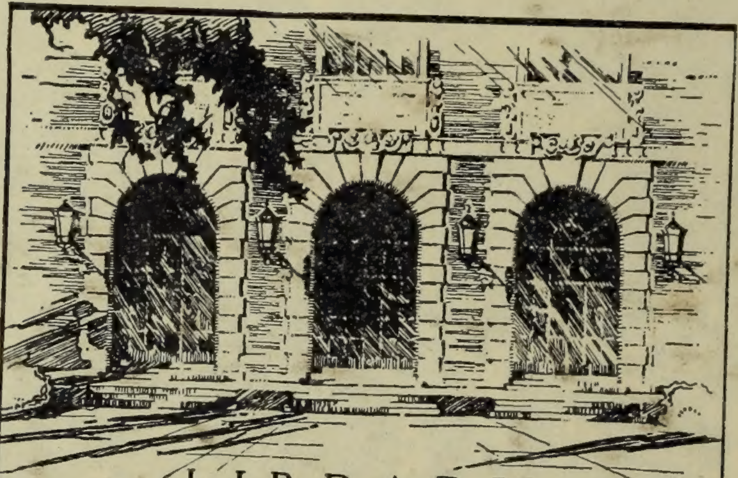

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

SUPPLÉMENT ANNUEL

Pour tenir au courant le *Dictionnaire de l'Administration française,* il paraîtra à la fin des années 1898, 1899 et 1900, des suppléments donnant le résumé des changements survenus dans la législation et la jurisprudence administratives de l'année écoulée.

Ces suppléments seront délivrés gratuitement contre la présentation des bons qui accompagnent chaque exemplaire du *Dictionnaire.*

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

QUATRIÈME ÉDITION

Refondue et considérablement augmentée

BERGER-LEVRAULT ET C^ie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1898

PRÉFACE

DE LA QUATRIÈME ÉDITION

Nous continuons à tenir au courant notre *Dictionnaire de l'Administration française*. Cette quatrième édition que nous présentons aujourd'hui au public contient la substance de toutes les lois, des décrets, décisions, etc., d'ordre administratif qui ont été publiés depuis la précédente édition ; elle dépasse de plus de 100 pages la 3e et de plus de 700 pages, la 1re édition. Nous avons aussi rajeuni la bibliographie.

Le public connaît maintenant notre Dictionnaire depuis assez longtemps, pour qu'il soit superflu de le lui décrire. Nous dirons seulement que nous faisons tout notre possible pour le maintenir à la hauteur de sa réputation. Quoique les matières soient classées par ordre alphabétique, l'ouvrage contient deux tables : celle de la fin du volume est une table par ordre alphabétique destinée à faciliter les recherches, elle renferme 56 mots nouveaux ; celle que nous avons placée en tête du volume, est classée par ordre de matières ; elle est donc méthodique, ou systématique, et permet le groupement des articles d'après la nature des choses, ou d'après les ministères, ou d'après une pensée scientifique. Cette table systématique permet de traiter le Dictionnaire en manuel de droit administratif et facilitera ainsi les études.

Comme pour la 3e édition, nous tiendrons le Dictionnaire au courant par des suppléments que les éditeurs ont consenti à distribuer gratuitement aux acheteurs du Dictionnaire. Le prospectus des éditeurs fera connaître la voie par laquelle ces suppléments, qui paraîtront en novembre, parviendront aux personnes intéressées.

Paris, novembre 1897.

MAURICE BLOCK.

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES

(Voyez la table alphabétique à la fin du volume.)

SOMMAIRE.

CHAP. Ier. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — ATTRIBUTIONS. — COMPÉTENCE.

(Voyez aussi, *infrà*, les chapitres II et VII.)

CHAP. II. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Sect. 1. — Administration communale et départementale.

Sect. 2. — Police générale, judiciaire, administrative.

Sect. 3. — Assistance publique et institutions de prévoyance.

CHAP. III. — ADMINISTRATION DES INTÉRÊTS MORAUX.

Sect. 1. — Cultes.

Sect. 2. — Instruction publique, sciences et beaux-arts.

Sect. 3. — Justice.

(Voyez aussi, *infrà,* le chapitre VII.)

CHAP. IV. — ADMINISTRATION DES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

Sect. 1. — Agriculture et forêts.

Sect. 2. — Commerce, Douanes.

Sect. 3. — Industrie.

Sect. 4. — Travaux publics. Voies et moyens de communication.

Sect. 5. — Subsistances.

Accaparement, Accapareur.
Amidon.
Boucherie.
Boulangerie.
Céréales.
Charcuterie.
Chasse.
Courtiers-gourmets-piqueurs de vin.
Foires et marchés.
Margarine.
Mercuriales.
Pêche fluviale.
Pêche maritime.
Police sanitaire des animaux.
Subsistances.
Vinage.

Sect. 6. — Régime sanitaire. Exercice de la médecine.

Académie de médecine.
Accouchement.
Accoucheur.
Arraisonnement.
Bains et lavoirs.
Brown-Séquard (Méthode de).
Codex.
Cordon sanitaire.
Crémation.
Eaux minérales.
Épidémie.
Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
Garde de santé.
Hygiène publique.
Inhumation.
Ladreries.
Maisons d'accouchement.
Maisons de santé.
Médecin cantonal.
Médecine (Exercice de la).
Morve.
Pharmacie.
Quarantaine.
Régime sanitaire.
Remède secret.
Rouissage.
Secours aux noyés, asphyxiés et blessés.
Substances vénéneuses.
Vaccine.

CHAP. V. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE, IMPÔTS, BANQUES.

Abonnement.
Acquit-à-caution.
Agent comptable.
Agent de change.
Agent judiciaire du Trésor.
Agio, Agiotage.
Alcoomètre.
Allocation.
Allumettes chimiques.
Annonces.
Annuités.
Appoint.
Arpentage (cadastre).
Arrérages.
Avertissement.
Balanciers.
Banque de France.
Bassin (Droit de).
Billard.
Billet de banque.
Billon.
Boissons.
Boni.
Bons du Trésor.
Bouilleur.
Bourse du commerce.
Budget.
Cadastre.
Caisse d'amortissement.
Caisse des dépôts et consignations.
Caisse de retraites pour la vieillesse.
Cantonnement (forêts).
Cartes à jouer.
Cartes postales.
Cautionnement.
Centimes additionnels.
Cercles.
Certificat de décharge.
Certificat d'origine.
Certificat de paiement.
Certificat de vie.
Certificat hypothécaire.
Changeurs.
Chasse.
Chèque.
Chevaux et voitures.
Chicorée.
Colis, Colis postaux.
Colporteur.
Comptabilité spéciale.
Comptabilité-matières.
Comptabilité publique.
Consignation.
Contrainte par corps.
Contributions directes.
Contribut. indirectes.
Contrôle.
Conversion.
Cote.
Cour des comptes.
Courrier.
Cours de change.
Crédit foncier.
Débet, Déficit.
Décharge.
Dégrèvement.
Démonétisation.
Densimètre.
Déshérence.
Dette flottante.
Dette publique.
Domaines.
Douanes.
Dynamite.
Émission de titres.
Emprunt.
Enregistrement.
Entrepôt.
Exercice.
Ferme.
Fondé de pouvoirs.
Forêts.
Franchise des lettres.
Francisation.
Garantie des matières d'or et d'argent.
Garnisaire.
Hydromel.
Hypothèque (Droit d').
Impositions.
Impôts.
Jaugeage.
Licence.
Liquidation des dépenses.
Magasins généraux.
Mainlevée.
Mainmorte (Taxe de).
Mandat de paiement.
Marais salant.
Maronage (forêts).
Matrice des rôles.
Mines.
Module.
Monnaies.
Mutation.
Navigation (Droit de).
Non-valeurs.
Octroi.
Opposition aux contraintes.
Opposition à paiement.
Papier.
Passe-debout.
Patentes.
Payeur.
Péage.
Pêche fluviale.
Pêche maritime.
Percepteurs.
Plombage.
Population.
Postes.
Poudres à feu.
Préemption.
Quittance.
Quitus.
Quotité (Impôt de).
Récépissé.
Receveurs.
Rentes sur l'État.
Réparations d'immeubles domaniaux.
Saisie.
Savons.
St-Domingue (Indemn. aux colons de).
Sel.
Séquestre.
Statistique (Droit de).
Stéarine.
Sucre.
Surtaxe.
Tabac.
Tare (douanes).
Tarifs.
Taxes assimilées.
Taxe militaire.
Télégraphe.
Téléphone.
Terrier.
Timbre.
Tontines.
Transit.
Trésorier-payeur général.
Usage (Droit d').
Valeurs mobilières.
Vinage.
Vinaigre.
Voitures publiques.

CHAP. VI. — DÉFENSE DU PAYS A L'EXTÉRIEUR.

Sect. 1. — Affaires étrangères.

Sect. 2. — Guerre.

Sect. 3. — Marine et navigation.

CHAP. VII. — GÉNÉRALITÉS. — DÉFINITIONS, ETC.

(Voyez aussi le chapitre Ier, etc.)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Adm., admin. Administration, Administratif.
Aff. Affaire.
Agr. Agriculture.
Arr. Arrêt, Arrêté.
Arr. du C. Arrêt du Conseil d'État.
Art. Article.
Avis du C. Avis du Conseil d'État.
B. d. L. Bulletin des Lois.
C. de. Cour d'appel de.
C. de C. Code de commerce.
C. F. Code forestier.
C. d'I. C. Code d'instruction criminelle.
C. civ. Code civil.
C. d'Ét. Conseil d'État.
C. P. Code pénal.
C. de Pr. Code de procédure.
Cass. Arrêt de la Cour de cassation.
Ch. cr. Chambre criminelle de la Cour de cassation.
Ch. des R. Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Chap. Chapitre.
Circ. Circulaire.
Circ. min. Circulaire ministérielle.
Circ. Int. Circulaire du ministère de l'intérieur.
Circ. Fin. Circulaire du ministère des finances.
Circ. T. ou Trav. publ. Circulaire du ministère des travaux publics.
Circ. des postes. Circulaire du directeur général des postes.
Circ. contr. dir. Circulaire de la direction générale des contributions directes.
Circ. contr. ind. Circulaire du directeur général des contributions indirectes.
Com. Comité.
Comm. Commission.
Cons. Consorts, Conseils.
Const. Constitution.
Contr. dir. Contributions directes.
Contr. ind. Contributions indirectes.
Conv. Convention.
D. Décret.
Décis. Décision.
Décl., Déclar. Déclaration.
Dép. Département.
Dir. Directeur.
Dir. gén. Directeur général.
Div. Divers, Diverse.
Dom. Domaine.
Édit. Édition.
Enreg. Enregistrement.
Exp. d. m. Exposé des motifs.
Expr. Expropriation.
Fabr. Fabrique.
Fin. Finances.
Gén. Général.
Gouv. Gouvernement.
Hyp. Hypothèques.
Ibid. Ibidem.
Id. Idem.
Infrà. Plus bas.
I. G. Instruction générale du ministère des finances.
Int. Intérieur.
Instr. Instruction.
Jurispr. Jurisprudence.
Just. Justice.
L. Loi.
Lett. Lettre.
Liv. Livre.
Loc. cit. *Loco citato.*
Lég., législ. Législatif, Législation.
Min. Ministre, ministère, ministériel.
Monit. Moniteur.
Monn. Monnaie.
Munic. Municipal.
N°. Numéro.
O., ord. Ordonnance.
O. de pol. Ordonnance du préfet de police de Paris.
O. roy. Ordonnance royale.
Off. Officiel.
P. Page.
Part. Partie.
P. 100 ou °/₀. Pour cent.
Rapp. Rapport.
Rec. Recueil.
Règl. Règlement.
Rép. Répertoire.
S.-C. Sénatus-Consulte.
Sect. Section.
Suiv. Suivant.
Suprà. Plus haut.
T. Tome.
Tit. Titre.
Trav. publ. Travaux publics.
Trib. Tribunal.
Voy. Voyez.
V°. Verbo.
Vol. Volume.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

A

ABANDON. On peut abandonner ou délaisser une personne, un animal ou une chose. (*Voy.* **Animaux, Enfants trouvés, Objets trouvés.**) Les personnes, animaux ou objets abandonnés ou perdus doivent être conduits ou déposés chez l'officier de police le plus voisin.

Le propriétaire d'un marais peut faire abandon d'une partie de cette propriété en échange des frais occasionnés par le desséchement de l'autre. Du reste, on se décharge quelquefois du paiement de certains droits en abandonnant la chose qui en est grevée. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 66.)

ABATAGE. 1. Ce mot exprime ordinairement l'action d'abattre des arbres. L'autorité peut faire abattre les arbres placés le long des chemins vicinaux et des grandes routes, lorsque ces plantations sont faites à des distances du bord ou avec un espacement moindre que ceux voulus par le règlement. (*Voy.* **Arbres.**)

2. Le mot abatage s'emploie également lorsqu'il s'agit d'abattre des animaux. On abat les animaux destinés à la consommation. (*Voy.* **Abattoir.**) On abat aussi, par mesure sanitaire, les chiens enragés, les animaux atteints d'une épizootie (*voy.* ce mot) et les chevaux de troupe atteints de la morve. Il en est de même pour ces derniers, dans le cas de fractures incurables.

Les chiens saisis comme employés à la fraude doivent être abattus. (BOURGAT, *Code des douanes.*)

3. En termes de marine, abatage signifie l'action de mettre un navire en carène, opération qui a pour objet les réparations à faire au-dessous du bâtiment.

ABATTOIR. 1. On désigne sous ce nom les établissements communaux dans lesquels s'effectuent l'abatage des animaux de boucherie et celui des porcs. Indépendamment de l'abattoir proprement dit, ces édifices doivent nécessairement comprendre des locaux assez vastes pour recevoir, chaque semaine, les animaux destinés à la consommation locale. De plus, on y annexe presque toujours : 1° une *triperie* pour la préparation des issues des animaux abattus ; 2° des *fondoirs* pour la fonte des suifs et graisses. On établit, en outre, assez fréquemment dans les abattoirs des étables pour l'engraissement des porcs, ce qui constitue une *porcherie*.

2. Les abattoirs sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (*D.* 15 *octobre* 1810 ; *O.* 14 *janvier* 1815 et 15 *avril* 1838 ; *D.* 31 *décembre* 1866). Ils doivent, par conséquent, être éloignés des habitations, et, à raison des opérations qui s'y accomplissent, on exige qu'ils soient, autant que possible, placés dans le voisinage d'un cours d'eau. Les triperies, les fonderies de suif en branche à feu nu, et les porcheries appartiennent également à la première classe. Ainsi un abattoir, avec toutes les annexes qu'il comporte, se compose en réalité de la réunion, dans un seul et même édifice, de quatre établissements dangereux ou insalubres de première classe.

3. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonn. royale du 15 avril 1838, la mise en activité de tout abattoir public et commun, légalement établi, entraîne de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Toutefois, on réserve ordinairement aux habitants le droit d'abattre ou faire abattre chez eux, dans un lieu clos et séparé de la voie publique, les porcs qu'ils élèvent pour leur propre consommation. Du reste, à une ou deux exceptions près, tous les actes du Gouvernement, portant création d'abattoirs et antérieurs à l'ordonnance de 1838, ont prescrit la fermeture des tueries particulières existant dans la commune où l'abattoir était établi. L'ordonnance

du 15 avril 1838 n'a donc fait autre chose qu'énoncer d'une manière générale un principe qui était passé depuis longtemps dans la pratique.

4. La suppression des tueries particulières n'implique pas nécessairement, pour les bouchers, l'obligation de se servir de l'abattoir. Ils peuvent, en se conformant aux règlements, établir des tueries en dehors de la ville où l'abattoir est créé ou abattre leurs bestiaux dans une commune voisine. Tel est, du moins, le système qui a prévalu depuis 1832, et dans lequel on s'est plus préoccupé du principe de la liberté industrielle que de l'intérêt financier des communes. (*Voy.* en ce sens *C. d'Ét.*, 7 *mars* 1890, Eyquard.) Dans la période antérieure, au contraire, les actes d'autorisation imposent en général aux bouchers l'obligation de faire abattre exclusivement dans l'abattoir de la commune tous les animaux de boucherie destinés à la consommation locale. Lorsqu'on veut apprécier le régime d'un abattoir, il importe donc de se reporter au texte même de l'acte qui l'a institué; mais, dans l'un et l'autre système, les intérêts de la salubrité et de la sécurité publique peuvent être également sauvegardés.

Les bouchers qui ne sont pas tenus de se servir de l'abattoir ne peuvent pas être imposés d'une taxe d'entretien, quel que soit le nom donné à cette taxe.

5. A l'égard des fonderies de suif et des triperies annexées aux abattoirs, on n'a pas toujours suivi non plus les mêmes errements. Pendant plusieurs années, on trouve dans les ordonnances de création une disposition portant maintien des anciennes fonderies et triperies, et défense de délivrer des permissions pour en établir de nouvelles; mais, depuis longtemps, on ne prescrit plus rien à ce sujet, et chacun reste libre de créer des fonderies et des triperies en concurrence avec celles de l'abattoir, en se conformant aux décrets et ordonnances sur les ateliers insalubres. La clause qui, dans certaines villes, interdisait d'autoriser de nouvelles fonderies et triperies, paraît d'ailleurs être généralement tombée en désuétude.

6. A Paris, les bouchers sont tenus de se servir des abattoirs non seulement pour l'abatage de leurs bestiaux, mais encore pour la fonte des suifs et la préparation des issues provenant des animaux qu'ils font abattre. Il existe, d'ailleurs, des abattoirs spéciaux pour les porcs.

7. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ayant rangé l'autorisation des établissements insalubres de première classe parmi les objets sur lesquels les préfets pouvaient désormais statuer sans recourir à l'autorité supérieure, on en tira d'abord cette conséquence qu'en tant qu'établissements dangereux et insalubres, les abattoirs étaient décentralisés, et qu'à l'égard des voies et moyens d'exécution, les préfets pouvaient également approuver les tarifs d'abatage, les acquisitions, aliénations et échanges de terrains, et donner, dans les limites nouvelles déterminées par le décret du 25 mars, les autorisations nécessaires pour les emprunts et impositions extraordinaires; mais la question ayant été examinée par les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du Conseil d'État, cette interprétation a été abandonnée et, conformément à l'avis des deux sections du Conseil, les préfets avaient été invités à s'abstenir dorénavant de statuer sur les questions d'abattoirs. (*Circ. Int.* 22 *juin* 1853.)

8. Une des principales considérations qui avaient motivé cette décision était tirée de la tendance des villes à exagérer les taxes d'abatage et de la crainte que les préfectures ne résistassent pas assez énergiquement à cette tendance. Depuis lors, pour éviter l'abus et pour faire profiter en même temps les créations d'abattoirs du bénéfice de la décentralisation, on a imaginé un moyen terme consistant à donner aux préfets le droit de statuer sur ces sortes d'affaires, mais à fixer en même temps les limites que ne pourraient excéder les tarifs des abattoirs dans les cas les plus ordinaires, et à réserver l'approbation de ces tarifs à l'autorité supérieure, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, il y aurait lieu d'admettre des taxes plus élevées. Tel a été l'objet du décret du 1er août 1864.

9. Ce décret, qui confère aux préfets le droit d'autoriser l'établissement des abattoirs, pose en principe que les taxes d'abatage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs, et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

10. Aux termes du même décret, ces taxes ne peuvent dépasser le maximum d'un centime cinq millimes par kilogramme de viande de toute espèce. Toutefois, lorsque les communes sont forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes peuvent être portées à deux centimes par kilogramme de viande nette, si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses.

11. Lorsque l'amortissement du capital est opéré, ou à l'expiration de la concession, les taxes doivent être ramenées au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion.

12. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles nécessitent des taxes supérieures à celles qui ont été indiquées ci-dessus, elles ne peuvent être autorisées que par un décret rendu en Conseil d'État.

13. La création des abattoirs est donc aujourd'hui replacée sous le régime déterminé par l'article 3 de l'ordonnance royale du 15 avril 1838, lequel est ainsi conçu : « Quand il y a lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique. »

14. Toute demande en création d'abattoir doit être faite par délibération du conseil municipal. Elle doit être soumise à toutes les formalités d'affiches et d'enquête *de commodo et incommodo*

prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et l'ord. royale du 14 janvier 1815. L'instruction doit porter non seulement sur la création de l'abattoir, mais sur celle de ses annexes, telles que fonderie de suifs, triperie et porcherie, dont chacune constitue, comme nous l'avons dit plus haut, un établissement insalubre de première classe. S'il s'élève des oppositions, elles doivent être déférées au conseil de préfecture, pour qu'il donne son avis en exécution du décret du 15 octobre 1810. (*Voy.* **Établissements insalubres.**)

15. En tant qu'établissement communal, l'abattoir peut donner lieu à un emprunt, à des acquisitions, aliénations ou échanges de terrains, à une expropriation pour cause d'utilité publique, ou bien encore à une concession des droits de la commune à des entrepreneurs se chargeant à forfait de toutes les dépenses à faire moyennant la jouissance des taxes d'abatage pendant un temps déterminé. Cette seconde partie de l'instruction doit nécessairement varier dans ses détails suivant le mode d'exécution qui est préféré. (*Voy.* **Organisation communale.**)

16. Ce premier examen accompli, l'affaire passe au ministère de l'intérieur pour la question des voies et moyens (tarif des droits d'abatage, acquisition de terrain, expropriation pour cause d'utilité publique, emprunt, autorisation de concéder l'abattoir, etc.), et dans la plupart des cas elle est soumise à la section du Conseil d'État correspondant à ce ministère. Le dossier revient ensuite au département de l'agriculture, chargé de réunir toutes les autorisations nécessaires dans un seul et même décret porté devant la section correspondant au ministère de l'agriculture et du commerce.

17. Quand l'abattoir est autorisé et construit, il faut, avant de le mettre en activité, prendre les dispositions nécessaires pour la conduite des animaux qui doivent y être amenés, la répartition des cases d'abat entre les bouchers de la commune, l'enlèvement des fumiers et de tous les débris de matière animale, l'écoulement des eaux de lavage, le curage fréquent des égouts, etc. Ces dispositions forment la matière d'un règlement spécial. Pendant plusieurs années, les actes d'autorisation ont réservé tantôt aux préfets, tantôt aux maires le soin de préparer ces règlements, qui n'étaient exécutoires qu'après l'approbation du ministre; mais depuis longtemps on a reconnu que les mesures de ce genre rentrent dans la catégorie des arrêtés de police locale que les maires sont autorisés à prendre en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et qui, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, art. 11, sont exécutoires un mois après avoir été déposés à la sous-préfecture, si le préfet n'a pas fait usage du droit de les annuler ou d'en suspendre l'exécution. L. FOUBERT.

BIBLIOGRAPHIE.

Voy. la bibliographie de **Boucherie**.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation anglaise distingue deux sortes d'abattoirs, dans les uns on abat des animaux de boucherie, dans les autres on tue des chevaux et autres animaux non destinés à la consommation.

Cette dernière sorte d'établissements a besoin d'une autorisation qui est accordée dans les *quarter sessions* des juges de paix. L'autorisation (*licence*) doit être renouvelée tous les ans. Les locaux sont soumis à l'inspection, il est interdit d'y abattre des animaux destinés à la consommation humaine (26 G. III, c. 71. — 7 et 8 Vict., c. 87. — 12 et 13 Vict., c. 92). Les abattoirs où l'on tue et dépèce les animaux de boucherie doivent être autorisés par le bureau sanitaire de la localité. C'est une attribution municipale (35 et 36 Vict., c. 70). Ces abattoirs sont également soumis à l'inspection.

Une loi spéciale, 37 et 38 Vict., c. 67 (7 août 1874), règle ce qui est relatif aux abattoirs de Londres. Les juges de paix ne peuvent accorder la licence qu'avec l'assentiment de l'autorité locale. Les inspecteurs du service sanitaire examinent les animaux pour constater qu'ils ne sont pas malades. Diverses dispositions sont relatives aux tripiers et autres industries qui tirent leur matière première des abattoirs.

En Prusse, la matière est réglée par la loi du 18 mars 1868. Dans les communes où il existe un abattoir public, la municipalité peut décider qu'il sera interdit de procéder à l'abatage ailleurs que dans ledit établissement, en stipulant au besoin des exceptions en faveur de certains abattoirs ou de certains cas particuliers. La loi édicte une pénalité contre ceux qui transgresseraient le règlement municipal.

La loi italienne du 20 mars 1865 charge l'administration municipale de tout ce qui est relatif à l'hygiène locale, seulement les mesures prises doivent être approuvées par la « députation provinciale » (*art.* 138). M. B.

ABEILLES. 1. Depuis l'invention du sucre de betterave et de la stéarine, le miel et la cire ont perdu de leur importance, mais il est encore beaucoup de personnes qui s'adonnent à l'apiculture, soit pour le profit réel qu'elle leur procure, soit comme amateur.

Le voisinage des ruches d'abeilles étant non seulement gênant, mais dangereux à cause de la piqûre de ces insectes, on n'a jamais douté que l'autorité administrative pût intervenir. Mais dans quelle mesure pouvait-elle réglementer cette industrie? Le Conseil d'État avait admis, par arrêt du 30 mars 1867, que le maire pouvait soumettre à une autorisation l'établissement de ruches, en régler le nombre, en vertu de ses attributions de police rurale. Mais plus récemment, il a été jugé en sens contraire (*Arr. C. d'Ét.* 13 *mars* 1885), à l'occasion d'une ordonnance du préfet de police, que s'il lui appartenait de prescrire toutes les mesures et d'apporter à l'élevage des abeilles toutes les restrictions qui lui sembleraient commandées par l'intérêt de la sécurité publique, il ne pouvait, sans violer le principe de la liberté de l'industrie inscrit dans la loi des 2-17 mars 1791, subordonner cette industrie à la nécessité d'une autorisation préalable émanant du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 4 avril 1889 (Loi sur le Code rural. — Titre VI : *Des animaux employés à l'exploitation rurale*), les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu. Cette loi confie aux préfets, en termes exprès, une attribution de police qui aurait pu leur être contestée, à cause de son caractère essentiellement municipal, même en présence de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 (*Voy. Circ. min. Int.* 15 *mai* 1884); en même temps elle en soumet l'exercice à l'avis des conseils généraux. Elle donne aux préfets un pouvoir de réglementation en ce qui concerne l'éloignement des ruches d'abeilles, et non le droit d'en soumettre l'établissement à une autorisation préalable, confirmant en cela la dernière jurisprudence du Conseil d'État.

2. Il n'eût jamais été douteux que le propriétaire ne fût responsable des dommages causés par ses abeilles, comme il le serait des accidents occasionnés par ses bœufs ou par son chien.

C'est ce que la loi du 4 avril 1889 a cru devoir exprimer en réservant « en tout cas, l'action en dommage, s'il y a lieu ».

Le droit de propriété qui impose cette responsabilité au propriétaire d'un essaim doit, par contre, lui permettre de les réclamer et de s'en ressaisir sur le terrain d'autrui, tant qu'il n'a point cessé de le suivre. C'est ce qui résulte de l'art. 9 de la même loi ; cet article ajoute qu'autrement, c'est-à-dire dès que le propriétaire a cessé de suivre son essaim, celui-ci appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

3. L'art. 10 confirme un principe qu'avait déjà admis la loi du 28 septembre 1791 en interdisant de troubler les abeilles dans leur travail : dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Jean Dejamme.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation et jurisprudence concernant les insectes utiles et nuisibles à l'agriculture, par G. Viret. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ABONNEMENT. 1. Dans le langage administratif, le mot abonnement signifie ordinairement une convention entre l'administration et les redevables, par laquelle on fixe à une somme déterminée, et pour un temps limité, le montant, par évaluation, de certains droits éventuels à la charge des contribuables.

Cette convention a pour but d'affranchir l'administration et les contribuables de nombreuses formalités, en évitant la perception au détail.

Par le mot abonnement on entend encore une allocation fixe destinée à couvrir des dépenses éventuelles.

Voici les principaux cas où l'administration fait usage de l'abonnement :

1° **Boissons** (vins, cidres, poirés et hydromels).

2. La régie des contributions indirectes est autorisée à contracter avec les débitants de boissons des abonnements dont la forme varie.

3. Abonnement individuel. C'est une convention entre la régie et un seul débitant qui traite pour son compte personnel.

L'abonnement ne porte que sur la vente au détail, et il est fait *à l'année* ou *à l'hectolitre*.

A l'année. Le débitant se soumet à payer à la régie une somme déterminée en échange du droit de détail qu'il devrait payer pour toutes les boissons vendues pendant l'année. Lorsque la régie n'est pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sauf le recours au Conseil d'État. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 70, et 21 *juin* 1865, *art.* 11.)

A l'hectolitre. C'est l'abonnement par lequel un débitant se soumet à payer à la régie une somme déterminée pour chaque hectolitre de boissons qu'il vendra. Il ne peut être contracté que pour deux trimestres.

L'abonnement individuel est révoqué de plein droit en cas de fraude ou de contravention dûment constatée. (*Id.*, *art.* 72.)

4. Abonnement général par commune. La régie doit consentir, avec les conseils municipaux des villes qui en font la demande, un abonnement général en remplacement des droits de détail et de circulation auxquelles les débitants sont assujettis dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrièmes, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. Dans les communes vignobles, un abonnement semblable peut être souscrit en remplacement du droit sur les vendanges. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 40.) Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie et les conseils municipaux, ne peuvent être conclus que pour une année et n'ont d'effets qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances.

La régie peut poursuivre le recouvrement des sommes dues au Trésor, en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal et par la saisie des deniers et revenus de la commune. Dans les villes où ces abonnements sont accordés, tout exercice chez les débitants est supprimé et la circulation dans l'intérieur affranchie de toute formalité. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 73, etc.)

5. Abonnement par corporation. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée par le conseil municipal et notifiée par le maire, la régie doit consentir à remplacer, pour une année, la perception du droit au détail par exercice au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent du droit. Les débitants ainsi abonnés sont solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun débitant ne peut s'établir dans la commune, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition. Les sommes portées aux rôles sont exigibles par douzièmes, de mois en mois, et par voie de contrainte. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 21.)

2° Abonnement des brasseries.

6. Il est contracté avec la régie, de gré à gré, par les syndics des brasseurs de la ville de Paris et des villes au-dessus de 30,000 âmes ; il remplace le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles. (*L.* 28 *avril* 1816.)

3° Abonnement des voitures publiques et des bateaux.

7. On distingue deux sortes de voitures, les unes *à volonté*, les autres *à service régulier*. La loi du 25 mars 1817 permet les abonnements pour ces dernières. Ces abonnements ont pour base la recette présumée de l'entreprise pour le transport des voyageurs et des marchandises, par terre ou par eau, et sont en rapport avec le prix des places. (*Voy.* **Voitures.**)

4° Abonnement pour la perception des octrois.

8. Le conseil municipal d'une commune peut consentir avec la régie des contributions indirectes un abonnement pour la perception des octrois au profit de la commune. Ce traité a pour effet de remettre la perception et le service de l'octroi entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Il s'agit d'une somme fixe que la commune paie au Gouvernement pour

la perception des taxes. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 158.)

Quant aux octrois par abonnement, où la perception à l'effectif sur les objets de consommation est remplacée par une répartition opérée sur les habitants, ils ont été supprimés par l'ord. royale du 3 juin 1818. Toutefois, un abonnement pourrait être consenti avec une corporation entière, celle des bouchers, par exemple, en remplacement du droit proportionnel qui serait dû à raison du nombre et de l'espèce des bestiaux qu'ils introduiraient dans la commune. Cet abonnement peut être considéré comme rentrant dans le mode de perception par l'affermement.

5° Abonnement pour les dégradations extraordinaires des chemins vicinaux et ruraux.

Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle, il peut y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires des subventions spéciales. Ces subventions peuvent être converties en abonnements réglés par la commission départementale. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 14, et 10 *août* 1871, *art.* 86.) [*Voy.* **Chemins vicinaux.**]

La loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux (*art.* 11) prévoit pour ces chemins les mêmes dispositions.

6° Abonnement des communes pour les troupes en garnison.

9. C'est un prélèvement, au profit du Trésor, au moyen duquel les communes sont exonérées des charges qui pesaient sur elles pour le logement des troupes. L'ord. royale du 5 août 1818 a réglé sur cette matière les rapports de l'État avec les communes.

7° Abonnement pour la redevance des mines.

10. Les propriétaires ou exploitants des mines peuvent consentir avec l'administration des contributions directes un abonnement annuel, en remplacement de la redevance proportionnelle qu'ils sont tenus de payer à l'État. Cet abonnement est basé sur une estimation du produit net moyen des mines pour lesquelles il est demandé. (*L.* 21 *avril* 1818, *art.* 35.) [*Voy.* **Mines.**]

8° Abonnement des préfectures et sous-préfectures.

11. C'est une somme à forfait allouée par le Gouvernement aux préfets et sous-préfets, pour frais de bureaux et d'administration. Le chiffre de l'abonnement est fixé par décret, pour chaque département, sur le rapport du ministre de l'intérieur; il est basé sur l'importance des travaux à exécuter dans les bureaux des préfectures. Les éléments qui servent à cette appréciation sont: la population du département, celle de l'arrondissement chef-lieu, le nombre des communes du département, le nombre des communes de l'arrondissement chef-lieu, le montant des contributions directes, le produit de l'enregistrement et des contributions indirectes. De plus, on a égard aux établissements spéciaux existant dans le département, au développement de certaines branches de service qui donnent lieu à un travail plus étendu, enfin à d'autres circonstances particulières qui augmentent la dépense du personnel et du matériel. (*Circ. Int.* 29 *août* 1846.) [*Voy.* **Département.**]

9° Abonnement au timbre.

12. C'est un mode de paiement annuel du timbre qui frappe les titres négociables français et une certaine catégorie de titres étrangers. (*Voy.* **Timbre.**)

ABORDAGE. *Voy.* **Navigation à vapeur.**

ABORNEMENT. *Voy.* **Bornage.**

ABOUTISSANT. *Voy.* **Tenant.**

ABREUVOIR. 1. La police des abreuvoirs publics appartient au maire. (*L.* 16-24 *août* 1790.) L'autorité municipale doit veiller notamment à ce que les pentes des abreuvoirs ne soient pas trop rapides; et dans les fleuves et rivières, il est nécessaire qu'elle marque par des clôtures la partie destinée aux abreuvoirs.

2. Il est défendu de laver du linge dans les abreuvoirs et d'y conduire des animaux infectés de maladies contagieuses. (*Arr.* 3 *messidor an VII.*)

3. A Paris, les femmes et les mineurs, âgés de moins de dix-huit ans (à peu près), ne peuvent conduire des chevaux à l'abreuvoir. Un conducteur ne peut mener plus de trois chevaux à la fois, et jamais pendant la nuit. (*Ord. de pol.* 26 *décembre* 1823.)

4. Le droit de faire abreuver ses bestiaux peut être établi sur une propriété privée à titre d'utilité publique, mais contre indemnité. (*L.* 8 *mars* 1810 *et* 3 *mai* 1841.)

5. Les dépenses causées par les abreuvoirs communaux sont portées au budget communal. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 11.)

ABRÉVIATION. Les abréviations sont en général réprouvées par les lois. L'art. 42 du Code civil en interdit l'usage aux officiers de l'état civil, dans les actes qu'ils rédigent. La même défense est faite par les art. 10 et 84 du Code de commerce pour les livres des commerçants et agents de change. Enfin, aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes notariés doivent être écrits sans abréviations, sous peine d'une amende de 100 fr. en cas de contravention (réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824, art. 10), sans préjudice des dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le notaire rédacteur dans le cas où, par suite de cette contravention, la nullité de l'acte serait prononcée.

Cependant, l'usage admet certaines abréviations qui n'offrent aucun danger. Par exemple: vol. pour volume, n° pour numéro, c. pour case, V° pour verso, R° pour recto, et quelques autres.

ABROGATION. 1. On appelle ainsi l'abolition, l'annulation d'une loi existante.

2. L'abrogation d'une loi appartient au pouvoir qui a le droit de la faire: le pouvoir législatif abroge les lois; le pouvoir exécutif (empereur, roi, président de la république) annule un décret par un autre décret, de même qu'un arrêté émané d'un ministre, d'un préfet ou d'un maire, peut être rapporté par un autre arrêté rendu par le même fonctionnaire ou par l'un de ses successeurs.

3. L'abrogation d'une loi est expresse ou tacite: *expresse*, lorsque la loi nouvelle porte textuellement que l'ancienne est rapportée; c'est ce qui se pratique ordinairement aujourd'hui; *tacite*, lorsque la loi nouvelle renferme des dispositions

inconciliables avec les lois en vigueur. L'abrogation tacite peut avoir lieu par désuétude, lorsqu'une loi a cessé d'être en usage depuis longtemps, mais en principe les tribunaux n'admettent pas la désuétude. (*Voy.* ce mot.)

4. Lorsque, en fait, une loi n'a pas été exécutée depuis un grand nombre d'années, le Gouvernement la fait publier de nouveau. Il est des règlements dont on renouvelle fréquemment la publication, afin que personne ne puisse arguer de son ignorance.

5. Les lois transitoires cessent de plein droit d'avoir leur effet à l'expiration du délai pour lequel elles ont été portées.

ABSENCE. 1. Nous distinguons l'absence en matière civile de l'absence en matière administrative. En droit civil, on entend par absence la disparition prolongée d'une personne dont on n'a pas de nouvelles, et dont l'existence peut paraître douteuse.

2. Le Code civil divise l'absence en trois périodes dont chacune a ses effets.

1° *Présomption d'absence.* Cette première période commence au moment où l'existence de l'absent est incertaine; elle donne lieu à certaines mesures conservatoires. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens de la personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y est statué par le tribunal de première instance du domicile de l'absent, à la demande des parties intéressées. Il commettra à cet effet un notaire pour représenter l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où il pourrait être intéressé. C'est le ministère public qui est chargé spécialement de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. (*C. civ., art.* 112, 113, 114.)

2° *Déclaration d'absence.* Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en a point eu de nouvelles, les parties intéressées, c'est-à-dire tous ceux qui ont des droits subordonnés à son décès, peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance afin que l'absence soit déclarée. Si cependant l'absent, avant de quitter son domicile, avait laissé une procuration, l'absence ne pourrait être déclarée qu'au bout de dix ans. Pour constater l'absence, le tribunal du dernier domicile connu, d'après les pièces et les documents produits, ordonne une enquête, contradictoirement avec le ministère public qui représente les intérêts de l'absent. Le jugement de déclaration d'absence ne peut être prononcé qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête. C'est alors que commence la seconde période. L'effet de la déclaration d'absence est d'envoyer ceux qui l'ont demandée en possession provisoire des biens de l'absent; mais la loi déclare que cette possession n'est qu'un dépôt. Ceux qui l'ont obtenue doivent donner caution pour la garantie de leur gestion. Toutefois, ils ne sont tenus de rendre à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après quinze ans. (*C. civ., art.* 115 *et suiv.*)

3° *Envoi en possession définitif.* Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun a pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées, tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance. (*Voy.* **Contumace.**)

3. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent; il ne peut réclamer que le prix de ceux qui ont été aliénés et une indemnité pour les hypothèques dont ils pourraient être grevés. Tous les revenus perçus appartiennent aux héritiers. Les droits de l'absent ne peuvent jamais se prescrire; à quelque époque qu'il reparaisse, il rentre de plein droit dans tous ses biens.

4. Bien que les applications de la loi, en matière d'absence, appartiennent aux magistrats de l'ordre judiciaire, cependant les fonctionnaires et agents de l'administration ont des devoirs à remplir qui leur sont indiqués par les lois et arrêtés.

C'est au maire qu'est confié, dans les communes rurales, le soin de faire rentrer et conserver les récoltes des cultivateurs absents, en agissant, autant que possible, dans leurs intérêts (*L.* 6 *oct.* 1791). C'est encore le maire qui doit veiller sur les propriétés des absents.

Tout fonctionnaire municipal qui a connaissance de la mort d'une personne laissant des héritiers mineurs ou absents est tenu d'en informer le juge de paix du canton. (*Arr. du Gouv.* 22 *prairial an V.*)

5. Dans les villes où réside un commissaire de police, lorsqu'une personne a disparu de son domicile et qu'il y a incertitude sur son existence, c'est lui qui reçoit la déclaration des parties intéressées ou des voisins et la transmet au chef du parquet (au préfet de police à Paris). Si quelque indice peut faire supposer que la personne est morte chez elle, le commissaire de police fait ouvrir la porte en présence de deux témoins. Quand la visite n'a pas fait découvrir la personne disparue, les portes sont refermées en présence des témoins, qui signent le procès-verbal. Dans tous les cas, il en est donné avis au juge de paix afin qu'il puisse procéder aux actes conservatoires.

6. Plusieurs lois spéciales ont réglé le sort des militaires absents. C'est d'abord la loi du 11 ventôse an II qui prescrit au juge de paix l'apposition des scellés sur les effets et papiers laissés par les pères et mères des militaires absents et les autres parents dont ils peuvent être héritiers. De plus, ce magistrat doit les avertir, s'il sait à quel corps ils appartiennent, et en instruire pareillement le ministre de la guerre. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, le maire doit convoquer sans frais, devant le juge de paix, la famille et, à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

Une loi du 16 fructidor de la même année vint étendre les mêmes dispositions aux officiers de santé et à tous les citoyens attachés au service des armées.

Puis la loi du 6 brumaire an V prit des mesures relativement à la conservation des propriétés des militaires absents, et déclara que toute prescription serait suspendue à leur égard et qu'ils ne pourraient être dépossédés de leurs meubles.

7. Enfin, la loi du 13 janvier 1817 vint compléter la législation de cette matière; en voici les principales dispositions :

Lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, a cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers ou son épouse peuvent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès. Leur requête et les pièces justificatives doivent être communiquées au procureur du Gouvernement qui les transmet au ministre de la guerre ou de la marine.

C'est sur le vu de ces pièces, augmentées des renseignements qu'on aura pu recueillir au ministère de la guerre ou de la marine, que le tribunal doit prononcer. Il peut aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignements.

La preuve testimoniale du décès peut être ordonnée conformément à l'art. 46 du Code civil, s'il est prouvé qu'il n'y a pas eu de registres dans les corps, ou qu'ils ont été perdus.

Les dispositions du Code civil relatives aux absents auxquelles il n'est pas dérogé par la loi de 1817 continuent d'être exécutées.

8. En ce qui concerne l'absence des fonctionnaires, on peut la considérer à un double point de vue, absences autorisées ; absences résultant de circonstances extraordinaires.

Dans le premier cas, des règlements particuliers à chaque nature de service indiquent sous quelles conditions les permissions de s'absenter peuvent être accordées aux fonctionnaires. (*Voy.* **Congé.**)

Dans le second cas, il faut distinguer s'il s'agit d'une absence momentanée, sans autorisation préalable, ou d'une fuite ou disparition. Le fonctionnaire qui a quitté son poste doit se justifier à son retour, en prouvant que des causes impérieuses l'ont contraint de s'éloigner ; à défaut de cette preuve, il pourrait être réprimandé, privé d'une partie de son traitement et même suspendu.

Dans le cas de fuite ou de disparition d'un fonctionnaire, les lois ont indiqué certaines mesures à prendre pour pourvoir à son remplacement immédiat, et à la gestion des intérêts publics. Ces devoirs sont plus sévères encore s'il s'agit de la disparition d'un comptable de l'État. C'est l'autorité municipale qui doit prendre dans ce cas toutes les mesures nécessaires : constatation de l'absence, avis à l'autorité supérieure, apposition des scellés, vérification de la caisse ; en un mot, exécution de tous les actes conservatoires.

ABUS D'AUTORITÉ. *Voy.* **Fonctionnaire public.**

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. *Voy* **Appel comme d'abus.**

ACADÉMIE DE MÉDECINE. 1. La création de cette académie remonte au 28 décembre 1820.

La mission qui lui est confiée se divise en trois parties : 1° répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique ; 2° continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie ; 3° s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir.

2. Ces attributions déjà si étendues, le préambule placé en tête de l'ordonnance du 28 décembre 1820 les élève et les agrandit encore par l'importance du but qu'il assigne à l'institution nouvelle : dans la pensée du Gouvernement, les travaux de l'académie doivent contribuer à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses différentes branches, et, pour lui rendre cette tâche plus facile, le Gouvernement la prend sous sa protection particulière.

3. Composée de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens et de vétérinaires, l'académie de médecine représente l'unité de doctrine ; elle est la transition et le lien entre la science d'autrefois et la science d'aujourd'hui ; elle est la légataire universelle des corps savants que la Révolution a détruits. « Nous nous sommes rappelé, disait son fondateur, les services éminents qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie ; et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité, en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières. »

4. Formée dans l'origine des chirurgiens du collège de Saint-Côme, l'académie royale de chirurgie avait été définitivement constituée en 1731 : quelques années plus tard, en raison de ses utiles services, elle obtenait une déclaration qui séparait entièrement *l'exercice de la barberie* du corps des chirurgiens.

5. L'académie royale de chirurgie était divisée en trois classes : les *conseillers,* au nombre de 40 ; les *adjoints,* au nombre de 20 ; et tous les maîtres en chirurgie de Paris, désignés sous le nom d'*académiciens libres.*

6. Lapeyronie, par son testament, avait pourvu à toutes ses dépenses ; grâce aux legs qu'il avait fondés, chaque conseiller touchait un jeton d'argent ; le secrétaire perpétuel avait un traitement de 3,000 livres.

7. Le nom de Vicq d'Azyr est intimement lié à la fondation de la société royale de médecine. Savant anatomiste et habile médecin tout ensemble et à ce double titre désigné au choix de Turgot par l'académie des sciences, Vicq d'Azyr est envoyé, à 26 ans, dans les provinces du Midi pour observer et combattre une épizootie qui les ravageait. A son retour, le Gouvernement sentant la nécessité de maintenir les correspondances établies par le jeune savant, de centraliser et de comparer les informations demandées aux médecins des provinces, forme, sous le titre de *Société de correspondance royale de médecine*, un conseil de huit médecins, ayant dans ses attributions tout ce qui a rapport aux maladies épizootiques et épidémiques.

8. Là est le germe de la société royale de méde-

cine, définitivement constituée en 1776, par lettres patentes du mois d'août, malgré la violente opposition de la faculté de médecine.

La société royale était présidée par le premier médecin du roi, elle comptait trente associés ordinaires, tous docteurs en médecine résidant à Paris, et réunissait, à l'étude des questions se rattachant aux épizooties et aux épidémies, la surveillance des eaux minérales et l'examen de remèdes prétendus spécifiques, de quelque nature qu'ils fussent. La société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie furent supprimées par un décret de la Convention en date du 6 août 1793.

9. L'ordonnance de décembre 1820, en établissant une seule académie, la divisait en trois sections, médecine, chirurgie et pharmacie.

Le nombre des membres honoraires et titulaires s'élevait à 70; celui des associés libres, ordinaires ou étrangers, à 60; puis on nomma des adjoints.

Les questions d'administration intérieure étaient réglées par l'académie elle-même en séance générale.

10. Les bases de l'organisation actuelle ont été posées en 1829.

L'académie est divisée en onze classes ou sections[1] : elle ne peut plus se réunir qu'en corps et ses séances sont uniquement consacrées à la science et à l'administration.

Le chiffre normal des membres résidants est réduit à cent; l'académie se compose, en outre, d'associés libres, régnicoles et étrangers; elle a enfin des correspondants nationaux et étrangers en nombre limité.

Le titre de membre honoraire est supprimé.

Les places sont données à l'élection, sur présentation de candidats par la classe ou section à laquelle appartient la place vacante. La nomination n'est définitive qu'après approbation du Gouvernement.

Les membres correspondants sont nommés directement par l'académie.

Le président est élu chaque année.

La gestion des affaires de l'académie est exclusivement confiée à un conseil d'administration dont fait de droit partie le doyen de la faculté de médecine.

11. L'académie possède une bibliothèque assez riche en collections de journaux, en livres de sciences afférents à la médecine et surtout à l'histoire de cette science. On y trouve aussi les procès-verbaux, archives et mémoires de la société royale de médecine et de l'académie de chirurgie; elle publie chaque année le bulletin de ses séances et un volume de mémoires.

12. L'académie de médecine est placée dans les attributions du ministère de l'instruction publique; elle reçoit, sur le budget de ce département, une subvention annuelle d'environ 75,000 (autrefois de 50,000) fr.

13. Au point de vue administratif, l'académie de médecine a une très haute importance, et son concours est demandé dans un grand nombre d'affaires. En cas d'épidémie, elle conseille les mesures à prendre, donne des instructions aux médecins

1. Cette division a été mise en question et sa réforme est à l'étude devant une commission.

d'épidémie établis dans chaque arrondissement, arrête la forme des rapports que ces médecins doivent fournir; elle prononce sur les cas de médecine légale; elle active les progrès de la vaccine par la distribution des médailles qu'elle décerne en récompenses aux praticiens les plus zélés; elle décide de l'efficacité des remèdes nouveaux; enfin l'emploi des eaux minérales, naturelles ou factices, est subordonné à son approbation. (*Voy.* **Eaux minérales, Remèdes secrets, Vaccine.**)

Dubois (sec. perp. Acad. de méd.).

ACADÉMIE de musique (Opéra). *Voy.* **Théâtre.**

ACADÉMIE française, des sciences, etc. *Voy.* **Institut de France.**

ACADÉMIE universitaire. *Voy.* **Instruction publique.**

ACCAPAREMENT, ACCAPAREUR. L'accaparement est une spéculation qui consiste à acheter de grandes quantités d'une denrée quelconque, surtout de blé, pour la revendre quand elle sera devenue plus chère.

Les accapareurs ont été un objet d'aversion pour le public qui souvent ne se bornait pas à leur vouer une haine aveugle, mais passait aux voies de fait. L'autorité, aussi aveugle alors que les populations, avait édicté des pénalités draconiennes contre ce qui était considéré comme un accaparement[1], mais cette législation est tombée en désuétude, comme le prouve une note semi-officielle insérée dans le *Moniteur* du 17 novembre 1853. On a reconnu que la cherté est le remède naturel à la disette, car les marchandises sont attirées par la cherté, et bientôt l'abondance fait baisser les prix. La cherté empêche la disette de devenir une famine. (*Voy.* Block, *Dictionnaire politique*; Paris, Perrin, librairie académique.)

ACCESSION. 1. On appelle droit d'accession celui qu'on a de devenir propriétaire de tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose; on peut ajouter: et de tout ce qui en provient, comme les fruits des arbres et le croît des animaux. (*Voy.* **Accrue.**)

L'accession peut être considérée dans ses effets à l'égard des biens immeubles et des biens meubles.

2. En ce qui concerne les immeubles, ce droit s'applique : 1° aux alluvions ou atterrissements; 2° aux îles qui se forment dans les rivières; 3° aux constructions et plantations; 4° aux travaux faits dans les mines; 5° aux animaux, tels que pigeons, lapins et poissons, qui changent de propriétaire en quittant leur colombier, garenne ou étang.

3. Cependant la législation impose, en certains cas, des restrictions au droit d'accession. Ainsi, un propriétaire ne peut faire des fouilles dans sa propriété qu'en observant les lois relatives aux mines (*L.* 21 *avril* 1810). Les îlots ou atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou rivières navigables appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire; ils appartiennent au propriétaire riverain lorsqu'ils se forment dans le lit des fleuves ou rivières non navigables. (*C. civ., art.* 560, 561.) [*Voy.* **Alluvions, Mines.**]

4. En ce qui concerne les meubles, les règles

1. On cite un Parlement du Midi qui ordonna aux marchands de tenir constamment le marché garni de blé, et défendit en même temps aux cultivateurs d'en vendre ailleurs qu'au marché. Cette seconde prescription rendait impossible l'exécution de la première.

données par le Code se rangent sous trois classes: 1° l'adjonction; 2° le mélange; 3° la spécification. Ces différents modes d'accessions artificielles ont une application fort limitée et qui ne se rencontre qu'en matière civile.

5. L'accession est encore un terme de droit international exprimant une adhésion donnée par une ou plusieurs puissances à un traité consenti entre d'autres États.

ACCIDENT. 1. Événement malheureux et imprévu dont il résulte un dommage. Lorsqu'un accident a pour cause l'imprévoyance ou toute autre faute, il entraîne responsabilité.

2. Les accidents imposent des devoirs à l'autorité. La loi des 16-24 août 1790 confie à la police municipale le soin de prévenir les accidents sur la voie publique, en prenant toutes les mesures nécessaires. Les officiers de police doivent, en outre, rédiger des procès-verbaux contre ceux qui les ont causés et se transporter sur les lieux pour constater les faits. Les accidents d'une importance majeure, qu'on appelle sinistres, tels que les inondations, incendies, épizooties, sont plus particulièrement soumis à la surveillance administrative et municipale.

3. Le devoir de l'administration ne se borne pas aux mesures à prendre pour prévenir les accidents; elle a encore pour mission d'accorder des secours ou indemnités en argent à ceux qui ont souffert des dommages importants par suite de graves sinistres. Aussi voyons-nous chaque année des sommes portées au budget des dépenses pour être distribuées en secours en cas de grêle, d'inondations, d'épizooties, etc. (*Voy.* **Sinistre** [**Secours spéciaux en cas de**].)

4. La loi impose aussi des obligations aux particuliers; tous ceux qui refusent de porter secours lorsqu'ils en sont requis pour des accidents, sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr., aux termes de l'art. 475 du Code pénal.

5. Une législation spéciale a dû être établie relativement aux accidents qui peuvent avoir lieu dans les mines (*voy.*), sur les chemins de fer (*voy.*) et surtout dans les fabriques, ateliers, etc. (*Voy.* **Enfants employés dans l'industrie**, n° 25, **Responsabilité** et **Travail**, n° 25.)

6. Mentionnons aussi l'assurance contre les accidents traitée au mot **Assurance**, n°s 74 et suiv.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans tous les pays, la police générale ou locale prend des mesures, ou du moins fait des règlements pour prévenir les accidents. Le Code pénal de l'empire allemand prévoit un certain nombre de cas dans ses articles 366 et 367. Une législation spéciale s'applique aux accidents dans les mines, carrières, fabriques, usines, chemins de fer, etc. En Angleterre, la législation est très compliquée, on y distingue les accidents selon leurs causes (chemins de fer, mines, machines dans les fabriques, etc., etc.) et selon l'importance du dommage causé. La compétence commence au juge de paix et va jusqu'au tribunal suprême. Nous y reviendrons aux mots **Chemins de fer**, **Enfants** (**Travail des**, etc.), **Responsabilité** et autres.

ACCOTEMENTS. Parties latérales d'une chaussée ou d'un chemin public situées entre le fossé et l'empierrement.

Il est défendu aux particuliers de déposer des matériaux ou des immondices sur les accotements des routes sous les peines de simple police. (*O. roy.* 4 *août* 1731; *L.* 19-22 *juill.* 1791; *C. pénal*, *art.* 471.)

ACCOUCHEMENT. La loi veut que les déclarations de naissance soient faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. (*Voy.* **État civil.**)

— (MAISONS D'). On ne peut établir de maison d'accouchement sans l'autorisation du préfet; à Paris, du préfet de police. En dehors de la grande maison d'accouchement de Paris (la Maternité), il existe dans la plupart des départements un service spécial de *maternité* destiné à secourir les femmes enceintes et à former en même temps des élèves sages-femmes.

Les instructions ministérielles recommandent d'établir dans chaque hospice dépositaire des enfants assistés un service gratuit de maternité pour les femmes indigentes, qui, sauf le cas d'urgence, ne doivent y être admises que dans le neuvième mois de leur grossesse et sont tenues de justifier de leur domicile habituel dans le département. A moins que l'état de leur santé ou d'autres circonstances spéciales ne s'y opposent, ces femmes doivent allaiter leur enfant et l'emporter à leur sortie de l'établissement. Les enfants peuvent recevoir des secours temporaires.

Dans un certain nombre de budgets départementaux figure un crédit destiné à entretenir des élèves sages-femmes, soit dans la maternité du département, soit à l'hospice spécial de la Maternité à Paris, soit encore dans les hospices des départements voisins où il existe un service spécial.

Les femmes en couches étant susceptibles de contracter la fièvre puerpérale, et cette maladie étant contagieuse, l'administration ne favorise pas cette sorte d'établissement; elle encourage plutôt les sociétés de charité maternelle (*voy.* **Charité maternelle**), qui soulagent les femmes accouchées à leur domicile.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Allemagne, en Autriche, en Belgique et dans la plupart des autres pays, les maisons d'accouchement sont soumises aux mêmes règles que les hôpitaux. Voyez les ouvrages de Rœnne, Ulbrich, etc.

ACCOUCHEUR. Médecin qui pratique spécialement l'art des accouchements.

Nul ne peut exercer la profession d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur dans une des facultés de médecine de France, et s'il n'a rempli les formalités prescrites par la loi.

Les médecins qui ont indiqué ou administré des remèdes, ou pratiqué des opérations dans le but de procurer l'avortement, sont condamnés aux travaux forcés à temps, si l'avortement a eu lieu. (*C. P.*, *art.* 317.) [*Voy.* aussi **Médecine** (**Exercice de la**).]

ACCOUCHEUSE. Sage-femme. *Voy.* **Médecine** (**Exercice de la**).

ACCROISSEMENT (TAXE D'). *Voy.* **Enregistrement**, n° 110.

ACCRUE. On appelle ainsi les augmentations que reçoit une forêt lorsque les racines et les rejetons s'étendent au delà de son enceinte, sur les terres voisines.

Dans l'ancienne jurisprudence, le seigneur féodal devenait possesseur de la partie des terres envahies par son bois. *Le bois acquiert le plain*, disait-on à cette époque. Dans la législation actuelle, l'accrue appartient au propriétaire du terrain envahi, à moins qu'il n'ait laissé écouler trente années sans réclamer son droit d'accrue.

Dans ce cas, la prescription est acquise contre lui. Une délimitation régulière des propriétés évite toute contestation. (*Voy.* **Bornage.**)

On appelle aussi parfois accrue l'accroissement d'un terrain riverain d'un cours d'eau dû, soit à l'alluvion, soit au contraire à la retraite des eaux. (*Art.* 556, *C. civ.*) [*Voy.* **Alluvion.**]

ACCUSÉ DE RÉCEPTION. On appelle accusé de réception une lettre dont le but est de donner avis au lieu de départ qu'une dépêche ou une pièce quelconque est arrivée à sa destination.

Tout fonctionnaire doit accuser réception avec une exactitude rigoureuse à l'autorité supérieure des circulaires et instructions qui lui sont adressées. Il importe que l'accusé de réception relate la date et l'objet de la lettre, et qu'il rappelle le service ou bureau d'où émane la dépêche. Quelquefois l'accusé de réception se fait par émargement sur une feuille, dans les arrondissements où se trouvent des porteurs de correspondance. Il convient, pour abréger le travail, d'avoir des formules imprimées qu'il suffit de remplir et de dater. Les accusés de réception devraient être signés par le chef de bureau compétent.

L'autorité supérieure devrait tenir la main à ce que l'usage d'accuser réception ne se perde pas ; c'est un précieux moyen d'ordre et de régularité, mais il ne faut pas non plus abuser de ce moyen d'ordre et demander des accusés de réception pour chaque fascicule d'une publication périodique, l'usage deviendrait un abus.

ACQUIESCEMENT. **1.** Adhésion qu'une partie donne à une demande, un jugement ou une clause quelconque ; on ne peut plus en appeler.

2. L'acquiescement est exprès ou tacite : exprès, il résulte des termes formels exprimés dans la convention ; tacite, il peut résulter de certains termes d'un acte semblant renfermer implicitement un consentement. On peut l'inférer encore de la conduite de la partie ; par exemple : de son silence pendant un certain délai, ou de sa présence à une opération dont la signification était évidente, sans protestation ni réserve.

3. Les effets de l'acquiescement sont d'établir un véritable contrat entre deux parties. Il ne peut être valable qu'autant qu'il est fait par des majeurs. Les mineurs émancipés, les femmes mariées et les tuteurs ne peuvent acquiescer que dans les formes et avec les restrictions prévues par la loi.

4. Pour l'acquiescement des communes et des établissements publics, voyez **Organisation communale.**

5. Dans les questions de propriétés domaniales, les préfets acquiescent en vertu d'une autorisation du ministre des finances.

6. L'acquiescement à une clause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne serait pas valable. (*C. civ., art.* 6.)

7. L'acquiescement pur et simple, quand il est fait par acte civil, est passible d'un droit d'enregistrement fixe de 3 fr. en principal. Le droit est de 4 fr. 50 c. pour l'acte passé au greffe du tribunal civil ou de commerce. (*LL.* 28 *avril* 1816, *art.* 43, 44, *et* 28 *fév.* 1872, *art.* 4.)

ACQUIT-A-CAUTION. Certificat délivré aux expéditeurs de marchandises par les agents des douanes et des contributions indirectes, pour autoriser la libre circulation de ces marchandises, sans payer les droits, entre le lieu de l'envoi et celui de la destination. Les droits sont payés, s'il y a lieu, à l'arrivée.

Tout acquit-à-caution doit contenir les noms de l'expéditeur, de la personne solvable présentée par lui comme caution, du destinataire et du voiturier; plus le détail exact des objets que l'on envoie et le lieu de destination ou d'embarquement.

Le temps dans lequel doit s'effectuer le transport est réglé suivant les distances. Quand les objets sont arrivés au lieu de destination, le destinataire est tenu de le soumettre à la vérification des employés du fisc pour faire constater leur identité et l'accomplissement de toutes les formalités. (*Ord. roy.* 11 *juin* 1816.)

C'est surtout pour la circulation des boissons, les sels, les sucres et glucoses, les tabacs, les poudres, et en général pour toutes les matières assujetties à un impôt indirect que l'administration des contributions indirectes délivre des acquits-à-caution. L'administration des douanes en a fait usage dans un certain nombre de cas, dont voici les principaux : mutation d'entrepôt, transit, cabotage. (*Voy.* ces mots.)

ACTE ADMINISTRATIF. **1.** Décision ou opération d'une autorité administrative se rattachant à un objet d'administration.

2. Sous le nom d'acte administratif, l'ancienne jurisprudence comprenait indistinctement les différents actes des autorités administratives. Telle était bien d'ailleurs la pensée du législateur quand il a posé le principe de la séparation des pouvoirs, notamment dans les lois encore en vigueur des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III (2 septembre 1795) qui sont ainsi conçues : Art. 13 de la loi des 16-24 août 1790 : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions » ; et la loi du 16 fructidor an III : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient. »

3. Le droit administratif moderne, dans son évolution progressive, a considérablement restreint le sens de ces expressions et restitué ainsi à l'autorité judiciaire un certain nombre de litiges qui lui étaient soustraits. Aujourd'hui, pour qu'un acte ait le caractère administratif et constitue un acte administratif proprement dit, il doit remplir ces deux conditions : 1° émaner d'une autorité administrative ; 2° rentrer dans les attributions de l'autorité administrative.

4. Cette première condition : L'acte doit émaner d'une autorité administrative, agent administratif ou juridiction administrative, telle que le chef de l'État, les ministres, préfets, maires, le Conseil d'État, les conseils de préfecture, les conseils départementaux, les conseils privés des colonies, etc., a pour conséquence que les lois, décrets-lois, les décisions des commissions parlementaires ne sont pas des actes administratifs.

Les actes d'administration faits en forme de lois, les mesures de police et décisions disciplinaires de l'autorité parlementaire, les décisions des Chambres en matière de comptabilité intérieure, de pensions et de marchés payés sur la caisse spéciale de ces assemblées, les actes administratifs provoqués par voie d'interpellation et d'ordre du jour, bien que se rapportant à un objet d'administration, ne sont pas des actes ayant le caractère administratif proprement dit, au sens des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, c'est-à-dire susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État, parce que les assemblées parlementaires ne sont pas au nombre des autorités administratives. (*Voy.* Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 15 et suiv.)

D'autre part, cette première condition ne serait pas remplie si celui de qui émane l'acte n'était pas encore ou n'était plus l'agent de l'administration.

Toutefois, et à l'occasion de l'exécution des décrets du 29 mars 1880, le Tribunal des conflits a reconnu le caractère administratif à des opérations accomplies non pas par des agents de l'administration, mais, sur leurs réquisitions, par des auxiliaires tels que des serruriers, des menuisiers, des charpentiers.

5. Il faut, en second lieu, pour qu'un acte ait le caractère administratif, qu'il se rapporte à un objet d'administration. Les règlements d'administration publique faits en vertu d'une délégation spéciale de la loi, participant à la puissance législative, ne sont donc pas des actes administratifs proprement dits.

6. Les actes de gouvernement, actes essentiellement politiques, ne se rattachant pas à un objet d'administration, n'ont pas le caractère administratif. (*Voy.* **Acte de gouvernement.**)

7. L'acte d'un administrateur sortant non seulement de ses propres attributions, mais des attributions de l'autorité administrative, prescrivant par exemple la fermeture d'une industrie libre, saisissant un journal, ne constitue pas un acte administratif.

8. De même, en ce qui concerne les agents de l'administration ayant une double qualité, administrative ou non administrative, tels que le préfet de police qui a des attributions d'administrateur et d'officier de police judiciaire, les maires qui sont à la fois agents du pouvoir central et officiers de l'état civil, les consuls qui ont des attributions diplomatiques, administratives et judiciaires, il a été jugé que les actes faits par eux en leur qualité non administrative ne sont pas des actes administratifs relevant des tribunaux administratifs.

9. De même encore les engagements personnels pris par les fonctionnaires ou envers eux, leurs fautes personnelles à l'occasion de leurs fonctions ou les faits délictueux par eux commis ne sont pas des actes administratifs.

10. Les actes de gestion du domaine privé de l'État, des départements ou des communes, ou ceux accomplis en vue des services publics, et se manifestant sous la forme de contrats même passés en la forme administrative, ne sont pas des actes administratifs, sauf les exceptions indiquées par les lois spéciales ou générales.

11. Les actes de puissance publique, au contraire, sont des actes essentiellement administratifs. Leur énumération est impossible. Ils interviennent dans la vie de chaque jour sous une multitude d'aspects différents, sous la forme de permissions, d'interdictions, d'injonctions, etc. On peut citer, à titre d'exemple, les actes par lesquels l'administration nomme ou révoque les fonctionnaires, les actes autorisant les changements de noms, les concessions de mines, de prises d'eau, les actes de tutelle administrative, les autorisations en matière d'alignement, d'occupations temporaires, etc.

12. Une exception importante a été faite à la règle que les actes de puissance publique échappent à la compétence judiciaire, c'est celle qui est prévue par l'art. 461 du Code pénal, § 15, relativement aux actes réglementaires, c'est-à-dire ceux qui édictent des dispositions générales appuyées d'une sanction pénale, tels que les règlements de police municipale faits par les maires en vertu des lois des 16-24 août 1790 ou ceux faits par les préfets ou par le chef de l'État. Sans doute l'autorité judiciaire ne peut annuler le règlement, acte administratif, mais elle peut en déterminer le sens et en apprécier la légalité, lorsqu'elle est appelée à faire l'application de la pénalité qu'il édicte. (*Voy. Arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, du* 3 *mars* 1832.)

13. L'acte administratif entaché d'illégalité soit dans la forme, soit dans le fond, ou même annulé par l'autorité administrative, ne perd d'ailleurs pas nécessairement son caractère administratif pour dégénérer en un fait particulier justiciable des tribunaux.

Pour les questions de compétence soulevées à l'occasion des actes administratifs, voir le mot **Compétence** et les articles spéciaux.

14. La loi n'a prévu aucune forme spéciale pour les actes administratifs : ils peuvent donc consister en une simple lettre, si d'ailleurs cette lettre implique la volonté de statuer.

15. Les actes administratifs sont exécutoires par eux-mêmes.

16. Les premières expéditions des actes administratifs sont délivrées gratuitement ; le prix des autres est de 75 centimes par rôle, non compris le timbre.

17. Il est enjoint à chaque administration de conserver une trace régulière des actes émanés d'elle, c'est-à-dire d'avoir des minutes et un enregistrement.

18. Le droit de recevoir expédition d'un acte de l'administration ne peut s'appliquer qu'au cas où le demandeur y est intéressé à titre particulier. Lorsque l'intérêt général seul est en jeu, il peut y avoir lieu à communication, par exemple des listes électorales, mais non à copie certifiée.

19. *Actes de haute administration.* La doctrine et la jurisprudence désignent sous le nom d'*actes de haute* ou de *pure administration* des actes se rattachant bien, comme les précédents, à un objet d'administration, mais qui, ne lésant que des intérêts et non des droits, échappent, pour ce motif, à tout recours en annulation, sauf pour incompétence ou vice de forme.

On peut citer comme exemples les nominations et révocations de fonctionnaires amovibles, alors

même que la révocation entraîne la perte du droit à pension ; le droit d'agréer une nomination (sous-préfet agréant un individu comme garde particulier, préfet agréant un instituteur adjoint), les mesures disciplinaires, la dissolution de corps administratifs, les mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publiques, les refus d'autorisation, le retrait de concessions révocables, etc.

20. Mais en dehors des cas où ces décisions peuvent être attaquées pour incompétence ou vice de forme, si des dispositions législatives ou réglementaires avaient limité le pouvoir discrétionnaire de l'administration, la violation par l'administration des droits qu'elle aurait consentis ferait passer l'acte de pure administration dans la catégorie des actes qui donnent ouverture au recours en annulation par la voie contentieuse.

Il en est ainsi des fonctions qui ne peuvent être données qu'au concours (auditeurs de 2e classe au Conseil d'État et à la Cour des comptes, agrégés des facultés de droit ou de médecine, etc.), ou des nominations qui ne peuvent être faites que sur une liste de présentation (professeurs au Collège de France, professeurs des Facultés, etc.).

De même encore la destitution des fonctionnaires inamovibles en dehors des cas prévus par la loi, l'acte portant atteinte aux droits des officiers à la propriété de leurs grades, ou les promotions faites au mépris de leurs droits à l'ancienneté, cesseraient d'être des actes de pure administration et deviendraient susceptibles d'être annulés pour excès de pouvoir par la voie contentieuse. V. Quentin.

ACTE AUTHENTIQUE. C'est l'acte reçu par l'officier public (notaire) ou le fonctionnaire que la loi désigne à cet effet, et avec les solennités requises.

Les actes authentiques font foi de ce qu'ils contiennent, jusqu'à inscription de faux ; par suite, ils sont exécutoires sans l'intervention des tribunaux, et les officiers ministériels, les fonctionnaires, les agents de la force publique doivent, à première réquisition et sur le vu de l'acte, prêter leur ministère à son exécution.

Les actes administratifs (*voy.*) ont le caractère et les effets de l'authenticité.

ACTE CONFIRMATIF. *Voy.* **Acte récognitif.**

ACTE CONSERVATOIRE. 1. Mesure prise pour la conservation d'un droit. Les inventaires, les scellés, les oppositions rentrent essentiellement dans cette catégorie.

2. Souvent certaines mesures deviennent conservatoires pour une circonstance spéciale ou par la qualité de celui qui agit. Ainsi l'héritier qui, avant d'accepter la succession, vend des denrées qui se détériorent, fait un acte purement conservatoire. Ici la mesure tire son caractère d'une circonstance particulière : l'état de dépérissement des marchandises. Les agents d'une faillite qui, en exerçant la faculté de réméré, font rentrer dans la masse des biens du failli un immeuble aliéné à vil prix, accomplissent aussi un acte conservatoire. Dans ce cas, la nature de l'acte est déterminée par la qualité de ceux qui agissent.

3. Les conditions de l'acte conservatoire varient selon qu'il a pour objet des immeubles ou des meubles.

L'acte portant sur un immeuble n'est valable qu'autant qu'il ne trouble pas la jouissance du possesseur. En effet, les précautions que vous prenez doivent être calculées de manière à ne porter aucun préjudice à celui qui exploite l'immeuble.

S'il s'agit de meubles, défense est faite de procéder à la revendication avant d'avoir obtenu une ordonnance du président du tribunal de première instance ; la requête présentée à cet effet doit désigner sommairement les effets dont on craint le détournement.

4. Les maires, les receveurs des hospices et les autres représentants des établissements publics sont tenus, en attendant l'autorisation du Gouvernement, d'en accepter les dons et legs, de faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires. Le maire doit agir sans autorisation préalable.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil.**

ACTE DE NOTORIÉTÉ. 1. Attestation d'un fait notoire et constant par deux ou plusieurs témoins devant le juge de paix ou un notaire.

2. L'acte de notoriété, dans l'ancienne législation, pouvait porter sur les points de droit (coutumier) ; il n'est plus admis que pour les points de fait. Toutefois il ne constate pas le fait en lui-même, mais la croyance publique sur ce fait. D'où la conséquence qu'il vaut comme simple renseignement et peut être détruit par tout autre document qui en démontrerait l'inexactitude.

3. La seule exception à cette règle concerne les actes de notoriété produits au moment du mariage, soit pour suppléer l'acte de naissance de l'un des époux, soit pour constater l'absence de l'ascendant dont le consentement est requis par la loi : ils ont alors la force d'une preuve légale.

Dans le premier cas, le Code civil exige l'attestation de sept témoins, dont acte est dressé par le juge de paix, et l'homologation de l'acte par le tribunal de première instance.

Dans le second, quatre témoins suffisent.

4. La présentation d'actes de notoriété est utile et quelquefois indispensable dans les circonstances suivantes, que nous indiquons comme intéressant l'administration :

Avant l'entrée en possession par l'État d'une succession en déshérence ;

A l'appui des demandes en rectification d'actes de l'état civil, ou d'erreur de noms et de prénoms sur le grand-livre de la dette publique ;

En cas d'adoption, comme moyen de constater les soins donnés à l'adopté ;

Pour l'inscription, au nom d'un héritier, des rentes qu'une personne décédée possédait sur l'État ;

Pour la liquidation des pensions à accorder aux veuves de militaires.

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. *Voy.* **Acte judiciaire.**

ACTE JUDICIAIRE. C'est l'acte qui émane directement du juge ou qui tend à obtenir du juge une solution.

Cette dénomination est donc commune à l'arrêt d'un tribunal et aux actes de procédure faits pour l'obtenir. Par opposition, on appelle actes extrajudiciaires, en droit fiscal, ceux qui ne réunissent pas les conditions que nous venons

d'indiquer ; tels sont les actes d'huissier et même les actes d'avoué qui ne se rapportent pas à une instance introduite ou à introduire.

ACTE LÉGISLATIF. Acte émané de la puissance législative et auquel tous les citoyens sont tenus d'obéir. (*Voy.* **Lois.**)

Jusqu'en 1789, la puissance législative résidant tout entière dans la personne du monarque, les diverses manifestations de l'autorité royale prenaient, suivant la matière dont elles traitaient, le nom de lois, d'ordonnances, d'édits, de lettres-patentes. Actuellement, le concours d'un Corps législatif, d'une Chambre ou Assemblée nationale, est reconnu nécessaire pour qu'un acte devienne loi. (*Voy.* **Constitution, Décret, Lettre-patente, Loi.**)

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF. L'*acte récognitif* arrête la prescription par la reconnaissance à nouveau d'une obligation contractée antérieurement. Il ne dispense pas de la représentation du titre primordial, et ce qu'il contient de plus que ce titre ou de différent n'a aucun effet.

L'*acte confirmatif* a pour but de faire disparaître une nullité existant à l'acte primordial ; il n'est valable qu'autant qu'on y trouve la substance de cet acte, la mention du vice qui y est contenu et l'intention de le réparer.

ACTE RESPECTUEUX. Acte par lequel les enfants demandent, avant de contracter mariage, le conseil de leurs ascendants. (*Voy.* **État civil.**)

Le fils à partir de 25 ans, la fille à partir de 21, peuvent se passer du consentement de leurs père et mère ; mais ils sont tenus, à tout âge, de leur demander conseil par acte formel passé devant notaire et conçu en termes révérentiels. (*Art.* 151 *C. civ.* modifié par *L.* 20 *juin* 1896.)

Procès-verbal est dressé de la réponse du père ou de son refus de répondre.

L'omission de l'acte respectueux n'est pas une cause de nullité d'un mariage contracté.

ACTES ADMINISTRATIFS (**Bulletin des, Recueil des**. *Voy.* **Bulletin des actes administratifs.**

ACTES DE GOUVERNEMENT. 1. Actes discrétionnaires du pouvoir exécutif, non susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs ou judiciaires, et ne relevant que de la juridiction politique, c'est-à-dire des Chambres (*L. des* 7-14 *oct.* 1790 *et art.* 9 *et* 36 *de la loi du* 24 *mai* 1872.)

2. Tels sont les pouvoirs que le Gouvernement tient en France soit des lois constitutionnelles pour le règlement et l'exécution des conventions diplomatiques, soit des lois concernant la sûreté intérieure et extérieure de l'État, spécialement de la loi sur l'état de siège (*L. des* 9 *août* 1849 *et* 3 *avril* 1878), soit en matière de faits de guerre ; ou tenait des lois d'exception dont notre histoire contemporaine n'offre que trop d'exemples, pour sa défense contre les entreprises qu'il pourrait avoir à redouter des princes appartenant aux familles qui ont régné sur la France.

3. Sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet, comme sous le régime de la Présidence et du second Empire, des arrêts très discutés ont dénié aux membres des dynasties déchues le droit de déférer à aucune juridiction des actes discrétionnaires qui les lésaient dans leurs droits. Nous ne rappellerons que l'arrêt du 18 juin 1852 qui déclare que la confiscation des biens de la famille d'Orléans est un acte politique et de gouvernement dont l'exécution et les effets ne peuvent être soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire, et l'arrêt du 9 mai 1867 qui, par les mêmes motifs, se refuse à annuler pour excès de pouvoir la décision du ministre de l'intérieur ordonnant la saisie de l'*Histoire des princes de Condé*.

La jurisprudence, par divers arrêts de 1875, 1887 et 1889, s'est modifiée sur ce point et a cessé d'attribuer de plein droit le caractère discrétionnaire et gouvernemental aux décisions prises contre les membres des dynasties déchues. (*C. d'Ét.* 19 *févr.* 1875 *et* 20 *mai* 1887 ; *Trib. des confl.* 23 *et* 25 *mars* 1889 ; *voy. aussi la loi du* 22 *juin* 1886 qui charge l'autorité judiciaire d'assurer la sanction pénale qu'elle prescrit.)

4. L'acte de gouvernement est l'exercice par le pouvoir exécutif de la part de souveraineté qui lui est attribuée par la Constitution, les lois, mais, comme l'a très bien indiqué le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions sur une des affaires ci-dessus rappelées, la sphère à laquelle appartient cette qualification ne saurait s'étendre arbitrairement au gré des gouvernants ; elle est naturellement limitée aux objets pour lesquels la loi a jugé nécessaire de confier au Gouvernement les pouvoirs généraux auxquels elle a virtuellement subordonné le droit particulier des citoyens dans l'intérêt supérieur de l'État. (*Conclusion de M. David. C. d'Ét.* 19 *févr.* 1875, *prince Napoléon.*) M. le président Laferrière, dans son savant *Traité de la juridiction administrative*, a exprimé la même idée. Il ne pense pas que la théorie de l'acte de gouvernement puisse s'appliquer à des mesures individuelles qui seraient reconnues contraires aux lois, ni que les autorités publiques puissent s'investir elles-mêmes de pouvoirs que le législateur a omis de leur accorder. C'est la doctrine à laquelle le Conseil d'État s'est rallié au moins implicitement dans l'affaire Fontenaud, le 2 avril 1886. (*Conf. Trib. des confl.* 25 *mars* 1889 *et* 14 *fév.* 1890.)

5. Le mobile politique qui a déterminé un représentant de la puissance publique à accomplir un acte déterminé ne change d'ailleurs pas sa nature, et un acte des fonctions judiciaires ou administratives ne perdra pas son caractère administratif ou judiciaire pour devenir gouvernemental parce qu'il aura été inspiré par une pensée politique et même approuvé par les Chambres. C'est ce qui a été jugé notamment par le Tribunal des conflits le 5 novembre 1880 dans l'affaire Marquigny, et les 23 et 25 mars 1889, lors des saisies pratiquées par des préfets, en vertu d'ordres du ministre de l'intérieur, dans les bureaux de poste, de lettres recommandées contenant une circulaire du comte de Paris aux maires de France : « Considérant, dit ce dernier arrêt, que la saisie ne change pas de nature par ce fait qu'elle a été ordonnée par le ministre de l'intérieur dans un but politique et que la mesure a été approuvée par les Chambres ; que ces diverses circonstances ne sauraient lui donner le caractère d'acte administratif ou d'acte de gouvernement. »

6. On voit qu'il importe, au point de vue de la compétence, de ne pas confondre les actes de

gouvernement, soit avec les actes administratifs proprement dits qui lèsent des droits et sont susceptibles d'annulation contentieuse, soit avec les actes de pure ou de haute administration qui, ne lésant que des intérêts, ne sauraient, pour ce motif, être annulés au fond. Pour distinguer ces actes qui peuvent émaner des mêmes autorités administratives, c'est à leur objet même qu'il faut s'attacher. L'acte se rapporte-t-il à un objet d'administration, ce sera ou un acte administratif proprement dit ou un acte de pure ou de haute administration (*voy.* ce mot). Il sera gouvernemental et par suite justiciable seulement des Chambres, s'il a pour objet l'accomplissement de la mission, non plus d'administrer mais de gouverner, que la Constitution a confiée au pouvoir exécutif.

7. Si l'acte est en dehors de ses attributions administratives ou gouvernementales, il relèvera de l'autorité judiciaire, soit qu'il constitue un acte des fonctions judiciaires, une voie de fait ou un acte délictueux. V. Qu.

ACTION COMMERCIALE. 1. Unité des parts énoncées en argent (sommes rondes), en lesquelles se divise le capital d'une société commerciale, anonyme ou en commandite (*Voy.* **Sociétés anonymes**). L'apport qui consiste dans le matériel d'une industrie, ou en un immeuble, un fonds, une invention, est également évalué en actions. (*Voy.* **Valeurs mobilières.**)

Ce mot signifie encore le titre matériel qui constate le droit de l'associé.

2. L'action est ou au porteur ou nominative. Au premier cas, la cession s'opère par la tradition du titre; au second, la propriété résulte d'une inscription sur les registres de la société et la transmission d'une déclaration de transfert sur le même registre. (*C. com., art.* 36.)

3. Les actions d'une même société ont une valeur égale et confèrent les mêmes droits. Elles sont déclarées meubles par la loi, encore que des immeubles dépendant de l'entreprise appartiennent à la société. (*C. civ., art.* 529 ; *L.* 21 *avril* 1810, *art.* 8.)

4. L'actionnaire ne peut hypothéquer l'immeuble de la société, en tout ou en partie. La société seule peut le faire comme représentant l'universalité des actionnaires. Par suite, il est interdit au créancier d'un associé de pratiquer une saisie sur l'immeuble de la société, à raison des dettes personnelles de cet associé; mais le créancier de la société a évidemment ce droit. A la dissolution de la société, l'actionnaire devient le maître de disposer, comme bon lui semble, de la part qui lui a été attribuée dans l'immeuble.

ACTION DOMANIALE. Action judiciaire concernant la propriété d'un domaine de l'État, affecté ou non à un service public. (*Voy.* **Domaine.**)

ACTION JUDICIAIRE. 1. Ce mot signifie à la fois et le droit de réclamer en justice ce qui nous est dû et le moyen d'exercer ce droit.

2. Les actions sont une véritable propriété, dont le Code civil (*art.* 526 *et* 529) a défini la nature et qui se transmettent d'après les règles ordinaires.

Elles sont, suivant l'objet de la demande, ou mobilières ou immobilières. Elles se divisent encore en actions personnelles ou réelles ou mixtes. Personnelles, quand elles se dirigent contre la personne de l'actionné ou de ses représentants ; réelles, quand elles portent sur une chose dont nous revendiquons la possession, quel qu'en soit d'ailleurs le possesseur actuel; mixtes, quand elles participent des deux précédentes.

3. L'action personnelle doit être portée devant le juge du domicile ou de la résidence du défendeur; l'action réelle devant le juge de la situation de l'objet litigieux; l'action mixte devant le juge du domicile du défendeur ou celui de la situation des biens, indifféremment.

On le voit, cette division des actions, difficile à bien discerner dans la pratique, demande cependant à être bien connue, puisqu'elle sert de base aux règles de compétence.

4. Les administrateurs des communes, des hospices, des établissements publics, ne peuvent, à très peu d'exceptions près, ester en justice sans l'autorisation du préfet.

Aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets n'ont pas besoin de l'autorisation du ministre de l'intérieur pour porter devant les tribunaux les contestations dans lesquelles les intérêts du département sont engagés.

ACTION POSSESSOIRE. 1. Action donnée au possesseur d'un héritage, d'un droit réel ou d'une universalité de meubles, pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession, en cas de trouble ou d'éviction.

2. Elle n'est recevable qu'autant qu'elle est formée dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. (*C. proc., art.* 23.) L'action possessoire se rapporte donc uniquement à la possession; celle qui a trait à la propriété s'appelle *pétitoire*. Les juges de paix connaissent seuls des actions possessoires.

3. Les maires et les administrateurs d'établissements publics, agissant au nom de leur commune ou desdits établissements, peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action possessoire ou y défendre.

ACTIVITÉ, ou *activité de service*. C'est la situation d'un fonctionnaire civil ou militaire qui est en possession effective de son emploi. Le fonctionnaire non révoqué ni retraité peut être en non-activité, suspendu, dans le cadre de réserve, en disponibilité, en mission temporaire, en congé limité ou illimité, et chacune de ces situations, qui ne se rencontrent pas, d'ailleurs, dans toutes les carrières, est soumise à des règles spéciales. (*Voy.* **Pension,** n^os^ 30 à 32.)

Pour les distinctions à faire entre l'armée active, la réserve et l'armée territoriale, *voy.* **Armée** et **Recrutement.**

ADIRÉ. Synonyme de perdu. Ce terme a vieilli.

ADJOINT. Fonctionnaire chargé d'aider ou de remplacer un chef de service, dont il est en quelque sorte le subordonné. Telle est la position d'un professeur adjoint, d'un inspecteur adjoint, etc.

Employé seul, le mot adjoint désigne le second magistrat d'une commune. (*Voy.* **Organisation communale.**)

ADJONCTION. Jonction d'une personne à une

autre pour l'accomplissement d'un travail ou d'une tâche dont l'objet est précis et la durée limitée.

ADJUDICATAIRE. Celui qui, pour avoir couvert les enchères de ses concurrents ou offert des conditions plus avantageuses que les leurs, est proclamé propriétaire de la chose mise en vente ou soumissionnaire des travaux à exécuter.

ADJUDICATION. 1. Marché avec publicité et concurrence.

2. Il y a trois sortes d'adjudications : les adjudications volontaires, judiciaires, administratives.

Ces dernières, les seules dont nous ayons à nous occuper, se produisent sous deux formes distinctes : l'adjudication aux enchères, dans laquelle les offres vont toujours en s'élevant ; l'adjudication au rabais, où elles vont en s'abaissant. Dans les deux cas, la préférence est donnée à la dernière offre.

3. Les adjudications aux enchères ont pour objet la vente des immeubles de l'État, des départements et des communes, ou de leurs produits, notamment des coupes de bois; celle des effets mobiliers appartenant au domaine; la location des propriétés communales. Les adjudications au rabais sont réservées pour les fournitures, les travaux publics, les travaux entrepris par les communes ou les établissements publics.

4. L'administration des forêts remplace habituellement la vente aux enchères par un mode particulier d'adjudication au rabais. Il consiste à commencer par un prix supérieur à l'estimation, et à le diminuer successivement jusqu'à ce qu'il y ait offre. Si, en arrivant au taux de l'estimation, personne n'a dit : *Je prends*, l'adjudication est ajournée, ou elle a lieu aux enchères à la manière ordinaire.

5. S'il s'agit de la construction d'un canal, d'un pont, etc., le prix de l'adjudication est souvent représenté par la concession, au profit de l'entrepreneur, d'un péage à établir pour le passage du pont ou la navigation du canal. Dans ce cas, le rabais porte sur ce taux ou la durée du péage, souvent sur l'un et l'autre.

6. La diversité que nous avons signalée dans la forme de l'adjudication s'explique par la nécessité d'atteindre un double but : obtenir la somme d'argent la plus forte des ventes et locations dont le prix entre dans les caisses publiques ; faire exécuter au meilleur marché possible les fournitures et travaux qui se paient sur les deniers de l'État ou des communes. De là la préférence tour à tour accordée à chacun des deux modes de procéder : enchères ou rabais.

7. Toute adjudication est annoncée un mois à l'avance par voie d'affiches, faisant connaître : 1° les objets à vendre et la mise à prix, ou la nature des travaux à exécuter ; 2° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

8. L'autorité peut écarter de l'adjudication les personnes qui ne présentent pas de garanties suffisantes de solvabilité et même de capacité, pour le cas où il s'agit de travaux à exécuter.

9. L'adjudication aux enchères a lieu au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux. Voici comment on procède : une bougie est allumée sur l'enchère qui couvre la mise à prix, et il faut qu'un certain nombre de bougies (ordinairement trois) brûlent et s'éteignent sans enchère nouvelle pour que celui qui a porté la dernière soit proclamé adjudicataire. On comprend que cet usage a pour but d'empêcher que l'on ne favorise l'un des enchérisseurs au détriment des autres ; ou de laisser aux indécis le temps de prendre une résolution ; ou de permettre à des associés de se concerter.

L'administrateur qui préside à l'adjudication fixe, à l'ouverture de la séance, le nombre des feux nécessaires à l'adjudication, leur durée (le Code de procédure exige au moins une minute, en cas de vente judiciaire), et la quotité minima de chaque enchère. Ces points réglés, l'adjudication commence.

10. L'adjudication au rabais se fait au moyen de soumissions cachetées, remises en séance publique. L'entrepreneur dont la soumission présente le rabais le plus considérable est déclaré adjudicataire.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, mais entre ces soumissionnaires seulement.

11. Pour certains cas identiques, la législation est différente selon que les adjudications au rabais concernent l'État ou les communes. Ainsi, dans les adjudications au nom de l'État, le cahier des charges peut fixer un délai pour la réception d'offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait des offres de rabais d'au moins 10 p. 100 chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et les auteurs de ces offres.

Cette faculté n'est pas accordée aux communes.

Ainsi encore le ministre, ou le fonctionnaire par lui délégué, a le droit de déterminer à l'avance le prix le plus élevé à payer par l'État, ou le rabais le plus faible qui puisse être accepté sur la mise à prix. Ce maximum de prix ou ce minimum de rabais doit être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Cette fixation d'un minimum ou d'un maximum est purement facultative pour les adjudications faites au nom de l'État ; mais elle est obligatoire pour toutes celles qui intéressent les communes et les établissements de bienfaisance.

12. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

13. Ceux qui entravent la liberté des enchères, ou qui, par don ou promesses, écartent les enchérisseurs, peuvent être punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 5,000 fr. (*C. P., art.* 412.)

14. Il y a violation du principe de la liberté de concurrence dans les marchés lorsqu'une ville substitue une réglementation imposée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers et impose à l'adjudicataire, dans le cahier des charges, *un minimum de salaire* en faveur des ouvriers et *un maximum de durée* pour la journée de travail. (*Arr. du C.* 21 *mars* 1890 *et* 25 *janv.* 1895, *ville de Paris.*)

15. L'adjudicataire qui agit pour le compte d'un autre doit en faire la déclaration dans les 24 heures. (*Voy.* **Déclaration de command.**)

Dans le même délai, l'adjudicataire peut faire une déclaration de désistement ou de folle enchère, à charge par lui de payer la différence de son enchère avec celle qui la précède.

16. Les adjudicataires doivent fournir un cautionnement dont l'importance est déterminée par le cahier des charges (fondé sur les art. 1792 et 2270 du C. civ. et de nombreux arrêts).

Adjudication des travaux et fournitures de la ville de Paris à des associations ouvrières.

Aux termes d'une délibération du conseil municipal, en date du 26 juillet 1882, qui supprime l'obligation de fournir un cautionnement, une commission composée du préfet de la Seine, président, et de huit membres du conseil municipal est chargée d'examiner les titres des concurrents au point de vue de la moralité, de la capacité et de la solvabilité, et de dresser la liste de ceux qui seront reconnus posséder les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer le fonctionnement de cette commission, les entrepreneurs et les associations ouvrières qui désireraient être admis à prendre part, le cas échéant, aux adjudications et aux concessions de travaux et de fournitures à effectuer pour le compte de la ville de Paris, devront faire parvenir à la préfecture de la Seine (direction des travaux — 1re division — 1er bureau), avant le 1er décembre, une demande indiquant la nature des travaux ou des fournitures qu'ils seraient en mesure de soumissionner et la catégorie dans laquelle ces travaux ou ces fournitures sont classés.

Cette demande pourra s'appliquer à plusieurs natures et à plusieurs catégories de travaux.

Elle devra être accompagnée, en ce qui concerne les entrepreneurs, d'une note indiquant les travaux déjà exécutés par eux et de toutes les autres pièces nécessaires pour permettre à la commission de s'assurer qu'ils présentent les garanties désirables sous le rapport de la moralité, de la capacité et de la solvabilité.

Les associations ouvrières devront produire, à l'appui de leur demande, la liste nominative de leurs membres et l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée; cet acte devra stipuler la nomination d'un ou de plusieurs mandataires, dont le nombre ne pourra dépasser trois, qui seront fondés de pouvoirs et munis de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection : ils seront chargés de soumissionner les travaux, de les diriger sous l'autorité des ingénieurs ou des architectes, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de paiement.

Elles devront justifier également de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et à subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes. Ce fonds de réserve pourra être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances sur la vie offrant des garanties sérieuses.

Dans le cas où l'acte d'association ne contiendrait pas les conditions susénoncées, l'association devra s'engager, au préalable, à les introduire dans ses statuts par un acte additionnel, dans un délai qui sera déterminé par la commission chargée de prononcer l'admissibilité des concurrents.

La commission classera les concurrents par natures et par catégories de travaux, conformément aux indications d'un tableau qu'on trouvera au *Bulletin municipal officiel* du 24 novembre 1882. (*Voy.* aussi le *D. du 4 juin* 1888.)

17. Dans quelques cas, les adjudications ne deviennent définitives qu'après approbation par l'autorité supérieure ; les publications de l'autorité qui procèdent aux enchères devraient toujours indiquer si cette approbation est nécessaire.

18. Les actes d'adjudication de l'État ou des départements emportent hypothèque et exécution parée, comme tous les actes authentiques (*voy.*).

19. Les administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins. (*Voy.* **Marchés administratifs**, ainsi qu'**Organisation communale.**)

20. Quant aux locaux où l'on peut procéder aux adjudications, une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1882 donne des instructions sur l'emploi des salles des mairies. En voici un extrait :

M. le ministre de la justice m'a fait connaître récemment que des difficultés se seraient élevées dans quelques départements entre des maires et des notaires, difficultés qui seraient de nature à entraver l'application de la circulaire précitée. Mon collègue pense et M. le ministre de l'instruction publique partage son avis, qu'il conviendrait d'arrêter une mesure générale réglant uniformément pour toute la France la faculté pour les officiers publics de procéder à leurs adjudications dans les bâtiments communaux, à des conditions nettement indiquées.

Ces conditions, indépendamment de l'observation des jours et heures fixés par les maires suivant les exigences des services municipaux, consisteraient en une rétribution au profit de la commune, par séance, de 5 fr. pour une adjudication ou tentative d'adjudication de 1,000 fr. et au-dessus, quel que soit le nombre des lots, et de 2 fr. 50 c., si la somme est inférieure à 1,000 fr.

J'adhère à la manière de voir de mes collègues, et je vous prie d'adresser dans ce sens des observations aux maires de votre département pour la mise à la disposition des notaires des salles de mairie.

BIBLIOGRAPHIE.

Des adjudications sur surenchère, par Pétiet. In-8°. Paris, Rousseau. 1888.

ADMINISTRATION. 1. Le mot *administration* est employé dans plusieurs acceptions ; dans ce Dictionnaire, il représente l'ensemble des services publics, leurs attributions, leurs pouvoirs et leur mode de procéder.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. L'administration est l'organisme à l'aide duquel les gouvernements s'appliquent à réaliser la sécurité, la justice, la protection, les encouragements et les autres bienfaits qui constituent la raison d'être de tout État civilisé.

Administrer, c'est agir et surtout agir rationnellement pour entretenir, conserver et tirer parti des biens moraux et matériels dont on a soin, — par conséquent c'est un art ; l'administration applique, sous la direction du Gouvernement, les lois formulées par le législateur dans l'intérêt de l'État et des citoyens. Mais appliquer des prescriptions dont dépend la sécurité ou le bien-être des populations, c'est une tâche difficile sous beaucoup de rapports. On n'a pas encore songé à établir ce qu'on pourrait considérer comme la base scientifique de toute administration, ni — ce qui serait bien plus pressé — à recueillir les résultats des divers procédés expérimentés dans les différents cas, travail qui fournirait une sorte de technologie administrative.

Quoi qu'il en soit, à défaut de la condensation méthodique et rationnelle de l'ensemble des expériences faites par le monde civilisé, condensation qui existe dans d'autres domaines, chaque service public s'appuie sur des lois élaborées par des représentants de la nation, sur l'observation de l'effet immédiat et ultérieur de ces lois, sur les mesures et les expédients que ces effets inspirent, sur les analogies, sur les vœux exprimés par les intéressés quand il ne s'élève aucune objection légale, morale ou économique contre la mesure sollicitée; enfin elle peut s'appuyer sur les notions puisées dans des traités scientifiques ou sur les avis demandés à des corps savants ou à des commissions spéciales.

Peut-être trouvera-t-on que les enseignements de la pratique n'ont pas encore été assez utilisés ou qu'on n'en a pas mis les résultats à la portée des intéressés. Ce qui atténue l'inconvénient, c'est qu'il ne s'agit pas de créer des théories, mais d'appliquer des lois, dont la lettre et l'esprit font d'ailleurs connaître implicitement ou explicitement les principes économiques ou moraux adoptés par la majeure partie d'une nation. Ces principes inspirent aussi la pratique administrative. (*Voy.* **Automatisme** et **Bureaux.**)

3. La tâche, ainsi limitée, n'en est pas moins extrêmement vaste. Il s'agit de colliger un grand nombre de lois, décrets, ordonnances, règlements, instructions; de les analyser, de distinguer entre les dispositions en vigueur et des dispositions abrogées ou tombées en désuétude, et de classer avec méthode les matériaux ainsi réunis. Ce n'est pas tout. Quelque explicite que soit une loi, quelque détaillées que soient les instructions du ministre, il est impossible que tous les cas soient prévus, qu'il ne se produise pas quelque malentendu, quelque divergence d'interprétation. Les doutes qui en naissent, les contestations mêmes qui en sont la suite, donnent lieu à des solutions sous forme d'arrêt du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de décision du ministre. La pensée du législateur se trouve ainsi commentée par la *jurisprudence,* dont l'esprit est conservé par la *tradition des bureaux*, et inspire les applications aux circonstances si variées de la vie réelle (*voy. le n°* 11).

4. On demandera peut-être pourquoi il n'existe pas un Code administratif, comme il existe un Code de commerce, un Code pénal, etc. ? La réponse est simple. Ces Codes règlent des intérêts privés, qui varient d'un individu à l'autre, mais qui se classent naturellement sous un certain nombre de principes assez fixes. Le droit administratif est également régi par des principes généraux ; mais leur application est influencée par les circonstances politiques et sociales. Souvent de nouveaux besoins surgissent; des faits imprévus se présentent et provoquent de nouvelles mesures, de nouvelles dispositions législatives. Un Code renfermant seulement les principes serait une œuvre incomplète, et si l'on voulait ou pouvait y faire entrer tous les développements qu'ils peuvent comporter, on arrêterait tout progrès.

5. D'un autre côté, la législation administrative est appelée à régler des matières si nombreuses et si différentes les unes des autres, qu'il paraît difficile, et peut-être illogique, de les réunir en un seul Code. Le droit privé n'est-il pas également divisé en plusieurs ? Or, rien n'empêche de considérer comme autant de Codes les lois organiques qui régissent les principales parties de l'administration.

L'absence d'un Code peut encore s'expliquer par la nécessité réelle ou présumée de conférer à l'administration, dans les limites prévues par les lois, un certain pouvoir discrétionnaire, afin qu'elle puisse tenir compte des circonstances. N'a-t-on pas dit : administrer c'est transiger ! (c'est plutôt prévoir et éviter qu'on aurait dû dire).

En tout cas, ce qui importe, c'est que les dispositions législatives soient suffisamment précises et complètes, pour que chaque service public se trouve réglé, chaque intérêt protégé, en un mot, pour que la grande machine administrative, dont nous allons étudier le mécanisme, puisse fonctionner sans entrave et avec la régularité indispensable au bien du service.

CHAP. II. — DE L'ADMINISTRATION EN GÉNÉRAL ET DE SES RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Des pouvoirs de l'État.

6. La société ne saurait exister sans lois. Les lois sont en général établies d'une manière solennelle et en suivant des formes particulières. En France, la Constitution prescrit le mode d'après lequel les lois doivent être faites. Dues soit à l'initiative du Gouvernement, soit à celle d'un ou de plusieurs députés, elles sont souvent préparées par le Conseil d'État, toujours délibérées et votées par les représentants de la nation et promulguées par le chef de l'État ou par le pouvoir

exécutif, termes que nous considérons comme à peu près synonymes. L'influence des pouvoirs publics, empereur, roi ou président de la République d'une part, et Assemblées ou Chambres de l'autre, est réglée par la Constitution ; nous renvoyons donc à ce mot. Néanmoins, quelle que soit la forme du gouvernement établi à un moment donné, on retrouvera toujours dans le droit public français certains principes permanents qui apparaissent ainsi plutôt comme des questions de logique, ou de bon sens, que comme des règles de droit. Nous saisirons plus d'une fois l'occasion de distinguer ce qui, dans notre administration, est permanent de ce qui est casuel ; nous devons signaler ici, parmi les principes les mieux établis, la distinction des divers pouvoirs en législatif, exécutif, judiciaire.

7. Le pouvoir exécutif réunit en lui trois autorités, dont les fonctions sont bien distinctes : le gouvernement, l'administration, la justice.

Le gouvernement[1] comprend la direction supérieure des intérêts de l'Etat, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur : il donne l'impulsion à l'administration, et la justice se rend en son nom. C'est encore faire acte de gouvernement que de nommer les juges et les fonctionnaires administratifs ; c'est pourquoi ces nominations se font par décret.

L'administration et la justice sont l'une et l'autre appelées à exécuter ou à appliquer les lois ; mais chacune exerce son autorité dans une sphère particulière.

Sect. 2. — De l'administration en général.

8. L'administration a été définie : l'ensemble des services publics destinés à concourir à l'exécution de la pensée du Gouvernement et à l'application des lois et règlements. On confond souvent, mais à tort, le Gouvernement avec l'administration. Cette confusion provient peut-être de ce que l'autorité gouvernementale et l'autorité administrative sont souvent réunies dans la même personne, comme dans celle du chef de l'État ou des ministres ; de ce que les fonctionnaires et agents administratifs sont hiérarchiquement subordonnés aux membres du Gouvernement, et font, pour ainsi dire, corps avec lui.

9. Mais ces deux autorités n'en sont pas moins distinctes l'une de l'autre, comme la volonté et l'action. C'est le Gouvernement qui dirige, qui donne l'impulsion ; c'est l'administration qui agit, qui exécute. Pour faire comprendre l'importance pratique de cette distinction, il suffit de citer un exemple. Quand une loi charge expressément un fonctionnaire, soit un préfet, de l'exécution d'une de ses dispositions, ce magistrat ne se croit pas autorisé à l'appliquer avant d'en avoir reçu l'ordre du ministre[2]. Ainsi, quoique la loi désigne un agent déterminé de l'administration, celui-ci ne peut agir qu'après avoir reçu l'impulsion et la direction de ses chefs hiérarchiques.

10. L'autorité exercée par l'administration lui est déléguée, soit d'une manière générale par le fait de son institution, soit d'une manière particulière par une loi spéciale. Il est des lois qui règlent tous les détails et n'attribuent à l'administration que l'exécution pure et simple de ses prescriptions ; il en est d'autres qui posent seulement les principes, et confient à l'administration le soin de faire les règlements nécessaires pour leur application ; d'autres enfin, et le nombre en est grand, se bornent à la charger d'un service public, en lui laissant toute latitude pour l'exécution.

11. Cette latitude est souvent indispensable en présence des innombrables intérêts qui s'entrechoquent et se croisent, des circonstances locales si variées, des événements de toute nature qui peuvent surgir. Quelque claire et précise que soit une loi, il est probable qu'elle sera mal comprise par l'un, mal interprétée par l'autre, ou que son application rigoureuse rencontrera, dans certains cas, des obstacles insurmontables. Les difficultés qui naîtront, le fonctionnaire compétent devra les résoudre selon les circonstances. C'est ici que l'adage « administrer c'est transiger » pourra trouver quelquefois une utile application.

De plus, il est des difficultés qui se produisent fréquemment et sans grandes variations. Si l'on ne trouve pas dès l'abord la meilleure solution, après quelques tâtonnements on apprend à éviter les inconvénients qui ont pu résulter des premières décisions, et on ne tarde pas à voir la jurisprudence qu'il convient d'adopter. Il se forme ainsi, dans les bureaux (*voy.*), une tradition dont le public n'apprécie peut-être pas assez la haute utilité, quoiqu'il en profite tous les jours.

12. Citons maintenant les principales attributions de l'administration :

Elle établit les règlements généraux ou spéciaux considérés comme complément nécessaire de la loi, et dont la préparation lui a été déléguée implicitement (règlement administratif) ou explicitement (règlement d'administration publique) [*voy.*] ;

Elle prescrit des mesures générales obligatoires, soit pour la totalité des citoyens, soit seulement pour une classe d'entre eux, et en surveille l'exécution ;

Elle autorise la création de certains établissements publics ou privés, et exerce une tutelle légale sur les uns, et un contrôle d'ordre public sur les autres ;

Elle accorde la concession de choses ou de droits mis à sa disposition par les lois ;

Elle demande les renseignements qui lui sont nécessaires, fait les recensements, prépare les listes de recrutement, des électeurs, des jurés, etc. ;

Elle fait cesser tout ce qui est contraire aux lois, aux règlements, aux intérêts généraux ou particuliers, à la morale ou à la sécurité publique ;

Elle réprime certaines contraventions et provoque la punition des autres, ainsi que des crimes et des délits ;

Elle gère la fortune publique, dirige la répar-

1. Le sens du mot *Gouvernement* n'est pas encore fixé par l'usage. Selon la plupart des auteurs, le gouvernement c'est la direction supérieure de l'État, de l'administration et de la justice; c'est plus que le pouvoir exécutif. D'autres considèrent *gouvernement* purement et simplement comme synonyme de *pouvoir exécutif*, le pouvoir judiciaire non compris. Une troisième manière de voir consiste à entendre par *gouvernement* la puissance publique tout entière, renfermant les pouvoirs législatif et exécutif. Nous penchons pour cette dernière définition, mais nous avons cru devoir nous soumettre à l'usage le plus général. En politique, le terme de gouvernement prend volontiers un sens un peu vague, favorable à certaines natures de discussion.

2. C'est-à-dire le ministre ne donne pas un ordre spécial pour chaque cas, mais des instructions générales. Il annonce, pour ainsi dire, l'existence de la loi et en fait connaître l'esprit ; il la commente et indique comment on doit l'appliquer, mais le fonctionnaire désigné prend ensuite les décisions.

tition des impôts; recouvre les contributions, fait les dépenses nécessaires pour le bien de l'État, et en rend compte;

Elle fait exécuter les travaux publics, soit directement par ses agents, soit sous leur surveillance, et procède à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Elle examine les réclamations qui lui sont adressées, y fait droit s'il y a lieu, et juge les contestations qui s'élèvent sur ses actes;

Elle est chargée de l'assistance publique et de la protection de ceux qui sont hors d'état de se protéger eux-mêmes;

Enfin, et en tant que le Gouvernement ne s'est pas réservé lui-même cette attribution, elle nomme et révoque ses agents, ainsi que divers officiers publics: elle leur trace leurs devoirs, les éclaire, les surveille, les encourage et les punit.

Sect. 3. — Rapports de l'administration avec l'autorité judiciaire.

13. Nous n'avons pas à nous étendre sur les rapports de l'administration soit avec le pouvoir législatif, soit avec le Gouvernement. Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'elle est subordonnée au Gouvernement comme le bras l'est à la tête, et que ses rapports avec le pouvoir législatif sont indirects, puisqu'ils ont lieu par l'intermédiaire du Gouvernement.

14. Les rapports de l'administration avec la justice sont d'une nature plus délicate. Ces deux autorités sont parallèles et indépendantes l'une de l'autre; elles se secondent et se complètent mutuellement, et sont également indispensables au bien de l'État. Elles diffèrent, du reste, par leur nature, leur puissance, leur objet et leur forme de procéder.

Par leur nature: car l'autorité judiciaire est déléguée à des juges inamovibles, tandis que l'autorité administrative est confiée à des fonctionnaires révocables.

Par leur puissance: l'administration jouit, dans de certaines limites, d'un droit d'initiative; elle agit quand elle le croit utile, sans attendre qu'elle soit invoquée; elle prescrit des mesures obligatoires pour les citoyens. La justice, au contraire, doit presque toujours être saisie, elle ne décide ni ne prescrit rien: elle juge, tant en matière civile ou commerciale qu'en matière criminelle, mais ses arrêts sont souverains.

Par leur objet: puisque l'administration est chargée des intérêts généraux, tandis que la justice a pour mission la solution des difficultés qui s'élèvent entre des intérêts privés. Cette distinction se remarque encore lorsque l'administration paraît s'occuper d'intérêts privés, ou la justice d'intérêts publics: dans le premier cas, le particulier se trouve en rapport ou en collision avec le bien public, ou il faut lui appliquer des prescriptions législatives, obligatoires pour tous les citoyens; dans le second, l'État n'est qu'une personne civile défendant ses intérêts privés. (*Voy.* **Domaine** et **Personne civile.**)

Par leur forme de procéder, enfin, qui est solennelle, en général d'une lenteur calculée (pour laisser à la défense le temps qui lui est nécessaire) pour la justice, simple et souvent rapide pour l'administration.

15. D'un autre côté, on comprendra que, dans une société où tout se tient, il existe nécessairement des points de contact, des rapports assez nombreux entre deux autorités dont chacune remplit des fonctions particulières.

Ainsi, l'administration comparaît devant la justice pour représenter les propriétés de l'État ou des grands établissements publics; elle pourvoit aux dépenses occasionnées par les tribunaux; elle concourt à l'exécution des jugements; elle nomme et surveille les officiers ministériels.

Les tribunaux, de leur côté, appliquent les règlements portés par l'administration dans l'exercice de ses attributions; ils reçoivent les déclarations, les serments de quelques-uns de ses agents dont les procès-verbaux font foi en justice; ils statuent sur le domaine de l'État et l'enregistrement, et souvent sur les contraventions douanières et les contributions indirectes, comme sur toutes les autres transgressions de la loi.

Sect. 4. — Conflits.

16. Toutefois, quelque bien définies que soient en apparence les attributions respectives de l'administration et des tribunaux, leurs ressorts se touchent et s'enchevêtrent assez pour qu'il soit quelquefois difficile de les distinguer. Il arrive alors de deux choses l'une: ou chacune de ces deux autorités se croit compétente, ou toutes les deux se déclarent incompétentes. Dans le premier cas, il y a *conflit positif;* dans le second, *conflit négatif.*

La question de savoir à qui il appartient, dans un État monarchique, de prononcer sur les conflits était d'une solution si facile, qu'elle fut résolue par la loi des 7-14 octobre 1790, dès le premier conflit d'attributions qui s'éleva après la séparation des pouvoirs. En effet, le roi ou l'empereur est le chef de l'administration comme de la justice; c'était donc à lui à décider entre elles, et il faisait préparer la décision par le Conseil d'État.

17. Outre cette raison qui, jusqu'à un certain point, pourrait être considérée comme de pure forme, il y en a d'autres plus profondes. Permettre aux tribunaux de passer outre, c'était entraver, quelquefois annuler, l'action de l'administration. Il en serait résulté que l'autorité chargée des intérêts les plus précieux de la nation et dont les fonctions sont essentiellement *responsables* et *mobiles,* eût été dominée par une autorité *irresponsable* et aussi invariable que possible. Par contre, cette irresponsabilité de ses représentants devait empêcher la justice de tomber sous la dépendance de l'administration. La justice garde en outre son indépendance vis-à-vis de l'administration, en n'appliquant que les règlements pris conformément aux lois. (Code pénal, art. 471, n° 10, « règlements *légalement* faits ».) Les tribunaux ne peuvent pas annuler les règlements illégaux, mais ils ne doivent pas condamner les citoyens qui les ont transgressés. (*Voy.* **Acte administratif.**)

18. Sous la République de 1848 et sous celle du 4 septembre 1870, les conflits ont été et sont jugés par une commission composée par moitié de membres de la Cour de cassation et de membres du Conseil d'État, c'est-à-dire par les représentants des corps administratifs et judiciaires. (*Voy.* **Conflits.**)

Sect. 5. — Du contentieux.

19. Il est évident que les conflits entre les autorités administratives et judiciaires, dont nous venons de parler, ne sauraient avoir lieu qu'à l'occasion d'intérêts privés. En effet, la société se composant d'individus, et l'administration étant appelée à prescrire des mesures d'intérêt général, elle doit se trouver plus d'une fois dans le cas de froisser des intérêts privés. Il arrivera même assez souvent qu'un acte administratif lésera certains droits privés régulièrement établis, de sorte que le particulier sera fondé à ouvrir une action judiciaire. Qui jugera?

20. Il faut distinguer. Le particulier peut élever une réclamation en faveur de ses intérêts lésés, ou une contestation relativement à des droits méconnus. Dans le premier cas, il n'a d'autre moyen que de s'adresser à l'autorité administrative supérieure, par la voie dite *gracieuse*. Il fait un appel au pouvoir discrétionnaire de l'administration, la priant de trouver une transaction équitable entre des intérêts généraux et des intérêts privés également confiés à sa sollicitude.

Dans le second cas, lorsqu'il prétend qu'on a porté atteinte à ses droits, la voie gracieuse n'est pas indiquée; nous ne saurions admettre, en effet, que la reconnaissance d'un droit doive dépendre du bon vouloir d'un fonctionnaire, même juste. La raison publique demande un tribunal pour juger ce qu'on appelle le *contentieux* administratif.

21. Le contentieux administratif a toujours été considéré comme la partie la plus ardue de la science et de la pratique administrative. Pour en établir la nature, nous ne saurions mieux faire que de citer le passage suivant d'un homme très compétent en ces matières [1]:

« Le contentieux administratif se compose de toutes les réclamations fondées sur la violation des obligations imposées à l'administration par les lois et règlements qui la régissent, ou par les contrats qu'elle souscrit; ainsi, toute loi qui établit une compétence, qui trace une forme d'instruction, ou qui pose une règle de décision, peut donner ouverture à un débat contentieux, s'il est allégué que la compétence soit intervertie, la forme inobservée, ou la règle enfreinte. Tout contrat passé par l'administration a le même effet, si le sens ou l'exécution en sont contestés. L'ensemble de ces débats, considéré en masse, constitue le contentieux de l'administration; il se compose donc d'une nature particulière de contestations, bien distinctes, comme on le voit, du contentieux judiciaire et de l'administration pure.

« Il a souvent été question de dresser la nomenclature des affaires contentieuses; mais ce travail serait impossible. Il faudrait prendre une à une toutes les lois administratives, pour rechercher dans chacune les dispositions qui confèrent des droits aux citoyens, et pour en attribuer la connaissance à telle ou telle juridiction administrative. En supposant que cette recherche ne fût pas vaine, la loi qui en consacrerait les résultats deviendrait presque aussitôt incomplète, toute loi administrative ajoutant de nouvelles pierres à l'édifice du contentieux administratif. Il serait donc impossible de faire la liste des affaires

1. Vivien, *Études administratives*, t. Ier, p. 125.

qui lui appartiennent. Elles sont innombrables, mobiles, incessantes; ce n'est point en vertu d'un texte de loi, parce qu'il aura, pour ainsi dire, plu à un législateur d'en disposer ainsi, qu'elles ressortissent au contentieux, mais bien par leur nature propre: aucune loi spéciale n'a dû intervenir pour les y classer, il en faudrait une pour les en distraire. Elles composent entre elles un ensemble légal, un corps de droit; les lois et les principes généraux qui les concernent forment le droit commun de l'administration, comme le Code civil est celui des intérêts privés et des transactions ordinaires des citoyens. »

22. Il convient d'ajouter que, loin de restreindre le ressort naturel du contentieux administratif, quelques lois spéciales l'ont, au contraire, étendu en attribuant aux juridictions administratives la connaissance de certaines matières réservées par des raisons de haute politique.

23. Du reste, la nécessité de juridictions spéciales découle déjà clairement du passage que nous venons de citer; le passage suivant complétera la démonstration [1].

« Dans les affaires de droit civil ordinaire, les parties en présence, procédant au même titre, ont droit aux mêmes avantages, et la balance ne peut jamais pencher pour l'une aux dépens de l'autre. Dans les affaires administratives, l'intérêt public réclame certaines facilités, certains tempéraments qui, sans altérer le droit, sont de nature à en modifier l'application. Un jour le premier président d'une cour royale refusait d'accorder un tour de faveur à une cause de l'État; il s'agissait de l'expropriation d'une maison faisant saillie sur la voie publique. « Cette maison, laissée debout, dit-il solennellement, attestera qu'en France la justice est égale pour tous. » Voilà l'esprit de l'autorité judiciaire. Devant un tribunal administratif, la gêne éprouvée par la circulation publique eût déterminé l'examen de la contestation avant tout autre. Voilà l'esprit de la juridiction administrative. Un particulier qui n'exécute pas un marché, doit à l'entrepreneur une indemnité proportionnée au gain dont il le prive; le Code civil l'établit ainsi. L'administration qui rompt un tel marché ne doit d'indemnité qu'en raison de la perte éprouvée. C'est la règle de la jurisprudence administrative. A moins que le droit ne s'y oppose, elle tient que l'État, c'est-à-dire la collection de tous les citoyens, et le Trésor public, c'est-à-dire l'ensemble de tous les contribuables, doivent passer avant le citoyen ou le contribuable isolé défendant un intérêt individuel. »

Quant aux juridictions administratives, nous y reviendrons plus loin (*nos* 94 *et suiv.*).

CHAP. III. — OBJETS DE L'ADMINISTRATION.

24. On peut dire sans exagération que l'administration reçoit l'enfant en naissant, pour l'inscrire sur les registres de l'état civil; que, s'il est orphelin, elle a soin de sa nourriture, de sa santé, de son instruction; qu'elle surveille son apprentissage; qu'homme fait, elle l'enrôle parmi les défenseurs de la patrie; qu'elle l'accompagne et l'entoure de sa sollicitude à chaque instant et dans toutes les circonstances de sa

1. Même ouvrage, t. Ier, p. 140.

vie, et qu'à sa mort encore, après avoir dressé l'acte de son décès, elle lui procure le repos du tombeau.

Ce n'est pas tout : ici nous l'avons vue occupée d'intérêts privés, qui ne deviennent généraux que parce qu'ils se répètent à l'égard de chaque individu. Il existe, en outre, des intérêts généraux proprement dits, qui ne sauraient être considérés, au moins dans la pratique, comme la somme des intérêts privés. Il s'agit de l'intérêt de l'État comme corps social, que l'administration (ou le Gouvernement) se trouve quelquefois dans la nécessité de défendre contre une partie de ses propres citoyens et contre l'agression de l'étranger.

L'ensemble de ces attributions présente un champ si vaste qu'on ne saurait l'embrasser d'un coup d'œil. Il nous a semblé nécessaire de le subdiviser et d'en parcourir chaque partie isolément, n'effleurant pourtant que les points saillants et renvoyant pour les développements aux articles spéciaux.

L'objet de l'administration nous paraît comprendre surtout la force publique, la sécurité, l'assistance, la fortune, la morale et la richesse publiques. Selon les pays, les services publics sont plus ou moins nombreux et variés.

Sect. 1. — Force publique.

25. A l'origine des sociétés, lorsque l'État n'était encore qu'une tribu, l'unique préoccupation du Gouvernement ou de l'administration (ces deux autorités n'en faisaient qu'une alors) c'était la défense de la communauté contre les agressions des tribus ou peuplades voisines. La population était trop peu nombreuse pour que les rapports intérieurs fussent bien compliqués : mais cette faiblesse numérique même rendait faciles les attaques les plus imprévues.

Dans les grands pays ces préoccupations sont moins profondes ; le danger qu'il s'agit de conjurer est en général moins imminent ; par contre, il est trop grave pour qu'on le perde un instant de vue. Aussi existe-t-il en France trois ministères chargés de la défense du pays contre l'étranger ; nous allons les nommer :

26. Ministère des affaires étrangères. C'est l'organe du Gouvernement dans nos relations avec les autres États. Ce sont les agents *diplomatiques* ressortissant à ce ministère qui, en temps de paix, protègent à l'étranger les citoyens français.

27. Ministère de la guerre. L'armée de terre est dans ses attributions. Il s'occupe du recrutement, de l'habillement, de la nourriture, du logement, de l'instruction, de l'état sanitaire des hommes appelés sous les drapeaux ; il les distribue dans les places de guerre ; il désigne ceux qui, au besoin, doivent marcher contre l'ennemi. Si la nomination des généraux est un acte de Gouvernement, et si la victoire dans une bataille dépend du choix du commandant supérieur, le succès définitif d'une guerre de longue haleine sera dû en grande partie à la bonne gestion de l'administration militaire.

28. Ministère de la marine. Ce que le ministère de la guerre est pour l'armée de terre, le ministère de la marine l'est pour la force maritime. L'armée de terre peut être quelquefois appelée à prêter sa force à l'autorité attaquée à l'intérieur, elle a même dans son sein un corps vraiment admirable pour sa tenue, pour le choix des hommes qui le composent et pour les services qu'il rend, la gendarmerie, qui est spécialement destinée à maintenir l'ordre public. La marine militaire, au contraire, agit habituellement loin des rivages de la France, soit pour défendre l'honneur de son drapeau, soit pour protéger la marine marchande, l'une des sources de la prospérité nationale.

Sect. 2. — Sécurité publique.

29. La sécurité publique est pour le corps social ce que l'air est pour le corps humain : c'est la première condition de son existence. L'autorité qui en est plus spécialement chargée s'appelle *police,* mot que la science prend dans un sens plus large que le langage vulgaire. Le peuple ne voit dans la police que l'agent de la répression, qui arrête et surveille les malfaiteurs ; la science administrative lui décerne, avec Macarel, le titre de *providence humaine.* On verra, en passant en revue ses principales attributions, que ce n'est pas là un vain mot.

30. La *sûreté de l'État* doit être le premier soin de la police. Pour lui faciliter cette tâche si importante, le législateur l'a armée des lois sur les clubs et les sociétés secrètes, sur la presse, sur les afficheurs, les crieurs publics, les colporteurs, les cabarets, sur la détention d'armes et de munitions de guerre, sur les attroupements, sur l'état de siège, etc.

31. La *protection des personnes* est la seconde grande préoccupation de la police. Elle y a pourvu par un grand nombre de règlements destinés à écarter des citoyens d'innombrables dangers. Elle poursuit les malfaiteurs ; défend le port d'armes secrètes ; empêche la vente d'aliments malsains ; surveille le débit des matières vénéneuses ; fait éprouver les ponts, les voitures, avant de permettre leur emploi ; fait, au besoin, clore les rivières au moyen de parapets, et prescrit toutes les mesures que les circonstances peuvent exiger.

On peut encore considérer la police des subsistances et la police sanitaire et médicale, dont les attributions sont très étendues, comme chargées de la protection des personnes.

32. Vient ensuite la *protection des propriétés.* Celle-ci ne se borne pas à la surveillance des voleurs. Elle renferme dans son cadre une foule de dispositions appartenant à la police rurale, la police des cours d'eau, les règlements relatifs aux objets trouvés, aux incendies, aux animaux abandonnés, etc.

33. Ce n'est pas tout. La sollicitude de la police s'étend encore sur la circulation, qu'elle débarrasse de tout ce qui peut la gêner ; sur le commerce, en surveillant les halles et marchés, les poids et mesures, en prévenant ou faisant punir les fraudes et falsifications ; sur l'industrie, par les prescriptions relatives à la liberté du travail et à l'emploi des enfants dans les manufactures, aux coalitions, à la contrefaçon, à certains ateliers, etc.

34. Le ministère de l'intérieur est chargé de la sécurité publique, et ses agents sont au besoin secondés dans leur mission par la force publique dépendant du ministère de la guerre. Tout

ce qui concerne les subsistances, le commerce et l'industrie, est dans les attributions du ministère de l'agriculture et du ministère du commerce et de l'industrie.

Sect. 3. — Assistance publique.

35. L'assistance publique est souvent considérée comme l'une des fonctions de la police, mais cette définition n'était exacte qu'aux époques et dans les pays où *police* était synonyme d'*administration*. Mais lorsqu'on donne au mot police un sens plus restreint, il convient d'en détacher l'assistance publique, pour ne pas faire croire que la société vient au secours des malheureux seulement parce qu'elle les craint.

Comme une bonne mère s'attache de préférence à un enfant disgracié de la nature, de même la société couvre de sa sollicitude particulière ses membres maltraités par le sort.

L'enfant qui, en naissant, n'est pas accueilli par ses protecteurs naturels, ses parents, ou qui les perd de bonne heure, est reçu dans l'hospice des enfants assistés ou dans un orphelinat. Si ses parents ont besoin de leurs journées pour gagner leur vie, on l'admet dans une crèche et plus tard dans une école maternelle. L'abandon l'a-t-il fait contracter des vices, on lui procure l'éducation dans une maison de jeunes détenus ou dans des colonies agricoles (*voy.* ces mots).

L'homme jouissant de sa santé doit travailler; il appartient seulement aux malades de faire appel à la charité publique. On leur ouvre des hôpitaux. Les vieillards et infirmes trouvent souvent un refuge dans les hospices et dans d'autres établissements analogues.

36. Il est ensuite des infortunes particulières, au soulagement desquelles l'administration pourvoit au moyen d'institutions spéciales. Tels sont les asiles d'aliénés, les institutions de jeunes aveugles, des sourds-muets, et l'hospice des Quinze-Vingts.

37. Enfin, des faveurs législatives sont accordées à ceux qui trouvent dans leurs propres économies les ressources que d'autres, moins prévoyants, sont obligés de demander à l'assistance publique; nous faisons allusion aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuels, à la caisse de retraites et à l'assurance sur la vie.

Sect. 4. — Fortune publique.

38. La gestion de la fortune publique constitue une des fonctions les plus importantes de l'administration.

L'entretien des services publics occasionne des dépenses qui sont couvertes au moyen des impôts votés par la représentation nationale. L'administration recouvre ces impôts, et elle en emploie le produit conformément aux crédits inscrits au budget.

C'est le ministère des finances qui est seul chargé du recouvrement des contributions, soit directes, soit indirectes, ainsi que des autres revenus de l'État. Ce principe est poussé en France presque jusqu'à ses dernières conséquences. Les dépenses sont faites par les divers services publics; elles sont contrôlées administrativement par le ministère des finances, et, sous une forme judiciaire, par la Cour des comptes.

39. En outre du produit des impôts, la fortune publique se compose encore d'un certain nombre de propriétés ou de domaines, qu'on divise en corporels et incorporels, et qui sont productifs de revenu, d'utilité ou simplement d'agrément.

Il est inutile de dire que les biens ou domaines corporels sont des immeubles et le mobilier qui les garnit; l'expression de domaine incorporel s'emploie pour désigner certains droits ou péages habituellement affermés, comme la pêche, la chasse dans les bois de l'État, les bacs, etc.

Parmi les propriétés de l'État productives de revenu, nous devons compter avant tout les forêts qui sont administrées en régie, c'est-à-dire directement par les agents de l'État.

Les propriétés productives d'utilité sont ou des bâtiments affectés à des services publics, ou des routes, des ports, des ponts et autres constructions analogues. Leur conservation et leur entretien sont confiés au ministre des travaux publics. La conservation de la plupart des bibliothèques et collections scientifiques est surveillée par le ministre de l'instruction publique.

Les propriétés qu'on pourrait appeler productives d'agrément sont les promenades et jardins publics, les monuments, etc. Leur entretien est en grande partie dans les attributions du ministère de l'intérieur. (Souvent les promenades appartiennent aux villes.)

Enfin, il est encore des propriétés publiques spécialement affectées à un département, une commune, un établissement hospitalier ou scientifique; la gestion de cette classe de domaines est contrôlée par le ministre de l'intérieur.

Sect. 5. — Morale publique.

40. « Il n'est certainement, dit De Gérando, pour l'administration publique aucune mission plus sacrée et plus noble à la fois que celle qui l'appelle à procurer, autant qu'il dépend d'elle, le progrès de la civilisation par l'amélioration des mœurs, l'avancement et la propagation des lumières.

« Elle accomplit cette mission, ou par une action directe, au moyen des institutions qu'elle fonde ou régit elle-même, des services qu'elle organise, ou d'une manière indirecte, soit en favorisant, secondant, protégeant les divers efforts qui tendent au même but, soit en faisant disparaître les obstacles qui s'y opposent. »

On voit par le passage que nous venons de citer, qu'il ne s'agit pas ici de réprimer les attentats à la morale publique, et d'en prévenir le retour en les châtiant; nous avons parlé ailleurs de cette partie de la tâche de l'administration, en tant qu'elle lui incombe. Nous voulons indiquer une mission encore plus élevée de l'autorité administrative : c'est celle de répandre l'instruction et de protéger les cultes.

41. L'instruction publique générale se divise en France en trois degrés : l'instruction primaire, secondaire, supérieure. Il y a ensuite des écoles spéciales de toutes sortes.

Chaque commune est tenue d'avoir au moins une école primaire publique, et, selon le chiffre de sa population, une école de filles; si elle a une certaine importance, elle y ajoute une école primaire supérieure ou un collège et même des écoles spéciales. Pour être admis à diriger une école, les instituteurs doivent être porteurs d'un brevet

de capacité et d'un certificat de moralité. Ils restent en outre soumis à la surveillance de l'autorité locale et d'inspecteurs spéciaux.

Afin d'assurer le recrutement des instituteurs et des institutrices, l'État a dû leur garantir un minimum de traitement, une pension et d'autres avantages encore.

Comme on le verra au mot **Instruction publique,** l'instruction est, depuis 1882, devenue obligatoire; la gratuité, établie en 1881, l'a précédée.

L'instruction secondaire est donnée dans les collèges communaux et surtout dans les lycées; l'instruction supérieure dans les Facultés des lettres, des sciences, de médecine, de droit, de théologie.

Il existe en outre un certain nombre d'écoles spéciales, entretenues par l'État, et des institutions libres, dirigées par des ecclésiastiques ou des laïcs, plus ou moins surveillées par l'administration.

42. Relativement au culte, la tâche de l'administration se borne presque à la protection et à la surveillance. Les bâtiments qui lui sont consacrés appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, et ces bâtiments sont entretenus aux frais de leurs propriétaires. Les dépenses des cultes reconnus sont à la charge de l'État.

Sect. 6. — Richesse publique [1].

43. Ce n'est pas sans intention que dans notre énumération des divers objets de l'administration nous avons mentionné la richesse publique en dernier lieu. Nous avons voulu indiquer ainsi l'ordre dans lequel ces objets se développent. En effet, la richesse, ou le bien-être, est le résultat d'une civilisation avancée, tandis que même un État arriéré a besoin d'une armée, d'une police, de finances, d'une administration. Pour que les gouvernements pensent à favoriser l'accroissement des richesses, il faut que le pays jouisse déjà d'une certaine prospérité. Il se passe bien du temps avant que l'administration se forme sur ce point des principes fondés sur l'expérience.

Les principales attributions relatives à la prospérité matérielle de la France sont confiées aux ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des travaux publics. Ces attributions peuvent être subdivisées ainsi :

ART. 1. — ENCOURAGEMENTS.

44. Il est des choses sur lesquelles il paraît difficile, sinon impossible, d'exercer une autorité de commandement. Dans ce cas, l'administration n'a d'autres moyens d'action que des encouragements.

Ainsi, ne pouvant prescrire au cultivateur un mode de culture quelconque, même perfectionné, on se borne à lui faire connaître les progrès réalisés ailleurs, en favorisant la traduction des livres qui les enseignent; en fondant des expositions-concours où sont récompensés les meilleurs laboureurs, éleveurs, etc.; en distribuant des primes à celui qui cultive le plus de fourrages artificiels, qui emploie le plus d'engrais, etc.

Le système des encouragements a été également appliqué à l'industrie, soit au moyen de primes (pêche de la morue, de la baleine), soit au moyen de droit d'importation, de prêts. Au reste, pour l'agriculture comme pour l'industrie, l'encouragement se manifeste de la manière la plus variée, depuis la subvention jusqu'aux médailles, prix, décorations et concours.

1. Le mot *publique* doit être pris ici comme synonyme de *ensemble des habitants.*

ART. 2. — PROTECTION.

45. Les progrès obtenus, soit spontanément, soit au moyen d'encouragements, ont souvent besoin de protection pour se maintenir et devenir permanents. Souvent la certitude seule de cette protection suffit pour faire naître le progrès auquel on aspire.

Une bonne police des marchés, par exemple, protège le grand et le petit commerce, qui ont, avant tout, besoin de sécurité. Mais le consommateur est également l'objet de la sollicitude de l'administration. Elle surveille depuis les puissantes sociétés anonymes jusqu'au dernier revendeur qui colporte sa marchandise, pour empêcher toute tromperie, fraude et falsification. Elle vérifie en outre les poids et mesures.

L'industrie proprement dite est protégée par la législation sur la contrefaçon, les marques de fabrique, la propriété des dessins, par certaines lois douanières, mais surtout par la liberté qu'on lui accorde depuis 1789.

Enfin, on peut considérer comme créés dans un but de protection des intérêts agricoles, industriels et commerciaux, et de leurs progrès, les chambres consultatives d'agriculture, de commerce, des arts et manufactures, le conseil général d'agriculture, le conseil supérieur du commerce, etc. Les ayant constitués l'organe de ces intérêts, le Gouvernement les consulte chaque fois qu'il le croit utile. Les conseils des prud'hommes et les tribunaux de commerce doivent également être mentionnés dans cette rapide énumération.

ART. 3. — ENSEIGNEMENT.

46. Il n'y a pas bien longtemps qu'on a senti la nécessité d'un enseignement professionnel; mais déjà la France possède à Paris un *Conservatoire des arts et métiers*, que d'autres nations ont imité; des écoles des mines, des ponts et chaussées, des arts et manufactures; des écoles d'arts et métiers à Châlons, Angers, Aix; des écoles régionales d'agriculture à Grignon, Grandjouan, Montpellier; de nombreuses fermes écoles, des chaires d'agriculture dans plusieurs villes, et un grand nombre d'institutions communales ou privées subventionnées.

L'enseignement a encore lieu par des expositions périodiques et permanentes, par des ouvrages et de différentes autres manières.

ART. 4. — VOIES DE COMMUNICATION ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

47. Les voies de communication perfectionnées sont sans doute un des plus puissants instruments de prospérité; mais on n'en éprouve sérieusement le besoin, et on n'est en état de le satisfaire, qu'après avoir atteint un certain degré de richesse et de civilisation. Nous nous bornerons ici à rappeler que les routes départementales et nationales, les chemins de fer, les canaux, la navigation fluviale, les ports, phares, etc., sont du ressort du ministère des travaux publics, tandis

que les chemins vicinaux (qui sont une attribution communale) ressortissent au ministère de l'intérieur.

ART. 5. — INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

48. Notre revue, quelque succincte et peu complète qu'elle soit, omettrait cependant un élément essentiel de la prospérité publique si elle ne mentionnait pas les institutions de crédit et surtout la Banque de France. Cet établissement, quoique au fond une entreprise privée, jouit de priviléges importants, et peut exercer une telle influence sur le commerce et l'industrie, et peut même rendre de si signalés services à l'État, qu'il a dû être placé dans une certaine dépendance morale du ministre des finances qui n'intervient pas, du reste, dans ses affaires intérieures. L'organisation de la Banque (*voy.*) a été appliquée en partie au Crédit foncier de France (*voy.*) qui jouit également de certains priviléges considérés comme d'une utilité générale.

CHAP. IV. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

Sect. 1. — Caractère de cette organisation.

49. L'organisation de l'administration n'est pas chose indifférente. Destinée à être le lien de la société, à y réaliser les objets que nous venons de passer en revue, elle doit ressembler à un mécanisme dont les rouages fonctionnent avec régularité, précision, continuité et sans choc ni écart. Il a fallu bien du temps pour que cet instrument ait atteint le degré de perfection qu'on lui reconnaît actuellement.

C'est la Révolution de 1789 qui lui a fait faire d'abord un pas considérable, en la séparant de l'autorité judiciaire, en lui assurant l'indépendance et en lui donnant une hiérarchie particulière et symétrique. Toutefois, l'organisation créée par la loi du 22 décembre 1789 avait un grave défaut. Elle institua partout des autorités collectives. « Il en résulta, dit Vivien, que l'autorité locale se trouva sans vigueur, le pouvoir central sans influence, les intérêts publics et privés sans garantie, et la nouvelle administration, si bien réglée dans une ordonnance théorique, si savante dans ses combinaisons, se déroba au pouvoir public quand il eut besoin de son concours. » (*Études administratives*, t. Ier, p. 64.)

50. Le premier Consul fit disparaître cette organisation en substituant, par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 fév. 1800), les préfets aux directoires des départements. « Administrer, dit alors le conseiller d'État Rœderer dans son rapport, est le fait d'un seul homme, et juger le fait de plusieurs. »

Il maintint et développa même, peut-être trop selon quelques auteurs, la centralisation qui, surtout depuis 1789, est l'un des caractères distinctifs de l'administration française [1]. Il constitua cette administration d'une manière si rationnelle, que, dépositaire intelligente des traditions accumulées par la pratique de nombreuses années, instrument puissant et en même temps docile aux impulsions du Gouvernement, elle est toujours prête à indiquer les améliorations suggérées par l'expérience et à les appliquer, si tel est le désir du ministre qui la dirige. Elle prendra rarement l'initiative des progrès, elle n'en a pas la mission ; d'ailleurs elle n'en aurait que la peine et jamais la récompense, mais il faut reléguer parmi les fables « la sourde résistance des bureaux ». Elle ne résiste jamais à un ordre, pas même à la volonté présumée du ministre. (*Voy.* **Bureaux.**)

[1] La centralisation a donné lieu à de bien vives attaques, et, en effet, elle n'est pas sans inconvénients, mais elle présente aussi d'importants avantages (*voy.* **Centralisation**); il s'agirait de trouver la juste mesure pour satisfaire à tous les intérêts. En attendant, de nombreuses mesures ont été prises pour en desserrer les mailles.

51. Actuellement l'autorité administrative est représentée à tous les degrés hiérarchiques par un fonctionnaire unique. Un ministre pour chaque branche de l'administration ; un préfet pour chaque département, un sous-préfet par arrondissement, un maire par commune. Chacun de ces fonctionnaires est entouré de conseils, dont les avis sont tantôt nécessaires, tantôt facultatifs. Enfin, un système de juridiction complète l'organisation administrative, qui peut être résumée en trois mots : action, conseil, jugement. L'action est confiée à des agents, ce mot pris dans un sens très large ; le conseil à des assemblées portant le nom de conseil, comité, chambre ; les jugements à des tribunaux administratifs. Énonçons brièvement les attributions de ces diverses autorités.

Sect. 2. — Agents.

52. L'autorité administrative, créée par les lois ou les Constitutions parce qu'aucun grand État ne peut s'en passer, émane du chef de l'État, et elle est souvent exercée par lui. Son intervention est indispensable dans un assez grand nombre d'actes, dont l'énumération serait impossible ici. Elle est motivée, soit par une délégation spéciale de la loi, soit par l'importance de la matière qu'il s'agit de régler. Ces actes embrassent une certaine généralité dans leur objet, s'étendent dans l'avenir par leur prévoyance et imposent des obligations ou des restrictions soit à l'ensemble des Français, soit à une classe de citoyens. Généralement, ces actes doivent être précédés d'une délibération du Conseil d'État.

53. Mais il est aussi des décisions prises sur le simple rapport d'un ministre ; elles sont généralement relatives à l'organisation d'un service public, à des intérêts individuels, à la nomination de fonctionnaires et de juges, à la concession des insignes de la Légion d'honneur, etc.

Tous les actes du chef de l'État doivent être contresignés par un ministre et insérés au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

ART. 1. — MINISTRES.

54. Sous l'autorité immédiate du chef de l'État, les ministres sont les chefs de l'administration, chacun dans la branche dont il porte le titre.

55. Les pouvoirs et les attributions des ministres sont afférents à leur fonction ou au département dont ils sont chargés. Les premiers sont généraux, les seconds spéciaux.

Les pouvoirs et attributions générales sont :

Le contreseing des actes du chef de l'État relatif aux attributions de leurs ministères respectifs. De là vient le titre de secrétaire d'État ;

L'ordonnancement des dépenses publiques ;

La mise à exécution des lois et décrets ou ordonnances par des règlements, des instructions, des interprétations ;

La nomination d'un grand nombre de leurs subordonnés et agents ;

Le contrôle des actes des autorités inférieures qu'ils peuvent généralement confirmer ou réformer;

La direction des services publics qui leur sont confiés, et la préparation des mesures, décisions, règlements nécessaires ;

L'autorité des ministres s'exerce dans toute l'étendue de la France, et même hors de ses frontières, si les nécessités du service l'exigent.

56. Le nombre des départements ministériels est fixé par le chef de l'État et peut être modifié selon la convenance des services publics ou selon les exigences de la politique. Il y a quelquefois (selon les régimes) des ministres sans portefeuille ; ils ne sont pas secrétaires d'État.

On a souvent nommé des sous-secrétaires d'État pour seconder les ministres. Ces derniers leur délèguent alors une partie de leurs fonctions administratives. Les sous-secrétaires d'État font généralement (comme les ministres sous la plupart des régimes) partie des assemblées législatives.

ART. 2. — PRÉFETS.

57. Le préfet administre le département territorial. Il y est à la fois l'organe du Gouvernement et le représentant des intérêts départementaux.

Nommé par le chef de l'État sur la proposition du ministre de l'intérieur, il est l'agent de tous les ministres. Son autorité ne se renferme pas dans une branche spéciale des services publics, mais elle est restreinte aux limites du département qu'il administre.

58. Comme organe ou représentant du Gouvernement, il exerce une autorité qui lui est propre et qui lui est déléguée, soit directement par une loi, soit par le chef du Gouvernement.

Il peut prendre des arrêtés et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants de son département ; il nomme la plupart des fonctionnaires ou agents qui lui sont subordonnés ; il en révoque quelques-uns et en suspend d'autres, sauf à en référer à l'autorité supérieure. Il est le chef de la police dans son département et peut, au besoin, requérir la force publique. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes ; détermine l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse et de la pêche ; exerce dans certains cas la tutelle administrative sur les communes et établissements d'utilité publique, et prend, en général, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution locale des lois.

59. Comme agent des ministres, il exécute leurs ordres, transmet aux autorités inférieures leurs décisions, règlements, instructions ; prend des informations, donne son avis, fait des propositions et surveille la marche des divers services publics.

60. Comme chef de l'administration départementale, il en établit le budget, ordonnance les dépenses, applique les mesures légalement votées par le conseil général et lui en rend compte. Il a toujours le droit de prendre telle mesure provisoire qui serait réclamée par l'intérêt du département, sauf à en référer à l'autorité compétente. Enfin, le préfet représente le département devant les tribunaux.

ART. 3. — SOUS-PRÉFETS.

61. Les sous-préfets représentent le Gouvernement dans les arrondissements. Leur autorité est très restreinte. Ils ne sont en général que des agents de transmission, d'information, de surveillance.

Le sous-préfet a une autorité propre dans des questions de grande voirie (*L.* 29 *floréal an X, art.* 3) et dans celle du recrutement. (*L.* 21 *mars* 1832, *art.* 10 *et* 12.) Il remplace le préfet dans les cas spécifiés à l'art. 17 du Code forestier ; il nomme les répartiteurs des contributions directes; il délivre des commissions aux gardes champêtres communaux et agrée les gardes particuliers.

Comme le préfet, le sous-préfet est nommé par le chef de l'État.

ART. 4. — MAIRES.

62. Le maire est le chaînon qui relie l'administration à l'administré. C'est lui qui, en général, doit obtenir l'exécution effective des lois, des décrets et des décisions de l'autorité supérieure. Quoique hiérarchiquement subordonné au sous-préfet, au préfet, au ministre, ses pouvoirs propres sont très étendus, très variés, mais restreints aux limites de sa commune.

Il est à la fois :

Chargé directement par la loi de certaines fonctions ;

Agent de l'autorité supérieure ;

Chef de l'administration communale et représentant des intérêts communaux.

63. Comme délégué direct des lois, il est officier de l'état civil, officier de police judiciaire, enfin il est investi du droit de prendre des arrêtés sur les objets confiés par les lois à sa vigilance. (*Voy.* **Organisation communale.**)

64. Comme agent de l'autorité, il est chargé de l'ordre public ; il transmet les décisions des fonctionnaires supérieurs, veille à leur exécution, vérifie ou contrôle les résultats obtenus, en rend compte, prend des informations ; en un mot, il est l'œil et le bras de l'administration supérieure dans la commune.

65. Comme chef de l'administration de la commune et comme organe de ses intérêts, le maire est chargé, sauf la surveillance de l'autorité supérieure:

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus ; de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire des marchés, de passer des baux et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été dûment autorisés ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

66. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

67. Le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en leur absence, aux conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

68. Les fonctions des maires, ainsi que celles de leurs adjoints, sont essentiellement gratuites. Ces fonctionnaires sont, selon le régime politique en vigueur en France, soit nommés par le Gouvernement, soit élus. (*Voy.* **Organisation communale.**)

ART. 5. — COMMISSAIRES DE POLICE.

69. Les commissaires de police sont des agents du Gouvernement chargés, sous l'autorité immédiate du maire, de tout ce qui est relatif tant à la police générale qu'à la police municipale.

Leurs attributions de police générale embrassent tout ce qui concerne :

La sûreté et la tranquillité de l'État, notamment les passeports, permis de séjour, les attroupements, le port d'armes ;

Les mœurs, comme la surveillance des maisons publiques, de la mendicité et du vagabondage, des gravures ;

La police des réunions publiques, telles que concerts, théâtres, fêtes publiques, églises, etc.

Comme auxiliaires du maire, les commissaires de police sont chargés :

De maintenir la liberté et la sûreté de la circulation (petite voirie) ;

De surveiller la salubrité des rues et maisons ;

D'organiser les premiers secours en cas d'incendie, d'inondation et d'autres fléaux ;

De veiller à la sûreté du commerce, etc.

ART. 6. — AGENTS FINANCIERS.

70. L'administration financière a des agents spéciaux pour chacun des nombreux services qui la composent. Tels sont les directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, percepteurs des contributions directes ou indirectes, ainsi que des douanes, les receveurs de l'enregistrement ; les directeurs, inspecteurs et receveurs des postes, et même les facteurs ; les conservateurs, inspecteurs, gardes généraux des forêts ; les agents de l'administration des tabacs, etc.

Chacune de ces classes d'agents a des attributions particulières, dont on trouvera la nomenclature aux articles spéciaux.

ART. 7. — INTENDANTS MILITAIRES.

71. Les nécessités du service ont fait créer en 1817, sous le nom d'intendants militaires, un corps d'agents administratifs dépendant du ministère de la guerre.

Les intendants contrôlent les comptes produits par les officiers comptables des corps de troupes ; ils ordonnancent les mandats de paiement ; ils veillent à ce que les soldats reçoivent exactement toutes les prestations en deniers et en nature auxquelles ils ont droit ; ils sont spécialement chargés du service des subsistances, des fourrages, du chauffage, de l'habillement, du campement, des transports et convois, des lits militaires, en un mot, ils sont chargés de pourvoir aux besoins de l'armée.

Le corps des intendants est composé d'intendants généraux, d'intendants, de sous-intendants. Ils sont nommés par le chef de l'État.

ART. 8. — PRÉFETS MARITIMES, COMMISSAIRES DE LA MARINE.

72. Comme le département de la guerre, celui de la marine a senti la nécessité de confier à des agents spéciaux la partie administrative de ce service public. Cette attribution a été conférée à cinq préfets maritimes, et surtout au corps du commissariat. Il y a des commissaires généraux, des commissaires, commissaires adjoints, des sous-commissaires, aides et élèves-commissaires.

ART. 9. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

73. Les importantes attributions du ministère des travaux publics sont représentées par des inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines, par des inspecteurs de la navigation, officiers et maîtres de port, etc.

ART. 10. — RECTEURS, INSPECTEURS.

74. Le ministère de l'instruction publique et des cultes fait diriger et surveiller l'enseignement par les recteurs et par des inspecteurs de tous grades.

ART. 11. — AUTRES AGENTS.

75. En outre des divers fonctionnaires dont nous venons de faire une énumération rapide, il convient de mentionner des agents spéciaux, qui n'ont qu'une mission de contrôle et de surveillance, ou seulement consultative. Ce sont les inspecteurs généraux de l'agriculture, ceux des divers établissements administratifs, des archives, des monuments historiques ; enfin les agents inférieurs des diverses administrations centrales et locales, dont les services, quelque infimes qu'ils soient, contribuent tous à maintenir dans un mouvement régulier le grand et admirable mécanisme de l'administration française.

Sect. 3. — Conseils.

76. Si l'action administrative est prompte et énergique, parce qu'elle est concentrée entre les mains d'un seul, elle n'est éclairée que parce que, à chaque degré de la hiérarchie, le fonctionnaire est entouré d'un conseil dont les discussions l'éclairent, et qui lui fournit les éléments de ses décisions.

En général, l'agent administratif est libre de consulter ou de ne pas consulter le conseil ou les conseils qui lui sont adjoints ; mais souvent les lois ou les règlements lui prescrivent de les entendre. Toutefois, que l'avis d'un conseil soit demandé librement ou imposé par la législation, il est établi en principe qu'il ne lie pas le fonctionnaire, qui reste libre de prendre, sous sa responsabilité, une décision conforme ou opposée.

77. En effet, comme l'a démontré MACAREL, cette règle est indispensable pour maintenir la liberté d'action, sans laquelle les administrateurs ne pourraient atteindre promptement et sûrement le but qu'ils se proposent et qui leur est indiqué. C'est du chef du Gouvernement seul que les agents administratifs de tous les degrés doivent recevoir leur impulsion : ces agents ne la recevraient pas de lui seul, s'ils étaient obligés de se conformer

aux délibérations des conseils dont ils sont assistés.

78. La plupart des conseils dans les délibérations desquels l'administration puise des lumières, sont permanents. Les membres de quelques-uns de ces conseils sont nommés par le chef de l'État, par le ministre, par le préfet même; les membres d'autres conseils sont élus par leurs concitoyens. Les conseils élus ne sont pas tous des corps purement consultatifs; les conseils généraux, d'arrondissement et municipaux ont aussi des pouvoirs délibératifs. (*Voy.* les articles spéciaux.)

Les membres des conseils nommés par l'administration sont révocables par celui qui les a nommés, les conseils élus restent en fonctions pendant une période fixée par la loi, sauf dans certains cas déterminés. Mais alors le Gouvernement ne peut pas destituer l'un des membres élus; il ne peut que dissoudre la réunion et la renvoyer de nouveau devant les électeurs.

79. Les besoins du service rendent quelquefois nécessaire la création de conseils chargés de la solution d'une question spéciale, et qui sont dissous de droit quand leur tâche est terminée. Les conseils appartenant à cette classe sont habituellement nommés *commissions*, tandis que les autres portent le titre de conseils, comités, commissions permanentes, chambres.

Dans notre rapide revue des conseils administratifs et de leurs attributions, nous nous bornerons à les classer d'après le rang hiérarchique du fonctionnaire qui a le droit de les consulter.

ART. 1. — CONSEILS QUI ENTOURENT LE CHEF DE L'ÉTAT.

80. Ils sont au nombre de deux : le Conseil des ministres et le Conseil d'État. Ce dernier, cependant, peut également être consulté par les ministres.

Selon le régime politique, le Conseil des ministres est une réunion dont les membres sont unis entre eux par une solidarité étroite et qui a des attributions propres déterminées par les lois, ou aussi (régime impérial), chaque ministre n'est responsable que des mesures ou décisions qu'il provoque individuellement. Toutefois, même à ces époques, les ministres se réunissent en conseil et délibèrent sur les questions qui leur sont soumises par le chef de l'État ou par l'un d'entre eux. Le président du Conseil d'État a été longtemps appelé à faire partie du Conseil des ministres.

81. Le Conseil d'État, dans le sein duquel les ministres ont voix délibérative, a des attributions très variées.

Selon la loi de 1872, il donne son avis sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale lui renvoie, mais la Constitution de 1852 le chargeait de rédiger les projets de loi que le Gouvernement se proposait de soumettre au Corps législatif, et ses orateurs en soutenaient la discussion devant ce corps, d'abord seuls, puis en concurrence avec les ministres.

Il donne son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets qui doivent en avoir la forme, que cette condition soit exprimée dans une loi ou remplie librement par le Gouvernement.

Il est consulté chaque fois que le Gouvernement juge à propos d'avoir recours à ses lumières.

Il forme le tribunal administratif qui juge en dernier ressort les affaires contentieuses.

Sous le régime monarchique, il arbitre les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et l'autorité judiciaire; sous le régime républicain, il fournit la moitié des membres du Tribunal des conflits, la Cour de cassation fournit l'autre moitié.

Le Conseil d'État se divise en sections composées chacune d'un président, d'un certain nombre de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs. Il est des matières qui sont seulement soumises à la section compétente, et d'autres qui sont discutées d'abord dans la section spéciale et ensuite dans l'assemblée générale.

Les conseillers d'Etat, les maîtres des requêtes et les auditeurs sont nommés par le Gouvernement, les auditeurs après un concours qui est toujours très sérieux et souvent très brillant.

ART. 2. — CONSEILS ATTACHÉS AUX DIVERS MINISTÈRES.

82. Il existe auprès de chaque ministère un nombre plus ou moins grand de conseils chargés de donner leur avis sur les questions techniques ou administratives qui leur sont renvoyées. Parmi ces conseils il en est dont les membres reçoivent un traitement fixe ou des jetons de présence, et d'autres qui fonctionnent gratuitement. Pour la plupart d'entre eux, les nominations se font par décret, pour quelques-uns seulement par arrêté ministériel.

83. Voici, à titre d'exemple, quelques-uns de ces conseils par ministères :

Justice. Conseil d'administration; Comité pour l'examen des ouvrages dont l'impression gratuite est demandée.

Affaires étrangères. Comité consultatif du contentieux.

Finances. Commission des monnaies; Comité consultatif des gravures. Dans toutes les directions générales, les administrateurs forment un conseil.

Intérieur. Conseil supérieur de l'assistance publique; Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels; Comité consultatif d'hygiène publique en France; Conseil supérieur des prisons.

Guerre. Comités consultatifs d'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de la gendarmerie, de l'artillerie, des fortifications, de l'Algérie; Conseil de santé des armées; Commission d'hygiène hippique; Commission mixte des travaux publics.

Marine. Conseil d'amirauté; Conseil des travaux de la marine; Comité consultatif du dépôt des cartes et plans; Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine; Commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale; Conseil supérieur de la marine marchande.

Colonies. Comité du contentieux; Comité des travaux publics.

Instruction publique. Conseil supérieur de l'instruction publique; Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France; Comité des monuments historiques.

Cultes. Le service des cultes, qui est tantôt attribué à un ministère, tantôt à un autre, est secondé par la Commission des arts et édifices religieux.

Agriculture et haras. Conseil supérieur de l'agriculture; Commission du registre matricule

pour l'inscription des animaux de race pure de l'espèce bovine (*Herdbook*); Commission des haras; Commission du registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure (*Studbook*).

Commerce et industrie. Commission pour la révision annuelle des valeurs de douanes à porter aux tableaux du commerce de la France; Comité consultatif des arts et manufactures; Commission de la caisse de retraites pour la vieillesse.

Travaux publics. Conseil général des ponts et chaussées; Conseil général des mines; Comité consultatif des chemins de fer; Commission des phares.

On peut ajouter à cette nomenclature les Chambres de commerce, les Chambres consultatives des arts et manufactures et les Chambres consultatives d'agriculture, qui, à beaucoup d'égards, appartiennent à la classe suivante.

ART. 3. — CONSEILS DÉPARTEMENTAUX.

84. Dans chaque département, le préfet est entouré de deux conseils aussi différents par leurs attributions que par leur origine. L'un, le conseil de préfecture, est nommé par le Gouvernement; l'autre, le conseil général, est le résultat de l'élection.

85. Le conseil général a des attributions très variées qui ont été successivement étendues d'abord en 1866, puis en 1871. Plus d'un est d'avis que la limite extrême des pouvoirs qui peuvent lui être conférés est atteinte.

Ces attributions peuvent être rangées en plusieurs classes; nous ne les indiquerons ici que très sommairement (*voy.* **Conseil général**):

1° Le conseil général répartit entre les divers arrondissements la quote-part des contributions attribuées au département par le pouvoir législatif, et statue sur les réclamations que les communes ou les arrondissements peuvent élever sur cette répartition. Il vote dans les limites tracées annuellement par les lois de finances, des centimes additionnels, ordinaires, extraordinaires. Il peut aussi voter des emprunts départementaux. Il dresse en outre le tableau des sections électorales.

Cette classe d'attributions est considérée comme une délégation spéciale du pouvoir législatif.

2° Il statue sur presque tout ce qui est relatif à la gestion des intérêts du département. Il vote le budget des dépenses départementales et reçoit les comptes du préfet. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation d'une loi.

3° Il délibère sur un certain nombre d'objets relatifs surtout aux propriétés départementales. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

4° Il donne son avis sur plusieurs points d'administration départementale, déterminés à l'art. 50 de la loi de 1871, ainsi que sur toutes les questions qui pourraient lui être soumises.

5° Il formule des vœux (non politiques) sur les besoins du département.

86. Les membres du conseil général sont élus par les électeurs politiques au nombre d'*un* par canton. La loi du 22 juin 1833 avait limité à trente le nombre des membres du conseil général, mais le décret du 3 juillet 1848 a supprimé cette restriction. Les présidents, vice-présidents et secrétaires sont élus par leurs collègues. (*L.* 10 *août* 1871.)

87. La mission principale du conseil de préfecture consiste dans le jugement du contentieux administratif. Mais en dehors de cette tâche il lui reste encore des attributions importantes de l'ordre consultatif. Plusieurs lois et règlements administratifs ont prescrit au préfet de le consulter dans des cas déterminés, mais toujours sans imposer son avis à ce magistrat. Souvent aussi le préfet consulte spontanément le conseil de préfecture; mais, dans ce dernier cas, l'avis du conseil n'a pas de caractère officiel.

Parmi les autres attributions du conseil de préfecture, nous ne mentionnerons que le suivant: il juge les comptes des communes et des établissements publics dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes.

Les conseillers de préfecture, dont le nombre est de 3 ou 4 par département (à l'exception de celui de la Seine), sont nommés par le chef de l'État.

88. Dans chaque département fonctionnent en outre un grand nombre de conseils et de commissions permanentes, appelés à seconder le préfet dans les divers services qui lui sont confiés. Nous en avons déjà mentionné quelques-uns plus haut (*n°* 83); mais nous ne croyons devoir énumérer leurs attributions que dans les articles spéciaux consacrés à chacun de ces services.

ART. 4. — CONSEILS FONCTIONNANT DANS L'ARRONDISSEMENT.

89. Nous nous bornons à citer le conseil d'arrondissement, dont les attributions, peu étendues d'ailleurs, sont déterminées par la loi du 10 mai 1838. (*Voy.* **Arrondissement.**)

ART. 5. — CONSEILS COMMUNAUX.

90. Ils se composent du conseil municipal et de plusieurs conseils spéciaux. Si le chef de l'administration communale, le maire, réunit en lui des attributions relatives à l'intérêt général et à l'intérêt local, le conseil municipal ne délibère que sur des affaires communales. Ses pouvoirs, que la loi du 18 juillet 1837 avait déjà développés, l'ont été davantage par les lois de 1855, de 1867 et de 1884. (*Voy.* **Organis. comm.**) On n'ira cependant pas jusqu'à donner aux communes une autonomie complète. De même que la liberté de l'individu est limitée par les exigences de l'intérêt général (il ne peut pas refuser de payer l'impôt, ni de s'enrôler dans l'armée), de même les droits des communes sont-ils restreints par les nécessités de l'État et celles de la prévoyance sociale. (*Voy.* **Centralisation.**)

91. Les membres du conseil municipal sont élus par les habitants de la commune; leurs fonctions sont gratuites; ils ne se réunissent que lorsqu'ils sont convoqués dans la forme prescrite. Le conseil peut être suspendu par le préfet et dissous par le Gouvernement.

92. On peut encore classer parmi les conseils communaux les réunions suivantes:

La commission des répartiteurs, chargée de répartir entre les contribuables le contingent attribué à la commune; les commissions administra-

tives des hospices, des bureaux de bienfaisance, des maisons de refuge ; les conseils des monts-de-piété, des caisses d'épargne ; les conseils de fabrique, etc.

Sect. 4. — Juges administratifs.

93. L'organisation hiérarchique de toute administration a dû nécessairement inspirer de très bonne heure aux administrés la pensée d'en appeler à l'autorité supérieure lorsqu'ils se croyaient lésés par les décisions d'un fonctionnaire d'un rang moins élevé. Dans les affaires purement gracieuses, c'est-à-dire dont la décision a été abandonnée à l'appréciation de l'administration, cet appel ou ce recours est, en effet, le seul rationnel, le seul possible. Il n'en est plus de même dans les affaires contentieuses. Celles-ci ne comprennent que des faits où un droit privé a été méconnu, où la propriété particulière est engagée, où il s'agit, non d'accorder une faveur, mais de faire justice. Tout en réservant aux agents administratifs la connaissance de certaines affaires, il fallait donc des juridictions proprement dites faisant partie de l'administration, mais conservant une existence et un caractère propres. Quelques personnes ont pensé que les affaires contentieuses devaient être jugées par les tribunaux ordinaires, mais cette opinion n'a pas prévalu ; on trouvera les arguments en faveur de la nécessité des juridictions administratives au mot spécial consacré à cette matière. (*Voy.* aussi plus haut, *nos* 19 *et suiv.*) Ici nous nous bornons à indiquer en quelques traits les principales juridictions administratives.

ART. 1. — JURIDICTIONS PERSONNELLES.

94. Les affaires réservées au jugement d'un seul, toujours sauf recours soit à l'autorité administrative supérieure, soit aux tribunaux administratifs proprement dits, ont en général un caractère d'urgence, ou elles ne représentent que des contestations peu importantes entre particuliers, élevées à l'occasion d'un acte administratif ; ou enfin elles appartiennent à quelques cas spéciaux pour lesquels il est nécessaire de rapprocher des justiciables le juge qui doit statuer sur leurs réclamations.

Nous avons cru voir, du reste, que quelques lois déjà anciennes ont investi certains fonctionnaires du droit de juger des contestations déterminées, sans que le législateur parût avoir conscience de la portée de ces dispositions. Si les juridictions administratives datent de loin, ce n'est que dans les derniers temps qu'on a cherché à en fixer les principes.

95. Sont investis d'une juridiction contentieuse personnelle les maires, les sous-préfets, les préfets et les ministres :

Les maires, en matière de voirie, de roulage, de courses de chevaux, de contributions indirectes, de logement de gens de guerre, etc. ;

Les sous-préfets, en matière de navigation et de recrutement ;

Les préfets, d'abord comme seconde instance dans la plupart des cas précédents, et seuls ou en conseil de préfecture dans un certain nombre de cas déterminés par des lois spéciales, par exemple : D. 17 mai 1809 (*art.* 136) ; L. 21 avril 1810 (*art.* 64) ; D. 15 octobre 1810 (*art.* 7) ; L. 28 avril 1816 (*art.* 70 *et* 78) ; L. 27 avril 1828 (*art.* 7) ;

Les ministres, enfin, ont à prononcer très souvent entre des intérêts privés et des intérêts généraux ; dans ce cas, leurs décisions sont susceptibles d'un recours au Conseil d'État.

ART. 2. — JURIDICTIONS COLLECTIVES.

96. Les juridictions administratives collectives sont très nombreuses, mais la compétence de la plupart est bornée aux contestations qui s'élèvent à propos d'un service public spécial. Tels sont les tribunaux universitaires ; les jurys d'expropriation ; les conseils de recensement ou de révision en matière de recrutement ; le conseil des prises et, à un certain point de vue, la Cour des comptes. Les seules juridictions qui connaissent de presque toutes les matières contentieuses sont les conseils de préfecture et le Conseil d'État. Nous nous bornerons ici à donner un aperçu des attributions principales de ces deux dernières, ainsi que de la Cour des comptes, dont la position est exceptionnelle, parce qu'elle réunit les caractères des juridictions administrative et judiciaire.

§ 1. — *Conseils de préfecture.*

97. Le conseil de préfecture est le tribunal administratif qui connaît des affaires les plus variées ; toutefois, il n'a pas, comme les tribunaux civils, une juridiction universelle. On ne saurait donc lui attribuer tout le contentieux administratif qui n'aura pas été réservé à une autre juridiction, puisqu'il ne peut juger que les catégories d'affaires qui lui ont été expressément renvoyées par les lois.

Le conseil de préfecture prononce en première instance et le pourvoi au Conseil d'État est ouvert contre ses jugements.

98. Comme tribunal administratif, le conseil de préfecture a trois sortes d'attributions : il juge le contentieux ; il est chargé de la répression de certaines contraventions ; il apure des comptes.

1° Les affaires contentieuses qu'il est appelé à juger appartiennent aux contributions, aux droits, péages, redevances en faveur de l'État ; aux travaux publics, marchés et fournitures ; aux ventes de bois dans les forêts de l'État ; aux sources d'eaux minérales et à quelques autres propriétés de l'État ; à l'administration communale et aux établissements publics.

2° Le conseil de préfecture est chargé de la répression des contraventions relatives à la grande voirie, à certaines servitudes militaires, au bureau des nourrices, etc.

3° Enfin, le conseil de préfecture apure et juge les comptes des communes et des établissements hospitaliers dont le revenu est au-dessous de 30,000 fr. Le receveur peut se pourvoir devant la Cour des comptes contre les décisions du conseil de préfecture.

§ 2. — *Conseil d'État.*

99. Au sommet des juridictions administratives nous trouvons le Conseil d'État. Tribunal de première instance dans quelques cas, il est bien plus souvent Cour d'appel, quelquefois même Cour de cassation en matière administrative.

Toutefois, ce n'est pas l'assemblée générale du Conseil d'État qui connaît des matières contentieuses, mais l'une de ses sections à laquelle sont

adjoints des conseillers pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Sous le gouvernement monarchique, le Conseil d'État est censé préparer les décisions du roi ou de l'empereur; sous la république, les lois organiques ont investi le Conseil d'État d'une autorité propre en matière contentieuse.

100. Les matières contentieuses jugées par le Conseil d'État peuvent être classées de différentes manières; nous nous bornons à transcrire la classification adoptée par M. Dalloz, dans un rapport fait à la Chambre des députés en 1840.

Il est statué en Conseil d'État sur :

1° Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. (Les républiques de 1848 et de 1870 ont fondé un tribunal des conflits formé de délégués du Conseil d'État et de la Cour de cassation [*Voy.* **Conflit**]);

2° Les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse;

3° Les recours dirigés, pour incompétence ou excès de pouvoir, contre toutes les décisions administratives;

4° Les recours dirigés, pour violation des formes et de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort, en matière contentieuse;

5° Les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse qui ne sont pas rendues en dernier ressort;

6° Les oppositions formées à des ordonnances royales (ou à des décrets) et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances (ou décrets);

7° Les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à son examen. (*Voy.* **Conseil d'État.**)

§ 3. *Cour des comptes.*

101. Créée par la loi du 16 septembre 1807, la Cour des comptes participe du tribunal administratif et du tribunal judiciaire. Elle juge des matières administratives, prononce des amendes, et ses membres sont inamovibles. Il a été nécessaire de déroger en faveur de la Cour des comptes au principe de l'amovibilité des agents administratifs, parce qu'elle n'est pas, comme, par exemple, le conseil de préfecture, chargée de décider soit entre particuliers, soit entre l'Etat et des particuliers, mais sur et contre des fonctionnaires, vis-à-vis desquels il fallait jouir d'une complète indépendance. En délimitant clairement ses attributions, et en lui refusant le droit de juger les motifs et les convenances des dépenses, il n'y avait pas à craindre que les décisions de la Cour puissent causer de préjudice à l'Etat ou entraver la marche des services publics.

En effet, la Cour des comptes n'est chargée que d'apurer et d'examiner la régularité des comptes qui lui sont présentés par les receveurs des finances, les payeurs du Trésor public, les receveurs de l'enregistrement, et par un très grand nombre d'autres agents comptables dont les recettes dépassent 30,000 fr. (*Voy.* **Cour des Comptes.**)

CHAP. V. — RÉSUMÉ.

102. En résumé, l'administration est composée de plusieurs rangs de fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres et répondant aux administrations communales, d'arrondissements, départementales et générales. Chacun de ces fonctionnaires, quoique investi directement d'une partie de l'autorité et de la puissance gouvernementale, s'appuie sur des conseils dont l'avis est souvent facultatif, quelquefois nécessaire, mais rarement décisif. Il y a enfin plusieurs degrés de juridictions administratives qui ne sont nullement, comme l'ont dit quelques auteurs, tribunaux d'exception, ou un démembrement des tribunaux judiciaires, mais qui ont une autorité qui leur est propre, quoique d'un ordre différent, et dont les arrêts emportent exécution parée.

Ce système administratif, que nous venons d'esquisser à grands traits, trouve son développement dans les autres articles du Dictionnaire, auxquels nous renvoyons d'une manière générale. Disons en terminant que malgré les critiques que peuvent mériter certains détails, notre organisation administrative est à la fois très rationnelle et très pratique; elle a d'ailleurs servi de modèle à bien des pays. MAURICE BLOCK.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, par Delamare. 4 vol. in-folio, 1729.

Le droit public et administratif, par Domat. Nouv. édition augmentée, par Hericourt, avec des notes de Bouchcoret. 2 t. en un vol. in-fol. Paris, 1777.

Éléments de l'administration pratique, par M. Lalouette. In-4°. Paris, l'auteur : Lenormant. 1812.

Les lois administratives et municipales de la France, etc., par Rondonneau. 6 vol. in-8°. Paris, 1825-1832.

Question de droit administratif, par M. de Cormenin. Paris, 1823. 5e édit. 1840.

Dictionnaire de droit public et administratif, etc., par MM. Albin Lerat de Magnitot et Huart Delamarre. 2 vol. in-8°. Paris, Joubert. 1836.

Institutes du droit administratif français, ou Éléments du Code administratif, réunis et mis en ordre, contenant, etc., par M. le baron de Gerando. 5 vol. in-8°. Paris, Nève. 1840-1846.

Traité général du droit administratif appliqué, ou Exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice de l'autorité, etc., par M. G. Dufour. 8 vol. in-8°. Paris, Delamotte. 1843-1846. 2e édit. 1854-1856. 3e édit. 1871.

Éléments de droit public et administratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui; suivi d'un appendice contenant le texte des principales lois et ordonnances de droit public, par E. V. Foucart. 3e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Videcoq. 1844. 4e édit. 1855.

Cours de droit administratif, professé à la faculté de Paris, par M. Macarel (1842-1843). 1re partie : Organisation et attributions des autorités administratives. 4 vol. in-8°. Paris, Thorel. 1844-1846.

Etudes administratives, par M. Vivien In-8°. Paris, Guillaumin, 1846. 2e édit. 1852. 3e édit. 1859.

De l'enseignement préparatoire aux carrières de l'administration publique, par M. Hepp. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXVII, p. 291. 1846.

Études de l'administration pratique, ou Organisation du travail des bureaux, par Emmanuel Vasse (de Crète). In-8°. Paris, Plon, l'auteur. 1848.

Code administratif, annoté par M. V. H. Solon. Paris, Durand. 1848.

Enseignement administratif. Collège de France, par M. Édouard Laboulaye. *Revue de législation*, t. XXXI, p. 385. 1848.

De l'enseignement administratif, par M. Laferrière. *Revue de législation*, t. XXXIII, p. 104. 1849.

De l'organisation de l'enseignement administratif, par M. Cauvet. *Revue de législation et de jurisprudence,* t. XXXV, p. 193. 1849.

Observations sur l'école d'administration créée par le Gouvernement provisoire, et abolie par l'Assemblée législative, présentées, au nom des élèves, par une commission spéciale qu'ils ont eux-mêmes déléguée. In-12. Paris, Michel. 1849.

Gazette administrative, journal des intérêts administratifs, ouvert à tous les vœux et à toutes les réclamations, reproduisant, etc. Samedi, 14 avril 1849, nº 1. Batignolles, impr. d'Hennuyer. 1849.

Annales de l'administration française et étrangère, journal paraissant les 1er et 16 de chaque mois, à partir du 1er juin 1849. In-8º. Batignolles, impr. d'Hennuyer. 1849.

De l'administration intérieure de la France, par M. Ferdinand Béchard; avec un appendice sur les lois municipales des principaux États de l'Europe, par M. Bergson. 2 vol. in-12. Paris, Giraud et Dagneau. 1851.

Précis de droit administratif, par P. Pradier-Fodéré. In-12. Paris, Durand. 1852. 7e édition mise au courant. In-8º. Paris, Guillaumin. 1872.

Des formes et des procédés de l'administration, par M. Vivien. *Revue de législation,* t. XLIII, p. 22. 1852.

Journal du droit administratif, par Chauveau Adolphe et Anselme Batbie. 1re année, t. Ier, janvier à mai 1853. In-8º. Toulouse, impr. de Bonnal. 1853. (A été continué pendant une série d'années.)

Cours de droit public et administratif, mis en rapport avec la constitution et les lois nouvelles; suivi d'un appendice de lois et de textes relatifs au droit constitutionnel et administratif, par M. F. Laferrière, 5e édit. 2 vol. in-8º. Paris, Cotillon. 1860.

Questions et traités du droit administratif, par Blanchet. 2e édit. Paris, Joubert, Treuttel et Wurtz. 1853.

Questions et traités de droit administratif, par D. Serrigny. In-8º. Paris, Durand. 1854.

Cours d'administration et de droit administratif, par M. Macarel; mis au courant de la législation, par M. A. de Pistoye. 3e édit. In-8º. Paris, Plon. 1857.

Cours de droit administratif, contenant l'exposé des principes, le résumé de la législation administrative, etc., par Ducrocq. In-8º. Paris, A. Durand. 1862. 6e édit. 1881.

Administrations collectives de la France avant et depuis 89, par M. A. du Chatelliez. In-8º. Paris, Guillaumin. 1870.

Lois de procédure civile et administrative, par M. G. L. J. Carré. T. VIII, 4e édit.; procédure administrative, par M. Ernest Tambour. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1889.

Code d'instruction administrative, lois de procédure administrative, suivi d'un formulaire de tous les actes d'instruction administrative, par M. Ad. Chauveau. 5e édition, mise au courant de la législation par M. Ernest Tambour. 2 vol. in-8º. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Répétitions écrites sur le droit administratif, par M. L. Cabantous. 5e édition, mise au courant de la législation, par M. S. Liégeois. 2 vol. in-8º. Paris, Maresq aîné. 1874.

Classification des fonctions administratives, étude rétrospective, par Farcinet. In-8º. Berger-Levrault et Cie. 1879.

Entretiens familiers sur l'administration de notre pays. La France, la commune, le département, par Maurice Block. 12 vol. in-12. Paris, Hetzel. 1880-1882.

Organisation des pouvoirs publics, par Poudra et Pierre. In-12. Quantin. 1881.

Étude sur les institutions politiques et administratives de la France, par Tardif. In-8º. Picard. 1882.

L'administration française en 1883, par Dufour. In-12. Chevalier-Marescq. 1883.

L'organisation administrative de la France depuis 1789, par E. de Luze. In-4º. Leroux. 1884.

Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale en France, par Monnet. In-8º. Rousseau. 1885.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, par Léon Aucoc. Paris, Dunod. 2 vol. in-8º. 1869 et 1870. 2e édit. 3 vol. 1882. 3e édition. 3 vol. 1886.

Traité de procédure administrative devant les conseils de préfecture, par A. Combarieu. In-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Éléments de droit administratif, par J. Marie. In-8º. Paris, Larose. 1890.

Guide de procédure devant les sections administratives du Conseil d'État, par Denis de Lagarde et A. Godfernaux. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Précis de droit administratif, par M. Hauriou. 2e éd. In-8º. Paris, Larose. 1893.

De la formation du droit administratif depuis l'an VIII, par M. Hauriou. Gr. in-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Traité théorique et pratique du droit public et administratif, par Batbie. 3e édit. 9 vol. et supplément in-8º. Paris, Larose et Forcel. 1885-1893.

Traité théorique et pratique de la compétence administrative, par Brémond. In-4º. Paris, Larose. 1894.

Du pouvoir réglementaire, par J. Dejamme. Gr. in-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Les carrières administratives. Nouveau guide des candidats aux emplois des ministères et des grandes administrations, par E. Chabrillat et A. Saillard. In-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Code des lois politiques et administratives, annotées par Dalloz et Vergé. In-4º. 4 vol. et 1re moitié du 5e. Paris, bureau de la Jurisprudence générale. 1887-1895.

La décentralisation, par P. Deschanel. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux, par E. Laferrière. 2e éd. 2 vol. gr. in-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Répertoire du droit administratif, fondé par L. Béquet, continué par E. Laferrière. 13 volumes parus. In-4º. Paris, Dupont. 1882-1897.

Répertoire de police administrative et judiciaire. Législation et réglementation, jurisprudence et doctrine, publié sous la direction de M Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. 2 vol. gr. in-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Revue générale d'administration, fondée par M. Maurice Block en 1878 et continuée à partir de 1879 par le Ministère de l'intérieur. Gr. in-8º. 1re-20e années, 1878 à 1897. Paris, Berger-Levrault et Cie. 20e année, 1897.

Almanach national. Annuaire officiel de la République française. In-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 198e année. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'administration est un élément indispensable dans l'organisation de tout État. Elle sera rudimentaire ou développée, très compliquée même, selon que l'État sera jeune et peu étendu ou grand et d'ancienne formation, selon que la société sera plus ou moins civilisée; mais de l'administration il en faudra toujours, peu ou prou. Il en faudra parce qu'elle représente l'action gouvernementale, elle en est l'agent, ou, si l'on veut, l'instrument matériel. La volonté nationale se manifeste par la loi, le gouvernement est chargé de réaliser cette volonté, et le moyen qu'il emploie, c'est une organisation administrative. L'organisation doit nécessairement se compliquer à mesure que les besoins à satisfaire s'étendent et se multiplient, car, et ce point est d'importance capitale, il faut que la satisfaction de chaque besoin ait son organe, et que chaque organe ait son régula-

teur, qu'il soit dirigé, surveillé, contrôlé. Supposez un individu seul dans une île, il réunira en sa personne les pouvoirs législatif et exécutif, la volonté et l'action ; supposez maintenant que l'île est habitée par cinquante familles ; elles se réuniront évidemment pour discuter leurs intérêts ; elles prendront des décisions et chargeront l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux de l'exécution. Si la société compte des milliers de familles, elle n'exprimera directement sa volonté que dans de grandes occasions ; elle sera représentée par un sénat, ou par un corps délibérant quelconque ; il y aura des consuls, ou un roi, un président chargé de l'exécution, et des fonctionnaires divers, payés ou non, ayant la mission de s'occuper des principaux besoins communs ou publics. Jamais peuple n'a pu se passer de gouvernement, c'est-à-dire que la volonté nationale, le pouvoir législatif, a toujours été dans la nécessité de constituer un pouvoir exécutif, dût-il l'élire dans son propre sein ; en revanche, on a vu fonctionner des gouvernements qui étaient dénués de tout organe spécial de la volonté nationale, mais alors, ou cette volonté avait un moyen quelconque, même indirect, de manifester et de faire respecter sa volonté, ou le Gouvernement évitait spontanément, par goût ou par prudence, de la contrecarrer, sachant que s'il la bravait, il s'exposait à être brisé. (Voy. notre *Dictionnaire général de la Politique*.)

Nous venons de démontrer en quelques traits que l'administration est un organe essentiel dans tout État, nous devons ajouter que cet organe peut avoir des formes bien diverses. Il est donc nécessaire de distinguer ce qui est essentiel de ce qui est accessoire ou contingent : l'essentiel est que la fonction soit remplie. Le mode d'exécution, s'il est contingent, n'est cependant pas arbitraire, il est inspiré par les circonstances ; il se forme peu à peu sous l'influence des événements, des mœurs, de la nature du pays ; il est donc presque impossible qu'il s'établisse subitement. Aussi la révolution de 1789 a-t-elle produit bien moins de changements qu'on le croit habituellement. Ce qu'elle a renversé avait été battu en brèche de longue main et ne tenait plus que par de faibles liens ; ce qu'elle a édifié — ou plutôt ce qui a été édifié successivement par les gouvernements postérieurs à 1789, — se trouvait en germe dans l'administration antérieure ; elle s'est bornée le plus souvent à unifier les lois, à les rendre uniformes par amour pour l'égalité et la symétrie ; les « principes de 89 » ne sont pas nés dans la fameuse nuit du 4 août, ni le 3 septembre 1791 lors de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Tout le long du moyen âge et jusqu'à la Révolution, chaque siècle a vu revendiquer ces droits et ces principes, soit par l'organe des États généraux, soit par celui des parlements, ou par quelques publicistes courageux qui contribuèrent pour leur part à interrompre la prescription. La discussion se réduisait au fond alors à un seul point : les pouvoirs du roi sont-ils limités ou ne le sont-ils pas ? Souvent les rois, ou certains de leurs conseillers, soutenaient l'omnipotence royale, mais ils étaient contredits par des autorités de premier ordre. On a toujours distingué entre les lois du *royaume* et les lois du *roi* : les premières n'ont pas été formulées d'une manière authentique, elles n'étaient pas non plus bien nombreuses ; mais peu importe, pourvu que la différence ait été admise, et qu'elle réponde plus ou moins à la distinction moderne entre les lois, qui émanent du pouvoir législatif, et les ordonnances ou décrets, qui émanent du pouvoir exécutif. Cette distinction est fondamentale, elle est la base du droit public français et elle est en train de s'établir partout en Europe ; il convient donc de nous y arrêter un moment.

Selon le droit public de la plupart des États constitutionnels, le chef du pouvoir exécutif tient tout son pouvoir des lois, et il ne peut prendre que les décisions nécessaires à leur mise à exécution. Dans quelques États monarchiques on accorde encore au prince un pouvoir propre qui l'autorise à régler les choses qui n'auraient pas été prévues par la loi, et même à faire, comme disent quelques constitutions allemandes, des lois provisoires. Les deux Chartes françaises attribuaient au roi le droit de faire « les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois ». La Constitution de 1852 remplace purement et simplement le mot *ordonnances* par *décrets ;* aucun texte n'attribue donc expressément au prince le droit de prendre des décisions en l'absence des lois. Le fameux *bill of rights* adopté lors de l'avènement de Guillaume III (en 1689) se borne également à déclarer que le roi ne peut pas faire de loi sans le concours du Parlement. Mais il est dans la mission naturelle du Gouvernement de pourvoir aux cas urgents, sous la responsabilité des ministres, et le *bill d'indemnité* est destiné à approuver ultérieurement les mesures prises sans le concours du législateur. Mais le bill d'indemnité ne s'applique qu'aux cas exceptionnels ; en temps ordinaire, le pouvoir exécutif, et avec lui l'administration, doivent rester dans les limites tracées par la législation ou, plus exactement, par la loi et les coutumes. Or, ces limites sont loin d'être identiques dans les divers États constitutionnels de l'Europe. Le domaine de la réglementation est vaste dans les pays où le pouvoir législatif a subi une éclipse plus ou moins longue, plus ou moins complète ; il est restreint dans les contrées où son influence est restée relativement intacte. Ce domaine s'est encore trouvé resserré par ce qui s'est conservé des anciennes franchises locales, ou, comme on dit maintenant, par le *self-government*. Or, nulle part l'action combinée de la représentation nationale et des immunités locales n'a été aussi puissante qu'en Angleterre, comme nous allons essayer de le démontrer en quelques traits.

L'Angleterre n'ayant pas eu, comme la France, à travailler à la constitution de son unité, a pu employer toutes ses forces soit à conquérir, soit à conserver sa liberté ; elle respecta la « prérogative du roi », mais elle sut augmenter de plus en plus les pouvoirs du Parlement. L'histoire de ces luttes quelquefois sanglantes, mais le plus souvent pacifiques, inconscientes même, ne saurait entrer dans notre cadre, nous nous bornons à dire que, par un concours de circonstances que l'histoire a enregistrées, le domaine de la loi s'est étendu en Angleterre à beaucoup de matières qui, sur le continent, sont subordonnées à la réglementation administrative. On a ainsi réalisé le *self-government*. Le gouvernement par soi-même est sans doute une chose extrêmement désirable, mais c'est peut-être aussi un idéal, c'est-à-dire une chose vers laquelle on doit tendre constamment, mais qu'on n'atteint jamais. Du moins, le *self-government* anglais, qu'on considère comme le plus parfait qui ait été réalisé, n'a été qu'un gouvernement aristocratique dans laquelle la naissance a donné le droit (lords), ou beaucoup de chance (*gentry*, grands propriétaires) à certains privilégiés de prendre part au gouvernement, mais dans lequel les masses, tout en jouissant de précieuses libertés civiles, étaient de fait exclues de tout droit politique ; elles ne possédaient pas la « *franchise* » (électorale). De nos jours, la Constitution anglaise se démocratise, mais à mesure que les droits politiques vont chercher des couches sociales de moins en moins élevées, le *self-government* s'en va et l'administration s'étend. Il convient de dire que ce mouvement — qui ressemble quelque peu à une réaction dans un sens démocratique — s'accélère à mesure, d'une part, que la responsabilité ministérielle se développe ou s'accuse davantage, et de l'autre, que le pays devient plus riche et que l'industrie et le commerce parviennent mieux à rivaliser avec les fortunes territoriales. Ajoutons que la cause la plus efficace des progrès administratifs de l'Angleterre, c'est la comparaison de son prétendu *self-gouvernment* et ses résultats avec l'organisation bien plus rationnelle des administrations du continent. On ne reste sous l'empire d'un mot que jusqu'au moment où l'on en comprend l'exacte signification.

Les deux liens civils — nous n'avons pas à parler ici des liens moraux — de toute société sont : le respect de la liberté individuelle et le droit de propriété. Dans tous les pays civilisés, la liberté et la propriété sont du domaine de la loi et de la compétence des tribunaux juridiques. Aucun gouvernement ne les viole impunément à la longue. Les Anglais en avaient fait le pivot de leur législation politique, et comme la propriété était relativement en peu de mains, une minorité seulement en profitait d'abord. Le bienfait s'étend d'ailleurs de plus en plus, mais l'organisation administrative en est encore assez peu affectée. En d'autres termes, le Parlement règle un grand nombre de matières dans tous leurs détails et ne laisse, en ces matières, rien ou presque rien à faire au pouvoir exécutif. Aussi cette formule créée en France et imitée par presque tout le continent : tel *ministre est chargé de l'exécution...*, est presque inconnue en Angleterre. La loi règle tout ce qui touche de près ou de loin à la liberté ou à la propriété des citoyens ; chacun doit obéissance à la loi, et si quelqu'un est lésé par la transgression de ses prescriptions, il ne lui reste qu'une voie de redressement, l'action judiciaire, la plainte. Aussi est-ce rarement l'administration, si ce n'est dans des lois toutes modernes, qui procure l'exécution des lois, c'est presque toujours la justice. Il n'y a pas de contentieux administratif en Angleterre, tout abus de pouvoir étant justiciable des tribunaux. Ce n'est pas un article 75 destiné à protéger l'agent de l'administration qu'on a songé à faire en Angleterre, mais une loi pour protéger le juge (act 11 et 12 Vict., c. 44). Car ce juge — le juge de paix — exerce dans bien des cas un pouvoir administratif ; il peut se tromper de bonne foi et causer un dommage au citoyen. Celui-ci peut prendre le juge à partie, mais le magistrat ne pourra être condamné pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, que si le plaignant prouve que l'*act was done maliciously and without reasonable et probable cause*, c'est-à-dire, qu'il constitue un abus de pouvoir. Sans cette loi de protection, on n'aurait plus trouvé de juge de paix ; or c'est sur eux que repose ou reposait en grande partie le *self-government* et plus spécialement la sécurité publique, et ces magistrats étaient des particuliers fonctionnant gratuitement, exposés aux rancunes de leurs administrés et aux inconvénients qui pouvaient en résulter.

Eh bien, les juges de paix, auxquels il faut ajouter le shérif et le lord-lieutenant ont, et surtout avaient, avant la loi de 1888 (51 et 52 Vict., chap. 41) [*voy.* **Département** *et* **Organisation communale**], des pouvoirs propres et sont nommés

par le Gouvernement parmi les propriétaires du comté. Ils sont juges et exercent en même temps des attributions administratives très étendues se rattachant à la police. Leurs autres attributions ont été fortement réduites, aussi nous paraît-il sans intérêt d'insister; on trouvera d'ailleurs encore quelques détails dans les articles consacrés à l'administration locale.

Nous avons dit que le Parlement englobe dans ses lois les règlements d'exécution, mais il va plus loin encore, il se réserve la décision dans un grand nombre d'affaires, qui, sur le continent, sont attribuées au pouvoir exécutif. C'est l'institution connue sous le nom de *Private bills,* comprenant les lois d'intérêt local et les lois d'intérêt individuel. On trouve facilement l'exposé de la procédure, mais ce n'est pas sans peine que nous avons pu relever dans les *Parliamentary Papers* une liste à peu près complète des matières dont la décision incombe au Parlement. Nous allons donner cette liste, en faisant remarquer que plusieurs des matières ci-après sont presque partout du domaine de la loi, mais que l'administration en prépare du moins les éléments : en Angleterre, l'instruction de l'affaire, l'enquête *de commodo,* tout se fait par un comité spécial du Parlement. Voici cette liste :

1° Chartes d'incorporation, c'est-à-dire déclaration d'établissement public ou d'établissement d'utilité publique, même seulement de personne civile (la qualité de personne civile s'obtient pour les compagnies commerciales et les sociétés de secours mutuels, par une déclaration devant le *Registrar*).

2° Tutelle en matière communale dans les *cities* et *towns* (villes) : pavage, éclairage, nettoyage, améliorations diverses; — construction ou réparation de marchés publics ; — tribunal local ; — constitutions de magistrats et fonctionnaires rétribués (au lieu de non rétribués) ; — propriétés communales ; — construction et réparation d'églises ou de chapelles ; — cimetières ; — constitution d'une police ; — distribution d'eau ; — autorisation de plaider.

3° Affaires relatives au comté : *Shire Hall* (hôtel du comté) ; — tribunal comtal ; — prisons ; — taxes comtales.

4° Mainmorte ; — biens de la couronne, des églises, des corporations, des fondations.

5° Assistance publique, taxe des pauvres (en tant qu'il s'agit de modifier la loi, car une administration spéciale est chargée de l'exécution des lois en vigueur).

6° Clôtures, drainage et autres améliorations du sol.

7° Chemins de fer.

8° Routes (*turnpike or other public carriage roads*), ce qui exclut les sentiers et même les chemins purement ruraux.

9° Voirie urbaine : rues, quais, égouts.

10° Tunnels, viaducs, aqueducs, ponts, tranchées.

11° Navigation, pêche, bacs, canaux.

12° Ports et havres, jetées, docks ou magasins publics, réservoirs.

13° Divers, prolongation de lettres-patentes, autorisation de se remarier après un divorce, etc.

Ainsi donc, la loi prédomine. Toutefois, le Parlement prend de plus en plus l'habitude de charger le Gouvernement de la rédaction du règlement d'administration publique ou de lui donner pouvoir « *empower* » de faire des règlements. Il en résulte une extension croissante de l'action administrative, mouvement qui s'accélère par le fait que le *self-government,* c'est-à-dire l'administration *gratuite,* cède de plus en plus ses fonctions actives à des agents salariés. [*Voy.* Centralisation, Département, Organisation communale, *administration comparée.*) La loi y consent, mais se borne à l'*autoriser.* Malgré ce mouvement, il faudra encore bien du temps avant que l'administration anglaise ressemble aux administrations du continent ayant un pouvoir réglementaire propre de quelque étendue. En attendant, c'est surtout pour l'enregistrement, l'inspection et le contrôle qu'elle est instituée. (*Voy.* sur l'administration anglaise le grand ouvrage de M. Gneist, qui a été traduit en français et même en anglais, ainsi que celui de M. de Franqueville, membre de l'Institut; puis les travaux de M. le professeur L. de Stein [Vienne], etc.)

Nulle part peut-être l'administration ne disparaît autant qu'aux États-Unis de l'Amérique du Nord. Cela vient de ce que les États formant l'Union sont souverains en matière administrative et en même temps peu étendus et faiblement peuplés, ou plutôt qu'ils ont été fondés dans des déserts par des populations désireuses et souvent obligées de faire tout par elles-mêmes. Un État de l'Union américaine peut être comparé à une pyramide composée de trois assises ; en bas les municipalités ou *towns,* au milieu les comtés embrassant plusieurs municipalités, en haut l'État. Le pouvoir exécutif a plutôt les attributions gouvernementales que les attributions administratives ; il nomme des juges et des agents de police, quelques autres fonctionnaires, et s'en repose pour le reste sur le comté. La plupart de ces fonctionnaires n'ont qu'une voix consultative, comme les membres des bureaux (comités ou commissions) de l'instruction publique, d'hygiène publique, de charité publique, des chemins de fer, en tant que ces matières embrassent l'État entier.

Les comtés ont la charge des tribunaux de première instance et de police, des prisons, des ponts et chaussées, et quelques attributions accessoires comprenant souvent l'assistance publique, la construction et l'entretien des bâtiments publics pour le service du comté. Il leur faut naturellement aussi une caisse, mais sauf un seul cas, jusqu'à présent (1874), jamais compte de ces dépenses n'a été rendu au gouvernement de l'État. Cependant, le comté n'est pas un État dans l'État, car ses juges de paix, qui se réunissent également en sessions trimestrielles, sont nommés par le Gouvernement.

C'est dans la commune surtout que réside ce que nous considérons comme l'administration, parce que ce sont ses agents qui exécutent le plus grand nombre des lois. Mais la commune est loin d'être omnipotente, elle est soumise aux lois de l'État, qui règlent la compétence municipale, mettant ainsi entre les mains de chaque citoyen le droit de forcer judiciairement les fonctionnaires municipaux de faire leur devoir. (Par exemple, si la loi oblige l'agent voyer de faire balayer les rues, tout citoyen peut le traduire devant le juge de paix et le faire condamner à l'amende si le nettoyage n'a pas eu lieu.)

Le gouvernement central des États-Unis n'a également qu'un pouvoir administratif restreint, quoiqu'il ait la nomination d'un grand nombre de fonctionnaires. La loi américaine est aussi minutieuse, aussi réglementaire que la loi anglaise, et laisse peu ou rien à faire au pouvoir exécutif. D'ailleurs, la Constitution fédérale a réservé au Congrès le droit de faire les lois *et les règlements.* D'un autre côté, le pays étant divisé en États, le pouvoir central n'a pas besoin d'agents provinciaux, si ce n'est des douaniers ou des agents de la poste.

Passons à ce qu'on pourrait appeler les États-Unis d'Europe, la Suisse. Les cantons sont en effet dans la situation des États mi-souverains qui composent l'union américaine. La Suisse est pénétrée de l'esprit européen ou plus exactement de l'esprit continental. Jusque dans les très petits cantons, où le pouvoir législatif est retenu et exercé par l'ensemble des citoyens, le pouvoir exécutif jouit du droit de réglementation, mais il n'y a d'administration que dans les cantons d'une certaine étendue. Le gouvernement central de la république exerce le pouvoir exécutif et réglementaire, mais l'organisation cantonale ne permet pas d'étendre beaucoup l'administration. En résumé, malgré la forme républicaine ultra-démocratique, malgré la loi qui défend d'instituer des juges, des fonctionnaires ou des employés à vie, malgré la division en cantons, la Suisse a toute l'administration que son étendue comporte, et elle reconnaît au pouvoir exécutif (conseil fédéral) un certain droit de réglementation (art. 102 de la Constitution).

Ajoutons que ni l'Angleterre, ni les États-Unis, ni la Suisse ne connaissent les tribunaux administratifs qui, sinon inventés, du moins transformés, systématisés et perfectionnés en France, sont en train de s'établir dans le reste de l'Europe. Les principes généraux de notre administration, à cause de leur clarté et de la logique qui les caractérisent, de l'aveu de tous (*voy.* par exemple le remarquable *Traité d'administration* de M. Lorenz de Stein, professeur à Vienne, ainsi que les ouvrages de MM. Ulbrich [Autriche], Sarwey, O. Meyer, etc.), se répandent de plus en plus et inspirent les législations des autres pays. Nous pouvons donc nous contenter ici de jeter un coup d'œil sur l'administration prussienne. (*Voy.* les ouvrages de MM. de Rœnne, comte Hue de Grais, Brauschich, Löning et le Dictionnaire de MM. J. Conrad et autres.)

La Prusse est, en effet, avec la France, le pays qui a le plus contribué au progrès de l'administration. Si elle n'est venue qu'après la France, c'est que le système constitutionnel y a été introduit beaucoup plus tard. Tant que le droit public d'un pays ne distingue pas entre la loi et l'ordonnance ou le décret, les mesures prises par l'autorité peuvent être excellentes en pratique, mais elles ne contribuent pas à éclaircir la nature des rapports qui existent entre le Gouvernement et les citoyens. La loi ne se distingue du règlement administratif (ordonnance, décret, arrêté royal et en général tout acte du pouvoir exécutif) que lorsqu'il y a un pouvoir législatif distinct. Or, avant 1848, le roi de Prusse faisait les lois et présidait à leur exécution. il réunissait tous les pouvoirs. Pourtant, et voilà précisément le point remarquable, même dans ce gouvernement absolu, on est parvenu à établir une distinction assez profonde, quoique un peu confuse, entre la loi et le règlement, et l'on y est parvenu par une organisation rationnelle de l'administration, par l'inamovibilité des fonctionnaires admis après examen, et dans certains cas aussi, par leur réunion en collèges ou comités (autorités collectives). On s'est borné à donner aux fonctionnaires un pouvoir propre bien déterminé, dont l'exercice est soumis à une surveillance sérieuse, opérant ainsi une décentralisation effective qui, si elle n'équivalait pas au système libéral préconisé (et assez vaguement formulé) dans les temps modernes, n'était pas sans valeur pratique. Le pivot du système est ou était dans les gouvernements (autorités collectives) des districts (ou départements) créés par les ordonnances des 3 juin 1814 et 30 avril 1815 et complétés par les instructions des 23 octobre 1817 et 31 décembre 1825. Ces

gouvernements (*Regierung*, qu'on traduit parfois, mais à tort, par régence) étaient et sont encore composés d'autant de membres qu'il y a d'attributions principales : ainsi il y a des conseillers des finances, de l'instruction publique, du culte, des travaux publics, etc., s'occupant chacun de son attribution spéciale (*Decernat*), décidant les affaires peu importantes et soumettant les affaires plus graves à la délibération du gouvernement, soit à une des sections, soit à l'assemblée générale (*Plenum*). Les affaires importantes sont signées par le président du gouvernement, qui répond à beaucoup d'égards à nos préfets, comme les conseillers correspondent à nos chefs de division et de bureau des préfectures ; mais dans une certaine mesure seulement, car en France ces indispensables agents de l'administration sont des employés nommés par le préfet et n'ont aucun pouvoir reconnu par la loi, tandis que les conseillers prussiens sont des fonctionnaires nommés par le roi et exercent une certaine autorité. L'autorité, ou le pouvoir de ces administrations collectives a été réduit par une organisation décentralisatrice dont il sera question au mot **Département** (*Adm. comp.*).

Le gouvernement des districts, mais surtout son président, avons-nous dit, représente l'autorité administrative du département, l'administration comprend en outre les chefs des provinces (*présidents supérieurs*) et les directeurs des arrondissements ou sous-préfets (*Landrath*) dont il nous reste à parler. Le président supérieur est une sorte d'agent politique, car ses attributions administratives ne sont pas nombreuses ; il représente le Gouvernement auprès des États provinciaux, qui correspondent dans une certaine mesure à nos conseils généraux. Nous en reparlerons ailleurs ainsi que des directeurs provinciaux qui en sont les représentants permanents. (*Voy.* **Département.**)

Le *Landrath* ou directeur d'arrondissement a des attributions très étendues, peut-être autant qu'un préfet en France, bien qu'il soit élu par et parmi les grands propriétaires de l'arrondissement et seulement confirmé par le roi. Le roi peut refuser son consentement, et il le refuse parfois ; alors s'il ne se trouve aucun candidat agréable dans l'arrondissement, le Gouvernement envoie un administrateur. C'est l'arrondissement qui est, en Prusse, la véritable base du *self-government*, nous en donnons une idée au mot **Département.**

Du court exposé qui précède, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1° L'organisation administrative, et surtout les principes qui la dominent, sont dans un certain rapport, tant avec la forme du gouvernement qu'avec les mœurs ou plutôt les traditions ;

2° Le même but peut être atteint par plusieurs voies, et ces voies sont tracées par le développement historique de chaque pays.

Il nous reste à ajouter, en terminant, que les indications générales que nous venons de donner trouvent un développement dans de nombreux articles du Dictionnaire.

MAURICE BLOCK.

ADMINISTRATION MILITAIRE. *Voy.* **Armée et Recrutement.**

ADMISSIONS TEMPORAIRES. 1. *Définition.* Les mots « admission temporaire » servent à désigner l'opération qui consiste à importer temporairement en exemption de droits des produits étrangers qui doivent être fabriqués en France ou y recevoir un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engage à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai maximum de six mois, sous l'accomplissement de certaines formalités et conditions déterminées.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MARCHANDISES DIVERSES.

2. Le régime de l'admission temporaire a été établi en principe par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Il n'est applicable qu'aux produits qui ont fait l'objet de décrets spéciaux.

Il faut, en outre, quand il s'agit des métaux désignés dans les décrets du 15 février 1862 et du 9 janvier 1870, que des crédits d'importation aient été ouverts sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures. Un délai de trois ans est accordé pour faire usage de ces crédits.

3. La loi du 5 juillet 1836 ne renfermait pas de dispositions spéciales relativement à la provenance et au pavillon importateur des produits étrangers, et certaines ordonnances rendues en exécution de cette loi imposaient, pour les produits qu'elles admettaient au bénéfice de l'admission temporaire, l'obligation du transport par navires français et de l'importation en droiture des pays hors d'Europe.

Aux termes du décret du 28 juillet 1869 et de la loi du 28 juillet 1873, les importations par mer peuvent avoir lieu actuellement sous tous pavillons.

Il n'est fait, non plus, aucune distinction, tant pour les importations par mer que pour les importations par terre, en raison de la provenance et de l'origine des marchandises. Toutefois le cacao et les sucres coloniaux et étrangers ne sont admis en franchise temporaire pour la fabrication du chocolat qu'autant qu'ils sont importés des pays hors d'Europe.

4. Ceux qui veulent faire usage de l'admission temporaire doivent fournir à la douane une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de réintégrer en entrepôt, dans les proportions et sous les conditions déterminées par les règlements, les produits mis en œuvre et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu d'un certificat de décharge.

Ils doivent, en outre, lorsqu'il s'agit de métaux autres que la fonte de moulage, en faire constater le transport dans les usines qui sont autorisées à les mettre en œuvre.

Dans le cas où les acquits-à-caution ne sont pas régularisés dans les délais voulus, les soumissionnaires sont tenus au paiement d'une amende égale au quadruple des droits dont sont passibles les objets importés. Ils peuvent, de plus, être déclarés déchus, pour l'avenir, du bénéfice de l'admission temporaire.

5. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 11 janvier 1892 le bénéfice de l'admission temporaire ne peut être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois, le Gouvernement continuera à accorder par voie de décrets des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ; demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ; demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir. L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation. Aux termes d'un décret du 9 février 1894, les blés d'origine extraeuropéenne importés des entrepôts d'Europe ne sont admis au bénéfice de l'admission temporaire qu'à la condition d'acquitter la surtaxe d'entrepôt, et les farines constituées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire de blés doivent, en cas de mise à la consommation, acquitter les droits du blé dont elles proviennent, avec l'intérêt légal des droits à dater du jour de l'importation. Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission tempo-

raire, en vertu de décisions antérieures à la loi de 1892, pour les produits énumérés dans le tableau suivant qui indique les marchandises auxquelles est applicable le régime de l'admission temporaire, les dates des décrets et ordonnances qui en ont autorisé l'admission et l'état dans lequel elles doivent être réexportées ou mises en entrepôt.

NATURE des marchandises admises temporairement.	ÉTAT dans lequel les marchandises doivent être réexportées ou mises en entrepôt.
Blé tendre (25 août 1861, 9 juill. 1868, 18 oct. 1873, 5 juin 1886, 10 déc. 1887, 2 mai 1892, 9 fév. 1894 et 29 juill. 1896.)	Farine de froment. Biscuit de mer.
Blé dur (mêmes décrets et 20 nov. 1885 et 9 oct. 1886).	Farine de froment. Semoule. Semoulette. Farine ronde et grossant. Pâtes alimentaires. Amidon. Biscuit de mer.
Brome (18 fév. 1878).	Bromure de potassium.
Cacao et sucre, y compris le sucre indigène (17 août 1880 et 29 déc. 1884).	Chocolat.
Cacao (22 août 1886)	Chocolat sans sucre.
Chapeaux de paille (5 déc. 1848 et 7 nov. 1861).	Chapeaux apprêtés et garnis.
Chlorate de potasse (17 nov. 1880 et 5 fév. 1881).	Chlorate de soude. Chlorate de baryte.
Crêpes de Chine unis	*Voy.* Tissus.
Cylindres en cuivre pour la gravure (18 déc. 1848).	Cylindres gravés.
Essence de houille (21 fév. 1873).	Aniline.
Étain brut en saumons (25 fév. 1851 et 2 nov. 1887).	Étain en lingots de 1 à 2 kil. Étain en feuilles de 1 à 2 dixièmes de millimètre d'épaisseur.
Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle à galvaniser (28 août 1841).	Fer laminé et ouvrages en fer ou en tôle, galvanisés.
Fils de coton	*Voy.* nº 6 *infrà.*
Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45,000 mètres à 45,500 mètres au kilogramme (L. 11 janv. 1892, art. 13.)	Lacets d'alpaga.
Fils dits de caret (11 sept. 1882 et 30 juill. 1884).	Cordages et ficelles.
Garance, racines vertes et sèches (28 nov. 1846).	Racine de garance moulue.
Girofle (clous et griffes) (9 mars 1878).	Essence de girofle.
Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah (28 nov. 1846, 2 fév. 1848, 29 août 1855, 26 sept. 1856, 4 avril 1857, 25 juill. 1860, 13 août 1862, 3 janv. 1867, 27 fév. 1873, 13 sept. 1880 et 26 mai 1885.	Huiles provenant des graines et des fruits importés (sauf pour les graines de colza, de moutarde et de navette, à l'égard desquelles l'huile peut provenir de l'une ou l'autre de ces graines).
Huile brute d'olive (18 juill. 1846)	Huile épurée d'olive.
Huile de palme (27 mars 1876 et 26 janv. 1887).	Bougies stéariques. Acide oléique. Acide stéarique. Chandelles. Acide gras.
Huiles brutes de graines grasses (10 mars 1846). Huiles brutes de pétrole, de schiste et autres huiles minérales brutes (L. du 30 juin 1894, art. 4).	Huile épurée de même espèce.
Iode de toute espèce (5 mars 1849, 1er juill. 1854, 28 fév. 1885 et 14 nov. 1887).	Iode cristallisé. Iodure de potassium. Iodoforme.
Liège brut (18 janv. 1847). . .	Liege façonné.
Maïs (L. 31 mars 1896). . . .	Glucose massée ambrée.
Métaux : fontes, fers et aciers, cuivre brut et cuivre laminé (15 fév. 1862 et 9 janv. 1870, régl. 26 mai 1883).	Objet présentant un degré de main-d'œuvre manifestement plus avancé que les métaux importés.
Orge (7 août 1885 et 8 fév. 1887).	Malt (orge germée).
Orge (L. 31 mars 1896) . . .	Glucose massée ambrée.
Planches de pin et de sapin (11 nov. 1847).	Caisses d'emballage.
Plomb en masses brutes ou en saumons (5 mars 1849, 25 fév. 1851, 7 mars 1853 et 5 août 1861).	Litharge ou minium. Plomb affiné et lingots de 1 à 2 kilogr. Plomb laminé, tuyaux, grenailles et balles de plomb.
Potasse et carbonate de potasse (30 déc. 1852).	Prussiate de potasse cristallisé.
Riz en grains et en paille[1] (21 mai 1845 et 1er juin 1864).	Riz décortiqué et nettoyé.
Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.... (L. 11 janv. 1892, art. 13). *Voy.* nos 7 et suiv., *infrà.*	
Suif brut (20 oct. 1853 et 29 avril 1854).	Bougies stéariques. Chandelles. Acide stéarique. Acide oléique.
Tartre brut et lies de vin et tartre en cristaux colorés (28 nov. 1846 et 4 mars 1854).	Crème de tartre. Acide tartrique. Acide tartrique cristallisé.
Tissus :	
Crêpes de Chine unis (14 déc. 1853 et 22 mars 1854).	Crêpes de Chine brodés, teints ou imprimés.
Fils de schappe et soies moulinées (L. 11 janv. 1892, art. 13.)	Les mêmes tissus teints.
Foulards écrus et tissus de bourre de soie en pièce (13 mai 1837).	Les mêmes tissus imprimés.
Tissus de soie mélangée de coton ou d'autres matières (6 sept. 1879).	Les mêmes imprimés, teints ou apprêtés.
Tissus de laine pure ou mélangée (13 fév. 1861, 25 août 1861, 29 oct. 1862 et 17 déc. 1868).	Les mêmes imprimés ou teints.
Tissus de lin ou de chanvre purs ou mélangés, écrus (mêmes décrets que pour les tissus de laine).	Les mêmes imprimés ou teints.
Zinc brut ou en masses (2 fév. 1848).	Zinc laminé.

L'admission temporaire est également accordée aux produits suivants en vertu de l'art. 13 de la loi du 11 janv. 1892 :

Cages de montres pour monteurs de boîtes[2]. Cages de montres pour planteurs d'échappements[3].

Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés.

Pelleteries brutes à apprêter et à lustrer.

Peaux de gants à teindre.

Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture.

Cordonnets bourre de soie pour la teinture.

Boîtes de montres à décorer, dorer, graver.

Cuivre et feutre pour le doublage des navires.

Pièces de machines à réparer.

Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes.

Glycérine brute pour le raffinage.

Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique.

Feutre de laine à teindre et à imprimer.

Gants à broder.

Verres de lunettes à monter.

Cloches de feutre pour chapeaux à teindre.

Chicorée sèche. (*Voy. D.* 31 *mai* 1892.)

Amandes, noisettes en coques ou cassées.

6. La même loi du 11 janvier 1892 a supprimé par son art. 10 l'admission temporaire des fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousse-

1. Les riz en brisures sont compris dans les riz en grains.

2. On entend par cages de montres pour monteurs de boîtes, la platine avec son cadran et un pont pour donner la hauteur (à l'exclusion de toute autre pièce).

3. On entend par cages de montres pour planteurs d'échappements : la platine, le coq avec sa raquette et, le cas échéant, le pont d'ancre ; la barette et le chariot ; le pont et la roue de champ ; le pont et la roue de centre (à l'exclusion de toute autre pièce).

lines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, sont partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

L'exportateur déclare le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit porte sur le 60 p. 100 des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées.

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :

1 à 49 est fait d'après le droit d'entrée du fil. .	n° 26
50 à 99.	» 76
100 à 149	» 126
150 et au-dessus.	» 171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits est appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 p. 100 de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 p. 100 de coton en poids, sont admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il est alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne peut en aucun cas dépasser 40 p. 100, est fixé pour chaque catégorie par le comité consultatif des arts et manufactures.

En cas de fausse déclaration, il est infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

CHAP. II. — SUCRES DESTINÉS AU RAFFINAGE.

7. Indépendamment des marchandises indiquées ci-dessus, le bénéfice de l'admission temporaire a été étendu aux *sucres destinés au raffinage*. Mais les conditions qui les concernent sont tout à fait distinctes de celles qui résultent, pour les autres marchandises, des dispositions de l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836. L'admission temporaire des sucres pour cette destination est régie par la loi du 7 mai 1864, par la loi de finances du 8 juillet 1865 et par les lois du 15 février 1875, du 19 juillet 1880 et du 29 juillet 1884.

8. De 1803 à 1833, l'exportation du sucre raffiné était encouragée par des primes qui, fixées à 50 fr. les 100 kilogr. par la loi du 8 floréal an XI, furent successivement portées à 90 fr. (*L.* 28 *avril* 1816), à 110 fr. (*O.* 11 *août* 1819) et à 120 fr. (*L.* 17 *mai* 1826).

La loi du 26 avril 1833, art. 2, établit qu'à l'avenir il ne serait remboursé, à l'exportation des sucres raffinés, que le montant des droits perçus à l'entrée sur la matière brute. Le drawback se trouvait ainsi substitué à la prime. Au point de vue fiscal, les résultats devenaient les mêmes qu'avec le système de l'admission temporaire. Seulement, les droits, au lieu d'être éventuellement garantis par une soumission cautionnée, étaient perçus au moment de l'importation du sucre brut et remboursés après constatation de l'exportation du sucre raffiné.

C'est l'art. 5 de la loi du 7 mai 1864 qui a supprimé cette double opération (perception et remboursement des droits), en plaçant les sucres bruts sous le régime de l'admission temporaire. Il a rendu ce régime obligatoire pour les sucres destinés à être raffinés en vue de l'exportation et il l'a, de plus, accordé, à titre facultatif, pour ceux qui resteraient à la consommation intérieure.

Sous l'empire de la loi du 7 mai 1864, la décharge des obligations cautionnées se faisait, d'après des proportions variables, suivant les catégories dans lesquelles les sucres bruts avaient été classés. Modifié par la loi du 30 décembre 1875, ce classement par catégories a cessé d'être appliqué à partir de la mise à exécution de la loi du 19 juillet 1880. Actuellement les obligations relatives aux sucres bruts admis temporairement sont souscrites pour la quantité de sucre raffiné que ces sucres sont, après analyse, présumés pouvoir fournir, et elles sont déchargées de la quantité en raffiné représentée par les produits exportés.

On indique ci-après les principales formalités auxquelles l'application de ce régime est subordonnée.

9. L'admission temporaire en franchise de droits n'est accordée qu'aux sucres non raffinés, indigènes ou du cru des colonies françaises, et aux sucres étrangers, non raffinés, importés en droiture des pays hors d'Europe (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 18). Elle n'est applicable, par conséquent, ni aux sucres d'origine européenne venant d'un pays d'Europe, ni aux sucres de provenance extra-européenne importés par la voie des entrepôts d'Europe.

10. Le rendement présumé au raffinage des sucres déclarés pour l'admission temporaire s'établit, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique et en déduisant les cendres et le glucose à l'aide de coefficients fixés à 4 pour les cendres et à 2 pour le glucose. Il ne peut dépasser 98 p. 100, ni descendre au-dessous de 65 p. 100, et avec déduction, dans tous les cas, d'un déchet de fabrication de 1 $^1/_2$ p. 100 (*même loi, même article*).

11. L'apurement des obligations a lieu, soit en numéraire, soit par la production de certificats constatant l'exportation ou la mise en entrepôt de sucres raffinés, de vergeoises (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 19, *et* 29 *juill.* 1884, *art.* 6), ou de sucres bruts titrant au minimum 65 degrés (*L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 5). Ces certificats sont transmissibles par voie d'endossement.

12. Le délai de régularisation des obligations est de deux mois. Si l'apurement n'a pas lieu dans ce délai, le Trésor poursuit, outre le recouvrement du droit d'entrée et de l'intérêt de retard (*L.* 15 *fév.* 1875, *art.* 3), le paiement des intérêts à raison de 5 p. 100 l'an à partir de l'expiration de ce délai. (*L.* 7 *mai* 1864, *art.* 8.)

13. Par extension des dispositions ci-dessus, le sucre cristallisable que sont reconnus contenir les fruits confits, les bonbons, confitures et biscuits, les pastilles médicinales et le lait concentré exportés à l'étranger et aux colonies françaises, l'Algérie exceptée, ou constitués en entrepôt, donne droit, pour son poids effectif, à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucre brut (*D.* 8 *août* 1878, 18 *sept.* 1880 *et* 3 *oct.* 1883).

La limite minima de teneur en sucre cristallisable est fixée à 6 p. 100 pour les sirops gazeux admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut. (*D.* 27 *déc.* 1895.)

L. Caignon.

ADOPTION. C'est un acte qui crée entre deux individus des liens de paternité et de filiation qu'on a tort de considérer comme *purement civils*, puisque le mariage est prohibé (*C. civil, art.* 348) entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; entre les enfants adoptifs du même individu, etc.

On trouvera la législation relative à l'adoption au Code civil, art. 343 à 370. Nous n'avons à signaler ici que l'art. 437, d'après lequel « l'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier ».

ADRESSE. Sous le régime monarchique, le sens habituel de ce mot est : réponse au discours du trône. (*Voy. notre Dictionnaire politique.*) Toutefois, d'autres corps constitués peuvent également rédiger une adresse de félicitations.

Sous le régime de la loi actuelle les conseils généraux, d'arrondissement ou municipaux n'ont pas le droit de rédiger des adresses politiques. (*Déc. du* 8 *novembre* 1873.) (*Voy.* le *Bulletin de l'intérieur, année* 1873, *p.* 553.)

ADULTES (Travail des). *Voy.* **Travail.**

AFFAIRE. 1. On appelle *affaire* tout acte ou fait qui exige l'intervention de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative. Toute action devant un tribunal est une affaire (synonymes : procès, cause). Toute lettre adressée à une administration et qui exige une réponse est une affaire. Il y a des affaires importantes et il y en a qui ne le sont pas.

2. Les affaires à chaque degré de la hiérarchie administrative sont généralement l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle étude ; ces avis successivement donnés et qui viennent s'ajouter jour par jour au dossier primitif, forment ce qu'on appelle l'instruction de l'affaire : le tout est transmis au fonctionnaire chargé de décider, — le ministre, le préfet, le maire même, suivant les cas. La loi ou le règlement ont souvent déterminé, pour chaque genre d'affaire, la forme de la demande, le nombre et la nature des pièces dont elle doit être appuyée, le fonctionnaire à qui elle est adressée en premier lieu, et la filière par laquelle il faut nécessairement qu'elle passe ; en un mot, toutes les formalités à remplir.

3. Quand une affaire arrive au fonctionnaire à qui appartient la décision, les bureaux s'assurent : 1° si elle a suivi la voie régulière ; 2° si le dossier est complet (c'est-à-dire si toutes les formalités protectrices ont été remplies, si tous les intéressés ont été entendus).

En cas d'insuffisance des pièces ou d'erreur dans la marche adoptée, l'affaire est renvoyée à qui de droit et l'instruction recommence : il en résulte forcément un retard, et bien souvent ce retard est dû au désir de hâter la solution en passant par-dessus les intermédiaires.

4. Certaines affaires dont l'instruction est cependant régulière et complète, donnent lieu à des demandes d'explication, et alors la solution se trouve ajournée jusqu'à réponse satisfaisante. Le ministère de l'intérieur a senti le besoin d'empêcher que cet ajournement ne devînt, par négligence ou parti pris, une sorte de déni de justice, et il a prescrit, par diverses circulaires de 1824, 1834, 1835, 1841 et d'autres, l'envoi mensuel d'un état de rappel des affaires en retard, c'est-à-dire des affaires restées sans solution ou sans réponse après un intervalle de deux mois, à partir de la date de leur transmission au ministère.

Une circulaire de 1838 a étendu l'application de cette mesure aux relations des sous-préfectures et des mairies avec les préfectures.

5. Les ministres et les chefs de service enlèvent quelquefois à l'examen de leurs bureaux et traitent par eux-mêmes certaines affaires qui exigent plus d'habileté ou plus de secret que les autres : ce sont les affaires *réservées*.

6. Quand le concours de plusieurs administrations distinctes est nécessaire à la solution d'une seule affaire, ou quand la décision à prendre revient pour certaine partie au ministre et pour l'autre au préfet, on dit que l'affaire est mixte ou connexe. Celles de ces affaires qui concernent plusieurs services sont les plus difficiles et les plus longues à instruire, parce que l'instruction primitivement faite doit être recommencée deux ou trois fois par des fonctionnaires indépendants les uns des autres, et agissant à des points de vue différents, et aussi parce que sur ces études dont les conclusions sont souvent divergentes, il faut amener toutes les administrations intéressées dans la question à une opinion commune.

7. Les premières instructions données pour l'application du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, avaient, dans les affaires mixtes, laissé aux préfets le droit de statuer sur les questions de leur compétence, et retenu seulement pour le ministre celles qui exigent leur intervention. Mais cette double décision dans une même affaire ayant présenté des inconvénients, il a été résolu que désormais l'autorité supérieure prononcerait seule.

8. Divers ministères ont fait connaître le nombre des affaires qu'ils ont traitées, et ces chiffres sont très élevés ; mais ici les chiffres sont peu instructifs, car les affaires ne sont pas des unités comparables ; puis, la manière de les compter diffère souvent. Ainsi, l'un aura compté une circulaire pour *une* affaire, l'autre pour autant d'affaires qu'il y a de destinataires : dans ce dernier cas, une circulaire aux préfets compte pour quatre-vingt-six (peut-être parce qu'on demande un accusé de réception).

9. Il n'en est pas moins utile que chaque affaire reçoive son numéro, mais peut-être serait-il utile de sous-numéroter les pièces d'une même affaire, soit en employant des lettres, soit des chiffres romains. On aurait donc, par exemple, n° 8,340 *a*, 8,340 *b*, 8,340 *c* et ainsi de suite.

AFFAIRES CONNEXES, RÉSERVÉES. *Voy.* le précédent article.

AFFECTATION d'un bien de l'État au service public. *Voy.* **Domaine.**

AFFICHE. 1. Placard écrit, imprimé ou peint, que l'on expose en un lieu public pour répandre un avis quelconque. On distingue deux genres d'affiches : celles de l'autorité et celles des particuliers.

2. Les affiches de l'autorité sont : 1° les affiches apposées par suite de prescriptions légales ou en vertu de jugements ; 2° celles apposées par ordre du Gouvernement et de l'administration.

3. Les affiches légales et judiciaires sont ordonnées par les lois dans une foule de cas ; par exemple, en matière civile, pour les publications de mariage, les séparations de biens, les rétablis-

sements de communauté, les adoptions, les envois en possession de certaines successions, les ventes de propriétés appartenant à des absents, des mineurs, des interdits; en matière commerciale, pour les actes constatant la formation des sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, pour les demandes en réhabilitation; en matière criminelle, pour les arrêts qui prononcent la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement.

4. Les affiches du Gouvernement et de l'administration, qu'on pourrait nommer aussi officielles, varient à l'infini, depuis les proclamations du Gouvernement jusqu'aux arrêtés pris par les maires des plus petites communes. Chaque administration publie les affiches pour les matières de son ressort; soit, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une enquête *de commodo et incommodo* ou simplement à l'occasion d'adjudications de travaux publics et de fournitures nécessaires aux différents services, de ventes opérées par le domaine ou les forêts, etc. D'autres reviennent périodiquement, comme les ordonnances de police concernant la sûreté, la salubrité, la circulation, la chasse. L'annonce d'un événement, d'une victoire, le programme d'une fête, d'une cérémonie publique, peuvent aussi donner lieu à la publication d'affiches de la part de l'autorité.

5. Les affiches de l'autorité sont imprimées sur papier blanc. (*Loi* 22-28 *juillet* 1791.) Mais il ne s'agit ici que de publications concernant un intérêt général, d'une prescription ou d'une autre manifestation autoritaire. En effet, selon l'instruction du 24 mars 1866, de la direction générale de l'enregistrement, les affiches concernant l'administration des biens, l'exécution des travaux, ou de toute autre entreprise d'une société, d'un établissement public, d'une commune ou d'un département, doivent être sur papier de couleur et timbrées, quoique signées par un magistrat de l'ordre administratif. C'est que ces affiches répondent à un intérêt particulier.

6. Les affiches des particuliers ne peuvent être écrites ou imprimées que sur des papiers de couleur, sous peine d'une amende de 100 fr. à la charge de l'imprimeur. (*L.* 22-28 *juillet* 1791.)

7. Les affiches électorales sont imprimées sur papier de couleur, mais ne sont pas assujetties au timbre. La loi du 11 mai 1868, art. 3, n'accorde cette juste et indispensable exemption qu'aux affiches émanées des candidats, mais après 1870 les affiches des comités électoraux semblent (avec raison) avoir joui des mêmes immunités.

8. C'est le pouvoir municipal qui désigne les lieux destinés à recevoir les affiches de l'autorité à moins que les lois n'aient indiqué des endroits spéciaux.

9. Il ne peut être affiché sur les édifices consacrés au culte que les annonces relatives aux cérémonies de ce culte. Toutefois, cette règle n'est pas sans exception; aux termes des articles 6, 15, 21 de la loi du 3 mars 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'art. 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune; mais hors les cas prévus par les lois précitées, l'apposition des affiches sur les édifices consacrés au culte doit être interdite.

10. Ceux qui enlèvent ou déchirent méchamment les affiches apposées par ordre de l'autorité, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement. (*C. P., art.* 479, *n°* 9; *L.* 29 *juillet* 1881, *art.* 17.) La mauvaise intention doit être prouvée. (*Cass.* 3 *avril* 1886.)

On voit assez souvent, dans la période électorale, les afficheurs d'un candidat s'appliquer à couvrir les affiches de son concurrent; c'est à l'autorité locale à prendre les mesures nécessaires pour empêcher cet abus.

11. Depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, l'affichage des écrits politiques et autres est absolument libre. L'autorité préfectorale ne saurait donc faire revivre à son profit le pouvoir de réglementation que les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 attribuaient en matière d'affichage à l'autorité municipale, et l'arrêté pris par un préfet pour interdire, dans les communes de son département, l'affichage d'un écrit politique est entaché d'illégalité. (*Cass.* 10 *janv.* 1885.) Il y a des arrêts postérieurs dans le même sens.

12. En punissant toute lacération d'affiches électorales, l'art. 17, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas distingué entre celles qui sont imprimées et celles qui sont manuscrites. (*Cass.* 16 *janv.* 1886.)

13. Le propriétaire, usufruitier ou principal locataire a toujours le droit de s'opposer à l'affichage sur sa maison, il peut enlever les affiches apposées sans son autorisation. (*Cass.* 11 *nov.* 1882 *et* 15 *nov.* 1884. *Voy. aussi le n°* 19.)

14. Toute apposition, faite sciemment, d'affiches dans lesquelles ne se trouvent pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur et de l'imprimeur, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois. Cette disposition est réduite aux peines de simple police si on fait connaître l'imprimeur. (*C. P., art.* 283, 284.)

15. Si le contenu de l'affiche provoque à des crimes ou délits, s'il est contraire aux bonnes mœurs, les distributeurs, imprimeurs ou auteurs, sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an. Dans tous les cas, il y a confiscation des affiches saisies. (*C. P., art.* 285 *et suiv.*)

16. Aucun particulier ne peut apposer des affiches sur les monuments publics, ni aux endroits destinés à celles de l'autorité, à peine d'une amende de 100 fr. Il n'est pas permis non plus d'apposer des affiches sur les murs des particuliers si le propriétaire y a fait inscrire les mots: défense d'afficher.

17. La destruction des affiches des particuliers ne peut donner lieu qu'à une action civile, c'est-à-dire à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice. (*Voy.* l'article **Presse**.)

18. *Timbre.* Le régime fiscal des affiches est exposé, v° TIMBRE, chap. II, sect. 3.

19. Les affiches peintes ont été l'objet de dispositions particulières. La loi de finances du 8 juillet 1852, art. 30, dispose que toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur une toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donne lieu à un droit d'affichage fixé à 50 c. pour

les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure.

20. Tout individu qui veut user de ce mode d'affichage doit en obtenir l'autorisation ; il est tenu d'acquitter le droit au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches seront placées. Dans le département de la Seine, des bureaux sont désignés à cet effet. Le droit est perçu sur la présentation d'une déclaration contenant : 1° le texte de l'affiche ; 2° les noms, profession et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite, et de l'entrepreneur de l'affichage ; 3° la dimension de l'affiche ; 4° le nombre des exemplaires à inscrire ; 5° la désignation des rues et places où chaque exemplaire doit être inscrit.

Les contraventions à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du règlement du 25 août peuvent être punies d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées à l'art. 464 du Code pénal.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La loi prussienne du 12 mai 1851, art. 9, est relative aux affiches privées. Ces affiches ne peuvent parler que de réunions licites, des réjouissances publiques, d'objets perdus, de ventes, d'achats et de tout ce qui concerne les affaires commerciales. La réglementation de l'affichage a été réservée aux divers États allemands (Marquardsen, *Reichspressgesetz*, v. Schwartze, v. Leszt, etc.) (*Voy.* Presse.)

La loi autrichienne sur la presse, du 17 déc. 1862, art. 23, renferme une disposition semblable et ajoute que les affiches ne peuvent être apposées qu'aux endroits à ce destinés. Le Code pénal, art. 315, punit l'arrachage des affiches de l'autorité.

AFFIDAVIT. On désigne par ce nom une déclaration sous serment que dans certains pays les gouvernements imposent aux porteurs étrangers de valeurs mobilières qui demandent à être exemptés d'un impôt intérieur sur ces valeurs.

Du reste ce mot s'applique en général à une attestation signée par son auteur et affirmée par lui sous serment conforme à la vérité.

AFFINITÉ. *Voy.* **Alliance.**

AFFIRMATION. Déclaration par laquelle on articule la vérité d'un fait ou d'un acte. L'affirmation n'a pas besoin d'être accompagnée du serment.

Certains procès-verbaux affirmés par leurs auteurs font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux : ce sont ceux des gardes forestiers, préposés des octrois, douanes, contributions indirectes, des agents des domaines, des gardes champêtres et porteurs de contraintes, pourvu que la déclaration soit faite dans les formes voulues.

L'affirmation doit avoir lieu dans les trois jours, de la part des gardes champêtres, devant le juge de paix du canton ou le maire de la commune (*C. d'Inst. crim., art.* 15), et le lendemain de la clôture du procès-verbal, lorsqu'il s'agit de contravention forestière. (*C. f., art.* 165.)

Dans un certain nombre de cas, les Codes acceptent l'affirmation dans des circonstances où autrefois il aurait fallu un serment. Par exemple : Code civil, 1456, 1781 ; Code de commerce, 381, 497, 503, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans plusieurs pays, l'affirmation des adhérents à certaines sectes religieuses est acceptée à l'égal du serment. (*Voy.* la législation anglaise 24-25 Vict., c. 66, et 32-33 Vict., c. 68.)

AFFOUAGE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NATURE DU DROIT.

1. On entend par droit d'affouage proprement dit, le droit des habitants d'une commune à prendre du bois de *chauffage* et de *construction* dans les forêts communales. Ce droit se distingue essentiellement des affectations dans les bois de l'État et des droits d'usage en bois, avec lesquels on le confond quelquefois. Contrairement à l'opinion d'auteurs estimables, et notamment de Proudhon, nous pensons que le droit d'affouage n'est pas comme les droits d'usage une servitude réelle. (*Voy.* l'arrêt de la Cour de cassat. du 7 mai 1829, quoique la jurisprudence paraisse s'être complètement modifiée.) Cette prestation, selon nous, n'est pas une dette fixe et absolue de la commune propriétaire des forêts, envers les habitants qui, *ut singuli,* auraient sur elles un droit d'usage. Elle n'est pas autre chose pour les habitants, qu'un mode de jouissance qui pourrait être changé, supprimé, sans indemnité pour les ayants droit. « On doit faire une grande différence, dit le rapporteur du Code forestier, entre les droits qu'ont les habitants d'une commune dans les forêts de l'État, et celui qu'ils ont dans les bois communaux ; l'un étant un droit sur une chose qui ne leur appartient pas, c'est-à-dire une servitude, et l'autre un droit *qui n'est qu'un mode de jouissance de leur propre chose.* » Cette distinction est très importante, elle permet de trancher plusieurs questions délicates en cette matière, notamment celles relatives à la compétence. C'est ce caractère du droit d'affouage qui explique que ce droit appartienne à chaque habitant, propriétaire ou non, en sa qualité d'habitant, mais aux seuls habitants de la commune.

2. De la différence de destination entre les bois de chauffage et ceux de construction, il résulte, pour chacune de ces natures de bois, des règles spéciales que nous allons établir avant de passer à l'examen des règles qui leur sont communes.

CHAP. II. — BOIS DE CHAUFFAGE.

Sect. 1. — Nature spéciale de l'affouage délivré en bois de chauffage.

3. L'affouage distribué en bois de chauffage a un caractère pour ainsi dire alimentaire, aussi n'est-ce pas un droit qui puisse *arrérager ;* faute d'exercice en temps utile, le droit est périmé. Toutefois, la prestation de l'affouage n'est pas *alimentaire* dans le sens le plus restreint, car l'aliénation des portions affouagères n'est pas interdite ; loin de là, l'art. 112 du Code forestier a implicitement autorisé ces sortes d'aliénations ; car en déclarant que toutes les dispositions relatives au droit d'usage dans les bois de l'État sont appli-

cables à la jouissance des communes dans leurs propres bois, il excepte l'art. 83, qui interdit aux usagers des bois de l'État la vente et l'échange des bois qui leur sont délivrés. La vente et l'échange des bois d'affouage sont donc permis par cela même qu'aucune disposition de droit ne les prohibe.

Sect. 2. — Mode de partage.

4. Les lois des 14 août 1792 et 10 juin 1793 avaient déterminé, pour base de la répartition de la propriété des biens communaux, le partage par tête. La loi du 26 nivôse an II et l'arrêté des consuls du 19 frimaire an X soumirent à la même règle la répartition des *coupes affouagères* autres que les futaies. A ce système, le décret du 20 juin 1806 et les avis du Conseil d'État, approuvés par l'empereur, des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 substituèrent le partage par *feu*.

L'art. 105 du Code forestier a confirmé cette dernière règle. Avant qu'il n'eût été modifié par la loi du 23 novembre 1883, il était ainsi conçu: « S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. » Ce texte posait donc comme règle générale que le partage aurait lieu par feu ; il admettait toutefois des exceptions à ce mode de répartition en cas de titre *ou d'usage* contraire.

La loi du 23 novembre 1883 a modifié l'art. 105 dans un sens qui supprime l'exception résultant d'anciens usages. La nouvelle rédaction introduite par cette loi est la suivante : « S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne le bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chefs de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. »

On avait toujours conclu de l'expression *chef de famille ou de maison* que les ayants droit à l'affouage ne sont pas seulement les habitants qui se trouvent chefs de famille, mais tous les habitants qui ont une maison, un feu distinct et personnel; et que les célibataires, veufs, curés, etc., qui se trouvent dans ces conditions, doivent être portés au rôle de répartition. Au contraire, les individus, même pères de famille, qui vivent dans le même logis, sans avoir un ménage séparé, étaient considérés comme ne formant qu'un feu, et n'ayant droit collectivement qu'à un seul lot. La loi du 23 novembre 1883 a précisé ces règles établies par la jurisprudence, et a apporté en même temps à la dernière un tempérament que la jurisprudence avait déjà admis (*Cass.* 7 *juill.* 1882 *et* 8 *mai* 1883). « Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distinct, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés. »

Il a été jugé que les ouvriers établis dans une commune avec l'intention d'y fixer leur domicile, doivent être considérés comme des chefs de famille ou de maison, ayant le domicile réel et fixe exigé par l'art. 105 du Code forestier pour avoir droit à l'affouage, quand bien même ils seraient logés dans les bâtiments de l'usine où ils travaillent, et exposés quotidiennement à un renvoi de l'usine, entraînant leur renvoi des lieux où ils habitent. (*C. de Besançon* 8 *nov.* 1882.)

Comment peut-on concilier les mots *domicile réel* et *fixe* avec les mots « exposés quotidiennement à un renvoi de l'usine ? » (*Voy. aussi plus loin* n° 6.) M. B.

5. La loi du 10 juin 1793 a posé en principe l'égalité de tous les habitants pour la jouissance des biens communaux. L'art. 105 du Code forestier ne fait aucune distinction entre eux. Il résulte de ces textes qu'on doit considérer comme abrogés les anciens règlements donnant double ou triple part à tel ou tel chef de famille, en raison des fonctions municipales ou sacerdotales qu'il exerce ; c'est ce que le Conseil d'État a formellement jugé, le 25 juin 1827, par rejet du pourvoi de la ville de Colmar.

Dans certaines communes, il existait des usages anciens n'attribuant qu'une demi-part aux célibataires et aux veufs sans enfants ; ces usages, fondés sur la nature présumée des besoins et non sur l'inégalité des personnes, devaient être maintenus avant la loi du 23 novembre 1883 ; mais cette loi ayant supprimé les anciens usages, il ne reste aujourd'hui, en l'absence de titre contraire, que la règle absolue du partage par feu.

Sect. 3. — Du domicile.

6. Il ne suffit pas d'être habitant, chef de famille ou de maison, il faut encore avoir dans la commune un *domicile réel et fixe*. Le mot *réel* exclut ceux qui prétendraient avoir conservé soit un domicile d'origine, soit un domicile de droit. Quant au mot *fixe*, il signifie que le domicile doit être certain, déterminé, et non qu'il doive être continuel, arrêté au même lieu. Il est certain qu'on doit exclure ceux qui n'ont dans la commune qu'un pied-à-terre de plaisance pendant la belle saison. Il a été décidé que la gendarmerie et les douaniers ne devaient pas, à cause de l'instabilité de leur séjour, participer à l'affouage. (*Arr. du C.* 18 *novembre* 1846.) Néanmoins, l'exclusion des douaniers n'a été prononcée que « s'ils ne réunissent pas les diverses conditions d'admissibilité déterminées par l'art. 105 du Code forestier ». (*Décis. Fin.* 29 *décembre* 1828, implicitement maintenue par les arrêts précités.) Les gendarmes ont été également admis à l'affouage par un arrêt de la cour de Dijon du 19 février 1873.

7. Une sérieuse divergence s'est élevée entre les arrêts et entre les auteurs, sur la manière dont s'acquiert le domicile dont il s'agit. La loi du 10 juin 1793 dispose, art. 3, sect. II : « Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour s'établir dans une autre commune. » Cette disposition se trouve, il est vrai, dans la section qui traitait des partages de propriété ; mais la même loi s'occupait aussi des partages de jouissance, et aux termes de l'art. 37, sect. III, les revenus devaient être partagés par tête « dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux ». Si certaines dispositions de la loi sont formellement abrogées, les règles communes n'en doivent pas moins être conservées pour les dispositions

qui ont survécu. Le domicile annal nous semble, en conséquence, devoir être appliqué en cette matière, de même qu'en matière de domicile de secours et de domicile politique, les lois qui ont réglé les conditions de la qualité d'habitant exigent un an de domicile. (*L.* 24 *vend. an II et* 10 *vend. an IV; Const.* 22 *frim. an VIII.*)

8. Le Conseil d'État avait d'abord adopté cette doctrine ; cela résulte d'un décret réglementaire de la jouissance des biens de la commune de Schweinheim, du 23 avril 1807, et d'un considérant d'un avis, approuvé le 20 juillet suivant par l'empereur, relativement aux communes de la rive gauche du Rhin : « Considérant que les constitutions de l'empire ont déterminé les conditions requises pour acquérir le domicile dans une commune ; que, suivant leurs dispositions, tout individu régnicole qui, après avoir déclaré à la municipalité l'intention de s'établir dans une commune, y a demeuré un an, et a été imposé au rôle des contributions, a acquis domicile, etc. » — Mais depuis, le comité des finances et celui de l'intérieur et du commerce ont décidé que « le domicile exigé pour avoir droit à l'affouage s'acquiert d'après les principes du droit commun, posés par les art. 103 et 104 du Code civil, et que dans le cas de l'art. 105 du Code forestier, il appartient aux tribunaux de décider, d'après l'usage et les circonstances, si le domicile est réel et fixe. » En conséquence de ces avis, le ministre des finances, par lettre du 29 octobre 1832, a rapporté une décision du 30 août 1830 qui exigeait le domicile annal. Des arrêts du Conseil d'État des 21 décembre 1825, 27 avril 1833, 31 janvier 1834, établissent la compétence civile et font supposer que c'est *civilement*, d'après les art. 103 et 104 du Code civil, que le domicile doit s'établir. Plus tard, le Conseil d'État a reconnu qu'il s'agissait là non d'une question de domicile civil réglée par les principes du droit commun, mais d'une question de domicile spécial, réglée par les lois administratives. (*Arrêts* 16 *mars* 1836, 31 *juillet* 1843, 23 *juillet*, 7 *décembre* 1844, 28 *novembre et* 9 *décembre* 1845.)

9. Enfin, en ce qui touche la compétence, la jurisprudence contraire a de nouveau été consacrée en 1850 d'après les principes admis par le Tribunal des conflits, dont nous parlerons en traitant de la compétence. Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence nouvelle, nous pensons qu'en présence d'une loi spéciale, il n'y a pas lieu de s'en tenir au droit commun, et que « le domicile communal, qu'il ne faut pas confondre avec le domicile politique ou fiscal, s'établit par un an de résidence ». (Cormenin, *Questions de Droit administratif, v°* Commune, *n°* 12.) Nous nous rencontrons d'ailleurs, à cet égard, avec l'opinion adoptée par la commission chargée en 1850 de l'examen d'un projet de modification du Code forestier, et qui avait pour rapporteur un ancien magistrat de la cour de Metz, M. de Faultrier. Cette commission avait proposé d'ajouter à l'article 105 : « Le domicile ne pourra être établi que par une résidence d'au moins un an et jour », mais à quel moment faut-il réunir les qualités voulues pour prendre part au partage des affouages, autrement dit, quand commence *l'année affouagère ?* C'est à l'automne que les bois à brûler se distribuent pour les besoins à venir, et il faut se reporter au moment de la confection des rôles pour connaître ceux qui auront droit d'y être inscrits.

Sect. 4. — De la nationalité des ayants droit.

10. L'art. 3, sect. 2, de la loi du 10 juin 1793 n'accordait la qualité d'*habitant* qu'à tout citoyen *français*. Nous pensons que, quoique le Code forestier n'ait pas reproduit ce mot, il n'avait rien entendu changer au principe. Un arrêt du Conseil du 18 novembre 1846 a consacré formellement cette doctrine, qui est également admise par arrêt de la Cour de Colmar du 20 janvier 1841 ; voir dans un sens contraire les arrêts des 7 mai 1829, 26 février et 11 mai 1838 de la Cour de cassation. Pour trancher la difficulté, le projet de Code forestier élaboré en 1850 voulait introduire dans la loi les mots : *ayant la qualité de Français.*

La loi du 25 juin 1874 portant modification de l'art. 105 n'accorde la possession du droit d'affouage qu'à l'étranger autorisé à établir son domicile en France ; c'est ce qui résulte du paragraphe que cette loi a introduit dans l'art. 105 : « L'étranger qui remplira ces conditions (celles d'être chef de famille ou de maison ayant son domicile réel et fixe dans la commune), ne pourra être appelé au partage qu'après avoir été autorisé, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir son domicile en France. » La loi du 23 novembre 1883 a conservé cette disposition.

Dans tous les cas, l'étranger non autorisé à résider en France n'a aucun droit.

CHAP. III. — BOIS DE CONSTRUCTION.

11. En matière de bois de construction, l'art. 105, § 2, du Code forestier disposait que « s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour *constructions* ou *réparations* sera estimée à dire d'experts, et payée à la commune ». Le texte de la loi se taisait sur la proportion dans laquelle devait se faire le partage. Il était difficile d'admettre que le partage dût se faire par feu. L'arrêté des consuls du 19 frimaire an X déclarait que la loi du 26 nivôse an II ne devait s'appliquer qu'aux partages de bois autres que les futaies. Ici, en effet, il ne s'agit plus des besoins du ménage, mais de l'entretien de bâtiments ; aussi on admettait que les propriétaires d'immeubles, qu'ils fussent ou non habitants, y auraient seuls droit et que le partage aurait lieu dans la proportion du toisé des bâtiments. Telle était l'opinion de M. Proudhon (*Traité de l'usufruit,* n° 3258).

Mais la loi du 23 novembre 1883 a établi un système tout différent. Elle a, en effet, décidé que la disposition du § 3 de l'art. 105 serait modifiée comme il suit :

« En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale, ou s'ils doivent être délivrés en nature.

« Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, *le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.*

« Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis. »

Ainsi désormais c'est par feu que doit se faire le partage des bois de construction, à moins que le conseil municipal n'en décide la vente au profit de la caisse communale, cas auquel il n'y a pas lieu de se préoccuper du partage. Mais les titres contraires au partage par feu devraient être respectés comme pour le partage du bois de chauffage auquel le bois de construction est assimilé.

Quant aux anciens usages, ils sont abolis pour l'un comme pour l'autre.

12. A la différence de ce que nous avons dit pour les bois de chauffage, l'affouage en futaies peut arrérager, quand il n'y a pas de la faute de l'ayant droit dans l'omission dont il se plaint. Car l'affouagiste omis dans la répartition précédente, qui vient réclamer sa part, ne demande pas, comme dans l'autre cas, qu'on satisfasse à un besoin qui n'existe plus, mais à un besoin qui n'a fait que s'accroître avec le temps. Seulement, il doit y avoir lieu d'appliquer à ce droit d'arrérage la prescription de cinq ans imposée par l'art. 2277 du Code civil : « à tout ce qui est payable par année « ou à des termes périodiques plus courts ».

CHAP. IV. — RÈGLES COMMUNES.

Sect. 1. — Titres et usages anciens.

13. Les titres dont parle la loi sont des actes écrits et authentiques, tels que d'anciennes chartes, des édits et règlements du Conseil du roi ou des Parlements, des contrats anciens passés entre les communes et des particuliers ou d'anciens seigneurs. Les simples délibérations des autorités municipales ne peuvent constituer des titres ; elles n'établissent que des usages, lesquels, du reste, lorsqu'ils remontaient à une date immémoriale et qu'ils avaient été constamment suivis, équivalaient à des titres et ont fait loi entre les parties prenantes jusqu'à ce que la loi du 23 novembre 1883 fût venue abolir les anciens usages et leur refuser toute force légale.

14. En 1793, sous l'empire des idées d'égalité absolue qui régnaient alors, la législation s'était proposé d'établir pour le partage de la jouissance, comme pour celui de la propriété des biens communaux, un système uniforme et en rapport avec les principes nouveaux. C'était le partage par tête; les communes furent autorisées à procéder à l'adoption de nouveaux modes de partage des fruits communaux, par elles-mêmes et sur la simple approbation du directoire de département. Mais dans bien des localités, la loi échoua contre la force de l'habitude, et les usages anciens furent conservés. Aussi le décret du 9 brumaire an XIII crut-il devoir décider que les communes qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, avaient conservé le mode de jouissance de leurs biens, continueraient à en jouir de la même manière. Ce mode alors ne pouvait être changé que par un décret rendu sur la demande du conseil municipal, après avis du sous-préfet et du préfet. Quant aux communes où la loi de 1793 avait été exécutée, et où, en vertu de l'art. 12, section III, il avait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode dut être exécuté provisoirement. Toutefois, les communes purent délibérer par l'organe de leurs conseils municipaux un nouveau mode de jouissance, qui devait être approuvé, rejeté ou modifié par le préfet en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. C'est pour revenir aux règles de l'égalité, et non pour ressusciter d'injustes inégalités entre les chefs de ménage d'une commune, que le législateur a admis les changements de mode de jouissance.

15. Sous la législation de 1837, si les communes voulaient changer leurs anciens modes de jouissance, ce droit appartenait aux conseils municipaux, sous la surveillance et le contrôle de l'administration supérieure, aux termes des art. 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII et 17 de la loi du 18 juillet 1837. Cette dernière disposition est ainsi conçue : « Les conseils municipaux *règlent*, par leurs délibérations, les objets suivants... 4° les affouages en se conformant aux lois forestières... »

Toutefois les règlements établis par d'anciens édits ou par des ordonnances royales ne pouvaient, aux termes du décret du 9 brumaire an XIII, être rapportés ainsi ; il fallait l'intervention du chef du Gouvernement lui-même.

16. Le décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 40, est venu apporter à cette règle une première modification : il donnait au préfet le droit de statuer sur le « mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ». Mais les arrêtés préfectoraux étaient susceptibles d'être attaqués hiérarchiquement devant le ministre de l'intérieur et même réformés d'office. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 6.)

En outre, on ne reconnaissait pas au préfet, plus qu'au Gouvernement, le droit de trancher les contestations soulevées par une section prétendant avoir des droits privatifs irrévocablement acquis, c'est-à-dire des droits de propriété fondés sur un partage antérieur, fait en exécution de l'édit de juin 1769. (*Ar. du C.* 7 *déc.* 1854, GUÉPRATTE *et autres contre la comm. de Cheminot.*)

17. La loi du 5 avril 1884 a posé en principe que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (*art.* 61). Elle énumère dans l'art. 68 les délibérations qui ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure ; mais elle n'y fait pas figurer le mode de jouissance des biens communaux ni les affouages. Il en faut conclure que le conseil municipal prend aujourd'hui sur ces matières des délibérations réglementaires qui ne sont soumises à aucune approbation.

Sect. 2. — Délivrance des coupes.

18. Le droit d'affouage ne s'exerce pas sur l'intégralité des bois communaux ; un quart doit toujours être mis en réserve, à moins que la propriété communale ne soit de moins de dix hectares de bois réunis ou divisés, ou que ces bois ne soient peuplés en totalité d'arbres résineux (*Code for., art.* 93). Ce sont des décrets qui règlent quelle portion peut être exploitée, quelle doit être mise en réserve. Hors le cas de dépérissement des *quarts de réserve,* l'autorisation de les couper n'est donnée qu'en cas de nécessité bien constatée. Les coupes ne peuvent avoir lieu qu'après la délivrance du permis d'exploiter donné au maire par les agents forestiers.

19. « Quand on coupe pour soi, on ne ménage

rien », a dit M. Dupin sur l'art. 81 du Code forestier; aussi, sous peine de voir le domaine forestier des communes livré au pillage, il fallait empêcher les habitants d'abattre eux-mêmes leur part; aux termes des art. 81 et 103, aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les affouagistes individuellement; la coupe est faite, à leurs frais, par un entrepreneur spécial, agréé par l'administration forestière. C'est seulement après l'entière exploitation que les lots peuvent être faits par l'autorité municipale, et cela, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chaque contrevenant. Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré les contraventions seraient passibles d'une amende de 50 fr., et demeureraient, en outre, personnellement responsables, sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis (*art.* 81 *et* 103). Néanmoins, dans les départements où les communes avaient l'habitude d'exploiter elles-mêmes les coupes affouagères, il peut être permis à l'entrepreneur de s'entendre avec les habitants pour faire faire par eux l'exploitation (*Déc. Fin.* 21 *nov.* 1827); mais l'entrepreneur est responsable des habitants, qui sont ses ouvriers.

20. Les entrepreneurs doivent se conformer à tout ce qui est prescrit dans les bois de l'État aux adjudicataires pour l'usage et la vidange des ventes; ils sont soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions. Les communes sont solidairement garantes des condamnations. — L'affouagiste privé de son lot enlevé par un autre, peut attaquer l'entrepreneur de la façon de la coupe, sauf recours de ce dernier contre le maire qui aurait délivré deux permis au même habitant.

Sect. 3. — Changement de destination des coupes affouagères.

21. Le principe de la législation en matière d'affouage est que les coupes ne sont pas considérées comme une ressource communale, et qu'elles ne doivent pas être facilement détournées de leur destination, de fruits perçus en nature. Nous allons énumérer les divers cas où ces changements de destination peuvent se présenter.

22. Les communes dont les bois sont soumis au même régime que les bois de l'État doivent indemniser le Gouvernement des frais d'administration dont le Trésor est grevé par ce service. D'après le Code forestier (*art.* 106), il était ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais et le montant de cette somme était réglé chaque année par la loi de finances, réparti entre les communes au marc le franc de ladite contribution, et perçu de la même manière; mais, aux termes de l'art. 5 de la loi de finances du 25 juin 1841, pour indemniser l'État, il lui est payé cinq centimes par franc sur les produits tant principaux qu'accessoires mis en adjudication; c'est l'adjudicataire qui paie ce droit en sus de son prix principal. Quant aux produits perçus en nature, ils sont grevés d'un vingtième de leur valeur, telle qu'elle est fixée par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux; cela forme donc une contribution additionnelle.

23. Outre la contribution foncière et la contribution additionnelle dont nous venons de parler, les communes ont encore à supporter les frais de leurs gardes particuliers. « Le premier besoin à satisfaire, dit un avis de l'administration forestière, est celui des habitants propriétaires de bois. » Si, par conséquent, les ressources de la commune sont suffisantes, les charges inhérentes à ses bois doivent être acquittées par elle. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les affouagistes doivent les supporter. « Les coupes ordinaires et extraordinaires, dit l'art. 109, sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière, et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'art. 106 (auquel il faut aujourd'hui substituer l'art. 5 de la loi du 29 juin 1841); si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. » Néanmoins la vente n'est pas indispensable.

24. Il peut être suppléé à la vente, si ce système paraît plus profitable, au moyen de taxes d'affouage dont la loi des finances du 17 août 1828 a autorisé la perception « là où il est d'usage et utile d'en établir ». Il ne doit naturellement y avoir lieu à la vente ou à la taxe qu'autant que le prix des arbres de construction payé à la commune ne suffirait pas pour acquitter les charges. Alors même que des titres dispenseraient les propriétaires de bâtiments de payer le prix de ces arbres, s'il y avait lieu d'imposer une cotisation aux habitants ou d'opérer un prélèvement, il est évident qu'on ne pourrait pas délivrer gratuitement les arbres de futaie pour ne faire supporter la cotisation qu'aux bois de chauffage. Ce sont les conseils municipaux qui arrêtent les listes des ayants droit à l'affouage, et, s'il y a lieu, le rôle des taxes affouagères. Mais les délibérations à cet effet ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, 7°.)

Par sa circulaire du 5 mai 1852, le ministre de l'intérieur invita les préfets à user de leur influence pour amener les administrations municipales à stipuler des redevances au profit des caisses communales qui ne peuvent subvenir à leurs dépenses nécessaires.

L'habitant inscrit d'office au rôle de la taxe affouagère, qui n'a pas déclaré son intention de participer à l'affouage et qui, en fait, n'y a pas participé, peut obtenir décharge de cette taxe. (*Arr. du C.* 21 *févr.* 1879.)

25. Outre le prélèvement prévu par l'art. 109, il peut encore en être fait un pour les besoins « des établissements municipaux, tels que les mairies, les écoles, les corps de garde, et tous les locaux consacrés à un service communal, que les communes sont tenues de chauffer pendant l'hiver ou de réparer » (*Déc. Fin.* 27 *mars* 1830). Quant aux maires, curés et autres fonctionnaires, nous l'avons dit, toute distribution

d'une part spéciale et contraire aux principes de l'égalité est prohibée implicitement par la loi des 27-29 novembre 1789, qui interdit aux fonctionnaires de recevoir des gratifications.

26. Il est évident qu'il y a encore lieu à un changement de la destination des coupes affouagères pour certaines communes dont la richesse consiste surtout en bois, et qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des produits de leurs coupes à la consommation des habitants. Elles doivent faire connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur est nécessaire, et il en est fait délivrance soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe. (*Ord.* 1er *août* 1827, *art.* 141.)

27. Enfin, *dans des cas urgents*, les communes qui n'ont pas d'autres ressources que leur affouage, peuvent être autorisées à en vendre une partie pour subvenir à des dépenses autres que celles de l'art. 109. Cet article « affecte principalement le produit des coupes ordinaires et extraordinaires au paiement des frais de garde et à l'acquit de la contribution foncière ». Or, loin de ne lui donner que cette affectation, la loi, par le mot *principalement,* suppose évidemment que ce produit peut être employé à acquitter d'autres charges. (*Circ. minist.* 31 *déc.* 1828.)

Sect. 4. — Réunion, séparation de territoires.

28. Les changements de circonscriptions territoriales, n'étant que des mesures opérées dans un but purement administratif, ne sauraient avoir pour résultat de modifier des droits de propriété. Aussi la loi du 5 avril 1884 maintenant les dispositions de la loi de 1837, porte-t-elle, art. 7 : « La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. » C'est le principe qu'avait depuis longtemps déjà admis la jurisprudence administrative et judiciaire, avant que la loi de 1837 ne lui ait donné la consécration législative. — S'il s'agit de réunion ou séparation de domaines et habitations isolées, qui ne soient ni communes, ni sections de communes, ces mesures ne peuvent pas davantage influer sur les droits de leurs propriétaires en ce qui concerne l'affouage.

Sect. 5. — Droits des ci-devant seigneurs.

29. La loi du 10 juin 1793, art. 10, sect. II, avait exclu du partage *quoique habitant,* le ci-devant seigneur qui aurait usé du droit de *triage,* en exécution de l'art. 4, tit. XXV, de l'ord. de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs. Si la commune a usé de la faculté de faire annuler le triage, qui lui était conférée par l'art. 1er de la loi des 28 août-14 septembre 1792, chacun est rentré dans le droit commun; dans ce cas, on s'accorde à reconnaître qu'il n'y a aucun prétexte pour exclure l'ancien seigneur ou ses représentants. Mais si le triage n'a pas été annulé, l'ancien seigneur et les successeurs de sa personne ayant gardé le profit du triage opéré avec la commune, ils ne peuvent, en conséquence de la loi du 10 juin 1793, participer à l'affouage.

Sect. 6. — Règles de compétence.

30. Diverses réclamations peuvent naître à l'occasion de l'affouage. Il convient de faire, à cet égard, comme dans toutes les matières administratives, une distinction. L'acte contre lequel on réclame est un acte purement administratif, fait dans la limite des pouvoirs que la loi confère à l'administration pour accomplir la mission qui lui est confiée; un préfet, par exemple, prend un arrêté pour régler la forme des rôles, pour prescrire les formalités et les délais de publication des listes; un conseil municipal prend une délibération pour introduire un nouveau mode de jouissance, pour imposer une taxe affouagère ; ces actes ne peuvent être attaqués par les personnes dont ils blessent les *intérêts* que devant l'autorité mieux informée, par la voie hiérarchique, en recourant du conseil municipal au préfet, et du préfet au ministre. Ils peuvent encore être annulés d'office par le supérieur hiérarchique, pour violation de la loi. Mais les autorités auxquelles on s'adresse ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre la réclamation ou pour la rejeter ; elles ne font pas alors acte de juridiction. Si, au contraire, l'acte attaqué a lésé un *droit* appartenant à un particulier; si, par exemple, un habitant prétend qu'il a été omis à tort sur la liste d'affouage, ou qu'on y a porté une personne qui n'y a pas droit; qu'il existe dans la commune un ancien usage que l'on a méconnu à son détriment; il y a là un véritable litige qui ne peut être vidé que par la voie contentieuse. Ces règles, qui ne sont que l'application des principes généraux, sont reconnues universellement.

31. Il n'en est pas de même de la distinction à faire entre les juridictions auxquelles appartient la solution des différentes questions. La jurisprudence s'est souvent modifiée à cet égard, tout en restant constante sur certains points, tels que les questions de propriété, d'appréciation des titres, de nationalité et d'état civil, qui appartiennent aux tribunaux civils, et celles relatives au mode de jouissance qui sont dévolues aux juridictions administratives. (*L.* 10 *juin* 1793, *art.* 2, *sect.* 3.)

32. Le Conseil d'État avait d'abord eu pour jurisprudence que les contestations relatives à l'appréciation des conditions d'aptitude desquelles dérive le droit individuel à la jouissance, étaient du domaine exclusif de l'administration. M. Lebon dit que cette jurisprudence fut établie par trois ordonnances de conflit du 4 mars 1843. (*Voy.* au surplus les *arrêts des* 29 *janvier et* 31 *août* 1847, 15 *janvier et* 21 *décembre* 1849 ; on peut consulter encore les *arrêts des* 8 *janvier et* 16 *mars* 1836, 26 *décembre* 1837, 17 *septembre* 1838, 1er *juin et* 31 *juillet* 1843, 23 *mai,* 23 *juillet et* 7 *et* 16 *décembre* 1844.) Par suite de cette doctrine, après avoir, dans le principe, attribué à l'autorité judiciaire le droit de décider sur la légitimité et l'existence des usages anciens, le conseil avait reconnu que cette question ressortissait à la juridiction administrative. La jurisprudence contraire était appliquée par la Cour de

cassation. (*Arrêts du* 13 *février* 1844, 4 *mars* 1845, 19 *avril et* 20 *juin* 1847.) La doctrine de cette Cour a été, en partie, consacrée par des décisions du Tribunal des conflits (10 avril et 12 juin 1850) et des arrêts du Conseil d'État des 6, 14 et 21 décembre suivant. Ces décisions sont motivées sur ce que l'art. 2 de la section 3 de la loi du 10 juin 1793 ne défère à l'autorité administrative que la connaissance des questions qui peuvent s'élever sur le *mode de partage* des bois communaux ; que par ces expressions, *mode de partage*, le législateur n'a pas entendu soumettre à l'appréciation de l'autorité administrative des questions d'aptitude personnelle desquelles dérive le droit individuel ; que la loi de 1837, en chargeant les conseils municipaux de régler les affouages, n'a pas dérogé aux règles établies par la législation antérieure et au droit commun sur la compétence des tribunaux civils.

Par suite de cette jurisprudence nouvelle, le Conseil d'État a admis que c'était aux tribunaux civils : 1° de décider si un habitant doit être qualifié chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe ; 2° s'il a le droit de prendre part aux distributions d'affouage, bien qu'il soit étranger non naturalisé, même lorsque la question de nationalité n'est pas contestée ; 3° s'il a pu, par une longue jouissance, acquérir droit à une double portion d'affouage.

La Cour de cassation a également jugé qu'il appartient souverainement aux tribunaux d'apprécier si, eu égard aux circonstances de la cause, les conditions requises par l'art. 105 sont ou non remplies. (*Cass.* 7 *juillet* 1882, 8 *mai* 1883.)

33. D'un autre côté, il a été reconnu que c'est à l'administration seule qu'il appartient de statuer sur les contestations que peut faire naître le mode de partage des biens communaux, et, par conséquent, sur l'existence des usages locaux (*Arr.* 3 *mars* 1853) et sur leur interprétation doctrinale, sur la question de savoir si un conseil municipal a pu régler le mode de jouissance de manière que le droit d'affouage ne s'exerçât plus suivant l'usage antérieur, et si les habitants ont droit à l'affouage en raison du toisé de leurs bâtiments. (*Décr. sur confl.* 5 *déc.* 1850.)

Si des contestations s'élevaient à l'occasion des taxes affouagères, il est certain que l'autorité contentieuse administrative serait seule compétente pour en connaître. (*Arr. du C.* 8 *avril* 1892.)

Notons que les contestations sur l'existence des usages locaux sont dépourvues d'intérêt aujourd'hui que d'après la loi du 23 novembre 1883 ces usages ne doivent plus être pris en considération. (*Voy. n°* 4.)

34. D'après ces diverses décisions le règlement des modes de jouissance appartient à l'administration, l'appréciation des aptitudes personnelles appartient à l'autorité judiciaire. Dans l'espèce qui a inauguré la nouvelle jurisprudence, le tribunal de Langres se fondait sur ce que « l'affouage n'étant autre chose qu'un droit d'usage établi au profit des habitants d'une commune dans les bois dont elle est propriétaire, toutes les contestations d'aptitude nécessaires pour participer à l'exercice de ce droit constituent dès lors une véritable question de propriété dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires ; que pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les lois invoquées dans la cause, en attribuant à l'autorité administrative le pouvoir de régler tout ce qui est relatif au mode de répartition des fruits communaux, eussent investi cette même autorité par une dérogation formelle à l'ordre des juridictions, de la connaissance de tous les débats relatifs au fond même du droit ; mais qu'il n'en est pas ainsi, etc. » Le Tribunal des conflits, en reproduisant la dernière partie de cette argumentation, semble accepter le principe qui ferait de l'affouage un droit d'usage et de servitude réelle. Au commencement de cet article, nous avons montré que telle n'avait pas été l'intention du législateur de 1827, et la plupart des règles de l'affouage découlent au contraire de ce que ce droit n'est qu'un mode particulier de jouissance d'une propriété communale d'une nature spéciale.

35. Pour nous, la vérification des aptitudes personnelles n'est que la constatation d'une qualité *communale*, c'est-à-dire *administrative ;* nous pensons que l'administration, seule compétente pour juger les réclamations qui seraient élevées contre les taxes d'affouage, l'est également pour juger de l'admission à ces rôles ; nous ne saurions donc considérer la jurisprudence actuelle que comme une transaction qui, en attendant une législation nouvelle, accepte par compromis les décisions du Tribunal des conflits. Ajoutons que l'administration ne perd pas pourtant toute action sur la manière d'envisager les aptitudes individuelles, puisqu'elle conserve le droit de les définir *réglementairement* au moyen des délibérations municipales qui, après être devenues régulièrement exécutoires, forment la loi des tribunaux. Enfin, l'avenir serait promis à notre doctrine, si, pour régler ce point de compétence, on s'attachait à la nature éminemment administrative de la distribution des affouages.

A. DE PISTOYE.

Mis à jour par M. Jean Dejamme.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de l'affouage dans les bois communaux, par Migneret. 3e édition, revue et corrigée ; in-8°. Paris, Delamotte. 1844.

Code forestier. — De la distribution de l'affouage aux habitants des communes, par M. Lelut. (*Revue de législation et de jurisprudence*, t. XL, p. 44. 1851.)

Traité historique et pratique de la législation des portions communales ou ménagères, par Legentil. In-8°. Paris, 1854.

Manuel du cantonnement des droits d'usage, par de Bazelaire. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1858.

Les portions ménagères et communales en France et à l'étranger, par E. Passez. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Le traitement des bois en France. Estimation, partage et usufruit des forêts, par Ch. Broilliard. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Voy. aussi Proudhon, Traité de l'usufruit, chap. 86 ; les Répertoires de Dalloz, de Sibire et Carteret ; Projets de révision du C. F. et Rapp. de M. Faultrier, 3 avril 1851 ; Traité général de droit admin. appl., par G. Dufour.

AFFOUILLEMENT. Excavation due à l'action de l'eau et produite sous une berge ou dans la fondation de quelque ouvrage hydraulique.

AGE. 1. L'âge détermine la capacité civile et

politique des personnes ; il est souvent aussi une des conditions requises pour l'exercice des fonctions publiques.

2. Ainsi, à 21 ans l'homme est réputé capable de tous les actes de la vie civile et politique (*voy.* **Majorité**), et c'est seulement à 25 ans qu'il peut exercer certaines fonctions publiques. Il est appelé au service militaire dès l'âge de 20 ans. Il ne peut se marier avant 18 ans (les filles à 15 ans). Il y a aussi un minimum et un maximum d'âge pour l'entrée dans les écoles spéciales.

L'obligation de faire partie du jury cesse à un âge fixé. Pour certaines fonctions, il y a des *limites d'âge* (maximum). (*Voy.* **Limite d'âge.**)

En matière de crime et de délit, la pénalité est adoucie pour l'enfant au-dessous de 16 ans comme pour le vieillard au-dessus de 70 ans, etc.

3. Pour supputer l'âge d'une personne, on compte le jour de la naissance tout entier, qu'elle ait eu lieu à la première ou à la dernière heure de ce jour ; il en est de même pour le jour du décès.

AGENT. Celui qui exerce des fonctions à lui confiées par une administration, soit publique, soit privée. (*Voy.* **Fonctionnaire.**) On peut aussi être agent dans une affaire déterminée ; on est alors plutôt mandataire ou représentant que fonctionnaire.

AGENT COMPTABLE. 1. Ce mot s'applique, en général, à tous les agents qui ont ou un maniement de deniers ou une manutention d'objets mobiliers, et qui doivent rendre compte de leur gestion.

Dans une acception plus restreinte, il sert à désigner certains fonctionnaires attachés aux hospices et hôpitaux et à quelques parties de l'administration militaire, habillement, campement, subsistances, etc.

2. Il est de principe de ne pas réunir dans la même main le maniement des espèces et la manutention des objets mobiliers.

Ainsi, les receveurs des postes, les percepteurs, les receveurs de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, des hospices, peuvent être considérés comme exclusivement chargés d'une comptabilité de deniers. Nous disons exclusivement parce que le débit du papier timbré par les receveurs de l'enregistrement et par les percepteurs, celui des timbres d'affranchissement par le receveur des postes, ne constituent pas, à proprement parler, une comptabilité de matières.

Les économes des hospices (*voy.*), des lycées (*voy.* **Instruction secondaire**), des écoles d'arts et métiers, se bornent, au contraire, à prendre en charge et à distribuer les objets mobiliers, effets, denrées, outils, matières premières, consommés dans les établissements auxquels ils appartiennent.

3. Les hôpitaux militaires sont dirigés par des officiers d'administration qui ont le titre de comptables.

4. Les agents comptables sont assujettis à un cautionnement. (*Voy.* ce dernier mot.)

AGENT DE CHANGE. 1. Officiers publics institués avec privilège exclusif par la loi et nommés par le chef de l'État pour opérer, comme intermédiaires, la négociation des effets publics et des effets de commerce et pour en constater le cours, ainsi que celui des matières métalliques.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Il est permis de présumer que l'intervention d'intermédiaires pour les opérations de change et le commerce des matières métalliques s'établit dès que l'usage de la lettre de change vint à se vulgariser, c'est-à-dire dans le courant du quatorzième siècle. Les courtiers de marchandises, dont l'existence est antérieure, durent, par un accroissement naturel d'attributions, étendre au change leurs services, et le cumul des deux fonctions subsista jusqu'aux derniers jours du dix-huitième siècle.

3. Du reste, pendant longtemps, le courtage demeura libre. Charles IX, restreignant le premier l'indépendance du commerce quant au choix de ses auxiliaires, érigea par l'édit de juin 1572 le courtage en titre d'office ; ces offices étaient purement viagers et ne donnèrent lieu de la part des titulaires à aucun paiement. Mais Henri IV, par un arrêt du Conseil du 17 mai 1598, posa en principe que les courtiers seraient tenus de payer finance à l'État. Bientôt on exigea un supplément de finance, en échange duquel les offices devinrent héréditaires.

4. A partir de ce moment, les actes de l'autorité supérieure, soit généraux, soit spéciaux à la ville de Paris, se multiplièrent sur la matière. La plupart eurent pour objet, dans le cours du dix-septième siècle, d'accroître le nombre des offices. Les seuls qui aient quelque importance sont l'arrêt du Conseil de décembre 1638, qui créa à Paris un syndicat de deux membres, élus par la Compagnie, pour tenir la main à l'exécution des règlements ; l'arrêt du Conseil du 2 avril 1639, qui substitua à l'ancienne dénomination des courtiers, le titre d'*agents* de banque et change ; l'ordonnance du commerce de mars 1673, qui renouvela expressément et sanctionna de la peine de destitution l'antique interdiction faite par l'usage aux agents de change d'exercer pour leur compte le commerce dans lequel ils se portent intermédiaires. On trouve ici le germe de plusieurs règles qui sont encore en vigueur de notre temps.

5. En outre, les documents officiels attestent l'importance croissante de la profession des agents de change. La partie financière de leurs attributions prend le pas sur la partie commerciale ; elle se développe avec la multiplication des effets royaux et des effets publics, pour la négociation desquels l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 rend le ministère des agents de change obligatoire, tandis qu'il demeure facultatif pour la négociation des lettres de change, etc., et marchandises.

6. En résumé, à la veille de la Révolution, les agents de change en étaient insensiblement venus à se trouver, quant aux conditions d'aptitude exigées d'eux, quant à leur caractère, quant à leurs fonctions, à leurs devoirs, à leur discipline intérieure, sous un régime à peine différent du régime actuel.

7. Les lois des 17 mars et 8 mai 1791 changèrent radicalement cet état de choses. Les offices d'agents de change furent supprimés et la profession devint entièrement libre ; il serait plus exact peut-être de dire qu'elle devint nulle au milieu de la ruine générale et de l'avilissement de toutes les valeurs qui marquèrent les premières années de la République. Aussi, quand l'ordre reparut et que les transactions reprirent leur cours à peu près normal, on sentit le besoin de régulariser l'existence d'intermédiaires dont les services intéressent à un degré si haut le crédit public et la richesse mobilière. La loi du 28 ventôse an IX fut le premier des actes qui réorganisèrent la profession d'agent de change et la constituèrent dans sa forme définitive.

8. Après la loi du 28 ventôse an IX, il faut indiquer comme éléments de la législation moderne sur les agents de change :

L'arrêté du 29 germinal an IX ;
Celui du 27 prairial an X ;
La loi du 25 nivôse an XIII ;
Celle du 6 ventôse suivant ;
Le Code de commerce (livre Ier, titre V) ;
La loi de finances du 28 avril 1816 ;
Les ordonnances royales des 1er, 29 mai et 3 juillet 1816, 9 janvier 1818 ;
La loi de finances du 25 juin 1841 ;
Celle du 25 avril 1844 ;
Le décret du 3 septembre 1851 ;
Le décret du 13 octobre 1859 ;
La loi du 2 juillet 1862 ;
Les décrets des 2 juillet et 1er octobre 1862 ;
Le décret du 5 janvier 1867 ;
Et la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Les dispositions combinées de ces lois, ordonnances et arrêtés, résument, dans leur ensemble, les règles essentielles auxquelles sont maintenant soumis les agents de change.

CHAP. II. — CONDITIONS ET FORMALITÉS DE NOMINATION.

Sect. 1. — Institution.

9. L'institution des agents de change appartient au Gouvernement. En principe, il y a des agents de change dans toutes les villes qui ont une Bourse de commerce. (*L.* 28 *ventôse an IX, art.* 6 ; *L.* 2 *juillet* 1862.)

En fait, l'institution des agents de change est considérée comme indépendante de celle des Bourses. Ainsi il n'a pas été donné de titulaires à des offices créés près de quelques-uns de ces établissements et on a nommé des agents de change dans plusieurs villes dénuées de Bourses. Les nécessités pratiques du commerce, signalées par ses représentants légaux, déterminent à cet égard les résolutions du Gouvernement.

10. Bien que le nombre d'agents de change soit déterminé par un décret spécial pour chaque place, le Gouvernement peut toujours l'augmenter ou le réduire suivant les besoins de chaque place ; on a surtout égard à l'importance du mouvement des affaires, ainsi qu'à la population des localités. Toutefois, il est de doctrine de ne jamais créer moins de deux offices, sauf à en laisser un provisoirement sans titulaire, pour maintenir, même dans l'exercice d'une profession privilégiée, le principe de la concurrence. Le Gouvernement n'use d'ailleurs de son droit de multiplier les charges là où il en existe, qu'avec une extrême réserve. (Pour le nombre et la répartition des places, voy. les tableaux à la fin du présent article.)

11. La profession d'agent de change est aujourd'hui expressément séparée de la profession de courtier. Néanmoins la loi réserve au Gouvernement la faculté d'autoriser, lorsqu'il le juge utile, le cumul des deux fonctions. (*C. de C., art.* 81.) Il est statué sur ce point par des décrets particuliers. Toutefois, la loi du 18 juillet 1866 ayant rendu libre l'exercice du courtage des marchandises, le cumul des fonctions d'agent de change n'est plus possible qu'avec celles de courtier d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires.

12. La nomination des agents de change est faite par le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, pour Paris et pour les villes dans lesquelles il existe des Bourses pourvues d'un parquet pour la négociation des effets publics. Ces villes sont : Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Toulouse et Lille. Les nominations aux autres places sont également faites par décret, mais sur le rapport du ministre du commerce. (*Ord.* 29 *mai* 1816.)

Sect. 2. — Conditions d'aptitude.

13. Les conditions d'aptitude aux fonctions d'agent de change sont aujourd'hui déterminées par le décret du 7 octobre 1890.

14. Nul ne peut être agent de change : 1° s'il n'est Français ; 2° s'il n'a 25 ans accomplis ; 3° s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement (*D. art.* 1er) ; 4° s'il n'a travaillé, pendant 4 ans au moins, chez un agent de change, dans une maison de banque ou de commerce ou chez un notaire (*art.* 3).

15. Les agents de change sont nommés par décrets contresignés, soit par le ministre des finances, soit par le ministre du commerce et de l'industrie, suivant qu'ils exercent leur ministère près d'une bourse pourvue ou non d'un parquet. (*D. art.* 2.)

16. Aux qualités dont l'énoncé précède, les postulants doivent joindre une réputation bien établie d'honneur et de probité, à raison même de l'importance des fonctions auxquelles ils se destinent. Par cette considération, ne peuvent être nommés agents de change :

1° Ceux qui sont en état de faillite ou d'atermoiement notoire (*Arr.* 29 *germ. an XI, art.* 7) ;

2° Ceux qui ont été reconnus coupables en récidive d'exercice illégal des fonctions d'agent de change ou de courtier (*Arr.* 27 *prair. an X, art.* 5) ;

3° Enfin, ceux qui ont été destitués de ces mêmes fonctions. (*C. de C., art.* 87 *et* 88.)

17. En outre des pièces attestant qu'ils remplissent les conditions légales d'aptitude, à Paris et sur les six autres places à parquet, les postulants doivent produire un certificat d'aptitude et d'honorabilité, signé par les chefs de plusieurs maisons de banque ou de commerce bien connues sur la place. (*Décr.* 1er *oct.* 1862, *art.* 2.)

Les candidats, nantis de ces pièces, peuvent ensuite être présentés au Gouvernement.

Sect. 3. — Présentation, nomination, formalités.

18. Le mode de présentation varie suivant qu'il s'agit de pourvoir à un office créé ou à un office occupé par un titulaire et devenu vacant.

19. Dans le premier cas, ce mode est déterminé par l'art. 5, titre II, de l'arrêté du 29 germinal an IX. Le tribunal de commerce du ressort désigne, dans une assemblée générale et spéciale, un jury de dix banquiers ou négociants pris parmi ceux de la ville où l'office a été créé. Le jury choisit entre les personnes qui se mettent sur les rangs, et arrête, par ordre de mérite, une liste de candidats en nombre double des places à remplir. Cette liste est communiquée au tribunal de commerce, et, dans les villes où il existe déjà des agents de change, à la chambre syndicale (*voy. n°* 74 *ci-après*), pour en avoir un avis motivé sur l'aptitude morale et légale des candidats. Elle est ensuite adressée au préfet du département, qui pourrait y ajouter de nouveaux noms dans la proportion du quart du total, et enfin, par le préfet, au ministre qui pourrait également y ajouter des noms dans la même proportion ; mais, par une juste déférence pour l'initiative du commerce, on a renoncé depuis longtemps à user de cette faculté. Le ministre se borne à soumettre la liste au Président de la République en appelant sa préférence sur les candidats qui paraissent avoir les meilleurs titres.

20. La concession des offices nouveaux est en principe gratuite ; néanmoins, lorsqu'elle a lieu sur une place où il existe des titulaires en exercice, le Gouvernement est en droit de fixer, au profit de ces derniers, une indemnité payable par les nouveaux titulaires, ou d'adopter telle mesure équivalente qu'il juge convenable, mais il ne peut, en aucun cas, stipuler un prix au profit de l'État.

21. Aux termes stricts de la législation, le mode de présentation qui vient d'être exposé, devrait s'appliquer aussi bien au remplacement d'agents de change destitués qu'à la désignation de titulaires pour des charges nouvelles. Toutefois, la jurisprudence administrative admet, dans la première occurrence, en attribuant seulement la présentation aux ayants droit, le mode suivi lorsqu'il s'agit d'offices occupés.

22. Dans le cas où l'office est devenu vacant par le décès, la démission ou la destitution du titulaire, le mode de nomination est déterminé par l'ordonnance royale des 29 mai et 3 juillet 1816. La loi du 28 avril précédent avait eu à procurer au Trésor, obéré par une contribution de guerre et par un arriéré considérables, des ressources extraordinaires, et elle avait notamment exigé des agents de change un supplément de cautionnement (*art.* 90), en indemnité duquel elle les autorisait à présenter leurs successeurs à l'agrément du souverain (*art.* 91) ; la même faculté était accordée à leurs veuves, héritiers et ayants cause, et une loi spéciale devait en régler l'exercice. A défaut de cette loi, les ordonnances rendues pour en tenir lieu, à la date du 29 mai 1816, en ce qui concerne Paris, et à celle du 3 juillet suivant, en ce qui concerne les départements, ont indiqué les formalités relatives à la transmission des offices, afin de ménager les garanties qu'il était nécessaire d'assurer au public et au Gouvernement.

23. A Paris et sur les six autres places pourvues de parquet, le titulaire qui veut disposer de sa charge (ou ses ayants cause) est tenu de faire agréer provisoirement son successeur par la chambre syndicale, qui exprime son adhésion motivée. Il a dû, au préalable, soumettre à l'approbation du ministre des finances l'acte traitant des conditions de sa démission. La chambre exige, par son règlement particulier (*voy. nos* 70 *et suiv.*), que le candidat s'engage par écrit à observer fidèlement les règlements de la Compagnie, et elle ne statue sur la présentation qu'à l'expiration d'un délai de quinzaine, pendant lequel on provoque les renseignements de tous les agents de change, en laissant le nom du candidat affiché dans le cabinet de la Bourse. La chambre présente ensuite le candidat à l'agrément définitif du ministre des finances.

24. Dans les places où il n'existe pas de parquet, toute demande de transmission est adressée au préfet, et renvoyée par lui au tribunal de commerce du ressort, pour avoir son avis motivé sur l'aptitude légale et morale du candidat présenté ; elle est ensuite communiquée par le préfet à la chambre syndicale (*voy. n°* 74 *ci-après*) pour avoir ses observations ; à défaut de syndicat, les autres agents de change de la place sont officieusement entendus. Le préfet transmet alors le dossier avec son avis personnel au ministre du commerce.

25. La faculté accordée aux agents de change de présenter leurs successeurs implique pour eux le droit de stipuler une somme quelconque comme prix de leur démission. On a reproché à la loi du 28 avril 1816, qui le consacre, d'avoir rétabli la vénalité des offices ; mais, longtemps avant elle, l'usage avait introduit et le Gouvernement avait toléré la cession à prix d'argent des offices d'agents de change ; sous ce rapport, on peut dire que la loi a seulement consolidé le fait. Depuis ce temps, les offices ont été considérés comme de véritables propriétés entre les mains des titulaires.

26. Il ne faudrait pas croire cependant que ces propriétés, d'un genre essentiellement exceptionnel, pussent être absolument transférées d'une manière aussi variée que la propriété ordinaire, et tomber à cet égard sous l'empire de toutes les règles du droit commun. Ainsi, il résulte notamment de plusieurs arrêts de juridictions souveraines, que la charge d'un agent de change ou le droit de présentation d'un successeur ne peuvent être saisis ni mis aux enchères par les créanciers du titulaire. La transmission des offices s'effectue

seulement d'après des conventions que la loi et les ordonnances de 1816 avaient passées sous silence et sur lesquelles la loi du 25 juin 1841 a statué.

27. Ces conventions doivent être réalisées par écrit et enregistrées. Dans le cas de transmission par succession à l'héritier unique du titulaire, il y est suppléé par une déclaration estimative de la valeur de l'office dûment enregistrée.

28. Les conventions sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 p. 100 du prix de vente et des charges qu'elles stipulent. Le prix de cession doit être basé sur un revenu de 15 p. 100 au moins, calculé d'après la moyenne des produits bruts des cinq dernières années (*Circ. minist. du* 17 *juill.* 1858). En cas de libéralité, les droits établis pour les donations de biens-meubles seront perçus de préférence, à moins qu'ils ne représentent une somme inférieure. Les déclarations estimatives de la valeur des offices sont soumises au droit de 2 p. 100.

En aucun cas, le droit d'enregistrement de transmission des offices ne peut être inférieur au dixième du cautionnement attaché à l'office.

Il est d'ailleurs restitué toutes les fois que la transmission n'est pas suivie d'effet.

29. Les conventions ou les déclarations estimatives enregistrées sont adressées au ministre compétent avec le dossier de l'instruction mentionnée aux n^{os} 23 et 24.

Elles sont appuyées de la démission du titulaire, de la déclaration, signée par les diverses parties en cause, qu'il n'a été stipulé aucun avantage en dehors du prix indiqué au traité, et, dans les bourses non pourvues d'un parquet, d'un état des produits bruts de l'office pendant les cinq dernières années.

S'il y a lieu, du projet de convention relatif à l'adjonction de bailleurs de fonds. (*D.* 7 *oct.* 1890, *art.* 3.)

L'admission définitive des candidats aux fonctions d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre, qui propose la nomination au Président de la République. Le Gouvernement a toujours le droit de repousser les candidats qui lui sont présentés.

Sect. 4. — Des bailleurs de fonds intéressés.

30. Aux termes de l'art. 75 du Code de commerce modifié par la loi du 2 juillet 1862, les agents de change près des Bourses pourvues d'un parquet peuvent s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils ont engagés. Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

Les actes relatifs à l'adjonction, en cours d'exercice, de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'art. 3.

Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts. (*D.* 7 *oct.* 1890, *art.* 6.)

31. Mais, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs de la loi, l'office lui-même est exclu de la mise en société. L'agent de change, en tant qu'officier public, reste complètement indépendant vis-à-vis de ses associés, qui ne peuvent exercer une action sur les actes officiels du titulaire.

CHAP. III. — INSTALLATION.

Sect. 1. — Commission.

32. Il est délivré à chaque agent de change, pour lui servir de commission, une ampliation du décret qui le nomme.

33. Cette ampliation est assujettie au timbre. En outre, l'ampliation délivrée à un titulaire nommé à un office créé (*voy. n^{os}* 19 *et* 20), est soumise à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à l'office.

34. La remise de l'ampliation s'opère sur présentation par le titulaire de la quittance de versement ou récépissé du cautionnement auquel il est tenu ; ce récépissé est échangé plus tard contre un certificat d'inscription de cautionnement.

Sect. 2. — Cautionnement.

35. Le principe du cautionnement pour les agents de change a été rétabli par l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX. Il se justifie de lui-même.

Le décret du 1er octobre 1862 a fixé les cautionnements des places de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Lille ; le décret du 20 janvier 1869 est spécial à la place de Nantes. Pour les autres offices, le cautionnement a été déterminé par les actes d'institution. (*Voy. n^{os}* 85 *à* 87.)

36. Le cautionnement doit être versé exclusivement en numéraire, dans les caisses du Trésor (*L.* 28 *avril* 1816 ; *Ord. roy.* 8 *mai* 1816 *et* 21 *mai* 1838). Il porte, à dater de son versement, un intérêt qui échoit annuellement au 1er janvier, et dont le taux est maintenant arrêté à 3 p. 100.

Le cautionnement des agents de change est, au surplus, assujetti à toutes les règles relatives au cautionnement des officiers publics. (*Voy.* **Cautionnement.**)

37. Le cautionnement des agents de change peut être fourni pour eux par des tiers qui sont en droit de se réserver sur lui un privilège de deuxième ordre, c'est-à-dire d'être remboursés sur son montant par préférence aux autres créanciers, après imputation, s'il y a lieu, de ce montant à la garantie pour laquelle il est exigé.

38. La garantie à laquelle le cautionnement est ainsi affecté par privilège de premier ordre, se rapporte aux faits de charge, c'est-à-dire à l'accomplissement des obligations de l'agent de change vis-à-vis d'autrui dans l'exercice de ses fonctions. L'appréciation des faits de charge susceptibles de donner ouverture à la responsabilité pécuniaire des agents de change, appartient aux tribunaux.

Sect. 3. — Serment.

39. L'agent de change, nanti de sa commission, la présente, avec le récépissé de son cautionnement, au tribunal de commerce, devant lequel il prête serment. La prestation de serment emporte installation dans les fonctions.

Sect. 4. — Patente.

40. L'agent de change installé est obligé de se pourvoir d'une patente, dont le taux actuel est

déterminé par la loi du 15 juillet 1880 (tableau B), proportionnellement à la population de la place et à son commerce ; savoir :

	Fr.
A Paris	2,000
Dans les villes autres que Paris où il existe un parquet pour la négociation des effets publics	500
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	250
— — de 50,001 à 100,000 âmes.	200
— — de 30,001 à 50,000 âmes (et dans celles de 15,001 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel).	150
Dans les villes de 15,001 à 30,000 âmes (et dans celles d'une population inférieure, qui ont un entrepôt réel)	100
Les autres villes.	75

A ce droit fixe s'ajoute toujours le droit proportionnel du 10e sur la valeur locative de l'habitation et sur celle des locaux servant à l'exercice de la profession et, en outre, une somme variable selon le nombre des personnes employées aux écritures, aux caisses, etc.

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS.

Sect. 1. — Caractère.

41. Les agents de change sont des officiers publics.

42. La loi qui leur interdit formellement de faire aucun acte de commerce (*C. de com., art.* 85 *et* 86), semble mettre un empêchement absolu à ce qu'ils soient considérés comme commerçants. Néanmoins, la doctrine des auteurs et la jurisprudence du ministère du commerce, avaient admis l'opinion contraire. Celle-ci a été repoussée par un avis du Conseil d'État du 14 avril 1853. Ainsi il demeure décidé, à moins qu'une loi n'intervienne, que les agents de change ne sont pas commerçants. Cependant, ils sont électeurs au tribunal de commerce et peuvent être juges consulaires. (*L.* 8 *déc.* 1883.)

Sect. 2. — Privilège.

43. Les agents de change sont privilégiés, c'est-à-dire :

1° Que les opérations de leur ministère leur sont exclusivement réservées sur les places où ils sont institués ;

2° Que certaines de ces opérations ne sont jamais susceptibles d'être librement effectuées par tous les citoyens dans les lieux mêmes où le Gouvernement n'a pas établi d'offices.

44. Le privilège personnel de chaque agent de change a pour ressort la circonscription de la ville où l'office a été créé. Il est garanti par des peines édictées contre les particuliers qui s'immiscent dans les fonctions d'agent de change, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des Bourses par l'arrêté du 27 prairial an X.

45. Il ne faudrait pas inférer de ce qui précède que l'usage du ministère des agents de change, là où il en existe, soit obligatoire pour les particuliers. La loi réserve, au contraire, expressément à chacun le droit de traiter directement et sans intermédiaires, de toute opération de banque, change, etc., pour son propre compte ; cependant l'entremise des agents de change est indispensable pour la validité de certaines opérations, comme on le verra ci-après (*nos* 46 *et suiv.*).

Sect. 3. — Attributions.

46. Les attributions des agents de change sont de trois sortes, savoir :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent, en aucun cas, être exercées que par eux (*voy.* **Bourses de commerce**) ;

2° Celles dont l'objet rend obligatoire l'intervention de leur ministère, là où il est institué ;

3° Celles à raison desquelles le recours à leur entremise est facultatif pour les particuliers.

47. Les attributions de la première sorte consistent dans le droit de constater le cours des effets publics, des actions et obligations des sociétés anonymes et des actions des autres sociétés commerciales ou industrielles, comprises dans la nomenclature approuvée par le ministre (*voy. ci-après n°* 71), le cours du change et le cours des matières métalliques. Les agents de change ont seuls qualité pour constater ces cours ; ainsi, là où leurs fonctions n'existent pas, la constatation ne peut jamais avoir lieu. Il faut ajouter d'ailleurs que les attributions dont il s'agit ici n'appartiennent même pas toutes à la généralité des agents de change ; d'après la jurisprudence du ministère des finances, les agents de change de Paris sont seuls appelés à constater le cours des fonds du Gouvernement français et des gouvernements étrangers ; la cote de ces fonds reste centralisée à Paris.

48. Les attributions de la deuxième sorte se rapportent à la négociation, au comptant ou à terme, des titres nominatifs d'effets publics, actions et obligations de sociétés anonymes, etc. Cette négociation est réservée aux agents de change. Elle serait nulle si elle était faite par des autres que par un agent de change (nombreux arrêts en ce sens, et notamment *Cass.* 29 *juin* 1885). Mais la nullité ne peut plus être invoquée quand l'achat a été entièrement réglé et liquidé (*Cass.* 6 *juill.* 1886). Les marchés à terme ont fait l'objet d'une loi du 28 mars 1885, qui a modifié les conditions de responsabilité des agents de change. (*Voy. ci-après, n°* 59.)

49. Les attributions de la troisième sorte comprennent l'entremise pour la négociation :

1° Des titres au porteur d'effets publics, actions et obligations de sociétés anonymes, etc. ;

2° Des lettres de change et généralement de tous effets de commerce ;

3° Des matières métalliques.

On a communément rangé dans les attributions de la deuxième sorte celles qui se rapportent à la négociation des titres au porteur. Mais l'erreur est manifeste. Comme la propriété des titres au porteur résulte suffisamment de leur détention, leur transfert peut s'opérer par simple tradition manuelle, et dès lors les vendeurs et acheteurs ne sauraient être tenus de recourir à un intermédiaire en cas de transmission, s'ils se rencontrent et s'entendent directement. En ce sens, arrêt de cassation du 11 décembre 1888.

Les attributions de la troisième sorte sont celles qui tombent dans le domaine de l'industrie privée dans les lieux où le Gouvernement n'a pas établi d'agents de change. Dans ces lieux, elles peuvent être librement exercées par tous les particuliers.

50. La véritable importance de la profession des agents consiste aujourd'hui dans le concours qu'ils prêtent à la négociation des effets publics

et des actions et obligations des sociétés anonymes, que les titres en soient nominatifs ou au porteur, car il est certain qu'en fait, pour la transmission de ces derniers, on recourt à leur ministère. Le courtage du papier commerçable et des valeurs métalliques n'entre que pour une proportion insignifiante dans la masse générale des affaires confiées en France aux agents de change. Il s'ensuit que le rôle de ces officiers n'est réellement considérable que sur un petit nombre de places, et que les agents de change de Paris ont une prééminence marquée sur ceux des départements, malgré l'existence tolérée de maisons dites de coulisse.

Enfin, il n'est pas pas inutile de rappeler que la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur les charge de recevoir les oppositions et leur impose, dans son art. 13, l'obligation d'inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Sect. 4. — Émoluments.

51. Les émoluments des agents de change pour l'exercice de leur ministère doivent en principe, comme ceux de tous les officiers publics, être fixés par un tarif émané du pouvoir souverain. L'art. 13 de l'arrêté du 29 germinal an IX l'exige formellement et dit que les tarifs seront établis par arrêtés des Consuls sur le rapport du ministre. Mais dans la pratique, cette disposition n'a pas reçu d'application. Chaque année, la chambre syndicale (*voy. n°s* 65 *et suiv.*) arrête le maximum des courtages qui devront être perçus pour les opérations au comptant et à terme. Les droits sont, traditionnellement, de 1/4 p. 100 payable par le vendeur, et autant par l'acheteur.

CHAP. V. — DISCIPLINE.

Sect. 1. — Obligations, prohibitions.

52. Les agents de change sont obligés de se conformer aux lois et règlements généraux sur l'exercice de leur profession, ainsi qu'aux règlements particuliers adoptés par eux pour la discipline intérieure. (*Voy. ci-après, n°* 66.)

53. Ils sont tenus d'avoir un carnet, pour y consigner leurs opérations, et un livre-journal, coté et paraphé comme les livres de commerce, pour les y transcrire le même jour ; ils sont tenus de représenter ces livres en justice.

54. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et en dehors des heures fixées par les règlements sur la tenue des Bourses, pour opérer des négociations.

55. Ils sont tenus de donner à leurs clients, s'ils le demandent, reconnaissance des effets remis entre leurs mains et récépissé des sommes qui leur sont versées.

56. Ils sont obligés au secret le plus absolu en ce qui concerne les personnes qui les chargent de négociations. Il en résulte que l'art. 109 du Code de commerce, aux termes duquel les ventes et achats se constatent par le bordereau d'un agent de change signé des parties, n'est exécutoire qu'autant que les parties y consentent ou que la nature des opérations l'exige ; dans tous les autres cas, la constatation ressort du bordereau signé de l'agent de change seul.

57. Les agents de change ne peuvent, sous peine de destitution et d'amende, négocier en blanc des lettres de change ou autres papiers commerçables ; ils ne peuvent, sous peine d'une amende de 500 à 3,000 fr., négocier des promesses d'actions de chemins de fer avant la constitution de la société anonyme.

58. Ils ne peuvent faire aucune opération pour le compte de gens en faillite.

59. Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté. Leur cautionnement est affecté à cette garantie. (*L. du* 28 *mars* 1885, *art.* 4.)

60. Ils sont, pendant cinq ans, responsables des transferts de rentes accomplis par leur entremise, pour ce qui regarde l'identité du propriétaire et la vérité de sa signature et des pièces produites qu'ils ont certifiées.

61. Il est interdit aux agents de change de faire tous actes de commerce. Ils sont, d'après cette prohibition, dans l'impossibilité de faire faillite ; aussi, la loi, pour donner une sanction efficace à sa défense, déclare que, le cas de faillite échéant, les agents de change sont considérés comme banqueroutiers (*Cod. de com., art.* 89).

62. La jurisprudence autorise les agents de change à avoir ou à prendre des associés ; néanmoins, dans ce cas, chaque office ne peut avoir qu'un titulaire unique, qui exerce seul les fonctions et les droits y attachés, et qui répond des actes vis-à-vis du Gouvernement et du public.

Le décret du 13 octobre 1859 autorise les agents de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux. Ces commis ne peuvent faire aucune opération pour leur compte, ils agissent au nom des agents de change et sous leur responsabilité, ils sont soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale. Les fonctions de commis principal ne peuvent pas être cédées moyennant un prix ou une redevance quelconque.

63. Il est d'ailleurs rigoureusement interdit aux agents de change de s'associer entre eux. En cas de contravention, le Gouvernement serait fondé à assurer le respect de la prescription en supprimant un ou plusieurs des offices dont les titulaires se seraient associés.

Ils ne peuvent avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

64. Indépendamment des obligations générales dont l'énoncé précède, les agents de change sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à des règles nombreuses qui découlent soit de la nature des valeurs, à la transmission desquelles ils sont préposés, soit de la jurisprudence des tribunaux. Mais ces règles toutes professionnelles se rapportent à des matières dont l'administration n'a pas à connaître.

Sect. 2. — Chambres syndicales.

65. Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est

supérieur à neuf et inférieur à quatorze ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze.

L'élection est faite à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic et par bulletin de liste pour les adjoints.

Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce. (*D.* 7 *oct.* 1890, *art.* 17.)

66. La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la compagnie suivant l'ordre du tableau. (*D., art.* 18.)

Elle est présidée par le syndic.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*D., art.* 19.)

67. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance. (*D., art.* 20.)

68. Les attributions générales de la chambre syndicale sont :

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application des mesures disciplinaires prévues à l'art. 23 du décret (*Voy. ci-dessous n°* 69) ;

2° De prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers, et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation ;

3° De représenter collectivement tous les membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune. (*D., art.* 21.)

69. La chambre syndicale peut mander devant elle tout agent de change, lui ordonner la production de son carnet et de ses livres, et lui prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et, en particulier, la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie.

Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par trois membres de la compagnie. (*D., art.* 22.)

La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, soit d'office, soit sur l'initiative du syndic ou d'un de ses membres, soit sur une plainte, blâmer les membres de la compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois, et provoquer leur suspension ou leur destitution.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre des finances. Elle ne peut excéder deux mois. La révocation est prononcée par décret. Ces deux peines peuvent être prononcées d'office, après, toutefois, que la chambre syndicale a été appelée à émettre son avis. (*D., art.* 23.)

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents, et qu'après que l'agent de change inculpé a été entendu ou dûment convoqué. (*D., art.* 24.)

70. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger. (*D., art.* 25.)

71. Il est institué, dans les compagnies ayant une chambre syndicale, une caisse commune administrée par la chambre et dont le mode de gestion est déterminé par les règlements particuliers. A cette caisse sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de réserve ou dépôt de garantie prévus, soit par le présent règlement, soit par les règlements particuliers. (*D., art.* 26.)

72. Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie. Il représente la compagnie en justice et dans les actes de la vie civile. Il ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale. Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. (*D., art.* 27.)

En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ces diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection. (*D., art.* 28.)

73. Les chambres syndicales peuvent déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, désignés sous le nom d'adjoints de service, certaines attributions d'ordre et de police intérieure déterminées par les règlements particuliers. (*D., art.* 29.)

74. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chambres syndicales mixtes prévues par le décret du 5 janvier 1867, sous cette réserve que les attributions conférées au ministre des finances sont exercées par le ministre du commerce et de l'industrie. (*D., art.* 30.)

75. Le nouveau règlement particulier de la compagnie des agents de change de Paris, pris en exécution du décret du 7 octobre 1890, a été approuvé le 3 décembre 1891 par le ministre des finances et inséré au *Journal officiel* du 4 décembre.

CHAP. VI. — CESSATION DES FONCTIONS.

76. La cessation des fonctions survient par quatre causes :

1° Le décès du titulaire ;
2° Sa démission volontaire ;
3° Sa destitution ;
4° La suppression de l'office.

77. En cas de décès d'un titulaire dans l'exercice de ses fonctions, le droit de transmission, créé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, est ouvert au profit de sa veuve ou des héritiers. S'il ne laisse pas d'héritiers ni personne apte à revendiquer le bénéfice de l'article précité, son office devient vacant, et il y est pourvu dans la forme indiquée aux n^os^ 78 et suivants.

78. Il en est de même dans le cas de démission. Si le titulaire veut présenter un successeur, il exerce lui-même son droit de transmission. Si la démission est pure et simple, l'office devient vacant.

L'agent de change peut toujours retirer sa démission tant qu'elle n'a pas été suivie d'effet, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas retiré son cautionnement (*voy. ci-après* nos 81 *et suiv.*), ou que son successeur n'a pas été nommé. Jusqu'à l'échéance de cette alternative, il demeure titulaire de l'office et apte à exercer ses fonctions.

79. La destitution est encourue pour contravention aux lois et règlements et manquements aux devoirs de charge, sans préjudice des peines afflictives et pécuniaires qui peuvent être en outre infligées.

La destitution est prononcée, soit par les tribunaux saisis de la contravention, soit par le Gouvernement.

Elle entraîne la privation du droit de présenter un successeur. Néanmoins, le Gouvernement, par des considérations d'équité et d'intérêt pour des créanciers malheureux, admet, en cas de faillite, le syndic définitif à présenter, au nom de la masse, un successeur à l'office devenu vacant. Cette mesure trouve, au surplus, sa légitimation dans la loi de finances du 25 juin 1841, qui frappe d'un impôt spécial ceux qui sont ainsi nommés (*art.* 12).

80. On a vu que le Gouvernement a toujours le droit de réduire le nombre des offices. On a trouvé plus haut (*n*° 63) l'énoncé d'un fait qui motiverait l'usage de ce droit. Diverses causes économiques peuvent contribuer à l'amoindrissement des affaires dans une ville par le déplacement des intérêts et déterminer encore une suppression d'office. Dans ce cas, lorsqu'à défaut de traité le décret portant suppression fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, il est perçu sur l'ampliation de ce décret un droit d'enregistrement de 2 p. 100 du montant de l'indemnité. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 13.)

81. La cessation des fonctions est suivie du retrait du cautionnement fourni par le titulaire.

82. Dans les cas qui précèdent, le titulaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de remplir certaines formalités, à l'effet, d'une part, d'avertir les tiers de la cessation des fonctions et de les mettre à même d'exercer leurs réclamations contre l'agent de change, et d'autre part, de régulariser, dans l'intérêt du Trésor, le remboursement du cautionnement.

83. Dans ce but, la cessation des fonctions est déclarée au greffe du tribunal de commerce de la résidence du titulaire. Cette déclaration est affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois. On la fait afficher pendant le même délai à la Bourse. Passé ce délai, la demande en remboursement est adressée au ministre des finances avec les pièces à l'appui, dans l'énumération desquelles nous ne pouvons entrer.

Les héritiers, légataires ou ayants cause à quelque titre que ce soit, doivent en outre produire un certificat de propriété ; les créanciers ou ayants droit, les jugements ou actes établissant leur propriété.

CHAP. VII. — TABLEAUX DES OFFICES EXISTANTS.

84. Pour compléter l'exposé qui précède, il convient de donner le tableau des offices d'agents de change qui sont occupés en France. Ce tableau est divisé en trois parties pour indiquer : les places où les agents de change exercent près des parquets, celles où ils exercent purement et simplement leurs fonctions, enfin celles où ils sont autorisés à les exercer concurremment avec les fonctions de courtiers.

Comme on le voit, il n'y a des agents de change que dans 32 villes, ou même 37, si l'on ajoute celles du 2e tableau. Ce n'est pas le chiffre de la population, mais plutôt le montant des affaires qui motive la création de cette classe d'intermédiaires et surtout d'un parquet.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'il y a des agents de change dans tous les grands ports.

85. *Tableau des Agents de change sur les places pourvues de parquets pour la négociation des effets publics.*

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE de l'institution.	NOMBRE de places.	CAUTIONNEMENT.
Bouches-du-Rhône . .	Marseille.	13 messidor an IX 15 octobre 1817 3 mars 1835 10 mars 1846	20	30,000
Garonne (Haute-) . .	Toulouse	6 messidor an IX	8	12,000
Gironde	Bordeaux	7 messidor an IX 30 juillet 1817	20	30,000
Loire-Inférieure . . .	Nantes	6 messidor an IX 11 décembre 1808 30 janvier 1869	10	10,000
Nord.	Lille	6 messidor an IX 4 mars 1830	10	12,000
Rhône	Lyon	12 prairial an IX 15 mars 1882	27	40,000
Seine.	Paris	3 messidor an IX	60	250,000

86. *Tableau des Agents de change en titre spéciaux nommés sur la présentation du ministre du commerce et de l'industrie.*

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE de l'institution.	NOMBRE de places.	CAUTIONNEMENT.
Aube	Troyes	16 février 1807	2	8,000
Aude	Carcassonne	7 messidor an IX 23 août 1830	2	6,000
Aveyron	Millau	24 février 1819	1	6,000
	Saint-Geniez	2 août 1829	2	6,000
	Rodez	9 thermidor an IX	3	6,000
Cantal	Aurillac	30 mai 1835	2	6,000
Gers	Auch	19 vendémiaire an X 12 novembre 1834	6	6,000
	Mirande	15 octobre 1817 30 juin 1835	2	6,000
Hérault	Béziers	30 janvier 1831	2	6,000
Ille-et-Vilaine	Rennes	7 fructidor an IX 21 août 1834	2	6,000
Indre-et-Loire	Tours	15 thermidor an IX 17 avril 1827	8	6,000
Loire	Saint-Étienne	27 ventôse an X 24 juin 1831	2	6,000
Loiret	Orléans	13 thermidor an IX 3 germinal an XI 17 octobre 1838	10	6,000
Lot-et-Garonne	Agen	7 thermidor an IX 3 novembre 1809	6	6,000
Maine-et-Loire	Angers	6 janvier 1825	3	6,000
	Saumur	9 novembre 1834	2	6,000
Marne	Reims	17 messidor an IX	4	6,000
Pas-de-Calais	Arras	9 thermidor an IX 8 octobre 1817	4	6,000
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	7 thermidor an IX 7 mars 1827	4	6,000
Seine-et-Oise	Versailles	9 décembre 1871	2	6,000
Seine-Inférieure	Le Hâvre	7 thermidor an IX	6	10,000
	Rouen	7 thermidor an IX 30 janvier 1818	2	15,000
Sèvres (Deux-)	Niort	9 thermidor an IX 15 avril 1818	4	6,000
Vienne	Châtellerault	9 ventôse an X 12 janvier 1810	4	6,000
	Poitiers	4 mai 1828	2	6,000

87. *Tableau des Agents de change autorisés à exercer leurs fonctions avec celles de courtier d'assurances ou de courtier interprète conducteur de navires.*

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE de l'institution.	NOMBRE de places.	CAUTIONNEMENT.
Charente-Inférieure	La Rochelle	13 frimaire an X	6	8,000
Finistère	Douarnenez	23 avril 1840	2	6,000
Hérault	Cette	27 fructidor an IX 2 avril 1816 22 septembre 1824	8	6,000
Nord	Dunkerque	7 messidor an IX	13	12,000
Vendée	Luçon	26 juillet 1829	2	6,000

88. Bien que l'institution des agents de change soit, comme on l'a vu plus haut, indépendante de celle des Bourses, plusieurs des dispositions relatives à ces établissements intéressent la profes-

sion d'agent de change. Il convient donc de consulter les articles consacrés ci-après aux Bourses de commerce et aux marchés à terme.

L. Lefort.

Remanié et mis à jour par M. de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Bourses de commerce, par Mollot. Cotillon. 1853.

Des opérations de bourse, par Buchère. Marescq, 1877.

De l'institution des agents de change, par Bozérian. In-4°. Chaix, 1883.

De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges, par Thaller. In-8°. Paris, Larose, 1883.

Du monopole des agents de change, par Ét. Barberot. In-8°. Rousseau. 1887.

La profession d'agent de change, ses droits et ses responsabilités, par Waldmann. In-18 jésus. Pichon, 1888.

Traité élémentaire des opérations de bourse et de change, par A. Courtois fils. 11e édit. Paris, Garnier frères. 1 vol. in-8°. 1892.

Voy. aussi la Législation commerciale de Vincens, les ouvrages de Droit commercial de M. Bravard-Veyrières, de M. Alauzet et de M. Massé, le Dictionnaire de jurisprudence commerciale, le Répertoire de Dalloz, le Dictionnaire des finances de Léon Say, etc., au mot Agent de change.

Voy. aussi dans le *Journal des économistes* (numéros de mars et juin 1884) une étude de M. de Neymarck sur l'organisation des marchés financiers.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Allemagne, les droits et les devoirs des agents de change et des courtiers sont déterminés par les articles 66 à 84 du Code de commerce. Sur ce point, les dispositions du Code allemand diffèrent peu de celles du Code français qui sont le produit d'une longue expérience. Chaque État allemand peut compléter ou appliquer le Code au moyen des règlements administratifs. Selon l'usage traditionnel des localités, les agents et courtiers sont nommés en Prusse par les chambres de commerce et confirmés par l'autorité départementale (*Regierung*), ou directement nommés par cette dernière qui correspond au préfet français (*Lois* 24 *juin* 1861 *et* 24 *février* 1870). Les courtiers prêtent le serment professionnel, mais ils n'ont pas de privilège exclusif.

Le Code de commerce allemand de 1861 est aussi en vigueur en Autriche, ce Code ayant été rédigé et adopté du temps de la confédération germanique. Mais pour les points non réglés par les articles 66 à 84, c'est la loi autrichienne du 11 juillet 1854 qui est restée en vigueur, du moins pour la Bourse de Vienne. Selon l'art. 17 de cette loi les agents prêtent le serment professionnel; d'après l'art. 18, ils sont nommés par le ministre des finances sur la proposition du chef de la province (*Statthalter*, préfet), la chambre de bourse entendue. Les articles 19 et suivants fixent les conditions à remplir (24 ans au moins, bonne réputation, capacité prouvée par le concours). Les agents de change (qui ont seuls le droit de s'appeler *Sensal* imp. et royal) ont leurs statuts, une chambre disciplinaire ; leurs certificats font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne peuvent pas faire d'affaires pour leur propre compte.

En Angleterre, les *Brokers*, agents de change et courtiers, sont régis par des statuts locaux ou par des coutumes qui se résument en ceci : ils forment des corporations qui acceptent ou refusent les candidats. En fait, chaque titulaire présente son successeur (lui vend son fonds), mais le nombre n'en est pas limité par la loi. A Londres, les *Brokers* se spécialisent ; il y a des courtiers en fonds publics, en actions, en lettres de change, en assurance en marchandises, en frets, mais bien que la loi du 9 août 1870 (33-34 Vict., c. 60) ait supprimé la surveillance du *Mayor* et des *Aldermen* (de la municipalité), et surtout l'obligation de payer des droits à la cité et de présenter caution, les statuts intérieurs et les règlements coutumiers sont restés intacts. On a maintenu le tableau officiel des *Brokers* reconnus et le serment professionnel.

Le courtage néanmoins est libre, mais les *Brokers* reconnus jouissent de grands avantages moraux qui se traduisent en bénéfices matériels. Les statuts de différentes catégories de *Brokers* ne sont pas identiques.

M. B.

AGENT FORESTIER. *Voy.* **Forêts.**

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR. 1. Fonctionnaire de l'administration centrale des finances, personnellement chargé de représenter le Trésor public dans toutes les actions judiciaires où il figure comme demandeur ou comme défendeur, et notamment de poursuivre les comptables en débet et les autres débiteurs du Trésor. Les attributions actuelles de ce fonctionnaire se partageaient, avant 1790, entre deux agents : le *contrôleur des restes* et le *contrôleur des bons d'État*.

2. La loi du 31 août 1791 a prescrit à l'agent judiciaire la tenue de deux registres distincts : sur l'un, doivent être inscrites les créances actives du Trésor ; sur l'autre, les demandes et répétitions formées contre l'État. L'exactitude de ce double enregistrement est assurée : d'un côté, par un décret du 1er juin 1791 qui impose aux ministres l'obligation de communiquer sans retard à l'agent judiciaire toute décision ordonnant des poursuites aux recouvrements de deniers publics ; et de l'autre côté, par les art. 69 et 70 du Code de procédure qui ne permettent d'assigner le Trésor public qu'au bureau et dans la personne de l'agent.

Les assignations, pour être valables, doivent recevoir son visa.

3. Les causes qui intéressent l'État et le domaine sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Les jugements rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du Trésor a été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

Les particuliers qui veulent recourir à l'exécution provisoire doivent d'abord fournir bonnes et suffisantes cautions dans les formes ordinaires.

L'agent du Trésor ne peut transiger sans autorisation ; il a besoin d'un pouvoir spécial pour adhérer à un contrat d'union de créanciers ou pour accorder des délais à un débiteur poursuivi.

4. L'agent judiciaire du Trésor est assisté, à Paris, de huit conseils, savoir : un avocat à la Cour de cassation, un avocat à la cour d'appel, un avocat au tribunal de première instance, deux avocats adjoints, un avoué, un agréé au tribunal de commerce, un notaire et un commissaire-priseur.

Dans le chef-lieu de chacun des départements autres que la Seine, un avoué est commissionné par le ministre des finances en qualité d'agrégé à l'agence judiciaire du Trésor. Il est chargé, sous la direction de l'agent judiciaire, de suivre les poursuites à exercer contre les débiteurs du Trésor public. (*Voy.* **Comptabilité publique**, chap. IX.)

5. L'agent judiciaire du Trésor est, en même temps, au ministère des finances, le chef du service du contentieux. A ce titre, il a la direction de tous les travaux relatifs aux questions contentieuses soumises par les ministères et les comptables en général. (*Voy.* G. Pallain, *Traité de la législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse.*)

A. de Foville.

AGENT MUNICIPAL. *Voy.* **Organisation communale.**

AGENT VOYER. 1. Agent chargé de la construction, de la réparation et de l'entretien des chemins vicinaux.

2. La loi du 21 mai 1836 porte, art. 11 :

« Le préfet pourra nommer des agents voyers.

« Leur traitement sera fixé par le conseil général.

« Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

« Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux. »

3. Tel est le point de départ de l'organisation actuelle. La création de ce service, purement facultative aux termes de la loi, s'est généralisée, et les agents voyers forment aujourd'hui, dans chaque département, sous l'autorité du préfet, une administration complète, ayant ses attributions, son budget, sa hiérarchie, son mode de recrutement et ses chances d'avancement.

4. Il y a d'ordinaire par département un agent voyer en chef, qui réside au chef-lieu, et qui a la direction des travaux pour tout le département, des agents voyers d'arrondissement, et des agents voyers de canton.

5. Les agents voyers doivent être citoyens français et avoir 21 ans accomplis, sans quoi ils n'auraient pas qualité pour constater les contraventions et délits.

6. Leurs procès-verbaux n'ont pas besoin d'être affirmés (*voy.* **Affirmation**) ; mais ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. D'autre part, l'art. 17 de la loi du 30 mai 1841 porte qu'en matière de police de roulage et de messagerie, les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés dans le § 1^{er} de l'art. 15 de la même loi (et parmi les agents visés dans ce paragraphe se trouvent les agents voyers), doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité. En présence de ces deux textes, il semble, peut-être, que le lecteur puisse demeurer indécis. Nous ne sommes pas de cet avis, la loi générale est valable pour tous les cas où le législateur n'a pas cru devoir y déroger par une loi spéciale, que cette loi spéciale soit bien ou mal motivée.

7. Ils sont tenus, quelles que soient leurs fonctions, de conserver la dénomination spéciale d'agents voyers, titre pour lequel ils ont prêté serment et qui seul leur confère le droit de rédiger légalement des procès-verbaux.

8. Leur traitement est fixe et sans remise sur le montant des travaux qu'ils dirigent.

9. Il leur est interdit de se mettre en rapport avec le génie militaire au sujet des chemins vicinaux ayant une importance stratégique. (*Voy.* **Chemins vicinaux.**)

AGENTS DIPLOMATIQUES. 1. *Définition.* On appelle agent diplomatique tout fonctionnaire accrédité par un Gouvernement, pour lui servir de représentant et d'intermédiaire officiel auprès d'un autre Gouvernement qui le reconnaît comme tel.

2. Par extension, cette dénomination s'applique également : 1° à tous les fonctionnaires d'une mission régulièrement accréditée et reconnue comme telle ; 2° au personnel de l'administration chargée de centraliser et de diriger les relations extérieures d'un État.

3. *Historique.* On peut dire que les agents diplomatiques ont existé dès qu'il y a eu des relations de peuple à peuple, c'est-à-dire depuis la plus haute antiquité. Mais, si le caractère essentiel de leurs fonctions, à savoir de servir d'intermédiaire régulièrement accrédité entre deux Gouvernements, n'a pas varié, il n'en est pas de même de la manière dont ils ont exercé ces fonctions. Elles furent pendant longtemps temporaires. Deux États ne s'envoyaient d'agents diplomatiques qu'en vue d'une négociation déterminée et ceux-ci regagnaient leurs pays respectifs dès qu'elle avait pris fin. Les envoyés des Grecs, les *legati* des Romains, les ambassadeurs que s'adressaient entre eux les souverains du moyen âge, ne résidèrent jamais dans les pays où ils étaient accrédités que pendant le temps nécessaire à l'entier accomplissement de leur mission. Ce furent probablement les papes, puis les souverains italiens, qui, dès le XV^e siècle, substituèrent à cet usage les missions permanentes. François I^{er} les adopta le premier de nos rois. Le congrès de Westphalie en régularisa l'usage pour toute l'Europe.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — FONCTIONS.

4. Les modifications apportées depuis cette époque dans les fonctions des agents diplomatiques par la rapidité des communications ont été peu importantes. Aujourd'hui comme alors, elles relèvent à la fois du droit public et du droit privé.

Sect. 1. — Droit public.

5. La principale fonction des agents diplomatiques consiste naturellement à diriger toutes les négociations politiques ou commerciales, commencées ou en cours. Ils sont aussi chargés de transmettre et de recevoir toutes les communications qui s'échangent entre deux Gouvernements, communications nécessitées la plupart du temps par des questions d'ordre général, mais trop peu importantes pour donner matière à une négociation en règle. Ils doivent en outre protéger la personne et les biens de ceux de leurs nationaux qui habitent le pays où ils résident.

Sect. 2. — Droit privé.

6. Au point de vue du droit privé, les agents

diplomatiques ont mission de légaliser les actes passés dans le pays où ils résident qui doivent servir dans le pays qu'ils représentent. Les agents diplomatiques français remplissent en outre à l'étranger les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard de leurs nationaux.

CHAP. II. — DROITS.

7. Les droits et prérogatives des agents diplomatiques se ramènent à deux chefs principaux : l'*inviolabilité* et l'*exterritorialité*, le second n'étant même qu'une expansion du premier.

Sect. 1. — Inviolabilité.

8. L'agent diplomatique devient inviolable dès qu'il a été agréé par le Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Il est inviolable à la fois dans sa personne et dans ses biens ; dans sa personne, car il ne peut être poursuivi ou même cité comme témoin en justice sans l'autorisation de son Gouvernement, de même qu'il ne peut être gêné en rien dans l'accomplissement des devoirs de sa charge et dans tout ce qui s'y rattache ; dans ses biens, car sauf certaines exceptions et certains pays, ils ne peuvent être saisis.

Sect. 2. — Exterritorialité.

9. L'exterritorialité a été définie par M. Pradier-Fodéré : « une fiction qui consiste en ce qu'un ministre doit être regardé comme résidant toujours dans le pays d'où il est venu et, par conséquent, hors du territoire de la nation où il a été envoyé, quoiqu'il y soit matériellement. » (*Cours de droit diplomatique*, II, 41.) C'est en vertu de cette fiction que l'habitation de l'agent diplomatique, ses équipages, son mobilier, participent à son inviolabilité ; qu'il est exempté des impôts personnels directs, du logement des gens de guerre, des impôts sur le capital et sur le revenu, des décimes de guerre et, par une tolérance, des droits de douane pour les objets à son usage venant du pays dont il est le représentant. C'est également du même principe que découlent, pour sa famille et les personnes de sa suite, des privilèges identiques aux siens.

10. Il convient toutefois d'ajouter que les privilèges précités n'entraînent point le droit d'asile et qu'ils cessent d'avoir leur plein et entier effet, dans une mesure dictée d'ailleurs par les circonstances, lorsque l'agent diplomatique se rend coupable de faits graves contre le Gouvernement auprès duquel il est accrédité.

CHAP. III. — MODE D'ENVOI ET DE RAPPEL DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Sect. 1. — Envoi.

11. Un agent diplomatique n'est envoyé auprès d'un Gouvernement qu'après qu'on s'est assuré qu'il est, suivant le terme consacré, *persona grata* à l'égard de ce même Gouvernement. Il n'est considéré comme régulièrement accrédité que lorsqu'il a remis les lettres destinées à faire reconnaître son caractère diplomatique qui portent le nom de *lettres de créance*.

Sect. 2. — Rappel.

12. L'agent diplomatique cesse d'être régulièrement accrédité dès qu'il a remis les lettres destinées à mettre fin à sa mission qui portent le nom de *lettres de rappel*.

13. La remise des lettres de rappel est un moyen d'exprimer le mécontentement d'un Gouvernement. C'est une mesure prémonitoire qui a déjà un caractère assez grave.

14. Lorsque, pour une raison ou pour une autre, un agent diplomatique chef de mission quitte temporairement son poste, il laisse à sa place un *chargé d'affaires* qui est en général l'agent le plus élevé en grade après lui dans le poste. Il accrédite ce chargé d'affaires en le présentant en cette qualité au ministre des affaires étrangères et quelquefois au chef du Gouvernement près duquel lui-même est déjà accrédité.

CHAP. IV. — RANG DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

15. Les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle ont, au commencement de ce siècle, classé ainsi qu'il suit par ordre d'importance les agents diplomatiques.

1re classe : les ambassadeurs, les légats et nonces du pape.

2e classe : les envoyés et ministres plénipotentiaires, les internonces du pape [1].

3e classe : les ministres résidents.

4e classe : les chargés d'affaires.

16. L'envoi d'un agent diplomatique appartenant à l'une ou l'autre de ces classes est soumis à certaines règles consacrées par l'usage. C'est ainsi que deux puissances ne s'envoient en général que des agents du même rang. Il y a cependant à cela des exceptions qui ont leur cause soit dans les relations de famille des deux maisons régnantes (ambassade de France à Naples sous l'ancien régime. C'était ce qu'on appelait une ambassade de famille), soit dans un usage motivé le plus souvent par d'anciennes alliances (ambassade de France en Suisse).

17. Les préséances dans le corps diplomatique sont réglées : 1° par le rang des agents ; 2° entre agents de rang égal, par la date de leurs lettres de créance, le plus anciennement accrédité passant avant. En pays catholique, le nonce du pape a toujours la préséance.

CHAP. V. — ORGANISATION DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE FRANÇAIS.

Sect. 1. — Recrutement.

18. Le recrutement des agents diplomatiques français est réglé par l'arrêté du 27 février 1880, les décrets du 24 avril et du 10 juillet 1880, l'arrêté du 8 mai 1882, les décrets du 18 septembre 1880 et du 27 avril 1883, l'arrêté du 25 janvier 1886 et le décret du 23 août 1888, dont les textes sont publiés chaque année dans l'*Annuaire diplomatique et consulaire*.

19. Un concours est ouvert chaque année, au mois de décembre, pour les emplois vacants d'attaché d'ambassade, d'élève-consul et d'attaché payé à la direction politique et aux deux premières sous-directions de la direction des consulats. Le nombre des attachés d'ambassade est fixé à douze, celui des élèves-consuls à vingt-quatre. Nul n'est admis à concourir qu'après un stage d'une année, soit à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, soit dans les services extérieurs.

Les jeunes gens qui désirent être admis au stage doivent justifier :

1. Figuraient autrefois dans la 2e classe, l'internonce d'Autriche à Constantinople et celui de Turquie à Vienne. Aujourd'hui ces agents ont le rang et le titre d'ambassadeur.

1° Qu'ils sont Français jouissant de leurs droits et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

2° Qu'ils sont âgés de moins de vingt-sept ans ;

3° Qu'ils sont licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, ou qu'ils ont le diplôme de l'école des chartes, ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école normale supérieure, de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, ou qu'étant bacheliers, ils ont, soit un brevet d'officier des armées de terre ou de mer, soit un diplôme de l'école des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement ou de l'Institut national agronomique.

Le ministre statue sur l'admission.

20. Les stagiaires de l'administration centrale concourent seuls pour les emplois d'attaché payé. Ils concourent entre eux pour la moitié des places d'attaché d'ambassade et d'élève-consul. L'autre moitié est réservée aux stagiaires des services extérieurs.

La durée du stage ne peut être prolongée au delà de trois années.

Le ministre fixe, le 1er octobre, la date du concours et désigne les membres du jury, lequel se compose d'un ministre plénipotentiaire et de quatre membres, dont deux sont pris en dehors de la carrière. Il arrête la liste des stagiaires admis à concourir.

21. L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales fixées par les art. 9 à 11 du décret du 15 octobre 1892.

Sect. 2. — Administration centrale.

22. Outre le *Cabinet,* dont dépendent les services de la traduction et de l'analyse de la presse, le bureau du chiffre, celui du départ et de l'arrivée, et le *Protocole,* le ministère des affaires étrangères comprend actuellement deux directions et deux divisions : 1° la *direction des affaires politiques et des protectorats ;* 2° la *direction des consulats et des affaires commerciales.* Les deux divisions sont : la *division des archives* et celle des *fonds et de la comptabilité.* (*D.* 12 *mai* 1891.)

Le nombre et les attributions des directions, divisions, sous-directions et bureaux dont se composent les différents services sont fixés conformément au tableau annexé au décret du 8 novembre 1892.

Sect. 3. — Personnel extérieur.

23. La France a à l'extérieur neuf ambassades et vingt-trois légations.

24. Le personnel extérieur en activité de service comprend, d'après les décrets des 31 mars 1882, 17 janvier 1891 et 11 octobre 1892 : 9 ambassadeurs ; 12 ministres plénipotentiaires de 1re classe ; 15 ministres plénipotentiaires de 2e classe ; 40 consuls généraux ; 18 secrétaires d'ambassade de 1re classe et 50 consuls de 1re classe ; 24 secrétaires de 2e classe et 75 consuls de 2e classe ; 30 secrétaires de 3e classe et 12 consuls suppléants. Les agents employés à la direction politique et quelques autres appartenant à l'administration centrale sont inscrits hors cadres sur le tableau des agents de leur grade.

Le décret précité du 17 janvier 1891 a fixé de plus les conditions d'avancement d'une classe à l'autre.

Sect. 4. — Positions diverses des agents diplomatiques français.

25. Les positions diverses des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ont été réglées par les décrets du 24 avril 1880 et du 8 février 1882. Elles sont au nombre de trois : l'activité ; la disponibilité ; le retrait d'emploi.

ART. 1. — ACTIVITÉ.

26. L'activité comprend : 1° les agents et fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi déterminé ; les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers. « Les uns et les autres pourront être, soit à leur poste, soit en mission, soit en congé, soit en permission, soit appelés par ordre, soit retenus par ordre ou pour cause de maladie dûment constatée. » (*Décr. du* 24 *avril* 1880, *art.* 2.)

ART. 2. — DISPONIBILITÉ.

27. Les agents diplomatiques français peuvent être mis en disponibilité, par décret ou par arrêté, selon le mode de leur nomination, pour un laps de temps égal à la durée de leurs services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années.

28. Ceux qui comptent plus de dix années d'activité de services avec appointements soumis à retenue dans le département des affaires étrangères pourront obtenir, en vertu d'un arrêté ministériel, un traitement de disponibilité, mais seulement pour cause soit de maladie entraînant une longue incapacité de travail, soit de suppression permanente et momentanée de leur emploi. (*Décr. du* 24 *avril* 1880, *art.* 3.)

29. Sont également admis au bénéfice de l'article précité, les agents mis en disponibilité d'office pour une cause étrangère au mérite de leurs services. (*Décr. du* 6 *févr.* 1882.)

ART. 3. — RETRAIT D'EMPLOI.

30. Le retrait d'emploi prononcé par décret ou par arrêté, selon le cas, est une mesure disciplinaire. Il ne peut excéder deux ans. Les agents qui en sont l'objet ne touchent ni traitement, ni indemnité quelconque. (*Décr. du* 24 *avril* 1880, *art.* 4.)

A l'expiration des deux ans précités, « l'agent en retrait d'emploi qui n'aura pas été remis en activité, sera de plein droit considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de celle du retrait d'emploi, dans les conditions prévues par l'art. 3, § 1er, du décret du 24 avril 1880. » (*Décr. du* 25 *mars* 1882.)

ART. 4. — SORTIE DES CADRES.

31. La sortie des cadres a lieu :

Par l'expiration du délai de disponibilité, sans que l'agent ait été rappelé à l'activité (*Décr. des* 24 *avril* 1880 *et* 11 *mars* 1881) ;

Par la démission ;

Par l'admission à la retraite ;

Par la révocation.

32. Tout agent démissionnaire ne peut quitter

son poste ou emploi qu'après que sa démission a été régulièrement acceptée.

33. La révocation d'un agent ne peut être prononcée, par arrêté ou décret, selon le cas, qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs.

Sect. 5. — Traitements, indemnités, pensions.

ART. 1. — TRAITEMENTS D'ACTIVITÉ.

34. Le traitement des agents diplomatiques en activité est réglé par le décret du 25 janvier 1887, qui a remis en vigueur les dispositions de celui du 17 juillet 1882. Nous en citerons les dispositions les plus importantes (on trouvera les développements dans le décret précité).

Les traitements d'activité des agents diplomatiques et consulaires, pourvus d'un emploi permanent à l'étranger, sont fixés ainsi qu'il suit :

Ambassadeurs	40,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	30,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe	24,000
Consuls généraux	18,000
Secrétaires de 1re classe	16,000
Secrétaires de 2e classe	10,000
Secrétaires de 3e classe	5,000

N. B. — Pour les traitements des consuls, vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers, *voy.* vo **Consuls.**

35. Indépendamment du traitement de leur grade, les agents extérieurs recevront, s'il y a lieu, selon les nécessités de leur situation ou de leur résidence, une allocation fixe pour dépenses de loyer, de maison ou de réception. Ils devront adresser, par écrit, au ministre, à la fin de chaque année et en cas de rupture d'établissement, une déclaration destinée à établir qu'ils ont employé tout ou partie de ladite allocation à des dépenses de cette nature, le reliquat non dépensé devant donner lieu à un reversement ou à un précompte selon les cas.

36. Les agents extérieurs, en congé régulier, reçoivent pendant quatre mois, si leur poste est situé en Europe, pendant six mois, s'il est situé hors d'Europe :

1° La moitié de leur traitement personnel ;

2° La moitié de l'allocation fixe attachée à leur emploi, si le procès-verbal de la remise du service constate qu'ils ont conservé leur établissement dans le lieu de leur résidence officielle.

Le temps du voyage en France, aller et retour, ne sera ajouté à la durée des congés et permissions qu'au profit des agents qui n'auraient pas quitté leur poste depuis trois ans au moins.

37. N'ont droit à aucune portion de leurs émoluments, pendant la durée de leur absence, les agents et fonctionnaires qui ont quitté leur poste sans congé régulier ou sans autorisation du ministre, indépendamment des mesures disciplinaires qu'ils auront encourues pour absence irrégulière. Il en est de même pour ceux qui, hors du cas de force majeure, n'ont pas rejoint leur poste à la date qui leur était assignée.

L'intérimaire reçoit la moitié du traitement du titulaire ainsi que la moitié de l'allocation fixe attachée à l'emploi, concurremment avec la moitié de son traitement et de l'allocation fixe attachée à son propre emploi, à dater du jour qui suit la prise du service jusqu'à la restitution dudit service.

A la fin de sa gestion, l'intérimaire devra adresser au département, pour la portion de l'allocation fixe du titulaire dont il aura bénéficié, la justification prévue à l'art. 3 du décret précité.

38. Lorsque le titulaire d'un poste diplomatique conserve, pendant son congé, une partie de son allocation fixe, il doit en abandonner le quart au chargé d'affaires, s'il ne lui fournit pas les moyens de satisfaire aux exigences de sa position, selon les prescriptions de l'art. 6 du décret du 18 août 1856.

Ladite indemnité spéciale serait à la charge du budget du ministère des affaires étrangères dans le cas où le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne serait pas en mesure de remplir les obligations que lui impose le paragraphe précédent.

39. Les agents appelés ou retenus à Paris, soit par ordre écrit du ministre, soit pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, touchent leur traitement en totalité pendant les quinze premiers jours ; par moitié pendant trois mois ; par tiers, jusqu'à concurrence de six autres mois, à noter du lendemain du jour où ils ont quitté leur poste. Ils recevront dans les mêmes proportions et conditions de durée, l'allocation fixe attachée à leur emploi lorsqu'ils auront conservé leur établissement dans le lieu de leur résidence officielle.

ART. 2. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET TRAITEMENTS SPÉCIAUX TEMPORAIRES.

40. Nous avons indiqué plus haut les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice du traitement de disponibilité.

Le traitement de disponibilité peut être supprimé ou suspendu par arrêté ministériel. Sa durée est au maximum de trois ans pour les agents ayant plus de dix et moins de quinze années de services rétribués ; de cinq ans pour ceux ayant quinze ans ou plus de services rétribués. Les services rendus hors d'Europe comptent pour moitié en sus de leur durée effective. Le temps de la disponibilité avec traitement compte pour la retraite. Le traitement de disponibilité ne peut être cumulé ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor, ni avec une pension imputée sur les fonds de l'État, si ce n'est une pension de retraite militaire. Il ne peut excéder la moitié du dernier traitement d'activité, ni le maximum dont le chiffre suit :

Ambassadeurs, ministres plénipotentiaires de 1re classe, directeurs au département	8,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 2e classe	6,000
(*D.* 24 *avril* 1880.)	
Conseillers d'ambassade et consuls généraux	4,000
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re cl.	3,000
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe	2,400
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants	2,000
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe	2,400
Tous autres agents du ministère des affaires étrangères	2,000

(*D.* 1er *avril* 1882.)

41. Les traitements spéciaux temporaires, prévus par l'art. 12 du décret du 25 juin 1879, sont réglés ainsi qu'il suit :

Conseillers d'ambassade et consuls généraux	9,000 fr.
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re cl.	6,000
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe	5,000
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants	2,500
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe	3,000

Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 2e classe 2,500
Chanceliers, drogmans et interprètes de 3e cl. 2,000
(ou le demi-traitement s'il est d'un chiffre inférieur).
Commis de carrière, de chancellerie, de drogmanat ou d'interprétariat 1,500
(ou leurs appointements mêmes s'ils sont d'un chiffre inférieur).

Ces chiffres ont été maintenus par le décret du 2 janvier 1884, qui fixe les traitements spéciaux temporaires des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe à 20,000 fr. et ceux des ministres plénipotentiaires de 2e classe à 15,000 fr.

ART. 3. — INDEMNITÉS.

42. Les indemnités de voyage ont été réglées par le décret du 26 avril 1882. Nous en reproduisons les principales dispositions.

Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères, dûment autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service, auront droit au remboursement de leurs frais de voyage par la plus économique des voies directes de terre ou de mer. Il comprendra le montant des tickets de chemins de fer, voitures publiques et paquebots, augmenté d'une majoration destinée à couvrir toutes les dépenses accessoires de bagages, hôtels, etc. (*art.* 1 *et* 2).

Ladite majoration calculée sur le prix intégral du ticket de 1re classe est fixée à :

50 p. 100 pour les ambassadeurs ;
40 p. 100 pour les ministres plénipotentiaires ;
35 p. 100 pour les conseillers d'ambassade et consuls généraux ;
30 p. 100 pour les secrétaires et consuls de 1re et de 2e cl. ;
25 p. 100 pour les secrétaires de 3e classe, consuls suppléants, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes ;
20 p. 100 pour les commis de chancellerie, de drogmanat, d'interprétariat et pour les autres agents.
Elle sera diminuée de 10 p. 100 de son montant lorsqu'il s'agira de voyages excédant 250 myriamètres.

La majoration sera réduit d'un tiers pour les parcours par voie maritime ou fluviale lorsque le prix du ticket comprendra les frais de nourriture des passagers (*art.* 3 *et* 4).

43. Si l'agent se rend pour la première fois à sa résidence officielle ou la quitte définitivement pour toute autre cause que sa démission ou sa révocation, il a droit au remboursement des frais de voyage :

1° En 1re classe, de sa femme et de ses ascendants ou descendants qui vivent sous son toit ;

2° En 2e classe, de cinq domestiques pour les ambassadeurs ; trois domestiques pour les ministres plénipotentiaires ; deux domestiques pour les conseillers d'ambassade et consuls généraux ; un domestique pour tous les autres agents, sauf les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat.

Les frais de voyage de chaque membre de la famille de l'agent sont réglés de la même manière que ceux de l'agent lui-même. La majoration pour les domestiques est de 10 p. 100 du prix des tickets de 2e classe sur tous les parcours (*art.* 5).

44. L'agent sera remboursé des frais de transport de son mobilier, dont il devra justifier par lettres de voiture ou connaissements en règle.

Ce remboursement ne devra pas excéder les limites indiquées par les art. 6 à 9.

45. Les agents qui pendant leur séjour en France où ils seraient venus à leurs propres frais, sont désignés pour un autre poste, ont droit au remboursement des dépenses du voyage avec transport de leur mobilier entre leur ancienne et leur nouvelle résidence dans les conditions ci-dessous déterminées (*art.* 10, *voy. aussi art.* 12).

46. Les plus anciens titulaires de consulats généraux, consulats, vice-consulats, chancelleries et emplois de drogman ou interprète ont droit, dans l'ordre d'ancienneté, à des primes de séjour dont le nombre et le taux sont fixés conformément au tableau ci-après :

Consulats généraux.
5 primes de 2,000 fr.
Consulats.
10 primes de 2,000 fr.
10 primes de 1,000 fr.
Vice-consulats.
5 primes de 1,500 fr.
10 primes de 1,000 fr.
5 primes de 500 fr.
Chancelleries, drogmans et interprètes.
5 primes de 1,500 fr.
5 primes de 1,000 fr.
15 primes de 500 fr.

L'ancienneté pour l'acquisition de la prime de séjour est indépendante du grade personnel de l'agent. Elle date du jour de son entrée en fonctions dans le poste qui lui a été assigné soit comme titulaire, soit en qualité de gérant.

Toutefois, nul ne peut avoir droit à la prime de séjour s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté consécutifs à son poste. (*D.* 8 *fév.* 1896, *art.* 1er.)

La prime de séjour est soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et compte par conséquent dans la liquidation de la retraite au même titre que le traitement proprement dit. (*D.* 8 *fév.* 1896, *art.* 6.)

47. Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels de déplacement dudit agent. (*D.* 26 *avril* 1882, *art.* 13.)

48. Les courriers de cabinet et les autres agents qui seront chargés de porter des dépêches recevront, outre le prix des tickets, une indemnité de 30 fr. par journée de voyage et, s'il y a lieu, le montant des dépenses occasionnées par le transport des valises.

49. Les frais d'établissement et de nouvelle installation pour changement de résidence ont été réglés par un décret du 8 février 1896.

Les agents diplomatiques et consulaires appelés pour la première fois à l'une des catégories de postes ou d'emplois énumérées ci-dessous ont droit à une indemnité de premier établissement fixée ainsi qu'il suit :

1° Ambassades, 10,000 fr. ;

2° Légations, agence et consulat général de France au Caire, résidence générale de France à Tunis, 6,000 fr. ;

3° Consulats généraux, 3,000 fr. ;

4° Consulats, 2,000 fr. ;

5° Secrétaires d'ambassade, consuls suppléants, titulaires de vice-consulats, 1,000 fr.

6° Titulaires de chancellerie, drogmans-interprètes, 500 fr. ;

7° Élèves-chanceliers, élèves-drogmans, élèves-interprètes, 250 fr. (*art.* 1er *du décret*).

L'indemnité de premier établissement s'acquiert par la prise de service (*art.* 2).

Si l'agent est retraité d'office ou meurt avant d'avoir pris possession du service qui lui est assigné, et s'il est établi que des dépenses ont été faites par lui en vue de son établissement, une portion des indemnités d'installation ou de premier établissement qu'il avait reçues ou devait recevoir peut être attribuée à lui ou à ses héritiers par décision du ministre ; cette portion est au plus des deux tiers desdites indemnités.

Lorsqu'un agent, après avoir reçu une indemnité de premier établissement, est replacé avant sa prise de service dans un poste ou dans un emploi de la catégorie à laquelle il appartenait précédemment, il doit reverser cette indemnité au Trésor (*art.* 10 *et* 11 *du décret*).

A chaque changement de résidence, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit à une indemnité pour frais d'installation.

Cette indemnité, qui ne se confond pas avec celle de premier établissement, est fixée :

Pour les ambassades, sauf Berne, à 16,000 fr. ;

Pour l'ambassade de France à Berne, à 12,000 francs ;

Pour les légations hors d'Europe, à 12,000 fr. ;

Pour les légations d'Europe, sauf Luxembourg et Cettigne, la résidence générale de France à Tunis et l'agence et consulat général de France au Caire, à 10,000 fr. ;

Pour les légations de France à Luxembourg et Cettigne, à 6,000 fr. ;

Pour les consulats généraux, consulats et vice-consulats, au quart du traitement annuel affecté à ces postes (*art.* 3 *du décret*).

Les indemnités pour frais d'installation sont réduites du quart pour les agents diplomatiques et consulaires logés dans un hôtel appartenant à l'État et entièrement meublé, et du huitième pour les agents logés et n'ayant que le mobilier des salles de réception (*art.* 4 *du décret*).

L'indemnité pour frais d'installation s'acquiert, dans les postes d'Europe, par cinq années de jouissance de tout ou partie des émoluments alloués à l'agent à compter du jour de sa prise de service. Elle s'acquiert dans les mêmes conditions, mais en trois années, dans les postes hors d'Europe (*art.* 5).

Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité d'installation qu'il a reçue, il y a lieu de déduire de la nouvelle indemnité à laquelle il a droit la somme qui lui reste à acquérir sur son ancienne indemnité.

Si la somme restant à acquérir est supérieure à la nouvelle indemnité qu'il doit recevoir, l'agent n'a pas à reverser la différence (*art.* 9).

Lorsqu'un agent a reçu une indemnité d'installation :

S'il est remplacé avant sa prise de service et nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit immédiatement restituer la différence au Trésor ;

S'il est remplacé sans être appelé à une situation nouvelle donnant droit à une indemnité, il doit reverser la totalité de la somme qu'il a reçue. Dans ce dernier cas, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées, et s'il a déjà fait, de bonne foi, des dépenses pour son installation, une part de l'indemnité peut lui être laissée par décision ministérielle. Cette part ne doit pas dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité.

La même règle est applicable à l'indemnité de premier établissement (*art.* 12).

ART. 4. — PENSIONS.

50. Les pensions des agents diplomatiques sont soumises aux lois, décrets et règlements qui régissent les pensions civiles. (*Voy. ce mot.*)

51. Le mode d'ordonnancement et de paiement des dépenses et traitements des agents diplomatiques et consulaires a été réglé par le décret du 14 août 1880, publié dans l'*Annuaire diplomatique et consulaire,* et auquel on peut se référer.

Sect. 6. — Mariage des agents diplomatiques.

52. Aucun agent ou fonctionnaire des services diplomatique et consulaire ne peut contracter mariage sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

S'il s'agit d'un mariage avec une personne de nationalité étrangère, la demande en autorisation doit être adressée au ministre de façon à lui parvenir un mois au moins avant la date de la première publication légale.

L'infraction à ces dispositions entraînera, pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, la mise en retrait d'emploi ou en disponibilité. (*D.* 19 *avril* 1894.)

Louis Farges.

AGGLOMÉRATION. Une commune peut se composer d'habitations non groupées en ville ou village, ou seulement d'un groupe plus ou moins compact de maisons, ou aussi à la fois d'habitations juxtaposées ou agglomérées et d'habitations isolées. Or, dans des questions d'impôt et d'octroi, et dans quelques autres, la loi applique parfois des dispositions différentes à la partie agglomérée et à celle qui se compose d'habitations éparses.

Il est quelquefois important de fixer les limites de l'agglomération, c'est plus souvent une question de fait que d'appréciation.

AGIO, AGIOTAGE. 1. L'agio est la différence de valeur qui s'établit par une cause quelconque entre l'or et l'argent, entre le papier de banque et le numéraire, entre les monnaies étrangères et la monnaie du pays. Il constitue soit le droit de commission que les changeurs prélèvent pour mettre à la disposition du commerce l'espèce de valeur qui lui est nécessaire à un moment donné, soit la compensation entre des valeurs inégales.

Nous venons de résumer les définitions qui ont cours, voici celle qui nous semble le mieux indiquer et le fait et sa cause : *l'agio* est la différence entre la valeur nominale et la valeur réelle d'une monnaie ou d'un billet.

2. L'agiotage est le jeu sur les effets publics, les métaux précieux et les marchandises dont les cours sont régulièrement cotés. Il a pour aliment les alternatives de hausse et de baisse que produisent, dans les pays, les événements politiques, l'abondance ou la rareté des capitaux, l'activité ou la stagnation des affaires.

3. Le joueur à la hausse achète une certaine quantité de marchandises ou une certaine somme de rentes, que le joueur à la baisse s'engage à lui livrer à une époque déterminée et au cours actuel. Si au jour dit, le prix de la chose ache-

tée a dépassé le cours indiqué, le joueur à la hausse réalise un bénéfice; dans le cas contraire il est en perte.

L'opération se liquide par le paiement, à qui de droit, de la différence constatée dans le prix aux deux époques qui ont été prises pour point de départ et pour terme de la transaction, et sans qu'il y ait, en réalité, remise de l'objet acheté ou vendu.

Le marché n'a dès lors rien de sérieux, et presque toujours l'un des contractants achète des quantités imaginaires qu'il sait ne pas être dans la possession de celui avec qui il traite.

4. Le côté hasardeux de semblables spéculations, le défaut de livraison, qui réduit le marché à un simple pari, le recours fréquent à des manœuvres de toute espèce, tels sont, sans doute, les motifs qui ont amené le législateur à n'admettre, pendant longtemps, pour les créances résultant de l'agiotage, comme pour le paiement des dettes de jeu, aucune action devant les tribunaux. Sur ce point, la jurisprudence moderne ne fait que continuer celle qu'on trouve déjà dans les arrêts du Conseil des 7 août 1785, 2 octobre 1785 et 14 juillet 1787.

La Convention s'était montrée bien autrement sévère à l'égard des agioteurs : la loi du 13 fructidor an III les menaçait de la peine de deux années de détention, de l'exposition dans un lieu public avec un écriteau sur la poitrine, portant le mot *agioteur*, et de la confiscation de tous les biens. Enfin, un arrêté pris par Saint-Just et Lebas ordonnait de raser la maison de quiconque serait convaincu d'agiotage. La Convention a rapporté cet arrêté.

5. La législation actuelle sur l'agiotage est renfermée dans les articles 421 et 422 du Code pénal, ainsi conçus: *Art.* 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse et la baisse des effets publics, seront punis des peines portées par l'art. 419. — *Art.* 422. Sera réputé pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. » Ces dispositions semblent d'une application bien difficile.

6. On ne doit pas confondre en effet avec le jeu la vente à terme, qui est souvent une opération sérieuse. On se butera donc toujours à la difficulté de distinguer l'affaire du jeu. D'ailleurs, des gens de mauvaise foi en abusèrent, ils acceptèrent les gains et refusèrent les pertes en faisant valoir à leur profit l'exception du jeu (plusieurs arrêts). Aussi une nouvelle législation est intervenue. On la trouvera au mot **Marché à terme.**

AGRÉÉ. 1. Celui dont la profession est d'instruire et de plaider les affaires commerciales, et qui a obtenu, à cet effet, *l'agrément* du tribunal de commerce.

Cet agrément est une sorte de titre qui se conserve et se transmet sous certaines conditions.

Les agréés ont une chambre syndicale; à Paris, leur nombre a été fixé à quinze.

2. Les agréés n'ont aucun caractère public, leur ministère n'est pas forcé et les parties sont toujours libres de choisir leurs défenseurs hors des agréés. Ils ne peuvent plaider devant les tribunaux de commerce si leur client, présent à l'audience, ne les autorise, ou s'ils ne sont munis d'un pouvoir spécial.

3. Le Code de procédure civile et le Code de commerce, en interdisant le ministère des avoués devant les tribunaux de commerce, ont amené la création des agréés, et limité, en même temps, leur intervention au rôle de simples mandataires. On ne pourrait, en effet, leur attribuer le caractère d'officiers ministériels, sans manquer au vœu de la loi et sans rétablir, sous une autre forme, l'institution des avoués.

AGRÉGATION, AGRÉGÉ. *Voy.* **Instruction supérieure.**

AGRICULTURE. 1. L'*agriculture* est l'art de cultiver la terre en vue d'en obtenir des produits utilisables pour l'homme ou pour les animaux; l'*agronomie* est l'ensemble des doctrines dérivant des découvertes de la science et de leurs applications et constituant la théorie de l'agriculture; elle recherche et coordonne les lois de la production tant animale que végétale.

2. L'agriculture devient une véritable industrie, quand se rendant compte de chaque fait, elle cherche le prix de revient de ses produits et emploie l'outillage et les procédés qui lui permettent dans chaque situation de réaliser les rendements les plus avantageux et partant le bénéfice le plus élevé; elle est incontestablement de toutes les branches de l'activité humaine celle qui emploie le plus d'hommes et dont les progrès comptent le plus dans le développement de la richesse et de la puissance des peuples: en France, il y a (*Stat. agr. de* 1882) 6,913,000 cultivateurs qui, avec leurs femmes et leurs enfants, forment une population de plus de 18 millions d'âmes ou 48.4 p. 100 de la population totale, tandis que celle de toutes les autres industries réunies atteint à peine la moitié de ce chiffre. Le capital foncier qu'elle met en œuvre s'élève à 91 milliards (*Evaluation du revenu foncier de la propriété non bâtie* 1879-1881), avec un capital d'exploitation de 8 milliards et demi dont 5,775 millions en bétail et 1,400 millions en matériel; son produit brut dépasse 13 milliards et les salaires qu'elle distribue sont annuellement de 4 milliards environ (*Stat. agr. de* 1882).

3. Dans le commerce international, c'est l'agriculture qui, par sa colossale production, donne lieu aux mouvements d'échange et aux transports les plus considérables; c'est elle enfin qui fournit aux industries manufacturières la plus grande partie de leurs matières premières et qui assure la subsistance des peuples.

4. On conçoit dès lors le rôle prépondérant qu'elle joue dans la vie des sociétés et l'intérêt que les pouvoirs publics lui ont porté de tout temps: mais cet intérêt s'est singulièrement accru dans les vingt dernières années, depuis que par l'extension prodigieuse de la télégraphie, des chemins de fer, des canaux et de la marine, les distances ont été raccourcies comme par enchantement, en rapprochant les marchés les plus éloignés et en mettant aux prises les producteurs de la vieille Europe avec les défricheurs du nouveau monde.... Les services agricoles ont pris par suite dans l'administration publique une importance considérable, tous les grands pays ont même institué chez eux des ministères spéciaux chargés de la défense et de l'étude des intérêts

agricoles. En France, un ministère de l'agriculture a été créé par décret du 14 janvier 1882, il comprend quatre directions, savoir : l'agriculture, les haras, l'hydraulique agricole et les forêts. Avant cette époque, l'agriculture et les haras avaient fait partie tantôt du ministère de l'intérieur et tantôt de celui du commerce; le service hydraulique était au ministère des travaux publics; les forêts ont appartenu au ministère des finances jusqu'en 1877, et de 1877 à 1882, au ministère du commerce et de l'agriculture.

Un conseil supérieur de l'agriculture est institué près du ministre et donne son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est renvoyé. (*D.* 11 *janv. et* 25 *juill.* 1882 *et* 4 *mars* 1893.)

5. Autrefois, pour favoriser les progrès de l'agriculture, les Gouvernements ou plutôt les chefs d'État prêchaient d'exemple, ils avaient des fermes dans lesquelles ils appliquaient les meilleurs procédés et élevaient les animaux des meilleures races; ils encourageaient de plus la publication de rares livres de préceptes. Les coutumes les plus diverses faisaient loi dans les provinces pour les rapports du propriétaire avec les fermiers, le régime du sol et des eaux ; l'administration ne s'occupait guère que des moyens de protéger ou défendre le bétail contre les épizooties les plus meurtrières et de préserver le pays des famines. Elle réglementait le commerce des grains, faisait des approvisionnements de réserve et veillait à empêcher le blé de sortir des provinces quand la récolte était mauvaise.

6. De nos jours, l'action gouvernementale s'exerce autrement, l'État n'est pas fait pour exploiter les domaines, on a reconnu qu'il produisait toujours moins économiquement que les particuliers; il borne son rôle, avec raison, aux choses que des individus ne peuvent entreprendre avec assez d'autorité pour réussir : il s'occupe de l'enseignement, répand l'instruction agricole, recueille les données nécessaires pour renseigner le pays sur l'état de la production, sur la situation de l'agriculture, sur ses besoins et sur ses ressources, et propose des mesures législatives et administratives propres à affranchir la propriété et la culture des entraves qui peuvent s'opposer au progrès, à lui donner de la sécurité et à faciliter l'évolution graduelle et sûre de l'agriculture.

7. C'est dans cet ordre d'idées que se sont développées les institutions agricoles depuis une série d'années, et elle continue de suivre cette voie comme nous allons l'indiquer en quelques traits.

En matière *d'enseignement,* parmi les progrès réalisés, il faut citer la création de l'Institut agronomique ou école supérieure de l'agriculture (*L. du* 9 *août* 1876), celle de l'école d'horticulture de Versailles dans l'ancien potager de Louis XIV ; la fondation dans les départements des écoles pratiques d'agriculture au nombre de trente déjà (*L. du* 20 *juill.* 1876), écoles destinées à donner l'instruction professionnelle aux enfants de la classe si importante des paysans ; l'institution de l'enseignement départemental de l'agriculture (*L. du* 16 *juin* 1879), qui a doté chaque département d'un professeur conférencier et rendu l'enseignement agricole obligatoire dans les écoles primaires. En même temps que ces grandes créations étaient décrétées par le Parlement, l'administration a développé considérablement les trois écoles régionales ou nationales d'agriculture et les trois écoles vétérinaires, multiplié les laboratoires agricoles et les stations agronomiques, et organisé dans tous les départements (*Circ. des* 19 *et* 24 *sep.* 1885) les champs de démonstration, véritables leçons de choses mises à la portée de tous les agriculteurs. Les concours généraux et régionaux, cette autre forme d'enseignement, ont reçu d'amples développements au profit de la petite culture principalement : des écoles spéciales techniques, de laiterie, de fromagerie, d'irrigation, de drainage, de viticulture et des magnaneries-écoles ont été installées pour répondre à des besoins locaux, et l'enseignement de la pisciculture a été organisé dans les fermes-écoles et autres établissements d'enseignement (*L. du* 20 *juill.* 1876). Enfin le ministère de l'agriculture a pris à tâche d'attirer vers l'économie rurale l'élite des hommes de science en leur accordant de larges subsides pour rendre leurs recherches fructueuses.

8. Au point de vue du service des *informations,* le ministère de l'agriculture, dès sa création, s'est préoccupé d'accomplir cette partie de sa tâche en installant un bureau de statistique agricole (1882). Les commissions cantonales ont été reconstituées et un service d'informations a été organisé à l'étranger. Parmi les publications du ministère de l'agriculture, on doit citer : la *Statistique agricole* de la France en 1882, 1 vol. avec atlas, ouvrage qui donne le tableau complet de la situation de l'agriculture française en 1882, et de ses progrès depuis 1862 en faisant des rapprochements entre elle et l'agriculture étrangère ; le *Bulletin* du ministère de l'agriculture paraît périodiquement à raison de 8 à 10 fascicules par an depuis 1882. Ce bulletin comprend les documents officiels de l'administration de l'agriculture et les rapports faits sur l'agriculture de la France et des pays étrangers ; la *statistique quinquennale* sur la consommation de la viande; la *statistique annelle* de l'agriculture; le *tableau des récoltes de blé, seigle et méteil,* publié dans le mois qui suit la moisson ; enfin des rapports semestriels sur l'état des semailles de printemps et d'automne; ces rapports sont publiés au *Journal officiel.*

9. Comme complément à ces publications, il convient de mentionner les comptes rendus annuels du service du phylloxera, ceux du service vétérinaire; les Annales agronomiques, les Annales de l'Institut agronomique et de l'école de Montpellier, etc.

10. Citons maintenant les principales mesures législatives et administratives prises dans les quinze dernières années en faveur de l'agriculture : loi du 22 janvier 1874 sur la chasse; cette loi donne aux préfets le moyen de s'opposer à la destruction des oiseaux utiles; lois des 22 juillet 1874, 15 juillet 1878, 2 août 1879, 2 mars 1883, 1er mars 1887, 15 septembre 1888, contre le phylloxera; loi du 21 juillet 1881 et décret du 22 juin 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques; loi du 3 août 1882 et décret du 28 mars 1882 sur la destruction des loups; loi du 14 mars 1887 sur la répression des fraudes dans

le commerce du beurre; loi du 4 février 1888 sur le commerce des engrais; loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles; loi du 29 juillet 1884 qui modifie le mode d'imposition du sucre et réduit à 20 fr. le droit sur le sucre employé au vinage; loi du 1er décembre 1887 exonérant de l'impôt foncier pendant quatre ans les vignes nouvellement plantées, en vue de favoriser la reconstitution du vignoble. On peut mentionner encore parmi les lois votées en faveur de l'agriculture : les lois douanières qui ont relevé notablement les droits à l'importation du froment, du seigle et de l'avoine, des bestiaux et de la viande abattue; la loi du 29 mai 1874 sur les haras; la loi du 11 avril 1879 qui a élevé la dotation des chemins vicinaux; la loi du 4 avril 1882 sur le reboisement des montagnes; la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui, en facilitant l'association des intérêts, a eu indirectement les plus heureuses conséquences pour multiplier l'emploi des engrais et des semences de choix; la loi du 3 novembre 1884 sur la réduction des droits de mutation dans les cas d'échange d'immeubles ruraux; la loi du 3 novembre 1884 concernant la surveillance des étalons employés à la reproduction; la loi du 13 janvier 1892 et le décret du 4 avril 1892 sur les encouragements spéciaux à accorder à la sériciculture. Nous reproduisons cette loi au mot **Sériciculture**; les lois sur un certain nombre de chapitres du Code rural; les lois destinées à encourager ou à subventionner les entreprises d'irrigation.

11. Le Gouvernement exerce encore son action en subventionnant chaque année 1,100 sociétés et comices agricoles. La somme consacrée à ces allocations dépasse 700,000 fr. (1890).

On ne doit pas oublier enfin qu'en vue de récompenser les services rendus à l'agriculture, un décret du 7 juillet 1883 a institué la décoration du mérite agricole. (*Voy. le mot* **Décorations.**)

12. Si, depuis une série d'années, de très grands progrès ont été réalisés dans l'industrie agricole, les lois et les encouragements de l'État y ont sans doute puissamment contribué, mais il faut reconnaître aussi que les particuliers et les associations agricoles n'y ont pas été étrangers; leur action a même été très grande. L'histoire de l'agriculture de notre époque démontre en effet qu'en laissant à l'industrie privée, aux associations et aux syndicats la plus grande liberté, en stimulant le zèle de chacun par des récompenses, en répandant l'instruction professionnelle et en favorisant les applications de la science, que l'administration a pu exercer une grande et salutaire action sur l'agriculture.

E. TISSERAND.

AJOURNEMENT. En terme de procédure, sommation faite par huissier de comparaître à jour dit devant un tribunal civil de première instance.

En langage administratif, ajourner une affaire signifie différer, remettre à une époque plus éloignée la solution d'une affaire dont l'instruction est insuffisante ou dans laquelle il est survenu des incidents qui nécessitent un complément d'information.

ALCOOL DÉNATURÉ. *Voy.* **Boissons**, nos 14, 20 et 23 *in fine*.

ALCOOMÈTRE [1]. **1.** Instrument destiné à apprécier la richesse alcoolique des esprits et eaux-de-vie. (*Voy.* **Boissons**, n° 22.)

2. La loi du 17 juillet 1881 a rendu obligatoire l'emploi de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour les opérations de l'administration et pour les transactions entre particuliers. Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne peuvent être mis en vente ni employés que s'ils ont été soumis à une vérification préalable et s'ils sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. (*L.* 28 *juill.* 1883.) Cette vérification est effectuée à Paris par les soins d'agents spéciaux appartenant au ministère du commerce, qui comparent les alcoomètres et thermomètres soumis à leur examen avec les instruments-étalons officiels. Les agents vérificateurs inscrivent, s'il y a lieu, sur les instruments le signe de vérification à la bonne foi, le mois désigné par l'une des premières lettres de l'alphabet et l'année déterminée par les deux derniers chiffres du millésime. (*D.* 27 *déc.* 1884, *art.* 3.)

3. La taxe à percevoir est de 1 fr. pour la vérification d'un alcoomètre et de 50 cent. pour celle d'un thermomètre. Les instruments reconnus défectueux après vérification paient la moitié des droits dont il s'agit. (*Même décret, art.* 5.) Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification des poids et mesures (*Voy.* **Poids et mesures**); elle figure au budget, sous la dénomination de *Droits de vérification des alcoomètres*, parmi les taxes assimilées aux contributions directes, qui sont perçues au profit de l'État.

4. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les alcoomètres et leurs thermomètres ont été revêtus de la marque de vérification; ils dressent procès-verbal contre ceux qui mettraient en vente ou emploieraient des instruments non vérifiés. (*D.* 27 *déc.* 1884, *art.* 6.)

Ed. ARNOUX.

ALGÉRIE.

SOMMAIRE.

[1]. Le mot *alcoolomètre* est peut-être plus logique que le mot *alcoomètre*. Mais ce dernier est celui qui a toujours été employé dans les lois et dans le décret mentionnés ci-dessus.

CHAP. I. — GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

1. Les pouvoirs du gouverneur général sont de la nature des pouvoirs ministériels ; il est au lieu et place du ministre de l'Algérie, en tout ce qui n'exige pas de rapports personnels avec le chef de l'État ou d'action directe auprès du Conseil d'État ou des assemblées politiques. En ce qui concerne ces rapports, l'article 7 du décret du 10 décembre 1860 voulait qu'ils fussent entretenus par l'intermédiaire du ministre de la guerre à qui le contreseing des décrets était attribué. Cette fonction est passée ensuite au ministre de l'intérieur, en vertu des décrets des 29 mars et 6 mai 1871, qui ont, le premier, nommé un gouverneur général *civil*, et le second déclaré que le budget du gouvernement général (qu'un décret rendu à Bordeaux et *non exécuté*, du 4 février 1871, avait réparti entre les divers ministères) était rétabli et distrait du ministère de la guerre pour former désormais une annexe à celui du ministère de l'intérieur (*art.* 2).

Mais aux termes du décret du 30 juin 1876, les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner du président de la République et qui concernent les travaux publics, les finances, l'agriculture et le commerce en Algérie, sont présentés au chef de l'État, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre compétent qui contresigne le décret intervenu.

Le décret de rattachement dont nous allons parler a apporté de nouvelles modifications en plaçant un grand nombre de services civils sous l'autorité directe des ministres compétents, à qui appartient dès lors le contreseing des décrets qui y sont relatifs.

2. Aux termes du décret du 10 décembre 1860, le service de l'instruction publique, des cultes et de la justice rentraient déjà dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissaient en France.

Le travail de l'assimilation de l'Algérie à la France a été continué par le décret du 26 août 1881 dit décret de rattachement [1], réglant les attributions du gouverneur général et de l'administration supérieure algérienne de la manière suivante.

L'article 1er de ce décret énumère les services civils de l'Algérie qui sont placés sous l'autorité directe des ministres compétents. Ce sont :

Ministère de la justice.

Justice musulmane.

Ministère de l'intérieur et des cultes.

Administration générale ;

Administration départementale et communale, en territoire civil et en territoire de commandement ;

Assistance hospitalière ;

Police générale ;

Colonisation : création de centres ; travaux d'installation ;

Routes départementales (attributions dévolues dans la métropole au ministère des travaux publics), chemins vicinaux ;

Presse ;

Imprimerie ;

Librairie ;

Culte musulman.

Ministère des finances.

Contributions directes et cadastre ;

Contributions diverses ;

Enregistrement, domaines et timbre ;

Service topographique ;

Constitution de la propriété indigène ;

Administration des biens séquestrés.

Ministère de la marine et des colonies.

Surveillance de la pêche côtière et police de la navigation.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Instruction publique musulmane ;

Beaux-arts ;

Missions scientifiques ;

Monuments historiques.

Ministère des travaux publics.

Routes et ponts ;

Navigation : ports et phares ;

Service hydraulique ;

Chemins de fer ;

Mines ;

Bâtiments civils et palais nationaux.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Services de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Ministère des postes et des télégraphes.

Créations et transformations de bureaux de poste et de télégraphie en Algérie dans l'intérêt de la colonisation.

On sait que l'organisation des ministères a subi quelques changements depuis 1881.

3. En vertu de l'art. 2, les lois, décrets, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays.

4. Le décret de 1881 n'a pas réduit les pouvoirs du gouverneur général autant qu'on pour-

[1]. Voy. au *Journal officiel* des 26 et 27 nov. 1880, le rapport de M. Albert Grévy, alors gouverneur général civil de l'Algérie, le discours du ministre à la commission nommée pour étudier la question.

rait le croire au premier abord. En effet, aux termes de l'art. 3, ce haut fonctionnaire reste, en principe, le représentant direct et l'intermédiaire de tous les ministres auprès des chefs de service : « les communications entre les préfets ou les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement et les ministres ont lieu par l'intermédiaire du gouverneur général, sauf dans les cas qui seront déterminés par arrêté ministériel, après avis du gouverneur général. » De plus, l'art. 4 lui donne le droit de statuer, indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des ministres compétents. Il a été rendu plusieurs décrets en ce sens, indiquant, par ministère, les objets sur lesquels le gouverneur général statuera par délégation; il a été inscrit au *Journal officiel* des 6 et 15 septembre 1881.

En fait, le changement que les décrets du 26 août ont introduit dans l'administration générale de l'Algérie semble se borner à ceci : le gouverneur statue par délégation au lieu de statuer en vertu de ses pouvoirs propres.

Le gouverneur général rend compte de ses actes aux ministres compétents qui peuvent selon les cas les annuler ou les réformer (*D.* 26 *août* 1881, *art.* 6). Il donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des services dénommés à l'art. 1er. (*Id., art.* 7.)

Un grand nombre de textes ont conféré au gouverneur général des pouvoirs particuliers qui appartiennent en France soit au chef de l'État, soit aux ministres. Il est, en outre, investi d'attributions générales qui constituent entre ses mains des pouvoirs très étendus, mais qui n'ont été définis nettement dans aucun texte : l'ordonnance de 1884, l'arrêté de 1848, le décret du 10 décembre 1860 et celui du 24 octobre 1870 ont seulement établi que la *haute administration* serait centralisée à Alger sous son autorité. La jurisprudence a conclu de cette expression un peu vague qu'il possède un droit de contrôle sur tous les services publics, ce qui implique pour lui le pouvoir d'annuler les actes de ses subordonnés. (*Arr. C. d'État* 30 *mars* 1873; 1er *juin* 1877.)

5. L'administration centrale est divisée en deux grands services : celui des affaires arabes, placé sous les ordres directs du gouverneur général (*Circ.* 12 *janv.* 1879; *D.* 6 *août* 1882), et celui des affaires civiles qui, précédemment confié à un directeur général des services civils, est maintenant dirigé par le secrétaire général du gouvernement (*D.* 15 *nov.* 1879). L'organisation des bureaux de la direction des services civils résulte d'un arrêté du 12 janvier 1875. Les éléments de cette direction sont restés les mêmes, bien qu'elle soit constituée aujourd'hui sous la forme de secrétariat général; l'état de choses actuel a d'ailleurs existé à diverses époques depuis la conquête.

6. Le conseil de gouvernement assiste le gouverneur général de l'Algérie. Pour une partie des affaires réservées au gouverneur général, le décret impérial du 30 avril 1861 fait de l'intervention de ce conseil une condition de légalité.

La création du conseil de gouvernement remonte aux premiers jours de la conquête. Sa composition est actuellement fixée par le décret du 11 août 1875. Il est présidé par le gouverneur général; il comprend en outre le secrétaire général (nous avons vu que le secrétariat général a remplacé en vertu du décret du 15 novembre 1879, la direction générale des services civils), le premier président de la cour d'appel d'Alger, l'archevêque d'Alger, le procureur général, le général chef d'état-major, l'amiral commandant supérieur de la marine, le général commandant supérieur du génie, l'inspecteur général des travaux civils, l'inspecteur général des finances, le recteur de l'Académie, et deux conseillers-rapporteurs, à la nomination du gouverneur général, qui assistent aux séances avec voix délibérative. Un secrétaire, nommé par décret, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des archives.

Les préfets des départements et les officiers généraux commandant les subdivisions territoriales peuvent être appelés par le gouverneur général à assister aux séances du conseil de gouvernement. Ils y ont voix délibérative et siègent dans l'ordre de préséance qui leur appartient.

7. Les attributions du conseil de gouvernement restent déterminées par les décrets des 10 décembre 1860 et 30 août 1861. Le gouverneur doit prendre son avis sur certaines matières, et peut le consulter en toutes occasions; les décisions du conseil de gouvernement ne sont jamais obligatoires pour le gouverneur général.

8. Chaque année, les conseils généraux de l'Algérie élisent, dans la session pendant laquelle ils sont appelés à voter le budget, six délégués qui réunis au conseil de gouvernement à Alger y forment, avec les préfets des départements et les officiers généraux commandant les subdivisions territoriales, le conseil supérieur de gouvernement. (*D.* 10 *déc.* 1860, *modifié par les D. du* 24 *oct.* 1870 *et du* 11 *août* 1875.)

9. Le conseil supérieur de gouvernement se réunit en session ordinaire, après la session dans laquelle les conseils généraux ont été appelés à voter le budget. Le gouverneur général le convoque en session extraordinaire toutes les fois qu'il y a lieu. (*D.* 11 *août* 1875, *art.* 8.)

10. Les attributions du conseil supérieur de gouvernement sont déterminées par le décret du 10 décembre 1860, art. 12. La principale est d'émettre un avis sur le budget annuel de l'Algérie, l'assiette et la répartition des divers impôts.

Les propositions budgétaires ainsi préparées par le gouverneur général en conseil supérieur sont transmises par le gouverneur général aux différents ministres, qui les arrêtent chacun en ce qui le concerne, et elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'État. (*D.* 26 *août* 1881, *art.* 7.)

11. Les recettes du budget de l'Algérie consistent en produits ayant un caractère général, tels que contributions directes, enregistrement et timbre, domaines, forêts, douanes et sels, contributions indirectes, postes et télégraphes, impôts arabes, etc., et en produits divers, tels que ceux

des redevances sur les mines, des poids et mesures, etc., des prises faites sur l'ennemi, contributions extraordinaires de guerre.

Les dépenses du même budget ont été déterminées d'abord par l'ordonnance du 17 janvier 1845 (tableau B). Les modifications successives de l'organisation ont entraîné des changements correspondants pour cette nomenclature.

12. Les dépenses et les recettes de l'Algérie forment au budget général un tableau dit tableau annexe, récapitulant les crédits demandés et les recettes proposées en ce qui concerne le gouvernement général civil de l'Algérie.

13. Nous allons, en suivant l'ordre adopté dans le budget, pénétrer dans le détail de l'administration locale et des services publics ; mais avant de quitter ce qui regarde le gouvernement proprement dit, nous voudrions dire quelques mots du régime législatif, encore fort incertain, de l'Algérie.

14. Ainsi qu'il a été énoncé plus haut, d'après les ordonnances des 22 juillet 1834 et 26 septembre 1842, et de l'assentiment au moins tacite des assemblées délibérantes, le pouvoir législatif, en Algérie, n'a cessé d'être exercé par le chef de l'État qui a usé de ce droit soit par des prescriptions directes, soit en promulguant, en tout ou en partie, les lois, ordonnances ou décrets déjà en vigueur dans la métropole.

15. Toutefois, on n'a jamais admis que l'Algérie fût régie exclusivement par les textes expressément édictés ou promulgués. Ainsi que l'a exprimé la Cour de cassation, dans un arrêt du 15 juillet 1868, « la conquête et l'occupation permanente de l'Algérie, devenue territoire français, y ont virtuellement et de plein droit rendu exécutoires les lois d'ordre général précédemment existantes en France, *dans la mesure où ces lois pourraient recevoir application sur le sol algérien* ». Par la force des choses, la législation générale de la France a suivi en Algérie, terre française (*Constitution du* 4 *novembre* 1848, *art.* 109), les Français qui ont été s'y fixer ; mais il reste à déterminer, pour chaque loi spéciale, la mesure dans laquelle elle peut recevoir application sur le sol algérien et cette détermination n'est pas exempte de difficulté.

16. M. DE MÉNERVILLE, dans son *Dictionnaire de la Législation algérienne,* 3e vol. (v° PROMULGATION), distingue entre les lois antérieures au 22 juillet 1834 et les lois postérieures. Pour les premières, il pense qu'une promulgation ne deviendrait nécessaire que si le Gouvernement entendait restreindre le droit général ou y apporter des modifications. Les lois postérieures à 1834, qui n'ont eu pour objet que de modifier ou abroger une loi préexistante et déjà exécutoire en Algérie, lui paraissent exécutoires de plein droit, sauf promulgation spéciale, et cettte opinion nous semble au-dessus de la controverse ; quant aux lois postérieures à 1834 qui sont introductives d'un droit nouveau, une promulgation spéciale est, selon lui, indispensable. C'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 28 janvier 1874.

17. « Il est de principe, dit cet arrêt, que, par l'effet de l'ordonnance royale du 22 juillet 1834, qui a placé l'Algérie sous le régime particulier des ordonnances, les lois de la métropole n'y sont devenues exécutoires depuis lors qu'en vertu d'une *promulgation spéciale ;* même pour la période antérieure, elles n'y ont été applicables à l'origine que facultativement, en laissant, d'ailleurs, aux indigènes entre eux, leur justice et leurs coutumes; pour la période postérieure, la nécessité de cette promulgation a toujours été maintenue en thèse générale, afin de pouvoir régler constamment dans la colonie, le progrès des institutions sur le progrès des habitudes et des mœurs. »

18. Quelle que soit l'autorité de ces règles, on a vu appliquer en Algérie, sans promulgation spéciale, la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local. (*Déc.* 29 *avril* 1874, relatif au chemin de Bône à Guelma.) Les conseils généraux d'Algérie, avec l'assentiment au moins tacite du Gouvernement, ont appliqué, quoique non promulguée, la loi du 10 août 1871, et désigné, comme les conseils généraux de France, des commissions départementales; mais des dissentiments s'étant produits entre les préfets et les commissions départementales, le Conseil d'État décida (*Arr. du C.* 12 *février* 1875) que la loi du 10 août 1871 n'était applicable qu'aux départements de la métropole. Mais le décret du 23 septembre 1875 a mis fin aux doutes en reproduisant les dispositions de la loi de 1871 et en les appliquant à l'Algérie.

CHAP. II. — ADMINISTRATION PROVINCIALE ET DÉPARTEMENTALE.

Sect. 1. — Généralités.

19. Jusqu'aux derniers temps de l'Empire, dans chaque province, l'administration générale du territoire civil et du territoire militaire était confiée à un général de division qui prenait le titre de général commandant la province. (*Déc.* 7 *juillet* 1864, *art.* 13.) C'était sous l'autorité de ce général que le préfet administrait le territoire civil de chaque province. (*Ibid., art.* 17.) Le préfet, d'ailleurs, avait sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étendait sur les deux territoires. Il surveillait ces services, soit en vertu de son autorité directe dans le territoire civil, soit dans le territoire militaire, en vertu d'une délégation du général commandant la province qui, en fait, était toujours donnée. (*Ibid., art.* 18.)

20. Cette subordination des préfets aux généraux avait soulevé de vives répugnances qui s'étaient manifestées notamment au cours d'une enquête dirigée par M. le comte Lehon. Pour donner satisfaction, à cet égard, à l'opinion publique et « en attendant les mesures qui devaient fixer le nouveau régime administratif de l'Algérie », le décret du 31 mai 1870 avait décidé que les préfets exerceraient dans les départements la plénitude des pouvoirs administratifs et correspondraient directement avec le gouverneur général, sans relever d'aucune autre autorité (*art.* 1er). Les pouvoirs administratifs des généraux commandant les provinces étaient limités aux territoires militaires, et ces généraux devaient exercer désormais, dans ces territoires, toutes les attributions dévolues à l'autorité préfectorale (*art.* 2). Pour leur en donner les moyens, un arrêté du gouverneur général du 11 juin 1870 avait détaché des préfectures et mis

à leur disposition un bureau administratif chargé de la préparation et de l'expédition des affaires civiles.

21. Le Gouvernement de la défense nationale, trouvant les choses en cet état, put bien décréter que les trois départements de l'Algérie constitueraient à l'avenir un seul et même territoire. (*Déc.* 24 *octobre* 1870, *art.* 4.) Mais il fut ajouté que « néanmoins, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement, les populations européennes et indigènes établies dans les territoires dits actuellement *territoires militaires*, continueraient à être administrées par l'autorité militaire ». Une tentative d'organisation civile fut faite par le décret du 24 décembre 1870 ; l'art. 1^{er} décida que, dans toute l'étendue du *Tell* [1], seraient détachés des territoires dits militaires et passeraient immédiatement sous l'autorité civile tous les territoires de tribus contigus aux territoires civils actuellement existants ; mais l'absence de toute mesure efficace pour assurer le fonctionnement de l'administration civile a empêché l'exécution de ce décret jusqu'au moment où, comme nous le dirons bientôt, elle a été reprise par la création des circonscriptions cantonales, création qui n'a pu être que partielle, mais qui pouvait devenir l'instrument de l'assimilation ; celle-ci a d'ailleurs fait les plus grands progrès depuis 1878.

Sect. 2. — Administration des territoires civils.

ART. 1. — PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS.

22. *Préfets.* Le territoire civil de chaque département est administré par un préfet, sous l'autorité du gouverneur général civil. (*Déc.* 31 *mai* 1870, *art.* 1^{er}; 24 *octobre* 1870, *art.* 7.) Le préfet a sous ses ordres les chefs des différents services civils et financiers dont l'action s'étend sur les deux territoires. D'après un arrêté du commissaire extraordinaire, en date du 3 décembre 1870, ces services sont ceux du cadastre, de la topographie, des ponts et chaussées, des mines et forages, de l'enregistrement et des domaines, des contributions diverses, des forêts. Les postes et la télégraphie relèvent directement du gouverneur général.

Suivant le même arrêté, « il résulte formellement des termes du décret du 24 octobre 1870 que les agents de ces divers services relèvent directement de l'autorité civile, représentée au chef-lieu de chaque département par le préfet, et que si, au territoire dit *militaire*, ils doivent fonctionner sous l'impulsion de l'autorité chargée de l'administration civile et en vertu de ses réquisitions, ces réquisitions doivent leur être transmises par leur supérieur direct, qui est le préfet ; que c'est également vis-à-vis de ce fonctionnaire qu'ils sont responsables de l'exécution du service accompli en territoire dit militaire. »

23. L'autorité du préfet, en Algérie, est de la même nature que celle des préfets en France ; elle s'exerce à peu près dans les mêmes conditions, car le décret du 27 octobre 1858 qui, après la création du ministère spécial, avait réglementé l'organisation administrative en Algérie, avait emprunté au décret du 25 mars 1852 la décentralisation administrative, et une décision impériale du 21 décembre 1861 avait promulgué en Algérie, sous certaines modifications, le décret du 13 avril 1861 portant extension des attributions des préfets et des sous-préfets. La nomenclature des emplois auxquels les préfets nomment directement est contenue dans un tableau annexé à l'article 10 du décret du 27 octobre 1858 ; elle est à peu près calquée sur celle qui est renfermée dans l'art. 5 du décret du 25 mars 1852. De même, on retrouvera dans les tableaux annexés à l'art. 11 du décret du 27 octobre 1858, les affaires générales, départementales et communales qui sont énumérées dans les tableaux annexés aux décrets de 1852 et de 1861. Comme en France, les préfets statuent tantôt en conseil de préfecture, tantôt sans l'intervention de ce conseil. La forme de leurs actes et l'autorité qui s'y attache est absolument la même que dans la métropole.

24. *Sous-préfets.* La division du département en arrondissements a été introduite par l'arrêté du 9 décembre 1848. Aux termes de l'art. 20 du décret du 2 juillet 1864, « les sous-préfets relèvent directement du préfet, qui peut leur déléguer ses attributions pour statuer sur les affaires d'intérêt local qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision préfectorale ». Les sous-préfets, indépendamment de cette délégation facultative, exercent les attributions déléguées aux sous-préfets de la métropole par le décret du 13 avril 1861, et statuent en outre sur diverses affaires civiles énumérées par la décision impériale du 21 décembre 1861 ; ainsi, ils délivrent les alignements et nivellements et autorisent les établissements insalubres de troisième classe.

ART. 2. — CONSEILS GÉNÉRAUX ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX.

25. Le système électif a été introduit en Algérie pour les conseils généraux, par le décret du 11 juin 1870 ; mais les conseils nommés en vertu de ce décret ont été dissous et la composition des nouveaux conseils a été réglée par un décret du 28 décembre 1870. Chaque conseil général était composé de trente membres français élus avec les mêmes conditions d'éligibilité qu'en France, et de six assesseurs musulmans ayant voix délibérative nommés par le ministre de l'intérieur. (*D.* 29 *nov.* 1871.)

26. Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi du 10 août 1871, quoique non promulguée, avait été appliquée en fait pour les conseils généraux de l'Algérie. Le décret du 23 septembre 1875 a mis fin à cette situation irrégulière ; il reproduit, en les appliquant à l'Algérie, les dispositions de la loi de 1871, sauf les modifications résultant de la nature même des choses. Ce décret a été complété par un arrêté du gouverneur du 20 août 1877, pris en conseil de gouvernement, qui détermine les circonscriptions électorales. Le nombre et la composition de celles-ci ont été depuis plusieurs fois modifiées.

D'après ce décret, il y a dans chaque département de l'Algérie un conseil général composé de membres français et d'assesseurs musulmans. Les circonscriptions sont aujourd'hui au nombre

1. Le *Tell*, portion essentiellement cultivable du territoire algérien, s'étend de la Méditerranée au plateau central qu'il englobe en partie. La superficie du *Tell* est de 13,146,000 hectares; au delà du *Tell* s'étend le *Sahara* algérien.

de 30 pour Alger, 26 pour Oran, 30 pour Constantine. (*Déc.* 18 *août* 1883.) Le chef-lieu de chacune de ces circonscriptions remplace le chef-lieu de canton de France. L'élection des conseillers généraux français se fait au suffrage universel dans chaque commune, sur la liste des électeurs français dressée pour les élections municipales. Les assesseurs musulmans sont choisis parmi les notables indigènes, domiciliés dans le département et y possédant des propriétés. Nommés par le gouverneur général, ils siègent au même titre que les membres élus. Ils sont nommés pour dix ans, renouvelables par moitié aux mêmes époques que les conseillers généraux élus.

Pour les conditions d'éligibilité, les incompatibilités et le contentieux des élections, nous renvoyons aux art. 8 à 20 du décret qui reproduisent d'ailleurs les dispositions des lois du 10 août 1871 et du 31 juillet 1875, relatives aux conseils généraux de la métropole. (*Voy.* **Conseil général.**) Toutefois, ce texte mentionnait certains fonctionnaires qui n'ont pas leurs similaires en France et les déclarait inéligibles aux conseils généraux de l'Algérie : c'étaient les membres du conseil de gouvernement et les commissaires civils. (*Déc.* 1875, *art.* 8, 1°.) Ajoutons également qu'en vertu de ce décret l'inéligibilité s'étendait en Algérie aux juges suppléants des tribunaux de première instance et aux suppléants des justices de paix (*Id.*, *id.*, 3° et 4°), à cause des indemnités qu'ils reçoivent ; aux officiers de tous grades des armées de terre en activité de service en Algérie, aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, aux agents de tous ordres rétribués sur les fonds de l'État, au lieu qu'en France, elle frappe seulement les officiers généraux dans l'étendue de leur commandement, les ingénieurs et divers fonctionnaires des administrations financières dans l'étendue de leur ressort. Mais un décret du 3 août 1880 a abrogé les art. 8, 9 et 10 du décret du 23 septembre 1875 et les a remplacés par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871.

27. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. La session dans laquelle le budget et les comptes sont délibérés commence de plein droit le premier lundi qui suit le 1er octobre et ne peut être retardée que par un décret. L'ouverture de la première session annuelle a lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques. (*Déc.* 1875, *art.* 23, *ainsi modifié par le décret du* 30 *septembre* 1876.) La durée de la session d'octobre ne peut excéder un mois ; celle de l'autre session ordinaire ne peut excéder quinze jours.

Le conseil général nomme une commission départementale qu'il choisit dans son sein. Elle se compose de cinq membres français et d'un membre musulman nommé par le gouverneur général. Pour les attributions du conseil général et de la commission départementale, nous ne pouvons que renvoyer au mot **Conseil général,** car le décret de 1875 ne fait que reproduire, à peu de chose près, la loi du 10 août 1871.

28. Le projet de budget du département est préparé par le préfet de concert avec le général commandant la division, et présenté par le préfet qui est tenu de le communiquer à la commission départementale avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'octobre. Le budget, qui comprend les recettes et dépenses des deux territoires du département, est délibéré par le conseil général et définitivement réglé par décret. Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire. (*Déc.* 23 *sept.* 1875, *art.* 57.)

29. L'énumération des dépenses qui était précédemment fournie par l'art. 44 du décret du 27 octobre 1858 résulte maintenant de l'art. 60 du décret du 23 septembre 1875 reproduisant l'article de même numéro de la loi métropolitaine. Déjà un décret du 23 décembre 1874 avait supprimé l'une des plus lourdes charges des départements, celle de l'assistance hospitalière qui dans ce pays, où la population flottante est relativement considérable, était jusqu'alors restée parmi les dépenses départementales. Depuis ce décret, les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie qui ne sont pas propriété communale ou privée sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du préfet ; l'État en supporte directement la dépense au lieu d'y pourvoir indirectement par des subventions.

Les dépenses obligatoires sont au nombre de quatre, comme en France ; au loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, il faut ajouter l'ameublement des bureaux des affaires civiles du territoire de commandement dans les chefs-lieux de division et de subdivision ; et au loyer, mobilier, entretien et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils, tribunaux de commerce, les mêmes dépenses pour les tribunaux musulmans.

30. Les départements algériens ont trouvé une nouvelle ressource dans les centimes additionnels à la contribution foncière que la loi du 23 décembre 1884 a établie sur les maisons, usines et généralement sur toutes les propriétés bâties. Aux termes de l'art. 9 de cette loi, les conseils généraux sont appelés à voter annuellement des centimes additionnels départementaux ordinaires et extraordinaires dans les limites fixées par la loi des finances.

Parmi les recettes ordinaires, on doit remarquer l'attribution faite au département d'une part de l'impôt arabe. Cette part est fixée à cinq dixièmes par le décret du 22 octobre 1875.

Les autres recettes ordinaires sont énumérées à l'art. 58 du décret du 23 septembre 1875 et les recettes extraordinaires à l'art. 59 du même décret.

31. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au gouverneur général.

ART. 3. — CONSEILS DE PRÉFECTURE.

32. L'organisation donnée aux conseils de préfecture de la métropole par la loi du 21 juin 1865 a été appliquée à ceux de l'Algérie par un décret du 19 décembre 1868. La procédure est celle des conseils de préfecture de France, car le décret du 12 juillet 1865 a été promulgué en Algérie, sauf des modifications apportées aux art. 8 et 12 et qui ont pour objet d'augmenter des délais. (*Déc.* 19 *déc.* 1868.) — La fixation du nombre des conseillers résulte d'un décret du 25 mars 1865 : il est de cinq membres pour le département d'Alger et de quatre pour chacun des deux autres ; les fonctions de commissaire du

Gouvernement sont attribuées au secrétaire général de la préfecture par un décret du 16 avril 1863 qui a rendu exécutoire en Algérie celui du 30 décembre 1862. Enfin, l'art. 9 du décret du 27 octobre 1858 pourvoit à la désignation des suppléants en cas d'insuffisance du nombre des membres appelés à délibérer. — La compétence des conseils de préfecture s'étend au territoire militaire comme au territoire civil. — Le délai du recours contre leurs décisions est celui de trois mois qui est imparti aux habitants de la France continentale. (*Déc.* 22 *juill.* 1806, *art.* 13 ; *L.* 11 *juin* 1859, *art.* 1er.)

33. En ce qui concerne les attributions, elles sont, en principe, celles des conseils de préfecture de la métropole. (*Arr.* 9 *déc.* 1848, *art.* 13.) Fonctions consultatives, fonctions de tutelle, fonctions juridictionnelles en matière de contributions et de taxes assimilées, de logements insalubres, de cours d'eau, d'élections municipales, de fabriques, de marchés, de mines, de servitudes militaires, de travaux publics, de police du roulage et de voirie ; toutes ces attributions ne peuvent donner lieu ici qu'à un renvoi aux matières correspondantes.

Un décret du 19 décembre 1858 a transporté au conseil de préfecture en Algérie le jugement des affaires attribuées au préfet en conseil de préfecture, réforme qu'avait déjà accomplie en France l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865.

34. La compétence du conseil de préfecture s'étend au territoire militaire comme au territoire civil, en matière administrative et en matière contentieuse. Au point de vue administratif pourtant, les autorisations de plaider aux communes indigènes sont données par le général commandant la division. Au point de vue contentieux, la compétence du conseil de préfecture en territoire militaire a été longtemps contestée ; mais elle ne peut plus être discutée depuis que le décret du 7 juillet 1864 a supprimé les conseils des affaires civiles institués par le décret du 27 octobre 1858 (*art.* 14). C'est ce qui a été formellement reconnu par le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 26 *mai* 1866.)

35. Sous le régime de l'ordonnance du 21 juillet 1846, maintenue par la loi du 16 juin 1851, les conseils de préfecture avaient une part dans l'œuvre de la constitution de la propriété par la vérification des titres ; la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement de la propriété individuelle, ne confie le contentieux de cette opération qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Les conseils de préfecture d'Algérie gardent, cependant, leurs attributions en matière de partage de biens indivis. (*Déc.* 2 *avril* 1854.) Ils n'ont aucune compétence en matière de séquestre. En cas d'erreur matérielle sur les choses ou sur les personnes, le recours ouvert aux propriétaires séquestrés doit être porté non devant le conseil de préfecture, mais devant le ministre de l'intérieur dont la décision peut être déférée au Conseil d'État. (*Arr. du Conseil d'État des* 12 *juillet* 1860 *et* 7 *juin* 1865.)

Sect. 3. — Administration des territoires militaires.

36. A part un essai d'organisation municipale dont il sera question plus bas (*nos* 54 *et suiv.*), l'administration des territoires militaires se confond avec le commandement. (*Arr. du* 16 *déc.* 1848, *art.* 43.) La direction supérieure en appartient, dans chaque province, sous l'autorité du gouverneur général, au général commandant la division. Dans chaque subdivision et dans chaque circonscription de commandement, l'administration du territoire militaire est exercée, sous les ordres du général commandant la division, par les officiers investis du commandement militaire. (*Ibid.*, *art.* 46.)

37. Il y a, auprès de chaque général commandant de province, pour l'expédition des affaires civiles, un bureau administratif composé d'un chef de bureau et de deux employés titulaires. Ce personnel, emprunté aux cadres de l'administration provinciale, est rétribué conformément au tarif des traitements adopté pour les préfectures. (*Arr. du gouverneur général du* 11 *juin* 1870.) Au moyen de ces auxiliaires, le bureau arabe départemental est supprimé en droit ; il subsiste, en fait, sous le nom de section des affaires indigènes, dans les bureaux des états-majors divisionnaires.

38. Le général commandant la province a sous ses ordres, au même titre que le préfet du département, pour l'administration du territoire militaire, les chefs des différents services civils dont l'action s'étend sur les deux territoires. Et comme, en vertu de l'art. 26, § 2, du décret du 7 juillet 1864, la juridiction du conseil de préfecture s'étend à tout le territoire, le général doit prendre les avis de ce conseil dans toutes les matières où le préfet doit statuer en conseil de préfecture. Il saisit directement le conseil soit en matière contentieuse, soit lorsqu'il y a lieu à l'exercice des attributions consultatives. Pour les affaires du territoire militaire, le conseil de préfecture est toujours présidé par son vice-président. (*Arr. précité, art.* 3 *et* 4.)

39. Comme les préfets, les généraux commandant les provinces envoient périodiquement au gouverneur général des rapports d'ensemble pour tout ce qui concerne l'administration du territoire militaire. Ces rapports sont examinés et l'impulsion est donnée au service des affaires indigènes par le deuxième bureau du cabinet militaire du gouverneur général, transformation du *bureau politique* aboli par le décret du 24 décembre 1870, mais non remplacé. (*Arr. précité, art.* 5.) — Les dépenses sont ordonnancées, en territoire militaire, par l'intendant militaire pour les dépenses administratives et, pour les travaux, par le directeur des fortifications ou le directeur de l'artillerie, suivant le cas. (*Ibid., art.* 7.) — Nous avons dit que le budget du territoire militaire est préparé avec celui du territoire civil et présenté au conseil général par le préfet.

40. Au-dessous de l'unité provinciale, nous trouvons la subdivision qui semblerait devoir correspondre à l'arrondissement du territoire civil ; mais le régime spécial a précisément pour raison d'être les différences qui s'opposent à une semblable assimilation ; il ne peut s'agir que d'un fractionnement un peu arbitraire opéré en tenant compte des exigences de l'occupation militaire, du recouvrement de l'impôt et de la gestion des

intérêts. On a donc emprunté à l'organisation communale ses traits essentiels et, suivant que l'état de la population européenne le permettait, on s'est plus ou moins rapproché de la commune de plein exercice du territoire civil.

41. Ainsi le territoire militaire de chaque subdivision a été divisé en communes mixtes et en communes subdivisionnaires par l'arrêté du 20 mai 1868 (*art.* 1er). Elles étaient constituées, les unes et les autres, à l'état de personnes civiles, et exerçaient déjà, à ce titre, tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi. (*Ibid., art.* 4.) Ajoutons que, par suite de l'extension graduelle du territoire civil, il ne reste plus qu'un petit nombre de communes mixtes.

En vertu de l'arrêté du 20 mai 1868, les communes subdivisionnaires étaient administrées par le commandant de la subdivision assisté d'un conseil composé des commandants de cercles, du sous-intendant militaire, des commandants du génie, du chef du bureau arabe de la subdivision et de notables indigènes. Cet arrêté constituait ainsi le maire et le conseil municipal de la commune subdivisionnaire ; il lui donnait également un domaine, créait son budget, fixait la nomenclature de ses dépenses et de ses recettes, réglait sa comptabilité.

42. L'arrêté du 13 novembre 1874 supprima les communes subdivisionnaires ainsi organisées (*art.* 1er) et décida que les circonscriptions territoriales et administratives existant sous la dénomination de cercles ou annexes, seraient érigées successivement en communes indigènes ayant leur autonomie et leur budget distinct. Les cercles ou annexes qui par l'insuffisance de leurs ressources financières et administratives ne pouvaient pas immédiatement être érigées en communes indépendantes, formeraient provisoirement des sections de communes indigènes (*art.* 2).

Les nouvelles communes provenant de la désagrégation des communes subdivisionnaires, restent soumises au régime du commandement, en conformité des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1868 (*art.* 3).

Elles sont administrées, suivant les cas, par le commandant supérieur du cercle ou le chef de l'annexe, assistés, l'un et l'autre, d'une commission municipale.

L'administrateur de la commune indigène est, en sa qualité de maire, ordonnateur des dépenses de la commune, à l'exception des dépenses des travaux qui sont ordonnancées par le service du génie. (*Arr.* 1874, *art.* 4 *et* 5.)

Les budgets et comptes administratifs sont réglés par le général commandant la division ; le gouverneur détermine annuellement, sur la proposition des généraux, la part afférente à chaque commune dans le contingent à fournir au budget de la division. (*Arr.* 1874, *art.* 6 *et* 7 ; *Arr.* 1868, *art.* 45 *et* 46.)

43. Les *douars* dans lesquels la propriété a été reconnue en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, forment dans le sein de la commune subdivisionnaire des agglomérations naturelles ; l'arrêté du 20 mai 1868 en a composé des sections distinctes administrées par une djemaâ, sorte de conseil municipal présidé par le caïd ou cheick assisté de notables, nommés pour trois ans par le général commandant la province, susceptibles d'être renommés, mais aussi d'être révoqués ou suspendus. Il est attaché à chaque djemaâ un secrétaire qui remplit en même temps les fonctions d'inspecteur dans le douar et qui est en outre chargé, sous la surveillance du caïd ou cheick du douar et le contrôle de la djemaâ, de la tenue des registres de l'état civil. (*Arr.* 20 *mai* 1868, *art.* 61.) — Les recettes des douars sont rattachées au budget de la commune subdivisionnaire.

44. Les communes mixtes, porte l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 1868, comprennent les centres de population habités à la fois par des indigènes et par des Européens, et qui, possédant des ressources propres, ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate du décret du 27 décembre 1866 (*voy. infrà, n°* 59) ; mais aujourd'hui, il est plus juste de dire que la commune mixte est une agrégation de territoires, centre de colonisation, douars et tribus, formant, en vertu d'un arrêté du gouverneur général, une circonscription politique et administrative.

Les communes mixtes peuvent être divisées en sections par l'arrêté qui en détermine l'organisation et la délimitation. Elles ont pour centre administratif le chef-lieu du cercle ou de l'annexe (on entend par annexe une circonscription particulière créée dans un centre trop étendu). [*Circ.* 20 *mai* 1868, *art.* 2.]

45. Le domaine des communes mixtes se compose de biens meubles et immeubles réputés communaux pour les communes de plein exercice. (*Ibid., art.* 5.)

Aux termes du décret du 7 avril 1884 (*art.* 7), des arrêtés du gouverneur général, délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et des communes indigènes. Ces communes continuent à être administrées par des commissions municipales dont la composition est fixée par l'arrêté de création ; elles comprennent des membres français et des membres indigènes. Dans les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales.

La commission est présidée par l'administrateur de la commune mixte : ce dernier remplit les fonctions d'officier de l'état civil.

Les dépenses et les recettes des communes mixtes, les acquisitions, aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit sont réglés par les dispositions de l'ordonnance du 28 juillet 1847, de l'arrêté du 4 novembre 1848 et du décret du 28 juillet 1860. Il en est de même en ce qui concerne les actions judiciaires, les transactions et la comptabilité (*Arr.* 20 *mai* 1868, *art.* 10 *et suiv.*) ; la principale ressource consiste dans les centimes additionnels à l'impôt arabe.

46. *Bureaux arabes.* Bien que ces essais d'organisation communale aient eu pour but de substituer un régime civil au régime du commandement pur et simple, le rôle de l'autorité militaire reste considérable, puisque les communes

subdivisionnaires ou mixtes ont pour administrateurs suprêmes les officiers supérieurs investis du commandement. Pour l'accomplissement de cette mission, ils trouvent des auxiliaires dans les officiers des bureaux arabes.

47. Pas plus que les bureaux administratifs des préfets, les bureaux arabes, c'est-à-dire les bureaux administratifs, *en matière indigène,* des commandants militaires, n'ont d'action qui leur soit propre. Partout et à tous les degrés, dit une circulaire du gouverneur général du 21 mars 1867, les affaires arabes dépendent du commandant militaire qui, seul, a qualité pour signer les ordres et correspondre avec son chef immédiat, ses subordonnés et les différents services, suivant les règles de la hiérarchie. Toutefois, le commandant militaire peut déléguer le chef de son bureau arabe pour signer en son nom, et avec la mention *par son ordre,* la correspondance militaire avec les chefs indigènes et les ordres de détail. Il est interdit au chef du bureau arabe de faire usage d'un cachet particulier.

48. Le bureau arabe est chargé, sous la direction du commandant responsable : 1° de la police politique du territoire ; 2° de la police judiciaire (dans ce cas, il agit comme délégué des parquets) ; 3° avec l'assistance de la djemaâ de chaque douar, de la constatation des matières imposables ; 4° de l'établissement des états statistiques servant à dresser les rôles. Ces états, après être demeurés, pendant un certain temps, à la disposition des intéressés, afin de provoquer leurs réclamations, sont rendus exécutoires par le général commandant la division. L'impôt est perçu par le chef arabe collecteur et versé dans les caisses des contributions diverses ; 5° de la surveillance de la justice musulmane, des écoles de tribus et des corporations religieuses ; 6° de la surveillance des chefs indigènes, de la tenue des notices biographiques, sorte de casier administratif de tous les hommes influents de la circonscription ; 7° d'écouter les réclamations, de les instruire et d'en rendre compte au commandant.

49. Cette nomenclature très sommaire trouverait son complément dans la circulaire déjà citée du gouverneur général du 21 mars 1867. Elle suffit à faire comprendre l'importance de l'institution et les critiques dont elle a été l'objet. Le personnel des bureaux arabes se recrute dans l'armée, conformément au décret du 5 mars 1866. Des interprètes de l'armée et des spahis y sont attachés suivant les besoins du service.

CHAP. III. — ADMINISTRATION COMMUNALE.

Sect. 1. — Généralités; composition du corps municipal.

50. L'ordonnance du 28 septembre 1847, après des essais partiels dont il est inutile de rendre compte, a constitué la commune en Algérie. L'art. 1er de cette ordonnance dispose que les centres de population de l'Algérie seront érigés en communes lorsqu'ils auront acquis le développement nécessaire, en d'autres termes, lorsque leurs dépenses pourront s'équilibrer avec leurs recettes. Dans son ensemble, l'ordonnance dont il s'agit était calquée sur la loi du 18 juillet 1837 ; la loi du 5 mai 1855 a été promulguée en Algerie, en même temps qu'un décret du 27 décembre 1866 rendait les conseils municipaux électifs ; un autre décret du 19 décembre 1868 a transporté en Algérie les principes de la loi municipale du 24 juillet 1867 ; la loi du 20 janvier 1874, sur la nomination des maires et adjoints, y a été également déclarée applicable par décret du 12 février 1874. On voit que la législation communale a suivi généralement, en Algérie, les lois métropolitaines sur cette matière. La loi du 5 avril 1884, dans son art. 164, porte que « la présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

« Par dérogation aux art. 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général. »

51. La différence principale et l'obstacle le plus considérable à la constitution de nouvelles communes ont consisté dans l'absence de la ressource que les communes de la métropole trouvent dans les centimes additionnels dont le vote, la répartition, l'emploi et le contrôle occupent une place si considérable dans l'organisation et la gestion des services communaux. Aujourd'hui les conseils municipaux sont autorisés par la loi du 23 novembre 1884 établissant la contribution foncière (*art.* 10), à voter des centimes additionnels à cette contribution. (*Voy. infrà, n°* 82.) Le nombre des communes qu'on appelle de plein exercice s'est d'ailleurs accru constamment, mais avec une certaine lenteur.

52. Les règles relatives à l'organisation des conseils municipaux de l'Algérie étaient tracées dans le décret du 27 décembre 1866 ; ce décret avait été maintenu en vigueur par la loi du 14 avril 1871 (*art.* 20) ; mais il résultait, soit des explications échangées à la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1871, soit de la pratique constante qui s'était formée à la suite de ces explications, que le décret de 1866 ne conservait son autorité que dans les dispositions qui concernaient les indigènes musulmans et les étrangers. La reconstitution des conseils municipaux s'était donc faite sur la base du suffrage universel, et le décret du 12 octobre 1871 avait ordonné qu'elle aurait lieu au moyen des listes établies pour les conseils généraux.

53. La loi du 5 avril 1884 étant aujourd'hui applicable, on n'a qu'à se reporter aux règles qu'elle a tracées relativement à l'électorat municipal. Sont donc électeurs municipaux, au titre français, tous les citoyens français ou naturalisés Français, âgés de vingt et un ans, domiciliés au moins depuis six mois dans la commune ou satisfaisant aux autres conditions déterminées par l'art. 14 de la loi de 1884.

54. Toutefois, des formalités particulières ont été imposées aux israélites résidant en Algérie en

vue de leur inscription sur les listes électorales, à cause de l'incertitude trop fréquente qui règne sur leur véritable nationalité, en jetant un doute sur le point de savoir si tel ou tel israélite a réellement profité du décret de naturalisation collective du 24 octobre 1870. Ils ont à justifier dans les formes prescrites par un décret du 7 octobre 1871, qu'ils sont nés en Algérie avant l'occupation française, ou de parents établis en Algérie avant l'époque où cette occupation s'est produite, et qu'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de la capacité civile.

55. La composition des conseils municipaux est réglée comme il est dit à l'art. 10 de la loi du 5 avril 1884 ; en vertu d'un décret du 7 du même mois, la population européenne sert seule à déterminer cette composition ; mais ces conseils municipaux comprennent, outre les conseillers élus par les citoyens français ou naturalisés, des conseillers élus par les indigènes musulmans, dès que cette population atteint dans la commune le chiffre de cent individus.

Ces derniers conseillers viennent en augmentation du chiffre du conseil municipal, tel qu'il est déterminé par l'art. 10 précité. Le nombre est fixé comme il suit : 2 conseillers de 100 à 1,000 habitants musulmans. Au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller musulman de plus par chaque excédent de 1,000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le quart de l'effectif total du conseil, ni dépasser le nombre de six. (*D.* 7 *avril* 1884, *art.* 1er.)

56. Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouver en outre dans l'une des conditions suivantes :

Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale ;

Être employé de l'État, du département ou de la commune ;

Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

Ils ne seront inscrits sur la liste des électeurs qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré le lieu et la date de leur naissance. (*Ibid., art.* 2.)

Les conditions de l'éligibilité, au titre français, sont régies par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 31).

Au titre musulman, sont éligibles, aux termes du décret de 1884 (*art.* 3) :

1° Les citoyens français ou naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 31 de la loi municipale ;

2° Les indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

57. Les conseillers élus par les indigènes musulmans siègent au conseil municipal au même titre que les conseillers élus par les citoyens français. Toutefois, en exécution de l'art. 11 de la loi du 2 août 1875, ils ne prennent part à la désignation des délégués pour les élections sénatoriales qu'à la condition d'être citoyens français ; la même condition leur est nécessaire pour participer à la nomination du maire et des adjoints. (*D.* 1884, *art.* 4.)

58. Les règles relatives aux élections sont les mêmes qu'en France, puisque la loi municipale métropolitaine est applicable.

En ce qui concerne les israélites, le Conseil d'État a jugé par arrêt du 5 novembre 1875, que le décret du 24 octobre 1870 qui les a déclarés citoyens français n'avait pas abrogé les dispositions concernant le vote des israélites et jugées nécessaires pour l'exercice de leur droit électoral, et notamment l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 25 avril 1867 qui leur permettait d'écrire leurs bulletins dans leur langue maternelle. Il faudrait, pensons-nous, décider de même encore aujourd'hui, et tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent nécessairement placés les électeurs de cette catégorie en Algérie. Il en est de même pour les musulmans indigènes.

59. C'est à la législation française qu'il faut se reporter pour les incompatibilités et les empêchements résultant de la parenté.

C'est de même la loi métropolitaine qui régit tout le fonctionnement du conseil municipal, les sessions, convocations, suspension, dissolution, durée du mandat.

Sect. 2. — Attributions du maire et des adjoints.

60. Nous n'avons rien de particulier à dire sur la nomination du maire et des adjoints. La législation française métropolitaine s'applique en ce qui concerne les attributions des autorités municipales ; celles-ci ont tous les pouvoirs qui leur appartiennent en France. Elles les exercent sur les Français comme sur les indigènes. En effet, aux termes de l'art. 1er du décret du 18 août 1868, les indigènes établis sur le territoire civil sont administrés par l'autorité municipale de la commune dont ils font partie, et l'art. 2 du même décret classe, parmi les attributions dévolues à cette autorité, la surveillance des corporations, la gestion et la surveillance des établissements de bienfaisance spéciaux aux musulmans ; la surveillance des marchés, des sages-femmes musulmanes, des dellahs ou encanteurs.

La population indigène flottante dont se composent les corporations dites de Berranis peut donner lieu à des mesures de police municipale.

61. Avant la loi de 1884, les attributions des maires étaient régies par l'ordonnance du 28 septembre 1847 qui reproduisait presque textuellement les dispositions, en cette matière, de la loi du 18 juillet 1837. Les seules qui ne se retrouvassent pas dans la législation algérienne étaient les art. 13 et 15 : le premier relatif à la nomination des gardes champêtres qui étaient nommés en Algérie par les sous-préfets (*D.* 20 *nov.* 1861, *art.* 3) ; le second concernant le droit du préfet de se substituer au maire en cas de refus ou négligence de sa part d'accomplir les actes qui lui sont prescrits par la loi ; en l'absence de cette dernière disposition, on admettait pourtant qu'elle était virtuellement applicable. La législation métropolitaine se trouve maintenant sur ces deux points étendue à l'Algérie.

Aux termes du décret du 21 décembre 1861

(*art.* 2), les arrêtés des maires ne devenaient exécutoires qu'au moyen de l'approbation du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement chef-lieu. Aujourd'hui que la loi du 5 avril 1884 est applicable, ces arrêtés sont exécutoires de plein droit et immédiatement, sauf ceux qui portent règlement permanent et qui ne le deviennent qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet : le préfet ayant d'ailleurs, dans tous les cas, le droit de les annuler ou d'en suspendre l'exécution. (*L.* 1884, *art.* 95.)

62. Parmi les mesures locales à prendre par le maire sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, figure au premier rang la police des marchés.

Cette police avait fait l'objet d'un arrêté du gouverneur général du 28 juillet 1842 ; la Cour de cassation ayant déclaré cet arrêté illégal dans plusieurs de ses dispositions, une décision du 23 mars 1861 avait replacé cette matière dans les attributions des maires, parmi lesquelles elle se trouve formellement maintenue par la loi municipale actuelle. (*L.* 1884, *art.* 97, 3°.) Une circulaire du 25 mars 1861 a donné au préfet des instructions pour l'exécution de cette décision.

63. « L'autorité municipale, dit cette circulaire, a qualité pour défendre aux commerçants et revendeurs de se transporter sur les routes pour y attendre le passage du producteur et acheter ses denrées avant leur arrivée sur le marché. L'exercice de ce droit est parfaitement légal, et dans beaucoup de localités il pourra être utile d'y recourir comme au meilleur moyen d'assurer l'approvisionnement des marchés, tout en sauvegardant les intérêts des budgets communaux, et enfin de faciliter la sincérité des transactions et de prévenir les accaparements. »

La circulaire met ensuite les maires en garde contre la confusion entre les ventes et les achats faits publiquement dans les rues ou sur les voies publiques et les opérations qui doivent demeurer libres, telles que les ventes de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur, dans leurs demeures ou magasins.

64. Le maire remplit en Algérie, comme en France, les fonctions d'officier de l'état civil.

Une grande confusion a longtemps régné dans l'état civil des indigènes musulmans. A l'époque de la conquête, leurs naissances, leurs décès n'étaient inscrits nulle part ; la plupart d'entre eux ignoraient leur âge ; les mariages, les divorces n'étaient constatés par écrit que quand il y avait des stipulations financières exigeant l'intervention du cadi en qualité de notaire. Cet état de choses ne subit aucune modification de 1830 à 1854 ; les indigènes étaient obligés de recourir à la preuve testimoniale, lorsqu'ils avaient besoin d'établir leur état civil ou de faire constater leurs droits successoraux.

Un décret du 8 août 1854, sur le mode d'administration des indigènes en territoire civil, contient un article 10 ainsi conçu :

« Les actes de l'état civil concernant les naissances et les décès des Arabes, habitant en dehors des villes et des villages, sont reçus par les cheiks et rédigés en langue arabe, suivant les formules ordinaires ; ces actes sont immédiatement transmis au maire et transcrits en langue française sur le registre de l'état civil de la commune. »

Un autre décret en date du même jour, créant des bureaux arabes départementaux, donne aux chefs de ces bureaux le droit d'infliger une amende de 10 à 15 fr. et un emprisonnement de un à cinq jours pour négligence apportée dans les déclarations des naissances et des décès.

65. De telles mesures étaient tout à fait insuffisantes. En effet, ces décrets ne s'appliquaient qu'au territoire civil, alors fort restreint ; ils ne contenaient aucune disposition concernant les mariages et les divorces. Ils ont d'ailleurs été abrogés par le décret du 18 août 1868, qui, sans reproduire les dispositions de l'article 10 du premier et la sanction insérée dans le second, se borne à donner mission aux adjoints indigènes (*voy. infrà, n*os 79 *et suiv.*) « de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil ». Ce décret, qui ne s'appliquait également qu'au territoire civil, restait muet comme les autres en ce qui touche les mariages et les divorces.

Mais un arrêté du gouverneur général, en date du 20 mai 1868, était venu s'appliquer aux parties du territoire militaire dont les douars avaient été délimités en exécution du sénatus-consulte de 1863 ; l'article 61 de cet arrêté conférait au secrétaire de la djemaâ la tenue des registres de l'état civil, ce qui impliquait la création de registres de l'état civil dans ces territoires, mais toujours uniquement pour les naissances et les décès ; les mariages et les divorces n'y étaient même pas mentionnés. Cet arrêté, comme le décret du 18 août, était dépourvu de sanction ; aussi ne furent-ils l'un et l'autre que très incomplètement exécutés, ainsi que le constate la statistique de l'Algérie de 1873 à 1875, dans laquelle nous trouvons le passage suivant : « Dans les villes et dans les centres de colonisation, on peut connaître approximativement le nombre des naissances et des décès ; mais dans les tribus il n'existe aucun moyen de contrôle quant aux actes de l'état civil proprement dit. »

66. Toutefois, ce n'était pas dans l'organisation insuffisante du service qu'il fallait chercher le véritable obstacle à la constitution de l'état civil des musulmans. Les indigènes, en effet, étaient presque tous dépourvus de noms patronymiques ; et ceux même qui en avaient, ne les indiquaient pas lorsqu'ils déclaraient les naissances et les décès ; ils se bornaient, pour les naissances, à indiquer le nouveau-né sous un prénom auquel ils ajoutaient le prénom du père, en mettant entre les deux le mot *ben* qui signifie « fils de », et pour les décès, à reproduire les mêmes prénoms. On conçoit que dans ces conditions il était difficile de désigner un musulman dans un acte d'une manière qui pût exclure toute confusion.

67. Lorsque le Gouvernement présenta à l'Assemblée nationale le projet qui devint la loi du 23 juillet 1873 sur la constitution de la propriété en Algérie (*voy. plus loin*) et qui dans son premier article portait que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeu-

bles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, seraient régis par la loi française », la commission chargée de son examen se demanda comment, en l'état actuel de la composition de la famille arabe, on s'y prendrait pour en assurer l'exécution, et comment, quand un si grand nombre de familles différentes étaient désignées par les mêmes prénoms, on pourrait déterminer d'une manière certaine, au bureau des hypothèques, sur quelles personnes les inscriptions frapperaient.

Aussi on introduisit dans l'article 17 de la loi un paragraphe ainsi conçu : « Chaque titre contiendra l'adjonction d'un nom de famille aux prénoms ou surnoms sous lesquels est antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire, au cas où il n'aurait pas de nom fixe. Le nom choisi par l'indigène, ou, à défaut, par le service des domaines, sera, autant que possible, celui de la parcelle de terre à lui attribuée. »

Mais cette loi n'avait pas prescrit, et elle ne pouvait pas le faire puisqu'elle n'était pas chargée de constituer l'état civil des indigènes, les mesures à prendre au cas où, par suite de vente ou d'héritage, la propriété passerait entre les mains d'indigènes dépourvus de noms de famille. Lorsque cette transmission se produisait, les mêmes inconvénients se représentaient donc avec les mêmes difficultés.

En outre, cette loi ne s'appliquait pas aux territoires soumis à l'ordonnance du 21 juillet 1846, ni à ceux dont la propriété avait été constituée par voie de cantonnement, territoires pour lesquels des titres avaient été délivrés antérieurement par le domaine sans addition de noms de famille [1].

68. C'est la loi du 23 mars 1882 qui combla les lacunes que nous venons de signaler, en constituant, sur des bases certaines, l'état civil des indigènes musulmans.

Cette loi commence par prescrire dans chaque commune ou section de commune un recensement de la population indigène musulmane. Le résultat de ce recensement, confié aux officiers de l'état civil ou, à leur défaut, à un commissaire désigné à cet effet, sera consigné sur un registre-matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits (*art.* 2).

69. Le principal obstacle à la tenue régulière de l'état civil des musulmans étant l'absence de noms patronymiques, la loi impose aux indigènes l'obligation d'en choisir un, lors de l'établissement du registre matricule. Le choix appartient au chef de famille, à l'oncle paternel ou à l'aîné des frères. Dans le cas où la famille ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs (*art.* 3 et 4).

En cas de refus ou d'abstention, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment adopté par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil (*art.* 5).

Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété individuelle aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi (*voy. plus loin*), ne sera donné à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé. Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment. Mention de cette addition sera faite sur un titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge du titre déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu (*art.* 8).

70. La conservation, par chaque indigène, du nom qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué, est assurée par trois moyens :

1° Le premier moyen consiste dans l'inscription du nom patronymique sur le registre-matrice, à la suite des noms actuels des indigènes (*art.* 6, § 1er), et la mention, en marge des actes de l'état civil dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873. Cette mention est faite à la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République (*art.* 10).

Lorsque le travail de constitution de l'état civil est terminé dans une circonscription, avis en est donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune. Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil (*art.* 11). Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, le commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées (*art.* 12). Il arrête provisoirement son travail à l'expiration de ce délai. Le gouverneur général prononce, le conseil de gouvernement entendu, sur les conclusions du commissaire. Si l'opposition des parties soulève une question touchant à l'état des personnes, cette question est renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée (*art.* 13).

71. Lorsque le travail de l'officier de l'état civil aura ainsi été homologué, le registre-matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

2° Une carte d'identité ayant un numéro de référence au registre et indiquant le nom et les prénoms qui y sont portés, est ensuite délivrée sans frais à chaque indigène (*art.* 6, § 3).

La fabrication d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimée conformément aux articles 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même Code (*art.* 21).

3° A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage

1. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'état civil des indigènes ou musulmans de l'Algérie, par M. Jacques, député. (*Documents parlementaires*, 6 mars 1881.)

du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

72. L'article 22 de la loi du 23 mars 1882 porte qu'un règlement d'administration publique (il est intervenu à la date du 13 mars 1883) déterminera les conditions d'application de la présente loi qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales. En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

73. Mais la loi n'a pas voulu que lorsque des dispositions auraient été exécutées dans une circonscription, des indigènes appartenant à une commune où elles ne l'auraient pas encore été, pussent, en changeant de domicile, se soustraire à son application. Aussi l'article 15 dispose que tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit précédemment. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre-matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué. A défaut de déclaration, il sera procédé d'office par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

74. La première réforme était l'établissement du nom patronymique obligatoire. C'est son accomplissement qui rendait possible la tenue régulière de l'état civil pour les indigènes musulmans.

Aussi, aux termes de l'art. 16, les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'art. 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire. Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte. Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Ainsi, la loi prescrit la tenue régulière de tous les actes concernant l'état civil des musulmans, et non pas seulement les actes de naissance ou de décès, comme la législation antérieure.

75. Viennent ensuite les dispositions relatives à la forme des actes de l'état civil. A cet égard une grave difficulté se présentait : les Arabes se soumettent assez facilement à l'inscription des naissances et des décès, mais il n'en est pas de même des mariages et des divorces. Ces actes en droit musulman ne sont pas assujettis à des formes sacramentelles et n'exigent nullement la présence d'un officier public. Le mariage résulte du consentement mutuel en présence de deux témoins; quant au divorce, il n'est soumis à une appréciation judiciaire que si, à défaut de consentement réciproque, la femme le demande devant le cadi. Les deux époux d'accord et sans avoir besoin de témoins peuvent divorcer, et le mari peut répudier sa femme malgré elle. On ne pouvait, dans une matière qui touche si profondément à leur statut religieux, imposer aux musulmans la législation française. Il a fallu admettre, comme pour les naissances et les décès, qu'une simple déclaration suffirait.

L'art. 17 porte que les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

76. Quant aux actes de mariage et de divorce, ils sont établis sur une simple déclaration faite dans les trois jours au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari ou par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins. Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. (*Voy. n°* 79; *L.* 23 *mars* 1882, *art.* 17, § 3; *D.* 7 *avril* 1884, *art.* 6.)

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite. (*L.* 23 *mars* 1882, *art.* 17, §§ 4 *et* 5.)

Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune. (*Ibid., art.* 18.)

Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française. (*Ibid., art.* 19.)

77. Le décret du 7 avril 1884 maintient l'institution des adjoints indigènes qui était précédemment régie par le décret du 18 août 1868.

Dans les communes de plein exercice, où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes. Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal. (*D.* 7 *avril* 1884, *art.* 5.)

78. C'était le gouverneur général qui, en vertu du décret précité du 18 août 1868, déterminait, par des arrêtés, les communes où devaient être établis des adjoints indigènes ainsi que le nombre et la résidence de ces agents. L'art. 5 du décret de 1884 fait passer cette attribution au préfet.

C'est également le préfet qui fixe les traite-

ments des adjoints indigènes. Ces traitements constituent une dépense obligatoire pour les communes. (*Ibid.*)

Les titulaires de ces emplois sont nommés, le maire préalablement consulté, par le préfet, qui peut les suspendre, dans la même forme, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du gouverneur général. (*Ibid.*)

79. L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ces agents sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays;

D'assister les agents du Trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts ;

De prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics ;

De veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance et de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire ; toutefois, lorsque les distances ne permettent pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène. (*D.* 1884, *art.* 6.)

Telles sont les attributions expressément conférées aux adjoints indigènes. Le même article du décret permet au gouverneur général de déterminer par instructions spéciales, s'il y a lieu, les devoirs que les adjoints indigènes seront tenus de remplir, indépendamment de ceux ci-dessus spécifiés.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou, à défaut, par un notable habitant indigène désigné par le préfet. (*Ibid.*)

Sect. 3. — Attributions des conseils municipaux.

80. L'ordonnance du 28 septembre 1847 était, en ce qui concerne les attributions des conseils municipaux, calquée sur la loi du 18 juillet 1837. Le décret du 19 décembre 1868 transporta en Algérie les dispositions fondamentales de la loi du 24 juillet 1867 qui était venue modifier en France celle de 1837 en conférant aux conseils municipaux de la métropole le droit de statuer directement sur des matières précédemment réservées à l'autorité supérieure, mais à la condition qu'il y eût accord entre le conseil municipal et le maire. Le décret de 1868 omettait les dispositions qui se trouvaient incompatibles avec l'organisation administrative de l'Algérie ; ainsi, il réservait à une réglementation ultérieure les attributions relatives au vote des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires, et à l'établissement des taxes d'octroi qui ne fonctionnaient pas encore ou n'étaient pas encore établies dans les mêmes conditions qu'en France.

81. La loi du 5 avril 1884 étant applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, nous n'avons qu'à renvoyer au mot **Organisation communale** pour les règles relatives aux attributions des conseils municipaux.

Ainsi toutes les modifications que la loi de 1884 a apportées directement ou indirectement à la législation municipale en France se reproduisent en Algérie. Nous citerons comme exemple la création des bureaux de bienfaisance. En vertu du décret du 19 décembre 1868 (*art.* 9) reproduisant l'article 14 de la loi du 24 juillet 1867, la création des bureaux de bienfaisance était autorisée par les préfets sur l'avis des conseils municipaux. La loi du 5 avril 1884 n'ayant pas reproduit cette disposition de la loi de 1867 qu'elle abroge et remplace, la création d'un bureau de bienfaisance exigeait un décret en Conseil d'État, comme sous la législation antérieure. L'Algérie devant, en matière municipale, être régie comme la métropole, la même règle devra être suivie pour la création de ces établissements.

82. Au point de vue budgétaire, la situation des communes d'Algérie diffère sensiblement de celle des communes de France, en ce qui touche leurs recettes. Les contributions directes n'existent pas toutes en Algérie et, par conséquent, les communes ne trouvent pas dans les centimes additionnels les mêmes ressources qu'en France. La loi du 23 novembre 1884 créant la contribution foncière en Algérie, autorise, par son article 10, les conseils municipaux à voter, dans la limite fixée par la loi et par le conseil général, des centimes additionnels pour dépenses ordinaires et extraordinaires ; ces conseils peuvent, en outre, être autorisés à voter des impositions extraordinaires spéciales dans les mêmes conditions que ceux de la métropole. L'art. 11 fait une application de la législation française sur l'imposition d'office : « Si un conseil municipal se séparait sans avoir voté les fonds pour dépenses obligatoires, il y serait pourvu conformément aux dispositions des lois métropolitaines. »

Les conseils généraux et municipaux sont tenus de se conformer, quant à l'emploi des ressources qu'ils demandent aux centimes additionnels, à la division en recettes ordinaires et extraordinaires correspondant aux dépenses de même nature.

Ils doivent également se conformer, soit pour le vote, soit pour l'emploi des centimes additionnels, aux affectations spéciales établies par les lois budgétaires.

En cas de nécessité, il peut être dérogé à la règle ci-dessus, pour les conseils municipaux, par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, et pour les conseils généraux par un décret en la forme de règlement d'administration publique. (*L.* 23 *nov.* 1884, *art.* 12.)

83. Les communes ont droit, en Algérie, comme en France, à l'attribution de 8 centimes par franc du principal des patentes (*voy. plus loin*). Quant à la taxe des loyers, analogue à la contribution mobilière, elle est entièrement perçue à leur profit, ainsi que la taxe des chiens (*voy. plus loin*).

On compte également parmi les ressources communales, les droits de place, les taxes d'abatage,

les droits de stationnement et de location sur le domaine public, les droits de voirie, les droits de pesage, mesurage et jaugeage, etc.

84. La sécurité publique exige en Algérie que les habitants aient les moyens de se défendre contre l'attaque des pillards, des bandes insoumises ou révoltées. Une loi du 27 avril 1881 porte que les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile peuvent, par décision du gouverneur général, recevoir, à titre de prêt, des armes, des munitions et des effets de grand équipement en nombre suffisant pour garantir leur sécurité. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, portés sur les listes électorales (*art.* 1er).

85. Les communes qui, en vertu de l'article précédent, reçoivent des armes, munitions et effets, sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Elles peuvent, soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Dans ce dernier cas, les détenteurs d'armes, de munitions et d'effets sont responsables envers les communes de leur conservation et de leur entretien (*art.* 2).

Chaque année, l'état des armes et des munitions est constaté par un officier d'artillerie désigné à cet effet (*art.* 3).

Cet officier, après avoir convoqué le maire de la commune, dresse :

1° Un état des armes qui ne sont pas représentées ou qui sont hors de service, ainsi que l'état des munitions non représentées ou dont l'emploi n'est pas justifié.

Ne sont pas portées sur cet état les armes détruites par suite de faits de guerre, d'insurrection ou de force majeure ;

2° Un état de réparation à faire aux armes par suite de défaut d'entretien.

Ces états mentionnent la dépense à faire pour chaque article, conformément aux tarifs annexés aux règlements militaires sur la conservation et l'entretien des armes. Sont exceptées les détériorations qui peuvent être attribuées à l'usure naturelle (*art.* 4).

86. Le remplacement des armes et munitions et les réparations à effectuer en vertu de l'article précédent sont exécutés par l'autorité militaire ; le montant de la dépense est imputé à la commune et peut, au besoin, être inscrit d'office au budget municipal à titre de dépenses obligatoires (*art.* 5).

Le ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge à propos, faire procéder à la visite des effets de grand équipement prêtés aux communes.

Les effets non représentés ou mis hors de service par la faute des détenteurs sont remplacés au compte des communes dans les conditions énoncées aux deux articles précédents (*art.* 6).

Lorsque les armes, munitions et effets ont été distribués par la commune aux hommes de la réserve de l'armée active, aux hommes de l'armée territoriale ou de sa réserve, toutes les imputations faites en vertu des trois articles précédents sont remboursables au profit de la commune par les détenteurs des armes, munitions ou effets qui ont été l'objet desdites imputations.

Le recouvrement en est effectué et poursuivi comme en matière de contributions directes (*art.* 7).

87. Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent sont punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire (*art.* 8).

CHAP. IV. — ORGANISATION DES SERVICES CIVILS ET FINANCIERS.

Sect. 1. — Justice et police de l'indigénat.

ART. 1. — JUSTICE FRANÇAISE.

88. Le service de la justice en Algérie est placé exclusivement dans les attributions du ministre de la justice. L'organisation judiciaire comprend, comme en France, des justices de paix, des tribunaux de première instance, une cour d'appel dont les arrêts sont sujets au pourvoi en cassation dans les délais et les conditions du droit commun, des cours d'assises jugeant avec assistance d'un jury.

89. La loi du 25 mai 1838, celle du 2 mai 1855 sur la compétence et les attributions des juges de paix, sont applicables en Algérie. (*Déc.* 18 *juillet* 1855.) Mais un décret du 19 août 1854 a créé des juges de paix à compétence étendue qui statuent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 fr. ; à charge d'appel, jusqu'à concurrence de 1,000 fr., remplissent les fonctions de juges de référé et, en matière correctionnelle, connaissent des délits qui n'entraînent pas plus de 500 fr. d'amende et de six mois d'emprisonnement. Les commandants de place, en territoire militaire et lorsqu'il n'y a pas de justice de paix spécialement créée pour le cercle, connaissent des contraventions punies des peines de simple police. (*Arr.* 5 *août* 1843 ; *Déc.* 15 *mars* 1860, *art.* 3.)

90. L'organisation des tribunaux de première instance est la même qu'en France ; leur composition n'a pas de règles spéciales, si ce n'est en ce point qu'il est attaché à chacun d'eux un assesseur musulman, avec voix consultative, pour le jugement des contestations entre musulmans. (*Déc.* 5 *déc.* 1861, *art.* 2.)

Le Code de procédure civile a été promulgué en Algérie, avec quelques modifications, par l'ordonnance du 16 avril 1843 ; il en a été de même de la loi du 21 mai 1858 sur la procédure d'ordre.

Le Code d'instruction criminelle est applicable en Algérie dans tout ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux de police correctionnelle. (*Ord.* 26 *sept.* 1842, *art.* 62.)

Les membres des tribunaux algériens ne sont pas inamovibles, même depuis la loi du 30 août 1883; leur situation est régie par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, d'après lesquels il est statué sur leur nomination et leur révocation par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice. (*Arr. C. d'Ét.* 19 *fév.* 1892, *Bariat.*)

91. La cour d'appel d'Alger est composée de quatre chambres. (*Déc.* 1er *mars* 1864.) Elle ne se distinguerait en rien des cours d'appel de la métropole, si sa juridiction ne dominait la justice musulmane. (*Voy. infrà, n°* 115.) Par une exception qui est particulière à l'Algérie, le délai d'appel est d'un mois; il s'augmente des délais de distance, si l'une des parties est domiciliée en France. (*Ord.* 16 *avril* 1843, *art.* 16.)

92. *Cours d'assises.* La compétence et la procédure des cours d'assises sont réglées par le décret du 19 août 1854; elles statuent avec l'assistance de jurés. (*Déc.* 24 *oct.* 1870.)

93. *Tribunaux de commerce.* La loi du 21 décembre 1871, sur le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, a été rendue exécutoire en Algérie par un décret du 10 mai 1872. La compétence de ces tribunaux est la même que celle des tribunaux de commerce de France. (*Ord.* 26 *sept.* 1842, *art.* 36.)

94. Le ressort de la cour d'appel d'Alger embrasse tous les territoires compris dans la juridiction des tribunaux de première instance de l'Algérie. (*Ord.* 30 *nov.* 1844, *art.* 1er.) Les tribunaux de première instance sont au nombre de onze (Alger, Bône, Oran, Philippeville, Blidah, Constantine, Mostaganem, Tlemcen, Sétif, Bougie et Tizi-Ouzou). Leur circonscription a été déterminée par les divers actes qui les ont institués; elle correspond, en général, à l'arrondissement administratif. (*Déc.* 10 *mars* 1873, 4 *mars* 1874.)

Le décret du 15 mars 1860 confie au gouverneur général le soin de déterminer les justices de paix à compétence étendue, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises auxquels ressortissent les territoires militaires des cercles de l'Algérie (*art.* 7).

95. En ce qui concerne les auxiliaires de la justice française, avocats, défenseurs, huissiers, interprètes, curateurs aux successions vacantes, bornons-nous à citer: 1° l'arrêté du 16 avril 1848 qui ordonne la formation de tableaux d'avocats; 2° l'art. 34 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui institue des défenseurs chargés de tous les actes qui, d'après le Code de procédure, doivent être faits par le ministère d'avoués; 3° le règlement général du 26 novembre 1842 sur les huissiers, et ceux des 31 mai 1866 et 16 juillet 1869 qui, en territoire militaire, confient les fonctions d'huissiers aux commandants des brigades de gendarmerie et aux chefs de postes provisoires; 4° l'ordonnance du 19 mai 1846 portant organisation des interprètes civils, et le décret du 20 novembre 1852 qui règle leurs honoraires; 5° l'ordonnance du 26 décembre 1842 et l'arrêté du 4 mars 1867 sur les curateurs aux successions vacantes.

ART. 2. — JUSTICE MUSULMANE.

96. La conquête n'a trouvé en Algérie qu'un seul juge au criminel et au civil, le cadi; il n'y avait, contre la sentence de ce juge, de recours qu'au souverain. Toutefois, en matière civile, les parties pouvaient en référer au cadi mieux informé. Celui-ci réunissait alors le cadi du rite opposé au sien, s'il s'en trouvait un, des *muphtis* et des *tolbas*, et l'affaire se discutait de nouveau devant cette réunion appelée *medjelès*, sorte de comité purement consultatif. Cette organisation est restée à peu près intacte jusqu'en 1854 dans la région tellienne, jusqu'en 1870 dans la région saharienne et jusqu'en 1874 dans la Kabylie qui, avant l'insurrection de 1871, conservait le droit d'être régie par ses coutumes.

97. La première organisation de la justice musulmane, dans la région tellienne, résultant du décret du 1er octobre 1854, avait laissé, en matière civile, à la justice indigène, une indépendance absolue à l'égard de la justice française; le décret du 31 octobre 1859 a consacré le droit d'appel des jugements des cadis devant les tribunaux français. En outre, tout en reconnaissant que la loi musulmane régissait toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans, il a déclaré que ces indigènes étaient libres de contracter sous l'empire de la loi française et qu'une simple déclaration de leur part entraînerait l'application de cette loi, ainsi que la compétence des tribunaux français.

98. Ces principes furent maintenus par le décret du 13 décembre 1866 qui conféra, en outre, aux indigènes musulmans la faculté de porter d'un commun accord leurs contestations devant la justice française. Seulement, les principes du droit musulman n'en étaient pas moins applicables: les indigènes restaient, en effet, soumis à la loi musulmane pour toutes les matières, sauf convention contraire.

99. Le décret du 17 avril 1889, modifié sur quelques points de détails par deux autres décrets des 29 décembre 1890 et 25 mai 1892, contient une réglementation nouvelle et complète de la justice musulmane.

100. Il décide que les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyens français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne: 1° leur statut personnel; 2° leurs successions; 3° ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

Pour toutes autres matières que celles ci-dessus spécifiées, les musulmans résidant en Algérie sont justiciables de la juridiction française. Il est seulement stipulé qu'en matière personnelle et mobilière le juge devra tenir compte, pour l'interprétation des conventions, l'appréciation, la preuve des faits, des coutumes et usages des parties. Enfin, les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leur droit et de leurs coutumes pour se soumettre à la législation française, et ils peuvent, dans tous les cas, saisir d'un commun accord, de leurs contestations, les juges de paix au lieu des cadis.

Les cadis peuvent être autorisés, par arrêté

du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, sur sa délégation, par le gouverneur général de l'Algérie statuant sur la proposition du procureur général, à se transporter sur tous les marchés situés sur les territoires des trois départements de l'Algérie soumis au régime du décret du 17 avril 1889, pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les conditions et suivant les formes prévues par ce décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 200 fr. en principal.

101. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis sont portés, dans toute l'étendue de l'Algérie, devant le tribunal civil de l'arrondissement. (*D.* 25 *mai* 1892.)

Nous renvoyons au texte du décret (*Bull. des lois n°* 20587, *XII^e série*) pour la composition des tribunaux de cadis ou mahakmas, les règles de procédure, etc.

Nous nous bornons aussi à une simple indication, en ce qui concerne la justice musulmane dans la région saharienne. Son organisation et son mode d'administration sont réglés par le décret du 8 janvier 1870 qui reproduit la plupart des dispositions de celui de 1866, en subordonnant toutefois le droit d'appel à des conditions plus rigoureuses, à cause de la distance qui existe entre le Sahara et le siège des tribunaux français.

102. L'organisation de la justice civile et répressive en Kabylie résulte des décrets du 29 août et du 10 octobre 1874. Partout où les juges de paix français sont institués, le cadi perd ses attributions de juge et continue seulement d'exercer les fonctions de notaire entre musulmans, concurremment avec les notaires français, et de procéder à la liquidation et au partage des successions musulmanes, sauf à saisir, en cas de difficulté, le juge de paix, qui statue comme en matière de référé.

Le cercle de Fort-National, situé en territoire militaire, est assujetti à des règles spéciales ; la juridiction du cadi y est remplacée par des djemaâs de justice constituées dans chacune des sections de la commune indigène. (*Déc.* 29 *août* 1874, *art.* 21.)

ART. 3. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT.

103. Tant qu'a duré l'état de guerre, la répression des faits criminels ou délictueux commis par les indigènes s'est confondue avec l'action militaire ; les peines individuelles, appliquées par les conseils de guerre, peines corporelles ou amendes, ont participé de l'arbitraire des mesures de sûreté publique ; la difficulté de découvrir les auteurs des assassinats et des vols, au milieu d'une population hostile, a, d'ailleurs, obligé à chercher des garanties dans la responsabilité collective des tribus et de leurs chefs, aghas ou caïds, plus spécialement préposés au maintien de l'ordre et à la répression du brigandage. (*Circ. du gouv. gén. du* 8 *janvier* 1844.)

Le maréchal Bugeaud s'est, le premier, appliqué à réglementer cette matière, de manière à supprimer autant que possible les abus, surtout ceux qui touchaient aux perceptions de toute nature. En conservant le principe des amendes imposées de tout temps par la législation musulmane, il a réglé, par une circulaire du 12 février 1844, les causes de l'imposition, la quotité des perceptions, la compétence des autorités ayant pouvoir de les ordonner, le mode de les prescrire et de les percevoir. Il faut encore remonter à cette circulaire pour y trouver l'énumération de ce qu'on a appelé plus tard les infractions spéciales à l'indigénat, c'est-à-dire des faits qui, échappant en France à toute répression ou n'étant frappés que de peines insignifiantes, empruntent, en Algérie, une gravité exceptionnelle à l'intention hostile de leur auteur ou aux conséquences possibles de leur accomplissement.

104. Un arrêté du prince-ministre, du 21 septembre 1858, a cherché à régulariser par l'institution de commissions disciplinaires « la répression des crimes et des délits commis par les indigènes et qui ne sont pas déférés aux tribunaux ordinaires ». Cet arrêté a été bientôt remplacé par celui du 5 avril 1860 qui a institué une commission disciplinaire à Alger, près du commandant supérieur, et dans chaque chef-lieu de subdivision et de cercle. Ces commissions, dit l'art. 4 de l'arrêté, connaissent des *actes d'hostilité*, crimes et délits, commis par les indigènes, *en territoire militaire*, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou aux conseils de guerre.

105. En 1872, un nouvel arrêté a réorganisé les commissions disciplinaires, au point de vue de l'application du régime civil. Ce régime venait d'être appliqué, sans transition suffisamment ménagée, à des territoires militaires où l'organisation judiciaire française n'était pas introduite ; l'arrêté précité, rendu à la date du 26 février 1872, a eu pour but de mettre à la disposition des chefs des nouvelles circonscriptions cantonales des pouvoirs de répression qu'ils ne trouvaient pas dans le principe de leur institution et auxquels leur qualité d'agents civils ne leur permettait pas de suppléer.

Dans cet arrêté, se trahit une tendance à ne pas distinguer entre le territoire militaire et le territoire civil et à ne prendre en considération que la qualité d'indigène chez l'auteur des faits délictueux, indépendamment du lieu où ils ont été commis. Le décret du 29 août 1874, sur l'organisation judiciaire de la Kabylie, étendu à tous les territoires civils de l'Algérie par le décret du 10 septembre 1874, a rétabli la distinction, qui avait cessé d'être nettement accusée.

106. « En territoire civil, dit l'art. 17 du décret du 29 août 1874, les indigènes non naturalisés pourront être poursuivis et condamnés aux peines de simple police fixées par les art. 464, 465 et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, *non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux* rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscription cantonale ou des maires. La peine de l'amende et celle de la prison pourront être cumulées et s'élever au double, en cas de récidive prévue par l'art. 483 du Code pénal. Les juges de simple police statueront en cette matière, sans frais et *sans appel*. »

107. Aux termes d'une loi du 28 juin 1881, la répression par voie disciplinaire des infractions

spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliquent les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions (*art.* 1^er^). — L'administration insère sur un registre coté et parafé la décision qu'elle a prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié de ce registre est transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général (*art.* 2).

L'art. 3 de cette loi de 1881 ne conférait aux administrateurs le droit de répression par voie disciplinaire que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation ; une loi du 27 juin 1888 l'a prorogée pour une période de deux années. Un tableau annexé à cette dernière loi énumère les infractions spéciales à l'indigénat.

108. En territoire militaire, l'organisation des commissions disciplinaires et des pouvoirs inhérents au commandement est maintenue. Les conseils de guerre connaissent des crimes et délits commis par des musulmans non naturalisés, en dehors du territoire civil. (*D.* 29 *août* 1874, *art.* 16.)

Sect. 2. — Instruction publique.

ART. 1. — INSTRUCTION PUBLIQUE FRANÇAISE.

109. Placée d'abord dans les attributions du directeur de l'intérieur (*Ord. roy.* 31 *octobre* 1838), l'instruction publique fut ensuite dirigée par un fonctionnaire ayant rang d'inspecteur d'académie ; en 1848, il fut décidé que l'instruction publique rentrerait dans les attributions du ministre de l'instruction publique ; qu'il y aurait une académie à Alger et que la colonie serait soumise aux mêmes lois que la France, sauf les modifications qui *seraient* reconnues nécessaires après entente préalable entre le ministre de l'instruction publique et celui de la guerre.

Après quelques fluctuations, l'art. 7 du décret du 10 décembre 1860 a replacé le service de l'instruction publique dans les attributions du ministre qui en est chargé en France.

110. Lorsqu'en 1873 le Conseil d'État a dû se prononcer sur la validité des actes par lesquels des conseils municipaux avaient congédié les instituteurs congréganistes pour les remplacer par des instituteurs laïques, le ministre de l'intruction publique a exprimé l'avis qu'à défaut de textes spéciaux, la législation de la métropole était applicable à l'Algérie. Sans contredire cette opinion, le Conseil d'État a donné à sa décision une autre base ; il l'a empruntée aux art. 5 et 7 du décret du 24 octobre 1870 qui attribuent aux préfets, sous l'autorité du gouverneur général civil, les attributions conférées aux *préfets de la République*. En France, le préfet seul, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et le *conseil municipal entendu*, a le droit de choisir, de nommer et de révoquer les instituteurs communaux ; on a considéré que les conseils municipaux d'Algérie avaient empiété sur cette attribution et c'est sur ce motif qu'on s'est fondé pour annuler leurs actes. (*Arrêts du* 30 *mai* 1873, *ville d'Alger, et du* 27 *juin* 1873, *ville de Constantine*.)

111. Sans entrer ici dans une discussion qui ne serait pas à sa place et qui, d'ailleurs, aujourd'hui que les lois récentes sur l'enseignement ont été promulguées en Algérie, ne présente plus guère qu'un intérêt historique, nous sommes, quant à nous, fort disposé à partager l'opinion émise par le ministre de l'instruction publique ; nous comprenons mal, en effet, qu'on ait pu instituer en Algérie une académie et mettre à la tête de cette académie un fonctionnaire appelé recteur, ayant sous ses ordres des agents délégués et classés hiérarchiquement comme ceux de l'académie de Paris, sans que la législation française les ait suivis pour présider à leurs actes, comme elle règle leur situation administrative. Pour citer un cas analogue, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'on avait créé des offices de notaire en Algérie, la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation et les fonctions du notariat y était, par cela même, devenue applicable. (*Cass.* 4 *février* 1863, ABERJOUX.)

112. L'Algérie forme donc une circonscription académique dont le chef-lieu est à Alger. (*D.* 15 *août* 1875, *art.* 3.) Le recteur est assisté d'un conseil académique composé, conformément aux principes de la loi du 27 février 1880, de membres élus et de membres de droit (*D.* 6 *juill.* 1880) ; le gouverneur général est membre de droit et préside les séances auxquelles il assiste. Le conseil académique exerce toutes les attributions consultatives, contentieuses et disciplinaires déterminées par la loi du 27 février 1880, sauf le recours devant le conseil supérieur prévu par la même loi.

Il existe trois conseils départementaux, à Alger, Oran et Constantine. La loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire étant applicable à l'Algérie, la composition et les attributions de ces conseils sont les mêmes qu'en France.

113. L'enseignement supérieur est représenté, en Algérie, par les établissements suivants :

1° L'observatoire d'Alger, créé par arrêté ministériel du 26 novembre 1858 et placé sous la surveillance du recteur depuis le 15 octobre 1875 ;

2° L'école de médecine et de pharmacie d'Alger, créée par décret du 4 août 1857, l'école de droit et les facultés des lettres et des sciences, dont la création date de la loi du 21 décembre 1877 ;

3° Trois chaires d'arabe, à Alger (1836), Oran (1850), Constantine (1858).

114. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie jouit des mêmes droits que les écoles préparatoires de la métropole. En outre, elle peut donner des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène (*L.* 25 *déc.* 1879, *art.* 3 ; *D.* 3 *août* 1880). Le certificat d'aptitude délivré dans ce but aux indigènes ne leur confère pas un droit d'exercer librement leur art dans les mêmes conditions que les médecins européens ; les indigènes brevetés de l'école préparatoire sont en effet soumis à la surveillance de l'autorité administrative. Le gouverneur détermine par des arrêtés individuels, qu'il peut toujours rapporter, les circonscriptions où ils exercent, et ils ne peuvent ni pratiquer en dehors de ces circonscriptions, ni continuer leurs fonctions après le retrait de leur privilège.

115. Pendant longtemps, l'école de droit d'Alger n'a pu délivrer que le diplôme de bachelier en droit et le certificat de capacité. La loi du 5 décembre 1885 lui permet de délivrer des inscriptions,

de faire passer les examens et de conférer les grades jusqu'à celui de licencié inclusivement ; l'école délivre les inscriptions et les certificats d'aptitude aux conditions établies par les lois et règlements actuellement en vigueur dans les facultés de droit de la métropole (*D.* 26 *déc.* 1885). L'école de droit d'Alger délivre également le certificat spécial d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, et le certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes. (*D.* 8 *janv.* 1881 *modifié par D.* 24 *juill.* 1882.)

116. Les écoles des sciences et des lettres décernent des brevets spéciaux dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'instruction publique. (*L.* 20 *déc.* 1879, *art.* 2.) Citons, par exemple, le brevet de langue kabyle créé par arrêté ministériel du 28 juillet 1885. (*B. off. de l'Algérie* 1885, *p.* 679.)

117. Les examens pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences sont subis, en Algérie, devant des commissions composées d'un président et de deux juges désignés par le ministre de l'instruction publique. Le président est choisi, soit parmi les professeurs ou agrégés des facultés de la métropole, soit parmi les professeurs des écoles préparatoires d'Alger, pourvus du grade de docteur ; les juges sont toujours choisis parmi les professeurs de ces écoles. (*L.* 20 *déc.* 1879, *art.* 4.)

118. Les professeurs des écoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs des facultés du continent. (*Ibid., art.* 7.)

119. L'enseignement secondaire comprend un lycée à Alger divisé en lycée européen et lycée arabe, et un à Constantine, neuf collèges communaux et quatre établissements libres congréganistes.

120. L'enseignement primaire est organisé sur les mêmes bases qu'en France. Le décret du 13 février 1883, réorganisant l'instruction primaire en Algérie, avait imposé à toute commune algérienne de plein exercice ou mixte l'obligation d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires publiques ouvertes gratuitement aux enfants européens et indigènes et avait édicté l'instruction obligatoire. La loi du 30 octobre 1886 fit plus : son art. 68 porte que la présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'art. 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et de la loi du 28 mars 1882 sont applicables à l'Algérie.

Cette application a fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 8 novembre 1887 qui en détermine les conditions.

Toute commune de plein exercice ou mixte doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Les décisions prises par le conseil départemental de l'instruction publique et déterminant le nombre, la nature et le siège des écoles ou la composition du personnel enseignant dans chacune d'elles, sont soumises à l'approbation du gouverneur général et du ministre de l'instruction publique. (*D.* 8 *nov.* 1887, *art.* 2.)

Les règles relatives à l'établissement des écoles primaires sont analogues à celles qui existent en France aux termes de la loi du 20 mars 1883, art. 8, 9 et 10. Si le conseil municipal refuse de fournir un local convenable ou ne présente aucune proposition, le préfet pourvoit d'office à l'installation de l'école. Les dépenses occasionnées sont inscrites d'office au budget de la commune et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant dans l'octroi de mer. (*Ibid., art* 7.)

121. La loi du 20 juin 1885 sur la construction des écoles s'applique à l'Algérie. Un décret du 26 mai 1886 règle spécialement pour les communes algériennes la proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des annuités communales pour construction et appropriation d'écoles primaires.

122. Les délégations cantonales ne sont pas instituées en Algérie. — Les commissions scolaires prévues par l'art. 5 de la loi du 28 mars 1882 se composent du maire ou d'un adjoint délégué par lui, d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres délégués par le conseil municipal en nombre égal au plus au tiers des membres de ce conseil. — Le jury chargé d'examiner les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille est composé de l'inspecteur primaire ou de son délégué, président, et de deux personnes munies d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité, choisies par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, une de ces personnes devra être une femme. (*D.* 8 *nov.* 1887, *art.* 13.)

123. L'art. 14 du même décret applique le principe de l'obligation posé dans l'art. 4 de la loi du 28 mars 1882, aux communes de plein exercice et aux communes mixtes de l'Algérie. Cette obligation n'est applicable à la population indigène musulmane même dans les communes de plein exercice, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur, après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de commune dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions des art. 4 et suivants de la loi du 28 mars 1882 ne pourraient pas être appliquées. — La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 mars 1882. (*Ibid., art.* 17.)

124. La loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service porte :

« Art. 29. Sont à la charge de l'État dans les territoires civils de l'Algérie :

« Le supplément pour service hors d'Europe, prévu par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 et par l'art. 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant ; — la prime pour connaissance des langues arabe et kabyle.

« Art. 30. Il sera prélevé au profit du budget de l'État, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

« Art. 31. Les traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie sont fixés comme suit :

	Instituteurs.	Institutrices.
Stagiaire	900 f	900 f
5e classe	1,200	1,200
4e classe	1,400	1,300
3e classe	1,500	1,400
2e classe	1,800	1,500
1re classe	2,000	1,600

« Plus le quart colonial prévu à l'art. 29.

« Tous les autres articles de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

Les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879 ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires sont applicables à l'Algérie. (*D.* 9 *août* 1888.)

ART. 2. — INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE.

125. Aux facultés et écoles d'enseignement supérieur français correspondent les médersas ou écoles supérieures musulmanes qui existent à Alger, à Tlemcen et à Constantine (*D.* 30 *sept.* 1850). On y forme des candidats aux emplois dépendant des services du culte, de la justice et de l'instruction publique indigène.

La durée des études dans les médersas d'Alger, de Constantine et de Tlemcen est de quatre années.

Les musulmans qui se présentent pour être admis dans un de ces établissements doivent justifier du certificat d'études primaires élémentaires et subir un examen d'entrée.

L'enseignement comprend les objets suivants : 1° Langue française ; notions d'histoire et de géographie, de droit usuel et d'organisation administrative ; 2° arithmétique ; notions de géométrie, de sciences physiques et naturelles ; 3° langue arabe ; 4° droit musulman avec ses applications pratiques ; 5° théologie musulmane.

A la médersa d'Alger, il comprend, en outre, pour les catégories d'élèves déterminées par le gouverneur général de l'Algérie, la langue kabyle et le droit coutumier des Kabyles.

Ceux des élèves qui, à la fin de la quatrième année, subissent avec succès l'examen de sortie, reçoivent le certificat d'études des médersas. (*D.* 23 *juill.* 1895.)

Le décret de 1895 a institué une division supérieure à la médersa d'Alger.

La durée des études y est de deux ans. Les élèves en sont recrutés parmi les musulmans qui ont obtenu le certificat d'études des médersas.

Exception peut être faite à cette règle par décision spéciale du gouverneur général de l'Algérie.

L'enseignement de la division supérieure comprend les objets suivants : 1° théologie musulmane et exégèse coranique ; 2° droit musulman et sources de ce droit ; 3° littérature arabe, rhétorique et logique ; 4° histoire de la civilisation française ; 5° éléments de droit français et de législation algérienne.

Ceux des élèves qui, à la fin de la deuxième année, subissent avec succès l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'études supérieures des médersas.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, nous avons déjà signalé le lycée arabe-français réuni au lycée d'Alger et qui a remplacé le collège arabe-français. (*Arr. du gouv. gén. du* 23 *oct.* 1871.)

126. Un décret du 18 octobre 1892 a réglementé l'enseignement primaire des enfants indigènes. Ce décret comprend quatre titres et traite de l'enseignement public et privé des indigènes et de l'inspection de cet enseignement.

Voici ses principales dispositions.

127. *Dispositions générales.* L'enseignement primaire est donné en Algérie aux enfants indigènes d'âge scolaire, soit dans les écoles primaires publiques de tout degré, qui leur sont ouvertes aux conditions fixées par les lois et règlements, soit dans les écoles spécialement créées pour eux. Les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouverneur général. L'obligation ne s'applique qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles les dispenses d'assiduité individuelles ou collectives pourront être accordées en outre des vacances réglementaires. L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'art. 13 de la loi du 28 mars 1882, est remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes.

128. *Enseignement public.* Ces écoles sont de trois catégories, savoir : *principales,* comprenant au moins trois classes et ayant à leur tête un directeur français ; *élémentaires,* comprenant moins de trois classes et ayant à leur tête un instituteur français ; *préparatoires,* comprenant une seule classe et confiées à des adjoints indigènes ou, provisoirement, à des moniteurs.

Les écoles préparatoires sont placées sous la surveillance des directeurs d'écoles principales ou des instituteurs d'écoles élémentaires situées dans le voisinage.

Par délégation du ministre de l'instruction publique, le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service de l'enseignement des indigènes pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel.

Il statue sur la proposition du recteur de l'Académie.

129. Les maîtres français des écoles indigènes, instituteurs ou institutrices, sont divisés en stagiaires et titulaires. Les prescriptions de la loi du 30 octobre 1886 relatives à l'admissibilité aux fonctions de l'enseignement leur sont applicables. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire que dans les conditions prescrites par les art. 23 et 27 de la loi précitée. Les titulaires sont répartis en cinq classes, suivant les règles de classement et d'avancement établies pour le personnel des écoles destinées aux Européens. Ils figurent sur un tableau de classement distinct dressé dans chaque département. Les traitements des titulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

	Instituteurs.
5e classe	1,500 fr.
4e classe	1,700
3e classe	1,900
2e classe	2,200
1re classe	2,500

Institutrices.

5e classe	1,500
4e classe	1,600
3e classe	1,700
2e classe	1,800
1re classe	2,000

Les titulaires chargés de la direction d'une école de plus de deux classes et de plus de quatre classes jouissent des suppléments de traitement prévus à l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1889.

Les stagiaires sont répartis en quatre classes, dans chacune desquelles les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

4e classe	1,200 fr.
3e classe	1,300
2e classe	1,400
1re classe	1,500

Les titulaires et les stagiaires reçoivent en outre des indemnités de résidence.

L'adjoint indigène, remplissant les conditions réglementaires de stage et de capacité, qui se sera fait naturaliser Français pourra être nommé titulaire.

Les moniteurs et monitrices indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de seize ans au moins. Ils reçoivent une indemnité fixe annuelle de 800 fr., pouvant s'élever, par augmentations successives de 100 fr. tous les deux ans, jusqu'à 1,200 fr. Cette indemnité n'est pas passible de retenues pour pensions civiles.

Tous les maîtres des écoles indigènes sont nommés par le recteur.

130. Il est annexé aux écoles normales d'instituteurs d'Alger et de Constantine des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement.

Il est établi, en outre, à l'école normale d'Alger, une section spéciale destinée à former des instituteurs français pour l'enseignement des indigènes; l'organisation en sera fixée par arrêté du ministre de l'instruction publique.

131. *De l'enseignement privé.* Les écoles privées fondées par des Européens et destinées à donner l'instruction primaire aux indigènes doivent satisfaire aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 pour les écoles privées ordinaires, mais ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouverneur général. Elles sont placées sous la surveillance réglementaire des autorités scolaires et en outre sous la surveillance spéciale du gouverneur général, qui peut les faire fermer dans l'intérêt de l'ordre public. Sont assimilés aux écoles les cours d'adultes portant sur l'une ou plusieurs des matières de l'enseignement primaire.

Les écoles privées musulmanes, dites écoles *coranique, mecid, zaouia, médersa,* et les écoles privées israélites, dites *midrashim,* sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par la loi du 30 octobre 1886. Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'accomplissement des obligations imposées par les art. 49 à 56 ci-après. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la Constitution, aux lois, à la morale publique.

132. *De l'inspection.* L'inspection des écoles primaires publiques ou privées spécialement destinées aux indigènes est exercée : 1° par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ; 2° par le recteur et les inspecteurs d'académie ; 3° par les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes ou des délégués à cette inspection ; 4° par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle, dans les conditions prévues à l'art. 11 ; 5° au point de vue médical, par les médecins-inspecteurs communaux ou départementaux.

Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement primaire des indigènes s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à cette inspection, obtenu à la suite d'un examen spécial subi à Alger devant une commission présidée par le recteur.

Les inspecteurs primaires en exercice qui postuleront le certificat d'aptitude spécial prévu à l'article précédent seront dispensés du stage et d'une partie de l'examen. Ils devront seulement justifier devant la commission d'une connaissance suffisante de la pédagogie des écoles indigènes, de la langue arabe, de la langue kabyle et des mœurs et coutumes des indigènes.

Le traitement des délégués à l'inspection est fixé à 3,000 fr.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes sont répartis en cinq classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

5e classe	3,500 fr.
4e classe	4,000
3e classe	4,500
2e classe	5,000
1re classe	5,500

Sect. 3. — Cultes.

133. *Culte catholique.* Le service des cultes en Algérie rentre dans les attributions du ministre qui, en France, a ce service dans son département. (*Déc.* 10 *déc.* 1860, *art.* 7.)

L'ordonnance du 25 août 1838 a établi à Alger un évêché suffragant de la métropole d'Aix ; le décret du 9 janvier 1867 a créé un archevêché avec des suffragants à Oran et à Constantine. Les évêques correspondent directement avec le ministre des cultes pour l'administration de leurs diocèses. (*Arr.* 16 *août* 1848, *art.* 3.) L'arrêté ministériel du 2 août 1836 (*art.* 46) porte interdiction de publier en Algérie aucune bulle canonique, d'y reconnaître de caractère officiel à aucun ecclésiastique, d'y établir aucune congrégation religieuse sans l'autorisation du ministre de la guerre, dont le gouverneur général exerce aujourd'hui les attributions. — Un arrêté du gouverneur général du 24 avril 1839 a pourvu à l'administration temporelle des églises en appropriant à l'Algérie, sous certaines modifications, le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825. — C'est dans un décret relatif au culte protestant (*voy. n°* 134) que l'on trouve exprimé le principe de l'application de la législation de la métropole et notamment des articles organiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux règlements particulièrement édictés pour l'Algérie.

134. *Culte protestant.* L'Algérie forme la vingt-unième circonscription synodale. (*D.* 29 *nov.* 1871 ; *voy.* **Cultes non catholiques.**) Les églises protestantes sont administrées, dans chacune des trois provinces, sous l'autorité du ministre des cultes, par des conseils presbytéraux, sous l'auto-

rité supérieure d'un consistoire provincial. (*D.* 14 *sept.* 1859 *et* 12 *janv.* 1867.) Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque l'État rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions. Les protestants habitant les localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs, sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine. (*Déc.* 14 *sept.* 1859, *art.* 1 *et* 2.)

Les attributions des consistoires sont réglées par l'art. 10 du décret du 12 janvier 1867 ; celles des conseils presbytéraux par les art. 9 et 10 du décret du 14 septembre 1859. — Les articles organiques de la loi du 18 germinal an X et les autres lois et règlements concernant les cultes, exécutoires en Algérie, continuent, d'ailleurs, d'être appliqués dans ce qui n'est pas contraire aux décrets de 1859 et de 1867.

135. *Culte israélite.* Il y a en Algérie, pour chacune des trois provinces, un consistoire israélite siégeant l'un à Alger, l'autre à Oran, et le troisième à Constantine. Un décret du 16 septembre 1867 règle la composition de ces consistoires, leurs attributions, déjà fixées par une ordonnance du 9 novembre 1845, le mode de nomination des rabbins et des membres laïques des consistoires. Le consistoire central des israélites de France est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les consistoires de l'Algérie. Chacun de ces consistoires est représenté, au sein du consistoire principal, par un membre laïque choisi parmi les électeurs résidant à Paris et agréé par le Président de la République. (*Déc.* 16 *sept.* 1867, *art.* 7.) Les art. 17 à 22 de l'ordonnance du 5 novembre 1845 déterminent les frais généraux à la charge des synagogues et les moyens d'y pourvoir.

136. *Culte musulman.* Les dépenses du culte musulman font partie du budget de l'Algérie, et la surveillance de l'État en cette matière est exercée par le gouverneur général civil, à l exclusion du ministre qui a les cultes dans ses attributions. Les muphtis sont nommés par le gouverneur général ; les agents inférieurs sont nommés par le préfet ; les budgets départementaux renferment sous le titre : « Culte musulman, écoles, culte, assistance et subsides », une allocation qui fait face aux frais généraux d'entretien du culte et au paiement des agents inférieurs.

Sect. 4. — Assistance publique.

137. *Hospices et hôpitaux.* L'art. 5 du décret du 13 juillet 1849 a déclaré exécutoires, en Algérie, les lois, ordonnances et règlements de la métropole, alors en vigueur, touchant l'organisation, la dotation, l'administration et la comptabilité des hospices et bureaux de bienfaisance. La loi du 5 août 1879 sur les commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, a été promulguée en Algérie par un décret du 25 novembre 1879. — Les hôpitaux et hospices civils sont donc, comme en France, des établissements publics jouissant de l'existence civile, administrés par des commissions gratuites et ayant, en principe, les mêmes ressources que les hôpitaux et hospices civils de la métropole.

A ces ressources, l'arrêté ministériel du 3 septembre 1852 a ajouté le produit des pensions payées par les malades civils non indigents, pensions dont le service des contributions diverses est chargé d'assurer le recouvrement par l'intermédiaire des porteurs de contraintes. (*Arr. du gouv. gén. du* 18 *juin* 1861.) Mais, en fait, l'absence de biens acquis et d'un patrimoine formé a toujours laissé la plus forte partie des charges à l'État, qui y subvenait par des allocations au budget départemental.

138. Il était naturel que l'État, supportant la dépense, reprît la direction. L'art. 1er du décret du 23 décembre 1874 déclare que les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie qui ne sont pas propriété communale ou privée, sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du préfet. Ils sont gérés par un receveur-économe, sous la direction d'une commission administrative, ou par un directeur responsable assisté d'un receveur-économe et d'une commission consultative. Ils peuvent également être régis au moyen de marchés à forfait, sous le contrôle d'une commission de surveillance et avec le concours du receveur municipal de la commune comme comptable. (*Déc.* 23 *déc.* 1874, *art.* 2.) Les cadres du personnel, le traitement et le mode de nomination des agents sont réglés, en conseil de gouvernement, par le gouverneur général. (*Ibid.*, *art.* 3.)

Le principe de l'assistance communale est difficilement applicable à l'Algérie, où la population européenne est presque entièrement née en dehors du territoire africain. Telle est la raison du système qui régit l'assistance publique algérienne.

En vertu du décret du 23 décembre 1874, complété par l'arrêté du 11 février 1878 et le décret du 12 août 1880, les ressources du service hospitalier comprennent : 1° un certain nombre de centimes additionnels au principal des contributions ; 2° une part à prélever sur le contingent des centimes ajoutés à l'impôt arabe ; 3° un dixième de l'impôt arabe à prélever sur les cinq dixièmes de cet impôt concédés aux départements algériens à titre de dotation ; 4° une part sur le montant des recettes perçues au titre de la contribution de guerre infligée aux tribus qui ont pris part à l'insurrection de 1871.

Une loi du 14 avril 1893 a reconnu comme établissements d'utilité publique les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie et réglé les conditions de leur fonctionnement.

139. En parlant des conseils municipaux (*suprà, nos* 80 *à* 87), nous avons dit quelques mots des bureaux de bienfaisance. Ils sont soumis à la même législation qu'en France. Une circulaire du gouverneur général du 9 février 1869 déclare que les autorisations de dons et legs sont assujetties aux mêmes règles.

D'après la même circulaire, les revenus des bureaux de bienfaisance, exclusivement destinés aux secours à domicile, ne peuvent être appliqués à la création de lits dans un hôpital ou à l'établissement d'écoles, etc.

Alger possède un bureau de bienfaisance musulman, créé par un décret du 5 décembre 1857.

140. *Enfants trouvés; orphelinats.* Les droits de surveillance et de tutelle déterminés par la loi du 15 pluviôse an XIII et par le décret du 19 janvier 1811 sont exercés sur les enfants trouvés par les commissions administratives des hospices, en vertu d'un arrêté du 13 janvier 1845, spécial à la ville d'Alger, mais qui a reconnu l'applicabilité dans la colonie des lois de la métropole sur cet objet particulier.

Les orphelinats sont des fondations privées auxquelles le Gouvernement est venu en aide par des concessions; tel est, notamment, l'établissement créé, à Misserghin, par le père Abram. Les orphelinats qui, après la famine de 1867, ont recueilli des orphelins abandonnés, sont soutenus par la charité privée, sous le patronage des évêques de Constantine et d'Oran.

141. *Secours de route.* Les frais de route accordés aux voyageurs indigents sont mis à la charge des départements, en Algérie, par l'art. 44, § 19, du décret du 27 octobre 1858. Une circulaire du 20 mai 1868 a rendu applicables, en Algérie, les instructions du ministre de l'intérieur sur ce sujet, soit qu'il s'agisse d'indigents dirigés d'une province sur l'autre, soit qu'il s'agisse d'indigents rapatriés en France. Dans ces deux cas, la dépense est à la charge du budget départemental, et il appartient aux préfets de décider si l'indigent est à rapatrier dans les conditions réglementaires. (*Voy.* **Secours de route.**)

Les secours de route accordés aux colons nécessiteux, obligés de rentrer momentanément en France pour rétablir leur santé compromise par le climat de l'Algérie, sont à la charge de l'État. Des conventions avec la compagnie Valery assurent à ces passagers le transport gratuit sur les paquebots d'Alger à Marseille.

142. *Aliénés.* La législation française sur les aliénés était appliquée en Algérie, bien qu'elle n'y ait pas été promulguée. Le décret du 5 octobre 1878 a fait cesser cette irrégularité. Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur en France sont déléguées au gouverneur général.

143. *Exercice de la médecine.* Un décret du 7 août 1896 déclare la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, applicable à l'Algérie sous les modifications suivantes :

Il est permis aux femmes musulmanes d'accoucher leurs coreligionnaires, et aux opérateurs indigènes de pratiquer la circoncision sur des musulmans. Toutefois, il ne peut leur être délivré ni patente ni certificat, et l'autorité administrative reste toujours libre de retirer le bénéfice de cette disposition à tout indigène, homme ou femme, signalé comme coupable d'abus, manœuvres criminelles ou délictueuses, imprudences préjudiciables à la santé publique ou contraire au bon ordre.

Les indigènes qui, ayant été l'objet d'une interdiction de ce genre, continuent à prêter leur concours à des accouchements ou à des circoncisions, sont passibles des peines prévues par la loi contre l'exercice illégal de la médecine. (*Voy.* **Médecine.**)

Sect 5. — Finances. — Impôts.

ART. 1er. — GÉNÉRALITÉS.

144. L'administration et la comptabilité des finances en Algérie ont été réglées d'abord par l'ordonnance du 21 août 1839, que celles des 17 janvier 1845 et 2 janvier 1846 sont venues modifier.

Le budget de l'Algérie a subi, en ce qui touche sa préparation, des modifications importantes, en vertu du décret de rattachement du 26 août 1881 (*voy. suprà, nos 20 à 22*). Les dépenses des divers services sont rattachées au budget des ministères compétents. Le gouverneur général, au lieu de préparer un projet de budget, dresse un état par chaque département ministériel des dépenses afférentes à ce département et soumet ces états au conseil supérieur, en y joignant l'état présumé des produits et revenus de l'Algérie qui figurent dans les recettes générales du Trésor. Ces projets, avec l'avis du conseil supérieur, sont transmis aux ministres compétents qui les réunissent aux budgets de leurs départements respectifs. Les dépenses de l'Algérie sont donc votées avec celles de chaque ministère. Il est seulement fait, au nom de la commission du budget, un rapport spécial sur le budget de l'Algérie.

145. Cinq régies financières se partagent la perception des droits et impôts suivant l'ordre réglé par le tableau n° 4 annexé à l'ordonnance du 2 janvier 1816 : enregistrement et domaines, forêts, douanes, contributions diverses, opérations topographiques pour la reconnaissance de la propriété. Deux décrets successifs, des 8 mai 1872 et 21 novembre 1874, ont dédoublé, pour ainsi dire, le service des contributions *diverses* pour y créer un service particulier des contributions *directes*, régi, quant à ses attributions et à l'organisation de son personnel, par les lois et règlements de la métropole. (*Déc.* 21 *nov.* 1874, *art.* 4.)

La principale mission des agents institués en vertu de ces dernières mesures a été de préparer l'introduction en Algérie de l'impôt foncier, œuvre aujourd'hui accomplie. Ils sont assistés d'agents coloniaux spécialement chargés des opérations relatives à l'assiette de l'impôt arabe dans les territoires non cadastrés. (*Ibid., art.* 2.)

146. Pour tout ce qui n'est pas prévu par l'ordonnance du 2 janvier 1846, l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité, et les règlements particuliers sur la comptabilité de chaque département ministériel, sont appliqués par analogie. (*Ord. du* 2 *janv.* 1846, *art.* 134.) L'esprit de cette disposition doit manifestement rendre commun à l'Algérie le décret du 31 mai 1862 qui a remplacé l'ordonnance de 1832. Aux termes de l'art. 7 du décret de rattachement du 26 août 1881 (*voy. suprà, nos* 11 *et suiv.*), les ministres, chacun en ce qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts pour les services civils placés sous leur autorité directe dans les mêmes formes et conditions et sous la même responsabilité que pour le budget métropolitain.

Aux termes d'un décret du 3 novembre 1892, les droits et produits constatés en Algérie pour chaque exercice, en vertu des rôles de contributions directes et taxes assimilées, doivent être entièrement apurés dans le cours de trois ans à partir de l'ouverture de l'exercice. Ce délai peut être porté à quatre ans pour les comptables justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de

recouvrer les sommes qui restaient dues au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.

147. Les impôts perçus en Algérie se rapprochent, quant aux formes, de ceux qui sont établis sur le continent, mais ils ne sont pas aussi élevés. Les Européens et les indigènes y sont soumis au même titre ; les impôts arabes seuls ne frappent que la population indigène.

Pour trouver le détail complet des impôts et produits perçus par les diverses régies financières, il faut se reporter au tableau n° 4, qui accompagne l'ordonnance de 2 janvier 1846, et le compléter par les textes postérieurs. Les taxes principales aujourd'hui en vigueur sont les suivantes.

148. Au profit de l'État, les impôts arabes, la contribution foncière, la contribution des patentes, les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, les droits de licence dus par les marchands de vins et liqueurs, le produit de la vente des poudres et des tabacs de la régie de France, les droits de garantie des matières d'or et d'argent, les droits de vérification des poids et mesures, les droits de douane, et la taxe de consommation par hectolitre d'alcool pur ajoutée par l'art. 32 de la loi du 26 janvier 1892 au droit d'octroi de mer sur les alcools introduits ou fabriqués en Algérie, et fixée à 75 fr. par l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895.

Au profit des communes, la taxe des loyers, les prestations en nature pour les chemins vicinaux, la taxe sur les chiens et l'octroi de mer perçu dans les ports.

ART. 2. — IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ÉTAT.

149. *Impôts arabes.* Les art. 1 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1845 portent que les impôts à payer par les Arabes sont établis par des arrêtés du ministre, dont le gouverneur général exerce aujourd'hui les pouvoirs.

Les indigènes domiciliés en territoire civil supportent les mêmes impôts que les Européens (*voy. toutefois infrà, n°* 155) et, en outre, les impôts *achour* et *zekkat*. (*Déc.* 8 *août* 1854, *art.* 3.)

150. Les tribus des territoires militaires paient l'*achour*, le *hokor*, particulier à la province de Constantine, le *zekkat* et la *lezma*. L'achour est la dîme prélevée sur les récoltes. Autrefois, il se payait en nature ; l'administration française l'a converti en un impôt en argent, supputé annuellement d'après les variations survenues dans le prix du blé ou de l'orge. (*Arr. du gouv. gén. du* 19 *fév.* 1861.) Dans la province de Constantine, l'achour est une taxe fixe de 25 fr. qui, combinée avec le hokor, sorte de loyer arrêté à 20 fr., porte l'impôt sur les cultures à 45 fr. par *charrue*. La charrue ou zouidja est l'espace de terre qu'une paire de bœufs peut labourer ; il varie, suivant les localités, de huit à vingt hectares.

Toutes les cultures indigènes sont soumises à l'impôt achour dans les territoires de l'Algérie où cet impôt est perçu. Toutefois, les plantations d'arbres fruitiers, les vignes, les jardins potagers et autres cultures sarclées d'une étendue moindre de 1 hectare en sont exempts. (*D.* 30 *déc.* 1894, *art.* 2.)

Les plantations d'arbres fruitiers, les vignes, les jardins potagers et les autres cultures de 1 hectare et au-dessus sont imposés au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée, de la qualité et de la quantité de la récolte, et, d'autre part, suivant les tarifs de conversion en argent arrêtés chaque année. (*Même décret, art.* 3.)

151. Le zekkat est un impôt sur les bestiaux ; le gouverneur général en arrête chaque année les tarifs, qui sont uniformes dans toute l'Algérie pour chaque espèce de bétail.

La lezma est une redevance fixe acquittée par certaines tribus dont on n'a encore pu apprécier le revenu que d'une manière générale. En Kabylie, où la propriété ne se prête pas à l'établissement de l'achour et du zekkat, c'est un impôt de capitation.

Les hommes susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges publiques, sont divisés en sept catégories dont la première, celle des indigents, ne paie rien, et dont les six autres paient respectivement :

5 fr. — 10 fr. — 15 fr. — 30 fr. — 50 fr. — 100 fr.

Ces catégories sont définies d'après la situation de fortune des contribuables, par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. (*D.* 30 *déc.* 1894, *art.* 1er.)

Dans quelques oasis où il n'y a point de culture, la lezma consiste en une taxe sur les palmiers.

152. Les indigènes sont assujettis à l'impôt achour même lorsqu'ils sont établis sur la terre d'un Européen, sauf le cas où l'exploitation agricole, conduite par des maîtres ou des chefs ouvriers européens, présents sur les lieux, est effectuée avec un matériel, des semences et des animaux leur appartenant. (*Arr. du gouv. gén. du* 23 *mars* 1872.) Un propriétaire ou principal locataire européen n'est pas recevable à réclamer, au nom de ses fermiers indigènes, la décharge ou la réduction de l'achour. (*Arr. du Cons.* 4 *mai* 1854, FABUS.)

153. En territoire civil, les rôles de l'impôt arabe, arrêtés par les préfets, sont individuels. L'impôt de capitation établi en Kabylie est individuel par sa nature même.

En vue du recensement de la matière imposable, un décret du 8 mai 1872 avait institué des agents dont la fonction était de préparer les listes des redevables et de constater soit l'étendue et la nature des cultures, soit le nombre et l'espèce des bestiaux. Ce décret a été abrogé par celui du 21 novembre 1874, en sorte que l'on en revient au mode de constatation des éléments de l'impôt antérieurement pratiqué, en vertu de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 et conformément à des usages qui remontent à la domination turque. Les états statistiques dressés dans les tribus et contrôlés par les bureaux arabes sont transmis à la direction des contributions diverses, qui dresse les rôles en appliquant les coefficients relatifs à chaque nature des contributions, tels que les indiquent les arrêtés annuels du gouverneur général, et appliquent ainsi à chaque contribuable la somme qu'il est appelé à verser.

154. Les rôles des contributions arabes sont rendus exécutoires par les préfets des départements et par les généraux commandant les divi-

sions territoriales, chacun en ce qui concerne son ressort administratif. (*Arr. minist. du* 19 *fév.* 1859, *art.* 2.)

Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt arabe sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture, sans distinction entre le territoire civil et le territoire militaire. (*Ibid., art.* 3, *et Déc.* 7 *juill.* 1864, *art.* 26.) Les formes et les délais de la réclamation et de l'instruction sont exactement les mêmes qu'en France pour les impôts directs, et la déchéance est, comme en France, encourue pour défaut de réclamation dans les trois mois de la publication des rôles. (*Arr. du Cons.* 29 *juin* 1866, Fredja-Touboul.) Le recours est ouvert du conseil de préfecture au Conseil d'État dans les termes du droit commun.

155. Un arrêté ministériel du 30 juillet 1845 a décidé que des centimes additionnels seraient ajoutés à l'impôt arabe. Le maximum de ces centimes a été fixé à 18 par un arrêté du 26 février 1858. Leur destination principale est d'alimenter le budget des communes mixtes et subdivisionnaires. (*Voy. suprà, n°* 59.) En territoire civil et pour les indigènes inscrits aux rôles des impôts achour et zekkat, ils tiennent lieu de la taxe des loyers, des prestations pour chemins vicinaux et de la taxe sur les chiens. La quotité en est fixée chaque année par le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, sous l'approbation du gouverneur général (*Arr. du gouv. gén. du* 3 *sept.* 1862), sans que le maximum des centimes établis en territoire militaire puisse être dépassé.

156. *Contribution foncière.* Un décret du 2 juillet 1864 avait prescrit, en principe, l'établissement en Algérie de l'impôt foncier et la confection de matrices cadastrales. Mais les travaux du cadastre n'ont pas été menés avec l'activité nécessaire. C'est seulement la loi du 23 décembre 1884 qui est venue formellement établir la contribution foncière.

Cette contribution présente deux différences principales avec la contribution foncière telle qu'elle existe en France : 1° elle ne frappe que les maisons, usines et propriétés bâties (*L.* 1884, *art.* 1^er^) ; 2° elle constitue un impôt de quotité. (*Ibid., art.* 4.)

157. Toutes les propriétés bâties qui jouissent en France de l'exemption de contribution foncière en vertu des lois ou décrets, en sont également affranchies en Algérie. (*Ibid., art* 2.) Les maisons et usines nouvellement construites ne sont imposables que la sixième année après leur construction. Il en est de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, ainsi que pour les additions de constructions. D'autre part, les constructions visées à l'art. 1^er^ de la loi, qui sont édifiées sur les terres de colonisation, bénéficent également de l'exemption de tout impôt foncier pendant les dix années durant lesquelles l'attribution territoriale où les constructions ont été élevées, jouira de l'immunité stipulée par le décret du 30 septembre 1878 (*art.* 30), sur l'aliénation des terres domaniales. (*Ibid., art.* 3.)

158. Nous avons dit que cette contribution constitue un impôt de quotité. L'art. 6 de la loi fixe le taux de l'impôt, c'est-à-dire le rapport qui doit exister entre le chiffre de la contribution en principal et le revenu net imposable, à 5 p. 100 de ce revenu. Mais cette quotité ne doit plus être prise comme base de calcul que pour fixer le produit des centimes départementaux et communaux.

L'art. 5 de la loi du 20 juillet 1891 a fixé à 3 fr. 20 c. p. 100 du revenu net imposable le taux de la contribution.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, il doit être procédé, une fois tous les cinq ans, à l'établissement du revenu net de chaque propriété bâtie, par un contrôleur des contributions directes assisté du maire de la commune ou de son délégué (*art.* 7, *L.* 23 *déc.* 1884).

Les changements survenus dans les propriétaires et les propriétés, par suite de mutations régulières, de contributions nouvelles ou de démolitions, sont constatés par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire de la commune ou de son délégué (*art.* 8).

Un décret du 28 décembre 1895 a rendu applicables à l'Algérie les dispositions des lois des 8 août 1885 et 8 août 1890 en ce qui concerne la nouvelle évaluation des propriétés bâties. (*Voy.* **Contributions directes,** *n^os^* 60 *et* 107.)

159. Nous avons vu plus haut les règles relatives au vote, par les conseils généraux et municipaux, des centimes additionnels départementaux et communaux. Il nous reste à faire connaître les dispositions relatives au fonds de non-valeurs et de secours, édictées par l'art. 13.

Il est créé un fonds de non-valeurs et de secours en ajoutant trois centimes et demi par franc au montant cumulé des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, mis chaque année en recouvrement dans les conditions des art. 9 et 10 de la loi du 23 décembre 1881. Le produit de ces trois centimes et demi est divisé par département en deux parties égales dont la première est mise à la disposition du préfet, pour couvrir les dégrèvements de toute nature ainsi que les frais d'expertise tombés à la charge de l'administration. La deuxième moitié forme un fonds commun qui est distribué par le gouverneur général entre les trois départements, en cas d'insuffisance des premières allocations et en proportion des besoins constatés. Ce fonds commun, auquel viennent s'ajouter chaque année les excédents disponibles de la première moitié, constitue une réserve sur laquelle des secours peuvent être accordés aux propriétaires, locataires ou usufruitiers atteints par des événements calamiteux.

L'art. 14 supprime et remplace par des centimes additionnels les taxes municipales foncières que certaines villes avaient été autorisées à percevoir.

160. Les détails relatifs à l'établissement de la contribution, à la confection des rôles, à leur mise en recouvrement, aux frais de régie et d'exploitation sont réglés par arrêtés spéciaux du gouverneur général (*art.* 16). Enfin, aux termes de l'art. 15, les règles appliquées en France pour le contentieux et les dégrèvements en matière de contributions directes sont applicables ici.

161. *Patentes.* L'impôt des patentes a été établi dès le commencement de la conquête, par un arrêté du 7 décembre 1830. Une ordonnance du

31 janvier 1847 est venue reproduire les dispositions principales de la loi du 25 avril 1844 ; et depuis, les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 2 juillet 1862, 13 mars 1863, 2 août 1868 qui ont en France modifié la législation, ont été promulguées en Algérie. Enfin, cet impôt est actuellement régi par la loi du 15 juillet 1880 qui a été promulguée en Algérie par un décret du 26 décembre 1881. Les art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 et 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890, modificatifs de la loi de 1880, ont été également promulgués en Algérie par décret du 25 novembre 1890.

La législation sur ce point est donc identique à la législation française.

162. *Enregistrement et timbre.* L'introduction du service de l'enregistrement en Algérie remonte à l'arrêté du 21 juin 1831. L'ordonnance du 19 octobre 1841 a déclaré applicables les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques existant en France ; mais ces droits, soit fixes, soit proportionnels, sont réduits à moitié. Les lois fiscales postérieures ne sont devenues exécutoires que moyennant une promulgation en Algérie. Cette formalité a été remplie notamment pour les lois des 23 août 1871, 29 juin 1872 (taxe sur le revenu), sauf pour l'obligation de déclarer les locations verbales, 26 janvier 1892 sur les frais de justice et 28 avril 1893 sur la transformation du droit gradué. L'art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 déclare applicables aux mutations immobilières les lois françaises sur la transcription, et notamment celle du 23 mars 1855. — Les mutations par décès ne donnent lieu à aucun droit et ne sont assujetties à aucune déclaration.

Les droits de timbre, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 10 janvier 1843, sont les mêmes qu'en France. Les lois successives qui ont augmenté ces droits ou en ont créé de nouveaux ont été promulguées en Algérie.

163. *Licences et Boissons.* L'imposition des droits de licence, établis par divers arrêtés du commandant en chef ou du gouverneur général, a été régularisée par une ordonnance du 31 janvier 1846. Ces droits sont indépendants de la patente ; ils frappent : — tout distillateur ou bouilleur de matières quelconques donnant des eaux-de-vie ou esprits ; — tout fabricant de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits ; de bière, cidres ou poirés ; — tout fabricant de tabac à fumer, à priser ou à mâcher ; — tout marchand en gros, en demi-gros ou en détail des boissons ci-dessus désignées, de vin ou de tabac ; — tout cabaretier, restaurateur, maître d'hôtel garni, logeur, cafetier, buvetier, concierge et autres, donnant à manger ; tout cafetier maure ayant musique. (*Ord.* 31 *janv.* 1847, *art.* 1 *et* 2.)

La licence des marchands de tabac a fait l'objet d'une ordonnance spéciale du 1er janvier 1848.

Les droits sont fixés par un tarif basé sur la population. Le chiffre de la population est déterminé par le dernier recensement quinquennal. Le recouvrement est opéré par les percepteurs des contributions diverses. (*Ord.* 31 *janv.* 1847, *art.* 14.)

L'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 et les états O, P, Q annexés à cette loi, ainsi que le décret du 27 juin 1893, rendu pour son exécution et l'art. 13 de la loi du 16 avril 1895 ont réglementé à nouveau le tarif des droits de licence et énuméré les professions qui y donnent lieu.

L'art. 22 de la loi de finances du 28 décembre 1895 a soumis les débitants vendant au détail exclusivement soit du vin, soit de la bière, les maîtres de pension bourgeoise au jour, au mois ou à l'année, ayant de quatre à six pensionnaires et les gargotiers, au droit de licence tel qu'il est fixé pour les débitants de tabacs par l'état O, deuxième partie, annexé à la loi du 28 avril 1893.

L'art. 32 de la loi du 26 janvier 1892 a ajouté au droit d'octroi de mer un droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie. Le taux de ce droit, primitivement fixé à 30 fr., a été élevé à 75 fr. par hectolitre d'alcool pur par l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895.

Indépendamment du droit de consommation et du droit d'octroi de mer, les absinthes ou similaires, les bitters, les liqueurs de toute sorte et, d'une manière générale, les spiritueux composés quelconques sont soumis en Algérie à un droit de fabrication dont le tarif est fixé comme suit :

Produits d'une richesse alcoolique :

Inférieure à 20°, dix francs (10 fr.) par hectolitre en volume ;

De 20° à 29°, quinze francs (15 fr.) par hectolitre en volume ;

De 30° à 49°, trente francs (30 fr.) par hectolitre en volume ;

De 50° et au-dessus, absinthes et similaires, quel que soit le degré, cinquante francs (50 fr.) par hectolitre en volume.

Les essences ou extraits concentrés propres à la fabrication des produits ci-dessus sont imposés proportionnellement à la quantité normale de liqueurs qu'ils peuvent produire.

A l'intérieur, la perception est assurée par l'exercice des fabriques et le droit est perçu à la sortie de ces établissements soit en numéraire, soit en obligations cautionnées. En ce qui concerne les produits de l'extérieur, le droit est perçu à l'importation. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 19.)

Les eaux-de-vie et esprits ne peuvent circuler, en Algérie, dans un rayon de 5 kilomètres, autour des distilleries ou brûleries fixes ou ambulantes exploitées par des bouilleurs de profession, sans être accompagnés d'une expédition indiquant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement, etc. (*Voy.* **Boissons**, *n°* 31.) Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés.

Les fûts ou récipients contenant des eaux-de-vie ou esprits expédiés des distilleries et des brûleries fixes ou ambulantes doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité du liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport. (*L. du* 28 *déc.* 1895, *art.* 20.)

Les contraventions aux dispositions ci-dessus et à celles de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1892 modifié par l'art. 18 de la loi du 28 décembre 1895 sont punies d'une amende de

cinq cents à cinq mille francs (500 à 5,000 fr.), indépendamment de la confiscation des boissons saisies et du remboursement des droits fraudés. (*L.* 1895, *art.* 21.)

164. *Poudres à feu et tabacs.* La fabrication des poudres est interdite en Algérie. (*Ord. 4 sept.* 1844, *art.* 1er.) La vente en est faite par des débitants nommés par l'administration, à des prix réglés par décrets. La vente de la dynamite est réglementée par un décret du 4 octobre 1873.

Les *tabacs* de la régie française sont vendus par des entreposeurs appartenant au service des contributions diverses. Les prix ont été fixés par un décret du 11 mars 1873 qui interdit l'introduction en France, sous peine des poursuites applicables aux importations frauduleuses.

165. *Garantie des matières d'or et d'argent.* Les bureaux de garantie ont été établis en Algérie en vertu d'un décret du 24 juillet 1857 et d'un arrêté ministériel du 25 mai 1859. Les lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873, relatives à l'augmentation des droits de garantie des matières d'or et d'argent, ont été rendues exécutoires par des décrets des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874. (*Voy.* **Garantie.**)

166. *Vérification des poids et mesures.* Les dispositions de la loi du 4 juillet 1837 et celles de l'ordonnance du 16 juin 1839 ont été rendues exécutoires en Algérie par l'ordonnance du 26 décembre 1842 qui fixe les droits de vérification. Le décret du 5 novembre 1852, relatif aux mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et liquides, a été également promulgué en Algérie. (*Voy.* **Poids et Mesures.**)

167. *Douanes.* Le service des douanes a été placé sous la direction du ministre des finances par l'arrêté du 12 octobre 1848 ; le personnel continue d'être emprunté à l'administration des douanes métropolitaine, mais la direction établie à Alger relève du gouverneur général. (*Déc.* 10 *déc.* 1860, *art.* 7.) Le personnel du service actif entre dans la composition des forces militaires du pays et est organisé en compagnies (infanterie) et pelotons (cavalerie). [*D.* 15 *mars* 1890.] Le régime commercial de l'Algérie, après de nombreuses vicissitudes, a été réglé en dernier lieu par la loi du 17 juillet 1867. En ce qui concerne les rapports de l'Algérie avec la France, cette loi pose le principe de la franchise réciproque et absolue. Dans les rapports de l'Algérie avec l'étranger, la loi de finances du 29 décembre 1884 (*art.* 10) pose le principe que les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Sont exceptés de la disposition qui précède les produits mentionnés au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875 ; ce sont les cafés, la vaisselle et les tabacs.

L'art. 11 de la loi de finances du 28 décembre 1895 a déclaré à partir du 1er janvier 1896 les denrées désignées ci-après, importées en Algérie, passibles des deux tiers des droits du tarif métropolitain :

Sucres (y compris ceux des colonies françaises et des fabriques de la métropole); poivre en grains et moulu ; piment en grains et moulu ; cannelle ; cassia lignea ; muscades en coques ; muscades sans coques ; maïs ; vanille ; girofle clous ; girofle griffes.

Les produits des contrées hors d'Europe importés des entrepôts d'Europe sont passibles en Algérie, comme en France, de la surtaxe établie par l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1872. (*Même loi, art.* 4.)

Les produits des contrées hors d'Europe compris dans le tableau A de la loi du 17 juillet 1867 sont passibles, en Algérie, lorsqu'ils sont importés des entrepôts d'Europe, des surtaxes du tarif de la métropole. Les sucres étrangers restent passibles des surtaxes applicables dans la métropole aux sucres étrangers. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 12.)

Le droit de statistique établi par l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1872 est perçu en Algérie.

Sont exempts de cette taxe : 1° les produits importés de France en Algérie et réciproquement ; 2° les marchandises exemptées du droit de douane par le tableau D de la loi du 17 juillet 1867. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 13.)

Quant aux produits importés d'Algérie en France, ils ne sont en général soumis aux droits de douane à l'entrée que s'ils ont joui de la franchise en Algérie ou s'ils en arrivent par suite d'entrepôt ou de transbordement. (*Voy. tableau E annexé à la L.* 11 *janv.* 1892.)

168. *Navigation.* 1° *Cabotage.* Le cabotage sur les côtes d'Algérie est soumis aux mêmes règles qu'en France. Toutefois, en vertu d'arrêtés du gouverneur général, les étrangers peuvent s'y livrer.

Un décret du 15 avril 1885 fixe les limites du petit cabotage en Algérie, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les Baléares, à l'Ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'Est (*art.* 1er). Les autres articles de ce décret, y compris l'art. 6 modifié par décret du 15 janvier 1895, déterminent à quelles conditions les marins peuvent obtenir le commandement des bâtiments à voiles et à vapeur du commerce français en Algérie.

Le droit de quai, tel qu'il est établi par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, est perçu dans les ports de l'Algérie.

La navigation entre la France et l'Algérie est exempte de ce droit. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 14.)

2° *Transports postaux.* L'art. 15 de la loi de finances du 28 décembre 1895 a imposé aux entrepreneurs de services de transports entre la France et l'Algérie certaines obligations au sujet du transport des dépêches et des colis postaux. Aux termes de cet article, tout capitaine d'un bâtiment naviguant entre la France et l'Algérie est tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui sont confiés par l'administration des postes ; il doit faire prendre et remettre ces dépêches dans les bureaux de poste ou gares de chemins de fer désignées par l'administration et suivant les dispositions arrêtées par elle.

Il peut être tenu de transporter gratuitement une boîte aux lettres, ainsi que les fonds du Trésor.

Il doit coopérer, si l'administration le juge utile, au service des colis postaux.

Il est soumis, de plein droit, aux obligations et bénéficiera des avantages et allocations résultant des lois, conventions, règlements et tarifs établis en matière de colis postaux.

Il est tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences. Les colis sont livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation correspondantes, soit au service postal destinataire, selon les instructions de l'administration.

L'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'arrivée au port de destination, incombe à l'armateur ou au capitaine. Le capitaine ou l'armateur fait l'avance des droits de douane, qu'il répétera sur le destinataire ou sur les services correspondants.

Il encourt, en raison du transport des dépêches, correspondances ou colis postaux, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration vis-à-vis du public.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'attribution, sur les crédits ouverts à cet effet au budget des postes et télégraphes, soit de primes de vitesse, soit d'allocations ayant pour objet la création ou le maintien des services réguliers reconnus nécessaires.

ART. 3. — IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DES COMMUNES.

169. *Octroi de mer.* Cet impôt, établi dès le commencement de la conquête, est régi par l'ordonnance du 21 décembre 1844, modifiée principalement par les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887, 10 janvier et 16 août 1894.

C'est une taxe établie, à l'entrée en Algérie, sur tous les objets dénommés au tarif annexé, quels qu'en soient l'origine, la provenance, le pavillon importateur et la destination en Algérie.

La perception est faite par l'administration des douanes, qui fait prélèvement sur le produit brut de 5 p. 100 à titre de frais de perception et de paiement. (*D.* 18 *juill.* 1864; *D.* 27 *juin* 1887 *et* 16 *août* 1894.)

170. En vertu de l'art. 2 du décret du 26 décembre 1884 et de l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général du 27 du même mois, tout individu préparant ou fabriquant l'un des produits énumérés au tarif annexé audit décret devra immédiatement le déclarer au bureau de recettes des contributions diverses, et s'il ne réclame pas la faculté d'entrepôt, acquitter immédiatement le droit.

Les industriels peuvent conclure des abonnements dont les conditions sont débattues contradictoirement avec le directeur des contributions diverses ou son représentant et soumis à l'approbation du gouverneur général. (*Arr.* 27 *déc.* 1884, *art.* 4.)

Le recouvrement des droits perçus à l'intérieur sur les fabricants est confié à la direction des contributions diverses qui prélève 5 p. 100 pour frais de perception. (*Ibid.*, *art.* 7; *D.* 27 *juin* 1887, *art.* 2.) Il peut être créé, pour le service des exercices, des préposés spéciaux de l'octroi de mer. Ces préposés font partie du cadre de l'administration des contributions diverses, mais sont rétribués au moyen d'un prélèvement sur le produit des perceptions de l'octroi. Le gouverneur général institue les préposés et, par arrêté en conseil de gouvernement, fixe leur rémunération ainsi que celle des autres agents de l'administration des contributions diverses appelés à concourir au recouvrement de l'octroi de mer. (*D.* 1887, *art.* 2.)

Les producteurs à l'intérieur des objets soumis aux droits sont admis à conserver chez eux et dans leurs magasins à titre d'entrepôt, et sans acquittement préalable des droits, les produits de leur fabrication. (*D.* 27 *juin* 1887, *art.* 17.)

Sous le régime de l'entrepôt industriel, les alcools peuvent être employés, en franchise de droits, par les viticulteurs au mutage de leurs vins, et par les fabricants de liqueurs, essences et parfums, à charge d'exportation de ces produits en France ou à l'étranger. (*D.* 16 *août* 1894.)

171. Les produits bruts de l'octroi de mer sont versés par les services des douanes et des contributions diverses aux fonds de cotisations municipales; les frais de perception sont imputés sur ces fonds et acquittés sur mandats des préfets. (*D.* 27 *juin* 1887, *art.* 41.)

Le produit net des taxes pour toute l'Algérie est réparti entre les communes de plein exercice et les communes mixtes, au prorata de leur population normale et municipale constatée au dernier dénombrement quinquennal, les indigènes musulmans étant toutefois comptés pour un septième seulement de leur nombre dans les communes de plein exercice et pour un vingt-huitième de leur nombre dans les communes mixtes. (*Ibid.*, *art.* 42.) Il est pourvu à cette répartition par arrêté du gouverneur en conseil de gouvernement. (*Ibid.*, *art.* 43.)

172. *Taxe des loyers.* Cette taxe, perçue dans chaque commune au profit de la caisse municipale, a pour base la valeur locative de l'habitation; elle ne peut dépasser le dixième de cette valeur. Elle est payée par tout habitant français, indigène ou étranger, de tout sexe et non réputé indigent. Comme la contribution mobilière française, à laquelle elle emprunte la plupart de ses règles, elle est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement. (*Arr.* 4 *nov.* 1848, *art.* 13 *et suiv.*) Les exceptions sont celles que l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831 et l'art. 15 de la loi du 21 avril 1832 apportent à l'imposition de la contribution mobilière.

Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leurs familles, à l'exception des officiers appartenant au service d'état-major, sont imposables à cette taxe. (*D.* 28 *juin* 1893.)

173. Une circulaire ministérielle du 7 novembre 1858 a, sans déroger à l'art. 19 de l'arrêté du 4 novembre 1848, introduit, quant aux formes du recensement, des garanties nouvelles. Le Conseil d'État a décidé que, dans les limites du dixième de la valeur locative indiquée comme maximum, le conseil municipal pouvait établir des

catégories, par exemple en fixant la taxe à 7, 8 et 10 p. 100, suivant le chiffre des loyers, à l'imitation de ce qui se pratique en France, en vertu de l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846. (*Arr. du Cons.* 13 *août* 1863, Famin.) — Le conseil municipal a aussi le droit d'exonérer les logements d'un prix inférieur à un certain chiffre, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1832.

174. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet et publiés par les soins de l'autorité municipale. (*Arr.* 4 *nov.* 1848, *art.* 24 *et* 25.) — Les réclamations sont formées, instruites et jugées comme le sont en France les réclamations en matière de contributions directes. La faculté du recours au Conseil d'État contre les décisions des conseils de préfecture, un instant contestée, ne peut faire aucun doute. (*Arr. du Cons.* 7 *janv.* 1858, *ville d'Alger.*) — Les difficultés qui s'élèvent sur la validité des poursuites exercées pour le recouvrement de la taxe sont essentiellement de la compétence judiciaire. (*Arr. du Cons.* 26 *déc.* 1862, *ville d'Alger.*)

175. *Prestations.* Tout habitant de l'Algérie, Européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle valide, âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, membre ou serviteur de la famille ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Le chef de la famille ou de l'établissement qui n'habite pas l'Algérie, ou qui, l'habitant, n'est pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en est pas moins soumis aux obligations ci-dessus énoncées. Les indigents sont exemptés de la prestation. (*D.* 5 *juill.* 1854, *art.* 4.)

176. On reconnaît à cette citation les règles qui président en France à l'assiette de la prestation en nature pour la confection et l'entretien des chemins vicinaux. Nous n'avons pas, en effet, de différence de principe à signaler; les modifications apportées au texte de la loi du 21 mai 1836 par le décret du 5 juillet 1854, qui l'introduit en Algérie, ont pour but de l'approprier aux circonstances locales; et ces modifications elles-mêmes s'effacent à mesure que les différences d'organisation disparaissent. Ainsi, le tarif de la conversion en argent des prestations en nature est fixé par les conseils généraux et non plus, comme l'indiquait l'art. 5 du décret de 1854, par le préfet en conseil de préfecture.

Pour tout ce qui concerne la formation du rôle, les réclamations, le délai d'option, le sens à donner aux mots *membres de la famille, serviteurs, voitures attelées et bêtes de somme, de trait ou de selle,* on se reportera donc à l'article **Chemins vicinaux**. (*Arr. du Cons.* 17 *déc.* 1862, 12 *août* 1867, 5 *mars* 1870.)

177. En territoire militaire, la prestation en nature n'est pas rachetable; mais tout prestataire reste libre de se faire remplacer sur les chantiers par un homme valide. La prestation est applicable à tous les travaux d'utilité communale et notamment aux chemins vicinaux, canaux de desséchement, puits ordinaires, barrages, canaux d'irrigation et puits artésiens servant à l'arrosage des terres de culture et des communaux. On considère comme chemins vicinaux tous chemins autres que les routes nationales et départementales qui servent à communiquer d'un lieu public à un autre lieu public que l'autorité départementale détermine, tel que chef-lieu de commune, village ou groupe de trois habitations permanentes au moins, grande route, marché, mosquée, édifice ou bien communal, fontaine publique, puits, abreuvoir, gué, bacs, ports, rivière ou ruisseau d'un usage commun. — Le maximum de la prestation est fixé à quatre journées de travail. (*Arr. du gouv. gén. du* 29 *avril* 1865.)

178. *Taxe sur les chiens.* La loi du 2 mai 1855, qui établit en France une taxe sur les chiens, a été appliquée à l'Algérie par un décret du 4 août 1856, et le décret du 10 août 1861, qui introduit des modifications dans la perception, a été de même rendu applicable en Algérie par un arrêté du gouverneur général du 29 octobre 1861. Le recouvrement, aux termes de l'art. 6 du décret du 4 août 1856, a lieu comme pour la taxe sur les loyers, c'est-à-dire dans les formes et avec les recours propres aux contributions directes. (*Voy. suprà, n°* 172.)

Sect. 6. — Domaine et colonisation.

179. La régie du domaine, confiée à l'administration de l'enregistrement, est surtout intéressante au point de vue de l'aliénation des terres domaniales dont l'affectation naturelle est la colonisation. Nous allons faire connaître les éléments dont le domaine se compose.

ART. 1. — COMPOSITION ET GESTION DU DOMAINE.

180. Le domaine public en Algérie comprend, outre les biens de toute nature que les lois générales de France lui attribuent, les lacs salés, les cours d'eau de toute espèce et les sources. — Le domaine de l'État se compose : 1° des biens qui, en France, sont dévolus à l'État soit en vertu des art. 33, 539, 541, 713, 723 du Code civil et de la législation sur les épaves, soit par suite de déshérence, aux termes de l'art. 768 du Code civil en ce qui concerne les Français et les étrangers, et en vertu du droit musulman en ce qui concerne les indigènes; 2° des biens et droits mobiliers et immobiliers provenant du beylick et de tous autres réunis au domaine par des arrêtés, ordonnances ou décrets; 3° des biens séquestrés réunis au domaine de l'État dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1845; 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851. (*L.* 16 *juin* 1851, *art.* 3 *et* 4.)

181. Le *beylick* constituait le domaine du gouvernement turc. Par le fait de la conquête, la France s'est trouvée substituée aux droits du gouvernement précédent, et les biens de toute nature de ce gouvernement sont devenus la propriété du conquérant. Au fur et à mesure qu'ils ont été découverts ou dénoncés, ces biens meubles, immeubles, droits ou redevances, ont été réunis

au domaine de l'État. La masse de ces biens s'est accrue de ceux des corporations religieuses supprimées. Ces corporations, qui existaient dans toute l'étendue de la régence, exerçaient une influence d'autant plus redoutable qu'elles disposaient de biens considérables à l'aide desquels elles entretenaient et dominaient une nombreuse clientèle. Aussi, dès le 7 décembre 1830, le général en chef de l'armée d'occupation avait-il décidé que les maisons, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques dont les revenus étaient affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine et aux mosquées, seraient à l'avenir régis, loués ou affermés par l'administration des domaines. La loi du 16 juin 1851 a donné une sanction définitive à cette mesure et aux mesures analogues prises aux dates des 1er octobre 1840, 4 novembre 1840, 23 mars et 4 juin 1843. Il est juste d'ajouter que cette dépossession a été compensée par l'engagement, toujours exécuté depuis, de pourvoir aux frais du culte, antérieurement à la charge des corporations, ainsi qu'à toutes les dépenses, pensions et aumônes prélevées autrefois sur le revenu de ces immeubles.

182. A ces divers modes d'accroissement du domaine de l'État, il faut ajouter le séquestre. L'ordonnance du 31 octobre 1845 dispose que le séquestre ne pourra plus être désormais établi que sur les biens des indigènes qui auront commis directement ou indirectement des actes d'hostilité contre la souveraineté de la France, ou abandonné, pour passer à l'ennemi, les territoires sur lesquels ils vivent ; puis, déterminant l'effet de cette mesure, elle déclare que les biens séquestrés seront, après deux ans, définitivement acquis au domaine, si leurs propriétaires n'ont pas été reconnus innocents des faits qui leur étaient imputés. — Ces dispositions excluaient le séquestre collectif antérieurement pratiqué ; les exigences de la répression ont obligé de revenir à cette mesure rigoureuse après l'insurrection de 1871. (*Arr. minist. du* 7 *mai* 1871 ; *Arr. du chef du pouvoir exécutif du* 15 *juill.* 1871.)

183. La mainlevée du séquestre est du ressort exclusif de l'administration ; il n'y aurait de recours possible par la voie du contentieux, qu'en cas d'erreur sur la personne ou sur la chose, et cette allégation d'erreur n'est même pas admissible lorsqu'il s'agit de séquestre collectif. Les appositions de séquestre prononcées, en 1871, par le gouverneur général, ont reçu un effet immédiat, par application de l'art. 29 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, et la réunion définitive a été prononcée toutes les fois que les douars ou tribus séquestrés avaient abandonné le terrain qu'ils occupaient. Au cas où les occupants n'avaient pas fait acte d'abandon, il a été déclaré que la réunion au domaine n'aurait lieu qu'après le délai de deux ans imparti par l'ordonnance de 1845. (*Circ. du gouv. gén. du* 11 *sept.* 1871.) Des commissions de séquestre, instituées par le gouverneur général, ont, sur beaucoup de points, ménagé entre l'administration et les indigènes séquestrés des transactions qui, en laissant à ces indigènes les terres nécessaires à leur existence, ont procuré à la colonisation des espaces libres ou des sommes destinées à en acquérir. (*Circ. du* 26 *juin* 1872.)

184. L'État, en effet, ne se propose pas de posséder par lui-même ; il n'acquiert que pour répartir ; ce que nous aurions à dire de l'aliénation du domaine de l'État va donc trouver sa place naturelle lorsque nous dirons quelques mots de la colonisation.

185. *Bois et forêts.* On a remarqué, dans l'énumération des biens du domaine de l'État, les bois et forêts. (*Suprà, n°* 180.) Les droits de propriété et d'usage réservés par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 doivent s'entendre même des droits de propriété et d'usage qui existaient sous la domination arabe : l'administration française est tenue de les respecter, sauf à réglementer les droits d'usage, par exemple par la voie du cantonnement, conformément au Code forestier qui est exécutoire en Algérie dans la mesure où les circonstances de temps et de lieu en permettent l'application. (*Cass.* 17 *nov.* 1865, LEINEN ; 29 *déc.* 1870, ALARY.)

La concession et l'exploitation des forêts de chênes-liège ont donné lieu à de nombreux règlements ; le dernier est le décret du 2 février 1870, qui détermine les conditions auxquelles les forêts de l'État seront cédées, en toute propriété, aux titulaires de concession d'exploitation.

186. La législation des forêts d'Algérie, pour ce qui est relatif à l'aménagement et au rachat des droits d'usage, aux exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police des forêts et au reboisement, résulte actuellement d'une loi du 9 décembre 1886, dont voici les dispositions principales.

Le Gouvernement peut concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement-aménagement. Il peut également affranchir les forêts de l'État moyennant un cantonnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité. Le cantonnement ou, s'il y a lieu, les indemnités soit en argent, soit en nature, seront réglées de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le rachat du droit de pâturage ne peut être requis par l'administration des forêts dans les lieux où son exercice est d'une absolue nécessité pour les habitants. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, il est statué par le conseil de préfecture, après enquête, sauf recours au Conseil d'État.

Les enclaves dans les forêts domaniales peuvent être expropriées pour cause d'utilité publique, conformément à la législation de l'Algérie.

187. En ce qui touche la propriété privée forestière, la loi de 1886 attribue certains droits et impose certaines obligations aux particuliers.

Ceux-ci, d'abord, ont le droit d'affranchir leurs forêts des droits d'usage, de la même manière que l'État et sous les mêmes conditions (*art.* 1er, *in fine*).

D'autre part, ils sont soumis à des obligations, en premier lieu envers les autres particuliers, en second lieu envers l'État.

Tout propriétaire de forêt peuplée de chênes-liège qui ne serait pas débroussaillée peut être contraint, par le propriétaire d'un terrain limi-

trophe de même nature, à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur totale de cette tranchée et la répartition de cette largeur sur chacun des deux fonds limitrophes sont fixées d'accord entre les parties intéressées et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu (*art.* 3).

L'exploitation et l'écorçage des bois ne peuvent avoir lieu que moyennant une déclaration préalable au secrétariat de la sous-préfecture ou de la subdivision, ou au bureau de l'agent forestier local (*art.* 5), sauf les exceptions prévues à l'art. 11.

188. La législation française sur le défrichement est applicable; elle s'applique en outre aux broussailles :

1° Se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux ;

2° Servant à la protection des sources ou des cours d'eau ;

3° Servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

4° Nécessaires à la salubrité publique (*art.* 12).

Les exploitations abusives ou l'exercice du pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils seront pratiqués, sont assimilés à des défrichements et par conséquent donneront lieu, contre le particulier qui les aura faits, à l'application des art. 221 et 222 du Code forestier (*art.* 6).

Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement déterminent les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de la transportation des lièges, des caisses à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes (*ibid.*).

Sont exemptés des dispositions de l'art. 5 et du paragraphe 1er de l'art. 6 :

1° Les parcs et les jardins clos et attenant à une habitation ;

2° Les bois non clos au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares et qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ou d'un coteau (*art.* 11).

La conservation des forêts, fréquemment menacées et en grande partie détruites par les incendies que les Arabes allument volontairement, a motivé la loi spéciale du 17 juillet 1874 ayant pour objet de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

Cette loi interdit l'allumage des feux dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, du 1er juillet au 1er novembre; elle défend également, pendant la même période et dans un rayon de 4 kilomètres de massifs forestiers, de mettre le feu aux broussailles, herbes et végétaux sur pied, sans permission de l'autorité locale (*art.* 1 *et* 2).

Les art. 3 et 4 organisent un service de surveillance confié à la force publique et aux populations indigènes.

La disposition capitale de la loi est l'amende collective qu'elle prévoit dans son art. 5 à l'égard des tribus et des douars. Ces amendes sont prononcées par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs des tribus ou des douars préalablement entendus par ladite autorité (*art.* 6).

Le produit des amendes est versé au Trésor : il peut être affecté, en tout ou en partie, à la réparation du préjudice causé par les incendies (*ibid.*).

Lorsque les incendies, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes, un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845.

189. Un décret du 12 octobre 1895 a réglementé les concessions du droit d'extraire des phosphates de chaux dans les terrains appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou aux douars et dans ceux relevant du droit musulman. Ces concessions ne peuvent, en règle générale, avoir lieu que par voie d'adjudication publique.

L'amodiataire ne peut céder son droit qu'avec l'agrément du gouverneur général. L'amodiation est résolue de plein droit pour retard de plus de 6 mois dans le paiement de la redevance.

ART. 2. — COLONISATION.

190. Depuis qu'à la période de guerre a succédé la période de pacification, la colonisation est devenue, pour l'Algérie, la question principale. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher pourquoi elle a fait jusqu'à ce jour si peu de progrès ; les obstacles qu'elle a rencontrés sont de l'ordre politique beaucoup plus qu'ils ne procèdent de l'imperfection des mesures administratives, qu'on peut, d'ailleurs, apprécier diversement.

191. Ces mesures ont généralement consisté dans la création de centres européens et dans la concession gratuite de terres cultivables ; on a considéré que lorsque le Gouvernement fondait un village et y appelait des colons, il prenait l'engagement moral de les installer dans des conditions favorables à leur prospérité, c'est-à-dire de leur procurer, indépendamment de la terre et de la maison, l'eau, l'assainissement du sol, des routes pour écouler leurs produits et les établissements nécessaires pour le culte et l'instruction. En outre, la pauvreté des émigrants a obligé à leur fournir, soit en argent, soit en nature, des instruments de travail et les moyens de vivre au moins jusqu'à la première récolte. C'est ce qui a été pratiqué notamment pour les colons envoyés en Algérie en exécution d'une loi du 19 septembre 1848. Quoique des ouvriers parisiens fussent mal préparés à devenir des colons cultivateurs, plusieurs des colonies de 1848 sont aujourd'hui en pleine prospérité.

192. La concession gratuite d'espaces restreints dans les centres créés ou de surfaces plus considérables accordées à des capitalistes en dehors des centres, a été, jusqu'en 1860, le seul mode d'aliénation des biens du domaine de l'État. Elle a été d'abord accordée sous condition suspensive, à la charge de ne pouvoir, sous peine de déchéance, hypothéquer les biens concédés provisoirement, ni les transmettre à des tiers qu'avec l'agrément de l'autorité administrative, ce qui enlevait au

concessionnaire tout moyen de crédit. (*Ord.* 21 *juill.* 1845, *art.* 9.) Le décret du 26 avril 1851 substitua la propriété sous condition résolutoire à la propriété sous condition suspensive, en imposant l'exécution de travaux de mise en valeur. Sous ces diverses formes, la concession constituait un acte administratif dont l'interprétation était et reste encore aujourd'hui du ressort de l'autorité administrative. (*Cass.* 20 *nov.* 1865, COMPAGNIE GENEVOISE DE SÉTIF.) Bientôt un décret du 28 juillet 1860 changea tout ce système et fit de la vente à prix fixe, aux enchères, ou même en certains cas de gré à gré, le droit commun en matière d'aliénation du domaine.

193. Dans les prévisions de ses auteurs, cette législation nouvelle n'entraînait aucune lenteur, n'amenait aucune difficulté ; le prix de chaque lot étant déterminé d'avance, quiconque voulait en acquérir un ou plusieurs n'avait qu'à faire sa demande, déposer le tiers du prix fixé, et le lendemain du jour où il s'était présenté, il pouvait disposer, comme il l'entendait, de la terre qu'il avait acquise, sans être assujetti à aucune obligation de mise en valeur. L'État s'en rapportait à l'intérêt de l'acquéreur et à son intelligence du soin de tirer parti de ce qu'il avait acheté et de ce qu'il devait achever de payer dans un laps de deux ans. On réservait d'ailleurs les enchères publiques pour les terres qui, par leur position rapprochée d'une ville ou d'un village, par des facilités d'irrigation ou enfin par des conditions spéciales quelconques, avaient une valeur vénale assez considérable et devaient être recherchées par un certain nombre de personnes. La vente de gré à gré n'était autorisée que dans les cas exceptionnels d'indivision, d'enclave, de préemption légale ou de possession de bonne foi. (*Déc.* 25 *juill.* 1860, *art.* 17.)

194. Les concessions restaient permises à titre exceptionnel ; le décret du 31 décembre 1864 les supprima d'une manière absolue, en prescrivant, comme mode à employer exclusivement, pour l'aliénation des terres domaniales, la vente à prix fixe et à bureau ouvert, sauf quelques exceptions prévues aux art. 11 et 13, pour des cas spéciaux d'utilité publique. Le même décret affranchit les concessions déjà faites de toute clause résolutoire autre que celle du paiement ou du rachat de la rente (*art.* 12).

195. Les ventes à prix fixe nécessitaient un lotissement préalable ; une circulaire du gouverneur général, du 10 février 1865, détermina les règles à suivre pour la fixation des nouveaux périmètres de colonisation et prescrivit de tenir des surfaces suffisantes toujours disponibles et alloties ; mais l'administration pensait que ces surfaces ne pouvaient être que celles où la création de centres permettait d'installer une population européenne dans des conditions de sécurité, de salubrité et sur des points convenablement pourvus d'eau et de moyens de communication. Tout dépendait donc de son initiative, et cette initiative elle-même était subordonnée au pouvoir de disposer de surfaces à la fois vastes et bien situées. A cet égard, les ressources étaient, pour des raisons que nous n'apprécions pas, moins grandes qu'on ne le croit généralement. Ainsi, un exposé présenté, le 16 octobre 1869, au conseil supérieur par le gouverneur général, établissait qu'à ce moment 15,382 hectares étaient allotis, pour l'emplacement de onze villages ou hameaux pouvant contenir 437 feux dont 241 pour des colons algériens et 196 seulement pour des colons européens. Si, d'autre part, on considère que l'incertitude de la propriété indigène mettait obstacle aux transactions qui auraient pu faire passer des terres aux mains des Européens, on s'étonnera moins du peu d'importance du courant de l'émigration vers l'Algérie.

196. Les appositions de séquestre à la suite de l'insurrection de 1871 ont mis aux mains de l'État une surface effective et utilisable de plus de six cent mille hectares de terre. Il a donc été possible de donner une impulsion nouvelle à la création des centres considérés comme devant servir de cadre à la colonisation libre et de marché à la propriété indigène. A cette occasion, la législation a été remaniée d'abord par deux décrets des 16 octobre 1871 et 10 octobre 1872 et, en dernier lieu, par un décret du 15 juillet 1874. La transmission des biens indigènes a été, par la loi du 26 juillet 1873, entourée des garanties qui accompagnent en France les mutations de propriété ; enfin, les lois des 15 septembre 1871 et 18 décembre 1872 ont affecté à la colonisation de l'Algérie par les Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, des ressources importantes en terre et en argent.

197. Dans ce dernier état, et sauf l'intervention trop rare de l'initiative individuelle, l'État reste chargé des dépenses de création des centres et de la préparation des lots. L'attribution des lots est réglementée, comme il vient d'être dit, par le décret du 15 juillet 1874, dont voici les principales dispositions :

« Le gouverneur général est autorisé à consentir, sous promesse de propriété définitive, des locations de terres domaniales d'une durée de cinq années en faveur de tous Français d'origine européenne ou naturalisés qui justifieront de la possession de ressources suffisantes pour vivre pendant une année. — A titre de récompense exceptionnelle, la même faveur pourra être accordée, le conseil de gouvernement entendu, à tous indigènes non naturalisés qui auront rendu des services signalés à la France, en servant dans les corps constitués de l'armée de terre et de mer. — La liste des concessionnaires de cette dernière catégorie sera publiée trimestriellement (*art.* 2).

198. « La location est faite à la condition de résidence personnelle sur la terre louée pendant toute la durée du bail (*art.* 3).

« Le locataire payera annuellement et d'avance à la caisse du receveur de la situation des biens, la somme d'un franc, qu'elle que soit l'étendue de son lot (*art.* 4).

« La contenance de chaque lot est proportionnée à la composition de la famille, à raison de dix hectares au plus et de trois hectares au moins par tête, hommes, femmes, enfants. (Les gens à gages ne comptent pas.) — Les célibataires pourront être admis aux concessions ; ils ne jouiront sur leur lot que d'une superficie maximum de dix hectares. — Le complément leur sera remis après seulement

qu'ils auront contracté mariage et, jusque-là, il restera entre les mains de la commune qui en aura la jouissance provisoire. — Après le délai de cinq ans, si le concessionnaire n'est pas marié, l'État pourra disposer du complément réservé, soit au profit de la commune, soit au profit d'un particulier. — L'étendue d'une concession ne pourra être moindre de vingt hectares ni excéder cinquante hectares, si l'attribution est comprise sur le territoire d'un centre de population ; elle pourra atteindre cent hectares s'il s'agit de lots de fermes isolées (*art* 5).

199. « A l'expiration de la cinquième année, le bail sera converti en titre définitif de propriété, sous la simple réserve de ne point vendre, pendant une nouvelle période de cinq ans, à tous indigènes non naturalisés. En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'État. — Ce titre de propriété, établi par le service des domaines, est enregistré gratis et transcrit sans autres frais que le salaire du conservateur, le tout à la diligence du service des domaines et aux frais du titulaire (*art.* 6).

« Pendant cinq ans, le concessionnaire, devenu propriétaire, sera affranchi de tous impôts qui, devant être perçus au profit de l'État, pourraient être établis sur la propriété immobilière en Algérie (*art.* 10).

200. « Les terres qui ne se prêtent pas à la création de villages, et qui sont alloties sous la dénomination de fermes isolées, d'une contenance variant entre les limites extrêmes de cinquante à cent hectares, pourront être vendues aux enchères publiques dont les indigènes non naturalisés seront exclus. — L'acquéreur ne pourra revendre sa terre, avant dix années, à des indigènes non naturalisés. — En cas de contravention à la défense qui précède, la concession sera résolue de plein droit au profit de l'État » (*art.* 12).

Les dispositions secondaires du décret du 15 juillet 1874 règlent les conditions et circonstances dans lesquelles le droit au bail pourra être cédé, transféré à titre de garanties, et mis en adjudication en cas de résiliation pour inexécution des conditions ou défaut de paiement des emprunts contractés pour se procurer le cheptel et les semences.

201. Mais il convient de mentionner spécialement l'art. 11 rédigé en vue surtout de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains qui, sous la présidence de M. le comte d'Haussonville, a établi à ses frais ou devait établir, avant le mois d'octobre 1875, quatre-vingt-dix familles dans les villages d'Azib-Zamoun et de Bou-Khalfa (département d'Alger). Cette Société, aux termes de l'art. 11, a reçu, et celles qui s'établiraient à son exemple recevraient des concessions de terre à la charge d'en consentir la rétrocession au profit de familles d'ouvriers ou de cultivateurs d'origine française, dans les délais stipulés par l'administration. Ces familles sont installées au même titre et aux mêmes conditions que les colons ordinaires ; mais la Société que nous venons de nommer a pris le soin particulier d'attacher ses protégés à la terre qu'ils devront cultiver, en consacrant à l'établissement de chaque famille une somme d'environ 7,000 fr. (*Rapport de M. Guynemer à la Société de protection, du* 15 *mai* 1874.)

202. Sans être aussi richement dotés, les colons qui doivent leur établissement à l'État depuis 1871, ont reçu, outre la concession de 25 hectares en moyenne, une maison revenant de 2,000 à 2,500 fr., suivant les localités, une charrue, une paire de bœufs, une herse, quelques menus outils, des semences et enfin des rations de vivres de campagne ou une indemnité journalière les représentant, jusqu'au moment de la première récolte. « Il est certain qu'une famille laborieuse, sobre et habituée aux travaux de la campagne, doit, dans ces conditions, arriver à l'aisance au bout de quelques années. » (*Rapport inséré au* Journal officiel *du* 26 *janvier* 1875.)

ART. 3. — RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

203. On peut dire que, jusqu'à la loi du 26 juillet 1873, la plus grande confusion régnait dans le régime de la propriété privée en Algérie. La loi du 16 juin 1851, en effet, avait conservé l'application du Coran pour les transmissions de propriété entre indigènes musulmans. Or la loi musulmane déclare les contrats valables par le seul consentement des parties, sans avoir besoin d'aucune formalité ni d'aucune condition de publicité pouvant garantir les tiers contre la fraude ou l'erreur.

204. La loi du 26 juillet 1873 a commencé par déclarer que l'établissement de la propriété en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. En conséquence, sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française. (*art.* 1er). Le § 3 du même article conserve dans une certaine mesure le droit réel de *chefâa :* c'est la faculté dont jouit, en droit musulman, le copropriétaire par indivis d'un immeuble de se faire substituer au bénéfice de l'acquisition qu'a faite un étranger de la part de son copropriétaire ; mais ce droit ne peut plus être exercé qu'à titre de retrait successoral et sous les conditions prescrites par l'art. 841 du Code civil. Les lois françaises et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription deviennent applicables.

Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 avait constitué la propriété collective des tribus, la loi de 1873 constitue la propriété individuelle. La propriété du sol est attribuée aux membres de la tribu dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit a la jouissance effective : le surplus appartient soit au douar comme bien communal, soit à l'État comme bien vacant ou en déshérence (*art.* 3).

Le maintien de l'indivision est subordonné aux dispositions de l'art. 815 du Code civil (*art.* 4).

La loi porte (*art.* 6) qu'il sera procédé administrativement à la reconnaissance de la propriété privée et à sa constitution, mais sous la réserve expresse du recours devant les tribunaux ; on laisse donc les questions de propriété à leurs juges naturels.

205. Voici, en résumé, les formes de procédure essentielles prescrites par la loi de 1873 à l'effet de constituer la propriété individuelle.

Le gouverneur général, sur avis des conseils généraux, désigne par arrêtés les circonscriptions ter-

ritoriales qui doivent être soumises aux opérations et le délai dans lequel elles seront entreprises. Ce délai est d'un mois au moins à dater du jour de l'insertion de l'arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement ou du département. Le même arrêté est publié et affiché. Ces insertions et publications constituent pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à réunir tous documents et témoignages utiles pour établir leurs droits et les limites des terres qu'ils possèdent.

Un commissaire enquêteur nommé par le gouverneur général réunit tous les documents nécessaires, reçoit toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives. Il constate les droits de chaque copropriétaire ou co-occupant. Il dresse un procès-verbal dont un double est déposé entre les mains du juge de paix ou, à défaut, du maire ou de l'administrateur de la circonscription ; une traduction en langue arabe est déposée entre les mains du président de la djemmâa, de l'adjoint indigène ou du cadi. Trois mois sont accordés aux intéressés pour présenter leurs réclamations. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur se transporte de nouveau sur les lieux, afin de concilier les parties, si faire se peut, et d'arrêter définitivement ses conclusions.

206. Le service des domaines délivre alors des titres provisoires au nom des individus dont les droits ne seront pas contestés. Ces titres contiennent l'adjonction d'un nom de famille. (*Voy. n°* 70.) Trois mois sont encore accordés pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les opérations du commissaire enquêteur et les attestations faites sur ses conclusions par le service des domaines.

A l'expiration de ce nouveau délai, les titres non contestés deviennent définitifs : ils sont immédiatement enregistrés et transcrits aux frais des titulaires par les soins du service des domaines. ***Ils forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs.***

Aussitôt qu'il a été statué sur les contestations, les titres sur lesquels elles auront porté sont ou maintenus ou rédigés à nouveau, en prenant pour base les décisions intervenues après ; ils sont transcrits et délivrés de la même manière que les précédents.

Tout créancier hypothécaire ou prétendant à un droit réel a un délai de quarante-cinq jours à partir de la transcription du titre français pour faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques (*L.* 1873, *art.* 19, *modif. par L.* 28 *avril* 1887, *art.* 5.)

207. Dans tous les cas où il s'agit de constituer la propriété individuelle sur les territoires occupés par les tribus ou les douars à titre collectif, le procès-verbal du commissaire enquêteur, accompagné de tout le dossier de l'enquête, d'un plan parcellaire et d'un registre terrier, est soumis à l'approbation du gouverneur général en conseil de gouvernement. Immédiatement après cette approbation, il est procédé par le service des domaines à l'établissement des titres nominatifs de propriété. Ces titres sont enregistrés et transcrits.

208. La loi de 1873 a édicté des dispositions transitoires pour les transmissions d'immeubles par des indigènes à des Européens, au cas où cette transmission aurait lieu avant la délivrance des titres. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 28 avril 1887.

Le contrat doit être reçu par un notaire ; un plan y est annexé. Un extrait du contrat, avec la copie du plan, est remis à l'administration des domaines ; pareil extrait est déposé au greffe de la justice de paix de la situation des biens, en vue du bornage de l'immeuble. Il est procédé au bornage par le juge de paix assisté de l'acquéreur, en présence du vendeur ou lui dûment appelé. Ces opérations sont d'ailleurs soumises à certaines conditions de publicité. La clôture du procès-verbal est portée à la connaissance du public et de l'administration des domaines. A défaut de réclamation ou de revendication dans les quarante-cinq jours, le juge de paix délivre un certificat négatif sur le vu duquel l'administration des domaines délivre les titres de propriété.

209. La loi de 1887 prévoit également le cas où des immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1873 n'auraient pas encore été commencées, donneraient lieu à des promesses de vente au profit d'Européens. L'un des contractants doit se mettre en instance, dans le délai de trois mois, pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente est nulle de plein droit (*art.* 7).

Les titres sont délivrés à la suite d'une enquête et d'un bornage comme dans le cas précédent (*art.* 8 *à* 10).

Sect. 7. — Travaux publics.

210. Le service spécial des bâtiments civils, créé par une ordonnance du 2 avril 1846, a été supprimé par un arrêté du gouverneur général du 19 décembre 1872 ; le génie militaire et le service des ponts et chaussées restent donc seuls à concourir à l'exécution des travaux publics, sous l'autorité du gouverneur général[1]. (*Déc.* 10 *décembre* 1860, *art* 7.) Le service des mines, assimilé en tout à celui de la métropole, fait opérer, au besoin, les forages artésiens soit pour le compte de l'État, soit pour celui des départements, communes ou associations territoriales. (*Circ.* 29 *mars* 1861.) Nous n'entrons pas dans le détail des travaux auxquels président les deux services du génie et des ponts et chaussées, l'un dans le territoire militaire, et l'autre dans le territoire civil ; ce sont, en général, les routes nationales ou départementales, les chemins vicinaux, les ponts, les desséchements, canaux, irrigations, nivellement et percement de rues, construction des aqueducs, fontaines et égouts et distribution des eaux. Par exception, les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés, même en territoire militaire, de la construction des phares et fanaux et des travaux maritimes. (*Ord.* 2 *avril* 1846 *et Arr. minist.* 27 *janv.* 1846.)

1. Le budget des travaux publics se partage en service ordinaire, correspondant aux allocations annuelles de l'État, et service *extraordinaire*. Il est fait face aux dépenses des travaux extraordinaires au moyen du prêt consenti par la Société algérienne. (*L.* 12 *juill.* 1865.)

Les travaux militaires sont à la charge du budget de la guerre.

211. Les *chemins de fer* ont fait l'objet de concessions et sont soumis à un régime tout à fait analogue à celui des chemins de fer de la métropole. Un décret du 14 juillet 1862 a promulgué en Algérie la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Un décret du 27 juillet 1862 a, de même, promulgué et rendu exécutoires en Algérie : l'ordonnance du 27 juillet 1846, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ; la loi du 27 février 1850, relative aux commissaires et aux sous-commissaires préposés à la surveillance administrative ; le décret du 26 juillet 1852, concernant les inspections et l'exploitation commerciale ; le décret du 22 février 1855, portant création d'un service spécial de surveillance. Un autre décret du 10 septembre 1871 a promulgué l'art. 10 de la loi du 13 mai 1863 sur le timbre des récépissés. — On retrouverait, dans les cahiers des charges, les clauses du cahier modèle (*voy.* **Chemins de fer**), à part quelques modifications exigées par les circonstances locales. Il est donc inutile de nous y arrêter.

La législation métropolitaine sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways est applicable à l'Algérie.

Un arrêté ministériel du 24 février 1896 a organisé le service du contrôle sur les chemins de fer algériens.

212. Nous n'insistons pas davantage sur tout ce qui regarde la rédaction des projets et marchés pour l'exécution des travaux publics. Quant à l'exécution elle-même, nous devons dire que le cahier des clauses et conditions générales, du 25 août 1833, est resté en vigueur même depuis la réforme qu'il a subie en France par l'effet de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1866. En ce qui concerne les difficultés que l'exécution peut soulever, le juge est, comme en France, le conseil de préfecture. (*Voy. suprà, n°* 47.) Sa compétence embrasse toutes les contestations à l'occasion du contrat, qu'il s'agisse de travaux de l'État, des départements ou des communes en territoire civil ou militaire. (*Arr. du C.* 26 *mai* 1866, Frougny.) A cet égard encore, aucune différence à signaler entre l'Algérie et la métropole ; pour en rencontrer une, il faut arriver aux rapports de l'administration ou des entrepreneurs avec les propriétaires exposés à souffrir de l'exécution des travaux, et spécialement à l'expropriation, car, en ce qui concerne les torts et dommages, les règles sont identiques.

213. *Occupations temporaires.* On avait bien à tort, selon nous, mis en doute la légalité d'un décret du 5 décembre 1855 portant que les occupations temporaires de terrains nécessitées, en Algérie, par l'exécution des travaux publics, auraient lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France. (*Cass.* 3 *déc.* 1862, Delmonte.) Cette difficulté a été levée par le décret du 11 septembre 1869, qui a promulgué en Algérie celui du 8 février 1868 qui, pour la France, réglemente à nouveau les formes de ces occupations. En ce qui concerne les terres collectives de culture et les terrains communaux de tribu ou de douar, il est procédé, en territoire civil, à la diligence des préfets, des ingénieurs des ponts et chaussées et des maires, dans les formes qui sont spécifiées par les art. 3 à 8 du décret du 11 septembre 1869. — En territoire militaire, les arrêtés d'occupation temporaire sont pris par le général commandant la province.

214. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* L'expropriation peut avoir lieu pour la fondation de villes, villages ou autres centres de population, pour l'agrandissement des enceintes de tous ces centres de population ; pour tous les travaux relatifs à la défense et à l'assainissement du territoire ; enfin, pour toutes les autres causes pour lesquelles la loi du 3 mai 1841 autorise la dépossession. (*Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 25 ; *L.* 16 *juin* 1851, *art.* 19.) — En vertu du décret du 10 décembre 1860, le gouverneur général exerce, en matière d'expropriation, les pouvoirs que l'art. 26 de l'ordonnance de 1844 conférait autrefois au ministre de la guerre ; il lui appartient de déclarer l'utilité publique et l'expropriation des immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux. (*Arr. du C.* 11 *juill.* 1867, Jullienne.) Ainsi, à la différence de ce qui a lieu en France, l'autorité judiciaire n'intervient pas dans cette première phase de la procédure.

215. Un extrait de la décision du gouverneur général déclarant l'expropriation doit être publié au *Journal officiel* de la colonie et affiché, sans délai, au siège de la justice de paix ou, à défaut, du commissariat civil. Cet extrait indique la nature et la situation des immeubles et leurs propriétaires, s'ils sont connus. (*Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 28.) Cette formalité une fois remplie, l'immeuble a passé de la propriété privée dans le domaine public, et il ne dépend plus même de l'État de renoncer à l'expropriation si le propriétaire ne consent à reprendre l'immeuble. (*Arr. du C.* 2 *déc.* 1858, Lavie.) Il n'y a plus lieu qu'au règlement de l'indemnité.

216. Le propriétaire qui veut faire valoir ses droits à l'indemnité est tenu de justifier de son droit de propriété. Les titres et documents qu'il a produits sont communiqués à l'administration des domaines, qui procède à leur examen et prend ou provoque telles mesures qu'elle juge convenables pour la conservation des droits de l'État, si elle estime que l'origine de l'immeuble justifie ces mesures. (*Ord.* 1er *octobre* 1844, *art.* 32.) — Nous passons sur les formalités dont le but est d'appeler les divers intéressés au règlement de l'indemnité ; elles n'ont rien de spécial, non plus que la notification des offres (*ibid., art.* 33 *et suiv.*) ; mais le mode de règlement de l'indemnité, par le tribunal civil de première instance de la situation de l'immeuble exproprié, est propre à la législation algérienne.

217. La citation devant le tribunal doit contenir l'énonciation des offres refusées et les moyens à l'appui. — Dans la huitaine de la signification, les parties assignées ont à signifier leurs demandes et les moyens à l'appui. A l'expiration de ce délai, le tribunal peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. Il a la faculté de nommer d'office un ou plusieurs experts. (*Ibid., art.* 37 *et* 38.) — Le tribunal ou, le cas échéant, le juge-commissaire, parties

présentes ou dûment appelées, fait sur les lieux toutes vérifications, y prend tous renseignements et entend toutes personnes qu'il croit pouvoir l'éclairer. Les experts prêtent serment et procèdent en la forme ordinaire. Les opérations terminées, la minute du procès-verbal est remise au greffe du tribunal dans les huit jours, et le tribunal délibère ensuite, en chambre du conseil, toutes affaires cessantes, *sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public.* Le jugement est prononcé en audience publique.

218. Ainsi, l'instruction est écrite; elle exclut toute discussion d'audience ; le tribunal, saisi des documents de l'affaire, statue, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité prise en elle-même, comme le ferait en France le jury, et sans avoir davantage à rendre compte des motifs qui l'ont déterminé. Comme le jury, il apprécie la sincérité des titres produits, et s'il acquiert la conviction que des travaux ont été faits de mauvaise foi, en vue d'obtenir une indemnité plus élevée, il a le droit de rejeter ou de réduire la valeur de ces travaux. (*Ibid., art.* 40 *et* 41.) — L'indemnité en France ne peut jamais, au cas d'expropriation partielle, se compenser absolument avec la plus-value; celle-ci, au contraire, peut, en Algérie, être admise jusqu'à concurrence du montant total de l'indemnité, sans qu'il y ait, d'ailleurs, jamais lieu au paiement d'une soulte par l'exproprié. (*L.* 16 *juin* 1851, *art.* 20.)

219. Pour ce qui regarde la fixation de l'indemnité, il résulte de ce qui précède que la décision du tribunal est souveraine et sans appel. (*Ord.* 1er *oct.* 1844, *art.* 45.) Au contraire, pour les questions étrangères au règlement de l'indemnité qui peuvent s'élever à l'occasion de ce règlement, soit quant au droit de propriété en lui-même, soit quant à la procédure, le jugement du tribunal reste sujet aux voies de recours du droit commun, et dès lors il y a nécessité pour les juges de prononcer par des dispositions distinctes. (*Cass.* 6 *déc.* 1864, DIR. GÉN. DE L'ALGÉRIE; 2 *janv.* 1866, ARIBAUD.)

Le paiement ou la consignation de l'indemnité est, comme en France, le préliminaire indispensable de la prise de possession. (*Ord. du* 1er *oct.* 1844, *art.* 48.)

220. *Prise de possession en cas d'urgence.* Lorsqu'il y a lieu, en Algérie, d'acquérir par voie d'expropriation et d'occuper immédiatement tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés (bâties ou non bâties), pour l'exécution des travaux spécifiés à l'art. 19 de la loi du 16 juin 1851 (*suprà, n°* 192), et que l'*urgence* ne permet pas d'accomplir les formalités prescrites à cet égard par l'ordonnance du 1er octobre 1844, le gouverneur général de l'Algérie peut, en approuvant ces travaux, déclarer qu'il y sera procédé conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1858. Cette procédure abrégée laisse subsister des garanties analogues à celles qui résultent du titre VII de la loi du 3 mai 1841. L'indemnité est fixée par le tribunal et les intérêts courent de plein droit *du jour de la prise de possession.* (*Cass.* 17 *juill.* 1865, PRÉFET D'ALGER.)

221. *Expropriation pour l'ouverture des chemins vicinaux.* L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, qui organise un mode spécial de règlement d'indemnité, quand il s'agit de travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux, n'a pas été reproduit par le décret du 5 juillet 1854 (*voy. suprà, n°* 164); ce genre de dépossession reste donc régi par l'ordonnance du 1er octobre 1844. Quant aux indemnités dues pour le sol acquis aux chemins en vertu des arrêtés portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins, elles sont réglées comme en France. (*Déc.* 5 *juill.* 1854, *art.* 20.) Il en est de même pour les extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre et occupations temporaires auxquels donne lieu la construction des chemins vicinaux.

222. *Expropriation en matière de voirie urbaine.* Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, dont l'article final stipule, comme on le sait, que ce décret pourra être appliqué aux villes qui en feront la demande, n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale pour l'Algérie. Mais le chef de l'État, investi en Algérie de la puissance législative, peut prendre pour une ville de cette possession une décision tout à fait indépendante du décret de 1852, mais reproduisant ses dispositions. Un décret du 26 août 1859, spécial à la ville d'Alger, mais destiné à servir de type pour l'Algérie, a introduit dans le texte de celui du 26 mars 1852 les modifications nécessaires pour le combiner avec l'ordonnance du 1er octobre 1844. Citons également le décret du 26 avril 1883, concernant la ville d'Oran.

223. *Expropriations pour l'irrigation ou le drainage.* Les lois relatives aux irrigations, des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, la loi relative au drainage, du 11 juin 1854, et celle du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, ont été promulguées en Algérie. Dans le cas prévu par l'art. 18 de cette dernière loi, celui de travaux exigeant des expropriations, l'utilité publique est déclarée et les indemnités dues sont réglées conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1844. Le gouverneur général exerce, conformément aux décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, les pouvoirs attribués par la loi du 21 juin 1865 au ministre des travaux publics. (*Déc.* 31 *octobre* 1866.)

Casimir FOURNIER.

Mis à jour par M. Jean Dejamme.

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de l'Algérie; paraît tous les ans.

Organisation administrative de l'Algérie dans le Répertoire de Dalloz.

Droit musulman, par Sautayra, conseiller à la Cour d'Alger, et Cherbonneau, ancien prof. d'arabe. 2 vol. Paris, Maisonneuve. 1873-1874.

Le Code civil et la loi de Mahomet. In-8°. Constantine, Arnolet. 1872.

Étude sur l'organisation de la justice française en Algérie, depuis la conquête jusqu'à nos jours, par M. L. Bezombes. In-8°. Philippeville, impr. de Denis aîné. 1870.

Essai de transcription hypothécaire dans les tribus du Tell algérien, par M. Robinet de Cléry. In-8°. Alger, impr. de Tissier. 1870.

Bureaux arabes et coloniaux, par MM. Jules Duval et Warniez. In-8°. Paris, Challamel aîné. 1869.

Dictionnaire de la législation algérienne, par M. P. de Ménerville, conseiller à la Cour d'Alger. In-8°. Alger, M^{me} Philippez. Paris, Challamel. 2^{e} édition, t. I, 1830-1860; t. II, 1860-1866; t. III, 1866-1872.

De la propriété en Algérie, par M. R. Dareste. 2^{e} édition. Paris, Challamel. 1864.

Précis de jurisprudence musulmane, par Khalil ibn Ish'ak, traduit de l'arabe par Perron. Paris, Challamel, 1848 à 1854. 7 vol. dont un forme la table alphabétique. (Sert de code aux tribunaux français jugeant les appels musulmans.)
Étude sur la naturalisation en Algérie, par Rouard de Card. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.
Un essai de réforme administrative en Algérie, par Rouard de Card. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.
L'Algérie. Gouvernement, administration, législation. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Dupont. 1886.
Législation de l'Algérie, par Sautayra. In-8°. Maisonneuve. 1888.
La justice en Algérie; les tribunaux indigènes, par C. Roussel. In-8°. 1884.
La propriété en Algérie, par Convert. In-8°. Librairie agricole de la Maison rustique. 1884.
Organisation de la justice et du notariat musulman en Algérie, par Mennesson. In-8°. Challamel. 1888.
Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes, par R. Tilloy. 2 vol. gr. in-8°. Alger, impr. Gojosso. 1891-1894.

ALIÉNÉS. 1. On appelle aliénés les individus chez lesquels le dérangement des facultés intellectuelles détruit la liberté et par suite la responsabilité des actes.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Longtemps, en France comme dans le reste de l'Europe, la plupart des aliénés furent abandonnés sans secours et sans refuge. Le petit nombre de ceux qui étaient recueillis dans un asile public étaient confondus avec les prisonniers et les criminels, traités avec dureté, chargés de chaînes; et l'exaspération que provoquaient chez eux de telles rigueurs éteignait trop souvent les dernières lueurs de leur intelligence et faisait disparaître toute chance de guérison.

Ce n'est qu'à la fin du siècle dernier que, grâce à l'initiative du docteur Pinel, on vit cesser progressivement l'abandon dans lequel étaient laissés les aliénés, et qu'on substitua un traitement scientifique à l'indifférence ou aux cruautés dont ils étaient l'objet.

3. La première condition de ce traitement, c'est presque toujours la séquestration. Il importe d'enlever le malade au milieu dont les impressions ont troublé ses facultés, et de le transporter en quelque sorte dans un monde nouveau, dont tous les ressorts, tous les événements et tous les aspects seront disposés pour concourir à sa guérison. D'ailleurs, dans tous les cas de folie furieuse, de monomanie d'homicide ou d'incendie, etc., la séquestration est exigée non seulement par l'intérêt du malade, mais aussi par la sécurité publique.

4. Pendant longtemps, la législation n'a donné à la société et aux familles que des moyens lents, imparfaits, mal définis et contestés, de parvenir à cette séquestration si nécessaire.

Sans doute, le Code civil donne le droit aux parents et à l'époux, impose même, dans certains cas et notamment dans les cas de fureur (*art.* 489 à 491), aux magistrats du ministère public le devoir de provoquer l'interdiction, dont l'une des conséquences est de conférer au tuteur (*art.* 509 *et* 450), et surtout au conseil de famille (*art.* 510), une autorité étendue sur la personne de l'interdit.

5. Mais les familles pauvres n'ont presque jamais recours à l'interdiction. Les familles plus aisées craignent de divulguer, par la publicité d'une demande et d'un jugement d'interdiction, l'existence d'une maladie qui trop souvent est héréditaire, et peut sembler, aux yeux du public, menacer la descendance et les proches de celui qui en est atteint.

D'ailleurs, le seul mot d'interdiction, les assignations en justice, l'interrogatoire en la chambre du conseil du tribunal, les débats à l'audience peuvent, en jetant le malade hors de lui-même, transformer en une folie incurable les premières atteintes d'un mal qu'un traitement habile aurait au contraire étouffé dans le germe.

On comprend, d'un autre côté, avec quelle réserve les magistrats du ministère public doivent exercer leur intervention dans une matière qui

touche de si près aux secrets de la vie privée, aux plus chers intérêts et à l'honneur des familles.

6. Aussi, pour toutes ces causes, il s'en fallait de beaucoup que l'interdiction de tous les aliénés fût provoquée. En 1837, sur 613 malades traités à l'hospice de Bicêtre, 19 seulement étaient interdits.

7. Dans le cas où l'interdiction n'avait pas été prononcée, l'administration pouvait-elle prendre à l'égard de la personne des aliénés les mesures exigées par la sécurité publique? Elle s'y croyait autorisée avec juste raison par ses pouvoirs généraux, par la loi des 16-26 mars 1790 et par l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790. Dans plusieurs départements, les préfets, s'appuyant sur ces dispositions, avaient pris des arrêtés pour autoriser sous certaines conditions le placement des aliénés, même non interdits, dans les maisons de santé. Il convient de citer, en particulier, l'ordonnance du préfet de police du 9 août 1828, dont l'exécution ne souleva aucune difficulté et dont plusieurs dispositions ont mérité, par leur sagesse, de prendre place dans la loi du 30 juin 1838. Mais dans certains départements, dans celui du Nord notamment, les administrateurs doutaient de leur droit ; ils ne se croyaient le pouvoir d'autoriser la séquestration des aliénés qu'après qu'il était intervenu un jugement d'interdiction.

8. Ce n'était pas là le seul point que la législation laissât indéterminé. On ne pouvait dire, avec certitude et précision, au moyen de quelles ressources il devait être pourvu à l'entretien des aliénés indigents. Ici, l'on considérait cette dépense comme une charge des communes où les aliénés avaient acquis le domicile de secours, défini par le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II. Là, les hospices l'acceptaient, même dans le cas où aucune fondation spéciale ne leur en avait imposé l'obligation.

Enfin, dans quelques départements, on la considérait comme une charge départementale qui devait être acquittée sur les centimes additionnels votés par les lois annuelles de finances pour subvenir aux dépenses d'administration définies par l'art. 2 de la loi du 28 messidor an IV. (1re *section du budget.*)

9. Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 6 novembre 1815, uniquement relatif aux aliénés entretenus dans les hospices de Paris, avait partagé le fardeau entre les communes, appelées en première ligne à supporter la dépense, et les départements, appelés, seulement en cas d'insuffisance des ressources de la commune, à fournir ou à compléter le prix de la pension. Cet arrêté avait été adopté comme règle par l'administration dans beaucoup de circonstances ; mais un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État, en date du 10 octobre 1834, conforme d'ailleurs à l'opinion que la majorité de la Chambre des députés avait manifestée, en 1832, lors de la discussion d'un projet de loi sur l'administration municipale, déclara que les communes n'étaient obligées par aucune loi à supporter la dépense des aliénés indigents.

10. D'un autre côté, un arrêté du préfet de l'Aube ayant mis l'entretien d'une aliénée, interdite pour cause de fureur, à la charge de l'hospice de Bar-sur-Aube, qu'aucun titre de fondation n'assujettissait à recevoir les aliénés, la décision ministérielle approbative de cet arrêté fut annulée, sur le pourvoi de l'hospice, par un arrêt du Conseil d'État du 30 mai 1834.

11. La loi du 18 juillet 1836, portant fixation des dépenses de l'exercice 1837, vint assurer le service, en assimilant, pour 1837, par son art. 6, « aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y avait lieu, du concours des hospices ».

12. Cette solution, répétée dans la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, n'était que provisoire, et une loi définitive était nécessaire, tant pour affecter des ressources permanentes à l'entretien et au traitement des aliénés indigents que pour donner, en termes clairs et incontestés, à l'autorité et aux familles, en l'entourant de sérieuses garanties, le pouvoir de placer les aliénés, même non interdits, dans les maisons de santé. Tel a été le double but de la loi du 30 juin 1838, qui est à la fois une loi de police et une loi d'assistance publique.

CHAP. II. — DISPOSITIONS DE POLICE.

13. Dans ces dispositions, le législateur a eu en vue trois objets principaux : rendre le placement des aliénés prompt et facile ; empêcher que ce placement ne servît de prétexte et de voile à des détentions arbitraires ; assurer aux aliénés, dans les maisons où ils sont retenus, un traitement humain et éclairé.

Sect. 1. — Des établissements d'aliénés.

ART. 1er. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

14. Les établissements publics sont ceux qui appartiennent à l'État, aux départements, aux communes ou aux hospices.

15. Aux garanties qu'offrait, dans l'intérêt de la liberté individuelle, la nature seule de ces asiles, le législateur ajoute la mission confiée au préfet, à ses délégués, à ceux du ministre de l'intérieur, au procureur de la République, au juge de paix et au maire, « de visiter les établissements publics, de recevoir les réclamations des personnes qui y sont placées et de prendre à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position ». (*L. de* 1838, *art.* 4.)

16. La visite du procureur de la République de l'arrondissement doit avoir lieu, au moins une fois par semestre, à des jours indéterminés. (*L., art.* 4, § 3.)

17. Ce n'est qu'au ministre et au préfet que la loi a donné le droit de déléguer les pouvoirs d'inspection dont ils sont investis.

18. L'examen des inspecteurs n'a pas seulement pour but la protection de la liberté individuelle ; il doit aussi porter sur le régime et la tenue générale de l'établissement.

Pour donner au Gouvernement le moyen de maintenir ce régime à la hauteur de tous les progrès de la science, la loi (*art.* 2) a posé ce grand principe, que « les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique », quelle que soit la personne morale (commune, hospice ou département) qui en soit propriétaire.

19. Les règlements intérieurs des asiles sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (*L., art.* 7), et les décrets du 25 mars 1852, du 13 avril 1861 (tab. A, 9°), qui n'autorisent le préfet à statuer directement sur les projets de travaux dans les asiles d'aliénés qu'autant qu'ils n'engagent pas la question *de régime intérieur*, ont, selon nous, maintenu aux mains du ministre de l'intérieur cette importante attribution.

En vue d'établir dans le service une unité dont le besoin se faisait vivement sentir, le ministre a, par arrêté du 20 mars 1857, réuni dans un règlement type toutes les dispositions relatives à l'administration intérieure des asiles et à la situation respective des fonctionnaires et des agents qui y sont attachés.

Les règlements particuliers des asiles publics ou privés ont été calqués, sauf quelques différences de détail, sur ce modèle, qui ne comprend pas moins de 189 articles dont les dispositions ont été commentées par une circulaire explicative portant la même date que l'arrêté. Cet acte forme la base de la jurisprudence administrative en cette matière. Il en sera fréquemment parlé dans le cours de cette étude. Par abréviation, nous le désignerons par le signe *Règl.*, tandis que l'ordonnance réglementaire de 1839 sera indiquée par *O. régl.*

20. Afin d'assurer au pouvoir central l'action prompte et souveraine que la loi a entendu lui conférer sur les asiles publics, l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839 remet l'administration de ces asiles, non à un corps analogue aux commissions administratives des hospices, mais à un directeur responsable placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets et sous le contrôle d'une commission de surveillance. (*O. régl., art.* 1er.)

21. Les pouvoirs du directeur, beaucoup moins étendus que ceux d'une commission administrative d'un hospice, sont bornés à l'administration intérieure de l'établissement et à la gestion de ses biens et revenus. (*O. régl., art.* 6.) Il ne peut pour les actes de disposition et de propriété, dans les acquisitions, les ventes, les procès, les adjudications de fournitures, représenter la personne morale propriétaire de l'asile sans une délégation spéciale. (*Avis du C.* 6 *avril* 1842 ; *Circ. Int. du* 30 *avril* 1845.)

22. Exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police, conformément au règlement intérieur arrêté par le ministre (*O. régl., art.* 7), le directeur nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; mais sous ces expressions il ne faut comprendre ni le receveur, ni l'économe, ni à plus forte raison l'aumônier, pas plus qu'on n'y comprend les médecins en chef et adjoints ou les élèves. (*Règl., sect. IV.*)

De plus, les surveillants, les infirmiers et les gardiens, que le médecin en chef a sous ses ordres, doivent, avant d'être nommés par le directeur, être agréés par le médecin en chef, chargé de tout ce qui concerne le régime physique et moral, la police médicale et personnelle des aliénés. Celui-ci peut proposer leur révocation au directeur ; en cas de dissentiment entre le médecin et le directeur, le préfet prononce.

23. La résidence dans l'établissement est imposée au directeur et au médecin en chef. (*O. régl., art.* 7 *et* 10.) Toutefois, l'obligation est moins absolue pour le second que pour le premier. Une décision spéciale du préfet pourrait dispenser le médecin en chef de l'obligation de la résidence, sous la double condition de la présence dans l'établissement d'un médecin suppléant et d'une visite générale, faite par le médecin en chef, au moins une fois par jour.

Quant au directeur, il ne peut s'absenter plus de deux jours sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, hormis le cas d'urgence, où la permission peut être accordée par le préfet, à la charge d'en rendre compte au ministre. Le service administratif de l'asile est alors confié par le préfet soit au médecin en chef, soit à un intérimaire spécial. (*Règl., art.* 25.)

24. Les directeurs sont nommés par le ministre de l'intérieur. (*O. régl., art.* 3.) Ils ont été divisés en quatre classes par décret du 24 mars 1858 qui a en même temps déterminé le traitement affecté à chaque classe et les conditions d'avancement. Quelques améliorations ont été apportées aux dispositions de ce décret par celui du 6 juin 1863, qui régit encore actuellement la situation des directeurs.

Les médecins en chef et adjoints sont nommés lorsqu'un service est créé par le ministre de l'intérieur (*O. régl., art.* 3), et par le préfet, sur une liste de candidats dressée par l'administration centrale, quand il s'agit de pourvoir à une vacance. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, *nos* 4 *et* 9.) La situation du personnel médical est déterminée par les décrets des 24 mars 1858, 28 avril 1860 et 6 juin 1863. — Les médecins des asiles publics ne peuvent être intéressés dans la gestion, ni attachés, soit comme médecins habituels, soit comme médecins consultants, au service médical d'un établissement privé destiné au traitement de l'aliénation mentale (*Règl., art.* 68) ; l'exercice de la médecine extérieure leur est également absolument interdit. (*Circ. min.* 20 *mars* 1857.)

Les directeurs, médecins en chef et médecins adjoints ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets. (*O. régl., art.* 3.)

Le ministre de l'intérieur peut toujours autoriser et même ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin. C'est alors au ministre qu'appartient la nomination du directeur-médecin.

Des élèves internes nommés par le préfet secondent les médecins et sont en quelque sorte la pépinière du personnel médical des asiles. Plusieurs avantages leur ont été accordés. Ils bénéficient de deux inscriptions de faculté, à la condition de produire un certificat du médecin en chef de l'établissement attestant leurs bons services pendant une période minima de quinze mois. (*Décis. du min. de l'instr. publ.* 4 *juin* 1859.) Ils obtiennent, en justifiant de leur assiduité dans les asiles par des certificats trimestriels émanant des chefs de service, les avantages réservés par l'art. 5 du décret du 18 juin 1862 aux étudiants qui ont obtenu au concours le titre d'interne dans un hôpital. (*Décis. du min. de l'instr. publ. du* 29 *août et du* 4 *nov.* 1862.)

25. A côté du directeur et du médecin en chef, chargés de la partie active de l'administration de l'asile, le règlement a placé une commission gratuite de surveillance, composée de 5 membres, nommée par le préfet et renouvelée chaque année par cinquième. Les membres de la commission ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. La commission nomme chaque année, après son renouvellement, son président et son secrétaire. (*O. régl., art.* 2; *D.* 23 *mars* 1852; *Circ.* 25 *mai* 1859.) Elle se réunit de droit une fois par mois et de plus toutes les fois que le préfet juge sa convocation nécessaire. Le directeur de l'établissement et le médecin en chef assistent, avec voix consultative, à ses séances, excepté à celles où la commission délibère sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Les séances mensuelles doivent être tenues dans l'établissement, mais les réunions extraordinaires peuvent avoir lieu au dehors. (*Règl., art.* 5.)

26. La commission de surveillance n'est appelée, par le règlement du 18 décembre 1839, qu'à donner des avis sur tout ce qui touche le régime intérieur ou les intérêts financiers de l'asile. (*O. régl., art.* 4.) Indépendamment de ce rôle purement consultatif, elle est chargée par la loi elle-même (*L., art.* 31) d'exercer, en certains cas, sur les biens des personnes placées dans l'asile public, des pouvoirs d'administration provisoire. Dans sa séance ordinaire de janvier, elle désigne celui de ses membres qui doit remplir, pendant l'année, les fonctions d'administrateur provisoire des biens des aliénés.

27. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du titre Ier de l'ordonnance réglementaire du 8 décembre 1839, dispositions que nous venons d'analyser, les établissements publics d'aliénés sont soumis aux lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment quant à l'ordre des services financiers, à la surveillance de la gestion du receveur, et aux formes de la comptabilité. (*O. régl., art.* 16.)

28. Le receveur et l'économe sont nommés par le préfet, qui peut, mais sans y être tenu, consulter sur le choix à faire la commission de surveillance. Les attributions de ces agents sont déterminées par le règlement de 1857. (*Sect. V et VI.*)

Les receveurs des asiles publics d'aliénés ne sont pas rémunérés, comme ceux des communes ou des établissements de bienfaisance, par des remises; ils reçoivent un traitement fixe dont le taux est déterminé par un arrêté préfectoral, après avis du conseil général. (*D.* 14 *juill.* 1856.)

Les receveurs n'ont droit à aucune autre rétribution. Tout prélèvement fait à leur profit sur un article quelconque de recettes et de dépenses constituerait une perception illégale dont ils seraient rendus personnellement responsables. (*Circ.* 25 *nov.* 1856.)

29. Le service religieux est confié à un aumônier nommé par l'évêque sur une liste de trois candidats que désigne le préfet (*Règl., art.* 108), et dont le remplacement est également prononcé par l'autorité diocésaine sur le rapport du préfet. L'aumônier doit résider dans l'établissement, s'il n'est attaché à une paroisse à un titre quelconque. (*Circ.* 20 *mars* 1857.)

30. Un hospice consacré à d'autres maladies peut recevoir des aliénés, à la condition qu'ils soient placés dans un local entièrement séparé et que l'étendue et les dispositions de ce quartier permettent de traiter au moins 50 aliénés. (*O. régl., art.* 12.) Le nombre de ces quartiers, d'après la dernière statistique, est de 15. Le règlement intérieur du quartier d'aliénés doit être approuvé par le ministre de l'intérieur. (*L., art.* 7.)

31. Les commissions administratives doivent placer à la tête des quartiers d'aliénés un préposé responsable, agréé par le préfet et soumis à toutes les obligations qu'impose la loi du 30 juin 1838. (*O régl., art.* 11.)

32. Le préposé responsable doit, comme un directeur d'asile public, résider dans l'établissement; il remplit toutes les attributions conférées au directeur par la loi, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion intérieure de l'établissement, le régime des malades, les soins qui doivent leur être donnés. La commission administrative de l'hospice remplace auprès de lui la commission de surveillance, dont elle joue le rôle en ce qui touche le service. C'est elle notamment qui exerce, à l'égard des aliénés non interdits, les fonctions d'administrateur provisoire prévues par l'art. 31 de la loi de 1838.

33. Dans tous les asiles, le travail qui calme l'esprit, en l'occupant, est employé comme l'un des remèdes les plus efficaces et les plus sûrs. Le règlement intérieur des établissements doit déterminer l'emploi du produit de ce travail. (*O. régl., art.* 15.)

Le règlement du 20 mars 1857 a prévu dans la section XXI tout ce qui concerne cette matière. Il indique les occupations qui peuvent être données aux aliénés et interdit expressément, soit de les occuper à des travaux qui consistent exclusivement dans l'emploi de la force musculaire, soit de louer leurs bras à des tiers pour des travaux quelconques. Le produit du travail appartient à l'établissement, mais il est attribué à chaque aliéné une rémunération fixée par chaque règlement et qui est généralement de 10 centimes par journée de travail. Cette rémunération est portée au compte personnel de chaque aliéné et forme son pécule. Ce pécule lui est remis, le jour de sa sortie définitive, afin qu'il puisse regagner son domicile et pourvoir à ses premiers besoins. Si le pécule n'atteint pas le minimum réglementaire, l'établissement le complète. Lorsqu'il dépasse le taux réglementaire, l'excédent du pécule peut être employé au profit de l'aliéné ou remis à un des membres de sa famille. En cas de décès, le pécule de l'aliéné travailleur appartient à l'asile.

Il est inutile d'ajouter que le médecin est toujours consulté sur la question de savoir si l'aliéné doit ou non travailler et sur la durée du travail qui lui peut être imposé. Avant tout, en effet, dans les asiles, le travail doit être considéré au point de vue curatif. (*Circ. min.* 20 *mars* 1857.)

34. Les asiles publics ne sont point seulement destinés aux aliénés dangereux, séquestrés dans un intérêt public et aux aliénés indigents. Ils

peuvent aussi recevoir des aliénés riches ou dans l'aisance qui sont alors assujettis au paiement d'une pension proportionnée à la nature du traitement qu'ils reçoivent et du genre de vie qui leur est procuré. (*L.* 1838.) Cette admission de pensionnaires, en donnant un certain bénéfice aux établissements, allège le fardeau que fait peser sur les finances publiques l'entretien des aliénés indigents et contribue à la prospérité et au développement des asiles.

35. Tout ce que nous avons dit sur l'organisation de l'administration des asiles publics ne s'applique pas à la maison nationale de Charenton (*voy. ce mot*), qui est au nombre des établissements généraux de bienfaisance, et qui est régie par les ordonnances et décrets particuliers à ces institutions.

ART. 2. — ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

36. Il existait, au moment où a été rendue la loi du 30 juin 1838, deux classes d'établissements privés. Les uns, fondés par des associations religieuses, recevaient les aliénés pauvres moyennant une faible rétribution, qui souvent ne dépassait pas 60 centimes par jour, mais qui, grossie par les secours de la charité publique, complétée surtout par le dévouement et par le zèle désintéressé des religieux, suffisait à toutes les nécessités de l'entretien et du traitement des malades.

Les autres, créés par l'intérêt privé, étaient plus particulièrement destinés aux familles opulentes ou aisées ; plusieurs d'entre eux, les rapporteurs des deux Chambres le reconnurent, ne laissaient rien à désirer et avaient acquis une juste célébrité, due au mérite éminent de leurs fondateurs et directeurs.

37. Le législateur se garda de repousser l'utile concours que la charité religieuse et l'intérêt privé ennobli par la science, venaient prêter à l'autorité publique. Mais il assujettit à la surveillance spéciale du Gouvernement (*L., art.* 3) des établissements qui, selon les expressions de l'exposé des motifs de la loi de 1838, « peuvent si aisément devenir une prison ».

38. Toutes les personnes qui ont le droit et le devoir de visiter les établissements publics, exercent la même inspection sur les établissements privés ; et, de plus, la visite obligée du procureur de la République, qui, dans les établissements publics, n'a lieu qu'une fois par semestre, doit se renouveler au moins tous les trimestres dans les asiles privés. (*L., art.* 4.)

39. Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne peut recevoir d'aliénés sans autorisation spéciale et s'il n'affecte à ces derniers un local entièrement séparé. (*L., art.* 5.)

40. Nul ne peut ni former, ni diriger un asile d'aliénés sans l'autorisation du préfet. (*L., art.* 5 ; *D.* 25 *mars* 1852, *tableau A, n°* 32.) Il convient de remarquer qu'à la différence de ce qui a lieu pour les ateliers dangereux ou incommodes, l'autorisation n'est pas ici donnée à l'établissement, mais à l'homme. Ainsi, un établissement ne pourrait, sous prétexte que la création en a été primitivement autorisée, être librement transmis d'un directeur à un autre, sans le contrôle et l'agrément du préfet.

41. Le titre II de l'ordonnance réglementaire du 18 décembre 1839, rendue en vertu d'une délégation faite par l'art. 6 de la loi, détermine les conditions auxquelles sont concédées les autorisations, les cas où elles sont retirées et les obligations qu'elles entraînent. Il a été l'objet d'une circulaire explicative du ministre de l'intérieur qui porte la date du 20 avril 1855.

42. *Conditions des autorisations.* I. Les unes se rapportent à l'aptitude personnelle du candidat. Il doit être majeur et exercer ses droits civils. (*O. régl., art.* 18.)

Ainsi, la dégradation civique, l'interdiction de l'exercice de certains droits civils, prononcée en exécution de l'art. 42 du Code pénal, l'interdiction prononcée en vertu des art. 489 et suivants du Code civil ou la soumission à l'autorité d'un conseil judiciaire, constituent des incapacités radicales.

43. Le candidat doit être de bonne vie et mœurs, et produire comme justification un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il a résidé depuis trois ans. (*O. régl., art.* 18, 2°.)

44. La qualité de docteur en médecine est exigée en principe. (*O. régl., art.* 18, 3°.) Toutefois, elle peut être suppléée par la production de l'engagement d'un médecin, agréé par le préfet, et toujours révocable, qui déclare se charger, sous sa responsabilité, du service médical de la maison. (*O. régl., art.* 19.)

45. II. Après ces conditions d'aptitude personnelle, l'ordonnance exige (*art.* 20, 21, 22, 23) que le requérant justifie, par l'indication du nombre et du sexe des aliénés auxquels l'asile sera ouvert, par la production du plan et du règlement intérieur de la maison, que les aliénés trouveront dans l'établissement un espace suffisant, un air et des eaux salubres, un voisinage tranquille, le nombre voulu de subdivisions, une surveillance constante, une discipline exacte, toutes les conditions physiques et morales les plus propres à garantir la guérison.

46. III. L'ordonnance réglementaire, prévoyant le cas où, par suite de mauvaises affaires, de retrait d'autorisation motivé par sa gestion défectueuse ou par toute autre cause, le directeur de l'asile privé se verrait dans l'impossibilité de continuer à l'administrer, a voulu que le sort des malheureux pensionnaires fût néanmoins assuré. A cet effet, les art. 24 et 25 disposent que tout directeur devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant est déterminé par l'arrêté d'autorisation. Le cautionnement est versé, en espèces, à la Caisse des dépôts et consignations. La quotité doit en être calculée d'après le nombre des aliénés et le prix de la pension qu'ils paient, de manière que le montant en soit suffisant pour faire face aux dépenses ordinaires de l'asile pendant un mois. Ce terme est nécessaire pour prévenir les familles en cas de mort ou de cessation de fonctions du directeur et leur donner le temps de retirer les malades qu'elles ont placés. (*Circ. min.* 20 *avril* 1855.)

Usant des pleins pouvoirs que lui conférait la loi, l'ordonnance affecte par privilège le cautionnement aux besoins des aliénés. (*O. régl., art.* 26.) [*Voy. n°* 52.]

47. *Obligations des directeurs.* Pendant le

cours de leur exercice, les directeurs sont tenus d'observer tous les engagements, toutes les conditions hygiéniques, pécuniaires et morales, auxquels a été subordonnée leur nomination. Ils doivent, de plus, résider dans l'établissement.

48. La même obligation est imposée au médecin qui assiste un directeur non docteur en médecine (*art.* 30).

49. *Cas de retrait de l'autorisation.* Dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, le retrait peut être prononcé, si les circonstances paraissent assez graves à l'administration pour motiver cette mesure.

Aux termes de l'art. 33 de l'ordonnance réglementaire, c'est un acte émané du chef de l'Etat, qui seul peut prononcer le retrait, disposition qui nous paraît subsister encore, puisque le décret sur la décentralisation n'a donné pouvoir aux préfets que de statuer « sur l'autorisation d'établir des asiles privés » (*n°* 37 *du tableau A*) et non sur le retrait de ces autorisations.

50. Dans le cas où un directeur soutiendrait qu'il a été frappé par un acte émané d'une autorité incompétente, ou qu'il n'a donné lieu au retrait de l'autorisation par aucune infraction aux lois et règlements, pourrait-il se pourvoir devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse ?

Le recours pour incompétence nous paraît devoir être considéré comme admissible aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790.

51. Quant au recours fondé sur le motif que le directeur n'aurait, par aucune infraction, donné ouverture au droit de révocation, la question peut sembler plus douteuse. Suivant M. Dalloz (*Rép.*, v° Aliénés, *sect.* 1, *art.* 3), l'autorisation accordée, les dépenses considérables faites sur la foi de cette autorisation, constituent au profit du directeur un droit acquis, auquel doit être donnée la protection du recours par la voie contentieuse. M. Dufour, au contraire (*Traité de droit adm.*, 2e édit., t. VI, p. 12), pense que le Gouvernement, chargé en ces matières de l'appréciation de l'intérêt public le plus délicat, a reçu, pour le retrait aussi bien que pour la concession des autorisations, un pouvoir absolument discrétionnaire.

Nous nous rangeons à cette opinion, que la jurisprudence administrative a d'ailleurs consacrée. Tout ce qui touche cette matière est si intimement lié à l'intérêt public, que le Gouvernement, dont la principale mission est d'y veiller, doit avoir un pouvoir absolument discrétionnaire. Les intérêts particuliers qui peuvent être en jeu s'effacent devant la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle et de protéger les malheureux dont la loi a confié la haute tutelle à l'administration.

52. *Vacance dans la direction et interruption du service d'un asile privé.* Le poste de directeur peut se trouver vacant par diverses causes. Tout d'abord, le préfet peut, pendant les délais nécessaires à l'instruction de la demande de révocation par lui soumise au Gouvernement, prononcer la suspension du directeur (*art.* 32). Le directeur peut être enlevé à ses fonctions par d'autres causes : par une interdiction judiciaire, par la faillite, par l'absence, par la mort. Le règlement lui donne la faculté de présenter à l'agrément du préfet, en prévision de ces cas, un suppléant éventuel (*art.* 27). Faute par lui d'avoir pris cette mesure, le préfet nomme, lorsque la vacance se produit, et lorsque, par une cause quelconque, le service de la maison se trouve interrompu, un régisseur provisoire, qui touche sur les mandats du préfet, pour l'appliquer aux besoins des aliénés, le cautionnement déposé par le directeur à la Caisse des dépôts et consignations. (*O. régl., art.* 26. *Voy. suprà, n°* 46.)

53. Les ayants cause du directeur, et les héritiers en cas de mort, peuvent toutefois prévenir cette nomination, en proposant, dans les vingt-quatre heures de la vacance, un régisseur provisoire à l'agrément du préfet (*art.* 27).

La régie provisoire ne peut, sans une autorisation spéciale du préfet, se prolonger au delà d'un mois (*art.* 27 *et* 28).

54. Dans le délai d'un mois à partir de la vacance, les héritiers et ayants cause du directeur doivent présenter un nouveau directeur à l'approbation du préfet. A défaut de cette présentation, l'arrêté d'autorisation est réputé rapporté et l'établissement est fermé.

55. Un certain nombre d'asiles privés, ainsi qu'on le verra plus loin, s'engagent vis-à-vis des départements, moyennant un prix de journée, à entretenir des aliénés indigents ; il existe alors entre eux et les asiles publics dont ils font fonction une assimilation en vertu de laquelle le ministre de l'intérieur a cru devoir leur imposer, par décision du 15 janvier 1860, une obligation particulière. Des commissions de surveillance sont placées près de ces établissements, comme auprès des asiles publics. Elles sont constituées de la même manière ; mais leurs attributions ne sont pas étendues au delà des droits de surveillance et de contrôle qui appartiennent à l'autorité publique. Ainsi elles ne peuvent ni user des prérogatives que l'art. 31 de la loi de 1838 a conférées aux commissions des établissements publics, en ce qui concerne l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits, ni être appelées, en conformité de l'art. 4 de l'ordonnance de 1839, à donner leur avis sur les budgets et les comptes, les actes relatifs à l'administration, etc. L'indépendance absolue que réclament leurs délibérations pouvant être gênée par la présence du directeur et du médecin, ces derniers n'ont pas le droit d'assister aux séances ; c'est aux commissions qu'il appartient de les convoquer lorsqu'elles le jugent nécessaire.

Sect. 2. — Du placement des aliénés dans les asiles publics ou privés.

56. Les aliénés peuvent être placés dans les asiles, soit par leurs familles (*L. art.* 8), soit par l'administration, qui intervient d'office lorsque la liberté laissée à l'aliéné pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. (*L., art.* 18.)

57. Entre autres principes communs à ces deux modes de placement, nous devons tout d'abord rappeler qu'ils s'appliquent l'un et l'autre indistinctement aux personnes interdites ou non interdites.

Rendre la séquestration tout à fait indépendante de l'interdiction, tel a été, nous l'avons vu, l'un des principaux objets de la loi du 30 juin 1838. « Le placement dans un établissement d'aliénés,

dit M. Vivien, dans son rapport du 18 mars 1837, est souvent nécessaire quand l'interdiction devrait n'être pas prononcée; l'interdiction peut atteindre des aliénés dont la liberté personnelle n'offre aucun inconvénient; l'interdiction a surtout en vue les intérêts matériels, la gestion des biens; les mesures dirigées contre la personne se rattachent au traitement de la maladie, à la sûreté de l'aliéné, à celle de ses parents. En subordonnant exclusivement la question qui se rattache à ces mesures au jugement de l'interdiction, on s'expose à une confusion dangereuse. »

ART. 1er. — DES PLACEMENTS FAITS PAR LES FAMILLES OU VOLONTAIRES.

§ 1. — *Qui peut faire ce placement ?*

58. C'était une grave question de savoir si la séquestration d'un aliéné pourrait avoir lieu sans une autorisation préalable donnée par l'autorité publique. Le projet de loi présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés le 6 janvier 1837 exigeait cette autorisation; mais la commission de la Chambre des députés, dont les appréciations furent partagées par les deux Chambres (rapport de M. Vivien du 18 mars 1837), repoussa cette règle comme dangereuse et comme inutile. Elle était dangereuse en ce que, par les lenteurs de l'instruction d'une demande en autorisation de placement, adressée au préfet, elle tendait à mettre un certain intervalle entre le placement et le moment où la folie se déclare : or, « un retard de quelques jours, les médecins l'affirmaient, peut aggraver le mal au point d'en rendre la guérison quelquefois impossible, toujours beaucoup plus difficile ». Elle était encore dangereuse, en ce qu'elle permettait aux personnes qui provoquent le placement de s'abriter derrière l'autorisation administrative intervenue sur leur demande, et d'échapper ainsi à toute responsabilité judiciaire de leurs réquisitions.

Enfin, elle était inutile : car le certificat du médecin que doit produire celui qui fait effectuer un placement d'aliénés, la responsabilité qu'assume le directeur de l'asile, constituent déjà des garanties puissantes; de plus, le préfet, le chef du parquet, grâce aux précautions que la loi a prises, ont l'œil toujours ouvert sur tout ce qui se passe dans les asiles [1] ; une détention arbitraire ne pourrait avoir une longue durée; et la certitude d'une répression prompte et infaillible ôtera dès lors tout intérêt à tenter de l'accomplir.

59. La loi permet à toute personne d'opérer le placement d'un aliéné dans un asile. Elle n'exige ni la qualité de parent, ni même celle de voisin ou d'ami de l'aliéné.

§ 2. — *Quelles formalités accompagnent le placement ?*

60. La personne qui fait effectuer un placement dans un asile d'aliénés, doit écrire et signer une demande d'admission adressée et remise au directeur de l'asile. La loi a voulu que cette personne laissât ainsi un témoignage authentique de sa participation à la séquestration, qu'elle se plaçât elle-même dans l'impossibilité de contester jamais la responsabilité qui, dans le cas d'un placement fondé sur des motifs cupides et injustes, pèserait sur elle envers la société et envers les victimes de sa démarche.

Cette demande doit contenir les noms, profession, âge et domicile de l'aliéné et de la personne qui sollicite l'admission : elle doit indiquer le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre celle-ci et l'aliéné. (*L., art.* 8, 1°.)

Si la personne qui demande le placement ne sait pas écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en dresseront un acte. (*L., art.* 8, 1°.)

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra joindre à sa demande un extrait du jugement d'interdiction : production qui a une grande utilité; car l'état d'interdiction exerce, ainsi que nous le verrons, une notable influence sur les conditions et les formes dans lesquelles le placement pourra cesser. (*L., art.* 8, 1°.)

61. La personne qui sollicite l'admission doit produire en outre un « certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée ».

Le certificat ne peut émaner d'un médecin attaché à l'établissement, ni d'un médecin parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fait effectuer le placement.

De plus, ce certificat ne peut être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant la remise au directeur, s'il se rapporte dès lors à des faits qui ont eu le temps de disparaître ou de se modifier de la manière la plus profonde.

D'après le projet adopté par la Chambre des députés, la production d'un certificat de médecin n'était exigée que lorsqu'un aliéné était conduit dans un établissement privé; ce fut la Chambre des pairs (rapport de M. Barthélemy du 29 juin 1837) qui étendit cette règle même aux établissements publics : elle n'admit au profit des directeurs de ces derniers asiles qu'un seul privilège, qui a été maintenu dans la loi, celui de pouvoir, dans les cas d'urgence, se dispenser d'exiger la production du certificat.

62. Indépendamment de la demande d'admission et du certificat de médecin, la personne qui fait effectuer le placement « doit encore produire le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer ».

On comprend combien il est important qu'aucune fraude ou même qu'aucune erreur ne soit commise au sujet du véritable nom de l'aliéné : les faux noms sous lesquels on serait parvenu à le faire admettre empêcheraient qu'aucune information de la détention qu'il subit ne parvînt à ses proches, à ses amis, à tous ceux qui s'intéressent à lui, qui, peut-être, s'ils étaient prévenus, détromperaient l'administration et la justice au sujet d'une prétendue folie alléguée par la cupidité ou la vengeance.

63. L'accomplissement de toutes les formalités relatives au placement est mis sous la garantie de la responsabilité du directeur ou préposé responsable de l'asile public, du directeur de l'asile privé.

S'il reçoit un aliéné sans les avoir toutes exigées, il s'expose à des peines correctionnelles (*art.* 41 *de*

1. Ce point a été contesté et l'on demande des dispositions législatives qui assurent la réalité des visites prescrites par la loi de 1838. M. B.

la loi), et dans les cas où il dirigerait un asile privé, au retrait de l'autorisation. (*O. régl.* 18 *déc.* 1839, *art.* 31, 9°.)

64. Le directeur est en outre chargé, sous la même sanction, de s'assurer de l'individualité de la personne qui réclame le placement, lorsque la demande n'a pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. (3e *alinéa du* 1° *de l'art.* 8.)

§ 3. — *Comment cesse le placement qu'un particulier a fait effectuer?*

65. *Voies autres que la voie judiciaire.* — 1° *Ordre du préfet.* « Le préfet, dit l'art. 16 de la loi du 30 juin 1838, pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. »

Ce pouvoir s'exerce d'une manière absolue, nonobstant l'opposition des médecins de l'établissement, nonobstant l'opposition du tuteur ou de la famille.

66. Il peut arriver que le placement ait été ordonné par le conseil de famille d'un interdit (*art.* 510 *du C. civ.*) ou même par le tribunal, jugeant sur le pourvoi formé contre la délibération du conseil de famille. (*Art.* 883, 884 *et* 889 *du C. de P. civ.*)

Nous pensons que ce placement lui-même devrait cesser sur l'ordre du préfet. Les circonstances et l'état de l'interdit peuvent en effet avoir complètement changé depuis la délibération du conseil de famille ou le jugement du tribunal; et l'ordre du préfet aura au moins l'utilité de provoquer, de la part du conseil de famille et du tribunal, un nouvel examen, une nouvelle décision.

67. Le placement d'un enfant mineur, effectué par le père, devrait également céder à un ordre du préfet. Ce n'est en effet que dans des formes toutes spéciales (*art.* 375 *et suiv. du C. civ.*) que le père peut, en vertu de sa seule autorité, faire détenir ou renfermer l'enfant mineur.

68. 2° *Déclaration des médecins.* Dès que les médecins de l'établissement attestent que la guérison est obtenue, on doit cesser de retenir la personne placée dans l'établissement d'aliénés. (*Art.* 13 *de la loi.*)

Cette déclaration produit évidemment son effet, nonobstant toute opposition, ou de la personne qui a fait le placement, ou de la famille de l'aliéné. La seule circonstance qui, en pareil cas, pût mettre un obstacle légal à la sortie, ce serait un ordre du préfet qui, comme nous le verrons, peut transformer le placement volontaire en un placement d'office, et mettre dès lors, au point de vue de la sortie, la personne détenue sous l'empire des règles particulières qui régissent les placements ordonnés par l'autorité publique et que nous exposerons plus loin. (*Nos* 98 *et suiv.*)

69. 3° *Réquisition de la sortie par la famille de l'aliéné.* Cette réquisition détermime la sortie avant même que les médecins aient déclaré la guérison. Un ordre du maire, intervenu sur l'avis du médecin, peut néanmoins en suspendre l'effet pendant un délai de quinzaine, donné au maire pour qu'il se pourvoie, s'il le juge nécessaire, devant le préfet et provoque la transformation du placement volontaire en un placement d'office (*art.* 14).

70. Les premières rédactions du projet de loi portaient seulement que la sortie pourrait être requise par la *famille*. On sentit bientôt la nécessité de préciser cette indication, de restreindre aux plus proches parents le droit de s'emparer d'une personne, peut-être malade encore, dont les passions et la faiblesse offrent une proie facile aux mauvais desseins; enfin, d'établir une sorte de hiérarchie entre les divers membres de la famille, pour que, dans le cas où des désaccords se produiraient dans son sein, la conduite à tenir fût toujours nettement indiquée pour le directeur.

71. Certaines personnes ont droit de réquisition dans tous les cas, et sont investies d'un pouvoir égal.

Ce sont :

1° Le curateur à la personne de l'aliéné, qu'aux termes de l'art. 38 de la loi, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, avec la double mission de veiller : 1° à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que cet individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que son état le permettra.

2° L'époux ou l'épouse.

3° Toute personne autorisée par le conseil de famille à requérir la sortie.

72. Il suffit (sous la réserve que nous avons indiquée au commencement et qui s'applique aux effets des réquisitions de tous les membres quelconques de la famille), il suffit, disons-nous, de la réquisition de l'une de ces trois personnes pour déterminer la sortie; et leur dissentiment se résout dans le sens de la liberté.

73. Rien de plus conforme à l'esprit de nos lois civiles, que de placer au premier rang, lorsqu'il s'agit de désigner en quelles mains résidera le pouvoir sur la personne de l'aliéné, l'époux, qui en cas d'interdiction serait tuteur de droit (*art.* 506 *du C. civ.*); l'épouse, que la loi désire, en pareil cas, voir nommer tutrice et qu'elle ne s'est abstenue d'instituer tutrice de droit qu'à raison de son inexpérience probable des affaires (*art.* 507, *Exposé des motifs et rapports sur le titre de l'interdiction*); un délégué du conseil de famille qui représente la famille entière et en représente tous les pouvoirs (*art.* 394 *et* 510); un délégué du tribunal, gardien suprême de la liberté individuelle des droits et des intérêts des familles. (*Art.* 883 *et suiv. C. de P.; art.* 29 *de la loi du* 30 *juin* 1838.)

74. Comme le curateur à la personne, comme l'époux et comme le délégué du conseil de famille, la personne qui a signé la demande de placement peut, en tout cas, requérir la sortie. Il importait de permettre à cette personne de se décharger de la responsabilité de la prolongation d'un état de choses qu'elle peut juger désormais inutile.

Mais si un parent déclare s'opposer à la sortie requise par l'auteur du placement, ce parent, qui aurait pu lui-même faire effectuer le placement, peut à plus forte raison en réclamer et en obtenir le maintien.

La personne qui a opéré le placement a ainsi, on le voit, un pouvoir beaucoup moindre pour opérer la sortie, que celui que possèdent l'époux, le curateur et le délégué du conseil de famille.

75. D'autres membres de la famille peuvent requérir la sortie, mais dans certains cas seule-

ment. Les ascendants peuvent agir dans le cas où il n'y a pas d'époux ni d'épouse.

« S'il n'y a pas d'ascendants, dit la loi, les descendants peuvent requérir la sortie. » Les descendants auraient-ils cette faculté dans le cas où il n'existerait pas d'ascendants, mais où il existerait un époux ou une épouse de l'aliéné? Nous ne le pensons pas. Si la volonté de l'ascendant doit céder à celle de l'époux, à plus forte raison les descendants doivent-ils à ce dernier le même respect. Nous verrons d'ailleurs qu'ils ont, en tous cas, comme tout parent et tout ami, le droit de prendre la voie judiciaire.

76. Si les ascendants ou les descendants sont d'accord, ou si du moins leur dissentiment ne se manifeste pas au grand jour, si l'opposition de l'un d'eux ne vient pas combattre d'une manière formelle la demande de sortie formée par l'autre, dans ce cas ni l'opposition du curateur, ni celle de la personne qui a signé la demande d'admission, ni celle du délégué du conseil de famille n'empêchent l'effet de la réquisition.

Au contraire, si une opposition, notifiée au chef de l'établissement par l'un des ascendants ou descendants, témoigne qu'il y a entre eux dissentiment, le conseil de famille prononce, et comme nous l'avons vu, lorsque ses décisions tendent à la sortie, elles s'exécutent nonobstant l'opposition de tout autre membre de la famille.

77. Sous l'expression d'ascendants et de descendants il faut comprendre, selon nous, les ascendantes, et les filles et petites-filles. Aucune partie de la loi ou des exposés des motifs n'indique qu'on ait voulu interdire aux personnes du sexe féminin l'exercice de cette sorte de magistrature ou d'assistance domestique, fondée sur le devoir et l'affection.

78. Nous croyons qu'on ne peut admettre les descendants à agir qu'autant qu'ils sont majeurs. Exclus avant cette époque des conseils de famille (*C. civ., art.* 442), ils ne peuvent être considérés comme aptes à exercer un pouvoir de famille.

Nous donnerions une solution différente à l'égard de l'époux ou de l'épouse: le mariage a émancipé de plein droit le mineur, et lui a conféré la capacité de remplir tous les devoirs, d'exercer tous les droits qui naissent du mariage. (*C. civ., art.* 476.)

79. Ce que nous venons de dire des pouvoirs des divers membres ou représentants de la famille s'applique aux aliénés majeurs et non interdits.

Quant aux aliénés interdits, le tuteur seul peut requérir leur sortie; il en est de même à l'égard des mineurs en tutelle. (*L., art.* 14.)

La loi a-t-elle néanmoins voulu exclure « une personne autorisée par le conseil de famille? » Nous ne le pensons pas; car le tuteur est pour ses principaux actes, et notamment pour ceux qui touchent à la garde et à la disposition de la personne de l'interdit ou du mineur, soumis à l'autorité du conseil de famille. (*C. civ., art.* 510 *et* 468.)

Le père exerce, durant le mariage, l'autorité sur ses enfants mineurs; ses pouvoirs à cet égard sont beaucoup plus étendus que ceux d'un tuteur. (*Art.* 375 *et suiv., et art.* 468.) Il faut donc admettre que le père seul pourra requérir la sortie de son fils placé dans une maison d'aliénés; et l'autorité du père durant le mariage n'étant en aucune manière subordonnée au contrôle du conseil de famille, nous n'admettrons ici l'intervention d'aucun délégué du conseil de famille.

Quant à l'enfant mineur qui n'est ni placé sous l'autorité de son père, ni pourvu d'un tuteur, nous pensons qu'il rentre sous l'empire des règles générales applicables aux majeurs non interdits.

80. *Voie judiciaire.* Tous ceux qui s'intéressent à l'aliéné n'ont pas été investis par la loi du droit de requérir la sortie; et la réquisition faite par quelques-unes des personnes que la loi a désignées, peut (même en dehors du cas de la conversion du placement volontaire en placement d'office, cas dont nous nous occupons plus loin) rester sans effet par suite de l'opposition d'un parent ou du conseil de famille.

La loi a institué contre la possibilité des abus un dernier recours sans cesse ouvert à tous et à l'aliéné lui-même, destiné à écarter d'une manière souveraine tous les obstacles qui s'opposeraient à la mise en liberté d'un homme injustement détenu comme aliéné; c'est la voie judiciaire.

81. Aux termes de l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838, toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, les personnes qui en ont demandé le placement, tout parent ou ami, et le procureur de la République d'office, peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le tribunal de l'arrondissement où est situé l'établissement.

82. Dans le cas d'interdiction, la demande ne peut être formée devant le tribunal que par le tuteur de l'interdit, qui n'a lui-même, puisqu'il est investi du droit de requérir la sortie, d'intérêt à agir que dans le cas où le placement volontaire aurait été converti en placement d'office. Mais, en cas de minorité, nous ne pouvons, dans le silence de la loi, reconnaître ni au tuteur, ni au père, ce droit d'exclure toute autre action que la leur. Car nous ne trouvons pas ici cette présomption si forte, et pour ainsi dire, cette certitude légale d'aliénation mentale, qui dérive du jugement d'interdiction, et qui explique le peu de faveur que la loi accorde à des réclamations qui se produisent pour soutenir qu'un interdit est sain d'esprit ou du moins ne doit pas être renfermé dans une maison de santé.

83. Le tribunal, sur la requête qui lui est présentée, statue en chambre du conseil et sans délai, par une décision non motivée, et ordonne, s'il y a lieu, après les vérifications nécessaires, la sortie immédiate.

« La publicité, dit M. Barthélemy dans son rapport du 29 juin 1837, pourrait être funeste à l'individu et à sa famille; elle laisserait après elle une trace ineffaçable; elle pourrait aussi donner naissance à des débats scandaleux. Par les mêmes causes, la décision du tribunal ne sera pas motivée. »

84. Le réclamant peut interjeter appel de la décision qui intervient.

85. Une demande rejetée peut être reproduite devant le tribunal: les circonstances peuvent s'être modifiées, et les jugements antérieurs ne peuvent faire obstacle à un nouvel examen.

86. Pour faciliter les réclamations, la loi a ordonné que la requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seraient visés pour timbre et enregistrés en débet : il n'y aura donc aucune avance de droit de timbre et d'enregistrement ; et la rentrée de ces droits ne serait plus tard poursuivie que si le réclamant succombait dans sa demande. (*L.* 22 *frim. an VII, titre XI, art.* 70.)

87. Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, de quelque nature qu'elles soient, à quelque degré qu'elles portent l'empreinte du trouble des idées et de la folie, ne peuvent être supprimées ou retenues par les chefs d'établissement, sous les peines correctionnelles établies par l'art. 41 de la loi. (*L., art.* 29.)

§ 4. — *Comment a lieu la sortie ?*

88. Disons d'abord qu'en présence de l'ordre du préfet, ou de la déclaration de guérison faite par les médecins, ou d'une réquisition régulière émanée des personnes à qui la loi confie le droit d'obtenir la mise en liberté de l'aliéné, ou enfin, en présence d'une décision judiciaire, le chef d'un asile ne peut prolonger la détention sans se rendre coupable de détention arbitraire et sans encourir les peines d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 16 à 200 fr., peines portées par l'art. 120 du Code pénal. (*Art.* 30 *de la loi du* 30 *juin* 1838.)

89. Dans les 24 heures de la sortie, les chefs de l'asile en informent à Paris le préfet de police, dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement les préfets et les sous-préfets, et dans les autres communes les maires. Les maires et les sous-préfets ont à leur tour le devoir de transmettre immédiatement l'information au préfet. L'avis donné par le directeur doit contenir l'indication du nom et de la résidence des personnes qui ont retiré le malade, de son état mental au moment de sa sortie et, autant que possible, du lieu où il a été conduit.

90. « En aucun cas, dit l'art. 17, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi. »

Quand la sortie aura été requise par le tuteur de l'interdit ou du mineur, ou même par un délégué du conseil de famille qui, sans doute, aura reçu, avec le pouvoir de requérir la sortie, celui de recueillir et garder l'interdit et le mineur ou bien par le père ou la mère du mineur, l'exécution de cet article n'offrira aucune difficulté.

Mais qu'on suppose la sortie de l'interdit ou du mineur exigée par un ordre du préfet ou par la déclaration des médecins ; qu'on suppose qu'il s'agit d'un mineur qui n'est soumis ni à l'autorité d'un tuteur, ni à celle de son père, mais à celle d'une mère naturelle, et dont par suite, selon nous, la sortie peut être requise par des personnes autres que la mère ; qu'on suppose encore que c'est le tribunal qui a ordonné la sortie du mineur sans indiquer spécialement à qui il serait remis : dans toutes ces hypothèses, si le tuteur, le père ou la mère, à qui la remise devrait être faite, ne se présente pas, comment la sortie ordonnée aura-t-elle lieu ?

Il faut, selon nous, étendre à tous les cas où la sortie devra avoir lieu sans qu'elle ait été requise par le tuteur ou par les personnes sous l'autorité desquelles le mineur est placé, ce que l'art. 13, § 2, prescrit pour le cas où il y a déclaration de guérison, faite par les médecins : « S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur de la République. »

Le tuteur, le père et la mère sont ainsi mis en demeure d'accomplir leurs obligations ; le procureur de la République peut, par l'intermédiaire du juge de paix, provoquer, en cas de tutelle, l'action du conseil de famille. Peut-être même pourrait-il puiser dans l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, corroboré par le § 2 de l'art. 13 de la loi du 30 juin 1838, le droit d'appeler le tribunal à pourvoir, à défaut du père ou de la mère qui déserteraient leur devoir, au sort de l'enfant mineur.

L'administration, de son côté, s'efforcerait de procurer à l'interdit ou au mineur un refuge dans un hospice.

§ 5. — *Précautions prises par la loi pour tenir l'autorité publique informée de tous les faits relatifs aux aliénés placés dans les asiles par la volonté des familles.*

91. Comme nous l'avons vu, le préfet, par son ordre, le procureur de la République, par ses réquisitions auprès du tribunal, peuvent faire cesser toute séquestration inutile et injuste. Il restait, pour donner une pleine garantie à la liberté individuelle, à faire que l'attention de ces magistrats fût sans cesse appelée sur le sort et la situation des aliénés détenus, que leur sollicitude fût toujours tenue en éveil, leur examen fréquemment provoqué.

Déjà les visites des établissements d'aliénés imposées à titre de devoir au préfet, aux maires, au procureur de la République et au président du tribunal (*Circ. Int.* 15 *janv.* 1866 ; *Circ. Justice* 1844, 1860, 1868) tendent à ce but. Mais pour l'atteindre plus sûrement, la loi à cette garantie en a ajouté beaucoup d'autres, que nous allons énumérer.

92. 1° Dans les 24 heures du placement de l'aliéné, le chef de l'asile est tenu d'envoyer, à Paris, au préfet de police, dans les chefs-lieux d'arrondissement et de département, au préfet et au sous-préfet, et dans les autres communes, aux maires, un bulletin que la loi appelle bulletin d'entrée, et qui doit contenir la mention de toutes les pièces qui ont été remises au directeur par l'auteur de la demande d'admission.

A ce bulletin, le directeur doit joindre la copie du certificat de médecin produit par ce dernier et un certificat émané du médecin de l'établissement. (*Dernier alinéa de l'art.* 8.)

93. 2° Dans les trois jours de la réception du bulletin, qui parvient au préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire des sous-préfets et des maires, tenus de le lui transmettre immédiatement, le préfet notifie administrativement les noms, profession et domicile tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement, et de plus les causes du placement : 1° au procureur de la

République de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur de la République de l'arrondissement de la situation de l'établissement. (*Art.* 10 *de la loi.*)

94. 3° Dans le même délai de trois jours après la réception du bulletin d'entrée, le préfet charge un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne (*art.* 9).

Cette contre-visite de médecins désignés par le préfet a été jugée d'une impossibilité pratique dans les établissements publics, à raison du grand nombre d'aliénés qui y sont reçus chaque jour ; et sur la proposition de la commission de la Chambre des pairs, elle a été limitée aux maisons privées (*art.* 9).

Aux termes de l'art. 29 de la loi de finances du 25 juin 1841, les frais de cette contre-visite, fixés conformément aux art. 16, 17, 24, 90, 91 et 92 du décret du 18 juin 1811, sur le tarif des frais en matière criminelle et de police, sont à la charge des directeurs des établissements, et le recouvrement en est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

95. 4° Craignant que le certificat donné par le médecin de l'établissement au moment de l'entrée du malade, que le rapport fait par les médecins du dehors après une courte visite, ne soient le fruit d'un premier et trop rapide examen, la loi exige que, quinze jours après l'entrée du malade, le médecin de l'établissement, qu'une observation prolongée et les rapports des surveillants et des gardiens ont dû complètement éclairer sur l'état de l'aliéné, adresse au préfet un nouveau certificat destiné à confirmer ou rectifier le premier, indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou actes de démence (*art.* 11 *de la loi*), entrant enfin d'une manière plus profonde et plus précise dans le détail de toutes les particularités de la maladie.

96. 5° Dans le cas où toutes ces informations, qui suivent de près l'entrée dans l'asile, auraient convaincu le préfet que cette entrée a eu lieu par des motifs sérieux, la loi n'abandonne pas pour cela l'aliéné à lui-même et ne permet pas à l'administration de perdre de vue sa situation. L'attention du préfet sera périodiquement éveillée par un rapport du médecin de l'établissement, que, dans le premier mois de chaque semestre, les chefs des asiles sont tenus de lui adresser. Ce rapport doit porter sur l'état de chaque personne retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. (*Art.* 20 *de la loi.*)

Bien que l'art. 20, qui prescrit ces rapports semestriels, soit placé dans la section II du titre II de la loi, sous la rubrique : « Des placements ordonnés par l'autorité publique », néanmoins, et avec raison, selon nous, l'administration n'a pas hésité à le considérer comme applicable, par la généralité de ses termes et à raison de la nature et du but de ses dispositions, aux personnes placées volontairement aussi bien qu'aux personnes placées d'office. (*Circ. Int.* 25 *juin* 1840.)

97. 6° Enfin, « il y aura, dit l'art. 12, dans haque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité conformément aux art. 8 et 11 », c'est-à-dire dans les 24 heures de l'entrée et quinze jours après cette entrée.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leurs signatures et leurs observations, s'il y a lieu. »

C'est sur ce registre que, dès que la guérison est obtenue, les médecins doivent consigner la déclaration, en présence de laquelle toute détention doit à l'instant cesser (*art.* 13 *de la loi*). Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 janvier 1866, appelle l'attention toute particulière des préfets sur l'importance de ce registre et les charge de veiller à ce qu'il soit exactement tenu.

ART. 2. — DES PLACEMENTS ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ 1. — *Par quels fonctionnaires peut être ordonné le placement.*

98. Nous avons vu qu'il appartient à l'autorité publique d'ordonner la séquestration des personnes dont l'état d'aliénation mentale compromettrait l'ordre public et la sûreté des personnes.

L'exercice de ce pouvoir rentrait naturellement dans la compétence de l'administration, puisqu'il ne consiste qu'à assurer l'ordre et la sûreté publics, placés sous sa garde et sa responsabilité. D'ailleurs, à la différence de l'action des tribunaux, l'action administrative peut être rapide et secrète ; elle peut être soumise à des conditions de responsabilité et à de nombreux modes de surveillance et de contrôle.

99. D'un autre côté, les mesures à prendre sont d'une nature si délicate, elles peuvent compromettre tant d'intérêts sacrés, que l'on a cru devoir, en règle générale, réserver la décision à un agent administratif d'un ordre élevé, au préfet, placé au-dessus des influences locales et privées (*art.* 18).

100. Le préfet peut donner des ordres de placement dans deux circonstances différentes : en premier lieu, à l'égard d'un aliéné qui n'est pas encore renfermé (*art.* 18) ; en second lieu, à l'égard d'un aliéné qui a été placé volontairement, mais dont l'état mental est tel qu'il compromettrait l'ordre public et la sûreté des personnes, et que sa sortie nuirait non seulement à sa santé, à son bien-être et aux intérêts de sa famille, mais encore constituerait pour la société, exposée à ses excès, une menace et un danger (*art.* 19).

Dans ce second cas, le préfet convertit, par son ordre, le placement volontaire en placement d'office ; c'est ce que diverses circulaires ministérielles, empruntant par analogie le langage des lois sur la contrainte par corps, appellent *recommandation.*

La mesure par laquelle le préfet ordonne le placement d'office d'un aliéné dans un asile est un acte purement administratif qui n'est susceptible d'aucun recours par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 20 *déc.* 1855.)

101. Il a été reconnu que le préfet pouvait, à la sollicitation des familles, ou d'office, s'il s'agit d'une personne riche, ordonner le placement de l'aliéné dangereux dans un établissement privé, même autre que celui avec lequel l'administration aurait traité pour assurer un refuge aux aliénés dangereux ou indigents.

102. « Par exception, en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonnent à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les 24 heures au préfet, qui statuera sans délai. »

Nous avons déjà indiqué que les maires peuvent être appelés à user, à l'égard des personnes placées volontairement, de ces pouvoirs fondés sur l'urgence. (*Voy. n°* 69.)

§ 2. — *Dans quelles formes est ordonné le placement prescrit par l'autorité publique.*

103. Les ordres du préfet, soit pour prescrire le placement d'un aliéné non encore enfermé, soit pour convertir un placement volontaire en un placement d'office, doivent être motivés et énoncer les circonstances qui les ont rendus nécessaires. (*L., art.* 18 *et* 21.)

Le préfet doit rendre compte de ces ordres au ministre de l'intérieur. (*L., art.* 22.)

Nous reproduisons une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er décembre 1887. — Monsieur le Préfet, M. le Garde des sceaux m'informe qu'il est parvenu à son département une plainte formulée par un aliéné, en marge de laquelle se trouvait une annotation du médecin de l'asile indiquant son appréciation sur l'état mental du malade.

Mon collègue, désirant rester seul juge de la question de savoir si les réclamations de pareille nature dont il vient à être saisi comportent ou non une communication aux directeurs ou aux médecins des asiles et se réserver le droit de se renseigner sur la valeur de celles-ci par telle voie qu'il juge convenable, m'exprime le désir formel que les lettres des aliénés lui soient désormais adressées closes et sans que l'administration de l'établissement où l'aliéné est en traitement en prenne connaissance préalable.

Je vous serai obligé d'adresser des instructions dans ce sens aux directeurs et médecins des asiles de votre département.

§ 3. — *Comment cesse le placement ordonné par l'autorité publique.*

104. Ni la déclaration de guérison faite par les médecins, ni la réquisition des membres ou représentants de la famille ne peut ouvrir les portes de l'asile où un aliéné a été placé d'office. En dehors de la voie judiciaire, il n'y a qu'un arrêté du préfet qui puisse mettre fin au placement ordonné par l'autorité publique.

105. Mais la voie judiciaire reste ouverte. (*L., art.* 29.) Malgré ce qu'il y avait de grave et d'inusité à paraître appeler l'autorité judiciaire à exercer une sorte de contrôle sur un acte de l'administration, on pensa que l'intérêt de la liberté individuelle devait ici dominer, et que cet intérêt appelait de toute nécessité l'intervention de l'autorité judiciaire, qui en est la gardienne. « D'ailleurs, dit M. VIVIEN dans son rapport du 18 mars 1837, nous n'entendons pas qu'en aucun cas la réclamation autorisée par notre projet puisse amener l'autorité judiciaire à décider, soit que la famille a abusé de son droit, soit que l'ordre du préfet est illégal : cette décision ne pourrait intervenir que dans le cas d'une plainte criminelle, formée dans les termes du droit commun et fondée sur l'imputation d'une détention arbitraire : dans les cas que nous voulons régler, *le tribunal sera seulement appelé à examiner si, à l'instant où il rendra sa décision et sans retour sur le passé, il y a lieu de déclarer que les causes du placement ont cessé d'exister. Cette décision n'impliquera nullement la connaissance de l'acte du préfet, et le droit de la prononcer peut être attribué à l'autorité judiciaire, sans qu'il en résulte aucun empiétement sur les droits de l'administration.* »

106. Si depuis une décision judiciaire qui ordonne la mise en liberté, des faits nouveaux surviennent, le préfet peut, sans aucun doute, ordonner un placement qui avait cessé d'être utile, mais qui redevient nécessaire.

L'autorité judiciaire doit être saisie par les mêmes personnes et dans les mêmes formes que dans le cas de placement volontaire, ainsi que l'indique l'art. 29, dont les dispositions sont communes aux deux catégories d'aliénés.

§ 4. — *Comment a lieu la sortie.*

107. Les règles que nous avons exposées sur la responsabilité des directeurs, sur la nécessité d'un avis au préfet, sur la conduite à tenir quant aux mineurs et aux interdits, doivent ici recevoir leur application comme en cas de placement volontaire.

§ 5. — *Précautions prises par la loi pour provoquer, à de fréquentes reprises, l'examen du préfet ou des personnes qui peuvent saisir l'autorité judiciaire.*

108. Le préfet pouvant seul agir pour faire cesser, sans décision judiciaire, la séquestration dont il a donné l'ordre, la loi a pris des précautions multipliées pour le tenir sans cesse au courant des modifications qui surviennent dans l'état de l'aliéné ; et elle a exigé de lui, à des époques fixes, un examen nouveau, une nouvelle déclaration de la nécessité du placement.

1° Non seulement des rapports semestriels sont faits par les médecins et transmis au préfet par les directeurs, au sujet de chacun des aliénés placés d'office, comme au sujet de chacun des aliénés placés volontairement ; mais à l'égard des aliénés placés d'office, le préfet doit, au vu de ces rapports, statuer sur chacun d'eux individuellement, ordonner ou sa maintenue ou sa sortie. Il doit rendre compte au ministre de l'intérieur de ces arrêtés. (*L., art.* 20 *et* 22.)

2° Si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports trimestriels, les médecins déclarent que la sortie peut être ordonnée, les chefs des établissements doivent, sous peine d'être déclarés coupables de détention arbitraire, en référer aussitôt au préfet, qui statue sans délai.

109. La loi a pris soin également de porter les faits qui intéressent les aliénés placés d'office à

la connaissance de tous ceux qui peuvent saisir l'autorité judiciaire.

1° Dans les trois jours, les arrêtés de placement, de maintenue, de conversion du placement volontaire en placement d'office, de sortie, doivent être notifiés administrativement au procureur de la République de l'arrondissement du dernier domicile de l'aliéné, et au procureur de la République de la situation de l'établissement. (*L., art.* 22.)

2° Dans ce même délai de trois jours, une semblable notification est faite au maire de la commune, qui doit en donner immédiatement avis à la famille. (*L., art.* 22.)

3° Enfin, il est tenu pour les aliénés placés d'office un registre semblable à celui qui existe pour les aliénés placés volontairement. Ce registre est également soumis au visa, à la signature et aux observations de toutes les personnes qui ont le droit et le devoir de visiter l'asile.

Il contient la transcription des ordres de placement, de maintenue, de conversion du placement volontaire en placement d'office, les ordres de sortie, les déclarations mensuelles ou plus fréquemment répétées des médecins sur les changements survenus dans l'état mental du malade.

Nous devons encore mentionner parmi les mesures prises pour garantir en cette matière la liberté individuelle et pour protéger les intérêts des aliénés, l'institution des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, dont l'une des sections est spécialement chargée de la surveillance des asiles publics et privés. La constitution et les attributions de ce corps, qui a rendu à la science et à l'humanité des services signalés, sont régies par l'arrêté ministériel du 14 juin 1839, l'arrêté présidentiel du 25 novembre 1848, le décret du 15 janvier 1852 et l'arrêté ministériel du 10 avril 1861. Enfin, les arrêtés du 12 février 1869 et du 24 octobre 1870 ont nommé des commissions d'étude et de surveillance ayant pour principale mission de rechercher les améliorations qui peuvent être apportées à la législation et au fonctionnement du service.

ART. 3. — MODE DE PLACEMENT PROVISOIRE ET DE TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

110. Les rapports des commissions des deux Chambres signalent les douloureuses épreuves que les aliénés avaient trop souvent à subir avant de trouver place dans un établissement destiné à leur traitement. Les administrateurs des hospices et hôpitaux, se prétendant enchaînés par les termes exclusifs des fondations, refusaient de les recevoir ; et ces malheureux ne trouvaient souvent d'abri que dans les prisons, au milieu des prévenus, souvent des condamnés, dont ils devenaient la risée et les victimes.

Mettre un terme à ces désordres « qui, disait M. VIVIEN, accusent le pays qui en est le théâtre, qui feraient douter des progrès de notre civilisation et de la douceur de nos mœurs », telle fut l'une des préoccupations les plus vives des auteurs de la loi de 1838.

111. Aux termes de l'art. 24, les hôpitaux et hospices civils sont tenus de recevoir, provisoirement, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'asile d'aliénés, les personnes dont le préfet ou le maire, à raison de l'urgence, a ordonné le placement. Ils doivent recevoir, pendant le trajet qu'elles font pour se rendre à l'asile, les mêmes personnes, et, de plus, celles même dont la folie n'a pas un caractère dangereux, qui, dès lors, ne sont pas l'objet d'un placement d'office, mais que l'administration, sur la demande des familles, par mesure d'assistance publique et à raison de leur indigence, dirige sur un asile d'aliénés. Mais il importe que leur séjour dans ces établissements ne soit que provisoire. Le maximum de la durée de ce séjour a été fixé par le ministre de l'intérieur à 15 jours. (*Circ. Int.* 15 *janv.* 1866.)

112. « Dans toutes les communes, continue l'art. 24, où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés (des deux catégories) ne peuvent être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires doivent pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne peuvent être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. »

113. Ils ne doivent pas davantage être conduits par la gendarmerie.

Sect. 3. — Pénalités.

114. La loi du 30 juin 1838 établit deux ordres de peines ; le premier est dirigé contre les actes par lesquels les chefs, directeurs ou préposés responsables porteraient une atteinte formelle et directe à la liberté individuelle.

Ces actes sont définis par l'art. 30 de la loi : ils consistent dans le fait d'avoir retenu une personne dans un établissement d'aliénés, lorsque sa sortie avait été ordonnée par le préfet ou par le tribunal (*art.* 16, 20 *et* 29), ou lorsque, placée volontairement, sa guérison était déclarée par les médecins (*art.* 13), ou sa sortie était requise par les membres ou représentants de la famille investis du droit de l'obtenir (*art.* 14).

En cas de placement d'office, si le directeur néglige d'annoncer immédiatement au préfet la déclaration de guérison que font les médecins, ce silence, qui tend à faire survivre la séquestration à sa cause, est assimilé avec raison au fait de retenir, en présence d'une déclaration semblable des médecins, une personne placée volontairement (*art.* 23).

Ces faits sont punis par la loi des peines que l'art. 120 du Code pénal édicte contre les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, qui se rendent coupables de détention arbitraire, notamment en recevant un prisonnier sans mandat ou jugement ou sans ordre provisoire du Gouvernement.

Ces peines sont un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de 16 à 200 fr.

En se référant à l'art. 120 du Code pénal, l'art. 30 de la loi s'est implicitement, selon nous, référé à l'art. 463 du même Code, qui domine et modifie toutes les peines criminelles ou correctionnelles portées par ce Code.

115. Le second ordre de peines établi par la loi du 30 juin 1838 est destiné à atteindre les faits qui, sans attenter directement à la liberté individuelle, peuvent cependant la mettre en péril, ou qui sont de nature à compromettre la guérison, le bien-être, les intérêts des aliénés (*art.* 41).

116. Parmi ces faits, les uns ne peuvent être commis que par des chefs d'établissement.

Ce sont : 1° l'ouverture ou la direction sans autorisation d'un asile d'aliénés, ou la réception sans autorisation, hors le cas d'usage, d'un aliéné dans une maison de santé consacrée à d'autres malades (*art.* 5) ; 2° la réception d'un aliéné placé volontairement, sans l'accomplissement de toutes les formalités qui doivent accompagner le placement et que prescrit l'art. 8 ; 3° l'omission de l'avis de la sortie qui doit être donné au préfet (*art.* 15) ; 4° la remise du mineur et de l'interdit à des personnes autres que celles désignées par la loi (*art.* 17).

117. Les autres faits peuvent être, suivant les cas, à la charge, soit du directeur, soit du médecin, ou à la fois de l'un et de l'autre.

Ce sont : 1° le défaut d'envoi ou l'irrégularité du bulletin d'entrée et d'un certificat du médecin de l'établissement (*art.* 8) ; du nouveau certificat de médecin qui doit être dressé quinze jours après l'entrée (*art.* 11) ; de l'un des rapports semestriels prescrits par l'art. 20 ; 2° l'absence des registres prescrits par les art. 12 et 18 ; les irrégularités, les omissions dans la tenue de ces registres, et les mentions qui doivent y être faites ; le refus de les présenter aux personnes chargées de l'inspection ; 3° le fait d'avoir intercepté ou retenu quelqu'une des réclamations des aliénés (*art.* 29) ; 4° l'infraction aux règlements d'administration publique faits, en exécution de l'art. 6, à l'égard des asiles privés.

118. Les peines encourues, à raison de ces infractions, sont celles d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

Le juge peut, même en dehors du cas de circonstances atténuantes, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. L'art. 463 du Code pénal peut, du reste, toujours être appliqué.

CHAP. III. — DISPOSITIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

119. Il y a nécessité de pourvoir à l'entretien, au bien-être physique et à la guérison, si elle est possible, des aliénés dangereux dont la société s'empare dans un intérêt de sûreté publique et dont elle prend dès lors la responsabilité et la charge.

120. Ces secours publics, reconnus indispensables, devaient-ils être mis à la charge des communes ou à la charge des départements ? Le soulagement des pauvres est, en général, la charge particulière de la commune ; les circonstances locales, telles que l'agglomération plus ou moins grande de la population, le développement plus ou moins étendu de l'industrie, de la civilisation et du luxe, les agitations, les excès et les désordres du milieu social où les individus sont plongés, exercent une notable influence sur le nombre des cas de folie. N'était-ce pas une raison pour faire de la dépense des aliénés une charge municipale ?

121. Mais il fallait reconnaître que l'entretien même d'un seul aliéné dépasserait les forces, absorberait souvent les revenus entiers de certaines communes. Que serait-ce si, comme il pourrait arriver, deux ou trois cas de folie s'y produisaient à des intervalles rapprochés ?

De plus, la séquestration des aliénés dangereux a le caractère d'un service public accompli dans l'intérêt général de la sécurité sociale, d'un service analogue à beaucoup de ceux qui sont rangés au nombre des dépenses ordinaires des départements.

122. En présence de ces diverses considérations, la loi de 1838 avait chargé les départements du service de l'assistance publique donnée aux aliénés, et en avait placé les dépenses à la première section de leur budget ; mais en même temps, par une combinaison analogue à celle qui assurait le service des enfants trouvés, elle avait imposé aux communes l'obligation de concourir à ces dépenses avec le département (*art.* 28, 1^{er} *alinéa*).

Les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871, en supprimant de la catégorie des dépenses obligatoires départementales celles qui concernent le service des aliénés, et en conférant au conseil général le droit de régler le budget des asiles départementaux, ont modifié le système institué par la loi de 1838. (*L.* 1866, *art.* 10 *et* 11 ; *L.* 1871, *art.* 60, 61, 46, *nos* 17 *et* 20.)

Mais nous devons faire, dès à présent, remarquer que les nouvelles attributions conférées aux assemblées départementales, en ce qui touche les aliénés, sont exclusivement financières et n'altèrent en rien celles que la loi du 10 juin 1838 confère à l'autorité publique. (*Circ. Int.* 4 *août* 1866, 8 *oct.* 1871.)

Ajoutons que si les dépenses de ce service ne sont plus légalement obligatoires, aucun conseil général n'a songé, depuis 1866, à en contester le caractère départemental, et que ces assemblées inscrivent annuellement à leur budget des crédits considérables pour assurer le fonctionnement et le progrès de cette branche de l'assistance publique.

Sect. 1. — Assistance donnée par le département.

123. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1838, chaque département était tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

124. Les traités passés avec les établissements publics ou privés sont soumis à l'approbation du conseil général, qui statue définitivement. (*L.* 1871, *art.* 46, *n°* 17.)

Les difficultés auxquelles l'exécution de ces traités donnerait lieu nous paraissent appartenir à la juridiction administrative. C'est ce qu'a décidé un arrêt du Conseil d'État, rendu sur conflit le 11 juillet 1845, qui, il est vrai, n'a statué qu'au sujet des contestations auxquelles donnait lieu un traité passé par le département d'Ille-et-Vilaine avec un asile *public*, dont les hospices de Rennes avaient la propriété.

Comme il ne s'agit pas ici d'un marché qui puisse être assimilé aux marchés de travaux publics, il nous semble que l'autorité administrative compétente pour statuer serait le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État. (*D.* 11 *juin* 1806.)

125. Quelles sont les personnes qui doivent être entretenues dans l'asile départemental, ou au compte du département dans l'asile avec lequel le conseil général a traité ? Il faut se référer aux règles posées par l'art. 35 de la loi de 1838.

Ce sont d'abord les aliénés dangereux, dont le placement a pu, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sûreté des personnes, être ordonné par

le préfet, et dont les familles n'ont pas demandé l'admission dans un établissement privé.

126. Mais nous avons vu que là ne se borne pas le devoir imposé à l'assistance publique. Aussi l'art. 25 ajoute-t-il : « Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes seront également admis dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre. » L'approbation ministérielle est aujourd'hui remplacée par une délibération du conseil général, en vertu de l'art. 46, n° 17, de la loi du 10 août 1871.

Il ne s'agit pas seulement ici des pensionnaires, payant des prix plus ou moins élevés, et entourés de soins exceptionnels, que les départements reçoivent dans leurs asiles. Il s'agit surtout des aliénés indigents : ils doivent être secourus et traités, encore bien que leur état mental ne soit pas de nature à inquiéter l'ordre public.

127. Dès lors, on comprend que le ministre de l'intérieur ait dû interdire, sous l'empire de la loi de 1838, dans les règlements à arrêter par les conseils généraux, les clauses qui, excluant plus ou moins directement les pauvres, allaient contre le but même de la disposition. (*Circ.* 5 *juill.* 1839 *et* 14 *août* 1840.)

Aujourd'hui le Gouvernement ne possède plus la même sanction ; mais les assemblées départementales agissent sagement en s'inspirant des principes développés dans ces instructions.

128. Déterminer le montant des dépenses faites à l'occasion de chaque aliéné, est une opération importante et nécessaire, parce qu'elle indique le montant de la créance du département contre l'aliéné et sa famille, et parce qu'elle fournit l'un des éléments d'après lesquels est fixée la somme que chaque commune doit donner à titre de concours.

129. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés est arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport (*art.* 26, § 1er).

Le transport des aliénés doit avoir lieu autant que possible par chemin de fer, dans un compartiment isolé. Les circulaires du ministre de l'intérieur des 26 juin 1858, 18 février et 22 mai 1859 ont réglé tout ce qui concerne cette question. Nous nous bornons à nous référer à ces instructions.

130. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les asiles publics est réglée, après avis de la commission de surveillance, par le conseil général lorsque le département est propriétaire de l'établissement. (*L.* 1871, *art.* 46, *n°* 17.)

La dépense, dans les asiles privés, est fixée par les traités passés avec ces asiles par le conseil général. (*L. art.* 26, § 3 ; *L.* 1871, *art.* 46, *n°* 17.)

Enfin, dans certains départements, il existe des asiles publics qui ont une origine et une existence indépendantes des départements ; ces établissements sont alors placés sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur. (*Circ. Int.* 8 *oct.* 1871.) Pour ces asiles, lorsque la dépense de l'entretien des aliénés n'est point fixée par un traité, elle est déterminée d'après un tarif arrêté par le préfet (*L. art.* 26, § 2), dans le département duquel l'asile est situé, après avis de la commission administrative ou de surveillance et du conseil général. La décision prise par le préfet à cet égard est un acte administratif qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. (*Ville de Bordeaux. Arr. du C.* 22 *juill.* 1848.)

131. Le devoir d'assistance du département vis-à-vis des aliénés est limité, par l'art. 28 de la loi de 1838, à ceux de ces malheureux *qui lui appartiennent.*

Que faut-il entendre par cette expression?

Il faut entendre tout d'abord l'aliéné qui a son domicile de secours dans les limites du département. Qu'il faille s'attacher au domicile de secours, et non au domicile civil déterminé par les art. 102 et suivants du Code civil, c'est un point dont on est maintenant convenu dans le cours de la discussion de la loi et que la jurisprudence du Conseil d'État a consacré. (*Arr. du C.* 7 *juin* 1851, *dép. de Seine-et-Oise c. le dép. de la Seine;* 15 *juill.* 1852, *dép. de la Meurthe;* 6 *avril* 1854, *dép. de la Seine c. le dép. de Loir-et-Cher et la ville de Vendôme;* 9 *mars* 1870, *commune de Sancy.*)

132. Pour la définition du domicile de secours, *voy.* **Assistance publique,** n° 22.

133. Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours. (*L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 7.)

L'aliéné conserve donc le domicile de secours dans une commune tant qu'il n'a pas résidé dans une autre commune pendant la durée d'un an. (*C. d'Ét.* 29 *avril* 1892 *et* 20 *janv.* 1893.)

Le Conseil d'État a encore jugé qu'un fonctionnaire public (dans l'espèce un facteur des postes) acquiert le domicile de secours par un séjour d'une année dans une commune et le conserve tant qu'il n'a pas résidé dans une autre commune le temps nécessaire pour y acquérir un nouveau domicile de secours. (*Arr. du* 20 *janv.* 1893 ; *D.* 94, 3, 26.)

134. La résidence que fait dans une commune un vagabond ou un homme sans aveu, ne lui donne pas en ce lieu le domicile de secours. L'art. 6 du décret du 24 vendémiaire an II porte d'ailleurs formellement que « la municipalité pourra refuser le domicile de secours si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et de certificats qui constateront qu'il n'est pas un homme sans aveu ». (*Arr. du C.* 15 *juill.* 1852, *dép. de la Meurthe.*)

Les individus hospitalisés ne peuvent acquérir le domicile de secours par un séjour de plus d'un an dans une commune. (*Arr. C. d'Ét.* 13 *févr.* 1885 ; *D.* 86, 3, 86.)

135. Lorsque des aliénés, qui ont leur domicile de secours dans un département, sont recueillis sur le territoire d'un autre département, qu'ils sont reçus et traités dans l'asile appartenant à ce dernier, le remboursement de la dépense est dû par le département du domicile de secours. Mais, à moins que des motifs de sûreté publique, l'état mental de l'aliéné et l'intérêt de sa guérison n'interdisent tout déplacement, le département du domicile de secours peut, quand les sommes dont le

remboursement lui est demandé sont supérieures à celles que lui coûterait l'entretien de l'aliéné dans son propre asile, demander la translation de l'aliéné dans ce dernier établissement, ou du moins se refuser à payer au département qui a recueilli l'aliéné tout ce qui excède les prix de l'asile du domicile de secours.

Si la famille de l'aliéné résidait dans le département autre que celui du domicile de secours où l'aliéné est retenu, et si un déplacement devait avoir pour effet de rendre les visites des parents plus rares et plus difficiles, cette circonstance ne serait pas considérée comme suffisante pour autoriser un refus de translation et pour motiver une aggravation des charges imposées par la loi au département du domicile de secours. (*Arr. du C.* 15 *juill.* 1853, *dép. de Seine-et-Oise;* 20 *déc.* 1855, *commune d'Issoudun.*)

136. Indépendamment des aliénés qui ont dans les limites de sa circonscription leur domicile de secours, le département doit encore entretenir ceux dont le domicile de secours est inconnu, et qui ont été recueillis sur son territoire. Le ministre de l'intérieur a pensé qu'il y avait lieu d'appliquer ce principe à un étranger traité dans l'asile du département du Doubs, et dont ce département demandait que l'État prît la charge. (*Décis. Int. nov.* 1837.) On peut citer dans le même sens un arrêt du Conseil du 8 décembre 1893 qui décide que les dépenses des aliénés de nationalité étrangère incombent au département et non à la commune. (*Ville de Constantine.*)

137. Des contestations peuvent s'élever entre deux départements sur la question de savoir auquel appartient un aliéné. Ces débats étaient autrefois portés devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 6 *avril* 1854.) On fondait la compétence du conseil de préfecture sur le dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi de 1838 ; mais il a été reconnu depuis que ce paragraphe ne s'appliquait qu'aux contestations relatives à la part des hospices dans la dépense des aliénés. C'est maintenant au ministre de l'intérieur qu'appartient le droit de statuer. Un recours au Conseil d'État contre la décision ministérielle portant que la dépense d'un aliéné doit être à la charge de tel département est-il recevable ? On décidait autrefois que la décision du ministre n'avait pas de force obligatoire à l'égard d'un département, et que l'opinion qu'il exprime ne pouvait être considérée que comme un pur acte d'instruction administrative. Il fallait attendre, pour former le pourvoi, qu'à la suite de la décision ministérielle fût intervenu un décret portant inscription d'office de la dépense au budget départemental. (*Arr. du C.* 22 *juin* 1849, 14 *juill.* 1849, 7 *juin* 1851, 15 *juill.* 1852, 15 *juill.* 1853.) Mais aujourd'hui qu'il ne peut plus être question d'inscription d'office, puisque la dépense des aliénés n'est pas une dépense obligatoire dans le sens de l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, nous pensons que la décision du ministre de l'intérieur pourrait être attaquée devant le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 20 *avril* 1894 *et* 30 *nov.* 1894.)

138. La question qui se présentera presque toujours dans les débats soulevés entre les départements, la question de savoir quel est le domicile de secours de l'aliéné, est une question essentiellement administrative, et ne peut donner lieu à aucun renvoi devant l'autorité judiciaire. (*Arr. du C.* 15 *juill.* 1852, *dép. de la Meurthe et les arrêts précités.*)

Sect. 2. — Concours des communes à l'assistance.

139. La commune où l'aliéné a son domicile de secours doit concourir avec le département à l'assistance qui lui est donnée. Cette dépense est, pour elle, obligatoire. A cet égard, la loi de 1838 est toujours en vigueur. (*Arr. du C.* 29 *nov.* 1889 *et* 23 *déc.* 1892.)

Dans le cas où le domicile de secours est inconnu, le département n'a pas le droit de s'adresser, à défaut de la commune du domicile de secours, à la commune sur le territoire de laquelle l'aliéné a été trouvé et recueilli. Les termes de loi sont exprès et limitatifs. La commune du domicile, seule, est tenue de concourir. (*Arr. du C.* 22 *juill.* 1848, 9 *mars* 1870 *et* 8 *déc.* 1893 *cité n°* 136.)

140. En cas de contestation entre deux communes, sur le point de savoir à laquelle des deux incombe l'obligation de concours, le débat, en la forme contentieuse, peut être porté devant le Conseil d'État.

Le pourvoi direct au Conseil d'État est formé par voie de recours contre le décret qui a réglé le budget, ou, si le budget de la commune avait été réglé par arrêté du préfet, par voie de recours contre la décision ministérielle qui, sur la réclamation de la commune, aurait maintenu l'inscription d'office opérée par le préfet.

141. La proportion du concours de la commune est fixée d'après les bases déterminées par le conseil général, sur l'avis du préfet. (*L.* 1871, *art.* 46, *n°* 19.)

Cette charge constitue pour la commune une dépense obligatoire au regard de l'asile départemental, mais il lui appartient d'exercer ultérieurement son recours sur les biens de l'aliéné. (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1889 *et* 7 *févr.* 1890.)

142. Pour apprécier dans quelle mesure les diverses communes doivent être appelées à concourir, le ministre de l'intérieur, par deux circulaires du 5 juillet 1839 et du 5 août 1840, a conseillé de s'attacher au chiffre du revenu des communes, et non, ainsi que dans quelques départements on l'avait proposé, au montant de leurs fonds libres après leurs dépenses payées, montant qui ne donne qu'une indication très imparfaite de l'importance et de la richesse réelle de la commune, et qui d'ailleurs s'élève ou s'abaisse au gré de la parcimonie ou de la prodigalité des conseils municipaux.

Traçant les règles qui lui paraissaient devoir en général être admises, le ministre pensait que la proportion maximum dans laquelle les communes pouvaient être appelées à concourir, devait être :

Pour les communes ayant 100,000 fr. de revenus et au-dessus, d'un *tiers;* pour les communes ayant 50,000 fr. de revenus et au-dessus, d'un *quart;* pour les communes ayant 20,000 fr. de revenus et au-dessus, d'un *cinquième;* pour les communes ayant 5,000 fr. de revenus et au-dessus, d'un *sixième.*

Pour les communes ayant moins de 5,000 fr. de revenus, elles ne devaient concourir que dans une

proportion moindre qu'un sixième, et devaient être dispensées de tout concours, si ce concours ne pouvait être donné par elles sans compromettre leurs autres services.

143. La part de concours dans l'entretien des aliénés non dangereux pouvait être plus forte que la part fixée pour les aliénés dangereux. C'est, en effet, à l'occasion de l'admission des aliénés non dangereux que des abus sont à craindre, et il importe que les administrations municipales soient intéressées à les prévenir et à les combattre. Toutefois, même pour les communes les plus riches, le concours à l'entretien des aliénés non dangereux ne doit pas, en général, excéder la proportion de moitié.

144. L'expérience a prouvé la sagesse de ces conseils. On ne saurait donc trop les recommander à l'attention des assemblées départementales, maintenant compétentes pour statuer en cette matière.

145. Les délibérations qui déterminent la proportion du concours des communes ne pourraient être de la part des tiers l'objet d'un recours par la voie contentieuse que pour violation ou défaut d'accomplissement des formes prescrites par la loi. (*Arr. du C.* 3 *août* 1849, *ville de Rouen.*)

L'administration pourrait, pour les mêmes causes, en faire prononcer la nullité par décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 1871, *art.* 33 et 47.)

Sect. 3. — Créance du département contre l'aliéné et sa famille.

146. Les personnes placées sont, en première ligne, tenues au remboursement des dépenses faites dans leur intérêt (*art.* 27). L'action du département s'étend indistinctement sur les revenus et sur les capitaux, sauf les ménagements que l'humanité peut conseiller dans l'intérêt de la famille de l'aliéné, ménagements qui, dans le cours de la discussion, ont été recommandés à l'administration, et que l'on a voulu permettre et indiquer par le texte même de la loi, lorsque, dans l'art. 31, on a dit que le produit de la vente du mobilier de l'aliéné serait employé, S'IL Y AVAIT LIEU, « au profit de l'aliéné ». « Il faut, a dit M. le comte DE BASTARD, penser aussi à la femme et aux enfants de l'aliéné ; les sommes provenant des ventes et des recouvrements pourront, dans certains cas, leur être remises. »

S'inspirant de ces principes, l'administration centrale a toujours conseillé de restreindre aux revenus de l'aliéné la part qu'il doit supporter dans la dépense.

147. L'obligation qui pèse sur l'aliéné incombe également aux personnes auxquelles il peut être demandé des aliments aux termes des art. 205 et suivants du Code civil. (*L., art.* 27.)

148. Le recouvrement de ces créances est opéré par les soins du trésorier-payeur général. (*Instr. gén. des fin.* 1859, *n°* 617.) En cas de difficulté, il est poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (*L., art.* 27), dans les formes particulières à cette administration, et tracées par les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

Une contrainte est donc décernée par le receveur contre le tuteur de l'aliéné ou contre l'administrateur provisoire de ses biens, institué par les art. 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838, ou enfin contre les personnes légalement tenues de fournir des aliments à l'aliéné. Cette contrainte est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix.

149. Si l'opposition formée à la contrainte par les parents de l'aliéné que l'administration considère comme débiteurs d'aliments conteste le principe de la dette d'aliments ou sa quotité, l'administration de l'enregistrement doit surseoir et en référer au préfet. Ce n'est pas à elle, en effet, aux termes de l'art. 27, qu'il appartient de soutenir le débat relatif à la dette alimentaire, c'est à l'administrateur provisoire des biens de l'aliéné.

150. Lorsque l'opposition se fonde sur d'autres causes, ou après que, sur la demande de l'administrateur provisoire, le juge de paix (*art.* 6 *de la loi du* 25 *mai* 1838) ou le tribunal civil a déterminé le chiffre de la dette des parents, l'instance se suit alors devant le tribunal civil, à la requête de l'administration de l'enregistrement ; elle est instruite sur simples mémoires respectivement signifiés, sans autres frais que ceux du papier timbré des significations et du droit d'enregistrement des jugements, et sans que le ministère des avoués soit obligatoire. Le jugement est sans appel et ne peut être attaqué que par voie de cassation. (*L.* 22 *frimaire an VII, art.* 65 ; *L.* 27 *vent. an IX, art.* 17 ; *Arr. du min. Fin.* 7 *juin* 1842 *et Instr. de l'adm. des dom. du* 26 *du même mois.*)

L'administration de l'enregistrement est compétente pour poursuivre le recouvrement même au cas où l'aliéné a été placé dans l'asile départemental non d'office, par l'autorité publique, mais volontairement, par sa famille. (*Solution de la régie du* 1er *avril* 1893 ; *Rev. Enreg.* 445.)

La créance du département pour avances faites pour le compte de l'aliéné n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. (*Jug. Châteaulin* 8 *déc.* 1891, *Rev. Enreg.* 106.)

Sect. 4. — Créance du département contre les hospices.

151. Il n'a pas paru possible d'assujettir les hospices, comme les communes, à un concours qui n'aurait eu d'autres limites que les décisions de l'administration éclairées par les délibérations des conseils généraux. « On a considéré les hospices comme des établissements propres, qui ont une existence indépendante et sur lesquels le conseil général est dépourvu d'autorité. » « Il n'y a qu'un cas, dit M. VIVIEN (*Rapp.* 18 *mars* 1837), où ils puissent être l'objet d'un recours. C'est celui où ils se trouveraient soulagés *d'une dépense à leur charge* par l'admission dans un établissement spécial *d'un aliéné qu'ils étaient obligés d'entretenir et de traiter.* Dans ce cas, il est juste qu'ils paient une indemnité proportionnée au bénéfice qu'ils obtiennent. Ils la doivent, non comme un tribut arbitrairement imposé, mais comme une restitution véritable. »

152. Dans quels cas les hospices sont-ils considérés comme ayant eu à leur charge la dépense des aliénés, et comme soulagés de cette dette par l'intervention du département, qui la paie alors en quelque sorte à leur acquit?

En premier lieu, lorsque cette obligation était imposée aux hospices par leurs titres de fondation.

En second lieu, lorsqu'avant la loi du 30 juin 1838, ils acceptaient, d'après un usage constant et reconnu, l'entretien des aliénés comme une de leurs charges propres et naturelles.

153. Des hospices qui n'auraient consenti à traiter les aliénés que sous la condition du paiement par une ville d'une subvention comprenant l'intégralité de la dépense, ne seraient pas considérés comme ayant eu l'entretien des aliénés à leur charge propre et personnelle: ils ne devraient, en conséquence, au département, aucune indemnité. (*Arr. du C.* 19 *janv.* 1844, *hospices et ville de Rouen c. le dép. de la Seine-Inférieure;* 27 *août* 1844, *hospices de Marseille;* 15 *avril* 1846, *hospices et ville de Paris c. le dép. de la Seine;* 5 *sept.* 1846, *dép. du Loiret c. les hospices d'Orléans.*)

154. Mais si le traitement des aliénés dans l'hospice n'avait pas eu la subvention pour condition et pour cause, si les deux faits d'une subvention donnée par la ville et du traitement des aliénés dans l'hospice avaient simplement coexisté sans être liés l'un à l'autre comme les deux clauses d'un seul et même contrat, l'hospice, dans ce cas, ne pourrait tirer de l'aide et du concours qu'une ville lui aurait spontanément donnés, un motif pour s'exonérer d'une de ses charges anciennes et reconnues, et pour prétendre à être délivré, sans aucune compensation, du fardeau, autrefois supporté par lui, de l'entretien des aliénés. (*Arr. du C.* 22 *juin* 1854, *hospices et ville de Montpellier c. le dép. de l'Hérault.*)

155. La quotité de l'indemnité due par les hospices se détermine au moyen du relevé, fait sur les registres et les comptes de l'hospice, de la dépense moyenne que faisait peser sur lui le service des aliénés.

156. En cas de contestation au sujet de l'indemnité qu'un département réclame d'un hospice, le débat est porté devant le conseil de préfecture (*art.* 28).

157. Lorsque l'hospice qui recevait autrefois les aliénés et qui est assujetti au paiement d'une indemnité, était ouvert non aux aliénés de tout le département, mais aux aliénés d'une ou de plusieurs communes seulement, l'indemnité payée par l'hospice doit être fictivement imputée, jusqu'à due concurrence, sur les dépenses faites pour les aliénés de ces communes ; et celles-ci ne doivent être appelées à concourir qu'à la part de dépense qui ne serait pas couverte par l'indemnité que versent les hospices. Cette indemnité doit, en un mot, profiter aux communes qui profitaient des places autrefois offertes dans l'hospice aux aliénés ; elle doit tourner à leur décharge. (*Discours de M. Vivien à la Chambre des députés au sujet de l'art.* 28; *Circ. Int.* 5 *juill.* 1839.)

CHAP. IV. — OBSERVATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES BIENS DES ALIÉNÉS.

158. La loi du 30 juin 1838, dont l'intention était de dispenser les familles de la nécessité de recourir, au moins pendant les premiers temps de folie, à une interdiction jugée funeste par la science, aurait manqué son but si elle n'avait ouvert des moyens de pourvoir à l'administration du patrimoine des aliénés, autres que la nomination d'un tuteur.

Aussi a-t-elle donné à certains mandataires légaux un pouvoir d'administration provisoire. (*L., art.* 31 *à* 36.) L'un de ces mandataires, nous l'avons déjà indiqué, c'est souvent la commission administrative des hospices, ou la commission de surveillance de l'asile public. (*L., art.* 31.)

La loi a même admis la possibilité de faire au nom de l'aliéné, et sans recourir à l'interdiction, certains actes qui excèdent la simple administration (*art.* 33). Mais l'explication de ces dispositions appartient particulièrement au droit civil et ne peut dès lors rentrer dans le cadre de cet article. (*Voy.* d'ailleurs une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 avril 1888 sur le placement des fonds des aliénés que nous avons reproduite dans notre supplément de 1888.) E. LEVIEZ.

Mis à jour par M. Léon Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Rapports sur le service des aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière, par Desportes. In-4°, 3 parties. Paris, 1823 et suiv.

Traité de la compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives à l'aliénation mentale, par Élias Regnault. 1 vol. 1832.

Des établissements d'aliénés en Italie, par le docteur Brierre de Boismont. Paris, 1832.

Des aliénés; considérations sur l'état des maisons qui leur sont destinées, tant en France qu'en Angleterre, par G. Ferrus. Paris, 1834.

Considérations générales sur les asiles d'aliénés, par M. Falret. (*Ann. médico-psychol.*) Paris, 1834.

Examen du projet de loi sur les aliénés, par E. Esquirol. In-8°. Paris, J.-B. Baillière. 1838.

Des aliénés : loi du 30 juin 1838, avec les commentaires de M. Albin Lerat de Magnitot. In-8°. Paris, Joubert. 1838.

De la constitution et de la direction des asiles d'aliénés, par le docteur H. Girard. In-8°. Paris, J.-B. Baillière. 1848.

Quelques mots sur les asiles d'aliénés et la loi de 1838, par Cas. Pinel. Paris, 1864.

Des aliénés : des divers modes de traitement et d'assistance qui leur sont applicables, par L. Lunier. Paris, 1865.

Examen de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, par J. B. Petit. In-8°. Paris, Delahaye. 1865.

Des placements volontaires dans les asiles d'aliénés : études sur les législations française et étrangères, par L. Lunier. Paris, 1868.

Les aliénés, étude pratique sur la législation et l'assistance qui leur sont applicables, par Ach. Foville. Paris, 1870.

De la réorganisation du service des aliénés du département de la Seine, par le Dr Dagonet. In-8°. Donnaud. 1878.

Enquête sur la législation relative aux aliénés dits criminels. In-8°. Chaix, 1879.

Des aliénés dangereux, au point de vue légal et administratif, par E. Picard. In-8°. Gebhardt. 1879.

Rapport sur la législation relative aux aliénés criminels, par Proust. In-8°. Chaix, 1880.

Mémoire sur la loi concernant les aliénés, par de Crisenoy. Gr. in-8°. Berger-Levrault et Cie. 1882.

Les aliénés; réformes à introduire dans la loi du 30 juin 1838. In-12. Besançon, Marion. 1883.

Des divers modes d'assistance des aliénés, par Labitte. In-8°. Daix, 1886.

Législation sur les aliénés. — Tome I : Recueil des lois, décrets et circulaires ministérielles (1790-1879). — Tomes II et III : Discussions de la loi sur les aliénés à la Chambre des députés et à la Chambre

des pairs (1837-1838). 3 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

La loi des aliénés, par A. Constans. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Belgique, le régime des aliénés est fixé par la loi du 18 juin 1850 modifiée par la loi du 22 décembre 1873 (*Règl. du 1er juin* 1874). L'aliéné ne devient l'objet d'une mesure publique que s'il est une cause de danger. S'il s'agit d'un fou furieux, l'art. 95 de la loi communale du 30 mars 1836 prescrit à l'autorité municipale de le faire déposer « dans un hospice, maison de santé ou de sécurité », à la charge d'en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix ou au procureur du roi. Les frais sont à la charge de la famille ou de la commune où l'aliéné a son domicile de secours. (*L.* 18 *février* 1845.) En tous cas, dès que le bourgmestre apprend qu'une personne est atteinte d'aliénation mentale, il doit inviter un médecin à examiner le malade. Le médecin fait un rapport écrit et indique s'il y a lieu ou non de faire entrer cette personne dans une maison d'aliénés.

La législation anglaise renferme un grand nombre de lois sur les aliénés, nous signalons comme les plus importantes la loi de 1853 (16-17 Vict. c. 97) qui — consolide — (codifie) la législation antérieure, et la loi du 7 août 1862 (25-26 Vict. c. 86.) Nous en reproduisons les dispositions essentielles. Les aliénés inoffensifs peuvent être autorisés à rester dans leurs familles ou chez des amis, s'ils sont assurés ainsi d'un traitement convenable. Les autres sont reçus : 1° dans les asiles des comtés ; 2° dans les workhouses ; 3° dans les maisons de santé. En principe, les aliénés qui ont commis des crimes et les aliénés pauvres doivent être admis dans l'asile du comté de leur domicile. Si cet asile n'a pas de place, et si, dans le workhouse, on a établi pour ce but un quartier isolé, ce vorkhouse peut être autorisé à conserver les aliénés du canton. Les maisons de santé ne peuvent être ouvertes qu'après autorisation ; cette autorisation est accordée pour treize mois et sur le rapport des inspecteurs des aliénés par les juges de paix réunis en session trimestrielle, de sorte qu'elle doit être renouvelée tous les ans. Tout agent de l'autorité qui rencontre un aliéné en liberté, ou qui apprend qu'une personne restée auprès de sa famille est atteinte d'aliénation mentale et ne jouit pas des soins et du traitement nécessaires, doit en donner avis, dans les trois jours, au juge de paix, qui peut d'ailleurs agir sur les informations obtenues n'importe comment. Le juge examine lui-même le malade et le fait examiner par un médecin, qui donne son avis par écrit. Si l'aliénation lui semble évidente (ou probable), il fait amener le malade devant une commission de deux juges assistés d'un médecin, et c'est cette commission qui ordonne, s'il y a lieu, l'admission à l'asile où à une maison de santé. Il faut donc le certificat de deux médecins. Ces établissements sont visités au moins quatre fois par an par des inspecteurs rétribués et par des commissions non rétribuées ; ils sont ouverts de jour et de nuit à l'autorité ; ils sont soumis à des règlements sanitaires. Le malade est entretenu à ses frais, à ceux des membres de sa famille tenus à la pension alimentaire, ou aux frais de la commune du domicile ; si le domicile est inconnu, aux frais du comté. Une personne détenue comme aliénée peut en appeler devant un jury ordinaire et même, selon le cas, devant un des tribunaux supérieurs. Il est inutile de dire que les malades considérés comme guéris sont libérés sans délai.

Comme l'a déjà fait remarquer M. L. de Stein (*Das œffentliche Gesundheitswesen*), la législation sur les aliénés n'est pas codifiée en Allemagne. Les asiles publics sont dans les attributions du chef de la province, et la dépense est généralement à la charge de ces grandes circonscriptions. Le directeur est présenté par le conseil provincial électif et nommé par le roi ; les autres fonctionnaires sont nommés par le conseil. Les asiles privés ou maisons de santé doivent obtenir l'autorisation du ministre « des cultes, de l'instruction *et des affaires médicales* ». Chaque asile public ou privé a ses statuts ou son règlement spécial, qui est confirmé par le ministre, et il s'administre sous la haute surveillance du président supérieur de la province. L'admission d'un aliéné est réglée par des dispositions protectrices de la sécurité publique. (*Rescrit du Conseil d'État du* 29 *septembre* 1803). C'est à l'autorité municipale à prendre les mesures nécessaires pour faire admettre un aliéné dangereux. Elle s'adresse au gouvernement de district (préfet), qui provoque la déclaration d'aliénation qui ne peut être prononcée que par le tribunal civil. En cas d'urgence, on peut enfermer la personne tombée en démence sur un simple certificat de médecin. En Bavière, l'intervention du tribunal semble tomber en désuétude, et avec raison, dit M. Pœzl. (*Bayer. Verwaltungsrecht*, p. 313.) En somme, il n'existe encore (1890) aucune législation sur cette grave question en Allemagne ; tout est règlement administratif, coutume, appréciation individuelle, sauf que l'interdiction civile, qui est la conséquence naturelle de l'aliénation mentale, doit être prononcée par un tribunal. La législation et les règlements allemands se trouvent dans le journal de *Psychiatrie,* XIXe et XXe fascicules, suppl. 1863, et dans un ouvrage spécial de M. Rœnne.

Pour l'Autriche, voy. le *Handbuch* de M. J. Ulbrich (Vienne, A. Holder, 1890), tome II.

La législation du canton de Berne, en Suisse, est renfermée dans le règlement du 27 janvier 1855, applicable à l'asile de Waldau. Cet établissement jouit d'une dotation et d'une grande indépendance pour son administration et son régime intérieur, mais divers articles prescrivent les pièces à fournir pour l'admission. Si l'admission est demandée par mesure de police, il faut produire le procès-verbal du préfet, dans lequel sont consignés les dires des témoins sur les dangers que le malade peut causer s'il restait en liberté ; 2° un certificat du curé ou pasteur, ainsi que du maire, faisant connaître l'état civil du malade et l'opinion des signataires sur l'état mental du malade ; 3° un certificat motivé d'un médecin. Si la famille demande l'admission, il faut en outre que cette demande soit rédigée par les plus proches parents et qu'elle soit, au besoin, accompagnée d'un engagement pris par le bureau de bienfaisance de la commune du domicile de payer régulièrement la pension.

M. B.

ALIGNEMENT. C'est le tracé donné par l'autorité compétente indiquant l'emplacement que doit occuper la façade des bâtiments construits ou à construire sur les terrains qui bordent les grandes routes, les chemins vicinaux ou les rues des villes, bourgs et villages. Les propriétaires sont tenus, à cet égard, de se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'autorité : la loi ne leur permet ni d'avancer au delà de la ligne fixée, ni de rester en deçà. (*Voy.* **Voirie** pour le développement de la législation.)

ALIMENTS. La loi oblige — dans tous les pays — les enfants à entretenir leurs parents, les parents à nourrir leurs enfants, et les époux à se donner mutuellement « aide et protection ». La législation française exprime par le mot d'*aliments,* ou de *pension alimentaire,* le devoir qui vient d'être indiqué. Ce devoir n'est pas seulement moral, il est aussi légal, en ce sens qu'il a pour contre-partie un droit positif. (*C. civ., art.* 203 *à* 211.) Les personnes qui peuvent demander les aliments (ce mot pris dans un sens large, synonyme de satisfaction des besoins de la vie) sont : les ascendants, les descendants, les époux. Dans quelques pays, mais non en France, aussi les collatéraux (frères et sœurs). Les aliments ne sont dus qu'à ceux qui n'ont aucun revenu et qui ne peuvent pas travailler ; leur montant est « dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». (*C. civ., art.* 208.) C'est le tribunal qui en fixe le montant si les parties ne peuvent pas s'entendre à l'amiable. (*Voy.* Dalloz, *Jurisp. gén.,* à la table, v° Aliments.)

L'administration peut avoir à invoquer ces dispositions en faveur d'un aliéné ou d'un indigent. (*Voy.* **Aliénés** n° 149, **Assistance, Domicile de secours.**)

ALLIANCE. **1.** Ce mot s'applique d'abord au lien que forme le mariage entre l'un des époux et les parents de l'autre époux. Ceux entre lesquels ce lien existe sont *alliés.*

2. Cette affinité créée par le mariage s'étend même aux parents naturels, pourvu que la parenté ait été légalement reconnue : ainsi, la sœur naturelle de la femme est l'alliée du mari.

3. L'alliance emprunte à la parenté réelle ses divisions en lignes et degrés et la plupart de ses dénominations, comme oncle, tante, neveu, cousin.

4. L'alliance ne produit pas l'alliance : un frère n'est donc pas l'allié de la belle-sœur de son frère.

5. Le mariage est prohibé, en ligne directe, entre tous les alliés, ascendants et descendants ; en ligne collatérale, entre beau-frère et belle-sœur ; mais le chef de l'Etat peut lever la prohibition à l'égard de ces derniers.

6. Les alliés en ligne directe, et les alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu, ne peuvent, sans une dispense du chef de l'Etat, faire partie du même tribunal, soit comme juges, soit comme membres du parquet, soit comme greffiers.

Dans les communes de 300 âmes et au-dessus, les beaux-pères, gendres et beaux-frères ne peuvent être, en même temps, membres du même conseil municipal.

7. Deux causes font cesser l'alliance : la mort de l'un des alliés ; la nullité du mariage, judiciairement prononcée.

La mort sans enfant de l'époux qui a produit l'affinité ne détruit pas tous les effets de l'alliance, et notamment les empêchements au mariage.

8. Le mot *alliance* signifie encore l'union de deux peuples qui conviennent de se prêter mutuellement secours ; l'acte qui contient cette convention s'appelle traité d'alliance, et s'il est stipulé que l'assistance militaire promise est due dans tous les cas sans exception, l'acte prend le nom de traité d'alliance offensive et défensive. C'est le chef de l'État qui négocie les traités, mais dans la plupart des pays, les dispositions doivent en être soumises au pouvoir législatif. Les traités sont publiés au *Bulletin des lois*.

ALLIVREMENT. Expression synonyme de *revenu cadastral,* évaluation ayant pour base la contribution foncière. (*Voy.* **Cadastre.**)

ALLOCATION DE FONDS. L'allocation de fonds est l'affectation d'une somme, prise sur le budget, au paiement de certaines dépenses prévues et évaluées à l'avance ; c'est un crédit que l'autorité supérieure ouvre à l'un de ses agents et qui ne doit pas être dépassé.

ALLUMETTES CHIMIQUES (IMPÔT SUR LES).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LIBERTÉ DE LA FABRICATION ET DE LA VENTE SOUS LE RÉGIME D'UN IMPÔT.

1. La loi du 4 septembre 1871, qui a établi une taxe de consommation intérieure sur les allumettes chimiques, a donné une définition précise des produits imposables. La voici :

« Sont considérés comme allumettes chimiques tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout autre moyen que le contact direct avec une matière en combustion.

« Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. »

2. Sous l'empire de cette loi, la fabrication et la vente des allumettes chimiques appartenaient pleinement à l'industrie privée.

3. L'impôt était assuré par l'exercice des fabriques et l'apposition d'un timbre ou d'une vignette timbrée sur les boîtes ou paquets d'allumettes.

4. L'importation était permise moyennant le paiement du droit de douane et de la taxe inférieure. Les allumettes exportées étaient affranchies de l'impôt.

5. Le tarif était de 4 centimes par centaine ou fraction de centaine d'allumettes en bois et de dix centimes par centaine ou fraction de centaine d'allumettes en cire.

6. Eu égard au grand nombre et à la dissémination des fabriques, à la simplicité de l'outillage et de la fabrication, et, par suite, aux difficultés de la surveillance, la fraude prit une telle proportion qu'au lieu de rapporter quinze millions, comme le Gouvernement l'avait prévu, l'impôt en produisit au début que 400,000 fr. par mois en moyenne, ce qui correspondait à peine à 5 millions par an.

Cette situation détermina le Gouvernement à présenter un projet de loi ayant pour but d'attribuer exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques.

CHAP. II. — MONOPOLE EXPLOITÉ PAR UNE COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE.

7. Le monopole fut voté par la loi du 2 août 1872 qui autorisa en même temps le ministre des finances à exploiter directement ce monopole ou à le concéder par voie d'adjudication ou à l'amiable.

8. C'est le système de l'adjudication qui prévalut.

On procéda à l'expropriation de toutes les fabriques, ce qui entraîna une dépense d'environ 31 millons, et le 1er janvier 1875 une compagnie concessionnaire entra en possession du privilège de la fabrication et de la vente, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 16,030,000 francs pour les ventes à l'intérieur ne dépassant pas 40 milliards, d'une redevance supplémentaire pour l'excédent. Un cautionnement de 10 millions en numéraire ou en rentes sur l'État était imposé à l'adjudicataire.

9. Le contrat était fait pour 20 années avec faculté réciproque de résiliation à l'expiration de chaque période quinquennale. Il fut dénoncé après la seconde période quinquennale et réadjugé, à partir du 1er janvier 1885, à « la Compagnie générale des allumettes chimiques pour la France et l'étranger » moyennant une redevance fixe de 17,010,000 fr. jusqu'à concurrence d'une vente intérieure de 35 milliards par an, et l'engagement de payer au delà de ce chiffre la part de la redevance fixe afférente à l'excédent, majorée de 40 p. 100.

CHAP. III. — MONOPOLE EXPLOITÉ DIRECTEMENT PAR L'ÉTAT.

10. La durée de ce dernier traité n'a pas dépassé la première période quinquennale. Dès le mois de novembre 1888, le ministre des finances en a fait la dénonciation. Un nouveau cahier des

charges avait été préparé en vue d'une réadjudication annoncée pour le 2 décembre 1889. Mais le 19 novembre, plusieurs députés ayant déposé une proposition de loi pour le retour à la fabrication libre avec établissement d'un impôt, et cette proposition ayant été rejetée par la Chambre le 23 novembre, le Gouvernement, s'inspirant des vues manifestées par le Parlement, a décidé qu'à partir du 1er janvier 1890, le monopole serait exploité directement par l'État et une loi du 27 décembre 1889 a voté à cet effet les crédits nécessaires.

11. Les manufactures de l'État ont la mission de fabriquer les allumettes et de les expédier au commerce de gros.

L'administration des contributions indirectes est chargée du recouvrement de la valeur des allumettes, ainsi que de la surveillance et de la répression de la fraude.

Dans cette organisation, la France a été divisée en cinq régions ressortissant aux cinq manufactures ci-après :

Pantin-Aubervilliers ;
Marseille (Le Prado) ;
Trélazé (Maine-et-Loire) ;
Blénod-lès-Pont-à-Mousson ;
Bègles (Bordeaux).

Chacune de ces manufactures expédie directement les allumettes aux marchands en gros domiciliés dans la région qui lui est attribuée. Les expéditions ne sont faites qu'en caisses complètes.

12. Les prix à payer pour les livraisons en gros ont été fixés par deux décrets en date des 30 décembre 1889 et 25 septembre 1894. Ils présentent sur ceux de la vente au public une atténuation de 16 p. 100 lorsqu'il s'agit d'achats formant un poids total de 5,000 kilogrammes et au-dessus, et de 14 p. 100 pour les achats de 500 kilogrammes (minimum des livraisons) à 5,000 kilogrammes exclusivement.

Les prix fixés comprennent la valeur des emballages, ainsi que les frais de transport par chemins de fer jusqu'à la gare indiquée par l'acheteur. Ils sont reproduits au tableau ci-après.

ESPÈCES D'ALLUMETTES.	PRIX NET A PAYER par 100 boites ou paquets — pour les achats formant un poids total de 5,000 kil. et au-dessus, emballages compris.	PRIX NET A PAYER par 100 boites ou paquets — pour les achats formant un poids total de 500 à 5,000 kilogr.	PRIX de vente aux consommateurs par boites ou paquets.
Allumettes dites réglementaires.			
En bois, au phosphore ordinaire :			
Par kilogramme contenant au moins 3,500 allumettes . . .	168f00	172f00	2f00
Par paquet de 500	25 20	25 80	0 30
Par boite de 150.	8 40	8 60	0 10
Par boite de 60	4 20	4 30	0 05
En bois au phosphore amorphe, par boite de 120.	8 40	8 60	0 10
En bois au phosphore amorphe, par boite de 60	4 20	4 30	0 05
En cire au phosphore ordinaire, par boite de 40	8 40	8 60	0 10
En cire au phosphore amorphe, par boite de 30	8 40	8 60	0 10

ESPÈCES D'ALLUMETTES.	PRIX NET A PAYER par 100 boites ou paquets — pour les achats formant un poids total de 5,000 kil et au-dessus, emballages compris.	PRIX NET A PAYER par 100 boites ou paquets — pour les achats formant un poids total de 500 à 5,000 kilogr.	PRIX de vente aux consommateurs par boites ou paquets.
Allumettes dites de luxe.			
En bois carré, trempé en presse, paquet de 500.	33 60	34 40	0 40
En bois carré, trempé en presse, portefeuille de 100	8 40	8 60	0 10
En bois carré, trempé en presse, portefeuille de 50	4 20	4 30	0 05
En bois rond, trempé en presse, boite ménagère de 500 . . .	37 80	38 70	0 45
En bois rond, trempé en presse, portefeuille de 100	8 40	8 60	0 10
En bois rond, trempé en presse, portefeuille de 50	4 20	4 30	0 05
En bois, dites suédoises paraffinées au phosphore amorphe :			
Paquet par 1,000 allumettes . .	92 40	94 60	1 10
Boite munie d'un frottoir, par 250 allumettes.	29 40	30 10	0 35
Boite munie d'un frottoir, par 50 allumettes	8 40	8 60	0 10
Tisons amorphes, boite munie de deux frottoirs par 40. . .	8 40	8 60	0 10
En bois strié ou cannelé, paraffinées, dites viennoises, par boite de 500.	67 20	68 80	0 80
En cire, boites illustrées en trois couleurs et au-dessus, boite de 50	12 60	12 90	0 15
En cire, boites illustrées en trois couleurs et au-dessus, boite de 500.	100 80	103 20	1 20
En cire, allumettes dites cinq minutes, boites de 40. . . .	21 00	21 50	0 25
Amadou chimique, boite de 50 .	12 60	12 90	0 15

13. Tout négociant patenté peut être admis à faire le commerce des allumettes, soit en gros, soit en détail.

La vente en détail est obligatoire pour les débitants de tabacs.

Les marchands en gros sont tenus de se conformer à tous les règlements et instructions émanant de l'administration des contributions indirectes, et notamment de se soumettre aux visites et vérifications, de tenir un registre d'entrées et de sorties, d'avoir constamment un approvisionnement normal, et enfin d'assurer aux débitants une remise de 10 p. 100 au minimum, avec l'obligation d'attribuer une remise uniforme à tous les détaillants d'une même commune.

Ils font la demande des allumettes par une soumission cautionnée remise au receveur local des contributions indirectes, qui la transmet immédiatement à la manufacture expéditrice, et ils payent la valeur des allumettes, dans les huit jours de la réception, en numéraire ou en obligations cautionnées à 4 mois de terme dans les conditions de la loi du 15 février 1875 (décompte de 300 fr. au minimum, intérêt de retard de 3 p. 100 et remise spéciale de 1/3 p. 100 au comptable).

L'article 2 du décret précité du 30 décembre 1889 a spécifié que désormais les allumettes chimiques ne pourront circuler ou être mises en

vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée. Toutefois, le même article autorise l'écoulement libre des allumettes existant dans le commerce au 31 décembre 1889, sous la réserve qu'un nouveau décret déterminera ultérieurement le délai pendant lequel cet écoulement pourra avoir lieu.

14. Le système inauguré par l'État a eu pour but d'apporter le moins de trouble possible aux habitudes des commerçants d'allumettes et de laisser la vente se faire, comme auparavant, commercialement. A ce dernier point de vue toutefois, le Gouvernement a opéré une réforme importante en supprimant l'intermédiaire des concessionnaires régionaux auxquels la Compagnie avait délégué le monopole de la vente dans huit régions.

CHAP. IV. — CONTRÔLE. — FRAUDE. — PÉNALITÉS.

15. L'action de contrôle du service des contributions indirectes s'étend à tous les établissements de vente en gros et en détail. Ce service doit, en outre, rechercher les fabrications clandestines et combattre le colportage.

16. La loi de finances du 16 avril 1895 a, dans ses articles 19 à 22, modifié et complété comme suit les dispositions pénales des lois antérieures relatives à la fabrication ou au colportage des allumettes.

L'art. 225 de la loi du 28 avril 1816 qui porte que tout individu condamné pour faits de contrebande en tabac sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, sans que la durée de cette détention puisse dépasser 6 mois et, en cas de récidive, un an, est déclaré applicable à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques. Le transport des allumettes pour le compte des fraudeurs et contrebandiers est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr., de la confiscation des allumettes et des moyens de transport. Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873. Seront condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et punis comme tels, les parents ou surveillants naturels du mineur âgé de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils ont incité celui-ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 19.)

Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques doit être immédiatement arrêté, constitué prisonnier et puni d'une amende de 300 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, l'amende ne peut être inférieure à 500 fr. Les allumettes, ainsi que les instruments et ustensiles servant à la fabrication, seront saisis et confisqués.

La simple détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques est punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse.

La simple détention, sans déclaration préalable au bureau de la régie, des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes, des bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, de mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, de matières propres à la préparation de pâtes chimiques, de boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, est punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des objets saisis.

En cas de déclaration au bureau de la régie, la fabrication est soumise à la surveillance des employés (*art.* 20).

La fabrication, la circulation, la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants.

Les contraventions aux dispositions de ce décret sont passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes (*art.* 21).

Lorsque plusieurs saisies d'allumettes ont été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal, et que la valeur de chaque partie saisie n'excède pas 50 fr., la régie peut en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque saisie. Il est statué sur ladite demande par un seul et même jugement. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 22.)

17. L'importation des allumettes est prohibée.

18. Sont autorisés à constater les infractions au monopole les préposés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les gendarmes, les gardes forestiers, les gardes champêtres et tous autres agents publics assermentés.

19. La suite des procès-verbaux est dévolue à la régie des contributions indirectes, qui a le droit de transiger, c'est-à-dire de modérer les pénalités, même après jugement.

20. Pour les allumettes, comme pour les autres objets soumis aux taxes indirectes, la loi de finances du 30 mars 1888 a autorisé les tribunaux à faire application de l'art. 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

CHAP. V. — RÉGLEMENTATION DE LA FABRICATION DU PHOSPHORE.

21. Un décret du 19 juillet 1895 a réglementé l'industrie du phosphore. Tous les détenteurs de phosphore sont tenus de faire connaître à la régie les quantités qu'ils ont en leur possession. Les fabricants doivent faire à la régie la déclaration de leur industrie.

22. Il est interdit au fabricant de procéder au moulage du phosphore dans des ateliers autres que ceux désignés dans la déclaration (*art.* 5 *du décret*), et d'emmagasiner le phosphore achevé — ordinaire ou amorphe — dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée (*art.* 6 *du décret*).

23. Le fabricant de phosphore tient deux registres où il inscrit les quantités de phosphore brut extraites des condensateurs et transportées aux ateliers de condensation et les quantités de phosphore ordinaire moulé mises en caisses (*art.* 9 *et* 10 *du décret*).

24. Toute personne qui veut faire le commerce du phosphore doit, indépendamment des formalités imposées par l'ordonnance des 29 octobre et 6 novembre 1846, faire une déclaration préalable

au bureau de la régie. Il en est délivré une ampliation qui tient lieu de commission. Les marchands de phosphore ne peuvent recevoir cette matière qu'en vertu d'expéditions régulières et ne peuvent en vendre à l'intérieur qu'à des négociants commissionnés ou à des acheteurs ayant satisfait aux conditions indiquées au numéro ci-après (*art.* 14 *du décret*).

25. Quiconque, manufacturier, chimiste ou autre, veut faire emploi de phosphore doit faire à la mairie une déclaration des quantités qu'il désire employer ainsi que de l'usage auquel le phosphore est destiné. Copie de cette déclaration certifiée par le maire doit être présentée, en double expédition, au directeur ou sous-directeur des contributions indirectes.

26. Aucune quantité de phosphore ne peut circuler, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, que dans des caisses ou boîtes numérotées, revêtues du plomb de la régie ou, selon le cas, de la douane, et accompagnées d'un acquit-à-caution. Cet acquit énonce les numéros et les poids de chacune des caisses composant le chargement. La délivrance des acquits-à-caution pour l'intérieur est subordonnée à la représentation d'une copie certifiée de la déclaration visée à l'article 15 du décret. En cas de non-rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires ou en cas d'excédents, de manquants constatés à l'arrivée, procès-verbal est dressé pour l'application des pénalités visées à l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 (*art.* 16).

Un compte est ouvert, dans les mêmes conditions qu'aux fabricants, à tous marchands de phosphore et aux acheteurs de ce produit qui ne feraient pas usage immédiatement des quantités qu'ils auront reçues. Les marchands et acheteurs qui ne recevraient pas dans l'année des quantités supérieures à 100 grammes de phosphore sont affranchis de la tenue d'un compte (*art.* 17).

27. Un avis du comité consultatif des arts et manufactures détermine les procédés de dénaturation préalable à employer, soit chez l'acheteur, soit avant la sortie de l'usine, pour le phosphore destiné à des usages agricoles ou industriels.

H. Roussan.

ALLUVION. **1.** Ce mot désigne les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. (*C. civ., art.* 556.)

2. Ces accroissements résultent ou d'une agglomération de terre que l'eau apporte et dépose le long de la rive, ou d'un déplacement dans le lit du fleuve, qui, se retirant d'un bord sur l'autre, submerge une partie nouvelle et découvre l'ancien lit; dans ce dernier cas, ils s'appellent relais.

3. On nomme plus spécialement atterrissement le terrain que l'eau enlève brusquement et transporte sans le dénaturer.

4. Le droit romain définit l'alluvion proprement dite en deux mots: *incrementum latens.*

La définition que nous donnons au commencement de cet article, définition empruntée au Code civil, ne refuse pas absolument les caractères de l'alluvion à tout accroissement qui ne serait pas l'œuvre de la nature et qui aurait été artificiellement obtenu par un travail quelconque de l'homme. (*Voy.* **Cours d'eau non navigable, Lais et Relais de la mer, Usines etc.**)

BIBLIOGRAPHIE.

De la propriété des atterrissements produits par des travaux publics, par Porée. In-8°. Marchal. 1882.

ALMANACH NATIONAL. **1.** L'*Almanach officiel* de la France, aujourd'hui composé d'environ 90 feuilles in-8°, en avait à peine 3 à son origine qui remonte à 1686; c'était alors un simple calendrier. Présenté à Louis XIV en 1699 par Laurent d'Houry, il reçut le titre d'*Almanach royal* qu'il échangea, en 1793, contre celui d'*Almanach national.* L'*Almanach impérial* lui succéda en 1805. A la chute de l'Empire, la même publication fut continuée après une interruption d'une année avec son ancien titre d'*Almanach royal,* qu'elle conserva jusqu'au 24 février 1848. La révolution de Février mit les éditeurs dans l'impossibilité de faire paraître leur publication en 1848; ce n'est qu'en 1850 qu'ils purent la reprendre avec le triple millésime de 1848-1849-1850 et le titre d'*Almanach national,* sous lequel elle parut également en 1851 et 1852. L'avènement de l'Empire rendit au livre le titre d'*Almanach impérial* qu'il conserva jusqu'en 1870; puis, après une interruption en 1871, la publication reparut en 1872 avec le double millésime de 1871-1872 et le titre d'*Almanach national.*

2. L'Almanach constitue une propriété créée par des privilèges successivement confirmés. Il resta jusqu'en 1794 dans la famille d'Houry, appartint jusqu'en 1821 au sieur Testu, qui le transmit à cette époque à la famille Guyot; depuis 1867, MM. Berger-Levrault et C[ie] en ont acquis la propriété.

3. Les épreuves des différents services qui figurent dans l'Almanach sont corrigées dans les administrations respectives, sur l'invitation du Gouvernement qui se réserve de donner le « bon à tirer » définitif. Le premier exemplaire de l'édition annuelle est présenté au chef de l'État par les éditeurs.

4. L'Almanach se divise en 4 parties principales comprenant: la 1[re], la généalogie des familles souveraines, les Présidents de Républiques, le corps diplomatique et les cabinets étrangers; la 2[e] la maison du chef de l'État, le conseil des ministres, les grands corps de l'État; la 3[e] partie, l'administration générale, les ministères et les services extérieurs qui y ressortissent, la Légion d'honneur, le clergé, l'organisation judiciaire, l'instruction publique, l'administration départementale, l'armée de terre et de mer, l'Algérie et les colonies, l'Institut, les grands établissements financiers; la 4[e] partie comprend l'administration du département de la Seine et de Paris, la préfecture de police, le clergé et les services judiciaires, financiers, de l'instruction publique, etc., du département de la Seine.

Il existe dans la plupart des États de l'Europe des publications semblables à l'*Almanach national* français.

ALTÉRATION D'ACTE. *Voy.* **Faux.**

AMBASSADEUR. *Voy.* **Agents diplomatiques.**

AMBULANCES MILITAIRES. Une convention internationale provoquée par la Suisse et à laquelle la France a adhéré, a été conclue le 22 août 1864 et promulguée en France par le décret du 14 juillet 1865. Il résulte de cette convention qu'en

temps de guerre les ambulances et hôpitaux militaires sont reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouve des malades et des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire. La convention stipule les détails d'exécution. Les ambulances et hôpitaux sont rendus reconnaissables par un drapeau blanc à croix rouge. Le personnel des ambulances porte un brassard blanc avec le même signe distinctif.

L'art. 5 de la convention mérite encore d'être mentionné (3e alinéa): « Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées. » (*Voy.* aussi **Armée.**)

AMÉNAGEMENT. Méthode ordinairement adoptée pour la coupe des bois, afin de rendre uniformes les revenus annuels des forêts, en assurant la reproduction régulière des arbres.

Les particuliers sont libres aujourd'hui de suivre pour la coupe de leurs bois l'ordre et les usages qui leur conviennent.

Tous les bois et forêts du domaine de l'État, ceux des communes et des établissements publics, sont assujettis à un aménagement fixé par une décision du chef de l'Etat. (*Voy.* **Forêts.**)

AMENDE. 1. Peine pécunaire prononcée par la loi pour une contravention, un délit ou un crime.

2. Dans certains cas, l'amende est la peine unique, quelquefois elle est l'accessoire d'une autre peine. Elle ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte formel et par les tribunaux judiciaires ou administratifs que les lois ont déclarés compétents pour en connaître.

3. La quotité de l'amende est tantôt fixée par la loi d'une manière déterminée, tantôt d'une manière indéterminée entre un *minimum* et un *maximum*. Dans quelques cas spéciaux, par exemple en matière d'octroi, l'amende se règle sur la valeur des objets saisis; d'autres fois elle est proportionnelle au montant de la fraude, comme pour le timbre et l'enregistrement.

4. Les poursuites pour le recouvrement des amendes sont faites par les divers services (Postes, Douanes, Enregistrement, Contributions indirectes, etc.), envers lesquels l'infraction a été commise; autrefois, la régie de l'enregistrement et des domaines était chargée du recouvrement des condamnations pécuniaires proprement dites (*C. d'I. cr., art.* 197), mais la loi des finances du 29 décembre 1873 (*art.* 25) a substitué le percepteur des contributions directes à la régie. Le fisc peut user de toutes les voies légales; il peut contraindre les condamnés dans leurs personnes et dans leurs biens. (*C. civ., art.* 2092; *C. P., art.* 52.)

5. En cas d'insolvabilité, les amendes sont remplacées par un emprisonnement dont la durée est graduée sur l'importance de l'amende prononcée. En matière forestière, la durée de l'emprisonnement ne peut être moindre de 15 jours, ni excéder 2 mois. (*C. F., art.* 213.).

6. Quant à la destination des amendes, partie en est versée au Trésor public, partie abandonnée aux communes, aux hospices ou aux agents qui ont constaté le délit. Une décision de la régie des douanes du 28 décembre 1871 accorde aux préposés la moitié des amendes produites par leurs procès-verbaux.

7. L'art. 45 de la loi de finances du 28 avril 1893 a réglé comme suit la répartition du produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi du 29 décembre 1873. Le produit des amendes en principal est réparti annuellement dans chaque département de la manière suivante : 20 p. 100 pour l'État; 80 p. 100 pour le fonds commun.

Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits de poste sont acquis à l'État. Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance.

Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de paiement du préfet : 1° les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur; 2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs à raison de 10 fr. par condamnation prononcée en matière de chasse ou de pêche, et de 1 fr. 25 c. par condamnation recouvrée en toute autre matière donnant lieu à gratification; 3° le paiement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements qu'ils délivrent au service du recouvrement.

Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir : 1/4 au service des enfants assistés; 3/4 aux communes, suivant la répartition faite par la commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, conformément à l'art. 81 de la loi du 10 août 1871.

En cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée.

8. Le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes devra, après prélèvement des deux quarts affectés, par portions égales, au Trésor et au service des pensions civiles, être réparti suivant les conditions qui seront déterminées par décret. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 32.)

AMIDON. *Voy* **Céréales** n° 16, et **Sucres.**

AMIRAL, AMIRAUTÉ. *Voy.* **Marine.**

AMNISTIE. 1. Acte du pouvoir souverain dont l'effet est d'effacer un crime ou un délit.

2. Il ne faut pas confondre l'amnistie avec la grâce; celle-ci n'intervient qu'après que la justice a eu son cours, et lorsque la condamnation est prononcée, tandis que l'amnistie peut intervenir avant la condamnation et embrasser également les prévenus et les condamnés. La grâce ne remet que la peine, l'amnistie efface jusqu'au souvenir du crime. La grâce est spéciale et individuelle; l'amnistie s'applique généralement à toute une classe de délinquants.

3. L'amnistie est surtout une mesure de haute politique, qui s'emploie à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour crimes contre la sûreté de l'État. Cependant, à l'occasion d'une fête ou de tout autre événement, il arrive aussi qu'une amnis-

tie est proclamée pour des contraventions et des délits déterminés. (*Voy.* notamment *L.* 19 *juill.* 1889.)

4. C'est la Constitution qui détermine l'autorité qui a le droit d'accorder des amnisties. Dans les monarchies, c'est presque toujours le prince qui exerce ce droit; dans les républiques, le pouvoir législatif doit généralement intervenir. Ainsi, sous la Constitution de 1852 (*S.-C.* 25 *déc.* 1852) c'est l'empereur qui accordait les amnisties, tandis que la loi du 17 juin 1871 en réserve le droit au pouvoir législatif.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre aussi, il faut une loi pour proclamer une amnistie, mais l'initiative de la proposition appartient à la couronne et le Parlement se prononce après une seule lecture. (Ersk. May.)

Le droit du roi de Prusse d'accorder une amnistie est discuté par les auteurs. (*Voy.* Roenne, *Staatsrecht,* t. Ier, p. 327.) L'art. 49 de la Constitution ne lui accorde que le pouvoir de gracier ou de commuter une peine. Cependant on distingue entre une amnistie individuelle (*abolitio specialis*) qui supprime une poursuite commencée, celle-ci ne peut avoir lieu que par une loi, et une amnistie générale (*abolitio generalis*) qui a lieu avant toute poursuite; celle-là peut avoir lieu, pensent la plupart des auteurs, par simple ordonnance. L'empereur d'Allemagne ne possède pas ce droit. Depuis 1850 (date de la Constitution) il ne s'est pas rencontré d'occasion pour une amnistie générale.

Le droit de l'empereur d'Autriche n'est pas contesté.

La Constitution italienne dit seulement : *Il re può far grazia e commutare le pene.*

L'art. 73 de la Constitution belge, ainsi que l'art. 73 de la Constitution espagnole de 1869, dit du roi : « Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges... » Il n'est donc pas question d'amnistie. Le mot ne se trouve pas dans la Constitution.

Il nous semble que dans quelques constitutions l'absence du mot amnistie est l'effet d'un simple oubli, car produire l'apaisement après des luttes violentes, ce doit être la mission naturelle du pouvoir modérateur confié au prince. M. B.

AMODIATION. Ce mot est synonyme d'affermage.

AMONT, AVAL. Terme de navigation. Amont, partie supérieure; aval, partie inférieure d'un fleuve ou d'une rivière, relativement à un point donné.

AMORTISSEMENT (**Caisse d'**). *Voy.* **Caisse d'amortissement.**

AMOVIBILITÉ. Tous les fonctionnaires de l'ordre administratif sont amovibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être destitués, révoqués ou simplement, selon une formule polie, être « appelés à d'autres fonctions », soit par le chef de l'État, soit par le ministre dans le ressort duquel ils se trouvent placés.

Les magistrats chargés du ministère public et les juges de paix sont également amovibles en France. (*Voy.* **Fonctionnaires.**)

AMPLIATION. Copie d'une décision administrative, délivrée par l'autorité compétente et revêtue d'une signature (par exemple de celle du secrétaire général) qui prouve l'authenticité de l'acte.

ANALYSE DES PRIX. 1. Évaluation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la confection d'un travail. C'est l'annexe du devis général dont le montant doit être calculé sur les bases fournies par cette évaluation.

2. Ce terme *analyse des prix* n'est usité que dans le service des fortifications; il correspond à l'expression des ponts et chaussées: sous-détail des prix.

3. Le ministre de la guerre a publié plusieurs cahiers donnant des modèles d'évaluations pour les différents travaux qu'il fait exécuter.

Cette publication est précédée d'instructions spéciales qui décomposent, comme suit, les éléments qui entrent dans l'analyse des prix :

1° Valeur des matériaux ;

2° Déchets que les matériaux subissent dans leur emploi ;

3° Main-d'œuvre employée à l'exécution des ouvrages ;

4° Faux-frais comprenant la dépense des outils, équipages et machines, la construction ou le corps des hangars, chantiers et magasins, les frais de conduite et de surveillance des travaux, leur administration intérieure, les menues dépenses sans objet déterminé ;

5° Intérêt des fonds avancés par l'entrepreneur et son bénéfice.

4. La valeur des matériaux comprend le prix payé au propriétaire du fonds sur lequel ils se trouvent; les frais d'extraction et de fabrication; la dépense du transport, à laquelle il faut ajouter le montant des droits de douane et d'octroi.

5. Les déchets dans l'emploi des matériaux dépendent en partie de leur qualité, et en partie de l'habileté et du soin des ouvriers, comme aussi de l'intelligence de ceux qui les dirigent. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'établir, à l'avance, une règle applicable à tous les cas.

6. Le prix de la main-d'œuvre se calcule au moyen de deux éléments : le salaire de l'ouvrier par jour et par heure; la somme de travail qu'il produit pendant ce laps de temps.

Pour l'évaluation des travaux donnés à la tâche, il ne faut pas perdre de vue que les hommes employés à la journée ne font que la moitié ou tout au plus les deux tiers de l'ouvrage qu'ils pourraient faire à la tâche.

7. Les faux-frais se divisent en deux catégories : dépenses fixes et dépenses variables. On range dans la première les frais de l'adjudication et le prix de la patente ; la seconde comprend tout le reste. Les faux-frais ne sont pas exactement proportionnels à l'importance des travaux ; peu considérables pour les grandes entreprises, ils pèsent lourdement sur les petites concessions. Il a été calculé qu'une dépense de 100,000 fr. avait entraîné 7,000 fr. de faux-frais, tandis qu'une dépense double, faite dans des conditions identiques, n'en avait exigé que 8,000 fr., soit dans le premier cas, 7 p. 100, et 4 p. 100 dans le second.

8. Le bénéfice de l'entrepreneur ne doit pas toujours être fixé à un dixième, y compris l'intérêt de ses avances. Ce chiffre serait évidemment trop faible pour les entreprises de peu d'importance et trop élevé lorsqu'il s'agirait de grands travaux.

A défaut d'une base équitable et sûre pour l'appréciation des faux-frais variables et des bénéfices, on ne doit pas faire figurer ces deux éléments dans l'analyse des prix; il faut laisser à la concurrence, au moment de l'adjudication, le soin de limiter les prétentions des entrepreneurs.

ANALYSE D'UN DOSSIER, D'UNE DÉPÊCHE. L'analyse d'un dossier est l'inventaire de toutes les pièces qui composent ce dossier ; il doit résumer brièvement le contenu de chacune d'elles et en faire connaître les conclusions.

L'analyse d'une dépêche est l'annotation marginale qui indique l'objet dont elle traite. Faculta-

tive pour certains services publics, obligatoire pour d'autres, cette indication sommaire est usitée dans la plupart des administrations.

ANARCHIE. C'est le nom donné à une doctrine révolutionnaire qui provoque presque systématiquement au meurtre, au pillage et à l'incendie.

Des dispositions pénales particulières ont dû être prises pour prévenir et réprimer les crimes et délits anarchistes. (*Voy.* **Dynamite**, n° 8, **Presse**, n^{os} 2, 4 et suiv. et **Transports de matières dangereuses**, n° 13.)

ANIMAUX. 1. Les animaux peuvent être considérés sous deux points de vue : 1° des obligations sont imposées à ceux qui possèdent des animaux, soit en vue de mettre les propriétés à l'abri des dégâts, soit dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques ; 2° les lois reconnaissent des droits aux propriétaires d'animaux, soit pour revendiquer un animal perdu ou volé, soit pour obtenir la réparation d'un dommage causé par la blessure ou la mort d'un animal.

2. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon font sur les propriétés d'autrui, doivent être payés par les propriétaires des bestiaux ou par ceux qui en ont la jouissance. Le propriétaire qui éprouve le dommage a le droit de saisir les bestiaux sous l'obligation de les faire conduire au lieu désigné par l'autorité municipale. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, détenteur ou fermier peut les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (*L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791.)

3. Le soin d'obvier aux accidents fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux malfaisants et féroces sur la voie publique a été confié spécialement à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, et cette disposition est sanctionnée par l'art. 475, n° 7, du Code pénal. Les animaux qui peuvent être dangereux, soit par leur naturel, soit à cause des circonstances accidentelles, sont en conséquence l'objet de mesures administratives dont nous citons les plus importantes.

Il est défendu de laisser errer les chevaux, taureaux, bœufs, vaches, béliers et porcs.

Le gros bétail ne peut être conduit à l'abattoir qu'à l'attache et les taureaux en toute circonstance doivent être entravés.

Les chiens, surtout dans les villes, sont l'objet de règlements particuliers. (*Voy.* **Chiens.**)

4. Les propriétaires de ménagerie ne peuvent s'établir dans une commune qu'après avoir obtenu la permission du maire (à Paris, du préfet de police). Il est enjoint à tout propriétaire de ménagerie, avant de s'établir dans la ville ou commune, de faire visiter par des gens de l'art les cages renfermant les animaux, afin de s'assurer de leur solidité.

Les conducteurs d'ours ou de tous autres animaux féroces doivent tenir constamment ces animaux muselés et attachés avec une chaîne ou une forte corde ; ils sont responsables des accidents qui pourraient résulter de leur négligence.

5. L'habitude d'élever certains animaux dans l'intérieur des villes et des habitations peut présenter des dangers pour la salubrité publique ; il y a été pourvu par les règlements de police municipale.

En conséquence, il est défendu de nourrir et d'élever des porcs dans l'intérieur des villes sans autorisation.

Il est également défendu d'élever et de nourrir dans l'intérieur des habitations des pigeons, lapins, cochons d'Inde, poules, oies, canards et autres volailles : il ne peut en être élevé que dans les cours et enclos. On ne doit pas laisser vaguer les volailles dans les rues, halles et marchés, ni sur aucun point de la voie publique. (*O. de pol.* 3 *déc.* 1829.) [*Voy. aussi* **Abeilles.**]

6. Il est défendu de déposer sur la voie publique les corps d'animaux morts accidentellement ou de maladie. Ils doivent être enfouis dans la journée à un mètre trente-trois centimètres au moins de profondeur dans le lieu désigné par l'autorité, à peine d'amende de la valeur d'une journée de travail et des frais de transport et d'enfouissement. (*L.* 6 *oct.* 1791, *art.* 13.) Voyez, par exemple, l'ordonnance du préfet de police, du 22 juillet 1864, qui prescrit d'enfouir les cadavres des animaux détruits ou morts accidentellement.

Les chevaux et autres animaux qui ne sont point destinés à la nourriture de l'homme doivent être abattus dans des clos d'équarrissage. Pour les animaux malades, voyez **Epizooties.**

7. Les animaux étant assimilés aux meubles par la législation, celui à qui un animal utile a été volé, ou qui l'a perdu, peut le revendiquer, conformément aux art. 2279 et 2280 du Code civil.

A cet effet, le propriétaire de l'animal doit en faire la déclaration à l'autorité municipale. A Paris, cette déclaration est faite au commissaire de police, qui la transmet à la préfecture de police.

8. La personne qui a trouvé un animal utile doit en faire la déclaration à l'autorité. Le propriétaire de l'animal, s'il est connu, est invité à le reprendre, et il doit rembourser les frais qui peuvent avoir été faits. Dans le cas où l'animal n'est pas réclamé, il est envoyé en fourrière et les frais sont à la charge du propriétaire, ou prélevés sur le prix de la vente de l'animal, si le propriétaire reste inconnu. Le temps de fourrière ne peut dépasser huit jours. Les animaux saisis par les douanes doivent également être vendus dans la huitaine. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 39 *et* 40.)

Celui qui trouve un animal abandonné et le garde pour se l'approprier, se rend coupable d'un vol spécifié en l'art. 379 du Code pénal.

9. Nul n'a le droit de tuer ou de blesser sans nécessité les animaux appartenant à autrui. (*C. P., art.* 452 et suiv.) [*Voy.* aussi **Chasse, Louveterie, Oiseaux,** etc.]

10. Dans notre législation, les animaux sont assimilés aux choses, et comme tels le propriétaire peut en user et en abuser. Mais la loi du 2 juillet 1850 est venue mettre un frein à ce droit, en décidant que ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. (*Voy. L.* 3 *avril* 1889.)

11. Pour la destruction des animaux nuisibles, voyez **Chasse**, nos 59 à 70.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la législation relative aux animaux utiles et nuisibles, par Brossard-Marsillac. In-8°. Paris, Dupont, 1886.

Animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales. Commentaire de la loi du 4 avril 1889, par N. A. Carré. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales; loi du 4 avril 1889 commentée et expliquée par Goujon et Leroy. In-12. Paris, Duchemin. 1890.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le Code pénal allemand du 31 mai 1870, § (art.) 366, punit d'une amende jusqu'à 60 marks (1 fr. 25 c.) ou de prison jusqu'à 15 jours, celui qui abandonne sur la voie publique des animaux pouvant causer des accidents, et celui qui lance des pierres ou des ordures contre..... des chevaux et autres animaux de trait; selon le § 367, l'amende peut aller jusqu'à 150 marks ou une durée correspondante de prison contre celui qui entretient des animaux féroces sans autorisation de la police ou qui n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires. La même punition est édictée par le § 360 contre ceux qui maltraitent des animaux « publiquement ou d'une manière scandaleuse (*Aergerniss erregende Weise*) ».

Dans la législation anglaise nous n'avons trouvé que deux sortes de dispositions prévoyant que des animaux pourraient causer des dommages, les unes sont relatives aux *chiens*, les autres aux *épizooties*; nous nous bornons à renvoyer à ces mots. En revanche, le droit anglais est riche en lois qui punissent le vol de bestiaux et qui les protègent contre les mauvais traitements. La loi principale concernant les mauvais traitements est l'act 12-13 Vict. c. 92 et le maximum de l'amende 5 livres st. Celui qui entretient des taureaux, coqs, etc., etc., pour les courses ou pour les combats, peut être puni de 5 livres par jour.

L'act 2-3 Vict. c. 47, étendu par l'act 17-18 Vict. c. 60, interdit l'emploi des chiens comme animaux de trait. M. B.

ANNEXE. 1. On appelle ainsi une église située dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale dont elle dépend, et légalement ouverte à l'exercice du culte sur la demande de souscripteurs particuliers qui prennent l'engagement d'en payer seuls tous les frais.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CARACTÈRES DE L'ANNEXE.

2. Sous l'ancien régime, les annexes étaient pareillement des églises dépendantes d'une paroisse. Il y avait alors une similitude presque complète entre elles et les succursales telles qu'on les avait instituées avant la Révolution. (*Voy.* DURAND DE MAILLANE, *Dict. de Droit canonique,* aux mots ANNEXE et SUCCURSALE.)

La loi des 12 juillet-24 août 1790 (*titre Ier, art.* 17; *titre III, art.* 2) permit de conserver les annexes et les succursales qui seraient reconnues nécessaires.

Après le Concordat de 1801, le Gouvernement accorda, par des décisions spéciales, un certain nombre d'annexes; mais ce fut par le décret du 30 septembre 1807 qu'il régla d'une manière générale les conditions de leur érection. L'art. 11 de ce décret porte : « Il pourra être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

3. Ainsi l'annexe diffère essentiellement des établissements paroissiaux. Elle n'est créée que dans l'intérêt et pour la commodité de ceux qui prennent à leur charge toutes les dépenses de la célébration du culte; tandis que les établissements paroissiaux sont fondés dans un intérêt général et collectif, et que leurs dépenses, notamment les traitements des titulaires ecclésiastiques, sont acquittés, soit par l'État, soit par les fabriques ou les communes.

4. En raison même de son caractère distinctif, la desserte de l'annexe est subordonnée à la durée des engagements des souscripteurs. Ces engagements, qui ne peuvent être moindres de trois ans (*Circ.* 21 *août* 1833), doivent être constatés par un acte notarié. (*Avis du C.* 12 *mars,* 4 *août et* 5 *nov.* 1840.)

Les annexes sont le plus souvent érigées dans une section de commune. Rien ne s'oppose à ce qu'elles le soient dans une commune entière. (*D.* 30 *sept.* 1807, *art.* 11.)

CHAP. II. — CONDITIONS ET CONSÉQUENCES DE L'ÉRECTION D'UNE ANNEXE.

5. L'érection d'une annexe a pour effet de conférer à une église un titre légal et d'y autoriser l'exercice du culte, d'en assurer la conservation et l'entretien, et de la rendre habile à profiter des libéralités qui lui seraient faites; mais ces avantages sont soumis aux conditions suivantes :

D'après l'art. 13 du décret du 30 septembre 1807, les annexes restent sous la dépendance des cures ou succursales dans la circonscription desquelles elles sont placées; le culte y est célébré sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y est attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire. Ainsi les annexes n'ont point le droit d'avoir un conseil de fabrique. (*Décis. min.* 17 *mai* 1831 *et* 26 *mars* 1845.)

Les circulaires ministérielles des 4 juillet 1810, 11 octobre 1811 et 21 août 1833 avaient prescrit de produire un projet de circonscription de leur territoire. Elles ont été modifiées sur ce point par la jurisprudence du Conseil d'État; suivant ses avis des 4 août, 12 novembre et 11 décembre 1840, on ne doit pas assigner une circonscription à l'annexe, parce qu'elle ne constitue pas une paroisse.

6. Les communes ou sections de commune qui obtiennent ce titre, ne sont pas dispensées de concourir aux frais d'entretien de l'église et du presbytère et aux autres dépenses du culte du chef-lieu de la cure ou succursale. (*Avis du C.* 14 *déc.* 1810.) On ne fait même pas d'exception à ce sujet en faveur des habitants qui se sont obligés à supporter toutes les conséquences pécuniaires de l'annexe. (*Arr. du C.* 12 *nov.* 1840.)

Aucun secours n'est accordé sur les fonds du budget des cultes pour les réparations, que les souscripteurs doivent payer, d'une église érigée en annexe. (*Circ.* 29 *juin* 1841.)

7. Du principe que l'annexe est une dépendance d'une paroisse, il suit qu'elle est administrée, ainsi que ses biens et revenus, par la fabrique de la cure ou de la succursale dont elle relève (*Décis. min.* 17 *mai* 1831 *et* 26 *mars* 1845), et que cette fabrique demeure propriétaire des biens qui appartenaient autrefois à l'église érigée en annexe. (*Avis du C.* 28 *déc.* 1819.) Cependant les souscripteurs ont droit à l'usage gratuit de

l'église et du presbytère existant dans la commune ou section de commune où l'annexe est établie ; la fabrique paroissiale ne conserve, dans ce cas, que la nue propriété de ces deux édifices. (*Circ.* 11 *mars* 1809 ; *Décis. min.* 12 *août* 1812.)

8. Par conséquent, l'annexe ne forme pas un établissement public apte à posséder et à acquérir par lui-même (*Avis du C.* 28 *déc.* 1819) ; elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par la fabrique paroissiale, qui doit néanmoins employer les revenus de l'annexe aux dépenses et à l'avantage de cette église. (*Décis. min.* 17 *mai* 1831.)

9. C'est également à la fabrique paroissiale qu'il appartient d'accepter les dons et les legs faits en faveur des annexes érigées, ou dont l'érection n'aurait pas encore été autorisée, mais à la charge de les affecter à la destination fixée par le donateur ou testateur. (*O. roy.* 19 *janv.* 1820.)

CHAP. III. — FORMALITÉS À REMPLIR POUR OBTENIR UNE ANNEXE.

10. Il résulte de la combinaison des art. 8 et 11 du décret du 30 septembre 1807 qu'il y a lieu d'ériger une annexe dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exige. L'instruction de l'affaire doit donc avoir pour but de constater l'importance de la population, l'état des chemins, la superficie du territoire et la distance de l'église paroissiale.

11. Les pièces à produire à cet effet sont :

1° Une demande adressée à l'évêque diocésain, indiquant les motifs de l'érection de l'annexe, le montant du traitement proposé pour le vicaire, et l'évaluation de la dépense annuelle de l'entretien de l'église et du presbytère ;

2° Le rôle, dressé par acte notarié, des souscriptions volontaires des habitants qui contractent l'engagement de payer, pendant un certain nombre d'années et de leurs propres deniers, le traitement du vicaire et les autres dépenses du culte. En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur ou de sa marque ordinaire, s'il est illettré, on désigne la quotité de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs ;

3° L'inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église. Les souscripteurs peuvent faire la réserve que les objets qu'ils achèteront, demeureront leur propriété ;

4° Les délibérations du conseil municipal de la commune et du conseil de fabrique de la paroisse sur le projet d'érection de l'annexe ;

5° L'état de la population, certifié par le sous-préfet ;

6° Le certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées constatant l'état des chemins et la distance entre la localité qui sollicite l'annexe et l'église paroissiale ;

7° L'avis motivé de l'évêque diocésain ;

8° L'avis du préfet en forme d'arrêté. (*Circ.* 21 *août* 1833.)

Lorsque le dossier, composé des pièces ci-dessus désignées, a été adressé par le préfet au ministre des cultes, il est renvoyé, avec un rapport, à l'examen du Conseil d'État. Après son avis, l'annexe est érigée, s'il y a lieu, par un décret du chef de l'État.

12. On donne encore, dans la pratique, le nom d'annexe à une église supprimée et réunie à une cure ou succursale lors de la circonscription générale des paroisses fixée par le décret du 28 août 1808 ; cette dénomination, adoptée dans l'usage, a le grave inconvénient de faire confondre ces églises sans titre avec celles qui possèdent régulièrement le titre d'annexe ; elle n'est d'ailleurs fondée sur aucune disposition législative. N. DE BERTY.

ANNEXES. Pièces produites à l'appui de certains actes, de certains titres. Telles sont, par exemple, en matière d'état civil, les pièces produites pour la célébration du mariage. Elles sont jointes aux registres et déposées aux greffes. (*C. civ., art.* 44.)

On appelle encore annexes des tableaux destinés à servir à l'appui des développements du budget d'un ministère.

Les annexes varient suivant les documents ou les actes auxquels elles servent de complément ou de justification. Elles doivent généralement être mentionnées dans l'acte et, de plus, être certifiées ou timbrées, ou paraphées, ou rendues authentiques d'une façon expresse (p. ex. « Bon pour être annexé »). La copie conforme doit être certifiée à part s'il y a lieu.

ANNONCES. 1. Prise dans le sens le plus étendu du mot, l'annonce peut être considérée comme un avis que l'on fait parvenir au public par une voie quelconque.

2. Quatre modes d'annonces sont principalement en usage : 1° l'affichage ; 2° la distribution à la main ; 3° l'annonce verbale ou criée ; 4° l'insertion dans les journaux.

1° *Affichage.* (*Voy.* **Affiches.**) Cette catégorie comprend les annonces-réclames portées par piétons ou installées sur des voitures spéciales. Une ordonnance du préfet de police du 22 novembre 1888 a réglementé ces modes de publicité, qui avaient pris à Paris, dans ces dernières années, une extension considérable, de nature à entraver la liberté de circulation et à présenter même des dangers sur certaines voies publiques. (*Voy. Bulletin municipal officiel de la ville de Paris,* n° 325, du 22 novembre 1888.)

2° *Distribution à la main.* Nous comprenons dans cette catégorie tous les avis, annonces, prospectus et autres imprimés, de quelque nature qu'ils soient, qui se distribuent dans les lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière. Ces annonces peuvent être imprimées sur papier blanc. Elles avaient été assujetties à un droit de timbre qui variait suivant la dimension de la feuille employée (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 66), mais l'art. 12 de la loi du 27 juin 1857 les en a affranchies, « ce mode de publicité étant nécessaire au développement du commerce et de l'industrie ».

Les distributeurs de prospectus sont assimilés aux colporteurs. (*Voy.* **Colportage.**)

Une loi du 11 juillet 1885 a interdit la distribution d'imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, etc., une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées (*art.* 1er).

3° *Annonces verbales*. Les journaux et tous les écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne peuvent être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne peut être annoncé sur la voie publique. Les infractions aux dispositions précédentes sont punies d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. (*L.* 19 *mars* 1889.)

4° *Annonces de journaux*. Lorsque les journaux étaient soumis au timbre, les annonces leur étaient réservées; les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture qui, en vertu du décret du 28 mars 1852, étaient exempts du timbre, ne pouvaient faire d'annonces qu'à la condition d'acquitter ce droit. Toutefois, par suite d'un arrêt de cassation du 14 septembre 1857 et d'une décision administrative du 10 août 1859, les journaux non politiques pouvaient admettre des annonces exclusivement relatives à leur spécialité. Actuellement, le timbre étant supprimé (*voy.* **Presse**), tous les journaux peuvent admettre des annonces.

3. Les lois interdisent, d'une façon générale, toutes les annonces qui pourraient porter atteinte aux mœurs et à la tranquillité publique[1]. (*Voy.* **Affiches.**)

4. Parmi les annonces de journaux, il convient de distinguer les annonces judicaires qui sont soumises à des dispositions particulières.

Le décret organique de la presse de 1852, que des lois postérieures ont abrogé (*voy.* **Presse**), disposait que ces annonces seraient insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seraient désignés chaque année par le préfet. A défaut d'un journal de l'arrondissement, le préfet désignerait un ou plusieurs journaux du département. Il réglerait en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Ces dispositions ont été spécialement abrogées par le décret de la Délégation de Bordeaux du 28 décembre 1870. Aux termes de ce décret ayant force de loi, les annonces judiciaires et légales peuvent être insérées au choix des parties, et non plus sur la désignation des préfets, dans l'un des journaux du département. Pendant quelques années, les préfets ayant continué à fixer eux-mêmes le tarif, il a pu sembler que l'acte de la Délégation n'avait pas éte accepté partout. Mais les déclarations que le ministre de l'intérieur, consulté sur la portée de ce décret, a faites, après avoir pris l'avis du garde des sceaux, le 11 octobre 1878, ont dû faire cesser les doutes qui pouvaient exister sur la législation en vigueur. D'après ces déclarations, les dispositions du décret de 1870 s'appliquent à toutes les procédures et modifient les dispositions générales de la loi de 1841. Les annonces judiciaires et légales peuvent donc être confiées, au choix des parties, soit à un journal de l'arrondissement, soit à l'un des journaux du département. « Je reconnais, dit le ministre de l'intérieur, qu'en stipulant cette liberté des annonces, le Gouvernement de la Défense nationale s'est principalement occupé de supprimer le monopole établi au profit de certains journaux par le pouvoir discrétionnaire des préfets. J'admets encore que cette liberté peut aller parfois contre le but qu'à toutes les époques s'est proposé le législateur, c'est-à-dire contre la publicité des actes, mais il ne m'en paraît pas moins certain que, tant que ce décret n'aura pas été rapporté, le choix des parties n'est soumis à d'autres restrictions que celles mentionnées dans le décret lui-même. » (*Bull. du Min. Int.* 1879.)

1. L'art. 40 de la loi du 29 juillet 1881 interdit *l'annonce publique des souscriptions destinées à indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts* prononcés par des condamnations judiciaires.

5. Le directeur d'un journal d'annonces judiciaires et légales, tenu par son titre même d'insérer, dans les délais prescrits, les annonces qui lui sont transmises, ne peut, à peine de dommages-intérêts, surseoir à l'insertion d'une annonce légale sans en informer aussitôt l'expéditeur. (*Trib. civ. Seine* 22 *août* 1882.)

ANNUAIRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. 1. Le premier *Annuaire de la marine* qui ait été publié porte la date de 1763 et a pour titre : *Étrennes maritimes pour l'année* 1763. C'est un petit volume in-32 de 90 pages d'impression qui contient des idées générales sur la marine et les bâtiments de la flotte, l'explication de quelques termes de marine, la liste des vaisseaux offerts au roi et l'état des officiers de la marine à la fin de l'année 1762. Avant cette époque, ces états étaient faits à la main pour l'usage du roi, de l'amiral et du secrétaire d'État chargé du département de la marine; la collection de ces états, qui existe aux archives du ministère de la marine, remonte à l'année 1663. A partir de l'année 1766, cette publication prit le titre d'*État de la marine* qu'elle changea en 1803 pour celui d'*État général de la marine,* et, en 1852, pour celui d'*Annuaire de la marine et des colonies*. Le format des annuaires s'est successivement agrandi : jusqu'en 1819, il resta in-32 ; en 1811, on commença à publier, concurremment avec l'édition in-32, une édition in-4° qui fut supprimée en 1864. En 1820, le format in-32 fut remplacé par le format in-8° qui existe actuellement.

2. L'*Annuaire* qui, depuis 1763 jusqu'en 1836, n'avait contenu que la liste des fonctionnaires et des officiers du département de la marine, fut augmenté, en 1837, de la nomenclature des bâtiments de tous rangs composant la flotte.

3. En 1838, le ministre ordonna de publier :

1° Un état indiquant le nom, la force et la destination de chaque bâtiment, le nom du capitaine et du second; le nom du capitaine et du lieutenant des compagnies permanentes composant son équipage, le numéro de chaque compagnie;

2° Le titre des lois, arrêtés, décrets, ordonnances et règlements, ainsi que les décisions ministérielles qui régissent le personnel de la marine, avec l'indication des recueils officiels qui les renferment *in extenso*.

4. Depuis 1838, non seulement les mêmes documents ont été insérés dans l'*Annuaire,* mais le ministre prescrivit d'ajouter à la liste du personnel de l'état-major militaire des bâtiments armés, celle du personnel de l'état-major civil, et de faire

connaître également les bâtiments portant le pavillon des officiers généraux de la marine commandant à la mer, ainsi que la date de la prise de possession du commandement pour chaque bâtiment.

Interrompue à partir de l'année 1853, la publication de la liste des bâtiments armés avec la composition de leurs états-majors fut reprise en 1872.

5. Quant au *Répertoire* des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, décisions et circulaires relatifs à l'organisation des différents corps de la marine, il fut détaché de l'*Annuaire* à partir de l'année 1872 pour former une publication distincte qui paraît suivant les nécessités du service.

Depuis 1890, l'Annuaire paraît sous le titre *Annuaire de la marine* (Paris, Berger-Levrault et C[ie], éditeurs).

ANNUAIRE MILITAIRE. 1. De 1699 à 1750, l'Almanach royal offrait l'unique nomenclature générale, mais fort abrégée, des officiers de l'armée. En 1750 parut pour le département de la guerre le premier état militaire spécial beaucoup plus développé, et peu de temps après un état semblable fut imprimé pour le département de la marine. Quoique dressés annuellement sur des renseignements puisés à bonnes sources, ni l'un ni l'autre n'étaient officiels. Cependant, un document authentique de cette nature sortit, en 1773, des presses de l'imprimerie royale, sous le titre de *Tableau chronologique de l'armée depuis la création des régiments jusqu'en* 1773, etc.; il n'a point eu de suite, et il est devenu très rare. Les états militaires et ceux de la marine (*voy.* ANNUAIRE DE LA MARINE) n'indiquaient que les noms des officiers de toutes armes et de tous grades; mais le chiffre de l'effectif des troupes n'était pas publié. Ces deux recueils ont duré jusqu'en 1793.

2. Entre 1793 et 1805, il n'y a traces que de tentatives incomplètes, non autorisées, presque aussitôt abandonnées que conçues, parmi lesquelles figurent celles d'un sieur ROUSSEL et de l'adjudant-commandant CHAMPEAUX. Les longues guerres de l'Empire qui virent se succéder tant de milliers d'officiers auraient rendu bien difficile la continuation des états militaires et de la marine, et on ne connaît de cette époque que le livret d'emplacement des troupes, document périodique, mais confidentiel, et dont l'utilité a maintenu l'usage.

3. L'Annuaire militaire, tel qu'il existe aujourd'hui, a été créé par l'ordonnance royale du 17 novembre 1819, qui en concéda le privilège à M. F. X. L. LEVRAULT, et prescrivit au ministre de la guerre de fournir tous les renseignements nécessaires pour sa confection. Aux termes des instructions sur les revues annuelles, les officiers y sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de grade, et les inspecteurs généraux sont tenus d'y recourir pour opérer leur classement, à moins qu'il ne leur soit présenté des lettres ministérielles d'une date postérieure au dernier Annuaire. Ainsi s'est réalisée l'une des principales améliorations dues à la loi du 10 mars 1818, à cette belle loi Saint-Cyr, qui, la première, est venue établir et régler les conditions de l'avancement au choix et les droits de l'ancienneté.

4. Les officiers de tous grades et de toutes armes appartenant soit à l'état-major général, soit aux corps de l'armée, les officiers de l'intendance militaire, les officiers de santé, les agents de tous les services administratifs de la guerre, le personnel du commandement et de l'administration des écoles militaires et des invalides, celui de l'administration centrale et des bureaux du ministère, enfin le comité du Conseil d'État de la guerre, les comités d'armes et les commissions de classement prennent place dans l'Annuaire.

L'importance qu'il a acquise vis-à-vis de nombreux intéressés témoigne suffisamment du soin et de l'exactitude auxquels l'éditeur, dans la famille duquel il est resté jusqu'à ce jour, a dû s'assujettir, et sa publication est une garantie nouvelle pour le plus sacré de tous les droits des officiers, *celui de l'ancienneté.* GENTY DE BUSSY.

Par suite des événements, l'Annuaire militaire n'a pas paru en 1871 et 1872; en 1873 il a pris le titre d'*Annuaire de l'armée française;* depuis 1876, il donne les noms des officiers de réserve de l'armée active, ainsi que la composition des corps d'officiers de l'armée territoriale.

L'importance de l'Annuaire est telle qu'il a donné lieu à un procès, jugé le 19 février 1875 et dont l'arrêt du Conseil d'État, que nous allons reproduire, fera connaître l'objet :

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement de l'armée et l'ordonnance du 16 mars 1838 qui en règle l'exécution, la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, celle du 4 août 1839 sur l'organisation de l'état-major général;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision qui a refusé de rétablir son nom sur la liste des généraux de division publiée dans l'*Annuaire militaire,* le prince Napoléon-Joseph Bonaparte se fonde sur ce que le grade de général de division que l'empereur, agissant en vertu de l'art. 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, lui avait conféré par décret du 9 mars 1854, était un grade qui lui était garanti par l'art. 6 de la loi du 19 mai 1834;

Considérant que si l'art. 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 donnait à l'empereur le droit de fixer les titres et la condition des membres de sa famille et de régler leurs devoirs et leurs obligations, cet article disposait en même temps que l'empereur avait pleine autorité sur les membres de sa famille;

Que les situations qui pourraient être faites aux princes de la famille impériale en vertu de l'art. 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 étaient donc toujours subordonnées à la volonté de l'empereur;

Que dès lors la situation faite au prince Napoléon-Joseph Bonaparte par le décret du 9 mars 1854 ne constituait pas le grade, dont la propriété définitive et irrévocable ne pouvait être enlevée que dans des cas spécialement déterminés en garantie par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834, et qui donne à l'officier qui en est pourvu le droit de figurer sur la liste d'ancienneté publiée chaque année par l'*Annuaire militaire;*

Que dans ces circonstances le prince Napoléon-Joseph Bonaparte n'est pas fondé à se plaindre de ce que son nom a cessé d'être porté sur la liste de l'état-major général de l'armée;

Décide :

La requête du prince Napoléon-Joseph Bonaparte est rejetée.

ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX. Publications faites annuellement par un grand nombre de départements et contenant des renseignements utiles sur toutes les matières qui intéressent le département. Ces publications ont appelé à diverses reprises la sollicitude du Gouvernement. Plusieurs instructions, entre autres celles du 20 floréal an VII et du 20 nivôse an XI, et particulièrement une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 septembre 1844, ont invité les préfets à s'occuper sérieusement des annuaires, et ont indiqué le but qu'on devait se proposer dans la rédaction de ces ouvrages.

En effet, comme le dit la circulaire précitée, bien qu'un assez grand nombre de départements possèdent depuis longtemps des annuaires, dont

les collections sont recherchées, il reste encore beaucoup à faire, soit pour donner à ces publications le caractère de statistique locale qui les rend précieuses, soit pour les propager. Dans quelques départements, les annuaires n'ont pas de périodicité régulière; dans d'autres, ce sont des recueils incomplets, qui contiennent à peine quelques indications sommaires. Un certain nombre de départements, parmi lesquels on voit avec peine quelques-uns des plus importants, sont même totalement privés d'annuaires. Cette lacune est regrettable ; en effet, les annuaires ne sont pas seulement utiles aux localités qu'ils intéressent directement, aux populations qui y trouvent des renseignements nécessaires sur l'administration générale et départementale. Si l'ensemble de ces publications était complet, si chacune d'elles était composée, d'après des données méthodiques, de renseignements puisés aux sources, de documents choisis avec un soin scrupuleux, on y trouverait de grands secours pour former par la suite les bases d'une statistique générale de la France. Il serait donc essentiel que tous les départements eussent chacun un annuaire qui parût sous les auspices de l'administration et dont la rédaction fût soumise à un plan uniforme.

Les préfets sont tenus d'adresser annuellement deux exemplaires de chaque annuaire paru dans leur département, l'un au ministère de l'intérieur, l'autre au ministère du commerce et de l'industrie (bureau de la statistique générale de France).

ANNUITÉ. Le remboursement des dettes ou emprunts amortissables a lieu dans un nombre déterminé d'années : la somme à payer pendant un exercice (une année) est une *annuité*. Les annuités renferment généralement les intérêts et la partie du capital qu'on rembourse.

Le mot « annuité » trouve aussi souvent son emploi dans les affaires des particuliers dans un sens analogue ou identique.

ANTHROPOMÉTRIE JUDICIAIRE. 1. Le *signalement, dit anthropométrique,* inventé en 1879 par M. Alphonse Bertillon [1], ne permet la reconnaissance de l'individu signalé que lorsque ce dernier est déjà entre les mains de la justice et qu'il est soumis aux mensurations qu'il est indispensable de relever avec des instruments de précision. L'expérience a montré qu'il assurait pour la vie entière, d'une façon absolument certaine, la reconnaissance de l'adulte, quel que soit le nom sous lequel il essaye de se dissimuler ultérieurement et quel que soit l'intervalle qui sépare les deux opérations.

La supériorité des signalements anthropométriques résulte de la classification trichotomique dont ils sont susceptibles.

2. Les mensurations relevées sont, en suivant l'ordre de la classification (qui est en même temps l'ordre décroissant de leur coefficient récognitif) : 1° la longueur maximum de la tête mesurée de la concavité de la racine du nez à l'occiput; 2° le diamètre céphalique transverse maximum classique ; 3° la longueur du médius de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main; 4° la longueur du pied gauche; 5° la longueur de la coudée gauche; 6° la longueur de l'auriculaire; 7° la hauteur de la taille totale; 8° la longueur de l'oreille droite; 9° la hauteur du buste; 10° la grande envergure; 11° la couleur de l'iris gauche relevée suivant une notation spéciale basée sur l'intensité pigmentaire.

3. Si nous supposons que la collection des signalements à classer comprend 60,000 fiches individuelles d'adultes du même sexe, la première indication (longueur de tête) nous la répartira en trois groupes primordiaux approximativement égaux, à savoir : longueur petite, 20,000 ; longueur moyenne, 20,000; longueur grande, 20,000.

Chacun de ces trois groupes sera à son tour partagé en trois, d'après la largeur de la tête, ce qui nous donnera des quotients de 6,000 et quelques, réduits à 2,000 par le médius, 600 par le pied, etc.

4. C'est ainsi qu'au moyen des onze coefficients énumérés plus haut, une collection de plus de cent mille signalements se répartit en groupes finals de quelques fiches seulement qui peuvent toujours être retrouvées au moyen des seules mensurations du sujet, sans avoir recours au nom.

Ajoutons que, pour maintenir une classification de ce genre à un chiffre uniforme, on sera amené à tenir compte, en premier lieu et avant toute mensuration, d'un élément toujours renaissant qui est la date de naissance présumée, à vingt ans près : ici les individus nés de 1830 à 1849; à côté, ceux nés de 1850 à 1869; puis de 1870 à 1889, etc.

5. Supposons maintenant que nous ayons à vérifier dans la collection si un individu n'y a pas été précédemment classé sous un autre nom. Il va de soi qu'en s'adressant à la division de longueur de tête correspondant à celle de l'individu examiné, et en s'arrêtant dans cette division, à la subdivision de sa largeur de tête, pour rechercher ensuite la sous-subdivision de son médius, puis celle de son pied et de sa coudée, on arrivera, d'élimination en élimination, au paquet final, qui devra comprendre la photographie recherchée si, bien entendu, elle y a été classée précédemment.

6. Quand les longueurs relevées se trouvent être sur la limite des divisions, la recherche doit être faite dans les deux divisions frontières. Si plusieurs des mensurations relevées sont à la fois sur la limite, il faut tenir compte des combinaisons multiples, auxquelles les recherches de ce genre peuvent donner lieu.

7. Le signalement anthropométrique est depuis quelques années le seul en usage dans les pénitenciers civils et militaires de la France et des colonies. (*Arr. du préfet de police* 1^er^ *et* 25 *févr.* 1888; *Circ. min.* 28 *août* 1888, *etc.*)

Les principales prisons des États-Unis et de la République Argentine l'ont également adopté.

8. Le service d'identification de la préfecture de police de Paris reconnaît annuellement, grâce à ce procédé, environ 500 récidivistes dont la plupart, sans cette intervention, auraient réussi à dissimuler leur nom et leurs antécédents devant les tribunaux et auraient échappé ainsi aux majorations de peine qui frappent la récidive.

1. L'inventeur du système a bien voulu rédiger lui-même cette note sur notre demande. M. B.

En dehors de ses applications pénitentiaires, les mensurations pourraient utilement figurer sur toutes les pièces où la personnalité est établie dans l'intérêt de l'individu, des tiers ou de l'État, tels que : passeports, livrets militaires, contrats d'assurance, rentes viagères, lettres de change, de circulation, acte de mariage, de décès, certificat d'examen, lettres d'obédiences, etc.

9. Un décret du 11 août 1893 a créé à la préfecture de police un service « de l'identité judiciaire » formé de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et de la photographie judiciaire.

ANTICIPATIONS. *Voy.* **Chemins vicinaux** *et* **Domaine.**

ANTIQUITÉS. *Voy.* **Monuments historiques.**

APANAGE. 1. *Définition.* On appelait ainsi, sous l'ancienne monarchie, les dotations que le roi conférait à ses frères ou à ses fils puînés, exclus du trône par l'application du droit de primogéniture. Les apanages, nécessaires pour donner à ces princes les moyens de vivre d'une manière conforme à leur rang, étaient devenus obligatoires ; mais le roi pouvait les constituer inégaux, et les composer soit de seigneuries, d'immeubles et domaines, soit de rentes ou de revenus en fonds de terre ; certains apanages ont consisté en provinces entières. Les collatéraux et les filles des concessionnaires ne succédaient point aux apanages qui, alors, faisaient retour à la couronne. Si un prince ainsi doté parvenait au trône, son avènement mettait fin à l'apanage, qui se réunissait au domaine de la couronne.

2. *Historique.* — Issus du principe féodal, dont le caractère se retrouvait dans la plupart de leurs prérogatives, sujets à de graves inconvénients, les apanages furent soumis à une réforme par l'Assemblée constituante. Le décret des 13 août-21 septembre 1791, de même que celui du 21 décembre 1790, les maintint comme une obligation de l'État, mais défendit de les constituer en immeubles, et révoqua les concessions antérieures ; il décida que les fils puînés de France, élevés d'abord aux frais de la liste civile, recevraient, après leurs 25 ans accomplis, des rentes apanagères, déterminées par la législature et assignées sur le Trésor national. La Constitution de 1791 consacra de nouveau la prohibition, pour l'avenir, de tout apanage réel. Par décret du 24 septembre 1792, la Convention déclara ne plus reconnaître de princes français, et supprima les apanages.

3. En rétablissant la liste civile, le sénatus-consulte du 28 floréal an XII régla la dotation des membres de la famille impériale appelés éventuellement à succéder au trône ; l'art. 15 rétablit indirectement les apanages par le renvoi qu'il fit à la loi du 21 décembre 1790. L'institution des apanages, avec le caractère réel et foncier, fut relevée et complètement organisée par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne ; un titre entier est consacré aux règles générales, à la transmission, à la concession, à la fixation, aux charges, à la conservation, à l'extinction des apanages.

4. Malgré son attachement aux anciennes traditions, la Restauration ne rétablit point, d'une manière générale, les apanages des princes ; les lois sur la liste civile, en 1814 et en 1825, attribuèrent aux princes et princesses de la famille royale une somme annuelle *pour leur tenir lieu d'apanages.* Louis XVIII fit une exception en faveur de la branche cadette ; il reconstitua l'apanage de la maison d'Orléans, en lui rendant, par les ordonnances des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814, tous les biens encore disponibles qui en avaient autrefois fait partie. La légalité de ces ordonnances ayant été contestée, l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1825, sur la liste civile de Charles X, régularisa ces concessions : « Les biens restitués à la branche d'Orléans, y est-il dit, et provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés, aux mêmes titre et conditions, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'État. »

5. Conformément aux principes de l'ancien droit, Louis-Philippe étant devenu roi, la réunion de son apanage au domaine de la couronne fut ordonnée par la loi du 2 mars 1832, relative à la liste civile. Dès lors, il n'y eut plus d'apanage. L'héritier de la couronne reçut, sur les fonds du Trésor, une somme annuelle.

6. Quand le domaine privé du roi se réunit à celui de l'État, au moment de l'avènement au trône, l'obligation de doter les princes et princesses pèse naturellement sur l'État. La fusion des deux domaines n'eut pas lieu en 1830 ; aussi l'art. 21 de la loi du 2 mars 1832 statuait-il que l'État ne devait pourvoir à ces dotations qu'en cas d'insuffisance du domaine privé. Ce texte ne disait pas que les dotations, quand elles seraient fournies par l'État, ne consisteraient point en immeubles ; en se fondant sur le silence de la loi, le président du Conseil porta à la Chambre des députés, le 26 janvier 1837, un projet de loi qui proposait de constituer en apanage à M. le duc de Nemours le domaine de Rambouillet et les forêts de Senonches, de Château-Neuf et de Monteraut ; mais ce projet fut retiré avant d'avoir été discuté. Le 25 janvier 1840, à l'occasion du prochain mariage de M. le duc de Nemours, un projet de loi pour une dotation en faveur de ce prince fut présenté à la Chambre des députés ; après une vive discussion générale, la Chambre déclara qu'elle ne passerait pas à la discussion des articles. Enfin, le *Moniteur* du 30 juin 1844 ayant publié un article qui annonçait l'intention de revenir sur cette demande de dotation, un débat s'éleva le jour même dans la Chambre élective, et, depuis, il ne fut plus question de dotations réelles pour les princes de la famille royale.

7. La reconstitution de la liste civile impériale en 1852 n'a pas admis les apanages ; l'art. 17 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 attribua aux princes et princesses de la famille impériale, non comme apanage, mais comme dotation, une somme annuelle de 1,500,000 fr. (*Voy.* **Dotation de la Couronne, Liste civile.**)

A. Grün.

APOSTILLE. Annotation en marge ou au bas d'une pétition ou d'un acte, ayant pour objet soit d'appuyer la pétition, soit de consigner certains faits relatifs à l'acte.

En 1833, défense a été faite aux préfets de recommander, par apostille, aucune demande quelle qu'elle fût.

L'Assemblée nationale, par son règlement voté en mai 1848, avait formellement interdit à ses membres toute apostille concernant des intérêts privés. Cette disposition n'a peut-être jamais été exécutée.

Depuis 1870, les ministres ont souvent interdit à leurs subordonnés de se faire apostiller leurs demandes d'avancement par des personnages politiques, mais les intérêts et les passions sont plus forts que les prescriptions les plus sévères.

APPAREILS A VAPEUR [1].

SOMMAIRE.

CHAP. I. HISTORIQUE, 1 à 8.

II. MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

Sect. 1. Des épreuves, 9 à 17.

2. Des appareils de sûreté et du niveau de l'eau, 18 à 22.

CHAP. III. ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

Sect. 1. Conditions d'établissement, 23 à 30.

2. Chaudières des usines métallurgiques, 31.

3. Chaudières établies à l'intérieur des mines, 32.

CHAP. IV. CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

Sect. 1. Chaudières locomobiles, 33.

1. Cet article remplace ceux qui ont été rédigés par MM. Henri Fournel et H. Cléry pour les deux précédentes éditions du *Dictionnaire,* et qui ont été publiés sous les titres : Chaudières à vapeur dans la première, et Machines et chaudières à vapeur dans la seconde. Le changement de réglementation survenu en 1880 a obligé à produire un texte complètement nouveau.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. L'emploi des appareils à vapeur a été assez long à se répandre en France. La première application en a été faite, en 1749, aux mines de Littry (Calvados), mais le nombre des machines existant sur le territoire français n'était encore que d'une douzaine en 1810, d'une vingtaine en 1815, de 228 en 1823. Depuis lors, la progression a été beaucoup plus rapide, et c'est ainsi qu'à la fin de 1887, on y comptait, à l'exclusion des appareils installés à bord des bateaux, 77,265 chaudières et 65,358 machines d'une force totale de 4,131,585 chevaux.

2. A l'origine, la réglementation de ces appareils a été assez hésitante, parce qu'on n'était pas complètement fixé sur leurs inconvénients et sur les dangers qu'ils entraînent. Le premier acte officiel qui en ait fait mention est le décret du 15 octobre 1810, qui a réparti en trois classes les établissements insalubres ou incommodes, et a rangé les *pompes à feu* dans la seconde, assujettie à l'autorisation préfectorale, en raison des inconvénients de leur fumée pour le voisinage. Une nouvelle nomenclature des établissements insalubres ou incommodes, annexée à l'ordonnance du 14 janvier 1815, a maintenu dans la seconde classe les pompes à feu *qui brûlent leurs fumées,* mais a fait passer dans la première celles *qui ne les brûlent pas.* Il n'était pas encore question des dangers d'explosion, le très petit nombre de chaudières qui existaient à cette époque n'ayant pas appelé l'attention de l'administration sur ce point. Ce sont au contraire ces dangers qui ont principalement inspiré l'ordonnance du 29 octobre 1823, qui est venue réglementer l'installation et l'emploi des machines *à haute pression,* c'est-à-dire de celles où la force élastique de la vapeur dépassait 2 atmosphères; elle les a toutes rangées dans la seconde classe de la nomenclature de 1810, et a prescrit certaines conditions de sûreté, telles que l'installation sur les chaudières de rondelles fusibles et de soupapes, dont l'une devait être recouverte d'un grillage fermé à clef; les chaudières étaient astreintes en outre à une épreuve faite à une pression quintuple de leur pression normale de marche; enfin, la surveillance des appareils était confiée aux ingénieurs des mines ou, à leur défaut, aux ingénieurs des ponts et chaussées. Vers la même époque (1823), fut instituée la *commission centrale des machines à vapeur,* qui fut chargée de veiller à l'exécution des règlements y relatifs, de résoudre les cas incertains, et de proposer à l'administration les modifications dont l'expérience lui paraîtrait faire ressortir la nécessité. Quelques années après, les ordonnances des 7 mai 1828 et 23 septembre 1829 déterminèrent des règles à suivre pour les épreuves à la pompe hydraulique, et y assujettirent toutes les chaudières à haute pression, ainsi que les tubes bouilleurs, les cylindres et enveloppes de cylindres des machines. La pression d'épreuve pour les chaudières, tubes bouilleurs et réservoirs en tôle de fer ou en cuivre laminé, fut fixée au triple de la pression effective maximum à laquelle ces pièces devaient être exposées en service, et au quintuple pour les chaudières et bouilleurs en fonte. L'ordonnance du 25 mars 1830 s'occupa ensuite spécialement des chaudières *à basse pression,* où la tension de la vapeur ne dépasse pas 2 atmosphères; elle leur appliqua quelques-unes des dispositions déjà prescrites pour la haute pression, mais en les exemptant des épreuves et de toute condition d'emplacement. Enfin, l'ordonnance du 22 juillet 1839 compléta la série de ces règlements en indiquant les conditions d'épreuve des chaudières des locomotives employées sur les chemins de fer, pour lesquelles elle réduisit la pression de l'essai au double de la pression effective de marche.

3. Il est aisé de concevoir que le régime ainsi établi pièce par pièce devait manquer d'unité et présenter des lacunes; d'autre part, la question de l'emploi de la vapeur n'était pas encore bien connue, et il était nécessaire de la soumettre à des recherches et à des expériences; la commission centrale des machines à vapeur en fut chargée, et ses travaux aboutirent à l'ordonnance du 22 mai 1843 qui, en annulant toutes les précédentes, donna pour la première fois une réglementation d'ensemble des appareils à vapeur. Le but poursuivi était de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts de l'industrie et ceux de la sécurité publique; il a été atteint d'une manière très satisfaisante pour une époque où, en raison de la nouveauté du sujet, les idées de prudence, de défiance même qu'inspirait l'emploi d'engins redoutés, devaient nécessairement exercer une influence prépondérante sur la législation. Il y a même lieu d'être surpris de l'esprit libéral qui a présidé à l'élaboration de l'ordonnance de 1843; les principes qui s'y trouvent formulés et les prescriptions qu'elle édicte n'ont subi, en définitive, que des modifications d'ordre secondaire dans les réglementations ultérieures, et il a suffi, lorsque les appareils à vapeur sont entrés dans les usages courants de l'industrie, d'en faire disparaître certaines dispositions qui constituaient des entraves ou des servitudes dont l'expérience avait fait reconnaître l'inutilité.

4. D'après l'ordonnance de 1843, les machines et chaudières à vapeur cessaient d'être réparties en appareils à haute et à basse pression; leur établissement resta subordonné à une autorisation préalable délivrée par le préfet après enquête, et déterminant les mesures de sûreté et les conditions à satisfaire pour leur emploi. Les chaudières, y compris leurs bouilleurs et réservoirs, les cylindres des machines et leurs enveloppes, furent soumis à une épreuve hydraulique sous une pression variant, suivant les cas, du double au

quintuple de la pression effective maximum de marche ; seules, les chaudières à faces planes furent dispensées de cette épreuve, à la condition que la pression n'y dépassât jamais une demi-atmosphère effective. L'épaisseur des parois cylindriques des chaudières construites en tôle ou en cuivre laminé, supportant une pression de vapeur agissant par extension, fut réglée, sans pouvoir toutefois dépasser $0^m,015$, par la formule suivante, déjà indiquée dans une instruction ministérielle du 12 juillet 1828 :

$$e = 1,8\, d(n - 1) + 3,$$

et dans laquelle e est l'épaisseur de la tôle exprimée en millimètres, d le diamètre de la chaudière exprimé en mètres, n le numéro du timbre, c'est-à-dire le nombre maximum d'atmosphères absolues, et par conséquent $n-1$ la pression effective en atmosphères. Aucune règle n'était fixée à cet égard pour les chaudières à parois planes, ni pour les conduits pressés extérieurement par la vapeur ; il était simplement spécifié que les épaisseurs devaient alors être augmentées, et les parois renforcées par des armatures suffisantes, indications qui ont été ultérieurement complétées par une circulaire ministérielle du 17 décembre 1848. La formule ne s'appliquait pas non plus aux chaudières en fonte. En fait d'appareils de sûreté, l'ordonnance prescrivait l'emploi d'indicateurs de niveau d'eau, d'un manomètre et de deux soupapes dont le diamètre devait être déterminé par une formule déjà posée dans une instruction ministérielle du 23 juillet 1832 :

$$d = 2,6 \sqrt{\frac{s}{n - 0,412}},$$

et dans laquelle d est le diamètre de chaque soupape en centimètres, s la surface de chauffe en mètres carrés, et n le timbre de la chaudière. Le grillage exigé pour l'une d'elles par l'ordonnance du 29 octobre 1823 était supprimé, comme nuisant au bon entretien des organes sans empêcher absolument la surcharge des clapets ; de même, l'emploi des rondelles fusibles était abandonné comme n'étant pas d'un effet certain. Le niveau habituel de l'eau était fixé à $0^m,10$ au moins au-dessus de la partie la plus élevée des superficies en contact avec les flammes ; l'alimentation de chaque chaudière devait être assurée par le moyen d'une pompe ou d'un appareil équivalent. Relativement aux emplacements, les chaudières furent réparties en 4 catégories, d'après la valeur du produit obtenu en multipliant leur capacité en mètres cubes par la tension de la vapeur en atmosphères ; chaque catégorie fut assujettie à des règles spéciales. Pour donner au règlement une élasticité qui lui permît de se prêter aux conditions variées de la pratique, les préfets étaient autorisés à en atténuer ou à en aggraver, suivant les cas, les prescriptions de sécurité, mais sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics. Quelques autres dispositions étaient stipulées, notamment en vue de certains cas particuliers ou de l'éventualité de la découverte de nouveaux appareils de sûreté, et en prévision des accidents qui pouvaient se produire.

5. L'ordonnance du 22 mai 1843 ne prévoyait pas d'une manière expresse l'application du règlement à la totalité des récipients contenant la vapeur sous pression ; cette lacune a été comblée par des circulaires ministérielles des 30 janvier 1845, 6 janvier, 5 mars et 31 août 1852, qui ont fixé les conditions auxquelles ces appareils devaient être soumis dans les divers cas. Il convient encore de citer les circulaires des 11 février 1845 et 10 décembre 1856, concernant les calorifères à eau ainsi que les appareils à distiller et à rectifier, qui ont été placés sous le même régime. Enfin, d'autres circulaires ont eu pour objet de commenter le règlement et d'en préciser ou même d'en modifier certaines dispositions, notamment celles des 15 et 17 décembre 1849, relatives surtout à l'emploi des manomètres métalliques, et celles des 30 novembre 1852, 26 juillet et 22 décembre 1861, qui autorisaient des réductions d'épaisseur pour les corps cylindriques des chaudières de locomotives, ainsi que pour les chaudières en tôle d'acier présentant des conditions déterminées de résistance et de ductilité. Ces dernières circulaires étaient déjà un acheminement vers une doctrine nouvelle qui tendait à se faire jour, et qui était basée sur le principe d'une plus grande liberté laissée aux constructeurs et aux industriels, sous la garantie de leur responsabilité ; de cette façon, l'industrie française devait être affranchie d'obligations, justifiées à l'origine, mais qu'une connaissance plus complète des appareils à vapeur rendait désormais superflues, et qui constituaient inutilement une entrave à son essor. Tel a été le but du décret du 25 janvier 1865 ; il a grandement accru la liberté industrielle, et il a même été un peu trop vite et trop loin dans cette voie, car on a reconnu plus tard la nécessité de lui apporter quelques modifications dans un sens opposé.

6. Ce décret ne s'appliquait plus qu'aux chaudières fermées destinées à produire la vapeur ; il laissait de côté les cylindres des machines et leurs enveloppes, ainsi que les récipients de vapeur, dont la construction, l'installation et l'emploi n'étaient plus soumis à aucune règle. Relativement aux chaudières mêmes, les modifications les plus importantes apportées au régime précédent furent les suivantes : suppression de l'autorisation préalable, remplacée par une simple déclaration adressée au préfet ; suppression de l'obligation de donner aux parois des épaisseurs, et aux soupapes de sûreté des diamètres déterminés par des formules officielles, ces données étant laissées à l'appréciation du constructeur, sous sa responsabilité. En outre, la pression d'épreuve fut abaissée au double de la pression effective, avec minimum de un demi-kilogramme et maximum de 6 kilogrammes par centimètre carré pour la surcharge, et le tube de verre rendu obligatoire comme indicateur du niveau de l'eau. Le nombre des catégories de générateurs fut réduit à trois, et leurs conditions d'emplacement définies avec moins de rigueur, mais on spécifia par contre, dans l'intérêt du voisinage, que tout foyer de chaudière devrait brûler sa fumée. Le ministre ne possédait d'ailleurs pas le pouvoir d'accorder dispense des mesures prescrites, sauf dans les cas où le niveau habituel de l'eau ne s'élevait pas à $0^m,10$ au-dessus des carneaux, tubes ou conduits de flammes ; de plus,

certaines conditions d'emplacement cessaient d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renonçaient à s'en prévaloir.

7. Une expérience prolongée permit de reconnaître que le décret de 1865 laissait à désirer sur plusieurs points; dans le but très légitime de donner satisfaction aux exigences de l'industrie, le rôle de l'administration en matière d'appareils à vapeur avait été par trop amoindri, au détriment de la sécurité publique. On reconnut notamment l'utilité de soumettre à des prescriptions administratives les récipients en communication avec les générateurs de vapeur, qui en avaient été complètement exonérés; il parut en outre nécessaire d'apporter quelques modifications de détail aux dispositions en vigueur concernant les chaudières proprement dites. Le décret du 25 janvier 1865 fut donc revisé et remplacé par un autre en date du 30 avril 1880. Les principaux changements apportés par ce nouveau règlement ont été les suivants : renouvellement obligatoire de l'épreuve légale tous les dix ans; adoption d'une nouvelle formule pour la détermination des catégories de chaudières et modification des conditions d'emplacement exigées; suppression de la faculté laissée aux tiers de renoncer au bénéfice de certaines d'entre elles; suppression de la clause relative à la fumivorité; assujettissement des récipients de vapeur à diverses mesures de sûreté; par contre, droit attribué au ministre d'accorder dispense de totalité ou de partie des prescriptions réglementaires, lorsque cette dispense ne paraîtrait pas de nature à entraîner des inconvénients. Un autre décret, en date du 29 juin 1886, concernant les batteries importantes de générateurs et les chaudières chauffées par les flammes perdues des foyers métallurgiques, est venu compléter celui du 30 avril 1880, dont nous allons maintenant aborder l'étude détaillée.

8. Ce décret s'applique (*art.* 1^er^) aux générateurs de vapeur autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux, et à certains récipients qui seront définis ci-après. Ces derniers appareils avaient été affranchis de toute réglementation par le décret de 1865; les accidents relativement nombreux et quelquefois importants auxquels ils donnent lieu ont montré l'utilité de subordonner leur usage à des conditions spéciales; il est à remarquer en outre que le règlement de 1880 ne s'étend pas aux générateurs et récipients produisant ou renfermant des vapeurs autres que la vapeur d'eau; l'eau est nominativement et exclusivement désignée dans plusieurs de ses articles, ce qui limite son action aux appareils basés sur l'emploi de la vapeur d'eau ou de l'eau portée à haute température; ceux qui fonctionnent par le moyen d'autres liquides volatils ne sont soumis, quant à présent, à aucune réglementation générale.

CHAP. II. — MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

Sect. 1. — Des épreuves.

9. « Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande » (*art.* 2). D'après les règlements de 1843 et de 1865, les chaudières neuves ne pouvaient être *livrées* par les fabricants qu'après avoir subi l'épreuve légale dans leurs ateliers; dès lors, toutes les chaudières sans exception, même celles qui étaient construites pour être expédiées à l'étranger, étaient astreintes à cette formalité; la nouvelle rédaction en dispense au contraire les générateurs destinés à l'exportation. « Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée, avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande » (*art.* 2).

10. « Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière : 1° lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation; 2° lorsqu'elle a subi une réparation notable; 3° lorsqu'elle a été remise en service après un chômage prolongé » (*art.* 3). Sous le régime précédent, une nouvelle épreuve était exigible lorsque la chaudière était vendue, et alors même qu'elle n'était pas l'objet d'une nouvelle installation; le texte actuel est beaucoup plus logique, car le changement de propriétaire ne modifie pas les conditions de solidité de l'appareil, tandis qu'un changement d'installation peut occasionner, par suite du démontage ou du transport, des avaries susceptibles d'être révélées par une nouvelle épreuve. Il n'est pas possible de définir d'une manière précise la réparation notable ni le chômage prolongé qui peuvent, le cas échéant, comporter une épreuve; souvent, les chaudières se détériorent plus vite en chômage qu'en service, en raison de l'humidité à laquelle elles sont alors exposées, et qui est une cause énergique de corrosion; il appartient aux ingénieurs de se prononcer, dans chaque cas, d'après les circonstances de l'espèce.

11. C'est l'intéressé, c'est-à-dire l'industriel faisant usage de la chaudière, qui doit informer l'ingénieur des mines des circonstances qui peuvent motiver le renouvellement de l'épreuve. En particulier, « si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le ministre aura désignées » (*art.* 3). Il résulte de cet ensemble de dispositions que les réparations, faites sur place ou chez les constructeurs, les déplacements et les chômages ne comportent pas *nécessairement* le renouvellement de l'épreuve. Les ingénieurs ont à décider, d'après les renseignements et les certificats de visite qui leur sont fournis, si l'épreuve doit être exigée. Il est naturellement indispensable que les visites soient faites par des personnes ayant des connaissances et l'expérience nécessaires; les industriels sont tout à fait libres dans le choix de ces personnes et peuvent même les prendre parmi les spécialistes attachés à leurs établissements; mais ils ne sauraient mieux faire à cet égard que de s'affilier aux associations de propriétaires d'appareils à va-

peur qui existent maintenant en assez grand nombre en France, et desquelles ils peuvent attendre une surveillance efficace au double point de vue de la sécurité et de l'économie. Il est clair que les certificats délivrés par ces utiles institutions doivent inspirer une confiance particulière et sont très dignes d'être pris en considération dans tous les cas où se pose la question du renouvellement de l'épreuve; mais on obtiendra une sécurité encore plus complète en combinant l'épreuve légale avec une visite d'association : c'est certainement la pratique la plus recommandable.

12. « Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité » (*art.* 3). Antérieurement au décret de 1865, les ingénieurs pouvaient provoquer la réforme des chaudières qu'un long service ou une détérioration accidentelle leur faisait regarder comme dangereuses. Cette faculté a paru excessive, et, nonobstant l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, elle n'a pas été rétablie dans le décret de 1880. « Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le préfet » (*art.* 3).

13. « En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve » (*art.* 3). L'épreuve décennale ne peut jamais être l'objet d'une dispense, quelle que soit la valeur des certificats de visite attestant le bon état du générateur. Le texte du décret et le rapport au Président de la République qui lui est annexé ne laissent aucun doute sur ce point. L'industriel qui omet de réclamer cette épreuve en temps utile commet une contravention au sujet de laquelle il peut être poursuivi.

14. « L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent pouvoir être visitées » (*art.* 4). Il convient d'après cela, d'une façon générale, d'exiger l'enlèvement des enveloppes et la démolition des maçonneries ; cette obligation est rappelée par la circulaire ministérielle du 23 août 1887 ; toutefois, dans les cas de réparations ou de chômages prolongés, cas dans lesquels l'épreuve peut être remplacée par des renseignements authentiques constituant une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière, les ingénieurs peuvent admettre quelque tolérance à cette règle, pourvu que l'opération dont il s'agit ne compte pas dans le calcul de la date de la prochaine épreuve périodique. Au contraire, ils doivent se montrer très stricts pour les épreuves décennales; cependant, l'administration admet que, dans ce cas même, ils peuvent ne pas exiger la démolition complète des maçonneries, mais à la condition qu'un agent d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur assiste à l'opération, avec mission de parcourir les carneaux pendant que l'appareil est en pression, et de le visiter ensuite à l'intérieur, pour s'assurer que l'effort exceptionnel auquel il a été soumis n'en a pas altéré la solidité, ce qui doit être attesté par un certificat spécial : la circulaire susvisée donne à cet égard des indications très précises. Il faut s'assurer, dans tous les cas, non seulement que la chaudière reste étanche, mais encore, et s'il y a lieu, par des mesures directes, qu'elle ne subit aucune déformation permanente appréciable. (*Circ.* 21 *juill.* 1880.)

15. « La surcharge d'épreuve par centimètre carré est égale à la pression effective, sans être jamais inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à six kilogrammes. L'épreuve est faite sous la direction de l'ingénieur des mines et en sa présence ou, en cas d'empêchement, en présence du contrôleur des mines opérant d'après ses instructions. Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés » (*art.* 4). On entend par pression effective la tension totale absolue de la vapeur, diminuée de la pression atmosphérique; c'est celle qui tend à rompre les parois de la chaudière ; on l'évalue maintenant en kilogrammes par centimètre carré; avant 1865, on prenait pour unité l'atmosphère, qui équivaut à $1^{kg},033$ par centimètre carré, ce qui est à peu près la même chose. L'épreuve et le renouvellement de l'épreuve étant maintenant les seules mesures dont l'administration dispose pour vérifier la solidité des appareils, puisque les prescriptions relatives aux épaisseurs de leurs parois ont été abrogées, on a voulu entourer ces opérations de toutes les garanties désirables, ce qui a conduit à exiger qu'elles aient toujours lieu sous la direction de l'ingénieur, et, partant, sous sa responsabilité. Dans le cas des chaudières essayées par parties, l'épreuve doit être renouvelée après montage, lorsque les pièces composant l'appareil sont réunies autrement que dans les conditions spécifiées ci-dessus, afin que l'on soit bien certain de la solidité de l'ensemble.

16. « Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération » (*art.* 4). Il s'agit ici de la fourniture, du montage et de la manœuvre de la pompe hydraulique qui doit servir à obtenir la pression exigée ; celle-ci est indiquée par un manomètre étalon fourni par l'administration. Aux termes d'un décret du 23 février 1882, les ingénieurs et agents sous leurs ordres ont droit, pour les diverses épreuves d'appareils à vapeur prévues par le décret du 30 avril 1880, à des rémunérations indiquées pour la première épreuve desdits appareils par le décret du 10 mai 1854, et consistant en des frais de voyage et de séjour.

17. « Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont poinçonnés

et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière » (*art.* 5). Lorsqu'un générateur se compose de parties éprouvées séparément, chacune d'elles doit recevoir un timbre ; s'il est entouré d'une enveloppe en métal ou en maçonnerie, on doit y ménager un regard permettant de voir le timbre sans recherche ni démontage. Toute épreuve d'appareil neuf ou tout renouvellement d'épreuve doit, outre l'inscription sur des registres tenus au bureau de l'ingénieur des mines, être constaté par un procès-verbal délivré à l'intéressé (*Circ.* 21 *juill.* 1880). Les imprimés et formules nécessaires pour cet objet sont préparés par les soins de l'administration, qui en approvisionne les divers services (*Circ.* 7 *et* 24 *févr.* 1882). Dans le cas où, l'essai ayant réussi, l'ingénieur aurait constaté quelque vice de construction, de forme ou autre, de nature à inspirer quelque inquiétude sur les conséquences du fonctionnement de l'appareil, il doit en faire mention dans le procès-verbal d'épreuve, de manière à dégager sa responsabilité. Cette précaution constitue un frein sérieux contre les mauvaises tendances qui pourraient s'établir, et vient corriger dans une certaine mesure l'absence du droit conféré aux ingénieurs de provoquer la réforme des chaudières qu'ils regardent comme dangereuses.

Sect. 2. — Des appareils de sûreté et du niveau de l'eau.

18. « Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire. L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir, celle-ci étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus. Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes » (*art.* 6). D'après cela, la soupape de sûreté doit être considérée, non plus comme un appareil automatique limitant au degré voulu la tension de la vapeur, mais comme un simple avertisseur indiquant que la pression maximum est atteinte, et l'on admet que ce maximum pourrait être dépassé si la soupape n'était pas déchargée ou soulevée de manière à offrir à la vapeur un écoulement suffisant. Le diamètre des soupapes, leur mode de chargement et leurs dispositions de détail sont laissés à l'appréciation du constructeur, sous sa responsabilité ; pour le diamètre, il est bon, dans la pratique, de ne pas trop s'écarter de celui qui résulte de l'application de l'ancienne formule officielle.

19 « Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une marque très apparente indique, sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit pas dépasser. La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de quatre centimètres de diamètre et de cinq millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur » (*art.* 7). Cette dernière prescription a été empruntée à la circulaire ministérielle du 17 décembre 1849 ; elle avait été omise à tort dans le décret de 1865 ; elle est parfaitement justifiée, aussi bien pour l'administration que pour l'industriel lui-même, par la nécessité de permettre la vérification d'un instrument aussi délicat que le manomètre métallique, qui est aujourd'hui universellement employé. Avant 1880, un seul manomètre pouvait servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun ; maintenant, chacune d'elles doit avoir le sien.

20. « Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre » (*art.* 8). — « Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même » (*art.* 9). Ces deux articles, qui n'existaient pas autrefois, donnent une protection contre les dangers que provoquerait la rupture soit de la conduite d'amenée de l'eau, soit de la conduite de vapeur ou d'une autre chaudière greffée sur elle. Dans le premier cas, l'appareil de retenue d'eau, fonctionnant automatiquement, empêcherait le déversement des fluides contenus dans le générateur ; dans le second, la soupape ou le robinet d'arrêt de vapeur permettrait d'isoler la chaudière de la conduite. Les soupapes ou clapets de retenue d'eau ont aussi pour effet, lorsque plusieurs chaudières sont en relation avec un même tuyau d'alimentation, d'empêcher la vidange de l'une dans les autres par suite de différences dans la pression de la vapeur. En outre, d'après l'art. 1er du décret du 29 juin 1886, lorsque plusieurs générateurs placés à demeure sont groupés sur une conduite générale de vapeur, en nombre tel que le produit, formé comme il sera dit plus loin en prenant pour base du calcul le timbre réglementaire le plus élevé, dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs doivent être répartis par séries correspondant chacune à un produit au plus égal à ce nombre, et chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes. Cette prescription supplémentaire a pour but d'éviter l'aggravation des conséquences d'une explosion survenant à l'un des générateurs d'un groupe important, par suite de l'échappement de la vapeur des autres générateurs du même groupe ; elle a été édictée à la suite des catastrophes de Marnaval et d'Eurville (Haute-Marne) où, précisément, cet effet s'était produit avec une extrême intensité.

21. « Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur sa face opposée. Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toute circonstance, à six centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de

niveau mentionné à l'article suivant. Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point : 1° aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ; 2° à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion » (*art.* 10). Précédemment, la hauteur du plan d'eau au-dessus des carneaux devait être de $0^m,10$, mais cette distance s'appliquait au niveau *habituel,* tandis qu'elle se rapporte actuellement au niveau *minimum,* ce qui est plus précis. Le règlement antérieur conférait explicitement au ministre le droit d'accorder des dispenses en matière de hauteur du niveau de l'eau ; ce droit est maintenant compris dans l'art. 35 du décret de 1880, qui s'étend à la totalité des prescriptions réglementaires. Ajoutons encore qu'il a paru inutile de reproduire la disposition du décret de 1865 qui exigeait, pour chaque chaudière, un appareil d'alimentation d'un effet certain ; cette mesure est implicitement contenue dans l'obligation d'entretenir un niveau minimum.

22. « Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation. L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter, en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière » (*art.* 11). Ce dernier paragraphe n'existait pas dans le décret de 1865 ; il se justifie par la difficulté de consulter utilement un indicateur de niveau placé à une trop grande hauteur.

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

Sect. 1. — Conditions d'établissement.

23. L'établissement des chaudières fixes n'est plus subordonné, comme autrefois, à une autorisation administrative ; une déclaration suffit. Les art. 12 et 13 du nouveau règlement, à ce relatifs, sont ainsi conçus : « Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée, par celui qui fait usage du générateur, au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des mines » (*art.* 12). — « La déclaration fait connaître avec précision : 1° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière, ou l'origine de celle-ci ; 2° la commune et le lieu où elle est établie ; 3° la forme, la capacité et la surface de chauffe ; 4° le numéro du timbre réglementaire ; 5° un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 6° enfin le genre d'industrie et l'usage auxquels elle est destinée » (*art.* 13). Sous le régime du décret de 1865, la déclaration devait être adressée au préfet avant *l'installation* de la chaudière ; il suffit maintenant qu'elle soit envoyée avant que l'appareil soit *mis en service;* l'absence de déclaration ne constitue donc pas une contravention tant que la chaudière ne fonctionne pas industriellement ; on peut la monter, même l'essayer, avant de remplir cette formalité. La circulaire ministérielle du 21 juillet 1880 porte que les chaudières autoclaves à feu nu employées dans certaines industries doivent être considérées comme de véritables générateurs de vapeur ; elles sont donc soumises à la déclaration et aux épreuves, et doivent en outre, à moins de dispense accordée par le ministre, être pourvues des appareils de sûreté indiqués plus haut. D'après une décision de M. le ministre des finances, toute déclaration est présentée sur papier libre, et l'acte de déclaration, ou récépissé délivré par le préfet, est rédigé sur papier timbré ; il est accompagné d'un exemplaire du décret de 1880 ; les frais de timbre du récépissé sont naturellement à la charge de l'industriel, qui doit en joindre le montant à la déclaration. Il y a lieu à nouvelle déclaration en cas de changement de propriétaire et en cas de remplacement d'une chaudière par une autre, même identique. Quand un établissement possède plusieurs chaudières, il est désirable que leurs numéros distinctifs soient inscrits sur elles, en chiffres très apparents ; les ingénieurs des mines doivent insister auprès des industriels pour obtenir partout ce résultat, en vue d'éviter des erreurs au cours de leurs visites.

24. La règle précédemment employée pour la répartition des chaudières en catégories ne correspondait pas au degré de danger qu'elles présentent en cas d'explosion ; on lui en a substitué une autre, basée sur la quantité de chaleur dangereuse qui y est accumulée, et qui n'est autre que l'excédent de la chaleur totale sur celle qui serait contenue dans l'eau à 100°. Si l'on suppose la chaudière entièrement remplie d'eau, cette quantité est égale à $V(t - 100)$, V étant son volume et t la température de l'eau en degrés centigrades. C'est un maximum qui ne sera jamais atteint, mais si l'on admet que les proportions relatives, en volume, d'eau et de vapeur sont à peu près les mêmes dans la plupart des chaudières, les résultats ainsi obtenus peuvent être considérés comme comparables. L'art. 14 du décret de 1880 a donc été libellé comme il suit : « Les chaudières sont divisées en trois catégories. Cette classification est basée sur le produit de la multiplication du nombre exprimant en mètres cubes la capacité totale de la chaudière (avec ses bouilleurs et ses réchauffeurs alimentaires, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur) par le nombre exprimant, en degrés centigrades, l'excès de la température de l'eau correspondant à la pression indiquée par le timbre réglementaire sur la température de 100°, conformément à la table annexée au présent décret. Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières. Les chaudières sont de la première catégorie quand le produit est

plus grand que 200 ; de la deuxième, quand le produit n'excède pas 200, mais surpasse 50 ; de la troisième, si le produit n'excède pas 50. » La table dont cet article fait mention a été dressée d'après les résultats des travaux de Dulong et Arago, repris par Regnault ; elle fait connaître les températures d'ébullition de l'eau correspondant à des pressions effectives variant, par demi-kilogramme, de 0 à 20 kilogrammes. Cette nouvelle évaluation a eu pour effet de modifier les limites fixées par le décret de 1865 ; elle a donné une plus grande latitude en élargissant le cadre moyen des catégories inférieures, et surtout en favorisant l'emploi des hautes pressions.

25. « Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier surmonté d'étages. N'est pas considérée comme un étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe » (*art.* 15). Le local des générateurs, pris isolément, est assimilable à un atelier ; par suite, alors même que les chaudières seraient installées dans un bâtiment complètement isolé, ne renfermant au rez-de-chaussée que le massif des générateurs et la chambre de chauffe, il y aurait lieu d'interdire, aux étages de ce bâtiment, les travaux nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe. Il est à remarquer, en outre, qu'aucune disposition n'interdit explicitement le travail à poste fixe sur les plates-formes mêmes des chaudières ; il serait utile de combler cette lacune. Les établissements ouverts au public, tels que magasins, théâtres, banques, etc., qui ne sont pas, à proprement parler, des maisons d'habitation, sont, dans la pratique, traités et protégés de la même manière qu'elles.

26. « Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie à moins de 3 mètres d'une maison d'habitation. Lorsqu'une chaudière de première catégorie est placée à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation, elle en est séparée par un mur de défense. Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison par rapport à tout point de la chaudière distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de 1 mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est réglée au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à 1 mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins. L'établissement d'une chaudière de première catégorie à la distance de 10 mètres ou plus d'une maison d'habitation n'est assujetti à aucune condition particulière. Les distances de 3 mètres et de 10 mètres, fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à $1^{m},50$ et à 5 mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine » (*art.* 16). Les distances de 3 et de 10 mètres doivent être comptées à partir de la chaudière, même lorsqu'elle est enveloppée d'un fourneau en maçonnerie. Quant au mur de défense, il est toujours obligatoire pour les chaudières situées à moins de 5 ou de 10 mètres des maisons d'habitation voisines, suivant que ces chaudières sont ou non enterrées dans les conditions indiquées. On a tout avantage, au point de vue des dimensions de ce mur, à le rapprocher le plus possible des chaudières ; il peut d'ailleurs faire partie de leur massif même. L'intervalle libre de $0^{m},30$ qui doit exister entre lui et le mur de la maison voisine n'est exigé que pour les parties de ce dernier qui sont hors du sol ; au-dessous du niveau du sol, l'intervalle peut rester rempli par le terrain naturel. La voie publique n'est l'objet d'aucune protection ; sous ce rapport, il n'a été apporté aucune modification au régime du décret de 1865.

27. « Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison d'habitation. Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de 1 mètre au moins » (*art.* 17). — « Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison d'habitation. Les foyers sont séparés des murs des maisons voisines par un intervalle libre de $0^{m},50$ au moins » (*art.* 18). Les maisons *voisines* qui doivent être protégées par des intervalles libres de 1 mètre ou de $0^{m},50$ ne doivent s'entendre que des maisons *des voisins,* c'est-à-dire appartenant à des tiers. Cela est évident pour la troisième catégorie, car l'art. 18, autorisant l'installation desdits générateurs à l'intérieur de la maison même de l'industriel et à une distance quelconque de ses murs, n'a certainement pas entendu, *à fortiori,* interdire cette installation en dehors et si près que ce fût de cette maison. Cette interprétation doit s'étendre, par analogie, à la seconde catégorie, et elle est d'autant plus naturelle que les intervalles libres en question paraissent, précisément parce qu'ils doivent rester libres, avoir été prescrits exclusivement en raison des *dangers d'incendie* auxquels sont exposés les immeubles du voisinage ; or, ces dangers sont, d'après l'art. 674 du Code civil, de la nature de ceux qu'on est simplement tenu de ne pas *faire courir aux voisins.* Lesdits intervalles de 1 mètre et de $0^{m},50$ doivent d'ailleurs consister en des espaces absolument vides ; dès lors, il convient de les compter à partir de la chaudière, lorsque celle-ci est nue, et à partir de la paroi de son fourneau la plus rapprochée, lorsqu'elle est entourée de maçonnerie. Tout autre était le cas, lorsqu'il s'agissait de l'application de l'art. 16 ; mais cette anomalie s'explique par le fait que ce dernier article a spécialement en vue les dangers d'explosion, tandis que, dans les suivants, il semble qu'on se soit surtout préoccupé des dangers d'incendie.

28. D'après le décret de 1865, les conditions d'emplacement prescrites à l'égard des maisons voisines cessaient d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renonçaient à s'en prévaloir ; cette disposition a été supprimée, et l'on a bien fait, car l'application des règlements ne peut être abandonnée, quand il s'agit de risques d'explosion, à l'arbitraire de tiers incompétents, qui

peuvent être abusés sur la nature des dangers auxquels ils consentiraient à s'exposer. Dans le même ordre d'idées, les inhibitions prévues par les art. 16, pour la distance des chaudières de première catégorie, et 17, pour les locaux affectés à l'installation des chaudières de seconde catégorie, ont été étendues à toutes les maisons d'habitation, tandis que, précédemment, elles ne visaient que les maisons appartenant à des tiers dans le premier cas, et habitées par des tiers dans le second. Il n'existe plus de protection spéciale que pour l'application des seconds paragraphes des art. 17 et 18, en ce qui concerne les maisons appartenant à des tiers, et cela pour les motifs particuliers que nous avons fait connaître. Ajoutons enfin que le consentement des intéressés suffit, par exception, pour emporter la dérogation à ces paragraphes, car, ici, les dangers d'explosion, qui sont d'une nature et d'une gravité particulières, ne sont plus en cause, et l'on rentre en quelque sorte dans le droit commun.

29. L'art. 19 explique que les chaudières établies dans les conditions du décret de 1865, antérieurement à 1880, ne sont pas soumises rétroactivement aux conditions nouvelles d'emplacement. D'autre part, en vertu de l'art. 20, « si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, celui qui fait usage de la chaudière devra se conformer aux mesures prescrites par les art. 16, 17 et 18, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière ».

30. Le décret de 1880 a supprimé la prescription en vertu de laquelle les foyers des chaudières de toute catégorie devaient brûler leur fumée. Les inconvénients de la fumée ne sont pas particuliers à l'emploi d'un appareil à vapeur et ne touchent en rien à la sécurité, qui est l'objet essentiel du règlement. Les contestations qui peuvent survenir à ce sujet appartiennent exclusivement au domaine judiciaire, qu'il s'agisse d'un foyer d'appareil à vapeur ou de tout autre; il était donc logique de les faire rentrer dans le droit commun.

Sect. 2. — Chaudières des usines métallurgiques.

31. L'art. 2 du décret du 29 juin 1886 spécifie que, « lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière. A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins cinquante millimètres, et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines, avant de les toucher. » De cette façon, les tôles ne sont plus directement soumises à l'action intense des flammes, et sont moins exposées à des altérations dont les conséquences seraient particulièrement redoutables, en raison de la grande quantité d'eau que ces chaudières renferment en général. Ce sont encore les catastrophes survenues aux forges de Marnaval et d'Eurville qui ont inspiré ces dispositions.

Sect. 3. — Chaudières établies à l'intérieur des mines.

32. D'après l'art. 21 du décret de 1880, ces chaudières sont soumises aux mêmes mesures générales de sûreté que les chaudières à demeure installées au niveau du sol; elles doivent être déclarées au préfet du département, et sont en outre assujetties aux conditions que le préfet pourra prescrire, suivant les cas, et sur le rapport de l'ingénieur des mines.

CHAP. IV. — CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

Sect. 1. — Chaudières locomobiles.

33. « Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station » (*art.* 22). Aux termes de l'art. 23, les dispositions prévues relativement aux épreuves et aux appareils de sûreté dans le cas des chaudières fixes sont applicables aux chaudières locomobiles. Le décret de 1865 admettait qu'elles ne fussent pourvues que d'un tube de verre pour indiquer le niveau de l'eau; cette exception n'avait aucune raison d'être et a été abolie à juste titre dans le nouveau règlement. Les conditions d'emplacement fixées par le même décret relativement aux bâtiments d'habitation et aux matières inflammables ont aussi été supprimées, comme ne recevant jamais d'application. « Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont gravés, en caractères très apparents, le nom et le domicile du propriétaire, et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles » (*art.* 24). — « Elle est l'objet de la déclaration prescrite par les art. 12 et 13. Cette déclaration est adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire. L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration » (*art.* 25).

Sect. 2. — Chaudières des machines locomotives.

34. « Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc. » (*art.* 26). L'art. 27 du décret de 1880 en soumet les chaudières aux mêmes épreuves et à l'obligation d'être munies des mêmes organes de sûreté que les chaudières fixes; il n'y a de différence qu'en ce qui concerne l'application des art. 9 et 10, relatifs le premier à la soupape ou au robinet d'arrêt de vapeur, le second à la hauteur minimum du niveau de l'eau. Ces deux articles n'ont pas été étendus aux locomotives, probablement parce que, possédant toutes, nécessairement, un appareil dit régulateur, qui n'est autre chose qu'une vanne d'arrêt de vapeur commandée à la main par le mécanicien, il aura paru inutile de prescrire quelque chose à ce sujet, et parce que les oscillations du niveau de l'eau pen-

dant la marche ne permettent jamais d'affirmer que certaines parties de la surface de chauffe n'émergeront pas momentanément de la masse liquide. Le même art. 27 exige pour les locomotives la plaque d'identité déjà prescrite pour les locomobiles, et l'art. 28 les assujettit à la déclaration, dans les mêmes conditions que ces dernières.

35. « La circulation des locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux » (*art.* 29). Pour les chemins de fer, le règlement actuellement en vigueur est l'ordonnance du 15 novembre 1846, dont l'art. 7 porte que les locomotives ne peuvent être mises en service qu'en vertu d'une autorisation de l'administration, ni remises en service, dans le cas où leur interdiction aurait été prononcée, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. La demande doit être adressée au préfet du département qui a qualité pour recevoir la déclaration ; ce magistrat, après instruction par le service du contrôle, délivre, s'il y a lieu, un permis de circulation ; la procédure à suivre est, dans la pratique, conforme à celle indiquée par l'ordonnance du 22 mai 1843, depuis longtemps abrogée. L'ordonnance de 1846 spécifie en outre, entre autres mesures, l'obligation de munir les locomotives d'appareils ayant pour but d'empêcher la projection des escarbilles tombant de la grille et l'émission des flammèches par la cheminée. Ses dispositions particulières aux locomotives ont été rendues applicables aux tramways à vapeur par le décret du 6 août 1881. Citons enfin l'arrêté ministériel du 20 avril 1866, qui a réglé les conditions de la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer ; il a soumis l'emploi de ces appareils à une autorisation préalable, délivrée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant qu'elle doit embrasser un seul ou plusieurs départements, indiqué la marche à suivre pour l'obtention du permis de circulation, et formulé quelques prescriptions concernant la construction et la sûreté de la circulation, ainsi que les mesures d'ordre et de police nécessaires à son exécution.

Sect. 3. — Appareils à vapeur fonctionnant sur la voie publique.

36. Le fonctionnement des appareils à vapeur sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux. A Paris, il est soumis à une ordonnance du préfet de police en date du 3 janvier 1888, qui le subordonne à une autorisation préfectorale, révocable sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines, le propriétaire entendu. Cette ordonnance stipule en outre, indépendamment des conditions fixées par le décret du 30 avril 1880 et l'arrêté ministériel du 20 avril 1866, diverses mesures destinées à assurer la sécurité et à éviter toute gêne pour le voisinage ; enfin les chauffeurs employés sur la voie publique doivent être munis de certificats de capacité.

CHAP. V. — RÉCIPIENTS.

37. L'une des plus importantes innovations du décret du 30 avril 1880 a été d'assujettir à quelques mesures de sûreté les récipients de vapeur, que le décret de 1865 avait intentionnellement dégagés de toute surveillance administrative. Le système de la liberté complète ne présente aucun inconvénient à l'égard des cylindres en fonte des machines et de leurs enveloppes qui, en raison des exigences pratiques de la construction, ont une résistance supérieure à celle qui suffirait pour assurer leur travail sans fatigue ; il peut être admis aussi pour les récipients de petit volume, qui ne peuvent occasionner que des accidents de faible importance ; mais l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de prendre certaines précautions vis-à-vis de ceux que leur volume rend plus dangereux ; la limite a été fixée à 100 litres, et l'art. 30 du règlement de 1880 a été rédigé de la manière suivante : « Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective nettement appréciable. « Une circulaire ministérielle du 13 novembre 1888 explique que ces dispositions sont applicables toutes les fois que, le volume de l'appareil étant supérieur à 100 litres, sa communication avec l'atmosphère peut être interceptée d'une façon quelconque, notamment par le jeu d'un robinet, d'une valve ou d'un tiroir.

38. D'après l'art. 31, lesdits récipients sont astreints à la même déclaration que les chaudières, mais il n'y a plus lieu, bien entendu, d'indiquer la surface de chauffe. Ils sont soumis, non seulement à l'épreuve originelle, mais encore aux renouvellements éventuels d'épreuve après changement d'installation, réparation ou chômage, ainsi qu'à l'épreuve décennale. « Toutefois, la surcharge d'épreuve sera, dans tous les cas, égale à la moitié de la pression maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogr. par centimètre carré. » — « Ces récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pour la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire. L'orifice de cette soupape, convenablement déchargée ou soulevée au besoin, doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas la limite du timbre. Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient » (*art.* 32). Ainsi, le seul organe de sûreté exigé est une soupape, et encore dans le cas seulement où le timbre du récipient est inférieur à celui des chaudières ; cette soupape doit remplir les mêmes conditions que celles des générateurs.

39. L'art. 33 indique que les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage. Cet article vise surtout les locomotives sans foyer. Par eau à haute température, on entend de l'eau à une température supérieure à 100°, c'est-à-dire à une pression supérieure à celle de l'atmosphère. La circulaire ministérielle du 21 juillet 1880 ajoute que l'on doit comprendre, au nombre des récipients réglementés, les cylindres-sécheurs, les chaudières à double fond et

appareils divers, y compris les calorifères dans lesquels l'eau atteint une température supérieure à 100°; mais elle en a exclu les cylindres des machines à vapeur, ainsi que leurs enveloppes de vapeur et les serpentins. L'art. 34 a accordé aux industriels un délai de six mois pour mettre leurs récipients en règle.

CHAP. VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sect. 1. — Dispenses.

40. Le décret de 1865 n'avait pas reproduit une disposition de l'ordonnance de 1843, aux termes de laquelle l'administration avait la faculté de dispenser les chaudières présentant un mode particulier de construction de l'application d'une partie des mesures de sûreté réglementaires, pour les soumettre à des conditions spéciales; il se bornait à prévoir des cas de dispense en ce qui touche le niveau du plan d'eau dans les générateurs dont la forme ou la faible dimension semblait exclure toute crainte de danger. Le règlement de 1880 s'étant montré plus rigoureux que le précédent, il a été admis que le ministre pourrait accorder toute dispense qui ne paraîtrait pas de nature à entraîner des inconvénients. Tel a été l'objet de l'art. 35, ainsi conçu : « Le ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut avoir d'inconvénient. » Cet article reçoit de nombreuses applications dans le cas des chaudières dites à petits éléments, qui offrent une sécurité particulière au point de vue des effets dynamiques des explosions ; une circulaire ministérielle du 14 août 1888 a même indiqué aux ingénieurs les conditions qu'il est d'usage d'imposer lorsque des demandes en tolérance d'emplacement sont présentées pour des chaudières de ce genre. Le même article a enfin été étendu aux prescriptions du décret du 29 juin 1886, spécialement en ce qui concerne les clapets de retenue de vapeur; les demandes en dispense de ces derniers appareils sont instruites conformément aux indications d'une circulaire ministérielle du 6 septembre 1887.

Sect. 2. — Entretien.

41. « Ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service. A cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés, pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires » (*art.* 36). L'obligation des visites complètes des appareils à vapeur n'était pas inscrite dans le décret de 1865 ; leur utilité est indéniable, mais on avait alors hésité à en faire mention dans le règlement, en raison des difficultés d'application. Actuellement, ces difficultés n'existent plus, par suite de la création relativement récente des associations françaises de propriétaires d'appareils à vapeur. En s'adressant à elles, les industriels sont certains de pouvoir se conformer complètement à l'art. 36. Ils restent libres d'ailleurs de confier les visites de leurs appareils à telle personne qui leur convient, mais les ingénieurs des mines, qui doivent s'en faire représenter les certificats, peuvent alors, s'ils ne leur trouvent pas une valeur suffisante, user du droit qui leur est conféré par l'art. 3, de provoquer le renouvellement de l'épreuve. C'est en partie à cause de l'existence des associations et de la confiance qui s'attache à leurs certificats de visite, que ce renouvellement a été prévu à titre facultatif en cas de nouvelle installation, de réparation et de chômage prolongé. La circulaire ministérielle du 23 août 1887 recommande enfin, avec beaucoup de raison, de compléter les épreuves hydrauliques par des visites intérieures, qui permettent parfois de constater des avaries dangereuses que l'épreuve n'avait pas révélées. Un dernier paragraphe de l'art. 36 rappelle aux industriels qu'ils doivent informer les ingénieurs des réparations notables faites aux chaudières et récipients, en vue de l'épreuve à laquelle elles peuvent éventuellement donner lieu.

Sect. 3. — Mesures diverses.

42. L'art. 37 porte que les contraventions au règlement sont constatés, poursuivies et réprimées conformément aux lois. « En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout : 1° un rapport qu'il adresse au procureur de la République et dont une expédition est transmise à l'ingénieur en chef, qui fait parvenir son avis à ce magistrat; 2° un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef. En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, l'ingénieur des mines seul est prévenu; il rédige un rapport qu'il envoie, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef, au préfet. En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur » (*art.* 38). Il résulte d'ailleurs de l'art. 39 que la surveillance des appareils à vapeur est maintenant confiée exclusivement, en principe, au service des mines. Les ingénieurs en chef des mines en ont toujours la direction, mais, dans quelques départements trop éloignés des résidences de leurs ingénieurs ordinaires, ils peuvent être secondés par les ingénieurs ordinaires et les conducteurs des ponts et chaussées, qui se trouvent alors placés sous leurs ordres. Toutefois, l'art. 40 porte que les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services ; mais cette exception ne s'applique qu'aux appareils qui sont *exploités* en propre par les différents services publics; les entrepreneurs travaillant pour les administrations de l'État, et faisant usage de chaudières leur appartenant ou même appartenant à l'État, restent donc soumis au contrôle du ser-

vice des mines, du moment qu'ils conduisent eux-mêmes ces chaudières. Aux termes de l'art. 41, les attributions conférées aux préfets des départements en matière d'appareils à vapeur sont exercées par le préfet de police dans l'étendue de son ressort. Enfin, les art. 42 et 43 rapportent le décret du 25 janvier 1865 et chargent le ministre des travaux publics de l'exécution du nouveau règlement.

CHAP. VII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

43. La loi pénale concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur porte la date du 21 juillet 1856 ; elle est antérieure par conséquent aux décrets de 1865 et de 1880, et cadre, pour la partie relative aux appareils non placés à bord des bateaux, qui nous occupe seule, avec l'état de choses qui existait sous le régime de l'ordonnance du 22 mai 1843. Dès lors, ses dispositions spéciales aux prescriptions que les règlements ultérieurs ont fait disparaître doivent être considérées comme n'ayant plus d'effet; il en est ainsi de celles qui se rapportent à l'autorisation préalable ; au contraire, celles qui concernent les épreuves, les appareils de sûreté, les conditions d'emplacement, la pression de marche, etc., restent intégralement applicables. L'art. 20 de cette loi prévoit le cas où les contraventions qu'elle veut réprimer occasionnent la mort ou des blessures, et détermine les peines qui peuvent alors être infligées. Les imprudences ou négligences qui, sans constituer une contravention au règlement, entraînent dés accidents de personnes, tombent sous l'application des art. 319 et 320 du Code pénal. Enfin, les menues contraventions non dénommées dans la loi de 1856, telles que l'absence de déclaration, l'omission d'avis des accidents, etc., sont passibles de l'art. 471 de ce code. Les peines prévues par la loi de 1856 consistent généralement en des amendes ; cependant, l'emprisonnement peut être prononcé pour les contraventions qui sont de nature à compromettre gravement la sécurité, comme la marche à une pression supérieure à celle indiquée par le timbre, la surcharge des soupapes, le fait d'avoir faussé ou paralysé les appareils de sûreté ; dans ces divers cas, le propriétaire, chef d'entreprise, directeur, gérant ou préposé, par les ordres duquel la contravention a eu lieu, est puni d'une peine supérieure à celle qui frappe le chauffeur ou le mécanicien.

CHAP. VIII. — DISPOSITIONS FISCALES.

44. A partir du 1er janvier 1893, les épreuves, exigées par les règlements, des appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général, donnent lieu à la perception, pour chaque épreuve, d'un droit de dix francs (10 fr.) par chaudière ou de cinq francs (5 fr.) par récipient de vapeur. Ce droit est dû par la personne qui a demandé l'épreuve ou à qui l'épreuve a été imposée par application des règlements.

Il est ajouté au montant du droit d'épreuve : 1° 5 centimes par franc pour fonds de non-valeurs ; 2° 3 centimes par franc pour frais de perception. (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 6.)

45. Ces droits sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Ils sont perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par l'ingénieur des mines ou par le président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur et arrêtés par le préfet ; le montant en est exigible en une seule fois dans les quinze jours de la publication du rôle.

Il est délivré des avertissements aux redevables à raison de 5 centimes par article.

Les réclamations sont jugées comme en matière de contributions directes (*art.* 7). A. Olry.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation des appareils à vapeur, par Schmidt. In-8°. Amiens, Jermet. 1881.

Note sur les associations et les sociétés de surveillance d'appareils à vapeur, par L. Aguilhon. Dunod, 1881.

Lois et décrets concernant les appareils à vapeur. Lille, Danel. 1882.

La nouvelle législation des machines à vapeur, par Coret. In-8°. Arras, Bradier. 1881.

Note sur les associations des propriétaires d'appareils à vapeur, par Jourdain. In-8°. Capiomont et Renaud. 1881.

Lois et règlements concernant les chaudières à vapeur en France et à l'étranger, réunis et annotés par Delauney-Belleville. Gr. in-8°. Paris, Bernard et Cie. 1886.

Manuel d'hygiène et de mécanique industrielles, par F. Benoît. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. Il faut distinguer entre le bateau à vapeur, la machine fixe et la locomotive. La loi 17-18 Vict., ch. 104, ne s'applique qu'aux vapeurs transportant des voyageurs (non compris le bac à vapeur). Ces navires sont visités deux fois par an par des personnes commissionnées par le *Board of Trade.* Les visites sont devenues annuelles (une par an) depuis la loi 36-37 Vict., ch. 73; les autres dispositions n'ont pas été modifiées. On ne visite pas seulement la machine, mais encore la coque du navire, lequel ne peut partir que s'il est certifié en bon état. La loi 25-26 Vict., ch. 63, veut en outre que le capitaine du navire soit diplômé par le *Board of Trade* et qu'il ait à bord un ou deux mécaniciens (*engineers*) brevetés; dans les grands vapeurs maritimes, l'un au moins des mécaniciens doit avoir un brevet de 1re classe.

On comprend que la surveillance n'est pas instituée dans l'intérêt du propriétaire de la machine, pour l'empêcher d'être trompé, mais dans l'intérêt d'un voyageur qui est obligé de lui confier sa vie.

La même règle s'applique aux machines fixes. On n'essaie pas les chaudières, mais, dans les fabriques, on prend les mesures nécessaires pour que les machines (à vapeur ou non) ne causent aucun accident. Ce sont les inspecteurs des fabriques qui sont chargés de cette surveillance et qui peuvent prescrire les mesures de précaution nécessaires. De même, des règlements de police enjoignent aux propriétaires de machines de brûler leur fumée (*voy.*). De même pour les sifflets, la loi 35-36 Vict., ch. 61 (6 *août* 1872), dispose qu'aucune fabrique ne pourra avoir de sifflet ou trompette à vapeur pour donner des signaux aux ouvriers (arrivée et départ) sans une autorisation de l'autorité sanitaire, à peine d'une amende de 125 fr. pour le premier jour et de 50 fr. pour chaque journée suivante. La loi 27-28 Vict., ch. 75 (1864), défend d'établir une machine à vapeur à moins de 25 *yards* d'une route à barrière (grande route), à moins qu'elle ne soit dans une cour ou entourée de murs, etc., de manière à ne pas pouvoir causer de danger aux voyageurs, aux chevaux ou au bétail.

La loi de 1861 sur l'emploi des locomotives sur les routes ordinaires n'a pour but que de régler le paiement des taxes aux barrières, car il s'agit de *turnpike-roads.*

Allemagne. La législation allemande ne diffère que par les détails de la législation française. La loi organique de l'industrie du 21 juin 1869 ne permet, art. 24 et suiv., l'établissement de *chaudières* à vapeur (pour machines *ou non*) qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, qui doit prescrire en même temps les mesures de sécurité nécessaires. La loi prévoit un règlement d'administration publique, lequel a été en effet publié, d'après une décision du Conseil fédéral, sous la date du 29 mai 1871. Il ne semble pas nécessaire d'en reproduire les dispositions avec lesquelles il sera utile de comparer une instruction ministérielle du 4 septembre 1869 (*Ministerial-Blatt*,

1869, p. 200). Il est à remarquer que les voisins ne peuvent pas empêcher l'établissement d'une machine à vapeur, — sauf dans les cas où il s'agit d'un atelier insalubre et incommode et dans les conditions prévues par la loi. Dans les autres cas. ils ne peuvent que demander une indemnité, s'il y a lieu. (*L. de* 1869, *art.* 26.)

Un règlement ministériel (*Regulativ*) du 18 avril 1844 prescrivit le nécessaire pour empêcher les accidents, abordages et autres sur les lacs et rivières navigables de la province de Prusse (Vistule, etc.) ; mais il ne semble pas que ces prescriptions aient été étendues à d'autres cours d'eau.

La loi du 1er août 1883, dite de décentralisation, transfère au pouvoir municipal des villes, ou aux comités d'arrondissement, les pouvoirs nécessaires pour autoriser les chaudières à vapeur.

Autriche. La loi organique de l'industrie du 20 décembre 1859, art. 31, dispose qu'une machine à vapeur (fixe) ne peut être établie sans une autorisation spéciale. La machine est considérée ou traitée comme établissement incommode ou insalubre. Aussi l'art. 32 dit qu'on veillera à ce qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour les églises, écoles, hôpitaux et autres établissements ou monuments publics du voisinage.

La loi du 7 juillet 1871 prescrit la révision périodique de la solidité des chaudières, et un arrêté du 1er oct. 1875 (*voy.* le *Manuel d'Ulbrich*) donne des instructions sur les moyens de prévenir les explosions.

Belgique. En Belgique, l'arrêté royal du 21 avril 1864 fait dépendre l'autorisation d'établir une machine ou une chaudière à vapeur, de l'examen de la machine d'une part, et d'une enquête *de commodo* de l'autre. C'est le gouverneur qui donne l'autorisation.

L'arrêté royal du 28 mai 1884 confirme ces dispositions et prescrit les mesures de précaution.

Pays-Bas. La Hollande a renouvelé sa réglementation par l'ordonnance royale du 24 septembre 1869 (reproduite dans le *Handelsarchiv* du 10 décembre 1869). L'autorisation n'est accordée qu'après un examen minutieux ; des conditions générales sont posées, on indique même (*art.* 12) les formules pour calculer le diamètre des soupapes de sûreté. Les prescriptions relatives à la surveillance sont très détaillées.

Maurice Block.

APPARITEUR. Agent subalterne de la police municipale. Il est assermenté, et la loi du 22 juillet 1791 lui attribue, de même qu'aux commissaires de police, le droit de dresser, dans ses visites et tournées, procès-verbal de contravention.

APPEL. Recours à une autorité ou à un tribunal supérieur pour faire réformer la décision dont on croit avoir à se plaindre.

Il y a des délais de rigueur pour les appels, mais ils ne sont pas les mêmes pour tous les cas. (*Voy.* **Délai.**)

APPEL COMME D'ABUS. 1. C'est un recours formé devant le pouvoir temporel contre l'abus commis, soit par un ministre du culte dans ses fonctions, soit par un fonctionnaire public qui porte atteinte à l'exercice public du culte ou à la liberté de ses ministres.

L'abus est le mauvais usage, l'usage excessif et illégal d'un droit ou d'une faculté. *Abusus dicitur malus usus vel illicitus* (Pomponius, *De ædilit. edict.*).

2. Il importe de remarquer que les mots *appel comme d'abus* ne se trouvent pas dans la loi du 18 germinal an X, qui règle cette matière ; qu'elle ne se sert que du mot *recours,* qui est, en effet, le seul convenable sous notre législation actuelle. Cependant ces termes *appel comme d'abus,* adoptés sous l'ancien régime, ont été conservés jusqu'à ce jour dans la pratique. Ils ont même été insérés dans l'art. 5 du décret du 25 mars 1813, dans les ordonnances des 29 juin 1814, 12 mars 1831 et 18 septembre 1839. C'est uniquement pour suivre la coutume générale que nous les avons maintenus dans ce dictionnaire. Mais si l'on considère que l'appel est ordinairement interjeté dans le but de faire réformer le jugement d'un tribunal ou la décision d'une autorité devant la juridiction supérieure qui a le droit de statuer sur le fond, et que, d'après la loi du 18 germinal an X, un abus, imputé à un ecclésiastique dans l'exercice du culte, peut être, sans aucune décision préalable, déféré directement au Conseil d'État, on reconnaîtra que le pourvoi du plaignant n'est pas réellement un appel ; qu'il a seulement les caractères d'un recours à la puissance temporelle. Dans les trois décrets des 26 mai 1849 (*art.* 9), 30 janvier 1852 (*art.* 13), 21 août 1872 (*art.* 5), portant règlement intérieur du Conseil d'État, on a employé avec raison les mots : *recours pour abus.*

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES APPELS COMME D'ABUS SOUS L'ANCIENNE LÉGISLATION.

3. Quelques écrivains ont attribué à Pierre de Cugnières, avocat général au parlement de Paris, l'invention des appels comme d'abus ; cette opinion est contestée. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans une célèbre conférence tenue en 1329, au château de Vincennes, sous la présidence du roi Philippe de Valois et en présence de Pierre du Royer, archevêque de Sens, et de Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, qui parlèrent pour le clergé, ce magistrat se plaignit vivement des empiétements des juges ecclésiastiques sur la juridiction temporelle, articula 66 griefs et provoqua des mesures de répression ; la conférence se termina sans qu'aucune décision eût été prise ; toutefois elle eut pour effet d'émouvoir fortement l'opinion publique et d'attirer l'attention de l'autorité civile sur les abus signalés. Dès ce moment, les parlements résolurent de restreindre les juges ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions. On cite, dans le xive siècle, un arrêt du 13 mars 1376 rendu contre l'évêque de Beauvais et ses officiers pour abus faits au préjudice de la juridiction temporelle. Pendant le xve siècle, le parlement de Paris statua sur plusieurs appels d'abus, notamment les 7 juin 1404 et 16 juin 1449. Dans l'affaire jugée en 1449, l'avocat du roi Barbin posa en maxime qu'on pouvait appeler comme d'abus, de la juridiction ecclésiastique à la séculière. (*Voy.* Dupuy, *chap.* 7, *n°* 28.)

4. Ainsi, ces appels étaient déjà usités lorsque parut l'édit de François Ier, daté de Villers-Cotterets, du mois d'août 1539. En constatant leur existence antérieure, il contient les premières dispositions légales sur la matière.

5. Plus tard, l'édit de Charles IX, du 16 avril 1571 (*art.* 5 *et* 6), l'ordonnance, dite de Blois, signée par Henri III au mois de mai 1579 (*art.* 59), l'édit de Melun, du même prince, en date du mois de février 1580 (*art.* 1er), l'édit de Henri IV, du mois de décembre 1606 (*art.* 2), l'édit de Louis XIII,

du mois de septembre 1610 (*art* 3), la déclaration de Louis XIV, du mois de mars 1666 (*art.* 15, 16 *et* 17), et l'édit de ce roi, du mois d'avril 1695 (*art.* 34, 35, 36 *et* 37), fixèrent les règles, les formes et les effets des appels comme d'abus.

6. Sous l'ancien régime, il y avait quatre sources ou causes principales de ces appels : 1° l'attentat contre les saints décrets et canons reçus dans le royaume ; 2° la contravention aux droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église gallicane ; 3° la transgression des concordats, ordonnances, édits et déclarations du roi ; 4° l'entreprise sur la juridiction temporelle ou ecclésiastique ; car le droit d'appel comme d'abus était réciproque et pouvait être exercé par les ecclésiastiques, par les laïques, par les juges d'église et par les magistrats civils.

7. On considérait ces appels comme étant d'intérêt public ; aucune fin de non-recevoir, aucune prescription ne pouvaient y être opposées. (*Arr.* 18 *juin* 1646 et 26 *janvier* 1690.) Le procureur général était toujours la partie principale ; les autres parties intéressées n'avaient pas la faculté de transiger sans son consentement. (*Arr.* 12 *juillet* 1601 *et* 25 *juillet* 1632.)

8. Lorsque ces appels étaient formés par des ecclésiastiques contre des ordonnances et jugements rendus par les évêques et juges d'église en matière religieuse ou disciplinaire, et contre les règlements des prélats faits dans le cours de leurs visites pastorales, ils n'avaient pas d'effet suspensif, mais seulement dévolutif. (*Édit de* 1539, *art.* 5 ; *Édit de* 1695, *art.* 36.) S'ils étaient interjetés par le procureur général, ils étaient suspensifs, même en matière disciplinaire, parce que le ministère public agissait, au nom du roi, dans un but d'intérêt général. (*Arr.* 4 *juin* 1704.)

9. Les abus dénoncés devaient être évidents et notoires, d'après les principes établis par la jurisprudence ; on ne les observa pas toujours dans la pratique. Les appels se multiplièrent beaucoup durant les xvi^e^ et xvii^e^ siècles. Pour en diminuer le nombre, les rois décidèrent que les parties téméraires qui succomberaient, seraient condamnées à une amende dont le chiffre a varié, mais qui fut fixée, par l'art. 37 de l'édit de 1695, à 75 livres.

10. Les parlements pouvaient seuls connaître des appels comme d'abus. C'était à la grand'chambre, formée de conseillers clercs ou ecclésiastiques en nombre égal aux conseillers laïques qui présentait ainsi par sa composition les garanties désirables, que ces appels devaient être soumis.

11. En prononçant sur les affaires, les parlements n'en examinaient pas le fond, pour confirmer ou infirmer la sentence qui leur était déférée; ils examinaient seulement la forme ou la procédure, pour juger si elle était, ou non, abusive. Lorsqu'ils déclaraient qu'il n'y avait pas d'abus, ils condamnaient les appelants à l'amende ; lorsqu'ils reconnaissaient l'abus, ils disaient *qu'il avait été mal, nullement et abusivement procédé, statué et ordonné*. Dans ce dernier cas, si la cause ressortissait à la juridiction ecclésiastique, ils la renvoyaient à l'archevêque ou évêque dont l'official avait rendu le jugement ou l'ordonnance déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au supérieur ecclésiastique si l'ordonnance ou le jugement était émané de l'archevêque ou de l'évêque, ou s'il y avait des raisons d'une suspicion légitime contre lui. (*Édit de* 1695, *art.* 37.)

Quand la cause rentrait dans les attributions de l'autorité civile, les parlements la renvoyaient devant la juridiction compétente.

12. Après la Révolution, le décret des 15-24 novembre 1790 apporta de graves modifications à l'ancienne législation. Aux termes des art. 4 et 5 de ce décret, il y avait lieu à l'appel comme d'abus lorsque, dans un arrondissement métropolitain, le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, et, sur le refus de ceux-ci, aucun évêque ne voulait accorder à un évêque élu conformément à la constitution civile du clergé la confirmation canonique ; l'appel devait être porté au tribunal du district du lieu dans lequel était situé le siège épiscopal du prélat nommé. Ces tribunaux jugeaient en dernier ressort. Leur compétence fut étendue à tous les cas d'abus résultant de la violation des règles de la Constitution. (*Voy. le jugement du tribunal du district de Moulins du* 20 *mars* 1793, *et Cass.* 20 *juillet* 1793.)

CHAP. II. — LÉGISLATION ACTUELLE.

13. En rétablissant l'exercice du culte catholique en France, le Gouvernement, voulant à la fois sauvegarder l'ordre public et protéger les ministres de ce culte, reconnut la nécessité de conserver les appels comme d'abus ; mais il crut devoir changer le mode d'instruction et de décision, en les soumettant au Conseil d'État, en substituant les formes administratives aux formes judiciaires.

14. Suivant l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, il peut y avoir recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont : 1° l'usurpation ou l'excès de pouvoir ; 2° la contravention aux lois et règlements de l'État ; 3° l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; 4° l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane ; 5° toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

15. Les dispositions de cet art. 6, sauf le 5^e^ cas, sont empruntées à l'ancienne législation (*voy. suprà, n°* 6) et rédigées dans le même esprit ; on en a souvent critiqué les termes trop vagues, trop absolus. M. Portalis, dans son rapport sur les articles organiques, fait observer que le clergé a plusieurs fois réclamé la fixation précise des cas d'abus ; que notamment, en 1605, le roi Henri IV lui avait répondu qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales ; que la loi du 18 germinal an X, en se bornant à indiquer les sources principales des moyens de recours, s'était conformée à la doctrine de tous les jurisconsultes, à la jurisprudence de tous les siècles et au droit public des nations.

16. Néanmoins, on ne saurait disconvenir que l'art. 6 précité aurait besoin d'une révision. Les mots *infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, contraventions aux lois et règlements de l'État, tout procédé qui peut*

troubler arbitrairement la conscience, ont une acception tellement étendue qu'ils comprennent tous les actes quelconques des ecclésiastiques ; ils ont d'ailleurs le grave inconvénient d'autoriser le Conseil d'État à intervenir dans l'application des canons de l'Église et dans l'examen des faits qui touchent au for intérieur. Heureusement la jurisprudence de ce Conseil, ainsi qu'on le verra plus loin, est venue remédier aux imperfections de la législation ; elle a respecté, sauf de rares exceptions, les attributions essentielles du pouvoir spirituel et sanctionné deux règles générales qui dominent la matière : la première, que les faits commis par un ecclésiastique dans l'exercice du culte peuvent seuls donner lieu à un recours comme d'abus ; et la seconde, que les actes du for intérieur, et spécialement les refus de sacrement ne peuvent motiver ce recours que dans les cas où ils dégénèrent en injure ou en scandale public.

17. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 germinal an X, il y a pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

« Cet article, dit M. Portalis, est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclésiastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte. Le recours au Conseil d'État doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus. » (*Voy. suprà, n°* 6.)

18. Il résulte du rapport de M. Portalis que l'art. 7 n'est applicable que dans le cas où un fonctionnaire quelconque porte atteinte à la liberté du culte ou à l'indépendance de ses ministres. Si l'atteinte provenait d'un particulier laïque, elle constituerait un délit prévu par les lois pénales. L'ecclésiastique lésé pourrait la déférer directement aux tribunaux sans être obligé de s'adresser préalablement au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 30 *août* 1806.)

19. Du reste, cet art. 7 n'est pas seulement une juste réciprocité accordée aux ecclésiastiques ; il est encore la sanction du principe fondamental de la liberté des cultes proclamé par toutes les constitutions de la France depuis 1789 [1], et de l'art. 1[er] du concordat de 1801, qui a assuré le libre et public exercice de la religion catholique.

20. Toutefois, le recours n'est ouvert que dans les deux cas spécifiés par l'art. 7 ; les ecclésiastiques, dans les autres cas qu'il n'a pas désignés, peuvent invoquer comme citoyens les lois communes à tous les Français.

« S'il s'agissait, dit M. de Cormenin (*art.* 25, v° Appel comme d'abus), de la plainte d'un curé ou d'un évêque contre un maire, un préfet ou toute autre autorité civile ou militaire qui aurait troublé l'exercice public du culte ou empiété sur les matières spirituelles, il pourrait y avoir lieu à une simple déclaration d'abus ; mais la plainte se résoudrait, soit en un renvoi devant les tribunaux, s'il y avait eu crime ou délit commis envers le prêtre, soit par un blâme, déplacement, destitution, ou toute autre mesure que le Gouvernement averti pourrait prendre envers le fonctionnaire, soit par l'annulation de son arrêté. »

1. Il convient de rappeler que l'art. 291 du Code pénal est quelque peu limitatif de la liberté religieuse. M. B.

Ainsi, en 1803, l'arrêté du préfet de la Loire, qui avait défendu à plusieurs ecclésiastiques l'exercice de la prédication, fut annulé.

21. Le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, s'est pourvu, en vertu de cet art. 7, contre une lettre dogmatique d'un magistrat de sûreté qui avait décidé diverses questions sur les obsèques religieuses.

22. Deux ordonnances des 26 décembre 1830 et 30 août 1832 n'ont admis ni le recours comme d'abus ni la demande d'un ancien desservant révoqué en autorisation de poursuivre soit correctionnellement, soit à fins civiles, l'adjoint de la commune d'Angerville-Lorcher (Seine-Inférieure) pour l'avoir expulsé du presbytère que cet ecclésiastique n'avait plus le droit d'occuper.

23. En 1841, le curé de Saint-Bénigne à Dijon (Côte-d'Or) a formé, en vertu du même article, un recours au Conseil d'État contre l'arrêté du maire de cette ville qui avait interdit la sortie des processions. Son recours fut rejeté par ordonnance du 1[er] mars 1842.

CHAP. III. — MODE DE PROCÉDER, COMPÉTENCE DES AUTORITÉS.

24. L'art. 8 de la loi du 18 germinal an X a pour objet de déterminer le mode de procéder et d'instruire les affaires de cette nature ; il est ainsi conçu : « Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par le préfet. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes (actuellement le ministre des cultes), lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. »

25. Il nous a paru utile de reproduire ici les motifs de cet art. 8 tels qu'ils ont été exposés par M. Portalis :

« On voit que la forme de procéder est purement administrative ; rien de plus sage. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public. Elles sont une partie importante de la police administrative de l'État. Elles sont rarement susceptibles d'une discussion contentieuse. En administration, les affaires sont traitées discrètement. Devant les tribunaux, elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité ; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même. Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes ; il faut souvent peser les temps et les lieux ; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances. Rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le Gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public ; il ne doit pas abandonner aux autorités

locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. »

26. Malgré ces observations si judicieuses, le décret du 25 mars 1813 disposa plus tard (*art.* 5 *et* 6) que les appels comme d'abus seraient portés devant les cours impériales et qu'un projet de loi serait préparé pour régler les formes de la procédure et les pénalités. Non seulement ce projet de loi n'a pas été présenté au Corps législatif, mais encore l'ordonnance royale du 29 juin 1814 a formellement rendu au Conseil d'État la connaissance des appels comme d'abus. Cependant l'ordonnance du 23 août 1815 ayant rapporté celle de 1814 en réorganisant le Conseil d'État sans faire aucune mention de ces appels, quelques doutes se sont élevés sur le point de savoir si le décret du 25 mars 1813 était encore en vigueur. Par arrêt du 2 février 1828, la cour de Nancy s'était même reconnue compétente pour statuer sur les appels comme d'abus; mais son arrêt fut annulé par la Cour de cassation le 28 mars 1828. A partir de cette époque, il a été constamment décidé que la loi du 18 germinal an X devait seule être exécutée.

Cette question, déjà résolue par la jurisprudence, ne peut plus d'ailleurs être soulevée depuis que les ordonnances des 12 mars 1831 (*art.* 5) et 18 septembre 1839 (*art.* 17), le règlement intérieur du Conseil d'État, en date du 26 mai 1849, et les décrets des 30 janvier 1852 (*art.* 13) et 21 août 1872 (*art.* 5) ont expressément maintenu les appels et recours comme d'abus parmi les attributions du Conseil d'État.

La compétence exclusive de ce Conseil est actuellement incontestable.

27. Dans tous les cas, le recours doit être adressé d'abord au ministre des cultes, avec un mémoire à l'appui, afin qu'il procède à l'instruction de l'affaire. Cette instruction consiste ordinairement à demander la déclaration par écrit du prêtre attaqué sur les faits qui lui sont reprochés, les observations de l'évêque diocésain et l'avis du préfet. Après avoir réuni tous les renseignements nécessaires, le ministre transmet au Conseil d'État son rapport ainsi que le dossier. Le Conseil d'État prononce ensuite sur le recours; sa décision n'est publiée qu'après avoir été approuvée par le Chef du Gouvernement sous la forme d'un décret ou d'une ordonnance. Enfin le ministre des cultes envoie deux ampliations du décret, l'une à l'évêque diocésain, et l'autre au préfet, qui est chargé de la faire remettre au plaignant.

28. Les appels comme d'abus ne sont pas classés parmi les affaires contentieuses (*O.* 12 *mars* 1831, *art.* 5); par conséquent, il n'y a ni audience publique, ni plaidoiries, ni condamnation aux dépens.

29. Il est arrivé plusieurs fois que les parties réclamantes ont saisi directement le Conseil d'État de leur recours pour abus. Cette marche est contraire à l'esprit et au texte formel de l'art. 8 de la loi de l'an X, qui exige une instruction préalable; aux décisions ministérielles des 27 vendémiaire et 7 germinal an XI et 8 décembre 1809, et à l'opinion des jurisconsultes les plus distingués; le Conseil d'État a également pensé que les recours, avant d'être soumis à son appréciation, devaient être adressés au ministre des cultes. (*D.* 29 *août* 1854.) Il a renvoyé un certain nombre de plaignants, qui lui avaient remis directement leurs requêtes, à se pourvoir devant le ministre des cultes. (*O.* 19 *mars* 1817, 25 *mars* 1819, 7 *avril* 1819 *et* 31 *juill.* 1822.)

Dans tous les cas, le recours comme d'abus ne peut être exercé par un particulier qu'en son nom personnel. Un exécuteur testamentaire n'a point qualité pour former ce recours au nom et comme représentant d'une personne décédée. (*Arr. du C.* 4 *mai* 1867.)

30. Du principe que les recours comme d'abus sont examinés et jugés dans les formes administratives, il suit qu'ils ne peuvent être exercés d'office que par les préfets. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 8.) Les procureurs généraux n'ont plus maintenant, comme autrefois, le droit de les former. Lorsqu'un fait de nature à justifier un recours pour abus leur est dénoncé, ils se bornent à recueillir des informations; ils en transmettent le résultat au ministre de la justice, qui renvoie les pièces à son collègue le ministre des cultes.

31. Le premier soin des autorités administratives et judiciaires doit être de s'assurer si les faits signalés ont eu lieu, ou non, dans l'exercice du culte. En cas d'affirmative, on doit d'abord provoquer la décision du Conseil d'État; si un prêtre a eu le malheur de se rendre coupable d'un crime ou d'un délit en dehors de ses fonctions, il est poursuivi devant les tribunaux comme les autres citoyens. (*Arr. du C.* 2 *mars* 1831; *Cass.* 12 *mars* 1840.)

32. Lorsque les faits commis dans l'exercice du culte présentent les caractères d'un crime ou délit puni par les lois pénales, l'autorisation du Conseil d'État est-elle toujours indispensable pour traduire l'ecclésiastique devant la justice? Cette question, d'une haute importance pour le clergé, est depuis longtemps l'objet d'une sérieuse controverse.

La question a été longtemps discutée, mais on semble maintenant se ranger de l'avis de la Cour de cassation exprimé dans les arrêts des 2 juin et 3 août 1888, ainsi résumé dans la *Jurisprudence* de Dalloz, année 1888, t. I, p. 441 :

« Il est contraire à tous les principes que, lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement et préférablement au tribunal chargé de réprimer le délit; il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable en cas de délit.

« En conséquence, à défaut d'une telle disposition, l'action dirigée contre un ministre du culte pour un délit commis dans l'exercice de ses fonctions peut être portée devant la justice répressive soit par le ministère public, soit par une partie civile, sans que le Conseil d'État ait été préalablement saisi d'un recours en abus. » (*L. de germ., art.* 5, 6, 7, 8.) « Il en est ainsi, notamment, de l'action exercée pour diffamation et injure commises en chaire par un ministre du culte catholique..... » (Voir les détails à l'endroit indiqué.)

33. Voici le résumé des diverses formules de décisions employées jusqu'à présent sur les appels comme d'abus :

1° Le Conseil d'État déclare simplement qu'il y a abus ;

2° Il déclare l'abus avec suppression de l'écrit abusif;

3° Il déclare l'abus avec injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacrements dans des cas semblables;

4° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins criminelles;

5° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins civiles seulement;

6° Il déclare l'abus et admettant l'excuse, il n'autorise pas la poursuite;

7° Il autorise seulement la poursuite devant les tribunaux compétents (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1862, 1er *juin* 1868);

8° Il déclare qu'il n'y a pas abus et que le recours est rejeté;

9° Il déclare à la fois qu'il n'y a lieu ni à renvoi devant les tribunaux, ni à prononciation d'abus;

10° Il déclare qu'en l'état de l'affaire le recours n'est pas recevable, attendu qu'on ne s'est pas pourvu devant le métropolitain ou l'autorité hiérarchique supérieure.

34. Nonobstant quelques décisions contraires, nous ne croyons pas que le Conseil d'État puisse, pour un seul et même fait, prononcer en même temps l'abus et le renvoi devant les tribunaux: il doit, suivant l'art. 8 de la loi de l'an X, terminer *administrativement l'affaire* ou *la renvoyer devant les tribunaux;* cet article ne lui confère pas le pouvoir de prendre les deux mesures simultanément.

La déclaration d'abus n'est pas, il est vrai, une peine matérielle; mais elle est une peine morale; c'est, en réalité, un blâme public infligé par le Gouvernement; elle peut donc être considérée comme une condamnation administrative qui ne saurait être cumulée avec une condamnation judiciaire.

CHAP. IV. — JURISPRUDENCE, FAITS CONSIDÉRÉS COMME ABUS.

35. La jurisprudence sur les appels comme d'abus a eu pour but de suppléer au défaut de précision de la législation et de fixer les règles sur la matière. (*Voy. le n°* 16.) Il est fort utile d'en connaître les principaux monuments. Nous les diviserons en trois parties concernant : 1° les archevêques et évêques; 2° les curés et autres titulaires inamovibles; 3° les desservants, les vicaires et les autres ecclésiastiques.

1° Des appels comme d'abus en ce qui concerne les archevêques et évêques.

Il y a abus:

36. Lorsqu'un évêque publie et exécute dans son diocèse une bulle, un bref, une lettre encyclique ou un rescrit du pape qui n'ont été ni vérifiés ni enregistrés au Conseil d'État. (*D.* 14 *juin* 1810; *O.* 23 *déc.* 1820; *D.* 8 *fév.* 1865.)

37. Lorsqu'un archevêque prend dans un indult le titre d'un ordre supprimé en France. (*D.* 20 *mars* 1812.)

38. Lorsqu'un archevêque publie, sous la forme d'une lettre pastorale, des propositions contraires au droit public et aux lois de l'État, aux prérogatives et à l'indépendance de la Couronne (*O.* 10 *janv.* 1825), ou fait imprimer un mémoire formant opposition au mode d'administration temporelle des séminaires et l'adresse à ses collègues pour les exciter à la désobéissance aux lois et aux règlements en vigueur. (*O.* 4 *mars* 1835.)

39. Lorsqu'un évêque introduit dans un catéchisme diocésain des articles relatifs au devoir électoral, aux écoles laïques ou au mariage civil. La suppression des articles incriminés peut être ordonnée. (*C. d'Et.* 2 *juin et* 10 *août* 1892.)

40. Lorsqu'un archevêque, dans un écrit publié sous le titre de déclaration, proteste contre une ordonnance et un projet de loi relatifs à la vente d'un ancien palais archiépiscopal et de son emplacement appartenant à l'État et revendique la propriété de ces immeubles au nom de l'Église. (*O.* 24 *mai* 1837.)

41. Lorsqu'un évêque donne l'ordre de refuser la sépulture catholique à un homme mort après avoir fait profession de la religion, demandé et reçu le sacrement de pénitence, parce que le défunt n'aurait pas voulu faire devant témoins une rétractation écrite. (*O.* 30 *déc.* 1838.)

42. Lorsqu'un évêque, dans une lettre pastorale, se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant, et menace de refus éventuel des sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires (*O.* 8 *nov.* 1843), ou exerce une pression sur les consciences en vue des élections municipales (*C. d'Ét.* 26 *avril et* 5 *mai* 1892), ou engage les diocésains à intervenir dans la lutte électorale. (*C. d'Ét.* 2 *juin* 1892.)

43. Lorsqu'un archevêque conteste l'autorité due aux lois de l'État. (*O.* 9 *mars* 1845.)

44. Lorsqu'un évêque impose à plusieurs curés, après leur installation, une renonciation écrite et signée à la faculté de se pourvoir devant l'autorité civile dans certains cas, et modifie, sans l'autorisation du Gouvernement, les statuts, approuvés par une ordonnance royale, du chapitre de sa cathédrale. (*D.* 6 *avril* 1857.)

45. Lorsqu'un évêque, dans un mandement, censure la politique et critique les actes du Gouvernement. (*D.* 30 *mars* 1861.)

46. Lorsque plusieurs archevêques et évêques publient collectivement, en forme de brochure et par la voie des journaux, un écrit délibéré entre eux et contenant des instructions sur des matières politiques. (*D.* 16 *août* 1863.)

47. Lorsqu'un vicaire général capitulaire d'un archevêché prononce seul sur un appel interjeté devant le métropolitain contre la décision d'un évêque suffragant, attendu que, durant la vacance du siège, les vicaires généraux capitulaires exercent collectivement la juridiction métropolitaine, et que l'un d'eux ne peut, sans abus, l'exercer séparément. (*O.* 2 *nov.* 1835.)

48. Mais il n'y a pas d'abus : Si un évêque rend une ordonnance, approuvée par le Gouvernement, pour réunir la cure de sa cathédrale au chapitre, quoique le titulaire de la cure, par suite de cette réunion, se trouve privé de son titre inamovible. Il s'agit ici d'une mesure d'intérêt général qui peut toujours être prise dans les formes prescrites par les lois. L'inamovibilité du titulaire n'emporte pas d'ailleurs la perpétuité de l'office. (*O.* 14 *juill.* 1824.)

49. Si un évêque refuse à un imprimeur l'autorisation d'imprimer les livres d'église à l'usage de son diocèse. (*O.* 7 *mars* 1834, 30 *mars* 1842.)

50. Si un évêque révoque un desservant ou un vicaire en vertu du droit que lui confère l'art. 31 de la loi de l'an X, interdit un prêtre de ses fonctions spirituelles, prononce contre lui une peine disciplinaire, lui défend de porter le costume ecclésiastique, ou fait tout autre acte qui rentre dans l'exercice des pouvoirs que les lois canoniques attribuent à l'autorité épiscopale. (*O.* 31 *juill.* 1819, 28 *oct.* 1829, 15 *juill.* 1832, 23 *juill.* 1840; *Déc.* 30 *nov.* 1868, 12 *oct.* 1872.)

51. Le recours au Conseil d'État formé contre les mesures disciplinaires prises par les évêques n'a point d'effet suspensif. (*Cass.* 10 *mai* 1873.)

52. Il n'y a pas lieu de statuer sur la voie d'appel comme d'abus à l'égard des ordonnances épiscopales relatives aux nominations des membres des conseils de fabriques ou aux concessions de bancs dans les églises. En effet, ces ordonnances sont rendues dans l'exercice des pouvoirs administratifs que les lois civiles accordent aux évêques sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement, et la fausse application de ces lois ne rentre pas dans les cas d'abus. Les réclamants peuvent seulement se pourvoir par les voies ordinaires contre les ordonnances de cette nature. (*O.* 8 *mars* 1844, 5 *janv.* 1847.)

2° Des appels comme d'abus en ce qui concerne les curés et autres titulaires inamovibles.

53. Les membres du clergé ne peuvent former un recours comme d'abus que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Ainsi, quand un évêque nomme d'abord un curé, puis, avant que son choix ait été agréé par le Gouvernement, en nomme un second, le premier curé nommé n'est pas fondé à se pourvoir devant le Conseil d'État au moyen d'un appel comme d'abus. Le refus fait par le Gouvernement d'agréer la première nomination et l'agrément donné à la seconde sont des actes qui tiennent à l'exercice des droits du pouvoir temporel et ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'État. (*O.* 16 *fév.* 1826.)

54. La voie du recours comme d'abus est ouverte aux chanoines et aux curés destitués par une ordonnance épiscopale, avant comme après l'approbation de cette ordonnance par le Gouvernement. (*O.* 6 *juin* 1833.)

55. Toutefois, il est à remarquer que jusqu'à ce jour les recours de cette nature ont tous été rejetés d'après les motifs suivants : les formalités substantielles ayant été remplies, les ordonnances épiscopales de destitution ne présentent aucun des cas d'abus prévus par la loi de l'an X. (*O.* 23 *avril* 1837; *C. d'Ét.* 13 *fév.* 1892.) La décision du Chef de l'État ne fait que rendre exécutoire, quant à ses effets civils, l'ordonnance épiscopale de révocation; elle ne met pas obstacle au pourvoi du curé destitué devant l'autorité métropolitaine. Ainsi cette décision ne contient aucun excès de pouvoir. (*O.* 22 *fév.* 1837.)

56. L'appel comme d'abus n'est pas recevable toutes les fois que l'ordonnance de révocation n'a pas été attaquée devant le métropolitain. (*D.* 6 *août* 1850, 29 *août* 1854.)

57. Les officialités diocésaines et métropolitaines ne sont pas des juridictions reconnues par notre législation actuelle ; leurs actes ne sauraient avoir que le caractère d'information et de simple avis, par conséquent, ils ne peuvent être l'objet d'un appel comme d'abus. C'est seulement l'ordonnance épiscopale de destitution qui peut donner lieu à un recours après avoir été déférée au métropolitain. (*D.* 29 *août* 1854.)

3° Des appels comme d'abus en ce qui concerne les desservants, vicaires et autres ecclésiastiques.

58. Les desservants et les vicaires ne sont pas admis à se pourvoir par appel comme d'abus contre les décisions de leur évêque qui les révoque de leurs fonctions et leur interdit, après cette révocation, l'exercice du saint ministère dans son diocèse. (*Voy. le n°* 51; *O. juill.* 1828, 3 *nov.* 1835, 19 *fév.* 1840, 16 *juin* 1846; *D.* 30 *nov.* 1868.)

59. Les refus de sacrements et de confession ne peuvent donner lieu à un appel comme d'abus dans tous les cas où ils ne sont accompagnés d'aucune réflexion offensante et ne dégénèrent ni en injure ni en scandale public. C'est à l'autorité diocésaine qu'ils doivent être signalés, parce qu'il lui appartient exclusivement d'apprécier les actes de cette nature. (*O.* 16 *déc.* 1830, 28 *mars* 1831.)

60. Le refus pur et simple de sépulture catholique ne constitue pas non plus un abus ; il faut qu'il soit fait avec des circonstances qui tombent sous l'application de la loi. (*O.* 30 *déc.* 1838. *Voy. le n°* 41.) « On ne peut sans doute, dit M. Portalis, refuser injustement ou arbitrairement les obsèques religieuses; mais l'Église a des règles d'après lesquelles les obsèques religieuses ne sont pas accordées aux personnes mortes sans baptême ou à celles notoirement connues pour appartenir à un culte différent. Il serait impossible de violenter sur ces objets la conscience des prêtres. »

61. La suppression par un curé d'une confrérie ou d'une réunion volontaire relative à l'exercice du culte dans sa paroisse ne peut servir de base à un appel comme d'abus; il en est de même de l'invitation faite par le curé à ses paroissiens de ne pas envoyer leurs enfants à une école non autorisée. (*O.* 28 *mars* 1831.) Si l'école était autorisée, il y aurait abus.

62. Les confréries étant soumises dans l'intérieur de l'église à la direction du curé, il n'y a pas abus quand ce curé enjoint publiquement à un fidèle de quitter la place qu'il occupe dans l'église et le costume qu'il porte comme membre d'une confrérie, et que cet ordre n'est suivi d'aucune parole injurieuse. (*O.* 19 *août* 1829.)

63. Le desservant qui subordonne à la remise d'une somme supérieure à celle prévue au tarif des oblations dûment approuvé, la célébration des messes qui lui sont demandées par une commune, en exécution d'une donation faite à celle-ci, commet un abus. (*C. d'Et.* 30 *janv.* 1887.)

64. Les particuliers qui ont payé volontairement à un desservant des droits d'enterrement au delà du tarif diocésain, ne peuvent plus exercer devant le Conseil d'État des recours pour abus, ni solliciter l'autorisation de poursuivre le desservant comme concussionnaire, si la fabrique a fait cession à un desservant de tous ses droits dans les inhumations et services funèbres ; cette cession ne peut être attaquée par les tiers dont elle ne lèse pas les intérêts. (*O.* 4 *mars* 1830.)

65. Mais il y a abus toutes les fois qu'un prêtre, soit en chaire, soit dans une allocution prononcée à la barrière du chœur, soit dans tout autre lieu où il remplit ses fonctions, profère publiquement une injure ou une diffamation. (*Cass.* 28 *mars* 1828 *et* 26 *juill.* 1838; *O.* 28 *mai et* 8 *juill.* 1829, 18 *mai* 1837, 30 *juill.* 1847; *D.* 11 *déc.* 1864.)

66. Dans quelques circonstances graves, le Conseil d'État a renvoyé le plaignant à se pourvoir devant la juridiction compétente en réparation des paroles outrageantes prononcées à haute voix contre lui par un desservant dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. (*D.* 1er *juin* 1867.)

67. Dans d'autres cas, le Conseil d'État a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser des poursuites judiciaires contre des curés ou desservants, pour injures ou diffamations, lorsque les explications et les lettres de ces ecclésiastiques pouvaient être considérées comme des réparations suffisantes de l'irréflexion de leurs paroles; il s'est borné à déclarer qu'il y avait abus dans ces paroles. (*O.* 23 *avril* 1818, 18 *mars et* 8 *mai* 1841.)

68. Le refus, par un desservant, d'administrer la première communion à des enfants qu'il y a préparés constitue un abus lorsqu'il se produit devant un public nombreux et qu'il est uniquement motivé par le refus des parents d'envoyer les enfants prendre part à une réunion tenue au presbytère après la cérémonie. (*C. d'Ét.* 7 *janv.* 1892.)

69. Lorsqu'un desservant, sans refuser le sacrement du baptême, ne veut admettre le parrain et la marraine désignés par le père de l'enfant que s'ils justifient de leur qualité de catholique, il n'y a pas d'abus. (*C. d'Ét.* 29 *janv.* 1894.)

70. Appelé à examiner un recours contre deux desservants qui s'étaient fait remettre des titres de créance pour les restituer à des tiers, le Conseil d'État a déclaré qu'il y avait abus dans les procédés de ces ecclésiastiques, et renvoyé les parties, à fins civiles seulement, devant les tribunaux, sur les contestations relatives à la quotité et à la remise des obligations ou valeurs dont les desservants pourraient être dépositaires. (*O.* 25 *nov.* 1829.)

71. Il y a abus toutes les fois qu'un desservant, contrairement à l'art. 53 de la loi du 18 germinal an X, fait au prône une publication étrangère à l'exercice du culte. (*O.* 19 *mars* 1829.)

72. Le desservant qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un mariage préalablement contracté devant l'officier de l'état civil, commet un abus (*O.* 21 *déc.* 1843); néanmoins il n'y a pas lieu de le renvoyer devant l'autorité judiciaire s'il a été induit en erreur par une lettre du maire et s'il est prouvé qu'il a agi de bonne foi. (*O.* 3 *déc.* 1828.)

73. Les décisions rapportées dans cette dernière partie sont applicables à tous les ecclésiastiques, quel que soit leur titre.

CHAP. V. — DES APPELS COMME D'ABUS EN CE QUI CONCERNE LES CULTES NON CATHOLIQUES.

74. L'un des articles organiques des cultes protestants, l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, est conçu en ces termes : « Le Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres. »

Pour interpréter sainement une disposition dont la rédaction laisse tant à désirer, il faut se référer à l'art. 6 de la même loi relatif aux prêtres catholiques. On a pensé, par analogie, que le mot *entreprises* s'appliquait à tous les genres d'abus que les ministres protestants pouvaient commettre dans leurs fonctions, tels que les usurpations et les excès de pouvoirs, les contraventions aux lois et règlements de l'État, tous les procédés qui, dans l'exercice du culte, peuvent compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public. Quant au mot *dissensions,* il serait difficile d'en préciser la signification. Le législateur s'en est sans doute rapporté à l'appréciation du Gouvernement, en l'investissant, d'ailleurs, du pouvoir d'approuver les destitutions des pasteurs, les décisions des synodes et des assemblées générales de l'inspection. (*Art. organiques* 25, 26, 30 *et* 39.)

75. En 1844, un ministre de l'Église de la confession d'Augsbourg a formé un recours comme d'abus contre l'acte de sa destitution prononcée par le directoire du consistoire général de cette confession et approuvée par le Gouvernement. Le Conseil d'État a pensé que l'art. 25 de la loi de l'an X charge seulement le Gouvernement d'approuver ou de rejeter les motifs de la destitution des pasteurs et que ses décisions en pareille matière ne peuvent donner lieu à un recours par la voie de l'appel comme d'abus. (*O.* 17 *sept.* 1844.)

76. Il n'est pas fait mention dans les articles organiques du culte israélite.

77. Toutefois, dès les premières années qui suivirent leur promulgation, un décret spécial, intervenu sur un conflit élevé par le préfet du Haut-Rhin, a appliqué aux ministres de ce culte les art. 6, 7 et 8 de la loi de l'an X concernant les prêtres catholiques; il a déclaré comme non avenu pour excès de pouvoir un jugement du tribunal de simple police de Wintzenheim qui avait condamné à l'emprisonnement le sieur Levi, servant de la synagogue établie dans cette commune, pour avoir adressé publiquement, dans la même synagogue, des paroles injurieuses à un israélite.

78. Par arrêt du 5 janvier 1827, la cour de Metz a décidé que les faits imputés aux ministres du culte israélite dans l'exercice de leurs fonctions devaient être d'abord soumis à l'examen du Conseil d'État, et que les tribunaux ne pouvaient en être saisis que par une décision de ce Conseil.

79. L'ordonnance du 25 mai 1844, qui a réglé l'organisation du culte israélite, est venue combler la lacune de la législation à son égard. Elle porte (*art.* 55) : « Toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ses ministres, toute atteinte à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ses ministres, nous seront déférées en notre Conseil d'État pour être par nous statué ce qu'il appartiendra. »

Il est à regretter qu'on ait reproduit presque textuellement dans cette ordonnance la rédaction si défectueuse de l'art. 6 de l'an X; qu'on l'ait seulement modifiée pour remplacer le mot *dissension* par le mot *discussion,* plus vague encore que le premier.

80. La dame Wolf s'est pourvue par voie d'ap-

pel comme d'abus contre un rabbin qui avait refusé de prêter son ministère pour recevoir le serment de cette dame *more judaico*. Mais le Conseil d'État, considérant que ce refus ne constitue aucun des cas d'abus prévus par la loi, a rejeté le recours. (*O.* 27 *août* 1845.)

81. Du reste, il y a eu fort peu de recours pour abus formés soit par les ministres des cultes protestant et israélite, soit contre ces ministres.

N. DE BERTY.

BIBLIOGRAPHIE. (*Voy. le mot* **Culte.**)

APPEL NOMINAL. Dans les assemblées délibérantes, l'appel nominal est le moyen de constater les absences. L'appel nominal est encore usité dans les opérations électorales. Avant de clore le scrutin, on appelle tous ceux qui n'ont pas voté (les votants ayant été pointés sur la liste), puis on déclare le scrutin clos et personne n'est plus admis à voter. Cette formalité est remplie à l'heure indiquée d'avance par les lois ou règlements.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans les pays où le vote est public, le vote a lieu sur appel nominal : chacun se présente à son tour et son vote est inscrit sur un registre. Le vote public peut avoir lieu aussi par acclamation ou à main levée. Le décret-loi du 2 février 1852 avait introduit l'appel nominal pour le vote secret, mais dans la pratique on ne procédait qu'au « réappel » à la fin de la séance.

APPOINT. Complément d'un paiement en francs ou centimes. Les pièces de bronze et les pièces divisionnaires d'argent ne peuvent être données en paiement que comme appoint. (*Voy.* **Monnaies,** *n°* 45.)

APPRENTISSAGE. *Voy.* **Enfants (Travail des).**

APPROVISIONNEMENT. *Voy.* **Fournitures, Marchés, Subsistances.**

AQUEDUC. Le droit d'établir un aqueduc sur le terrain d'autrui ressort implicitement de la loi du 29 avril 1845. (*Voy.* DALLOZ et DUFOUR.)

ARBITRAGE. 1. Droit de juridiction conféré à des particuliers par la volonté libre des parties ou par la loi. On nomme arbitres les personnes choisies pour juges ; leurs sentences sont rendues à la majorité des voix. Il ne faut pas confondre les arbitres dont il est question ici avec les arbitres rapporteurs chargés par les tribunaux de commerce d'entendre les parties et de les concilier, ou, sinon, de faire un rapport au tribunal. Ces derniers ne sont pas des juges, et leur rapport n'est qu'un avis destiné à éclairer le tribunal, sans engager sa décision.

2. Il y avait autrefois deux sortes d'arbitrages, l'un volontaire, en matière civile ; l'autre forcé, en matière commerciale. Dans le premier cas, les personnes qui conviennent entre elles de recourir à ce mode de juridiction, font un acte appelé compromis, c'est-à-dire qu'elles substituent des juges de leur choix à ceux qui ont été établis par la loi. L'arbitrage forcé était imposé aux associés commerçants par l'art. 51 du Code de commerce pour toute contestation qui s'élevait entre eux à raison de leur société. Dans ce dernier cas, les arbitres étaient nommés soit par les parties, soit par le tribunal de commerce. Mais une loi de 1857 a abrogé les art. 51 à 63 du Code de commerce et modifié l'art. 631. Depuis lors, les contestations sont de la compétence des tribunaux de commerce.

3. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. (*C. de Pr., art.* 1003.)

4. L'État ne peut compromettre ; les causes qui le concernent étant sujettes à communication au ministère public. (*C. de Pr., art.* 1004.)

5. On s'est demandé quelquefois si les communes et les établissements publics pouvaient recourir à la voie du compromis. M. MONGALVI ne semble pas douter qu'avec une autorisation ils aient cette faculté. « Pour obtenir cette autorisation, dit-il, il faut que le maire de la commune ou l'administrateur de l'établissement public s'adresse au préfet du département, et lui explique l'avantage et la nécessité du compromis. Le préfet désigne trois jurisconsultes pour donner leur avis. Sur la consultation de ces jurisconsultes, et sur l'autorisation donnée par le préfet, d'après l'avis du conseil de préfecture, une délibération du conseil municipal consent le compromis, lequel, pour être valable, doit être homologué par un arrêté du Gouvernement rendu dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. »

M. DE VATIMESNIL pense que ces formalités, prescrites par l'arrêté du 21 frimaire an XII, lorsqu'il s'agit pour les communes de faire une transaction, ne sauraient s'appliquer, par assimilation, au cas de compromis. En effet, dit cet éminent jurisconsulte, le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre (*C. civ., art.* 1989) ; c'est ainsi que le tuteur d'un mineur, bien qu'il puisse transiger en remplissant certaines conditions, ne peut cependant recourir à des arbitres. La position des communes nous paraît être absolument la même : ni elles, ni ceux qui les administrent, n'ont la libre disposition des biens communaux : il faudrait donc une loi exceptionnelle pour leur permettre de compromettre malgré la prohibition de l'art. 1003 du Code de procédure. Or, cette loi n'existe que pour les transactions ; bien loin qu'elle existe pour le compromis, l'art. 83 du Code de procédure soumet toutes les causes des communes et établissements publics à la surveillance du ministère public.

6. Nous croyons que les auteurs ont, jusqu'à présent, donné des solutions en l'air, parce qu'ils n'ont pas fait précéder leur avis d'une définition des mots *transiger* et *compromettre,* afin que l'on voie en quoi les choses que ces mots désignent diffèrent. Essayons-le :

Transiger, c'est céder un peu de ce qu'on croit son droit, et cela dans la mesure de sa propre appréciation.

Compromettre, c'est également céder une partie de ce qu'on croit son droit, mais non d'après son propre jugement, mais d'après celui des experts qu'on a aidé à nommer. (Il est, du reste, des cas où l'on n'est pas tenu de se soumettre au jugement des arbitres, mais ce n'est pas ces cas que nous avons en vue.)

Ainsi donc, la différence entre transiger et compromettre, c'est l'intervention des arbitres. Et pourquoi ces « tierces personnes ? » Parce que les parties ne pouvaient pas tomber d'accord sans elles, on en a eu *besoin,* et l'on interdirait ce moyen de trancher une difficulté et d'éviter un procès, il est inutile d'ajouter : COÛTEUX, — car cela va sans dire.

On pourrait objecter qu'une compromission exige plus de prudence qu'une transaction, mais à quoi donc sert la tutelle administrative?

7. Une loi du 27 décembre 1892 a réglé la procédure à suivre pour recourir à la conciliation et à l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, notamment en cas de grève.

8. Les patrons, ouvriers ou employés entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels sont constitués dans les formes suivantes : les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant :

1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux qui les représentent;

2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie;

3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend.

9. Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures.

10. Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elle à se réunir en comité de conciliation.

Les réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à la disposition du comité pour diriger les débats.

Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou leurs délégués.

Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner un ou plusieurs arbitres.

A défaut d'entente entre les arbitres, le président du tribunal civil nomme un arbitre départiteur.

11. En cas de grève, le juge de paix invite d'office les patrons, ouvriers ou employés à lui faire connaître les motifs du différend.

12. Les principaux actes de la procédure d'arbitrage, demande de conciliation, décision du comité, etc., sont publiés sans frais dans chacune des communes où s'étend le différend.

13. Les arbitres et les délégués devront être citoyens français.

Dans les professions et industries où les femmes sont employées, elles peuvent être désignées comme déléguées.

14. Le ministre du commerce a adressé aux préfets, le 23 janvier 1893, au sujet de l'application de la loi, une circulaire que le *Journal officiel* du 25 janvier a reproduite.

Le garde des sceaux à de son côté adressé aux procureurs généraux une circulaire, insérée dans le *Journal officiel* du 19 février 1893 et relative à la procédure à suivre pour l'exécution de la loi nouvelle.

Un décret du 9 septembre 1893 l'a rendue applicable en Algérie. MAURICE BLOCK.

ARBRES. 1. Les arbres plantés à l'extrémité d'un héritage ou le long d'une route sont soumis à certaines dispositions réglementaires que nous résumerons en peu de mots.

2. Le propriétaire qui veut établir des plantations vers les extrémités de son héritage ne peut les placer qu'à une certaine distance du fonds limitrophe. La distance à observer dans la plantation varie suivant qu'il s'agit d'arbres à haute tige, ou d'arbres à basse tige, et de haies. Pour les uns comme pour les autres, cette distance est déterminée, avant tout, par les règlements et usages locaux. Sous le régime de la loi actuelle, à défaut de réglements particuliers et d'usages reconnus constants, les arbres à haute tige ne peuvent être plantés qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages. Les haies et les arbres à basse tige ne peuvent être plantés qu'à la distance d'un demi-mètre de la même ligne.

3. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

4. Le propriétaire des arbres plantés proche le fonds voisin n'a pas le droit de conserver les branches au-dessus, ni les racines de ses arbres au-dessous de ce fonds. Ainsi celui sur la propriété duquel les branches de ces arbres avancent, peut le contraindre à les couper. Si ce sont les racines qui avancent sous l'héritage limitrophe, le propriétaire de cet héritage peut les y couper sans que le maître des arbres puisse s'y opposer. Les fruits suspendus à des branches qui sont au-dessus du champ d'autrui sont la propriété de celui à qui appartient le sol dans lequel l'arbre a ses racines.

5. Les juges de paix connaissent, sauf appel, des actions relatives à la distance prescrite pour la plantation des arbres et des haies, à la condition, toutefois, que la propriété et les titres qui l'établissent ne soient point contestés.

6. Quant aux plantations effectuées le long des routes nationales, elles sont régies aujourd'hui par le décret du 16 décembre 1811, dont les dispositions ont été rendues applicables aux routes stratégiques et départementales. Voici les principales dispositions de ce décret :

7. Toutes les routes nationales non pourvues de plantations et qui peuvent en recevoir sans inconvénient, sont plantées par les propriétaires riverains, dans la traversée de leur propriété respective ; ces propriétaires communs ou particuliers demeurent propriétaires des arbres qu'ils ont plantés.

8. Les plantations sont faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés et suivant l'essence des arbres. La plantation des routes nationales s'exécute, dans chaque département, conformément à un arrêté préfectoral, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef et approuvé par le ministre des travaux publics.

9. Les arbres sont reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées qui surveillent toutes les opérations et s'assurent que les propriétaires se sont conformés en tout point aux dispositions de l'arrêté du préfet. — Tous les arbres morts ou manquants sont remplacés dans les trois derniers mois de l'année par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef. — Lorsque les plantations se font au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveillent, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. L'entreprise en est donnée au rabais, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. L'adjudicataire garantit, pendant trois ans, la plantation, et reste chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants ; pendant ce temps, la garantie des trois années est prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

10. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral pour l'achèvement de la plantation, dans chaque département, les préfets font constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou des communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles ils sont obligés, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. Quand cela arrive, le préfet ordonne, au vu du rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées, ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires.

11. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'État, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, ne peuvent être coupés ni arrachés qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, sur la demande du préfet, lorsque le dépérissement des arbres a été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

Tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, est condamné à une amende égale au triple de la valeur de l'arbre détruit.

12. L'élagage des arbres plantés sur les routes est exécuté, toutes les fois qu'il en est besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef. Les particuliers, en effectuant cet élagage pour les arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, doivent se conformer aux époques, et suivre les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et n'y procéder que sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites, comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

13. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie. EUGÈNE MARIE.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les lois anglaises ne renferment que de rares dispositions sur les arbres. La loi de police rurale (24 et 25 Vict., c. 97) prévoit le vol ou l'endommagement des arbres et arbustes et indique la pénalité, qui est une amende la première fois, la prison pour la seconde, la prison et les verges pour la troisième fois. — Selon la jurisprudence (ou selon la loi coutumière), les arbres mitoyens appartiennent à ceux qui les ont semés ou plantés.

La législation prussienne protège aussi les arbres ; la loi du 11 mars 1850 s'applique aux arbres forestiers ; la plantation d'arbres à fruits, surtout dans les champs et le long des chemins, a été recommandée par l'édit sur l'amélioration de l'agriculture, du 14 septembre 1811. L'entretien des arbres plantés le long des chemins se fait conformément à des règlements émanés du ministre compétent, notamment dans l'instruction du 6 avril 1834 (entretien des chaussées, etc.) et la circulaire du ministre des finances du 29 février 1840.

En Belgique, on doit demander à l'autorité municipale l'alignement pour toute plantation d'arbre le long d'un chemin, d'une route ou d'un cours d'eau.

La loi italienne du 20 mars 1865 (*art. 69 et suivants*) règle la plantation des arbres et haies le long des routes. La distance pour les arbres de « haute futaie » est de 3 mètres. M. B.

ARCHEVÊCHÉ, ARCHEVÊQUE. *Voy.* **Évêché.**

ARCHITECTE. 1. La mission de l'architecte est de concevoir la forme et la disposition des constructions, d'en diriger l'exécution et de veiller à ce que la qualité des matériaux employés soit conforme aux ordres qu'il a donnés.

Il est encore chargé de régler les mémoires des entrepreneurs et des ouvriers.

Comme il serait difficile d'ajourner le paiement des fournitures et des salaires jusqu'à l'achèvement complet des travaux, l'architecte fixe, sur des états de situation, les acomptes à payer proportionnellement à l'état de leur avancement.

2. On appelle entrepreneur celui qui se charge, à ses risques et périls, de l'exécution des travaux.

Lorsqu'il s'agit de constructions pour le compte de particuliers, la double qualité d'architecte et d'entrepreneur est souvent confondue dans la même personne.

3. La loi a imposé aux architectes et aux entrepreneurs une sérieuse responsabilité pour les travaux qu'ils dirigent ou qu'ils exécutent.

Par exemple, si l'édifice construit à prix fait ou débattu sur règlements de mémoires périt en

tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en sont solidairement responsables pendant dix ans.

L'architecte est encore responsable des travaux dont il a donné le plan et surveillé l'exécution, s'ils périssent pour cause des vices de ce plan.

Vis-à-vis des ouvriers et des fournisseurs, l'architecte, lorsqu'il est entrepreneur, représente le propriétaire ; il est donc personnellement responsable des ordres qu'il donne et des commandes qu'il fait.

4. Lorsqu'un architecte s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu entre lui et le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou de matériaux, ni sous le prétexte de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. (*C. civ., art.* 1793.)

5. Les architectes et les entrepreneurs ont un privilège sur les bâtiments qu'ils ont construits ou réparés, pourvu que la construction ou la réparation ait été précédée d'un état des lieux et suivie d'une expertise pour la réception des travaux.

6. Les honoraires des architectes peuvent être réglés de gré à gré entre les parties. Toutefois, en l'absence de convention contraire, on suit un arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, qui fixe les honoraires à 5 p. 100.

Les vacations des architectes employés comme experts sont tarifées par décret du 10 février 1807; la taxe varie suivant la résidence et suivant la distance à parcourir.

L'action des architectes, en paiement de leurs honoraires, se prescrit, selon les uns par six mois, selon les autres par un an. (*Art.* 2271 *du C. civ.*) Mais comme les architectes ne sont pas nommés dans cet article, nous ne croyons pas devoir juger par voie d'assimilation et nous adoptons l'avis de Troplong, Dalloz et autres qui fixent le délai de prescription à trente ans. Il nous semble d'ailleurs peu logique qu'il soit responsable pendant dix ans envers le propriétaire, tandis que le propriétaire ne le serait envers lui que pendant un an.

Quant aux rapports des architectes avec l'État, *voy.* **Bâtiments civils, Édifices diocésains, Monuments historiques.**

7. Relativement à la ville de Paris, nous nous bornerons aux indications suivantes :

Architectes de la préfecture de la Seine. Le service d'architectes de la préfecture de la Seine comprend (1890) : 20 architectes titulaires ; 20 architectes adjoints, 21 inspecteurs, 14 sous-inspecteurs, 7 conducteurs, 11 vérificateurs.

Le service est partagé en douze sections, dont les dix premières comprennent tous les édifices municipaux (ceux réservés à l'architecte de l'administration centrale exceptés) situés dans deux arrondissements limitrophes.

Les principaux objets que les architectes de ces sections ont à traiter sont les suivants :

1° Permissions de construire, règlement de grande et de petite voirie, expropriations ;

2° Service des fosses d'aisance et de la salubrité, logements insalubres ;

3° Entretien des bâtiments municipaux ;

4° Construction des bâtiments municipaux ;

5° Service des promenades et plantations (édicules, grilles, etc.).

La 11^{e} section, dite de l'administration centrale, comprend les installations encore existantes du pavillon de Flore, la caserne Lobau, le musée Carnavalet, les bâtiments des archives de la préfecture de la Seine, quai Henri IV, les travaux des expositions et des fêtes de la ville de Paris.

La 12^{e} section, subdivisée elle-même en deux circonscriptions placées chacune sous les ordres d'un architecte chef de service, comprend tous les édifices départementaux situés à Paris. A la 1re circonscription ressortissent ceux de ces édifices qui sont situés dans les 1er, 4^{e}, 5^{e} et 14^{e} arrondissements (à l'exception du Palais de Justice) ; à la 2^{e} ceux des 3^{e}, 10^{e}, 11^{e}, 12^{e}, 16^{e} et 17^{e} arrondissements, plus le Palais de Justice, la Conciergerie et le Dépôt de la préfecture de police.

8. Les architectes chargés de travaux neufs peuvent être pris en dehors du personnel du cadre permanent ; ils rémunèrent leur personnel, qu'ils choisissent eux-mêmes, sous la seule réserve de faire agréer le vérificateur par l'administration.

Le personnel du service d'architecture est contrôlé par un contrôleur en chef, par des contrôleurs, des régisseurs, des vérificateurs ou commis-piqueurs.

9. Enfin, cette organisation est complétée par un conseil d'architecture formé d'un inspecteur général honoraire, de cinq architectes honoraires, de l'architecte en chef du département, de deux architectes de section désignés chaque année par voie de roulement et des chefs de service intéressés. Ce conseil est institué auprès du directeur des travaux pour donner son avis sur les programmes, sur les projets et devis de travaux et sur toutes les questions concernant le service qui lui sont soumises par ce fonctionnaire.

10. *Architectes de la préfecture de police.* Ce service comprend un architecte en chef portant le titre d'architecte contrôleur, cinq architectes de première classe et cinq de seconde classe. Chacun des dix titulaires est placé à la tête d'une circonscription formée de deux arrondissements urbains et d'un certain nombre de communes de la banlieue.

Il est chargé, dans l'étendue de cette circonscription :

1° De la visite périodique d'un certain nombre de théâtres et cafés-concerts et de l'observation des mesures prescrites en vue des risques d'incendie ;

2° De la surveillance de la voie publique sous le rapport de la circulation et de la salubrité (excavations, clôtures de terrains, dépôts de matériaux, etc.) ;

3° De la surveillance des bâtiments au point de vue des incendies, des constructions et des murs de face, dans l'intérêt de la sûreté de la circulation (échafaudages, barrières pour constructions ou démolitions, murs à réparer, etc.) ;

4° De la visite des établissements publics ordonnée par la préfecture de police (bals, bureaux

de placement, boulangeries, établissements de bains, dépôts de poudres et cartouches, tirs, commissariats et postes de police, etc.) ;

5° Des rapports sur les questions qui peuvent intéresser la navigation concurremment avec l'inspecteur général de ce service (bains froids, bureaux de la navigation, lavoirs) ;

6° De la visite des établissements classés ;

7° De la surveillance des voies privées au point de vue des travaux qu'il convient de prescrire aux propriétaires riverains, en ce qui concerne l'éclairage, la mise en état de viabilité, et l'écoulement des eaux ;

8° De la surveillance des estrades, baraques, établissements forains, etc., installés à l'occasion des fêtes ou des réjouissances publiques ;

9° Enfin de l'examen de toutes les questions qui leur sont adressées par l'administration et relatives aux constructions, à la circulation, à la salubrité et aux arts industriels.

Voici d'ailleurs les principales ordonnances dont le service d'architecture est chargé de surveiller l'exécution :

1° Ordonnance de 1815 sur les établissements classés ;

2° Ordonnance de 1853 sur la salubrité des habitations ;

3° Ordonnance du 25 juillet 1862 sur la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation ;

4° Ordonnance de mai 1881 sur les théâtres et les cafés-concerts ;

5° Ordonnance du 21 mai 1881 sur les échafaudages sur la voie publique ;

6° Ordonnances du 25 octobre 1883 et du 16 mai 1887 sur les logements loués en garni ;

7° Ordonnance du 29 avril 1887 sur les établissements de bains ;

8° Ordonnance du 17 avril 1888 concernant l'emploi de la lumière électrique.

Voy. aussi **Organisation communale.**

Mis à jour par L. L.

BIBLIOGRAPHIE.

Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur la responsabilité des architectes, etc., par O. Masselin. Gr. in-8°. Ducher et Cie. 1880-1888.

Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les devis dépassés et travaux supplémentaires, etc., par O. Masselin. Gr. in-8°. Ducher et Cie. 1879.

Nouvelle jurisprudence et traité pratique sur les honoraires des architectes en matière de travaux publics et particuliers, par O. Masselin. In-8°. Ducher et Cie. 1888.

Traité de la législation des bâtiments et constructions, par Frémy-Ligneville et Perriquet. 3e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Manuel pratique et juridique des architectes et entrepreneurs en matière de travaux publics et du bâtiment, par J. B. Passerieu. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892.

Dictionnaire des constructions et de la contiguïté, par Perrin, Rendu et Sirey. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892.

Répertoire de jurisprudence à l'usage des architectes, entrepreneurs, etc., en matière de travaux particuliers. 2 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1892.

Dictionnaire juridique et pratique de la propriété bâtie. 2e édit. 4 vol. gr. in-8°. Paris, C. Schmid. 1895.

ARCHIVES. 1. Collection de titres, chartes, pièces et documents divers, recueillis et destinés à être conservés dans un intérêt public ou privé. On donne également le nom d'archives aux locaux où ces papiers sont déposés.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Les grands événements politiques et sociaux dont notre pays a été le théâtre vers la fin du dernier siècle ont amené naturellement deux divisions fondamentales des archives françaises : l'une, comprenant les temps antérieurs à 1790, l'autre, les temps postérieurs.

La première partie, ou la partie ancienne, se compose des titres provenant d'administrations ou d'établissements qui, pour la plupart, n'existent

plus, ou de familles qui ont émigré pendant la première Révolution et dont les biens ont été vendus nationalement et les papiers séquestrés. Ces documents sont précieux, surtout au point de vue de l'histoire et de la statistique; quelques-uns servent encore de nos jours à établir des droits d'usage ou de propriété.

3. Les archives anciennes ont eu malheureusement beaucoup à souffrir des excès révolutionnaires et de l'état d'abandon dans lequel elles ont été laissées pendant trop longtemps. Toutefois, les anciens papiers échappés aux mesures de suppression prises par la Convention contre les titres féodaux, à des infidélités multipliées, à des ventes de vieux papiers par les administrations locales, à des incendies, à des remises inconsidérées de titres aux familles d'émigrés en 1815, à la poussière, à l'humidité, aux agents de destruction de toute nature; ces papiers, disons-nous, ont été recueillis avec le plus grand soin. Ils se trouvent aujourd'hui, sauf de rares et regrettables exceptions, dans les différents dépôts placés sous la haute surveillance du Gouvernement. Nous verrons plus loin par quel ensemble de mesures il assure leur conservation.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sect. 1. — Mesures conservatoires applicables à tous les dépôts d'archives.

4. Il était naturel que la conservation des dépôts publics d'archives, auxquels se rattachent tant d'intérêts, éveillât la sollicitude du législateur. Il y a pourvu en édictant contre les spoliateurs et destructeurs des peines sévères. Aux termes de l'art. 173 du Code pénal, tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

5. S'il a été soustrait, détruit ou enlevé des pièces ou des procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, sont passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 100 à 300 fr. (*art.* 254).

Quant aux auteurs de ces délits, l'art. 255 les punit de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il encourt la peine des travaux forcés à temps.

6. Enfin, quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, sera puni de la réclusion (*art.* 439).

Sect. 2. — Dispositions générales relatives aux communications et expéditions.

7. La conservation matérielle des dépôts publics d'archives une fois assurée, il y avait lieu d'abord de conférer à l'administration ou à ses agents, ainsi qu'aux particuliers, le droit de les consulter, puis de réglementer l'exercice de ce droit. C'est ce qu'ont fait diverses lois que nous allons analyser.

8. En conformité de l'art. 7 de la loi du 12 septembre 1791, relative à la régie des domaines, les commis et préposés peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, prendre communication sans frais et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents déposés aux archives des départements ou districts; ils peuvent même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les préfets et sous-préfets.

9. L'art. 37 de la loi du 7 messidor an II confère à tout citoyen le droit de demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures fixés, communication des pièces qu'ils renferment. Elle doit lui être donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. La même loi fixe à 75 c. du rôle, non compris les droits de timbre, les frais d'expéditions ou d'extraits demandés. Ce tarif a été maintenu pour les documents postérieurs à 1789; mais la loi de finances du 29 décembre 1888 a élevé les frais à 2 fr. pour les documents d'une date antérieure.

CHAP. III. — ARCHIVES NATIONALES.

Sect. 1. — Historique.

10. Le dépôt des Archives nationales, dont la création remonte à 1789, ne renferma d'abord que les archives des assemblées nationales; plus tard, on y réunit les titres conservés dans un grand nombre de dépôts publics ou particuliers. La formation de ces archives, qui comprennent tous les documents d'intérêt public jugés dignes d'être conservés et n'étant plus nécessaires au service journalier des départements ministériels et des administrations qui en dépendent, a été l'objet de diverses dispositions législatives. Nous mentionnerons les lois des 12 septembre 1790, 13 octobre 1792 et 7 messidor an II. Ces archives ont été ensuite successivement réorganisées par le décret du 6 mars 1808, l'ordonnance du 5 janvier 1846, les décrets des 14 février et 14 juillet 1853, 22 décembre 1855, 22 mars et 1er août 1856, et plus récemment par celui du 14 mai 1887. C'est en vertu du décret du 6 mars 1808 que les Archives nationales, dites alors archives de l'Empire, ont été installées dans le palais qu'elles occupent aujourd'hui. Ce palais est situé sur l'emplacement des anciens hôtels de Clisson, de Guise et de Soubise. Le bâtiment a reçu, notamment sous les administrations de F. Daunou, de Letronne et du marquis de Laborde, des agrandissements considérables.

11. Placé, de 1790 à 1800, sous l'autorité immédiate des assemblées législatives, puis sous celle du premier Consul, ce dépôt a relevé jusqu'en 1853 du ministère de l'intérieur. Le décret du 14 février de la même année l'en a distrait pour le placer dans les attributions du ministère d'État. Il passa, le 3 janvier 1870, dans celle du ministère des beaux-arts, et après le 4 septembre, ce service ayant été réuni au ministère de l'instruction publique, c'est de ce dernier département qu'il dépend aujourd'hui.

12. Ce dépôt, qui n'a pas de rival en Europe quant à l'étendue, n'a cessé de s'enrichir des papiers de divers fonds provenant d'établissements

supprimés, de dons faits par des particuliers avec l'approbation du ministre et de versements faits par les divers ministères. Le nombre des articles, cartons, liasses, registres, plans, etc., conservés dans ce dépôt dépasse actuellement 300,000.

13. L'administration des Archives nationales a fait paraître, depuis 1863, outre un inventaire général sommaire que remplace aujourd'hui un *État sommaire* beaucoup plus développé, des inventaires soit numériques, soit analytiques d'un certain nombre de ses fonds. Cet ensemble de publications a pour titre général : *Inventaires et documents des Archives nationales* (ou de l'Empire); il est sorti des presses de l'Imprimerie nationale ou des presses particulières de MM. Plon et Delagrave. L'idée en appartient au marquis de Laborde, sous la direction duquel ce travail a été entrepris; il s'est continué sous son successeur, M. Alf. Maury, et se poursuit en ce moment par les soins de M. G. Servois.

Sect. 2. — Organisation intérieure.

14. Les Archives nationales, qui ont porté tour à tour le titre d'*Archives de l'Empire* et d'*Archives du royaume,* comprennent actuellement, avec un secrétariat, trois sections distinctes : 1° la section historique; 2° la section administrative et domaniale; 3° la section législative et judiciaire.

Le *secrétariat* a pour mission de distribuer, de centraliser les affaires et d'en suivre l'expédition. Il est de plus chargé de la surveillance intérieure de l'établissement et du service des communications faites au public.

Dans la *section historique* sont classés les documents historiques qui, par leur importance et leur ancienneté, offrent le plus d'intérêt, et notamment le *Trésor des Chartes* et son supplément; de nombreux monuments écrits dont quelques-uns datent du VII^{e} siècle; un grand nombre de titres relatifs aux affaires ecclésiastiques, aux ordres militaires, aux anciens établissements d'instruction publique, etc.; une collection riche et précieuse de moules et d'empreintes de sceaux du V^{e} siècle à nos jours.

La *section administrative et domaniale* renferme les versements des divers départements ministériels (le ministère de la justice seul excepté), les papiers relatifs à l'ancien Conseil d'État, à l'ancien contrôle général des finances, à l'ancienne Chambre des comptes, au domaine de la Couronne, aux séquestres et confiscations, et en général tous les documents concernant l'histoire administrative et financière de l'ancienne France.

La *section législative et judiciaire* comprend les expéditions et copies authentiques des lois et décrets, l'ensemble des documents relatifs aux anciennes juridictions de Paris et de l'Ile-de-France, ainsi que les papiers de nos assemblées délibérantes, depuis les notables jusqu'à la Chambre des pairs. Elle reçoit les versements du ministère de la justice.

15. Les Archives nationales comprennent en outre une collection de documents imprimés d'un caractère administratif et qui constituent une annexe des séries entre lesquelles sont répartis les documents du dépôt, une bibliothèque et un musée paléographique établis dans les anciens appartements du prince et de la princesse de Soubise, et ouverts au public les dimanches de dix heures à trois heures.

En ce qui regarde le classement des documents conservés aux Archives nationales, voici, dans ses lignes principales, le cadre qui a été adopté et dont la première idée est due à Daunou, garde des archives sous le premier Empire :

A. Lois et décrets de 1789 à l'an VIII.
AA. Mélanges.
B. Élections et votes.
BB. Versements du ministère de la justice.
C. Procès-verbaux des assemblées politiques.
CC. Archives du Sénat et de la Chambre des pairs.
D. Comités des assemblées et représentants en mission.
E. Conseil du roi.

F. Administration générale de la France	Personnel administratif, administration départementale, administration communale, conseils généraux, conseils d'arrondissement, police, agriculture, commerce, travaux publics, hospices, instruction publique, cultes, finances, guerre, marine et colonies, postes et télégraphes.
G. Administrations financières et administrations spéciales	Ferme générale, régie des aides et des domaines, eaux et forêts, contrôle général des finances, agence générale du clergé.
H. Administrations locales et comptabilités diverses.	Généralités du royaume, bureau de la ville de Paris, ancienne université et collèges de Paris, péages, etc.
J. Trésor des chartes	(layettes).
JJ. Id.	(registres).
K. Monuments historiques (cartons). **KK.** Id. (registres).	Cartons des rois, maison du roi, princes du sang, dignités et offices, corps politiques, lois et coutumes, villes et provinces, histoire étrangère, négociations, cérémonial.
L. Monuments ecclésiastiques (cartons) . . . . . **LL.** Id. (registres).	Bullaire, clergé de France, archevêché de Paris, paroisses, archevêchés et évêchés, ordres monastiques.
M. Mélanges (cartons) . . . . . **MM.** Id. (registres).	Ordres militaires religieux, instruction publique, titres généalogiques, etc.

N. Plans.
NN. Cartes.
O. Maison du roi et maison de l'empereur.
P. Chambre des comptes de Paris.
Q. Titres domaniaux.
R. Papiers des princes.
S. Biens des corporations ecclésiastiques supprimées.
T. Séquestre des particuliers et des corporations laïques.
TT. Religionnaires fugitifs.
U. Extraits provenant de diverses juridictions.
V. Chancellerie et conseils.
VV. Tribunaux révolutionnaires.
X. Parlement de Paris.
Y. Châtelet de Paris et Prévôté de l'Ile-de-France.
Z. Juridictions spéciales; juridictions ordinaires; tribunaux intermédiaires.
ZZ. Offices, greffes et bureaux d'enregistrement.
AB. Organisation et service des archives.
AC. Bibliothèque.
AD. Collections administratives (collections, par ordre chronologique ou par ordre de matières, des édits, ordonnances, etc., avant et après 1789).
AE. Armoire de fer et musée.

AF. Secrétairerie d'État.	Régime royal constitutionnel; conseil exécutif provisoire et Convention nationale; Directoire exécutif; Consulat et Empire; régime royal.

16. Aux termes du décret du 14 mai 1887, complété par un règlement ministériel du 16 mai de la même année, le personnel des Archives nationales se compose d'un fonctionnaire supérieur, ayant le titre de garde général et qui portait antérieurement celui de directeur général; de trois chefs et trois sous-chefs de section; d'un secrétaire ayant rang de sous-chef, et, dans chaque section, d'un certain nombre d'archivistes de différentes classes; de deux commis pour la comptabilité et le matériel, d'un mouleur et d'hommes de service.

17. Le garde général est nommé et révoqué

par décret, sur la proposition du ministère de l'instruction publique et des Beaux-arts. Il est tenu de résider dans le local où les Archives nationales sont établies et ne peut s'absenter de Paris sans l'autorisation du ministre, auquel cas un des chefs de section proposé par lui et agréé par le ministre exerce l'intérim.

18. Les fonctionnaires et commis des Archives nationales sont nommés, promus et révoqués par le ministre, sur le rapport du garde général et sur la proposition du directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère. La nomination, la promotion et la révocation du mouleur et des hommes de service appartiennent au garde général qui doit en donner préalablement avis au ministre.

19. Pour obtenir un emploi aux Archives nationales, celui de commis excepté, il faut justifier d'un diplôme d'archiviste-paléographe. A défaut d'archivistes-paléographes, les candidats doivent être pourvus d'un certificat d'aptitude délivré après examen par une commission désignée à cet effet.

Aucun fonctionnaire des Archives nationales ne peut cumuler un autre emploi avec celui qu'il occupe dans cet établissement.

20. Le garde général administre et dirige toutes les parties du service; il correspond seul avec les autorités publiques et les particuliers sur tout ce qui s'y rattache.

Ce fonctionnaire est tenu d'adresser au ministre, chaque année, un rapport sur les travaux de classement et d'inventaire, sur les versements opérés, les communications faites au public, l'état des locaux et l'emploi des crédits.

21. Tous les projets de classement et d'inventaire doivent être soumis à l'approbation du ministre.

La commission supérieure des archives, instituée par arrêté ministériel du 7 novembre 1884, donne son avis sur le classement des documents, la rédaction des inventaires et généralement sur toutes les questions d'ordre technique et scientifique.

22. Il est expressément interdit à tout fonctionnaire ou employé attaché aux archives, de faire collection particulière d'autographes ou de pièces d'archives, et d'en acquérir pour le compte d'autres personnes.

Sect. 3. — Service public.

23. Toute demande tendant à obtenir la recherche et l'expédition d'un document doit être faite par écrit par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoirs. Elles doivent se présenter à cet effet au bureau des renseignements qui dépend du secrétariat.

Les documents d'un caractère confidentiel, tels que les correspondances diplomatiques, les papiers de familles encore existantes, les états du personnel des divers ministères, sont les seuls dont la communication donne lieu à certaines restrictions.

24. Outre l'*Etat sommaire,* des inventaires particuliers, les uns imprimés, les autres autographiés, sont laissés à la disposition du public et lui permettent de chercher lui-même l'indication des documents dont il peut avoir besoin.

25. Communication est donnée au demandeur des pièces et documents après que sa demande a reçu l'approbation du garde général. Toutefois, si les pièces demandées ne nécessitent pas des recherches particulières, elles peuvent être communiquées immédiatement. La communication a lieu dans une salle spéciale à laquelle préside un des archivistes attachés au secrétariat. La salle du public est ouverte tous les jours, sauf les dimanches et fêtes, de dix heures à cinq heures.

26. S'il y a lieu à délivrer l'expédition d'une pièce et qu'elle entraîne le paiement de droits, cette expédition n'est faite qu'après consignation entre les mains de l'agent comptable du montant approximatif dû et dont le tarif a été indiqué ci-dessus. (*Voy. n°* 9.) Un tarif règle aussi les épreuves de sceaux fournies à la demande des particuliers. Les expéditions délivrées aux administrations dans l'intérêt des divers services de l'État et des départements sont exemptées de tous frais. A l'égard des copies ou calques de plans, les administrations, de même que les particuliers, les feront exécuter par les hommes de l'art, qui devront prendre les précautions requises pour éviter la détérioration des documents.

27. Les dépôts des Archives nationales ne sont point ouverts au public. Toutefois, le garde général peut accorder l'autorisation de les visiter le jeudi, de midi à trois heures; mais la personne doit être accompagnée d'un employé de l'établissement.

28. Toute demande visée par le chef de section qu'elle concerne, et approuvée par le garde général, est transmise par extrait aux sections pour que la recherche soit faite, et la réponse est notifiée au bureau des renseignements. Aucun document n'est communiqué avec déplacement au dehors que sur la demande écrite du ministre qui l'a déposé aux archives ou du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dont dépend l'établissement. La remise en est opérée, contre le récépissé du ministre qui a fait la demande, par le chef de la section à laquelle ce document appartient ou par celui de ses subordonnés qu'il délègue à cet effet. Le chef de section veille à ce que le document soit restitué au temps marqué.

CHAP. IV. — ARCHIVES DES MINISTÈRES.

Les ministères de l'instruction publique et des beaux-arts, de la justice et des cultes, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce versent en général leurs archives aux Archives nationales. Nous ne parlerons ici que de quelques-uns des ministères qui conservent leurs archives.

Sect. 1. — Archives du ministère des affaires étrangères.

29. Pendant longtemps on n'accordait que des autorisations tout à fait spéciales de consulter le riche dépôt des documents conservés au ministère des affaires étrangères. Les autorisations devinrent plus fréquentes à partir de la Restauration; mais peu à peu on sentit la nécessité de rendre ces archives plus accessibles. Par un décret du 21 février 1874, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, une commission des archives diplomatiques fut instituée et elle formula un règlement qui reçut la date du 10 juillet suivant. Ce règlement a été la base de celui du 6 avril 1880 qui est actuellement en vigueur et dont nous reproduisons ci-dessous les principales dispositions.

30. Les personnes qui désirent être admises à consulter les documents conservés dans les ar-

chives des affaires étrangères doivent adresser leurs demandes au ministre en indiquant aussi exactement que possible l'objet de leurs recherches. Les communications sont faites dans un bureau spécial affecté à cet usage.

Les autorisations sont strictement personnelles. Toutefois les recherches peuvent être faites, au nom de la personne autorisée, par un tiers préalablement agréé par le directeur des archives. Quiconque, s'étant présenté en son propre nom, serait ultérieurement reconnu pour être l'agent ou le prête-nom d'une personne non autorisée et aurait, de la sorte, dissimulé sa véritable qualité, sera privé de l'autorisation qui lui avait été donnée.

31. Les archives des affaires étrangères sont ouvertes aux recherches pour les deux périodes suivantes : la première comprise entre la date des plus anciens documents conservés dans le dépôt jusqu'au 14 septembre 1791 ; la seconde allant de cette dernière date à celle du 30 mai 1814.

Toute autorisation se référant à des documents appartenant à la première époque implique la faculté de prendre des extraits ou des copies, et d'en faire usage sans avoir à les soumettre au contrôle de la direction des archives. Les extraits ou copies de documents appartenant à la seconde époque doivent être remis, à la fin de chaque séance, à l'employé du dépôt chargé de cette partie du service, pour être communiqués au directeur, à l'examen duquel ils doivent être soumis.

Les documents se référant aux époques postérieures ne peuvent être communiqués qu'à titre exceptionnel, après examen des demandes par la commission des archives diplomatiques, et sous les conditions déterminées par le ministre pour chaque cas, suivant la nature des documents.

32. L'autorisation de faire des recherches n'implique pas la faculté de copier intégralement, en vue d'une publication ultérieure, soit un manuscrit formant un tout, tel qu'un recueil de lettres, soit une série de documents ou de dépêches télégraphiques.

Celui qui veut procéder à un travail de cette nature doit en demander l'autorisation en faisant connaître exactement les documents ou correspondances qu'il a l'intention de publier.

Toute publication faite sans cette autorisation préalable entraîne pour son auteur l'exclusion des archives pour l'avenir, sans préjudice de l'action judiciaire qui pourrait être exercée contre lui.

33. L'art. 7 du règlement établit que le département des affaires étrangères contribuera, comme par le passé, à la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, en satisfaisant aux demandes du ministère de l'instruction publique, ou en lui proposant la publication de documents propres à éclairer certaines phases de nos transactions diplomatiques ou de notre histoire nationale.

Il a été décidé en outre (*art.* 8) que le ministre des affaires étrangères favoriserait, autant qu'il le jugerait possible et convenable, la publication des correspondances et documents appartenant à ses archives, soit en les éditant directement, soit en accordant à des écrivains offrant les garanties nécessaires l'autorisation de les étudier en leur nom personnel et pour leur propre compte.

Conformément à cette disposition, il a été entrepris depuis 1880, sur la proposition et sous le contrôle de la commission des archives diplomatiques, plusieurs séries de publications, telles qu'un inventaire sommaire des *Mémoires et documents*, un inventaire analytique de la *Correspondance politique des ambassadeurs*, et six volumes d'une collection intitulée : *Instructions données par les rois de France à leurs ambassadeurs depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.*

34. D'après le décret du 6 avril 1880, tout ambassadeur ou autre agent diplomatique ou consulaire est tenu, à l'expiration de ses fonctions, de laisser dans les archives de l'ambassade, de la légation ou du consulat, et de remettre à son successeur les correspondances et autres documents concernant les négociations ou affaires quelconques qu'il aura eu à traiter pendant la durée de sa mission. Les ministres des affaires étrangères sont tenus à la même obligation en ce qui les concerne. Les agents chargés d'une mission spéciale et temporaire doivent remettre les correspondances et autres documents relatifs à leur mission au dépôt des archives des affaires étrangères.

En vue d'assurer autant que possible l'exacte observation de la disposition qui précède, chaque ambassadeur ou agent diplomatique ou consulaire nouvellement nommé doit être informé, avant de se rendre à son poste, de l'obligation où il sera, au terme de ses fonctions, d'opérer la remise des papiers relatifs aux affaires qu'il aura eu à traiter, de déclarer qu'il ne garde aucune pièce originale, et de s'engager, dans le cas où il aurait pris des copies, à n'en rien publier sans y être autorisé, ainsi que le prescrit l'ordonnance du 18 août 1833.

35. Après le décès de l'un des fonctionnaires désignés dans les dispositions qui précèdent, les papiers intéressant le service de l'État, tels que les copies de dépêches ou autres pièces qui se trouveraient dans sa succession, soit qu'il ait négligé d'en opérer la remise, soit qu'il ait cru devoir ne pas s'en dessaisir à cause de leur caractère strictement et personnellement confidentiel, doivent être restitués par ses héritiers au ministère des affaires étrangères et déposés dans un local spécial placé sous la garde immédiate du directeur.

Le ministre des affaires étrangères a recours, suivant les circonstances qu'il se réserve d'apprécier, soit à un appel amiable adressé aux héritiers de l'agent décédé, soit à l'apposition des scellés, pour effectuer le retour aux archives des papiers laissés par cet agent et appartenant à l'État.

36. Dans tous les cas où, en dehors de l'initiative du département des affaires étrangères, les scellés auront été apposés après le décès d'un agent diplomatique ou consulaire, des mesures doivent être prises pour que la levée des scellés n'ait lieu qu'en présence d'un ou deux délégués de la direction des archives. Ces délégués seront munis d'un ordre du ministre leur donnant mission d'assister à la vérification des papiers dépendant de la succession, et de réclamer ceux qui devront être remis au département des affaires étrangères.

Pour faciliter et assurer la mise à exécution des mesures prescrites par l'article précédent, il doit

être pourvu, au moyen d'une entente entre les administrations compétentes, à ce que les autorités administratives ou judiciaires informent sans délai le ministère des affaires étrangères du décès de tout agent diplomatique ou consulaire, ainsi que de l'apposition des scellés qui aurait eu lieu à son domicile.

Sect. 2. — Archives du ministère de la guerre.

37. Les archives de ce ministère remontent à 1688. C'est à Louvois qu'on en doit la création. Installées en 1701 à l'hôtel des Invalides, transférées plus tard à Versailles, elles furent ramenées à Paris à la fin de 1791 et établies place Vendôme. Elles furent transportées de là à l'hôtel d'Harcourt, puis à l'hôtel de Noailles, et ce n'est qu'en 1867 qu'elles ont été placées dans les bâtiments occupés actuellement par le ministère de la guerre.

Un règlement arrêté par le roi le 25 avril 1792 avait donné à ces archives une organisation, qui a été modifiée à diverses reprises. Aujourd'hui elles sont divisées en deux parties : 1° *les archives historiques ;* 2° *les archives administratives,* dites *archives de la guerre.*

Cette distinction est fondée non sur la date des documents, mais sur leur nature. Les archives historiques, comprenant 14,000 cartons ou registres, se composent de toutes les pièces relatives à l'histoire des opérations militaires, telles que correspondances, mémoires, statistiques, et sont partagées elles-mêmes en deux séries, l'une antérieure, l'autre postérieure à 1791. Les archives administratives, comprenant 45,000 cartons, 12,000 liasses et 32,000 registres, se composent de documents relatifs à l'administration et au personnel de l'armée, comme lois, décrets, ordonnances, dossiers du personnel, pensions militaires, registres de l'état civil.

38. Les archives historiques sont seules ouvertes au public. Toute personne peut obtenir communication des pièces qu'elles renferment, après avoir spécifié l'objet de ses recherches dans une demande adressée au ministre. Les pièces postérieures à 1851 ne sont pas communiquées. Quant aux expéditions, qui portent généralement sur les actes d'état civil et sur les états de service, elles sont délivrées, sous certaines réserves, par les archives administratives.

39. Aussitôt après le décès d'un officier général ou d'un officier supérieur de toute arme, retiré ou en activité de service, des mesures doivent être prises pour que les papiers, cartes, plans ou mémoires militaires, autres que ceux dont le décédé est l'auteur, et qui peuvent intéresser le Gouvernement, soient retournés au ministère de la guerre et placés dans les dépôts respectifs qu'ils concernent. (*Arr. des consuls* 13 *niv. an X; Circ. min. guerre* 13 *fév.* 1848 *et* 30 *avril* 1874.)

Sect. 3. — Archives du ministère de la marine et des colonies.

40. La première organisation de ces archives remonte à Colbert. Établies en 1699 à Paris dans un pavillon dépendant du couvent des Augustins de la place des Victoires, elles furent transférées en 1763 à Versailles et ne revinrent à Paris qu'en 1837, époque à laquelle elles furent installées dans l'ancien garde-meuble, devenu l'hôtel du ministère de la marine.

En 1861, on créa un service spécial des archives rattaché au cabinet du ministre. Les archives, composées d'environ 45,000 articles, furent alors divisées en deux sections, archives historiques et archives administratives, les premières antérieures, les secondes postérieures à 1790.

En 1883, un décret du 25 avril institua une commission permanente des archives de la marine et des colonies, analogue à celle qui depuis 1874 fonctionnait auprès du ministère des affaires étrangères. Les premiers travaux de cette commission ont eu pour résultat de diviser les archives en deux parties, archives de la marine et archives coloniales, lesquelles sont, depuis 1884, installées matériellement dans des locaux distincts.

41. *Archives de la marine.* Elles sont régies par l'arrêté ministériel du 24 juin 1887, dont les dispositions réglementent, avec les versements et les suppressions de papiers, le classement des documents, la confection des inventaires et le service des communications.

Aucune communication de documents, sauf celle des états de service, ne peut être faite à un particulier sans l'avis de la commission des archives et l'autorisation du ministre.

42. *Archives coloniales.* La commission des archives de la marine et des colonies n'a pas encore établi de règlement pour les archives coloniales ; mais elle a adopté un cadre de classement de ces archives applicable aux fonds antérieurs à 1790 et jusqu'à un certain point aux fonds modernes. Ce cadre se rapproche sensiblement de celui qui a été adopté pour les archives maritimes.

43. Les papiers des officiers ou agents de la marine et des colonies décédés en retraite ou en activité de service sont soumis, comme ceux des officiers de l'armée de terre, à des revendications qui s'exercent dans des conditions analogues à celles dont il a été parlé ci-dessus. (*Instr. min.* 4 *nov.* 1865 *et D.* 31 *déc.* 1886.)

CHAP. V. — ARCHIVES DES PRÉFECTURES.

Sect. 1. — Législation.

44. Le premier monument de cette législation est une proclamation du roi du 20 avril 1790. Elle est ainsi conçue :

« Les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués, rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département. »

L'exécution de cette prescription a été assurée par lettres patentes du roi du 2 juillet 1790, contenant, au sujet de la remise des pièces, des instructions détaillées aux directoires de département. Mais c'est surtout aux lois des 5 novembre 1790 et 5 brumaire an V que les archives départementales doivent leur existence.

Les autres dispositions législatives relatives aux archives départementales sont en petit nombre : elles attestent toutefois le vif désir du législateur d'assurer leur conservation. C'est ainsi que la loi du 28 pluviôse an VIII (*art.* 7) les a placées sous la garde du secrétaire général de la préfecture, et que la loi du 10 mai 1838 non seulement a

investi le conseil général du droit de vérifier leur état (*art.* 8), mais encore a classé parmi les dépenses obligatoires du département les frais de garde et de conservation auxquels elles peuvent donner lieu. Il est vrai que, sur ce point, la loi a été modifiée, ainsi qu'on le verra ci-après.

Sect. 2. — Organisation.

45. Les archives départementales ont dépendu du ministère de l'intérieur jusqu'en 1884, où un décret du 21 mars de cette année les a rattachées au ministère de l'instruction publique.

C'est depuis qu'a été rendue la loi du 10 mai 1838 que le Gouvernement a pu s'occuper sérieusement d'organiser le service des archives départementales.

Pour exercer sur ce service la surveillance qui lui appartient, le Gouvernement a institué une inspection générale chargée de vérifier la situation des locaux et les travaux de classement, et de maintenir dans la rédaction des inventaires l'uniformité de méthode.

La commission supérieure des archives, dont il a été parlé au chap. III, sect. 2, et qui a remplacé une commission spéciale établie auprès du ministère de l'intérieur, donne son avis sur toutes les questions qui intéressent le classement.

Nous allons énumérer les principales dispositions des règlements actuellement en vigueur.

ART. 1er. — LOCAUX.

46. Le local assigné aux archives dans les bâtiments de la préfecture doit être suffisant et convenablement approprié; il importe qu'il soit aéré, à l'abri de toute humidité et établi dans des conditions qui le protègent contre les cas d'incendie. Un isolement complet des autres dépendances de la préfecture serait, à cet égard, une excellente mesure. (*Circ.* 28 *avril* 1818 *et* 8 *août* 1839.)

ART. 2. — PERSONNEL.

47. Il doit y avoir un archiviste dans chaque préfecture.

48. Les préfets nomment directement les archivistes. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.) Toutefois ils ne peuvent appeler à ces fonctions qu'un ancien élève de l'école des Chartes muni du diplôme d'archiviste-paléographe, ou, à défaut, un candidat ayant subi avec succès un examen spécial devant la commission supérieure des archives à Paris. (*D.* 4 *février* 1850; *Circ.* 15 *avril* 1852, 8 *oct.* 1871 et 3 *août* 1872.) Les arrêtés de nomination n'ont pas besoin, pour être exécutoires, d'être revêtus de l'approbation ministérielle; mais ils doivent toujours être communiqués au ministre. (*Circ.* 15 *avril* 1852.)

49. Les candidats présentés par les préfets, à défaut d'élèves de l'école des Chartes, sont seuls admis à subir l'examen qui doit précéder la délivrance du certificat d'aptitude. Ces magistrats peuvent, s'ils le jugent convenable, présenter simultanément plusieurs candidats pour un seul et même emploi. (*Circ.* 10 *juillet* 1850.) Le programme de cet examen, qui porte sur l'organisation des archives, l'histoire des institutions, la paléographie et la diplomatique, est annexé à cette circulaire.

Il est tenu compte au candidat de toutes les connaissances qu'il possède en dehors du programme, ainsi que des travaux spéciaux qu'il a antérieurement exécutés, surtout si ces travaux ont eu lieu dans les archives du département où il aspire à devenir archiviste.

49. Les préfets ont le droit de révoquer l'archiviste. Aux termes de la circulaire du 10 juillet 1850, l'arrêté de révocation devait être soumis à l'approbation du ministre. Le décret du 13 avril 1861 a supprimé, plutôt en droit qu'en fait, la nécessité de cette approbation.

50. A l'époque de l'entrée en fonctions de chaque archiviste, il est fait un récolement de l'inventaire des documents et papiers qui composent les archives. Il est dressé en outre un état des objets mobiliers garnissant le local des archives. Cet état, soumis à une révision annuelle, est complété ou modifié conformément aux changements survenus dans le mobilier. Les récolements ont lieu en présence de la commission départementale ou d'un membre délégué par elle. La présence d'un agent des domaines, exigée par le règlement général du 6 mars 1843, en interprétation des art. 3 et 4 de l'ordonnance royale du 3 février 1830, a cessé d'être obligatoire depuis une décision du ministre des finances du 4 novembre 1848.

51. Les archivistes et employés des archives ne peuvent être, sous aucun prétexte, détournés par les préfets de leurs fonctions, ni chargés d'aucun travail étranger aux archives. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843, *art.* 2.)

52. L'archiviste est chargé de la conservation et de la mise en ordre des papiers et documents de tous genres, de la confection des inventaires, des communications et expéditions des pièces. Il dirige le travail des employés qui lui sont adjoints. Il veille à la sûreté du local, à la bonne tenue du dépôt et à l'entretien du mobilier. Il peut être chargé de la garde et de la conservation de la bibliothèque administrative de la préfecture. Dans ce cas, il en rédige le catalogue et tient un registre des acquisitions d'ouvrages et un autre registre pour le prêt des livres. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843, *art.* 3, 9, 28 *et* 29.)

53 L'archiviste est responsable des pertes et détériorations de pièces qui peuvent être imputées au défaut de soins et de surveillance de sa part. (*C. pén., art.* 254. — *Règl. gén., art.* 3.)

54. La loi du 10 mai 1838 avait mis au nombre des dépenses obligatoires du budget départemental celles de la garde et de l'entretien des archives. Bien que la loi du 11 juillet 1866 sur les conseils généraux (*art.* 10 et 11), reproduite sur ce point par celle du 10 août 1871, ait enlevé à ces dépenses leur caractère obligatoire, en fait, les conseils généraux ont continué à voter les crédits nécessaires. Le traitement de l'archiviste, qui est compris dans ces crédits, varie, selon les départements, de 2,000 à 6,000 fr.

55. Il est expressément interdit aux employés des archives de former des collections de manuscrits, chartes, titres et autographes concernant le département auquel ils sont attachés, les anciennes provinces comprises en tout ou en partie dans ce département et les hommes célèbres qu'elles peuvent avoir produits. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843, *art.* 5.)

ART. 3. — MESURES DE SÛRETÉ.

56. Nul ne peut s'introduire dans les archives,

si ce n'est en présence de l'archiviste ou de l'un des employés autorisés à cet effet.

57. Une estampille portant ces mots : *Archives du département d.... propriété publique,* est apposée sur la partie écrite des pièces. Dans les collections de registres ou volumes, elle doit être reproduite en plusieurs endroits et au moins sur le titre, au milieu et à la fin. Elle ne doit pas être apposée sur les pièces qui peuvent être vendues, après un délai déterminé, en exécution de la circulaire du 12 août 1887. (*Voy. ci-après, n^{os}* 75 *et suiv.*)

58. Les anciens sceauxdoivent être conservés au bas des chartes ; il est fait inventaire de ceux qui ont été détachés et ils sont conservés à part. (*Règl. gén., art.* 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 27.)

ART. 4. — MÉTHODE DE CLASSEMENT.

59. Il a été reconnu qu'il était possible, tout en tenant compte des différences que présentent certains dépôts, d'appliquer aux archives départementales une méthode uniforme de classement. Celle qui a été définitivement adoptée se trouve exposée dans la circulaire du 24 avril 1841, complétée par la circulaire du 11 novembre 1874 ; elle repose sur les données suivantes :

1° Rassembler les différents documents par *fonds,* c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer, d'après un certain ordre, les différents fonds ;

2° Classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier ;

3° Coordonner les matières, selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique ;

4° Répartir les fonds par séries en se conformant au cadre ci-après :

Première partie du cadre comprenant les archives antérieures à 1790.

A. *Actes du pouvoir souv. et domaine public. . . . .*
- Collections d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc.
- Domaine royal, apanages ; au besoin, famille royale.

B. *Cours et juridictions . . . .*
- Parlement.
- Bailliages. . . } et autres juridictions secondaires.
- Sénéchaussées }
- Cours des comptes.
- Cours des aides.
- Cours des monnaies.

C. *Administrations provinciales . .*
- Intendances.
- Subdélégations } et autres divisions administratives ou financ.
- Élections. . . }
- Bureaux de finances.
- États provinciaux.
- Principautés, régences, etc.

D. *Instruct. publ., sciences et arts.*
- Universités.
- Facultés.
- Colleges.
- Sociétés académiques.

E. *Féodalité, communes, bourgeoisie et familles. .*
- Titres féodaux.
- Titres de famille.
- Notaires et tabellions.
- Communes et municipalités.
- Corporations d'arts et métiers.
- Confréries et sociétés laïques.

F. *Fonds divers se rattachant aux archives civiles.*

G. *Clergé séculier.*
- Archevêchés.
- Chapitres métropolitains.
- Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés.
- Évêchés.
- Chapitres épiscopaux.
- Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés.

G. *Clergé séculier.* (suite.)
- Séminaires.
- Églises collégiales.
- Églises paroissiales et leurs fabriques.
- Bénéfices, chapelles, aumôneries, etc.

H. *Clergé régulier.*
- Ordres religieux d'hommes.
- Ordres religieux de femmes.
- Ordres militaires religieux.
- Hospices et maladreries, etc.

I. *Fonds divers se rattachant aux archives ecclésiastiques.*

Deuxième partie du cadre, comprenant les archives postérieures à 1790.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES PROPREMENT DITES.

K. *Lois, ordonnances et arrêtés. .*
- Les publications officielles. (*Journ. off.* etc.)
- Registre des arrêtés des administrations de département, des préfets et des conseils de préfecture.
- *Recueil des actes administratifs.*

L. *Documents spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements jusqu'à l'institution des préfectures en l'an VIII. . . .*

I. DÉPARTEMENTS.
- Lois et décrets (imprimés).
- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations du conseil général du département.
- Délibérations du directoire du département.
- Délibérations de l'administration centrale du département.
- Arrêtés des représentants du peuple en mission.
- Registres d'ordre de la correspondance.
- Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

II. DISTRICTS.
- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations du directoire du district.
- Registres d'ordre.
- Affaires diverses (dans l'ordre des séries M-Z).

III. CANTONS (par ordre alphabétique).
- Registres de transcription des lois et décrets.
- Délibérations de la municipalité de canton.
- Affaires diverses.

IV. FONDS DIVERS (par ordre alphabétique).
- Sociétés populaires.
- Comités de surveillance.
- Mélanges.

M. *Personnel et administration générale. . . . .*
- Personnel administratif.
- Élections ou nominations des. . . : Députés. — Membres du conseil général. — Membres des conseils d'arrondissement.
- Élections communales.
- Police générale et administrative.
- Santé publique et salubrité.
- Subsistances.
- Divisions administratives.
- Population.
- État civil.
- Statistique.
- Agriculture.
- Industrie et commerce.

N. *Administration et comptabilité départementale. .*
- Délibérations du conseil général.
- Id. des conseils d'arrondissem.
- Comptabilité générale du département.
- Immeubles et bâtiments départementaux.
- Mobilier départemental.

O. *Administration et comptabilité communale. . .*
- Agents salariés des communes.
- Biens communaux.
- Travaux communaux.
- Aliénations, acquisitions, dons et legs.
- Budgets et comptes.
- Octrois et revenus divers.
- Voirie urbaine.
- Voirie vicinale et cours d'eau non navig.

P. *Finances . . .*
- Trésor public et comptabilité générale.
- Contributions directes.
- Contributions indirectes.
- Cadastre.
- Eaux et forêts.
- Douanes.
- Postes et télégraphes.

Q. Domaines.

I. Affaires générales.
Instructions, correspondance, etc. (Départements, districts.)
Rachat des droits féodaux.

II. Vente des biens nationaux.
1° *Immeubles.*
Procès-verbaux d'estimation et soumissions d'acquérir qui n'ont pas leur place marquée parmi les pièces à l'appui des actes de vente.
Actes de vente et pièces à l'appui antérieures au 28 ventôse an IV. — Répertoires.
Actes de vente et pièces à l'appui postérieures au 28 ventôse an IV. — Répertoires.
2° *Meubles.*
Procès-verbaux d'estimation et de vente et pièces à l'appui.

III. Administration du séquestre des biens.
Affaires générales.
Liste civile.
Etablissements religieux.
Émigrés et étrangers (liste générale des émigrés).

IV. Liquidation de l'indemnité payée aux émigrés.

V. Administration et contentieux des domaines.

VI. Biens communaux vendus en 1813 au profit de la caisse d'amortissement.

R. Guerre et affaires militaires.
Organisation et recrutement de l'armée.
Remontes.
Convois et subsistances militaires.
Garde nationale.
Gendarmerie.

S. Travaux publics.
Ponts et chaussées.
Grande voirie.
Cours d'eau et usines.
Navigation.
Canaux.
Ports.
Mines et minières.
Desséchement.

T. Instruction publique, sciences et arts.
Instruction primaire.
Instruction secondaire.
Instruction supérieure.
Bibliothèques.
Sociétés académiques.
Imprimerie et librairie.
Antiquités.
Théâtres.

U. Justice.
Tribunaux.
Frais de justice.
Dépenses de l'ordre judiciaire.

V. Cultes.
Clergé catholique.
Cures, succursales, chapelles, annexes.
Fabriques.
Communautés religieuses.
Pensions et traitements ecclésiastiques.
Cultes non catholiques.

X. Établissements de bienfaisance.
Administration des. . { Hospices et hôpitaux. / Bureaux de bienfaisance.
Comptabilité des. . . . { Hospices et hôpitaux. / Bureaux de bienfaisance.
Aliénés.
Enfants trouvés.
Aveugles et sourds-muets.
Caisses d'épargne.

Y. Établissements de répression.
Maisons centrales.
Prisons départementales.
Dépôts de mendicité.

Z. Affaires diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

ART. 5. — INVENTAIRES ET RÉPERTOIRES.

60. Une circulaire du 20 janvier 1854, complétée par des instructions du 28 mai 1867, a prescrit la rédaction immédiate d'inventaires sommaires pour les archives antérieures à 1790, et la formation de tables des noms de lieux, des noms de personnes et de matières.

61. Ces inventaires sommaires doivent indiquer :

1° La lettre de série et le numéro d'ordre des articles avec leur désignation (registre ou liasse) ;

2° La nature des pièces contenues dans chaque article, avec la mention des dates et des noms de personnes ou de lieux principalement impliqués dans ces dossiers ;

3° Le nombre des pièces ou des feuillets et des sceaux.

Sur l'invitation du ministre de l'intérieur (*Circ. du* 12 *août* 1861), les conseils généraux ont voté l'impression des inventaires sommaires, dont la collection s'élevait, au mois de juin 1888, à cent cinquante-six volumes.

ART. 6. — VERSEMENTS DE PAPIERS PAR LES BUREAUX ET LES DIFFÉRENTES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

62. Les dossiers ou registres qui ne sont plus nécessaires pour le service courant des bureaux doivent être versés aux archives dans le mois d'avril de chaque année. Les chefs de bureau réunissent les pièces par matières, en forment des dossiers régulièrement classés et en dressent un état sommaire en double. Un des exemplaires leur est rendu, après vérification, avec le récépissé de l'archiviste et le visa du secrétaire général.

63. Les administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées doivent remettre de même à l'avance un bordereau des pièces à déposer, pour qu'il puisse être pourvu à leur placement. Un double de ce bordereau est remis, après le dépôt, aux administrations avec un récépissé délivré par l'archiviste et visé par le secrétaire général.

Au moment du classement des pièces nouvellement versées, il doit être fait un triage des documents à conserver et de ceux qui peuvent être vendus après un délai déterminé. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843.)

ART. 7. — REMISE ET RÉINTÉGRATION DE TITRES.

64. Dans un assez grand nombre de départements, le dépouillement des archives anciennes a fait découvrir des documents relatifs à des localités situées dans des départements limitrophes, quelquefois même éloignés, et que le département dépositaire n'a pas intérêt à conserver. Toutes les fois que les circonstances le permettront, il convient de réintégrer ces documents au dépôt dont ils relèvent. Mais pour motiver ces déplacements, il ne suffit pas qu'un article ou une série d'articles soit de quelque intérêt pour un département ; il faut, en outre, que les documents soient totalement étrangers à celui qui les possède, et même que cette opération ne puisse amener le démembrement d'une collection précieuse par son ensemble et dont il importerait de conserver l'intégralité dans le même dépôt. Ainsi, en général, les titres, plans ou terriers d'un prieuré ou d'une seigneurie particulière devront être attribués au département qui comprend ce lieu dans sa circonscription. Mais les cartulaires ou les inventaires généraux des titres d'une abbaye, quoique pouvant intéresser une foule de propriétés situées hors des limites de la circonscription départementale, devront, comme tous les documents généraux qui se rapportent à cet établissement, être rattachés au corps principal de ses archives. De même encore, les aveux, dénombrements et hommages rendus devant une Chambre des comptes, pour tout le ressort d'une province qui a pu embrasser le territoire actuel de plusieurs départements, devront être conservés dans les archives

de cette Chambre et non pas être répartis entre les départements intéressés.

65. Aucun échange ou remise de titres ne doit au surplus avoir lieu sans l'autorisation du ministre.

66. Tous les documents qui, en vertu des lois des 5 novembre 1790 et 5 brumaire an V, auraient dû être déposés dans les archives départementales, doivent y être réintégrés lorsqu'ils se trouvent dans d'autres dépôts publics ou entre les mains des particuliers. L'autorité préfectorale ne doit pas négliger de faire opérer ces réintégrations, après avoir obtenu toutefois l'assentiment ministériel. (*Circ.* 24 *avril* 1841.)

ART. 8. — RECHERCHES, COMMUNICATIONS, EXPÉDITIONS.

67. Les communications de pièces aux particuliers ont lieu sans frais et sans déplacement, en présence de l'archiviste ou d'un employé.

68. Les demandes de recherches par les particuliers doivent être motivées et inscrites sur des bulletins *ad hoc*. Les parties y écrivent leurs noms, qualités et domicile et les signent. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par le secrétaire général, est inscrite au bas de chaque bulletin.

69. Les pièces d'un intérêt privé sont communiquées seulement aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation est donné par écrit.

La communication des documents personnels ou de famille ne peut être accordée que sur autorisation du préfet. (*Règl. gén.* 5 *mars* 1843 *et Lettre circ.* 18 *fév.* 1854.)

70. Conformément à l'art. 7 de la loi du 12 sept. 1791, il est délivré sans frais aux administrations, dans l'intérêt des divers services de l'État ou des départements, des extraits ou copies des actes, titres et autres documents déposés dans les archives : mention est faite, au bas de ces pièces, de l'administration à laquelle elles sont destinées.

A l'égard des copies ou calques de plans, ces administrations, de même que les particuliers, doivent les faire exécuter à leurs frais par les hommes de l'art.

71. Si le chef de service intéressé juge que des extraits ou des copies ne suffisent pas, il peut demander au préfet que les pièces lui soient données en communication. Dans ce cas, la remise est constatée par un récépissé du chef de service, contenant une description exacte de la pièce, avec engagement de la réintégrer aux archives dans un délai déterminé.

72. Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne sont délivrés au public par l'archiviste que sur demande écrite et d'après l'autorisation du secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'archiviste a soin, au préalable, de les viser pour collation. Les expéditions sont marquées du timbre de la préfecture. Les frais et droits de délivrance, fixés conformément à la loi, sont relatés en marge.

73. Il doit être tenu un registre spécial des expéditions ou extraits, mentionnant les noms et qualités des parties qui les ont demandés, la nature des pièces expédiées, le nombre des rôles, le montant des droits perçus, la date de la perception et celle du versement dans la caisse de la trésorerie générale. Il est fait mention sur ce registre des expéditions ou extraits délivrés sans frais pour cause de service public. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843.)

L'archiviste perçoit le montant des expéditions et le verse, à la fin de l'année, dans la caisse de la trésorerie générale. Recette en est faite au sous-chapitre des produits éventuels départementaux.

74. Si l'on juge qu'il y a lieu d'attribuer aux expéditionnaires pour leur travail une quote-part de ce produit, les sommes qui leur seront ainsi payées figureront comme dépenses au budget du département et seront ordonnancées de la même manière que les autres dépenses du service départemental. Le conseil général du département est appelé à émettre son opinion tant sur le principe même de l'attribution dont il s'agit que sur la fixation de la quote-part. (*Circ.* 20 *janv.* 1848.)

ART. 9. — SUPPRESSION ET VENTE DES PAPIERS INUTILES.

75. Aucune suppression de papiers ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

Aux termes de la circulaire du 12 août 1887, complétant sur ce point celle du 24 juin 1844, on doit conserver : 1° tous les titres, actes ou décisions qui intéressent l'État, les départements, les communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisance et les particuliers ; 2° tous les documents susceptibles d'être consultés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistique, et en général les papiers composant les séries qui se rapportent aux archives antérieures à l'an IX.

76. Les documents qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment sont ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masses encombrer les archives. Le délai après lequel ils peuvent être supprimés varie, selon leur objet, entre trois et soixante ans.

77. Toute vente de papiers, sauf de ceux considérés comme papiers de rebut, et dont il va être parlé plus loin, doit être autorisée par une décision spéciale du ministre. Il n'est donné suite à la demande en autorisation que si elle est accompagnée d'un inventaire en double expédition, de l'avis motivé d'une commission locale instituée par le préfet, et de la délibération du conseil général sur la question d'opportunité.

Le directeur des domaines ou un agent de cette administration fait nécessairement partie de la commission locale ; le secrétaire général de la préfecture la préside le plus ordinairement ; l'archiviste peut y remplir les fonctions de secrétaire, et, en tout cas, il en est membre de droit.

78. Le produit de la vente des vieux papiers, registres, etc., déposés par les agents des finances dans les archives des préfectures, appartient à l'Etat. Il en est de même pour les papiers antérieurs à 1790 au cas, tout à fait exceptionnel, où quelque partie pourrait en être supprimée. Le produit de la vente de tous les autres papiers inutiles appartient au département et doit être versé à la caisse du trésorier-payeur général, sous le titre de *ressources éventuelles*. (*Circ.* 9 *nov.* 1835).

79. Un certain nombre de papiers peuvent être livrés sans inconvénient aux ventes publiques : tels sont les imprimés, placards, papiers de finances, de garde nationale, etc. Mais il en est un grand nombre d'autres qui, revêtus de la signature des fonctionnaires ou renfermant des faits dont l'administration doit se réserver la connaissance, ne pourraient être mis en circulation sans de graves inconvénients. Nous citerons notamment les anciens passeports, les souches de passeports de condamnés, les ports d'armes, les pièces relatives aux délits, les mémoires de frais de justice, les congés de libération, certificats, extraits d'état civil et autres pièces produites à l'appui des décisions des conseils de révision ou des actes de substitution et de remplacement, etc. Ces papiers ne peuvent être vendus qu'à la condition qu'il soit procédé à leur destruction par la mise au pilon sous les yeux d'un délégué de l'administration. Quand la mise au pilon ne sera pas possible, on devra procéder à l'incinération. (*Circ.* 12 *août* 1887.)

ART. 10. — TRAVAUX ANNUELS.

80. Chaque année, un mois avant la session du conseil général, le préfet doit se faire rendre compte par l'archiviste de la situation des archives et du local, de l'état du dépouillement et des inventaires, ainsi que des améliorations qu'il serait utile d'opérer ou de préparer dans le cours de l'année suivante. Il place ce compte rendu sous les yeux du conseil général, en demandant qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843.)

81. Les archives doivent être visitées par un ou plusieurs membres du conseil général, délégués à cet effet par le conseil dans sa session annuelle. Les membres ainsi délégués lui font un rapport sur la situation de l'établissement, en indiquant les abus qu'ils auraient pu remarquer et les améliorations qu'ils croiraient utile d'introduire.

82. Le préfet propose au conseil général toutes les mesures que lui paraît exiger l'intérêt de ce service ; il adresse, après la clôture de la session et au plus tard avant le 1er novembre, un rapport spécial au ministre. (*Circ.* 8 *août* 1839.)

ART. 11. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Les préfets prennent, par des arrêtés, les dispositions particulières que réclame le service des archives dans leurs départements respectifs. Ils sont tenus de soumettre ces arrêtés à l'approbation du ministre.

84. Le secrétaire général de la préfecture a la surveillance directe des archives départementales. Il veille à l'exécution du règlement général du 6 mars 1843, ainsi qu'à l'exécution de l'arrêté pris par le préfet en vertu de la disposition qui précède (*Règl. gén.* 6 *mars* 1843.)

CHAP. VI. — ARCHIVES DES SOUS-PRÉFECTURES.

85. On ne doit laisser dans ces archives aucun document antérieur à 1851. Elles sont d'ailleurs régies par la plupart des dispositions relatives aux archives des préfectures.

86. Les sous-préfets adressent à la préfecture, lorsque les délais de conservation sont expirés, l'état des papiers qui sont de nature à être supprimés. L'archiviste du département le comprend, après examen, dans le travail relatif aux ventes soumis au conseil général. Mais la vente peut avoir lieu au chef-lieu d'arrondissement. (*Circ.* 24 *juin* 1844, 31 *mars* 1864 *et* 12 *août* 1887.)

CHAP. VII. — ARCHIVES DES COMMUNES.

87. Le décret du 21 mars 1884, qui a rattaché au ministère de l'instruction publique les archives départementales, y a rattaché également les archives communales, ainsi que les archives hospitalières dont il sera parlé plus loin.

Sect. 1. — Responsabilité des maires.

88. La conservation des archives des communes est au nombre des devoirs les plus essentiels de l'autorité municipale. Les titres et papiers composant ces archives sont entre les mains du maire ; mais il n'en est que simple dépositaire à raison de ses fonctions. Il suit de là que les archives doivent être transmises exactement par ce fonctionnaire à son successeur toutes les fois qu'il s'opère des mutations dans le personnel municipal.

89. Les maires ne doivent pas perdre de vue que leur responsabilité, sous ce rapport, est très grave, puisque non seulement ils peuvent être tenus à rétablir à leurs frais tous les objets susceptibles d'être remplacés, mais encore devenir passibles, dans certains cas, des peines portées par les art. 173 et 254 du Code pénal.

En cas de décès d'un maire, ses héritiers ont à rendre compte des objets dont il était dépositaire.

Sect. 2. — Surveillance des sous-préfets.

90. La surveillance des archives communales est au nombre des obligations des sous-préfets. Ils les inspectent dans leurs tournées, dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de l'état dans lequel ils les trouvent, et rendent compte au préfet des actions en responsabilité à diriger contre les dépositaires qui, par leur négligence, auraient occasionné la perte de documents administratifs ou d'objets mobiliers. (*Circ.* 16 *juin* 1842.)

Sect. 3. — Récolement obligatoire.

91. Un arrêté du Gouvernement, du 19 floréal an VIII, prescrit au maire qui cesse ses fonctions de faire, de concert avec son successeur, un récolement de tous les papiers, registres et objets mobiliers appartenant à la commune. Cette opération doit être constatée par un procès-verbal en double expédition : l'une est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge, l'autre reste déposée à la mairie pour établir la responsabilité du nouveau titulaire.

92. Une circulaire du 20 octobre 1850, complétant les dispositions de l'arrêté du 19 floréal an VIII, recommande aux préfets d'exiger rigoureusement que le récolement des archives communales soit fait à chaque mutation de maire qui pourrait avoir lieu par suite de révocations, de démissions, de décès ou de nominations générales. Elle leur prescrit de se faire envoyer la copie du procès-verbal de cette opération en même temps que celle du procès-verbal de l'installation des magistrats municipaux.

93. Pour que le récolement se fasse avec toute l'exactitude désirable, les préfets délèguent ou font déléguer par les sous-préfets un habitant notable de la commune, autant que possible membre du conseil municipal, qui est chargé d'assister, dans cette opération, l'ancien et le nouveau maire et a

le droit de mentionner ses observations sur le procès-verbal.

94. Si un maire sortant, ou nouvellement nommé, ou maintenu dans ses fonctions, se refusait à procéder au récolement, sur la preuve de ce refus, le préfet nommerait ou ferait nommer par les sous-préfets, en vertu de l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884, — lequel ne fait que reproduire l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, — un commissaire chargé de procéder, sans frais, à cette formalité, contradictoirement avec le nouveau ou l'ancien titulaire, selon le cas. Cette nomination ne préjudicierait pas à celle du délégué. Le maire maintenu dans ses fonctions ou le commissaire chargé de le substituer procède à l'opération contradictoirement avec le délégué.

95. Le maire récalcitrant doit être régulièrement invité à y prendre part, ainsi qu'à signer le procès-verbal, et mention est faite, dans cet acte, de son refus et des motifs de ce refus. Lorsque la copie du procès-verbal est parvenue à la préfecture, le préfet prend, selon les circonstances, les mesures que lui paraissent exiger les intérêts de la commune.

Sect. 4. — Conservation matérielle.

96. Le maire doit, avant tout, mettre les papiers de la commune à l'abri de l'humidité, de l'incendie et de toutes les autres causes d'altération et de destruction. Il fait prendre aussi les précautions nécessaires pour que ces papiers soient placés hors de la portée de toute main étrangère et ne puissent être soustraits ou égarés.

97. Dans les communes qui ont un hôtel de ville, il est toujours possible d'affecter aux archives une salle ou un cabinet pourvu de tablettes, de casiers, de cartons, et fermant à clef.

Quand le local de la mairie ne se compose que d'une seule salle consacrée à la fois au greffe et aux séances du conseil municipal, il peut être établi une armoire suffisamment profonde, garnie de rayons et pourvue de cartons. Elle doit, autant que possible, être divisée en deux parties : l'une destinée à recevoir les pièces les plus anciennes et les plus précieuses qu'on ne consulte que rarement, et habituellement fermée ; l'autre les papiers et registres relatifs aux affaires courantes.

98. Dans les communes où, à défaut d'un local spécial pour la mairie, l'habitation personnelle du maire doit recevoir le dépôt des archives, il est encore nécessaire qu'un meuble spécial les renferme, sous la garde constante de ce fonctionnaire. Un coffre paraît être alors plus convenable qu'une armoire, comme pouvant être transporté, dans les cas de mutations des officiers municipaux, sans déplacement des archives qui y sont déposées.

Le timbre de la mairie doit être appliqué sur tous les papiers et documents appartenant à la commune.

99. Par l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, les frais de conservation des archives communales, qui avaient été longtemps facultatifs, ont été compris dans les dépenses obligatoires des communes.

Sect. 5. — Communications et expéditions.

100. Les maires étant responsables de la conservation des archives, certaines règles et précautions doivent être adoptées pour la communication des pièces aux particuliers.

Les communications ne peuvent être faites que lorsqu'elles n'offrent pas d'inconvénient ; elles ont lieu sans frais et sans déplacement, sous une surveillance sûre, de telle sorte qu'aucune soustraction ou altération ne puisse être commise.

101. Les pièces cadastrales ne doivent pas être déplacées, hormis les cas où il serait donné ordre au préfet par le ministre compétent d'en autoriser le déplacement dans l'intérêt d'un service public. Les maires devront alors exiger un récépissé du fonctionnaire auquel ils en auront fait la remise. Dans tous autres cas, et surtout quand il s'agit de satisfaire seulement à des intérêts privés, ces fonctionnaires doivent se refuser d'une manière absolue à tous déplacements. Il est, pour les communes, d'autant plus nécessaire de veiller soigneusement à la conservation de ces documents, que, s'il y avait lieu de les refaire, la dépense serait à leur charge. (*Circ.* 16 *juin* 1842.)

102. Les expéditions ou extraits des actes déposés à la mairie sont délivrés par les maires, et le produit des droits est versé dans la caisse municipale. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859 *sur la comptabilité publique, art.* 928.) La taxe des expéditions est la même dans les archives communales que dans les archives départementales. Les droits sont perçus, pour les actes de l'état civil, suivant un tarif fixé par le décret du 12 juillet 1807.

Sect. 6. — Classement, inventaire.

103. Bien que les archives soient plus ou moins volumineuses, à raison du nombre et de l'importance des affaires de chaque commune, on peut, sauf l'étendue des développements, leur appliquer une méthode ou un cadre de classement uniforme. La méthode suivante a été recommandée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 juin 1842, dont les instructions ont été complétées, en ce qui regarde le classement, par deux circulaires du 25 août 1857 et du 20 novembre 1879.

104. Deux opérations principales seront d'abord exécutées : 1° les livres, registres ou papiers seront rangés par ordre de matières et estampillés au timbre de la commune ; 2° les matières seront distribuées sous un petit nombre de divisions qui comprendront toutes les natures de documents.

On commencera par reconnaître et distinguer les matières.

Ce travail est des plus simples à l'égard des volumes ou registres. Ceux qui appartiennent à une même collection doivent être placés sur des rayons par ordre de dates.

Le Bulletin des lois, le Recueil des actes administratifs, les délibérations du conseil municipal, les registres de l'état civil, etc., seront ainsi classés.

105. Quant aux papiers, on recherchera tous ceux qui concernent une même affaire pour en former un dossier.

Les papiers formant chaque dossier seront rassemblés par ordre de dates.

Lorsqu'il y aura plusieurs affaires, et par conséquent plusieurs dossiers relatifs, soit à un même établissement, soit à un même ordre de fonctionnaires, en un mot, à une même matière, on les réunira dans un même carton, ou, à défaut de carton, en une même liasse. Ainsi, en ce qui concerne les affouages, on formera un dossier distinct pour le balivage, un autre pour l'exploitation des

coupes, un troisième pour le partage entre les habitants, etc., la réunion de ces dossiers formera le carton ou la liasse des affouages.

Quand les dossiers relatifs à une même matière seront trop volumineux pour être contenus dans un seul carton ou pour ne former qu'une seule liasse, on les divisera en autant de cartons ou de liasses qu'il sera nécessaire.

Ce travail une fois terminé, il sera procédé au classement définitif et à la rédaction de l'inventaire. Ces deux opérations peuvent être exécutées en même temps.

106. La nature et la composition des archives communales permettent d'y établir uniformément quinze divisions ainsi désignées :

A. Lois.
B. Actes imprimés de l'administration départementale.
C. Bibliothèque administrative.
D. Administration générale de la commune.
E. État civil.
F. Statistique (*population, commerce et industrie, agriculture*).
G. Contributions, administrations financières.
H. Affaires militaires.
I. Police.
K. Personnel. — Élections.
L. Comptabilité et revenus municipaux.
M. Monuments et établissements publics.
N. Propriétés communales.
O. Travaux publics, voirie, navigation, régime des eaux.
P. Cultes.
Q. Assistance publique.
R. Instruction publique, sciences, lettres et arts.
S. Pièces diverses ne rentrant dans aucune des séries précédentes.

Les différents objets composant les archives seront distribués dans le local, conformément à ces divisions.

107. L'inventaire doit être dressé sur un registre ou cahier coté ou paraphé par le sous-préfet.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des titres, seront consacrées à chaque division, et des pages blanches seront laissées à la suite pour être remplies comme il sera dit ci-après.

Chaque division a pour signe une lettre de l'alphabet et comprend une série particulière de numéros correspondant aux articles qui s'y trouvent portés. Chaque article, indépendamment du numéro qui lui est propre, porte la lettre de la division dont il fait partie.

Ainsi, dans la division qui concerne les contributions et qui a pour signe la lettre G, l'atlas cadastral portera pour désignation G 1, puis la matrice cadastrale G 2, les états de section G 3, et ainsi de suite.

Dans l'inventaire, la lettre qui caractérise chaque division des archives sera inscrite en tête de la page qui lui est consacrée, et le numéro de chaque article placé en regard de l'indication qui le concerne.

Les objets mobiliers de la mairie forment une division particulière ; mais il n'a pas paru qu'il y eût lieu d'y appliquer les désignations par lettres et par numéros.

108. Cette méthode de classement est applicable uniformément dans la presque totalité des communes ; mais il y a eu nécessité d'adopter une règle particulière pour celles qui ont possédé, antérieurement à la Révolution, une organisation municipale et qui ont conservé des actes de cette ancienne administration. Bien que ces documents ne diffèrent pas essentiellement par leur nature des documents plus modernes, il est préférable de les en distinguer entièrement.

Certaines collections, à la vérité, ne sont pas de nature à être scindées, notamment celles des registres de l'état civil ; mais la masse des archives peut toujours être séparée en deux parties, savoir : documents antérieurs à 1790 ; documents postérieurs à cette époque.

109. Les anciennes archives municipales comprennent les séries ci-après :

AA. Actes constitutifs et politiques de la commune.
BB. Administration communale.
CC. Impôts et comptabilité.
DD. Propriétés communales, eaux et forêts, mines, édifices, travaux publics, ponts et chaussées, voirie.
EE. Affaires militaires, marine.
FF. Justice, procédure, police.
GG. Cultes, instruction, assistance publique.
HH. Agriculture, commerce, industrie.
II. Documents divers, inventaires, objets d'art, etc.

Une fois le classement terminé, il ne restera plus qu'à le maintenir tel qu'il aura été porté à l'inventaire.

Dans un grand nombre de communes, la publication de l'inventaire a été votée par le conseil municipal. Au 30 juin 1888, le nombre des volumes publiés s'élevait à soixante-sept.

110. Il est un grand nombre de communes qui, sans avoir possédé autrefois une organisation municipale, n'en ont pas moins dans leurs archives quelques titres anciens, le plus ordinairement sur parchemin, et dont l'écriture ne peut être déchiffrée que par des personnes exercées à la lecture de ces sortes de documents. Souvent, faute d'avoir pu les lire, on a considéré ces titres comme inutiles, on les a égarés ou même vendus. Cependant ils sont toujours précieux pour l'histoire de la commune ; souvent ils établissent des droits dont la conservation importe à la communauté, et peuvent servir à résoudre la plupart des contestations qui s'élèvent, soit entre les communes, soit entre les particuliers au sujet des biens des communes, des droits d'usage, de parcours, etc.

L'existence de chacun de ces titres doit être constatée avec soin sur l'inventaire. On indiquera, autant que possible, le nom des auteurs des actes, leurs dates et leur nature, ainsi que leur état de conservation. On s'aidera des notes sommaires qui sont le plus ordinairement inscrites au dos de ces pièces.

Du reste, le maire pourra envoyer à la préfecture une note sommaire des titres qui n'auront pu être déchiffrés, indiquant s'ils sont sur papier ou sur parchemin, et, autant que possible, l'époque et l'objet auxquels ils se rapportent. D'après cette note, l'archiviste départemental sera en mesure d'indiquer quels sont ceux de ces titres qui semblent mériter un examen spécial. Le maire les fera parvenir *par une voie sûre* à la préfecture, où l'archiviste en fera, selon leur importance, un extrait ou une transcription complète qui sera renvoyée au maire avec le titre original. Un double de cette copie, lorsque le titre offrira quelque intérêt historique, sera déposé aux archives départementales.

Le maire clora son inventaire après y avoir joint l'analyse qui lui aura été donnée pour chaque titre par l'archiviste.

Sect. 7. — Continuation et mise à jour des inventaires ; envoi à la préfecture.

111. Dans la plus prochaine de celle des sessions

du conseil municipal où le vote du budget a lieu, le maire doit présenter l'inventaire à cette assemblée. Il le certifie au bas de chaque division et y appose sa signature.

Il fait connaître au conseil si les archives sont pourvues d'armoires, casiers, tablettes, cartons en quantité suffisante et convenablement disposés.

Il produit un état des volumes ou documents qui manquent, tels que Bulletin des lois, ouvrages administratifs, etc., et celui des dépenses à faire, soit pour l'établissement des armoires, coffres et autres objets mobiliers, soit pour l'achat des volumes manquants, soit enfin pour la reliure du Bulletin ou du Recueil des actes administratifs.

Le conseil municipal, après avoir procédé à une vérification approfondie, vote, s'il y a lieu, les allocations que comporte la situation des ressources de la commune.

112. L'inventaire une fois rédigé et soumis au conseil municipal, les maires doivent en transmettre à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, une copie en tous points conforme à l'original.

Si cet inventaire comprenait des titres antérieurs à 1790, présentant, au point de vue historique, un intérêt général, le préfet en adresserait une seconde copie au ministre de l'instruction publique.

113. La partie la plus précieuse des archives communales, dans le cas où la conservation n'en serait pas assurée suffisamment à la mairie, pourrait être déposée dans les archives générales du département. L'archiviste ferait l'examen de ces pièces et il en rédigerait un inventaire détaillé, dont un double resterait déposé aux archives et un autre serait envoyé dans la commune. Au moyen de cet inventaire, les officiers municipaux seraient toujours en mesure de reconnaître quels sont les titres qui peuvent concerner les affaires qu'ils ont à régler. Ils pourraient, d'ailleurs, se faire délivrer des copies authentiques de ceux qui touchent aux droits les plus importants de la commune. La conservation des titres aurait ainsi une double garantie, et des copies faites avec soin permettraient à l'administration locale de les consulter facilement. Enfin, dans le cas où la nécessité de maintenir les droits de la commune exigerait qu'on produisît les titres originaux, ils seraient mis à la disposition du maire sur récépissé.

114. Le consentement formel de la commune étant indispensable pour l'application de cette mesure, le conseil municipal devra prendre, à cet effet, une délibération dans laquelle il désignera la portion des archives communales qu'il jugera utile de faire déposer à la préfecture.

115. Les pièces appartenant à chaque commune auront dans le local des archives départementales une place entièrement distincte, de manière qu'elles ne puissent jamais être confondues ni avec les archives générales du département, ni avec les archives particulières des autres communes.

116. L'inventaire certifié par le préfet sera le titre authentique qui mettra la commune à même de reconnaître et de réclamer dans les archives générales ce qui lui appartient. Elle pourra toujours, en effet, reprendre ses archives quand elle aura un local propre à les recevoir.

Sect. 8. — Inspections, commissions spéciales, rapports au ministre.

117. Le ministre a plusieurs fois invité les préfets à faire visiter les archives communales par des commissaires spéciaux, et, autant que possible, par les archivistes des préfectures. Ils ont été autorisés à demander, dans ce but, des allocations au conseil général.

118. Le commissaire doit se transporter d'abord dans les communes où on a lieu de penser qu'il existe des archives importantes et notamment des titres anciens, et en faciliter, par ses conseils, le classement et l'inventaire. A son retour, il adresse un rapport détaillé au préfet sur la situation dans laquelle il a trouvé les divers dépôts qu'il a visités, et fait connaître son avis sur les mesures à prendre pour améliorer, s'il y a lieu, cette situation. De leur côté, les préfets doivent adresser, à la fin de chaque année, au ministre un rapport détaillé sur cette partie du service administratif.

119. Bien que les prescriptions de la circulaire du 16 juin 1842, relatives à ces commissions spéciales, n'aient pas été abrogées, en fait ces commissions ont presque partout cessé de fonctionner, et c'est l'archiviste du département qui est chargé d'inspecter les archives communales. Cette inspection a lieu aujourd'hui dans 78 départements. Il convient d'ajouter que, de leur côté, les inspecteurs généraux des archives visitent chaque année, dans leurs tournées, un certain nombre d'archives communales.

CHAP. VIII. — ARCHIVES DES MAISONS HOSPITALIÈRES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sect. 1. — Aperçu général.

120. Il existe dans les établissements de bienfaisance, et surtout dans les maisons hospitalières dont la fondation remonte à une époque reculée, des archives importantes par le nombre des documents et par leur ancienneté. Il n'y a pas, en effet, d'établissements en France qui aient été plus respectés par les temps et les révolutions, la sollicitude qui les entoure leur ayant toujours assuré la conservation de leurs titres de propriété.

Une partie des documents qui leur appartenaient en 1790 ont été réunis aux archives départementales; mais ces versements se sont opérés d'une manière très incomplète.

Sect. 2. — Méthode de classement.

121. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 juin 1854, a indiqué la méthode à suivre pour le classement de ces archives. Voici le plan dont elle recommande l'adoption.

Cadre de classement pour les archives hospitalières.

A. Actes de fondation de l'établissement. — Diplômes et privilèges émanés des papes, rois, évêques, seigneurs. — Cartulaires. — Ordonnances, décisions et autres actes relatifs à l'établissement, émanés des diverses autorités.

B. Titres de propriété : donations, échanges, acquisitions. — Terres, maisons, cens, rentes. — Registres concernant les biens, les revenus, les droits utiles de l'établissement, baux. — Pièces de procédures, mémoires, etc.

C. Matières ecclésiastiques en général. — Chapelle, aumônerie, cimetière, nécrologes, obituaires, etc.

D. Inventaires généraux et partiels. — Instructions, lettres, récépissés et autres pièces relatives au dépôt même ou au service du dépôt des archives. — Catalogue de la bibliothèque.

E. Administration de l'établissement. — Délibérations, nominations, règlements. — Budgets et comptes, états de re-

cettes et dépenses. — Économat, fournitures, entretien des bâtiments. — Inventaires de mobiliers, livres de caisse, etc.

F. Registres d'entrée et de sortie des personnes admises dans l'établissement. — Religieux et religieuses. — Service intérieur. — Domestiques. — Service médical. — Infirmiers. — Demandes d'emploi et d'admission.

G. Papiers et registres des institutions succursales de l'établissement. — Ancien bureau des pauvres; mendicité; tutelle des enfants trouvés et orphelins; écoles, salles d'asile; sages-femmes, vaccine, etc.

H. Papiers et correspondances diverses ne rentrant pas dans les séries précédentes.

122. Le cadre qui précède indique quelles sont les différentes divisions ou séries à établir. L'objet principal du travail de classement sera de répartir tous les documents en huit séries suivant les indications de ce cadre; de réunir ensuite en dossiers les pièces relatives à une même affaire, et de grouper les dossiers de même nature en articles, c'est-à-dire d'en former des liasses si l'on ne peut les renfermer dans des cartons ou dans des portefeuilles.

123. Les registres forment articles par eux-mêmes. Ils doivent, autant que possible, être placés ensemble dans chaque série.

124. Les pièces doivent être toutes numérotées et estampillées. Cette prescription s'applique immédiatement aux documents importants.

Les registres doivent être paginés. Lorsque l'on retirera une pièce d'un article, on aura soin de l'estampiller, si elle ne l'est pas, et d'ajouter à la cote spéciale de la pièce la cote même du carton, portefeuille ou liasse d'où elle aura été extraite. On remplacera la pièce dans son dossier par une fiche indiquant la nature de ladite pièce, la date de sa sortie et le nom de la personne à laquelle elle aura été remise.

125. Les dispositions préliminaires de classement et de numérotage établies, on commencera l'inventaire, qui se divisera en deux parties.

La première comprendra toutes les archives antérieures à 1790; la seconde, les papiers modernes.

On terminera, dans chaque série, l'inventaire des pièces antérieures à 1790 avant de s'occuper de la seconde partie.

126. En mentionnant les noms des localités, des personnes et des matières que concernent principalement les dossiers, on aura préparé les matériaux des trois tables suivantes :

1° Table des noms de lieux;

2° Table des noms de personnes;

3° Table des matières.

Ces tables devront être tenues à jour sur bulletins, au fur et à mesure de l'exécution de l'inventaire.

127. Un double très exact de la partie antérieure à 1790 de cet inventaire devra être envoyé aux archives de la préfecture à l'achèvement de chaque série, ainsi qu'un double des tables mises au net à l'achèvement de l'inventaire.

A la réception de chaque travail de ce genre, le préfet en fait dresser une copie et l'adresse au ministre de l'instruction publique.

Vingt-cinq établissements hospitaliers ont publié jusqu'à présent l'inventaire de leurs archives.

128. Cette méthode de classement n'est rigoureusement applicable qu'aux établissements dont les archives ne sont ni classées, ni inventoriées. Quant à ceux où ce double travail aurait déjà été effectué, il suffit d'envoyer un double de l'inventaire à la préfecture.

CHAP. IX. — ARCHIVES DES FABRIQUES DES ÉGLISES.

129. Beaucoup d'anciennes archives de fabriques ont été réunies aux archives départementales ou aux archives communales. Dans les paroisses qui ne s'en sont pas dessaisies, ces archives, tant anciennes que modernes, sont régies par les décrets des 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813. Elles doivent être inventoriées et déposées dans une caisse ou armoire. Il est fait, tous les ans, un récolement de l'inventaire, signé par le curé ou desservant et par le président de la fabrique.

130. Le secrétaire doit transcrire sur un registre-sommier, par suite de numéros et par ordre de dates :

1° Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété;

2° Les baux à ferme ou à loyer.

La transcription se fait entre deux marges, où sont portés, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges.

Chaque transcription est signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président de la fabrique.

131. Nulle pièce ne peut être extraite de la caisse ou armoire sans un récépissé qui fasse mention de la nature de la pièce, de la délibération par laquelle l'extraction a été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé, de la raison qui a motivé l'extraction. S'il s'agit d'un procès, le tribunal et le nom de l'avoué sont désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, sont inscrits sur le sommier ou registre des titres.

CHAP. X. — ARCHIVES DES COURS ET TRIBUNAUX.

Sect. 1. — Aperçu général.

132. Les greffes des cours et tribunaux ne renferment pas seulement les archives judiciaires modernes, qui y sont généralement tenues avec soin. Ils ont reçu et, dans un certain nombre de localités, conservent encore les archives des anciennes juridictions.

Ces dernières archives sont longtemps demeurées dans l'abandon. L'intervention de certains conseils généraux, des mesures prises de concert par le garde des sceaux et par le ministre de l'intérieur (*Circ. min. int.* 2 *oct.* 1869), et enfin les efforts de l'inspection générale des archives ont modifié cet état de choses. Aujourd'hui, dans le plus grand nombre des départements, les anciennes archives judiciaires ont été versées aux archives départementales. Là où ces versements n'ont pas eu lieu, les archives des juridictions supprimées, tout en étant maintenues dans les palais de justice, ont été placées sous la direction de l'archiviste départemental et parfois sous la garde d'un archiviste adjoint.

Sect. 2. — Recherches, communications et expéditions.

133. Les droits à percevoir pour recherches, communications et expéditions dans les greffes ou archives des tribunaux civils ont été réglés par la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799) et par le décret du 24 mai 1854.

CHAP. XI. — AUTRES DÉPÔTS D'ARCHIVES.

134. Indépendamment des divers dépôts dont nous venons de parler, les pouvoirs législatifs, les grands corps de l'État, les administrations spéciales dépendant de certains ministères, les établissements d'instruction publique, les académies possèdent des archives, dont quelques-unes offrent un grand intérêt. FÉLIX ROCQUAIN.

BIBLIOGRAPHIE.

Les archives de la France, ou histoire des archives de l'Empire, des départements, des communes, etc., par H. Bordier. In-8°. Paris, Dumoulin. 1855.

Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire, par L. de Laborde. In-12. Paris, Renouard. 1867.

Manuel de l'archiviste des préfectures, des mairies, des hospices, contenant les lois, décrets, règlements, circulaires relatifs au service des archives, et précédé d'une introduction historique sur les archives publiques, par Aimé Champollion-Figeac. In-8°. Paris, 1861.

Annuaire de l'archiviste des préfectures, des mairies, des hospices, pour faire suite au Manuel de l'archiviste. Années 1861-1869.

Lois, décrets, arrêtés, circulaires et instructions relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières, par de Laborde; publiés dans le *Cabinet historique*. In-8°. 1882-1883.

Traité théorique et pratique des archives publiques, par G. Richou. In-8°. Paris, 1883.

Lois, instructions et règlements relatifs aux archives départementales, communales et hospitalières, recueil publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique. In-8°. Paris, Champion. 1884.

Archives, par E. Lelong. (Extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. V.) In-4°. Paris, 1889. On trouvera en tête de ce travail une bibliographie complète du sujet.

ARGENT (**MATIÈRES D'OR ET D'**). *Voy.* **Garantie** *et* **Monnaie.**

ARMATEUR. 1. En général, l'armateur est le propriétaire d'un navire qu'après équipement à ses frais il emploie à son propre service ou met, prêt à prendre la mer, à la disposition d'un tiers. Il n'est pas nécessaire toutefois, pour avoir la qualité d'armateur, d'être seul propriétaire du navire. L'armateur peut être simplement intéressé dans le navire, souvent il n'est que le mandataire des copropriétaires, l'administrateur de la chose commune.

2. Les qualités de propriétaire et d'armateur ne doivent donc pas être nécessairement réunies dans la même personne. Il ne faut pas d'ailleurs les confondre. Ainsi, le droit de congédier le capitaine du navire appartient à l'armateur en cette seule qualité, tandis que le propriétaire, s'il n'a que ce titre, ne possède pas ce droit.

3. L'armateur choisit le capitaine du navire, mais il n'intervient pas d'ordinaire dans la composition de l'équipage.

Le capitaine, à qui appartient le choix des hommes, est tenu de consulter l'armateur, mais seulement lorsque celui-ci habite le lieu même où s'opère l'enrôlement.

4. Tout armateur est civilement responsable des faits du capitaine; cette responsabilité s'étend même aux fautes que celui-ci peut commettre dans l'exercice de ses fonctions.

5. L'armateur est-il également responsable des fautes du pilote? La Cour de cassation n'a pas encore tranché nettement la question. Elle semble l'avoir éludée dans son arrêt du 27 mars 1889 dont voici les considérants :

La Cour : Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que, le 7 avril 1884, le steamer *Ville-de-Pernambuco*, capitaine Th..., est entré dans le port de Lisbonne ayant pilote à bord, et que, pour gagner sa bouée d'amarrage, il s'est engagé entre deux vapeurs, dont l'un fut abordé par le travers et coulé à fond;

Attendu qu'exposant et appréciant les circonstances qui ont précédé et accompagné le sinistre, notamment l'état du fleuve et de ses courants, ainsi que l'étroitesse du passage que laissaient libre les deux vapeurs le *Holga* et le *Nittr*, la cour de Rouen décide que l'abordage a eu pour cause, non la force majeure, mais une faute du pilote, à laquelle le capitaine du navire abordeur s'est associé en n'adressant au pilote aucune observation, quoiqu'il fût à même de connaître personnellement le danger que présentait la manœuvre;

Attendu que ces constatations et appréciations sont souveraines, et qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé sa décision et qu'il n'a méconnu aucune des dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs rejette.... (*Cass.* 27 *mars* 1889.)

6. Pendant le cours d'un voyage, les événements de mer peuvent amener la nécessité d'un radoub ou d'un achat de vivres. La loi a donné au capitaine les moyens de pourvoir à ces besoins : il a le droit, après l'autorisation du consul de France à l'étranger, d'emprunter sur le corps du navire, ses agrès et ses apparaux; il peut encore vendre ou mettre en gage des marchandises jusqu'à concurrence de la somme qui lui est indispensable.

L'argent ainsi obtenu est évidemment employé dans l'intérêt de l'armateur; il est donc de toute justice qu'il soit tenu, comme le veut l'art. 216 du Code de commerce, des engagements contractés par le capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

7. Cette disposition impose à l'armateur l'obligation de garantir le remboursement des emprunts à la grosse et de tenir compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire à l'époque de son arrivée.

Par application de ce dernier principe, si la mise en gage des marchandises a occasionné une perte aux chargeurs, l'armateur doit les désintéresser, en prenant pour base de l'indemnité les prix de vente ci-dessus indiqués.

8. Le législateur a senti combien étaient dures les conditions imposées à l'armateur pour des faits qui, en définitive, ne sont pas siens, et il a voulu mettre des limites à sa responsabilité. En conséquence, l'armateur peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations que nous venons d'énumérer par l'abandon du navire et du fret, sous la condition toutefois qu'il ne sera pas en même temps capitaine et propriétaire du bâtiment.

En cas d'abordage en pleine mer, l'armateur peut donc (*art.* 216 *du Code de commerce*) se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire abordeur et du fret. Cette faculté d'abandon n'appartient toutefois aux armateurs qu'autant qu'ils sont de nationalité française. Si l'abordage est imputable, par exemple, à la faute d'un capitaine anglais commandant un vaisseau portant un pavillon de cette nationalité, l'armateur anglais ne pourra invoquer l'art. 216 du Code de commerce, il pourra seulement bénéficier de la loi anglaise qui l'autorise à se libérer à forfait moyennant le paiement de 8 livres sterling par tonneau de jauge de son navire. (*C. de Rennes* 21 *déc.* 1887.)

Mis à jour par H. B.

ARMÉE. Nous ne parlons ici, bien entendu, que de l'armée de terre, renvoyant pour ce qui concerne l'armée de mer au mot **Marine.**

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

Sect. 1. — Historique.

1. Si nous avions à donner une définition de l'armée, nous pourrions l'emprunter au général Lamarque, qui s'exprime ainsi : « On donne ce nom à l'universalité des forces soldées par un gouvernement, et à une réunion d'une partie de ces forces ayant une destination spéciale. »

Comme toutes les institutions humaines, l'armée, dans ses modes de recrutement et d'organisation, a subi successivement des modifications profondes, et à la même époque on constate des différences notables entre les divers peuples, selon les formes politiques, les mœurs, l'industrie, la densité de la population, et selon l'étendue et la configuration du pays.

2. Les magistrats de la Grèce et de Rome désignaient, parmi les citoyens en âge de porter les armes, ceux qui, d'après leur fortune et leur constitution physique, paraissaient les plus propres à entrer dans les armées. Chez les peuples barbares qui dévastèrent l'empire romain, tout ce qui avait la force de porter les armes était appelé à combattre.

Sous le régime féodal, la majeure partie des armées se composait de combattants nobles, connus sous le nom de *chevaliers* ou d'*écuyers ;* le reste, comprenant toute l'infanterie, ne fut pendant longtemps qu'une multitude confuse de paysans mal armés, mal vêtus, provenant du contingent des différents fiefs.

3. Cette prédominance de la cavalerie sur l'infanterie dura aussi longtemps que l'ignorance dans l'art de la guerre. Elle est ordinaire chez les peuples plus ou moins barbares, car toute la force de l'infanterie est dans l'ordre, la discipline et les mouvements d'ensemble qui exigent des calculs, des connaissances et des exercices auxquels ces peuples se livrent rarement ; au lieu que la cavalerie peut être redoutable par son courage seul et la rapidité de ses mouvements, quelque désordonnées que soient ses charges.

Les Suisses sont les premiers qui aient restitué à l'infanterie la considération qu'elle ne devait plus perdre. Ces montagnards, fatigués de la domination autrichienne, prirent les armes pour s'en affranchir. Privés de chevaux dans leur propre pays et n'ayant pas l'argent nécessaire pour en acheter chez leurs voisins, ils eurent recours, peut-être sans s'en douter, à une ordonnance semblable à la phalange des Grecs et à la légion romaine. Leurs gros bataillons, serrés et compacts, pouvaient, en présentant les piques, non seulement résister au choc de la cavalerie, mais encore la mettre en déroute. La liberté fut, pour la Suisse, le prix de cette nouvelle tactique, et telle fut alors la réputation des fantassins helvétiques, que la plupart des souverains voulurent avoir à leur solde un corps de cette infanterie.

4. Le recrutement de l'armée fut, en France, arbitraire, irrégulier, vexatoire même jusqu'à l'*ordonnance d'Orléans* (1439), rendue par le roi Charles VII, qui établit la première armée permanente. Ce fut pour la monarchie française une véritable conquête. Victoire de l'ordre sur l'anarchie, de l'intelligence sur la force brutale, elle assurait à la royauté la possession de l'avenir.

Ce n'est pas le chiffre même de cette armée à son origine, c'est-à-dire la création de quinze compagnies d'ordonnance, neuf mille hommes environ, qui pouvait être considéré comme l'indice d'une force matérielle imposante ; mais il y avait là toute une révolution : de féodale qu'elle était, l'armée devenait monarchique. Si les vieux souvenirs se conservaient encore sous le nom de convocation des bans et arrière-bans, le premier coup était porté à l'indépendance des nobles, et bientôt l'œuvre nouvelle allait se compléter par l'institution des francs-archers, choisis dans chaque paroisse, désignés à Paris, sous l'influence

du roi, par le prévôt, et prêts à répondre au premier ordre.

L'invention de la poudre à canon, l'emploi général des armes à feu, le développement rapide de l'artillerie, la nomination des officiers par le roi, furent autant d'atteintes à la vieille constitution féodale. L'argent mis à la disposition du souverain, sous le titre de *taille perpétuelle* pour l'entretien des gens de guerre, consolida cette réforme radicale de notre organisation militaire.

Avec la permanence de l'armée, des levées régulières furent établies, et la durée du service fut fixée. Or, comme les besoins de cette armée ne réclamaient pas sous les drapeaux la présence de tous ceux que la loi atteignait annuellement, le sort décidait ceux qui devaient s'y rendre. Ce fut en partie par ce mode de recrutement, connu sous le nom de *milice,* que Louis XIV créa et entretint ses nombreuses armées.

5. On comprend aisément les changements que dut apporter, dans l'organisation et la tactique des armées, l'introduction dans les troupes des armes à feu. Il paraît vraisemblable que les Anglais furent les premiers qui firent usage du canon à la bataille de Crécy, en 1346.

Les premières bouches à feu, nommées *bombardes,* furent construites avec de la tôle cerclée de fer ; mais leur défectuosité ayant bientôt été reconnue, on en fabriqua successivement en fer battu et en fer coulé. Celles-ci présentant encore des inconvénients, le fer fut remplacé par un alliage de cuivre et d'étain, connu sous le nom de bronze. Les premiers boulets étaient de pierre. L'usage habituel des projectiles en fer ne remonte pas au delà du quinzième siècle. Les premiers canons portaient des noms d'animaux dont la figure était représentée sur les anses : il y eut des *couleuvrines*, des *basilics*, des *serpentines*, des *scorpions*. En outre de cette grosse artillerie, l'on vit, dès le commencement du quinzième siècle, un assez grand nombre de bouches à feu d'un petit calibre et qu'un homme pouvait aisément porter et manœuvrer. Ces *canons à main* furent successivement remplacés par les arquebuses et les mousquets.

Des perfectionnements nombreux furent apportés à l'artillerie et aux autres armes depuis Charles VII jusqu'à l'époque actuelle. Vauban fut le créateur d'un nouvel élément militaire par l'invention des tranchées, des feux croisés, du système des parallèles, et surtout par les procédés merveilleux qu'il employa pour fortifier les places de guerre, et telle est la marche de l'esprit humain, que ce qui paraissait, à une époque peu éloignée de nous, le *nec plus ultra* de l'art militaire, est devenu complètement insuffisant par le développement extraordinaire de la portée de l'artillerie nouvelle. Mais ce n'est pas de l'art militaire que nous avons à traiter ici, nous devons nous borner à exposer la législation qui se rapporte à l'armée.

Sect. 2. — Organisation générale de l'armée.

6. Le principe fondamental de la législation militaire française se résume en ces mots : Tout Français valide doit le service militaire personnel depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 45 ans, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 1, 2 *et* 37). Nous traiterons de la durée du service de l'activité, de la réserve et de l'armée territoriale au mot **Recrutement**.

7. Aux termes de la loi du 24 juillet 1873, le territoire de la France est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en dix-huit régions et subdivisions de régions. Ces régions et leurs subdivisions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation, ont été déterminées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (6 *août* 1874) modifiés sur certains points de détail par des décrets ultérieurs rendus en la même forme. Les chefs-lieux de chaque région ont été fixés dans les villes suivantes :

1er corps.	Lille.	10e corps. Rennes.
2e —	Amiens.	11e — Nantes.
3e —	Rouen.	12e — Limoges.
4e —	Le Mans.	13e — Clermont-Ferrand.
5e —	Orléans.	14e — Grenoble.
6e —	Châlons-s.-Marne.	15e — Marseille.
7e —	Besançon.	16e — Montpellier.
8e —	Bourges.	17e — Toulouse.
9e —	Tours.	18e — Bordeaux.

Un 19e corps est en outre spécialement affecté à l'Algérie. Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise forment le gouvernement militaire de Paris ; le département du Rhône et les communes de l'Ain et de l'Isère rattachées à la place de Lyon forment le gouvernement militaire de Lyon, qui est confié au commandant du 14e corps.

8. Chaque région est occupée par un corps d'armée organisé d'une manière permanente en divisions et en brigades, de manière à être prêt à effectuer, en cas de mobilisation, le mouvement prescrit.

On trouve dans la région des magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent les armes et munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement et de campement nécessaires aux diverses fractions qui entrent dans la composition du corps d'armée.

Chaque subdivision possède également des magasins alimentés par les magasins généraux.

9. En cas de mobilisation, les effectifs des divers corps de troupes et les divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée, sont complétés avec les militaires de la disponibilité et de la réserve domiciliés dans la région, et qui ont été préalablement immatriculés dans ces corps, afin de savoir toujours où ils doivent rejoindre quand ils sont appelés.

10. La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement (*voy. ce mot*) et la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ont défini et constitué l'*armée territoriale* dont le principe avait été seulement posé par la loi du 27 juillet 1872.

11. Elle est formée au moyen des hommes domiciliés dans la région. Elle a, de tout temps, ses cadres entièrement constitués.

L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale, qui comprenait le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée, a été supprimé par l'art. 13 de la loi du 25 juillet 1893). Les militaires de tout grade qui la composent restent dans leurs foyers et ne

sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

12. La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe ou par fraction de classe et en commençant par la moins ancienne. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 48.)

13. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu par subdivision de région pour l'infanterie, et sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

14. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectes à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques, des voies de communication (*D.* 5 *juill.* 1890); ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne. Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

15. L'armée française, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, comporte les éléments ci-après :

1° *Partie active.* État-major général, service d'état-major, gendarmerie, infanterie, cavalerie, artillerie, génie, armée territoriale, écoles militaires (*voy. ce mot*).

2° *Partie administrative.* Contrôle de l'administration de la guerre, intendance militaire, troupes d'administration, service de santé et hôpitaux militaires, aumôniers militaires (*voy.* l'article spécial), subsistances militaires, éclairage et chauffage, habillement et campement, recrutement (*voy.*), justice militaire (*voy.*), harnachement, remontes, vétérinaires militaires, service de la solde, casernement, logement et lits militaires, convois militaires, transports, chemins de fer, télégraphie militaire, service de marche, administration intérieure des troupes.

Le ministre de la guerre est le chef de l'administration et de la hiérarchie militaires. Il dirige aussi bien la partie active que la partie administrative. Il est assisté par un conseil supérieur de la guerre, créé par décision présidentielle du 27 juillet 1872 et réorganisé par les décrets des 12 mai 1888 et 28 septembre 1893. Il existe en outre pour chacune des différentes armes ou services un comité technique qui a remplacé les anciens comités consultatifs et qui se compose de neuf membres, dont sept appartenant à l'arme ou au service et deux qui y sont étrangers. Ces comités techniques sont ceux de l'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, du génie, de l'intendance, du service de santé et de la gendarmerie. Ce dernier ne compte que six membres. (*Décr.* 31 *juill.* 1888.)

Le ministre est secondé par un secrétaire général chargé de coordonner l'action des divers services (*D.* 7 *nov.* 1895) et par un chef d'état-major pour tout ce qui concerne l'organisation ou l'instruction des troupes, la mobilisation, l'armement, la défense du territoire et la constitution des approvisionnements de guerre. (*D.* 15 *nov.* 1895.)

Sect. 3. — Recrutement, *voy. ce mot.*

CHAP. II. — PARTIE ACTIVE.

Sect. 1. — État-major général.

16. Le cadre de l'état-major général de l'armée a été constitué par les lois des 4 août 1839 et 13 mars 1875. Il comprend les maréchaux de France, les généraux de division, les généraux de brigade, et, par assimilation, les contrôleurs généraux, les intendants militaires et les médecins-inspecteurs du service de santé. (*L.* 16 *mars* 1882.)

17. Le maréchalat n'est pas un grade (*voy. n°* 129), mais une dignité qui ne peut être conférée qu'aux généraux de division ayant commandé en chef devant l'ennemi. Il n'a plus été fait de promotion de maréchaux depuis 1870.

18. Les généraux de division et les généraux de brigade forment un cadre qui se divise en deux sections : la 1re section comprend l'activité et la disponibilité ; la 2e section comprend la réserve.

19. En temps de paix, les emplois d'activité de leur grade sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la 1re section. En temps de guerre, les officiers généraux de la 2e section peuvent être employés.

Les généraux de division à 65 ans, et les généraux de brigade à 62 ans, cessent d'appartenir à la 1re section pour passer dans la 2e. (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 37.)

20. Toutefois, d'après l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875, peuvent être maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des lois*, et pourvus d'emplois en temps de paix jusqu'à l'âge de soixante-dix ans les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, ont rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après :

1° Commandant en chef d'une armée composée de plusieurs corps d'armée ;

2° Commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes;

3° Major-général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie d'une armée composée de plusieurs corps d'armée.

La tenue des officiers généraux de la réserve est la même que celle des officiers généraux de la 1re section.

Sect. 2. — Service d'état-major.

21. L'ordonnance du 6 mai 1818 avait créé un *corps* spécial d'état-major, comportant des officiers du grade de colonel jusqu'à celui de lieutenant.

Cette organisation, modifiée par diverses ordonnances et décrets (10 décembre 1826, 22 février 1831, 23 février 1833, 28 juin 1860, 19 juillet 1869), a été supprimée par la loi du 20 mars 1880, modifiée elle-même par une loi du 24 juin 1890, qui a changé l'ancien corps fermé d'état-major en un *service* assuré :

1° Par un personnel d'officiers de toutes armes, munis du brevet d'état-major et employés temporairement ;

2° Par un personnel d'archivistes et secrétaires des bureaux d'état-major.

22. Les officiers d'état-major sont les agents du commandement. Ils se recrutent parmi les anciens officiers du corps d'état-major et les officiers de toutes armes qui ont acquis le brevet d'état-major. Ce brevet est donné aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ayant cinq ans de

services comme officiers, dont trois ans de service effectif dans les troupes, admis au concours à l'*École supérieure de guerre* et ayant satisfait aux examens de sortie de cette école.

Peuvent aussi obtenir le brevet d'état-major, après examen, les capitaines de toutes armes ayant satisfait aux examens de sortie de l'École supérieure de guerre, sans en avoir suivi les cours, et les officiers supérieurs, à la suite d'épreuves déterminées par un règlement ministériel.

Sur le pied de paix, le service d'état-major ne dépasse pas 640 officiers, dont 30 colonels, 40 lieutenants-colonels, 170 chefs d'escadron, 400 capitaines.

Les officiers d'état-major sont les auxiliaires des officiers généraux près desquels ils sont placés, soit comme aides de camp, soit comme officiers composant l'état-major.

Les différents états-majors, leur composition, le recrutement des officiers qui les forment ont été réglés par la loi du 20 mars 1880 et par le décret du 21 décembre 1886. Le brevet n'est pas exigé pour les officiers de la maison militaire du Président de la République, ni pour les officiers attachés aux ambassades et légations à l'étranger. En temps de paix, aucun officier ne peut être détaché au service d'état-major pendant plus de quatre années consécutives et, après avoir quitté ce service, ne peut y être rappelé, à aucun titre, avant deux ans au moins. Cette règle n'est pas obligatoire pour les colonels et les officiers généraux ; les officiers se consacrant à des études scientifiques spéciales peuvent exceptionnellement en être dispensés, sur l'avis conforme du comité de l'arme. D'après le projet de loi sur le service d'état-major dont nous avons parlé plus haut, les capitaines, commandants et colonels seraient seuls obligés de rentrer dans les rangs pour y exercer un commandement de troupe de leur grade pendant deux ans au moins, avant d'être promus au grade supérieur.

Les officiers brevetés non compris dans le cadre constituent la réserve du personnel d'état-major. Ils sont à la disposition du ministre pour être employés à des fonctions de ce service.

La direction du service d'état-major et du personnel est confiée à un officier général.

23. Un service spécial de géographie, au dépôt de la guerre, comprend deux colonels, trois lieutenants-colonels, sept chefs de bataillon ou d'escadron et le nombre de capitaines nécessaires.

La composition du personnel des bureaux d'état-major a été déterminée par la loi du 24 juin 1890. Ce personnel est placé sous les ordres des officiers d'état-major et chargé du service des bureaux et de la garde des archives. Les archivistes d'état-major forment un corps ayant une hiérarchie propre, sans assimilation avec les divers grades de l'armée. Néanmoins ils ont l'état d'officier. Leur nombre doit également être augmenté et porté au total à 180.

Il existe en outre vingt sections de secrétaires d'état-major et du recrutement (*D.* 2 *août* 1874).

Sect. 3. — État-major des places.

24. L'ordonnance du 31 mai 1829, modifiée par les décrets des 19 mars 1850, 3 février 1854 et 26 juin 1867, avait constitué l'état-major des places. Un décret en date du 5 avril 1872 a supprimé le cadre des officiers de cet état-major, par voie d'extinction. Le service dans les places de guerre est assuré de la même manière que dans les villes ouvertes.

25. Au personnel d'officiers du service d'état-major des places se rattachaient autrefois les portiers-consignes et les bateliers aides-portiers.

Les portiers-consignes, recrutés parmi les sous-officiers remplissant des conditions déterminées de temps de service et d'aptitude, et les bateliers aides-portiers choisis parmi les caporaux et brigadiers, proposés pour ces emplois par les inspecteurs généraux, font aujourd'hui partie de l'état-major particulier du génie. (*L.* 13 *mars* 1875, *série D, tableau* 2.)

Les portiers-consignes se divisent en trois classes et sont au nombre de 292.

Sect. 4. — Gendarmerie.

26. Le corps de la gendarmerie a été réorganisé par le décret constitutif du 1er mars 1854, modifié par une décision impériale du 24 avril 1858, par les décrets des 2 juin 1871, 23 juin 1871, 24 juillet 1872, 11 mai 1876, 14 juin 1878, et par le décret du 26 mars 1887 réorganisant le cadre des sous-officiers de gendarmerie.

Par la nature de ses attributions complexes et les services qu'elle est appelée à rendre à l'ordre public, la gendarmerie dépend tout à la fois de l'autorité civile et de l'autorité militaire. Aussi fera-t-elle l'objet d'un article spécial (*voy.* **Gendarmerie**) auquel le lecteur devra se référer pour se former une idée complète de ce corps dont nous ne nous occuperons ici qu'au point de vue exclusivement militaire.

Le corps de la gendarmerie fait partie intégrante de l'armée (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 32). Les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables. Il prend rang, dans l'armée, à la droite de toutes les troupes de ligne. (*D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 253.)

Les militaires de la gendarmerie, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment. Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance, siégeant en audience publique.

27. La gendarmerie est répartie par brigades sur tout le territoire de la France, de l'Algérie et des colonies. Ces brigades sont à pied ou à cheval. L'effectif des brigades à cheval est de 5 ou 6 hommes, y compris le chef de poste. Les brigades de 5 hommes sont commandées par un brigadier ; celles de 6 hommes par un sous-officier. Les brigades à pied sont toutes de 5 hommes commandées soit par un brigadier, soit par un sous-officier.

Le commandement et la direction du service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif, à un officier du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant ; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron. La gendarmerie d'un département forme une compagnie qui prend le nom de ce département. Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion. (*D.* 24 *déc.* 1887.)

Par exception, la gendarmerie du département de la Corse forme une légion.

28. Le corps de la gendarmerie, tel qu'il a été

réorganisé par le décret du 24 décembre 1887, comprend 19 légions correspondant aux 19 régions de corps d'armée, plus 6 légions *bis* dans les 6e, 7e, 14e, 15e, 16e et 17e corps. Entrent en outre dans la composition de la gendarmerie la garde républicaine, chargée spécialement du service de surveillance de la capitale, la légion de Paris, composée des deux compagnies de la Seine et de Seine-et-Oise, le détachement de Tunisie et la gendarmerie coloniale.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875, les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Dans les corps d'armée ne comprenant qu'une légion, le commandement est confié indifféremment à un colonel ou à un lieutenant-colonel. Dans les corps comprenant une légion *bis*, celle du chef-lieu est placée sous les ordres d'un colonel et l'autre sous les ordres d'un lieutenant-colonel.

Les emplois de trésoriers sont remplis par des capitaines au chef-lieu des légions et par des lieutenants ou sous-lieutenants au chef-lieu des compagnies qui ne sont pas chefs-lieux de légion.

29. Les emplois de gendarmes sont donnés à des militaires en activité, ou appartenant à la réserve, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'âge, de taille, d'instruction et de bonne conduite, déterminées par le décret d'organisation. Il est admis dans la gendarmerie des élèves-gendarmes âgés de 22 ans au moins et comptant 18 mois de service. (*D. présid.* 15 *avril* 1879.)

Les gendarmes qui ne sont plus liés au service, c'est-à-dire qui ont satisfait à la loi du recrutement, peuvent être commissionnés et maintenus sous les drapeaux en cette qualité, même au delà de cinquante ans. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 68.)

30. L'avancement aux grades de brigadier et de sous-officier est exclusivement réservé aux militaires de l'arme et roule par légion et par corps.

L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emploi de sous-lieutenant, la moitié des lieutenances vacantes est donnée à l'avancement des sous-officiers de l'arme, qui n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice.

L'autre moitié des lieutenances vacantes est donnée indistinctement à des lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée âgés de plus de 25 ans et de moins de 36 ans et ayant au moins un an de grade. Les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie départementale qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval. Cette condition n'est pas imposée à ceux qui sont exclusivement proposés pour l'infanterie de la garde républicaine. (*D. présid.* 30 *sept.* 1878.)

Les emplois de chef d'escadron et de lieutenant-colonel sont donnés, en totalité, à l'avancement des officiers de l'arme. Ceux de colonel leur sont dévolus également par suite du décret du 21 juillet 1873.

31. Lorsqu'une armée est constituée et mobilisée, le commandant supérieur de la gendarmerie du quartier général d'armée reçoit le titre de *grand prévôt*, le commandant de la gendarmerie du quartier général d'un groupe d'armées, celui du quartier général d'un corps d'armée ou d'une armée de réserve est appelé prévôt, celui d'une direction d'étapes, prévôt d'étapes, et celui d'une division ou d'une brigade, commandant de la force publique de la division ou de la brigade.

Le service de la gendarmerie aux armées comprend le service prévôtal proprement dit (service de police et service judiciaire), la garde des prisonniers et la surveillance des trains.

La gendarmerie remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce à l'intérieur : la constatation des délits, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Les officiers et les sous-officiers de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui. (*D.* 24 *juill.* 1875 *et* 25 *oct.* 1887.)

Le service intérieur de la gendarmerie a fait l'objet du règlement du 10 juillet 1889 qui reproduit, en les adaptant au service spécial de l'arme, les règlements intérieurs des autres corps de troupe.

32. Le mode d'administration du corps de la gendarmerie est entièrement distinct de celui en vigueur dans les autres armes. Il est encore réglé par le décret du 18 février 1863, modifié par de nombreuses décisions ultérieures (10 *juill.* 1867, 6 *juin* 1868, 19 *juin et* 2 *juill.* 1877, 15 *et* 30 *juin* 1881, 21 *avril et* 16 *oct.* 1882, 7 *mars* 1883, 8 *sept. et* 1er *nov.* 1886).

Aucune prestation en nature n'est faite par l'État aux militaires de la gendarmerie, à moins qu'ils ne soient employés aux armées. A l'intérieur et dans une situation normale, ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture au moyen de la solde spéciale qui leur est allouée.

Des fournisseurs, titulaires de marchés consentis aux compagnies à la suite d'adjudications publiques déterminées par un cahier des charges *ad hoc* et approuvées par le ministre de la guerre, distribuent aux militaires de la gendarmerie, par l'intermédiaire des magasins de chaque compagnie, les effets d'habillement et d'équipement qui leur sont nécessaires. Les conseils d'administration des compagnies se remboursent de la valeur de ces effets sur les fonds qui existent à la caisse de la compagnie, et qui portent le nom de masse individuelle.

33. Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats encore au service et qui sont admis dans la gendarmerie, ont droit à la première mise d'équipement fixée par le tarif. Il en est de même à l'égard des militaires libérés du service actif qui sont admis dans le corps, si leur demande a été faite dans le délai de deux années à partir de la date de leur envoi en congé. L'allocation de cette première mise forme le premier fonds de la masse individuelle.

La masse individuelle est la propriété des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et chaque homme a droit, lorsqu'il quitte l'arme, au paiement de la somme qu'il a en dépôt à la caisse : celui dont la masse est en débet est tenu de rembourser ce débet.

Parallèlement à la masse individuelle existe

une autre masse dite d'entretien et de remonte, destinée spécialement à indemniser en commun les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, de la perte ou du remplacement de leurs chevaux et effets. Elle est alimentée au moyen d'une allocation faite à titre d'abonnement à chaque homme, d'après les fixations du tarif, et bénéficie en outre de diverses sommes énumérées dans le décret du 18 février 1863.

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont propriétaires de leurs chevaux, dont ils ont été tenus de se pourvoir à leurs frais en entrant dans l'arme. Les hommes de chaque brigade à cheval se concertent pour former leur approvisionnement de fourrages dans la localité où ils résident. La somme qui leur est allouée pour les couvrir de cette dépense est fixée annuellement par le ministre, à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

34. Indépendamment de leur solde proprement dite, les militaires de la gendarmerie ont droit à certaines autres allocations sous le nom d'indemnités, gratifications, primes accordées par les différents départements ministériels, pour arrestation de déserteurs ou de malfaiteurs, répression de délits de chasse, de roulage, contrebande, infractions postales, etc.

Lorsque les masses individuelles sont en débet, il est opéré des retenues, non seulement sur la solde, mais encore sur les indemnités, gratifications et primes de toute nature, jusqu'à ce que les masses soient au complet.

Chaque compagnie de gendarmerie est administrée par un conseil que préside le commandant. Un sous-officier et un gendarme faisaient autrefois partie du conseil d'administration ; le décret du 18 février 1863 n'admet plus que des officiers dans ce conseil.

Sect. 5. — Infanterie.

35. D'après l'organisation réglée par la loi du 13 mars 1875, l'infanterie se composait de :

144 régiments de ligne à 4 bataillons de 4 compagnies, plus 2 compagnies de dépôt ;

30 bataillons de chasseurs à pied ;

4 régiments de zouaves ;

3 régiments de tirailleurs algériens ;

1 légion étrangère ;

3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

4 compagnies de fusiliers de discipline, comprenant chacune 1 section de pionniers (*D.* 5 *juill.* 1890, *art.* 2, *et L.* 18 *juill.* 1890) ;

1 régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

La loi du 25 juillet 1887 a supprimé les compagnies de dépôt des 144 régiments de ligne et des 30 bataillons de chasseurs, ainsi que les quatrièmes bataillons des 144 régiments d'infanterie, mais en temps de paix seulement, et en conservant les cadres d'officiers. Elle a créé au moyen de cette suppression, 18 nouveaux régiments d'infanterie régionaux à 3 bataillons de 4 compagnies, et la loi du 20 juillet 1891 a créé un 4e bataillon dans chacun de ces 18 régiments régionaux. De plus la loi du 24 décembre 1888 a porté le chiffre normal des compagnies de chaque bataillon de chasseurs à pied de 4 à 6. Cette mesure a été immédiatement appliquée aux douze bataillons stationnés sur le territoire des 14e et 15e régions.

Enfin la loi du 23 juillet 1891 a créé un 145e régiment subdivisionnaire d'infanterie.

D'autre part, la légion étrangère a été dédoublée (*D.* 14 *déc.* 1884) et forme aujourd'hui les 1er et 2e régiments étrangers ; le nombre des régiments de tirailleurs algériens a été porté de 3 à 4 (*D. du même jour*), et celui des bataillons d'infanterie légère d'Afrique de 3 à 5.

36. Les bataillons de chasseurs à pied stationnés sur le territoire des 14e et 15e régions sont des troupes spécialement destinées à la guerre de montagne. Elles ont une tenue et un équipement appropriés au climat.

Les chefs de ces douze bataillons peuvent pour moitié être maintenus dans leur emploi quand ils sont promus au grade de lieutenant-colonel. (*L.* 24 *déc.* 1888.)

37. Les régiments de zouaves, les régiments de tirailleurs, la légion étrangère et les bataillons d'infanterie légère sont stationnés d'une manière permanente en Algérie.

L'uniforme des zouaves et celui des tirailleurs diffère de celui des autres corps d'infanterie et rappelle la tenue des troupes orientales. Chez les zouaves, les tambours sont remplacés par des clairons ; il n'y a point de musique, mais seulement des fanfares dans ces corps.

Les régiments de tirailleurs sont composés d'indigènes, mais les emplois de l'état-major et ceux du petit état-major sont dévolus aux militaires français ; il en est de même des emplois de capitaine, de sergent-major et de fourrier. La moitié des emplois de lieutenant et de sous-lieutenant est affectée aux Français ; l'autre moitié demeure réservée aux indigènes. Le commandement, même par intérim, d'une compagnie, ne peut jamais être exercé que par un officier français. Dans les compagnies, les sergents, les caporaux, les tambours ou clairons sont indigènes.

Une loi du 5 décembre 1894 a institué un corps d'infanterie saharienne organisée en bataillons de quatre compagnies portant le nom de bataillons de tirailleurs sahariens, dont un bataillon a été immédiatement créé.

38. La légion étrangère a la même organisation que les autres corps d'infanterie. Elle est exclusivement composée d'étrangers sans distinction de nationalité. Les deux régiments étrangers ne peuvent être commandés que par des colonels français, mais un certain nombre d'officiers y servent au titre étranger.

39. Les compagnies de discipline ont été formées par ordonnance du 1er avril 1818. Elles sont composées de soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, portent le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie.

Chacune de ces compagnies est composée des subdivisions suivantes :

1° Les sections de fusiliers, destinées à recevoir ceux des militaires qui, par la nature de leurs fautes ou par leur bonne conduite dans la section de pionniers, sont susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne ;

2° Une section de pionniers destinée, d'après les lois des 5 et 18 juillet 1890 à recevoir ceux

des militaires des sections de fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, méritaient d'être soumis à un régime plus sévère.

La loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 ajoute que les hommes condamnés pour s'être rendus volontairement impropres au service sont, à l'expiration de leur peine et pour tout le temps de service qu'ils doivent à l'État, envoyés dans une compagnie de discipline (*art.* 70).

Il est interdit aux militaires des compagnies de discipline de porter la moustache.

Pour le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, *voy.* **Sapeurs-Pompiers.**

40. Le décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des troupes d'infanterie règle tout ce qui est relatif à la subordination, aux fonctions de chaque grade, au service de semaine, à l'instruction théorique et pratique, à l'assiette du logement et du casernement, et généralement à tous les détails qui constituent le service de l'arme.

Sect. 6. — Cavalerie.

41. L'art. 4 de la loi du 13 mars 1875 réglant la composition et l'organisation des corps de cavalerie avait constitué :

1° 12 régiments de cuirassiers ;
26 régiments de dragons ;
20 régiments de chasseurs ;
12 régiments de hussards ;
4 régiments de chasseurs d'Afrique ;
3 régiments de spahis.
2° 19 escadrons d'éclaireurs volontaires.

Ces escadrons, qui n'ont pas encore été organisés, ne doivent être appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres. Ils sont rattachés pour l'administration à l'un des régiments de cavalerie du corps d'armée.

3° 8 compagnies de cavaliers de remonte.

Les lois des 25 juillet 1887 et 18 février 1890 ont créé en outre treize nouveaux régiments de cavalerie, savoir :

2 régiments de cuirassiers ;
6 régiments de dragons ;
1 régiment de chasseurs ;
2 régiments de hussards ;
2 régiments de chasseurs d'Afrique.

Par contre, le 6e escadron a été supprimé dans chacun des quatre anciens régiments de chasseurs d'Afrique.

Tous les régiments de cavalerie sont aujourd'hui à cinq escadrons.

Une école de cavalerie est établie à Saumur.

42. Sous le rapport du recrutement, du service, de l'organisation, rien ne différencie les *chasseurs d'Afrique* des autres régiments de cavalerie légère, si ce n'est qu'ils restent en permanence en Algérie.

Le corps des *spahis,* créé par une ordonnance du 7 décembre 1841, a reçu une nouvelle organisation par le décret du 6 janvier 1874, qui en a formé 3 régiments. Un quatrième régiment de spahis a été créé en Tunisie par un décret du 17 août 1886.

Le recrutement s'effectue parmi les Français et les indigènes, mais les emplois d'officier supérieur sont exclusivement réservés aux Français.

Tout officier indigène peut être appelé à occuper dans son régiment un emploi de capitaine commandant, de trésorier et d'officier d'habillement s'il satisfait aux conditions déterminées et possède l'instruction générale et l'aptitude nécessaires.

43. A l'exception des cavaliers élèves-brigadiers et des ordonnances des officiers français, qui sont tous Français, et des cavaliers de rang, tous indigènes, tous les emplois du cadre (officiers et troupe) peuvent être indifféremment remplis par des Français ou des indigènes.

L'administration de ces corps ne diffère qu'en quelques points de celle qui est en vigueur dans le reste de l'armée.

Une loi du 5 décembre 1894 a institué un corps de cavalerie saharienne montée à *mehara* et organisée en escadrons de quatre pelotons portant le nom d'escadrons de spahis sahariens. Un escadron a été immédiatement créé.

44. Les compagnies de *cavaliers de remonte* sont spécialement affectées au service de conduite, de pansage, de préparation au service militaire et de dressage des chevaux de l'armée dans les établissements de remonte et les écoles de dressage.

Les officiers des 8 compagnies concourent entre eux pour l'avancement : les emplois vacants de sous-officier et de brigadier sont conférés, pour les deux tiers, aux brigadiers et aux cavaliers de remonte ; le troisième tiers est réservé aux maréchaux des logis et brigadiers des corps de cavalerie.

45. Enfin, une décision ministérielle du 25 juin 1860 a institué des *cavaliers de manège* spécialement chargés de panser et de soigner les chevaux, tant à l'école de cavalerie de Saumur (*voy.* **Écoles militaires**) qu'à la section de cavalerie de l'école de Saint-Cyr et à l'École supérieure de guerre. Ces cavaliers sont choisis parmi d'anciens militaires de l'arme de la cavalerie âgés de 32 ans au plus, et qui sont commissionnés par le ministre. Leur solde est payée sur le budget particulier de chaque établissement. A proprement parler, ces cavaliers ne comptent que pour mémoire dans les troupes actives dont ils ne font pas partie intégrante.

46. Un décret du 28 décembre 1883, sur le service intérieur des troupes de cavalerie, règle tout ce qui est relatif au service de cette arme. (*Voy. n°* 40.)

Sect. 7. — Artillerie.

47. L'artillerie a une double mission : combattre comme tous les autres corps de troupes et produire tous les objets d'armement qui lui sont nécessaires à elle-même, ainsi qu'au reste de l'armée. Elle doit construire en outre ses propres établissements et les batteries où ses pièces doivent être postées.

De là deux divisions dans l'artillerie : le personnel et le matériel ou les établissements. L'officier d'artillerie doit donc être un ingénieur militaire et posséder les connaissances variées que comporte sa spécialité.

48. Le *personnel* de l'artillerie comprend un état-major particulier et différents corps ci-après indiqués, savoir :

40 régiments, nos 1 à 40, comportant des batteries montées et à cheval et constituant 20 brigades à 2 régiments ;

10 compagnies d'ouvriers chargés de la construction de la partie du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires, dont la confection ne serait pas confiée à l'industrie civile ;

3 compagnies d'artificiers.

La loi du 24 juillet 1883 a supprimé les 57 compagnies du train d'artillerie et les 45 batteries à pied, organisées par la loi du 13 mars 1875, et créé 16 bataillons d'artillerie de forteresse à 6 batteries chacun pour le service des pièces de siège et de place.

D'autre part, la loi du 28 décembre 1888 a créé 12 batteries d'artillerie de montagne et 4 batteries nouvelles pour le service de l'Algérie.

La loi du 15 juillet 1889 a créé une nouvelle batterie montée dans le deuxième régiment de chaque brigade. Par suite, le premier régiment de la brigade comprend 12 batteries montées et le deuxième régiment 9 batteries montées et 3 batteries à cheval.

Enfin la loi du 29 juin 1894, art. 5, a fixé le nombre total et la nature des batteries d'artillerie constituant les bataillons à pied et les régiments de l'arme et délégué au pouvoir exécutif la faculté de modifier ce chiffre dans la limite du maximum fixé.

Il convient de mentionner encore, dans le personnel de l'artillerie, les employés ci-après : gardes d'artillerie qui, depuis la loi du 13 mars 1875, ont l'état d'officier, contrôleurs d'armes, ouvriers d'État, gardiens de batterie et chefs armuriers.

Une loi du 29 juin 1894 a supprimé les deux régiments de pontonniers que comprenait autrefois le corps de l'artillerie.

49. Un comité technique (*voy. n°* 15) est chargé, sous l'autorité du ministre de la guerre, d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation et à l'emploi de l'artillerie.

Les établissements de l'artillerie relevaient autrefois pour la plupart du commandement territorial. Ils dépendent exclusivement aujourd'hui du ministre de la guerre. (*D.* 3 *juill.* 1883.) Ce sont :

1° Le *dépôt central* comprenant : un atelier de précision, un laboratoire de chimie, la bibliothèque, les archives, un dépôt des cartes et plans, un musée. (*D.* 8 *juill.* 1872.)

2° Les *écoles d'artillerie* situées dans les places affectées aux garnisons de l'artillerie et où se trouvent les établissements du service de l'arme. Chaque école d'artillerie est dirigée par un officier supérieur, sous l'autorité supérieure du général commandant l'artillerie du corps d'armée.

3° L'*école centrale de pyrotechnie militaire.* (*D.* 16 *avril* 1870 *et* 25 *sept.* 1884.)

4° Les *directions d'artillerie,* au nombre de 32. (*D.* 4 *avril* 1887 *et Déc. min.* 26 *août* 1887.) Elles ont à leur tête un colonel ou lieutenant-colonel qui centralise tout le service matériel de sa circonscription. Il a sous ses ordres des officiers supérieurs ou capitaines, commandant les arrondissements d'artillerie.

5° Les *arsenaux de construction* pour la confection et les réparations des affûts, voitures et autres attirails de l'artillerie. (*Règl.* 18 *janv.* 1856.)

6° Les *poudreries militaires.* La loi du 13 mars 1875 a maintenu dans les attributions du ministre de la guerre toutes les poudreries et raffineries de salpêtre, qui lui avaient été confiées par le décret du 13 novembre 1873. Auparavant la fabrication des poudres de guerre et de commerce était partagée entre les ministères de la guerre et des finances. Le décret de 1873 a attribué la fabrication des poudres au corps spécial des ingénieurs des poudres et salpêtres, et la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée a donné à ces fonctionnaires l'état d'officiers avec une hiérarchie propre sans assimilation aux grades de l'armée. Toutefois la poudrerie du Bouchet est une poudrerie exclusivement militaire, dont la direction est réservée aux officiers d'artillerie et qui est placée sous le commandement du gouverneur militaire de Paris. Les poudreries, raffineries de salpêtre, fabriques de dynamite et le laboratoire central fonctionnent conformément à un règlement du 19 février 1883.

7° Les *manufactures d'armes,* au nombre de 3, avec un colonel inspecteur.

8° Les *forges,* réparties en cinq arrondissements, avec un officier supérieur inspecteur et des sous-inspecteurs par arrondissement.

9° Une *fonderie,* à Bourges, dirigée par un colonel.

10° Des *ateliers de construction de l'artillerie,* au nombre de cinq.

50. Les établissements de l'artillerie ne sont pas tous exploités directement par ce service; l'industrie privée en possède ou en administre un certain nombre; ce sont ceux où les officiers ont la mission de surveiller l'outillage et les travaux. Un entrepreneur, au compte duquel se fait la fabrication, traite directement avec l'administration de la guerre.

Sect. 8. — Génie.

51. Les attributions du corps du génie, en temps de paix, sont :

L'inspection générale des frontières, ainsi que des troupes de l'arme, la direction des travaux d'entretien et d'augmentation des places fortes, des batteries ou du casernement, tant des places et postes de guerre que de l'intérieur, et la surveillance des canaux et des chemins de fer qui intéressent la défense des frontières.

Aux armées, le corps du génie est chargé :

Des travaux de fortification permanente; des travaux d'attaque et de défense des places, et des reconnaissances qui se rattachent à ces travaux.

Il peut être chargé aussi des travaux de fortification passagère, tels qu'épaulements, tranchées, redoutes, fortins, blockhaus, têtes de pont, lignes et camps retranchés, digues d'inondation, etc.

52. De même que l'artillerie, le génie militaire comporte deux divisions : le personnel et le matériel. L'organisation du corps du génie est réglée par la loi du 13 mars 1875 et par la loi du 11 juillet 1889 qui a créé un 5e régiment affecté spécialement au service des chemins de fer.

La loi du 29 juin 1894, qui a supprimé les deux régiments de pontonniers qui existaient autrefois, a créé deux nouveaux régiments portant les nos 6 et 7 de l'arme et ayant la même composition que ceux créés par la loi du 13 mars 1875, et deux nouvelles compagnies de sapeurs-conducteurs.

Le corps du génie comprend ainsi, outre un état-major particulier : 5 régiments de sapeurs-

mineurs à 5 bataillons de 4 compagnies et 3 compagnies de sapeurs-conducteurs; 1 régiment à 4 bataillons de 4 compagnies et une compagnie de sapeurs-conducteurs; 1 régiment de chemins de fer à 3 bataillons de sapeurs et une compagnie de conducteurs.

Les compagnies de sapeurs-mineurs non employées aux corps d'armée sont, en cas de mobilisation, attachées soit aux grands parcs du génie des armées, soit à l'intérieur au service des forteresses.

En campagne, les troupes du génie prennent part au combat comme les troupes de l'infanterie dont elles ont l'équipement et l'armement.

Un comité technique (*voy. n°* 15) est chargé de l'examen de toutes les questions relatives au service du génie : il examine et discute les inventions et les découvertes dont l'objet se rapporte à la spécialité de l'arme et du service.

53. Les établissements du génie sont :

1° Le *dépôt des fortifications,* institué par la loi du 10 juillet 1791. Il a pour mission de réunir tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant des travaux du corps du génie, relatifs aux places de guerre, aux établissements militaires autres que ceux de l'artillerie, ou à la défense des frontières.

2° L'*hôtel des Invalides, pour la collection des plans-reliefs* des principales places de guerre.

3° La *brigade topographique,* créée par un décret du 21 mars 1813, et chargée de l'exécution des principaux levers qui intéressent le service du génie. La brigade n'a pas de résidence fixe; elle est répartie par section dans les diverses localités où il est nécessaire de faire des levers.

Elle est commandée par un capitaine ou un chef de bataillon du génie.

4° Les *écoles régimentaires du génie,* dans les villes affectées à la résidence des régiments de l'arme. Chacune de ces écoles est dirigée par le colonel du régiment qui a sous ses ordres immédiats un chef de bataillon, avec le titre de commandant de l'école. (*D.* 26 *juin* 1885.)

Pour l'école d'application de l'artillerie et du génie, commune à ces deux armes, voir l'article spécialement consacré aux *Écoles militaires.*

5° Les *directions des fortifications,* au nombre de 30, savoir : 26 à l'intérieur, 3 en Algérie et 1 en Tunisie. Elles sont sous l'autorité de colonels ou de lieutenants-colonels. (*D.* 17 *oct.* 1882.)

Ces directions se divisent en *chefferies,* nom donné aux places de résidence des officiers chargés, comme commandants du génie, des détails du service dans leurs arrondissements respectifs. Ces détails se centralisent au chef-lieu de la direction.

Le génie est chargé en outre du service de l'*aérostation militaire* pour laquelle a été créée l'école d'instruction aérostatique de Chalais (*D.* 25 *sept.* 1888) et du service des *colombiers militaires* réorganisé par le décret du 13 octobre 1888 pour assurer les communications de l'armée en temps de guerre au moyen de pigeons voyageurs. (*Voy.* **Pigeons voyageurs.**)

Pour le service des établissements du génie, les officiers de l'arme sont assistés d'un personnel d'adjoints qui, depuis la loi du 13 mars 1875, a l'état d'officier.

Sect. 9. — Armée territoriale.

54. L'armée territoriale (*voy. n°s* 10 à 14) est formée par les hommes qui ont accompli 3 ans de service dans l'armée active et 10 ans dans la réserve de cette armée.

Elle comprend des troupes de toutes armes.

55. Chaque subdivision de région fournit un régiment d'infanterie commandé par un lieutenant-colonel. Chaque région fournit 1 régiment d'artillerie, 1 bataillon du génie, 1 escadron du train des équipages militaires. Le nombre des escadrons de cavalerie est déterminé, pour chaque région, par les ressources en chevaux qu'offre le territoire.

Indépendamment des régiments, l'infanterie de l'armée territoriale comprend des bataillons de chasseurs à pied. (*L.* 27 *juill.* 1891.)

Il est constitué un second régiment dans la subdivision de Marseille, en raison de son étendue. (*L.* 21 *juin* 1890.)

Les cadres de l'armée territoriale ne sont soldés qu'en cas d'appel aux manœuvres ou de mobilisation. L'effectif administratif permanent et soldé de l'armée territoriale prévu par l'art. 29 de la loi du 24 juillet 1873 a été supprimé par l'art. 13 de la loi du 25 juillet 1893.

Après six ans de présence dans les rangs de l'armée territoriale, les hommes passent, pour six années encore, dans la réserve de cette armée. Ils ne sont susceptibles d'être appelés à l'activité qu'en cas d'insuffisance de ladite armée et en temps de mobilisation. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 37 *et* 49 *modifiés par la L.* 19 *juill.* 1892.)

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercice de deux semaines. Ceux de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis pendant leur temps de service dans ladite réserve à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé ne peut excéder une journée. (*Mêmes lois.*)

CHAP. III. — PARTIE ADMINISTRATIVE.

Sect. 1. — Intendance militaire.

56. Le corps de l'intendance militaire a été constitué par une ordonnance royale du 29 juillet 1817. Il a été réorganisé par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, qui a fixé son cadre à 387 fonctionnaires, savoir : intendants généraux, 7; intendants militaires, 30; sous-intendants militaires de 1re classe, 90; *idem* de 2e classe, 100; de 3e classe, 110; adjoints à l'intendance, 50.

57. Le corps de l'intendance a une hiérarchie propre, dont les grades correspondent à la hiérarchie militaire, depuis celui d'adjoint, assimilé au grade de capitaine, jusqu'au grade d'intendant général assimilé à celui de général de division.

Les dispositions de la loi du 13 mars 1875 (*art.* 8) et de la loi du 4 août 1839, relatives à la 2e section de l'état-major général de l'armée (réserve), sont applicables à l'intendance. Il en résulte que le cadre des intendants se divise en deux sections comme celui des officiers généraux. Les limites d'âge sont les mêmes.

Le corps de l'intendance militaire se recrute parmi les officiers des divers corps de l'armée ainsi que parmi les officiers d'administration proposés pour l'intendance par les inspecteurs généraux, et qui ont à subir un examen spécial

devant une commission nommée *ad hoc* et présidée par un général de division.

Les capitaines admis à l'examen concourent pour les emplois d'adjoint.

Les chefs de bataillon, d'escadron et les majors, ainsi que les capitaines proposés pour l'avancement, concourent pour les emplois de sous-intendant de 3^e classe.

Les lieutenants-colonels, ainsi que les chefs de bataillon, d'escadron et majors, proposés pour l'avancement, concourent pour les emplois de sous-intendant militaire de 2^e classe.

Les colonels concourent pour les emplois de sous-intendant militaire de 1re classe.

Les cadres de l'intendance militaire sont temporairement complétés, en cas de mobilisation, par des fonctionnaires de l'intendance de réserve et de l'armée territoriale, ainsi que par un cadre spécial d'officiers auxiliaires. (*D.* 2 *fév.* 1889.)

58. Les fonctionnaires de l'intendance étaient chargés autrefois de contrôler toutes les dépenses de l'armée, notamment celles qui concernent le personnel. Ils devaient donc avoir une indépendance complète vis-à-vis du commandement.

Mais la loi du 16 mars 1882 a distingué de la façon la plus formelle : 1° la direction ; 2° la gestion ; 3° le contrôle dans l'administration de l'armée.

La direction appartient à l'intendance, la gestion à des comptables spéciaux et le contrôle à un corps créé à cet effet. (*Voy. n°* 61.)

Les fonctionnaires de l'intendance reçoivent les délégations de crédits du ministre et sont chargés, sous les ordres du commandement, de l'ordonnancement des dépenses, sauf pour le service de santé qui jouit d'une autonomie complète.

59. Ils ont sous leur autorité les officiers d'administration affectés aux travaux de leurs bureaux, ainsi que les officiers d'administration des services de l'habillement et du campement, et des subsistances militaires. Ils dirigent l'exécution de ces divers services, dont la responsabilité incombe aux comptables chargés de la gestion. L'intendant vérifie et arrête les comptes, déjà visés par les sous-intendants militaires de sa circonscription, et la liquidation définitive est faite par l'administration centrale de la guerre. Ces comptabilités sont, d'ailleurs, soumises à la sanction de la Cour des comptes.

60. Des intendants généraux, au nombre de sept, forment avec deux autres membres empruntés à d'autres armes ou services, le comité technique de l'intendance placé auprès du ministre de la guerre. (*D.* 31 *juill.* 1888.)

Sect. 2. — Corps du contrôle de l'administration de la guerre.

61. L'art. 10 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres, avait prévu la création d'un corps d'inspecteurs de l'administration de la guerre chargé des attributions spéciales du contrôle de l'administration de l'armée.

Ce corps a été constitué par la loi du 16 mars 1882. Le personnel relève directement du ministre. Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif. (*L.* 16 *mars* 1882, *art.* 25.)

Le contrôle s'exerce indistinctement sur tous les corps de l'armée (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupe et établissements considérés comme tels) et dans les établissements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du ministre.

Les contrôleurs procèdent soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat ; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectifs et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres. Ils adressent leurs rapports au ministre de la guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le ministre, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration de l'armée (*art.* 26).

Le corps du contrôle a une hiérarchie propre ainsi réglée : contrôleurs adjoints, 10 ; contrôleurs de 2^e classe, 25 ; de 1re classe, 25 ; contrôleurs généraux de 2^e classe, 12 ; de 1re classe, 8. Il se recrute, pour le grade de contrôleur adjoint, parmi les chefs de bataillon, d'escadron ou majors de toutes armes et les sous-intendants de 3^e classe, ayant au moins deux ans de grade, ainsi que parmi les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade et remplissant les conditions voulues pour l'avancement.

Peuvent en outre être admis, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des vacances : à l'emploi de contrôleur général de 2^e classe les généraux de brigade et les intendants militaires ; à l'emploi de contrôleur de 1re classe, les colonels et les sous-intendants militaires de 1re classe ; à l'emploi de contrôleur de 2^e classe, les lieutenants-colonels et les sous-intendants militaires de 2^e classe.

Les membres du corps du contrôle ont l'état d'officier ; les dispositions des lois du 4 août 1839 et du 13 mars 1875, relatives au cadre d'activité et de réserve de l'état-major général et à la limite d'âge, leur sont applicables.

Sect. 3. — Troupes d'administration, équipages militaires.

62. Par leur organisation, les troupes d'administration pourraient être comprises au nombre des corps actifs, mais comme elles n'ont été instituées qu'en vue de l'accomplissement des divers services administratifs, nous avons trouvé plus rationnel de les comprendre dans la partie administrative de l'armée.

63. Un décret du 2 août 1874 a créé 25 sections de commis et ouvriers militaires d'administration, maintenues par la loi du 16 mars 1882 (*art.* 41).

Chaque section de commis et ouvriers d'administration se divise en trois catégories, savoir : commis aux écritures des bureaux de l'intendance; ouvriers du service des subsistances; ouvriers du service de l'habillement et du campement. Chaque section est commandée, en principe, par l'officier d'administration comptable de l'établissement auquel est attachée la portion centrale de la section. Cet officier est assisté de deux ou trois adjudants d'administration.

Un décret de la même date a créé 20 sections de commis aux écritures des bureaux des états-majors et des bureaux de recrutement, dans le but d'affranchir les corps combattants du prélèvement qu'opérait sur eux le service de ces bureaux.

La loi du 13 mars 1875 porte à 22 le nombre de ces sections.

64. *Équipages militaires.* Ce corps est chargé, outre la confection du matériel nécessaire à son service, dans les parcs de construction de Vernon, Châteauroux et Alger, du service des transports de l'armée, en ce qui touche les hôpitaux, les subsistances militaires, l'habillement et le campement.

Le train des équipages fournit en outre des soldats-ordonnances à diverses catégories d'officiers et d'assimilés. (*D.* 10 *oct.* 1887.)

L'art. 7 de la loi du 13 mars 1875 porte que le train des équipages militaires comprend 20 escadrons à 3 compagnies, tous stationnés à l'intérieur.

Le service de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Annam et du Tonkin est assuré par un certain nombre de compagnies mixtes rattachées, pour l'administration, aux escadrons de l'intérieur.

Le train des équipages militaires est placé dans chaque corps d'armée sous le commandement supérieur du général commandant l'artillerie. Chaque escadron du train des équipages militaires est commandé par un officier supérieur; l'effectif total de ces officiers est de 24; il peut comprendre 1 colonel et 3 lieutenants-colonels.

Sect. 4. — Corps des officiers d'administration.

65. Ce corps, créé par ordonnance du 28 février 1838, a été réorganisé par la loi du 16 mars 1882. Il est chargé, sous les ordres directs des fonctionnaires de l'intendance, de la gestion et de l'exécution du service des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades comprend :

1° Des officiers d'administration adjoints de 1re et de 2e classe;

2° Des officiers d'administration de 1re et de 2e classe;

3° Des officiers d'administration principaux.

Le nombre total des officiers d'administration est de : 550 pour les bureaux de l'intendance, 550 pour le service des subsistances, 115 pour le service de l'habillement et du campement. Ce personnel a l'état d'officier et une hiérarchie propre.

Les officiers d'administration de 2e et de 1re classe, ainsi que les officiers d'administration principaux peuvent aujourd'hui concourir pour entrer dans le corps de l'intendance. (*L.* 16 *mars* 1882, *art.* 29.)

Des sous-officiers de toutes armes, en activité, sont admis comme adjudants-élèves dans le corps des officiers d'administration, après un stage d'une année au sortir d'une école d'administration.

Sect. 5. — Service de santé et corps des officiers de santé.

66. Le service de santé se fait, à l'intérieur, dans un certain nombre d'hôpitaux militaires organisés pour les grands centres de garnison, et dans les hospices civils pour les places moins importantes, au moyen de conventions particulières avec les administrations locales.

A l'armée, le service de santé s'exécute au moyen des *ambulances* établies à la suite de chaque corps d'armée, et d'hôpitaux mobiles sur lesquels les ambulances évacuent les malades et les blessés après leur avoir donné les premiers soins.

Dans chaque caserne, à l'intérieur, se trouve une *infirmerie régimentaire* où sont soignés les militaires atteints de maladies ou de blessures légères qui n'exigent pas l'envoi à l'hôpital.

67. L'administration des hôpitaux militaires était placée autrefois dans les attributions de l'intendance. Mais la loi du 16 mars 1882 a donné l'autonomie au service militaire de santé, et la loi du 1er juillet 1889 a rendu cette autonomie complète.

Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux, ambulances et les établissements pharmaceutiques sont pris parmi les membres du corps de santé militaire.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et les hommes de troupe ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs du service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion dans la limite des règlements et des tarifs.

Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit et en préviennent immédiatement le commandement.

Les pharmaciens et officiers d'administration chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs du service de santé peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements, pour lesquelles l'ordre écrit susmentionné ne leur aurait pas été délivré.

Les directeurs du service de santé, dans les corps d'armée, ordonnancent toutes les dépenses de ce service. Ces directeurs, ainsi que les médecins chefs de service, vérifient la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration placés sous leurs ordres. Ils leur donnent directement des instructions pour

la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de santé est également chargé, sous l'autorité du commandement, d'assurer la fourniture du matériel et des approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

68. Le corps de santé de l'armée de terre comprend :

1° Les médecins et pharmaciens militaires qui ont une hiérarchie propre assimilée à la hiérarchie militaire, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe;
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe;
Médecin ou pharmacien-major de 2e classe;
Médecin ou pharmacien-major de 1re classe;
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe;
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe;
Médecin ou pharmacien-inspecteur;
Médecin-inspecteur général.

Le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe est assimilé à celui de sous-lieutenant, et celui de médecin-inspecteur général, créé par la loi du 16 mars 1882, à celui de général de division. Les grades intermédiaires correspondent aux grades de l'armée placés entre ces deux extrêmes ;

2° Le personnel des officiers d'administration du service des hôpitaux formant un corps distinct, qui compte 350 officiers et dont les grades sont les mêmes que ceux des officiers d'administration des autres services ;

3° 25 sections d'infirmiers militaires. (*L.* 1er *juil.* 1889.)

69. Le cadre du service de santé a été fixé par les tableaux annexés à la loi du 16 mars 1882. Il comprend :

Corps des médecins militaires.	
Médecin-inspecteur général	1
Médecins-inspecteurs	9
Médecins principaux de 1re classe	45
Médecins principaux de 2e classe	45
Médecins-majors de 1re classe	320
Médecins-majors de 2e classe	480
Médecins aides-majors de 1re classe	300
Médecins aides-majors de 2e classe	100
	1,300

Corps des pharmaciens militaires.	
Pharmacien-inspecteur	1
Pharmaciens principaux de 1re classe	6
Pharmaciens principaux de 2e classe	6
Pharmaciens-majors de 1re classe	46
Pharmaciens-majors de 2 classe	68
Pharmaciens aides-majors de 1re classe	43
Pharmaciens aides-majors de 2e classe	15

70. Un comité technique de santé, siégeant au ministère de la guerre, sous la présidence du médecin-inspecteur général, est chargé d'éclairer le ministre sur toutes les questions relatives à l'hygiène, aux prescriptions pharmaceutiques, etc. (*D.* 31 *juill.* 1888.)

71. L'école du service de santé militaire établie par décret du 12 juin 1856, pour servir au recrutement du corps des officiers de santé, a été supprimée en 1871. Mais elle a été rétablie par la loi du 14 décembre 1888 et fixée à Lyon. (*D.* 25 *déc.* 1888.) Sont admis à cette école, par voie de concours seulement, les jeunes Français ou naturalisés Français âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La candidature est prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans pour ceux qui ont accompli au 1er juillet de l'année du concours six mois de service militaire réel et effectif. La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée oblige les élèves du service de santé militaire à contracter, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal sont incorporés dans un corps de troupes pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

Des bourses, demi-bourses avec trousseau ou demi-trousseau, peuvent être accordées aux élèves dont l'insuffisance de fortune a été constatée.

La durée des études est celle qui est nécessaire pour obtenir le diplôme de docteur en médecine.

Tout élève du service de santé militaire reçu docteur, est admis de plein droit à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires du Val-de-Grâce. Après une année d'études dans cet établissement, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont envoyés dans les hôpitaux militaires avec le grade d'aide-major de 2e classe.

Chaque année, il est institué un concours pour l'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé militaire. Les élèves admis reçoivent pendant la durée de leurs études, en se conformant à certaines conditions, une indemnité annuelle de 1,000 fr. et les frais universitaires dus par eux sont supportés par le budget de la guerre. (*D.* 14 *nov.* 1891.)

72. *Sociétés d'assistance aux blessés.* Un décret du 19 octobre 1892 a placé sous l'autorité du commandement en temps de guerre et des directeurs du service de santé, les sociétés d'assistance reconnues d'utilité publique, savoir : la Société française de secours aux blessés, l'Union des femmes de France, l'Association des dames françaises, et réglementé les conditions dans lesquelles elles sont appelées à donner leur concours au service militaire.

Sect. 6. — Subsistances militaires.

73. Le service des subsistances militaires comprend les *vivres,* les *fourrages,* le *chauffage* et l'*éclairage.* (*Voy.* aussi la section suivante.)

74. *Vivres.* Sur le pied de paix, la troupe ne recevait autrefois des magasins de l'État que le pain. Il est fabriqué par les manutentions militaires, dans les places de garnison considérables ; dans les localités qui ne comportent pas un établissement de ce genre, le pain est fourni à la ration par un boulanger civil, moyennant un traité passé à cet effet.

Le pain, dit de munition, doit provenir d'une farine de pur froment blutée à 20 p. 100 de son. Les officiers comptables de ce service sont pourvus des instruments nécessaires pour vérifier l'exactitude du blutage réglementaire. Depuis 1870, l'État fournit également aux hommes, en temps de paix, outre la ration de pain (1,000 grammes), la viande (300 grammes), les légumes (60 à 66 grammes) et une demi-ration de sucre et café. Mais le cahier des charges de la fourniture de viande fraîche (10 *sept.* 1885) porte que cette fourniture ne devra être faite que lorsque, par suite de circonstances quelconques, il y aura lieu de renoncer à l'allocation d'indemnités représentatives en argent.

75. Les vivres, en campagne, comprennent, outre le pain ou le biscuit, la viande (*bœuf salé, lard, conserves ou viande fraîche*), le sel, le riz, les légumes secs, et les liquides, vin ou eau-de-vie, auxquels on a substitué en Afrique le café et le sucre, plus faciles à transporter.

76. Les denrées nécessaires à l'approvisionnement des magasins de la guerre proviennent, soit de marchés passés à la suite d'adjudications publiques, soit de marchés de gré à gré, sous l'autorisation du ministre.

En temps de guerre, et sur le territoire ennemi, le système des adjudications n'étant plus aisément praticable, c'est par des marchés de gré à gré, des réquisitions et des contributionsen nature que l'on parvient à assurer l'alimentation de l'armée.

77. *Fourrages.* Les chevaux de l'armée sont nourris au moyen de distributions de foin, de paille, d'avoine ou d'orge, selon les localités. Les rations sont naturellement proportionnées à la taille des chevaux et au genre de service qu'ils ont à faire.

78. *Chauffage.* Le chauffage est fourni par l'État pour deux destinations distinctes : la cuisson des aliments et le chauffage des chambres et des corps de garde.

79. *Éclairage.* Le service des subsistances ne pourvoit qu'à l'éclairage des corps de garde et des établissements militaires. Quant à l'éclairage des casernes, des corridors, des salles d'écoles régimentaires et des écuries, il est supporté par la masse générale d'entretien. Pour l'éclairage de l'intérieur des chambres, il est à la charge du soldat ou du sous-officier.

Sect. 7. — Habillement et campement.

80. L'administration de la guerre met en adjudication publique la fabrication des étoffes et tissus nécessaires tant à la confection des vêtements de la troupe qu'à celle des tentes qui doivent abriter les hommes, soit dans les camps, à l'intérieur, soit aux armées.

Pour être admis comme adjudicataire, il faut justifier préalablement qu'on fabrique soi-même les matières à fournir, et que cette fabrication s'effectue dans des établissements disposés de manière à satisfaire aux conditions de bonne confection imposées par le cahier des charges. L'administration se réserve le droit de faire surveiller par ses agents la fabrication, la qualité des matières employées, et les vérificateurs du service de l'habillement peuvent encore rejeter, après la fabrication, les tissus qui ne paraissent pas de bonne qualité.

81. La livraison des étoffes et tissus s'opère dans les magasins centraux d'habillement et dans les magasins particuliers des corps de troupes. Les magasins reçoivent de la même manière les effets de coiffure, de grand équipement et de campement nouvellement fabriqués et ceux qui, ayant servi, mais n'ayant pas d'emploi actuel, sont versés, par ordre du ministre, dans les magasins centraux.

82. La confection des effets, avec les étoffes et tissus fournis par l'État, s'effectuait autrefois, soit dans les ateliers des corps de troupes, soit dans des ateliers civils soumissionnaires de ces confections. Dans les corps de troupes, cette confection avait lieu par les maîtres ouvriers autorisés à disposer d'un certain nombre de soldats ouvriers existant à la compagnie hors rang. Mais la loi du 13 mars 1875 a supprimé les compagnies hors rang et la loi du 24 juillet 1873 a prescrit l'établissement dans chaque corps d'armée d'un magasin central, et dans chaque subdivision d'un ou plusieurs magasins d'habillement alimentés par les magasins centraux. Les corps ne sont plus chargés que des réparations.

Dans les ateliers civils soumissionnaires, l'administration de la guerre est représentée, pour la surveillance, par des officiers d'administration du service.

83. Les hommes reçoivent gratuitement de l'État les effets d'habillement et d'équipement, mais un règlement du 16 novembre 1887 a complètement transformé l'ancien système de l'organisation du service de l'habillement dans les corps de troupe.

Il est pourvu désormais à l'habillement et à l'équipement de tous les hommes et sous-officiers (adjudants, chefs armuriers et maîtres selliers exceptés) au moyen de prestations en deniers, qui s'exercent au profit de l'homme dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, dans les régiments de spahis et dans les corps de la gendarmerie, et collectivement, au profit du corps, dans toutes les autres fractions de troupe.

L'ensemble des prestations en deniers allouées à un corps constitue sa *masse d'habillement* qui pourvoit à toutes les dépenses y compris l'entretien de tous les approvisionnements.

Une comptabilité spéciale est établie par compagnie, escadron ou batterie et chaque capitaine commandant est chargé d'habiller directement ses hommes au moyen soit des effets reçus du magasin du corps, soit de marchés de toute nature qu'il passe avec les premiers ouvriers ou avec d'autres personnes.

Tous les effets qui constituent l'approvisionnement d'une compagnie sont sa propriété collective et peuvent être employés jusqu'à complète usure. Par suite aucune durée réglementaire n'est plus assignée aux effets.

Les approvisionnements du service de l'habillement de chaque corps se divisent en :

1° Approvisionnement de l'État ;

2° Approvisionnement du corps ;

3° Approvisionnement des compagnies.

L'approvisionnement de l'État est une réserve destinée à parer aux besoins généraux d'une mobilisation.

L'approvisionnement du corps est une réserve spéciale destinée à servir d'intermédiaire entre les magasins administratifs et les compagnies, qui doivent pourvoir elles-mêmes à tous les besoins du temps de paix non assurés par l'approvisionnement de l'État.

Sect. 8. — Service de la solde.

84. Le service de la solde est aujourd'hui réglé par le décret du 8 juin 1883, qui a abrogé et refondu toutes les dispositions antérieures. Il est nécessaire de se reporter à ce règlement pour comprendre le mécanisme en vertu duquel s'alloue la solde dans chacune des positions générales ou particulières indiquées ci-après : solde de-

paix, de *rassemblement,* de guerre ; d'*activité,* en état de disponibilité, de présence, soit en station, soit en marche ; d'*absence,* en congé, à l'hôpital, en détention ou en captivité à l'ennemi ; en *non-activité* et en *réforme.*

85. Des tarifs différents existaient autrefois pour chaque arme, et pour les agents des divers services, selon les grades des parties prenantes ; mais un décret du 4 janvier 1889 a décidé l'unification des soldes pour les officiers et le décret du 16 août suivant celle des soldes de la troupe. Il n'existe plus que deux types de solde : la solde de l'homme monté et la solde de l'homme à pied. La solde à pied pour la troupe est de 0 fr. 28 c. par jour et la solde à cheval de 0 fr. 30 c. Mais il existe des tarifs différents pour tous les grades et des suppléments de soldes, hautes-paies d'ancienneté, gratifications annuelles, primes de rengagement pour les rengagés et les commissionnés. La solde se paie par mois et à terme échu pour les officiers ; par cinq jours et d'avance pour les hommes de troupe.

Nous ne pouvons qu'indiquer très sommairement les points les plus importants du service dont il s'agit.

86. Les officiers ont la libre et entière disposition de leur solde : leurs dépenses d'entretien et d'alimentation ne sont soumises à aucun contrôle. La solde des sous-officiers, caporaux et soldats subit, au contraire, les imputations jugées nécessaires pour assurer leur alimentation.

87. Les *suppléments de solde* anciennement attribués à certaines fonctions, telles que celles d'*instructeur* dans les corps de cavalerie et d'artillerie, d'*officier de tir* dans les troupes à pied, et aux militaires employés dans les écoles militaires, au service du recrutement et à celui des remontes ont été supprimés. Tous les officiers, fonctionnaires, assimilés ayant le même grade ou la même correspondance de grade doivent recevoir une solde uniforme.

En revanche, il est attribué une solde progressive aux capitaines selon leur ancienneté de grade et des soldes de 1re et de 2e classe dans le grade de lieutenant ou dans les situations correspondantes. Mais les suppléments de solde, tels que l'indemnité de résidence dans Paris ou l'indemnité de rassemblement justifiées par la cherté de la vie dans certaines places ou dans certaines circonstances, ont été maintenus.

88. Les hommes de troupe qui ont contracté un ou plusieurs rengagements ont droit à une *haute-paie* journalière proportionnelle à l'ancienneté de leurs services. (*L.* 18 *mars* 1889 *et Décr. du* 5 *oct.* 1889.)

89. Des *indemnités* sont accordées :

Pour *frais de représentation,* aux officiers généraux pourvus de commandements et aux chefs de corps ; en temps de guerre, il peut en être attribué aux différents chefs de service de l'armée ;

Pour *remplacement de fourrages,* à tous les officiers tenus d'être montés, et qui ne reçoivent pas les fourrages en nature ;

Pour *logement,* à tous les sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés et autorisés à loger en ville. (*L.* 18 *mars* 1889, *tarif n°* 3.)

Pour *frais de bureau,* aux fonctionnaires de l'intendance, aux chefs d'état-major, aux commandants de place, aux directeurs de l'artillerie et du génie, aux majors et officiers comptables des corps de troupes ;

Pour *remplacement de vivres,* toutes les fois que les vivres de campagne sont dus, mais ne sont pas fournis en nature aux ayants droit ;

Pour *cas de rassemblement de troupes ;* cette indemnité varie selon le renchérissement que le rassemblement a occasionné dans le prix des denrées ;

Pour *pertes d'effets et de chevaux,* et seulement dans les cas de force majeure ;

Pour le *service des officiers employés comme vaguemestres aux armées,* etc. ;

Pour *première mise d'équipement,* aux sous-officiers rengagés ou promus sous-lieutenants ;

Pour *entrée en campagne,* à tout officier qui rejoint une armée active ou qui y retourne après un séjour de plus d'un an dans l'intérieur, motivé par toute autre cause qu'un congé ou une mission.

90. La solde des officiers généraux et assimilés est augmentée en temps de guerre. (*Décr.* 8 *juin* 1883, *art.* 56). Les officiers des corps de troupes et les officiers sans troupe ou employés militaires ne jouissent, non plus que la troupe, d'aucun accroissement de solde sur le pied de guerre : ils reçoivent seulement les vivres de campagne ou l'indemnité qui en tient lieu.

91. Nous avons dit (*n°* 86) que des retenues sont faites sur la solde de la troupe. Ces retenues sont destinées, en temps de paix, à couvrir les dépenses d'alimentation du soldat, lorsque l'État ne la fournit pas en nature. Le prélèvement opéré à cet effet est versé à l'*ordinaire.*

En principe, il est formé un ordinaire par compagnie, escadron ou batterie (*Règl.* 23 *oct.* 1887). Mais toutes les fois que cela est possible, les compagnies d'un même bataillon, les escadrons ou les batteries d'un même groupe sont réunis pour former un seul ordinaire. Le commandant de cette unité a seul la direction des achats, de la préparation et de la distribution des aliments, sous la surveillance du chef de corps.

Une commission des ordinaires par régiment ou par détachement formant corps a pour mission d'acheter, de recevoir et de distribuer les denrées ou objets nécessaires aux ordinaires. Le capitaine gère l'ordinaire ou les ordinaires formés dans la compagnie, l'escadron ou la batterie ; il les fait surveiller directement par le lieutenant et désigne alternativement pour le service de l'ordinaire un des caporaux ou brigadiers, qui est chargé de tous les détails du service.

Lorsque la commission des ordinaires n'assure pas l'achat des denrées, le caporal, dit d'*ordinaire,* est chargé de l'achat journalier de la viande, du pain de soupe, des légumes et des condiments nécessaires à la cuisine. Les quittances des fournisseurs sont inscrites au livret spécial de l'ordinaire.

Indépendamment du prélèvement fait sur la solde des hommes de troupe, l'ordinaire profite de certains produits ou versements qui le bonifient.

En temps de guerre, l'État fournissant aux hommes les vivres de campagne, l'ordinaire n'a plus à supporter que de légères dépenses.

92. Les sous-officiers ne sont pas au régime de l'ordinaire : ils vivent à une pension qui est tenue par l'une des cantinières du corps, et à laquelle ils versent une certaine somme par jour.

93. Ce qui reste de la solde de la troupe, après le prélèvement, est distribué tous les cinq jours aux caporaux, brigadiers et soldats à titre de *centimes de poche*.

94. *Des masses.* On donne ce nom à des fonds que le budget de la guerre met à la disposition des corps, ou des hommes de troupe individuellement, dans le but de les mettre à même de pourvoir à des dépenses dont il ne pourrait pas se charger directement sans de grandes difficultés d'exécution. Ces masses se divisent en *masse générale d'habillement et d'entretien,* en *masse d'entretien de harnachement et ferrage* des chevaux de troupe ou des mulets de bât, et en *masse individuelle.*

95. La masse générale d'habillement et d'entretien pourvoit à toutes les dépenses d'habillement, y compris l'entretien de tous les approvisionnements de ce service (*voy. n°* 83), ainsi qu'aux indemnités à allouer aux gestionnaires de ces approvisionnements. Elle fait les avances nécessaires pour payer les dépenses du service qui doivent être ultérieurement remboursés au corps. Elle supporte certaines dépenses générales telles que celles afférentes à la musique ou à la fanfare et aux écoles d'escrime, de natation, des tambours et clairons, de tir, à l'achat de théories, aux dépenses d'infirmerie, à l'éclairage des escaliers et corridors des casernes, etc.

96. La masse du harnachement et ferrage se constitue par des prestations payées par l'État pour toutes les journées de présence des chevaux et mulets présents au corps. Cette masse s'accroît du produit des fumiers et des animaux morts, qui sont vendus à son profit par le conseil d'administration, sous la surveillance du fonctionnaire de l'intendance. Un décret du 11 octobre 1889 a prescrit la mise en essai dans les corps de troupe de trois régions de corps d'armée, à partir du 1er janvier 1890, d'un système analogue pour le harnachement à celui de l'habillement exposé ci-dessus (*voy. nos* 83 *et* 95) et qui a donné jusqu'ici de bons résultats.

97. La masse individuelle est spéciale à chaque homme de troupe et fait pour lui l'objet d'un compte ouvert sur le registre de détail de sa compagnie. Cette masse est destinée à fournir à l'homme tous les effets de petit équipement (linge, chaussure, etc.) qui lui sont nécessaires. Elle se compose : 1° d'une allocation primitive, une fois payée, sous le nom de *première mise de petit équipement,* dont le chiffre varie selon l'arme, en raison de la nature et du prix des effets dont le militaire doit être pourvu ; 2° d'une allocation journalière qui s'ordonnance avec la solde, varie également selon l'arme, et est dite *prime journalière d'entretien.*

98. Dans le compte qui lui est ouvert, chaque homme est *crédité* de la première mise qui lui est attribuée lors de son incorporation, des versements volontaires qu'il fait à sa masse, et du montant de la prime journalière. Il est *débité,* par contre, du prix de tous les effets de linge et chaussure, de petit équipement et de petite monture qui lui sont délivrés des magasins des corps, sur les bons signés du commandant de la compagnie. Il est débité également du prix des réparations faites à son habillement, à sa coiffure, à son armement et à ses effets de grand équipement, pour les dégradations provenant de son fait, du prix de remplacement des effets perdus par sa faute, et de sa part proportionnelle dans les dégâts commis au casernement ou aux effets de literie.

99. La balance du *doit* et de l'*avoir* du compte individuel est établie trimestriellement, et le double en est inscrit sur le livret de chaque homme. Lorsque cette balance constate un excédent sur la somme déterminée formant le complet de la masse, cet excédent est remis à l'homme comme *décompte.*

Sect. 9. — Casernement et lits militaires.

100. *Casernement.* Le service du casernement est régi par le règlement du 30 juin 1856, auquel des décisions ministérielles ultérieures ont apporté quelques modifications de détail. Tout ce qui est relatif à la construction et à l'entretien des bâtiments et à l'appropriation des locaux, dépend des services du génie.

101. Le logement en nature n'est dû qu'à l'homme de troupe et, pour les officiers, qu'aux gouverneurs militaires et aux généraux commandant les corps d'armée. (*D.* 24 *janv.* 1887.)

Les généraux commandants supérieurs de la défense, créés par le décret du 28 décembre 1886, ont également droit au logement en nature quand les bâtiments militaires appartenant à l'État présentent les ressources nécessaires.

Exceptionnellement, il peut être concédé des logements en nature à des officiers ou assimilés quand il existe dans les forts isolés, dans les citadelles ou les établissements militaires, des locaux qui ne pourraient être affectés à aucun autre usage.

A l'intérieur et en temps de paix, le logement est établi dans les bâtiments militaires ou dans des bâtiments loués par l'État, ou enfin chez l'habitant, conformément à la loi du 3 juillet 1877. Dans les camps de l'intérieur, les troupes sont logées sous la tente ou dans des baraques construites par le service du génie militaire. Il en est de même en campagne.

102. Dans toutes les villes de garnison, et pour tous les bâtiments militaires, une commission dite de *casernement,* composée du sous-intendant militaire, du commandant de la place et du commandant du génie, est chargée de répartir les logements selon les besoins du service : c'est ce que l'on appelle l'*assiette* du logement.

103. *Lits militaires.* Lorsque la troupe occupe les bâtiments des casernes, le mobilier nécessaire lui est fourni par l'État qui passe, soit avec un particulier, soit avec une compagnie, un marché en vertu duquel les casernes sont garnies de tout le mobilier réglementaire, soit pour les ameublements de chambres d'officiers et d'adjudants, soit pour la fourniture des lits d'officiers, de soldats, de détenus, du mobilier des salles de discipline, des corps de garde et des capotes de sentinelles.

Cette catégorie d'objets appartient à l'entrepreneur. Les couchettes et châlits à tréteaux sont la propriété de l'État. (*Règl.* 30 *sept.* 1886.)

A la suite de l'adjudication publique du 20 janvier 1887, la compagnie des *Lits militaires* se trouve chargée d'exécuter ce service pendant vingt années dans les huit arrondissements de fourniture dont se compose la France.

Les préposés des lits militaires sont des agents de l'adjudicataire du marché, agréés par l'administration de la guerre et qui sont chargés des détails du service des lits militaires dans les casernes.

Les planches nécessaires pour le placement des bagages des hommes, les tables et bancs qui garnissent les chambres, les chevilles, crochets ou boutons pour porter l'armement et l'équipement et les râteliers d'armes sont fournis par le service du génie.

Sect. 10. — Convois militaires et service de marche.

104. *Convois militaires.* (*Voy. ce mot.*)

105. *Service de marche.* Les troupes voyageant en corps, ou par détachements de 6 hommes au moins, ont droit à une solde spéciale, cumulativement avec le pain de munition. Lorsque les détachements atteignent une force déterminée, ils ont droit, en outre, à une ou plusieurs voitures de convois, pour le transport des menus bagages voyageant avec la troupe, et pour celui des hommes qui, pour une cause quelconque, sont dans l'impossibilité de marcher.

Les militaires voyageant isolément reçoivent une indemnité de route déterminée par le décret du 12 juin 1867, qui leur permet de subvenir à leur nourriture, puisqu'ils n'ont droit, dans cette position, qu'à la solde sans vivres. Ils ont le logement chez l'habitant, et s'ils se trouvent momentanément dans l'impossibilité de poursuivre leur route à pied, peuvent se faire transporter par les convois de la guerre.

L'établissement des chemins de fer a apporté nécessairement de grandes simplifications à l'exécution du service de marche.

Sect. 11. — Services du harnachement, — des remontes, — des vétérinaires militaires.

106. Le service du *harnachement,* dans les corps de troupes à cheval, s'exécute de la même manière que celui de l'habillement et des effets de grand équipement, sauf la réserve indiquée ci-dessus (*n°* 96). La fabrication des effets de harnachement s'opère par les soins des adjudicataires de marchés, et ces effets, après vérification et réception, sont versés dans les magasins centraux et répartis entre les corps, suivant leurs besoins.

107. *Remontes.* L'État pourvoit à la remonte des troupes à cheval au moyen d'un certain nombre d'établissements auxquels on donne le nom de *dépôts de remonte,* ou d'*annexes* de ces mêmes dépôts. Ils sont placés à proximité des localités de production de chevaux.

Le nombre des dépôts de remonte est actuellement de 16, répartis en 4 circonscriptions, à la tête de chacune desquelles est placé un officier supérieur. Un officier général est inspecteur général des remontes.

Les dépôts sont commandés par un officier supérieur ou capitaine de cavalerie et comprennent un certain nombre d'officiers subalternes et un détachement de cavaliers de remonte.

108. Les officiers attachés au service des remontes forment un comité d'*achat,* qui fait dans l'arrondissement du dépôt des tournées pour découvrir les jeunes chevaux propres à être achetés, ou pour encourager les éleveurs et leur donner d'utiles conseils.

Le service de garde, d'entretien et de conduite des chevaux achetés est confié aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers de remonte. (*Voy. n°* 44.)

109. Les chevaux présentés par les éleveurs pour la remonte doivent être âgés de 4 à 7 ans. Une fois acquis par l'État, ils sont conservés dans les dépôts et livrés aux corps de troupe qui viennent les prendre à certaines époques et les font conduire à destination par des détachements.

Les officiers inférieurs des troupes à cheval et à pied sont remontés à titre gratuit; en vertu d'un décret du 10 septembre 1889, les officiers généraux ou supérieurs, et les assimilés, qui devaient autrefois se monter à titre onéreux, peuvent être désormais remontés par l'État, moyennant une retenue fixée à 15 fr. par mois et par cheval, et prélevée pour les officiers généraux sur leur solde et pour les officiers supérieurs sur une indemnité de monture. Ce mode de remonte est dit par *abonnement.*

110. Les fonctionnaires de l'intendance constatent par des procès-verbaux les opérations des dépôts de remonte, ainsi que les mouvements d'entrée et de sortie des chevaux achetés. Ils exercent d'ailleurs, sur les dépenses de ces établissements, la surveillance qui leur est attribuée sur toutes les dépenses de la guerre.

L'ordonnance du 11 avril 1831, constitutive du service des remontes, indique le mode d'opérations des dépôts.

111. *Vétérinaires militaires.* Le décret du 14 janvier 1860 et la loi du 13 mars 1875 ont fixé, ainsi qu'il suit, le cadre constitutif des vétérinaires militaires :

Vétérinaires principaux de 1re classe . .	5	419
Vétérinaires principaux de 2e classe . .	5	
Vétérinaires en 1er.	143	
Vétérinaires en 2e.	151	
Aides-vétérinaires.	115	

Aides-vétérinaires stagiaires, en nombre proportionné aux besoins du recrutement du service.

Le décret du 30 avril 1875 et celui du 8 juillet 1884 ont déterminé l'assimilation des vétérinaires militaires aux différents grades de la hiérarchie et les limites d'âge pour l'admission à la retraite.

112. Les aides-vétérinaires stagiaires sont choisis parmi les vétérinaires diplômés des écoles vétérinaires civiles. L'État entretient à cet effet 60 boursiers militaires dans les écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse. Ils sont tenus, après leur vingtième année, de contracter un engagement volontaire pour un corps de cavalerie et, lorsqu'ils ont obtenu le grade d'aide-vétérinaire stagiaire, l'engagement d'honneur de servir six ans dans l'armée. (*D.* 18 *fév.* 1874, 30 *août* 1876 *et L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 29.)

A la suite d'un examen d'admission, les élèves diplômés des écoles vétérinaires sont envoyés à l'École de cavalerie pour y recevoir, pendant un stage d'une année, des principes d'équitation et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Les emplois d'aide-vétérinaire sant dévolus aux aides-vétérinaires stagiaires qui, à l'expiration de leur stage, ont subi d'une manière satisfaisante un examen d'aptitude.

113. Tous les vétérinaires de l'armée concourent entre eux pour l'avancement, d'après les règles établies par le décret du 14 janvier 1860. Ils sont répartis entre les corps de troupes à cheval, les dépôts de remonte et établissements hippiques.

Les vétérinaires principaux peuvent être attachés, comme chefs du service vétérinaire, aux états-majors des armées ou corps d'armée ; ils sont chargés de missions ayant pour but d'éclairer l'administration de la guerre sur l'état sanitaire des chevaux de l'armée ainsi que sur le mérite et la manière de servir des vétérinaires employés dans les corps ou établissements.

Quatre vétérinaires principaux de 1re classe sont membres de la commission d'hygiène hippique instituée au ministère de la guerre.

Sect. 12. — Dépenses du matériel de l'artillerie et du génie.

114. Les directeurs d'artillerie sont ordonnateurs secondaires des dépenses pour le matériel de leur arme, sous les ordres des généraux commandant les corps d'armée, les divisions et les brigades et investis du commandement territorial (*L.* 16 *mars* 1882, *art.* 10, 11, 12 *et* 13). L'intendance militaire n'intervient que pour l'adjudication des fournitures.

Le contrôle est exercé, au nom du ministre, par les fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Il en est de même pour le service du matériel du génie.

115. Les directeurs des fortifications sont même complètement indépendants de l'intendance militaire en ce qui concerne le règlement des dépenses qu'ils dirigent et surveillent. L'intendance n'intervient que pour l'adjudication des travaux à effectuer par les entrepreneurs d'après les devis et les limites arrêtés par le chef du génie. C'est encore elle qui intervient pour l'adjudication des récoltes en foin sur les terrains compris dans l'enceinte des fortifications, et pour la régularisation des actes d'acquisition immobilière faits par les officiers du génie pour le compte de l'État.

Sect. 13. — Administration intérieure des corps de troupes.

116. Les décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur et du 1er mars 1880 modifiant l'ordonnance royale du 10 mai 1844 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes contiennent toutes les dispositions qui se rapportent à cette section.

L'administration intérieure des corps de troupes comporte des détails infinis ; nous nous bornerons à signaler les points fondamentaux.

117. Dans chaque corps de troupes et établissement considéré comme tel existe un conseil d'administration présidé par le chef de corps, et dont font partie un certain nombre d'officiers. (*L. du* 16 *mars* 1882, *art.* 21.)

En cas de détachements composés d'un ou de plusieurs bataillons ou escadrons, il est formé un conseil d'administration *éventuel*.

118. Ces conseils, sous le contrôle du fonctionnaire de l'intendance ayant la surveillance administrative, administrent les finances et les matières, surveillent l'administration particulière des compagnies, escadrons ou batteries, dont la direction spéciale est confiée aux capitaines commandants ; ils passent les marchés ou abonnements pour les fournitures de petit équipement et pour les travaux dont les dépenses sont imputables aux masses générales d'entretien. Ils autorisent le paiement des sommes dues aux fournisseurs et aux maîtres ouvriers. Ils tiennent la caisse générale du corps.

119. Les agents du conseil d'administration sont le major ou l'officier qui en remplit les fonctions, le trésorier ou l'officier payeur dans les détachements, et l'officier d'habillement. Les officiers comptables sont respectivement responsables envers le conseil des fonds et matières qui leur sont confiés ; le conseil est solidairement responsable envers l'État.

120. Le trésorier établit les états de solde à percevoir par le corps, les soumet à la signature du conseil, et, après ordonnancement par le sous-intendant militaire, en touche le montant chez le payeur. Il paie toutes les dépenses autorisées par le conseil, et remet tous les cinq jours aux commandants des compagnies, escadrons ou batteries, la somme nécessaire pour le prêt de la troupe.

121. Depuis la loi du 13 mars 1875, l'officier d'habillement reçoit les effets nécessaires aux hommes des magasins centraux, institués par la loi du 24 juillet 1873, qui les livrent tout confectionnés. Les corps ne sont plus chargés que des réparations et de la confection des effets hors type. (*Voy. n°* 82.)

122. Il existe, à cet effet, dans chaque régiment d'infanterie, un chef armurier, un premier ouvrier armurier, un premier ouvrier tailleur, un premier ouvrier cordonnier et un certain nombre d'ouvriers de ces diverses spécialités.

123. Dans les régiments de cavalerie, le premier ouvrier cordonnier porte le nom de premier ouvrier bottier ; il existe en outre un premier ouvrier sellier, chargé des réparations du harnachement, et un maître sellier dans les régiments d'artillerie.

124. Le chef armurier a rang d'adjudant, le maître sellier celui de maréchal des logis, les premiers ouvriers celui de caporal ou brigadier.

125. Les corps de troupe établissent tous les trois mois la nomenclature des effets dont ils ont besoin avec les pointures. Ces effets leur sont fournis par les magasins généraux, d'après les ordres de l'intendance.

126. Les effets livrés par les magasins généraux sont reçus dans les magasins des corps où ils sont classés en effets de réserve, effets de service courant et effets d'instruction. Les effets de réserve, composés des plus nouvellement arrivés, sont destinés à l'habillement des hommes de l'armée active et des réserves pour le service de guerre ; le service courant, composé des effets les plus anciens, est destiné à servir aux hommes du corps au fur et à mesure des besoins. L'approvisionnement désigné sous le nom d'habillement d'instruction est composé d'effets déjà utilisés, mais assez bien conservés pour faire encore un

bon service, et d'effets de petit équipement ayant servi aux réservistes, aux territoriaux, aux hommes disparus.

L'approvisionnement d'instruction est destiné à habiller les hommes de la réserve ou de l'armée territoriale appelés sous les drapeaux pour y accomplir une période d'exercices.

127. Toutes les écritures auxquelles donnent lieu les opérations de la comptabilité des corps de troupes sont vérifiées trimestriellement par les sous-intendants militaires, et soumises à la contre-vérification des membres du corps de contrôle de l'administration de la guerre.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE L'ARMÉE.

Sect. 1. — Avancement.

128. Les conditions de l'avancement sont fixées par la loi du 14 avril 1832, et les règles d'exécution de cette même loi ont été déterminées par l'ordonnance du 16 mars 1838. Un projet de loi portant (titre III) réorganisation de l'avancement dans l'armée a été déposé par le Gouvernement en 1886. Mais les deux premiers titres de ce projet : *Recrutement et rengagement des sous-officiers,* ont seuls été votés par le Parlement.

La hiérarchie militaire commence par le simple soldat, pour lequel il existe déjà deux échelons : la 2e et la 1re classe.

129. Les divers grades sont les suivants :

Caporal (troupes à pied), brigadier (troupes à cheval, artillerie et gendarmerie).

Sous-officier, comprenant les emplois suivants : sergent (troupes à pied), maréchal des logis (troupes à cheval, artillerie et gendarmerie), sergent-major ou maréchal des logis chef (troupes à cheval, artillerie et gendarmerie), adjudant.

Les fonctions de fourrier ne sont qu'un emploi qui peut être donné soit à un caporal ou brigadier, soit à un sergent ou maréchal des logis.

Sous-lieutenant (grade comportant les emplois de porte-drapeau (infanterie), porte-étendard (troupes à cheval), adjoint au trésorier.

Lieutenant.

Capitaine, capitaine-major dans les bataillons formant corps ; capitaine adjudant-major, capitaine instructeur (cavalerie et artillerie), capitaine de tir, trésorier, officier d'habillement.

Chef de bataillon, d'escadron ou major.

Lieutenant-colonel.

Colonel.

Général de brigade.

Général de division.

Quant au titre de maréchal de France, il ne constitue qu'une dignité et non un grade supérieur à celui de général de division, puisque ce dernier peut exercer les mêmes fonctions que le maréchal de France.

130. La loi prescrit les conditions de temps de service que le militaire doit avoir accompli dans le grade inférieur pour être apte à concourir pour l'obtention du grade supérieur.

Nul ne peut être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

Nul ne peut être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier.

Nul ne peut être sous-lieutenant s'il n'est âgé de 18 ans, s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a été pendant deux ans élève des écoles militaire ou polytechnique, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie desdites écoles.

Nul ne peut être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant.

Nul ne peut être chef de bataillon, chef d'escadron ou major, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine.

Nul ne peut être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Nul ne peut être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

131. Toutefois, le temps de service exigé pour passer d'un grade à l'autre peut être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies, et il pourra même être dérogé à cette dernière condition en faveur du militaire signalé par une action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée et lorsqu'il ne sera pas possible de pourvoir au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

132. L'avancement est donné partie au choix, partie à l'ancienneté, de la manière et dans les proportions ci-après :

Les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers sont nommés au choix, d'après un tableau sur lequel sont portés les sujets proposés pour l'avancement.

Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants est donné aux sous-officiers ; les deux autres tiers sont réservés aux élèves sortant des écoles militaires.

Les sous-lieutenants de toutes armes sont promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant. Ces promotions ont lieu exclusivement à l'ancienneté. (*L.* 26 *mars* 1891.)

Les capitaines sont nommés, deux tiers à l'ancienneté et l'autre tiers au choix, et sont choisis parmi les officiers du grade immédiatement inférieur.

Les vacances dans le grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron sont remplies, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, par des capitaines.

L'avancement roule sur toute l'arme.

Les emplois de major sont donnés, au choix du chef de l'État, aux officiers proposés pour le grade de chef de bataillon ou d'escadron et qui ont subi un examen spécial.

Les nominations dans les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, d'escadron ou major, sont toutes faites au choix.

Les officiers qui cessent momentanément de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, y sont replacés au fur et à mesure des vacances qui viennent à se produire et dans des proportions que détermine l'ordonnance du 16 mars 1838.

La loi du 23 juillet 1847 a réglé les conditions particulières d'avancement des lieutenants nommés aux fonctions spéciales d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et d'officier instructeur.

133. L'ordonnance du 16 mars 1838, complétée par différentes dispositions ultérieures, et notamment par un décret du 13 janvier 1895, a

réglé le mode d'établissement des tableaux d'avancement au choix. Elle établit un certain ordre de tours pour déterminer, dans chaque arme, l'ordre dans lequel ont lieu les nominations qui reviennent à l'ancienneté et au choix, et, dans cette dernière catégorie, celles qui reviennent à la non-activité ou aux différentes positions qui donnent droit à l'avancement et aux nominations. Aucune promotion ne peut avoir lieu qu'en raison de vacance dans les cadres de l'armée.

La liste d'ancienneté, établie par les contrôles tenus dans les corps et au ministère de la guerre, comprend tous les officiers. Ils y sont placés par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade et chaque arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

134. L'emploi est distinct du grade. (*Voy. n*os 136 *et suivants.*)

Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans les cadres de l'armée, si ce n'est en temps de guerre.

135. Un décret du 23 mars 1894 a fixé les règles de l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Réserve. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement (*art.* 1er).

L'avancement est donné exclusivement au tour du choix; il a lieu sur toute l'arme (*art.* 2).

Les sous-lieutenants de réserve ne peuvent être promus au grade de lieutenant qu'après avoir accompli quatre années dans le grade de sous-lieutenant et, pendant ces quatre années, deux périodes d'exercices de vingt-huit jours.

Par exception, les sous-lieutenants de réserve ayant servi dans ce grade, pendant une année, dans l'armée active, pourront être promus au grade de lieutenant, après avoir accompli la première des périodes d'exercices auxquelles ils sont réglementairement astreints. En aucun cas, ils ne pourront être nommés avant d'avoir accompli leur troisième année de grade de sous-lieutenant (*art.* 3).

Les lieutenants de réserve peuvent être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils ont accompli six années dans le grade de lieutenant et, pendant ces six années, trois périodes de vingt-huit jours.

La condition d'accomplissement des périodes d'exercices n'est pas exigée des lieutenants de l'armée active démissionnaires ou retraités proposés pour le grade de capitaine de réserve (*art.* 5).

Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active (*art.* 7).

Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade. Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté (*art.* 9).

Armée territoriale. Les officiers de réserve conservent, en passant dans l'armée territoriale, leur grade et leur ancienneté; il en est de même des officiers qui passent directement de l'armée active dans l'armée territoriale (*art.* 11).

L'avancement a lieu exclusivement au choix pour tous les grades et dans toutes les armes; il a lieu sur toute l'arme (*art.* 14).

Les capitaines de l'armée territoriale peuvent être nommés au grade de chef de bataillon ou d'escadron lorsqu'ils ont accompli dans le grade de capitaine six années de service et, pendant ces six années, trois périodes d'instruction.

Les capitaines de l'armée active démissionnaires ou retraités, ainsi que ceux qui sont proposés pour le grade de chef de bataillon ou d'escadron au moment où ils prennent leur retraite, n'ont pas à satisfaire aux conditions concernant les périodes d'instruction (*art.* 19).

Les officiers de l'armée territoriale sont inscrits aux tableaux d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active (*art.* 21).

L'ancienneté de grade des officiers de l'armée territoriale est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale (*art.* 22).

Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de l'armée territoriale compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté (*art.* 23).

Sect. 2. — État des officiers.

136. De toutes les fonctions publiques, il n'en est pas que la loi ait entouré de plus de garanties que celles de l'officier. C'était une nécessité et même une justice pour une profession où la vie est constamment en jeu, et à laquelle manque la sécurité que l'on trouve dans les autres.

Le principe posé dans la loi sur l'avancement, que l'emploi est distinct du grade, a pour conséquence de faire du grade la propriété de l'officier; l'emploi est seul à la disposition du Gouvernement.

137. Aux termes de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le chef de l'État ;

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement ;

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

4° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les art. 402, 403, 405, 406 et 407 du Code pénal, ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement, qui enlève au condamné les droits civiques, civils et de famille ;

5° Destitution prononcée par un conseil de guerre.

La destitution peut encore avoir lieu pour les causes ci-après déterminées : à l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après trois mois; à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence à l'étranger, non autorisée, après quinze jours d'absence.

138. Les positions de l'officier sont : l'activité et la disponibilité, la non-activité, la réforme, la retraite.

139. Dans l'activité, l'officier est pourvu d'un emploi, même hors cadre ; la disponibilité est la position de l'officier général ou assimilé en activité, et momentanément sans emploi.

140. La non-activité place l'officier hors cadre et sans emploi ; elle ne peut être motivée que par l'une des causes suivantes : licenciement de corps ; suppression d'emploi ; rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ; infirmités temporaires ; retrait ou suspension d'emploi.

Le temps passé en non-activité, dans les trois premiers cas, est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite ; dans les deux derniers cas, ce temps n'est compté que pour la réforme et pour la retraite.

L'officier en non-activité peut être rappelé à l'activité.

141. La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite. Elle peut être prononcée pour infirmités incurables et par mesure de discipline. L'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service et les fautes contre l'honneur, la prolongation au delà de trois ans de la non-activité, peuvent entraîner la mise en réforme par mesure de discipline.

La réforme par mesure disciplinaire ne peut être prononcée que par le chef de l'État, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête devant lequel l'officier doit être entendu. Les avis de ce conseil ne peuvent être modifiés qu'en faveur de l'officier.

142. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension. (*Voy.* **Pensions militaires.**)

La loi du 19 mai 1834 est applicable au corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, aux gardes d'artillerie, aux adjoints du génie, au corps de l'intendance militaire, à celui des officiers de santé, aux officiers d'administration des hôpitaux militaires, de l'habillement et du campement, des subsistances, des bureaux de l'intendance et au corps du contrôle de l'administration de l'armée. (*L. du* 16 *mars* 1882.)

143. Il est une autre position de l'officier, la *réserve,* qui concerne exclusivement les officiers généraux et assimilés. (*Voy. la* 1re *section du chapitre II.*)

Sect. 3. — Emplois civils réservés aux sous-officiers.

144. Un décret impérial du 24 octobre 1868, une loi spéciale du 24 juillet 1873 et un décret du 28 octobre 1874, portant règlement d'administration publique, avaient réservé certains emplois publics aux sous-officiers rengagés. Ces dispositions n'ayant pas produit tout l'effet attendu, des lois postérieures des 22 juin 1878 et 23 juillet 1881 ont augmenté considérablement les avantages faits aux sous-officiers qui réuniraient certaines conditions de durée de services. Une loi récente, celle du 18 mars 1889, qui a abrogé celles des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, a encore amélioré la situation des sous-officiers rengagés en leur faisant les avantages suivants :

Les sous-officiers rengagés ont un *état,* comme les officiers.

La rétrogradation ou la cassation du sous-officier rengagé, la mise à la retraite d'office ou la révocation du sous-officier commissionné sont prononcées par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La mise à la retraite d'office ou la révocation des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par la même autorité, d'après l'avis d'un conseil de discipline constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Les avis du conseil d'enquête ou du conseil de discipline ne peuvent être modifiés qu'en faveur du militaire. (*L.* 13 *juill.* 1894.)

Un décret du 25 janvier 1896 réglemente la composition et le fonctionnement de ces conseils d'enquête.

Les sous-officiers sont admis à contracter, pour deux, trois ou cinq ans, des rengagements renouvelables, jusqu'à une durée totale de quinze ans de services effectifs.

Ils peuvent être commissionnés soit après quinze ans, soit après dix ans de service (*art.* 1er).

Ils ont droit à une première mise d'entretien et à une prime dont le montant varie suivant la durée du rengagement.

La première mise d'entretien est de 240 à 600 francs [1] pour le premier rengagement, et de 200 à 500 francs après cinq ans de rengagement ; les primes de rengagement de 600 à 1,500 francs [2]. Il leur est payé, en outre, une gratification annuelle de 100 francs. (*L.* 25 *juill.* 1893 [3].)

Les sous-officiers rengagés reçoivent une solde spéciale et une haute paie, augmentée après chaque période de rengagement. Cette haute paie mensuelle est de 9 francs après le premier rengagement, de 15 francs après cinq ans de rengagement et de 21 francs après dix ans [4].

Les sous-officiers mariés et logés en ville reçoivent une indemnité de 15 francs par mois.

Ils ont droit après quinze ans de service à une pension proportionnelle, représentant 15/25 de la pension de leur emploi, si le sous-officier en est titulaire depuis deux ans au moins. A vingt-cinq ans de services, ils ont droit à la pension entière et, en outre, à certains emplois civils dont le traitement se cumule avec la pension.

Ceux qui jouiront de ces pensions seront, pendant cinq ans, à la disposition du ministre de la guerre, qui pourra leur donner des emplois dans la réserve de l'armée active, ou dans l'armée territoriale, ou dans le service de l'instruction militaire. (*L.* 13 *juill.* 1894.)

Grâce à ces avantages, la moitié environ des sous-officiers actuels se compose de rengagés ou de commissionnés. Cette proportion peut s'élever aux deux tiers de l'effectif normal, mais c'est là un maximum qui peut ne pas être atteint, car il importe, d'autre part, d'assurer, par la nomination

1. 480 à 1,200 fr. dans les troupes coloniales ou 400 à 1,000 fr.
2. 600 à 2,000 fr. dans les troupes coloniales.
3. 250 fr. dans les troupes coloniales.
4. 24 fr. dans les troupes coloniales.

d'un nombre suffisant de sous-officiers non rengagés, le recrutement des cadres inférieurs dans les réserves.

Un décret du 28 janvier 1892, rendu en exécution de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889, donne la liste très étendue des emplois civils réservés aux anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers comptant au moins 5 ans de services, et détermine les conditions d'admission à ces emplois [1].

CHAP. V. — ANNEXES AU SERVICE DE LA GUERRE.

145. *Service de la trésorerie et des postes.* Le service de la trésorerie et des postes prévu par l'art. 19 de la loi du 13 mars 1875 a été organisé par le règlement d'administration publique du 24 mars 1877.

Il est confié à des agents des finances et a pour objet :

1° D'opérer à l'exclusion de tous les autres services, les recettes provenant du trésor public ou faites pour le compte de l'État ;

2° De pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées ou assignées sur ses caisses au compte soit du budget de l'Etat, soit des services spéciaux rattachés pour ordre à ce budget, soit des opérations de trésorerie ou autres;

3° De faire pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations et de la Légion d'honneur toutes les recettes et dépenses concernant ces deux services ;

4° D'exécuter le service des postes jusqu'aux stations têtes d'étape de guerre.

Le personnel se compose d'agents supérieurs, d'agents et de sous-agents recrutés dans les divers services du ministère des finances et qui peuvent être pris parmi les hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale. En cas de mobilisation générale, ils passent immédiatement sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 51.) *Voy.* **Payeur.**

Un décret du 15 novembre 1894 porte que les payeurs généraux à l'âge de soixante ans, les payeurs principaux à l'âge de cinquante-cinq ans, les payeurs particuliers et les payeurs adjoints à l'âge de cinquante ans, cessent d'appartenir aux formations actives de la trésorerie d'armée.

146. *Service de la télégraphie militaire.* Le service de la télégraphie militaire a été réorganisé par un décret du 27 septembre 1889.

Le personnel technique mis, par l'administration des postes et des télégraphes, à la disposition du département de la guerre pour l'exécution du service de la télégraphie militaire, est organisé militairement ; il jouit de tous les droits des belligérants.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou sous-agent de l'administration des postes et des télégraphes, faisant partie de la télégraphie militaire, ou se trouvant dans un poste de la zone déclarée en état de siège ou comprise dans les opérations de l'armée, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

Le personnel technique est affecté :

1° Au service de la télégraphie de l'armée, qui comprend des directions, des sections de 1re et de 2e ligne, et des parcs télégraphiques ;

2° Au service du territoire.

Le personnel de la télégraphie militaire se recrute à l'aide du *personnel de l'administration des postes et télégraphes* soumis à la loi du recrutement, qu'il ait ou non passé sous les drapeaux, mais ayant reçu l'instruction professionnelle télégraphique, et *de fonctionnaires, agents et sous-agents volontaires* de la même administration, qui ont contracté vis-à-vis d'elle un engagement de trois ans.

Les emplois à conférer au personnel et les grades correspondant à ces emplois sont les suivants :

Fonctionnaires supérieurs .	Directeur de télégraphie.	Lieuten.-colonel.
	Sous-direct. de télégraphie	Chef d'escadron.
Fonctionnaires	Chef de section.	Capitaine.
	Sous-chef de section. . .	Lieutenant.
	Chef de poste.	Sous-lieutenant.
Agents. . . .	Télégraphiste.	Adjudant.
Sous-agents .	Chef d'équipe.	Maréchal des log.
	Maître-ouvrier.	Brigadier.
	Ouvrier	Soldat.

A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés font partie intégrante de l'armée et sont soumis aux lois et règlements qui la régissent. Suivant la correspondance de grade précédemment indiquée, ils sont placés dans les mêmes conditions que les personnels de l'armée territoriale, au point de vue des droits, honneurs et récompenses.

147. L'organisation du service de la télégraphie militaire aux armées est préparée dès le temps de paix.

A cet effet, dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire supérieur de l'administration des postes et des télégraphes est accrédité auprès du commandant de la région.

Le service est centralisé à l'état-major général du ministre de la guerre.

Le personnel de l'administration des postes et des télégraphes est classé par le département de la guerre comme non disponible.

Afin d'être toujours en mesure de remplir les fonctions qui doivent lui incomber en temps de guerre, ce personnel reçoit, dès le temps de paix, une instruction militaire et un complément d'instruction technique. Cette instruction est donnée, autant que possible, par classe de mobilisation, suivant l'ordre fixé pour les appels des réservistes et de l'armée territoriale.

Des réunions spéciales d'instruction sont également organisées, de concert entre les deux ministères de la guerre et du commerce, auquel ressortissent actuellement les postes et télégraphes.

Toutes les dépenses relatives à la télégraphie

1. Deux importants projets de lois adoptés par la Chambre des députés ont fait l'objet de la part de la commission de l'armée au Sénat d'un rapport favorable. (*Sénat, séance du* 15 *juin* 1896 ; *J. O. Docum. parlem., Sénat, p.* 252 *et suiv.*)

Le premier de ces projets est relatif aux emplois civils réservés aux sous-officiers rengagés.

Les garanties nouvelles que ce projet assure aux anciens sous-officiers sont de trois sortes : 1° l'établissement de tours pour les nominations, analogues à ceux que la loi du 16 mars 1838 a établis pour l'avancement des officiers ; 2° l'obligation de publier les nominations au *Journal officiel* avec indication du tour auquel la nomination a eu lieu ; 3° la nullité édictée, à titre de sanction, contre toute nomination faite en dehors des formes prescrites.

Le second de ces projets élève à 200 fr. la gratification annuelle accordée aux sous-officiers rengagés et autorise des *premiers* rengagements pour la durée d'un an.

militaire nécessitée par l'organisation développée ci-dessus, à l'exception de celles afférentes à la tenue des contrôles du personnel des postes et des télégraphes, à la préparation et à l'envoi des lettres de service qui le concernent, sont supportées par le budget de la guerre.

Le matériel technique de la télégraphie militaire est acheté par le département de la guerre avec le concours de délégués de l'administration des postes et des télégraphes.

Le département de la guerre est chargé de pourvoir les directions, sections et parcs des détachements militaires et des moyens de transport entrant dans leur composition.

148. *Chemins de fer.* Le service des chemins de fer se rattache étroitement à l'organisation et aux opérations des armées.

En temps de paix, les transports *ordinaires* sur les chemins de fer soit des militaires isolés, soit des troupes et de leur matériel, ont été réglés par un décret du 18 novembre 1889.

En temps de guerre, les transports *stratégiques* par les voies ferrées ont fait l'objet de la loi du 28 décembre 1888, modifiant les dispositions antérieures des lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875.

Le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire, dès le jour de la mobilisation, et le ministre de la guerre dispose des voies ferrées dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations.

Le ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

Les commandants en chef des armées ont en outre sous leurs ordres un personnel spécial comprenant :

1° Des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'État;

2° Des troupes de sapeurs de chemins de fer.

Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du ministre de la guerre par un agent agréé par lui et chargé :

1° En temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre;

2° En temps de guerre, de recevoir les ordres du ministre et d'en assurer l'exécution.

Chaque administration de chemins de fer peut être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent agréé par le ministre pour la représenter éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau et qui est chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution.

Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la guerre.

Cette commission, nommée par décret, comprend des représentants du ministère de la guerre, du ministère de la marine et du ministère des travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée.

149. Par application de ces principes, différents décrets ou règlements ministériels ont déterminé :

1° L'organisation des services de l'arrière aux armées (*D.* 10 *oct.* 1889);

2° L'organisation des transports militaires stratégiques (*D.* 19 *nov.* 1889);

3° L'organisation et le fonctionnement du service des étapes aux armées. (*R.* 20 *nov.* 1889.)

Le service des chemins de fer aux armées est réglé et centralisé, pour l'ensemble des armées, par une *direction générale du service des chemins de fer et des étapes* instituée auprès du commandant en chef.

Le directeur général des chemins de fer et des étapes est placé sous l'autorité immédiate du major général, avec la qualité d'aide-major général. Il a sous ses ordres un directeur des chemins de fer et un directeur des étapes pourvus chacun d'un état-major. Il centralise tout le service de l'*arrière,* c'est-à-dire la continuité des relations et des échanges avec le territoire national.

Lorsqu'une armée opère isolément, les mêmes fonctions sont exercées par un officier général, qui porte le titre de *directeur des chemins de fer et des étapes.*

150. *Colombiers militaires.* *Voy.* **Pigeons voyageurs**, chap. IV.

151. *Vélocipédie militaire.* *Voy.* **Vélocipède.**

ÉMILE CHEVALET.

Remanié et mis à jour par Ch. Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire de l'armée de terre, ou Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes, par le général baron Bardin. Gr. in-8°. Paris, Dumaine. 1845.

Cours d'administration militaire, par M. Vauchelle. 2e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Dumaine. 1847.

Manuel de l'administration intérieure des compagnies, escadrons, batteries et détachements des corps de troupes de toutes armes, par MM. Gonvot et Blot. 2 vol. in-12. Paris, Blot. 1853.

Circulaires et règlements d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 avril 1855 et du décret du 9 janvier 1856, relatifs à la création de la dotation des armées de terre et de mer, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. In-8°. Paris, Dumaine. 1857.

Résumé historique de l'organisation militaire en France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'en 1789, par M. H. Boucharlat. In-12. Paris, Dentu. 1872.

Dictionnaire de l'administration militaire. Recueil des lois, décrets, etc., qui régissent l'armée de terre, par Saussine et Chevalet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1869-1875.

Les couleurs de la France, ses enseignes et ses drapeaux, par M. Quarré de Verneuil. Étude historique. In-8°. Dumaine. 1876.

L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution, par M. Quarré de Verneuil. In-8°. Dumaine, 1880.

Les pensions militaires en France et à l'étranger, par Dislère. In-12. Berger-Levrault et Cie. 1881.

Manuel de législation et d'administration militaires, par Delaperrière. In-8°. Baudoin. 1882.

Législation de l'armée française et jurisprudence militaire, par Dislère. 2 vol. in-8°. 1884.

Dictionnaire encyclopédique des armées de terre et de mer, par A. de Chesnel. 2 vol. in-8°. Jallet, 1882.

Les transformations de l'armée française. Essai d'histoire et de critique sur l'état militaire de la France, par Ch. Thoumas. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1887.

Décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. In-18. Mêmes éditeurs.

Décret du 28 septembre 1889 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements. In-8°. Mêmes éditeurs.

La loi sur le recrutement. Commentaire de la loi du 15 juillet 1889, par Ch. Rabany. 2e édit. 2 vol. in-8°. Mêmes éditeurs. 1891.

Décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes. In-18. Mêmes éditeurs.

Les écoles françaises civiles et militaires. Programmes, études, titres, diplômes, service militaire, dispenses, par A. Andréani. In-8°. Mêmes éditeurs. 1891.

Conférences sur l'administration militaire, faites à l'École supérieure de guerre, par Ch. Cretin. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1892.

Décret du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. 3 vol. in-18. Mêmes éditeurs.

Code-manuel des obligations militaires. Manuel général du recrutement et des réserves, à l'usage des préfets et des maires, par C. Lassalle. In-8°. Mêmes éditeurs. 1893.

Guide pratique des réservistes et territoriaux (officiers, sous-officiers et soldats). Appels, ajournements, dispenses, cadres, instructions, programmes, examens, étapes, taxe militaire, manœuvres, mobilisations, réquisitions, douaniers, chasseurs forestiers, sapeurs-pompiers, etc., par A. Andréani. In-8°. Mêmes éditeurs. 1893.

Situation des étrangers en France, dans les colonies et dans les pays de protectorat au point de vue du recrutement. Manuel d'extranéité à l'usage des préfectures, etc., par A. L'Esprit. 2e édit. In-8°. Mêmes éditeurs. 1893.

Guide des sociétés de tir. Organisation, fonctionnement et administration des sociétés de tir territoriales et mixtes, par E. Haeffelé. 2e édit. In-8°. Mêmes éditeurs. 1893.

Emplois civils. Guide pratique des sous-officiers candidats à des emplois civils (Loi du 18 mars 1889), par P. Wisniewski et C. Dubois. In-8°. Mêmes éditeurs. 1894.

Traité de la comptabilité publique étudiée au point de vue des dépenses, et principalement des dépenses du département de la guerre, par V. Remy. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1894.

Code de législation et d'administration militaires en vue du temps de guerre, par Ch. Lassalle. 2 vol. in-8°. Paris, Bloud et Barral. 1894.

Décret du 27 décembre 1890 portant révision des tarifs de solde. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1895.

Recueil administratif à l'usage des corps de troupe de toutes armes, par Charbonneau. 8e édit. In-4°. Paris, Lavauzelle. 1895.

Décret du 28 mai 1895 portant règlement sur le service des armées en campagne. In-18. Paris, Berger-Levrault et C^ie^.

Circonscriptions militaires. — Tableaux synoptiques de la division militaire de la France, dressés d'après les documents officiels, par Ch. Lassalle. Nouv. édit. In-8°. Mêmes éditeurs. 1895.

Lois organiques militaires. — Texte intégral mis en concordance avec les lois modificatives et annoté par C. Lassalle. Brochures in-8°. Mêmes éditeurs. 1893-1895.

— 1° Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale. — Loi du 25 juillet 1893 et loi du 13 mars 1875 mise à jour, avec les tableaux donnant la composition des corps de troupe.

— 2° Loi sur le recrutement de l'armée. Texte intégral de la loi du 15 juillet 1889 mis en concordance avec les lois modificatives et annoté, suivi du texte de la loi du 20 juillet 1893 portant organisation de l'armée coloniale et des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité.

— 3° Loi des réquisitions militaires. Texte modifié de la loi du 3 juillet 1877 et des décrets du 2 août 1876 et du 9 avril 1878. Décrets relatifs au ravitaillement de la population civile des places fortes et aux pigeons voyageurs.

— 4° Avancement. Texte des lois, ordonnances, décrets, etc., en vigueur sur l'avancement dans l'armée.

— 5° Légion d'honneur et médaille militaire. Décorations diverses.

Commentaire de la loi du 8 juin 1893, relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime, par L. Périer. In-12. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1895.

Manuel de l'organisation de l'armée et du fonctionnement des services militaires, à l'usage des états-majors, chefs de corps et officiers de toutes armes, par C. Lassalle. In-8°. Mêmes éditeurs. 1896.

Manuel de législation, d'administration et de comptabilité militaires, par Beaugé. 10e édit. 2 vol. in-12. Paris, Baudoin. 1896.

Memento militaire. Répertoire analytique alphabétique des lois, décrets, décisions, etc., concernant l'armée, par J. Saumur. In-4°. Paris, Lavauzelle. 1896.

Les réquisitions militaires. Commentaire de la loi du 3 juillet 1877 et du règlement d'administration publique du 2 août 1877, par H. Morgand. 3e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1896.

Table générale des dispositions en vigueur insérées dans le *Journal militaire officiel* et le *Bulletin officiel du ministère de la guerre* du 10 juillet 1791 au 1er avril 1896. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1896.

Dictionnaire militaire. Encyclopédie des sciences militaires rédigée par un comité d'officiers de toutes armes. Paraissant en 20 livraisons de 8 feuilles (128 p.) gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1897.

Annuaire militaire ou *Annuaire de l'armée française*. (*Voy.* l'article qui lui est consacré.)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Au point de vue administratif, c'est le recrutement qui est la partie la plus importante de la législation militaire : il touche à de nombreux et souvent très graves intérêts, et il est en grande partie de la compétence de l'administration. Or, nous consacrons un article spécial au *recrutement ;* il ne nous reste donc ici qu'à donner une vue d'ensemble des divers systèmes militaires en vigueur et d'en indiquer plus spécialement les points caractéristiques. Faisons d'abord connaître les principes communs.

Tous les États du continent de l'Europe ont adopté le principe du service militaire obligatoire ; nous pourrions ajouter, même l'Angleterre, mais cette dernière n'applique cette obligation qu'à la milice (*Voy.* entre autres la loi 34 et 35 Vict., c. 86, 17 août 1871). Chaque comté doit fournir un certain nombre d'hommes, déterminé de temps à autre par le Parlement, et s'il ne se présente pas volontairement le nombre voulu, il doit être complété par voie de tirage au sort parmi les habitants. La loi est loin d'entrer dans des détails suffisants ; elle n'est pour ainsi dire qu'un jalon posé là pour marquer la route à suivre en cas de besoin. Si une guerre éclatait, on verrait la Grande-Bretagne — comme l'ont fait les États-Unis — enjoindre à ses citoyens de s'armer pour la défense de la patrie. Mais l'Angleterre est un État insulaire qui se croit suffisamment protégé par les murs de bois et de fer de ses nombreux vaisseaux. Les États du continent sentent les coudes de leurs voisins, et éprouvent le besoin d'organiser et d'entretenir une puissante armée.

Le premier principe dominant commun à tous est donc l'obligation, seulement ce principe a besoin de tempéraments, à cause de l'impossibilité de l'appliquer d'une manière absolue : 1° il est des infirmes ou des hommes de constitution faible qui sont matériellement hors d'état de servir ; 2° si l'on mettait tous les jeunes gens sous les drapeaux, une trop grande portion du travail national s'arrêterait ; la production serait sensiblement amoindrie et

l'on s'exposerait à un mal présent et certain pour échapper à un mal possible et incertain; 3° l'application rigoureuse de la loi imposerait des charges inégales aux diverses catégories de citoyens, de là l'exemption du fils aîné de la veuve et « d'autres soutiens de famille »; de là aussi les faveurs accordées aux aspirants à diverses carrières libérales; 4° enfin, il y a encore une raison pour ne pas prendre l'obligation dans le sens absolu, c'est la question financière. L'armée est partout la plus grosse des dépenses..... quand le chiffre n'en est pas dépassé par le montant des intérêts de la dette publique.

Nous venons de constater deux principes presque contradictoires : *a*) le service obligatoire universel et *b*) la nécessité de tempérer cette obligation par des exemptions ou autrement.

La double question industrielle (*n°* 2) et financière (*n°* 4) aurait suffi pour motiver la création de ce que nous pouvons considérer aujourd'hui comme le troisième principe commun : l'organisation des réserves militaires. Toutefois, ce n'est pas à un développement logique de l'institution, mais à des circonstances particulières qu'est due la création des réserves militaires, comme nous allons le montrer un peu plus loin.

Le quatrième principe général du service consiste à n'admettre que des nationaux (des indigènes) dans l'armée nationale, sauf pour certains corps étrangers (légion étrangère).

Le cinquième principe est relatif à l'avancement. Partout les lois ont établi une hiérarchie fixe, dans laquelle on entre par le degré le plus bas pour s'élever d'après des règles arrêtées; ces règles se fondent d'une part sur l'ancienneté, et de l'autre sur le mérite réel ou présumé (le « choix »), et assurent aux officiers un droit déterminé à leur grade et à une pension de retraite.

Il y a encore d'autres principes généralement admis, mais d'un ordre secondaire, comme la distinction entre les combattants et les non-combattants, etc., mais nous ne pouvons pas avoir la prétention d'épuiser ici la matière, nous devons nous borner à signaler les points saillants. Nous allons maintenant consacrer quelques lignes à chacun des États qui offrent des particularités dignes d'être relevées.

Allemagne. Le service obligatoire date, en Prusse, de la loi du 22 février 1792, et l'on peut même le faire remonter à l'année 1733, où l'on organisa un système de recrutement par canton. Cette législation a été depuis lors développée et souvent confirmée; actuellement l'obligation repose, pour toute l'Allemagne, sur l'art. 57 de la Constitution fédérale et sur les lois organiques des 9 novembre 1867 et 2 mai 1872. La réserve, notamment celle qui porte le nom de *Landwehr* et qui répond à notre armée territoriale, a été créée par suite de la paix de Tilsitt, qui imposa à la Prusse l'obligation de ne pas entretenir plus de 42,000 hommes à la fois. Pour tourner cette stipulation du traité, l'ordonnance royale du 6 août 1808 établit un système d'après lequel les régiments actifs renvoyaient de temps en temps un certain nombre de soldats bien exercés et les remplaçaient par d'autres qui furent à leur tour exercés et remplacés, de manière à fournir une réserve de 150,000 hommes. C'est en 1813 que le nom de landwehr semble avoir été adopté. C'est la loi organique du 3 septembre 1814 qui créa le système militaire prussien, système encore en vigueur dans ses traits généraux, et dans sa forme actuelle applicable à toute l'Allemagne.

Nous n'avons pas à décrire ici l'organisation technique de la landwehr; disons seulement que, d'après la Constitution fédérale, chacun doit le service pour sa propre personne, sans privilège ni remplacement, qu'il doit servir 3 ans dans l'armée active, 4 ans dans la réserve et 5 ans dans la landwehr. (*L.* 9 *nov.* 1867 *et* 2 *mai* 1874.) La loi du 12 février 1875 a réglé ce qui est relatif au *Landsturm*, c'est-à-dire à la levée en masse, prévu dans la loi de 1867 (*art.* 2 *et autres*) et comprenant tous les hommes non enrôlés et âgés de 17 à 42 ans. Les jeunes gens que leur numéro élevé exempte du service actif sont inscrits dans la « réserve de remplacement » et ils ne doivent le service qu'en cas de guerre. Ils ne sont pas exercés avant ce moment.

Nous relevons quelques dispositions de la loi du 9 mai 1874. L'art. (ou §) 38 énumère les fonctionnaires qui doivent être considérés comme faisant partie de l'armée active; l'art. 39 détermine le tribunal qui a juridiction sur eux. L'art 40 impose aux officiers, au personnel de santé et d'administration, etc., l'obligation de ne se marier qu'avec l'assentiment de leurs supérieurs. D'après l'art. 41, le personnel de l'armée active ne peut accepter de tutelle qu'avec l'autorisation de ses supérieurs. L'art. 44 dispense les militaires, en temps de guerre, de certaines formalités nécessaires pour rendre valable un testament. L'art. 47 veut qu'un membre de l'armée n'accepte aucune fonction communale (conseiller municipal) ou religieuse (marguillier) sans une autorisation spéciale. Les droits électoraux des militaires en activité de service sont suspendus, dit l'art. 49, et ces militaires ne peuvent pas prendre part à des associations ou des réunions politiques.

L'instituteur diplômé peut, après avoir été exercé au maniement des armes, être dispensé du service; mais s'il abandonne la carrière de l'enseignement avant l'âge de 25 ans, il peut être rappelé sous les drapeaux. Autrefois cet art. 51 était plus rigoureux que la pratique, car on dispensait généralement l'instituteur d'un exercice qui ne servait à rien. L'art. 66 garantit leurs places aux fonctionnaires faisant partie de la réserve ou de la landwehr et qu'on aurait été dans la nécessité de mobiliser. Enfin, l'art. 69 impose aux jeunes gens de la réserve de remplacement (*voy. plus haut*) le devoir de faire connaître leurs déplacements, afin que l'autorité militaire connaisse toujours leur domicile.

Nous devons nous borner, pour terminer ces courtes indications, à mentionner 1° les lois et règlements relatifs au logement des militaires chez les habitants et sur les prestations en temps de paix et de guerre : lois des 11 mai 1851 (pour la guerre), 12 septembre 1855 et 25 juin 1868 (pour la paix), puis des 13 juin 1873 et 15 février 1875, instructions des 17 mars 1810 (réimprimée en 1867 avec des modifications), 3 mars 1860, et la déclaration du 29 novembre 1859; 2° les lois des 27 février 1850, 7 novembre 1867 et 8 avril 1868 relatives aux secours dus aux familles des hommes de la landwehr appelés sous les drapeaux; 3° le Code pénal militaire du 21 juillet 1867; 4° le règlement du 20 juin 1867 amendé par la décision du 1^{er} août 1874 sur les fonctions à conférer aux militaires qui ont acquis un droit à ces fonctions par la durée de leur service dans l'armée active. Les lois antérieures à 1867 concernent la Prusse seule; elles ont été pour la plupart fondues dans les lois postérieures s'appliquant à l'ensemble de l'empire.

Royaume-Uni. Ce qui caractérise surtout l'organisation militaire anglaise, c'est l'enrôlement volontaire qui remplace la conscription; nous en parlons au mot **Recrutement.** La force militaire de la Grande-Bretagne se compose de l'armée et de sa réserve, d'une milice, dont la cavalerie s'appelle *yeomanry*, des volontaires, et d'une force coloniale qui est organisée sur un pied imposant aux Indes. Nous ne parlerons pas de cette dernière. L'armée proprement dite est surtout régie par le *Mutiny Act*, qu'on peut traduire par Code de la discipline, bien que cette loi comprenne encore d'autres dispositions. Cette loi est votée annuellement depuis 1689, avec de légères modifications inspirées par le changement des mœurs ou des nécessités politiques. C'est cet *act* (loi) qui donne au Gouvernement pouvoir sur l'armée. Il renferme naturellement un Code pénal autorisant dans certains cas une cour martiale (conseil de guerre) à prononcer la peine de mort, mais interdit depuis 1868 la peine du fouet en temps de paix. Les crimes de droit commun sont punis par les tribunaux civils. La loi prévoit le logement chez l'habitant, mais il a été jugé que l'habitant n'a pas besoin de recevoir chez lui le soldat; il peut le loger ailleurs, à ses frais. Le militaire ne peut être poursuivi, pendant qu'il est sous les drapeaux, pour dettes inférieures à 30 livres; jusqu'en 1872, il n'était pas tenu non plus de payer la pension alimentaire due aux membres de sa famille. Les soldats actifs peuvent disposer par testament verbal de leur propriété mobilière. La durée du service est actuellement de 12 ans. (*Voy.* **Recrutement.**)

Jusqu'en 1871, les officiers pouvaient vendre leur commission. Ce mode de promotion a été supprimé (*O. roy.* 20 *juillet*), et une indemnité fixée par cette ordonnance est accordée aux officiers actuellement sous les drapeaux.

La réserve se compose de soldats ayant déjà servi; la durée du service dans la milice est au minimum de 6 ans.

La milice a été organisée par la loi 15 et 16 Victoria, chapitre 50 (1852). Lorsque les 80,000 hommes (ou 120,000 au maximum) n'ont pu être réunis par l'enrôlement volontaire, le nombre peut en être complété par voie de tirage au sort. Sur un *ordre en conseil* (règlement d'adm. publique), on attribue à chaque comté et à chaque paroisse son contingent; on tient compte à chaque localité du nombre des miliciens qui se sont fait enrôler volontairement, et le nombre est complété en tirant au sort entre tous les hommes valides âgés de moins de 35 ans, à l'exception du personnel enseignant. Les hommes sont exercés aux armes pendant 21 jours tous les ans, au maximum. Le Gouvernement peut mobiliser la milice, qui est soumise au *Mutiny Act* et reçoit la solde et les prestations quand elle est de service.

L'armée des volontaires est comparable à ce qu'était en France la garde nationale. Elle se compose de personnes qui s'offrent de servir, de se charger de leur équipement, etc., et de se battre en cas d'invasion. La loi de 1863 (26 et 27 Vict., c. 65) a organisé cette force, lui a donné un état-major permanent et l'a placée—quand elle se réunit pour l'exercice, l'inspection ou les manœuvres annuelles — sous le *Mutiny Act*. Un nouveau Code pénal militaire (*Mutiny in the army*) a été promulgué le 24 avril 1873. (36-37 Vict., c. 10.)

Suisse. La Suisse a également un système militaire spécial; son point caractéristique est qu'il n'y a pas d'armée permanente. L'art. 13 de la Constitution fédérale revisée en 1874 (29 mai) interdit à la Confédération l'entretien d'une armée, et aucun canton ne peut avoir sur pied plus de 30,000 hommes sans l'autorisation du gouvernement fédéral. Les art. 14 et suivants règlent tout ce qui est relatif à l'organisation militaire, et les dispositions constitutionnelles ont été complétées par la loi spéciale de 1875. Cette organisation est particulière à un pays

neutre composé de petits États mi-souverains, mais ayant conservé une grande autonomie.

Autres pays. Les autres pays de l'Europe tendent de plus en plus à adopter un système analogue à celui qui est en vigueur en Allemagne et en France : une armée permanente et des réserves à divers degrés embrassant l'ensemble des hommes valides que la loi astreint au service. Ce n'est que dans un ouvrage spécial qu'on pourrait relever les nuances de la législation. Déjà l'Autriche a fait rentrer les « confins militaires » sous le régime civil ; la Suède songe à supprimer le corps de ses soldats-laboureurs (*indelta*) « cantonnés » ; les cosaques de la Russie sont devenus des troupes régulières, et s'il reste dans ce pays, ainsi qu'en Turquie, encore des troupes irrégulières, elles ont une importance trop secondaire pour que nous ayons à nous en occuper ici.

États-Unis. Les États-Unis ne connaissent en temps ordinaire que l'enrôlement volontaire, mais la guerre civile a prouvé que, s'il le fallait, on saurait établir le service obligatoire.

MAURICE BLOCK.

ARMEMENT. Tout ce qui est nécessaire à l'équipement complet d'un navire : — agrès, vivres, armes, munitions, — selon qu'il est destiné à des entreprises de guerre ou à des opérations de commerce.

ARMES. 1. Tout instrument d'attaque ou de défense, ainsi que les outils ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. (*C. P., art.* 101.)

Force des États contre l'étranger, sûreté des individus contre les malfaiteurs, moyen de guerre civile, instruments de crimes et délits, les armes ont donné lieu à une législation spéciale, dont nous allons présenter un résumé.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ARMES DE GUERRE OU RÉGLEMENTAIRES.

Sect. 1. — Définition.

2. L'ordonnance du 24 juillet 1816 comprenait, sous la dénomination d'armes de guerre, toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres et baïonnettes.

La loi du 25 mai 1834 ne définissait pas les armes de guerre : « Votre commission, dit le rapporteur à la Chambre des députés, a essayé en vain de donner une définition légale des armes de guerre : toute définition est trop générale ou trop exclusive ; nous n'en avons trouvé aucune, en effet, assez précise pour qu'elle ne laissât pas en dehors de la prohibition légale de véritables armes de guerre, ou assez étendue pour qu'elle n'y comprît pas des armes de luxe ou de défense personnelle. »

D'après l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, les armes de modèles réglementaires en France sont celles qui sont en service dans les armées de terre et de mer ; elles sont définies par les tables de construction approuvées par le ministre de la guerre et le ministre de la marine.

Sect. 2. — Fabrication et commerce.

3. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1860, toute personne pouvait se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique.

A ce système de l'autorisation la loi du 14 août 1885 a substitué la liberté de la fabrication et du commerce des armes de toutes espèces ainsi que des munitions non chargées employées pour ces armes [1].

4. Néanmoins, toute personne qui veut se livrer à la fabrication et au commerce des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées des modèles réglementaires doit adresser au préfet du département dans lequel elle se propose de créer son établissement, une déclaration dans laquelle elle indique ses nom, prénoms et domicile, la commune et l'emplacement où elle se propose de former son établissement, la nature du matériel qu'elle a l'intention de fabriquer ou dont elle veut faire le commerce. Il lui est délivré récépissé de sa déclaration.

Tout commerçant ou fabricant qui a fait cette déclaration est tenu d'avoir un registre, coté et paraphé à chaque feuille par le préfet ou le sous-préfet, sur lequel sont inscrits jour par jour, dans des colonnes distinctes, l'espèce et le nombre des armes, pièces d'armes ou munitions non chargées qu'il fabrique, achète, vend, avec indication de leur destination et des noms et domicile des vendeurs ou acheteurs.

Tout fabricant ou commerçant qui ferme son établissement ou qui veut le déplacer, doit de même en faire la déclaration à la préfecture.

5. Le défaut de déclaration entraîne pour le fabricant ou commerçant une amende de 16 à 1,000 fr. et un emprisonnement d'un mois à deux ans (sauf l'application de l'art. 463 du Code pénal), et la confiscation des armes ou munitions.

L'absence du registre est punie de 16 à 300 fr. d'amende et même d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice de peines plus fortes en cas de récidive ou sous le bénéfice des circonstances atténuantes.

6. L'importation des armes réglementaires et des munitions non chargées correspondantes a lieu sur la déclaration qui est faite par le fabricant ou le commerçant à la préfecture à laquelle ressortit la localité où ces objets doivent parvenir après importation ; la déclaration énonce le nombre, l'espèce et le poids des armes. Le préfet délivre un récépissé, dont le duplicata contenant les mêmes déclarations sert de permis d'importation. L'exportation des armes et des munitions réglementaires a lieu également sur la déclaration, qui en est faite dans la même forme, à la préfecture à laquelle ressortit le déclarant. Le duplicata du récépissé sert de permis d'exportation.

En cas de doute sur la catégorie dans laquelle une arme doit être classée, il en est référé à l'autorité militaire la plus voisine, et, en cas de contestation, au ministre compétent (guerre ou marine). L'importation, l'exportation et le transit des armes et munitions peuvent avoir lieu par tous les bureaux de douane sans exception.

1. Dans beaucoup de lois, le mot *liberté* signifie que l'autorisation est remplacée par une déclaration. M. B.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre et sur l'avis conforme du ministre du commerce et du ministre des finances peuvent interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

Des exceptions à la prohibition de sortie peuvent être accordées, en raison des destinations, par le ministre de la guerre.

A l'égard des exportations qui seraient ainsi exceptionnellement autorisées, l'arrivée des marchandises à destination devrait être garantie par des acquits-à-caution délivrés conformément aux prescriptions de l'art. 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791 et déchargés par les agents consulaires de France. (*L.* 13 *avril* 1895.)

7. Bien que, depuis la mise en vigueur de la loi de 1885, l'État ait de plus en plus recouru à l'industrie privée pour l'approvisionnement de ses arsenaux, il n'en a pas moins conservé ses trois grandes manufactures d'armes de Tulle, Saint-Étienne et Châtellerault.

Le régime de la première est la régie. Pour les deux autres établissements, ils sont exploités par des entrepreneurs qui traitent avec le ministre de la guerre pour les clauses et conditions de l'entreprise. Ils approvisionnent la fabrique de matières premières; paient les ouvriers au taux fixé pour la main-d'œuvre, et touchent de l'État le prix de leurs fournitures d'armes sur des procès-verbaux de réception dûment certifiés et visés.

8. Un règlement du 10 décembre 1844 a déterminé la part de l'administration dans l'organisation et le service général des manufactures d'armes.

Ce règlement attribue au corps des officiers de l'artillerie la direction et la surveillance des travaux de ces établissements.

9. Un colonel est chargé, sous le titre d'*Inspecteur des manufactures nationales d'armes*, de la centralisation du service.

Un officier supérieur est placé à la tête de chaque manufacture, en qualité de directeur. Il a sous ses ordres un capitaine en premier, sous-directeur, et le nombre de capitaines en second et d'employés nécessaires.

10. Les capitaines employés aux manufactures doivent être successivement attachés à chacune des parties de la fabrication, de manière à acquérir, en un temps donné, des connaissances complètes sur l'ensemble des travaux.

Ils assistent à des conférences tenues au moins deux fois par mois, sous la présidence du directeur ou du sous-directeur, et dans lesquelles sont traitées toutes les questions concernant le service des manufactures.

11. Il a été créé, dans chaque établissement, des contrôleurs et des réviseurs, qui sont responsables, chacun dans sa partie, de la bonne qualité des matières employées, de l'exactitude des formes et des dimensions des pièces, et des défauts qui rendent les armes susceptibles d'être rebutées.

Ils sont chargés de surveiller et d'instruire les ouvriers.

Les premiers contrôleurs sont choisis parmi ceux de 2e classe, et ceux de 2e classe parmi les réviseurs.

12. Les ouvriers sont divisés en trois catégories :

Ceux qui ont souscrit un engagement volontaire, dont la durée est de six ans;

Les ouvriers militaires détachés de leur corps;

Les ouvriers libres qui ne sont admis qu'autant qu'ils s'obligent à prévenir trois mois d'avance lorsqu'ils veulent quitter la manufacture.

Les ouvriers des deux premières catégories sont exempts du logement des troupes de passage et ils ont droit, après trente ans de travail dans la manufacture, à une pension de retraite.

13. Il est défendu d'acheter, des ouvriers des manufactures nationales, aucune matière propre à la fabrication des armes.

14. Chaque ouvrier reçoit un modèle des pièces ou parties de l'arme qu'il doit fabriquer, ainsi que les calibres, mandrins, pointes et mesures nécessaires; ces instruments sont vérifiés à l'avance par un contrôleur en présence d'un officier.

Les modèles sortent des ateliers de précision établis, à Paris, au dépôt central de l'artillerie.

15. Les contrôleurs et réviseurs procèdent à la réception des armes, en présence du directeur; ils mettent leur poinçon d'acceptation sur les pièces qui leur paraissent de bon service.

16. Un garde d'artillerie, attaché à chaque manufacture, est chargé de l'emmagasinement, de l'entretien et de l'encaissement des armes reçues pour le compte de l'État.

Il est, en outre, chargé du magasin à poudre, ainsi que des immeubles, de la bibliothèque et de la collection de plans, cartes, dessins et modèles, que les règlements prescrivent de former dans chaque manufacture.

Sect. 3. — Détention.

17. Un arrêté du 8 ventôse an IV (23 février 1796) a défendu la vente et l'achat des armes de guerre.

Un autre arrêté du 20 du même mois a enjoint aux détenteurs d'armes ou d'objets d'équipements militaires d'en faire la remise aux autorités, sous peine d'être poursuivis judiciairement comme fauteurs de dilapidations et vols faits à la République.

Ces prescriptions furent renouvelées en 1815; mais le décret annonçait que le prix des armes serait remboursé à ceux qui en feraient la remise.

18. La nouvelle législation abolit implicitement ces prescriptions, mais il subsiste de l'ordonnance du 24 juillet 1816, qui interdisait la vente et l'achat des armes réglementaires, la défense d'acheter ou prendre en gage les armes d'un soldat, et l'obligation de rapporter aux magasins de l'État les armes abandonnées par des militaires.

Le fait, pour un particulier, de posséder des armes de guerre réglementaires n'est licite qu'à une condition, c'est que ces dépôts, quelle qu'en soit l'importance, soient manutentionnés par les agents de l'administration de la guerre et placés dans les magasins de l'État.

19. Néanmoins, les préfets et sous-préfets peuvent autoriser les gardes champêtres et forestiers à porter des armes, soit dans un intérêt de défense, soit pour écarter des animaux nuisibles, et le décret de 1875 a prévu l'armement des compagnies et détachements de sapeurs-pompiers.

Enfin, le ministre de l'intérieur et, en cas d'urgence, les préfets sont autorisés à prescrire ou à requérir auprès de l'autorité militaire relative-

ment aux armes et aux munitions de toute nature qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants ou chez les personnes qui en sont détenteurs, les mesures qu'ils estiment nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

CHAP. II. — ARMES DE COMMERCE OU NON RÉGLEMENTAIRES.

Sect. 1. — Armes de commerce en général.

20. Est réputée arme de commerce toute arme non réglementaire en France, et cette définition s'applique non seulement aux armes d'affût telles que canons et mitrailleuses, mais à leurs munitions, douilles de cartouches, fusées et projectiles de toute espèce. La fabrication, le commerce, l'exportation, l'importation et le transit en sont libres. Il en est de même de l'importation, de l'exportation et du transit des armes blanches et revolvers des modèles réglementaires en France. Néanmoins, en cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces ; et la loi de 1885 ne déroge pas aux lois et règlements concernant les substances explosives.

Sect. 2. — Armes de traite.

21. Les armes dites de traite, c'est-à-dire destinées au commerce de la troque avec certaines contrées d'Afrique, sont considérées comme armes de commerce ; elles peuvent néanmoins avoir le calibre de guerre et sortir des ateliers et arsenaux de l'État.

Les gouverneurs des colonies françaises ont le droit d'interdire l'introduction des armes de tout modèle sur le territoire où ils ont juridiction.

Un décret du 10 octobre 1894 a interdit l'importation et le commerce des armes et munitions à Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar. L'importation ne peut être autorisée que par le gouverneur de la colonie.

CHAP. III. — ARMES SECRÈTES OU PROHIBÉES.

22. Une déclaration du roi du 23 avril 1728, dont l'exécution a été de nouveau prescrite par décret du 12 mars 1816, contient les dispositions suivantes :

« Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons en ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées ou secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus, enjoignant à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes. »

Le décret du 2 nivôse an XIV (23 décembre 1805) a ajouté à cette nomenclature les fusils et pistolets à vent, et l'art. 314 du Code pénal a prohibé les stylets et tromblons.

23. Le décret du 14 décembre 1810, en rangeant les pistolets de poche au nombre des armes assujetties à des épreuves avant la mise en vente, avait rendu douteux le maintien de la disposition de 1728 relative auxdits pistolets de poche : une ordonnance du 25 février 1837 a fait cesser toute incertitude à cet égard en rétablissant la prohibition dont ils avaient été l'objet.

24. La Cour de cassation, dans un arrêt du 6 août 1824, a expliqué les motifs qui ont déterminé le législateur à proscrire les armes secrètes : « Il faut distinguer, dit la Cour suprême, entre les armes apparentes et défensives, qui ne deviennent offensives que par accident, et les armes cachées, secrètes, offensives par la présomption légale, et dont le port illicite favoriserait les attentats des malfaiteurs, au grand détriment de la chose publique, de la sûreté des propriétés et des personnes des citoyens paisibles [1]. »

25. Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. la fabrication, le débit ou la distribution des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique.

Que subsiste-t-il de ces dispositions depuis la loi du 14 août 1885 qui a rendu complètement libres la fabrication et la vente des armes non réglementaires et même l'importation et l'exportation des armes blanches et des revolvers des modèles réglementaires ? La jurisprudence n'est pas encore complètement fixée. Néanmoins, un arrêt de la cour de Douai de novembre 1887 a décidé que le port d'une canne à épée ne constitue plus le délit de port d'une arme prohibée. Par contre, la cour de Paris a jugé (juillet 1886) que le port d'un revolver était punissable et a infirmé un jugement d'Épernay rendu en sens contraire. La cour de Nîmes (23 octobre 1886), dans une espèce analogue, a jugé que le port d'une arme prohibée telle qu'un revolver au-dessous de 150 millimètres « constitue le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, bien que la loi de 1885 ait déclaré libres la fabrication et le commerce de ces armes ».

CHAP. IV. — PORT D'ARMES.

26. Les Français des premiers temps de la monarchie ne se montraient jamais sans leurs armes. A partir du IXe siècle, tous les souverains s'appliquèrent à détruire cette coutume, que les Germains et les Francs avaient introduite dans les Gaules. Charlemagne fit défense de porter des armes offensives et défensives, et d'en expédier hors de l'empire.

Une ordonnance du 25 novembre 1487 interdit à tous, de quelque état et condition qu'ils soient, le port d'armes, arbalètes, hallebardes, piques, vougues, épées, dagues et autres bâtons invasifs, sous peine de prison et de forfaiture desdits bâtons, et d'être grièvement puni. Il y a exception en faveur des officiers, gens nobles du roi, et de ceux qui portent les armes pour la défense du pays.

Une autre exception fut admise pour les voyageurs, autorisés à se munir d'armes pour leur sûreté.

27. Après l'invention de la poudre, quand l'usage des armes à feu, en se répandant, rendit plus grands les dangers résultant du port d'armes, il fallut recourir à des mesures spéciales et plus sévères. François Ier défendit, en 1546, à toutes

1. Nous nous permettrons une observation : il nous semble que celui qui se propose de commettre un crime, se munira d'une arme prohibée, malgré la loi ; le bon citoyen seul obéit à la loi, or la loi le désarme vis-à-vis du malfaiteur. M. B.

personnes, même aux gentilshommes, de porter des armes à feu, sous peine d'être saisis au corps et pendus sur place, sans procès. Il enjoignit en même temps à tout détenteur d'armes de les déposer aux hôtels et châteaux des villes.

Henri IV, tout en maintenant à peu près les mêmes défenses et les mêmes pénalités, permit aux seigneurs, gentilshommes et hauts justiciers d'avoir des arquebuses pour la chasse. Une ordonnance de 1661 défendit le port des armes à feu, dans les rues de Paris, le jour et la nuit. En 1716, les gentilshommes, les gens vivant noblement, les officiers de justice obtinrent le privilège exclusif de porter des armes à feu.

28. Aujourd'hui, le droit de porter des armes, sauf celles qui sont prohibées (secrètes ?), appartient à quiconque n'en a point été privé, soit par une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, soit par simple jugement d'un tribunal correctionnel. (*C. P., art.* 28 *et* 42.)

29. Cette règle subit toutefois quelque exception réclamée par l'intérêt général : ainsi il est interdit de porter des armes dans les églises, foires, marchés et autres lieux de rassemblement, et dans les assemblées électorales. De même, l'usage de la vendetta avait fait interdire (*L.* 10 *juin* 1853 *et* 23 *mai* 1863) temporairement les ports d'armes en Corse. (*Voy. aussi le* Moniteur universel *du* 26 *juin* 1868, p. 927 et 928.)

30. Jusqu'en 1834, le fait de descendre en armes dans la rue, au milieu d'un mouvement insurrectionnel n'était pas punissable en lui-même ; il fallait prouver l'existence antérieure d'un complot auquel l'inculpé aurait pris part et d'où serait sortie l'attaque à main armée contre le Gouvernement. D'après la loi du 24 mai de cette même année, le simple port d'armes apparentes ou cachées, dans un mouvement insurrectionnel, est réputé crime et, comme tel, puni de la détention ; l'usage des armes entraîne peine de mort.

31. La loi pénale fait une distinction entre les mouvements insurrectionnels proprement dits et les actes isolés de rébellion contre certains agents de l'autorité publique. L'emploi des armes dans la perpétration de ces derniers crimes est toujours considéré comme une circonstance aggravante ; ainsi, toute attaque, toute résistance envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les préposés des douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des travaux forcés à temps, si elle a été commise par plus de 20 personnes *armées ;* s'il n'y a pas eu port d'armes, les coupables sont punis de la réclusion.

Si la rébellion a été commise par une seule personne avec armes, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Le Code pénal répute armes les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples dont il aurait été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

N'oublions pas de dire que pendant longtemps l'expression de *port d'arme* a été prise dans le sens de *permis de chasse*.

CHAP. V. — ARMES D'HONNEUR.

32. Les armes ont servi, pendant quelques années, de récompense nationale. Un arrêté du 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), rendu en exécution de l'art. 87 de la Constitution de la même année, en indiquant les actions d'éclat réputées dignes d'une récompense nationale, détermine le mode de distribution des fusils, carabines, mousquetons, grenades, trompettes, baguettes de tambour et sabres d'honneur, ainsi que les ornements et inscriptions qu'ils doivent recevoir.

33. Le sabre constituait la plus haute de ces récompenses ; elle était la seule qui fût accordée aux officiers.

34. Le militaire qui recevait un sabre d'honneur jouissait d'une double solde ; les autres distinctions donnaient droit à une haute paie de 5 centimes par jour.

35. La loi du 29 floréal an X, qui institue la Légion d'honneur, a déclaré membres de l'ordre tous les militaires à qui des armes d'honneur ont été décernées.

36. Les armes d'honneur sont la propriété de ceux qui les ont reçues ; elles reviennent à leurs héritiers ; elles peuvent être l'objet de dispositions testamentaires. Elles sont insaisissables.

CHAP. VI. — ARMES LIVRÉES AU DOMAINE.

37. D'après un arrêté du 6 mars 1852, concerté entre les ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur, dans le but de prévenir les dangers que peut présenter la mise dans le commerce des armes dont l'administration des domaines se trouve avoir la disposition à quelque titre que ce soit, il a été décidé ce qui suit :

Lorsque les armes existant dans le greffe d'une cour ou d'un tribunal seront dans le cas d'être remises à l'administration des domaines, le préposé de cette administration chargé d'en prendre livraison devra adresser au préfet ou au sous-préfet une demande tendant à ce qu'il soit procédé à l'inventaire des armes, et à ce qu'un fonctionnaire public soit délégué pour assister aux opérations.

38. Après l'inventaire, les armes seront divisées en trois catégories comprenant :

1° Les armes de guerre de fabrique française ou étrangère ;

2° Les armes de chasse appartenant à l'État par suite de confiscation ou à tout autre titre ;

3° Les armes de chasse simplement saisies, qui n'ont pas été réclamées.

39. Les armes de guerre seront remises à la mairie pour être réintégrées dans les arsenaux.

Les armes de la 2e catégorie seront brisées et les débris en seront vendus. Toutefois, si parmi ces armes, il s'en trouve quelques-unes de luxe et qu'il serait regrettable de détruire, elles pourront être vendues intactes, mais ne pourront être adjugées au-dessous du prix d'estimation par expert.

Les armes de la 3e catégorie seront estimées par un expert : celles qui n'auront qu'une valeur de 50 fr. et au-dessous seront brisées et les débris en seront vendus ; celles dont la valeur excédera 50 fr. pourront être vendues intactes, jamais

au-dessous de 50 fr., et adjugées à des personnes connues et établies.

Les personnes qui auront concouru à l'une quelconque des opérations qui précèdent la vente ne pourront être déclarées adjudicataires.

40. Un arrêté du ministre des finances du 10 septembre 1874 (*Instr. n° 2496 de l'Administration de l'Enregistrement*) a modifié celui de 1852 en ce qu'il supprime dans tous les cas l'obligation du bris préalable des armes avant la vente.

Revu et mis à jour par L. Lépine.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La fabrication et le commerce des armes sont libres en Angleterre, mais le port d'armes à feu est sujet à une permission (licence) qui est distincte du permis de chasse. Ce dernier acte emporte le droit de porter un fusil. La licence pour le port d'un fusil a été réglementée par la loi du 9 août 1870 (33-34 Vict., c. 57). Ce droit est de 10 sh. (12 fr. 50 c.) par an, payables à l'administration des contributions intérieures. Comme l'exhibition de la licence peut être demandée par tout constable et tout agent des contributions, on doit l'avoir sur soi en portant un fusil. Sont exempts de la licence, les militaires, les agents de police, les ouvriers des fabricants d'armes et tous ceux qui portent le fusil par profession. On peut, sans licence, avoir une arme à feu dans sa maison et dans les dépendances entourées d'une clôture. Dans les émeutes, etc., etc., les armes sont une circonstance aggravante.

En Autriche, la patente impériale du 24 octobre 1852 interdit la fabrication, la possession et le port, sans une autorisation spéciale, des armes secrètes (canne à épée, petit pistolet, etc.). Quant aux armes apparentes, toutes personnes autres que les militaires et quelques autres catégories d'individus en possession du même droit en vertu d'une ancienne coutume, doivent demander une *passe à armes* (*Waffenpass*). Cette passe est valable pendant trois ans et coûte 1 florin (2 fr. 50 c.) et le timbre. Elle indique la personne autorisée, la nature de l'arme, et doit être visée par l'autorité compétente (*Bezirkshauptmann, Règl. du 29 janvier* 1853), lorsque le titulaire change de circonscription. Les étrangers de passage en sont dispensés. Le titulaire doit être porteur du permis quand il sort avec son arme. Le transport d'armes doit être accompagné d'une passe. La fabrication des armes est énumérée, dans la loi du 20 décembre 1859, parmi les industries concessionnées exigeant une autorisation. La loi de 1852 est toujours en vigueur (sauf en Tyrol, *voy.* le *Manuel* d'Ulbrich, t. II, p. 175).

La législation prussienne distingue également entre les armes apparentes, dont le port n'est interdit par aucune loi (*voy.* Roenne, *Droit public prussien*, t. II, 2e partie, p. 206), et les armes secrètes dont le port est défendu (*Code pénal allemand*, § *ou art.* 369). Il n'est pas permis non plus d'en faire le commerce. Le même Code, qui s'applique à l'Allemagne entière, interdit, art. 360, d'accumuler des armes ou des munitions. Il n'est pas permis de se réunir ou de délibérer en armes. La fabrication des armes est libre. Le Gouvernement fait quelquefois fabriquer des armes dans des établissements particuliers, mais alors il nomme une commission de surveillance qui met les armes à l'épreuve avant de les accepter. Les armes du commerce ne sont pas soumises à l'approbation, mais il y a des règlements de police pour empêcher les accidents causés par la négligence. Le permis de chasse (*voy.* **Chasse**) ne doit pas être confondu avec le port d'arme.

La loi italienne du 20 mars 1865 dispose, art. 31, que le port d'arme est soumis à une autorisation de l'autorité politique de la circonscription (sous-préfet). On peut posséder une arme sans autorisation spéciale, mais non en réunir plusieurs. Une fabrique d'armes ne peut être ouverte sans une déclaration adressée au préfet. Le Code pénal, amendé par la loi du 6 juillet 1871, interdit, par l'art. 464, le port d'arme aux vagabonds, etc., etc. Le seul fait, pour un homme sans domicile, d'avoir été trouvé sur la grande route muni d'une arme, le rend passible de 3 années de prison.

ARMOIRIES. On appelle ainsi certaines marques d'honneur composées d'émaux, de couleurs et de figures, accordées ou autorisées autrefois par les souverains pour la distinction des familles.

Les villes comme les particuliers pouvaient être honorées de cette faveur.

La Révolution de 1789 supprima les armoiries (*D.* 19-23 *juin* 1790). La Restauration en consacra implicitement la reprise, en reconnaissant les titres de noblesse dans la Charte, et en nommant une commission du sceau des titres chargée d'examiner les demandes de ceux qui désireraient en obtenir.

Une ordonnance du mois d'octobre 1814 rendit aux villes les armoiries qu'elles possédaient autrefois et réserva au roi le droit d'en accorder de nouvelles.

Depuis cette époque, la législation est restée silencieuse à cet égard. Cependant les souverains n'ont pas cessé de conférer des titres de noblesse, et comme conséquence le droit de porter des armoiries.

Les armoiries de famille sont une véritable propriété que nul n'a le droit d'usurper au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, mais elles ne constituent aucun privilège.

ARPENTAGE, ARPENTEUR. Dénominations évidemment dérivées du mot *arpent*. Arpentage signifie mesurage des terres; c'est une opération qui, dans certains cas, intéresse l'administration. (*Voy.* **Bornage, Cadastre.**)

L'arpenteur est l'individu qui se charge par profession du mesurage des terres. Ce mot a vieilli; il est en général remplacé aujourd'hui par celui de géomètre.

ARRAISONNEMENT. On comprend sous le nom d'arraisonnement l'ensemble des formalités administratives auxquelles les capitaines de navires sont soumis à leur arrivée dans les ports, l'interrogatoire que leur font subir les autorités sanitaires et les pièces qu'ils ont à produire.

ARRÉRAGES. Ce mot s'emploie pour désigner les sommes qui doivent être payées à des termes périodiques, à titre de redevance, et qui proviennent d'une rente, d'une ferme ou d'un loyer.

Quoiqu'on entende ordinairement par arrérages ce qui est échu, *arriéré*, néanmoins ce mot désigne aussi quelquefois ce qui est à échoir. (*C. civ., art.* 1409, 1983.)

Les arrérages sont considérés comme fruits civils et peuvent s'acquérir jour par jour. (*C. civ., art.* 586.)

Les arrérages échus produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention (*C. civ., art.* 1155). Ils sont soumis à la prescription de cinq ans. (*C. civ., art.* 2277.) [*Voy.* **Dettes de l'État.**]

ARRESTATION. 1. Action de saisir une personne pour la garder dans un lieu de détention.

Il importe de ne pas confondre l'arrestation avec la *capture*, simple droit de saisir une personne pour la conduire devant le magistrat qui peut ordonner l'arrestation. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne est tenue de saisir l'individu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, et de le conduire devant l'officier de police, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. (*C. d'I. cr., art.* 106.)

2. Hors le cas de flagrant délit, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt décerné par une personne ayant caractère pour le faire, ou d'un jugement dûment signifié, ou d'une ordonnance de prise de corps.

Les mandats d'amener et de dépôt sont destinés à mettre le magistrat à même de décider s'il y a lieu de faire arrêter le prévenu. Ils peuvent être décernés en cas de flagrant délit, et lorsque le fait est de nature à infliger une peine afflictive et

infamante, par le procureur du Gouvernement, le préfet de police, les préfets des départements, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires, les adjoints et les commissaires de police. (*Id., art.* 10, 40, 49 *et* 50.)

3. Les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt sont notifiés au prévenu par un huissier ou agent de la force publique qui lui en laisse copie. (*Id., art.* 97 *et* 98.)

4. Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat emploie au besoin la force publique. (*Id., art.* 99.)

5. Sont punis des peines les plus sévères les particuliers, et surtout les officiers publics, qui, hors les cas prévus par la loi, attenteraient à la liberté individuelle d'une personne quelconque.

ARRÊT. Décision du Conseil d'État et des cours judiciaires sur les questions qui leur sont soumises.

On appelle *jugement* les décisions des tribunaux de première instance et des justices de paix.

La jurisprudence se forme au moyen d'une série d'arrêts qui, rendus dans des espèces identiques, ont jugé une même question de la même manière.

ARRÊT DU CONSEIL. 1. Sous la Restauration, les délibérations du Conseil d'État en matière contentieuse, promulguées sous forme d'ordonnances royales, étaient souvent inscrites au *Bulletin des lois* avec le titre d'*Arrêts du Conseil.* Le préambule ci-après avait été adopté : *Vu par le Roi, en son Conseil, la requête présentée... et ouï le rapport et de l'avis du comité du contentieux, etc.*

2. Bien qu'émanant de l'autorité suprême et malgré leur fréquente insertion au *Bulletin des lois,* ces décisions n'ont jamais eu le caractère législatif; ce sont de simples jugements rendus sur des cas spéciaux. Aussi un décret du 3 octobre 1811 leur a-t-il attribué l'autorité de la chose jugée.

A la fin du règne de Louis-Philippe et sous le régime de la Constitution de 1848, de même qu'après la révolution de 1870, les décisions contentieuses avaient cessé d'être subordonnées à la sanction du pouvoir exécutif, et étaient devenues, pour la forme comme pour le fond, de véritables arrêts du Conseil d'État fonctionnant comme juridiction administrative suprême. (*Voy.* **Conseil d'État.**)

3. Sous l'ancienne monarchie, les arrêts du Conseil étaient tantôt des actes ayant le caractère législatif ou réglementaire, tantôt des décisions portant sur des contestations privées.

Pour être obligatoires dans toutes leurs parties et avoir force de loi par tout le royaume, les arrêts du Conseil, rendus sur des matières d'intérêt général, devaient être revêtus de lettres patentes enregistrées dans les cours de justice. Cette formalité omise, ils ne valaient plus que comme règlements publics, et les Parlements refusaient d'appliquer les dispositions de ces actes qui contenaient une sanction pénale ou touchaient à la propriété.

Il suit de là que la mise à exécution des arrêts du Conseil, dont les prescriptions étaient purement réglementaires, avait lieu de plein droit et sans lettres patentes.

Les arrêts du Conseil n'étaient d'ordinaire qu'interprétatifs de quelque loi précédente, et cette circonstance, quand elle se présentait, ajoutait à leur autorité.

4. Les arrêts du Conseil rendus sur des contestations particulières n'avaient que la portée attribuée aux jugements ordinaires; cependant ils devenaient loi générale quand une disposition précise en ordonnait l'application dans tout le royaume ou dans certaines localités, mais toujours à la condition d'être accompagnés de lettres patentes.

ARRÊTÉ. 1. Décision prise par l'autorité administrative pour assurer l'exécution des lois et règlements. (*Voy.* **Décret, Loi.**)

Les ministres, préfets, sous-préfets et maires rendent des arrêtés. Ces actes sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure.

2. La loi n'a pas déterminé la forme à donner aux arrêtés administratifs ; il en résulte dans la pratique de fâcheuses divergences et quelquefois des irrégularités.

Le fonctionnaire qui rend un arrêté cite d'ordinaire, en tête de cet acte, les lois auxquelles il se réfère; ces lois, qu'il vise (« vu.... »), lui confèrent les pouvoirs dont il use. Quelquefois aussi il expose, dans des considérants pris dans la nature des choses, ou appuyés sur le raisonnement, les motifs de la mesure. Mais cette forme n'est pas obligatoire pour les actes purement administratifs, et rien n'infirme la validité d'un acte qui n'est précédé d'aucun préambule.

3. Le mot arrêté désigne aussi les décisions contentieuses des conseils de préfecture.

4. Autrefois les cours souveraines donnaient la dénomination d'arrêtés à certaines délibérations secrètes sur les affaires publiques.

5. Quelques-uns des actes de la première Assemblée constituante, tous ceux du Directoire et du Consulat portent le nom d'arrêté.

6. Les expéditions des arrêtés préfectoraux délivrées à des particuliers sont soumises au timbre. (*L.* 15 *mai* 1816, *art.* 80, *et Circ. Fin.* 23 *juin* 1856, *dom. et enreg.*)

7. Les arrêtés préfectoraux ou municipaux s'appliquant à un particulier doivent lui être notifiés pour produire effet. (*Cass. crim.* 8 *janv.* 1859.)

8. Les arrêtés, pour être valables, doivent avoir été pris sur une matière sur laquelle il appartient au préfet ou au maire de prendre une décision. (Entre autres : *Cass. crim.* 28 *août* 1859. *Voy.* aussi **Acte administratif.**)

ARRONDISSEMENT. Subdivision du département. Chaque département français est subdivisé en trois à sept arrondissements.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Le sous-préfet peut être considéré comme le successeur du subdélégué. Placé dans l'impos-

sibilité de surveiller personnellement les intérêts des territoires souvent très étendus placés sous sa juridiction, l'intendant avait été autorisé à subdéléguer tout ou partie de son autorité à des agents spéciaux choisis par lui et chargés, sous sa responsabilité, de le représenter dans les principales villes de la province. Le même besoin a fait instituer plus tard les sous-préfectures, dont le titulaire, fonctionnaire de l'État, dut être nommé par le chef du Gouvernement.

2. Le décret du 22 janvier 1790, relatif à la division administrative de la France, établit, en outre d'une *administration de département,* une *administration de district,* dont les membres, au nombre de douze, devaient être élus parmi les citoyens éligibles. Nommés pour quatre ans, ils étaient renouvelés par moitié tous les deux ans. Chaque administration de district se divisait en *conseil* et *directoire* de district, ce dernier composé de quatre membres.

La Constitution de 1793 prescrivit le renouvellement par moitié, tous les ans, des administrations de district, ainsi que la publicité de leurs séances.

La Constitution de l'an III supprima les districts, pour ne conserver que les départements, les cantons et les communes.

La Constitution de l'an VIII rétablit les districts sous le nom d'*arrondissements,* et la loi du 28 pluviôse de la même année (17 février 1800) en confia l'administration à un sous-préfet assisté d'un conseil d'arrondissement.

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS DES SOUS-PRÉFETS.

3. Les art. 8 et 9 de la loi du 28 pluviôse sont ainsi conçus : « Art. 8. Dans chaque *arrondissement communal* il y aura un sous-préfet.......... Art. 9. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les *administrations municipales et les commissaires du canton,* à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités. »

4. Cette disposition nous oblige à rappeler que la Constitution de l'an III, en supprimant les districts, avait établi une administration municipale distincte pour les communes de 5,000 à 100,000 habitants, n'accordant aux communes d'une population inférieure qu'un agent et un adjoint. Dans chaque canton, la réunion des agents municipaux des communes de cette dernière catégorie formait le conseil municipal cantonal. Un commissaire du Gouvernement était attaché à chaque administration cantonale pour assurer l'exécution des lois. C'est ce commissaire, dont les attributions n'avaient été définies par aucune loi postérieure, que la loi de pluviôse an VIII a remplacé par le sous-préfet.

Les attributions du sous-préfet ne sont pas plus définies par cette loi que ne l'avaient été celles du commissaire cantonal. Nous allons donc chercher dans les diverses lois relatives à l'administration les fonctions que le législateur lui a conférées en quelque sorte incidemment, en signalant celles qu'il a reçues par le décret du 13 avril 1861 destiné à étendre ses attributions.

5. Et d'abord remarquons qu'en remettant au Gouvernement, par son art. 18, la nomination des sous-préfets, la loi de pluviôse n'a mis à cette nomination aucune condition d'âge, de capacité ni de noviciat. Peut-être est-il à regretter que cette lacune dans la loi organique n'ait pas été comblée ultérieurement. Nous verrons plus loin, en effet, que la nature des fonctions confiées à ces agents suppose des connaissances administratives aussi étendues que variées.

6. En cas d'absence ou de maladie des sous-préfets, il est pourvu à leur remplacement provisoire par le préfet, qui choisit ordinairement à cet effet un membre du conseil de préfecture. (*O.* 29 *mars* 1821, *art.* 3.)

Aucun congé ne peut leur être accordé par le préfet, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sauf dans certaines circonstances extraordinaires et sous la condition d'en informer sur-le-champ le ministre.

7. *Attributions politiques.* Le sous-préfet relève immédiatement du préfet, qui est son supérieur direct, et ne peut se mettre en rapport avec l'autorité centrale que lorsqu'il y est provoqué exceptionnellement par cette autorité. Bien que diverses lois lui aient conféré des attributions spéciales qu'il remplit sous sa responsabilité, il n'est le plus généralement qu'un agent de transmission, d'information, de surveillance et d'exécution. A ce titre, il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'autorité supérieure ; il assure l'exécution des instructions relatives à l'administration communale, ainsi que de toutes les mesures d'intérêt général prises, soit par le Gouvernement, soit par le préfet, dans la limite de sa compétence. Il prépare les rapports relatifs aux affaires sur lesquelles le conseil d'arrondissement est appelé à donner son avis. Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que la situation lui paraît comporter. Il peut à cet effet, dans les cas urgents, requérir des officiers commandant la gendarmerie de son arrondissement le rassemblement de plusieurs brigades, à charge d'en informer sur-le-champ le préfet. (*Art.* 117 *du décret du* 1er *mars* 1854, *sur l'organisation et le service de la gendarmerie.*)

En cas d'interruption des communications avec le chef-lieu du département, par suite d'un fait d'insurrection ou de guerre, il peut, il doit même exercer l'autorité préfectorale tout entière, et prendre, sous sa responsabilité, toutes les dispositions que le salut de l'arrondissement peut exiger.

8. *Attributions en matières militaires.* Le sous-préfet arrête, avec l'assistance des maires de chaque canton, les tableaux de recensement qui servent au recrutement annuel de l'armée de terre et préside les opérations du tirage au sort. Il a voix consultative au sein du conseil de révision dans son arrondissement (*L. du* 27 *juillet* 1872). Il est le suppléant légal du sous-intendant militaire au chef-lieu d'arrondissement, lorsque ce chef-lieu n'est pas place de guerre. Il légalise, sans les faire certifier par le préfet, les signatures données en cas de libération du service militaire (*D.* 13 *avril* 1861) et sur les pièces destinées à constater l'état de soutien de famille. (*Idem.*)

9. *Attributions en matière financière.* Le sous-préfet vise les états de la répartition faite, chaque année, entre les communes, de la contribution foncière assignée à son arrondissement. Il nomme

les commissaires-répartiteurs. Il transmet au préfet, avec son avis et celui des répartiteurs et contrôleurs, les réclamations des contribuables pour cause de surtaxe ou de cotisation sous un nom autre que celui du véritable propriétaire. En cas d'expertise, il donne son avis sur le règlement des frais de vérification et d'experts. Il transmet au préfet, avec son avis, les demandes en remise ou modération d'impôts formées par les particuliers ou les communes à la suite d'un sinistre. Il nomme, sous l'approbation du préfet, les porteurs de contraintes, se fait rendre compte de la manière dont ils remplissent leurs fonctions, et peut les révoquer, en cas de plainte grave, sauf recours au préfet. Il vise les contraintes et règle la taxe des bulletins dressés par les porteurs. Il taxe et rend exécutoire l'état des frais de poursuites dirigées contre les contribuables. En cas de divertissement de deniers, il règle les frais faits pour le recouvrement, sauf ceux auxquels peuvent donner lieu des poursuites judiciaires. Il fait apposer les scellés sur les papiers, titres et meubles d'un comptable public failli ou en fuite, et dresser inventaire de ces objets. Il vise et enregistre par ordre de date les récépissés des sommes versées par les percepteurs dans la caisse du receveur, et envoie directement les talons au ministre des finances. Il envoie également tous les dix jours au préfet le bordereau des sommes sorties sur les récépissés qui sont visés, avec la date. Il paraphe les registres des receveurs. Il accrédite, avec l'agrément du receveur particulier, le fondé de pouvoir qui remplace temporairement le percepteur ou le receveur spécial de la commune. Il désigne le gérant intérimaire, en cas de remplacement provisoire du percepteur, receveur de commune ou d'établissement de bienfaisance. Il fixe les jours du mois ou de la semaine où les percepteurs doivent se rendre, pour faire les recettes, dans les communes de leur circonscription.

10. *Contributions indirectes.* Le sous-préfet donne son avis sur toutes les contestations relatives au droit d'entrée sur les boissons. Il ordonne la destruction des tabacs plantés en contravention. Il statue sur les contestations relatives au paiement de l'octroi de navigation. Enfin il tient du décret du 13 avril 1861 le droit d'autoriser les débits temporaires de boissons et de nommer les simples préposés d'octroi.

11. *Administration municipale.* Le sous-préfet autorise ou prescrit les convocations extraordinaires des conseils municipaux. Il vérifie, tous les trois mois, les caisses des communes qui ont plus de 10,000 fr. de revenus. Il approuve l'emploi fait par le maire du crédit ouvert au budget pour dépenses imprévues. Il vise et rend exécutoires les états de recouvrement dressés par le maire pour toutes les recettes municipales autres que celles qui sont assujetties par les lois et règlements à un mode spécial de recouvrement. Il prépare l'instruction de toutes les affaires d'intérêt communal soumises à la décision du préfet, du Gouvernement ou du législateur ; il joint au dossier son avis motivé.

En cette matière, le décret du 13 avril 1861 a ajouté à ces attributions conférées aux sous-préfets par la législation antérieure, l'approbation des polices d'assurances contre l'incendie des édifices communaux ; l'homologation des tarifs de concessions dans les cimetières ; l'homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral ; l'approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas 1,000 fr. et dans la limite des crédits ouverts au budget.

12. *Matières administratives diverses.* Le sous-préfet autorise l'établissement des manufactures et ateliers compris dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il prend les mesures nécessaires, en cas de contravention en matière de grande voirie, pour faire cesser le dommage. En matière de contravention aux lois et règlements sur le roulage, il reçoit le procès-verbal dressé par l'autorité compétente, et le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, si elle doit être jugée par les tribunaux. Il reçoit et renvoie immédiatement au préfet les pièces qui doivent être produites aux directeurs des établissements publics ou privés d'aliénés préalablement à la réception d'une personne atteinte d'aliénation mentale. Il nomme les jurisconsultes qui, d'après l'arrêté du 7 messidor an IX, doivent composer le comité consultatif formé dans chaque arrondissement pour donner son avis sur les actions judiciaires que les commissions administratives des hospices croient devoir intenter. Il assiste, s'il y a lieu, à l'assemblée du synode protestant établi dans son arrondissement ; aux assemblées des consistoires généraux. Il autorise les assemblées extraordinaires des consistoires des églises réformées, et les réunions des chefs de famille nécessaires pour former des consistoires là où il n'y en a point. Il surveille immédiatement la conservation des travaux de desséchement, des digues, des travaux exécutés sur les bords des lacs et de la mer, l'exploitation des carrières à galeries souterraines, etc. Il assure l'exécution des formalités prescrites relativement à la saisie des marchandises circulant en contrebande.

Le décret du 13 avril 1861 ajoute les attributions suivantes :

I. Légalisation, sans les faire ratifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivants :

1° Actes de l'état civil chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise ;

2° Certificats d'indigence ;

3° Certificats de bonne vie et mœurs ;

4° Certificats de vie.

II. Délivrance des passeports, des permis de chasse. — III. Autorisation de mise en circulation des voitures publiques. — IV. Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de 2,000 fr. — V. Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements de bienfaisance. — VI. Vérification des budgets et comptes des bureaux de bienfaisance, approbation des délibérations desdits bureaux relatives aux baux à

ferme lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans ; aux placements des fonds, aux acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers, au règlement du service intérieur, à l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr.

13. La commission de statistique permanente de chaque chef-lieu d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. Il reçoit, avec un double du tableau statistique rempli annuellement, conformément aux indications de l'autorité supérieure, par les commissions de statistique de chaque canton de l'arrondissement, une copie des procès-verbaux de leurs délibérations. Il transmet au préfet un état récapitulatif pour l'arrondissement des tableaux statistiques cantonaux. Il peut dissoudre, avec l'approbation du préfet, les commissions qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution. (*D.* 1er *juill.* 1852, *art.* 3, 4, 11, 14 et 21.)

14. Dans tous les cas où le sous-préfet fait un acte d'autorité qui lui est propre, il rend à cet effet un arrêté. Cet arrêté peut toujours être infirmé par le préfet, sur la demande des intéressés, ou par le ministre, si le préfet n'usait pas de son droit. Le pourvoi contre un arrêté sous-préfectoral n'est soumis à aucun délai, à aucune condition de déchéance.

15. Dans tous les départements, l'arrondissement préfectoral, c'est-à-dire celui où le chef-lieu de l'arrondissement est en même temps chef-lieu de département, n'a pas de sous-préfet, ce fonctionnaire étant destiné à remplacer le préfet absent.

CHAP. III. — TRAITEMENT ET FRAIS DE BUREAU.

16. Il existe pour les sous-préfets trois classes de traitements, déterminées en grande partie par la population de la ville chef-lieu d'arrondissement. Ces traitements avaient été fixés par le décret du 27 mars 1852, à 8,000 fr. pour la première classe, à 6,000 fr. pour la seconde et à 4,500 fr. pour la troisième ; le décret du 23 décembre 1872 a réduit le traitement attribué à la première classe à 7,000 fr. Les traitements des deux autres classes n'ont point été modifiés par cette mesure.

Les sous-préfets peuvent avancer de classe sans changer de résidence, pourvu qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant cinq ans dans le même arrondissement (*D.* 25 *juill.* 1855). Le même avantage peut être accordé, en vertu du décret du 3 octobre 1861, à ceux qui ont exercé pendant sept ans leurs fonctions dans des résidences différentes.

17. Aux termes d'un décret du 25 mars 1854, les sous-préfets qui, au moment où ils cessent d'être en activité, ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, peuvent recevoir un traitement de non-activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'État. Le traitement de non-activité est fixé, pour les sous-préfets de première classe, à 3,000 fr. ; pour les sous-préfets de deuxième et troisième classe, à 2,400 fr. La durée du traitement de non-activité ne peut s'étendre au delà de six ans. Il ne peut se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor ou sur les fonds de la caisse de retraites centrale. Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux pensions militaires.

Le titre de sous-préfet honoraire peut être accordé à un fonctionnaire de cet ordre placé hors des cadres d'activité. (*D.* 28 *fév.* 1863.)

18. La rétribution des employés de la sous-préfecture, les frais matériels de bureau qu'occasionne l'administration de l'arrondissement, sont à la charge du sous-préfet. Mais il lui est accordé sur le budget de l'État, pour y subvenir, une somme fixe désignée sous le nom de fonds d'abonnement et qui varie suivant l'importance de l'arrondissement. C'est le décret du 9 janvier 1869 qui a fixé en dernier lieu le montant des frais d'administration attribué à chaque sous-préfet, en divisant le fonds en deux parties : l'une destinée au personnel, et dont il doit rendre compte au ministre, l'autre affectée aux dépenses matérielles et dont il n'a pas à rendre compte, l'excédent de dépenses restant à sa charge personnelle, de même qu'il profite de l'excédent de crédit si les dépenses sont inférieures au fonds d'abonnement.

19. La loi du 10 mai 1838 avait laissé à la charge des sous-préfets la dépense d'ameublement des hôtels de sous-préfectures, sauf en ce qui touche les bureaux. Un décret du 28 mars 1852 avait classé cette dépense et celle de l'entretien du mobilier parmi les dépenses ordinaires de la première section des budgets départementaux. La loi du 10 août 1871 les a comprises également parmi les dépenses obligatoires du département (*art.* 60). Si le conseil général omettait d'inscrire au budget un crédit suffisant, il y serait pourvu par une inscription d'office (*art.* 61).

20. Les sous-préfets paient la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres des hôtels affectés à leur logement. En cas de changement de résidence dans le cours de l'année, ou postérieurement à l'établissement du travail des mutations, le paiement de la contribution personnelle-mobilière doit être divisé de manière à laisser à la charge de chaque titulaire une part proportionnelle à la durée de ses fonctions. En cas de vacance d'emploi, la part correspondante des impositions est prélevée sur le fonds d'abonnement de la sous-préfecture. (*Circ. Fin.* 10 *oct.* 1868.)

Les sous-préfets doivent donc, avant de quitter leur résidence, avoir payé la part des contributions qui leur incombe.

CHAP. IV. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

21. La loi du 28 pluviôse, en rétablissant l'arrondissement dans l'organisation administrative de la France, créa un conseil d'arrondissement et donna au Gouvernement la nomination de ses membres au nombre de 11. L'art. 10 de cette loi détermine ainsi qu'il suit ses attributions :

« Le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement. Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par ces villes, bourgs et villages. Il entend le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. Il exprime son opi-

nion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adresse au préfet. » Nous ferons remarquer que l'arrondissement n'ayant jamais eu de budget distinct de celui du département, le compte rendu de l'emploi des centimes additionnels n'a pu avoir lieu.

22. *Organisation*. Il y a, dans chaque arrondissement, un conseil composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre de ces membres puisse être au-dessous de 9. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 20.)

Un décret du 24 juin 1892 a fixé le nombre des conseillers à élire dans les arrondissements comprenant moins de 9 cantons.

Les conseillers sont élus dans chaque canton par les citoyens inscrits sur les listes dressées pour les élections municipales. (*L.* 30 *août* 1874.) Ils sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suit la première élection, le conseil général divise en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, procède à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 25.)

Les collèges électoraux sont convoqués par le Président de la République, et le scrutin ne doit rester ouvert qu'un jour, de 7 heures du matin à 6 heures du soir. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui ne peut être qu'un dimanche. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (*L.* 30 *août* 1874, *art.* 3.) Ne peuvent être membres du conseil d'arrondissement les fonctionnaires de l'ordre administratif, les agents financiers, les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes du département, les agents forestiers et les employés des préfectures et sous-préfectures. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 5 *et* 23.)

Si des protestations sont formées contre les élections au conseil d'arrondissement, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf recours devant le Conseil d'État. (*Ibid., art.* 50 *à* 54.)

Lorsqu'un membre du conseil d'arrondissement a manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement. (*Ibid, art.* 7 *et* 26.)

23. Les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir qu'autant qu'ils sont convoqués par le préfet, en vertu d'un décret qui fixe en même temps l'époque et la durée de la session. Il y a au moins par an une session divisée en deux parties, dont l'une précède et l'autre suit la session d'août des conseils généraux.

A l'ouverture de chaque session, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires; cette élection a lieu à la majorité absolue des suffrages.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Le conseil d'arrondissement règle l'ordre de ses délibérations et peut, s'il le veut, adopter un règlement intérieur. (*L.* 23 *juill.* 1870.)

Le sous-préfet a entrée au conseil; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Les séances des conseils d'arrondissement ne sont pas publiques, mais tout habitant ou contribuable du département a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie de leurs délibérations. (*L.* 23 *juill.* 1870.)

24. Ces conseils ne peuvent délibérer valablement que si la moitié plus un de leurs membres en exercice sont présents.

Tout acte ou toute délibération d'un conseil d'arrondissement relatif à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, est nul et de nul effet. La nullité en est prononcée par un décret qui est transcrit en marge du procès-verbal.

Les conseils d'arrondissement ne peuvent délibérer hors les sessions légales, ni correspondre entre eux, ni faire ou publier aucune proclamation, sous les peines portées par la loi.

La dissolution d'un conseil d'arrondissement ne peut être prononcée que par un décret. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la première des deux sessions annuelles, et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la dissolution.

25. *Attributions*. Les attributions des conseils d'arrondissement sont réglées par la loi du 10 mai 1838.

Dans la première partie de sa session, le conseil délibère sur les réclamations auxquelles donne lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

26. Il donne son avis : 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; 2° sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; 3° sur l'établissement et la suppression ou le changement des foires et des marchés ; 4° sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département; 5° et sur tous les objets sur lesquels il est consulté par le Gouvernement.

27. Il peut donner son avis : 1° sur les travaux de route, de navigation, et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ; 2° sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture et au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement,

ainsi que sur le changement de destination de ces édifices ; 3° et généralement sur tous les objets à l'égard desquels le conseil général est appelé à délibérer en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

28. Il peut enfin émettre des vœux sur les objets intéressant spécialement la circonscription qu'il représente, et transmettre au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics dans l'arrondissement. Mais il excéderait ses pouvoirs s'il émettait des vœux sur des questions d'administration générale ou d'économie politique. A plus forte raison, les vœux ayant un caractère politique lui sont-ils formellement interdits.

29. Le préfet doit communiquer au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement. Le conseil n'a pas à délibérer sur ce compte.

Il doit se borner à donner acte de cette communication qui n'a d'autre objet que de porter à sa connaissance la part qu'a eue l'arrondissement dans la distribution des remises et modérations.

30. Dans la seconde partie de sa session, il répartit entre les communes les contributions directes. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait avant d'avoir arrêté cette répartition, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente. Le conseil est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général. C'est là l'occupation essentielle du conseil d'arrondissement dans la deuxième partie de la session ; mais la jurisprudence administrative reconnaît que le sous-préfet pourrait soumettre à l'examen de l'assemblée d'autres affaires, si les besoins du service l'exigeaient.

31. Les conseillers d'arrondissement sont en outre chargés individuellement par des lois spéciales de certaines fonctions ; il suffira de mentionner les plus importantes.

Un membre du conseil désigné par la commission départementale fait partie du conseil de révision pour le recrutement de l'armée. (*L.* 27 *juill.* 1872, *art.* 27.)

Le conseiller d'arrondissement siège dans la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle du jury en cas d'empêchement du conseiller général du canton. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 11.)

Le préfet peut désigner les membres du conseil d'arrondissement pour faire partie de la commission d'enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 8.)

Ils peuvent aussi être choisis par le préfet pour remplacer temporairement le sous-préfet dans l'administration de l'arrondissement. (*O.* 29 *mars* 1821, *art.* 3.)

32. Aux termes de la loi du 7 juin 1873, tout membre d'un conseil d'arrondissement, qui, sans excuse valable, refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, doit être déclaré démissionnaire.

Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le conseiller ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an. C'est au Conseil d'État qu'appartient le soin de statuer en cette matière, sur le rapport du ministre de l'intérieur, à qui un délai de trois mois est imparti, sous peine de déchéance, pour saisir le Conseil.

La contestation doit être instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois.

Mis à jour par M. L. Morgand.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

C'est au mot Département que nous donnerons, sur les arrondissements étrangers, les indications sommaires qui peuvent intéresser le lecteur. Ici, nous ne nous permettrons qu'une réflexion. Quelques publicistes se sont montrés en France hostiles aux arrondissements, ils voudraient les voir supprimer et remplacer par une organisation cantonale. Vivien, notamment, plaide avec talent, mais pas toujours avec bonheur, dans ses *Études administratives*, la cause du canton, et ses idées ont trouvé leur place dans la Constitution de 1848. Mais, pour être utile au canton, faut-il donc détruire l'arrondissement? On veut organiser le canton, afin de soutenir le *self-government* (l'administration par soi-même) ou, comme on dit aussi, la décentralisation. Qu'on l'organise, mais ce n'est pas une raison pour supprimer l'arrondissement. C'est tout au plus le conseil d'arrondissement qu'on pourrait remplacer par des conseils cantonaux, tout en maintenant le sous-préfet. Celui-ci est un agent du gouvernement et on aurait tort d'en priver l'administration, tandis que les conseils sont les organes du canton ou de l'arrondissement. La question relative à ces agents et la question relative à ces organes sont de nature différente, elles ne se tiennent aucunement.

Ce qui devrait faire hésiter les hommes d'État d'attaquer l'arrondissement, c'est que cette subdivision administrative existe dans tous les pays. Il en est, comme la Prusse, où l'arrondissement est presque le pivot de l'administration intérieure ; il y est même tout spécialement le soutien du *self-government*. L'arrondissement a existé en France sous l'ancien régime et a été rétabli après 1789, et si l'expérience parle en ces matières, c'est en faveur de l'arrondissement et non, comme l'a dit Vivien, en faveur du canton. Du reste, pour nous, l'extension donnée aux pouvoirs municipaux n'est qu'une raison de plus pour maintenir le sous-préfet; ce fonctionnaire est utile lorsque les maires sont nommés librement par le gouvernement, mais il est indispensable lorsque les maires sont présentés par le conseil municipal et surtout lorsqu'ils sont élus par les citoyens.

MAURICE BLOCK.

ARROSANTS (SOCIÉTÉ D'). *Voy.* **Irrigation** *et* **Syndicat de travaux.**

ARSENAUX. 1. L'arsenal est un magasin pour la conservation des armes comprenant souvent des ateliers pour la confection de l'attirail de l'artillerie. Les arsenaux se divisent en arsenaux affectés au matériel de l'armée de terre et en arsenaux maritimes.

2. *Arsenaux affectés à l'armée de terre.* Ces arsenaux s'occupent de la réparation des affûts, voitures, harnais, armes et, dans certains cas, de la construction de ce matériel.

3. Chaque arsenal est dirigé par un colonel d'artillerie, portant le titre de directeur et relevant directement du ministre de la guerre. Un conseil d'administration responsable est chargé de la gestion de l'établissement.

Il existe aussi, pour la conservation du matériel d'artillerie, des armes portatives et de leurs munitions, des directions d'artillerie, commandées par un colonel de cette arme.

4. Le personnel ouvrier se recrute dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers, et, s'il est nécessaire, dans les autres corps de l'armée. On emploie également des ouvriers civils.

5. L'ordonnance du 26 août 1844, sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, a été déclarée, en janvier 1845, applicable au ministère de la guerre et, par suite, à l'administration des arsenaux et directions d'artillerie, qui ont d'ailleurs des règlements particuliers. Celui des

arsenaux est du 18 juin 1826 ; celui des directions du 26 juin 1834.

6. *Arsenaux maritimes.* Les arsenaux de la marine comprennent tous les établissements, chantiers, bassins de construction ou de radoub, ateliers, forges, magasins d'armes, munitions, casernes, hôpitaux, nécessaires au service dans chaque port militaire.

7. Le service général est dirigé par le préfet maritime ayant sous ses ordres : le major général de la marine, le major de la flotte, le commissaire général, les directeurs des constructions navales, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, du service de la santé.

8. Le préfet maritime est secondé dans l'exécution de son service par un chef d'état-major, qui est un officier général ou supérieur de la marine. Le major général de la marine est chargé de la police de l'arsenal et de la surveillance des issues. Il a sous ses ordres directs le personnel affecté à ces services. Le major de la flotte est placé à la tête de la défense nationale. Un conseil d'administration est établi dans chaque arrondissement maritime ; il est composé : du préfet maritime, du major général de la marine, du major de la flotte, du commissaire général et de tous les directeurs.

9. Le service général des ports et arsenaux a été régi successivement par les ordonnances des 27 décembre 1826, 14 juin 1844, 13 mai 1846, par diverses instructions ministérielles, et, en dernier lieu, par trois décrets datés du 23 janvier 1882 et précédés de rapports sur la réorganisation et la surveillance des arsenaux maritimes. Ces décrets ont été eux-mêmes sensiblement modifiés par ceux du 27 mars de la même année, insérés au *Journal officiel* du 30 mars 1882.

ARTICLES ORGANIQUES. *Voy.* **Culte catholique.**

ARTILLERIE. *Voy.* **Armée.**

ARTS ET MANUFACTURES (**Écoles d'**). *Voy.* **Enseignement technique.**

ARTS ET MÉTIERS. *Voy.* **Conservatoire des Arts et Métiers.**

ASCENDANTS. Parents dont on descend (ligne directe). Le père et la mère sont des ascendants ; mais ce nom sert peut-être plus spécialement à désigner les aïeuls des différents degrés.

L'enfant naturel reconnu n'a pas d'autres ascendants que son père et sa mère.

En cas d'adoption, le Code civil n'attribue qu'au père et à la mère adoptifs la qualité d'ascendants : l'adopté reste, en outre, dans sa famille naturelle. (*Voy.* **Adoption.**)

ASILES DE VINCENNES ET DU VÉSINET. 1. Ces deux établissements sont destinés aux ouvriers et ouvrières en convalescence. Ils furent construits et organisés en vertu d'un décret du 8 mars 1855. Ils dépendent du ministère de l'intérieur et sont administrés chacun par un directeur assisté d'une commission consultative. Il y a un économe et des médecins.

2. L'asile de Vincennes reçoit temporairement, pendant leur convalescence : 1° les ouvriers blessés ou atteints de maladies en travaillant sur des chantiers de travaux publics du département de la Seine ; 2° les ouvriers faisant partie d'une société de secours mutuels qui a fait en leur faveur un abonnement avec l'asile ; 3° les ouvriers employés chez des industriels qui ont fait un abonnement semblable ; 4° les convalescents envoyés par les hôpitaux de Paris et de la banlieue ; 5° les convalescents envoyés par les bureaux de bienfaisance de Paris ; 6° les autres convalescents moyennant un prix de journée. Les ouvriers de la première catégorie sont admis gratuitement. La durée moyenne du séjour à l'asile est de 17 jours 22/100.

Une annexe établie 32, rue de Charenton, a été inaugurée en 1886.

3. L'asile du Vésinet a été affecté aux femmes convalescentes par un décret du 28 août 1859. Y sont reçues : 1° les ouvrières convalescentes faisant partie d'une société de secours mutuels qui a fait en leur faveur un abonnement avec l'asile ; 2° les ouvrières travaillant chez des industriels qui ont fait un abonnement semblable ; 3° les convalescentes envoyées par les hôpitaux de Paris ou de la banlieue ; 4° les convalescentes envoyées par les bureaux de bienfaisance de Paris ; 5° toutes les autres convalescentes, moyennant un prix de journée. La durée moyenne du séjour est de 19 jours 3/4. Il y a une crèche de quelques berceaux.

4. Il est pourvu aux dépenses des deux établissements au moyen des ressources suivantes : 1° le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics exécutés dans le département de la Seine ; 2° une subvention annuelle provenant du legs Montyon ; 3° le produit des abonnements et des prix de journée de séjour ; 4° le produit des libéralités qui leur ont été faites ; 5° une subvention sur les fonds de l'État.

Mis à jour par Henri Morgand.

ASPHYXIÉS (**Secours aux**). *Voy.* **Secours,** *etc.*

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. Assemblée élue expressément pour rédiger une constitution. C'est un synonyme de Convention nationale. (Sur les pouvoirs constituants, *voy.* notre *Petit Dictionnaire politique et social.* Paris, Perrin.)

ASSEMBLÉE NATIONALE. C'est le nom plus ou moins républicain du pouvoir législatif, on sait qu'il date de 1789 ; le nom royaliste est : Chambre des députés ; le nom préféré par l'Empire : Corps législatif. La Constitution de 1875 a donné à ce mot une acception nouvelle : l'Assemblée nationale est la réunion de la Chambre des députés et du Sénat. (*Voy.* **Constitution.**)

ASSERMENTÉ (**Agent**), fonctionnaire ayant *prêté* serment. *Voy.* **Fonctionnaire, Procès-verbal, Serment,** *etc.*

ASSIETTE. Ce terme a plusieurs acceptions dans le langage de l'administration. C'est d'abord la base de la répartition d'un impôt ; c'est aussi le fonds sur lequel une rente est établie ; c'est encore, dans le langage de l'administration des forêts, marquer aux marchands les bois dont ils ont accepté la coupe (assiette des ventes).

ASSIGNATION. Exploit par lequel un huissier somme une personne de comparaître en justice, dans un délai déterminé, soit pour répondre à la demande énoncée audit acte, soit pour déposer devant le tribunal en qualité de témoin.

L'art. 69 du Code de procédure civile porte : « Seront assignés : 1° l'État, lorsqu'il s'agit des

domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; 2° le Trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent (*voy.* **Agent judiciaire**) ; 3° les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; 4° l'empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement ; 5° les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

« Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. »

Les prescriptions ci-dessus doivent être observées à peine de nullité.

ASSIMILER. C'est déclarer de même nature, de même classe, de même rang, ou plutôt traiter légalement et administrativement une chose, un établissement, une personne comme étant de même nature, classe ou rang qu'une autre.

Lorsqu'on assimile, c'est pour compléter pratiquement une loi ou un règlement qui n'a pas tout pu prévoir. Une marchandise étrangère est soumise à une taxe douanière ; on en présente une autre, analogue, non prévue, et qui pourrait au besoin la remplacer, faut-il la laisser entrer, parce qu'elle n'est pas expressément « dénommée » ? Non, car le Trésor y perdrait, et le but de la loi (par exemple, la protection de l'industrie) pourrait être tourné. De même pour beaucoup d'autres cas.

Les fonctionnaires et agents n'ont pas toujours le droit d'assimiler ; généralement, la loi ou les règlements renferment des dispositions qui les y autorisent.

Quant à l'assimilation du grade (par exemple, un chef de division qu'on assimilerait au colonel ou au général de brigade), elle a pour but, soit le nivellement des traitements, soit de régler les préséances, ou un autre semblable.

ASSISES. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et pénales.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. La situation des indigents qui ne peuvent exercer leurs droits en justice a, de tout temps, préoccupé les esprits des hommes d'État et des législateurs. Le Droit romain, les capitulaires de Charlemagne, les édits de Charles V et d'Henri IV contiennent des dispositions relatives aux indigents. Un édit de 1610 prescrivait de « commettre des avocats et procureurs pour les pauvres en tel nombre qu'il sera advisé selon la grandeur et la nécessité de chacune cour ou siége ». L'institution de l'avocat des pauvres était entrée dans les mœurs et s'y est maintenue, sans réglementation spéciale, grâce au zèle et au dévouement des membres du barreau. Mais, depuis le commencement de ce siècle, des lois, décrets, etc., se sont succédé, qui ont donné au principe de l'assistance judiciaire une consécration définitive.

Un arrêté du 9 frimaire an IX ordonnait aux chambres des avoués de former un bureau de conciliation gratuite pour les indigents.

On lit dans le décret du 14 octobre 1810 qui réorganisa le barreau : « Le conseil de discipline pourvoit à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées au conseil de discipline qui les distribuera aux avocats à tour de rôle. » Cette disposition n'a pas été abrogée par l'ordonnance du 20 novembre 1822 concernant les usages observés dans le barreau (*art.* 45). Le décret du 18 juin 1811, art. 119 à 122, la loi du 25 mars 1817, art. 75, celle du 3 juillet 1846, art. 8, établissent au profit des indigents certaines immunités pécuniaires. Enfin la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire a régularisé, par des dispositions complètes, ce qui existait déjà soit en droit, soit en fait.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Sect. 1. — Organisation.

2. Il existe des bureaux d'assistance judiciaire près des tribunaux civils d'arrondissement, près des cours d'appel, près de la Cour de cassation et près du Conseil d'État.

3. Le bureau d'arrondissement examine les demandes d'assistance pour intenter un procès ou pour y défendre devant les tribunaux civils, les tribunaux consulaires et les justices de paix. Il se compose d'un agent de l'administration de l'enregistrement, d'un délégué du préfet et de trois membres nommés par le tribunal civil et pris parmi les anciens magistrats, les avocats, les avoués ou les notaires. Lorsqu'il y a plus de 15 avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés ci-dessus est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats et un autre par la chambre des avoués.

4. Le bureau d'appel se compose de l'agent de l'enregistrement et du délégué du préfet réunis à cinq membres choisis : deux par la cour en assemblée générale, deux par le conseil de discipline des avocats, et un par la chambre des avoués de la cour.

5. Près de la Cour de cassation et du Conseil d'État, le bureau est composé de sept membres dont deux délégués du ministère des finances. Trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau établi près de la Cour de cassation, par cette Cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la Cour, les avocats et les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État, les professeurs et les anciens professeurs en droit , et, pour le bureau établi près du

Conseil d'État, par ce Conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Près de l'une et l'autre de ces deux juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

6. Les membres des bureaux d'assistance autres que les délégués de l'administration sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée : ils peuvent être réélus.

7. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal et, pour le bureau du Conseil d'État, par le secrétaire général de ce conseil ou par un secrétaire de section délégué par lui.

Sect. 2. — Procédure.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse au procureur de la République de son domicile sa demande *sur papier libre,* accompagnée d'un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'elle n'est pas imposée et une déclaration attestant qu'elle est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

9. Le procureur de la République remet la demande au bureau établi près de son tribunal. Si celui-ci n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir les renseignements tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

10. Ce bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile de ce dernier ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

11. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée sans aucune expression de motifs. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Le procureur général, seul, peut déférer au bureau d'appel, pour la faire réformer s'il y a lieu, une décision du bureau d'arrondissement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle en cas de déclaration frauduleuse devant le bureau.

12. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

13. Celui qui a été admis à l'assistance devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue à en jouir sur le pourvoi en cassation formé également contre lui. Mais si l'assisté émet un appel principal ou un pourvoi en cassation, il ne peut être admis à l'assistance que par une décision nouvelle. Dans ce cas, il doit adresser sa demande au procureur de la République s'il s'agit d'un appel de jugement du tribunal de paix à porter devant le tribunal civil, — au procureur général s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, — au procureur général près la Cour de cassation s'il s'agit d'un pourvoi.

14. Devant la juridiction compétente, le ministère public doit être entendu dans *toutes* les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Sect. 3. — Effet de l'assistance.

15. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor, aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, ainsi que de toute consignation d'amende.

Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Il en est de même des actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

16. Les notaires, greffiers et autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes réclamés par l'assisté que sur ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais, etc., auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. Le recouvrement est poursuivi par l'administration de l'enregistrement.

18. Le bénéfice de l'assistance ne s'étend pas aux actes faits après que les jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée.

19. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse. Dans ce cas, l'assisté peut être traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à un emprisonnement de huit jours à 6 mois et à une amende de 100 fr. au minimum.

Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé.

L'assistance ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Le retrait a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

CHAP. II. — ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

20. L'assistance judiciaire, telle qu'elle vient d'être exposée, n'existe pas en matière criminelle, correctionnelle et de police. Elle ne peut même pas être accordée à la partie civile.

La défense des accusés devant les cours d'assises est réglée par l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Devant les tribunaux correctionnels, les présidents peuvent désigner d'office des défenseurs aux prévenus poursuivis par le ministère public ou détenus préventivement quand leur indigence est constatée, ordonner d'office l'assignation des témoins nécessaires, toute production de pièces, etc.

Enfin, l'art. 420 du Code d'instruction criminelle dispense de la consignation de l'amende ceux qui joignent à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'ils paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'ils ne sont point imposés ; 2° un certificat d'indigence à eux délivré par le maire de la commune de leur domicile, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

CHAP. III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

21. *Communes,* etc. Le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 peut être réclamé seulement par les personnes *privées* indigentes et non par les personnes *morales,* comme un établissement de bienfaisance, une société, une commune.

22. *Étrangers.* Les étrangers ne peuvent être admis à l'assistance qu'autant qu'ils ont été autorisés, par décret, à établir leur domicile en France. Mais, pour favoriser et étendre l'application du principe généreux de l'assistance, des traités de réciprocité ont été déjà conclus, dans l'intérêt des nationaux respectifs, entre la France et quelques pays voisins. Des conventions analogues seront évidemment passées avec d'autres pays.

23. D'après les traités existants, les étrangers jouissent réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance est réclamée.

24. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. — S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence est approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où ce certificat doit être produit. — Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements peuvent, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

25. Les étrangers assistés sont dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peuvent être exigés des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

E. Yvernès.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de l'assistance judiciaire, par L. Brière-Valigny, avocat général près la Cour d'appel de Paris. Librairie de Cosse et Marchal. 1866.

De l'assistance judiciaire avant la loi du 22 janvier 1851, par Clément Pallu de Lessert. In-8°. Poitiers, Dupré. 1879.

Observations sur les améliorations dont la loi du 22 janvier 1851 est susceptible, par Girardot. In-8°. Melun, Charrion. 1880.

L'assistance judiciaire et les étrangers en France, par Rouard de Card. In-8°. Marchal et Billard. 1887.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'assistance judiciaire existe, pour ainsi dire, dans tous les pays. Là où une loi spéciale ne la réglemente pas, l'usage y supplée. Mais les conditions nécessaires pour l'obtenir ou la procédure à suivre varient ; nous ne noterons ici, pour quelques pays, que les particularités les plus saillantes :

Angleterre. — Pour être admis à plaider *in forma pauperis,* il faut que le demandeur en assistance établisse qu'il n'est pas solvable pour 5 livres sterl., non compris les vêtements et l'objet du litige. Le privilège ne s'étend pas aux personnes ayant un caractère représentatif, sauf en matière de tutelle. Les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de l'assistance.

Bavière. — Le droit des pauvres (*Armenrecht*) n'est accordé que sous réserve de remboursement des sommes avancées par le Trésor si l'assisté se trouve plus tard en état de le faire. La concession de l'*Armenrecht* n'est valable pour l'assistance supérieure que si la cause y arrive à la suite d'un recours exercé par la partie adverse.

Belgique. — L'assistance judiciaire est réglée par l'arrêté royal du 26 mai 1824. Les hospices, bureaux de bienfaisance, administrations d'église, sont admis, *de plano,* à l'assistance qui leur est refusée dans le cas seulement où ils n'ont pas raison *en droit.* Une nouvelle autorisation est nécessaire pour l'appel.

Danemark. — Trois conditions sont nécessaires pour obtenir le *fri procès :* une indigence ralative, un motif valable pour entreprendre le procès et l'insuccès d'une tentative de concialation. A Copenhague, c'est l'autorité judiciaire qui est juge de la délivrance du *fri procès,* partout ailleurs, c'est l'autorité administrative.

Hongrie. — Il n'y a pas de loi spéciale, mais la cour ou le tribunal peut ordonner d'*office* la représentation gratuite de la partie indigente si l'absence de ressources est légalement constatée par un certificat émanant du porteur et de l'officier d'administration publique. (§ 90, *Règlement de procédure civile.*)

Italie. — Près de chaque tribunal, cour d'appel et de cassation, il existe un bureau d'assistance judiciaire (*D.* 6 *décembre* 1865). L'assistance peut être admise en toute matière (criminelle, civile et commerciale). Il faut indigence et probabilité de succès. Les étrangers sont admis au bénéfice de l'assistance. Les décisions des bureaux sont susceptibles d'appel.

Norvège. — L'assistance judiciaire est concédée par le gouvernement (*L.* 20 *juillet* 1824), sous forme de *beneficium processus gratuiti,* pour les fonctionnaires attaqués à raison de leurs fonctions, ou sous forme de *beneficium paupertatis* avec ou sans avocat gratuit pour toute autre personne indigente. La partie adverse de l'assisté, lorsqu'elle perd son procès, *est tenue* de payer les honoraires de l'avocat de l'assisté, de même que tous les droits que celui-ci aurait dû acquitter si la concession ne lui eût été accordée.

Prusse. — D'après la loi du 10 mai 1851, § 5 (disposition qui a passé dans le titre 23 du Code de procédure), toute personne qui prouve, par un certificat de la police locale, qu'elle n'est pas en état de supporter les frais de justice, peut obtenir du tribunal remise ou modération des taxes judiciaires.

Pays-Bas. — L'assistance y est réglée par les art. 855 à 875 du C. de pr. civ. C'est l'autorité judiciaire qui prononce. L'assisté n'a besoin de faire une nouvelle demande pour aller en appel qu'autant qu'il a perdu son procès en première instance.

Suède. — La loi assure l'assistance judiciaire à toute personne dont l'indigence est dûment certifiée. Sans qu'il y ait demande d'assistance, la loi sur le timbre dispense de l'impôt toutes les pièces sur lesquelles un juge ou tout autre officier public compétent appose le mot « *gratis* ». Les dispositions des lois sur l'assistance judiciaire sont communes aux étrangers et aux indigènes.

Wurtemberg. — L'admission au droit des pauvres dans l'instance inférieure implique le même droit dans l'instance supérieure. Le tribunal décide en audience et à charge d'appel. L'assistance n'est accordée que sous réserve de l'avenir. La partie adverse de l'assisté peut être condamnée à acquitter tous les frais qui auraient été dus par l'assisté.

Y.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION GÉNÉRALE.

1. L'assistance publique, dans le langage administratif, désigne l'ensemble des services organisés en vue de secourir l'indigence. L'assistance peut être *facultative* ou *obligatoire ;* elle est *communale, départementale* ou *générale,* selon les autorités diverses desquelles elle émane. Considérée en son mode d'application, elle se donne à *domicile* ou dans les *hôpitaux et hospices.*

2. L'assistance est *facultative* lorsque l'administration, après avoir pris des informations sur la position du réclamant, est libre d'accorder ou de refuser le secours. Elle est *obligatoire* lorsque la loi l'impose dans certains cas qu'elle détermine. En pareil cas, l'indigent est considéré comme y ayant *droit* et la législation de plusieurs pays confère aux intéressés une action judiciaire.

L'assistance est *générale* lorsqu'elle émane directement de l'État ou du pouvoir central, soit sous la forme d'établissements généraux de bienfaisance, soit au moyen de subventions allouées aux institutions locales ou de secours accordés aux nécessiteux. Elle est *départementale* lorsque les établissements charitables sont créés et entretenus par le département, comme les asiles d'aliénés ou les dépôts de mendicité, ou lorsque le département contribue, par des subventions, à secourir certaines catégories d'indigents. Elle est *communale* lorsque les services charitables sont à la charge de la commune.

3. C'est surtout dans la commune que l'assistance publique doit être organisée, et c'est là que, devenant personnelle et directe, elle impose au pouvoir municipal dont elle émane de grands devoirs à remplir. Là, en effet, l'administration doit veiller à ce qu'aucune souffrance réelle ne reste sans soulagement, tout en se mettant continuellement en garde contre l'abus qu'on peut faire de ses secours, en les réservant pour les cas graves, et préférant dans leurs divers modes d'application ceux qui ont un caractère temporaire et peuvent le plus facilement cesser avec le besoin. Elle limitera le plus possible le cercle de son action, en encourageant et stimulant au contraire le développement de la bienfaisance privée, dans laquelle elle doit voir toujours un précieux auxiliaire et non une rivale ; elle lui viendra en aide et obtiendra en échange de son concours l'influence nécessaire pour faire accepter d'utiles conseils et coordonner sans les confondre les secours provenant de l'une ou l'autre source.

4. Enfin, au point de vue de l'application, l'assistance publique se donne sous deux formes distinctes : les secours à domicile et les secours hospitaliers. Les *secours à domicile* ont le grand avantage de laisser l'indigent dans sa famille et de se prêter à tous les besoins, à toutes les circonstances difficiles de la vie du pauvre. Aussi s'accorde-t-on généralement à reconnaître la supériorité morale des secours à domicile. Cependant l'*hôpital* est souvent indispensable à la guérison de certaines maladies. C'est dans cet asile de la souffrance que toutes les ressources de la science et de la charité se trouvent réunies pour assister les pauvres que des maladies ou des blessures graves, traitées à domicile, condamneraient à une mort certaine.

CHAP. II. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN FRANCE.

5. « La législation charitable en France est dominée actuellement par ce principe que, si la société a le devoir moral de ne laisser aucune souffrance réelle sans soulagement, l'assistance ne peut jamais être réclamée comme un droit par l'indigent[1]. »

6. Comme conséquence de ce principe général, la législation française laisse la plus grande liberté aux œuvres de charité privée qui peuvent, sous toutes les formes, secourir les diverses catégories d'indigents. (*Avis du C.* 24 *mars* 1880.) Lorsque ces œuvres, arrivant à l'état d'institutions, veulent assurer leur stabilité, elles obtiennent les privilèges de la vie civile moyennant des conditions faciles à remplir. La charité publique n'a donc, en France, aucun monopole, pas même celui des quêtes et souscriptions publiques (*même avis*). La jurisprudence administrative a même pendant quelque temps permis aux établissements ecclésiastiques (évêchés, cures, fabriques, consistoires, conseils presbytéraux) de recevoir des dons et legs pour le soulagement des pauvres. (*Avis du C.* 6 *mars* 1873.) Mais un nouvel examen de la question a amené le Conseil d'État à reconnaître que la spécialité des attributions des établissements publics interdit aux établissements ecclésiastiques de recueillir et d'administrer les biens des pauvres. (*Avis du C.* 13 *juillet* 1881 *et* 8 *avril* 1886.) Les libéralités de cette nature doivent être acceptées, sans tenir compte de l'intermédiaire incapable, par le représentant légal des indigents, véritables bénéficiaires. (*Avis du C.* 2 *décembre* 1881.) Les œuvres de charité qui ne jouissent pas de l'existence civile peuvent, dans une certaine mesure, profiter des libéralités faites en leur faveur au moyen d'un décret qui autorise le maire, au nom des indigents assistés par ces œuvres, à accepter ces libéralités par application de l'ordonnance royale du 2 avril 1817. Toutefois, la jurisprudence n'admet point que le représentant légal des pauvres prête son intermédiaire pour couvrir l'incapacité d'une œuvre non reconnue.

7. Dans notre organisation administrative actuelle, les deux principaux services de l'assistance publique (hôpitaux et hospices, et bureaux de bienfaisance) ont chacun leur administration séparée, sauf à Paris où ces deux services sont réunis. Dans les autres communes, ils sont dirigés par des commissions distinctes, dont la composition et l'organisation ont été réglées par les lois des 21 mai 1873 et 5 août 1879.

8. En vertu du décret du 18 février 1890, les commissions administratives peuvent faire desservir les établissements hospitaliers et distribuer les secours à domicile par les sœurs de charité. L'ordonnance royale du 31 octobre 1821 permet, en outre, aux administrateurs, de s'assurer le concours de commissaires adjoints et de dames de charité.

9. Les services de l'assistance publique doivent,

1. *Rapport de l'inspection générale des établissements de bienfaisance,* au sujet de l'enquête sur les bureaux de bienfaisance. Imprimerie nationale, 1874.

en principe, se renfermer dans les limites de leur spécialité : toutefois, les commissions hospitalières peuvent, en vertu de la loi du 21 mai 1873 (*art.* 7), affecter leurs revenus, jusqu'à concurrence du quart, et même du tiers avec l'assentiment du conseil général, au traitement des malades à domicile, ce qui permet aux bureaux de bienfaisance, moins bien dotés que les hospices, de réserver toutes leurs ressources pour les indigents valides. La même disposition permet aux hospices d'allouer des secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

10. Les recettes attribuées par les lois aux hospices et bureaux de bienfaisance comprennent le droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts, la part qui leur est réservée sur le produit des concessions funéraires, le produit des confiscations, les amendes pour logements insalubres, pour contraventions postales, les droits de conditionnement de la soie et certaines taxes locales. Un très grand nombre de communes négligent la perception du droit sur les concessions dans les cimetières et se privent ainsi de précieuses ressources qui pourraient aider au soulagement des pauvres et faciliter la création d'un bureau de bienfaisance dans les nombreuses localités qui en sont encore privées.

11. L'État n'a qu'une part très restreinte dans l'assistance des pauvres. Le ministère de l'intérieur a la gestion directe des *établissements nationaux de bienfaisance:* l'hospice des Quinze-Vingts pour les aveugles, la maison de Charenton pour les aliénés, les institutions des jeunes sourds-muets de Paris et de Chambéry, celle des jeunes sourdes-muettes de Bordeaux, l'institution des jeunes aveugles, les asiles de convalescence de Vincennes (hommes) et du Vésinet (femmes) [*voy.* ces mots], l'asile Vacassy, l'institution du Mont-Genèvre pour secourir les voyageurs qui traversent les Alpes. Le ministère de l'intérieur exerce sa surveillance sur les établissements de bienfaisance au moyen d'inspecteurs généraux (cinq en 1889). Il exerce une action plus directe sur le service des enfants assistés par l'intermédiaire d'un corps d'inspecteurs départementaux dont un décret du mois d'août 1870 a réservé la nomination au ministre. Des crédits spéciaux ouverts, chaque année, au budget du ministère de l'intérieur lui permettent de subventionner, sur la proposition des conseils généraux, un grand nombre d'établissements de bienfaisance publique et d'œuvres de charité privée, et d'accorder des secours d'extrême urgence. Le ministre de l'intérieur dispose aussi d'un certain nombre de places dans les hospices de la capitale. Enfin, on doit comprendre dans l'assistance par l'État les secours extraordinaires dont les ministères de l'intérieur et de l'agriculture règlent la distribution en faveur des victimes des inondations et des calamités accidentelles qui viennent à sévir sur quelques points du territoire. L'ensemble des dépenses d'assistance en 1885 a été pour l'État de sept millions et demi.

12. Les fonds *départementaux* ont aussi à supporter une part des dépenses de l'assistance, et l'emploi en est réglé par les conseils généraux sur la proposition des préfets. Ce sont ces fonds qui doivent pourvoir spécialement aux seuls secours *obligatoires* [1] qui aient été créés ou maintenus en France par la législation actuelle : nous voulons parler du service des *enfants assistés* (*D.* 19 *janvier* 1811 ; *L.* 5 *mai* 1869) et du service des *aliénés* indigents (*L.* 30 *juin* 1838). Le caractère obligatoire de ces secours est justifié par des considérations d'ordre public, et les abus auxquels ils ont pu donner lieu se trouvent restreints dans des limites que la spécialité des secours et les progrès de l'administration charitable resserrent de plus en plus.

13. Les *dépôts de mendicité* constituent aussi, dans une certaine mesure, une dépense obligatoire pour les départements où la mendicité est interdite. En effet, il y a obligation morale, sinon légale, à donner un refuge et du pain au vieillard ou à l'infirme dénué de toute possibilité de gagner sa vie par le travail, si on lui interdit un recours habituel à la charité publique. Cette doctrine est établie par une décision ministérielle prise, le 24 mai 1869, à l'occasion d'un différend survenu entre les départements de l'Allier et de la Creuse, au sujet d'une infirme indigente qui avait son domicile de secours dans ce dernier département.

14. L'assistance départementale supplée, dans une certaine mesure, à l'insuffisance des secours hospitaliers et des secours à domicile, le nombre des hospices et des bureaux de bienfaisance n'étant pas encore assez grand pour répondre à toutes les misères. La meilleure manière de donner une idée précise de ces secours est de reproduire le tableau des crédits charitables votés annuellement par la plupart des conseils généraux :

Secours à domicile ;
Secours aux malades indigents ;
Femmes en couches ;
Achats de médicaments ;
Envoi d'indigents aux eaux thermales ;
Ateliers de charité ;
Secours en cas d'extrême misère ;
Secours aux voyageurs indigents ;
Pensions de vieillards et incurables ;
Pensions d'enfants.

Pour compléter ce tableau de l'assistance départementale, il faut ajouter le crédit voté généralement pour le traitement hospitalier des malades et incurables indigents des communes rurales (*L.* 7 *août* 1851), et les dépenses du service médical gratuit qui est organisé dans la moitié environ des départements.

L'ensemble des dépenses départementales d'assistance s'est élevé, en 1885, à plus de trente millions, dont 423,000 fr. seulement proviennent de fondations.

15. La législation charitable a, dans la plupart des cas, localisé les secours publics dans la *commune,* mais sans mettre ces secours à la charge de la caisse municipale.

16. Ainsi, pour les indigents *malades*, s'il existe un hôpital dans la commune, leur traitement est à la charge de cet établissement, qui ne peut les refuser que dans le cas où il n'y aurait pas de lit vacant. (*Art.* 1er *de la loi du* 7 *août* 1851.) S'il n'y a pas d'hôpital dans la commune, leur admission est facultative et subordonnée au paiement

1. Par une singulière anomalie, ces secours ne sont légalement *obligatoires* que pour les communes qui y participent par voie de contribution.

d'un prix de journée par la commune où le malade a son domicile. (*Art. 4 de la loi précitée.*) Une décision du Conseil d'État, approuvée le 12 mai 1869 (pourvoi de la commission hospitalière de Nantua contre la commune d'Oyonnax; demande en autorisation de plaider), a jugé que, pour obliger la commune vis-à-vis de l'hôpital, il fallait que le conseil municipal se fût engagé à payer les frais de journée du malade. (*Voy. aussi Arr. du C. d'Ét. cont.* 11 *mars* 1887.)

17. L'assistance des indigents *valides* est également facultative pour les communes. Lorsqu'un conseil municipal veut affecter à cette destination une partie de ses fonds disponibles, il ne peut les distribuer lui-même, s'il existe dans la commune un bureau de bienfaisance. « La distribution des secours publics ne rentre pas dans les attributions de ces conseils ; l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an V en a formellement investi les bureaux de bienfaisance. » (*Circ. Int.* 25 *juin* 1873.) Dans les communes où il n'existe pas de bureau de bienfaisance, les conseils municipaux peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, faire distribuer des secours par des commissions charitables ou par l'entremise des œuvres de charité. Mais la jurisprudence administrative leur permet rarement de s'imposer dans ce but des centimes additionnels qui auraient l'inconvénient de constituer une taxe permanente en faveur des pauvres.

18. La législation charitable n'impose aux communes que deux contributions *obligatoires :* celle qui représente leur contingent dans la dépense des *aliénés* indigents et celle qui forme leur contingent dans la dépense des *enfants trouvés et abandonnés.* (*Art.* 136, *n°* 10, *de la loi du* 5 *avril* 1884.)

19. Il existe au budget du ministère de l'intérieur un crédit spécial intitulé : *Service de médecine gratuite.* C'est à l'aide de ce crédit, peu élevé pourtant, que l'administration centrale a encouragé la création de cet important service dans un très grand nombre de communes qui se groupent par canton ou par circonscription moins étendue, pour procurer à leurs malades indigents les bienfaits de l'assistance médicale. (*Voy.* **Médecins cantonaux.**)

Enfin, il existe encore un autre mode d'assistance communale : les *ateliers de charité* (*voy.* ce mot), qui, bien dirigés, peuvent, en cas de chômage, rendre de véritables services.

En 1885, les dépenses d'assistance des communes, Paris non compris, se sont élevées à plus de 28 millions; celles des établissements publics, Paris également non compris, ont dépassé 75 millions.

20. Un décret du 4 novembre 1886 a groupé tous les services de bienfaisance relevant du ministère en une direction unique à laquelle le décret du 5 janvier 1889 a réuni la plupart des services de l'hygiène publique détachés du ministère du commerce. Un décret du 14 avril 1888 a institué auprès de cette direction un conseil supérieur de l'assistance publique qui tient chaque année deux sessions ordinaires et dont un second décret du 15 janvier 1894 règle la composition.

Tous les établissements de bienfaisance sont soumis à l'inspection de cinq inspecteurs généraux dont le traitement et les attributions ont été réglés par un décret du 15 juin 1891.

CHAP. III. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

21. Une loi du 15 juillet 1893 a prescrit l'organisation par département d'un service médical d'assistance gratuite pour les indigents.

Tout Français indigent reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'État, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou dans un établissement hospitalier. Il en est de même des étrangers lorsqu'un traité d'assistance réciproque a été passé avec leur nation d'origine (*art.* 1er).

La commune, le département ou l'État ont leur recours contre les personnes qui doivent des aliments à l'assisté (*art.* 2).

Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins (*art.* 3).

Le conseil général délibère : 1° sur la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattaché chaque commune ou syndicat de communes; 2° sur la part de la dépense incombant aux communes et au département (*art.* 4).

22. *Domicile de secours.* Le domicile de secours s'acquiert : 1° par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ; 2° par la filiation ; l'enfant a le domicile de secours de son père; si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère; en cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation; 3° par le mariage; la femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation. Pour les cas non prévus ci-dessus, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation (*art.* 6).

Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours. Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus (*art.* 7). [Voir aussi ce qui est dit v° Aliéné, n° 133.]

A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours. Quand le malade n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'État (*art.* 8).

Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours (*art.* 9).

23. *Bureau d'assistance.* Dans chaque com-

mune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune. A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (*art.* 1 *à* 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance (*art.* 10).

24. Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la loi du 15 juillet 1893 (*art.* 11).

La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président, se réunit au moins quatre fois par an.

Liste d'assistance. Elle dresse, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la révision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions.

Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative (*art.* 12).

La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille (*art.* 13).

La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret : elle est déposée au secrétariat de la mairie.

Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés (*art.* 14).

25. En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'art. 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance (*art.* 19).

26. En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'art. 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission aux secours de l'assistance (*art.* 20).

27. Les frais avancés par la commune dans le cas visé ci-dessus (*art.* 20 *de la loi*), sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier dressé conformément au tarif fixé par le conseil général.

Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit (*art.* 21).

28. Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au ministre de l'intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'État, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent aux secours de l'assistance médicale (*art.* 23).

29. Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires comprennent : 1° les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ; 2° les médicaments et appareils ; 3° les frais de séjour des malades dans les hôpitaux. Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'État, suivant les règles établies par les art. 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893.

Le tiers des fonds du pari mutuel consacrés aux œuvres de bienfaisance doit être affecté à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par l'application de la loi sur l'assistance médicale. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 47.)

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'État contribue à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés (*art.* 26 *de la loi du* 15 *juill.* 1893).

Il est en outre chargé : 1° Des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours ; 2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la loi (*art.* 29).

30. Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à

domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'art. 25 (*art.* 30).

Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes.

Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (*art.* 31). ALEXIS CHEVALIER.

Mis à jour par Henri Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de l'administration des secours publics, ou analyse historique de la législation des secours publics, etc., etc., par le baron Dupin. In-8°. Paris, Eymery, Delaunay. 1821.

Annales des hôpitaux et établissements de bienfaisance. 1823 et années suivantes.

Bulletin de la société des établissements charitables. 3 vol. 1831-1836.

De la charité légale, de ses causes, de ses effets, et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité, par Naville. 2 vol. in-8°. Nouvelle édition. Paris, 1836.

De la bienfaisance publique, etc., par le baron de Gerando. 1 vol. in-8°. Paris, J. Renouard et Cie. 1839.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, asiles d'aliénés, monts-de-piété, etc., par E. Durieu et Germain Roche. 2 vol. in-8°. Paris, 1842.

Législation charitable ou Recueil de lois, arrêtés, décrets, ordonnances royales, avis du Conseil d'État, circulaires, etc., qui régissent les établissements de bienfaisance, par Ad. de Watteville. 2 vol. in-8°. Paris, Alexandre Hevis. 1843-1846.

Mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal de Paris sur la répartition des fonds de secours entre divers établissements charitables. In-4°. 1844 et années suiv. (Renferme des notices sur ces établissements.)

Annales de la charité, publiées par la société d'économie charitable. 1845 et années suivantes.

Code de l'administration charitable, ou Manuel des administrateurs, agents et employés des établissements de bienfaisance, par le baron de Watteville. 2e édit. in-8°. Paris, Cotillon. 1847.

De l'assistance en province, par A. de Magnitot, préfet de la Nièvre. 1 vol. in-8°. Paris, Didot. 1861.

Traité des établissements de bienfaisance, par Lamarque. In-12. Paris, ve Berger-Levrault. 1862.

Situation administrative et financière des hôpitaux de l'empire. Publication officielle sous la direction de M. de Lurieu. 2 vol. in-4°, Paris, Imp. impériale. 1869.

Principes de l'assistance publique en France, par E. de Biran. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1881.

De l'assistance publique à Paris, par P. Feillet. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

Régime et législation de l'assistance publique ou privée en France, par Léon Béquet. In-8°. Dupont, 1885.

De l'assistance communale en France, par Ravarin. In-8°. Larose et Forcel. 1886.

L'assistance des indigents à domicile, par Rougier. In-8°. Guillaumin, 1888.

Recueil des lois, ordonnances et décrets applicables à l'administration générale de l'assistance publique à Paris. 1887.

L'assistance publique en Allemagne, par P. A. Leroy. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Le congrès international d'assistance de Paris en 1889, par P. Chabanel. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1891.

Des secours à domicile dans la ville de Paris, par A. des Cilleuls. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1892.

De l'assistance publique relativement à l'enfance, par J. Marie. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1892.

Réflexions sur le fonctionnement et le rôle de l'assistance publique en France, par A. Savouré-Bonville. In-8°. Mêmes éditeurs. 1893.

L'assistance médicale gratuite. Commentaire, par Ed. Campagnole. 2e édit. In-8°. Mêmes éditeurs. 1895.

De l'administration des enfants assistés. Répertoire méthodique de la législalation, par Métérié-Larrey et Drimon. In-12. Mêmes éditeurs. 1897.

Revue des établissements de bienfaisance et d'assistance. In-8°. 1885 et années suivantes. Mêmes éditeurs. 13e année : 1897.

Annales des assemblées départementales. Travaux des conseils généraux, par J. de Crisenoy. In-8°. 1887 et années suiv. Mêmes éditeurs. 11e année : 1897. (Renferment les actes des conseils relatifs à l'assistance.)

Voyez aussi les bibliographies d'ALIÉNÉS et d'HÔPITAUX.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

1. L'assistance publique est réglée en Allemagne, en partie par une loi commune émanant du gouvernement fédéral ou de l'*Empire*, et en partie par des lois de mise à exécution, émanant des *États*. La loi de l'Empire date du 6 juin 1870 (elle s'applique à tous les États allemands, sauf à la Bavière[1]) et la loi de mise à exécution prussienne, la seule que l'espace nous permette d'analyser, est du 8 mars 1871. La loi commune a surtout pour but de déterminer le *domicile de secours*, et c'est ce qui lui a fait donner son nom (*Unterstützungs-Wohnsitz*), mais elle établit aussi un certain nombre de principes, tout en abandonnant aux États fédéraux le soin d'en fixer le mode d'application et notamment de déterminer la quantité et le mode de répartition des secours. Dans le court exposé que nous allons faire, nous présenterons la législation dans un ordre méthodique en citant la loi commune par *L. c.* et la loi prussienne par *L. p.*

Le devoir de l'État de procurer l'assistance publique se trouve exprimé dans des actes du XVIIe siècle, il a été inscrit dans le *Landrecht* ou Code général prussien de 1794, titre 19, partie VI, §§ 1 à 15. Il a été ensuite rappelé dans la loi du 31 décembre 1842 et développé par la loi du 21 mai 1855 ; il se retrouve encore dans la loi du 8 mars 1871. Mais il a toujours été entendu que le devoir de l'État n'a pas pour contre-partie le droit du pauvre ; l'État se borne à imposer aux communes l'obligation de venir en aide aux indigents, infirmes ou malades. Les personnes nécessiteuses n'ont pas, envers les communes, un droit juridique, les tribunaux sont incompétents, mais ces personnes peuvent utilement recourir au *Landrath* (sous-préfet) ou à la *Regierung* (préfet) et, selon le cas, poursuivre plus loin leur affaire par la voie administrative. L'assistance est une matière administrative dans laquelle les tribunaux n'ont pas à intervenir. (*L. p., art.* 63.)

Nous avons déjà dit que le secours est dû par la commune (*L. c.* 6 *juin* 1870, *art.* 2 *et suiv.; L. p.* 8 *mars* 1871, *art.* 1er) ; mais comme la charge deviendrait souvent trop lourde pour les petites localités, la *L. c.* recommande (*art.* 3 *et* 4) l'organisation d'un système cantonal qu'elle appelle *Orts-Armenverbænde;* il est identique aux *Unions* anglaises. C'est (comme le dit le mot allemand) une association ou syndicat de plusieurs communes juxtaposées formant unité pour les affaires d'assistance. Au-dessus de ces syndicats locaux fonctionnent des *Land-Armenverbœnde,* terme qu'on pourrait traduire par syndicats départementaux ou provinciaux de bienfaisance. Ces syndicats supérieurs n'interviennent que dans deux cas : 1° lorsque le pauvre n'a pas un droit de domicile dans une localité déterminée (*L. c., art.* 5), et 2° lorsque la commune ou le syndicat local a besoin d'une subvention. (*L. c., art.* 30, *et L. p., art.* 36.) Les syndicats supérieurs (les états provinciaux ou conseils généraux) peuvent se charger directement des aliénés, idiots, sourds-muets, aveugles ou autres infirmes. (*L. p., art.* 30.)

Toute personne ayant besoin de secours doit le recevoir provisoirement de la localité où elle se trouve (*L. c., art.* 28), mais cette localité aurait droit à remboursement si la personne n'y avait pas son domicile de secours (*même article*).

Le domicile de secours est acquis : 1° par deux années de séjour (*L. c., art.* 10) ; 2° par le mariage, la femme participant dès le premier jour aux droits du mari (*L. c., art.* 15) ; 3° les enfants ont le domicile de leurs parents (*L. c., art.* 18 à 21). On perd le domicile : 1° par l'acquisition d'un autre domicile ; 2° par

1. La Bavière s'en est tenue à des conventions antérieures.

une absence ininterrompue de deux ans. La question du domicile est tellement importante, qu'un tribunal fédéral suprême spécial a été créé par la loi commune (*art.* 42 *et suiv.*). Il est composé d'un président et de quatre juges au moins; ce sont des magistrats nommés à vie. Ce tribunal a tous les pouvoirs nécessaires; il juge en dernier ressort (*art.* 51), publiquement et sans frais (*art.* 50). Le tribunal fédéral ne décide qu'en appel; la première instance est formée, en Prusse, par des tribunaux provinciaux spéciaux composés d'un juge, d'un fonctionnaire administratif et de trois membres de la représentation provinciale (conseillers généraux). [*L. p., art.* 41.] Ces tribunaux prononcent en premier ressort sur les contestations qui peuvent s'élever sur une question de domicile de secours.

Lorsque la personne secourue est un étranger (un non-Allemand), c'est l'État qui rembourse les frais à la commune. (*L. c., art.* 60.) Pour les personnes qui ont droit au domicile de secours, les frais sont à la charge des communes syndiquees. Les fonds proviennent: 1° de fondations; 2° de collectes; 3° de dons et legs; 4° d'amendes; 5° de taxes et impositions. Les taxes peuvent s'appliquer à des objets de luxe, ainsi qu'aux théâtres et jardins publics (droit des indigents), matière sur laquelle la jurisprudence a plusieurs fois changé. Il n'est pas permis cependant d'établir une imposition (directe) spéciale sous le nom de « impôt des pauvres » (*O. roy. pruss.* 22 *janvier* 1826); néanmoins la dépense peut tomber indirectement à la charge d'un impôt direct, en ce que les recettes n'ont plus de spécification. Les dépenses seules distinguent l'emploi des fonds, elles sont votées en premier et comprises dans le total; les voies et moyens se bornent à réunir une somme pour l'ensemble des dépenses.

Faisons remarquer en terminant que la législation allemande considère l'assistance publique comme une avance faite aux nécessiteux (*voy.* l'ouvrage de M. Emminghaus[1]), avance dont on peut lui demander le remboursement quand il sera en état de payer. Le remboursement peut et doit aussi être demandé à ceux que la loi oblige de fournir des pensions alimentaires: parents, enfants, époux, frères et sœurs. La pension alimentaire, c'est « l'assistance en droit privé »; elle est réglée par le Code civil (*Landrecht*). Consulter aussi les publications du *Verein fur Armenpflege u. Wohlthætigkeit,* notamment les travaux du baron de Reitzenstein Lammers et autres.

2. La législation britannique n'est pas identique dans les trois royaumes, mais les différences ne sont pas assez importantes pour que nous ayons à en tenir compte ici; nous nous bornerons donc à parler principalement des lois anglaises proprement dites. Ces lois, dont on trouvera l'historique dans notre *Dictionnaire politique,* reconnaissent au pauvre non valide un droit à l'assistance (43 *Elisabeth, c.* 2 — *année* 1601; 4 *et* 5 *Will. IV, c.* 76 — *année* 1834); les pauvres valides n'ont qu'un droit conditionnel, c'est-à-dire on ne leur doit un secours que si l'on ne trouve pas de travail pour eux. Afin d'en avoir toujours, et surtout pour qu'on n'abuse pas de la charité, on a établi, sous Georges Ier (ch. 7 de la 9e année), des *workhouses* (maisons de travail), et dès lors on a autorisé les paroisses à s'associer, à fonder des *unions* pour la construction en commun d'un *workhouse.* La loi de 1834, qui était une réaction contre les abus qui s'étaient multipliés, codifiant la plupart des lois antérieures, créa en même temps une autorité centrale qui porta longtemps le nom de *Poorlaw Board* et qui s'appelle depuis 1871 le *Local Government Board.* Cette autorité centrale, qui est un comité formé de plusieurs commissaires, et dont le président est toujours pris parmi les membres du Parlement, a été réorganisée par la loi de 1847 (10 *et* 11 *Vict., c.* 101); elle est un démembrement du ministère de l'intérieur, ou plutôt elle en dépend nominalement; elle est chargée de la surveillance de l'assistance publique; elle fait des règlements qui sont souvent exécutés par ses inspecteurs mêmes, et elle exerce dans certains cas une sorte de juridiction administrative sur les bureaux locaux.

Les unions sont fondées soit sur la demande des paroisses, soit sur les injonctions du *Board,* dont un des inspecteurs préside à l'organisation. On commence par établir les frais causés par l'assistance à chaque paroisse (ou commune) dans les trois années précédentes, et chaque paroisse contribue au fonds commun d'après la proportion de ses dépenses antérieures (28 *et* 29 *Vict., c.* 79). Autrefois les frais d'entretien du *workhouse* étaient seuls en commun, mais actuellement les paroisses composant l'union peuvent décider que leurs pauvres ont le domicile de secours dans l'union entière (et non plus seulement dans la paroisse), ce qui rend commun l'ensemble de leurs dépenses.

Les *workhouses* sont administrés par des *guardians.* Le bureau des *guardians* (comité administratif du *workhouse*) se compose de membres élus tous les ans par les habitants des paroisses, au nombre de un ou plusieurs par commune, selon le chiffre de la population. Les juges de paix en sont membres de droit (*Loi de* 1831). Les villes de plus de 20,000 habitants sont divisées en *wards* ou arrondissements municipaux (7 *et* 8 *Vict., c.* 101).

1. C'est une jurisprudence qui est très peu appliquée, si ce n'est dans le cas où le pauvre meurt dans un hospice ou un hôpital; l'établissement hérite de ses nippes ou pourrait se faire rembourser ses frais par les héritiers naturels. (*Das Armenwesen.*)

Les *guardians* nomment les directeurs du *workhouse* et tous les employés et agents de service nécessaires. Pour être éligibles comme gardien, il faut avoir un revenu d'au moins 40 livres provenant d'immeubles. A ces élections le vote est public (7 *et* 8 *Vict., c.* 101), car la loi accorde un vote cumulatif: 1 voix à celui qui possède un revenu inférieur à 50 l.; 2 voix pour 50 à 100 l.; 3 voix pour 100 à 150 l.; 4 voix pour 150 à 200 l.; 5 voix pour 200 à 250 l.; 6 voix pour 250 l. et au-dessus. Le propriétaire aussi bien que le locataire disposent chacun, pour son droit propre, de ce nombre de voix, de sorte que si le propriétaire occupe son immeuble, il a un nombre de voix double (7 *et* 8 *V., c.* 101). Si la propriété appartient à une corporation (par exemple une société anonyme), le président ou directeur exerce le droit attaché au paiement de la taxe.

En dehors des *guardians,* il y a dans chaque paroisse des *overseers* ou inspecteurs des pauvres. (*Lois de* 1601, 1834 *et autres.*) Ils sont nommés par les juges de paix, sur une liste dressée par les *vestries* (réunion des habitants de la paroisse), et au besoin par les constables. Les vestries peuvent aussi présenter à la nomination des juges de paix des inspecteurs adjoints qui sont généralement des agents salariés). Les inspecteurs sont chargés, sous la direction des *guardians* et sous la surveillance du juge de paix, d'assister les pauvres qui ne sont pas dans les *workhouses,* en leur procurant soit du travail, soit des secours; c'est eux aussi (surtout les inspecteurs adjoints salariés) qui lèvent la taxe des pauvres et en remettent le montant au trésorier de l'union.

La taxe des pauvres (*poor-rate*) est un impôt direct assis sur toute propriété productive de revenus et située dans la paroisse. Sont également assujettis à la taxe: les péages (ponts, routes, bacs), les navires, les redevances (dîmes), les chemins de fer, les usines à gaz. Les biens meubles *visibles* et productifs de revenus sont également assujettis, mais leur évaluation présente bien des difficultés. Ainsi, il est défendu d'évaluer le capital d'un magasin. L'estimation du produit net est faite par les marguilliers (*churchwardens*) et les inspecteurs, mais il y a un comité d'appel. Cette matière est tellement compliquée que nous devons nous borner à renvoyer à un ouvrage spécial (*Union assessment commitee Act,* Londres, Shaw and sons), dont nous avons la 6e édition sous les yeux. Il a été rédigé par M. Lumly, un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale.

Il existe un grand nombre de lois, et surtout de règlements du bureau central des pauvres, sur le mode de distribution des secours, principalement aux pauvres valides hors du *workhouse* (*outdoor relief*), sur les enfants pauvres entretenus dans des écoles de district, sur les pauvres de passage, et surtout sur l'entretien des *workhouses,* qui ne sont pas, comme le nom semble l'indiquer, de pures maisons de travail (*voy.* Mendicité [Dépôt de]). Nous avons pu nous convaincre, dans un voyage à Londres, que ces maisons sont en même temps des hospices de vieillards.

Il nous reste à dire quelques mots du *settlement* ou domicile. Le secours étant obligatoire, les paroisses faisaient des difficultés pour admettre des individus pouvant un jour tomber à leur charge. Il s'en établissait néanmoins, mais lorsqu'ils devenaient infirmes ou malades, on les transportait chez eux d'une façon dans laquelle la charité n'avait rien à voir. Les lois et les mœurs se sont beaucoup adoucies, et sans doute l'extension que l'industrie a prise y est pour quelque chose. D'après la loi de 1834, le domicile de secours est acquis: 1° par la naissance (de parents n'ayant pas leur domicile ailleurs); 2° par voie de filiation, l'enfant ayant le domicile de ses parents; 3° par le mariage, la femme participant aux droits de son mari; 4° par l'apprentissage (contracté par écrit), après un séjour d'au moins 40 jours; 5° par le séjour, lorsqu'on a loué un logement ou un champ et payé les taxes que cette location comporte, après une habitation consécutive de 40 jours. Les étrangers jouissent du même droit que les nationaux. Les pauvres qui n'ont pas le domicile (*casual poor*) ont droit au secours pendant au moins 21 jours et peuvent alors être ramenés dans leur paroisse d'origine, aux frais de la paroisse qui les expulse.

Le tout, bien entendu, sans préjudice des devoirs des parents assujettis à la pension alimentaire, devoirs constatés dès 1601 dans la loi d'Élisabeth et qui est toujours restée en vigueur.

3. En Autriche aussi l'assistance publique est une obligation communale, et cette obligation est très stricte, car elle permet, si les revenus ordinaires des caisses de secours ne suffisent pas, de s'imposer une taxe spéciale. La loi générale ou organique du 5 mai 1862 n'avait fait que poser le principe, les lois des provinces ou « pays de la couronne » l'ont développé. Par ex.: *voy.* les art. 32 à 38 de ces lois locales. La loi sur le domicile, du 3 décembre 1863, traite ce qui est relatif au domicile de secours. Elle rappelle les devoirs des communes, mais elle dispose, § 23, que les communes ne sont obligées d'intervenir qu'à défaut de parents tenus à la pension alimentaire. La loi du 21 février 1870 supprime les caisses d'assistance paroissiales (*Pfarrarmen-Institute*) et charge les communes civiles (ou *politiques,* comme on dit en Autriche) d'administrer ces fonds. Ces fonds se composaient, selon le § 4 de la loi, d'amendes, d'une taxe sur les spectacles et réjouissances publiques, d'un tiers de la succession des prêtres morts sans testament, de

dons et legs. *Voy.* l'ouvrage de M. Ulbrich qui a paru, en 1890, à Vienne, librairie A. Holder.

4. En Suisse, il y a sur l'assistance publique autant de lois que de cantons, mais on peut dire que presque dans tous l'assistance est un devoir communal. Dans quelques cantons la législation est en voie de se transformer : autrefois elle distinguait entre les bourgeois d'origine, les habitants domiciliés et les séjournants (temporaires). On secourait les bourgeois d'origine, même lorsqu'ils s'étaient expatriés, et au besoin on leur demandait des contributions : généralement cette bourgeoisie avait un patrimoine dont les produits étaient répartis, soit entre tous, soit seulement entre les nécessiteux. La bourgeoisie formait ainsi une communauté plus étroite que la commune, qui comprend maintenant les habitants domiciliés, et la tendance est de supprimer la communauté spéciale des bourgeois en les confondant sous tous les rapports dans la commune locale. Cette transformation est déjà en partie réalisée. (*Voy.* **Organisation communale**, *Administration comparée.*)

5. La législation italienne sur la bienfaisance se trouve en partie dans la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, et en partie dans la loi sur l'administration des œuvres pies du 3 août 1862. Cette dernière détermine seulement l'organisation des bureaux de bienfaisance (*congregazioni di carità, art.* 26 *et suiv.*) et l'administration des hospices et hôpitaux. La loi communale impose aux communes l'obligation de fournir aux indigents les soins médicaux (*art.* 116), de prendre part aux dépenses pour les enfants trouvés (les aliénés sont à la charge de la province). Nulle part l'obligation de venir en aide aux indigents n'est inscrite dans la loi. La loi du 20 mars 1865, sur la police, s'occupe seulement (*art.* 67) de la mendicité et permet d'accorder à des infirmes qui n'ont pas de parents tenus à la pension alimentaire, et lorsqu'il n'existe pas dans la commune d'institution pour les recevoir, un certificat d'indigence signé par la municipalité et visé par le sous-préfet. Ce certificat autorise le porteur à mendier *pendant le jour*. La législation semble sur le point d'être modifiée.

6. La loi fondamentale de *Danemark* du 5 juin 1849 (*art.* 89), ainsi que la loi revisée du 28 juillet 1866 (*art.* 84), disposent ce qui suit : Celui qui est hors d'état de subvenir à ses propres besoins ou à ceux de sa famille, et dont l'entretien n'est pas à la charge d'une autre personne — car c'est le devoir d'un mari de fournir des aliments à sa femme et celui des parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans — a un droit au secours public. L'indigent est à la charge de la commune dans laquelle il a été domicilié pendant cinq ans ; s'il n'a eu aucun domicile fixe pendant cinq ans de suite, c'est la commune dans laquelle il est né qui doit l'assister. (*L.* 27 *janv.* 1844.) Les enfants ont jusqu'à l'âge de 18 ans le même domicile que leurs parents. Autrefois il y avait une taxe générale des pauvres, maintenant l'assistance est affaire communale. (*L.* 6 *juill.* 1867 *et* 28 *mai* 1868.) Les pauvres valides, pour recevoir l'assistance, sont obligés d'entrer dans un « établissement des pauvres » (*Fattiggaard*), où ils doivent travailler selon les règlements ; les autres indigents reçoivent l'assistance ou dans leurs maisons, ou dans des maisons de charité. Celui qui a reçu l'assistance publique, et qui n'en a pas remboursé le montant (sauf s'il en a été dispensé) a perdu son droit électoral (*L. fondamentale, art.* 30), et si c'est un homme, il ne peut pas se marier sans la permission de la commune. Un nouveau projet de loi a été présenté au Rigsdag en 1889 ; d'après ce projet, cette disposition ne s'applique pas à ceux qui ont reçu l'assistance seulement après l'âge de 60 ans. Les lois en vigueur sont du 1er juillet 1799 (pour Copenhague) et du 5 juillet 1803.

7. En *Norvège*, l'assistance publique est également affaire communale (*L.* 6 *juillet* 1863), seulement c'est la commune où l'indigent a eu son domicile fixe — après l'âge de 18 ans — pendant *deux* ans, qui doit l'assister, et c'est seulement les pauvres âgés, infirmes ou malades et les enfants au dessous de l'âge de 18 ans qui ont le droit d'être assistés. Par cette raison, les effets de l'assistance pour celui qui la reçoit, ne sont pas les mêmes qu'en Danemark, d'autant plus qu'en Norvège le paiement d'une certaine somme d'impôts est la condition du droit électoral. Pour le reste, l'organisation de l'assistance publique ressemble à celle du Danemark.

En *Suède* aussi la loi (*L.* 11 *février* 1871) n'accorde un droit à l'assistance qu'aux enfants (jusqu'à 15 ans), aux vieillards et aux infirmes. Non seulement les parents doivent subvenir aux besoins des enfants (sans égard à l'âge), mais les enfants aussi doivent des aliments aux parents. La commune tenue à assister est celle dans laquelle l'indigent réside, et l'assistance elle-même est comme règle affaire communale. (L. prof. W. Scharling.)

8. Aux États-Unis, l'assistance publique est réglée par les États. Celui de Massachusetts a promulgué toute une série de lois sur cette matière. L'assistance incombe à la commune (*Every city and town shall relieve and support all poor and indigent persons lawfully settled therein, whenever they stand indeed thereof*), lorsqu'il n'y a pas de parents aisés. La commune peut être mise à l'amende si elle ne remplit pas ce devoir. Les inspecteurs des pauvres sont nommés par le conseil municipal. On acquiert le domicile (*settlement*) de douze manières différentes : naissance, mariage, fonctions, séjour (3 ans), etc. (*Voy.* au *Journal of the Social science Society* des États, le congrès charitable.) *Voy.* aussi l'article de M. le juge Aschrott dans la revue (*Jahrbücher*, etc.) de M. le professeur J. Conrad (Iena, Fischer, fasc. du 30 août 1889). D'après lui, le système américain ressemble grandement au système anglais, les secours à domicile sont rares ; généralement l'assisté doit aller au *workhouse* ; la bienfaisance privée est très active, ses dons sont abondants et riches et ses secours sont souvent placés sous la direction d'une société d'information. Aux États-Unis aussi on semble admettre que l'assistance est due, mais qu'on doit empêcher les abus, en rendant les secours humiliants et peu agréables. Les détails d'exécution dépendent naturellement, dans une forte mesure, des autorités locales. Dans quelques États de l'Union, la politique joue un rôle dans l'assistance publique, et croirait-on que pour certains politiciens les fonctions d'*overseer* ou d'inspecteurs des pauvres forment sa part du *spoil* (butin) du vainqueur! Or, lesdits *overseers* politiciens reçoivent comme indemnité *tant* par dollar dépensé aux frais de la commune! Et à qui donne-t-on ces dollars? Aux futurs électeurs dudit politicien!

MAURICE BLOCK.

ASSOCIATION. 1. *Définition.* L'association est l'acte par lequel plusieurs personnes se groupent pour poursuivre un but commun.

2. L'association présente une certaine analogie avec la réunion ; il faut se garder cependant de les confondre l'une avec l'autre :

La réunion n'est qu'un acte passager, accidentel, essentiellement temporaire : on se réunit pour s'entendre sur une ou plusieurs questions susceptibles d'être rapidement traitées ; l'entente établie, les personnes réunies se séparent et restent absolument indépendantes les unes des autres.

L'association, au contraire, suppose un groupement durable et demande une organisation permanente : on s'associe pour arriver à une fin déterminée qu'il n'est possible d'atteindre qu'au moyen d'une action commune continuée pendant un certain temps ; aussi longtemps qu'ils font partie de l'association, les associés demeurent liés entre eux, dans la limite de ce qui est nécessaire à la réalisation du but collectif poursuivi.

3. *Historique.* La législation n'a pas toujours aperçu cette distinction, pourtant si évidente, entre l'association et la réunion ; longtemps, elle a confondu les deux choses et il est fort difficile, pendant toute la période du droit intermédiaire, de séparer, au point de vue légal, les réunions des associations. C'est ainsi que le décret des 13-19 novembre 1790, le premier qui réglemente la matière, met sur la même ligne le double droit, pour les citoyens, de s'assembler paisiblement, c'est-à-dire le droit de réunion, et de former entre eux des sociétés libres, ce qui constitue exclusivement le droit d'association. La Constitution de 1791, faisant de cette disposition un principe constitutionnel, ne vise plus que la faculté de *s'assembler* paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police, et pourtant, ce texte qui, pris à la lettre, semble ne se référer qu'au droit de réunion, régissait également le droit d'association ; c'est lui qui, jusqu'aux décrets des 13 juin et 25 juillet 1793, a constitué l'unique législation applicable aux clubs, lesquels étaient cependant bien de véritables associations permanentes. Le germe d'une différence entre le droit d'association et le droit de réunion apparaît, pour la première fois, dans les art. 360 à 364 de la Constitution du 5 fructidor an III, mais cette distinction ne se dégage nettement qu'avec la loi des 6-10 juin 1868. Depuis cette loi seulement,

le droit de réunion, qui, jusqu'alors, tombait, dans une certaine mesure, sous l'application des lois régissant les associations, fait l'objet d'une législation particulière.

4. Le droit de réunion est aujourd'hui réglementé par la loi du 30 juin 1881. (*Voy.* **Réunion.**)

Quant au droit d'association, le seul qui fasse l'objet du présent article, il est soumis aux prescriptions contenues dans les art. 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS.

5. Il faut distinguer, en ce qui concerne la manière dont se constituent les associations, entre celles qui ne sont composées que de vingt personnes et au-dessous et celles dont le nombre des adhérents excède le chiffre de vingt. Les premières peuvent se constituer librement et sans formalité quelconque : la loi les ignore. Quant aux secondes, elles ne peuvent être créées qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions que l'autorité administrative juge utile de leur imposer.

6. Cette limite de vingt adhérents, au delà de laquelle une association, pour pouvoir fonctionner, est soumise à l'obligation de l'autorisation préalable, a été fort critiquée. Il faut reconnaître qu'elle a été fixée tout à fait arbitrairement et qu'en raison elle ne se justifie pas.

7. Pendant longtemps, les associations composées de plus de vingt personnes ont pu échapper à la nécessité de l'autorisation préalable, en se fractionnant en sections comprenant moins de vingt et un membres. Pour mettre fin à cet abus, l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834 a soumis expressément aux prescriptions de l'art. 291 du Code pénal les associations de plus de vingt personnes qui seraient partagées en sections d'un nombre moindre.

8. Le même texte a modifié sur un autre point l'art. 291 du Code pénal : cette dernière disposition ne soumettait en effet les associations composées de plus de vingt membres à l'obligation de l'autorisation administrative, qu'autant que celles-ci se réunissaient tous les jours ou à certains jours marqués. Les associés n'avaient donc, pour tourner la loi, qu'à se réunir sur convocations spéciales. L'art. 1er de la loi du 10 avril 1834 décide que l'agrément du Gouvernement est toujours nécessaire, quand bien même les réunions de la société ne seraient pas périodiques.

9. Pour supputer le chiffre de vingt personnes, au delà duquel l'autorisation préalable devient nécessaire, on tient compte de tous les membres affiliés, à quelque titre que ce soit, à l'association, mais on ne doit pas comprendre les personnes domiciliées dans la maison où la société se réunit.

10. L'autorisation administrative est conférée par le préfet du département dans lequel doit fonctionner l'association ; à Paris elle est donnée par le préfet de police. Si l'association étend sa sphère d'action sur plusieurs départements ou sur tout le territoire, c'est un arrêté du ministre de l'intérieur qui confère l'autorisation.

11. L'autorisation accordée par l'administration doit être expresse ; la tolérance du Gouvernement, quelque longue qu'en soit la durée, ne saurait en tenir lieu.

12. Bien que nantie de l'autorisation administrative, l'association ne peut se réunir dans le local choisi par elle à cet effet, qu'autant que l'autorité municipale a autorisé l'affectation de ce local à la tenue des réunions de l'association. On comprend en effet qu'en raison de certaines circonstances temporaires ou locales, les réunions d'une association, même autorisée, puissent quelquefois présenter de graves inconvénients et la loi a voulu donner aux maires, chargés de la police de leur commune, le moyen d'empêcher ces réunions, toutes les fois que le commanderait le souci du maintien de l'ordre public.

13. L'association qui demande l'autorisation administrative doit soumettre ses statuts à l'examen de l'autorité qui a qualité pour conférer cette autorisation. L'association, une fois autorisée, ne peut apporter aucune modification, suppression ou addition à ses statuts sans se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

14. Si l'administration exige la communication des statuts des associations en instance d'autorisation, ce n'est pas pour les examiner en détail, pour les rectifier et rendre corrects à tous les points de vue, avant de les revêtir de son approbation. Elle se borne à constater que les statuts lui offrent la garantie que l'association projetée ne troublera pas l'ordre public et à imposer l'insertion des dispositions qu'elle considère comme essentielles pour s'assurer cette garantie. C'est dans cet esprit que l'administration a pour habitude de faire introduire dans les statuts de toutes les associations sans exception une série de clauses spéciales dont l'objet est de spécifier quel est le but de l'association, d'indiquer le siège social, d'interdire expressément toutes discussions politiques et religieuses dans les réunions de l'association, de stipuler que les mineurs ne peuvent être admis à en faire partie sans l'agrément de leurs parents ou de leur tuteur. — Mais toute liberté est laissée aux associations de fixer, sous leur responsabilité, les clauses de détail et de réglementation intérieure de la société : mode d'admission des membres, composition, procédé de nomination, attributions et durée des fonctions du bureau, taux de la cotisation, amendes, etc., etc. [1].

15. Indépendamment des clauses d'ordre public applicables à toutes les associations en général, l'administration impose à certaines catégories de sociétés l'insertion dans leurs statuts de dispositions spéciales, suivant la nature et l'objet de l'association. Nous indiquerons, dans le chapitre III, quelles sont ces clauses, en passant en revue les diverses sortes d'associations les plus usuelles.

16. L'autorisation administrative est essentiellement précaire et révocable et l'administration demeure à tout instant maîtresse de la révoquer. L'association qui se voit retirer l'autorisation qui lui avait été conférée, doit immédiatement se dissoudre.

1. Voy. au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1889, page 424, la circulaire du 20 décembre 1889.

CHAP. II. — PÉNALITÉS.

17. La loi sanctionne par des dispositions pénales sévères l'observation des prescriptions qui régissent les associations.

18. L'art. 292 du Code pénal prescrit d'abord la dissolution de toute association de plus de vingt personnes qui se serait constituée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aurait enfreint les conditions à elle imposées.

19. Il punit en outre d'une amende de 16 à 200 fr. les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association. L'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 a porté la peine à un emprisonnement de deux mois à un an et à une amende de 50 à 1,000 fr., peine qui peut être portée au double en cas de récidive. Il a en outre étendu la catégorie des personnes punissables, en rendant passibles des peines ci-dessus spécifiées, non plus seulement les chefs, directeurs ou administrateurs, mais toutes les personnes faisant partie de l'association. Ajoutons qu'en cas de récidive, l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834 donne aux juges la latitude de placer le condamné sous la surveillance de la haute police pendant un temps n'excédant pas le double du maximum de la peine. On sait que la surveillance de la haute police est remplacée aujourd'hui par l'interdiction du séjour dans certaines localités déterminées.

20. L'art. 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) est applicable aux personnes condamnées par application de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1834.

21. L'art. 293 du Code pénal frappe d'une amende de 100 à 300 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans les chefs, directeurs et administrateurs de toute association dans laquelle il aurait été fait quelque provocation à des crimes ou à des délits, soit par exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, soit par lectures, affiches, publications ou distributions d'écrits quelconques. Il est bien entendu que cette pénalité est édictée sans préjudice des peines plus fortes qui peuvent être portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation. Le Code pénal ajoute que ces derniers ne pourront jamais être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

22. Nous avons vu, au chapitre précédent, nº 12, qu'une association, même autorisée, ne peut se réunir dans un local déterminé sans que l'autorité municipale ait permis l'affectation de ce local aux réunions de l'association. La sanction de cette prescription est une amende de 16 fr. à 200 fr. contre le propriétaire ou locataire du local, s'il s'agit d'une association autorisée (*art.* 294 *du Code pénal*). Si l'association est illicite, le propriétaire ou locataire qui a consenti l'usage de sa maison ou de son appartement aux réunions de l'association, sans l'autorisation du maire, est considéré comme complice du délit d'affiliation à une association non autorisée et puni des mêmes peines que les affiliés, c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., peine pouvant être portée au double en cas de récidive et pouvant entraîner l'interdiction de séjour (*art.* 3 *de la loi du* 10 *avril* 1834). Il va de soi, puisqu'il s'agit de complicité, que cette dernière pénalité n'est applicable qu'autant que le propriétaire ou locataire du local prêté a été de mauvaise foi et a consenti aux réunions de l'association, sachant qu'elle était illicite.

23. Pour la partie de l'art. 294 du Code pénal, ayant trait à la concession de l'usage de locaux privés pour l'exercice d'un culte, voyez **Annexe, Chapelle, Cultes.**

24. Voyez au mot **Sociétés secrètes** la législation relative à cette catégorie d'associations.

CHAP. III. — DIVERSES SORTES D'ASSOCIATIONS.

25. Les art. 291 à 294 du Code pénal et les art. 1 à 3 de la loi du 10 avril 1834 constituent le droit commun en matière d'association, exception faite toutefois des sociétés qui ont pour objet une production ou une entreprise quelconque, c'est-à-dire les sociétés commerciales, qui sont régies par le Code de commerce et par la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés civiles, auxquelles s'appliquent les art. 1832 à 1873 du Code civil. En outre, un certain nombre d'associations sont soumises à une législation particulière. (*Voy.* **Assurances, Cercles, Coalition, Comice agricole, Commandite, Congrégations, Sociétés anonymes, Sociétés de secours mutuels, Syndicats de travaux, Syndicats professionnels** *et* **Tontines.**)

26. Quant aux associations régies par le droit commun, les seules qui fassent l'objet du présent article, elles peuvent varier à l'infini quant à leur but. Sans songer à établir entre elles une classification impossible, nous allons passer en revue celles qui sont le plus usitées, en indiquant, quand il y aura lieu, les conditions particulières que l'administration leur impose pour leur conférer l'autorisation légale.

27. Ces associations peuvent avoir pour objet : les unes le développement de la culture intellectuelle de leurs membres, comme les sociétés littéraires, artistiques, scientifiques, historiques ; — les autres, la propagation de l'instruction populaire, l'organisation de cours publics, la création de bibliothèques ; — d'autres, l'exercice d'un sport ou d'un art d'agrément : telles sont les sociétés nautiques, hippiques, vélocipédiques, d'une part ; les fanfares, orphéons, sociétés chorales, d'autre part ; — d'autres le maintien et le développement de liens de camaraderie préexistant entre les adhérents : sociétés d'anciens élèves, de fonctionnaires d'une même administration, de membres d'une même corporation, etc.

28. Une catégorie importante d'associations comprend toutes celles dont l'objet est le développement des facultés physiques et des forces utiles à la défense de la patrie : sociétés de gymnastique, de tir, d'exercices militaires, d'aérostation, colombophiles, etc.

29. Les associations qui rentrent dans cette classe ne peuvent se composer que de membres de nationalité française.

30. Pour les sociétés énumérées sous le nº 28, comme pour toutes celles dont les adhérents portent un uniforme, l'administration exige l'insertion dans les statuts de clauses spécifiant que l'uniforme différera complètement de la tenue militaire, qu'il est interdit d'employer, pour l'indication des grades, les insignes distinctifs adoptés dans les armées de terre et de mer, enfin que les

médailles servant d'insignes ou de récompenses ne devront en rien ressembler aux décorations nationales ou étrangères ni aux médailles d'honneur concédées par le Gouvernement.

31. Les sociétés de tir sont de trois espèces : *A.* les sociétés de tir purement civiles ; elles sont placées sous le contrôle et la surveillance directs de l'autorité civile, qui a seule qualité pour leur conférer l'autorisation administrative ; *B.* les sociétés de tir composées exclusivement d'hommes appartenant à l'armée territoriale ; leurs statuts sont soumis à l'approbation seule du ministre de la guerre ; *C.* les sociétés mixtes, qui sont composées d'éléments de ces deux catégories ; les statuts de ces dernières sociétés sont soumis à la fois à l'approbation du ministre de la guerre et à celle de l'autorité préfectorale.

32. Aucune société de tir ne peut se réunir ni sortir en armes sans l'autorisation préalable de l'autorité militaire.

33. Les sociétés énumérées sous le n° 28 peuvent être admises à se grouper entre elles et à se réunir en fédérations. Un arrêté spécial du ministre de l'intérieur ou du préfet, selon la distinction indiquée au n° 10, est nécessaire pour autoriser ces fédérations. Chaque groupe de sociétés ne peut comprendre que des associations régulièrement autorisées et situées dans le ressort d'un même corps d'armée.

34. Nous devons signaler particulièrement un groupe nombreux d'associations qui ont pour objet de procurer à leurs adhérents un lieu de distraction où ils puissent se réunir pour causer, jouer à certains jeux déterminés, souvent même prendre leurs repas. Ces associations portent le nom générique de cercles.

35. Au point de vue de leur réglementation administrative, on les range en deux catégories : les cercles établis dans toutes les localités autres que les villes d'eaux et les cercles annexés à des casinos, dans les stations balnéaires ou thermales.

36. Pour les premiers, l'administration exige l'insertion dans les statuts d'une série de dispositions destinées à empêcher qu'une fois autorisés, ils ne se transforment en maisons de jeu ouvertes à tout venant ou qu'ils ne deviennent la propriété d'un groupe de spéculateurs les exploitant à leur profit. Pour éviter ce double inconvénient, les cercles dont il s'agit ne peuvent admettre que des membres permanents et il est interdit de laisser pénétrer dans leurs locaux des personnes étrangères à l'association ; il doit être spécifié dans les statuts que le fonds social du cercle constitue la propriété collective et indivise de tous les membres, sans aucune distinction d'ancienneté, de priorité ou de préférence ; qu'en cas de dissolution, les valeurs qui représentent ce fonds social seront partagées par égales parts entre tous les associés sans exception, enfin que tous les membres du cercle sont conjointement et solidairement responsables de tous les faits et actes de la gestion. L'administration exige en outre l'insertion de clauses prohibant tous les jeux de hasard et interdisant de choisir le gérant, directeur ou administrateur parmi les bailleurs de fonds ou autres créanciers du cercle. (*Voy.* **Cercles.**)

37. L'administration se montre beaucoup plus large en ce qui concerne les cercles annexés aux casinos des stations balnéaires ou thermales. En vue de maintenir la prospérité de ces localités et d'y attirer ou d'y retenir les baigneurs, en leur procurant quelques distractions, elle autorise ces cercles à recevoir des membres temporaires et y tolère des jeux interdits dans les autres cercles, par exemple le baccara et le jeu des petits chevaux, en réglementant toutefois ces jeux de façon à prévenir les abus.

38. Voyez au surplus au mot **Jeux** tout ce qui concerne la législation applicable à cette matière.

39. Notons que les mineurs sont absolument exclus des cercles et ne peuvent faire partie de ces associations, même avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs.

40. Au point de vue fiscal, les cercles sont frappés d'un impôt spécial par la loi de finances du 16 septembre 1871, art. 9, modifiée par celle du 17 juillet 1889, art. 4. (*Voy.* **Cercles.**)

CHAP. IV. — CARACTÈRE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS.

41. Au point de vue juridique, l'association ne possède pas une personnalité propre et ne se distingue pas de l'ensemble des adhérents qui la composent : elle est incapable d'ester en justice, d'acquérir des immeubles et de recevoir des libéralités par donation ou testament ; elle ne peut être bénéficiaire que de dons manuels et ne peut demander ou défendre en justice que par l'intermédiaire d'un mandataire spécial ayant reçu pouvoir de tous les membres qui la composent.

42. Il est cependant un moyen pour les associations d'acquérir la personnalité civile, c'est de se faire reconnaître comme établissement d'utilité publique ; cette reconnaissance est conférée par un décret rendu en Conseil d'État. (*Voy.* **Établissements publics** *et* **Personne civile.**)

43. Le Conseil d'État exige plusieurs conditions pour conférer la personnalité civile à une association. Il faut notamment que la société ait un but d'utilité générale qui justifie le titre d'établissement d'utilité publique qu'elle sollicite, qu'elle existe déjà depuis un certain nombre d'années et ait été à même, par conséquent, de prouver son utilité ; que par l'importance du nombre des adhérents, par la valeur morale et intellectuelle des fondateurs ou administrateurs et par les ressources acquises, le fonctionnement et la prospérité de la société soient pleinement assurés ; que les statuts soient conformes à la loi générale et rédigés d'une manière à assurer, au point de vue du but particulier poursuivi, l'exécution des engagements pris par la société envers les adhérents et réciproquement ; que des dispositions soient prises pour contenir la société dans les limites de l'objet en vue duquel elle est reconnue, notamment pour l'emploi des fonds sociaux, qui doivent être placés suivant un mode assurant toute sécurité aux épargnes sociales et permettant le contrôle incessant de l'autorité administrative [1].

JACQUES GRUMBACH.

1. Voyez au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1887, p. 252, le modèle de statuts dont l'adoption est recommandée par le Conseil d'État pour les associations qui sollicitent la reconnaissance comme établissement d'utilité publique.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude sur la condition des associations non reconnues, par A. Dain. In-8°. Pichon. 1879.

De la liberté d'association, au point de vue du droit public, par Worms. In-8°. Dentu. 1887.

Un siècle d'histoire politique et religieuse. Le droit d'association et le droit de réunion devant les Chambres et les tribunaux, par G. D. Weil. In-12. Paris, Alcan. 1893.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans presque tous les pays on distingue entre les associations politiques, d'une part, et les sociétés de bienfaisance, les sociétés commerciales, les sociétés savantes (ou poursuivant un but scientifique), en un mot les sociétés *non politiques*, de l'autre. Des articles spéciaux étant consacrés à chaque catégorie de société, nous ne parlerons ici que des associations politiques, en renvoyant, pour les *meetings* et les autres assemblées accidentelles, au mot **Réunion**.

La Grande-Bretagne a une législation assez sévère sur les sociétés politiques, jadis elle a été draconienne, mais les dispositions les plus dures ont été abrogées. Seulement, les lois 37 Georges III c. 123 et 39 Georges III c. 79 semblent principalement dirigées contre des sociétés secrètes ou, comme on dit plus souvent, « sociétés illégales ». C'est que le secret n'est qu'une des circonstances qui rendent les sociétés illégales ; les autres sont : les engagements par serment, les mots d'ordre, la division en branches, c'est-à-dire l'affiliation, et enfin leur but, ou leur objet. La loi 57 Georges III c. 19 interdit la réunion de délégués de diverses associations, mais ces dispositions semblent tombées en désuétude, en ce sens qu'en 1846 la loi 9 et 10 Vict. c. 33 a ôté aux simples particuliers le droit de poursuivre les infractions, réservant ce droit aux conseils de la couronne fonctionnant comme ministère public, de sorte qu'il dépend de l'appréciation du ministre s'il y a lieu ou non de poursuivre, et le Gouvernement ne fait qu'un usage restreint des armes légales.

Une société politique non secrète, qui n'impose aucun serment et n'est affiliée à aucune autre société, est permise ; elle n'a pas besoin d'autorisation.

La constitution prussienne de 1850 (31 janvier) reconnaît, art. 29, le droit de réunion (*voy.* **Réunion**) et, art. 30, le droit d'association. Cet art. 30 est ainsi conçu : « Tous Prussiens ont le droit de se réunir en association pour tout objet qui n'est pas contraire aux lois pénales. — La loi règle, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'exercice des droits garantis par les art. 29 et 30. — Des associations politiques peuvent être soumises législativement à des restrictions ou à des interdictions temporaires. — Ces quatre dispositions de la constitution sur le droit de réunion et d'association ne s'appliquent que d'une manière restreinte à l'armée ; il y est pourvu par les art. 38 et 39 de la constitution. »

L'expression *association politique* n'a pas été complètement définie ; il a été dit seulement que les assemblées électorales n'y sont pas comprises, mais bien les sociétés qui discutent les mesures du Gouvernement (*voy.* **Rapports parlementaires**) ou qui veulent exercer une influence sur les affaires publiques. (*L.* 11 *mars* 1850, *art.* 2.)

La loi prévue dans la constitution est du 11 mars 1850. Elle réglemente à la fois les réunions et les associations ; nous ne reproduirons ici que les dispositions relatives à ces dernières. L'art. 2 dispose : les bureaux (*Vorstand*) des associations qui se proposent d'exercer une influence sur les affaires publiques sont tenus de communiquer, dans les trois jours, à l'autorité chargée de la police locale, les statuts de la société et la liste des membres, ou tout changement dans les statuts ou dans la composition de la société, et de lui donner toute explication qu'elle pourrait demander. L'autorité accusera réception de ces pièces. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux associations religieuses reconnues (en allemand : qui jouissent des droits des corporations).

L'art. 3 dispense les associations qui se réunissent à jour fixe et dans un local déterminé par les statuts, de faire la déclaration ci-dessus, pourvu que la déclaration ait été faite 24 heures avant la première réunion. Les infractions aux art. 2 et 3 sont punies (*art.* 13) de 15 à 75 marcs (le marc = 1 fr. 25 c.) d'amende et, selon le cas, de 1 à 6 semaines de prison.

Les associations, dit l'art. 8, qui se proposent de discuter des questions politiques, doivent en outre se soumettre aux deux dispositions qui suivent :

a. Ne pas admettre, comme membres, des femmes, des élèves ou des apprentis ;

b. Ne pas entrer en relation avec d'autres associations analogues, ni par des comités ou commissions, ni par un organe central ou autrement, ni par correspondance.

En cas d'infraction à ces prescriptions, l'autorité locale chargée de la police peut interdire les réunions jusqu'après la décision judiciaire (*art.* 16). Les femmes, les élèves et les apprentis ne peuvent (non plus) assister aux réunions ou séances (même comme simples auditeurs) ; si ces personnes ne sont pas éloignées sur la demande de l'autorité, l'assemblée peut être dissoute. L'art. 16 impose à l'autorité locale le devoir de dénoncer la société, dans les 48 heures, au procureur de l'État (du roi) qui poursuivra dans les 8 jours, s'il y a lieu. Les peines à prononcer par le tribunal sont de 15 à 150 marcs ou de 8 jours à 3 mois de prison, selon le cas.

La plupart des dispositions relatives aux réunions (la présence d'un agent de l'autorité, etc.) s'appliquent aussi aux séances des associations. (*Voy.* **Réunion.**)

La loi organique de l'industrie de l'empire allemand (*L.* 21 *juin* 1869) renferme aussi (*art.* 81 *à* 102) des dispositions destinées à favoriser les associations entre industriels (patrons et ouvriers de la même industrie). Ces associations peuvent nommer un comité qui parle en leur nom collectif, elles peuvent aussi établir des institutions de secours mutuels et autres. Ce sont des corporations d'arts et métiers (*Innungen*) ouvertes à tous ceux qui veulent y entrer ou qui désirent en sortir. L'exercice de l'industrie est toujours libre, ne pouvant jamais dépendre de la qualité de membre de l'association.

Nous traitons ailleurs des sociétés commerciales ; quant aux sociétés scientifiques, elles sont complètement libres.

Dans la législation autrichienne nous trouvons deux lois de la même date (15 novembre 1867) sur les associations (n° 134) et sur les réunions (n° 135). La loi sur les associations est très développée, nous ne pouvons en indiquer que les dispositions saillantes.

Le bureau (comité directeur composé d'au moins 5 personnes) doit faire une déclaration ; l'autorisation est de droit, sauf dans le cas où l'objet de l'association est contraire aux lois, alors les réunions peuvent être interdites par une décision motivée. La déclaration doit être accompagnée des statuts (5 ex.) et, si l'association est politique, d'une liste des membres. Les sociétés non politiques peuvent avoir des branches ou sociétés affiliées. Les sociétés politiques (*art.* 30) ne peuvent admettre ni femmes, ni mineurs, ni étrangers ; l'affiliation leur est interdite (*art.* 33) ; les membres ne peuvent pas porter d'emblème (*art.* 34). C'est l'administration qui apprécie si une association est ou non politique (*art.* 35). Toute association (politique ou non) peut être dissoute si elle transgresse une loi (*art.* 20 *et* 24). L'autorité a le droit de faire assister un agent à toutes les séances ; cet agent peut demander des explications, dresser procès-verbal, etc. (*art.* 18).

La loi italienne du 20 mars 1865 ne parle que des réunions (*art.* 26). [*Voy. ce mot.*]

La loi suisse du 31 mars 1847 sur les sociétés d'utilité publique ne s'applique qu'à des fondations, sociétés d'assurances, etc. Les sociétés savantes ou de bienfaisance n'ont besoin d'aucune autorisation ni déclaration, sauf si elles désirent jouir des droits d'une personne civile. Cette qualité ne peut être conférée, dans le canton de Berne, que par le grand Conseil. MAURICE BLOCK.

La loi fondamentale de *Danemark* reconnaît le droit d'association (*art.* 87) et le droit de réunion (*art.* 88). Voici la teneur de l'art. 87 : Les citoyens ont le droit de s'associer pour tous buts légaux, sans permission préalable. Nulle association ne peut être dissoute par un décret administratif. L'administration peut cependant interdire préventivement une association ; mais elle doit alors immédiatement intenter un procès contre elle afin d'obtenir sa condamnation. C'est de cette manière que la section danoise de l'Internationale (*Association internationale des travailleurs du Danemark*) fut interdite en août 1873 par un arrêté ministériel, suivi d'un procès contre sa direction.

Ni en *Suède*, ni en *Norvège*, la législation ne s'est occupée des associations. En Suède, des associations privées souvent demandent la sanction royale pour leurs statuts ; mais elle n'est pas nécessaire à leur fonctionnement. W. SCH.

ASSOCIATIONS CHARITABLES, DE SECOURS MUTUELS, COMMERCIALES. *Voy.* **Sociétés.**

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. *Voy.* **Congrégations.**

ASSOCIATIONS SYNDICALES. *Voy.* **Syndicats (de travaux, professionnels).**

ASSURANCES. 1. On entend par contrat d'assurance une convention synallagmatique par laquelle une personne qu'on appelle *assureur* s'engage, moyennant un prix déterminé appelé *prime d'assurance*, à indemniser une autre personne dite *assurée* du dommage qu'elle peut éprouver dans sa personne ou dans ses biens par suite d'un événement fortuit, comme la mort, un naufrage, un incendie ou tout autre accident de force majeure.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Sect. 1. — Nature du contrat.

2. Le contrat d'assurance est aléatoire. Il doit donc essentiellement reposer sur des événements incertains et indépendants de la volonté ou du fait de celui qui contracte. Un autre principe domine cette matière : c'est que l'assurance ne peut pas être, pour l'assuré, l'occasion d'un jeu ou d'un pari, ni celle d'un gain, mais seulement un moyen de s'indemniser de la perte réelle qu'il pourrait éprouver.

Sect. 2. — Conditions du contrat.

3. Comme dans tout contrat, pour que l'assurance soit valable, il faut les cinq conditions suivantes :

1° Une cause licite, c'est-à-dire qui ne soit contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public. De là, la conséquence que l'assuré doit être propriétaire, usufruitier de la chose assurée, ou tout au moins avoir un intérêt à sa conservation, car autrement le contrat aurait une cause illicite, le jeu ou le pari.

2° Un objet certain et déterminé, soumis aux risques contre lesquels on l'assure. Il peut être déterminé seulement en espèce et quantité comme lorsqu'il s'agit d'assurer en bloc des marchandises existant en magasin, ainsi que cela se pratique dans les assurances mobilières.

3° Une somme assurée, c'est-à-dire un prix que l'assureur s'oblige à payer à titre d'indemnité dans le cas où la chose assurée viendrait à être détruite ou détériorée. En aucun cas, cette somme ne peut excéder la perte réelle, et l'assureur ne serait pas admis à invoquer qu'il a payé une prime plus forte et en raison de la somme qu'il entendait assurer. Pour lui, le contrat d'assurance ne peut pas être l'objet d'une spéculation, mais seulement l'indemnisation de la perte de sa chose.

4° Une somme payée ou payable par l'assuré à l'assureur et qu'on appelle *prime d'assurance*.

5° Enfin, le consentement et la capacité des parties contractantes.

4. Le consentement doit être, de part et d'autre, exempt de dol, de violence et donné en connaissance de cause.

Quant à la capacité, il faut distinguer entre l'assureur et l'assuré. Pour ce dernier, il y a capacité suffisante s'il est habile à faire des actes d'administration. L'assureur, lui, fait une spéculation, un acte de commerce ; il doit donc être capable de s'obliger, même commercialement.

De là, pour certaines personnes, telles que notaires, agents de change, courtiers, etc., incapacité absolue pour faire des opérations d'assurances, en qualité d'assureurs.

Sect. 3. — Formes du contrat.

5. Le contrat d'assurance existe par le seul consentement des parties. L'acte qui le constate n'est nécessaire que pour la preuve du contrat. En matière d'assurance maritime, la preuve testimoniale n'est pas admise même au-dessous de 150 fr.: il faut, au moins, un commencement de preuve par écrit. Il n'en est pas de même pour les assurances terrestres, où il peut être suppléé à l'absence de police par la preuve testimoniale dans les conditions et les limites du droit commun. *Scriptura necessaria non est nisi lex eam expresse requirat.*

6. Cet acte s'appelle *police d'assurance*. Il peut être authentique ou sous signatures privées ; dans ce dernier cas, il doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées. Cependant, dans la pratique, il arrive souvent que la prime est payée comptant ou en effets souscrits par l'assuré ; comme il n'y a plus alors qu'une obligation unilatérale de la part de l'assureur, il suffit d'un écrit signé de ce dernier. La police peut être à ordre. En matière maritime, elle peut être rédigée par les courtiers d'assurances, concurremment avec les notaires.

CHAP. II. — DES DIVERSES CLASSES D'ASSURANCES.

7. Les assurances se divisent en deux catégories ou classes : *Assurances maritimes, Assurances terrestres.*

8. Les assurances maritimes ont pour objet de garantir de la perte ou de la détérioration des choses qui sont exposées aux risques de la navigation.

9. Par opposition, on appelle *terrestres* les assurances qui ont pour objet la garantie des risques autres que ceux de navigation. Ces dernières sont aussi variées et aussi nombreuses que les risques eux-mêmes, et elles prennent leur dénomination dans la nature même du risque qu'elles ont pour objet de garantir. Telles sont les assurances contre *l'incendie*, contre *la grêle*, *la mortalité des bestiaux*, sur *la vie*, etc.

10. Le Code de commerce ne s'est occupé que du contrat d'assurances maritimes ; il a posé les règles qui lui sont propres et spécialement applicables. Il n'existe pas de loi qui réglemente les assurances terrestres, aussi leur applique-t-on par analogie les principes généraux consacrés par le Code de commerce, sauf les différences ou les exceptions qui dérivent du droit commun ou de la nature même des choses.

Un règlement d'administration publique du

22 janvier 1868 détermine les conditions spéciales que doivent remplir les sociétés d'assurances qui se constituent sans autorisation administrative, en vertu de la loi du 24 juillet 1867. Les prescriptions de ce règlement portent tant sur les conditions d'existence et d'administration des sociétés, que sur certaines clauses des contrats. Elles constituent les garanties légales que le législateur a substituées à l'autorisation préalable autrefois exigée par l'art. 37 du Code de commerce. Les polices et les statuts déterminent, d'autre part, les conventions librement consenties entre les contractants, et ces conventions, lorsqu'elles sont licites, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Pour les droits d'enregistrement et de timbre qui frappent les polices d'assurances, *voy.* **Enregistrement,** n° 109, **Timbre,** n°s 55 et suiv.

CHAP. III. — DU MODE D'ASSURANCE.

11. Quel que soit, d'ailleurs, leur objet, les assurances se divisent encore en *Assurances à primes fixes* et en *Assurances mutuelles.*

En principe, tout ce qui court un risque peut faire l'objet d'une assurance, soit à primes fixes, soit mutuelle, pourvu qu'elle ne soit contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.

Les opérations d'assurances le plus ordinairement pratiquées par les compagnies à primes fixes, sont les assurances *maritimes,* contre *l'incendie,* sur *la vie.*

En *mutalité,* il existe également des assurances sur *la vie,* plus généralement connues sous le nom de **Tontines.** (*Voy. ce mot.*)

Il y en a aussi, et en bien plus grand nombre encore, contre *l'incendie,* tant *mobilières qu'immobilières.* A l'assurance des meubles et des immeubles, elles joignent ordinairement celle *des risques locatifs et de voisinage.*

Enfin, d'autres ont pour objet d'assurer contre les pertes résultant de la *mortalité des bestiaux,* des dégâts causés par la *grêle,* etc.

Sect. 1. — Assurances à primes fixes.

12. Dans les opérations à primes, l'assureur s'engage, à forfait et moyennant le paiement de la prime, à indemniser intégralement l'assuré des sinistres qui atteindraient la chose assurée.

13. Un individu, une maison de commerce, une société, en un mot, toute personne capable de s'engager commercialement, peut être assureur. Le plus ordinairement, ce sont des compagnies, soit anonymes, soit en commandite, qui pratiquent les opérations à primes. En effet, le contrat d'assurance à prime fixe repose essentiellement sur des calculs de probabilité, de telle sorte que l'ensemble des primes perçues représente au moins la valeur des sinistres probables. Mais il y a des écarts possibles, et il peut fort bien se faire que les sinistres excèdent les prévisions. Il faut donc que l'assureur offre des garanties de solvabilité ; or, rien n'est plus propre à assurer ces garanties qu'un capital social exclusivement affecté aux opérations de la compagnie, et qui, au besoin, peut être réalisé intégralement.

14. L'assurance à primes étant une opération commerciale, toutes les contestations entre l'assureur et l'assuré, relativement à l'exécution de leur contrat, sont de la compétence des tribunaux de commerce. Mais l'arbitrage n'est forcé que pour les actionnaires entre eux ou avec la compagnie et à raison d'affaires sociales. (*C. de C., art.* 51 *et suiv.*). Il est facultatif ou volontaire entre l'assureur et l'assuré. Quant à savoir si, dans ce dernier cas, la clause compromissoire insérée aux statuts ou dans la police d'assurance est de nature à rendre l'arbitrage obligatoire, c'est une question très controversée. Toutefois, l'affirmative ne paraît pas douteuse en matière maritime; l'art. 332 du Code de commerce est formel à cet égard ; il dit : « Il (le contrat d'assurance) exprime la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, *si elle a été convenue.* »

Sect. 2. — Assurances mutuelles.

15. Les assurances mutuelles diffèrent essentiellement des opérations à primes. En mutualité, il n'y a pas, comme dans la prime, un assureur qui spécule et répond à forfait des sinistres éventuels : la mutualité est une réunion de personnes qui s'associent pour se donner une garantie réciproque et qui jouent en même temps le rôle d'assureurs et d'assurés. Les opérations d'assurances mutuelles ne sont pas commerciales et, par conséquent, pas justiciables des tribunaux de commerce.

16. Comme assureur, le sociétaire contribue à couvrir l'ensemble des sinistres en versant chaque année une cotisation proportionnelle à la somme des valeurs qu'il a lui-même assurées, mais qui ne peut excéder le maximum fixé par les tarifs de la société. Ce maximum est de tant pour cent ou pour mille des valeurs assurées et varie suivant la nature et le classement des risques.

17. Comme assuré, le sociétaire prélève dans la masse des contributions le montant des sinistres ou dommages qu'il a éprouvés. Si l'ensemble des cotisations, le maximum étant appelé, ne suffisait pas pour couvrir les sinistres d'un exercice, ainsi que cela se produit fréquemment dans les assurances mutuelles contre la grêle, la répartition s'opérerait au marc le franc entre les sinistrés, et chacun d'eux ne recevrait alors qu'une part proportionnelle d'indemnité. Ce n'est pas comme dans les opérations à primes, où l'assureur est obligé *ultra vires.*

18. Les sociétés d'assurances mutuelles sont dites anonymes en ce sens qu'elles ne sont désignées par le nom d'aucun des associés, mais seulement qualifiées par la désignation de l'objet même de l'entreprise : Société d'assurances mutuelles contre *l'incendie,* contre *la grêle,* sur *la vie,* etc. Quoique constituées sous la forme anonyme, ces associations d'une nature spéciale, *sui generis,* sont essentiellement civiles.

CHAP. IV. — CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

19. La loi du 24 juillet 1867 (*art.* 66, § 2) dispose que les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes peuvent se constituer sans autorisation du Gouvernement, en se conformant aux conditions d'un règlement d'administration publique spécial ; ce règlement a été rendu le 22 janvier 1868. Toutefois, les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, et les associations de la nature des tontines, restent régies par l'art. 37 du Code de commerce. Elles ne peuvent dès lors exister qu'en vertu d'une autorisation accordée par un décret rendu dans la forme des règlements

d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu.

Les statuts des sociétés d'assurances, autres que les assurances sur la vie, ne sont plus soumis à l'examen du Gouvernement et doivent être rédigés par les parties intéressées, en se conformant aux prescriptions suivantes du règlement du 22 janvier 1868, selon qu'il s'agit d'une société d'assurances à primes ou d'une société d'assurances mutuelles.

Sect. 1.— Sociétés anonymes d'assurances à primes.

20. Les sociétés anonymes d'assurances sont soumises, comme toutes les autres sociétés anonymes, aux lois générales relatives à ces sociétés, principalement à la loi du 24 juillet 1867. (*Voy.* **Sociétés anonymes.**) Elles ont de plus à observer des conditions spéciales destinées à suppléer à l'absence de l'examen des statuts par le Gouvernement. Ces conditions sont de deux sortes : les unes restreignent plusieurs des facilités accordées d'une manière générale par la loi de 1867 ; les autres prescrivent l'insertion, dans chaque police, d'un certain nombre de dispositions statutaires en vue d'appeler l'attention de l'assuré sur la valeur de la garantie pécuniaire de la société anonyme assureur.

21. Les sociétés anonymes d'assurances ne peuvent se constituer sous la forme de sociétés à capital variable. Dans le cas où le capital d'une société d'assurances serait fixé à un chiffre inférieur à 200,000 fr., le versement en espèces ne pourrait être moindre de 50,000 fr., bien qu'en principe les sociétés anonymes n'aient à justifier pour leur constitution que du versement du quart du capital souscrit.

22. Les sociétés d'assurances à primes ne peuvent user du bénéfice de la transformation des actions nominatives en actions au porteur, même après la libération de moitié, que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée et s'il a été intégralement constitué. De plus, le prélèvement à faire annuellement sur les bénéfices au profit du fonds de réserve doit être au moins de 20 p. 100, jusqu'à ce que le fonds de réserve soit égal au cinquième du capital. Au delà de ce chiffre, le prélèvement devient facultatif.

23. Les sociétés d'assurances à primes n'ont pas la libre disposition de leurs fonds. Elles doivent les employer, sauf les sommes nécessaires aux besoins du service courant, en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

24. Les dispositions des statuts à reproduire dans les polices ont surtout trait au montant du capital social ou aux risques de nature unique ou différente qu'il couvre ; à la partie déjà appelée ou versée ; à la conversion des actions nominatives en actions au porteur ; au maximum que la compagnie peut assurer sur un seul risque. Chaque assuré a, en outre, la faculté de prendre communication, au siège social ou dans les agences de la société, du dernier inventaire, ou d'en exiger copie certifiée moyennant le paiement d'une somme qui ne doit pas excéder un franc.

Sect. 2. — Sociétés d'assurances mutuelles.

25. Les prescriptions relatives à la constitution des sociétés d'assurances mutuelles forment l'objet du titre II du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868. Elles comprennent : la constitution de ces sociétés et leur objet ; leur administration ; la formation de l'engagement social ; les charges sociales ; la déclaration, l'estimation et le paiement des sinistres ; enfin, la publication des actes de société. L'ensemble de ces dispositions forme, avec la loi du 24 juillet 1827, une sorte de code auquel doivent se conformer aussi bien les sociétés constituées antérieurement à la législation de 1867, et qui se placent par voie de transformation sous le régime du règlement de 1868, que les sociétés constituées depuis 1867.

26. Les sociétés d'assurances mutuelles sont libres de se former, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, elles ne sont astreintes qu'à un double original, quel que soit le nombre des signataires de l'acte, mais le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir des adhésions aux statuts.

27. Il est nécessaire d'insérer dans les projets de statuts : l'objet, la durée, le siège, la dénomination et la circonscription territoriale de la société. Il faut fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la contribution à valoir à verser avant la constitution de la société. On comprend aussi dans les projets de statuts le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux et on indique les formes dans lesquelles le tableau et les tarifs seront modifiables.

28. Une fois les adhésions obtenues au chiffre minimum prévu par les statuts, constatation en est faite devant notaire par les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir. On annexe à la déclaration : 1° la liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux ; 2° l'un des doubles ou une expédition authentique de l'acte de société ; 3° l'état des versements effectués. La sincérité de ces déclarations est vérifiée par la première assemblée générale.

29. Cette assemblée nomme les membres du premier conseil d'administration ainsi que les commissaires de surveillance. Les administrateurs, toujours rééligibles, sauf convention contraire, ne peuvent rester en fonctions plus de six ans. S'ils sont désignés dans le projet de statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale, leur mandat est limité à trois ans.

30. Enfin, une fois ces formalités remplies, la société n'est définitivement constituée qu'après l'acceptation des administrateurs et des commissaires choisis par l'assemblée et présents à la réunion.

31. Les règles relatives à l'administration des sociétés d'assurances mutuelles, au fonctionnement du conseil d'administration, à la composition, à la validité des réunions et des délibérations des assemblées sont, en général, les mêmes que

celles des sociétés anonymes. (*Voy.* **Sociétés anonymes.**) Elles sont indiquées toutefois d'une manière plus spéciale dans les art. 14 à 24 du règlement du 22 janvier 1868. Ce règlement prévoit quelques dispositions propres aux sociétés d'assurances, entre autres l'obligation d'établir chaque année un état détaillé du montant des sinistres, état qui doit être envoyé au ministre de l'agriculture et du commerce avec l'inventaire et le compte des recettes et des dépenses.

32. Les statuts déterminent les engagements entre la société et les sociétaires assurés. Aussi doivent-ils faire connaître toutes les bases essentielles des contrats d'assurance, telles que : la durée de l'engagement, le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées ; les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser leurs effets.

33. Certaines précautions ont même été prises par le législateur pour annuler des engagements qui pourraient avoir été contractés sans une réflexion suffisante ou pour empêcher, au cours des contrats, des modifications préjudiciables à l'assuré. C'est ainsi qu'indépendamment de toute disposition statutaire, les sociétaires conservent le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance. De même toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale, donne de plein droit, à chaque sociétaire, la faculté de résilier son engagement ; toutefois cette faculté doit être exercée par lui dans le délai de trois mois de la notification qui lui en est faite dans le récépissé de cotisation délivré par la société.

34. Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il est libre de le faire, soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, déclaration dont il lui sera donné un récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

35. Un sociétaire, quelles que soient les dispositions statutaires à cet égard, conserve toujours le droit de s'assurer à une autre société, mais il est obligé d'en informer immédiatement la première société assureur qui, si elle le juge convenable, peut notifier à l'assuré la résiliation du contrat.

36. Le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible, constitue le fonds de garantie. Le fonds de prévoyance est formé de la portion de la contribution sociale que les statuts peuvent obliger les sociétaires à payer au commencement de chaque exercice.

37. La contribution, pour frais de gestion, peut être à forfait ou proportionnelle aux valeurs assurées ; dans les deux cas, elle doit être revisée tous les cinq ans.

38. Chaque société d'assurance mutuelle peut constituer un fonds de réserve destiné à suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres. Son mode de formation est déterminé par les statuts, toutefois l'art. 32 du règlement de 1868 dispose formellement : que le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale ; que, dans aucun cas, le prélèvement à effectuer pour le règlement des sinistres d'un seul exercice ne peut excéder la moitié du fonds de réserve. En cas de dissolution de la société, l'emploi du fonds de réserve, proposé par le conseil d'administration, réglé par l'assemblée générale, est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. Ces trois dernières dispositions sont obligatoires et il ne peut y être dérogé par les statuts.

39. Pas plus que les sociétés anonymes d'assurances, les mutuelles ne sont libres de la disposition de leurs fonds, seulement la latitude qui leur est laissée est un peu plus grande que pour les sociétés anonymes (*voy. ci-dessus, n°* 23). Elles peuvent faire, outre les acquisitions de rentes, bons du Trésor, etc., des placements en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État. Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

40. Le règlement des sinistres a lieu dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts (part qui ne peut être de plus de moitié), l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

41. Toutes les publications légales et dépôts aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil du siège social doivent être faits dans le délai d'un mois à partir de la constitution de la société ou des assemblées générales qui ont voté des modifications aux statuts. (*Voy.* **Sociétés anonymes.**)

CHAP. V. — ASSURANCE SUR LA VIE.

42. L'art. 64 de la loi du 24 juillet 1867 dispose que les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'ancienne autorisation ; les sociétés anonymes, en vertu de l'art. 37 du Code de commerce, et les mutuelles, aux termes du décret impérial du 1er avril 1809. Cette autorisation est donnée sous la forme de règlement d'administration publique, après instruction administrative.

Sect. 1. — Autorisation.

43. La demande en autorisation doit être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'intermédiaire du préfet du département où la société a son siège ; à Paris et dans le département de la Seine, par l'intermédiaire du préfet de police.

44. La société anonyme doit être constituée par acte notarié, et le capital social doit être intégralement souscrit. D'après une jurisprudence administrative constante, les actions ne peuvent être que nominatives, même après leur libération intégrale. D'ordinaire il n'est immédiatement versé qu'une partie de ce capital pour former le fonds de roulement, mais il pourrait être appelé jusqu'à concurrence du montant total des actions si c'était nécessaire pour le paiement des sinistres et de toutes les dettes contractées par la compagnie.

45. Antérieurement à la loi de 1867, le versement provisoire était généralement fixé au cinquième du capital social. Depuis 1867 et d'après la jurisprudence du Conseil d'État en cette ma-

tière, les compagnies d'assurances doivent verser intégralement le quart du capital avant l'autorisation et en justifier par le dépôt fait au nom des actionnaires dans une caisse publique. Ce n'est qu'après cette justification préalable que l'autorisation est accordée.

Sect. 2. — **Surveillance.**

46. En stipulant dans son art. 66 que les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie mutuelles ou à primes fixes restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement, la loi du 24 juillet 1867, pas plus que le Code de commerce, n'a ni défini le caractère ni déterminé l'étendue de cette surveillance. Aussi l'administration s'est-elle trouvée et se trouve-t-elle encore en présence de plus sérieuses difficultés pour l'exercice du contrôle qui lui appartient.

47. En ce qui concerne cependant les associations de la nature des tontines, le contrôle de l'administration est effectif parce qu'il s'appuie sur le texte de l'ordonnance du 12 juin 1842 qui a réglé le fonctionnement et les attributions de la commission chargée de surveiller les opérations de ces associations. Cette commission, qui fonctionne sous l'autorité du ministre du commerce, possède des pouvoirs très étendus. Sa surveillance peut porter sur : le nombre des admissions, le montant des mises versées, leur emploi en rentes sur l'État et généralement l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de chaque établissement tontinier pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés et pour la distribution soit des arrérages, soit des capitaux. Les opérations des associations tontinières, d'ailleurs peu importantes aujourd'hui, sont donc régulièrement surveillées.

48. Il en est de même pour les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, parce que les sociétés de l'espèce qui existent en France sous cette forme ont été constituées postérieurement à la promulgation de la loi du 24 juillet 1867 et que les décrets qui les ont autorisées les soumettent à la surveillance d'une commission instituée par le ministre du commerce et de l'industrie en vertu de l'ordonnance du 12 juin 1842.

49. La situation est différente pour les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes. A défaut d'un texte de loi précis applicable à ces sortes de sociétés, l'administration avait pensé, en 1877, qu'il était possible d'exercer sur elles, à l'aide de commissaires spéciaux, une surveillance directe analogue à celle à laquelle sont soumises les tontines, en tenant compte toutefois des différences essentielles qui existent entre ces dernières associations et les sociétés d'assurances à primes fixes.

Aux termes de cette décision, la surveillance devait embrasser le mode de formation et l'importance des réserves pour chaque catégorie d'assurances, l'attribution aux assurés admis à participation aux bénéfices de la part qui leur revient, les évaluations données aux valeurs qui composent l'actif, les capitaux assurés au jour de l'inventaire, l'exécution des statuts ainsi que des clauses générales des contrats.

50. Mais plusieurs sociétés ayant déféré la décision ministérielle au Conseil d'État, la section du contentieux rendit le 14 mai 1880 un arrêt portant que « s'il appartient au ministre du commerce de prescrire les mesures propres à garantir la surveillance imposée aux compagnies d'assurances sur la vie, aucune disposition de loi n'a attribué audit ministre compétence pour modifier la nature de cette surveillance ; qu'en conséquence si ledit ministre peut, sans excéder ses pouvoirs, prescrire la remise à l'administration suivant des modèles donnés par elle des éléments constitutifs de l'état de situation, il ne rentre pas dans les pouvoirs dudit ministère d'organiser un contrôle exercé par des agents de surveillance au moyen de la vérification directe des comptes et des opérations ».

51. En présence de cet arrêt, l'administration dut renoncer à l'exercice d'un mode de surveillance qui avait en fait donné d'excellents résultats et qui avait été fort apprécié par les compagnies qui s'y étaient soumises pendant les trois années de son application.

En vertu de la jurisprudence actuelle, la surveillance ne consiste plus que dans la réception et dans l'examen par l'administration du commerce des états de situation que chaque société d'assurances à primes est tenue de fournir d'après le décret qui l'a autorisée.

CHAP. VI. — TRANSFORMATION DES ANCIENNES SOCIÉTÉS AUTORISÉES EN SOCIÉTÉS LIBRES DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867.

52. Les sociétés d'assurances anonymes ou mutuelles, constituées antérieurement à la loi de 1867, peuvent, si elles le désirent, rester, jusqu'à l'expiration de leur durée sociale, sous l'empire de leurs statuts autorisés. (*Voy.* **Sociétés anonymes.**) Mais elles sont libres aussi de se placer sous le régime du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

L'art. 67 de la loi du 24 juillet 1867 dispose formellement que les sociétés d'assurances désignées dans le § 2 de l'art. 66 (les sociétés d'assurances *autres* que les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes) pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

D'autre part, l'art. 46, § 2, de la même loi stipule que les sociétés anonymes existantes au moment de la promulgation de la loi de 1867, peuvent se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la loi de 1867, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. Or, aucune modification ne peut être apportée aux statuts des sociétés anonymes, établies en vertu de l'art. 37 du Code de commerce, sans examen et approbation du Gouvernement.

53. Il résulte de ces textes que si l'art. 67 donne aux sociétés d'assurances la faculté de se transformer sans autorisation, l'art. 46 la leur retire en tant que société anonyme. Appelé à se prononcer sur cette question d'interprétation, le Conseil d'État a varié plusieurs fois de jurisprudence.

54. Le Conseil a d'abord pensé que la disposition générale de l'art. 46 primait celle de l'art. 67 et que l'autorisation était nécessaire pour la transformation de toutes les sociétés anonymes, alors même qu'elles avaient l'assurance pour objet. Plusieurs décrets autorisant des transformations de sociétés d'assurances ont été rendus dans ce sens, même au profit des sociétés d'assurances mutuelles, en se fondant sur ce que ces dernières sociétés ont été assimilées aux sociétés anonymes tant par un avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 15 octobre 1809, que par la jurisprudence constante du Conseil d'État.

55. Faisant ensuite une distinction entre les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés d'assurances mutuelles, le Conseil d'État a considéré que la généralité des termes des art. 66 et 67 n'était infirmée par celle de l'art. 46 qu'en ce qui touche les sociétés d'assurances à primes fixes, les seules qui se fussent constituées en sociétés anonymes avant la loi de 1867 par application de l'art. 17 du Code de commerce. Le conseil a déclaré (10 octobre 1872) que, sans méconnaître la jurisprudence administrative qui, antérieurement à la loi de 1867, avait soumis les sociétés d'assurances mutuelles aussi bien que les sociétés anonymes proprement dites à la nécessité de l'autorisation, les sociétés d'assurances mutuelles devaient être affranchies de l'autorisation administrative pour leur transformation.

56. Allant plus loin encore dans le sens de la liberté de transformation, le Conseil d'État a émis le 8 avril 1880 un avis qui fixe d'une manière définitive la jurisprudence administrative et aux termes duquel il n'y a pas lieu de distinguer entre les sociétés d'assurances, quelle que soit la forme de leur constitution.

En conséquence, toutes les sociétés d'assurances mutuelles ou à primes constituées antérieurement à la loi du 24 juillet 1867 n'ont plus aujourd'hui d'autorisation à demander au Gouvernement pour opérer leur transformation. Il suffit que cette transformation soit régulièrement résolue par l'assemblée générale des sociétaires et que les formalités voulues par la loi de 1867 soient accomplies. (*Voy.* **Sociétés anonymes.**)

CHAP. VII. — CAISSES D'ASSURANCE.

57. Une loi en date du 11 juillet 1868 a institué deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents. Ces caisses sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations sous la responsabilité de l'État; elles ont pour objet, la première de garantir contre les risques de mort prématurée, et la seconde contre les risques d'accidents survenus dans l'exercice des travaux agricoles et industriels.

58. Des décrets en date des 10 août 1868 et 13 août 1877, pris en exécution de l'art. 19 de la loi du 11 juillet 1868, complètent la législation sur ces deux caisses.

Enfin, un décret du 28 novembre 1890 a modifié le mode de calcul suivi jusqu'alors pour établir le taux de la prime à payer pour les assurances collectives en cas de décès, contractées au profit de sociétés de secours mutuels approuvées.

Sect. 1. — Assurance en cas de décès.

59. La caisse d'assurance en cas de décès a pour objet de payer, lors du décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit une somme déterminée par le versement de primes uniques ou de primes annuelles dont le montant est fixé conformément à des tarifs tenant compte : 1° de l'intérêt composé, au taux fixé comme il est dit *infrà* (nº 73), des versements effectués ; 2° des chances de mortalité d'après la table de Deparcieux, à raison de l'âge des déposants.

Les primes ainsi établies sont majorées de 6 p. 100. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance. Le maximum de la somme assurée sur une seule tête ne peut dépasser 3,000 fr.

60. Les primes, calculées à partir de l'âge de 16 ans, sont de deux sortes : uniques ou annuelles. La prime unique une fois versée donne droit, au moment du décès et sous la réserve énoncée à l'art. 68, à un capital déterminé par les tarifs ; s'il s'agit, au contraire, d'une prime annuelle, le capital qu'elle assure n'est dû intégralement au décès qu'autant que la prime a été acquittée chaque année durant la vie entière ou pendant le nombre d'années fixé au moment du contrat. Les primes sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. A défaut de paiement dans les 30 jours, elles peuvent encore être acquittées avec intérêt moratoire à 4 p. 100 du jour de l'échéance, pendant l'année qui suit cette échéance. Au delà de ce délai, l'assurance est résiliée de plein droit et les versements effectués avant la suspension, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu à la liquidation, au profit des héritiers de l'assuré retardataire, d'un capital au décès calculé d'après les tarifs et l'âge de l'assuré à l'époque où le contrat a été résilié par le non-paiement des primes.

61. Les assurances sont reçues sur les têtes de 16 ans au moins à 60 ans au plus, sauf pour les membres des sociétés de secours mutuels. (*Voy. nº* 66.)

62. Toute personne qui veut contracter une assurance en cas de décès doit en adresser la demande à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, et, dans les départements, aux trésoriers généraux et aux receveurs particuliers des finances. Cette demande peut également être adressée aux percepteurs et aux receveurs des postes. A cette demande est jointe une expédition de l'acte de naissance ou un acte de notoriété.

63. Il faut indiquer dans la proposition d'assurance les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, la date et le lieu de sa naissance, la somme qu'il veut assurer ainsi que les conditions spéciales de son assurance (*voy. nº* 67). La proposition fait aussi connaître l'état civil de l'assuré; elle est signée par lui ou par un mandataire spécial ; ces signatures sont légalisées par le maire de la résidence du signataire.

64. Les mineurs et les femmes mariées ne sont admis à contracter d'assurances qu'en produisant le consentement, suivant les cas, du père, du

tuteur ou du mari, ou en obtenant une autorisation judiciaire.

65. Les sociétés de secours mutuels approuvées ont la faculté de contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne peut dépasser 1,000 fr.

Ces assurances sont faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales indiquées à l'art. 59 et comprenant tous les âges de 3 à 94 ans.

La prime telle qu'elle résulte de l'application de ces tarifs spéciaux est augmentée ou diminuée conformément à un coefficient de mortalité spécial déduit pour chaque société de sa mortalité moyenne constatée au cours des cinq dernières années. (*D.* 28 *nov.* 1890.)

Les propositions relatives à ces assurances sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. Les assurances collectives en cas de décès ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime.

66. On admet le cumul de ces assurances collectives avec celles que les membres des sociétés de secours mutuels sont libres de contracter individuellement.

67. La somme assurée est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de 600 fr.

68. L'assuré n'est soumis à aucune visite préalable de médecin, mais, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, toute assurance individuelle faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à 4 p. 100.

69. Le titulaire du livret-police, ou tout autre porteur du livret, peut valablement effectuer le paiement des primes annuelles, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un des comptables dénommés au n° 62 ci-dessus.

70. Les mentions portées au livret ne font titre envers l'État que quand elles ont été visées dans les 24 heures, à la diligence du titulaire, par le contrôleur de la Caisse des dépôts et consignations pour les versements faits à cette caisse, par les préfets ou les sous-préfets pour les versements effectués chez les trésoriers généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, et enfin par les maires pour les versements faits à Paris, ou, dans les départements, entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes.

71. Les sommes dues par la caisse d'assurance au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit de la manière suivante : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations; dans les départements, par l'entremise des préposés à cette caisse.

72. Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées soit directement, soit par l'intermédiaire des agents désignés au n° 62.

Les oppositions au paiement des sommes assurées ou les cessions desdites sommes dans les limites déterminées par l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1868 (*voy. n°* 67) doivent être signifiées au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Les actes de l'état civil, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à la loi du 11 juillet 1868 sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

73. Aux termes de l'art. 73 de la loi du 26 juillet 1893, les modifications à apporter aux tarifs de la caisse d'assurances en cas de décès, en exécution de l'art. 16 de la loi du 11 juillet 1868, seront, à l'avenir, en ce qui concerne le taux de l'intérêt et les chances de mortalité, déterminées par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure des caisses d'assurances.

Le taux de l'intérêt sera fixé en tenant compte des placements effectués par la caisse et gradué par quart de franc.

Les chances de mortalité seront calculées d'après les tables dites de *Deparcieux* et ultérieurement d'après de nouvelles tables de mortalité établies suivant les données de l'expérience, conformément à l'art. 18 de la loi précitée.

Lorsque des modifications seront apportées au tarif, elles ne s'appliqueront qu'aux assurances nouvelles contractées à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret les déterminant.

Sect. 2. — Assurance en cas d'accidents.

74. La caisse d'assurance en cas d'accidents a pour objet de constituer des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail. Cette caisse donne aussi des secours aux veuves et aux enfants mineurs, ou, à leur défaut, aux pères et mères sexagénaires des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

75. Il est fait face aux risques à l'aide : 1° du montant des cotisations versées par les assurés; 2° d'une subvention de l'État; 3° des dons et legs qui peuvent être faits à la caisse.

76. Les assurances sont annuelles; elles peuvent être contractées au profit de toute personne âgée de 12 ans au moins. L'assuré verse à son choix, et pour chaque année, 8 fr., 5 fr. et 3 fr.

77. Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accidents sur sa tête ou sur celle d'un tiers, remet à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations une proposition énonçant les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu, la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Cette proposition est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci; dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur.

78. Les administrations publiques, les établissements industriels, les sociétés de secours mutuels peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres.

Les administrations municipales peuvent assurer de même les compagnies de sapeurs-pompiers contre les risques inhérents soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent.

Les propositions relatives à ces assurances sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles.

79. Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution. Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée et il est délivré à chaque assuré un livret individuel. Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour et donne lieu soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, ledit versement ou remboursement augmenté des intérêts à 4 p. 100.

80. Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné dans sa proposition d'assurance une époque ultérieure.

81. Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurance collective, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles sont réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 fr. ou de 5 fr. fixé par la loi.

82. Les déclarations à faire pour l'obtention d'un livret de la caisse d'assurance en cas d'accident ont une grande analogie avec celles indiquées pour la caisse des assurances en cas de décès (*voy. n°* 63). Elles sont faites aux mêmes comptables. (*Voy. n°* 62.)

83. Les rentes viagères provenant de la caisse d'assurance en cas d'accidents sont incessibles et insaisissables en totalité.

84. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes : 1° les accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail ; 2° les accidents ayant seulement entraîné une incapacité permanente du travail de la profession.

85. Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire constate les causes et les circonstances de l'accident, et charge un médecin d'examiner l'état du blessé et d'indiquer les suites probables de l'accident.

86. Un comité d'arrondissement, nommé par le préfet, est tenu de donner son avis dans le délai de 8 jours. Cet avis est immédiatement transmis, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations qui statue.

87. Les pensions allouées varient suivant l'âge des assurés et le taux de la cotisation.

88. La pension accordée pour les accidents qui n'entraînent qu'une incapacité permanente du travail de la profession sont de la moitié de la pension afférente aux accidents de la première classe. (*Voy. n°* 84.)

89. La rente viagère peut s'élever jusqu'à 644 fr. pour les cotisations de 8 fr. Elle n'est jamais inférieure à 200 fr. pour les cotisations de 5 fr., ni à 150 fr. pour celles de 3 fr.

90. Comme le montant des cotisations serait insuffisant pour le capital nécessaire à la constitution de la rente, il est prélevé sur la subvention de l'État et sur les dons et legs au moins moitié des fonds destinés à la formation de ce capital.

91. Les rentes constituées à la caisse de retraites pour la vieillesse sont inscrites au grand-livre et servies par le Trésor.

92. Si l'accident a entraîné la mort, la veuve de l'assuré et, s'il est célibataire ou veuf sans enfant, le père ou la mère sexagénaire de l'assuré reçoivent un secours égal à deux années de la pension à laquelle l'assuré aurait eu droit si l'accident l'avait mis dans l'incapacité absolue de travailler.

93. L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve et qui se cumule avec lui.

94. Les secours se paient en deux annuités. Dès que les pièces produites ont été reconnues régulières, le paiement de la première annuité du secours est autorisé sur la caisse du préposé dans l'arrondissement duquel la partie intéressée a demandé à être payée. La seconde annuité est payée, à la même caisse, à la date anniversaire du décès de l'assuré.

Sect. 3. — Dispositions communes aux deux caisses.

95. Les tarifs des deux caisses doivent être revisés tous les cinq ans, et, s'il est nécessaire, modifiés par une loi.

96. Toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, doivent être, dans les 8 jours, employées en rentes sur l'État inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent.

97. Une commission instituée sur les mêmes bases que la commission supérieure de la caisse de retraites, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses. (*Voy. aussi* **Responsabilité.**)

CHAP. VIII. — ASSURANCE DES BIENS DOMANIAUX, DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX.

98. Les assurances des biens appartenant à l'État, aux départements, communes et établissements publics sont contractées par les agents ou fonctionnaires chargés de la gestion de ces biens.

Une circulaire ministérielle du 5 mai 1852 recommande aux préfets d'inviter les municipalités et les administrations hospitalières à assurer les bâtiments et mobiliers dont ils ont la gestion et à s'adresser, à cet effet, à une compagnie offrant toute garantie.

Les assurances des biens mobiliers ou immobiliers des départements sont contractées par les préfets en vertu de délibérations des conseils généraux. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.)

A. Vannacque.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, suivi d'un appendice renfer-

mant les statuts des principales compagnies françaises d'assurances et les polices des principales compagnies françaises et étrangères, par MM. Grün et Joliat. In-8°. Paris, les auteurs. 1828.

Traité général des assurances. — Assurances maritimes, terrestres, mutuelles et sur la vie, par Isidore Alauzet. 2 vol. in-8°. Paris, Cosse, Delamotte. 1843.

Le Moniteur des assurances. Revue mensuelle fondée en 1868 par E. Reboul, continuée jusqu'en 1887 par Alf. Thomereau, et actuellement par M. Edarnier. Paris, rue Laffite, 48.

Assurances sur la vie; nouvelles observations, par M. A. de Courcy. In-18. Paris, Auger. 1871.

De l'assurance sur la vie dans l'armée, par G. de Gauckler. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878.

Traité de l'assurance maritime, par Émile Cauvet. 2 vol. Paris, Larose. 1881.

Du rôle des officiers ministériels dans les assurances sur la vie, par Perrin. In-8°. Nadaud. 1881.

L'assurance contre les accidents, par Delcain. In-32. Dijon, Jobard. 1881.

Traité des assurances maritimes, de Droz. In-8°. Morin. 1881.

Jurisprudence générale des assurances terrestres, par L. Bonneville de Marsangy et Ch. Perrin. Paris, Nadaud. 1883.

Répertoire des assurances contre l'incendie, sur la vie, les accidents, la grêle, etc. (1873-1883), par Ed. Badon-Pascal. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard.

L'assurance individuelle contre les accidents, par M. Bry. In-18. Auger. 1883.

Manuel de jurisprudence des assurances terrestres, par Cauvin et Sainctelette. In-16. Rousset-Boucher. 1883.

Les sociétés étrangères des assurances sur la vie, par A. de Courcy. In-8°. Cotillon. 1883.

Dictionnaire pratique des assurances terrestres, par Lechartier. In-8°. Auger. 1883.

Traité de la responsabilité civile en matière d'incendie, par Richard et Maucorps. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1883.

Traité théorique et pratique du contrat d'assurance contre l'incendie, par H. de Lalande. In-8°. Paris, Thorin. 1884.

Code des assurances sur la vie, par Fey. In-12. Paris, Pedone. 1884.

Les assurances en France et à l'étranger. Études théoriques et pratiques sur l'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'incendie, par A. Chaufton. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1885.

Traité pratique du contrat d'assurance sur la vie; droit civil; droit fiscal, par Dufrénois. In-8°. Paris, Adm. du Rép. gén. prat. du notariat. 1887.

Code pratique des assurances maritimes, par Coulon et Houard. 2 vol. in-8°. Rousseau. 1888.

De l'assurance sur la vie; étude des droits de l'assuré, des bénéficiaires, des concessionnaires et des créanciers, par Deslandres. In-8°. Paris, Larose. 1889.

De l'assurance sur la vie contractée par l'un des époux au profit de l'autre, par Bazenet. In-8°. Paris, Giard. 1889.

Des assurances mutuelles, par R. Clément. In-8°. Paris, Rousseau. 1889.

Attributions des indemnités d'assurances et de quelques autres indemnités, par Pannier. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Du contrat d'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit civil et l'enregistrement, par Béchade. In-8°. Paris, Giard. 1889.

Des obligations du locataire d'immeubles en cas d'incendie, par Vallet. In-8°. Paris, Giard. 1889.

La justification de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'assurance, par Duhaut. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1891.

Code-manuel de la responsabilité civile des propriétaires, locataires, etc., en matière d'incendie, par Rosse. In-8°. Chevalier-Marescq. 1892.

Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie, par J. Lefort. 3 vol. in-8°. Paris, Thorin. 1893-1894.

Assurances sur la vie. De la transmission du bénéfice du contrat, par P. Bailly. In-8° (Angers). 1894.

Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche-Hongrie. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894-1895.

Traité théorique et pratique de l'assurance en général, par de La Prugne. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation anglaise distingue profondément entre l'assurance sur la vie (*life assurance*) et les assurances contre les risques et les accidents (*insurances*). L'assurance maritime était autrefois réservée à deux compagnies, mais la loi 5 Georges IV, c. 114, en a fait une industrie libre. Il en est à peu près de même de l'assurance contre l'incendie, pour laquelle il fallait autrefois une charte royale, mais qui se pratique maintenant par toute société qui dépose un cautionnement. Nous n'avons pas trouvé trace d'assurances mutuelles contre l'incendie. Les compagnies d'assurances sur la vie ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir fait enregistrer leurs statuts chez le *registrar* des *joint-stock companies* (compagnies par actions), ledit *registrar* ne leur délivrant le certificat de constitution que sur le vu d'une pièce constatant le dépôt, entre les mains du comptable général de la cour de *Chancery*, d'un cautionnement de 20,000 l. st. Ce capital est placé en bonnes valeurs; la compagnie indique le placement qu'elle préfère parmi ceux admis par la cour, et en touche le revenu. Ces 20,000 l. st. sont rendus à la compagnie aussitôt que le fonds des assurances sur la vie s'est accumulé, par les primes, jusqu'à la somme de 40,000 l. st. Si la compagnie voulait en même temps faire l'assurance contre l'incendie et autres opérations analogues, le capital de l'assurance sur la vie devrait toujours rester distinct. Les compagnies sont tenues d'adresser tous les ans, au *Board of trade*, un état de leur situation, destiné à être soumis au Parlement. La fusion de deux compagnies d'assurances sur la vie ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la cour de Chancery et sous certaines conditions prévues dans la loi du 9 août 1871 (33-34 V., c. 61). (*Voy.* pour les liquidations de compagnies la loi du 6 août 1872 [35-36 V., c. 41].) On ne rencontre qu'en Angleterre et aux États-Unis ces mesures excessives de précaution, motivées par des faillites fréquentes. Aux États-Unis il existe dans plusieurs États des inspecteurs des assurances qui semblent exercer une surveillance effective.

Les assurances sont dans les attributions du gouvernement impérial (allemand), mais la loi annoncée par la constitution n'a pas encore été faite (1890). En attendant, on applique les lois des États. En Prusse, la loi du 17 mai 1853 sur les assurances prescrit que les entrepreneurs (compagnies) doivent s'adresser au gouvernement du district (au préfet), qui ne peut plus refuser l'autorisation — comme il le pouvait encore en 1847 — sous prétexte « que le besoin d'un pareil établissement ne se faisait pas sentir », mais seulement si, après enquête, ces entrepreneurs n'offrent pas les garanties d'honnêteté nécessaires. Les établissements qui ont leur siège à l'étranger ont besoin d'une autorisation ministérielle. L'assurance mobilière contre l'incendie est réglée spécialement par la loi du 8 mai 1837. Les sociétés d'assurances mutuelles ont eu longtemps le privilège d'assurer les immeubles. Leur création a été provoquée en 1705 par le premier roi de Prusse, Frédéric Ier (*Régl. du* 15 *octobre*), et longtemps cette sorte d'assurance a été gouvernementale, le plus souvent sous la forme d'une institution provinciale, quelquefois aussi communale. Dans ce cas, la participation de tout propriétaire de maison était obligatoire. Actuellement, une vingtaine de législations locales sont encore maintenues en vigueur en Prusse, mais ce n'est qu'un état transitoire.

En Bavière, une société d'assurance mutuelle obligatoire contre l'incendie des immeubles embrasse toutes les provinces de la rive droite (*L.* 28 *mai* 1852, avec *Instr.* 9 *octobre* 1852). Des dispositions spéciales, datant du 26 novembre 1817, règlent la même matière dans le Palatinat. Les compagnies d'assurances privées ont besoin d'une autorisation et restent sous la surveillance de l'administration.

L'Autriche non plus n'a pas encore fait la loi annoncée depuis tant d'années. En attendant, les sociétés d'assurance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir été autorisées, et elles sont soumises à l'inspection de commissaires spéciaux du gouvernement. (*Patente imp. du* 26 *nov.* 1852.)

La Suisse n'a pas de loi générale sur les assurances. Dans le canton de Berne, on applique à toute assurance autre que contre l'incendie la loi du 31 mars 1847 sur les sociétés publiques. L'assurance contre l'incendie est réservée, par la loi du 11 décembre 1852, aux sociétés suisses, et pour les immeubles même aux sociétés cantonales. La société bernoise date de 1807; elle a été réorganisée par la loi du 21 mars 1834. Elle ne permet à

chacun d'assurer que les $^8/_{10}$ de sa fortune, maisons, mobilier ou marchandises. Cette disposition a fait introduire une réglementation compliquée relativement à l'estimation ou à l'évaluation, soit des immeubles, soit du mobilier. Des experts sont nommés par le Gouvernement sur la proposition du préfet, mais le propriétaire peut demander une contre-expertise. Du reste, cette réglementation s'explique aussi par le fait que l'assurance est cantonale, c'est-à-dire mutuelle, que l'État avance les fonds et se les fait rembourser par les assurés. MAURICE BLOCK.

ATELIERS DE CHARITÉ. 1. C'est un mode d'assistance auquel on a recours lorsqu'une calamité quelconque prive à la fois un grand nombre de personnes de leur travail normal, par exemple comme lors de la crise cotonnière produite par la guerre civile aux États-Unis. Il s'applique seulement à des gens valides et tend à atteindre le double but, d'une part, de venir en aide à des personnes momentanément dans la détresse, sans leur offrir une aumône souvent dégradante, et de l'autre, de ménager les ressources de la commune, — car l'assistance publique (*voy.*) est une attribution municipale.

2. L'assistance par le travail est recommandée en outre par cette raison que beaucoup de personnes aiment l'oisiveté, la nécessité seule les faisant travailler. Elles se contentent de peu, pourvu qu'elles n'aient pas d'effort à faire, et une fois la mauvaise habitude prise, elle devient une seconde nature.

3. Toutefois, c'est un travail sérieux, c'est-à-dire utile, qu'il faut donner, et l'on doit veiller à ce qu'il soit sérieusement accompli. Chaque commune a quelque *desideratum* en fait de viabilité, de desséchement, d'embellissement; on en ajourne la réalisation, parce que la chose n'est pas urgente; mais lorsque beaucoup d'ouvriers subissent un chômage imprévu, c'est le moment d'entreprendre ce travail extraordinaire. Les fonds employés ne sont pas stérilement consommés alors, ils sont placés productivement; on leur devra une amélioration quelconque.

4. Les salaires des ateliers de charité sont toujours inférieurs aux salaires courants, car ces ateliers ne sont qu'un expédient, un pis-aller. Le plus souvent on est obligé de demander à l'ouvrier un travail auquel il n'est pas habitué, — puisque son travail chôme; — il produit moins, par conséquent, abstraction faite des autres points de vue de la question, la faible valeur du travail suffirait pour expliquer le peu d'élévation du salaire.

5. Les ateliers de charité ne sont régis par aucune législation; c'est une mesure qui serait uniquement dans les attributions du maire, si les travaux n'exigeaient pas des fonds que les conseils municipaux sont appelés à voter. Souvent il faudra contracter un emprunt (*voy.* **Organisation communale**), d'autres fois on pourra demander une subvention au département ou à l'État [1]. M. B.

ATELIERS INSALUBRES. *Voy.* **Établissements insalubres.**

ATTACHÉ. Titre spécialement donné aux personnes qui, sans être rétribuées, passent, pour leur instruction, un certain temps dans les bureaux d'une administration centrale, et qui doivent être ultérieurement employées, à l'extérieur, dans l'un des services dépendant de cette administration. On dit dans ce cas *attaché à tel ou tel ministère.*

Employé seul, le mot *attaché* désigne toujours ceux qui, faisant partie d'une ambassade, figurent parmi le personnel qui la compose. Un certain nombre d'attachés d'ambassade ou de légation sont rétribués.

ATTACHE (DROITS D'). 1. Droit de conduire jusqu'à la rive opposée et d'y fixer l'extrémité d'une digue ou d'un barrage à établir sur un cours d'eau.

Ce droit n'appartient qu'au propriétaire des deux rives.

Dans le cas où celui qui veut exécuter un pareil travail ne serait pas propriétaire des deux rives, l'administration ne peut lui donner l'autorisation nécessaire qu'autant qu'il rapporte le consentement donné par le propriétaire de la rive à laquelle la digue doit aboutir.

2. On appelle encore droit d'attache la taxe que les communes sont autorisées à percevoir, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII (1er déc. 1798) sur les moulins à riz, bateaux de blanchisseuses et autres embarcations.

ATTACHEMENT (TRAVAUX PAR). Travaux dirigés par le génie civil ou le génie militaire et pour lesquels les pièces justificatives — de dépense, rôles de journées, états de fournitures, etc. — forment des feuilles volantes qui sont ordinairement réunies et *attachées* ensemble.

Le génie militaire les a remplacées par des carnets et registres.

ATTERRISSEMENTS. *Voy.* **Alluvions** *et* **Cours d'eau non navigables.**

ATTRIBUTION. 1. Ce mot a une double signification : il désigne en même temps la concession d'un droit, d'un pouvoir, et le droit, le pouvoir concédés.

Au pluriel, il exprime l'ensemble des droits et des pouvoirs conférés à un administrateur, à un magistrat ou à un corps constitué, ou l'ensemble des devoirs qui leur sont imposés.

2. Attributions, compétence, sont deux mots qui représentent la même idée; mais le premier convient plus spécialement aux fonctions de l'ordre administratif, le second à celles de l'ordre judiciaire.

3. Les attributions de chaque fonctionnaire sont décrites à l'article qui le concerne.

ATTROUPEMENT. 1. Rassemblement tumultueux formé sur un point quelconque de la voie publique.

Aux termes de la loi du 7 juin 1848, qui modifie, en les abrogeant, les lois du 3 août 1791 et du 10 avril 1831, les attroupements armés formés sur la voie publique sont interdits. Sont également interdits tous attroupements non armés qui pourraient troubler la tranquillité publique [1]. (*L.* 7 *juin* 1848, *art.* 1er.)

2. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints (à Paris, le préfet de police), à leur défaut le préfet, le sous-préfet, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de l'autorité publique, portant l'écharpe tricolore, se

1. Dans notre ouvrage intitulé : *Progrès de la science économique depuis Ad. Smith*, t. II. (Paris, Guillaumin, 1890), nous comparons les opinions émises dans les différents pays sur les secours en cas de crise ou de calamités.

1. C'est à l'autorité qu'est abandonné le soin de résoudre si l'attroupement est de nature à troubler la tranquillité publique. Mais naturellement, si l'attroupement est armé, elle n'a même pas à faire cette appréciation.

rendra sur le lieu de l'attroupement. Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. (*Id., art.* 3.) La formule à employer pour la sommation est indiquée dans la loi du 3 août 1791 : « Obéissance à la loi. On va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent. » Les arrestations n'ont pas besoin d'être précédées de trois sommations, et si le représentant de l'autorité est attaqué par des gens armés, il lui est permis, on le comprend, de se défendre.

3. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, il sera passible d'un mois à un an d'emprisonnement. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, d'un an à trois ans d'emprisonnement. Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement. (*L.* 7 *juin* 1848, *art.* 4.)

4. Quiconque, faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans. (*Id., art.* 5.)

5. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit. Les imprimeurs, graveurs lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. (*Id., art.* 6.)

6. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la loi du 7 juin 1848. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. (*L.* 7 *juin* 1848, *art.* 8 *et* 10.) Mais un décret du 25 février 1852 (*art.* 1 *et* 4) déclare compétents les tribunaux correctionnels, et aucune loi postérieure n'a abrogé cette disposition [1].

7. La force armée, même commandée par un officier supérieur, ne peut agir que sur l'ordre de l'autorité civile. L'art. 334 du décret du 1er mars 1854 trace à la gendarmerie sa conduite, dans le cas où une grande affluence de personnes viendrait à se porter sur un point donné.

8. Le fait d'avoir été arrêté dans un attroupement qui ne s'est pas dissipé sur les sommations de l'autorité ne donne lieu à aucune peine, si ces sommations n'ont pas été faites par un officier municipal décoré de son écharpe, ou si elles n'ont pas été précédées d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe, lorsque d'ailleurs rien n'établit qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités. (*Cass.* 3 *mai* 1834. *Voy.* **Émeute,** où se trouve aussi l'administration comparée.)

AUBERGISTE. *Voy.* **Maison garnie.**

AUDITEUR. *Voy.* **Conseil d'État** *et* **Cour des comptes.**

AUMONIER. 1. Ecclésiastique attaché, soit à un établissement public, soit à un prince ou un particulier, et qui a pour mission de célébrer le culte, d'administrer les secours spirituels et de faire tout ce qui concerne le service religieux.

2. Dès les premiers siècles de la monarchie française, les rois et les seigneurs eurent dans leurs châteaux des ecclésiastiques spécialement chargés de distribuer leurs aumônes. Il y eut aussi dans les anciens monastères un office claustral, appelé *Aumônerie,* dont le titulaire devait répartir entre les pauvres le revenu qui leur était affecté. C'est à cette délégation charitable que l'on attribue l'étymologie du titre d'*aumônier.*

3. Actuellement, les particuliers qui possèdent une chapelle légalement reconnue peuvent avoir un aumônier en demandant l'autorisation de l'évêque diocésain ; mais l'administration civile n'a point à intervenir dans les conventions concertées entre les particuliers et les prêtres qu'ils rétribuent de leurs propres deniers.

4. Nous ne devons donc nous occuper ici que des aumôniers des établissements publics, en rappelant que les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est applicable aux aumôniers, comme à tous les membres du clergé. (*Voy. art.* 1, 23, § 4, 24 *de cette loi, résumée au mot :* **Culte catholique.**)

SOMMAIRE.

1. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 18 avril 1883, s'est nettement prononcée dans ce sens. Elle considère que la loi du 29 décembre 1875, déférant aux tribunaux correctionnels les délits d'attroupement, a été, il est vrai, effacée par l'art. 68 de la loi du 27 juillet 1881, mais que ledit article déclare formellement que l'abrogation des lois antérieures ne fera pas revivre les dispositions que ces lois elles-mêmes avaient abrogées, que par conséquent l'art. 10 de la loi du 7 juin 1848, abrogée une première fois en 1852, remise en vigueur en 1871, abrogée de nouveau en 1875, ne saurait être invoqué.

CHAP. I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

5. Il n'est fait aucune mention des aumôniers ni dans le concordat du 26 messidor an IX, ni dans la loi du 18 germinal an X. L'art. 44 de cette loi permet seulement d'ériger des oratoires particuliers et des chapelles domestiques ; sans doute le rétablissement des aumôniers, chargés avant 1789 de les desservir, devait être la conséquence de cette disposition ; mais elle ne l'a qu'implicitement sanctionnée. On a souvent lieu de regretter que la loi organique n'ait point déterminé le mode de nomination, les attributions principales et la position hiérarchique des aumôniers. A défaut d'une règle fondamentale, il s'est élevé de pénibles conflits entre l'autorité civile et l'autorité diocésaine qui a seule le droit de leur conférer les pouvoirs spirituels dont ils ont besoin pour exercer leur ministère.

6. Peu de temps après le concordat, on reconnut que la présence d'un aumônier est indispensable dans tous les établissements où les personnes que l'on y reçoit se trouvent dans l'impossibilité absolue de se rendre à l'église paroissiale ; que le clergé des paroisses n'est pas assez nombreux pour pouvoir donner à la jeunesse dans les maisons d'éducation, aux malades dans les hôpitaux, aux détenus dans les prisons, les soins particuliers que leur âge ou leur situation réclame. On créa successivement des aumôniers dans les divers établissements publics ; mais en l'absence de principes généraux, les ministères dont ces établissements dépendent ont adopté sur plusieurs points essentiels des règles différentes. Il importe dès lors de les exposer séparément en classant les établissements par ministères.

CHAP. II. — AUMÔNIERS DES LYCÉES ET DES COLLÈGES (MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE).

7. L'arrêté consulaire du 19 frimaire an IX est le premier acte du Gouvernement qui ait, depuis le concordat, institué des aumôniers. Il porte, art. 28 : *Il y aura un aumônier dans chaque lycée.*

8. Cet aumônier est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion (*Arr.* 21 *prair. an XI, art.* 100) ; ses fonctions ne se bornent pas seulement à dire la messe ; il doit encore enseigner aux élèves la religion et la morale. (*Rap. du min. des cultes* 3 *pluviôse an XIII.*)

9. Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 28 avril 1824, les aumôniers des lycées et des collèges sont nommés par le ministre de l'instruction publique. L'intervention de l'évêque diocésain, quoiqu'elle ne soit pas prescrite par cette ordonnance, est toujours nécessaire pour leur conférer leurs pouvoirs spirituels. (*Voy. n°* 5.) Dans la pratique, les nominations sont faites par ce ministre sur la présentation des proviseurs ou des principaux, après avoir pris l'avis des recteurs et consulté les évêques.

10. Les aumôniers des lycées ont un traitement égal au traitement fixe des professeurs du premier ordre ; mais ils n'ont droit à aucun traitement éventuel. Ils sont logés dans les bâtiments des lycées et assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement. (*Ord.* 16 *juill.* 1831, *art.* 1er.) Leurs pensions de retraite sont liquidées d'après les mêmes bases.

11. Suivant un arrêté du 11 décembre 1846, les aumôniers des collèges communaux sont admis à la retraite, comme les fonctionnaires publics, pourvu qu'ils jouissent d'un traitement de 600 fr. et au-dessus.

12. Quant aux aumôniers des institutions libres, des maisons d'éducation de jeunes gens ou de jeunes filles, ils sont nommés par l'évêque diocésain sur la demande ou la désignation des chefs de ces établissements privés, qui s'engagent à payer leurs honoraires.

13. Les aumôniers des communautés religieuses enseignantes et de toutes les congrégations de femmes sont également nommés, sur la demande des supérieures, par l'évêque ; ils demeurent subordonnés à son autorité sous tous les rapports. (*Lettre du min. des cultes* 12 *août* 1850.)

CHAP. III. — AUMÔNIERS DES HOSPICES, DES PRISONS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

14. Dans les établissements dépendant du ministère de l'intérieur, les aumôniers sont nommés, savoir :

Dans les hospices civils, par l'évêque diocésain, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. (*O.* 31 *oct.* 1821, *art.* 18.)

15. *Dans les maisons consacrées aux aliénés,* par l'évêque, sur la présentation de trois candidats faite par le directeur de l'établissement de concert avec la commission de surveillance. (*Décis. du min. de l'int.* 8 *janv.* 1841.)

16. *Dans les établissements généraux de bienfaisance,* tels que la maison de Charenton, les institutions des jeunes aveugles, des sourds-muets, etc., par l'évêque sur une semblable liste de présentations. (*Lettre du min. de l'intérieur* 18 *déc.* 1850.)

La loi du 17 juillet 1889 portant fixation du budget de l'année 1890 a supprimé, d'accord avec le Gouvernement, le traitement de l'aumônier de la maison de Charenton. (*J. off.* 4 *juill.* 1889.)

17. *Dans les prisons déparmentales,* par le préfet, sur la proposition de l'évêque. (*Arr. min.* 30 *oct.* 1841, *art.* 49.)

18. *Dans les dépôts de mendicité,* par le préfet, sur la proposition de l'évêque. (*Même lettre* 18 *déc.* 1850.)

19. *Dans les maisons centrales de force et de correction,* par le ministre de l'intérieur, sur la présentation d'un candidat faite par l'évêque au préfet, qui transmet au ministre, avec son avis, la proposition du prélat. (*Lettre précitée* 18 *déc.* 1850.)

20. Les aumôniers de ces divers établissements sont soumis, pour le spirituel, à l'évêque diocésain, et pour le temporel, aux directeurs et commissions administratives préposés à l'exécution des règlements. (*Circ.* 27 *fruct. an XI et* 8 *févr.* 1823 ; *Règl.* 31 *janv.* 1840, *art.* 42, *et* 30 *oct.* 1841, *art.* 49.)

21. Dans les maisons centrales de force et de correction, le traitement des aumôniers est de 1,200, 1,500 et 1,800 fr. ; ils ont, en outre, le

logement, le chauffage et l'éclairage. (*Circ.* 23 *déc.* 1852.)

22. Les traitements des aumôniers attachés aux établissements d'humanité, ainsi que les frais du culte, sont réglés par le préfet sur la proposition des commissions administratives et l'avis du sous-préfet ; mais le règlement du préfet ne peut être appliqué qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Arr. du Gouv.* 11 *fruct. an XI.*)

23. Les aumôniers des hospices sont tenus d'acquitter gratuitement les fondations de services religieux dont ces établissements se trouvent chargés. (*Circ.* 8 *févr.* 1823 ; *Règl.* 31 *janv.* 1840, *art.* 52.)

24. Le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles des hospices n'appartient pas aux aumôniers ; il doit tourner au profit des pauvres et rentrer dans la masse de leurs revenus. (*Circ.* 27 *fruct. an XI et* 8 *fév.* 1823.)

25. En principe, les honoraires dus pour la célébration des mariages et la cérémonie religieuse des inhumations qui ont lieu dans la circonscription d'une paroisse doivent être remis au curé ; ils font partie du droit curial. Par conséquent, les aumôniers des hospices, dans le cas même où l'évêque aurait jugé à propos de leur donner des pouvoirs spirituels de curé, ne pourraient recevoir la totalité ou une partie de ces honoraires sans avoir préalablement obtenu le consentement du curé de la paroisse. (*Lettre du min. des cultes* 3 *oct.* 1853.)

26. Les aumôniers des hospices de Paris ont droit à une pension de retraite en vertu de l'ordonnance du 16 avril 1823. Bien que cette ordonnance ne dispose que pour les établissements de la capitale, elle nous paraît applicable, par analogie, aux aumôniers des hospices des autres villes. Dans tous les cas, on observe, pour la liquidation des pensions, les art. 12, 13, 14 et 15 du décret du 7 février 1809, que l'ordonnance du 6 septembre 1820 a étendus aux employés des établissements charitables.

27. Lorsqu'un curé ou un vicaire d'une paroisse remplit provisoirement les fonctions d'aumônier dans la chapelle d'un établissement hospitalier ou tout autre, et vient y dire la messe, il est équitable et régulier de lui accorder une indemnité, attendu qu'il n'est point obligé de célébrer l'office divin ailleurs que dans l'église paroissiale. Telle est la jurisprudence du ministère de l'intérieur.

CHAP. IV. — AUMÔNIERS DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS RESSORTISSANT AUX MINISTÈRES DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

28. D'après les ordonnances des 31 décembre 1826 (*art.* 7 *et* 25) et 23 septembre 1832 (*art.* 14) qui ont organisé les écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, un aumônier doit y être chargé du service religieux ; il y donne l'instruction religieuse aux jours et heures fixés par le directeur.

29. L'art. 14 de l'ordonnance précitée de 1832 accorde au ministre du commerce le droit de nommer à tous les emplois et par conséquent à celui d'aumônier.

30. Les instituts agricoles, les écoles vétérinaires, les fermes-modèles, les manufactures et les autres établissements dépendant du ministère de l'agriculture peuvent avoir un aumônier après l'érection des chapelles de ces établissements en oratoires particuliers dans les formes prescrites par le décret du 22 décembre 1812. (*Voy.* **Chapelle.**) Lorsqu'aucune disposition spéciale n'a déterminé le mode de nomination de ces aumôniers, c'est à l'évêque diocésain qu'il appartient de les nommer.

CHAP. V. — AUMÔNIERS DE L'ARMÉE DE TERRE, DES HÔPITAUX MILITAIRES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

31. L'ordonnance du 24 juillet 1816, comme la législation antérieure à la Révolution de 1789, avait décidé que tous les corps d'armée portant le nom de régiment ou de légion auraient un aumônier ; mais l'ordonnance du 10 novembre 1830 a supprimé les aumôniers de régiment. Son art. 2 est conçu en ces termes : *Il sera attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armée.*

32. Du reste, cette ordonnance n'indique pas la manière de procéder au choix et à l'institution des aumôniers des garnisons, places et brigades. Ils ont été nommés plusieurs fois jusqu'à l'année 1848 par des décisions royales sur le rapport du ministre de la guerre qui prenait l'avis du ministre des cultes.

33. En créant des aumôniers pour l'armée d'Orient, le décret du 10 mars 1854 a réservé au ministre de la guerre le droit de les nommer et d'en déterminer le nombre (*art.* 1^er^).

34. Un aumônier supérieur était chargé de centraliser tout le service religieux de l'armée d'Orient. A chaque division active et à chaque hôpital grande-ambulance un aumônier devait être attaché. (*D.* 10 *mars* 1854, *art.* 2.)

35. L'aumônier supérieur jouissait de la solde et de toutes les indemnités allouées par les tarifs à un chef de bataillon d'infanterie. Les autres aumôniers recevaient les allocations de même nature attribuées aux capitaines d'infanterie de 2^e^ classe. Il était mis un cheval à leur disposition pour les besoins du service. (*Idem, art.* 4 *et* 5.)

36. Les aumôniers de l'armée d'Orient devaient demander leurs pouvoirs spirituels à l'évêque du port d'embarquement. (*Idem, art.* 3.)

37. Le décret du 14 février 1866 a placé, pour tout ce qui concerne le service administratif, sous la direction et la surveillance d'un aumônier en chef, les aumôniers militaires qui étaient attachés aux hôpitaux et autres établissements militaires à l'intérieur et en Algérie, ou ceux qui étaient chargés, en temps de guerre, du service religieux des armées et corps d'armée. Le même décret a prescrit par son art. 5 qu'il serait pourvu, dans l'armée, selon les besoins régulièrement constatés, au service des cultes non catholiques légalement reconnus ; que des ministres de ces cultes, présentés par l'autorité supérieure dont ils relèvent, seraient nommés par le ministre de la guerre pour assister leurs coreligionnaires en campagne.

38. Enfin, la loi du 20 mai 1874 sur l'organisation du service religieux dans l'armée de terre a sanctionné les règles suivantes : Les rassemble-

ments de troupes sont pourvus, pour le service religieux, de tout ce qu'exige l'exercice des cultes reconnus par l'Etat (*art.* 1er). Les ministres des différents cultes, attachés temporairement au service religieux de l'armée, prennent le titre d'aumôniers militaires. Les aumôniers n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. En temps de paix, ils ne sont pas attachés aux corps de troupes, mais aux garnisons, camps, forts où résident les différents corps de troupes. Les aumôniers sont placés, comme le clergé paroissial, sous l'autorité spirituelle et la juridiction ecclésiastique, soit des évêques diocésains, soit des consistoires; ils sont présentés par eux et par l'intermédiaire du ministre des cultes à la nomination du ministre de la guerre (*art.* 2). Ces aumôniers sont titulaires ou auxiliaires. Les aumôniers titulaires sont exclusivement affectés au service religieux de l'armée (*art.* 3). Si le rassemblement de troupes est de 2,000 hommes au moins, il y a un aumônier titulaire; lorsque ce rassemblement est supérieur à 2,000 hommes, il y est attaché des aumôniers titulaires ou auxiliaires en nombre suffisant pour assurer le service; quand le rassemblement est inférieur à 2,000 hommes, mais supérieur à 200, on lui donne un aumônier auxiliaire (*art.* 4). En temps de guerre, le ministre de la guerre doit s'entendre avec le ministre des cultes pour la nomination à titre temporaire, *et seulement pour la durée de la guerre,* d'un aumônier en chef par armée et d'un aumônier supérieur par corps d'armée. Les consistoires des cultes protestants et israélite sont chargés de proposer à la nomination du ministre de la guerre, et pour la durée de la guerre, le nombre d'aumôniers nécessaires pour faire le service de leur culte (*art.* 6).

39. La loi précitée du 20 mars 1874 a été mise en vigueur dans les trois mois qui ont suivi sa promulgation. En conséquence, le ministre des cultes, par ses lettres circulaires des 25 août et 4 septembre 1874, a transmis aux évêques des explications sur la manière de l'exécuter, et les a invités à choisir et à lui présenter les ecclésiastiques les plus capables de bien remplir les fonctions d'aumônier militaire, titulaire ou auxiliaire.

40. De son côté, le ministre de la guerre a adressé, dans sa circulaire du 10 octobre 1874, des instructions aux généraux sur l'application de la même loi; il déclare, notamment, que les aumôniers auxiliaires pourront être, en temps de paix, des desservants de paroisses cumulant leurs nouvelles fonctions avec celles qui leur sont déjà confiées dans leur diocèse, et que tous les aumôniers militaires devront se conformer aux exigences du service et ne rien entreprendre contre l'agrément des chefs militaires.

41. Les traitements, les indemnités et les gratifications d'entrée en campagne, qui sont attribués aux aumôniers de l'armée de terre, ont été fixés par un règlement ou tarif du 25 septembre 1874.

42. Il doit y avoir un aumônier dans chaque hôpital militaire. Le ministre des cultes désigne les ecclésiastiques choisis par l'évêque diocésain, pour remplir ces fonctions, au ministre de la guerre, qui fait la nomination. (*O.* 1er *oct.* 1814, *art.* 1er *et* 2; *L.* 20 *mai* 1874.)

43. C'est aussi le ministre de la guerre qui fixe le traitement de chaque aumônier suivant la force de l'hôpital. En aucun cas, ce traitement, payable sur les fonds du budget de la guerre, ne peut excéder 1,500 fr. par an, ni être moindre de 400 fr. (*O.* 1er *oct.* 1814, *art.* 3 *et* 4.)

44. Les aumôniers des hôpitaux militaires doivent être logés dans l'établissement quand les localités le permettent; mais, si cela n'est pas possible, le tarif annexé à l'ordonnance du 18 septembre 1824 ne leur alloue aucune indemnité de logement. (*Décis. min.* 14 *nov.* 1825.)

45. Il y a également des aumôniers *dans les écoles militaires* (*O.* 10 *juin* 1818, *art.* 7 *et* 12; 10 *mars* 1825, *art.* 14; 12 *avril* 1831, *art.* 17 *et* 31; 21 *oct.* 1840, *art.* 15);

Dans les maisons militaires centrales de détention, dites pénitenciers militaires (*O.* 3 *déc.* 1832, *art.* 2, 3, 8, 10, 160, 161);

Dans les prisons militaires. (*Règl.* 9 *mars* 1852, *art.* 20.)

Tous ces aumôniers sont nommés par le ministre de la guerre. (*O.* 12 *avril* 1831, *art.* 17 *et* 31; 3 *déc.* 1832, *art.* 3.)

46. Il résulte de l'ordonnance du 3 décembre 1832, art. 10, et du règlement du 9 mars 1852, art. 20, que les fonctions des aumôniers des prisons et des maisons militaires de détention sont gratuites. Néanmoins, dans l'usage, il leur est accordé des indemnités. Un crédit de 5,250 fr. est même porté au budget de la guerre depuis 1853, sous le titre d'*indemnités aux aumôniers des prisons militaires.*

47. La loi du 8 juillet 1880 abroge la loi du 20 mai 1874 sur l'aumônerie militaire.

CHAP. VI. — AUMÔNIERS DE LA MARINE.

48. Dans tous les temps, on a reconnu la nécessité d'assurer les secours et les consolations de la religion aux Français qui vont exposer leur vie sur les mers.

49. L'ordonnance du 31 octobre 1827 a énuméré avec soin (*art.* 588 *et suiv.*) les devoirs et les obligations des aumôniers sur les bâtiments de l'État.

50. Le règlement du 23 août 1845, signé par M. le baron de Mackau, ministre de la marine, eut pour objet d'organiser le service religieux dans les établissements dépendant de son département; il institua des *aumôniers entretenus de la marine* pour les vaisseaux, les hôpitaux maritimes, les bagnes et les maisons d'arrêt des ports.

51. Après la Révolution de 1848, les décrets des 15 août 1851 (*art.* 594), 1er et 19 octobre 1851 déterminèrent les fonctions, les traitements et les indemnités des aumôniers de la marine.

52. Un nouveau système d'organisation a été introduit par le décret du 31 mars 1852. Un aumônier en chef de la flotte est chargé, près du ministre, de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer. Il doit s'entendre avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte: il les désigne ensuite au ministre de la marine qui fait la nomination (*D.* 31 *mars* 1852, *art.* 3 *et* 4.)

53. Un aumônier doit être placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale, et des navires

destinés à une expédition de guerre. Il peut être également embarqué un aumônier sur tout bâtiment appelé, soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle. (*Même décret, art.* 1er.)

54. Les aumôniers de mer demandent les pouvoirs spirituels qui leur sont nécessaires à l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement. (*Même décret, art.* 5.)

55. Le traitement de l'aumônier en chef de la flotte est fixé à la somme annuelle de 6,000 fr., indemnité de logement et frais de bureau compris. (*Ibid., art.* 3.)

56. Les aumôniers embarqués jouissent d'un traitement annuel de 2,000 fr. ou 2,500 fr., selon l'importance de leur service; ils sont admis à la table de l'officier général ou du commandant. (*Ibid., art.* 2.)

57. Tout aumônier qui compte plus de trois années d'embarquement, peut être placé en disponibilité pendant une année. Le traitement de disponibilité est de 1,200 fr. (*Ibid., art.* 8 *et* 9.)

58. Suivant le décret du 5 mars 1863, le service de l'aumônerie de la marine doit être composé : 1° d'un aumônier en chef; 2° de 6 aumôniers supérieurs; 3° de 28 aumôniers de 1re classe; 4° de 30 aumôniers de 2e classe; en totalité, de 65 aumôniers.

CHAP. VII. — AUMÔNIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES.

59. Inspirée par un noble sentiment de charité chrétienne, l'institution récente des aumôniers des dernières prières dans les cimetières de Paris a obtenu l'approbation publique. Il suffit de reproduire ici le texte du décret du 21 mars 1852, qui l'a fondée, pour en faire apprécier l'utilité.

Deux vicaires, attachés à chacune des trois succursales de la Trinité, de Saint-Ambroise et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, sous le titre d'aumôniers des dernières prières, sont spécialement et exclusivement chargés, dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est, auprès desquels ils doivent résider, de recevoir gratuitement, quand la demande en est faite, les corps qui ne sont point accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter pour eux les dernières prières de l'Église. (*D.* 21 *mars* 1852, *art.* 1er.)

60. Ces aumôniers sont nommés, comme les autres vicaires, par l'archevêque de Paris. (*L.* 18 *germinal an X, art* 31.)

61. Leur traitement, fixé à 1,200 fr., indépendamment d'une somme de 600 fr. qui leur est allouée par la ville de Paris pour indemnité de logement, est acquitté sur les fonds du budget des cultes. (*D.* 21 *mars* 1852, *art.* 2.)

D'après le règlement fait le 9 juin 1852 par l'archevêque de Paris et approuvé par décret du 28 octobre de la même année, les aumôniers des dernières prières reçoivent, en outre, des droits et honoraires pour les exhumations, la réception et l'inhumation des personnes étrangères au diocèse de Paris et décédées hors de son territoire, dont ils sont seuls chargés, pour les messes et services que les familles font célébrer dans les chapelles des cimetières.

62. Le crédit inscrit chaque année au budget des cultes n'est applicable qu'aux traitements des aumôniers établis dans les lieux de sépulture de la capitale par le décret du 21 mars 1852. Dès lors, les traitements des aumôniers des dernières prières, qui sont ou pourraient être instituées dans les autres villes de la France, doivent être payés sur les fonds communaux. (*Décis. du ministre des cultes* 20 *déc.* 1852.)

CHAP. VIII. — AUMÔNIERS DES MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR.

63. Les aumôniers et chapelains des maisons d'éducation de la Légion d'honneur sont nommés par les évêques diocésains; toutefois leur nomination ne peut être définitive qu'après avoir été agréée par le grand-chancelier de la Légion d'honneur. (*O.* 12 *avril* 1831, *art.* 1er.)

CHAP. IX. — DU GRAND-AUMÔNIER ET DES AUMÔNIERS DE LA CHAPELLE DU SOUVERAIN.

64. A la tête des ecclésiastiques qui formaient, sous l'ancienne monarchie, ce que l'on appelait *le clergé de cour* ou *du palais*, était placé un grand dignitaire nommé d'abord *archichapelain*, puis *grand-aumônier du roi*, et, depuis 1543, *grand-aumônier de France*. Ses prérogatives et sa juridiction exceptionnelle, sanctionnées par les bulles de plusieurs papes, étaient aussi importantes qu'étendues.

65. Sous l'empire de Napoléon Ier, le grand-aumônier avait la surintendance de tout ce qui concernait le service divin et la disposition des fonds destinés aux aumônes de l'empereur; il délivrait les prisonniers qui obtenaient leur grâce; il administrait les sacrements à l'empereur et aux membres de la famille impériale; il présentait à la nomination de l'empereur les aumôniers et chapelains de ses palais et les aumôniers des pages; il nommait lui-même les aumôniers des armées de terre et de mer, des invalides, de toutes les maisons militaires, et réglait tout ce qui regardait le culte dans les établissements militaires et aux armées. Les établissements consacrés aux missions sous quelque dénomination que ce fût avaient été mis sous sa direction par le décret du 7 germinal an XIII; il pouvait accepter les dons et legs faits aux trois congrégations du Saint-Esprit, des Lazaristes et des missions des Indes orientales, vouées aux missions étrangères. (*D.* 6 *janv.* 1806, *art.* 6.) Enfin il était le chef du chapitre de Saint-Denis. (*D.* 20 *fév.* 1806, *art.* 3.)

66. Sous la Restauration, les fonctions du grand-aumônier furent à peu près les mêmes que sous l'Empire. (*O.* 1er *nov.* 1820, *art.* 3 *et* 7; 3 *et* 16 *mars et* 24 *juillet* 1816; 23 *déc.* 1816, *art.* 2.) On lui confia, en outre, lorsqu'un ministre laïque était chargé de l'administration des cultes, le soin de présenter à l'agrément du roi les nominations aux titres ecclésiastiques et aux bourses des séminaires (*O.* 24 *sept.* 1814, *art.* 1er *et* 2), et d'autres attributions spécifiées dans la décision royale du 4 septembre 1816; mais lorsque l'évêque d'Hermopolis devint ministre des affaires ecclésiastiques, ces attributions extraordinaires lui furent rendues. (*O.* 26 *août* 1824; *Circ.* 8 *sept.* 1824.)

67. La grande-aumônerie fut supprimée en 1830.

Par décret du 31 décembre 1852, il a été nommé d'abord un premier aumônier de l'empereur Napoléon III; la chapelle et l'aumônerie impériale furent placées sous sa haute direction.

En 1857, la grande aumônerie fut rétablie. Le pape Pie IX l'a instituée canoniquement par un bref du 31 mars de la même année. (*D.* 17 *juin* 1857.) En vertu de ce bref, le grand-aumônier était exempt de la juridiction de l'Ordinaire et soumis immédiatement au Saint-Siège, il remplissait la plupart des fonctions attribuées au grand-aumônier sous l'ancien régime. En 1869, la grande aumônerie se composait du grand-aumônier, d'un évêque qui lui était adjoint, d'un vicaire général, de quatre chapelains, d'un secrétaire général, d'un maître des cérémonies et d'un sacristain. Les dépenses du personnel et du matériel de la chapelle impériale étaient acquittées sur les fonds du ministère de la maison de l'empereur, suivant les formes prescrites par le décret du 19 janvier 1853. Depuis la chute de l'empire, le 4 septembre 1870, la grande-aumônerie a cessé de fonctionner. N. de Berty.

Mis à jour par Em. Chédieu.

AUTEUR (Droits d'). *Voy.* **Propriété littéraire.**

AUTOMATISME. Ce mot n'étant pas encore en usage dans le sens que nous lui donnons dans cet article, nous devons l'expliquer. Rappelons d'abord que Littré (*Dictionnaire*) définit Automatique par un acte « qui s'exécute sans la participation de la volonté », et Automatisme par « ensemble des mouvements non voulus ou des impulsions non voulues ». Cette dernière définition est incomplète et, selon l'interprétation du mot *voulus,* même fausse.

En effet, il y a de l'automatisme voulu, prémédité, combiné ; il y en a même beaucoup, et s'il n'y en a pas davantage, si tous les travaux pénibles ne se font pas automatiquement, c'est que, jusqu'à présent, on n'a pas réussi dans toutes les tentatives faites pour l'établir. L'automatisme *voulu* a pour but de nous débarrasser d'un travail manuel fatigant ou, ce qui est plus pénible encore, d'un souci, d'une préoccupation, d'un grand effort intellectuel et moral, car l'attention soutenue et vigilante est presque toujours très pénible. Dans la mécanique appliquée, on obtient assez souvent le « selfacting » ; l'histoire de la machine à vapeur nous en offre de nombreux et même quelques curieux exemples ; il existait d'ailleurs, bien avant Watt, des mécanismes bien combinés, et, de nos jours, les appareils météorologiques, les compteurs, etc., témoignent de l'esprit d'invention des hommes, de l'étendue et de la profondeur de leur savoir et de la hardiesse de leurs combinaisons.

Mais il s'agissait alors de mécanismes proprement dits, de moteurs et de matières non animés ; il n'y avait en jeu ni intérêts divergents, ni passions, ni rivalités politiques ou sociales, on n'avait mis en présence que des forces physiques et des réactions chimiques dont les rapports, la puissance, l'intensité étaient mesurés et dont l'action réciproque pouvait être calculée et approximativement équilibrée. Pas complètement, car on ne peut pas neutraliser tout à fait cet élément qu'on appelle *temps,* et les effets qu'il produit, d'où il vient précisément qu'on ne peut établir aucun mouvement perpétuel. L'homme subit également l'action des forces naturelles et, de plus, l'influence de nombreuses forces d'ordre moral dont le mode d'agir n'est pas toujours connu, dont les effets ne sont pas toujours prévus et dont les résultats paraissent tenir du caprice, parce qu'on n'a pas tenu compte des différences d'intensité des forces morales et de l'effet atténuant ou renforçant de leur combinaison.

Ces forces morales ou immatérielles, la religion, le patriotisme, la famille, l'ambition, le luxe, puis les défauts et les qualités, les habitudes et les sentiments, l'ignorance et le savoir, etc., sont généralement traités par les publicistes comme des unités d'une valeur toujours la même, comme des forces de puissance invariable, bien que tous les jours nous puissions constater que le sentiment est une très faible passion et la passion un très fort, très envahissant sentiment. Serait-ce que les hommes n'éprouvent pas, en général, un grand besoin de précision, ou que l'effort pour l'obtenir paraisse trop considérable, ou doute-t-on de la possibilité d'arriver jamais à peser, mesurer, jauger les forces morales, sentiments ou passions ? Pourtant, une passion dont l'intensité serait égale à x l'emportera toujours sur une passion moitié moins intense. Ainsi A change de patrie pour garder sa religion ; B change de religion pour rester dans sa patrie ; C préférera l'honneur, D l'amour, E l'argent. N'oublions pas que d'autres passions, intérêts, habitudes renforcent tantôt un mobile (une cause), tantôt l'autre, et l'on s'expliquera la différence plus ou moins apparente des effets.

Or, tout en renonçant à l'espoir de mesurer directement l'intensité de ces forces, on aurait peut-être découvert, en cherchant bien, des indices d'une valeur approximative qui eussent été d'une grande utilité pratique [1] ; mais on ne pouvait y songer que dans une civilisation avancée, une pareille pensée ne pouvait venir qu'à des hommes instruits, sachant observer et jouissant d'un certain degré de sécurité. Les premiers représentants de l'espèce *homo* se sont d'abord défendus en se cachant, en se créant des armes et des forteresses ; plus tard, les sociétés ont pratiqué à la fois l'union qui fait la force et protège contre le danger, et la division du travail qui en centuple l'efficacité. L'union et la division ainsi combinées prirent la forme d'organisations politiques, sociales, économiques plus ou moins compliquées et relativement efficaces. Le chef d'État eut des pouvoirs reconnus et organisa la force armée pour maintenir l'ordre ; la justice se régularisa, les coutumes devinrent des codes ; l'administration distingua les divers services publics ; le législateur adopta des formules solennelles et bientôt consacrées ; le citoyen, si souvent opprimé sous les prétextes les plus divers, se préoccupa des moyens de garantir ses droits ; et dans la vie privée aussi, dans les transactions civiles, commerciales et autres, on éprouva le besoin d'assurer la fidèle exécution des contrats et des engagements, et l'on chercha à garantir la sûreté publique et l'honnêteté privée au moyen de com-

1. Comme, par ex., on juge de la prospérité d'un pays d'après le nombre de lettres qui circulent, ou d'après les matières premières importées, d'après le nombre des machines à vapeur, ou encore d'après les consommations qui indiquent l'aisance, la viande, le sucre, le vin, etc. Plus les indices qui se complètent sont nombreux, plus ils sont symptomatiques et concluants.

binaisons de toutes sortes, constitutions, procédures, concours, diplômes, peines et récompenses, de manière à rendre le mal plus difficile à réaliser, plus dangereux pour le malfaiteur, et à encourager le bien aussi efficacement que possible.

On avait nettement conscience de la variété des forces en présence dans les grandes agglomérations d'hommes, mais l'on s'imaginait pouvoir combiner les intérêts, les passions et l'ensemble des forces politiques et sociales, de manière à se faire équilibre, à se maintenir mutuellement dans la bonne voie, de sorte qu'on n'aurait plus qu'à laisser aller les choses toutes seules, automatiquement. (*Voy.* **Budget**, *nos 2 à* 8.)

Si l'on avait établi ces combinaisons à titre d'instrument, nous n'aurions eu qu'à en louer les auteurs; plus l'instrument est parfait, plus il est efficace, mais l'instrument idéal lui-même ne rend pas superflu, ne remplace pas la main ou la tête habile à s'en servir, l'œil attentif à en surveiller les rouages et à intervenir au moindre écart. Or, ce que nous appelons : AUTOMATISME, c'est la croyance — contredite par tous les faits connus — que l'organisation, la constitution, les statuts, etc., suffisent, qu'elles permettent aux intéressés de croiser les bras, de dormir, comme on dit, sur les deux oreilles. L'organisation n'est jamais qu'un instrument qui facilite l'accomplissement de la tâche, mais elle n'est jamais assez parfaite pour dispenser les hommes de toute surveillance. L'erreur que nous caractérisons par le mot automatisme consiste donc à considérer le mécanisme et l'organisation comme un *but* et non comme un *moyen*.

Les moyens constitutionnels, légaux, moraux et autres analogues [1] employés par une combinaison prétendue automatique peuvent être assimilés aux leviers, rails, freins, soupapes de sûreté, etc., dispositions destinées à saisir des forces naturelles, à les diriger et leur mettre un frein. Ces dispositions constituent les organes de ces forces et agissent comme causes visibles de forces souvent cachées; mais leur action n'a qu'un temps, car chaque effet coûte une partie de leur être ou de leur puissance, et à mesure que la matière s'use, les effets désirés sont moins certains et deviennent finalement impossibles. Il ne s'agit pourtant que de matières inertes qui ne subissent que l'usure et la décomposition produites par des réactions physiques, chimiques, mécaniques; tandis que les organes d'ordre politique, social, économique, moral, outre les influences physiques, sont exposés à un grand nombre d'influences morales des plus variées et des plus compliquées. Les combinaisons automatiques qu'on imagine supposent que ces influences resteront toujours identiques à elles-mêmes, et comme cette supposition n'est pas fondée, l'automatisme est une utopie. Le bien ne se fera pas sans votre vigilante surveillance, sans votre fréquente intervention, sans peines et sacrifices de votre part; il n'y a pas d'automatisme qui tienne. Pour comprendre complètement la pensée que nous ne pouvons qu'indiquer ici, qu'on prenne des lois ou des règlements riches en mesure de précaution, documents à fournir, formalités à remplir, etc., et qu'on se

1. On a vu des fictions acceptées comme agents politiques.

demande comment et pourquoi ces mesures sont tournées par les uns et les autres, même sans parler de la négligence des uns, des fraudes et de la corruption des autres. Et, pour mieux voir, qu'on se mette successivement aux différents points de vue, ... les hommes qui ne sortent pas de leur point de vue particulier, « qui ne savent pas se mettre dans la peau des autres » voient toujours mal.

Rien de tout ce que nous venons de dire n'est inconnu aux auteurs d'une organisation destinée à tout prévoir, à opposer des freins au mal, à assurer le règne du bien par des stimulants et des récompenses; mais, passionnés par l'excellence de leurs intentions, ces auteurs s'imaginent que leur mécanisme échappera à la loi commune, qu'il ne se détraquera pas, qu'on n'aura pas besoin d'en surveiller le mouvement.....

Nous pourrions encore entrer dans de nombreux développements, nous préférons citer le passage suivant de notre ouvrage intitulé : *les Progrès de la science économique depuis Adam Smith* (Paris, Guillaumin et Cie, 1890, 2 vol., tome Ier, p. 173 et suiv.), où la même pensée a été reproduite dans un cadre un peu différent en arrivant, bien entendu, aux mêmes conclusions :

3. Personne ne conteste que les sentiments, surtout lorsqu'ils deviennent des passions, exercent sur la volonté de l'homme une puissance plus grande que la raison. La raison est impartiale, réfléchie, réaliste, mesurant les causes et les effets, comparant l'effort au résultat, tandis que la sensibilité est le produit d'impulsions quelquefois inconscientes, de sympathies et d'antipathies mystérieuses; et comme les mouvements engendrés par les sentiments sont susceptibles de se développer sans frein ni mesure, on a dû chercher à les contenir.

A cet effet on a inventé un procédé, ou une manière de procéder, que nous appellerons *l'automatisme*. Nous désignons par ce mot les freins artificiels institués par la société, par l'État, par les groupes d'hommes, par de simples particuliers. L'automatisme est destiné à suppléer à la raison, ou mieux, à la renforcer, en lui procurant le temps d'exercer son effet. Dans la pratique la plus usuelle l'automatisme a peut-être été un moyen de protection contre la mauvaise foi. Ce furent, dans tous les temps et dans toutes les contrées, des formalités à remplir, des mots à prononcer[1], des gestes à faire, des signatures à donner, selon les croyances, les usages, les lois; une fois ces mouvements purement matériels accomplis, les âmes sont liées — l'essentiel est qu'elles se croient liées — par un engagement « en bonne et due forme », comme on dit. Les contractants exécuteront fidèlement cet engagement, tant qu'ils auront foi dans la sainteté de ces formules. Ce sont donc les sentiments, la religion, le respect humain, des craintes supertitieuses même (châtiments mystérieux), qui seront venus en aide à la raison qui elle, ne peut que démontrer les avantages de l'honnêteté. Quand les croyances s'en vont, les formes se modifient, mais conservent souvent leur puissance; la loi déclarera « essentielles » celles qu'elle veut maintenir; l'acte qui les omettra sera nul, et les pouvoirs publics procureront une sanction que la foi éteinte ne pourra plus conférer.

Notre attention s'est portée depuis beaucoup d'années sur l'automatisme; nous l'avons rencontré à chaque pas et nous avons un moment songé à lui consacrer un volume. Nous nous bornons ici à faire connaître l'idée générale.

Toutes les fictions politiques, sociales, économiques, toutes les organisations, les constitutions, les statuts, toutes les procédures judiciaires, les formes et les délais, etc., sont de l'automatisme. Nous lui avons donné ce nom, parce qu'il est en grande partie un produit de l'indolence humaine. Les hommes se fient si peu à la fermeté de leur volonté, à leur sang-froid, à leur discernement, et surtout à l'honnêteté et au dévouement de leurs concitoyens, qu'ils voudraient voir les choses s'arranger toutes seules, automatiquement, forçant les indolents et les malhonnêtes à faire leur devoir. Cet excès de confiance dans l'efficacité d'un mécanisme (d'une chose extérieure à l'homme qui doit agir) est la cause principale de faiblesse du système, qui a cependant du bon; la faiblesse vient de ce que le frein le plus selfacting *a besoin de quelqu'un qui le surveille*. Il n'est qu'un instrument.

1. Le serment est un procédé du domaine de l'automatisme; quand la foi a disparu, il n'est plus applicable. On le remplace alors par une simple affirmation, qui vaut ce qu'elle vaut.

Citons quelques exemples. D'après les principes constitutionnels courants, le chef de l'État est irresponsable, les ministres sont responsables à sa place, par conséquent le chef de l'État ne peut prendre aucune mesure sans la signature d'un ministre. On voulait assurer l'inviolabilité du souverain dans l'intérêt de la stabilité et de l'ordre, tout en l'empêchant de faire du mal. La responsabilité ministérielle est un moyen automatique d'atteindre le but. Ce moyen pouvait bien enchaîner la volonté du chef de l'État, mais il n'offrait aucune ressource contre la passion des masses ameutées par des ambitieux. — Le suffrage universel d'une part, le cens électoral de l'autre, sont des mécanismes automatiques (plus ou moins bien entendus) pour obtenir de *bons* députés, car si l'on n'avait pas l'intention de *choisir*, c'est par le tirage au sort (comme à Athènes) parmi l'ensemble des citoyens qu'on aurait constitué les chambres représentatives. Beaucoup d'autres « principes » constitutionnels sont des fictions [1]. Est-il bien vrai que les citoyens votent l'impôt qu'ils paient? La liberté de la presse permet-elle à chaque citoyen d'exprimer son opinion ; suffit-il que la loi ne l'empêche pas? Ces moyens et d'autres ne sont bons ou efficaces que lorsqu'ils sont soutenus par les croyances ou par l'opinion, sinon, des adversaires obstinés parviennent à les renverser. La loi française (et celles d'autres pays), pour ne pas surcharger les communes d'impôts, et aussi pour augmenter les chances d'une bonne élection de conseillers municipaux, a institué la gratuité de cette fonction municipale. C'est en effet parmi les gens désintéressés, ayant l'expérience du maniement des affaires, et non parmi les politiciens qu'il faut les recruter. Or la gratuité n'est pas un moyen plus certain de faire un bon choix que la rémunération. (Il est seulement moins coûteux.)

C'est surtout dans l'administration et dans la justice que l'automatisme est nécessaire... (comme instrument), et qu'il ne suffit pas (à lui tout seul). Prenons, parmi nos notes, seulement les deux suivantes, elles concernent l'administration. Dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er novembre 1881 (t. XLVIII, page 215), on lit ce qui suit : « J'ai surpris, ces jours derniers, dans un de nos ministères, les doléances d'un brave homme qui n'avait pu, faute d'une pièce, toucher deux trimestres échus de sa pension de retraite. Cette pièce qui lui manquait, c'était un certificat de vie daté de la fin du 1er trimestre : il avait négligé de l'apporter, pensant qu'il aurait assez d'un certificat pareil daté de la fin du second. Oh ! que nenni ! l'administration ne se contente pas de si peu. « Mais, gémissait ce vieillard, si je vivais en juin, c'est apparemment que je n'étais pas mort en janvier. — Rien ne le prouve », répondait l'employé, de ce ton d'autorité un peu méfiant et ombrageux, qui sied mieux que tout autre à un sage interprète des règlements. »

L'auteur remplace ici un argument par une plaisanterie. On comprend qu'un employé comptable soit surveillé ; si ses dossiers ne sont pas au complet (et le dossier de janvier ne l'est pas sans le certificat de vie), le comptable ne peut pas prouver qu'il a régulièrement payé. Il avait donc parfaitement raison. Nous n'avons pas besoin de prouver que cette surveillance s'exerce dans l'intérêt général.

Voici un autre fait qui est la contre-partie du précédent, nous l'empruntons au *Temps* du 4 novembre 1881, qui commente une circulaire du ministre des travaux publics insérée au *Journal officiel* du 3 novembre 1881. « Mais, comme le rappelle avec raison le ministre des travaux publics, toutes ces précautions, d'ordre purement mécanique, ne sauraient suppléer à une bonne organisation des services et à un bon recrutement du personnel. Si l'on venait à s'en fier, pour garantir la vie des voyageurs, au fonctionnement d'appareils prétendus parfaits, on n'aurait réussi qu'à organiser une chose, l'insécurité absolue de l'exploitation. La moins trompeuse de toutes les garanties, *c'est encore la présence d'un agent responsable.* Aussi les compagnies ne sauraient-elles apporter une attention trop grande au recrutement de leur personnel, ainsi qu'à l'amélioration de sa situation matérielle. »

Nous le disons bien, le mécanisme constitutionnel, comme toute autre machine, doit être constamment surveillé par les intéressés.

Passons ce que nous pourrions dire relativement à la procédure judiciaire pour aborder tout de suite le domaine économique. Des finances en font, à beaucoup d'égards, partie. Chacun, enseigne la raison, et la loi s'inspire du précepte, doit contribuer aux dépenses de l'État, *selon ses moyens.* Mais le plus souvent le contribuable refuse de renseigner le fisc sur ses moyens ; ce sentiment est blâmable, mais il domine la situation. Le législateur s'évertue donc à inventer des combinaisons destinées à faire ressortir automatiquement la vérité. Par exemple, la patente se proposant d'atteindre le bénéfice industriel, la loi combine un système où la nature de l'industrie, la population de la commune, le montant du loyer, le nombre des employés, des ouvriers, des machines et instruments concourent à la fixation du chiffre de l'impôt. Dans le même esprit, le loyer est la base de la contribution mobilière (impôt sur le revenu). En douanes, les droits spécifiques gradués sont des droits présumés automatiques (les déclarations de la valeur n'étant presque jamais sincères). La surtaxe de pavillon et celle d'entrepôt sont des moyens automatiques. Tout le système des impôts indirects, ce qui serait facile à démontrer, renferme un élément automatique.

Dans les rapports entre simples particuliers, les mesures automatiques sont très fréquentes comme garantie contre l'effet des sentiments, des passions, de la mauvaise foi. Quand on stipule d'être payé au prix du marché, d'être remboursé en or, quand le salaire est à la tâche, quand on accorde une participation aux bénéfices, c'est de l'automatisme. De même, les lois qui confèrent aux banques le droit d'émission, ajoutent toujours des dispositions qui doivent servir de frein automatique contre les excès ; le taux de l'escompte renferme un frein pour protéger l'encaisse métallique, et nous pourrons multiplier les exemples, l'automatisme est presque partout.

On aura compris que l'automatisme a pour mission de remplacer la vigilance de l'esprit attentif et réfléchi, et surtout d'empêcher les hommes d'être entraînés d'une manière inconsciente par le sentiment, ou d'être trop souvent victimes d'entreprises de gens peu scrupuleux. Ces moyens sont tantôt bons, tantôt inefficaces, en tous cas, ils indiquent que le mouvement des affaires publiques et privées n'est pas seulement entretenu et dirigé par la raison, et que, dans ses jugements ou appréciations, on doit toujours faire entrer en ligne de compte le sentiment d'une part, l'ignorance de l'autre.

On a vu par la circulaire précitée du ministre des travaux publics que l'idée que nous avons développée n'était pas tout à fait inconnue ; or, elle a déjà frappé Condorcet [1] lorsqu'on créa, après 1789, le roi constitutionnel libre de faire le bien, mais empêché de faire le mal. Michelet (*Histoire de la Révolution française,* t. III, p. 77. Paris, Chamerot, 1848) cite, en ces termes, le pamphlet de Condorcet :

« Le pamphlet était une *Lettre d'un jeune mécanicien* qui, pour une somme modique, s'engageait à faire un excellent roi constitutionnel. « Ce roi, disait-il, s'acquitterait à merveille des « fonctions de la royauté, marcherait avec cé- « rémonie, siégerait convenablement, irait à la « messe, et même, au moyen d'un certain res- « sort, prendrait des mains du président de l'As- « semblée la liste des ministres que désignerait « la majorité.... Mon roi ne serait pas dangereux « pour la liberté, et cependant, en le réparant « avec soin, il serait éternel, ce qui est encore « plus beau que d'être héréditaire. On pourrait « même le déclarer inviolable, sans injustice, et « le dire infaillible, sans absurdité. »

Nous avons tenu à lire ce pamphlet en entier, il se trouve dans les *Œuvres* de Condorcet, édition d'Arago, 1847, tome XII, page 239, en tout environ deux pages in-8° ; or, Michelet avait cité la seule partie intéressante de cet opuscule, car Condorcet, n'ayant qu'une idée vague et incomplète de la chose, s'échappe par la tangente.

MAURICE BLOCK.

AUTOMOBILES. *Voy.* **Voitures publiques.**

AUTORISATION DE PLAIDER. *Voy.* **Conseil de préfecture** *et* **Organisation communale.**

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Administration.**

AUTORITÉ JUDICIAIRE. *Voy.* **Administration, Juridictions civiles, commerciales,** *etc.*

AUTORITÉ MUNICIPALE. *Voy.* **Organisation communale, Police.**

1. « Il faut dénoncer sans relâche cette adoration des moyens de la liberté remplaçant la liberté elle-même. Les votes n'ont pas de vertu intrinsèque. La possession de représentants n'est pas un bienfait en soi, ce ne sont là que des moyens d'atteindre un but. » Herbert Spencer, *Introd. à la sc. sociale* (trad. franç.), 2e édit., p. 299-230. Paris, 1875.

1. Notre collaborateur, M. Jacques de Boisjolin, auquel nous exposions notre idée de l'automatisme, a appelé notre attention sur le pamphlet de Condorcet.

AVAL. *Voy.* **Amont.**

AVANT-PROJET. Plan sommaire d'un travail à exécuter.

Toute entreprise de travaux d'utilité publique nécessitant l'ouverture préalable de l'enquête du titre I^er^ de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, doit faire l'objet d'un avant-projet présenté par la compagnie qui sollicite la concession de cette entreprise ou dressé par les soins des ingénieurs ou des agents de l'administration elle-même.

Cet avant-projet doit se composer des pièces qui sont indiquées dans les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 18 février 1834, portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.

Voici ces deux articles :

« Art. 2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet, où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants, et l'appréciation sommaire des dépenses.

« S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur, et d'un certain nombre de profils transversaux, et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

« Art. 3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre. On y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession. »

Cet avant-projet, ainsi présenté, est d'abord l'objet de l'examen de l'administration ; puis, s'il est adopté par elle avec ou sans modifications, il est soumis à l'enquête du titre I^er^ de la loi de 1841, dont il a été parlé plus haut. Les formalités de cette enquête sont indiquées dans les art. 4 et suivants de l'ordonnance précitée du 18 février 1834.

L'avant-projet servira ensuite de base, après la déclaration d'utilité publique des travaux qu'il a en vue, à la rédaction du projet définitif, qui sera soumis à son tour à une enquête, celle du titre II de la loi du 3 mai 1841. (*Voy.* **Expropriation.**)

D'après la jurisprudence constamment suivie depuis nombre d'années par le Conseil d'État, la production des pièces exigées par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 18 février 1834 est indispensable : parmi celles qu'indique l'art. 3, il faut comprendre la justification des moyens d'exécution (ressources financières) que la compagnie entend appliquer à l'exécution des travaux dont elle sollicite la concession ; et l'omission de quelques-unes de ces pièces, ou même d'une seule, pourrait donner lieu à une seconde enquête sur l'avant-projet, à de nouveaux frais, et retarder ainsi la déclaration d'utilité publique.

AVARIE. 1. C'est, en général, tout dommage souffert par une chose.

Restreint d'abord aux dommages occasionnés par accident de mer, ce mot s'applique également aujourd'hui aux désastres survenus dans les constructions, ou à l'occasion des constructions, et aux détériorations que subissent les marchandises voyageant par terre ou par eau.

1° Avaries en matière maritime.

2. Le Code de commerce (*art.* 397) appelle avaries toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Cet article met ainsi sur la même ligne et la dépense faite pour éviter l'avarie et l'avarie elle-même.

3. Les avaries peuvent provenir de trois causes : 1° d'une faute quelconque ; 2° d'un vice propre à la chose ; 3° d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Dans le premier cas, les avaries sont supportées par celui qui a commis la faute ; dans le second, elles restent au compte du propriétaire, suivant la règle : *Res perit domino.*

Pour la 3^e^ hypothèse, il faut distinguer.

Toutes les fois que les avaries proviennent d'une dépense, d'un dommage, d'un sacrifice souffert pour le salut commun du navire et de la cargaison, elles sont supportées par tous ceux qui ont profité du sacrifice ou de la dépense.

Toutes les fois que, par cas fortuit, elles n'atteignent que le navire ou la cargaison, ou entraînent une dépense exclusivement utile à l'un ou à l'autre, elles retombent sur le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou causé la dépense.

4. Par suite de ce principe, les avaries ont été divisées en avaries grosses ou communes, c'est-à-dire à supporter en commun ou *en gros* entre les chargeurs et l'armateur, et en avaries simples ou particulières, c'est-à-dire qui doivent atteindre séparément les marchandises ou le navire.

5. Pour les avaries communes, la répartition est faite, au marc le franc, sur la valeur des marchandises au lieu du déchargement, et sur celle, au même lieu, de la moitié du navire et du fret.

Les consuls de France à l'étranger sont chargés du règlement des avaries qui concernent les navires français. (*Voy.* **Consuls.**)

2° Avarie en matière de travaux publics.

6. Le cas d'avaries survenant aux constructions est prévu d'ordinaire par les conditions du marché, et le cahier des charges indique sur qui elles doivent retomber, qu'elles proviennent d'une force majeure ou de la faute des constructeurs.

7. Le Conseil d'État a attribué à l'autorité administrative le droit de statuer sur la responsabilité des entrepreneurs envers le tiers dont la propriété a subi des avaries par suite de l'exécution des travaux.

L'administration des ponts et chaussées ne doit pas d'indemnité au propriétaire d'un bateau dont le naufrage aurait été occasionné par des pieux plantés dans une rivière pour la réparation d'un pont, quand il est établi que ces pieux étaient apparents lors de l'accident et que la navigation avait été avertie du danger qu'elle pouvait courir.

3° Avarie en matière de transport par terre et par eau.

8. Le commissionnaire est garant des avaries des marchandises qui lui sont confiées.

Le voiturier, simple intermédiaire entre le commissionnaire et l'expéditeur, est garant des avaries autres que celles provenant du vice propre de la chose ou de la force majeure.

9. En cas d'avarie, le tribunal de commerce ou le juge de paix nomme des experts pour constater l'état des marchandises.

S'il n'y a, au lieu d'arrivée, ni tribunal ni justice de paix, c'est le maire qui procède lui-même à la vérification et en dresse procès-verbal.

AVERTISSEMENT. 1. *Aux journaux.* La législation établie par le décret organique sur la presse, du 17 février 1852, a été abolie. On en trouvera au besoin la législation et la jurisprudence, soit dans les annuaires qui ont suivi la 1re édition, soit dans notre *Dictionnaire général de la politique.*

2. *Aux contribuables.* Conformément aux lois des 25 mars 1807 et 15 mai 1818, les avertissements aux contribuables, pour le paiement des contributions directes, doivent être remis immédiatement par les soins du percepteur au domicile de chaque contribuable. Cinq centimes sont ajoutés au rôle pour frais d'impression et de remise. L'avertissement donné au contribuable énonce en détail le montant de ce qu'il doit payer (*L.* 5 *août* 1871) et indique séparément l'impôt dû à l'État, au département et à la commune.

AVEU (GENS SANS). *Voy.* **Vagabondage.**

AVEUGLE. 1. Il existe sous le titre d'*Institutions des jeunes aveugles* et d'*hospice des Quinze-Vingts,* deux établissements distincts destinés à venir en aide à ceux qui sont privés de la vue : le premier, dans leur enfance et leur jeunesse, comme maison d'éducation ; le second, dans leur âge mûr et leur vieillesse, comme maison de secours et de refuge. En dehors de ces grands établissements appartenant à l'État, certains hospices communaux reçoivent des aveugles, mais plutôt à titre de vieillards que d'infirmes.

1° Institution des jeunes aveugles.

2. Le premier établissement consacré aux enfants aveugles-nés remonte à 1784 ; il est dû à la courageuse initiative de Valentin Haüy, professeur d'écriture à Paris, qui inventa une méthode d'enseignement et en fit l'essai sur un mendiant se tenant d'ordinaire à la porte de l'église Saint-Germain-des-Prés. Le succès de cette expérience valut à Haüy des secours et des encouragements de toutes parts : la Société philanthropique l'installa avec douze élèves dans une maison de la rue Notre-Dame-des-Victoires ; l'Académie des sciences approuva sa méthode particulière d'enseignement ; Louis XVI décida que l'école naissante serait entretenue aux frais de l'État, et l'Assemblée nationale s'associa à cette généreuse pensée par un décret du 21 juillet 1791. Une loi du 10 thermidor an III sépara les *aveugles-travailleurs* des sourds-muets et fonda, pour les premiers, 86 bourses, une par département. Réunis aux Quinze-vingts le 4 nivôse an X, séparés de ce dernier établissement et placés dans les bâtiments de l'ancien séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, au commencement de 1816, les jeunes aveugles ont été définitivement transférés, en 1843, dans un vaste local construit exprès pour eux à Paris, sur le boulevard des Invalides, n° 56.

Le gouvernement consulaire fit à Valentin Haüy une pension de 2,000 fr.

3. La base de la méthode d'enseignement appliquée aux enfants aveugles consiste à remplacer la vue par le toucher ; dans ce système, par exemple, l'élève apprend à lire avec ses doigts, qu'il promène sur des caractères faisant saillie.

C'est un ancien élève de l'Institution nationale, « Louis Braille », qui a inventé le système de caractères employé aujourd'hui dans tous les établissements d'aveugles du monde entier.

4. L'éducation donnée à l'institution nationale des jeunes aveugles comprend l'enseignement scientifique et littéraire, l'enseignement musical, l'enseignement professionnel.

5. La musique a été longtemps, pour les élèves sortant de cet établissement, la ressource la plus importante et la plus sûre ; l'institution fournit encore à nos églises un nombre considérable d'organistes. Mais le Gouvernement fait de grands efforts pour développer l'enseignement professionnel, et de remarquables résultats ont déjà été obtenus.

6. L'organisation actuelle de l'établissement résulte d'un règlement d'administration du 14 juin 1889.

La durée de l'enseignement est de 8 années pour les élèves-musiciens et de 5 ans pour ceux qui apprennent une profession manuelle ; le prix de la pension est de 1,200 fr. par an.

Les départements, communes et établissements charitables peuvent accorder des bourses divisibles par douzième, mais dont le minimum ne peut être inférieur à 300 fr. ($^3/_{12}$ de bourse) ; les fondations faites par des particuliers sont au prix de 800 fr. par année.

Des bourses, calculées sur le taux de 1,200 fr., y sont entretenues par l'État. Elles peuvent être fractionnées suivant les proportions nécessaires pour compléter, s'il y a lieu, le montant du prix de pension, mais seulement lorsqu'il sera couvert jusqu'à concurrence de trois douzièmes au moins, soit par les familles, soit par les départements, communes ou établissements de bienfaisance.

7. Les demandes en admission gratuite sont adressées au ministre de l'intérieur et doivent être accompagnées : 1° de l'extrait de naissance de l'élève proposé, qui ne doit avoir ni moins de 10 ans, ni plus de 13 ; 2° d'un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, dûment légalisé, constatant que l'enfant est frappé de *cécité* complète et en faisant connaître les causes, qu'il n'a point de scrofules au second degré, ni de maladie contagieuse ni aucune infirmité pouvant le rendre inhabile aux travaux dont les aveugles sont capables, qu'il jouit de ses facultés intellectuelles ; 3° d'un certificat de vaccine ou de petite vérole ; 4° d'un certificat d'indigence, délivré par le maire de la commune qu'habitent les parents ; 5° enfin, d'un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur. (*C. du* 30 *août* 1887.)

8. Les élèves, pensionnaires ou boursiers, ne peuvent être reçus à l'Institution qu'autant que la famille a justifié du versement, dans la caisse du receveur de l'établissement, du montant du prix du trousseau qui est de 320 fr. une fois payés pour la durée des études. En cas de prolon-

gations d'études au delà de la 8e année, la dépense d'entretien retombe à la charge de la famille à raison de 50 fr. par an, payables d'avance.

Un certain nombre de départements, de communes et d'établissements de bienfaisance accordent aux familles indigentes le montant du prix de ce trousseau.

Les élèves ne peuvent être conservés dans l'Institution au delà de leur vingt-et-unième année.

9. La maison est administrée par un directeur avec le concours d'une commission consultative, composée de 5 membres nommés par le ministre.

2° Hospice des Quinze-Vingts.

10. Il a été fondé en 1260, par saint Louis, pour donner asile, selon une tradition légendaire [1], à trois cents (quinze-vingts) chevaliers qui l'avaient suivi dans sa première croisade et auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux. En réalité, on peut poursuivre les traces de cet établissement jusqu'au XIe siècle au moins.

L'administration en fut confiée, dès 1270, au grand-aumônier du roi, avec droit absolu de nommer aux places vacantes.

11. Saint Louis avait doté l'établissement d'une rente de 30 livres parisis sur son trésor particulier ; cet exemple du roi fut imité dans la suite par les sujets, et grâce aux importantes donations de ses nombreux bienfaiteurs, ainsi qu'aux produits des quêtes que l'œuvre fut autorisée à faire, tantôt à la porte, tantôt à l'intérieur des églises, l'hospice des Quinze-Vingts put se suffire, sans avoir jamais besoin de demander à l'État des secours pécuniaires.

Sous l'administration du cardinal de Rohan, la maison se trouva même assez riche pour prêter au gouvernement de Louis XVI une somme de cinq millions, prix d'immeubles à elle appartenant et qu'elle avait aliénés.

12. A la même époque, c'est-à-dire en 1779, l'hospice des Quinze-Vingts fut transféré dans l'hôtel des Mousquetaires noirs, rue de Charenton, n° 28, où il se trouve encore aujourd'hui.

Un décret de 1790 a décidé qu'il serait désormais entretenu aux frais de l'État ; un autre décret de l'année suivante en a remis l'administration à l'autorité séculière.

Replacé, pendant la Restauration, sous la direction du grand-aumônier, il est rentré après 1830 dans les attributions du ministre de l'intérieur. Il est porté au budget (1890) pour 310,000 fr., dont 250,000 fr., qui représentent l'intérêt à 5 p. 100 du prêt de 5 millions dont il a été parlé plus haut, sont exclusivement affectés à l'hospice national. Les 60,000 autres francs sont destinés à subventionner le service mentionné au § 17 ci-après.

13. Aujourd'hui, outre les 300 aveugles internes qu'il doit entretenir à perpétuité, selon le vœu du fondateur, l'hospice trouve encore le moyen de secourir 1,830 aveugles externes, dont 260 reçoivent une pension de 200 fr., 470 une de 150 fr., et 1,100 une de 100 fr.

14. Les 300 internes doivent être pris parmi les aveugles précédemment admis à l'externat. Ils doivent avoir 40 ans révolus et être en possession du secours de 200 fr. depuis trois mois au moins. Néanmoins, le ministre peut nommer, à défaut de candidats jouissant de la pension de 200 fr., des aveugles titulaires de la pension de 150 fr. depuis une année et remplissant les conditions d'âge requises pour les pensionnaires à 200 fr. L'hospice donne à chacun d'eux un logement pour lui et pour sa famille. Indépendamment d'une ration déterminée de pain, ils reçoivent une pension alimentaire et personnelle de 1 fr. 50 c. par jour ; à cette rétribution vient s'ajouter un supplément de secours si l'aveugle est marié ou s'il a des enfants au-dessous de 14 ans.

Ces derniers sont mis en apprentissage aux frais de l'établissement.

15. Pour être admis comme membre externe ou interne, il faut être dans un état de cécité complète et incurable et d'indigence constatée. Les choix sont faits parmi les aveugles dispersés sur toute l'étendue de la France.

16. Un règlement du 6 septembre 1522 avait attribué à l'hospice des Quinze-Vingts, et ce à l'exclusion des héritiers naturels, la succession des aveugles décédés dans cet établissement. A leur entrée dans la maison, les aveugles prêtaient serment d'abandonner à l'hospice, pour en jouir après leur mort, tous leurs biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils fussent.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 29 juin 1836, a décidé que le règlement de 1522 était contraire aux dispositions du Code civil et qu'il avait cessé d'être en vigueur.

17. A l'hospice national est annexée, depuis 1880, une *clinique ophtalmologique* assurant gratuitement le traitement préventif aux personnes indigentes menacées de cécité. Certains malades peuvent être hospitalisés pendant la durée du traitement; les autres sont admis à la consultation. Une circulaire ministérielle du 15 octobre 1888 détermine les pièces qui doivent accompagner les demandes d'admission.

Mis à jour par H. Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Précis historique de l'institution des enfants aveugles, par Haüy. In-4°. 1786.

Rapport au ministre de l'intérieur sur l'état de l'institution des jeunes aveugles pendant les années 1816 et 1817, par Guillée. In-8°. Paris, 1818.

Mémoire de l'administration des Quinze-Vingts. In-4°. Paris, impr. de Dondey-Dupré père. 1830.

Les Quinze-Vingts. Notice historique et statistique, par M. Isidore Bourdon. In-8°. Paris, Guillaumin. 1848.

Les établissements généraux de bienfaisance, etc. Monographies présentées à S. M. par S. E. M. le marquis de la Valette, ministre de l'intérieur. In-folio. Paris, impr. impér. 1867.

AVIS. 1. Dans son sens le plus général, c'est l'opinion émise par un fonctionnaire ou par un corps constitué que l'autorité supérieure consulte sur une question spéciale.

Ces avis, destinés à fournir à l'administration les éléments d'appréciation qui lui manquent, n'ont rien d'obligatoire pour elle.

2. Les décisions des préfets et des conseils de préfecture sont quelquefois des avis, sous forme d'arrêtés ; elles ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse.

1. On trouvera dans : *les Établissements généraux de bienfaisance*, publié par le ministre de l'intérieur en 1867, p. 3, la preuve que cette tradition n'est qu'une légende.

Ces décisions prennent le nom d'*avis administratifs* ou d'*avis en forme d'arrêtés.*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. Nom donné, sous le Consulat et l'Empire, à la délibération prise par le Conseil d'État sur une question de législation ou d'administration qui était soumise au Gouvernement soit par un tribunal, soit par une autorité administrative. L'approbation de cette délibération par les consuls ou par l'empereur lui donnait force de loi.

Cette attribution de l'ancien Conseil d'État était la conséquence du règlement de nivôse an VIII, qui l'appelait à développer le sens des lois. (*Voy.* la législation postérieure au mot **Conseil d'État.**)

AVITAILLEMENT. Action de fournir les provisions nécessaires à un navire ou à une place de guerre. Cette expression désigne également la masse des provisions rassemblées pour cette destination.

AVOCAT. 1. L'avocat est celui qui, ayant obtenu le grade de licencié en droit et prêté le serment requis par la loi, plaide et conseille. L'avocat plaidant est celui qui s'adonne particulièrement à la défense orale; l'avocat consultant est celui qui donne son avis dans son cabinet et délibère des consultations écrites : ces deux branches de la profession tendent tous les jours à se confondre.

L'*ordre des avocats* est la réunion des membres du barreau qui exercent près la même cour ou le même tribunal.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. *Antiquité et moyen âge.* « Aussi ancienne que la magistrature, aussi nécessaire que la justice[1] », la fonction, si ce n'est le nom, d'avocat est née avec la société. En effet, du jour où les hommes ont chargé des arbitres de trancher leurs différends, ceux qui manquaient de temps et de lumières ont dû confier à d'autres le soin de leur défense.

Longtemps les défenseurs, comme les juges, ne formèrent pas une classe à part et furent pris indistinctement parmi les citoyens.

3. Dans l'antiquité, le barreau jeta un grand éclat à Athènes et à Rome, où il ouvrait la voie des honneurs publics. Sous les empereurs, il perdit tout caractère politique, mais il ne cessa pas d'être entouré de considération.

4. Dans les siècles de barbarie, où le combat judiciaire terminait presque tous les procès, on n'eut guère besoin d'avocats et la profession ne retrouva quelque importance qu'au XIII^e^ siècle, lorsque le droit romain reprit son empire. (*Établ. de S. Louis, l. II, c.* 14.)

5. *Droit ancien.* Nous ne pouvons donner ici la nomenclature et encore moins l'analyse des ordonnances et édits qui depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XVI réglèrent la constitution et la discipline des *emparliers, conteurs, chevaliers de loi,* etc. Dès l'an 1344, de sévères conditions de science et de moralité étaient exigées. La profession resta toujours libre, et fut entourée de toutes sortes d'honneurs et de privilèges : exempte de la corvée et de toute charge personnelle (MERLIN, *Rép.*, v° AVOCAT, § X, 1), elle conférait la noblesse au bout de cinq ans d'exercice. Les avocats, appelés dans les anciennes ordonnances *conseillers* et *avocats généraux du Parlement,* portaient des chaperons fourrés comme MM. de la grand'chambre, et revêtaient aux *bons jours* la robe d'écarlate; les anciens prenaient séance sur les fleurs de lys, et avaient le pas sur les conseillers des enquêtes. Avant l'institution du ministère public, le roi se faisait représenter par les *avocats du commun,* et jusqu'en 1789 les anciens de l'ordre conservèrent le double privilège d'être désignés par le Parlement comme arbitres souverains dans les cas difficiles, et de remplacer, dans toutes les juridictions, les magistrats morts ou empêchés.

1. D'AGUESSEAU.

6. *Droit intermédiaire.* Poussant un peu loin l'amour de l'égalité, l'Assemblée constituante étendit à l'ordre des avocats la proscription dont étaient frappées toutes les corporations, et le décret du 2 septembre 1790 défendit même aux « hommes de loi, ci-devant appelés avocats », de continuer à porter la robe. Un décret du 15 septembre 1790 institua des espèces de mandataires appelés *hommes de loi, défenseurs officieux,* qui n'étaient soumis à aucune condition d'aucun genre; cependant quelques anciens avocats continuèrent les traditions et formèrent au palais une société à part, connue sous le nom d'*avocats du Marais.* Enfin la loi du 22 ventôse an XII reconstitua l'ordre, et le décret du 14 septembre 1810 vint bientôt lui donner une organisation en rapport avec la législation nouvelle.

CHAP. II. — ORGANISATION ACTUELLE.

7. Les avocats sont aujourd'hui soumis aux dispositions combinées du décret de 1810, des ordonnances du 20 novembre 1822 et 27 août 1830, de la circulaire du 6 janvier 1823, du décret du 22 mars 1852, et enfin du décret du 10 mars 1870.

8. *Conseil de l'ordre.* A la tête de l'ordre est un *bâtonnier* élu pour un an par la majorité absolue des avocats inscrits au tableau.

9. Le conseil de discipline, plus communément appelé conseil de l'ordre, est élu pour un an, au scrutin de liste et à la majorité absolue, par les avocats inscrits au tableau; ses membres sont indéfiniment rééligibles. Pour être élu, il faut être inscrit au tableau, à Paris, depuis 10 ans, partout ailleurs depuis 5 ans. Le nombre des membres du conseil varie suivant le nombre des avocats attachés au siège. (*O.* 27 *août* 1830, *art.* 2.) Outre les attributions disciplinaires dont nous parlerons plus tard, le conseil veille aux intérêts de l'ordre, présente ses réclamations au procureur général et au garde des sceaux, dirige et surveille les stagiaires, enfin arrête le tableau annuel de l'ordre.

10. *Stage.* On distingue les avocats stagiaires et les avocats inscrits au tableau.

Pour être admis au stage, il faut être Français, jouir de ses droits civils et politiques, avoir été reçu licencié en droit par une Faculté française; il faut, en outre, remplir certaines conditions établies par l'usage, résider, et enfin être agréé par le conseil, juge souverain et sans appel en cette matière. Si

le candidat est agréé par le conseil, il est présenté à l'audience par un ancien avocat, et, sur les conclusions du ministère public, admis à prêter le serment professionnel; le serment politique, aboli en 1848, n'a pas été rétabli depuis pour les avocats. L'avocat stagiaire doit suivre les conférences et les audiences pour se former à l'exercice de la profession. Il plaide, consulte et jouit des mêmes droits que l'avocat inscrit, sauf trois ou quatre exceptions qui se présentent rarement dans la pratique. Le stage est de trois ans : il peut être disciplinairement prolongé par le conseil. Le stage commencé devant une cour peut être continué devant une autre cour ou devant un tribunal; mais le temps passé devant un tribunal ne compte pas devant une cour. (*Voy.* **Stage.**)

11. *Tableau.* Lorsque le stage est accompli, l'avocat peut demander son inscription au tableau; *l'ordre est maître de son tableau;* de cette maxime fondamentale il résulte que, l'appréciation des circonstances devant décider, l'admission ou la non-admission d'un avocat au tableau est en principe *exclusivement* attribuée au conseil. Toutefois, d'après une jurisprudence récente, l'appel devant les cours d'appel est reconnu recevable, lorsque les décisions du conseil portent atteinte à des droits acquis par une inscription antérieure sur un tableau d'avocats, le refus d'inscription équivalant alors à une radiation. La Cour de cassation ne reconnaît, en ce cas, au conseil que le droit de statuer sur la question du rang d'inscription.

CHAP. III. — INCOMPATIBILITÉS.

12. *Fonctions incompatibles.* On distingue des incompatibilités *absolues* et des incompatibilités *relatives.* Les premières excluent à jamais de la profession : ainsi les agents d'affaires, les huissiers, etc., même après qu'ils ont quitté ces divers états, ne peuvent jamais devenir avocats. Les incompatibilités relatives sont temporaires. Parmi ces dernières on range celles qui résultent de la position de négociant, d'administrateur de sociétés industrielles, d'employé avec un grade quelconque dans l'administration, surnuméraire, préfet ou directeur général, d'avoué, de notaire, de greffier, de clerc, de militaire, de fonctionnaire de l'ordre judiciaire. En général, on peut regarder comme incompatible avec la profession toute situation qui ne respecte pas ses deux caractères essentiels, l'indépendance et l'irresponsabilité. Une décision du conseil de l'ordre de Paris, en date du 15 mai 1831, a déclaré la profession incompatible avec l'état ecclésiastique; mais cette décision a été critiquée. Nous ne croyons pas non plus à l'abri de reproche l'usage où sont la plupart des barreaux de province d'admettre au tableau les conseillers de préfecture : ces fonctionnaires ont des fonctions judiciaires que le conseil de l'ordre de Paris juge avec raison incompatibles.

13. *Fonctions compatibles.* Parmi les fonctions qu'un usage constant excepte de l'incompatibilité, citons celles de ministre, de député, de sénateur, de secrétaire général du ministère de la justice, de juge suppléant près les tribunaux de première instance et les justices de paix, d'auditeur au Conseil d'État, de conseiller d'État en *service extraordinaire,* de professeur aux Facultés de droit, de bibliothécaire de bibliothèques publiques, de rédacteurs, mais non de gérants de journaux politiques ou autres.

CHAP. IV. — DISCIPLINE.

14. La discipline est exercée par le conseil et s'étend non seulement sur les actes accomplis dans l'exercice de la profession, mais sur tout fait capable de diminuer la considération qu'on est en droit d'exiger de l'avocat. Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, la privation du droit de faire partie du conseil pendant 10 ans au plus, la suspension, qui ne peut excéder une année, et enfin la radiation.

15. Dans les sièges où il n'y a point de conseil, le tribunal exerce la juridiction disciplinaire; mais il ne peut prononcer de peine qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier, et le ministère public n'est compétent, ni pour citer l'avocat, ni pour donner des conclusions. Les décisions portant suspension ou radiation peuvent seules être frappées d'appel par l'avocat, tandis que, par une étrange anomalie, les art. 15 et 25 de l'ordonnance de 1822 accordent implicitement au procureur général le droit d'interjeter appel en tous cas. En cas d'appel, la cour statue en assemblée générale dans la chambre du conseil. Une jurisprudence constante décide que le procureur général peut porter directement devant la cour d'appel une affaire dont le conseil n'aurait pu ou voulu connaître. L'avocat rayé peut obtenir son inscription près un autre siège.

16. Enfin, en dehors de l'action disciplinaire proprement dite, les cours et tribunaux connaissent des fautes commises à leur audience.

CHAP. V. — PRÉROGATIVES.

17. Les avocats près un tribunal ne peuvent plaider que devant les tribunaux et la cour d'assises du département; mais les avocats près une cour d'appel peuvent plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux, devant les conseils de prud'hommes, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes, les divers conseils et chambres de discipline, les arbitres, etc. Il n'y a d'exception que pour le Conseil d'État et la Cour de cassation. Encore plaident-ils à la Cour de cassation les affaires du grand criminel. Ils sont admis à plaider devant le conseil de préfecture depuis que le débat contradictoire et public y a été établi. Lorsqu'ils plaident en robe devant le conseil de préfecture, ils doivent être considérés comme avocats et non comme mandataires. (*Arr. du C.* 5 *mars* 1886, *Legré.*) Devant les cours et tribunaux, leur droit est exclusif; cependant la partie peut se défendre elle-même, ou, en vertu de l'autorisation spéciale du président, par un ami; ces exceptions se présentent rarement dans la pratique.

18. Il y a des cas où les tribunaux ne peuvent juger que sur l'avis écrit d'anciens avocats, ainsi lorsqu'une commune veut transiger avec un particulier sur des droits de propriété. (*L.* 21 *frimaire an XII, art.* 1[er].)

19. Quand un tribunal n'est pas complet, les avocats sont appelés, selon l'ordre du tableau, à suppléer les magistrats tant en instance qu'en appel.

20. L'avocat ne donne jamais de récépissé des pièces qu'on lui confie, et lorsqu'il déclare les avoir remises, il est cru sur sa simple déclaration; il ne peut jamais être tenu de livrer des pièces

déposées entre ses mains, et si le parquet croit devoir les faire saisir, l'usage veut que la saisie soit faite par un juge d'instruction en personne. L'avocat n'étant pas un mandataire, il en résulte qu'il ne répond pas plus de ses conseils que le magistrat de ses sentences : il n'est soumis ni au désaveu, ni aux actions en dommages-intérêts; et lorsqu'il écrit ou plaide des faits diffamatoires et même calomnieux, à lui déclarés par son client, il n'est passible d'aucune réparation personnelle.

21. Avant 1789, les avocats obtenaient un rang honorable dans les cérémonies publiques; aujourd'hui, leur rang n'étant plus déterminé, la plupart des barreaux, notamment celui de Paris, s'abstiennent d'y figurer en corps.

CHAP. VI. — OBLIGATIONS.

22. La loyauté vis-à-vis de l'adversaire, l'exactitude dans l'exposé des faits, la discrétion absolue sur tout ce qui lui est confié, sont des devoirs rigoureux. Quoique la loi accorde à l'avocat une action pour le paiement des honoraires, il est interdit par la plupart des barreaux d'exercer ce droit à peine de radiation. La loi interdit formellement à l'avocat d'acquérir des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal auquel il est attaché; l'usage lui interdit de stipuler avec le client une part dans le profit devant résulter du gain du procès (pacte *de quota litis*).

23. Indépendamment de l'institution de l'assistance judiciaire, toute personne qui a besoin d'être défendue au civil ou au criminel, et ne peut pas payer d'avocat, peut s'adresser, soit au président du tribunal, soit au bâtonnier, et il lui est donné un avocat d'office.

L'avocat désigné d'office ne peut refuser son ministère, à moins d'excuses graves agréées par le magistrat qui l'a commis, ni recevoir aucun honoraire, quand même il lui en serait offert.

CHAP. VII. — PATENTE.

24. Plusieurs fois soumis à la patente, et plusieurs fois dispensés de cette charge, les avocats paient aujourd'hui un droit fixé au 15e de la valeur locative. (*L.* 18 *mai* 1850.) PAUL ANDRAL.

BIBLIOGRAPHIE.

Lettres sur la profession d'avocat, et bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître, par M. Camus. 4e édition, augmentée, par M. Loisel; suivies de deux discours de M. d'Aguesseau, de l'histoire de l'ordre des avocats, par M. Boucher-d'Argis. La Bibliographie a été revue, corrigée et augmentée d'un grand nombre d'articles nouveaux, par M. Dupin. 2 vol. in-8°. Paris, Warée oncle. 1818-1819.

Dialogue des avocats au Parlement de Paris, par Loisel. Réimprimé par M. Dupin, dans ses éditions des lettres de Camus. 1818 et 1832.

Examen de l'ordonnance du 20 novembre 1822, concernant l'ordre des avocats (pour faire suite à l'histoire de l'ordre des avocats, par Fournel, et aux lettres de Camus), par Daviel. In-8°. Paris, Warée oncle. 1822.

Profession d'avocat. Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession, par M. Dupin aîné. 2 vol. in-8°. Paris, Alex. Gobelet et B. Warée aîné. 1830-1831.

Règles sur la profession d'avocat, suivies des lois et règlements qui la concernent, etc., par Mollot. In-8°. Paris, Joubert. 1842.

De la profession d'avocat, par Félix Liouville. 3e édit. Paris, Cosse et Marchal. 1864.

Règles de la profession d'avocat, suivies des lois et règlements qui la concernent. In-8°. Édition in-12. Paris, Durand. 1866.

Études sur la profession d'avocat, par Lachapelle-Montmoreau. In-8°. Durand et Pedone-Lauriel. 1880.

Paillet ou l'avocat, conseils d'un ancien aux stagiaires, par F. Liouville. In-18. Marchal et Billard. 1880.

Histoire du barreau français, par Benon. In-8°. Durand. 1884.

Usages et règles de la profession d'avocat, par Cresson. In-8°. Larose et Forcel. 1887.

L'ordre des avocats. Ses rapports avec la magistrature, histoire, législation, jurisprudence, par H. Buteau. In-8°. Paris, Larose. 1895.

Voyez aussi : Merlin, *Répertoire de jurisprudence;* Ph. Dupin, *Encyclopédie du droit;* Dalloz, *Répertoire de législation;* v° AVOCAT. *Voy.* aussi la bibliographie du mot ASSISTANCE JUDICIAIRE.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre, l'organisation du barreau diffère complètement de celle du continent. Il existe quatre associations (*Inns of Court*) dont on peut retracer l'origine jusqu'en 1307, époque vers laquelle se formèrent des sociétés libres de jeunes *apprentices of law*, bientôt appelés *barristers*, parce qu'ils s'exerçaient à parler *hors* (ou devant) la *bar*, et que les juges les autorisèrent à plaider. Ces associations étaient destinées à fournir aux jeunes gens le moyen d'apprendre le droit en suivant les cours de professeurs spéciaux et en entrant comme secrétaires chez des avocats en exercice. Plus tard, les cours cessèrent, mais chaque aspirant avocat dut se faire recevoir membre d'un *Inn* (ou plus exactement *Inn of Court*, hôtel ou auberge de la cour), et pendant une certaine époque, assez longue, il suffisait d'avoir pris part à un nombre de dîners fixés par l'usage pour être admis dans la compagnie.

Sous Guillaume IV on établit un examen préalable (avant l'admission à l'*Inn*); en 1851, les quatre *Inns* se réunirent pour former un conseil de l'enseignement du droit (*Council of legal education*) qui institua des chaires. Par suite des enquêtes de 1846, puis de 1854 et de 1863, on adopta un règlement définitif (*Consolidated regulations*), mais qui ne semble pas avoir satisfait à toutes les exigences de l'époque moderne. Les tentatives faites postérieurement pour améliorer le régime de la profession n'ont pas encore réussi et le corps des *barristers* reste sous le règlement qui s'est établi par la coutume et par les décisions de ce qu'on peut appeler le conseil de l'ordre (*Benchers*).

Actuellement, pour devenir membre du barreau anglais, il faut avoir été admis à un *Inn of Court*, être âgé de 21 ans, passer un examen en droit romain et en droit civil, et avoir été depuis au moins cinq ans membre de la société (de l'*Inn*). Si le candidat est bachelier ès lettres ou *magister artis*, trois ans suffisent. Le *barrister*, comme l'avocat français, ne peut pas intenter à son client une action en paiement d'honoraires. Il est vrai qu'il est d'usage (comme en France) de payer d'avance l'avocat, ou du moins de verser un acompte. Le juge peut toujours, s'il y a des motifs, interdire à un avocat de plaider devant lui.

Jusqu'en 1846, les *serjeants-at-law* (ou sergents, *serviens ad legem*) pouvaient seuls plaider dans la Cour des *common pleas;* les *serjeants* sont nommés par le Gouvernement, parmi les *barristers* en renom, et prêtent serment. Ce n'est plus qu'un grade honorifique; autrefois, c'était parmi eux qu'on choisissait les juges; maintenant le choix, depuis 1873, peut s'étendre aux *barristers*.

Les avocats anglais ne peuvent pas être en même temps avoués (*sollicitor* ou *attorney*). Aux Etats-Unis, les deux fonctions sont généralement réunies. Un auteur anglais dit que la République américaine n'est pas assez peuplée pour supporter la séparation de ces fonctions. En Prusse, les fonctions sont toujours réunies dans les mêmes mains, en ce sens que le nombre des places ou études d'avoué est limité, mais ces places sont toujours données à des avocats, qui conservent leur droit de plaider. Il y a donc des avocats-avoués et des avocats simples. Il faut naturellement que les avocats aient fait leur droit. Dans la plupart des provinces (car la législation n'est pas encore uniforme), ils sont nommés auprès d'un tribunal, par le ministre de la justice, au nom du roi. Leur nombre est limité, il est proportionnel à l'importance du tribunal (au nombre des affaires); ils ont un conseil de discipline élu. Ils peuvent en même temps être notaires.

Sous Frédéric II on avait fait un essai de remplacer les avocats par des « conseils d'assistance » payés par le Gouvernement; ils assistaient les parties qui étaient obligées de paraître en personne devant le tribunal. Ce système cessa en 1783, on ne s'en était pas bien trouvé.

En Bavière aussi, et dans la plupart des autres États allemands, les avocats sont encore nommés par le Gouvernement; mais de

nombreuses voix ont plaidé la cause de la liberté. Il est probable que la liberté l'emportera. En Saxe, un arrêté ministériel du 21 nov. 1864 admit au barreau tous ceux qui, au moment de leur demande d'admission, remplissaient depuis au moins trois ans les conditions de capacité et d'honorabilité voulues; cette mesure n'a été alors prise que pour deux ans, mais il est entendu que tous les ans le ministre nomme de nouveaux avocats selon les besoins. En Wurtemberg, il faut une autorisation, mais elle est accordée à tous ceux qui remplissent les conditions d'études. Dans le grand-duché de Bade, il suffit de passer un examen pour être admis au barreau. (*Voy.* Holtzendorf, *Rechtslexicon.*) En Allemagne, les parties ne sont pas (ou sont rarement) obligées d'avoir un avocat, mais l'usage n'en est pas moins général comme en France et en Angleterre.

En Suisse, l'avocat doit passer un examen déterminé par le règlement du 30 nov. 1858. Ses droits et ses devoirs sont exposés dans la loi du 10 déc. 1840. Les avocats ont un privilège exclusif pour toute procédure écrite, et un privilège restreint pour la procédure orale, c'est-à-dire qu'ils peuvent seuls signer des pièces et prendre des conclusions, mais que d'autres personnes peuvent encore être admises à plaider. Leur privilège est exclusif devant la cour supérieure. Ils sont en même temps avocats et avoués. Ils sont placés, pour la discipline, sous la cour supérieure et ils prêtent serment.

En Russie, pendant longtemps, l'avocat était inconnu. Peu à peu on put se faire aider, des hommes se donnèrent la spécialité de la défense, et le Gouvernement se chargea de faire passer un examen aux candidats. Mais comme ces derniers étaient peu nombreux, on leur donna un titre privilégié, comme *avocat reconnu*. Il y eut cependant encore beaucoup de défenseurs-hommes d'affaires; on les désigna comme *avocats privés*. Enfin, une loi de 1874 posa les conditions nécessaires pour se faire inscrire soit comme avocat reconnu, soit comme avocat privé, de sorte qu'il y a maintenant en Russie un double barreau, de 1er et de 2e rang. Maurice Block.

AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION. **1.** L'ordre des avocats aux conseils existant avant la Révolution française, fut supprimé par l'art. 5 de la loi du 14 avril 1791. Ses membres furent d'abord autorisés à postuler devant le Tribunal de cassation; la loi du 3 brumaire an II vint bientôt leur enlever cette faculté; mais une délibération du Tribunal de cassation, du 15 messidor an V, ayant exprimé le vœu du rétablissement des avoués, la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire (*art.* 93), institua près le tribunal, sous le titre d'avoués, des officiers ministériels chargés d'y remplir les mêmes fonctions que les avocats aux conseils exerçaient sous l'ancien régime près du conseil privé. Un arrêté du 7 ventôse an XII étendit leurs attributions, en les chargeant d'exercer près le conseil des prises. Lorsque le titre d'avocat, supprimé par les lois révolutionnaires, eut été rétabli, un décret du 25 juin 1806, en même temps qu'il conférait au Tribunal de cassation la dénomination de Cour de cassation, admit les avoués au serment devant la Cour sous le nom d'avocats à la Cour de cassation.

2. Le décret du 11 juin 1806, qui organisa le Conseil d'État, créa en même temps des avocats attachés à ce corps; ils étaient exclusivement chargés de signer les mémoires et requêtes en matière contentieuse; un nouveau décret du 24 juin 1808 décida que toutes les demandes susceptibles d'être examinées au conseil du sceau seraient également formées, instruites et suivies par eux.

3. Il y avait donc, par suite de cette organisation, deux compagnies d'avocats, dont l'une était attachée à la Cour de cassation, et l'autre au Conseil d'État, et qui se partageaient ainsi les anciennes attributions des avocats aux conseils.

4. L'ordonnance du 29 juin 1814, qui donna au Conseil d'État une organisation nouvelle, maintint l'institution créée par le décret du 11 juin 1806. Les affaires de la compétence du conseil du sceau, toutefois, furent de ce moment données à de nouveaux officiers ministériels créés sous le nom de référendaires au sceau; mais l'ordonnance du 10 juillet suivant, en fixant à soixante le nombre des avocats aux conseils, préparait la réunion de leur ordre avec la compagnie des avocats à la Cour de cassation, réunion qui a été définitivement prononcée par l'ordonnance royale du 10 septembre 1817: « L'ordre des avocats en nos conseils, dit l'art. 1er de cette ordonnance, et le collège des avocats à la Cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation. — Ces fonctions seront désormais indivisibles. »

5. Cette ordonnance, après avoir, dans son préambule, constaté que le nombre des titres est réduit à soixante, institue pour la discipline intérieure de l'ordre un conseil composé du président et de neuf membres, dont deux ont la qualité de syndic et un troisième celle de secrétaire-trésorier. Aux termes du décret du 28 octobre 1850, le président et les membres du conseil de discipline de l'ordre sont élus, directement et à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée générale de l'ordre.

6. Dans les textes législatifs postérieurs et notamment dans la loi du 18 juin 1850, sur les patentes, comme dans le décret que nous venons de citer, la qualification d'avocats *au Conseil d'État* remplace celle d'avocats *aux conseils*. — Ces avocats, qui cumulent la qualité d'officiers ministériels avec les fonctions d'avocats, sont nommés par le chef de l'État.

7. Les candidats doivent justifier qu'ils ont 25 ans et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques.

Le conseil de l'ordre exige, en outre, que le candidat ait accompli, comme avocat, un stage de trois ans; il le soumet à un examen avant de l'admettre, et la Cour de cassation est également appelée à donner son avis. Le Gouvernement pourrait passer outre et nommer un candidat non admis par le conseil de l'ordre ou repoussé par un avis défavorable de la Cour de cassation, mais depuis 1817 il n'y a qu'*un* exemple d'une nomination faite dans des conditions semblables.

Le candidat, enfin, doit prêter serment en audience publique devant le Conseil d'État et devant la Cour de cassation, par application de l'art. 15 de l'ordonnance du 10 septembre 1817.

8. Le cautionnement imposé aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est fixé à 7,000 fr.; mais cette obligation, qui leur est commune avec les officiers ministériels, n'empêche pas qu'ils n'aient les mêmes prérogatives que les avocats près les cours d'appel, quant aux consultations, aux dépositions en justice, à l'inviolabilité du cabinet, etc.

9. Conformément à la loi du 28 avril 1816, les titulaires sont autorisés à présenter leurs successeurs. Les traités sont enregistrés au droit proportionnel de 2 p. 100, plus les décimes, il est, en outre, exigé au profit de la caisse de l'ordre un droit d'entrée d'environ 1,350 fr.

10. En principe, le ministère de ces avocats est obligatoire devant le Conseil d'État en ma-

tière contentieuse. Mais de nombreuses exceptions ont été apportées à cette règle posée par les décrets des 11 juin 1806 et 22 juillet de la même année ; leur ministère n'est que facultatif en matière de *contributions directes,* de *subventions extraordinaires,* de *prestations,* de *taxe de curage,* de *pavage,* d'*affouage,* et, en général, toutes les fois qu'il s'agit de perceptions à faire sur un rôle rendu exécutoire par le préfet. Il en est de même en matière d'*élections départementales et municipales,* ou lorsqu'il s'agit de décisions portant refus de liquider une *pension de retraite* ou liquidation de pension. Les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7 et 14 octobre 1790, pour *excès de pouvoirs* sont également dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'État. (*Voy. ces divers mots et le décret du* 2 *novembre* 1864.) Le ministère des avocats à la Cour de cassation est obligatoire devant cette Cour en matière civile ; il est facultatif en matière de grand criminel, correctionnelle, de police, d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'élections, etc. Ils agissent, comme tous les officiers ministériels, sans être tenus de justifier du mandat de leurs clients.

11. Des arrêtés spéciaux leur ont également donné le droit exclusif d'instruire les affaires contentieuses auprès des ministères de la justice et de l'intérieur, et de toutes les administrations qui dépendent du ministère des finances. Enfin, les décrets successifs qui ont établi le conseil des prises, leur ont maintenu le privilège de signer, à défaut des parties, les mémoires et requêtes présentés à ce conseil. (*D.* 15 *juillet* 1854, *art.* 6, *et D. postérieurs.*)

12. Ils ont le droit de postuler devant la Cour des comptes sans mandat spécial. (*Arr. Cour des comptes* 5 *nov.* 1891, *hospice de Gonnord et* 18 *juin* 1894, *Gerin.*)

AVOCAT GÉNÉRAL. *Voy.* **Ministère public.**

AVOUÉ. 1. Les avoués sont des officiers ministériels, mandataires légaux des parties, et qui sont chargés de les représenter devant les tribunaux près desquels l'acte de leur nomination les a institués. Ils avaient été créés, pour remplacer les anciens procureurs, par le décret du 29 janvier-20 mars 1791, qui a supprimé la vénalité et l'hérédité des offices ; la loi du 3 brumaire an II prononça bientôt après également leur suppression ; ils ont été rétablis par la loi du 27 ventôse an VIII qui a déterminé, en même temps, leurs attributions, et décidé qu'ils seraient nommés par le Gouvernement.

2. Des actes postérieurs ont soumis les avoués à fournir un cautionnement, dont l'art. 88 de la loi du 28 avril 1816 a définitivement fixé le chiffre, en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires.

3. L'arrêté du 13 frimaire an IX a créé, pour la ciscipline intérieure, des chambres près chaque pour ou tribunal.

Le nombre des membres composant chaque chambre varie selon le nombre des avoués qui existent à chaque siège : ceux-ci ont le droit de nomination, et la chambre choisit elle-même, pour se constituer, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier, qui, indépendamment de leurs attributions spéciales, conservent voix délibérative dans les assemblées générales ; le président a voix prépondérante en cas de partage.

La mission de la chambre est de maintenir la discipline intérieure et de prononcer, quand il y a lieu, des mesures disciplinaires ; elle reçoit et concilie toutes les plaintes qui seraient formées contre un avoué.

Les chambres des avoués sont renouvelées du 15 octobre au 1er novembre de chaque année ; les membres nouvellement élus entrent en fonctions le 1er novembre. (*D.* 16 *janv.* 1893.)

Les tribunaux ont également sur les officiers ministériels un pouvoir disciplinaire ; ils prononcent, dans ce cas, en chambre du conseil ; et les arrêtés sont rendus exécutoires par le ministre de la justice, à qui il en est rendu compte et qui a le droit de les modifier. (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 103.)

4. Les candidats aux places d'avoués doivent avoir obtenu dans les facultés de droit le *certificat de capacité,* qui se délivre après une année d'études (*art.* 5 *et* 26 *de la loi du* 12 *ventôse an XII*) ; justifier de 5 années de cléricature chez un avoué (*art.* 115 *du D. du* 6 *juillet* 1810), cette condition établie pour les avoués des cours d'appel a été étendue aux avoués près les tribunaux de première instance ; et présenter un certificat de la chambre de discipline, constatant leur aptitude et leur moralité.

La durée du stage comme clerc est réduite à trois ou deux ans, en faveur des licenciés ou des docteurs en droit.

Une délibération du tribunal doit également admettre le candidat.

L'âge de 25 ans, fixé par l'art. 115 du décret du 6 juillet 1810 pour les avoués des cours d'appel, est exigé des avoués de première instance ; le Gouvernement n'accorde pas de dispense d'âge.

Enfin, le candidat doit avoir satisfait à la loi du recrutement, et présenter un certificat du maire de son domicile, attestant qu'il est de bonne vie et qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

5. Conformément à la loi du 28 avril 1816, les titulaires, les veuves ou leurs héritiers, en cas de décès, sont admis à présenter leurs successeurs ; en cas de destitution, le Gouvernement nomme sur une liste de candidats présentés par les magistrats, et l'indemnité imposée à la personne nommée, comme représentant le prix de la charge, est attribuée aux ayants droit.

6. L'avoué nommé, après avoir versé le cautionnement auquel il est astreint, est admis à prêter serment pour entrer en fonctions.

7. Les fonctions d'avoués sont incompatibles avec celles d'huissier, greffier, notaire, commissaire de police, juge de paix, juge, conseiller et de tout magistrat remplissant les fonctions du ministère public, ainsi qu'avec celles de conseiller de préfecture ; ils peuvent être juges suppléants et suppléants de juges de paix.

8. C'est le chef de l'État qui détermine le nombre des avoués qui sont attachés à chaque siège.

9. Il existe des avoués près les tribunaux de première instance et près les cours d'appel. (Pour la Cour de cassation, *voy.* **Avocat au Conseil, etc.**)

10. Le ministère des avoués est forcé dans toute

instance civile devant les juridictions où ils sont établis, même lorsque le tribunal admet la partie en cause à se défendre elle-même. Il est, jusqu'à désaveu, le mandataire légal de la partie qui l'a constitué; elle est liée par ses déclarations; l'avoué est dispensé de justifier du mandat qu'il a reçu.

11. Les avoués ne peuvent refuser leur ministère; en cas de refus de leur part, les parties doivent recourir au procureur du Gouvernement ou au président, qui leur adressent une injonction et ont le pouvoir même de les commettre d'office, sauf des motifs légitimes.

12. La loi du 27 ventôse an VIII punit d'amendes les personnes sans qualité qui ont usurpé les fonctions d'avoué.

J. Alauzet.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans la plupart des pays, l'avocat est en même temps avoué, mais en Angleterre la séparation est rigoureusement maintenue. On y distinguait autrefois l'*attorney* accrédité auprès des tribunaux de droit commun, des *sollicitors* qui agissaient devant les tribunaux dits d'équité, mais ces distinctions se perdent. Les *sollicitors* (ce mot semble prévaloir) sont souvent organisés en association; ils n'en sont pas moins les conseils des familles et en quelque sorte aussi leurs notaires. Ils ont leurs *Inns* à Londres (*voy* **Avocat**) et se recrutent par eux-mêmes. Leurs études étant des propriétés privées, elles se lèguent ou se vendent, mais la corporation ne reconnaît comme un des siens que celui qui remplit les conditions requises.

B

BACCALAURÉAT. *Voy.* **Instruction supérieure**, chap. II, sect. 1, 2, 4 et 5.

BACS OU PASSAGES D'EAU. 1. Les bacs ou passages d'eau ont pour objet de rétablir les communications interrompues par les eaux là où les voies publiques correspondantes des deux rives n'ont pas encore été reliées par des ponts. Ils servent au passage *régulier* et *en commun* des personnes, du bétail et des choses. Ils sont constitués au moyen de bateaux adaptés à cet usage.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — **HISTORIQUE.**

2. Avant la Révolution, le droit de bac appartenait aux seigneurs; du petit nombre des droits féodaux que le décret du 15 mars 1790 avait provisoirement maintenus, ce droit a été définitivement aboli par le décret du 25 août 1792. L'art. 9 de ce décret dispose que « désormais il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches et voitures d'eau, sous les loyer et rétribution qui seront fixés et tarifés par le directoire du département, sur l'avis des municipalités et des directoires du district ».

3. La loi du 6 frimaire an VII a fait cesser cet état de choses et a classé les passages d'eau dans le domaine public. Le préambule de cette loi en fait suffisamment connaître la pensée et le but. « La sûreté personnelle des citoyens, dit ce préambule, le maintien du bon ordre et de la police, l'intérêt même du trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval établis ou à établir sur les canaux et rivières navigables soient promptement réglées, afin de détruire les arbitraires et les vexations auxquels le défaut de surveillance active et permanente donne lieu. »

4. Mais bien que l'art. 1er de la loi de l'an VII n'ait classé dans le domaine public que les bacs établis sur les fleuves, rivières ou canaux *navigables*, l'État, cependant, a successivement pris possession des bacs et passages d'eau établis sur tous les cours d'eau sans distinction. Des difficultés se sont élevées dès l'origine à ce sujet, mais la loi du 14 floréal an X les a fait disparaître; cette loi, en fixant les droits de bacs et bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, canaux et rivières, n'a pas reproduit le mot *navigables*. Les mêmes considérations qui avaient déterminé l'attribution au domaine public des passages sur les cours d'eau *navigables* se présentaient pour les passages sur les cours d'eau *non navigables*. Plusieurs avis du Conseil d'État ont confirmé cette doctrine.

5. La loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, a établi une distinction d'un autre ordre en ce qui touche l'attribution des bacs : jusqu'alors, quelle que fût la voie de communication reliée par un bac ou un passage d'eau, ce bac était, comme nous venons de le dire, placé sous l'autorité de l'État et de ses représentants; le § 13 de l'art. 46 de la loi de 1871 attribue désormais aux conseils généraux des départements la décision relative aux questions d'établissement et d'entretien de bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des départements. Le § 6 de l'art. 58 comprend dans les recettes ordinaires des départements le produit des droits de péage sur les mêmes bacs et passages d'eau. Il s'ensuit qu'aujourd'hui les bacs existant sur les routes départementales et les chemins de grande communication sont placés sous la dépendance des départements, et que, dès lors, les conditions d'établissement et d'exploitation de ces bacs sont réglées par les conseils généraux; quant aux bacs existant sur les routes nationales ou les voies vicinales autres que les chemins de grande communication, le droit et les attributions de l'État représenté soit par le ministre des travaux publics, soit par le ministre des finances, restent entiers. Il s'ensuit encore que, sauf la question de propriété déterminant la compétence des autorités appelées à statuer sur l'établissement et les conditions d'exploitation des bacs, toutes les dispositions de la loi de frimaire an VII sont maintenues en vigueur. Selon donc qu'il s'agit d'un pas-

sage d'eau dépendant d'une voie rentrant dans le domaine de l'Etat ou dans le domaine départemental, sous la réserve du complément des prescriptions de la loi de l'an VII, il appartient aux ministres ou aux conseils généraux de statuer.

Lorsque les deux voies terrestres reliées par un bac sont d'ordre différent, le régime du bac est déterminé par la voie appartenant à un ordre supérieur. S'il relie par exemple un chemin vicinal de grande communication et un chemin d'intérêt commun, il est considéré comme départemental.

6. L'importance des passages d'eau a été sans cesse décroissante depuis l'an VII. On tend, partout où l'activité de la circulation le comporte, à leur substituer des ponts. D'après les dernières statistiques, le nombre des bacs était de 997 dont 77 bacs départementaux.

Le montant des redevances payées au profit de l'État dépassait à peine 150,000 fr. Celles payées au profit des départements n'atteignaient pas 25,000 fr.

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENT DES PASSAGES D'EAU.

7. La loi du 6 frimaire an VII a posé deux principes. Tout passage d'eau doit faire l'objet d'une adjudication publique; aucun bac ne peut être établi qu'après l'approbation d'un tarif. A côté de ces principes, elle a indiqué les formalités à remplir avant d'autoriser l'établissement des passages d'eau. Des instructions formulées à différentes reprises par l'administration ont tracé la marche à suivre pour l'accomplissement de ces formalités.

8. D'après ces instructions, lorsqu'il s'agit d'établir un nouveau passage d'eau, des propositions sont présentées par les ingénieurs des ponts et chaussées dans tous les cas, que le bac rentre sous l'autorité de l'État ou sous celle du département; ces propositions font connaître l'emplacement du nouveau bac et les voies de communication qu'il a pour but de relier; elles sont accompagnées d'un projet de tarif et d'un projet de cahier de charges. Les conseils municipaux des communes intéressées, le sous-préfet de l'arrondissement et le directeur des contributions indirectes du département sont consultés. L'instruction ainsi complétée, les pièces sont transmises par le préfet avec son avis en forme d'arrêté au ministre des travaux publics, si le bac relie les tronçons d'une route nationale, un ou plusieurs chemins vicinaux, aux conseils généraux si le passage d'eau dépend d'une route départementale ou d'un chemin de grande communication. Si l'instruction constate que la facilité des communications nécessite l'établissement du bac précité, une décision autorise cet établissement.

9. Le passage d'eau devra alors faire l'objet d'une adjudication publique, après approbation du cahier des charges et du tarif. Cette approbation est donnée par le conseil général pour les bacs départementaux; pour les bacs dépendant de l'État, le cahier des charges est approuvé par le ministre des finances, le tarif est sanctionné par décret délibéré en Conseil d'État. (*L.* 14 *floréal an X.*)

Un décret du 12 juillet 1896 a réservé au ministre des travaux publics *seul* les questions relatives à l'amodiation des bacs et passages d'eau administrés par l'État, le département des finances n'étant plus chargé que de la perception des redevances.

10. Aucune modification ne peut être apportée au tarif approuvé que dans les mêmes formes et après l'accomplissement des mêmes formalités.

CHAP. III. — TARIF ET FRANCHISES.

11. Le tarif, en même temps qu'il fait connaître le péage à percevoir au profit du fermier, doit énoncer les exemptions que reproduit d'ailleurs le cahier des charges. L'art. 50 de la loi de l'an VII a indiqué les fonctionnaires et magistrats qui devaient être dispensés du paiement du droit, mais plusieurs décisions ministérielles successivement intervenues ont notablement étendu le nombre des franchises. Ces franchises ont été définitvement arrêtées ainsi qu'il suit :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, les percepteurs compris, des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés sont obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés soient revêtus des marques distinctives de leur fonction, ou porteurs soit de leur commission, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement.

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caisses militaires chargées de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les convois, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs.

Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter.

Les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

Enfin, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les limites de l'inscription maritime, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service ; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

12. Dans un certain nombre de départements, les enfants se rendant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction religieuse et qui en reviennent, sont admis à passer les bacs en franchise ; mais cette disposition n'a pas un caractère général. Cette franchise peut d'ailleurs faire l'objet d'un traité particulier entre la commune et les fermiers du bac.

CHAP. IV. — CAHIER DES CHARGES.

13. Toute proposition d'établissement d'un bac devant être accompagnée d'un cahier de charges, destiné à servir de base à l'adjudication du passage d'eau, l'administration a reconnu qu'il était indispensable d'arrêter un modèle de cahier de charges renfermant toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la bonne exploitation du bac et garantir les intérêts du Trésor. Un premier modèle a été approuvé en l'an XII par le ministre des finances sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées. Ce cahier des charges a successivement reçu de nombreuses modifications. Ces modifications ont rendu nécessaire la rédaction de nouveaux modèles arrêtés successivement aux dates des 28 août 1852, 17 décembre 1868, 16 juin 1880 et 17 juillet 1882.

14. Sans reproduire l'ensemble des dispositions que renferme ce modèle de cahier des charges, nous énoncerons les conditions essentielles. L'adjudicataire est tenu de fournir un cautionnement. Ce cautionnement a pour objet de garantir le paiement du prix de fermage, le recouvrement de la moins-value qui peut être due, à la fin du bail, et l'accomplissement de toutes les obligations imposées au fermier. Ce cautionnement est reçu par le préfet. Le fermier ne peut demander ni la résiliation de son bail, ni indemnités, ni diminution de prix sous prétexte d'événements imprévus. Si, avant l'expiration du bail, le bac est supprimé, pour une cause quelconque, cette circonstance n'a d'autre effet que de faire résilier le bail à compter du jour où l'exploitation a cessé.

15. Le matériel du bac peut appartenir à l'État, au département ou au fermier. Si ce matériel appartient au fermier, l'administration n'a à intervenir qu'au point de vue de la police et de la sécurité des passagers ; si ce matériel est la propriété de l'État ou du département, le fermier le prend en charge suivant un procès-verbal, et il en demeure responsable. Une évaluation nouvelle est faite à la fin du bail, et il doit tenir compte à l'État de la moins-value constatée : au cas contraire, où par suite d'améliorations faites aux frais du fermier une plus-value serait constatée, il lui est tenu compte de cette plus-value.

La tendance générale de l'administration depuis quelques années est d'imposer aux nouveaux fermiers l'obligation de fournir eux-mêmes le matériel du bac.

16. Enfin le fermier ne peut employer au service de son exploitation que des gens âgés au moins de 21 ans, et tout individu, soit fermier, soit marinier, faisant le service d'un passage d'eau, doit être muni : 1° d'un certificat d'aptitude ; 2° d'un certificat de moralité délivré par le maire de la commune qu'il habite.

17. Le bail d'affermage du bac donne au fermier un droit exclusif de passage dans des limites préalablement déterminées par l'ingénieur en chef et qui prennent le nom de *port du bac*.

Ces limites embrassent généralement une étendue d'un kilomètre, 500 mètres en amont du point où s'effectue la traversée, 500 mètres en aval. Le cahier des charges fixe la distance du port du bac à partir de laquelle l'établissement d'un nouveau bac public ou d'un pont ne donnera ouverture, de la part du fermier, qu'à une demande en résiliation de bail sans indemnité. En outre, au delà et en dehors du port du bac, le fermier n'a pas d'action personnelle à exercer ; c'est à l'autorité publique seule qu'il appartient d'agir pour réprimer les contraventions qui peuvent être commises ou les abus qui peuvent exister. (*Circ. des* 2 *févr.* 1857 *et* 11 *sept.* 1858.)

18. Les difficultés qui s'élèvent entre le fermier et les passagers au sujet de la perception du péage sont portées devant le maire de la commune. En cas d'injure, violences ou voies de fait, le débat prend un caractère correctionnel qui est du ressort des tribunaux ordinaires.

19. Les contestations qui ont trait à l'application des clauses du cahier des charges et qui ont un caractère contentieux sont du ressort des conseils de préfecture.

Cette question a été longtemps controversée ; aux incertitudes de la jurisprudence ont correspondu celles de la doctrine. Le mot *bail* appliqué à ce genre d'actes avait jeté quelque confusion dans les idées, en faisant voir un contrat de droit civil dans un marché qui a pour objet réel un service public de grande voirie. Cette dernière opinion a définitivement prévalu et la compétence des tribunaux administratifs est aujourd'hui reconnue.

CHAP. V. — ADJUDICATION.

20. La durée des baux est de 3, 6 ou 9 années, cependant l'art. 3 de l'arrêté du 8 floréal an XII stipule que, lorsque dans l'intérêt de la perception il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir pour 12, 15 ou 18 ans.

21. Les adjudications doivent avoir lieu au chef-lieu du département ; mais, lorsque les bacs qu'il s'agit d'affermer sont d'un produit trop modique pour que les enchérisseurs aient intérêt à se transporter au chef-lieu, les préfets peuvent déléguer aux sous-préfets et ceux-ci aux maires la faculté de procéder aux adjudications dans le lieu de leur résidence.

22. Le jour fixé pour l'adjudication est porté à la connaissance du public par voie d'affiche. Nul n'est admis à concourir s'il n'a déposé au moins trois jours à l'avance, au lieu fixé pour l'adjudication, des certificats délivrés par le maire de sa commune, constatant sa capacité, sa solvabilité et sa moralité. Les enchères ont lieu sur une mise à prix. Les communes peuvent se porter adjudica-

taires concurremment avec les particuliers et devenir adjudicataires.

23. L'administration peut autoriser des enchères portant sur la totalité des bacs d'un département, mais seulement après les adjudications partielles ; la mise à prix d'une adjudication collective doit toujours être d'un sixième au moins supérieure au montant des adjudications partielles.

24. Au cas où une tentative d'adjudication est demeurée sans résultat, l'administration peut recourir au mode d'abonnement par voie de soumission directe.

25. L'adjudication, comme l'abonnement, n'est valable qu'après l'approbation du ministre des travaux publics. (*D.* 12 *juill.* 1896.)

CHAP. VI. — SUPPRESSION.

26. Le Gouvernement ne pouvait s'engager à maintenir indéfiniment en service les bacs et passages d'eau qui ne seraient pas l'objet d'une fréquentation assez grande pour pourvoir aux frais d'un passeur. Toutes les fois qu'aux enchères pour l'adjudication d'un passage d'eau après abaissements successifs de la mise à prix, il ne s'est pas trouvé de soumissionnaire, les communes intéressées sont invitées à faire connaître si elles sont disposées à se charger du bac sans redevance et aux seules conditions du cahier des charges. Dans le cas de la négative, la suppression du bac est prononcée par le ministre des travaux publics.

CHAP. VII. — POLICE.

27. Aux termes de l'art. 34 de la loi du 6 frimaire an VII, les ingénieurs des ponts et chaussées doivent faire, au moins deux fois par an, sur l'invitation du préfet, la visite des bacs dépendant de leur service afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus. Depuis la loi du 10 août 1871, cette visite doit être faite par les agents voyers pour les bacs départementaux.

28. Les règles de police sont, d'autre part, ainsi définies par la loi du 6 frimaire an VII :

Les passages d'eau sont soumis à la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu (*art.* 31).

Les visites semestrielles doivent être faites en présence des administrations municipales ou d'une commission nommée par elle (*art.* 34).

L'administration municipale doit pourvoir, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, aux travaux nécessaires pour assurer le passage, même en ouvrant de nouveaux ports, cales, abordages et chemins sur des propriétés particulières (*art.* 37 *à* 39).

29. Quand un passage réunit deux communes, on doit admettre qu'il appartient à la municipalité du lieu où se trouve le domicile légal du passeur, c'est-à-dire à celle la plus voisine du passage et, à égalité de distance, à celle dont la population est la plus forte, de prendre les mesures rentrant dans les attributions municipales.

CHAP. VIII. — PASSAGES D'EAU SITUÉS DANS LE RESSORT DE L'INSCRIPTION MARITIME.

30. La loi du 6 frimaire an VII vise les bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. On a vu (§ 4) que l'action de cette loi s'étendait à l'amont sur les cours d'eau non navigables. Jusqu'où est-elle applicable vers l'aval ? On pourrait peut-être soutenir que son action sur les cours d'eau aboutissant à la mer ne saurait légalement dépasser la limite séparatrice de la rive et du rivage déterminée conformément à l'art. 2 du décret-loi du 21 février 1852 ; cependant, pour conserver au service des bacs et bateaux de passage le caractère d'ordre, de permanence et de périodicité qui est sa raison d'être, le département de la marine a reconnu qu'il convenait d'appliquer à tous les passages d'eau indistinctement, fussent-ils établis sur des bras de mer, les prescriptions de la loi organique de frimaire.

31. D'un autre côté, les bacs et passages d'eau établis dans la partie maritime des fleuves et rivières, c'est-à-dire en aval des limites de l'inscription maritime, sont placés sous le régime du décret-loi du 19 mars 1852. De là résulte pour les patrons de ces sortes d'embarcations l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage et de n'employer par suite que des inscrits maritimes.

32. Une question de concurrence s'était élevée d'abord entre les amodiataires de bacs et les patrons de navires armés au bornage. Ceux-ci, excipant de leur qualité d'inscrits maritimes et du droit de libre navigation qui en découle, prétendaient n'avoir point à respecter le privilège expressément réservé aux fermiers de passages d'eau par la loi de frimaire. Cette question a été résolue par une circulaire du 24 juin 1856, concertée entre les ministres de la marine, des finances et des travaux publics. Cette circulaire conclut :

A la reconnaissance du privilège accordé aux fermiers des bacs et bateaux destinés aux passages dans la zone réservée, connue sous le nom de port du bac ;

A l'interdiction absolue de cette zone à tout patron qui voudrait y établir un service régulier et périodique pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

A la faculté, pour les bacs, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, d'effectuer accidentellement ces sortes de transports dans ladite zone.

Les commissaires de la marine ont en même temps été invités à ne délivrer de permis de navigation au bornage que sous la réserve expresse que les droits des amodiateurs de bacs seront respectés.

CHAP. IX. — ATTRIBUTIONS MINISTÉRIELLES.

33. Le décret précité du 12 juillet 1896 a placé dans les attributions du ministre des travaux publics exclusivement toutes les questions relatives à l'amodiation des bacs réparties jusque-là entre les deux départements des finances et des travaux publics. Le service des finances n'est plus compétent que pour encaisser les redevances.

34. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 6 frimaire an VII, la perception des droits de bacs était opérée par l'administration de l'enregistrement. L'art. 4 de l'arrêté du 5 germinal an XII l'a fait passer entre les mains du service des contributions indirectes. Le paiement de la redevance doit être effectué à la caisse des receveurs de ce dernier service de trois en trois mois et d'avance.

CHAP. X. — BATEAUX PARTICULIERS.

35. Il nous reste à dire un mot des bateaux particuliers. — Cette question, fort simple en apparence, a soulevé de nombreux et graves débats.

La loi de l'an VII, en attribuant au Gouvernement, dans un intérêt d'ordre public, l'exploitation des bacs, a fait une exception en faveur *des bacs et bateaux non employés à un transport en commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux,* sous la seule condition que ces bateaux ne nuiraient pas au service de la navigation. Cette exception existait sous le régime du droit féodal, et un arrêt du grand conseil du 9 janvier 1758 avait reconnu aux particuliers la faculté de se servir de bateaux pour leur usage personnel et celui de leur famille. Cependant comme des autorisations de cette nature accordées en assez grand nombre devaient avoir pour conséquence de porter préjudice aux intérêts des fermiers de bacs et des concessionnaires de ponts, d'instantes réclamations s'élevèrent et le débat fut porté devant les tribunaux. La jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État ont reconnu et consacré le droit des particuliers. On est parti de ce principe que les cours d'eau n'appartenant à personne et l'usage en étant commun à tous, le droit pour un particulier de se servir d'un bateau pour son usage personnel ou l'exploitation de sa propriété, lorsqu'il en a obtenu l'autorisation, était préexistant à toute mise en ferme et à toute concession de péage, quelles que pussent être d'ailleurs les stipulations convenues entre l'État et les fermiers ou concessionnaires d'un passage public, attendu que ces stipulations ne pouvaient porter atteinte aux intérêts des tiers complètement étrangers aux traités intervenus. Cette question est aujourd'hui définitivement résolue dans ce sens.

36. L'administration a d'ailleurs donné à l'art. 8 de la loi de l'an VII la plus large interprétation. Elle a admis que par ces mots propriétés *circonscrites* par les eaux on devait entendre non pas seulement les héritages bornés de tous côtés par les eaux, mais toute propriété dont le libre accès est interdit par un cours d'eau qu'on ne peut franchir qu'en allant plus ou moins loin chercher un passage public. Il suffit donc qu'une propriété soit séparée par un cours d'eau du domicile du propriétaire pour entrer dans les conditions de la loi.

37. Les autorisations de cette nature sont accordées par les préfets, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes et de l'ingénieur en chef du département. Les autorités doivent indiquer l'état nominatif des personnes que le permissionnaire emploie à l'exploitation de sa propriété. Les permissionnaires sont en outre tenus de faire viser les mutations par le maire de la commune lorsque des changements de noms surviennent. En présence des facilités accordées dans l'intérêt de l'exploitation agricole ou industrielle, il était du devoir de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les autorisations accordées ne dégénérassent en abus, et que des bateaux particuliers ne devinssent de véritables passages publics au détriment des fermiers des bacs et du Trésor.

38. Les dispositions et observations qui précèdent ne sont pas applicables aux bateaux de pêche ni aux bateaux de service ou d'agrément dont la circulation n'est soumise qu'aux règlements de police de la navigation et aux obligations qui peuvent résulter de l'occupation éventuelle du domaine public. (*Voy.* **Navigation intérieure.**)

M. A. Dumoustier.

Remanié et mis à jour par Beaurin-Gressier.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Prusse, chacun a le droit d'avoir un bac pour son usage personnel, mais la création d'un bac public est réservée à l'État (droit régalien). Les concessions particulières (féodales ou autres) peuvent toujours être rachetées par le Gouvernement (*L.* 16 *juin* 1838). Les entrepreneurs ou bateliers des bacs publics doivent se procurer un certificat constatant leur aptitude à la fonction qu'ils recherchent. (*L* 17 *janv.* 1845, *art.* 45.) Le tarif est fixé après enquête par ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois*. La loi du 20 mars 1837 renferme la sanction.

En Angleterre, les bacs ne peuvent être établis sans un *private bill* du Parlement. (*Voy.* **Administration.**) La loi qui intervient prescrit tout ce qui est nécessaire.

Dans les autres pays aussi, les bacs publics ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'État et aux conditions qu'il détermine.

BACHELIER. *Voy.* **Instruction supérieure,** chap. II, sect. 1, 2, 4 et 5.

BAGNE. *Voy.* **Colonies pénales.**

BAIL ADMINISTRATIF. *Voy.* **Contrats administratifs.**

BAILLEUL. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

BAILLEUR DE FONDS. *Voy.* **Cautionnement.**

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS. 1. Le but de ces établissements, dont nous avons emprunté l'idée aux Anglais, est d'encourager les habitudes de propreté parmi les classes ouvrières, en leur fournissant, au plus bas prix possible, et même dans certains cas, gratuitement, la faculté de prendre des bains, de laver et de sécher leur linge.

2. L'établissement des bains et lavoirs publics ayant donné en Angleterre les plus heureux résultats, en 1850 une commission fut chargée d'étudier les moyens de doter la France d'établissements analogues. Le 1er juin de la même année, un projet de loi fut présenté à l'Assemblée nationale portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 600,000 fr. destiné à encourager dans les communes, qui en feraient la demande, la création d'établissements modèles, de bains et lavoirs publics gratuits, ou à prix réduits. Le 3 février 1851, l'Assemblée vota ce projet de loi et le crédit demandé fut ouvert au budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

3. Aux termes de la loi du 3 février 1851, les communes qui demandent à être subventionnées, doivent: 1° prendre l'engagement de pourvoir, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, au montant de la dépense totale ; 2° soumettre préalablement au ministre compétent les plans et devis des établissements qu'elles se proposent de créer, ainsi que les tarifs, tant pour les bains que pour les lavoirs.

Chaque commune ne peut recevoir de subvention que pour un seul établissement, et la subvention ne peut excéder 20,000 fr.

Une circulaire du 26 février 1851 prescrit à la commune de justifier que sa situation financière ne lui permet pas de se charger de la totalité de la dépense et elle exige, en outre, sur les projets présentés, l'avis du conseil d'hygiène publique de l'arrondissement. Enfin, une autre circulaire en date du 30 avril 1852, recommande aux préfets de faire examiner tous les projets par un architecte et un ingénieur du département.

4. Les bureaux de bienfaisance et les autres établissements reconnus d'utilité publique peuvent, avec le consentement du conseil municipal, et à condition de satisfaire aux règlements, bénéficier des dispositions de la loi.

5. Faisons remarquer que l'établissement des lavoirs publics n'a pas été affranchi des règles relatives à la création des ateliers qui peuvent être une cause d'insalubrité ou d'incommodité pour le voisinage.

6. Les efforts de l'administration pour populariser en France l'établissement des bains et lavoirs publics semblèrent, au début, devoir être couronnés de succès. Soixante demandes venant de villes d'importances diverses, et parmi elles, Lille, Mulhouse, Albi, Foix, Montpellier, Guéret, Nantes, Angers, Epinal, furent adressées au ministre de l'agriculture et du commerce. (*Compte rendu du* 3 *janvier* 1852, *du ministre de l'agriculture et du commerce.*) Mais l'élan s'arrêta là et, on doit le reconnaître à présent, les résultats obtenus dans la suite ont été loin de répondre à ces efforts. H. B.

BALANCE. *Voy.* **Poids et mesures.**

BALANCIER. Avant l'invention de la machine à vapeur, c'était le balancier qui servait à donner leur empreinte aux monnaies; actuellement il n'est guère plus employé qu'à frapper des médailles. On trouvera au mot **Monnaies** l'indication des lois et règlements qui interdisent aux particuliers l'usage du balancier pour la fabrication des monnaies et médailles et même des jetons ou pièces de fantaisie. Selon l'arrêté du 5 germinal an XII, on pouvait accorder à des fabricants l'autorisation de frapper des jetons ou des médailles, mais cette autorisation n'a jamais été accordée par le ministre des finances, nous apprend la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 avril 1873. Les deux motifs de refus d'autorisation semblent être, d'une part, l'intérêt du Trésor, et de l'autre la difficulté de surveiller l'emploi (et d'empêcher l'abus) du balancier.

La circulaire du 10 avril 1873 a été provoquée par une plainte du ministre des finances qui priait son collègue de l'intérieur de faire mettre un terme à l'abus que certains industriels faisaient des balanciers qu'ils emploient aux estampages et autres opérations industrielles.

BALAYAGE, BOUES, IMMONDICES, etc. 1. Le nettoiement des rues avait été, sous l'ancien régime, prescrit par diverses ordonnances, dont la première fut rendue en 1348 par le prévôt de Paris. Les mesures d'exécution, après avoir varié, se retrouvent de nos jours à peu près telles qu'elles étaient réglées dans les ordonnances de 1563 et 1577, rapportées par Delamarre (*Traité de la police*).

2. Le nettoiement des voies publiques est rangé par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et la loi communale du 5 avril 1884 (*art.* 91 *et* 97) charge le maire d'y pourvoir. A Paris, c'est le préfet de la Seine qui exerce cette attribution depuis le décret du 10 octobre 1859. Les arrêtés du maire ont leur sanction dans l'art. 471 du Code pénal. D'après le § 3 de cet article, sont passibles d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5, « ceux qui négligent de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants », et d'après le § 15, sont passibles de la même peine, ceux qui contreviennent aux règlements faits à ce sujet par l'autorité municipale.

3. Les règlements municipaux peuvent prescrire le mode et les conditions du balayage ; ils peuvent l'ordonner, soit un certain nombre de fois par semaine (*Cass.* 28 *mai* 1825), soit tous les jours à certaines heures (*Cass.* 28 *août* 1818) ; le prescrire pour les cours communes des maisons (*Cass.* 21 *juill.* 1883), et ils doivent être appliqués par le juge de police tels qu'ils sont formulés sans restriction ni distinction. Ainsi, une contravention ne saurait être excusée par le motif qu'il ne serait pas constaté que le balayage était nécessaire (*Cass.* 22 *nov.* 1849), ou que la rue, n'étant pas pavée, constitue plutôt un chemin (*Cass.* 10 *oct.* 1851). Les termes des règlements ne doivent pas non plus être étendus. Ainsi la simple injonction de balayer devant les maisons n'est pas applicable au propriétaire d'un pré où il n'existe pas de construction (*Cass.* 7 *oct.* 1853), ni au propriétaire d'un jardin isolé de son habitation (*Cass.* 17 *juin* 1817), ou d'une ruelle faisant partie de sa propriété (*Cass.* 22 *nov.* 1856), ou encore de terrains vagues longeant la voie publique qui ne sont pas des dépendances d'habitation. (*Cass.* 5 *janv.* 1884.)

4. Le balayage étant une charge de la propriété des maisons devant lesquelles il doit s'opérer, le propriétaire y est obligé lors même qu'il n'habite pas la maison (*Cass.* 25 *juill.* 1845, 7 *nov.* 1867) ou qu'il est absent (*Cass.* 28 *juin* 1861), ou que la maison est entièrement inhabitée (*Cass.* 6 *nov.* 1857, 3 *déc.* 1880, 3 *juin* 1881). La charge du balayage incombe aux locataires quand ils habitent seuls la maison. Dans ce cas, en effet, ils sont considérés comme ayant assumé, au lieu et place du propriétaire et solidairement avec lui, l'obligation de balayer la rue (*Cass.* 3 *déc.* 1880). Le propriétaire n'échappe pas toutefois à la responsabilité en convenant avec un locataire que le balayage sera à la charge de ce dernier; seulement, s'il est condamné, il a son recours contre son locataire pour se faire indemniser. Mais lorsqu'un règlement prescrit aux propriétaires ou locataires de balayer la voie publique devant les maisons, boutiques, etc., le balayage est mis à la charge des locataires de ces boutiques. (*Cass.* 28 *nov.* 1868.)

5. Les propriétaires sont responsables des personnes commises par eux au balayage (*Cass.* 6 *sept.* 1822). Ils ne sont déchargés de leur obligation que lorsqu'ils ont un représentant légal, par exemple un principal locataire. (*Cass.* 10 *août* 1833.)

6. Le concierge d'un établissement public est substitué au propriétaire et punissable pour défaut de balayage. (*Cass.* 30 *mai* 1846.)

7. Le propriétaire qui traite avec un entrepreneur pour le balayage devant sa maison n'en reste pas moins passible directement des peines auxquelles peuvent donner lieu des contraventions. L'entrepreneur n'est que civilement responsable (*Cass.* 31 *août* 1854). Mais lorsque l'autorité municipale a traité avec un entrepreneur pour le nettoiement de la voie publique, ce dernier est passible des

peines de police en cas de contravention, lors même que le cahier des charges porterait qu'il serait statué administrativement. (*Cass.* 27 *juill.* 1856, 25 *juin* 1869.) Cette décision est fondée sur ce que l'entrepreneur est subrogé aux obligations des habitants, et sur un arrêt du Conseil du 21 novembre 1777 qui, en autorisant le nettoiement des rues par adjudication, rend les adjudicataires responsables de l'inexécution des mesures prescrites.

8. Ainsi, l'obligation du balayage est une des charges de la propriété. Mais dans quelles limites peut-elle être imposée ? Voici les règles adoptées pour Paris et consacrées par un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 17 novembre 1874, confirmé par arrêt du Conseil d'État du 21 décembre 1877.

La charge qui incombe aux propriétaires de balayer chacun au droit soi, sur une largeur égale à la moitié de la voie publique, s'applique à toutes les parties des rues comprises géométriquement entre les limites de la propriété et les axes correspondants des voies publiques. Pour les maisons d'encoignure, la charge s'étend à la surface angulaire déterminée par le prolongement des lignes d'alignements.

9. Les villes ont à leur charge le nettoiement des places, des boulevards, des avenues dont la largeur dépasse l'étendue à laquelle est limitée l'obligation des riverains. Ce service est fait tantôt en régie, tantôt par adjudication. Les villes peuvent, en outre, se charger du nettoiement de toutes les voies publiques, soit au moyen d'abonnement dont le tarif est voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, soit par la conversion de la prestation en nature qui leur est imposée. en une prestation en argent. La loi du 5 avril 1884, art. 133, n° 13, permet en effet aux communes de demander l'établissement par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, d'une taxe appliquée jusqu'alors à la seule ville de Paris, en vertu d'une loi spéciale du 26 mars 1873. Aux termes de cette loi, les propriétaires sont affranchis du balayage en payant une taxe suivant un tarif dressé par le conseil municipal après une enquête [1]. Ce tarif doit être revisé tous les cinq ans. Il ne peut être attaqué par la voie contentieuse (*Cons. d'État* 31 *mars* 1876).

Pour Paris, un décret du 2 avril 1894 a approuvé le tarif voté par le conseil municipal pour les taxes de balayage. Les voies de communication sont divisées en 8 catégories subdivisées chacune en 3 classes : A, B, C.

La 1re classe (A) comprend les constructions en bordure de la voie publique; la 2e classe (B) les propriétés bâties ne bordant pas la voie publique et closes par des murs, grilles ou autres modes de clôture équivalents; la 3e classe (C) les terrains vagues clos de planches, de treillages, de baies, ou non clos.

Le tarif est établi par mètre superficiel. Il varie, suivant la catégorie, de 0 fr. 70 c. à 0 fr. 08 c. dans la classe A ; de 0 fr. 525 à 0 fr. 06 c. dans la classe B, et de 0 fr. 35 c. à 0 fr. 04 c. dans la classe C.

Le conseil municipal ne doit pas tenir compte de la valeur des propriétés dans l'établissement de la taxe ; il a seulement à considérer les nécessités de la circulation, la salubrité et la propreté de la voie publique. La taxe ne peut dépasser les dépenses occasionnées à la ville par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants. Le recouvrement s'opère comme en matière de contributions directes (*voy. ce mot*). Le paiement de la taxe n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de glace.

La taxe de balayage est due même par le riverain d'une rue sur laquelle la propriété à imposer n'a point d'accès. (*Arr. du C.* 14 *mai* 1892 *et* 5 *mai* 1894.)

10. L'enlèvement des immondices est également réglementé par les maires. Les pénalités rappelées ci-dessus (*n°* 2) s'étendent à ceux qui embarrassent la voie publique par des dépôts quelconques, ou qui jettent ou exposent devant leurs maisons des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, ou qui jettent imprudemment des immondices sur quelque personne (§§ 4, 6 *et* 12). Les préfets sont incompétents pour prescrire à ce sujet des mesures générales. (*Cass.* 14 *déc.* 1867.)

11. Sous la dénomination d'immondices sont compris : 1° les eaux pluviales avec les débris qu'elles entraînent, c'est-à-dire les boues ; 2° les eaux ménagères ; 3° les débris et ordures domestiques ; 4° les matières fécales. (*Voy.* pour ces dernières le mot **Vidanges**.)

Dans les villes où le service du nettoiement est le mieux organisé, les chaussées et les ruisseaux sont lavés périodiquement, et les résidus entraînés avec les eaux dans les égouts établis sous les voies publiques. Les eaux ménagères s'écoulent dans ces égouts par des conduites souterraines. Les débris et ordures domestiques sont apportés dans des boîtes ou paniers aux tombereaux qui les emportent au dehors dans des directions diverses, afin que les agriculteurs puissent aisément venir les chercher pour amender les terres et faire des composts.

12. L'enlèvement des immondices est confié par voie d'adjudication publique à des entrepreneurs qui, généralement, tirent leur rémunération du produit de la vente. L'adjudicataire, étant substitué aux habitants, est passible de l'amende en cas d'inexécution du règlement. (*Cass.* 23 *mars* 1848, 9 *nov.* 1861.) Mais le maire peut interdire à tous autres qu'aux adjudicataires, d'enlever des immondices au préjudice de ces derniers. (*Cass.* 31 *mars* 1848, 12 *avril* 1850.) Il peut prescrire que les ordures et résidus de ménage soient déposés à certaines heures sur des points déterminés de la voie publique, dans des récipients de dimensions fixées. (*Arr. du C.* 28 *mars* 1885 rejetant un recours contre un arrêté réglementaire du préfet de la Seine du 7 mars 1884.)

13. Le maire peut défendre : 1° d'avoir dans le voisinage des habitations des dépôts de fumiers (*Cass.* 27 *juill.* 1854) ; 2° d'étendre sur des voies

1. Pour les autres formalités à remplir, voir la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884.

publiques des pailles ou autres fourrages destinés à être convertis en fumiers. (*Cass.* 15 *mai* 1856.) Il peut défendre d'établir dans les façades des maisons des conduites pour l'écoulement des immondices sur la voie publique, et même enjoindre de supprimer, dans un délai déterminé, celles qui existent. (*Cass.* 31 *juill.* 1868.)

14. Il y a contravention, soit à jeter de l'eau sale sur la voie publique, lors même qu'il n'en serait résulté aucun dommage (*Cass.* 8 *fév.* 1856), soit à jeter de l'eau par une fenêtre sur un passant, lors même que l'eau serait claire et propre. (*Cass.* 24 *nov.* 1855.)

15. D'une façon générale, l'art. 97, n° 1, de la loi du 5 avril 1884 comprend dans la police municipale l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de l'édifice qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. (*Voy.* **Voirie.**) HENRI DE PONTICH.

BALCON. *Voy.* **Saillie.**

BALEINE (PÊCHE DE LA). *Voy.* **Pêche maritime.**

BALISAGE. Opération de placer des balises. (*Voy.* **Balise.**)

BALISE. Pieu, fascine, tonneau ou autre signal placé hors de l'eau dans les rades, à l'entrée des ports, à l'embouchure des rivières, pour indiquer aux embarcations les endroits que le défaut de profondeur, la présence de roches ou d'autres écueils, rendent périlleux, et que, par conséquent, les navigateurs doivent éviter.

Il se forme, à l'entrée de certaines passes, des bancs de sable dont la position varie souvent sous l'influence de la marée ou par l'action des courants. Ces déplacements doivent être étudiés avec soin et signalés aux marins par des balises à mesure qu'ils se produisent.

Dans quelques rivières, et notamment sur la Loire et ses affluents, les balises servent à tracer aux bateaux la route qu'ils doivent suivre et les passages qui présentent une profondeur suffisante pour le tirage des embarcations.

Relativement à ce cours d'eau, le mot balisage a une double signification : il indique tout à la fois l'opération pour la pose des balises qui marquent la route dont les bateaux ne doivent pas s'écarter, et l'exécution de travaux au moyen desquels on délivre le lit du fleuve des ensablements qui s'y forment, et l'on entretient en bon état les passes nécessaires à la navigation.

BALIVAGE, BALIVEAUX. Le balivage est une opération qui consiste à choisir dans un bois et à marquer les baliveaux qui doivent rester en réserve au moment des coupes. On les marque avec le marteau du Gouvernement ou celui du propriétaire.

On appelle baliveaux les pieds d'arbres qui n'ont pas été coupés en même temps que le taillis, et qu'on a laissés, soit pour croître en futaies, soit pour servir au repeuplement de la forêt.

BALLOTTAGE. Tour de scrutin qui décide lequel l'emportera des deux candidats qui ont eu le plus de voix dans un scrutin précédent.

Ce sont les lois, règlements, statuts qui décident si le renouvellement de l'opération électorale portera sur l'ensemble des candidats ou sur ces deux seulement. Dans les sociétés savantes, les tours de scrutin se renouvellent indéfiniment jusqu'à ce que la majorité absolue soit atteinte; dans les élections politiques et administratives, on met un terme au scrutin, soit par le ballottage, soit par l'acceptation de la majorité relative. (*Voy.* **Élection, Majorité, etc.**)

BALS PUBLICS. 1. C'est à l'autorité municipale que la loi des 16-24 août 1790 a confié le soin de maintenir l'ordre dans les endroits publics. Les bals sont particulièrement soumis à sa surveillance. Toutefois, les préfets peuvent faire des règlements généraux, les bals publics étant considérés comme pouvant intéresser la sécurité de tout un canton.

2. Une ordonnance du préfet de police du 31 mai 1833 a réglé la police des bals publics à Paris, dans toute l'étendue du département, et dans les communes de Saint-Cloud, de Sèvres et de Meudon (Seine-et-Oise).

Nul ne peut ouvrir un bal public, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet de police. L'autorisation fixe les jours de réunion; elle est personnelle et non transmissible. Les entrepreneurs sont tenus d'acquitter à l'administration des hospices civils la taxe dont ils sont redevables envers les pauvres (*voy.* **Droit des indigents**); ils sont obligés aussi d'entretenir à leurs frais une garde suffisante pour le maintien du bon ordre. Les danses indécentes sont interdites; les officiers de police doivent expulser ceux qui s'en rendent coupables. La permission du bal, ainsi que la quittance du paiement du « droit » des pauvres, doivent être exhibées à toute réquisition des maires et officiers de police. Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance précitée entraîne immédiatement l'annulation de la permission, et les contrevenants peuvent être traduits devant les tribunaux de police.

3. *Bal privé.* Les arrêtés préfectoraux et municipaux sur l'autorisation et la durée des bals publics ne peuvent être étendus à un bal privé donné à l'occasion d'un mariage, même dans un établissement public, et quoique le procès-verbal constate l'admission de personnes étrangères à la noce, si le juge du fait déclare que ces personnes étrangères étaient des amis ou des invités. (*Cass.* 3 *août* 1867, GIGON.)

BAN. (RUPTURE DE). Lorsqu'un jugement plaçait un individu sous la surveillance de la haute police, le Gouvernement avait le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après avoir subi sa peine. Le fait d'avoir désobéi à cette prescription s'appelait *rupture de ban* et était passible d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder cinq ans. (*C. P., art.* 45.) La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes a supprimé la surveillance de la haute police. (*Voy.* **Colonies pénales** *et* **Récidiviste.**)

BAN DE FAUCHAISON ET DE MOISSON. Ces bans sont peu usités et il n'est nullement désirable qu'on les introduise, mais la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 6 mars 1834, que si ces bans sont usités de temps immémorial dans une commune, le maire est autorisé, par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, à les faire observer.

BAN DE MARIAGE. Publication du mariage religieux, qu'on ne doit pas confondre avec la for-

malité analogue qui doit précéder le mariage civil. Le ban de mariage a lieu dans les deux paroisses sur le territoire desquelles est situé le domicile de chacun des conjoints. Voici quelle est la forme usitée : le curé ou desservant proclame en chaire, à la messe paroissiale, qu'il y a promesse de mariage entre deux personnes. Cette publication est répétée trois dimanches successivement. Cependant on peut obtenir la dispense d'un et même de deux bans. Le concile de Trente fait à l'Église une obligation expresse de cette formalité. (*Voy.* **État civil.**)

BAN DE VENDANGES. 1. Publication de l'arrêté municipal qui fixe l'époque de l'ouverture des vendanges dans la commune.

La loi du 9 juillet 1889 dispose sur ce point, art. 13 : Le ban de vendanges ne pourra être établi, ou même maintenu, que dans les communes où le conseil municipal l'aura ainsi décidé par délibération soumise au conseil général et approuvée par lui. S'il est maintenu, il est réglé chaque année par arrêté du maire.

Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux vignobles clos.

2. Avant 1789, le ban de vendanges, comme ceux de fauchaison et de moisson, était un droit seigneurial; comme tel, il a été aboli par la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, qui a donné à chaque propriétaire le droit de faire ses récoltes au moment qui lui conviendrait, pourvu qu'il ne causât pas de dommages à ses voisins. Cependant, ajoute cette même loi (*titre Ier*, *sect.* 5, *art.* 1er), « dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard, chaque année, un règlement par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes ».

3. Cette disposition légale, sanctionnée par l'art. 475 du Code pénal, qui frappe d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui ont contrevenu aux bans de vendanges et autres bans autorisés par les règlements, est encore en vigueur aujourd'hui. Seulement, les maires ayant hérité des attributions qui appartenaient autrefois au conseil général de la commune, c'est à eux qu'est dévolu le droit de publier les bans de vendanges.

4. Voici dans quelle forme se fait ordinairement cette proclamation : les maires, après avoir convoqué les principaux propriétaires ou vignerons des diverses localités de la commune, et pris leur avis, publient par voie d'affiches et à son de caisse, un arrêté qui fixe le jour de l'ouverture des vendanges. A partir de ce jour, et tant que les vendanges ne sont pas terminées, elles ont lieu depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, et nul ne peut vendanger à d'autres heures.

5. Dans les communes où les vignobles sont considérables, les maires peuvent les diviser par quartiers, et fixer, pour chaque quartier, un jour d'ouverture, mais ses prescriptions sont générales, il ne peut pas accorder des permissions individuelles. (*Cass.* 6 *fév.* 1858.)

6. Dans les communes où ce ban a lieu chaque année, les habitants sont tenus d'en attendre la publication. Dans le cas où le maire retarderait ou même refuserait cette autorisation, ils peuvent recourir à l'autorité supérieure.

7. Les gardes champêtres sont spécialement chargés de constater les contraventions aux bans de vendanges.

BANALITÉ. 1. Servitude ayant pour effet de contraindre tous les habitants d'une localité à ne se servir que du moulin, du four, du pressoir, etc., que le seigneur y entretenait.

Comme conséquence et garantie nécessaires de ce droit féodal, défense était faite d'établir, dans le pays soumis à une banalité, une usine qui pût faire concurrence à l'exploitation privilégiée.

2. L'Assemblée constituante et la Convention ont aboli les banalités, moins celles qui, librement établies entre un simple particulier *non seigneur* et une communauté d'habitants, étaient le prix de quelque concession faite à cette communauté. (*L.* 15 *mars* 1790, *titre II;* 17 *juill. et* 25 *août* 1792.)

La Cour de cassation a, par un grand nombre d'arrêts, par exemple ceux des 1er juin 1830, 16 novembre 1852 (*voy.* Dalloz), confirmé l'existence de ces banalités conventionnelles.

3. Les communes ne peuvent aujourd'hui, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles celles qui ont été supprimées comme féodales. (*Avis du Cons. d'État du* 3 *juill.* 1808.)

BANC DE L'ŒUVRE. Aux termes de l'art. 21 du décret du 30 décembre 1809, qui règle l'administration des fabriques, une place est réservée, sous le nom de *Banc de l'œuvre,* aux membres du conseil de la fabrique et aux deux marguilliers d'honneur, choisis parmi les fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ce banc est ordinairement placé devant la chaire. Le curé ou desservant y occupe la place d'honneur quand il vient assister à la prédication.

BANCS ET CHAISES DANS LES ÉGLISES. *Voy.* **Fabriques.**

BANCS SUR LA VOIE PUBLIQUE. *Voy.* **Chaises** *et* **Voirie.**

BANLIEUE. 1. Territoire d'une étendue restreinte qui entoure une ville et la borne de toutes parts.

On fait dériver cette expression du latin *bannum leucæ,* devenu par corruption *banleuga.*

2. *Bannum leucæ* est pris dans le sens de *juridiction d'une lieue,* et en effet, l'espace attenant à une ville et dans les limites duquel le juge ordinaire de la ville pouvait faire acte de justice, avait à peu près cette étendue.

Ainsi, sous l'ancienne législation, le mot banlieue indiquait une portion de territoire située autour d'une ville ou d'un bourg, qui reconnaissait l'autorité des mêmes magistrats et était considérée comme une sorte de dépendance et d'annexe du principal centre de population.

Un monastère pouvait avoir sa banlieue.

3. La banlieue d'un four, d'un moulin était la circonscription dans laquelle le seigneur, propriétaire de ces usines, exerçait son droit de banalité.

4. Les registres du Châtelet nous ont conservé l'indication des communes qui formaient, au commencement du XVIIIe siècle, la banlieue de Paris. En voici la nomenclature :

Vaugirard, Issy, Clamart, Vanves, Montrouge, Châtillon, Bagneux jusqu'au ruisseau de Bourg-la-Reine, Gentilly, Arcueil, Cachand, Villejuif, Lalaussaye, Ivry, Vitry, le pont de Charenton, Saint-Mandé, Conflans, La Pisscotte, Montreuil, Charonne, Ba-

gnoles, Romainville, Pantin, le Pré-Saint-Gervais, Belleville, la Villette, la Chapelle, Saint-Denis, Aubervilliers, Saint-Ouen, Saint-Denis jusqu'au quai Montmartre, Clichy-la-Garenne, Vallière, Neuilly, Boulogne, Auteuil, Passy.

Pour compléter cette liste, il faudrait y ajouter quelques communes qui n'existaient pas alors, notamment Grenelle et les Batignolles.

5. Aujourd'hui, les communes formant banlieue ont une existence tout à fait distincte et séparée de la ville qu'elles entourent; l'abolition des droits féodaux et la division de la France en départements, arrondissements et cantons, ont enlevé à ce terme sa signification légale d'autrefois. (*Voy.* **Contributions directes, Contributions indirectes, Octroi, Population.**)

BANNES. On appelle ainsi des couvertures de toile ou de coutil placées en saillie sur la rue, devant les magasins et les boutiques, pour les préserver des rayons du soleil.

Avant de poser une banne, il faut en avoir obtenu la permission et avoir acquitté le droit de petite voirie, qui est de 4 fr. pour Paris.

Les bannes ne sont développées qu'au moment de l'action du soleil, elles sont relevées dès qu'il a disparu ; néanmoins elles peuvent être conservées si elles ne gênent point la circulation. (*O. du préfet de police du* 9 *juin* 1824.)

A Paris, les bannes doivent être placées à 3 mètres au moins au-dessus du sol (cette disposition ne semble pas être rigoureusement appliquée) ; elles ne peuvent être établies sur châssis et leur saillie ne peut excéder 1 mètre 50 centimètres. (*O. roy.* 24 *déc.* 1823.)

BANQUE DE FRANCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORIGINE.

1. L'origine de la Banque de France remonte à l'an 1800. A cette époque, une réunion des principaux banquiers et négociants de Paris et de la province animés du désir de rappeler au sein du pays les capitaux que les circonstances politiques en avaient éloignés, fonda, sous le nom de *Banque de France,* une société anonyme.

Son capital fut fixé à 30 millions de francs, divisés en 30,000 actions.

L'escompte devait être la principale opération de l'établissement nouveau.

Il émettait des billets de banque payables au porteur et à vue ; mais aucun privilège ne lui fut d'abord accordé par le Gouvernement pour ces émissions.

2. On retrouve dans les statuts de cette société en date du 24 pluviôse an VIII, les principales bases de l'organisation actuelle de la Banque de France.

Ainsi, l'universalité des actionnaires était représentée par les 200 plus forts propriétaires d'actions, dont la réunion formait l'assemblée générale.

Elle conférait à un conseil général, composé de 15 régents et de 3 censeurs nommés par elle, le mandat d'administrer et de surveiller la marche de la Banque.

Le conseil général élisait à son tour un comité central, composé de trois de ses membres, lequel était spécialement et privativement chargé de diriger l'ensemble des opérations de la Banque, mission dont il devait rendre compte chaque semaine au conseil général.

La Banque marcha ainsi jusqu'en 1803.

3. Nous avons vu qu'elle n'avait pas de privilège pour émettre à Paris des billets de banque payables au porteur et à vue ; la caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et d'autres établissements analogues, en émettaient aussi.

De là une multiplicité de billets circulants qui faisait hésiter le public sur le degré de confiance à leur accorder. Cette hésitation ne se peut mieux comparer qu'à celle que ferait éprouver l'adoption d'un système monétaire qui livrerait à la circulation des pièces métalliques ayant des titres différents ; toujours incertain sur leur valeur réelle, le public finirait par les repousser toutes, et la circulation se trouverait entravée.

4. Cependant la sage direction imprimée aux opérations de la Banque de France l'ayant fait distinguer des établissements rivaux, le premier Consul jugea utile à l'intérêt général de lui confier le pouvoir d'émettre seule des billets faisant office de monnaie métallique.

En conséquence, la loi du 24 germinal an XI, point de départ de la législation qui régit la Banque de France, lui conféra, pour 15 ans, le privilège d'émettre des billets payables au porteur et à vue.

5. Toutefois, ce privilège ne s'appliquait qu'à la ville de Paris, et le Gouvernement se réservait, dans cette même loi, la faculté d'accorder un privilège semblable aux banques qui pourraient se former dans les départements.

Cette réserve semble être en contradiction avec le principe même de la loi de germinal, mais elle s'explique aisément si l'on se reporte aux idées et aux circonstances d'alors. Le pays sortait à peine du régime des assignats, et l'on était loin de prévoir les avantages qu'il y aurait à ce qu'un établissement de crédit, fonctionnant à Paris sous la surveillance de l'État, étendît la circulation de ses billets sur tous les points de la France.

6. Après la concession du privilège, les principales dispositions de la loi du 24 germinal furent : 1° de porter de 30 à 45 millions le capital de la Banque de France ; 2° de créer un conseil d'escompte, composé de 12 commerçants de Paris, dont le choix fut attribué aux censeurs ; 3° d'affranchir de toute opposition les sommes déposées en compte courant dans les banques autorisées ; 4° enfin, d'assimiler aux faux-monnayeurs et de

frapper des mêmes peines les contrefacteurs des billets émis par lesdites banques.

7. Cette loi confirma, du reste, les principales dispositions des statuts primitifs de la Banque, dits statuts de l'an VIII, en ce qui concernait l'assemblée générale et les pouvoirs du comité central.

Elle maintint dans leurs titres, leurs fonctions et leurs attributions les régents et censeurs auxquels était due la création de cet établissement.

CHAP. II. — ORGANISATION ACTUELLE.

8. L'organisation actuelle de la Banque de France est la même qui lui a été donnée, en 1806, par l'empereur Napoléon Ier. Elle repose sur l'action combinée d'un conseil général, dont les membres sont élus par les actionnaires, et d'un gouverneur assisté de deux sous-gouverneurs, nommés tous les trois par le chef de l'État.

Comme à l'origine de la Banque, le conseil général est composé de 15 régents et de 3 censeurs nommés par une assemblée générale des 200 plus forts actionnaires, laquelle représente l'universalité de la société.

Cette assemblée se réunit tous les ans dans le mois de janvier ; il lui est rendu compte de toutes les opérations de la Banque.

9. Les régents sont élus pour cinq ans, et les censeurs pour trois ; les uns et les autres sont rééligibles.

Les censeurs sont particulièrement chargés, par les statuts, de surveiller les opérations de la Banque ; ils peuvent vérifier les portefeuilles et les caisses toutes les fois qu'ils le jugent convenable ; ils rendent compte de cette surveillance à l'assemblée générale.

Le conseil général se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du gouverneur ; il lui est présenté un résumé hebdomadaire des opérations et de la situation de la Banque.

10. Jusqu'en 1806 l'État n'avait aucune part dans l'administration intérieure de l'établissement.

« La Banque, est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi du 22 avril 1806, dont nous allons parler tout à l'heure, était une véritable république financière dans l'État, dont elle ne dépendait que par la préférence qu'il lui avait accordée et par la protection dont il l'honorait. »

Cependant, comme c'est au Gouvernement qu'elle était redevable du privilège exclusif d'émettre, à Paris, un papier représentant la monnaie métallique, et que c'est là une délégation d'une partie de l'autorité souveraine, il était à la fois naturel et juste que le Gouvernement ne demeurât pas plus longtemps étranger à la conduite intérieure de la Banque ; la fortune publique exigeait ici l'intervention de l'État, tuteur des intérêts de tous.

Tel fut le motif qui dicta la loi du 22 avril 1806. Son objet principal fut de remettre à un gouverneur nommé par le chef de l'État, et assisté par deux sous-gouverneurs, l'autorité exécutive exercée, sous l'empire de la loi de germinal, par un comité pris dans le sein du conseil général.

11. En même temps qu'elle consolidait en la complétant, l'organisation de la Banque, la loi de 1806 prorogea de 25 ans son privilège, ce qui en portait l'expiration à la fin de l'année 1842.

La même loi donna au conseil général la mission de préparer, pour les soumettre ensuite à l'approbation du Gouvernement, les statuts qui devaient fixer le régime intérieur de la Banque. Ces statuts, approuvés par décret du 16 janvier 1808, forment encore aujourd'hui sa règle intérieure. Enfin, elle éleva le capital de 45 à 90 millions.

Ce capital a subi, depuis cette époque, plusieurs modifications importantes. D'abord réduit à 67,900,000 fr., il fut reporté à 91,250,000 fr. par l'incorporation à la Banque de France des neuf banques départementales qui existaient lors des événements de 1848.

La loi du 9 juin 1857 l'a doublé en le portant de 91,250,000 fr. à 182,500,000 fr.

12. Les attributions respectives du conseil général et du gouverneur, c'est-à-dire du corps délibérant et du pouvoir exécutif, sont si clairement définies par la loi de 1806, qu'aucun conflit ne s'est élevé depuis sa promulgation.

Ainsi, pour ne citer que les attributions principales, au conseil appartiennent : le choix des effets à prendre à l'escompte ; la délibération de tous traités généraux et conventions ; le placement des fonds de la réserve à laquelle le dividende était alors soumis ; enfin le vote des dépenses annuelles d'administration.

Mais nul effet ne peut être escompté sans l'approbation du gouverneur ; seul, il signe tous traités ou conventions ; il préside l'assemblée générale, le conseil général et tous les comités ; il nomme tous les agents de la Banque ; enfin, aucune délibération du conseil général ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature.

CHAP. III. — COMPTOIRS OU SUCCURSALES. BUREAUX AUXILIAIRES ET VILLES RATTACHÉES.

13. L'art. 10 des statuts de 1808 impose à la Banque l'obligation de créer des comptoirs d'escompte dans les villes des départements où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité.

14. L'organisation de ces comptoirs est réglée par le décret impérial du 18 mai 1808 et par l'ordonnance royale du 25 mars 1841, rendus l'un et l'autre sur la proposition du conseil général de la Banque.

15. Cette organisation est calquée sur celle de la Banque centrale.

Ainsi chaque comptoir est surveillé et administré par un conseil d'administrateurs et de censeurs, présentés ou nommés par le conseil général de la Banque ; il est dirigé par un directeur nommé par le chef de l'État sur la présentation du gouverneur.

16. Les premiers comptoirs fondés en exécution du décret de 1808 furent établis, l'année même de ce décret, à Lyon et à Rouen ; un troisième fut fondé, en 1810, à Lille.

Leurs débuts furent assez heureux ; mais les événements politiques de 1812 à 1815, et le ralentissement général qui s'ensuivit dans les opérations de commerce, frappèrent ces établissements de stérilité ; ils furent successivement supprimés de 1813 à 1817.

Ce ne fut qu'en 1836 que la Banque, cédant à des vœux qui se manifestaient sur divers points, recommença à fonder des comptoirs en province.

17. Mais dans l'intervalle qui s'était écoulé de 1817 à 1836, le Gouvernement, usant de la faculté qu'il s'était réservée dans la loi du 24 germinal

an XI, avait successivement autorisé la formation de neuf banques départementales, auxquelles il avait accordé, pour les villes où elles s'étaient établies, le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur.

18. Lorsque le nombre de ces banques commença à s'accroître, on ne tarda pas à reconnaître le danger qu'il y avait à ce que des établissements placés en dehors de toute surveillance pussent émettre un papier faisant office de monnaie.

Ce danger avait été prévu et signalé à plusieurs reprises par l'administration de la Banque de France.

Dans un article très complet sur les banques en général, dû à M. Gautier, sous-gouverneur de la Banque de France, et inséré dans l'*Encyclopédie du Droit,* de Sébire et Carteret, on trouvera des considérations d'un ordre élevé sur cette question. Il y est démontré que dans tout système de crédit, il doit y avoir nécessairement ordre, harmonie des parties avec le tout, et, par conséquent, dépendance d'un centre et d'une impulsion uniques.

19. Ces sages prévisions furent justifiées à l'époque des perturbations commerciales qui suivirent les événements de 1848, et qui suscitèrent des embarras à plusieurs des banques départementales dont nous venons de parler.

Le Gouvernement provisoire conjura le danger en les incorporant à la Banque de France par les décrets des 27 avril et 2 mai 1848, incorporation dont les esprits les plus éclairés avaient, depuis longtemps, reconnu en principe la nécessité, mais que des influences locales s'efforçaient d'empêcher.

20. A partir de cette époque, le mouvement sans cesse croissant des affaires permit à la Banque de prendre une plus grande extension et de doter les départements des bienfaits du crédit.

La loi du 9 juin 1857, qui prorogeait le privilège de la Banque, vint consacrer ces résolutions en déclarant, par l'art. 10, que, « dix ans après la promulgation de cette loi, le Gouvernement pourrait exiger de la Banque de France qu'elle établît une succursale dans les départements où il n'en existait pas ». La Banque n'attendit pas cette époque pour répondre aux vœux et aux besoins du commerce et, de 1857 à 1870, 33 nouveaux comptoirs furent décrétés. Cependant, le 27 janvier 1873, l'Assemblée nationale, reprenant et définissant les termes de la loi de 1857, a fixé au 1er janvier 1877 la date extrême à laquelle les départements privés de succursales en devaient être pourvus. Depuis cette époque la Banque a dépassé les exigences de la loi.

21. Voici, dans l'ordre chronologique, les dates de fondation des 94 succursales actuelles de la Banque[1] :

1817	7 mai	Rouen [2].
1818	11 mars	Nantes [3].
—	23 novembre	Bordeaux [3].
1835	29 juin	Lyon [2].
1835	27 septembre	Marseille [1].
1836	6 mai	Reims.
—	17 juin	Saint-Étienne.
—	29 juin	Lille [1].
1837	25 août	Havre (Le) [1].
—	16 octobre	Saint-Quentin.
1838	19 janvier	Montpellier.
—	11 juin	Toulouse [1].
—	8 novembre	Orléans [1].
1840	31 mars	Grenoble.
—	24 avril	Angoulême.
1841	21 août	Besançon.
—	— —	Caen.
—	— —	Châteauroux.
—	— —	Clermont-Ferrand.
1846	28 avril	Mans (Le).
—	29 mai	Nîmes.
—	10 juillet	Valenciennes.
1849	10 juillet	Limoges.
1850	21 juin	Angers.
—	8 juillet	Rennes.
—	31 décembre	Avignon.
1851	21 janvier	Troyes.
1852	6 juillet	Amiens.
1853	2 février	Rochelle (La).
—	18 avril	Nancy.
—	— —	Toulon.
—	14 décembre	Nevers.
1855	13 juin	Arras.
—	— —	Dijon.
—	— —	Dunkerque.
1856	29 novembre	Carcassonne.
—	— —	Poitiers.
—	— —	Saint-Lô.
1857	17 juin	Bar-le-Duc.
—	— —	Laval.
—	— —	Tours.
—	— —	Sedan.
1858	26 juin	Agen.
—	— —	Bastia.
—	— —	Bayonne.
—	— —	Brest.
1860	25 juin	Annonay.
—	— —	Châlon-sur-Saône.
—	— —	Flers.
—	11 août	Nice.
1863	30 novembre	Lons-le-Saulnier.
1865	8 avril	Annecy.
—	— —	Chambéry.
—	18 septembre	Chaumont.
1866	28 février	Castres.
—	— —	Évreux.
—	— —	Niort.
1867	1er février	Auxerre.
—	— —	Lorient.
—	— —	Montauban.
—	— —	Perpignan.
—	— —	Rodez.
—	— —	Saint-Brieuc.
—	31 décembre	Périgueux.
—	— —	Roubaix-Tourcoing.
1868	29 février	Valence.
—	18 avril	Épinal.
—	27 mai	Moulins.
1869	30 janvier	Blois.
1870	22 janvier	Bourges.
—	6 juillet	Chartres.
1871	30 juin	Versailles.
1872	23 mars	Vesoul.
1873	27 février	Aubusson.
—	— —	Beauvais.
—	15 novembre	Bourg.
—	— —	Cahors.
—	— —	Tarbes.
—	26 —	Auch.
—	— —	Aurillac.
1874	26 janvier	Puy (Le).
1875	6 janvier	Mende.
—	22 avril	Belfort.
—	— —	Digne.
—	— —	Tulle.
—	16 août	Foix.
—	— —	Gap.
—	15 décembre	Mont-de-Marsan.
1876	4 février	La Roche-sur-Yon.
—	28 septembre	Meaux.
1880	12 août	Boulogne-sur-Mer.

1. En vertu de la loi du 9 janvier 1872, portant ratification de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, signée à Francfort le 11 décembre de la même année, la Banque a liquidé les trois succursales de Metz, Mulhouse et Strasbourg comprises dans les territoires cédés à l'Allemagne.

2. Ancienne banque départementale réunie à la Banque de France par décret du 27 avril 1848.

3. Ancienne banque départementale réunie à la Banque de France par décret du 2 mai 1848.

1. Ancienne banque départementale réunie à la Banque de France par décret du 27 avril 1848.

1880 12 août	Cette.
— — —	Cambrai.
1881 7 janvier	Douai.

Aux succursales ci-dessus il convient de joindre 38 bureaux auxiliaires dont les principales opérations sont les mêmes que celles des succursales, 23 localités réunies à des succursales ou à des bureaux auxiliaires et 105 *villes* rattachées sur lesquelles la Banque prend du papier aux échéances des 5, 10, 15, 20, 25 et fins de mois.

Le nombre des places bancables est donc de 258. L'établissement des bureaux auxiliaires, places réunies et villes rattachées, ne résulte pas d'une prescription de la loi, il est la conséquence de délibérations du conseil général, prises en vue de donner de plus grandes facilités au commerce et à l'industrie.

CHAP. IV. — OPÉRATIONS.

22. Les opérations de la Banque et de ses succursales consistent :

1° A escompter le papier de commerce ;

2° A recouvrer les effets qui leur sont remis pour l'encaissement ;

3° A ouvrir : *a*) des comptes courants d'espèces ; *b*) des comptes courants d'avances ; ce dernier genre de compte permet aux négociants de se créer, comme fonds de roulement, une disponibilité à la Banque, sans aucune perte d'intérêt ; *c*) des comptes de dépôts de fonds ;

4° A tenir une caisse de dépôts volontaires ;

5° A faire des avances sur effets publics, sur actions et sur obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, du Crédit foncier, de la Société générale algérienne, des villes françaises et des départements français ;

6° A faire des avances sur lingots et monnaies ;

7° A délivrer des billets à ordre et des chèques tirés de Paris sur les succursales et les bureaux auxiliaires, et *vice versâ*.

8° A faire exécuter les ordres de bourse de ses clients.

23. Avant d'entrer dans le détail de ces opérations, il paraît utile de parler des billets qu'émet la Banque en échange des valeurs que ces opérations font entrer dans ses portefeuilles.

Le privilège d'émission conféré à la Banque de France avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 1867, en vertu de la loi du 30 juin 1840 et du décret impérial du 3 mars 1852 ; il a été prorogé de nouveau jusqu'au 31 décembre 1897 par la loi du 9 juin 1857.

Les billets sont de 5,000 fr., de 1,000 fr., de 500 fr., de 200 fr., de 100 fr., de 50 fr., de 25 fr., de 20 fr. et de 5 fr. ; les billets de 5,000 fr. et ceux de 200 fr. qui rentrent dans les caisses de la Banque ne sont plus remis en circulation. Les billets de 25 fr., créés par la loi du 12 août 1870, ont été remplacés par des coupures de 20 fr., par décision du Gouvernement de la défense nationale, en date du 12 décembre 1870. L'émission de cette dernière coupure est momentanément suspendue.

Chaque billet porte en titre le nom de la ville où il a été émis ; le porteur n'a pas le droit de se faire rembourser ailleurs. Si la Banque accorde le remboursement hors du lieu de l'émission, c'est par pure tolérance, puisque la loi la laisse maîtresse absolue à cet égard.

24. Dans le principe, nul ne pouvait être contraint de recevoir en paiement des billets de banque au lieu de numéraire, le cours en était entièrement facultatif. En deux circonstances graves, le Gouvernement, d'accord avec le conseil général de la Banque, dut déroger à cette règle.

25. La première fois en 1848, lorsque la panique survenue après les événements de Février menaça d'épuiser l'encaisse de la Banque. Le Gouvernement provisoire rendit alors un décret qui donna momentanément cours légal et forcé aux billets de la Banque. Cette mesure dura jusqu'à la loi du 6 août 1850 qui, sur la demande de la Banque, rétablit les choses en l'état primitif.

Lors de la guerre contre l'Allemagne, le cours légal a été rétabli, sur l'initiative du Gouvernement, comme conséquence de la prorogation des échéances. Par l'art. 1er de la loi du 12 août 1870, et, en vertu de l'art. 2 de la même loi, la Banque fut dispensée, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

26. Dans les deux circonstances où le cours forcé a été établi sur les billets de la Banque, le Gouvernement, pour donner au public toute sécurité et l'assurer contre tout retour au papier-monnaie, a cru devoir stipuler la limitation des émissions.

En 1848, cette limitation fut fixée à 350 millions pour les billets de la Banque centrale et à 102 millions pour les billets des banques départementales. Le 27 avril de la même année, par suite de la réunion de ces banques à la Banque de France, la limite de la circulation des billets de cette dernière se trouvait ainsi étendue à 452 millions pour être bientôt élevée de nouveau à 525 millions par la loi du 22 décembre 1849. Le maximum de circulation fut aboli par la loi du 6 août 1850.

En 1870, le Gouvernement recourut à des mesures analogues : par la loi du 12 août 1870, la limite d'émission a été portée à 1,800 millions, puis deux jours après, le 14 août, à 2,400 millions ; le 20 décembre 1871, ce chiffre était élevé à 2,800 millions, puis à 3,200 millions, en vertu de la loi de finances du 15 juillet 1872, à 3,500 millions par la loi de finances du 30 janvier 1884, et à 4 milliards par la loi du 25 janvier 1893. C'est la limite actuelle. (*Voy.* **Billet de Banque.**)

27. La loi de finances du 3 août 1875 abrogea l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 établissant le cours forcé des billets de banque à partir du moment où les avances consenties par la Banque au Trésor seraient réduites à 300 millions, mais sans rien énoncer quant à l'art. 1er de la loi du 12 août 1870 établissant le cours légal des billets qui est, par suite, demeuré en vigueur.

Revenons maintenant aux opérations de la Banque.

Sect. 1. — Escompte.

28. L'escompte est, d'ordinaire, la principale opération des banques. Son but est d'avancer, sous déduction d'un intérêt modéré, le montant d'effets de commerce non encore échus, que le besoin de se procurer de l'argent fait présenter aux banques.

29. Comme en échange de ces effets de com-

merce, les banques délivrent leurs propres billets, toujours échangeables contre du numéraire, il leur importe de n'admettre que des effets parfaitement garantis par la solvabilité des signataires, et dont le paiement s'effectue exactement à l'échéance.

La fortune publique n'est pas moins intéressée à ce que les banques apportent la plus grande prudence possible dans leurs opérations d'escompte, puisque les billets, délivrés en échange de ces escomptes, entrant dans la circulation générale, forment à la charge de ces banques une dette toujours exigible, dont le public est le créancier.

30. La Banque de France n'escompte que des effets de commerce à ordre, à trois mois d'échéance, et revêtus d'au moins trois signatures notoirement solvables.

31. Elle peut cependant admettre du papier à deux signatures seulement, lorsqu'il est créé pour faits de marchandises, et que la troisième signature est remplacée par un transfert de rentes sur l'État, d'actions de la Banque, ou de toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à faire des avances. (*D.* 16 *janvier* 1808 *et* 13 *janvier* 1869.)

Les récépissés de dépôts sur marchandises mentionnés dans le décret du 21 mars 1848 peuvent également être admis en remplacement d'une troisième signature.

32. L'examen du papier présenté à l'escompte est fait par un comité qui se réunit tous les jours et se renouvelle toutes les semaines. Il est composé du gouverneur, des deux sous-gouverneurs, de quatre régents et de trois membres du conseil d'escompte.

Ses délibérations sont secrètes.

L'admission des effets ne peut avoir lieu sans l'approbation du gouverneur.

Les présentateurs touchent le montant des effets admis le jour même de la présentation.

33. Si, à l'échéance, ces effets ne sont pas payés, le présentateur est tenu de les rembourser immédiatement à la Banque.

34. Le taux de l'escompte est fixé par le conseil général : il ne peut être différent dans les succursales du taux adopté par la Banque centrale, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement.

En vertu de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857, la Banque peut, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances.

Sect. 2. — Effets au comptant.

35. La Banque encaisse, moyennant commission, les effets payables en ville que lui remettent les personnes admises au compte courant.

Elle fait recouvrer exactement les factures visées, lorsqu'elles ont une échéance fixe.

Sect. 3. — Comptes courants et Dépôts de fonds.

36. L'ouverture des comptes courants, avec ou sans facilité d'escompte, est accordée par délibération du conseil général, sur demande adressée au gouverneur : la demande doit être appuyée d'un certificat dont la Banque délivre la formule, et qui doit être signé par trois personnes connues ; l'usage veut qu'elles aient elles-mêmes un compte à la Banque.

Aucun failli non réhabilité ne peut être admis au compte courant.

37. Il n'est pas admis d'opposition sur les sommes déposées en compte courant à la Banque.

38. Ces fonds ne produisent aucun intérêt en faveur du titulaire du compte.

39. Le compte courant avec faculté d'escompte donne droit :

A déposer des fonds à la Banque sans frais ni intérêts ;

A les retirer au moyen des formules détaillées plus bas ;

A obtenir des *virements* au profit de personnes ayant compte courant à la Banque dans une autre localité ; ces virements sont gratuits ou frappés d'une commission dans les mêmes conditions que les chèques indirects (*voir plus loin*) ;

A prendre domicile à la Banque pour le paiement de billets ou acceptations ;

A se faire créditer : des bons de virement provenant d'autres comptes courants, des sommes versées à Paris ou dans les succursales, par des tiers non comptes courants ; du montant d'avances sur titres ; des arrérages de titres déposés à la Banque ; des dividendes d'actions de la Banque, etc. ;

A remettre à l'encaissement sur place des effets de toute nature n'ayant pas plus de cinq jours à courir, et dont le montant est porté, le *lendemain* matin de l'échéance, au crédit du compte courant, sous déduction d'une commission ;

A présenter à l'escompte des effets de commerce, des warrants ou des chèques sur Paris, sur les villes où la Banque a des succursales ou des bureaux auxiliaires, et sur les villes rattachées aux succursales.

40. L'escompte est perçu d'après le nombre de jours à courir, et au taux fixé par le conseil général. Il ne peut être moindre de cinq jours, avec un produit minimum de 0 fr. 10 c. par effet.

Pour les effets de succursales sur succursales, un minimum d'escompte de huit jours est exigé, ainsi que pour les effets à encaisser dans les villes rattachées, ou dans celles pourvues de bureaux auxiliaires, quel que soit le lieu où ils aient été escomptés ; le produit ne doit jamais être inférieur à 0 fr. 10 c. par effet.

41. *Compte courant simple.* Le titulaire jouit des avantages attachés au compte courant avec faculté d'escompte, mais il n'est crédité du produit des encaissements que le *surlendemain* matin de l'échéance des effets.

42. *Formules* à l'usage des titulaires de compte courant :

1° Bons de virement, destinés à faire passer une somme au crédit d'un autre compte courant sur place ;

2° Chèques directs à ordre ou au porteur, servant au retrait de fonds (*l'emploi de ces formules est gratuit*) ;

3° Chèques indirects, exclusivement à ordre et tirés sur un établissement de la Banque autre que celui où le compte est ouvert. Ils sont gratuits s'ils représentent des produits d'avances, d'escompte ou d'encaissement d'effets. Ils sont soumis à une commission de 5 cent. pour 100 fr. avec minimum, de 50 cent. dans les autres cas.

43. *Comptes courants extérieurs.* La Banque ouvre également aux personnes ne résidant pas au siège d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire,

des comptes courants en tout semblables aux précédents, mais fonctionnant par correspondance. Ces comptes ne sont accordés qu'aux personnes faisant avec la Banque des opérations d'escompte ou d'avances ; ils sont dits *comptes courants extérieurs*.

44. *Comptes de dépôts de fonds*. Pour obtenir l'ouverture d'un compte de cette nature, il suffit de se présenter en personne à la Banque de France (à Paris, à la Caisse principale — en province, à la Succursale ou au Bureau auxiliaire) afin de signer la demande et les pièces nécessaires pour la délivrance du carnet de compte et du livret de chèques.

Le premier versement doit être au minimum de 500 fr.

Les Comptes de dépôts sont crédités : des versements effectués à leur profit, et, sur leur demande, des dividendes des actions de la Banque et des arrérages des valeurs en dépôts divers à la Banque.

Les titulaires de comptes de dépôts tirent sur leur compte au moyen de chèques endossables. Ces chèques, gratuits sur place, peuvent être rendus payables dans les autres sièges de la Banque, moyennant un visa préalable et le paiement d'une commission de 0 fr. 05 c. p. 100, avec minimum de 0 fr. 50 c.

Les commerçants titulaires d'un compte de dépôts peuvent, après autorisation, payer aux garçons de recette de la Banque le montant de leurs effets à l'aide d'un chèque fourni au débit de leur compte et à l'ordre de la Banque de France.

Sect. 4. — Dépôts volontaires.

45. La caisse des dépôts volontaires reçoit en garde les titres ou effets publics de toute nature, français ou étrangers, dont les arrérages ou dividendes se paient à Paris.

Ce mode de dépôt se fait contre remise d'un récépissé nominatif et peut être effectué par un tiers, pour le compte du propriétaire des titres.

Le droit de garde est annuel et se paie d'après le tarif suivant :

10 cent. par 25 fr. de rente perpétuelle ;

20 cent. par action, obligation ou titre de rente amortissable, d'une valeur de 1,000 fr. et audessous ;

10 cent. en sus par 1,000 fr. et fraction de 1,000 fr.

Par une disposition particulière, la Banque encaisse et restitue sans frais, aux déposants, les arrérages et dividendes afférents aux titres confiés à sa garde.

46. En outre du bureau de Paris, la Banque a établi un service de dépôts de titres à Bordeaux, Lyon et Marseille.

47. Tout déposant peut se faire inscrire à une succursale pour y toucher ses arrérages, moyennant 5 cent. par 100 fr.

48. La Banque a créé un service spécial de dépôt de titres pour le syndicat des agents de change, dans le but de faciliter les liquidations et d'éviter les mouvements de va-et-vient et les transports de titres auxquels ces liquidations donnaient lieu.

49. Indépendamment des titres, la Banque reçoit en garde les diamants et les bijoux moyennant 1 fr. 25 c. par 1,000 fr. pour 6 mois. Elle n'admet pas les dépôts d'argenterie.

Sect. 5. — Avances sur effets publics.

50. La loi du 17 mai 1834 a étendu aux effets publics français à échéances non déterminées la faculté accordée à la Banque par les statuts de 1808, de faire des avances sur ces effets lorsqu'ils ont une échéance déterminée.

Cette faculté a été étendue, par décret impérial du 3 mars 1852, aux actions et aux obligations des chemins de fer français ; par un autre décret du 28 du même mois, aux obligations de la ville de Paris ; par la loi du 9 juin 1857, aux obligations du Crédit foncier ; par décret du 13 janvier 1869, aux obligations de la Société générale algérienne.

Enfin un décret du 28 février 1880 autorise la Banque à faire des avances sur obligations des villes françaises et des départements français.

51. Comme les valeurs dont il s'agit sont toutes soumises aux variations des cours de la Bourse, la Banque ne pourrait avancer aux emprunteurs une somme égale au montant de la valeur au cours, sans s'exposer au danger d'avoir dans les mains, le lendemain peut-être de l'avance, un gage qui ne représenterait plus le montant du prêt.

C'est pourquoi elle se réserve une marge contre cette éventualité. La fixation de cette marge appartient au conseil général : elle varie suivant les circonstances et la nature des titres, sans pouvoir être, pour les rentes, au-dessous de 20 p. 100.

52. Indépendamment de cette garantie, l'emprunteur s'engage à couvrir la Banque de toute baisse pouvant survenir sur les titres qui font l'objet du prêt.

53. La durée de l'avance est uniformément de 90 jours pour toutes les valeurs admises en garantie. Le minimum est de 250 fr.

54. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Banque a créé des comptes courants d'avances consistant en un crédit ouvert sur titres déposés en nantissement. Ce crédit ne peut être supérieur à 3 millions. Le titulaire du compte en dispose au moyen de chèques, soit directs, soit indirects, toujours gratuits.

Sect. 6. — Avances sur lingots et monnaies.

55. Cette nature d'opérations ne présentant aucun risque, la Banque avance la valeur intégrale des matières d'or et d'argent qui lui sont présentées.

L'intérêt est habituellement de 1 p. 100 par an : un minimum de 36 jours d'intérêt est retenu par la Banque en cas de remboursement avant ce dernier terme.

Sect. 7. — Billets à ordre et chèques.

56. *Billets à ordre*. Toute personne peut se faire délivrer par la Banque des billets à ordre payables à vue dans les villes où sont établies des succursales ou des bureaux auxiliaires.

La même faculté est offerte au public dans les succursales et les bureaux auxiliaires pour se procurer des billets payables à Paris et dans les autres succursales et bureaux auxiliaires.

La Banque perçoit, sur le montant de ces billets, une commission de 5 cent. p. 100 avec minimum de 50 cent.

57. *Chèques*. La Banque remet des carnets de chèques timbrés à tout compte courant ou compte de dépôt.

Les chèques sont de trois sortes :

Chèques directs ;

Chèques indirects ;

Chèques mixtes (pour les comptes de dépôts) à employer suivant que les tirages sont effectués sur la ville même, ou sur une autre ville.

Des instructions sur l'emploi de chacune de ces formules sont jointes au carnet.

Sect. 8. — Ordres de bourse.

58. La Banque de France se charge de faire exécuter par le Parquet des agents de change de Paris ou par les parquets de province, si la demande lui en est faite, les ordres de bourse de ses clients.

La Banque ne sert dans aucun cas d'intermédiaire pour une opération de report ou une opération à prime.

Elle admet les ordres au comptant ou à terme, mais pour ces derniers les titres doivent être levés ou livrés en liquidation.

Les ordres peuvent être passés au cours moyen ou à un cours fixé.

La Banque n'accepte aucune opération à découvert. Ses clients doivent toujours lui remettre une couverture en espèces ou en compte, en cas d'achat, et les titres en cas de vente.

Si la provision versée pour les ordres d'achat est insuffisante, les titres achetés serviront à couvrir la Banque du montant de l'opération, jusqu'au règlement définitif.

Sauf le cas de force majeure, la Banque fait exécuter les ordres qui lui sont transmis, le jour même où l'avis lui parvient à Paris, ou au plus tard à la bourse suivante.

Pour les ventes, aussi bien que pour les achats, les clients sont débités ou crédités du jour du règlement de la Banque avec l'agent de change.

Les bordereaux des agents de change sont remis aux clients, à l'appui de chaque opération.

Il est perçu une commission de Banque de 1/2 p. 1,000 (demi pour mille) en sus de l'impôt et du courtage payé à l'agent de change. Pour les ordres liés, la commission n'est perçue que sur l'opération la plus forte.

CHAP. V. — RAPPORTS ENTRE LE TRÉSOR ET LA BANQUE.

59. Il est de principe, en France, que le crédit public et le crédit commercial demeurent dans une complète indépendance l'un de l'autre.

De là résultent deux conséquences importantes.

La première c'est que si des circonstances difficiles mettent le Trésor dans la nécessité de recourir à la Banque, cette dérogation au principe ci-dessus rappelé doit être autorisée par un acte de la puissance législative qui porte à la connaissance du public les conventions arrêtées entre les deux parties. Il en serait de même si c'était la Banque qui eût besoin de l'appui du Gouvernement.

La seconde conséquence de ce principe, c'est que lorsque la Banque vient momentanément en aide au Trésor, celui-ci s'attache à lui fournir des garanties surabondantes, afin que le crédit de la Banque n'éprouve pas la moindre atteinte dans ces circonstances difficiles.

60. Lorsqu'il y a lieu à passer entre le Trésor et la Banque des conventions de cette nature, la proposition du traité appartient au gouverneur et la délibération au conseil général.

Plusieurs fois, depuis l'origine de la Banque, et notamment dans ces derniers temps, par suite des événements de 1870-1871, le Trésor a dû recourir au crédit de celle-ci, et ces négociations, toujours favorablement accueillies par le public, ont eu pour résultat de fortifier sa confiance dans la gestion de cet établissement.

Cet heureux résultat sera nécessairement produit, ainsi que le fait remarquer M. Gautier dans l'écrit déjà cité, tant que la loi, ou le pouvoir chargé de l'exécuter, ne cherchera à exercer aucune action sur le mécanisme du crédit commercial, et s'abstiendra d'intervenir dans les opérations auxquelles le crédit donne lieu.

61. Le principe de l'indépendance entre le crédit public et le crédit commercial ne saurait d'ailleurs s'opposer à ce que la Banque place en rentes sur l'État la portion disponible de son capital ; c'est de sa part une simple collocation de fonds, toujours révocable, et rien, dans la législation qui la régit, ne s'oppose à ce que la Banque n'aliène les rentes qu'elle a pu acheter ; il y en a eu des exemples.

62. Nous n'entrerons pas dans le détail des négociations accomplies entre le Trésor et la Banque depuis l'origine de celle-ci. Il suffira de rappeler, comme les plus importantes de toutes, les conventions qui ont eu lieu depuis 1848.

Lors des événements de Février, ce fut la Banque qui la première réclama la protection de l'État. La panique précipitait aux caisses de remboursements les porteurs de billets ; quelques jours encore, et l'encaisse aurait été épuisée.

Dans cette situation critique, le conseil général eut recours au Gouvernement, et le décret du 15 mars, en dispensant jusqu'à nouvel ordre la Banque de rembourser ses billets avec des espèces, et en donnant à ces mêmes billets cours de monnaie légale, préserva le pays des malheurs qu'aurait entraînés la suspension des escomptes de la Banque.

63. Mais dans le même temps, les sources des revenus publics s'étant subitement taries, et la dépréciation du cours des rentes ne lui permettant pas de recourir à la voie de l'emprunt, le Trésor se vit bientôt à la veille de ne pouvoir remplir ses engagements.

Il recourut alors à la Banque, et celle-ci consentit entre autres avances à un prêt de 150 millions, garanti moitié par un dépôt de rentes, moitié par une vente de forêts de l'État.

64. Ce traité, porté à la connaissance du pays par le décret du 5 juillet 1848, fut favorablement accueilli dans le public et l'on vit s'améliorer immédiatement le cours de la rente : bientôt le recouvrement des revenus publics reprit sa marche habituelle, et le Trésor, sage ménager des ressources que lui avait procurées cet emprunt, put renoncer plus tard à la seconde moitié des 150 millions que la Banque s'était engagée à lui fournir.

65. Au moment des pénibles événements qui ont précédé et suivi, en France, l'invasion allemande en 1870, le Gouvernement a rétabli le cours forcé comme conséquence de la prorogation des échéances, et, en présence de ses immenses besoins, s'est adressé à la Banque et a contracté envers elle, à diverses reprises, des emprunts qui se sont élevés au chiffre énorme de 1,530 mil-

lions; ces avances garanties pour une faible partie par les bois et forêts dépendant de l'ancienne liste civile impériale, et autorisées par décrets, ont été reconnues par la loi de finances du 20 juin 1871 dont l'art. 5 porte qu'à partir de 1872, et indépendamment des intérêts annuellement perçus, une somme de 200 millions au moins sera inscrite au budget de chaque année et payée à la Banque de France, jusqu'à l'entier remboursement de sa créance. A partir de 1872, l'intérêt à payer par le Trésor à la Banque sur ces avances a été réduit à 1 p. 100 l'an. Cette avance a été entièrement soldée dans le courant de 1878.

66. En dehors des circonstances exceptionnelles où l'Etat et la Banque ont à se prêter un mutuel appui, le Trésor n'a d'autres rapports habituels avec celle-ci que ceux qui résultent des opérations du compte courant qu'elle lui a ouvert.

Ce compte est régi par les mêmes principes que ceux qui sont ouverts aux simples particuliers; cependant, en vertu du traité passé entre le Trésor et la Banque, en date du 10 juin 1857, les sommes dont le Trésor est débiteur par suite des avances à lui faites par la Banque en vertu de l'art. 2 de ce traité, avances qui peuvent s'élever jusqu'à 60 millions, se compensent jusqu'à due concurrence, avec celles qui forment le crédit de son compte courant.

Les intérêts de ces avances sont réglés, sur le solde dont il est réellement débiteur, au taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, sans qu'il puisse excéder 3 p. 100.

67. Cette avance a été augmentée de 80 millions par une convention du 29 mars 1878 prorogée jusqu'au 31 décembre 1890 par la loi de finances du 30 mars 1888. Les sommes portées au débit du Trésor en vertu de cet arrangement se compensent à due concurrence avec celles qui forment le crédit de son compte courant, et s'il y a un solde débiteur, il est passible d'un intérêt de 1 p. 100 par an; il n'est dérogé en rien à la convention du 10 juin 1857.

68. Par la même convention du 29 mars 1878, approuvée par la loi du 13 juin suivant, les droits de timbre à la charge de la Banque qui étaient perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre en circulation pendant l'année, ne porte que sur la quotité moyenne de ces billets correspondant aux opérations productives et commerciales. La quotité des billets formant le complément de la circulation moyenne est passible d'un droit de timbre de 20 cent. pour 1,000 fr., seulement.

69. En ce qui touche à l'ensemble de ses opérations, la Banque doit en rendre compte au Gouvernement au commencement de chaque semestre et lui fait connaître le chiffre du dividende.

Autrefois, elle était tenue de communiquer, tous les trois mois, au ministre des finances chargé d'en faire la publication, sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé; mais cet usage ayant provoqué des réclamations dans le public, le conseil général, dans sa séance du 1er juin 1865, a décidé que la situation générale de la Banque et de ses succursales devait être affichée, le jeudi de chaque semaine, à la Bourse et publiée au *Journal officiel*.

Cet article a été rédigé, en 1853, pour la 1re édition, par M. Gautier, alors sous-gouverneur de la Banque de France; il a été mis à jour, en novembre 1889, pour la 3e édition, par M. de Benque, secrétaire du conseil général de la Banque. (*Voy.* **Billet de Banque, Dette flottante** *et* **Trésor.**)

BIBLIOGRAPHIE [1].

De la caisse d'escompte, par le comte de Mirabeau, avec le post-scriptum, etc. 1 vol. in-8°. Paris, 1785.

Banque nationale, par Caritat, marquis de Condorcet. In-8°. Paris, 1789.

Banque nationale, précédée de l'examen des principales banques publiques de l'Europe et de la caisse d'escompte, par Gaudot. In-8°. Amsterdam et Paris, Clavelin. 1789.

Sur la Banque de France, les causes de la crise qu'elle a éprouvée, les tristes effets qui en sont résultés, et le moyen d'en prévenir le retour, avec une théorie des banques, par P. S. Dupont de Nemours. In-8°. Paris, Delance. 1806.

Des banques départementales en France, de leur influence sur les progrès de l'industrie, des obstacles qui s'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation, par M. d'Esterno. In-8°. Paris, Renard (Guillaumin). 1838.

Le crédit de la banque, contenant un exposé de la constitution des banques américaines, écossaises, anglaises, françaises, par M. Courcelle-Seneuil. In-8°. Paris, Pagnerre. 1840. Nouvelle édition, mise à jour par Liesse. Paris, Guillaumin. 1896.

Mémoires d'un ministre du Trésor public, 1780-1815, par le comte Mollien. In-8°. Paris, imprimerie H. Fournier et Cie. 1845.

Recueil des lois et statuts relatifs à la Banque de France depuis 1800. In-4°. Paris, impr. de Plon. 1851.

Enquête sur la circulation monétaire et fiduciaire. 1865-1869.

Histoire de la Banque de France et des principales institutions de crédit depuis 1716, par A. Courtois. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1875.

Lois et statuts qui régissent la Banque de France. In-8°. 1887.

La banque de France et les institutions de crédit, historique, législation comparée, organisation et fonctionnement, par G. Bousquet. In-8°. Paris, Dupont. 1885.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de M. Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889-1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous n'avons pas à examiner ici les banques au point de vue économique ou financier (*voy.* notre **Dictionnaire politique** et notre ouvrage intitulé : *Les Progrès de la science économique depuis Ad. Smith* [libr. Guillaumin, 1890]), mais simplement à titre d'institutions réglementées par les lois et se trouvant dans un certain rapport avec le Gouvernement ou l'administration. Commençons par dire que l'industrie du banquier est complètement libre dans tous les pays; elle est seulement assujettie aux conditions générales de toute industrie. Si la banque est constituée en société, elle subit la loi imposée à toute compagnie par actions (*voy.* **Sociétés**, etc.), mais pour le reste elle est banque privée et libre. Le point caractéristique des institutions dont nous allons parler, c'est leur droit d'émettre des billets à vue et au porteur (*banknotes*). Ce droit peut avoir été conféré à une banque unique, à plusieurs banques, ou même avoir été déclaré *commun* à tous, mais il est toujours plus ou moins réglementé, soit quant au montant de l'émission, soit quant à la couverture (dans le sens étroit : la quantité proportionnelle de numéraire ou de métaux précieux en caisse; dans le sens le plus large : toutes les garanties quelconques, encaisse, portefeuille, bons du Trésor, nantissement, etc., etc.), soit relativement à la publicité (situation, comptes rendus), soit en ce qui concerne la nature des affaires qui lui sont permises. Ce que l'Etat veut généralement obtenir, c'est de ramener d'une façon ou d'une autre l'émission aux proportions utiles au commerce, en empêchant les excès qui peuvent produire des catastrophes. Souvent aussi l'État veut tirer un avantage fiscal des banques. Enfin, lorsqu'il accorde un privilège, c'est pour une période déterminée, quitte à le renouveler. Nous allons faire connaître les législations caractéristiques.

Royaume-Uni. La législation anglaise sur les banques, si l'on

1. Nous avons dû omettre tous les ouvrages généraux sur les banques considérées au point de vue économique; on en trouvera la liste au catalogue de la librairie Guillaumin et Cie.

voulait en donner un tableau complet, remplirait un gros volume. Elle n'est pas la même pour l'Angleterre que pour l'Écosse ou pour l'Irlande. Chacun des trois royaumes a ses lois spéciales qui ont été souvent remaniées, du moins dans leurs parties principales. Nous ne nous occuperons ici que de la Banque d'Angleterre et plus particulièrement de la loi du 19 juillet 1844, dite l'*act* de sir Robert Peel (7-8 *Vict.*, c. 32). Cette loi a pour but d'empêcher l'émission de devenir excessive. Voici ses principales dispositions :

La Banque d'Angleterre est divisée en deux services ou départements : le département de l'émission et le département des opérations de banque proprement dites. Le département des émissions est seul autorisé à fabriquer des billets. Il en fournit pour 14 millions sterl. (actuellement pour 15 millions) sur des « *sécurités* » (des valeurs) comprenant la dette de l'État envers la Banque ; c'est-à-dire que la Banque ne peut pas émettre pour plus de 14 millions (15 millions) de billets à découvert ; en d'autres termes, cette somme est garantie par la dette de l'État. Lorsque les affaires rendent nécessaire une émission plus forte, le département des opérations doit acheter les billets contre espèces ou lingots au département des émissions, qui lui donnera valeur (en papier) pour valeur (en espèces).

La proportion de l'or et de l'argent en caisse sera de 3/4 en or au moins et 1/4 en argent au plus. Toute personne peut demander des billets pour de l'or, à raison de 3 l. 17 s. 9 d. l'once. La Banque publie toutes les semaines un état de situation dans le journal officiel. Ses billets ne sont pas assujettis au timbre ; en revanche, la Banque paie à l'État 180,000 l. par an pour son privilège (c'est-à-dire que cette somme est défalquée de la commission que l'État doit à la Banque pour les opérations de perception et de paiement dont celle-ci est chargée par le Gouvernement). Les bénéfices que la Banque tire de l'émission qui dépasse les 14 millions (15 millions) ci-dessus viennent également en déduction de cette commission.

A partir de la loi de 1844, aucune banque ne pourra plus être autorisée à émettre des billets. Les banques qui jouissaient alors de ce droit le conservent, mais elles ne peuvent dépasser le chiffre de la moyenne de leur émission dans les 3 mois qui ont précédé le 27 avril 1844. Les banques qui ont cessé de faire usage de leur droit ne peuvent plus le reprendre, mais la Banque d'Angleterre peut être autorisée, par un ordre en conseil, à augmenter le montant des *sécurités* déposées au département des émissions jusqu'à concurrence des 2/3 du chiffre de l'émission de la banque qui a cessé ses émissions. Le privilège de la Banque renouvelé alors indéfiniment, pouvant cependant lui être retiré, à partir de 1855, à la condition de l'avertir un an à l'avance et lui payer toutes les dettes qui lui sont dues par l'État. D'autres lois règlent ce qui concerne les billets, les fraudes et divers points d'une importance secondaire. La Banque d'Angleterre est une banque par actions, mais elle a prêté son capital à l'État, qui devra lui être remboursé, comme nous l'avons vu, si son privilège lui était retiré.

L'élection des directeurs est réglée par la loi 8-9 Vict., c. 20, amendée par la loi 35-36 Vict., c. 34.

Allemagne. Avant 1875, chaque État allemand avait sa législation spéciale dans laquelle la réglementation portait sur le capital de la Banque, sur la nature des affaires permises, sur le rapport entre l'encaisse et le montant de la circulation, et sur divers autres points. Le privilège de l'émission était toujours à temps ; en Prusse et dans deux ou trois autres Etats, plusieurs banques jouissaient simultanément du droit d'émission. La loi du 14 mars 1875 — applicable à toute l'Allemagne — a, comme la loi anglaise, pour but de prévenir l'excès de circulation fiduciaire ; mais, au lieu de limiter strictement et directement le montant de l'émission à découvert, elle le limite indirectement en disposant, d'une part, que l'émission qui dépassera un certain chiffre (composé du capital et d'une somme en sus indiquée dans un tableau annexé à la loi) sera imposée d'une taxe de 5 p. 100 ; et de l'autre, qu'en aucun cas, l'ensemble de l'émission d'une banque ne pourra dépasser le triple de son encaisse. L'ensemble des tolérances (ou sommes en sus du capital) pour les 33 banques de 1875 est de 385 millions de marks, dont 250 millions pour la Banque de l'empire seule.

A l'avenir, aucun nouveau privilège d'émission ne pourra être accordé, si ce n'est par une loi de l'empire. Toute banque devra rembourser ses billets à présentation. Divers articles prescrivent des mesures qui tendent à mettre les diverses banques en état de se contrôler mutuellement (par exemple, elles doivent toujours renvoyer à la banque d'origine les billets qui entrent dans leur caisse, soit pour se les faire rembourser, soit pour opérer un paiement). D'autres dispositions indiquent la nature des affaires auxquelles les banques peuvent se livrer. (Ce sont à peu près celles de la Banque de France, qui a servi de modèle sur plusieurs points.) Selon qu'il a été prévu par la loi allemande du 14 mars 1875, ratifiée par la loi prussienne du 27 mars suivant, la Banque de Prusse est devenue la *Banque de l'Empire*, qu'on pourrait aussi nommer la Banque centrale. La Banque de Prusse a dû être liquidée et la Banque de l'Empire constituée en même temps.

Il ne pourra être émis de billets inférieurs à 100 marks. La Banque de l'Empire est érigée en personne civile (établissement public) ; elle a son siège à Berlin, peut établir des succursales où elle le juge à propos, et doit en tout cas en créer dans les localités que le Conseil fédéral lui désignera (*art.* 13). Elle ne paie pas d'impôts généraux (mais les impositions communales) ; en revanche elle doit recevoir gratuitement des fonds d'État et faire, dans la limite de ces fonds, les paiements dont on la chargerait (*art.* 22). Le capital de la Banque est de 120 millions de marks en actions de 3,000 marks (*art.* 23). Le bénéfice net se répartit ainsi d'après la loi du 18 déc. 1889 : les actionnaires commencent par prélever 3 1/2 p. 100 ; de ce qui reste après ce prélèvement, 20 p. 100 sont versés à un fonds de réserve jusqu'à ce que la somme totale de 30 millions soit atteinte, et l'excédent est partagé par moitié entre l'État et les actionnaires. Si le dividende ainsi obtenu dépasse 6 p. 100, l'État reçoit les 3/4 de la somme qui restait à partager. La direction de la Banque est entre les mains de fonctionnaires nommés par la Chancellerie impériale (*art.* 25-28), ses comptes sont revisés par la Cour des comptes (*art.* 29), mais un comité (conseil de la Banque) de 15 membres représente les actionnaires vis-à-vis de l'administration (*art.* 31). Le comité se réunit tous les mois, et on lui demande son avis sur un certain nombre d'objets sur lesquels il a voix consultative ; il ne peut s'opposer son veto qu'à certaines transactions avec l'État. Quelques délégués du comité (censeurs) le représentent d'une manière permanente et exercent un contrôle plus intime. Les résultats en sont communiqués aux actionnaires en assemblées générales (*art.* 32).

Autres pays de l'Europe. La Banque privilégiée d'Autriche date de 1816, mais elle a subi de nombreuses modifications depuis cette époque. Elle a seule le droit d'émettre des billets, dont autrefois le montant devait être couvert par une encaisse du tiers si la circulation ne dépassait pas 330 millions de florins (2 fr. 50 c.) et par une encaisse de moitié jusqu'à 440 millions, maximum autorisé alors. La loi du 13 novembre 1868 a réduit le capital de la Banque à 90 millions, dont 80 millions ont été prêtés au Gouvernement, et l'émission pourra aller à l'avenir à 200 millions au delà de l'encaisse ; mais le Gouvernement nomme les directeurs sur la proposition du conseil de la Banque.

La loi italienne du 30 avril 1874 (et décret royal du 23 septembre suivant) reconnaît à six banques le droit d'émission, savoir : Banque nationale d'Italie, Banques de Naples, de Toscane, de Rome, de Sicile, et la Banque de crédit toscane pour l'industrie et le commerce d'Italie. Cette loi (qui est d'ailleurs sur le point d'être renouvelée et peut-être légèrement modifiée) donne cours forcé à un milliard en billets, à fournir par ces banques à titre de prêts à l'État, qui paie 50 cent. p. 100 d'intérêts dans les 4 premières années et ensuite 40 cent. p. 100, sous la réserve de l'impôt sur les valeurs mobilières. Les billets remis à l'État sont sur papier blanc, ceux émis par les banques, sur papier de couleur. Leur chiffre est limité. Nous renvoyons à la loi pour les détails, les dispositions n'en étant pas intéressantes au point de vue des principes, ce qui est d'ailleurs le cas pour la plupart des banques plus ou moins dépendantes de l'État, les règlements étant inspirés plutôt par les nécessités du fisc que par toute autre considération. La Suisse mérite que nous nous y arrêtions un moment. La législation sur les banques rentre dans les attributions cantonales. Il pourrait donc y avoir à la rigueur 25 législations ; mais un certain nombre de cantons, dont Genève, n'ont aucune loi sur cette matière ; chacun peut donc émettre des billets à ses risques et périls. Quatre cantons ont des banques d'État, auxquelles le droit d'émission a été réservé. Dans quelques cantons, les banques, fondées sous la forme des compagnies anonymes, ont besoin d'une autorisation, et généralement le gouvernement cantonal se réserve alors de régler l'émission des billets. On trouvera d'autres détails dans Max Wirth, *Handbuch des Bankwesens* (Cologne, Dumont-Schauberg, 1870), et dans sa *Statistique de la Suisse* (1874). Nous devons ajouter qu'on étudie en ce moment un projet de loi qui, s'il maintient la pluralité des banques d'émission, restreint le montant de la circulation au double du capital des banques. Du reste, en Suisse comme en Italie, les partisans d'une banque d'émission unique s'efforcent de faire prévaloir ce principe.

États-Unis. La grande république américaine a passé par les législations les plus opposées, elle a même eu sa banque unique d'État ; mais au moment où la guerre de Sécession éclata, les banques étaient libres, c'est-à-dire non limitées en nombre, toutefois les États qui les autorisaient pouvaient leur imposer certaines conditions. Le fait que les banques étaient réglementées par les États leur a valu la désignation de *state-banks* (banques soumises à la législation des États). La guerre ayant causé la chute de quelques banques, le gouvernement central en profita pour émettre un emprunt sous une forme nouvelle. Il établit en 1863 (*National currency act*), et développa par les lois de 1864 et de 1865, un système de banques dites *nationales* qui furent tellement favorisées par l'impôt et par d'autres privilèges, que la plupart des *state-banks* se transformèrent en *natio-*

nal banks. Toute association d'au moins 5 personnes pouvait et peut encore fonder une banque à responsabilité limitée ; son capital doit être d'au moins 50, ou 100, ou 200,000 dollars, selon le chiffre de la population du siége de la banque.

Au commencement des opérations, les directeurs de la banque remettent au *contrôleur général de la circulation* (fonction créée à cet effet) 30,000 dollars (ou seulement 1/3 des 50,000 dollars) en obligations de la dette fédérale. En échange de ces valeurs (qui ne sont acceptées que pour les 9/10 du cours des effets), les directeurs reçoivent des billets en blanc, enregistrés et signés par un agent du gouvernement, mais qui doivent encore recevoir la signature et le timbre de la banque qui l'émet. Les billets de toutes les banques se ressemblent donc, sauf la signature. L'ensemble de ces billets pour toute l'Union ne peut pas dépasser la somme de 300 millions de dollars (plus tard 350 millions). Chaque banque est tenue de rembourser à vue ses billets, ne serait-ce qu'avec des *greenbacks* (papier-monnaie de l'État). Si une banque manque à ce devoir, l'administration des finances vend une partie correspondante des obligations déposées en cautionnement et rachète les billets. Les billets de ces banques sont reçus pour leur valeur nominale dans la plupart des caisses de l'État, mais les particuliers ne sont pas tenus de les accepter.

Depuis qu'une grande partie de la dette fédérale est remboursée, on discute beaucoup, dans la presse américaine, sur les modifications à introduire dans la loi, mais cette question est étrangère à notre cadre, nous voulions seulement avertir le lecteur de la possibilité de voir introduire quelques amendements dans les dispositions en vigueur. MAURICE BLOCK.

BANQUETTE. Terre relevée sur le côté d'une route et formant une espèce de trottoir.

On donne le même nom aux terres provenant de la fouille d'un canal ou d'un fossé et qui sont amoncelées sur la berge.

Arrivé à une certaine hauteur, ce dépôt s'appelle cavalier.

BARRAGE. Ouvrage destiné à arrêter l'eau, soit momentanément, soit d'une manière permanente.

Aucun barrage ne peut être établi, même sur une rivière non navigable, sans une autorisation que le décret du 25 mars 1852 met dans la compétence du préfet. Sur la nécessité de l'autorisation, voyez l'arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1843 ; cet arrêt vise les lois des 12-20 octobre 1790 et 6 octobre 1791.

BARREAU. Expression synonyme d'*ordre des avocats* ; elle vient de *barre*, les avocats s'avançant pour plaider à la barre qui sépare le tribunal du public. (*Voy.* **Avocat.**)

De là le nom anglais de l'avocat : *barrister*.

BARRIÈRE. BARRIÈRE DE DÉGEL. 1. On appelle en général barrières, des pieux fichés en terre et reliés ensemble par des traverses de manière à former un obstacle. Elles sont établies, soit pour fermer un passage, soit pour garantir un édifice ou une maison en construction, en protégeant les passants contre la chute des matériaux. Personne ne peut élever des barrières sur la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation municipale.

On donne plus particulièrement le nom de barrières aux points de la ligne d'enceinte des villes où sont établis des bureaux dans lesquels on perçoit un droit sur les objets soumis à l'octroi.

2. Les *barrières de dégel* sont destinées à arrêter la circulation des voitures pesamment chargées, afin d'éviter la dégradation des routes. La loi du 29 floréal an X donne aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour suspendre momentanément le roulage sur les routes. C'est le ministre des travaux publics qui désigne les départements où des barrières peuvent être établies. (*D.* 29 *août* 1863.)

3. Aussitôt que le dégel est déclaré, les préfets et sous-préfets, avertis par les ingénieurs des ponts et chaussées, prescrivent sur-le-champ la fermeture des barrières. Dès ce moment, aucune voiture ne peut sortir de l'endroit où elle se trouve ; celles qui sont en marche ne peuvent aller que jusqu'à la prochaine commune. Tout conducteur pris en contravention à ces dispositions est passible d'une amende et de la saisie de sa voiture et de ses chevaux (*Ord. roy.* 23 *décembre* 1816). Peuvent circuler sur la route les voitures énumérées au décret du 28 août 1863. Les contraventions pour excès de chargement en temps de dégel donnent lieu à des amendes prononcées administrativement par le conseil de préfecture. Le contrevenant peut, en outre, être traduit devant le tribunal de simple police pour y être puni d'une amende de 1 à 5 fr., et de l'emprisonnement de trois jours au plus. (*Idem, art.* 6 *et* 7 ; *C. P., art.* 475 *et* 476.)

4. C'est le préfet qui donne l'ordre de rouvrir les barrières, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées que les routes ne peuvent plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées. Le service des barrières de dégel est fait par les agents des ponts et chaussées.

BASSIN (DROIT DE). Droit perçu dans certains ports sur les navires qui entrent dans les bassins.

Le montant de cette taxe, quelquefois purement locale, est destiné à la construction de nouveaux bassins, ou à l'agrandissement et à l'entretien de ceux qui existent déjà.

BATAILLONS SCOLAIRES. 1. Ce terme nouveau est défini par le décret du 6 juillet 1882, qui permet à tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire ou à toute réunion d'écoles publiques comptant de 200 à 600 élèves âgés d'au moins douze ans, de rassembler ses élèves, *sous le nom de bataillon scolaire*, pour les exercices gymnastiques et militaires.

2. Mais, si le terme est récent, l'idée est vieille d'un siècle. Dès 1780, un officier, qui fut plus tard ministre de la guerre, Servan, réclamait l'organisation de l'exercice militaire dès l'école. En 1791, Talleyrand-Périgord, dans son rapport à la Constituante sur l'instruction publique, s'exprimait ainsi : « Il faut apprendre à défendre la Constitution. Il faut donc que partout la jeunesse se forme, dans cet esprit, aux exercices militaires.... » Ces principes restèrent inappliqués, et si, au cours de ce siècle, les exercices militaires furent introduits dans quelques établissements d'instruction secondaire, il faut arriver au décret du 3 février 1869 pour trouver à cet égard des prescriptions formelles. Par ce décret, en effet, le ministre Duruy organisait la gymnastique à l'école primaire, et prescrivait qu'on y donnât un premier commencement d'instruction militaire.

A la suite de nos revers, des bataillons scolaires furent organisés dans les départements de l'Est. Enfin, en 1882, l'autorité intervint pour réglementer une institution que la loi du 28 mars avait implicitement créée en mettant la gymnastique et les exercices militaires au nombre des matières d'enseignement des écoles primaires publiques de garçons.

3. La réglementation des bataillons scolaires est contenue dans le décret précité du 6 juillet 1882 et dans un arrêté pris, à la même date, par les trois ministres de la guerre, de l'instruction publique et de l'intérieur, et qui a trait aux exer-

cices de tir. Nous donnons du premier de ces textes une analyse sommaire.

4. Un bataillon scolaire ne peut être constitué que par un arrêté d'autorisation rendu par le préfet sur le rapport d'une commission formée de deux officiers et d'un inspecteur d'académie (ou son délégué) qui constate que le groupe des enfants destinés à former le bataillon sait exécuter l'école de compagnie (*D.* 6 *juillet* 1882, *art.* 2). Chaque bataillon se compose de 4 compagnies d'au moins 50 enfants chacune (*id., art.* 5). Il est placé sous les ordres d'instructeurs désignés par l'autorité militaire. Un maître au moins de chaque établissement scolaire dont les élèves font partie du bataillon assiste aux réunions (*id., art.* 7 *et* 8). Les exercices ne peuvent avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer est déterminé par l'instructeur militaire de concert avec le directeur de l'école. (*Arr. minist. du* 18 *janv.* 1887, rendu pour l'exécution de la loi organique sur l'enseignement primaire, *art.* 19, § *V, n°* 8.)

Aucun uniforme n'est obligatoire. Les caisses des écoles, sur autorisation du préfet, peuvent fournir seules tout ou partie des objets d'habillement jugés nécessaires. (*Décr. de* 1882, *art.* 11.)

5. Les fusils doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre de la guerre et poinçonnés par les autorités militaires. (*Décr. de* 1882, *art.* 9.) Entre autres conditions que ces fusils doivent remplir, on exige qu'ils ne soient pas susceptibles de faire feu, même à courte portée.

Quant aux fusils destinés aux exercices de tir, ils sont mis en service à raison de trois par école et déposés, ainsi que les munitions, aux lieux indiqués par l'autorité militaire. L'arrêté ministériel précité réglemente avec soin tout ce qui se rapporte à l'exécution des exercices de tir dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

HENRI DE PONTICH.

BATARDEAU. Digue ou barrage temporaire placé en travers d'un cours d'eau pour lui faire prendre une autre voie d'écoulement. On en fait usage pour la construction des culées de ponts, des piliers des écluses, de tous les ouvrages, en un mot, dont les fondations reposent dans le lit des rivières.

Les batardeaux servent encore à protéger des travaux en cours d'exécution contre des crues subites.

Quand il y a nécessité de détourner momentanément les eaux, les riverains ne peuvent pas se refuser à les recevoir moyennant indemnité.

BATEAU. Embarcation employée le plus ordinairement sur les fleuves et rivières, pour le transport des personnes et des marchandises.

La marche des bateaux, l'ordre qu'ils doivent observer, les précautions qu'ils ont à prendre quand ils suivent la même direction ou quand ils se croisent, les circonstances dans lesquelles il est permis à un bateau d'en dépasser un autre, ont été l'objet de règlements spéciaux.

Une ordonnance de police du 25 octobre 1840 a décidé que les bateaux de toute espèce, employés à la navigation dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, devaient porter sur leur arrière une devise, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire auquel ils appartiennent. L'inscription doit être faite en lettres blanches de 20 centimètres de hauteur sur 3 centimètres de plein et sur un fond noir.

La saisie et la vente des bateaux sont soumises à des règles particulières. Relativement aux bateaux de passage, *voy.* **Bacs ou passages d'eau.**

BATEAUX A VAPEUR. *Voy.* **Navigation à vapeur.**

BATELEURS. *Voy.* **Saltimbanques.**

BATIMENT. 1. Ce mot doit être pris ici dans le sens le plus large et comprendre non seulement les maisons, magasins, écuries, étables, mais toutes les constructions quelconques, des monuments privés et jusqu'aux simples murs, en tant que les dispositions ci-après peuvent leur être appliquées. Mais il ne s'agit généralement que des bâtiments situés le long d'une voie publique.

2. Avant tout, la personne qui veut bâtir et même celle qui veut réparer le long d'une rue, doit demander l'alignement (*voy. ce mot* et surtout **Voirie**) et, l'ayant obtenu, se conformer aux divers règlements municipaux, pris dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, et même seulement pour l'embellissement de la ville.

3. Les dispositions les plus fréquentes sont relatives aux cheminées (*voy.*), aux fosses d'aisance (*voy.*), aux saillies (*voy.* **Voirie**), à la hauteur des maisons (*voy.* **Voirie**) ; nous ne pouvons que renvoyer aux articles qui les concernent. Il en est de même des précautions à prendre lors de la construction et des réparations, ainsi que lors des démolitions (*voy.* **Voirie**), pour ne pas causer d'accident.

4. Dans beaucoup de communes — à Paris en vertu du décret du 26 mars 1852, — tout constructeur de maison doit « adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité ».

5. Lorsqu'une maison menace ruine, et que le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires, il porte la responsabilité de tout le dommage qui peut en résulter. (*C. civ.*, 1386 ; *C. P.*, 479, *n°* 4, *et* 319 *ou* 320.) Si, n'en ayant pas pris l'initiative, le propriétaire est sommé par l'autorité municipale de réparer ou de démolir et qu'il refuse, ou qu'il n'exécute pas toutes les prescriptions, il commet une contravention. A Paris, « il est défendu de procéder à la démolition d'aucun édifice donnant sur la voie publique sans l'autorisation du préfet de police ». (*O. de pol.* 25 *juill.* 1862, *art.* 67.)

M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la législation des bâtiments et constructions, par Frémy-Ligneville. 3e édit., 2 vol. in-8°. Paris, Marchal. 1891.

La contribution foncière sur les propriétés bâties. Commentaire de la loi du 8 août 1890, par Garnier et Dauvert. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation de tous les pays donne à l'autorité locale le droit de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou privée. Dans plus d'un pays la loi s'est bornée à établir les principes, il existe cependant des dispositions plus explicites. Ainsi, les lois anglaises de 1847, *Towns Police Clauses* et *Towns Improvement Clauses*, au-

torisent expressément l'autorité locale à prescrire un alignement et à faire des règlements sur l'épaisseur des murs des maisons, à établir des mesures de prévoyance pour éviter les incendies, ou toute cause d'insalubrité. Il existe une loi spéciale pour Londres, 7 et 8 Vict., c. 84, qui entre dans de nombreux détails sur la voirie, etc.

La législation prussienne admettait encore en 1845 (*L.* 17 *janvier*) que, pour être architecte, il fallait passer un examen et qu'on avait besoin d'un brevet de capacité pour fonctionner comme maçon, tailleur de pierre, couvreur, charpentier, puisatier, et poseur de paratonnerre (§ 45). La loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, applicable à l'Allemagne entière, n'exige plus ces brevets. Les mesures de sécurité sont dans les attributions des autorités locales auxquelles il faut s'adresser, non seulement pour l'alignement, mais en général pour obtenir l'autorisation de construire. Une circulaire du ministère des travaux publics du 12 octobre 1872 déclare toutefois que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les constructions établies par les architectes ou ingénieurs de l'État, qui doivent se borner à communiquer leurs plans à l'autorité locale et à tenir compte des observations qu'elle pourrait faire. Les droits de l'autorité locale sont fondés sur le *Landrecht*, 1re partie, titre 8, §§ 36, 76, 78 à 82. (*Voy* aussi la circ. du ministre du commerce et des travaux publics du 12 mai 1855 et le C. p. allem., art. 367, nos 13 à 15.) Des règlements spéciaux ont été publiés dans la plupart des gouvernements, la *Bau-Polizei-Ordnung* pour les gouvernements de Potsdam et Francfort-sur-l'Oder (1871) a paru à part à Brandebourg, chez Ad. Muller. Elle entre dans de trop nombreux détails pour que nous puissions la reproduire ici; constatons seulement qu'elle interdit de construire sans autorisation.

Le règlement général bavarois du 30 juin 1864 ne permet pas de construire avant d'avoir fait approuver ses plans par la police locale. Ce règlement indique les précautions à prendre contre l'incendie, etc., etc.

En Autriche, le Code pénal, art. 386, défend de s'installer dans une maison nouvellement construite, sans qu'elle ait été visitée par l'autorité locale. L'art. 381 édicte des peines contre ceux qui n'ont pas averti l'autorité que leur maison menace ruine, et les art. 383 à 385 contre l'architecte en cas d'accident. Les art. 440 et 441 interdisent de construire ou de réparer une maison sans architecte et punissent le propriétaire et même les maçons, lors même qu'il n'y a à déplorer aucun accident.

La loi communale belge, art. 90, n° 8, charge le collège des bourgmestres et échevins « de l'approbation des bâtisses à exécuter par des particuliers... dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, sauf recours à la députation permanente du conseil provincial... Le conseil sera tenu de se prononcer dans la quinzaine... » Les règlements prescrivent la hauteur des étages, l'épaisseur des façades, etc., etc.

La loi bernoise du 7 novembre 1849, sur l'industrie, fait également intervenir l'autorité dans un grand nombre de cas.

MAURICE BLOCK.

BATIMENTS CIVILS. 1. Les propriétés de l'État comprises parmi les bâtiments civils sont au nombre de 96, savoir :

Hôtels des ministères	9
Palais affectés à divers services publics	6
Établissements d'enseignement supérieur	16
Bibliothèques	3
Observatoires	2
Muséum d'histoire naturelle	1
Châteaux historiques	2
Manufacture de Sèvres	1
Dépôt des marbres	1
Panthéon	1
Dôme des Invalides	1
Chapelle Louis XVI	1
Théâtres nationaux	2
Magasins de décors	2
Statues, colonnes, portes monumentales	11
Faculté de théologie protestante	1
Écoles d'Arts et Métiers	4
Écoles vétérinaires	3
Dépôts d'étalons	22
Institutions de sourds-muets	3
Institution de jeunes aveugles	1
Établissements hospitaliers	2
Hôtel des Postes de Paris	1

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS.

2. Après 1789, ce fut au ministère de l'intérieur qu'on attribua la direction des travaux des monuments et édifices publics à Paris et dans les départements. Sous l'Empire, les autres départements ministériels prirent une certaine action sur les travaux qui s'exécutaient dans leurs attributions respectives. Il fut créé, en outre, pour l'entretien des édifices dépendant de la liste civile, un service spécial sous le nom d'*intendance des bâtiments de la couronne,* qui a subsisté, sous différents titres, jusqu'à la révolution de février 1848, et puis de 1852 à 1870.

3. Les grands travaux d'embellissement qui en 1811 furent exécutés à Paris, amenèrent la formation au ministère de l'intérieur d'une *direction des travaux de Paris.* Conservée en 1830, cette direction, après avoir fait partie du ministère de l'intérieur, passa, en 1841, dans les attributions du ministère des travaux publics, tout en restant à la disposition des autres départements ministériels pour l'examen des projets de bâtiments civils ressortissant à leurs attributions. En 1852 (*D.* 18 *févr.*), ce service fut de nouveau attribué au ministère de l'intérieur, puis, par décret du 30 juin 1854, au ministère d'État; il passa ensuite au ministère de la maison de l'Empereur, enfin, en 1869, au ministère des beaux-arts. Le 4 septembre 1870, il fut rendu au ministère des travaux publics. Le 14 novembre 1881, il passa à l'éphémère ministère des arts, le 30 janvier 1882 au ministère de l'instruction publique, enfin, le décret du 5 juillet 1890 le rendit au ministère des travaux publics.

Le décret du 1er octobre 1895 l'attribue enfin au ministère de l'instruction publique en chargeant le directeur des beaux-arts de la direction du service.

4. Ce service se compose de la direction des bâtiments civils, du conseil général et d'un personnel extérieur composé d'inspecteurs généraux, d'architectes, d'inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs des travaux. Le personnel extérieur prend le nom de service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux; les attributions des divers agents qui le composent ont été déterminées et leurs traitements fixés par un décret du 17 novembre 1891. La direction est chargée de présider aux constructions et réparations ainsi qu'aux travaux d'entretien des bâtiments de l'État; elle dispose, pour ce but, de fonds inscrits au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Depuis le 4 septembre 1870, le service des palais nationaux a été réuni à celui des bâtiments civils; il comprend les palais et autres édifices qui jadis faisaient partie de la dotation de la couronne, tels que: le Louvre et les Tuileries, le Palais-Royal, les Palais du Luxembourg, de l'Élysée, de Versailles, de Trianon, de Compiègne, de Fontainebleau, de Rambouillet et de Pau, les manufactures des Gobelins, de Beauvais, etc.

5. La direction des bâtiments civils n'est pas seulement chargée de la conduite des travaux dans les monuments qui sont de sa compétence directe, elle est aussi appelée à donner son avis aux autres services publics qui peuvent le lui demander.

6. Elle est secondée dans cette tâche par le conseil général des bâtiments civils. Aux termes d'un décret du 3 mars 1891, ce conseil est composé :

Du directeur des bâtiments civils et des palais nationaux (remplacé par le directeur des beaux-arts depuis le décret du 1er octobre 1895) et de quatre inspecteurs généraux des bâtiments civils, membres permanents;

De six architectes qui sont renouvelés par moitié tous les deux ans, au commencement de chaque année; ceux qui ont fait partie du conseil ne peuvent y rentrer qu'après deux années écoulées (*art.* 1er).

Les pensionnaires de l'académie de France à Rome qui ont fini leur stage assistent aux séances du conseil en qualité d'auditeurs pendant deux années. Ils peuvent être adjoints aux membres du conseil pour l'étude des affaires qui leur sont soumises (*art.* 2).

Les membres du conseil général des bâtiments civils sont nommés par arrêté ministériel (*art.* 3).

Le conseil est présidé par le ministre et, en son absence, par le directeur des beaux-arts; un des inspecteurs généraux des bâtiments civils est désigné pour remplir les fonctions de vice-président (*art.* 4).

Les inspecteurs généraux atteints par la limite d'âge et nommés inspecteurs généraux honoraires peuvent continuer à assister en cette qualité aux séances du conseil (*art.* 5).

Un secrétaire et un contrôleur sont attachés au conseil (*art.* 6).

7. Les attributions du conseil sont les suivantes, aux termes du même décret.

8. Le conseil est appelé à donner son avis sur les projets d'architecture qui lui sont soumis par les diverses administrations de l'État, des départements et des communes.

Il examine les plans, coupes, élévations, devis, détails d'exécution, cahiers des charges, etc.; il apprécie les différents systèmes de construction, la qualité des matériaux, les conditions de la main-d'œuvre. Il s'assure si toutes les pièces qui composent les projets sont étudiées dans les conditions qui garantissent la bonne exécution des travaux (*art.* 7).

9. Sur la demande des ministres compétents:

Il donne son avis sur les pourvois formés devant le Conseil d'État ou les conseils de préfecture.

Il examine les plans généraux d'alignement des villes, les plans partiels pour la formation des nouvelles rues, places et promenades, ainsi que les difficultés qui surviennent entre les administrations locales, les architectes et les entrepreneurs au sujet de la rédaction des projets, de l'exécution des travaux, des règlements de comptes, de l'interprétation des marchés, etc.

Enfin, il peut être appelé à juger les concours ouverts par les administrations pour l'exécution des projets d'édifices publics et à donner son avis sur les projets de monuments à ériger sur les places publiques (*art.* 8).

10. Les auteurs des projets soumis au conseil général des bâtiments civils et les représentants des administrations intéressées pourront être entendus par le conseil lorsqu'ils le demanderont (*art.* 9).

Les projets et les questions d'art ou de contentieux qui sont soumis au conseil sont l'objet d'un rapport et d'un avis qui sont transmis aux administrations dont ils émanent (*art.* 10).

11. Il examine les difficultés qui surviennent entre les administrations locales, les architectes et les entrepreneurs au sujet de la rédaction des projets, de l'exécution des travaux, des règlements de compte, de l'interprétation des marchés.

Les projets et les questions d'art et de contentieux sont l'objet d'un rapport et d'un avis qui sont transmis aux administrations qui ont consulté le conseil.

Des instructions très détaillées du ministre des travaux publics, sur la rédaction des projets qui doivent être soumis à l'examen du conseil des bâtiments civils, sont datées des 15 avril 1812 et 1er février 1848.

12. Un second décret du 3 mars 1891 a organisé, sous le nom de Commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux, une commission de 29 membres choisis dans le Parlement et parmi les chefs des services intéressés et qui délibère sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre, notamment sur l'emplacement et la destination des bâtiments construits ou à construire par l'État, sur les questions d'art qui s'y rattachent, sur leur conservation, sur les mesures propres à assurer la bonne exécution des travaux et la régularité des services.

CHAP. II. — RÈGLEMENT DU SERVICE ET COMPTABILITÉ.

13. Les travaux des bâtiments civils sont régis par le règlement du 18 décembre 1867, spécial aux services des beaux-arts et dont certaines dispositions ont été abrogées par le décret du 18 novembre 1882.

Ces travaux sont exécutés d'après les projets rédigés par les architectes désignés par le ministre, lesquels projets, après avoir subi l'examen du conseil général des bâtiments civils, font l'objet soit d'adjudications publiques, lorsqu'il s'agit d'entreprises dont la dépense est supérieure à 20,000 francs, soit de marchés de gré à gré pour les travaux de moindre importance.

14. Les travaux, dirigés par les architectes, sont suivis par des inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, lesquels veillent à la bonne fourniture des matériaux et à leur mise en œuvre selon les règles de l'art et les ordres de l'architecte. Ils dressent, en outre, les détails d'exécution du projet, et tiennent les carnets d'attachement sur lesquels ils inscrivent tous les ouvrages qui ne sont pas destinés à rester visibles, ou dont l'appréciation ne serait plus possible lors de la vérification.

15. Les carnets sont délivrés par les architectes qui en numérotent les feuilles avant de les remettre aux agents, et qui visent chaque feuille au fur et à mesure de la constatation des travaux.

Les attachements figurés, dont les dimensions ne permettent pas le tracé sur les carnets, sont dessinés sur des feuilles séparées qui sont rappelées sur ces carnets par un numéro d'ordre.

16. Les travaux exécutés font l'objet de mémoires dressés par les entrepreneurs, d'après les prix de la série acceptée par eux, et dont les numéros sont rappelés en regard de chaque article.

17. Les mémoires sont produits en triple expédition, dont une sur papier timbré destinée à être jointe au mandat de paiement. Cette production aura lieu à la fin de chaque trimestre pour les

travaux d'entretien, et à la fin de chaque mois pour les travaux neufs et les grosses restaurations, conformément aux indications données par l'architecte.

18. Les mémoires présentés par l'entrepreneur à l'architecte sont remis au vérificateur attaché à l'agence, qui est chargé spécialement de leur examen. Cet agent, après avoir consulté les carnets d'attachement, vérifie si les mémoires reproduisent exactement les travaux exécutés et les conditions des marchés. Les mémoires vérifiés sont arrêtés par l'architecte et transmis à l'administration centrale, qui en opère la révision et en propose le paiement.

19. Les expéditions de mémoires sur papier libre, qui sont destinées à rester, les unes, dans les archives de l'administration des bâtiments civils, les autres, dans les agences des travaux, indiquent tous les détails arithmétiques des opérations et tous les articles de dépenses. Les expéditions timbrées mentionnent les quantités obtenues pour les articles de même nature, les prix avec leurs numéros de série, et les sommes qui en résultent. Toutes ces pièces doivent comprendre les demandes des entrepreneurs, le règlement du vérificateur ainsi que la révision du contrôle et être revêtues du visa de l'architecte, etc.

20. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'établir les mémoires aux époques déterminées ci-dessus, il peut être délivré des acomptes aux entrepreneurs, et alors l'architecte dresse un état sommaire des travaux sur lesquels il propose l'acompte qui, dans aucun cas, ne peut excéder la moitié du montant des travaux exécutés. Il ne pourra être fait un nouveau paiement avant que les entrepreneurs n'aient justifié des acomptes par la production d'un mémoire qui sera réglé dans les formes déterminées ci-dessus.

21. Les architectes et les vérificateurs sont payés au moyen d'honoraires proportionnels déterminés par les règlements. A cet effet, il est dressé un état sommaire indiquant le montant des travaux dirigés ou vérifiés, et faisant ressortir les sommes proportionnelles qui leur sont dues[1].

Les inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs qui reçoivent des indemnités mensuelles ou des traitements fixes, sont payés sur les états que l'architecte transmet chaque mois à l'administration centrale, et qui sont visés par le chef du service des bâtiments civils.

22. Des inspecteurs généraux, membres du conseil des bâtiments civils, sont chargés d'exercer un contrôle supérieur sur les travaux dépendant du service des bâtiments civils, et de veiller à la bonne exécution des projets approuvés ; ils adressent au ministre des rapports sur toutes les questions qui intéressent les travaux.

23. Dans les départements, les architectes n'adressent les mémoires à l'administration centrale qu'après que le règlement en a été opéré. Ces pièces sont révisées par le service du contrôle des bâtiments civils, approuvées par le ministre et renvoyées aux préfets, qui en mandatent le paiement sur les crédits mis à leur disposition.

24. En fin d'exercice, le service des bâtiments civils établit le compte général de toutes les dépenses de bâtiment faites pendant cet exercice. (*Voy.* **Architecte, Beaux-Arts, Édifices diocésains, Monuments historiques, etc.**)

BATIMENTS MILITAIRES. Ils comprennent les casernes et tous les autres immeubles bâtis dépendant du ministre de la guerre. Ce dernier a été seul délégué par la loi du 10 juillet 1791 pour la conservation de ces immeubles.

Cette disposition n'empêche pas le ministre de la guerre de consulter le conseil général des bâtiments civils, mais il reste libre d'en suivre ou d'en rejeter l'avis. En effet, le conseil est consulté pour toutes les constructions qui n'ont pas une destination militaire proprement dite.

BATONNIER. *Voy.* **Avocat.**

BATTUE. *Voy.* **Chasse, Louveterie.**

BAUX ADMINISTRATIFS. *Voy.* **Contrat administratif.**

BEAUX-ARTS. 1. *Définition.* L'art est la recherche de l'émotion et de la jouissance de l'organisme humain au moyen de lignes, de formes, de couleurs, de gestes ou de sons et de paroles soumis à des rythmes spéciaux.

Si nous proposons cette définition comme préférable à celles précédemment données, c'est qu'elle détermine d'une façon précise l'essence même de l'art. La définition de Bacon : « l'art est l'homme ajouté à la nature » ; celle de Littré : « l'art est la manière de faire une chose suivant une certaine méthode », peuvent en effet s'appliquer indifféremment à tous les ouvrages de l'homme. Quant aux définitions de Hegel : « l'art est la révélation de la vérité sous des formes sensibles », quant à celle de Mendelssohn : « l'art a pour but de plaire par la représentation d'une perfection sensible », il est aisé de reconnaître, quand on essaye d'appliquer l'une ou l'autre d'entre elles à un exemple : la *Dispute du Saint-Sacrement*, ou une Sonate de Beethoven, si l'on veut, — qu'elles sont trop larges, et qu'en raison même de leur caractère vague, ces définitions arrivent à ne rien définir.

Les beaux-arts peuvent se diviser en trois catégories, selon qu'ils s'adressent : 1° au sens de l'ouïe, comme la musique ; 2° au sens de la vue, comme les arts du dessin (sculpture, peinture, architecture, art décoratif) et la danse ; 3° aux deux sens à la fois, comme le théâtre.

On peut induire de là que les limites mêmes de l'art ne sauraient être fixées et qu'elles varient suivant le degré de développement de chaque sens ou des facultés esthétiques de chacun.

SOMMAIRE.

1. L'arrêté du ministre des travaux publics, du 30 juin 1849, encore en vigueur, fixe ainsi les honoraires et rétributions dans les deux articles ci-après :

Art. 1er. *Constructions et grosses réparations des bâtiments civils.* Les honoraires des architectes et des vérificateurs chargés de la direction et de la vérification des travaux de construction et grosses réparations des édifices publics sont invariablement fixés à 4 p. 100 du montant de la dépense desdits travaux, savoir : 3 p. 100 pour l'architecte et 1 p. 100 pour le vérificateur, quel que soit le montant de la dépense. Les architectes cesseront de recevoir les traitements fixes déterminés par l'arrêté du 22 juillet 1832 qui devaient leur tenir lieu de frais de bureau.

Les inspecteurs, sous-inspecteurs, conducteurs, gardiens et portiers seront rétribués au moyen d'appointements fixes imputés sur un crédit affecté spécialement au personnel des travaux, lequel crédit s'élevant à 2 p. 100 du montant du chapitre du budget affecté aux constructions et grosses réparations formera à l'avenir le dernier article dudit chapitre.

Art. 2. *Travaux d'entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils et palais nationaux.* Les honoraires des architectes et vérificateurs chargés de la direction et de la vérification des travaux d'entretien et de réparation ordinaire des édifices publics, sont fixés à 5 p. 100 du montant de la dépense desdits travaux, savoir : pour l'architecte 4 p. 100 et pour le vérificateur 1 p. 100.

CHAP. I. — L'ADMINISTRATION.

2. *Aperçu historique.* Jusqu'à la Révolution, l'administration des beaux-arts est tout entière dans le domaine de la couronne. Si Charles IX crée à l'intention de Primatice la *surintendance des bâtiments du roi,* ce n'est là qu'un titre honorifique pour un artiste favori et il faut attendre jusqu'à Colbert pour rencontrer un premier essai de centralisation du service des beaux-arts lors de la fondation, en 1664, de cette *surintendance des bâtiments du roi, arts et manufactures* à laquelle la Constituante mettra fin le 15 juin 1791. Les beaux-arts successivement attribués au comité de l'instruction publique et par deux fois au ministère de l'intérieur de 1792 à 1804, sont partagés, quand la monarchie est rétablie, entre ce dernier département et la couronne qui garde les musées, les palais et les manufactures. De 1804 à 1870, sous les quatre règnes qui remplissent ce grand espace de temps, le service demeure fractionné et fonctionne sans unité, passant d'un ministère à l'autre, prenant tour à tour la forme d'un bureau, d'une division, d'une surintendance, d'un ministère même, jusqu'à ce que la troisième République le reverse au département de l'instruction publique. A part le court intervalle du ministère des arts (14 novembre 1881-30 janvier 1882), ce rattachement peut être tenu pour définitif.

3. *Situation actuelle de l'administration centrale.* — Un directeur nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, est placé à la tête de l'administration des beaux-arts, qui se compose, selon le règlement d'administration publique du 5 avril 1887, de quatre bureaux, savoir : 1° bureau des travaux d'art, expositions et manufactures ; 2° bureau de l'enseignement, des musées et souscriptions ; 3° bureau des monuments historiques ; 4° bureau des théâtres.

4. *Inspecteurs. Conseil supérieur des beaux-arts.* — Chacun de ces services fonctionne sous le contrôle d'inspecteurs et avec la garantie de comités spéciaux qui seront successivement signalés. La plupart de ces comités n'étaient à l'origine que des sous-commissions émanant d'un grand conseil institué le 22 mai 1874 auprès de la direction des beaux-arts sous le nom de *conseil supérieur des beaux-arts.* Ce conseil, après s'être réuni tous les mois, puis tous les trois mois, n'est plus guère convoqué maintenant que pour décerner le prix du salon et les bourses de voyage. Il faut cependant retenir comme son œuvre propre la diffusion de l'enseignement du dessin et les règlements nouveaux des expositions d'État.

5. En résumé l'administration des beaux-arts exerce actuellement une triple action :

Elle conserve le *passé* en veillant à l'état de nos monuments, à la garde de nos richesses, au maintien de nos anciennes industries nationales (monuments historiques, musées, manufactures nationales) ;

Elle contribue aux progrès du *présent,* en aidant par des moyens divers tous ceux qui font honneur à l'art contemporain (expositions, commandes et acquisitions, congrès, missions, publications, théâtres) ;

Elle s'efforce d'assurer l'*avenir* par la diffusion de l'enseignement (enseignement du dessin, enseignement musical).

CHAP. II. — LES MONUMENTS HISTORIQUES, MUSÉES, MANUFACTURES NATIONALES.

6. *Les monuments historiques* [1], *leurs commissions et leurs musées.* — Le soin de veiller à la destinée de nos anciens édifices est confié à une *Commission,* dite *des monuments historiques,* instituée par arrêté du 29 septembre 1837. Cette commission a dans ses attributions le classement des monuments (c'est-à-dire le placement de leur conservation sous l'autorité de l'État), leur restauration et leur entretien ; les travaux dont les monuments peuvent être l'objet sont exécutés par les architectes de la commission sous le contrôle d'inspecteurs généraux. La commission liquide les dépenses, préside aux acquisitions et aux expropriations. Les plans de restauration (8,000 environ) constituent les archives de la *Commission des monuments historiques* dont dépendent encore le musée de Cluny et le musée de sculpture comparée du Trocadéro.

7. *Musée de Cluny.* — Fondé en 1843 par l'acquisition de la collection du Sommerard, le musée de Cluny est composé en majeure partie d'objets appartenant au moyen âge et à la Renaissance, bien que l'établissement ne reste pas fermé aux œuvres relativement modernes. Les divisions suivantes, qui sont celles du catalogue, donneront l'idée de la richesse et de la portée du musée de Cluny, qui est un véritable musée d'art industriel : sculptures ; ameublement civil et religieux ; peintures ; peinture sur verre ; céramique ; émaillerie ; verrerie ; orfèvrerie ; horlogerie ; armurerie ; serrurerie ; chaudronnerie ; tapisserie ; tissus ; carrosserie ; instruments de musique ; instruments de précision ; ustensiles d'intérieur ; monnaies et médailles ; objets de fouilles.

Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Décidé le 4 juillet 1879, le musée de sculpture comparée a été ouvert le 28 mai 1882. Son titre vient de l'idée qui avait présidé à sa création et qui tendait à établir, au moyen d'exemples, les relations entre les sculptures appartenant à diverses époques de la civilisation. Mais dans la suite on a donné à ce musée le caractère exclusivement national et ses éléments empruntés à l'architecture et à la statuaire françaises de toutes les époques démontrent excellemment les diverses phases et les développements successifs de notre génie à travers les âges.

8. *Musées nationaux.* — Les musées nationaux ont leur origine dans les anciennes collections royales commencées dès le XV^e siècle par les rois de France, mais leur existence administrative est récente, car le Louvre a été ouvert par la Convention nationale le 23 juillet 1793. C'est le gouvernement consulaire qui a ouvert le *musée du Luxembourg* ou musée d'œuvres d'artistes vivants (18 janvier 1802). C'est le gouvernement de Juillet qui a ouvert le *musée historique et national de Versailles* (10 juin 1837). Enfin le second empire a créé, par un décret du 8 mai 1867, le *musée des antiquités celtiques*

1. *Voy.* Monuments historiques.

et gallo-romaines de Saint-Germain. Ces quatre musées sont placés depuis le 6 mai 1874 sous l'autorité du directeur des musées nationaux. Chacun des musées du Luxembourg, de Versailles et de Saint-Germain a à sa tête un conservateur.

9. *Musée du Louvre et école du Louvre.* — Le *musée du Louvre* est divisé en six départements (*D.* 5 *septembre* 1888) : 1° département des antiquités grecques et romaines ; 2° département des antiquités orientales (assyriennes, chaldéennes, susiennes, phéniciennes) ; 3° département des antiquités égyptiennes ; 4° département des peintures, des dessins et de la chalcographie ; 5° département de la sculpture et des objets d'art du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes ; 6° département de l'ethnographie et de la marine. A la tête de chacun de ces départements se trouve un conservateur ayant sous ses ordres, tantôt un conservateur adjoint, tantôt un attaché, tantôt l'un et l'autre. Les directeurs, les conservateurs de chaque département et les conservateurs adjoints, réunis aux conservateurs des musées du Luxembourg, de Versailles et de Saint-Germain, constituent le *comité consultatif des musées nationaux,* lequel donne son avis sur les affaires et vote les acquisitions.

Auprès du musée du Louvre a été créée une école (*D.* 24 *juillet* 1882) qui a pour objet de tirer des collections, pour l'instruction du public, l'enseignement qu'elles renferment et de former une pépinière de conservateurs. Des cours d'archéologie, de droit égyptien, de langue démotique et copte, d'épigraphie, d'histoire de la peinture, de la sculpture et d'histoire des arts appliqués à l'industrie y sont professés par les conservateurs de différents départements du musée du Louvre.

10. *Personnalité civile des Musées nationaux.* — Est investie de la personnalité civile, sous le titre de Musées nationaux, la réunion des musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg.

Les musées départementaux ou communaux peuvent également être investis de la personnalité civile si les départements ou les villes qui en sont propriétaires le demandent. En ce cas, il est statué par décret rendu en la forme ordinaire des reconnaissances d'utilité publique. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 52.)

Les musées nationaux sont représentés par un conseil composé ainsi qu'il suit : 1° onze membres, nommés pour trois ans, par décret du Président de la République, savoir : 2 sénateurs, 2 députés, 1 conseiller d'État, 1 conseiller maître à la Cour des comptes, et 5 membres, pris en dehors de l'administration parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales ; 2° trois membres de droit, savoir : le directeur des beaux-arts, le directeur des musées nationaux, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts (*art.* 53).

Les ressources des musées nationaux comprennent : 1° les dons et legs ; 2° les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives ; 3° les sommes allouées par l'État à titre de subventions pour acquisition d'objets d'art et d'antiquité ; 4° le produit de la vente par ces musées des estampes, moulages et autres reproductions ; 5° le revenu de la moitié du produit de la vente des diamants de la couronne ; 6° toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées par la loi (*art.* 54).

Les ressources des musées nationaux sont exclusivement employées en acquisitions d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique (*art.* 55).

Un décret du 14 janvier 1896 a réglé les détails d'administration et le régime financier de l'établissement des musées nationaux.

11. *Musées de Paris. Musées départementaux.* — En dehors des musées de la *Commission des monuments historiques* et des musées nationaux, il faut citer comme relevant encore de l'administration des beaux-arts, le musée du garde-meuble, le musée de l'Opéra, les musées de chacune des manufactures nationales (Sèvres, Gobelins, Beauvais), des deux principaux établissements d'enseignement (École nationale des beaux-arts et Conservatoire national de musique et de déclamation), et comme n'étant pas soumis à ce contrôle, le musée Carnavalet (appartenant à la ville de Paris), le musée de l'artillerie, le musée du Conservatoire des arts et métiers, le musée des arts décoratifs.

Les musées départementaux, qui doivent l'accroissement de leurs collections aux dons, aux legs, aux acquisitions des municipalités et aux envois de l'État — envois effectués à titre de dépôt — se trouvent, en raison même de ces envois, soumis à l'examen des inspecteurs de l'enseignement et des musées.

12. *Manufactures nationales.* *Voy.* ce mot.

CHAP. III. — LES EXPOSITIONS, COMMANDES, SOUSCRIPTIONS, PUBLICATIONS.

13. *Expositions et prix du salon.* — Après avoir été organisées d'abord par l'Académie des beaux-arts, puis par l'État, après avoir été tantôt annuelles, puis bisannuelles, les expositions connues sous le nom de Salon (le premier eut lieu en 1669) ont cessé depuis 1881 d'être faites sous le contrôle de l'État pour être administrées par les artistes eux-mêmes réunis en une et ensuite en deux sociétés. A côté de la *Société des artistes français* créée en 1881, s'est fondée en 1890 la *Société nationale des beaux-arts* et deux salons ont été simultanément ouverts en mai 1890. Chacune des deux sociétés se divise en quatre sections : peinture, sculpture, architecture et gravure, et leur organisation ne diffère que par la composition des jurys et la nature des récompenses. Dans l'une et l'autre, un comité dresse le règlement du salon et la réception des ouvrages. Comme la distribution des récompenses incombe aux jurys élus par les artistes et correspondant à chacune des sections. L'État n'intervient plus dans les salons que pour l'attribution du *prix du salon* et les *bourses de voyage.*

Le *prix du salon* est décerné à l'artiste français âgé de moins de trente-deux ans, qui paraît, par la qualité de son œuvre, le plus propre à profiter d'un séjour de deux années à l'étranger. Cet artiste reçoit 5,000 fr. par année d'absence, tandis qu'une somme de 4,000 fr., une seule fois donnée, est accordée sous le nom de *bourse de voyage* à huit artistes, à charge pour eux de passer une année à l'étranger.

Si l'État s'est désintéressé de la direction des expositions annuelles, l'administration des beaux-arts a du moins conservé l'organisation des *expositions triennales, universelles* ou *internationales*. Enfin, elle accorde encore son aide aux expositions de province en leur allouant des subventions ou en leur prêtant des ouvrages importants appartenant à l'État.

14. *Commandes, acquisitions et décoration d'édifices publics.* — Une partie importante du budget des beaux-arts est consacrée aux commandes et acquisitions d'œuvres d'art qui sont décidées par le ministre sur la proposition et avec l'avis du directeur des beaux-arts. Les acquisitions d'ouvrages destinés aux musées sont faites à l'exposition annuelle des artistes vivants par les soins d'un comité, dit *Comité des travaux d'art,* constitué par arrêté du 10 février 1882 et composé d'inspecteurs des beaux-arts, de fonctionnaires et d'artistes. Les ouvrages acquis sont répartis entre le musée du Luxembourg et les musées des départements.

Le comité des travaux d'art a encore pour mission de recevoir les projets des travaux destinés à la décoration des édifices publics et de surveiller l'exécution desdits travaux, de faire un choix parmi les copies des musées du Louvre et du Luxembourg dont l'achat est demandé, d'accorder ou de refuser, sur le vu des maquettes, la participation subventionnelle de l'État à l'érection des statues et monuments.

Les inspecteurs des beaux-arts demeurent chargés de l'examen des tableaux, statues, gravures en médaille ou en taille-douce commandés par l'administration des beaux-arts sans destination déterminée. Le rapport des inspecteurs est nécessaire au paiement qui se fait par acomptes, d'après le degré d'avancement.

Les commandes ou acquisitions entraînent pour l'État le droit exclusif de faire ou de laisser reproduire par tous les moyens qui lui conviendront les ouvrages commandés ou acquis par lui. Aucune répétition d'une œuvre commandée ou acquise par l'État ne peut être faite sans l'autorisation expresse de l'administration.

Enfin les inspecteurs des beaux-arts guident encore l'administration pour les distributions des encouragements, des secours annuels ou éventuels alloués aux artistes nécessiteux ou infirmes et à leur famille.

15. *Souscriptions.* — L'État ne s'intéresse pas seulement aux artistes, mais encore aux écrivains d'art et aux compositeurs, soit qu'il leur confie des missions, soit qu'il souscrive à un certain nombre d'exemplaires de leurs ouvrages parus ou à paraître. Les demandes de souscriptions adressées au ministre sont soumises à une commission dite *Commission des souscriptions aux publications d'art* qui émet un avis consultatif à leur sujet. Les ouvrages acquis sont répartis entre les bibliothèques de Paris et des départements.

16. *Inventaire des richesses d'art et compte rendu des réunions annuelles des sociétés des beaux-arts.* L'État a entrepris en 1874 la publication de l'*Inventaire des richesses d'art* de la France avec le concours et sous la garantie d'une commission spéciale. Dans cet inventaire se trouveront passés en revue les monuments civils et religieux de Paris et de la province, ainsi que les richesses qu'ils contiennent.

Après l'heureuse innovation de l'adjonction des sociétés savantes des beaux-arts des départements (14 *août* 1876) aux sociétés savantes qui se réunissent annuellement en congrès à la Sorbonne, un comité, dit *Comité des sociétés des beaux-arts des départements,* a été créé. Son rôle consiste dans l'examen des travaux envoyés par les délégués des sociétés, l'admission de ces travaux, la lecture en séance publique et par suite leur insertion dans le volume de comptes rendus annuellement publié.

CHAP. IV. — L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE LA PEINTURE, ETC.

17. *École nationale et spéciale des beaux-arts.* L'ancienne académie de peinture et de sculpture fondée en 1648 et celle d'architecture fondée en 1671 ont été remplacées, en tant qu'établissements d'enseignement, par l'Ecole nationale et spéciale des beaux-arts auprès de laquelle fonctionne un conseil dit *Conseil supérieur de l'école des beaux-arts.* Elle comprend trois ordres d'enseignement différents : 1° un enseignement oral se rapportant aux diverses branches de l'art; 2° l'école proprement dite comprenant la section de peinture avec la gravure en taille-douce, la section de sculpture avec la gravure en médailles et en pierres fines et la section d'architecture ; 3° un enseignement spécial qui se donne dans les ateliers au nombre de onze, trois pour chacun des arts de peinture, sculpture, architecture, un pour chacun des arts de la gravure associés à la peinture et à la sculpture dans l'école proprement dite.

L'école contient en outre une bibliothèque pour les études des élèves et des collections comprenant un musée de moulage de toutes les époques, un musée de copies, les objets d'art légués à l'école et les ouvrages qui ont obtenu soit le grand prix de Rome, soit les prix qui résultent de fondations particulières.

18. *Prix de Rome.* L'émulation est un des caractères prédominants du système d'éducation de l'école. Les plus importants concours sont ceux pour l'obtention du prix de Rome qui ouvre les portes de l'Académie de France à Rome à des artistes de l'école ou du dehors, et les dispense de tout service militaire. Il s'obtient à la suite d'une série d'épreuves auxquelles peuvent prendre part tous les Français âgés de moins de trente et un ans. L'Académie des beaux-arts réunie dans son entier décide à quel concurrent doit être décerné chacun des prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure en médailles et en taille-douce. Les lauréats se rendent alors à l'Académie de France à Rome, laquelle est placée sous l'autorité d'un directeur. Ils y demeurent pensionnaires pendant quatre années, logés dans un palais et entretenus aux frais de l'État. Ils sont soumis, durant ce laps de temps, à l'envoi de travaux annuels qui sont déférés à l'examen de l'Académie et jugés par elle dans un rapport inséré au *Journal officiel.*

L'*École d'Athènes,* fondée en 1846 par le gouvernement français dans un but principalement

philologique et archéologique, a une *section* dite *des beaux-arts* composée des élèves-architectes de l'Académie de France à Rome qui viennent passer en Grèce leur quatrième année d'études.

19. *Écoles des beaux-arts des départements.* Ces établissements ont reçu un développement considérable. En 1880, le Parlement assurait par le vote d'un crédit spécial l'organisation de l'enseignement du dessin dans les départements en aidant à la création d'écoles des beaux-arts. Un *conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin* fut institué en 1881 avec la mission de se prononcer sur les programmes, le choix des méthodes et des modèles et sur l'organisation des sessions normales de préparation au certificat d'aptitude de l'enseignement du dessin. Un corps de 10 inspecteurs, répartis en 10 circonscriptions, est chargé de tenir la main à ce que le programme élaboré par le *conseil de perfectionnement* soit rigoureusement appliqué dans tous les établissements où s'enseigne le dessin. Ils rendent compte des besoins de ces établissements. Cette fois encore le droit d'inspection a été acquis par l'État en échange de la subvention par lui allouée et qui généralement ne dépasse pas le tiers du budget total de chaque école. Les écoles des beaux-arts de province prennent le titre d'*Écoles nationales* quand l'administration et le personnel enseignant appartiennent à l'État; telles les écoles de Lyon, Dijon, Alger, Bourges; le titre d'*Écoles régionales* quand l'État n'intervient que pour régulariser les propositions des maires en ce qui concerne le personnel enseignant, directeur et professeurs : telles les écoles de Rennes, Rouen, Montpellier, Nancy, Tours, Clermont-Ferrand, Amiens, Saint-Étienne; enfin le titre d'*Écoles municipales* quand l'influence de l'État est moindre encore; telles les écoles de Toulouse, Poitiers, Caen, Angers, Avignon, Grenoble, Bordeaux, le Havre, Lille, Douai, Valenciennes.

20. *Vulgarisation de l'enseignement du dessin.* Une des tâches que l'État semble s'être proposées depuis 1870 est la diffusion et la vulgarisation de l'enseignement du dessin qui, depuis 1879, est devenu obligatoire pour tous les établissements dépendant du ministère de l'instruction publique. (Lycées, collèges de garçons et de filles, écoles primaires et écoles spéciales du Gouvernement.)

21. *École des arts décoratifs de Paris et des départements.* L'école qui porte aujourd'hui le titre d'*École des arts décoratifs* a été fondée en 1765 par Bachelier et a porté successivement le nom d'*École gratuite de dessin, d'École spéciale de dessin et de mathématiques appliqués aux arts industriels.* De 1878 à 1884, des cours d'anatomie, de perspective pratique, de législation industrielle et de législation du bâtiment, de reproductions industrielles, d'histoire générale et d'histoire des industries du dessin, d'architecture ont été ajoutés aux cours fondamentaux de mathématiques, de dessin, de sculpture et d'architecture. Mais aucune innovation n'a été plus opportune que l'introduction de l'application dans les divers ordres de l'enseignement. Avec le but d'aider au développement des industries locales, des écoles d'art industriel ont été créées à Limoges, à Aubusson, à Nice, à Roubaix à Calais, à Saint-Étienne. Les deux premières sont placées sous l'autorité du directeur de l'école des arts décoratifs de Paris.

22. *École nationale de dessin des jeunes filles.* Après avoir reçu des encouragements de l'État, un cours gratuit de dessin fondé en 1803 par M^me^ Frère de Montizon fut subventionné par l'État, puis prit la désignation d'*École gratuite de dessin pour les jeunes filles* et dans la suite celle d'*École nationale de dessin pour les jeunes filles.* On y enseigne le dessin industriel, la gravure sur cuivre, la gravure sur bois, la peinture sur faïence, la peinture à l'huile, la sculpture, le dessin linéaire et la géométrie élémentaire, l'histoire de l'art, l'anatomie.

23. *Écoles diverses.* Le dessin est encore enseigné dans des écoles nombreuses qui relèvent de la ville de Paris ou du Gouvernement, comme le Conservatoire des arts et manufactures, les écoles d'arts et métiers, l'école centrale des arts et manufactures, l'école libre d'architecture, etc.

CHAP. V. — L'ENSEIGNEMENT MUSICAL. LES THÉÂTRES.

24. *Enseignement de la musique.* L'enseignement de la musique se donne dans les lycées et collèges ainsi qu'au Conservatoire et dans les *écoles spéciales des départements* subventionnées par l'État et soumises au contrôle d'inspecteurs du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, telles les écoles d'Avignon, de Dijon, de Lille, de Lyon, du Havre, de Nancy, de Rennes, de Toulouse qui portent le titre de *succursales du Conservatoire national de Paris.*

Pour le Conservatoire national de musique et de déclamation, voy. ce mot.

25. *Théâtres nationaux.* — On appelle *théâtres nationaux* (*voy.* **Théâtres**) les théâtres subventionnés par l'État, c'est-à-dire la Comédie-Française, l'Odéon, l'Opéra ou Académie nationale de musique et l'Opéra-Comique. L'État leur fournit le local et inscrit chaque année pour eux une subvention au budget. Ces théâtres doivent être pour le drame et pour la musique des sortes d'écoles nationales supérieures professionnelles et pratiques à la fois. Un fonctionnaire spécial, sous le titre de *Commissaire du Gouvernement près les théâtres subventionnés,* surveille l'exécution du cahier des charges et l'accomplissement des obligations en échange desquelles les subventions sont accordées. Chaque théâtre a à sa tête un directeur acceptant l'exploitation à ses risques et périls, à l'exception de la Comédie-Française qui est régie par un administrateur assisté d'un comité de sociétaires. Le décret de Moscou (15 *oct.* 1812) et deux autres décrets du 27 avril 1850 et du 19 novembre 1859 ont réglé les situations respectives de l'administrateur de la Comédie-Française et du comité.

26. *Subventions et encouragements à l'art musical.* L'État accorde des encouragements aux *concerts populaires,* à l'*école de musique religieuse* fondée par Niedermeyer et aux *Sociétés musicales de Paris* ou *des départements.* Un fonds d'indemnités annuelles et de secours éventuels est mis à la disposition du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts pour être ré-

parti, suivant les besoins, entre les auteurs et les artistes dramatiques, les compositeurs et les artistes musiciens ou leur famille. ROGER MARX.

BIBLIOGRAPHIE.

Cours de législation artistique et industrielle à l'École des arts décoratifs. In-12. Delagrave. 1880.

Traité de l'administration des Beaux-Arts, par Dupré et Ollendorff. In-8°. 1885.

L'enseignement professionnel des Beaux-Arts dans les écoles de la ville de Paris, par G. Cougny. In-8°. Quantin. 1888.

BERGE. **1.** Bord escarpé d'un cours d'eau, d'un chemin, d'un fossé.

2. La berge est réputée l'accessoire de la propriété qu'elle borde, cours d'eau, chemin ou fossé, et comme telle, elle doit être entretenue par le propriétaire de la partie principale.

3. L'application de ce principe met à la charge de l'État l'entretien des berges des rivières navigables et flottables, des canaux de navigation dépendant du domaine public et des grandes routes.

Les berges des canaux qui ont fait l'objet d'une concession doivent être réparées par les particuliers ou les compagnies concessionnaires.

4. L'entretien des berges des chemins vicinaux est à la charge des communes. L'art. 6 de la loi du 21 mai 1836 porte : « Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

Il est évident que dans le cas énoncé à l'article ci-cessus, l'accessoire suivra le sort du principal et les dépenses effectuées pour l'entretien des berges seront réparties par le préfet entre les communes intéressées.

5. Les propriétaires riverains sont tenus d'ordinaire de la réparation des berges des rivières non navigables ni flottables, de manière à ce qu'il ne s'opère aucune déperdition d'eau au préjudice des propriétaires inférieurs.

6. Il y a exception à cette règle lorsqu'il a été élevé sur le bord des travaux ayant pour but l'amélioration de quelque usine placée plus bas sur le cours d'eau : l'entretien des berges retombe alors à la charge de celui à qui profitent les travaux. S'ils étaient également utiles à l'usine inférieure et aux héritages riverains, la dépense devrait être supportée en commun par les propriétaires des héritages et par celui de l'établissement industriel.

BERGERIES. **1.** Établissements dans lesquels on élève des troupeaux de moutons.

Il existe en France deux bergeries nationales pour l'élevage et la propagation de la race mérinos perfectionnée. Ce sont :

La bergerie de Rambouillet (Seine-et-Oise).

La bergerie de Moudjbeur (Algérie).

L'une et l'autre sont entretenues au compte de l'État et placées dans les attributions du ministre de l'agriculture.

2. La bergerie de Rambouillet est de beaucoup la plus ancienne, elle a été créée en 1786, à l'aide d'une importation de béliers et de brebis mérinos de la fameuse bergerie de l'Escurial près Madrid (Espagne) : deux nouvelles importations de mérinos espagnols ont été effectuées sous le Consulat et le premier Empire, mais depuis 1808, le troupeau de Rambouillet s'est perpétué et amélioré par lui-même : la taille des animaux a considérablement grandi, le poids de la toison a doublé et même triplé ; la précocité a notablement augmenté. L'effectif du troupeau de Rambouillet est de 1,200 têtes en moyenne. Les produits de l'élevage sont vendus chaque année à l'amiable.

Ce sont les béliers de Rambouillet qui ont transformé les troupeaux de la Beauce, de la Brie, de la Picardie, de la Champagne et de la Bourgogne en enrichissant partout leurs éleveurs. A l'étranger, les béliers de Rambouillet ont concouru, pour la plus grande part, à l'immense développement de l'espèce ovine dans l'Amérique du Sud, en Australie, au cap de Bonne-Espérance et à leur colossale production en laines fines.

3. Depuis 1874, on a fondé à la bergerie de Rambouillet une école pratique de bergers dans laquelle 6 à 8 apprentis sont reçus chaque année pour être initiés à la pratique de l'élevage du mouton et de la conduite des troupeaux.

4. La 2e bergerie d'État existe en Algérie depuis un certain nombre d'années. Installée en premier lieu en 1859 dans le sud près de Laghouat, elle a été transférée vers 1865 à Ben-Chicao, dans le Tell de la province d'Alger, puis, en 1877, à Berrouaghia, même province ; elle a été enfin établie, en 1879, à Moudjbeur (département d'Alger), à une vingtaine de kilomètres de Boghar. D'abord dans les attributions du ministère de la guerre, elle est passée, en 1879, dans celles de l'administration de l'agriculture et a reçu, à partir de ce moment, d'importants développements. On y entretient actuellement 2,000 moutons mérinos et un petit troupeau de chèvres de Kachemyr.

5. Les reproducteurs ne sont pas vendus ; ils sont distribués chaque année dans les tribus pour faire la monte des troupeaux indigènes et améliorer ainsi l'espèce au double point de vue de la production de la laine et de la viande.

L'établissement de Rambouillet y déverse dans le même but son trop-plein et tous ses reproducteurs disponibles.

6. L'État entretient encore à l'école nationale de Grignon un troupeau de moutons de Dishley-mérinos et de South-Down, dont les élèves, mâles et femelles, sont mis chaque année, au mois d'avril, en vente publique.

7. Les moutons sont sujets à cinq maladies contagieuses qui sont visées par la loi sur la police sanitaire des animaux (*L.* 21 *juill.* 1881), ce sont le charbon bactéridien ou sang de rate, la clavelée, la fièvre aphteuse, la gale et la rage. Les dispositions spéciales applicables à chacune de ces affections sont mentionnées dans le décret du 22 juin 1882. E. T.

BESTIAUX. *Voy.* **Abattoirs, Animaux.**

BEURRE. *Voy.* **Margarine.**

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES. **1.** Les bibliothèques populaires sont des institutions d'origines fort diverses. Elles ont pour but de répandre parmi le peuple le goût de la lecture et de l'instruction. Bien qu'elles soient de création relativement récente, elles ont rendu de grands services, surtout dans les centres de population où les moyens d'instruction faisaient défaut et où

elles ont fourni, à ce point de vue, des ressources dont certaines villes plus favorisées se trouvaient amplement dotées.

2. Ces bibliothèques peuvent être divisées en deux catégories distinctes : les *communales* et les bibliothèques *privées*.

Elles sont communales : 1° par fondation spéciale des conseils municipaux qui prennent l'initiative de leur création ; 2° par distraction d'une partie de la bibliothèque publique. Dans certaines communes, en effet, on met à la disposition des familles, à des heures spéciales, le soir ou le dimanche, les ouvrages usuels que contient la bibliothèque publique. Cette première catégorie des bibliothèques populaires est absolument soumise aux règles générales en vigueur pour les bibliothèques publiques. Du reste, dans les communes importantes on n'établit jamais la distinction entre les bibliothèques publiques et les bibliothèques populaires d'origine municipale.

3. Les bibliothèques privées sont fondées soit par une société particulière qui veut doter d'une bibliothèque l'ensemble des habitants d'une commune, soit par des sociétés coopératives ou des sociétés de bienfaisance pour une fraction des habitants, soit enfin par les associations religieuses des différents cultes.

4. Ces fondations n'ont encore été l'objet d'aucune réglementation particulière. Les sociétés d'où elles dérivent sont considérées comme des associations formées dans un but d'instruction et leur constitution est soumise à l'autorisation du préfet qui se fait représenter les statuts, les catalogues, et qui peut subordonner son autorisation à l'accomplissement de certaines formalités. (*Voy.* **Association.**) Toutefois, les bibliothèques fondées par les associations religieuses ne sont soumises qu'à l'approbation de l'autorité diocésaine.

5. Les difficultés les plus sérieuses qui se soient élevées ont été relatives au choix des livres introduits dans les bibliothèques populaires. Cette question a fait l'objet de discussions approfondies au Sénat d'abord, les 22-26 juin 1867 et le 10 septembre 1868, plus tard à l'Assemblée nationale, le 14 décembre 1873. Il ne semble pas qu'elle puisse recevoir une solution par la voie administrative. Cependant, un arrêté du 6 janvier 1874, commenté par une circulaire en date du 18 février suivant, a, dans le but d'exercer à ce point de vue spécial une action toute morale, indiqué un certain nombre de règles applicables aux bibliothèques populaires qui veulent recevoir des concessions de livres provenant du ministère de l'instruction publique. Le choix des livres est confié à une commission qui est chargée, en outre, d'examiner toutes les questions relatives à ces bibliothèques. Les concessions d'ouvrages n'ont lieu que sur la proposition des préfets ; elles ne sont faites qu'aux bibliothèques qui se soumettent à l'inspection de l'État. Enfin, pour faciliter la diffusion des livres donnés par le ministère, il n'est jamais accordé deux concessions dans une année à la même bibliothèque. S. Lebourgeois.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES. 1. Dans son acception la plus large, cette dénomination s'applique à toutes les bibliothèques qui n'appartiennent pas à des particuliers.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN GÉNÉRAL.

2. Nous ne pouvons donner ici, même en résumé, l'histoire ni la statistique des bibliothèques publiques en France. L'espace nous manque pour retracer les vicissitudes et les développements de ces établissements, depuis l'époque romaine jusqu'à la découverte de l'imprimerie, depuis cette dernière époque jusqu'à la révolution de 1789. Durant le moyen âge, ce sont surtout les monastères et les églises qui ont formé de grandes collections de livres. Dans les temps modernes, la royauté et les libéralités de quelques personnages éclairés et généreux ont donné aux bibliothèques publiques de vastes accroissements. C'est la suppression des ordres monastiques et des anciennes cathédrales et la répartition de leurs richesses scientifiques et littéraires qui ont décidé l'impulsion définitive et ont amené l'organisation actuelle.

3. La conservation des bibliothèques provenant des établissements religieux supprimés excita la sollicitude de l'Assemblée constituante ; les décrets des 14 novembre 1789, 20-26 mars 1790, 13-19 octobre 1790, 28 octobre et 5 novembre 1790, prescrivirent des mesures pour le dépôt, la description et la garde des livres et manuscrits des corps et communautés. L'assemblée législative, par ses décrets des 2-4 janvier et 8 février 1792, ordonna la continuation des travaux de confection des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés. Ces catalogues devaient être envoyés au Gouvernement afin de servir à un travail central destiné à faire connaître exactement les richesses littéraires de l'État. La Convention et les Conseils législatifs de la période du Directoire prirent aussi des précautions dans l'intérêt de la conservation des bibliothèques. Un décret du 7 messidor an II fit la distinction entre les bibliothèques et les dépôts d'archives, et ordonna des envois considérables aux diverses bibliothèques. La loi du 26 fructidor an V, rendue d'après un rapport de l'Institut, fixa la destination et prescrivit la remise des livres conservés dans les dépôts littéraires, et répartis entre les bibliothèques des départements.

4. Un décret du 20 février 1809 déclara propriété de l'État les manuscrits existant dans les archives du ministère des affaires étrangères et dans toutes les bibliothèques impériales, départementales, communales, ou des autres établissements publics, et défendit de les publier et imprimer sans l'autorisation du Gouvernement. En ce qui concerne les bibliothèques, cette interdiction est tombée en désuétude.

5. Les bibliothèques publiques proprement dites, c'est-à-dire celles qui sont ouvertes au public, ont été placées dans les attributions du ministre de

l'instruction publique par l'ordonnance du 11 octobre 1832. En conséquence, c'est à lui que l'art. 37 de l'ordonnance du 22 février 1839 prescrivait d'adresser les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres, pour constituer un grand-livre des bibliothèques de France. Une mesure analogue, mais d'une exécution à la fois plus facile et plus profitable au public, a été prise par l'ordonnance du 3 août 1841, qui porte qu'il sera dressé et publié un catalogue de tous les manuscrits existant dans les bibliothèques publiques des départements. Sept volumes in-4° de ce catalogue général, imprimés à l'imprimerie nationale, ont été publiés de 1849 à 1885. Une seconde série, comprenant à la fois les bibliothèques des départements et celles de Paris (autres que la Bibliothèque nationale), est en cours de publication depuis 1885 et comprend déjà plus de vingt volumes in-8°.

6. Pour remplir leur mission, les bibliothèques publiques doivent recevoir des accroissements incessants qui les tiennent au courant du progrès des sciences et des lettres. L'État pourvoit à ce besoin de différentes manières. Le dépôt légal, c'est-à-dire le dépôt de toutes les publications nouvelles, prescrit aux imprimeurs par différentes lois et en dernier lieu par l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1881, fournit des ressources importantes à la Bibliothèque nationale et aux autres collections auxquelles le ministre de l'instruction publique est chargé de faire des envois de livres ; ces ressources seraient plus considérables encore, si les autorités administratives montraient plus de zèle pour obtenir des imprimeurs une exacte application de la loi. L'État distribue aussi aux bibliothèques les ouvrages qu'il publie lui-même à l'imprimerie nationale ; la plus considérable de ces publications est celle des documents inédits sur l'histoire de France, qui se continue depuis 1835, avec le concours d'une commission spéciale. D'après l'art. 35 de la loi de finances du 29 juillet 1881, les ministères et les administrations publiques, tant de Paris que des départements, sont tenus d'envoyer un exemplaire de tous les documents qu'ils font imprimer ou des publications auxquelles ils souscrivent, à la Bibliothèque nationale, à la Bibliothèque du Sénat et à la Bibliothèque de la Chambre des députés. Enfin, un fonds annuel est accordé par le budget au ministre de l'instruction publique pour encourager par des souscriptions les publications qu'il en croit dignes, et dont il fait ensuite la distribution, sauf à en justifier dans les comptes de son administration. Ces distributions sont faites surtout en vue des bibliothèques publiques ; celles qui étaient accordées à des particuliers avaient donné lieu à des abus que la Chambre des députés a cherché à réprimer par diverses dispositions insérées dans les budgets. (*Voy. l'art.* 10 *de la loi de finances du* 10 *août* 1839.)

7. Les bibliothèques publiques sont protégées par les peines portées contre les auteurs des vols qui y seraient commis. A la vérité, les art. 254 et 255 du Code pénal parlent de vols *de papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité,* et ils ne nomment pas les bibliothèques ; mais la Cour de cassation a toujours décidé que les mots *effets, dépôt public, dépositaire public*, doivent s'appliquer aux livres et aux bibliothécaires des bibliothèques publiques. (*Cass.* 9 *avril* 1813, 25 *mars et* 5 *août* 1819, 10 *sept.* 1840.) Il résulte de cette jurisprudence que le particulier coupable de vol dans une bibliothèque doit être puni de la réclusion ; le bibliothécaire négligent, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 300 fr. ; et le bibliothécaire coupable ou complice, des travaux forcés à temps. Toutefois, dans ces dernières années, des individus convaincus de soustractions dans les bibliothèques ont été condamnés à un simple emprisonnement correctionnel, par application de l'art. 401 du Code pénal. (*Trib. de la Seine* 2 *janv.* 1877, 26 *avril* 1888.)

CHAP. II. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT À L'ÉTAT.

8. De ces bibliothèques, les unes sont destinées au public, les autres sont réservées à l'usage des ministres, des grands corps de l'État, des établissements d'enseignement, de diverses administrations ; quelques-unes de ces dernières, telles que la bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne, admettent aussi le public. Les premières dépendent de la direction du secrétariat, au ministère de l'instruction publique. Les autres sont placées dans les attributions des bureaux qui régissent les établissements auxquels elles appartiennent ; la Bibliothèque de l'Université, par exemple, et les autres bibliothèques universitaires ressortissent à la direction de l'enseignement supérieur.

9. 1° *Bibliothèques destinées au public.* Paris en possède plusieurs ; les principales sont : la Bibliothèque nationale (ci-devant Bibliothèque du roi, Bibliothèque royale, Bibliothèque impériale), celles de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève, la bibliothèque Mazarine. Elles sont ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et les fêtes, et leurs vacances sont combinées de manière que ces établissements ne soient jamais tous fermés à la fois. Des séances du soir ont lieu à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

10. Une inspection générale des bibliothèques publiques a été instituée sous le règne de Louis-Philippe. Par un décret du 21 mars 1884, ce service a été uni à celui de l'inspection des archives. Il est aujourd'hui confié à trois fonctionnaires, qui portent le titre d'inspecteurs généraux des bibliothèques et archives.

Un *Annuaire des bibliothèques et des archives* est publié sous les auspices du ministère de l'instruction publique. On y trouve tous les renseignements désirables sur le personnel, les jours et heures d'ouverture des bibliothèques de Paris et des départements, les catalogues, etc. La rédaction de cet utile recueil est due à M. Ulysse Robert, inspecteur général des bibliothèques et archives.

11. Commencée par le roi Jean et par Charles V, qui la fit installer dans une tour au Louvre, enlevée par le duc de Bedford, reconstituée à la fin du XV^e^ siècle, installée à Blois par Louis XII, réunie par François I^er^ à celle qu'il avait formée à Fontainebleau, la bibliothèque du roi fut amenée à Paris sous le règne de Charles IX. Henri IV la

fit placer dans les bâtiments du collège de Clermont, qui avait appartenu aux jésuites ; elle avait successivement reçu de notables accroissements, principalement en manuscrits : elle changea encore trois fois de local sous Henri IV, sous Louis XIII et sous Louis XIV. Colbert l'enrichit par de nombreux achats. Ce n'est qu'en 1721 et en 1724 qu'elle fut installée dans son local actuel, rue de Richelieu, à l'ancien hôtel de Nevers, cédé au roi par Law, et affecté par Louis XV à sa bibliothèque. Divers projets de translation, fondés sur l'état de délabrement de quelques parties de l'édifice et sur des craintes d'insuffisance, ont été présentés et discutés : ils ont été abandonnés ; des réparations ou consolidations, des appropriations convenables et des constructions nouvelles, ont assuré pour un long avenir les besoins du service.

La révolution de 1789 a marqué une ère nouvelle pour la bibliothèque. Elle s'enrichit, dans d'énormes proportions, des manuscrits et livres les plus précieux des monastères, abbayes et autres établissements supprimés, ainsi que du produit des confiscations révolutionnaires : elle n'a pas cessé de s'accroître par le dépôt légal et par les acquisitions que tous les Gouvernements ont faites pour elle.

12. L'existence de tant de richesses accumulées (aujourd'hui plus de deux millions d'imprimés et environ cent mille manuscrits) pourrait être compromise et perdrait beaucoup de son utilité si l'on ne dressait pas un inventaire exact et complet. La confection des catalogues était ordonnée et commencée depuis longtemps. Plusieurs volumes de catalogues, relatifs, les uns aux imprimés, les autres aux manuscrits, avaient été publiés dans le courant du XVIII^e^ siècle. Mais, depuis la Révolution, soit par l'insuffisance des fonds alloués pour cet objet, soit par d'autres motifs, les travaux restaient en souffrance et laissaient un arriéré considérable. Dans les dernières années du règne de Louis-Philippe, les Chambres avaient alloué 1,200,000 fr. à employer en dix ans pour pourvoir au catalogue des livres imprimés, aux reliures arriérées des livres et des manuscrits, au catalogue des estampes et des cartes. Enfin, pour donner une impulsion sérieuse à l'achèvement des travaux de catalogue, un administrateur adjoint, créé par décret du 24 janvier 1852, fut spécialement chargé de les surveiller et diriger. Cette mission, confiée à M. Taschereau, produisit des résultats considérables : le catalogue du département des imprimés, entrepris sur un plan très vaste, a été poussé activement ; de 1855 à 1879, onze forts volumes consacrés à l'histoire de France et deux volumes consacrés aux sciences médicales ont été publiés et mis dans le commerce. Depuis 1876, on s'occupe de dresser, pour les parties du même département non comprises dans le catalogue imprimé, des inventaires manuscrits, dont on espère l'achèvement dans un délai peu éloigné. Deux *Bulletins* imprimés chaque mois tiennent les lecteurs au courant des accroissements du département : l'un annonce les ouvrages étrangers acquis par la Bibliothèque, l'autre les ouvrages imprimés en France et reçus par le dépôt légal. Quant aux manuscrits, le catalogue des manuscrits hébreux, celui des manuscrits syriaques, une partie de ceux des manuscrits arabes et des manuscrits espagnols, deux volumes du catalogue des manuscrits français, etc., ont vu le jour ; un inventaire des manuscrits latins, faisant suite au catalogue du XVIII^e^ siècle, un inventaire sommaire des manuscrits grecs et des travaux spéciaux sur diverses séries plus ou moins importantes ont été également publiés.

13. Les premières assemblées politiques de la Révolution s'occupèrent, à plusieurs reprises, de la Bibliothèque nationale. La Convention lui donna, par le décret du 25 vendémiaire an IV, une organisation complète ; elle en confia l'administration à huit conservateurs, et fixa le nombre des départements à quatre ; conformément à l'esprit démocratique de l'époque, les conservateurs, égaux entre eux, choisissaient eux-mêmes, parmi eux, un directeur qui était renouvelé tous les ans. La Restauration modifia ce régime ; une ordonnance du 2 novembre 1828 établit cinq départements au lieu de quatre, et mit à la tête de chacun d'eux un conservateur-administrateur nommé par le roi. Les cinq conservateurs réunis formaient le conservatoire et nommaient pour un an un président : il pouvait être créé des conservateurs adjoints, nommés par le ministre de l'instruction publique. Après la révolution de Juillet, l'ordonnance du 14 novembre 1832 ramena à quatre le nombre des départements, les divisa tous en sections, et les confia à des conservateurs et à des conservateurs adjoints. Ceux-ci furent admis aux séances du conservatoire. Un directeur était nommé pour cinq ans par le ministre, sur une liste de candidats présentés par le conservatoire, et investi d'attributions nouvelles.

De profondes modifications furent apportées à cette ordonnance par celle du 22 février 1839 sur les bibliothèques publiques ; le titre I^er^, consacré à la bibliothèque du roi, y établit six départements divisés en sections, fit entrer les plus anciens conservateurs adjoints dans le conservatoire, et mit à la tête de l'administration, avec des pouvoirs très étendus embrassant toute la direction du service actif, un administrateur général. Cette organisation excita de vives réclamations, auxquelles il fut fait droit par l'ordonnance du 2 juillet 1839, contenant le règlement détaillé de l'organisation de la bibliothèque. Les départements sont ramenés à quatre, confiés chacun à deux conservateurs, auxquels peuvent être ajoutés des conservateurs adjoints. Le conservatoire est présidé par un directeur nommé par le roi. Mais, l'unité de direction et la régularité du service ne paraissant pas avoir été suffisamment garanties par ces dispositions, une ordonnance du 2 septembre 1847, promulguée le 5 avril 1848, rendit au directeur de la bibliothèque le titre d'administrateur général et les attributions qui lui étaient conférées par l'ordonnance du 22 février 1839.

14. Des décrets du 14 juillet 1858 et du 17 juin 1885 ont réorganisé la bibliothèque, dont l'administration et la direction sont confiées à un administrateur général.

La Bibliothèque nationale, d'après ces décrets, est composée de quatre départements : 1° livres imprimés, cartes et collections géographiques ; 2° manuscrits, chartes et diplômes ; 3° médailles,

pierres gravées et antiques ; 4° estampes. Une salle de travail est ouverte dans chaque département. En outre, une salle de lecture est annexée au département des imprimés. L'admission dans les salles de travail est accordée conformément aux règlements ministériels. Aucune formalité n'est imposée pour l'accès dans la salle de lecture.

L'administrateur général est nommé par le chef de l'État. Le personnel de la Bibliothèque comprend en outre des conservateurs, des conservateurs adjoints, des bibliothécaires, des sous-bibliothécaires, des stagiaires, des commis, des ouvriers et gagistes. Les conservateurs et les conservateurs adjoints sont nommés et révoqués par le ministre : l'un d'eux, choisi par le ministre dans chacun des départements, est chargé, quel que soit son grade, d'en diriger les travaux ; les autres sont répartis par l'administrateur général suivant les besoins du service. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, stagiaires, commis, gagistes et ouvriers, sont nommés et révoqués par le ministre. Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ou de celui de bachelier ès sciences, et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission. Nul n'est nommé sous-bibliothécaire s'il n'a été pendant un an au moins stagiaire, et s'il n'a justifié d'une aptitude spéciale dans un concours.

Les conservateurs et conservateurs adjoints forment un comité consultatif, qui se réunit périodiquement sous la présidence de l'administrateur général.

15. La Bibliothèque nationale est ouverte toute l'année, sauf pendant les deux semaines qui précèdent Pâques. La salle publique de lecture est ouverte même le dimanche ; les salles de travail sont ouvertes tous les jours non fériés. La salle publique et la salle de travail des imprimés sont ouvertes depuis 9 heures du matin, en tout temps, jusqu'à 4 heures, 5 heures ou 6 heures, selon la saison. Les autres départements sont ouverts de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

Le public est admis à visiter les galeries d'exposition, les mardis et vendredis, de 10 heures à 4 heures.

16. Un cours d'archéologie est annexé à la Bibliothèque nationale. L'école des chartes et l'école des langues orientales vivantes, qui ont eu longtemps leur siège à la Bibliothèque, en ont été détachées et forment aujourd'hui des établissements indépendants qui relèvent directement du ministère de l'instruction publique.

17. Les bibliothèques de l'Arsenal, Mazarine et de Sainte-Geneviève sont régies, d'après le décret du 7 avril 1887, chacune par un administrateur, des conservateurs, des conservateurs adjoints, des bibliothécaires et sous-bibliothécaires et des attachés non rétribués. Les détails de leur administration sont réglés, soit par le même décret, soit par des arrêtés ministériels. L'administrateur, dans chacune de ces bibliothèques, est nommé et révoqué par le chef de l'État ; les autres fonctionnaires, par le ministre de l'instruction publique. Nul ne peut être nommé attaché, s'il est âgé de plus de trente ans, s'il n'est bachelier ès lettres ou ès sciences et s'il n'a subi avec succès un examen d'admission. Les sous-bibliothécaires doivent être choisis parmi les attachés, les bibliothécaires parmi les sous-bibliothécaires, les conservateurs ou conservateurs adjoints parmi les bibliothécaires. Chacune de ces bibliothèques est fermée pendant deux semaines chaque année, savoir : l'Arsenal, du 15 août au 1^er^ septembre ; Sainte-Geneviève, du 1^er^ au 15 septembre ; la Mazarine, du 15 septembre au 1^er^ octobre.

18. Aux termes d'un décret du 23 janvier 1888, le personnel de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal, doit être mis d'office à la retraite, savoir : les commis, employés et hommes de service, à l'âge de soixante ans ; les conservateurs adjoints, les bibliothécaires et les sous-bibliothécaires, à l'âge de soixante-cinq ans ; les conservateurs et administrateurs, à l'âge de soixante-dix ans.

19. 2° *Bibliothèques universitaires.* Les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, de théologie, établies à Paris et dans diverses villes des départements, ont toujours possédé des bibliothèques plus ou moins importantes. Un arrêté du 18 mars 1855 prescrivit de réunir les bibliothèques des diverses facultés, dans chaque chef-lieu d'académie, en une bibliothèque unique. Diverses circonstances se sont opposées à ce que cette réunion pût être exécutée complètement, particulièrement à Paris. Mais des mesures efficaces ont été prises, surtout depuis 1879, pour assurer aux bibliothèques universitaires et aux bibliothèques des facultés un recrutement et une réglementation uniformes.

A Paris, la bibliothèque de l'Université, plus connue sous le nom de bibliothèque de la Sorbonne, est, comme on l'a dit, ouverte au public ; mais certaines heures sont réservées aux élèves des facultés et de l'école pratique des hautes études. Les facultés de droit et de médecine de Paris ont conservé leurs bibliothèques particulières. Plusieurs facultés des départements sont dans le même cas.

Les bibliothèques universitaires ou bibliothèques des facultés sont placées sous l'autorité du recteur. Celui-ci est assisté, pour la surveillance du service, d'une commission composée de professeurs des diverses facultés. Le bibliothécaire, placé sous l'autorité directe du recteur, a pour subordonnés des sous-bibliothécaires, surnuméraires et garçons. Ne peuvent être proposés pour le titre de bibliothécaire que les sous-bibliothécaires et surnuméraires pourvus d'un certificat d'aptitude, délivré à la suite d'un examen dont le programme est réglé par le ministre.

Une commission centrale des bibliothèques académiques et collections des facultés a été instituée près le ministre de l'instruction publique. Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires, surnuméraires et garçons sont nommés par le ministre, après avis de cette commission.

Parmi les ressources spéciales destinées à alimenter les collections universitaires, il faut mentionner : 1° un supplément de droit de 10 fr., perçu chaque année, en vertu de la loi du 29 décembre 1873, sur chaque première inscription prise dans les facultés de l'État, et destiné « à créer un fonds commun pour les bibliothèques des facultés » ; 2° l'échange des publications univer-

sitaires, qui a été organisé sur une grande échelle, par les soins de la direction de l'enseignement supérieur, et qui apporte à la bibliothèque universitaire de chaque ville, non seulement les thèses et publications académiques des facultés des autres villes de France, mais encore celles de la plupart des universités étrangères.

20. 3° *Autres bibliothèques de l'État.* Parmi les bibliothèques appartenant à l'État, et qui sont ouvertes au public, se trouvent celles du Conservatoire des arts et métiers, du Muséum (Jardin des plantes), etc.

La plus importante des bibliothèques dépendantes du ministère de l'instruction publique est celle de l'Institut; une ordonnance royale du 16 décembre 1819 l'avait réunie à la bibliothèque Mazarine, placée dans le même bâtiment. Mais cette innovation ne résista pas longtemps aux réclamations des membres des académies, et les deux bibliothèques furent, et sont restées depuis, séparées, en vertu d'une ordonnance du 26 décembre 1821.

Du même ministère dépendent aussi les bibliothèques de l'Observatoire, du Collège de France, des divers lycées.

Les grands corps politiques ont des bibliothèques dont la propriété est à l'État. Telles sont celles du Sénat et de la Chambre des députés; elles sont régies par les règlements intérieurs de ces assemblées, qui en nomment les bibliothécaires et employés; celle du Conseil d'État, détruite en 1871, mais rétablie depuis.

21. A chaque ministère se rattachent les bibliothèques de l'administration centrale, et celles des administrations qui en dépendent, collections précieuses par les spécialités d'ouvrages qu'elles embrassent. Le ministère de l'instruction publique a une bibliothèque administrative pour les besoins du service intérieur; une autre bibliothèque, consacrée à l'histoire, à l'archéologie, aux mémoires et publications des sociétés savantes, et réservée aux membres titulaires et aux correspondants du comité des travaux historiques, existait autrefois au même ministère: elle a été transférée dans les locaux de la Bibliothèque nationale. La bibliothèque annexée aux archives nationales dépend de ce ministère depuis qu'il a les archives dans ses attributions. Il en est de même des bibliothèques de l'école des beaux-arts, du conservatoire de musique et de déclamation, de l'école des chartes.

22. Le ministère de la justice possède une bibliothèque. Il a dans ses dépendances, sans d'ailleurs en diriger l'administration, les bibliothèques de la Cour de cassation, des cours et tribunaux, de l'imprimerie nationale.

23. Le ministère des affaires étrangères a une bibliothèque de peu d'importance, comparativement au précieux dépôt de ses archives. (*Voy.* **Archives.**)

24. Il y a au ministère de l'intérieur une bibliothèque assez considérable. Un arrêté de 1841 avait créé dans le ministère de l'intérieur une bibliothèque spécialement administrative; elle a été depuis réunie à la bibliothèque générale du ministère. La préfecture de police possédait une bibliothèque et des archives particulières, mais ces collections ont péri lors de l'incendie de 1871.

25. Le ministère de la guerre a une bibliothèque; il y en a une toute spéciale pour le dépôt des fortifications, qui fait partie de ce ministère. L'hôtel des Invalides, le musée d'artillerie, l'école polytechnique et l'école de Saint-Cyr, institutions dépendant de l'administration de la guerre, ont aussi leurs bibliothèques.

26. L'administration centrale de la marine a deux bibliothèques: celle du ministère, et celle, plus considérable, du dépôt des cartes et plans de la marine. C'est du ministère de la marine que dépendent les bibliothèques des cinq ports de Brest, de Toulon, de Rochefort, de Cherbourg et de Lorient, celles des forges de la Chaussade et de la fonderie d'Indret, celles des établissements d'outre-mer, tels que la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, la Guyane, la Réunion et Pondichéry. Des bibliothèques sont aussi installées à bord des grands bâtiments de la marine de l'État.

27. Le ministère de l'agriculture et le ministère du commerce ont dans leurs attributions les bibliothèques de quelques établissements qui en dépendent, tels que le conservatoire des arts et métiers. Le ministère des travaux publics entretient des bibliothèques à l'école des ponts et chaussées, à l'école des mines et au conseil des mines.

28. La bibliothèque spéciale assez importante que possédait le ministère des finances, a été détruite par l'incendie de 1871, mais on a pu en partie la reconstituer. La bibliothèque de la Cour des comptes a également été détruite en 1871 [1].

CHAP. III. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT AUX COMMUNES, AUX DÉPARTEMENTS, OU AUX ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX OU DÉPARTEMENTAUX.

29. Les bibliothèques des écoles centrales, formées par ordre de la Convention avec celles des corporations religieuses supprimées, furent mises, par un arrêté du 6 pluviôse an XI, à la disposition des municipalités. Les règles relatives à ces bibliothèques avaient été l'objet de plusieurs circulaires ministérielles, notamment celle du 7 novembre 1815; elles se trouvent aujourd'hui dans le titre III de l'ordonnance du 22 février 1839. L'art. 41 porte que le bibliothécaire est nommé, sur la proposition de l'autorité compétente, par le ministre de l'instruction publique; cette disposition était contraire à l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837 où on lit: « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. » Aussi a-t-il été arrêté, par une décision du roi, en date du 2 juillet 1839, que l'art. 41 de l'ordonnance du 22 février précédent n'est pas applicable aux bibliothèques possédées et entretenues par les villes, et que le bibliothécaire devait en être nommé par le maire.

Plus de trois cents villes de France et d'Algérie ont leurs bibliothèques ouvertes au public, comme

1. Voici, du reste, la liste des bibliothèques détruites en totalité ou en partie en 1870 et 1871 :

Louvre (en entier), Ville de Paris (*id.*), Conseil d'État (*id.*), Cour des comptes (*id.*), Cour de cassation (en partie), Ordre des avocats (*id.*), Ministère des finances (en entier),	Par l'insurrection communaliste.
École de Saint-Cyr (en partie), Strasbourg (en entier), Montbéliard (en partie).	Faits de guerre.

l'est celle de la ville de Paris ; il y en a de fort considérables, dirigées par des hommes que recommandent également leur savoir et leur zèle. Ces bibliothèques sont soumises au contrôle du ministère de l'instruction publique (direction du secrétariat) et notamment à l'inspection dont il a été question ci-dessus (*n*° 10). La liste de ces bibliothèques et les noms des bibliothécaires sont donnés dans l'*Annuaire*, mentionné sous le même numéro.

Les livres contenus dans les bibliothèques communales n'appartiennent pas tous aux villes dont ces bibliothèques dépendent. Elles sont propriétaires de ceux qui ont été acquis au moyen des fonds du budget municipal, ou qui leur ont été donnés ou légués. Mais les manuscrits et livres anciens, provenant des établissements religieux supprimés à la Révolution, sont restés la propriété de l'État ; les villes n'en sont que dépositaires.

Plusieurs propositions, plusieurs tentatives ont cherché à généraliser l'établissement des bibliothèques en l'étendant à toutes les communes, ou au moins à tous les chefs-lieux de canton. Des difficultés politiques, administratives, financières ont retardé la réalisation de cette idée ; mais beaucoup a déjà été fait. (*Voy.* **Bibliothèques populaires** et **Bibliothèques scolaires.**)

30. Les départements ont une individualité légale qui leur permet d'acquérir et de posséder. C'est au chef-lieu, pour le service de leur administration, qu'il leur est utile d'avoir des bibliothèques : celles des diverses localités de chaque département appartiennent aux communes où elles sont établies. Les collections officielles doivent se trouver dans chaque préfecture ; certains préfets y joignent des ouvrages de jurisprudence. En 1838, le ministre de l'intérieur proposa l'allocation d'une somme dans le budget de l'État pour commencer, dans les préfectures et sous-préfectures, des bibliothèques administratives ; la Chambre des députés n'ayant pas adhéré à cette proposition, les dépenses nécessaires pour former ces bibliothèques restent à la charge des départements et sont portées, dans le budget départemental, à la section des dépenses facultatives.

31. Quant aux bibliothèques des établissements publics existant dans les départements, elles sont formées, entretenues et régies aux frais et pour le compte de l'autorité dont ces établissements relèvent. S'agit-il d'un établissement communal, par exemple un hospice, un collège ? s'il a une bibliothèque, elle est payée et administrée par la municipalité. Les bibliothèques des établissements départementaux, tels que les asiles départementaux d'aliénés, les écoles normales primaires, sont entretenues et régies par l'administration préfectorale aux frais du département. Enfin, les corps ou établissements qui n'ont pas d'existence propre, mais qui font partie intégrante du Gouvernement, ne peuvent pas posséder par eux-mêmes ; tels sont les tribunaux de tous les degrés, les lycées nationaux, les administrations collectives nommées par l'État, comme les conseils de préfecture ; leurs bibliothèques appartiennent à l'État, et ils n'en peuvent disposer, alors même que les membres de ces corps ou établissements y ont employé des fonds provenant de leur traitement, à plus forte raison s'ils ont consacré à cet usage des fonds alloués comme frais d'administration ou de service intérieur. Sur ces principes repose une ordonnance du 11 juillet 1834, qui a chargé un préfet d'accepter au nom de l'État et de faire exécuter la donation d'une rente faite à un tribunal pour être employée en acquisition de livres.

Les avocats exerçant près les cours et tribunaux forment des corporations qui peuvent posséder leurs bibliothèques ; par exemple, celle de l'ordre des avocats de la cour de Paris leur appartient. Il en est de même des officiers publics, tels que les notaires et les avoués. A. GRÜN.

Revu et développé par Julien Havet.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de l'administration des bibliothèques publiques, par Richon. In-8°. 1885.

Les bibliothèques municipales de la ville de Paris, par E. de Saint-Albin. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation anglaise, par diverses lois, notamment celles de 1855 (18-19 Vict., c. 70), 1866 (29-30 Vict., c. 114) et 1871 (34-35 Vict., c. 71), a cherché à faciliter la création de bibliothèques publiques communales dans les villes. Elle a autorisé les villes à contracter des emprunts pour ce but, et même à lever un impôt spécial, mais qui ne peut dépasser 1 penny à la livre (du revenu des contribuables, loi de 1871). Les formalités sont exposées dans la loi de 1866.

Nous n'avons trouvé dans la législation allemande, relativement aux bibliothèques publiques, qu'une disposition qui remonte aux 29 mars et 13 avril 1764 et qui a été fréquemment renouvelée depuis (p. ex. *Circ. min. du* 25 *février* 1840), et qui prescrit à tout éditeur de remettre un exemplaire gratis à la Bibliothèque royale et un second à l'Université la plus voisine. Il est inutile de dire que chaque bibliothèque a son règlement, qui doit être approuvé par le ministre, par le recteur (de l'Université) ou par le bourgmestre, selon le cas. M. B.

BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES. 1. Les bibliothèques scolaires sont établies dans le local même de l'école, sous la surveillance des instituteurs.

Elles ont été créées par arrêté ministériel du 1er juin 1862 et leur définition ressort des dispositions ci-après.

2. Elles comprennent : 1° le dépôt des livres de classes à l'usage de l'école ; 2° les ouvrages concédés à l'école par le ministre de l'instruction publique ; 3° les livres donnés par les préfets au moyen de crédits votés par les conseils généraux ; 4° les ouvrages donnés par les particuliers ; 5° les ouvrages acquis à l'aide de ressources spéciales.

3. Ces ressources proviennent, soit de fonds votés par les conseils municipaux, soit du produit de souscriptions, dons ou legs, soit du produit de remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations de livres prêtés, soit enfin du montant d'une cotisation volontaire fournie par les familles des élèves payants et dont le taux est fixé chaque année par le conseil départemental après avis du conseil municipal. (*Arr. du* 1er *juin* 1862, *art.* 1er *et* 7.)

4. Le ministre de l'instruction publique concède chaque année un certain nombre de volumes lorsque la commune justifie : 1° de la possession d'une armoire-bibliothèque, conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 mai 1860 ; 2° de l'acquisition de livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves gratuits (*art.* 4).

5. Aucun ouvrage, quelle que soit sa provenance, ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie. Les acquisitions de livres ont lieu sur une liste pré-

parée chaque année pour toutes les écoles du ressort académique et arrêtée par le ministre de l'instruction publique. Cette liste ne peut contenir que des ouvrages approuvés par le conseil supérieur de l'instruction publique (*art.* 6).

6. Les livres de classe sont destinés d'abord aux enfants des écoles, mais ils peuvent être prêtés aux familles payant la cotisation volontaire qui forme l'une des ressources de la bibliothèque. Quant aux autres ouvrages, ils peuvent être prêtés à toutes les familles de la commune, lesquelles prennent l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur (*art.* 5).

7. Les communes ont la faculté, pour leurs acquisitions, de s'adresser à l'adjudicataire accepté par l'administration centrale. Cet éditeur doit leur fournir des livres reliés, rendus *franco* à la gare la plus voisine, moyennant un prix inférieur de 10 p. 100 au prix porté sur le catalogue pour les ouvrages brochés.

8. L'institution des bibliothèques scolaires, recommandée d'abord, à titre d'essai, par la circulaire du 31 mai 1860, a produit immédiatement des résultats si avantageux que, dès le 1er juin 1862, le ministre de l'instruction publique a pu la réglementer et en encourager le développement à l'aide des ressources de son budget. Depuis cette époque, le nombre de ces bibliothèques s'est élevé avec rapidité. En 1865, il y avait 4,833 bibliothèques scolaires contenant 180,854 volumes; en 1873, on en comptait 15,692 qui renfermaient 1,471,037 volumes.

Une circulaire du ministre de l'instruction publique du 13 janvier 1880 (*J. off.* 14 *janv.* 1880) fait connaître la réorganisation de la commission supérieure. S. LEBOURGEOIS.

BIEF. Partie d'un canal de navigation comprise entre deux écluses ou deux barrages.

C'est aussi le canal qui reçoit et contient l'eau nécessaire pour faire mouvoir un moulin.

On appelle bief supérieur ou arrière-bief la partie du canal en amont de l'usine, et bief inférieur ou sous-bief la partie qui est en aval. Il en résulte que, si plusieurs usines sont placées sur le même cours d'eau, le bief supérieur de l'une devient le bief inférieur de l'autre, et ainsi de suite.

BIENFAISANCE (BUREAU DE). *Voy.* **Bureau de bienfaisance.**

BIENFAISANCE PUBLIQUE. *Voy.* **Assistance publique.**

BIENS DE L'ÉTAT. *Voy.* **Domaine.**

BIENS DES COMMUNES. *Voy.* **Organisation communale.**

BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. *Voy.* **Hospices et hôpitaux,** *etc.*

BIÈRE. *Voy.* **Boissons.**

BIÈVRE. Les règlements spéciaux à la rivière de Bièvre ont attribué aux infractions qui y seraient commises le caractère de contraventions de grande voirie. (*Arr. du C.* 26 *févr.* 1732, *art.* 38; *O.* 1er *mars* 1754; *O. de police* 19 *mess. an IX; C. d'Ét.* 9 *avril* 1886 *et* 20 *déc.* 1889.)

BIEZ. *Voy.* **Bief.**

BIJOUX. *Voy.* **Garantie.**

BILLARDS. 1. *Taxe sur les billards.* — La loi du 16 septembre 1871 a soumis les billards publics et privés aux taxes suivantes :

Paris	60 fr. par billard.
Villes au-dessus de 50,000 âmes	30 —
Villes de 10,000 à 50,000 âmes	15 —
Ailleurs	6 —

Cette taxe est assimilée aux contributions directes. Elle est annuelle, et les particuliers, aussi bien que les cafetiers, les cercles, etc...., doivent être imposés pour l'année entière, en raison des billards qu'ils possèdent ou dont ils ont la jouissance au 1er janvier de chaque année.

2. Les possesseurs de billards sont tenus de faire une déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante. La taxe est doublée en cas d'omission ou d'inexactitude de la déclaration prescrite par la loi. (*D.* 27 *déc.* 1871.)

3. Les rôles sont dressés, par perception, d'après un état-matrice rédigé par le contrôleur des contributions directes et annuellement renouvelé par lui.

4. Les fabricants et marchands de billards ne sont pas imposables à raison des billards qu'ils possèdent pour la vente ou la location, et dont ils ne font pas personnellement usage. Mais le non-usage ne dispense pas de l'impôt les possesseurs de billards qui n'en font pas commerce. (*Arr. du C.* 5 *décembre* 1873.) Le mauvais état d'un billard non démonté n'est pas non plus de nature à justifier une demande en décharge. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1873 *et* 27 *déc.* 1878.) Les billards placés dans un asile départemental d'aliénés, pour l'usage des malades, sont passibles de la taxe. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1873.)

Les jeux qui, comme les billards anglais, hollandais, etc., n'ont que le nom de commun avec les billards proprement dits, ne tombent pas sous l'application de la loi du 16 septembre 1871.

5. *Police des billards publics.* — Une ordonnance du 7 juillet 1860, applicable à la ville de Paris et aux communes rurales du ressort de la préfecture de police, soumet à une surveillance spéciale les billards publics. Une circulaire du 20 février 1875 recommande aux commissaires de police de veiller avec soin à l'exécution de cette ordonnance, dont le but est d'empêcher le jeu de billard de dégénérer en loterie. Il est défendu aux maîtres de billards de laisser jouer certaines poules où le hasard a plus de part que l'adresse des joueurs. La poule à deux billes est seule considérée comme jeu d'adresse. Les paris sont interdits.

En cas d'infraction, le préfet de police peut ordonner la suppression des billards. A. DE F.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre, il faut une autorisation spéciale (*license*) pour mettre un billard à la disposition du public. Ce sont les juges de paix qui, dans leur réunion annuelle, confèrent les licences pour les billards en même temps que pour les cabarets. Droits : 5 sh. pour le greffier de la justice de paix et 1 sh. pour le comptable (8-9 Vict., c. 109). On ne peut en appeler contre la décision des juges de paix. Celui qui tient un billard sans avoir une licence, ou qui n'a pas une enseigne portant les mots : *licensed for billiard* peut être poursuivi comme tenant une maison de jeu. Il est défendu de jouer après une heure et avant huit heures du matin. La licence pour billard autorise de vendre des comestibles, mais non des liqueurs enivrantes.

Il existe ou a existé des taxes sur les billards aux États-Unis après la guerre civile de 1863-1865, à Brême, en Suisse, en Toscane, et peut-être ailleurs. En tout cas, si le jeu de billard dégénérait en jeu de hasard, l'autorité pourrait intervenir à ce titre, les jeux de hasard étant interdits partout.

BILLET DE BANQUE. **1.** Mandat de paiement à vue et au porteur émis par une banque. En France, la Banque de France (*voy.*) a, depuis 1848, seule le droit d'émettre de pareils billets, mais en temps ordinaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de cours forcé, elle est tenue de rembourser ses billets en espèces à la demande du porteur.

2. *Imitation des billets.* La loi du 11 juillet 1885 interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenues par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'État, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'État, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées (*art.* 1er).

Toute infraction à cette prescription est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2,000 fr.). L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué (*art.* 2).

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, seront confisqués (*art.* 3).

3. *Faux billets.* Le fait et le jugement ci-après méritent d'être conservés.

Le 16 janvier 1886, un billet de 50 fr. de la Banque de France était donné en paiement avec une autre somme, par un sieur L..., au Crédit foncier; ce billet fut retenu à la caisse par suite de soupçons sur son authenticité. Quant à M. L..., un employé reçut l'ordre de le conduire dans les bureaux de la Banque de France où le billet fut immédiatement frappé d'un timbre constatant la falsification.

Et depuis, malgré ses protestations réitérées, M. L... ne put obtenir la restitution de son billet qu'au bout de soixante et un jours, et seulement après avoir appelé la Banque en conciliation devant le juge de paix.

C'est à raison de cette rétention prolongée et des démarches qu'il a faites avant de rentrer en possession du billet, que M. L... a assigné la Banque de France en justice de paix, et lui réclame 100 fr. de dommages-intérêts.

Le juge de paix a rendu le 9 novembre 1886 le jugement suivant:

. . . .

Attendu que, si la Banque de France a le droit incontestable de retirer de la circulation fiduciaire un billet qu'elle croit être faux, elle doit, pour l'exercer, employer les voies légales et ne pas substituer son autorité privée à l'autorité judiciaire;

Attendu que, lorsqu'un billet présumé être faux lui est présenté, la Banque de France peut retenir ce billet, mais à la condition de le remettre immédiatement entre les mains d'un officier de police judiciaire chargé de donner à l'affaire telle suite qu'il appartiendra;

Attendu qu'agir autrement c'est compromettre les intérêts du porteur de bonne foi; c'est supprimer tout contrôle et toute discussion contradictoire; c'est opérer une véritable saisie en dehors des formes prescrites par la loi; c'est, en un mot, se rendre justice soi-même, ce que défendent les principes les plus élémentaires du droit;

Attendu, d'ailleurs, que, d'après les institutions particulières qui la régissent, la Banque de France est tenue, lorsqu'un billet argué de faux lui est présenté, soit de faire immédiatement prévenir un officier de police judiciaire et de retenir le billet en présence de la personne qui le lui a remis jusqu'à l'arrivée du magistrat; soit, si le porteur y consent, de conserver le billet, en délivrant un reçu indiquant les numéros du billet;

Attendu que, dans l'espèce qui nous est soumise, la Banque de France n'a rempli ni l'une ni l'autre de ces obligations; qu'elle est, dès lors, responsable du préjudice causé par la saisie et la rétention irrégulières du billet;

Attendu que, pour justifier sa demande en 100 fr. de dommages et intérêts, L..... prétend que la rétention prolongée et la remise tardive de son billet l'ont mis dans l'impossibilité de retrouver la personne de laquelle il le tenait; et que, pour rentrer en possession dudit billet, il a fait des démarches multipliées;

Attendu qu'il est douteux que, si le billet lui avait été immédiatement rendu, L..... eût pu, par ses recherches, parvenir à se le faire rembourser; mais qu'il est certain que, pour vaincre les résistances de la Banque de France, il a fait des démarches qui ont occasionné pertes de temps et dépenses; que, de ce chef, il lui est dû réparation;

Attendu, toutefois, que le chiffre de l'indemnité réclamée nous paraît exagéré, et qu'il y a lieu de le réduire à 25 fr.;

Par ces motifs,

Condamnons la Banque de France, en la personne de son gouverneur, à payer à L..... la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts;

La condamnons en outre aux dépens.

(*Journal des Débats*, 10 nov. 1886.)

BILLON. **1.** On donnait autrefois ce nom aux pièces d'or ou d'argent dans lesquelles l'alliage excédait la proportion légale.

On appelle aujourd'hui *billon* toute monnaie de cuivre qu'elle soit ou non mêlée d'un peu d'argent, comme l'étaient, par exemple, les pièces de six liards.

2. La loi du 18 vendémiaire an VI (9 oct. 1797) permettait, dans les paiements, l'emploi de la monnaie de billon pour un quarantième. Cette sorte de tolérance a été trouvée trop considérable, et il a été décidé, par décret du 18 août 1810, que la monnaie de cuivre et de billon, de fabrication française, ne pourrait être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. (*Voy.* **Monnaies.**)

BINAGE. **1.** Avant 1827, le binage, pour un curé, desservant ou vicaire, consistait à dire deux messes, le même dimanche, dans deux paroisses différentes.

2. Depuis cette époque, le mot binage a été remplacé par l'expression double service qui, outre l'obligation de dire deux messes, implique le devoir, pour le prêtre autorisé à biner, de desservir

réellement une seconde paroisse en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en administrant les sacrements. (*Circ.* 2 *août* 1833.)

3. Le double service donne droit à la jouissance du presbytère dépendant de la succursale, et à une indemnité de 200 fr. (*O.* 6 *nov.* 1814.)

4. Pour avoir droit à cette indemnité, il faut être desservant de succursale, curé ou vicaire de curé; il faut en outre produire une autorisation de l'évêque et des attestations constatant la réalité du double service, délivrées par un curé de canton. Ces pièces doivent être annexées aux mandats de paiement.

5. Le binage ne peut avoir lieu que dans une succursale vacante, c'est-à-dire privée de titulaire recevant un traitement. (*Voy.* **Culte catholique** et **Organisation communale.**)

BLÉ. *Voy.* **Céréales.**

BLOCUS. 1. La législation relative au blocus tient une grande place dans le droit maritime international. Elle a varié suivant les époques et chez les différents peuples. Elle intéresse au plus haut degré les droits des neutres en même temps que ceux des belligérants. L'accord n'est pas encore complet entre les Gouvernements. Si le droit d'établir le blocus n'est pas contesté, la procédure qui rend le blocus valable donne encore lieu à de sérieuses controverses.

2. Dans la *Déclaration relative aux neutres*, concertée entre les cabinets de Paris et de Londres lors de la guerre de Crimée et publiée officiellement en France le 29 mars 1854, le gouvernement français « maintient intact son droit, comme puissance belligérante, d'empêcher les neutres de violer tout blocus effectif qui serait mis à l'aide d'une force suffisante, devant les forts, les rades ou côtes de l'ennemi ». Pareil avis a été publié, dans des termes identiques, par le gouvernement anglais.

Ces mots « blocus *effectif* », insérés dans le document français, sont en opposition avec le « *blocus sur le papier* », lequel résulterait d'une simple notification diplomatique, conformément à la doctrine soutenue jusqu'alors par le gouvernement anglais contre la presque unanimité des autres puissances, doctrine que l'Angleterre, malgré son adhésion à la déclaration précitée de 1854, paraît ne pas avoir définitivement abandonnée.

3. Afin d'exposer la procédure du blocus, il convient de remonter à la première neutralité armée de 1780, qui définit dans les termes suivants le caractère d'un port bloqué. « On n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y a, par les dispositions de la puissance qui l'attaque, avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, danger évident d'entrer. » La convention maritime du 16 décembre 1800 qui constitua la seconde ligue des neutres, explique, dans son art. 3, « qu'un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par l'une des puissances belligérantes au moyen de vaisseaux placés à proximité ».

4. A ces textes peuvent s'ajouter utilement les termes des instructions adressées, le 31 mars 1854, par le ministre de la marine aux commandants des escadres et des navires français pour l'exécution de la déclaration, citée plus haut, du 29 mars 1854.

« Tout blocus, pour être respecté, devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par des forces suffisantes pour qu'il y ait danger imminent de pénétrer dans les ports investis. La violation du blocus résulte aussi bien de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué que de la tentative d'en sortir après la déclaration du blocus, à moins, dans ce dernier cas, que ce ne soit sur lest ou avec un chargement pris avant le blocus ou dans le délai fixé par le commandant du blocus, délai qui devra toujours être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi. — Un blocus n'est, d'ailleurs, censé connu d'un bâtiment qui se dirige vers un port bloqué qu'après que la notification spéciale en a été inscrite sur ses registres ou papiers de bord par l'un des bâtiments de guerre formant le blocus... »

5. Dans sa séance du 8 avril 1856, sur l'initiative du comte Walewski, son président, le Congrès de Paris eut à s'occuper du droit maritime en temps de guerre, et voici dans quels termes il arrêta sa délibération, qui fut rédigée sous forme de *déclaration*, portant la date du 16 avril 1856.

« Les plénipotentiaires, réunis en conférence,

« Considèrent :

« Que le droit maritime en temps de guerre a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ;

« Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu entre les neutres et les belligérants à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits ;

« Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ;

« Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ;

« Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

« 1° La course est et demeure abolie ;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire l'accès du littoral de l'ennemi.

« Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

« Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnées d'un plein succès.

« La présente déclaration n'est et ne sera obli-

gatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront adhéré. »

6. La déclaration du 16 avril 1856, signée par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, fut immédiatement notifiée à tous les Gouvernements, dont la plupart adressèrent presque immédiatement leur adhésion. Trente-huit États firent connaître, de 1856 à 1858, qu'ils acceptaient les principes inscrits dans la Déclaration. Parmi les rares abstentions, il convient de signaler celle de l'Espagne et des États-Unis. Le cabinet de Washington craignit sans doute de se prononcer pour l'abolition de la course. Quant au blocus effectif, il est à remarquer que le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Clarendon, dans la séance du 8 avril 1856 où fut discuté le projet de déclaration, passa sous silence l'art. 4 de cette déclaration et ne s'étendit, avec une énergique approbation, que sur l'art. 1er, relatif à l'abolition de la course. Au surplus, chaque Gouvernement n'avait en vue que son intérêt particulier. L'adoption de principes généraux, indiscutables au point de vue de la civilisation et de l'humanité, ne devait point faire obstacle, dans l'avenir, aux interprétations différentes et variées que comportait, par exemple, en matière de blocus, la qualification de blocus *effectif*.

7. Quoi qu'il en soit, la procédure la plus généralement admise par le droit des gens est ainsi résumée par un auteur autorisé, Calvo. Le blocus doit être notifié : 1° par le commandant des forces bloquantes aux autorités des lieux bloqués; c'est un préliminaire rigoureusement exigé et dont l'omission rendrait nulles les captures à la sortie du port ; 2° aux gouvernements neutres ; c'est la notification dite générale ou diplomatique ; 3° à chaque navire se dirigeant sur la ligne de blocus ou s'y trouvant ; c'est la notification spéciale.

En 1888, lors du blocus de Zanzibar, l'Angleterre a émis la prétention que la notification spéciale n'est point obligatoire. La France et l'Allemagne ont soutenu la doctrine contraire.

8. Le décret du 21 novembre 1806, par lequel l'empereur Napoléon Ier déclare les Iles-Britanniques en état de blocus, n'a jamais pu être considéré comme une application des principes du droit maritime. Ce décret fut un acte de représailles, le cabinet britannique ayant, par un Ordre du 16 mai 1806, déclaré bloqués les côtes, ports et rivières depuis l'Elbe jusqu'à Brest inclusivement. Il a été ainsi expliqué, sinon désavoué, dans une note officielle rédigée en 1838 et signée par le comte Molé, ministre des affaires étrangères, pour servir de règle aux navires français en matière de blocus. « La France a admis les principes consacrés par le traité entre les puissances du Nord, qui lui fut notifié le 15 août 1780. Elle les a toujours suivis depuis lors, ou, si elle s'en est quelquefois écartée dans des circonstances exceptionnelles, ce n'a été que par représailles des prétentions émises par la puissance ennemie (l'Angleterre) avec laquelle elle était alors en guerre, prétentions qu'au reste elle n'a jamais reconnues. »

9. Voici, au surplus, la formule introduite dans divers traités de commerce conclus par la France. Nous citons le texte de l'art. 18 inséré dans le traité du 15 septembre 1846 entre la France et le Chili :

« Dans le cas où l'un des deux États serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre État pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

« Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets de l'un des deux États, qui se trouvera expédié dans un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus ; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le même temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa. »

10. La pénalité contre les navires qui forcent le blocus consiste dans la confiscation du navire et de la cargaison.

Les affaires de l'espèce sont portées devant des tribunaux spéciaux. (*Voy.* **Prises, Contrebande de guerre.**) C. Lavollée.

BOIS ET FORÊTS. *Voy.* **Forêts.**

BOISSONS (Impôts sur les).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

Sect. 1. — Période antérieure à 1791.

1. En France, comme dans la plupart des autres parties de l'Europe, les boissons sont taxées au profit de l'État; en France, comme en Angleterre et en Russie, l'impôt des boissons constitue une branche importante du revenu public. Le produit en a été évalué, pour l'exercice 1890, à 424 millions de francs, y compris le droit de *licence*.

2. Cet impôt est fort ancien. Sous Chilpéric, sous Charles V, sous François Ier, sous Henri II, sous Charles IX, il a été l'objet d'actes on de déclarations réglementaires. Mais on peut dire qu'il n'est devenu une ressource permanente pour le gouvernement français qu'à la fin du XVIIe siècle. A cette époque, d'ailleurs, la perception n'en était pas générale, et il y avait presque autant de systèmes de taxation que de subdivisions territoriales.

3. La Révolution de 1789 trouva l'impôt des boissons constitué sur des bases plus fixes et plus uniformes. Le personnel chargé de la perception était hiérarchiquement organisé. Il formait l'administration dite des *aides*.

Sauf dans quelques villes populeuses, l'impôt était assuré par des inventaires chez les récoltants ou par des exercices, c'est-à-dire par de fréquentes vérifications, au domicile des détaillants. A Paris, l'on percevait cumulativement le *droit de la régie du roi,* le *droit de l'Hôtel-de-Ville* et le *droit pour les hôpitaux*. Ces droits, qui s'élevaient à près de 65 livres par muid de 272 litres de vin, étaient perçus aux entrées. La portion afférente à la *régie du roi* était de 50 livres environ.

Sect. 2. — Période de 1791 à 1875.

4. Supprimé le 27 mars 1791, en même temps que tous les autres impôts de consommation, l'impôt des boissons fut rétabli par la loi des finances du 5 ventôse an XII (25 *fév.* 1804).

Depuis, il n'a plus été abandonné, mais à diverses reprises le système de perception a été radicalement changé.

5. D'abord, il n'y avait point de formalités à la circulation, et il n'y avait ni visites ni vérifications chez les simples marchands. L'impôt était assuré par des inventaires chez les récoltants, et par des exercices chez les fabricants.

6. Aux taxes d'inventaire et de fabrication, la loi du 24 avril 1806 ajouta : 1° un droit dit de vente en gros; 2° un droit de détail. Aucun transport de boissons ne pouvait être opéré sans que le conducteur fût muni d'une expédition de la régie. Les détaillants, les marchands en gros étaient soumis à l'exercice comme les fabricants eux-mêmes.

7. Le droit d'inventaire fut supprimé par la loi du 25 novembre 1808, qui compensa cette perte pour le Trésor en augmentant le droit de détail et le droit de vente en gros, qualifié dès ce moment droit de mouvement ou de circulation.

Ce nouveau régime, maintenu sous la première Restauration, mais avec de nouvelles facilités pour les débitants qui voulaient s'affranchir des exercices, fut abandonné pendant les Cent-Jours. L'impôt des boissons devint alors une véritable contribution directe. Il n'y avait plus d'exercices d'aucune espèce. Tous les droits se trouvaient remplacés au moyen d'une répartition entre les débitants et entre les brasseurs, d'après les résultats des années précédentes.

8. Ce système demeura en vigueur jusqu'à l'application de la loi du 28 avril 1816, qui rétablit à peu près complètement le régime antérieur aux Cent-Jours.

Véritable charte de l'impôt des boissons, cette loi de 1816 subsiste dans toutes ses dispositions essentielles. En dehors de modifications de tarifs, les lois subséquentes n'ont guère consacré que de nouvelles exceptions ou des restrictions nouvelles qui n'ont point affecté le fond du système.

CHAP. II. — BOISSONS PASSIBLES DE L'IMPÔT.

9. Sont passibles de taxes, au profit de l'État, sous le titre général d'impôt des boissons : le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière, les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs.

Les boissons importées supportent ces taxes en sus des droits de douane. (*L.* 1816 *et* 1818.)

10. Les râpés ou piquettes provenant de vendanges, de fruits à cidre ou à poiré, sont assimilés, pour la perception, aux vins, cidres ou poirés, selon leur nature. (*L.* 1816, *art.* 42; *Cass.* 4 *juill.* 1820.)

11. La loi du 14 août 1889 ne reconnaît la dénomination de vin : 1° qu'au produit de la fermentation des raisins frais; 2° au produit de la fermentation des raisins secs; 3° aux vins de marc additionnés de sucre. Les vins de raisins secs et les vins de sucre sont imposables comme le vin naturel.

Voir au mot **Subsistances,** n° 6, les dispositions pénales relatives au mouillage et à l'alcoolisation des vins.

12. Sont considérés et imposés comme alcool pur pour leur volume total, les vins dont la force alcoolique est de plus de 21 centièmes. (*D.* 17 *mars* 1852.)

Les vins qui contiennent de 16 à 21 centièmes d'alcool sont d'abord imposables comme vins. Ils sont ensuite passibles des doubles droits de consommation et d'entrée pour la portion de force alcoolique supérieure à 15 centièmes. (*D.* 17 *mars* 1852, *et L.* 1er *sept.* 1871.) Toutefois, ces surtaxes ne sont point applicables aux vins français, qui présentent *naturellement* une force alcoolique supérieure à 15 degrés. (*L.* 2 *août* 1872.)

13. Sont affranchies de l'impôt les boissons enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises, y compris l'Algérie, et pour la Corse. (*D.* 24 *avril* 1811; *L.* 1816.)

Jusqu'en 1852, l'exemption de l'impôt était concédée également et d'une manière générale pour les alcools versés sur les vins jusqu'à la

limite d'une force alcoolique de 26 degrés. Le décret du 17 mars 1852 avait restreint cette immunité à sept départements de l'extrême Midi. Aujourd'hui, l'exemption ne s'étend plus qu'aux alcools versés sur les vins destinés à l'étranger ou aux colonies françaises. (*L.* 8 *juin* 1864.)

D'après la législation, l'immunité pourrait être restreinte aux alcools versés sur les vins au moment même de l'exportation, dans les ports ou aux points de sortie par terre. En fait, des concessions s'imposent à cet égard, notamment pour ce qui concerne les vins de liqueur fabriqués en France.

14. Les alcools dénaturés de manière à ne pouvoir être employés comme boissons profitent d'une modération d'impôt. Le comité des arts et manufactures détermine, pour chaque branche d'industrie, les conditions de la dénaturation. (*L.* 24 *juill.* 1843 *et* 2 *août* 1872.)

15. Les alcools qui, en dehors des conditions réglées par le comité des arts et manufactures pour l'application de la loi sur les alcools dénaturés, sont employés à la fabrication de produits autres que les boissons proprement dites, sont passibles des droits généraux. (*L.* 28 *avril* 1816 *et* 2 *août* 1872.) [*Voy. nos* 20 *et* 23.]

CHAP. III. — CLASSIFICATION DES REDEVABLES.

16. La législation relative à l'impôt des boissons range les divers redevables en sept grandes catégories :

1° *Simples particuliers ;*

2° *Propriétaires récoltants, fermiers et bouilleurs de cru ;*

3° *Détaillants simples et débitants liquoristes ;*

4° *Marchands en gros simples et marchands en gros liquoristes ;*

5° *Distillateurs de profession ;*

6° *Brasseurs ;*

7° *Fabricants de vins de raisins secs.*

Le mode de perception, la nature et la quotité des taxes, enfin les cas d'exigibilité de l'impôt varient selon que les redevables appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories.

CHAP. IV. — TAXES.

Sect. 1. — Désignation.

17. Les diverses taxes qui constituent l'impôt des boissons (en dehors du droit de licence, qui est l'objet d'un article spécial) sont dénommées comme suit : droit de *circulation ;* droit de *consommation ;* droit d'*entrée ;* droit de *détail ;* droit de *taxe unique ;* droit de *remplacement à Paris ;* droit de *fabrication des bières.*

Sect. 2. — Définition et quotité.

ART. 1er. — DROIT DE CIRCULATION.

18. Le droit de circulation, qui produit 25 millions, est perçu sur les *vins, cidres, poirés* et *hydromels* mis en mouvement à destination de *simples particuliers.* Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne la ville de Paris et les autres villes à taxe unique. A Paris, la taxe de remplacement comprend le droit de circulation ; dans les autres villes rédimées, ce droit est payé aussi bien par les débitants que par les simples particuliers. (*Voy. nos* 25 *à* 28.)

Pour la perception du droit de circulation sur les vins, les départements sont divisés en 3 classes d'après la valeur moyenne des vins. Voici la classification telle qu'elle résulte de la législation actuelle. (*L.* 19 *juill.* 1880.)

1re classe.	Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Savoie, Savoie (Haute-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.
2e classe.	Ain, Aisne, Allier, Alpes (Hautes-), Ardèche, Ardennes, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.
3e classe.	Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.

Le droit de circulation a été doublé en 1871, puis réduit d'un tiers en 1880 ; il est fixé, en principal et décimes, comme suit (*L.* 19 *juill.* 1880) :

		Par hect.
Vins en cercles et en bouteilles. — Départements de.	1re classe . .	1f00
	2e classe. . .	1 50
	3e classe. . .	2 00
Cidres, poirés et hydromels		0 80

A l'égard du vin, le lieu de destination est la base d'application du droit de circulation.

ART. 2. — DROIT DE CONSOMMATION.

19. Le droit de consommation, qui produit 205 millions (Paris non compris), est un droit général applicable aux spiritueux. Il est perçu d'après le même taux, quelle que soit la qualité du redevable. Ce droit, qui avait été porté successivement de 34 fr. (1830), à 50 (1855) et de 50 à 75 (1860), est maintenant de 156 fr. 25 c., en principal et décimes, par hectolitre d'*alcool* contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et l'absinthe. (*L.* 1er *sept.* 1871, 26 *mars* 1872 *et* 19 *juill.* 1880.)

20. Les alcools employés, sans dénaturation préalable, pour la fabrication de produits industriels ou de médicaments, sont passibles du tarif de 156 fr. 25 c. par hectolitre. (*Jurispr. admin.*)

Les alcools dénaturés supportent seulement une taxe de 30 fr. par hectolitre en principal. (*L.* 2 *août* 1872.) [37 fr. 50 c. avec les décimes.]

De plus l'art. 11 de la loi de finances du 16 avril 1895 porte que pour couvrir le Trésor des dépenses que nécessitent, d'une part, l'analyse des échantillons prélevés chez les dénaturateurs d'alcool, d'autre part, la surveillance des opérations de dénaturation, chaque dénaturateur sera tenu de verser dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes une redevance dont le taux est fixé à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation et admis au bénéfice de la taxe réduite par l'art. 4 de la loi du 2 août 1872.

Les échantillons prélevés aux fins d'analyse chez les dénaturateurs tant sur les alcools en nature que sur les substances dénaturantes et les produits de la dénaturation, sont livrés gratuitement par les industriels.

21. Sont considérés comme *cercles* les dames-jeannes et tous cruchons ou bouteilles d'une capacité de 2 litres et au-dessus, pourvu toutefois que ces vases ne soient point scellés ou cachetés de manière à empêcher la vérification de leur contenu.

22. La force alcoolique des eaux-de-vie et esprits en cercles est constatée au moyen d'un aréomètre centigrade dit *alcoomètre*. Le liquide doit être ramené à la température de 15 degrés centigrades. Dans la pratique, on le ramène fictivement à cette température par une addition ou un retranchement à la force alcoolique indiquée par l'alcoolomètre.

Ces additions ou retranchements ont lieu d'après la table de correction ci-après :

DEGRÉS centésimaux indiqués par l'alcoolomètre.	DIFFÉRENCES EN MOINS à ajouter AUX DEGRÉS INDIQUÉS PAR L'ALCOOLOMÈTRE pour obtenir les degrés réels. — DEGRÉS DU THERMOMÈTRE CENTIGRADE.													
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12/13	14/15
31 à 34	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	2	1	0
35	6	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	2	1	0
36 à 39	6	6	6	5	5	4	4	3	3	3	2	2	1	0
40 à 44	6	6	5	5	5	4	4	3	3	3	2	2	1	0
45, 46	6	6	5	5	5	4	4	3	3	2	2	2	1	0
47 à 53	6	6	5	5	4	4	4	3	3	2	2	2	1	0
54 à 56	6	6	5	5	4	4	3	3	3	2	2	2	1	0
57 à 69	6	5	5	5	4	4	3	3	3	2	2	2	1	0
70, 71	6	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	2	1	0
72 à 78	6	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	1	1	0
79 à 83	5	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	1	1	0
84	5	5	5	4	4	4	3	3	2	2	2	1	1	0
85	5	5	5	4	4	3	3	3	2	2	2	1	1	0
86 à 90	5	5	4	4	4	3	3	3	2	2	2	1	1	0

DEGRÉS centésimaux indiqués par l'alcoolomètre.	DIFFÉRENCES EN PLUS à déduire DES DEGRÉS INDIQUÉS PAR L'ALCOOLOMÈTRE pour obtenir les degrés réels. — DEGRÉS DU THERMOMÈTRE CENTIGRADE.													
	16	17/18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31, 32	0	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	5	6	6
33, 34	1	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	6	6	6
35, 36	1	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	6	6	6
37 à 40	1	1	2	2	3	3	4	4	4	5	5	6	6	6
41 à 43	0	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	6	6	6
44 à 46	0	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	5	6	6
47 à 59	0	1	2	2	2	3	3	4	4	5	5	5	6	6
60 à 70	0	1	2	2	2	3	3	4	4	4	5	5	6	6
71, 72	0	1	2	2	2	3	3	4	4	4	5	5	5	6
73 à 82	0	1	2	2	2	3	3	3	4	4	5	5	5	6
83 à 85	0	1	1	2	2	3	3	3	4	4	5	5	5	6
86, 87	0	1	1	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	6
88, 89	0	1	1	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5
90	0	1	1	2	2	2	3	3	4	4	4	5	5	5

Dans les magasins des fabricants et des marchands en gros, les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et les eaux-de-vie ou esprits en bouteilles doivent être rangés distinctement par degré de richesse alcoolique, et des étiquettes doivent indiquer ce degré d'une manière apparente (*L.* 26 *mars* 1872). La force alcoolique des liqueurs et fruits à l'eau-de-vie est vérifiée par distillation ou au moyen d'un instrument nouveau dénommé *liquomètre*.

ART. 3. — DROIT D'ENTRÉE.

23. Le droit d'entrée est un droit local. Réduit de moitié en 1852, il a été augmenté de 50 p. 100 en 1872 (alcools) et en 1873 (vins, cidres et poirés), puis réduit d'un tiers en 1880 ; il produit maintenant 13 millions, abstraction faite des sommes comprises à ce titre dans les taxes de remplacement (Paris et autres villes rédimées).

Ne sont assujetties au droit d'entrée que les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus. Les faubourgs des villes y sont soumis. Les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies ; toutefois, les débitants y sont astreints à le payer. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 21.)

A l'exception de la bière, le droit d'entrée frappe toutes les espèces de boissons. Les vernis à l'alcool, les eaux de senteur et les autres produits à base d'alcool non dénaturé en sont passibles. Il n'y a d'exception que pour les préparations purement médicinales et les autres préparations dans lesquelles l'alcool se trouve transformé : éthers, sulfate de quinine, gouttes d'Hoffmann, chloral, chloroforme, collodion, aldéhyde, etc. (*Jurispr.*)

La quotité du droit diffère selon la population des villes. Relativement au vin, elle varie de plus selon la classe des départements. La classification des départements est la même pour le droit d'entrée que pour le droit de circulation.

Voici le tarif en vigueur.

POPULATION DES COMMUNES SUJETTES AU DROIT D'ENTRÉE (Paris excepté.)	TAXE PAR HECTOLITRE, EN PRINCIPAL ET DÉCIMES (*L.* 19 *juill.* 1880). Vins en cercles * et en bouteilles dans les départements			Cidres, poirés et hydromels.	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en cercles ou en bouteilles, et les absinthes.
	de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.		
Communes de 4,000 à 6,000 âmes	0 40	0 55	0 75	0 35	7 50
— de 6,001 à 10,000 âmes	0 60	0 85	1 10	0 50	11 25
— de 10,001 à 15,000 âmes	0 75	1 15	1 50	0 60	15 00
— de 15,001 à 20,000 âmes	0 95	1 40	1 90	0 85	18 75
— de 20,001 à 30,000 âmes	1 10	1 70	2 25	0 95	22 50
— de 30,001 à 50,000 âmes	1 30	2 00	2 60	1 15	26 25
— de 50,001 âmes et au-dessus	1 50	2 25	3 00	1 25	30 00

* Voyez le no 21.

Le droit d'entrée est dû aussi bien sur les quantités fabriquées à l'intérieur que sur les quantités introduites.

Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré sont imposés à raison de 3 hectolitres de vendanges pour 2 hectolitres de vin, et de 5 hectolitres de fruits à cidre ou à poiré pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré.

Les fruits secs destinés à la fabrication du vin sont imposés à raison de 100 kilogr. de fruits pour 3 hectolitres de vin (*L.* 17 *juill.* 1889) et les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré à raison de 25 kilogr. de fruits pour un hectolitre de sel ou de poiré. (*L.* 1816.)

Les alcools dénaturés conformément au vœu de la loi du 2 août 1872 (*voy. n°* 14) ne sont point passibles du droit d'entrée.

ART. 4. — DROIT DE DÉTAIL.

24. Le droit de détail est, comme cela résulte de la désignation elle-même, une taxe qui frappe les boissons *débitées*. Le droit de détail est perçu sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Il est fixé à 12.50 p. 100 du prix de vente. (*L.* 19 *juill.* 1880.)

Le droit de détail est assuré par des exercices, sauf les exceptions qui seront indiquées ci-après.

Les envois à de simples particuliers de vins, cidres, poirés ou hydromels, en quantité inférieure à 25 litres, entraînent exceptionnellement la perception du droit de détail. Le droit de 12.50 p. 100 est alors perçu d'après la moyenne du prix de vente au lieu d'enlèvement. (*D.* 17 *mars* 1852 *et L.* 19 *juill.* 1880.)

Les perceptions à titre de droit de détail sont plus ou moins élevées selon le nombre des villes placées sous le régime de la taxe unique. Elles sont évaluées pour 1890 à 44,000,000 fr. (non compris le droit de consommation perçu par exercice sur les alcools).

ART. 5. — DROIT DE TAXE UNIQUE.

25. Dans les villes dont la population agglomérée est de 4,000 à 10,000 âmes, les conseils municipaux peuvent prononcer la suppression des exercices chez les détaillants, moyennant que le droit d'entrée et le droit de détail, en ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels, seront perçus cumulativement aux entrées. C'est la taxe représentative des droits d'entrée et de détail ainsi perçus qui est dénommée *taxe unique*. (*L.* 21 *avril* 1832 ; *L.* 25 *juin* 1841.)

La conversion en taxe unique ne doit être prononcée qu'en ce qui concerne le vin, le cidre, le poiré et l'hydromel. Par une conséquence que la loi elle-même impose, le droit d'entrée et le droit de consommation, quant aux spiritueux, sont alors aussi perçus simultanément aux entrées.

Le régime de la taxe unique est obligatoire dans les agglomérations de 10,000 âmes et au-dessus. (*L.* 9 *juin* 1875.)

Dans les villes à taxe unique les détaillants se trouvent, sauf le paiement de la licence, dans les mêmes conditions que les simples particuliers : les vins, cidres, poirés ou hydromels, qui leur sont expédiés, supportent le droit de circulation. Les récoltants supportent la taxe unique, mais ils demeurent affranchis du droit de circulation.

La taxe unique s'établit pour chaque espèce de boisson. À l'égard des vins, cidres, poirés et hydromels, la quotité est d'abord déterminée d'après les résultats de la perception dans chaque ville durant les trois années précédentes. Elle est fixée de manière à assurer au Trésor un produit égal au produit moyen des droits de détail et d'entrée pendant ces trois années, déduction faite du montant du droit de circulation sur les quantités introduites à destination des débitants de vins ou cidres *d'achat*. Toutefois, en vertu d'une disposition de la loi du 19 juillet 1880, le tarif ne peut pas dépasser un maximum fixé à trois fois le droit d'entrée. Quant aux spiritueux, si le droit de consommation est dû, il s'ajoute au droit d'entrée sans réduction ni augmentation. (*L.* 1832 ; *L.* 1841 ; *L.* 9 *juin* 1875.)

26. Pour délibérer sur l'établissement ou la suppression de la taxe unique, le conseil municipal des villes dont la population agglomérée est de 4,000 à 10,000 âmes doit s'adjoindre un nombre de marchands en gros et de débitants égal à la moitié des conseillers *présents*. Ces marchands et ces débitants doivent être choisis parmi les plus imposés à la patente. Les membres du conseil municipal qui sont marchands ou débitants de boissons, votent en cette dernière qualité. Les adjonctions sont limitées en conséquence. (*Mêmes lois.*)

27. Les tarifs des villes à taxe unique sont virtuellement revisables de 5 ans en 5 ans, d'après le prix moyen de la vente en détail dans l'arrondissement durant les trois dernières années et d'après le rapport qui a existé, durant les mêmes années, entre les quantités respectivement reçues par les simples particuliers, les récoltants et les débitants de chaque ville. (*L.* 9 *juin* 1875.)

Le produit de la taxe unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels, s'élève actuellement à 39 millions.

ART. 6. — DROIT DE REMPLACEMENT A PARIS.

28. Le droit dit de remplacement aux entrées de Paris tient lieu de toutes les autres taxes, y compris le droit de licence. Il est perçu aux entrées et fixé comme suit en principal par hectolitre :

Vins	8f25
Cidres, poirés et hydromels.	4 50
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, dans les eaux-de-vie en bouteilles, les liqueurs, les fruits à l'eau-de-vie et l'absinthe.	186 25

À Paris, les brasseurs seuls sont soumis à la loi commune. Toutefois, ceux qui y introduisent des fruits à cidre ou à poiré peuvent être admis à ne payer l'impôt qu'après la fabrication.

La distillation, c'est-à-dire la production d'alcools au moyen de vins, cidres, poirés, substances farineuses, etc., est interdite à Paris. (*L.* 1er *sept.* 1871.)

La fabrication des liqueurs y demeure libre. Les revivifications des alcools dénaturés y entraîneraient un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, indépendamment de l'amende de 500 à 5,000 fr. (L. 1er *mai* 1822 *et* 21 *juin* 1873.)

Le droit de remplacement aux entrées de Paris est évalué, pour 1890, à 64 millions.

ART. 7. — DROIT DE FABRICATION SUR LES BIÈRES.

29. Le droit dit de fabrication est le seul auquel la bière soit imposée au profit du Trésor. Ce droit, qui est constaté et perçu à la fabrication, n'a été

relevé que de 25 p. 100 depuis 1830 ; il est, en principal, de 3 fr. par hectolitre de bière forte, et de 1 fr. par hectolitre de petite bière. (*L.* 26 *mars* 1872 *et* 31 *déc.* 1873.) Il produit 22 millions.

Les bières fabriquées pour les hôpitaux ne supportent qu'un droit proportionnel à leur valeur réelle. (*L.* 1816.)

Les bières destinées à être converties en vinaigre sont affranchies du droit.

Le droit est restitué quant aux bières exportées pour l'étranger ou pour les colonies françaises. (*L.* 23 *juill.* 1820.) La restitution du droit n'a lieu qu'à l'égard des bières enlevées directement des brasseries en vertu d'acquits-à-caution.

CHAP. V. — MODE DE PERCEPTION.

30. L'impôt des boissons est assuré :

1° Par des formalités générales à la circulation ;

2° Par des formalités spéciales aux entrées des villes ;

3° Par des exercices ou des vérifications à domicile.

Sect. 1. — Formalités générales à la circulation.

31. Aucune quantité de vins, cidres, poirés, hydromels, râpés ou piquettes, eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, ou liqueurs, ne peut être mise en mouvement sur la voie publique, sans que le conducteur ou le porteur soit muni d'une expédition de la régie des contributions indirectes énonçant : les noms, qualités et demeures du vendeur, du destinataire et du conducteur ; le nombre et la capacité des vaisseaux contenant les boissons, et, s'ils ne sont pas pleins, le degré de vidange ; la quantité et l'espèce des boissons ; leur force alcoolique s'il s'agit d'eaux-de-vie, esprits, liqueurs ou fruits à l'eau-de-vie ; la route qui sera suivie ; les principaux lieux de passage et les divers modes de transport qui seront employés ; enfin le délai dans lequel le transport sera effectué. (*L.* 1816 ; *L.* 1814 ; *L.* 28 *fév.* 1872.)

Quand il s'agit d'alcools, la contenance des fûts doit être indiquée numéro par numéro. (*L.* 21 *juin* 1873.)

Dans les villes sujettes au droit d'entrée, les envois de marchand en gros à marchand en gros de l'intérieur, doivent être déclarés au moins deux heures d'avance. (*L.* 21 *juin* 1873.)

Tout destinataire de boissons spiritueuses expédiées en vertu d'un acquit-à-caution et ayant parcouru un trajet de plus de 2 myriamètres, est tenu de représenter les bulletins de transport, lettres de voiture et connaissements applicables au chargement, faute de quoi le double droit de consommation est exigible. (*L.* 28 *févr.* 1872.)

Les acquits-à-caution relatifs aux spiritueux doivent porter l'indication des substances avec lesquelles les produits ont été fabriqués, et ils sont en conséquence libellés sur du papier de couleur différente : blanc pour les alcools de vin, rouge pour les alcools d'industrie, et bleu pour les mélanges. (*L.* 2 *août* 1872.)

Une tolérance de 1 p. 100 est accordée sur les contenances déclarées. (*L.* 21 *juin* 1873.)

32. La régie est tenue d'établir un bureau pour la délivrance des expéditions dans toutes les communes où il est présenté un habitant solvable qui puisse et veuille remplir les fonctions de buraliste.

Les buralistes doivent tenir leur bureau ouvert au public, les dimanches et fêtes exceptés, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*L.* 1816, *art.* 233.)

33. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de boissons qui ont à en expédier à quelque destination que ce soit, sont autorisés à se délivrer des laissez-passer valables jusqu'au premier bureau de passage. A cet effet, la régie leur remet des formules imprimées, dont ils sont tenus de justifier l'emploi. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 43.)

34. Une seule expédition suffit pour plusieurs voitures chargées de boissons ayant la même destination, pourvu que ces voitures marchent ensemble.

35. Il n'y a point de formalités à la circulation dans l'intérieur de Paris. (*L.* 1816.)

36. L'obligation de lever des expéditions pour justifier la mise en circulation n'est applicable ni aux bières, ni aux vendanges et fruits. (*L.* 1816.) Les raisins écrasés et foulés que l'on transporte dans des tonneaux ne sont pas compris dans l'exception relative aux vendanges. (*Jurispr.*)

Sont assujettis aux formalités de la circulation, comme les alcools ordinaires, les vernis, eaux de senteur, éthers, chloroformes et toutes autres préparations à base alcoolique. (*L.* 29 *fév.* 1872.)

37. Les voyageurs ne sont pas tenus de se munir d'expéditions pour les vins destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au delà de 3 bouteilles par personne. (*L.* 1816, *art.* 18.)

La même tolérance existe en fait quant aux cidres et aux poirés ; mais elle n'est pas consacrée relativement aux spiritueux.

Toutefois, dans l'intérieur des villes placées sous le régime de la taxe unique, l'administration admet la liberté de circulation pour les quantités de 6 litres de vins ou de cidres et de 2 litres d'eaux-de-vie enlevées de chez les débitants non entrepositaires. Elle autorise aussi la libre circulation des bouteilles de spiritueux revêtues de vignettes constatant le paiement de l'impôt.

38. Les expéditions qui, en cas de mise en circulation de vins, cidres, poirés, hydromels ou spiritueux, doivent être levées pour régulariser le transport, diffèrent selon le cas.

S'il y a paiement, au départ, du droit de circulation, du droit de consommation ou du droit de détail, il est délivré un *congé*. C'est la règle générale lorsque le destinataire est un simple particulier domicilié ailleurs que dans les villes à taxe unique.

Si le paiement du droit est reporté au lieu de destination ou si l'exemption de l'impôt est subordonnée à quelques formalités de la part du destinataire, il est délivré un *acquit-à-caution*. C'est la règle générale lorsque le lieu de destination est Paris ou une ville à taxe unique (*L.* 9 *juin* 1875) et lorsque le destinataire est un marchand de boissons.

S'il y a exemption absolue de l'impôt, il est délivré un *passavant*. Ce cas ne se présente guère que pour les boissons qu'un récoltant ou un simple particulier transporte de l'une à l'autre de ses caves.

39. Toutes les expéditions de la régie sont revêtues d'un timbre de 10 centimes. (*L.* 1816.)

Les acquits-à-caution et les passavants donnent lieu en sus à la perception d'un droit fixe de 40 centimes. (*L.* 31 *déc.* 1873.) Exceptionnellement, les congés donnent lieu à la perception de 20 centimes pour timbre, quand la somme dont ils constatent le paiement est de plus de 50 centimes.

40. Le congé et le passavant sont des expéditions qui restent entre les mains des destinataires ou des voituriers. L'acquit-à-caution doit, au contraire, être remis aux employés de la régie du lieu de destination. A défaut de justification de la décharge des acquits, le soumissionnaire est tenu de payer pour les spiritueux le double droit de consommation, et, pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation, d'après la quotité applicable au lieu de destination. (*D.* 17 *mars* 1852.)

S'il s'agit de vins passibles de surtaxes à raison de leur force alcoolique, les acquits-à-caution garantissent en outre le quadruple droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15° et 21°. (*L.* 21 *juin* 1873.)

41. Les porteurs ou conducteurs de boissons doivent représenter à la première réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, des employés quelconques des finances, des gendarmes, des gardes champêtres et de tous les agents des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, les congés, acquits-à-caution ou passavants nécessaires pour légitimer le transport des boissons. (*L.* 28 *fév.* 1872 *et* 21 *juin* 1873.)

42. Toute fausse indication quant aux noms, demeures et qualités des expéditeurs, destinataires et voituriers, ou relativement au nombre et à l'état des vaisseaux, à l'espèce de boissons, ainsi qu'à la quantité transportée, constitue une contravention qui donne lieu à la saisie des chargements et à l'application d'une amende de 200 à 1,000 fr. s'il s'agit de vins, cidres, poirés ou hydromels, etc., et de 500 à 5,000 fr. s'il s'agit d'eaux-de-vie, esprits ou liqueurs. (*Mêmes lois.*) Il en est de même du transport avant ou après le délai indiqué dans l'expédition, ou par une autre route que celle déclarée.

En cas de contravention, les moyens de transport sont saisissables pour garantie de l'amende. Les délinquants ne peuvent prétendre à la mainlevée qu'à la condition de consigner le montant de l'amende ou de présenter une caution solvable. (*L. germinal an XIII.*)

43. Les employés doivent eux-mêmes se procurer tous les instruments et ustensiles nécessaires pour opérer les vérifications. Ils sont autorisés à procéder au jaugeage des vaisseaux d'après tous les modes de jaugeage connus (*Jurispr.*) et spécialement d'après le dépotoir cylindrique. (*L.* 21 *juin* 1873.)

Quand il s'agit de vins, cidres, poirés ou hydromels, les bouteilles ordinaires sont comptées chacune pour un litre et les demi-bouteilles pour un demi-litre. (*L.* 1816, *art.* 145.)

Elles ne sont comptées que pour leur capacité réelle quand il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs. (*L.* 27 *juill.* 1870.)

44. Toute personne qui doute de l'exactitude d'un jaugeage ou d'une vérification des employés, peut requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage, une nouvelle vérification, en présence d'un officier public, par un expert que nomme le juge de paix. La régie peut faire vérifier l'opération par un contre-expert nommé par le président du tribunal.

Les frais de vérification sont à la charge de la partie qui a mal à propos élevé la contestation.

45. Lorsque les porteurs ou conducteurs de boissons se trouvent dans l'obligation d'interrompre le transport, ils sont tenus, sous les peines indiquées nos 42 et 50, d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les 24 heures et toujours avant le déchargement des boissons. Les expéditions sont remises au buraliste qui les conserve jusqu'à la reprise du transport. Pendant l'interruption, les boissons, en quelque lieu qu'elles soient déposées, doivent être représentées aux employés à toute réquisition.

Le délai accordé pour le transport est prolongé de toute la durée de l'interruption. (*L.* 1816.)

46. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion ou rabattage, est permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés.

En cas d'accident, le déchargement ou la transvasion des boissons peut avoir lieu sans déclaration préalable, mais le conducteur doit alors faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Il est accordé pour coulage de route une déduction réglée d'après les usages du commerce ; toutefois, les droits déjà acquittés ne sont pas remboursés. (*L.* 1816.)

Sect. 2. — Formalités spéciales à l'entrée des villes.

47. Toute introduction dans un lieu sujet au droit d'entrée, de vins, cidres, poirés, hydromels, *vendanges, raisins secs, fruits à cidre ou à poiré,* piquettes ou râpés, eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, *vernis, eaux de senteur* et préparation quelconque à base d'alcool non dénaturé, sauf les médicaments proprement dits et les produits dans lesquels l'alcool est transformé (*voy. n°* 23), doit être précédée d'une déclaration au bureau par lequel aura lieu l'introduction.

En même temps qu'il fait cette déclaration, le porteur ou le conducteur doit remettre aux employés du bureau les expéditions de la régie servant à légitimer le transport, et acquitter le droit d'entrée si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

Lorsqu'il n'y a qu'un bureau central de perception, le conducteur ou le porteur peut entrer dans le lieu sujet aux droits d'entrée sans déclaration préalable ; mais alors le déchargement des voitures ou l'introduction à domicile ne peut avoir lieu qu'après paiement du droit. (*L.* 1816.)

48. Si les boissons ne sont introduites dans un lieu sujet que pour le traverser, il n'y a point perception du droit ; mais le conducteur est tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée. Un passe-debout est délivré, et la somme consignée n'est restituée, ou la caution n'est libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu sujet a été justifiée. (*L.* 1816.)

49. Le paiement du droit d'entrée peut être suspendu même pour des boissons qui ne doivent pas sortir du lieu sujet : les simples particuliers, les récoltants, les marchands en gros ont la faculté de réclamer l'entrepôt. (*Voy.* ci-après les explications relatives à la position des diverses catégories de redevables.) Lorsque les boissons sont à destination d'un entrepositaire, il est aussi délivré un passe-debout. Ce passe-debout n'est apuré qu'après prise en charge des boissons au compte du destinataire. (*L.* 1816 ; *L.* 1832.)

50. Toute déclaration inexacte[1] des quantités introduites dans un lieu sujet, comme toute introduction sans déclaration, entraîne la confiscation des boissons et l'application d'une amende de 100 à 200 fr., sans préjudice de l'amende encourue pour transport sans expédition ou en vertu d'expéditions irrégulières.

Dans le cas de fraude au droit d'entrée par escalade, par souterrains ou à main armée, les contrevenants encourent de plus une peine correctionnelle de six mois de prison, et ils peuvent être immédiatement constitués prisonniers. En cas de fraude dissimulée sous vêtements ou au moyen d'engins disposés pour l'introduction ou le transport frauduleux d'alcools, soit à l'entrée, soit dans un rayon de un myriamètre à partir de la limite de l'octroi pour les villes de 100,000 âmes et au-dessus, et de 5 kilomètres pour les villes au-dessous de 100,000 âmes, d'un lieu sujet au droit d'entrée, les contrevenants encourent une peine correctionnelle de 6 jours à 6 mois d'emprisonnement. (*L.* 21 *juin* 1873.)

Sont considérés comme complices de la fraude et passibles des mêmes peines, tous individus qui ont concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ou qui, à l'intérieur du lieu sujet ou dans le rayon ci-dessus indiqué, ont formé ou laissé former chez eux des dépôts clandestins destinés à opérer le vidage ou le remplissage des engins de fraude. (*L.* 21 *juin* 1873.)

En matière de droit d'entrée, les moyens de transport peuvent aussi être retenus, à moins que le contrevenant ne consigne le maximum de l'amende ou ne donne caution solvable. (*L. germ. an XIII.*)

Sect. 3. — Exercices et vérifications à domicile.

51. L'exercice proprement dit n'a lieu que chez les débitants de boissons, les brasseurs et les distillateurs.

A l'égard des marchands en gros, les opérations des employés sont qualifiées *recensements*, et en général elles ne sont pas très fréquentes.

Les simples particuliers ne sont soumis à des vérifications que s'ils se rendent dépositaires de boissons dont le transport se trouve interrompu, ou si, domiciliés dans un lieu sujet au droit d'entrée, ils réclament l'entrepôt.

Il n'y a également de vérifications chez les récoltants que dans les villes sujettes au droit d'entrée et seulement lorsqu'ils récoltent ou fabriquent des boissons à l'intérieur, ou bien quand ils réclament l'entrepôt pour les boissons introduites.

Les récoltants et les débitants eux-mêmes peuvent d'ailleurs, comme on l'explique aux nos 83 et 84, s'affranchir de toute visite ou vérification.

1. Voyez les nos 43 et 44 pour le mode de vérification.

52. Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables ne peuvent être empêchés pendant le jour. Ils peuvent aussi être faits la nuit dans les brasseries, distilleries et fabriques de vins de raisins secs, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissements sont en activité, et chez les débitants de boissons pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public. (*L.* 1816, *art.* 235, *et L.* 17 *juill.* 1889.)

53. Sauf le cas où ils sont à la poursuite immédiate de la fraude, les employés ne peuvent pénétrer au domicile des personnes non assujetties à l'exercice qu'avec l'assistance d'un officier de police et en vertu de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins le grade de contrôleur. (*L.* 1816, *art.* 237.)

CHAP. VI. — DROITS ET OBLIGATIONS DE CHAQUE CLASSE DE REDEVABLES.

Sect. 1. — Simples particuliers.

54. La désignation de simples particuliers ne s'applique pas seulement à ceux qui restent étrangers à la fabrication ou à la vente des boissons ; elle est applicable aux récoltants et aux fabricants pour les boissons autres que celles qu'ils récoltent ou fabriquent. Elle s'applique également aux marchands relativement aux diverses espèces de boissons dont ils ne font pas le commerce.

55. Quelle que soit la qualité de l'expéditeur, les boissons qui sont envoyées à un simple particulier, sauf seulement les bières, doivent supporter le droit de circulation ou le droit de consommation selon leur nature. Le droit de circulation (vins, cidres, poirés et hydromels) est perçu à l'enlèvement si le destinataire est domicilié ailleurs que dans une ville rédimée ; il est perçu à l'arrivée si le lieu de destination est une ville à taxe unique. Le droit de consommation (spiritueux) est, au gré de l'expéditeur, payé au départ ou à l'arrivée, à moins que le lieu de destination ne soit une ville à taxe unique, auquel cas la perception de l'impôt se fait toujours à l'arrivée. Dans le cas où la perception est reportée au lieu de destination, l'acquit-à-caution n'est déchargé qu'après paiement du droit et, si les employés le jugent nécessaire, après représentation et vérification des boissons. (*L.* 1816 ; *L.* 1824.)

56. Les vins, cidres, poirés et hydromels expédiés à de simples particuliers en quantité inférieure à vingt-cinq litres, supportent exceptionnellement le droit de détail. (*D.* 17 *mars* 1852.)

Les boissons enlevées pour un simple particulier de chez un débitant exercé, et tirées à la pièce, ne donnent lieu qu'à la délivrance d'un passavant. Mais le débitant paie alors le droit de détail sur les manquants résultant de ces sortes d'envois.

57. Les boissons cédées par un simple particulier à un autre simple particulier sont de nouveau passibles du droit. (*L.* 1816.)

Une exception est admise pour les boissons qui, par suite de décès, passent à des héritiers directs ou collatéraux.

Le droit n'est pas non plus exigé de nouveau dans le cas de changement de destination en cours de transport, ou lorsque, par suite du refus du simple particulier destinataire, les boissons sont

livrées à un autre simple particulier. Un passavant est alors délivré. (Tolérance.)

58. Les simples particuliers qui changent de demeure ne peuvent, s'ils sont domiciliés dans un lieu sujet au droit d'entrée, être soumis au paiement des droits de circulation et de consommation sur les boissons qu'ils déplacent : un acquit-à-caution doit leur être délivré en franchise. (*L.* 1818.)

S'ils sont domiciliés dans les lieux non sujets aux droits d'entrée, la régie exige la taxe de circulation ou de consommation, ou bien elle accorde la franchise, selon qu'il est ou qu'il n'est pas prouvé que l'impôt a déjà été acquitté.

59. Les simples particuliers domiciliés dans les villes sujettes au droit d'entrée peuvent, relativement aux boissons qu'ils reçoivent, réclamer l'entrepôt, c'est-à-dire la suspension du paiement du droit d'entrée, à la condition de se soumettre aux visites et vérifications des employés. Il s'agit de simples recensements, qui, en thèse générale, ne sont renouvelés qu'une à deux fois par trimestre.

Lorsque les boissons doivent être enlevées du lieu sujet dans un court délai, elles peuvent être admises en entrepôt quelque faible qu'en soit la quantité. Dans le cas contraire, il doit être introduit une première fois au moins 9 hectolitres de vin, 18 hectolitres de cidre ou 4 hectolitres d'eau-de-vie. (*L.* 1816.)

60. Les simples particuliers qui jouissent de l'entrepôt doivent payer, de trimestre en trimestre, les droits afférents aux manquants, déduction faite des sorties régulièrement déclarées et justifiées, et d'une allocation pour ouillage ou coulage réglée d'après les bases fixées pour la liquidation des comptes des marchands en gros. (*L.* 1816.)

61. Les simples particuliers, comme tous autres expéditeurs ou destinataires, peuvent être personnellement mis en cause pour les faits de contravention qui sont constatés au moment même de l'enlèvement de leur domicile ou au moment même de l'introduction à leur domicile. Il est donc de leur intérêt de s'assurer que, lors de l'introduction ou de l'enlèvement, les porteurs ou conducteurs sont munis d'expéditions régulières. S'ils étaient convaincus d'avoir recélé chez eux des boissons appartenant à des marchands en gros, distillateurs ou débitants, ils seraient passibles des peines applicables aux fraudes constatées directement à la charge de ces assujettis.

Ils sont dans tous les cas responsables des contraventions commises par des personnes à leur service. (*D. germinal an XIII, L.* 1816 *et L.* 21 *juin* 1873.)

Sect. 2. — Récoltants, fermiers, bouilleurs de cru.

62. Il faut entendre exclusivement par récoltants ceux qui, avec des produits de leur récolte, font du vin, du cidre ou du poiré. La désignation de *bouilleurs de cru* ne s'applique qu'à ceux qui distillent des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises et prunes provenant de leur récolte. Elle n'est pas applicable aux distillateurs de substances farineuses.

Les récoltants de vins, cidres ou poirés, s'ils ne sont pas domiciliés dans un lieu sujet aux droits d'entrée, n'ont à faire à la régie aucune déclaration quant à leurs fabrications : ils opèrent en toute liberté. (*L.* 1816.)

Relativement à leurs fabrications, les *bouilleurs de cru* sont assimilés aux récoltants de vins.

Tout détenteur d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu de faire au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre et la capacité de ses appareils ; mais cela n'entraîne point l'exercice en l'absence de toute fabrication. (*L.* 2 *août* 1872.)

63. Quand les récoltants et bouilleurs de cru vendent ou cèdent des boissons, l'impôt ordinaire doit être payé ou garanti à l'enlèvement ; il doit être levé un congé ou un acquit-à-caution (*voy. n°* 38). [*L.* 1816.]

64. L'impôt général n'est pas dû pour les vins, cidres ou poirés de leur récolte que les propriétaires font transporter de leur pressoir ou d'un pressoir public à leurs caves ou celliers, ou de l'une à l'autre de leurs caves, dans l'étendue du canton où la récolte a été faite et des communes limitrophes de ce canton. (*D.* 17 *mars* 1852.)

Pour l'application de cette disposition, les villes subdivisées en plusieurs cantons sont considérées comme n'en formant qu'un seul.

La même exemption est prononcée pour les vins, cidres ou poirés qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique, remet au propriétaire ou reçoit de lui dans les mêmes limites en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. (*D.* 17 *mars* 1852.)

L'exemption ne s'applique pas aux boissons spiritueuses.

Lorsque les vins, cidres ou poirés sont transportés au delà des limites qui viennent d'être indiquées ou lorsque le déplacement concerne des spiritueux, les récoltants, colons partiaires et fermiers ne sont dispensés du paiement de l'impôt général qu'à la condition de se soumettre, dans le lieu d'arrivée, aux visites des employés, et à la condition aussi de payer l'impôt sur les manquants, déduction faite des ventes régulièrement déclarées et d'une allocation pour ouillage et coulage réglée comme à l'égard des marchands en gros (*voy. n°* 94). [*L.* 25 *juin* 1841.]

Dans cette dernière hypothèse, le transport a lieu en vertu d'un acquit-à-caution. Quand il y a exemption absolue, il est délivré un passavant.

65. Si des récoltants ou fermiers font conduire des boissons à la vente, à une étape, foire ou marché, et si le tout n'est pas vendu, les quantités qui restent peuvent être ramenées au point de départ sans qu'il y ait perception du droit. Alors aussi il est délivré un acquit-à-caution.

66. En cas de décès ou de partage, les héritiers succèdent aux bénéfices du récoltant.

67. Quiconque récolte, prépare ou fabrique des boissons à l'intérieur d'une ville sujette au droit d'entrée, est tenu de faire une déclaration au bureau de la régie avant le commencement de la fabrication, et de supporter les vérifications nécessaires pour la constatation du droit d'entrée. (*L.* 25 *juin* 1841.)

S'il s'agit de vins, cidres ou poirés, les récoltants ne sont, en fait, soumis qu'à une vérification dite inventaire, immédiatement après la récolte. S'il s'agit d'eau-de-vie, ils sont assujettis à un véritable exercice.

68. Dans les villes ouvertes où la perception du

droit d'entrée sur les vendanges, pommes ou poires *introduites* ne peut être opérée au moment de l'introduction, la régie est autorisée à faire faire, après la récolte, l'inventaire des vins, cidres ou poirés fabriqués, aussi bien chez les récoltants qui ont introduit les vendanges, que chez ceux qui ont récolté à l'intérieur. (*L.* 1816.)

69. Les récoltants de vins, cidres ou poirés peuvent réclamer l'entrepôt en dehors de toute limitation de quantité. (*L.* 21 *avril* 1832.) Dans ce cas, ils sont soumis, indépendamment de l'inventaire, à un recensement avant la récolte suivante. Lors de ce recensement, ils paient le droit sur les manquants, déduction faite d'une quantité égale à 10 p. 100 des quantités inventoriées. (*L.* 1816; D. 17 *mars* 1852.)

A l'égard des quantités de vins, cidres, poirés vendues en gros à destination de l'intérieur, le droit d'entrée est dû au fur et à mesure des enlèvements. Relativement aux quantités vendues et déclarées pour l'extérieur, il n'est accordé décharge du droit d'entrée qu'autant qu'il est justifié de la sortie du lieu sujet. (*L.* 1816.)

70. Les récoltants qui ne veulent pas jouir de l'entrepôt pour les quantités de vins, cidres ou poirés fabriqués dans l'intérieur d'une ville sujette, sont admis à se libérer par douzièmes, de mois en mois, du montant des droits sur les vendanges introduites ou sur les quantités inventoriées. (*L.* 21 *avril* 1832.)

71. Les conseils municipaux peuvent remplacer par un abonnement général, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzièmes du droit sur les vendanges. Dans ce cas, la commune verse à la caisse de la régie, par vingt-quatrièmes, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement et elle s'impose spécialement pour le recouvrement de cette somme.

Les abonnements généraux sont discutés, dans le mois qui précède la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes ou son délégué. Ils doivent avoir pour base la quantité sur laquelle les récoltants ont payé le droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, d'après les apparences de la récolte de l'année. (*L.* 21 *avril* 1832.)

Un décret du 19 septembre 1892 a autorisé temporairement des abonnements spéciaux, portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation aux bouilleurs de cru de l'Algérie munis d'alambic d'une capacité n'excédant pas 10 hectolitres et qui n'exploitent pas plus de 50 hectares de vignes.

72. Dans les villes à taxe unique, les récoltants demeurent affranchis du droit de circulation, mais ils doivent la taxe de remplacement des droits de détail et d'entrée. Le montant des abonnements généraux est fixé en conséquence.

73. Les boissons dites piquettes, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, sont exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient vendues en gros ou en détail. (*L.* 1816, *art.* 42.)

Sect. 3. — Détaillants simples et débitants liquoristes.

74. Sauf à l'intérieur de Paris, nul ne peut se livrer à la vente en détail de vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs sans avoir fait au bureau de la régie la déclaration de sa profession.

Sont assimilés aux débitants de boissons et soumis comme tels à la déclaration, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils se livrent à la vente des boissons, les aubergistes, les traiteurs, les restaurateurs, les maîtres d'hôtels garnis et tous ceux qui donnent à manger au jour, au mois ou à l'année. (*L.* 1816; *L.* 1836.)

Ne sont point rangés dans la classe des personnes assujetties à la déclaration, les simples rôtisseurs, c'est-à-dire ceux qui se bornent à porter à manger en ville, et les chefs d'établissement donnant à manger à leurs ouvriers. (*Jurisprudence.*)

Les cantiniers de troupes sont soumis à la déclaration. Il y a exception pour ceux qui sont établis dans les camps, forts et citadelles, lorsqu'ils ne reçoivent que des militaires et quand ils ont une commission du ministre de la guerre. (*L.* 1816.)

La déclaration à faire par les débitants et par ceux qui sont, sous ce rapport, assimilés aux débitants, doit indiquer le lieu où leur établissement est situé, ainsi que les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession dans les caves et celliers de leur demeure ou ailleurs. (*L.* 1816.)

L'obligation de présenter une caution solvable peut être imposée aux débitants d'eau-de-vie, esprits et liqueurs, qui auraient en leur possession plus de 10 hectolitres d'alcool. (*L.* 2 *août* 1872.)

75. Toutes les personnes soumises à la déclaration doivent indiquer, par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitant, maître d'hôtel, etc., et, par le seul fait de la déclaration, elles sont assujetties aux visites et exercices des employés de la régie.

Le droit de visite et de vérification pour les employés de la régie s'étend à toutes les parties de la maison occupées par les débitants.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitants et les maisons voisines est interdite.

76. Les quantités de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs qui existent chez les débitants au moment de l'ouverture de l'établissement, sont inscrites par les employés sur un registre portatif. On y ajoute successivement les quantités introduites. Cette prise en charge n'est point effectuée quant à la bière.

Aucune introduction de boissons autres que de la bière ne peut avoir lieu chez un détaillant, si ce n'est en vertu d'une expédition régulière (acquit-à-caution). Cette expédition doit être remise aux employés lors de leur première visite.

Les employés vérifient les boissons et, selon que l'expédition représentée se trouve ou ne se trouve pas régulière, ils opèrent la prise en charge d'après l'expédition ou en vertu d'un procès-verbal.

Dans les lieux sujets aux droits d'entrée, les débitants sont tenus de produire, indépendamment des expéditions ordinaires, les quittances constatant le paiement des droits d'entrée. (*L.* 1816.)

77. Les employés marquent les futailles ; à l'égard des bouteilles, les débitants sont soumis à l'obligation de fournir la cire et le feu nécessaires pour les revêtir du cachet de la régie [1].

Les futailles ne peuvent être d'une contenance moindre qu'un hectolitre ou supérieure à cinq hectolitres. Par exception, les spiritueux peuvent être en barils de 20 à 99 litres, mais seulement avec l'autorisation de la régie. Cette autorisation est généralement accordée. La régie tolère aussi, spécialement en ce qui concerne le cidre et les spiritueux, l'emploi de vaisseaux de plus de 5 hectolitres.

Le débit de chaque futaille est suivi séparément. A chaque visite les employés reconnaissent le vide ; ils le marquent sur la futaille et le constatent à leur portatif. En général, le vide se détermine par 10es. Il n'est parfois constaté au centimètre que pour les eaux-de-vie et liqueurs.

Les bouteilles de vins, cidres, poirés et hydromels sont rangées et prises en charge selon le prix de vente. Les spiritueux en bouteilles sont suivis par espèce.

Les débitants ne peuvent opérer ni mélange, ni transvasion hors la présence des employés. En fait, ils sont cependant admis à opérer des transvasions de fûts en bouteilles sur une simple déclaration. Le nombre de bouteilles qui ont pu et dû être obtenues est alors déterminé d'après la capacité moyenne de celles qui restent lors de la visite des employés. Les débitants ne peuvent mettre en vente plus de trois pièces de chaque espèce de boissons, mais sous ce rapport il y a de larges tolérances. (*L.* 1816.)

78. Chaque fois qu'ils en sont requis, les débitants doivent déclarer le prix de vente des vins, cidres, poirés ou hydromels. Leur déclaration est inscrite au portatif et sur une affiche qu'ils doivent placer dans le lieu le plus apparent de leur domicile. Elle sert de base à la constatation du droit de détail. La déclaration du prix de vente n'est exigée ni pour la bière, ni pour les spiritueux.

En cas de contestation, entre les employés et les débitants, relativement aux prix de vente, il en est référé au maire, qui prononce sur le différend, sauf recours de part et d'autre au préfet, lequel doit statuer en conseil de préfecture.

Les débitants sont d'ailleurs passibles d'amende s'il est établi par les employés que le prix réel de vente est supérieur au prix déclaré. (*L.* 1816.)

79. Les débitants sont, en fait sinon en droit, considérés comme simples particuliers pour les diverses espèces de boissons dont ils déclarent ne point vouloir faire le commerce.

Ils obtiennent décharge des quantités vendues en gros. Seulement la décharge est subordonnée à la condition que les futailles seront démarquées par les employés.

Les débitants obtiennent aussi décharge des boissons gâtées ou perdues, pourvu que la perte soit dûment justifiée.

Dans les villes sujettes au droit d'entrée, l'entrepôt peut leur être accordé.

Lorsqu'il y a impossibilité de sceller les communications qui existent entre la maison d'un débitant et la maison voisine, le préfet peut décider, sur le rapport du directeur et après avis du maire, que le voisin sera soumis à l'exercice et qu'au delà d'une quantité déterminée, tous les manquants reconnus chez lui seront imposés comme s'ils étaient constatés chez le débitant lui-même. (*L.* 1816.)

[1] La formalité du cachetage est négligée depuis 1848. Mais elle est toujours écrite dans la loi.

80. Le compte des débitants est réglé tous les trois mois ; mais, dans le cours des trois mois, le droit peut être exigé sur toutes les pièces vides.

Il est accordé aux débitants, pour déchets et consommation de famille, une déduction de 3 p. cent sur le montant des droits de détail (vins, cidres, poirés et hydromels) et de consommation (spiritueux).

Le débitant peut exiger que les employés inscrivent sur un registre fourni par lui et coté et paraphé par le juge de paix, le résultat de tous leurs exercices et les paiements effectués.

81. Les débitants qui déclarent cesser de faire le commerce des boissons demeurent soumis à l'exercice pendant les trois mois suivants. (*L.* 1816.)

82. Les règles qui viennent d'être résumées sont complètement applicables aux débitants qui vendent les produits de leur récolte : la législation actuelle ne consacre plus pour eux aucune immunité, si ce n'est dans les villes à taxe unique, où ils sont exceptionnellement affranchis du droit de circulation.

83. Les débitants peuvent s'affranchir des exercices relativement aux spiritueux en payant à l'arrivée, sans aucune réduction, le droit de consommation (*L.* 21 *avril* 1832), et pour les autres espèces de boissons passibles du droit de détail en s'engageant à payer, par abonnement, l'équivalent des droits qui seraient constatés par suite d'exercices. (*L.* 1816.)

Lorsque la régie et les débitants ne peuvent s'entendre relativement au chiffre de l'abonnement, la soumission du débitant est présentée au conseil de préfecture qui statue, sauf le recours au Conseil d'État, d'après les considérations qu'ont fait valoir d'une part la régie, et d'autre part le débitant.

Les abonnements ne peuvent être conclus pour plus d'un an. (*L.* 1816.)

Dans le cas où un débitant justifie de la quantité des ventes effectuées pendant une année, il est fondé à demander que l'abonnement à payer pour ladite année soit réglé en prenant cette quotité pour base. (*C. d'Ét.* 1er *févr.* 1890.)

84. La législation consacre divers autres modes d'affranchissement des exercices.

L'art. 73 de la loi de 1816 porte que, dans les villes, la régie devra consentir avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par 24es, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

Ces abonnements qui doivent être renouvelés tous les ans, sont discutés entre les directeurs de la régie ou leur délégué et les conseils municipaux. Ils doivent être soumis à l'approbation du ministre.

La base de ces abonnements est le produit moyen des dernières années.

85. L'art. 77 de ladite loi de 1816 dispose que, « sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal et notifiée par le maire, la régie devra consentir, pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit. »

Cette répartition est faite par des syndics que les débitants sont appelés à nommer.

Les débitants sont alors solidaires pour le paiement des droits. Aucun nouveau débitant ne peut s'établir dans la commune sans l'autorisation de la corporation.

L'abonnement par corporation n'est applicable qu'aux vins, cidres, poirés et hydromels.

86. Un quatrième mode d'affranchissement des exercices consiste dans le remplacement des droits d'entrée et de détail par une taxe unique aux entrées. (*Voy. nos* 25 *et* 26.)

87. Il peut être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitants, des abonnements à l'hectolitre pour les vins, cidres, poirés et hydromels. Ces abonnements ont seulement pour effet d'affranchir les débitants des déclarations de prix de vente. Ils ne peuvent être consentis pour plus de deux trimestres, sauf renouvellement.

88. Les abonnements *individuels* et les abonnements à *l'hectolitre* sont révoqués de plein droit en cas de fraude ou contravention dûment constatée. (*L.* 1816.)

89. Le débitant qui fait des liqueurs est nécessairement soumis à l'exercice quant aux spiritueux. Il ne peut fabriquer qu'en présence des employés qui donnent décharge des quantités d'alcool converties en liqueurs, et chargent le compte du débitant du produit de la fabrication. (*L.* 1816; *L.* 1824.)

90. La vente en détail sans déclaration ou après déclaration de cesser, est punie d'une amende de 300 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des boissons.

Toute autre contravention de la part des débitants est punie, en sus de la saisie, d'une amende de 200 à 1,000 fr. pour la première fois, et de 500 fr. *au minimum* en cas de récidive. L'amende est de 500 à 5,000 fr. si la contravention implique le fait d'une frauduleuse mise en circulation d'alcool. (*L.* 1816 ; *L.* 28 *février* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1873.)

Sect. 4. — Marchands en gros simples et marchands en gros liquoristes.

91. Tous ceux qui, sous un titre quelconque, font le commerce des boissons en gros (sauf à Paris), sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de la régie, de se munir d'une licence et de se soumettre aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans leurs magasins, caves et celliers. (*L.* 1816.)

Même dans les campagnes, ils ne peuvent s'établir qu'en fournissant une caution solvable. (*L.* 2 *août* 1872.)

Comme chez les débitants de boissons, les quantités inventoriées et les quantités introduites chez les marchands en gros sont prises en compte. Mais il s'agit, pour chaque espèce de boissons, d'une prise en charge en masse.

92. Les marchands en gros peuvent transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés.

Ils ne peuvent faire des ventes sans expédition, sous peine de la confiscation des boissons et des amendes indiquées au n° 90.

Leur compte est déchargé des quantités pour lesquelles ils font des déclarations de vente ou de cession, ainsi que pour les quantités de vins, cidres ou poirés convertis en vinaigre.

93. A chaque recensement ou vérification, les employés établissent la balance du compte. Si cette balance fait ressortir un excédent, l'excédent donne lieu à la saisie et à l'application de l'amende susindiquée. S'il ressort un manquant, le manquant est tiré hors ligne et imposé, sous certaines déductions, au droit de consommation, s'il s'agit de spiritueux, au droit de détail, d'après la valeur moyenne dans la circonscription d'exercice, s'il s'agit de cidres, poirés ou hydromels, et au droit de circulation afférents aux vins en bouteilles s'il s'agit de vins. (*L.* 20 *juill.* 1837, *L.* 4 *mars* 1875.)

94. La déduction accordée pour marchands en gros pour ouillage, coulage, etc., est calculée d'après la durée du séjour en magasin ; elle est fixée comme suit, par hectolitre et par année. (*L.* 20 *juill.* 1837 ; *O.* 21 *déc.* 1838 ; *D.* 4 *déc.* 1872.)

Vins. . . . . Départements de	1re classe . .	8 p. 100
	2e classe. . .	7 —
	3e classe. . .	6 —
Alcools		7 —
Cidres, poirés et hydromels.		7 —

Voici le classement des départements pour le calcul des déductions en matière de vins :

	Vins.	Alcool.
Ardèche, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.	1re	1re
Seine	1re	2e
Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Charente, Charente-Inférieure, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Vienne (Haute-).	2e	1re
Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Jura, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Belfort, Saône (Haute-), Sarthe, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges et Yonne.	2e	2e
Aveyron, Cantal, Corrèze, Creuse, Loire (Haute-) et Lozère.	3e	1re
Aisne, Ardennes, Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure et Somme.	3e	2e

95. Les marchands en gros domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée peuvent réclamer l'entrepôt sous caution. (*L.* 1816 ; *L.* 1832.)

Ceux qui jouissent de l'entrepôt doivent payer à l'enlèvement le droit d'entrée sur les quantités déclarées pour l'intérieur. A l'égard des quantités déclarées pour l'extérieur, ils n'obtiennent décharge du droit d'entrée que s'ils justifient que les boissons sont réellement sorties du lieu sujet.

Les manquants constatés au compte des marchands en gros entrepositaires sont frappés du droit d'entrée en même temps qu'ils sont soumis,

soit au droit de détail (vins, cidres, poirés et hydromels), soit au droit de consommation (spiritueux).

96. Les marchands en gros peuvent se livrer à la vente en détail dans des magasins séparés et n'ayant avec les magasins de gros et les ateliers de fabrication d'autre communication que par la voie publique. (*L.* 19 *juill.* 1880.)

L'exercice du commerce de gros sans déclaration est passible d'une amende de 500 à 5,000 fr. (*L.* 1816 ; *L.* 28 *févr.* 1872 ; *L.* 21 *juin* 1873.)

97. Les marchands en gros ne peuvent se livrer à la fabrication des liqueurs que dans des locaux entièrement distincts de ceux où ils font le commerce des vins, cidres, poirés ou hydromels. Ils ne peuvent non plus se livrer à la distillation dans leurs ateliers. Toutefois, ils sont autorisés à rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte.

Il leur est également interdit, comme aux marchands en gros simples, de se livrer à la vente en détail de liqueurs, si ce n'est dans des locaux complètement séparés des ateliers de fabrication et magasins en gros. (*L.* 1824.)

Toute vente de liqueurs en vertu d'expéditions est considérée comme vente en gros, quelque minime que soit la quantité déclarée.

Les marchands en gros liquoristes ne peuvent faire sortir de leurs fabriques des eaux-de-vie ou esprits en nature qu'en futailles d'au moins 25 litres (*L.* 26 *mars* 1872) ; mais, sous ce rapport, la régie use de tolérance. Ces envois d'eaux-de-vie ou d'esprits ne peuvent avoir lieu qu'en présence des employés de la régie et doivent être déclarés 4 heures d'avance dans les villes et 12 heures dans les campagnes. (*L.* 26 *mars* 1872.)

98. Les marchands en gros liquoristes domiciliés dans les lieux sujets au droit d'entrée sont nécessairement entrepositaires.

Relativement aux eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, le compte de ces négociants est suivi en alcool pur, abstraction faite de la nature des spiritueux.

Sect. 5. — Distillateurs et bouilleurs.

99. Sont rangés dans la catégorie des distillateurs et bouilleurs de profession tous ceux qui distillent, soit des substances farineuses ou des matières saccharifères, telles que mélasses, jus de betterave, etc., soit des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits qui ne proviennent pas exclusivement de leur récolte.

Les distillateurs et bouilleurs de profession sont soumis à la licence. Ils doivent faire pour chaque fabrication distincte une déclaration particulière. Enfin, ils sont assujettis à l'exercice des employés des contributions indirectes et tenus de fournir une caution solvable.

Leurs déclarations doivent faire connaître le nombre des jours de travail, la quantité de matières qui sera mise en distillation, la force alcoolique de ces matières. (*L.* 1816.)

100. La force alcoolique déclarée constitue un *minimum obligatoire* sous peine du paiement de l'impôt sur la différence.

Les distillateurs de substances farineuses ne peuvent déclarer ce minimum au-dessous de 2 $^1/_2$ l. d'alcool par hectolitre de matière macérée ; et, à leur égard, la quantité de matière macérée est déterminée en comptant pour chaque cuve de macération au moins les $^6/_7$ de la capacité brute.

Pour les autres distillateurs, la force alcoolique déclarée est vérifiée par les employés de la régie, qui peuvent, lorsque les déclarations paraissent insuffisantes, provoquer des expériences contradictoires. (*L.* 1837.)

101. Les directeurs sont autorisés à convenir de gré à gré avec les bouilleurs d'une base d'évaluation pour la conversion en eau-de-vie ou esprits des vins, cidres, poirés, lies, marcs ou fruits. Il s'agit toujours d'un *minimum*. (*L.* 1816 *et* 2 *août* 1872.)

102. Les produits de la fabrication sont pris en charge au fur et à mesure de la distillation ou par suite de recensements généraux. A la fin de chaque période de fabrication, les prises en charge sont complétées, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du minimum légal, et la différence est tirée hors ligne comme *manquant*.

103. Les distillateurs sont exactement placés dans les conditions où se trouvent les marchands en gros ordinaires: ils ne peuvent faire des ventes en gros qu'en vertu d'expéditions ; les manquants constatés à leur compte sont imposés sous les déductions qui sont accordées aux marchands en gros (*voy.* n° 94) pour ouillage, coulage, etc. (*L.* 1816.)

104. Les distillateurs établis dans les lieux sujets au droit d'entrée sont nécessairement entrepositaires comme les liquoristes marchands en gros. Sur les ventes à l'intérieur, ainsi que sur les manquants, ils doivent donc payer le droit d'entrée en même temps que le droit général de consommation. Ils sont tenus de fournir une caution. (*L.* 1832.)

105. Les distillateurs et bouilleurs doivent faire la déclaration de tous les vaisseaux employés dans leurs usines, et fournir aux employés les moyens de vérifier ces vaisseaux.

Tout refus d'exercice, toute fabrication sans déclaration, donne lieu à une amende de 500 à 5,000 fr., indépendamment de la confiscation des objets trouvés en fraude. (*L.* 28 *fév. et* 2 *août* 1872.)

Sect. 6. — Brasseurs.

106. La désignation de brasseur est applicable à tous ceux qui, par un procédé quelconque, font de la bière ou une boisson vendue comme bière.

Même à Paris, les brasseurs sont soumis à la déclaration, à la licence et à l'exercice des employés des contributions indirectes.

La licence n'est pas exigée de ceux qui brassent uniquement pour leur consommation ; mais c'est la seule exception qui soit consacrée en leur faveur. (*L.* 1816.)

107. Les brasseurs sont tenus de déclarer tous leurs vaisseaux et de fournir les ouvriers et l'eau nécessaires pour que les employés puissent constater la contenance de ces vaisseaux. Ils sont tenus d'apposer une marque particulière sur leurs tonneaux. Ils ne peuvent se servir que de chaudières fixées à demeure et maçonnées. Ces chaudières doivent être d'au moins 6 hectolitres. A moins d'une autorisation de la régie, elles ne peuvent être utilisées que pour la fabrication de la bière. (*L.* 1816.)

108. Pour toute fabrication distincte, les brasseurs sont astreints à faire au bureau de la régie une déclaration particulière. Leurs déclarations doivent indiquer l'heure où le feu sera mis sous chaque chaudière, le nombre de brassins et l'espèce de bière qu'ils fabriqueront; l'heure de l'entonnement de chaque brassin. (*L.* 1816.)

109. Lorsqu'il y a fabrication successive avec les mêmes drêches de plusieurs brassins, les brasseurs peuvent réclamer pour le dernier brassin la modération de taxe prononcée quant à la petite bière, pourvu que ce brassin ne soit pas plus important en quantité que les brassins pour lesquels le droit afférent à la bière forte est payé. L'application de la taxe sur la petite bière au dernier brassin est en outre subordonnée à la condition qu'il aura été jeté au moins deux trempes pour les bassins précédents, qu'il ne sera fait ni addition ni remplacement de drêche, et qu'aucune portion des métiers des premiers brassins n'entrera dans le dernier.

Quand l'un des brassins est déclaré comme petite bière, le brasseur doit faire connaître pour tous les brassins indistinctement l'heure de la jetée des trempes. (*L.* 1er *mai* 1822.)

110. Le produit des trempes données pour un brassin pourra excéder de 20 p. 100 la capacité des chaudières ou des cuves de fabrication. (*D.* 17 *mars* 1852.) Néanmoins, la quantité de bière imposable n'est fixée pour chaque brassin qu'à 80 p. 100 de la contenance brute des chaudières s'il y a mise en ébullition, et des cuves de fermentation si la fabrication a lieu par simple infusion. (*L.* 1816.) Par le fait, il est donc accordé pour évaporation, ouillage et coulage, une déduction de 40 p. 100[1].

Le législateur a prévu que cette déduction pourrait être trop élevée. D'une part, les employés sont autorisés à fixer le moment où le produit des trempes de chaque brassin devra être rentré intégralement dans la chaudière. D'un autre côté, il est interdit au brasseur d'opérer, en cours de fabrication, aucune décharge partielle, aucune soustraction. Enfin, les employés sont autorisés à vérifier le produit de la fabrication aux bacs, dans les cuves et à l'entonnement. S'il est constaté un excédent de plus de 10 p. 100 à la contenance *nette* des chaudières ou cuves ($^8/_{10}$), la quantité totale reconnue est imposable; s'il y a excédent à la contenance *brute*, l'excédent est saisissable : le brasseur est en contravention. (*L.* 1816.)

111. Les brasseurs peuvent placer sur les chaudières des hausses mobiles de 10 centimètres de hauteur, afin de prévenir l'extravasion du liquide au moment de l'ébullition.

Ils peuvent être autorisés à se servir, pour le chauffage des eaux, d'une chaudière supplémentaire. Dans les fabrications d'après certains procédés spéciaux, le produit total des trempes peut être réuni dans les chaudières surmontées à cet effet de hausses fixes. (Concession administrative.)

112. Les brasseurs sont autorisés à fabriquer avec les résidus de leurs brassins une petite bière exempte de tout droit. Cette petite bière doit être le simple produit d'un versement d'eau froide sur les résidus. Elle ne doit pas se trouver en quantité supérieure au huitième des quantités imposées pour la même fabrication, et elle doit être livrée à la consommation immédiatement et sans mélange préalable. La fabrication doit d'ailleurs être déclarée. (*L.* 1816.)

A l'égard des bières fabriquées dans les hôpitaux, le droit ordinaire de fabrication peut être réduit selon la qualité réelle des bières. (*L.* 1816.)

113. Toute contravention à la législation qui concerne spécialement la fabrication des bières donne lieu à la saisie des bières trouvées en fraude et à l'application d'une amende de 200 à 600 fr. En cas de fabrication au moyen de chaudières non maçonnées, ces chaudières sont elles-mêmes confisquées.

114. Le compte des brasseurs est réglé de mois en mois. Les sommes dues peuvent être payées en obligations dûment cautionnées à 4 mois; mais le brasseur doit alors payer un intérêt de retard au taux fixé par le ministre des finances, et une remise spéciale d'un tiers de 1 p. 100 destinée à sauvegarder la responsabilité du comptable. (*L.* 15 *février* 1875.)

115. Les brasseurs établis dans les villes au-dessus de 30,000 âmes peuvent réclamer un abonnement général. Ces abonnements généraux sont discutés et établis dans la même forme que les abonnements généraux réclamés par les débitants d'autres boissons. (*Voy. nos* 83 *et* 84.) Le montant en doit être payé par douzièmes de mois en mois. (*L.* 1816.)

Les bières enlevées de la ville sont alors passibles du droit de fabrication. (*L.* 1816.)

Sect. 7. — Fabricants de vins de raisins secs.

116. Une loi du 26 juillet 1890 a réglementé la fabrication du vin de raisins secs et déterminé comme suit le mode et les bases d'imposition de ce produit.

117. Les raisins secs destinés aux fabricants et entrepositaires ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution, garantissant le droit de fabrication. Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laissez-passer (*art.* 1er).

118. Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de 125 fr. en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance (*art.* 2).

119. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence (*art.* 3).

120. Il est ouvert à chaque fabricant : 1° un compte de matières premières; 2° un compte général et un compte auxiliaire de fabrication; 3° un compte de produits achevés (*art.* 4).

Le compte général est chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à 3 hectolitres de vin par 100 kilogr. de raisins secs (*art.* 6).

Ce produit est frappé d'un droit de fabrication fixé à raison de 1 fr. par hectolitre de vin de

1. Dans les fabrications d'après certains procédés particuliers (Cambraisiens, Navarrais, etc.), l'administration admet que l'excédent du produit des trempes soit porté à 35 et 40 p. 100.

raisin sec pris en charge (*art.* 7 *remplacé par art.* 12, *L.* 11 *janv.* 1892).

L'administration peut, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de 3 p. 100 des quantités prises en charge (*art.* 8).

121. Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, carouges, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, sont assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui doivent leur être appliqués. Ces substances sont suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'art. 4 précité de la loi (*art.* 9).

Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du paiement des droits fraudés (*art.* 10).

122. Deux décrets des 7 octobre 1890 et 25 janvier 1892 ont déterminé les obligations auxquelles sont astreints les fabricants de vins de raisins secs : déclaration des locaux, des procédés de fabrication, du nombre et de la capacité des récipients, etc., et les règles d'après lesquelles est tenu le compte général de fabrication.

123. Aux termes du dernier de ces décrets tout excédent sera saisi par procès-verbal et ajouté aux charges ; tout manquant de raisins secs donnera lieu au paiement :

1° Des droits généraux et locaux ;

2° De la taxe de fabrication, à raison de 1 fr. par hectolitre de vin ;

Le tout à raison de 3 hectolitres de vin par 100 kilogrammes de raisins secs.

Le compte général de fabrication est chargé, au minimum, d'une quantité de vin correspondant à la quantité de raisins secs mise en œuvre d'après les bases déterminées par l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1890.

Les excédents au volume constatés dans les cuves de fermentation ou à l'entonnement sont ajoutés aux charges.

Le compte général est déchargé :

1° Des quantités de vin, excédents compris, qui, dès l'achèvement de chaque fabrication, seront portées à l'état de produits comme passibles du droit de fabrication, et seront ensuite immédiatement prises en charge au compte définitif des produits achevés ;

2° Des manquants constatés, soit à l'entonnement, soit en cours de fabrication, et qui auront donné lieu à la constatation immédiate : *a*) des droits généraux et locaux ; *b*) de la taxe spéciale de fabrication ;

3° Enfin des pertes matérielles dûment constatées.

Mis à jour par Roussan. CH. ROUCOU.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des boissons, contenant les lois, ordonnances du roi, etc., auxquels les diverses boissons sont assujetties, par L. Rondonneau. In-8°. Paris, Rondonneau et Dècle. 1818 et 1827.

Nouveau manuel complet des marchands de vins, des débitants de boissons et du jaugeage, contenant, etc., par M. Laudier et par M. D***. In-18. Paris, Roret. 1836.

Manuel des débitants de boissons, marchands en gros, bouilleurs et distillateurs; précédé d'une notice historique sur l'impôt indirect, par A. Hélie. In-8°. Saint-Quentin, Leblanc. 1837.

Code de la dénaturation des alcools, contenant la loi du 24 juillet 1843. In-8°. Grenoble, Prudhomme. 1845.

Assemblée nationale. Enquête législative sur l'impôt des boissons, ordonnée par la loi du 20 décembre 1849. Documents recueillis par la commission d'enquête. 2 vol. in-4°. Paris, impr. d'Henri Noblet. 1851.

Droits et devoirs des entrepositaires et débitants de boissons alcooliques dans leurs rapports avec la régie, par A. Venard et E. Brame. In-8°. Bercy, Grandremy fils; Doistau. Paris, 1851.

De l'impôt sur les boissons. Réforme pratique. Réorganisation du service administratif. Précédé de l'histoire chronologique de la législation et des constitutions du personnel des contributions indirectes depuis 1804. Douanes et contributions indirectes. La fusion, par P. Couquet. In-8°. Paris, l'auteur. 1852.

Le régime des boissons. Commentaire des lois rendues depuis 1871, par Emion. In-18 jésus. Berger-Levrault et Cie. 1878.

Documents concernant le régime des boissons. In-4°. Librairie du *Journal officiel*. 1882.

Enquête sur le régime des boissons. Tableaux et diagrammes. Imprimerie nationale. 1882.

Carnet des déductions allouées aux marchands en gros, bouilleurs et distillateurs, par Bégon. In-18. Bardin. 1884.

Historique des diverses législations relatives à l'impôt des spiritueux, par A. Poirot. In-8°. Neufchâteau, Kienné. 1886.

L'impôt sur l'alcool dans les principaux pays, par Stourm. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Manuel ou guide pratique du débitant de boissons, par Grosminet. In-18. Lyon, Chanard. 1888.

Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de réforme de l'impôt des boissons, par Loiseau. In-4°. Chaix. 1888.

Le régime des boissons, exposé complet de la législation des boissons, par A. G. Desbats. In-18. Paris, Larose. 1894.

Voy. aussi le Répertoire de Dalloz, l'Encyclopédie de Carteret et Sebire, etc., au mot BOISSONS.

La bibliographie du mot BOISSONS *est complétée par celle du mot* CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les boissons soumises à l'impôt sont le vin, la bière, l'eau-de-vie, le cidre et l'hydromel ; ces deux dernières sont trop peu importantes pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter ici. L'impôt sur les boissons est une contribution indirecte, qui est acquittée, ou plutôt avancée, par le producteur ou plutôt — du moins généralement — par le marchand détaillant, mais qui, en définitive, est et doit être toujours payée par le consommateur, car c'est un impôt de consommation. La perception de cet impôt présente de grandes difficultés, car partout l'administration est obligée de lutter contre une fraude active et fertile en inventions ingénieuses. Ce sont ces fraudes qui ont eu pour conséquence « l'exercice » et ses rigueurs, ainsi que nombre d'autres formalités. Cependant, il y a une différence sensible, fondée dans la nature des choses, entre le mode de perception de l'impôt sur les diverses boissons ; nous allons donc les traiter séparément.

Vins.

Le vin ne pouvant être produit que dans les contrées favorisées par le climat, les autres pays, la Russie, la Suède, la Norvège, le Danemark, se bornent à l'imposer à la frontière. L'Angleterre cependant taxe *en outre* les marchands de vin au moyen d'une licence ou patente qui est cotée aux taux suivants (*L.* 1869) : pour la consommation sur place 10 $^1/_2$ s. ou 21 s., selon que le loyer de l'établissement est inférieur ou supérieur à 20 livres (500 fr.) ; pour être vendu en détail, mais non consommé sur place (une bouteille au moins, 2 gallons, soit 12 bouteilles au plus), 2 l. 2 s. ; pour les marchands en gros (vendant exclusivement du vin), 10 l. 10 s. (environ 265 fr.). Ces taxes, que nous ne citons qu'à titre d'exemples, car le taux en a varié, sont dans les attributions de l'*excise* (contributions indirectes ou taxes intérieures). Quant aux droits de douane, nous ne saurions les reproduire ici. En Belgique, le droit de douane est insignifiant (50 cent. par hectolitre), mais il y a un lourd droit d'accise (22 fr. 50 c. par hectolitre). Les Pays-Bas ont sur ce

point une législation analogue à celle de la Belgique. En Suisse, la législation a varié, mais plusieurs cantons ont introduit un droit par hectolitre (*Ohmgeld*). On trouvera sur l'histoire de cet impôt un travail très étendu (en allemand) dans le *Journal de statistique suisse*, années 1888 et 1889, sous le titre de *Ruckblick auf das Ohmgeld*.

En Allemagne, la Bavière n'a jamais imposé le vin, mais les autres États allemands ont établi différentes taxes. La loi prussienne du 25 septembre 1820 avait imposé le moût de vin : on en faisait l'inventaire après les vendanges, le vigneron prenait en charge le moût produit, on défalquait 15 p. 100 pour tenir compte du déchet, le reste était imposé à un taux d'ailleurs assez bas. L'impôt, qui prenait la forme d'une taxe sur la production, parut néanmoins assez lourd, on dut souvent en faire remise, et comme au fond il ne rapportait pas beaucoup (il figurait au budget de 1865 pour 140,000 thalers), il a été supprimé par la loi du 15 avril 1865. Il reste, bien entendu, la contribution foncière sur les vignes, mais nous ne parlons ici que de l'impôt de consommation. Quant à l'ouverture d'un cabaret *voy.* ce mot. Pour l'empire d'Allemagne, il n'y a jusqu'à présent que des droits de douane. *Voy.* dans *Hirth's Annalen*, année 1874, un projet de loi sur un impôt intérieur qui n'a pas abouti. *Voy.* aussi dans le même recueil, année 1873, la taxe sur le vin en Alsace-Lorraine.

En Autriche, la vente au détail dans les campagnes et dans les petites localités supporte seule une taxe ; dans certaines villes, il existe un octroi en faveur de l'État, mais souvent les villes s'acquittent par voie d'abonnement.

Bière.

L'impôt sur la bière peut être perçu sur la matière première, le malt ou la drèche, et même le houblon ; il peut être fixé d'après la capacité des vaisseaux (cuves, etc.) ; il peut être assis sur les quantités fabriquées en distinguant les qualités (bière forte ou double et petite bière). En Angleterre, c'est le malt qu'on impose ; aussi sa fabrication est-elle soumise à une surveillance sévère très semblable à l'exercice organisé en France. La taxe sur le houblon a été supprimée en 1862, la taxe supplémentaire sur la bière n'existe plus depuis 1830. La loi la plus récente sur le malt est du 29 juin 1865 (28-29 *Vict.*, c. 66), elle prescrit de percevoir le droit sur la drèche à raison du poids des grains employés. Le commerce de la bière est en outre soumis à un droit de licence.

En Prusse et dans les autres États de l'Allemagne du Nord, la taxe sur la bière est réglée par la loi du 31 mai 1872 (*J. off. allem.* 4 *juin*). *Hirth's Annalen*, année 1886, p. 120 et suiv., reproduisent les dispositions réglementaires qui ont suivi. C'est l'art. 35 de la constitution de l'Empire qui maintient l'autonomie de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade relativement à la taxe sur la bière. L'Alsace-Lorraine a conservé la loi française de 1816. Le droit est assis sur le malt et ses succédanés (sucre, fécule, etc.), mais il n'est pas acquitté par le producteur de ces matières. C'est le brasseur qui paie la taxe, au moment de la fabrication. L'exercice se fait à peu près ainsi : l'administration des contributions indirectes possède une description complète des locaux de la brasserie, et le tableau de la dimension des chaudières et cuves, des magasins où sont conservés le malt et les autres matières imposables. Ces locaux peuvent être visités par les agents à toute heure de la journée, le travail de nuit étant généralement interdit. Toute fabrication doit être précédée d'une déclaration. Les matières premières sont pesées en présence de l'agent au moment de leur mise en cuve, l'impôt est payé immédiatement (2 fr. 50 c. par 50 kil. de malt, les autres matières en proportion), et une fois l'impôt acquitté, le brasseur peut employer les procédés qu'il juge à propos. Si la matière se gâte par accident ou autrement, la taxe est rendue (*art.* 7); il en est de même en cas d'exportation (*art.* 6). La bière faite par des particuliers pour la consommation de leur famille est exempte de droit (*art.* 5). Le brasseur doit inscrire les entrées et les sorties des matières propres à être transformées en bière (*art.* 14) dans un livre ou carnet qui lui est fourni par l'administration et qui est ouvert à l'inspection de ses employés ; mais le brasseur peut aussi s'abonner, c'est-à-dire faire fixer le montant de l'impôt à payer par lui. Ce forfait est naturellement proportionné aux moyens de production.

En Bavière, l'impôt est également assis sur le malt, mais il doit être payé en principe au moment où il arrive au moulin ; en fait, cependant, c'est le brasseur qui paie. Il est interdit en Bavière d'employer des succédanés à l'orge et au blé (ni fécule, ni sucre). En Bade, la base de la perception est semblable à celle de la France (dimensions de la chaudière).

La législation belge fait porter l'impôt sur la capacité de la cuve-matière où l'on fait macérer les grains, opération première du brassage. Il en est de même en Hollande.

Eaux-de-vie.

Comme pour la bière, il existe pour l'alcool divers modes de perception ; mais que l'impôt soit assis sur la matière première, sur les vaisseaux (chaudière, alambic, cuve) ou sur le produit alcool) même, que la taxe consiste en un droit de fabrication, ou un droit sur la vente, toutes les méthodes ont cela de commun, qu'elles exigent une surveillance qui ressemble plus ou moins à l'*exercice* en usage en France. La surveillance se compose d'une série de formalités que l'espace ne nous permet pas de reproduire. Nous ne pouvons que donner des indications sommaires.

L'Angleterre impose l'eau-de-vie depuis le XVII^e siècle. Elle taxait d'abord le produit, et le droit était faible. L'impôt s'éleva peu à peu et le droit sur l'alcool se combina avec un droit sur le grain employé à la distillation. On exige des déclarations décrivant les vaisseaux et indiquant les heures du travail, ainsi que les quantités de matière première sur lesquelles on opère. Les employés du fisc peuvent faire toutes les vérifications nécessaires ; ils en font généralement trois : sur la matière première, au milieu et à la fin de l'opération. (*Voy.* les détails dans *Bells* Excise officers *Manual.*) L'impôt est acquitté toutes les semaines sur les manquants constatés par les agents. La distillation ne peut avoir lieu que dans une ville, et le même industriel ne peut travailler à la fois pour la consommation intérieure et pour l'exportation, cette dernière étant exempte de la taxe. La fabrication en gros ne peut pas non plus être réunie à la vente au détail, ni à la préparation des liqueurs qui constitue une industrie spéciale. (*Voy.* les formalités 7-8 *Georges IV*, c. 53 ; 4-5 *Will. IV*, c. 51 ; 4-5 *Vict.*, c. 20 ; 16-17 *Vict.*, c. 61 ; 28-29 *Vict.*, c. 96. Ces lois renferment aussi les dispositions relatives aux poursuites et aux pénalités.)

La loi prussienne du 8 février 1819 avait introduit ce qu'on appelle le *Blasenzins*, « droit d'alambic ». La loi supposait qu'on pouvait produire en 24 heures le quart de la contenance de l'alambic à 50 degrés (alcoomètre de Tralles), et la taxe fut fixée d'après cette donnée. Mais on améliora les appareils à distiller et la proportion se trouva bientôt dépassée. On introduisit donc (*Règl.* 1^er *déc.* 1820) un autre mode de perception, celui d'un droit sur la capacité des cuves à fermenter ; il était fondé sur cette supposition que 25 litres de matières farineuses donnent 1 litre d'alcool, proportion réduite par la loi du 19 avril 1854. Cette législation a été légèrement modifiée par la loi du 11 mai 1867. Cette loi fixe la taxe à tant par litre d'alcool à 50 degrés *Tralles*. Elle était levée : 1° pour l'eau-de-vie de farineux (céréales ou pommes de terre), sur la capacité de la cuve de fermentation ; 2° pour les autres eaux-de-vie, d'après la quantité des matières employées. Le taux des droits différait selon les matières, mais ils tendaient tous à charger uniformément l'alcool de 30 et quelques centimes par litre. La taxe est remboursée lors de l'exportation. Nous renvoyons, pour les détails, au texte de la loi de 1867.

Après une tentative avortée d'établir le monopole de l'eau-de-vie dans l'Empire allemand, les pouvoirs législatifs s'accordèrent pour promulguer la loi du 4 juin 1887. Cette loi renferme des dispositions curieuses. Elle fait dépendre le taux de l'impôt du chiffre de la population et du montant de la production. Le taux normal est fixé à 4 litres et demi d'alcool pur par tête ; si l'ensemble de la production n'atteint que ce chiffre, la taxe est de 50 pfennings ($^1/_2$ M.) par litre ; si la production dépasse cette limite, le surplus de la production est imposé à raison de 70 pf. par litre. On comprend qu'on dût répartir la production admise à 50 pf. entre les distilleries existantes à raison de la production antérieurement constatée, c'est, pour chaque établissement, le surplus qui est taxé à 70 pf. Quant aux établissements qui se créeront ultérieurement, le taux de 70 pf. leur sera toujours appliqué. Il nous faudrait plus d'espace que nous n'en avons à notre disposition pour entrer dans de plus amples détails, nous renvoyons au recueil précité de Hirth, année 1887 ; le texte de la loi se trouve page 644 et le rapport page 725.

Le système autrichien ne diffère que par les détails du système de la loi allemande de 1867, mais il admet l'abonnement. Par ce moyen, le fabricant peut s'éviter les désagréments de l'exercice. En sus du droit de fabrication, il y a un droit de vente remplacé dans certaines villes par un octroi au profit de l'État.

En Russie, l'État avait, jusqu'en 1860, le monopole de la vente de l'eau-de-vie ; l'exploitation en était affermée. Actuellement, la vente est libre. L'impôt sur la fabrication (accise) est perçu sur le produit, la taxe est assise sur l'alcool pur (100 degrés), comme en France. L'impôt sur la vente est une simple patente ou licence d'après un tarif distinguant la vente en gros et le détail, le cabaret, le restaurant, etc.

L'exercice existe aussi en Suède et en Norvège, seulement la distillation n'est permise que pendant quelques mois, en Suède du 15 octobre au 15 décembre. Dans les grandes distilleries, l'impôt est perçu sur le produit, l'alcool ; dans les petites, sur la grandeur de l'alambic. En Danemark, on impose la matière. En Belgique, c'est d'après la capacité de la cuve de macération ou de fermentation que l'impôt est déterminé.

En Suisse, on a établi le monopole au profit de la Confédération, en vertu des art. 31, 32 et 32 *bis* de la Constitution de la loi fédérale du 23 décembre 1886 et d'autres encore. Nous ne pouvons pas analyser ici cette législation un peu compliquée,

nous renvoyons au *Recueil officiel suisse,* années 1887, 1888 et 1889 et aux *Rapports du Conseil fédéral,* 1887-1888 et suivantes. (*Voy.* aussi les *Annales du commerce extérieur* publiées par le Ministère du commerce de France, 12e fasc. 1888, 1er fasc. 1889 ou *Législation commerciale suisse,* nos 24 et 25. *Voy.* aussi **Contributions.**)

MAURICE BLOCK.

BOITE DE SECOURS. *Voy.* **Secours aux noyés.**

BONI. 1. Quand une dépense effectuée reste au-dessous de l'évaluation qui avait été faite, ou n'absorbe pas la totalité du crédit ouvert pour son exécution, la différence entre la prévision et l'allocation s'appelle *boni.*

2. L'administration du mont-de-piété donne le même nom au reliquat disponible sur le prix de vente d'un gage, après prélèvement de la somme prêtée et des frais. Cet excédent revient à l'emprunteur qui a laissé vendre le gage.

BONS DU TRÉSOR. 1. Bons portant intérêt et payables à échéance fixe, que le ministre des finances est autorisé à émettre pour le service de la Trésorerie et ses négociations avec la Banque de France. L'émission des bons (leur vente aux particuliers qui veulent placer des fonds à courte échéance) a surtout lieu dans les premiers mois de l'année, et a pour but de permettre au Trésor d'attendre la rentrée des contributions.

2. Les bons du Trésor ont été créés par la loi du 4 août 1824, portant fixation des recettes et dépenses pour l'exercice 1825. Ils s'appelaient dans le principe *Bons royaux.*

3. La loi des finances fixe tous les ans le montant de l'émission, mais c'est le ministre des finances qui détermine le taux des intérêts selon la situation du marché monétaire. Il y a des bons à trois mois, six mois, un an. L'intérêt est d'autant moins élevé que le terme est plus court.

4. Le montant des bons du Trésor en circulation figure dans le compte du ministère des finances au chapitre de la dette flottante. (*Voy.* **Dette flottante, Trésor,** *etc.*)

BORDEREAU. 1. État récapitulatif ou résumé d'une opération quelconque.

Ce mot a aujourd'hui un grand nombre d'acceptions différentes ; nous citerons celles qui intéressent le plus l'administration.

2. Le génie militaire appelle *Bordereau de prix* un mémoire donnant séparément le prix de chacune des parties qui composent un ouvrage mis en adjudication ; si, par exemple, il s'agit d'un bâtiment à construire, le bordereau présente l'évaluation d'un mètre cube de charpente, de maçonnerie, etc.

Cette évaluation sert de base au rabais, et l'adjudication, au lieu de porter sur l'ouvrage tout entier, porte ainsi sur chacune de ses subdivisions.

Le bordereau est rédigé sur l'analyse des prix, travail fait par l'administration seule, et auquel le cahier des charges ne doit jamais se référer. (*Voy.* **Analyse des prix.**)

3. Un *bordereau de caisse* est le relevé, par nature d'espèces, des sommes qui se trouvent en dépôt dans une caisse.

4. Un *bordereau de situation* est le relevé, en recettes et en dépenses, des opérations d'un comptable.

5. L'administration appelle *bordereau de pièces* la note des pièces composant un dossier que l'on donne en communication ; c'est un moyen de vérifier si le dossier est rendu complet.

BORDIGUE. Espace fermé avec des claies pour prendre du poisson. L'emplacement doit en être choisi de manière à ne pas gêner la navigation.

BORNAGE. 1. Opération qui a pour objet de déterminer, au moyen de *bornes,* les limites de deux héritages. On dit aussi *abornement.*

2. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Cette règle ne s'applique qu'aux propriétés rurales et forestières ; les héritages urbains échappent en général à cette obligation ; les murs qui les composent déterminent suffisamment leurs limites.

L'action en bornage est un droit absolu et imprescriptible, c'est-à-dire qu'elle peut être intentée par l'un des propriétaires à toute époque, et quel que soit le délai écoulé depuis son entrée en possession.

Le simple usufruitier et même l'emphytéote peuvent provoquer le bornage.

3. L'opération du bornage peut aboutir à une simple plantation de bornes faite conformément aux titres et à la jouissance des deux propriétaires contigus ; elle peut aussi amener des contestations sur les titres et se résoudre en transaction équivalant à une véritable aliénation d'immeubles.

Entre majeurs, maîtres de leurs droits, qu'il y ait ou non contestation sur les titres, le bornage peut toujours s'effectuer à l'amiable, pourvu que les parties soient d'accord.

Quand l'un des propriétaires est mineur, il est de jurisprudence que le tuteur peut agir sans l'autorisation du conseil de famille, toutes les fois que le bornage n'emporte pas abandon de propriété. Autrement cette autorisation lui est nécessaire.

Les administrateurs des biens des départements, des communes, des hospices ont besoin, dans tous les cas, de l'autorisation de l'administration supérieure.

4. Lorsque les parties, ou maîtresses de leurs droits ou agissant sous autorisation, ne sont pas d'accord et ne s'entendent pas sur les concessions à se faire, elles doivent recourir à l'arbitrage (*voy. ce mot*) ou aux tribunaux. Dans ce cas, les arbitres choisis par la partie ou les experts nommés par le juge procèdent au mesurage des terres et à l'examen des titres, et la question est décidée ou par les arbitres directement, ou par le tribunal, sur le rapport des experts.

5. Les juges de paix connaissent des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. (*L.* 25 *mai* 1838.)

Si les titres ou la propriété sont contestés, les actions en bornage sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Toutefois, si la propriété des biens repose sur un acte administratif, la connaissance du débat appartient aux tribunaux administratifs.

6. Le bornage se fait à frais communs ; c'est-à-dire que la dépense se répartit entre chacun des propriétaires proportionnellement à l'importance de sa propriété.

7. L'administration fixe, au moyen d'opérations de bornage, confiées aux ingénieurs civils et aux officiers du génie, la limite des routes, des chemins vicinaux, des zones de servitude militaire ; les administrateurs des communes intéressées sont

appelés sur les lieux et ont le droit de faire inscrire au procès-verbal leurs avis et observations.

Le bornage des propriétés forestières est soumis à des formalités particulières. (*C. f., art.* 8 *à* 11; *O.* 4 *août* 1827, *art.* 57 *et suiv.*)

BORNE. 1. Pierre ou tout autre objet planté en terre, d'une manière apparente, pour indiquer les limites de deux propriétés.

Des pierres de plus petite dimension, des morceaux de verre ou des tuileaux sont placés d'ordinaire sous les bornes pour en attester la valeur; l'existence de ces fragments, qui portent les noms de *garants* ou *témoins,* est consignée au procès-verbal de bornage. (Ils témoignent que la borne n'a pas été placée là par hasard.)

2. La suppression ou le déplacement des bornes posées contradictoirement par les propriétaires intéressés est un délit passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr.

3. Les limites de circonscriptions territoriales, départements, communes, etc., sont indiquées au moyen de bornes, ou plus ordinairement de poteaux.

4. Les bornes placées sur la route pour faire connaître la distance d'un lieu à un autre, portent le nom de *bornes milliaires* (c'est-à-dire plantées à la distance d'un mille).

5. Les bornes milliaires indiquent l'étendue des terrains soumis aux servitudes militaires.

BOUCHERIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Anciennement le commerce de la viande de boucherie était exercé par des corporations dont l'origine se perd dans la nuit des temps et qui, à certains moments, ont eu un caractère encore plus exclusif que les autres communautés d'arts et métiers. On voit, en effet, par les ordonnances de nos rois, qu'au XIVe siècle, par exemple, le droit d'exercer la profession de boucher à Paris était une sorte de patrimoine de famille qui se transmettait héréditairement. En proclamant le principe de la liberté du travail et l'anéantissement de toutes les corporations, la Révolution de 1789 a supprimé l'ancienne organisation de la boucherie. Ce commerce est légalement devenu libre comme tous les autres, à une seule exception près : La loi des 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 30, a réservé *provisoirement* aux administrations municipales le droit de taxer le prix de la viande, et ce provisoire n'a pas cessé de subsister. A Paris, depuis le commencement du siècle jusqu'en 1858, l'exercice de la profession de boucher a été, en outre, l'objet d'une réglementation spéciale.

CHAP. II. — COMMERCE DE LA BOUCHERIE DANS LES DÉPARTEMENTS.

2. Dans toutes les communes de France autres que Paris, le régime légal du commerce de la boucherie est tel qu'il a été établi par les lois de 1791. En droit, tout le monde peut donc y exercer la profession de boucher en se munissant d'une patente et en se conformant aux règlements de police et à la taxe dans les lieux où elle existe. En fait, sur beaucoup de points, le régime restrictif s'était perpétué par l'usage, et dans certaines localités il avait été ravivé ou consolidé par les administrations municipales.

3. Parmi les mesures prises par les autorités locales en opposition avec la législation, une circulaire ministérielle du 22 décembre 1825 signalait la concentration du débit de la viande dans des boucheries publiques, et la défense d'en exposer et vendre dans des étaux particuliers; la perception dans ces établissements de droits illégaux, affermés quelquefois sous des clauses non moins illégales ; la limitation du nombre des individus qui exercent la profession de boucher ; l'interdiction de l'entrée des viandes dépecées dans la ville, et par conséquent de toute concurrence du commerce du dehors avec celui du dedans ; la défense d'étaler et de vendre de certaines viandes, à des époques déterminées dans le cours de l'année ; l'obligation imposée aux bouchers des communes voisines d'une ville de venir à l'abattoir public de cette même ville pour y abattre leurs bestiaux ; l'établissement de dispositions pénales nouvelles ou le renouvellement d'anciennes qui ne s'accordaient pas avec le Code pénal, etc.

4. La même circulaire indiquait comme excédant la compétence municipale et ne pouvant être établies que par une ordonnance royale ou même par une loi, les dispositions suivantes : l'organisation des bouchers en syndicat, l'imposition de cautionnements pécuniaires comme garantie de l'exercice de la profession ; l'obligation, pour exercer l'état de boucher, de se munir d'une permission du maire et de faire preuve de capacité ; celle de n'en quitter l'exercice que trois mois ou six mois après en avoir fait la déclaration à ce magistrat, etc.

Aujourd'hui, aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets peuvent statuer, sans autorisation préalable, sur la réglementation de la boucherie. C'est donc à eux qu'incombe le soin d'examiner les règlements municipaux qui doivent toujours leur être soumis, et ils usent généralement de leur pouvoir et de leur influence pour maintenir les maires dans la voie d'un régime de liberté conforme aux vues du Gouvernement.

Du reste, depuis qu'un acte émanant du chef de l'État a déclaré le commerce de la boucherie libre à Paris, la tendance des autorités locales, dans les villes de province, à recourir, pour ce commerce, à des mesures réglementaires et restrictives, s'est beaucoup atténuée.

5. L'usage de taxer le prix de la viande ne s'est pas, à beaucoup près, aussi généralisé que celui de taxer le prix du pain. Cette différence tient surtout à la difficulté de tenir compte, dans un tarif des prix de la viande, de la diversité de valeur des articles que le boucher livre au consommateur. Dans l'impossibilité d'établir un pareil tarif, on a souvent recours à un système de prix moyens, auquel on reproche d'être défavorable au petit consommateur, qui paie ainsi les bas morceaux à un prix supérieur à leur valeur réelle. L'administration supérieure, par l'intermédiaire des préfets, agit autant que possible sur les auto-

rités municipales pour les engager à ne pas faire usage d'un droit qu'elles ne peuvent exercer sans se créer de grands embarras et une grave responsabilité. On peut citer particulièrement une circulaire du 27 décembre 1864 où sont énumérées toutes les conditions nécessaires pour l'établissement d'un bon tarif de taxe de la viande et toutes les difficultés qu'il faut surmonter pour les remplir.

La salubrité des viandes de boucherie, garantie en dehors du Code pénal par les seules lois générales des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 relatives à la falsification des denrées alimentaires, est réglementée en cas d'épizootie par la loi du 21 juillet 1881 (*voy.* **Épizooties**), mais a été l'objet de deux décrets spéciaux du 26 mai 1888, en ce qui concerne les viandes abattues venant de l'étranger, l'un qui détermine les conditions de l'inspection à la frontière prescrites par la loi de douanes du 5 avril 1887, l'autre qui désigne les bureaux où se fera l'inspection et fixe les taux de visite imposés aux importateurs. On sait que la loi récente du 24 juin 1889 a imposé l'inspection à la frontière des viandes destinées à Paris, inspection qui, précédemment, avait continué à se faire à Paris même.

CHAP. III. — COMMERCE DE LA BOUCHERIE DANS PARIS.

6. Avant 1789, le commerce de la boucherie était, à Paris, comme partout ailleurs, sous le régime des corporations industrielles, et il était régi, en dernier lieu, par les dispositions des lettres patentes du roi, en date du 1er juin 1782, enregistrées au Parlement le 10 décembre suivant, servant de statuts et règlements de la communauté des maîtres et marchands bouchers de la ville et faubourgs de Paris.

7. Les lois des 2-17 mars et 14-17 juin 1791, en abolissant les corporations, maîtrises et jurandes et en défendant de les rétablir, eurent pour effet de placer le commerce de la boucherie à Paris, comme toutes les autres industries, dans un état de liberté à peu près complète, sauf, comme on l'a déjà indiqué plus haut, la faculté réservée *provisoirement* à l'autorité municipale, par l'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791, de taxer le prix de la viande.

Cet état de liberté subsista jusqu'au commencement du siècle actuel : mais les troubles intérieurs, les difficultés de l'approvisionnement, l'insuffisance des moyens de police et de surveillance avaient apporté un grand désordre dans le commerce de la viande destinée à l'alimentation de la capitale.

8. Le 28 vendémiaire an XI, le Gouvernement consulaire crut devoir prendre, en vue de remédier aux abus, un arrêté qui soumettait l'exercice de la profession de boucher de Paris à des conditions exceptionnelles, et un peu plus tard, un décret impérial du 6 février 1811 vint confirmer ces dispositions en y ajoutant de nouvelles. Les bases principales de l'organisation ainsi décrétée étaient la limitation du nombre des bouchers et la création d'une caisse, dite *Caisse de Poissy*, administrée par la ville et chargée de servir d'intermédiaire entre les bouchers et les vendeurs de bestiaux sur les marchés d'approvisionnement de Paris.

9. L'organisation décrétée en 1811 fut maintenue jusqu'en 1825. Mais des plaintes très vives s'étaient élevées contre le défaut de concurrence résultant de la limitation du nombre des bouchers. Les éleveurs se plaignaient du bas prix des bestiaux qu'ils amenaient sur les marchés, et les consommateurs de la cherté de la viande dans les boucheries de Paris. Une ordonnance royale du 12 janvier 1825 décida la suppression, mais à partir du 1er janvier 1828 seulement, de la limitation du nombre des bouchers. Cette expérience fut de très courte durée.

10. En effet, une nouvelle ordonnance intervint dès le 18 octobre 1829 et remit en vigueur, en les complétant, les dispositions réglementaires appliquées antérieurement à 1825, c'est-à-dire la limitation du nombre des établissements de boucherie, le syndicat, la nécessité d'une autorisation pour s'établir, le versement d'un cautionnement, l'obligation d'acheter les bestiaux sur certains marchés seulement, l'obligation de les abattre exclusivement dans les abattoirs municipaux, la défense de la vente à la cheville (en gros et demi-gros), la caisse de Poissy, etc.

Ce régime a subsisté pendant près de trente ans, sauf quelques modifications de détail qui y furent successivement apportées, dans le but principalement d'amoindrir le monopole attribué aux bouchers et d'activer la concurrence. Ainsi, le nombre des étaux, qui devait être réduit à 400, fut maintenu à 500 ; le débit de la viande sur les marchés par les bouchers forains et l'introduction des viandes dépecées venant de l'extérieur furent facilités par des mesures spéciales dont il sera parlé ci-après.

11. Mais la question même de l'organisation du commerce de la boucherie de Paris était l'objet, à plusieurs époques, d'études faites par des commissions spéciales et par l'administration, et en 1850 et 1851 elle donnait lieu à une enquête ordonnée par l'Assemblée législative et dirigée par une commission dont M. Lanjuinais était le président et le rapporteur. La conséquence de ces travaux paraissait devoir être la modification dans un sens plus libéral et plus conforme au droit commun du régime appliqué à la boucherie. Néanmoins, avant de prendre un parti définitif, le Gouvernement, en présence de la cherté croissante de la viande, crut devoir faire l'épreuve de la taxe.

12. *Taxe de la viande.* C'est en 1855 que l'application de cette mesure fut décidée, et le soin d'en déterminer le mode d'exécution fut confié à une commission spéciale composée de fonctionnaires appartenant au ministère de l'agriculture et du commerce, à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police.

La commission reconnut que la fixation du prix de vente des diverses sortes de viandes devait résulter de la combinaison des éléments suivants : 1° le prix du bétail sur pied ; 2° le poids de chaque animal en viande nette ; 3° le poids du cuir ou de la peau ; 4° le poids et le prix des suifs ; 5° la valeur des abats et issues ; 6° le poids et la valeur des os dits de réjouissance et des suifs désignés sous le nom de dégrais d'étal ; 7° la division des morceaux d'un même animal en catégories ; le rendement des animaux de chaque espèce en viandes des diverses catégories ; la proportion entre les quantités de viandes de chaque

catégorie et le poids total de l'animal ; l'écart de prix à établir entre chaque catégorie ; 8° les droits d'octroi et d'abatage ; 9° l'allocation à accorder aux bouchers pour frais et bénéfices, allocation basée d'après les dépenses de loyer, d'impôts, de personnel, de matériel, l'intérêt du capital de premier établissement et du fonds de roulement, du commerce, et tous les frais divers incombant à l'exercice de la profession. La commission indiqua comment ces différents éléments d'un tarif de taxe devraient être déterminés dans la pratique, et la taxe de la viande appliquée à Paris à partir du 16 octobre 1855 fut ensuite régulièrement publiée de quinzaine en quinzaine jusqu'au mois de février 1858.

13. Pour compléter ce qui concerne la taxe de la viande à Paris, il convient d'ajouter que cette taxe a encore été exceptionnellement appliquée en 1870 pendant le siège ; elle était fixée sur des bases analogues à celles qui étaient adoptées en 1855. Mais tant que le commerce de la boucherie put continuer ses opérations, il se soumit difficilement et d'une manière peu régulière aux prescriptions des tarifs publiés par l'autorité. Quand est venu le rationnement et le service des boucheries municipales, la taxe a été publiée et appliquée pour la viande de boucherie jusqu'à l'entier épuisement des approvisionnements en bétail. Ensuite, la viande de cheval distribuée chaque jour s'est vendue à un prix uniforme. L'application de la taxe a cessé après le siège.

14. Pendant que l'expérience de l'application de la taxe se poursuivait, en 1855 et dans les années suivantes, la question générale de l'organisation du commerce de la boucherie de Paris avait été étudiée de nouveau et discutée dans les conseils du Gouvernement et le parti auquel on s'était arrêté définitivement était de replacer ce commerce sous l'empire du droit commun et de la liberté.

La taxe destinée à remédier aux inconvénients du monopole et de la limitation du nombre des bouchers, était loin d'avoir produit les résultats qu'on en attendait. On reconnaissait que les bouchers n'ayant plus un intérêt personnel à discuter le prix du bétail, ce prix s'établissait en vue de la taxe, ce qui favorisait la permanence de la cherté. On constatait, en outre, que malgré les précautions prises, la taxe ne prévoyait pas et ne pouvait pas prévoir les habiletés de métier qui venaient détruire toute l'économie de ses calculs. Les bénéfices des bouchers se trouvaient ainsi augmentés indûment au détriment du public, abus d'autant plus fâcheux qu'il se produisait sous le couvert et pour ainsi dire sous la responsabilité d'une administration dépourvue des moyens de l'empêcher. (*Voy.* **Charcuterie.**)

15. *Régime actuel.* L'organisation de la boucherie à Paris, fondée sur le principe de la limitation du nombre et sur des mesures réglementaires spéciales, fut donc entièrement abandonnée par le décret du 24 février 1858.

Aux termes de ce décret, tout individu peut s'établir boucher moyennant une déclaration où il fait connaître l'emplacement qu'il a choisi pour établir son étal, et l'autorité vérifie seulement si cet emplacement présente les conditions nécessaires au point de vue de la salubrité publique.

16. La viande est inspectée aux abattoirs et à l'entrée de Paris, sans préjudice de tous autres droits appartenant à l'administration pour assurer la fidélité du débit et la salubrité des viandes vendues dans les étaux ou sur les marchés. La viande étrangère, dont les arrivages se sont beaucoup accrus depuis 1884, grâce aux procédés réfrigérants nouvellement inventés, arrivait sous wagons plombés à Paris où elle était inspectée au point de vue de la salubrité. Cette inspection a été reportée à la frontière par la loi récente du 24 juin 1889. Toutefois le service d'inspection particulière de Paris subsiste toujours et constitue ainsi une seconde garantie pour le consommateur.

Le décret interdisait le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie de Paris ; mais, ainsi qu'on le verra plus loin, cette disposition a été abrogée. (*Voy. n°* 21.)

17. Des facteurs, dont l'emploi devait être facultatif, étaient institués sur les marchés aux bestiaux autorisés pour l'approvisionnement de Paris, afin d'opérer, au compte des expéditeurs, la vente des animaux à l'amiable ou à la criée. Mais le commerce, habitué à se servir comme intermédiaires de commissionnaires libres, ne s'étant pas adressé aux facteurs, cette institution est tombée d'elle-même.

18. Les propriétaires d'animaux jouissent, comme les bouchers, du droit de faire abattre leur bétail dans les abattoirs généraux, d'y faire vendre à l'amiable la viande provenant de ces animaux, de la faire ressortir pour l'extérieur ou de l'envoyer à la vente à la criée qui se fait aux Halles centrales (Pav. 3 et 5).

Le principe déjà existant de l'admission des bouchers forains sur les marchés publics, concurremment avec les bouchers de Paris, fut conservé et a même encore été étendu depuis.

La Caisse de Poissy fut supprimée.

Tel est le régime établi par le décret du 24 février 1858 et qui subsiste encore aujourd'hui, sauf deux modifications de détail relatives à la vente de la viande sur les marchés et au colportage de la viande.

19. *Vente sur les marchés ; vente à la criée ; colportage de la viande.* Jusqu'en 1848, les bouchers forains n'étaient admis à vendre de la viande sur les marchés de Paris que deux fois par semaine, et ils avaient un nombre de places beaucoup moindre que celui attribué aux bouchers sédentaires. Une ordonnance du préfet de police du 14 août 1848, approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce, modifia cet état de choses. Non seulement elle autorisa la vente quotidienne sur les marchés, mais elle augmenta le nombre des étaux réservés aux forains, qui obtinrent les trois quarts des places existantes. De plus, les bouchers de Paris ne pouvaient occuper les étaux qui leur étaient attribués que pendant deux mois, tandis que les bouchers forains conservaient les leurs pendant six mois, ce qui leur permettait de se constituer une clientèle. On a vu plus haut que la vente de la viande sur les marchés de Paris par les bouchers forains avait été maintenue par le décret du 24 février 1858 (*art.* 7). Mais depuis on a été plus loin encore en vue de favoriser le développement de la concurrence.

Par un décret du 18 janvier 1860, l'art. 7 du décret de 1858 a été abrogé et on a adopté un système dans lequel les places réservées sur les marchés pour la vente de la viande sont données exclusivement à des personnes qui n'ont pas, en dehors du marché, d'établissements de boucherie.

C'est dans le même esprit que l'art. 9 d'un arrêté préfectoral du 2 juillet 1868 stipule que la permission de s'établir sur les marchés sera retirée à ceux qui exploiteront ou seront associés à l'exploitation d'un établissement hors du marché. Enfin l'arrêté préfectoral du 1er août 1885 retire ladite permission.... à ceux qui auront traité à prix d'argent, ou de toute autre manière, de la sous-location de leur place ou de leur resserre.

20. La vente en gros à la criée des viandes fraîches de bœuf, vache, veau, mouton et porc, expédiées directement du dehors, a été organisée par deux ordonnances de police des 3 mai et 24 août 1849. Cette vente avait lieu tous les jours au marché des Prouvaires, et avait pris assez de développement pour donner lieu à la création de deux facteurs. Depuis 1871, une autre vente à la criée en gros de la viande par le ministère des courtiers inscrits a été instituée à l'abattoir de la Villette pour contre-balancer l'influence des marchands en gros, dits *chevillards,* qui achètent les bestiaux sur pied pour les revendre par quartiers aux bouchers détaillants.

Une vente à l'amiable des viandes avait été, en outre, installée, en 1874, à côté de la vente à la criée en gros de la halle des Prouvaires. Vers la fin de 1852, une vente à la criée en détail fut établie aux Prouvaires dans le local où s'effectuait la vente en gros, et dès le commencement de 1854, des criées en détail furent organisées sur les marchés Saint-Martin, des Carmes, de la rue de Sèvres et de la place Beauvau; mais après quelques mois d'expérience, on reconnut que ces ventes ne donnaient que des résultats insignifiants et elles furent abandonnées. En dehors du marché de la Villette où subsiste toujours une vente à la criée, toutes les autres ventes en gros des viandes à la criée et à l'amiable sont centralisées aux Halles centrales (Pav. 3 et 5). Toutes ces ventes sont réglementées par le décret du 23 janvier 1878 qui a rendu libre le factorat en permettant à tout commerçant de devenir facteur, sous certaines conditions et garanties exigées par ledit décret. (*Voy.* **Facteurs.**)

21. Le décret du 24 février 1858 avait cru devoir interdire le colportage en quête d'acheteurs des viandes de boucherie dans Paris. Mais des demandes ayant été présentées pour que cette interdiction ne fût pas maintenue, et la commission supérieure de l'enquête agricole, consultée sur la question, s'étant prononcée dans ce sens, le colportage des viandes a été permis par une décision préparée dans les derniers jours de l'Empire et réalisée par un des premiers actes du Gouvernement de la défense nationale (5 *sept.* 1870).

22. Le décret du 16 juin 1808, qui rendait obligatoire l'emploi des préposés des poids publics pour toutes les opérations des halles et marchés de Paris qui se font avec de grandes balances, a été abrogé par la loi du 20 avril 1881. Le recours aux bureaux des poids publics est donc aujourd'hui facultatif.

23. En résumé, le commerce de la boucherie à Paris s'exerce aujourd'hui librement et en dehors de toute action administrative. Le nombre des bouchers est illimité et par suite essentiellement variable. L'autorité n'intervient pas dans la fixation du prix de la viande. Elle se borne à veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des viandes mises en vente ou introduites dans la ville et à favoriser, par toutes les mesures qui lui paraissent praticables, le développement d'une concurrence favorable aux intérêts des consommateurs. (*Voy. aussi* **Épizooties.**) MIRET.

Mis à jour par Fléchey.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, par Delamarre. Tome II, livre V, titres 17, 18, 19 et 20. 1720.

Dictionnaire universel de police, par Desessarts. 8 vol. in-4°. Paris, 1786-1791.

Rapport sur l'organisation du commerce de la boucherie, fait au conseil municipal de Paris, dans sa séance du 13 août 1841, au nom d'une commission spéciale, par H. Boulay de la Meurthe aîné, 3e édit. In-4°. Paris, impr. de Lebègue. 1841.

Boucherie de Paris. Observations sur le rapport de M. Boulay de la Meurthe, membre du Conseil général de la Seine. In-4°. Paris, impr. de Lange-Lévy. 1841.

Du commerce de la boucherie et de la charcuterie de Paris, et des commerces qui en dépendent, par Bizet. Paris, 1847.

Notice sur le régime du commerce de la boucherie, publiée par le Ministre de l'agriculture et du commerce. Paris, 1850.

Mémoire présenté par la boucherie de Paris à la commission créée en 1850 pour examiner toutes les questions relatives à ce commerce, par le syndic et les adjoints au syndic de la boucherie. In-4°. Paris, impr. Chaix. 1851.

Note établissant les faits et charges résultant de l'exploitation des cinq cents étaux dans Paris, en proportion de l'importance de chaque catégorie et sur l'ensemble, présentée par M. Riom. In-folio. Paris, impr.-lith. de Mme veuve Arnould. 1851.

De la liberté du commerce de la boucherie, par E. Millon. Paris, 1851.

Assemblée nationale. Enquête législative sur la production et la consommation de viande de boucherie, et rapport de M. Lanjuinais. 3 vol. in-8°. Paris, 1851.

Histoire et législation de la boucherie et de la charcuterie, par J. Bataillard. In-32. Besançon, impr. de Roblot. 1870.

Règlements du commerce du détail dans les marchés de Paris, par Biollay. In-8°. Berger-Levrault. 1879.

Traité de l'inspection des viandes de boucherie, par L. Baillet. 2e édit. In-8°. Paris, Asselin. 1880.

Manuel de l'inspecteur des viandes, par Villain et Bascou. 2e éd. In-8°. Paris, G. Carré. 1890.

Manuel de l'inspecteur des denrées alimentaires, par J. Bellenger. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Répertoire de police administrative et judiciaire, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre, la boucherie n'est guère réglementée que dans des abattoirs (*voy.*) ; de plus, les lois sanitaires autorisent tout officier de santé, inspecteur, etc., à saisir la viande qui pourrait être nuisible à la santé. Le juge de paix a le même droit, mais il est tenu d'entendre le boucher avant de le condamner.

En Autriche, le boucher doit se soumettre à tous les règlements sanitaires que l'autorité locale ou supérieure peut prescrire et, de plus (*L.* 1er *mai* 1860, *art.* 57), il ne peut cesser son industrie sans en donner avis à l'autorité, qui peut exiger

qu'il ne ferme sa boutique qu'après un délai qui ne peut pas dépasser deux mois.

En Prusse, le boucher n'est soumis qu'aux règlements de la police sanitaire.

BOUCHOT. **1.** Parc de clayonnage établi sur le bord de la mer pour y élever des moules et y retenir le poisson quand la mer se retire.

2. L'ordonnance de 1681, qui a déclaré la pêche de la mer libre à tous les Français et qui leur a permis de la faire, tant en pleine mer que sur la grève, avec les filets et engins autorisés par cette ordonnance, contient, sur l'établissement de bouchots, certaines dispositions qui ont été reproduites et complétées par les art. 6 à 10 d'un arrêt du conseil du 2 mai 1739, encore en vigueur.

3. Voici les prescriptions de ce dernier acte :

Les bouchots ou parcs de clayonnage auront les ailes, paniers ou côtés de cent brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre sera aussi de cent brasses de largeur ; ils seront construits de bois entrelacés comme claies autour de pieux ou piquets enfoncés dans le sable, lesquels ne pourront être élevés hors de terre de plus de cinq pieds. Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries viendront en lignes diagonales de la côte jusqu'à la mer. Les claies seront simples, unies et sans aucune tige ou branche en dedans, et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égout ou passe de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds que depuis le 1er octobre jusqu'au dernier avril compris, le tout à peine, contre les détenteurs, de 50 livres (francs) d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention au présent article, pour la première fois, de pareille amende et d'être privé de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

Ladite ouverture, gord, égout ou passe pourra être close depuis ledit jour 1er octobre jusques et y compris le dernier avril, d'un rets ou filet, sac, verveux, loup, guideau, tonnelle, bûche ou bénastre volant, ayant les mailles de deux pouces en carré, ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles, aussi de deux pouces en carré, de nasses, paniers, borgnes ou gonnes, gonnastres, bénastres, burgnous, boutels, bouterons et autres instruments, dont la verge et les osiers qui formeront les instruments auront au moins dix-huit lignes d'intervalle ; et ce à peine contre les détenteurs desdits bouchots, de confiscation des rets, filets, engins et instruments qui seront d'un calibre plus petit et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

L'ouverture ou l'extrémité de l'angle desdits bouchots ou parcs de clayonnage sera de six pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, depuis le 1er mai jusques et y compris le dernier septembre ; et, à cet effet, il sera défait, si besoin est, des deux claies qui formeront les deux ailes desdits bouchots, l'espace qui conviendra pour opérer ladite ouverture, laquelle ne pourra être fermée, pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, paniers, bénastres, ni de quelques espèces d'engins et instruments que ce puisse être, à peine de 50 livres d'amende et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article pour la première fois ; de pareille amende et d'être privé de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

Fait défense, Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux pêcheurs occupant lesdits bouchots ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, ladite ouverture, gord, égout, ou passe desdites pêcheries, et d'y faire aucuns parcs, bénastres, gonnes, tonnes ou enceintes avec pieux, piquets ou clayonnages.

Lesdits bouchots ou parcs de clayonnage ne pourront être faits qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés des droits de parcs en cas de récidive.

BOUÉE, GRAVITEAU, HOIRIN. **1.** Corps flottant à la surface de l'eau, ordinairement un morceau de bois ou un baril vide, destiné à signaler les passages dangereux à l'approche des côtes, les débris ou les ancres des bâtiments.

2. Dans les ports, les capitaines et patrons de service doivent attacher à leur ancre, hoirin, bouée ou graviteau, sous peine d'être condamnés à payer une amende et à réparer le dommage causé.

3. Sur rade, le placement d'une bouée n'est exigé du capitaine que dans le cas où le mauvais temps le force à couper ses câbles et à abandonner ses ancres, et seulement lorsque la tempête lui laisse le loisir et la facilité de prendre cette utile précaution. (*D.* 12 *déc.* 1806.)

Cette dernière disposition est un adoucissement à l'ordonnance de 1681, qui imposait au capitaine sur rade l'obligation rigoureuse de marquer par une bouée la place de son ancre, sans tenir compte de la violence de la tempête ni des circonstances dans lesquelles se trouvait le bâtiment.

4. Les hoirins et bouées doivent être en bon état et capables de lever les ancres.

BOUES ET IMMONDICES. *Voy.* **Balayage.**

BOUGIE. *Voy.* **Stéarine.**

BOUILLEUR DE CRU. *Voy.* **Boissons.**

BOULANGERIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

1. Lorsqu'en 1791, l'Assemblée constituante proclama la liberté du travail et l'anéantissement de toutes les espèces de corporations (*L.* 2-17 *mars*, 14-17 *juin* 1791), l'organisation industrielle que le moyen âge avait transmise à la France du XVIIIe siècle tomba devant ces principes nouveaux, qui sont encore aujourd'hui la base de notre droit public, et les anciennes corporations de boulangers disparurent avec elle. Désormais plus de jurandes, plus de maîtrises, plus de communautés d'arts et métiers ; tout citoyen possédant des capitaux ou du crédit put entreprendre l'exercice de telle industrie qui lui convenait, sans être astreint à aucune justification d'apprentissage ou de capacité, et la libre concurrence devint la loi suprême du commerce à l'intérieur du pays.

2. Cependant, à côté de ces grands principes,

l'Assemblée constituante avait déposé dans sa législation le germe d'une réglementation qui, dans certains cas, pouvait conduire à la négation complète de la liberté industrielle et commerciale. (*L.* 14-22 *déc.* 1789, *art.* 50, § 16; 16-24 *août* 1790, *art.* 30 ; 2-17 *mars* 1791, *art.* 7.) La boulangerie en est un des exemples les plus frappants. Il y a peu de commerces en effet pour lesquels il ait été pris plus de mesures restrictives et exceptionnelles.

3. A Paris, le système de la réglementation datait d'un arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X (11 octobre 1801). Pour 165 autres villes, des décrets impériaux ou des ordonnances royales avaient été rendus de 1812 à 1828.

4. L'organisation résultant de ces actes du Gouvernement avait partout à peu près les mêmes bases, c'est-à-dire la limitation du nombre des boulangers, la nécessité d'une permission spéciale pour exercer cette profession, l'obligation d'un approvisionnement de réserve et d'un dépôt de garantie en farines ou en blés, l'existence de syndicats reconnus par l'administration et avec lesquels elle entretenait des rapports officiels, la division des établissements de boulangerie en un certain nombre de classes suivant l'importance de leur fabrication, certaines conditions exigées des boulangers qui voulaient quitter l'exercice de leur profession, des prescriptions impératives relativement au nombre des fournées à faire dans chaque établissement, des interdictions temporaires ou absolues de l'exercice de la profession, prononcées par voie administrative, la confiscation de l'approvisionnement de réserve et l'emprisonnement en certains cas, la défense d'établir des regrats ou dépôts pour la revente du pain, etc.

5. Cet état de choses se continua à peu près sans changements pendant un grand nombre d'années, si ce n'est que le principe de la limitation, admis d'abord explicitement dans les actes du Gouvernement réglementant la boulangerie des villes, fut ensuite abandonné, et que les dernières ordonnances rendues contenaient, au contraire, cette réserve qu'en aucun cas le nombre des boulangers ne pouvait être limité. Mais, en fait, la limitation prévalut parce qu'elle était la conséquence forcée du régime exceptionnel imposé à la boulangerie et le corollaire à peu près indispensable des mesures relatives à l'approvisionnement obligatoire et à la taxe du pain. Les administrations municipales ayant à donner des autorisations pour l'établissement de nouvelles boulangeries, avaient ainsi à leur disposition le moyen de maintenir le nombre de ces établissements dans les limites qu'elles jugeaient convenables. Le commerce de la boulangerie était, par conséquent, peu accessible et les effets de la concurrence y étaient à peu près nuls.

6. Les inconvénients de cet état de choses, signalés à la Chambre des députés en 1843, à l'occasion de pétitions dont elle était saisie, firent étudier un projet de révision des règlements existants. Mais plusieurs causes, notamment la crise alimentaire qui survint après la mauvaise récolte de 1846 et, en dernier lieu, la révolution de 1848 et les événements qui la suivirent, ajournèrent toute solution.

7. Divers actes vinrent même manifester la tendance du Gouvernement au maintien du régime réglementaire. Vers la fin de 1853, à la suite d'une nouvelle mauvaise récolte, l'organisation de la boulangerie de Paris et du département de la Seine vint encore se fortifier par la création d'une caisse de boulangerie dont il sera parlé plus loin et pour le fonctionnement de laquelle des prescriptions nombreuses et compliquées furent imposées aux boulangers. L'année suivante, ces prescriptions, qui avaient pour point de départ la fixation du nombre des boulangers à Paris et dans les communes du département de la Seine, à un chiffre déterminé par l'importance de leur population, furent réunies et coordonnées dans un décret du 1er novembre 1854.

8. En même temps et sous l'influence de la crise alimentaire qui sévissait alors, l'attention du Gouvernement se porta sur la pensée de généraliser autant que possible l'établissement de caisses de service analogues à celle de Paris. Pour faciliter l'institution de ces caisses, on admit le principe d'une réglementation dont les bases principales seraient l'obligation pour les boulangers d'entretenir un approvisionnement de réserve important, et la limitation de leur nombre d'après le chiffre de la population locale. Cette réglementation fut, en effet, réalisée pour quatre villes, celles de Lyon (*D.* 7 *févr.* 1857), de Brest, de Chartres et du Mans (*D.* 16 *avril* 1859). Mais une seule caisse de la boulangerie fonctionna en province en vertu d'une autorisation régulière, c'est celle de Limoges, créée par le décret du 22 mars 1856.

9. Dans le courant de l'année 1858, une nouvelle application du régime réglementaire au commerce de la boulangerie fut faite par la création d'approvisionnements de réserve importants entre les mains des boulangers. Cette mesure n'était applicable, du reste, qu'aux 165 villes où la boulangerie était réglementée par des décrets et ordonnances. Son extension à d'autres localités fut reconnue à peu près impossible.

10. Mais les questions générales qui se rattachent à l'organisation de la boulangerie étaient, dès l'année 1857 et pendant les années qui suivirent, l'objet d'une étude spéciale. A l'occasion de mesures proposées par le conseil municipal de Paris, le Conseil d'État fut saisi de l'examen de ces questions, et il ordonna une enquête qui eut lieu en juin et juillet 1859 et qui eut pour résultat de mettre en présence le système de la réglementation et celui de la liberté. Plusieurs rapports furent rédigés par M. le conseiller d'État Le Play, qui se prononça en définitive pour le retour au régime du droit commun en matière de boulangerie.

11. La question, dont la solution avait été ajournée à la suite de la mauvaise récolte de 1861, fut reprise en 1862, sur l'initiative de M. Rouher, qui était alors ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et discutée dans deux séances générales du Conseil d'État présidées par l'empereur. Le système de la liberté prévalut et, à la date du 22 juin 1863, un décret impérial dont l'application commença le 1er septembre suivant, rendit libre l'exercice du commerce de la

boulangerie dans toutes les villes où ce commerce avait été soumis à une réglementation spéciale.

L'article 1er de ce décret est ainsi conçu : « Sont abrogées, à dater du 1er septembre 1863, les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente. »

CHAP. II. — LÉGISLATION ACTUELLE.

12. La réforme accomplie par le décret du 22 juin 1863 n'a rien laissé subsister de la précédente organisation appliquée à la boulangerie, dans un certain nombre de villes importantes, par des actes du Gouvernement, et dans la plupart des centres de population un peu considérables par les administrations locales. Une seule mesure est restée debout, c'est le pouvoir de taxer le prix du pain, conféré aux autorités municipales par la loi des 19-22 juillet 1791 ; ce pouvoir, résultant d'une disposition législative, ne peut être supprimé que dans la même forme, et le décret impérial du 22 juin 1863 ne pouvait pas, par conséquent, le faire disparaître.

13. *Taxe du pain.* Le pouvoir ou plutôt la faculté de taxer le pain appartient, comme on vient de le dire, aux autorités municipales en vertu de la loi des 19-22 juillet 1791, dont l'art. 30 est ainsi formulé : « La taxe des subsistances ne pourra, *provisoirement,* avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées ; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. »

Par suite des lois rendues depuis lors sur l'organisation municipale, le droit de taxe est exercé par les maires, qui n'ont qu'à consulter leurs propres appréciations sur la question de savoir s'ils doivent ou non en faire usage.

Pendant tout le temps et dans toutes les communes où le commerce de la boulangerie a été placé sous le régime d'une réglementation étroite dont la base principale était la limitation du nombre des boulangers, la taxe a été appliquée. Elle est, en effet, le corollaire et le correctif obligé du monopole attribué à un certain nombre d'industriels par les obstacles mis au développement de la concurrence.

Mais depuis que le décret du 22 juin 1863 a replacé la boulangerie sous le régime du droit commun, la suppression de la taxe officielle du pain paraît devoir être, dans un avenir plus ou moins prochain, la conséquence du système de liberté qui a prévalu. Seulement il est certain qu'on rencontre encore fréquemment à cet égard, dans l'opinion publique, dans les habitudes des populations et dans l'esprit des administrations locales, des dispositions peu favorables, et bien des maires, soit par goût pour le régime de la réglementation, soit par crainte de la responsabilité qui leur incombe, croient devoir maintenir la taxe dans leurs communes ; quelques-uns, après l'avoir momentanément supprimée, jugent à propos de la rétablir. Ils agissent, en pareil cas, sous leur seule responsabilité, et la surveillance de l'administration supérieure s'exerce seulement sur les tarifs de taxe, dont elle contrôle les éléments afin d'éviter autant que possible que l'arbitraire vienne se substituer à des règles fixes et à des procédés réguliers. C'est du temps seulement que l'on doit attendre l'accomplissement complet d'une réforme indiquée par les principes économiques dont la liberté du commerce est la base, mais qu'on ne saurait brusquer sans heurter des habitudes et des convictions qui ont encore une grande force. Il résulte en effet d'une enquête récente et peu connue qu'en décembre 1888, la taxe du pain était encore appliquée dans 1,096 communes représentant les 2.77 p. 100 du total des communes, mais que la population correspondante était de 3,719,000 habitants, soit les 9.73 p. 100 de la population générale de la France.

14. *Taxe du pain à Paris.* La taxe du pain n'est plus appliquée à Paris depuis le 1er septembre 1863, mais il y a un certain intérêt à rappeler succinctement comment on procédait en pareille matière dans une ville de cette importance.

La taxe du pain de la consommation la plus générale ne remonte pas, à Paris, à une époque très ancienne. C'est seulement dans le milieu du XVIIIe siècle que l'établissement de la halle aux grains et farines et la régularité qui s'ensuivit dans le commerce de ces denrées, fournirent à l'administration les moyens qui lui manquaient jusqu'alors d'établir le prix du pain d'après celui des farines. Du reste, la taxe du pain était un objet d'administration intérieure qu'aucun acte public n'annonçait. Les boulangers ne pouvaient augmenter le prix du pain sans la permission de l'autorité, et en cas de hausse du prix des blés ou des farines, leurs syndics faisaient une demande d'augmentation au lieutenant général de police qui accordait ou différait. Il n'y avait pas de règles précises pour déterminer les éléments qui concouraient à établir le tarif de la taxe, tels que les frais de panification alloués aux boulangers et le rendement de la farine en pain.

15. C'est en 1811 seulement que des bases fixes furent adoptées à cet égard. Le conseil des subsistances établi près du ministère de l'intérieur décida qu'il serait accordé aux boulangers 9 fr. 40 c. pour frais de fabrication d'un sac de farine, et il fixa à 104 pains de 4 livres le produit du sac de farine du poids brut de 159 kil. (157 kil. poids net). Sauf quelques changements, cet état de choses subsista jusqu'en 1823. Le prix du pain était taxé à des époques indéterminées. Dans ce système, qu'on a désigné sous le nom de *taxe instantanée*, le prix de vente n'était changé que lorsque l'autorité le jugeait à propos. Souvent des considérations politiques le faisaient maintenir au-dessous du taux résultant du cours des farines, et dans les temps de bon marché on indemnisait les boulangers en tenant le pain à un prix supérieur à sa valeur réelle.

16. En 1823, sur l'initiative de la préfecture

de police et du conseil d'administration de la caisse syndicale des boulangers, on adopta le système de la *taxe périodique,* c'est-à-dire d'une taxe revisée et publiée régulièrement à des époques fixes et rapprochées, de manière à établir une relation constante entre le prix du pain et celui des farines. Une ordonnance de police du 24 juin 1823 établit cette taxe périodique, et, en conséquence, à partir du 1er juillet 1823, le pain dut être taxé tous les quinze jours, le 1er et le 16 de chaque mois, d'après les mercuriales établissant le prix moyen des farines pendant la quinzaine précédente. Les autres éléments de la taxe furent fixés à la suite d'expériences et de recherches destinées à en assurer l'exactitude aussi complète que possible. Les frais de panification alloués aux boulangers furent d'abord de 10 fr., puis ils furent portés à 11 et à 12 fr. par sac de farine, soit 7 fr., puis 7 fr. 60 c. par quintal métrique ; le rendement de la farine en pain fut évalué à 102 pains de 2 kil. par sac de farine, soit 130 kil. de pain par quintal de farine mise en œuvre. Ce mode de procéder fut employé jusqu'à la suppression de la taxe, à la suite du décret du 22 juin 1863 qui avait rendu la boulangerie libre.

Depuis lors, il a été encore fait usage de la taxe obligatoire pendant le siège de Paris, mais d'une façon assez irrégulière. Enfin, le 1er juin 1871 la taxe a cessé d'être appliquée et elle n'a pas été rétablie depuis.

Bien que la taxe ne soit plus appliquée à Paris, l'administration a essayé à diverses reprises, depuis son abolition, de se rendre compte de la situation en calculant une taxe dite *taxe officieuse* dont il est toujours possible de rapprocher le montant des prix de vente du pain chez les boulangers. On a vu plus haut que les frais de panification étaient évalués il y a 50 ans à 7 fr. 60 c. par quintal métrique de farine. Étant donnée l'augmentation des salaires, des loyers, etc., depuis cette époque, ces frais ont été évalués successivement de 1873 à 1884 à 10 fr. (décision ministérielle du 12 août 1873), puis en 1884, à la suite d'une étude très minutieuse faite par une commission spéciale nommée par arrêté préfectoral du 6 novembre 1884, à 12 fr. 223. C'est le prix actuellement adopté. En ajoutant à ces 12 fr. 223 le prix sur le marché du quintal métrique de farine et divisant le total par 130 kil., produit en pain dudit quintal, on obtient un prix fictif du pain de 1 kil., que l'on peut comparer au prix moyen courant. Depuis une dizaine d'années l'écart entre ces deux prix a varié de 2 à 3 cent. par kilogramme.

CHAP. III. — CAISSE DE LA BOULANGERIE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

17. Bien que cette caisse n'existe plus, il peut être utile, pour compléter l'historique de la question de la boulangerie, de donner quelques détails sur son organisation, l'institution des caisses de cette nature ayant paru, à une certaine époque, pouvoir être un des éléments du régime réglementaire applicable au commerce du pain.

Au début de la crise qui suivit la mauvaise récolte de l'année 1853, le Gouvernement et l'administration municipale de la ville de Paris cherchèrent une combinaison propre à assurer à la population l'avantage d'une réduction du prix du pain en temps de cherté, sans imposer de sacrifices à la caisse municipale. On créa dans ce but un système de compensation des prix extrêmes du pain, qui consistait à maintenir la taxe de cette denrée au-dessous de son prix réel dans les moments de cherté, en tenant compte aux boulangers de cette différence, sauf, en temps de bon marché, à laisser subsister sur le prix du pain une surtaxe payée par les consommateurs aux boulangers et restituée par ceux-ci à la ville.

18. La caisse spéciale désignée sous le nom de caisse de service de la boulangerie fut instituée pour cette double opération, et une organisation spéciale lui fut donnée, en vue d'assurer le contrôle que l'administration devait exercer sur les opérations de la boulangerie pour assurer le service de la compensation.

La caisse établie par les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 fonctionnait pour la boulangerie de Paris et du département de la Seine sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine.

Elle était chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blés et farines dont ils devaient faire la déclaration dans un délai de trois jours ; elle leur ouvrait, à cet effet, un crédit sur leurs dépôts de garantie et de réserve et sur toutes les autres valeurs qu'elle acceptait, et à partir de la fin de 1854, les boulangers furent, en outre, astreints à verser, en compte courant, une somme variant de 6,000 à 2,000 fr., suivant l'importance de leur établissement.

La caisse faisait le service de la compensation, c'est-à-dire qu'elle avançait aux boulangers les différences en moins que l'administration laissait subsister entre le prix de vente du pain et son prix réel, puis elle recevait, lorsqu'il y avait lieu, les différences en plus pour se couvrir de ses avances. Un système très complet de comptabilité et de surveillance était organisé à cet effet.

Enfin, la caisse opérait comme institution de crédit en faisant aux boulangers des avances de fonds producteurs d'intérêt, en recevant de ceux-ci et des meuniers et négociants en grains ou en farines des dépôts en compte courant portant intérêt, et aussi en escomptant le papier de commerce des boulangers.

19. L'administration de la caisse était confiée à un directeur nommé, sur la proposition du préfet de la Seine, par le ministre de l'agriculture et du commerce. Un comité consultatif présidé par le préfet de la Seine et composé du gouverneur de la Banque, du directeur général de la caisse d'amortissement, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, et de trois membres du conseil municipal désignés par le ministre sur la proposition du préfet, donnait son avis sur toutes les questions financières relatives au fonctionnement de la caisse.

20. La crise à l'occasion de laquelle le service de la compensation et la caisse de la boulangerie avaient été créés s'étant prolongée jusqu'en 1856, la caisse dut avancer successivement une somme de plus de 63,000,000 de francs représentant les différences que l'on avait maintenues entre le prix

de vente du pain et son prix réel tel qu'il résultait des mercuriales. En ajoutant à ces déboursés les frais de toute nature que la caisse avait eu à supporter depuis sa création, on était arrivé à un total de 69,000,000 de francs, dont 60,000,000 ont été recouvrés ensuite au moyen de surtaxes perçues sur le prix du pain. Le reste a été couvert par le produit des valeurs mises à la disposition de la caisse par le département de la Seine, en vertu d'une loi du 17 juillet 1856, soit à titre de dotation permanente jusqu'à concurrence d'une somme de 20 millions, soit à titre d'avances remboursables et s'élevant aussi à 20 millions.

21. Les moyens financiers dont la caisse a été autorisée à faire usage pour se procurer les fonds nécessaires au service dont elle était chargée, ont consisté, en outre, dans des emprunts autorisés jusqu'à concurrence de 50 millions. Ces emprunts ont été réalisés par l'émission de valeurs de crédit, désignées sous le nom de *Bons de la caisse de la boulangerie,* à une échéance de 3 à 12 mois et portant un intérêt variable suivant le délai de cette échéance.

22. L'importance des bons en circulation a été considérable dans les premières années d'existence de la caisse, car elle n'avait que ce moyen de faire face aux déboursés qu'entraînait la réduction du prix du pain. Lorsque le département eut constitué à la caisse une dotation et un fonds d'avances, les émissions de bons étaient moins nécessaires, et elles furent réduites à mesure que le découvert diminuait. La caisse conservait, d'ailleurs, entre ses mains, en valeurs disponibles, des fonds suffisants pour le remboursement intégral des bons en circulation.

23. Après avoir recouvré toutes les sommes avancées par elle, la caisse se constitua un excédent d'actif au moyen d'une légère surtaxe qui fut maintenue sur le prix du pain, et cet excédent d'actif était d'environ 2 millions de francs lorsque le régime de la compensation, tel qu'il avait été primitivement établi, cessa de fonctionner au 1er septembre 1863.

En effet, à la date du 31 août 1863, par suite du décret du 22 juin précédent qui avait rendu la boulangerie libre et qui ne permettait plus l'application des mesures prises en 1853, un autre décret était venu modifier complètement le régime de la caisse de la boulangerie et le système suivi jusqu'alors pour la compensation des prix extrêmes du pain.

Par ce décret il était établi, à l'entrée de Paris, un droit spécial de 1 fr. par 100 kil. sur le blé et le pain, et de 1 fr. 30 c. par quintal sur la farine. Ce droit, perçu par l'administration de l'octroi, était versé à la caisse de la boulangerie qui effectuait le placement des sommes en provenant et qui devait, lorsque le prix du pain de 1re qualité dépasserait le prix de 50 centimes le kilogramme, supporter l'excédent au moyen des fonds ainsi mis en réserve.

24. La perception de ce droit s'est effectuée régulièrement pendant les années suivantes jusqu'en 1870, et la caisse n'a eu de différences à payer sur le prix du pain qu'à la fin de 1867 et au commencement de 1868, époque où, à la suite d'une mauvaise récolte, le prix de revient du pain a dépassé 50 centimes. Le paiement de ces différences a occasionné une dépense de 3,300,000 fr. environ.

25. Au mois de décembre 1870, pendant le siège de Paris, le droit d'octroi sur les farines, le blé et le pain, a été supprimé et il n'a pas été rétabli. La caisse de la boulangerie a cessé complètement, depuis, de fonctionner, tous les services en vertu desquels elle avait été instituée ayant disparu. (*Voy.* **Céréales et Subsistances.**) MIRET.

Mis à jour par Fléchey.

BIBLIOGRAPHIE.

Collection officielle des ordonnances de police. Paris, 1845 et années suivantes.

Notice sur le régime du commerce de la boulangerie, publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce. Paris, 1850.

Mémoire sur la boulangerie, présenté au Conseil d'État et à la Chambre des représentants par les boulangers de Toulouse, en réponse aux questions de boulangerie soumises au Conseil d'État en décembre 1849 par M. le ministre de l'agriculture et du commerce. In-8°. Toulouse, impr. de Bonnal. 1850.

De la boulangerie de Paris, des règlements administratifs et de leur influence sur toute la France, par M. P. Gosset. In-8°. Paris, impr. Chaix. 1850.

Guide des maires pour la fixation de la taxe officielle du pain. In-8°. Dijon, Rabutat. 1871.

La meunerie française, par Kremer. In-8°. Capiomont et Renault. 1881.

Annuaire de la boulangerie de Paris, comprenant les arrêtés, décrets, ordonnances, décisions, délibérations et instructions concernant le commerce de la boulangerie de Paris. (*Paraît tous les ans.*)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. La boulangerie est réglementée à deux points de vue : au point de vue commercial et au point de vue industriel. La loi 6-7 Will. IV., c. 37, prescrit que le pain ordinaire doit se vendre au poids. Le garçon boulanger qui porte le pain à domicile doit être muni d'une balance. Un faux poids entraîne une amende de 5 liv. sterl., la sophistication du pain ou l'emploi d'une farine inférieure est punie d'une amende de 10 livres. Défense au boulanger de travailler le dimanche et de vendre du pain après une heure de l'après-midi. Le produit des amendes se divise par moitié entre le dénonciateur et la paroisse. Ces dispositions ne s'appliquent que partiellement à l'Écosse et à l'Irlande. La loi 26-27 Vict., c. 40, règle ce qui est relatif à la propreté, à l'hygiène, aux heures de travail, surtout pour les ouvriers encore mineurs. Il n'est question ni de limitation du nombre des boulangers, ni d'approvisionnement, ni de taxe du pain.

Allemagne. L'autorité locale peut prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les dangers d'incendie. La taxe du pain avait été supprimée en Prusse en 1811, mais, rétablie plus tard, on la trouve en vigueur dans la loi de 1845. La loi organique de l'industrie de 1869, qui s'applique actuellement à toute l'Allemagne, supprime implicitement la taxe du pain dans son art. 72, 1er alinéa. Le second alinéa du même article ajoute : « Les boulangers sont tenus, si l'autorité locale le prescrit, d'afficher le poids et le prix du pain, pour une période donnée, à un endroit visible du dehors. Cette affiche sera timbrée sans frais par l'autorité et sera exposée à la vue des acheteurs aux heures de la vente. » L'art. 73 dispose : « Dans les localités où le pain ne peut être vendu qu'aux prix ainsi affichés, l'autorité peut exiger que des balances et des poids vérifiés soient mis à la disposition du public pour peser le pain que chacun achète. »

Autriche. La loi organique de l'industrie du 1er mai 1860 ne renferme (art. 57) que la disposition suivante : « Les boulangers... ne peuvent interrompre à volonté l'exercice de l'industrie qu'ils ont librement choisie; ils doivent donner avis de leur intention à l'autorité, qui peut exiger qu'ils continuent leur industrie pendant un certain temps, au plus pendant deux mois. » L'art. 56 semble exclure la taxe officielle, puisque les prix doivent être affichés dans un endroit en vue. Toutefois, l'art. 55 laisse une porte ouverte à la taxation, avec autorisation ministérielle. La loi communale (*art.* 29) confère aux chefs des communes le droit de faire des règlements de police sur la vente des aliments, sur l'hygiène publique, sur les poids et mesures et sur les moyens de prévenir les incendies. La loi de 1860, art. 56, autorise l'autorité locale à exiger un minimum d'approvisionnement.

Belgique. La loi des 16-24 août 1790 est encore en vigueur. Un arrêté royal du 26 janvier 1826 dispose que le prix du pain

ordinaire sera fixé au poids. La jurisprudence a consacré ces dispositions. Le tribunal de Liège a jugé, le 15 juin 1878, que les administrations communales peuvent se borner à régler le poids des pains mis en vente, ainsi que la qualité des pains d'un poids déterminé, en abandonnant la fixation du prix à la libre concurrence. (Il nous semble que les juges ont pris une grande liberté d'interprétation.)

Suisse, etc. La boulangerie y est soumise aux règlements de la police locale. Il en est d'ailleurs ainsi dans presque tous les États.

BOURDAINE. 1. Arbuste dont le bois fournit le meilleur charbon pour la fabrication de la poudre de guerre.

2. Avant la promulgation du Code forestier, la coupe des bois de bourdaine était exclusivement et partout réservée, même dans les propriétés privées, pour le service de l'État.

L'exercice de ce droit était confié aux *bourdainiers,* ouvriers faisant profession d'exploiter les bois de bourdaine nécessaires à la fabrication des poudres. Le Code forestier a supprimé le privilège que l'État s'était attribué, en déclarant abrogés toutes lois, ordonnances, règlements intervenus, à quelque époque que ce fût, sur les matières réglées par ledit Code, en tout ce qui concerne les forêts (*art.* 218).

3. Aujourd'hui l'administration des poudres, pour se procurer le bois de bourdaine dont elle a besoin, est obligée d'obtenir une autorisation formelle délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit des communes et des établissements publics, par le maire ou les administrateurs des établissements propriétaires, sauf approbation du conservateur des forêts.

Elle ne peut exploiter les propriétés des particuliers qu'en vertu de conventions faites de gré à gré.

BOURSE DE COMMERCE. 1. C'est, suivant l'art. 71 du Code de commerce, « la réunion qui a lieu, sous l'autorité du chef de l'État, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers ». On donne plus communément le nom de Bourse à l'emplacement ou à l'édifice dans lequel se tient cette réunion.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Ainsi que le fait remarquer DALLOZ, dans son *Répertoire de législation et de jurisprudence,* les hommes livrés aux spéculations commerciales ont dû, dans tous les temps, sentir la nécessité d'avoir un centre commun pour fixer la valeur des marchandises et recueillir les nouvelles d'intérêt général sur le commerce intérieur et extérieur. On peut donc supposer, avec une grande apparence de raison, que ceux des peuples de l'antiquité qui ont le plus particulièrement appliqué leur génie au négoce, ont eu des établissements analogues à ceux que nous désignons aujourd'hui sous le nom de *Bourses de commerce.*

3. Ce que DALLOZ dit des peuples de l'antiquité peut s'appliquer également aux villes commerçantes du moyen âge ; mais la dénomination de *Bourse,* donnée aux lieux ou édifices publics dans lesquels les négociants s'assemblent pour y traiter de leurs affaires, ne paraît pas remonter au delà du seizième siècle. Elle vient, dit-on, de la ville de Bruges, en Flandre, « où ces assemblées se tenaient près de l'hôtel des *Bourses,* ainsi nommé d'un seigneur de l'ancienne et noble maison des Bourses (*Von der Burse*) qui l'avait fait bâtir et qui en avait orné le frontispice de l'écusson de ses armes, chargé de trois bourses[1]. »

4. Les plus anciennes Bourses qui aient été établies en France paraissent être celles de Lyon, de Toulouse et de Rouen. Celle de Paris est plus récente ; elle a été établie par arrêt du Conseil du 24 septembre 1724. La Bourse de commerce dont il sera parlé ci-après n'a été inaugurée qu'en 1889.

5. Avant la Révolution de 1789, il n'existait pas de législation spéciale sur les Bourses. L'organisation et la police de celle de Paris étaient réglées par des arrêts du Conseil, notamment par ceux des 24 septembre 1724, 24 février 1726, 30 mars 1744, 21 avril 1766, 27 novembre 1781, 7 avril et 2 octobre 1785, 22 septembre 1786 et 14 juillet 1787. Ces quatre derniers concernent spécialement les marchés à terme.

6. Fermées provisoirement en 1793, les Bourses furent rouvertes en vertu d'un décret de la Convention du 6 floréal an III, et bientôt après une loi du 28 vendémiaire an IV prescrivit quelques mesures de police applicables à toutes ces réunions commerciales.

7. Depuis le commencement du siècle, l'institution des Bourses de commerce est régie principalement par la loi du 28 ventôse an IX et les arrêtés consulaires des 29 germinal an IX et 27 prairial an X.

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENT DES BOURSES DE COMMERCE.

8. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 ventôse an IX, le Gouvernement peut établir des Bourses de commerce dans tous les lieux où il le juge convenable ; mais, ainsi que le faisait remarquer le ministre de l'intérieur, dans une lettre adressée au préfet du département de l'Ourthe, le 20 floréal an XI, et citée par la *Revue commerciale :* « Une Bourse ne peut faire naître le commerce dans les villes où il n'existe pas ; celles même qui n'ont qu'un commerce naturellement borné, tireraient peu d'avantages d'un établissement de ce genre ; celles-là seules où les affaires sont nombreuses et variées ont besoin qu'on procure à ceux qui les traitent des moyens de rapprochement. »

9. La loi du 28 ventôse an IX n'a pas déterminé quelles seraient les formalités à remplir pour obtenir la création d'une Bourse de commerce. L'arrêté du 29 germinal de la même année, qui ordonne aux ministres des finances et de l'intérieur de faire connaître au Gouvernement, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de cet arrêté, quelles seraient les villes où il convenait d'établir des Bourses de commerce, ne contient non plus aucune prescription à ce sujet.

10. La loi du 28 ventôse déclare que, dans toutes les villes où il y aura une Bourse, il y aura

1. SAVARY, *Dictionnaire du commerce.*

des agents de change et courtiers nommés par le Gouvernement. On paraît avoir entendu d'abord cette disposition en ce sens qu'on ne pouvait créer d'agents de change et de courtiers dans une ville sans y établir en même temps une Bourse de commerce. Il est résulté de cette interprétation que, dans les premiers temps, on a institué un grand nombre de Bourses qui n'ont jamais eu qu'une existence purement nominale.

11. On considérait d'ailleurs à cette époque l'institution des Bourses comme un moyen non seulement de rendre le commerce prospère, mais encore de le régénérer, et l'on était porté naturellement à donner à cette institution le plus d'extension possible.

12. L'expérience ne tarda pas à démontrer qu'on s'était beaucoup exagéré la portée de l'institution. Des 67 Bourses créées du 3 messidor an IX au 27 ventôse an X, il n'y en eut pas le quart qui se maintinrent, et l'on a vu par l'extrait de la lettre ministérielle que nous avons citée sous le n° 8, que dès l'an IX l'administration s'était fait une idée beaucoup plus exacte des conditions qui pouvaient motiver la création d'une Bourse. (*Revue comm.*, 2e année.)

13. Depuis longtemps le Gouvernement n'a que de rares occasions de faire usage du droit d'établir des Bourses de commerce. « Aujourd'hui toute demande en création de Bourse devrait être formée ou appuyée par la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures, dans les localités où il en existe, et, à leur défaut, par le tribunal de commerce. Elle devrait être transmise au préfet du département, avec l'indication du bâtiment à affecter à sa tenue, du montant de la contribution annuelle nécessaire pour son entretien, et du nombre de centimes à ajouter au principal de la patente des commerçants de la ville, appelés à la supporter. » La demande devrait être adressée, par le préfet, avec son avis, au ministre du commerce et de l'industrie. Il est à remarquer, cependant, qu'à la rigueur, avant de créer une Bourse, le Gouvernement n'est tenu qu'à une seule chose, prendre l'avis de la chambre de commerce, comme le prescrit le décret du 3 septembre 1851. La création des Bourses a lieu par décret.

CHAP. III. — OPÉRATIONS QUI S'EFFECTUENT À LA BOURSE. CONSTATATION DES COURS.

14. Ainsi que le faisait remarquer le ministre de l'intérieur dans une lettre du 23 fructidor an VIII, les Bourses doivent être regardées comme des marchés où l'on vend et achète des marchandises de toute espèce, des matières d'or ou d'argent, des effets et des traites sur les étrangers, sur les nationaux et sur l'État. C'est aussi dans l'intérieur de la Bourse que s'effectuent les ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros faites par le ministère des courtiers, lorsque ces ventes n'ont pas lieu dans les salles autorisées à cet effet. (*L.* 28 *mai* 1858 ; *D.* 12 *mars* 1859 *et* 30 *mai* 1863 ; *L.* 3 *juill.* 1861 ; *D.* 6 *juin* 1863 ; *L.* 23 *mai et D.* 29 *août* 1863.)

15. Aux termes de l'art. 72 du Code de commerce, le résultat des négociations qui s'opèrent dans la Bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. L'art. 73 ajoute que ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans les formes prescrites par les règlements.

Aucun règlement général n'est intervenu sur cette matière depuis la promulgation du Code de commerce, sauf en ce qui concerne le cours des marchandises, qui est régi par le règlement d'administration publique du 22 décembre 1866, rendu en exécution de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1866.

16. Les mesures d'exécution que peut exiger l'application des règles prescrites par ce règlement sont prises par arrêté du préfet, sur la proposition de la chambre de commerce, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

17. A Paris, les règles relatives à la constatation des cours des effets publics, du change, des matières d'or et d'argent, des marchandises et des assurances, résultent de l'ordonnance de police du 1er thermidor an IX, de l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, des règlements de la compagnie des agents de change, de celui des courtiers d'assurances maritimes du 8 octobre 1867 et de celui de la chambre syndicale des courtiers inscrits près le tribunal de commerce de la Seine du 18 avril 1867.

Pour le chiffre minimum des actions qui peuvent être mises à la cote, *voy.* **Marchés à terme**, *n°* 3.

18. Parmi les dispositions qui ont pour but la constatation du cours des rentes sur l'État, il faut ranger en première ligne l'établissement d'un *parquet* et l'obligation imposée aux agents de change, lorsque deux d'entre eux ont consommé une négociation, d'en donner le cours à un crieur, qui l'annonce sur-le-champ au public[1]. D'après les termes de l'art. 25 de l'arrêté du 27 prairial an X, le cours de tous les effets publics pouvait être crié à haute voix ; mais, en fait, on ne crie que le cours des rentes sur l'État, les actions de la Banque de France et les chemins de fer. (En réalité, les cris qu'on entend à la Bourse sont plutôt des offres et des demandes de valeurs que des proclamations de cours.)

19. Aux termes de l'art. 17 de l'ordonnance de police du 1er thermidor an IX, à la fin de chaque Bourse, les agents de change doivent se réunir dans le parquet pour vérifier les cotes des effets publics et pour en faire arrêter le cours par le syndic et un adjoint, ou par deux adjoints en cas d'absence du syndic. Les effets publics des emprunts effectués par les Gouvernements étrangers peuvent, en vertu d'une ordonnance royale du 12 novembre 1823 et d'un décret du 6 février 1881, être cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris. (*Voy. aussi* **Agio.**)

20. Suivant les règlements de la Compagnie des agents de change de Paris, une commission

1. Voici comment s'exprime à ce sujet l'arrêté du 27 prairial an X : « Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agents de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse ou pourront recevoir pendant sa durée ; l'entrée de ce lieu séparé ou *parquet*, sera interdit à tout autre qu'aux agents de change. »

est spécialement chargée, sous la surveillance de la chambre syndicale, de la rédaction de la cote des changes et des matières d'or et d'argent. Cette commission est composée de quatre membres de la Compagnie, désignés annuellement par la chambre syndicale, et d'un membre de la chambre qui en est le président. Les commissaires sont choisis parmi les agents de change qui s'occupent plus particulièrement de la négociation du papier commerciable et qui sont en relations habituelles avec les maisons de banque et de commerce.

21. Suivant le règlement de discipline intérieure approuvé par décret du 8 octobre 1867, le cours des primes d'assurances est dressé par la réunion des courtiers d'assurances. Il est généralement constaté et publié tous les six mois, mais il peut l'être plus souvent si le besoin s'en fait sentir. Quant au cours des marchandises, le mode de constatation en est réglé par le règlement d'administration publique du 22 décembre 1866. Le droit de faire cette constatation appartient, dans les villes où il existe une liste de courtiers dressée par le tribunal de commerce, aux courtiers inscrits. Lorsque leur nombre est insuffisant pour représenter tous les genres de commerce, la chambre de commerce peut décider que des courtiers non inscrits et des négociants de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la fixation des cours. Sur les places où il n'existe pas de courtiers inscrits, cette opération est confiée à des courtiers non inscrits et à des négociants désignés chaque année par la chambre de commerce. La constatation du cours est faite pour chaque spécialité de marchandises par les membres de la réunion qui s'en occupent, réunis en section, ou par la réunion générale, si la chambre de commerce juge convenable qu'il en soit ainsi. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

CHAP. IV. — BÂTIMENTS AFFECTÉS À LA TENUE DES BOURSES.

22. Le Gouvernement, dit l'art. 2 de la loi du 28 ventôse an IX, « pourra affecter à la tenue de la Bourse les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage et qui ne sont pas aliénés. Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtiments qui aient été ou soient affectés à cet usage. Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement. »

23. A l'époque où la loi du 28 ventôse an IX a été rendue, il existait encore beaucoup de propriétés nationales qui pouvaient être affectées à la tenue des Bourses; mais, depuis longtemps, il n'en est plus ainsi, et, comme il est difficile d'obtenir du commerce des souscriptions volontaires assez importantes pour suffire aux dépenses de construction d'une Bourse, on a eu recours à diverses combinaisons que la loi de l'an IX n'interdit pas, mais qu'elle n'a pas indiqués. Ainsi, dans certains cas, la ville fournit le local, et le commerce se charge des frais qu'il faut faire pour approprier ce local à sa nouvelle destination. Dans d'autres circonstances, le conseil général concourt par une subvention aux sacrifices que s'imposent les négociants. La Chambre de commerce peut aussi concourir à la dépense, en y affectant tout ou partie de certains revenus spéciaux.

24. A Paris, le commerce a contribué aux frais de construction du palais de la Bourse de la rue Vivienne qui, aujourd'hui, est exclusivement consacré aux transactions sur les valeurs. C'est par une imposition additionnelle de 15 c. par franc sur le droit fixe des patentes de 40 à 500 fr. inclusivement. (*L.* 10 *juill.* 1820.) Cet impôt a subsisté pendant huit ans. Les agents de change et courtiers en ont seuls été exempts à raison des cotisations volontaires qu'ils ont fournies. La plus grande partie de la dépense a été supportée par l'État et par la ville.

25. A Marseille, la nouvelle Bourse a été construite au moyen d'emprunts contractés par la chambre de commerce, et pour effectuer le remboursement de ces emprunts, une loi du 10 juin 1854 a autorisé le Gouvernement à établir une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, actuellement art. 38 de la loi du 15 juillet 1880.

26. Cette imposition a pu s'élever annuellement au maximum de 25 cent. par franc, et le produit doit en être affecté, pendant toute la durée du temps nécessaire, à l'amortissement des emprunts contractés par la chambre de commerce, concurremment avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui peuvent être appliquées à cette destination.

Le nombre de centimes additionnels est fixé chaque année par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

C'est au moyen de ressources analogues qu'ont été construites ou restaurées les Bourses de commerce de Lyon (*L.* 26 *juin* 1861) ; le Havre (*L.* 16 *mars* 1878); Reims (*L.* 5 *août* 1880) ; le Mans (*L.* 11 *mai* 1887) ; Alger (*L.* 7 *févr.* 1889) ; Nantes (*L.* 31 *juill.* 1889).

27. Dans son *Traité sur les Bourses de commerce,* M. Mollot fait remarquer que ni la loi de l'an IX, ni aucune autre loi postérieure, ne déclarent que les édifices affectés à la tenue de ces réunions commerciales appartiendront aux villes où ils sont situés, et il en conclut avec raison qu'ils n'ont pas cessé d'être propriétés de l'État.

28. Pour Paris, une loi du 17 juin 1829 a autorisé le ministre des finances à abandonner à la ville, en toute propriété, l'emplacement occupé par le palais de la Bourse de la rue Vivienne et ses abords, ainsi que les constructions élevées aux frais du Gouvernement et les terrains acquis par l'État pour cette destination, ou provenant de l'ancien couvent des filles Saint-Thomas, et qui se trouvent en dehors des alignements, soit du palais, soit de la place. « Au moyen de cet abandon, ajoutait la loi, la ville de Paris devra faire terminer à ses frais le palais de la Bourse et ses abords et demeurera seule chargée de leur entretien. »

Quant à la Bourse de commerce proprement dite, elle a dû, devant l'encombrement du marché des valeurs du palais de la rue Vivienne, être transférée dans les locaux de l'ancienne halle au blé aménagée à cet effet. Les frais d'appro-

priation qui comprenaient un ensemble de travaux de voirie, ont été couverts au moyen d'une avance de 25 millions fournie par l'adjudicataire du bail du bâtiment et remboursables en 60 ans à l'aide d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et d'une contribution extraordinaire de 2 cent. et demi frappant certaines classes de patentés. (*L.* 27 *janv.* 1886.)

CHAP. V. — DÉPENSES DES BOURSES ET MOYENS D'Y POURVOIR.

29. La loi du 28 ventôse an IX a posé en principe que les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des Bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands. « En conséquence, ajoutait l'art. 4, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re et 2e classe, et sur celle des agents de change et courtiers. »

30 On a pensé, comme on voit, que les dépenses des Bourses devaient être mises à la charge, non pas de tous les patentés, mais seulement de ceux qui, par l'importance de leur commerce, peuvent avoir quelque intérêt à l'institution.

31. Un arrêté du 12 brumaire an XI avait établi plusieurs règles concernant la perception et l'emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtiments affectés aux Bourses ; mais ces règles ayant été modifiées depuis longtemps, nous croyons inutile de les rappeler ici.

32. Aujourd'hui, suivant l'art. 38 de la loi du 15 juillet 1880, la contribution spéciale destinée à subvenir aux dépenses des Bourses est répartie sur les patentables des trois premières classes du tableau A et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à celui desdites classes.

33. Le rôle relatif aux frais d'une Bourse de commerce ne comprend que les patentables de la ville où elle est établie, désignés sous le n° précédent. (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 14.) La taxe porte sur le principal de la cote de patente. Il est ajouté à cette taxe cinq centimes pour subvenir aux non-valeurs, et trois centimes pour frais de perception. (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 15, *et* 14 *juill.* 1838, *art.* 4.) Des décrets rendus en exécution de la loi annuelle de finances fixent chaque année les sommes à imposer pour subvenir aux dépenses des Bourses de commerce. Cette fixation a lieu sur la proposition des chambres de commerce et, à leur défaut, sur celle des conseils municipaux.

34. Suivant l'art. 16 de la loi du 23 juillet 1820, des ordonnances royales devaient déterminer la forme de la comptabilité et l'emploi des deniers, tant pour les dépenses des Bourses que pour celles des chambres de commerce.

35. Le décret du 3 septembre 1851 prescrit aux chambres de commerce d'adresser dans les six premiers mois de chaque année le compte de l'année précédente, et le budget de l'année suivante au préfet, qui les transmet ensuite pour approbation au ministre du commerce et de l'industrie. Ces instructions, s'appliquant à tous les établissements administrés par les chambres de commerce, concernent également la comptabilité des Bourses de commerce, par application de l'art. 13 du décret précité.

36. Ainsi que l'a reconnu le comité du contentieux du Conseil d'État, par un arrêt du 12 avril 1829, les difficultés et contestations qui peuvent s'élever sur la perception de la contribution destinée à couvrir les dépenses des Bourses, ne sont pas de la compétence des tribunaux. Les lois des 28 pluviôse an VIII et 27 pluviôse an IX ont, en effet, attribué aux conseils de préfecture tout le contentieux des contributions directes, qu'il s'agisse, soit de leur légalité, soit de leur juste répartition, soit de leur paiement, soit de la qualité des agents qui en poursuivent le recouvrement.

37. Les dépenses de quelques Bourses sont couvertes, soit par les produits de la location d'une partie des bâtiments dans lesquels la Bourse est établie, soit par des revenus spéciaux de la chambre de commerce. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'établissement d'une contribution spéciale sur les patentés ; le budget et le compte des recettes et dépenses n'en sont pas moins soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

CHAP. VI. — ADMINISTRATION DES BOURSES.

38. L'art. 3 de la loi du 28 ventôse an IX est ainsi conçu : « Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les Bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination ou construits par le commerce. »

39. Aux termes du décret du 3 septembre 1851 (*art.* 13), lorsqu'il existe dans une même ville une chambre de commerce et une Bourse, l'administration de la Bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics. En fait, à l'exception de la Bourse de la rue Vivienne, dont il est parlé au n° 41, toutes les Bourses sont aujourd'hui administrées par des chambres de commerce.

40. L'administration comprend tout le service matériel de la Bourse, l'entretien, les réparations, le chauffage, l'éclairage, etc., et le paiement des dépenses qu'ils occasionnent. Pour qu'elles puissent acquitter ces dépenses, le produit de la contribution annuelle dont nous avons parlé dans le chapitre précédent est mis à la disposition des chambres, sur mandats des préfets.

41. A Paris, le palais de la rue Vivienne a été abandonné à la ville par la loi du 17 juin 1829, en toute propriété, à charge par elle de pourvoir seule à son entretien. Dès avant cette loi la ville, indépendamment des dépenses de grosses réparations qu'elle considérait comme étant légalement à sa charge, avait consenti à supporter à titre volontaire une partie des frais ordinaires d'entretien des palais et de ceux de la tenue de Bourse elle-même. Son but était de venir en aide au commerce et d'assurer le service de la Bourse dans des conditions qui fussent en rapport avec la magnificence du monument. Le commerce supportait la moitié de la dépense par voie d'imposition additionnelle à la patente ; la ville un tiers ; le département un sixième à raison du local alors occupé dans le palais de la Bourse par le tribunal de commerce.

42. A la suite de l'ordonnance du 16 juin 1832 dont l'art. 13 attribuait aux chambres de com-

merce l'administration des Bourses et par dérogation à cette disposition, il intervint entre la préfecture de la Seine et la chambre de commerce des arrangements qui furent consacrés par un arrêté ministériel du 6 mai 1834, en vertu duquel la chambre de commerce devait discuter chaque année le budget des recettes et dépenses de la Bourse. Cet état de choses s'est perpétué jusqu'à l'époque où la contribution additionnelle à la patente fut remplacée par un droit d'entrée à la Bourse. (*D. du* 17 *déc.* 1856.) Ce droit fut lui-même supprimé par un décret du 22 novembre 1861 ; mais la contribution spéciale n'ayant pas été rétablie, la ville supporte seule depuis cette époque la totalité de la dépense, tant au moyen du produit des divers droits de location qu'à l'aide des ressources municipales.

43. En ce qui concerne la nouvelle Bourse de commerce de Paris instituée en exécution de la loi du 27 janvier 1886, l'adjudicataire des bâtiments céda à la chambre de commerce, aux termes du cahier des charges, l'administration et la surveillance de l'établissement pendant toute la durée du bail.

44. Il doit en outre verser au début de chaque année, dans la caisse de la chambre de commerce, la somme à laquelle s'élève le budget des dépenses de l'entretien, tant du Hall public de la Bourse que des locaux fournis gratuitement notamment pour le service des courtiers de marchandises, pour une salle de ventes publiques et pour le service de la chambre de commerce. Ce budget est fixé par la chambre de commerce, d'accord avec le bailleur ; en cas de désaccord, l'administration municipale statue.

CHAP. VII. — POLICE DES BOURSES.

45. La police de la Bourse appartient, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, aux maires. Ils désignent un des commissaires de police ou un des adjoints pour être présent à la Bourse, et en exercer la police pendant sa tenue. (*Arr. consulaire* 29 *germinal an IX, art.* 14.) Aux termes de l'art. 19 du même arrêté, le préfet de police à Paris, et les maires dans les autres villes, peuvent faire les règlements locaux qu'ils jugent nécessaires pour la police intérieure de la Bourse[1].

46. A Lyon, les fonctions administratives attribuées aux maires dans les autres communes, sont remplies par le préfet du département du Rhône, en vertu de l'art. 104 de la loi municipale du 5 avril 1884. Le Gouvernement peut faire, d'ailleurs, pour la police des Bourses tous les règlements qu'il juge nécessaires.

47. L'arrêté du 29 germinal an IX (*art.* 15 *et* 18) confère, en outre, au syndicat des agents de change le soin d'exercer une police intérieure, de rechercher les contraventions aux lois et règlements et de les faire connaître à l'autorité publique.

48. D'après l'arrêté consulaire du 27 prairial an X, à Paris, le préfet de police réglerait, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. Mais cette disposition paraît être tombée depuis longtemps en désuétude ; car, suivant l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1834, cité dans le chapitre précédent, les mesures relatives à cet objet sont arrêtées par le préfet de police, de concert avec la chambre de commerce, excepté dans les cas où la sûreté publique peut être compromise. Le préfet prend alors les dispositions qu'il juge nécessaires pour faire évacuer ou fermer la Bourse, sans consulter la chambre. Le préfet du Rhône, à Lyon, et les maires, dans les autres villes, fixent, de concert avec le tribunal de commerce, les heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la Bourse. (*Arr.* 27 *prairial an X, art.* 2 ; *D.* 24 *mars* 1852.) Les chambres de commerce doivent, en outre, être entendues en exécution de l'art. 12 du décret du 3 septembre 1851, qui prescrit de prendre leur avis sur les règlements locaux en matière de commerce et d'industrie.

49. Les Bourses de commerce sont ouvertes à tous les *citoyens,* et même aux étrangers. (*Arr.* 27 *prairial an X.*) En droit, la qualité de citoyen est distincte de la qualité de Français (*art.* 7 *du C. civ.*) ; mais il n'est pas tenu compte de cette distinction dans l'application de l'arrêté de prairial an X, qui, du reste, est antérieure à la promulgation du Code.

50. L'art. 614 du Code de commerce défend à tout failli qui n'a pas obtenu sa réhabilitation de se présenter à la Bourse et aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 27 prairial an X, l'entrée de la Bourse peut être interdite, par mesure de police, aux individus qui exercent sans titre légal les fonctions d'agents de change ou de courtiers. A Paris, l'ordonnance de police du 1er thermidor an IX exclut de la Bourse les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes.

51. Les arrêtés du 29 germinal an IX et 27 prairial an X ont conféré spécialement aux administrations municipales le soin de prendre toutes les dispositions convenables pour assurer le maintien du bon ordre dans l'intérieur des Bourses, et ces administrations tiennent d'ailleurs des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre et la liberté de la circulation à l'extérieur de ces édifices.

52. C'est également à l'autorité municipale qu'il appartient d'assurer l'exécution de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui défend de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse et à d'autres heures qu'à celles fixées par les règlements de police pour proposer et faire des négociations. A Paris, cette défense remonte à l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, et depuis l'an XI plusieurs ordonnances de police ont été rendues pour interdire les réunions formées soit sur la voie publique, soit dans des cafés, contrairement à l'arrêté du 27 prairial.

53. La police intérieure, confiée aux chambres syndicales, a plus particulièrement pour objet la répression des infractions qui pourraient être commises contre les lois et règlements sur l'exercice des fonctions d'agent de change et courtier.

54. Nous avons parlé au chapitre IV du parquet établi à la Bourse de Paris. L'établissement de ce parquet a eu pour objet non seulement de faciliter la constatation du cours authentique des effets

1. L'arrêté du 29 germinal an IX attribuait aux commissaires généraux de police les pouvoirs qu'il a réservés aux maires des autres villes; mais ces commissaires généraux ont été supprimés par un arrêté du Gouvernement provisoire du 10 avril 1814.

publics, mais de séparer les agents de change de la foule et de donner aux personnes qui ont des ordres à transmettre à ces officiers ministériels le moyen de les leur faire parvenir aisément. Envisagée à ce point de vue, la création d'un parquet pouvait être considérée comme une mesure d'ordre intérieur rentrant dans le cercle des dispositions que l'autorité municipale peut prendre en exécution de l'art. 19 de l'arrêté du 29 germinal an IX. C'est ce qui eut lieu pendant longtemps. Mais depuis le 15 septembre 1862, les parquets ne peuvent être établis que par décrets. Le 2 juillet précédent, les agents de change institués près des Bourses départementales pourvues de parquets avaient été rattachés aux attributions du ministre des finances. La création d'un parquet, qui implique l'existence de six charges jouissant d'une prospérité bien constatée, ne donne pas aux agents de change le droit de faire crier les cours des effets qu'ils peuvent être appelés à négocier. Les valeurs dont les cours peuvent être cotés dans les Bourses départementales doivent être limitées aux valeurs locales et particulièrement aux obligations du département, des villes ou des établissements publics du département, aux actions des banques, chemins de fer, ports, canaux et autres entreprises d'utilité publique ou d'intérêt privé exploitées sous forme de sociétés anonymes en France, enfin généralement aux valeurs dont la nomenclature a été arrêtée par le ministre des finances. On a dû exclure les effets publics français et étrangers, le marché devant en être centralisé à Paris. Les Bourses qui ont des parquets sont celles de Paris, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse. L. FOUBERT.

Remanié et mis à jour par G. Breton.

BIBLIOGRAPHIE.

Précis des diverses manières de spéculer sur les fonds publics en usage à la Bourse de Paris. 4e édit., par L. Ch. Bizet. In-8°. Paris, Delaunay. 1821.

Des marchés à terme d'effets publics, considérés d'après les principes généraux des contrats, sous le rapport de la légalité du titre et de la validité de l'engagement, par E. Prieur de la Comble. In-8°. Paris, Ponthieu, Mougie, 1823.

De la Bourse et des spéculations sur les fonds publics, par A. S. G. Coffinières. 1824.

Bourses de commerce, agent de change et courtier, etc., par Mollot. 3e édit., 1853. 2 vol. in-8°.

Des fonds publics français et étrangers et des opérations de la Bourse de Paris, ou Recueil contenant, etc. 7e édit., par Jacques Bresson. In-12. Paris, Lepelletier, 1834.

Bourse de commerce. Origine, objet et caractère des Bourses. *Revue commerciale* de M. Sénac, p. 125. 1836.

Traité de l'administration de la Bourse de commerce, par C. Paulet. In-8°. Paris, 1886.

Traité élémentaire des opérations de Bourse et de change, par A. Courtois fils. 11e édit. 1 vol. in-8°. Paris, Garnier frères. 1892.

Traité théorique et pratique des opérations de la Bourse, transferts, mutations, conventions, etc., par Buchère. 3e éd. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1892.

Jeu et pari au point de vue civil, pénal et réglementaire. Jeux de bourse, etc., par G. Frèrejouan du Saint. In-8°. Paris, Larose. 1893.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Voy. aussi la bibliographie du mot AGENT DE CHANGE.

BOURSE DU TRAVAIL. *Voy.* **Travail, chap. V.**

BOURSES D'ÉTUDES ET DE VOYAGE. **1.** Une bourse est une somme d'argent versée par l'État, le département, la commune, une association ou même un particulier pour entretenir l'élève ou l'étudiant dont la famille est hors d'état d'acquitter les frais d'études. Celui qui est pourvu d'une bourse est désigné sous le nom de *boursier*.

2. Le candidat boursier doit prouver par un examen préalable ou par des grades déjà obtenus qu'il est apte à suivre les cours dans lesquels il doit entrer.

3. Certaines bourses ont un but spécial, celui de favoriser le recrutement de quelques professions ou d'étendre et de propager des connaissances particulières surtout en matière d'agriculture et d'industrie, ou aussi de récompenser des services rendus à l'État.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

4. Les bourses d'enseignement supérieur sont: les bourses de *licence,* les bourses de *doctorat,* les bourses d'*agrégation* et les bourses d'*études*.

5. Les bourses de *licence* ont été instituées par l'arrêté du 5 novembre 1877. Elles sont données à des bacheliers à la suite d'un concours entre candidats dont on connaît le caractère, l'aptitude et la situation de fortune. (*Arr.* 5 *nov.* 1877, *art.* 2.)

Le comité consultatif doit donner son avis sur le choix des boursiers.

L'art. 13 du même arrêté fixe la durée des bourses dans les différentes Facultés.

6. Les bourses de licence avec mention de langues vivantes sont accordées en principe pour deux ans: pendant la première année, les boursiers, tout en étant attachés à une Faculté, résident à l'étranger ; pendant la seconde année, ils reviennent en France et suivent les cours de la Faculté. (*Circ.* 31 *mai* 1886.)

7. Les candidats aux bourses de licence s'inscrivent au secrétariat de l'Académie dans laquelle ils résident :

Ils doivent être Français et âgés de 18 ans au moins ;

Ils désignent, en s'inscrivant, la Faculté à laquelle ils désirent être attachés, en joignant à cette déclaration :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leurs diplômes dans les sciences et dans les lettres ;

3° Une note revêtue de leur signature et indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement ou les établissements dans lesquels ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis leur sortie desdits établissements ;

4° Un certificat du chef ou des chefs desdits établissements contenant, avec une appréciation

du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes, et des renseignements sur la situation de fortune de sa famille. (*D.* 5 *nov.* 1877, *art.* 2.)

La bourse de licence est de 1,200 fr., la bourse d'agrégation de 1,500 fr. Aux bourses de langues vivantes avec séjour à l'étranger est attachée une indemnité supplémentaire de 1,200 fr.

8. Les bourses de *doctorat* ont été créées par le même règlement du 5 novembre 1877. Elles ont subsisté, pour les Facultés des lettres et des sciences, jusqu'au 3 juin 1880, époque à laquelle ont été établies des bourses d'agrégation. L'arrêté du 15 novembre 1879 est relatif aux bourses de doctorat en médecine et à celles de pharmacien de 1^{re} classe; celui du 25 avril 1882 concerne les bourses de doctorat ès sciences naturelles.

9. Les bourses destinées à la préparation de l'*agrégation* dans les Facultés des lettres et des sciences ont été réglementées par l'arrêté du 3 juin 1880. Elles sont accordées par le ministre pour une année et ne peuvent être renouvelées que sur un rapport spécial du recteur et du doyen de la Faculté où le candidat a obtenu le grade de licencié et sur l'avis du comité consultatif.

La limite d'âge pour obtenir une bourse d'agrégation avait été primitivement fixée à 35 ans ; elle a été ramenée à 30 ans. (*Arr.* 31 *mai* 1886, *art.* 14.)

10. Les bourses d'*études* sont destinées à favoriser dans les Facultés des lettres et des sciences les recherches libres et désintéressées. Elles sont données, chaque année, en nombre variable, sur la proposition de la Faculté et après avis du comité consultatif. Il peut en être accordé en vue des études littéraires à des étudiants en droit, en vue des études scientifiques à des aspirants au doctorat en médecine et au grade de pharmacien de 1^{re} classe. (*Arr.* 31 *mai* 1886, *art.* 15.)

CHAP. II. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

11. Les bourses dans les lycées et collèges de garçons sont conférées aux enfants de nationalité française dont l'aptitude a été constatée, et particulièrement à ceux dont la famille a rendu des services au pays. Elles ne sont accordées qu'après enquête établissant l'insuffisance de fortune de la famille. (*D.* 6 *août* 1895, *art.* 1^{er}.)

Les bourses sont de deux catégories : 1° les bourses d'essai, accordées à titre provisoire ; 2° les bourses de mérite, accordées à titre définitif (*art.* 2).

12. Les bourses d'essai ne peuvent être accordées qu'à des candidats ayant subi avec succès un examen spécial dont les conditions et les programmes sont déterminés par des règlements délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique (*art.* 3).

Cet examen est subi devant une commission de cinq membres nommée par le recteur et siégeant au chef-lieu du département (*art.* 4).

Les candidats aux bourses fondées et entretenues par les départements, les communes et les particuliers sont soumis au même examen (*art.* 5).

Les bourses sont accordées pour les classes auxquelles donne accès l'examen subi.

Aucun candidat ne peut être admis comme boursier dans une classe supérieure à celle pour laquelle il a concouru (*art.* 6).

Les bourses d'essai sont accordées à partir de la classe de septième ; elles sont concédées pour une année scolaire.

Elles peuvent être renouvelées : deux fois pour les élèves auxquels elles ont été attribuées pour la classe de septième ; une fois seulement pour ceux qui les ont obtenues pour une classe supérieure à la septième.

Les candidats aux bourses de la classe de septième doivent justifier, au moment de l'examen, d'un stage de six mois au moins dans un lycée ou dans un collège (*art.* 7).

13. Les bourses de mérite sont accordées, soit à des élèves jouissant d'une bourse d'essai et dont l'aptitude a été constatée, soit à des candidats ayant subi avec succès l'examen prévu par l'art. 3 et justifiant, en outre, d'un stage d'un an au moins dans un lycée ou collège.

Aucune bourse de mérite n'est accordée pour une classe inférieure à la cinquième (*art.* 8).

Les bourses d'essai peuvent être converties en bourses définitives, après avis délibéré par les professeurs et les répétiteurs de la classe réunis, sur la présentation du chef de l'établissement et la proposition du recteur.

Peuvent seuls prétendre aux bourses définitives les élèves qui sont inscrits sur un tableau d'honneur spécial dressé conformément à l'art. 11 (*art.* 9).

Lorsqu'une bourse d'essai n'a pas été, à la fin de l'année scolaire, renouvelée ou convertie dans les conditions prévues par les art. 7 et 9, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit (*art.* 10).

Les bourses de l'État, des départements et des communes sont concédées en totalité ou par fractions.

Des promotions de bourse peuvent être accordées aux élèves qui justifient de leur inscription au tableau d'honneur visé par l'art. 11 (*art.* 13).

14. Les boursiers de mérite de l'État, des départements et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-neuf ans accomplis. S'ils atteignent cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, leur bourse est prorogée de plein droit jusqu'à la fin de ladite année.

Les boursiers âgés de dix-neuf ans et de moins de vingt ans peuvent obtenir une prolongation de bourse d'une année, à la condition d'être inscrits au tableau d'honneur des boursiers ; ceux qui sont âgés de vingt ans accomplis doivent, pour obtenir une prolongation, justifier, en outre, de l'admissibilité à une grande école de l'État (*art.* 14).

15. Des bourses peuvent être concédées sans examen à des élèves ayant moins de vingt et un ans, s'ils ont subi avec succès au moins la première partie des épreuves du baccalauréat, et s'ils se préparent à une grande école de l'État.

Sont exclus du bénéfice de la disposition ci-dessus les élèves, âgés de plus de dix-neuf ans, à qui une prolongation de bourse n'a pas été accordée (*art.* 15).

16. Le prix des bourses est égal au prix de pension fixé par le décret du 1^{er} octobre 1887, pour les élèves libres des classes de grammaire.

Pour les bourses d'externat surveillé le tarif de l'externat simple est augmenté d'une somme de 90 fr. Les titulaires des bourses d'externat surveillé sont admis sans rétribution supplémentaire aux conférences instituées dans les classes supérieures. (*D.* 1er *oct.* 1887, *art.* 8.)

La portion du prix restant à la charge des parents dont les enfants jouissent d'une bourse partielle est, comme elle l'a toujours été, calculée d'après les tarifs applicables aux élèves libres.

17. *Collèges.* Les règles établies pour les bourses dans les lycées sont applicables aux bourses dans les collèges.

Le prix de la bourse est fixé à 600 fr. pour les internes et à 350 fr. pour les demi-pensionnaires. Quant aux bourses d'externat, le taux en est déterminé, d'après l'importance de l'établissement, sur la proposition du recteur.

CHAP. III. — BOURSES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

18. Les bourses d'enseignement primaire supérieur sont de trois sortes : bourses d'internat, bourses d'entretien, bourses familiales, selon que les élèves sont placés à demeure dans un établissement pourvu d'un internat, ou qu'ils sont logés dans leur propre famille, ou enfin qu'ils habitent dans une famille étrangère agréée par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours complémentaire. (*D.* 18 *janvier* 1887, *art.* 43 *et* 44.)

19. Les bourses nationales sont conférées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental (*art.* 46).

La déchéance de la bourse est prononcée dans les mêmes conditions. Le ministre doit être immédiatement avisé (*art.* 51).

20. Les bourses sont accordées pour trois ans. Une prolongation d'un an peut être accordée (*art.* 50).

21. L'arrêté organique du 18 janvier 1887 règle les différentes conditions d'exécution du décret précité.

CHAP. IV. — BOURSES DESTINÉES À FAVORISER LE RECRUTEMENT DE QUELQUES PROFESSIONS.

22. Dans les établissements de l'Etat connus sous la dénomination générale d'*Écoles spéciales du Gouvernement* et qui sont destinés à préparer aux emplois dans la marine, l'armée, le clergé, dans les mines, les travaux publics, etc., il existe des bourses nationales. Pour un certain nombre de ces établissements les règlements qui ont établi ces bourses sont les suivants :

École navale de Brest (*L.* 5 *juin* 1850) ;
Prytanée militaire (*D.* 23 *mai* 1853) ;
École polytechnique (*D.* 1er *nov.* 1852) ;
École spéciale militaire (*D.* 11 *août* 1850) ;
Écoles des arts et métiers (*D.* 6 *nov.* 1873).

L'école centrale des arts et manufactures, les séminaires diocésains et les séminaires protestants reçoivent aussi des boursiers entretenus en tout ou en partie par l'État et dont le nombre varie suivant le chiffre des crédits inscrits chaque année au budget.

23. D'autres établissements nationaux reçoivent au concours leurs élèves qui sont admis sans payer aucune rétribution.

Il faut ranger dans cette catégorie : l'école normale supérieure de Paris, les écoles normales supérieures d'instituteurs et d'institutrices, l'école normale d'enseignement secondaire spécial de Cluny, l'école Pape-Carpantier, les écoles normales primaires. Ces dernières écoles, autrefois départementales, ont été reconnues écoles nationales avec le caractère d'établissements publics par la loi du 19 juillet 1889.

La *maison de Saint-Denis, d'Écouen et des Loges* admet 450 élèves choisies parmi les filles de membres de la Légion d'honneur sans fortune.

24. Certaines bourses ont pour objet d'augmenter et de répandre des connaissances spéciales dans les arts, l'agriculture ou l'industrie. Elles sont accordées à des écoles dont l'enseignement a un caractère plus particulièrement professionnel, comme l'école de musique religieuse, les écoles régionales d'agriculture, les écoles vétérinaires, l'école supérieure de commerce, l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie).

25. D'une manière générale, dans tous les établissements publics d'enseignement et dans un grand nombre d'établissements privés, il existe des bourses payées soit par l'État, soit par les départements ou les communes, soit par des associations. Quelques-unes sont alimentées par le produit de legs ou de donations particulières.

CHAP. V. — BOURSES DE VOYAGE.

26. Les bourses de voyage ont une origine qui remonte au siècle dernier. L'art. 9 du décret du 22 août 1790 est ainsi conçu :

Il pourra être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir les connaissances utiles à l'État.

La loi du 3 brumaire an IV, dans le même ordre d'idées, a dit :

L'Institut national nommera tous les ans, au concours, vingt citoyens qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

27. Avec le développement des moyens de communication et la facilité des relations internationales l'usage des bourses de voyage s'est répandu de plus en plus. Les différents services qui s'occupent des choses de l'enseignement en ont accordé un assez grand nombre dans ces dernières années avec l'autorisation des pouvoirs législatifs. L'enseignement supérieur est un de ceux qui est entré le plus largement dans cette voie. La loi de finances du 20 décembre 1872 a accordé un crédit de 12,000 fr. pour six bourses de voyage.

28. L'art. 54 du décret du 18 janvier 1887 autorise la concession de bourses de séjour à l'étranger pour les élèves de l'enseignement primaire supérieur.

29. Ajoutons enfin que certains établissements privés et des associations ont fondé des bourses de voyage dans l'intérêt commercial ou seulement professionnel [1]. S. LEBOURGEOIS.

BRASSERIE. *Voy.* **Boissons.**

BREF. *Voy.* **Bulle.**

BREVET DE CAPACITÉ. *Voy.* **Instruction primaire.**

BREVET D'INVENTION. 1. Arrêté ministériel par lequel le Gouvernement donne acte de sa dé-

1. A la rigueur, les « prix de Rome » pour les artistes et la nomination comme élève des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, peut-être même certaines missions dans le nord de l'Afrique, peuvent être assimilés aux « Bourses de voyage ». M. B

claration à la personne qui prétend avoir fait une découverte ou invention industrielle et vouloir jouir des droits conférés aux inventeurs par la loi spéciale.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Le droit de l'inventeur est un produit de la civilisation moderne. Dans l'antiquité, le travail était presque généralement le sort de l'esclave, il était souvent considéré comme dégradant. Au moyen âge, le travail, sans être suffisamment honoré, cesse peu à peu d'être un stigmate; mais l'industrie était réglementée, enchaînée. Les procédés industriels étaient prescrits par l'autorité, et en s'en écartant, on commettait une contravention, un délit, quelquefois même un crime emportant peine infamante. C'est alors qu'au banquet de l'industrie il n'y avait point de place pour l'inventeur. Il fallut une révolution sociale pour la lui conquérir, et il ne l'obtint que sur les ruines d'un système industriel né de la barbarie et destiné à périr avec elle.

3. En France[1], le droit de l'inventeur fut reconnu pour la première fois par la loi du 7 janvier 1791. Mais à peine établi, il donna lieu à une controverse qui dégénéra par moments en polémique ardente. Il s'agissait de déterminer la nature de ce droit et surtout des faveurs législatives qu'il convenait de lui accorder.

Les uns le nièrent tout à fait ou, du moins, répudièrent tout monopole au nom de la liberté et de l'intérêt social. D'autres, au contraire, comparèrent le droit de l'inventeur au droit de propriété et demandèrent qu'il fût absolu et perpétuel. La législation d'aucun pays civilisé n'a consacré l'une ou l'autre de ces opinions extrêmes, et le terme moyen qui a prévalu partout semble basé sur le raisonnement suivant.

Sect. 1. — Droits de l'inventeur.

4. Une découverte ou une invention peut se faire de deux manières : fortuitement, par hasard, ou au moyen de recherches plus ou moins longues, plus ou moins pénibles.

Toute invention utile étant un service rendu à la société, et tout service méritant salaire ou récompense, il serait injuste de vouloir en frustrer l'inventeur favorisé par un heureux hasard. Ajoutons, du reste, que, dans la plupart des cas, il serait impossible de distinguer entre l'effet du hasard et le résultat des efforts de l'inventeur.

Mais un petit nombre seulement d'inventions sont dues au hasard. La plupart sont le produit de recherches quelquefois difficiles, souvent longues et coûteuses. Et pourquoi l'inventeur ne jouirait-il pas du produit de son travail comme tout autre ouvrier intellectuel ou manuel? Pourquoi ne lui permettrait-on pas de rentrer dans ses déboursés? Il est libre, dira-t-on, d'exploiter son industrie. Mais si le seul moyen d'obtenir des capitaux consiste à jouir d'un privilège temporaire? Or, sans capitaux il n'y a pas moyen d'exploiter.

Sect. 2. — Droits de la société.

5. Toutefois, le droit de l'inventeur n'est pas absolu. Il serait tout aussi injuste de lui donner trop que pas assez. Reconnaître la propriété absolue d'une invention, ce serait spolier la société tout entière au profit d'un seul.

En effet, l'inventeur n'a pas créé son œuvre de toutes pièces, tout n'y est pas nouveau, la majeure partie est due au fonds accumulé par des siècles, peut-être même à un germe appartenant au domaine public.

De plus, l'idée trouvée aujourd'hui par l'un l'aurait peut-être été demain par un autre. Souvent encore la même idée vient à plusieurs personnes à la fois, et comment accorder un privilège perpétuel à celui qui aurait réclamé sa récompense quelques heures avant les autres ?

Il convient de dire qu'en s'appuyant sur ces raisons plus d'un esprit distingué a proposé de supprimer les brevets ; mais les mesures radicales sont rarement justes et utiles.

Sect. 3. — Transaction entre l'inventeur et la société.

6. En présence de deux droits opposés, il importe de faire équitablement la part de chacun. L'inventeur n'ayant, au fond, que le mérite de la priorité, en ce que son idée aurait été trouvée tôt ou tard, les lois lui accorderont un monopole seulement temporaire, considéré comme l'équivalent de la moyenne du temps qui se serait écoulé jus-

[1] La législation la plus ancienne sur les inventions industrielles est celle de l'Angleterre. Elle date de 1623. Celle des Américains la suivit, de loin, il est vrai ; celle de la France ne vint qu'en troisième lieu.

qu'à ce que l'invention ait été faite une seconde fois. On comprend que cette évaluation a dû être tranchée d'une manière arbitraire ; seulement, en fixant ce terme à quinze années, on ne l'a peut-être pas assez étendu.

En présence de ce privilège temporaire, l'inventeur doit à la société la communication sincère de son secret. S'il cherchait à éluder cette condition, il manquerait à ses engagements, et le contrat intervenu entre lui et la société serait nul de plein droit.

Sect. 4. — Législation antérieure.

7. La première loi française concernant les brevets d'invention fut votée le 30 décembre 1790, par l'Assemblée constituante, et sanctionnée par le roi le 7 janvier 1791. Peu après, le 25 mai 1791, le roi sanctionna un règlement d'administration publique, ou, comme on disait alors, *règlement d'exécution,* voté également par le pouvoir législatif. Cette seconde loi modifia en quelques points la première.

Un nouvel acte législatif intervint le 20 septembre 1792 pour annuler les 14 brevets pris jusqu'alors pour des combinaisons financières et pour interdire la délivrance de pareils brevets à l'avenir.

L'art. 357 de la Constitution de l'an III confirma solennellement le droit des inventeurs en ces termes : « La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions. »

Ces droits furent confirmés d'une manière peut-être encore plus éclatante à l'occasion de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans le Conseil des Cinq-Cents. Le 14 pluviôse an VI (2 fév. 1798), Eude présenta, au nom d'une commission de cette assemblée, un projet de résolution tendant à bouleverser l'économie de la loi du 25 mai 1791, et notamment à supprimer le principe de non-examen préalable. Or, après une enquête approfondie, cette même commission, et par l'organe du même rapporteur, rétracta (le 12 fruct. an VI) le premier rapport et demanda la confirmation des principes en vigueur.

Un arrêté du Directoire, du 17 vendémiaire an VII (8 oct. 1798), ordonne la publication de plusieurs brevets expirés.

Un arrêté des Consuls, du 5 vendémiaire an IX (27 sept. 1800), charge le ministre de l'intérieur de la signature des brevets.

Le décret du 25 novembre 1806, daté de Berlin, abroge l'art. 14 du titre II de la loi du 25 mai 1791 en ce qui concerne l'exploitation des brevets par *actions*.

Le décret du 25 janvier 1807, daté de Varsovie, fixe l'époque à laquelle commencent à courir les années de jouissance des diverses espèces de brevets.

Toute cette législation antérieure a été résumée et quelquefois profondément modifiée par la loi du 5 juillet 1844 actuellement en vigueur. Nous allons en faire connaître l'esprit et les principales dispositions dans les chapitres qui suivent.

CHAP. II. — NATURE DU BREVET D'INVENTION.

8. C'est par erreur qu'on a défini le brevet d'invention « *un acte de l'autorité administrative qui* CONFÈRE *à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter..... sa découverte ou son invention* ». Par lui-même le brevet ne confère aucun droit, un tel pouvoir n'appartient qu'à la loi[1]. Le brevet n'est qu'un acte par lequel l'administration constate qu'elle a enregistré la *déclaration* de l'inventeur ou du prétendu inventeur de vouloir jouir du droit exclusif temporaire qu'il tient de la loi, et qu'elle a reçu le dépôt de la description et des dessins, ainsi que le montant des taxes qu'il doit fournir ou acquitter. Mais l'administration ne se propose nullement de certifier la réalité ni le mérite de l'invention et encore moins d'en garantir le succès. Elle se trouvera même quelquefois dans le cas de délivrer un brevet tout en le sachant entaché de nullité. Cette proposition découle du principe de non-examen qui domine la législation des brevets d'invention en France, principe qui, par cette raison, mérite que nous nous y arrêtions un instant.

Sect. 1. — Du non-examen préalable.

9. La question de l'examen ou du non-examen préalable des brevets a été si souvent discutée qu'il suffit de lire les procès-verbaux de nos assemblées délibérantes pour trouver les arguments les plus spécieux ou les plus concluants en faveur de l'une ou l'autre opinion.

Une première réfutation de la doctrine de l'examen préalable est due à M. de Boufflers, le rapporteur de la loi du 7 janvier 1791. Dans sa réponse aux objections élevées contre cette loi, il dit relativement au principe de non-examen : « Cette loi, dit-on, est dangereuse par sa facilité. Où donc est le danger? Est-ce que les plus grandes inepties seraient admises sans examen? Oui ; mais aussi elles seraient rejetées sans scrupule, et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteur? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradicteurs? Le contradicteur que vous me demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi : l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen, et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent ce qui est inventé est seulement conçu et n'est point encore né ; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous jugerez. Vous voulez un contradicteur, je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infaillible, l'intérêt et l'expérience. — Me direz-vous que la loi ne doit rien faire qu'après un examen approfondi ? Cela est vrai pour les récompenses et les punitions qu'elle assigne à tel ou tel individu, mais non point pour la protection qu'elle accorde indistinctement à tous les êtres qui la réclament..... Me demandez-vous ce qui prouve à la loi que cet homme dit la vérité? Je vous réponds que la loi le présume et qu'elle attend qu'on lui prouve le contraire. — Enfin, quels étaient donc ces contradicteurs si regrettés[2]? et qu'est-ce, en effet, que des censeurs en pareille occasion ? C'est un tribunal qui juge des choses qui n'existent point encore, et qui, à son gré,

1. Le titre, dit M. Bethmont, ne fait pas le droit : il ne fait que le constater, que donner une protection plus efficace ; le droit a commencé dès que le dépôt a été fait. (*Chambre des députés, séance du* 12 *avril* 1844.)

2. Le passage qui suit ne se trouve pas dans le discours inséré dans le 1er volume de la *Collection des brevets d'invention ;* nous l'empruntons à l'ouvrage de Renouard.

leur permet ou leur défend de naître ; un tribunal qui craint d'être responsable lorsqu'il autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscrit ; un tribunal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction, et qui prononce sans appel dans des causes inconnues où l'expérience serait la seule procédure convenable et où le public est le seul juge compétent. Et à quels hommes osait-on confier une aussi étonnante magistrature à exercer dans le domaine de la pensée ? Les mieux choisis sans doute étaient les plus savants ; mais les savants eux-mêmes ne sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties au procès ? Ont-ils toujours été justes envers les inventeurs ? Convenons-en, l'étude a peine à croire à l'inspiration, et les hommes accoutumés à tracer les chemins qui mènent à toutes les connaissances, supposent difficilement qu'on puisse y être arrivé à vol d'oiseau. »

10. Quelques années après, le principe du non-examen fut de nouveau mis en discussion. « Rien n'est plus mal conçu, disait alors [1] Eude dans un rapport au Conseil des Cinq-Cents au nom d'une commission spéciale, que le système de faire délivrer le brevet sur le simple exposé de celui qui se prétend inventeur ; il peut en résulter une très grande distribution de brevets illégitimes, également nuisibles au commerce et aux droits de ceux qui en ont justement. Il est donc essentiel que la concession n'en soit faite qu'à la suite d'un mûr examen et avec une très grande connaissance de cause : la saine raison le veut et l'intérêt des véritables inventeurs l'exige. Le moyen d'obtenir ce résultat est de soumettre les demandes de ce genre à un jury spécial. »

11. Après avoir fait une enquête consciencieuse sur cette matière encore neuve alors, le même rapporteur vint (le 12 fruct. an VI) réfuter lui-même les erreurs de son premier rapport.

« Le brevet d'invention, dit-il, n'est autre chose qu'un acte qui constate la déclaration faite par l'inventeur que l'idée qu'il se propose d'utiliser est à lui seul. Qu'elle soit bonne ou mauvaise, qu'elle soit neuve ou ancienne, le point principal est de ne point l'étouffer dans sa naissance et d'attendre pour la juger qu'elle ait reçu tous ses développements. Il est juste qu'il en recueille les prémices, s'il dit vrai ; et s'il dit faux, elle sera bientôt réclamée par ceux qui l'auront employée avant lui. Au premier cas, l'acte qu'on lui donne est indispensable, puisque sans lui il n'aurait pas de titre pour agir contre ceux qui voudraient la lui dérober ; dans le second, il lui sera absolument inutile, car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il aurait, sans fondement, essayé d'acquérir. — Les arts ne prospèrent point dans les entraves ; ils exigent pour leur accroissement une liberté pleine et entière ; il faut la leur garantir par des lois tutélaires. Gardons-nous donc de soumettre leurs productions à des formes tracassières, et surtout à des vérifications qui pourraient devenir très souvent fallacieuses. — Il y a peu d'inconvénients à ce que le charlatan se rende lui-même la dupe de son ineptie ou de sa mauvaise foi ; mais il y en aurait beaucoup si le véritable inventeur se voyait sans cesse exposé à être supplanté par l'intrigue et la collusion. Et à quoi servirait de soumettre les demandes de brevets à un jury ? La proposition n'en avait été prise que dans l'intérêt de la société ; dès qu'il demeure constant qu'il ne peut souffrir de l'omission de cette formalité, si elle n'était pas dangereuse, elle serait tout au moins inutile [1]. »

1. 14 pluviôse an VI. La commission était composée de : Hardy, Cabanis, Andrieux, Bonnaire et Eude, rapporteur.

12. A ces considérations on doit ajouter la suivante présentée par Renouard :

« Un inconvénient insurmontable, attaché au système préventif, suffirait pour le rendre inadmissible. Pourrait-on, ou ne pourrait-on pas, attaquer comme nuls et illégaux les brevets accordés après examen et autorisation ?

« Si les attaques sont recevables, on aggrave notablement la condition des brevetés, puisque les lenteurs, les désagréments, les chances d'un examen préalable ne suffisent pas pour les dispenser de futures contestations. Peut-être est-ce la garantie des lumières que l'administration leur offrait qui aura suffi pour les rassurer : ils se seront endormis dans une confiance qu'ils n'auraient pas eue s'ils n'avaient pu compter que sur eux-mêmes, et ils ne se seront pas entourés des lumières qui les auraient éclairés sur leur faiblesse. Les décisions de l'administration, savoir, l'attention ou la bonne foi des juges examinateurs, seront remis en question et serviront de texte à de fâcheux débats.

« Si, pour échapper à ces inconvénients, on déclare, de plein droit, bien acquis les brevets préalablement autorisés, on tombera dans un danger plus sérieux. La concession d'un monopole n'est jamais gratuite, puisqu'elle prive tous les autres citoyens de l'imitation et de la concurrence. Mais, si cette concession a été l'effet d'une prévarication ou d'une erreur, comment interdire au public, ou aux particuliers dépouillés de droits qui leur étaient acquis, la possibilité d'un recours ; comment accorder à l'administration la faculté d'excéder impunément ses pouvoirs, et de franchir irrévocablement les limites de sa capacité, en créant un privilège exclusif sur une industrie qui n'était cependant pas juste matière de monopole, puisqu'elle appartenait déjà, soit à quelque autre privilégié, soit à l'universalité des citoyens ? »

Sect. 2. — Publicité.

13. Une des conséquences du principe du non-examen préalable, c'est la publicité. En effet, tout requérant pouvant obtenir un brevet, même pour un objet déjà breveté, il fallait, d'un côté, mettre les personnes de bonne foi en état de savoir si leur idée a réellement le mérite de la priorité, et de l'autre, diminuer pour l'administration les chances de délivrer un titre entaché de nullité.

La nécessité de la publicité des brevets découle encore du contrat intervenu entre l'inventeur et la société. Cette dernière n'interdit à ses membres l'exploitation immédiate d'une invention brevetée qu'en échange de la connaissance du moyen, du procédé de l'inventeur, du résultat nouveau qu'il a obtenu. C'est à ce point qu'une description insuffisante ou de mauvaise foi est une cause de

1. Il est regrettable que le 1er volume de la *Description des brevets d'invention pris sous le régime de la loi de 1791* ne renferme pas le second rapport d'Eude.

nullité pour le brevet. Au reste, la nécessité de la publicité a encore moins été contestée que le principe du non-examen préalable, car il est évident que le public doit connaître le privilège qu'il est tenu de respecter.

14. La section V de la loi du 5 juillet 1844 a réglé ce qui concerne la publicité. Cette publicité a lieu de plusieurs manières :

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés restent, jusqu'à l'expiration des brevets (*art.* 23), déposés au ministère du commerce et de l'industrie, où ils sont communiqués sans frais ni déplacement à toute réquisition. Après l'expiration du brevet, les originaux des descriptions et dessins sont déposés au Conservatoire des arts et métiers (*art.* 26).

La communication des brevets devient obligatoire dès que cet acte a été signé par le directeur du commerce intérieur (ou par le chef de bureau) délégué à cet effet par le ministre, ce qui a lieu environ six semaines après le dépôt à la préfecture. Toutefois, les brevets de perfectionnement ou d'addition demandés dans la première année du brevet principal par une personne autre que l'inventeur, devant rester cachetés jusqu'à l'expiration de cette première année (*art.* 18), leur communication s'en trouve retardée.

Toute personne peut demander des copies des descriptions et des dessins déposés au ministère. Ces copies ne peuvent se faire que par les soins de l'administration, et sont délivrées au prix de 25 fr. pour les descriptions. Les copies de dessins sont faites par les intéressés eux-mêmes.

15. Une publicité plus grande est réservée aux brevets pour lesquels l'inventeur a payé la deuxième annuité : les descriptions et les dessins sont publiés, c'est-à-dire imprimés aux frais de l'État, et le Recueil en est distribué aux préfectures, à des établissements publics, etc., et mis en vente. Sous le régime de la loi de 1791, les brevets n'étaient publiés qu'après leur expiration. La loi de 1844, plus logique, en prescrit la publication dès que le paiement de la deuxième annuité a prouvé que l'inventeur considère son invention comme sérieuse. On est cependant en droit de douter que le paiement de la deuxième annuité soit déjà une présomption suffisante en faveur du brevet.

La publication peut être faite *in extenso* ou par extrait.

Enfin, au commencement de chaque année, l'administration publie un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente (*art.* 24), et un décret inséré au Bulletin des lois (*art.* 14) proclame tous les trois mois les brevets délivrés. Depuis 1883, le catalogue se trouve compris dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, journal hebdomadaire publié par les soins de l'administration.

Sect. 3. — Diverses espèces de brevets.

16. La loi distingue expressément les brevets d'invention des certificats d'addition ; mais on pourrait ajouter qu'elle prévoit aussi des brevets de perfectionnement et des brevets d'importation.

Nous n'avons pas à nous arrêter au brevet d'invention que nous venons de définir. Quant au brevet de perfectionnement, il ne s'applique, comme le certificat d'addition, qu'à une invention déjà brevetée. Le certificat d'addition est délivré à l'inventeur ou à ses ayants droit ; le brevet de perfectionnement aux personnes étrangères à l'invention.

17. C'est à tort, ce nous semble, que M. Renouard considère le nom de brevet de perfectionnement comme supprimé. L'art. 19, que ce jurisconsulte éminent a particulièrement en vue, parle, il est vrai, de *brevets pris pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet,* mais l'art. 18 admet qu'on peut prendre un *brevet pour.... un perfectionnement à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.* Ce n'est pas là une affaire de mot, car la loi reconnaît de fait un *brevet de perfectionnement* en lui consacrant des dispositions spéciales, que nous ferons connaître plus loin, au chap. IV, n^os^ 56 et 57.

18. En ce qui concerne le brevet d'importation, le mot, il est vrai, a été supprimé par la loi de 1844 qui voulait en même temps faire disparaître la chose ; mais, en y regardant de près, on trouvera que la nouvelle législation n'a essentiellement modifié celle de 1791 que sur un point ; actuellement, le brevet d'importation n'est plus accordé qu'à l'inventeur lui-même.

Sous le régime de la loi de 1791 un brevet d'importation ne pouvait être pris que pour des inventions brevetées dans un autre pays, ou peut-être pour quelque procédé tenu secret à l'étranger. Dans ce dernier cas, l'importateur, qui pouvait bien s'être mis en possession du secret d'une manière non avouable, préférait sans doute toujours passer pour inventeur et prendre un brevet ordinaire.

Si le procédé étranger avait déjà été publié dans un ouvrage quelconque, écrit en n'importe quelle langue, le brevet français était nul de plein droit en vertu du § 3 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791.

Enfin, relativement aux inventions déjà brevetées en d'autres pays, l'art. 9 de la même loi disposait que : « L'exercice des patentes (brevets) accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur. » Or, voici l'art. 29 de la loi de 1844 : « L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. » Le rapprochement que nous venons de faire nous semble prouver jusqu'à l'évidence que les anciens brevets d'importation continuent à être délivrés sous un autre nom et à peu près dans les mêmes conditions qu'autrefois, sauf qu'on ne les accorde plus qu'aux inventeurs.

19. La loi du 23 mai 1868 a encore créé des brevets qu'on pourrait appeler *d'exposition ;* nous reproduisons plus loin, n^os^ 62 à 64, les dispositions de cette loi destinées à rendre permanente une mesure prise lors de l'Exposition universelle de 1867.

CHAP. III. — OBJET DU BREVET D'INVENTION.

20. Le principe de non-examen préalable formant la base de la législation spéciale, l'administration doit délivrer des brevets à toute personne,

femme, mineur, interdit, et sur toutes choses. Cependant, la loi a prévu quelques exceptions, c'est-à-dire certains objets pour lesquels aucun brevet ne saurait être délivré. Il y a donc lieu de distinguer les objets brevetables de ceux qui ne le sont point, et parmi les premiers ceux qui ne peuvent pas l'être *valablement.*

Sect. 1. — Objets brevetables.

21. Sont brevetables tous les objets autres que les remèdes et les combinaisons financières (*voy. n°* 27). Mais pour que le brevet soit valable, c'est-à-dire pour qu'il puisse supporter l'épreuve d'un procès, il faut qu'il remplisse certaines conditions et que l'inventeur évite les causes de nullité et de déchéance ; quant aux conditions de la validité d'un brevet, la loi les détermine ainsi :

« *Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industries* confère à son auteur, sous les conditions ou pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.... » (*art.* 1er).

« Sont considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

« L'invention de nouveaux produits industriels ;

« L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel » (*art.* 2).

22. *Nouveauté.* Le brevet étant un contrat par lequel la société confère un privilège en échange d'une invention ou d'une découverte, il faut qu'il y ait *invention,* c'est-à-dire *nouveauté.* Les tribunaux sont seuls compétents pour juger le fait de la nouveauté et ils le font en appréciant chaque espèce, chaque cas particulier.

Les circonstances qui peuvent détruire la nouveauté sont assez variées. Il faut citer en premier lieu la publication faite en France ou à l'étranger (*art.* 31), *et en n'importe quelle langue,* d'une *description suffisante* pour que le produit ou résultat breveté puisse être obtenu. (*Voy.* la 2e édit. du Traité de Renouard, n° 42.)

La nouveauté d'une invention peut encore être détruite par un usage antérieur ou par la divulgation causée par l'inventeur ou par toute autre personne, même par des ouvriers infidèles ou par des moyens frauduleux. Toutefois, si la fraude a été employée pour obtenir un brevet, le véritable inventeur peut demander, devant les tribunaux, à être subrogé au lieu et place de celui qui lui a dérobé son secret.

Depuis la convention internationale du 20 mars 1883, celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des États contractants a, pour se faire breveter dans les autres pays de l'union, un délai de six mois à dater du brevet pris dans le pays d'origine. Il peut durant ces six mois se livrer sans danger à toutes les expériences nécessaires. (*Voy.* **Propriété industrielle.**)

Une publication postérieure à la date du dépôt de la demande, au contraire, ne détruit pas la validité du brevet, puisque tous les brevets délivrés sont publiés d'office même pendant la période du droit exclusif de l'inventeur. Il en résulte que lorsqu'on se propose de prendre un brevet à la fois dans plusieurs pays régis par une législation analogue à celle de la France, il convient de prendre des précautions pour qu'une publicité prématurée dans l'un n'infirme la validité des titres obtenus dans les autres pays. (*Voy. la note du n°* 60.)

23. *Produit, résultat, moyen industriel.* Il ne suffit pas que l'invention soit réelle, elle doit encore s'appliquer à un produit, moyen ou résultat *industriel,* ou à une application industrielle nouvelle d'un moyen connu.

Un *produit* est un objet susceptible d'entrer dans le commerce. Un *résultat* s'entend de tout effet utile relativement à la qualité, à la quantité, aux frais de production d'un produit industriel.

Toutefois, pour être utilement brevetable, le résultat ne doit pas seulement être indiqué, mais réalisable par des procédés décrits par l'inventeur.

24. C'est avec raison que la loi reconnaît comme objet brevetable la découverte ou l'invention de moyens, agents ou procédés nouveaux pour obtenir un produit ou un résultat connu. La vapeur qui fait marcher le navire ou tourner la roue d'un moulin n'est qu'un moyen nouveau pour obtenir un résultat très connu.

Les nouvelles applications de moyens déjà connus sont souvent tout aussi méritoires et valablement brevetables. Ainsi la pile de Volta avait déjà reçu plusieurs applications utiles lorsqu'on l'employa pour établir la télégraphie électrique.

Il en est de même pour beaucoup d'autres.

25. L'application nouvelle de moyens déjà connus a donné lieu, lors de la discussion de la loi à la Chambre des députés, à des observations intéressantes sur le § 3 de l'art. 30 dont nous croyons devoir donner un extrait. Ce paragraphe déclare la nullité de brevets portant *sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles.* Ces derniers mots: « dont on n'a pas indiqué les applications industrielles », ont été ajoutés par suite d'amendements d'Arago et de M. Mouzeau-Muiron.

Arago appuya son amendement [1] de considérations tirées de la simplicité des principes scientifiques sur lesquels reposent les inventions de Watt, l'application de la vis d'Archimède, la purification du gaz, la lampe de Davy et le zincage de fer. Sur ce dernier point, « je vais montrer, dit-il, que dans notre pays on a breveté, justement breveté, une idée se rattachant à un produit industriel ancien. Vous avez entendu parler du zincage. Le zincage moderne a été dédaigné pendant quelque temps, parce que dans l'opération on rendait, disait-on, le fer cassant. Les difficultés ont été vaincues. On peut maintenant revêtir le fer de zinc sans altérer les propriétés primordiales du fer. Eh bien, l'idée de revêtir le fer de zinc pour le soustraire à la rouille, Malouin l'a publiée il y a une centaine d'années. Mais les industriels disaient à Malouin : « Il y aura toujours quelques portions de fer dénudées, et la rouille les attaquera. Il y a plus : vous avez revêtu l'extérieur des tuyaux destinés à la conduite des eaux, mais l'intérieur se rouillera comme précédemment. » Le zincage était abandonné. Cent ans s'écoulent. Un ingénieur français, M. Sorel, se présente et dit : « Vous vous trompez, quand vous croyez que le

1. Séance du 16 avril 1844.

zinc ne garantit les tuyaux que dans la partie qu'il recouvre. J'affirme, moi, éclairé par la grande découverte de Volta, que le zinc place le fer dans des conditions électriques tout à fait différentes des conditions ordinaires; j'affirme que le zinc rendra le fer négatif, que le fer ne s'oxydera pas même dans l'intérieur du tuyau, même là où pas une molécule de zinc existe. » M. Sorel a donc trouvé dans un produit non employé, dont personne ne faisait usage, auquel nul industriel ne songeait, des propriétés qui l'ont rendu extrêmement précieux. Qu'y a-t-il là si ce n'est une idée pure et simple?

« Je demande que l'idée de Davy, qui a répandu la lampe de sûreté, puisse être brevetée. Je demande la même faveur pour l'idée de M. Sorel; vous arriverez à ce résultat en ajoutant quelques mots seulement à votre article. »

26. L'importance relative de l'invention ne doit pas influer sur la validité du brevet. C'est ce que décident avec raison Renouard, n° 66, Étienne Blanc, p. 257, Dalloz, t. VI, v° Brevet d'invention, n° 51 (p. 575), et ainsi l'a jugé la Cour de cassation (30 *déc.* 1845).

Toutefois, les tribunaux sont juges de la réalité de l'invention, et ils peuvent et doivent ne pas reconnaître ce caractère à des modifications insignifiantes ou à de simples ornements.

Sect. 2. — Objets non brevetables.

27. L'art. 3 de la loi de 1844 déclare non susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière et notamment au décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

On sera peut-être surpris de cette dérogation au principe du non-examen préalable, d'autant plus que, relativement aux produits pharmaceutiques, la santé publique est protégée par une législation spéciale très sévère. (*Voy.* **Remèdes secrets.**)

La haine du charlatanisme, dit-on, a fait prévaloir la prohibition, malgré la dérogation au principe fondamental de la loi qui en résulte. C'est peut-être regrettable; car, d'un côté, une loi est d'autant plus facile à exécuter qu'elle a moins d'exceptions, et de l'autre, le charlatanisme étant, comme dit Renouard, un Protée qui sait varier ses formes et qui échappe sans grande peine à la lettre de la loi, les entraves qu'on crée contre une seule de ses innombrables formes ne produisent pas autant de bien que l'exception peut avoir d'inconvénients.

Les mêmes arguments auraient pu être invoqués en faveur d'un renvoi à l'art. 30 de la prohibition de délivrer des brevets pour des plans et combinaisons de crédit. N'a-t-on pas cru devoir renvoyer à cet article les brevets délivrés pour des inventions contraires à la sûreté de l'État? Il s'ensuit que le même ministre qui aurait refusé un brevet pour un projet de tontine, pourrait être obligé de signer un arrêté en faveur d'une machine infernale.

Sect. 3. — Nullités et déchéances.

28. La loi de 1844 distingue avec raison entre les cas de nullité et de déchéance. Les brevets déclarés nuls sont censés n'avoir jamais existé, tandis qu'un brevet tombé en déchéance a été valable jusqu'au *moment où se sont produits les faits* pour raison desquels la déchéance a été postérieurement prononcée.

Art. 1. — Nullité.

29. Le principe du non-examen préalable, c'est-à-dire le système répressif, devait nécessairement être accompagné d'une pénalité contre les titres surpris en dehors de l'esprit et peut-être de la lettre de la loi. De là les cas de nullité énumérés ainsi dans l'art. 30 de la loi de 1844 :

« Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants :

« 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle (*voy. suprà, n°* 22);

« 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée (*voy. n°* 29). » Nous croyons devoir ajouter ici une observation qui n'est peut-être pas sans importance.

C'est par erreur que Renouard (2[e] *édit., n°* 60) et Dalloz (v° Brevet d'invention, n° 249) comptent parmi les *découvertes non susceptibles d'être brevetées* les méthodes et les systèmes purement scientifiques. L'administration ne saurait refuser de brevet que pour les inventions expressément mentionnées à l'art. 3. Les *méthodes*, etc., ne s'y trouvant pas mentionnées, le brevet sera délivré, seulement il pourra être déclaré nul par les tribunaux.

Il n'est pas exact non plus de dire (Dalloz, *même numéro*) que : « Il faut assimiler aux inventions non susceptibles d'être brevetées, aux termes de l'art. 3, les perfectionnements qui ne consistent que dans de simples changements de formes, etc. » Ces prétendus perfectionnements sont, au contraire, parfaitement *susceptibles d'être brevetés*, c'est-à-dire l'administration doit délivrer le brevet, seulement les ayants droit peuvent en faire prononcer la nullité par les tribunaux. Qu'on ne prenne pas notre observation pour une chicane de mots; il s'agit du principe de non-examen dont on ne doit pas s'écarter arbitrairement.

Nous reprenons le texte de la loi.

« 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles (*voy. n°* 23);

« 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

« 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention. »

Cette disposition a principalement pour but d'atteindre ceux qui voudraient éluder la prohibition portée par l'art. 3 de la loi de 1844 (*voy. suprà, n°* 27). Mais ce serait agir contre l'esprit et la lettre de ce paragraphe, que de déclarer nul un brevet parce que le titre en aurait été mal rédigé par un inventeur illettré et sans but frauduleux.

« 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur. »

En effet, le brevet est le titre d'un contrat synallagmatique intervenu entre l'inventeur et la société, dans lequel celle-ci accorde au premier un privilège en échange de son secret. Or, si l'inventeur ne livre pas son secret, la société ne doit pas le privilège.

« 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18. » (*Voy. nos* 51 *à* 56.)

30. La nullité d'un brevet ne peut être prononcée que par les tribunaux.

ART. 2. — DÉCHÉANCES.

31. La déchéance est une peine encourue par l'inventeur pour la non-exécution d'une clause de son traité. Elle ne peut également être prononcée que par les tribunaux : toutefois l'effet du jugement remonte au moment où se sont produits les faits qui ont motivé la déchéance. Les causes de déchéance prévues par l'art. 32 de la loi de 1844, modifié sur ce point par la loi du 31 mai 1856, sont les suivantes :

« Sera déchu de tous ses droits :

« 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. » (*L. de* 1844 *et de* 1856.)

C'est par erreur que Dalloz (v° Brevet d'invention, n° 257) pense que le breveté est admissible, tant que la déchéance n'a pas été demandée ou prononcée, à acquitter l'annuité arriérée. Les termes de la loi sont absolus, et il n'appartient à personne de les interpréter assez librement pour en modifier le sens. Du reste, c'est le non-paiement de l'annuité qui est la véritable cause de la déchéance qui n'est pour ainsi dire qu'homologuée par le tribunal [1], et cette déchéance remonterait au lendemain du jour où la taxe était due quand même l'inventeur en aurait acquitté plusieurs annuités depuis. Seulement le Trésor ne devrait pas profiter de l'erreur et l'inventeur devrait pouvoir réclamer le remboursement des fonds versés par lui après avoir encouru la déchéance effective.

Il est à regretter que la loi n'ait pas chargé l'administration, comme le demandait, par exemple, Renouard, de déclarer d'office la déchéance des inventeurs n'ayant pas acquitté en temps utile l'annuité due par eux : on eût ainsi évité bien des difficultés et des inconvénients.

« 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un et l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction. (*L. de* 1844 *et de* 1856.)

« 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

« Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29. » (*L. de* 1844.)

1. Il paraît cependant que la jurisprudence des tribunaux admet quelques cas de force majeure, notamment en faveur des héritiers, etc.

C'est seulement ce second alinéa qui se trouve modifié par la loi de 1856. Voici la nouvelle rédaction : « Néanmoins le ministre, etc., pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines ; 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques et à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement. »

Aux termes de l'article 5 de la convention internationale du 20 mars 1883, l'introduction par le breveté, dans les pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraîne pas la déchéance. Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

32. Dans le projet primitif on avait, dans le cas de récidive, déclaré déchus de leur brevet les inventeurs qui mentionneraient la qualité de breveté ou leur brevet sans y ajouter ces mots : *sans garantie du Gouvernement*. Mais cette peine ayant paru trop forte, un amendement, soutenu par Renouard, la fit réduire au double de l'amende de 50 à 1,000 fr., encourue à la première condamnation.

ART. 3. — ACTIONS EN NULLITÉ ET DÉCHÉANCE.

33. L'action en nullité et en déchéance, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, doivent être portées devant les tribunaux civils de première instance (*art.* 34).

34. Cette action peut être exercée par toute personne y ayant intérêt (*art.* 34), et dans certains cas par le ministère public (*art.* 37).

L'intervention du ministère public ne saurait être qu'incidente dans les actions *en déchéance* intentées par des particuliers. A cet effet, toutes les affaires de cette nature doivent être communiquées au procureur de la République (*art.* 36).

Le ministère public n'a le droit d'initiative, c'est-à-dire d'exercer l'action principale, que lorsqu'il s'agit de faire déclarer la *nullité* de brevets : 1° pris pour des découvertes qui, aux termes de l'art. 3, ne sont pas susceptibles d'être brevetées ; 2° obtenus pour des inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux lois ; 3° demandés sous un titre indiquant frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention (*art.* 30). Relativement aux autres cas de nullité énumérés dans l'art. 30, l'intervention du ministère public est également incidente, l'initiative appartenant aux particuliers *y ayant intérêt*.

35. Les mots que nous venons de souligner ayant donné lieu à une discussion dans la Chambre des députés, le rapporteur, Ph. Dupin, les justifia de la manière suivante :

« La pensée qui a présidé à la rédaction du projet est celle-ci : En France, on ne connaît pas d'action publique exercée par de simples citoyens ; ce serait le seul exemple où un particulier serait admis, dans un intérêt social et non personnel, à intenter une action devant les tribunaux ; ce serait une chose exorbitante d'introduire une disposition aussi anormale dans les lois. On a donc réduit le droit de demander la déchéance au cas où le demandeur avait un intérêt personnel. Mais l'intérêt peut être dans l'avenir comme dans le passé ou dans le pré-

sent. Ainsi, un fabricant voudra faire usage d'une machine brevetée ; par exemple, un marchand de drap voudra se servir de ce qu'on appelle une tondeuse, il aura le droit d'attaquer celui qui, sans droit, aurait pris un brevet pour cette machine. Mais il faut qu'il y ait un intérêt réel, sérieux, justifié. Les tribunaux l'apprécieront, la loi ne saurait le déterminer à l'avance. »

Les mêmes motifs ont fait conférer au ministère public le droit d'intervention. Lui seul peut parler au nom de la société, lui seul peut demander la nullité absolue d'un brevet. A défaut de son intervention, il y aurait nécessairement autant de procès que de personnes intéressées à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet.

36. Afin de diminuer les frais, l'affaire doit être instruite et jugée dans la forme prescrite, pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile (*art.* 36).

Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (*art.* 35).

Sont considérés comme cessionnaires ou ayants droit, ceux dont les titres ont été enregistrés au ministère du commerce et de l'industrie (*art.* 38).

37. Il doit être donné avis à ce ministère des nullités et déchéances prononcées et ayant acquis force de choses jugées pour qu'elles soient publiées dans le Bulletin des lois (*art.* 39 *et* 14).

CHAP. IV. CONDITIONS ET FORMALITÉS.

38. En échange du monopole temporaire qu'elle lui confère, la loi a imposé à l'inventeur certaines conditions et formalités que nous allons faire connaître.

Sect. 1. — Conditions générales.

ART. 1. — DESCRIPTIONS ET DESSINS.

39. La première condition imposée à tout inventeur qui demande un brevet, c'est de livrer son secret. Il le fait en annexant à sa demande une *description* de son invention et les dessins et échantillons nécessaires à leur intelligence.

L'inventeur a un double intérêt à ce que sa description soit sincère. D'abord parce que son invention est d'autant mieux protégée qu'elle est plus clairement et plus complètement décrite, et ensuite parce qu'une description insuffisante ou infidèle est une cause de nullité. (*Voy. n°* 29.)

40. La description ne saurait être écrite en langue étrangère (*art.* 6), ce qui n'exclut nullement l'emploi de termes techniques qui leur sont empruntés.

Elle doit être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls doivent être comptés et constatés, les pages et renvois paraphés. Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 (*art.* 6). Elle doit être faite en deux exemplaires identiques et signée. L'un des exemplaires doit porter en tête le mot *original,* et l'autre le mot *duplicata.*

On doit laisser aux descriptions et dessins une marge suffisante pour les mentions que l'administration est chargée d'y inscrire. (*Inst.* 1er *déc.* 1865.)

41. La description ne doit renfermer qu'un seul objet principal, ce qui n'exclut pas le développement des détails qui s'y rattachent. Lorsque l'invention consiste en un nouveau moyen, on peut indiquer les diverses applications dont on le croit susceptible, mais on n'est breveté que pour celles qu'on énonce ; un autre pourrait être valablement breveté pour les applications du même moyen qui ne seraient pas indiquées dans le premier brevet. Il en est de même lorsqu'on invente un nouveau produit qu'on peut obtenir par plusieurs procédés.

42. Il importe que le titre donné au brevet réponde bien à l'objet décrit. Dans le cas contraire, mais surtout si l'on découvre une intention de fraude, le brevet court le risque d'être annulé.

43. D'un autre côté, il n'est pas de rigueur que la description indique expressément ce qu'il y a de nouveau dans le procédé ou le produit breveté. Elle peut au besoin embrasser des objets et des procédés déjà connus, mais le brevet ne protège que ce qu'il y a de nouveau. Toutefois, il est prudent d'éviter toute confusion qui pourrait en rendre la distinction difficile, ou même faire naître le soupçon de mauvaise foi, sous peine d'encourir la nullité.

44. Les dessins et les échantillons ne sont une annexe obligatoire que lorsqu'ils sont indispensables pour l'intelligence de la description. L'inventeur, il est vrai, est le premier juge de cette nécessité ; mais, dans le doute, il fait bien de donner plutôt trop que pas assez.

Les dessins doivent être tracés à l'encre d'après une échelle métrique (*art.* 6). Les dessins tracés au crayon sont refusés ainsi que les photographies ou les dessins faits suivant des procédés dérivés de la photographie.

ART. 2. — TAXE.

45. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 100 fr. par an (*art.* 4) pendant toute la durée du privilège. Faute d'avoir acquitté cette annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (*art.* 32), l'inventeur est déchu de tous ses droits, sans qu'il y ait possibilité de le relever de la déchéance.

La taxe ou les *annuités* se paient, dans les départements, chez les receveurs des finances et à Paris à la recette centrale.

46. La taxe des brevets a un double but. Elle est d'abord un impôt. L'institution des brevets d'invention occasionne des frais, et l'on veut que l'inventeur, qui en profite d'une manière particulière, y contribue spécialement. Le brevet étant, en outre, productif de revenu — du moins on espère qu'il le sera, — et chaque revenu devant contribuer aux charges générales de l'État, on trouve naturel d'imposer également le produit des inventions.

Le second but de la taxe est de poser un frein aux demandes inconsidérées de brevets pour les idées les plus vaines et les plus absurdes. La taxe est ici l'un des contrepoids du non-examen préalable. Néanmoins elle a été souvent attaquée, dans l'intérêt des inventeurs peu aisés notamment, lors de la discussion aux Chambres. Mais en inaugurant, comme on l'a fait alors sur la proposition de MM. Bethmont et Taillandier, le système du paiement par annuité, on a donné une certaine satisfaction à cette tendance. Il nous semble qu'il y a lieu de faire un pas de plus, car il y a des inventeurs qui ne trouvent même pas les 100 fr. nécessaires pour la première annuité ou qui craignent de mal

placer leur secret tant qu'ils n'ont pas le titre qui les protége. Ne serait-il pas possible d'instituer dans les préfectures un dépôt provisoire gratuit de 3 à 6 mois qui permettrait aux inventeurs de chercher des capitaux, sans avoir à craindre un abus de confiance ?

Ainsi, l'inventeur déposerait à la préfecture sa demande accompagnée de la description et des dessins, mais sans le récépissé du paiement de la première annuité. Ces pièces, renfermées dans une enveloppe cachetée, seraient enregistrées sommairement et resteraient à la préfecture jusqu'au moment où l'inventeur apporterait ce récépissé. On dresserait alors le procès-verbal et on enverrait le paquet cacheté contenant la demande, etc., au ministère du commerce et de l'industrie qui délivrerait le brevet.

ART. 3. — DURÉE.

47. L'art. 4 de la loi du 5 juillet 1844 fixe la durée d'un brevet à 5, 10 ou 15 ans, au choix de l'inventeur. Cette disposition est une reproduction de l'art. 8 de la loi du 7 janvier 1791 qui eût peut-être été modifié si, au moment du vote de cet article, on avait prévu l'introduction par amendement du système des annuités. En effet, sous le régime de la nouvelle législation, l'inventeur étant toujours libre de réduire la durée légale de son brevet en cessant le paiement des annuités, il sera en général intéressé à demander le terme le plus long, quinze années.

Il est probable que, lors d'une nouvelle révision de la loi, ou l'inventeur deviendra libre d'indiquer tel nombre d'années qu'il jugera à propos, 7, 9, 12 ans, par exemple, pour finir un bail, ou, ce qui vaudrait peut-être mieux, la loi fixerait une durée maximum *uniforme* permettant à l'inventeur de l'abréger en cessant de payer l'impôt spécial ou l'annuité.

Cependant, malgré le régime de l'annuité, la fixation préalable de la durée du brevet a une certaine importance à cause de l'art. 20, dont nous parlerons au chapitre des transmissions (nos 71 *et suiv.*).

En tout cas, il est nécessaire de mentionner, dans la demande, la durée qu'on entend assigner au brevet (*Inst. min.* 1er *déc.* 1865).

48. En fixant le maximum de la durée à 15 ans, on n'a fait que suivre un usage anciennement établi en France, et assez généralement suivi dans d'autres pays. Cependant ce nombre de 15 ans est arbitraire, comme beaucoup d'autres nombres analogues fixés par les lois dans l'intérêt des transactions commerciales, de la défense des prévenus, etc.

49. La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi (*art.* 15), tant dans l'intérieur des 15 ans que pour aller au delà de ce maximum. En revanche, l'inventeur peut abréger la durée du brevet non cédé ni transmis en discontinuant de payer les annuités. (*Voy infrà,* nos 71, 73.)

50. La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande au secrétariat de la préfecture.

Sect. 2. — Conditions particulières.

51. La loi du 5 juillet 1844 a encore prévu quatre cas particuliers dans lesquels l'inventeur peut se trouver. Il peut :

1° Demander un certificat d'addition pour le brevet dont il est propriétaire ;

2° Demander un brevet pour un perfectionnement se rattachant à l'invention brevetée d'un autre ;

3° Demander un brevet pour un objet déjà breveté à l'étranger ;

4° Être étranger et demander un brevet en France.

ART. 1. — CERTIFICAT D'ADDITION.

52. L'inventeur ou ses ayants droit, qui désirent apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, ont le choix entre deux moyens :

1° Prendre un nouveau brevet principal qui courrait 5, 10 ou 15 ans à partir du dépôt comme tout autre brevet ordinaire, dont il ne se distinguerait en aucune façon (*art.* 17).

2° Demander un certificat d'addition, qui ne coûte que 20 fr. *une fois payés,* tout en ayant les mêmes effets que le brevet principal avec lequel, toutefois, il fait corps et *prend fin* (*art.* 16).

Les formalités à remplir sont, du reste, les mêmes que celles prescrites relativement aux brevets d'invention. (*Voy. infrà,* nos 63 *et suiv.*)

53. Le droit de prendre un certificat d'addition est réservé au *propriétaire* du brevet. Il conserve ce droit pendant toute la durée de son monopole. De plus, pendant la première année, personne n'obtient de brevet se rattachant, comme perfectionnement, à son invention. Cette disposition, qui remplace les *brevets provisoires* du projet primitif, a pour but de donner à l'inventeur le temps d'expérimenter ses moyens en grand sans crainte de perdre le bénéfice de la nouveauté ; c'est souvent dans ce moment qu'il trouve les améliorations les plus utiles.

L'inventeur qui a vendu son brevet n'a plus le droit de prendre un certificat d'addition ; il n'est plus propriétaire de son brevet.

54. La taxe n'est que de 20 fr. lors même qu'il s'agit de plusieurs changements ou additions, contenus toutefois dans la même demande.

55. Les certificats d'addition pris par l'un des ayants droit profitent à tous les autres.

ART. 2. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

56. Nous croyons devoir donner le nom de brevets de perfectionnement à ceux dont l'objet se rattache à une invention non encore tombée dans le domaine public. Pour obtenir un brevet de perfectionnement, il faut remplir les mêmes formalités et payer la même taxe que pour un brevet ordinaire.

Mais si la demande est déposée dans le cours de la première année du brevet principal, elle reste, sous cachet, au ministère du commerce et de l'industrie jusqu'à l'expiration de cette année. Alors seulement le cachet est brisé et le brevet délivré (*art.* 18).

L'inventeur ayant, dans la première année, la préférence pour toutes les améliorations se rattachant à son invention, le brevet de perfectionnement obtenu pendant ou à la fin de la 1re année serait nul s'il se rencontrait par hasard avec le certificat d'addition, lors même que la date du dépôt de ce dernier serait postérieure à celle du dépôt de la demande du brevet de perfectionnement.

57. Les rapports entre le propriétaire du brevet principal et celui du brevet de perfectionnement sont indiqués en ces termes par l'art. 19 de la loi de 1844 : « Quiconque aura pris un brevet pour

une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. »

ART. 3. — INVENTIONS DÉJA BREVETÉES A L'ÉTRANGER.

58. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que, malgré la différence des termes, la loi de 1844 reproduit les dispositions essentielles de la loi de 1791 sur les inventions déjà brevetées à l'étranger. Le changement le plus important est indiqué par le mot que nous soulignons dans l'art. 29 de la nouvelle loi, ainsi conçu : « *L'auteur* d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France ; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger. » (*Voy. n°* 71.)

59. Il en résulte que, dans sa demande, l'inventeur doit déclarer sa qualité de breveté à l'étranger et indiquer le terme auquel prendra fin le brevet pris dans un autre pays. Lorsqu'un brevet pris dans plusieurs pays aura une durée différente dans chacun d'eux, on indiquera le terme le plus rapproché, c'est-à-dire la durée la plus courte.

60. Il y a lieu de prendre quelques précautions pour que le brevet ne soit pas demandé après que la description a déjà reçu de la publicité à l'étranger. L'appréciation du fait de la publicité est du ressort des tribunaux, seulement il nous semble évident que cette publicité ne saurait dater du jour du dépôt de la demande à l'étranger, mais tout au plus du jour de la publication officielle ou volontaire de la description ou du moins de la signature du brevet. Si l'on voulait faire dater la publicité du jour du dépôt, l'art. 29 n'aurait aucun sens, ce qu'on ne saurait admettre [1]. (Voir ce que nous avons dit plus haut, au n° 22, pour les brevetés appartenant à l'un des pays faisant partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle.)

La loi de 1844 n'empêche pas les Français, comme l'a fait celle de 1791, de se faire breveter à l'étranger.

ART. 4. — ÉTRANGERS DEMANDANT UN BREVET EN FRANCE.

61. Aucune condition particulière n'est imposée à l'étranger qui demande un brevet en France (*art.* 27 *et* 28) ; seulement, s'il n'y réside pas, il doit y élire domicile ou donner un mandat à une personne de son choix à laquelle le brevet sera adressé.

ART. 5. — OBJETS ADMIS AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES.

62. Une loi du 23 mai 1868 a rendu permanente une disposition déjà prise en 1867 en vue de l'Exposition universelle. Cette loi dispose ce qui suit :

« Tout Français ou étranger, auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique, autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé » (*art.* 1[er]).

Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition; sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme (*art.* 2).

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère du commerce et de l'industrie et communiquée sans frais à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

Sect. 3. — Formalités.

ART. 1. — DEMANDE DE BREVET.

63. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention, dit l'art. 5 de la loi de 1844, devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans un autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au ministre du commerce et de l'industrie ;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

4° Un bordereau des pièces déposées.

64. La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Une demande comprenant plusieurs objets distincts serait rejetée. Il en serait de même si elle renfermait des restrictions, des conditions ou des réserves (*art.* 6).

Elle mentionnera la durée (de 5, 10 ou 15 ans) que le demandeur entend assigner à son brevet, sa qualité de breveté à l'étranger, s'il y a lieu, et indiquera le titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Il importe que ce titre soit aussi exact que possible ; l'inventeur fera bien d'en préparer une copie littérale pour le procès-verbal dressé au secrétariat de la préfecture, afin qu'il n'ait pas à le dicter de mémoire.

La description et les dessins (*voy. suprà, n*[os] 39 *à* 44) doivent être annexés en deux exemplaires, parfaitement identiques, et les dessins tracés à l'encre et sur du papier (et non sur du carton, par exemple).

65. Mais avant de porter au secrétariat de la préfecture le paquet cacheté renfermant les pièces ci-dessus (n° 63), l'inventeur doit acquitter à la caisse du trésorier-payeur général, ou du receveur central à Paris, la première annuité de la taxe, soit 100 fr. Il en présente le récépissé à la préfecture, où un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire

1. Il est à regretter que la loi française ne renferme pas une disposition analogue à celle de l'art. 24 de la loi belge, ainsi conçu :

« ART. 24. Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

« *b*) Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, *à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.* »

général, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (*art.* 7).

Une expédition de ce procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Aucun dépôt n'est reçu que sur la production de ce récépissé.

ART. 2. — DÉLIVRANCE DU BREVET.

66. Dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent au ministère du commerce et de l'industrie, le paquet cacheté, accompagné du récépissé constatant le versement de la première annuité et d'une copie certifiée du procès-verbal (*art.* 9).

67. Arrivées au ministère, ces pièces sont enregistrées : on en forme un dossier spécial qui reçoit un numéro d'ordre, et on transcrit sur la chemise (ou la couverture), disposée à cet effet, les principales données du procès-verbal. Plus tard, on y ajoute successivement la date du paiement de chaque annuité.

On vérifie ensuite si la demande est régulière, c'est-à-dire si toutes les pièces indiquées plus haut (*n°* 63), ainsi que le récépissé, s'y trouvent; si la description et les dessins sont joints en double, etc. On procède, enfin, à la collation des deux exemplaires pour reconnaître, et, au besoin, pour *établir* (*art.* 11) leur conformité.

La nécessité d'*établir* la conformité nous semble devoir donner lieu à des difficultés pratiques qu'on éviterait en faisant retomber sur le demandeur les inconvénients qui pourraient résulter d'une différence entre l'original et le duplicata.

68. Ces vérifications faites, il reste encore à examiner si la demande n'est pas relative à un médicament ou à une combinaison financière (*art.* 3). Dans la négative, il est rendu un arrêté ministériel dans la forme suivante :

BREVET D'INVENTION

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1844,

Vu le procès-verbal dressé le ..... 189 à .... heure ...... minutes au secrétariat de la préfecture du département d....., et constatant le dépôt fait par .... d'une demande de brevet d'invention de ... années pour....

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. — Il est délivré à .... à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de .... années qui ont commencé à courir le ..... 189 , pour .... (objet du brevet).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré à ... pour l .. servir de titre.

A cet arrêté demeurer.. joint le duplicata certifié (et les dessins) déposé à l'appui de la demande, et dont la conformité avec l'expédition originale a été dûment (établie).

En marge du brevet se trouvent reproduits les art. 32 et 33 de la loi de 1844, et plus bas l'art. 8 et quelques autres dispositions analogues.

A cet arrêté sont annexés le duplicata certifié de la description et des dessins représentant l'invention brevetée. Ces pièces sont indispensables dans un procès en contrefaçon, parce qu'elles font connaître exactement l'objet du brevet.

69. La première expédition d'un brevet est délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure donne lieu au paiement d'un droit de 25 fr., non compris les frais de dessin, s'il y en a, qui demeurent à la charge de l'impétrant.

Enfin, lorsqu'une demande est rejetée parce qu'elle n'est pas accompagnée de la description ou des dessins nécessaires, ou parce qu'elle n'est pas bornée à un seul objet, ou qu'elle renferme des conditions ou réserves, la moitié de la somme versée reste acquise au Trésor. Cependant, il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date du rejet de sa requête (*art.* 12). Mais la taxe est restituée en entier (*art.* 13) si le rejet a eu lieu, parce que la demande avait été relative à un produit pharmaceutique ou à une combinaison financière.

ART. 3. — FORMALITÉS SPÉCIALES AUX COLONIES ET A L'ALGÉRIE.

70. La législation relative aux brevets reçoit son application en Algérie et dans les colonies. Seulement aux colonies les annuités sont payées au trésorier, le dépôt est opéré dans les bureaux du directeur de l'intérieur, et le demandeur doit fournir trois expéditions, dont l'une reste sous cachet dans les bureaux, tandis que les deux autres sont adressées au ministère du commerce et de l'industrie. L'obligation de déposer trois expéditions au lieu de deux s'applique également à l'Algérie. L'enregistrement des cessions de brevet se fait, aux colonies, dans les bureaux du directeur de l'intérieur, et, en Algérie, au secrétariat des préfectures.

CHAP. V. — TRANSMISSION OU CESSION, LICENCE.

71. Tout breveté peut céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession s'opère conformément au droit commun, le cédant et le cessionnaire étant libres de convenir de telles conditions qu'ils jugent à propos. Toutefois, les conventions verbales et les contrats sous seing privé ne lient que les contractants et ne sont d'aucune validité à l'égard des tiers.

Ainsi le titulaire du brevet peut seul poursuivre le contrefacteur, prendre un certificat d'addition. La cession n'a pour effet de transmettre au cessionnaire la totalité des droits du breveté que lorsque certaines formalités spéciales ont été remplies. Toutefois, le cessionnaire d'un brevet étranger n'acquiert pas le droit d'en prendre un en France sur le même objet; cette faveur est réservée par la loi à l'auteur de l'invention.

72. Ces formalités sont indiquées dans les §§ 2, 3, 4 de l'art. 20 dans les termes suivants:

« La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4 (500, 1,000 ou 1,500 fr. pour 5, 10 ou 15 ans).

« Aucune cession ne sera valable, *à l'égard des tiers,* qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

« L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. »

73. Deux de ces conditions, celles qui exigent un acte notarié et l'enregistrement de l'acte de cession, existaient sous le régime de la loi de 1791. Ces dispositions avaient et ont pour but de prévenir les abus de confiance auxquels les brevets se prêtent si facilement, en soumettant à une publicité suffisante tout acte de mutation qui transporte d'un citoyen à l'autre le droit incorporel représenté par le brevet.

74. La condition relative à l'acquittement de la taxe est nouvelle et a été introduite comme contrepoids au système également nouveau des annuités. C'eût été, sans doute, faire courir au cessionnaire de trop grands dangers que de faire dépendre la validité de son titre de l'exactitude du cédant. On pourrait seulement objecter qu'on fût resté davantage dans l'esprit de la loi en transportant au cessionnaire, avec ses droits, les obligations qui s'y rattachent.

75. Renouard pense qu'en cédant un brevet on peut en réduire la durée, soit de 15 à 10, soit de 10 à 5 ans. Il se fonde sur l'argument que la société ne peut que gagner à cette réduction qui ne nuit à personne, et qui, par cette raison, n'est pas défendue par la loi comme la *prolongation* du brevet.

En théorie, l'opinion de Renouard nous paraît logique, mais il y a une difficulté pratique insurmontable produite par la combinaison des art. 20 et 4 de la loi. L'art. 20 ne déclare une cession valable.... qu'après *le paiement de la* TOTALITÉ *de la taxe déterminée par l'art.* 4, qui, comme on sait, fixe la durée des brevets à 5, 10 et 15 ans, et les taxes correspondantes à 500, 1,000 et 1,500 fr. Or, en présence d'un titre de 15 ans, comment l'administration pourrait-elle accepter une somme moindre de 1,500 fr.?

76. Dans les cinq jours de la date du dépôt, une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait authentique de l'acte notarié, ainsi que le récépissé de la dernière année échue et celui du paiement du complément de la taxe, sont transmis par le préfet au ministère du commerce et de l'industrie.

Au ministère, les mutations intervenues relativement à chaque brevet sont inscrites sur un registre spécial, et tous les trois mois un décret les promulgue en les insérant dans le Bulletin des lois.

Il résulte des diverses dispositions législatives que nous venons d'exposer sommairement que, par exemple, les héritiers agissent prudemment en faisant enregistrer sous leurs noms les brevets trouvés dans la succession.

77. On a vu, au n° 55, que le certificat d'addition profite à tous les ayants droit au brevet principal. Cette disposition s'applique également aux cessionnaires. Chacun d'eux pourra alors faire lever au ministère une expédition de ces certificats en payant la taxe de 20 fr., non compris les frais de la copie du dessin, s'il y en a (*art.* 22).

Le brevet de *perfectionnement* (*voy. n°* 56), au contraire, ne profite qu'au titulaire de cet acte ou à ses ayants droit, parce qu'il ne fait pas, comme les certificats d'addition, corps avec le brevet principal.

78. Les actes de cession sont passibles d'un droit d'enregistrement de 2 p. 100. L'enregistrement à la préfecture, qu'on ne doit pas confondre avec le droit ci-dessus, s'opère sans frais.

79. Jusqu'à présent il a été question de la cession volontaire du brevet d'invention; mais la propriété d'un brevet peut se transmettre par d'autres voies que la cession: la mutation peut résulter d'un jugement en cas de revendication de la propriété de la découverte; elle peut être le résultat d'un décès, d'un partage, d'une séparation d'associés, etc. Dans ces différents cas, et toutes les fois que la transmission n'a pas le caractère de la cession volontaire, ou qu'il s'agit d'un acte déclaratif et non translatif de propriété, l'acquéreur ou le nouveau propriétaire a le droit d'invoquer tous les effets qui résulteraient d'une cession semblable sans être tenu de remplir les formalités mentionnées dans les n°s 71 et suiv. Il a qualité pour agir contre les tiers, bien qu'il n'ait pas payé le complément de la taxe, ni fait enregistrer l'acte de mutation.

Cette règle s'applique notamment au cas d'une société qui se dissout et transmet son brevet à un de ses membres. Pour cet acte qui, de même que le partage entre cohéritiers, est seulement déclaratif de propriété, les formalités prescrites pour les cessions ne sont pas obligatoires.

Dans tous les cas, si, par mesure de précaution, l'acquéreur ou le nouveau propriétaire préfère que son titre soit enregistré à la préfecture, il convient, afin de se mettre à l'abri de toutes réclamations ultérieures en cas de malentendu, de satisfaire à cette demande sans exiger les récépissés d'annuités. (*Inst. min.* 30 *déc.* 1865.)

80. *Licence.* — La licence consiste dans l'autorisation qu'un breveté donne à un tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'exploiter son brevet en totalité ou en partie, et exclusivement ou concurremment avec d'autres personnes. C'est ce qui arrive également lorsqu'un breveté, en entrant dans une société, y apporte seulement la jouissance de son brevet et s'en réserve la propriété. La licence diffère de la cession partielle en ce qu'elle n'attribue pas au tiers une part de propriété sur le titre, ni un droit sur la chose. Les intéressés ne sont donc pas tenus de remplir les formalités spéciales prescrites pour les cessions: mais s'ils demandent que leur convention soit enregistrée en présentant un extrait authentique d'un acte notarié, il convient, comme il a été dit ci-dessus pour les cas de mutations autres que les cessions, de satisfaire à cette demande sans exiger aucune autre production. (*Inst. min.* 30 *déc.* 1865.)

CHAP. VI. — CONTREFAÇON.

81. La contrefaçon consiste soit dans la fabrication de produits, soit dans l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet (*art.* 40).

La contrefaçon, ainsi que le recel, la vente ou l'introduction sur le territoire français d'objets contrefaits (*art.* 41), constituent des délits justiciables des tribunaux correctionnels.

82. Les peines édictées par la loi contre les contrefacteurs, recéleurs, vendeurs, etc., d'objets contrefaits, sont d'une amende de 100 à 2,000 fr. (*art.* 40), et en cas de récidive, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

Un emprisonnement de 1 à 6 mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier

ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ; ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. Il est bien entendu que, dans ce cas, l'ouvrier ou l'employé peuvent être considérés comme complices.

L'action correctionnelle, pour l'application de ces peines, ne peut être *exercée* par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée (*art.* 45). Il résulte du mot que nous avons souligné que cette action doit cesser s'il y a désistement de la part du plaignant.

83. En outre des peines correctionnelles ci-dessus, les objets reconnus contrefaits ou les instruments destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquittement, confisqués au profit du propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu (*art.* 49).

84. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action en contrefaçon, statue sur les exceptions tirées, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété de ce brevet. « Très souvent les contrefacteurs, dit le marquis DE BARTHÉLEMY dans son rapport à la Chambre des pairs, ne dirigent cette action en nullité ou en déchéance que pour gagner du temps et continuer leur industrie illicite, si préjudiciable à l'inventeur, pendant le temps qu'exigent de longues procédures et la nécessité de parcourir les divers degrés de juridiction, cette coupable manœuvre ne doit point être encouragée, et nous avons dû adopter des dispositions qui ne présentassent pas l'inconvénient de donner à juger trois procès au lieu d'un, et permissent de donner un cours beaucoup plus prompt à l'action de la justice. En vain objectera-t-on que, lorsque les questions de propriété sont soulevées devant les tribunaux correctionnels, ces tribunaux doivent surseoir à statuer et ne doivent point en connaître ; ordinairement ces exceptions ont trait à la propriété foncière, ou tout au moins à des droits d'une autre nature que ceux résultant d'un brevet d'invention. Ce brevet ne constitue qu'un privilège temporaire ; les profits qui en résultent peuvent être limités à un temps très court. N'est-il pas d'un haut intérêt pour un inventeur qu'un atelier de contrefaçon qui lui fait une injuste concurrence soit promptement brisé? »

85. Toutefois, cette attribution extraordinaire qui permet aux tribunaux correctionnels de statuer sous forme d'exceptions, sur des contestations purement civiles, ne s'étend pas aux cas où il s'agirait d'actions civiles distinctes qui viendraient accessoirement se joindre à l'action en contrefaçon. « Saisi du jugement du délit en contrefaçon, dit encore M. DE BARTHÉLEMY, le tribunal correctionnel aura à apprécier les circonstances de la cause. Suivant que de ces circonstances résultera le plus ou moins de bonne foi des parties, ou il accordera le sursis en fixant un délai raisonnable pendant lequel l'action civile sera jugée, ou il refusera le sursis demandé, s'il voit que ce sursis n'est qu'un prétexte pour échapper aux dispositions dudit art. 46, et pour reproduire ce circuit d'actions, ce double procès que le législateur a voulu éviter. C'est ainsi, nous l'espérons du moins, que l'on échappera, dans la pratique, aux inconvénients que vous avez voulu prévenir et que l'on paraît encore redouter. Nous nous confions à cet égard, et sans réserve, à la sagesse, à la prudence et au discernement des juges. »

86. Il importe d'ajouter que le breveté dont les produits ont été contrefaits n'a pas besoin de porter son action devant le tribunal correctionnel : il peut se contenter de demander, devant la juridiction civile, la réparation du dommage causé par la contrefaçon.

87. Que le demandeur opte pour la voie civile ou la voie correctionnelle, la procédure à suivre dans les actions en contrefaçon est régie par le droit commun en tous points pour lesquels la loi spéciale n'y a pas dérogé. Sous ce rapport, l'art. 47 a résolu bien des doutes qui avaient subsisté sous la législation antérieure, et que la jurisprudence n'avait pas pu trancher d'une manière définitive.

Cet article, le voici :

« Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

« L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet ; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

« Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

« Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

« Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. »

88. Cependant le droit conféré au demandeur par cet art. 47 trouve son correctif ou son contrepoids dans l'art. 48, qui déclare nulle toute saisie ou description qui n'est pas suivie dans la huitaine, non compris les délais légaux relatifs aux distances, d'une action intentée, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel. Des dommages-intérêts pourraient en outre être réclamés par le saisi.

CHAP. VII. — INVENTIONS INTÉRESSANT LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

89. Un décret du 7 juin 1894 a institué à Paris une commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer, dans le but de renseigner le ministre de la guerre et le ministre de la marine sur la valeur des propositions qui leur sont soumises par les inventeurs, et de leur signaler, en conséquence, les découvertes susceptibles d'être utilisées pour la défense nationale. Cette commission est rattachée au ministère de la guerre.

La commission comprend : 1° six membres civils et six membres de l'armée de terre nommés, les uns et les autres, par le ministre de la guerre ; le président est désigné parmi les premiers, le secrétaire parmi les seconds ; 2° quatre

membres désignés par le ministre de la marine parmi les officiers ou fonctionnaires de son département. Un garde d'artillerie est adjoint au secrétaire, sans faire partie de la commission (*art.* 2).

Pour l'examen de certaines questions spéciales, le ministre de la guerre peut, sur la demande du président de la commission, lui adjoindre, à titre de membres temporaires, les personnes dont la compétence est reconnue nécessaire pour éclairer ses avis. Les membres temporaires ainsi désignés ont voix délibérative pour l'objet spécial qui a motivé leur adjonction (*art.* 3).

Lorsque les projets ou produits présentés doivent donner lieu à des analyses ou essais pour que la commission puisse se prononcer sur leur valeur, le président demande au ministre intéressé de faire exécuter ces travaux dans les établissements dépendant de son département; ils peuvent être suivis par un ou plusieurs membres de la commission désignés à cet effet par le président avec l'approbation du ministre (*art.* 4).

La commission peut, sous sa responsabilité, entendre, en séance ou par l'intermédiaire de membres délégués, les explications verbales fournies par les inventeurs ou assister à des expériences entreprises par ceux-ci. Mais en aucune circonstance ces derniers ne peuvent prendre part ni assister aux délibérations de la commission (*art.* 5).

Les résultats des délibérations sont transmis par le président au ministre de la guerre ou à celui de la marine, ou à chacun des deux, suivant les cas, sous forme d'avis indiquant que le projet ou produit présenté n'est susceptible d'aucune application par le département correspondant, ou qu'il y a lieu, pour ce dernier, d'en poursuivre l'étude pratique par les moyens qu'il jugera convenables. Notifications de ces avis sont faites aux inventeurs (*art.* 6).

Les délibérations de la commission sont tenues secrètes ; les motifs des décisions ne sont jamais portés à la connaissance des inventeurs (*art.* 7).

90. Le règlement ministériel rendu le 7 juin 1894 pour l'exécution du décret précité porte que la commission d'examen siège à l'hôtel des Invalides (*art.* 1er) et que le secrétaire se tient chaque jour non férié, de 2 heures à 5 heures, à la disposition du public, au siège de la commission (*art.* 4).

Les lettres, mémoires, dessins, modèles ou échantillons destinés à la commission sont adressés, soit au ministre de la guerre ou de la marine (commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer), soit directement au président de cette commission, à l'hôtel des Invalides. Ils doivent, en principe, contenir toutes les explications nécessaires à l'examen du projet auquel ils se rapportent.

Ceux de ces documents ayant trait à des inventions ou des découvertes reconnues non susceptibles d'application doivent être retirés par leur auteur ou son fondé de pouvoir, contre reçu signé de lui, dans un délai de six mois après la notification de l'avis de rejet par la commission. Passé ce délai, l'administration de la guerre décline toute responsabilité quant à leur conservation. Aucune allocation de fonds, à titre de secours, indemnité ou subvention, ne peut être accordée aux inventeurs tant que leurs projets n'ont pas été définitivement adoptés (*art.* 10).

91. Les contestations relatives à l'achat d'un brevet d'invention par le ministère de la guerre ne sont pas de la compétence des tribunaux administratifs. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1894, *Société la Panclastite.*) MAURICE BLOCK.

Mis à jour pour la jurisprudence administrative par M. C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Analyse des réponses aux questions proposées pour la revision des lois sur les brevets d'invention. In-8°. 1829. (*Officiel.*)

Instruction théorique et pratique sur les brevets d'invention, par le chef du bureau des manufactures au ministère du commerce. In-8°. 1829.

Des contrefaçons en tout genre et de la propriété en matière de littérature, théatre, musique, peinture, marques et dessins de manufactures, noms et enseignes, par Gastembide. 1 vol. 1837.

Catalogue de spécification des principes, moyens et procédés pour lesquels il a été pris des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation de 1791 à 1828, 1 vol. *Idem*, de 1828 à 1842, 1 vol. Suppléments annuels. In-8°.

Recueil des lois et règlements en vigueur sur les brevets d'invention chez les différents peuples, précédé des rapports qui ont déterminé la loi française, par Dujeux. 1 vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1846.

Description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation dont la durée est expirée, publiée par les ordres du ministre du commerce. In-4°. Paris, 1812 et années suiv.

Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris sous le régime de la loi du 5 juillet 1844, publiée par les ordres de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Paris, 1850 et années suiv.

De la contrefaçon des inventions brevetées, des modèles et des dessins de fabrique, des œuvres littéraires et artistiques, législation et jurisprudence, par M. Édouard Calmels. In-8°. Paris, Roret. 1852.

Des brevets d'invention et de la contrefaçon, par L. Nouguier. In-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1858.

Des brevets d'invention et de leur influence sur l'industrie, par Perpigna. In-8°. Paris, Dentu. 1861.

Des brevets d'invention et des modifications que réclame la loi actuelle, par Telliez. In-8°. Paris, Hachette. 1863.

Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, suivi d'un appendice contenant le texte des lois et règlements rendus en France, un précis de la législation anglaise, des lois des États-Unis de l'Amérique septentrionale, etc., par Augustin-Charles Renouard. 3e édition. In-8°. Paris, Guillaumin. 1865.

Tableau comparatif des lois sur les brevets d'invention en France et dans les neuf pays les plus importants, par Bavrault. In-plano. Chez l'auteur, 17, boulevard Saint-Martin. 1878.

De la législation des brevets d'invention, par Lyon Caen et Cahen. In-8°. Marchal et Billard. 1877.

Traité pratique des brevets d'invention, par Schmoll. 3e édition. In-8°. Paris, Baudry. 1879.

Résumés des législations française et étrangères sur les brevets d'invention, par C. Desnos. In-16. Desnos. 1879.

Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon, par E. Pouillet. 3e édition. In-8°. Marchal et Billard. 1889.

Carnet de l'inventeur et du breveté, par Thirion. Nouvelle édition. In-16. Chez l'auteur, 95, boulevard Beaumarchais. 1891.

Code général des brevets d'invention avec les textes en vigueur dans les divers pays du globe. par Edmond et Émile Picard. In-8°. Bruxelles, chez Larcier. 1881.

Des inventions brevetables, par Delacroix. In-8°. Garnier. 1884.

Manuel de la propriété industrielle, par M. César Nicolas, cons. d'État, dir. au min. du commerce, et Michel Pelletier. Paris, Quantin. 1888.

Brevets d'invention, modèles de fabrique, modèles et dessins, nom commercial, concurrence déloyale, par M. Pelletier. In-8°. Paris, Baudry. 1893.

Des brevets d'invention et de la contrefaçon, par Dufourmantelle. In-18. Paris, Giard et Brière. 1893.

Traité pratique des brevets d'invention ; droits et obligations de l'inventeur et du breveté, par Armengaud. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale, par Darras. In-4°. Paris, Larose. 1894.

Code pratique de l'inventeur breveté, par Beaume et Dumont. In-8°. Paris, Hennuyer. 1895.

BROCANTEUR. 1. On désigne par ce nom celui dont l'industrie est de vendre, d'acheter ou d'échanger des marchandises de hasard, des objets qui ont servi, etc. Les brocanteurs sont soumis à des règlements de police assez sévères. Ils sont tenus d'avoir un registre timbré sur lequel ils doivent inscrire exactement, jour par jour, sans aucun blanc, rature, surcharge ou interligne, les objets qu'ils achètent, ainsi que les noms et demeures des vendeurs. (*O. de pol.* 8 *nov.* 1780.)

2. Il est défendu aux brocanteurs d'acheter aux enfants des meubles, hardes, linges et bijoux et autres objets quelconques, à moins d'un consentement par écrit, en bonne forme, de leurs pères, mères ou tuteurs (*id.*). Il leur est également défendu d'acheter aux soldats leurs armes, leurs effets d'habillement et d'équipement. (*L.* 28 *mars* 1793 ; *O. roy.* 24 *juill.* 1816.)

3. Outre ces prescriptions générales, à Paris les brocanteurs sont soumis à des dispositions particulières. Ceux qui veulent exercer cette profession dans le ressort de la préfecture de police doivent se faire inscrire préalablement sur les registres tenus à cet effet à ladite préfecture. Le livre où sont consignées leurs opérations est examiné et visé tous les mois par le commissaire de police du quartier où le brocanteur a sa résidence. Ils ne peuvent se réunir que sur la place de la Rotonde, devant les abris du marché du Temple, de midi à 2 heures, et sans pouvoir faire aucun étalage.

4. S'ils cessent d'exercer leur état par une cause quelconque, ils sont tenus de déposer leurs médailles et bulletins d'inscription à la préfecture de police. En cas de décès, le dépôt est fait par les héritiers. (*O. de pol.* 15 *juin* 1831.)

5. Les brocanteurs ambulants sont en outre astreints à porter d'une manière apparente une médaille en cuivre délivrée par la préfecture, sur laquelle sont gravés leur nom et le numéro sous lequel ils sont inscrits.

Il leur est enjoint également d'être constamment porteurs de leur bulletin d'inscription, patente et livre timbré. (*O. de pol.* 15 *juin* 1831.)

6. Les contrevenants peuvent être l'objet de mesures administratives, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux en vertu des règlements précités et des dispositions du Code pénal.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous n'avons rien trouvé dans les lois anglaises sur les brocanteurs, bien qu'il y ait une législation sur les *pawnbrokers* (prêteurs sur gage, *voy.* **Mont-de-piété**), les *pedlars* (colporteurs en marchandises). La surveillance du brocantage est une mesure préventive ; les Anglais se sont bornés à édicter des dispositions répressives contre les recéleurs (*receivers of stolen goods*).

En Allemagne, avant la nouvelle loi organique de l'industrie, il fallait une autorisation pour être *Trœdler;* actuellement, le commerce des objets de brocantage est libre, sauf que la police locale peut prendre des mesures de surveillance. Une circulaire du ministre du commerce de Prusse du 22 mai 1870, tout en attribuant aux autorités locales la réglementation sur cette matiere, leur communique un reglement type. Le moyen principal de surveillance consiste, comme en France, en un registre des achats, paraphé par un agent de l'autorité, avec l'obligation de tout inscrire. M. B.

BROWN-SÉQUART (MÉTHODE DE). *Voy.* **Substances vénéneuses, n° 20.**

BRUIT ET TAPAGE. 1. Le Code pénal, art. 479, § 8, punit d'une amende de 11 à 15 fr. les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants, et suivant les circonstances, le juge peut prononcer la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. D'un autre côté, la loi du 24 août 1790, titre III, art. 3, confiant à l'autorité municipale le soin d'empêcher tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, le maire peut, en vertu de la loi sur l'administration municipale, prendre à cet effet des arrêtés qui ont leur sanction dans l'art. 471, § 15, du Code pénal, et son pouvoir réglementaire n'est pas alors limité aux faits déterminés dans l'art. 479 précité. Des arrêtés peuvent fixer l'heure après laquelle les industriels qui emploient des marteaux, machines ou appareils occasionnant un bruit assez considérable pour troubler les habitants, doivent cesser leurs travaux et l'heure avant laquelle ils ne peuvent les reprendre (*voy. Ord. pol. Paris* 6 *nov.* 1862 ; *Cass.* 3 *mars* 1842), interdire aux cochers de faire claquer leurs fouets (*Cass.* 18 *nov.* 1824), interdire de sonner du cor ou de la trompe de chasse dans l'intérieur des villes ou bourgs (*Cass.* 24 *déc.* 1858, 5 *juin* 1862), de faire des signaux la nuit au moyen d'une corne (*Cass.* 8 *janv.* 1859), de tirer des pétards, d'annoncer quelque industrie ou marchandise par des cors, clairons, crécelles ou autres instruments. (*Ord. pol. Paris* 6 *juin* 1851.)

2. L'art. 479 du Code pénal est applicable au tapage qui se produit sur la voie publique ou dans les habitations particulières de manière à troubler la tranquillité générale des habitants. (*Cass.* 13 *juin* 1863.) Quant au tapage qui se produit dans les établissements ouverts au public, tels que spectacles, concerts et bals, il tombe sous l'application des règlements publiés par l'autorité municipale pour maintenir l'ordre dans ces établissements. (*Id.*)

3. Le juge ne doit pas tenir compte de ce que personne ne s'est plaint (*Cass.* 30 *nov.* 1854), ni du caractère inoffensif de la réunion qui a fait le tapage. (*Cass.* 21 *sept.* 1849.) Mais il faut qu'il soit constaté dans le procès-verbal que la tranquillité publique a été troublée ; sinon, le juge peut refuser d'appliquer la peine. (*Cass.* 21 *juill.* 1870.)

4. Peut être condamné comme complice : 1° celui qui a laissé faire dans son habitation un tapage nocturne sans y avoir pris part (*Cass.* 8 *nov.* 1855) ; 2° le cabaretier qui a reçu à une heure indue des gens se livrant à une querelle bruyante. (*Cass.* 13 *juin* 1858.) SMITH.

BUDGET. 1. C'est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État, ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles. (*D.* 31 *mai* 1862.)

Le mot *budget,* importé d'Angleterre au commencement de ce siècle, vient de l'ancien mot *bougette,* sac, dont les Anglo-Normands se servirent pour désigner le sac de cuir dans lequel le chancelier de l'échiquier apportait devant le Parlement les comptes et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

L'État, les départements, les communes et les divers établissements publics ont des budgets spéciaux soumis à des règles particulières (*voy.* **Départements, Organisation communale, etc.**). Nous ne nous occuperons ici que du budget de l'État.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Dans l'ancienne monarchie française, l'établissement du budget, autrement dit *état du Roi*, n'avait pas la même régularité qu'aujourd'hui. Souvent on se dispensait de remplir ce qu'on regardait comme une vaine formalité, ou bien on ne dressait ces états que plusieurs années après l'exercice expiré. Ce ne fut qu'en 1790 que commença la publication annuelle d'un tableau des recettes et des dépenses. D'après la Constitution de l'an III, le Directoire dut présenter chaque année au Corps législatif un état des ressources et des dépenses qui prit le nom de budget sous le Consulat.

3. Sous le premier Empire, le budget ne présentait encore qu'un aperçu très incomplet des dépenses et des recettes; des sommes considérables restaient sans contrôle à la disposition du Gouvernement. Les formes financières se régularisèrent sous la Restauration. Une loi du 23 septembre 1821 prescrivit de comprendre dans le budget tous les revenus et toutes les dépenses. D'autres lois y rattachèrent successivement les non-valeurs, divers produits, ainsi que les budgets de plusieurs services spéciaux, et l'unité fut consommée en 1831 par l'annexion du budget de la dette publique et de l'amortissement.

4. Dès l'origine, les budgets étaient présentés par chapitres qui se décomposaient eux-mêmes en articles. Mais jusqu'en 1817, chaque ministre resta maître d'appliquer les fonds votés d'une manière plus ou moins différente de celle qu'indiquait le projet du budget. Il en résultait des abus qu'on voulut empêcher en décidant que les ministres devraient soumettre à l'approbation du roi la répartition entre les chapitres de leurs budgets particuliers, des sommes allouées à leur ministère. (*L.* 17 *mars* 1817.) Cette règle fut reconnue peu efficace et remplacée en 1827 par une autre qui consistait à diviser le budget en quatre grandes divisions et à le subdiviser en sections dont chacune devait être soumise au vote des Chambres. (*O.* 1er *sept.* 1827.)

5. Comme ce remède était encore insuffisant, une loi du 29 janvier 1831 décida que le budget de chaque ministère serait divisé en chapitres spéciaux contenant chacun des services corrélatifs ou de même nature, que la même division serait suivie dans la loi des comptes, et que les sommes affectées à chacun des chapitres ne pourraient être appliquées à des chapitres différents. Ce système dura jusqu'en 1852. Alors un sénatus-consulte établit le vote en bloc par ministère, la répartition par décrets et la faculté de reporter les excédents de crédits d'un chapitre sur l'autre en vertu d'un décret. D'incessantes réclamations n'obtinrent de résultat qu'en 1861; le budget fut divisé en sections, au nombre de 55. Les réclamations continuèrent et n'eurent satisfaction qu'en 1869, où l'on rétablit le vote par chapitres. Enfin l'Assemblée nationale décida, par une loi du 16 septembre 1871, non seulement que le budget serait voté par chapitres, mais encore qu'aucun virement de crédit ne pourrait avoir lieu d'un chapitre à un autre.

6. La même loi réforma les règles concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires. Les lois de finances de 1817 et de 1819 avaient disposé que ces crédits pourraient être ouverts par des ordonnances royales à condition d'être soumis à l'approbation des Chambres à leur plus prochaine session. L'ordonnance du 1er septembre 1827 n'exigea plus la sanction législative immédiate que pour les crédits extraordinaires et renvoya à la loi des comptes la justification des crédits supplémentaires; ce qui plaçait les Chambres en présence de faits accomplis qu'il ne restait qu'à ratifier. En 1833, il fut décidé que tous les crédits devraient être soumis aux Chambres dans leur plus prochaine session (*L.* 24 *avril* 1833), et en 1834, 1850 et 1851, de nouvelles restrictions furent apportées à la faculté d'ouvrir des crédits par ordonnances ou par décrets.

7. Cependant ces précautions n'empêchaient pas les crédits supplémentaires ou extraordinaires de s'élever à des sommes considérables. On se flatta de l'espoir qu'ils disparaîtraient presque en totalité lorsque le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 créa la faculté de virement en détruisant la spécialité. Vaine illusion; non seulement les crédits supplémentaires, déduction faite de quatre années de guerre, s'élevèrent à plus d'un milliard de 1852 à 1861, mais le Gouvernement en outre s'abstenait d'en demander la ratification dans la session suivante. Le mal devint tel qu'un sénatus-consulte de 1861 supprima le droit d'ouvrir par décret des crédits supplémentaires ou extraordinaires, et n'autorisa la faculté de virement d'un chapitre à un autre qu'en vertu de décrets spéciaux rendus en Conseil d'État.

8. Il était entendu que ce serait par les virements que les ministres subviendraient aux besoins imprévus, et pour que ce système pût fonctionner, les allocations furent portées au maximum des crédits nécessaires. Mais l'équilibre entre la recette et la dépense ne fut pas mieux assuré que précédemment; lorsqu'un besoin inopiné faisait un vide dans une section, il fallait que le Corps législatif votât de nouveaux fonds.

La question s'étant posée devant l'Assemblée nationale, il fut reconnu que prétendre supprimer absolument les crédits supplémentaires ou extraordinaires était une chimère et que les meilleures garanties contre les abus se trouvaient dans la législation de 1831 à 1851 [1]. Les dispositions adoptées en conséquence et modifiées plus tard par la loi du 14 décembre 1879, pour être mises en harmonie avec la Constitution de 1875, sont indiquées ci-après, aux nos 31 à 36.

CHAP. II. — PRÉPARATION ET FORMATION DU BUDGET.

9. Le budget de l'État qui, une fois voté, prend le nom de *loi annuelle des finances,* présente distinctement les recettes et les dépenses. Celles-ci doivent être établies par ministère, par chapitre et par article, et sont examinées avant les recettes destinées à les acquitter.

10. Chaque ministre prépare d'abord son budget particulier en prenant pour base les allocations antérieures, sauf à tenir compte des besoins et des services nouveaux. Il se concerte avec le ministre des finances, qui seul est en position d'apprécier l'ensemble des voies et moyens destinés à faire face aux dépenses et d'indiquer la juste limite où doivent s'arrêter les impositions à établir pour les besoins de chaque exercice.

11. Après avoir ainsi centralisé et coordonné les budgets spéciaux des divers ministères, le ministre des finances y ajoute le budget des recettes pour compléter le budget général de l'État.

12. Le budget forme un très gros volume, qui comprend trois divisions :

1° *L'exposé des motifs,* sorte de préface, dans laquelle, après avoir fait connaître la situation du Trésor et des budgets non encore réglés, le ministre des finances justifie les dispositions nouvelles contenues dans le budget qu'il présente;

2° *Le texte du projet de loi,* partie essentielle du budget ;

3° *Les documents généraux annexes,* longue série de tableaux explicatifs et statistiques, fournis par tous les ministères à l'appui de leurs demandes de crédits et que le ministre des finances place à la suite du projet de loi. Occupant environ les quatre cinquièmes du volume, leur importance est beaucoup moindre que leur développement. Ils ne figurent qu'à titre de justification. Il ne faut pas d'ailleurs les confondre avec les *états annexés,* lesquels font partie du projet de loi lui-même.

13. Le *projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes* d'un exercice se subdivise en *titres, articles* et *paragraphes.* Le nombre des titres a varié; on en trouve cinq dans les budgets actuels :

Titre Ier. — Budget ordinaire.
Titre II. — Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.
Titre III. — Budgets annexes rattachés par ordre au budget général.
Titre IV. — Services spéciaux du Trésor.
Titre V. — Moyens de service et dispositions diverses.

Les quatre premiers titres se rapportent, pour ainsi dire, à des individualités budgétaires ayant chacune ses dépenses particulières et ses ressources propres.

Les articles sont subdivisés, s'il y a lieu, en paragraphes, et le budget des dépenses est présenté à la Chambre des députés avec ses divisions en chapitres et articles et, s'il y a lieu, en paragraphes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 53.)

14. Le *budget ordinaire* est le budget normal de l'État. A la rigueur il pourrait être le seul budget. Théoriquement il ne devrait pas y en avoir d'autres.

15. Le *budget des dépenses sur ressources extraordinaires* pourvoit, en dehors des cadres du budget ordinaire, au moyen de ressources exceptionnelles telles que l'emprunt, aux dépenses exceptionnelles de l'État. Ce budget, qui n'a pas toujours existé, est intermittent. Parfois il a fait l'objet d'une loi spéciale. Mais simple titre de la loi de finances ou loi spéciale, il n'a pour but réel que de faciliter l'équilibre *apparent* du budget ordinaire, en enlevant à ce dernier des dépenses auxquelles le rendement seul de l'impôt ne saurait faire face. On constate parfois en effet de véritables dépenses normales dans des budgets extraordinaires, tandis qu'on trouve des dépenses extraordinaires dans des budgets ordinaires, dont l'équilibre n'en est pas troublé.

16. Le *budget des dépenses sur ressources spéciales,* qui comprenait certaines recettes et dépenses des départements, des communes et des bourses et chambres de commerce, a cessé, depuis le 1er janvier 1893, d'être rattaché pour ordre au budget de l'État. (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 18.)

Ont été rattachés au budget général de l'État, à partir de la même époque, le produit des centimes pour fonds de non-valeurs ajoutés tant au montant des impositions départementales et communales qu'au principal de la contribution des patentes en Algérie, ainsi que le produit des centimes pour fonds de non-valeurs et de secours ajoutés à la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'art. 13 de la loi du 23 décembre 1884 et de l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1891 (*art.* 19).

17. Les *budgets annexes* sont inscrits pour ordre ; ce sont les prévisions de recettes et de dépenses de certains établissements publics qui jouissent d'une assez grande indépendance, mais doivent rester sous la surveillance de l'État, car ce dernier est généralement responsable de leur gestion et profite des plus-values. Le nombre de ces budgets a varié, avec les principes qui ont présidé à la marche de l'administration. En voici la nomenclature actuelle avec l'indication des ministères auxquels ces établissements ressortissent :

1° Monnaies et médailles (Ministère des finances) ;
2° Caisse nationale d'épargne (Postes) ;
3° Imprimerie nationale (Justice) ;
4° École centrale des arts et manufactures (Commerce) ;
5° Chemins de fer de l'État (Travaux publics) ;
6° Budget des téléphones (Ministère du commerce, administration des postes et télégraphes, 1890) ;
7° Chemins de fer et ports de la Réunion (Ministère des Colonies) ;
8° Légion d'honneur (Justice) ;
9° Caisse des invalides de la marine (Marine).

Les excédents de recette de ces établissements sont versés au Trésor public.

1. Rapport de M. C. Périer, 31 août 1871.

18. Les *services spéciaux* sont des comptes destinés à recevoir l'imputation provisoire de dépenses que l'État n'entend faire qu'à titre *d'avances* (chemins de fer), ou quelquefois aussi de sommes que l'État ne reçoit (cautionnements) que pour les restituer ensuite après certains délais et dans certaines conditions.

Les services spéciaux se caractérisent par ce fait que leurs dépenses et leurs recettes doivent s'égaliser un jour.

Le nombre des services spéciaux ayant un compte ouvert au Trésor est assez considérable. Jusqu'à présent la loi de finances ne s'est occupée sous le titre *services spéciaux,* malgré ce pluriel, que d'un seul service spécial, les *avances aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêt.*

Les crédits ouverts à ce titre et non employés en fin d'exercice ne peuvent, tout comme les crédits ouverts aux autres titres de la loi de finances, être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

19. Par ce qui précède, on voit que les divers budgets ou services correspondant aux quatre premiers titres de la loi de finances se pénètrent mutuellement en se subventionnant, on n'obtiendrait donc, en les totalisant, qu'un chiffre dépourvu d'intérêt.

20. Le dernier titre du budget est consacré aux *moyens de services et dispositions diverses.* On y remarque généralement :

1° La nomenclature des services votés (*voir ci-dessous n°* 36).

2° Les crédits d'inscription de pensions.

3° Le montant des bons du Trésor que le ministre des finances est autorisé à créer.

4° Le montant de certaines subventions que les ministres sont autorisés à accorder aux départements, aux communes, etc., et aussi des créations, modifications et suppressions d'impôts.

21. Enfin le budget se termine toujours par cet article sacramentel : « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice..., à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception. »

CHAP. III. — VOTE DU BUDGET.

22. Le projet de loi, quoique distribué à la fois aux membres des deux Chambres, avant l'ouverture de l'exercice, doit être examiné et voté, en premier lieu, par la Chambre des députés. (*L.* 24 *fév.* 1875.)

23. Celle-ci nomme, parmi ses membres, une *commission du budget,* pour procéder à l'étude du budget et présenter un rapport. Chaque ministère est l'objet d'un rapport spécial. Un *rapporteur général* résume les rapports partiels dans le *rapport général* qui reproduit le projet de loi modifié conformément aux vues de la commission. C'est sur ce projet modifié que s'engage ensuite la discussion.

24. Lorsque la Chambre a successivement approuvé chacun des chapitres des états de dépense, chaque article du projet de loi, et, enfin, dans un vote d'ensemble, le projet de loi tout entier, ce dernier est transmis au Sénat.

Le Sénat procède comme la Chambre des députés, seulement la commission sénatoriale, qui prend le nom de *commission des finances,* ne nomme qu'un seul *rapporteur,* chargé du rapport général.

25. Les modifications que le Sénat apporte au budget sont soumises à la Chambre des députés. Lorsque les deux Chambres sont d'accord, le Président de la République promulgue la *loi de finances.*

26. Il arrive que le budget ne peut être promulgué ni même voté avant l'ouverture de l'exercice. Lorsque le Gouvernement prévoit cette éventualité, il demande aux Chambres des *douzièmes provisoires,* c'est-à-dire l'autorisation de percevoir les impôts et revenus et d'en effectuer les dépenses normales pendant les premiers mois de l'exercice, de manière que le retard dans le vote du budget n'entrave pas la marche des services. Les douzièmes provisoires doivent toujours faire l'objet d'une loi. Leur calcul est basé sur le budget de l'exercice qui doit se terminer.

27. Le retard du vote du budget entraîne encore une autre conséquence : les contributions directes devant être réparties entre les arrondissements par les conseils généraux dans leur session d'août, toute la partie du budget relative à cette nature d'impôts est distraite du budget général et fait l'objet d'une loi spéciale qui est généralement votée et promulguée en juillet, bien que le budget lui-même n'ait pas encore reçu la sanction législative.

CHAP. IV. — CRÉDITS.

28. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice. Il est pourvu au paiement de ces dépenses par les voies et moyens compris dans le budget des recettes. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 53.)

29. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature. (*L.* 29 *janv.* 1831.)

30. Aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre. (*L.* 16 *sept.* 1871.)

31. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit. (*L.* 15 *mai* 1850.) Si un ministre tentait de dépasser ses crédits, le ministre des finances l'arrêterait en refusant de payer. Mais lorsqu'un ministre juge la dépense nécessaire, il demande aux Chambres un crédit supplémentaire ou extraordinaire.

32. Les *crédits supplémentaires* sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. (*L.* 14 *déc.* 1879.)

Les crédits *extraordinaires* sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues, et qui ont pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service

inscrit dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi. (*Id.*)

Il ne peut être accordé de crédits supplémentaires ni de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi, sauf l'exception mentionnée ci-dessous (*n*° 33).

Le ministre des finances réunit en un seul projet de loi toutes les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires dont le besoin s'est fait sentir dans les divers services pendant l'intervalle d'un mois au moins. Il ne procède par projets de loi spéciaux que dans les cas d'urgence.

33. Dans le cas de prorogation des Chambres, tel qu'il est défini dans le § 1er de l'art. 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, des crédits supplémentaires et extraordinaires peuvent être ouverts provisoirement par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres ; ils indiquent les voies et moyens affectés aux crédits demandés. Ces décrets doivent être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

34. Il ne peut être ouvert de crédits supplémentaires par décret que pour certains services dont la nomenclature, formant un état annexé à chaque loi de finances, a été soumise au vote du Parlement et qu'on nomme pour ce motif services votés. Les crédits extraordinaires qui ont pour objet la création d'un service nouveau ne peuvent être ouverts par décret.

35. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines. (*O.* 14 *sept.* 1822.) Ces dispositions ne sont pas applicables aux matériaux dont il a été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. (*D.* 31 *mai* 1862.)

CHAP. V. — EXÉCUTION DU BUDGET.

36. Aucune dépense de l'État ne doit être engagée et n'est acquittée par le Trésor public qu'autant que le ministre des finances, préalablement consulté, a reconnu la possibilité d'y pourvoir. (*Arr. du chef du pouv. exécutif* 1er *avril* 1871.)

37. Chaque mois, le ministre des finances propose au Président de la République, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant. (*O.* 14 *sept.* 1822.)

38. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. (*Id.*)

39. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Les délais nécessaires, soit pour achever certains services du matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits, ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, sont déterminés par la loi du 25 janvier 1889.

40. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice, se prolonge :

1° Jusqu'au 31 janvier de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre précédent, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur jointe à l'ordonnance ou au mandat;

2° Jusqu'au 31 mars de la seconde année, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

3° Jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget;

4° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services (*L.* 35 *janv.* 1889) ;

5° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministres se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait paiement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe. (*L.* 25 *janv.* 1889.)

A l'expiration de ces délais, l'exercice est *clos*.

41. Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

42. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre, ou mandatée par les ordonnateurs secondaires, en vertu de délégations ministérielles. (*O.* 14 *sept.* 1822.)

43. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds. (*Id.*)

44. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 avril de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

45. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant. Les ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale de fonds. (*L.* 23 *mai* 1834.) Toutefois les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée. (*D.* 31 *mai* 1862.)

46. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. (*L.* 29 *janv.* 1831.) Sont exceptées les créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'État. (*Id.*)

47. Les dépenses que les ministres ont à solder postérieurement ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires ont été ouverts. Elles sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : *Dépense des exercices périmés.* (*L.* 10 *mai* 1838.)

CHAP. VI. — RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

48. La Cour des comptes, après avoir vérifié les comptes et les pièces qui lui ont été produits en fin d'exercice, par les comptables du Trésor, examine les *comptes des ministres* et le compte général de l'administration des finances ; elle en constate et certifie l'exactitude et prononce ensuite une *déclaration générale* et *publique* de *conformité* sur les opérations de l'exercice en cours.

Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, elle remet au ministre des finances la déclaration générale relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 7.) Il est aussi nécessaire de distribuer au Parlement les *comptes des ministres* et le *compte général de l'administration des finances.* Ces documents servent au règlement définitif du budget de chaque exercice qui, aux termes de la loi du 24 avril 1833, doit être l'objet d'une loi spéciale.

Les états annexés à la loi de règlement doivent reproduire, pour les dépenses, les subdivisions par ministère et par chapitre, tels qu'ils figurent dans les états annexés à la loi de finances de l'exercice.

49. Les opérations de régularisation postérieures à la clôture de l'exercice sont l'objet de propositions spéciales dans la loi de règlement. (*D.* 31 *mai* 1862.)

La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 6.)

LECOMTE.

Remanié et mis à jour par V. Turquan.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire du budget, par Félix Germain, exercices 1877 à 1884, 3 vol. in-8°. Guillaumin.

Mécanisme du budget de l'État, par Bergeret. In-8°. Quantin, 1880.

Du contrôle des dépenses publiques, par Audibert. In-8°. Imprimerie nationale, 1881.

Le budget, revenus et dépenses de la France, par Maurice Block. In-16. Hetzel, 1881.

Discussion et contrôle des budgets dans différents pays. In-12. Cagnon, 1881.

Les finances françaises de 1870 à 1878, par Mathieu Bodet. 2 vol in-8°. Hachette, 1881.

La législation budgétaire en France, par Alix. In-8°. Putois-Cretté, 1882.

Les budgets de la France depuis le commencement du XIXe siècle ; tableaux budgétaires, par Ch. Nicolas. In-4°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1883.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. Articles : Budget général de l'État, Budgets annexes, Budget sur ressources extraordinaires, Budget sur ressources spéciales, par P. Boiteau. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Le budget, son histoire et son mécanisme, par M. René Stourm, ancien insp. des fin. Paris, Guillaumin. 3e édit. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'utilité d'un budget a été reconnue dès 1601 par Sully. *Je ne saurais croire*, dit-il, *que l'idée de ces sortes de formules ne soit pas venue à quelqu'un depuis que les finances ont été assujetties à quelques règlements ; l'intérêt seul doit en avoir empêché l'exécution. Quoi qu'il en soit, je soutiendrai toujours que sans ce guide on ne peut travailler qu'en aveugle ou en fripon.* « Ces sortes de formules » ont été également appréciées par son grand successeur Colbert. En Allemagne, le budget, ou plutôt les « états de prévision » furent recommandés par de Seckendorf en 1655 (*Deutscher Furstenstaat*), par Gasser en 1729, par de Justi en 1752, par de Sonnenfels et autres publicistes du XVIIIe siècle. Mais, en Allemagne comme en France, le budget resta longtemps une question théorique ; les publicistes le recommandaient, mais les gouvernements se bornaient à rédiger des états qui restaient essentiellement secrets, du moins avant 1789. En Angleterre, où le droit d'accorder des subsides au roi et d'en surveiller plus ou moins étroitement l'emploi est entré de bonne heure dans la pratique constitutionnelle, le vrai budget, c'est-à-dire le tableau d'ensemble des recettes et dépenses probables, n'en est pas moins une institution presque moderne. De nos jours encore, l'Angleterre est sur ce point, à beaucoup d'égards, en retard sur les États du continent européen, comme il sera facile de le montrer en quelques traits.

Partout en Europe, le budget se compose d'au moins deux parties, les recettes et les dépenses. Ces deux parties sont présentées à la fois, les Chambres votent d'abord les dépenses et puis les recettes correspondantes. Sauf dans quelques petits États, où l'exercice financier est de plusieurs années, ce double budget est arrêté pour une année. La plupart des constitutions s'expriment clairement sur ce point. Toutefois, la rédaction et même la publication d'un budget ne suppose pas nécessairement le vote de l'impôt par les représentants de la nation. En effet, le budget était connu en Prusse avant 1847, époque de la première réunion d'un parlement, encore purement consultatif d'ailleurs ; l'usage s'en est établi en Russie, qui publie depuis 1861 son budget annuel, et il existe également en Turquie. En Prusse, dans la période marquée par le conflit constitutionnel qui a précédé l'année 1866, le gouvernement s'appuyait sur l'art. 109 disposant que « les contributions et taxes existantes continuent à être perçues tant qu'elles n'auront pas été modifiées par une loi ». On soutenait que les nouveaux impôts et les augmentations avaient seuls besoin d'être approuvés par le Parlement, et le texte de la constitution semblait donner raison au gouvernement. Depuis lors, Sadowa a valu un bill d'indemnité au ministre qui a soutenu cette doctrine et il semble admis que l'ensemble du budget doit être voté tous les ans. (*Voy.* au *Reichsanz.* du 11 juillet 1875 la loi du 30 juin.)

L'Angleterre est le seul pays où l'ensemble du budget n'est pas voté tous les ans, car les impôts, contributions, taxes une fois accordés, le sont en grande partie d'une manière permanente, on ne vote que les changements ou les suppléments annuels. Certaines dépenses sont également « consolidées » ; il en résulte que les personnes qui n'ont pas une connaissance assez approfondie du mécanisme du budget anglais peuvent facilement concevoir une idée inexacte de l'importance de certains services. La discussion du budget, ou plutôt des parties de ce budget qui sont soumis au vote, a lieu d'après une procédure spéciale, que l'espace ne nous permet pas d'exposer ici. Disons seulement que les prévisions, dites *Estimates*, se divisent en trois parties bien distinctes : 1° l'armée, 2° la marine, 3° les services civils, ce qui fait au fond trois budgets spéciaux. Le budget des services civils se divise en sept parties : 1° travaux publics (bâtiments civils) ; 2° traitements de l'administration ; 3° justice, police et prisons ; 4° instruction publique et établissements scientifiques et artistiques ; 5° service des affaires étrangères et des colonies ; 6° bienfaisance ; 7° divers et notamment les matières temporaires. On le voit, le budget n'est pas, comme sur le continent, divisé par ministères, on n'y voit figurer ni la dette publique, ni la liste civile et les autres dotations. C'est seulement le compte annuel (*Finance accounts*) qui donne une vue d'ensemble des recettes et des dépenses.

Malgré les détails nombreux donnés par les *Estimates*, on trouvera peut-être la forme du budget anglais bien inférieure à celle des budgets du continent, mais un publiciste éminent, M. L. DE STEIN (*Lehrbuch der Finanzwissenschaft*, 3e édit., 1875, p. 74), n'est pas éloigné de préférer ce système au nôtre, par la raison qu'il est impossible d'embrasser l'ensemble d'un budget et surtout de le discuter sérieusement; l'examen est plus approfondi lorsqu'on n'en étudie que les parties variables. Cette raison a sa valeur, mais les raisons qui militent en faveur de la forme française du budget semblent avoir une valeur supérieure, du moins dans la plupart des cas.

En France, en Autriche, en Russie, dans les Pays-Bas et dans quelques autres États, l'année financière commence au 1er janvier; en Angleterre, en Danemark, dans l'Empire allemand, en Prusse, etc., au 1er avril; aux Etats-Unis, en Italie, au 1er juillet. Autrefois, elle commençait en Autriche au 1er novembre. C'est une simple question de convenance parlementaire et administrative.

Les budgets ne donnaient pendant longtemps que le produit net des impôts; dans la plupart des pays, ils indiquent maintenant le produit brut, du moins pour le plus grand nombre des revenus. C'est un point sur lequel on doit prendre des informations préalables en comparant, soit les diverses époques, soit les divers pays.

En France, tous les revenus sont perçus par les agents du ministère des finances; il n'en est pas de même dans la plupart des autres pays : dans certains États, presque chaque ministère fait percevoir quelques taxes, dont il verse le produit au Trésor.

En Angleterre, le vote a lieu par sections, mais dans la plupart des pays par chapitres. Les virements sont de moins en moins permis. Les crédits supplémentaires et extraordinaires, ainsi que les bons du Trésor, sont connus et pratiqués presque partout. Enfin, la division en budget ordinaire et extraordinaire est fréquente. Dans certains pays, il y a des budgets spéciaux; en Italie, le budget est d'abord provisoire, un second vote le rend définitif. En France seule, le budget de l'État renferme des fonds départementaux et communaux.

En somme, ce qui différencie les budgets est plutôt d'ordre constitutionnel et économique que d'ordre administratif. Les différences administratives ne peuvent être exposées qu'en entrant dans de menus détails pour lesquels il faudrait un ouvrage spécial comme celui du baron DE CZOERNIG (*Systematische Darstellung der Budgete*, Vienne, 1862, 2 vol. chez Prandel et Mayer). *Voy.* aussi l'ouvrage précité de M. DE STEIN, ainsi que GNEIST, *l'Administration anglaise*, DE RŒNNE, *Droit public de la Prusse*, etc. MAURICE BLOCK.

BULLE, BREF ET AUTRES EXPÉDITIONS DE LA COUR DE ROME. **1.** Une bulle, dont l'étymologie vient du mot latin *bullare*, qui signifie *sceller*, est un acte authentique expédié en Cour de Rome sur parchemin et scellé en plomb, contenant soit un édit du pape sur des matières religieuses d'intérêt général, soit une décision spéciale à des personnes.

2. Un bref est un acte de concession de quelque faveur ou une lettre du Souverain Pontife sur des matières ecclésiastiques. Ainsi nommé à cause de sa brièveté, il est scellé avec de la cire rouge et signé ordinairement par le secrétaire des brefs.

3. Il y a deux sortes de brefs : les uns émanent directement du Saint-Père; ce sont les *brefs apostoliques*, les autres sont délivrés par un tribunal ou conseil, dit la pénitencerie, établi auprès du Saint-Siège; on les appelle *brefs de la pénitencerie*.

4. Parmi les principales expéditions de la Cour de Rome on comprend en outre : les *décrets*, qui sont des décisions générales ou des règlements que fait le pape de son propre mouvement, sans avoir été consulté, et que l'on désigne aussi sous le nom de *constitutions*; les *rescrits* ou lettres apostoliques, ayant pour objet, soit l'administration de la justice, soit des concessions faites par la pure libéralité de Sa Sainteté; les *mandats*, c'est-à-dire les ordres que les papes donnaient autrefois aux collateurs d'accorder à une personne indiquée un bénéfice vacant ou le premier à vaquer; les *provisions* ou lettres apostoliques adressées à un prêtre promu à un office ecclésiastique, et lui servant de titre de nomination; les *signatures*, qui sont des actes écrits sur papier, sans aucun sceau, contenant la supplique, la signature du pape ou de son délégué, et la concession.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉCEPTION ET PUBLICATION EN FRANCE DES BULLES ET AUTRES EXPÉDITIONS DE LA COUR DE ROME.

5. D'après une règle fondamentale du droit public français, les actes de la Cour de Rome ne peuvent être exécutés en France sans l'autorisation du Gouvernement. Cette règle a été sanctionnée par les lettres patentes du roi Louis XI en date du 8 janvier 1475, la déclaration de Louis XV du 8 mars 1772, et les nombreux arrêts des parlements chargés, avant la Révolution, de vérifier ces actes.

6. L'Assemblée nationale l'a confirmée par son décret des 9-17 juin 1791. Elle soumit les expéditions de la Cour de Rome à l'examen du Corps législatif et prescrivit que les fonctionnaires laïcs ou ecclésiastiques qui leur donneraient publicité ou exécution, avant d'y avoir été autorisés par un décret spécial, seraient poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public et punis de la peine de la dégradation civique.

7. La loi du 18 germinal an X, qui régit actuellement la matière, a reproduit et consacré la même règle dans son art. 1er, ainsi conçu : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

8. Cette disposition de la loi organique est fondée sur le droit qui appartient à l'État de veiller à sa propre conservation, sur la nécessité de s'assurer de l'authenticité des documents produits sous le nom de la Cour de Rome, et sur la pratique générale de tous les peuples. « Il est incontestable, dit M. PORTALIS dans son rapport sur les articles organiques, p. 160, que chaque État a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'État. On ne pourrait refuser ce droit au Gouvernement, sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre. »

9. En maintenant ce droit de vérification, que l'on appelle aussi le droit *d'annexe* ou *d'attache*, le gouvernement français n'a pas eu l'intention de s'immiscer dans les questions purement religieuses ou dogmatiques, de porter la moindre atteinte aux décisions de l'Église en matière de foi (*voy.* le rapport précité de M. PORTALIS, p. 162). Il a lui-même fait connaître son but dans l'art. 3 de la loi du 18 germinal an X, qui explique et complète l'art. 1er : il y défend de publier les décrets des synodes étrangers et des conciles généraux avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de l'État, et tout ce qui, dans leur pu-

blication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

10. Depuis 1802, il est rarement arrivé que l'on ait refusé d'exécuter en France les actes de la Cour de Rome. On peut seulement citer le décret impérial, rendu le 23 janvier 1811 sans avoir pris l'avis du Conseil d'État, qui a rejeté comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique et interdit de publier le bref du pape donné à Savone, adressé au vicaire capitulaire et au chapitre métropolitain de Florence.

11. Du reste, pendant plus de 70 années, la vérification des bulles n'a soulevé de difficultés, au Conseil d'État, que dans quelques cas exceptionnels. (*Voy.* les décrets du 29 janvier 1872 concernant la réception des bulles d'institution canonique des évêques de Quimper, de Limoges et de Belley.)

12. Bien que les bulles d'institution canonique des évêques fussent déjà comprises dans les termes absolus de l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X, elles ont été l'objet d'une disposition particulière. D'après l'art. 18 de la même loi, un évêque ne peut exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement.

13. Les frais d'expédition de ces dernières bulles sont payés sur les fonds du budget des cultes ; ils ont été fixés au tiers du traitement des archevêques et des évêques. (*D.* 23 *ventôse an XIII, Ord.* 12 *sept.* 1819.) [*Voy.* le chapitre III du budget annuel des cultes.]

14. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus,* ne peut également recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en Conseil d'État et que la publication en ait été permise. (*D.* 7 *janv.* 1808, *art.* 2.)

15. Il est généralement reconnu que l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X a remplacé les lois antérieures ; par conséquent, il peut seul maintenant être appliqué ; mais il ne contient aucune sanction. Une ordonnance du 23 décembre 1820 a décidé qu'il y avait abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers qui prescrivait la lecture et la publication d'un bref du pape relatif à la *petite église* sans l'autorisation du Gouvernement. Deux décrets, en date l'un et l'autre du 8 février 1865, ont déclaré qu'il y avait abus dans le fait d'avoir donné lecture, en chaire, de la partie de la lettre encyclique du pape, dont la réception, la publication et la mise à exécution n'avaient pas été autorisées par le Gouvernement. En conséquence, le moyen répressif à employer en cas de contravention à cet article serait le recours au Conseil d'État pour abus.

16. Dans tous les cas, un bref, dont la réception en France n'a pas été autorisée, ne peut servir de base à une décision judiciaire. Le tribunal qui se fonde sur un acte de cette nature viole la loi du 18 germinal an X, et son jugement doit être annulé. (*Cass.* 16 *oct.* 1809.)

CHAP. II. — FORMALITÉS À REMPLIR POUR LEUR MISE À EXÉCUTION.

17. Les bulles et les autres actes d'intérêt général de la Cour de Rome doivent être envoyés, par l'ambassadeur de France près le Saint-Siège, au ministre des affaires étrangères, qui les transmet ensuite au ministre des cultes.

18. Après les avoir examinés, le ministre des cultes, s'il pense que ces actes soient susceptibles d'exécution, les soumet à la vérification du Conseil d'État ; il lui adresse à cet effet l'original, le *transsumptum* (ou copie lisible), et la traduction en français des bulles et autres actes rédigés en latin, avec un rapport concluant à leur réception. Lorsque le Conseil d'État ne voit rien qui s'oppose à leur publication, le projet de décret qu'il a préparé est présenté à la signature du chef de l'État et inséré, après son approbation, au *Bulletin des lois.*

19. Voici la teneur ordinaire de ce décret : *Art.* 1er. La bulle (ou le bref) donnée à Rome le. . . . . . par Sa Sainteté le pape N. N., qui, etc. . . . . . . , est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire. *Art.* 2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules, ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane. *Art.* 3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil. *Art.* 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois,* ainsi que le texte et la traduction de ladite bulle.

20. Telles sont les formalités suivies dans la pratique et sanctionnées par tous les décrets et ordonnances rendus depuis 1802 jusqu'à ce jour pour la réception des expéditions de la Cour de Rome. La jurisprudence a dû combler sur ce point les lacunes de la législation, et notamment de l'art. 1er de la loi du 10 germinal an X ; il n'est pas même fait mention dans cet article de l'intervention du Conseil d'État. Le droit de vérifier les bulles ne lui a été expressément conféré que par le décret du 7 janvier 1808, relatif aux évêques *in partibus,* et par les ordonnances et décrets qui ont réglé les attributions de ce Conseil. (*Voy. Ord.* 29 *juin* 1814, *art.* 8, *et* 18 *sept.* 1839, *art.* 17 ; *Règl.* 26 *mai* 1849, *art.* 9 ; D. 30 *janv.* 1852, *art.* 13 ; *D.* 21 *août* 1872, *art.* 5.)

CHAP. III. — DES BREFS DE LA PÉNITENCERIE.

21. Sur la demande du conseil des évêques réunis à Paris, en 1809, le décret du 28 février 1810 a fait une exception à la règle générale posée dans la loi organique. Il porte, art. 1er : *Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.* Cette exception, que la destination de ces brefs justifie complètement, existait également dans l'ancienne législation. (*Arrêt du parlement de Paris du* 26 *février* 1768 ; *Déclaration du roi Louis XV,* 8 *mars* 1772.)

22. Les brefs de la pénitencerie ont, en effet, pour objet, soit l'absolution des péchés dans les cas réservés au pape, soit des censures, soit des dispenses pour mariage ou toute autre cause.

23. Un recours a été formé devant le Conseil d'État par le sieur Weiss en raison de l'usage abusif que les vicaires capitulaires de Strasbourg auraient fait de brefs non enregistrés ; mais ce recours a été rejeté par ordonnance du 4 février 1836,

attendu qu'il s'agissait de brefs de la pénitencerie légalement exceptés de la formalité de l'enregistrement au Conseil d'État.

24. La circulaire ministérielle du 30 mars 1822 a invité les évêques à transmettre directement à l'ambassadeur de France à Rome les demandes de dispenses et de grâces spirituelles. Aussitôt qu'elles lui sont parvenues, les demandes sont enregistrées au secrétariat de l'ambassade, remises à qui de droit et renvoyées en peu de temps. Depuis 1822, on a toujours recommandé de suivre cette marche, qui est la plus expéditive et la plus sûre. (*Lettre du ministre des cultes* 21 *juin* 1854.)

N. DE BERTY.

BULLETIN. 1. Ce mot a des significations fort diverses qu'il serait difficile de ramener à une définition générale ; cependant on entend le plus communément par bulletin une publication rendant compte, à des intervalles plus ou moins éloignés, de certains faits, de certains actes.

2. Plusieurs administrations ont adopté l'usage de rassembler et de publier sous le titre de *bulletins* les arrêtés, circulaires, instructions et rapports qui émanent des différents services placés dans leurs attributions. Ces recueils qui présentent, sous une forme commode, la collection complète des actes d'une administration, sont d'une utilité incontestable pour les fonctionnaires qui en dépendent. Mais il serait à désirer que l'usage de ces publications s'étendît à tous les ministères. Rédigés sur un plan uniforme, ces bulletins formeraient par leur réunion un corps complet de doctrine administrative.

3. Parmi les publications de ce genre, nous citerons le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et celui de la marine, le Bulletin administratif de l'instruction publique, le Bulletin de l'administration des cultes, et le Bulletin officiel des actes du Gouvernement en Algérie. On peut ajouter à cette liste le Bulletin ou Recueil des actes administratifs publié par chaque préfecture, et destiné à porter à la connaissance des maires, juges de paix et autres fonctionnaires, les actes préfectoraux qui intéressent le département.

4. Il existe aussi certaines publications dues à l'initiative de quelques fonctionnaires, qui, bien qu'elles ne paraissent pas sous le titre de Bulletin, semblent remplir le même office ; telles sont, par exemple, les Annales des mines, qui, indépendamment des actes officiels, contiennent des mémoires sur l'exploitation des mines, rédigés par des ingénieurs et publiés avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

5. Quelques services spéciaux, comme les comités historiques institués au ministère de l'instruction publique, consignent dans un bulletin particulier les résultats de leurs travaux.

6. Nous signalerons aussi le Bulletin des arrêts du Conseil d'État et celui de la Cour de cassation.

7. On se sert encore du mot *bulletin* pour désigner :

Les observations indiquant, jour par jour, la marche et les effets d'une épidémie ;

Les rapports d'un général en chef sur les opérations militaires ;

Le billet ou certificat qui constate le dépôt d'un livret, d'une somme d'argent ;

La feuille ou carte sur laquelle l'électeur inscrit le nom du candidat auquel il donne sa voix.

BULLETIN DE CORRESPONDANCE. Compte rendu que l'Assemblée législative et la Convention publiaient, chaque jour, par affiche, de leurs opérations et des événements politiques qui offraient le plus d'importance.

La publication de ce bulletin a cessé le 4 brumaire an IV (26 oct. 1795).

L'insertion d'une loi dans le Bulletin de correspondance n'emportait pas de plein droit sa promulgation officielle, quand il n'était pas expressément déclaré que ladite insertion tiendrait lieu de publication.

BULLETIN DES COMMUNES. *Voy.* l'article suivant.

BULLETIN DES LOIS. 1. Collection officielle de tous les actes du gouvernement français, tels que lois, ordonnances, décrets, sénatus-consultes, etc.

2. Dès 1791, le Gouvernement avait pris des mesures pour former une édition complète de tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi.

Un décret de l'Assemblée nationale du 9 janvier 1791 porte :

« L'Assemblée nationale ordonne qu'il sera procédé, aux frais de la nation, et sous la surveillance du garde des sceaux, à une édition complète, et au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi, dont un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du roi, districts, départements et bureaux de conciliations, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse à l'avenir prétexter l'ignorance des décrets. »

En vertu de ces dispositions, un recueil d'actes législatifs a été publié sous ce titre :

« Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale, depuis le 3 novembre 1789. »

Ce recueil, qui commence par la publication d'un décret du 9 août 1789, relatif à un emprunt de trente millions, est évidemment le point de départ du Bulletin des lois.

3. Le Bulletin des lois a été créé par décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Les lois qui intéressent l'intérêt public ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.* »

La première loi insérée dans ce recueil est celle du 22 prairial an II (10 juin 1794), concernant l'organisation du tribunal révolutionnaire.

4. Le décret du 14 frimaire est intitulé : *Décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.* Le Bulletin des lois a été au fond une mesure transitoire, prise en exécution du décret du 19 vendémiaire an II portant : « Le Gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. » Mais le Bulletin était indispensable, il a été continué sans interruption depuis cette époque jusqu'à nos jours.

5. Bien que créé pour recevoir exclusivement le texte des lois, le Bulletin contenait dans le prin-

cipe des rapports faits aux Assemblées, des adresses au peuple ou à l'armée. Un arrêté du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) a interdit l'insertion au Bulletin de tout autre écrit que les lois et actes du Corps législatif, les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois.

Le Bulletin des lois est ainsi devenu un recueil complet de législation pure, et a été débarrassé de la publication de certaines pièces qui, comme les rapports et les adresses, rentraient plus spécialement dans le domaine de la discussion et de la politique.

L'Imprimerie nationale est chargée, sous l'autorité du garde des sceaux, de l'impression, de la distribution et de la vente de ce recueil.

6. Le Bulletin des lois est le seul dépôt officiel et authentique des actes de la législation ; pendant longtemps il était le seul moyen légal de promulgation desdits actes (*voy.* **Promulgation**), mais le décret dictatorial du 5 novembre 1870 prescrit la promulgation dans le *Journal officiel* et les délais accordés pour les distances courent à partir de la date de la publication.

Toutefois, pour les lois et décrets qui paraissent dans le Bulletin des lois avant d'avoir été publiés dans le *Journal officiel,* une date placée au bas de chaque cahier du Bulletin indique le jour de la promulgation et, par suite, l'époque à laquelle, en vertu de l'art. 1er du Code civil, les lois sont exécutoires soit à Paris, soit dans les départements [1]. (*Voy.* **Délai** *et* **Distances.**)

7. Il a été indispensable de prendre des mesures pour assurer au Bulletin le caractère d'authenticité qui lui était attribué : à cet effet, le Gouvernement a défendu, à telle personne que ce fût, d'imprimer et de débiter les lois et règlements d'administration publique avant leur insertion au Bulletin. (*D.* 6 *juill.* 1810.) Toutefois, on peut réimprimer une loi ou un décret qui ont paru au *Journal officiel.*

Chaque cahier porte, en outre, le sceau de l'État et le nom du garde des sceaux imprimé en caractères ordinaires. (*D.* 15 *brum. an IV et* 17 *vent an X.*)

De plus grandes précautions avaient été d'abord adoptées : chaque exemplaire était revêtu de la signature du ministre de la justice, apposée au moyen d'une griffe, et la loi de frimaire an II prescrivait l'emploi d'un papier particulier, portant en filigrane le sceau de l'État.

8. Le Bulletin est envoyé gratuitement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics chargés ou de surveiller l'exécution ou de faire l'application des lois. (*D.* 25 *mai* 1811.)

Les particuliers peuvent s'abonner (à l'Imprimerie nationale) au Bulletin des lois, qui coûte 9 fr. par an.

Autrefois les maires de toutes les communes de France étaient obligés de prendre un abonnement, dont le prix figurait parmi les dépenses communales et devait être payé par le receveur municipal entre les mains du receveur particulier. Le décret du 12 février 1852 avait remplacé le Bulletin, dans les communes autres que les chefs-lieux de canton, par le *Moniteur des communes.* Le décret du 27 décembre 1871 remplace à son tour le *Moniteur* par le *Bulletin des communes* imprimé en placard (d'un côté seulement), parce qu'il est destiné à être affiché. Il ne coûte que 4 fr. par an, et renferme les lois et décrets *in extenso* ou par extrait.

9. La collection du Bulletin des lois n'est pas la propriété personnelle des fonctionnaires auxquels il est adressé ; c'est un simple dépôt qu'ils sont tenus de remettre intact à leurs successeurs.

10. La disposition matérielle du recueil a été plusieurs fois modifiée depuis sa création. Jusqu'en 1830, les actes d'intérêt individuel ou local étaient compris dans une série de numéros *bis,* qui avaient une pagination distincte ; il en résultait une grande confusion dans la suite des volumes composant la collection.

A cette époque, le Bulletin a été divisé en deux parties, les lois d'un côté et les ordonnances de l'autre. Ainsi le tome XII de la 8e série, règne de Charles X, contenait dans un même volume les lois et ordonnances rendues jusqu'au 28 juillet 1830. Tandis qu'avec la 9e série, règne de Louis-Philippe, commence la division en deux parties : le tome Ier, 1re partie, contient les actes des pouvoirs provisoires et les lois rendues depuis le 14 août 1830; le tôme Ier, 2e partie, contient les ordonnances rendues depuis le 25 juillet jusqu'au 31 décembre 1830 (avec des nos *bis*). Ces ordonnances ont été elles-mêmes, en 1832, subdivisées en deux sections contenant : la première, les ordonnances d'intérêt général, la seconde, qui s'est substituée aux anciens numéros *bis,* les ordonnances d'intérêt local ou particulier.

En 1836, les divisions du recueil ont été ramenées à deux : 1° les lois et ordonnances d'intérêt public et général; 2° ordonnances d'intérêt individuel ou local. Chacune des deux divisions a sa série spéciale de numéros; la seconde porte le nom de *Partie supplémentaire.* C'est la forme actuelle du Bulletin des lois.

11. Depuis le 22 prairial an II (10 juin 1794) jusqu'au 1er janvier 1875, le Bulletin comprend 12 séries pour les lois et ordonnances d'intérêt général, savoir :

Série		Règne	Nombre
1re série		Convention	1,233
2e	—	Directoire.	3,535
3e	—	Consulat	3,846
4e	—	Empire	10,254
5e	—	1re Restauration . .	841
6e	—	Cent-Jours	318
7e	—	Louis XVIII. . . .	17,812
8e	—	Charles X.	15,810
9e	—	Louis-Philippe. . .	14,303
10e	—	République	4,623
11e	—	Empire	18,166
12e	—	République	»

A partir du 1er janvier 1832, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre précédent, les ordonnances, décrets et arrêtés d'intérêt local ou particulier forment des volumes séparés, ayant une série distincte de numéros; voici le chiffre pour cette partie du Bulletin :

Série		Nombre
9e série	. . . .	22,889
10e	—	7,775
11e	—	27,428
12e	—	»

1. Il est des personnes qui croient devoir reproduire à côté de la date de la loi, celle du Bulletin des lois, mais selon nous à tort, car beaucoup de lecteurs (même instruits) sont embarrassés par cette double date. D'ailleurs, on a déjà assez de peine à retenir *une* date, pourquoi vouloir charger la mémoire de deux? Cette seconde date est, du reste, devenue presque sans utilité depuis le décret du 5 novembre 1870.

12. Par décret du 1er octobre 1870, un Bulletin des lois spécial a été créé pour la délégation du Gouvernement de la défense nationale; il n'a duré que jusqu'à la paix.

13. Mentionnons la publication par le Bulletin de *Tables décennales* très utiles.

BUREAU et BUREAUX. 1. L'administration emploie le mot bureau dans les acceptions les plus diverses. Nous mentionnerons seulement celles qui nous paraissent le plus en usage.

2. Dans un ministère, une préfecture, une mairie, un bureau est une section administrative ordinairement composée d'un chef, d'un sous-chef et d'un certain nombre d'employés, suivant l'importance du travail. Ces derniers, dans les administrations centrales, sont généralement divisés en rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires; quelquefois aussi il y a un « commis principal » entre le sous-chef et les rédacteurs, et des « surnuméraires » attendent leur tour d'être nommés titulaires. Les « auxiliaires » sont rétribués à la journée ou à la tâche; ils ne subissent pas de retenue et n'ont pas droit à pension.

Un bureau est donc chargé d'une part d'attributions définies et limitées. Soient, par exemple: au ministère de l'intérieur, les bureaux du contentieux, de la comptabilité des communes, de la librairie, etc.; dans une mairie, les bureaux des mariages, des décès, etc.

3. On dit encore : le bureau du Sénat, de la Chambre des députés; il se compose du président, des vice-présidents et secrétaires. Il ne faut pas confondre ce bureau avec les bureaux de chacune de ces deux assemblées. Ces derniers forment des sections entre lesquelles se répartissent les sénateurs et les députés pour les travaux de la session; ils sont chargés d'examiner les propositions ou projets de loi qui leur sont renvoyés.

4. Nous noterons encore différents établissements auxquels on applique le titre de *bureau*, par exemple : les bureaux de timbre, d'enregistrement, de garantie, de poste, de tabac, de bienfaisance, le bureau des longitudes, etc. Mais ces dénominations appartiennent à des services particuliers et représentent des attributions fort diverses, qui sont définies aux articles spéciaux qui leur sont consacrés [1].

1. Nous devons au lecteur une courte explication des mots : **Bureaux (les)** et **Bureaucratie.**

« *Les Bureaux* » est une expression inventée par des mécontents. On reproche aux bureaux surtout trois choses :

1° De traîner les affaires en longueur et d'abuser des formalités. — Les employés de tous grades sont des hommes comme les autres; il peut y en avoir dans le nombre qui aiment leurs aises et pratiquent, au delà du nécessaire, le conseil de Talleyrand : Surtout pas de zèle. La nature humaine, ses faiblesses et ses défauts exercent leur influence partout, mais dans les reproches adressés aux bureaux, les mécontents confondent la cause et l'effet. Les lois, règlements, formalités de toutes sortes ont pour but :

1) De limiter les pouvoirs et surtout l'arbitraire des puissants;

2) De rendre leurs décisions plus éclairées et moins préjudiciables aux intérêts généraux ou privés.

Dans cette intention, le législateur et les autorités administratives ont établi des procédures ou des formalités protectrices : il faut un ou plusieurs avis d'hommes spéciaux, le rapport et les conclusions d'un comité ou d'un conseil, il faut des enquêtes, des évaluations, des arbitres, etc., et souvent la loi prescrit les délais à observer pour laisser aux intéressés le temps d'apprendre le fait, de se présenter devant qui de droit, de se procurer les pièces nécessaires, etc., et comme partout les affaires en train sont nombreuses, on comprend qu'il y ait une grande perte de temps. Quelquefois ce sont précisément les parties en retard de fournir leurs preuves qui crient le plus fort. On parle souvent de pièces inutiles ou superflues, mais un peu à la légère. Ainsi, lorsqu'on éprouve le besoin d'ordonner que des surveillants feront des rondes toute la nuit, d'heure en heure, comment savoir s'ils font leur devoir? Envoyer des surveillants supérieurs, etc. Mais le supérieur peut également s'endormir ou négliger son service. On a donc imaginé des compteurs mécaniques, par exemple, des boîtes dans lesquelles le surveillant jette des cachets, des registres où il appose sa signature en indiquant l'heure, etc. Beaucoup de pièces exigées pour être annexées au dossier n'ont pas d'autre destination que de témoigner en faveur de l'accomplissement des formalités protectrices, démontrant que l'affaire a été étudiée, publiée, votée, etc. — Ces formalités, qui coûtent du temps et de l'argent, sont un mal, personne n'en doute; mais leur absence, qui permettrait à l'arbitraire, à l'injustice, à l'oppression de se multiplier sans frein, serait un mal mille fois plus grand. (*Voy.* au mot **Automatisme** la citation en petits caractères.)

2° Les bureaux entravent l'action du Gouvernement, paralysent la volonté du ministre, qui rendrait volontiers heureux tout le monde, y compris son père, mais, hélas! « les Bureaux!! ». L'humanité, le pays, les citoyens, le législateur, peut-être la pluie et le beau temps sont obligés de se courber sous la volonté des bureaux, car ils sont inamovibles, tout-puissants et infaillibles. Je pourrais citer des choses curieuses sur ce préjugé. Un de mes amis, alors directeur d'un service important, que j'étais allé voir, me dit confidentiellement: les deux députés que vous avez vus sortir de mon cabinet étaient venus me recommander chaudement le représentant d'une commune en instance auprès du ministre; ils l'accompagnent ensuite jusqu'à l'omnibus et reviennent me dire qu'ils ne tiennent pas tant que cela à l'affaire, que je fasse ce que je juge à propos, etc. Or, si l'administration accueille la demande, c'est l'influence de ces messieurs qui a valu le bienfait aux électeurs; si elle refuse, ce sont « les bureaux », les maudits bureaux qui se sont mis en travers. Et qu'ont-ils fait, « les bureaux », si tant est qu'ils ont été consultés? Le chef de service s'est borné à rappeler au ministre les lois et règlements en vigueur, et le ministre a sagement voulu éviter une sérieuse responsabilité.

3° Les bureaux sont routiniers et défavorables au progrès. Et, d'abord, c'est trop généraliser, j'ai vu des exemples du contraire *; puis les bureaux sont des agents d'application; ils conservent, ils ne créent pas, ce n'est pas là leur tâche. La routine n'est souvent qu'un autre mot pour: l'expérience. Il s'agit d'appliquer des dispositions législatives à des cas imparfaitement prévus; après bien des difficultés, on trouve une solution satisfaisante et, cette solution, on l'applique à tous les cas semblables, la loi et la politique l'exigent..... et puis c'est commode. Les *précédents* ont du bon, c'est l'expérience formulée. La médaille a son revers, sans doute, mais ce n'est pas la faute de l'institution, c'est celle de l'individu, de l'employé chargé de l'attribution, ou de ses supérieurs, s'il y a lieu.

Pour réduire les inconvénients qui se rattachent aux bureaux, il n'y a qu'à faire de bons choix : des employés instruits, des chefs capables, des directeurs ayant fait leurs preuves.

Quant à la *Bureaucratie* (le gouvernement par les bureaux), c'est un terme d'opposition, la chose n'existe pas, nous n'avons donc pas à nous y arrêter. Ne dit-on pas souvent, dans la bourgeoisie inférieure : c'est un bureaucrate, au lieu de : c'est un employé? Les gens illettrés n'y regardent pas de si près, un homme qui travaille dans un bureau, ou un bureaucrate, leur paraissent des expressions synonymes. MAURICE BLOCK.

* Les bureaux n'ont chacun qu'une attribution restreinte; il est rare qu'un bureau puisse innover sans toucher à d'autres attributions; les ramifications s'étendent souvent au loin.

BUREAU DES LONGITUDES. 1. Cette institution peut être considérée comme une académie astronomique établie, par une loi du 7 messidor an III (25 juin 1795), pour étudier et éclairer toutes les parties des sciences et des arts qui peuvent contribuer aux progrès de l'astronomie et de la navigation. Le bureau des longitudes était d'abord composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe, quatre astronomes adjoints, trois artistes pour les instruments d'horlogerie, d'optique et d'astronomie. Un membre du bureau faisait chaque année un cours d'astronomie.

2. Un décret du 30 janvier 1854 reconstitua le bureau des longitudes en séparant complètement ses attributions de celles de l'Observatoire qui, d'abord placé sous la direction du bureau, avait fini par absorber toute la pratique des observa-

tions. L'Observatoire fut rendu, par ce décret, indépendant du bureau, qui fut constitué en conseil de perfectionnement théorique des sciences astronomiques. Sous l'empire du décret de 1854, le bureau se composait de neuf membres titulaires, de quatre membres adjoints, de trois artistes. Les membres et les adjoints étaient nommés par l'empereur, conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1852, et les artistes par le ministre de l'instruction publique.

3. Le bureau des longitudes est régi actuellement par le décret du 15 mars 1874. Il se compose : 1° de treize membres titulaires, savoir : trois membres de l'Académie des sciences, cinq astronomes, trois membres appartenant au département de la marine, un membre appartenant au département de la guerre, un géographe ; 2° d'un artiste ayant rang de titulaire ; 3° de deux membres adjoints ; 4° de deux artistes. Les membres titulaires sont nommés par décrets ; les membres adjoints et les artistes par le ministre, d'après une liste de présentation dressée par le bureau des longitudes et en dehors de laquelle le ministre ne peut choisir. Il est institué dix correspondants nommés par le ministre sur la présentation du bureau. Trois d'entre eux peuvent être choisis parmi les savants étrangers.

4. Le bureau des longitudes rédige et publie la *Connaissance des temps* à l'usage des astronomes et des navigateurs ; il en assure la publication trois ans au moins à l'avance. Il rédige et publie un *Annuaire*. Il publie, en outre, dans la limite de ses crédits, des *Annales* renfermant les travaux de ses membres et de ses correspondants, ainsi que les travaux importants qui lui sont soumis et qu'il a approuvés.

5. Il est institué en vue du perfectionnement et des progrès de l'astronomie, de la navigation et de la géographie, ce qui embrasse :

1° Les améliorations à introduire dans la construction des instruments astronomiques et dans les méthodes d'observation, soit à terre, soit à la mer ;

2° La rédaction des instructions concernant les études sur l'astronomie physique, sur les marées et sur le magnétisme terrestre ;

3° L'indication et la préparation des missions extraordinaires ayant pour but d'étendre les connaissances actuelles sur la figure de la terre, la physique du globe ou l'astronomie ;

4° L'avancement des théories de la mécanique céleste et de leurs applications ; le perfectionnement des tables du soleil, de la lune et des planètes ;

5° La rédaction et la publication des observations astronomiques importantes communiquées au bureau par les voyageurs, astronomes et marins. L'Observatoire reste juge de la publication des observations *anciennes* qui seraient restées inédites dans ses registres ou dans les manuscrits appartenant à sa bibliothèque.

6. Le bureau des longitudes assure, dans la mesure de ses ressources, aux voyageurs, aux géographes et aux marins qui réclament son concours, la préparation scientifique nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, ainsi que l'étude et la vérification de leurs instruments.

BUREAU DES NOURRICES. *Voy.* **Nourrices (Bureau des).**

BUREAU MÉTÉOROLOGIQUE. Le décret du 13 février 1873 avait placé « l'étude des grands mouvements de l'atmosphère et les avertissements météorologiques aux ports et à l'agriculture » dans les attributions de l'Observatoire de Paris ; le décret du 14 mai 1878 a séparé ce service de l'Observatoire astronomique et en a fait un service distinct.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS.

1. On désigne sous le nom de *Bureaux de bienfaisance* les administrations préposées au service des secours à domicile. (*Circ. min.* 4 *juin* 1825.) Ces bureaux ont été institués par la loi du 7 frimaire an V, qui disposa en même temps qu'un dixième serait ajouté au prix des billets d'entrée aux spectacles, bals et autres lieux d'amusement public, et que le produit de ce dixième serait employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices ; tel a été le premier revenu affecté aux bureaux. D'après les dispositions de cette loi, il doit être formé, par les soins de l'administration municipale, au moins un bureau de bienfaisance par commune, et plus, si les besoins de la population indigente l'exigent. Chacun de ces bureaux est composé de cinq membres ; leurs fonctions sont gratuites, ils restent étrangers à tout maniement de deniers ; c'est un receveur rétribué qui fait les perceptions. Les bureaux reçoivent, par les mains de cet agent qui en tient registre, les dons qui leur sont offerts directement par des personnes charitables. Les secours à domicile doivent être, autant que possible, donnés en nature.

La loi nouvelle abrogeait, en ce qui concerne les secours, les dispositions de deux lois antérieures en date des 19 mars 1793 et 22 floréal an II, qui n'avaient d'ailleurs jamais pu être appliquées. (*Voy.* **Assistance publique.**)

2. La loi du 7 frimaire an V était la conséquence de celle du 16 vendémiaire de la même année, qui avait constitué les commissions administratives des hospices et leur avait rendu leurs biens. Ces lois avaient fait un retour vers l'ancien ordre de choses, en constituant les hospices et les bureaux de bienfaisance comme personnes civiles ayant leur revenu propre et pouvant en disposer sous la tutelle de l'administration supérieure.

3. Nous avons vu que les ressources des bureaux de bienfaisance avaient été constituées d'abord par l'affectation qui leur était faite des produits du droit sur les spectacles. La loi du 8 thermidor an V fit entrer les hospices en partage avec eux pour cette branche de revenus ; mais ils reçurent d'amples compensations par l'assimilation qui leur fut accordée avec les établissements hospitaliers dans les avantages spéciaux créés en faveur de ces derniers par les lois des 16 vendémiaire et 10 ventôse an V, et 4 ventôse an IX, qui leur affectaient les propriétés et rentes des anciennes institutions de bienfaisance supprimées

depuis la Révolution, et leur en attribuaient encore d'autres dans certains cas déterminés. L'arrêté du 27 prairial an IX vint aussi leur donner part dans l'administration des biens affectés à la nourriture et à l'entretien « des hospitalières et des filles de Charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres », et des biens destinés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité à quelque titre que ce fût.

4. L'arrêté du 5 prairial an XI, modifié par les décrets des 12 septembre 1806 et 30 décembre 1809, autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance : 1° à faire des collectes dans leurs arrondissements respectifs ; 2° à faire poser des troncs dans les églises et temples ainsi que dans tous autres édifices publics ; 3° à faire *par eux-mêmes* des quêtes dans les églises toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Mais l'autorité ecclésiastique ayant la police intérieure des églises, les administrateurs doivent s'entendre préalablement avec elle pour régler l'exercice de leur droit de quête.

5. Un décret du 12 juillet 1807 met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus ayant appartenu aux établissements connus sous le nom de *Caisses de secours*, de *charité* ou d'*épargne*, à la charge de se conformer dans l'emploi des fonds au but de l'institution de ces établissements.

6. Enfin, l'ordonnance du 6 décembre 1843 dispose que nulle concession de terrains dans les cimetières communaux ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont deux tiers au profit de la commune et *un tiers au profit des pauvres* ou des établissements de bienfaisance. D'après la jurisprudence, il appartient au préfet de fixer la part des hospices et des bureaux de bienfaisance dans le produit des concessions funéraires, comme dans celui du droit des pauvres sur les spectacles, bals et concerts.

7. On vient de voir quelles peuvent être les sources des revenus propres des bureaux de bienfaisance et quel soin le législateur a pris pour les leur assurer en les mettant sous ce rapport sur la même ligne que les administrations hospitalières. Ils peuvent encore, en cas d'insuffisance de ressources, recevoir des subventions sur les fonds municipaux ou sur les fonds des départements et de l'État. Enfin les bureaux de bienfaisance reçoivent tous les dons et legs faits aux pauvres, dont ils sont les représentants légaux. (*Voy.* **Assistance publique**, § 12, **Dons et legs.**)

8. L'art. 14 de la loi du 24 juillet 1867 avait remis aux préfets le pouvoir de créer les bureaux de bienfaisance, après avis des conseils municipaux. Cette loi ayant été abrogée par celle du 5 avril 1884, les créations sont maintenant autorisées par décret rendu en Conseil d'État. (*Circ. min. Int.* 15 *mai* 1884.) Antérieurement à 1867, la compétence des préfets avait été contestée par diverses décisions judiciaires, d'après lesquelles un bureau de bienfaisance n'avait d'existence légale qu'autant qu'il avait été autorisé par un décret du chef de l'État. Cette jurisprudence avait mis en question la validité des décisions en vertu desquelles les bureaux créés par arrêtés préfectoraux avaient été autorisés à recevoir des dons ou legs ; mais elle a été réformée par un arrêt de la Cour suprême, du 1er février 1875, qui décide « qu'on doit considérer comme ayant une existence légale, bien qu'ils n'aient pas été spécialement autorisés par un acte de l'autorité souveraine, les bureaux de bienfaisance qui, après avoir été autorisés par des arrêtés préfectoraux, en exécution et conformément aux prescriptions de la loi du 7 frimaire an V, ont fonctionné depuis sous la surveillance et avec le concours de l'administration ». (*Gaz. des Trib. du* 3 *févr.* 1875.)

9. La composition et le mode de nomination des *commissions administratives* ont été réglés par les lois du 21 mai 1873 et du 5 août 1879 qui sont communes aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. D'après les dispositions combinées de ces lois, chaque commission est composée de six membres renouvelables et du maire. Des six membres renouvelables, deux sont élus par le conseil municipal ; les autres sont choisis par le préfet. Une circulaire ministérielle du 15 mai 1884 a déterminé les conditions de ces nominations. La présidence appartient au maire, qui a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions ayant, aux termes de la loi, le droit d'élire, chaque année, un vice-président, le maire ne peut être remplacé par un adjoint que dans le cas où ce dernier remplit dans leur plénitude les fonctions de maire. Les délégués de l'administration sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart. Les commissions ne peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués que par le ministre de l'intérieur. En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, la commission est nommée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

10. Les fonctions des administrateurs des bureaux de bienfaisance sont entièrement *gratuites*. Dans les villes populeuses, où la tâche serait au-dessus de leurs forces, ils peuvent se faire aider par les sœurs de charité « dont l'institution a pour but de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile. » (*D.* 18 *fév.* 1809.) Les bureaux de bienfaisance peuvent également nommer, dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des commissaires et des dames de charité. (*Ord. roy.* 31 *oct.* 1821, *art.* 4.)

11. Après le choix des administrateurs, il n'en est pas de plus important que celui du *receveur* pour les établissements charitables. Ce comptable est nommé par le préfet sur une liste de trois membres présentés par la commission administrative. En cas de refus motivé par le préfet, la commission est tenue de présenter d'autres candidats. Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur. (*Art.* 6 *de la loi du* 21 *mai* 1873.) Cette loi n'a point rapporté, d'ailleurs, les dispositions de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837 et de la loi du 7 août 1851 suivant lesquelles le receveur municipal est, *de droit,* chargé de la recette charitable, lorsque les revenus réunis de l'hospice et du bureau de bienfaisance n'excèdent pas 30,000 fr. Mais, au cas où les revenus ordinaires d'un bureau de bienfai-

sance ont dépassé ce chiffre pendant trois années consécutives, la commission administrative a le droit d'avoir un receveur *spécial*, en vertu des art. 24 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et 12 de l'ordonnance du 17 septembre 1837.

12. Aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, il appartient aux préfets de nommer les *médecins* des bureaux de bienfaisance, sur la présentation des administrateurs. Ces médecins sont révocables dans les mêmes formes; mais leur révocation n'est définitive qu'après l'approbation du ministre de l'intérieur.

13. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance doivent présenter, chaque année, un *compte moral* rédigé d'après le mode tracé pour les hospices par la circulaire ministérielle du 8 février 1823, mais pouvant néanmoins recevoir les modifications nécessitées par la différence des opérations. (*Art.* 10 *du décr. du* 7 *floréal an* XIII; *Circ. min.* 10 *mars* 1866.)

14. Les bureaux de bienfaisance doivent tenir un registre contenant les noms de tous les indigents assistés par eux. Ce registre est divisé en deux parties : la première pour les indigents *temporairement* secourus, et la seconde, pour les indigents secourus *annuellement*. (*Circ.* 8 *fév.* 1823.) On en ajoute aujourd'hui une troisième pour ceux qui ne sont secourus qu'*accidentellement*.

15. Conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les bureaux doivent rédiger un *règlement du service intérieur* qui a pour principal objet de déterminer : 1° le nombre et l'ordre des séances de la commission ; 2° le nombre et les attributions des agents ou employés ; 3° le mode d'admission aux secours ; 4° les règles à suivre pour leur répartition. Ces règlements doivent être approuvés par le préfet. Un modèle est annexé à la circulaire ministérielle du 10 février 1876.

16. Les règles de la *comptabilité* communale sont applicables aux bureaux de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, et, par suite, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. (*Art.* 547 *du déc. du* 31 *mai* 1862.)

Un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 2 juin 1885 a décidé que la loi du 5 avril 1884 n'a point modifié la compétence des préfets en ce qui touche les aliénations, acquisitions, échanges, partages des biens immobiliers des bureaux de bienfaisance. Les préfets tiennent en effet leurs pouvoirs en cette matière du § 55, tableau A, du décret du 25 mars 1852, lequel n'a pas été abrogé par la loi du 5 avril.

L'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel, à défaut de décision rendue par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois à compter du jour de la demande en autorisation d'ester en justice, la commune est autorisée à plaider, est applicable aux bureaux de bienfaisance. (*C. d'Ét.* 4 *nov.* 1891 *et* 6 *févr.* 1892.)

CHAP. II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DES SECOURS À DOMICILE.

17. La loi du 7 frimaire an V voulait créer un bureau de bienfaisance par commune ; sans demander l'exécution stricte de cette loi dépourvue d'ailleurs de sanction, l'administration supérieure met toute occasion favorable à profit pour susciter l'organisation de bureaux de bienfaisance dans les communes où les besoins locaux réclament leur création.

Dans l'intérêt même des établissements et pour assurer leur stabilité, la jurisprudence exige qu'ils se trouvent pourvus d'une dotation d'au moins 50 fr. de revenus, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans compter les subventions communales et les recettes légalement attribuées aux pauvres, telles que le tiers du produit des concessions funéraires, le droit des pauvres sur les spectacles, etc., les quêtes dans les églises. (*Circ. M. I.* 15 *mai* 1884.)

18. Les ressources, très limitées, des bureaux de bienfaisance ne leur permettent de donner que des secours modiques. Ils sont empêchés de faire tout le bien qu'ils voudraient et ne peuvent qu'exceptionnellement tenter de tirer de la misère, à l'aide d'un secours d'une certaine importance, la famille nécessiteuse ou l'indigent qui mérite d'être sauvé. Mais il faut se garder d'en conclure que l'assistance du bureau soit inefficace et inutile. Le secours permanent donné au vieillard, le secours temporaire alloué à l'indigent valide surpris par le chômage ou la maladie n'est pas bien élevé ; mais, accru des dons de la charité privée, il rend la vie moins difficile, l'épreuve du moment moins douloureuse. Pour juger l'action charitable des bureaux de bienfaisance, il ne faut pas les isoler ; il faut au contraire les compléter en groupant autour d'eux les sociétés de charité maternelle, les crèches, le service des enfants assistés, les hospices et hôpitaux, les établissements généraux de bienfaisance, le service de la médecine gratuite en faveur des indigents des campagnes, les sociétés de secours mutuels, les monts-de-piété, les associations pour l'extinction de la mendicité, et toutes les œuvres si nombreuses, si actives de la charité privée qui, en ajoutant leur assistance à celle des bureaux de bienfaisance, ne laissent pour ainsi dire aucune souffrance sans soulagement, aucune misère sans secours. (*Rapport de l'inspection générale des établissements de bienfaisance,* présenté à la suite de l'enquête sur les bureaux de bienfaisance. Imp. nat., déc. 1874.)

19. La jurisprudence administrative tend à limiter les bureaux de bienfaisance, comme tous autres établissements dans le cercle de leurs attributions légales ; institués pour secourir les indigents à domicile, ils sont incapables de recevoir et d'administrer des libéralités faites en vue de créer un hospice, de fonder des lits d'hôpital, d'entretenir des écoles (*Circ. Instr. publ.* 8 *fév.* 1888). Toutefois, le règlement d'administration publique qui régit le service des secours à domicile de Paris (*D.* 12 *août* 1886) autorise les bureaux de bienfaisance à instituer des secours spéciaux pour frais de route et de rapatriement, loyers, apprentissage, admission dans les orphelinats, stations méridionales, établissements maritimes et autres

établissements de bienfaisance ; elle les autorise aussi à faciliter l'admission des indigents dans les sociétés de secours mutuels (*art.* 46 *et* 47).

Il est essentiel que l'intervention du bureau de bienfaisance soit discrète, accidentelle, essentiellement temporaire. « Il ne faut pas qu'elle vienne énerver l'esprit d'initiative et supprimer le sentiment de la responsabilité. Dans le temps de chômage, de concert avec l'autorité municipale, le bureau doit s'efforcer principalement d'organiser des ateliers de charité et de créer des travaux utiles à la commune et qui ont l'avantage de réhabiliter le secours et de transformer ainsi l'aumône en salaire. » (*Rapp. de l'insp. gén.*, déjà cité.) [*Voy. aussi* **Atelier de charité.**]

20. L'art. 7 de la loi du 21 mai 1873 sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance a réalisé une amélioration dont la nécessité était depuis longtemps reconnue. D'après la loi du 7 frimaire an V, les bureaux de bienfaisance étant exclusivement chargés de la distribution des secours à domicile, les hôpitaux devaient, pour assister les malades indigents, attendre que ceux-ci eussent obtenu leur admission. L'expérience a démontré les graves inconvénients de ce régime, qui scinde le traitement des malades en deux services séparés, ayant chacun son personnel médical indépendant et son administration distincte. Les bureaux de bienfaisance portaient ainsi le poids d'une dépense considérable qui absorbait une grande partie de leurs ressources. De création récente, puisqu'ils ne remontent pas au delà du 7 frimaire an V, ces établissements ne sont pas, à beaucoup près, aussi bien dotés que les hospices dont l'origine est plus ancienne et qui, de plus, ont hérité des fondations affectées aux indigents malades, alors qu'ils étaient exonérés du soin de les traiter à domicile. D'un autre côté, si, dans les cas graves, le traitement à l'hôpital est une nécessité, l'assistance à domicile est le plus souvent suffisante et même préférable. Elle n'impose aux classes nécessiteuses aucun changement d'habitudes ; elle laisse le malade au milieu des siens ; et quand le médecin du bureau de bienfaisance est appelé dès le début, la maladie, dans la plupart des cas, cède à des soins bien dirigés. Les hôpitaux, au contraire, ne peuvent toujours se prêter à une admission immédiate, et la durée du traitement est alors d'autant plus longue que le mal lui-même est resté plus longtemps négligé. De là des charges plus lourdes pour les hôpitaux, qui se voient forcés d'augmenter le nombre de leurs lits et d'agrandir leurs bâtiments. Aussi, l'administration supérieure a-t-elle émis le vœu « que les bureaux de bienfaisance puissent arriver peu à peu à se décharger sur les hospices d'une dépense qui devrait incomber à ceux-ci. Ils pourront, alors, secourir plus efficacement les indigents valides et perfectionner leur mode d'action. » (*Enquête sur les bureaux de bienfaisance, Rapport du* 26 *déc.* 1874.) La loi du 21 mai 1873 y aidera. Elle autorise, en effet, les hospices à affecter un tiers de leurs revenus au traitement des malades à domicile.

21. Par une circulaire du 25 juin 1873, le ministre de l'intérieur a cru devoir signaler aux préfets « la tendance abusive qui porte certains conseils municipaux à s'immiscer dans l'administration charitable et à usurper ses fonctions, sous le prétexte que les établissements de bienfaisance sont plus ou moins largement subventionnés par la commune. Sans doute les assemblées municipales peuvent accorder ou refuser les subventions demandées par les hospices ou les bureaux de bienfaisance, puisque l'assistance ne constitue pas une dépense obligatoire. Mais il ne s'ensuit nullement que les conseils municipaux aient le droit de se substituer aux commissions charitables. La distribution des secours publics ne rentre pas dans les attributions de ces conseils ; l'art. 4 de la loi du 7 frimaire an V en a formellement investi les bureaux de bienfaisance. Il ne faut pas oublier que ces établissements, aussi bien que les hospices, ont, d'après notre législation, des revenus propres et une existence indépendante. »

22. On trouvera au mot **Assistance publique** les règles d'organisation du service de l'assistance médicale gratuite, telles qu'elles ont été établies par la loi du 15 juillet 1893, et la part que doit prendre la commission administrative du bureau de bienfaisance de chaque commune dans l'application de la loi.

CHAP. III. — ORGANISATION SPÉCIALE A LA VILLE DE PARIS.

23. Dans chacun des arrondissements de Paris un bureau de bienfaisance est chargé, sous l'autorité du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, du service des secours à domicile. (*D.* 15 *nov.* 1895, *art.* 1er.)

Chaque bureau de bienfaisance se compose : 1° du maire de l'arrondissement ; 2° des adjoints ; 3° des conseillers municipaux de l'arrondissement ; 4° d'administrateurs, au nombre de quatre au moins par quartier ; 5° d'un secrétaire-trésorier ayant voix consultative.

Le maire préside le bureau et est suppléé, en cas d'absence, par un des adjoints (*art.* 2).

Le bureau désigne au scrutin, parmi les administrateurs, un administrateur-contrôleur (*art.* 3).

24. Les administrateurs sont nommés pour quatre ans par le préfet de la Seine, et choisis sur une liste double de candidats proposés par une commission spéciale comprenant le maire, les adjoints, les conseillers municipaux de l'arrondissement et quatre habitants désignés par le directeur de l'assistance publique.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le nombre des administrateurs peut être augmenté, s'il y a lieu, en raison des circonstances locales, par arrêté du préfet de la Seine, sur la proposition du directeur.

Les femmes peuvent être nommées administratrices du bureau de bienfaisance.

Les administrateurs sont répartis en quatre séries, par voie de tirage au sort ; chaque année, il est procédé au renouvellement d'une série ; les administrateurs peuvent être réinvestis.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où il y aurait eu lieu au renouvellement du mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la propo-

sition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur.

Dans les cas urgents, la suspension provisoire est prononcée par le préfet (*art.* 4).

25. Le bureau de bienfaisance se réunit au moins deux fois par mois sur la convocation du maire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente (*art.* 6).

Une délégation du bureau de bienfaisance se réunit chaque jour à la mairie, à une heure déterminée, sous la présidence du maire ou d'un adjoint désigné par lui. Cette délégation se compose de quatre administrateurs, à raison d'un par quartier, désignés chaque semaine à tour de rôle. En cas d'empêchement, les membres de la délégation se font remplacer par leurs collègues (*art.* 7).

26. Il est attaché à chaque bureau, pour le service des enquêtes, des visites et des quêtes, des commissaires et des dames patronnesses dont les fonctions sont gratuites, et, au besoin, des agents salariés.

Les cadres du personnel administratif sont fixés, pour chaque bureau, par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine.

Le secrétaire-trésorier, les commissaires, les dames patronnesses et les employés de tout grade ayant droit à une pension de retraite sont nommés par le préfet de la Seine sur une liste de trois candidats présentés par le directeur de l'Assistance publique.

Le directeur nomme les surveillants et gens de service.

Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois (*art.* 8).

27. *Attributions des bureaux de bienfaisance.* Les bureaux de bienfaisance font emploi des ressources de toute nature dont ils ont la disposition en vertu de l'art. 15 ci-après.

Ils donnent leur avis sur les comptes et budgets spéciaux à chacun d'eux.

Ils préparent la liste des indigents.

Ils adressent tous les ans au directeur un rapport sur la marche du service de l'assistance à domicile dans l'arrondissement, sur les besoins particuliers de ce service et les ressources spéciales dont il dispose (*art.* 9).

Les administrateurs assurent la distribution des secours, chacun dans la circonscription qui lui est spécialement confiée. Ils portent au domicile des indigents et nécessiteux les titres de secours de toute sorte.

Les commissaires et les dames patronnesses leur prêtent leur concours (*art.* 10).

L'administrateur-contrôleur est chargé, sous l'autorité du maire, de suivre l'exécution des décisions du bureau ; il a la surveillance des procès-verbaux, des registres et de la comptabilité; il vise les pièces de recettes et de dépenses et, à la fin de chaque mois, le journal général (*art.* 11).

Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux, tient les registres, prépare la correspondance.

Il dirige le travail des employés et veille à l'exécution des règlements intérieurs, reçoit les fournitures et signe les ordres de livraison des marchandises.

Il est exclusivement chargé de la garde de la caisse et des magasins ; il est régisseur de recettes et de dépenses dans les conditions prévues au n° 28 ci-dessous (*art.* 12).

La délégation permanente est spécialement chargée de l'attribution des secours aux nécessiteux et des secours extraordinaires aux indigents (*art.* 13).

Les membres du bureau, les commissaires et dames patronnesses doivent rester étrangers à tout maniement de deniers (*art.* 14).

28. *Régime financier des bureaux de bienfaisance.* Les recettes de chaque bureau de bienfaisance comprennent :

1° Le produit des dons, donations ou legs qui lui ont été faits ;

2° La part proportionnelle à la population indigente de l'arrondissement, qui est attribuée au bureau dans le produit du bien des pauvres centralisé au budget de l'assistance publique ;

3° La part attribuée au bureau dans la subvention votée par le conseil municipal et inscrite au budget général de l'assistance publique;

4° Le produit des troncs, quêtes, collectes et fêtes de bienfaisance ;

5° Le produit de tous les dons recueillis par les maires, adjoints, administrateurs, commissaires et dames patronnesses.

Le montant des recettes mentionnées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus est intégralement versé dans la caisse du secrétaire-trésorier, pour être reversé par lui à la caisse de l'administration centrale, au compte spécial du bureau de bienfaisance destinataire (*art.* 15).

La subvention prévue par le paragraphe 3° ci-dessus est répartie annuellement entre les vingt bureaux de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine rendu après avis du conseil de surveillance et du conseil municipal, en tenant compte, pour chaque bureau, du nombre d'indigents qu'il a à secourir et des ressources permanentes ou variables dont il dispose, de façon à assurer une répartition aussi égale que possible des secours publics entre tous les indigents de Paris (*art.* 16).

Les dépenses du bureau de bienfaisance s'appliquent, en dehors des frais d'administration :

1° Aux secours aux indigents ;

2° Aux secours aux nécessiteux (*art.* 17).

Le budget et les comptes de chaque bureau de bienfaisance forment respectivement un sous-chapitre spécial dans les budgets et les comptes de l'administration générale de l'assistance publique.

Le receveur de l'assistance publique est seul justiciable de la Cour des comptes; il centralise toutes les recettes et pourvoit à toutes les dépenses.

Il est autorisé à faire aux secrétaires-trésoriers, sur mandat du directeur de l'Assistance publique, une avance de fonds qui ne pourra excéder le douzième des sommes figurant au crédit budgétaire du bureau de bienfaisance, à charge par le secrétaire-trésorier de produire à l'administration centrale, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives des sommes par lui payées.

Les secrétaires-trésoriers sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination (*art.* 18).

29. *Des personnes à secourir.* Les personnes à secourir comprennent : 1° les indigents ; 2° les nécessiteux (*art.* 19).

Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents inscrits sur la liste générale préparée chaque année par le bureau de bienfaisance et arrêtée par le directeur de l'Assistance publique. Les radiations en cours d'année sont opérées dans les mêmes formes que les inscriptions (*art.* 20).

La liste des indigents comprend les personnes de nationalité française domiciliées à Paris depuis trois ans au moins, incapables par leur âge ou leur invalidité de pourvoir à leur subsistance par le travail, ainsi que les femmes veuves, séparées, divorcées ou abandonnées ayant des charges exceptionnelles de famille et qui remplissent les conditions ci-dessus de nationalité et de domicile (*art.* 21).

Les indigents sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils reçoivent d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'assistance publique.

En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des indigents peut être communiquée, avec autorisation du maire, aux représentants des œuvres qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des personnes qu'elles secourent (*art.* 22).

Sont secourus temporairement comme nécessiteux les individus valides ou malades : 1° qui ne peuvent momentanément pourvoir à leur subsistance ; 2° qui, étant inscrits comme indigents, ont besoin de secours exceptionnels (*art.* 23).

30. *Des secours.* Les bureaux de bienfaisance accordent des secours en argent et exceptionnellement des secours en nature ; ils peuvent voter des allocations de tout genre destinées à soulager des misères spéciales, telles que : prêts d'objets usuels, secours de route et de rapatriement, avances pour loyers (*art.* 24).

Les secours annuels aux indigents sont payés sur cartes nominatives et sur l'acquit de la partie prenante.

Les cartes sont visées chaque mois et avant paiement par l'administrateur.

Les objets en nature sont délivrés contre reçu.

Lors du paiement mensuel, les cartes de secours restent entre les mains du secrétaire-trésorier ; sur le vu de ces cartes, l'administrateur-contrôleur établit un procès-verbal constatant leur rentrée régulière au bureau.

Ce procès-verbal, qui constitue un certificat de vie et un certificat de vu-payer collectifs, est produit à l'appui des mandats de régularisation.

Les cartes sont ensuite remises aux administrateurs divisionnaires qui demeurent chargés de les faire parvenir aux indigents après les avoir visées à nouveau (*art.* 25).

31. Les secours accordés aux nécessiteux par la délégation permanente, conformément à l'art. 23, sont payés sur bons numérotés détachés de livrets à souche et signés par le maire ou son délégué.

Ces bons ne sont valables que pendant un mois à partir de leur délivrance et ne peuvent être payés que sur l'acquit des parties prenantes (*art.* 26).

Le directeur peut accorder d'urgence un secours aux personnes nécessiteuses dont la demande lui paraît fondée.

La dépense est imputée sur le crédit ouvert annuellement à cet effet au budget de l'assistance publique et qui ne pourra dépasser 3 p. 100 du total des crédits affectés annuellement aux nécessiteux.

Sur le montant des allocations inscrites au budget pour secours à domicile, une somme qui ne pourra excéder 30,000 fr. sera mise à la disposition du préfet de la Seine pour être distribuée à titre de secours exceptionnels.

Un état des secours ainsi accordés devra être produit chaque année à l'appui des comptes (*art.* 27).

32. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail à l'effet de substituer, autant que possible, les secours en travail aux secours en argent (*art.* 28).

Les secours représentatifs du séjour à l'hôpital en faveur des vieillards et des infirmes sont alloués par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition des bureaux de bienfaisance, après avis de la commission de placement dans les hospices et suivant les règles d'admission dans ces établissements.

Le dixième des secours représentatifs peut être accordé par le directeur sans présentation des bureaux de bienfaisance.

Les secours représentatifs sont accordés aux vieillards et aux infirmes sur les fonds du budget général de l'assistance publique, sans distinction d'arrondissement.

Les secours représentatifs sont délivrés par le secrétaire-trésorier, dans la même forme que les secours aux indigents, sur les fonds spéciaux qui lui seront avancés à cet effet par le receveur de l'assistance publique.

Ces secours peuvent toujours être supprimés (*art.* 29).

33. *De l'assistance médicale.* L'organisation et la direction de l'assistance médicale et des services qui en dépendent sont confiées au directeur de l'Assistance publique. Les bureaux de bienfaisance concourent, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement et à la surveillance de ces services et demeurent chargés de visiter et d'assister les pauvres malades.

Les malades inscrits sur la liste des indigents ou reconnus nécessiteux par la délégation permanente ont seuls droits, sauf le cas d'urgence, à l'assistance médicale gratuite (*art.* 30).

L'assistance médicale assure aux malades, soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation ou le traitement au dispensaire (*art.* 31).

Un ou plusieurs dispensaires sont affectés aux malades de chacun des arrondissements. Les dispensaires peuvent être installés dans les bâtiments affectés aux hôpitaux, mais à la condition d'être absolument distincts des services hospitaliers (*art.* 32).

34. Les dépenses afférentes au service de l'as-

sistance médicale forment un chapitre spécial du budget de l'assistance publique. Les fonds alloués actuellement aux bureaux de bienfaisance pour le traitement des malades et des accouchées font retour au budget général de l'assistance publique (*art.* 40). ALEXIS CHEVALIER.

Mis à jour par Henri Morgand.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Voy. Assistance publique.

BIBLIOGRAPHIE.

Les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, par Puibaraud. In-8°. Berger-Levrault et Cie, 1881.

Libéralités charitables; capacités des établissements charitables et des bureaux de bienfaisance, par L. Béquet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

Les bureaux de bienfaisance en France et leur régime légal, par L. Salva. Gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1888.

Administration et comptabilité des bureaux de bienfaisance, par L. Thorlet. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Voy. **Assistance publique.**

BUREAUX DE PLACEMENT. 1. Établissements privés qui, moyennant une certaine rétribution, se chargent de procurer des places à des commis, employés ou domestiques des deux sexes.

On peut compter aussi dans cette catégorie les bureaux qui indiquent des patrons à des ouvriers d'un corps d'état spécial ou procurent des ouvriers aux patrons.

2. Autrefois, cette industrie n'était soumise à aucun règlement et s'exerçait sans autorisation. Mais les abus de confiance et les fraudes nombreuses qui se commettaient dans ces bureaux attirèrent l'attention de l'autorité, et un décret du 25 mars 1852 vint régler cette matière.

3. Aux termes de ce décret, nul ne peut tenir un bureau de placement sous quel titre et pour quelles professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement au point de vue du maintien du bon ordre et de la loyauté de la gestion, et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

4. Toute contravention aux règlements est punie d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement de 5 jours au plus, indépendamment des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant.

5. De plus, la permission peut être retirée: 1° aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'art. 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14, 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852 ; 2° à ceux qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition ; 3° à ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au décret des 25 mars-6 avril 1852 ou aux arrêtés municipaux pris en vertu de l'art. 3 de ce décret. Les retraits de permission ou les règlements émanés de l'autorité municipale en vertu du même décret ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet.

6. A Paris, les dispositions qui précèdent ont été complétées par une ordonnance de police du 5 octobre 1852. Le titulaire du bureau doit tenir avec une régularité parfaite deux registres, le premier destiné à l'inscription des demandes de places et le second réservé aux offres. Le local du bureau doit présenter toutes les conditions requises par l'hygiène, l'ordre et la sûreté ; en cas de changement de résidence, le nouveau local doit être agréé par l'administration. Toute succursale est prohibée.

7. Le placeur est tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre, les conditions du tarif imposé au bureau, et la quittance de la somme reçue à titre d'avance sur le droit de placement, avance qui devra être restituée si le déposant renonce à l'entremise du bureau ; le droit de placement n'est dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi et ne lui est définitivement acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau par l'arrêté d'autorisation. En l'absence de convention contraire, le montant du droit de placement indiqué au bulletin est payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Dans la pratique, la quotité de ce droit de placement est généralement fixée à 3 p. 100 du salaire annuel pour les domestiques, et 5 p. 100 du salaire annuel pour les employés. Cette somme est due lorsque le domestique ou employé est resté huit jours en place, mais le placeur ne peut rien réclamer au delà, quel que soit le temps pendant lequel l'emploi aura été conservé. En ce qui concerne les bureaux de placement destinés aux autres professions, la règle est moins uniforme. Tantôt le tarif est proportionnel au salaire mensuel comme pour les garçons limonadiers et marchands de vin, tantôt il est fixe comme pour les garçons bouchers, tantôt il est calculé d'après le salaire journalier comme pour les ouvriers boulangers ; mais d'une manière générale on peut dire qu'il équivaut à 10 p. 100 du salaire mensuel. Quant au droit d'inscription qui avait été admis par l'ordonnance du 5 octobre 1852, il a été supprimé par celle du 16 juin 1857.

8. Il est formellement interdit aux placeurs d'annoncer, par quel moyen de publicité que ce soit, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer. Il leur est également défendu d'adresser des mineurs à des individus ou à des maisons mal famées et, en général, de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

L. L.

C

CABARETS, CAFÉS, DÉBITS DE BOISSONS. 1. Depuis des siècles, les débits de boissons à consommer sur place, tels que cabarets, cafés, débits de liqueurs, sont soumis à des règlements de police spéciaux à cause des écarts et des désordres qu'ils sont sujets à favoriser. Dans son traité,

Delamare relate les diverses prescriptions auxquelles avaient à se conformer les taverniers et cabaretiers du XVIe et du XVIIe siècle : obligation d'observer les fêtes et dimanches, défense d'ouvrir et de recevoir aucune personne chez eux pendant le service divin, de donner à manger aucune viande pendant le carême ni les autres jours maigres, de recevoir ou recéler aucuns vagabonds ou gens diffamés, de laisser aucune personne jouer aux cartes, dés ou autres jeux défendus, de servir à boire à des gens domiciliés dans les villes, bourgs ou villages où les débits étaient établis, obligation de ne vendre à ces gens que du vin à emporter, enfin défense de recevoir aucun consommateur après huit heures du soir d'octobre à avril et après dix heures d'avril à octobre. Aujourd'hui les règlements ont principalement pour but d'empêcher le désordre et le tapage, aux heures tardives de la soirée.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — COMPÉTENCE DES PRÉFETS ET DES MAIRES.

2. Les débits de boissons sont compris parmi les lieux publics dans lesquels l'autorité municipale est chargée de maintenir le bon ordre. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3.)

Les maires sont autorisés à ordonner les mesures nécessaires à cet effet par des arrêtés que les préfets peuvent suspendre ou annuler. (*Voy.* **Organisation communale** *et* **Police.**)

Les préfets ont aussi le droit de prendre des arrêtés pour régler, soit dans le département entier, soit dans un ou plusieurs arrondissements, la police des débits de boissons. La réglementation générale par arrêté du préfet pouvant toujours se concilier avec la réglementation municipale qui s'applique à des besoins spéciaux, il s'ensuit que lorsque le règlement général excepte de son application certaines localités, les règlements locaux continuent d'être en vigueur dans les localités exceptées. (*Cass.* 21 *juill.* 1870.) De même, le règlement municipal peut prescrire des mesures plus sévères que l'arrêté préfectoral, notamment pour l'heure de la fermeture des débits, mais il va de soi qu'il ne pourrait accorder une tolérance plus grande. Il n'appartiendrait pas au maire, pas plus qu'au préfet d'ailleurs, d'affranchir accidentellement un débitant de l'observation de l'arrêté préfectoral, à moins de circonstances spéciales prévues dans l'arrêté lui-même. (*Cass.* 23 *janv.* 1875.)

CHAP. II. — RÉGLEMENTATION.

Sect. 1. — Ouverture.

3. Le décret-loi du 29 décembre 1851 investissait les préfets d'un pouvoir discrétionnaire sur l'existence même des débits. Aucun café, cabaret, etc., ne pouvait être ouvert sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative et leur fermeture pouvait être prononcée par le préfet, soit pour contravention aux lois et règlements qui régissent cette profession, soit même par mesure de sûreté publique ; et ces dispositions avaient pour sanction une amende de 25 à 500 fr. et un emprisonnement de six jours à six mois. Cette législation a été formellement abrogée par la loi du 17 juillet 1880. Désormais toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est simplement tenue de faire quinze jours à l'avance et par écrit une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

La déclaration est faite à la mairie de la commune où est situé le débit, à Paris à la préfecture de police. Il en est donné récépissé sans que l'administration puisse exiger à l'appui de la déclaration la production d'aucune pièce établissant l'identité. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit être déclarée de la même manière dans les quinze jours qui suivent ; la translation du débit d'un lieu à un autre dans la même commune doit être notifiée huit jours à l'avance. Le maire transmet dans les trois jours au procureur de la République de l'arrondissement copie des déclarations. Le gérant qui omet de faire les déclarations prescrites est puni d'une amende de 16 à 100 fr.

4. Certaines catégories de personnes sont privées par la loi du droit d'ouvrir un débit. Ce sont d'abord les mineurs non émancipés et les interdits, en second lieu les individus condamnés à un emprisonnement d'un mois et au-dessus pour vol, recel, escroquerie, abus de confiance, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles. Cette incapacité est perpétuelle à l'égard des individus condamnés pour crimes.

Elle dure cinq ans après l'expiration de la peine à l'égard des condamnés pour délits, à condition toutefois que pendant ces cinq années ils n'aient encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

L'ouverture d'un débit par un incapable est punie d'une amende de 16 à 200 fr. ; la récidive peut entraîner une amende double et un emprisonnement de six jours à un mois.

5. Les maires peuvent, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis « autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique ». Il avait été question lors de la discussion de la loi de 1880 d'étendre la même disposition à d'autres établis-

sements, mais on y a renoncé par le motif « qu'il fallait se borner au strict nécessaire et ne point multiplier les points à protéger pour ne pas s'exposer à grever de nombreux immeubles d'une pareille servitude qui ne peut se justifier que par des exigences morales ou sociales incontestables et non se fonder sur de simples inconvénients ». (*Circ. minist.* 20 *août* 1880.) C'est dire que l'énumération de la loi est strictement limitative. Les préfets ont été d'ailleurs invités à rappeler aux maires que les arrêtés qu'ils peuvent prendre dans ces circonstances doivent toujours être soumis à leur approbation et ne deviennent exécutoires qu'un mois après la date de leur réception à la préfecture. Mais si ce délai d'un mois est donné au préfet pour examiner à loisir si un arrêté municipal frappant d'interdiction un certain périmètre autour d'un monument public est justifié par les circonstances, il serait regrettable qu'à la faveur de ce délai l'individu qui ferait une déclaration d'ouverture pour un débit dans ce périmètre pût acquérir au bout de quinze jours un droit à l'ouverture et éluder ainsi l'arrêté municipal en le gagnant de vitesse. Dans une espèce analogue, la Cour de cassation a décidé (*Cass.* 30 *avril* 1881) que le délai d'un mois était destiné à sauvegarder les droits de l'autorité supérieure et non ceux du débitant ; que l'arrêté municipal avait un caractère d'urgence à l'égard de ce dernier et, à ce titre, était exécutoire par provision, sous cette seule réserve que l'arrêté municipal ne soit pas annulé dans le délai de trente jours.

6. La formalité de la déclaration ne s'applique qu'aux débits permanents. Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons, demeurent soumis à l'obtention préalable d'une permission de l'autorité municipale conformément à la pratique ancienne à laquelle il n'a été apporté sur ce point aucune modification.

7. En outre de la déclaration exigée des débitants, ceux-ci sont tenus de prendre une licence au bureau de la régie de leur résidence. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 50.)

8. Le nombre des déclarations d'ouverture de débits reçues à la préfecture de police depuis la loi du 17 juillet 1880 a été en moyenne de 6,000 par an de 1881 à 1884 et depuis 1885 jusqu'en 1890 d'environ 4,900.

Sect. 2. — Fermeture.

9. Les mêmes condamnations (*v. n° 4 ci-dessus*) qui privent perpétuellement ou à temps l'individu qui les a subies du droit d'ouvrir un débit, entraînent de plein droit et pendant le même délai contre le débitant qui en est frappé l'interdiction d'exploiter, à partir du jour où ces condamnations sont devenues définitives. Il en est de même du débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 23 janvier 1873 pour la répression de l'ivresse publique. Le débitant interdit ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, par exemple comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Sect. 3. — Mesures ayant pour objet le maintien de l'ordre.

10. La loi du 23 janvier 1873 (*art.* 4, 5, 6, 7) édicte des peines contre les débitants qui donnent à boire à des gens ivres ; et la jurisprudence admet qu'il ne suffit pas au débitant, pour échapper aux poursuites, de prouver qu'il n'avait pas reconnu cet état d'ivresse, il faut que le juge constate que l'ivresse n'était pas manifeste. Par contre, serait cassée la condamnation d'un cabaretier motivée uniquement sur cette circonstance que des gens seraient trouvés ivres en sortant de son débit s'il n'est pas constaté que l'ivresse s'est manifestée à l'intérieur même de l'établissement.

11. La même loi de 1873 défend sans aucune restriction aux cabaretiers de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de 16 ans, qu'ils soient ou non accompagnés de personnes ayant sur eux autorité. Mais si plusieurs mineurs boivent ensemble dans le même moment, une seule contravention est encourue et il ne doit être prononcé qu'une seule amende. (*Cass.* 15 *mars* 1879.)

L'affichage de la loi sur l'ivresse n'est exigé que dans les établissements où l'on débite des boissons alcooliques de nature à déterminer l'ivresse manifeste. Il ne l'est pas dans le débit algérien dans lequel on sert uniquement aux musulmans du café maure et du thé. (*Ch. cr.* 29 *janv.* 1874.)

12. Aux termes de la jurisprudence, l'autorité municipale peut prescrire aux débitants l'obligation d'éclairer la nuit l'entrée de leurs établissements, de placer une enseigne au-dessus de leur porte, de prévenir la police des scènes de désordres qui auraient lieu dans leurs établissements ; elle peut leur interdire d'y recevoir même d'une façon accidentelle des musiciens, chanteurs ou autres, de laisser jouer de l'argent aux jeux de cartes, de loger, recevoir ou conserver dans leurs établissements des filles publiques ; enfin l'autorité municipale peut interdire au débitant d'employer des femmes et des filles étrangères à sa famille au service des consommateurs (*Cass.* 23 *mai* 1889) ou leur enjoindre de n'employer que celles qui seraient munies d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par l'autorité administrative compétente, mais il est indispensable que l'arrêté municipal soit général et s'applique à tous les débits de la commune. Tout arrêté individuel motivé par la mauvaise tenue de tel établissement en particulier serait cassé par la Cour suprême. Une ordonnance de police du 24 février 1888 interdit à Paris l'emploi des filles mineures comme servantes de brasserie.

13. Une loi du 31 mars 1896 a réglé les formes dans lesquelles doit avoir lieu la vente des objets laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers. Cette vente ne peut être faite que 6 mois après le départ du voyageur, sauf le cas d'extrême urgence, et doit être ordonnée par le juge de paix. Elle a lieu avec publicité par l'intermédiaire d'un officier public.

Le produit de la vente est affecté d'abord à la créance du dépositaire ; le surplus est versé à la caisse des consignations et acquis à l'État lorsque deux ans se sont écoulés depuis ce dépôt sans réclamation.

Sect. 4. — Heures d'ouverture et de fermeture des débits.

14. C'est la fixation de l'heure de l'ouverture et surtout de la fermeture des débits de boissons qui fait le plus souvent l'objet des arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant ces établissements. Pour Paris les heures d'ouverture (*Ord.* 8 *nov.* 1780) et de fermeture (*Ord.* 28 *juill.* 1889) sont : 4 heures du matin en été, 5 heures en hiver, pour l'ouverture et 2 heures du matin en toute saison pour la fermeture ; mais des autorisations provisoires peuvent être accordées par les commissaires de police à l'occasion de réunions imprévues telles que noces, repas de corps, ainsi qu'à l'occasion des fêtes patronales de la banlieue de Paris. De plus, la préfecture de police accorde des autorisations exceptionnelles permanentes à certains établissements en raison de leur clientèle spéciale, à condition que les consommateurs ne seront reçus que dans les cabinets ou salons particuliers et que les jeux seront interdits après deux heures du matin. Enfin les débits situés aux abords des halles, des dépôts de voitures, des abattoirs, des gares de chemins de fer, bénéficient d'une heure d'ouverture plus matinale.

15. Les contraventions aux arrêtés de police concernant l'heure de l'ouverture et de la fermeture des cabarets ont donné lieu à des décisions judiciaires très nombreuses. Voici quelques-unes des plus intéressantes. La jurisprudence n'admet aucune autre excuse que celle qui serait tirée de la force majeure, par exemple s'il était établi que des buveurs ont mis un cabaretier dans l'impossibilité de fermer sa porte à l'heure prescrite. (*Cass.* 27 *juill.* 1827.) Un contrevenant ne saurait être acquitté par le motif qu'il était de bonne foi et qu'il est bien famé (*Cass.* 24 *mai* 1873) ; que les consommateurs trouvés chez lui avaient refusé de se retirer (*Cass.* 1er *août* 1833) ; qu'ils n'étaient restés que très peu de temps après l'heure (*Cass.* 13 *déc.* 1834) ; que le cabaretier était occupé à faire sortir le public (*Ibid.*) ; que c'était un jour de fête patronale ou publique (*Cass.* 14 *nov.* 1851, 1er *déc.* 1855) ; que le couvre-feu n'avait pas été sonné (*Cass.* 12 *août* 1853) ; que l'horloge du cabaret était en retard sur l'horloge de la ville (12 *déc.* 1860, 5 *déc.* 1863) ; qu'il n'y avait pas d'horloge communale (*Cass.* 2 *août* 1849) ; que les personnes trouvées après l'heure étaient des parents et des amis du cabaretier (*Cass.* 5 *fév.* 1846, 7 *mai* 1853, 13 *avril* 1866) ; qu'elles étaient du pays et connues (*Cass.* 18 *avril* 1845) ; qu'elles ne buvaient rien (*Cass.* 2 *janv.* 1864) ; qu'elles étaient venues pour des affaires. (*Cass.* 4 *fév.* 1831, 11 *fév.* 1859.)

16. L'obligation de fermer les établissements à l'heure fixée est absolue. Elle s'applique non seulement aux salles affectées aux consommateurs, mais encore à toute autre pièce de l'établissement. (*Cass.* 17 *mai et* 31 *juill.* 1862, 13 *avril* 1866.) Il y a contravention si la porte a été trouvée ouverte, et bien que les contrevents fussent fermés, ou qu'il n'y eût aucune personne étrangère (*Cass.* 4 *juin* 1858, 11 *mai* 1867), ou si la porte n'était fermée qu'au loquet. (*Cass.* 17 *mai* 1862.) Le règlement qui fixe l'heure de fermeture prohibe, par cela même, toute livraison de boissons à partir de l'heure fixée, même des boissons destinées à être emportées. (*Cass.* 16 *juin et* 3 *août* 1855.) Il s'applique au débit où les personnes trouvées régleraient leur compte. (*Cass.* 27 *août* 1857.) Néanmoins il ne s'applique pas au cabaretier qui laisse recevoir des joueurs dans une pièce servant d'habitation particulière à un de ses locataires (*Cass.* 4 *mai* 1861), au cabaret loué avec l'autorisation du maire pour une noce (*Cass.* 2 *fév.* 1861), ou aux personnes logées dans la maison. (*Cass.* 28 *fév.* 1873.)

17. Les règlements sur les heures de fermeture ne sont pas applicables aux cercles où les sociétaires sont seuls admis (*Cass.* 12 *sept.* 1852), ni aux buffets des gares de chemins de fer, ces buffets étant soumis aux décrets et arrêtés relatifs à la police des chemins de fer. (*Cass.* 2 *juill.* 1870.)

18. Les règlements préfectoraux et municipaux sont applicables à tout débit de boissons annexé à un autre commerce. (*Cass.* 2 *avril* 1864, 21 *juill.* 1870.) Ils ne le sont pas aux auberges, hôtels ou restaurants proprement dits ; mais ils le sont aux établissements mixtes qui tiennent à la fois du cabaret et de l'auberge ou hôtel. (*Cass.* 27 *nov.* 1858.) Toutefois, l'exploitation de l'auberge peut être continuée après la fermeture du débit. (*Cass.* 14 *août* 1845.) Les pensionnaires nourris et logés sont autorisés à rester en dehors des heures d'ouverture dans les salles de l'auberge ou hôtel. (*Cass.* 20 *janv.* 1837, 8 *janv.* 1857, 21 *déc.* 1867.) Mais il y aurait contravention s'ils recevaient des étrangers après l'heure fixée, ou s'ils donnaient des soupers ou des bals sans une autorisation spéciale. (*Cass.* 24 *déc.* 1824, 25 *juill.* 1856.) Les pensionnaires seulement nourris sont considérés comme des consommateurs ordinaires. (*Cass.* 25 *juill.* 1856.)

19. Les voyageurs qui doivent loger sont autorisés à rester dans les salles après l'heure de la fermeture. (*Cass.* 14 *août* 1845.) Si des voyageurs n'étaient entrés que pour se faire servir à boire et à manger, il y aurait contravention. (*Cass.* 17 *fév.* 1855.) Toutefois, la jurisprudence est arrivée à distinguer les voyageurs qui ne doivent pas loger dans l'établissement, d'avec ceux qui sont considérés comme forcés de s'y arrêter. Ainsi l'on voit un cabaretier-aubergiste acquitté pour avoir reçu, après l'heure réglementaire, des individus en cours de route qui demandaient seulement à faire un repas et à faire reposer leur attelage (*Cass.* 17 *fév.* 1859, 5 *juin* 1862), et un autre pour avoir reçu des voyageurs qui ne s'arrêtaient que pour se rafraîchir et faire manger l'avoine à leurs chevaux. (*Cass.* 26 *fév.* 1857.)

20. Les règlements de police peuvent légalement atteindre les consommateurs eux-mêmes. Il peut être défendu aux particuliers d'entrer dans les débits pendant les heures de fermeture, et ordonné à toute personne de se retirer à l'heure fixée. (*Cass.* 25 *juill.* 1856.) Les personnes trouvées après cette heure ne sauraient être acquittées par le motif qu'elles étaient occupées à régler leur compte, qu'elles étaient en retard seulement de quelques minutes, qu'elles étaient restées sans opposition du maître de l'établissement (*Cass.* 16 *oct.* 1844), qu'elles ignoraient l'heure et seraient sorties à la première réquisition (*Cass.* 3 *déc.* 1825), qu'elles s'étaient mises à l'abri du froid en atten-

dant le départ d'un convoi de chemins de fer. (*Cass.* 11 *fév.* 1858.)

Sect. 5. — Surveillance spéciale.

21. Il est dit à l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1791, que les officiers de police pourront toujours entrer dans les cafés et cabarets pour prendre connaissance des contraventions. Pendant longtemps, la Cour de cassation considéra cette disposition comme limitée par l'art. 76 de la Constitution de l'an VIII qui porte que pendant la nuit nul n'a le droit d'entrer dans la maison d'un habitant que dans le cas d'incendie, ou d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur. Ainsi des arrêts de 1829, 1839 et 1840 cassèrent des jugements qui avaient condamné des cabaretiers pour avoir refusé d'ouvrir leur porte à des gendarmes après l'heure fixée pour la fermeture. Ce système fut adopté par MM. F. HÉLIE et DALLOZ; mais la Cour l'abandonna dans un arrêt du 22 novembre 1872, qui reconnut aux officiers de police le droit « de s'introduire dans les débits de boissons à tout moment où il y a une portion du public, fût-ce après l'heure à laquelle l'établissement devrait être fermé pour tous » ; auquel cas il y aurait une contravention au moins à constater ou à faire cesser. « Le principe de l'inviolabilité du domicile, est-il dit dans l'arrêt, ne peut protéger les débitants qu'autant qu'ils se conforment eux-mêmes aux devoirs de leur profession et aux règlements de police. Le règlement qui prescrit la fermeture est enfreint, lors même que la porte serait fermée, lorsque des buveurs sont reçus ou gardés pendant la nuit; et si les gendarmes ne peuvent entrer après l'heure réglementaire dans le seul but de voir s'il n'y a pas une contravention, il en est autrement lorsqu'ils constatent de l'extérieur des circonstances d'où résulte une grave présomption d'infraction ; sinon, il suffirait de fermer la porte et de refuser de l'ouvrir pour s'assurer l'impunité. »

CHAP. III. — CAFÉS-CONCERTS.

22. Les cafés-concerts ou cafés-chantants sont des débits de boissons où des musiciens instrumentistes ou chanteurs exécutent, en présence des consommateurs, des morceaux de chants, concerts, scènes, parades, etc. Le décret de 1864, qui a rendu libre l'industrie des théâtres, a permis aux cafés-chantants d'ajouter à leur répertoire habituel des ballets et des opérettes et de représenter de petites pièces lyriques ou dramatiques, mais ils n'en sont pas moins soumis en tant que débits à la réglementation de ces établissements et comme concerts au régime de l'autorisation préalable. Cette autorisation est généralement accordée sous réserve de certaines clauses d'ordre général telles que le paiement du droit des pauvres, la rétribution des services d'ordre ou de police s'il y a lieu, l'acquittement des droits des compositeurs et auteurs, le visa préalable du programme pour les concerts vocaux. A Paris l'octroi de l'autorisation est subordonné au résultat d'une enquête à laquelle concourent le commissaire de police du quartier, l'officier de paix de l'arrondissement et l'architecte de la circonscription et qui porte non seulement sur la bonne tenue de l'établissement et sa clientèle ordinaire, mais surtout sur les conditions d'installation. Les cafés-concerts doivent avoir un décor unique et fixe et une scène sans machinations, sans dessus ni dessous. Il est interdit d'employer des appareils d'éclairage mobiles. Enfin l'autorisation n'est donnée que sur l'avis conforme de la commission supérieure des théâtres qui, en raison de ce que les consommateurs sont autorisés à fumer, est spécialement chargée d'examiner si toutes les précautions sont prises contre l'incendie.

L. LÉPINE.

BIBLIOGRAPHIE.

Des débits de boissons, par Guerlin de Guer. In-12. Berger-Levrault et Cie, 1881.

Code annoté des limonadiers, cafetiers, cabaretiers, par Goujon. In-16. Duchemin, 1886.

Traité complet des droits et des devoirs des cafetiers, cabaretiers, etc., par Boucher. In-8°. Montdidier, Hourdequin-Deschaux. 1887.

Répertoire de police administrative et judiciaire, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. Article : Cafés, cabarets, débits de boissons. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans tous les pays, peut-être sans exception, le cabaret est l'objet d'une réglementation plus ou moins sévère. On y est porté par des motifs divers. Les uns veulent assurer la rentrée intégrale de l'impôt sur les boissons ; d'autres désirent empêcher qu'on fréquente le cabaret plutôt que l'église ; d'autres sont préoccupés des mœurs, ce terme pris dans son sens le plus large ; enfin, d'autres encore veulent atteindre le cabaret par des raisons politiques. Aussi a-t-on généralement introduit certains principes : 1° l'autorisation préalable qui peut être refusée : *a*) quand il y a déjà plusieurs débits de boissons ; *b*) quand le candidat à la concession ne jouit pas d'une bonne réputation ; 2° le droit pour l'autorité d'y pénétrer (presque) à toute heure) ; 3° le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture ; 4° le droit de retirer l'autorisation ; 5° un impôt spécial.

Nous allons maintenant puiser quelques détails dans les diverses législations.

Allemagne. La loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, art. 33, est ainsi conçue : « Celui qui veut ouvrir une auberge (ou hôtel), un débit de boissons ou un commerce de détail en eau-de-vie ou spiritueux, doit demander une autorisation. Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas suivants : 1° lorsque des actes antérieurs de l'impétrant justifient la présomption qu'il encouragera l'ivrognerie, les jeux défendus, le recel ou l'immoralité ; 2° lorsque le local ne répond pas aux prescriptions de la police, soit par sa situation, soit par sa nature. — Les gouvernements des États (allemands), en tant que leurs lois spéciales ne s'y opposent pas, peuvent aussi faire dépendre l'autorisation de la preuve que le débit répond à un besoin. » En Prusse, les décisions ministérielles des 10 février et 13 septembre 1859, rappelées en janvier 1873, disposent qu'on ne peut pas refuser l'autorisation d'établir un cabaret dans un village populeux où il n'y en a pas encore. La décision de 1873 s'applique à une commune de 500 habitants, éloignée d'un kilomètre d'un village où il y a un débit de boissons. L'autorisation peut être retirée en vertu des articles 40 et 53 si la religion de l'autorité a été trompée, ou si le cabaretier ne respecte pas les lois. Ces dispositions sont moins dures que celles des ordonnances royales prussiennes des 7 février 1835 et 21 juin 1844 et même de la loi du 17 janvier 1845.

Cette loi ne s'applique pas aux restaurants, aux cuisines bourgeoises, etc., ni aux économes d'un cercle privé qui ne vend les liqueurs qu'aux membres. Si le cercle admet d'autres consommateurs, l'autorisation est de rigueur.

L'art. 365 du Code pénal allemand punit d'une amende (15 marks au plus) les personnes qui restent après l'heure de fermeture prescrite par la police. Le cabaretier qui ne renvoie pas les consommateurs — autres que des voyageurs qui logent chez lui — est passible d'une amende de 60 marks et même de 1 à 15 jours de prison. Pour qu'il soit indemne, il faut qu'il ait appelé les agents de police, éteint les lumières ou donné une autre preuve qu'il n'a pas retenu les consommateurs. D'un autre côté, un arrêt du tribunal supérieur de Berlin du 14 octobre 1874 déclare « qu'un industriel qui tient un lieu public est en droit d'en exclure tel individu déterminé ». Tout le monde a le droit d'entrer, mais non de rester contrairement à une volonté nettement exprimée du maître de la maison.

Angleterre. La législation a été souvent remaniée en Angleterre ; après une lutte très vive qui a duré plusieurs années, elle a été réglée par le *licencing Act,* 1872, comme on appelle par abréviation la loi des 35-36 Victoria, chap. 94. C'est une loi fondamentale qui annule la plupart des dispositions antérieures,

sans les changer peut-être autant qu'on l'a cru. Elle ne s'applique pas à l'Écosse. Ajoutons que la loi de 1888, 51 et 52 Vict., ch. 41, qui institue la représentation du comté l'a dotée d'une grande partie des pouvoirs des juges de paix.

Il y a deux sortes de licences qu'on ne doit pas confondre : l'une représente l'autorisation de police accordée par les juges de paix, l'autre la patente, expédiée par l'administration des finances. Cette seconde licence ne peut pas être donnée à des personnes qui ne seraient pas déjà possesseurs de la première. L'autorisation n'est toujours donnée que pour un an (9 Georges IV, c. 61); elle est accordée dans une session spéciale des juges de paix, mais le renouvellement est une simple formalité lorsqu'il n'y a pas de plainte contre le titulaire. Lorsqu'il s'agit d'une autorisation nouvelle (pour créer un nouveau cabaret), la loi de 1869 (32-33 Vict. c. 27) exige qu'ample publicité locale soit donnée à la demande, afin de provoquer l'opposition, s'il y a lieu, et la loi de 1872 veut que l'autorisation accordée par les juges de paix pendant la « *special session* » soit confirmée, dans les villes dites *boroughs*, par l'ensemble ou la majorité des juges de paix, et dans les comtés par un comité spécial composé de 3 juges de paix. Des dispositions particulières sont relatives à Londres. L'autorisation est accordée par le commissaire de police et approuvée par le ministre de l'intérieur. Les juges de paix qui seraient propriétaires des maisons renfermant un cabaret, ou qui seraient intéressés dans une brasserie ou une distillerie, ne peuvent pas figurer parmi les comités chargés d'accorder des autorisations.

L'autorisation peut être refusée à une personne ou pour des locaux déterminés. Les lois distinguent les autorisations pour la vente de bière, de vin ou d'eau-de-vie, et il y a en outre des *refreshment rooms* où l'on ne vend pas de spiritueux, et des dispositions spéciales relatives aux *innkeepers* (hôteliers). Registre est tenu de toutes les autorisations. L'autorisation peut être retirée à celui qui s'en rend indigne. Des dispositions de la loi de 1872 interdisent de favoriser l'ivrognerie et l'immoralité, fixent les heures de fermeture du cabaret, défendent de vendre de l'eau-de-vie à des personnes paraissant âgées de moins de 16 ans, indiquent les punitions encourues pour la sophistication des liqueurs. On peut caractériser en un mot cette législation compliquée : elle tient à rendre désagréable la profession de cabaretier, et certains législateurs n'ont pas caché leur manière de voir sur ce point.

États-Unis. Chaque État de l'union américaine a, sur cette matière, sa législation spéciale. Nous avons sous les yeux, entre autres, celle de Massachusetts, qui est citée comme le 88e chap. des *General Statutes*. Il suffit de dire qu'on ne peut ouvrir aucun débit de boissons sans autorisation, que cette autorisation peut être refusée ou retirée, que les cabarets peuvent être réglementés par l'autorité locale ou supérieure, qu'ils constituent un lieu public où l'autorité peut entrer à toute heure.

Autriche. La loi du 1er mai 1860, art. 16, 28 et 29, énumère les cafés, cabarets, hôtels parmi les industries qui ne peuvent être exercées sans autorisation préalable. Cette autorisation n'est accordée que sous les conditions fixées par l'autorité municipale. (*L.* 5 *mars* 1862, *art.* 5.) L'autorisation spécifie la nature de l'industrie. (*L.* 1er *mai* 1860.) Ainsi celui qui n'est autorisé qu'à débiter des boissons ne peut pas loger des voyageurs. (*Code pénal autrichien,* art. 320.) L'art. 403 de ce code punit la sophistication des boissons et l'art. 515 les facilités données à l'immoralité. (*Voy.* le *Handbuch* d'Ulbrich.)

Belgique. La loi française des 16-24 août 1790 et le décret des 19-22 juillet 1791 sont en vigueur en Belgique ; par conséquent les cabarets sont considérés comme des lieux publics dans lesquels les agents de police peuvent entrer, même sans être requis.

En vertu de l'art. 78 de la loi communale, les conseils communaux peuvent faire des règlements concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements analogues, ils peuvent interdire la délivrance de boissons à des personnes se trouvant en état d'ivresse.

Suisse. Ce sont les cantons qui réglementent la matière. Le canton de Berne (*L.* 2 *mai* 1836) avait rendu libre l'établissement des cabarets et auberges (*Wirthschaft*) ; il en est résulté des inconvénients, de sorte que la loi du 29 mai 1852 a prescrit l'autorisation préalable. L'autorisation n'est accordée que pour quatre ans. La police des cabarets est très sévère. Le règlement émane de la police locale, mais doit avoir été approuvé par le gouvernement cantonal, dont les agents concourent à l'exercice de cette police. (*L.* 29 *mai* 1852, § 36.) Les heures de fermeture, les prescriptions relatives à l'ivresse, à la débauche, aux rixes, ressemblent à celles que nous avons déjà indiquées. Les prix des consommations doivent être affichées dans le local. Aucun bal public ne pourra avoir lieu sans autorisation du préfet. (*L.* 29 *mai* 1852, § 59.)

Italie. L'art. 35 de la loi du 20 mars 1865 sur la sécurité publique dispose que pour ouvrir une auberge, un restaurant, un café, un débit de boissons, une salle de billard, il faut une autorisation. Cette autorisation, dit l'art. 36, doit être demandée au maire (*sindaco*), qui consulte le conseil municipal et transmet la demande avec l'avis du conseil « à l'autorité politique de l'arrondissement », c'est-à-dire au sous-préfet. Si l'autorisation est refusée, l'impétrant peut en appeler au préfet. La licence (*licensa*) est personnelle (*art.* 30). Les aubergistes et cabaretiers qui tiennent leurs établissements fermés pendant 8 jours sans avertir l'autorité sont censés renoncer à leur licence (*art.* 40). Les cabarets, etc., doivent fermer aux heures fixées par l'autorité locale (*art.* 42). Une lanterne allumée dès la chute du jour doit indiquer la porte de l'établissement et dans chaque salle de billard doit être affiché un tableau des jeux permis, visé par le sous-préfet. Enfin l'art. 45 donne aux autorités le droit de fermer l'établissement en cas de désordres.

Maurice Block.

CABOTAGE. 1. C'est le mot dont on se sert, en matière de douanes, pour désigner les opérations maritimes qui se font d'un port à un autre du même pays.

2. En France, et par suite de la situation topographique du pays, dont les côtes sont baignées par deux mers — l'Océan et la Méditerranée — on divise le cabotage en deux classes : le grand et le petit cabotage. Le grand cabotage est celui qui se fait de l'Océan dans la Méditerranée et *vice versa ;* le petit cabotage se dit des opérations d'un port à l'autre de la même mer.

3. Le grand cabotage a une importance considérable qui tient à la multiplicité comme à la diversité des produits que la France possède, lesquels donnent lieu à des échanges très actifs entre le Nord et le Midi. Ainsi, les ports de l'Océan envoient sur ceux de la Méditerranée les fers, fontes et aciers, la houille, les tissus, les résines indigènes, les ouvrages en métaux, les grains et farines, etc. Les principales marchandises que les ports de la Méditerranée expédient, en échange, sur ceux de l'Océan, sont : les vins, les sels, les savons, les huiles d'olive, les tourteaux, les engrais, etc.

4. Le petit cabotage est alimenté surtout : dans l'Océan, par les matériaux, les grains et farines, la houille, le vin, les bois communs, les sels, les fontes, fers et aciers, les eaux-de-vie, etc. ; dans la Méditerranée, par les grains et farines, la houille, les matériaux à bâtir, les bois communs, les vins, les sels, etc., etc.

5. Plus de 200 ports prennent part au mouvement du cabotage. C'est assez dire l'importance de cette navigation côtière qui donne du travail, non seulement aux marins qui montent les navires affectés au cabotage, mais encore à toute la population de nos côtes tant pour la préparation des toiles à voiles, des cordages, etc., nécessaires à l'armement des navires, que pour la manutention, l'emballage, etc., des marchandises de toute nature qui s'expédient par la voie du cabotage.

6. Avant les réformes introduites par l'Angleterre dans son régime maritime, la généralité des pays européens réservaient à leurs nationaux la navigation de cabotage. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi : l'Angleterre d'abord, puis quelques autres pays concèdent la faculté du cabotage aux navires étrangers. En France, le principe de l'exclusivisme a été rigoureusement maintenu ; le cabotage est réservé aux seuls navires français (*L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 3 *et* 4) ; la même réserve est faite par les traités de commerce et de navigation.

7. D'après une loi du 3 avril 1889, la navigation entre la France et l'Algérie ne peut également s'effectuer que sous pavillon français. Toutefois, en ce qui concerne les pays contractants, la mesure ne doit produire son effet qu'après le

1er février 1892, date de l'échéance de nos conventions commerciales. D'autre part, il a été réglé, au cours de la discussion de la loi précitée, que ces dispositions ne devaient affecter en rien celles prévues par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872, relatives au droit de quai à acquitter par les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises ; il suit de là que le droit de quai, dont sont exempts les navires caboteurs sur nos côtes, reste applicable à tous bâtiments faisant le cabotage entre la France et l'Algérie, même lorsque cette navigation sera exclusivement réservée au pavillon national.

8. Tout transport de marchandises, par navires étrangers, d'un port français à un autre port français, est puni de la confiscation des bâtiment et cargaison et d'une amende de 3,000 fr. (*L. du* 21 *sept.* 1793.)

9. La navigation de cabotage étant, comme on vient de le voir, une navigation spéciale, et qui permet de transporter en franchise de tous droits les marchandises d'un port à un autre port de France, on a dû la soumettre à certaines formalités pour éviter les manœuvres frauduleuses.

10. Ainsi, aux termes de la loi du 22 août 1791, les marchandises expédiées par cabotage doivent être accompagnées d'une déclaration indicative de la qualité, du poids, de la mesure ou du nombre des produits ; la même déclaration doit faire connaître les lieux de chargement et de destination, le nom du navire et celui du capitaine, la marque et les numéros des colis. Toutefois, l'indication du poids n'est pas exigée pour les marchandises sujettes à coulage.

11. La navigation à vapeur offrant, par la célérité, la périodicité et la régularité de ses opérations, au commerce des avantages essentiels, et au service des douanes des garanties particulières, il a été admis que certaines facilités pourraient lui être accordées. C'est ainsi qu'au départ les marchandises peuvent être déclarées en détail et visitées même avant l'arrivée du bateau qui doit les recevoir, et qu'à l'arrivée, par dérogation aux dispositions de l'art. 13 du titre II de la loi du 22 août 1791, il est permis de les mettre en déchargement avant leur tour de rôle, avec l'assentiment de la chambre de commerce locale. On tolère également, lorsqu'il ne saurait en résulter des inconvénients particuliers, le travail de nuit sur un point convenablement éclairé par les intéressés et moyennant l'accomplissement des conditions imposées à l'égard des opérations hors des heures de bureau, soit pour le débarquement des marchandises de cabotage, soit pour l'embarquement de celles qui ont pu être vérifiées de jour.

12. Les déclarations accompagnent les marchandises jusqu'à destination.

13. Tant au départ du navire qu'à l'arrivée, le service des douanes procède aux visites qu'il juge nécessaires.

14. Les produits de toute nature transportés par cabotage sont aujourd'hui affranchis du plombage.

15. Tout navire faisant le cabotage, même au lest, doit au départ être accompagné d'un manifeste destiné à être représenté au port de destination, où il est déposé comme manifeste d'entrée.

16. En cas de chargement ou de déchargement dans plusieurs ports, le manifeste est renouvelé dans chaque port intermédiaire, en tenant compte des modifications qu'a subies l'état de la cargaison. Toutefois, lorsque les opérations sont sans importance par rapport à l'ensemble du chargement, la douane se borne à annoter ce document.

17. Sur le simple dépôt du manifeste, les permis de débarquement sont immédiatement délivrés au verso des déclarations ayant servi d'expédition de douane.

18. Les changements de destination pour les marchandises arrivées en cabotage, soit que la réexpédition sur un autre port soit faite par le même navire, soit qu'elle ait lieu par transbordement, sont autorisés par les chefs locaux des douanes.

19. Les navires *étrangers* peuvent débarquer successivement dans divers ports les marchandises qu'ils ont apportées de l'étranger (*L.* 22 *août* 1791, *titre* 1er, *art.* 6). Ils peuvent aussi charger successivement dans différents ports les marchandises qu'ils doivent transporter à l'étranger. Ces débarquements ou ces embarquements ne constituent pas, en effet, des opérations de cabotage. Ce qui caractérise celles-ci, c'est le double fait du chargement d'une marchandise dans un premier port français et du déchargement de la même marchandise dans un autre port français.

20. Les navires *français* destinés pour les colonies ou l'étranger, qui doivent faire escale dans un port français, sont autorisés à prendre à la fois, au port d'armement, des marchandises en cabotage pour le port d'escale et des marchandises de toute nature (exportation, réexportation, etc.) pour leur destination effective.

21. Il est permis aux navires français effectuant des transports par cabotage de faire escale à l'étranger et d'y débarquer des marchandises de toute nature prises en France pour cette destination ; on admet également qu'ils embarquent, dans les ports d'escale, toutes les marchandises qui ne sont pas similaires de celles qui restent à bord, mais ils ont à justifier de leurs opérations par des certificats des consuls ou des autorités locales.

22. Les navires français arrivés de l'étranger avec une cargaison destinée en partie pour un autre port français peuvent, après déchargement dans le port de prime abord de l'autre partie de leur chargement, la remplacer par des marchandises de cabotage aux conditions fixées à l'égard des navires qui font escale à l'étranger.

23. En cas de déficit, au-dessus du 20e, sur la quantité de marchandises déclarées pour le cabotage, le contrevenant encourt le paiement, à titre de confiscation, d'une somme égale à la valeur des quantités manquantes et d'une amende de 500 fr., décimes en sus. (*L. du* 8 *floréal an XI, art.* 74.)

Pour tout excédent au-dessus du 20e constaté au bureau de destination, l'excédent est confisqué et le contrevenant puni d'une amende de 500 fr., décimes en sus. (*Même loi, art.* 76.)

Les peines encourues, lorsque la vérification fait découvrir une fausse déclaration dans l'espèce de marchandises déclarées pour le cabotage, consistent en :

1° Confiscation des marchandises présentées ;

2° paiement à titre de confiscation d'une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration ; 3° amende de 500 fr., décimes en sus.

24. Telles sont les règles générales à observer pour les expéditions par cabotage. La loi du 2 juillet 1836 et les différents règlements qui sont intervenus depuis lors, ont déjà modifié dans un sens libéral les formalités qui auparavant étaient exigées pour les expéditions par cabotage. Cet esprit est toujours celui dont s'inspire l'administration toutes les fois que les facilités réclamées peuvent se concilier avec les exigences du service des douanes, et qu'elles ne sont pas d'ailleurs de nature à donner ouverture aux abus. G. PALLAIN.

CADASTRE. 1. Le cadastre est un inventaire faisant connaître la contenance des biens-fonds, leur nature de culture et la valeur relative (en France, le revenu net) pour laquelle ils doivent être soumis à l'impôt foncier.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Lorsqu'en 1790 l'Assemblée constituante fit de la contribution foncière la base de son système financier, il n'existait point d'éléments certains pour répartir immédiatement cette contribution « par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net », suivant les termes de la loi des 23 novembre-1er décembre 1790. L'Assemblée décida provisoirement que les contingents seraient fixés à la somme des anciens impôts directs et indirects, augmentée de ce qu'auraient dû payer les privilégiés, et que la répartition s'opérerait au marc la livre entre les départements, qui venaient d'être créés. Puis elle jeta les bases d'un cadastre en ordonnant le lever de plans de masses présentant la circonscription de la commune et sa division en sections, et de plans de détail indiquant les parcelles qui composaient le territoire de chaque commune. (*L.* 12 *août*-16 *sept. et* 16-23 *sept.* 1791.)

3. Les événements politiques entravèrent l'exécution de ce travail. Sous le Consulat, le Gouvernement imagina de faire arpenter 1,800 communes par masses de cultures, et d'établir, d'après l'évaluation du revenu, celui de toutes les autres terres de l'arrondissement. On ne tarda pas à reconnaître combien ce système était défectueux ; un arrêté du 27 vendémiaire an XII ordonna d'arpenter toutes les communes ; mais lorsque les résultats durent être coordonnés avec les déclarations des propriétaires, les désaccords et les inexactitudes qu'on rencontra firent renoncer à ces demi-mesures et la loi du 15 septembre 1807 prescrivit la formation d'un cadastre parcellaire.

4. D'après l'exposé des motifs de cette loi, l'opération devait consister à mesurer plus de 100 millions de parcelles, à faire pour chaque commune un plan où seraient figurées ces parcelles, à les classer d'après le degré de fertilité du sol, à évaluer le produit imposable de chacune d'elles, à réunir sous le nom de chaque propriétaire les parcelles éparses qui lui appartenaient, à déterminer son revenu total, et à faire de ce revenu la base immuable de l'imposition individuelle. On comptait par ce moyen faire disparaître sur-le-champ les inégalités de contribuable à contribuable ; rectifier celles de commune à commune, et arriver successivement à établir l'égalité proportionnelle entre les départements. Projet difficile à réaliser ; car s'il était possible d'évaluer assez exactement les revenus d'une commune où les opérations sont confiées aux mêmes personnes, une semblable proportionnalité ne pouvait être établie entre un nombre considérable de communes dans chacune desquelles opéraient des personnes différentes [1].

5. D'un autre côté, le Gouvernement fit naître des inquiétudes en exprimant l'intention de convertir la contribution foncière en un impôt de quotité. Si, au lieu de fixer le contingent de chaque département, la loi faisait payer à chaque propriétaire une fraction déterminée de son revenu, le pouvoir législatif ne pourrait-il pas se laisser entraîner à fixer le budget des recettes en vue des revenus et non pas en vue des dépenses reconnues nécessaires ? Aussi, dès 1813, la loi de finances (20 *mars* 1813) décida-t-elle que la péréquation ne dépasserait pas les limites de chaque département [2].

6. La même loi ordonna une péréquation entre tous les cantons cadastrés d'un même département ; mais des réclamations s'élevèrent bientôt contre les évaluations qui n'étaient pas partout proportionnelles et la loi du 23 septembre 1814 mit fin à cette péréquation restreinte. La loi de finances du 15 mai 1818 prescrivit d'effectuer la péréquation des contingents dans les cantons cadastrés de chaque arrondissement ; cependant, même dans cette limite, les évaluations continuèrent à soulever des plaintes et des critiques qui firent suspendre l'opération.

7. La loi précitée de 1818 portait que la répartition de la contribution foncière entre les départements serait basée sur les résultats obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux ou ventes faites dans diverses localités, enfin sur tous les autres renseignements qui seraient fournis par l'administration et qui tendraient à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable dans chaque département. La loi de finances du 31 juillet 1821 décida que ces bases seraient appliquées aux communes et aux arrondissements par une commission spéciale formée dans chaque département. Ce travail devait servir de renseignement aux conseils géné-

1, 2. *Voy.* le *Traité des contributions directes*, par C. FOURNIER et Ch. DAVELUY. Berger-Levrault et Cie. 1885.

raux et aux conseils d'arrondissement pour fixer les contingents des arrondissements et des communes (*art.* 19). Il n'a été exécuté que dans 60 départements.

8. La loi de 1807 avait consacré d'une manière absolue la fixité des évaluations tant qu'il ne serait pas procédé à un nouveau cadastre général, mais les diverses circonstances qui modifient la propriété et changent la valeur relative de ses produits enlevaient aux premières évaluations cadastrales leur proportionnalité. Tel domaine qui avait décuplé de valeur et tel autre qui avait perdu de la sienne continuaient à être imposés au même taux. Il fut constaté en 1821 que les contingents variaient depuis le sixième du revenu jusqu'au dix-septième. Fallait-il les ramener à une proportion uniforme en augmentant la charge des uns et en diminuant celle des autres? Il parut préférable de procéder par voie de dégrèvement et 52 départements obtinrent une diminution totale de 13,529,124 fr. Les contingents ne varièrent plus jusqu'à l'année 1837, où ils commencèrent, en exécution d'une loi du 17 août 1835, à subir des augmentations ou des diminutions suivant les changements survenus dans les propriétés bâties. (*Voy.* **Contributions directes.**)

Quant aux propriétés non bâties, les changements qu'elles éprouvent ne font varier les contingents que dans les cas d'alluvions, de corrosions, de création de routes, etc. (*L.* 17 *juill.* 1819.)

9. La loi précitée du 31 juillet 1821 décida que le cadastre ne servirait plus qu'à la répartition de l'impôt foncier entre les contribuables de chaque commune et que les opérations cadastrales seraient, à partir du 1er janvier 1822, circonscrites dans chaque département. En conséquence, les dépenses du cadastre furent mises à la charge des départements, sauf les subventions que l'État pourrait leur accorder.

Un règlement du 10 octobre 1821, rendu à la suite d'une ordonnance du 3 du même mois, et remplacé par un nouveau règlement du 15 mars 1827, destiné à accélérer le travail, traçait la marche à suivre pour l'exécution des opérations.

Elles se poursuivirent sous l'empire de ces règlements jusqu'à l'entier achèvement du cadastre de tout le territoire; la dernière commune fut cadastrée en 1850; en Corse, le cadastre ne fut terminé qu'en 1889. Il n'est pas encore achevé dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie où il a été renouvelé à partir de 1864 et de 1865: les travaux ont pris fin en 1877 dans les Alpes-Maritimes.

10. Les inégalités produites par les changements du revenu imposable soulevaient des réclamations qui amenèrent une refonte du cadastre dans 1,800 communes environ, de 1838 à 1850. Mais la légalité des renouvellements partiels était contestée: le Conseil d'État les jugeait contraires au principe de la fixité absolue des évaluations cadastrales consacré par la loi de 1807. (*Arr.* 15 *mai* 1848.) La loi de finances de 1851 décida alors: 1° que dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourrait être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général, à la charge, par la commune, de pourvoir aux frais des nouvelles opérations; 2° que, toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales auraient été révisées avec les fonds départementaux, les opérations pourraient être régularisées par un arrêté ministériel, sur la demande des conseils généraux; 3° que les opérations commencées dans une commune pourraient également être terminées aux frais des départements. (*L.* 7 *août* 1850, *art.* 7.)

La loi de 1850 a ordonné en même temps une évaluation des revenus territoriaux dont l'exécution a été confiée à l'administration des contributions directes, mais dont les données n'ont pu être utilisées pour une nouvelle répartition des contingents de la contribution foncière.

11. La question de la rénovation du cadastre, posée à diverses reprises devant le Sénat, dans la période de 1855 à 1868, n'a pas été résolue sous l'Empire. L'Assemblée nationale de 1871 s'en est également occupée; mais elle s'est bornée à voter (*L.* 21 *mars* 1874) une disposition tendant à imposer les terrains mis en culture et devenus productifs de revenu depuis la confection du cadastre: cette disposition n'a pu être appliquée en raison des difficultés d'exécution qu'elle présentait. Les lois des 5 août 1874 et 3 août 1875 ont prescrit au Gouvernement de soumettre au pouvoir législatif un projet de nouvelle répartition du principal de la contribution foncière. L'administration des finances a préparé un projet de loi (23 *mars* 1876; 19 *mai* 1879) sur le renouvellement des opérations. Ce projet n'est pas venu en discussion, mais on en a détaché une disposition prescrivant (*L.* 29 *juill.* 1881) d'inscrire les revenus cadastraux des propriétés bâties dans des matrices distinctes.

12. Un projet spécial, également déposé le 23 mars 1876, a abouti (*L.* 9 *août* 1879) à l'ouverture d'un crédit d'un million destiné à couvrir les frais d'une évaluation nouvelle des revenus territoriaux des propriétés non bâties. Les résultats de cette opération, terminée en 1882, ont donné lieu de reconnaître que 46 départements étaient imposés au-dessus du taux moyen de 4.49 p. 100 [1] constaté pour toute la France. La situation du Trésor n'a pas permis alors de procéder au dégrèvement des départements surtaxés. Ajoutons que la loi du 8 août 1885 a ordonné une évaluation spéciale de la valeur locative des propriétés bâties. Cette importante opération, commencée au mois d'août 1887, a été effectuée par le service des contributions directes, qui a pu, au prix d'un effort considérable, la terminer au mois de décembre 1889. Les données obtenues ont permis au Gouvernement d'obtenir du Parlement le vote des art. 4 à 6 de la loi du 8 août 1890 qui transforment en impôt de quotité la contribution foncière sur les propriétés bâties. (*Voy.* v° **Contributions directes,** *n*os 61 *à* 64 [2].)

1. Ce taux, qui représente le rapport entre la contribution foncière en principal de 1879 et le revenu net résultant de l'évaluation, a été fixé à 4.60 à la suite de travaux de révision effectués en 1884.

2. Dans le projet de budget de 1891, déposé le 22 février 1890, le Gouvernement a demandé le renouvellement des opérations cadastrales. Le nouveau cadastre, perpétué par un système permanent de conservation, ne serait pas, comme l'a été celui de 1807, un simple instrument fiscal et administratif. Des

CHAP. II. — LEVER DU PLAN.

13. La confection du cadastre comprend deux opérations distinctes : le lever du plan et l'évaluation du revenu. Le lever du plan de subdivise lui-même en trois opérations principales qui sont indiquées ci-après.

Sect. 1. — Délimitation.

14. La délimitation de la commune est confiée à un géomètre de première classe nommé par le préfet. Ce géomètre est assisté du maire de la commune, des maires des communes limitrophes et d'indicateurs. Si la délimitation ne donne lieu à aucune contestation, le géomètre rédige un procès-verbal qu'il fait signer par les maires de toutes les communes intéressées ; un second procès-verbal, indiquant la division du territoire de la commune en sections, est ultérieurement établi par le géomètre-arpenteur. Cette division a pour but de permettre aux propriétaires de reconnaître plus aisément la situation de leurs immeubles. Quand il y a contestation, le géomètre consigne dans son procès-verbal les prétentions respectives et donne son avis. Il est statué ensuite par le préfet si la question s'élève entre des communes du même département, et par le chef de l'État, sur l'avis des conseils municipaux, des sous-préfets et des préfets, quand la question intéresse plusieurs départements. Si les communes sont d'accord pour substituer aux limites existantes d'autres limites naturelles et invariables, les changements peuvent être ordonnés par le chef de l'État sur l'avis des mêmes autorités (*Règl.* 10 *oct.* 1821). Mais il faut distinguer avec soin ces délimitations effectuées administrativement des réunions ou séparations de territoire qui sont régies par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale. Toutes les fois qu'il s'agit d'une section de commune ou d'une portion de territoire assez considérable et assez peuplée pour que la distraction n'en puisse être opérée sans altérer sensiblement l'existence et la constitution de la commune, les formalités prescrites par cette loi doivent être accomplies. (*Avis du C.* 28 *fév.* 1838 ; *Circ. Int.* 15 *mai* 1884.) (*Voy.* **Organisation communale.**)

Sect. 2. — Triangulation.

15. Cette opération consiste à établir sur le terrain un réseau de triangles qui couvre le territoire de la commune et s'étend aux principaux points extérieurs les plus rapprochés de son périmètre. La triangulation a pour but de préparer le lever du plan ; elle est confiée à un géomètre de première classe, nommé par le préfet, lequel ne peut être chargé de lever le plan d'aucune commune. (*Règl.* 15 *mars* 1827.) Son travail est remis par lui au géomètre en chef, qui doit refaire les calculs et vérifier les opérations sur le terrain.

Sect. 3. — Arpentage parcellaire.

16. L'arpentage parcellaire ne peut être commencé qu'après que le procès-verbal de délimitation a été approuvé, la triangulation vérifiée et les points trigonométriques établis sur les feuilles qui doivent servir au lever du plan. (*Règl.* 15 *mars* 1827.) Les communes qui doivent être arpentées sont divisées entre des géomètres de première classe accrédités par le préfet auprès des maires. Un avis est publié par ces magistrats pour que les propriétaires ou leurs représentants puissent assister à l'arpentage de leurs propriétés et fournir les renseignements nécessaires. Le géomètre ne doit lever les propriétés que d'après les jouissances au moment de l'arpentage. (*Rec. méth., art.* 175.) Il opère par parcelle, c'est-à-dire par portion de terrain se distinguant de celles qui l'entourent, soit par une culture différente, soit parce qu'elle appartient à un autre propriétaire. Les terres contiguës appartenant au même propriétaire et ne différant que par leur assolement ne forment qu'une seule parcelle, à moins qu'elles ne dépendent de deux triages particuliers.

17. Lorsqu'une portion de terrain est contestée entre deux ou plusieurs personnes, le géomètre doit s'efforcer de les concilier. S'il n'y parvient pas et s'il y a sur le terrain des limites apparentes, le géomètre les figure sur le plan par des lignes ponctuées, sauf, si les parties font juger leur contestation avant la confection du plan, à rectifier ce document d'après le jugement intervenu et à marquer la séparation des parcelles par une ligne pleine. S'il n'existe pas de limites apparentes, le géomètre ne forme qu'une parcelle de toute la propriété en litige et divise la contenance totale quand la contestation a été tranchée.

Les plans sont aujourd'hui établis aux échelles du 500e, du 1,000e, du 2,000e et du 4,000e.

Le géomètre donne sur le plan un numéro à chaque parcelle. Il rédige, par section, un *tableau indicatif* indiquant, dans l'ordre des numéros du plan, le nom du propriétaire de la parcelle, celui du canton, triage ou lieu-dit et la nature de culture.

Sect. 4. — Vérification et opérations diverses.

18. Lorsque le plan est levé, le géomètre en chef le vérifie sur le terrain et dresse procès-verbal de la vérification. Si le plan ou une partie du plan doit être rejetée, le géomètre donne les détails de la vérification, afin que le préfet, sur le rapport du directeur des contributions directes, puisse prononcer en connaissance de cause.

D'autre part, des vérificateurs spéciaux, attachés à la Direction générale des contributions directes, sont chargés de s'assurer de l'exactitude des plans cadastraux. (*Inst.* 1er *mars* 1829.)

Le géomètre en chef est chargé d'exécuter dans ses bureaux le calcul des contenances de toutes les parcelles et soumet ce travail au contrôle du directeur, à qui incombe le soin de faire les calculs par masse.

19. Un autre contrôle est opéré par les propriétaires eux-mêmes ; le géomètre-arpenteur doit remettre à chacun d'eux un bulletin contenant l'indication et la contenance des parcelles qui leur

abornements généraux et une triangulation rigoureuse précéderaient le renouvellement des opérations : le cadastre deviendrait, suivant un vœu maintes fois exprimé, la base de la propriété foncière ; il assurerait la sécurité des hypothèques et la régularité des transactions immobilières ; il fournirait, enfin, à l'agriculture, par le développement des institutions de crédit, les moyens d'action qui lui font défaut aujourd'hui. Il deviendrait, en un mot, comme le dit l'exposé des motifs du budget de 1891, le *Grand-livre terrier* de la France.

Pour préparer cette réforme un décret du 30 mai 1891 a institué au ministère des finances une commission de 74 membres chargée d'étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales, notamment au point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission.

appartiennent. Le même agent reçoit, sous la surveillance de l'inspecteur des contributions directes et du géomètre en chef, les observations des propriétaires et répare, en leur présence, les erreurs, omissions ou doubles emplois. Chaque bulletin doit être signé par le propriétaire. (*Règl.* 10 *oct.* 1821.)

20. La minute du plan parcellaire est conservée par le géomètre en chef pendant la durée des opérations cadastrales ; elle est ensuite remise à la direction des contributions directes. Le géomètre en chef fait une copie du plan pour la commune, sur des feuilles reliées en atlas, et y joint une expédition d'un *tableau d'assemblage,* lequel présente la circonscription de la commune, la division en sections, les principaux chemins, les montagnes, les rivières, la position du chef-lieu et des hameaux, et les forêts de l'État ou des communes. (*Règl.* 15 *mars* 1827, *art.* 28.)

CHAP. III. — ÉVALUATION DU REVENU.

21. Cette évaluation ou *expertise cadastrale* comprend les trois opérations suivantes :

Sect. 1. — Classification.

22. On désigne sous ce nom la division en classes des différents genres de propriétés suivant la fertilité du territoire. Cette opération est faite par cinq contribuables dits *commissaires-classificateurs,* lesquels sont nommés par le conseil municipal, qui désigne en outre cinq suppléants. Les classificateurs sont choisis parmi les propriétaires des principales cultures du pays ; deux d'entre eux doivent être domiciliés hors de la commune et peuvent se faire représenter par leurs fermiers ou régisseurs. Ils peuvent être assistés d'un expert nommé par le préfet, lorsque le conseil municipal ou le conseil général en fait la demande ; cet expert prend part aux opérations avec voix délibérative : en cas de partage, sa voix est prépondérante.

23. Les classificateurs, assistés du contrôleur des contributions directes, font une reconnaissance du territoire et choisissent, pour chacune des classes de toutes les natures de propriétés, deux parcelles destinées à servir de types. La première parcelle, prise parmi les meilleures propriétés de la classe, est le *type supérieur;* la seconde, prise dans les plus mauvaises propriétés de la même classe, est le *type inférieur.* Le conseil municipal détermine alors le nombre de classes pour chaque nature de propriété. Ce nombre ne peut excéder celui de cinq pour les cultures. Dans les communes rurales, les maisons peuvent être divisées en dix classes au plus. Dans les villes et dans les communes très peuplées, chaque maison reçoit une évaluation particulière. La division en classes n'est pas non plus applicable aux usines, fabriques ou manufactures ; chacune d'elles doit être évaluée séparément.

24. La classification terminée, les classificateurs établissent le revenu imposable de chaque nature de culture et de chaque classe, en prenant pour base de leur estimation le terme moyen par hectare du produit net des types choisis. (*Règl.* 15 *mars* 1827, *art.* 67.) C'est le tarif provisoire, dont il est dressé procès-verbal.

Sect. 2. — Classement.

25. Cette opération consiste à répartir entre les classes établies toutes les parcelles de la commune. Elle doit être faite par trois classificateurs au moins, assistés du contrôleur. Ils se transportent dans chaque section de la commune pour opérer sur le terrain même. Les propriétaires ou leurs représentants ont la faculté d'assister aux opérations et de présenter leurs observations.

Les classificateurs peuvent s'adjoindre des indicateurs en état de leur fournir des renseignements.

Les cultures non comprises dans une classe spéciale doivent être rangées dans les classes avec lesquelles elles ont le plus d'analogie. (*Règl.* 10 *oct.* 1821.)

Le contrôleur inscrit sur le tableau indicatif la classe qui a été attribuée à chaque parcelle.

Sect. 3. — Tarif des évaluations.

26. Pour vérifier leur travail, les classificateurs et le contrôleur choisissent un certain nombre de domaines affermés ou dont la valeur est notoirement constatée ; puis ils font un relevé des parcelles dont ces domaines sont composés, et, en leur appliquant le tarif provisoire, ils s'assurent, pour chaque domaine, de l'exactitude de la proportion entre le revenu constaté par le bail ou par la déclaration des classificateurs et le revenu résultant de l'application du tarif provisoire des évaluations ; le tarif ainsi révisé est soumis au conseil municipal assisté des classificateurs [1]. (*Règl.* 1821 *et* 1827.)

27. Après examen par le conseil municipal, le tarif des évaluations reste déposé au secrétariat de la mairie pendant quinze jours, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance. S'il s'élève des réclamations, le conseil municipal les apprécie et propose, s'il y a lieu, les modifications nécessaires. Puis toutes les pièces sont transmises, avec les avis de l'inspecteur et du directeur des contributions directes, à la commission départementale qui statue. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 87.) Si elle juge à propos d'apporter des changements au tarif, il en est donné connaissance au conseil municipal pour qu'il délibère de nouveau.

La décision de la commission départementale peut être attaquée devant le conseil général qui prononce définitivement ; cette décision peut également être portée devant le Conseil d'État en cas d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi.

CHAP. IV. — ÉTAT DE SECTIONS ET MATRICE CADASTRALE.

28. Le tarif des évaluations est renvoyé, après sa fixation définitive, au directeur des contributions directes pour que celui-ci en fasse l'application au classement, c'est-à-dire détermine le revenu de chaque parcelle selon la classe à laquelle elle appartient. Le directeur complète ensuite le tableau indicatif en y inscrivant le revenu cadastral de chaque parcelle ; ce document prend alors le nom d'*état de sections* et contient : 1° les noms, prénoms, etc., des propriétaires ; 2° les numéros du plan cadastral ; 3° les cantons ou lieux-dits ; 4° les natures des propriétés ; 5° les contenances des parcelles ; 6° l'indication des classes ; 7° les revenus des parcelles.

1. Le revenu indiqué est inférieur au revenu réel ; mais il l'est également pour tous les contribuables. Quant au revenu vrai, qu'il est nécessaire de connaître pour la répartition entre les départements, les arrondissements et les communes, ce sont les agents de l'administration des contributions directes qui sont chargés de le déterminer périodiquement.

L'état de sections demeure immuable, sous réserve de l'inscription des parcelles qui sont créées postérieurement à la confection du cadastre, tandis que la matrice reçoit annuellement les modifications nécessitées par les mouvements survenus dans les propriétés. (*Voy. n°* 31.)

29. Au moyen de l'état de sections et des bulletins d'arpentage, le directeur dresse ensuite la matrice des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties, registres qui comprennent autant d'articles qu'il y a de contribuables, et présentent la désignation des parcelles avec le nom et la demeure du propriétaire, l'indication des sections et du numéro du plan, la désignation topographique de chaque parcelle, sa nature, sa contenance (pour les propriétés non bâties), la classe à laquelle elle appartient, son revenu cadastral et le nombre des ouvertures des maisons. La matrice renferme en outre diverses colonnes servant à indiquer, en cas de mutation (*voy. n°* 31), l'année d'entrée et de sortie des parcelles et la page relative aux articles d'où proviennent et où ont été portées les parcelles nouvelles ou rayées.

Ce document contient en tête un tableau des contenances et des revenus de toute la commune, et, à la fin, une récapitulation de ces contenances et revenus, qui doit concorder avec le tableau dont il vient d'être parlé. Une table alphabétique des propriétaires termine la matrice. En outre, un registre annexe fait ressortir les augmentations et diminutions qui peuvent se produire annuellement dans les contenances et dans les allivrements cadastraux.

30. Les matrices certifiées par le directeur des contributions directes sont vérifiées et arrêtées par le préfet; une copie de l'état de sections et des matrices est envoyée dans la commune.

Tout propriétaire peut se procurer un extrait de ces derniers documents en payant une rétribution spéciale fixée par arrêté du préfet. (*Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 35.) Il peut aussi se faire délivrer un extrait du plan cadastral.

CHAP. V. — MUTATIONS.

31. « Le travail relatif aux mutations est la « suite nécessaire et le complément des opérations « cadastrales. Il est le conservateur des matrices « de rôles, qu'il doit maintenir dans leur intégrité « en les mettant sans cesse au courant des changements des propriétaires et des translations de « propriétés. » (*Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 36.)

D'après l'art. 37 du même règlement, tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire devait faire à la mairie une déclaration des biens dont il devenait propriétaire, pour que la mutation pût en être opérée. Cette disposition est tombée en désuétude et, aujourd'hui, les mutations sont effectuées, à défaut d'une déclaration du propriétaire, par le percepteur des contributions directes au vu des extraits de tous les actes translatifs de propriété relevés par le service des contributions directes dans les bureaux d'enregistrement. L'exactitude de ces mutations, pour l'exécution desquelles les percepteurs font appel au concours des intéressés, est vérifiée par le contrôleur assisté des répartiteurs, au cours de la tournée qu'il effectue chaque année pour la préparation des rôles de l'année suivante. Les matrices cadastrales des propriétés bâties et non bâties sont ensuite mises au courant des modifications constatées. (*Inst.* 2 *mars* 1886.) [*Voy.* **Contributions directes.**]

CHAP. VI. — RÉCLAMATIONS CADASTRALES.

32. Nous avons indiqué les différents cas où les propriétaires sont admis à présenter leurs observations pendant les opérations du cadastre. Le droit de réclamation leur est encore ouvert après la publication du rôle, lorsqu'ils reçoivent l'avertissement destiné à leur faire connaître le montant de leur cotisation. Chacun d'eux est informé que l'état de sections et les matrices sont déposés à la mairie et invité à en prendre communication, afin de réclamer contre les erreurs qui auraient pu être commises dans le classement des propriétés.

33. En principe, les opérations techniques de la délimitation et de l'arpentage ne donnent pas lieu à ouverture d'un recours contentieux ; elles ne peuvent être contestées que devant l'autorité administrative.

Toutefois, il a été jugé que les réclamations contre la contenance sont de la compétence du conseil de préfecture, parce qu'elles peuvent aboutir à une diminution du revenu matriciel. (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1876.) Elles doivent être formées dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral.

34. Nous avons indiqué ci-dessus (*n°* 27) les formes dans lesquelles étaient actuellement jugées les contestations concernant le tarif des évaluations. Il est deux cas spéciaux dans lesquels une réclamation contre le tarif des évaluations présente un caractère contentieux : 1° quand un contribuable possède à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture; 2° quand les maisons de la commune n'ont pas été divisées en classes. (*Règl.* 15 *mars* 1827.) Dans ces deux cas particuliers, la décision à intervenir touche à des intérêts individuels. La réclamation est alors du ressort des tribunaux administratifs.

Les réclamations contre le classement doivent être toutes portées devant la juridiction contentieuse dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral. (*O.* 3 *oct.* 1821, *art.* 9.)

35. Passé le délai de six mois, les réclamations ne peuvent être admises que lorsque la diminution que les contribuables éprouvent dans le revenu de leurs propriétés provient de « causes postérieures et étrangères au classement » (*O.* 3 *oct.* 1821) telles que « cession de terrain à la voie publique, disparition de fonds par l'effet de corrosion ou envahissement par les eaux, enfin, perte de revenu dans quelque propriété dont la valeur, justement évaluée dans le principe, aura été détériorée par suite d'événements imprévus et indépendants de la volonté du propriétaire. » (*Règl.* 10 *oct.* 1821.) Dans ce cas, les propriétaires sont autorisés à réclamer « à toute époque ». Ce texte a d'abord été interprété dans un sens très large (*Arr. du C.* 16 *nov.* 1850, 20 *nov.* 1856) ; mais le Conseil d'État est revenu sur cette première jurisprudence et a décidé (*Arr.* 11 *janv.* 1865, 27 *avril* 1871, 30 *janv.* 1880) que les réclamations de l'espèce doivent, sous peine de

déchéance, être produites dans les six mois de la mise en recouvrement du premier rôle qui suit les événements calamiteux. Si la détérioration n'est que passagère, il n'y a lieu qu'à une demande en remise ou modération. (*Arr. du C.* 14 *oct.* 1836.)

Les propriétés qui subissent une diminution de revenu par suite d'un événement qui ne leur est pas spécial, mais qui est général dans la région, le phylloxéra par exemple, ne peuvent être l'objet d'une réduction de revenu cadastral. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1888.)

36. Les propriétaires de maisons ou usines sont admis annuellement, dans les trois mois qui suivent la publication du rôle, « à se pourvoir en « décharge ou réduction dans le cas de surtaxe « ou de destruction totale ou partielle de leurs « bâtiments. » (*L.* 15 *sept.* 1807, *art.* 38.)

L. SMITH.

Mis à jour par M. E. ARDOUX.

BIBLIOGRAPHIE.

Collection des lois, arrêtés, instructions et décisions, concernant les opérations prescrites par les arrêtés des 12 brumaire an XI et 27 vendémiaire an XII, pour parvenir à une meilleure répartition de la contribution foncière, formée avec l'autorisation du ministre des finances, par Oyon. 5 vol. in-8°. Paris, impr. impériale. 1804.

Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le ministre des finances. In-4°. Paris, impr. impériale. 1811.

Mémoire sur le cadastre, et détails statistiques sur le nombre et la division des taxes de la contribution foncière; sur le revenu commun des propriétaires de biens-fonds en France, par M. le duc de Gaëte. In-8°. Paris, Delaunay. 1817.

Rapport au ministre des finances, par Hennet, commissaire général du cadastre. In-4°. Paris, impr. royale. 1817.

Du cadastre, de son imperfection et de son insuffisance; examen critique du rapport de M. le commissaire royal du cadastre, de l'ouvrage de M. le duc de Gaëte, de celui de M. Poussielgue; proposition de nouveaux moyens pour opérer en peu de temps une juste répartition de l'impôt, par M. Montaigne de Poncins. In-8°. Paris, Le Normant, Delaunay. 1818.

Manuel du cadastre, ou nouveau recueil méthodique, avec les annotations et développements nécessaires, des lois, ordonnances, règlements, instructions, circulaires et décisions qui régissent cette matière, par A. Saurimont. In-8°. Toulouse, Bénichet cadet; Paris, les principaux libraires. 1833.

Du projet de loi sur le renouvellement et la conservation du cadastre, communiqué par le Gouvernement aux conseils généraux des départements. Session de 1846, par P. Challuau. In-8°. Nantes, impr. de Forest. 1846.

Histoire de la contribution foncière et du cadastre en France, par Boichoz. In-8°. Paris, 1836.

Examen critique du nouveau projet de loi sur le cadastre, comparé au système du terrier perpétuel, par M. Félix de Robernier. In-8°. Alais, Veirun; Paris, Videcoq. 1846.

De la situation du cadastre français, par M. Gavard. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXXVII, p. 280. 1850.

Du cadastre et de la délimitation des héritages, par F. H. V. Noizet. Paris, Guillaumin, Durand. 1861. Avec un appendice de 1863. (*Le cadastre simplifié et le cadastre de la Savoie.*)

Nouvelle étude sur le cadastre et les abornements généraux, avec recherches historiques, etc., par M. A. Bretagne. In-8°. Nancy, Wiener. 1870.

Révision et conservation du cadastre, par Bonjean. 2 vol. in-8°. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 1874.

Le cadastre et la répartition de la contribution foncière, par Bouchet. In-8°. Orléans, Chenu. 1878.

Le cadastre, les contributions directes, par Duperrey. In-8°. Alcan-Lévy, 1881.

Étude sur le cadastre, par de Surrel. In-4°. Le Puy, Marchessou, 1881.

Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties. Résultats généraux, avec atlas statistique, publiés par la Direction générale des contributions directes. In-8°. Paris, impr. nationale. 1883.

Instruction générale sur les mutations du 2 mars 1886. In-8°. Paris, impr. nationale. 1886.

De la révision du cadastre, par Guibout. In-18. Alençon, Renaut de Broix. 1887.

La dîme nationale, par Magnéro. In-18. Paris, Rousseau. 1887.

Documents statistiques réunis par la Direction générale des contributions directes sur l'état actuel du cadastre en France. In-8°. Paris, impr. nationale. 1889.

Documents statistiques réunis par la Direction générale des contributions directes sur les cotes foncières. In-8°. Paris, impr. nationale. 1889.

Bulletin des contributions directes et du cadastre, à partir de 1832.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. (Article CADASTRE.). Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Répertoire de droit administratif, par Léon Béquet. In-8°. Paris. (Article CADASTRE.)

Cadastre et livre foncier, par Henricet. Broch. in-8°. Paris, 1891.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le cadastre peut être établi uniquement pour connaître le produit net des terres, qui sert de base à l'impôt foncier ; il peut aussi servir en même temps à délimiter et borner les propriétés ; il peut encore être destiné à fournir un titre de propriété en inscrivant chaque immeuble dans un *livre terrier* constatant les mutations. Le cadastre est une opération longue et coûteuse ; peu de pays l'ont établi d'une manière complète et à peu de choses près, la situation est encore, dans les divers États de l'Europe, telle que la décrit M. Noizet dans son ouvrage sur le cadastre (Paris, Guillaumin, 1861, suivi d'un supplément en 1863). Seule la Prusse a fait, depuis lors, un nouveau travail qui est exposé dans la *Denkschrift über die Ausführung des Gesetzes vom* 21. *Mai* 1861 *betreffend die anderweite Regelung der Grundsteuer.* Berlin, impr. de l'État, 1865. 2 vol. in-4° avec l'annexe. Nous allons y puiser quelques renseignements qui montrent qu'on peut établir rapidement un cadastre.

On forma une commission centrale (4 commissaires généraux), des commissions départementales et des commissions d'arrondissement; nous nous servons, pour plus de clarté, de la terminologie française. Les commissions d'arrondissement se composaient, selon la grandeur des arrondissements (ils sont généralement plus petits que les arrondissements français), de 2 à 5 membres élus par les conseils d'arrondissement, et de 2 à 5 fonctionnaires de l'administration, spécialement désignés. Ces commissions reçurent des instructions ministérielles sur la manière de procéder. On commença par établir pour chaque arrondissement une échelle de classification (*Klassificationstarif*) provisoire, en tenant compte de toutes les circonstances locales. En d'autres termes on fixait avant tout le nombre de classes de terre (1re, 2e, 3e, etc.) qu'on trouve dans l'arrondissement, et l'on assignait à chaque classe un produit net (par exemple : produit net de la 1re classe de terre arable, 100 fr.; de la 2e, 80 fr., etc. 1re, 2e, 3e classes de prés, de vigne, etc.). Puis on se rendait sur les lieux pour évaluer chaque parcelle et la ranger dans sa classe. Enfin, on soumettait à une révision rigoureuse les résultats obtenus, de manière à arriver à une fixation définitive. Les travaux préparatoires devaient commencer dans la seconde moitié de l'année 1861 pour être achevés en avril ou mai 1862 ; l'évaluation des parcelles, commencée en 1862, devait être complète en 1863; l'année 1864 devait être employée à la révision, de manière à ce que le nouvel impôt foncier pût être établi en novembre 1864. L'opération s'acheva au terme prévu. Les forêts ont donné lieu à un travail spécial, confié aux agents forestiers.

Voici un court aperçu des principes qui ont guidé les commissions chargées du classement des terres :

a. L'échelle (ou le tarif) de classification s'appliquera soit à un arrondissement entier, soit à une division spéciale de l'arrondissement ;

b. On distinguera les diverses cultures : terres arables, jardins,

prés, pâturages, bois, espaces couverts d'eau (étangs, etc.), terrains incultes ;

c. La classification à introduire dans chaque nature de culture dépendra de la qualité du sol, etc., mais le nombre des classes ne pourra pas dépasser 8 ;

d. Le produit net pour chaque classe de culture doit être évalué en numéraire ;

e. On considérera comme produit net ce qui reste du produit brut après défalcation des frais de production ;

f. Le produit net dont il est question à la lettre *d* est le produit moyen, c'est-à-dire habituel, ordinaire ;

g. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'influence, sur la production d'une terre, que peut exercer une industrie annexée à la culture (par exemple une distillerie) ;

h. En évaluant en argent le montant des productions, on se fondera sur les prix du marché le plus voisin tenu aux environs de la Saint-Martin, pendant la période de 1837 à 1860, en omettant les deux années où les prix ont été le plus élevés et celles où ils ont été le plus bas ;

i. Il n'y a pas lieu d'établir des tarifs ou échelles de classification pour des cas spéciaux ; mais lors de l'évaluation on doit tenir compte des circonstances influant sur le montant du produit net ;

k. Le produit net par hectare de chaque classe de terres, distinguées selon les cultures (terre arable, prés, vignes, etc.), formera pour chaque classe la cote du tarif y afférent ;

l. Résumant ce qui précède, on recommande de bien graduer l'échelle, afin que les cotes se rapprochent autant que possible du produit net réel.

Ce travail préparatoire, dit tarif de classification, pour lequel le ministre des finances avait donné le délai d'un mois, a été achevé en 2, quelquefois en 3 semaines, dans les divers arrondissements (on était resté dans les champs du matin jusqu'au soir, souvent par le mauvais temps), puis suivirent les diverses opérations prévues, l'évaluation, le contrôle, la révision, que l'espace ne nous permet pas de suivre ici ; nous donnerons seulement quelques indications sur la durée et les frais. Les commissions ont évalué en moyenne, dans les provinces de l'Est, 164 hect., et dans les provinces de l'Ouest, où le sol est plus morcelé, 86 hect. par jour. Il y a eu en tout 5,751 réclamations. Sur ce nombre, 620 se rapportaient à des inexactitudes (réelles ou prétendues) de contenance, 122 à des erreurs de calcul, 1,986 à des erreurs d'application du tarif, 3,023 à des évaluations incriminées. Sur ces 3,023 réclamations, 1,143 furent retirées par leurs auteurs, 661 furent rejetées, 1,134 furent admises par les commissions d'arrondissement qui avaient opéré l'évaluation, 85 furent admises par les commissions de révision départementales.

Les frais de l'ensemble des opérations se sont élevés à 7,318,316 thalers (27,443,682 fr.), soit 25 cent. par morgen ou 1 fr. par hectare. Ce franc se subdivise ainsi : direction et administration, 14 cent. ; travaux relatifs à l'évaluation du produit net, 40 cent. ; frais d'arpentage, etc., 44 cent. ; impression, 2 cent.

On s'est servi des plans existants, mais il a fallu réarpenter 3,480,918 hectares. Tout le travail, arpentage, cartes et plans, matrices, évaluation, répartement, a été achevé en moins de 3 années. Les limites de toutes les propriétés ont été fixées, les titres ont été régularisés, la contenance et le produit net de toutes les parcelles établis. On a dressé pour chaque commune un livre terrier et une matrice cadastrale, ainsi que le plan des diverses subdivisions de la commune.

Nous avons donné tous ces détails pour montrer qu'avec de la volonté on peut faire un cadastre passable en peu d'années. Quant au cadastre parfait, il est de la famille des œuvres qui comprennent le mouvement perpétuel et la quadrature du cercle, par la simple raison qu'un trop grand nombre de contribuables se croient intéressés à tromper les estimateurs.

Dans la plupart des pays, la législation sur le cadastre est un accessoire de celle qui règle l'impôt foncier, mais la question de la « conservation du cadastre », la tenue à jour, est traitée séparément. Les livres terriers servent souvent de contrôle aux titres de propriété, c'est l'enregistrement spécial de ces titres.

En Belgique, d'après le *Droit adm. de la Belgique*, de A. Giron (t. II, p. 25, n° 540), les directeurs des contributions sont chargés de délivrer aux particuliers qui en font la demande des extraits des matrices et des plans du cadastre. Il est, d'autre part, interdit de prendre ou de laisser prendre aucun extrait ou copie des pièces cadastrales déposées dans les communes (*Arr roy.* 26 *juill.* 1877, *art.* 163). Ce même arrêté prescrit des mesures pour assurer la conservation du cadastre. Le tarif pour les extraits des plans du cadastre a été établi par les arrêtés royaux des 22 décembre 1877 et 10 juillet 1881.

Pour l'Espagne, nous signalons le *Ensayo sobra la estatistica de los registros de la propriedad*, par Don Diego Pazos Garcia (Madrid, I. Gil y Navarro, 1889). L'auteur insiste sur l'utilité des livres terriers. MAURICE BLOCK.

CADAVRE. *Voy.* **Mort.**

CADRE. Terme d'organisation militaire qui signifie : 1° le tableau de formation des divisions et subdivisions d'un corps ; 2° la réunion des officiers, sous-officiers et caporaux dont se compose chaque unité militaire, compagnie, bataillon, escadron, régiment.

On nomme aussi cadres les tableaux en blanc, qu'on appelle souvent aussi formules.

CAFÉ. *Voy.* **Cabaret.**

CAHIER DES CHARGES. Acte qui contient les conditions suivant lesquelles une concession, une vente ou une adjudication doit avoir lieu, et donne, en outre, toutes les indications qu'il importe aux adjudicataires de connaître.

Le cahier des charges est employé dans un grand nombre de transactions administratives, adjudications de travaux publics et communaux, de chemins de fer, de fournitures, ventes du domaine, etc., etc. Il est ordinairement déposé au secrétariat de l'administration qui l'a rédigé, afin que chacun puisse en prendre connaissance avant le jour de l'adjudication.

Ce cahier porte témoignage du soin ou de la négligence qu'on a mis à préparer l'entreprise, le succès en dépend dans une certaine mesure, ainsi que le prix de revient. Il est à souhaiter que jamais ni passion, ni ignorance n'influencent la rédaction d'un cahier des charges. M. B.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. 1. C'est, en France, une subdivision, ou l'un des services, de la Caisse des dépôts et consignations ; ce service est chargé des opérations tendant à l'amortissement de la dette publique.

L'amortissement est le remboursement successif, par voie d'annuités ou autrement, mais selon un mode prévu, d'une dette ; d'après une autre définition, c'est la reconstitution du capital entre les mains du créancier. Selon quelques publicistes le mot *amortissement* ne s'applique qu'au mode de remboursement dans lequel intervient l'intérêt composé. Ces diverses définitions ne diffèrent au fond que par les termes.

2. L'amortissement peut se faire en prélevant annuellement sur le budget la somme nécessaire, il peut aussi avoir sa dotation. Dans le premier cas, le remboursement atteint tous les ans la même somme ; dans le second, s'il n'y a disposition législative contraire, l'amortissement s'augmente de l'intérêt des dettes rachetées. Cette accélération du remboursement, qui paraît si séduisante, a des inconvénients pratiques, de sorte qu'on n'a jamais pu la pousser aussi loin qu'on aurait voulu. Au bout de peu d'années, on s'est vu obligé de s'arrêter.

3. Mais nous ne saurions entrer ici dans des développements théoriques ; bornons-nous à dire qu'après avoir eu pendant longtemps un fonds d'amortissement, nous en sommes depuis 1871 presque uniquement au régime du crédit annuel, et la série des lois de finances montre que les faits, et quelquefois les entraînements, ont été plus puissants que les résolutions. Nous allons indiquer sommairement la législation qui a régi la caisse d'amortissement depuis 1816.

4. Il est sans doute question d'une caisse d'amortissement dans la loi du 6 frimaire an VIII et dans l'arrêté du 28 nivôse de la même année, mais ce n'est en réalité que par la loi du 28 avril 1816 (*art.* 98 *à* 116) que la caisse actuelle

a été fondée. Elle reçut une individualité propre, fut placée sous la surveillance du pouvoir législatif et dotée d'un revenu annuel de 20 millions (dont 14 millions représentaient le produit net de la poste et 6 millions constituaient une subvention sur les fonds du Trésor). La loi du 25 mars 1817 porta le fonds d'amortissement à 40 millions et autorisa la vente de 150,000 hectares de bois qui rapportèrent environ 88 millions de francs. C'était la dotation de la caisse d'amortissement.

5. La loi du 1er mai 1825 interdit le rachat de la rente au-dessus du pair, et celle du 10 juin 1833 affecta à chaque espèce de rente une part proportionnelle des ressources de l'amortissement. C'étaient des dotations spéciales pour le 5 p. 100, 4 1/2 p. 100, le 4 p. 100, etc. Bientôt la hausse de la rente empêcha l'amortissement de fonctionner, du moins pour le 4 1/2 et le 5 p. 100, qui dépassèrent le pair, les fonds durent être mis en réserve ; on les utilisa pour entreprendre des travaux publics *extraordinaires* ou pour combler un déficit. La loi du 22 juillet 1848 suspendit complètement l'amortissement, en le faisant cependant figurer fictivement au budget (*voy.* notre *Dictionnaire politique*). En 1859, l'amortissement fut repris en vertu de la loi du 6 juin 1858 ; suspendu de nouveau par l'art. 3 de la loi du 5 mai 1860, la loi du 11 juillet 1866 reconstitua l'amortissement sur de nouvelles bases.

6. La loi de 1866 affecta à la caisse d'amortissement une dotation immobilière composée des forêts de l'État et de la nue propriété des chemins de fer et une dotation annuelle sur les fonds du budget : une partie de cette dernière ne consistait qu'en recettes d'ordre. En fait, le fonds disponible pour l'amortissement s'élevait à 25 millions par an. Ce régime reçut son exécution à partir du 1er janvier 1867 et jusqu'à la guerre de 1870 ; il fut supprimé par la loi du 16 septembre 1871. Toutefois, la suppression n'avait été motivée que par la pénurie du Trésor, elle n'attaquait pas le principe ou se bornait à en ajourner l'application. En effet, cette même année 1871 (*L.* 20 *juin*) vit instituer le remboursement de 200 millions par an en faveur de la créance de la Banque qui s'élevait alors à 1,530 millions ; mais ce n'est pas la caisse d'amortissement qui fut chargée de cette opération.

7. Jusqu'à nouvel ordre, la caisse d'amortissement voit son action bornée à l'exécution des prescriptions des lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853 et 12 juin 1861 sur la caisse de retraites pour la vieillesse. Ces lois prescrivent le transfert à l'amortissement des rentes perpétuelles appartenant à cette caisse et correspondant en capital à celui des rentes viagères inscrites, et l'annulation immédiate de ces rentes perpétuelles, afin qu'elles ne puissent plus rentrer dans la circulation. C'est un amortissement effectif, mais d'une faible portée.

8. L'organisation et le fonctionnement de la caisse d'amortissement ont été réglés en dernier lieu par le décret du 31 mai 1862 qui reproduit souvent les dispositions de la loi de 1816.

9. La caisse d'amortissement est administrée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; il peut lui être adjoint un sous-directeur, et il y a toujours un caissier responsable qui fournit un cautionnement. Toutefois, le directeur général est également responsable de la gestion de la caisse.

Le directeur général ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance adressée directement au chef de l'État. Le compte annuel du caissier est jugé par la Cour des comptes. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 219 *à* 223.)

10. « La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit », dit la loi du 28 avril 1816 avec raison, car antérieurement c'était la caisse d'amortissement qui recevait les dépôts ; mais puisqu'une caisse des dépôts existait alors, il n'était peut-être pas nécessaire de reproduire cette disposition dans le décret de 1862 (*art.* 230).

11. La caisse est sous la surveillance d'une commission spéciale. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 218.) La composition de cette commission a été déterminée en dernier lieu par la loi du 21 juin 1871.

Cette commission étant également chargée de la surveillance de la Caisse des dépôts, nous renvoyons pour les détails à cet article. (*Voy. n°* 15.)

12. Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est publié dans le *Journal officiel*. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs. (*Id., art.* 232.)

Cette commission fait au directeur général les observations qu'elle juge convenables, qui cependant ne sont pas obligatoires pour lui. (*L.* 1816 *et D.* 1862, *art.* 233.)

13. Tous les ans, il est fait au pouvoir législatif, en présence du directeur général, un rapport sur la direction et la situation de la caisse. Ce rapport est publié. (*D.* 1862, *art.* 234.)

Nous lisons dans le *Rapport officiel* présenté au Sénat dans la séance du 25 juin 1889 (*Journal officiel* du 4 janvier 1889, Annexes au Sénat, p. 305), ce qui suit :

« La caisse d'amortissement ne fonctionne plus depuis de longues années et ses livres sont restés fermés en 1888 (année à laquelle s'applique le rapport précité). Toutefois, l'institution subsiste, et, comme nous l'avons dit dans nos précédents rapports, elle est prête à reprendre le cours de ses opérations dès que le Parlement le jugera convenable. » M. B.

CAISSE D'ASSURANCE. *Voy.* **Assurance.**

CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE. *Voy.* **Caisse des dépôts et consignations.**

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

1. Établissement public qui a pour mission de recevoir, conserver et restituer aux ayants droit les consignations en numéraire, en titres et valeurs mobilières ainsi que, sous certaines conditions, les dépôts volontaires des particuliers, des établissements publics et de divers autres établissements.

La Caisse des dépôts est aussi chargée de gérer les fonds appartenant à certains services publics.

2. De tout temps on a senti la nécessité d'ouvrir un dépôt public aux consignations, c'est-à-dire aux sommes qu'un créancier, pour une cause quelconque, ne veut ou ne peut recevoir. Donner

à ces consignations une sécurité absolue en les faisant bénéficier de la garantie de l'État, ne pas les confondre cependant avec les deniers publics pour éviter aux gouvernements la tentation de s'en emparer, leur assurer en même temps un emploi fructueux, tant dans l'intérêt général que dans celui de leurs possesseurs, telle a été l'œuvre commencée par les auteurs de la loi du 28 nivôse an XIII et achevée par ceux de la loi du 28 avril 1816.

Cette dernière loi, en instituant la Caisse des dépôts et consignations, en fit un établissement public soumis à des règles spéciales, autonome et absolument indépendant du Trésor public. Outre les consignations, elle lui confia des dépôts qui, par leur nature particulière, méritaient une protection spéciale. D'autres lois sont venues, dans la suite, charger la Caisse du service de dépôts de même nature et, en particulier, de ceux des institutions de prévoyance.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Sect. 1. — Administration centrale.

3. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est exercée par un directeur général qui a sous ses ordres deux sous-directeurs, un caissier général et le nombre de chefs et employés nécessaire pour le service.

Le directeur général, les sous-directeurs et le caissier sont nommés par le Président de la République. Les chefs et employés sont à la nomination du directeur général. (*O. roy.* 22 *mai* 1816, *art.* 2 *et* 11 ; *D.* 14 *août* 1866, *art.* 1er.)

4. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il ordonnance

les paiements de toute nature, vise et arrête les divers états de situation et comptes, et signe la correspondance générale. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 9.)

Il est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse s'il y a contribué ou consenti. Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Président de la République. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 102.)

5. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, les sous-directeurs, suivant l'ordre de leur nomination, le remplacent dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 13.)

6. Le caissier général est astreint à un cautionnement et prête serment devant la Cour des comptes. Il est chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. Il acquitte toutes les dépenses, mais aucun paiement ne peut être fait par lui que sur pièces justificatives en règle et en vertu des mandats du directeur général. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 16 *et* 20.) Il est justiciable de la Cour des comptes. (*O.* 12 *mai* 1825.)

7. Auprès du caissier général est établi un contrôle relevant immédiatement du directeur général et chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et les dépenses du caissier et les diverses opérations de la caisse qui engagent la direction générale. (*O.* 4 *août* 1833, *art.* 1 *et* 2.)

8. Les sous-directeurs, le caissier général et les chefs de division forment avec le directeur général et sous sa présidence un conseil d'administration. Le conseil donne son avis sur toutes les questions de service qui lui sont déférées par le directeur général ; il est obligatoirement consulté sur toutes les questions qui concernent le personnel, les traitements, indemnités et secours. (*D.* 30 *oct.* 1861, 14 *août* 1866 *et* 22 *déc.* 1874.)

Sect. 2. — Agents extérieurs.

9. Le directeur général est autorisé à se servir, pour effectuer les recettes et les dépenses qui concernent la Caisse des dépôts, de l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux dans les départements (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 27), des trésoriers-payeurs en Algérie (*D.* 14 *oct.* 1851, *art.* 1er) et dans les colonies (*D.* 22 *mai* 1862, *art.* 2) et des payeurs généraux aux armées. (*D.* 24 *mars* 1877, *art.* 2.)

10. Ces agents sont comptables envers la Caisse des dépôts des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite Caisse. Ils sont responsables des erreurs qu'ils commettent ainsi que des recettes et des dépenses qui ne sont pas valablement justifiées. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 28 *et* 29.)

11. Les comptables supérieurs font effectuer, sous leur responsabilité, par les receveurs et payeurs particuliers sous leurs ordres, les opérations de la Caisse des dépôts dans les arrondissements ; ils peuvent et doivent même, dans certains cas, faire concourir au service les percepteurs.

En outre, comme aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, la Caisse doit avoir, pour le service des consignations, des préposés dans toutes les villes où siège un tribunal de première instance, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs dans les arrondissements dont les recettes particulières ont été supprimées et les payeurs particuliers de l'Algérie et des colonies sont, pour le service des consignations, les préposés directs de la Caisse et personnellement responsables des recettes et des dépenses qu'ils effectuent à ce titre.

12. La Caisse des dépôts a aussi en Alsace-Lorraine et au Tonkin des correspondants qui effectuent pour son compte quelques opérations de recettes et de dépenses.

13. Enfin, dans les villes étrangères, les consuls et leurs chanceliers sont chargés du service des consignations intéressant nos nationaux. Dépositaires et séquestres, ils gardent dans leur identité les objets et les valeurs qui leur sont confiés et, par suite, ne bonifient pas d'intérêt. Mais quand tous les intéressés sont en France et qu'il n'existe pas d'opposition, les agents consulaires doivent transmettre immédiatement à la Caisse des dépôts, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, la valeur des dépôts opérés d'office. En outre, tous les dépôts, qu'ils aient été effectués volontairement ou d'office, doivent au bout de cinq ans être versés par les chanceliers à la Caisse des dépôts. (*O.* 24 *oct.* 1833.)

Sect. 3. — Surveillance.

14. Le législateur de 1816 a voulu qu'en raison des intérêts particuliers qui lui sont confiés, la Caisse des dépôts et consignations fût placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 115.)

15. Cette surveillance est exercée d'abord par une commission composée actuellement en vertu de la loi du 6 avril 1876, de :

1° Deux sénateurs élus par le Sénat ;

2° Deux membres de la Chambre des députés élus par elle ;

3° Deux membres du Conseil d'État nommés par le Gouvernement ;

4° Un président de la Cour des comptes désigné par cette Cour ;

5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France désigné par le conseil de la Banque ;

6° Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris choisi par cette chambre ;

7° Du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

La commission de surveillance élit son président ; elle le choisit parmi ses membres. Les nominations sont faites pour trois ans ; les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

16. La commission entend tous les trois mois le compte qui lui est rendu de la situation de la Caisse des dépôts, compte qui est pubilé au *Journal officiel*. Elle vérifie toutes les fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par mois l'état des caisses, la bonne tenue des écritures et tous les détails administratifs. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 112.)

La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables et qui, cependant, ne sont point obligatoires pour lui. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 113.)

En outre, le directeur général donne à la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le requiert, tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance ; il propose ses vues pour l'amélioration de l'établissement à la commission qui en réfère, s'il y a lieu, au Président de la République par l'intermédiaire du ministre des finances. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 10.)

La commission examine et revêt de son avis l'état détaillé des dépenses administratives que le directeur général doit lui soumettre avant la fin de chaque année pour l'année suivante et qui est soumis à l'approbation du Président de la République. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 37.)

17. Enfin, pour mieux assurer la surveillance de l'autorité législative sur la Caisse des dépôts, les commissaires font chaque année au Sénat et à la Chambre des députés, en présence du directeur général, un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de l'établissement.

Ce rapport doit être soumis au contrôle des Chambres pendant le premier semestre de chaque année. A ce rapport, et pour être soumis au même contrôle, doit être annexé l'état de prévision des recettes et des dépenses de la Caisse pour l'année suivante. Le rapport et les documents qui l'accompagnent sont rendus publics. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 114 ; *L. fin.* 30 *déc.* 1888, *art.* 10.)

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS DE LA CAISSE.

18. Aucun décret dont l'exécution exigerait le concours de la Caisse des dépôts ne peut être présenté à la signature du Président de la République que sur le rapport ou avec l'intervention du ministre des finances, lequel doit prendre l'avis de la commission de surveillance. (*O.* 24 *déc.* 1839.)

Sect. 1. — Consignations.

19. Pendant longtemps la Caisse des dépôts n'a reçu que des consignations en numéraire. Les développements pris par la fortune mobilière ont peu à peu fait sentir la nécessité d'ouvrir un dépôt public pour les titres et valeurs que les ayants droit ne pourraient ou ne voudraient recevoir. La loi du 28 juillet 1875 a désigné la Caisse pour remplir cet office.

Un décret du 17 mai 1896 a réglé les détails d'application de cette loi à l'Algérie.

ART. 1. — ÉNUMÉRATION DES CAS DE CONSIGNATION.

20. Aucune loi n'a défini les consignations; mais les principaux cas de consignations ont été énumérés dans l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 dont l'art. 2 se termine par la prescription suivante : « *la Caisse recevra toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse.* »

21. Pour connaître les différents cas dans lesquels il y a lieu à consignation, il faut donc les rechercher dans diverses lois. On peut d'ailleurs grouper ces cas par catégories si l'on remarque que toute consignation a pour cause le refus ou l'impossibilité de la part du créancier de recevoir les sommes destinées à la libération du débiteur. Il y a dès lors consignation : 1° si le créancier refuse le paiement; 2° s'il est inconnu ou absent; 3° si son droit n'est pas liquide ; 4° si son droit n'est que conditionnel.

22. Parmi les consignations de la première catégorie peuvent être rangés :

1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 1.)

2° Les indemnités réglées par le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique que les ayants droit se refusent à recevoir. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 53.)

3° Les indemnités provisionnelles de dépossession de terrains en matière d'expropriation, s'il y a refus des intéressés de recevoir ces indemnités. (*L.* 30 *mars* 1831 *et* 3 *mai* 1841, *art.* 67, 68 *et* 69.)

23. Doivent être versés, parce que le créancier est inconnu ou absent :

1° Les sommes trouvées dans une succession vacante ou provenant du prix des biens qui en dépendent, conformément à l'avis du Conseil d'État du 13 octobre 1809, les titres ou valeurs trouvés dans ces successions. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 13 ; *L.* 28 *juill.* 1875.)

2° Les deniers laissés par les détenus décédés entre les mains des comptables des prisons, quand ils ne sont pas réclamés par les héritiers. (*Circ. min. int.* 20 *mars* 1868.)

3° Les deniers comptants, le produit des ventes d'effets mobiliers, de titres ou valeurs mobilières déposés dans les greffes des cours et tribunaux et non confisqués. (*O.* 22 *févr.* 1829 *et* 9 *juin* 1831.)

4° Les produits des ventes de marchandises non retirées des entrepôts des douanes dans les délais déterminés et des marchandises abandonnées, différentes sommes versées aux receveurs des douanes et non retirées. (*L.* 17 *mai* 1876 ; *Circ. de la Compt. publ.* 31 *janv.* 1828, 28 *déc.* 1842 *et* 11 *déc.* 1853.)

5° Les sommes versées aux receveurs des contributions indirectes et non retirées par les intéressés. (*Circ. de l'admin. des contr. indir.* 29 *déc.* 1851.)

6° Le prix de la vente des objets laissés en souffrance dans les gares ou refusés par les destinataires.

7° Les cautionnements en numéraire dus par le Trésor public et dont le remboursement n'a pas été effectué à l'époque de la clôture de l'exercice. (*Instr. gén. min. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 521.)

8° Les dépôts trentenaires des caisses d'épargne.

24. Parmi les consignations qui ont pour objet des sommes sur lesquelles les droits des parties ne sont pas liquides on peut citer celles :

1° Des deniers comptants, titres ou valeurs saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution si les parties ne sont pas convenues d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 7.)

2° Des deniers comptants, titres ou valeurs trouvés dans une succession, soit lors de l'apposition ou de la levée des scellés, soit lors de l'inventaire quand la consignation est ordonnée, soit lorsque les parties intéressées dans une succession ou l'une d'elles en font la demande. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 7, *et D.* 15 *déc.* 1875.)

3° Des sommes saisies ou arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de vente de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies ou même de ventes volontaires lorsqu'il y aura des oppositions, dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code de procédure. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 8.)

4° Les retenues exercées par suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les appointements ou traitements civils et militaires et, dans certains cas, sur les pensions. (*Arr. min. fin.* 24 *oct.* 1837 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 267 *et* 268.)

5° Les deniers provenant de ventes de meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives dans les cas prévus par l'art. 489 du Code de commerce ; les fonds provenant de recouvrements et ventes en matière de liquidations judiciaires. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 11 ; *L.* 4 *mars* 1889, *art.* 6.)

6° Les fruits d'un immeuble saisi. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 9.)

7° Le prix ou la portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ou si l'acquéreur l'effectue volontairement pour se libérer. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2 ; *C. pr. civ., art.* 777.)

8° Les prix d'immeubles cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique, lorsqu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 54.)

25. Il y a lieu aussi à consignation lorsque le droit des créanciers est soumis à l'accomplissement d'une condition et qu'il ne peut naître qu'à la réalisation de cette condition. Tel est le cas du cautionnement.

Les cautionnements doivent en principe être versés à la Caisse des dépôts. C'est par une exception qui n'est pas très justifiée, que le Trésor reçoit ceux des comptables publics et des officiers ministériels.

Doivent être versés à la Caisse :

1° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les dispositions légales, toutes personnes qui, astreintes, soit par les lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2, § 2.)

2° Les cautionnements à fournir par des étrangers. (*C. civ., art.* 16 ; *C. de pr. civ., art.* 166 *et* 167.)

3° Les cautionnements de surenchère. (*C. civ., art.* 2,185 : *C. de pr. civ., art.* 832, *modifié par la loi du* 2 *juin* 1841.)

4° La caution à fournir par le porteur d'une lettre de change adirée qui veut en obtenir le paiement dans les cas prévus par les art. 151 et 152 du Code de commerce.

5° La caution exigée de l'opposant qui a été autorisé à toucher le capital ou les intérêts de titres au porteur adirés ; le capital ou les intérêts de ces mêmes titres que la société débitrice peut être tenue de consigner. (*L.* 17 *juin* 1872, *art.* 4 *et* 5.)

6° La caution à donner par le demandeur au profit duquel a été rendu un jugement exécutoire par provision, si le tribunal lui en impose l'obligation. (*C. de pr. civ., art.* 17 *et* 135.)

7° Les cautionnements de liberté provisoire. (*L.* 14 *juill.* 1865.)

8° Les cautionnements de garantie pour formules de mandats de poste adirés. (*Inst. gén. sur le service des postes* 20 *mars* 1868.)

9° Les cautionnements des fermiers d'octroi pour la garantie exigée par les communes dans lesquelles ils sont établis. (*Inst. gén. min. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 924.)

10° Les cautionnements en numéraire des percepteurs en leur qualité de receveurs des associations syndicales. (*Inst. gén. min. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 636.)

11° Les cautionnements des directeurs des établissements privés consacrés au service des aliénés. (*O.* 10 *déc.* 1839, *art.* 24 *et* 25.)

12° Les cautionnements des caissiers et sous-caissiers des caisses d'épargne. (*D.* 15 *avril* 1852, *art.* 22.)

13° Les cautionnements pour l'exploitation de magasins généraux et de salles de ventes publiques. (*D.* 12 *mars* 1859 ; *L.* 31 *août* 1870.)

14° Les cautionnements des compagnies ou agences d'émigration. (*D.* 9 *mars* 1861 *et Arr. min. comm.* 25 *oct.* 1877.)

15° Les sommes à verser par les sociétés anonymes d'assurances représentant le quart de chacune des actions souscrites, sur la production de la lettre du ministre du commerce prescrivant le dépôt. (*Décis. min. comm.* 12 *mars* 1856 ; *L.* 9 *juill.* 1867, *art.* 66.)

16° Les cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État ou valeurs du Trésor des soumissionnaires et adjudicataires de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État ou des départements. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 7.)

17° Les cautionnements en numéraire d'adjudicataires de travaux et de fournitures pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance. (*Instr. gén. min. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 1026.)

18° Les cautionnements en rentes sur l'État ou en d'autres valeurs d'adjudicataires de travaux et fournitures pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance, lorsque le cahier des charges ou les marchés en ont autorisé l'admission. (*L.* 28 *juill.* 1875.)

ART. 2. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS TENUS DE FAIRE DES VERSEMENTS A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

26. Pour assurer le dépôt à la Caisse des différentes sommes donnant lieu à consignation, l'ordonnance du 3 juillet 1816 défend « aux cours, tribunaux et administrations quelconques d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics et particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver ou autrement » ; au cas où de telles consignations seraient effectuées, l'ordonnance les déclare nulles et non libératoires. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 3.)

Aux termes de l'art. 10 de la même ordonnance « tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la Caisse des consignations, sera dénoncé par les préfets ou procureurs à celui des ministres dans les attributions duquel est sa nomination pour sa révocation être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois. »

27. Enfin la même ordonnance, par son art. 9, arme le directeur général du droit de décerner ou de faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de consigner des sommes, sera en retard de remplir ses obligations. Il est procédé pour l'exécution de ces contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement. Les préposés ne peuvent d'ailleurs décerner de contraintes sans y être préalablement autorisés par le directeur général. (*Circ.* 25 *avril* 1832.)

ART. 3. — RECETTE DES CONSIGNATIONS.

28. Toute consignation doit être accompagnée d'une déclaration faite et signée au moment de chaque versement par le consignateur ou la personne qui le représente et, à leur défaut, par le préposé lui-même. Cette déclaration fait connaître, outre les noms, les prénoms et les qualités du consignateur, l'origine, l'objet, le motif ou la destination de sommes consignées; elle mentionne les charges qui peuvent s'opposer à leur remise; enfin elle a pour but d'éclairer les ayants droit et les préposés de la Caisse sur les justifications qui devront être produites à l'appui du remboursement. (*Inst. gén. sur le service des consignations* 1er *déc.* 1877, *art.* 5 *et* 6.)

29. A l'appui de la déclaration, le consignateur doit remettre une expédition des actes, jugements, arrêts et arrêtés qui ordonnent la consignation, ainsi qu'un état des oppositions grevant la somme versée ou des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble dont le prix est consigné. (*Inst. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 23 *à* 32.)

30. La Caisse des dépôts est tenue de délivrer pour chaque versement un récépissé à talon qui forme le titre du consignateur contre la Caisse. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 11; *L.* 24 *août* 1833, *art.* 1er.)

ART. 4. — GARDE DES CONSIGNATIONS. INTÉRÊTS, DROITS DE GARDE.

31. Les fonds provenant des consignations sont employés par la Caisse dans les conditions qui seront indiquées plus loin (*chap. III*). Quant aux valeurs mobilières, lesquelles sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général qui en a la garde et la responsabilité, la Caisse doit les conserver, effectuer, s'il y a provision, les versements complémentaires nécessaires pour libérer les titres consignés, et recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur ces titres ou même, s'il y a lieu, les sommes provenant de leur remboursement total ou partiel. Cependant, s'il s'agit de valeurs étrangères, la Caisse n'est tenue à ces recouvrements qu'autant qu'ils peuvent être faits en France par des représentants accrédités. Les sommes ainsi recouvrées sont considérées comme consignation en espèces. (*D.* 15 *déc.* 1875, *art.* 1 *à* 10.)

32. Parmi les autres obligations que la garde des consignations impose à la Caisse, il convient de citer celle de recevoir et de constater sans retard les significations relatives aux consignations (oppositions, transports, états d'inscriptions hypothécaires, jugements ou arrêts). La Caisse est tenue en outre de délivrer sur la demande de toute partie intéressée, à la charge par le demandeur de fournir le papier timbré nécessaire, un état des oppositions et significations grevant les sommes consignées. Cet état, non seulement contient les extraits des oppositions et significations existantes, mais encore il doit faire mention de toutes les charges susceptibles de mettre obstacle au remboursement des sommes consignées. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 44.)

33. Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés sont à la charge de la Caisse; il est défendu à ses préposés ou à leurs employés de se faire payer par les parties aucun droit, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

34. La Caisse des dépôts doit, au contraire, payer l'intérêt de toute somme consignée, à raison de 2 p. 100, à compter du soixante et unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement.

Les sommes qui restent moins de soixante jours en état de consignation ne produisent aucun intérêt; lorsque les sommes consignées sont retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continue de courir sans interruption. (*L.* 28 *nivôse an XIII, art.* 2; *O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 14; *L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 60.)

Les intérêts bonifiés par la Caisse, sauf ceux des cautionnements, qui sont payables annuellement, ne sont en général remboursés qu'avec le capital. Les intérêts ne se capitalisent pas; en cas de paiement partiel, ils sont d'abord absorbés et ce n'est qu'après leur épuisement qu'on s'attaque au capital.

35. La loi du 28 juillet 1875 (*art.* 2), en imposant à la Caisse l'obligation de recevoir des consignations de valeurs mobilières, a posé le principe d'une rémunération qui consiste en un droit de garde annuel. Ce droit est fixé par arrêté du directeur général pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. Il ne peut en aucun cas s'élever au delà de 0,25 p. 100 de la valeur de chaque titre déposé[1] (0,50 p. 100 en Algérie; *D.* 17 *mai* 1896). Il est perçu pour les titres non cotés en Bourse sur la valeur nominale, et pour tous les autres sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, par celui de la précédente cote. (*D.* 15 *déc.* 1875, *art.* 11.)

ART. 5. — REMBOURSEMENT DES CONSIGNATIONS.

§ 1. — *Lieu et délais du remboursement.*

36. Conformément à l'art. 4 de la loi du 28 nivôse an XIII, les sommes consignées sont remises, dans le lieu où le dépôt a été fait, à ceux qui jus-

1. Il est actuellement de 0,125 p. 100. (*Arr.* 15 *déc.* 1875.)

tifient de leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement aux préposés de la Caisse. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 15.)

37. Les préposés ne peuvent refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : 1° sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante ; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la demande. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 16.)

§ 2. — *Justification des qualités des créanciers.*

38. Les personnes à qui doivent être remises les consignations et les pièces qu'il y a lieu de fournir à l'appui des demandes de remboursement varient naturellement suivant la nature des consignations.

Cependant certaines règles trouvent leur application, quelle que soit la consignation, et ont été tracées dans les instructions données par la direction générale à ses préposés.

39. Tout d'abord un principe domine toute la matière.

Conformément à l'art. 1960 du Code civil, la Caisse ne peut être déchargée avant la contestation terminée que du consentement des parties intéressées ou pour une cause jugée légitime. Dès lors, la Caisse n'a point à se faire juge des prétentions des parties, et elle ne peut opérer valablement un remboursement que si tous les intéressés se sont mis d'accord sur la personne qui doit recevoir, ou si une décision judiciaire, en cas de contestation, a déterminé les véritables ayants droit.

40. Le paiement doit être fait au créancier justifiant de son identité. Mais il se peut que diverses personnes soient substituées au créancier ou que, sans y être substituées, elles viennent le remplacer dans ses droits. Il se peut aussi que le créancier n'ait que la jouissance de ses droits. En premier lieu, le créancier peut être représenté par un mandataire. Les procurations sont données, soit par acte notarié en minute ou en brevet, soit par actes sous signatures privées et légalisés par le maire ou le préfet ou le sous-préfet. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 94 [1].)

41. Si le créancier est décédé, les héritiers ou légataires doivent toujours produire l'acte de décès du défunt et, suivant les cas, un extrait d'intitulé d'inventaire ou, à défaut, un acte de notoriété accompagné des pièces établissant leurs droits ainsi que l'accomplissement des formalités légales. (*Instr. gén., tableau des justifications.*)

42. En cas de remboursement aux envoyés en possession des biens d'un absent ou à un usufruitier, la Caisse doit se faire fournir la preuve que les formalités exigées pour la sauvegarde des intérêts de l'absent ou du nu propriétaire ont été observées. (*Ibid.*)

43. En cas de donation ou de cession de la somme consignée, la Caisse exige la représentation de l'acte de donation ou de cession.

44. Lorsque le créancier n'a pas l'exercice de ses droits ou est soumis dans cet exercice à certaines formalités, le remboursement ne peut être fait qu'à son représentant légal ou, dans le second cas, au créancier, mais avec le concours de la personne chargée de l'assister. Il y a toujours lieu de rapporter une expédition de l'acte de nomination du tuteur, du curateur, du conseil judiciaire ou de l'administrateur provisoire. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *tableau des justifications.*)

45. Lorsqu'il y a lieu de rembourser un capital propre à une femme en puissance de mari, le contrat de mariage des époux doit être représenté ou, à défaut de contrat, l'acte de célébration du mariage. Si, en effet, les sommes consignées sont sujettes à remploi, la Caisse ne peut s'en dessaisir sans exiger l'accomplissement de cette condition de remploi. Mais le soin et la responsabilité de surveiller l'emploi des deniers dotaux incombent au déposant et, en cas de refus de sa part ou de défaut de qualité ou de capacité, le tribunal prononce sur la validité de l'emploi. (*Ibid., art.* 88.)

46. Les sommes consignées au profit de sociétés commerciales en nom collectif, en commandite ou anonymes, ne peuvent être retirées que sur la production des pièces justifiant la qualité de la personne ayant la signature sociale. (*L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 57 *à* 65 ; *Instr. gén., art.* 89.)

§ 3. — *Obstacles s'opposant au retrait d'une consignation.*

47. Le remboursement d'une consignation ne doit être opéré que s'il a été rapporté désistement ou mainlevée, soit amiable, soit judiciaire, de toutes les oppositions, cessions, transports et empêchements de nature à mettre obstacle à la restitution de la somme consignée. (*Instr. gén., art.* 93 *et* 94.)

48. A moins d'être renouvelées, les saisies-arrêts, oppositions, ainsi que toutes autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement, n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles ont été faites directement à la Caisse et à compter de la date du dépôt des sommes qui en sont grevées si elles ont été faites ailleurs. (*L.* 8 *juill.* 1837, *art.* 11.)

Les cessions et transports ne sont pas soumis au renouvellement. (*Instr. gén., art.* 95.)

49. Lorsqu'une consignation est faite à charge d'inscriptions hypothécaires, le remboursement ne peut en être opéré que sur la production des certificats de radiation des inscriptions, la production d'un certificat négatif ou de péremption des inscriptions n'est pas suffisante. (*Ibid., art.* 118.)

§ 4. — *Remboursements de consignations en vertu de jugements ou d'arrêts.*

50. Aucun paiement ne peut être fait en vertu d'un jugement sans la production des deux certificats de signification et de non-opposition ni appel prescrits par l'art. 548 du Code de procédure civile. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 97, 98 *et* 101.)

51. Les paiements réclamés à la Caisse par suite de jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, doivent être précédés d'une exécution contre les défaillants. (*Ibid., art.* 102.)

1. Les actes notariés doivent être revêtus du cachet du notaire de qui ils émanent et légalisés conformément aux prescriptions des art. 28 de la loi du 25 ventôse an XI et 1er de la loi du 2 mai 1861. Les actes de l'état civil doivent de même être légalisés, à moins qu'ils ne soient délivrés par le maire ou le greffier de la résidence du payeur. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 75.) Les actes passés en pays étranger sont légalisés par nos consuls ou par les agents consulaires en France, et en dernier lieu, par le ministre des affaires étrangères. Ceux qui sont passés en Alsace-Lorraine, par le président du tribunal civil ou le juge de paix. (*Ibid., art.* 76.)

Aucune consignation ne peut être remboursée en exécution d'un jugement ou d'un arrêt sur requête, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement ne pouvant être rendu que sous cette forme. (*Ibid.*, *art.* 105.)

§ 5. — *Règles spéciales aux diverses natures de consignations.*

52. Toute personne ayant effectué volontairement une consignation peut la retirer à défaut d'acceptation par le créancier ou d'opposition notifiée. (*C. civ.*, *art.* 1261 ; *Avis du C. d'État* 1er *mai* 1810.)

Si les offres ont été acceptées, c'est alors au créancier que le paiement doit être fait sur la remise des pièces établissant l'accomplissement de toutes les conditions à la charge desquelles les offres ont été faites.

Les consignations d'indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique motivées par le refus des indemnitaires de recevoir les sommes qui leur ont été allouées peuvent être retirées par eux après la décision du jury. Avant cette décision, le retrait ne peut avoir lieu qu'avec le concours de l'administration.

53. Lorsqu'il s'agit de consignations effectuées pour le compte d'ayants droit inconnus ou négligents, les remboursements se font dans la main de ces ayants droit lorsqu'ils se sont fait connaître, soit directement à la Caisse, soit aux administrateurs qui ont effectué la consignation.

Les curateurs aux successions vacantes ne peuvent toucher aucune somme consignée pour le compte de ces successions qu'en vertu d'une autorisation judiciaire qui ne s'applique qu'au retrait des sommes à eux personnellement dues pour frais ou honoraires. Mais les créanciers de la succession ainsi que les héritiers n'obtiennent le remboursement de tout ou partie des sommes déposées qu'avec le concours du curateur.

L'administration des domaines ne peut effectuer le retrait des successions vacantes qu'après l'envoi en possession définitive de l'État. (*Avis du C.* 11 *janv.* 1848 ; *Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 108.)

54. Les consignations ayant pour objet des sommes sur lesquelles les droits des parties ne sont pas liquides peuvent être remboursées lorsque les adversaires ont reconnu les droits de chaque intéressé ou lorsque la justice les a fixés.

S'il y a accord entre les divers créanciers, le remboursement peut leur être fait sans intervention de justice, mais seulement en présence d'eux tous, de la partie saisie, ou sur la production des mainlevées d'oppositions. Sinon la distribution doit se faire en justice au moyen d'une contribution s'il s'agit d'une somme mobilière, ou d'un ordre s'il s'agit du prix d'un immeuble.

55. Les consignations donnant lieu à une contribution ou à un ordre ne sont remboursées qu'après vérification de l'extrait du procès-verbal du juge-commissaire et des bordereaux de collocation délivrés aux créanciers. Dans les distributions de deniers mobiliers, ceux-ci sont payés indistinctement ; s'il s'agit, au contraire, de prix d'immeubles, l'ordre de collocation doit être suivi. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 17 ; *Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 112, 113, 114.)

56. Les sommes consignées pour le compte des faillites ou des liquidations judiciaires ne peuvent être remboursées qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. Les syndics retirent eux-mêmes le montant des dépenses et des frais qu'ils ont faits pour la faillite. Quant aux sommes à répartir aux créanciers, elles peuvent être retirées par les syndics ; mais, à Paris et dans d'autres villes, à la suite de règlements intervenus entre l'administration et les tribunaux de commerce, la Caisse des dépôts paie directement les créanciers au vu d'un état certifié par le syndic et de mandats au porteur délivrés par celui-ci. Au bout d'un certain délai, les sommes non retirées sont consignées à nouveau au nom des créanciers négligents et la Caisse reste chargée de rembourser ces sommes après vérification des titres de créance. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 110.)

57. Lorsqu'enfin il s'agit de consignations effectuées à titre de garantie pour certaines obligations, les pièces à produire doivent porter la preuve qu'il a été satisfait à l'engagement que le cautionnement devait garantir ou contenir l'attribution régulière à l'autre partie de la somme donnée en garantie. En particulier, en ce qui concerne les cautionnements d'adjudicataires, le remboursement ne peut en être effectué entre les mains de ceux qui les ont déposés que sur la mainlevée donnée par le ministre ou son délégué, ou par le représentant du département ou de la commune.

§ 6. — *Quittances de remboursement.*

58. Tout remboursement de consignations donne lieu à la délivrance d'une quittance qui, si la somme remboursée excède 150 fr., doit être passée devant notaire sauf de nombreuses exceptions (remboursements ayant lieu du consentement ou avec le concours de toutes les parties intéressées, cautionnements administratifs, fonds de faillites, etc.).

Lorsque la partie prenante ne sait pas signer, la quittance doit être notariée toutes les fois que la somme excède 150 fr.

Les frais de quittance notariée ne sont à la charge de la Caisse que lorsque, pouvant se libérer par quittance sous signature privée, elle croit néanmoins devoir exiger, pour garantir sa responsabilité, qu'un remboursement soit effectué sur quittance notariée. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 132 *à* 134.)

Les quittances que la Caisse croit devoir faire revêtir de la forme authentique sont enregistrées gratis. (*Arr. du min. des fin.* 4 *avril* 1836.)

Le choix du notaire qui doit recevoir les quittances de remboursement appartient à chaque préposé. (*Instr. gén.*, *art.* 136.)

ART. 6. — PRESCRIPTION.

59. Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement prévue par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'art. 2244 du Code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce

délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, doivent être immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts à moins qu'avant l'expiration des trente ans, il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes remises au Trésor depuis la promulgation de la loi du 16 avril 1895 jusqu'au 31 décembre 1899 auront un délai qui expirera le 31 décembre 1900 pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 43.)

Sect. 2. — Dépôts.

ART. 1. — DÉPÔTS VOLONTAIRES DES PARTICULIERS.

60. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 28 nivôse an XIII, la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 1er.)

Ces dépôts ne peuvent être faits qu'à Paris. (*Ibid., art.* 2.)

61. L'intérêt et les conditions des dépôts volontaires des particuliers sont fixés par des arrêtés du directeur général pris sur l'avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation du ministre des finances. (*D.* 11 *janv.* 1854, *art.* 1er.) Depuis le 7 février 1884, le taux de l'intérêt est de 1 p. 100 et le délai de préavis de dix jours.

Le service des dépôts volontaires des particuliers n'a aujourd'hui qu'une importance peu considérable.

ART. 2. — DÉPÔTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS. DÉPÔTS CONVERTIS OU A CONVERTIR EN RENTES. DÉPÔTS ET FONDATIONS MILITAIRES.

62. La Caisse reçoit, soit à Paris, soit chez ses préposés, les dépôts des établissements publics et ceux des établissements assimilés. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 8 ; *D.* 26 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

Par suite, les établissements publics dont le service et la comptabilité ne sont pas sous la surveillance des receveurs des finances, entre autres les chambres de commerce, les lycées de garçons et de jeunes filles, les caisses des écoles, les fabriques d'églises, les associations syndicales autorisées, ainsi que les établissements d'utilité publique, peuvent obtenir l'ouverture de comptes courants. Il en est de même des divers établissements ou associations et, en particulier, des sociétés de secours mutuels simplement autorisées et des associations littéraires, scientifiques, de bienfaisance ou de mutualité auxquelles sont allouées des subventions périodiques de l'État, des départements ou des communes. (*D.* 26 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

Enfin, toutes autres associations poursuivant un but d'utilité générale peuvent être autorisées, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, à effectuer des dépôts de l'espèce.

63. L'intérêt et les conditions de ces dépôts, lorsque des lois ne les ont pas déterminés, sont fixés par des arrêtés du directeur général pris sur l'avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation du ministre des finances. (*D.* 26 *juill.* 1889, *art.* 1er.) Actuellement, les comptes de dépôts sont bonifiés d'un intérêt de 2 p. 100 l'an. Ils sont crédités des recettes, valeur au dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versements sont réalisés, et débités des remboursements valeur au premier jour de la dizaine pendant laquelle le retrait est opéré. Les intérêts annuels sont capitalisés au 1er janvier. Dans le courant de l'année, ils ne sont liquidés et payés que pour un compte soldé intégralement.

64. Les sommes déposées sont remboursables en totalité ou en partie à la caisse du comptable qui a reçu le dépôt le cinquième jour à partir de la réception par la direction générale ou le préposé d'une demande de l'administrateur de l'établissement et sur la quittance de son receveur. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 9 ; *Arr.* 21 *nov.* 1889.)

65. Certains établissements publics sont admis à déposer, non seulement les sommes mais aussi les rentes et valeurs qui leur appartiennent, à la Caisse des dépôts qui garde les titres et en perçoit les arrérages. C'est ainsi qu'elle reçoit les différentes fondations faites en faveur des ministères et en particulier de ceux de la guerre et de la marine, et celles qui appartiennent aux diverses académies.

ART. 3. — DÉPÔTS DES SÉQUESTRES, LIQUIDATEURS, ADMINISTRATEURS OU AUTRES MANDATAIRES DE JUSTICE.

66. Les séquestres, liquidateurs, administrateurs ou autres mandataires de justice sont aussi admis à effectuer des dépôts dont l'intérêt et les conditions sont fixés par des arrêtés du directeur général pris sur l'avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation du ministre des finances. (*D.* 26 *juill.* 1889, *art.* 1er *et* 2.)

67. Les dépôts sont reçus par la Caisse ou ses préposés sur la production du titre de nomination des mandataires de justice. Les conditions d'intérêts, de dates de valeurs et de remboursement sont actuellement les mêmes que celles des dépôts d'établissements publics. (*Arr. du directeur général du* 9 *déc.* 1889.)

ART. 4. — DÉPÔTS DES NOTAIRES.

68. Les notaires ne peuvent conserver durant plus de 6 mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers à quelque titre que ce soit. Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit doit être versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois sur la demande des parties intéressées. (*Déc. du* 30 *janv.* 1890, *art.* 2.)

69. Les sommes versées, en vertu de l'article précité, sont reçues à Paris à la Caisse générale et dans les départements par les préposés de la Caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois, la Chambre de discipline peut autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin. (*Déc. du* 2 *fév.* 1890, *art.* 2.)

Chaque versement est accompagné d'un bulletin mentionnant l'affaire qui y donne lieu ; ce bulletin est transmis à la Chambre de discipline dont relève le notaire par la Caisse des dépôts qui demeure d'ailleurs étrangère aux mentions portées sur ces bulletins et ne les relate ni dans ses écritures ni dans les récépissés à talon qu'elle délivre (*art.* 2 *et* 3).

70. Les fonds sont remboursés par les préposés de la Caisse qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de paiement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours (*art.* 2).

Les autorisations détachées d'un carnet à souche et à talon conforme à un modèle arrêté par le directeur général sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant ; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du paiement soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité la signature pour un retrait déterminé (*art.* 5 *et* 6). Elles ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la Caisse (*art.* 10).

La Caisse fait parvenir à la Chambre de discipline un avis des paiements effectués (*art.* 8).

71. La Caisse des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Un extrait de ce compte, arrêté le 31 décembre, est transmis dans les deux premiers mois de l'année au notaire intéressé par l'intermédiaire de la Chambre de discipline à qui du reste communication du compte courant doit être donnée à toute époque de l'année (*art.* 12 *et* 14).

72. Les conditions des comptes courants non prévues au décret du 2 février et en particulier les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié sont déterminés par des arrêtés du Directeur général pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances (*art.* 13).

Le taux de l'intérêt est actuellement fixé à 2 p. 100; les dates de valeur sont les mêmes que pour les établissements publics. (*Arr.* 14 *fev.* 1890.)

ART. 5. — DÉPÔTS DIVERS.

73. Certains dépôts reçus dans des conditions spéciales font l'objet de comptes distincts dans les écritures de la Caisse. On peut citer parmi eux les dépôts des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux supprimées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, dépôts restitués avec intérêt lors de la cessation des fonctions des instituteurs ; l'indemnité allouée aux anciens colons de Saint-Domingue (*L.* 30 *avril* 1826) ; les dépôts de la Compagnie du canal du Midi, du domaine extraordinaire et enfin les fonds destinés au remboursement de l'emprunt contracté en 1825 par le Gouvernement d'Haïti pour le paiement du 1er cinquième de l'indemnité de Saint-Domingue. (*D.* 20 *déc.* 1854.)

ART. 6. — DÉPÔTS MILITAIRES. SUCCESSIONS DES MILITAIRES DÉCÉDÉS. FONDS DE MASSE DES MILITAIRES CONGÉDIÉS. ENGAGEMENTS CONDITIONNELS D'UN AN.

74. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir :

1° Les sommes dues à des officiers décédés à leur corps, aux armées ou dans les hôpitaux ;

2° Les sommes en numéraire ou les titres et valeurs appartenant à des officiers et soldats qui seraient décédés dans les hôpitaux ou dans les prisons, ainsi que le produit de la vente des effets qu'ils ont laissés (*D.* 23 *sept.* 1806; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110; *Règl. gén.* 1er *avril* 1831; *O.* 10 *mai* 1844) ;

3° La somme revenant pour indemnité de rengagement à la succession d'un sous-officier rengagé en vertu de la loi du 22 juin 1878. (*Décis. du Prés. de la Répub. du* 3 *août* 1878.)

75. Les sommes reçues à titre de successions de militaires décédés produisent intérêt dans les mêmes conditions que les consignations, soit à raison de 3 p. 100 l'an à partir du 61e jour du dépôt.

76. Les successions de militaires décédés ne peuvent être remboursées qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la direction générale délivrée sur la demande des héritiers après examen des pièces établissant leurs droits.

77. La Caisse des dépôts reçoit aussi de l'autorité militaire, pour les rembourser aux ayants droit, les fonds de masse des militaires de l'armée de mer et de quelques corps spéciaux de l'armée de terre qui, à l'époque de leur libération, sont en congé illimité ou absents du corps, les fonds de masse des hommes définitivement libérés du service et décédés sans que le paiement leur ait été fait, ainsi que les parts de prise sur l'ennemi revenant à des militaires libérés du service (*O.* 10 *mai* 1844, *art.* 173-175; *Décis. du Ministre de la guerre du* 22 *déc.* 1845.)

Les fonds de masse ne produisent pas intérêt, ils ne peuvent être remboursés que sur autorisation spéciale de la direction générale. (*Arr. du Ministre de la guerre du* 19 *juin* 1875.)

78. La Caisse des dépôts était aussi chargée du service des prestations des engagés conditionnels d'un an. (*D.* 1er *déc.* 1872, *art.* 4.)

ART. 7. — PENSIONS DE RETRAITES SUR FONDS SPÉCIAUX. (*Voy.* **Pensions.**)

79. La loi du 28 avril 1816 (*art.* 110) et une ordonnance spéciale du 3 juillet 1816 attribuaient à la Caisse des dépôts les services relatifs aux fonds de retraites des divers ministères, administrations et établissements. Depuis la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, le service des pensions des employés de l'État est, sauf de rares exceptions, confié au Trésor public. Les seules administrations ou établissements dont la Caisse des dépôts conserve les fonds de retraites sont les suivants :

Imprimerie nationale;
Pensions ecclésiastiques (Caisse générale. *D.* 28 *juin* 1853);
Ecole centrale des arts et manufactures;
Théâtre national de l'Opéra;
Préfecture de la Seine;
Préfecture de police;

Octroi de Paris;
Assistance publique;
Mont-de-piété;
Préfectures et sous-préfectures;
Mairies, octrois, hospices, sapeurs-pompiers, etc.

80. Les règlements de ces diverses caisses sont faits par décret.

La Caisse des dépôts n'a pas à intervenir dans la confection de ces règlements ni dans leur application en ce qui concerne l'allocation des pensions. Elle est uniquement chargée de recevoir les fonds et de les mettre, sur l'indication des administrations compétentes, à la disposition des pensionnaires ou de leurs héritiers.

Les règles relatives au taux des retenues, aux conditions du droit à pension, à la quotité des pensions, etc., varient d'ailleurs suivant les caisses. Dans presque tous les cas, la pension est servie sous forme de rentes viagères. Quelques caisses cependant rémunèrent les services des employés au moyen de titres de rente perpétuelle qui deviennent la propriété des agents admis à la retraite ou de leurs ayants droit.

81. Un compte est ouvert par la Caisse des dépôts à chaque caisse de retraites. Il est fait recette à ce compte de toutes les sommes provenant soit des retenues exercées sur les traitements, salaires et autres rétributions, soit des allocations spéciales votées au profit des caisses, soit des arrérages de rentes leur appartenant. (*O. du* 3 *juill.* 1816, *art.* 1er.)

82. Les sommes disponibles après l'acquittement des pensions sont employées en achats de rentes sur l'État, sur la demande des administrateurs des caisses de retraites. Ces rentes peuvent être aliénées en partie, en cas d'insuffisance des fonds en caisse, pour le paiement des pensions. (*O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 2; *Instr. gén. de la Caisse des dépôts du* 30 *nov.* 1877.)

83. Les fonds disponibles devant aussitôt que possible être employés en rentes, la Caisse des dépôts, qui supporte d'ailleurs les frais de la conservation des valeurs et ceux du paiement des pensions, n'alloue pas d'intérêts aux sommes en numéraire laissées en compte courant.

84. La Caisse des dépôts fait procéder au paiement des pensions assignées sur les caisses qui possèdent les fonds disponibles suffisants pour faire face à ces dépenses.

Le paiement a lieu par trimestres échus les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre tant à Paris par les soins du caissier général que dans les départements chez les préposés de la Caisse.

Les pensions assignées sur chaque caisse communale sont payables par le receveur municipal ou acquittées pour son compte par les préposés de la Caisse des dépôts.

Les pensions sont payées sur la quittance de la partie, la présentation du brevet et d'un certificat de vie délivré sur papier timbré par un notaire ou maire. Les certificats notariés doivent être enregistrés (sauf pour les pensions ecclésiastiques, celles de l'Imprimerie nationale et celles de l'École centrale).

Les pensions sur fonds de retenues ne sont pas payables au porteur.

85. Des retenues ne peuvent être opérées sur les pensions que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour des créances privilégiées en vertu de l'art. 2101 du Code civil et d'un tiers dans les cas prévus par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

86. Les sommes restant dues au décès d'un pensionnaire sont payées à ses héritiers sur l'autorisation de l'administration à laquelle appartenait ce pensionnaire et sur le vu des pièces d'hérédité qui consistent en général en une expédition de l'acte de décès et un certificat de propriété établi conformément à la loi du 28 floréal an VII. (*Instr. gén.* 30 *nov.* 1877.)

ART. 8. — INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

§ 1. — *Sociétés de secours mutuels approuvées.*

87. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir dans de certaines conditions les fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. (*Voy.* **Société de secours mutuels.**)

88. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de secours mutuels approuvée comptant plus de cent membres excèdent la somme de 3,000 fr., l'excédent est versé à la Caisse des dépôts.

Si la société est de moins de cent membres, ce versement doit être opéré lorsque les fonds réunis dans la Caisse dépassent 1,000 fr.

Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé par décret.

Les intérêts sont capitalisés en fin d'année sur la demande des sociétés.

Les sommes versées par une société peuvent être retirées en tout ou en partie par le trésorier sur une demande formée par le président.

89. Les sociétés approuvées peuvent aussi constituer un fonds affecté à la création de pensions en faveur des sociétaires. Toutes les sommes accordées sur les intérêts de la dotation, votées par les sociétés ainsi que le montant des dons et legs faits en vue d'accroître le fonds de retraite sont versés à la Caisse des dépôts et consignations. (*D.* 26 *avril* 1856, *art.* 1 *et* 2.)

Ces sommes produisent un intérêt dont le taux est fixé par décret.

Les intérêts que le service des pensions n'absorbe pas sont capitalisés chaque année. (*Ibid., art.* 2.)

Les sommes destinées à constituer les pensions votées par la société en assemblée générale sont versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui se charge du service de ces pensions (*art.* 5).

La portion du fonds de retraite fournie par les sociétés peut être placée soit à capital aliéné, soit à capital réservé. La portion du même fonds accordée par l'État demeure inaliénable.

Le capital des pensions rendu libre par le décès des pensionnaires fait retour au fonds de retraites de la société. (*D.* 26 *avril* 1856, *art.* 4.)

Les sommes versées par une société à son fonds de retraites ne peuvent en aucun cas lui être restituées. En cas de dissolution, le ministre de l'intérieur détermine l'emploi de ce fonds, soit en l'affectant à la création de pensions au profit d'anciens sociétaires, soit en l'attribuant à d'autres sociétés approuvées de la même commune ou du même département (*art.* 3).

90. Une dotation de dix millions a été affectée

par le décret du 22 janvier 1852 aux sociétés de secours mutuels.

Le montant de cette dotation, employé en rentes sur l'État en vertu d'un décret du 24 mars 1860, est déposé à la Caisse des dépôts. Les arrérages de la rente ainsi que le montant des crédits spéciaux inscrits chaque année au budget et dont le produit est aussi versé à la Caisse sont répartis par le ministre de l'intérieur en subventions aux sociétés approuvées. La plus grande partie de ces subventions sert à accroître les fonds de retraites.

§ 2. — *Caisses d'épargne.*

91. La Caisse des dépôts est chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance. (*L.* 31 *mars* 1837, *art.* 1er.)

Elle prête en outre son concours aux caisses d'épargne pour les achats de rentes au nom des déposants et pour les transferts de fonds d'une caisse à une autre.

92. En exécution de la loi du 31 mars 1837, un compte courant est ouvert par la Caisse des dépôts à chaque caisse d'épargne régulièrement autorisée. Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à ce compte sauf les sommes jugées indispensables pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette. (*D.* 15 *avril* 1852, *art.* 10.)

La Caisse des dépôts fait emploi des sommes qui lui sont ainsi versées (*voy.* plus loin l'emploi des fonds). Elle reste débitrice du montant de ces sommes vis-à-vis des caisses d'épargne.

93. Elle sert aux caisses d'épargne un intérêt dont le taux est fixé par décret. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 5.) [*Voy.* **Caisse nationale d'épargne**, n° 7.]

Les versements portent intérêt au profit des caisses d'épargne valeur au dernier jour de la dizaine dans laquelle ils ont été effectués ; les remboursements sont portés au débit des caisses valeur à leur date.

94. Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter au minimum une rente de 3 fr. en 3 p. 100 ou de 4 fr. 50 c. en 4 1/2 p. 100 peut faire opérer cet achat sans frais par la caisse d'épargne et par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts. (*L.* 22 *juin* 1845, *art.* 6, *et* 20 *juin* 1851, *art.* 5.)

La Caisse des dépôts se charge également d'effectuer les achats de rentes d'office pour le compte des déposants dont le crédit dépasse le maximum légal. (*L.* 9 *avril* 1881, *art.* 9 *et* 21.)

95. Elle effectue aussi par voie de virement de comptes le transfert des fonds d'un déposant d'une caisse à une autre. (*L.* 5 *juin* 1835, *art.* 8.)

96. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'État et les titres de ces rentes, comme les titres de rentes achetés à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. A partir du même moment et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront à la même époque acquis définitivement aux caisses d'épargne. (*L.* 7 *mai* 1853, *art.* 4.)

Les titres déposés à la Caisse des dépôts sont soumis au régime des consignations de valeurs mobilières et remis, s'il y a lieu, aux ayants droit suivant les règles applicables à ces consignations.

Sect. 3. — Services spéciaux.

97. En dehors des attributions qui lui sont propres, la Caisse des dépôts a été chargée par différentes lois de recevoir les fonds et même de participer dans une mesure plus ou moins grande à l'administration de certaines caisses qui forment des personnes civiles, conservant leur existence autonome.

Ces caisses font l'objet d'articles spéciaux du Dictionnaire ; on se contentera d'exposer brièvement ici le mode d'intervention de la Caisse des dépôts dans leur gestion.

ART. 1. — CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

98. Les fonds de la Caisse nationale d'épargne (postale) instituée par la loi du 9 avril 1881 sont versés à la Caisse des dépôts et consignations. Ils produisent à la Caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement, jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt dont le taux est fixé par décret.

Ces versements ou ces retraits ont lieu à Paris par les soins de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne d'après les résultats de la balance journalière établie par lui et résumant les mouvements opérés dans les différents bureaux des postes. (*D.* 31 *août* 1881, *art.* 6, 31 *et* 32.)

La Caisse des dépôts et consignations doit faire emploi de toutes les sommes déposées par la Caisse d'épargne postale. La différence d'intérêt produite par les arrérages des valeurs acquises et le taux servi à la Caisse postale accroît la dotation de cette caisse après prélèvement, s'il y a lieu, des sommes nécessitées pour couvrir les frais d'administration.

99. La Caisse des dépôts est chargée, dans les mêmes conditions que pour les caisses d'épargne ordinaires (ou privées), des achats de rentes pour le compte des déposants de la Caisse nationale, que ces achats soient faits sur leur demande ou d'office.

Si, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de remettre aux titulaires les titres des rentes acquises en leur nom, ces titres sont conservés à la Caisse des dépôts et consignations. A mesure des échéances, les arrérages en sont reçus par elle. (*D.* 31 *août* 1881, *art.* 36.)

La Caisse des dépôts recevra aussi les titres de rentes provenant des dépôts trentenaires. (*L.* 9 *avril* 1881, *art.* 14.)

ART. 2. — CAISSE NATIONALE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

100. Cette caisse est gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui pourvoit à ses frais de gestion. (*L.* 18 *juin* 1850, *art.* 12, *et* 20 *juill.* 1886, *art.* 2.)

La Caisse des dépôts n'est pas seulement chargée du maniement des fonds appartenant à la Caisse de retraites (*voy.* ce mot), son administration exécute toutes les opérations de cet établissement. Elle doit seulement déférer au ministère du commerce l'examen des questions qui, aux termes de la loi du 20 juillet 1886, doivent être soumises à la commission supérieure formée auprès de ce département (*art.* 2).

ART. 3. — CAISSES D'ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS D'ACCIDENTS.

101. C'est dans les mêmes conditions que la Caisse des dépôts intervient dans la gestion des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents instituées par la loi du 11 juillet 1868. (*Voy.* **Assurances.**)

ART. 4. — CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES EN FAVEUR DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

102. L'administration de la Caisse des dépôts gère la caisse des offrandes nationales sous la direction, le contrôle et la surveillance du comité supérieur siégeant au ministère de la guerre. (*D.* 9 *janv.* 1873, *art.* 2.) Les sommes appartenant à l'institution sont versées à la Caisse des dépôts et employées par elle en achats de rentes sur l'État, conformément aux délibérations du comité supérieur. (*Voy.* **Caisse des offrandes.**)

La Caisse des dépôts garde les rentes, en perçoit les arrérages et alloue un intérêt de 2 p. 100 l'an aux sommes qu'elle conserve en numéraire; elle pourvoit ensuite au service des rentes viagères, des compléments de pensions et des secours accordés par le comité.

Les frais d'administration de la caisse des offrandes nationales sont prélevés sur le produit des rentes qui lui appartiennent. (*D.* 9 *janv.* 1873, *art.* 3.)

ART. 5. — CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

103. En vertu de la loi du 26 avril 1855, la caisse de la dotation de l'armée, placée sous la surveillance d'une commission supérieure, était gérée au point de vue financier par la Caisse des dépôts. Celle-ci recevait les recettes, les employait en rentes sur l'ordre du ministère de la guerre, vendait, si besoin était, ces rentes sur l'ordre du même ministère et payait les dépenses dans les conditions indiquées par le ministre et le comité supérieur. Depuis 1869, époque à laquelle la caisse de la dotation est entrée en liquidation, le rôle de la Caisse des dépôts se borne à payer aux soldats rengagés, le plus souvent aux héritiers, les primes de rengagement ou de remplacement non encore réclamées. Après avoir aliéné la portion des rentes composant l'actif de la caisse de la dotation nécessaires pour faire face aux remboursements demandés, vendu au Trésor une autre portion de ces rentes, elle ne conserve plus que la somme de rentes nécessaire pour terminer la liquidation, plus un solde en numéraire. Ce solde produit intérêt au taux fixé pour les établissements publics. C'est sur lui que sont prélevés les frais d'administration de la caisse.

ART. 6. — CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

104. La loi du 11 juillet 1868, en établissant la caisse des chemins vicinaux, en a confié la gestion à la Caisse des dépôts. Mais la partie administrative du service des subventions ou des emprunts est dirigée par le ministère de l'intérieur. La caisse se borne en effet à recevoir les ressources provenant de la dette flottante ou de l'émission d'obligations trentenaires et affectées à la caisse vicinale, à répartir ces ressources entre les départements et les communes sur les indications qui lui sont données par le ministère de l'intérieur, puis à recouvrer les sommes remboursées par les emprunteurs et à les faire tenir au Trésor. Mais le ministre de l'intérieur instruit seul les demandes d'emprunt et décide si la caisse peut donner son consentement aux avances demandées.

Les frais d'administration de la caisse des chemins vicinaux (*voy.*) sont remboursés à la Caisse des dépôts.

ART. 7. — CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES.

105. Organisée par les lois des 1er juin 1878, 9 août 1879, 3 juillet 1880 et 2 août 1881, la caisse des lycées, collèges et écoles primaires est gérée par la Caisse des dépôts, à peu près dans les mêmes conditions que celle des chemins vicinaux.

Recevant du Trésor les fonds destinés aux subventions ou aux emprunts, la Caisse des dépôts les répartit entre les départements ou les communes suivant les indications du ministère de l'instruction publique. De même elle met en paiement, sur les ordres de ce ministère, les sommes employées à des dépenses concernant les bâtiments scolaires de l'État (facultés ou lycées). Enfin elle recouvre, pour les verser au Trésor, les annuités dues à la caisse par les emprunteurs ou par le budget de l'État (service des subventions). Mais, à la différence de ce qui se passe pour les emprunts vicinaux, c'est à la Caisse des dépôts qu'il appartient d'examiner si les garanties offertes par les emprunteurs constituent un gage suffisant.

On sait que depuis la loi du 22 juillet 1885 les nouvelles opérations engagées pour l'achèvement des constructions scolaires ne se font plus par l'intermédiaire de la caisse des écoles (*voy.*) qui est, par conséquent, entrée dans la période de liquidation.

La Caisse des dépôts est remboursée des frais d'administration de la caisse des lycées.

CHAP. III. — EMPLOI DES FONDS.

Sect. 1. — Fonds propres à la Caisse des dépôts.

106. Comme il a été dit plus haut, le grand progrès réalisé sur la législation antérieure par les lois des 28 nivôse an XIII et 28 avril 1816 consiste en ce que, tout en garantissant aux consignations et aux dépôts une sécurité absolue, la Caisse peut placer les fonds qui lui sont confiés et, grâce à ces placements, assurer aux déposants un intérêt rémunérateur.

L'emploi des fonds a donc une importance considérable.

Aucune loi n'a déterminé le mode de placement des capitaux appartenant à la Caisse des dépôts et, à l'origine surtout, ces capitaux ont reçu des emplois divers, constituant de véritables opérations de banque (prêts à des particuliers sur hypothèques, nantissement d'effets publics, etc.). Mais peu à peu la Caisse a restreint ses placements à ceux-là seuls dont la sécurité est incontestable. Sauf quelques exceptions qui seront signalées, c'est le directeur général, après avis de la commission

de surveillance, qui ordonne les emplois des capitaux disponibles.

ART. 1. — EMPLOIS EN RENTES ET VALEURS DU TRÉSOR. AVANCES A L'ÉTAT. COMPTE COURANT AU TRÉSOR PUBLIC.

107. C'est naturellement à l'État que la Caisse des dépôts doit s'adresser en premier lieu si elle veut assurer aux fonds qui lui sont confiés un placement à l'abri de tout danger. Aussi, parmi les valeurs de son portefeuille, la première place est-elle tenue par les rentes sur l'État. Ces rentes ont été acquises à diverses époques, soit directement de l'État, soit des particuliers à la Bourse de Paris.

Les achats ou ventes de rentes ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances ; ils ne peuvent être effectués qu'avec concurrence et publicité. (*L.* 31 *mars* 1837, *art.* 3.)

108. En dehors des rentes, la Caisse a souvent acquis des valeurs du Trésor à capital fixe et à échéance déterminée. C'est ainsi qu'elle possède encore des obligations du Trésor à long terme et des annuités provenant des canaux d'Orléans et du Loing.

109. La Caisse des dépôts a aussi, à plusieurs reprises, fait des avances directes à l'État qui pourvoyait ainsi à des dépenses souvent importantes sans être obligé de surcharger outre mesure le budget ou de recourir à un emprunt public.

Ces avances ne peuvent être autorisées que par des lois. Elles sont remboursées en capital et intérêts au moyen d'une série d'annuités fixes. Lorsque le montant des versements à faire peut être connu à l'avance, la durée de l'amortissement est déterminée en même temps que le taux de l'intérêt. Dans le cas contraire, le service des annuités de remboursement dure jusqu'à complet paiement de la somme prêtée et de ses intérêts.

Les avances faites par la Caisse et dont elle n'est pas encore complètement remboursée ont eu pour objet le service des pensions et suppléments de pension accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire (*L.* 5 *mai* 1869), celui des suppléments de pensions alloués aux anciens militaires et marins ou à leurs veuves (*L.* 28 *avril* 1881), les prêts consentis à certaines caisses d'épargne pour leur permettre de reprendre le service des remboursements suspendus par suite de détournements (*L.* 7 *juill.* 1883), le paiement d'indemnités d'expropriation pour le reboisement des montagnes (*L.* 3 *oct.* 1888), et enfin le paiement de sommes affectées au rachat des lignes téléphoniques. (*L.* 27 *juill.* 1889, *art.* 2.)

110. Enfin la Caisse des dépôts est créancière du Trésor public en raison du compte courant où elle dépose les fonds dont il est utile de conserver la disponibilité pour faire face au service des remboursements ainsi que ceux dont pour le moment elle ne peut trouver un emploi avantageux. Ce compte courant, qui constitue aujourd'hui un des éléments principaux de la dette flottante, se règle à l'intérêt de 3 p. 100. Les intérêts sont capitalisés tous les trois mois.

ART. 2. — AUTRES PLACEMENTS. PRÊTS AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS.

111. En dehors des valeurs de l'État français, le portefeuille de la Caisse des dépôts se compose aujourd'hui d'obligations de chemins de fer qui, garanties par l'État, présentent toute la sécurité désirable et ne constituent d'ailleurs qu'une faible partie de l'avoir de la Caisse. Il comprend aussi des obligations émises en garantie des prêts consentis aux départements, communes et établissements publics.

112. Les conditions des prêts sont variables ; elles sont fixées par des délibérations de la commission de surveillance.

En principe, si la Caisse des dépôts prête au taux le moins élevé que permet l'état du marché des capitaux, elle assigne une durée assez courte au remboursement pour ne pas aliéner trop longtemps la disponibilité de ses capitaux.

113. Les emprunteurs souscrivent à l'ordre de la Caisse des dépôts des valeurs à échéance fixe timbrées conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850. Après réception de ces titres, les fonds sont mis par l'intermédiaire du Trésor public à la disposition des emprunteurs.

114. Le remboursement des valeurs souscrites en garantie de prêts doit être effectué à Paris, sans mise en demeure préalable, entre les mains du caissier général.

ART. 3. — EMPLOI DES FONDS PROVENANT DES CAISSES D'ÉPARGNE.

115. Les fonds versés par les caisses d'épargne à la Caisse des dépôts étant reçus au même titre que ceux des consignations ou des dépôts, sont employés dans les mêmes conditions. Cependant, dans l'intérêt de la bonne gestion de la Caisse, on distingue les fonds suivant leur origine et on classe séparément, tant dans le portefeuille que dans les écritures, les valeurs qui proviennent de leur emploi.

Un compte courant spécial est aussi ouvert dans les écritures du Trésor à la Caisse des dépôts pour les excédents disponibles des caisses d'épargne.

Ce compte se règle au taux de 4 p. 100 l'an ; les sommes qui y sont versées ne peuvent excéder cent millions. (*L.* 27 *févr.* 1887, *art.* 28.)

Les sommes provenant des caisses d'épargne sont actuellement placées en rentes sur l'État (*voy. notamment L.* 30 *déc.* 1882 *et* 1er *mai* 1886), en valeurs du Trésor et en obligations de divers chemins de fer.

Sect. 2. — Emploi des fonds des diverses caisses gérées par la Caisse des dépôts.

116. Quant aux fonds propres à divers services que la Caisse doit recevoir, elle est aussi chargée d'en faire l'emploi, mais dans les conditions indiquées par les lois et règlements spéciaux à ces services. (*Voy.* **Caisse nationale d'épargne ; Caisse nationale de retraites ; Caisse des offrandes nationales, etc.**) Pour plusieurs de ces caisses, des comptes courants spéciaux sont ouverts dans les écritures du Trésor public.

Sect. 3. — Bénéfices réalisés par la Caisse. Réserves.

117. La Caisse des dépôts retire des emplois qu'elle donne à ses fonds des intérêts supérieurs à ceux qu'elle-même doit servir à ses déposants.

La différence sert d'abord à l'acquittement des frais d'administration. Le reste constitue les bénéfices.

Accumulés à l'origine de l'institution, les béné-

fices ne tardèrent pas à être l'objet de prélèvements en faveur du Trésor. Ces prélèvements sont depuis 1837 devenus annuels[1] et figurent, en prévision à titre de produits divers, dans le budget général de l'État.

118. Une partie des bénéfices est mise chaque année en réserve par la Caisse des dépôts. C'est celle qui provient de la différence entre les revenus produits par les fonds provenant des caisses d'épargne et les intérêts servis à ces établissements, différence qui est employée en rentes dont les arrérages sont eux-mêmes portés à la réserve.

Cette réserve, qui fonctionne depuis 1861, a pour but de pourvoir aux pertes qui pourraient résulter dans l'avenir de réalisations forcées des valeurs acquises avec ces fonds ; ses intérêts servent aussi aujourd'hui à combler les pertes provenant des placements opérés à un taux inférieur à celui de 4 p. 100.

119. Enfin, depuis 1888, la Caisse des dépôts retient un dixième de ses bénéfices à l'effet de constituer une réserve égale au montant des créances litigieuses qu'elle possède sur certains emprunteurs.

CHAP. IV. — MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS.

Sect. 1. — Exécution des opérations.

ART. 1. — RECETTES.

120. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers la Caisse des dépôts, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, par les agents du contrôle, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date par les fonctionnaires et agents désignés à cet effet, préfets et sous-préfets en France, ordonnateurs de la marine aux colonies, intendants aux armées. (*L.* 24 *avril* 1833.)

121. Les récépissés délivrés pour le service de la Caisse des dépôts et consignations sont en principe assujettis au timbre de 25 cent. à la charge des parties au profit desquelles ces récépissés sont délivrés. (*L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4, *et* 23 *août* 1871, *art.* 20.)

ART. 2. — DÉPENSES.

122. Aucun paiement ne peut être fait par le caissier général que sur pièces justificatives régulières et en vertu des mandats du directeur général. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 20.)

Les mandats du directeur général mentionnent les pièces qui doivent être produites à l'appui de chaque paiement. Le caissier s'assure que ces pièces sont bien remises à l'appui du mandat et reçoit la quittance des parties.

Lorsqu'il s'agit de dépenses administratives de la direction générale ainsi que de paiements à effectuer sur les fonds de la caisse vicinale ou de la caisse scolaire, le caissier général ne peut, sous sa responsabilité, procéder au paiement sans s'être préalablement assuré que ces dépenses sont justifiées conformément aux nomenclatures arrêtées par les règlements. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 835; *Arr. des Min. des fin., de l'int. et de l'instr. publ.*)

Le contrôle est tenu de son côté de s'assurer que les paiements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières. (*O.* 4 *août* 1833, *art.* 3.)

123. Les consignations en numéraire, les dépôts des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels (*L. C.* de fonds libres), des établissements publics et des établissements assimilés, des mandataires de justice et ceux des notaires sont remboursés dans les départements, sans autorisation du directeur général, par les préposés qui les ont reçus. Les autres dépenses ne peuvent être payées que sur l'ordre du directeur général.

La direction générale statue d'ailleurs sur toutes les difficultés qui, avant paiement, lui sont soumises par les préposés, pourvu qu'elles soient précisées. (*Instr. gén.* 1er *déc.* 1877, *art.* 73.)

124. Les titres et valeurs mobilières consignés étant centralisés à Paris ne peuvent, lorsque la restitution en est demandée, être renvoyés aux préposés que si toutes les pièces propres à établir les droits des parties réclamantes ont été communiquées à la direction générale. (*Ibid., art.* 167.)

Sect. 2. — Comptabilité.

ART. 1. — ÉCRITURES DU CAISSIER GÉNÉRAL ET DES PRÉPOSÉS.

125. Le caissier général tient écritures de toutes ses opérations ; il remet chaque jour au directeur général un état de situation de la Caisse ainsi que des états des recettes et des paiements et du mouvement des effets et valeurs effectués pendant la journée, afin qu'ils puissent être inscrits au journal général. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 21.)

Le service du contrôle résume de son côté les résultats de la journée, tant en recette qu'en dépense, dans un relevé qu'il remet au directeur général ainsi qu'une situation journalière dont un double est adressé au ministre des finances. (*O.* 4 *août* 1833.)

126. Les préposés tiennent un livre où toutes les opérations concernant la Caisse des dépôts sont inscrites successivement et par nature de service. Ils ont en outre des registres spéciaux aux différents services de la Caisse. Sur ceux de ces registres qui concernent les consignations et les dépôts un compte particulier doit être ouvert à chaque consignation reçue par le préposé ainsi qu'à chaque déposant, lorsqu'il s'agit de dépôts que le préposé reçoit et rembourse sans intervention de la direction générale.

ART. 2. — EXAMEN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE. DOCUMENTS MENSUELS DE COMPTABILITÉ.

127. Tous les mois le caissier général communique au directeur général, pour être vérifiés, les relevés des opérations du mois précédent.

Il conserve les pièces justificatives qu'il doit transmettre à la Cour des comptes à l'appui de son compte de gestion et remet les autres pièces au directeur général.

128. Les préposés envoient chaque mois à la direction générale des relevés détaillés des opérations effectuées pendant le mois précédent. A ces relevés sont jointes les pièces justificatives des recettes, talons de récépissés et déclarations de

1. Sauf la période de 1866 à 1870 pendant laquelle ils ont été appliqués à la dotation de la caisse d'amortissement.

versement et celles des dépenses. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 847.)

Ces pièces sont vérifiées dans les bureaux de la direction générale. La Caisse donne ensuite avis aux comptables des crédits et des débits qu'elle porte à leur compte courant. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 843.) Si des opérations ne sont pas reconnues régulières, elles sont rejetées et restent définitivement à la charge du préposé au cas où il ne parvient pas à fournir les justifications exigées.

ART. 3. — ÉCRITURES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

129. Sur le vu des relevés fournis journellement par le caissier général et mensuellement par les préposés, et après avoir vérifié les pièces qui lui sont adressées, la direction générale établit sa comptabilité. Elle se sert pour la tenir d'un livre-journal spécial à chaque nature de service, d'un journal général et d'un grand-livre ; elle tient, en outre, un compte courant avec chacun des trésoriers généraux et coloniaux ; elle ouvre un compte particulier à toute consignation ainsi qu'à tout établissement qui effectue des dépôts. De même un compte spécial est tenu pour tout déposant à la caisse de retraite, tout département ou commune qui contracte un emprunt.

Enfin des livres auxiliaires sont ouverts suivant les besoins de chaque service.

130. Le journal général et le grand-livre sont tenus en partie double. Les comptes de l'actif comprennent, outre ceux de caisse et de portefeuille, les divers comptes courants ouverts à la Caisse par le Trésor et les avances consenties par elle ; parmi les comptes du passif figurent ceux qui sont ouverts à chacun des services pour lesquels la Caisse effectue des opérations. La situation se résume par la balance des comptes de profits et pertes où sont portés d'un côté les intérêts et arrérages perçus par la Caisse, de l'autre les intérêts qu'elle paie ou ceux qui, quoique non réclamés, sont échus et exigibles.

131. Les rentes et valeurs que détient la Caisse, mais qui appartiennent à des particuliers ou à des établissements même gérés par la Caisse, sont classés à part sous le nom de valeurs inactives.

132. Tous les mois les différents éléments qui composent la comptabilité générale de la Caisse des dépôts sont mis d'accord et les résultats des opérations sont résumés dans une balance.

Les vérifications de la Caisse et des écritures par les membres de la commission de surveillance et le directeur général permettent de contrôler l'exactitude de ce document.

En outre, tous les trois mois le compte des opérations est présenté à la commission de surveillance et rendu public par la voie du *Journal officiel*. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 112.)

En fin d'année, les comptes particuliers sont rapprochés des comptes généraux ; de plus, au moyen d'états de soldes annuels la direction générale s'assure que ceux de ces comptes qui sont tenus par les préposés sont bien d'accord avec ceux qu'elle-même établit en double. Les comptes de dépôts sont aussi envoyés dans les deux premiers mois de chaque année aux établissements déposants.

Sect. 3. — Trésorerie.

133 Pour centraliser les recettes effectuées sur tous les points du territoire au compte de ses divers services ainsi que pour pouvoir faire face aux remboursements là où ils sont demandés, la Caisse des dépôts se sert uniquement du compte courant 3 p. 100 qui lui est ouvert au Trésor public.

134. A cet effet, le caissier général, qui ne conserve en caisse ou à la Banque de France que le numéraire strictement nécessaire aux besoins journaliers de chaque service, verse au Trésor public tous ses excédents de recettes ou en retire, en cas d'excédent de dépenses, les sommes dont il a besoin.

135. De leur côté, les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers-payeurs constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Caisse des dépôts et consignations à un compte courant sans intérêts qu'ils tiennent contradictoirement avec cette Caisse. Le compte courant est soldé tous les dix jours au moyen de mandats que les trésoriers généraux délivrent sur le Trésor à l'ordre du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la Caisse à l'ordre du Trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 841.)

Sect. 4. — Contrôle judiciaire et législatif.

136. Dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle, le caissier général doit adresser à la Cour des comptes avec toutes les pièces à l'appui le compte spécial de ses opérations.

Ce compte est soumis, pour les divisions principales qu'il doit présenter, aux dispositions générales de l'art. 317 du décret du 31 mai 1862. (*D.* 31 mai 1862, *art.* 847.)

137. Les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial, les opérations concernant la Caisse des dépôts telles qu'elles ont été définitivement admises par elle. La Caisse des dépôts, de son côté, adresse à la Cour les pièces de dépense qu'elle a admises, sauf les pièces de procédure et autres étrangères à la responsabilité du fait matériel du paiement. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 844 *et* 845.)

138. Dans les deux mois qui suivent l'envoi de ces pièces, le directeur général fait adresser à la Cour des comptes le résumé général et détaillé des recettes et dépenses effectuées par les préposés et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes et sans le concours des comptables.

Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente de manière à faire ressortir la situation au 31 décembre de chaque année des divers services faits par la Caisse des dépôts. (*O.* 12 *mai* 1825 *et* 4 *déc.* 1837 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 847 *et* 848.)

139. Enfin à l'appui du rapport présenté chaque année aux Chambres sont publiés des tableaux présentant la situation de la Caisse au commencement et à la fin de l'année, les opérations de l'année ainsi que tous les détails propres à faire connaître la situation exacte de chaque service. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 114.) H. HERCOUËT.

BIBLIOGRAPHIE.

Lois et règlements sur la Caisse des dépôts et consignations, par J. Dumesnil, 2e éd. 1853. Paris, Cosse.

Caisse des consignations. Traités des consignations, par René Guillemot. 1868. Paris, chez l'auteur.

La Caisse des dépôts et consignations, par Bornot. In-8°. 1886.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie. 1889-1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans un certain nombre de cas, il peut être nécessaire de déposer d'une manière authentique et en lieu sûr soit une somme d'argent, soit d'autres objets précieux ou importants. Il faut donc que les lois de chaque pays renferment sur ce point des dispositions. Il y a plusieurs manières d'atteindre le but, la meilleure est celle qui s'éloigne le plus de toute ressemblance avec une dette flottante.

En Allemagne, ce sont généralement les tribunaux de première instance qui sont chargés de la conservation des fonds, titres et documents provenant soit de dépôts judiciaires, soit de la fortune de mineurs. En Prusse, la *Deposital-Ordnung* du 15 septembre 1783 prescrit de ne pas confondre le *depositum judiciale* avec le *depositum pupillare*, ces deux ordres de dépôts devant former des caisses séparées. Les dispositions de l'ordonnance de 1783 ont été simplifiées par celle du 18 juin 1849 ; l'une et l'autre prescrivent les formalités à remplir pour opérer ou retirer le dépôt, les révisions périodiques de la caisse et autres moyens de procurer la sécurité des fonds, le mode de placement des capitaux confiés à la garde des tribunaux. Le placement (au profit des ayants droit) peut avoir lieu : 1° à la Banque royale (impériale) ; 2° par l'achat d'obligations de crédit foncier, d'effets publics, d'actions de chemins de fer admis comme offrant toute garantie ; 3° par le prêt sur hypothèque à des particuliers. Le prêt peut avoir lieu au nom de la caisse ou au nom de l'ayant droit. Dès que la cause du dépôt cesse, le dépôt doit être rendu, même d'office. Sont responsables des fonds déposés, soit la caisse, soit les directeurs de la caisse. Si les directeurs ont observé les règlements et n'ont commis aucune imprudence, c'est la caisse (ou l'État) qui répare le dommage. S'il y avait eu force majeure, ce serait le propriétaire du dépôt ou, selon le cas, l'ensemble des déposants qui le supporteraient. Ces caisses de dépôt acceptent, outre le numéraire, des effets publics, des documents, des objets précieux. (La loi du 19 juin 1875 autorise les tribunaux à transmettre les dépôts à la Banque de l'empire.) [*Voy.* Banque, *Administration comparée.*]

La législation qui précède est relative à la rive droite du Rhin. A Cologne existe une caisse des dépôts et consignations établie d'après les principes de la législation française. Supprimée en 1834, cette caisse a été rétablie par la loi du 24 juin 1861 sous la garantie de l'État, qui place les fonds et paie les intérêts. Cette caisse n'accepte (jusqu'à présent) que du numéraire.

La législation bavaroise ressemble à celle de la Prusse. Auprès de chaque tribunal fonctionne une *Commission des dépôts.* (*Voy.* le Code civil bavarois, *B. Landrecht*, partie IV, chap. 14, § 15 ; le Code de procédure, art. 120, 268, 513, 549, 552, 587, et la loi sur les notaires du 10 novembre 1861. *Voy.* Pœzl, *Bayer. Verwaltungsrecht.*)

En Autriche, il n'existe pas de caisse de dépôts, mais des règlements ministériels prévoient les différends qui peuvent se présenter. (*Voy.* le *Handbuch* d'Ulbrich, t. I, p. 445 et 463.) Le numéraire est généralement déposé à la caisse du receveur, qui en est responsable.

En Belgique, il existe une caisse des dépôts (sous la même direction que la caisse d'amortissement), sous la forme d'un service spécial rattaché au ministère des finances. Les fonds sont déposés et conservés dans la caisse du Trésor. (*L. belge 15 nov.* 1847.) Un arrêté royal du 2 novembre 1848 énumère les cas dans lesquels il y a lieu à consignation. La recette des fonds de consignation a lieu par les conservateurs des hypothèques. (*L.* 28 *déc.* 1867, *Arr. royal* 10 *déc.* 1868.) [*Voy. aussi Rec. admin. de la Trésorerie*, édit. 1875.]

En Angleterre, les dépôts et consignations étaient opérés, depuis Georges Ier, à la caisse de la Cour de la Chancellerie, entre les mains d'un *comptable général*. Le fonds s'appelait le *Chancery fund*. La loi du 6 août 1872 (35-36 Vict., c. 44) supprime cette caisse et charge le payeur général de l'administration des fonds. La responsabilité incombe en première ligne au payeur général et en deuxième à l'Etat. Le fonds rapporte 2 p. 100 au déposant. La caisse reste sous la direction morale du lord-chancelier en ce sens que les règlements relatifs aux formalités à remplir, etc., émanent de lui.

Dans les pays scandinaves, il n'existe pas de caisses spéciales des dépôts et consignations, c'est la Banque nationale de chacun de ces pays, qui reçoit les dépôts et les consignations judiciaires ou administratives. L'acte qui institue la Banque nationale de Danemark (*L. 4 juill.* 1868) statue que la Banque est le seul endroit où les huissiers et autres fonctionnaires de l'État puissent déposer, libératoirement pour eux, les deniers publics et privés qui leur sont confiés. La même disposition s'applique aux offres réelles faites à des créanciers par des débiteurs qui désirent se libérer, ainsi qu'aux fonds dont la propriété est contestée devant les tribunaux. (W. Sch.)

En Italie, la première *Caisse des dépôts et des prêts* a été instituée dans le royaume de Sardaigne par la loi du 30 juin 1857. La loi du 17 mai 1863 étendit l'institution à toute l'Italie, en disposant qu'il y aura une caisse dans chaque ville où fonctionne une direction de la dette publique et, en outre, dans les villes où le Gouvernement jugera utile d'en créer une ; dans les autres localités, les dépôts ou les retraits se feraient par l'intermédiaire des préfets, qui verseraient les fonds dans la caisse désignée par la loi. En 1864, il y eut des caisses à Turin, Milan, Naples, Palerme, Florence, Bologne, Cagliari, mais dès 1865 (21 nov.) ces deux dernières, où il n'y a pas de direction de la dette, furent supprimées. Les directions de la dette furent chargées de l'administration des caisses. D'après l'art. 7, ces caisses reçoivent en dépôt : des espèces, des titres de la dette de l'État, des départements, des communes, des bons du Trésor, des actions et obligations des sociétés anonymes ou en commandite. Les dépôts sont obligatoires, judiciaires ou volontaires. Les caisses paient un intérêt pour les dépôts, etc. — Depuis la loi du 18 décembre 1874 (*D.* 6 *janv.* 1875), les opérations de dépôt et retrait des fonds ne se font plus par l'intermédiaire des préfets, mais par les intendants des finances. En résumé, la caisse des dépôts est une branche de l'administration de la dette publique et les intendants des finances en sont les correspondants. Il y a, de plus, des inspecteurs généraux de la caisse des dépôts et une commission de surveillance.

Maurice Block.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

1. L'organisation et l'administration de la caisse des invalides fixeront d'autant plus l'attention (disait Bégouen de Meaux à l'Assemblée nationale de 1791), qu'il est impossible de séparer les idées que présente un pareil établissement de celles qui rappellent la fidélité, le dévouement, le courage et l'intrépidité de ces braves marins dont la vie entière est consacrée au service de l'État ; qui, en temps de paix, montent ses flottes marchandes, arment et manœuvrent ses escadres, en temps de paix comme en temps de guerre, enrichissent l'État en le défendant et, portant au dernier degré le mépris de la vie et de la mort, bravent avec le même sang-froid l'ennemi et les dangers du plus terrible élément.

Avec ses propres ressources, auxquelles s'ajoute une subvention du Trésor, la caisse des invalides accomplit une mission de protection maritime des plus étendues :

Elle assure le paiement des demi-soldes et pensions accordées au personnel de l'inscription maritime, des gratifications et secours alloués aux marins, militaires et agents du département de la marine, à leurs veuves, à leurs enfants, ainsi qu'à leurs pères et mères ;

Elle reçoit, liquide et répartit entre les ayants droit le produit des prises faites en mer ;

Elle recueille et conserve, à titre de dépôts, les valeurs et objets attribués aux marins absents ou à leurs familles, ainsi que les produits des bris et naufrages, et se charge, par le service des délégations, de faire arriver gratuitement à leur destination les sommes que les marins absents envoient à leurs familles ;

Elle paie, concurremment avec les agents du ministère des finances et pour le compte du Trésor, les pensions militaires et civiles de la marine et des colonies ;

Elle administre les diverses fondations qui lui sont faites ou dont la gestion lui est confiée, en vue de venir en aide aux marins (legs Rigault de Genouilly, d'Anthonay, d'Hénin, Poirier, etc.) ;

Elle prête son intermédiaire, quand il s'agit de recueillir des souscriptions destinées aux gens de mer, à des victimes d'épidémies ou de naufrages;

Enfin, partout où il n'y a pas de payeur du département des finances, elle acquitte les dépenses de la marine, à titre d'avances remboursables, et ces avances représentent 2 à 3 millions par an.

En somme, ces diverses opérations se chiffrent par un total de 200 millions par an et intéressent plus de 50,000 familles maritimes.

Examinons maintenant l'origine, l'organisation, les ressources et les dépenses de la caisse des invalides.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORIGINE ET HISTOIRE.

2. C'est à Colbert que revient l'honneur d'avoir créé la caisse des invalides de la marine. Une ordonnance royale du 23 septembre 1673 prescrivit qu'on retiendrait six deniers pour livre sur les appointements et solde de tous les officiers généraux de marine et officiers particuliers des vaisseaux, et sur la solde des équipages des bâtiments du roi, pour être employés, les fonds ainsi retenus, à la création de deux hôpitaux de marine, l'un à Rochefort, pour le Ponant, et l'autre à Toulon, pour le Levant, mais comme le constate Bégouen de Meaux dans son rapport à l'Assemblée nationale du 28 avril 1791, on comprit bientôt que le casernement était incompatible avec les habitudes du marin. Les marins, en général, ont une famille, et souvent une famille nombreuse. Cette famille les retient et ne leur permet pas d'aller s'enfermer dans un hôtel des invalides, comme les soldats de l'armée de terre, qui sont presque toujours célibataires. Aussi, pour ne pas éloigner les vieux marins de leur foyer domestique, on résolut de leur faire distribuer des secours à domicile. L'hôpital de Rochefort fut seul construit, et par une ordonnance du 15 avril 1689, qui organisait tout le service militaire et administratif de la marine, il fut décidé que les marins invalides recevraient par la caisse des invalides une *demi-solde,* ou moitié de leur paie d'activité au service. Telle est l'origine des mots de *demi-soldes* et de *demi-soldiers,* que ces pensions et leurs titulaires conservent encore aujourd'hui. Les sommes qui durent être distribuées en secours et en pensions furent celles dont l'ordonnance de 1673 avait prescrit la perception. Ces sommes étaient versées dans la caisse des invalides de la marine, et les pensions étaient payées par elle.

3. C'est ainsi que commença la caisse des invalides de la marine dont les services ne tardèrent pas à être appréciés et les ressources à se développer. Mais l'espace ne nous permet pas d'en raconter ici l'histoire, ni de faire connaître les vicissitudes par lesquelles cette institution a passé sous la Convention et même sous l'Empire, non sans dommage et sans restreindre sa bienfaisante influence.

Rappelons seulement la dernière phase de ces vicissitudes.

4. Le 17 mars 1883, un projet de loi présenté par le ministre de la marine et par le ministre des finances proposait au Parlement: 1° de transférer au ministère des finances les pensions civiles et militaires de la marine et des colonies; 2° de conserver au ministère de la marine le service et les crédits des pensions commerciales. L'argument principal de ce projet était que les recettes de la caisse des invalides n'étaient plus au niveau de ses dépenses et que le Trésor devait lui venir en aide, chaque année, pour combler le déficit.

5. La loi du 21 mars 1885 décida le transfert au ministère des finances du service des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies, en ce qui concerne le contrôle des liquidations, l'inscription, l'ordonnancement et la mise en paiement desdites pensions, en laissant à la marine les pensions commerciales. La caisse, dans cette combinaison, cesse naturellement de recevoir les retenues destinées à concourir à l'acquittement des pensions dont elle est déchargée. Seulement le trésorier général et les trésoriers des invalides continuent à payer ces pensions, concurremment avec les agents du Trésor, pour le compte du ministère des finances. Un décret du 17 novembre suivant, en conséquence de la loi précitée, en règle les détails; il apportait, en même temps, dans l'administration et la comptabilité de l'établissement, des modifications profondes dont quelques-unes ne tardèrent pas à soulever de sérieuses difficultés, à motiver de vives réclamations de la part des populations maritimes.

6. Il fallut porter remède à cette situation et c'est ce que fit, avec autant de résolution que de prudence, un décret du 30 mars 1887, rendu après une enquête approfondie dans les ports, comme à Paris. Il amenda le décret de 1885 sur ces points et sur d'autres détails importants. Mais il ne pouvait toucher à ce que la loi avait décidé. Les pensions militaires de la marine demeurèrent donc inscrites au budget du ministère des finances. Mais (et ce détail avait son importance pour les intéressés) la caisse des invalides conservait le droit de les faire payer par ses trésoriers, de même que les pensions commerciales restées dans ses attributions. Ce droit, ils en usent largement, car d'ores et déjà la caisse des invalides paie plus de la moitié des pensions militaires de la marine.

Telle est aujourd'hui la situation des choses.

CHAP. II. — ORGANISATION.

7. L'établissement des invalides de la marine est placé sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine. Il est essentiellement distinct et séparé du Trésor public. (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier, art.* 1er; *tit. V, art.* 1er. *Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 2. *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 780. *D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 1er.)

Il est formé de trois services distincts: 1° la caisse des invalides proprement dite; 2° la caisse des gens de mer; 3° la caisse des prises.

La caisse des invalides perçoit tous les revenus dont l'ont dotée les actes que nous énumérons au chapitre *Recettes* et elle en forme un fonds destiné au paiement: 1° des demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime (*L.* 13 *mai* 1791,

tit. III, art. 1er ; *L.* 11 *avril* 1881) ; 2° des gratifications et secours accordés aux marins, militaires et agents du département de la marine, à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs pères et mères ; 3° du secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort ; 4° du remboursement aux ayants droit des sommes versées par la caisse des gens de mer, après 3 années de dépôt (*D.* 6 *août* 1888) ; 5° des frais généraux de l'établissement (personnel et matériel).

8. La caisse des gens de mer, créée par le règlement du 1er juin 1782, est chargée de recevoir et de conserver à titre de dépôt (*Règl. royal* 1er *juin* 1782) : 1° les sommes, valeurs et autres objets qui sont attribués aux marins absents ou à leurs familles ; 2° les produits de bris et naufrages ; elle verse à la caisse des invalides, le 1er janvier de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées pendant 30 ans sans être réclamées. (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. I*er, *art.* 4 ; *D.* 17 *nov.* 1885.) Après trois années de dépôt, les sommes restant à payer sur les remises de l'année qui précède sont, dans chaque quartier comptable, réunies en un seul état nominatif et versées à la caisse des invalides, pour y être tenues à la disposition des ayants droit. (*D.* 6 *août* 1888, *art.* 6.)

Le service des *délégations* (c'est-à-dire des sommes que le marin, avant de s'embarquer, indique à l'administration de la marine comme devant être prélevées sur sa solde et remises à sa famille pour subvenir à ses besoins pendant son absence) est réglé par une instruction du 12 décembre 1885 et une circulaire du ministre de la marine du 10 juin 1886.

9. Quant à la caisse des prises, qui prend son origine dans l'ordonnance du 28 mars 1778, elle reçoit en dépôt le produit brut de toutes les prises faites en mer jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'emploi. (*Règl.* 17 *juill.* 1816, *art.* 7 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 783 ; *D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 3.)

Si la capture n'est pas validée, la caisse des prises restitue le produit de la vente aux personnes indiquées par le conseil des prises pour le recevoir. Si, au contraire, la prise est déclarée valable, la caisse des prises, lorsque la liquidation a été arrêtée, paie les frais de vente et les autres dépenses allouées en taxe ; puis elle verse dans la caisse des gens de mer les parts revenant à l'équipage capteur, et dans la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation. (*Règl.* 17 *juill.* 1816, *art.* 11 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 784 ; *D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 4.)

De 1816 à 1875 la caisse des prises a encaissé plus de 43 millions.

10. Les fonds des trois caisses dont nous venons de parler sont confiés à un trésorier général qui réside à Paris, et à des trésoriers particuliers qui résident dans les différents arrondissements maritimes. Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et caissiers des gens de mer. Les consuls de France à l'étranger et les trésoriers-payeurs dans les colonies remplissent les fonctions de trésoriers particuliers de la caisse des invalides. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 11 *et* 12.)

Le trésorier général des invalides de la marine a pour préposés :

Sur le littoral, les trésoriers des invalides ;

Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux des finances ;

En Algérie et dans les colonies, les trésoriers-payeurs ;

Aux armées, les payeurs d'armée.

Les différents comptables placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies et des payeurs d'armée effectuent, pour le compte de la caisse des invalides de la marine, tous les recouvrements et paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. (*D.* 17 *sept.* 1885, *art.* 10.)

Il est chargé de l'ensemble de la comptabilité de l'établissement. Il est justiciable de la Cour des comptes (*D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 27). Ni lui ni les trésoriers des invalides dans les ports ne peuvent faire une opération de recette ou de dépense pour le compte de la caisse des invalides sans un mandat ou un visa de cette administration.

La nomination, l'avancement, les émoluments et le cautionnement du trésorier général et des trésoriers des invalides sont réglés par les décrets des 8 mai 1867 et 2 mars 1884.

11. L'établissement des invalides est administré par un fonctionnaire qui relève directement du ministre de la marine et est nommé par le Président de la République. Il a le titre d'administrateur de l'établissement. Aux termes d'un décret du 12 août 1886, l'administration centrale de l'établissement, placée sous les ordres de l'administrateur, comprend deux bureaux.

Le chef du 1er bureau est constitué ordonnateur secondaire des dépenses imputées au budget de la caisse des invalides. (*D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 10 ; *D.* 24 *mars* 1886.)

Les règles prescrites pour le recrutement, l'avancement, la discipline, etc., de l'administration centrale des invalides sont celles qui sont applicables au personnel du ministère de la marine. (*D.* 12 *août* 1886.)

12. A côté de l'administration centrale, ainsi constituée, il existe une commission spéciale, dont l'origine remonte à 1825. Elle a été complètement réorganisée par le décret du 8 mars 1887, qui a fortifié et étendu son action. Aussi croyons-nous utile de reproduire les principales dispositions de cet acte :

La commission formée auprès du ministère de la marine et des colonies, sous le titre de *commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine,* a pour mission spéciale la surveillance et la protection de cette institution d'État, et subsidiairement l'étude des questions et projets qui en intéressent l'avenir.

A la fin de chaque année, la commission fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux du Président de la République.

Ce rapport est annexé aux comptes qui sont présentés au Parlement, conformément à l'art. 22 de la loi de finances du 15 mai 1818 (*art.* 11).

13. Nous avons dit que la caisse des invalides avait un budget spécial. En effet, ses revenus, comme nous allons le voir, se composent des ar-

rérages d'inscriptions de rente appartenant à l'établissement (4,651,230 fr. au budget de 1890) et de certaines allocations spéciales. Mais comme ses charges se sont accrues dans de notables proportions dans ces dernières années, le Trésor a dû lui venir en aide par la concession d'un subside qui a varié jusqu'à présent de 7 à 10 millions par an. Il est de 7,226,803 fr. au budget de 1890, après le transfert au ministère des finances des pensions militaires de la marine.

Ainsi que le dit l'art. 189 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont portées *pour ordre* dans les tableaux du budget de l'État.

14. D'après l'art. 16 de l'ordonnance du 22 mai 1816 et l'art. 818 du décret du 31 mai 1862, le compte général de l'établissement des invalides de la marine est soumis à l'examen et au jugement de la Cour des comptes. (*Voy.* **Trésorier général.**)

CHAP. III. — RESSOURCES.

15. Les ressources de la caisse des invalides se composent :

1° Du versement du 5 p. 100 de la totalité de leurs émoluments opéré par les officiers des différents corps de la marine autorisés soit à servir à bord des paquebots ou des navires du commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et par suite rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État. (*L. de fin.* 8 *août* 1885, *art.* 11.)

2° Des taxes et des retenues sur les salaires des marins employés par le commerce et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ou se livrent à la pêche. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier*, *art.* 4 ; *L.* 11 *avril* 1881, *art.* 6.)

3° Des sommes dues par l'État aux déserteurs des bâtiments de l'État ainsi que des parts de prises qui pourraient leur revenir. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier, art.* 4 ; *art.* 371 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer.*)

4° De la moitié de la somme acquise par les déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier*, *art.* 4 ; *art.* 69 *du décret-loi du* 24 *mars* 1852.)

5° Sauf remboursement (*D.* 6 *août* 1886), de la totalité du produit, non réclamé depuis trois ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, ainsi que des successions des marins et d'autres personnes mortes en mer. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier*, *art.* 4 ; *art.* 4 *du Règl.* 15 *déc.* 1786.)

6° Des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'État. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier*, *art.* 4 ; *Arr. des consuls* 9 *vent. an XI, art.* 2 ; *Règl.* 2 *prair. an XI; art.* 10 *de la loi du* 10 *avril* 1825 ; *art.* 16 *de la loi du* 4 *mars* 1831.)

7° Du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux bâtiments du commerce. (*L.* 21 *mars* 1885, *art.* 11.)

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes. (*Art.* 371 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer* et *Décrets des* 9 *janv.*, 2, 19, 20, 24 *et* 28 *mars* 1852.)

Ce produit est représenté par une allocation fixe de 15,000 fr. qui lui est versée chaque année par le Trésor. (*L.* 27 *déc.* 1890, *art.* 11.)

9° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique et du revenu des autres placements provenant de ses économies. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre Ier*, *art.* 2.)

10° De la subvention servie par le département de la marine et des colonies. (*L. de fin.* 22 *mars* 1885, *art.* 11.)

11° Du produit de la redevance de 50 cent. perçue pour chaque duplicata du fascicule de mobilisation qui est délivré aux inscrits maritimes en remplacement d'un fascicule adiré. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 31.)

12° Du prélèvement de 4 p. 100 sur le montant des primes instituées par les art. 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande (*art.* 12 *de ladite loi*).

13° Des produits éventuels dont elle est actuellement en jouissance.

CHAP. IV. — DÉPENSES.

16. La caisse des invalides de la marine est chargée du paiement :

1° Des demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre III, art.* 1er ; *L.* 11 *avril* 1881.)

2° Des gratifications et secours accordés aux marins, militaires et agents du département de la marine et des colonies, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'à leurs pères et mères. (*L.* 13 *mai* 1791, *titre III, art.* 1er ; *L.* 8 *et* 12 *juin* 1792.)

3° Du secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, militaires et ouvriers et de la marine. (*Arr. cons. du* 9 *mess. an XI ; Déc. imp. du* 1er *janv.* 1856.)

4° Des appointements du personnel de l'administration centrale et des comptables de l'établissement des invalides de la marine.

5° Des frais des bureaux administratifs, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, des indemnités allouées aux comptables du Trésor, des frais d'impression relatifs à son administration, des frais de recouvrement des sommes qui lui sont dues (*L.* 13 *mai* 1791, *titre V, art.* 12 *et* 13), ainsi que des dépenses diverses, telles que paiement de primes, frais de justice, et autres dépenses non prévues aux autres chapitres.

6° Le prix de l'entretien à l'hôtel des invalides des marins demi-soldiers admis dans cet établissement.

17. Depuis le décret du 17 novembre 1885, les pensions civiles et les pensions militaires de la marine et des colonies cessent d'être à la charge de la caisse des invalides et le service de ces pensions est effectué par le Trésor public.

Mais les pensionnaires qui le demandent peuvent être payés par les trésoriers des invalides pour le compte du Trésor.

Ces pensions sont liquidées par le ministre de

la marine et des colonies, qui les présente à la révision du ministre des finances et les soumet, avec l'avis de son collègue, à l'examen de la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre et de la marine et des colonies du Conseil d'État.

CHAP. V. — BUDGET, SITUATION ACTUELLE.

18. Après avoir indiqué la nature des recettes et des dépenses de la caisse des invalides, il nous reste à faire connaître l'importance des unes et des autres, en nous reportant au projet de budget de l'exercice 1897.

Il s'élève en recettes et en dépenses à 16 millions 680,515 fr.

Les recettes comprennent :

1° Pour les arrérages de rentes appartenant à la caisse des invalides	3,640,091 fr.
2° En produits divers (retenues sur les salaires des marins du commerce, sur les émoluments des officiers servant au commerce ou à l'industrie, décomptes des déserteurs, droits sur les prises, vente des feuilles de rôles d'équipage, etc.).	2,434,036
ce qui donne pour les ressources propres à l'établissement . . .	6,074,127 fr.
3° Et pour la subvention du Trésor.	10,606,388
Total.	16,680,515 fr.

Les dépenses comprennent :

Demi-soldes et pensions qui en dérivent.	14,698,000 fr.
Secours et gratifications renouvelables.	1,327,000
Remboursement sur dépôts, dépenses diverses	238,432
Frais d'administration et de trésorerie	417,083
Total égal.	16,680,515 fr.

Ainsi, la caisse des invalides, aujourd'hui encore, paie 16,680,000 fr. de dépenses à la décharge de l'État, tandis qu'elle ne reçoit de lui que 10,600,000 francs; elle prélève donc sur ses ressources particulières le surplus, soit 6,080,000 fr.

Quoi qu'il en soit, grâce aux puissantes assises sur lesquelles il repose, grâce aux améliorations apportées par le décret du 30 novembre 1887, l'établissement des invalides de la marine est toujours en mesure de rendre à sa nombreuse clientèle maritime tous les services que celle-ci est habituée à lui demander. Et, si la caisse des invalides ne voit plus inscrire à son budget, depuis 1885, les pensions militaires de la marine, ses trésoriers, du moins, les paient encore, concurremment avec les agents du Trésor. Enfin, par les pensions commerciales, par les secours, par les bons offices de toute nature rendus chaque jour, non seulement en France, mais sur toutes les mers du globe, aux marins, à leurs femmes, à leurs enfants et même à leurs ascendants, la caisse des invalides étend sa main protectrice sur la grande famille maritime; c'est donc toujours, dans ses principes et dans son fonctionnement, cette admirable institution, deux fois séculaire et dont Thiers a dit avec raison que c'était une institution de *paternité* ou de *maternité*, qui forme le complément de l'inscription maritime.

J. DELARBRE.

CAISSE DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES. 1. Établissement créé sous la garantie de l'État pour délivrer les subventions ou faire les avances nécessaires pour la construction des bâtiments scolaires. Cette caisse est administrée par la Caisse des dépôts et consignations.

2. Instituée par la loi du 1er juin 1878, sous le nom de caisse pour la construction des écoles, l'établissement n'avait d'abord pour but que de subvenir aux dépenses d'installation, d'acquisition, d'appropriation et de construction des locaux et d'acquisition du mobilier pour les écoles primaires (*L.* 1er *juin* 1878, *art.* 14). Il devait fournir aux communes, pour qui la même loi rendait obligatoires les dépenses de cette nature, les moyens d'y pourvoir.

La loi du 9 août 1879, en vue d'aider à la construction des écoles normales primaires, étendit aux départements la faculté de s'adresser à la caisse organisée l'année précédente. Continuant dans cette voie, le législateur, par la loi du 3 juillet 1880, réorganisa l'établissement sous le nom de « Caisse des lycées, collèges et écoles primaires » et le divisa en deux sections chargées, la première :

1° De payer aux lycées les subventions qui leur seraient accordées pour la construction et l'amélioration des bâtiments et l'acquisition du mobilier scolaire;

2° De faire aux départements et aux communes des avances pour pourvoir aux dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation des lycées et des collèges communaux;

3° De payer les subventions allouées pour les mêmes dépenses des collèges communaux. (*L.* 3 *juill.* 1880, *art.* 10.)

La seconde section restait chargée du service des subventions et avances pour la construction des écoles primaires.

Par la loi du 2 août 1881 la caisse reçut une nouvelle dotation et fut admise à distribuer des subventions et des avances pour les dépenses des établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles, ainsi qu'à payer directement les sommes mises à la disposition du ministre de l'instruction publique pour la création d'établissements d'enseignement primaire institués par l'État.

La dotation fut de nouveau augmentée par la loi du 20 mars 1883 qui, entre autres dispositions, admit les départements à participer aux avances à l'effet de fournir aux communes les subventions qui leur sont allouées sur le budget départemental pour la construction de leurs maisons d'école (*art.* 5).

Enfin, par la loi du 20 juin 1885, une partie des ressources déjà mises à la disposition de la caisse des lycées a été affectée aux dépenses des établissements d'enseignement supérieur (*art.* 1er).

3. Les subventions que la caisse des lycées, collèges et écoles primaires est chargée de distribuer sont mises à la disposition des lycées, des départements ou des communes, sur l'ordre du ministre de l'instruction publique chargé d'instruire les demandes et de fixer le montant des al-

locations (*L.* 3 *juin* 1878, *art.* 4 ; 4 *juill.* 1880, *art.* 3 *à* 6). Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de constructions directement entreprises par l'État (*bâtiments d'enseignement supérieur, lycées nouveaux, écoles primaires de l'État*), la caisse paie elle-même les dépenses aux créanciers.

4. Les demandes d'avances sont adressées au ministre de l'instruction publique qui décide si les départements ou les communes peuvent être autorisés à emprunter. L'administration de la caisse des écoles examine ensuite si des gages suffisants de remboursement lui sont offerts et passe avec les emprunteurs des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances ainsi que les conditions de remboursement. (*L.* 1er *juin* 1878, *art.* 11 ; 3 *juill.* 1880, *art.* 14.)

Faites d'abord pour 31 ans au plus et au taux de 3 p. 100 (*L.* 1er *juin* 1878, *art.* 10), les avances sont consenties en vertu de la loi du 3 juillet 1880 (*art.* 11) pour une période maximum de 30 ans et au taux de 1 1/4 p. 100.

5. En vertu de la loi du 4 juin 1878 (*art.* 8) et des lois subséquentes qui ont augmenté sa dotation, la caisse des lycées devait pourvoir au paiement des subventions et des avances, soit avec des fonds mis à sa disposition par le Trésor public moyennant intérêt, soit avec le produit de la négociation de titres créés et émis dans les conditions du dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux, c'est-à-dire par la caisse des lycées elle-même. En fait il n'a pas été fait usage de cette dernière faculté.

En dehors des ressources fournies par le Trésor, des subventions extraordinaires prélevées sur les excédents budgétaires ont été accordés à la caisse des lycées par les lois des 3 juillet 1880 (*art.* 18) et 20 mars 1883 (*art.* 6).

6. Les subventions payées par la caisse et qui lui sont avancées par le Trésor sont remboursables au moyen de crédits inscrits chaque année au budget du ministère de l'instruction publique. Le montant de ces crédits ordonnancés au nom de la caisse lui permet de restituer au Trésor les sommes qu'elle en a reçues.

Les subventions extraordinaires au contraire, prélevées sur les excédents budgétaires, ne donnent lieu à aucun remboursement.

Quant aux avances, elles sont recouvrées au moyen de paiements semestriels effectués par les départements ou les communes à qui elles ont été faites, et la caisse emploie le montant de ses recouvrements à se libérer vis-à-vis du Trésor.

7. Les dépenses encore à faire paraissant devoir dépasser les sommes dont on pouvait disposer pour ce but, l'institution fut complètement remaniée par les lois des 20 juin et 22 juillet 1885. Elle resta seulement chargée de terminer les opérations déjà engagées ; pour les opérations nouvelles les départements et les communes doivent désormais recevoir les subventions de l'État sous forme de participation au remboursement des emprunts qu'ils contractent auprès de divers établissements. Ces subventions, auxquelles il est pourvu au moyen d'annuités inscrites au budget, leur sont payées directement par le Trésor.

8. Pour faire face aux dépenses déjà engagées, le ministre des finances a été autorisé à créer et à émettre des obligations du Trésor à long terme, au capital de 500 fr., portant un intérêt annuel de 20 fr. payable par semestre, et remboursables semestriellement par la voie du sort au moyen d'annuités finissant le 16 décembre 1907. (*L.* 22 *juill.* 1885, *art.* 1er.)

9. La caisse des écoles n'a donc plus pour mission que de payer les subventions ou de mettre à la disposition des départements et communes les avances que l'État, avant 1885, s'était engagé à fournir. Elle doit en outre recouvrer, d'un côté, les annuités inscrites au budget de l'État pour le remboursement des subventions, de l'autre les sommes dues par les départements et les communes en restitution des avances qui leur ont été consenties ; elle doit enfin verser au Trésor public le produit de ces recouvrements pour le couvrir des sommes qu'il a mises à sa disposition.

10. Les caisses des écoles et des lycées ont été supprimées à partir du 1er janvier 1894 en tant qu'établissements distincts, et un compte unique de liquidation ouvert au Trésor a reçu au débit les avances faites par l'État et restant à amortir, et au crédit les sommes inscrites au budget pour leur remboursement. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 53.)

H. Hercouët.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES EN FAVEUR DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER. **1.** A différentes époques et dans diverses circonstances, des souscriptions publiques ont mis, à la disposition du Gouvernement, des fonds destinés à secourir les blessés de nos guerres et à soulager les familles privées de leur soutien. Généralement, la distribution de ces fonds était confiée à des commissions spéciales dont la mission prenait fin avec les événements qui les avaient fait constituer ; mais l'importance des sommes recueillies à l'occasion de la guerre d'Italie, en 1859, détermina le comité de répartition de cette époque à proposer au Gouvernement la création d'une institution destinée à survivre aux circonstances qui lui avaient donné naissance.

2. Telle est l'origine de la *Caisse des offrandes nationales,* constituée par un décret impérial du 18 juin 1860, et qui à la suite de la loi du 17 novembre 1872, relative aux pensions à accorder aux blessés et aux amputés, a été réorganisée par un décret du Président de la République du 9 janvier 1873.

3. En l'état actuel des choses, elle est chargée de centraliser et de répartir le produit des sommes offertes par les particuliers ou provenant de crédits ouverts au budget dans le but : 1° d'accorder une allocation élevant à 600 fr. la pension des sous-officiers, caporaux et soldats ou marins des armées de terre ou de mer admis à la retraite pour blessures reçues devant l'ennemi ou pour infirmités contractées en campagne et ayant entraîné l'amputation d'un membre, la perte de l'usage de deux membres, la perte de l'usage d'un membre, ainsi que la pension des anciens militaires médaillés qui touchaient un supplément payé par l'ancienne liste civile ; 2° d'augmenter de 50 p. 100 l'indemnité journalière allouée aux sous-officiers, caporaux et soldats en expectative de retraite pour

blessures ou infirmités équivalentes contractées au service de l'État ; 3° de secourir, par préférence aux amputés, les militaires retirés du service dans des conditions dignes d'intérêt et nécessitant un secours de l'État, ainsi que leurs femmes, enfants ou ascendants. (*D. du* 9 *janv.* 1873, *art.* 1er.)

4. La *Caisse des offrandes nationales* a été déclarée d'utilité publique par le décret de fondation du 18 juin 1880 et reçoit des dons et legs, conformément aux règlements. Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations sous la direction, le contrôle et la surveillance d'un comité supérieur, présidé par le ministre de la guerre et dont les membres sont nommés par décret. (*D. du* 9 *janv.* 1873, *art.* 2 *et* 4.) Ce comité rend compte chaque année au Président de la République des opérations et de la situation de la Caisse par un rapport qui est inséré à l'*Officiel* (*art.* 9 *du D.* 9 *janv.* 1873).

D'après sa situation au 1er janvier 1895, la Caisse possédait en rentes 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100, un capital lui fournissant un revenu de 1,685,696 fr. Son budget de 1894 lui permettait de distribuer 1,904 rentes viagères, 7,672 compléments de pensions et 1,049 secours permanents, soit une dépense totale de 1,731,494 fr. Ses frais d'administration étaient de 23,243 fr. et l'excédent de recettes prévu pour l'exercice 1895 était de 124,537 fr. D.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE (CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE ET CRÉATION.

1. La question de l'établissement en France d'une Caisse d'épargne de l'État a été soumise plus d'une fois aux pouvoirs publics avant d'être résolue par le vote de la loi organique du 9 avril 1881. Dès 1866, dans un rapport adressé à l'Empereur, MM. Fould, ministre des finances, et Béhic, ministre des travaux publics, « se demandaient « s'il ne conviendrait pas de rattacher en France « la Caisse d'épargne à l'un des services de l'É- « tat qui, étendant son action sur tous les points « du territoire, pourrait multiplier les lieux de « dépôt et les rendrait accessibles à la masse de « la population, surtout de la population rurale. »

Trois ans plus tard, en 1869, la question fut reprise au Sénat sur un rapport de M. Boinvilliers ; la discussion fut approfondie ; une commission fut même nommée, mais les choses en restèrent là jusqu'en 1872, où MM. Fournier, Talon, et de Chabaud-Latour déposèrent un projet de loi sur la matière, à l'Assemblée nationale ; mais à la suite d'un savant rapport de M. Denormandie, ce projet fut retiré sur l'assurance donnée par le Gouvernement que les caisses d'épargne seraient autorisées par décret à réclamer le concours des percepteurs et des receveurs des postes. Ce décret fut effectivement rendu le 23 août 1875.

Plus tard, un nouveau projet de M. Arthur Legrand fut pris en considération par la Chambre des députés, dans sa séance du 5 avril 1879, et renvoyé au Conseil d'État pour y être examiné en même temps que le projet déposé par le Gouvernement le 17 janvier 1880. C'est ce dernier projet, voté avec quelques modifications par la Chambre des députés et le Sénat, qui est devenu la loi organique de la Caisse d'épargne postale, à la date du 9 avril 1881.

2. Le régime actuel de la Caisse nationale d'épargne est déterminé par cette loi du 9 avril 1881, par celles des 29 juillet 1881, 3 août 1882, 26 février 1887 ; par les décrets du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse d'épargne postale ; du 18 mars 1885, modifié par celui du 22 novembre 1886, instituant des *succursales navales ;* du 27 octobre 1885, autorisant la création de succursales dans les villes à l'étranger où il existe un bureau de poste français ; du 16 mars 1886, instituant des succursales en Algérie et en Tunisie ; du 28 juillet 1889, autorisant l'acceptation des centimes dans les versements ; du 14 décembre 1889, autorisant la création de succursales départementales, et par des instructions dont les principales sont les suivantes : n° 1, du 31 octobre 1881 ; n° 24, du 25 avril 1884 ; nos 27, 28, 35 et 62.

CHAP. II. — ADMINISTRATION.

3. La Caisse nationale d'épargne ou Caisse d'épargne postale, instituée avec la garantie de l'État, est placée sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ; tous les bureaux de poste français de plein exercice sont appelés à participer au service de la Caisse d'épargne postale.

4. Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne peut continuer ses versements et opérer ses retraits dans tous les bureaux de poste français dûment organisés en agences de cette caisse.

5. L'administration des postes représente l'État dans ses rapports avec les déposants.

6. Les fonds de la Caisse d'épargne postale sont versés, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Ils produisent, à la Caisse d'épargne, à partir du jour de leur versement jusques et non compris le jour du retrait, un intérêt de trois francs vingt-cinq centimes pour cent (3 fr. 25 c. p. 100) par an.

7. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1895, l'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt ont lieu par fractions indivisibles de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100).

Lorsqu'il y a lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne est fixé, avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1895.

L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminés par l'art. 5 cité ci-dessus en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

Ce prélèvement ne peut être inférieur à cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) ; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de soixante-quinze centimes pour cent (0 fr. 75 p. 100) à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 21.)

Cet intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts ; les fractions de franc ne produisent pas d'intérêts.

8. Le taux de l'intérêt ne peut être modifié que par une loi.

9. L'administration des postes ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont versés à titre d'épargne dans un bureau de poste. Elle délivre gratuitement le livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis.

10. En ce qui concerne les mineurs ou les femmes mariées, les dispositions de la loi de 1881 sont communes aux caisses d'épargne privées et à la Caisse postale.

11. Il en est de même pour les achats de rente, ordinaires ou d'office, le minimum et le maximum des versements, etc. (*Voy. l'art.* **Caisses d'épargne privées.**)

12. Les demandes de retrait de fonds doivent être déposées à l'avance, et le remboursement est effectué dans un délai de huit jours au maximum pour la France continentale (*art.* 11 *de la loi organique*).

13. La clause dite de sauvegarde a été établie à la fois pour la Caisse nationale et pour les caisses privées ; les mêmes dispositions existent également pour les comptes des sociétés de secours mutuels, de bienfaisance ou autres analogues.

14. Enfin, de même que les caisses privées, la Caisse d'épargne de l'État est autorisée à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date.

Sect. 1. — Personnel.

15. La direction et la surveillance des opérations effectuées par les divers correspondants de la Caisse nationale d'épargne sont confiées à un service administratif institué à la direction générale des postes et des télégraphes sous le titre de : *Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.* Cette direction comprend trois bureaux qui ont respectivement dans leurs attributions : la correspondance générale et le contrôle, l'examen des demandes de remboursement, et la tenue du double des comptes courants.

L'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne centralise les opérations effectuées par les divers correspondants de la Caisse. Il tient les registres des comptes courants. Il est justiciable de la Cour des comptes et astreint au versement d'un cautionnement.

Le personnel de la Caisse nationale d'épargne est recruté exclusivement parmi les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes.

Sect. 2. — Portefeuille de la caisse.

16. La Caisse des dépôts et consignations fait emploi de toutes les sommes déposées par la Caisse nationale d'épargne. Cet emploi a lieu en valeurs de l'État français, pour la plus grande partie ; elles se composent actuellement de rentes 3 p. 100 amortissable et 3 p. 100 perpétuel et d'obligations du Trésor à court terme.

Néanmoins, pour satisfaire aux remboursements qui pourraient être réclamés, la Caisse des dépôts conserve, par son compte courant au Trésor, une réserve du *cinquième* des versements qui lui sont effectués, sans que cette réserve, depuis la loi du 26 février 1887, puisse excéder cinquante millions de francs.

Sect. 3. — Fonds de dotation.

17. La Caisse d'épargne postale possède une dotation formée, savoir :

1° Du boni réalisé sur les frais d'administration, lorsque ceux-ci n'atteignent pas le produit du prélèvement de 25 centimes destiné à couvrir ces frais ;

2° Des dons et legs qui peuvent être consentis par des tiers, lorsqu'ils ont été faits dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique ;

3° Du produit des reliquats de dépôt attribués à la Caisse d'épargne dans le cas de prescription trentenaire des livrets ;

4° De la capitalisation des intérêts de ces divers fonds ;

5° De la différence d'intérêts produits par les arrérages des valeurs achetées pour le compte de la Caisse, et le taux de 3 fr. 25 c. servi par la Caisse des dépôts et consignations.

Les fonds constituant cette dotation ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. C'est en exécution de ce principe que la loi du 29 novembre 1886 a autorisé l'emploi d'une partie des fonds du compte de dotation pour l'acquisition d'un immeuble destiné à pourvoir la Caisse nationale d'épargne d'une installation définitive. Cet immeuble est situé à Paris, rue Saint-Romain.

18. Le ministre du commerce présente chaque année un rapport au Président de la République, sur la situation et les opérations de la Caisse d'épargne postale. Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

CHAP. III. — OPÉRATIONS.

Sect. 1. — Opérations avec le public.

ART. 1. — SERVICE FRANÇAIS.

19. *Premiers versements.* Tout déposant qui fait, pour la première fois, un versement à la Caisse d'épargne postale, doit former en même temps une demande de livret. Les sommes encaissées à titre de premier versement donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés), contre un livret de Caisse d'épargne délivré par le directeur du département, après inscription du montant du premier versement par le receveur principal.

20. *Bulletins d'épargne.* Aux termes de la loi organique, tout versement ne peut être inférieur à un franc. En vue de mettre l'épargne à la portée de tous, l'administration a créé un bulletin sur lequel les plus minimes économies sont consolidées en timbres-poste, à mesure qu'elles sont réalisées.

Lorsqu'un bulletin d'épargne est pourvu de timbres-poste pour une valeur de un franc, ce bulletin est accepté comme numéraire, et le montant en est inscrit au crédit du déposant. Ce mode de placement est surtout en usage dans les caisses d'épargne scolaires.

21. *Versements ultérieurs.* Tout versement ultérieur est reçu sur la simple présentation du livret émis à la suite d'un premier versement.

22. Le receveur des postes prend en charge le montant de chaque versement ultérieur sur un registre à souche comportant un timbre-épargne et une déclaration de versement. Avant emploi, ces deux dernières parties sont réunies par une série de *nombres en toutes lettres,* pouvant représenter toute somme, depuis un franc jusqu'à deux mille francs.

Pour constater l'opération sur le livret, le receveur des postes sépare la déclaration de versement du timbre-épargne auquel il laisse adhérente une combinaison de nombres en toutes lettres formant un total égal au dépôt reçu ; il applique le timbre-épargne sur le livret qu'il rend immédiatement au porteur ; il annexe au bordereau de recette (*n*° 33) la déclaration de versement munie des nombres en toutes lettres *complémentaires.*

Cette déclaration permet au directeur du département et à la direction centrale de contrôler la somme dont le bordereau nominatif est chargé.

Lorsqu'un carnet de timbres-épargne à souche est épuisé, la direction centrale s'assure que toutes les déclarations corrélatives lui sont parvenues, elle possède ainsi le moyen de découvrir les omissions qui auraient pu passer inaperçues en première vérification.

23. *Remboursements.* Les demandes de remboursement sont adressées directement au directeur général des postes et des télégraphes, sur des bulletins préparés par l'administration. Les autorisations de remboursement sont adressées directement aux déposants ; le même jour, un avis d'émission est envoyé, avec la demande, au receveur des postes qui doit effectuer le remboursement. Les conditions exigées pour effectuer ce remboursement sont les mêmes que pour les caisses privées. Toutefois, il faut noter que, pour la Caisse nationale d'épargne, lorsqu'une autorisation n'a pas été touchée dans le mois, elle est périmée et le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une nouvelle demande et une nouvelle autorisation.

24. *Remplacements des livrets déclarés perdus.* En cas de perte d'un livret, un duplicata est délivré dans le délai d'un mois au déposant et sans frais, contrairement à ce qui se passe dans un grand nombre de caisses postales étrangères.

25. Un certain nombre de modifications et d'améliorations ont été apportées dans le service de la Caisse nationale d'épargne.

En premier lieu, un service de remboursement à vue a été organisé à partir du 16 janvier 1882, au siège de la direction centrale. Mais il a semblé que cet avantage pouvait être étendu en dehors du seul bureau de la rue de Grenelle. C'est dans cet ordre d'idées qu'utilisant le réseau des tubes pneumatiques, l'administration a mis en vente, dans tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris, des cartes-télégrammes spéciales sur lesquelles les déposants peuvent rédiger leurs demandes, sans déplacement de leur part ; le jour même et dans un court délai, les déposants reçoivent l'autorisation qui leur permet de toucher, au bureau de leur quartier, les fonds dont ils ont demandé le remboursement.

26. *Conservation des titres de rentes.* La Caisse nationale d'épargne se charge de conserver gratuitement les inscriptions de rente achetées en leur nom pour ceux des déposants qui en font la demande. La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte ouvert aux titulaires par la Caisse d'épargne.

27. *Remboursement par mandats-poste.* Tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne peut, depuis le 1er juin 1884, demander le remboursement d'une somme à valoir sur son compte, à son profit ou au profit d'une autre personne au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi. Les déposants qui voyagent à l'étranger peuvent ainsi obtenir le remboursement de leur compte dans l'un des pays avec lesquels la France échange des mandats.

28. *Remboursements par voie télégraphique.* En outre, depuis le mois de mai 1884, les déposants ont la faculté de retirer leurs fonds dans les 24 heures, au moyen de demandes de remboursement et d'autorisation transmises par télégrammes dont ils acquittent la taxe.

Les remboursements autorisés par voie télégraphique ne peuvent dépasser 300 fr., mais une somme supérieure peut être demandée par télégramme, l'autorisation correspondante continuant d'être expédiée par la poste.

29. *Versements à la Caisse des retraites.* Enfin, depuis le décret du 28 décembre 1886, les

receveurs des postes sont constitués correspondants directs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le déposant à la Caisse d'épargne qui veut faire une opération de ce genre se borne à formuler une demande de remboursement ordinaire. Le montant de l'autorisation, au lieu de lui être payé, est reversé, pour son compte, à la Caisse des retraites en lui évitant tout dérangement.

ART. 2. — SERVICE INTERNATIONAL.

30. *Transferts et remboursements franco-belges.* En vertu d'un arrangement conclu le 31 mai 1882, les déposants à la Caisse d'épargne nationale de France peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leur compte à la Caisse générale d'épargne belge. Ils ont aussi la faculté de conserver leur livret français et de se faire rembourser des fonds pendant leur séjour en Belgique par les bureaux de poste de ce pays. Les mêmes avantages sont assurés en France aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Sect. 2. — Opérations avec la Caisse des dépôts et consignations.

31. La Caisse des dépôts sert d'intermédiaire pour l'acquisition de rentes au nom des déposants à la Caisse nationale d'épargne.

Elle conserve en dépôt les titres qui n'ont pu être livrés aux parties et ceux qui lui sont confiés volontairement. Aux échéances, elle en perçoit les arrérages qu'elle reverse à la Caisse nationale d'épargne.

CHAP. IV. — COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE.

Sect. 1. — Comptabilité journalière.

32. Les receveurs des postes constatent sur des registres élémentaires les versements et les remboursements qu'ils effectuent pour le compte de la Caisse nationale d'épargne. Le total journalier de chacun de ces registres est passé en écriture sur des sommiers qui ont pour objet, en vertu du principe d'unité de caisse, de résumer, par nature, les recettes et les dépenses faites au titre de l'administration des postes et des télégraphes et au titre de la Caisse nationale d'épargne.

La situation du comptable envers le Trésor public résulte, d'une part, de la comparaison du sommier des recettes et du sommier des dépenses, et, d'autre part, de l'état de la caisse par rapport à la différence que cette comparaison met en évidence.

33. Au moyen de bordereaux nominatifs journaliers, les receveurs des postes notifient à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, par l'intermédiaire du directeur du département, les versements et les remboursements effectués sur livrets des déposants.

Le directeur du département prend note, au compte ouvert à chaque receveur, sur un carnet d'ordre, du montant des bordereaux journaliers ; il forme, par nature et par journée d'opérations, un avis récapitulant les bordereaux nominatifs qu'il transmet à la direction centrale.

A l'aide des avis journaliers dressés par les directeurs de département, la direction centrale établit une balance embrassant, pour la France entière, la totalité des versements et des remboursements effectués pendant une journée.

34. La direction centrale prend note au compte ouvert à chaque receveur principal du montant de chacun des avis journaliers : le total mensuel du compte dont il s'agit sert à régler, en fin de mois, les opérations avec le receveur principal, seul comptable relevant directement de la Cour des comptes.

35. Le directeur du département et la direction centrale contrôlent l'exactitude des déclarations de recette et de dépense des receveurs des postes par l'examen des pièces justificatives à l'appui des bordereaux nominatifs.

La direction centrale relève les omissions de déclarations de recette et de dépense par la confrontation des livrets avec les comptes courants individuels correspondants. Cette confrontation est exercée à l'occasion du remboursement intégral des livrets et de l'inscription des intérêts capitalisés sur le titre des déposants au renouvellement de chaque année.

La gestion des receveurs est, en outre, contrôlée par des enquêtes générales effectuées dans la circonscription des bureaux de poste et à des époques indéterminées.

Sect. 2. — Comptabilité mensuelle et annuelle.

36. Les receveurs des postes établissent d'après les totaux journaliers des registres élémentaires (*n°* 32), des états détaillés mensuels dont les totaux représentent le montant des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois pour le compte de la Caisse nationale d'épargne.

Le directeur du département confronte ces états avec les totaux mensuels du compte ouvert à chaque receveur ordinaire sur son carnet d'ordre (*n°* 33), il les résume dans des états récapitulatifs qu'il envoie à la direction centrale.

Il délivre, pour le montant des états récapitulatifs, des certificats que le receveur principal met à l'appui de sa comptabilité mensuelle, à la place des pièces initiales de recettes et de dépenses transmises journellement à la direction centrale (*n°* 33). Ces dernières pièces sont produites à la Cour des comptes comme justification des écritures de l'agent comptable.

37. La direction centrale s'assure que les états récapitulatifs (*n°* 36) offrent des résultats conformes à ceux du compte ouvert au receveur principal. Les opérations sont réglées chaque mois, d'après ces résultats, au moyen de récépissés de mouvements de fonds, délivrés, savoir :

Par le receveur principal à l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne pour le montant des versements de toute nature ;

Et par l'agent comptable au receveur principal pour les remboursements effectués.

38. On a vu (*n°* 4), que tout déposant muni d'un livret national pouvait continuer ses versements et ses remboursements par l'intermédiaire de l'un quelconque des bureaux de poste.

Les receveurs des postes d'un département classent, en deux groupes distincts, sur les bordereaux nominatifs, les opérations qu'ils effectuent.

Le premier groupe renferme les opérations *départementales,* c'est-à-dire celles qui sont faites dans le département d'origine des livrets ; le second

groupe embrasse les opérations *interdépartementales,* c'est-à-dire celles qui sont faites dans un département sur livrets étrangers à ce département. Le même classement est reproduit sur les avis journaliers dressés par le directeur du département (*n*° 33).

Les opérations départementales sont directement dépouillées sur les comptes courants individuels (*n*° 9), au moyen des bordereaux nominatifs ; les opérations interdépartementales y sont inscrites sur le vu d'extraits desdits bordereaux.

39. Il est pris note de l'échange des extraits dans une balance intermédiaire qui indique :

1° Que tous les extraits ont été dûment préparés, à la décharge du département où les opérations ont été effectuées (*sorties*) ;

2° Que ces mêmes extraits ont été convenablement répartis à la charge de chacune des séries de comptes courants intéressées (*entrées*).

Dès qu'une opération a été inscrite au compte d'un déposant, l'actif disponible de ce compte, en capital et en intérêts, est reproduit sur le bordereau nominatif ou sur l'extrait.

40. Pour connaître le chiffre net des opérations qui ont affecté, dans une journée, les comptes courants correspondant à une série de livrets, il est dressé une contre-balance journalière, en prenant pour point de départ, par département, le chiffre brut des avis journaliers (*n*° 33).

Ce chiffre est accru du montant des extraits relatifs à des opérations effectuées hors le département sur livrets originaires de ce département ; il est au contraire diminué du montant des extraits concernant des opérations faites dans le département sur livrets étrangers à ce département.

La contre-balance d'une journée doit présenter des résultats généraux conformes aux résultats généraux de la balance journalière corrélative (*n*° 33) : on acquiert alors la certitude que la masse des opérations inscrites au crédit ou au débit du compte général des déposants sur le grand-livre de l'agent comptable, a été répartie entre les comptes courants individuels.

41. Il existe, par série de livrets, un compte divisionnaire qui a pour objet de cumuler de mois en mois et d'année en année les opérations ayant affecté les comptes courants individuels.

L'ensemble des comptes divisionnaires d'une année doit présenter, pour l'ensemble des départements, des résultats identiques aux résultats du compte général des déposants.

Le compte divisionnaire annuel d'un département sert de terme de comparaison au relevé annuel des comptes courants individuels de ce département.

42. Les balances, contre-balances, les comptes divisionnaires et les relevés des comptes courants individuels, en un mot tous les états présentant des résultats d'ensemble par département ou par série de livrets sont établis contradictoirement par l'agent comptable et par un service administratif qui tient le double des comptes courants individuels.

Le contrôle intérieur des opérations de comptabilité est assuré par un autre service administratif, placé sous l'autorité immédiate du directeur de la Caisse, et dont la mission consiste à confronter les pièces produites par l'agent comptable et par le double des comptes courants. Il poursuit le redressement des divergences constatées jusqu'à ce que l'accord absolu ait été rétabli entre les pièces corrélatives.

La même méthode est appliquée au contrôle de chacune des opérations affectant les comptes courants individuels et notifiées à la direction centrale par les bordereaux nominatifs.

43. Dans le courant de chaque mois, l'agent comptable adresse à la direction générale de la comptabilité publique :

1° La copie de la balance de son grand-livre à la fin du mois précédent ;

2° Un bordereau des opérations de recettes et de dépenses de toute nature, effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures pendant le mois précédent ;

3° Les pièces justificatives desdites opérations.

44. En dehors du contrôle permanent exercé par l'administration des postes et des télégraphes, et de la vérification sur pièces faite par la direction générale de la comptabilité publique et par la Cour des comptes, la gestion de l'agent comptable et de ses préposés dans les départements est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances. Les rapports et les procès-verbaux de l'inspection des finances sont communiqués par le ministre des finances à l'administration des postes et des télégraphes.

45. Le compte de gestion de l'agent comptable est formé et rendu par gestion annuelle ; il comprend la totalité des recettes et des dépenses effectuées ou centralisées pendant la durée de chaque année.

CHAP. V. — SUCCURSALES.

Sect. 1. — Succursales algériennes et succursale tunisienne.

46. Un décret du 16 mars 1886 a créé des succursales de la Caisse nationale d'épargne à Alger, Constantine, Oran et Tunis.

Chacune de ces succursales est gérée, sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département en qualité de caissier de la succursale.

Le caissier de la succursale tient, au lieu et place de l'agent comptable de la Caisse nationale, en ce qui concerne le compte des déposants de son département, le livre des comptes courants. Il conserve la deuxième expédition des demandes de livret qui sert, dans les succursales, de registre matricule.

Le directeur du département tient, par délégation du directeur de la Caisse nationale, le double du livre des comptes courants. Les opérations sont constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale et intitulées : Séries algériennes.

Les versements sur des livrets algériens sont également acceptés en France. Par contre, les demandes de remboursements sur ces livrets sont adressées au directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a émis ces livrets.

Depuis cette époque, une convention du 20 mars 1888, appliquée le 1er juillet de la même année,

a constitué l'Office tunisien, devenu indépendant de l'Office postal français, en correspondant de la Caisse nationale d'épargne de France.

En cette qualité, l'Office tunisien a continué les opérations qu'effectuait auparavant la succursale de Tunis.

Sect. 2. — Succursales étrangères.

47. Un décret en date du 29 octobre 1885 a disposé que des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourraient être ouvertes par le ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, dans les villes à l'étranger où fonctionne un bureau de poste français.

Aux termes de ce décret, les succursales étrangères sont placées sous la surveillance du consul de France. Elles tiennent, en capitaux seulement, le compte courant de leurs déposants ; elles délivrent des livrets d'une série spéciale et autorisent les retraits de fonds partiels.

La direction centrale de Paris conserve l'examen des demandes de remboursement intégral et des demandes ayant pour objet la conversion d'un livret de série étrangère en livret d'une autre série.

Elle donne suite aux demandes d'achat de rentes et encaisse les arrérages des titres de rente laissés en dépôt.

Les succursales étrangères d'Alexandrie et de Tanger sont ouvertes aux déposants de toute nationalité.

La succursale de Constantinople, au contraire, ne fonctionne que dans l'intérêt exclusif des Français et des protégés français.

Sect. 3. — Succursales navales.

48. Un décret du 25 mars 1885, modifié par celui du 22 novembre 1886, a institué des succursales de la Caisse nationale d'épargne à bord des bâtiments de l'État et dans les divisions des équipages de la flotte.

Sans entrer dans les détails d'organisation, il est utile de rappeler en quelques mots le mode de fonctionnement de ces caisses.

Au moment du paiement de sa solde, tout marin, quel que soit son grade, peut verser à la Caisse d'épargne établie sur son bâtiment, une partie de la somme qu'il devait toucher, retirer tout ou partie de celle qui est inscrite à son crédit, faire parvenir de l'argent à sa famille, sous forme de mandat ou *de délégation,* acheter des rentes, ou opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Il peut même recevoir, par l'entremise de la Caisse d'épargne, de l'argent de France, car toute personne peut verser dans un bureau de poste, au compte d'un marin titulaire d'un livret de série marine, une somme quelconque qui est portée à son crédit.

Sect. 4. — Succursales départementales.

49. Un décret, en date du 14 décembre 1889, a autorisé la création de succursales départementales.

Ces succursales sont établies, par arrêtés du ministre du commerce, suivant les besoins du service. Leur organisation ne diffère pas, sauf en des points de détail, de celle qui est adoptée dans les succursales algériennes (*n°* 46).

RENÉ DE LABOULAYE.

BIBLIOGRAPHIE.

Les caisses d'épargne postales, par Achard de la Vente. In-8°. Levé. 1881.

Petit manuel du service de la caisse d'épargne postale, par Bacheré. In-8°. Nantes, impr. de l'Ouest. 1882.

Voy. **Caisses d'épargne privées.**

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En dehors de la France, des caisses d'épargne postales existent à l'heure actuelle en Autriche, au Canada, dans la Grande-Bretagne (1861), dans le royaume d'Hawaï, en Hongrie, dans les Indes britanniques, en Italie, au Japon, dans les Pays-Bas, en Roumanie, en Russie, en Suède. en Tunisie et dans les colonies britanniques de Ceylan, de Gibraltar et de Sierra-Leone.

En Belgique, la caisse générale d'épargne et de retraites a une organisation indépendante et ressortit au ministère des finances ; elle se sert principalement de la poste pour effectuer des opérations sur toute l'étendue du royaume ; mais elle est aussi en relations directes avec quelques comptoirs de la Banque nationale de Belgique. R. de L.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — OBJET DE L'INSTITUTION.

1. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est instituée pour recueillir l'épargne réalisée par les personnes qui veulent se constituer une pension de retraite. Elle fait fructifier les fonds qui lui sont déposés par ces personnes et les restitue sous forme de rentes viagères augmentées, si elles sont à terme, par l'accumulation des intérêts et en tenant compte des chances de mortalité.

2. C'est la loi du 18 juin 1850 qui a créé la Caisse des retraites pour la vieillesse, mais plusieurs de ses dispositions les plus importantes ont été modifiées par des lois postérieures. Ainsi le maximum des versements annuels a été successivement fixé à 2,000 fr., puis à 3,000 et à 4,000 francs ; le maximum de rente à acquérir par le même individu a été successivement de 600, 750, 1,000 et 1,500 fr. ; de même, les époques d'entrée en jouissance de la rente ont varié plus d'une fois, et le taux de capitalisation des intérêts a été alternativement fixé à 5 p. 100 et à 4 1/2 p. 100 (*L.* 28 *mai* 1853, 7 *juill.* 1856, 12 *juin* 1861, 4 *mai* 1864, 27 *juill.* 1870, 20 *déc.* 1872, 29 *déc.* 1882). L'œuvre du législateur de 1850 a subi une modification plus profonde ; la loi du 30 janvier 1884 a, en effet, chargé la Caisse des retraites de pourvoir, au moyen de ses propres ressources, au service des

rentes viagères fait précédemment par le Trésor auquel était versé le capital représentatif des rentes à inscrire. Actuellement, cet établissement, sous le nom de *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse,* est régi par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre 1886 qui ont abrogé toutes les dispositions antérieures. Le décret du 27 décembre 1886 a rendu applicable à l'Algérie la loi du 20 juillet 1886 [1].

3. Cette institution, qui fonctionne sous la garantie de l'État, a pour objet de constituer à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé, au choix du déposant, des pensions viagères ne pouvant dépasser 1,200 fr. Le capital des rentes viagères est formé par les versements des déposants. A l'exception des sommes nécessaires aux paiements quotidiens, lesquelles sont déposées au Trésor public, tous les fonds reçus des déposants sont successivement employés en rentes françaises ou autres valeurs de tout repos qui représentent exactement le montant des engagements. L'intérêt composé dont il est tenu compte aux déposants est égal à celui que la Caisse retire elle-même des fonds qui lui sont remis. Aucune retenue ou déduction n'est opérée pour les frais d'administration. Cette institution offre donc à tout homme prévoyant la possibilité de préparer, dans des conditions de sécurité absolue et avec les plus grands avantages possibles, le repos de sa vieillesse.

CHAP. II. — COMMISSION SUPÉRIEURE ET ADMINISTRATION.

4. La Caisse nationale des retraites ressortit au ministère du commerce ; il est formé, auprès de ce ministère, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions concernant la Caisse. Cette commission est composée de seize membres : deux sénateurs élus par le Sénat ; deux députés élus par la Chambre ; deux conseillers d'État élus par le Conseil d'État ; deux présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur et un industriel désigné par le ministre du commerce. Ces 9 membres sont nommés pour trois ans. Font partie de droit de la commission : le président de la chambre de commerce de Paris, les directeurs de la Caisse des dépôts et consignations, du commerce intérieur au ministère du commerce, de la comptabilité publique, du mouvement général des fonds et de la dette inscrite au ministère des finances, du secrétariat au ministère de l'intérieur. La commission élit son président qui en cas de partage a voix prépondérante. Elle a pour secrétaire le chef de bureau compétent du ministère du commerce. Elle se réunit sur la convocation de son président.

5. Chaque année la commission supérieure présente au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la Caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés. Elle statue sur toutes les demandes de bonifications de rentes viagères (*voy. n°* 33) et dans ce cas, ses décisions ne peuvent être prises que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; elle donne obligatoirement son avis sur le tarif annuel à adopter pour le calcul des rentes (*n°* 9) et sur la rédaction d'une instruction pratique à afficher pour faire connaître les avantages et le fonctionnement de la Caisse (*n°* 39) ; elle détermine la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales ou communales qui doivent être achetées par la Caisse ; elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution ; elle délibère enfin sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis par les ministres.

6. La gestion de la Caisse est confiée à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations qui pourvoit aux frais de personnel et de matériel. Le service de la Caisse nationale des retraites y constitue la 3e division qui est dirigée actuellement par un sous-directeur et comporte quatre bureaux (1° Affaires générales, comptabilité, archives ; 2° versements ; 3° rentes et ordonnancements ; 4° contrôle et statistique).

Chaque année le bilan des opérations de la Caisse doit être établi.

CHAP. III. — EMPLOI DES FONDS.

7. Les fonds de la Caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales. Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor. Ce compte ne peut être supérieur à 50 millions (*L.* 26 *févr.* 1887, *art.* 28). Il est productif d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

8. Les obligations départementales et communales dont la caisse fait l'acquisition directement doivent être garanties par des centimes extraordinaires spécialement votés et autorisés pour la durée de la période de l'amortissement des emprunts. Le chiffre minimum des emprunts est de 10,000 fr. ; le délai de remboursement est de 26 ans au minimum et de 50 ans au maximum. Le taux de l'intérêt est de 4.20 p. 100, quel que soit le montant total des emprunts. Tous les frais accessoires (confection des obligations, droits de timbre, transport de fonds) sont supportés par la Caisse nationale des retraites. (*Délibérations de la commission supérieure de* 1889 *et* 1890.)

CHAP. IV. — TARIFS ET TABLE DE MORTALITÉ.

9. Les rentes viagères auxquelles donnent lieu les versements sont indiquées par des tarifs calculés en tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital ; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge du déposant au moment du versement et de l'âge auquel commence la retraite ; 3° de l'abandon du capital si le versement est fait à capital aliéné, ou du remboursement au décès. Les tarifs sont établis sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc (3.50, 3.75, 4, 4.25 p. 100). Un décret fixe au mois de décembre celui des tarifs qui doit être appliqué l'année suivante ; ce décret, rendu sur la proposition du ministre des finances et après avis de la

[1]. Il ne sera pas fait de renvoi aux loi et décret de 1886 dont les dispositions sont simplement groupées dans la présente notice. Mais les dates des autres textes législatifs y seront mentionnées.

commission supérieure, tient compte du rendement de l'ensemble du portefeuille de la Caisse et notamment du taux moyen des placements effectués en rentes sur l'État par la Caisse pendant la dernière année. Pour 1887, 1888, 1889 et 1890, le taux d'intérêt a été fixé à 4 p. 100. Les tarifs sont établis sur l'unité de franc, et calculés par trimestre pour le versement et par année pour la jouissance. Les calculs sont effectués jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

10. Les chances de mortalité étaient primitivement calculées d'après les tables de mortalité de Deparcieux. Ces tables devaient ultérieurement être rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la Caisse. Depuis le 1er janvier 1888, les tarifs sont établis d'après les nouvelles tables de mortalité déduites par la Caisse des retraites des observations faites sur ses déposants et rentiers. Les observations ont porté sur 72,649 rentiers pendant 27 années et pendant 9 ans 1/2 parmi 161,698 déposants ayant versé à capital réservé. Le nombre des années d'existence observées s'est élevé à 1,407,522 et le nombre des décès à 31,786. La nouvelle table fait ressortir une mortalité sensiblement inférieure à celle de Deparcieux.

CHAP. V. — VERSEMENTS.

Sect. 1. — Modalité des versements.

11. Les versements sont reçus : à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances ; en Algérie, par les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers. Ils sont également reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes.

Ils peuvent, en outre, être centralisés pour être ensuite effectués chez ces comptables, par les caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

Les versements commencés chez un comptable peuvent être continués dans un autre lieu ; ils sont complètement facultatifs. Chaque versement constitue en effet un contrat complet et distinct qui donne droit à la liquidation d'une rente correspondante.

12. Les versements sont effectués en espèces ou en timbres-poste. Les timbres-poste doivent être apposés sur des bulletins-retraites qui sont délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables indiqués au n° 11.

Le bulletin indique les nom et prénoms du déposant. Les timbres qui y sont collés doivent représenter la somme de 1 fr. ; ils doivent être intacts. Les bulletins-retraites sont envoyés par les comptables à la Caisse des dépôts et consignations qui les oblitère.

13. Chaque versement doit être de 1 fr. au moins et sans fraction de franc. Par l'emploi des timbres-poste les épargnes inférieures à ce minimum peuvent être utilisées pour la retraite. Les versements pour le compte de deux conjoints doivent être de 2 fr. ou multiples de 2 fr. pour que le compte de chaque conjoint soit affecté du minimum de 1 fr. Les sommes versées dans une année (1er janvier au 31 décembre) au compte de la même personne ne peuvent dépasser 500 fr. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 61.) Ne sont pas astreints à cette limite : 1° les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire ; 2° les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; 3° les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la Caisse des dépôts.

Sect. 2. — Personnes pouvant verser ou bénéficier des versements.

14. Les versements sont reçus au nom de toute personne à partir de l'âge de trois ans ou devant atteindre l'âge de trois ans dans le trimestre du dépôt. Ils peuvent être effectués pour le compte de Français ne résidant pas en France. En outre, les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements aux mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, ils n'ont pas droit aux bonifications dont il est parlé au n° 33.

15. Les mineurs peuvent effectuer des versements de leurs deniers ; mais s'ils sont âgés de moins de 16 ans, ils doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur, et, à leur défaut ou en cas d'empêchement, par le juge de paix. L'autorisation n'est pas nécessaire si le versement est effectué au profit du mineur par un donateur. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. Les femmes mariées sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari, quel que soit le régime de leur contrat de mariage. Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié. Non seulement un déposant ne peut priver son conjoint du bénéfice de la division des versements, mais il n'a pas le droit d'y renoncer pour lui-même. Cependant les versements peuvent profiter exclusivement à l'un des conjoints : 1° s'ils proviennent de donation ; mais si la donation est faite au profit de la femme, l'autorisation du mari ou, à son défaut, celle de justice est nécessaire ; 2° s'ils sont effectués par ou pour un déposant marié qui justifie de sa séparation de corps ou de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire. En outre, en cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif de l'autre conjoint ; cette décision est susceptible d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance. Enfin lorsque le compte d'un des conjoints a reçu dans le courant d'une année, soit antérieurement au mariage, soit par donation, le maximum des versements annuels, ou lorsque sa rente a atteint le maximum de rente inscriptible, les versements effectués par l'autre conjoint profitent à lui seul.

16. Les versements peuvent être effectués par un tiers donateur ou par un mandataire verbal. Les versements isolés faits par les déposants ou leurs représentants sont appelés versements *directs*. Les versements provenant des retenues sur le salaire d'agents ou ouvriers d'administrations publiques ou d'entreprises particulières, de libéralités accordées par les départements, les villes, les sociétés de prévoyance, des chefs d'industrie,

etc., et effectués pour le compte de plusieurs déposants, prennent le nom de versements par *intermédiaires*. Ces derniers versements doivent être groupés sur des bordereaux spéciaux; les opérations auxquelles ils donnent lieu sont terminées dans un délai qui, en général, ne dépasse pas deux mois. Les versements directs au contraire sont réglés immédiatement; il en est de même pour les bordereaux d'intermédiaires qui ne comprennent que cinq versements.

Sect. 3. — Conditions des versements.

17. Les versements sont faits ou à *capital aliéné*, c'est-à-dire que les capitaux demeurent définitivement acquis à la Caisse des retraites, ou à *capital réservé*, c'est-à-dire que les sommes versées sont remboursées sans intérêts, au décès du titulaire, soit aux héritiers ou ayants droit du déposant, soit au donateur ou à ses ayants droit. Le donateur peut du reste faire la réserve du capital à son profit, ou au profit des ayants droit du donataire ou au profit d'un tiers; dans ce dernier cas, il peut laisser au donataire ou au tiers désigné la faculté d'aliéner ultérieurement le capital réservé.

18. Au moment du versement, le déposant fixe l'époque d'entrée en jouissance de la rente viagère du bénéficiaire. Cette époque doit être à une année d'âge accomplie de 50 à 65 ans. Elle ne peut avoir lieu par suite à 50 ans 3 mois, 6 mois, etc. Il n'est fait exception à cette règle que pour les pensions créées au profit des membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856.

19. Les conditions indiquées au moment du premier versement s'appliquent aux versements suivants, si elles ne sont pas modifiées. Le déposant est toujours libre de déclarer qu'il soumet ses nouveaux versements à des conditions autres que celles qui régissaient les versements antérieurs. Il peut, en outre, faire abandon à toute époque de tout ou partie du capital réservé, à l'effet d'obtenir une augmentation de la rente. Le donateur peut également demander que le capital réservé donné par lui serve à augmenter la rente du donataire ou à constituer une rente à son profit; il peut, en outre, lorsqu'il a stipulé la réserve à son profit, renoncer à cette réserve en faveur d'un tiers ou des ayants droit du donataire. Les déclarations d'abandon d'un capital réservé doivent être signées par la partie intéressée ou par son mandataire spécial. L'ayant droit à une rente a la faculté, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente à l'âge fixé, de faire reporter la jouissance de cette rente à une autre année d'âge accomplie; les ajournements de jouissance peuvent être demandés chaque année depuis 50 ans jusqu'à 65 ans.

Sect. 4. — Pièces à produire et constatation des versements.

20. Le premier versement donne lieu par le déposant à l'établissement d'une *déclaration* qui stipule les conditions du dépôt. Une déclaration est également souscrite toutes les fois que les conditions primitives sont modifiées: donateur nouveau, abandon ou réserve du capital, époque d'entrée en jouissance, changement d'état civil, etc. A l'appui du premier versement au nom d'une personne, on doit produire une expédition de son acte de naissance. Cette expédition est délivrée sur papier libre et peut être faite en forme d'extrait. A défaut d'acte de naissance, il doit être remis un acte de notoriété délivré dans les formes prescrites par l'art. 71 du Code civil. L'autorisation des parents pour les versements concernant un mineur ou l'autorisation du mari est consignée sur la déclaration ou fait l'objet d'un acte séparé, avec légalisation de signature. Des extraits du contrat de mariage, les pièces établissant la séparation ou la décision du juge de paix sont annexés à l'appui du premier versement effectué par un conjoint à son profit exclusif. Tout changement dans l'état civil doit être justifié; le déposant célibataire, divorcé ou veuf qui se marie produit un extrait de son acte de mariage et de l'acte de naissance de son conjoint. En cas de divorce, il produit une expédition de l'acte de mariage contenant la mention marginale du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce. S'il est devenu veuf, il produit l'acte de décès de son conjoint.

21. Le premier versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche qui est ensuite échangé contre le livret. Les autres versements sont immédiatement inscrits sur le livret. Dans les deux cas, la constatation du versement doit être faite par les agents du contrôle institués par la loi du 24 avril 1833.

CHAP. VI. — LIVRETS.

22. Le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la Caisse des dépôts et consignations sur un *livret*. Ce livret est remis gratuitement au déposant et sert de titre juqu'au moment de l'entrée en jouissance et pour le remboursement du capital réservé, s'il y a lieu.

Le livret est divisé en trois parties. Il reproduit d'abord les indications portées sur la déclaration primitive et sur les déclarations modifiant ces premières conditions; c'est le double du contrat intervenu entre le déposant et la Caisse des retraites. La deuxième partie est réservée à la constatation des versements. La troisième contient les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23. Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire. Il est revêtu, au moment de sa délivrance, du timbre de la Caisse des dépôts et consignations; il porte un numéro d'ordre sous lequel figure, au registre matricule des versements, le compte des déposants. Il est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse être ouvert un compte pour chacun des conjoints. Si deux personnes titulaires déjà d'un livret viennent à contracter mariage, le livret de la femme devenu inutile est annulé. Il n'est pas émis de livret pour les rentes à jouissance immédiate créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856.

24. En principe, il ne doit exister qu'un livret pour la même personne ou pour un même ménage. Cependant, à titre exceptionnel, il peut être émis plus d'un livret au nom du même titulaire lorsque des versements sont effectués à son profit par plusieurs donateurs ou intermédiaires. Deux conjoints ne résidant pas dans la même localité peuvent

avoir également deux livrets ; mais, dans ce cas, les versements sont divisés entre les deux conjoints sur chacun des livrets.

25. En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement, sous le même numéro, sur la demande du titulaire et la production d'une déclaration de perte établie dans la forme prescrite par l'art. 2 du décret du 3 messidor an XII, pour le remplacement des titres de rentes sur l'État.

26. Le premier versement est inscrit sur le livret, avant sa remise au titulaire, par les soins de l'administration de la Caisse des dépôts. Les versements subséquents sont immédiatement inscrits par l'agent qui reçoit le versement. Si le versement est effectué à la Caisse centrale, à une trésorerie ou à une recette particulière, cet enregistrement, pour former titre envers l'État, doit être visé dans les vingt-quatre heures par l'agent chargé du contrôle. Lorsque le versement est effectué chez un percepteur ou chez un receveur des postes, le livret est envoyé à la direction générale qui y contrôle le montant du versement et y inscrit la rente correspondante. Le renvoi des livrets régularisés est fait dans les dix jours pour les versements directs et dans un délai de deux mois pour les versements faits par des intermédiaires. Les rentes afférentes aux versements effectués chez les trésoriers-payeurs et receveurs des finances peuvent être inscrites, sur la demande des parties, par les préposés trois mois après le versement. Les déposants peuvent à toute époque adresser leur livret à la Caisse des dépôts pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites. Pour la liquidation définitive des rentes, les livrets doivent être produits à la Caisse des dépôts ; avant d'être rendus aux titulaires, ils sont frappés d'un timbre constatant l'inscription des rentes au grand-livre de la Caisse.

CHAP. VII. — RENTES VIAGÈRES.

Sect. 1. — Liquidation et paiement.

27. Les rentes, pour être inscriptibles, doivent être de 2 fr. au moins; elles ne peuvent être, *dans aucun cas*, supérieures à 1,200 fr. Les rentes viagères sont liquidées et commencent à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge indiquée pour l'entrée en jouissance, de 50 ans à 65 ans. Celles qui sont constituées au profit des personnes âgées de plus de 65 ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de 65 ans. Des rentes viagères immédiates peuvent être obtenues dans ces conditions à partir de 50 ans.

28. La rente, à l'époque fixée pour la jouissance, est inscrite au grand-livre de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances. Les extraits d'inscription sont délivrés sur la production du livret du titulaire et d'un certificat de vie établi par le maire ou le notaire.

L'extrait d'inscription remis au rentier est revêtu du visa du contrôle institué par la loi du 24 avril 1833. Il énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement sur la remise d'une déclaration de perte ; le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée. Plusieurs titres peuvent être émis au nom de la même personne, par suite de l'arrivée de diverses époques de jouissance ou de nouveaux versements ; ces titres sont réunis en un seul sur la demande des parties ; ils peuvent être également retenus pour réunion par les agents chargés du paiement des arrérages.

29. Les rentes viagères constituées par la Caisse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Il peut être stipulé, en outre, par un donateur que la rente créée par ses versements sera incessible et insaisissable pour une somme supérieure à 360 fr., pour une quotité seulement ou même pour la totalité ; mais si cette condition n'a pas été faite au moment du versement, elle ne peut être introduite ultérieurement par le donateur qu'avec le concours et le consentement du donataire. Sur la partie saisissable, les cessions ou saisies-arrêts doivent être signifiées au comptable sur la caisse duquel a été assigné le paiement des arrérages.

30. Le paiement des arrérages est effectué dans le département de la Seine à la Caisse des dépôts et consignations et chez les receveurs-percepteurs ; dans les départements chez les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs particuliers des finances ; il est également opéré par l'entremise des percepteurs après visa des pièces par le receveur des finances. Les rentiers doivent indiquer dans quel arrondissement ils désirent toucher les arrérages de leurs titres. Le paiement a lieu par trimestre, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. L'entrée en jouissance ne pouvant être fixée qu'au premier jour de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, etc.), le premier terme ne comprend que les deux mois échus (janvier et février, avril et mai, etc.), depuis le point de départ de la rente.

31. Les arrérages trimestriels sont payés entre les mains du porteur de l'extrait d'inscription et du certificat de vie du rentier. Le certificat de vie est délivré sur papier libre par le maire ou un notaire. Un seul certificat suffit, quel que soit le nombre d'extraits d'inscriptions présentés. Le porteur donne quittance de la somme touchée ; cette quittance est soumise au timbre de 0 fr. 10 c. pour toute somme supérieure à 10 fr. Les rentes dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois années consécutives sont présumées éteintes et rejetées des états de paiement ; elles ne peuvent y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire. Les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans. Ils sont acquis aux héritiers ou ayants droit du rentier sur la production du titre de rente, de l'acte de décès et d'un certificat de propriété.

Sect. 2. — Rentes liquidées par anticipation et avec bonification.

32. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans, en proportion des versements faits avant cette époque et en tenant compte de l'âge du déposant. Les blessures graves ou infirmités sont constatées au moyen de certificats délivrés par l'autorité municipale, par le

médecin ordinaire du déposant et par un médecin désigné par l'autorité préfectorale et assermenté. Lorsque la demande de pension est reconnue régulière, la rente est liquidée sans délai avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à la Caisse des dépôts.

Les pensions liquidées par anticipation peuvent être augmentées, dans des cas particulièrement intéressants, par une allocation spéciale. Ces bonifications sont accordées par la commission supérieure de la Caisse des retraites. La rente après bonification ne peut être supérieure au triple de la rente liquidée par anticipation, ni dépasser un maximum de 360 fr. En fait, la commission supérieure paraît vouloir maintenir la rente, bonification comprise, dans la limite de la rente qu'aurait produite le capital versé à l'époque d'entrée en jouissance fixée par le déposant. Le capital nécessaire pour constituer la partie de rente bonifiée est prélevé sur un crédit qui doit être ouvert annuellement au budget du ministère du commerce. La commission supérieure doit maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

33. Un crédit spécial est ouvert au ministère du commerce pour être affecté chaque année à la majoration des rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraite, qui justifieront de la continuité des versements indiqués ci-après, âgés d'au moins soixante-dix ans. (*L.* 31 *déc.* 1895, *art.* 1er.)

Pour avoir droit à cette majoration, les titulaires de ces rentes, outre la condition d'âge indiquée ci-dessus, devront :

1° Justifier qu'ils ne jouissent pas, y compris ladite rente viagère, d'un revenu personnel, viager ou non, supérieur à 360 fr. ;

2° Avoir effectué, pendant vingt-cinq années, consécutives ou non, des actes de prévoyance, soit par vingt-cinq versements annuels au moins opérés sur un livret de la caisse des retraites, soit par vingt-cinq cotisations régulières en qualité de membre participant d'une des sociétés visées à l'art. 1er de la loi, ayant, depuis le même temps, établi un fonds de retraites.

Des comptes annuels seront produits par ces sociétés à l'appui de leur demande. (*Même loi, art.* 2.)

A titre transitoire et pendant une période de dix années, à partir de 1895, le nombre d'années de prévoyance exigées de chaque pensionnaire sera toutefois abaissé ainsi qu'il suit :

Quinze ans de prévoyance pour les pensionnaires qui demanderont la bonification de retraite en 1895 et, d'ailleurs, réuniront à cette date les conditions exigées ;

Seize ans pour ceux qui feront la demande en 1896, et ainsi de suite, en exigeant une année de plus à chaque exercice nouveau, jusqu'en 1905, date à laquelle la condition de vingt-cinq ans sera définitivement exigée de tous. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 2.)

Un règlement d'administration publique détermine la répartition au marc le franc des crédits ouverts pour la bonification des retraites. Ces crédits sont versés à la caisse nationale des retraites à capital aliéné. Les arrérages de ce capital ne peuvent être dépassés, et les pensions servies, majoration comprise, ne doivent pas s'élever à une somme annuelle supérieure à 360 fr.

Sur l'avis de la commission supérieure de surveillance de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des bonifications spéciales peuvent être attribuées aux parents ayant élevé plus de trois enfants. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 3.)

Le décret d'administration publique prévu ci-dessus a été rendu le 9 juin 1896.

CHAP. VIII. — REMBOURSEMENTS.

34. La Caisse des retraites pour la vieillesse rembourse les versements irréguliers et les capitaux versés avec clause de réserve. Sont remboursées sans intérêts : 1° les sommes versées dans le courant d'une année qui seraient supérieures au maximum annuel de 1,000 fr. ; 2° celles qui dépassent le capital nécessaire pour constituer 1,200 fr. de rente ; 3° la somme qui, à l'époque de l'entrée en jouissance de la rente, est insuffisante pour produire la rente minimum de 2 fr. ; 4° les sommes versées au profit d'une personne morte dans les vingt jours du versement.

35. Est également remboursée par la Caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âges des déposants. La faculté de remboursement est accordée par la loi uniquement en faveur de la Caisse et les irrégularités commises ne peuvent être invoquées par le titulaire d'un livret, ses ayants droit ou son conjoint pour exiger le remboursement du capital.

36. Sont enfin remboursées, après le décès du titulaire, survenu après ou avant l'entrée en jouissance de la rente, les sommes versées sous la condition de réserve du capital. Les pièces à produire sont dans ce cas, en outre d'une demande spéciale adressée au directeur général de la Caisse des dépôts : 1° le livret du titulaire et le certificat de réserve s'il en a été délivré ; 2° si le remboursement est réclamé par les ayants droit du titulaire ou du donateur prédécédé, un certificat de propriété (*art.* 6, *L.* 28 *floréal an VII*) ; 3° la copie de l'acte de décès du titulaire si le certificat de propriété n'en donne pas extrait.

CHAP. IX. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

37. Le capital réservé reste acquis à la Caisse nationale des retraites en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du déposant.

38. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 sont délivrés gratuitement par les maires, officiers de l'état civil, greffiers et agents de l'État ; ils sont en outre dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

39. Une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la Caisse a été rédigée par l'administration et approuvée par la commission supérieure ; elle est distribuée gratuitement chez tous les agents chargés de recevoir les versements. Elle doit en outre être affichée dans

toutes les mairies, dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor et dans les bureaux de poste, et enfin dans toutes les écoles publiques.

LABEYRIE.

BIBLIOGRAPHIE.

Caisse des dépôts et consignations. Caisse nationale des retraites. Instruction à l'usage des déposants et des intermédiaires.

Caisse nationale des retraites. Tarif au taux 4 p. 100 d'après la table de la Caisse des retraites. (*L.* 20 *juill.* 1886; *D.* 28 *déc.* 1886.) 1887.

Ajustement complémentaire des tables de mortalité pour les sociétés de retraites, par P. de Lafitte. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

CAISSES D'ÉPARGNE COMMUNALES ET PRIVÉES. 1. Les caisses d'épargne sont des institutions destinées à recevoir et à faire fructifier les petites économies. Les déposants sont admis à effectuer des versements soit à des établissements privés assimilés par la loi aux établissements d'utilité publique et auxquels on donne le nom de caisses d'épargne ordinaires, soit à la caisse d'épargne postale dite : caisse nationale d'épargne.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution des caisses d'épargne est d'origine moderne. Ces établissements datent en France du commencement du siècle et ils ne remontent pas beaucoup au delà dans la Grande-Bretagne.

C'est à l'initiative désintéressée de quelques hommes de bien que la France a dû sa première caisse d'épargne, celle de Paris. Elle fut autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1818 à la demande des administrateurs de la Compagnie royale d'assurances maritimes, sous la forme de société anonyme, bien qu'en fait elle n'eût rien de commercial.

3. Les principales villes des départements tinrent promptement à honneur d'imiter Paris. Les caisses furent établies dans les départements, les unes comme sociétés anonymes, jusqu'à un avis du Conseil d'État du 25 août 1835, les autres comme établissements indépendants ou comme établissements de bienfaisance. On en constitua aussi à la demande et sous le patronage des conseils municipaux; enfin, trois caisses d'épargne furent annexées à des monts-de-piété (Nancy, Metz, Avignon).

4. Le système qui reposait sur l'initiative des conseils municipaux satisfaisait pleinement à l'esprit suivant lequel était conçue l'institution des caisses d'épargne. Aussi a-t-il été préféré aux autres et est-il aujourd'hui le seul usité dans la pratique administrative. Cependant aucune disposition légale ou réglementaire ne s'opposerait à la constitution d'une caisse d'épargne indépendante de toute attache avec le conseil municipal.

5. La loi organique des caisses d'épargne est du 5 juin 1835. Bien que les prescriptions de cette loi aient été modifiées en plusieurs points par une législation postérieure, ses dispositions principales subsistent encore.

6. Le régime actuel des caisses d'épargne ordinaires est déterminé par les ordonnances des 3 juin 1829 ; les lois des 5 juin 1835 ; 31 mars 1837 ; 22 juin 1845 ; 30 juin 1851 ; 7 mai 1853 ; 9 avril 1881 ; 6 juillet 1883 ; enfin par les décrets des 15 avril 1852 ; 1er août 1864 ; 31 janvier 1872 et 23 août 1875.

A ces actes, il faut ajouter l'avis du Conseil d'État du 25 août 1835, les instructions ministérielles, dont les principales sont celles des 17 décembre 1852, 29 août 1853, 24 et 26 décembre 1853, 4 juin 1857, 15 février 1858, 12 janvier 1861, 19 août 1864, 28 décembre 1881, 15 avril 1883 et 30 mars 1888, et les statuts particuliers de chaque caisse approuvés par l'acte d'autorisation.

CHAP. II. — CRÉATION.

7. Les caisses d'épargne sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après examen et avis du Conseil d'État.

8. L'initiative officielle de leur création est exercée par les conseils municipaux. Il est permis à tous les citoyens de la provoquer ; leur concours est même sollicité, soit pour doter les caisses d'une fortune propre au moyen de souscriptions ou de donations, soit pour prendre part à l'administration de ces établissements.

9. Le conseil municipal qui demande la création d'une caisse d'épargne doit, au préalable, délibérer des statuts destinés à la régir, dans lesquels il prend l'engagement de voter chaque année, sur la demande des directeurs, jusqu'à ce que les bonifications réunies aux intérêts du fonds de dotation (*voy. nos* 24 *et suiv.*) suffisent aux frais d'administration, la somme nécessaire pour couvrir ces frais.

Les statuts ont pour objet de régler l'organisation et l'administration des établissements. Ils traitent notamment :

Du lieu où la caisse est établie ;

De la formation, du placement de la fortune personnelle de la caisse, ainsi que de son emploi en cas de dissolution ;

De la composition, du mode de nomination et des attributions du conseil des directeurs ;

Des modifications statutaires et de la dissolution.

10. La délibération du conseil municipal contenant le texte des statuts de la future caisse d'épargne est adressée en quadruple expédition au préfet du département, qui la transmet au ministre du commerce avec les budgets et les comptes de la commune pour les quatre dernières années en y joignant son avis motivé en forme d'arrêté. Après étude et observation, s'il y a lieu, le ministre la renvoie au Conseil d'État, où elle est examinée d'abord en section, puis en assemblée générale.

Lorsque le Conseil d'État a fait connaître son avis, le ministre du commerce présente à la signature du Président de la République un décret portant autorisation de la caisse d'épargne et approbation de ses statuts. L'autorisation accordée par décret à la caisse l'investit de plein droit de la vie civile et de l'aptitude nécessaire pour recevoir, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, les dons et legs qui seraient faits en sa faveur.

11. L'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fait obstacle à l'ouverture, dans cette même commune, d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 22.)

CHAP. III. — ADMINISTRATION.

Sect. 1. — Composition et attributions du conseil des directeurs.

12. Avant de commencer leurs opérations, les caisses d'épargne doivent pourvoir à leur administration. Cette administration est essentiellement gratuite, en ce sens que la direction est confiée à un conseil dont les membres ne peuvent recevoir aucun traitement.

13. Lorsque la caisse est placée sous le patronage du conseil municipal, le conseil se compose du maire de la commune et de quinze directeurs, élus pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Les directeurs sortants sont indiqués par le sort pour les deux premières années et ensuite par l'ancienneté ; ils sont indéfiniment rééligibles. Les quinze directeurs sont choisis, savoir : cinq au moins dans le conseil municipal et les autres parmi les citoyens les plus recommandables de la ville, et particulièrement parmi les souscripteurs ; ils sont à la nomination du conseil municipal.

14. A Paris, où la caisse d'épargne a été réorganisée par décret du 6 janvier 1854 comme établissement indépendant, le conseil des directeurs se compose de vingt-cinq membres qui se renouvellent par cinquième chaque année. Il est pourvu au remplacement des membres sortants par les membres restés en exercice ; leur choix est soumis à l'approbation du ministre du commerce.

15. Quelques caisses d'épargne, peu nombreuses aujourd'hui, dont l'organisation remonte aux premiers temps de l'institution, sont encore placées en dehors du patronage des conseils municipaux. Leurs directeurs, dont le nombre diffère souvent de celui qui a été indiqué plus haut (*n°* 13), sont nommés conformément aux statuts, soit par les directeurs restés en exercice, soit par une assemblée annuelle des bienfaiteurs. Mais chaque fois que l'occasion s'en présente, le Gouvernement s'efforce de réorganiser ces caisses d'après le système nouveau.

16. Le conseil des directeurs se réunit au moins une fois par mois. Dans la plupart des caisses, il se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire ou que trois membres le demandent par écrit. Le maire le préside toutes les fois qu'il assiste aux séances ; il peut se faire remplacer par un adjoint. A défaut du maire ou d'un adjoint délégué par lui, le conseil est présidé par un vice-président qu'il élit dans son sein ainsi qu'un secrétaire ; la durée des fonctions de ces deux officiers est d'une année, mais ils peuvent être réélus. Pour délibérer valablement, la réunion du conseil doit être formée au moins de la moitié plus un des membres qui le composent ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

17. Le conseil arrête pour l'administration intérieure de la caisse un règlement qui est soumis à l'approbation du ministre du commerce. Ce règlement indique notamment :

L'époque du renouvellement annuel du conseil des directeurs.

Le mode de nomination et les attributions des directeurs adjoints, s'il y en a. (*Voy. n°* 19.)

Les attributions du bureau d'administration, s'il y en a, et celles du secrétaire.

Les attributions des principaux employés salariés.

Les diverses prescriptions et mesures d'ordre qu'il peut être nécessaire d'arrêter pour le service des séances publiques.

Le système suivant lequel sont établies et gérées les succursales, s'il y en a. (*Voy. nos* 97 *et suiv.*)

18. Le conseil statue sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la caisse et pour l'exécution des lois, statuts, règlements, instructions, etc. ; il agit au nom de l'établissement et le représente ; il assure sa gestion, en vérifie les écritures et en arrête les comptes. Au mois de décembre de chaque année, il détermine, pour l'année suivante, le taux de la retenue à prélever conformément à la loi et au profit de la caisse sur l'intérêt alloué aux déposants, retenue qui ne peut être moindre de $^1/_4$ p. cent, ni supérieure à $^1/_2$ p. cent, sauf à Paris où elle peut s'élever à 1 p. cent. (*Voy. n°* 24.) Le conseil délibère sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts ; ces modifications, si la caisse est placée sous le patronage de la commune, sont soumises à l'approbation du conseil municipal ; en tout cas, elles ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouvernement, accordée dans la même forme que l'autorisation donnée à la caisse. (*Voy. nos* 10 *et* 11.)

Le conseil peut établir un bureau d'administration composé de cinq membres (dont au moins un conseiller municipal si l'établissement est sous le patronage de la commune), lesquels sont choisis parmi les directeurs pour régir les caisses et sur-

veiller les détails du service. Il peut nommer tel nombre qu'il juge convenable de directeurs adjoints, auxquels il a le droit de déléguer les pouvoirs attribués à ses membres. Seulement les directeurs adjoints n'ont au conseil que voix consultative. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Ils sont communément nommés sur la présentation d'un ou de plusieurs membres titulaires.

Les membres du conseil, titulaires ou adjoints, assistent à tour de rôle aux séances de la caisse lorsqu'elle est ouverte au public. Le directeur de service empêché d'assister à la séance est tenu ou d'avertir d'avance le président pour se faire remplacer, ou de changer de tour d'accord avec un de ses collègues.

19. Il est formé auprès du ministre du commerce une commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an, pour donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne ordinaires ou postales.

Cette commission est composée de vingt membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs, élus par le Sénat ;

Deux députés, élus par la Chambre des députés ;

Huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique du 17 août 1895 ;

Trois personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du commerce ;

L'administrateur de la caisse nationale d'épargne ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le chef du service de l'inspection générale des finances.

Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans ; la commission élit son président.

Un chef de bureau du ministère du commerce, désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le président de cette commission a entrée, avec voix délibérative, à la commission de surveillance instituée près de la Caisse des dépôts et consignations par l'art. 2 de la loi du 6 avril 1876. Il doit être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 11.)

20. Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention à cette disposition sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne, à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 13.)

Sect. 2. — Personnel salarié.

21. Le fonctionnement des caisses d'épargne est confié à des employés salariés, nommés et révocables par les directeurs, qui fixent leur traitement. Les employés peuvent être assujettis par les directeurs à fournir un cautionnement. Ce cautionnement est obligatoire pour les caissiers et pour les sous-caissiers préposés aux succursales, s'il y en a. (*Voy. n*os 97 *et suiv.*)

22. Le cautionnement des caissiers et des sous-caissiers est fixé provisoirement, pour les caisses et les succursales qui n'ont pas cinq ans d'existence, par arrêté du ministre du commerce rendu sur la proposition du conseil des directeurs et après avis du préfet.

A l'expiration de la cinquième année, ce cautionnement est révisé et définitivement fixé par les directeurs seuls, mais sans pouvoir être inférieur à 2 p. cent de la recette d'une année moyenne. La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années en tenant compte tant des sommes versées par les déposants que des retraits de fonds opérés à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, nonobstant ce calcul, il est permis de ne pas élever les cautionnements au-dessus de 20,000 fr. dans les départements et de 40,000 fr. à Paris.

23. Les cautionnements des caissiers et sous-caissiers doivent être réalisés à la Caisse des dépôts et consignations, sous les conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics. Ils sont versés en numéraire. Toutefois, un arrêté préfectoral, pris sur la demande des directeurs, peut autoriser les titulaires à réaliser leurs cautionnements en rentes sur l'État. L'arrêté préfectoral fixe la nature et détermine le montant de la rente en prenant pour base du taux de capitalisation de la rente le cours moyen au jour de l'arrêté d'autorisation.

Sect. 3. — Fortune personnelle des caisses.

24. Les caisses d'épargne rémunèrent leur personnel salarié et pourvoient à leurs autres dépenses (frais de bureau, etc.) au moyen des ressources ordinaires qui leur sont propres. Ces ressources ordinaires proviennent :

1° De la retenue annuelle d'un quart à un demi p. cent prescrite par la loi du 30 juin 1851 sur l'intérêt alloué aux déposants.

Les ressources de cette catégorie sont certaines et constituent un revenu obligatoire.

2° Des subventions des conseils municipaux.

Ces ressources sont, suivant les circonstances, éventuelles ou certaines. Elles n'ont ce dernier caractère que pour les caisses instituées sous le patronage des conseils municipaux et dans la mesure de l'engagement de ces conseils. (*Voy. n°* 11.)

3° Des sommes attribuées aux caisses par la loi du 7 mai 1853 en vertu de la déchéance trentenaire. (*Voy. n°* 43.)

Les ressources de cette catégorie sont purement éventuelles.

4° Des subventions des conseils généraux.

5° Des intérêts des capitaux de dotation et de réserve. (*Voy. n*os 26 *et suiv.*)

25. Indépendamment de ces ressources ordinaires, les caisses d'épargne peuvent avoir des ressources extraordinaires provenant des souscriptions, dons et legs recueillis par elles.

26. Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions indiquées ci-après.

Ce prélèvement est de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) au moins et ne peut pas dépasser cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année peuvent être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouissent, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne peut, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe du n° 27 ci-après.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 fr. et à recevoir ces coupures, lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, est publié trois mois au moins avant son application ; il est communiqué au ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, peut l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre est susceptible de recours devant le Conseil d'État. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 8.)

Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

1° De sa dotation existante et des dons et legs qui peuvent lui être attribués ;

2° De l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'art. 8 de la loi ;

3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne doivent être imputées sur ce fonds de réserve, qui constitue sa fortune personnelle. (*Id.*, *art.* 9.)

27. Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce ;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Elles peuvent en outre employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune :

En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés ; acquisition ou construction d'habitations à bon marché ; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés.

Les caisses d'épargne sont tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au ministre du commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente. Le ministre peut toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Lorsque le fonds de réserve et de garantie représente au minimum deux pour cent (2 p. 100) des dépôts, un cinquième du boni annuel peut être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 10.)

CHAP. IV. — OPÉRATIONS.

Sect. 1. — Opérations avec le public.

28. Les caisses d'épargne reçoivent de toutes personnes des fonds auxquels elles servent un intérêt qui est capitalisé à la fin de chaque année et produit des intérêts pour l'année suivante. Ces fonds sont remboursés à la demande des déposants, soit à vue, soit dans un délai plus ou moins court qui ne peut excéder quinze jours, sauf dans le cas de force majeure.

29. Le titre de chaque déposant est un livret nominatif; il n'est permis d'avoir qu'un seul livret à la fois aux caisses d'épargne. Quiconque parviendrait à s'en faire délivrer plusieurs, soit par la même caisse, soit par diverses caisses, soit par la caisse d'épargne postale et une ou plusieurs caisses d'épargne ordinaires, perdrait l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

30. Les versements sont reçus depuis le minimum de 1 fr.

Le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre ne peut dépasser quinze cents francs.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de quinze cents francs. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 4.)

31. Dès qu'un compte dépasse par les versements et par la capitalisation des intérêts le chiffre de 1,500 fr., il en est donné avis au déposant par lettre chargée. Si, dans les trois mois qui suivent cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il

lui est acheté d'office et sans frais 20 fr. de rentes sur l'État. Le service des intérêts sur l'excédent du maximum est suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

32. Par exception aux dispositions qui précèdent, les sociétés de secours mutuels, quelle que soit leur nature, sont admises à faire des versements jusqu'à concurrence du chiffre de 15,000 fr. Semblable faculté peut être accordée par décision du ministre du commerce aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même espèce.

33. Ces institutions, comme les sociétés de secours mutuels, sont tenues de réduire leur compte lorsqu'il excède 15,000 fr. Si cette réduction n'a pas été opérée dans le délai de trois mois de l'avis donné du dépassement du maximum, le service des intérêts est suspendu sur l'excédent et l'achat de rente d'office a lieu pour 100 fr.

34. Les sommes qui proviennent de dons et legs peuvent être assujetties à une condition. Les conditions admissibles sont celles :

1° De remboursement différé : pour un majeur jusqu'à l'échéance d'un temps déterminé; pour un mineur jusqu'à l'échéance de sa majorité ou d'un temps plus éloigné, ou bien, en cas de mariage, de la célébration;

2° D'incessibilité ;

3° D'insaisissabilité, en cas de versements opérés par des compagnies industrielles ou des chefs d'atelier au profit de leurs ouvriers et employés.

Les conditions ne peuvent être stipulées que par les donateurs.

35. L'intérêt est alloué sur toute somme ronde de 1 fr.; il part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement; il cesse de courir à dater du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement.

36. Son taux est le même que celui de l'intérêt alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations d'après la loi, sous la déduction de la retenue au profit des caisses. (*Voy. n°* 24.)

37. Les remboursements sont, au gré des déposants, de la totalité de leur avoir, y compris les intérêts acquis; ou de telle quotité qui leur convient.

38. Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés ; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, le Conseil d'État entendu, peut limiter les remboursements à la somme de cinquante francs (50 fr.) par quinzaine. Des délais supplémentaires sont fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale.

Les dispositions relatives au remboursement sont portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 3.)

39. Les remboursements sont dus en espèces ; néanmoins tout déposant dont le crédit est de somme suffisante pour acheter 10 fr. de rentes au moins peut faire opérer cet achat sans frais par l'entremise de la caisse d'épargne.

La rente peut également lui être attribuée au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, est porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêts. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 2.)

40. Toute somme versée à une caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari ; elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il est sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en est faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari peut toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 16.)

L'opposition prévue à l'art. 16 précité est signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produit, à l'égard des caisses, les mêmes effets que l'opposition prévue au Code de procédure civile. (*Id., art.* 17.)

41. Les caisses d'épargne sont tenues de conserver, tant que les titulaires n'en réclament pas la remise, les inscriptions de rentes achetées par leurs soins, soit sur demande, soit d'office. Elles en touchent les arrérages et les portent comme versements reçus au crédit des titulaires. Il leur est d'ailleurs interdit de reprendre en dépôt ces inscriptions après s'en être dessaisies dans les mains des ayants droit et, à plus forte raison, de se rendre dépositaires d'aucune autre inscription.

42. Les déposants ont toujours le droit d'exiger le transfert de leurs fonds d'une caisse à une autre désignée par eux ou d'une caisse d'épargne ordinaire à la caisse d'épargne postale et réciproquement. Le transfert n'est admis que pour la totalité du crédit.

43. Enfin, lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effec-

tuée avec le concours d'un déposant, les sommes que détient à son compte la caisse d'épargne sont prescrites à l'égard des déposants.

Elles sont réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 20.)

44. Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

La disposition du paragraphe précédent est affichée en permanence dans les bureaux où elle doit recevoir son exécution, et imprimée sur la couverture des livrets. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 14.)

Sect. 2. — Opérations avec la Caisse des dépôts et consignations.

45. Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants ; ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

1° En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence.

Les sommes non employées ne peuvent excéder dix pour cent (10 p. 100) du montant des dépôts au 1er janvier. Elles sont placées soit en compte courant au Trésor dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie déposée en compte courant au Trésor ne peut dépasser cent millions de francs. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 1er.)

46. L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt ont lieu par fractions indivisibles de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100).

Lorsqu'il y a lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne est fixé, avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'art. 11 de la loi de 1895.

47. Les transferts de fonds de caisse à caisse sont effectués par la Caisse des dépôts au moyen d'un virement de crédit entre les comptes courants des caisses intéressées.

48. La Caisse des dépôts rembourse aux caisses d'épargne, à toute réquisition, les fonds de leur compte courant.

Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie qui ne peut pas dépasser dix pour cent (10 p. 100) du montant des dépôts. Sont affectés à cette réserve :

1° Le fonds de réserve existant au 20 juillet 1895 ;

2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) du montant total des fonds des caisses d'épargne ;

3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;

4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'art. 18 de la loi de 1895.

Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

2° Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion :

3° Les frais de contrôle spécial par les trésoriers généraux et les inspecteurs des finances. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 6.)

Le fonds de réserve est géré par la Caisse des dépôts, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'art. 6.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance, conformément à l'art. 114 de la loi du 28 avril 1816. (*Id.*, *art.* 7.)

49. Est admise à circuler en franchise et sous enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 19.)

CHAP. V. — FORMALITÉS A REMPLIR PRÈS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Sect. 1. — Versements.

50. Les caisses d'épargne sont ouvertes au public pour les opérations de versement et de remboursement à des jours et heures déterminés par les conseils de direction. La présence du directeur de service est indispensable à la validité des versements et des remboursements.

51. Quiconque fait un premier versement pour son compte doit déclarer ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa demeure et sa profession; il donne en outre sa signature, s'il sait écrire.

52. Quand le premier versement est fait par un tiers, ce tiers doit autant que possible produire l'autorisation de la personne pour laquelle il verse.

53. Quand le versement est fait pour une société de secours mutuels ou par une institution admise au bénéfice du maximum de 15,000 fr., les mandataires doivent déposer à la caisse d'épargne un exemplaire des statuts. Ils doivent en outre produire toutes les pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds et signer.

54. Les mineurs sont admis à se faire délivrer des livrets sans l'autorisation de leur représentant légal. De même les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, peuvent se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari.

55. Les déposants qui ont transféré leur compte d'une caisse à une autre doivent remplir près de cette dernière les mêmes formalités qu'en cas de premier versement, et y remettre en outre le bulletin de virement qu'ils ont reçu de la première.

56. Les versements ultérieurs sur des comptes ouverts sont reçus de tout porteur du livret auquel ils se rapportent, sans aucune justification. Néanmoins, lorsqu'ils sont faits pour une société de secours mutuels ou par une institution admise au bénéfice du maximum de 15,000 fr., les pièces indiquées aux statuts, pour la validité des placements de fonds, doivent toujours être produites.

57. Les marins qui désirent effectuer des versements exceptionnels, comme ils y sont autorisés, doivent remettre à la caisse d'épargne, en déposant leurs fonds, un acte délivré par le conseil d'administration de leur équipage et visé du commissaire aux revues, s'ils appartiennent à la marine militaire, ou un acte délivré par le commissaire de l'inscription maritime s'ils appartiennent à la marine marchande. L'acte énonce la quotité de la somme à verser, le titre auquel elle est due, l'exercice sur lequel elle est imputée et le bâtiment sur lequel elle a été acquise.

Sect. 2. — Remboursements.

58. Les déposants doivent, autant que possible, demander leur remboursement par écrit, soit en personne, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoirs. Néanmoins, la demande écrite n'est réellement indispensable que s'il s'agit de remboursement par voie de transfert à une autre caisse. Aussi, pour cette opération, on admet, en vue de leur donner toutes facilités, les déposants qui ne peuvent ou ne savent signer, à suppléer à la demande émanée d'eux-mêmes ou d'un fondé de pouvoirs, par un certificat signé du maire de leur commune et portant déclaration de la demande.

59. En demandant un remboursement, les déposants doivent indiquer le numéro de leur livret, leur domicile au moment du premier dépôt et leur domicile actuel. Ils doivent, si le remboursement a lieu en espèces, énoncer le montant de la somme qu'ils réclament, et si le remboursement a lieu en achats de rentes, énoncer, sans fixer de cours d'achat, le chiffre de la rente à acquérir ou le montant de la somme à convertir en rentes, ainsi que la nature de la rente (4 $^1/_2$ ou 3 p. cent).

60. Les remboursements sont faits aux déposants, soit en mains propres, soit aux mains d'un fondé de pouvoirs.

61. Dans le premier cas, le déposant souscrit une quittance; s'il ne sait ou ne peut signer, la quittance, quelle que soit la somme à rembourser, peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins, attendu que le remboursement est prouvé; s'il est partiel, par la mention portée au livret et dont la fausseté devrait être démontrée, s'il est total, par la remise et par l'annulation du livret. Toutefois les caisses d'épargne sont en droit d'exiger une procuration.

62. Lorsque le remboursement est fait aux mains d'un fondé de pouvoirs, le tiers qui remplace le déposant doit produire une procuration en bonne forme, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance; il doit nécessairement souscrire une quittance.

63. Les remboursements des sommes figurant sur les livrets des mineurs de moins de 16 ans sont faits à leurs tuteurs légaux. Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus peuvent effectuer le retrait de tout ou partie du montant de leur dépôt sans l'intervention de leur représentant légal sauf opposition de la part de ce dernier.

64. Les remboursements de sommes appartenant à des femmes mariées sont faits aux deux époux ou à l'un d'eux nanti du consentement écrit et signé de l'autre.

65. Toutefois les femmes mariées qui lors de leur premier versement ont déclaré agir sans l'assistance de leur mari ont la faculté d'effectuer aussi sans cette assistance le retrait des fonds inscrits à leur livret sauf opposition de la part de leur mari.

66. Les remboursements à des sociétés de secours mutuels ou aux institutions admises au bénéfice du maximum de 8,000 fr. sont nécessairement considérés comme faits aux mains de tiers; ils donnent lieu à la production des pièces exigées par les statuts de ces sociétés et de ces institutions pour la validité des retraits de fonds.

67. Les remboursements de dépôts conditionnels sont subordonnés à la justification de l'événement de la condition.

68. Les remboursements après décès des déposants donnent lieu à la production d'un certificat de propriété délivré dans les formes prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (*Voy.* **Certificat de propriété.**)

69. Toute demande d'achat de rentes ou de transfert et tout remboursement en espèces oblige le déposant à produire son livret, qui est définitivement retenu par la caisse d'épargne, s'il s'agit d'un remboursement total ou d'un transfert.

70. Les inscriptions de rentes acquises au nom des déposants ne peuvent leur être délivrées par les caisses d'épargne que contre récépissé signé d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs.

Sect. 3. — Saisies-arrêts, oppositions.

71. Les saisies-arrêts de fonds déposés aux caisses d'épargne ne peuvent être pratiquées que suivant les formalités prescrites par les art. 561 et 569 du Code de procédure et par le décret du 18 août 1807.

Les saisies-arrêts et oppositions de toute na-

ture, formées auprès des caisses d'épargne, n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'ont pas été renouvelées dans l'intervalle, elles doivent être rayées d'office à l'expiration de ce délai. (*L.* 20 *juill.* 1895, *art.* 24.)

72. Lorsqu'il y a lieu à opposition de la part des représentants légaux des mineurs ou des maris, ces oppositions doivent être signifiées aux caisses d'épargne par acte d'huissier.

CHAP. VI. — COMPTABILITÉ.

73. Les éléments de la comptabilité des caisses d'épargne se composent de pièces détachées pour les rapports avec le public ; de pièces détachées pour les rapports avec la Caisse des dépôts et consignations ; de livrets, de relevés des écritures, de documents divers.

74. La pièce principale est le livret remis à chaque déposant. Le livret est numéroté en toutes lettres et en chiffres, signé d'un directeur et du secrétaire et revêtu du timbre de la caisse. On y reproduit textuellement les dispositions de la législation en vigueur sur la quotité des versements, le maximum des dépôts, les achats d'inscriptions de rentes officieux et volontaires et la conservation par la caisse de ces inscriptions. On y transcrit une instruction sommaire sur les règles auxquelles sont soumis les versements et les remboursements, et notamment sur les conditions essentielles pour la validité des uns et des autres. Au moment du premier versement, on inscrit les noms et prénoms du titulaire sur la première page du livret. Toutes les opérations de versement et de remboursement y sont ensuite décrites à leur date et signées par le directeur de service et le caissier. L'intérêt n'y est pas indiqué en détail ; on se borne à l'inscrire, soit au moment du remboursement total, soit à la plus prochaine présentation du livret après la fin de chaque année. Il en est de même pour les remboursements par voie d'achat de rentes opéré d'office. Le livret est retenu et rentre à la caisse après remboursement intégral du compte.

75. Le caissier tient, pendant chaque séance, des bordereaux de versements, de demandes de remboursements partiels, de demandes de remboursements totaux et de demandes d'achats de rentes, des états de remboursements partiels et des états de remboursements totaux.

76. Le directeur de service tient, de son côté, ou fait tenir, en le surveillant, par un employé spécial, sous le nom de bordereaux de contrôle, un double de tous les bordereaux tenus par le caissier en une forme absolument identique ; seulement en ce qui le concerne, les états distincts de remboursements partiels et de remboursements totaux sont remplacés par un unique bordereau de remboursements qui n'énonce que les numéros des livrets, les noms de leurs titulaires et les sommes payées.

77. Après chaque jour de recettes, il est transmis au préposé de la Caisse des dépôts un état de situation signé du caissier et visé du directeur de service.

78. A cette pièce sont joints, s'il y a lieu, en double expédition, des bordereaux pour l'achat des rentes demandées par les déposants, distincts par nature de rente. Ces bordereaux sont signés de deux directeurs.

79. Les comptes des caisses d'épargne pour l'allocation des intérêts sont établis en double expédition dans la première quinzaine de janvier de chaque année par les receveurs des finances, qui les adressent aux directeurs avec invitation de les leur renvoyer sous huitaine. Ces deux expéditions sont transmises ensuite à la Caisse des dépôts et consignations qui, après vérification et rectification s'il y a lieu, en fait remettre une à chaque caisse d'épargne par le receveur préposé près d'elle.

80. Tout retrait de fonds sur les sommes placées à la Caisse des dépôts et consignations est subordonné à un avis préalable, signé de deux directeurs dont au moins un titulaire, et énonçant la somme à remettre au caissier.

81. La remise des fonds donne lieu à une quittance spéciale du caissier ; de même la remise de toute inscription de rentes donne lieu à une quittance du même agent ; cette quittance peut être collective pour les inscriptions de rentes de même nature remises en même temps.

82. Les écritures des caisses d'épargne sont tenues en partie double. Les livres sur lesquels repose la comptabilité sont : le registre matricule ; le livre-journal ; le grand-livre ; le livre des comptes courants individuels ; le carnet des opérations avec la Caisse des dépôts et consignations ; le registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rentes.

83. Toutes les caisses d'épargne sont obligées de tenir ces livres. En outre, le ministre du commerce peut exiger des caisses auxquelles l'importance de leurs opérations le rendrait nécessaire, la tenue d'un double du livre des comptes courants et d'un livre de comptes divisionnaires. Ce dernier livre a pour objet de résumer à des comptes généraux les résultats des comptes courants des déposants divisés par séries de mille et de traiter chaque série de mille comme un seul déposant. On divise ainsi la masse des écritures et on circonscrit les erreurs s'il s'en trouve, de manière à les rendre plus faciles à redresser.

84. On fait toutes les semaines la balance du grand-livre et le relevé des comptes courants, sur lesquels il y a eu des opérations.

85. On fait tous les mois la balance des comptes divisionnaires, s'il y en a, et tous les ans, la balance des comptes individuels.

86. On fait aussi tous les ans le relevé des comptes qui se trouvent, au 1er janvier, abandonnés depuis 29 ans accomplis. Ce relevé indique :

Les noms et prénoms des déposants ;

La date de leur première opération ;

La date et le lieu de leur naissance ;

Leur domicile et leur profession ;

La date et la nature de leur dernière opération ;

Le montant actuel de leur capital en numéraire ;

Le nombre, le montant et la nature des inscriptions conservées à leur nom par les caisses.

La période de 29 ans ne court pour les dépôts des remplaçants militaires qu'à partir de l'expiration de leur engagement, et pour les dépôts dont la disponibilité est réservée à une échéance déterminée, qu'à partir de cette échéance.

87. Le relevé est préparé en vue de la conso-

lidation trentenaire (*voy. n°* 43). Afin que les ayants droit ne soient pas surpris par cette mesure, le relevé est publié au 30 juin de la trentième année dans un journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement où la caisse est située et dans le *Journal officiel.* Cette dernière insertion est faite par les soins du ministre du commerce, auquel, par ce motif, les caisses doivent adresser, avant le 1er juin, le relevé en double expédition par l'entremise des préfets.

88. Les documents divers sont les différentes pièces produites par les déposants à l'occasion de leurs opérations, pour remplir les formalités prescrites.

Ces documents forment des dossiers au nom de chaque déposant. Ils sont classés dans leur dossier suivant la nature des opérations auxquelles ils se rapportent et suivant leur date.

89. La loi autorise les caisses d'épargne à se décharger de toutes quittances et pièces et de tous livrets qui ont plus de trente ans de date que le compte soit soldé ou non.

La destruction de ces pièces donne lieu de dresser, au commencement de chaque année, un procès-verbal sommaire, signé du président et du secrétaire du conseil, du directeur et de chacun des agents chargés de la garde et de la conservation des pièces. Le nombre et la nature des documents à annuler est seulement indiqué au procès-verbal.

90. Les imprimés, écrits et actes de toute espèce, nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

CHAP. VII. — CONSERVATION DES VALEURS ET RESPONSABILITÉ.

Sect. 1. — Conservation des valeurs.

91. Les fonds conservés par les caisses d'épargne soit dans l'intervalle de leur réception au versement à la Caisse des dépôts ou au remboursement des déposants, soit dans l'intervalle de deux séances, sont renfermés dans une caisse à deux clefs. L'une des deux clefs reste aux mains du caissier et l'autre à celles de l'administrateur de service qui doit assister à l'ouverture et à la fermeture de la caisse.

92. Le portefeuille contenant les inscriptions de rentes appartenant soit aux déposants, soit en propre à l'établissement, doit être renfermé dans la même caisse.

Sect. 2. — Responsabilité.

93. Les caisses d'épargne sont responsables vis-à-vis des déposants des sommes qu'elles en reçoivent. Cette responsabilité est couverte par celle de l'État, pour les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations tant que celle-ci les détient. Mais au delà de cette mesure, comme les caisses d'épargne sont des établissements d'utilité publique et non des établissements publics, l'État n'est jamais responsable de leurs opérations.

94. Aux termes de la loi du 6 juillet 1883 la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire provisoirement, sous la garantie du Trésor public, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations auraient été suspendues, et pour se couvrir de ses avances la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à exercer contre qui de droit toute action en répétition et recours en garantie.

Mais cette disposition légale n'est que transitoire et elle ne saurait impliquer en aucune façon la responsabilité directe de l'État.

95. Il ne faut pas confondre la responsabilité des caisses d'épargne avec celle des directeurs. Ceux-ci ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle et solidaire. Ils répondent seulement de l'exécution de leur mandat, dans les conditions d'un mandat gratuit, c'est-à-dire qu'ils sont tenus d'y apporter une prudence ordinaire et les lumières et les soins qu'ils apportent à leurs propres affaires.

96. Les tiers lésés par l'administration des caisses d'épargne ont comme garantie de leur recours la fortune propre des caisses d'épargne (*voy. n°* 27) sans préjudice du recours qui pourrait être prononcé personnellement contre les employés ou les directeurs de ces établissements.

CHAP. VIII. — SUCCURSALES.

Sect. 1. — Organisation.

97. Les succursales sont des bureaux ouverts par les caisses d'épargne pour leurs rapports avec le public, indépendamment du bureau central ouvert au siège de chaque établissement.

98. Les succursales sont créées et supprimées par la libre volonté des caisses qui les instituent; elles n'ont pas besoin d'être autorisées par le Gouvernement.

99. L'administration des succursales est confiée, comme celle des caisses elles-mêmes, à des directeurs. Les directeurs chargés de cette administration peuvent être, soit des directeurs titulaires ou adjoints de la caisse centrale investis à tour de rôle ou à titre permanent d'une délégation à cette fin, soit des directeurs spéciaux qui ont nécessairement, vis-à-vis des directeurs de la caisse centrale, caractère de directeurs adjoints.

100. Dans ces derniers cas, si la succursale est établie avec le concours de la commune où elle est ouverte, il peut être convenu que ses directeurs spéciaux seront proposés au conseil des directeurs par le conseil municipal. Mais, en toute hypothèse, le conseil des directeurs doit seul les nommer.

Sect. 2. — Opérations.

101. Les opérations qui pourront être faites par chaque succursale avec le public sont déterminées par la délibération des directeurs qui l'institue. Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient complètes. Rien ne s'oppose non plus à ce qu'elles soient limitées soit à la réception des dépôts, soit à celle des dépôts et des demandes de remboursements en espèces ou en rentes.

102. Les opérations de chaque succursale font partie intégrante de celles de la caisse dont elle dépend. Les fonds qui en proviennent doivent être remis sans délai à la caisse, qui en a seule la responsabilité vis-à-vis des déposants. La caisse agit à leur égard comme pour les sommes qu'elle reçoit elle-même. Elle en passe écritures sur ses livres et les place à son compte courant à la Caisse des dépôts, qui n'a jamais de rapport avec les succursales.

103. Les succursales dites de seconde classe

n'ont pas de comptabilité propre. Elles possèdent seulement un registre matricule particulier, qui est apporté de la caisse centrale au début de chaque séance par le comptable préposé aux opérations et réintégré à l'issue de la séance. En dehors de ce livre, il n'est tenu que les bordereaux, états et procès-verbaux de séances (*voy.* *nos* 89 *et suiv.*), qui sont remis à la caisse centrale à l'issue de chaque séance.

104. Les succursales dites de 1re classe ont une comptabilité complète. Elles envoient à la caisse centrale, avec leurs fonds, les bordereaux, états et procès-verbaux de séances qui, dans ce cas, doivent être dressés en expéditions doubles du nombre réglementaire. Mais elles passent écriture de toutes leurs opérations aussi bien que la caisse elle-même qui n'est pas d'ailleurs dispensée de le faire également.

CHAP. IX. — CONCOURS DES PERCEPTEURS.

105. Les percepteurs peuvent être autorisés par le ministre des finances, sur l'avis conforme du ministre du commerce, à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne de leur département.

106. Les opérations s'effectuent au siège de la résidence du comptable tous les jours non fériés autres que ceux fixés par les règlements, pour les tournées de recouvrement et de mutations ou pour les versements à la recette des finances. Dans les autres communes de la perception, les jours fixés pour les tournées réglementaires de recouvrements.

107. Tout versement fait à un percepteur pour le service des caisses d'épargne donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche. Les versements sont ultérieurement consignés par le caissier de la caisse d'épargne sur le livret qui doit être déposé entre les mains des comptables du Trésor. Les demandes de remboursement sont également accompagnées du livret correspondant. Un bulletin de dépôt en est remis à la partie. Les livrets sont restitués aux déposants en échange de la quittance à souche ou du bulletin de dépôt.

Le concours des percepteurs est rémunéré au moyen d'une remise fixe de 10 centimes pour chacun des versements ou remboursements effectués par leurs mains et cette remise est à la charge des caisses d'épargne.

108. Les receveurs des finances sont responsables vis-à-vis des caisses d'épargne de la gestion des percepteurs de leur arrondissement sauf leur recours en cas de débet sur le cautionnement de ces derniers comptables.

CHAP. X. — SURVEILLANCE.

Sect. 1. — Vérifications des écritures et de la situation.

109. Les caisses d'épargne sont soumises au contrôle de l'administration des finances. La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures. Les caisses d'épargne des départements sont placées sous la surveillance des inspecteurs et des receveurs des finances. (*D.* 20 *sept.* 1896.)

110. En commençant leur vérification, les inspecteurs et receveurs des finances doivent en donner avis au président du conseil des directeurs ou administrateurs ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, y assister. (*D.* 20 *sept.* 1896, *art.* 5.)

111. Les receveurs des finances signalent les retards dans la production des documents de comptabilité qui sont prescrits par les règlements et qu'il y aurait lieu de faire dresser d'office, aux frais de la caisse d'épargne, en exécution de l'art. 15 de la loi susvisée. (*D.* 1896, *art.* 4.)

112. Les inspecteurs des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers doivent communiquer le résultat de leurs constatations au comptable vérifié ou, le cas échéant, à l'agent dont il dépend, afin de le mettre en mesure de présenter ses observations, ainsi qu'au président du conseil des directeurs ou des administrateurs.

Leurs rapports et procès-verbaux sont envoyés, avec les observations du comptable et des directeurs ou administrateurs, au ministre des finances, qui les transmet au ministre du commerce et se concerte avec lui sur la suite à leur donner. (*D.* 1896. *art.* 5.)

113. En cas de déficit constaté, les inspecteurs et les receveurs des finances peuvent prononcer la suspension du caissier. (*D.* 1896, *art.* 6.)

114. Les agents des caisses d'épargne sont tenus de prêter leur concours aux vérifications effectuées tant par les inspecteurs des finances que par les trésoriers généraux et les receveurs particuliers. Ils doivent leur présenter leurs fonds et valeurs et leur communiquer tous livres, registres, pièces et documents utiles à la vérification. (*D.* 1896, *art.* 7.)

Sect. 2. — Comptes rendus des opérations.

115. Au commencement de chaque année, les caisses d'épargne sont tenues d'adresser au préfet de leur département, en deux expéditions, dont l'une est destinée au ministre du commerce, le compte rendu de leurs opérations pendant l'année précédente.

116. Ce compte rendu, dont la forme est actuellement déterminée par l'instruction ministérielle du 15 avril 1883, comprend dix tableaux qui doivent être adressés aux préfets le 1er mai de chaque année au plus tard.

117. Les tableaux sont examinés par les préfets et renvoyés aux caisses pour être rectifiés s'ils renferment des erreurs.

118. Les préfets résument plusieurs des tableaux qui leur sont soumis par les caisses d'épargne dans des états récapitulatifs qu'ils transmettent au ministre du commerce le 1er juin.

119. A l'aide de ces documents, le ministre dresse un compte rendu des opérations des caisses d'épargne, qu'il présente chaque année au chef de l'État. Ce compte rendu est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

120. Il est aussi publié tous les ans au *Journal officiel,* fin janvier ou au commencement de février, un compte rendu sommaire des opérations accomplies par les caisses d'épargne pendant l'exercice qui a pris fin le 31 décembre précédant la publication.

CHAP. XI. — FERMETURE.

Sect. 1. — Cessation de l'existence légale.

121. La fermeture légale, c'est-à-dire la mise à néant de l'existence d'une caisse d'épargne peut, en droit, se produire de deux manières, savoir :

1° Par la révocation de l'autorisation ;

2° Par la liquidation de la caisse.

122. La révocation de l'autorisation ne peut être prononcée qu'à titre de peine et pour violation des statuts approuvés. Le Gouvernement en ce cas puiserait son droit dans la clause inscrite à l'acte d'autorisation. Mais il n'y a pas d'exemple de révocation d'autorisation ; il est permis de croire qu'il n'y en aura jamais. Le zèle et le dévouement éprouvé des directeurs des caisses d'épargne pour l'institution à laquelle ils consacrent gratuitement leur temps et leurs soins, sont une garantie certaine de leur fidélité à observer toutes les prescriptions statutaires. Il faudrait au surplus que les infractions présentassent un caractère de sérieuse gravité.

Sect. 2. — Liquidation.

123. Lorsqu'il y a lieu à liquidation, elle doit être prononcée par le conseil des directeurs qui l'opère ensuite à ses risques et périls. Quand tous les dépôts ont été remboursés aux titulaires ou à leurs ayants droit ou consignés à la Caisse des dépôts et consignations pour ceux qu'il est impossible de retrouver, le conseil des directeurs établit la somme restée disponible, s'il en existe, et le conseil municipal l'affecte à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique.

124. Par les mêmes délibérations chacune de ces deux assemblées demande ensuite le retrait de l'acte d'autorisation et la suppression de l'établissement. Ces délibérations sont transmises avec un résumé de la liquidation et l'avis du préfet au ministre du commerce.

125. La suppression de la caisse est prononcée dans la même forme que l'autorisation, c'est-à-dire par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, le Conseil d'Etat entendu. (*Voy. suprà, n° 7.*)

126. Jusqu'au 31 décembre 1889, 15 caisses d'épargne ont été supprimées. Trois l'ont été pour être transformées en succursales ; les douze autres n'avaient jamais fonctionné ou n'avaient pu acquérir qu'une très minime importance ; elles étaient placées dans des localités de faible population qui ne leur assuraient pas des éléments suffisants de vitalité.

127. Aux termes d'une loi du 3 février 1893, sera puni des peines prévues par l'art. 420 du Code pénal quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

L'art. 463 est applicable à ces délits.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'institution des caisses d'épargne en Angleterre. *Revue commerciale* de M. Sénac, p. 91. 1835.

De l'institution des caisses d'épargne en France, modèles de statuts, pièces comptables, etc. *Revue commerciale* de M. Sénac, p. 133. 1835.

Des caisses d'épargne et de leurs caissiers, par Claverie. In-8°. Fontainebleau, impr. de Jacquin. 1853.

Journal des caisses d'épargne. Impr. H. Laurent, à Pithiviers.

Recueil des lois, ordonnances, décrets, instructions et circulaires concernant les caisses d'épargne. Impr. H. Laurent, à Pithiviers.

Les caisses d'épargne en France, aperçus historiques, par Bérard-Varagnac. In-8°. Chaix. 1885.

Traité de l'administration des caisses d'épargne, par P. Wallet. In-8°. 1886.

Guide des caisses d'épargne et de leurs déposants, par L. Arnaud. 2e édit. In-8°. Paris, Lahure. 1893.

Manuel des déposants aux caisses d'épargne, par L. Arnaud. In-16. Paris, Lahure. 1894.

Les caisses d'épargne, leur régime ancien et nouveau, par Rouquet. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'Angleterre connaît deux sortes de caisses d'épargne : les caisses fondées par les sociétés (de bienfaisance) et la caisse d'épargne postale.

Les caisses fondées par des sociétés (*old saving banks*), réglées primitivement par la loi 9 George IV, c. 92, et définitivement en 1863 par la loi 26-27 Vict., c. 87, doivent être approuvées par les commissaires de la dette publique. Les commissaires font vérifier par un *barrister* (avocat), commis à cet effet, les statuts des sociétés. Les déposants ont toujours le droit de prendre connaissance de ces statuts. Ces sociétés ne doivent pas viser au bénéfice, mais elles peuvent se faire rembourser leurs dépenses par les déposants. Les versements faits par un déposant en une année ne peuvent pas dépasser 30 livres (750 fr.), ni l'ensemble de ses dépôts 150 livres. Lorsque son crédit s'élève, par l'accumulation des intérêts, à 200 livres, il ne lui est plus compté d'intérêts. Les contestations qui peuvent s'élever sont jugées par le *barrister* nommé par les commissaires de la dette. Les fonds sont remis au Trésor, qui paie 3 $^1/_4$ pour 100 (dont 3 $^1/_{10}$ pour les déposants) et place les fonds versés par les *trustees* des caisses. L'un des modes de placement de ces fonds consiste à convertir la dette consolidée en annuités *terminables*. Dans le plus grand nombre des cas, on achète des rentes dont les intérêts sont destinés à couvrir ceux que le Gouvernement paie aux caisses d'épargne. Jusqu'à présent l'État s'est trouvé en perte par ces opérations, mais on se propose de réduire le taux de l'intérêt. (*L. de* 1855, 24 Vict., c. 5.)

La caisse d'épargne postale a été fondée en 1860 (24 Vict., c. 14) ; ce système a été imité par beaucoup de pays. Les bureaux de poste désignés sont autorisés à recevoir les dépôts. L'intérêt payé par l'État est de 2 $^1/_2$ p. 100 et rien n'est dû pour les sommes au-dessous de 1 livre (25 fr.). Les intérêts non touchés sont capitalisés. Sont applicables en outre toutes les dispositions concernant les anciennes caisses et qui ne seraient pas contraires à la loi de 1860.

En Prusse, c'est dans le règlement du 12 décembre 1838 qu'on trouve les dispositions essentielles relatives aux caisses d'épargne (*Sparkassen*). L'État ne s'étant pas constitué gardien et administrateur des fonds, comme en France et en Angleterre, la loi n'avait pas besoin d'intervenir. Il y a des caisses tout à fait privées qui ne sont même pas régies par le règlement de 1838, elles sont simplement traitées en associations ; mais la plupart des caisses ont été fondées par l'autorité municipale ou par des arrondissements qui garantissent aussi les fonds. Ces caisses sont autorisées par le président supérieur de la province, à titre d'ac e de tutelle communale, ce nous semble. Les caisses placent leurs fonds partie en hypothèques, partie en effets publics, elles consentent même des prêts à des particuliers sous la garantie d'une caution solvable. Chaque caisse est indépendante de l'autre, elle a ses statuts, mais il y a cela de commun entre elles que la différence entre les intérêts perçus et les intérêts payés sert à fonder un fonds de réserve ou à l'augmenter. Aucun maximum n'est prescrit.

La législation bavaroise ne diffère pas beaucoup actuellement de celle de la Prusse. Autrefois, les fonds des caisses étaient versés entre les mains du Trésor, mais ces versements ont cessé en 1843 et depuis lors le Trésor a remboursé les caisses. Les règlements bavarois posent un maximum au montant des dépôts. On ne peut verser en une fois plus de 100 florins (168 marks à 1 fr. 25 c.), ni pendant une année plus de 300 florins ; le maximum est de 400 florins.

En Italie, nous apprend l'*Annuario* du ministre des finances (1863, p. 684), les caisses d'épargne (*Casse di risparmio*) ont été fondées, dans la plupart des provinces, par des gens bienfaisants qui ont émis des actions de garantie et ont offert leurs services gratuitement. Ces actions ont été peu à peu remboursées sur les bénéfices, on a formé un fonds de réserve et c'est avec cette garantie qu'on marche. A Milan, la caisse a été fondée par la commission centrale de bienfaisance qui a des succursales dans les autres localités ; dans la province de Modène, elle a été fondée par les communes, dans Parme et Plaisance par les monts-de-piété, etc. Partout l'œuvre a été spontanée, l'État ne s'en est pas mêlé, et chaque caisse ou chaque groupe de caisse place ses fonds séparément, partie en hypothèques et partie en bonnes valeurs d'une réalisation facile. Le

10 décembre 1874, M. Sella a proposé que les agents des postes soient tenus ou autorisés à recevoir les dépôts ; mais en ce moment la loi n'est pas encore votée (juillet 1875).

En Suisse aussi, l'institution est purement privée. C'est dans ce pays qu'on trouve les combinaisons les plus variées, quelquefois les plus singulières, telles qu'elles peuvent seulement se former dans de petites localités où tous les habitants se connaissent.

La Belgique avait déjà des caisses d'épargne privées lorsque la loi du 15 mars 1865 créa la caisse d'épargne et de retraite de l'État. Cette institution, qui est appelée à rendre des services variés et en outre à fonctionner comme caisse de dépôts pour les établissements publics (l'art. 4 de la loi porte que la caisse reçoit les excédents de recettes disponibles des provinces, communes, hospices, fabriques, etc.), semble destinée à centraliser l'ensemble des épargnes. Par suite d'un arrêté royal du 8 décembre 1869, les bureaux de poste ont été chargés de recevoir les dépôts, à partir du 1er janvier 1870. Voici un extrait des instructions adressées alors à ces bureaux :

« Quiconque désire déposer des fonds à la caisse d'épargne, peut les verser chez les percepteurs des postes.

« Les versements sont reçus tous les jours, sans en excepter le dimanche, pendant les heures fixées pour le service de la poste.

« Il est défendu aux percepteurs et employés des postes de donner des renseignements aux personnes étrangères à l'administration sur les opérations des déposants.

« Chaque versement doit être d'un franc au moins.

« Le maximum des dépôts à recevoir par les bureaux de poste est limité à 5,000 fr. par déposant, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

« Tout versement fait à la caisse d'épargne est productif d'intérêts à partir du 1er ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

« Quant aux sommes retirées, elles cessent de porter intérêt le 1er ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

« L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

« Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts : le paiement peut en être demandé à partir du 1er mars.

« Le retrait des fonds déposés a lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 20 fr. Toutefois, le déposant ne peut user de cette faculté qu'une fois par semaine.

« Pour toute somme supérieure, le déposant doit prévenir d'avance le directeur général de la caisse d'épargne, par l'intermédiaire du percepteur des postes, savoir :

8 jours pour plus de	20 fr. et moins de		100 fr.	
15 —	—	100	—	500
1 mois	—	500	—	1,000
2 —	—	1,000	—	3,000
6 —	—	3,000 fr. et plus.		

« Ces délais peuvent être abrégés par le conseil d'administration de la caisse. »

La caisse ne verse pas ses fonds au Trésor, elle les place. Une partie est placée en bonnes valeurs, une partie est employée à l'escompte ou autrement à courte échéance, selon l'appréciation de la direction de la caisse. MAURICE BLOCK.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. *Voy.* **Mines**, chap. VI.

CAISSES PRIVÉES DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE. **1**. Une loi du 27 décembre 1895 a soumis aux règles suivantes le fonctionnement des caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

2. En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

Cette restitution s'étend, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts sont calculés d'après les taux fixés annuellement pour la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviennent exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial.

Il en est de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant (*art.* 1er).

3. La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

Les sommes ainsi reçues portent intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne (*art.* 2).

4. Toutes les sommes retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise ont reçues ou se sont engagés à fournir en vue d'assurer des retraites doivent être versées, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

L'autorisation est donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixe les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale doivent être employées, soit en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales indiquées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres doivent être nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales est soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions doit être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues (*art.* 3).

5. Le seul fait du dépôt, opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux ins-

titutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'art. 2073 du Code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui est dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prend rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil (*art.* 4).

6. Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant (*art.* 5).

7. Un décret du 10 janvier 1896 a institué près du ministre du commerce et sous sa présidence une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance.

Elle est composée du directeur du travail et de l'industrie, vice-président; du sous-directeur du travail et de l'industrie, du directeur du personnel et de l'enseignement technique, d'un délégué de la Caisse des dépôts et consignations délégué par le directeur général, d'un inspecteur des finances désigné par le ministre des finances, d'un membre de l'institut des actuaires français, d'un membre du tribunal de commerce de la Seine, d'un industriel et d'un ouvrier choisis soit parmi les membres du conseil supérieur du travail, soit parmi les présidents des conseils de prud'hommes ou des syndicats professionnels. Ces quatre derniers membres sont nommés par arrêté ministériel tous les deux ans.

Le chef du bureau compétent au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Cette commission est chargée d'émettre un avis dans les conditions prévues au n° 3 ci-dessus, sur les demandes en autorisation de caisses syndicales ou patronales de retraite, de secours ou de prévoyance, fondées au profit des employés et ouvriers.

8. Voy. v° Mines, chap. VI, pour les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

CALENDRIER. 1. (Du mot *Calendes,* dénomination, chez les Romains, du premier jour de chaque mois.) Tableau indiquant la suite des mois et des jours.

Le calendrier actuellement adopté est celui de Jules-César, modifié par le pape Grégoire XIII.

2. A l'avènement de César au pouvoir, il s'était introduit dans la supputation du temps de tels désordres que les fêtes de la moisson se célébraient, à Rome, dans le milieu de l'hiver.

Pour rétablir la concordance, Jules-César intercalant 90 jours entre novembre et décembre, assigna une durée de 445 jours à l'année 708 de Rome, ce qui la fit appeler *année de confusion.* Il ordonna de plus que, tous les quatre ans, on intercalerait à l'avenir un jour après le sixième des calendes de mars; ce jour fut appelé second sixième ou *bissextus ;* de là le mot de *bissextile* qui se retrouve encore dans notre almanach.

Dans ce système, toute année dont le millésime est divisible par 4 était *bissextile.*

La réforme julienne supposait l'année solaire de 365 jours et 6 heures, c'est-à-dire de 11 minutes 11 secondes plus longue qu'elle n'est en réalité.

3. En 1582, cette erreur avait produit un nouveau dérangement de 10 jours, auquel le pape Grégoire XIII entreprit de remédier. Il retrancha, en conséquence, 10 jours sur le mois d'octobre de cette année, et ordonna que sur 4 années séculaires, c'est-à-dire commençant le siècle, une seule serait bissextile.

Ainsi, d'après Grégoire XIII, il n'y a d'année séculaire bissextile que celle dont les deux premiers chiffres du millésime sont divisibles par 4, comme 1600, 2000. Dans l'intercalation julienne, au contraire, toute année séculaire est bissextile. Là est toute la différence entre les deux réformes.

4. La France adopta, en 1582, les changements apportés au calendrier par Grégoire XIII, et cet exemple fut suivi un peu plus tard par les autres pays d'Europe, protestants ou catholiques.

5. Seuls, les peuples soumis à la religion grecque ont constamment repoussé la réforme venue de Rome et conservé le calendrier julien. Telle est la cause de la différence qui existe entre les dates de la Russie et les nôtres. Cet écart, qui était primitivement de 10 jours, s'est accru d'un jour pour chacune des années 1700 et 1800, bissextiles d'après Jules-César, et communes d'après Grégoire XIII ; il augmentera encore par la suite de trois jours pour chaque période de quatre siècles si la réforme n'est pas adoptée par la Russie.

6. En France, l'année a successivement commencé à Noël, au 1er mars, à Pâques : c'est un édit de Charles IX qui en a fixé le commencement au 1er janvier.

7. Le calendrier grégorien a été momentanément remplacé, le 5 octobre 1793, par une distribution de l'année ayant pour base un système décimal.

Aux termes du décret fixant la nouvelle ère des Français, l'année commençait à l'équinoxe d'automne, c'est-à-dire le 22 septembre.

Elle était divisée en douze mois de trente jours après lesquels venaient, pour les années communes, cinq jours complémentaires n'appartenant à aucun mois.

Chaque mois était divisé en trois parties égales appelées *décades.*

Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, étaient uniquement désignés par les dénominations ordinales de *premier, second, troisième,* etc.

La période bissextile de quatre ans était appelée *franciade,* et le jour intercalaire qui venait après cette période prenait le nom de *jour de la révolution ;* il était placé après les cinq jours complémentaires.

Le jour, de minuit à minuit, était divisé en dix parties ou heures, avec subdivision de dix en dix.

8. Un décret du 24 novembre 1793 a donné ensuite aux douze mois les noms suivants :

Pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire;
Pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse ;
Pour le printemps, germinal, floréal, prairial ;
Pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Les jours de la décade étaient: primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Les jours complémentaires prenaient le nom de *sans-culottides*.

9 L'ère républicaine est restée en usage jusqu'au 10 nivôse an XIV ; le lendemain, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien a été rétabli dans tout l'empire français, aux termes du sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 sept. 1805).

10. Voici un tableau présentant, à l'aide d'un calcul très simple, la concordance entre le calendrier grégorien et le calendrier républicain :

Vendémiaire correspondant à septembre.	An II. 1793.	An III. 1794.	An IV. 1795.	An V. 1796.	An VI. 1797.	An VII. 1798.	An VIII. 1799.	An IX. 1800.	An X. 1801.	An XI. 1802.	An XII. 1803.	An XIII. 1804.	An XIV. 1805.
Vendém. 1er	22 sept.	22 s.	23 s.	22 s.	22 s.	22 s.	23 s.	23 s.	23 s.	23 s.	24 s.	23 s.	23 s.
Brumaire 1er	22 oct.	22 o.	23 o.	22 o.	22 o.	22 o.	23 o.	23 o.	23 o.	23 o.	24 o.	23 o.	23 o.
Frimaire 1er	21 nov.	21 n.	22 n.	21 n.	21 n.	21 n.	22 n.	22 n.	22 n.	22 n.	23 n.	22 n.	22 n.
Nivôse 1er	21 déc.	21 d.	22 d.	21 d.	21 d.	21 d.	22 d.	22 d.	22 d.	22 d.	23 d.	22 d.	22 d.

Pluviôse correspondant à janvier.	An II. 1794.	An III. 1795.	An IV. 1796.	An V. 1797.	An VI. 1798.	An VII. 1799.	An VIII. 1800.	An IX. 1801.	An X. 1802.	An XI. 1803.	An XII. 1804.	An XIII. 1805.
Pluviôse 1er	20 janv.	20 j.	21 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.	21 j.
Ventôse 1er	19 fév.	19 f.	20 f.	19 f.	19 f.	19 f.	20 f.	20 f.	20 f.	20 f.	21 f.	20 f.
Germinal 1er	21 mars.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.	22 m.
Floréal 1er	20 avril.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	20 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.	21 a.
Prairial 1er	20 mai.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	20 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.	21 m.
Messidor 1er	19 juin.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.
Thermid. 1er	19 juill.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	19 j.	20 j.	20 j.	20 j.	20 j.	21 j.	20 j.
Fructidor 1er	18 août.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	18 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.	19 a.
J. compl. 1er	17 sept.	17 s.(6)	17 s.	17 s.	17 s.	17 s.(6)	18 s.	18 s.	18 s.	18 s.(6)	18 s.	18 s.

CALOMNIE. *Voy.* **Diffamation.**

CANAUX. 1. Il existe des canaux de navigation, des canaux d'irrigation et des canaux de dessèchement ; le titre de chacun de ces canaux indique le but en vue duquel il a été créé et les services qu'il doit rendre. Nous n'avons pas à nous occuper ici des canaux d'irrigation ni des canaux de dessèchement ; cet article traitera uniquement des canaux de navigation ; il se bornera même à les envisager au point de vue des conditions d'exécution et de la législation qui les régit comme grands travaux publics. Les règles relatives à la police et à l'exploitation des canaux seront exposées au mot **Navigation intérieure.**

2. Les canaux de navigation se divisent en deux catégories : les canaux latéraux et les canaux à point de partage.

Les canaux latéraux ont un seul versant compris dans le même bassin principal, et par suite une seule pente ; ils sont alimentés par les eaux dérivées des fleuves ou rivières. Tels sont la plupart des canaux de Belgique et de Hollande ; tels sont, en France, le canal latéral à la Loire et le canal latéral à la Garonne.

3. Les canaux à point de partage réunissent deux ou plusieurs bassins en franchissant les chaînes ou reliefs de terrains qui les séparent ; ils ont des versants et des pentes en sens opposé. Nos principaux canaux appartiennent à cette catégorie ; il suffira de citer le canal de Briare, le plus ancien des canaux de France, les canaux du Midi, du Centre, de Bourgogne, du Rhône au Rhin ; le canal de la Marne au Rhin. Ces canaux sont alimentés par des sources et des courants supérieurs, dont les eaux sont dirigées vers le point de partage par des rigoles dites d'alimentation, et par des réservoirs dans lesquels des volumes d'eau considérables sont emmagasinés. Des prises d'eau sont, en outre, effectuées, lorsqu'il est possible, dans des cours d'eau dépendant du bassin que traverse chaque versant.

4. La pente des canaux est rachetée par des ouvrages de différentes sortes (écluses, ascenseurs, plans inclinés) parmi lesquels les écluses sont encore les plus usitées. De la pente totale à racheter d'une extrémité à l'autre d'un canal latéral ou de l'extrémité à l'autre de chaque branche d'un canal à point de partage dépendent le nombre, les dimensions et l'importance des ouvrages à construire. La partie du canal comprise entre deux écluses prend le nom de *bief*. Une écluse se compose généralement de deux paires de portes, l'une en amont, l'autre en aval, et de deux murs latéraux, que l'on nomme *bajoyers ;* on appelle *sas* l'espace compris entre les deux portes d'amont et d'aval ; c'est dans cet espace que le bateau introduit s'élève ou s'abaisse pour passer d'un bief dans l'autre.

5. L'art de construire des canaux de navigation est d'invention moderne. L'idée d'une navigation artificielle n'était pas étrangère aux anciens, mais l'application des écluses à sas, dont la découverte appartient à l'Italie et ne date que du quinzième siècle, a seule permis de faire franchir à des voies d'eau les reliefs de terrain qui séparent les bassins hydrographiques.

6. Les canaux sont, ainsi que les chemins, destinés à favoriser le commerce par la facilité des communications. C'est pourquoi l'inspection sur les ouvrages de construction et d'entretien de ces

voies de communication fut placée, dès le règne de Henri IV, dans les attributions du grand-voyer de France, charge que remplissait alors Sully ; cette inspection a été transférée aux trésoriers de France, en même temps que celle des chemins, par l'édit de 1626. Par le même motif, les administrateurs qui ont remplacé les trésoriers de France ont réuni les deux attributions et la législation nouvelle a toujours étendu l'application des règlements de voirie aux communications par eau. Nous citerons la loi du 29 floréal an X et le décret du 10 avril 1812. Les canaux de navigation constituent aujourd'hui une des branches les plus importantes du service public, dont la direction est confiée à l'administration des ponts et chaussées.

7. Sous l'ancienne législation, les canaux étaient entrepris en vertu d'édits royaux. Ces entreprises rentrent, d'après notre législation actuelle, dans la catégorie des travaux publics, auxquels est applicable la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une remarque toutefois est à faire. D'après l'art. 3 de cette loi, les grands canaux, les canalisations de rivières, comme les routes et les chemins de fer entrepris par l'Etat ou par des compagnies avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une loi rendue après enquête administrative. Les travaux secondaires, d'une longueur de moins de 20,000 mètres, pouvaient seuls être autorisés par ordonnance royale.

8. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4, avait modifié ces dispositions, mais la loi du 27 juillet 1870 a rétabli le régime antérieur ; aujourd'hui comme avant 1852, l'approbation des projets rentre sous les conditions de la loi de 1841. Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes les formalités d'enquête déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, que l'acquisition des terrains sur lesquels doit être ouvert un canal peut être poursuivie par voie d'expropriation.

9. Cette expropriation doit comprendre non seulement les terrains nécessaires pour le lit ou la cuvette du canal, mais encore le terrain sur lequel doivent être établis le chemin de halage et les contre-fossés. Les chemins de halage des canaux ne peuvent, en effet, comme cela a lieu pour les rivières navigables, être établis sur les terres riveraines par voie de servitude.

10. Les canaux ne sont pas toujours ouverts en terre ferme, ils empruntent parfois des parties du lit d'un cours d'eau navigable ou non navigable. Lorsqu'il s'agit de parties de rivières navigables, aucune difficulté ne peut s'élever entre l'Etat et les riverains ; les riverains de ces cours d'eau sont assujettis à des servitudes que la substitution d'une voie navigable perfectionnée à un cours d'eau dans son état naturel ne peut modifier ; la seule conséquence qui puisse résulter pour eux de cette substitution, c'est que le chemin de halage, au lieu d'être établi par voie de servitude, soit établi par voie d'acquisition, afin que le chemin de halage sur ce point devienne, comme sur le parcours du canal proprement dit, une dépendance de la voie navigable.

11. Il n'en est pas de même lorsqu'un canal emprunte le lit d'une rivière qui n'est ni navigable ni flottable. Les cours d'eau de cette nature ne font pas partie du domaine public et cependant ils ne sont pas susceptibles de propriété privée. En ce qui touche les eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, il a toujours été reconnu qu'elles n'appartenaient pas aux riverains ; les riverains n'ont sur ces eaux qu'un droit d'usage et non un droit de propriété. La privation de ce droit d'usage que souffre le riverain de ces cours d'eau, constitue dès lors un simple dommage et non une expropriation.

12. Quant au sol sur lequel coulent les eaux, la question est plus délicate. Elle est depuis longtemps controversée ; les uns soutiennent que la propriété du lit des cours d'eau non navigables appartient aux riverains, les autres que ce lit suit le caractère même des eaux et n'est pas plus que ces eaux susceptible de propriété privée.

La discussion est loin d'être close. Elle a été reprise au Sénat il y a quelques années à l'occasion d'un projet de loi sur le régime des eaux. Ce projet a été adopté par la haute Assemblée, il est soumis en ce moment (1890) à la Chambre des députés. Les rédacteurs du projet de loi tranchent la question de propriété du lit en faveur des propriétaires riverains, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation fixée par un arrêt en date du 10 juin 1846.

Cet arrêt dispose que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent point aux propriétaires riverains et rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'art. 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée par des lois de police.

13. Si l'on fait application de la doctrine de cet arrêt à la question spéciale qui nous occupe, on est amené à reconnaître que la partie du lit d'un cours d'eau non navigable incorporée dans un canal change de caractère, et, de chose du domaine commun, *res nullius,* devient dépendance du domaine public, sans que ce changement donne, au profit des riverains, ouverture à aucun droit à indemnité. Quant au chemin de halage, l'administration aurait sans doute le droit de l'établir par voie de servitude et moyennant une indemnité, conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1808, mais depuis de nombreuses années déjà, l'administration juge préférable de procéder par voie d'acquisition de terrain.

14. Le changement considérable apporté dans la nature d'un cours d'eau incorporé dans un canal peut donner lieu à des réclamations d'indemnités pour des causes autres que l'établissement du halage. Nous citerons notamment la perte du droit de pêche ; la privation de ce droit donnera lieu à un règlement d'indemnité par application de la loi du 15 avril 1829.

15. Nous n'avons parlé jusqu'ici que des dommages causés par la construction d'un canal ; il convient de dire un mot de ceux que peuvent occasionner les mesures prises pour l'alimentation.

Les eaux qui servent à alimenter un canal, notamment un canal à point de partage, sont le plus généralement dérivées de cours d'eau secondaires et même d'étangs ; il peut résulter du détournement de ces eaux un trouble considérable dans la

jouissance de divers droits. Ainsi des fonds peuvent être privés de leur moyen d'arrosement ; des usines peuvent subir une réduction dans la force motrice qui les met en jeu. Là encore des questions d'indemnité s'élèveront. Les propriétaires ou les industriels qui se verront troublés dans leur jouissance auront à justifier de leurs titres. La présence d'une usine ne suffit pas, en effet, pour constater le droit du propriétaire à une indemnité, s'il souffre une réduction de force motrice ; ce propriétaire devra, en outre, justifier que son usine a une existence légale, c'est-à-dire, si elle est établie sur un cours d'eau navigable, qu'elle a une existence antérieure au mois de février 1566, date de l'ordonnance de Moulins, qui a prononcé l'inaliénabilité de celles des dépendances du domaine de la couronne que la législation moderne a classées au nombre des dépendances du domaine public, ou que cette usine a été vendue nationalement avec affectation de force motrice déterminée. Si l'usine est établie sur un cours d'eau non navigable, le propriétaire devra justifier qu'elle a une origine antérieure aux lois abolitives de la féodalité (1790). Les conseils de préfecture sont compétents pour apprécier la valeur des titres produits, et déterminer, en cas de désaccord, le montant de l'indemnité due.

16. Enfin, il est encore une autre nature de dommage auquel peut donner lieu l'ouverture d'un canal, et ce cas se présente fréquemment : nous voulons parler des infiltrations des eaux à travers les terres riveraines. L'administration ne conteste pas le droit à l'indemnité au profit du propriétaire dont l'héritage est ainsi attaqué. Les efforts des ingénieurs tendent d'ailleurs à faire disparaître autant que possible cette cause de dommage, car en même temps qu'elle porte préjudice aux riverains, elle augmente les dépenses d'approvisionnement d'eau. (*Voy.* **Navigation intérieure.**)

CANONS DE L'ÉGLISE. On donne en général le nom de canons aux lois qui régissent l'Église catholique. Ces lois comprennent les décisions des conciles et les décrets des souverains pontifes ; l'ensemble de ces règles forme le droit canonique.

Cependant la dénomination de canons s'applique plus spécialement aux statuts des conciles, soit qu'ils décident sur une question dogmatique, soit qu'ils établissent quelque règle importante de discipline ecclésiastique.

La loi du 18 germinal an X (*Concordat*), titre I^{er}, art. 3, ne permet la publication d'aucun décret émané des synodes étrangers, et même des conciles généraux, à moins qu'il n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

CANTINE. Lieu ouvert à l'intérieur des casernes, des hospices, des prisons, pour la vente aux soldats, aux vieillards et aux prisonniers, de l'eau-de-vie, du tabac et des autres menus objets de consommation dont ils ont besoin.

Les prix de cantine (par exemple pour le tabac) sont souvent inférieurs aux prix courants ordinaires.

CANTON. 1. Circonscription territoriale renfermant plusieurs communes et formant une subdivision de l'arrondissement. Il y a, toutefois, quelques communes (villes) considérables qui renferment plusieurs cantons.

2. Le canton est le ressort dans lequel s'exerce la juridiction du juge de paix.

3. Il est encore l'unité qui sert de base pour les élections du conseil général et du conseil d'arrondissement.

4. Les opérations du tirage au sort pour le recrutement se font ordinairement au chef-lieu de canton ; le conseil de révision y tient également ses séances.

CANTONNEMENT. 1. Attribution faite en toute propriété aux usagers d'une portion de la forêt pour affranchir le surplus des droits d'usage qu'ils avaient sur cette forêt et dont ils retrouvent l'équivalent au moyen du cantonnement.

2. L'étendue et la valeur du cantonnement sont fixées à dire d'experts. La portion de forêt offerte aux usagers doit être prise en un lieu propre et commode et le plus prochain d'eux. (*D.* 21 *janvier* 1813 ; *C. f., art.* 58, 63 *à* 65, 111, 112, 118, 120, 121 ; *O.* 1er *août* 1827, *art.* 112 *et suiv.*, 145, *etc.*)

3. Les règles à suivre en cas de cantonnement amiable dans les forêts domaniales sont indiquées par les décrets des 12 avril 1854 et 19 mai 1857.

4. En matière de pâturage, le cantonnement est une mesure de précaution prescrite par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et ayant pour objet d'isoler un troupeau malade en lui assignant un espace sur lequel il puisse pâturer exclusivement.

CANTONNIER. 1. Ouvrier chargé de travaux de main-d'œuvre relatifs à l'entretien journalier d'une certaine étendue de route ou de chemin, qui prend le nom de *canton*.

2. L'organisation actuelle du service des cantonniers résulte principalement du règlement joint à la circulaire du ministre des travaux publics du 20 février 1882 qui modifie le règlement du 10 février 1875.

D'après ce règlement, pour être nommé cantonnier, il faut : 1° avoir satisfait aux lois sur le recrutement et ne pas être âgé de plus de 40 ans ; 2° n'être atteint d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu ; 3° avoir travaillé dans des ateliers de construction ou de réparation de routes ; 4° être porteur d'un certificat de moralité délivré par le maire ou le sous-préfet.

3. Les cantonniers sont nommés et congédiés par le préfet, sur la proposition ou l'avis de l'ingénieur en chef. (*Arr. min.* 10 *janvier* 1852.)

4. Les cantonniers de chaque département sont divisés en trois classes égales en nombre, dont le salaire, pour chacune des classes, est fixé par le préfet. Ce magistrat doit, dans cette fixation, avoir égard au prix de la journée dans le pays.

5. Les contours de route d'un département sont répartis en circonscriptions contenant chacune au moins six cantons ; les six cantonniers forment entre eux une brigade ; l'un d'eux est *cantonnier chef*.

Le cantonnier chef doit savoir lire et écrire, les simples cantonniers aussi, si le nombre des candidats permet d'y tenir la main. Le cantonnier chef porte un brassard au bras gauche. Son salaire est d'un cinquième en sus de celui du cantonnier de première classe.

6. Il est remis à chaque cantonnier un signal ou guidon, formé d'un jalon de 2 mètres de longueur ferré par le bas et garni par le haut d'une plaque

de tôle, sur chacune des faces de laquelle est indiqué le numéro du canton.

Ce guidon doit toujours être planté sur la route à moins de 100 mètres de l'endroit où travaille le cantonnier.

7. Chaque cantonnier se pourvoit à ses frais des outils qui lui sont nécessaires et qui sont énumérés au règlement de 1882.

L'administration fait, au besoin, l'avance de ces outils, moyennant retenue du sixième du salaire.

Remise est faite, à chaque cantonnier, d'un anneau en fer de 6 centimètres de diamètre, pour qu'il puisse reconnaître si le cassage de la pierre est fait conformément aux prescriptions de l'administration.

8. Du 1er avril au 1er octobre, les cantonniers doivent être sur la route, sans désemparer, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le reste de l'année, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Les pluies, les neiges ou autres intempéries ne peuvent être un prétexte d'absence pour les cantonniers.

9. Tout cantonnier qui n'est pas trouvé à son poste par l'un des agents ayant droit de surveillance sur la route, peut subir une retenue de trois jours de solde la première fois, de six jours en cas de récidive, et être congédié la troisième fois.

Les absences et les négligences des cantonniers peuvent être constatées par les ingénieurs et les agents de l'administration employés sous leurs ordres, par les commissaires voyers, par les maires, par les gendarmes en tournée. Les pénalités ont été adoucies par le règlement de 1882.

10. Les cantonniers peuvent être déplacés, soit isolément, soit en brigade, lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement.

Dans ce cas, ils reçoivent, par jour, un supplément de solde d'un dixième ou d'un cinquième en sus de leur salaire.

11. Chaque cantonnier est porteur d'un livret qu'il doit représenter, à toute réquisition, aux agents chargés de la surveillance des routes. Ce livret contient, sur la première page, le nom et la demeure du cantonnier, le numéro du canton, la brigade dont il fait partie, et la désignation de la route sur laquelle il est employé, etc. (*Voy.* le *Bulletin du ministère des travaux publics*, *mars* 1882.)

CAPITULATION. Le décret du 1er mai 1812 règle ce qui est relatif à la capitulation d'une place de guerre. On trouvera ce décret dans notre *Dictionnaire général de la politique*. (Paris, Périn, librairie académique.)

CAPITULATIONS. 1. On appelle *capitulations* les actes diplomatiques passés entre la Turquie et les puissances étrangères, et ayant pour objet de régler la condition des *Francs* dans les Échelles du Levant. L'emploi exclusif du mot *Francs* dans le langage des capitulations pour désigner tous les Européens, témoigne du rôle d'initiative et de protection qu'a toujours tenu la France vis-à-vis des chrétiens d'Orient.

2. C'est en 1545 que fut conclue la première capitulation, entre Soliman le Grand et François Ier. L'alliance du roi très chrétien avec le sultan, alliance dirigée contre la maison d'Autriche, causa un grand scandale en Europe. Mais la nécessité d'entretenir des relations avec l'Orient fit taire les répugnances religieuses, et l'exemple de la France ne tarda pas à être suivi par les autres nations. Ainsi la Porte, qui signa avec la France de nombreuses capitulations (1535-1569, 1581, 1597, 1604, 1614, 1649, 1673, 1740, 1802 1838, 1861), consentit à en signer de semblables avec Venise (1540), les Pays-Bas (1598), l'Angleterre (1579, 1606, 1619, 1641, 1675, 1676, 1789 1809), la Russie (1700, 1783), la Prusse (1761, 1806), l'Autriche (1784), les États-Unis (1830), etc., etc.

3. Les premières capitulations ne constituaient pas des traités proprement dits. C'étaient de simples conventions s'occupant surtout du commerce, révocables et temporaires, puisqu'elles devaient être renouvelées à l'avènement de chaque sultan. Leurs dispositions, contenues dans les 85 articles de la capitulation de 1740, qui a été déclarée définitive, peuvent se ramener à quatre chefs principaux :

1° *Diplomatie*. Les ambassadeurs et consuls de France avaient la préséance sur ceux des autres nations. Ce privilège, qui suscita de nombreuses difficultés diplomatiques, n'existe plus aujourd'hui.

2° *Religion*. La Porte s'engageait à protéger les pèlerins français se rendant à Jérusalem, ainsi que les religieux de l'église du Saint-Sépulcre.

3° *Commerce*. L'exportation, autrefois rigoureusement interdite, devint libre, et les droits de douane furent réduits au profit des négociants français.

4° *Justice*. Les chrétiens et les musulmans avaient (alors surtout) des mœurs, des coutumes et, en général, une civilisation trop différentes pour être soumis à la même loi. Aussi, les capitulations avaient-elles établi pour les *Francs* un système judiciaire à part.

4. En voici les principes fondamentaux :

1° S'agissait-il de contestations élevées entre nationaux d'un même pays ? Les consuls de ce pays jugeaient au civil ou au criminel, chacun d'après sa propre loi.

2° S'agissait-il de débats entre chrétiens de nationalités différentes ? La juridiction consulaire fut d'abord compétente. Plus tard, les affaires de ce genre ressortirent à des commissions judiciaires mixtes composées de trois juges-commissaires, dont deux choisis par la légation du défendeur, et un par celle du demandeur. Toutefois, les parties avaient le droit, si elles le préféraient, de s'adresser à la justice locale.

3° Si un indigène se trouvait mêlé au procès, la cause était portée devant le tribunal local, qui ne pouvait juger qu'en présence du drogman de la nation à laquelle appartenait l'étranger. Quand la valeur du litige excédait 4,000 aspres (environ 150 fr.), le Divan impérial pouvait seul en connaître.

L'autorité locale ne pouvait exécuter un jugement au domicile d'un Français hors de la présence des délégués du consulat français.

5. Tel est, aujourd'hui encore, le régime légal des Francs dans les pays ottomans. Ce régime a reçu, dans la pratique, diverses modifications commandées par la force des choses ou par l'intérêt même des justiciables. Ainsi, à Constantinople et dans les principales villes, on a institué des tribunaux mixtes, composés de juges musulmans et de juges

étrangers, et les procès engageant une valeur de plus de 4,000 aspres, au lieu d'être déférés au Divan impérial, sont jugés, d'un commun accord, par les tribunaux locaux, afin d'éviter les frais et les délais.

6. En Égypte, où la population européenne a atteint un chiffre considérable, le régime des capitulations a subi, en fait, des modifications plus profondes. Les tribunaux étrangers ont étendu leur juridiction aux contestations élevées même entre indigènes et étrangers, quand ceux-ci sont défendeurs, suivant la règle : *actor sequitur forum rei*, que les étrangers avaient adoptée entre eux.

7. Voici, du reste, quelle était l'organisation judiciaire des consuls français, dont la compétence s'exerçait tant au civil qu'au criminel :

Au civil, l'affaire devait être jugée en premier ressort par un tribunal composé du consul et de deux assesseurs élus parmi les notables de la nation : l'appel était porté devant la cour d'Aix.

En matière pénale, une loi du 28 mai 1836 avait établi la procédure. Ainsi, d'après cette loi, les contraventions de simple police étaient de la compétence exclusive du consul. Les délits de police correctionnelle étaient d'abord soumis au jugement du tribunal consulaire ; il pouvait être interjeté appel du jugement devant la cour d'Aix. — Quant aux crimes emportant peine afflictive et infamante, le consul avait mission de les instruire. L'instruction terminée, l'accusé était renvoyé, avec le dossier de la procédure et les pièces à conviction, au procureur général près la cour d'Aix. La cour statuait sans l'assistance de jurés ni de témoins, et seulement sur le vu des pièces.

8. En 1867, le Gouvernement du khédive s'adressa aux cabinets européens pour obtenir la révision du système judiciaire en Égypte. Son ministre, Nubar-Pacha, prépara un projet de réforme par lequel il réclamait l'organisation d'une juridiction unique qui connût des procès entre indigènes et étrangers. Une commission de jurisconsultes français fut réunie à Paris, sous la présidence de M. Duvergier, pour examiner ces propositions.

9. En 1869, un congrès international convoqué au Caire étudia de nouveau la réforme. A l'unanimité, les membres du congrès admirent la nécessité d'un tribunal unique, chargé d'exécuter lui-même ses sentences, indépendamment de tout pouvoir administratif, consulaire ou local.

Enfin, une commission réunie à Constantinople en 1873 arrêta un projet d'organisation judiciaire auquel ont adhéré les principaux États de l'Europe et les États-Unis.

10. Suivant ce règlement, le régime judiciaire en Égypte est organisé ainsi qu'il suit :

Trois tribunaux de première instance sont établis à Alexandrie, au Caire, à Zagazig, chacun composé de 7 juges (4 étrangers et 3 indigènes).

Une cour d'appel, siégeant à Alexandrie, comprend 11 conseillers (7 étrangers et 4 indigènes).

La cour d'assises se compose de trois conseillers (2 étrangers, 1 indigène). Les douze jurés sont étrangers ; dix d'entre eux devront toujours appartenir soit à la nationalité de l'inculpé, soit à la nationalité que celui-ci désignera.

11. En matière civile et commerciale, la compétence de la nouvelle juridiction s'étend à toutes contestations entre indigènes et étrangers, ou même entre étrangers de nationalités différentes ; elle s'étend aussi aux actions réelles immobilières entre toutes personnes.

En matière pénale, les nouveaux tribunaux connaissent des contraventions, ainsi que des crimes ou délits commis par ou contre leurs membres, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de l'exécution de leurs jugements.

Enfin l'organisation actuelle a été déclarée exécutoire pendant cinq années, sans modifications possibles. Après cette période d'essai, les puissances seront libres de revenir aux anciens principes. L'organisation a été maintenue par des conventions postérieures.

12. Tel est l'ensemble des lois qui régissent aujourd'hui la condition des étrangers en Orient. La Turquie a conservé presque entièrement le régime des capitulations ; l'Égypte a fait subir à ce régime de profondes modifications, notamment en ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Ce qui caractérise plus particulièrement cette législation, c'est l'application de lois étrangères en dehors du territoire de la nation qui les a faites. Mais cette violation du principe, que chaque peuple doit vivre indépendant chez lui, se justifie par l'impossibilité où l'on se trouve de soumettre les chrétiens à un Code si différent du leur [1]. Lorsque la civilisation orientale se sera progressivement élevée au niveau de la nôtre, le régime d'exception actuellement en vigueur pourra disparaître. Mais tant qu'une pareille révolution ne se sera pas opérée, les gouvernements européens ne sauraient renoncer aux garanties que leur assurent les capitulations. JULIEN LAVOLLÉE.

BIBLIOGRAPHIE.

Codex Juris Gentium de Wenck. Leipzig. 1795.

Recueil des règlements consulaires des échelles du Levant et de Barbarie. Impr. impériale. 1812.

De la juridiction française dans les échelles du Levant, par M. Féraud-Giraud. In-8°, 2e édit. Paris, 1866.

La réforme judiciaire en Égypte et les capitulations. Alexandrie, impr. française de A. Mourès. 1874.

Étude sur les capitulations entre l'empire Ottoman et la France et sur la réforme judiciaire en Égypte, par A. Benoit. Gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1890.

Voy. aussi De Clercq et de Vallat, Guide pratique des consulats, ainsi que les recueils des traités avec les puissances orientales.

CARDINAL. La dignité de cardinal est la plus élevée dans la hiérarchie ecclésiastique. Les cardinaux prennent rang avant les archevêques ; ils composent le sacré-collège et leur prérogative la plus importante consiste à élire le souverain pontife.

Les cardinaux sont nommés par le pape et généralement sur la présentation de leurs souverains. Un ablégat nommé à cet effet apporte la barrette aux cardinaux absents, mais il faut qu'ils se rendent à Rome pour y recevoir des mains du saint-père le chapeau cardinalice.

En France, les cardinaux nommés avec le concours de l'État sont choisis parmi les archevêques

1. Les lois civiles des pays mahométans étant tirées du Coran, se confondent parfois avec la loi religieuse. On se soumet volontiers aux lois civiles d'une autre contrée, mais non aux lois religieuses. M. B.

et continuent d'administrer leur diocèse ; ils touchent un supplément de traitement de 10,000 fr., et il leur est alloué une somme de 45,000 fr. pour frais d'installation. Dans la Constitution de 1852, ils étaient membres de droit du Sénat, au même titre que les maréchaux et les amiraux.

Si le pape nommait un cardinal qui n'aurait pas été présenté par le gouvernement français, ce dernier ne le reconnaîtrait pas, c'est-à-dire qu'il ne lui accorderait pas les émoluments budgétaires en usage. En d'autres termes, ce cardinal n'aura pas été nommé à titre français. C'est pourquoi le cardinal Bonaparte, qui n'administrait d'ailleurs aucun diocèse, n'a pas été membre du Sénat sous Napoléon III.

CARENCE (**Procès-verbal de**). **1**. Du mot latin *carere,* manquer. Procès-verbal dressé par un huissier, un juge de paix ou un notaire, pour constater l'absence d'effets mobiliers au moment, soit d'une saisie pour l'exécution d'un jugement, soit d'une apposition de scellés, soit de la rédaction d'un inventaire, dans le cas où la loi déclare ce dernier acte nécessaire.

2. Un comptable de deniers publics ne peut être dispensé de l'obligation de verser au Trésor la somme due par un débiteur insolvable de l'État que sur la production d'un procès-verbal de carence.

CARNAVAL. *Voy*. **Masques.**

CARRIÈRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. La loi définit ainsi les carrières (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 4) : « Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et *autres,* les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, *les substances terreuses et les cailloux de toute nature,* les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. »

2. Quelques-uns des termes de cette énumération, tels que ceux-ci : pierres à bâtir *et autres,* les substances terreuses et les cailloux *de toute nature,* démontrent qu'elle n'est pas limitative. Par conséquent on doit admettre que toutes les autres substances analogues à celles que mentionne l'article 4 de la loi de 1810 et qui ne se trouvent pas classées parmi les mines ou les minières (*voy. les articles* 2 *et* 3 *de la même loi*), appartiennent à la catégorie des carrières.

3. *Propriété des carrières.* L'exploitation des carrières exige un moins vaste champ que l'exploitation des mines, et elle peut, avec moins de dommage, se renfermer dans les limites qui circonscrivent à la surface les propriétés privées : elle demande d'ailleurs moins de capitaux et d'efforts. On a cru avec raison qu'elle pouvait se passer de l'appui d'une législation toute spéciale, et aucune dérogation n'a été faite, en ce qui la concerne, au principe posé par l'art. 552 du Code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. »

Les carrières ne peuvent donc être exploitées que par le propriétaire de la surface du sol, ou par les personnes auxquelles ce propriétaire en a conféré le droit par son consentement.

4. Cette liberté de disposition, laissée au propriétaire de la surface, souffre néanmoins une exception, établie, dans l'intérêt de la construction des ponts, chaussées et chemins et autres ouvrages publics, par les arrêts du Conseil d'État des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, 22 juin 1706 et 7 septembre 1755, qu'ont confirmés l'art. 2 du titre I^{er} de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, l'art. 1er de la section VI de la loi du 28 septembre 1791, et la loi du 16 septembre 1807, art. 55.

Aux termes de ces dispositions, les entrepreneurs de travaux publics peuvent occuper et exploiter, même contre la volonté du propriétaire, les carrières qui leur sont désignées par l'administration ; mais ils doivent au propriétaire une indemnité qui, à la vérité, ne comprend la valeur des matériaux extraits qu'autant que la carrière dont ils s'emparent était déjà en exploitation. L'exposé des diverses questions que cette servitude fait naître appartient plus particulièrement à la matière des **Travaux publics**. (*Voy.* aussi **Chemins vicinaux.**)

CHAP. II. — DES RÈGLES AUXQUELLES EST SOUMISE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES.

5. Il faut, avec les articles 81 et 82 de la loi de 1810, distinguer deux modes d'exploitation des carrières : l'emploi par galeries souterraines et l'exploitation à ciel ouvert.

6. Quand l'exploitation des carrières a lieu par galeries souterraines, elle est, d'après l'art. 82 de la loi, « soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V ».

C'est à l'article **Mines** (*voy. ce mot*) qu'appartient l'explication détaillée des règles du titre V.

7. Un décret du 3 janvier 1813 a prescrit certaines dispositions de police dans le but de prévenir les accidents dans les mines et de pourvoir à la sûreté des exploitations et à celle des ouvriers. Il semble qu'en renvoyant au titre V de la loi, l'art. 82 a renvoyé implicitement aux règlements faits pour son exécution et que dès lors le décret de 1813 est applicable aux carrières souterraines.

8. Quand l'exploitation des carrières s'opère à ciel ouvert, elle a lieu, dit l'art. 81 de la loi de 1810, sans permission, sous la simple surveillance de la police et avec l'observation des lois ou des règlements généraux ou locaux.

9. Au nombre des règlements anciens consacrés et maintenus par cet article, nous citerons l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, qui, entre autres dispositions, interdit d'ouvrir une carrière à une distance des bords extérieurs des grandes routes moindre de 30 toises ; la déclaration du Roi, du 17 mars 1780, enregistrée au Parlement de Paris le 24 avril suivant, dont l'art. 6 impose aux carriers l'obligation de se tenir à la même distance « des murs des édifices quelconques » ; et enfin la déclaration du 23 janvier 1779, dont l'art. 2 pres-

crit, en procédant à la découverte du sol, « de couper les terres en retraite par banquettes ou avec talus suffisants pour empêcher les éboulements des terres. »

10. L'arrêt du Conseil de 1772 et la déclaration de 1780 s'appliquent aux carrières souterraines comme aux carrières à ciel ouvert.

11. C'est à tort et contrairement aux termes mêmes de la loi que la cour de Colmar (*Arr.* 22 *nov.* 1833) a vu dans l'art. 81 une abrogation des anciens règlements relatifs aux carrières. La cour de Metz (*Arr.* 6 *février* 1827), le Conseil d'État (*Arr.* 27 *oct.* 1837, Chatelier), en appliquant les règlements anciens, n'ont fait que respecter la condition à laquelle l'art. 81 subordonne la liberté d'exploitation.

12. Les autorités locales, investies des pouvoirs de police, les préfets et les maires, peuvent prendre des arrêtés dans l'intérêt de la sécurité publique; et ces règlements ne seraient contraires à la loi que s'ils avaient pour effet d'assujettir l'ouverture des carrières à la nécessité d'une permission.

13. Pour certains départements, dans lesquels l'industrie des carrières a pris un développement tout spécial, ou même pour certaines carrières déterminées, le Gouvernement a pensé que les règlements anciens étaient insuffisants, que l'étendue des travaux entrepris ne permettait pas d'en abandonner la réglementation à la seule initiative des administrations locales. Des règlements ont été faits par des ordonnances royales et des décrets, rendus après avis du Conseil d'État, ou par des arrêtés ministériels.

14. Ces règlements sont au nombre de 60 et concernent 47 départements. Ils offrent entre eux certaines différences suivant les époques auxquelles ils ont été rendus.

Ainsi les règlements intervenus en 1813 (*D.* 22 *mars et* 4 *juillet*), pour l'exploitation des plâtrières, glacières, sablonnières, marnières, etc., situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et qui ont été étendus par arrêtés du ministre de l'intérieur, en 1822, au département de Seine-et-Marne et, en 1824, au département de l'Oise, imposent à celui qui veut ouvrir une carrière souterraine l'obligation d'obtenir une permission spéciale, soit du maire, soit du préfet, tandis que les règlements postérieurs n'exigent plus qu'une déclaration préalable.

15. A l'égard des carrières à ciel ouvert, le système de la simple déclaration avait été admis sans difficulté jusqu'en 1869. A cette époque, le Gouvernement, se fondant sur la différence des conditions auxquelles la loi de 1810 subordonne l'exploitation des carrières souterraines et celle des carrières à ciel ouvert, a cru pouvoir en inférer que les premières seules devaient être assujetties à une déclaration préalable et que les secondes devraient pouvoir s'exploiter sans déclaration. Cette doctrine, qui a été admise par le Conseil d'État d'alors, a été consacrée par le décret du 5 mai 1869, portant règlement des carrières de la Charente-Inférieure; mais elle a été, depuis lors, vivement contestée dans le sein du nouveau Conseil d'État, qui a fait remarquer qu'en supprimant la formalité de la déclaration pour les carrières à ciel ouvert, on en rendait la surveillance véritablement impossible. On a donc rétabli, dans les règlements postérieurs à celui de la Charente-Inférieure, l'obligation de la déclaration préalable pour ces carrières.

De nombreux décrets insérés au *Journal officiel* depuis le 26 février jusqu'au 5 mai 1892 ont promulgué les règlements des carrières pour la plupart des départements. Ils peuvent être consultés comme contenant les dispositions actuellement adoptées en cette matière.

16. Un décret du 12 octobre 1895, tout en maintenant dans la catégorie et sous le régime des carrières les gisements de phosphates de chaux existant en Algérie, en a réglementé la concession qui ne peut avoir lieu, en règle générale, que par voie d'adjudication publique. (*Voy.* **Algérie, n° 189.**)

CHAP. III. — RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE CARRIÈRES.

17. Toutes les contraventions aux dispositions prises dans l'intérêt de la grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X.

18. Quant aux autres contraventions, nulle difficulté s'il s'agit de carrières souterraines : elles appartiennent incontestablement à la juridiction correctionnelle et sont punies des peines édictées par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 (amende de 500 fr. à 1,000 fr., double en cas de récidive, et emprisonnement correctionnel). (*Crim. Rej.* 26 *mai* 1831, Truchy; *Cass.* 29 *août* 1851, Roy; *Paris* 14 *février* 1843.)

19. En est-il de même quand il s'agit de carrières à ciel ouvert? La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative. Attachant aux expressions de l'art. 81 de la loi du 21 avril 1810, « simple surveillance de la police », une portée et des effets très contestables, elle a décidé que les peines et la juridiction de simple police devaient seules atteindre les contraventions commises en matière de carrières à ciel ouvert, et que le titre X de la loi du 21 avril 1810 (*art.* 93 *à* 96) était étranger à ces contraventions. (*Arr.* 29 *août* 1845.) Cette jurisprudence ne semble guère en harmonie avec les arrêts de la même Cour qui, comme on l'a vu, appliquent sans difficulté le titre X aux carrières souterraines. Il paraît difficile, du moment que les carrières à ciel ouvert sont, comme les carrières souterraines, comprises dans l'une des trois grandes divisions de la loi (mines, minières, carrières), de les soustraire à une juridiction et à des peines que le rapport de M. Stanislas Girardin au Corps législatif déclare communes à ces trois divisions. Cette distinction entre deux cas que la loi n'a pas séparés, est d'autant plus regrettable que la sécurité publique peut se trouver compromise au même degré par l'un ou par l'autre genre d'infraction.

20. Un certain nombre des ordonnances, décrets et arrêtés réglementaires dont nous avons parlé plus haut, ont cru pouvoir modifier les compétences et l'ordre de juridiction. Ils ont transporté de l'autorité judiciaire aux conseils de préfecture la connaissance de certaines contraventions, notamment « de celles qui avaient pour effet soit de porter atteinte à la solidité des travaux, soit de com-

promettre la sûreté publique, celle des ouvriers et des habitations de la surface ». Ces dispositions dépassent évidemment les limites de l'autorité administrative, et elles ne sauraient avoir aucun effet ; c'est ce qu'a déclaré un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1851.

21. Mais la solution doit être tout autre à l'égard des décrets impériaux des 22 mars et 4 juillet 1813. N'ayant pas été annulés par le Sénat conservateur, ces décrets ont force de loi ; ils ont pu dès lors déterminer la juridiction et la compétence, et même édicter des peines. Or, on lit dans l'art. 54 du règlement du 22 mars, dans l'art. 51 de celui du 4 juillet que les contraventions seront punies de la manière indiquée au titre II du règlement général du 22 mars 1813. Ce dernier règlement, également sanctionné par décret impérial, est, il est vrai, en règle générale, ainsi que l'indique son art. 44, étranger aux carrières à ciel ouvert, mais on doit considérer qu'une dérogation partielle à cette règle est faite par les art. 54 et 51 des règlements des 22 mars et 4 juillet ; et il faut, pour le cas d'infraction à ces règlements spéciaux, appliquer le titre II du règlement général, c'est-à-dire, avec la juridiction du conseil de préfecture, des amendes de 50 à 150 fr., pouvant s'élever au double en cas de récidive. (*Arr. du C.* 29 *juin* 1850, Baudran.)

22. Nous devons dire toutefois que la Cour de cassation n'a pas admis que tel fût l'effet des art. 54 et 51. Ces articles sont placés sous une rubrique ainsi conçue : « Dispositions communes à toutes les exploitations par puits » ; et de là, la Cour de cassation conclut qu'ils n'ont en vue que les contraventions relatives aux carrières souterraines. (*Cass.* 29 *août* 1845.) Mais ces articles parlent, l'un et l'autre, d'une manière générale « des contraventions aux articles précédents »; et les articles précédents réglementent les carrières à ciel ouvert aussi bien que les carrières souterraines. Doit-on, à raison des termes si souvent inexacts d'une rubrique, à raison de la place plus ou moins heureuse donnée à un article, restreindre la portée naturelle des expressions de la loi et partager entre deux juridictions le jugement de contraventions analogues, définies par un seul et même règlement ? L. et M.

Pour la *Bibliographie* et l'*Administration comparée*, voyez l'article Mines.

CARTE DE SURETÉ. *Voy.* **Passeport.**

CARTE POSTALE. *Voy.* **Douane** et **Poste.**

CARTES A JOUER. **1**. Les cartes à jouer, dont l'invention aurait eu d'abord pour objet de procurer des distractions au roi de France, Charles VI, atteint de folie, ont été, dès le XVI^e^ siècle, frappées d'un droit de fabrication au profit de l'État.

Ce droit, fixé d'abord à un sou *parisis* par jeu ordinaire, et à deux sous par jeu de tarot, était d'un denier par carte, sans distinction d'espèce, lorsque la perception en fut attribuée, vers 1780, à la régie générale des aides.

2. Depuis, la tarification a été maintes fois modifiée. La loi du 28 avril 1816 avait fixé à 15 centimes par jeu le droit afférent aux cartes à portrait français, la taxe applicable aux autres cartes restant fixée à 40 centimes ; la loi du 7 août 1850 avait porté à 25 centimes le droit sur les jeux à portrait français ; la loi du 1^er^ septembre 1871 avait établi une taxe commune qui était en principal de 50 centimes par jeu. Voici le tarif actuellement en vigueur :

	Cartes ordinaires.	Cartes de cercles.
1° Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous . .	0f 75	1f 50
Jeux de plus de 36 cartes.	1 25	2 50
2° Jeux au portrait étranger :		
Quel que soit le nombre des cartes.	1 25	2 50

Le timbre, dont l'empreinte doit, aux termes du décret du 12 avril 1890, être apposée sur une carte de chaque jeu, est d'une couleur différente pour les jeux de cartes destinées aux cercles.

Les fabricants de cartes sont tenus de fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des droits de toute nature dont ils peuvent être redevables. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 23.)

3. La fabrication des cartes n'est permise que dans les chefs-lieux de direction de la régie des contributions indirectes. (*D.* 1^er^ *germinal an XIII, art.* 10.) En fait, elle est autorisée dans tous les chefs-lieux d'arrondissement où l'organisation du service des contributions indirectes comporte cette concession.

Les fabricants doivent se munir au bureau de la régie d'une licence dont le taux est de 25 fr. en principal par trimestre. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 164 *et* 171 ; *L.* 1^er^ *septembre* 1871, *art.* 6.) Ils sont soumis à l'exercice des employés des contributions indirectes.

4. La fabrication des cartes ordinaires (portrait français) ne peut se faire qu'avec du papier fourni par la régie et portant l'empreinte de ses moules ; les fabricants sont seulement autorisés à faire usage de papier taroté ou de couleur pour le dessous des cartes. (*L.* 1816, *art.* 162 *et* 165.)

Les cartes à portrait étranger, les cartes qui ne sont pas dans la forme usitée en France, peuvent être imprimées sur papier libre. (*D.* 16 *juin* 1808, *art.* 4.)

Les moulages de ces cartes doivent être préalablement agréés par la régie. (*D.* 26 *mars* 1889[1].)

Ces cartes ne peuvent être employées en France qu'autant que toutes les figures portent la légende : *France,* et le nom du fabricant. (*Art.* 4 *précité.*)

1. Le décret du 12 avril 1890 porte ce qui suit :

Art. 1^er^. — L'as de trèfle des jeux au portrait français intérieur sera frappé d'un timbre spécial, dont l'empreinte sera déposée au greffe de la cour d'appel de Paris. Le même timbre sera apposé, pour chacun des jeux de carte au portrait étranger destinés à l'intérieur, sur une carte, toujours la même pour chaque portrait, dont la désignation sera faite par la régie des contributions indirectes.

La carte marquée du timbre sera placée la première du côté opposé à la bande de contrôle. Une découpure pratiquée dans l'enveloppe devra permettre de constater la présence du timbre sans rompre la bande.

L'art. 1^er^ du décret du 31 décembre 1895 a complété comme suit ces dispositions :

Les enveloppes des jeux de cartes doivent porter d'une manière apparente, à l'angle supérieur gauche, l'indication du nombre de cartes dont le jeu se compose.

Pour les jeux destinés aux cercles, clubs et casinos, cette indication est surmontée du mot « Cercles » imprimé en caractères gras.

Les feuilles de moulage livrées par la régie aux fabricants pour la confection des jeux destinés aux cercles, clubs et casinos portent également une marque distinctive de leur destination.

Les dos ou tarots des cartes destinées aux cercles, clubs et casinos doivent porter le mot « Cercles », inséré dans un motif dont le modèle et la dimension sont déterminés par l'administration.

5. Il est interdit, sous les peines édictées par les art. 142 et 143 du Code pénal, d'imiter ou de contrefaire les moules de la régie.

Quant aux moules particuliers, ils ne peuvent être confectionnés que sur une déclaration spéciale, et ils doivent tous être déposés immédiatement dans les bureaux de la régie. C'est seulement dans ces bureaux que les fabricants peuvent s'en servir. (*D.* 19 *floréal an VI, art.* 13; *D.* 1er *germinal an XIII, art.* 11, *et D.* 16 *juin* 1808, *art.* 3.)

6. Le papier fourni par la régie doit être payé, à l'instant de la livraison, d'après le tarif arrêté par le ministre des finances. (*L.* 1816, *art.* 162.)

Le prix en est aujourd'hui fixé comme suit :

	Les 1000 feuilles.
Papier de moulage	30 fr.
Moulage rectifié	20
Feuilles d'as de trèfle	30
Papier de points	22

7. Les fabricants sont tenus de mettre sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms, demeures, enseignes et signatures, en forme de griffe. (*D.* 7 *février* 1810, *art.* 4.) Une empreinte de cette enveloppe doit être déposée tant au greffe du tribunal qu'au bureau de la régie. (*Même art.*)

8. Il est apposé par les employés de la régie, sur chaque jeu de cartes destiné pour l'intérieur, une bande de contrôle à timbre sec. (*D.* 13 *fructidor an XIII, art.* 8.)

Le droit de fabrication est dû au fur et à mesure de l'apposition de ces bandes.

Il peut, comme le prix des papiers, être payé en obligations cautionnées à quatre mois de terme, quand le décompte s'élève à 300 fr.

Le fabricant qui souscrit des obligations est tenu de payer un intérêt de retard et une remise spéciale, dont le taux est fixé par le ministre.

9. Les fabricants qui ne peuvent justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur a été livré, sont censés avoir employé à des jeux de 32 cartes toutes les feuilles manquantes, et ils doivent payer pour chacun de ces jeux le double du droit. (*L.* 1816, *art.* 163.)

10. Les cartes déclarées pour l'étranger ne sont point revêtues de la bande de contrôle; elles ne sont pas non plus soumises au droit de fabrication.

Il est délivré par la régie une expédition portant engagement, de la part du fabricant, de payer l'impôt dans le cas où l'exportation ne serait pas justifiée.

Les cartes doivent être renfermées dans des caisses ficelées, qui sont plombées au départ par les employés de la régie. (*D.* 19 *floréal an VI, art.* 17; *L.* 4 *juin* 1836, *art.* 2.)

11. L'importation de cartes fabriquées à l'étranger est interdite. (*D. du* 13 *fructidor an XIII, art.* 5.) Certains traités de commerce avaient admis des exceptions à cette règle; mais ces traités ayant cessé d'être en vigueur, la prohibition existe aujourd'hui d'une manière absolue. Seules les cartes pour jouets d'enfants sont admises comme bimbeloterie.

Les cartes autres que celles déclarées pour l'étranger, ne peuvent circuler qu'autant qu'elles sont revêtues de la bande de contrôle. (*D.* 16 *juin* 1808.)

12. Nul ne peut en vendre qu'en vertu d'une commission délivrée par la régie. (*D.* 9 *févr.* 1810.)

Les fabricants doivent tenir registre de leurs ventes.

Les simples marchands doivent avoir deux registres, l'un pour les achats, lesquels doivent être faits chez le fabricant directement; l'autre pour les ventes journalières.

Lorsqu'ils font leurs achats, les marchands doivent être munis du premier de ces registres; le fabricant doit y inscrire les quantités livrées. (*Arrêté* 3 *pluviôse an VI, art.* 10 *et* 11; *Arrêté* 19 *floréal an VI, art.* 4.)

Il est interdit à tout fabricant de cartes de vendre aux cercles, clubs et casinos des jeux autres que ceux qui sont réservés à ces établissements, et, réciproquement, de vendre à tous autres consommateurs ou détaillants des cartes de cercles.

Les fabricants doivent inscrire sur leur registre de ventes les noms et les adresses par rue et numéro des destinataires des cartes qu'ils expédient et ouvrir sur ledit registre un compte spécial pour les ventes de cartes de cercles.

La régie peut exiger que les bandes de contrôle soient apposées aux frais et par les soins des fabricants, en présence du service et dans les conditions qui sont déterminées par elle.

Chaque casier dit « chaperon » de jeux présentés à l'apposition des bandes de contrôle ne doit contenir que des jeux de même espèce, et le fabricant doit remettre en même temps aux employés de la régie une fiche indiquant le nombre et la nature de ces jeux.

Il est interdit aux fabricants de réintroduire des cartes sans autorisation de la régie, à l'exception des as de trèfle dont il est question à l'art. 3.

Tout excédent constaté aux charges de matières ou de jeux est saisi.

Lors des inventaires, les fabricants doivent déclarer les quantités, par espèces, de jeux et de matières de cartes existant en leur possession.

Toutes les quantités de papier filigrané constatées en manquant chez les fabricants sont censées, suivant la base de conversion établie par l'art. 163 de la loi du 28 avril 1816, avoir été employées à des jeux de trente-deux cartes, et le double droit doit être acquitté sur chaque jeu ainsi décompté au tarif des cartes de cercles.

S'il apparaît un manquant sur les feuilles de moulage revêtues de la marque distinctive des cartes de cercles ou sur les feuilles d'as de trèfle portant l'empreinte du timbre spécial, le double droit est calculé d'après le tarif des jeux de plus de trente-six cartes. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 4.)

Si l'administration en fait la demande, un local convenable et de dimensions suffisantes est disposé par le fabricant pour servir de bureau aux employés. Ce local est pourvu de chaises, d'une table, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

Le loyer en est supporté par l'administration. A défaut de fixation amiable, il est réglé par l'autorité préfectorale, sauf recours au conseil de préfecture.

Dans les fabriques où un bureau n'est pas jugé nécessaire, les fabricants sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans un emplacement convenable, deux chaises et une

table avec tiroir fermant à clef. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 5.)

13. La recoupe des cartes est interdite aux fabricants et débitants. Sont également interdits, la vente, l'entrepôt et le colportage, sous bande ou sans bande, des cartes recoupées ou réassorties. (*D.* 16 *juin* 1808.)

Les personnes qui tiennent des établissements où l'on donne à jouer, sont tenues d'avoir un registre sur lequel doivent être inscrits tous leurs achats de cartes, avec indication des noms et demeures des vendeurs. Il leur est défendu, ainsi qu'à leurs agents et à tout particulier, de vendre aucun jeu de cartes, sous bande ou sans bande, neuves ou ayant servi. (*Arr.* 3 *pluviôse et* 19 *floréal an VI.*)

Il est interdit aux propriétaires, gérants et à tous employés des cercles, clubs et casinos, ainsi qu'aux propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de s'approvisionner, d'être détenteurs, de faire usage ou de laisser faire usage dans leur établissement de jeux autres que ceux revêtus des marques spéciales prescrites par la régie.

Les propriétaires, gérants et employés des cercles, clubs et casinos ne peuvent acheter les cartes de cercles que chez les fabricants. Les autres personnes susvisées ne peuvent faire leurs achats que chez les fabricants ou chez les débitants commissionnés par la régie.

En conformité des art. 12 et 13 de l'arrêté du 3 pluviôse an VI, les propriétaires ou gérants de cafés, auberges et, en général, de tous établissements où le public est admis, de même que les propriétaires, gérants et les employés de tous cercles, clubs et casinos sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé, sur lequel sont inscrits tous leurs achats de jeux de cartes, avec indication des noms et domiciles des vendeurs.

Les employés des contributions indirectes peuvent se présenter dans les établissements susvisés à l'effet de s'assurer de l'exécution des dispositions qui précèdent. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 2.)

Les cercles, clubs et casinos ne peuvent, sauf autorisation spéciale de la régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trêfle des jeux précédemment livrés.

Les as de trêfle ainsi rapportés sont conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la régie, auxquels lesdits as doivent être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence. (*D.* 31 *déc.* 1895, *art.* 3.)

14. Ceux qui donnent à jouer (entrepreneurs de bals, cafetiers, etc.) sont, comme les fabricants et les débitants, soumis aux visites des employés de la régie *agissant pour l'exécution des lois sur les cartes.*

15. Toute contravention à la législation sur les cartes entraîne la confiscation des objets de fraude et une amende de 1,000 à 5,000 fr. La plupart des infractions donnent lieu, en outre, à la peine d'un mois d'emprisonnement (fabrication, distribution, vente, colportage, importation, etc.). Il en est, enfin, qui entraînent des peines infamantes (imitation des moules, timbres et marques de la régie). (*D.* 4 *prairial an XIII et L.* 16 *avril* 1816, *art.* 166 *à* 169.)

Ch. Roucou.

Mis à jour par Roussan.

CASERNEMENT. *Voy.* Armée, *n°s* 100 *et suiv.*

Une loi du 4 août 1874 a prescrit de pourvoir aux dépenses du casernement de l'armée, jusqu'à concurrence de 88 millions de francs, au moyen de fonds de concours demandés aux départements et aux villes.

CAS FORTUIT. Événement indépendant de la volonté humaine, et qu'il n'est donné à personne ni de prévoir ni d'empêcher.

CASIER JUDICIAIRE. 1. On appelle ainsi un ensemble de cases ou compartiments renfermant des bulletins constatant les condamnations criminelles, correctionnelles et disciplinaires encourues par un individu, ainsi que son état de faillite et, s'il y a lieu, sa réhabilitation.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution des casiers judiciaires ne date que de 1850. Elle est due à l'initiative de M. Bonneville de Marsangy, aujourd'hui conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, qui, dès 1848, signalait, dans une brochure qui eut un grand retentissement, la nécessité de *localiser* au greffe de l'arrondissement *natal* tous les renseignements judiciaires relatifs à chaque condamné. Dans ses remarquables écrits sur les lois criminelles, l'éminent magistrat faisait ressortir les avantages qui résulteraient pour l'administration de la justice criminelle de l'application d'un pareil système. En 1849 il s'exprimait ainsi : « Pour que la répression soit conforme aux règles de la justice distributive, pour qu'elle soit efficace et préventive, il faut que la peine puisse être exactement proportionnée au degré relatif de perversité et d'endurcissement des délinquants. Or, nous n'avons en ce moment aucun moyen certain de connaître si tel coupable a déjà enfreint la loi et reçu une première correction de la justice. » Tel est le point de départ de l'institution dont il s'agit. Le conseil général de Seine-et-Oise exprima en 1849 et en 1850 le vœu de voir prendre en considération par le Gouvernement la proposition de M. Bonneville de Marsangy, et, le 6 novembre de cette dernière année, M. Rouher, alors garde des sceaux, prescrivait l'établissement dans chaque greffe de première instance d'un casier judiciaire destiné à recevoir des bulletins constatant les condamnations prononcées par les cours et tribunaux de répression contre des individus originaires de l'arrondissement. Quarante années d'expériences ont surabondamment démontré les services que cette institution peut rendre au triple point de vue judiciaire, administratif et international. Elle est entrée dans les mœurs et recevra sa consécration définitive par les réformes que notre Code d'instruction criminel est appelé à recevoir[1].

1. M. Bonneville de Marsangy n'a vu que le *très petit* côté de la question. Sans doute, il faut aggraver la peine pour le récidiviste, mais que celui-ci ait déjà été puni 7 fois, ou 6 fois, ou 5 fois, cela est indifférent. Mais ce qui ne l'est pas, c'est que le moindre délit commis dans la jeunesse flétrisse un homme pour toujours; l'abus des « extraits du casier judiciaire » empêche plus d'un repentant de rentrer dans la vie

CHAP. II. — ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE.

3. *Lieu où sont établis les casiers judiciaires.* — C'est celui de la naissance du condamné qui est d'ailleurs le plus souvent celui du domicile. On en est arrivé tout naturellement à placer ces casiers au greffe de chaque arrondissement ; c'est là en effet que se trouve déposé l'acte de naissance de toutes les personnes originaires de cette circonscription.

4. La circulaire du 6 novembre 1850 contient les dispositions suivantes : « Il sera établi, au greffe de chaque tribunal civil, un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera divisé par compartiments, suivant l'ordre alphabétique. Il sera placé dans un lieu non accessible au public et, autant que possible, dans celui où sont conservés les actes de l'état civil. Il est destiné à recevoir, classés par ordre alphabétique, des bulletins constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement :

« 1° Tout jugement ou arrêt devenu définitif rendu contre lui en matière correctionnelle ;

« 2° Tout arrêt criminel rendu contre lui par la cour d'assises ou par les tribunaux militaires ;

« 3° Toute mesure disciplinaire dont il aurait pu être l'objet ;

« 4° Tout jugement déclaratif de faillite, s'il est commerçant ;

« 5° Toute réhabilitation qu'il aurait obtenue, soit comme condamné, soit comme failli. »

Des circulaires du 10 décembre 1857, du 28 avril 1875 et du 28 juin 1888 ont prescrit de mentionner aux casiers judiciaires les arrêtés d'expulsion d'étrangers, les grâces ou réductions de peine et les libérations conditionnelles.

Dans sa proposition primitive, M. Bonneville de Marsangy avait eu le soin d'indiquer que ces mesures d'organisation étaient inapplicables aux individus nés hors du territoire continental, de la Corse et de l'Algérie et à ceux dont la naissance n'avait pu être légalement constatée par les registres de l'état civil. A leur égard, il avait réclamé un casier central. Ce casier n'ayant pas été établi par la circulaire du 6 novembre 1850, on dut, dans ces deux cas, classer le bulletin de condamnation au lieu du domicile ; mais l'insuffisance de ce mode de procéder se fit de jour en jour sentir et, par une circulaire du 30 août 1855, le garde des sceaux ordonna l'établissement au ministère de la justice (bureau de la statistique) d'un casier central destiné à recevoir tous les bulletins qui n'auraient pas pu être classés dans les casiers d'arrondissement.

5. *Classement des bulletins* (bulletins n° 1). — Les bulletins classés dans les casiers d'arrondissement et dans le casier central ont reçu la désignation de bulletins n° 1. Comme ils devaient être répandus dans tout le territoire et échangés entre les différents greffes, il était de toute nécessité qu'un modèle uniforme fût suivi dans toute la France. On prit pour type la feuille de timbre de 60 centimes. Ce bulletin doit contenir toutes les indications de nature à bien constater l'individualité du condamné, c'est-à-dire ses noms et prénoms, ceux de ses père et mère, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, son état civil, etc. [1].

6. Chaque fois qu'une condamnation criminelle ou correctionnelle, qu'une décision disciplinaire, qu'un jugement déclaratif de faillite sont définitifs, le greffier du siège en dresse immédiatement le bulletin. Les bulletins n° 1, réunis par quinzaine, sont adressés au parquet de la cour, ils y sont examinés, visés et renvoyés soit au parquet de l'arrondissement où est situé le lieu de naissance de l'individu que le bulletin concerne, soit à la chancellerie lorsqu'il s'agit d'un individu d'origine étrangère ou inconnue.

7. Ce bulletin, parvenu ainsi au lieu indiqué comme étant celui de naissance du condamné, est remis par le procureur de la République au greffier de son siège, qui vérifie immédiatement sur les actes de l'état civil si en effet l'individu désigné au bulletin est né au lieu et à l'époque indiqués ; si l'allégation est reconnue vraie, ce bulletin est classé dans le casier à son ordre alphabétique. Il en est de même lorsque la naissance d'un individu, bien que non relevée sur les registres, est constante en fait. Dans tous les autres cas, le bulletin est transmis au ministère de la justice pour être classé dans le casier central.

8. Les casiers judiciaires seraient restés longtemps sans utilité pratique s'ils n'avaient dû recevoir, au début, que les bulletins des condamnations prononcées à partir de leur établissement ; il fallait, pour leur faire produire des résultats immédiats, recueillir les décisions intervenues pendant une certaine période antérieure, qui fut fixée à 20 années par la circulaire du 6 novembre 1850. Les greffiers dressèrent donc des bulletins à dater du 1er janvier 1831, de toutes les condamnations correctionnelles [2], criminelles et disciplinaires et de tous les jugements déclaratifs de faillite intervenus à leur siège, ainsi que des arrêts ou décisions des cours et du Gouvernement portant réhabilitation soit en matière de faillite, soit en matière criminelle ou correctionnelle.

9. *Des demandes de renseignements* (bulletins n° 2). — Une fois que les casiers judiciaires ont été établis partout et que, grâce à la mesure rétrospective dont il vient d'être parlé, de nombreux bulletins y ont été classés, les demandes de ren-

régulière, et l'on est en droit de penser qu'une bonne partie des récidivistes doivent être portés à la charge du casier. On ne saurait le maintenir qu'à deux conditions :

1° Supprimer au bout de dix ans toute fiche qui ne porte qu'une seule condamnation ;

2° Ne fournir des extraits qu'à la justice, les *refuser surtout aux particuliers*. Ce point est de rigueur, si on l'accorde aux particuliers, c'est comme si on l'accordait directement à l'établissement ou à la tierce personne qui le demande.

De cette façon on ne ferait encore qu'atténuer le mal. — D'ailleurs, sans l'anthropométrie (*voy. ce mot*), le casier n'est pas aussi utile à la justice que l'on croit, et l'anthropométrie le rend presque superflu.

Nous extrayons ce qui suit du Supplément général du Dictionnaire paru en 1885 :

L'individu dont le nom figure à tort dans une condamnation par défaut qui, en réalité, s'applique à un tiers, est fondé à demander que cette condamnation soit rayée de son casier judiciaire et à réclamer la rectification du jugement qui l'a prononcée. — Mais cette condamnation ne peut, alors que les délais de la prescription sont expirés, être mise à la charge du véritable délinquant, qui n'a jamais été assigné et ne figure pas en nom dans les poursuites, bien qu'il se reconnaisse l'auteur des délits constatés. (*Trib. de Die* 2 *juill.* 1877.)

Il s'agit ici de délits de chasse et d'amendes de 16 et de 50 fr.

1. Et si le criminel se fait condamner sous un faux nom, sous le nom d'un cousin, par exemple? Ce fait a été constaté. M. B.

2. A l'exception des condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques.

seignements sont arrivées fréquemment aux greffes, soit de la part des magistrats, soit de celle des administrations publiques, soit même de celle des simples particuliers ; il y eut lieu alors de délivrer des extraits que l'on a nommés bulletins n° 2. Trois hypothèses peuvent se présenter : 1° ou bien, recherches faites au registre de l'état civil, il n'y est trouvé aucun acte de naissance applicable à l'individu désigné et alors le greffier se borne à inscrire dans le corps du bulletin n° 2 cette mention : « pas d'acte de naissance applicable », en invitant à s'adresser au casier central ; 2° ou bien, l'acte de naissance figurant aux registres, il n'y a dans le casier judiciaire aucun renseignement sur l'individu désigné; dans ce cas, le greffier, après avoir rempli les énonciations relatives à la naissance, conformément à celles de l'acte de naissance lui-même, inscrit dans le corps du bulletin n° 2 et en gros caractères le mot « néant » ; 3° ou bien, l'acte de naissance existant, le casier judiciaire contient des renseignements, alors le greffier les indique tous d'une manière sommaire et par ordre de date.

Ces bulletins n° 2 ou extraits du casier judiciaire doivent avoir la même dimension que les bulletins n° 1, celle de la feuille de timbre de 60 centimes.

10. La délivrance des renseignements contenus dans les casiers judiciaires à d'autres qu'aux autorités judiciaires ou administratives ne peut jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministère public. Les bulletins recueillis au casier ne sont, en effet, pour la plupart, que des extraits de procédures criminelles, et il appartient au ministère public seul d'examiner dans quel cas ils peuvent, sans inconvénient, être livrés à la publicité.

A l'égard des bulletins demandés par des particuliers, on s'est souvent demandé dans quel esprit devait s'entendre la communication à leur faire des renseignements contenus dans les casiers judiciaires. Il est posé en principe que des bulletins n° 2 ou extraits ne doivent jamais être délivrés *à des tiers* (*Circ.* 14 *août* 1876, 6 *déc.* 1876 *et* 4 *déc.* 1884); mais lorsqu'une personne demande son propre bulletin, le ministère public n'a aucun examen à faire du but de la demande, il n'a qu'à vérifier l'identité.

11. Si la personne que l'extrait demandé concerne est née en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, on s'adresse au procureur de la République du tribunal de l'arrondissement d'origine. Si elle est née aux colonies ou à l'étranger, ou si, née en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sa naissance n'est pas constatée aux registres de l'état civil, c'est au garde des sceaux qu'il faut transmettre la demande.

La demande d'un extrait du casier judiciaire n'a plus besoin d'être faite sur papier timbré depuis la loi du 26 janvier 1892. (*Voy. n°* 13.)

12. Sur les extraits délivrés au ministère public, on relève les indications de tous les bulletins n° 1 classés dans les casiers d'arrondissement ou dans le casier central ; mais sur ceux qui sont demandés par les particuliers ou par les administrations publiques on ne fait pas mention des applications de l'art. 66 du Code pénal, c'est-à-dire des envois en correction après acquittement faute de discernement. Le classement des décisions de cette nature dans les casiers judiciaires a pour but de permettre à l'administration d'étudier la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire ; mais comme en réalité il n'y a pas *condamnation*, il est formellement interdit de les relever sur les bulletins n° 2 qui ne sont pas demandés par le ministère public.

Les extraits délivrés aux particuliers ne doivent pas non plus faire mention : 1° de la privation *temporaire* du droit de porter des décorations ou des médailles militaires, lorsque le délai d'interdiction est expiré (*Circ.* 30 *nov.* 1872, 10 *avril* 1886 *et* 15 *déc.* 1888) ; 2° des mesures disciplinaires non susceptibles d'être effacées par la réhabilitation [1]. (*Circ.* 4 *déc.* 1886.)

13. Les bulletins n° 2 délivrés aux particuliers sont exempts du droit de timbre et ne sont plus soumis qu'au droit d'enregistrement de 20 cent., soit 25 cent. avec les décimes. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 5.)

Voici, au surplus, leur coût total qui peut être joint à la demande, soit par un mandat sur la poste, soit en timbres-poste :

Droits de recherche et de rédaction. . . .	0f 75
Droit d'inscription au répertoire	0 25
Droit d'enregistrement.	0 25
	1f 25

Les extraits délivrés pour joindre à l'appui de demandes d'engagements volontaires, d'emplois d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale, ou de postes dans la gendarmerie, sont complètements exempts du droit d'enregistrement. (*Décis. min. fin. et just.* 27 *oct.*-14 *nov.* 1873, 17 *oct.* 1878 *et* 16 *sept.* 1880 ; *Instr. Enregistr.* 2479, 2607 *et* 2641, § 9.)

14. Les extraits des casiers judiciaires sont toujours délivrés par le ministère public et dans le plus bref délai possible ; les demandes ne restent jamais plus de 48 heures sans réponse.

15. *Vérification mensuelle des casiers.* — L'institution des casiers judiciaires est, en raison de son importance, l'objet d'une constante sollicitude de la part de l'administration. Ainsi, tous les mois le greffier dresse un procès-verbal constatant le nombre des bulletins qu'il a rédigés, transmis, classés, délivrés et extraits. Ce procès-verbal est visé par le procureur de la République, qui y indique la manière dont le casier est tenu. Il est ensuite communiqué au procureur général qui fait ses observations et vise. Les 12 procès-verbaux mensuels de chaque arrondissement sont récapitulés à la fin de l'année et leurs énonciations consignées sur le compte annuel destiné à la chancellerie. Cette vérification à trois degrés a suggéré de nombreuses modifications qui ont pour effet de faciliter les recherches et de simplifier le travail. Pour éviter l'encombrement des casiers, les bulletins des octogénaires et ceux des condamnés décédés dans les établissements pénitentiaires sont périodiquement extraits.

CHAP. III. — DU CASIER JUDICIAIRE AU POINT DE VUE INTERNATIONAL.

16. L'utilité des casiers judiciaires n'a plus besoin d'être démontrée, elle est constatée chaque jour par l'expérience. Comme le disait le ministre

1. C'est une disposition digne d'éloge.

de la justice dans sa circulaire du 6 novembre 1850 : « Cette institution est un noble et digne encouragement pour les hommes de bien[1], un salutaire avertissement pour ceux que leur conscience ne retient pas suffisamment dans la voie du devoir et un terrible châtiment pour le coupable qui cherchera vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper. » Les bienfaits que retire des casiers judiciaires l'administration française ont appelé l'attention des jurisconsultes et des moralistes étrangers ainsi que celle des gouvernements. Plusieurs pays jouissent déjà du système des casiers judiciaires ; dans d'autres on recherche les moyens de l'appliquer sans nuire aux principes de la législation. Ceux qui possèdent des casiers ou une institution analogue ont, par des conventions diplomatiques, demandé l'échange avec la France des bulletins relatant des condamnations prononcées contre les nationaux respectifs. Les pays avec lesquels existe actuellement cette réciprocité sont l'Autriche, la Bavière, le grand-duché de Bade, la Belgique, l'Italie, l'empire d'Allemagne pour l'Alsace-Lorraine, le grand-duché de Luxembourg et la Suisse. Il est à désirer que ces relations internationales se multiplient dans l'intérêt de la sécurité générale. E. YVERNÈS.

BIBLIOGRAPHIE.

Le répertoire de droit criminel d'Achille Morin contient au mot « Localisation » un article sur l'organisation des casiers judiciaires.

De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires, par A. Bonneville de Marsangy. Versailles, Dufaure. 1849.

De l'amélioration de la loi criminelle. Appendice, chap. 1er, par le même. Paris, Cosse et Marchal. 1864.

Traité théorique et pratique des casiers judiciaires en France et à l'étranger, par O. Despatys, substitut à Reims. Paris, Cosse et Marchal. 1870.

De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe, par Émile Yvernès. Paris, Guillaumin. 1874.

De l'application des casiers judiciaires à la recherche des prévenus et des condamnés en fuite, par Chomel. In-8°. Marchal et Billard. 1877.

Traité pratique des casiers judiciaires, par G. Le Poittevin. In-8°. Paris, Pedone. 1879.

Les signalements anthropométriques. Conférences, etc., par Alph. Bertillon. Paris, Masson. 1886.

La réforme des casiers judiciaires, par J. Appleton. In-8°. Paris, Thorin. 1893.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'institution des casiers judiciaires ayant pour but principal la recherche et la constatation de la récidive, il importe d'exposer brièvement ici à l'aide de quels procédés on obtient le même résultat dans les pays étrangers :

Angleterre. Reconnaissance des prisonniers par les officiers de police et des prisons et photographie des prisonniers convicts.

Autriche. Tableaux de renseignements communiqués par le tribunal de la condamnation aux autorités de police et par celles-ci aux autorités du lieu de naissance du condamné.

Bade. Communication de toute condamnation à l'autorité de police de la commune d'origine.

Bavière. Notices individuelles de condamnations communiquées par le ministère public du tribunal qui a prononcé le jugement à celui du tribunal du district d'origine.

Belgique. Registres tenus au greffe.

Danemark. Bulletin de police imprimé et distribué à tous les tribunaux.

Espagne. Registre des prisons et des villes où le récidiviste a résidé.

Italie. Casiers judiciaires, système français. (*D.* 6 *déc.* 1865.)

Norvège. Enquêtes de police.

Pays-Bas. Reconnaissance dans les prisons.

Portugal. Casiers judiciaires, système français. (*Art.* 59 *du Code pénal* et *D.* 24 *août* 1863.)

Russie. Registres alphabétiques de condamnés transmis mensuellement à tous les tribunaux.

Suède. Certificat du clergé de la paroisse d'origine et du domicile de l'accusé, sur sa conduite antérieure et son passé judiciaire.

Suisse. Quelques cantons ont les casiers judiciaires, d'autres les registres périodiques, d'autres enfin ne possèdent que les contrôles de police tenus par les communes d'origine.

Wurtemberg. Copies de jugements de condamnation envoyées par les tribunaux aux magistrats des lieux de naissance et de domicile des condamnés.

États-Unis d'Amérique. Les casiers judiciaires existent dans les États de Rhode-Island, de Vermont, d'Indiana, du Michigan, de Californie, d'Arkansas et de Pensylvanie. Dans les autres cantons, on a recours aux registres des greffes. E. Y.

[1] C'est un peu fort, cela ! M. B.

CASIERS ADMINISTRATIFS. Ces casiers sont une sorte de conséquence, un développement des casiers judiciaires ; ils ont également pour but de conserver le souvenir des condamnations qu'une personne a subies. Comme certains crimes et certains délits ont pour effet de faire priver leurs auteurs du droit électoral, des duplicata des bulletins versés aux casiers judiciaires sont adressés par les parquets au sous-préfet du lieu de naissance du condamné, et le sous-préfet les transmet au maire de cette localité.

Ces casiers administratifs sont secrets ; l'autorité municipale n'a pas le droit d'en donner communication aux particuliers. Ces derniers doivent s'adresser, s'il y a lieu, aux casiers judiciaires. (*Circ. du min. de l'int.* 12 *juillet* 1876.)

CASSATION (COUR DE). *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et pénales.**

CASUEL. Ce sont des honoraires perçus par les prêtres à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions. La loi du 18 germinal an X les nomme *oblations*. Les évêques établissent les règlements qui les concernent. Le produit total des oblations n'appartient pas au prêtre, une partie déterminée en est réservée aux fabriques.

CATÉCHISME. Livre rédigé par questions et réponses. Plus particulièrement le livre qui contient la doctrine élémentaire de la religion.

La loi du 18 germinal an X (*Concordat*) prescrivait l'usage d'un catéchisme unique pour toutes les églises catholiques de France. Aujourd'hui, chaque diocèse peut faire usage d'un catéchisme particulier ; il suffit qu'il soit revêtu de l'approbation de l'évêque diocésain. Il ne peut être imprimé ou réimprimé qu'avec sa permission. (*D.* 7 *germinal an XIII, art.* 1er, 2.)

Il n'existe point de dispositions législatives concernant les catéchismes des cultes non catholiques.

CATHÉDRALE. Église épiscopale d'un diocèse, littéralement siège de l'évêque. On appelle métropole, l'église où siège un archevêque. Ce sont les membres du chapitre qui, dans les cathédrales, sont chargés du service diocésain. Dans celles où le service paroissial est exercé concurremment, un membre du chapitre remplit, avec l'autorisation du Gouvernement, les fonctions de curé sous le titre d'archiprêtre. C'est ce qui a lieu à l'église métropolitaine de Paris.

Suivant le décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales sont composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux agréés par le chef de l'État. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique (*voy.*) de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les

églises paroissiales. Les fondations, legs et donations faits aux églises cathédrales doivent être acceptés par l'évêque diocésain, sauf autorisation donnée par l'État.

CATHOLIQUE (CULTE). *Voy.* **Culte catholique.**

CAUSE. Motif déterminant d'une action, d'un engagement, d'un contrat. Toute obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Le mot cause se prend encore dans le sens d'affaire contentieuse, de procès.

CAUTION. C'est la personne qui se soumet, envers le créancier, à satisfaire à une obligation déterminée, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. Fournir caution, c'est présenter quelqu'un qui consente à répondre, en votre lieu et place, de l'exécution de l'engagement que vous contractez.

L'administration exige la présentation d'une caution qui garantisse, en fait d'adjudication, l'exécution des marchés conclus ou des travaux entrepris, et en matière de douane, le paiement des droits, lorsqu'un délai est accordé pour leur acquittement.

CAUTIONNEMENT. 1. Gage en capital, rentes ou immeubles, exigé par les lois et règlements comme garantie des fonctions publiques impliquant une responsabilité pécuniaire, ainsi que de certains engagements pris envers l'État. Cette définition embrasserait à la rigueur des cautionnements imposés aux journaux politiques par quelques législations, puisque le droit de paraître est accordé aux journaux sous la condition de se soumettre aux lois et notamment de payer les amendes; mais nous n'avons pas à traiter ici ces cautionnements qui ne sont pas exigés en France.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Les cautionnements consistaient autrefois généralement en immeubles, et ne procuraient, par conséquent, aucuns fonds à l'État. Ils présentaient, en cas de malversation, l'inconvénient d'une réalisation difficile et souvent litigieuse.

Ces motifs, et plus particulièrement le premier, paraissent avoir déterminé le Gouvernement, de 1756 à 1770, période pendant laquelle il éprouva de grands besoins d'argent, à exiger des cautionnements en numéraire. L'arrêt du Conseil du 17 février 1779 en contient l'aveu formel.

3. Une loi du 2 septembre 1807 régla les droits du trésor public, relativement aux biens des comptables en deniers sur lesquels les art. 2098 et 2121 du Code civil ont maintenu un privilège et une hypothèque à son profit, pour ajouter aux garanties de leur cautionnement en argent.

La loi des finances du 28 avril 1816, en réglant cette matière, a également eu en vue de procurer des fonds au Trésor (*art.* 80 *et suiv.*).

4. Mais bientôt le crédit public s'étant affermi, on ne songea plus à se servir de ce moyen pour créer à l'État des ressources, mais pour proportionner autant que possible les cautionnements à l'importance des fonds confiés aux comptables ou des responsabilités résultant de certaines fonctions publiques.

5. Le taux du cautionnement avait été réglé par une annexe à la loi précitée de 1816, des ordonnances royales et des arrêtés ministériels durent souvent intervenir pour interpréter des dispositions ou pour assimiler des fonctionnaires; la loi intervint aussi plus d'une fois. C'est ainsi qu'il a été établi, par l'art. 13 de la loi du 8 août 1847, de nouvelles bases pour la fixation des cautionnements des receveurs des finances et des percepteurs.

L'art. 14 de la même loi porte, en outre, que les cautionnements dont la quotité n'est pas déterminée par les lois, seront fixés par ordonnance, sur le rapport du ministre compétent et de concert avec le ministre des finances.

C'est en exécution de cette disposition générale qu'ont été rendus un certain nombre de décrets que nous indiquons au chapitre suivant.

CHAP. II. — NOMENCLATURE DES FONCTIONNAIRES, COMPTABLES ET OFFICIERS MINISTÉRIELS ASSUJETTIS AU CAUTIONNEMENT.

6. Nous suivons autant que possible l'ordre des ministères, mais on doit toujours se rappeler que certains services sont susceptibles de passer d'un ministère à l'autre.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chanceliers diplomatiques et consulaires, D. du 13 déc. 1877.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Référendaires au sceau, D. du 31 oct. 1830.
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, L. du 28 avril 1816, art. 88.
Avoués près les cours d'appel, *Idem.*
Avoués près les tribunaux de 1re instance, *Idem.*
Commissaires-priseurs, L. du 28 avril 1816, art. 89.
Gardes de commerce, D. du 14 mars 1808.
Greffiers de la Cour de cassation et des cours d'appel, L. du 28 avril 1816, art. 88.
Greffiers des tribunaux de 1re instance, *Idem.*
Greffiers des tribunaux de commerce, *Idem.*
Greffiers de paix et de police, *Idem.*
Huissiers, *Idem.*
Notaires, *Idem.*
Agent comptable de l'Imprimerie nationale, D. du 15 mars 1863.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Économes des lycées nationaux, D. du 31 oct. 1849.
Secrétaires des écoles de droit, *Idem.*
Secrétaires des Facultés, D. du 13 fév. 1851.
Agent spécial de l'Institut, D. du 31 octobre 1849.
Agents comptables des écoles de pharmacie, *Idem.*
Préposés divers, justiciables de la Cour des comptes, *Idem*; autres, *Idem.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Caissier de la caisse des travaux publics, D. du 27 déc. 1858.
Receveurs des communes, L. du 27 fév. 1884.
Receveurs des hospices, bureaux de bienfaisance, asiles d'a-

liénés, dépôts de mendicité, établissements de bienfaisance, O. roy. du 3 juin 1830. (Numéraire, rentes ou immeubles. Numéraire versé aux caisses des monts-de-piété.)

Régisseurs des établissements thermaux, D. du 15 oct. 1849.

Caissier du lazaret de Trompeloup (Gironde), *Idem.*

Préposés divers, *Idem.*

Receveurs des droits sanitaires, *Idem.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Agents comptables des dépôts d'étalons du Pin et de Pompadour, D. du 3 oct. 1861.

Régisseurs des écoles vétérinaires, D. du 15 oct. 1849.

Régisseurs des bergeries nationales, *Idem.*

Agent comptable de l'École forestière.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Agents de change dans les départements, D. des 9 janv. 1818 et 30 janv. 1869.

Agents comptables des écoles d'arts et métiers, D. du 15 oct. 1849.

Service des postes et des télégraphes.

Receveurs comptables des postes, D. du 13 sept. 1879.

Receveurs non comptables, *Idem.*

Directeur de la fabrication des timbres-poste, D. du 13 fév. 1860.

Agent comptable, garde-magasin des timbres-poste, D. du 8 mars 1854.

Receveur principal de la Seine, D. du 26 déc. 1868.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chefs du service des ponts, D. du 15 oct. 1849.

Préposés des chemins de fer de l'État, D. du 1er avril 1879.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Agents comptables des divers services et officiers d'administration comptables, D. des 17 déc. 1849, 4 sept. 1874, 23 mai 1853 et 30 nov. 1863. (Numéraire, rentes ou immeubles.)

Commissaires des poudres et salpêtres, *Idem.*

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Agents comptables et trésoriers des invalides, O. du 23 déc. 1847.

Trésoriers des invalides de la marine, D. du 8 mai 1867.

Comptables en matières, D. du 28 fév. 1850.

Service des colonies.

Agent comptable des fonds coloniaux, D. du 28 fév. 1850. (Num. ou R.)

Trésoriers des colonies maintenus dans le ressort du ministère de la marine, *Idem.* (Num. ou R.)

Agent des traites des colonies au ministère, Ord. du 13 mai 1838. (Num. ou R.)

Curateurs aux successions vacantes dans les colonies, D. du 27 janv. 1855. (Numéraire ou immeubles.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Agent comptable des reconversions, D. du 14 déc. 1876.

Agent comptable du Grand-Livre, D. du 1er oct. 1862.

Agents de change à Paris, D. du 1er oct. 1862.

Caissier des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, D. du 31 oct. 1850.

Caissier de la Cour des comptes.

Caissier central du Trésor, D. du 27 mars 1875.

Payeur central de la Dette, *Idem.*

Trésoriers-payeurs en Algérie, Arr. du 12 fév. 1844.

Payeurs particuliers en Algérie, Arr. du 7 déc. 1844.

Trésoriers-payeurs des colonies, D. des 26 sept. 1855 et 15 mai 1874.

Trésoriers-payeurs généraux des finances, L. du 31 juill. 1867, art. 18. (*Voy. aussi la loi du* 31 *janv.* 1872.)

Receveurs particuliers des finances, *Idem.* (*Voy. aussi D.* 16 *sept.* 1867 *et* 22 *juill.* 1891.)

Receveur central du département de la Seine, D. du 31 oct. 1850.

Percepteurs des contributions directes, L. du 8 juin 1864, art. 25.

Receveurs des communes justiciables de la Cour des comptes, *Idem ;* des conseils de préfecture, *Idem.*

Préposés aux halles et fontaines.

Inspecteur du service intérieur du ministère des finances, conservateur du mobilier et de l'argenterie, D. du 31 oct. 1850.

Préposés divers, justiciables de la Cour des comptes; autres.

Receveurs d'octroi, L. du 28 avril 1816, art. 159.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Receveurs de l'enregistrement et des domaines, L. du 24 avril 1806.

Conservateurs des hypothèques, L. du 28 avril 1816 et du 8 juin 1864 ; 16 sept. 1871 et 22 mars 1873.

Inspecteurs et vérificateurs ayant exercé des fonctions comptables, L. du 7 ventôse an VIII.

Garde-magasin du timbre, D. du 31 oct. 1850.

Distributrices de papier timbré à Paris, L. du 17 juill. 1819.

Directeurs, inspecteurs et vérificateurs n'ayant jamais rempli de fonctions comptables. L. du 7 ventôse an VIII.

Administration des douanes.

Receveurs principaux, L. du 31 oct. 1850.

Receveurs subordonnés, *Idem.*

Directeurs, inspecteurs et sous-directeurs, *Idem.*

Administration des contributions indirectes.

Receveurs principaux des contributions indirectes, D. du 24 janv. 1879.

Receveurs principaux entreposeurs, *Idem.*

Entreposeurs des tabacs et des poudres à feu, *Idem.*

Receveurs particuliers entreposeurs, *Idem.*

Receveurs particuliers sédentaires, receveurs ambulants à pied et à cheval, receveurs de la navigation, de la garantie, débitants de sel dans le pays de Gex, *Idem.*

Receveurs des droits d'entrée et d'octroi, *Idem.*

Préposés non comptables (directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, contrôleurs, commis à pied et à cheval), *Idem.*

Administration des manufactures de l'État.

Garde-magasins des manufactures et entreposeurs des tabacs en feuilles, D. du 31 oct. 1850.

Directeurs des manufactures et de la culture, D. du 10 sept. 1861.

Ingénieurs et contrôleurs des manufactures, *Idem.*

Sous-ingénieurs, inspecteurs de culture et contrôleurs des magasins, *Idem.*

Service des monnaies.

Directeurs des monnaies, D. du 31 oct. 1850.

Les « agents comptables » des virements, pensions, des cautionnements, n'ayant pas le maniement des deniers, n'ont pas à fournir de cautionnement.

CHAP. III. — ADJUDICATAIRES DE FOURNITURES ET TRAVAUX.

7. En dehors de ces nomenclatures, des cautionnements sont encore exigés des adjudicataires de fournitures et travaux entrepris au compte de l'État et des départements en garantie de leurs marchés. Ils doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations (*voy.*) et reçus dans les départements par les receveurs des finances. (*Arr. min.* 1er *juin* 1839; 20 *juin* 1859, *art.* 526.)

En Algérie, ces cautionnements sont reçus par les trésoriers-payeurs, et pour les localités autres que celles de leur résidence par les préposés payeurs. (*Arr. du min. des fin.* 21 *mai* 1852; *Bull. offic. de l'Algérie.*)

CHAP. IV. — RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CAUTIONNEMENTS.

Sect. 1. — Nature du cautionnement.

8. Dans le plus grand nombre des cas, les cautionnements exigés des personnes ci-dessus indiquées doivent être fournis en numéraire. Quelques-uns peuvent l'être en rentes sur l'État et un très petit nombre en immeubles.

9. Les cautionnements en numéraire sont versés au Trésor ou dans les caisses des receveurs des finances ou à la caisse des dépôts. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 242; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 287.) Les lois et règlements que nous avons cités en regard de chaque catégorie de fonctions déterminent la quotité des cautionnements, leur nature et les moyens de les réaliser.

10. Les cautionnements en rentes sur l'État doivent être remis aux mains de l'agent judiciaire du Trésor ou des autres agents de l'administration ou à la caisse des dépôts des finances. L'art. 1054 de l'instruction générale du 17 juin 1840 indique les diverses formalités à remplir. Le décret du 31 janvier 1872 fixe le mode de capitalisation des rentes fournies à titre de cautionnement [1].

1. Voici l'art. 1er de ce décret :

Les rentes sur l'État français de toute nature affectées à des cautionnements provisoires ou définitifs envers le Trésor ou les administrations publiques seront calculées à l'avenir, savoir :

1° Pour les dépôts provisoires des soumissionnaires de travaux ou fournitures, au cours moyen de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué ;

2° Pour les cautionnements des comptables, au cours moyen du jour de la nomination, et pour les cautionnements des adju-

11. Quant aux cautionnements en immeubles, ils sont fournis presque exclusivement par les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance. Les immeubles doivent être francs et libres de tous privilèges et hypothèques. (*L.* 1816, *art.* 97; *O.* 6 *juin* 1830; *L. de fin.* 8 *juin* 1864, *art.* 25, *et D.* 11 *août* 1864; *L.* 22 *mars* 1873.)

Sect. 2. — Dispositions diverses.

12. Aucun comptable ne peut être installé, ni entrer en fonctions qu'après avoir justifié de la réalisation de son cautionnement. (*L.* 1816, *art.* 95, 96; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 20.)

13. Il peut être déclaré démissionnaire si cette justification n'a pas lieu dans les délais prescrits.

14. Aucun certificat d'inscription du cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques ait été rapporté au bureau des cautionnements, chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du Trésor. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 243; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 288.)

15. Les cautionnements d'un percepteur, qui est en même temps receveur de communes et d'établissements de bienfaisance, sont solidairement affectés aux diverses gestions dont ce comptable se trouve chargé cumulativement. (*Inst. gén.* 17 *juin* 1840, *art.* 1051 *et* 1111.)

16. Le changement de résidence d'un titulaire déjà en exercice n'entraîne pas toujours l'obligation de fournir un nouveau cautionnement. L'administration peut autoriser l'affectation de l'ancien cautionnement aux nouvelles fonctions, sans préjudice des droits des tiers et en prenant d'ailleurs les mesures nécessaires pour garantir les intérêts du Trésor. (*D.* 28 *août* 1808; *O.* 16 *fév.* 1816; 25 *sept.* 1816; 22 *mai* 1825; 25 *juin* 1833.)

Les cautionnements des comptables sont affectés à la garantie de leurs gestions *successives jusqu'à* apurement définitif, même si ce cautionnement a été fourni par un tiers. (*C. d'Etat* 15 *juill.* 1881.)

Sect. 3. — Intérêts des cautionnements.

17. Les intérêts de tous les cautionnements ont été fixés à 3 p. 100 par an par l'art. 7 de la loi du 4 août 1844. Ils sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription et d'après les ordonnances du ministre des finances, exclusivement délivrées sur la caisse du trésorier-payeur général du département dans lequel les titulaires exercent leurs fonctions. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 245 *et* 246; *O.* 24 *août* 1841; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 291.)

18. Ces intérêts se prescrivent par cinq ans. (*C. civ., art.* 2277; *Avis du C.* 24 *mars* 1809.)

19. Les intérêts dus aux titulaires sortis des fonctions ne doivent être payés qu'avec le remboursement du capital. (*Art.* 40 *du Règl. du min. des fin. du* 26 *janv.* 1846.)

Sect. 4. — Privilège de second ordre.

20. Pour donner aux comptables et officiers ministériels peu aisés la possibilité de se procurer, à titre de prêt, les sommes nécessaires pour constituer leurs cautionnements, les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII et les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 concèdent aux bailleurs de fonds un privilège de second ordre, c'est-à-dire que l'État seul peut toucher au fonds de cautionnement et dans les cas prévus par les lois. (*Voy. plus loin, n°* 46.)

Il est toutefois fait exception pour les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, qui doivent être propriétaires de la moitié au moins de leur cautionnement. (*Voy.* **Trésoriers-payeurs généraux.**)

La déclaration du privilège de second ordre doit être faite par le titulaire du cautionnement au moment du versement des fonds au Trésor, ou dans la huitaine. Cette déclaration doit être passée devant notaire et légalisée par le président du tribunal de l'arrondissement [1]. Le décret du 22 décembre 1812 contient un modèle de déclaration.

Si cette déclaration était faite plus de huit jours après le versement du cautionnement, elle ne pourrait être valable qu'autant qu'elle serait accompagnée d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal du domicile de l'une des parties. (*Même décret, art.* 2.)

21. A l'expiration, d'ailleurs, de la huitaine après le versement du cautionnement, il a pu être reçu des oppositions qui priment alors celle du bailleur. (*Ibid.*)

Les bailleurs de fonds sont engagés pour toute la durée de la gestion du comptable ou de l'officier ministériel.

22. Il est délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations du Trésor, et, sur leur demande, un certificat qu'ils sont tenus de représenter pour exercer leur privilège de second ordre, à moins que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations du Trésor. (*D.* 28 *août* 1808, *art.* 3; 22 *déc.* 1812, *art.* 4.) Les intérêts ne sont également acquittés entre leurs mains que sur le vu de ce certificat. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 246; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 290.)

23. La connaissance et l'exécution des déclarations de privilège de second ordre, au profit des bailleurs de fonds des cautionnements en numéraire, est attribuée à la division du contentieux, bureau des oppositions. (*D.* 24 *déc.* 1853.)

24. L'inscription des déclarations du privilège de second ordre notifiées au Trésor doit être faite sur les registres tenus au bureau des oppositions qui délivrera le certificat mentionné en l'art. 2 du décret du 28 août 1808, après qu'il aura été revêtu du visa du contrôle central, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833. (*Ibid., art.* 2.)

Sect. 5. — Remboursement des cautionnements.

25. Outre la cessation des fonctions qui avaient donné lieu au cautionnement, il faut encore, pour en obtenir le remboursement, l'accomplissement de diverses formalités destinées à garantir au besoin les intérêts de l'État et ceux des particuliers.

dicataires des fournitures entreprises, au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication ;

3° Pour les autres cautionnements que les parties auront été admises à constituer en rentes sur l'État, au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui les aura autorisées à fournir des garanties de cette nature.

1. Un arrêt de la cour de Paris, rendu le 9 décembre 1852, porte que le privilège de second ordre ne peut être acquis à un tiers qu'autant que sa qualité de propriétaire du fonds du cautionnement a été préalablement établie par un acte en bonne et due forme.

26. Tous les comptables des finances [1], justiciables directs de la Cour des comptes, peuvent, avant l'apurement définitif de leur comptabilité, obtenir le remboursement des deux tiers de leur cautionnement, lorsqu'ils auront remis au ministère des finances le dernier compte de leur gestion, et que la vérification de ce compte et de leurs écritures n'aura fait reconnaître aucun débet à leur charge.

Le surplus du cautionnement peut aussi être immédiatement remboursé, s'il est fourni, en remplacement de cette dernière partie, un cautionnement équivalent en immeubles ou rentes sur l'État. (*O.* 22 *mai* 1825, *art.* 1^{er}, *et D.* 1^{er} *janv.* 1862.)

27. Les demandes formées en vertu de l'article précédent doivent être accompagnées du consentement de l'administration des finances, à laquelle le titulaire est attaché, et d'un certificat constatant que le dernier compte de sa gestion, appuyé de pièces et vérifié au ministère des finances, ne le constitue pas débiteur envers le Trésor. (*O.* 22 *mai* 1825, *art.* 2.)

28. Ces comptables obtiennent la remise du cautionnement immobilier, mentionné dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1825, ou le remboursement de la portion de leur cautionnement réservée par le Trésor, en produisant, avec l'arrêt de quitus, rendu sur leur dernier compte de gestion, un certificat de libération définitive qui leur est délivré par le ministre des finances. (*Ibid., art.* 3.)

29. Les comptables qui ne sont pas soumis directement à la juridiction de la Cour des comptes peuvent obtenir le remboursement intégral des cautionnements qu'ils auront fournis en numéraire, en produisant, à l'appui de leur demande, le certificat de quitus définitif que les comptables supérieurs, sous la responsabilité desquels ils auront géré, doivent leur délivrer dans les quatre mois qui suivront la cessation du service des titulaires.

Ce certificat est visé au ministère des finances par le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion du titulaire. (*Ibid., art.* 4.)

30. Les formalités à remplir spécialement par les trésoriers-payeurs généraux des finances et par les percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance, pour le remboursement de leurs cautionnements, ont été rappelées dans l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 1412 à 1416 pour les premiers, et art. 1274 à 1279 pour les seconds.

31. Chaque titulaire doit produire en outre, avec les pièces justificatives de sa libération définitive, un certificat de non-opposition du greffier du tribunal dans le ressort duquel se trouve sa dernière résidence. (*O.* 25 *juin* 1835.)

32. Il n'est dû aux greffiers aucun droit de recherche pour les certificats de non-opposition. (*L.* 21 *vent. an VII.*)

33. Les dispositions ci-dessus sont applicables surtout aux comptables publics. Les remboursements des cautionnements appartenant aux officiers ministériels sont soumis à des règles particulières.

1. Il ne faut entendre par cette expression que les comptables des fonds de l'État. Les receveurs municipaux et des établissements de bienfaisance, qui sont aussi justiciables de la Cour des comptes lorsque les recettes communales ou de ces établissements s'élèvent au-dessus de 30,000 fr. par an, n'ont pas droit à la même faveur. La raison en est que la vérification préalable de leurs comptes ne peut être faite par le ministère des finances.

34. Ainsi les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, et les commissaires-priseurs doivent, avant de réclamer leur cautionnement, faire au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, une déclaration de la cessation de leurs fonctions, laquelle est affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois. Leur cautionnement leur est remboursé après ce délai, s'il n'y a pas eu d'opposition, ou de condamnation pour faits relatifs à leurs fonctions, sur la présentation et le dépôt du certificat du greffier, visé par le président du tribunal. (*L.* 25 *nivôse an XIII, art.* 5.)

35. Quant aux commissaires-priseurs et huissiers, ils ont à produire, outre ces pièces, un certificat de quitus du produit des ventes faites par leur ministère. (*D.* 24 *mars* 1809, *art.* 1^{er}.) Voyez, en outre, pour les autres formalités à remplir, les ordonnances des 9 janvier 1818 et 22 août 1821.

36. Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 25 nivôse an XIII sont applicables aux agents de change comme aux notaires. (*Voy. ci-dessus.*) De plus, l'art. 6 de la même loi leur prescrit de faire afficher la déclaration de cessation de leurs fonctions à la Bourse près de laquelle ils exercent.

37. Les remboursements des capitaux de cautionnement ne peuvent être autorisés que dans le département où les titulaires ont exercé en dernier lieu. (*Arr. min.* 7 *juin* 1825 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 291.)

Au surplus, les certificats d'inscription des cautionnements contiennent l'indication précise des formalités à remplir dans tous les cas.

CHAP. V. — DROITS DE L'ADMINISTRATION ET DES TIERS SUR LES CAUTIONNEMENTS.

38. Les cautionnements sont affectés avant tout à la garantie des débets et des condamnations prononcées contre les comptables pour faits de charge constituant une prévarication ou un abus commis par un fonctionnaire dans l'exercice légal de ses fonctions. (*L.* 25 *niv. an XIII.*)

39. Ils sont affectés ensuite au remboursement des bailleurs de fonds prêtés pour tout ou partie du cautionnement, en tant que les bailleurs ont acquis un privilège de second ordre par l'accomplissement des formalités ci-dessus indiquées.

40. Enfin, en dernier lieu les cautionnements sont affectés au paiement, dans l'ordre ordinaire de contribution, des créances particulières exigibles contre les titulaires des cautionnements. (*Ibid.*)

41. Le cautionnement d'un comptable public peut être valablement transporté à des tiers, par les voies ordinaires, sans préjudice toutefois des privilèges dont il vient d'être question.

Il peut aussi être formé des oppositions sur les cautionnements, soit au Trésor, soit aux greffes des tribunaux. (*L.* 25 *nivôse et* 6 *ventôse an XII.*) Ces oppositions doivent être motivées. La déclaration de privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds dispense ceux-ci de toute opposition.

J. LECOMTE.

Mis à jour par M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Cautionnement des officiers ministériels et comptables de deniers publics, par Audier. 1 vol. in-8°. 1862.

Traité de la législation spéciale du Trésor public, par Dumesnil et Pallain. In-8°. Paris, J. Hetzel. 1881.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. V° Cautionnement. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La nécessité d'imposer un cautionnement aux fonctionnaires chargés du maniement des deniers de l'État ou des établissements publics a été reconnue partout, et toutes les législations que nous avons parcourues admettent le bailleur de fonds. D'accord sur le principe, les divers États diffèrent sur les applications. Le cautionnement peut consister en un versement en numéraire, en un dépôts de rentes ou autres valeurs, en une hypothèque. L'hypothèque est rare, mais le dépôt de valeurs remplace de plus en plus les versements en numéraire. Ainsi, l'ordonnance royale prussienne du 11 février 1832 qui, avec celle du 15 avril 1837, a longtemps réglé la matière, demande un cautionnement en numéraire, tandis que la loi et l'ordonnance du 21 mai 1860 acceptent de préférence des effets publics de l'État « à leur valeur nominale ». Le montant du cautionnement est naturellement dans un rapport assez étroit avec l'étendue de la responsabilité ; mais le taux diffère selon que la surveillance est plus ou moins rapprochée du comptable, que le contrôle est plus fréquent, etc. Dans les lignes qui suivent, nous nous bornons à signaler quelques points saillants.

La loi prussienne la plus récente sur la matière est du 25 mars 1873 et le règlement d'administration publique de 1874 (*O. roy.* 10 *juill.*). Le tableau du chiffre des cautionnements est annexé à ce règlement. Nous signalons les articles caractéristiques : le cautionnement est fait en rentes de l'État ou de l'empire, à leur valeur nominale (§ 5). La rente est déposée dans une caisse de l'État, mais les coupons en sont délivrés au titulaire. On lui remet, au maximum, les coupons de 4 années (*art.* 6). S'il était en déficit, il devrait rendre ces coupons pour que leur produit le couvre; au besoin l'administration ferait vendre les titres (§ 10). En exécution du § 7 de la loi, le § 3 du règlement d'administration publique dispose ce qui suit : lorsque le cautionnement ne dépasse pas 500 thalers (1,875 fr.) et que le fonctionnaire n'est pas en état de se procurer la somme, son supérieur peut l'autoriser à constituer son cautionnement par voie de retenue en dix années au maximum. Sauf des cas exceptionnels, la retenue opérée tous les ans sur le traitement pour constituer le cautionnement, ne peut pas être moindre de 50 thalers (le th. = 3 M.).

La loi italienne du 6 mai 1862 prescrit que tous les cautionnements seront en rentes sur l'État.

La législation anglaise sur les cautionnements diffère d'une administration à l'autre, nous la résumons d'après des communications authentiques manuscrites que nous avons reçues de Londres :

Les lois se bornent à dire qu'on prendra ses sûretés (*security*) vis-à-vis du comptable, ou aussi qu'on lui demandera un cautionnement, mais sans entrer dans des détails (*voy.*, par exemple, pour les postes, 50 Georges III, c. 85; pour le *Inland Revenue*, 12 Vict., c. 1, et plusieurs lois antérieures ; pour les douanes, le *Custom consolidation act* 1853, *art.* 1er). Ce sont généralement les chefs de service (les commissaires) qui règlent la nature et le montant du cautionnement. Le cautionnement est fourni sous trois formes différentes :

1° Le comptable présente deux répondants que le directeur (ou commissaire) agrée, ou non, selon le degré de confiance qu'ils lui inspirent. Aucun dépôt n'est fait;

2° Il existe une société de garantie qui répond du comptable. Cette société semble avoir été acceptée par le Gouvernement ; elle est préférée par les comptables, parce qu'elle simplifie les choses. Le comptable paie une prime annuelle qui couvre aussi les chances de malversation ;

3° Dépôt de valeurs.

Le versement d'un cautionnement en argent n'est pas usité. Il est même un grand nombre de percepteurs (collecteurs) dans les communes rurales qui n'ont aucun cautionnement. La loi (43 Georges III, c. 99) veut que sûreté soit donnée, mais elle est rarement demandée, probablement parce que la perception des taxes locales est faite par des habitants connus et jouissant d'une bonne réputation. D'ailleurs la paroisse est responsable.

La loi belge du 15 mai 1846 impose le cautionnement aux comptables des deniers publics. L'arrêté royal du 10 mars 1856 admet, il est vrai, à la fois le numéraire, les fonds publics nationaux et les immeubles, mais depuis l'arrêté ministériel du 30 juillet 1867 on n'accepte jusqu'à nouvel ordre que du numéraire. (*Voy. Recueil de la Trésorerie*, 1867, n° 36, pour le taux des cautionnements.)

MAURICE BLOCK.

CAVE. 1. Construction pratiquée sous les bâtiments, où l'on dépose les vins et d'autres provisions.

2. Tout propriétaire a le droit de creuser une cave sous son habitation ; mais il est défendu d'en établir sous les rues et autres voies publiques sans l'autorisation préalable de l'administration.

Ce principe a été consacré par l'art. 552 du Code civil, qui déclare que la propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous, le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions qu'il juge à propos, sauf les modifications résultant des lois sur les mines, etc., et des règlements de police.

3. Une ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778, encore en vigueur aujourd'hui, prescrit aux officiers de police de veiller à ce que les trappes des caves situées dans les allées et passages ne restent pas ouvertes et présentent toutes les garanties désirables sous le rapport de la solidité et de la sûreté.

4. A Paris, les propriétaires sont tenus de faire vider l'eau qui aurait pénétré dans les caves et de faire enlever les boues et limons. Les locataires sont autorisés à faire exécuter ces travaux à défaut des propriétaires, et à en retenir le prix sur leurs loyers. (*Ord. de pol.* 11 *mai* 1701, 28 *janvier* 1741, 13 *février* 1802.)

CENSURE. Révision par l'autorité de la rédaction d'un journal ou d'une pièce de théâtre. La censure des journaux n'existe plus en France, mais la censure des théâtres a été conservée. (*Voy.* **Théâtres.**)

CENTIMES ADDITIONNELS. 1. Ce sont des suppléments proportionnels ajoutés au principal des contributions directes et calculés au marc le franc de ce principal.

Il y a trois sortes de centimes additionnels : 1° les centimes généraux imposés au profit de l'État, sans affectation spéciale, et en vue d'accroître le principal de l'impôt; 2° les centimes perçus au profit des départements et des communes pour subvenir aux dépenses locales; 3° les centimes qui ont diverses destinations, à la fois générales et locales.

2. Dans tous les temps, depuis l'établissement des contributions directes, des centimes y ont été ajoutés en raison des besoins de l'État. Ces suppléments s'élevaient en 1814 à 50 centimes du principal de la contribution foncière et à 100 centimes des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. En 1850, les centimes additionnels à la contribution foncière étaient réduits à 17, dont les contribuables furent affranchis par la loi de finances de cette année.

3. Les centimes généraux sont imposés par la législature. Le montant n'en est pas le même pour les divers impôts ; il peut aussi varier selon les besoins du Trésor. On en trouvera le chiffre dans le budget de l'année.

4. Pour les centimes perçus au profit des départements et des communes, voir **Département** et **Organisation communale.**

5. Les centimes avec affectations diverses varient selon les besoins et les fluctuations de la législation. (*Voy.* **Lois de finances.**)

CENTRALISATION et DÉCENTRALISATION. L'un et l'autre de ces mots désignent à la fois un état de choses et un acte. Ils s'appliquent à l'organisation intérieure d'un pays et indiquent le mode de répartition des pouvoirs et plus particulièrement celui des attributions administratives. Généralement, en France, on confond la centralisation avec la *tutelle administrative* (*voy. ce mot*),

deux choses qui se tiennent, mais qui sont pourtant fort différentes. Lorsque des pouvoirs exercés jusqu'alors par le ministre sont conférés au préfet, on décentralise, mais la tutelle reste intacte ; la tutelle n'est diminuée que dans la mesure où le droit de décider passe des fonctionnaires de l'État aux autorités électives et plus particulièrement aux autorités locales, départementales et communales, représentant « l'administration par soi-même », le *self-government*[1].

La centralisation a donné lieu, en France, à beaucoup de plaintes fondées, mais aussi à des déclamations sans nombre. Ces plaintes étaient fondées lorsqu'on était sous le régime de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui faisait nommer les conseillers municipaux par les préfets ; elles l'étaient encore, mais à un moindre degré, sous la loi municipale de 1831 (21 mars), qui en admet l'élection, mais timidement et avec des précautions qui nous paraissent puériles aujourd'hui ; elles ont perdu de plus en plus leur raison d'être après les lois municipales et départementales de 1837 et 1838, de 1855, 1866, 1867 et 1871, et surtout de 1884 ; actuellement, comme il sera démontré ailleurs, nous pouvons très honorablement comparer nos libertés locales avec celles de n'importe quel autre pays. Selon nous, la question est donc résolue en France, du moins en principe ; le reste est affaire de perfectionnement, de détail, de pratique plutôt que de théorie ; d'opportunité, d'appréciation personnelle plutôt que de doctrine, car il faut éviter de tomber dans l'*automatisme*. (*Voy. ce mot.*)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LES OPINIONS. LE POUR ET LE CONTRE.

Nous commencerons par faire connaître, sur la centralisation, l'opinion de quelques-uns des plus éloquents amis et ennemis de ce système administratif, non que ces opinions soient toujours bonnes — en général, il faut se défier de l'éloquence, — mais elles ont exercé une influence considérable sur le public, et le lecteur doit être mis à même de juger en connaissance de cause. Nous avons conservé, autant que possible, les termes même des auteurs ; en quelques endroits nous avons dû les résumer.

Sect. 1. — Opinion de M. de Cormenin.

Ce qui suit est tiré de la célèbre Introduction au *Droit administratif*. Nous nous servons de la 5e édition (Paris, 1840) :

« Chaque pays a ses institutions, chaque institution ses problèmes, et chaque problème sa solution propre. Chez nous, la centralisation a résolu le grand problème de l'unité dans le territoire, la législation et le gouvernement. »

1. *Government* doit être traduit ici par administration : nous disons administration locale et les Anglais *local government*.

Le caractère français tend à l'unité, à la généralisation des systèmes, à la codification des lois, à l'homogénéité de toutes les branches du service public. A cette première cause de la centralisation s'ajoutent l'accroissement prodigieux de Paris, avec sa force matérielle et intellectuelle ; la langue du pays, « si merveilleuse dans la naïveté populaire de ses tours, si didactique dans l'expression de la pensée, si abstraite et si claire à la fois, si ingénieuse et si mesurée, enfin si triomphante qu'elle a fait au dehors plus de conquêtes que nos armées ». La centralisation a d'autres agents encore : la presse, l'instruction primaire, le culte, l'armée, la Légion d'honneur, le budget, le grand-livre, la Cour de cassation, les conseils généraux et les Chambres, les routes, les bateaux à vapeur, les télégraphes, les chemins de fer. Le besoin de la centralisation est si impérieux que les révolutions n'y font rien. « Par la seule agrégation de son territoire, sa position géographique, la facilité de ses communications, son humeur si sociable, son génie si expansif, ses soldats du Nord et du Midi qui se fusionnent en deux veillées de camp, sa propagande écrite et parlée qui a les sons et l'éclat de la foudre, l'universalité populaire de la langue, ses écoles, ses codes, ses institutions, ses précédents révolutionnaires, son administration intense, son gouvernement unitaire, son amour inné de l'égalité, de l'indépendance nationale et de la gloire, son Paris et son nom même, la France est l'État le plus vigoureusement centralisé de l'Europe. »

Est-ce à dire que, parce que la centralisation a de grands avantages, elle n'ait pas d'inconvénients ?

« On a soutenu qu'elle sacrifiait trop le reste du pays à la capitale ; qu'elle retirait trop la vie des membres pour la loger dans le cœur ; qu'elle forçait trop le rendement en hommes et en argent ; qu'elle multipliait trop les rouages, les employés, les détails, les paperasses. » On a ajouté que les communes devaient être émancipées, que si les administrateurs locaux étaient ignorants, c'était parce qu'on ne leur laissait rien à concevoir ni à faire, ou on ne leur laissait rien à apprendre. On s'est même pris de regret pour certaines institutions provinciales, comme si ces institutions ne tenaient pas à des conditions sociales dans lesquelles personne aujourd'hui ne voudrait se replacer.

« Il y a des conséquences qui s'enchaînent. Qui divise sa force la perd ; qui veut de la liberté veut de l'ordre ; qui veut un peuple moral veut un peuple réglé ; qui veut un peuple réglé veut un gouvernement fort ; qui veut un gouvernement fort veut un gouvernement central. Avant la liberté des communes, la liberté des citoyens ; avant la liberté des citoyens, l'indépendance du pays.

« La centralisation n'engendre pas partout et sous tous les gouvernements, tant s'en faut, la liberté ; mais elle produit, même sous les despotes, l'égalité, ce besoin des peuples où chaque homme est en grande estime auprès de soi-même, ce besoin excellemment français. »

« Sans la centralisation, comment relier le Midi au Nord, lorsque tout diffère entre ces deux pôles, soleil, climat, terroir, mœurs, esprit, patois, intérêts, commerce, productions ? Comment établir la

péréquation cadastrale, l'uniformité des poids et mesures, l'enseignement de la langue nationale? Comment salarier, et sans salaire, comment faire marcher d'un même pas l'armée, le clergé, l'administration, la magistrature, creuser des ports, équiper des flottes, construire des forteresses, ouvrir des canaux, sillonner la France de chemins de fer? Sans la centralisation, qui porterait la haute main entre deux communes, entre deux départements, entre les ports de mer et les plaines de blé, entre l'agriculture et le commerce? La force d'inertie, qui est celle des campagnes, ne paralyserait-elle pas l'action du Gouvernement? »

C'est grâce à la centralisation que les routes, dans la traversée des départements, s'entre-croisent, se rejoignent et suivent les lignes les plus droites, les plus populeuses; que les grandes villes ne grèvent pas leur avenir par des emprunts ruineux, « et encore les laisse-t-on trop souvent s'obérer et commettre des extravagances dont l'acquit retombe sur l'octroi ». C'est grâce à elle que nous avons eu l'uniformité de l'impôt, l'admissibilité de tous aux emplois, la communauté des codes, des juridictions et des peines, la libre circulation des personnes et des denrées, l'abolition des castes et des corporations, des privilèges d'état et des monopoles provinciaux.

« Et cependant souvenons-nous que nous sommes sujets à nous porter subitement et d'un haut-le-corps vers les extrémités de tous les systèmes dominants, que nous ne tardons pas à épuiser jusqu'à la lie les dernières conséquences d'un principe, et que nous faisons vite abus des meilleures choses. Ainsi, la centralisation poussée à l'excès ne serait pas sans dangers, considérée dans ses rapports avec la sûreté du Gouvernement, avec la liberté des citoyens et avec la bonne gestion des intérêts locaux. En effet, elle appartient au premier occupant et passe avec l'empire des mains de celui qui le tient aux mains de celui qui le prend.... Si le Gouvernement n'a pas sans cesse l'œil ouvert et le bras tendu pour écraser avec la massue de la centralisation les insurrections dès qu'elles lèvent la tête..., tout lui échappe à la fois, Trésor, presse, télégraphe, poste, armée, administration, empire. »

Quant à la liberté des citoyens, il s'est opéré dans la société française un double travail fort remarquable. A mesure que le sol se décompose, s'émiette et se tamise en poussière, le pouvoir se rassemble, se concentre et se personnifie dans un monarque ou dans un ministère. A mesure que la masse se fait individu, le pouvoir se fait masse; l'équilibre est rompu.

« Usons de notre principe, n'en abusons pas. Centralisons les grandes affaires; décentralisons les petites. Émanciper par degrés la gestion patrimoniale des communes; ne pas laisser les encaissements de fonds sans application ou sans intérêts; simplifier les doubles emplois et diminuer les rouages trop compliqués; paperasser moins; ne pas tant prodiguer les autorisations venues du centre, les circulaires ambitieuses et inintelligibles, les formalités d'apparat, les devis artistiques, les constructions plus monumentales qu'utiles, les allers et retours sans but et les pertes de temps; administrer plus que délibérer et inspecter plus encore qu'administrer; lier de personne à personne les rapports des supérieurs avec leurs inférieurs; s'expliquer verbalement et se faire comprendre plutôt que d'écrire et de n'être pas compris; guider et pousser devant soi sans qu'on s'en aperçoive plutôt que de tirer rudement après soi, et persuader plutôt que de commander, tel est, envers les communes, le devoir intelligent de la centralisation.

« Maintenant, si nous envisageons la centralisation dans ses rapports plus généraux, administratifs ou politiques, nous n'aurons pas de peine à trouver, dans les institutions actuelles, les moyens de la rectifier, de la guider et de la contenir.

« D'abord, en étendant aux moindres villages la culture de la langue nationale; en allumant et en entretenant dans toutes les grandes cités les phares de l'enseignement supérieur; en rapprochant la justice des justiciables et en consommant dans les petits ressorts, sur place et sans frais, les petites causes et les petites affaires; en fortifiant dans le cercle de leur pouvoir les attributions des conseils généraux; en diminuant les dépenses des états-majors civils et militaires, et en faisant produire à chaque écu de l'impôt tout ce qu'il est susceptible de produire en agriculture, industrie, voirie, instruction, bon ordre, moralité et liberté.

« Puis des élections larges, fréquentes et sincères borneraient la centralisation dans tous ses degrés, sans gêner son action et sans affaiblir son principe..... Faire ses affaires par un mandataire, c'est les faire par soi-même, et lorsqu'on est content de ses mandataires et qu'on peut les aviser, les gronder et les changer, et qu'ils rendent fidèlement et souvent leurs comptes, on peut dire qu'on a ce qu'on appelle le gouvernement du pays par le pays.

« Le second contrepoids de la centralisation, c'est la responsabilité des ministres et de leurs agents. Il faut l'organiser pour qu'elle ne soit pas illusoire, moins dans le sens des répressions personnelles que dans le sens des punitions parlementaires. Alors, l'action de l'administration sera plus vigilante et plus tempérée, plus individuelle et plus solidaire, plus légale dans les chefs, moins arbitraire dans les subordonnés et mieux contrôlée dans les Chambres.

« Reste le troisième et dernier moyen constitutionnel, la liberté de la presse mais de la presse à bon marché, de la presse sans droit de timbre et de poste, de cette presse qui, pour ne pas avoir de dangers, ne doit pas avoir de limites, de cette presse sans laquelle la responsabilité des ministres n'aurait jamais d'efficacité et les élections, fût-ce celles du suffrage universel lui-même, de sincérité et de garantie.... Un abus signalé est à moitié réprimé, et si la publicité ne réprime pas le mal qui est fait, elle prévient le mal qui allait se faire. »

Sect. 2. — Opinion de M. A. de Tocqueville.

Dans le livre, *la Démocratie en Amérique*, t. I^er^, chap. VIII (p. 142 de la 15^e^ édit., 1868), Alexis DE TOCQUEVILLE s'exprime ainsi :

« La centralisation est un mot que l'on répète sans cesse de nos jours, et dont personne, en général, ne cherche à préciser le sens.

« Il existe cependant deux espèces de centralisations bien distinctes, et qu'il importe de bien connaître.

« Certains intérêts sont communs à toutes les parties de la nation, tels que la formation des lois générales et les rapports du peuple avec les étrangers.

« D'autres intérêts sont spéciaux à certaines parties de la nation, tels, par exemple, que les entreprises communales.

« Concentrer dans un même lieu ou dans une même main le pouvoir de diriger les premiers, c'est fonder ce que j'appellerai la centralisation gouvernementale.

« Concentrer de la même manière le pouvoir de diriger les seconds, c'est fonder ce que je nommerai la centralisation administrative.

« Il est des points sur lesquels ces diverses espèces de centralisation viennent à se confondre. Mais en prenant dans leur ensemble les objets qui tombent plus particulièrement dans le domaine de chacune d'elles, on parvient aisément à les distinguer.

« On comprend que la centralisation gouvernementale acquiert une force immense quand elle se joint à la centralisation administrative. De cette manière, on habitue les hommes à faire abstraction complète et continuelle de leur volonté, à obéir, non pas une fois et sur un point, mais en tout et tous les jours. Non seulement alors elle les dompte par la force, mais encore elle les prend par leurs habitudes ; elle les isole et les saisit ensuite un à un dans la masse commune.

« Ces deux espèces de centralisation se prêtent un mutuel secours, s'attirent l'une l'autre ; mais je ne saurais croire qu'elles soient inséparables.

« Sous Louis XIV, la France a vu la plus grande centralisation gouvernementale qu'on pût concevoir, puisque le même homme qui faisait les lois générales et avait le pouvoir de les interpréter, représentait la France à l'extérieur et agissait en son nom. « *L'État c'est moi* », disait-il, et il avait raison. Cependant, sous Louis XIV, il y avait beaucoup moins de centralisation administrative que de nos jours [1].

« De notre temps, nous voyons une puissance, l'Angleterre, chez laquelle la centralisation gouvernementale est portée à un très haut degré : l'État semble s'y mouvoir comme un seul homme : il soulève à sa volonté des masses immenses, réunit et porte partout tout l'essor de sa puissance.

« L'Angleterre, qui a fait de si grandes choses depuis cinquante ans, n'a pas de centralisation administrative.

« Pour ma part, je ne saurais concevoir qu'une nation puisse vivre ni surtout prospérer sans une forte centralisation gouvernementale. Mais je pense que la centralisation administrative n'est propre qu'à énerver les peuples qui s'y soumettent, parce qu'elle tend sans cesse à diminuer parmi eux l'esprit de cité. La centralisation administrative parvient, il est vrai, à réunir à une époque donnée et dans un certain lieu toutes les forces disponibles de la nation, mais elle nuit à la reproduction des forces ; elle la fait triompher le jour du combat, elle diminue à la longue sa puissance. Elle peut donc concourir admirablement à la grandeur d'un homme, non point à la prospérité durable d'un peuple.

« Qu'on y prenne bien garde : quand on dit qu'un État ne peut agir parce qu'il n'a pas de centralisation, on parle presque toujours, sans le savoir, de la centralisation gouvernementale. L'empire d'Allemagne, répète-t-on, n'a jamais pu tirer de ses forces tout le parti possible ; d'accord. Mais pourquoi ? Parce que la force nationale n'y a pu faire obéir à ses lois générales ; parce que les parties séparées de ce grand corps ont toujours eu le droit ou la possibilité de refuser leur concours aux dépositaires de l'autorité commune, dans les choses mêmes qui intéressaient tous les citoyens ; en d'autres termes, parce qu'il n'y avait point de centralisation gouvernementale. La même remarque est applicable au moyen âge. Ce qui a produit toutes les misères de la société féodale, c'est que le pouvoir, non seulement d'administrer, mais de gouverner, était partagé entre mille mains et fractionné de mille manières ; l'absence de toute centralisation gouvernementale empêchait alors les nations de l'Europe de marcher avec énergie vers aucun but. »

Voici comment le même écrivain s'exprime dans l'*Ancien Régime et la Révolution* (édit. de 1866) :

« Les formes de la centralisation étaient moins marquées qu'aujourd'hui, ses démarches moins réglées, son existence plus troublée ; mais c'était le même être. On n'a eu, depuis, à lui ajouter ni à lui ôter rien d'essentiel ; il a suffi d'abattre tout ce qui s'élevait autour d'elle pour qu'elle apparût telle que nous la voyons.... Ce ne sont pas, comme on l'a dit tant de fois, les principes de 1789 en matière d'administration publique qui ont triomphé en 1800 et depuis, mais bien, au contraire, ceux de l'ancien régime qui furent tous alors remis en vigueur et y demeurèrent.... Si la centralisation n'a pas péri dans la Révolution, c'est qu'elle était elle-même le commencement de cette Révolution et son signe. Quand un peuple a détruit dans son sein l'aristocratie, il court vers la centralisation comme de lui-même. Il faut alors bien moins d'efforts pour le précipiter sur cette pente que pour l'y retenir. Dans son sein, tous les pouvoirs tendent naturellement vers l'unité, et ce n'est qu'avec beaucoup d'art qu'on peut parvenir à les tenir divisés. La révolution démocratique qui a détruit tant d'institutions de l'ancien régime, devait donc consolider celle-ci, et la centralisation trouvait si naturellement sa place dans la société que cette révolution avait formée, qu'on a pu aisément la prendre pour une de ses œuvres.

« On se plaint souvent de ce que les Français méprisent la loi ; hélas ! quand auraient-ils pu apprendre à la respecter ? On peut dire que chez les hommes de l'ancien régime, la place que la notion de la loi doit occuper dans l'esprit humain était vacante. Chaque solliciteur demande qu'on sorte en sa faveur de la règle établie, avec autant d'insistance et d'autorité que s'il demandait qu'on y rentrât, et on ne la lui oppose jamais, en effet, que quand on a envie de l'éconduire. La soumission du peuple à l'autorité est encore complète ; mais son obéissance est un effet de la coutume plutôt que de la volonté ; car s'il lui arrive par hasard de s'émouvoir, la plus petite émotion le

1. Tocqueville aurait dû dire : Beaucoup moins d'uniformité administrative. Nous aurions bien d'autres assertions à discuter.

conduit aussitôt jusqu'à la violence, et presque toujours c'est aussi la violence et l'arbitraire, et non la loi, qui le répriment.

« Le pouvoir central n'a pas encore acquis au XVIIIe siècle cette constitution saine et vigoureuse que nous lui avons vue depuis; néanmoins, comme il est déjà parvenu à détruire tous les pouvoirs intermédiaires, et qu'entre lui et les particuliers il n'existe plus rien qu'un espace immense et vide, il apparaît déjà de loin à chacun d'eux comme le seul ressort de la machine sociale, l'agent unique et nécessaire de la vie publique.... Les buts que se proposent les réformateurs sont divers, mais leur moyen est toujours le même. Ils veulent emprunter la main du pouvoir central et l'employer à tout briser et à tout refaire suivant un nouveau plan qu'ils ont conçu eux-mêmes ; lui seul leur paraît en état d'accomplir une pareille tâche.... Ces idées descendent dans tous les esprits, se mêlent aux mœurs, entrent dans les habitudes, et pénètrent jusque dans la pratique journalière de la vie.... Le Gouvernement ayant pris la place de la Providence, chacun l'invoque dans ses nécessités particulières.... Ne nous étonnons plus en voyant avec quelle facilité merveilleuse la centralisation a été rétablie en France au commencement de ce siècle. Les hommes de 89 avaient renversé l'édifice ; mais ses fondements étaient restés dans l'âme même de ses destructeurs, et sur ces fondements on a pu le relever tout à coup à nouveau et le bâtir plus solidement qu'il ne l'avait jamais été.

« En 1789, les Français furent assez fiers de leur cause et d'eux-mêmes pour croire qu'ils pouvaient être égaux dans la liberté. Au milieu des institutions démocratiques, ils placèrent donc partout des institutions libres. Non seulement ils réduisirent en poussière cette législation surannée qui divisait les hommes en castes, en corporations, en classes, et rendait leurs droits plus inégaux encore que leurs conditions, mais ils brisèrent d'un seul coup les autres lois qui avaient ôté à la nation la libre jouissance d'elle-même et avaient placé à côté de chaque Français le gouvernement pour être son précepteur, son tuteur et, au besoin, son oppresseur. Avec le gouvernement absolu, la centralisation tomba. Mais quand cette génération vigoureuse, qui avait commencé la Révolution, eut été détruite ou énervée, ainsi que cela arrive d'ordinaire à toute génération qui entame de telles entreprises ; lorsque, suivant le cours naturel des événements de cette espèce, l'amour de la liberté se fut découragé et alangui au milieu de l'anarchie et de la dictature populaire, et que la nation éperdue commença à chercher comme à tâtons son maître, le gouvernement absolu trouva pour renaître et se fonder des facilités prodigieuses que découvrit sans peine le génie de celui qui allait être tout à la fois le continuateur de la Révolution et son destructeur.

« L'ancien régime avait contenu, en effet, tout un ensemble d'institutions de date moderne, qui, n'étant point hostiles à l'égalité, pouvaient facilement prendre place dans la société nouvelle, et qui pourtant offraient au despotisme des facilités singulières. On les rechercha au milieu des débris de toutes les autres et on les retrouva. Ces institutions avaient fait naître jadis des habitudes, des passions, des idées qui tendaient à tenir les hommes divisés et obéissants ; on raviva celles-ci et l'on s'en aida. On ressaisit la centralisation dans ses ruines et on la restaura ; et comme, en même temps qu'elle se relevait, tout ce qui avait pu autrefois la limiter restait détruit, des entrailles mêmes d'une nation qui venait de renverser la royauté, on vit sortir tout à coup un pouvoir plus étendu, plus détaillé, plus absolu que celui qui avait été exercé par aucun de nos rois.... Le dominateur tomba, mais ce qu'il y avait de plus substantiel dans son œuvre resta debout ; son gouvernement mort, son administration continua de vivre, et toutes les fois qu'on a voulu depuis abattre le pouvoir absolu, on s'est borné à placer la tête de la Liberté sur un corps servile. »

Sect. 3. — Opinion de M. Vivien.

M. Vivien, dans ses *Études administratives* (Paris, Guillaumin, 3e édit., 1859), dit :

« Il n'est personne qui n'accepte la centralisation, pour certains objets et dans une proportion quelconque. Sur le point seulement où elle doit s'arrêter les opinions se partagent.

« Selon le génie des peuples, leurs mœurs, leurs traditions historiques, leur situation géographique même, la centralisation s'étend ou se resserre, et l'on s'explique aisément l'extrême développement qu'elle a pris en France. Depuis plusieurs siècles elle a été le but vers lequel la nation n'a pas cessé de se diriger. Pour se constituer, pour reculer ses frontières, pour imposer à des ennemis jaloux et puissants, la France a laissé prendre en autorité au Gouvernement ce qu'elle espérait qu'il lui rendrait en grandeur et en sécurité... La rénovation politique de 1789, loin de détruire la centralisation, imposa au Gouvernement le besoin de conserver les forces dont elle tenait le faisceau... L'Empire absorba tous les pouvoirs, et malgré de profondes modifications apportées par le gouvernement constitutionnel de 1814 à 1818, la centralisation est encore le principe fondamental de notre administration.

« La centralisation a été la source de grands biens, qui pourrait le contester ? Elle a contribué à animer la France d'un seul esprit et d'une même pensée, elle a fondé l'unité et assis sur des bases indestructibles le régime nouveau, mais elle a en même temps créé des maux funestes. Par le régime de la centralisation, l'autorité publique a vu peser sur elle une responsabilité qui, en même temps qu'elle fait remonter jusqu'à elle les bénédictions publiques dans les jours heureux, la livre, aux époques de crise et de malaise, à toutes les plaintes, aux clameurs de ceux qui souffrent et aux attaques de ceux qui exploitent ces souffrances au profit de mauvaises passions. Détournés des affaires pratiques, les esprits se tournent exclusivement vers les théories spéculatives. Le Gouvernement prend une si grande part à toutes choses, que les mécontents considèrent sa destruction comme le premier de tous les remèdes. »

D'un autre côté, cette continuelle immixtion du Gouvernement dans presque toutes les affaires a fait perdre aux citoyens l'habitude des efforts personnels. On se dérobe à toute responsabilité indi-

viduelle ; on attend d'autant plus du pouvoir central qu'on lui a concédé davantage. Le labeur de chacun se concentre dans le développement de son propre bien-être.

« Pour apprécier ces griefs, recherchons quels sont les attributs du pouvoir central et dans quelle mesure il doit en jouir... Il est évident que les relations avec l'étranger, l'armée, la flotte, les ressources financières destinées à en couvrir les dépenses, lui appartiennent nécessairement ; mais c'est à deux conditions également indispensables. D'abord le Gouvernement n'est que le mandataire de la nation et il lui doit compte de tous ses actes. Une bonne constitution établira cette responsabilité sur les bases les plus solides. Elle organisera une surveillance sévère sur la diplomatie, d'où peut sortir la paix ou la guerre ; elle prendra des mesures pour que l'armée, créée dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté nationale, ne devienne pas un instrument d'oppression ; elle soumettra les finances à des contrôles qui empêchent le gaspillage et la fraude ; elle fera en sorte que le Gouvernement ne puisse jamais conduire la nation par les relations avec l'étranger à la rupture des alliances, par l'abus de la force publique à la servitude, et par le désordre financier à la ruine et à la banqueroute [1].

D'un autre côté, le pouvoir central, sous prétexte de maintenir l'ordre, a mis la main sur un nombre illimité d'intérêts, et s'est substitué aux pouvoirs locaux dans une foule de cas. Il n'est pas pour ainsi dire une action dans la vie qui ne touche au bon ordre ; de quelle autorité le Gouvernement ne serait-il pas investi si l'on prétendait lui abandonner de si vastes intérêts ! Ici le problème à résoudre consiste moins à fixer les limites de son pouvoir, qu'à déterminer quel doit être à cet égard le principe de la législation. Deux systèmes sont en présence : l'un, le système préventif, ne laisse aux citoyens la faculté de faire certains actes, d'ouvrir certains établissements, de se livrer à telle ou telle profession, qu'avec la permission de l'autorité publique. L'autre, le système répressif, trace les devoirs prescrits aux citoyens ; il les soumet à des conditions réglées en termes généraux, et quiconque les enfreint encourt les peines édictées par la loi.

« Entre ces deux systèmes le choix ne saurait être douteux. Le second seul satisfait à la liberté et à la dignité de l'homme. Que deviennent des citoyens dépourvus du droit d'exercer leurs facultés et assujettis en tant de choses au bon plaisir du Gouvernement ?... Le caractère dominant du système préventif est la défiance, sentiment supérieur pour ceux qui le font naître, humiliant pour le peuple dont la législation s'en inspire. La défiance contre les individus conduit à une confiance absolue envers le Gouvernement. Sur quelles bases repose cette confiance ? Serait-il donc vrai qu'il n'y a de sagesse, de prévoyance, de lumières que dans les dépositaires de la puissance publique ? Étrange contradiction ! C'est le citoyen que sa raison éclaire, que son intérêt dirige, que la loi avertit, c'est le citoyen qui est suspect. C'est le Gouvernement que tant d'illusions peuvent égarer, qui ne peut avoir que des vues générales, et n'est pas en état de pénétrer avec sollicitude et clairvoyance dans les questions purement privées, qui est chargé du soin de faire les affaires des citoyens. »

Mais est-on bien assuré de consolider le Gouvernement en lui remettant des devoirs si pressants ? « C'est le contraire qui est vrai. Il n'y a pas, pour l'autorité publique, de plus grande cause de faiblesse que l'exercice du régime préventif. Elle devient responsable de toutes les choses où elle a mis la main, des autorisations qu'elle accorde et de celles qu'elle refuse. Elle est le point de mire de toutes les plaintes et la cause supposée de toutes les souffrances... Les faveurs qu'elle concède soulèvent le soupçon, entretiennent l'envie et fomentent les inimitiés, aliment fécond des révolutions. De leur côté, les citoyens perdent l'habitude de se fier à eux-mêmes, ils s'imaginent que le Gouvernement, mêlé à leurs affaires, les dispense du calcul et de la prudence. On ne compte plus sur ses propres efforts, sur son labeur, sur son activité.

« Resserrer le système préventif dans les bornes les plus étroites, n'y recourir que quand la sûreté publique l'ordonne, serait un des plus heureux correctifs de la centralisation. Elle gagnerait également en importance ce qu'elle pourrait perdre en puissance exécutive, si la police active était laissée dans une plus grande mesure aux pouvoirs locaux. C'est à eux principalement qu'elle doit être dévolue. Il est nécessaire qu'elle soit faite de près, par ceux qui connaissent les individus, qui sont au courant des besoins. En ce point, le rôle du pouvoir central doit être plus de surveillance que d'action, et de direction que de commandement... Il ne doit se montrer que pour suppléer à l'inertie ou au mauvais vouloir du pouvoir local, et quand la sécurité publique dont il répond lui en fait un devoir. »

Dans l'administration générale, la législation n'aurait qu'à réduire dans quelques objets de détails le domaine de la centralisation. « Mais si le principe doit être maintenu, l'application en soulève les objections les plus fondées. La propension naturelle de tous les pouvoirs à s'accroître, le goût de la domination, la vanité qu'inspire une autorité discrétionnaire, la paresse des agents, les habitudes du public, tout a contribué à faire de la centralisation, en beaucoup d'occasions, un obstacle, une entrave, une source de difficultés et de lenteurs... Son vice principal est la lenteur, et ce vice tient à une idée fausse. De ce que l'action administrative doit venir du centre, on conclut que toutes les affaires doivent passer par les mains de l'administration centrale. Il n'est pas nécessaire que les agents placés au centre du Gouvernement participent directement et personnellement à tous les faits administratifs. Ses délégués locaux doivent être les confidents de sa pensée et les organes de sa volonté. A l'aide des instructions, de la surveillance, des rapports, le Gouvernement peut, dans beaucoup de cas, assurer l'exécution des lois et pourvoir aux services publics.

« C'est moins le principe de la centralisation qu'il convient de contester, que les formes qu'il

1. Les meilleures constitutions ne sont toujours que des mécanismes, c'est-à-dire des instruments inertes par eux-mêmes ; tout dépend de la manière de s'en servir. (*Voy.* Automatisme.) M. B.

est nécessaire de corriger. Simplifier ces formes, supprimer tout ce qui retarde la décision sans l'éclairer, enfermer l'administration dans des délais de rigueur, ne lui remettre que ce qui appelle absolument son contrôle, n'adopter qu'exceptionnellement et dans les cas graves, le système des autorisations préalables, telles sont les précautions qui peuvent la justifier. Ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui la rendent intolérable en l'exagérant, et si quelque chose pouvait la faire périr, ce serait cette exagération. »

Sect. 4. — Opinion de M. Odilon Barrot.

Cette opinion est exprimée dans un opuscule intitulé : *De la Centralisation et de ses effets* (nouvelle édition, Paris, Didier, 1870). Nous citons le plus souvent possible ses propres paroles.

« Il est impossible de concevoir une société sans une centralisation quelconque ; car toute société se forme nécessairement d'une certaine portion de forces individuelles déléguées et centralisées (p. 17).... Il faut reconnaître également qu'il y a de ces moments de crise et de danger suprême où la concentration de tous les pouvoirs dans les mêmes mains devient une nécessité.... Il n'y a donc dans une pareille matière qu'une question de temps et de mesure.

« L'excès est dans toute centralisation qui, soit par la confusion des deux pouvoirs, soit par leur solidarité, dans un intérêt religieux ou dans un intérêt politique, porte une atteinte directe ou indirecte à la liberté des consciences et des cultes. Nous regardons également comme exagérée une centralisation qui, tantôt à titre de tutelle, tantôt à titre de police, soumettrait à son action préventive les droits collectifs ou même individuels des citoyens ; qui, par exemple, sous le prétexte que les communes seraient incapables de faire leurs affaires, se chargerait de les faire elle-même par ses agents, désignerait leurs maires, leurs percepteurs, leurs maîtres d'école, leur curé et bientôt leurs gardes champêtres ; ne permettrait à leurs conseils de s'assembler qu'avec sa permission ; se réserverait de faire annuellement leurs budgets, et qui, même après la dépense votée et autorisée, prétendrait encore en régler l'exécution en imposant à ces malheureuses communes, qui les paient en définitive, ses plans, ses ingénieurs, ses architectes. Je tiens pour excessive une centralisation qui enlacerait presque tous les actes des citoyens dans la nécessité d'autorisations préalables, au point de ne leur permettre ni de prier Dieu, ni de se mouvoir d'un lieu à un autre que sous son bon plaisir. Je n'hésite pas à déclarer abusive une centralisation qui, après avoir ainsi donné tout pouvoir aux agents de l'autorité sur les citoyens, refuserait à ceux-ci tout recours contre ces mêmes agents déclarés inviolables sous la protection d'un Conseil d'État choisi par elle ; une centralisation qui, à l'aide de conflits qu'elle élèverait et résoudrait selon sa volonté, dessaisirait la justice ordinaire (p. 38)...

« Le premier et le plus grave reproche qu'on soit en droit d'adresser à une telle centralisation, c'est d'exercer sur la moralité publique et privée une influence funeste (p. 41)... Habituez l'âme à s'abdiquer devant la volonté d'autrui, à se résigner devant la force ; ôtez-lui la conscience de sa liberté et de sa responsabilité, réduisez-la à concentrer son activité et son énergie dans un cercle étroit de petits intérêts personnels et égoïstes ; alors, soyez-en certain, au bout de peu de temps l'énervation morale commencera à se manifester..... Comme cependant il faut toujours à l'âme une sphère d'activité quelconque, si vous lui retranchez les préoccupations de la chose publique, vous la rejetez forcément dans la poursuite exclusive de la fortune et dans la recherche désordonnée des jouissances matérielles ou des plus puériles vanités. » (*Voy.* plus loin le chap. II.)

« Mais ce ne sont pas seulement les élans généreux de l'âme que la centralisation étouffe ; c'est aussi l'intelligence qu'elle atteint ; car en détruisant la liberté, elle atteint par cela même le foyer où cette intelligence trouve ses aliments nécessaires... » (*Voy.* plus loin le chap. II.)

« Eh bien, c'est après avoir détruit chez les peuples toute fierté, toute intelligence et jusqu'au goût des affaires publiques, que la centralisation s'en fait un titre pour se perpétuer ! (p. 46).... Quand sortirons-nous donc de ce cercle vicieux dans lequel on enferme la France depuis des siècles ? Toute tutelle prolongée produit infailliblement une certaine incapacité, et cette incapacité sert de prétexte pour continuer la tutelle indéfiniment. Laissez les citoyens, à leurs risques et périls, s'occuper de leurs affaires, et vous verrez si, après quelques écarts, quelques erreurs, ils n'arriveront pas à les mieux faire qu'aucun fonctionnaire salarié. »

Un autre effet d'une centralisation excessive est d'épuiser en dépenses improductives les sources du travail. Lorsque des gouvernements ont interdit à leurs sujets l'aliment de la vie publique, il faut bien qu'ils le remplacent par des distractions sans cesse renouvelées. « Or ces distractions s'épuisent vite et coûtent cher ; et comme la dernière et la plus efficace diversion au malaise moral des peuples qui ne font pas eux-mêmes leurs affaires est la guerre, c'est toujours vers cette dernière ressource que la politique centralisatrice est invinciblement poussée. Elle y trouve, en effet, une diversion utile pour quelque temps ; mais la guerre comme moyen de vivre et de durer, c'est au bout d'un temps donné la ruine inévitable.... Entre deux peuples qui entreront en lutte les premiers succès sont à peu près assurés à celui des deux qui peut disposer le plus facilement et le plus rapidement de ses ressources en argent et en soldats, par conséquent à celui dont le gouvernement est le plus concentré. Mais si le conflit se prolonge, la chance tourne au profit du gouvernement libre (p. 82) » : 1° parce qu'il faut recourir au crédit et que le crédit vit des garanties que les institutions libres peuvent seules lui assurer ; 2° parce qu'il n'y a que les peuples libres qui ont le privilège de pouvoir subir plus d'un échec sans être abattus et de suppléer aux pertes matérielles par les forces morales.

La fréquence de nos révolutions ne provient pas de la prétendue légèreté du peuple ; elle a pour cause : d'une part, l'excès de responsabilité que fait peser sur l'Etat son pouvoir démesuré, et, d'autre part, l'absence de toute responsabilité qui en résulte pour les individus. « Dépouiller ceux-ci de toute participation aux affaires communes,

c'est non seulement les décharger de toute responsabilité, mais leur en faire perdre jusqu'à la conscience. C'est les porter invinciblement à s'en prendre à leur gouvernement de tout ce qui peut leur causer quelque dommage, ou même de ce qui peut contrarier leurs désirs (p. 94).

« Un autre effet non moins forcé et non moins dangereux de la centralisation, c'est d'accroître outre mesure la capitale aux dépens des provinces, de constituer une tête énorme sur un corps grêle [1]. » L'attraction exercée par les villes n'est bonne ni au point de vue des mœurs, ni au point de vue de la reproduction. Elle n'est pas plus rassurante au point de vue politique. « On l'a dit avec vérité, Paris est un amas de poussière qui, lorsqu'il est soulevé par la tempête, ne peut être dirigé ni contenu ; il renverse tout et n'a plus d'autre loi que le hasard. Les gouvernements qui ont la conscience de ce danger, auront toujours les yeux ouverts sur ce point où se concentre toute leur vie ; ils sauront qu'un seul coup frappé à ce point, c'est la mort, une mort soudaine, foudroyante. Ils y réuniront donc toutes leurs forces, toutes leurs ressources, tous les grands travaux ; il faut que cette masse n'ait pas un instant de chômage, et plus ils feront, plus ils aggraveront le mal ; car ils accumuleront plus de matériaux dans ce foyer toujours incandescent. »

C'est une erreur que de croire que, lorsque la centralisation est combinée avec des institutions libres, ses dangers disparaissent pour ne laisser subsister que ses avantages. « La centralisation, telle qu'elle existe en France, est, selon moi, absolument et radicalement incompatible avec des institutions libres un peu sérieuses ; car elle en affecte les sources, en trouble le jeu et en pervertit le caractère.... Il faut à de pareilles institutions des hommes assez intelligents pour les comprendre, assez expérimentés pour les pratiquer utilement, offrant assez de garanties pour ne pas en abuser. Or de tels hommes ne s'improvisent pas. Où peuvent-ils se former, si ce n'est dans des institutions secondaires qui leur offrent les moyens de se préparer et les occasions de faire leurs preuves (p. 112)...» ; et plus loin : « Où pourrions-nous donc apprendre la vie publique et nous y préparer si ce n'est dans des institutions municipales et départementales fortement émancipées, où se débattraient avec vivacité les affaires communes et qui peu à peu nous donneraient les mœurs et les pratiques de la liberté (p. 114) ? » (*Voy.* le chap. II.)

« Ce n'est pas tout. Lorsque cette représentation composée d'éléments mal préparés est en face du Gouvernement, que se passe-t-il ? Le pouvoir, armé de toutes les forces de sa centralisation, pèse sur l'assemblée dont il lui faut conquérir la majorité à tout prix. Cette centralisation devient alors le grand instrument du Gouvernement ; elle sert à pervertir le jeu des institutions et elle se pervertit elle-même à cet usage...»

« Il y a plus : ce qui caractérise le gouvernement représentatif, c'est de désintéresser les révolutions en facilitant les réformes.... Eh bien, cet avantage, la centralisation le lui enlève... En effet, les réformes ne peuvent être qu'une transaction entre le pouvoir central et les exigences de l'opinion. Mais lorsque l'équilibre n'existe pas entre les forces du pouvoir et celles de l'opinion, pourquoi transigerait-il ? Il a en mains les moyens de sortir toujours vainqueur de la lutte parlementaire ; il ne subira jamais cette pression salutaire qui produit les réformes. Les symptômes les plus alarmants, les avertissements les plus significatifs ne troubleront pas ses illusions ; les esprits se familiariseront peu à peu avec l'idée de révolution ; la sécurité du monde officiel sera encore entière que l'édifice sera déjà miné et qu'il suffira du plus léger accident pour le faire crouler tout à coup et au premier choc (p. 118).

« Laissons au pouvoir absolu sa centralisation ; ce sont deux éléments qui s'harmonisent parfaitement. Ne nous obstinons plus à vouloir concilier deux choses aussi profondément inconciliables que la centralisation et la liberté (p. 122). »

CHAP. II. — LES FAITS.

Sect. 1. — Les attributions communales et ceux qui les exercent.

Les auteurs que nous avons cités — et nous pouvons dire, tous les publicistes — sont d'accord pour dire que la centralisation est une affaire « de temps et de mesure ». Ni la centralisation ni la décentralisation ne méritent tant d'honneur, ni tant d'indignité. Toutes les nations éprouvent le besoin de ce que Tocqueville et d'autres après lui ont nommé la centralisation politique ou gouvernementale, elles l'éprouvent même à un plus haut degré qu'on a voulu l'admettre pendant longtemps. C'est pour satisfaire ce besoin que l'Italie et l'Allemagne se sont unifiées, c'est lui qui a inspiré à la Suisse les modifications constitutionnelles de 1848 et de 1874, c'est lui qui a soutenu les États du Nord de l'Union américaine dans la guerre civile de 1862-1865, c'est ce besoin aussi qui a sauvé plusieurs fois la France de l'anarchie. Seulement, on veut que l'intérêt collectif ne fasse pas souffrir l'intérêt individuel, ne tue pas l'initiative des particuliers. Et avec raison. Non qu'une centralisation même excessive produise tout le mal que M. Odilon Barrot lui attribue. Le célèbre orateur s'est laissé emporter par son éloquence bien au delà du but. Nous ne croyons pas que la centralisation française — qui fut *autrefois* réellement excessive — ait détruit chez nous « toute fierté, toute intelligence », ce sont là des exagérations qu'il suffit de signaler pour les faire apprécier à leur juste valeur [1]. Oui, notre intérêt réclame, notre dignité exige notre intervention dans les affaires publiques et spécialement dans les affaires locales, mais c'est de la pure déclamation que de faire exercer par la centralisation « sur la moralité publique et privée une influence funeste ».

En effet, de quoi s'agit-il au fond ? *De permettre aux conseils municipaux et aux conseils généraux de prendre des décisions sur un plus grand nombre de questions sans avoir besoin de l'autorisation préfectorale ou ministérielle.* Tout ce qui a été dit sur la décentralisation se réduit à la proposition que nous venons de formuler. Les uns demandent un peu plus, les autres

1. Od. Barrot ne savait-il pas que Londres est bien plus grand que Paris ?

1. Odilon Barot, étant resté tout ce temps en France, aurait-il, lui aussi, comme « tout le monde chez nous », perdu « toute fierté, toute intelligence » ? Ses amis ne l'admettront jamais.

un peu moins, mais toutes les demandes pourraient se classer d'après le nombre des approbations ministérielles qu'elles réclament ou rejettent. Supposons qu'on accorde au conseil municipal de Paris (de Lyon, Marseille, etc., etc.) le maximum des pouvoirs dont cité jouisse quelque part au monde. Qu'en résulterait-il ? Que les 80 membres du conseil municipal de Paris auraient les coudées un peu plus franches dans leurs délibérations. Mais quelle influence cela peut-il avoir sur le caractère, sur l'intelligence sur les mœurs des 2,500,000 autres habitants de Paris ? Se sentiront-ils plus libres, plus moraux, plus heureux parce que telle délibération du conseil municipal ne sera plus soumise à la formalité d'une approbation ? Encore une fois, nous ne faisons pas fi des libertés municipales, nous sommes grandement intéressés à leur possession, nous les revendiquerions avec insistance si elles nous étaient refusées, mais prenons les choses telles qu'elles sont, comparons les attributions des conseils municipaux de 1837 avec celles de 1866 et 1884, ou celles des conseils généraux de 1838, 1867 et 1871 — elles ne diffèrent que par le plus et le moins, — et demandons-nous quel effet cet accroissement d'attributions peut ou a pu avoir sur notre « moralité et notre intelligence », à nous qui ne sommes pas membres de ces conseils, et qui, généralement, n'en suivons même pas les débats? Encore une fois, l'extension de ces attributions (à supposer qu'on en fasse bon usage) est parfois désirable, seulement toute cette rhétorique aurait pu être mieux employée.

Elle aurait été mieux employée si, au lieu de réclamer des dispositions de lois qui restaient parfois lettre morte, on avait stimulé les citoyens à prendre intérêt aux questions municipales et départementales. Il vaut mieux que l'activité civique ait un vaste champ devant elle ; mais le travail dans un étroit enclos n'est pas moins utile. Or les déclamations de certains publicistes ou orateurs ne pouvaient que décourager les hommes disposés à se vouer au service municipal ; on parlait avec trop de mépris de ce que nous avions pour qu'on pût se sentir attiré vers ces fonctions honorifiques. Actuellement, il faut l'espérer, on s'occupera moins de rechercher des attributions nouvelles que de bien remplir celles qu'on a, et on s'efforcera d'inspirer plus d'intérêt aux populations pour leurs affaires municipales. C'est à raison de l'intérêt qu'on porte à ces matières qu'on obtient des pouvoirs ; jamais le Gouvernement ne résiste à la pression de l'opinion, car il se compose de nos concitoyens et les arguments qui ont agi sur notre esprit, ne manqueront pas de s'emparer du leur. La noblesse n'a-t-elle pas fait, le 4 août 1789, le sacrifice de ses privilèges, uniquement parce qu'elle était entraînée par le courant ?

Sect. 2. — Les attributions naturelles des communes.

Tous les hommes d'État et publicistes sont d'accord pour reconnaître que la commune a des attributions naturelles, c'est-à-dire qu'il est conforme à la nature des choses que certains services publics soient confiés à ses fonctionnaires. Il est naturel, par exemple, que la commune se procure, comme elle l'entend, l'eau, l'éclairage, le balayage et bien autre chose encore, mais on n'est pas d'accord sur le degré de contrôle, de tutelle même, que l'État doit exercer sur les communes. Un certain nombre d'auteurs, sans doute pour rendre la commune plus intéressante, la représentent — contrairement à l'histoire — comme l'embryon de l'État. Or, il est évident que l'État est nécessairement antérieur à la commune, car l'État commence par être petit : une famille indépendante devient une tribu, la tribu se constitue en cité. Cité voulait d'abord dire *État*. Une ville indépendante n'est pas une commune, mais un État. Lorsque la Ville-État s'agrandit, elle fonde des colonies, qui sont des communautés (communes) dépendantes de la métropole, ou aussi elle fait des conquêtes, et les villes assujetties deviennent des communes [1]. Voilà le fait historique. Quant au fait actuel, il peut se résumer en cette proposition que le législateur français et, comme lui, les législateurs de tous les pays sans exception considèrent en fait la commune comme une simple division administrative du territoire. La loi fait et défait les communes, la loi leur cède la quantité de pouvoir jugé utile.... à l'État, la loi se réserve le dernier mot dans tous les cas importants. Ni les communes suisses, ni les communes belges, ni les communes anglaises, ni les communes américaines — nous ne citons que les pays réputés, à tort ou à raison, les plus libres — ne sont souveraines. New-York et Boston sont à peu près autant en tutelle que Paris, et s'il y a une différence, elle est peut-être en faveur de notre capitale.

N'offrant qu'un court article, nous ne saurions établir ici dans quelle mesure la tutelle ou le contrôle, l'une et l'autre, peuvent être justifiés, et à quoi la tutelle doit se borner ; mais nous devons indiquer les raisons invoquées en faveur de la limitation des pouvoirs municipaux. Nous avertissons le lecteur que nous sommes loin d'attribuer une égale valeur à ces raisons, nous les exposons toutes, pour être complet :

1° L'État doit s'occuper des générations futures. Les habitants actuels de la commune peuvent engager l'avenir d'une manière dangereuse, l'État est le tuteur suprême des enfants, c'est leur intérêt qu'il prend en main. C'est à eux qu'il pense lorsqu'il surveille l'emploi de la fortune communale, la vente et l'achat de propriétés, lorsqu'il interdit ou autorise le partage des communaux, ou lorsqu'il réglemente les emprunts.

2° Le Gouvernement, gardien des intérêts généraux, doit prévenir les conflits entre les intérêts généraux et les intérêts d'une localité ; au besoin, c'est la dernière qui doit céder. Ce conflit peut s'élever en matière de police ou de sécurité publique ; en matière de finances — l'État empêche les communes d'imposer telle denrée qu'il se réserve de taxer à son profit (*voy.* **Octroi**), ou dont l'intérêt public réclame la franchise de droits ; en matière de travaux publics, pour que le réseau des routes satisfasse aux besoins généraux, sans compter les autres cas qui peuvent se présenter. Mentionnons, par exemple, les nécessités de l'instruction publique.

3° L'État a besoin d'agents d'exécution dans la localité. Le mieux est que les fonctionnaires

1. *Voy.*, pour plus de détails, notre *Dictionnaire général de la Politique* (Paris, Perrin et Cie), au mot **Tutelle administrative.**

communaux soient en même temps les agents de l'État, il faut donc qu'il ait autorité sur eux. Nous avons déjà dit que nous n'entrons pas dans les détails, aussi n'indiquons-nous pas la mesure de cette autorité.

4° La tutelle se justifie quelquefois par le manque de capacité de beaucoup d'administrateurs locaux. Mais ici on répond que les petites communes n'ont que de petits intérêts, par conséquent il ne faut pas beaucoup de capacité pour les administrer. Quant aux grandes communes, on a le choix du personnel, les hommes capables n'y manquent pas, et, au besoin, on peut payer des employés intelligents. Aussi recommande-t-on de faire deux lois communales, une pour les villes, l'autre pour les villages. Cette double législation existe en Amérique, en Angleterre, en Allemagne et dans plusieurs autres pays. La loi municipale de 1855 l'a introduite en France, mais dans un sens opposé : en réduisant les pouvoirs des villes de 40,000 âmes et au-dessus.

5° Ceci nous amène à parler d'un autre motif pour les restrictions, c'est la crainte de l'abus que certaines grandes villes peuvent faire de leur force. Nous ne savons ce qui est plus malheureux, que l'État traite en suspect une ville qui ne le mérite pas, ou que les villes qui devraient être des foyers de lumières deviennent des centres de perturbation.

Il résulte de ce qui précède, que les attributions naturelles des communes sont doubles : l'administration des intérêts locaux, la coopération à l'exécution des lois générales.

Ces attributions se composent des éléments suivants : Administration de ses biens. — Finances de la commune : impositions et emprunts. — Travaux publics communaux. Voirie. — Sécurité publique. Police qui se rattache à la conservation de la vie et de la propriété. — Tranquillité publique, bruits et tapage. — Approvisionnements, halles et marchés, poids et mesures. — Salubrité publique, hygiène, propreté. — Incendies, inondations et autres dangers ou calamités. Constructions, etc. — Morale publique, décence. — Assistance publique. — Instruction primaire (et généralement aussi le culte).

Toute autre attribution qui pourrait être conférée soit au maire, soit au conseil municipal. Or, ces attributions, tous les États les reconnaissent aux communes ; ils ne se distinguent que par le plus ou moins de surveillance à laquelle ils les soumettent.

Ajoutons que dans quelques contrées, le jugement ou l'arbitrage des petites contestations est également considéré comme un attribut naturel des communes.

Sect. 3. — Les communes dans les pays étrangers.

Nous n'avons pas à exposer ici la législation municipale des autres contrées, nous en donnons le résumé au mot **Organisation communale**. Il nous incombe seulement de rectifier certaines vues qui ont cours en France sur les pays étrangers. Nous avons déjà dit que les communes ne sont souveraines nulle part — les provinces encore moins. — Partout le législateur a réservé certaines matières que l'État est appelé à régler. Tantôt le pouvoir exécutif seul représente l'État, tantôt le pouvoir législatif intervient également. En Angleterre, le Parlement est appelé à sanctionner des règlements pour lesquels un décret ou une ordonnance royale suffit ailleurs. Nous ne savons quelles seront les préférences du lecteur, nous devons seulement l'avertir que le décret ou l'ordonnance ne coûte généralement rien, tandis qu'un « *private bill* » ou plutôt « private act » (projet voté) se paie souvent par centaine de mille francs, il n'est pas rare même que les frais dépassent plusieurs millions. Mais ce n'est là encore qu'un détail ; ce qui est plus remarquable c'est qu'on vante en France le *self-government* anglais. Appliqué à la France, le système nous paraîtrait intolérable. Les juges de paix qui jouaient un si grand rôle dans ce *self-government,* sont des fonctionnaires non rétribués, nommés à vie par le Gouvernement ; ils sont généralement choisis parmi les propriétaires riches ou du moins aisés. Entre autres droits que possédaient ces juges de paix, il faut compter celui d'imposer des taxes dans certains cas déterminés. Ces fonctionnaires, bien que nommés par le Gouvernement, sont très indépendants, car ils ne sont pas rémunérés, mais enfin ils ne sont pas élus par leurs concitoyens, et l'élection est, selon l'opinion dominante chez nous, le seul *criterium* de la liberté. Selon l'opinion reçue en Angleterre, au contraire, l'administration par soi-même suppose nécessairement la gratuité [1]. Si vous réclamez l'élection du fonctionnaire rétribué, ou, ce qui revient au même, si vous payez le fonctionnaire élu, ce n'est pas de l'administration par soi-même que vous pratiquez, c'est seulement un mode de nomination que vous changez. On sait (*voy.* **Département**) qu'une loi anglaise de 1888 a créé des comités locaux élus.

Un autre point encore doit être touché. On parle de l'influence des libertés communales sur l'esprit public, mais n'est-ce pas plutôt l'esprit public qui crée les libertés communales, ou plutôt — et c'est là l'essentiel — qui engage les citoyens à s'en servir? D'elles-mêmes, ces libertés n'ont pas pour tout le monde les attraits qu'on leur attribue quelquefois. Au moyen âge, les villes formaient souvent de véritables États, faisant la guerre et cherchant à défendre leur indépendance contre leur suzerain, ou leur commerce contre des brigands de grand chemin, qu'ils fussent seigneurs féodaux ou vagabonds sans feu ni lieu. De nos jours, les affaires communales ont perdu beaucoup de leur attrait, beaucoup de personnes — grandement à

1. On a dit que dans une démocratie toutes les fonctions doivent être salariées, afin que tout le monde puisse y prétendre. C'est, ce nous semble, dépasser le but. La démocratie ne demande qu'une chose : qu'aucun obstacle légal (naissance, religion, couleur) ne se dresse entre le citoyen et les fonctions, mais cela ne veut pas dire qu'il faut absolument choisir pour une fonction non rétribuée un homme qui a besoin de son temps pour gagner sa vie. Ce serait donner une prime à ceux qui font profession de vivre de la politique. Ce serait aussi créer une démocratie sans contrepoids qui devra nécessairement et inévitablement tomber du côté où elle penche et voir s'élever à sa place un gouvernement qui sera le contraire de la démocratie. Or, le seul contrepoids de la démocratie, c'est la gratuité des fonctions politiques. C'est la gratuité qui a fait durer la liberté en Angleterre. La gratuité des fonctions n'exclut pas toujours les pauvres, un très grand nombre de fonctions peuvent s'exercer le soir, le dimanche, et à des intervalles plus éloignés encore ; d'autres exigent en effet une situation indépendante, mais cette situation offre cette double présomption du savoir et de l'inaccessibilité à la corruption qui assure la prospérité des Etats.

tort — les trouvent peu importantes et dans la plupart des pays on les néglige. En Angleterre, la besogne se fait maintenant en grande partie par des employés rétribués, quoique encore sous le nom de titulaires honorifiques. (*Voy.*, par exemple, Gneist, *Administration communale de la Grande-Bretagne.*) Aux États-Unis, voici ce que nous en lisions dans *the Times* du 8 avril 1875 : *The fact is that the American are, on the whole, indifferent about local politics*, et de cette indifférence on s'en plaint très fréquemment dans les feuilles américaines. Ce qu'il faut donc, c'est surtout de faire naître, de fortifier ou de stimuler l'intérêt des citoyens aux matières municipales.

Sect. 4. — Les règlements.

Parmi les plaintes contre la centralisation, on mêle souvent celles qu'inspire « l'excès de réglementation ». L'excès est toujours nuisible, cela va sans dire ; il faudrait seulement s'entendre sur la limite entre *assez* et *trop*. Ce n'est jamais par des généralités éloquentes qu'on y parviendra ; on n'y arrivera que par une étude approfondie des détails [1]. Les règlements ont un but général, commun, et puis, chaque règlement a son but spécial. Le but général de la réglementation est d'établir des procédés administratifs uniformes dans le même pays, de mettre un frein à l'arbitraire, d'assurer l'impartialité des fonctionnaires, de faciliter le contrôle, la surveillance, puis aussi de suppléer à l'ignorance, d'exiger le concours d'hommes spéciaux ; en un mot, c'est dans l'intérêt général qu'on multiplie les prescriptions, comme le montrerait facilement l'analyse d'un de ces actes si souvent attaqués. Encore une fois, il faut en tout une juste mesure, mais on ne doit rien condamner en bloc, tout doit être examiné de près. Dans le plus grand nombre des cas, on trouverait que les règlements qu'on critique, loin d'avoir été faits pour l'administration, ont été faits contre elle. La procédure judiciaire est aussi très compliquée, et souvent on pourrait prouver qu'il y a excès, mais elle est en général tutélaire ; elle se propose de protéger le défendeur. L'administré doit parfois aussi être protégé contre les excès de pouvoir, et l'administration elle-même, si elle a beaucoup moins à se reprocher que ses adversaires prétendent, a besoin de formes qui la protègent contre d'injustes soupçons. Maurice Block.

Voy. Automatisme et Bureaux.

CERCLES. 1. *Taxe sur les cercles.* Aux termes de l'art. 9 de la loi de finances du 16 septembre 1871, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations ont à supporter une taxe annuelle, calculée à raison de 20 p. 100 des cotisations payées. Cette taxe est acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

L'assiette et le taux de cette taxe ont été modifiés par l'art. 4 de la loi de finances du 17 juillet 1889 (budget de 1890) remplacé lui-même par l'art. 33 de la loi du 8 août 1890.

2. Cet article a établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement d'après les catégories suivantes :

3. *1re catégorie.* Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus : 20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative.

4. *2e catégorie.* Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieures à 8,000 fr., ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 fr. : 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative.

5. *3e catégorie.* Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr. : 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 du montant de la valeur locative. La taxe est acquittée par les gérants, secrétaires et trésoriers.

6. Un décret du 30 décembre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée contient les prescriptions suivantes :

Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations doivent faire, chaque année, du 1er au 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant : 1° le nombre des abonnés, membres ou associés et le temps pendant lequel ils ont fait partie du cercle, de la société ou de la réunion dans le cours de l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations avec mention spéciale des droits d'entrée compris dans ces cotisations ; 2° les bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, pendant l'année précédente (*art.* 1er).

La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant ; il en est délivré récépissé. Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le registre et sur le récépissé (*art.* 2).

Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement.

A cet effet, une déclaration spéciale est faite, selon les formes indiquées ci-dessus, dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture. Cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui établit un rôle spécial et donne avis au redevable du montant de la somme à acquitter ; le paiement doit avoir lieu dans les dix jours à la réception de cet avis (*art.* 3).

Les déclarations sont vérifiées par les agents des contributions directes.

Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés ou lieux de réunion sont admis à produire, à l'appui de leurs déclarations, leurs livres,

1. Un excellent homme, mais qui ne connaissait l'administration que par ouï-dire, fut, en vertu de ses opinions politiques, nommé commissaire de police à Paris après le 4 septembre 1870. Quelque temps après, nous le rencontrons dans la rue. « J'avais toujours cru, nous dit-il, que les paperasses de l'administration étaient bien inutiles, eh bien, on vient de me présenter un enfant trouvé, et j'ai compris que chaque acte était rigoureusement nécessaire. Que de fausses idées on a d'une chose dont on ignore les éléments ! » L'honnête citoyen en question s'est senti trop vieux pour apprendre, il s'est empressé de donner sa démission.

comptes, bilans et tous autres documents de nature à permettre d'en apprécier l'exactitude (*art.* 4).

7. Ne sont pas assujetties à la taxe, les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que les sociétés exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

Les casinos, cafés-concerts, théâtres et autres lieux publics où les abonnements n'ont pas le caractère de *cotisations,* échappent également à l'impôt.

8. Une société de tir dont les locaux sont ouverts tous les jours à ses membres n'est fondée à revendiquer l'exemption de la taxe ni comme société de bienfaisance, en raison des œuvres de charité auxquelles elle a pu prendre part, ni comme société exclusivement scientifique. (*Arrêt du Cons. d'État* 6 *févr.* 1874, Patruz.)

Il en est de même d'une société offrant à ses membres, qui payent une cotisation, un centre de réunions quotidiennes et leur procurant des moyens d'instruction et de récréation bien que cette société ait été fondée dans un but de moralisation. (*Arr. C. d'Ét.* 11 *nov.* 1893, Union chrétienne des jeunes gens de Paris; 26 *mai* 1876 *et* 23 *févr.* 1877, Cercles catholiques d'ouvriers.)

La taxe, au contraire, n'est pas due par les *patronages* proprement dits, composés d'enfants ou de très jeunes gens se réunissant seulement le dimanche. (*Arr. C. d'Ét.* 7 *août* 1874 *et* 14 *mai* 1875.)

La circonstance que la réunion, qui n'a pas un but exclusivement scientifique ou littéraire, est de moins de 20 personnes et se trouve, par conséquent, dispensée de l'autorisation du Gouvernement, n'est pas une cause d'exemption de la taxe. (*Arr. du C. d'Ét.* 26 *avril* 1895, Ressac.)

9. *Jeux prohibés.* Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 juillet 1886, signée du directeur de la sûreté générale et adressée aux préfets, les invite à faire insérer, dans les statuts des cercles qui se fondent dans ***les villes d'une certaine importance*** et même dans des localités autres que les stations balnéaires ou thermales où le jeu a pris quelque importance, certaines dispositions sans lesquelles ces statuts ne pourraient recevoir son approbation.

10. Voici ces dispositions :

Art. 1er. Nul ne peut être admis, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cercle et ses dépendances, s'il n'a été régulièrement et définitivement reçu membre du cercle et n'a justifié du paiement de sa cotisation.

L'admission comme membre du cercle n'est définitive que lorsqu'elle a été notifiée par le président à l'intéressé ou à l'un des parrains.

Art. 2. Le cercle n'admet qu'une seule catégorie de membres, dits « membres du cercle ». Il s'interdit de recevoir aucun membre soit à titre temporaire, soit à titre provisoire.

Le titre de membre honoraire n'est délivré à qui que ce soit et sous aucun prétexte.

Il est défendu aux membres du cercle d'y introduire des invités ou des visiteurs.

Art. 3. Cesse de faire partie du cercle tout membre qui est en retard pour le paiement de sa cotisation.

Art. 4. Nul failli ne pourra faire partie du cercle.

Art. 5. Le fonds social du cercle et les valeurs qui le représentent sont la propriété collective et indivise de tous les membres sans distinction d'ancienneté, de priorité ou de préférence. En cas de dissolution, il sera partagé par égales parts entre eux, sans exception, et sans que la part de l'un puisse être moindre ou plus importante que celle des autres.

Art. 6. Tous les membres du cercle sont conjointement et solidairement responsables de tous les faits et actes de la gestion. Nul ne peut s'affranchir de ladite responsabilité, et celle-ci ne peut être ni plus étendue, ni plus restreinte pour l'un que pour l'autre.

Art. 7. Le gérant, directeur ou administrateur ne pourra être choisi parmi les bailleurs de fonds ou autres créanciers du cercle.

Art. 8. Tout jeu de hasard est formellement interdit. Sont défendus notamment : le baccarat, le lansquenet, le trente-et-un, le trente-et-quarante, les dés, le chemin de fer, le quinze, le vingt-et-un, le derby de steeple-chase, le pharaon, le passe-dix, la roulette et jeux similaires, etc.

11. ***Cercles de jeux dans les villes.*** Une circulaire du 14 janvier 1888 renferme les dispositions qui les concernent; nous les analysons au mot **Jeux de hasard.** (*Voy. aussi* **Association.**)

Remanié et mis à jour par M. B.

CÉRÉALES. 1. Nous traitons au mot **Subsistances** des mesures particulières prises en cas de cherté, mais la législation relative aux céréales a eu autrefois — et peut de nouveau acquérir — une importance assez considérable pour que nous lui consacrions un court historique.

2. Avant 1789, l'importation des céréales était permise, moyennant le paiement de droits de douane très peu élevés et qui étaient presque généralement supprimés en temps de cherté. Quant à l'exportation, elle était interdite ou permise, suivant le résultat de la récolte ; car, si en 1787, Louis XVI proclamait le principe de la liberté du commerce des grains, il réservait en même temps au Gouvernement le droit de suspendre l'exportation pendant un an, sur la demande des états et des assemblées provinciales, et de renouveler cette prohibition temporaire au cas où les besoins l'exigeraient; c'est, en effet, ce qui eut lieu en 1788.

3. Après 1789, l'importation continua à être favorisée et l'exportation à être interdite, excepté dans les années d'abondance. En 1806, le Gouvernement inaugura, en ce qui concernait l'exportation, le système de l'échelle mobile. (***D.*** 2 *juillet* 1806 ; ***L.*** 2 *déc.* 1814 ; ***O.*** 18 *déc. même année ;* ***L.*** 28 *avril* 1816.) Il fut appliqué à l'importation par la loi du 16 juillet 1819, mais cette loi fut considérée comme insuffisante et aggravée dans le sens protectionniste par celle du 4 juillet 1821. Enfin après une réaction qui motiva la loi du 20 octobre 1830, furent promulguées les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833 qui établirent le système de l'échelle mobile tel qu'il exista jusqu'en 1861. Ce système pouvait se résumer ainsi :

Les départements frontières étaient divisés en quatre classes, subdivisées en huit sections, dans chacune desquelles l'importation et l'exportation étaient soumises à une série de droits qui variaient suivant la hausse ou la baisse du froment ; ces droits s'élevaient, pour l'importation, à mesure que le prix du froment s'abaissait, et, pour l'exportation, à mesure que le prix s'élevait.

Le prix du froment servait à régler les droits d'entrée et de sortie pour toutes les espèces de grains et pour les farines en provenant.

4. Le prix du froment s'établissait, à la fin de chaque mois, par arrêté ministériel publié au *Bulletin des Lois,* pour les huit sections séparément et d'après les mercuriales d'un certain nombre de marchés régulateurs, désignés pour chacune d'elles, et qui s'élevaient en totalité à vingt-cinq. Chaque section avait ainsi son prix régulateur, et le jeu de l'échelle mobile s'opérait dans

chacune de ces sections d'après les variations qui survenaient dans son prix régulateur, et cela, indépendamment des mouvements qui avaient eu lieu dans les autres sections dont on sauvegardait les intérêts par un droit de balance. Nous renvoyons pour le reste aux lois précitées.

5. L'exportation était assujettie au droit de balance, dans une section quelconque, tant que le prix régulateur de la section ne dépassait pas un certain prix, dit régulateur. Aussitôt que ce prix dépassait les limites fixées par la loi, le droit augmentait proportionnellement[1].

6. La loi du 15 juin 1861 supprima l'échelle mobile et avec elle les droits d'exportation et établit des droits invariables applicables à l'importation des grains, farines et autres denrées alimentaires, savoir :

Pour le froment, l'épeautre et le méteil, en grains, les 100 kil. : 50 cent. par navires français et par terre ; 1 fr. par navires étrangers. — Pour le froment, l'épeautre et le méteil, en farines : 1 fr. par navires français et par terre ; 1 fr. 50 c. par navires étrangers. — Pour les autres céréales (seigle, maïs, orge, sarrasin, avoine), soit en grains, soit en farines : 50 cent. par navires étrangers. Les céréales étaient *exemptes de tous droits d'importation* lorsqu'elles étaient transportées par navires français ou par terre.

7. La loi du 8 mai 1881, qui inaugura de nouveau le système protectionniste, s'est bornée à maintenir les droits précédents, mais le Parlement décida que les céréales et les bestiaux seraient exclus des traités de commerce, parce que les tarifs qui leur seraient applicables peuvent être modifiés suivant les besoins de l'agriculture française. Ces besoins se manifestèrent quatre ans plus tard. Pour le moment, les arrivages de céréales par terre ou par navires français continuèrent donc à rester *exempts de tout droit.*

1. *Effets économiques de l'échelle mobile.* Ils démontreront combien la pratique déjoue parfois les calculs théoriques qui paraissent les plus exacts. Ce système paraissait en effet avoir tout prévu. Tout en défendant le producteur du blé, qu'il protégeait par un tarif d'importation élevé lors d'une bonne récolte et bas lors des mauvaises, il ne paraissait pas sacrifier cependant les intérêts du consommateur qui dans le premier cas, profitait des prix peu élevés, et d'autre part, dans le second cas, semblait toujours certain d'avoir sa consommation assurée. Mais tout d'abord les prix-limites étaient difficilement établis et comportaient d'énormes variations dont il est difficile de se faire une idée aujourd'hui, ce qui poussait les commerçants à user d'expédients pour bénificier des différences que présentaient les prix du froment dans les départements voisins.

En outre, l'esprit de spéculation agissant aussi bien chez le producteur et le consommateur français que chez l'importateur étranger faussait le jeu du système. En effet, lorsque la récolte était mauvaise, le cultivateur gardait son blé, attendant des prix plus élevés, tandis que le consommateur tendait à faire des provisions. De là, une répartition très inégale des ressources alimentaires et par suite des paniques qui dénaturaient le prix de l'offre et de la demande. D'un autre côté, le commerce étranger ne faisait pas coïncider ses arrivages avec nos mauvaises récoltes, soit qu'il préférât les marchés des pays librement ouverts à l'importation, soit qu'il attendît que la crise eût pris assez d'intensité pour que son concours devînt indispensable. Si la récolte était bonne, l'inconvénient venait du producteur qui, faute de débouchés au dehors, écrasait les cours. C'est le moment de rappeler que deux fois, en 1847 et de 1853 à 1859, le système de l'échelle mobile a été suspendu ; aussi ne doit-on pas s'étonner de sa suppression deux années plus tard. Il est vrai que les conditions avaient changé. L'extension des voies de communication et par suite des débouchés n'y avaient pas peu contribué. (F.)

J'ajouterai que, lorsque la pratique déjoue les calculs de (ce qui *paraît être*) la théorie, c'est que celle-ci a été établie légèrement et sur des données superficielles. M. B.

8. La loi du 28 mars 1885 a rétabli, après de longs et sérieux débats, un droit de 3 fr. le quintal à l'importation pour le blé, l'épeautre et le méteil. On avait remarqué en effet qu'à côté du nivellement des prix, résultat incontestable de la substitution du régime de la liberté du commerce au système de l'échelle mobile, le prix du blé en France tendait à s'abaisser légèrement, mais constamment depuis 1882, à la suite de l'extension donnée à la production du blé aux États-Unis. Les farines des céréales et denrées ont été en même temps frappées d'un droit de 6 fr. le quintal ; l'avoine, le seigle et l'orge d'un droit de 1 fr. 50 c. le quintal et le malt d'un droit de 1 fr. 90 c. le quintal. La plupart de ces droits ont été relevés par la loi du 30 mars 1887, soit pour le blé, l'épeautre et le méteil, 5 fr. ; leurs farines, 8 fr. ; l'avoine, 3 fr.

9. Une loi du 16 avril 1889 enfin frappe d'un droit de 3 fr. les seigles en grains et d'un droit de 5 fr. la farine de seigle. Ces relèvements ont été provoqués pour le blé à la fois par l'écart toujours moindre entre le prix de revient et le prix de vente et par les arrivages des Indes. On se bornera à faire remarquer : 1° que depuis 5 ans, et quel qu'ait été le montant du droit, le prix du blé sur le marché français a toujours été supérieur de 3 fr. 50 c. et 4 fr. 50 c. par quintal à celui des marchés anglais, belges et hollandais ; 2° qu'en 1888, seule année mauvaise comme récolte depuis 7 ans, le droit de 5 fr. n'a entravé aucunement l'arrivée des 15 millions d'hectolitres qui nous faisaient défaut, tout en ne produisant qu'une baisse moyenne de 75 cent. sur l'hectolitre. Il semble donc que les intérêts tant du consommateur que du producteur ont été suffisamment sauvegardés.

10. Les lois subséquentes ci-dessus mentionnées ont relevé les droits des gruaux, semoules, fécules, sagou, grains perlés ou mondés et biscuit de mer, ont maintenu la taxe du quintal de foin à 1 fr. 20 c. depuis 1881 et continuent à exempter de tout droit les légumes secs, marrons, châtaignes et alpiste. En 1890, on s'est décidé à soumettre le maïs et le riz à une taxe douanière.

11. La loi de 1861 dispose, en outre, que les grains et farines venant de l'étranger peuvent être reçus, non seulement en entrepôt réel, mais encore en entrepôt fictif ; en conséquence, ils peuvent être déposés, soit dans un lieu public, soit dans un lieu appartenant à un particulier.

Ils peuvent être réexportés, sans que cette réexportation soit, en aucun cas, gênée ou interdite, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les céréales peuvent également être expédiées en transit à travers la France, sous les conditions générales applicables au transit. Ce régime n'a pas été modifié.

12. La loi du 5 juillet 1836 (*art.* 5) autorisait le pouvoir exécutif à permettre l'entrée en franchise, en France, de produits étrangers, pour y recevoir un complément de main-d'œuvre, à charge de réexportation, et cette faculté avait déjà été accordée, pour les céréales, par les ordonnances des 28 septembre 1828 et 20 juillet 1835. Mais le système de l'échelle mobile, alors en vigueur, rendait nécessaires certaines dispositions spéciales

qui n'avaient plus leur raison d'être du moment où l'échelle mobile était supprimée. Aussi, un décret du 25 août 1861, modifié sur un point par un décret du 18 octobre 1873, a-t-il de nouveau réglé l'admission temporaire, en franchise de droits, pour la mouture des blés-froments étrangers.

Un décret du 5 juin 1886 complète, comme on le verra ci-dessous, cette réglementation.

13. D'après ces décrets et d'après les dispositions restées applicables de la loi de 1836 : les blés-froments étrangers, sans distinction d'espèce ni d'origine, peuvent être importés temporairement en franchise de droits, pour la mouture. Pour 100 kilogr. de froment importé, on est tenu de représenter en farines de froment, bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque : 90 kilogr. de farine blutée à 10 p. 100 ; 80 kilogr. id. à 20 p. 100, ou 70 kilogr. id. à 30 p. 100, suivant le taux de blutage qui a été déclaré d'avance à la douane, d'après chacune des trois catégories indiquées ci-dessus.

Aux termes du décret du 5 juin 1886, il a été créé un 4[e] type de farine destiné à mettre les trois taux de blutage établis en rapport avec les progrès de la minoterie française. Ce type est formé avec des farines blutée à 45 p. 100. Toutefois, contrairement à ce qui s'observe pour les trois autres types où la proportion p. 100 de farine à représenter (pour compenser 100 kilogr. de blé admis temporairement) est le complément exact de la proportion de blutage, cette proportion de farine n'est pas ici de 55 kilogr. comme on pourrait le croire, mais de 60 kilogr. La circulaire du 19 juin 1886 explique que c'est en raison des produits de qualité inférieure qui seront conservés par les soumissionnaires.

14. Les froments étrangers destinés à la mouture peuvent être importés par tous les bureaux de douane ouverts à l'importation des céréales.

La réexportation ne peut s'effectuer que par les bureaux de douane de la direction par laquelle l'importation des froments a eu lieu.

Toutefois, des instructions ultérieures ont autorisé le commerce à réexporter par un bureau quelconque de douane, à la condition de présenter un acquit-à-caution prouvant que la quantité de farine voulue a été présentée au bureau importateur, lequel a mission de délivrer ledit acquit.

Les bureaux de réexportation doivent être des ports d'entrepôt réel ou des bureaux de douane ouverts, soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 fr. les 100 kilogr.

15. Les déclarants s'engagent, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité, selon le degré de blutage déclaré d'avance à la douane.

Les déclarations pour la mouture ne sont point reçues, et aucun permis n'est délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois. Voir, pour les détails, le décret du 18 octobre 1873.

16. Une loi du 31 mars 1896 a fixé comme suit, par 100 kilogr., les droits perçus à l'importation sur les amidons, le sagou, le salep et les fécules exotiques.

	Tarif général.	Tarif minimum.
Sagou, salep, fécules exotiques et leurs dérivés	11 f	9 f »
Amidon proprement dit	22	18 »
Dextrine et autres produits dérivés des fécules, des amidons ou d'autres amylacées non dénommées	19	16 50

Remanié et mis à jour par Fléchey. V. E.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai sur la police générale des grains, par C. J. Herbert. In-12. Berlin (Paris). 1755.

Supplément à l'essai sur la police des grains, par J. G. Montaudouin. In-12. La Haye. 1757.

Observation sur la liberté du commerce des grains, par Cl. J. Herbert. In-12. Paris, 1759.

Recueil des principales lois relatives au commerce des grains, avec les arrêts, arrêtés et remontrances du parlement sur ces objets, et le procès-verbal de l'assemblée générale de police, tenue à Paris le 6 novembre 1768. 1 vol. in-12. Paris.

Sur la législation et le commerce des grains, par Necker. 1 vol. in-8°. Paris, 1775.

Analyse historique de la législation des grains depuis 1692, par Dupont de Nemours. In-8°. Paris, 1789.

Essai historique et critique sur la législation des grains; mémoire sur les moyens de prévenir, avec les seules ressources de la France, les disettes des blés et les trop grandes variations dans leur prix, par Chaillou des Barres. In-8°. Paris, F. Didot. 1820.

Histoire du tarif des céréales, par G. de Molinari. In-8°. Paris, Guillaumin et C[ie]. 1847.

Code des douanes, de Bourgat, avec supplément.

Pièces historiques et critiques de la législation sur le commerce des céréales, par Rivière. In-8°. Paris, Guillaumin. 1859.

La question des céréales a été discutée beaucoup dans les journaux et revues de 1860 à 1863, puis lors des délibérations qui ont eu lieu il y a quelques années (1889,1890) sur les droits d'importation sur les céréales.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. *Voy.* **Dimanches et Fêtes** et **Préséances.**

CERTIFICAT. 1. Acte qui sert à rendre témoignage de la vérité d'un fait.

2. Les certificats peuvent se diviser en deux catégories ; à la première appartiennent les certificats privés, c'est-à-dire qui émanent de simples particuliers. Dans la seconde on comprend les certificats délivrés en forme d'actes publics et revêtus de formalités indiquées par les lois.

3. Les certificats privés sont en général délivrés par des chefs d'établissement à leurs employés, ou par des patrons à leurs ouvriers et des maîtres à leurs domestiques, ils ont ordinairement pour but d'attester la bonne conduite et la moralité de ceux à qui ils sont donnés. En pareil cas, c'est le plus souvent le commissaire de police qui légalise la signature.

4. Les certificats publics ou authentiques sont délivrés, suivant les cas, par les maires ou adjoints, commissaires de police, bureaux de bienfaisance, écoles, facultés, conseils académiques, conservateurs des hypothèques, receveurs des caisses publiques, consuls, juges de paix, chambres de discipline, notaires, greffiers, enfin par des magistrats étrangers. Nous consacrerons ci-après un article spécial à chaque espèce de certificat authentique.

5. Les certificats ayant souvent une grande importance, le législateur a dû prendre les mesures les plus sévères pour garantir la véracité de ces actes et les mettre à l'abri de la fraude et de la mauvaise foi.

6. Les faux certificats dont il pourrait résulter, soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, sont punis, selon les circonstances, des travaux forcés ou de la réclusion. (*C. P., art.* 162.)

7. Toute personne qui, pour se rédimer ellemême ou pour affranchir une autre d'un service public, fabrique sous le nom d'un médecin un certificat de maladie ou d'infirmité, est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. La même peine est appliquée au médecin qui, dans un cas semblable, certifie faussement des maladies ou infirmités. (*Id., art.* 159, 160.)

8. Celui qui fabrique sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public un certificat de bonne conduite ou d'indigence est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. (*Id., art.* 161.)

CERTIFICAT DE BONNE VIE ET MŒURS. Il est délivré le plus souvent comme une condition pour être admis à un emploi, exercer une profession. On l'exige, par exemple, de celui qui postule un emploi dans les douanes, de l'étudiant en droit qui veut prendre sa première inscription, de la personne qui désire diriger un établissement consacré aux aliénés, de l'aspirant aux fonctions d'instituteur primaire, des engagés volontaires, etc. Il est indispensable aux nourrices et autres personnes qui viennent prendre aux hospices des enfants assistés pour les élever. Autrefois ce certificat était délivré par les curés et vicaires des paroisses, aujourd'hui il doit être demandé aux officiers municipaux. (*Voy.* **Certificat de moralité.**)

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. 1. Ce certificat est délivré dans plusieurs cas. En voici les plus fréquents :

2. On l'accorde dans les écoles de droit à ceux qui ont été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile. Il est nécessaire à ceux qui se destinent aux fonctions d'avoué (*L.* 22 *ventôse an XII, art.* 26). A Paris, la chambre des avoués, tant en première instance qu'en cour d'appel, exige le diplôme de licencié en droit. (*Voy.* **Certificat de moralité et de capacité.**)

3. Un certificat de capacité est encore délivré, soit par les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres instituées par l'art. 4 du décret du 22 août 1854 près les villes qui ne sont pas sièges de facultés, soit par les facultés des sciences où l'enseignement des sciences appliquées est autorisé aux termes de l'art. 5 du même décret.

Pour être immatriculé comme candidat au *certificat des sciences appliquées*, il faut être âgé au moins de seize ans et avoir subi d'une manière satisfaisante un examen d'après un programme indiqué. Le certificat est délivré à ceux des candidats qui, après deux ans d'études, ont subi avec succès, soit devant l'école, soit devant la faculté où ils ont pris leur inscription, deux examens, l'un sur les matières de l'enseignement de la première année, l'autre sur les matières de l'enseignement de la deuxième année.

Le certificat de capacité pour les sciences appliquées atteste l'aptitude générale des candidats pour ce genre d'études sans aucune mention particulière d'une aptitude spéciale. (*Arr. du Min. de l'instr. publ.* 26 *déc.* 1854, *art.* 8-17.)

4. Des certificats de capacité sont encore délivrés aux sages-femmes. (*Voy.* **Médecine [Exercice de la].**)

CERTIFICAT DE CARENCE. Acte dressé par les maires, sous leur responsabilité, pour attester l'absence ou l'insolvabilité des redevables du trésor public. Ces certificats sont délivrés dans la commune où les redevables ont leur résidence ou dans celle de leur dernier domicile. Ils doivent être visés par les préfets ou les sous-préfets (*Arr.* 6 *messidor an X, art.* 1er *et* 2). Le certificat de carence diffère du procès-verbal de carence dressé par un huissier ou un juge de paix, et qui constate seulement qu'il n'y a aucun effet mobilier dans le lieu où ils se sont présentés. (*C. Pr. civ., art.* 924.) [*Voy.* **Carence.**]

CERTIFICAT DE COUTUME. 1. Ces certificats ont souvent pour but de faire connaître la législation d'un pays étranger en matière de transmission ou de donation de biens. Les notaires français se font délivrer ces certificats par des magistrats ou des jurisconsultes étrangers, et les consultent à titre de renseignements, pour se guider dans les opérations de leur ministère.

2. Lorsque, dans une succession ouverte à l'étranger, se trouvent des rentes sur le Trésor qu'il s'agit de faire immatriculer, au nom d'un nouveau propriétaire, sur le grand-livre de la dette publique, la loi du 28 floréal an VII, art. 7, déclare qu'un certificat délivré par les magistrats autorisés par les lois du pays sera admis, s'il est dûment légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire français établi dans ce pays.

3. Les tribunaux de commerce, pour juger les différends dont ils sont saisis, ont souvent besoin de s'éclairer sur certains usages locaux ou certains points de législation étrangère; ils se font remettre alors des certificats de coutume et d'usage.

CERTIFICAT DE DÉCHARGE. Il indique l'entrée et le déchargement des marchandises expédiées par acquit-à-caution (*Voy.* **Acquit-à-caution** *et* **Douanes.**)

CERTIFICAT DE MORALITÉ ET DE CAPACITÉ. Il est délivré à ceux qui aspirent aux fonctions d'officiers ministériels, par les chambres de discipline des notaires, avoués, huissiers. Cette pièce a pour but d'attester l'aptitude et la bonne conduite des candidats. (*L.* 25 *ventôse an XI, art.* 42 ; 27 *vent. an VIII, art.* 95 ; 14 *juin* 1813, *art.* 10. (*Voy.* **Certificat de bonne vie et mœurs.**)

CERTIFICAT DE PAIEMENT. C'est une pièce délivrée à un entrepreneur de travaux publics par l'ingénieur en chef, dans le but d'attester qu'il y a lieu de lui payer une certaine somme pour des travaux accomplis. Ce certificat doit être produit par l'entrepreneur pour obtenir, soit un mandat de paiement à-compte, soit un mandat de paiement définitif. Le mode à suivre pour la délivrance des certificats de paiement a été réglé par une instruction du directeur général des ponts et chaussées, du 30 juillet 1811, et par un règlement annexé à une circulaire ministérielle du 27 août 1833.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. 1. Acte qui a pour objet d'attester le droit de propriété ou de jouissance d'un ou plusieurs individus dans certains cas déterminés par les lois.

2. La production de ce certificat est exigée en cas de mutations autres que par transferts, lorsque le nouveau propriétaire veut faire immatriculer

une rente en son nom sur le grand-livre (*L.* 28 *flor. an VII, art.* 6) ; par la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il s'agit de rembourser aux héritiers ou ayants droit le cautionnement d'un titulaire décédé ou interdit. (*D.* 18 *sept.* 1806.)

Le certificat de propriété est également nécessaire aux ayants droit pour toucher les décomptes des arrérages d'une rente ou pension viagère éteinte par le décès du titulaire ; ainsi qu'aux veuves et orphelins des militaires pensionnés, pour réclamer des pensions ou des secours. (*O.* 16 *oct.* 1822 ; *Instr.* 4 *mars* 1823.)

3. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII, le certificat de propriété doit contenir les nom, prénoms et domicile de l'ayant droit ; la qualité en laquelle il possède et procède, c'est-à-dire indiquer à quel titre il est propriétaire, soit comme héritier, légataire, donataire ou créancier ; quelle est sa part dans la rente ou les arrérages à percevoir, et l'époque de son entrée en jouissance.

4. Le certificat de propriété doit être délivré :

1° Par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite entre vifs ou par testament. Les certificats de propriété délivrés par un notaire sont en général soumis à la légalisation. Cependant ceux qui sont délivrés par des notaires du département de la Seine sont exempts de cette formalité (*L.* 25 *ventôse an XI, art* 28) ;

2° Par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existe aucun des actes en forme authentique mentionnés ci-dessus ;

3° Par le greffier dépositaire de la minute, si la mutation d'une rente s'est opérée par jugement ;

4° Par les magistrats autorisés par les lois des pays, s'il s'agit de successions ouvertes à l'étranger. Dans ce cas, le certificat n'est admis qu'autant qu'il est dûment légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire français. (*Voy* **Certificat de coutume.**)

5. Les certificats de propriété doivent tous être faits sur papier timbré (*D.* 18 *sept.* 1806). Ils sont soumis au droit fixe d'enregistrement de 1 fr. (*Décis. Min. Fin.* 27 *août* 1823.) Ceux qui sont délivrés aux veuves et orphelins de militaires ne sont passibles que du timbre. (*Décis. Min. Fin.* 15 *sept.* 1823.)

CERTIFICAT DE QUINZAINE. *Voy.* **Certificats hypothécaires.**

CERTIFICAT DE RADIATION. *Voy.* **Certificats hypothécaires.**

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE. Il n'est plus guère exigé aujourd'hui que dans le cas où il s'agit d'obtenir la preuve des six mois de résidence qui établissent le domicile, avant de procéder à la célébration du mariage. Les certificats de résidence doivent être délivrés par le maire et sont soumis au droit fixe de 1 fr. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 68.)

CERTIFICAT DE STAGE. 1. Un certificat de stage est nécessaire à ceux qui veulent former un établissement d'instruction secondaire (*voy.* ce mot), ainsi qu'aux instituteurs dans certains cas. (*Voy.* **Instruction primaire.**)

2. Des certificats de stage sont encore délivrés aux avocats et aux officiers ministériels par leurs conseils ou chambres de discipline. (*L.* 22 *vent. an XII.*)

3. Les certificats de stage doivent être faits sur papier timbré et les signatures légalisées (*Décr.* 30 *janv.* 1851.)

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION. *Voy.* **Certificats hypothécaires.**

CERTIFICAT D'ÉTUDES. *Voy.* **Instruction primaire.**

CERTIFICAT DE VIE. 1. Acte par lequel un officier public ou un fonctionnaire autorisé à cet effet atteste l'existence d'un rentier ou d'un pensionnaire qu'il a vu de ses yeux.

2. Un grand nombre de lois et de décrets ont à différentes époques indiqué les cas dans lesquels les certificats de vie étaient exigés et les formes à suivre pour leur délivrance. Il serait inutile de chercher à en établir la liste, puisque l'ordonnance royale du 6 juin 1839, et particulièrement la circulaire du 27 juin 1839, concertée entre le garde des sceaux et le ministre des finances, ont reproduit ou fondu ensemble toutes les dispositions des lois antérieures, et forment la législation actuelle en ce qui concerne la délivrance des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État.

3. Constatons d'abord en principe avec le Code civil (*art.* 1983) que « le propriétaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de qui elle a été constituée ».

C'est par application de ce principe que les lois ont prescrit le certificat de vie comme un mode pour constater l'existence, notamment en ce qui concerne les rentiers et pensionnaires de l'État. (*D.* 21 *août* 1806.)

Nous ne nous occuperons ici que des certificats de vie exigés pour le paiement des rentes viagères et pensions de diverses natures, servies par le trésor public.

4. Les personnes à qui ce certificat est nécessaire sont : 1° les titulaires de rentes viagères sur une, deux, trois ou quatre têtes, lorsqu'elles sont payables par semestres aux échéances des 21 juin et 21 décembre de chaque année ; 2° les titulaires de pensions de toute nature immatriculées sur les registres du Trésor, telles que les pensions civiles, les pensions ecclésiastiques, les pensions militaires de retraite ou de réforme, les pensions des veuves et orphelins des militaires, les doublements de solde des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, les pensions de l'ancien Sénat et de la Pairie, les pensions des donataires, les pensions à titre de récompense nationale, et celles des vainqueurs de la Bastille (*Instr. Min. des fin.* 27 *juin* 1839, *art.* 4.)

5. Tout rentier viager ou pensionnaire de l'État peut s'adresser, pour obtenir ces certificats de vie, au notaire qui se trouve le plus à sa convenance, même en dehors de la circonscription de son canton ; mais dès qu'il a fixé son choix sur un notaire, il ne lui est permis de requérir le ministère d'un autre qu'après avoir obtenu du premier une attestation portant qu'il lui a déclaré l'intention de faire à l'avenir certifier ailleurs son existence. (*Id., art.* 13.)

6. Les rentiers et pensionnaires de l'État doivent se présenter devant le notaire certificateur, munis de leur acte de naissance et du titre qui constate leur inscription au Trésor. Lorsque le rentier ou pensionnaire ne peut produire son acte de naissance, il y a lieu de l'admettre à y suppléer par

un acte de notoriété, qui constate en même temps que les nom, prénoms, date, lieu de naissance et profession, le motif pour lequel il n'a pu se procurer l'acte de naissance. Ce mode exceptionnel de justification d'identité doit être mentionné sur le registre du notaire. De plus, le notaire est tenu d'exiger du rentier ou pensionnaire qui s'adresse à lui pour la première fois, un *exeat* ou attestation du notaire précédent (*voy. suprà*) dans le cas où sa rente ou sa pension a déjà été l'objet d'un paiement antérieur. (*Id., art.* 15.)

7. Quand un rentier viager ou pensionnaire est atteint de maladies ou d'infirmités qui l'empêchent de venir lui-même requérir son certificat de vie, le notaire n'est autorisé à délivrer ce certificat que sur le vu d'une attestation du maire de la commune visée par le sous-préfet, et constatant l'existence du titulaire, sa maladie ou ses infirmités. Le certificat de vie doit contenir la mention détaillée de cette attestation, qui reste déposée entre les mains du notaire et ne peut servir pour une autre échéance de paiement. (*Id., art.* 17.) A Paris (et peut-être dans d'autres villes) le notaire envoie un clerc au domicile du requérant, ce qui est une solution bien plus logique que celle de l'ordonnance. Quant à l'inutile visa du sous-préfet, il faut espérer qu'il est tombé en désuétude.

8. Lorsque c'est pour cause de détention qu'un pensionnaire est hors d'état de se présenter pour faire certifier son existence, il est enjoint au notaire de n'obtempérer à la demande que sur la production préalable d'un certificat, soit du greffier, soit du directeur de la prison où le pensionnaire est renfermé, énonçant les motifs de l'emprisonnement, la date du jugement qui l'a ordonné, ainsi que la nature de la peine infligée (*Id., art.* 18.)

9. Si le pensionnaire est renfermé pour cause de démence, le notaire doit suivre la marche indiquée en ce qui concerne les pensionnaires mineurs (*voy. n°* 11), c'est-à-dire qu'il doit exiger l'assistance du tuteur ou curateur nommé à l'interdiction. (*Id., art.* 19.) A Charenton, c'est sur le certificat du directeur de la maison d'aliénés que le certificat est donné par le notaire.

10. Dans le cas où la détention a lieu pour vagabondage, défaut de ressources, par mesure de sûreté ou accusation, la seule précaution à prendre par le notaire consiste à exiger à chaque échéance la preuve que la position du pensionnaire n'a pas changé, et à énoncer le motif de la détention sur le certificat de vie. (*Id., art.* 20.)

11. Les pensionnaires mineurs, pour obtenir des certificats de vie, doivent se présenter au notaire, assistés de leur tuteur dont les nom, prénoms et domicile doivent être relatés dans le certificat. La signature du tuteur doit être apposée au bas du certificat, concurremment avec celle du titulaire mineur. (*Id., art.* 21.)

12. Lorsque des personnes sur la tête desquelles reposent des rentes viagères, refusent de fournir leur certificat de vie aux jouissants, les notaires doivent délivrer le certificat de vie sur la production d'une sommation préalablement faite par un huissier assisté de deux témoins, laquelle doit contenir le refus de donner le certificat de vie par la personne sur la tête de laquelle la rente est assise. (*Décis. Min. des fin.* 13 *août* 1807.)

13. Le notaire ne doit délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit ou non d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète. A cet effet, il est enjoint au notaire de tenir constamment affiché, dans l'endroit le plus apparent de son étude, un avis dont le modèle est délivré par le ministre des finances, et qui a pour objet de porter à la connaissance des pensionnaires les conséquences auxquelles ils s'exposent en enfreignant les lois prohibitives du cumul. (*Inst.* 27 *juin* 1839, *art.* 22, 23.)

Un modèle annexé à l'instruction que nous venons de citer, donne la forme à suivre par les notaires pour les certificats de vie qui doivent être délivrés aux rentiers ou pensionnaires de l'État.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er avril 1879 prescrit en outre de dater en chiffres les certificats de vie.

14. Les notaires doivent donner connaissance au ministre des finances du décès des rentiers et pensionnaires inscrits sur leur registre (*D.* 21 *août* 1806, *art.* 6) ; ils sont garants et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit. (*Id., art.* 9.)

Un décret du 29 décembre 1885 leur prescrit de faire légaliser leur signature par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix conformément aux règles posées par l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an XI et par la loi du 2 mai 1861.

15. Outre le remboursement du droit de timbre, il est alloué aux notaires pour la délivrance de chaque certificat de vie une rétribution fixée par le décret du 9 novembre 1853, qui a modifié le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817 [1].

Pour chaque trimestre, le notaire a à percevoir :

De 600 fr. et au-dessus.	0f 50
De 600 fr. à 301 fr..	0 35
De 300 fr. à 101 fr..	0 25
De 100 fr. à 50 fr.	0 20
Au-dessous de 50 fr..	»

16. Cette rétribution se calcule non d'après la somme que les titulaires reçoivent annuellement, mais uniquement sur celle qui leur revient par semestre ou par trimestre.

Seulement, lorsqu'un rentier viager ou pensionnaire a besoin d'un certificat de vie pour toucher plusieurs termes arriérés, la rétribution est due par lui en raison du nombre d'échéances dont se compose la somme d'arrérages qui est à payer par le Trésor.

17. Pour les certificats de vie des titulaires de récompenses nationales, les notaires n'ont à percevoir aucun autre droit que celui de 5 cent. à titre de remboursement des frais de l'imprimé. (*O. roy.* 20 *oct.* 1831 ; *Inst.* 27 *juin* 1830, *art.* 11.)

18. Aux termes du décret du 21 août 1806 les certificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'État doivent être délivrés sur papier timbré de

1. Le décret du 21 août 1806 réglementait les rentes et pensions viagères civiles, tandis que l'ordonnance du 27 juin 1817 s'occupait des pensions militaires.

35 c. (actuellement 50 c., plus 2 décimes, soit 60 c.) L'ordonnance du 20 juin 1817 et les décisions ministérielles des 17 juillet 1822 et 28 février 1826 ont fait exception à cette règle pour les pensions des militaires et des veuves et orphelins de militaires. Pour les pensions de cette nature, les certificats sont délivrés sur papier libre. (*Inst.* 27 *juin* 1839, *art.* 7.)

Sont également dispensés du timbre les certificats délivrés au pensionnaire qui rapporte un certificat d'indigence signé par le maire. (*Décis. Min. des fin.* 31 *sept.* 1827 ; *Inst.* 27 *juill.* 1828.)

19. Les certificats de vie à produire par les rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat ne sont pas sujets à la formalité de l'enregistrement. (*D.* 21 *août* 1806, *art.* 10.)

20. L'ordonnance du 24 juin 1816, art. 2, dispose que les certificats de vie des militaires servant dans nos armées qui jouissent de rentes viagères ou de pensions, ou sur la tête desquels reposent des rentes viagères leur seront délivrés par les conseils d'administration des corps ou par les officiers qui en remplissent les fonctions, et par les intendants militaires pour les officiers sans troupes et les employés des armées.

21. Quant aux rentiers et pensionnaires de l'État, résidant hors du territoire français, les certificats de vie leur seront délivrés par les chancelleries des légations ou consulats ou par les magistrats du lieu dans les cas où le domicile desdits rentiers ou pensionnaires est à plus de 24 kilom. de la résidence des ambassadeurs, envoyés ou consuls français, mais ils ne sont admis au Trésor que revêtus de la légalisation des agents diplomatiques faisant mention de l'éloignement. La signature de ces agents doit être elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères. (*D.* 21 *août* 1806, *art.* 11 *et* 12 ; *O.* 30 *juin* 1814, *art.* 4 ; *D.* 26 *juin* 1882.) Le décret de 1882 rend applicables aux pensionnaires de la Caisse des invalides résidant en pays étranger les dispositions précédentes. Il donne, en outre, le modèle du certificat de vie à produire par ces pensionnaires.

22. Une ordonnance du 20 mai 1818 modifie celles que nous venons de citer en ce qui concerne seulement les rentiers viagers ; elle dispose que les certificats de vie peuvent leur être délivrés indifféremment, soit par les agents diplomatiques, soit par les magistrats du lieu, soit même par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habitent à celui de la résidence des agents français.

23. En exécution de l'art. 31 de la loi du 26 décembre 1890 et de deux circulaires du garde des sceaux des 11 et 25 avril 1891, les notaires doivent insérer, dans les certificats de vie qu'ils dressent, une déclaration de non-cumul ainsi conçue : « Lequel m'a déclaré qu'il ne reçoit sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics, ni traitement, ni remise, salaires ou indemnités quelconques ; en outre, qu'il ne jouit d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de le Caisse des invalides de la marine, des départements ou des communes, et qu'il n'est pas titulaire d'un bureau de tabac.

Ils doivent de plus mentionner dans les certificats de vie, avec le sous-titre de la pension, le montant de la dernière solde d'activité.

CERTIFICAT D'INDIGENCE. 1. Acte qui a pour objet de constater l'état indigent d'un individu. Les maires ou les commissaires de police ont à délivrer fort souvent des certificats de cette nature à ceux de leurs administrés qui en ont besoin, soit pour obtenir des secours, un passeport gratuit, soit pour entrer dans certaines maisons de refuge destinées aux vieillards ou aux infirmes.

2. Le certificat d'indigence, délivré tant par ces magistrats que par les bureaux de bienfaisance, peut donner lieu, indépendamment du passeport gratuit, à un secours de 30 centimes par myriamètre (*voy.* **Secours de route**), à l'exemption des droits d'enregistrement et de succession, à la remise ou modération des impôts, à la délivrance gratuite des actes de l'état civil, à l'inhumation sans frais, etc.

3. Nous citerons encore quelques cas, prévus par la loi, où la production des certificats d'indigence affranchit ceux qui en sont pourvus de certaines obligations par exception au droit commun.

1° Sont dispensés de consigner l'amende, en cas de pourvoi en cassation, les personnes qui joindront à leur demande un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département. (*C. d'I. C., art.* 420.)

2° En matière forestière, les individus condamnés à l'amende peuvent abréger la durée de leur détention, en produisant un certificat d'indigence dans les formes prescrites par l'art. 420 susénoncé. (*C. F., art.* 213.)

3° Pour être admis à l'assistance judiciaire (*voy.*), on est tenu de produire une déclaration attestant qu'on est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. (*L.* 22 *janvier* 1851, *art.* 10.) Les certificats d'indigence sont dispensés du timbre. (*L.* 13 *brumaire an VII, art.* 16.)

CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ. 1. Acte délivré à une personne pour attester, d'une manière authentique, ses nom, prénoms, âge, qualité et demeure. Ce certificat est rarement exigé aujourd'hui. Cependant le décret du 24 août 1793 le rend obligatoire en un cas : le créancier d'une rente publique non viagère est tenu de le produire au payeur du Trésor pour en obtenir le paiement. Si le créancier ne sait pas signer, il doit en être fait mention dans le certificat ; s'il est mineur, le nom du tuteur doit y être indiqué.

2. Le certificat d'individualité est surtout exigé par les agents de change lorsqu'ils ont à opérer le transfert d'une rente appartenant à un individu qui leur est inconnu. Cette pièce, en certifiant la vérité de la signature du propriétaire, met à couvert la responsabilité de l'agent de change.

3. Ce certificat est ordinairement délivré par un notaire dans la forme des actes notariés.

4. Le certificat d'individualité donne lieu à un droit fixe de 3 fr.

Le mot *identité* serait bien plus exact que le mot *individualité*.

CERTIFICAT D'ORIGINE. 1. Il y a plusieurs espèces de certificats d'origine. Les uns servent à constater l'origine de la propriété d'une rente sur l'Etat ; les autres sont exigés en matière de commerce maritime et de douanes, pour établir l'origine des marchandises qu'on veut importer ou faire circuler.

2. Dans le premier cas, ce certificat est délivré par le Trésor sur la demande du notaire qui a besoin d'être fixé sur l'origine de la possession d'une rente, quand il s'agit, par exemple, d'une dissolution de communauté ou de reprise. Comme acte servant à la liquidation de la dette publique, les certificats d'origine sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement. (*L.* 26 *frim. an VII, art.* 1er *et* 2.)

3. En matière de douanes, la justification de l'origine des marchandises n'est, d'une manière générale, exigible que lorsque ces marchandises sont de la catégorie des produits auxquels la loi accorde des modérations de droits en raison de cette origine.

4. Pour les marchandises importées des pays hors d'Europe, les modérations de droits sont acquises par le seul fait de la provenance, sans qu'il y ait à rechercher si ces marchandises sont originaires du pays d'où elles proviennent. En ce qui concerne les produits importés d'un pays d'Europe, l'application du droit modéré est subordonné à la justification de l'origine ; il faut, en outre, que les marchandises soient du crû du pays européen d'où elles sont importées et que cette importation ait été faite en droiture. Toutefois, pour les marchandises originaires des pays contractants, il a été admis que le bénéfice des traités resterait acquis aux produits de ces États importés d'un pays quelconque, lorsqu'ils ne seraient pas de la nature de ceux pour lesquels la double condition du transport direct et de l'origine est obligatoire d'après le tarif général. (*Obs. prél. du tarif,* nos 61 *et s.*) Quant aux produits des colonies et possessions françaises, leur origine est attestée : par des certificats des autorités coloniales, quand il s'agit de possessions autres que l'Algérie ; par les expéditions des douanes algériennes, quand il s'agit de l'Algérie.

5. Les certificats d'origine ne sont reçus qu'à titre de simple renseignement par le service des douanes, qui a toujours la faculté de provoquer l'expertise légale lorsque les caractères des produits lui paraissent infirmer l'exactitude de ces certificats.

6. Aux termes des art. 12 et 13 de la loi du 13 brumaire an VII, les attestations de l'espèce sont passibles du timbre de dimension. En sont exemptés toutefois, comme rentrant dans la catégorie des actes de police générale prévus par l'art. 16 de la loi précitée : 1° les certificats destinés à constater l'origine des produits d'horticulture et d'arboriculture introduits en France sous le régime des décrets des 15 mai et 28 août 1882 ; 2° les certificats d'origine et de santé exigés pour le bétail en exécution de l'art. 4 du décret du 6 avril 1883 et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1889.

7. Lorsqu'ils sont délivrés par la douane française à l'effet de faire obtenir à l'étranger une modération de droits, les certificats d'origine sont, comme actes de douanes, extraits de registres à souche au timbre de 5 cent. CAIGNON.

CERTIFICAT NÉGATIF. *Voy.* **Certificats hypothécaires.**

CERTIFICATS HYPOTHÉCAIRES. 1. *Certificat négatif.* Attestation par laquelle on déclare qu'il n'existe aucune inscription à la charge d'un individu.

2. *Certificat de quinzaine.* Pièce délivrée pour attester l'absence de toute inscription prise contre le propriétaire vendeur et contre les premiers propriétaires pendant les 15 jours qui ont suivi la transcription de l'acte d'aliénation.

3. *Certificat de transcription.* Attestation qui déclare qu'on a transcrit les contrats translatifs d'une propriété qu'on veut purger d'hypothèques ou de privilèges.

4. *Certificat de radiation.* Attestation qui prouve la radiation ou la réduction d'une hypothèque.

CHABLIS. Arbres de haute futaie abattus ou rompus par les vents, les orages ou tous autres accidents, sans délit.

CHAISES DANS LES ÉGLISES. *Voy.* **Fabrique.**

CHAISES ET BANCS DANS LES PROMENADES. On ne peut établir dans les lieux publics des chaises ou des bancs sans l'autorisation de l'autorité municipale. (*Voy.* **Circulation** *et* **Voirie.**)

Il en est de même pour les bancs qui forment saillie sur la voie publique. Ces bancs sont soumis aux règlements locaux sur l'alignement.

Le droit de placer des chaises dans certains lieux publics, rues, places, promenades, est donné, soit contre redevance fixée ou approuvée par le conseil municipal, soit par adjudication au profit de la caisse communale.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. *Voy.* **Juridiction civile, commerciale et pénale.**

CHAMBRE DES AVOUÉS, DES HUISSIERS, DES NOTAIRES. *Voy.* **Avoués, Huissiers, Notaires.**

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, DES REQUÊTES. *Voy.* **Juridictions civile, commerciale et pénale.**

CHAMBRE ET DÉPÔT DE SURETÉ. 1. C'est un endroit établi spécialement dans les casernes de gendarmerie pour recevoir ceux qui sont arrêtés momentanément, ou bien les condamnés, accusés ou prévenus, qui doivent être conduits de brigade en brigade. C'est encore là que les gendarmes placent les prisonniers qui leur sont confiés quand ils tombent malades, pour leur faire administrer des soins par l'autorité municipale jusqu'au moment où ils peuvent être transférés dans la prison ou l'hôpital le plus voisin.

2. Ces chambres sont visitées par les préfets et les sous-préfets dans leurs différentes tournées.

3. Elles sont réglementées par la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820, sur la gendarmerie.

4. Les dépôts de sûreté sont souvent confondus avec les maisons de police. Dans ce cas, les communes formant le ressort de la justice de paix contribuent avec le département aux dépenses qu'ils occasionnent.

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE. 1. Longtemps réclamées par les agriculteurs, qui sentaient le besoin d'être pourvus d'une

représentation officielle de leurs intérêts, les chambres consultatives ont été définitivement instituées par un décret en date du 25 mars 1852. Antérieurement au décret, une loi votée par l'Assemblée législative, le 20 mars 1851, avait réglé l'organisation de ces chambres, mais cette loi présentait de telles difficultés dans l'application, tant sous le rapport du mode d'élection que sous celui des atteintes portées à la liberté d'action des sociétés d'agriculture et des comices agricoles, qu'elle a dû être abrogée et remplacée par le décret dont nous indiquerons rapidement les principales dispositions. (*Voy.* la circulaire du ministre de l'agriculture du mois d'avril 1875, reproduite dans le *Supplément général* de 1885, p. 78.)

2. Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture, composée d'autant de membres que l'arrondissement renferme de cantons, sans que toutefois le nombre de ces membres puisse être inférieur à six.

3. Les membres sont désignés par le préfet, qui les choisit parmi les agriculteurs notables et les propriétaires de chaque canton.

La présidence des chambres consultatives d'agriculture est dévolue au préfet dans l'arrondissement préfectoral, et aux sous-préfets dans les autres. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet en cas d'empêchement. Le secrétaire est désigné par le préfet ou le sous-préfet. Il peut être pris parmi les membres titulaires ou en dehors de cette chambre ; mais dans ce dernier cas il ne doit, sous aucun prétexte, prendre part aux délibérations.

4. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de chaque département. Il en détermine la durée et fixe le programme des travaux. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du préfet. La durée des sessions ne dépasse pas deux à trois jours au plus dans tous les cas de réunions en sessions ordinaires ou extraordinaires. L'administration de l'agriculture doit être avertie quinze jours à l'avance de la convocation et des causes qui la motivent. Au jour indiqué par l'arrêté préfectoral pour l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire, les membres de la chambre se réunissent et délibèrent valablement en quelque nombre qu'ils se trouvent.

5. Lorsqu'un membre a manqué sans motif ou pour des motifs qui ne sont pas agréés par la chambre, le préfet a le droit de le considérer comme démissionnaire et de le remplacer.

6. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. D'autres fonctionnaires ou agents du Gouvernement dans les départements peuvent en outre y être appelés pour y être entendus si le préfet le juge utile.

7. Le cercle des travaux réservé aux chambres consultatives d'agriculture embrasse toutes les matières de la législation rurale, c'est-à-dire le Code forestier ainsi que les lois sur la propriété et la police des eaux, sur les marais et les étangs, sur le roulage, sur les voies de communication, sur les biens communaux, sur les propriétés rurales, sur les baux à ferme, etc.

A cette nomenclature viennent se joindre encore :

1° Les demandes faites par le département ou par les communes à l'effet de s'imposer ordinairement ou extraordinairement lorsque ces impositions doivent affecter les taxes des contributions indirectes et des octrois ;

2° Les questions relatives aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, dont la solution est proposée, soit par l'administration supérieure, soit par l'administration préfectorale ;

3° Les demandes relatives aux concessions d'eau pour les usines, moulins, irrigations, etc. ;

4° Enfin les demandes et les questions relatives aux foires et marchés, aux encouragements à l'agriculture, à l'établissement des écoles nationales d'agriculture, aux fermes-écoles et aux chaires d'enseignement agricole.

8. Toutefois, la demande d'avis aux chambres consultatives d'agriculture n'est nullement obligatoire.

9. Leur budget, dressé par elles-mêmes, est transmis au préfet, qui l'examine, le vise, le modifie s'il y a lieu, et le soumet au conseil général du département qui doit l'inscrire au nombre des dépenses obligatoires.

10. Une disposition spéciale du décret reconnaît les chambres comme établissements d'utilité publique, et leur confère en cette qualité le droit d'acquérir, de recevoir, de posséder et d'aliéner après y avoir été dûment autorisées. EUG. MARIE.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. 1. Cette institution fait partie de la représentation industrielle qui se forma pendant les premières années du siècle. Destinées dans l'origine à servir d'organes officiels à l'industrie exclusivement, les chambres consultatives sont établies, en vertu de la loi du 22 germinal an XI, dans les villes qui renferment ou qui renfermaient à cette époque une agglomération de fabriques et qui ne possèdent pas de chambre de commerce. Dans les premiers temps, les chambres consultatives ne se composaient que d'industriels, mais plus tard les commerçants y furent également admis ; de même que dans les chambres de commerce, l'un et l'autre intérêt peuvent avoir leurs représentants. Le nombre des chambres consultatives va sans cesse en diminuant par suite de la transformation des plus importantes d'entre elles en chambres de commerce.

2. L'organisation des chambres consultatives, réglée d'abord par un arrêté consulaire du 10 thermidor an XI, en exécution de la loi du 22 germinal, fut modifiée à diverses époques, de sorte que le régime de l'institution se compose de dispositions disséminées dans l'arrêté de l'an XI, dans une ordonnance du 16 juin 1832, un arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848, un décret du 24 octobre 1863 et un autre décret du 17 janvier 1872.

3. Les chambres consultatives sont établies par un décret, sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil général et du préfet du département. La circonscription est déterminée par le décret, suivant les circonstances ; elle comprend soit l'enceinte seulement de la ville où siège la chambre, soit plusieurs cantons, soit l'arrondissement, soit même le département. Lorsqu'une

chambre consultative se trouve comprise dans la circonscription d'une chambre de commere, les industriels et les commerçants dont les établissements sont situés dans la circonscription de la première, doivent néanmoins contribuer au paiement des dépenses de la chambre de commerce.

4. Chaque chambre consultative est composée de douze membres (*Arr. de* 1848). Lorsque la circonscription est comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, ces membres sont élus par les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce modifiés par la loi du 21 décembre 1871. (*D.* 22 *janvier* 1872.) Si la circonscription de la chambre n'est pas comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, le préfet pourvoit à la formation d'une commission qui dresse une liste électorale d'après les bases déterminées par les art. 618 et 619 précités.

L'élection se fait au scrutin de liste, sous la présidence du maire assisté de quatre scrutateurs qui sont les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. (*C. de C., art.* 621 ; *D.* 22 *janv.* 1872.) La convocation est faite par le préfet. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui a lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante. La durée du scrutin est de deux heures au moins. (*Ibid.*)

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les juges des tribunaux de commerce : il faut être âgé de trente ans au moins, inscrit au rôle des patentes depuis cinq ans au moins et domicilié au moment de l'élection dans la circonscription de la chambre. (*C. de C., art.* 620 ; *D.* 17 *janv.* 1872.)

5. Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les réclamations qui peuvent s'élever en matière d'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures? On a prétendu, par analogie avec ce qui se passe pour les conseils de prud'hommes, que le jugement de ces réclamations appartient en premier ressort aux conseils de préfecture. Telle n'est pas la jurisprudence du ministère du commerce qui, en cas de réclamations, applique aux élections des chambres consultatives la même règle qu'aux élections concernant les chambres de commerce et qui considère, par conséquent, que c'est au ministre du commerce exclusivement qu'il appartient de prononcer, en premier ressort, sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les élections des chambres consultatives. Cette jurisprudence a pour base légale le décret du 22 janvier 1872 qui assimile les chambres consultatives aux chambres de commerce pour tout ce qui concerne les opérations électorales ; d'où il résulte que l'arrêté des consuls du 3 nivôse an XI qui établit, dans son art. 8, la compétence du ministre doit s'appliquer aux unes comme aux autres.

6. Les chambres consultatives choisissent dans leur sein un président et un secrétaire. « Le préfet ou le sous-préfet, dans le lieu de sa résidence, ou le maire dans les autres villes, sont membres-nés et présidents d'honneur de ces assemblées, et président effectivement les séances auxquelles ils assistent en personne » (*Arr.* 19 *juin* 1848), mais c'est seulement dans les occasions solennelles. Comme les fonctions de président d'une chambre consultative demandent des connaissances et des qualités spéciales, des soins assidus, c'est le président électif qui est chargé de la direction des travaux et de la correspondance avec l'administration.

Le maire étant membre-né et de droit, ne peut être compris parmi les douze membres élus.

7. Les fonctions de membre durent six années ; le renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection pour le temps qui restait au membre remplacé. Les membres sortants sont rééligibles. (*D.* 24 *oct.* 1863.)

8. Les chambres consultatives n'ont pas, comme les chambres de commerce, de budgets qui leur soient propres ; leurs moyens d'action sont donc très limités. Aux termes de l'art. 136, n° 15, de la loi municipale du 5 avril 1884, les menus frais de ces chambres sont obligatoires pour les communes où elles existent. De plus, les maires doivent fournir le local nécessaire aux séances. (*Arr. de l'an XI.*) Quant aux frais de tenue des assemblées électorales, la loi du 7 août 1850 les a mis à la charge de « la commune dans laquelle se fait l'élection ».

9. Les attributions des chambres consultatives consistent « à donner à l'administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce et sur les moyens d'en accroître la prospérité ». (*O.* 16 *juin* 1832.) Ces assemblées sont, en outre, appelées expressément à donner leur avis lorsqu'il s'agit, soit de créer un conseil de prud'hommes, soit de modifier la juridiction d'un tribunal de ce genre. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 1er.)

10. Rangées dans les attributions du ministère du commerce et de l'industrie, les chambres consultatives sont autorisées à correspondre directement avec le ministre chargé de ce département.

Mis à jour par C. Nicolas.

CHAMBRES DE COMMERCE. 1. Corps électifs de négociants appelés à servir au commerce d'organes officiels près du Gouvernement, et de mandataires-nés pour l'administration d'établissements d'intérêt collectif commercial ou industriel.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Les chambres de commerce ont eu, en France, pour origine des assemblées spontanées que formaient, de temps immémorial, à Marseille dans la maison commune, les principaux négociants en vue de s'entendre sur leurs intérêts généraux. Par une délibération en date du 3 novembre 1650, le

conseil de la maison commune, afin de substituer à ces réunions accidentelles une institution permanente, créa une chambre de commerce, composée de douze personnes, savoir : « quatre qui seront les députés du commerce anciens et modernes, et huit des principaux intéressés et capables au fait du négoce. » Cette chambre acquit promptement une grande importance et le Gouvernement lui prêta le secours de son autorité. Les services qu'elle rendit ne tardèrent même pas à suggérer la pensée de multiplier l'institution. Un arrêt du Conseil de février 1700 créa la chambre de commerce de Dunkerque à l'instar de celle de Marseille, et un arrêt du Conseil du 30 août 1701 décida en principe qu'il serait établi de pareilles chambres à Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, etc.

3. La révolution de 1789, en détruisant sans distinction toutes les parties de l'ancien système de législation commerciale, emporta la suppression des 13 chambres de commerce qui existaient alors. Elles disparurent devant le décret du 27 août 1791 et l'institution ne fut rétablie que par l'arrêté du 3 nivôse an XI. Cet arrêté fut complété en ce qui concerne le régime financier des chambres de commerce par le décret du 23 septembre 1806 et quelques dispositions insérées dans la loi de finances du 23 juillet 1820. Un petit nombre d'actes, communément relatifs à des chambres déterminées, ajoutèrent à ses prévisions. Mais il demeura comme le fondement du régime administratif des chambres jusqu'à ce qu'il fût remplacé par l'ordonnance du 16 juin 1832. Cette ordonnance elle-même, modifiée d'abord par le décret du 19 juin 1848, a été remplacée à son tour par le décret du 3 septembre 1851, amendé par le décret du 30 août 1852, et en dernier lieu par le décret du 22 janvier 1872. C'est essentiellement dans ces derniers actes qu'il faut maintenant chercher les prescriptions générales sur les chambres de commerce, en tenant compte pour les questions financières de la loi de finances du 23 juillet 1820, combinée avec celle du 15 juillet 1880 et autres lois sur les patentes.

CHAP. II. — CRÉATION.

4. Les chambres de commerce sont créées par décrets du Président de la République rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

5. Il appartient à tous les citoyens d'en solliciter l'établissement. Mais comme l'existence de chaque chambre entraîne une charge pécuniaire pour le commerce de sa circonscription (*voy. nos* 39 *et suiv.*), le Gouvernement n'accède pas sans difficulté aux demandes d'institution nouvelle qui lui sont faites ; il exige qu'elles s'appuient sur des considérations justifiées d'intérêt public dans les départements qui sont déjà dotés de l'institution. Mais il est aujourd'hui admis que tout département a droit à une chambre de commerce.

6. Le conseil général du département où la chambre doit avoir son siège, les conseils des arrondissements à comprendre en tout ou partie dans sa circonscription, les tribunaux de commerce établis dans cette même circonscription, sont appelés à donner leur avis sur tout projet de création de chambre de commerce ; s'il existe déjà une pareille chambre dans le même département, elle donne également son avis. Ces éléments d'instruction sont recueillis par le préfet, qui les complète de son appréciation et les transmet au ministre du commerce.

7. Le ministre, s'il juge l'affaire susceptible de recevoir une solution favorable, la soumet au Conseil d'État. Après avoir pris l'avis du Conseil, le chef de l'État, sur le rapport du ministre, rend, s'il y a lieu, le décret d'institution de la chambre.

8. Le décret d'institution détermine la circonscription de la chambre. En cas de silence de sa part sur ce point, on infère de l'art. 13 de la loi de finances du 23 juillet 1820 que la circonscription est de plein droit celle du département s'il n'y a pas d'autre chambre, et celle de l'arrondissement s'il y en a d'autres. Elle peut, dans tous les cas, être modifiée par des décrets postérieurs à l'institution.

9. Le décret d'institution détermine le nombre des membres de la chambre, qui reste toujours susceptible d'être modifié par des décrets ultérieurs ; ce nombre ne peut être au-dessous de neuf ni au-dessus de vingt et un. Le maximum n'est pas applicable à la chambre de commerce de Paris. On ne compte pas dans le nombre le préfet (ou le sous-préfet, suivant les localités), qui fait de droit partie de la chambre.

10. Il existe aujourd'hui 107 chambres de commerce dont 5 en Algérie ; 26 départements ne sont pas encore dotés de cette institution.

CHAP. III. — COMPOSITION.

11. Les membres des chambres de commerce sont élus par les commerçants de leur circonscription portés dans les listes établies conformément aux dispositions des art. 618 et 619 du Code de commerce, relatifs aux tribunaux de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871. Cette dernière loi a été rendue applicable aux électeurs des chambres de commerce par le décret du 22 janvier 1872, en ce qui concerne la convocation des électeurs, les conditions d'éligibilité et les opérations électorales.

12. Depuis cette époque (1872), il est vrai, le régime électoral des tribunaux de commerce a été réglé à nouveau par la loi du 8 décembre 1883. Mais, jusqu'à ce que, conformément à l'art. 20 de cette dernière loi, il ait été statué par une loi spéciale sur le mode d'élections des chambres de commerce, celles-ci continuent à être régies par la loi de 1871 et par le décret de 1872.

13. Avant la loi du 8 décembre 1883, quand une chambre comprenait dans sa circonscription un ou plusieurs tribunaux de commerce, il était procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux.

A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription de la chambre, il était dressé pour lesdits arrondissements ou cantons des listes distinctes par une commission spéciale dont les membres étaient pris au sein des corps électifs : tribunal et chambre de commerce, conseil des prud'hommes, conseil général, conseil municipal.

14. C'est cette dernière disposition exceptionnelle qui est devenue la règle depuis que les chambres et les tribunaux de commerce sont soumis à un système électoral différent.

15. Le nombre des électeurs doit être égal au

dixième des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir dépasser 1,000 ni être inférieur à 50; pour Paris il est de 3,000. Doivent être ajoutés en sus de la liste : les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce et les anciens présidents des conseils de prud'hommes. Chaque année la commission remplit d'office les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision.

16. Les demandes en radiation pour l'une des causes d'incapacité prévues par la loi peuvent être portées sans frais par les électeurs devant le tribunal civil.

17. L'assemblée électorale se tient dans la ville où siège la chambre de commerce. Toutefois, lorsque la circonscription de la chambre est étendue, le préfet peut autoriser que le vote ait lieu simultanément dans plusieurs localités de la circonscription de la chambre. L'assemblée électorale est convoquée par le préfet et présidée par le maire de la localité où elle se réunit. Le maire est assisté de quatre électeurs, savoir : les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents dans la salle du vote au moment de l'ouverture du scrutin.

18. Les conditions d'éligibilité sont fixées par l'art. 620 du Code de commerce, modifié par les lois des 21 décembre 1871 et 5 décembre 1876.

19. Peuvent être électeurs : tout commerçant et agent de change âgé de 30 ans, inscrit à la patente depuis 5 ans et domicilié au moment de l'élection dans la circonscription de la chambre, toute personne ayant rempli pendant 5 ans les fonctions de directeur de société anonyme, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant 5 ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit.

20. Il résulte d'ailleurs nettement de la discussion de la loi du 5 décembre 1876 au Sénat que les directeurs des succursales de la Banque de France et des sociétés anonymes en général doivent être considérés comme éligibles.

21. Les anciens commerçants et agents de change sont éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant 5 ans. Les associés en nom collectif ne peuvent faire partie en même temps de la même chambre; si plusieurs d'entre eux sont élus, la préférence est accordée à celui qui a obtenu le plus de voix ou, à égalité de suffrages, au plus âgé. Les associés secondaires de sociétés en nom collectif exerçant des professions rangées dans le tableau C non personnellement inscrits à la contribution des patentes ne sont pas éligibles aux chambres de commerce.

22. La question de savoir si la qualité de Français est nécessaire pour l'éligibilité a été controversée en doctrine, mais elle paraît être résolue affirmativement par la jurisprudence administrative surtout depuis que la loi du 8 décembre 1883 l'a tranchée dans ce sens à l'égard des tribunaux de commerce.

23. Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents; au second tour, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

24. Toute élection donne lieu à un procès-verbal qui relate avec exactitude le nombre des électeurs inscrits et celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce et le domicile des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages obtenus par chacun d'eux. Ce procès-verbal est transmis par le préfet au ministre de l'agriculture et du commerce.

25. Le ministre, après examen, renvoie le procès-verbal au préfet avec telles observations que de droit. S'il reconnaît la nullité d'une nomination, soit pour vice de forme, soit pour défaut des conditions imposées par la loi, il la prononce en exécution de l'art. 8 de l'arrêté des consuls du 3 nivôse an XI, car le mode de recours établi par la loi de 1871 pour les élections de tribunaux de commerce n'a pas été étendu aux chambres de commerce par le décret du 22 janvier 1872. Il est ensuite procédé à une nouvelle convocation des électeurs. Si les élections sont régulières, le ministre invite le préfet à faire procéder à l'installation de la chambre. L'installation a lieu par les soins du préfet, qui y pourvoit, soit en personne, soit par un délégué.

26. Les chambres de commerce nomment tous les ans dans leur sein un président, et s'il y a lieu, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, ou un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue des voix. Le préfet ou le sous-préfet (*voy. n°* 9) ont d'ailleurs la présidence toutes les fois qu'ils assistent aux séances.

27. Les fonctions des membres durent six ans; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort; il l'est ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

28. Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps que leurs fonctions avaient encore à courir. Sont considérés de droit comme démissionnaires les membres qui s'abstiennent, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, de se rendre aux convocations pendant six mois.

29. Cette dernière disposition, nécessaire pour assurer aux travaux des chambres la participation active de tous les membres, a d'ailleurs pour conséquence de rendre les chambres de commerce malaisément accessibles aux négociants établis loin de leur siège. Pour compenser cet inconvénient, les chambres sont autorisées à désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants qui peuvent assister avec voix consultative aux délibérations ou fournir par écrit des avis et des renseignements. Cette combinaison suffit pour donner l'assurance que nul intérêt sérieux ne sera dépourvu d'interprète. Le nombre des membres correspondants peut être égal à celui des membres titulaires.

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS.

30. Les attributions des chambres de commerce sont de deux sortes, savoir : celles qui leur appartiennent comme organes officiels du commerce près du Gouvernement, et celles qui leur revien-

nent comme mandataires du commerce pour la gestion d'intérêts collectifs.

31. Comme organes officiels du commerce, les chambres ont le droit de présenter au Gouvernement, par voie d'initiative, leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois ; sur l'exécution des travaux et sur l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie ; tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

32. Elles fournissent au Gouvernement les avis, les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, et notamment elles sont consultées sur les changements projetés dans la législation commerciale, sur l'érection de chambres de commerce, sur la création de bourses et d'offices d'agents de change et de courtiers, sur les tarifs de douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce, sur les usages commerciaux, les tarifs de règlements de courtage maritimes et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics, sur la création des tribunaux de commerce dans leur circonscription, sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

33. Les correspondances des chambres de commerce avec l'administration sont exemptes du timbre. Mais les demandes présentées à ces compagnies par les particuliers doivent être soumises à cette formalité. Les registres, minutes, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité appartenant aux chambres de commerce ne sont pas assujettis aux vérifications des préposés de l'enregistrement.

Les chambres ne sont soumises à une vérification que lorsqu'elles émettent des titres assujettis au timbre et qu'elles doivent être assimilées à l'occasion de ce fait à des établissements financiers. C'est du moins ce qui résulte d'une décision ministérielle du 27 septembre 1873. Mais un arrêt de cassation du 28 octobre 1885, rendu en matière fiscale, ayant reconnu aux chambres de commerce le caractère d'établissements publics, il se pourrait que la régie, s'appuyant sur cet arrêt, réclamât un droit de communication plus étendu.

34. Comme mandataires du commerce pour la gestion d'intérêts collectifs, les chambres sont toujours chargées, quand il existe une bourse dans la ville où elles siègent, de l'administration de cette bourse. Cette administration comprend spécialement la formation du budget des recettes et des dépenses, la perception des revenus et le paiement des dépenses (location ou entretien des bâtiments, rémunération du personnel, etc.), la nomination des agents, etc. ; elle ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

35. Les chambres de commerce sont encore appelées à administrer de la même manière les établissements créés pour l'usage du commerce, tels que magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, si ces établissements ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. Si ces établissements ont été formés par dons, legs ou autrement, l'administration peut en être remise aux chambres d'après le vœu des souscripteurs et donateurs ; elle peut leur être déléguée par l'autorité, s'ils ont été formés par elle. Enfin, les chambres sont admises à concourir à de grandes œuvres d'utilité publique et commerciale. Notamment à l'amélioration des ports de commerce au moyen d'emprunts gagés par des droits de tonnage perçus en vertu de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande.

Elles peuvent établir sur les quais d'un port et donner en location des hangars publics pour abriter les marchandises et des appareils hydrauliques pour les transborder. (*Arr. du C.* 11 *janv.* 1889.)

36. Les chambres de commerce sont considérées comme personnes civiles et reconnues comme établissements d'utilité publique. Quelques jurisconsultes cependant croient devoir les ranger au nombre des établissements publics en se fondant sur un arrêt de cassation du 28 octobre 1885. Aux termes de cet arrêt, il importe peu que le décret du 3 septembre 1851 ait déclaré les chambres de commerce seulement établissements d'utilité publique, si en leur donnant une organisation qui les rattache de la façon la plus intime à l'organisation administrative de la France, il a clairement manifesté son intention de créer en elles de véritables établissements publics. Dans les cérémonies publiques, elles prennent rang immédiatement après les tribunaux de commerce.

37. Les chambres de commerce relèvent directement du ministère du commerce. Elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles adressent aux autres ministères, soit d'office, soit sur demande.

38. En principe, il est interdit aux chambres de commerce de publier ou même de faire imprimer tel avis, rapport ou document que ce soit, sans l'autorisation du ministre dont elles relèvent (*Circ. Int.* 31 *mars* 1866). Cette règle n'est pas exactement observée et l'autorité supérieure a presque toujours fermé les yeux sur les infractions qui ne lui paraissaient susceptibles d'entraîner aucune conséquence fâcheuse. Mais la tolérance de l'administration ne préjudicie en rien à ses droits, et les chambres de commerce se compromettraient gravement si elles se permettaient, sans l'assentiment du ministre, une publication quelconque sur une question délicate. Le Gouvernement a eu quelques fois à user du droit de dissolution à l'égard des chambres qui ne s'étaient pas soumises aux règles de leur organisation.

CHAP. V. — BUDGET.

39. Les chambres de commerce pourvoient à leurs dépenses au moyen d'une contribution sur les patentés de leur circonscription, désignés par l'art. 38 de la loi du 15 juillet 1880, modifiée par diverses lois successives de finances.

40. Cette contribution est perçue chaque année en vertu de décrets spéciaux préparés, sur le vu

des budgets dressés pour les chambres, par le ministre du commerce.

41. A cette fin, dans les six premiers mois de chaque année, les chambres adressent, en double expédition, au préfet de leur département, le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Le préfet transmet ces comptes et budgets avec ses observations et son avis personnel au ministre du commerce et de l'industrie. Le ministre, après examen et modification, s'il y a lieu, renvoie une expédition approuvée des budgets.

42. Les chambres ne peuvent en principe comprendre dans leurs budgets que les dépenses annuelles et courantes relatives à leur service, telles que frais de loyer, entretien de mobilier, frais de bureau, traitement du secrétaire, etc.

43. Mais à mesure que les chambres de commerce se sont multipliées et que leur importance a augmenté, elles ont estimé avoir le droit et même le devoir en leur qualité d'institutions formées en vue de veiller aux intérêts du commerce, de prendre parfois certaine initiative financière qui leur paraissait aussi utile que légitime. Les chambres de commerce ont été ainsi amenées à penser, et l'État l'a admis, qu'elles pouvaient donner elles-mêmes directement satisfaction aux vœux de leurs mandants lorsqu'il s'agissait de la création d'entreprises ou de l'entretien d'établissements nécessitant un effort collectif, mais n'étant pas cependant toujours de nature a être réalisés au moyen des ressources de l'État, des départements et des communes.

44. Indépendamment des budgets ordinaires, les chambres de commerce chargées de l'administration d'établissements d'utilité commerciale présentent chaque année à l'approbation du ministre du commerce un budget spécial des recettes et des dépenses de ces établissements. Ces budgets sont dressés d'après les règles particulières indiquées par les actes qui ont autorisé les établissements et déféré leur gestion aux chambres.

45. L'art. 10 de la loi de finances du 29 décembre 1876 impose de plus aux chambres de commerce l'obligation de publier en recettes et en dépenses le budget des contributions spéciales destinées à subvenir à l'entretien de ces établissements ainsi que des revenus spéciaux qui leur sont accordés, tels que droits de tonnage ou autres.

46. L'autorisation d'emprunter et d'acquérir des immeubles est conférée aux chambres de commerce par des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique.

CHAP. VI. — CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES À L'ÉTRANGER.

47. L'institution des chambres de commerce françaises à l'étranger est d'origine très récente. Le ministre des affaires étrangères ayant jugé au commencement de 1883 qu'il était utile d'apporter certaines modifications aux attributions des consuls au point de vue des services qu'ils sont appelés à rendre au commerce français, le ministre du commerce crut le moment venu d'examiner s'il n'y aurait pas avantage pour nos relations extérieures à favoriser le groupement des négociants français établis dans les pays avec lesquels la France entretient les rapports commerciaux les plus suivis.

48. A la suite d'une enquête ouverte auprès des chambres de commerce de la métropole et des agents consulaires à l'étranger, la commission qui avait été instituée pour l'étude de cette question a exprimé l'avis qu'il convenait de généraliser la constitution à l'étranger d'assemblées commerciales analogues à celles qui s'étaient fondées spontanément depuis un certain temps déjà à la Nouvelle-Orléans et à Lima.

49. Conformément à cet avis, le ministre du commerce s'est attaché, de concert avec les représentants consulaires du gouvernement français, à favoriser l'établissement sur les principaux marchés extérieurs de réunions commerciales qui ont pris suivant les usages des localités où elles ont été établies et suivant leur importance le nom de : chambres de commerce françaises, chambres consultatives de commerce ou enfin de comité commercial consultatif. Il existe aujourd'hui des institutions de ce genre désignées sous le nom générique de chambres de commerce françaises à l'étranger dans les villes ci-après désignées : *Europe,* Londres, Liverpool, Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Bruxelles, Charleroi, Barcelone, Valence, Lisbonne, Milan, Galatz, Constantinople, Athènes ; *Asie,* Smyrne ; *Amérique,* la Nouvelle-Orléans, Montréal, Mexico, Caracas, Rio-de-Janeiro, Buenos-Ayres, Rosario, Montevideo, Lima, Valparaiso, Santiago ; *Afrique,* Alexandrie, Port-Saïd, Tamatave (Madagascar), plus deux-comités consultatifs à Port-Louis et la Havane.

50. Ces chambres n'existent pas en vertu d'une législation qui leur soit particulière. Leurs statuts sont seulement agréés par le ministre du commerce sur l'avis du consul qui est le plus souvent le président d'honneur de ces assemblées. Elles n'ont donc ni caractère légal, ni personnalité civile eu égard à la loi française. Néanmoins elles ont une attache administrative réelle, car leur fonctionnement se rapproche sur certains points de celui des chambres de commerce organisées en France sur les bases du décret du 3 septembre 1851.

51. Aux termes des statuts le plus généralement admis, les chambres de commerce françaises à l'étranger se composent de tous les commerçants et anciens négociants français en exercice dans la localité siège de la chambre et qui ont adhéré aux statuts. Tous les adhérents sont éligibles en qualité de membres du bureau de la chambre pourvu qu'ils justifient d'une durée d'exercice commercial fixée par les statuts.

52. Les chambres de commerce françaises ont principalement pour objet : d'étudier toutes les questions se rattachant aux intérêts du commerce français et au développement des relations avec la France ; d'appuyer par des pétitions ou des mémoires tous les projets tendant au même but, tels que : traités de commerce, établissements de lignes de steamer ; de fournir au gouvernement français, aux chambres de commerce ou aux négociants français toutes les informations qui leur sont demandées et de se mettre en rapport avec les chambres de commerce de France afin d'en obtenir les renseignements utiles aux négociants français établis à l'étranger.

53. Plusieurs de ces chambres ont un objet plus étendu : les unes se chargent de recueillir et de fournir des renseignements commerciaux sur la solvabilité des négociants de leur circonscription; les autres acceptent de se constituer en tribunal de conciliation ou d'arbitrage dans les différends commerciaux qui peuvent survenir, non seulement entre leurs adhérents, mais aussi entre les commerçants de leur place et les négociants de la métropole ou des pays étrangers. Un certain nombre de ces chambres publie des *Bulletins* périodiques dont le *Moniteur officiel du Commerce* reproduit, chaque semaine, les principaux extraits. Enfin quelques-unes s'attachent à la création de musées commerciaux qu'elles mettent à la disposition des négociants français.

54. Les chambres de commerce françaises à l'étranger pourvoient à leurs frais d'administration au moyen de la cotisation fixe payée par leurs adhérents et de la subvention que certaines d'entre elles reçoivent du gouvernement français sur le crédit ouvert à cet effet chaque année au budget du ministère du commerce. A. VANNACQUE.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les chambres de commerce semblent une institution essentiellement française et dont la première trace écrite, croit-on, remonte à 1650 (Marseille). C'est en tout cas à la France que l'Allemagne en a emprunté l'idée, comme cela résulte des pièces parlementaires (Rapport d'une commission) de 1869. Toutefois, il y avait autrefois les *Kaufmanns-Gilden*, qui embrassaient l'ensemble des commerçants des villes et dont les élus représentaient le corps tout entier. La loi du 7 septembre 1811 transforma cette institution, mais sans oser toucher aux dispositions essentielles. On y est revenu à cinq ou six reprises, avant de supprimer clairement et nettement (*L.* 24 *juin* 1861, *art.* 3, § 4) l'obligation des commerçants de faire partie des « corporations ». On avait craint qu'en rendant aux commerçants la liberté sous ce rapport, le nombre des adhérents diminuerait; mais cette crainte s'est trouvée sans fondement. Il y a en Prusse huit villes à « corporation commerciale » (Berlin, Stettin, Magdebourg, Tilsit, Kœnigsberg, Danzig, Memel, Elbing). La ville d'Altona a une institution spéciale, mais soixante autres villes ont des chambres de commerce proprement dites.

Chacune des « corporations » a ses statuts, approuvés par le roi et promulgués, non dans le *Bulletin des lois*, mais dans les *Actes de préfecture*, pour nous servir d'expressions françaises équivalentes. Les statuts n'ont pas une teneur identique, mais généralement ils admettent comme membre de la corporation tout commerçant à réputation intacte. Le comité directeur est élu par les membres; tous les frais sont couverts par des cotisations; les institutions commerciales (et les institutions de bienfaisance qui s'y rattachent) sont administrées par le comité directeur, qui présente à la nomination de l'autorité certains officiers (courtiers, pilotes, etc.) et donne les avis qui peuvent lui être demandés.

Quant aux chambres de commerce proprement dites, la première loi prussienne qui les concerne est du 11 février 1848; la loi en vigueur est du 24 février 1870. Les localités qui désireraient posséder une chambre de commerce doivent s'adresser au ministre du commerce. En principe, chaque commerçant est électeur et éligible ; mais, sur la demande des intéressés, le droit électoral peut être rattaché à un cens, à un minimum de droit de patente. Les élections ont lieu sous la présidence d'un commissaire du Gouvernement. Le scrutin de liste est la règle; mais avec l'autorisation du ministre du commerce, il peut être formé des circonscriptions électorales. Le scrutin est secret. La durée des fonctions est de trois ans; mais le renouvellement a lieu par tiers, tous les ans. Les fonctions sont exercées gratuitement par les membres. Les chambres peuvent s'imposer sous la forme de centimes additionnels à la patente, mais sans en dépasser 10. Il faut une autorisation (du préfet) pour dépasser 10 centimes. Les chambres doivent publier leur budget, dont le montant peut être réduit par l'autorité supérieure, si les 10 centimes sont dépassés. Tous les ans, les chambres publient un rapport. Les courtiers sont présentés par les chambres, qui administrent aussi les bourses.

En Belgique, les chambres de commerce ont traversé en 1874 et 1875 une véritable crise. Au mois de décembre 1874, un projet de loi fut présenté à la Chambre des représentants demandant la suppression de ces chambres. C'était le résultat des délibérations d'une commission instituée par arrêté ministériel du 28 janvier 1871. Le ministre dit, dans l'exposé des motifs, que ces chambres ont rendu des services, mais que le Gouvernement n'en a plus besoin. Quand il aura besoin de conseils, il saura bien en trouver. Voici le passage : « Mais est-ce à dire qu'en l'absence de ces corps consultatifs le Gouvernement eût manqué des conseils et des renseignements que les circonstances lui rendaient nécessaires? Le soutenir, ce serait méconnaître la vitalité du commerce et de l'industrie dans notre pays; ce serait mettre en doute l'intelligence des hommes qui s'adonnent à ces branches importantes de l'activité nationale..... »

Le 9 ou 10 février 1875 le rapport de la commission (ou de la section) fut présenté, on y lit ce qui suit (nous le reproduisons d'après le *Nord* du 15 février) :

La majorité de la section centrale motive ainsi son adhésion au projet de loi :

« En admettant même que les chambres de commerce n'aient pas été, dans le passé, sans utilité, elles le sont aujourd'hui ; n'étant pas nommées par les commerçants et les industriels, elles ne représentent ni le commerce ni l'industrie ; leurs décisions ne reflètent guère que l'opinion de leurs membres; elles constituent des corps partiaux, n'agissant ni en vue du bien-être général, ni dans l'intérêt des industries qu'elles devraient protéger; fréquemment elles ont pris une couleur politique; leurs rapports annuels, confiés à la rédaction de secrétaires qui souvent n'appartiennent pas même au commerce, laissent beaucoup à désirer; leurs avis ne sont pas suivis et, du reste, la réforme proposée est recommandée par les principes d'une saine décentralisation. »

A ces considérations, la majorité de la section centrale ajoute celle-ci :

« Les intérêts du commerce et de l'industrie sont aussi variés que nombreux. Il est juste de les laisser se manifester librement au lieu de leur imposer les organes de corps privilégiés, revêtus d'un cachet officiel, et dans lesquels plusieurs branches de l'industrie et du commerce ne comptent aucun représentant. On comprend l'existence de ces corps dans le pays où n'existent ni le droit d'association, ni le droit de pétition. On ne les comprend pas sous notre régime constitutionnel. »

« L'ensemble du projet a été voté par 4 voix contre 2. Mais, dans les sections, 17 membres l'ont adopté contre 3 et 2 abstentions. C'est assez dire que l'institution des chambres de commerce est dès à présent condamnée. » Ces chambres ont, en effet, été supprimées par la loi belge du 19 juin 1875.

En Angleterre, les chambres de commerce sont des institutions purement privées, mais elles ont acquis assez de puissance pour se faire reconnaître. Les membres paient des cotisations. Les chambres de commerce forment entre elles une grande association qui a son agence permanente.

En Autriche, la loi sur les chambres de commerce et d'industrie est du 29 juin 1868. Ces chambres sont purement consultatives ; elles se divisent en deux sections : *a.* commerce, *b.* industrie; les membres en sont élus pour 6 ans par leurs pairs, ils ne sont pas rétribués.

Presque tous les États de l'Europe et de l'Amérique ont des chambres de commerce, et presque partout cette institution est considérée comme un rouage administratif. En Allemagne, en Italie, en Angleterre, aux États-Unis et ailleurs, les chambres de commerce se réunissent annuellement en congrès et défendent en commun leurs intérêts. MAURICE BLOCK.

CHAMBRES SYNDICALES. *Voy.* **Syndicats professionnels.**

CHANCELIER DE FRANCE. C'était, sous l'ancienne monarchie, le premier officier de l'ordre judiciaire ; il occupait, en dernier lieu, la seconde place du royaume, et prenait rang après les princes du sang.

L'office de chancelier de France a été supprimé par la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, et rétabli en 1814 par ordonnance du 13 mai.

Les attributions dont il jouissait pendant la première Restauration en faisaient un véritable ministre de la justice.

Sous la seconde Restauration, les fonctions de chancelier et celles de garde des sceaux cessèrent d'être confiées à un seul et même titulaire, le chancelier eut alors, avec la présidence de la Chambre des pairs, la rédaction et la garde des actes de l'état civil concernant les princes du sang.

L'article 25 de la charte de 1830 porte : « La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France. » Toutefois, cette dignité ne fut effectivement rétablie qu'en 1837.

Depuis 1848 il n'y a plus de chancelier de France.

CHANCELIER DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE. *Voy.* **Institut.**

CHANCELIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, DE CONSULAT. *Voy.* **Légion d'honneur, Consuls.**

CHANCELLERIE (DROIT DE). *Voy.* **Droit de chancellerie.**

CHANGEMENT DE DOMICILE, DE NOM. *Voy.* **Domicile, Domicile de secours, Nom.**

CHANGEUR. 1. Celui qui échange les pièces de monnaies nationales ou étrangères contre d'autres pièces, du papier contre des espèces métalliques, des matières précieuses contre du numéraire. On ne doit donc pas confondre les changeurs avec les agents de change. (*Voy.*)

2. Depuis 1789, l'industrie du changeur est une profession libre ; le décret du 27 mai 1791 l'avait cependant, par mesure de surveillance, soumise à certaines obligations. Ainsi, ce décret prescrit que les changeurs sont tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la perception de leurs droits, aux tarifs et règlements, et qu'il leur est enjoint de recevoir, sur le pied du tarif public, les espèces nationales et étrangères. Il prescrit même que ce tarif doit être affiché dans plusieurs endroits de leurs bureaux, à la portée du public, afin que les propriétaires des espèces et matières puissent s'assurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs sont obligés de leur délivrer les bordereaux.

3. Ces prescriptions n'ont sans doute jamais été mises à exécution, car elles sont inapplicables, le cours du change étant extrêmement variable.

4. Les changeurs qui vendent et achètent des matières d'or et d'argent sont soumis, pour cette partie de leurs affaires, aux règlements relatifs au commerce des métaux précieux.

CHANOINE. *Voy.* **Chapitre.**

CHANTEURS AMBULANTS. Conformément à la loi des 16-24 août 1790 qui confie implicitement à l'autorité municipale le soin de surveiller les professions qui s'exercent sur la voie publique, les maires ont le pouvoir de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires en ce qui concerne les chanteurs ambulants. La loi du 16 février 1834 ajoute une consécration nouvelle à ce droit, en disposant d'une manière expresse, que nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de chanteur sur la voie publique, s'il n'a obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité.

A Paris, une ordonnance du préfet de police du 30 novembre 1853 leur prescrit de ne chanter que des chansons qui auront été revêtues de l'estampille du ministre de l'intérieur. Ils doivent, en outre, porter une médaille où sont inscrits le numéro de la permission, les nom et prénoms du titulaire, et défense leur est faite de se faire accompagner par des enfants âgés de moins de 16 ans.

Cette prescription ne semble pas être appliquée avec rigueur. (*Voy. aussi* **Enfants employés dans les professions ambulantes** et **Saltimbanques.**)

CHANVRE. *Voy.* **Rouissage** *et* **Textiles.**

CHAPELLE. 1. Ce mot a deux exceptions principales : il signifie tantôt une église ouverte au culte sous un titre légal, tantôt un lieu dépendant d'une église ou d'une maison particulière, qui contient un autel et tous les objets nécessaires à la célébration de la messe.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CHAPELLES SIMPLES OU COMMUNALES.

2. Dans la loi organique du 18 germinal an X, le Gouvernement s'était borné à rétablir les cures et les succursales pour assurer l'exercice public du culte dans les principales localités ; mais, plus tard, cédant aux vœux des populations qui n'avaient pu obtenir un titre paroissial, il permit, par le décret du 30 septembre 1807, d'instituer des chapelles aux frais des communes.

3. Si l'on examine avec attention les termes et l'esprit des art. 8, 9, 10 et 13 de ce décret, on reconnaît que le législateur n'a pas eu, en 1807, l'intention de donner aux chapelles l'importance qu'elles ont postérieurement acquise. Il tentait, pour la première fois depuis 1802, de mettre à la charge des communes toutes les dépenses du culte. Dans la crainte, sans doute, que cet essai, soumis aux fluctuations d'opinions des conseils municipaux, n'eût pas un succès durable, il fit seulement d'une chapelle un établissement accessoire et dépendant des paroisses. L'influence des habitudes communales, l'usage, la jurisprudence, et quelques dispositions ultérieures de la législation ne tardèrent pas à modifier le caractère primitif de l'institution.

4. Ainsi, aux termes de l'avis du Conseil d'État du 28 décembre 1819, de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 28 mars 1820 et de l'art. 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825, une chapelle a maintenant le droit d'avoir une fabrique et une circonscription spéciale. Dès qu'il fut posé en principe qu'elle pouvait être administrée par un conseil de fabrique, elle devint apte à posséder et à acquérir ; elle fut considérée comme une personne civile pouvant exercer, avec l'autorisation du Gouvernement, tous les droits attribués aux établissements publics. (*Avis du C.* 28 *déc.* 1819 *et* 26 *avril* 1836.)

5. Les donations et les legs faits au profit des chapelles sont acceptés par le trésorier de leur fabrique dans les formes et conditions réglées par l'ordonnance du 2 avril 1817. Si la chapelle n'est pas encore légalement érigée, le maire de la commune doit poursuivre en même temps l'érection de la chapelle et l'autorisation d'accepter la libéralité. (*O.* 19 *janv.* 1820, *art.* 1er.)

6. Les communes qui ont une chapelle sont dispensées de contribuer aux frais du culte de l'église chef-lieu de la cure ou succursale. (*Avis du C.* 14 *déc.* 1810 *et* 26 *avril* 1836 ; *Décis. min. des cultes,* 25 *mai* 1868.)

7. D'après les circulaires relatives à la répartition des secours alloués sur les fonds du budget des cultes pour la réparation des édifices religieux, les chapelles peuvent y participer comme les cures et les succursales. (*Circ.* 29 *juin* 1841.)

8. Actuellement, les chapelles ont à peu près les mêmes droits et les mêmes effets que les succursales ; elles n'en diffèrent que sous trois rap-

ports : le premier, et le plus important de tous, c'est que le traitement du prêtre qui les dessert est déterminé par le conseil municipal et acquitté sur les fonds de la commune, tandis que celui du succursaliste, fixé par la loi, est payé sur les fonds de l'État. Le second consiste dans la différence des titres. Le prêtre attaché à une chapelle a le titre de vicaire-chapelain ou de chapelain ; on donne celui de desservant à l'ecclésiastique qui dirige une succursale. Enfin, lorsqu'il s'agit de réclamer la propriété des biens non aliénés et des rentes non transférées, ou la distraction de tout ou partie des biens actuellement possédés par une fabrique paroissiale, qui appartenaient autrefois aux églises érigées depuis 1808 en succursales ou en chapelles, les fabriques des *succursales* peuvent être autorisées à s'en mettre en possession pleine et entière, tandis que les fabriques des chapelles ne peuvent obtenir que l'envoi en possession *quant à l'usufruit seulement ;* la nue propriété des mêmes biens est réservée à la fabrique de la cure ou de la succursale dans la circonscription de laquelle la chapelle est placée. (*O.* 28 *mars* 1820, *art.* 2 *et* 3.)

9. Le Conseil d'État a pensé que la dépendance établie par l'art. 13 du décret du 30 septembre 1807, pour les chapelles, est purement spirituelle. (*Voy. les motifs de son avis du* 28 *déc.* 1819.) Il a fait observer que les fabriques instituées auprès des chapelles ont toujours été considérées comme complètement indépendantes des fabriques paroissiales.

Quelques doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si le décret du 30 septembre 1807, émané de la puissance temporelle, n'a établi qu'une dépendance spirituelle. Quoi qu'il en soit, cette dépendance n'existe même pas *en fait,* car les évêques confèrent ordinairement aux titulaires des chapelles les mêmes pouvoirs spirituels qu'aux desservants.

10. Les chapelles simples ou communales sont le plus souvent érigées dans une commune ; elles peuvent l'être également dans une section de commune.

11. La trop grande étendue d'une paroisse, la difficulté des communications, l'éloignement ou l'exiguïté de l'église chef-lieu de la cure ou succursale, l'importance de la population, tels sont les principaux motifs qui justifient l'établissement d'une chapelle. Aucune demande n'est accueillie s'il n'est prouvé que la commune possède les ressources indispensables pour assurer au chapelain un traitement convenable et pourvoir à toutes les dépenses du culte. Sa position financière doit dès lors être constatée avec soin. Afin de réunir tous les éléments d'appréciation sur ce point essentiel, le Conseil d'État a décidé que les chapelles ne peuvent être autorisées sur le rapport du ministre des cultes, qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur, et de concert avec lui. (*Avis des* 7 *oct.* 1831, 6 *janv.,* 31 *juill. et* 4 *nov.* 1835.)

12. Aux termes de l'art. 10 du décret du 30 septembre 1807, des circulaires ministérielles des 11 mars 1809 et 11 octobre 1811, et de l'avis du Conseil d'État du 14 décembre 1810, il était permis aux conseils municipaux de voter le traitement des chapelains au moyen d'une imposition extraordinaire ; les nombreux décrets et ordonnances qui ont érigé des chapelles jusqu'à l'année 1836, ont sanctionné l'exercice de cette faculté ; mais dans ses avis des 29 mars 1836, 17 août 1837 et 13 avril 1840, le Conseil d'État a déclaré que l'art. 10 du décret du 30 septembre 1807 ne pouvait plus être appliqué. Il s'est fondé sur les motifs suivants : « L'imposition spéciale, dont cet article admet le principe, n'ayant pas été comprise dans la nomenclature de celles dont la perception est annuellement autorisée par les lois de finances, a cessé de pouvoir être régulièrement établie. Suivant les art. 39, 40 et 41 de la loi de finances du 15 mai 1818, confirmés par la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, les impositions extraordinaires des communes sont expressément réservées pour les dépenses *urgentes* et *temporaires ;* elles ne peuvent dès lors être autorisées pour une dépense *permanente,* telle que celle qui résulte de l'érection d'une chapelle. »

Il est de règle maintenant que le traitement des chapelains ne peut plus être voté par les conseils municipaux que sur *les revenus ordinaires des communes.* (*Avis du C.* 20 *et* 23 *oct.* 1838, 26 *mars* 1839.)

13. Le traitement des chapelains varie selon les revenus ordinaires des communes. Les conseils municipaux ont le droit d'en fixer le chiffre, mais à la condition de se renfermer dans les limites tracées par la loi et la jurisprudence. En conséquence, ce traitement ne peut être ni inférieur au minimum de 300 fr., posé pour le traitement des vicaires par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, ni supérieur au traitement de 900 fr., minimum de celui actuellement alloué aux desservants. Il ne serait pas convenable, sous le rapport hiérarchique, que les vicaires-chapelains fussent mieux rétribués que les succursalistes. (*Circ. min.* 11 *mars* 1809 ; *Avis du C.* 12 *juill.* 1841.)

14. Du reste, le traitement peut être acquitté au moyen d'une donation ou d'un legs fait pour cette destination. Dans ce cas, il est statué par le même décret sur l'acceptation de la libéralité et sur l'érection de la chapelle. (*O.* 19 *janv.* 1820.)

15. Il y a obligation morale et légale pour la commune de remplir l'engagement qu'elle a solennellement contracté de payer ce traitement tant que la chapelle est réellement desservie. Si ce traitement n'était pas payé, le préfet aurait le droit de l'imposer d'office sur le budget communal. (*L.* 18 *juill.* 1837, art. 39.) En cas de résistance systématique du conseil municipal, le titre de chapelle pourrait être supprimé.

16. La création d'une chapelle ayant pour principal objet de procurer aux habitants d'une localité le bienfait de la célébration quotidienne du culte, le chapelain doit résider dans la commune. Dès lors le conseil municipal est tenu de lui fournir un presbytère, à défaut de presbytère, un logement, et, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (*D.* 10 *déc.* 1809, *art.* 92.)

17. Lorsque les revenus ordinaires d'une commune ne sont pas assez élevés pour garantir l'exécution de ses engagements, ou que, pour toute autre cause, il n'y a pas lieu d'autoriser l'érection sollicitée d'une chapelle, un décret n'est pas nécessaire pour faire connaître le refus du Gouver-

nement ; une décision ministérielle suffit. (*Avis du C.* 3 *et* 17 *fév.* 1835.)

18. Voici la liste des pièces à produire à l'appui de la demande d'une chapelle simple ou communale :

1° Délibération du conseil municipal indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses sur *les revenus ordinaires de la commune ;*

2° Budget de la commune approuvé par le préfet ;

3° Inventaire des vases sacrés, linges et ornements existant dans l'église de la commune ;

4° État, certifié par le sous-préfet, de la population, tant de la commune réclamante que de la commune chef-lieu actuel de la paroisse ;

5° Certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées constatant la distance et la difficulté des communications entre ces deux communes ;

6° Information *de commodo et incommodo,* dressée sans frais par le juge de paix ou par la personne à ce déléguée par le préfet. (Tous les habitants de la commune en instance doivent y être appelés, et ceux qui se présentent déposent individuellement en signant leurs déclarations) ;

7° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu de la cure ou succursale, devant tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo* dans cette localité ;

8° Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication ou plan des villages et hameaux qui doivent composer son territoire ;

9° Avis de l'évêque diocésain ;

10° Avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

19. Ces nombreuses formalités, prescrites par la circulaire ministérielle du 21 août 1833, ont été reconnues nécessaires par le Conseil d'État. (*Avis des* 6 *nov.* 1813, 21 *fév.* 1834, 3 *fév.* 1835, 31 *mars* 1841 *et* 15 *nov.* 1842.)

CHAP. II. — CHAPELLES VICARIALES.

20. On donne dans l'usage le nom de *chapelle vicariale* à une chapelle communale dont le titulaire reçoit, indépendamment du traitement voté par le conseil municipal, une indemnité sur les fonds du budget des cultes. (*O.* 25 *août* 1819.)

Cette indemnité est, en réalité, la seule différence qui existe entre la chapelle simple ou communale et la chapelle vicariale.

21. Toutes les règles ci-dessus exposées et toutes les formalités concernant les chapelles simples ou communales sont applicables aux chapelles vicariales. (*Voy. suprà, n^{os}* 7 à 20.)

En outre, dans sa délibération, le conseil municipal doit faire la demande formelle de l'indemnité de 450 fr. payable au chapelain sur le crédit porté au budget des cultes pour les vicaires. (*D.* 23 *mars* 1872.) Si cette demande est appuyée des avis favorables de l'évêque et du préfet, et si la situation du crédit précité le permet, l'indemnité est ordinairement accordée aux communes dont les ressources sont modiques, afin de procurer aux chapelains des moyens convenables d'existence.

CHAP. III. — CHAPELLES DE SECOURS.

22. La chapelle de secours est un édifice auxiliaire de l'église paroissiale ; elle est établie, soit pour servir d'aide et de complément aux églises trop petites où l'on ne peut faire convenablement tous les exercices du culte, soit pour faciliter aux habitants éloignés du chef-lieu de la cure ou succursale les moyens de remplir leurs devoirs religieux.

23. Le titre de chapelle de secours conféré à une église a pour effet : 1° de lui donner une existence légale et d'y autoriser la célébration du culte; 2° d'imposer à la fabrique de la cure ou succursale, dont elle forme une dépendance, et, à son défaut, à la commune, l'obligation de subvenir aux dépenses du culte, et d'assurer l'entretien et la conservation de l'édifice ; 3° de la mettre à même de profiter des libéralités faites en sa faveur.

24. Du reste, la chapelle de secours n'a le droit d'avoir ni un conseil de fabrique, ni une circonscription spéciale. Elle est administrée par la fabrique de la paroisse dont elle relève. C'est donc à cette fabrique qu'il appartient de faire tous les actes qui l'intéressent et notamment d'accepter les dons et legs qui lui sont directement attribués, à la condition néanmoins de les affecter à la destination indiquée par les bienfaiteurs.

25. Le culte y est exercé sous l'autorité et la direction du curé de la paroisse ou du desservant de la succursale dans la circonscription de laquelle la chapelle de secours est située.

26. Ce titre ne peut être accordé par le Gouvernement que sur la proposition de l'évêque diocésain, qui a le droit d'initiative en matière de circonscription ecclésiastique. Il est une autre condition indispensable, c'est que la fabrique de l'église paroissiale demande expressément l'érection de la chapelle de secours en prenant l'engagement de se charger de l'administration temporelle de cette chapelle.

27. Le conseil municipal de la commune où elle se trouve doit, en outre, délibérer sur l'érection proposée et s'obliger à payer sur les revenus communaux les dépenses de la chapelle de secours dans les cas où les recettes de la chapelle et les ressources de la fabrique paroissiale ne pourraient y pourvoir. Ainsi le concours de la commune est exigé comme une sûreté de plus dans le but de prévenir toute difficulté ultérieure.

28. En raison de leur destination et des motifs de leur création, les chapelles de secours sont principalement établies dans les sections de communes, les villages et les hameaux isolés. Elles peuvent cependant être autorisées dans les communes dénuées de ressources, qui sont dans l'impossibilité de remplir les conditions requises pour obtenir une chapelle vicariale. (*Avis du C.* 20 *mai* 1842.)

29. Lorsqu'une libéralité est faite à une église sans titre légal, la fabrique paroissiale peut être autorisée à l'accepter au nom de cette église si elle en demande en même temps l'érection en chapelle de secours. Il est statué simultanément, par un décret collectif, sur l'érection et sur l'acceptation de la libéralité. Ce cas est très fréquent dans la pratique ; on y applique les dispositions de l'ordonnance précitée du 19 janvier 1820, relative aux chapelles communales et aux annexes.

30. Quand un terrain est reconnu indispensable pour établir un chemin de ronde autour d'une

chapelle de secours, il peut être procédé, au nom de la commune, à l'expropriation pour cause d'utilité publique si le propriétaire de ce terrain refuse de le vendre à l'amiable. (*D.* 4 *avril* 1866.)

31. Ordinairement les chapelles de secours sont desservies par le curé, le succursaliste ou l'un des vicaires de la paroisse. Comme le culte ne doit y être célébré qu'à certains jours de l'année, il n'est pas nécessaire de fournir un presbytère, puisque la résidence du prêtre dans la localité n'est point obligatoire ; il suffit de justifier de la possession d'une église ou chapelle appartenant à la fabrique paroissiale ou à la commune. On n'admettrait pas un bâtiment qui serait la propriété d'un particulier, parce que la chapelle de secours est ouverte à l'exercice public du culte dans l'intérêt général des paroissiens. (*Avis du C.* 11 *juill.* 1861.)

32. La fabrique et la commune ne sont pas tenues non plus de payer un traitement à l'ecclésiastique qui vient dire la messe dans cette chapelle. Toutefois les conseils de fabrique et les conseils municipaux ont la faculté de voter une indemnité en sa faveur. (*Décis. Min. des cultes* 8 *sept.* 1845, *prise d'accord avec le ministre de l'intérieur*.)

33. Les communes qui ont obtenu l'érection de leur église en chapelle de secours continuent d'être obligées de contribuer aux dépenses de l'église de la paroisse, dont elles n'ont pas cessé de faire partie. (*Avis du C.* 14 *déc.* 1810 *et* 1^er^ *janv.* 1869. *Décis. Min. des cultes* 26 *oct.* 1869.)

34. On doit produire, à l'appui d'une demande de chapelle de secours, les pièces suivantes :

1° Délibération du conseil de fabrique de l'église curiale ou succursale contenant la demande d'une chapelle de secours, les motifs de l'érection, l'engagement de se charger de l'administration temporelle de la future chapelle et d'en acquitter les dépenses en cas d'insuffisance des recettes de cette chapelle ;

2° Délibération du conseil municipal de la commune par laquelle ce conseil reconnaît l'utilité de l'érection et s'oblige à suppléer, sur les revenus communaux, à l'insuffisance des ressources de la chapelle de secours et de la fabrique paroissiale ;

3° État approximatif des recettes et dépenses de la future chapelle de secours ;

4° État de la population de la localité où elle doit être placée (*Avis du C.* 21 mai 1841) ;

5° Certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées constatant la distance qui sépare cette localité de l'église du chef-lieu de la paroisse et la difficulté des communications ;

6° Avis de l'évêque diocésain ;

7° Avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

CHAP. IV. — CHAPELLES DOMESTIQUES ET ORATOIRES PARTICULIERS.

35. Une chapelle domestique est un bâtiment dépendant de la maison d'un particulier, où l'exercice du culte est autorisé pour la commodité du propriétaire, de sa famille et des personnes attachées à son service.

36. Un oratoire particulier est un lieu privé affecté au culte, où des personnes, qui ne peuvent se rendre à l'église paroissiale, entendent la messe et les instructions religieuses.

37. Aux termes de l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 22 décembre 1812, qui a réglé le mode d'exécution de cet art. 44, les chapelles domestiques et les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission du Gouvernement accordée sur la demande de l'évêque diocésain. Seulement il n'y a pas de sanction. (*Cass.* 23 *oct.* 1886.)

38. Il résulte de la rédaction de l'art. 2 du décret du 22 décembre 1812 et de l'avis du Conseil d'État du 5 décembre 1843, que les oratoires particuliers sont spécialement destinés aux établissements publics, et les chapelles domestiques aux maisons des citoyens. Du reste, ces deux titres ont les mêmes effets ; les formalités à remplir sont les mêmes dans les deux cas. C'est pour éviter d'inutiles répétitions que nous les avons réunis en un seul article.

39. Les considérations qu'on peut invoquer à l'appui de la demande sont l'âge avancé ou les infirmités des propriétaires qui se trouvent hors d'état, à raison de l'éloignement ou des mauvais chemins, d'aller à l'église ; la position exceptionnelle des malades dans les hospices, des détenus dans les prisons, des élèves dans les lycées et collèges, des religieuses cloîtrées, des personnes employées dans les manufactures, de tous autres individus qui ne peuvent, pour une cause quelconque, sortir des établissements dont ils font partie, et l'utilité évidente de mettre à leur portée les secours de la religion.

40. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les garçons peuvent obtenir un oratoire particulier lorsqu'il y a un nombre suffisant d'élèves et d'autres motifs déterminants. (*D.* 22 *déc.* 1812, *art.* 3.) Le minimum de ce nombre, fixé en 1812 à 20 élèves, a été postérieurement élevé à 30.

41. Les chapelles domestiques et les oratoires particuliers ne sont autorisés que dans l'intérêt exclusif de la personne ou de l'établissement qui les a sollicités ; par conséquent, le public ne peut y être admis. (*Décis. min. des* 23 *fév.* 1819, 10 *mai* 1839, 11 *juill.* 1844 *et* 30 *déc.* 1845.)

42. Il s'ensuit qu'on ne doit pas les considérer comme une dépendance de la fabrique paroissiale ; qu'ils n'ont aucun des caractères d'un établissement public ; qu'il n'y a lieu, en aucun cas, d'y organiser un conseil de fabrique. (*Décis. min.* 10 *mai* 1839.)

43. Dès lors un legs fait, soit à un particulier pour augmenter la dotation d'une chapelle domestique, soit à cette chapelle elle-même, n'est pas assujetti à l'autorisation du Gouvernement. (*Décis. min.* 6 *mai* 1843.) Il en serait autrement si le legs était directement attribué à une fabrique paroissiale pour être consacré à l'entretien d'une chapelle domestique ou à la célébration de services religieux dans cette chapelle. Toutefois, l'autorisation de l'accepter ne pourrait être accordée à la fabrique qu'autant que le titre de chapelle domestique aurait déjà été concédé à la chapelle, ou lui serait conféré, avant l'acceptation, par un décret spécial. (*Avis du C.* 6 *août* 1860.)

44. Une chapelle domestique ne peut être érigée que dans l'intérieur de la maison de celui qui la demande. Si le local, qui doit y être affecté, ne dépendait pas de son habitation, s'il était placé à une distance plus ou moins grande de l'enceinte de sa propriété, ou dans un cimetière, le titre de

chapelle *domestique* ne pourrait lui être donné. (*Avis du C.* 5 *déc.* 1843 *et* 6 *août* 1860.)

45. L'art. 5 de la loi du 22 décembre 1812 est ainsi conçu : « Aucune chapelle ne pourra exister dans les villes que pour des causes graves et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission. » Des termes significatifs de cette disposition, il résulte que la concession des chapelles domestiques dans les villes est seulement *viagère*. Cette restriction n'a été faite par le décret de 1812, ni pour les chapelles domestiques dans les campagnes, ni pour les oratoires particuliers. On en a conclu, suivant la règle *qui dicit de uno de altero negat,* qu'à l'exception du cas prévu par l'art. 5, la durée de l'autorisation est illimitée.

46. La législation civile a sanctionné les droits que les lois canoniques attribuent aux évêques et aux curés en cette matière sous le rapport spirituel. Ainsi, les propriétaires qui ont des chapelles domestiques dans les campagnes ne peuvent y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accorde la permission qu'autant qu'il juge pouvoir le faire sans nuire au service paroissial de son diocèse. (*D.* 22 *déc.* 1812, *art.* 6.) Les ecclésiastiques qui desservent ces chapelles, ne peuvent administrer les sacrements qu'après avoir reçu des pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé. (*Même décr., art.* 7.)

47. En conséquence, l'évêque est libre de visiter les chapelles domestiques et les oratoires particuliers existant, soit dans les établissements d'instruction publique, soit dans toute autre partie de son diocèse. (*Décis. impér.* 5 *janv.* 1807.) Son inspection a principalement pour but de s'assurer si les chapelles et oratoires sont garnis de tous les objets mobiliers nécessaires au service divin, et s'ils répondent à la décence qui doit toujours être gardée dans les choses saintes. (*Rapport de M. Portalis,* 3 *déc.* 1806.)

48. Les chapelles domestiques sont érigées par un décret du chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes et l'avis du Conseil d'État, après l'envoi des pièces suivantes :

1° La demande du particulier exposant les motifs et les circonstances sur lesquels elle est fondée ;

2° La proposition de l'évêque diocésain ;

3° L'avis du maire de la commune ;

4° L'avis du préfet. (*D.* 22 *déc.* 1815, *art.* 2.)

S'il s'agit d'un oratoire particulier pour un établissement public, la demande est remplacée par une délibération du conseil d'administration de cet établissement. (*Ibid.*)

49. D'après l'art. 9 du décret du 22 décembre 1812, les évêques ne peuvent consacrer les chapelles ou oratoires que sur la production de la décision du Gouvernement.

50. Du reste, actuellement comme sous l'ancien régime, chaque Français a le droit d'avoir dans son habitation un oratoire pour méditer et prier ; il n'a besoin d'une autorisation que dans le cas où il veut faire célébrer le culte dans sa demeure.

CHAP. V. — CHAPELLES SITUÉES DANS L'INTÉRIEUR DES ÉGLISES.

51. Les chapelles d'églises sont une partie intégrante de l'église lorsqu'elles se trouvent dans son enceinte ; elles en forment une dépendance lorsqu'elles sont placées autour de l'édifice religieux et communiquent avec cet édifice.

52. En règle générale, ces chapelles doivent être ouvertes gratuitement au public comme l'église elle-même ; l'usage en appartient à tous les fidèles de la paroisse (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 1er) ; mais il est permis de le réserver exclusivement à quelques personnes au moyen d'une concession ou d'une location. (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 2 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 68 *à* 72.) [*Voy. le mot* **Fabrique.**]

53. Une chapelle, construite avant 1789, sur le terrain d'un particulier, et attenant à une église paroissiale rendue au culte par l'Etat, appartient à ce particulier et à ses héritiers qui justifient de leur droit de propriété privée. (*Cass.* 17 *mars* 1869.)

54. Les chapelles ouvertes au culte ne sont exemptées de la contribution foncière qu'autant qu'elles sont des propriétés publiques, c'est-à-dire qu'elles appartiennent à l'État, aux communes ou aux fabriques. (*Avis du C.* 28 *mai* 1868.)

N. DE BERTY.

BIBLIOGRAPHIE.

Les chapelles privées, par Le Roux. In-8°. Paris, Lecoffre. 1886.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Cultes.**

CHAPITRE. 1. Corps d'ecclésiastiques attachés à une cathédrale et investis du titre de chanoines.

2. Sous l'ancien régime, il y avait des chapitres établis dans des églises qui n'étaient point cathédrales et qu'on nommait *collégiales ;* mais la suppression des collégiales, prononcée par l'art. 20 de la loi des 12 juillet-24 août 1790, a été maintenue par l'art. 11 de la loi organique du 18 germinal an X. Il n'existe plus actuellement en France que des chapitres métropolitains ou cathédraux, à l'exception toutefois du chapitre de Saint-Denis.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ÉTABLISSEMENT ET ATTRIBUTIONS DES CHAPITRES.

3. Le Concordat de 1801 porte (*art.* 11) : « Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, sans que le Gouvernement s'oblige à le doter. »

Aux termes des art. 11 et 35 de la loi du 18 germinal an X, les archevêques et évêques qui veulent user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres cathédraux, ne peuvent le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, *tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.*

4. Le cardinal Caprara, légat *a latere* du pape Pie VII, en réglant la circonscription des nouveaux diocèses par un décret du 9 avril 1802, inséré au *Bulletin des lois,* et dont l'arrêté consulaire du 29 germinal an X a prescrit la publication en France, invita les évêques à fonder immédiatement un chapitre dans leur cathédrale suivant les règles canoniques.

5. Quant à l'autorisation du Gouvernement, elle

est accordée par un décret portant approbation des statuts du chapitre, sur la proposition de l'évêque, qui les soumet à sa sanction.

6. Il résulte de l'ensemble des statuts des chapitres de tous les diocèses, qui sont pour la plupart conformes à ceux approuvés par l'arrêté du 2 fructidor an X pour le chapitre métropolitain de Paris : 1° que, dans les archevêchés, les chapitres des métropoles sont composés de neuf chanoines, sauf celui de Paris, qui en a 15 (*D.* 20 *fév.* 1806, *art.* 10), et, dans les évêchés, les chapitres des cathédrales, de huit chanoines (*voy. Inst. min.* 1er *avril* 1823, *art.* 3) ; 2° que nul ne peut être nommé chanoine s'il n'a reçu l'ordre de la prêtrise ; 3° que les vicaires généraux de l'archevêque ou de l'évêque font partie de droit du chapitre, et que l'un d'eux, désigné par le prélat, a le premier rang dans le chœur ; 4° que les chanoines prennent rang dans le chapitre suivant la date de leur entrée dans ce chapitre ; 5° que les chanoines ne forment point un corps particulier indépendant de l'évêque et ne doivent jamais s'assembler pour délibérer sans sa permission ; 6° que le prélat préside les réunions du chapitre, soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux délégué à cet effet, détermine les matières à mettre en discussion, demande l'avis des chanoines sans être astreint à s'y conformer, nomme seul aux divers titres et fonctions dans la cathédrale, a seul le droit de réformer les abus dont les chanoines lui donnent connaissance et de fixer l'heure, le lieu et le cérémonial des offices.

Ainsi, il existe une importante différence entre les chapitres actuels et les anciens chapitres, dont la puissance, avant 1789, entravait souvent et contre-balançait quelquefois l'autorité épiscopale.

7. Les attributions ordinaires des chapitres sont de célébrer l'office canonial, de servir de conseil à l'évêque, et de gérer les biens qui leur appartiennent.

Lorsque le siège épiscopal vient à vaquer, le chapitre est investi de plein droit, d'après les lois canoniques, du gouvernement du diocèse ; mais il ne peut l'administrer que par l'intermédiaire des vicaires généraux capitulaires qu'il a élus pour ses mandataires.

8. Dès que la vacance du siège épiscopal a lieu par suite d'un décès, ou lui est régulièrement notifiée en cas de démission ou de translation du titulaire, le chapitre doit en donner avis au Gouvernement et soumettre à son agrément l'élection qu'il a faite des vicaires capitulaires. (*L.* 18 *germinal an X, art.* 37 ; *D.* 28 *fév.* 1810, *art.* 6.)

9. En leur qualité de représentants du chapitre, les vicaires capitulaires peuvent traiter les affaires courantes, faire les nominations et tous les actes d'administration spirituelle ou temporelle ; mais ils ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*L* 18 *germinal an X, art.* 38.)

10. Les chapitres, fondés selon les prescriptions de la loi du 18 germinal an X qui en a autorisé, en principe, la création, sont des établissements publics reconnus par la loi ; ils constituent, par conséquent, des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir, de recevoir des dons et legs, etc. (*L.* 2 *janv.* 1817, *art.* 1er, 2 *et* 3 ; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3) ; dès lors les dispositions communes à tous les établissements publics leur sont applicables.

11. Les libéralités faites en leur faveur sont acceptées par le doyen du chapitre, en vertu d'un décret du chef de l'État rendu sur la délibération du chapitre. (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 3 ; *Avis du C.* 27 *avril* 1840.)

Si le doyen est lui-même le donateur, il est remplacé, pour la formalité de l'acceptation, par le plus ancien chanoine après lui. (*O.* 7 *mai* 1826, *art.* 1er.)

12. Les biens des chapitres se composent : 1° des immeubles et des rentes non aliénés appartenant, avant la Révolution, aux chapitres métropolitains ou cathédraux, qui leur ont été rendus par l'État en exécution du décret du 15 ventôse an XIII ; 2° des immeubles, rentes, créances, etc., provenant des acquisitions qu'ils ont faites régulièrement, ou des dons et legs qu'ils ont été autorisés à accepter.

13. En ce qui concerne l'administration de ses biens, le chapitre a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 49), sauf les modifications énoncées dans les art. 50, 51 et suivants du même décret. (*Voy.* **Cure.**) La plus notable de ces modifications, c'est la nomination d'un trésorier faite par l'évêque, sur la présentation de deux candidats choisis par le chapitre dans son sein.

14. Ce trésorier, dont les fonctions durent cinq ans et peuvent lui être conservées après cette période, doit rendre chaque année, au mois de janvier, devant des commissaires désignés par le chapitre, un compte de ses recettes et dépenses, dressé conformément aux art. 82, 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ; il en transmet ensuite une copie au ministre des cultes. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 51, 52, 53 *et* 59.)

15. Toutes les délibérations du chapitre, relatives à l'administration de ses biens, doivent être approuvées par l'évêque. Lorsque le prélat ne juge pas à propos d'y donner son approbation, et que le chapitre insiste, il en est référé au ministre des cultes qui prononce. (*Ibid., art.* 61.)

CHAP. II. — DES CHANOINES.

16. Il y a des chanoines *titulaires*, des chanoines *honoraires* et des chanoines d'*honneur*.

17. Les chanoines titulaires ont seuls le droit d'assister aux assemblées capitulaires, de prendre part aux votes et délibérations du chapitre, et de jouir de tous les avantages temporels attachés à un canonicat.

Ils sont nommés par l'évêque diocésain ; mais leur nomination doit être agréée par le Gouvernement. (*L.* 18 *germinal an X, art.* 35 ; *O.* 13 *mars* 1832, *art.* 1er.)

D'après l'ordonnance du 25 décembre 1830 et la circulaire du 20 décembre 1834, nul ne peut être nommé chanoine s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou desservant.

18. Les chanoines titulaires sont inamovibles. Ils ne peuvent être dépossédés de leur titre que par une sentence ou ordonnance de révocation, rendue par l'évêque conformément aux lois canoniques, et approuvée, quant à ses effets civils, par un dé-

cret du Gouvernement qui a concouru à leur nomination. (*Avis du C.* 8 *juill.* 1831 ; *D.* 4 *fév.* 1850.)

19. Le traitement des chanoines, porté d'abord à 1,000 fr. par l'arrêté du 14 ventôse an XI, puis à 1,100 fr. par l'ordonnance du 5 mai 1816, ensuite à 1,500 fr. par l'ordonnance du 20 mai 1818, fixé à 1,600 fr. par le décret du 2 août 1858, a été supprimé par voie d'extinction par la loi de finances du 21 mars 1885.

20. Les chanoines nommés avant le 1er janvier 1885 continuent à jouir de leur traitement.

21. Suivant les lois canoniques et civiles, les chanoines titulaires sont tenus de résider dans la ville épiscopale ; ils ne peuvent s'absenter, en aucun cas, sans la permission de l'évêque, et, si leur absence doit se prolonger au delà d'un mois, sans l'autorisation du ministre des cultes. (*O.* 13 *mars* 1832, *art.* 5 ; *L.* 8 *janv.* 1833, *art.* 8.)

22. Les chanoines honoraires sont nommés par l'évêque seul ; ce titre, purement honorifique, ne confère pas à l'ecclésiastique qui l'a obtenu le droit d'entrer au chapitre ; il l'autorise seulement à assister dans le chœur de la cathédrale à l'office canonial et à porter la mosette.

23. Dans la plupart des métropoles et dans plusieurs cathédrales il existe, en outre, des chanoines *d'honneur*. Ce titre, également honorifique, n'est accordé par l'évêque qu'à des prélats qui ont été ordinairement membres titulaires ou honoraires du chapitre avant leur élévation à l'épiscopat.

CHAP. III. — RÉUNION AU CHAPITRE DE LA CURE DE LA CATHÉDRALE.

24. Dans les cathédrales qui servent en même temps d'églises paroissiales, la cure de la paroisse peut être réunie au chapitre avec l'autorisation du Gouvernement. (*D.* 10 *mars* 1807.)

La réunion dont il s'agit, actuellement effectuée dans presque tous les diocèses de la France, a pour principal but de prévenir les inconvénients et les conflits auxquels donne lieu l'existence distincte et simultanée d'une cure inamovible et d'un chapitre dans la même église.

25. Voici le mode de procéder à cet égard : une ordonnance portant réunion de la cure de la cathédrale au chapitre est rendue par l'évêque. On y joint la déclaration par écrit du titulaire en exercice de la cure sur le projet, les avis du maire de la ville et du préfet. Après avoir entendu le Conseil d'État, l'ordonnance épiscopale est approuvée par un décret du chef de l'État qui crée dans le chapitre un canonicat de plus. (*Avis du C.* 22 *oct.* 1830 *et* 20 *mars* 1833.)

26. L'inamovibilité du titulaire n'emporte pas la perpétuité de l'office. Ainsi la cure de la cathédrale peut être supprimée par son union au chapitre, malgré l'opposition du curé. (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1824.)

27. Dans ce cas, le titre curial est transféré et attaché au chapitre tout entier ; mais les fonctions curiales sont exercées par l'un des chanoines nommé *archiprêtre* par l'évêque et agréé par le Gouvernement dans les formes voulues par l'art. 19 de la loi du 18 germinal an X. L'archiprêtre reçoit un traitement de 1,600 fr. comme les autres chanoines ; il est révocable en cette qualité à la volonté de l'évêque. Cependant il ne peut être remplacé sans le concours du Gouvernement qui doit agréer la nomination de son successeur. Du reste, il conserve son canonicat lorsqu'il cesse de remplir les fonctions d'archiprêtre pour une cause quelconque. (*Décis. min.* 24 *août et* 24 *oct.* 1840.)

CHAP. IV. — CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

28. Le chapitre de Saint-Denis a été fondé par le décret du 20 février 1806 dans le but de desservir et de rendre à sa destination l'église monumentale de l'ancienne abbaye de Saint-Denis qui était consacrée depuis plusieurs siècles à la sépulture des souverains de la France. Il ne fut d'abord composé que de dix chanoines choisis parmi les évêques âgés de plus de 60 ans et se trouvant hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales.

29. Ce chapitre fut réorganisé par l'ordonnance du 23 décembre 1816, qui lui donna pour chef le grand aumônier de France, sous le titre de *Primicier*. Le nombre de ses membres fut augmenté ; il devait être formé de dix chanoines-évêques et de vingt-quatre chanoines du second ordre.

30. Plus tard, le décret du 25 mars 1852 réduisit à six le nombre des chanoines-évêques et à huit celui des chanoines du second ordre. En outre, ce décret réunit la cure de la ville de Saint-Denis au chapitre de la basilique ; mais il a été rapporté par le décret du 18 décembre 1858, qui a réglé de nouveau les attributions et le personnel du chapitre. Actuellement le service paroissial est rétabli dans l'église curiale de cette ville.

31. Par un bref donné à Rome, le 31 mars 1857, et publié en France par décret du 17 juin suivant, le pape Pie IX a institué canoniquement le chapitre de Saint-Denis et l'a exempté de la juridiction de l'archevêque de Paris.

32. Ce chapitre a été supprimé en exécution de la loi de finances du 29 juillet 1881, et la basilique de Saint-Denis a été érigée en cure. (*L. de fin.* 28 *déc.* 1895.) N. DE BERTY.

CHAPITRE DU BUDGET. Division du budget que nous avons définie au mot **Budget.** Le chapitre se subdivise souvent en articles.

CHARCUTERIE. 1. Autrefois les charcutiers ou *chair-cuitiers,* comme on disait alors, faisaient commerce de toute espèce de viande ou *chair cuite*. Aujourd'hui la charcuterie est une profession qui consiste à préparer et à vendre principalement de la viande de porc. Soumise avant 1791 à des règlements généraux, la charcuterie est libre depuis cette époque, mais elle demeure sous la surveillance de l'autorité municipale, qui a pour mission de veiller à la salubrité des comestibles livrés à la consommation et d'interdire tout ce qui peut nuire à l'hygiène publique. A Paris, des règlements très détaillés, émanés de la préfecture de police, ont établi des prescriptions auxquelles sont astreints les charcutiers relativement à l'abatage des porcs, aux cuisines et laboratoires où la viande est manipulée, aux fourneaux et chaudières, aux vases et ustensiles employés, à l'écoulement des eaux, aux transports des résidus. Nous puiserons dans ces documents les dispositions qui peuvent être applicables aux grandes villes où la consommation de la viande de porc, à raison de son importance, peut nécessiter des règlements de police.

2. Lorsqu'il existe un abattoir communal dans la localité, l'abatage des porcs doit avoir lieu dans

cet établissement et les tueries particulières se trouvent supprimées. Toutefois, il est permis aux habitants d'abattre chez eux les porcs destinés à leur consommation, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique. Nous ferons remarquer ici que les tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes, sont rangées dans la première classe des établissements insalubres. (*Voy.* **Abattoirs.**) A Paris, les tueries particulières sont formellement interdites. (*O. de pol.* 23 *oct.* 1854.)

3. Aucun établissement de charcuterie ne peut s'ouvrir sans une autorisation, et sans qu'il soit constaté que les diverses localités où l'on se propose d'exercer ce commerce réunissent toutes les conditions de sûreté et de salubrité publique.

4. Les boutiques affectées à la vente doivent avoir une élévation d'au moins 3 mètres, le sol doit être entièrement revêtu de dalles ou de carreaux. Pour renouveler l'air pendant la nuit, des ouvertures doivent être pratiquées sur la voie publique.

5. Les cuisines et les laboratoires doivent avoir au moins trois mètres d'élévation, être plafonnés, le sol et les parois revêtus de matériaux imperméables, pour faciliter les lavages et prévenir toute infiltration des matières animales. Il importe que les pentes du sol soient réglées de telle sorte que les eaux de lavage puissent s'écouler rapidement jusqu'à l'égout voisin. Un courant d'air est nécessaire dans les cuisines et laboratoires.

6. Les fourneaux et chaudières doivent être disposés de manière qu'aucune émanation ne puisse se répandre dans l'établissement ou au dehors.

7. Il est défendu de faire usage de saloirs, pressoirs et autres instruments qui seraient revêtus de feuilles de plomb ou de tout autre métal, les saloirs et pressoirs doivent être construits en pierre, en bois ou en grès.

8. L'usage des vases et ustensiles de cuivre, même étamé, est expressément défendu ; ils doivent être remplacés par des vases en fonte ou en fer battu. Les vases de poterie vernissée sont interdits.

9. Il est défendu aux charcutiers d'employer dans leurs salaisons et préparations des sels de morue, de varech ou de salpêtre.

10. Les charcutiers ne peuvent laisser séjourner les eaux de lavage dans les cuvettes destinées à les recevoir, ni verser avec les eaux des débris de viande. Ces débris doivent être portés chaque jour aux voitures de nettoiement. A Paris, les eaux provenant de la cuisson des os et des raclures de peaux infectes, et en général toutes les matières qui peuvent compromettre la salubrité, doivent être transportées à l'aide de tonneaux hermétiquement fermés et lutés. (*O. de pol.* 19 *déc.* 1835 *et* 1er oct. 1844.)

11. Les viandes de charcuterie, malgré toutes les précautions que nous venons d'énumérer, sont par leur nature sujettes à s'altérer spontanément : l'autorité doit donc en surveiller non seulement la préparation, mais aussi le débit. La loi des 16-24 août lui en a fait un devoir, et le Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus et nuisibles. (*Art.* 475, *n°* 14.) Ed. Bouquet.

CHARENTON. 1. La maison de Charenton est « un établissement général de bienfaisance » destiné à traiter les aliénés qui y sont reçus soit à titre de pensionnaires, soit à prix de journée, soit à titre de boursiers (*Règl. min.* 25 *oct.* 1814, *art.* 1er). Pour rester fidèle à sa destination primitive, la maison nationale de Charenton doit, en outre, entretenir, dans des bâtiments entièrement séparés de ceux affectés aux aliénés, quatorze lits pour les indigents du canton de Charenton atteints de maladies aiguës.

2. Les pensions sont de trois classes, pour chacune desquelles il y a un régime spécial. La première classe est de 1,800 fr. ; la seconde de 1,400 fr. ; la troisième de 1,000 fr. (*Déc. min.* 30 *déc.* 1876.)

Les pensionnaires ne sont admis qu'aux conditions prescrites par la loi du 30 juin 1838 (*voy.* **Aliénés**) et en payant la pension à l'avance, par mois ou par trimestre, à la convenance des familles. Des domestiques particuliers des deux sexes sont mis à la disposition des malades dont les familles en font la demande, moyennant une rétribution annuelle de 900 fr.

3. On n'admet à prix de journée que les militaires et les marins. Les frais sont à la charge des ministères de la guerre ou de la marine.

4. Le ministre de l'intérieur dispose de 79 bourses qui sont distribuées par fractions ($^1/_2$ et $^1/_4$ de bourse), afin de pouvoir venir en aide à un plus grand nombre de personnes.

5. D'après l'ordonnance du 21 février 1841, qui a modifié sur ce point l'arrêté ministériel de 1814, les établissements généraux de bienfaisance, parmi lesquels est celui de Charenton, sont administrés par des directeurs responsables assistés de commissions consultatives, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. (*Voy. aussi le Règl. de* 1874, *art.* 2.)

6. La commission consultative est composée de cinq membres nommés par le ministre, et renouvelée par cinquième. Le règlement ministériel du 22 juin 1841, qui a établi leurs attributions, portait que la commission consultative élirait tous les ans son président et son secrétaire ; un arrêté du 22 décembre 1854 en a attribué la nomination au ministre ; le règlement du 16 septembre 1874 a maintenu la nomination par le ministre.

La commision donne son avis sur toutes les mesures relatives à l'administration des biens, aux comptes, au régime intérieur et économique. (*Arr. min.* 22 *juin* 1841.)

7. Le directeur est chargé de l'administration intérieure ; il gère les biens et les revenus de l'établissement et correspond directement avec le ministre, ainsi qu'avec les familles des pensionnaires.

8. Le personnel administratif se compose, outre le directeur, d'un sous-directeur, d'un receveur, d'un économe, de commis aux écritures et d'un surveillant en chef.

Le service médical compte deux médecins, l'un pour le quartier des hommes et l'autre pour le quartier des femmes, un chirurgien, un pharmacien, des élèves internes. Des sœurs hospitalières, des surveillants, des infirmiers et infirmières, une surveillante du salon et une maîtresse de musique sont attachés à ce service. H. M.

CHARITÉ MATERNELLE (Sociétés de). **1.** Ces sociétés ont pour but de secourir à l'occasion de leurs couches les mères de famille indigentes; elles ne sont destinées qu'aux femmes mariées; il est désirable que leur assistance s'étende à celles dont le mariage est purement civil. (*Circ. Int.* 12 *mars* 1888.)

2. Cette bienfaisante institution, créée en 1788, a reçu des transformations diverses par l'effet des décrets des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 (avec règlement annexé), de l'ordonnance du 21 octobre 1814, du décret du 2 février 1853, qui la plaçait sous la protection de l'impératrice.

3. D'après le règlement du 15 avril 1853, les sociétés de charité maternelle conservent leur existence individuelle et continuent à s'administrer conformément aux règlements et statuts qui les régissent. (*Règl., art.* 1er.) En vertu d'une décision du pouvoir exécutif, du 29 mars 1871, les sociétés ont le droit de choisir leur présidente.

4. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de former une société de charité maternelle ou la reconnaissance de ces sociétés comme établissements d'utilité publique, sont adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur. La même voie est suivie pour les demandes de secours (*art.* 3).

5. Dans la première quinzaine du mois de février, le président de chaque société de charité maternelle doit soumettre au préfet, en double expédition : 1° le compte moral de l'œuvre ; 2° le compte des recettes et des dépenses opérées pendant l'exercice précédent. Un exemplaire de ces documents, approuvé par le préfet, est adressé au ministre de l'intérieur (*art.* 4); cet envoi est la condition absolue de l'allocation d'une subvention de l'État. H. M.

CHARIVARI. C'est la parodie d'une sérénade, exécutée d'une manière bruyante et avec une intention blessante; le charivari constitue ainsi une contravention. (*Voy.* **Bruits et tapage.**)

CHARTES. *Voy.* **Archives.**

CHARTES (École des). *Voy.* **Instruction supérieure.**

CHASSE. 1. La chasse est classée par le Code civil (*art.* 715) parmi les différentes manières d'acquérir la propriété d'une chose ; le gibier en liberté devient donc la propriété du chasseur qui réussit à s'en emparer.

2. Avant 1789, le droit de chasse était considéré comme une régale ou un droit réservé à la royauté. Les biens qui n'ont point de maître appartenant à l'État, il en résultait nécessairement que le gibier et le droit de le chasser appartenaient au roi seul. Le roi seul pouvait donc octroyer aux nobles et aux seigneurs, possesseurs de fiefs, la permission de chasser sur leurs terres et sur celles de leurs paysans, à la condition toutefois de demeurer à distance respectueuse des chasses réservées aux plaisirs personnels de Sa Majesté.

3. Les ordonnances qui avaient créé ce privilège condamnaient les roturiers qui s'étaient écartés de leurs prescriptions aux peines les plus sévères, y compris les galères et la mort.

Parmi les résolutions votées dans la nuit du 4 août 1789, qui vit l'abolition du régime féodal, se trouve le droit, conféré à tout propriétaire, « de détruire et faire détruire, sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique ».

4. Le passage subit de la privation absolue au droit illimité de chasser engendra des abus et des désordres auxquels l'Assemblée constituante chercha à remédier par la loi qu'elle rendit le 30 avril 1790, en se réservant de compléter ultérieurement ses dispositions.

5. La révision de la loi de 1790 s'est fait attendre pendant plus de cinquante ans ; elle a eu lieu en 1844, à la suite d'une discussion très approfondie devant la Chambre des députés et la Chambre des pairs.

La loi qui régit aujourd'hui la police de la chasse a été promulguée le 3 mai 1844 ; elle est encore en vigueur, ses articles 3 et 9 ayant seuls été modifiés par la loi du 22 janvier 1874.

En faisant connaître les dispositions qui règlent la police de la chasse, nous nous appliquerons à en donner le commentaire, d'après les arrêts et les jugements intervenus sur cette matière.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU DROIT DE CHASSE.

6. D'après ce qui a été exposé ci-dessus (*nos* 1 *et* 3), le droit de chasse est simplement un démembrement du droit de propriété. Cette partie spéciale de ce droit peut être considérée à part, et, sans doute, par une ancienne habitude, les auteurs l'ont traitée séparément. Merlin, Toullier, Troplong sont de ce nombre. Leur opinion étant fondée sur le 2e alinéa de l'art. 1er de la loi du 3 mai 1844, nous allons le reproduire : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. » Ne semble-t-il pas que le fermier devrait toujours être compris parmi les ayants droit, *sauf convention contraire ?* Pourtant, c'est l'opinion opposée, à tort ou à raison, qui a prévalu ; ainsi la Cour de cassation a jugé, le 5 avril 1866, que « le droit de chasse, dans le silence du bail et en l'absence de clauses impliquant l'idée d'une transmission, demeure réservé au propriétaire du terrain affermé. » (*Voy.* Dalloz, *Jurisprudence,* 1866, p. 411.) Mais il est admis que les présomptions de fait qui militent en faveur du preneur peuvent être contredites par d'autres présomptions en faveur du bailleur, par exemple, des soins donnés par lui au repeuplement du gibier.

7. L'*usufruitier* étant complètement substitué

au propriétaire pour la jouissance des produits de l'immeuble, il jouit du droit de chasse, droit, par conséquent, que le nu-propriétaire ne peut pas exercer pendant la durée de l'usufruit. L'*usager*, à défaut du titre contraire, n'a pas le droit de chasse. Il en est de même du *colon partiaire*. (*L.* 18 *juill.* 1889 [*Code rural*], *art.* 5.)

8. Le propriétaire qui a conservé le droit de chasse et qui, en usant de ce droit, cause des dommages à son fermier, lui doit réparation civile, mais la question de savoir s'il commet un délit passible de peines correctionnelles divise les auteurs et la jurisprudence. Dans le sens de la négative, arr. de la cour de Rouen, 7 mai 1881, et de la cour de Paris, 12 févr. 1884. La solution contraire a pour elle diverses décisions de tribunaux de 1re instance et un arrêt de la cour de Colmar du 1er octobre 1867.

CHAP. II. — DU PERMIS DE CHASSE.

9. Le permis de chasse est à la fois un certificat de moralité et la quittance d'un impôt, mais ce permis ne suffit pas pour autoriser à chasser. Il faut encore être possesseur d'une chasse ou avoir été admis à chasser sur le terrain d'autrui. (*Voy. n*° 6.) [*Voy.* **Port d'arme.**]

10. Mais si le permis ne suffit pas, en revanche nul ne peut chasser sans être muni d'un permis de chasse, quels que soient le *mode*, la *nature* et le *but* de la chasse, c'est-à-dire qu'elle ait lieu à tir, à courre, avec des engins, filets ou appeaux autorisés, dans un but industriel, scientifique ou de simple plaisir, et que son objet soit le gibier ordinaire (gibier de bois, de plaine, d'eau) ou l'oisellerie seulement (*art.* 1er).

La chasse sans permis de tout ou partie des petits oiseaux de passage ou de pays ne saurait donc être autorisée par le préfet. (*Cass.* 18 *avril* 1845.)

11. Parmi les auxiliaires des chasses qui exigent le concours de plusieurs personnes, sont soumis à l'obligation du permis : les piqueurs (*C. d'Orléans* 11 *août* 1885), les traqueurs ou rabatteurs (*même arrêt, et crim. cass.* 2 *janv.* 1880). Les valets de chiens ne sont pas astreints à être munis d'un permis.

12. L'art. 5 de la loi de 1844 porte que « les permis de chasse sont délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile ». C'est au maire que la demande, formulée sur papier timbré, doit être adressée. Ce fonctionnaire la transmet, avec son avis motivé, au sous-préfet, pour les arrondissements autres que celui du chef-lieu.

En 1860 (*Circ. Int.* 12 *juill.*), les sous-préfets ont été autorisés à signer les permis « pour le préfet et par autorisation ». Cette pratique a été consacrée par le décret de décentralisation du 13 avril 1861, art. 6, § 3.

13. Dans le département de la Seine, les permis sont délivrés par le préfet de police, sur l'avis des commissaires de police à Paris, et dans les communes de banlieue, sur l'avis des maires.

14. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (*art.* 2), sous réserve de l'observation des mesures de police relatives à l'emploi des armes à feu dans l'intérieur des villes et villages.

15. La délivrance du permis de chasse donne lieu au paiement en principal d'un droit de 15 fr. au profit de l'État, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au n° 12 ci-dessus. (*Art.* 5, § 2.) Aussi, à la demande de permis adressée au maire, doit toujours être jointe la quittance du percepteur. (*Circ. Int.* 30 *juill.* 1849.) La loi du 23 août 1871 avait porté de 15 à 30 fr. le droit perçu au profit de l'État, mais par suite de la diminution du nombre des permis, l'ancien taux a été rétabli par la loi du 20 décembre 1872. La loi du 6 juin 1875, art. 6, ajoute 2 décimes à la part de l'État, soit 3 fr. ; la quittance portera donc sur 28 fr., savoir 18 pour l'État et 10 pour la commune (*Circ. du dir. gén. de la comptabilité* 26 *juill.* 1875). La forme des permis est actuellement déterminée par décret du 9 décembre 1881.

16. Les agents chargés de constater les délits de chasse ne doivent point se contenter de l'exhibition, par le chasseur, de la quittance délivrée par le percepteur, cette pièce ne pouvant, en aucune manière, suppléer le permis. L'avis de la délivrance du permis ne saurait non plus être considéré comme le permis lui-même.

17. Le chasseur qui a perdu son permis ne peut y substituer un certificat émanant du préfet et constatant la délivrance de cette pièce. Il ne peut chasser qu'après avoir obtenu un second permis. Autrefois même, les droits devaient être acquittés une seconde fois. Mais, depuis 1865 (*Circ. min. fin.* 6 *décemb.*) les percepteurs sont autorisés à délivrer des duplicata de quittances de permis de chasse, sur une autorisation du préfet ou du sous-préfet contenant l'indication des circonstances de la perte.

18. Cependant, s'il était établi que le permis, sorti des bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture, n'est pas arrivé à sa destination, le préfet ou le sous-préfet pourrait en délivrer un second sans imposer à l'impétrant la condition d'en consigner de nouveau le prix. Mais il ne devrait user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve et en exigeant que le maire de la commune où réside l'intéressé joigne à la demande en délivrance d'un duplicata un certificat de non-remise de la première formule. En même temps qu'il accorderait un second permis, le préfet devrait signaler à tous les maires de son département, ainsi qu'au commandant de la gendarmerie, le fait de la perte du permis remplacé, pour qu'il ne puisse servir à la personne qui l'aurait trouvé. (*Circ. Int.* 22 *juill.* 1851.)

19. De même que le permis de chasse peut être pris dans le département où l'impétrant a *sa résidence* ou *son domicile*, de même aussi la demande peut être formée devant le maire de la commune où l'impétrant est domicilié, ou de celle où il réside temporairement, et le choix ici n'est pas sans importance, puisqu'aux termes du § 2 de l'art. 5, un droit de 10 fr. par permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis susénoncé* (*n*° 12).

20. L'avis du maire et du sous-préfet ne doit

pas exprimer vaguement qu'il y a lieu ou non de délivrer le permis, mais bien : 1° lorsqu'il est favorable, qu'il est à leur connaissance que l'impétrant ne se trouve dans aucun des cas qui ne permettent pas la délivrance du permis ; 2° s'il est défavorable, que l'impétrant se trouve, à leur connaissance, dans l'un ou l'autre des cas indiqués plus loin (*nos* 27 *et suiv.*).

21. Il est arrivé fréquemment que l'avis exigé par l'art. 5 est donné par le maire d'une commune autre que celle du domicile ou de la résidence de l'impétrant. Il n'en résulte pas seulement un préjudice pour cette dernière commune, qui est ainsi privée de la part à laquelle elle a droit dans le prix du permis ; mais, ce qui est beaucoup plus grave, la garantie attachée à l'avis du maire disparaît complètement. Le maire d'une commune étrangère ne peut, en effet, connaître les antécédents, le caractère, la moralité de la personne qui sollicite un permis, ni vérifier si elle est dans les conditions voulues pour obtenir le permis demandé. Les maires qui donnent ainsi des avis de complaisance violent la loi, engagent leur responsabilité et exposent la commune qu'ils administrent à des réclamations de la part de la commune du domicile ou de la résidence.

Quand ces réclamations se produisent, elles sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. (*Cons. d'Ét.* 4 *août* 1876 *et D. en Cons. d'Ét.* 30 *juin* 1886.)

22. Les demandes de permis doivent toujours être faites par les intéressés quand ils sont majeurs. Les maires ne doivent donc pas accueillir, revêtir de leur avis et adresser aux préfets celles qui leur seraient présentées par des tiers au nom de leurs parents ou amis. (*Circ.* 11 *juill.* 1851.)

Pour le mineur non émancipé, la demande est faite par les personnes qui ont autorité sur lui. La loi ne défend pas d'accorder aux femmes des permis de chasse.

23. Il a été demandé plusieurs fois quel serait le mode de recours contre un maire qui refuserait de donner l'avis exigé par la loi. Il ne paraît pas douteux que, dans cette hypothèse, le préfet aurait le droit de faire une délégation spéciale, en exécution de l'art. 8 de la loi du 5 avril 1884.

24. Quand une demande de permis parvient au préfet ou sous-préfet avec les avis exigés par l'art. 5, il doit y être donné suite dans le plus bref délai possible. Un retard d'un ou de plusieurs jours, au moment de l'ouverture de la chasse, est de nature à causer à l'impétrant un véritable préjudice. Il est recommandé aux préfets et sous-préfets de dater la formule du jour où ils l'ont signée, ou mieux encore du jour de son envoi. Les permis doivent, d'ailleurs, être délivrés à quelque époque de l'année qu'ils soient demandés.

25. Les préfets et sous-préfets adressent les permis directement aux maires des communes où résident les impétrants, en recommandant à ces fonctionnaires de les faire parvenir le plus tôt possible à leur destination. Ils doivent, en outre, communiquer à la gendarmerie la liste des permis par eux délivrés. (*Circ. Int.* 5 *août* 1887.)

26. Les permis de chasse sont personnels ; ils sont valables par toute la France, la Corse et l'Algérie, et pour un an seulement (*art.* 5).

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, le jour de la délivrance du permis et le jour de son expiration ne comptent pas dans l'année pendant laquelle le permis est valable.

27. Aux termes de l'art. 6, « les préfets ou sous-préfets peuvent refuser le permis de chasse : 1° à tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ;

« 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes [1] ;

« 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

« 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

« 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les §§ 3, 4 et 5, cessera cinq ans après l'expiration de la peine (*art.* 6). »

28. La loi ne faisant point de ces diverses condamnations une cause absolue de refus du permis, les préfets ou sous-préfets doivent, pour accueillir ou repousser les demandes qui leur en sont faites, apprécier les circonstances de la condamnation subie et s'assurer, par des renseignements particuliers sur la moralité des individus, des inconvénients qu'il pourrait y avoir pour l'ordre public à leur attribuer légalement le droit de chasser.

Ces magistrats ne doivent pas, d'ailleurs, astreindre les demandeurs du permis à justifier qu'ils n'ont subi aucune des condamnations dont l'énumération précède. C'est aux maires, comme nous l'avons vu, à mentionner dans leur avis le fait, s'il y a lieu, de ces condamnations.

29. Selon le droit commun en matière administrative, la personne à laquelle un permis a été refusé peut en appeler soit au ministre de l'intérieur, si la demande avait été adressée au préfet, soit au préfet, si le refus émane du sous-préfet.

30. Après avoir énuméré les circonstances qui *permettent* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique (*art.* 7 *et* 8) quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit* être refusé. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 7. Le permis de chasse *ne sera pas délivré :* 1° aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ; 2° aux mineurs de 16 à 21 ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au

1. Droit : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 5° d'être tuteur ou curateur ; 6° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 7° de témoigner en justice.

rôle des contributions ; 3° aux interdits ; 4° aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

« Art. 8. Le permis de chasse *ne sera pas accordé :* 1° à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ; 2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ; 3° à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police [1]. »

31. C'est avec intention que la loi garde le silence sur les *gardes particuliers*. On comprend, en effet, que les propriétaires veuillent et puissent faire chasser par leurs gardes. Il n'y avait donc aucune raison de refuser le permis à ces derniers. Quelquefois des gardes champêtres ou forestiers sont en même temps gardes particuliers et demandent des permis en cette dernière qualité. Mais l'art. 7 est rédigé dans des termes absolus qui ne permettent aucune distinction.

32. La dénomination de *gardes forestiers* est limitative ; elle ne s'applique par conséquent qu'aux préposés forestiers, tels que gardes à pied, brigadiers, gardes à cheval, et nullement aux agents forestiers proprement dits, comme les gardes généraux, conservateurs, inspecteurs.

Les *gardes-coupes* doivent être considérés comme les gardes particuliers, et peuvent, à ce titre, obtenir un permis.

33. Lorsque les préfets se sont assurés, en consultant les états trimestriels des condamnations pour délits de chasse qui leur sont transmis par les greffiers des tribunaux, que le demandeur d'un permis a encouru l'une de ces condamnations, ils doivent en exiger la preuve qu'il l'a exécutée.

34. La loi ne contient, relativement aux étrangers résidant en France, aucune disposition qui interdise de leur délivrer des permis ; à ce sujet il y a lieu de distinguer. Les étrangers qui se sont établis en France, et qui y ont leur résidence depuis assez longtemps pour que l'on puisse connaître leur moralité, peuvent obtenir le permis, lorsqu'ils remplissent les conditions voulues par la loi. Quant à ceux qui, voisins de la frontière, n'ont aucun lieu de résidence habituelle, et, par conséquent, ne sont point assez connus des autorités françaises pour qu'elles puissent donner avec confiance l'avis exigé par l'art. 5, ils ne sauraient en recevoir. Enfin, les préfets ne doivent pas accorder le permis aux étrangers qui, ayant une résidence fixe, sont placés sous la surveillance de la police, par suite de circonstances politiques. (*Circ.* 22 *juill.* 1851.)

35. Lorsqu'un permis a été délivré par erreur à un individu auquel le préfet avait seulement la faculté de le refuser, ce magistrat, bien que son intention eût été d'user de cette faculté s'il eût connu la situation légale de l'impétrant, ne peut prescrire le retrait du permis accordé, aucune disposition de la loi n'autorisant, même implicitement, une pareille mesure. Mais si le permis a été délivré à celui qui, aux termes des art. 7 et 8, *ne devait point en recevoir,* il doit être considéré comme non avenu, et il y a lieu par le préfet de prendre, dès la découverte de l'erreur, un arrêté qui en prononce l'annulation. La question de savoir si, dans ce cas, il y a lieu de rembourser le prix du permis, doit être décidée selon les circonstances. L'impétrant a-t-il agi de bonne foi et dans l'ignorance de l'incapacité dont il était atteint, et, en même temps, le retrait du permis a-t-il été effectué avant qu'il ait pu s'en servir, le préfet doit prescrire le remboursement par l'arrêté même du retrait. S'il en est autrement, le versement effectué doit être maintenu. Toutefois, dans des cas de cette nature, les préfets doivent prendre l'avis du ministre. (*Ibid.*)

1. **L'art.** 19 de la loi du 27 mai 1885 a supprimé la surveillance de la haute police et l'a remplacée par l'interdiction de séjour. Ceux qui sont frappés de cette interdiction ne peuvent recevoir de permis de chasse, mais s'ils ne sont pas signalés aux préfets des départements où ils peuvent fixer leur résidence, comment la disposition de la loi sera-t-elle exécutée ?

CHAP. III. — DE L'OUVERTURE ET DE LA CLÔTURE DE LA CHASSE.

36. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, dans chaque département. (*L.* 22 *janv.* 1874.) Il est recommandé aux préfets de s'entourer des renseignements les plus propres à les éclairer, et spécialement de l'avis des sous-préfets et des vœux que le Conseil général a pu émettre sur cet objet. (*Circ. Int.* 16 *déc.* 1885.)

37. Il résulte de la discussion de la loi que les préfets peuvent fixer des époques d'ouverture différentes dans les divers arrondissements et cantons de leur département, selon que l'exposition des localités comprises dans ces divisions administratives y retarderait ou avancerait la maturité des récoltes. Toutefois, c'est une faculté dont l'exercice pourrait entraîner de notables abus. Il arriverait très probablement, en effet, que les chasseurs se porteraient en grand nombre dans l'arrondissement ou le canton ainsi privilégiés et y détruiraient très promptement le gibier. (*Circ.* 20 *mai* 1844 *et* 22 *juill.* 1851.)

38. Les arrêtés qui fixent le jour de l'ouverture ou de la clôture de la chasse doivent être rédigés en termes généraux et ne contenir aucune distinction entre les bois et la plaine, entre les terrains clos et non clos ; entre la chasse au chien courant et au chien d'arrêt ; enfin, entre la chasse au gros gibier (gibier de bois) et au gibier ordinaire.

Les seules exceptions admises par la loi à la règle que l'ouverture et la clôture doivent avoir lieu sans aucune de ces distinctions, sont exclusivement relatives, comme nous le verrons plus loin, à la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

39. L'application de la loi du 3 mai 1844 n'est pas limitée à certaines natures de terrains. Les terrains non cultivés y sont soumis, aussi bien que les terrains cultivés. Mais le délit de chasse sur les terres non dépouillées de leurs fruits est réprimé plus sévèrement ; le ministère public peut même le poursuivre d'office (*art.* 11 *et* 26, *loi de* 1844).

40. L'ouverture et la clôture de la chasse doivent être fixées par deux arrêtés différents. On comprend, en effet, qu'il y ait des inconvénients à fixer plusieurs mois à l'avance le jour de la clôture, quand des circonstances impossibles à prévoir peuvent obliger à l'avancer ou à la retarder.

41. Un grand nombre de délits de chasse ont pour cause le colportage du gibier d'un département où la chasse est ouverte dans un département où elle ne l'est pas. Dans le but d'éviter ces délits, les préfets des départements compris dans une même zone doivent se concerter pour fixer, autant que possible, les mêmes époques d'ouverture et de clôture.

42. La publicité à donner aux arrêtés doit consister dans une lecture publique et dans une apposition d'affiche à la porte de la mairie de chaque commune. Pour prévenir le plus possible les délits résultant du colportage du gibier d'un département où la chasse est ouverte dans un département où elle ne l'est pas, les préfets doivent faire afficher leurs arrêtés d'ouverture et de clôture non seulement dans leur département, mais encore dans les principaux centres de population des départements voisins. (*Circ.* 22 *juill.* 1851.)

CHAP. IV. — DE DIVERSES DISPOSITIONS RESTRICTIVES ; DU COLPORTAGE ET DES CONSERVES DE GIBIER.

43. Aux termes de l'art. 9, « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu droit de chasser sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. » L'interdiction de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement (§ 2 *de l'art.* 1[er]) est atténuée dans le cas exceptionnel prévu en ces termes par l'art. 11 : « Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque les chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage. »

La chasse non autorisée n'est pas, sur le terrain d'autrui, considérée comme un délit d'intérêt d'ordre public. Aussi, « dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. » (*Art.* 26, § 2.)

44. « Le permis donnant à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir et à courre, à cor et à cri, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux.... tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets ou des bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement prohibés. » En spécifiant ces modes de chasse et en excluant les autres, le législateur a évidemment compris dans cette prohibition générale l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux appelants ou chanterelles, des lacets, collets et engins de toute nature. La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit et sans distinction de l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée par cette disposition que le permis ne donne droit de chasser que le jour. (*L. de* 1844, *art. amendé par la loi du* 22 *janv.* 1874.)

45. « Les préfets, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille ; 2° la nomenclature des oiseaux (*voy. le n° suivant*) et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces ; 3° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. » (*Art.* 9 *modifié par la loi du* 22 *janv.* 1874.) Si la loi donne aux préfets le droit de déterminer les modes et procédés de chasse pour les oiseaux de passage, il n'en est pas de même en ce qui concerne le gibier d'eau, qui ne peut être chassé que par les procédés ordinaires. Il est vrai que les oiseaux de rivière et de marais ont souvent le caractère d'oiseaux de passage, mais alors ils doivent être formellement rangés dans cette catégorie par l'arrêté préfectoral, sur l'avis du conseil général.

46. Après la promulgation de la loi de 1874 qui chargeait expressément les préfets de déterminer la nomenclature des oiseaux de passage, une circulaire ministérielle du 30 janvier 1874 a donné une énumération des oiseaux qui peuvent être rangés dans cette catégorie. Si les préfets étaient saisis de demandes d'autorisation de chasser en tout temps, dans un intérêt scientifique, certains oiseaux de collection qui sont, le plus souvent, des oiseaux de passage, ils pourraient, suivant l'avis du conseil général, les classer dans la catégorie des oiseaux de passage et indiquer le temps pendant lequel il serait permis de les chasser.

47. La fixation d'époques de chasse différentes pour le gibier de passage et pour le gibier d'eau facilitant les délits, le chasseur résistant difficilement à la tentation de tirer le gibier ordinaire qu'il fait lever, les préfets doivent, si les habitudes ou les intérêts des populations n'y mettent obstacle, fixer une seule et même époque pour les diverses natures de gibier. (*Circ.* 22 *juill.* 1851.)

48. « Les préfets pourront prendre également des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement. » (*Art.* 9, *modifié par la loi du* 22 *janv.* 1874.) Le préfet a le droit d'interdire la destruction des petits oiseaux d'une manière absolue ou restreinte. Mais s'il l'autorise, soit entièrement, soit partiellement, il ne peut permettre des moyens exceptionnels de chasse que pour ceux de ces oiseaux qui sont de *passage*. La discussion de la loi ne laisse aucun doute à ce sujet.

49. L'art. 9 autorise les préfets à prendre des arrêtés dans le but d'interdire la chasse en temps de neige. Ces arrêtés ne sont pas soumis, comme ceux qui fixent les époques d'ouverture et de clôture, au délai de dix jours de publication. La prohibition est l'objet ou d'un arrêté spécial permanent, ou d'une disposition particulière insérée dans l'arrêté d'ouverture, et aux termes de laquelle il est interdit de chasser dès qu'il y a de la neige sur la terre.

50. « Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. » (*Art.* 4, § 5.) Cette disposition est une preuve de la sollicitude du législateur pour la conservation du gibier.

51. « Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immé-

diatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix si la saisie a lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public » (*art.* 4).

52. Cet article, comme on le voit, ne fait aucune distinction entre le gibier vivant et le gibier mort. Mais, en fait, l'administration (*Circ. int.* 12 *févr.* 1884) accorde depuis quelques années des permis de transporter le gibier vivant, soit pour cause de reproduction, soit pour cause de changement de domicile. Ces permis ne sont délivrés que sur avis préalable et motivé du préfet, constatant, notamment, que les animaux à transporter ne sont pas le produit du braconnage.

53. La défense de la vente et du colportage du gibier en temps prohibé s'applique à toute espèce de gibier, quelle que soit son origine, et alors même qu'il aurait été tué par un propriétaire chassant dans une propriété close et attenante à une habitation. Mais cette prohibition ne s'applique pas au gibier d'eau et de passage (*n^{os}* 1 *et* 2 *de l'art.* 9), lorsque la chasse exceptionnelle de ce gibier a été régulièrement autorisée.

54. La vente, le transport et le colportage du gibier pendant la durée de l'interdiction de la chasse en temps de neige sont-ils licites ? La Cour de cassation s'est prononcée affirmativement. (*Arr.* 22 *mars et* 18 *avril* 1845.) Il est certain que la neige ne tombant ni ne fondant en même temps dans toute l'étendue du département, et le froid permettant de conserver assez longtemps le gibier, il eût été d'une rigueur excessive d'interdire au chasseur de tirer parti de celui qu'il aurait pu tuer avant la chute de la neige. La jurisprudence ministérielle a adopté la même solution. (*Circ. Int.* 22 *janv.* 1887.)

55. Les animaux malfaisants ou nuisibles, ayant le caractère de gibier, excepté les sangliers et les lapins, quand ils ont été abattus, ne peuvent être ni vendus, ni transportés, ni colportés après la clôture de la chasse. Cette prohibition s'applique également aux animaux détruits dans une battue régulièrement ordonnée par un arrêté préfectoral.

56. La question s'est élevée de savoir si la vente, le transport et le colportage du gibier doivent cesser le lendemain même de la clôture de la chasse. Le ministre de l'intérieur, consulté à ce sujet, a été d'avis que les préfets, sans en faire mention dans leurs arrêtés, peuvent accorder une tolérance d'un ou deux jours pour faciliter l'écoulement du gibier tué en temps permis. (*Circ.* 22 *juill.* 1851.) Cette tolérance est équitable, car à son défaut c'est comme si l'on avait clos la chasse quelques jours plus tôt ; mais comme elle semble contraire au texte de la loi, il y aurait lieu de provoquer un acte législatif autorisant la vente ou le transport du gibier pendant quelques jours après la clôture de la chasse.

57. Une autre question est celle de savoir si les conserves de gibier peuvent être mises en vente, achetées ou transportées pendant la fermeture de la chasse. La cour de Paris, dans un arrêt du 22 janvier 1883, a déclaré que l'interdiction de colporter, de transporter, de vendre et d'acheter du gibier en temps prohibé n'est pas absolue ; que le prévenu peut être admis à prouver que la provenance du gibier était licite ; qu'ainsi il n'y a pas de délit de la part du restaurateur qui établit que les pièces de gibier par lui vendues avaient été achetées, préparées et renfermées en boîtes soudées à une époque où la chasse était permise.

58. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 mai 1883, concertée avec le ministre des finances, autorise l'importation, pendant le temps où la chasse est prohibée, des conserves de gibier *exotique*, revêtues de l'estampille de la douane.

CHAP. V. — DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES.

59. « Les préfets, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés » (*art.* 9). Le droit de destruction, comme moyen de défendre la propriété, ne constitue pas un fait de chasse. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse. Mais ils commettraient un délit, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient réellement à l'exercice de la chasse.

60. En vue de faciliter la destruction des animaux malfaisants, l'art. 9 de la loi a autorisé les préfets à prendre des arrêtés pour permettre l'emploi à cette destruction des chiens lévriers, qui ne peuvent être employés pour la chasse proprement dite.

61. Il a été décidé que les bergers qui sont en même temps colons partiaires, en ce sens qu'ils partagent avec le propriétaire le croît des troupeaux, ont le droit, pour la défense de ces troupeaux, de détruire les animaux malfaisants et principalement de repousser les bêtes fauves avec des armes à feu. (*Circ.* 22 *juill.* 1851.)

62. Une disposition nouvelle introduite dans la loi du 5 avril 1884 charge les maires (*art.* 90, § 9) de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés par l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

63. Cette extension aux maires d'un pouvoir jusqu'alors réservé aux préfets peut cependant être entravée par l'opposition des parties intéressées (*Circ. Int.* 4 *déc.* 1884). En vertu de la même circulaire, il est loisible aux maires d'autoriser tous les procédés de destruction.

Mais cette faculté n'est accordée aux propriétaires qui ont à défendre leurs récoltes contre les attaques des bêtes fauves qu'en cas de péril

imminent, c'est-à-dire au moment où les attaques se produisent, et ne saurait être confondue avec le droit de rechercher et détruire les animaux nuisibles, droit permettant de se livrer à de véritables chasses. En ce dernier cas, le maire ne peut autoriser d'autres modes de destruction que ceux qui sont autorisés par l'arrêté préfectoral. (*Cons. d'Ét.* 8 *août* 1890, *Breton-Bonnard.*)

64. Une autre disposition du même article est relative à la destruction des loups et sangliers (*voy.* **Louveterie**). Mais, qu'il s'agisse d'animaux nuisibles ou de loups, le maire est expressément chargé de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures prises et d'en dresser procès-verbal. Il lui appartient donc de veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur objet et ne servent pas de prétexte pour commettre des délits de chasse.

65. L'administration forestière n'a à intervenir dans les mesures de destruction ordonnées par l'autorité municipale que si elles sont exécutées dans les forêts soumises à son régime. (*Circ. précitée.*)

66. Les personnes qui participent aux mesures de destruction autorisées ou ordonnées par le maire sont dispensées du permis de chasse.

67. Mais les battues qui doivent avoir lieu sur le territoire de plusieurs communes, ainsi que les chasses collectives (*Arr. du* 19 *pluviôse an* V) continuent d'être autorisées par les préfets qui en règlent les détails d'organisation et désignent les personnes chargées de les diriger (lieutenant de louveterie, agent forestier ou maire). Ces battues ne sont pas subordonnées au consentement des propriétaires, ce consentement n'étant pas exigé par la loi, et, dans beaucoup de cas, le refus de l'accorder pouvant rendre la battue impossible. Ainsi, les préfets ont le droit, d'après la jurisprudence, de prescrire des battues dans les campagnes ; c'est-à-dire tant dans les bois soumis au régime forestier que sur les terres et dans les bois *non clos* des particuliers. Seulement il est à désirer que les battues soient annoncées assez à l'avance, et que l'arrêté préfectoral reçoive une publicité suffisante pour que les propriétaires, possesseurs et fermiers puissent organiser des moyens de surveillance. Les personnes appelées à concourir à ces battues n'ont pas besoin d'être munies d'un permis. La battue étant faite dans un intérêt public, tout administré doit obéir à la réquisition d'y participer. L'arrêt du conseil du 26 février 1697 (non abrogé) punit même d'une amende de 10 livres l'habitant qui ne s'est pas rendu sur les lieux aux jour et heure désignés. Par la raison que la battue a été faite dans l'intérêt de l'agriculture, et qu'il en profite pour sa part, il ne lui est pas dû d'indemnité. Quant aux animaux détruits dans les battues, ils ne peuvent être mis en vente, transportés ni colportés, surtout quand la chasse est close. Une exception est admise en ce qui concerne le transport et la vente des lapins et des sangliers.

68. Les animaux qui, seuls, peuvent être tirés dans la battue sont ceux que le préfet aura rangés dans la catégorie des animaux malfaisants ou nuisibles par l'arrêté permanent pris en vertu de l'art. 9. Toutefois, si la bête dont les ravages motivent la battue ne figurait pas dans cette catégorie, le préfet devrait la désigner spécialement dans l'arrêté de battue.

69. La prime due aux personnes qui ont tué un animal nuisible, doit leur être payée, que le fait de destruction ait eu lieu dans une battue ou en dehors d'une battue. L'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V n'a établi de prime qu'en ce qui concerne les loups. Mais le préfet a le droit d'en fixer pour les autres animaux, en tenant compte 1° du caractère plus ou moins dangereux de l'animal abattu, 2° du danger couru dans l'acte de destruction.

70. Les arrêtés pris en vertu de l'art. 9, ayant un caractère permanent, reçoivent leur exécution tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou modifiés. Ils n'ont donc pas besoin d'être renouvelés chaque année ; sous ce rapport, ils sont entièrement distincts de ceux qui sont pris en vertu de l'art. 3, ces derniers n'ayant qu'un effet temporaire.

Comme il ne peut y avoir que des inconvénients à obliger les administrés à recourir à plusieurs arrêtés sur le même sujet, les préfets, lorsqu'ils croient devoir modifier ceux qu'ils ont pris en vertu de l'art. 9, feront sagement de les rapporter complètement, sauf à reproduire, dans ceux qu'ils leur substitueront, les dispositions qu'ils voudront maintenir.

Les arrêtés préfectoraux pris en matière de chasse doivent être soumis, en double exemplaire, à l'approbation préalable du ministre. (*Circ.* 22 *juill.*)

CHAP. VI. — CONSTATATION DES DÉLITS ET PÉNALITÉS.

71. Les délits en matière de chasse sont prouvés par procès-verbaux ou rapports, ou par témoins (*Loi de* 1844, *art.* 21). Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire (*art.* 22).

72. « Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits » (*art.* 10).

« La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes » (*art.* 19). Le montant en est fixé par une ordonnance du 5 mai 1845 et varie suivant la nature des délits.

73. Il a été décidé par le ministre des finances que la gratification doit être payée lors même que le délinquant, à raison de circonstances atténuantes, serait simplement condamné aux frais sans amende.

74. Les employés des contributions indirectes et de l'octroi peuvent dresser des procès-verbaux à propos des délits de chasse que leurs fonctions les ont mis à même de constater. Mais ils n'ont pas droit à la gratification.

75. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; mais il ne peut en être alloué qu'une seule, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

Certains maires ont cru pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquants, soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Ces fonctionnaires ont

excédé leurs pouvoirs, en contrevenant soit aux lois pénales, soit aux lois financières ; ils s'exposent à être poursuivis comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale de la loi annuelle de finances.

76. « ... Le surplus des amendes, prélèvement fait de la gratification due aux agents de la répression, sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises » (*art.* 19).

77. La loi du 3 mai édicte des peines graduées selon la gravité du délit contre les contrevenants à ses dispositions. Nous ne pouvons que renvoyer aux art. 11 à 27.

78. Les délits prévus par la loi du 3 mai sont poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, et sauf le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement et sans circonstance aggravante (*art.* 26). Les procès-verbaux des agents chargés de la répression font foi jusqu'à preuve contraire (*art.* 22 *et* 23). Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les 24 heures, devant l'autorité compétente (*art.* 14). Les délinquants, déguisés ou masqués, ou refusant de faire connaître leur nom, ou n'ayant pas de domicile connu, doivent être conduits devant le maire ou le juge de paix, qui constate leur individualité. Mais, hors ce cas, ils ne peuvent être désarmés ni saisis (*art.* 25).

79. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité, qui est réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

80. Toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à partir du jour du délit (*art.* 29).

CHAP. VII. — CHASSE DANS LES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER ET DANS LES BOIS COMMUNAUX.

81. Cette chasse est adjugée, soit au profit de l'État, quand elle doit avoir lieu dans les forêts domaniales, soit au profit des communes ou des établissements publics, pour les autres bois soumis au régime forestier. L'adjudication a lieu conformément à un cahier des charges délibéré par le conseil d'administration des forêts et approuvé par le ministre. Le cahier des charges en vigueur est en date du 6 octobre 1880. Nous allons en faire connaître les dispositions essentielles.

82. A moins de stipulations contraires dans l'acte d'adjudication, les baux sont consentis pour neuf ans, du 1^er^ juillet de la première année au 30 juin de la neuvième (*art.* 1^er^).

83. En cas d'aliénation de la forêt amodiée, le bail est résilié de plein droit et sans indemnité à partir du jour de l'adjudication ; mais il est accordé, sur le terme payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le fermier aura été privé. Si la forêt n'est aliénée qu'en partie, le bail est maintenu et le prix réduit proportionnellement à l'étendue de forêt vendue (*art.* 2).

Les demandes en résiliation de baux et en réduction de fermages ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés. En aucun cas, l'adjudicataire qui aura été privé du droit d'obtenir un permis de chasse, par application des art. 6, 7, 8 et 18 de la loi du 3 mai 1844, n'est fondé à demander la résiliation de son bail ou une diminution de prix (*art.* 10).

84. Les adjudications sont faites aux enchères et à l'extinction des feux (*art.* 3). Chaque adjudicataire est tenu de donner, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligent solidairement avec lui à toutes les charges et conditions du bail. Faute de quoi, il est déchu de l'adjudication, et une réadjudication a lieu sur folle enchère.

85. Le prix d'une annuité de bail est payé d'avance dans la caisse du receveur des domaines du lieu de l'adjudication. Les autres paiements sont effectués en deux termes égaux, l'un le 1^er^ juillet et l'autre le 1^er^ janvier (*art.* 9). Indépendamment du prix principal, des droits fixes de timbre et des droits proportionnels d'enregistrement, les adjudicataires paient comptant, à titre de remboursement des frais d'adjudication, 1.60 p. 100 du prix principal de leurs baux pour une année (*art.* 11).

86. Avant la signature du procès-verbal d'adjudication, les fermiers désignent les personnes qu'ils ont l'intention de s'adjoindre dans la jouissance de leur bail. Leur nombre est déterminé par les affiches et par le procès-verbal d'adjudication. Les cofermiers ne sont agréés qu'après avoir souscrit l'engagement de se conformer, comme le fermier lui-même, aux clauses du cahier des charges relatives à l'exploitation et à la police de la chasse (*art.* 12).

87. Les adjudicataires ne peuvent céder leur bail qu'en vertu d'une autorisation du directeur général des forêts ; ils sont, jusqu'à décharge définitive, solidairement obligés avec le cessionnaire (*art.* 13).

88. Il a été jugé (*Orléans* 19 *nov.* 1887) que l'association formée entre plusieurs personnes à l'effet d'exercer un droit de chasse dont l'une d'elles s'est rendue adjudicataire a le caractère d'une société civile qui doit être régie par les principes du droit commun. Elle peut notamment être dissoute à raison de dissentiments graves existant entre les associés.

89. Le conservateur peut, après avoir consulté les agents locaux, autoriser les substitutions de cofermiers ; ceux-ci ne sont définitivement agréés qu'après avoir signé l'engagement de se conformer, comme le fermier, aux conditions du cahier des charges.

90. La chasse ne peut avoir lieu dans les forêts affermées qu'aux époques et sous les réserves fixées par les arrêtés des préfets, pris en exécution des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, et avec les moyens et procédés autorisés tant par la loi que par ces arrêtés. En outre du permis de chasse, les fermiers doivent obtenir un permis spécial de l'agent forestier, chef de service (*art.* 16). Ils peuvent se faire accompagner chacun par trois personnes, ou les autoriser à chasser isolément.

91. Les chasses à tir et à courre sont les seules permises ; néanmoins, dans le cas d'une trop grande multiplication des animaux, le conservateur peut mettre les fermiers en demeure de détruire, dans un délai déterminé, les animaux dont l'espèce et le nombre lui sont indiqués (*art.* 20). Il est défendu de détruire les faons et levrauts, ainsi que les nids et couvées d'oiseaux autres que les oiseaux de proie (*art.* 19). Les adjudicataires demeurent responsables, vis-à-vis l'État et les riverains, des dommages causés, soit aux forêts, soit aux propriétés riveraines, par les lapins ou autres animaux nuisibles, et toute autre espèce de gibier (*art.* 22). En temps prohibé, la chasse des animaux nuisibles peut être autorisée, soit au moyen de pièges dont l'emploi est autorisé par le préfet, soit par des battues. Les fermiers sont tenus de souffrir ces battues et d'y concourir (*art.* 23 *et* 24) ; ils ne peuvent s'opposer à l'exercice du droit accordé au lieutenant de louveterie de chasser le sanglier à courre deux fois par mois, pendant le temps où la chasse est permise (*art.* 25).

92. La surveillance et la conservation de la chasse sont spécialement confiées aux agents et gardes forestiers. Néanmoins, les fermiers et cofermiers peuvent, avec l'autorisation du conservateur, avoir des surveillants dans les forêts affermées. Ces surveillants sont autorisés à porter des armes à feu et à chasser (*art.* 26).

93. Les infractions aux lois et règlements, de la part des fermiers et cofermiers, ou des personnes dont ils sont accompagnés, et les délits de chasse commis par les personnes sans titre dans les forêts affermées, sont poursuivis correctionnellement, sans préjudice de dommages-intérêts pour la partie lésée (*art.* 26). Sont punis d'une amende de 16 à 100 fr. les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui ont contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse. (*Art.* 11, *n°* 5, *de la loi du* 3 *mai* 1844.)

94. Le conseil municipal règle, par ses délibérations, indépendamment de toute approbation, les baux de chasse de moins de 18 ans dans les bois communaux (*Loi du* 5 *avril* 1884, *art.* 61 *et* 68, § 1). Le cahier des charges est dressé par le maire. La location a lieu généralement par voie d'adjudication publique dans les conditions de l'art. 89 de la loi de 1884. Elle peut avoir lieu de gré à gré.

95. Les agents et gardes forestiers sont chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements sur la chasse dans les bois communaux (*Loi de* 1844, *art.* 21 *et suiv.*).

96. Un conseil municipal peut régulièrement prendre une délibération autorisant les habitants et les personnes étrangères à la commune à chasser dans les bois communaux moyennant le paiement annuel d'une somme déterminée. Il s'agit là simplement d'un mode de jouissance des biens communaux.

Rien n'empêche de prendre part à la délibération les conseillers municipaux qui auraient pris, dans ces conditions, une action de chasse. Leur intérêt n'est pas exclusif, il leur est commun avec tous les habitants, et ils ne peuvent être considérés comme intéressés dans le sens de l'art. 64 de la loi municipale. (*Arr. du C. d'Ét.* 5 *juill.* 1895.)

L. V.

Remanié et mis à jour par H. de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil chronologique des lois, décrets, arrêtés, avis du Conseil d'État et ordonnances du Roi, concernant la chasse, la louveterie, la pêche et le port d'armes, depuis 1789 jusqu'à ce jour. In-8°. Paris, J. Dècle. 1821.

Législation de la chasse et de la louveterie, commentée, etc., par Ch. Berryat Saint-Prix. In-8°. Paris, Cosse et Delamotte. 1844.

Code de la chasse, expliqué par ses motifs, par des exemples et par la jurisprudence, etc., par J. A. Rogron. In-12. Paris, Videcoq père et fils. Thorel-Toussaint. 1846. 2e édit. 1850.

Loi de 1844 sur la police de la chasse : texte et commentaire, par le baron Dufour. Paris, Videcoq. 1853.

Loi et instructions ministérielles sur la police de la chasse. In-32. Paris, Léautey. 1874.

Nouveau Code du chasseur. Commentaire analytique des lois, circulaires, etc. (y compris la loi du 24 janvier 1874), sur la police de la chasse. — Responsabilité des propriétaires des bois et forêts, etc., par M. Viel. In-18. Paris, Dentu. 1874.

La chasse dans les forêts domaniales (1789-1884) [sans nom d'auteur]. In-8°. Chez Cerf, à Versailles. 1884.

Questions de chasse résolues d'après les décisions des cours et tribunaux, par Leclerc. In-18. Martin, à Châlons-sur-Marne. 1886.

Essai sur le droit de chasse, par Menche de Loisne. In-8°. Marescq. 1878.

Du droit du chasseur sur le gibier, par Villequez. 2e édition. In-18. Larose et Forcel. 1884.

Traité des locations de chasse, par L. Jullemier. 3e édit. In-18. Paris, F. Didot et Cie. 1887.

Le droit de chasse et la propriété du gibier en France, par Boulen. In-8°. Chevalier-Marescq. 1888.

Les battues communales, par J. Lefournier. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Des dégâts causés aux champs par les lapins ; responsabilité des propriétaires et locataires de chasse, par Baudrain. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Chasse et procès ; étude pratique de la loi sur la chasse, par C. Chenu. In-18. Paris, Chevalier-Marescq. 1890.

Recueil des lois sur la chasse en Europe, par E. Demay. In-8°. Paris, F. Didot et Cie. 1894.

Code de la chasse et de la louveterie, par P. Leblond. 2e édit. 2 vol. in-12. Paris, Pedone. 1895.

La chasse. Législation, jurisprudence, doctrine. (Extrait du *Répertoire de la police administrative et judiciaire*, publié sous la direction de M. le préfet de police, par L. Courcelle.) In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation sur la chasse s'est surtout préoccupée des points suivants : 1° conserver le gibier, détruire les bêtes malfaisantes; 2° protéger les droits des propriétaires sur la chasse dans leurs possessions ; 3° protéger les récoltes contre le dommage causé par le gibier. Les lois des différents pays n'ont pas également bien réussi à concilier ces différents points de vue.

Angleterre. La législation actuelle date, sauf quelques détails qui ont été réglés par des lois postérieures, de la loi 1-2 Will. IV, c. 32. Voir notamment 29-40 Victoria, cap. 29 (24 juillet 1876) et des lois de 1880 et 1882.

La saison des chasses est fixée par la loi pour chaque catégorie de gibier, et les prescriptions ne changent que de loin en loin. C'est ainsi qu'une loi du 29 juin 1865 autorise la chasse au faisan en Irlande du 1er octobre au 31 mars. Le commerce du gibier est interdit en dehors de la saison de chasse. Personne ne peut chasser sans être porteur d'un permis de chasse (23-24 Vict., c. 90) dont la taxe varie selon différents cas; il y a, en outre, une taxe de 10 sh. sur le fusil (33-34

Vict., c. 57). Ces taxes ont le caractère d'impôts, elles ne confèrent aucun privilège, elles n'autorisent pas de chasse en temps prohibé, ni sur la terre d'un autre. Le permis doit être montré à première réquisition ; celui qui n'en a pas est un braconnier, contre lequel la loi est très sévère (25-26 Vict., c. 114, 7 août 1862).

Le droit de chasse appartient à « l'occupant » (fermier), sauf le cas où le propriétaire se l'est réservé. Celui qui jouit du droit de chasse peut céder ou communiquer ce droit. Toutefois, lors même que le propriétaire s'est réservé le droit de chasse, le fermier peut tirer sur des bécasses, cailles et lapins, mais il ne peut pas permettre à un autre de venir passer chez lui. Les droits du lord du manoir, les privilèges de la grande propriété, les pouvoirs du garde-chasse sont très compliqués et ne peuvent être exposés ici, nous sommes obligé de renvoyer à la loi de Guillaume IV précitée, en ajoutant que, d'après un arrêt du 23 mars 1827 (*Lancaster Assize*), le garde-chasse n'a pas le droit de tirer sur un braconnier (si ce n'est en cas de légitime défense). Il y a encore des privilèges de chasse connus sous le nom de *forest, chase, warren* et *parc*. La *forest* est une chasse royale privilégiée ; la *chase* est simplement un droit de chasse tenu par un particulier sur la terre d'autrui ; le *warren* est une garenne privilégiée, et le *parc* est un lieu clos. En France, tout lieu clos dans lequel il y a du gibier serait un parc ; en Angleterre, le titre de parc semble honorifique, puisqu'il ne peut être accordé que par le roi : mais ce *grant* ne dispense pas le lieu d'être clos, ni de renfermer du gibier.

Le commerce du gibier n'est permis qu'aux personnes ayant une licence ; celle-ci est accordée annuellement par les juges de paix ; elle est assujettie à un droit de 2 l. au moins.

La chasse est interdite le dimanche.

L'Écosse a sa législation spéciale, la plus récente ou la plus importante est l'acte 40-41 Vict., chap. 28, et s'applique surtout à armer le fermier du droit de se défendre contre le dommage que le gibier peut lui causer. Il peut, par exemple, tuer sur son champ un lièvre sans avoir besoin d'un permis de chasse.

Prusse. La loi du 31 octobre 1848 supprima, sans indemnité, le droit de chasse sur la propriété d'autrui. La chasse ne peut plus devenir non plus un droit réel indépendant de la propriété du sol, disposition qui supprime en même temps le principe du droit régalien (le privilège du souverain). Toutefois, pour pouvoir exercer la chasse sur sa propriété, il faut que celle-ci ait une superficie d'au moins 75 hectares d'un seul tenant, ou qu'elle soit complètement close, ou qu'elle consiste en une île ou en un lac. D'un autre côté, le droit de chasse sur un immeuble ne peut être exercé à la fois par plus de trois propriétaires, ni par une corporation. Si le domaine appartient à plus de trois propriétaires, ou le droit n'est pas exercé, ou il est affermé au profit des ayants droit, ou l'exercice en est attribué à un garde-chasse. (*L. de* 1848, *art.* 1er *à* 3.)

Lorsque le territoire est morcelé, l'autorité municipale forme des *territoires de chasse* de 75 hectares au moins, des champs, etc., trop petits pour former un territoire à eux tout seuls. Du reste, le propriétaire de 75 hectares d'un seul tenant peut joindre son immeuble au territoire communal. Les territoires de chasse sont affermés pour 3 ans au moins et 12 au plus au profit des propriétaires du sol. Le propriétaire d'un bois de 750 hectares a un droit de préférence sur un immeuble de moins de 75 hectares enclavé par sa propriété, mais il doit une redevance annuelle fixée à l'amiable, ou au besoin (à titre d'arbitre) par le *Landrath* (sous-préfet) et, en cas de contestation, par le tribunal civil.

On ne peut chasser sans être porteur d'un permis. Cet acte coûte de 3 fr. 75 c. à 10 fr. par an, et le montant en est versé à la caisse de l'arrondissement. Les agents forestiers et les gardes-chasse reçoivent le permis sans frais. Le permis est refusé aux personnes qui ont perdu leurs droits civils ou qui pourraient abuser de leurs armes. — Chacun peut prendre les mesures susceptibles d'empêcher le gibier de causer un dommage, mais, si dommage il y a eu, personne n'en est responsable. — La loi du 26 février 1870 indique la saison des chasses, et les pénalités se trouvent édictées dans les art. 292 à 295 et 368 du Code pénal allemand.

Bavière. Le droit de chasse sur la propriété d'autrui a été supprimé par la loi du 4 juin 1848, et la loi du 10 nov. de la même année renvoie aux tribunaux civils la fixation des indemnités à payer en cas de dommage causé par le gibier. L'exercice de la chasse est réglé par la loi du 30 mars 1850 relative à la police de la chasse ; les dispositions ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont en vigueur en Prusse. (*Voy. ci-dessus.*)

Autriche. La patente impériale du 7 mars 1849 supprime tout privilège et toute servitude de chasse, sans indemnité, sauf si le droit a été acquis à titre onéreux. Le droit de chasse se rattache à la propriété ; mais pour pouvoir l'exercer, il faut posséder soit un parc entouré d'une clôture, soit un domaine d'au moins 200 *jochs* (117 hect.) d'un seul tenant. C'est la commune qui jouit du droit de chasse sur les terres morcelées d'après l'art. 6 de la patente de 1849 ; mais l'art. 7 l'autorise à affermer la chasse et l'art. 8 à distribuer le produit parmi les propriétaires des immeubles intéressés. Ce n'est d'ailleurs pas l'autorité municipale qui procède à l'affermage, l'adjudication a lieu devant l'autorité du district équivalant au sous-préfet. (*Voy. Règl. minist.* 15 *déc.* 1852.) Le ou les fermiers doivent être agréés par l'administration et doivent déposer un cautionnement égal au prix du fermage d'une année ; le fermage étant payé à l'avance pour toute une année, cela fait le montant de deux années à déposer un mois avant l'entrée en jouissance.

La police de la chasse a été réglée dans tous ses détails par un autre règlement ministériel également daté du 15 déc. 1852 (no 5681). Il est bien entendu que le chasseur doit être porteur d'un permis, qu'il est tenu de respecter les prescriptions destinées à protéger le gibier dans la saison de la production, que le permis ne l'autorise pas à chasser sur le terrain d'autrui, etc.

Une loi spéciale a été promulguée, le 1er juin 1866, pour la Bohème. Cette loi, insérée au no 49 du Bulletin des lois de la Bohème (*Landes-Gesetzblatt*), est très curieuse et nous regrettons que l'espace ne nous permette pas d'en reproduire les 52 articles. Nous signalerons seulement les dispositions suivantes : Si le territoire d'une commune n'a pas une superficie de 200 jochs, il est réuni par le sous-préfet au territoire de la commune la plus voisine. Il en serait de même d'un domaine sur lequel le propriétaire refuserait d'exercer son droit de chasse (*art.* 5). L'*association de chasse* (commune, etc.) est tenue (*verpflichtet, art.* 6) ou d'affermer ou d'exercer le droit de chasse. (En Prusse, on peut le laisser « reposer », on peut s'abstenir de l'exercer ou de le faire exercer.) Le droit de surveillance de l'association de chasse est exercé par un comité de 3 ou 5 membres (*art.* 8), nommés à l'élection. Le nombre des votes des électeurs est proportionnel à l'étendue des propriétés possédées dans la commune (*art.* 11). On distingue entre le port d'armes et le permis de chasse (*art.* 28). Le fermier des chasses ne peut traverser un champ où la récolte n'a pas encore été faite, si ce n'est avec la permission expresse du propriétaire. Suivent de nombreuses prescriptions de police. — Quelques développements se trouvent dans le *Handbuch* de M. Ulbrich (Vienne, A. Hölder, 1889).

Autres pays. En 1871, le gouvernement anglais a publié une collection de rapports sur les lois relatives à la chasse dans les divers pays. Nous empruntons à ce document les renseignements suivants. Aux États-Unis, le droit de chasse se rattache à la propriété, le braconnage est puni, la chasse est interdite pendant la saison de la reproduction. La tendance de la législation est de protéger le gibier contre une destruction inutile. Partout en Europe le permis de chasse est de rigueur ; presque partout le gibier appartient au propriétaire du champ sur lequel il se trouve, mais sans lui donner le droit de suite. En Suisse seulement, le gibier appartient à l'Etat, qui afferme le droit de chasse ; mais le gibier est rare. Ajoutons que la loi fédérale sur la chasse est du 14 janvier 1887. Partout en Europe la saison de reproduction doit être respectée, partout le braconnage est défendu.

Maurice Block.

CHAUDIÈRE A VAPEUR. *Voy.* Appareil à vapeur.

CHEF DE PONT. 1. Celui qui est chargé d'assurer à la navigation le passage d'un pont.

2. Ces mariniers sont responsables de leurs manœuvres et des retards qu'ils apportent à la descente et au remontage des bateaux.

3. L'autorité administrative détermine d'avance, au moyen d'un tarif, la rétribution à laquelle ils ont droit pour le service qu'ils rendent.

A Paris, le privilège des chefs de pont est mis en adjudication.

L'application des règlements et tarifs concernant le pilotage des bateaux sous les ponts de la Seine, à Paris, est du ressort des tribunaux ordinaires.

4. Le fait d'avoir passé des bateaux sous un des ponts de Paris, sans employer le ministère des chefs de pont et, par suite, sans payer les droits, constitue une contravention de la compétence, non des conseils de préfecture, mais des tribunaux de police.

CHEF-LIEU. Se dit du lieu où se trouve situé le siège ou la résidence des autorités placées à la tête d'une circonscription administrative ou judiciaire. Ainsi :

Chef-lieu de département : siège de l'administration départementale, résidence du préfet ;

Chef-lieu d'arrondissement : siège de l'administration de l'arrondissement, résidence du sous-préfet ;

Chef-lieu de canton ou de justice de paix : siège de la justice de paix ;

Chef-lieu de cour d'appel : siège de la cour du ressort de laquelle dépend le département ou les départements limitrophes ;

Chef-lieu d'académie : résidence du recteur.

CHEMINÉES. **1.** Dans l'intérêt de la sûreté publique, la construction et l'entretien des cheminées ont été soumis à certaines règles spéciales.

2. Le plus ancien règlement sur cette matière date de 1672 ; ses dispositions, concernant la construction des cheminées, ont servi de base à tous les règlements administratifs qui ont paru depuis lors, et notamment aux ordonnances du préfet de police de Paris, en date des 24 novembre 1843 et 11 décembre 1852, que nous avons analysées dans notre première édition, enfin à l'arrêté du préfet de la Seine, du 8 août 1874, dont les dispositions ont été préparées par une commission spéciale ; cet arrêté peut être considéré comme l'ensemble le plus complet des prescriptions relatives à la police des cheminées.

3. *Construction.* Toutes les cheminées doivent être établies de manière à éviter les dangers du feu et à être facilement nettoyées ou ramonées. (*O. pol.* 11 *déc.* 1852.) Voilà le principe, les dispositions ci-après n'en sont que des applications.

4. « Il est interdit, d'une manière absolue, de pratiquer des foyers ou des conduits de fumée dans les murs mitoyens et dans les murs séparatifs de deux maisons contiguës, qu'elles appartiennent ou non au même propriétaire. » (*Arr. du préfet de la Seine* 8 *août* 1874.) L'arrêté ne dit pas quelle est la différence entre ces deux sortes de murs.

5. Il est permis de pratiquer des conduits de fumée dans l'intérieur des murs de refend en moellons ayant au moins 40 centimètres d'épaisseur et dans les murs en briques ayant au moins 37 centimètres d'épaisseur, enduits compris. Mais les conduits de fumée engagés dans ces murs ne pourront être exécutés qu'en briques ou avec des matériaux en terre cuite pouvant se relier au moyen de harpes courtes et longues avec les matériaux constitutifs du mur. Il est absolument interdit de se servir, pour cet usage, de boisseaux ou pots en terre cuite ou en plâtre, et de pigeonner ces conduits avec des moules dans l'intérieur des murs. (*Id., art.* 2 *et* 3.)

6. Entre la paroi intérieure des tuyaux engagés dans les murs et le tableau des baies pratiquées dans ces murs, il sera toujours réservé un dosseret de maçonnerie pleine ayant au moins 45 centimètres d'épaisseur, enduits compris. Cette épaisseur pourra être réduite à 25 centimètres, à la condition que le dosseret soit construit en pierre de taille dure ou en briques de bonne qualité. (*Id., art.* 4).

7. Tout conduit de fumée présentant une section intérieure de moins de 60 centimètres de longueur sur 25 centimètres de largeur, devra avoir, au minimum, une section de 4 décimètres carrés ; le petit côté des tuyaux rectangulaires n'aura pas moins de 20 centimètres, et le grand côté ne pourra dépasser le petit de plus d'un quart. Les angles intérieurs seront arrondis sur un rayon de 5 centimètres, au moins, et ces parties retranchées seront comptées dans la section. (*Id., art.* 5.)

8. Les tuyaux de cheminée non engagés dans les murs ne sont autorisés que s'ils sont adossés à des piles en maçonnerie ou à des murs en moellons ayant au moins 40 centimètres d'épaisseur, enduits compris, ou à des murs en briques ayant au moins 22 centimètres d'épaisseur, ou, dans le dernier étage, à des cloisons en briques de 11 centimètres d'épaisseur. Ils devront être solidement attachés au mur tuteur. Ceux qui présenteront une section de 60 centimètres de longueur sur 25 centimètres de largeur pourront être en plâtre pigeonné à la main. Ceux de dimensions moindres devront, à moins d'une autorisation spéciale, être construits soit en briques, soit en terre cuite et recouverts en plâtre (*art.* 6).

9. L'épaisseur des languettes, parois et costières des tuyaux engagés dans les murs ou adossés ne pourra jamais être inférieure à 8 centimètres, enduits compris. (*O. de pol.* 11 *déc.* 1852 *et Arr. du préfet de la Seine* 8 *août* 1874.)

10. Les tuyaux de cheminée ne pourront dévier de la verticale de manière à former avec elle un angle de plus de 30 degrés. Ils devront avoir une section égale dans toute leur hauteur et seront facilement accessibles à leur partie supérieure. (*Id., id., art.* 8 *de l'arrêté.*)

11. Ne sont pas assujettis à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne la nature des matériaux à employer : 1° les tuyaux de fumée placés à l'extérieur des habitations ; 2° les tuyaux des foyers mobiles ou à flamme renversée, pourvu que ces tuyaux ne sortent pas du local où est le foyer ; 3° enfin les tuyaux de fumée d'usine, autant qu'ils ne traversent pas d'habitation. (*Arr., art.* 9.)

12. Le préfet de police de Paris, considérant que la fumée produite par les cheminées des machines à vapeur nuit à la salubrité en pénétrant dans les habitations, et salit les monuments, a prescrit, par une ordonnance du 11 novembre 1854, aux propriétaires d'usines, où l'on fait usage de ces appareils, de brûler leur fumée ou de ne se servir que de bois ou de coke.

13. *Entretien.* L'art. 1754 du Code Napoléon met à la charge des locataires les réparations de menu entretien à faire aux âtres, contre-cœurs et tablettes des cheminées.

14. Conformément à la loi des 16-24 août 1790, qui confie spécialement à l'autorité municipale le soin de prévenir les incendies, les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour ordonner l'entretien et le ramonage des cheminées. La sanction de cette disposition légale se trouve dans l'art. 471 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, *cheminées* ou usines où l'on fait usage du feu.

15. C'est dans cet esprit que les ordonnances de police que nous avons citées plus haut, prescrivent aux propriétaires d'entretenir constamment les cheminées en bon état et leur enjoignent, ainsi qu'aux locataires, de faire ramoner les cheminées

et tuyaux conducteurs de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu. Les cheminées dans les fondoirs de suif doivent être ramonées tous les quinze jours. Il est défendu de faire usage du feu pour ramoner les cheminées.

16. La loi du 28 septembre 1791 portait que les officiers municipaux devaient faire, au moins une fois l'an, la visite des fours et cheminées de toutes les maisons et bâtiments éloignés au moins de 100 toises des autres habitations. Ces visites devaient être annoncées huit jours d'avance, et les agents pouvaient ordonner la réparation et même la démolition des cheminées qui se trouveraient dans un état de délabrement dangereux pour la sûreté publique. Cette disposition semble être tombée en désuétude.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La loi anglaise 3 et 4 Vict., chap. 85, édicte des pénalités contre les constructeurs qui auraient établi des cheminées offrant du danger. Mais le point sur lequel a surtout porté l'attention du législateur, c'est la nécessité de protéger le petit ramoneur contre des maîtres sans scrupule. Aucun enfant au-dessous de 16 ans ne peut être employé pour ramoner les cheminées, même sans y entrer, et le patron ne peut laisser y entrer que des ouvriers âgés de 21 ans au moins, sous peine d'amende ou de prison. Les ramoneurs ambulants ne sont pas tolérés (*4 et* 5 *W. IV, chap.* 35).

En Allemagne, les mesures préventives contre les incendies ont été poussées très loin. Des ordonnances royales des 4 octobre 1822 et 12 avril 1853 et divers règlements entrent sur ce point dans de nombreux détails, en prohibant les modes de construction ou les matériaux n'offrant pas les garanties nécessaires. Le *Landrecht*, I, 8, §§ 65-72, prescrivait dans le même but de ne pas entreprendre de réparations sans l'autorisation de la police locale. Le § 368, n° 4, punit d'une amende ou de prison ceux qui ne font pas ramoner leurs cheminées en temps utile. La profession de ramoneur est, du moins était longtemps, réglementée (*L.* 17 *janv.* 1845). Il y avait des circonscriptions de ramonage — que la loi du 21 juin 1869 permet de maintenir; — un ramoneur avait charge de toutes les cheminées de la circonscription, il devait avoir soin d'avertir les habitants et de s'entendre avec eux. En tout cas, le ramonage doit avoir lieu. La loi de 1869 permet de modifier les circonscriptions, ou même de les supprimer, sans que le ramoneur en titre ait le droit de réclamer une indemnité. Dans certains Etats, le prix du ramonage était fixé par l'autorité.

La loi du 23 septembre 1859, § 42, prescrit pour Vienne ce qui est nécessaire pour éloigner le danger d'incendie. La même disposition a passé textuellement dans la loi du 28 mars 1866, relative à l'Autriche.

Les règlements communaux de la Suisse renferment aussi quelques dispositions de police, mais elles sont plutôt relatives aux incendies; du reste, nous n'avons remarqué aucun détail caractéristique. M. B.

CHEMINS COMMUNAUX PUBLICS. *Voy.* **Chemins vicinaux, Voirie.**

CHEMINS DE FER. 1. Dans la précédente édition, le sujet a été traité par P. Tourneux, dont la longue carrière avait tout entière été fournie dans l'administration centrale des chemins de fer, au ministère des travaux publics. La compétence d'un fonctionnaire ayant, pour ainsi dire, assisté au début de ces voies de communication, impliquait de telles conditions d'exactitude méthodique qu'il a paru inutile de modifier son plan général. Ce plan repose essentiellement sur une analyse sommaire, aussi textuelle que possible, des divers actes fondamentaux d'une législation spéciale, fort touffue, confuse même et pleine notamment de doubles emplois et d'enchevêtrements de ces actes les uns dans les autres, au grand préjudice de la doctrine et de la commodité de l'exposition. C'est donc, peut-être, le meilleur moyen de mettre à la disposition du lecteur le maximum de renseignements utiles avec le minimum de répétitions. Nous avons dû seulement, afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'esquisse de l'état actuel des choses, supprimer autant que possible tout ce qui rappelait une situation à jamais disparue, tout ce qui avait par trop vieilli ou était devenu par trop élémentaire. Il nous a fallu remplacer ainsi bien des détails, maintenant devenus surannés, pour indiquer les règles désormais en vigueur. Les chemins de fer de l'État, les chemins à voie étroite, méritaient une mention particulière. Ayant dû refaire entièrement la partie relative aux chemins de fer d'intérêt local, nous nous sommes particulièrement attaché à signaler les différences qu'ils présentent, quant au cahier des charges type et aux règlements, avec les chemins d'intérêt général. On sait, du reste, que, pour employer les expressions mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi organique présenté, le 29 avril 1878, au Sénat par le Gouvernement, « l'expérience a montré qu'aucune définition ne pouvait être tentée, avec quelque chance de succès », au sujet de ces deux catégories de chemins de fer. « La distinction entre le chemin d'intérêt local et le chemin d'intérêt général est essentiellement une question d'espèce ; la classification est l'œuvre même du législateur. » Enfin les tramways, étant compris dans la même loi que les chemins de fer d'intérêt local, en ont dû être rapprochés.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Sect. 1. — Concession.

2. Le concours des contribuables à la grande œuvre du XIX^e siècle s'est manifesté en France, sous une forme élémentaire et générale, dans la première loi qui ait été promulguée sur les chemins de fer, celle du 11 juin 1842. Durant la vingtaine d'années qui a précédé cet acte mémorable, il y avait bien eu quelques essais timides et isolés d'introduction du nouveau système de voies de communication, mais ils ne procédaient pas d'une vue d'ensemble. Si le premier de tous nos chemins de fer (Saint-Étienne à Andrésieux, 1823) a été concédé directement, ceux qui ont suivi ont souvent été concédés par des ordonnances homologatives d'adjudications (1826, 1828, 1833, 1837), dont la base était un rabais sur le maximum du tarif à percevoir par tonne et par kilomètre pour le transport des marchandises, pour le parcours total des voyageurs (chemins de Versailles), et, même, dans un cas, sur une durée de concession fixée à 99 ans. Parallèlement (1831, 1835, 1836, 1838), durant cette première période de tâtonnements, il était également procédé par voie de soumission directe. Dans les deux systèmes, la voie était établie par le concessionnaire; à cet égard, une nouvelle expérience est faite en 1842.

ART. 1. — LOI DU 11 JUIN 1842.

3. L'exécution des grandes lignes, énumérées dans l'art. 1^er et dotées par les art. 10 à 17, 18, 19 (tous articles dont il est inutile de s'occuper), a lieu par le concours de l'État, des départements traversés et des communes intéressées, de l'industrie privée, dans certaines proportions et suivant certaines formes. D'ailleurs ces lignes peuvent être, totalement ou partiellement, concédées à l'industrie par des lois spéciales fixant les conditions de la concession (*art.* 2).

4. Les deux tiers des indemnités dues pour terrains et bâtiments, autres que ceux de l'État, nécessaires à l'établissement du chemin et dépendances, devaient être remboursés à l'État par les départements et les communes (*art.* 3), après délibération du conseil général approuvée par le Gouvernement (*art.* 4). — Mais cette disposition a été abrogée, le 19 juillet 1845, par suite des réclamations que le remboursement avait provoquées et notamment à raison des inégalités qu'aurait constituées, entre les régions, la concession des principales lignes à des compagnies qui s'étaient chargées de toute la dépense.

Le concours des localités ou des particuliers pouvait revêtir la forme d'une subvention en terrains ou en argent (*art.* 3).

5. Les indemnités de terrains et bâtiments, les terrassements, les ouvrages d'art et stations sont payés par l'État (*art.* 5), — la voie et le matériel, les frais d'entretien et de réparation de la voie et du matériel, les frais d'exploitation restant à la charge des compagnies auxquelles cette exploitation était donnée à bail.

6. Le bail, passé provisoirement par le ministre et approuvé définitivement par une loi, règle la durée et les conditions de l'exploitation, notamment au point de vue des tarifs à percevoir (*art.* 6). — A l'expiration du bail, la valeur de la voie et du matériel est remboursée à la compagnie par celle qui lui succède ou par l'Etat (*art.* 7). — Ces dispositions surannées, que nous ne reproduisons qu'à titre historique et encore parce qu'elles occupent très peu de place, sont remplacées, il n'est pas besoin de le dire, par le cahier des charges ci-après analysé.

7. Des ordonnances règlent les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec la législation sur les douanes (*art.* 8).

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et dépendances (*art.* 9).

A proprement parler, ces art. 8 et 9 n'étaient pas nécessaires (le pouvoir réglementaire existant toujours pour le Gouvernement), du moment où le législateur ne songeait point à fortifier celui-ci par une sanction pénale; cette lacune n'a été comblée que par la loi de police de 1845. Mais l'art. 9 tout au moins devait être mentionné, puisqu'il est visé par le règlement d'administration publique de 1846, encore aujourd'hui organique.

8. Quant aux règles suivies pour la concession des chemins de fer, avant comme après la loi de 1842 (qui admettait, on vient de le voir, tous les systèmes), elles ont beaucoup varié. Le Parlement était appelé à voter les lois de concession, aboutissant tantôt à des adjudications, tantôt et le plus souvent à la ratification du choix d'une compagnie, qui lui était soumis par le Gouvernement. Les formes à suivre pour la concession par voie d'adjudication publique ont été déterminées par une autre loi de 1845, dont il convient de dire quelques mots.

ART. 2. — LOI DU 15 JUILLET 1845 (ADJUDICATIONS, ETC.).

9. Ladite loi, relative au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, etc., contient, par suite d'une forme regrettable de rédaction légis-

lative, un titre VII (*Dispositions générales*) qui s'applique à tous les chemins de fer. Cette loi, — indépendamment d'une réglementation de la procédure des adjudications (*art.* 7 *à* 9) et de l'émission des actions (*art.* 10 *à* 13) d'une société adjudicataire de chemins de fer, disons concessionnaire, — se termine par un art. 14, qui a été fort inutilement reproduit dans le cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt général, mais où par suite nous le retrouverons.

10. Nous ne voulons retenir ici que l'art. 11, § 1, aux termes duquel les fondateurs d'une compagnie n'ont droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. En effet, cette disposition, toujours en vigueur, est constamment rappelée par l'administration.

11. Observons que la loi du 20 novembre 1883, relative au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contient semblablement cette disposition générale, qu'on ne songera vraisemblablement pas plus à y chercher qu'on ne songe à rechercher, dans la charte primitive du réseau du Nord, les prescriptions dont nous parlons : « Tout député ou sénateur qui, au cours de son mandat, acceptera les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemins de fer sera, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire et soumis à la réélection. »

12. Nous croyons inutile de rappeler les formes dans lesquelles il devait être procédé à une adjudication, attendu que ce système (qui, il faut bien l'avouer, a donné généralement des résultats détestables) semble abandonné depuis 1874. Pendant une première période, où le concours de l'État ne se manifestait que sous la forme d'une exécution de travaux, le rabais portait sur la durée de la concession ; pendant une seconde période, il portait aussi parfois sur le chiffre de la subvention accordée par l'État ou même par un département.

13. Nous croyons également inutile de rappeler les dispositions contenues dans les art. 10 à 13 ; mais le premier de ces articles, qui prescrivait à la compagnie adjudicataire d'un chemin de fer de se constituer en société anonyme, amène une observation. L'abrogation du régime autoritaire de l'art. 37 du Code de commerce par la loi du 24 juillet 1867 n'a point eu nécessairement d'effet rétroactif, puisqu'aux termes de l'art. 46, les sociétés anonymes existantes ont continué à être soumises, pendant leur durée, aux statuts qui les régissent, si mieux elles n'aimaient se transformer en sociétés anonymes libres. Or nos six grandes compagnies n'ont pas profité de la permission et se trouveraient ainsi, pour certains détails, plus étroitement liées par leurs statuts que les petites compagnies.

14. Par exemple, en ce qui concerne les hôtels *terminus* de Paris (Saint-Lazare) et de Marseille, si l'on se reporte au texte des statuts des compagnies intéressées, on y voit qu'il est formé « une société anonyme ayant pour objet l'exploitation des chemins de fer concédés, l'achèvement des travaux de ceux de ces chemins qui ne sont pas entièrement construits, la construction et l'exploitation de toutes autres lignes de prolongement ou d'embranchement qui pourraient être concédées à la société. » L'exploitation d'un hôtel, n'étant évidemment pas comprise dans l'énumération fort précise des objets auxquels ont trait ces statuts, serait une opération antistatutaire. La question a cependant été tranchée, en sens contraire, pour Marseille, par la chambre des requêtes de la Cour de cassation (19 *déc.* 1882), par le motif que l'hôtel dont des hôteliers avaient demandé la fermeture n'avait été établi qu'après autorisation administrative ; que sa construction et son exploitation n'étaient que le développement naturel du service des transports des voyageurs ; — pour Paris, par la Chambre des députés (*séance du* 30 *nov.* 1888), lors de la discussion de la loi de finances de 1890 et à propos des dépenses en travaux complémentaires des chemins de fer, par le rejet d'un amendement tendant à diminuer la somme afférente à la compagnie de l'Ouest d'une somme correspondante à la dépense de construction de l'hôtel *terminus* de Saint-Lazare.

15. Ce côté statutaire n'a point été indiqué dans la discussion, où les orateurs se sont tenus sur le terrain économique et particulièrement sur le terrain financier. Le Gouvernement, — qui s'était préoccupé, dès le lendemain de la promulgation de la loi de 1867, sur les sociétés, des inconvénients qu'il pourrait y avoir à laisser une compagnie de chemin de fer se livrer à des opérations étrangères à la construction et à l'exploitation de sa concession, — a fréquemment inséré, dans l'acte institutif (loi ou décret), une clause portant obligation, pour la compagnie, de se renfermer dans l'objet de sa concession, à moins d'autorisation spéciale accordée, par exemple, sous la forme d'un décret rendu en Conseil d'État. Pour ces compagnies, il peut donc y avoir autorisation de s'occuper d'autre chose que de la construction et de l'exploitation des chemins de fer. Pour les anciennes sociétés anonymes, il ne semble point y avoir de moyen de les relever de leurs obligations statutaires.

ART. 3. — MODE ACTUEL DE CONCESSION.

16. La loi du 3 mai 1841, en édictant que tous les grands travaux publics ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, faisait une exception pour les chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres ; pour ceux-ci, il suffisait d'une ordonnance.

17. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (*art.* 4) avait réservé à l'empereur le droit d'autoriser les travaux d'utilité publique, sauf ratification par une loi des engagements du Trésor.

18. Une loi du 27 juillet 1870, présentée par le gouvernement impérial lui-même, a retiré au pouvoir exécutif, pour les rendre au Parlement, les prérogatives résultant du sénatus-consulte de 1852. On est donc revenu purement et simplement, pour les concessions de chemins de fer d'intérêt général, aux stipulations de la loi du 3 mai 1841 ; toutefois, pour les embranchements d'une longueur moindre de 20 kilomètres, le décret doit maintenant être rendu en Conseil d'État.

19. Une circulaire ministérielle, du 6 juin 1880, recommande aux préfets la composition des dossiers qui doivent être communiqués aux commissions parlementaires saisies des projets de lois de

concession ; ainsi que le ministre, elles doivent avoir sous les yeux toutes les pièces essentielles de l'instruction.

20. Loi ou décret, l'acte de concession approuve une convention provisoirement passée entre le ministre, agissant au nom de l'État, et la compagnie ; il vaut déclaration d'utilité publique pour tout chemin concédé à titre définitif. — Il arrive souvent, en effet, comme toutes les conventions de 1883 en montrent des exemples, qu'un chemin est seulement concédé à titre éventuel, c'est-à-dire sous réserve de la déclaration d'intérêt public à intervenir, dans la forme habituelle (loi ou décret). Lesdites conventions contiennent même des engagements des six grandes compagnies d'accepter, jusqu'à concurrence d'une longueur indiquée pour chacune d'elles, la concession de lignes à désigner par l'administration, cette compagnie entendue.

ART. 4. — CONVENTIONS.

21. Ce n'est pas dans un dictionnaire d'administration qu'il faut chercher l'histoire, passée et présente, des relations économiques et financières de l'État avec nos grandes compagnies. Ces relations sont fort compliquées, puisqu'elles ont trait non seulement à des subventions de l'État en travaux ou en argent, à des fonds de concours semblablement donnés par les compagnies, mais encore à des prêts de l'État, soit en argent (comme cela a eu lieu quelquefois de 1837 à 1847), soit en travaux remboursables, à des garanties d'intérêt ou de dividende par l'État, avec stipulation de partage des bénéfices entre celui-ci et les compagnies.

22. Lesdites relations ont donc cette conséquence naturelle que l'État a le droit d'exercer, dans l'intérêt du Trésor, un contrôle indispensable sur les agissements des compagnies. Nous mentionnons, en passant, qu'un décret du 28 mars 1883 a remplacé les diverses commissions précédemment instituées pour la vérification des comptes par une commission unique, composée de 2 conseillers d'État, dont l'un sera le président, de 7 membres désignés par le ministre des finances (4) et par celui des travaux publics (3), des inspecteurs généraux des finances chargés du contrôle financier des compagnies d'intérêt général auxquelles une garantie d'intérêt est accordée par l'État, des inspecteurs généraux directeurs du contrôle technique desdites compagnies. Chaque inspecteur général des finances, des ponts et chaussées ou des mines, n'ayant voix délibérative que dans les affaires concernant son service, le nombre maximum des membres délibérants se trouve être de 11 ; il doit être au minimum de 7 et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont adjoints à cette commission, avec voix consultative, en qualité de rapporteurs, les inspecteurs des finances qui ont vérifié les comptes, et, en qualité de secrétaires, les auditeurs au Conseil d'État désignés par le président.

23. Les conventions de 1883, en resserrant les liens qui rattachent entre elles les hautes parties contractantes, n'ont pas simplifié ce contrôle et on peut voir à ce sujet, dans le *Journal officiel* du 1er mars 1888, un rapport du directeur des chemins de fer au ministre des travaux publics, qui l'a approuvé le 24 février. Ce rapport, préparé en comité général du contrôle, n'occupe pas moins de 25 colonnes de la feuille officielle, sans les 17 formules à y annexer, et se termine par une série d'arrêtés, réglant les formes dans lesquelles les grandes compagnies sont tenues de remettre au ministre, chaque année, le budget de leurs dépenses et de leurs recettes pour l'exercice suivant.

24. Mais ici, dans les conventions sur lesquelles sont basées les concessions de nos six grands réseaux, nous devons retenir qu'au point de vue de l'exécution, trois catégories de lignes s'y rencontrent :

Celles qui sont établies entièrement par une compagnie et à ses frais, avec ou sans subvention de l'État ;

Celles qui, établies dans le système de la loi de 1842, sont construites à la fois aux frais de l'État, exécutant les travaux d'infrastructure par ses ingénieurs, et de la compagnie, se chargeant de la suprastructure ;

Celles établies entièrement aux frais de l'État, mais avec contribution des compagnies aux dépenses de la suprastructure, pour une somme fixe de 25,000 fr. par kilomètre et la fourniture du matériel roulant, du matériel fixe, du mobilier et de l'outillage des stations.

25. Comme la ligne de démarcation entre l'infrastructure et la suprastructure a varié suivant les époques (notamment pour les bâtiments des stations, qui, de 1842 à 1859, n'ont pas dépendu de la suprastructure), il convient de définir l'infrastructure, par exemple, telle qu'elle résulte des conventions de 1883. Or on lit, dans l'art. 7 de celle du Midi, que ces travaux comprennent les acquisitions de terrains, les terrassements, les ouvrages d'art des chemins et de leurs stations, maisons de garde et les barrières des passages à niveau.

26. Nous nous trouvons ainsi en présence de l'État, exécutant directement par ses ingénieurs (infrastructure et suprastructure), et des compagnies exécutant, totalement ou partiellement, les travaux pour le compte de l'État, d'où une procédure administrative qui n'est guère modifiée, soit que les ingénieurs du Gouvernement opèrent eux-mêmes, soit qu'ils contrôlent les opérations des compagnies.

Sect. 2. — Exécution.

27. Toute construction d'ouvrages d'utilité publique est précédée d'un avant-projet, dressé suivant certaines prescriptions et soumis à des enquêtes, dont les formes sont tracées par les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835, par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation. Nous renvoyons donc à ce mot, pour ce qui concerne la partie commune à tous les travaux d'utilité publique, et signalerons seulement ici certaines dispositions prises à l'occasion des chemins de fer.

28. La loi du 3 brumaire an VII, sur le timbre, exige que tous les actes à passer entre l'État et les particuliers, pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, soient rédigés sur du papier préalablement visé pour timbre et enregistrés après leur rédaction. Les

chemins de fer donnant lieu à un très grand nombre d'actes de cette nature, les ministres des travaux publics et des finances ont prescrit, de concert (*Circ.* 19 *mai* 1843), que la formalité du visa pour timbre fût donnée en même temps que celle de l'enregistrement.

29. L'exécution de ces chemins oblige l'administration à faire, en peu de temps, l'acquisition d'un très grand nombre de parcelles de terrains et il est nécessaire, pour purger les hypothèques dans les formes édictées par la loi de 1841, de faire transcrire, soit les contrats amiables d'acquisition, soit les jugements d'expropriation. Cette opération rencontrait souvent de grandes difficultés, les conservateurs des hypothèques n'ayant qu'un seul registre sur lequel ils transcrivent, au fur et à mesure de leur date, les actes qui leur sont présentés. Afin d'éviter les longs retards que pouvait, par suite, subir la transcription, le ministre des finances a prescrit, dans toutes les conservations où le besoin du service l'exigeait, l'ouverture d'un registre spécial pour les actes relatifs aux chemins de fer (*Circ.* 20 *mai* 1843).

ART. 1. — ÉTUDES.

30. Les chemins de fer appartenant tous à la grande voirie et étant destinés à former un réseau général, pour lequel les tracés doivent être coordonnés à un point de vue d'ensemble, il doit en être préalablement référé à l'administration supérieure, quant aux études entreprises sur l'initiative des localités ou même des particuliers (*Circ.* 6 *mars* 1861).

31. Nul ne peut, d'ailleurs, entreprendre sans autorisation des études pour la rédaction desquelles il est obligé de pénétrer dans les propriétés privées. Celui qui veut procéder à de telles études présente une demande au ministre, lequel, s'il les autorise, adresse des instructions aux préfets des départements où doit s'étendre le projet. Ces préfets prennent des arrêtés spéciaux, donnant le droit d'opérer dans les propriétés particulières, sous toute réserve des indemnités qui pourraient être dues pour dégâts et dommages. Cette autorisation ne préjuge rien, au surplus, en faveur du projet ; le ministre réserve tous les droits de l'administration et son indépendance complète dans le choix tant du concessionnaire que du tracé à suivre. S'il arrive que le ministre, adoptant un projet, en concède l'exécution à d'autres qu'aux auteurs de ce projet, il est parfois stipulé, en faveur de ces derniers, une indemnité à la charge des concessionnaires.

32. Au point de vue militaire, toute proposition de créer un chemin de fer peut intéresser le ministre de la guerre. Dans la zone frontière, elle est soumise à la procédure des travaux mixtes (*voy.* ce mot). Même en dehors de la zone frontière, elle doit être communiquée par le ministre des travaux publics à celui de la guerre, qui examine si son département est intéressé. Au cas d'affirmative et avant l'expiration d'un délai de deux mois, le ministre de la guerre demande la communication du projet. Le désaccord entre les deux départements ministériels est soumis directement à la commission mixte des travaux publics, dont l'avis est joint au dossier. (*Déc.* 2 *avril* 1874). Cette règle est rappelée dans une circulaire du 26 septembre 1887.

33. Des difficultés s'étant élevées, entre les agents des forêts et ceux des travaux publics, au sujet d'opérations exécutées pour des études de chemins de fer dans les bois soumis au régime forestier, les deux administrations intéressées se sont concertées pour aviser aux moyens de prévenir le retour des contestations. Il a été décidé (*Circ.* 22 *mai* 1847) qu'à l'avenir, il suffirait qu'une ampliation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exécution des travaux d'étude fût adressée au chef du service forestier dans le département, afin de le mettre à même de veiller à ce que lesdits travaux s'exécutassent avec le moins de dommages possible pour les propriétés soumises à la surveillance de l'administration des forêts.

ART. 2. — AVANT-PROJET, PROJET DÉFINITIF.

34. Les pièces à fournir à l'administration supérieure, soit pour les avant-projets, soit pour les projets définitifs, ont été déterminées dans un programme général, arrêté par le ministre (*Circ.* 14 *janvier* 1850).

Le résumé d'un document qui ne s'applique pas seulement à un chemin de fer, mais qui s'applique exclusivement à un travail exécuté par les ingénieurs de l'État, nous entraînerait dans une branche purement technique de l'administration. Or le défaut d'espace nous fait un devoir d'éviter soigneusement, dans tout ce qui va suivre, un point de vue intéressant, sans doute, mais hérissé de trop de détails d'un caractère tout spécial.

ART. 3. — EXÉCUTION PAR L'ÉTAT.

35. Lorsqu'en 1878, le Gouvernement a cru devoir donner une grande extension à l'exécution par l'État d'une véritable multitude de lignes, le ministre a publié un « Recueil de formules pour l'étude et la construction des chemins de fer » (*Circ.* 28 *juin* et 15 *septembre* 1879) et un « Recueil de types et de tableaux, et de procédés graphiques... » (*Circ.* 30 *juillet* 1879, 26 *avril et* 30 *novembre* 1880), destinés à simplifier et faciliter la tâche de tous. S'il est impossible de songer à reproduire ou même à analyser ces volumineux Recueils, il importe du moins d'en signaler l'existence.

ART. 4. — EXÉCUTION PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

36. L'administration avait eu primitivement l'idée de dresser tout un ensemble de formules appropriées aux travaux des compagnies ; puis elle y a renoncé, pensant qu'il y avait une telle analogie entre certaines pièces à produire par les compagnies à l'administration et les pièces à mettre entre les mains des ingénieurs pour faciliter l'exécution des travaux, qu'elles pouvaient être comprises dans des formules avec blancs permettant de les utiliser pour tous les cas.

Sect. 3. — Cahiers des charges types.

37. Le cahier des charges d'une concession de chemin de fer constitue essentiellement, entre l'État et le concessionnaire, un marché de travaux publics ; toute difficulté sur le sens et la portée d'une disposition de cet acte ressortit donc à la juridiction administrative. Mais il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des conséquences dommageables qui peuvent résulter, pour le public, des infractions à ce contrat Car, d'une part, —

si le concessionnaire trouve, dans son cahier des charges, les conditions auxquelles il peut tirer de son entreprise une légitime rémunération, — d'autre part, le public y puise les droits que le ministre, agissant alors comme son *negotiorum gestor,* a stipulés pour lui. Il importe d'insister sur le caractère contractuel du cahier des charges d'une concession de chemin de fer, afin de prémunir le lecteur contre une erreur malheureusement trop répandue par suite de décisions judiciaires absolument inexactes. Ainsi que l'a dit la Cour de cassation (2 mai 1873), qui n'a pas toujours été aussi orthodoxe, cet acte n'est point un règlement d'administration publique et la violation n'en saurait, au point de vue de l'exploitation technique ou commerciale, être réprimée par une condamnation correctionnelle. Jamais un tel règlement ne pourrait modifier ce contrat, dont la modification ne pourrait résulter que d'un commun accord entre les parties contractantes : ce contrat a force de loi pour et contre l'Etat, le concessionnaire et les tiers ; il n'est permis à personne d'y déroger, expressément ou tacitement, par des conventions particulières.

38. De ce double caractère, d'ailleurs toujours contractuel, d'un cahier des charges de chemin de fer concédé, résulte que cet acte se compose de deux parties bien distinctes : l'une relative à la construction dudit chemin, l'autre à son exploitation. La première partie doit donc revêtir deux formes, suivant que la construction s'opère par la compagnie ou par les ingénieurs du Gouvernement.

39. La seconde partie est commune à tous les cahiers des charges ; nous n'ajoutons point identique, parce que ces clauses elles-mêmes varient d'un chemin à un autre. A mesure que la science industrielle progressait, que des faits nouveaux d'exploitation se produisaient, que la pratique enfin apportait de nouvelles notions, le Gouvernement introduisait, dans les cahiers des charges, les modifications que l'expérience lui suggérait.

40. Les types actuellement en usage, pour les chemins de fer d'intérêt général à voie *normale* ou à voie *étroite,* sont respectivement les cahiers des charges annexés aux lois du 4 décembre 1875 (chemin d'Alais au Rhône) et du 27 juillet 1886 (lignes du Vivarais), qui ne présentent d'ailleurs que des différences techniques et auxquels à cet égard nous sommes obligés de renvoyer le lecteur.

41. Si le type de la voie normale n'est point identique aux cahiers des charges des six grandes compagnies, qui eux-mêmes ne sont point identiques, les différences, que pour l'exactitude nous sommes obligés de signaler, ne sont cependant pas de nature à être autrement explicitées ici. Disons seulement, — ceci également pour les trois types de la voie *étroite,* des chemins d'intérêt local et des tramways, — qu'il est regrettable que ce document capital n'ait point été allégé d'articles inutiles, tels que ceux qui reproduisent des dispositions de la loi de 1845 ou de l'ordonnance de 1846 ; tels que celui annonçant la promulgation de règlements d'administration publique, etc. Observons encore, pour justifier notre appréciation du caractère contractuel du cahier des charges en général et la réserve que nous avons faite au sujet de la répression pénale des infractions, que cette réserve ne s'applique qu'à la seconde des parties que nous avons dû distinguer, en tant qu'il n'y a pas cette reproduction inutile d'une disposition de l'ordonnance de 1846, sanctionnée par l'article 21 de la loi de 1845. Rappelons enfin que les articles 12 à 15 de cette loi prévoient et punissent certaines contraventions de voirie commises par le concessionnaire d'un chemin de fer.

ART. 1. — EXÉCUTION PAR L'INDUSTRIE PRIVÉE.

42. Délais dans lesquels doivent être commencés et terminés les travaux (*art.* 2), — l'article 1er définissant l'objet de la concession et l'article 35 en fixant la durée. Prendra toujours fin, en même temps que la concession d'un de nos grands réseaux, celle de toute ligne y ajoutée et même d'une ligne concédée en dehors, mais dans la région.

43. Nécessité d'une autorisation ministérielle pour les travaux du chemin et de ses dépendances ; formalités à remplir par la compagnie pour obtenir cette autorisation, le ministre pouvant modifier les projets qui lui sont soumis et la compagnie ayant, avant et pendant l'exécution, la faculté de proposer les changements qui lui sembleraient utiles (*art.* 3).

44. Nous ne pouvons même pas nous arrêter aux articles relatifs notamment aux ouvrages d'art, aux alignements et courbes, aux pentes et rampes, aux traversées des voies de communication par terre (au-dessus, à niveau, au-dessous), à l'écoulement des eaux, aux viaducs, aux souterrains, aux clôtures, aux servitudes militaires, à la traversée des exploitations minérales, à la réception des travaux, au bornage. Parmi toutes les dispositions relatives à la construction de la voie ferrée et, nous le répétons, essentiellement techniques, nous ne croyons pouvoir faire exception que pour les suivantes, qui ont plus particulièrement un caractère réglementaire.

45. Détermination administrative, la compagnie entendue, du nombre, de l'étendue et de l'emplacement des gares de marchandises et des stations de voyageurs (*art.* 9). — Une circulaire ministérielle du 25 janvier 1854, complétée par une autre du 9 août 1859, contient toutes les instructions relatives à l'enquête à ouvrir au sujet de la question d'emplacement.

Au cours d'une concession, l'État ne peut imposer au concessionnaire l'établissement d'une station nouvelle, même durant la période de construction. — La jurisprudence du Conseil d'État étant formelle à cet égard, l'art. 9 est, dans le cahier des charges du chemin à voie *étroite,* complété par cette réserve logique du droit, pour l'administration, de prescrire, à toute époque, après enquête et la compagnie entendue, la création de nouvelles haltes, stations ou gares.

Une autre disposition additionnelle, dont l'expérience a montré la nécessité, prescrit l'entretien des avenues d'accès aux haltes, stations et gares, à la charge de la compagnie jusqu'à ce que ces avenues aient été classées, soit comme routes nationales ou départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

Enfin, en statuant sur les projets de ces haltes, stations ou gares, l'administration désigne, s'il y

a lieu, le chemin public auquel elles seront reliées aux frais de la compagnie, par une voie d'accès dont les plans et profils sont soumis à l'approbation ministérielle.

46. Paiement, par la compagnie, de tous les terrains directement ou indirectement nécessaires à l'établissement du chemin de fer et obligatoirement acquis par elle, ainsi que des indemnités pour occupation temporaire de terrains et pour tous dommages résultant des travaux (*art.* 21).

47. Investiture de la compagnie, pour l'exécution de son entreprise, de tous les droits conférés à l'administration en matière de travaux d'utilité publique, ainsi que des obligations qui lui incombent (*art.* 22).

48. Contrôle et surveillance de l'administration lors de l'exécution des travaux, pour l'observation des prescriptions du cahier des charges et des décisions ministérielles approuvant les projets. Adjudication obligatoire, par lots et sur série de prix, desdits travaux, sauf approbation, par l'assemblée générale des actionnaires, d'une régie et d'un traité direct pour une entreprise ou une fourniture déterminée. Interdiction de tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, consenti à un entrepreneur (*art.* 27).

49. Conditions, à l'expiration de cette concession, de l'entrée en jouissance du Gouvernement; obligation, pour la compagnie, de lui remettre en bon état le chemin de fer, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui dépendent dudit chemin; droits conférés au Gouvernement pour le cas où la compagnie ne satisferait point à son obligation. Situations respectives de l'État et de la compagnie quant aux objets mobiliers (*art.* 36).

50. Faculté, pour le Gouvernement, de racheter la concession entière du chemin de fer, à l'expiration des 15 premières années. Mode de règlement du prix de rachat, notamment pour les lignes dont la concession remonte à moins de 15 ans et qui peuvent être évaluées non d'après leurs produits nets, mais d'après le prix réel de premier établissement (*art.* 37).

51. Déchéance de la compagnie, si elle n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, avec confiscation du cautionnement prévu à l'art. 68 (*art.* 38).

Déchéance simplement encourue, si ladite compagnie n'a pas terminé ses travaux dans le délai semblablement imparti. Continuation et achèvement des travaux, au moyen d'une adjudication ouverte, au profit de la compagnie évincée, sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà exploitées; confiscation de la portion non encore restituée du cautionnement. Seconde adjudication, pour le cas où la première n'a donné aucun résultat, la compagnie étant, au cas où la nouvelle tentative est également infructueuse, définitivement déchue de tous ses droits et l'État devenant propriétaire des ouvrages exécutés, etc. (*art.* 39).

Cas d'une interruption, totale ou partielle, de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prenant immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Déchéance simplement encourue, si la compagnie ne reprend pas l'exploitation, et alors dans les conditions de l'art. 39 (*art.* 40).

Non-application des art. 38, 39 et 40 au cas de circonstances de force majeure dûment constatées (*art.* 41).

52. La question de savoir si, au cas d'interruption du service d'un chemin de fer d'intérêt général, il y avait pour l'État une obligation juridique d'assurer provisoirement ce service, a souvent été discutée, mais n'a jamais été résolue en droit. En fait, elle l'a été affirmativement par la mise sous séquestre de chemins de fer dont les concessionnaires étaient tombés en faillite, cette mesure étant prise, non pas seulement pour la conservation du gage que l'État possède vis-à-vis d'eux, mais surtout pour prévenir la discontinuation d'un service public dont la création a exigé des sacrifices de la part des citoyens. L'exposé des motifs (19 novembre 1889) d'un projet de loi relatif au rachat, par la compagnie de P.-L.-M., du chemin de fer d'Alais au Rhône, suppose également cette obligation, puisqu'il parle des avances importantes auxquelles « continuerait à être imposé le Trésor », si ce rachat n'avait pas lieu.

53. La compagnie est autorisée de s'indemniser de ses dépenses, sous forme d'une perception, durant la concession de taxes déterminées, pour le transport des personnes et des choses, par un tarif *maximum*. Tel est son véritable nom, économique et juridique, auquel on substitue trop souvent à tort celui de tarif *légal*, tout tarif méritant cette épithète du moment où il est régulièrement homologué par le ministre. Nous allons énumérer brièvement ces diverses catégories de taxes.

54. Tarif des voyageurs, rangés en 3 classes — les enfants ne payant point au-dessous de 3 ans, payant demi-place de 3 à 7 ans et place entière au-dessus de 7 ans.

55. Tarifs des animaux (chiens, leur transport avec les voyageurs et séparément; chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs et vaches; veaux et porcs; moutons, brebis, agneaux et chèvres). Pour les animaux autres que les chiens, les tarifs de la *petite* vitesse sont doublés quand le transport a lieu à *grande* vitesse.

56 Tarifs des marchandises transportées ainsi, des excédents de bagages, des huîtres, poissons frais et denrées (0 fr. 36 c. par tonne et par kilomètre, — soit, avec les impôts et en nombre rond, 0 fr. 40 c.).

Tarifs des marchandises transportées à *petite* vitesse, lesquelles sont rangées en 4 classes : 0 fr. 16 c., 0 fr. 14 c., 0 fr. 10 c. par kilomètre, — la 4ᵉ classe offrant l'exemple d'un tarif *différentiel* de 0 fr. 08 c. par tonne et par kilomètre pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.; 0 fr. 05 c. pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.; 0 fr. 04 c. pour le parcours de plus de 300 kilomètres.

57. Tarifs des machines locomotives ne traînant pas de convois, des tenders, des wagons ou chariots, — des voitures, omnibus, diligences, etc. (le transport à *grande* vitesse comportant le doublement des prix de ces tarifs et un nombre dé-

terminé de voyageurs pouvant alors prendre place dans les voitures sans supplément de prix), — des voitures de déménagement vides ou chargées (dans ce dernier cas, elles paient, en sus du prix des voitures vides, un prix spécial par tonne de chargement et par kilomètre).

58. Tarif des voitures des pompes funèbres, d'un cercueil isolé, suivant qu'il est transporté par un train ordinaire et dans un compartiment spécial, ou par un train express et dans une voiture spéciale.

59. Les prix des transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt.

60. Tous les prix du tarif *maximum* sont, d'ailleurs, partagés en prix de *péage* et prix de *transport,* et il est stipulé que ces derniers prix ne sont dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectue elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; que, dans le cas contraire, elle n'a droit qu'au prix de péage. L'explication de cette particularité, plus théorique que pratique, se trouve dans ce fait que le législateur supposait primitivement l'utilisation simultanée, par diverses compagnies, d'un chemin de fer établi par l'une d'elles, — celle-ci percevant des autres le droit correspondant à l'intérêt du capital d'éblissement et aux frais d'entretien de la voie, et leur laissant nécessairement le droit correspondant aux frais d'exploitation. Cette division, qui va figurer dans l'art. 61, ne fonctionne jamais que très exceptionnellement ; l'exemple le plus ancien est celui de la section de Paris à Asnières, commune aux deux compagnies de Saint-Germain et Versailles (rive droite) ; l'exemple le plus récent est celui de la section de Paris à Chartres, commune à la compagnie de l'Ouest et à l'administration des chemins de fer de l'État.

61. La perception des tarifs a lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus (en principe du moins, car, pour trois réseaux, des distances dites d'*application,* c'est-à-dire fictives, ont été arrachées anciennement à la tolérance administrative et sont passées maintenant dans les habitudes du public intéressé), — tout kilomètre entamé étant considéré comme parcouru en entier et la distance parcourue étant payée pour 6 kilomètres, si elle est inférieure. Cette dernière règle, qui se comprend pour les très petits parcours isolés et devrait y être restreinte, est cependant appliquée même quand ces petits parcours se trouvent annexés à des grands.

Les fractions de poids des marchandises se comptent par 10 kilogr., sauf pour celles à grande vitesse et les excédents de bagages, dont les coupures inférieures à 10 kilogr. sont établies de 0 à 5 et de 5 à 10.

Le prix d'une expédition quelconque ne peut être moindre de 0 fr. 40 c., quelle que soit la distance parcourue (*art.* 42).

62. L'art. 42, si important, se termine à tort par une disposition portant que, dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élève au moins à 20 fr. sur le marché régulateur de la région, le Gouvernement peut exiger que le tarif par tonne et par kilomètre ne s'élève point au-dessus de 0 fr. 07 c. En effet, la loi du 15 juin 1861, sur les droits de douane pour les grains, etc., a abrogé (*art.* 4) celle du 4 juillet 1821, relative à l'exportation des grains, qui avait (*art.* 7) créé les marchés *régulateurs*. Cette disposition est donc devenue caduque ; elle ne figure pas dans le cahier des charges type de la voie étroite.

63. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie peut placer, jusqu'à concurrence du cinquième du nombre total des places, des voitures à compartiments spéciaux et à prix particuliers, administrativement fixés sur la proposition de la compagnie (*art.* 43).

64. « Tout voyageur dont le bagage ne pèse pas plus de 30 kilogr. n'a à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. » Cette franchise ne s'applique point aux enfants gratuitement transportés et est réduite à 20 kilogr. pour ceux transportés à moitié prix (*art.* 44).

De ces expressions « *dont* le bagage » et « de *sa* place », interprétées en ce sens que le voyageur doit être propriétaire de son bagage, découle cette jurisprudence que l'emprunt d'un billet à un voyageur sans bagages, pour bénéficier de sa franchise, constitue une fraude dont la compagnie lésée est en droit de poursuivre la répression. Seulement, pour être juridique, cette répression doit être *civile* et non *correctionnelle,* ainsi que l'a admis, par une erreur singulière, la Cour de cassation elle-même.

65. Les marchandises non désignées au tarif *maximum* sont rangées dans les classes avec lesquelles elles offrent le plus d'analogie. Ces assimilations, provisoirement réglées par la compagnie, sont immédiatement soumises à l'administration, qui prononce définitivement (*art.* 45). — Une décision ministérielle du 17 avril 1879 a approuvé une classification générale des marchandises en 6 séries, qui devait, combinée avec une application à chaque série des barèmes kilométriques à base décroissante dont il va être parlé, réaliser un idéal d'uniformité sur les chemins de fer français (dénomination, sérification, tarification). Malheureusement, sur ce dernier point tout au moins, la poursuite du but était anti-économique et il a fallu renoncer à la chimère d'un tarif *général* unique, fonctionnant comme tarif *intérieur* pour chaque réseau et comme tarif *commun* entre les divers réseaux. L'identité de dénomination et de sérification est seule restée, c'est déjà quelque chose.

66. Le tarif *maximum* n'est point applicable à une *masse indivisible* qui pèse plus de 3,000 kilogr. ; la compagnie ne pouvant se refuser à transporter des masses indivisibles qui pèsent plus de 3,000 à 5,000 kilogr., mais percevant alors moitié en sus de ce tarif maximum, et devant, si elle consent à transporter des masses indivisibles d'un poids supérieur à 5,000 kilogr. à un prix fixé sur la proposition par l'administration, continuer à le faire durant trois mois au moins (*art.* 46).

67. Le tarif *maximum* n'est point applicable aux marchandises non dénommées et ne pesant pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube, aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, aux animaux dont la valeur déclarée

excéderait 5,000 fr., à l'or et à l'argent (lingots, monnaies, ouvrages), au plaqué, au mercure et au platine, aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs, et en général à tous colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogr. au plus. Les prix de transport à grande ou à petite vitesse sont annuellement arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, et constituent ce qui s'appelle le tarif *exceptionnel* annuel. La matière est réglementée par un arrêté du 7 décembre 1876, renouvelé annuellement par voie de tacite reconduction ; pour l'Algérie, l'arrêté porte la date du 25 mai 1887.

68. C'est ici le lieu de dire que, dans toutes ces nomenclatures où il importe que rien ne soit laissé à la fantaisie, nous nous attachons scrupuleusement à suivre un petit *vade-mecum* officiel (*Tarifs des chemins de fer,* Imprimerie nationale, 1er septembre 1877). Nous n'avons cependant pas pu nous résoudre à la fidélité disciplinaire dans deux cas, par les motifs que nous en donnons. Il est indispensable, en cette matière plus qu'en toute autre, d'employer toujours les mêmes mots dans le même sens.

69. En ce qui concerne lesdits colis, les prix du tarif exceptionnel doivent être calculés de telle manière qu'en aucun cas, un colis ne puisse être taxé à un prix plus élevé qu'un colis de même nature pesant plus de 40 kilogr. Ces prix sont applicables à tous colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois, par une même personne à une même personne, d'objets pesant ensemble plus de 40 kilogr., le bénéfice de la disposition ne pouvant être invoqué par un intermédiaire quelconque de transport, à moins que les colis ne soient réunis en un seul (*art.* 47). Sur ce dernier point, qui a donné lieu à maintes contestations entre les commissionnaires de roulage et les compagnies de chemins de fer, celles-ci n'ont définitivement pas pu obtenir de la jurisprudence qu'elle se fixât dans le sens d'une réunion obligatoire desdits colis sous un même emballage ; ils peuvent être simplement mais solidement groupés sous cordes.

70. La compagnie peut, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels, abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des prix du tarif *maximum,* les prix de transport des personnes ou des choses ; les taxes abaissées ne peuvent être relevées qu'après trois mois pour les voyageurs et un an pour les marchandises (*art.* 48, § 1).

C'est de cette disposition qu'il faut faire sortir les catégories fondamentales de tarifs, que doit parfaitement connaître quiconque veut parler correctement de ce sujet fécond en dissertations de tout genre.

71. Au point de vue des *distances,* un tarif est *proportionnel,* lorsqu'il a une base kilométrique unique pour toutes les fractions d'un parcours quelconque.

Il est *différentiel,* s'il n'a pas cette base uniforme ; nous en avons rencontré tout d'abord un exemple dans le tarif *maximum* (70) ; nous en trouverons encore un autre dans ce cahier des charges. On a vu la disposition au moyen de laquelle il ne peut être perçu, dans une direction, une taxe plus élevée pour une distance donnée que pour une autre plus longue. C'est éviter l'anomalie afférente au saut brusque que produit l'application stricte d'un tarif différentiel de cette nature, en prolongeant, durant le passage d'une base à l'autre, l'usage de la plus petite des deux taxes extrêmes. On peut aussi prolonger l'usage de la plus grande, ainsi qu'on l'a fait dans d'autres cas. Il eût même été préférable d'effectuer la transition au moyen d'un prix kilométrique intermédiaire. Au surplus, la question n'a plus d'intérêt depuis que, dans notre amour anti-économique de l'uniformité, nous avons adopté un autre système de tarifs différentiels où les parcours se trouvent évalués de telle sorte qu'il ne peut plus y avoir de saut brusque. Il s'agit d'une collection de barèmes dont la base initiale par tonne et kilomètre ne fonctionne que sur un certain nombre de kilomètres, tandis que les bases suivantes sont appliquées par kilomètre en sus ; par exemple, le tarif considéré au n° **90** se transformera ainsi : jusqu'à 50 kilomètres, 0 fr. 08 c. par tonne et par kilomètre ; de 50 à 150 kilomètres, 0 fr. 05 c. par chaque kilomètre en sus, etc.

Les promoteurs de ce système avaient annoncé qu'il mettrait fin à la pratique des prix *fermes,* c'est-à-dire établis de gare à gare, mais ils n'ont abouti qu'à ce résultat, facile à prévoir, de prouver que, quoi qu'on fasse, on ne peut aller à l'encontre des lois économiques. Ces prix *fermes,* sous la pression de diverses nécessités, existent certainement au nombre de plusieurs milliers et il serait fort intéressant de savoir à quelle proportion de tonnage transporté ils correspondent. Leur seul inconvénient, pour nous, est de constituer généralement de véritables traités particuliers, lesquels, après avoir existé jadis, ont été interdits en principe (73), mais devraient dès lors être rétablis avec une réglementation convenable, car tout vaut mieux que de tourner une loi. L'anomalie signalée plus haut peut naturellement se rencontrer encore avec cette forme de tarif différentiel et se corrige par la clause dite des stations non dénommées, ainsi conçue : « Les expéditions de ou pour une station non dénommée, comprise entre deux stations dénommées, jouiront du bénéfice du présent tarif en payant pour la distance entière depuis la dernière station dénommée, située avant le lieu de départ, jusqu'à la première station dénommée, située après le lieu de destination, si la taxe ainsi calculée est plus avantageuse pour les expéditeurs que celle du tarif général. »

72. Au point de vue des *conditions,* le tarif *général* est celui qui, égal au tarif *maximum,* est applicable à tous, sans autres conditions que celles du cahier des charges. Nous ne saurions trop engager quiconque voudrait avoir une idée complète de la réglementation française des transports par chemins de fer à lire avec soin les tarifs généraux types de la grande et de la petite vitesse, et nous regrettons vivement que le défaut d'espace nous empêche d'appliquer à ce double document le procédé d'analyse que nous avons employé pour les actes fondamentaux.

Au même point de vue, le tarif *spécial* (il au-

rait fallu l'appeler conditionnel) est celui qui, nécessairement inférieur au tarif *général* (toujours à la disposition de ceux qui ne veulent courir que les risques inévitables), renferme, comme compensation de cette réduction de prix, des conditions autres que celles du cahier des charges. Nous ne mentionnerons ici, parmi les très nombreuses conditions en usage, que celle de la prolongation facultative du délai réglementaire et surtout celle de la non-responsabilité pour avaries et déchets de route, qui, nonobstant une jurisprudence définitive de la Cour de cassation, engendre d'incessants procès. Le public en est toujours resté à ce raisonnement élémentaire que tenait, le 29 mai 1866, la Cour régulatrice : « Une telle clause ne peut être entendue en ce sens que la compagnie ne serait pas responsable de ses fautes, ce qui serait illicite et encouragerait les négligences de ses agents. L'expéditeur n'ayant aucun moyen possible de surveillance sur ses marchandises, c'est à la compagnie à prouver que l'avarie ou la perte ne peuvent être le résultat de sa faute, ou qu'aux termes de ladite clause, sainement étendue, elles proviennent du vice propre de la chose. » Il est vrai qu'à cet unique arrêt, les compagnies peuvent opposer non des raisons, mais, ce qui n'est pas la même chose et vaut peut être mieux dans la pratique, une longue série d'arrêts déclarant invariablement que la clause ne saurait avoir pour effet d'affranchir la compagnie de ses fautes; qu'elle a seulement pour résultat de mettre, par opposition aux règles du droit commun, la preuve desdites fautes à la charge de l'intéressé qui les allègue. La Cour régulatrice avait répondu d'avance, en 1866, à l'objection fondamentale que soulève sa jurisprudence définitive.

73. Tout traité particulier accordant une réduction sur les tarifs homologués est formellement interdit, sauf en ce qui concerne les services publics, dans l'intérêt desquels le Gouvernement et la compagnie contractent, et le transport des indigents (*art.* 48).

74. L'art. 49 n'est que la reproduction de dispositions empruntées à l'ordonnance de 1846.

75. Délais d'expédition, de transport et de livraison des marchandises de *gare en gare.*

Définition implicite de la *grande* vitesse, celle du premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant à la destination des marchandises, qui doivent être présentées par l'expéditeur à l'enregistrement 3 heures avant le départ de ce train et être mises, 2 heures après l'arrivée, à la disposition du destinataire en gare. Une portion notable des nombreux arrêts de la Cour de cassation est consacrée à rappeler au public que, s'il ne remplit pas la première condition, la compagnie est dispensée d'observer la seconde.

76. Quant aux marchandises à *petite* vitesse, le délai total est seul obligatoire pour les compagnies, ce qui est fort important et enlève beaucoup d'intérêt à l'obligation, inutilement stipulée, d'expédition dans le jour suivant celui de la remise (ce délai pouvant être porté à 2 jours par le ministre) et de livraison au destinataire dans le jour suivant celui de l'arrivée en gare. La durée maximum du trajet est fixée à 24 heures par 125 kilomètres indivisiblement. Cette même durée a finalement été fixée par 200 kilomètres d'un certain nombre de lignes (*art.* 50), pour les marchandises des quatre premières séries de la classification générale (**98**) et pour celles des séries inférieures que l'expéditeur consentirait à faire taxer au prix de la 4ᵉ série.

77. La matière des délais est réglementée par un arrêté du 12 juin 1866, complété les 3 novembre 1879 et 29 décembre 1886, qui détermine également, par application du même article, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction de deux réseaux ne présentant aucune solution de continuité, avec ou sans gare commune, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des gares, suivant les saisons (16 février 1887), et les dispositions concernant les denrées d'approvisionnement des villes qui arrivent la nuit. Quelques grandes villes sont l'objet de mesures spéciales

78. Un délai intermédiaire entre les délais de la grande et de la petite vitesse, correspondant à un prix également intermédiaire entre les prix, peut être proposé par la compagnie et approuvé par le ministre (*art.* 50). — Il existe quelques-uns de ces tarifs de *moyenne* vitesse et la question générale a été souvent discutée, sans qu'il soit permis de conclure bien nettement dans quel sens elle doit être résolue au point de vue du public; une objection fiscale résulte de ce que l'impôt, abréviativement appelé de la *grande* vitesse, frapperait les transports opérés autrement qu'à *petite* vitesse et, dès lors, des transports à moyenne vitesse. Elle a été, le 31 décembre 1889, remise à l'étude par une circulaire ministérielle adressée aux chambres de commerce.

79. Quant à la détermination des frais accessoires, tels que ceux de l'enregistrement, du chargement et du déchargement, du magasinage des marchandises, — auxquels ont été ajoutés par la pratique ceux du pesage, du stationnement des wagons complets, de la transmission d'un réseau à un autre (**140**), — la matière est réglementée par un arrêté ministériel du 30 novembre 1876, renouvelé annuellement par voie de tacite reconduction ; pour l'Algérie, l'arrêté porte la date du 25 mai 1887.

Eu égard à la campagne en ce moment entreprise pour faire prescrire administrativement l'envoi au destinataire d'une lettre d'avis de l'arrivée de ses marchandises livrables en gare, faisons observer que cette lettre n'a actuellement d'autre objet que de marquer la date à partir de laquelle court, au profit des compagnies, le droit de percevoir la taxe de magasinage des marchandises qui ne sont point immédiatement retirées.

80. Le cahier des charges contient ensuite deux articles concernant ce que l'on doit appeler les transports en dehors de la voie ferrée et dont s'occupe néanmoins la compagnie concessionnaire.

81. Le *camionnage* des marchandises (qui prend spécialement le nom de *factage* pour celles à *grande* vitesse) est obligatoire pour une compagnie, par elle-même ou par un intermédiaire dont elle est responsable, avec un tarif administratif, pour la remise au domicile du destinataire, en dedans du rayon de l'octroi et pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une gare desservant soit une popu-

lation agglomérée de moins de 5,000 habitants, soit un centre de 5,000 habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare. La prise au domicile de l'expéditeur demeure facultative, par suite d'une lacune du texte, accentuée par cette disposition édictant que « les expéditeurs et *destinataires* restent libres de faire eux-mêmes le camionnage de leurs marchandises » (*art.* 52), c'est-à-dire identifiant les transports de marchandises (gare de départ et domicile d'expéditeur, gare d'arrivée et domicile du destinataire).

82. C'est à cet article que devait être rattachée la question des *bureaux de ville* qu'un arrêté ministériel, du 12 mai 1883, réglemente en partant des art. 50 et 53, c'est-à-dire en faisant une confusion regrettable entre deux dispositions (*art.* 52 *et* 53) qui n'ont de rapport que pour une limite séparative, celle du périmètre de l'octroi quand il en existe, et en appliquant à un transport en dehors de la voie ferrée un article exclusivement relatif aux transports sur cette voie.

83. Ledit art. 53 traite à la fois du transport des personnes (*correspondance*) et du transport des choses (*réexpédition*), et ne fait que reproduire l'art. 14 d'une loi du 15 juillet 1845 déjà mentionné (9). Il interdit, à moins d'une autorisation spéciale, tout arrangement quelconque entre une compagnie de chemin de fer et une entreprise de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau.

84. C'est manifestement, au point de vue juridique, à cette disposition que doit être rattaché un tarif *international,* c'est-à-dire commun à une compagnie française et à une administration étrangère, et non à la réglementation des tarifs *intérieurs.* Sur ceux-ci seuls, en effet, notre administration a juridiction, tandis qu'il n'en est point ainsi pour la partie *étrangère* du tarif *international,* dont elle ne peut connaître évidemment que sous la forme de l'approbation d'une convention. Il en est de même et pour la même raison des conventions conclues par nos compagnies avec des entreprises de navigation, qu'elles soient françaises ou étrangères. Une circulaire ministérielle du 4 novembre 1886 invite les compagnies à transmettre régulièrement à l'administration centrale une copie intégrale de tous les traités quelconques conclus avec des administrations étrangères.

85. Les militaires et marins, voyageant en corps ou isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, rentrant dans leurs foyers après libération, sont transportés au quart du tarif *maximum.* Même réduction pour le transport des chevaux et des bagages de ce personnel (*art.* 54, § 1), ce qui a donné lieu à beaucoup de difficultés quant à la définition des bagages et des chevaux devant être considérés comme afférents audit personnel.

On trouvera au *Journal militaire* de 1866 (p. 522) l'arrêté ministériel du 15 juin 1866, qui règle encore aujourd'hui les transports de la guerre et de la marine à prix réduit, mais avec les solutions interprétatives qu'il a reçues de la jurisprudence du Conseil d'État, et dont les tableaux A (personnel ressortissant au ministère de la guerre et admis *en tout temps* au bénéfice de la réduction de prix), A' (personnel admis *dans des circonstances déterminées*), B (personnel ressortissant au ministère de la marine), C (nombre de chevaux attribué aux officiers et employés de tout grade, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre), C' (état semblable pour un personnel spécial et dans des circonstances déterminées), — plusieurs fois remaniés, ont reçu leur état actuel à la date du 14 septembre 1888 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre,* partie réglementaire). Une circulaire ministérielle du 21 février 1890 annonce encore une révision de l'état B, que rend nécessaire l'annexion, au ministère du commerce et de l'industrie, d'un sous-secrétariat des colonies, pour le personnel militarisé de cette administration ; un tableau provisoire est joint à ladite circulaire.

86. Le dernier état de la réglementation des transports militaires par chemins de fer se trouve dans deux décrets des 18 et 19 novembre 1889 (*Bulletin officiel, etc.*, p. 1139 et 1199) relatifs, le premier aux transports *ordinaires,* plus spécialement exécutés en temps de paix ; le second aux transports *stratégiques,* qui constituaient la plus importante partie du service des chemins de fer. (*Rapport du ministre de la guerre au Président de la République,* 18 *novembre* 1889). Ces deux décrets, rendus sur les propositions des ministres de la guerre et de la marine, ainsi, pour le premier, que du ministre des travaux publics, n'ont pas moins de 62 et 101 articles respectivement, et à chacun d'eux sont annexés de nombreux tableaux.

87. Les bagages des militaires voyageant en corps comprennent, outre les objets qui appartiennent aux hommes à titre privé ou leur ont été distribués par l'État, les effets de rechange et outils transportés avec eux, bien que non encore distribués, mais pourvu qu'ils leur soient affectés.

88. La réduction de taxe stipulée par l'art. 54, § 1, est applicable aux chevaux de l'artillerie, du génie, du train d'artillerie et des équipages, des pontonniers, à raison de deux chevaux par cavalier conducteur; aux chevaux de remonte à raison d'un cheval seulement par cavalier.

89. L'article 54, § 2, prévoit le cas où le Gouvernement aurait besoin de requérir tous les moyens de transport d'une compagnie et stipule que la réduction de taxe sera alors de moitié seulement.

90. Le transport des fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, ainsi que du personnel des contributions indirectes et des douanes dans l'intérêt de la perception de l'impôt, est gratuit (*art.* 55).

91. Les relations de la compagnie avec divers services publics font l'objet des art. 56 (administration des postes), 57 (administration pénitentiaire, transport des prévenus, accusés ou condamnés, des jeunes délinquants, des gardiens), 58 (administration des télégraphes), sans qu'il semble nécessaire d'analyser ces articles très développés et bien spéciaux.

92. Le Gouvernement a le droit d'ordonner ou d'autoriser la construction des routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer

ou canaux traversant la voie ferrée, à la condition de ne point entraver le service de celle-ci, ni d'occasionner aucuns frais à la compagnie (*art.* 59) ; d'exécuter ou autoriser une voie quelconque de communication, dans la contrée ou dans toute autre, sans que la compagnie puisse former à ce sujet aucune demande d'indemnité (*art.* 60) ; d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou la prolongeant, sous les réserves mentionnées aux art. 59 et 60.

Toute compagnie de chemins d'embranchement ou de prolongement a la faculté de faire circuler son matériel locomoteur ou roulant sur ladite ligne, moyennant l'observation des règlements nécessaires et le paiement du prix de *péage* (**60**) par kilomètre parcouru ou entamé ; l'intervention du gouvernement se limite au cas de difficultés sur l'exercice de cette faculté, d'ailleurs réciproque, entre les deux concessionnaires.

Au cas où ces compagnies n'useraient pas de ladite faculté, elles auraient l'obligation de s'arranger de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des lignes.

La redevance à payer par la compagnie d'embranchement à la compagnie principale pour l'établissement du service de celle-là dans une gare de celle-ci, est réglée à l'amiable ou par voie d'arbitrage ; l'intervention du ministre s'applique seulement au cas de désaccord entre les intéressés sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de cette gare.

La compagnie se servant du matériel de l'autre doit une indemnité ; le gouvernement n'intervient, au cas de désaccord, que sur la quotité de cette indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne.

Le gouvernement peut exiger de la compagnie une réduction de péage en faveur de toute compagnie d'embranchement ou de prolongement, suivant un tarif différentiel ainsi calculé : réduction de 10, 15, 20 et 25 p. 100 si l'embranchement ou le prolongement a une longueur moindre de 100 kilomètres, supérieure à 100, 200, 300 kilomètres.

Si le ministre le juge convenable, la compagnie est obligée de partager avec une compagnie d'embranchement l'usage de la station d'origine ; intervention du gouvernement en cas de difficultés à cet égard (*art.* 60).

93. *Embranchements industriels.* — La compagnie est tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mine ou d'usine pour l'établissement d'un embranchement industriel, le gouvernement statuant à défaut d'accord.

Les embranchements sont construits aux frais de l'intéressé et de manière à n'occasionner aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, aucune dépense particulière pour la compagnie. Ils doivent être entretenus aux frais du propriétaire, sous le contrôle de l'administration et la surveillance de la compagnie, qui l'exerce aussi sur l'emploi de son matériel.

L'administration a le droit, à toute époque, de prescrire une modification dans la soudure, le tracé ou l'établissement d'un embranchement, aux frais du propriétaire ; d'ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, si le service de cet embranchement vient à être suspendu en tout ou en partie ; d'ordonner la suspension du service et la suppression de la soudure, sauf recours au ministre contre l'arrêté préfectoral et sans préjudice des dommages-intérêts à payer par le propriétaire à la compagnie, au cas d'inexécution des conditions du présent article, sur la plainte de la compagnie et le propriétaire entendu.

Sur tout embranchement autorisé pour le raccordement de mines ou d'usines avec la ligne principale, la compagnie est obligée d'envoyer ses wagons, qu'elle amène au point de jonction et que l'industriel y ramène, après les avoir conduits à son établissement, pour chargement ou déchargement (aux frais de l'intéressé, soit qu'il opère lui-même, soit que la compagnie opère conformément à un règlement arrêté, sur sa proposition, par le ministre). Ces wagons ne peuvent être employés qu'au transport d'objets destinés à la ligne principale ; et le propriétaire de l'embranchement est responsable de toute avarie que les wagons peuvent y éprouver.

La compagnie est indemnisée de cette fourniture de matériel par une perception à la tonne, fixe pour le premier kilomètre, puis supplémentaire et proportionnelle au parcours, quand l'embranchement a plus de 1 kilomètre, tout kilomètre entamé étant compté en entier. Tout wagon, même incomplètement chargé, est payé comme wagon complet ; la surcharge est taxée au poids réel et au prix du tarif maximum, la compagnie étant d'ailleurs en droit de refuser un chargement dans certaines limites, administrativement déterminées. La durée du séjour des wagons ne peut excéder 6 heures, pour un embranchement de 1 kilomètre au plus, et est augmentée d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, heures de nuit non comprises ; la compagnie peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après avertissement, quand ces limites de temps sont dépassées.

Le traitement des aiguilleurs et des gardes-barrières de l'embranchement est à la charge du propriétaire, bien que la nomination de ces agents soit réservée à la compagnie ; au cas de difficulté, intervention de l'administration (*art.* 62).

94. Les chemins de fer sont assimilés aux canaux pour l'établissement de la contribution foncière sur les terrains occupés ; assimilation des bâtiments d'exploitation (d'ailleurs soumis aux autres impôts) aux propriétés bâties de la localité (*art.* 63). — Au sujet de la jurisprudence des contributions directes auxquelles sont assujetties les compagnies, nous renvoyons le lecteur à la Table générale des décisions du *Recueil officiel des lois et règlements relatifs aux contributions directes,* dressée, au surplus, dans une forme excellente et dont la seconde partie (décisions du Conseil d'État) montre bien en quoi consiste cette jurisprudence, non seulement pour la contribution foncière et aussi la taxe additionnelle de mainmorte, mais encore pour la contribution des portes et fenêtres et celle des patentes. Cette dernière donne particulièrement lieu à des difficultés, at-

tendu que l'industrie des chemins de fer se prête mal à l'application de la législation spéciale.

95. Le personnel des compagnies est assermenté pour la perception des droits, la surveillance et la police du chemin, et assimilé aux gardes champêtres (*art.* 64). Les art. 23 et 24 de la loi de 1845 suffisaient certainement à la reconnaissance du principe.

La Cour de cassation admet (17 *mars* 1869) qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les significations peuvent être valablement faites, au nom d'une compagnie, par un agent assermenté. Elle admettait aussi, ce qui n'a plus d'intérêt aujourd'hui, mais nous semblait au moins contestable, qu'au point de vue du droit électoral dans une commune, les agents assermentés sont des « fonctionnaires publics », comme citoyens investis d'un caractère public et chargés d'un service permanent d'utilité publique, et bien que non rétribués sur les fonds de l'État (23 *nov.* 1874). — En tout cas, l'outrage fait par paroles, gestes et menaces à un agent assermenté, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est réprimé par l'art. 224 du Code pénal; à cet égard la jurisprudence est constante, mais les tribunaux omettent la plupart du temps de mentionner l'assermentation, qui est cependant l'unique motif juridique de leurs décisions de cet ordre.

96. Un règlement d'administration publique, — qui n'a jamais été promulgué, sans doute parce qu'en fait, cette clause a toujours été observée quant à la lettre, — devait désigner les emplois dont la moitié doit être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service (*art.* 65). — Ainsi qu'on le voit dans une circulaire adressée, le 12 septembre 1888, aux compagnies, le ministre pense que l'esprit de ladite clause leur impose l'obligation d'attribuer aux anciens militaires des emplois de divers ordres, en rapport avec les grades occupés dans l'armée par les anciens militaires; sans quoi l'on s'expliquerait mal la mention d'un règlement sur la matière. En conséquence, le ministre transmet aux compagnies une note de l'administration des chemins de fer de l'État sur les emplois à y réserver aux sous-officiers (car c'est évidemment d'eux, dont le recrutement a une si grande importance, qu'il y a lieu de se préoccuper) et il invite celles-ci, si elles ne veulent pas que le gouvernement use de son droit incontestable, à se concerter pour une solution convenable de la difficulté.

97. Pour les matières qui ne rentrent pas dans les attributions des ingénieurs de l'État, sont institués des inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie (*art.* 66). — Nous disons plus loin que l'utilisation rationnelle des ingénieurs du gouvernement permettait de ne point augmenter le nombre déjà si exorbitant des fonctions publiques. Nous ne pouvons qu'exprimer le regret que, par application de l'art. 66, le gouvernement se soit décidé à créer, le 7 juin 1884, sous la dénomination de commissaires généraux des chemins de fer, 4 nouveaux fonctionnaires, maintenant réduits à 3. L'inspection des finances suffisait manifestement à « surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière des compagnies ». Nous croyons inutile d'énumérer les droits et obligations de ces commissaires généraux, dont les attributions sont fixées par le décret susdaté d'institution et réglées, quant à l'exécution, par une circulaire ministérielle du 22 janvier 1885.

98. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, de contrôle de l'exploitation, sont supportés par la compagnie, qui verse annuellement au Trésor 50 fr. par kilomètre concédé et non exploité, 120 par kilomètre exploité. Les frais de contrôle, par le personnel de l'État, du service télégraphique de la compagnie ne sont pas compris dans cet art. 67, qui concerne uniquement le ministère des travaux publics.

99. Le cautionnement de l'entreprise est déposé au Trésor, avant la ratification de l'acte de concession, et restitué par cinquièmes, proportionnellement à l'avancement des travaux, le dernier cinquième remboursable seulement après l'achèvement total (*art.* 68).

100. Le domicile légal des six grandes compagnies est à Paris (*art.* 69), ce qui entraîne la compétence du conseil de préfecture de la Seine pour les contestations s'élevant, entre elle et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du cahier des charges (*art.* 70).

ART. 2. — EXÉCUTION PAR L'ÉTAT.

101. Dans le cas, maintenant très fréquent, où des chemins de fer sont partiellement établis par l'État et livrés par lui à la compagnie à laquelle ils sont concédés, qui les achève et ensuite les exploite, les 29 premiers articles du type ci-dessus analysé n'ont plus de raison d'être. Ils sont donc remplacés par les 5 articles suivants A, B, C, D, E, dont l'ensemble est dit « cahier des charges supplémentaire » et régit, dans ce cas, les relations des compagnies avec l'État.

102. L'État livre à la compagnie, dans un délai déterminé, les terrains, terrassements et ouvrages d'art du chemin et de ses stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau. Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations sont communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre (*art.* A).

103. La compagnie est tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils sont achevés entre deux stations principales, par sections contiguës, et sur la notification de leur achèvement. Il est contradictoirement dressé procès-verbal de cette livraison et la compagnie doit commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il est procédé à une reconnaissance définitive desdits travaux, constatée par un nouveau procès-verbal, ayant pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements; à aucune époque, cette garantie ne s'applique aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

Pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes, la garantie ne cesse qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux (*art.* B).

104. A dater de son entrée en possession, la compagnie reste seule chargée de l'entretien des

parties du chemin dont elle a pris livraison, sans préjudice de la garantie qui vient d'être indiquée (*art.* C).

105. Immédiatement après la prise de possession définitive pour la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il est dressé contradictoirement, entre l'administration et la compagnie, un état de lieux, comprenant la description des travaux servant d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances, ainsi que l'état des travaux d'art et de terrassements (ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes, etc.) [*art.* D].

106. La compagnie exécute à ses frais les travaux, autres que les terrassements et ouvrages d'art livrés par l'État, relatifs à l'établissement des gares et ateliers ; fournit et pose de même le ballast (à moins que, d'un commun accord entre cette compagnie et l'État, celui-ci ne se charge de cette opération, dont il lui est tenu compte par celle-là), ainsi que la voie de fer et ses accessoires; fournit le matériel locomoteur et roulant, les grues de manutention, les appareils pour l'alimentation hydraulique des machines, l'outillage des ateliers de réparation, etc.; établit les clôtures, sauf les barrières des passages à niveau qui sont exécutées par l'État et à ses frais (*art.* E).

107. La compagnie est tenue de commencer l'exploitation des sections livrées par l'État, dans le délai d'un an à dater du procès-verbal contradictoire de livraison (*art.* F).

ART. 3. — CHEMINS DE FER A VOIE ÉTROITE.

108. Lors de la discussion des conventions de 1883, le gouvernement a annoncé son intention de compléter l'exécution du réseau national, en préparant la construction à voie étroite d'un certain nombre de lignes qui, par leur situation, peuvent être groupées en petits réseaux établis dans des conditions très économiques. Une loi du 10 décembre 1885 a même approuvé, dans cet ordre d'idées, une convention provisoire passée entre le ministre et la compagnie de l'Ouest : l'art. 5 de la convention stipule que la compagnie est autorisée à passer tout traité pour l'exploitation, totale ou partielle, desdites lignes; l'art. 2 de la loi édicte que ce traité ne pourra être exécuté qu'après approbation par décret rendu en Conseil d'Etat.

109. Aux termes de l'art. 6 de cette convention, la compagnie s'engage à faire gratuitement, dans les gares de son réseau, le transbordement des marchandises entre ses lignes à voie large et celles à voie étroite. — Nonobstant ce précédent, en novembre 1888, pour la ligne algérienne de Souk-Arrhas à Tébessa, à l'égard de laquelle la loi déclarative d'utilité publique (28 *juillet* 1885) n'avait pas prévu cette difficulté, le ministre a cru devoir autoriser l'établissement de taxes spéciales pour le transbordement des marchandises à petite vitesse à toute station intermédiaire de contact entre les deux parties à voies inégales. La compagnie percevant, en droit et en fait, les mêmes tarifs de transport sur ces deux parties, on ne voit pas de raison pour déroger à cette règle élémentaire qui, dans l'intérêt du public, proscrit toute perception à une station intermédiaire d'un réseau à voie uniforme. Il ne faut pas perdre de vue que, contrairement à une erreur du public, les compagnies se trouvent obligées de transborder 80 p. 100 des marchandises sur leurs propres réseaux. Sans exagérer les avantages que la voie étroite peut procurer à une compagnie, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation, il est bien permis de dire que le public ne profitera pas de ces avantages.

110. Tout autre est le cas des chemins à voies de largeurs inégales concédés à des compagnies différentes. L'arrêté du 30 novembre 1876 fixe, pour la transmission des marchandises transitant d'une compagnie à l'autre, un droit qui a paru insuffisant, eu égard au transbordement forcément inévitable lorsque le transit ne s'opère point entre lignes de largeurs égales de voie. Un arrêté du 8 mars 1890 a donc fixé le droit à percevoir du public et, sans nécessité ce semble, réparti ce droit entre les deux compagnies en présence.

111. Un cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt général à voie *étroite* a donc été dressé, mais nous ne pouvons que laisser pressentir les différences techniques qu'il présente avec le cahier des charges type des chemins à voie normale (1^m,44). Les 19 premiers articles y ont d'ailleurs le même numérotage, ce qui simplifie la comparaison; il en est de même du 27^e au 70^e où, comme on doit s'y attendre, il y a identité entre les deux types, dont les différences sont évidemment relatives aux conditions techniques.

112. Le 20^e article, particulier aux chemins à voie étroite, stipule qu'en tout temps la compagnie devra exécuter les travaux complémentaires jugés nécessaires par l'administration pour assurer la régularité de l'exploitation. Il fixe les délais dans lesquels, en pareil cas, les projets doivent être présentés et les travaux exécutés, sous peine d'exécution d'office et aux frais de la compagnie.

Sect. 4. — Tarifs du trafic international.

113. Nos chemins de fer touchent aux frontières de terre par plusieurs points, et les gouvernements français et étrangers ont dû s'entendre afin que les formalités à remplir à ces frontières, principalement pour la douane, missent le moins possible d'obstacles à la circulation des personnes et des choses. Tel est le but des conventions internationales, relatives au transport des marchandises par chemins de fer, dont la dernière, signée à Berne le 14 octobre 1890 [1] entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, a été ratifiée en vertu d'une loi du 29 décembre 1891.

114. Il y a évidemment, par suite d'un mouvement de l'opinion publique (que personnellement nous trouvons absolument erroné, mais auquel il nous faut ici subordonner notre exposé), une différence profonde entre les tarifs du trafic *intérieur,* pour lesquels les compagnies n'ont à tenir compte que de leur intérêt légitime, et les tarifs du trafic *international,* dans la création desquels elles ne doivent pas porter atteinte au régime douanier qu'a fixé le législateur, à tort ou à raison. C'est même, selon nous, à peu près le seul cas où l'homologation administrative ne doive

1. Une déclaration, en date du 20 septembre 1893, additionnelle à celle de 1890, a été promulguée en France par décret du 19 octobre 1896.

point être un enregistrement pur et simple des *propositions pécuniaires* des compagnies, quand elles sont d'ailleurs conformes aux prescriptions des cahiers des charges. Nous ne parlons pas, soit dit en passant, des *conditions*, nombreuses et parfois singulières, insérées dans les tarifs *spéciaux*, parce qu'elles nous paraissent l'objet d'un malentendu aussi préjudiciable au public que favorable aux compagnies. L'administration semble admettre qu'il appartient à l'autorité judiciaire seule d'apprécier la légalité de ces conditions ; l'autorité judiciaire semble regarder tout tarif homologué avec le respect dû par elle à un acte administratif. Or il s'agit simplement d'une convention passée entre la compagnie et le public, représenté par le ministre ; le rôle de chacun est alors tout tracé. La jurisprudence commence, d'ailleurs, à se fixer dans ce sens.

115. A la suite des pourparlers qui ont eu lieu, entre le ministre et les six grandes compagnies, durant la préparation laborieuse des conventions de 1883, chacune de ces compagnies a écrit officiellement au ministre, au sujet des intentions communes qu'elles avaient de procéder à la réforme de leurs tarifs, tant de voyageurs que de marchandises, et de l'esprit dans lequel elles se proposaient de le faire.

Ces lettres, qui sont regardées comme des annexes desdites conventions, contiennent surtout des détails particuliers au réseau considéré et dont il n'y aurait point intérêt à conserver ici la trace. — Nous ferons cependant une exception au sujet de l'art. 18 de la convention de la compagnie de l'Ouest, qui s'engage à renoncer à la surélévation apparente des prix de ses trains de banlieue pour les dimanches et fêtes. Cette mesure, qui sera la bienvenue auprès du public parisien, nous paraît regrettable en ce qu'elle lui donne une fausse idée d'économie industrielle. Ces prix n'excèdent pas le tarif *maximum* et ce sont les prix de la semaine qui sont abaissés, il ne faudrait pas le perdre de vue, non plus que cet autre fait : la suppression *apparente* de la 3e classe, dans les trains de banlieue, est une suppression *réelle* de la 1re classe; en d'autres termes, il n'y a que des voyageurs de 2e et 3e classe, par suite des salutaires nécessités que produit la concurrence pour ces petits parcours.

116. Mais lesdites lettres contiennent, notamment en ce qui concerne les tarifs du trafic international, des parties identiques, qui, par cela même, acquièrent une grande importance pour le public et que nous pouvons reproduire textuellement, parce qu'elles sont brèves et précises.

117. Un tarif d'*importation* ou d'*exportation* n'est pas nécessairement concerté entre une compagnie française et une entreprise étrangère. Il est souvent un tarif *intérieur*, par exemple, entre Paris et un port de mer, pour les marchandises à destination ou en provenance d'un pays d'outre-mer ; mais il n'en est pas moins un tarif de trafic *international*, auquel s'appliquent les réserves ci-dessus exprimées.

118. « En ce qui touche les tarifs ayant pour objet l'importation en France des marchandises de provenance étrangère, les compagnies déclarent se tenir à la disposition de l'administration, pour modifier toute combinaison de prix dont l'effet pourrait être d'altérer les conditions économiques résultant de notre régime douanier, sous la seule réserve que les marchandises qu'ils visent ne soient pas importées en France à plus bas prix par d'autres voies de transport. »

Les tarifs d'*importation*, — baptisés de *pénétration* dans le langage protectionniste, — ne sont l'objet d'aucun régime spécial.

119. Il n'en est pas de même des tarifs d'*exportation*, pour lesquels un règlement d'administration publique, du 26 avril 1862, accorde une grande simplification des formalités administratives, quant aux délais de publicité, d'application et de relèvement. Un décret semblable, du 1er août 1864, divise par groupes les ports de mer de nos réseaux et assujettit chacun de ces groupes à des taxes identiques, modifiant ainsi le décret de 1862, qui rendait l'identité obligatoire pour tous les ports d'un même littoral et d'un même réseau.

« En ce qui touche les tarifs d'exportation, disent les compagnies, on a demandé que nous assurions aux marchandises françaises un traitement égal, à des conditions égales, à celui qu'offrent les tarifs de transit aux marchandises étrangères. Sans discuter les détails de questions aussi complexes, nous admettons que l'administration pourra toujours nous demander que les tarifs de transit, communs avec d'autres compagnies, soient en même temps des tarifs d'exportation, c'est-à-dire que les taxes totales fixées pour le transit s'appliquent aux expéditions faites sur l'étranger par toutes les gares intermédiaires entre les deux gares d'entrée et de sortie, et même par toutes les gares situées sur les embranchements de part et d'autre de l'itinéraire direct ci-dessus désigné dans une zone de 50 kilomètres et dont la distance à la gare de sortie sera moindre que celle qui sépare les gares d'entrée et de sortie. »

120. Enfin les compagnies écrivent ce qui suit : « En ce qui touche les tarifs de transit, nous estimons qu'en fait, il n'y a rien à changer aux dispositions fixées par les décrets des 26 avril 1862 et 1er août 1864. Grâce aux facilités qu'ils nous ont données pour lutter contre les chemins de fer étrangers, plus libres de leurs mouvements, nous avons pu attirer sur nos rails un trafic de transit d'une certaine importance. Personne, ni le gouvernement depuis 20 ans, ni le commerce, ne nous a signalé qu'il y avait convenance à les établir sur d'autres bases. Si, nonobstant, l'administration nous signalait l'utilité de mesures nouvelles pour défendre et développer le mouvement auquel les ports et les chemins de fer français peuvent légitimement prétendre, nous n'hésitons pas à lui promettre tout notre concours. »

Une procédure spéciale a, d'ailleurs, été prévue pour les cas de divergence de vues entre l'administration et les compagnies. La difficulté serait examinée par une commission spéciale, où elles seraient représentées et qui serait appelée, dans le cas où elles ne recevraient pas satisfaction, à délibérer de nouveau, dans le délai minimum de deux mois.

121. Une convention internationale signée le 14 octobre 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxem-

bourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, a réglé les conditions communes au transport des marchandises par chemin de fer entre ces différents pays. Cette convention a été promulguée en France par décret du 25 novembre 1892, et son texte intégral a été publié dans le *Journal officiel* du 30 novembre.

Sect. 5. — Contributions diverses.

122. L'administration publie annuellement un tableau détaillé, notamment pour les 7 grands réseaux, des profits particuliers que l'État retire de l'exécution des chemins de fer, soit en recettes perçues, soit en économies réalisées.

123. Les recettes perçues proviennent des sources suivantes : impôts sur les voyageurs et les transports à grande vitesse (*Lois de* 1855 *et de* 1871) ; contribution foncière et patentes ; licences, estampilles, plomb de douane, etc. ; abonnement pour le timbre des actions et obligations ; droits de transmission sur ces titres, soit nominatifs, soit au porteur ; impôt sur le revenu des valeurs mobilières (*L.* 29 *juin* 1872) ; timbre des récépissés et des lettres de voiture ; affranchissement des lettres d'avis aux destinataires de marchandises livrables en gare ; droits de douane perçus sur les combustibles et autres matières (acier, fer, fonte, etc.) consommées par les compagnies ; frais de contrôle et surveillance ; droits de timbre sur les quittances, acquits et autres titres emportant libération, reçu ou décharge (*L.* 23 *août* 1871). — Nous n'entrerons pas dans les détails qui concernent ces divers impôts, au sujet desquels nous nous contenterons de présenter quelques observations se rattachant indirectement au point de vue où nous nous sommes placés.

124. L'impôt sur les transports à grande vitesse a été réduit de près de moitié par les art. 26 et 27 de la loi de budget du 26 janvier 1892, ainsi conçus :

« Art. 26. Est supprimée, à dater du 1^{er} avril 1892, la taxe additionnelle de 10 p. 100 établie par l'art. 12 de la loi du 16 septembre 1871 :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres, consacrés au public ;

« 2° Sur le prix des transports de bagages, y compris les 10 centimes d'enregistrement, et des messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

« Art. 27. Sont supprimées en totalité, à partir de la même date, les taxes proportionnelles qui sont actuellement perçues sur les prix nets de transport en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. Les excédents de bagages, finances et chiens restent passibles de la taxe de 12 p. 100. »

Ce dégrèvement a eu pour résultat de rendre exécutoire l'engagement pris par les compagnies, dans les conventions de 1883, de réduire les taxes applicables aux voyageurs à plein tarif de 10 p. 100 pour la 2e classe et de 20 p. 100 pour la 3e classe au cas où l'État supprimerait la surtaxe établie par la loi du 16 septembre 1871.

On trouvera au mot **Voitures publiques** une exposition plus détaillée des impôts sur les moyens de transport.

125. 30,000,000 fr. sont produits par un autre impôt, qui a fait beaucoup parler de lui durant ces dernières années, qui a même un instant failli être transformé, mais qui finalement subsiste tel qu'il était depuis 1872. La loi de finances du 17 juillet 1889 (*art.* 7) avait édicté qu'à partir du 1er janvier 1890, le droit de timbre des récépissés délivrés par les compagnies, pour chacun des transports effectués en petite vitesse, serait gradué suivant la valeur des transports. Le gouvernement, effrayé des conséquences de l'application de ce barème pour le Trésor, proposa la modification dudit barème ; un député demandait la suppression de l'impôt ; la discussion aboutit finalement à une abrogation de la loi du 17 juillet 1889 par celle du 26 décembre suivant.

126. Les économies réalisées l'ont été pour l'administration des postes et des télégraphes ; pour le transport des militaires ou marins ; pour les transports de la guerre et des finances (tabacs, poudre, papier timbré, etc.), par suite des traités particuliers consentis aux administrations par les compagnies ; pour le transport des prisonniers, des agents des contributions indirectes et des douanes.

127. Les profits particuliers, formant un total de 300,000,000 fr. pour l'exercice considéré, sont naturellement mis en regard des dépenses faites par l'État pour les chemins de fer et constituent, font remarquer les partisans du système français, un intérêt annuel fort avantageux des capitaux fournis par les contribuables. Nous nous bornerons à opposer à cette manière de concevoir le rôle de l'État qu'il n'a pas pour mission de se constituer un capital, par la voie des contributions, et de le faire fructifier. Ce placement avantageux est compensé par des inconvénients et même des dangers d'une telle gravité qu'il n'y a vraiment pas lieu pour le pays d'en tirer vanité.

Sect. 6. — Chemins de fer de l'État.

128. Nous avons vu des chemins construits par l'État et exploités par des compagnies, des chemins construits et exploités par les compagnies. — Il peut exister aussi des chemins qui, construits par des compagnies, sont exceptionnellement et temporairement exploités par l'État ; par exemple, au cas, prévu à l'art. 40 du cahier des charges, où, l'exploitation venant à être interrompue, l'administration doit prendre les mesures nécessaires pour la provisoirement assurer ; par exemple encore, au cas où, en vertu du même article (sinon dans la lettre, au moins dans l'esprit), le gouvernement met sous séquestre administratif un chemin dont le concessionnaire est déclaré en faillite et dont, dès lors, l'exploitation est évidemment menacée d'interruption ; en pareille occurrence et avant même la déclaration de faillite, les compagnies intéressées sollicitaient elles-mêmes l'application d'une mesure qui, pour être efficace, doit certainement être préventive. Le fait s'est présenté, notamment à la suite de la révolution de 1848. — Mais il n'y a aucune assimilation à faire entre les chemins ainsi mis sous séquestre et ceux qui, depuis 1878, appartiennent à l'État et sont exploités par lui.

129. On sait dans quelles conditions s'est constitué ce réseau d'État. Plusieurs petites compagnies, se trouvant impuissantes à accomplir la tâche qui

leur était imposée par leurs actes de concession, ont invoqué la doctrine nationale de l'État-providence et, les circonstances aidant, ont obtenu que le législateur fît payer aux contribuables les fautes et les erreurs que ces compagnies avaient pu commettre. Un projet de loi ayant été déposé, en 1876, pour incorporer leurs lignes à un grand réseau d'intérêt général, la commission de la Chambre des députés conclut à la substitution d'un autre projet, où apparaissent bien le rachat par l'État et l'exploitation par des compagnies fermières, mais au cours de la discussion duquel fut voté un amendement constituant nettement un septième grand réseau, exploité par l'État. En conséquence de ce vote, le ministre négocia avec 10 compagnies secondaires (6 d'intérêt général, 4 d'intérêt local) de la région du centre et du sud-ouest, pour le rachat de leurs lignes, évaluées d'après leur prix réel d'établissement, déduction faite des subventions primitivement accordées pour la construction, par trois arbitres choisis d'un commun accord, définitivement et sans appel ; la commission arbitrale a vu toutes les conclusions de ses sentences adoptées par le Parlement. Une loi du 18 mai 1878 incorpora donc purement et simplement au réseau d'intérêt général les chemins d'intérêt local, en stipulant qu'il serait statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur l'indemnité ou les dédommagements qui pourraient être dus aux départements (*art.* 1er). Nous revenons plus loin sur cette disposition. L'ensemble des lignes est, d'ailleurs, régi par le cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt général.

130. L'art. 4 de cette loi, qu'il est inutile de suivre dans ses détails financiers, stipule qu'en attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins repris par l'Etat, le ministre assurera l'exploitation provisoire de ces lignes, à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le Trésor.

131. Les chemins exploités par l'État sont, pour les droits, taxes et contributions de toute nature, soumis au même régime que les chemins concédés (*art.* 9 *de la loi de finances du* 22 *déc.* 1878).

132. Au régime provisoire, constitué par deux décrets du 25 mai 1878, un nouveau décret du 10 décembre 1895 a substitué un régime définitif.

Aux termes de ce dernier décret le réseau des chemins de fer de l'État est administré par un directeur relevant du ministre des travaux publics et nommé par décret.

Le directeur a sous ses ordres le personnel des divers services.

Tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration par les décrets et arrêtés antérieurs sont transférés au directeur sous les réserves et avec les modifications ci-après (*art.* 1er).

Le directeur est assisté par un conseil, qui prend le nom de conseil du réseau de l'État.

Le conseil est appelé à donner son avis :

1° Sur les tarifs de toute nature ;

2° Sur les règlements relatifs à l'organisation du service, à la marche des trains, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances ;

3° Sur la gestion financière, conformément aux règles posées par le décret spécial à ce service ;

4° Sur les marchés et traités relatifs aux divers services ;

5° Sur toutes actions judiciaires.

L'avis du conseil est joint aux propositions du directeur dans les affaires qui, aux termes des lois et règlements, doivent être soumises à l'approbation ministérielle. Il sera visé dans la décision du ministre.

Un décret du 10 décembre 1895 a fixé à 10 le nombre des membres du conseil et arrêté sa composition et un arrêté ministériel du même jour a déterminé son mode de fonctionnement (*art.* 2).

L'organisation des services comprend :

Un chef de l'exploitation, ayant dans ses attributions le service commercial ;

Un ingénieur en chef du matériel et de la traction ;

Un ingénieur en chef de la voie et des bâtiments, chargé également des travaux de superstructure pour les lignes à mettre en exploitation (*art.* 3).

Les ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de section et chefs de dépôt et tous les employés supérieurs, y compris les chefs de bureau, des services sédentaires de la direction et de l'exploitation, sont nommés, promus aux différentes classes de leur grade ou révoqués par le ministre sur la proposition du directeur.

Le directeur statue sur la nomination, l'avancement ou la révocation des autres agents, ainsi que sur toutes les mutations de personnel sans distinction (*art.* 4).

L'exploitation par l'État est régie, sans distinction de lignes, par le cahier de charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 décembre 1875 (*art.* 5).

Les recettes brutes, relevées par ligne ou par groupe de lignes, suivant les instructions données par le ministre des travaux publics, doivent être régulièrement publiées par semaine (*art.* 6).

Le réseau d'État est soumis à une inspection identique à celle qu'exercent sur les autres réseaux d'intérêt général, conformément à l'ordonnance du 15 novembre 1846, les fonctionnaires et agents du contrôle relevant de l'administration centrale des travaux publics (*art.* 9).

La caisse des retraites est gérée, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un comité de cinq membres.

Le service financier reste régi par le décret spécial du 25 mai 1878.

133. Jusqu'en 1884, aucune question de compétence ne semble s'être posée au sujet du jugement des litiges concernant les chemins de fer de l'État. L'administration, qui seule aurait pu avoir quelque intérêt à soulever une difficulté, se laissait assigner par les parties adverses ou les assignait devant l'autorité judiciaire. Le public aurait eu mauvaise grâce à se plaindre de ce que l'administration des chemins de fer de l'État se conduisît comme une des compagnies à l'instar desquelles elle fonctionnait. Sans soupçonner les obstacles que la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits pouvait opposer à l'adoption d'un système aussi naturel, le public se disait que la logique et le bon sens exigeaient que l'État, quand il se fait industriel et commerçant, relève de la juridiction de droit commun. Cette juridiction, à tous les de-

grés, semblait du même avis, au point même de se servir couramment de l'expression inexacte de « compagnie des chemins de fer de l'État », sans réfléchir à l'absence d'actionnaires autres que les contribuables et, par suite, à la suppression de cette considération du dividende qui constitue peut-être, dans le système français, la seule différence entre une de nos grandes compagnies et une administration d'État.

134. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'administration des chemins de fer de l'État, dans une contestation avec son imprimeur, qui l'assignait devant le tribunal de commerce de la Seine, déclina pour la première fois, en 1884, la compétence de la juridiction consulaire, bien qu'elle l'eût expressément prévue dans son marché de fournitures. Elle échoua, tant en première instance qu'en appel et devant la Cour de cassation. La chambre des requêtes (8 *juillet* 1889) décida que cette administration faisait acte de commerce, comme une compagnie concessionnaire, en exploitant des chemins de fer ; que dès lors le marché litigieux ressortissait à la juridiction commerciale ; que celle-ci devait se référer aux règles du droit commun et non à celles du droit administratif.

135. En 1888, assignée devant le même tribunal par l'adjudicataire des travaux de ballastage et de pose des voies sur une de ses lignes, l'administration des chemins de fer de l'État opposa également l'exception d'incompétence et eut gain de cause. Mais, en appel et malgré un déclinatoire du préfet de la Seine, elle fut renvoyée devant la juridiction commerciale par la cour de Paris. Le 22 juin 1889, — c'est-à-dire quelques jours avant l'arrêt de la Cour régulatrice qui vient d'être mentionné et qui n'est sans doute pas sans connexité avec la décision du Tribunal des conflits, — ce tribunal confirma l'arrêté de conflit qui avait immédiatement été pris ; il se fonda sur ce que la connaissance des difficultés auxquelles donnent lieu, entre l'administration et les entrepreneurs, les marchés de travaux publics, était attribuée aux conseils de préfecture.

Le Tribunal des conflits alla plus loin ; bien que la question de la juridiction à laquelle doivent ressortir les faits d'exploitation ne se rencontrât pas dans le litige dont il était saisi, il déclara que l'État, en exploitant un chemin de fer, « fait acte d'entrepreneur de transports et, à ce titre, peut, comme une compagnie concessionnaire, être tenu envers les tiers d'obligations qui engagent sa responsabilité, devant la juridiction de droit commun ; qu'il est, en principe, assujetti aux mêmes règles de responsabilité, par application de l'art. 22 de la loi de 1845, expressément visé du reste dans le premier décret du 25 mai 1878 ». On peut donc considérer cette question comme tranchée définitivement, tout en regrettant, au point de vue doctrinal, qu'elle ne l'ait point été d'avance et par une disposition de loi, si ce n'est en 1845, au moins en 1878.

136. Lors des conventions de 1883, le réseau d'État s'est modifié par un échange de lignes avec la compagnie d'Orléans, à laquelle l'État a repris certaines lignes et cédé certaines autres, dans des conditions déterminées.

Un décret, du 13 janvier 1883, — interprété, le 9 juillet 1888, en ce sens que les poseurs de la voie et les hommes d'équipe de l'exploitation doivent être admis au bénéfice de l'institution qu'il concerne, — avait approuvé un règlement présenté par l'administration des chemins de l'État pour la création d'une caisse de retraite en faveur des agents et employés commissionnés dudit réseau. Ces deux décrets ont été insérés en même temps au *Bulletin des lois* du second semestre de 1888 (p. 757). Un troisième décret du 11 juin 1891 a réglé à nouveau la formation de la dotation de la caisse et décidé que le règlement du 13 janvier 1883 serait applicable aux ouvriers commissionnés comme aux employés et agents commissionnés des chemins de fer de l'État. — Le 6 mars 1884, une convention entre la compagnie d'Orléans et l'État a réglementé les pensions de retraite du personnel échangé, comme conséquence des échanges de lignes qui viennent d'être indiqués.

137. On sait que le réseau d'Etat est, à partir de Paris, sommet commun des réseaux d'Orléans et de l'Ouest, encastré entre ces deux secteurs, d'où des relations assez compliquées entre les trois administrations, et dont le point de départ se trouve dans un art. 16 de chacune des conventions des deux compagnies. Elles concèdent à l'État la faculté d'établir jusqu'à Paris les tarifs des voyageurs et des marchandises en provenance ou à destination de son réseau (d'après les barèmes de l'État appliqués à la longueur totale, est-il dit pour la compagnie de l'Ouest), sans toutefois que le prix de chaque transport puisse être moindre que celui perçu par lesdites compagnies pour le transport de la gare de jonction de Paris et *vice versa*. — Le prix total de ces transports de ou pour Paris est partagé entre les deux exploitantes, au prorata du nombre de kilomètres même parcourus sur leurs réseaux respectifs. — Le partage du trafic entre les lignes du réseau d'État et celles desdites compagnies est ainsi réglé : le trafic des voyageurs et des marchandises est attribué à l'itinéraire le plus court, en tenant compte toutefois des déclivités supérieures à $0^m,015$ par mètre et de la transmission d'un réseau à l'autre ; il en est de même pour le trafic qui, ayant son point de départ ou de destination sur l'un ou l'autre réseau, pourrait, dans le trajet, emprunter des voies étrangères ; — les contractantes s'interdisent d'appliquer, sur un itinéraire quelconque, des tarifs ayant pour effet de détourner le trafic de l'itinéraire auquel il a été attribué en vertu de la règle ci-dessus et de subventionner, directement ou indirectement, des services de correspondance par terre ou par eau ayant pour effet un semblable détournement. — En cas de désaccord sur l'exécution de cet article, il est statué au moyen d'un arbitrage.

138. Au moins pour la compagnie d'Orléans, à en juger par l'art. 11 d'une convention passée avec l'État, le 26 juin 1886, relativement au mode d'établissement des tarifs, des difficultés sont survenues. On lit, en effet, dans cet article, que les deux contractantes renoncent « à toutes réclamations de l'une des parties envers l'autre, à raison du préjudice causé par les détournements de trafic qui ont pu se produire jusqu'au jour de la mise en vigueur du présent arrangement ».

139. Pour les relations qui s'établissent ainsi artificiellement par le réseau d'État et le réseau d'Orléans, les voyageurs ont néanmoins la faculté d'effectuer leur trajet par le seul réseau d'État, mais en payant un supplément de prix calculé de telle sorte que le prix définitif n'excède pas celui du maximum du cahier des charges, appliqué à l'itinéraire légal. L'administration du réseau d'État s'engage à veiller à ce que le public ne puisse pas se soustraire à son obligation de suivre l'itinéraire légal ; ainsi elle ne se prête au réenregistrement des bagages en cours de route qu'en percevant un supplément de prix du voyage (*art.* 5).

140. On remarquera cette expression de « l'itinéraire légal », qui joue un bien plus grand rôle dans le trafic des marchandises et a déjà donné lieu à plusieurs procès. Mais l'espace nous fait défaut pour autre chose qu'une simple mention du concours que les deux compagnies prêtent à l'administration des chemins de fer de l'État relativement au factage, au camionnage et aux bureaux de ville à Paris (*Traités des* 26 *et* 30 *août* 1886), ainsi que de l'arrangement fait, le 15 décembre suivant, entre les trois contractantes, pour l'établissement d'un service commun de contrôle.

Sect. 7. — Police des chemins de fer et surveillance de l'exploitation.

ART. 1. — LOI DU 15 JUILLET 1845.

141. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie (*art.* 1er).

142. L'application est donc faite aux chemins de fer des lois et règlements sur la grande voirie, ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, l'interdiction du passage des bestiaux et des dépôts de terres, etc. (*art.* 2). — A cet article se rattache l'application exorbitante, mais persistante, de l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 16 décembre 1759, à l'introduction des *animaux* sur les voies ferrées. Cet arrêt avait pour but d'empêcher les *bestiaux* de quitter la route, c'est-à-dire une voie de communication non close sur laquelle ils circulent normalement, et de se répandre en dehors. Comment peut-il être invoqué pour empêcher ces bestiaux de s'introduire sur un chemin de fer, c'est-à-dire une voie de communication réglementairement close et hors de laquelle ils se trouvent? Comment le Conseil d'État peut-il aller jusqu'à étendre ce règlement à des chevaux, même attelés, pénétrant sur la voie ferrée par un passage à niveau dont la barrière est régulièrement ouverte, c'est-à-dire franchissant une clôture virtuelle ? Bien que cette jurisprudence soit immuable depuis 1867, nous n'avons jamais pu la comprendre.

143. Les propriétés riveraines sont assujetties aux servitudes de grande voirie concernant l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains, les plantations, les exploitations minérales, l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*art.* 3).

Relativement à la clôture des chemins de fer, l'administration en détermine le mode pour chaque ligne ; elle prescrit la pose de barrières partout où ces chemins croisent à niveau les routes de terre (*art.* 4).

La loi sur les chemins de fer d'intérêt local, du 11 juin 1880, ayant apporté une dérogation à cette disposition, pour lesdits chemins (*art.* 20) et pour les chemins industriels (*art.* 22), — le 27 décembre 1880, une loi spéciale a autorisé le ministre à dispenser les chemins de fer d'intérêt général de clôtures et de barrières, toutes les fois qu'il le jugera compatible avec la sécurité de la circulation et tant qu'il le reconnaîtra tel.

Les clôtures et les barrières de passages à niveau sont aussi mentionnées dans le règlement de 1846 et dans les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt général ou local. Il importe, d'ailleurs, de remarquer que ces clôtures sont purement limitatives et ne sont en aucune façon défensives.

144. La loi détermine la distance à laquelle doit être établie toute construction, autre qu'un mur de clôture, par rapport à un chemin de fer, et indique le point à partir duquel cette distance doit être mesurée, suivant que la voie est ou non en déblai ou en remblai.

Un règlement d'administration publique devait déterminer les formalités à remplir, par les propriétaires de constructions existantes lors de l'établissement d'un chemin de fer, pour en faire constater l'état d'entretien (*art.* 5) ; mais il n'a point été fait.

Interdiction aux riverains, lorsque la voie est en remblai de plus de 3 mètres, de pratiquer aucune excavation dans une zone de largeur égale et mesurée à partir du pied du talus, sans une autorisation préalable, accordée après audition de la compagnie (*art.* 6).

145. Il est interdit d'établir, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer, des couvertures en chaume, des meules de paille ou de foin, et aucun dépôt de matières inflammables ; il y a exception, durant la moisson, en faveur des récoltes (*art.* 7).

146. Une autorisation préfectorale, toujours révocable, est nécessaire pour faire un dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer (la distance devant sans doute être calculée comme à l'art. 5) ; il y a exception pour les objets nécessaires à la culture des terres, notamment pour les engrais, et, quand la voie est en remblai, pour tout dépôt dont la hauteur n'excède pas celle dudit remblai (*art.* 8).

147. Le gouvernement peut réduire, après enquête, les distances indiquées aux trois art. 6, 7 et 8, si la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettent (*art.* 9).

148. Il peut également supprimer, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790 et quand les circonstances l'exigent, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, dans les zones spécifiées auxdits articles et lors de l'établissement d'un chemin de fer, — le règlement de l'indemnité s'opérant conformément à la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de constructions, et à celle du 16 septembre 1807 dans les autres cas (*art.* 10), c'est-à-dire par le jury ou par la juridiction administrative.

149. La constatation, la poursuite et la répression des contraventions aux dispositions qui précèdent se font comme en matière de grande voirie ; l'amende est prononcée, sans préjudice, s'il y a

lieu, des peines portées au titre III de la loi. Les contrevenants sont condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le conseil de préfecture, les excavations, couvertures en chaume, meules de paille ou de foin, dépôts faits contrairement aux prescriptions des art. 6, 7 et 8; au besoin, la suppression a lieu d'office et aux frais desdits contrevenants (*art.* 11).

150. Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées ou des mines constatent les contraventions commises, par le concessionnaire d'un chemin de fer, aux clauses de son cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne la navigation, la viabilité nationale, départementale et vicinale, le libre écoulement des eaux (*art.* 12). — La loi fixe les délais de notification administrative des procès-verbaux audit concessionnaire et de transmission au conseil de préfecture (*art.* 13), — le chiffre de l'amende (*art.* 14), — et confère à l'administration le droit de prendre, d'office et aux frais de ce concessionnaire, des mesures provisoires comme en matière de grande voirie (*art.* 15).

151. La loi prévoit la répression du crime commis par quiconque emploie un moyen quelconque pour entraver la marche des trains de chemins de fer (réclusion) et occasionne un homicide (peine de mort) ou des blessures (travaux forcés à temps) [*art.* 16]. — Il est tenu compte du cas où ce crime est commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage (*art.* 17).

Toute menace, par écrit anonyme ou signé, avec ou sans ordre ou condition, de commettre le crime prévu par l'art. 16 (*art.* 18) est punie. — C'est une appropriation à l'industrie des chemins de fer de l'art. 308 du Code pénal.

152. Est puni en outre le délit commis par quiconque cause involontairement, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, un accident de chemin de fer et occasionne ainsi des blessures (amende) ou la mort (amende et prison) de personnes (*art.* 19). — C'est encore une appropriation du Code pénal (*art.* 319 *et* 320) pour les accidents. Mentionnons à ce sujet la réserve que n'a pas manqué de formuler le ministre et dont lui a donné acte, à la tribune (12 mai 1890), le rapporteur de la commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux accidents du travail. Au cours de la deuxième délibération, la commission a formellement déclaré qu'elle n'entendait modifier en quoi que ce fût les droits que l'administration tenait de la loi du 15 juillet 1845, pour la constatation des accidents dont le personnel des chemins de fer pouvait être victime.

153. La peine d'emprisonnement est spécialement édictée contre le mécanicien ou le garde-frein quittant son poste pendant la marche du train (*art.* 20).

154. Enfin la loi réprime « toute contravention aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdits règlements » (*art.* 21).

155. Le concessionnaire est responsable, soit envers l'État, soit envers les particuliers, en cas de dommage causé à un titre quelconque par le personnel du chemin de fer (administrateurs, directeurs, employés).

156. L'État, de son côté, est responsable envers les particuliers quand il exploite un chemin de fer (*art.* 22, § 2). — Ce principe, qui n'a trouvé une application normale que depuis la loi de 1878 créant le réseau des chemins de fer de l'État, devait être nettement posé, eu égard aux idées erronées qui ont encore maintenant cours en France sur l'omnipotence de l'Etat, à la confusion inconsciente qui s'est établie entre l'État, exerçant la puissance publique, et l'État personne civile, ayant des rapports de propriétaire, contractant avec les particuliers; sur la question de juridiction, qui semble hors de doute aujourd'hui, le législateur a eu tort de ne pas s'expliquer. (*Voy.* **Responsabilité.**)

157. La constatation des infractions à la loi (crimes, délits, contraventions) a lieu par des procès-verbaux que dressent concurremment les fonctionnaires et agents du contrôle, les officiers de police judiciaire, et le personnel assermenté des compagnies de chemins de fer (*art.* 23); — lesdits procès-verbaux sont visés pour timbre, enregistrés en débet et affirmés à peine de nullité, quant à ceux dressés par les agents des compagnies (*art.* 24). — Ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation les commissaires administratifs, officiers de police judiciaire non auxiliaires du procureur de la République (*L.* 27 *février* 1850), mais placés sous sa surveillance et lui adressant directement leurs procès-verbaux, en même temps qu'aux ingénieurs sous les ordres desquels ils se trouvent. Il en est de même des conducteurs des ponts et chaussées, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

158. Toute attaque ou résistance, avec violence et voies de faits, envers le personnel des chemins de fer, dans l'exercice de ses fonctions, est assimilée à la rébellion telle qu'elle est considérée au Code pénal (*art.* 25).

L'art. 463 du Code pénal est applicable à toutes les condamnations procédant de la loi de 1845 (*art.* 26).

ART. 2. — RÈGLEMENT DU 15 NOVEMBRE 1846 ET MODIFICATIONS.

159. Le Règlement organique d'administration publique ne vise pas seulement la loi de 1842, ainsi que nous l'avons dit en temps et lieu; il vise également la loi organique de 1845, que nous venons d'analyser et qui, on l'a vu, pose les principes dont l'observation est, quant aux mesures de détails, abandonnée au pouvoir réglementaire, assurée enfin d'une sanction pénale par la délégation étendue du législateur.

160. Le préfet, sous l'approbation du ministre, règle ce qui est relatif à l'entrée, au stationnement et à la circulation des voitures, publiques ou particulières, destinées au transport des personnes et des marchandises, dans les cours des stations (*art.* 1er). — Cette simple disposition de police vulgaire a cependant été l'objet d'une divergence mémorable de décisions entre l'autorité judiciaire et la juridiction administrative, d'où est sortie la réglementation actuelle de la police des cours des stations de chemins de fer.

161. L'entretien de la voie ferrée et du matériel roulant incombe à la compagnie qui doit faire connaître au ministre les mesures prises à cet égard et le ministre, au cas où elles seraient insuffisantes, peut prescrire celles qu'il juge nécessaires, la compagnie entendue (*art.* 2 *et* 10).

162. Le nombre des aiguilleurs est au besoin fixé par le ministre (*art.* 3).

163. L'art. 4 prescrit ce qui est relatif au service des barrières de passages à niveau. — Le classement et le service des passages à niveau, au point de vue de la sécurité publique, sont l'objet de règlements types émanés de l'administration supérieure. La protection des passages à niveau, au moyen d'appareils spéciaux, est traitée dans plusieurs circulaires, notamment dans celle du 13 septembre 1880. L'attention des compagnies a été appelée, à l'égard de ces passages, sur les lignes à circulation interrompue pendant la nuit. (*Circ.* 18 *mai* 1881.)

164. Des contre-rails sont établis sur les points désignés par le ministre (*art.* 5). — Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis que les contre-rails devaient être obligatoires dans la traversée des passages à niveau, mais exceptionnels sur les grands viaducs et les grands remblais. (*Circ.* 2 *mars* 1859.)

165. Les stations et les passages à niveau désignés par l'administration doivent être éclairés (*art.* 6), — l'obligation paraissant s'appliquer, pour les stations, tout aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

166. En ce qui concerne les machines locomotives (*art.* 7, 8 *et* 9), voyez **Appareils à vapeur** (*n*os **34** *et* **35**).

167. Pour le matériel affecté au transport des voyageurs, l'emploi de roues en fonte cerclées ou non en fer ou en acier est interdit. Les wagons à marchandises non munis de freins et montés sur roues en fonte coulées en coquilles ou cerclées en fer ou en acier peuvent être placés dans les trains mixtes, pourvu que la vitesse ne dépasse pas 45 kilomètres à l'heure, à moins d'autorisation ministérielle (*art.* 10, ***modifié par décret du*** 23 *janv.* 1889).

168. L'art. 12 pose le principe de la construction des voitures à voyageurs (solidité, commodité, sûreté) et règle même le minimum des dimensions de chaque place. — Des prescriptions et des recommandations ont été adressées aux compagnies au sujet du mode de fermeture de ces voitures (*Circ.* 11 *mai* 1855), ainsi que des mesures à prendre pour prévenir ou arrêter l'incendie des véhicules. (*Circ.* 16 *mai* 1866.)

169. Pour la mise en service desdites voitures, après l'estampillage de l'administration des contributions indirectes, il faut une autorisation du préfet (*art.* 13). — Le nombre des places doit être indiqué à l'intérieur des wagons (*art.* 14), — à l'extérieur, le numéro d'ordre, etc. (*art.* 15).

170. Chaque train ordinaire de voyageurs doit être composé, en nombre suffisant, de voitures de chaque classe, à moins d'autorisation ministérielle (*art.* 17).

171. Pour chaque train de voyageurs simple ou mixte et marchant à la vitesse des voyageurs, il faut un mécanicien et un chauffeur par locomotive, un nombre convenable de garde-freins et le nombre maximum des voitures ; des mesures sont à déterminer par le ministre, sur la proposition de la compagnie, pour les convois de marchandises transportant des voyageurs et ne marchant point à la vitesse ordinaire des voyageurs (*art.* 18).

172. L'emplacement *normal* des locomotives est en tête des trains (*art.* 19) ; le règlement traite en outre de l'emploi *normal* d'une seule machine pour remorquer un train de voyageurs, des conditions dans lesquelles l'emploi simultané d'une couple de machines au plus est permis, de l'interposition entre le tender et la première voiture de voyageurs, d'autant de voitures sans voyageurs qu'il y a de locomotives attelées (*art.* 20).

173. L'administration, qui s'est préoccupée des moyens à employer pour assurer, dans les meilleures conditions à tous égards, les relations locales par chemins de fer, a été amenée à modifier les art. 18 et 20 ci-dessus analysés, dont les prescriptions constituaient une entrave à l'organisation des trains légers, des trains-tramways, c'est-à-dire avec arrêts facultatifs en certains points situés en dehors des stations.

174. A la suite d'une demande de l'administration des chemins de fer de l'État en autorisation de mettre en circulation, à titre d'essai, sur les lignes peu fréquentées de son réseau, des voitures à vapeur portant leur moteur avec elles et des locomotives-tenders de faible poids, remorquant une ou plusieurs voitures sans interposition de fourgon, — un décret du 20 mai 1880 est intervenu pour libeller d'une manière générale cette autorisation (*art.* 1er), ainsi que la dérogation à des dispositions des art. 18 et 20 précités, qui y auraient mis obstacle : le personnel des trains de voyageurs peut, dans le cas d'une seule voiture, être réduit à un mécanicien et à un conducteur garde-frein (*art.* 2). En pareille occurrence, les mesures de précaution à observer dans la marche et dans les gares, la limite maximum de vitesse sont réglées par arrêté ministériel (*art.* 3).

Le bénéfice de cet art. 2 a été, le 19 septembre 1887, étendu au cas de trains composés de 2 véhicules reliés à la machine par un frein continu. Le 19 octobre suivant, un arrêté ministériel a autorisé la compagnie de l'Ouest à faire circuler sur son réseau, à titre d'essai, des trains légers formés dans les conditions de l'art. 1er du décret de 1880.

175. Le 9 mars 1889, un décret, définissant les trains *légers* par le nombre d'essieux (maximum de 16, y compris ceux de la voiture motrice, si la traction ne s'opère pas par une locomotive), et abrogeant (*art.* 6) les deux décrets de 1880 et de 1887, détermine les conditions sous lesquelles le ministre peut autoriser la circulation desdits trains et dispenser de l'interposition, entre le moteur et la première voiture, d'un véhicule ne contenant pas de voyageurs (*art.* 3). On peut supprimer le chauffeur, si tous les véhicules à voyageurs sont munis du frein continu, le chef de train se tenant soit sur la machine, soit dans la première voiture, et se trouvant en état d'arrêter le train au besoin ; on peut supprimer le garde-frein d'arrière, si tous les véhicules, tant à voyageurs qu'à

marchandises, sont munis du frein continu (*art.* 4); — on observera au surplus les prescriptions de l'ordonnance de 1846 et du décret du 23 janvier 1889.

176. Il est interdit d'admettre, dans les trains de voyageurs, aucune matière explosible ou inflammable (*art.* 21).

177. Le règlement dispose encore relativement aux points suivants :

Mode d'attelage des voitures de ces trains (*art.* 22). — Mise en communication des divers agents du personnel d'un train, par un moyen que propose la compagnie et qu'approuve le ministre (*art.* 23); cette question difficile ne cesse pas d'être à l'étude depuis un demi-siècle.

Éclairage intérieur des voitures durant la nuit et dans les souterrains désignés par le ministre; éclairage extérieur des trains durant la nuit (*art.* 24).

Sens du mouvement des trains et machines isolées sur chaque voie, dans le cas de double voie ; points de croisement au cas de voie unique (*art.* 25). — Mesures à prendre par le personnel d'un train de voyageurs avant le départ (*art.* 26). — Régularité de la circulation des trains quant aux heures de départ, aux intervalles de temps que doivent observer deux trains consécutifs, aux signaux de la voie ou des stations (*art.* 27). — Interdiction normale de stationnement en dehors des gares, pour les trains ou le matériel (*art.* 28). — Mesures à prendre pour la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains, suivant les circonstances locales ; détermination du maximum de vitesse des trains de voyageurs (*art.* 29).

Expédition des trains extraordinaires (*art.* 30). — Une circulaire ministérielle, du 30 octobre 1886, abrogeant toutes les décisions précédentes sur la matière, fixe les délais dans lesquels les compagnies doivent adresser, à l'administration centrale et au contrôle, leurs propositions concernant l'organisation des services d'hiver et d'été, et les modifications en cours de saison, la mise en marche de trains extraordinaires ou spéciaux de voyageurs (plaisir, pèlerinage, etc.), suivant le nombre des voitures, la transformation d'un convoi régulier de marchandises en convoi facultatif et *vice versa*.

Personnel du service de surveillance de la voie (nombre des agents, pourvus de signaux de jour et de nuit, assurant la circulation des convois de toute nature) [*art.* 31]. — Signaux d'arrêt dont le mécanicien d'une locomotive isolée et le chef d'un train doivent être porteurs; usage qu'ils ont à en faire, au cas d'accident (*art.* 32). — Cas d'un atelier de réparation établi sur la voie (*art.* 33). — Cas où, sur une ligne à double voie, la circulation doit momentanément s'effectuer sur une seule voie (*art.* 34).

Principe de l'approbation ministérielle du système de signaux adopté par une compagnie (*art.* 35), qui a finalement abouti, le 15 novembre 1885, à un arrêté ministériel portant institution d'un code uniforme, en 33 articles, des signaux échangés entre les agents des trains et les agents de la voie ou des gares. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de l'uniformité du langage, optique ou acoustique, dans l'industrie des chemins de fer.

Obligations diverses imposées aux mécaniciens (*art.* 36), notamment, quant à la vitesse des trains, aux abords d'un embranchement (où des signaux doivent indiquer si les aiguilles sont convenablement placées) ou à l'approche des stations (*art.* 37), aux passages à niveau, courbes, tranchées, souterrains, etc. (*art.* 38).

Interdiction de monter sur une machine à côté du mécanicien et du chauffeur, excepté pour le personnel du contrôle, sans autorisation de la compagnie (*art.* 39).

Service des machines de secours, de renfort, de réserve (*art.* 40). — Wagon aux agrès qui doit se trouver à chaque dépôt de machines, pour le cas d'accident ; outils dont un train doit aux mêmes fins être muni (*art.* 41).

Registres des retards tenus dans un certain nombre de stations et représentés, à toute réquisition, aux fonctionnaires et agents de la surveillance (*art.* 42). — Les relevés de ces registres, par les commissaires de surveillance administrative pour les ingénieurs du contrôle, d'hebdomadaires qu'ils étaient avant 1881, sont devenus décadaires. (*Circ.* 27 *nov.* 1880.)

Publicité à donner aux tableaux de la marche des trains de voyageurs et instruction administrative de l'organisation de chaque service (*art.* 43).

Principe fondamental de la nécessité d'une homologation ministérielle pour la perception, par une compagnie, d'une taxe quelconque (*art.* 44). Tableau dressé, en conséquence, par ladite compagnie, des taxes qu'elle a l'intention de percevoir, dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges, pour le transport des personnes et des choses, et communiqué à l'administration (*art.* 45). C'est ce qui s'appelle le tarif *général.*

Application du principe et du mode d'instruction pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges (compartiments spéciaux à prix particuliers pour voyageurs, masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogr.) [*art.* 46].

Application semblable aux *frais accessoires* (enregistrement, chargement, déchargement, magasinage des choses, stationnement des wagons), ainsi qu'à ce qui s'appelle le *tarif exceptionnel annuel* (marchandises encombrantes, matières inflammables ou explosibles, animaux dangereux ou dont la valeur déclarée excède 5,000 fr. ; or, argent, platine, bijoux et autres valeurs, plaqué, dentelles, objets d'art ; colis ne pesant pas isolément plus de 40 kilogr.) [*art.* 47].

Publicité à donner par les compagnies aux tableaux des taxes homologuées par le ministre (*art.* 48).

Formalités de l'instruction à laquelle est soumis tout changement apporté par une compagnie aux taxes qu'elle percevait et qu'elle désire augmenter ou diminuer (*art.* 49). — Cette disposition doit être rapprochée de l'art. 48 du cahier des charges type, qui la complète en fixant les délais après lesquels une taxe abaissée peut être relevée.

Obligation, pour les compagnies, d'effectuer avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur, les transports des marchandises, avec enre-

gistrement dans une forme déterminée. Délivrance à l'expéditeur d'une lettre de voiture ou d'un récépissé en tenant lieu, et énonçant la nature et le poids du colis, le prix total et le délai du transport (*art.* 50).

Exercice de la surveillance de l'exploitation du chemin de fer par des fonctionnaires et agents du corps des ponts et chaussées et des mines, par des inspecteurs de l'exploitation commerciale et des commissaires de surveillance administrative (*art.* 50). — Nous transcrivons nécessairement cette disposition et la suivante en en modernisant le texte, afin de les mettre en rapport avec une réalité déjà ancienne.

Attributions de l'inspection de l'exploitation commerciale, dont l'énonciation permet évidemment de supprimer toute énumération (*art.* 52). — Communication par les compagnies, à toute réquisition, des registres concernant la matière (*art.* 53). — Annonce de règlements à intervenir pour le contrôle financier des compagnies ayant obtenu de l'État une garantie d'intérêt avec partage des bénéfices (*art.* 54) ; actuellement il y a une organisation toute différente de ce contrôle financier, que nous aurons à indiquer en temps et lieu.

Attributions du service des ponts et chaussées, se résumant dans la surveillance de la voie (*art.* 55), et du service des mines, se résumant dans la surveillance de l'exploitation technique (*art.* 56).

Attributions des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer en exploitation (*art.* 57), maintenant déterminées avec une grande précision ; — fourniture, par les compagnies, de locaux convenables pour ces agents (*art.* 58).

Procédure à suivre, au cas d'accident, pour aviser le préfet, les ingénieurs, qui doivent être immédiatement informés par les soins de la compagnie (*art.* 59). — L'expérience et la jurisprudence ont considérablement développé cette procédure, qui s'applique à tout accident, à toute tentative criminelle, etc., et comprend notamment l'envoi de dépêches télégraphiques adressées au ministre, au procureur de la République, en même temps qu'aux fonctionnaires ci-dessus désignés, par les commissaires de surveillance administrative ; une circulaire ministérielle du 31 janvier 1890 insiste sur la nécessité d'un laconisme intelligent dans la rédaction de ces dépêches et indique les règles à suivre à cet égard.

Obligation, pour les compagnies, de soumettre à l'approbation ministérielle tous leurs règlements de service (*art.* 60).

Interdiction à toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire dans l'enceinte de la voie, d'y jeter aucuns objets quelconques, d'y introduire des animaux d'aucune espèce, d'y faire circuler ou stationner aucunes voitures ou machines étrangères au service (*art.* 61). — Exception naturelle édictée, au sujet de l'introduction des personnes, en faveur des maires, commissaires de police, de la gendarmerie, des préposés aux douanes, contributions indirectes et octrois, des gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs insignes (*art.* 62).

Interdiction au public : 1° d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle afférente à ce billet ; 2° d'entrer ou de sortir autrement que par la portière opposée à l'entrevoie ; 3° de passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors (*art.* 63).

Cet article a été, le 11 août 1883, complété par une disposition ainsi conçue : « 4° de se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ».

Le même art. 63 interdit aux voyageurs de sortir des voitures ailleurs qu'aux stations et avant l'arrêt complet du train, de fumer dans les voitures et les gares. — Des dérogations à cette dernière disposition sont prévues et nous croyons devoir mentionner la circulaire du 11 novembre 1880, qui fait connaître le dernier état de la question, en indiquant les conditions dans lesquelles doit s'exercer une tolérance imposée par les mœurs, sans qu'autrui soit cependant molesté.

Enfin les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel des compagnies pour l'observation de toutes ces prescriptions de police.

Interdiction d'admettre, dans les voitures, plus de voyageurs qu'il n'y a de places (*art.* 64), des individus ivres, des individus porteurs d'armes à feu ou de paquets gênants (nature, volume, odeur) [*art.* 65].

Déclaration à faire par ceux qui veulent expédier des marchandises explosibles ou inflammables ; principe des mesures spéciales de précaution à prendre, dans le transport de ces matières dangereuses, par les compagnies (*art.* 66). — Aucune déclaration inexacte, autre que celle de ces matières dangereuses, ne constitue une infraction correctionnellement punissable, il importe de le remarquer, nonobstant des décisions judiciaires en sens contraire.

Cette nature de transports a été l'objet d'une série de règlements, dont le dernier est un arrêté ministériel du 9 janvier 1888. Or on lit, dans une circulaire du 20 juin 1889, qu'il a « donné lieu, tant de la part des compagnies que de celle d'un grand nombre d'industriels, à des réclamations qui en rendent la révision nécessaire. Ces réclamations portent, soit sur la classification, soit sur les conditions d'emballage, de chargement ou de transport de certains produits..... Mais, ce travail devant nécessairement exiger un temps considérable, le ministre croit devoir prendre une décision transitoire ». — Il s'agit, d'ailleurs, des matières inflammables ou explosibles autres que les poudres de guerre, de mine et de chasse, et des munitions de guerre, dont le transport est réglementé, à cette même date (9 janvier 1888), par un arrêté des ministres de la guerre et des travaux publics.

Enfin un règlement concerté entre les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances, le 10 janvier 1879, traite du transport, par chemin de fer, de la dynamite fabriquée soit par l'Etat, soit par l'industrie privée ; ce règlement, modifié le 31 octobre 1882, en ce sens qu'il est obligatoire même pour les expéditions de 50 kilogrammes et au-dessous, a été complété, le 9 avril 1888, au point de vue des dynamites fabriquées à l'étranger, qui sont admises au même titre que les dynamites françaises, à charge de satisfaire à quelques prescriptions supplémentaires. Ce dernier arrêté ayant été, de la part des compagnies, l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, le ministre leur a rappelé, le 18 mars 1890, que, le pourvoi n'ayant pas d'effet suspensif, elles étaient tenues de recevoir toutes les expéditions de dynamites étrangères, pourvu qu'elles leur fussent présentées dans les conditions réglementaires.

Interdiction de laisser monter les chiens dans les voitures à voyageurs, sauf aux compagnies à réserver des compartiments spéciaux aux voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ceux-ci soient muselés (*art.* 67).

Une circulaire ministérielle du 4 novembre 1886 permet, en ce qui concerne les chiens de petite taille, d'user de la tolérance compatible avec la sécurité et la commodité du public.

Obligation, pour les agents des compagnies, d'expulser tout individu de l'enceinte du chemin de fer, s'il ne doit pas s'y trouver, et droit, au

cas de résistance, de requérir la force publique. Saisie et mise en fourrière des animaux abandonnés dans cette enceinte (*art.* 68).

Obligation, pour les compagnies, de soumettre les propositions qu'elles ont à faire en vertu du règlement au ministre, dans le délai que celui-ci fixe et à l'expiration duquel il statue directement; elles doivent être entendues, sauf le cas d'urgence, avant toute modification de ces propositions (*art.* 69).

Autorisation spéciale du préfet pour l'admission, par les compagnies, des crieurs, vendeurs ou distributeurs d'objets quelconques, dans les cours et bâtiments des stations (*art.* 70), sur avis du service du contrôle et au point de vue où celui-ci doit se placer (*Circ.* 29 *juill.* 1863).

Centralisation, dans les mains d'un seul préfet, des attributions préfectorales au cas où un chemin de fer traverse plusieurs départements (*art.* 71). — Cette disposition, développée dans la circulaire (31 *déc.* 1846) par laquelle le ministre envoyait le règlement organique, s'est trouvée abrogée par suite du parti auquel s'est arrêtée bientôt après (15 *avril* 1850) l'administration, quant au contrôle des chemins de fer.

Attributions préfectorales confiées, dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police (*art.* 72).

Obligation, pour le personnel d'un chemin de fer, d'avoir un uniforme ou au moins un insigne; droit pour une partie à être armée d'un sabre (*art.* 73).

Certificats de capacité, dont la forme devait être déterminée par le ministre, à exiger des mécaniciens (*art.* 74). — Cette disposition n'a même pas reçu un commencement d'exécution.

Médicaments et moyens de secours que les compagnies doivent avoir à certaines stations (*art.* 75). Une circulaire ministérielle, du 14 décembre 1889, réglemente à nouveau la composition des boîtes de secours, des trousses et des caisses à amputation déposées dans les gares ou dans les trains, et recommande aux compagnies de prendre des mesures pour que les matières dangereuses, ainsi emmagasinées pour les cas d'accidents, ne restent jamais à la disposition de personnes inexpérimentées.

Dépôt, dans chaque station, d'un registre officiel destiné à recevoir les réclamations du public voyageur (*art.* 76), et aussi du public expéditeur ou destinataire, suivant l'administration, qui a, en conséquence, demandé qu'un double registre fût déposé dans toutes les gares où le service des marchandises est éloigné de celui des voyageurs. (*Circ.* 10 *août* 1858.)

Registres des états de service des locomotives, des cas d'attelage de deux machines à un train et des retards des trains de voyageurs, cotés et paraphés par le commissaire de surveillance administrative (*art.* 77). — Publicité à donner, tant pour le personnel des compagnies que pour le public, au règlement d'administration publique, dont un extrait doit, pour les règles à observer par les voyageurs, être placé dans chaque compartiment de voiture (*art.* 78). — Voir, au sujet de l'art. 79 et dernier, l'art. 21 de la loi de 1845.

178. Certainement remarquable pour l'époque à laquelle il a été promulgué, — surtout s'il avait reçu les modifications de détails indiquées dans un projet préparé, en 1858, par une commission d'enquête sur les moyens d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation des chemins de fer, — le règlement d'administration publique de 1846 a (comme on vient de le voir par l'analyse que nous avons dû en donner, puisqu'en somme il est toujours en vigueur) singulièrement vieilli. Il devrait être remanié de fond en comble, par la suppression radicale de dispositions inutiles, souvent puériles, par la modification de plusieurs articles et par l'addition de quelques prescriptions en rapport avec l'état actuel des choses.

Sect. 8. — Contrôle et surveillance des chemins de fer en exploitation.

ART. 1. — COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

179. Ce service a toujours appartenu, appartient et doit appartenir au ministère des travaux publics, qui, — avec son personnel des corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, de conducteurs des ponts et chaussées et de contrôleurs des mines, de commissaires de surveillance administrative, — offre toutes les ressources et toutes les garanties pour exercer, dans les meilleures conditions, les attributions que comporte un contrôle des compagnies sainement entendu. Nous ne méconnaissons aucunement les services rendus par l'inspection commerciale des chemins de fer, dont le personnel, soigneusement recruté, est devenu fort expérimenté; mais nous pensons que cette nouvelle création de fonctionnaires n'a jamais été indispensable et, à un point de vue très élevé, n'aurait jamais dû être faite. On commettrait une faute bien plus grave encore, si l'on donnait suite à quelqu'un de ces projets qui éclosent, de temps à autre, à la Chambre des députés ou ailleurs, sous un prétexte quelconque, et tendent au démembrement de l'administration centrale des chemins de fer, en branche *technique,* laissée au ministère des travaux publics et à ses ingénieurs, et en branche *commerciale,* attribuée au ministère du commerce et à un corps spécial, qui sans doute engloberait bien le corps actuel, mais l'augmenterait nécessairement encore. Il n'y a, il faut le craindre, dans les projets de cette nature, qu'une combinaison de socialisme d'État et de fonctionnarisme à laquelle les esprits sensés ne doivent pas se rallier. En tout cas et dans l'état actuel de la réglementation que nous avions à exposer, il doit être entendu que, quand il est parlé de ministre, il s'agit exclusivement de celui auquel est confié le département des travaux publics; c'est pourquoi nous n'avons cru utile de spécifier la qualification ministérielle que lorsqu'il s'agissait de ministres d'autres départements, agissant isolément ou de concert avec leur collègue des travaux publics.

180. Indépendamment des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, le ministre a eu de tout temps auprès de lui, pour les chemins de fer, une organisation collective dont nous nous bornerons à faire connaître le dernier état.

181. Réorganisé, quant aux attributions, par un décret du 7 septembre 1887 dont un second décret du 18 septembre 1893 reproduit les dispositions sur ce point, il est nécessairement

consulté sur l'homologation des tarifs, l'interprétation des lois, règlements, concessions et cahiers des charges, les rapports des chemins de fer entre eux, les traités passés par les compagnies et soumis à une approbation ministérielle, les demandes en autorisation d'émission d'obligations, celles en établissement de stations sur les chemins de fer exploités, les réclamations relatives à la marche des trains, les vœux ou pétitions concernant la création de nouveaux trains (*art.* 6). — Il donne son avis sur toute question à lui soumise par le ministre (chemins d'intérêt général ou local, tramways ; rachat des concessions, fusion des compagnies, caisses de retraite du personnel des compagnies, économats, etc.) [*art.* 7].

Il délibère, d'ailleurs, sur des rapports écrits (*art.* 8), en fait, tous autographiés et distribués, avant la séance, à chacun des membres. — Constitution de sous-comités pour l'examen des petites affaires (*art.* 8).

182. Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes, où il entend les représentants des chemins de fer, de l'industrie, du commerce (*art.* 9).

183. Il se réunit au moins une fois par semaine, avec jetons de présence (*art.* 10), dont la valeur est fixée à 15 fr. par l'art. 12 d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1887, sur l'organisation des travaux du comité, — ainsi qu'un sous-comité qui est renouvelé chaque semestre et émet, au lieu et place du comité, un avis sur les affaires de moindre importance (*art.* 8 *du même arrêté*).

184. Réorganisé, quant à la composition numérique seulement, par décret des 18 septembre 1893 et 17 décembre 1895, il se compose de 56 membres nommés par décret et de 4 membres de droit.

Les membres nommés par décret comprennent :

15 membres du Parlement, dont 5 sénateurs et 10 députés ;

6 membres du Conseil d'État, de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

2 membres de la chambre de commerce de Paris ;

4 membres des chambres de commerce des départements ;

Le président du tribunal de commerce de Paris ;

2 représentants du ministère des finances ;

4 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et des colonies ;

3 représentants du ministère de l'agriculture ;

4 membres du corps des ponts et chaussées ;

1 membre du corps des mines ;

2 représentants de l'industrie minière ;

2 représentants de la navigation intérieure ;

3 ingénieurs civils ;

1 membre agrégé de l'Institut des actuaires français ;

1 membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer ;

Le président de la chambre syndicale des industries diverses ;

2 ouvriers ou employés des compagnies de chemins de fer.

Sont membres de droit :

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics ;

Le directeur des chemins de fer de l'État.

Successivement augmenté à chaque réorganisation, ce comité est beaucoup trop nombreux et la présence de membres du Parlement lui enlève absolument le caractère purement administratif qu'il devrait conserver.

Quant à la constitution de principe, elle se trouve dans les premiers articles du décret du 7 septembre 1887, dont une partie vient d'être analysée.

Les inspecteurs généraux directeurs des services du contrôle de l'exploitation des chemins de fer ont entrée au comité, avec voix délibérative pour les affaires de leur service.

1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint, avec voix délibérative pour le premier et voix consultative pour le second, 3 rapporteurs adjoints (pris parmi les auditeurs de la section des travaux publics, etc., au Conseil d'Etat), pour les affaires d'importance secondaire et avec voix consultative, sont attachés au comité (*art.* 2). — Présidé par le ministre et, en son absence, par un vice-président annuel (qui, en fait, est toujours le président de la section des travaux publics, etc., au Conseil d'État) [*art.* 3], le comité est renouvelé tous les deux ans, les membres sortants pouvant être renommés (*art.* 4). — Cessent de plein droit d'en faire partie les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur nomination et ils sont immédiatement remplacés par des membres de même catégorie (*art.* 5).

ART. 2. — COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

185. Organisé, quant aux attributions, par arrêté ministériel du 25 janvier 1879, ce comité est appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant la police, la sûreté et l'usage des chemins de fer (règlements d'exploitation, application et interprétation ; police des gares et des cours ; classement et réglementation des passages à niveau ; entretien et perfectionnement du matériel fixe ou roulant ; amélioration du service des trains ; accidents et inventions). Toute initiative est laissée à ce comité par l'administration (*art.* 3).

186. Une section, dite du contrôle et composée du président, des inspecteurs généraux directeurs du contrôle, du directeur des chemins de fer, du secrétaire, est spécialement chargée de l'examen des mesures ayant pour objet d'améliorer et d'uniformiser le service du contrôle (*art.* 4, avec rédaction appropriée du 13 février 1882).

187. Le président constitue des commissions, où il appelle, suivant les cas, les ingénieurs de toute origine qu'il considère comme aptes à apporter un concours particulièrement utile à l'étude d'une question déterminée ; il est membre de droit de toutes les commissions, auxquelles il peut attacher comme rapporteur le secrétaire ou le secrétaire adjoint du comité (*art.* 5). — Ren-

voi, lorsque l'affaire paraît assez importante pour motiver cette mesure, soit au conseil général des ponts et chaussées, soit au conseil général des mines, soit même à ces deux conseils (*art.* 6).

188. Le comité se réunit une fois par quinzaine, — ainsi que la section du contrôle (*art.* 7), — avec jetons de présence, comme pour le comité consultatif, par application de l'art. 3 d'un arrêté ministériel du 24 novembre 1887, qui a réorganisé, quant à la composition numérique, le comité de l'exploitation technique.

189. Il comprend donc, aux termes de l'art. 1er dudit arrêté de 1887, indépendamment de membres de droit (le directeur des chemins de fer, les inspecteurs généraux, directeurs des services de contrôle), 19 membres nommés par arrêté (1 inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, président ; 5 inspecteurs généraux ou ingénieurs en chef des mines [3] ou des ponts et chaussées [2], 4 membres des grandes compagnies, désignés par le syndicat du chemin de ceinture [2 directeurs, 2 ingénieurs en chef du matériel et de la traction], 1 représentant de l'administration de la guerre, 1 représentant des chemins de fer de l'État, 7 membres choisis dans l'Institut, l'administration des télégraphes, parmi ceux que désigne leur compétence en matière d'exploitation de chemins de fer). — L'un de ces 19 membres remplit les fonctions de secrétaire, et un secrétaire adjoint est pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines (*art.* 2). — Le comité est renouvelé tous les deux ans, les membres sortants peuvent être renommés (*art.* 4).

ART. 3. — COMITÉS DE RÉSEAU ET COMITÉ GÉNÉRAL DU CONTRÔLE.

190. Ces deux rouages, qui ont évidemment leur place après les deux comités dont nous venons de nous occuper, ont été créés par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1886.

191. Il est institué au ministère, sous la présidence du ministre et la vice-présidence du directeur des chemins de fer, un comité général du contrôle, composé des directeurs du contrôle et des commissaires généraux des chemins de fer, et ayant pour secrétaire l'un des ingénieurs en chef du contrôle, avec voix consultative. Ce comité, qui se réunit sur la convocation du ministre, donne son avis sur les questions générales que celui-ci lui soumet relativement au service du contrôle ; chaque année, il doit rédiger un rapport d'ensemble sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation des chemins d'intérêt général, qui, adressé par le ministre au Président de la République, est distribué au Parlement et inséré au *Journal officiel* (*art.* 8).

192. Il est institué, auprès du directeur du contrôle de chaque réseau et sous sa présidence, un comité de réseau, composé du commissaire général, de l'inspecteur des finances chargé du contrôle de la compagnie, du chef de service du contrôle technique et du chef de service du contrôle commercial, et ayant pour secrétaire l'un des ingénieurs du contrôle en résidence à Paris, avec voix consultative. Ce comité, qui se réunit sur la convocation du président et au moins une fois par mois, donne son avis sur toutes les questions intéressant le contrôle qui lui sont soumises par le ministre ou par le président ; il examine le projet de budget annuel de la compagnie. Chaque année, il présente au ministre un rapport sur les résultats techniques et financiers de l'exploitation (*art.* 7).

ART. 4. — ORGANISATION ACTUELLE DU CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

193. Un décret du 30 mai 1895 complété, pour les détails d'exécution, par un arrêté du 26 octobre 1895 remplaçant lui-même des arrêtés antérieurs de 1886, des 20 mai et 20 juin 1893, a réorganisé le corps du contrôle.

La direction du contrôle de l'exploitation de chaque grand réseau d'intérêt général est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines en résidence à Paris (*art.* 1er *du décret*).

Les inspecteurs généraux chargés d'un contrôle de chemins de fer siègent dans les conseils, comités et commissions institués auprès du ministre des travaux publics dans les conditions résultant des textes organiques relatifs à ces conseils, comités et commissions (*art.* 2).

194. Le directeur du contrôle assiste à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie ou s'y fait représenter (*art.* 4).

195. Chaque direction du contrôle comprend les services ci-après :

1° Contrôle de la voie et des bâtiments sur les lignes en exploitation ;

2° Contrôle de l'exploitation technique ;

3° Contrôle de l'exploitation commerciale ;

4° S'il y a lieu, inspection et contrôle des études et travaux des lignes nouvelles (*art.* 5).

196. Le contrôle de la voie et des bâtiments comprend : la surveillance des travaux neufs et des travaux d'entretien sur toutes les lignes en exploitation, la vérification de la comptabilité des services de la voie, le mandatement général des dépenses du contrôle (*art.* 6).

197. Le contrôle de l'exploitation technique comprend la surveillance du matériel, de la traction, du mouvement, des ateliers, la vérification de la comptabilité de ces services et la surveillance de l'exécution des prescriptions réglementant le travail des agents (*art.* 7).

198. Le contrôle de l'exploitation commerciale comprend l'étude des tarifs et de toutes les questions économiques et commerciales intéressant le réseau, l'examen des budgets des compagnies, et la vérification de la comptabilité des services ne rentrant pas dans les attributions des autres contrôles (*art.* 8).

199. Le contrôle des études et travaux des lignes nouvelles exécutées par chaque compagnie est confié dans les départements à des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chefs de service, dont chacun a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires, des conducteurs et des commis des ponts et chaussées.

Lorsque le directeur du contrôle conserve dans ses attributions l'inspection de ces services et des services d'études et de travaux de chemins de fer exécutés par l'État, il peut lui être adjoint un ingénieur en chef ou un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ainsi qu'un contrôleur comptable pour collaborer à l'examen des affaires et à

la vérification de la comptabilité des services de construction des compagnies (*art.* 9).

200. Le contrôle de l'établissement et de l'exploitation des voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des voies navigables est confié, sous l'autorité du directeur du contrôle, au service chargé de ces ports et voies navigables (*art.* 10).

201. Des commissaires de surveillance administrative sont placés dans les principales gares, sous l'autorité de tous les ingénieurs, contrôleurs généraux et inspecteurs chargés des différents services (*art.* 11).

ART. 5. — MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DU CONTRÔLE.

202. Les inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale sont recrutés moitié au choix parmi les commissaires de surveillance administrative comptant au moins trois ans de services dans la 1re classe, moitié à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par le ministre des travaux publics.

Ils sont divisés en inspecteurs particuliers de 1re et de 2e classe (*art.* 12).

203. Les contrôleurs comptables sont recrutés, à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont arrêtés par le ministre des travaux publics, parmi les conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs des mines et parmi les agents des compagnies de chemins de fer employés dans un service de comptabilité depuis sept années au moins.

204. Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à un service de bureau ou autre étranger à leur service particulier.

Ils peuvent être mis à la disposition des inspecteurs des finances, en vue de collaborer avec eux à la vérification des comptes des compagnies (*art.* 13).

205. Les contrôleurs du travail sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des prescriptions réglementaires sur le travail des agents des compagnies, la conduite et la marche des trains, et notamment de vérifier les roulements des mécaniciens et chauffeurs et les bulletins de traction.

Ils ne peuvent en aucun cas être affectés à un service étranger à leur service particulier.

Ils sont recrutés, à la suite d'un concours dont les programmes et les conditions sont arrêtés par le ministre des travaux publics, parmi les chefs de dépôt, sous-chefs de dépôt et mécaniciens conducteurs de trains d'un réseau de chemin de fer ayant exercé ces fonctions pendant quinze ans au moins et ayant des droits acquis à une pension de retraite d'une administration de chemins de fer.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir été agréés par le ministre, qui examine leurs états de services et leurs antécédents (*art.* 15).

206. Le directeur du contrôle réunit en comité de réseau, sous sa présidence, pour l'examen des questions intéressant l'ensemble du service, les ingénieurs en chef du contrôle des lignes en exploitation, le contrôleur général chef du service de l'exploitation commerciale et, le cas échéant, l'inspecteur général chargé de l'inspection des études et travaux des lignes neuves, ou l'ingénieur en chef adjoint pour ce service au directeur du contrôle.

Les inspecteurs des finances chargés de la vérification des comptes de la compagnie assistent avec voix délibérative aux séances de ce comité.

Un inspecteur principal de l'exploitation commerciale ou, à son défaut, un des ingénieurs ordinaires du contrôle remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le comité présente notamment, chaque année, un rapport sur les résultats de la gestion de la compagnie dans l'exercice précédent et sur le budget de l'exercice suivant (*art.* 16).

207. Aucun fonctionnaire ou agent attaché au service du contrôle d'une compagnie ne peut être autorisé à entrer dans cette compagnie s'il n'a cessé de la contrôler depuis cinq ans au moins.

Aucun fonctionnaire ou agent ne peut être attaché au service du contrôle d'une compagnie dans laquelle il a servi s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins (*art.* 18).

208. Le décret du 30 mai 1895 n'est pas applicable aux chemins de fer algériens, aux chemins de fer de la Corse, ni aux chemins de fer établis dans l'intérieur de Paris, pour lesquels le ministre des travaux publics organise le contrôle par un arrêté spécial (*art.* 19).

209. *Commissaires de surveillance administrative.* Le personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer se recrute par la voie du concours.

Les conditions du concours, ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont arrêtées par le ministre. Le nombre des places mises au concours est limité à celui des places disponibles ou devant le devenir dans le cours de l'année.

Les candidats doivent être Français et avoir vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus le 1er janvier de l'année où a lieu le concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reportée à trente-cinq ans pour les agents du ministère des travaux publics comptant au moins cinq ans de services admissibles pour la retraite et à cinquante ans pour les officiers retraités des armées de terre et de mer.

Nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois. (*D.* 2 *juill.* 1894, *art.* 1er [1].)

Les deux tiers des places au concours sont, sauf insuffisance de nombre ou de mérite, réservés aux anciens officiers des armées actives de terre et de mer, ayant au plus 54 ans.

Nul ne peut passer plus de deux fois l'examen (*art.* 7).

210. Les commissaires sont répartis en quatre classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe	3,200 fr.	
2e classe.	2,700	
3e classe.	2,300	
4e classe.	2,000	(*art.* 4.)

Les commissaires débutent nécessairement par la 4e classe; nul ne peut être élevé à la classe

1. Un arrêté du ministre des travaux publics du 27 novembre 1894, inséré au *Journal officiel* du 6 décembre suivant, a fixé le programme et les conditions du concours ainsi que les pièces à produire par les candidats.

supérieure s'il ne compte au moins trois ans dans la classe immédiatement inférieure (*art.* 5).

Indépendamment de leur traitement, les commissaires peuvent recevoir, s'il y a lieu, des indemnités de résidence et des frais de repas et de découchers fixés par arrêtés ministériels (*art.* 7).

211. Suivant un arrêté du 21 février 1879, il est donné à ces anciens officiers une note sur leur aptitude et leurs services antérieurs, établie d'après les renseignements transmis au ministre des travaux publics par ses collègues de la guerre ou de la marine ; ladite note, lorsqu'elle est supérieure à 12, est multipliée par le coefficient 4 et comptée pour l'établissement du minimum général obligatoire.

Les demandes des candidats sont présentées dans les conditions de l'article 3 (*art.* 8).

212. Les épreuves sont écrites et portent sur la rédaction de rapports et de procès-verbaux concernant des affaires du service, l'arithmétique, la géographie de la France, la législation des chemins de fer, les notions de droit pénal et d'instruction criminelle.

213. Un arrêté ministériel, du 1er mars 1878, comme pour l'inspectorat de l'exploitation commerciale, précise le programme des examens et en règle les conditions.

La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite et nul ne peut y être porté s'il n'a obtenu, aux termes d'un arrêté complémentaire du 6 décembre 1887, au moins la note 12 pour la législation des chemins de fer, le droit pénal, l'instruction criminelle (ces compositions étant éliminatoires), la note 7 pour chacune des autres parties du programme, un nombre total comme somme des produits de chaque note pour le coefficient correspondant.

Les conditions du concours sont périodiquement insérées au *Journal officiel*.

214. L'examen du commissariat a lieu, chaque année, aux chefs-lieux des départements désignés par le ministre et à des époques qu'il fixe. Les compositions sont faites simultanément, aux jours fixés par l'administration, sur des sujets identiques pour toute la France, envoyés au fonctionnaire chargé de présider l'examen, sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats, au moment de chaque épreuve. Ce fonctionnaire dresse un procès-verbal des épreuves et l'adresse immédiatement, avec les compositions, au ministre, qui transmet les pièces à la commission d'examen.

Ajoutons, pour terminer, que les anciens officiers des armées de terre et de mer, retraités en cette qualité et nommés commissaires, sont, aux termes d'un décret du 8 juillet 1887, maintenus en activité jusqu'à ce qu'ils aient accompli 12 années de service effectif dans le commissariat.

215. Aux termes d'un décret du 21 novembre 1866, sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite les inspecteurs de l'exploitation commerciale, principaux ou particuliers, à l'âge de 70 ans, et les commissaires de surveillance administrative à l'âge de 65 ans.

CHAP. II. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

216. La législation actuelle des chemins de fer d'intérêt local comprend : 1° le titre Ier d'une loi du 11 juin 1880 (*art.* 1 *à* 25), commune, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant, à ces chemins et aux tramways, lesquels sont l'objet du titre II ; — 2° et 3° deux règlements d'administration publique, également communs à ces deux catégories de voies ferrées, l'un en date du 18 mai 1881 et relatif à une enquête qui doit précéder l'exécution des projets empruntant le sol d'une voie publique, — l'autre en date du 6 août suivant et relatif à la construction et à l'exploitation de ces mêmes voies ferrées, ainsi qu'aux relations qu'elles établissent entre divers services publics ; — 4° un cahier des charges type (approuvé par décret du 6 août 1881, délibéré aussi en Conseil d'État), dont l'analyse ne saurait être intéressante que si elle était rapprochée de celle du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt général, les deux documents ayant nécessairement une grande analogie ; — 5° un troisième règlement d'administration publique, en date du 20 mars 1882, commun encore aux chemins d'intérêt local et aux tramways, et relatif, d'une part, aux conditions dans lesquelles sont allouées des subventions par l'État, le département ou les communes, et sont remboursées ces avances, s'il y a lieu, sur le produit net de l'exploitation ; d'autre part, aux justifications qui doivent être fournies par tout concessionnaire subventionné.

Sect. 1. — Titre Ier de la loi du 11 juin 1880.

217. L'établissement des chemins d'intérêt local peut avoir lieu par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés (*art.* 1er). — Si les articles 27 et 28 de la loi de 1880 prévoient la concession de tramways aux départements et aux villes, ladite loi est muette en ce qui concerne la concession de chemins d'intérêt local. Ainsi que l'a dit, en 1884, le Conseil d'État à propos du chemin de fer métropolitain de Paris (qu'il a déclaré d'intérêt général, d'ailleurs : « Il n'existe pas, il ne peut exister, dans le département de la Seine, de lignes d'intérêt local », disait le ministre, en 1875, à l'Assemblée nationale), il importe de ne pas faire sortir les communes de leur rôle naturel.

218. S'il s'agit de chemins à établir par un département sur le territoire d'une ou plusieurs communes, le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, et après une enquête, la direction du chemin, le mode et les conditions de la construction, les traités pour assurer l'exploitation, conformément à un cahier des charges type qui peut être modifié par la loi spéciale. Si le chemin s'étend sur plusieurs départements, on applique les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, relatifs à l'entente des conseils généraux sur les questions d'intérêt commun.

219. Dans le cas de l'établissement par une commune, la décision du conseil municipal est prise sans intervention du préfet, mais elle est accompagnée de l'avis du conseil général du département.

220. Dans les deux cas, il faut un avis du conseil général des ponts et chaussées, puis du Conseil d'État, et une loi déclarant d'utilité publique et autorisant l'exécution du chemin (*art.* 2). — On remarquera que, pour les chemins d'intérêt local ayant moins de 20 kilomètres, il faut une *loi*, tandis que, pour les chemins d'intérêt *général* de

cette longueur, un *décret* est suffisant. La loi du 12 juillet 1865 exigeait l'avis du ministre de l'intérieur, avant la délibération du Conseil d'État sur le projet du décret qui terminait l'instruction ; en fait, bien que la loi de 1880 ait omis de prescrire cet avis, il continue à faire partie du dossier.

221. Dans le cas de l'établissement par un département, il faut l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et une décision du conseil général sur le projet, le ministre des travaux publics pouvant appeler le conseil départemental à délibérer de nouveau, sur la proposition du préfet et après avis du conseil général des ponts et chaussées. Si le chemin s'étend sur plusieurs départements et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre statue.

222. Si l'établissement a lieu par une commune, la délibération du conseil municipal et l'approbation du préfet sont nécessaires.

223. Si le chemin doit emprunter le sol d'une voie publique, on procède à l'enquête de l'art. 29, avant le projet d'exécution, et applique les art. 34, 35, 37 et 38; l'approbation des projets de détail des ouvrages a lieu par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef (*art.* 3).

224. L'acte de concession détermine le maximum des prix de péage et de transport par le concessionnaire (*art.* 4), — après homologation préfectorale et même, si la ligne s'étend sur plusieurs départements ou s'il s'agit de tarifs communs à plusieurs lignes, ministérielle (*art.* 5).

225. L'autorité qui fait la concession a toujours le droit : 1° d'autoriser l'embranchement d'autres voies ferrées sur celles concédées, et 2° la circulation des voitures des nouvelles entreprises sur les voies des anciennes, moyennant le paiement dudit prix de péage; 3° de racheter la concession aux conditions fixées par le cahier des charges; 4° de supprimer ou modifier une partie du tracé, si la nécessité en est reconnue après enquête. Au cas de rachat et de modification, l'indemnité qui peut être due au concessionnaire est réglée à l'amiable ou comme à l'art. 11 (*art.* 6).

226. Le cahier des charges détermine les droits et obligations du concessionnaire pendant et après la concession, les cas où la déchéance, prononcée par le ministre, sauf pourvoi au Conseil d'État, est encourue et les conditions dans lesquelles elle l'est (*art.* 7).

227. Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulations contraires dans l'acte de concession (*art.* 8).

228. A l'expiration de la concession, le concédant est substitué au concessionnaire, qui doit remettre la voie ferrée en bon état, et dont les droits et obligations, en ce qui concerne les objets mobiliers ou immobiliers, sont réglés par le cahier des charges (*art.* 9).

229. Un décret rendu en Conseil d'État, sur avis conforme du conseil général (concession départementale) ou municipal (concession communale), peut autoriser toute cession partielle ou totale (qui autrement serait nulle et pourrait entraîner la déchéance), la fusion des concessions ou administrations, le changement de concessionnaire, l'élévation des tarifs maxima. Toute autre modification peut être faite par le concédant, par le conseil général, dans les conditions indiquées aux art. 48 et 49 de la loi du 10 août 1871, au cas de concession départementale ; par le conseil municipal, avec approbation préfectorale, au cas de concession communale (*art.* 10).

230. A toute époque, un chemin peut être distrait du domaine public départemental ou communal et classé, par une loi, dans le domaine de l'État, qui est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune à l'égard du concessionnaire. L'indemnité qui peut être due à celui-ci, au cas d'éviction, est réglée à l'amiable ou par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions de la loi du 29 mai 1845, sur le rachat des actions de jouissance des canaux. Un décret rendu en Conseil d'État détermine l'indemnité qui peut être due par l'État, en cas de désaccord entre celui-ci, le département ou la commune (*art.* 11).

231. Une partie des ressources créées par la loi du 21 mai 1836 (*art.* 12, — reproduisant l'art. 3, § 1, de la loi de 1865) peut être appliquée à la dépense des chemins d'intérêt local, par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau vicinal subventionné et l'entretien de leurs chemins classés.

232. En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation d'un chemin d'intérêt local et 5 p. 100 par an du capital de premier établissement prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période de la construction, l'État peut s'engager à subvenir partiellement au paiement de cette insuffisance, une partie au moins équivalente devant être payée par le département ou la commune, avec ou sans le concours des intéressés. Cette subvention de l'État est de 500 fr. par kilomètre exploité et du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) par kilomètre à 10,000 fr. ou 8,000 fr., suivant que la ligne peut ou non recevoir les véhicules des grands réseaux, avec maxima de 10,500 ou 8,500 fr., suivant les cas, sans que plus de 5 p. 100 puisse être attribué au capital de premier établissement; la participation de l'État est suspendue dès que la recette brute annuelle atteint lesdits maxima (*art.* 13).

233. La subvention de l'État, qui ne peut jamais excéder annuellement 400,000 fr. pour un département (tant pour les chemins d'intérêt local que pour les tramways, suivant une observation du ministre dans la séance du Sénat du 14 mai 1880), est limitée chaque année par la loi de finances (*art.* 14).

234. Au cas où le produit brut d'une ligne subventionnée par l'État devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et attribuer 6 p. 100 par an au capital de premier établissement prévu à l'art. 13, il est fait partage égal du surplus de la recette entre l'État, d'une part, et le département ou la commune et les autres intéressés, d'autre part, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'au complet remboursement de ces avances, sans intérêts (*art.* 15).

235. Un règlement d'administration publique du

20 mars 1882 a déterminé : 1° les justifications à fournir par les concessionnaires pour l'établissement des recettes et des dépenses annuelles ; 2° les conditions dans lesquelles seront fixées les subventions dues par l'État, le département ou la commune, et, lorsqu'il y aura lieu, les parts revenant à l'État, au département, à la commune ou aux intéressés, comme remboursement de leurs avances, sur le produit net de l'exploitation (*art.* 16).

236. L'État, au cas de subvention du Trésor, peut exiger des chemins de fer d'intérêt local un service gratuit ou une réduction du prix des places (*art.* 17), — disposition rappelée et appliquée, pour les transports de la marine, de la guerre, de l'administration pénitentiaire, des postes, des télégraphes, dans les art. 54 à 57 du cahier des charges type des chemins d'intérêt local.

237. Le cahier des charges (*art.* 18) insiste sur la nécessité d'une autorisation, donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, pour toute émission d'obligations.

Celle-ci ne peut être supérieure au montant du capital-actions, lequel doit représenter la moitié au moins de la dépense nécessaire pour établir le chemin et le mettre en exploitation, être d'ailleurs effectivement versé et en dehors des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne peut être autorisée avant que les 4/5 de ce capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, approvisionnements sur place ou dépôt de cautionnement. Toutefois, lorsque la totalité du capital-actions a été versée et si plus de la moitié en a été ainsi employée, une émission anticipée peut être autorisée, mais à la condition que les fonds en soient déposés à la Caisse des dépôts et consignations, d'où ils ne pourront être retirés que sur autorisation formelle du ministre.

Ces dispositions, dans le cas où la concession du chemin est faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins en exploitation, ne sont point applicables si le ministre reconnaît que les revenus nets desdits chemins suffisent à l'acquittement des charges de l'émission d'obligations à émettre (*art.* 18).

238. Tous les trois mois, un compte rendu des divers résultats de l'exploitation, des dépenses d'établissement et d'exploitation, des recettes brutes, est remis, pour être publié, au préfet, au président de la commission départementale et au ministre, qui arrête le modèle des documents à fournir (*art.* 19).

239. Par dérogation à la loi du 15 juillet 1845, le préfet peut dispenser de clore tout ou partie de la voie ferrée et de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés (*art.* 20) ; il en est de même des chemins industriels desservant des exploitations particulières (*art.* 22).

240. Les préfets exercent, sous l'autorisation du ministre, le contrôle et la surveillance de la construction et de l'entretien du chemin et de ses dépendances, de l'entretien du matériel et du service de l'exploitation, — les frais de contrôle incombant au concessionnaire et étant réglés soit par le cahier des charges, soit par le préfet, sur l'avis du conseil général, et approuvés par le ministre (*art.* 21).

241. Sur la proposition des conseils généraux ou municipaux intéressés, et après adhésion des concessionnaires, la substitution, aux subventions en capital promises en exécution de l'art. 5 de la loi de 1865 (expressément abrogée d'ailleurs), de la subvention en annuités stipulée par la loi du 11 juin 1880 (*art.* 13 *et* 14) peut être autorisée, par décret délibéré en Conseil d'État, en faveur des chemins déjà déclarés d'utilité publique et non encore exécutés, qui sont dès lors soumis à toutes les obligations de cette loi.

242. Il n'y a pas lieu de renouveler les concessions consenties ou les mesures d'instruction accomplies avant la promulgation de la présente loi, si les formalités prescrites ont toutes été observées par avance (*art.* 23).

243. Le droit d'enregistrement fixe de 1 fr. est admis pour toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins, ainsi que pour les cahiers des charges y annexés (*art.* 24).

244. Une loi du 17 juillet 1883 a rendu purement et simplement exécutoire, en Algérie, la loi du 11 juin 1880 pour ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local ; l'art. 12 a seulement été modifié en ce sens qu'il s'applique aux ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854 sur les chemins vicinaux et à celles qui pourront l'être postérieurement.

Sect. 2. — Cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local.

245. Une note indique que cette formule type est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par un *département* et que ce mot sera modifié, partout où il est imprimé en *italique,* dans le cas où la concession serait conférée par une *commune.* Mais quelques modifications de forme ont dû être introduites, pour le cas où un chemin serait construit et exploité par une ville (*Langres, L.* 30 *juill.* 1885).

246. Le cahier des charges type des chemins d'intérêt local présente nécessairement la plus grande analogie avec le cahier des charges type des chemins d'intérêt général, mais est plus simple. Dans les deux cas, l'objection à une analyse détaillée est absolument du même ordre et il est inutile de la préciser derechef. Quelques exceptions, qui se justifient d'elles-mêmes, doivent aussi être faites dans le second cas comme dans le premier.

Nécessité, pour l'établissement du chemin et de ses dépendances, d'une approbation des projets, pour ceux d'ensemble, par le *conseil général,* et pour ceux de détail par le préfet, sous réserve de l'approbation ministérielle au cas où les travaux affectent des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie. Remise au préfet, dans les *six* mois de la date de la loi déclarative d'utilité publique, des projets d'ensemble (tracé, terrassements et emplacements des stations). Décision définitive du *conseil général* sur ces projets, qui lui sont soumis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du département, sauf le droit, pour le ministre, d'appeler le conseil général à délibérer à nouveau (*art.* 3, § 2, *de la loi de* 1880). Le concessionnaire a, avant et pendant l'exécution, la faculté de proposer à l'autorité compétente les changements qui lui sembleraient utiles (*art.* 3).

Détermination par le *conseil général*, après enquête et sur la proposition du concessionnaire, du nombre et de l'emplacement des stations, gares et haltes. Addition possible durant l'exploitation, mais sur l'accord du concessionnaire et du *département*. Détermination des gares d'évitement par le préfet, le concessionnaire entendu, même après la mise en exploitation, si la sécurité publique l'exige. Les projets sont soumis à l'administration préalablement à tout commencement d'exécution (*art.* 9).

Droit pour le *département* de racheter la concession. Mode de règlement du prix du rachat, suivant qu'il a lieu avant l'expiration des 15 premières années de l'exploitation (*art.* 11 *de la loi de* 1880) ou après (système analogue à celui adopté pour les chemins d'intérêt général, art. 37 du cahier des charges type y relatif). Si le chemin d'intérêt local vient à être déclaré d'intérêt général, aucune réclamation ne peut être élevée par le concessionnaire, le rachat par l'État s'opérant avec les distinctions et aux conditions qui viennent d'être indiquées (*art.* 36).

247. Le cahier des charges prévoit naturellement le cas d'une interruption totale ou partielle de l'exploitation (*art.* 39), ainsi que le cas de force majeure (*art.* 40).

248. Il fixe le tarif *maximum* des prix à percevoir par le concessionnaire pour le transport des personnes et des choses, à fixer relativement à chaque concession. Les chiffres de l'article analogue du cahier des charges type des chemins d'intérêt général ont été inscrits à titre de renseignement et une note indique qu'ils peuvent être modifiés ; il paraît qu'ils ne l'ont généralement point été, tandis qu'une saine perception de la nature d'un trafic local eût dû les faire augmenter. Il existe un prix de 6 cent. par tonne et par kilomètre, concernant le transport des marchandises quelconques par wagon complet, et un prix de 50 cent. par wagon et par kilomètre, pour celles ne pesant pas 600 kilogr. sous le volume d'un mètre cube (pailles, foins, fourrages, etc.).

249. Il détermine les frais accessoires, avec prévision explicite de ceux du transbordement des marchandises à opérer au raccordement du chemin avec un autre de largeur différente (*art.* 50).

Puis le camionnage des marchandises (*art.* 51), la correspondance des voyageurs et la réexpédition des marchandises (*art.* 52). C'est tout à fait à tort que l'intitulé de cet article est « Traités particuliers », cette expression devant être réservée pour le genre de conventions expressément interdit par la législation française.

CHAP. III. — TRAMWAYS.

250. La législation des tramways comprend : 1° le titre II de la loi du 11 juin 1880 (*art.* 26 *à* 39), commune, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler à deux reprises, aux chemins de fer d'intérêt local ; — 2° et 3° les deux règlements d'administration publique des 18 mai et 6 août 1881, et concernant l'un l'enquête préalable à l'emprunt du sol d'une voie publique, l'autre les conditions spéciales dans lesquelles peut avoir lieu cet emprunt, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation de la voie ferrée, ainsi que des rapports entre les divers services publics intéressés ; — 4° un cahier des charges type (approuvé par un décret du 6 août 1881, également délibéré en conseil d'État), dont l'analyse ne saurait être intéressante que si elle était rapprochée de celle du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local, les deux documents présentant forcément la plus grande analogie ; — 5° un troisième règlement d'administration publique du 20 mars 1882, relatif à la procédure administrative des subventions aux concessions des chemins d'intérêt local et de tramways ; ces trois règlements d'administration publique sont donc analysés plus loin, au chapitre IV.

Sect. 1. — Titre II de la loi du 11 juin 1880.

251. Il peut être établi sur les voies dépendant du domaine public de l'État, des départements ou des communes, des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques (tramways), avec déviations accessoires construites en dehors desdites voies nationales, départementales ou communales (*art.* 26).

252. La concession est accordée par l'État, lorsque le tramway doit être établi, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public national ; elle peut être aussi accordée aux villes ou départements intéressés, avec faculté de rétrocession, ou à des particuliers. Elle est accordée par le conseil général du département et au nom de celui-ci, lorsque le tramway, sans emprunter une route nationale, doit être établi, en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur plusieurs communes ; si la voie doit s'étendre sur plusieurs départements, il y a lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ; — par le conseil municipal d'une commune, lorsque le tramway est entièrement établi sur le territoire de celle-ci et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural (*art.* 27).

253. Un département ou une commune peuvent respectivement concéder, avec faculté de rétrocession, un tramway à l'État ou à une commune, à l'État ou au département (*art.* 28).

254. Une enquête doit précéder toute concession de tramway, les formes en sont déterminées par un règlement d'administration publique (18 *mai* 1881), les conseils généraux de départements et les conseils municipaux des communes intéressées étant entendus ; la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'exécution sont prononcées par décret délibéré en Conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'intérieur (*art.* 29).

255. Tout changement apporté au cahier des charges type doit être expressément formulé dans les traités passés au sujet de la concession, soumis au Conseil d'État et annexés au décret (*art.* 30).

256. L'expropriation est prononcée par application des articles 16 de la loi du 21 mai 1836 et 2 de celle du 8 juin 1864, quand l'établissement d'un tramway exige l'élargissement d'un chemin vicinal ou une des déviations prévues à l'art. 1er ci-dessus (*art.* 31).

257. Lorsque la concession est faite par l'État, les projets d'exécution doivent être approuvés par le ministre ; il y a lieu à application de l'art. 3

du titre I^er lorsque la concession est faite par un département ou une commune (*art.* 32).

258. L'homologation des taxes incombe au ministre, dans le premier cas, au préfet dans le second (*art.* 33).

259. Il y a exemption de l'impôt des prestations vicinales pour les concessionnaires de tramways, à raison des voitures et bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation.

260. De même, exemption de redevance ou de droit de stationnement au profit des départements ou des communes, à moins de stipulation contraire et expresse dans l'acte de concession (*art.* 34).

261. A l'expiration de la concession, l'administration peut exiger la suppression totale ou partielle des rails, et que les voies publiques lui soient remises en bon état de viabilité aux frais du concessionnaire (*art.* 35).

262. Au cas d'un tramway desservi par des locomotives et transportant des marchandises, si le produit brut est insuffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et 5 p. 100 par an du capital d'établissement prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées durant la période de construction, l'État peut s'engager à subvenir partiellement au paiement du déficit, à la condition qu'une subvention au moins équivalente sera donnée par le département, avec ou sans le concours des intéressés. La subvention de l'État, — qui ne doit jamais élever la recette brute au-dessus de 6,500 fr., ni attribuer plus de 5 p. 100 par an au capital de premier établissement, et qui doit être suspendue dès que la limite ci-dessus est atteinte par la recette brute annuelle, — est formée d'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre exploité et du quart de la somme nécessaire pour élever à 6,000 fr. par kilomètre la recette brute annuelle, impôts déduits (*art.* 36).

263. La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer s'applique aux tramways, sauf pour les art. 4 à 10 (*art.* 37).

264. L'art. 38 annonce la promulgation d'un règlement d'administration publique concernant l'exécution du titre II de la loi de 1880, la circulation des voitures et des trains sur les tramways, les rapports entre le service des concessionnaires et les autres services intéressés. Ce règlement n'a pas encore paru.

265. Sont applicables aux tramways les art. 4, 6 à 12, 14 à 19, 21 à 24 du titre I^er analysés plus haut (*art.* 39).

266. La loi, déjà mentionnée, du 17 juillet 1883 a rendu celle du 11 juin 1880 exécutoire en Algérie, à l'exception de l'art. 31 (application de la législation métropolitaine des chemins vicinaux); l'art. 34 a, en outre, été modifié en ce que l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854 y est substitué à l'art. 3 de la loi de 1836.

Sect. 2. — Cahier des charges type des tramways.

267. Une note indique, à l'instar de celle relative à la formule type des chemins de fer d'intérêt local, que la formule type des tramways est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par l'*État* à un *département* et que ces mots seront modifiés partout où ils sont imprimés en *italique*, suivant qu'on se trouvera dans l'un ou l'autre des cas prévus par les art. 27 et 28 de la loi de 1880. Nous signalons surtout les points suivants :

Objet de la concession : réseau ou ligne ; transport des voyageurs et des marchandises ; traction par chevaux, locomotive à vapeur, moteur mécanique quelconque (*art.* 1^er); voies publiques empruntées et déviations, s'il y a lieu (*art.* 2).

Nombre et emplacement des gares, stations et haltes pour le service des voyageurs, des voyageurs et des marchandises, suivant l'adoption de l'un des trois systèmes d'exploitation prévus à l'art. 10 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 (*art.* 11).

Sect. 3. — Voies ferrées des quais des ports.

268. Comme ces voies se trouvent établies sur le domaine public, il a paru naturel de les assimiler aux tramways, mais il est regrettable qu'elles n'aient point été l'objet d'une disposition législative. Quoi qu'il en soit, en fait, il est procédé par un décret approuvant la convention passée entre le ministre, au nom de l'Etat, et la compagnie du réseau dans lequel se trouve le port considéré, fluvial ou maritime, pour la concession des voies ferrées destinées à desservir les quais dudit port, et déclarant l'utilité publique des travaux à exécuter pour l'établissement des voies projetées. A ce décret, qui vise la loi de 1880 et le règlement du 6 août 1881, est annexé un cahier des charges, dont le type est beaucoup trop spécial, dans ses clauses particulières, pour être analysé et dont les clauses générales confinent nécessairement à l'ordre d'idées que nous rencontrons toujours.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET AUX TRAMWAYS.

269. Maintenant que nous avons analysé les deux parties de la loi de 1880 respectivement relatives aux chemins d'intérêt local et aux tramways, ainsi que les cahiers des charges types du 6 août 1881, afférents à ces deux catégories de voies ferrées, il nous reste à analyser les trois règlements d'administration publique des 18 mai 1881, 6 août 1881 et 20 mars 1882, qui leur sont communs, ainsi que nous l'avons dit.

Sect. 1. — Décret du 18 mai 1881.

270. Le décret du 18 mai 1881 détermine la forme des enquêtes d'utilité publique qui doivent précéder l'établissement des voies ferrées empruntant le sol des voies du domaine public et desservies par des chevaux ou des moteurs mécaniques.

271. La demande tendant à établir une de ces voies est adressée au ministre, lorsque la concession doit être accordée par l'État; au préfet, lorsqu'elle doit l'être par le conseil général d'un département ; au maire, lorsqu'elle peut l'être par le conseil municipal d'une commune (*art.* 1^er).

L'énumération des pièces dont cette demande doit être accompagnée ne peut être abordée ici, pour les motifs qui nous ont obligé à écarter impitoyablement, au risque d'encourir le reproche d'être incomplet dans l'étude d'un ensemble trop compliqué, toutes considérations d'ordre purement technique.

272. La demande, une fois instruite, est soumise à l'autorité concédante, qui décide s'il y a lieu de procéder à l'enquête. En cas d'affirmative, le préfet fixe le jour et les lieux par un arrêté affiché

dans toutes les communes traversées, et nomme les membres de la commission (*art.* 4), — pris parmi les principaux propriétaires de terres, bois, mines, les négociants et les chefs d'établissements industriels, et composée de 7 membres au moins et de 9 au plus. Elle se réunit à la mairie de la commune intéressée, à la sous-préfecture de l'arrondissement auquel appartiennent les communes intéressées, s'il y en a plusieurs, et à la préfecture, si elles dépendent de divers arrondissements d'un département; lorsque plusieurs départements sont intéressés, chacun donne lieu à une commission, qui siège à la préfecture (*art.* 5).

273. Les pièces mentionnées aux art. 2 et 3, fournies par le demandeur et à ses frais, sont, avec des registres destinés à recevoir les observations, déposées, durant un mois, à la mairie de la commune, dans le premier cas, et à la mairie de chaque chef-lieu de canton dans les autres cas; le plan de chaque traverse suivie par la voie ferrée est, avec un registre spécial, déposé semblablement à la mairie de la commune intéressée (*art.* 6).

274. Sur convocation du maire, du sous-préfet ou du préfet, suivant les cas, la commission se réunit, examine les résultats de l'enquête, entend les ingénieurs du département (ponts et chaussées et mines) et toutes personnes qu'elle croit utile de consulter, puis donne, dans un délai de 15 jours, son avis sur l'utilité de l'entreprise projetée et les diverses questions qui peuvent surgir (*art.* 7). A l'expiration de ce délai, le dossier est transmis au préfet par le président de la commission (*art.* 8).

275. Les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées sont également appelées, durant la quinzaine ci-dessus mentionnée, à exprimer leur opinion (*art.* 9). — Les conseils généraux de départements et les conseils municipaux des communes traversées sont, quand il ne leur appartient pas de statuer, invités à donner leur avis (*art.* 10).

276. Après l'accomplissement de toutes ces formalités et de celles que la législation des travaux mixtes rendrait nécessaires, le dossier complet est envoyé à l'autorité concédante par le préfet, avec son avis, celui des ingénieurs et le projet de cahier des charges (*art.* 11).

277. Le règlement du 18 mai 1881 est applicable aux chemins d'intérêt local empruntant, sur une partie de leur parcours, le sol des voies publiques. Les avant-projets et mémoires descriptifs sont complétés conformément aux art. 2 et 3 ci-dessus; le projet est précédé de l'enquête décrite aux art. 4 à 11, pour les sections qui sont empruntées auxdites voies publiques. L'enquête sert à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de l'entreprise, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors (*art.* 12).

Sect. 2. — Règlement du 6 août 1881.

278. Prévu par l'art. 38 de la loi de 1880, ce règlement d'administration publique, qui n'a pas moins de 57 articles, contient un ensemble de dispositions dont les unes rappellent celles que nous venons de rencontrer dans les cahiers des charges types des voies ferrées de toutes catégories, dont d'autres confinent aux prescriptions de police du même ordre que celles édictées par l'ordonnance du 15 novembre 1846 — applicable (soit dit en passant) à tous les chemins de fer, de quelque nature qu'ils soient. Cette combinaison, un peu confuse d'ailleurs, permettra du moins de supprimer ici complètement l'analyse du document réglementaire, puisqu'elle ne ferait que présenter au lecteur une masse de prescriptions techniques ou de renseignements administratifs dont la nature a déjà été indiquée précédemment. Nous ne pouvons réellement admettre que les mentions suivantes.

Autorisation, par l'administration compétente, de tout établissement de voie ferrée sur le sol d'une voie publique. Cette autorisation est délivrée sur un projet d'exécution comprenant les pièces dont l'énumération a précisément dû être écartée à propos de la construction des chemins de fer.

Indication, par le cahier des charges, du mode d'exploitation de la voie ferrée (services des voyageurs ou marchandises sur tous les points du parcours, arrêts à des gares, stations ou haltes, combinaison des deux systèmes).

Établissement, pendant la concession, après enquête dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1881, des gares, stations ou haltes autres que celles prévues par le cahier des charges ou autorisées par l'administration concédante. Projets toujours soumis au préfet, avec plan, élévation, et mémoire descriptif.

Nombre, étendue et emplacement des gares d'évitement, pouvant être augmentés si cela est reconnu nécessaire par le préfet (*art.* 10).

Mesures concernant les personnes étrangères au service de la voie ferrée : protection de celles-ci et des ouvrages qui en dépendent; interdiction d'y stationner, d'y faire stationner des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer des objets quelconques, d'emprunter les rails pour la circulation des voitures étrangères au service (à Marseille, le cas s'est présenté d'un entrepreneur de voitures publiques faisant construire des omnibus avec des roues propres à s'adapter aux rails d'un tramway et ordonnant à ses préposés d'emprunter ces rails; l'infraction au décret de 1880 est même venue jusqu'à la Cour de cassation, sans que ce décret fût visé); devoirs des conducteurs de voitures ordinaires ou de bestiaux à l'approche d'un train (*art.* 35).

Comptes rendus statistiques, annuels et trimestriels, à fournir par le concessionnaire (*art.* 51). — Frais de contrôle supportés par celui-ci (*art.* 52). — Registres des réclamations tenus dans chaque station et bureau d'attente (*art.* 53). — Au cas où le concessionnaire ne fournit point au préfet, dans le délai réglementaire, les propositions qu'il a à formuler, le préfet statue directement; sauf le cas d'urgence, il doit entendre le concessionnaire quand il modifie ses propositions (*art.* 54). — Affichage et publication du règlement, ainsi que des articles de l'ordonnance de 1846, etc., auxquels il se réfère (*art.* 55). — Constatation, poursuite et répression des contraventions (*art.* 56).

Application du règlement aux chemins d'intérêt local, sur les sections où ils empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance de 1846 (*art.* 57).

Sect. 3. — Règlement du 20 mars 1882.

279. Ce règlement d'administration publique est celui prévu par l'art. 16 de la loi de 1880, pour les chemins d'intérêt local, mais s'applique également aux tramways, comme celui du 18 mai 1881, ainsi que nous l'avons annoncé. En voici l'analyse.

280. Le capital de premier établissement des chemins d'intérêt local (*L.* 1880, *art.* 13), et des tramways (*art.* 36), s'il n'a point été expressément fixé à forfait pour l'application desdits articles, l'est comme suit et dans les limites du maximum prévu à l'acte de concession : dépenses utiles et justifiées pour la construction de la ligne et son parachèvement après sa mise en exploitation, l'achat du matériel fixe et roulant, la constitution du capital-actions et l'émission des obligations jusqu'à concurrence d'un maximum stipulé dans l'acte de concession, les intérêts des capitaux engagés durant la période contractuelle de construction ou, si elle n'est point atteinte, jusqu'à la mise en exploitation ; insuffisance provenant de l'exploitation partielle des sections ouvertes durant ladite période (*art.* 1er).

281. Le concessionnaire subventionné remet au préfet, dans les 4 mois de la mise en exploitation de la ligne entière, le compte détaillé de ses dépenses de premier établissement à cette date ; avant le 31 mars de chaque année, un compte supplémentaire des dépenses de parachèvement, le compte de premier établissement devant être clos 4 ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière.

282. Au cas où il est prévu, dans l'acte de concession, que le capital de premier établissement pourrait être successivement augmenté, jusqu'à une certaine somme et durant un certain délai, pour travaux complémentaires (agrandissement de gares, augmentation de matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garages, etc.), le concessionnaire doit, avant le 31 mars de chaque année, présenter un compte détaillé des dépenses de l'année précédente ainsi faites et autorisées par le préfet et, si ce capital complémentaire est garanti par l'État, par le ministre (*art.* 2).

283. Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet au préfet, pour l'année précédente, un compte détaillé de tous les produits bruts de l'exploitation, des frais d'entretien et d'exploitation, s'ils n'ont point été déterminés à forfait et sans qu'ils puissent comprendre aucunes dépenses d'établissement ou d'augmentation du matériel (*art.* 3).

Le ministre détermine, après avis de son collègue des finances, les justifications que le concessionnaire doit produire à l'appui des différents comptes, fournis suivant modèles détaillés (*art.* 4).

284. Ces comptes sont soumis à une commission ministérielle (préfet, président, conseiller général ou municipal, suivant les cas et désigné par le conseil auquel il appartient, ingénieur des ponts et chaussées ou des mines désigné par le ministre, fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances). Si la ligne s'étend sur plusieurs départements, une commission est instituée pour chacun d'eux, ces commissions pouvant se réunir et délibérer en commun, si la concession a été faite conjointement par les conseils généraux desdits départements, par application des art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, et la présidence appartenant au préfet du département traversé dans la plus grande longueur (*art.* 5).

285. Le concessionnaire est tenu de représenter tous les documents que la commission juge nécessaires et la commission peut se transporter, elle-même ou par délégués, dans les bureaux et gares de la ligne (*art.* 6).

286. Elle adresse son rapport, avec comptes et pièces justificatives, au ministre, qui les communique à son collègue des finances. S'il n'y a aucune difficulté, le ministre arrête définitivement le capital de premier établissement devant servir de base à l'application des art. 13 et 36 précités. Il est procédé de même pour la fixation de la subvention due par l'État, le département ou les communes, et, s'il y a lieu, de la part revenant respectivement à ceux-ci ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances, sur le produit net de l'exploitation (*art.* 7).

287. S'il n'y a point accord entre l'État, le département ou la commune, et le concessionnaire, le dossier est soumis à la commission de vérification des comptes instituée par le décret du 28 mars 1883. Le rapport de cette commission est adressé au ministre, qui statue, après avis de son collègue des finances, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse (*art.* 8, modifié par un décret du 23 décembre 1885). — L'art. 8 est, en outre, complété par une disposition portant que ladite commission est toujours consultée sur les comptes des chemins d'intérêt local et des tramways dont les concessionnaires ont, avec l'État, des conventions financières pour des chemins d'intérêt général. Elle est consultée, directement et sans intervention de la commission locale de l'art. 5, sur les comptes des chemins d'intérêt local et des tramways non concédés, et sur ceux des tramways concédés à un département ou à une commune et non rétrocédés. Enfin elle a les pouvoirs conférés à la commission locale par l'art. 6.

288. Le concessionnaire peut, en présentant son compte annuel, demander une avance sur la subvention, avance déterminée par le ministre, sur le rapport de la commission locale et après communication à son collègue des finances. Si cette avance se trouve finalement trop considérable, le concessionnaire doit rembourser immédiatement l'excédent avec les intérêts à 4 p. 100 par an (*art.* 9).

289. La comptabilité de tout concessionnaire subventionné est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances, dans les termes de l'art. 6 (*art.* 10).

290. Lorsque l'État n'a pris aucun engagement et lorsque l'entreprise n'est subventionnée que par le département ou la commune, il est procédé semblablement, mais les attributions conférées au ministre par les art. 4, 5, 7 et 9 sont exercées par le préfet, sans intervention du ministre des finances, avec la procédure de l'art. 8 pour le cas de contestation (*art.* 11).

291. Pour l'application des art. 13 et 36 de la loi

de 1880, qui subordonnent la subvention annuelle de l'État à celle du département ou de la commune, quand cette dernière subvention est donnée au capital, terrains, travaux ou autrement qu'en annuités, elle est évaluée et transformée en annuités au taux de 4 p. 100 (*art.* 12).

292. Relativement à l'année de la mise en exploitation d'une ligne, la subvention à allouer est calculée proportionnellement au temps écoulé depuis cette date au 31 décembre. Chaque acte de concession (loi ou décret), par lequel l'État prend un engagement de subvention, fixe le maximum de la charge pouvant annuellement résulter de l'application desdits art. 13 ou 36, de manière que le maximum de l'art. 14 ne puisse être dépassé (*art.* 13).

Sect. 4. — Objets divers.

ART. 1. — CLASSEMENT D'UNE VOIE FERRÉE COMME CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL OU TRAMWAY.

293. « En droit, ce classement résulte uniquement de l'acte déclarant l'utilité publique et autorisant l'exécution de la voie ferrée dont il s'agit. Il implique, ainsi qu'on l'a vu, des différences dans le régime légal, dans la procédure de l'expropriation, dans les conditions du concours financier de l'État, dans le caractère matériel de cette voie ferrée. A ce dernier point de vue notamment, le signe caractéristique des tramways est que la plate-forme, sur toute l'étendue, aussi bien pour les sections à travers champs que sur les voies publiques qu'il emprunte, demeure accessible à la circulation ordinaire des voitures et des piétons, tout au moins de ceux-ci. Au contraire, les chemins d'intérêt local sont soumis à cette servitude, au moins en dehors des sections empruntées aux voies publiques. »

Ainsi s'exprime justement la section des travaux publics au Conseil d'État, consultée par le ministre sur la question de savoir à quel caractère définitif on doit s'attacher pour appliquer à une voie ferrée le titre Ier de la loi de 1880 ou le titre II, pour la classer comme chemin d'intérêt local ou comme tramway. Elle a répondu, le 6 août 1884, « que ce classement devait, dans chaque espèce, résulter des considérations de fait; que la nature du service, le système d'exploitation, la proportion entre les sections à établir sur des voies publiques préexistantes et les sections à établir en dehors, constituent les principaux éléments d'appréciation ; — que, par exemple, une ligne destinée à être exploitée de manière à prendre ou laisser voyageurs ou marchandises sur tous les points du parcours doit être accessible aux piétons et, le cas échéant, aux voitures, dans toute son étendue ; que, par conséquent, elle doit être considérée comme un tramway, quelle que soit l'importance relative des sections à travers champs ; qu'il en est de même d'une ligne dont les sections en déviation ne représentent qu'une fraction minime de la longueur totale ; qu'en effet, la plate-forme doit alors, sur la plus grande portion de parcours, demeurer affectée à la circulation ordinaire au moins pour les piétons, et qu'il est par suite rationnel de soumettre une telle ligne à cette servitude, en dehors des voies publiques préexistantes, afin d'éviter une dualité de régime qui ne se justifierait pas suffisamment ; qu'en outre, le concessionnaire ne saurait tout à la fois prétendre au bénéfice de l'usage des voies publiques, sur la presque totalité du tracé, et au bénéfice du concours plus considérable attribué aux chemins d'intérêt local par la loi de 1880 ; — que, pour des raisons inverses, une ligne qui, sur plus de la moitié de son parcours, doit être construite en dehors des voies publiques préexistantes, qui ne doit ni prendre ni laisser de marchandises ailleurs qu'aux gares, doit être considérée comme chemin d'intérêt local. »

ART. 2. — LARGEUR UNIFORME DE 1 MÈTRE NORMALEMENT DONNÉE A LA VOIE ÉTROITE.

294. Le gouvernement a été amené à reconnaître que, pour aider à la prospérité des chemins d'intérêt local et tramways à vapeur à voie étroite, qui le plus souvent engagent les finances de l'État, et rendre ces voies ferrées utilisables pour les transports militaires, il devenait indispensable d'adopter une largeur unique de voie ; qu'elle devait être de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails. En conséquence, le ministre, après avoir pris l'avis de son collègue de la guerre, a décidé qu'il ne provoquerait la déclaration d'utilité publique d'aucun chemin d'intérêt local ou tramway à vapeur projeté avec une largeur différente de voie ; que des exceptions ne pourraient être admises, de concert entre l'administration des travaux publics et celle de la guerre, que si elles étaient dûment justifiées.

Le ministre a décidé, en outre, que toutes les fois qu'une de ces lignes à voie étroite devra se relier à une ligne à voie normale, le cahier des charges de la concession contiendra une clause spéciale prescrivant l'établissement à la gare de jonction, de moyens de transbordement commodes pour voyageurs et marchandises. (*Circ.* 12 *janv.* 1888.)

295. Nous ne pouvons évidemment formuler aucune objection à des considérations militaires, que nous n'aurions même pas compétence pour examiner ; mais nous devons, en nous plaçant au point de vue civil de cette étude, regretter une décision qui se trouve en contradiction avec la triomphante expérience du petit chemin de fer de l'Exposition universelle. La voie de $0^{m},60$ y a, en six mois, transporté 6,342,670 voyageurs, ayant parcouru ensemble 92,520 kilomètres, et rapporté à l'heureux concessionnaire plus d'un million et demi.

ART. 3. — ENQUÊTE DÉPARTEMENTALE POUR LA RÉVISION DE LA LOI DE 1880 ET DE SES ANNEXES.

296. Au moment où paraît cet article, une enquête fort intéressante vient d'être prescrite par l'administration, qui l'a confiée à une commission composée d'un conseiller d'État, président, du directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics, de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées, dont l'un est secrétaire-rapporteur (un auditeur au Conseil d'État secrétaire adjoint), du sous-chef d'état-major général au ministère de la guerre, du directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, du directeur de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture, du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, du chef de service de l'inspection générale des finances,

du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, d'un chef de bureau de cette administration.

Cette commission, dont la composition permet d'entrevoir les questions importantes et complexes qu'elle aura à résoudre, est chargée de préparer un projet de loi sur le régime des chemins d'intérêt local et des tramways, qui sera examiné par le Conseil d'État, puis soumis au Parlement.

Nous nous bornons à constater le fait ci-dessus mentionné et à rappeler la circulaire du ministère de l'intérieur du 20 décembre 1889 ainsi que les circulaires du ministère des travaux publics relativement à l'enquête et aux documents statistiques à y joindre. ***

BIBLIOGRAPHIE.

Revue des questions les plus importantes sur l'établissement des chemins de fer en France. In-4°. Paris, Delaunay, Bachelier. 1835.

De la législation et du mode d'exécution des chemins de fer, par C. Pecqueur. Lettres adressées à M. le ministre des travaux publics. 2 vol. in-8°. Paris, Desessart. 1840.

Encyclopédie des chemins de fer et des machines à vapeur, par Félix Tourneux. In-12. Paris, J. Renouard, Mathias (Lacroix). 1844.

Conseil d'État. Enquête sur l'application des tarifs des chemins de fer. In-4°. Impr. Nationale. 1850.

Loi sur la police des chemins de fer, du 15 novembre 1845, suivie du rapport au Roi et de l'ordonnance du Roi du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. In-8°. Paris, 1852.

Enquête sur les moyens d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation des chemins de fer (*Off.*). In-folio. Paris, Impr. Impériale. 1858.

Enquête sur l'exploitation et la construction des chemins de fer (*Off.*). In-folio. Paris, Impr. Impériale. 1863.

Traité pratique de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer, par M. Ch. Goschler. 2e édit. T. II, Service de la voie. In-8°. Paris, Baudry. 1871. (Les tomes III et IV comprennent les services de la locomotion, de l'exploitation et de l'administration.)

Recueil de jurisprudence sur les tarifs différentiels appliqués aux transports de chemins de fer, par M. Amédée Marc. In-8°. Paris, A. Chaix et Cie. 1872.

Code annoté des chemins de fer en exploitation. Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, circulaires, arrêtés, etc., concernant l'exploitation des chemins de fer, par M. E. Lamé-Fleury. 3e édit., gr. in-8°. Paris, Chaix et Cie, Guillaumin et Cie. 1872.

Bulletin des chemins de fer. Paris, Chaix.

Traité du contrat de transport par terre en général et spécialement par chemins de fer, par M. Ch. Duverdy. 2e édit., in-18. Paris, A. Chaix et Cie. 1874.

Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer. Tarifs, délais, responsabilité, impôts, par M. Sarrut. In-8°. Paris, Chaix et Cie. 1874.

Les chemins de fer industriels, par L. Choppart. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Code des chemins de fer d'intérêt local. In-18. Paris, Pedone. 1882.

Histoire générale des chemins de fer, par Fisquet. In-4°. Le Vasseur, 1882.

Les chemins de fer français, étude historique sur la constitution et le régime du réseau. Documents annexes : lois, règlements, conventions, tableaux statistiques, par Picard. 6 vol. in-8°. Rothschild, 1884.

Les tramways ; législation et jurisprudence, par E. Guillaume. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Législation et jurisprudence des chemins de fer et des tramways, par Vigouroux. In-8°. Thorin, 1886.

L'organisation générale des chemins de fer français, par C. M. Limousin. In-8°. Guillaumin, 1886.

Traité des chemins de fer, par Picard. 4 vol. in-8°, avec index général. Rothschild, 1887.

Dictionnaire législatif et réglementaire des chemins de fer, par Palaa. 3e édit. 3 vol. in-8°. Marchal et Billard, 1887-1894.

Notions sur les chemins de fer, à l'usage des officiers, par A. Laplaiche. In-12. 2e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Manuel du candidat à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer, par A. Laplaiche. In-12. 3e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

Traité des chemins de fer, par Carpentier et Maury. 3 vol. in-8°. Paris, Larose. 1894.

Manuel du candidat à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, par A. Laplaiche. 5e édit. In-12. 2 vol. et supplément. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Manuel du candidat à l'emploi de contrôleur-comptable des chemins de fer, par A. Laplaiche. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. Le Parlement réglemente les chemins de fer, soit par des lois générales, soit par des clauses insérées dans les actes de concession, qui sont des lois d'intérêt privé dites *private acts*. L'acte de concession prescrit tout ce qui est relatif au tracé, aux courbes, à la pente, aux travaux d'art, et autres dispositions de nos cahiers des charges, et arme la compagnie des pouvoirs nécessaires pour l'occupation temporaire et l'expropriation des terrains, bien entendu, contre indemnité préalable. La concession est perpétuelle, mais la loi 7 et 8 Vict., chap. 85, permet au Gouvernement d'acheter, après un délai de 21 ans, tout chemin de fer qui sera concédé à l'avenir, moyennant un prix égal à 25 fois le revenu des trois dernières années.

Le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit de faire transporter ses dépêches sans frais ; il paie même ce transport assez chèrement, et il ne jouit d'aucun avantage appréciable pour le transport des militaires ou des marins. Cependant l'art. 16 de la loi 34 et 35 Vict., chap. 86 (1871), sur l'armée, donne le droit, au Gouvernement, de s'emparer d'un chemin de fer et de donner des ordres auxquels doivent obéir les agents des compagnies. La décision ministérielle ne reste en vigueur qu'une semaine, mais elle peut être renouvelée aussi longtemps que l'exigent les événements qui ont rendu nécessaire cette mesure exceptionnelle. L'indemnité due à la compagnie est fixée à l'amiable ou par arbitre.

Les compagnies de chemins de fer sont des corporations tellement puissantes et les voies de communication sont un instrument d'une nécessité tellement grande pour le public, que les lois ont dû armer le Gouvernement de pouvoirs assez étendus relativement au tarif, à la police de la voie, à l'émission des valeurs. Nous allons donner quelques indications sur ces points.

Les tarifs sont fixés dans l'acte de concession, mais les compagnies peuvent réduire les prix au-dessous du maximum. La loi 17 et 18 Vict., chap. 31 (10 juillet 1854), interdit aux compagnies d'accorder des préférences ou avantages « indus ou déraisonnables », ou d'imposer des désavantages à des expéditeurs quelconques ou pour une espèce particulière de marchandises, sous quelque rapport que ce soit. Il paraît cependant que cette loi a été longtemps transgressée. Une loi de 36 et 37 Vict., chap. 43 (21 juillet 1873), a institué une commission (traitement des commissaires : 75,000 fr. chacun) pour mieux assurer l'exécution de la loi de 1854 relative aux tarifs, mais il faudra du temps pour savoir si la loi de 1873 fera cesser les plaintes.

La police de la voie et les mesures de sécurité à prendre en faveur des voyageurs se trouvent dans les lois 24 et 25 Vict., chap. 97 et 10, et dans 31 et 32 Vict., chap. 119. Les deux premières, datant de 1861, punissent sévèrement le dépôt de pierres, etc., sur la voie, et en général tout acte pouvant causer un danger ; la troisième, de 1868, complète ces dispositions et détermine les pouvoirs du *Board of trade*. Ce *Board* est en quelque sorte le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics anglais ; il a un certain droit de surveillance, peut rédiger des règlements, ses inspecteurs peuvent visiter la voie, il peut demander des renseignements et surtout des statistiques (*L. de* 1871 *et de* 1873) ; il poursuit au besoin devant les tribunaux les compagnies qui n'exécutent pas les lois et règlements ; enfin il approuve, s'il y a lieu, les règlements in-

térieurs que les compagnies sont autorisées à faire (3 *et* 4 *Vict.*, *chap.* 97 ; 26 *et* 27 *Vict.*, *chap.* 93).

Le législateur s'est préoccupé aussi du côté financier de la question. La loi de 1845, amendée par celle de 1867, prescrit des règles pour l'organisation des sociétés ; la loi de 1868 (31 *et* 32 *Vict.*, *chap.* 99) ordonne la publication de comptes rendus, qui doivent être envoyés au *Board of trade* et remis, sur demande, à chaque actionnaire sous peine d'amende. Le *Board of trade* peut faire vérifier les livres des compagnies. La compagnie ne peut pas emprunter avant que le capital soit intégralement souscrit et que les titres soient libérés de moitié ; le montant des emprunts ne pourra dépasser le tiers du capital-actions ; les dividendes ne peuvent pas être imputés sur le produit des emprunts, etc. (*Loi* 27 *et* 28 *Vict.*, *chap.* 120, *du* 29 *juillet* 1864.) Le Gouvernement peut aussi réduire le tarif d'un chemin de fer, à partir de la 21e année de son existence, si le dividende dépasse 10 p. 100 du capital.

Les chemins de fer sont soumis à un impôt sur le produit des places de voyageurs.

On trouvera de plus amples détails dans : *Du Régime des Travaux publics en Angleterre*, par Ch. de Franqueville (Paris, Hachette et Cie, 4 vol. in-8o), ainsi que dans les ouvrages de M. G. Cohn, professeur à Gœttingue, et Émile Sax, professeur à Prague.

Allemagne. Les articles 41 à 47 de la Constitution de l'empire allemand renferment les dispositions qui suivent : Toute voie ferrée considérée comme nécessaire, soit à la défense nationale, soit aux intérêts généraux du commerce, peut être établie par une loi de l'empire, nonobstant la contradiction de l'État dont on aura à emprunter le territoire. Chaque compagnie est tenue de permettre à d'autres compagnies de raccorder leurs lignes avec les siennes. Les lois qui autorisaient les compagnies établies à faire opposition à la création de voies concurrentes sont abolies (*art.* 41). Les États confédérés sont tenus d'administrer les chemins de fer allemands comme un *réseau unitaire* (d'après des principes identiques) et d'établir les nouvelles voies d'après des règles uniformes (*art.* 42). Il y aura un même règlement de police prescrivant aux compagnies d'entretenir la voie en bon état et de la garnir du matériel nécessaire à l'exploitation, tant dans l'intérêt de la sécurité que de la facilité des communications (*art.* 43). Les compagnies sont tenues de faire marcher le nombre des trains nécessaires aux voyageurs et aux marchandises, de les faire correspondre entre eux, et de leur donner la rapidité réglementaire, enfin d'arranger un système de compensation qui leur permette d'emprunter les voies les unes des autres pour établir des expéditions directes (*art.* 44). Le contrôle des tarifs est exercé par le Gouvernement de l'empire. Il devra veiller à ce que le même règlement d'exploitation soit suivi sur toutes les lignes allemandes, qu'on tende vers la plus grande uniformité et vers la réduction des tarifs, que les prix de transport réduits soient établis, surtout pour de grandes distances, en faveur des charbons, cokes, bois, fers, minerais, pierres, sels, fers bruts, engrais et autres matières utiles à l'agriculture et à l'industrie, qui devraient être transportés, s'il est possible, au taux de 1 pfennig (centime) par mille (7,400 mètres) et par quintal de 50 kilogr. (*art.* 45). Aux époques de cherté, les compagnies sont tenues de transporter les farineux, etc., à des prix fixés par l'empereur, le Conseil fédéral entendu, mais ces prix ne peuvent pas être inférieurs au taux le plus bas adopté pour les matières brutes. De pareilles réductions peuvent être établies lors d'autres calamités publiques (*art.* 46). Le Gouvernement peut donner aux administrations de chemins de fer tous les ordres nécessaires pour la défense du pays, et le transport des troupes a lieu à un taux réduit (*art* 47).

Il y a en Allemagne des chemins de fer de l'État (en Prusse, Saxe, Bavière, Wurtemberg, Bade, etc.) et des lignes établies par des compagnies ; les administrations des États doivent se soumettre aux règlements comme les compagnies. Du reste, les unes et les autres se réunissent en une association dont le siège est à Leipzig, et elles se sont entendues sur un certain nombre de points de l'exploitation, entente qui est d'une grande utilité pour le service. Les chemins de fer autrichiens, russes et hollandais, du moins en grande partie, sont entrés dans cette association.

Les compagnies qui veulent établir un nouveau chemin de fer, doivent s'adresser à l'État territorial ; c'est cet Etat qui donne la concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment de l'office des chemins de fer de l'empire (*Reichs-Eisenbahn-Amt*). S'il y avait conflit entre les autorités de l'empire et celles de l'État, ce serait à ces dernières à céder.

La durée des concessions varie ; après leur expiration, la ligne appartient à l'Etat, qui rachète le matériel, etc. La concession donne aux compagnies le droit d'expropriation et d'occupation temporaire, contre indemnité, bien entendu. Les compagnies doivent transporter gratuitement la poste. Elles s'administrent librement, en vertu de la loi du 11 juin 1870 sur les sociétés commerciales. Mais si les sociétés ne sont plus sujettes à surveillance, l'entreprise de la société peut l'être et les chemins de fer sont essentiellement dans ce cas. Ainsi, aucune ligne ne peut être ouverte à la circulation, avant d'avoir été examinée par les agents du Gouvernement (loi prussienne du 3 novembre 1838). Le tarif ne peut pas dépasser un certain taux. La compagnie n'a le monopole de ses lignes que pendant les trois premières années, ensuite elles peuvent être exploitées également par toute autre compagnie ou personne qui possède le matériel et qui acquitte un péage dont le maximum est limité par le § 33 de la loi du 3 novembre 1838 (le maximum est limité) par un revenu qui atteint 10 p. 100 du capital). Du reste, il n'est pas probable qu'il s'établisse de sitôt un système (préconisé en France, en Allemagne et en Angleterre) d'après lequel une compagnie ou l'État se bornerait à établir une voie ferrée, qui serait à la disposition de tous, comme la grande route, à la charge d'acquitter un péage.

Le dernier règlement pour l'exploitation des chemins de fer allemands est du 11 mai 1874 ; il émane du Conseil fédéral et annule toutes les dispositions antérieures. Le règlement de police qui émane de la même autorité, est du 4 janvier 1875.

Italie. La loi sur les travaux publics du 20 mars 1865 a consacré son titre V (*art.* 206 *à* 318) aux chemins de fer. Elle renferme les règles générales qui doivent nécessairement se ressembler dans les divers pays ; quant aux règles particulières, elles ont subi bien des modifications, mais il faudrait pouvoir raconter l'histoire des rapports de l'État avec les compagnies pour les rendre intelligibles.

Belgique. La loi du 1er mai 1834 crée un réseau à construire par l'État et celle du 26 mai 1837 l'étend. L'art. 6 de la loi de 1834 ne demande au tarif que la somme nécessaire pour couvrir les frais d'entretien et payer les intérêts et l'amortissement des capitaux empruntés pour la construction des lignes. Mais l'État ne refuse pas de donner des concessions aux particuliers ou aux compagnies ; dès le 29 novembre 1836, paraît un règlement sur les demandes en concession, matière définitivement réglée par la loi du 10 mai 1862, qui autorise le roi à accorder des lignes de moins de 10 kilomètres, les concessions plus importantes étant réservées aux Chambres. Le maximum de la durée des concessions est de 99 ans (*L.* 1862). L'Etat pourra d'ailleurs toujours opérer le rachat d'une ligne. « Aucune stipulation ne pourra interdire en faveur des concessionnaires l'établissement d'autres communications dans un rayon déterminé. » (*L.* 1862, *art.* 3.) Le cahier des charges le plus récent est du 20 février 1866. Il stipule que « les tarifs des péages seront établis d'après les mêmes bases que le tarif des chemins de fer de l'Etat en vigueur au moment où interviendra la convention spéciale de concession » (*art.* 36). Mentionnons encore l'art. 24 qui rend applicables les lois de police, l'art. 39 qui permet d'abaisser les prix du transport, mais sans établir de différence entre les expéditeurs, l'art. 45 qui oblige les compagnies à transporter la poste gratis. D'autres articles stipulent une réduction de prix pour les militaires, les prisonniers, les indigents, les *électeurs*. Enfin, les objets d'art et les antiquités trouvés lors des fouilles doivent être livrés à l'État. La loi sur la police des chemins de fer est du 15 avril 1843 ; elle a été complétée par le règlement du 10 février 1857. (*Voy.*, pour plus de détails, l'*Annuaire spécial des chemins de fer belges*, de Félix Loisel, ainsi que A. Giron, *Droit admin. de la Belgique*, 2e édit., t. Ier, surtout pour la jurisprudence.

Suisse. Autrefois, les concessions émanaient des cantons, la loi fédérale du 23 décembre 1872 les a mises dans les attributions du gouvernement central. Les concessions sont accordées « pour un laps de temps déterminé » (*art.* 5). Les nouvelles concessions « ne pourront instituer aucun droit d'exclusion et de priorité à l'encontre des chemins de fer à construire plus tard » (*art.* 6). Et parmi ces dispositions fondamentales, nous lisons, art. 9 : « Les fonctionnaires et employés des chemins de fer devront avoir au moins un dimanche libre sur trois. » Les compagnies sont obligées de transporter gratuitement la poste (*art.* 19). Le Gouvernement a le droit de requérir les chemins de fer dans l'intérêt de la défense nationale (*art.* 24). La compagnie doit publier annuellement ses comptes (*art.* 26). Le tarif doit être approuvé par le Conseil fédéral (*art.* 35).

États-Unis. La législation sur les chemins de fer est entre les mains des États, mais il est probable qu'on en arrivera en Amérique comme en Suisse à en faire une attribution fédérale. En attendant, les compagnies n'ont besoin d'être organisées ou approuvées que dans un seul État ; elles sont alors admises de droit dans les autres. La durée des compagnies n'est généralement pas limitée, elles n'ont aucune obligation envers l'État, ne lui transportent rien gratuitement, et elles ont presque partout la liberté du tarif. Cependant, en 1874, un Etat a fait une tentative de régler le prix des transports, mais autant que nous avons pu nous en rendre compte par le récit des journaux, c'étaient les cultivateurs qui, profitant du fait de leur majorité, ont imposé aux chemins de fer un tarif établi dans un intérêt purement agricole : c'était une sorte de coup d'État dont les « Grangers » se sont aussi mal trouvés que l'État (Wisconsin et que les compagnies. Dans d'autres Etats, on réglemente également les chemins de fer, mais les dispositions légales

s'appliquent surtout à la formation des compagnies et à l'émission des actions et obligations, opérations qui donnent lieu à beaucoup de fraudes. Il est aussi des lois tendant à rendre les fusions plus difficiles, et même à les interdire aux lignes parallèles pouvant se faire concurrence, mais ces lois sont longtemps restées sans résultat bien appréciable.

On ne doit pas oublier que les divers États de l'Union américaine jouissent d'un assez fort degré d'autonomie, et que la législation établie par l'un n'oblige pas l'autre; or, bien des lignes traversent plusieurs États et peuvent ainsi être soumises à des règlements presque contradictoires. Par cette raison et d'autres encore, le Gouvernement fédéral a promulgué, en 1887, un *inter state Commerce bill* qui règle un certain nombre de points relatifs aux frais de transport. Nous devons nous borner à rappeler ici cette loi importante, on en trouvera les dispositions dans le livre de M. Hadley, *le Transport sur les chemins de fer*, traduit par M. Raffalowich, librairie Guillaumin, 1887.

Maurice Block.

CHEMINS DE HALAGE. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

CHEMINS RURAUX. **1.** *Les chemins ruraux avant* 1881. A côté des chemins constituant dans chaque commune le réseau vicinal, il s'en trouve un certain nombre d'importance moindre, qui, par ce motif, ont été laissés en dehors des classements opérés à partir de 1824 et surtout à la suite de la loi du 21 mai 1836. Le fait même de l'opération qui avait donné un état civil et d'importants avantages à une partie des chemins appartenant aux communes avait eu pour conséquence de rendre plus incertaine et plus précaire la situation des autres. On s'en aperçut bientôt, et à la date du 16 novembre 1839, M. Duchâtel, alors ministre de l'intérieur, adressa des instructions aux préfets pour leur rappeler ce qu'étaient ces chemins, comment l'administration devait procéder à leur égard, et leur faire connaître qu'on les désignerait désormais sous le nom de *chemins ruraux*. Afin que les maires pussent exercer à leur égard la surveillance qui leur est dévolue par l'art. 8 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, le ministre prescrivit, en outre, de dresser dans chaque commune un état général de tous les chemins ruraux, comprenant jusqu'aux simples sentiers, état qui serait arrêté après enquête et avis du conseil municipal. Ce travail fut opéré dans 22,000 communes environ, mais outre qu'il demeura incomplet, il ne produisit pas les résultats que le ministre avait en vue, en ce sens que cet inventaire, établi en vertu d'une simple instruction ministérielle, ne constitua pas un titre de propriété ou de possession pour les communes; celles-ci ne furent admises, en principe, à s'en prévaloir que comme donnant lieu, avec d'autres faits ou circonstances, à une simple présomption de publicité et de propriété. A d'autres points de vue encore, les chemins ruraux restèrent dépourvus des éléments de conservation les plus indispensables : non seulement il ne leur était affecté aucune ressource, mais jusqu'en 1870, les communes ne furent autorisées ni à emprunter, ni à s'imposer en leur faveur; elles ne purent y consacrer que des souscriptions volontaires ou des excédents libres. Le droit d'expropriation ne pouvait s'exercer pour les chemins ruraux; l'imprescriptibilité leur était refusée, ainsi que la protection résultant des servitudes d'alignements, de constructions, de plantations conférées aux autres chemins publics, et le droit de réquisition de matériaux. En un mot, la législation et plus encore la jurisprudence déniaient en quelque sorte, sous toutes les formes, le caractère d'intérêt public et communal à ce réseau qui cependant ne comprenait pas moins de 810,000 chemins présentant ensemble un développement de 1,605,500 kilomètres, et formait le complément nécessaire du réseau vicinal pour assurer le transport des produits du sol.

La loi du 20 août 1881, impatiemment attendue et réclamée par les agriculteurs, est venue enfin, après onze années de préparation et d'études, donner satisfaction aux besoins du pays.

2. *Loi du* 20 *août* 1881. Cette loi définit les chemins ruraux : « Les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux (*art.* 1er). Cette définition empêche de les confondre soit avec les autres voies publiques, soit avec les chemins d'exploitation, propriétés privées soumises au droit commun et à quelques règles spéciales déterminées par une loi portant la même date que la loi des chemins ruraux. L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (*art.* 2 *et* 3).

3. La loi établit ensuite deux catégories de chemins ruraux : Les chemins reconnus suivant les formes indiquées dans la loi, et auxquels sont réservés des avantages de la législation nouvelle, et les chemins non reconnus pour lesquels il n'est pas innové.

4. La reconnaissance est provoquée par le conseil municipal et prononcée par la commission départementale, sur la proposition du préfet, après enquête publique dans les formes de l'ordonnance du 9 septembre 1835 et sur l'avis du conseil municipal.

L'enquête doit faire connaître les travaux à effectuer et l'appréciation sommaire des dépenses. C'est là une condition nécessaire (*C. d'Ét.* 29 *avril* 1892) et suffisante (*C. d'Et.* 30 *nov.* 1894) de sa régularité.

L'arrêté de la commission départementale est susceptible d'appel devant le conseil général et de recours devant le Conseil d'État conformément aux dispositions de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 (*art.* 4).

L'arrêté de reconnaissance vaut prise de possession sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune conformément à l'art. 23 du Code de procédure. Cette possession peut être contestée dans l'année de la notification (*art.* 5).

La commission départementale est tenue, sous peine d'excès de pouvoir, de surseoir à la reconnaissance d'un chemin rural jusqu'à ce qu'aient été jugées par l'autorité judiciaire les prétentions d'un particulier à la propriété de ce chemin (*C. d'Ét.* 9 *nov.* 1888 *et* 13 *déc.* 1889).

5. Les avantages conférés aux chemins ruraux reconnus sont l'imprescriptibilité, la création de ressources et la constitution de syndicats entre les personnes intéressées auxdits chemins.

6. *L'imprescriptibilité.* L'imprescriptibilité

était le premier et le grand objectif de la loi. A son défaut, le sol des chemins ruraux était livré aux empiétements des riverains; mais avant de la conférer aux chemins, il était indispensable de mettre lesdits riverains en demeure de faire valoir les droits qu'ils pouvaient avoir, tel est le but des dispositions ci-dessus relatées, et cela fait, l'imprescriptibilité leur demeure légitimement acquise (*art.* 6).

7. *Ressources.* Depuis la loi du 21 juillet 1870 qui avait autorisé les communes à appliquer sous certaines conditions une partie de leurs prestations aux chemins ruraux, la jurisprudence leur était devenue plus favorable ; elle avait autorisé en leur faveur les expropriations et l'imposition de centimes extraordinaires. La loi de 1881 a fait œuvre complète sous ce rapport. Par analogie à ce qui a lieu pour la vicinalité, elle a autorisé les communes à appliquer leurs ressources ordinaires aux chemins ruraux reconnus, et en cas d'insuffisance, à créer des ressources spéciales : une journée de prestation ou trois centimes extraordinaires en addition au principal des quatre contributions directes (*art.* 10).

8. Elle a en outre appliqué à ces chemins les dispositions de la loi du 21 mai 1836 sur les subventions industrielles pour dégradations extraordinaires en en modifiant toutefois quelque peu le libellé (*art.* 11). [*Voy.* **Chemins vicinaux,** *nos* 201 *et suiv.*]

9. *Syndicats.* Les personnes intéressées à un chemin rural reconnu et non entretenu par la commune peuvent former une association syndicale, analogue aux associations autorisées, prévues par la loi du 21 juin 1865 pour divers objets, notamment pour l'établissement et l'entretien de chemins d'exploitation. L'initiative est prise par le maire d'office ou sur la demande qui lui est faite par trois intéressés, au moins (*art.* 19).

10. L'association est constituée sur le consentement de la moitié plus un des intéressés, représentant les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou des deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité. Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion.

Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies, ou des trois quarts des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, est exigé. Lorsqu'il s'agit de travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés est nécessaire (*art.* 20).

Les associations syndicales sont autorisées par le préfet. Elles peuvent ester en justice, acquérir, emprunter et exproprier comme en matière de chemins vicinaux (*art.* 25 *et* 28). Elles sont administrées par des syndics élus par l'assemblée générale (*art.* 24). Les communes peuvent contribuer aux travaux au moyen de subventions ; dans ce cas, le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise (*art.* 22). Les dépenses sont recouvrées sur les intéressées par le receveur municipal au moyen de rôles approuvés par le préfet (*art.* 27).

11. *Dispositions diverses.* L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale dans les mêmes formes que la reconnaissance ; ces opérations s'exécutent dans les mêmes conditions que celles concernant les chemins vicinaux, indiquées à l'art. 16 de la loi de 1836 (*art.* 13).

Il en est de même de l'extraction des matériaux destinés aux chemins ruraux (*art.* 14 *et* 15).

Dans chaque département un règlement général analogue à celui des chemins vicinaux détermine tous les détails de l'administration des chemins ruraux, reconnaissance, confection des rôles de prestation, exécution des travaux, comptabilité, syndicat, conservation et police. Ce règlement, préparé par le préfet, est soumis au conseil général et approuvé par le ministre de l'intérieur (*art.* 8). [*Voy. aussi les circ. du min. de la J. des* 27 *août* 1881, 23 *nov.* 1881 *et* 3 *janv.* 1883.]

J. de Crisenoy.

BIBLIOGRAPHIE.

Les chemins ruraux, par Eug. Guillaume. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1879.

Les résultats de l'application de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux, par J. de Crisenoy. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1886.

Traité pratique de la voirie rurale, par Eug. Guillaume. 3e édit. In-18. Paris, Dupont. 1885.

Traité des voies rurales publiques et privées et servitudes rurales, par Féraud-Giraud. 3e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Pedone. 1886.

Code pratique des chemins ruraux, par E. Noblet. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1887.

Traité théorique et pratique de la législation des chemins ruraux, par F. Naudier. In-8°. Paris, Larose. 1891.

CHEMINS VICINAUX. **1.** On donne ce nom aux voies de communication dont l'entretien est obligatoire pour les communes.

2. La loi du 21 mai 1836, qui forme le Code en vigueur des chemins vicinaux, a créé directement ou indirectement trois catégories de chemins de cette nature : 1° les chemins vicinaux ordinaires ou de petite communication (*art.* 1er) ; 2° les chemins vicinaux d'intérêt commun ou de moyenne communication (*art.* 6) ; 3° les chemins vicinaux de grande communication (*art.* 7).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ASSIETTE DES CHEMINS.

Sect. 1. — Du classement.

ART. 1. — OBJET ET AVANTAGE DU CLASSEMENT.

3. Les principaux avantages résultant du classement d'un chemin comme vicinal, sont les suivants : 1° le chemin est imprescriptible (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 10), c'est-à-dire que les riverains qui auraient usurpé sur le sol de ce chemin ne sont pas admis à couvrir leur anticipation de l'exception tirée de la prescription ; 2° sa réparation et son entretien sont une obligation de la commune qui peut être contrainte à la remplir. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 1, 5 *et* 6) ; 3° la répression des usurpations commises sur ce chemin appartient au conseil de préfecture (*L.* 9 *vent. an XIII, art.* 8) dont la décision, rendue sans frais, n'empêche cependant pas la poursuite devant les tribunaux de simple police, pour l'application des peines portées par la loi.

4. Le classement peut avoir pour objet de faire entrer dans la vicinalité, soit un chemin public existant, soit un chemin privé ou un chemin à

ouvrir. Les formalités à remplir ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Elles diffèrent également suivant la catégorie dans laquelle le chemin doit être rangé après son classement. Nous allons examiner successivement les différents cas qui peuvent se présenter.

ART. 2. — RECONNAISSANCE OU DÉCLARATION DE VICINALITÉ.

§ 1. — *Chemins vicinaux ordinaires.*

5. *Compétence.* Lorsqu'il s'agit de faire entrer dans la vicinalité un chemin public existant, la décision portant classement prend le nom de *reconnaissance* ou de *déclaration de vicinalité.* Elle est prononcée, quand le chemin doit être rangé dans la catégorie des chemins vicinaux ordinaires, par la commission départementale (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 86), et attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elle détermine. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 15.)

6. *Conditions du classement.* En principe, pour qu'une voie de communication puisse être déclarée *chemin vicinal,* en exécution de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le fait de son existence antérieure à l'état de chemin et de chemin public est une condition indispensable. Le fait de l'existence à l'état de chemin est facile à constater ; mais il n'en est pas de même de celui de la publicité. Nous dirons plus loin comment et par quelle autorité cette publicité est déclarée.

7. D'après l'instruction du 24 juin 1836, les *rues* des bourgs et villages ne devaient pas être comprises dans les décisions portant déclaration de vicinalité.

Il en résultait que le droit des préfets de donner l'alignement s'arrêtait à la première maison formant l'entrée d'une rue et que les ressources applicables aux chemins vicinaux ne pouvaient être employées pour l'entretien des rues. Cet inconvénient était grave, surtout pour les chemins vicinaux de grande communication qui, plus fréquentés, ont particulièrement besoin de recevoir un bon alignement dans toute leur étendue. Le Conseil d'État, saisi de la question de savoir si la loi de 1836 n'avait pas virtuellement modifié, sous ce rapport, la législation antérieure, exprima l'avis, qui fut adopté par le ministre de l'intérieur (*Circ.* 19 *août* 1837), que les rues formant *le prolongement des chemins vicinaux de grande communication, dans la traverse des communes,* devaient être considérées comme faisant partie desdits chemins et être soumises aux règles qui leur sont applicables.

Mais cette assemblée ayant émis, le 27 février 1855, un avis contraire pour les rues formant la continuation des chemins d'intérêt commun et des chemins vicinaux ordinaires, le Gouvernement, frappé de la nécessité d'appliquer les règles de la voirie vicinale à toutes les rues faisant suite aux chemins vicinaux, fit décider, par une loi du 8 juin 1864, que : *toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.*

Cette loi a notablement élargi le domaine de la voirie vicinale, au détriment de la voirie urbaine, et substitué par voie de conséquence les agents voyers aux administrations municipales pour le contrôle, la surveillance et la police des traverses vicinales dans les villes, bourgs et villages. Cette substitution est complète, sauf l'application de l'art. 98 de la loi du 5 avril 1884, quand la voie vicinale se confond entièrement avec la rue, mais lorsqu'il y a juxtaposition, c'est-à-dire quand la voie vicinale laisse en dehors de ses limites une portion de voie urbaine, l'autorité municipale reprend tous ses pouvoirs sur le surplus.

8. *Instruction préalable au classement.* Lorsque les besoins de la circulation exigent qu'un chemin public existant soit déclaré vicinal, la demande peut en être faite, soit par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, soit par les maires des communes limitrophes aux communications desquelles ce chemin paraîtrait nécessaire, soit enfin par tout propriétaire qui a intérêt à la déclaration de vicinalité. Cette demande est adressée au préfet.

9. Sur le vu de cette demande, un agent voyer est chargé de reconnaître, conjointement avec le maire de la commune, le chemin dont le classement est demandé. Il est dressé de cette reconnaissance un procès-verbal contenant tous les renseignements nécessaires pour faire apprécier le degré d'utilité du chemin et indiquant les charges actuelles de la commune en ce qui touche le service vicinal, ainsi que celles qui résulteraient du nouveau classement. Il y est joint un plan d'ensemble. Le procès-verbal de cette opération est déposé à la mairie pendant quinze jours et avis de ce dépôt est donné aux habitants par voie de publication et affiches, pour qu'ils puissent présenter leurs réclamations ou observations.

10. A l'expiration du délai de dépôt, le maire réunit le conseil municipal et l'appelle à délibérer sur la proposition de classement. Le conseil délibère tant sur le projet de classement que sur la largeur à donner au chemin et sur les rélamations mises sous ses yeux. Au cas où la propriété du sol du chemin serait revendiquée par des tiers, il fournit ses observations et donne son avis. Il fait connaître en outre les ressources sur lesquelles l'indemnité serait payée si les prétentions des tiers étaient reconnues fondées.

Sur le vu de cette délibération et des diverses pièces à l'appui, il est statué par la commission départementale tant sur le classement que sur la largeur à donner au chemin, tous droits des tiers réservés.

11. Quand il s'agit de faire passer de la voirie rurale dans la voirie vicinale un chemin public appartenant à la commune, la commission départementale a le droit de déclarer ce chemin *vicinal* contrairement à l'avis du conseil municipal (*Avis du C. d'Ét.* 9 *déc.* 1845, *comm. de Cérences; Avis de la section de l'intérieur* 29 *juill.* 1870), et, en l'absence de cet avis, si le conseil municipal, régulièrement convoqué, refusait de délibérer. Elle peut aussi refuser de classer un chemin, malgré la demande de cette assemblée, en se fondant sur le peu d'utilité de la communication ou sur la situation financière de la commune.

12. *Opposition au classement.* Lorsqu'un particulier prétend être propriétaire du chemin dont le classement est demandé, le conseil municipal reconnaît ou conteste, comme nous l'avons vu, la légitimité de cette prétention. Dans le premier cas,

il ne peut plus y avoir de difficulté que sur le montant de l'indemnité due ; dans le second, il devient nécessaire de faire juger la question de propriété.

13. C'est devant la juridiction civile que la commune, autorisée à cet effet par le conseil de préfecture, et le réclamant sont appelés à faire la preuve de leur droit. Si la déclaration de vicinalité est antérieure au fait de possession allégué, cette preuve incombe au particulier. Si, au contraire, ce dernier était en possession du sol antérieurement à la date de la décision prononçant le classement, c'est à la commune à établir son droit à la propriété. (*Cass.* 25 *sept.* 1836 *et* 22 *nov.* 1849.)

14. Dans le cas où la propriété du chemin public à classer est revendiquée par des tiers, il doit être sursis au classement jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée. (*Arr. du C.* 27 *fév.* 1862 *et* 12 *janv.* 1870, 5 *avril* 1889.)

15. L'opposition au classement peut encore être fondée sur le fait de non-publicité du chemin, la publicité étant, comme nous l'avons dit, une condition essentielle (*Arr. du C.* 11 *avril* 1848) du classement. Or, il est évident que cette condition essentielle doit être résolue avant l'arrêté du classement. Quelle est l'autorité chargée de statuer à ce sujet ? A notre avis, ce doit être la commission départementale. En effet, la déclaration de vicinalité n'est qu'une conséquence préalable de la publicité du chemin, et il n'est pas possible de venir contester devant un tribunal l'usage public d'un chemin sans contester en même temps, dans son principe, la déclaration de vicinalité elle-même ; or, cette déclaration n'est pas plus susceptible de contrôle que la reconnaissance de vicinalité. Il s'ensuit que l'autorité compétente pour prononcer la déclaration de vicinalité, l'est également pour statuer sur une opposition fondée sur la non-publicité du chemin. Cette manière de voir a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal des conflits (*Déc. du* 22 *juin* 1889), le Conseil d'État et la Cour de cassation. (*Arr.* 13 *juin,* 26 *sept. et* 11 *oct.* 1845.)

16. *Conséquences du classement.* L'effet immédiat du classement d'un chemin est de le ranger parmi les voies de communication de la commune, et alors même que le sol de ce chemin appartiendrait à un tiers, d'en transférer la propriété à la commune, sauf paiement ultérieur de l'indemnité due.

Il en résulte que les tribunaux ordinaires ne peuvent plus admettre aucune action possessoire sur le sol de ce chemin. (*Cass.* 8 *juill.* 1841 *et* 2 *mars* 1887, *ville de Sartène, et* 21 *fév.* 1842 ; *Arr. du C.* 8 *juill.* 1841.) Si cependant l'action possessoire avait pour objet, non de rentrer dans la propriété, mais seulement de faire établir le droit à cette propriété pour arriver au droit à une indemnité, elle pourrait être admise par les tribunaux. (*Cass.* 26 *juin* 1842 *et* 3 *mai* 1887.)

17. Il importe de remarquer qu'au point de vue des effets du classement, l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 a un effet rétroactif sur les arrêtés de classement antérieurs à cette loi. (*Cass.* 26 *mai* 1852.)

18. *Voies de recours.* Les décisions par lesquelles la commission départementale classe les chemins vicinaux ordinaires peuvent être déférées en appel au conseil général par le préfet, les conseils municipaux et tous autres intéressés pour cause d'inopportunité ou fausse appréciation des faits. Ce recours doit être notifié au président de la commission dans le délai d'un mois à partir de la notification des décisions. Le conseil général statue définitivement dans sa prochaine session.

La décision prise par le conseil général sur cet appel peut seulement être déférée au Conseil d'État pour excès de pouvoirs, à raison des vices dont la délibération serait entachée. (*Arr. du C. d'État du* 23 *déc.* 1887.)

19. Les décisions de la commission départementale peuvent également être attaquées par tout *intéressé* devant le Conseil d'État statuant au contentieux, non plus pour inopportunité ni pour fausse appréciation des faits, mais seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. Le pourvoi, à peine de déchéance, doit être formé dans les deux mois qui suivent la notification des décisions attaquées ou la connaissance acquise par voie d'affiche de la décision. Le Conseil d'État a décidé qu'une notification individuelle n'était pas nécessaire. (*Arr. du C. d'État* 16 *mai* 1884, etc.) Il peut être formé sans frais, c'est-à-dire sans constituer avocat, et il a un effet suspensif dans tous les cas. En toute hypothèse, la circonstance que les intéressés se seraient pourvus devant le conseil général par voie d'appel ne ferait pas obstacle à l'application de la déchéance, résultat de l'expiration du délai de deux mois. (*Arr. du C. d'État* 1er *février* 1881.)

20. Il ne suffit pas, pour être considéré comme *intéressé,* d'être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où est situé le chemin. Il faut encore justifier d'un intérêt personnel et direct. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1873.)

21. *De la largeur.* La largeur de chaque chemin vicinal est déterminée par la commission départementale, pour les chemins vicinaux ordinaires. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 44 *et* 86.) Elle ne doit pas, en général, dépasser 6 mètres, non compris toutefois les fossés, parapets, banquettes, murs de soutènement, talus de remblai ou de déblai et autres ouvrages accessoires existants ou qu'il peut être nécessaire d'établir en dehors de la voie. Ces ouvrages font d'ailleurs partie intégrante du chemin auquel ils se rattachent.

22. La commission départementale ne doit déterminer la largeur qu'après avoir pris l'avis du maire et du conseil municipal.

23. Lorsqu'il y a nécessité d'augmenter la largeur d'un chemin, il convient de prendre le sol nécessaire à l'élargissement par égale portion sur les deux rives, autant que possible, afin de tenir une balance égale entre les différents propriétaires. Il ne pourrait en être ainsi toutefois, évidemment, si l'une des deux rives était occupée par des constructions, clôtures et plantations, et si l'autre était complètement libre. (*Cass.* 24 *juin* 1836.)

24. Lorsqu'un chemin n'a pas la largeur fixée par l'arrêté ou la décision qui en a prononcé le classement, l'agent voyer dresse un plan sur lequel il indique les limites de la largeur à donner et celles des ouvrages accessoires déterminés

dans le n° 21 qui précède. Ce plan est accompagné d'un état faisant connaître la surface du terrain à occuper sur les parcelles de chaque riverain. Il est soumis au conseil municipal.

25. Le plan et l'état parcellaire sont présentés à l'approbation de la commission départementale. La décision portant cette approbation attribue définitivement au chemin le terrain compris dans les limites fixées par le plan, et la commune peut en prendre possession en remplissant les conditions indiquées ci-après.

Toutefois, si l'élargissement atteint des propriétés bâties, l'occupation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des propriétaires ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu d'un décret du chef du pouvoir exécutif. (*L.* 8 *juin* 1864, *art.* 2.)

Ce décret peut être rendu sans l'intervention du Conseil d'État.

26. La décision qui ordonne l'élargissement ou celle qui approuve le plan et l'état parcellaire dressés par l'agent voyer doit être précédée d'une enquête dans les formes déterminées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825. (*L.* 24 *juill.* 1824, *art.* 10.)

27. Si des terrains acquis pour l'élargissement du chemin ne sont pas entièrement employés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent demander la remise des parcelles restées sans emploi. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 60 ; *O.* 27 *mai* 1846.) C'est à la commission départementale qu'il appartient de déclarer si ces parcelles doivent ou non être affectées au chemin.

En cas de contestation entre la commune et les riverains sur le prix de la rétrocession, il est statué conformément aux règles indiquées (*infrà*, *n*os 107 *et suiv.*).

28. *Du bornage.* Dès qu'un arrêté de classement a été rendu, il importe, pour prévenir les anticipations, de procéder à la délimitation précise et permanente de la ligne séparative entre la voie publique et les propriétés riveraines.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au bornage d'un ou de plusieurs chemins vicinaux, le maire donne avis aux propriétaires riverains du jour où cette opération doit se faire. Au jour dit, il se rend sur les lieux, assisté de deux membres du conseil municipal qu'il a désignés, et, autant que possible, d'un agent voyer ; la présence de ce dernier est indispensable s'il s'agit du bornage d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun. Si les propriétaires sont présents, le bornage est opéré contradictoirement ; s'ils s'abstiennent, il est passé outre sans leur concours.

29. Dans toutes les parties du chemin qui ont déjà la largeur fixée par l'arrêté préfectoral ou la décision de la commission départementale, tant pour la voie livrée à la circulation que pour les fossés et ouvrages accessoires, il est placé, à des distances fixées par les règlements généraux pris par les préfets en exécution de la loi du 21 mai 1836, des bornes aux points de rencontre du sol appartenant au chemin et des propriétés particulières.

Si la largeur actuelle du chemin dépasse celle que l'arrêté ou la décision a fixée, cet excédent de largeur devant être conservé jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bornes sont placées à l'extrême limite du sol dépendant du chemin.

30. Dans les parties du chemin qui n'ont pas encore la largeur légale, l'administration doit profiter, autant que possible, de l'opération du bornage pour donner au chemin sa largeur légale. Si la largeur légale ne peut être immédiatement prise sur les propriétaires riverains, il ne doit pas être placé de bornes sur les côtés de la voie publique. Pour y suppléer, on dispose au milieu du chemin, de distance en distance, des bornes en pierres brutes, ou bornes médiaires, arasées au-dessous du sol de manière que la circulation ne puisse en être gênée, et entourées au pied de tuileaux, fragments de briques ou de charbon, destinés à leur servir de témoins. Ces bornes médiaires sont utilisées comme point de repère, soit lorsque le moment est venu de donner au chemin sa largeur légale, soit lorsqu'il y a lieu de rechercher les usurpations qui ont pu être commises depuis le placement de ces bornes.

31. Il doit être dressé un procès-verbal de l'opération indiquant spécialement : 1° tous les points où les bornes, soit apparentes, soit médiaires, ont été placées ; 2° la distance entre ces points et les indications de repère nécessaires pour les retrouver ; 3° la largeur actuelle du chemin, tant aux points abornés qu'aux endroits où il n'a pas encore la largeur légale ; 4° les noms des propriétaires riverains des endroits où il n'a pas encore sa largeur légale ; 5° les lieux où le chemin a plus que la largeur légale ; 6° enfin, les autres renseignements et observations qu'il peut être utile de constater dans l'intérêt de la commune.

32. Les procès-verbaux doivent être signés par le maire, par les conseillers municipaux présents à l'opération, par les propriétaires riverains qui y ont assisté, ainsi que par l'agent voyer qui y a concouru. Si quelques propriétaires riverains s'étaient abstenus d'assister au bornage, mention en serait faite au procès-verbal ; on y consignerait également les observations de ceux qui, étant présents, refuseraient de signer.

33. Les procès-verbaux de bornage sont dressés en double expédition pour les chemins vicinaux ordinaires, et en triple expédition pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ils sont aussitôt adressés au sous-préfet, qui les transmet, avec son avis, au préfet, pour être, s'il y a lieu, approuvés par ce magistrat. Après cette approbation, une des expéditions est déposée dans les archives de la commune, une autre aux archives de la sous-préfecture ; enfin, la troisième expédition, pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, reste déposée à la préfecture.

34. Les frais auxquels donne lieu l'opération du bornage sont imputés sur les ressources affectées aux chemins vicinaux, selon la catégorie à laquelle appartient le chemin aborné. Enfin, lorsque les ressources de la commune le permettent, il est dressé, aussitôt après le bornage des chemins vicinaux, un plan sur lequel sont tracés tous les chemins, de manière à pouvoir toujours arriver à la constatation et à la répression des anticipations qui en seraient faites par la suite.

35. *Règlement des indemnités.* Nous avons vu

que, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, la décision de la commission départementale, qui fixe la largeur d'un chemin vicinal, opère au profit de la commune la dépossession du propriétaire dont les terrains doivent servir à l'élargissement du chemin. Cet arrêté doit être notifié au propriétaire, au moins dix jours avant l'occupation des terrains. A l'expiration de ce délai, et sauf l'exception qui concerne les terrains bâtis (*voy. n°* 25), il peut être procédé à l'exécution des travaux préalablement au règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur les terrains à occuper des arbres fruitiers ou de haute futaie, il doit en être référé au préfet qui peut donner l'ordre de surseoir à l'abatage jusqu'au règlement de l'indemnité.

36. Deux voies sont ouvertes pour la fixation des indemnités : le règlement à l'amiable et le règlement judiciaire.

37. Si le propriétaire ne consent pas à faire à la commune l'abandon gratuit de la parcelle de terrain à réunir au chemin, le maire traite avec lui du montant de l'indemnité à accorder. S'il y a accord, les conditions de la cession, constatées par écrit et signées par le maire et le propriétaire, sont soumises à l'acceptation du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même, sauf le cas prévu par l'art. 68, 3°, de la loi du 5 avril 1884, où la délibération est soumise à l'approbation du préfet en conseil de préfecture. (*L.* 28 *juill.* 1824, *art.* 10.)

38. Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, elle est fixée dans les formes qui seront exposées ci-après (*voy. n°* 90) quand il s'agit de terrains bâtis ou clos de murs, et, dans, le cas contraire, par le juge de paix. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 15.) Dans ce dernier cas, et conformément à l'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, le propriétaire dépossédé doit adresser au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. La présentation de ce mémoire interrompt la prescription et les déchéances qui pourraient être opposées ultérieurement par la commune. Si l'autorisation de défendre à l'action intentée à la commune est refusée à celle-ci, elle doit payer l'indemnité réclamée par le propriétaire. Dans le cas, au contraire, où l'autorisation est accordée, le propriétaire nomme un expert et fait sommation au sous-préfet de l'arrondissement et non au maire, même s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire, de nommer l'expert de la commune, en lui faisant connaître celui qu'il a choisi. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 17.) Si l'une ou l'autre des parties négligeait ou refusait de désigner son expert, cette désignation serait faite d'office par le juge de paix. Les deux experts, après avoir prêté serment devant ce magistrat, se réunissent pour faire leur rapport sur le montant de l'indemnité due. En cas de désaccord, il est procédé à la nomination d'un tiers expert par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente. (*O.* 26 *avril* 1844.)

39. L'indemnité à accorder peut, s'il y a lieu, être réduite dans sa quotité, en considération de l'augmentation de valeur qui résulterait, pour le restant de la propriété, des travaux d'élargissement du chemin. (*Cass.* 14 *déc.* 1847.) Toutefois, le chiffre de la plus-value ne doit jamais absorber la valeur des parcelles incorporées au sol du chemin vicinal. (*Cass.* 28 *fév.* 1848.)

40. La décision du juge de paix, en cette matière, est susceptible d'appel comme toute autre. (*Avis du C.* 19 *mars* 1840 ; *Cass.* 19 *juin* 1843.)

41. L'art. 18 de la loi du 21 mai a fixé à deux années la prescription de l'action en indemnité. Lorsqu'une commune prétend se prévaloir de cette disposition de la loi pour refuser le paiement de l'indemnité, cette prétention constitue un litige ordinaire de la compétence exclusive des tribunaux, le juge de paix n'ayant reçu de l'art. 15 mission de régler les indemnités que lorsque la commune reconnaît le droit de propriété et non lorsqu'elle se prétend propriétaire en vertu de l'art. 712 du Code civil. (HERMAN, *Traité pratique de la voirie vicinale*, p. 57 ; *Trib. de Marseille* 12 *mai* 1880.)

42. Le délai de deux ans, fixé par l'art. 18 de la loi du 21 mai, a pour point de départ non la décision de la commission départementale, mais le jour de la prise de possession par la commune. (*Id.*)

§ 2. — *Chemins vicinaux d'intérêt commun ou de moyenne communication.*

43. Il est des chemins vicinaux qui, sans être assez importants pour être classés parmi ceux de grande communication, servent cependant à plusieurs communes, même autres que celles dont ils traversent le territoire, et à l'entretien desquels il est juste que ces communes concourent.

Cette catégorie de chemins n'avait pas été nominativement créée par la loi du 21 mai 1836, mais son existence résultait explicitement de l'application de l'art. 6 qui les soumettait à un régime particulier.

Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera. »

44. Aux termes de cet article, prendre l'avis des conseils municipaux était la seule formalité que le préfet dût accomplir avant de désigner les communes qui devaient contribuer à la dépense. L'arrêté de désignation ne pouvait être attaqué que devant le ministre de l'intérieur.

45. La loi du 18 juillet 1866 a donné une existence légale aux chemins vicinaux d'intérêt commun, en décidant par son art. 1er et sous le n° 7, qu'il appartiendrait au conseil général de statuer définitivement « sur la désignation des chemins d'intérêt commun » et sur « la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement ». Elle laissait toutefois dans les attributions du préfet la fixation de la part de contribution des communes.

46. Cette dernière attribution a été enlevée aux préfets et transférée au conseil général par les art. 44 et 46, n° 7, de la loi du 10 août 1871, qui ont, pour ainsi dire, assimilé les chemins d'intérêt commun à ceux de grande communication. La jurisprudence du Conseil d'État, après quelques hésitations, s'est fondée sur cette assimilation pour reconnaître qualité aux préfets pour intenter les

actions relatives à ces chemins et y défendre au nom des communes intéressées, mais nous devons dire que la Cour de cassation s'est refusée à admettre cette solution. (*Comp. Arr. du Cons. d'Ét.* 12 *janv.* 1877, *Préfet de l'Aude; Cass.* 8 *déc.* 1885, *comm. de Lahonce.*)

Les règles indiquées ci-dessous au sujet de ces derniers chemins sont donc en principe applicables aux premiers. Faisons observer toutefois que la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, qui est applicable aux chemins vicinaux de grande communication, est étrangère aux chemins d'intérêt commun. (*Voy. infrà n*° 352.)

§ 3. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

47. *Situation légale.* — L'instruction du 24 juin 1836 a défini le caractère de ces chemins, en faisant remarquer aux préfets qu'ils constituent des *chemins vicinaux* comme ceux de petite communication ; qu'ils en conservent tous les privilèges; que le sol sur lequel ils sont ouverts appartient aux communes ; qu'enfin les communes demeurent chargées de pourvoir à leur entretien, et que les fonds départementaux qu'il est possible d'y affecter viennent à la décharge des communes, mais seulement à titre de secours, de subvention, et non pas de dépense départementale directe. La seule différence notable entre ces chemins et les autres, ajoute le ministre, c'est que la direction et la surveillance des travaux sont placées, par la loi, sous l'autorité du préfet, par suite de la nécessité évidente de confier à une autorité centrale l'exécution des chemins qui traversent le territoire de plusieurs communes.

48. *Compétence.* — L'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 a donné le droit aux conseils généraux de classer les chemins de grande communication sur l'avis : 1° des conseils municipaux ; 2° des conseils d'arrondissement ; mais ce droit ne pouvait s'exercer que sur la proposition du préfet.

Les lois des 18 juillet 1866, art. 1er, 7°, et 10 août 1871, art. 46, ont fait disparaître cette restriction. Aujourd'hui l'intervention du préfet n'est plus nécessaire.

49. *Conditions de classement.* — Elles sont les mêmes que pour les chemins vicinaux ordinaires. (*Voy. nos* 6 *et* 7.)

50. *Instruction préalable au classement.* — Lorsque le conseil général a pris en considération une proposition de classement, ou lorsque le préfet croit devoir donner suite à une demande ayant cet objet, l'agent voyer en chef étudie un projet de restauration, de rectification ou d'ouverture du chemin, selon le cas. Ce projet indique, aussi exactement que possible, la dépense probable de l'ensemble des travaux. Il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête dans les communes intéressées.

51. Le projet est communiqué aux conseils municipaux des communes intéressées qui émettent leur avis : 1° sur le classement, au point de vue de son utilité; 2° sur la direction qu'il convient d'adopter ; 3° sur le concours des communes, c'est-à-dire sur la désignation de celles qui doivent être déclarées *intéressées* et appelées à ce titre à concourir à la dépense.

Les avis des conseils municipaux sont ensuite soumis aux conseils d'arrondissement, qui examinent le projet au même point de vue.

52. Ces diverses délibérations, avec les documents qui leur ont servi de base, sont placées sous les yeux du conseil général.

L'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement est une formalité indispensable, la nullité des décisions prises par les conseils généraux en l'absence de ces avis ayant été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État. (*Voy. notamment* 28 *mars* 1884, 15 *juill.* 1887.)

53. *Opposition au classement. — Conséquences du classement.* — Les développements présentés sous les nos 12 à 17 sont applicables aux chemins de grande communication.

54. *Voies de recours.* — Les délibérations des conseils généraux en matière de classement sont souveraines. Elles sont exécutoires si, dans le délai de 20 jours, à partir de la clôture de la session pendant laquelle elles ont été prononcées, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 47.)

55. De nombreuses décisions du Conseil d'État (*Arr.* 14 *février* 1873 *et* 22 *nov.* 1873, *etc.*) ont reconnu que toute partie intéressée peut, en vertu des lois des 7 et 14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, déférer au Conseil d'État, pour excès de pouvoir, les décisions prises par le conseil général en matière de classement, dans les trois mois qui suivent leur notification ou publication.

56. Si quelques communes seulement n'avaient pas été consultées, la délibération du conseil général ne pourrait être annulée qu'en ce qui les concerne. La validité de cette délibération ne peut être attaquée que par les communes intéressées et non par les particuliers, même intéressés. (*Arr. du C.* 29 *juin* 1844.)

57. L'administration supérieure a, d'ailleurs, le droit d'intervenir pour empêcher qu'une délibération irrégulièrement prise reçoive son exécution. Ainsi, si des communes venaient à signaler au ministre l'omission, à leur égard, des formalités prescrites par la loi, le ministre, pour prévenir les lenteurs d'un pourvoi devant le Conseil d'État, inviterait le préfet à suspendre l'exécution de la délibération et à faire compléter l'instruction dans la plus prochaine session du conseil général. La régularité de cette marche a été admise par le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 26 *juill.* 1844 *et* 18 *avril* 1845.)

58. *Direction.* — L'art. 7 (§ 2) de la loi du 21 mai 1836, ainsi que l'art. 44 de la loi du 10 août 1871, attribuent au conseil général la fixation de la direction des chemins vicinaux de grande communication, et cette assemblée ne peut procéder à cette fixation, qui est d'une si grande importance pour les localités intéressées, que sur

l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement. Ce n'est d'ailleurs que sur les généralités du projet que le conseil est appelé à se prononcer, les détails pouvant être et étant en réalité souvent modifiés par les études définitives sur le terrain. (*Cass.* 28 *fév.* 1819, 16 *août* 1852 *et* 30 *mai* 1853.)

59. *De la largeur et de l'élargissement.*— Le préfet tenait du § 3 de l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836 le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux de grande communication ; l'art. 44 de la loi du 10 août 1871 lui a enlevé ce droit pour le transférer au conseil général.

60. Par voie de conséquence, c'est au conseil général qu'il appartient d'homologuer les plans d'alignement concernant ces chemins, et de prescrire l'élargissement de ces derniers, soit au moment de leur classement, soit à une époque ultérieure.

61. La décision du conseil général doit être précédée des formalités indiquées aux n^os^ 24 à 26 ; elle a les mêmes effets, en ce qui concerne les chemins de grande communication, que la décision de la commission départementale en matière de chemins vicinaux ordinaires (*n°* 25) ; enfin, si l'élargissement atteint des propriétés bâties, l'occupation ne peut avoir lieu qu'après le consentement amiable des propriétaires ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu d'un décret du chef du pouvoir exécutif. (*L.* 8 *juin* 1864, *art.* 2.)

De même si le droit de prononcer l'élargissement implique celui de comprendre dans les limites du chemin l'emplacement nécessaire pour un dépôt de matériaux (*C. d'Et.* 3 *avril* 1877), mais non une parcelle destinée à l'établissement d'un logement de cantonnier et d'une gare à matériaux. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1892.)

62. *Règlement des indemnités.* — Les règles relatives aux chemins vicinaux ordinaires (*n^os^* 35 *à* 42) sont applicables aux chemins de grande communication.

Lorsque l'abandon gratuit des terrains ne peut être obtenu, l'instruction ministérielle du 21 mai 1836 avait admis que chaque commune étant propriétaire du sol des chemins dans la partie établie sur son territoire, chacune d'elles était tenue de payer les indemnités afférentes aux parcelles de terrain dont elle devenait propriétaire. Toutefois l'instruction ministérielle ne considérait pas cette obligation comme illimitée. Ainsi, seules les communes qui avaient des ressources *ordinaires suffisantes,* étaient tenues de payer toutes les indemnités de terrains, quel qu'en fût le montant. Quant aux autres, il n'était permis de leur demander, à *titre obligatoire,* que trois journées de prestation et 5 centimes spéciaux, dont les deux tiers seulement pouvaient être prélevés pour les chemins vicinaux de grande communication. Si donc une commune avait voté, pour le service vicinal, le maximum des ressources que la loi permet de lui demander, on ne pouvait la frapper d'office d'une imposition destinée au paiement des terrains.

63. Un arrêt du Conseil d'État, en date du 8 mai 1861, a condamné cette doctrine en décidant que la dépense relative aux acquisitions de terrains pouvait, comme les travaux, être mise à la charge de l'ensemble des communes intéressées et être acquittée au moyen des prélèvements autorisés par l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836.

64. Les fonds départementaux affectés à une ligne peuvent également être appliqués au paiement des terrains dans le cas d'impossibilité de la part des communes.

§ 4. — *Classement comme chemin vicinal d'une portion de route nationale déclassée ou d'une avenue de gare.*

65. Il est cependant deux cas où le Gouvernement se trouve substitué au conseil général et à la commission départementale pour le classement de certains chemins vicinaux : c'est, d'une part, celui où, soit une route, soit une portion de route nationale est supprimée, et où une ou plusieurs communes ont intérêt à ce que cette voie publique demeure livrée à la circulation. Dans ce cas, le classement est, aux termes de la loi du 24 mai 1842, prononcé par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des travaux publics. Ce décret est, en outre, précédé de l'avis du conseil municipal et de celui de la commission départementale lorsque l'ancienne route doit être classée parmi les chemins vicinaux ordinaires et de l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, ainsi que des conseils d'arrondissement, lorsqu'elle doit être classée au nombre des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun.

Il en est de même quand il y a lieu de classer parmi les chemins vicinaux, des avenues accédant aux gares de chemins de fer, construites et entretenues par l'État ou les compagnies concessionnaires, et constituant des dépendances de la voirie ferrée. Le décret est rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre des travaux publics. (*Voy. Circ. du* 7 *mars* 1882.)

ART. 3. — OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS ET REDRESSEMENT DES ANCIENS.

66. L'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, relatif à ces deux opérations, leur applique les mêmes règles ; le redressement n'est, en effet, qu'une ouverture de chemin dans un parcours moins étendu. La question de savoir si en fait il y a élargissement ou redressement, présente une importance capitale. En effet, la procédure à suivre dans les deux cas pour le règlement des indemnités n'est pas la même. Il est arrivé parfois que le conseil général ou la commission départementale ont qualifié de simple élargissement des opérations qui constituaient de véritables redressements caractérisés par la modification de l'assiette, le déplacement de la taxe, l'augmentation anormale du chemin antérieur. Dans ce cas, le Conseil d'État a reconnu que les délibérations prises dans ces conditions étaient entachées d'excès de pouvoir. (*Voy.* 26 *janv.* 1870, 19 *mars* 1875, 12 *avril* 1889.)

§ 1. — *Formalités préalables et déclaration d'utilité publique.*

67. *Chemins vicinaux ordinaires.* — Lorsque le classement a pour but d'imprimer le caractère de chemin vicinal à un chemin privé ou à un chemin à ouvrir, il est dressé un plan auquel sont joints un nivellement et un rapport. Ces pièces sont déposées à la mairie et il est procédé à une enquête, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835. Le conseil municipal est appelé à délibérer tant sur

l'utilité du projet que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête. Les pièces sont ensuite transmises au préfet par le sous-préfet, qui y joint son avis ainsi que celui de l'agent voyer d'arrondissement.

68. Sur le vu des délibérations et avis ci-dessus et sur l'avis de l'agent voyer en chef, une décision rendue par la commission départementale, conformément à l'art. 86 de la loi du 10 août 1871, après avoir classé les parties du chemin qui ne l'auraient pas été antérieurement, déclare l'utilité publique et autorise l'ouverture ou le redressement du chemin. Toutefois, lorsqu'il s'agit de terrains bâtis ou clos de murs, l'utilité publique ne peut être déclarée que par un décret, conformément à la loi du 8 juin 1864.

69. *Chemins de grande communication et d'intérêt commun.* — Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de redresser un chemin de grande communication ou d'intérêt commun et que le conseil général a fixé sa largeur et sa direction, il est procédé conformément aux nos 67 et 68 ci-dessus, sous la réserve que l'enquête a lieu conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 18 février 1834, et que la décision prévue à l'art. 16 est rendue par le conseil général. Un décret est également nécessaire lorsqu'il s'agit de terrains bâtis et clos de murs.

§ 2. — *Opposition au classement. Voies de recours.*

70. Les règles en ces matières sont les mêmes que celles qui ont été indiquées sous les nos 53 à 56.

71. Aux termes d'un avis du Conseil d'État, en date du 29 juillet 1870, le classement comme chemin vicinal ordinaire d'un chemin privé ou à ouvrir, ne peut être prononcé légalement malgré l'avis contraire du conseil municipal. (*Arr. C. d'État* 1er *juin* 1888.)

72. Toutefois, lorsqu'une commune ayant intérêt à ouvrir un chemin sur une commune voisine, s'engage à supporter tous les frais de construction et ceux d'entretien, la commission départementale peut prononcer le classement de ce chemin comme chemin vicinal de la seconde et en ordonner l'ouverture après avoir pris l'avis et malgré l'opposition du conseil municipal de cette dernière commune. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1873.)

73. Il en est de même en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Le conseil général peut, lorsqu'il s'agit soit d'un chemin existant, soit d'un chemin privé, soit d'un chemin à ouvrir, classer ce chemin comme chemin de grande communication ou d'intérêt commun, malgré l'opposition des conseils municipaux et d'arrondissement.

§ 3. — *Occupation des terrains.*

74. Les terrains nécessaires pour l'ouverture et le redressement d'un chemin vicinal peuvent être abandonnés gratuitement par les propriétaires, ou cédés à l'amiable, ou enfin être obtenus par la voie de l'expropriation.

75. La proposition de céder gratuitement les terrains est une des *offres* prévues par le § 3 de l'art. 7 de la loi du 21 mai et dont l'acceptation rentre dans les attributions du préfet. L'administration doit exiger que cette proposition soit consignée par écrit, pour n'être pas exposée plus tard à des répétitions qui pourraient lui causer de graves embarras.

76. Si l'abandon gratuit ne peut être obtenu, le maire de la commune doit débattre avec les propriétaires intéressés les conditions de l'acquisition. Ces conditions sont soumises, comme en matière de simple élargissement, à la délibération du conseil municipal, et si elles paraissent au préfet de nature à être acceptées, l'acquisition est autorisée par ce magistrat en conseil de préfecture. L'acte est ensuite passé par le maire dans la forme des actes administratifs et présenté au visa pour timbre et à l'enregistrement. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58.)

77. L'expropriation, dans le cas où la cession n'a pu être effectuée à l'amiable, s'opère conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, art. 3, sauf les modifications spécifiées par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

78. Il doit d'abord être procédé à une enquête dans la commune ou les communes sur le territoire desquelles le chemin doit être ouvert ou redressé. Si les travaux à faire sont circonscrits dans le territoire d'une seule commune, ils doivent, aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 23 août 1835, être considérés comme faits dans l'intérêt exclusif de la commune, et l'enquête doit alors avoir lieu dans les formes prescrites par les art. 2 à 5 de cette ordonnance. Si, au contraire, les travaux doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes, ou si la dépense doit être à la charge de plusieurs communes, il y a lieu d'ouvrir l'enquête dans les formes prescrites par les art. 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

79. L'enquête n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de l'expropriation de terrains pour l'ouverture ou le redressement de chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, le conseil général n'ayant pu classer un chemin de cette catégorie sans que les conseils municipaux des communes intéressées aient été appelés à en délibérer et le but de l'enquête étant ainsi atteint. (*Cass.* 14 *déc. et* 22 *janv.* 1845.)

80. L'enquête ne pouvant s'ouvrir que sur un projet ou avant-projet des travaux, il peut être nécessaire que, pour la préparation de ce projet, les agents voyers pénètrent dans les propriétés particulières atteintes par le tracé. L'autorisation ne peut leur être refusée par les propriétaires qui, d'ailleurs, ne sauraient apporter un obstacle matériel à leurs opérations sans commettre un délit. (*Cass.* 14 *mars* 1825 ; *Arr. du C.* 19 *oct.* 1825.) Au surplus, si les particuliers ont à se plaindre de dommages causés à leur propriété par les études, ils peuvent demander une indemnité devant le conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

81. L'enquête terminée, les travaux sont déclarés d'utilité publique. Cette déclaration résulte de la décision que prend la commission départementale ou le conseil général, suivant le cas (*voy. nos* 68 *et* 69), pour ordonner l'ouverture ou le redressement du chemin vicinal ; elle tient la place et produit les effets de la loi ou du décret exigé pour les autres travaux publics. (*Cass.* 27 *mars* 1839.)

82. La déclaration d'utilité publique ayant été donnée sur l'ensemble du projet, il devient ensuite nécessaire de désigner les terrains dont l'expropriation est nécessaire pour l'exécution de ce projet. Dans ce but, il est procédé par les agents voyers à la rédaction des plans parcellaires de ces terrains. Ces plans sont divisés en autant de parties distinctes qu'il y a de communes traversées par le chemin projeté. Ils doivent contenir au moins la désignation de la parcelle à exproprier, les noms du propriétaire, la mention de la section cadastrale à laquelle appartient la parcelle, ainsi que le numéro du cadastre. (*Cass.* 14 *déc.* 1842 *et* 27 *mars* 1843.)

83. Le plan parcellaire doit être déposé à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance ; il doit y rester déposé pendant huit jours. Si le chemin est situé sur le territoire de plusieurs communes, le dépôt du plan doit avoir lieu, par extrait, à la mairie de chacune de ces communes, à peine de nullité (*Cass.* 2 *févr.* 1836). Le fait de ce dépôt est justifié par un certificat du maire.

84. Un avertissement de prendre communication du plan doit ensuite être donné aux intéressés par voie de publications et d'affiches, et cette formalité est constatée par un certificat du maire. Le maire mentionne, en outre, dans un procès-verbal ouvert à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement. Il y annexe celles qui lui ont été adressées par écrit.

Le conseil municipal doit être appelé à donner son avis sur les déclarations et réclamations consignées au procès-verbal. Cet avis, qui forme un acte essentiel de la procédure, doit être donné à peine de nullité et sur le vu du procès-verbal. (*Cass.* 14 *déc.* 1842, 4 *avril* 1843 *et* 30 *avril* 1845.)

85. Sur le vu des diverses pièces ci-dessus, le préfet prend, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mai 1841, *en conseil de préfecture* (*Cass.* 22 *mai* 1843), un arrêté motivé déterminant les propriétés qui doivent être cédées et indiquant l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Cet arrêté n'est pas moins nécessaire que la décision qui a déclaré l'utilité publique. (*Cass.* 30 *avril* 1845.) Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, quand le conseil municipal demande une modification au tracé. (*Avis du C.* 12 *déc.* 1868.)

86. Le tribunal chargé de prononcer l'expropriation ne saurait d'ailleurs, sans excès de pouvoir, comprendre dans son jugement des terrains autres que ceux désignés dans l'arrêté. (*Cass.* 7 *juill.* 1846.)

87. L'arrêté que prend le préfet pour désigner les propriétés qui doivent être cédées, termine la série des formalités administratives à accomplir, en exécution des titres I et II de la loi du 3 mai 1841. Viennent ensuite les formalités judiciaires indiquées au titre III et dont l'exposé se trouve au mot **Expropriation.**

88. Les propriétaires peuvent consentir à l'occupation, sauf règlement ultérieur de l'indemnité par le jury, conformément au § 5 de l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841.

89. Les terrains nécessaires pour l'établissement des ouvrages d'art destinés à recevoir ou à écouler les eaux ou de tous autres ouvrages accessoires, peuvent être acquis conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

La déclaration d'utilité publique doit émaner, suivant les cas, soit du conseil général, soit de la commission départementale, soit du Président de la République.

§ 4. — *Règlement des indemnités.*

90. Si l'on n'a pu se mettre respectivement d'accord sur le chiffre de l'indemnité, le tribunal choisit, sur la liste annuelle, formée pour l'arrondissement, par le conseil général du département, un jury spécial composé de quatre membres et de trois jurés supplémentaires (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 16). Par analogie avec les dispositions de l'art. 35 de la loi du 3 mai 1841, relative au jury d'expropriation ordinaire pour les grands travaux d'utilité publique, on peut croire que la présence de quatre jurés ou suppléants est indispensable pour que la délibération du jury spécial soit valable.

91. Lorsqu'il y a lieu de se pourvoir contre la décision du jury, dans les cas et les formes prévus par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, c'est le préfet qui agit, si l'expropriation a été opérée en vue d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ; le maire le remplace s'il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire. (*Cass.* 7 *juillet* 1852.)

ART. 4. — CHEMINS SITUÉS DANS LA ZONE FRONTIÈRE ET DANS LES ZONES DE SERVITUDE DES PLACES DE GUERRE ET DES POSTES MILITAIRES. (*Voy.* **Servitudes défensives militaires** et **Travaux mixtes.**)

ART. 5. — ENREGISTREMENT, TRANSCRIPTION ET PURGE DES HYPOTHÈQUES.

92. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, doivent être enregistrés moyennant le droit fixe de un franc cinquante centimes. (*Art.* 20 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *modifié par l'art.* 4 *de la loi du* 27 *février* 1872.) Lorsque des acquisitions de parcelles de terrains appartenant à divers propriétaires sont comprises dans un même acte, il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre de ces parcelles. (*Décis. min. fin.* 26 *août* 1846.)

93. Toutefois, dans le cas où les travaux ont été déclarés d'utilité publique, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841, doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. (*Loi* 3 *mai* 1841, *art.* 58.)

94. Les actes ou décisions qui transfèrent aux communes la propriété des terrains nécessaires à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement des chemins vicinaux, doivent être soumis à la transcription (*Loi* 23 *mars* 1855), et il y a lieu de purger les hypothèques qui peuvent grever ces terrains.

95. Les formalités à remplir diffèrent suivant que l'acquisition a été ou n'a pas été précédée

d'une déclaration d'utilité publique. Dans le premier cas, les dispositions des art. 15 à 19 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables ; dans le deuxième, il est procédé conformément aux art. 2181 à 2192 du Code civil quand la purge a pour objet des hypothèques inscrites, et suivant les art. 2181, 2193 à 2195 lorsqu'il s'agit d'hypothèques non inscrites.

96. Toutefois, lorsque la valeur des terrains n'excède pas 500 fr., le maire, autorisé par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, peut se dispenser, *en matière d'ouverture et de redressement :* 1° de la purge des hypothèques et de la transcription, s'il y a eu déclaration d'utilité publique (*Ord.* 8 *avril* 1842) ; 2° et de la purge des hypothèques seulement, s'il n'y a pas eu déclaration d'utilité publique (*Déc.* 14 *juill.* 1866). *En matière d'élargissement :* 1° de la purge des hypothèques et de la transcription, s'il s'agit de terrains bâtis et clos de murs dont l'acquisition a été précédée d'une déclaration d'utilité publique (*L.* 8 *juin* 1864) ; 2° et de la purge des hypothèques seulement, lorsque les terrains ne sont pas bâtis ni clos de murs.

97. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions mentionnées au n° 94, il convient de remarquer que les décisions des commissions départementales ou des conseils généraux, suffisant pour opérer, au profit des communes, la dépossession des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux, tiennent lieu du jugement d'expropriation ; par conséquent, ce sont ces décisions et non les actes intervenus entre les parties ou les sentences des juges de paix, qui doivent être présentées au bureau des hypothèques pour la transcription. Dans le but de faciliter les opérations des conservateurs des hypothèques, il convient de prendre une décision spéciale pour chaque chemin et d'y relater la contenance de chaque parcelle de terrain à incorporer à la voie publique, les tenants et aboutissants de ces parcelles, et enfin les noms, prénoms et qualités des propriétaires dépossédés.

Sect. 2. — Du déclassement et de ses conséquences.

ART. 1. — CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

98. Lorsqu'un chemin compris au tableau des classements d'une commune paraît n'être plus utile aux communications, ou, du moins, n'être plus d'un intérêt assez général pour que son entretien reste à la charge de la commune, le déclassement peut en être demandé par le conseil municipal ou par tout autre intéressé. Si le préfet croit devoir donner suite à cette demande, il la renvoie au maire pour être déposée, pendant quinze jours, à la mairie. Avis de ce dépôt est donné aux habitants par voie de publications et affiches. Si les communes voisines étaient intéressées à ce que le chemin fût conservé à la circulation, copie de la demande de déclassement serait adressée aux maires de ces communes, et dépôt serait fait aux mairies dans les mêmes conditions.

99. A l'expiration du délai de quinzaine, le conseil municipal ou les conseils municipaux intéressés sont appelés à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de rayer ce chemin du tableau des chemins vicinaux. Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, doit exprimer, dans sa délibération, s'il est d'avis que le chemin soit conservé à la circulation comme chemin rural, ou bien, s'il doit être supprimé, pour le sol en être vendu au profit de la commune.

100. Les délibérations des conseils municipaux sont immédiatement transmises au préfet, avec l'avis du sous-préfet et des agents voyers. Si elles ne sont pas toutes défavorables au déclassement du chemin, le préfet peut prescrire une enquête dans les différentes communes, afin de pouvoir mieux apprécier les intérêts des diverses localités. A la suite de ces délibérations et enquêtes, et si l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le chemin est favorable au déclassement, le préfet transmet le dossier, avec son avis, à la commission départementale, qui décide, s'il y a lieu, que le chemin cesse de faire partie des chemins vicinaux de la commune. La même décision détermine si le chemin doit être conservé à la circulation, à titre de chemin rural, ou s'il doit être supprimé, pour le sol en être vendu au profit de la commune. Expédition de cette décision est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle le chemin est situé, pour être publiée et annexée au tableau des chemins vicinaux.

101. Avant de prononcer la suppression d'un chemin et d'autoriser la vente du sol, la commission départementale doit rechercher si, par suite de l'existence d'habitations sur les bords de ce chemin, il ne serait pas grevé de servitudes de vue ou de passage. Ces servitudes pourraient, en effet, faire naître des contestations d'une nature très ardue et onéreuse pour les communes. Toutefois, leur existence n'est pas un obstacle absolu à la suppression du chemin et à l'aliénation du sol ; il resterait, dans ce cas, une question de dommages-intérêts qui serait résolue par les tribunaux. (*Cass.* 15 *juill.* 1851.)

102. Les décisions de la commission départementale, relatives au déclassement, sont sujettes aux mêmes voies de recours que les décisions concernant le classement. (*Voy. n°s* 18 *à* 20.)

ART. 2. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION ET D'INTÉRÊT COMMUN.

103. Lorsque le conseil général a pris en considération une proposition de déclassement d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou lorsque le préfet croit devoir donner suite à une demande de déclassement, ce dernier provoque l'avis des conseils municipaux des communes intéressées et des conseils d'arrondissement, et le conseil général statue définitivement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.)

104. Le déclassement peut être prononcé lors même que le parcours du chemin s'étend dans un ou plusieurs départements voisins. Mais, dans ce cas, il convient qu'un accord soit tenté avec ce ou ces départements, et, pour arriver à cet accord, il est procédé dans les formes déterminées par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

Les décisions des conseils généraux emportant déclassement d'un chemin sont susceptibles des mêmes recours que celles prononçant un classement. (*Voy. n°s* 53 *à* 76.)

ART. 3. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

105. La décision qui autorise le redressement d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, ou qui prononce la réduction de sa largeur et en fixe les limites, emporte le déclassement des parties abandonnées. Leur destination ultérieure est déterminée par une délibération du conseil municipal qui n'est exécutoire qu'après approbation du préfet en conseil de préfecture. (*L.* 28 *juill.* 1824, 21 *mai* 1836, 5 *avril* 1884, *art.* 68, *n°* 2.)

106. L'enquête prescrite pour l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux sert en même temps pour l'aliénation des parties de terrains inutiles abandonnées ou déclassées, lorsque cette aliénation a été prévue au projet.

ART. 4. — MODES DIVERS D'UTILISATION DU CHEMIN SUPPRIMÉ.

§ 1. — *Aliénation.*

107. Dans le cas où l'aliénation des terrains devenus inutiles à la voie publique n'a pas été décidée en même temps que le déclassement, le redressement ou la réduction de largeur d'un chemin vicinal, il ne peut y être procédé qu'à la suite d'une enquête faite dans les formes prescrites par la circulaire du 20 août 1825. (*L.* 28 *juill.* 1824, *art.* 10.) Si le résultat de l'enquête est favorable, le préfet autorise l'aliénation, *quelle que soit la valeur des terrains.* L'arrêté pris par ce magistrat, bien que rendu en conseil de préfecture, est susceptible d'être attaqué devant le ministre. (*L. de* 1884, *art.* 68 *et* 69.)

108. L'art. 19 de la loi du 21 mai 1836 accorde, en cas d'aliénation, un droit de préférence aux propriétaires riverains pour l'acquisition du sol; mais ce droit ne saurait faire obstacle à ce que la commune conserve le sol des chemins supprimés si l'intérêt communal l'exige. Par suite, lorsque l'aliénation du sol de tout ou partie d'un chemin a été autorisée, le maire de la commune doit en prévenir, par écrit et individuellement, chacun des propriétaires riverains. Cet avis contient l'invitation de déclarer, dans un délai de quinzaine, s'ils entendent user du bénéfice de l'art. 19 de la loi précitée et se rendre acquéreurs du sol, en payant la valeur déterminée, soit à l'amiable, soit à dire d'expert. Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure. (*L.* 21 *mai* 1836.)

109. Si ces propriétaires font, dans le délai fixé, leur soumission de se rendre acquéreurs du sol et si l'accord s'établit sur le prix, la convention est soumise à l'approbation du conseil municipal et du préfet. S'il y a désaccord sur le prix, ils doivent, dans le délai de quinze jours, nommer leur expert, conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai, et le second expert est nommé par le sous-préfet. Les deux experts, après avoir prêté serment devant ce fonctionnaire, procèdent à l'évaluation du sol. En cas de discord entre eux, il en est référé au préfet, qui provoque la nomination d'un tiers expert par le conseil de préfecture. L'expertise n'est pas soumise à l'homologation du préfet. (*Arr. du C.* 9 *janv. et* 23 *janv.* 1868.)

110. Si les propriétés situées sur les deux rives appartiennent au même propriétaire, c'est à lui seul qu'appartient le droit de soumissionner le sol du chemin. Si elles appartiennent à des propriétaires différents, et que l'un d'eux seulement fasse sa soumission de se rendre acquéreur, c'est en faveur de ce dernier que se fait la concession de la totalité du sol du chemin. Si les deux propriétaires riverains font tous deux une soumission de se rendre acquéreurs, le sol est concédé à chacun d'eux jusqu'au milieu du chemin.

111. Les difficultés qui s'élèvent entre les propriétaires riverains sur l'exercice du droit de préemption établi en leur faveur par l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. (*Arr. C. d'Etat* 22 *janv.* 1886.)

112. Dans le cas où les propriétaires riverains refusent d'acquérir les terrains ou s'abstiennent de répondre dans le délai fixé, la commune rentre dans le droit d'aliéner ces terrains dans la forme ordinaire.

113. Le prix des terrains aliénés dans les conditions qui précèdent doit être versé à la caisse municipale à titre de *recette accidentelle.*

§ 2. — *Échange.*

114. Il peut être procédé, par voie d'échange, avec ou sans soulte, à l'acquisition des terrains nécessaires pour l'élargissement, l'ouverture ou le redressement d'un chemin vicinal.

115. Les échanges ont lieu dans les formes déterminées par l'art. 10 de la loi du 28 juillet 1824 et les art. 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884.

116. A cet effet, il est produit un plan parcellaire avec un état estimatif indiquant, pour chaque propriétaire, les portions de terrains à échanger et, le cas échéant, la soulte à payer.

117. Les terrains communaux dépendant d'un chemin vicinal ne peuvent faire l'objet d'un échange qu'après avoir été préalablement distraits, dans les formes légales, du sol de ce chemin.

L'échange ne peut avoir lieu avec un tiers qu'autant que le propriétaire riverain n'a pas déclaré, dans les délais prescrits, vouloir bénéficier des dispositions de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836.

118. S'il y a soulte en faveur de la commune, le montant en est versé dans la caisse municipale à titre de ressource extraordinaire.

ART. 5. — CONTESTATIONS ET LEUR JUGEMENT.

119. Ces contestations doivent, aux termes de l'art. 20 (§ 2) de la loi du 21 mai, et attendu leur caractère d'urgence dans le plus grand nombre des cas, être jugées par les tribunaux *comme affaires sommaires et urgentes* (*C. de Pr. civ., art.* 405 à 413). Rappelons ici que, excepté en ce qui concerne les actions possessoires, les communes doivent être autorisées par le conseil de préfecture à ester en justice (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 121 *et suiv.*); que, à défaut par la commune d'agir, lorsque son intérêt paraît le lui commander, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions de la commune. (*Art.* 123 *de la loi précitée.*)

Sect. 3. — Indemnités pour extraction de matériaux et pour occupation temporaire de terrains.

ART. 1. — DÉSIGNATION DES TERRAINS.

120. Les travaux des chemins vicinaux nécessitent souvent l'occupation temporaire de terrains voisins de ces travaux, soit pour y déposer la terre

provenant des déblais, soit pour y prendre les terres nécessaires aux remblais. Souvent aussi, on a besoin de fouiller des terrains pour y prendre les matériaux à employer aux travaux d'art ou à ceux de simple empierrement.

121. Les projets rédigés pour la construction, la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux indiquent les carrières et les propriétés dont l'occupation temporaire est nécessaire, soit pour le dépôt de terres et matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux.

122. Dans le cas où, pendant le cours des travaux, il devient nécessaire d'occuper des terrains autres que ceux indiqués au devis, la désignation en est faite par un arrêté préfectoral sur la proposition du maire et des agents voyers pour les chemins vicinaux ordinaires ; sur celle des agents voyers pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

L'arrêté fixe, à peine de nullité, la durée de l'occupation temporaire, à moins qu'elle ne résulte implicitement de la nature des travaux qui l'ont nécessitée. (*C. d'Ét.* 8 *mars* 1889, Le Touzé.)

123. Lorsqu'il ne peut être satisfait aux besoins du service, ni par l'occupation de terrains communaux, ni par l'extraction des matériaux dans le lit des rivières et ruisseaux, il est indispensable de recourir à l'occupation de propriétés privées. (*L.* 21 *mai, art.* 17.)

124. *Terrains exempts.* Sont exempts de la servitude d'occupation les *terrains clos.* Pour donner droit à l'exemption, les terrains doivent être effectivement clos de toutes parts. Quant à la nature de la clôture, elle est déterminée par les usages du pays (*Cass.* 1er *juill.* 1840). Ils doivent, en outre, être attenants à une habitation (*Arr. du C.* 5 juin 1846). Si, bien que clos, ils étaient séparés de l'habitation, ils ne pourraient être considérés comme exempts (*Arr. du C.* 22 *mars* 1851). Ainsi l'extraction peut avoir lieu dans tous les terrains, même clos, autres que les cours, jardins, vergers, parcs et autres propriétés de même nature attenant à une habitation et compris dans la même clôture que cette habitation. Il en est de même de l'occupation temporaire.

125. La circonstance que les terrains sont ensemencés ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient désignés par le préfet, pour être occupés ou fouillés. Seulement, il en est tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire. (*Cass.* 1er *oct.* 1841.)

126. Les réclamations auxquelles peut donner lieu la désignation des terrains sont appréciées souverainement par le ministre de l'intérieur (*Arr. du C.* 29 *nov.* 1848), à moins que le propriétaire ne prétende que son terrain doit bénéficier des exceptions mentionnées sous le n° 124 ; dans ce cas, il peut présenter sa réclamation par la voie contentieuse devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1873, 8 *mars* 1889.) Il en est de même au cas où le propriétaire prétendrait que l'arrêté du préfet est entaché d'irrégularité.

Art. 2. — Occupation des terrains.

127. Si le terrain à occuper ou à fouiller est une propriété privée, le maire doit d'abord s'efforcer d'obtenir du propriétaire son consentement à l'occupation sans indemnité ; s'il ne peut y réussir, il lui propose une indemnité fixe.

128. En cas d'acceptation, l'acte qui intervient est soumis à l'approbation du conseil municipal, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires, et la délibération de cette assemblée est homologuée par le préfet.

129. Si l'occupation a lieu à l'occasion de travaux sur des chemins de grande communication et d'intérêt commun, la convention survenue entre le maire et les propriétaires doit être approuvée par le préfet, sur le rapport de l'agent voyer en chef et du sous-préfet.

130. Lorsque le propriétaire refuse de consentir à l'occupation du terrain et d'accepter l'indemnité qui lui est offerte, le préfet prend un arrêté pour autoriser, soit l'occupation temporaire, soit la fouille des terrains. La loi du 29 décembre 1892, analysée v° **Travaux publics,** nos 127 et suiv., détermine la procédure à suivre.

131. Immédiatement après l'extraction des matériaux ou la cessation de l'occupation, et à la fin de chaque campagne si l'occupation doit durer plusieurs années, il est procédé, à la requête de la partie la plus diligente, au règlement de l'indemnité, conformément aux art. 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892.

132. Lorsqu'il est nécessaire de faire opérer des extractions de matériaux dans les bois régis par l'administration des forêts, ou de faire occuper temporairement des terrains dépendant de ces bois, il est procédé conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 8 août 1845. Si ces terrains à occuper ou à fouiller dépendent de propriétés régies par l'administration des domaines, des mesures analogues sont concertées avec les agents de cette administration.

133. Si, après l'accomplissement des formalités légales, des difficultés s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et les propriétaires relativement à l'occupation du terrain ou à l'extraction des matériaux, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer. (*L.* 28 *pluviôse an VIII, art.* 4, *n°* 3.) Cette juridiction s'étend à tout ce qui concerne soit la fixation des indemnités dues, soit la question de savoir si les entrepreneurs ont ou n'ont pas dépassé les ordres qui leur avaient été donnés, soit enfin l'examen des demandes en suspension de fouille.

134. Mais si des contestations s'élèvent à l'occasion d'extractions pratiquées sur des terrains qui n'ont pas été régulièrement désignés, ou si l'occupation a dépassé les limites indiquées par cet arrêté ; ou bien si les terrains ont été occupés en vertu de conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de les juger. (*Arr. du C.* 15 *et* 29 *juin* 1847, 18 *juin* 1848, 5 *mai* 1869.)

Ainsi, lorsqu'un litige de cette nature est porté devant un tribunal et qu'il y a contestation sur la question de savoir si les terrains ont ou n'ont pas été désignés, ou s'il y a eu ou non convention entre les parties, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que la juridiction administrative ait prononcé sur ce point. (*Cass.* 21 *oct.* 1841 ; *Arr. du C.* 17 *juill.* 1861, 24 *fév.* 1865.)

135. Les propriétaires qui s'opposent à l'occu-

pation ou à l'extraction, après l'accomplissement des formalités légales, peuvent être poursuivis correctionnellement et condamnés, en outre, à des dommages-intérêts envers les entrepreneurs. (*Arr. du C.* 10 *déc.* 1846.)

136. Le refus de l'administration d'autoriser l'extraction de matériaux dans des propriétés indiquées par l'entrepreneur est un acte administratif qui ne peut être attaqué devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 3 *mai* 1850.)

ART. 3. — DÉPÔTS PROVENANT DES CHEMINS.

137. Les matières provenant de la chaussée, des accotements, des fossés et talus dépendant des chemins vicinaux, peuvent être, au besoin, déposées sur les propriétés riveraines. En cas d'opposition, il est procédé comme en matière d'occupation temporaire de terrains. (*Voy.* **Travaux publics,** nos 131 et suiv.)

ART. 4. — PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

138. Si l'indemnité due au propriétaire, l'extraction ou les fouilles terminées, ne peut être réglée à l'amiable, elle est fixée par le conseil de préfecture sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire. En cas de dissentiment entre les deux experts, le tiers expert est nommé par le conseil de préfecture. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 17.)

139. En matière d'indemnité pour extraction de matériaux, il faut distinguer entre le cas où ces matériaux ont été pris sur un terrain où il n'y avait pas de carrière exploitée, et le cas contraire ; dans le premier cas, l'indemnité ne doit représenter que le dommage fait ; dans le second, les matériaux enlevés doivent être payés d'après leur valeur (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 55). Pour qu'une carrière soit considérée comme étant en exploitation, il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit régulière et actuelle (*Arr. du C.* 30 *nov.* 1841, 22 *déc.* 1849 *et* 3 *mai* 1850). Mais si le propriétaire n'a ouvert sa carrière que postérieurement à la désignation du terrain, cette circonstance ne doit pas être prise en considération et l'indemnité doit être réglée comme pour un terrain ordinaire. (*Arr. du C.* 24 *mars* 1849, 13 *avril et* 1er *janv.* 1850.)

140. Une indemnité est due pour dommages accessoires, lorsqu'au fait du préjudice causé par l'exploitation d'une carrière proprement dite s'est joint celui qui a pu résulter du dépôt de débris de matériaux sur les terrains adjacents. (*Arr. du C.* 3 *mai* 1850.)

141. Si un entrepreneur a pris, malgré les défenses de l'administration, une quantité de matériaux plus considérable que ne l'exigent les besoins de son entreprise et en a vendu, il cesse d'être couvert par l'administration, et la question d'indemnité doit être portée devant les tribunaux. (*Arr. du C.* 11 *avril* 1849.)

ART. 5. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

142. Les travaux qui s'exécutent sur les chemins vicinaux peuvent donner lieu à des contestations de diverse nature, soit entre l'administration et les entrepreneurs, relativement à l'exécution de ces travaux ; soit entre les entrepreneurs et des particuliers, pour dommages causés aux propriétés de ces derniers ; soit enfin entre l'administration et des particuliers, lorsque ces dommages ont été l'effet d'ordres donnés par l'autorité administrative.

La jurisprudence constante du Conseil d'État, depuis 1843, a attribué le jugement de ces contestations aux conseils de préfecture.

143. Toutefois, dans le cas où l'occupation est autorisée d'office ou consentie à l'amiable, s'il est fait avec le propriétaire, avant, pendant ou après l'occupation, une convention, soit pour fixer les conditions de l'occupation et les bases de l'indemnité, soit seulement pour régler l'indemnité, les contestations qui s'élèvent sur cette convention sont de la compétence des tribunaux judiciaires. (*Arr. du C.* 26 *févr.* 1870.)

144. La prescription peut être opposée aux propriétaires en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836. Le délai de prescription établi par cet article (2 ans) court du jour où cesse l'occupation du terrain ou l'extraction. (*Arr. du C.* 19 *juill.* 1871.)

145. La prescription biennale s'appliquant exclusivement aux actions en indemnité pour terrains pris pour la confection de chemins vicinaux et pour extraction de matériaux, ne peut être opposée à une action en indemnité à raison de dommages causés par les travaux à des propriétés riveraines. (*Arr. du C.* 13 *mars* 1874.)

146. L'établissement d'un chemin vicinal peut causer à une propriété riveraine des dommages graves et permanents. Tel est le cas où un mur a été ébranlé par les travaux, et où sa reconstruction est devenue nécessaire. On peut encore citer le cas où, par suite de l'abaissement ou de l'exhaussement d'un chemin, l'accès d'une maison riveraine est rendu très difficile ; le droit à une indemnité, dans ce cas, est formellement reconnu par la jurisprudence du Conseil d'État (*Arr.* 7-19 *janv.* 1850, *etc.*). Toutefois, la plus-value résultant des travaux pour l'immeuble endommagé peut être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité. (*Arr. du C.* 7 *déc.* 1850.)

147. La juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur ces indemnités. (*Cass.* 29 *mars* 1852 ; *Jurisp. const. du C. d'État.*)

148. Les dommages permanents étant, comme ceux résultant de l'occupation temporaire et de la fouille des terres, appréciés par la même juridiction, l'instruction des demandes d'indemnité doit être, dans les deux cas, basée sur une expertise contradictoire.

CHAP. II. — CRÉATION ET RÉPARTITION DES RESSOURCES.

Sect. 1. — Nomenclature et spécialité des ressources.

149. Les ressources applicables annuellement aux dépenses des chemins vicinaux se composent de ressources ordinaires et extraordinaires créées par les communes et de ressources éventuelles.

Il y a lieu d'y ajouter les restes en caisse ou à recouvrer, à la clôture de chaque exercice, sur les fonds affectés au service vicinal pendant l'année précédente.

150. Les ressources créées pour le service des chemins vicinaux, quelle que soit leur origine et qu'elles consistent en argent ou en prestations en nature, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appliquées à des dépenses étrangères à ce service, ni à des chemins qui n'auraient pas été légalement reconnus et classés vicinaux, sauf les cas prévus par les lois des 21 juillet 1870, 10 août 1871, art. 60, 11 juin 1880, art. 12.

Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations en nature, effectué contrairement aux règles ci-dessus, doit être rejeté des comptes et mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, suivant le cas.

Sect. 2. — Opérations préliminaires et vote des ressources.

151. Du 1er au 15 avril de chaque année, il est dressé, par l'agent voyer cantonal, un état sommaire indiquant : la situation des chemins vicinaux ordinaires de la commune ; les dépenses à faire, pendant l'année suivante, tant pour l'entretien que pour l'achèvement complet de ces chemins ; les ressources qui pourront être affectées à ces dépenses ; l'emploi à faire du reliquat de l'exercice précédent. Cet état comprend les contingents demandés pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

L'état, vérifié par l'agent voyer d'arrondissement et présenté par l'agent voyer en chef, est transmis au maire pour être communiqué au conseil municipal, dans la session de mai, avec l'arrêté de mise en demeure prescrit par l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836.

152. Dans la session de mai, le conseil municipal est appelé à voter, pour l'année suivante, les contingents proposés pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, ainsi que les ressources qu'il entend affecter aux chemins vicinaux ordinaires. Il est invité, en même temps, à arrêter le tarif de la conversion des prestations en tâches et à délibérer sur l'emploi des reliquats des exercices précédents.

153. La délibération du conseil est transmise à la préfecture, avec l'avis du sous-préfet, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session. L'agent voyer en chef est consulté sur cette délibération, qui ne devient exécutoire, selon la loi, qu'après l'approbation du conseil général, pour ce qui concerne la fixation des contingents dus aux chemins de grande communication et d'intérêt commun, et du préfet pour les ressources destinées aux chemins vicinaux ordinaires. Il est donné au directeur des contributions directes avis de cette approbation, en ce qui concerne le vote des journées de prestation et des centimes. (*Règlement, art.* 64.)

Sect. 3. — Ressources ordinaires.

ART. 1. — ALLOCATION SUR LES REVENUS ORDINAIRES.

154. Dans le cas où les revenus ordinaires de la commune sont suffisants pour pourvoir, en tout ou partie, aux besoins du service vicinal, le conseil municipal leur affecte la portion de ces revenus que d'autres dépenses plus urgentes ne réclament pas. Dans le cas contraire, il examine comment il peut être suppléé à cette insuffisance, et vote, soit des prestations en nature jusqu'au maximum de trois journées, sans fraction de journée ; soit des centimes spéciaux jusqu'au maximum de cinq ; soit enfin l'une et l'autre de ces ressources concurremment. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2.)

Mais il ne pourrait pas substituer des centimes extraordinaires à la prestation. En effet, la loi de 1836 a classé dans l'art. 2 les ressources de la vicinalité et le conseil municipal commettrait un excès de pouvoir s'il s'écartait des règles édictées à cet égard. (*Arr. du C.* 21 *janv.* 1881.)

ART. 2. — VOTE DE LA PRESTATION.

155. Les conseils municipaux doivent voter les prestations par journées entières, et s'abstenir de faire porter un nombre différent de journées sur les divers éléments de la taxe. Ils ne peuvent, par exemple, voter légalement une journée de travaux d'hommes et deux ou trois journées de travaux de bêtes de trait, ou bien au contraire un nombre moins considérable de ces dernières journées que des premières.

ART. 3. — ASSIETTE DE LA PRESTATION.

156. Il doit être établi dans chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, un état-matrice des contribuables soumis à la prestation. Cet état est disposé de manière à pouvoir servir pendant trois ans ; il est revisé chaque année, à l'époque de la tournée ordinaire des contrôleurs. L'ordre des tournées des contrôleurs est réglé par le directeur des contributions directes, qui le fait connaître au préfet. Les maires reçoivent, quelque temps à l'avance, avis du jour où ces agents doivent se trouver dans leur commune respective, afin qu'ils puissent, en temps utile, convoquer les autres membres de la commission de répartition, et préparer les éléments du travail.

157. L'état-matrice présente pour chaque article : 1° les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise ; 2° le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donnent lieu à imposition ; 3° le nombre des charrettes ou des voitures attelées, et celui des bêtes de somme, de trait ou de selle, qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

158. *Individus passibles de la prestation.* Est passible de la prestation en nature, en exécution de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 : Tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si, d'ailleurs, il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide, et âgé de 18 ans au moins, de 60 ans au plus.

S'il est chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il doit la prestation non seulement pour sa personne, mais encore pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins, de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune, ainsi que pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Tout individu, même non porté nominativement au rôle des contributions directes, même âgé de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans, même invalide, même du sexe féminin, même, enfin, n'habitant pas la commune, s'il est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune, doit la prestation non pour sa personne, mais pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, dépend de l'exploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit.

La loi de 1836 n'imposant à la prestation que

les personnes inscrites au rôle des contributions directes, il en résulte que celles qui ne sont inscrites au rôle d'aucune de ces contributions ne sont pas passibles de la prestation. Tels sont notamment les père et mère de sept enfants vivants dont la cote mobilière ne dépasse pas 10 fr. (*Voy.* **Contributions directes,** *nos* 172 *et suiv.; Arr. C. d'Ét.* 26 *nov.* 1892.)

159. Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement ou qu'il habite le plus longtemps (*Arr. du C.* 19 *mars* 1845, 14 *juin* 1845 *et* 15 *juill.* 1855). S'il a, dans chacune de ces résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, de selle ou de trait, il doit être imposé au rôle de chaque commune, dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune (*Arr. du C.* 22 *mars* 1838, 7 *sept.* 1861, 4 *nov.* 1887). Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé, pour ses moyens d'exploitation, que dans le lieu de son principal établissement. (*Arr. du C.* 21 *juill.* 1859, 10 *juin* 1858, 27 *janv.* 1859, 28 *mai* 1862.)

160. Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent. (*Arr. du C.* 27 *juin* 1838, 20 *nov.* 1858, 16 *juin* 1889.)

161. Sont considérés comme membres de la famille les enfants qui habitent chez leur père, alors même qu'ils sont portés au rôle des contributions directes. (*Arr. du C.* 3 *juin* 1852, 4 *nov.* 1862.)

162. Ne sont pas considérés comme serviteurs : 1° les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire; 2° les ouvriers, contremaîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels; 3° les postillons titulaires des relais de poste ; 4° l'individu qui vit à son ménage. Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille. (*Arr. du C.* 25 *janv.* 1839, 11 *mars* 1843, 17 *fév.* 1848, 18 *août* 1857, 1er *déc.* 1858, 7 *janv.* 1859, 3 *mai* 1861, 23 *déc.* 1887.)

163. Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle, que leur âge ou toute autre cause, ne permet pas d'assujettir au travail; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne sont possédées que comme objets de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail ; 3° les chevaux des relais de poste; 4° les chevaux que les agents du Gouvernement sont tenus, par les règlements émanés de leur administration, de posséder pour l'accomplissement de leur service (*Arr. du C.* 25 *janv.* 1839, 9 *juin* 1842, 10 *janv.* 1845, 24 *janv.* 1845, 22 *juin* 1848, 29 *mars* 1854, 13 *fév.* 1856, 1er *déc.* 1858, 9 *janv.* 1861, 7 *sept.* 1861) ; 5° les voitures et bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation des tramways. (*L. du* 11 *juin* 1880, *art.* 34.)

164. Ne doivent être considérées comme attelées et, par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément. (*Arr. du C.* 14 *déc.* 1837, 23 *avril* 1852, 4 *nov.* 1887.)

165. *Rédaction des rôles.* Les états-matrices sont, au fur et à mesure de leur confection ou de leur révision, transmis au directeur des contributions directes qui, après les avoir additionnés et récapitulés, procède à la rédaction des rôles et des avertissements, pour toutes les communes qui ont voté des journées de prestation ou qui ont été imposées d'office, et dont la nomenclature lui est donnée par le préfet avec indication du nombre de journées à imposer.

166. Les rôles présentent, pour chaque article :

1° Le nombre des journées dues tant pour la personne du chef de famille ou de l'établissement, que pour chacun des membres ou serviteurs de la famille, et, enfin, pour chacune des personnes attachées à l'établissement ;

2° Le nombre de journées dues pour les charrettes ou les voitures attelées ;

3° Le nombre de journées dues pour les bêtes de somme, de trait ou de selle ;

4° Le montant en argent de la cote, d'après le tarif de conversion arrêté, pour chaque espèce de journées, par le conseil général du département.

Une colonne est ménagée au rôle pour inscrire les déclarations d'option. La date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du préfet qui ordonne l'imposition d'office, doit être indiquée en tête du rôle.

167. Les avertissements aux contribuables sont également rédigés par le directeur des contributions directes. Ils doivent indiquer, comme le rôle, la date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du préfet, contenir pour chaque cotisation les détails y relatifs portés au rôle, et se terminer par l'invitation aux cotisés de déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

168. *Publication des rôles.* Les rôles de prestations sont remis au préfet par le directeur des contributions directes, au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que la publication puisse en avoir lieu, dans toutes les communes, dans le courant du mois de novembre antérieur à l'année à laquelle le rôle s'applique. Ils sont rendus exécutoires par le préfet et transmis aux receveurs municipaux, par l'intermédiaire des receveurs des finances, avec les avertissements rédigés par le directeur. Les percepteurs municipaux communiquent immédiatement les rôles aux maires qui doivent en faire faire la publication dans les mêmes formes que pour ceux des contributions directes. Aussitôt après cette publication, qui est certifiée par le maire sur le rôle même, les receveurs municipaux font parvenir, sans

frais, aux contribuables, les avertissements qui les concernent. Le contribuable omis dans le rôle primitif ne saurait être repris au moyen d'un rôle supplémentaire. (*Arr. du C.* 24 *fév.* 1888.)

169. *Demandes en dégrèvement.* Les demandes en dégrèvement de la part des cotisés doivent être présentées avant le 31 mars ou si le rôle n'a été publié qu'après le 1er janvier, dans les trois mois de cette publication, et en double expédition. Ces demandes sont instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes ; en conséquence, elles sont communiquées aux répartiteurs, vérifiées par le contrôleur et par le directeur des contributions directes. Lorsque l'avis du directeur est défavorable au réclamant, il est communiqué à ce dernier pour avoir ses observations ; il est ensuite statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

170. Le recours au Conseil d'État pouvant, comme en matière de contributions directes, être exercé sans le ministère d'avocat, les pourvois sont transmis au préfet par les parties intéressées pour y être donné cours par ce magistrat. Les pourvois que les communes croient devoir former dans leur intérêt, contre l'arrêté du conseil de préfecture dégrevant un prestataire, peuvent également être présentés sans le ministère d'avocat. Ils sont, à cet effet, formés par les maires, sur la seule délibération du conseil municipal, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Le maire les transmet au préfet pour que ce fonctionnaire saisisse le Conseil d'État, conformément aux règles admises en matière de contributions directes.

171. *Déclaration d'option.* Nous avons vu que les avertissements aux contribuables doivent contenir l'invitation aux cotisés de déclarer, dans un délai d'un mois, s'ils entendent se libérer en argent ou en nature. Les déclarations d'option sont reçues par le maire et inscrites immédiatement à leur date sur un registre spécial ; elles sont constatées soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre du bulletin rempli, daté, signé par le contribuable, et envoyé au maire après avoir été détaché de la feuille d'avertissement. Le registre est clos à l'expiration du mois et transmis immédiatement au receveur municipal, qui annote au rôle lesdites déclarations, en regard des noms des contribuables, dans la colonne à ce destinée.

Le principe, en cette matière, est que le prestataire a toujours le droit de s'acquitter en nature, sauf à supporter les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour lui de ce que des voitures ou animaux de luxe auraient servi à des transports de matériaux de nature à les détériorer. (*Cons. d'Et.* 3 *févr.* 1888 *et* 8 *nov.* 1890, *de Juge de Montespieu.*)

172. A défaut d'option dans le délai fixé, les cotes deviennent exigibles en argent. Si les contribuables, après avoir d'abord déclaré vouloir acquitter leur cote en nature, ont ensuite négligé ou refusé de se libérer de cette manière, quoiqu'ils en aient été requis, elle devient exigible en argent. Au surplus, l'art. 20 du règlement général autorise le préfet à proroger le délai d'exécution des prestations dans les communes qui en font la demande. (*Arr. du C.* 24 *mai* 1889.)

173. *Taux de la conversion en argent.* Les tarifs de la conversion en argent de la prestation en nature sont arrêtés, pour les journées d'hommes, d'animaux et d'attelages, par le conseil général du département, sur les propositions des conseils d'arrondissement. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4.)

174. Les conseils généraux ne sont pas tenus d'arrêter un seul tarif pour tout le département, pas plus que d'en déterminer un pour chaque commune. Ces tarifs peuvent être arrêtés, soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégories de communes, eu égard à leur importance et au plus ou moins d'aisance de leur population. Ils doivent être délibérés annuellement, afin que le conseil général puisse y introduire les modifications dont la nécessité serait reconnue.

ART. 4. — RECOUVREMENT DE LA PRESTATION.

175. Dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'option, les receveurs municipaux forment et adressent aux maires, par l'intermédiaire du préfet, un relevé du rôle des prestations divisé en deux parties. La première comprend, pour chaque contribuable, nominativement, les journées de prestation d'hommes, d'animaux et de charrois, que le contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature ; la seconde comprend seulement le montant total des cotes qui sont exigibles en argent, soit parce que les contribuables ont préféré ce mode de libération, soit parce que, à défaut d'option dans le délai voulu, les cotes sont devenues exigibles en argent. Dans le même délai de quinzaine, le receveur municipal adresse au préfet un état sommaire faisant connaître, pour chacune des communes de sa perception, le nombre de journées de prestation de diverses espèces que les contribuables ont déclaré vouloir acquitter en nature, et le montant des cotes exigibles en argent.

176. Les cotes du rôle de prestation payables en argent, faute de déclaration d'option ou parce qu'elles n'ont pas été acquittées en nature dans le délai voulu, sont exigibles par douzièmes, comme les contributions directes.

177. Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent sont faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes et sous la surveillance des receveurs des finances.

178. Les rôles de prestation en nature étant portés en recette et en dépense aux budgets des communes, les remises dues aux receveurs municipaux sur le montant total de ces rôles doivent être établies conformément aux ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839 modifiées et complétées par le décret du 27 juin 1876.

ART. 5. — CENTIMES SPÉCIAUX ORDINAIRES.

179. Lorsque, en raison de l'insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour pourvoir au service des chemins vicinaux, le conseil municipal veut user de la faculté que lui donne l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 de voter des centimes spéciaux jusqu'au maximum de cinq, il prend à ce sujet une délibération dans la session

de mai. Le sous-préfet la transmet, avec son avis, au préfet, qui l'approuve, s'il y a lieu, et l'adresse au directeur des contributions directes. Cet agent supérieur fait comprendre le montant de l'imposition dans le rôle de la commune.

ART. 6. — IMPOSITIONS D'OFFICE.

180. Dans le courant du mois de juin, les sous-préfets dressent et font parvenir au préfet l'état des communes dont les conseils municipaux ont négligé ou refusé d'affecter des ressources à la réparation et à l'entretien des chemins vicinaux. Ils accompagnent cet état d'un rapport sur l'état des chemins de ces communes et de leur avis sur la nécessité de pourvoir à leur réparation au moyen d'impositions d'office.

181. Lorsque le préfet a reconnu, soit par ce rapport, soit par d'autres moyens d'information, la nécessité de contraindre une commune à affecter à la réparation des chemins vicinaux les ressources qu'elle aurait refusé ou négligé de voter, il met, par un arrêté motivé, le conseil municipal en demeure de voter ces ressources, et fixe le délai dans lequel il devra en délibérer. Si, à l'expiration de ce délai, cette assemblée n'a pas voté, dans les limites de la loi, les ressources nécessaires, ou si elle ne les a votées qu'en partie seulement, il y est pourvu d'office par le préfet.

182. Dans ce cas, il faut distinguer : si les revenus ordinaires de la commune retardataire permettent de faire face en tout ou partie aux besoins du service vicinal, l'allocation nécessaire est alors inscrite d'office à son budget par un arrêté pris en conseil de préfecture. Si, au contraire, les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes, le préfet détermine, dans les limites de la loi, le nombre de journées à imposer d'office. L'arrêté de ce fonctionnaire est immédiatement transmis au directeur des contributions directes, avec invitation de faire rédiger le rôle. Ce rôle est ensuite rendu exécutoire par le préfet et transmis au receveur municipal, par l'intermédiaire du receveur des finances, pour être publié dans la forme accoutumée. Si le maire de la commune négligeait, ou si, après une mise en demeure, il refusait de faire la publication du rôle rédigé d'office, le préfet chargerait de ce soin un délégué spécial, en vertu de l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884.

183. Si le préfet juge nécessaire d'imposer d'office des centimes spéciaux, il en détermine le nombre dans les limites de la loi, et son arrêté est transmis au directeur des contributions directes pour que cet agent comprenne ces centimes au rôle des contributions directes de la commune. Cet arrêté est également notifié au maire de la commune, pour être porté, par voie de publication, à la connaissance des habitants.

184. Dans le cas où une administration municipale croirait qu'il n'y avait pas lieu d'imposer d'office la commune, ou que le montant de cette imposition est trop élevé, elle pourrait se pourvoir devant le ministre de l'intérieur contre l'arrêté préfectoral.

ART. 7. — CONCOURS DES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT.

185. Les propriétés de l'État productives de revenus doivent contribuer aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés particulières (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 13). Dans les communes où ces propriétés ne sont pas déjà classées pour mémoire dans les matrices ou états de section, les répartiteurs, assistés des contrôleurs des contributions directes, rédigent une matrice particulière, dans laquelle elles sont évaluées dans les mêmes proportions que les propriétés particulières, comme s'il s'agissait de les cotiser à la contribution foncière.

186. Les évaluations sont, dans tous les cas, communiquées par le directeur des contributions directes aux agents des administrations des forêts et des domaines, qui présentent telles observations qu'ils jugent convenables. Le directeur adresse sur le tout un rapport motivé au préfet, qui arrête les bases de la cotisation. Ces bases doivent servir tous les ans à régler la cote des propriétés de l'État dans les impositions communales ordinaires ou extraordinaires votées par les conseils municipaux pour les chemins vicinaux, et dans les centimes départementaux votés, avec la même destination, par le conseil général.

187. Si des réclamations s'élevaient contre la cotisation des propriétés de l'État, soit de la part des communes, soit de la part des agents de l'administration des forêts ou des domaines, elles seraient portées, comme les réclamations en matière de contributions directes, devant le conseil de préfecture. (*Circ. Int.* 12 *sept.* 1836.)

188. Le concours demandé à l'État ne peut, en cas de retard dans l'acquittement, être considéré comme une dette de l'État à laquelle s'appliqueraient les lois sur la déchéance (*Arr. du C.* 22 *déc.* 1852). Si cependant les contributions à demander à l'État n'avaient pas été inscrites aux rôles, l'administration ne pourrait pas faire dresser des rôles supplémentaires pour les années écoulées. (*Id.*)

Sect. 4. — Ressources extraordinaires.

ART. 1. — CENTIMES SPÉCIAUX EXTRAORDINAIRES.

189. Lorsque les centimes votés en vertu de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 sont insuffisants pour faire face aux besoins de la commune, les conseils municipaux peuvent voter, par addition au principal des 4 contributions directes, 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. (*L. du* 5 *avril* 1884, *art.* 11.) Cette délibération est exécutoire, par elle-même.

190. Ces centimes n'ont qu'un caractère facultatif, et le préfet ne pourrait en aucun cas les imposer d'office si le conseil municipal se refusait à les voter. (*Circ. Int.* 3 *août* 1867.) Il ne pourrait non plus prescrire l'affectation à un autre usage des centimes votés par ce conseil.

ART. 2. — IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

191. Dans le cas où, après avoir affecté aux dépenses des chemins vicinaux toute la portion disponible des revenus ordinaires et le maximum légal du nombre des journées de prestation et des centimes spéciaux, un conseil municipal veut affecter à ce service des sommes plus considérables, il peut voter une imposition extraordinaire. Sa délibération est soumise aux dispositions de l'art. 141 de la loi du 5 avril 1884 quand les impositions votées dans la limite du maximum fixé par le conseil général n'excèdent pas 5 centimes pen-

dant 5 ans. Les impositions qui ne réunissent pas ces conditions doivent être autorisées par le préfet ou par le chef de l'État, suivant le cas, ou par une loi. (*L. du* 5 *avril* 1884, *art.* 142 *et* 143.) Les communes ne peuvent recourir aux centimes extraordinaires pour le service des chemins vicinaux, qu'après avoir voté le maximum des journées de prestation et des centimes spéciaux.

ART. 3. — EMPRUNTS.

192. Les délibérations des conseils municipaux portant vote d'emprunts pour les chemins de grande communication, d'intérêt commun ou vicinaux ordinaires, ou acceptation d'avances faites en faveur des travaux de ces chemins, sont soumis aux dispositions des art. 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884. Elles sont exécutoires par elles-mêmes, quand les emprunts ou les avances sont remboursables sur les centimes extraordinaires votés en exécution des §§ 1 et 2 de l'art. 141 de la loi de 1881, et sur les ressources ordinaires quand l'amortissement ne dépasse pas trente ans. Dans les autres cas, elles ne deviennent exécutoires qu'en vertu, soit d'un arrêté du préfet, soit d'un décret simple, d'un décret en Conseil d'État ou d'une loi, selon les règles établies par ladite loi. (*Id.*)

Elles doivent assurer le remboursement des avances et le service des emprunts et ne peuvent le faire au moyen du produit des prestations et des centimes spéciaux ordinaires. (*L.* 21 *mai* 1836.)

ART. 4. — CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

193. Il a été créé, sous la garantie de l'État, une caisse chargée de faire, pendant 15 ans, de 1869 à 1883, aux communes et aux départements dûment autorisés, les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et, dans certains cas déterminés, de chemins de grande communication et d'intérêt commun. Ces avances ne peuvent excéder 200 millions, et la répartition entre les départements en est faite chaque année par un décret délibéré en Conseil d'État. (*L.* 11 *juill.* 1868, *art.* 6, *et* 25 *juill.* 1873.)

194. La caisse des chemins vicinaux est gérée par l'administrateur de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux dépenses au moyen de la partie disponible des fonds déposés par les communes et les établissements publics au Trésor et à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de besoin, elle peut être autorisée par un décret à créer et à émettre des titres négociables portant intérêt, amortissables en 30 ans, dans la forme et aux conditions approuvées par le ministre des finances. (*L.* 11 *juill.* 1868, *art.* 8.)

195. Les communes et les départements sont libérés des avances qui leur sont faites par le paiement de 30 annuités de 4 p. 100 des sommes empruntées. (*Même loi, art.* 9.)

196. La loi du 10 avril 1879 a augmenté de 300 millions la dotation de la caisse des chemins vicinaux instituée par la loi du 11 juillet 1868. Cette somme était payable en 12 annuités à partir de 1879, les quatre premières de 16 millions, les sept suivantes de 30 millions, et la dernière de 26 millions. La loi du 10 avril 1879, tout en ayant pour principal objet la continuation de l'œuvre commencée par celle de 1868, a notablement modifié cette dernière sur certains points de détail. On pourra consulter, à cet égard, l'instruction du 15 octobre 1879, qui forme le commentaire de la nouvelle loi. Une loi du 2 avril 1883 a augmenté le fonds d'avances constitué à la caisse des chemins vicinaux, d'une somme de 20 millions payable en deux annuités, égales à partir de 1883. Enfin, une loi du 6 mai 1886 a décidé le prélèvement, au profit des départements et des communes, d'une somme de 3 millions sur la dotation d'emprunts à la caisse des chemins vicinaux, réservée à l'Algérie par l'art. 3, § 3, de la loi du 10 avril 1879.

197. Depuis cette dernière loi, la caisse des chemins vicinaux n'a pas reçu de nouvelle dotation, seulement une loi du 24 juillet 1888 et la loi budgétaire du 17 juillet 1889 ont autorisé le ministère de l'intérieur à prendre envers les départements et les communes, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs par année, des engagements relatifs aux avances à faire pour la construction des chemins vicinaux dans les conditions de la législation existante.

198. La diminution des fonds d'avances, administrés par la caisse des chemins vicinaux, a amené le ministre de l'intérieur à décider que dorénavant il ne serait concédé aux départements et aux communes d'emprunts à la caisse, que dans la limite des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses mises à leur charge dans l'exécution des travaux subventionnés par application de la loi du 12 mars 1880. (*Voy. infrà, n*os 234 *à* 238.)

Sect. 5. — Ressources éventuelles.

ART. 1. — SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

199. Les souscriptions particulières applicables aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires sont acceptées par le conseil municipal, sous l'approbation du préfet donnée sur l'avis de l'agent voyer en chef; celles consenties en faveur des chemins d'intérêt commun et de grande communication sont acceptées par le préfet, sur la proposition de l'agent voyer en chef.

Avis de l'acceptation est donné aux souscripteurs; si la souscription est faite par listes collectives, cette acceptation est portée à la connaissance des souscripteurs par une simple publication faite dans la commune suivant la forme ordinaire. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 7 ; 5 *avril* 1884.)

200. Le recouvrement des souscriptions en argent est fait conformément aux dispositions de l'art. 154 de la loi du 5 avril 1884.

Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation et qu'il y ait lieu d'en poursuivre le recouvrement en argent, elles peuvent être évaluées conformément au tarif adopté pour la prestation dans la commune sur le territoire de laquelle les travaux auraient dû être exécutés. Dans les autres cas, le recouvrement est fait d'après la valeur indiquée sur la liste de souscription.

ART. 2. — SUBVENTIONS SPÉCIALES POUR DÉGRADATIONS EXTRAORDINAIRES.

201. *Exploitations imposables,* savoir :

1° Les forêts, qu'elles appartiennent à l'État, à des établissements publics, à des communes ou à des particuliers ;

2° Les établissements industriels donnant lieu à des transports considérables de matériaux et de produits. Dans cette catégorie doivent être placés les moulins de commerce (*Arr. du C.* 9 *févr. et* 27 *avril* 1850, 8 *mars* 1851 *et* 16 *déc.* 1887); les fabriques de sucre de betterave, excepté lorsque les betteraves sont récoltées sur les terres appartenant à l'exploitant ou sur les terres qu'il tient à ferme (*Arr. du C.* 11 *janv.* 1850, 26 *nov.* 1886, 15 *juin* 1888, 8 *févr.* 1890 *et* 17 *juin* 1892); les étangs salins (*Id.* 15 *mars* 1849); les entreprises de travaux publics (*Id.* 8 *mars* 1860, 11 *mars* 1863, 31 *août* 1863, 16 *janv.* 1892);

3° Les mines et carrières, mais seulement pour les dégradations provenant de leur exploitation. (*Arr. du C.* 21 *févr.* 1890.)

202. *Exploitations non imposables*, savoir :

1° Les transports de cendres noires, de chaux et de marnes faits par les cultivateurs qui viennent s'approvisionner au lieu d'extraction ou de fabrication pour l'amendement de leurs terres (*Arr. du C.* 31 *déc.* 1869, 24 *juin* 1870, 13 *mars* 1874);

2° Les transports de marchandises ou de voyageurs opérés par des voituriers de profession (*Arr. du C.* 18 *avril* 1861, 28 *déc.* 1869, 6 *avril* 1870) ou des entrepreneurs de transport (3 *août* 1888);

3° Les transports de grains et de farines, pour l'exploitation des moulins fonctionnant seulement pour les besoins de la localité (*Arr. du C.* 9 *mars* 1870, 28 *janv.* 1872, 9 *janv.* 1874);

4° Les transports pour l'exploitation du commerce de bois de construction ou à brûler, de charbon de bois, de vins, de fer. (*Arr. du C.* 11 *mars* 1863, 26 *mai* 1869, 11 *janv.* 1870, 4 *août* 1873, 3 *août* 1888.)

Mais une scierie volante et temporaire établie par des marchands de bois pour l'exploitation et le débit des arbres achetés sur pied dans la région est imposable. (*Arr. du C.* 21 *févr.* 1890.)

203. *Nature des dégradations.* — Lorsque les exploitations dénommées au n° 201 dégradent habituellement ou temporairement un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité, il peut être imposé des subventions spéciales aux entrepreneurs ou aux propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports ont eu lieu pour le compte des uns ou des autres. (*L.* 21 *mai, art.* 14.)

Pour que ces subventions puissent être demandées, il est nécessaire que les dégradations soient *extraordinaires,* c'est-à-dire dépassent la limite de celles auxquelles peut donner lieu la fréquentation ordinaire du chemin. (*Arr. du C.* 15 *mai* 1848, 9 *févr.* 1850, 26 *nov.* 1892.)

204. Il y a dégradation habituelle lorsqu'il s'agit d'une exploitation de mines, de carrières ou de toute autre entreprise industrielle qui continue toute l'année ou pendant la plus grande partie de l'année par le même chemin. Il y a dégradation temporaire lorsque l'exploitation ne continue pas toute l'année ou la plus grande partie de l'année, mais se fait seulement temporairement. Si, en continuant toute l'année, l'exploitation empruntait successivement plusieurs chemins, il y aurait lieu de la considérer comme temporaire à l'égard de chacun des chemins dont elle se sert.

205. *Conditions auxquelles la demande en subvention est subordonnée.* Trois conditions sont nécessaires pour que les communes puissent exercer le droit que leur confère l'art. 14 précité ; il faut : 1° que le chemin dégradé soit *vicinal* ; 2° qu'il *soit entretenu à l'état de viabilité ;* 3° que la demande soit formée au plus tard dans l'année qui suit celle pendant laquelle les dégradations ont eu lieu. (*Arr. du C.* 9 *fév.* 1850, 26 *juill.* 1851.)

206. Il est procédé à la constatation de l'état de viabilité de la manière suivante : Tous les ans, au commencement du mois de janvier, il est publié et affiché dans chaque commune un tableau des chemins vicinaux ordinaires, d'intérêt commun et de grande communication entretenus à l'état de viabilité. Ce tableau, préparé par l'agent voyer cantonal, est arrêté par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, et par le préfet pour les chemins de grande et de moyenne communication. La publication et l'affichage sont constatés par un certificat du maire contenant les énonciations du tableau. Ce certificat est adressé au sous-préfet dix jours après la publication.

Les propriétaires, industriels ou entrepreneurs qui se servent pour leur exploitation des chemins indiqués au tableau sont admis à présenter leurs réclamations sur l'état de viabilité desdits chemins dans les dix jours qui suivent la publication du tableau. Les chemins qui n'ont donné lieu à aucune observation sont considérés comme étant en bon état de viabilité ; à l'égard de ceux dont la viabilité est contestée, il est procédé à une reconnaissance contradictoire de leur état entre les agents de l'administration et les parties intéressées ou leurs représentants.

207. Cette reconnaissance a lieu dans les dix jours de la réclamation. Elle est faite par l'agent voyer cantonal en présence du maire pour les chemins vicinaux ordinaires, et par l'agent voyer d'arrondissement ou de son délégué pour les autres chemins vicinaux ; faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur est adressée, la reconnaissance est faite par l'agent voyer. Le procès-verbal constatant le résultat de cette opération est déposé à la mairie pour les chemins vicinaux ordinaires, et à la préfecture pour les autres chemins vicinaux.

208. Le droit reste ouvert à tout intéressé dont les transports ne commenceraient que dans le courant de l'année, de demander que la constatation de l'état du chemin soit faite à une époque voisine du commencement de son exploitation. Dans ce cas, il doit adresser sa réclamation au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, ou au sous-préfet pour les autres chemins vicinaux, au moins vingt jours avant le commencement de ses transports. La reconnaissance de l'état du chemin a lieu comme il a été dit ci-dessus.

209. Il n'est pas indispensable, pour donner ouverture à la demande en subvention, qu'un chemin vicinal soit arrivé à l'état de viabilité dans toute son étendue ; il suffit que le chemin soit achevé sans lacune dans celles de ses parties sur lesquelles les dégradations ont été commises. (*Arr. du C.* 18 *avril* 1845 *et* 26 *oct.* 1888.)

210. Les ponts situés sur les chemins en fai-

sant partie, les dégradations qu'ils éprouvent peuvent également être l'objet de demandes de subventions. Leur reconstruction, par suite de dégradation extraordinaire, pourrait même motiver une demande semblable. (*Arr. du C.* 26 *août* 1842.) Mais, dans ce cas, on ne pourrait aggraver les charges des établissements industriels en substituant, par exemple, un pont en pierre à un pont en bois. (*Id.*)

211. *Constatation des dégradations.* Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'agent voyer cantonal pour les chemins vicinaux ordinaires, l'agent voyer d'arrondissement pour les autres chemins vicinaux, préparent un état par commune ou par chemin des subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente. Si la dégradation a été temporaire et si les transports se sont terminés avant la fin de l'année, l'agent voyer prépare l'état des subventions dans le mois qui suit l'achèvement des transports.

212. L'état relatif aux chemins vicinaux ordinaires est adressé au maire, celui relatif aux autres chemins au préfet. Les subventions dues pour les dégradations de chemins de grande et de moyenne vicinalité sont réclamées par le préfet, et par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires.

213. Notification de la demande de subvention est faite par voie administrative à chaque industriel ou propriétaire, avec invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, au préfet pour les autres chemins, s'il adhère à la demande de l'administration.

214. Dans le cas où il ne donne pas son adhésion, les dégradations sont constatées par des experts nommés dans la forme prescrite par l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836. Depuis la loi du 22 juillet 1889, le conseil de préfecture n'est tenu d'ordonner l'expertise que si elle est réclamée par l'une des parties. (*Arr. du C.* 29 *janv.* 1892.)

En ce qui concerne les subventions demandées par des communes à l'État, c'est au préfet qu'il appartient de nommer l'expert chargé de procéder dans l'intérêt de l'administration des finances. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1850.)

215. L'administration doit notifier aux parties intéressées le nom de son expert, ainsi que le jour où il sera procédé à l'expertise. Cette notification est une formalité essentielle. (*Arr. du C.* 3 *juill.* 1852.)

Avant d'opérer, les experts prêtent serment, savoir : devant le conseil de préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, et devant les sous-préfets pour les autres arrondissements. Il est rédigé procès-verbal de la prestation du serment.

216. L'expertise a lieu à la fin de l'exploitation si cette exploitation est temporaire, et à la fin de l'année si l'exploitation est permanente. L'état du chemin au moment de l'expertise, la nature et l'importance de l'exploitation en vue de laquelle une subvention est demandée, sont les seules bases de l'appréciation que les experts ont à faire.

La loi du 22 juillet 1889 a supprimé la tierce expertise dans les instances relatives aux subventions spéciales. (*Arr. du C.* 20 *nov.* 1893.)

217. *Règlement des subventions.* Les procès-verbaux d'expertise sont soumis au conseil de préfecture qui règle la subvention due à la commune. (*L.* 21 *mai, art.* 14.) Les subventions sont réglées annuellement, sans que la décision rendue puisse, en aucun cas, s'étendre à plusieurs années. L'annualité doit être entendue en ce sens que le règlement ne peut porter sur un espace de douze mois appartenant à deux années différentes. (*Jur. const. du C. d'Ét.*) Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le conseil de préfecture règle, par un seul arrêté, les subventions dues pour plusieurs années, pourvu que l'arrêté statue séparément sur la subvention afférente à chaque année. (*Arr. du C.* 3 *juill.* 1852.)

218. Si des expertises contradictoires sont un élément indispensable des décisions du conseil de préfecture, elles ne lient cependant pas ces conseils, quant aux appréciations qu'elles contiennent.

219. La décision du conseil de préfecture qui a déterminé le montant de la subvention, est notifiée par le maire, ou à sa diligence, au propriétaire ou à l'exploitant à la charge duquel elle a été mise. Une expédition de cette décision est, en outre, remise au receveur municipal, pour servir de titre à ses poursuites. Si la subvention concerne une forêt de l'Etat, il est remis une expédition de la décision au conservateur des forêts ; s'il s'agit d'établissements publics, aux administrateurs ou chefs de ces établissements.

220. Les pourvois formés contre les arrêtés des conseils de préfecture portant règlement des subventions, devant être assimilés à ceux formés en matière de contributions directes, et déposés au secrétariat de la préfecture, c'est à partir de la date de ce dépôt et non de celle de l'arrivée au secrétariat du Conseil d'État que doit être calculé le délai de trois mois dans lequel ces pourvois doivent être formés pour être valables. (*Arr. du C.* 3 *janv.* 1848.) Ces pourvois peuvent être présentés sans le ministère d'un avocat, comme en matière de contributions directes. (*Arr. du C.* 17 *juin* 1848.) En cas d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, les expertises déjà faites peuvent être prises pour base du nouvel arrêté à intervenir. (*Arr. du C.* 19 *sept.* 1837.)

221. Les subventions peuvent être réglées *par voie d'abonnement.* Dans ce cas, le montant en est arrêté à une somme fixe payable chaque année, en argent ou en nature, pour une période déterminée. Cet abonnement est réglé définitivement par la commission départementale. En ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, le conseil municipal est préalablement consulté. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 86.)

222. *Recouvrement des subventions.* Les subventionnaires peuvent (§ 2 *de l'art.* 14 *de la loi*) acquitter les subventions réglées définitivement, soit en argent, soit en prestation en nature. Ils doivent déclarer leur option à ce sujet au maire de la commune dans le délai de quinze jours, à partir de la notification de la décision. Faute par eux d'avoir opté dans ce délai, ils ne peuvent plus se libérer qu'en argent. Les subventions en argent sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Le montant de ces subventions est recouvré par le receveur municipal

et versé dans la caisse communale si la subvention s'applique à un chemin vicinal ordinaire, et dans la caisse du trésorier-payeur général si elle s'applique à un chemin de grande communication ou d'intérêt commun au compte des produits éventuels du service vicinal.

223. Lorsque les subventionnaires ont déclaré vouloir acquitter leurs subventions en nature, ils sont soumis à toutes les règles relatives aux travaux de prestation dans la commune.

224. Les subventions, qu'elles soient converties en nature ou en argent, sont exclusivement affectées à ceux des chemins qui y ont donné lieu.

ART. 3. — PRESTATIONS PAR SUITE DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

225. Lorsqu'il y a lieu d'employer dans une commune des prestations provenant de la conversion de condamnations pour délits forestiers, le préfet, sur la proposition de l'agent voyer en chef, désigne les chemins sur lesquels ces prestations devront être effectuées. (*L.* 18 *juin* 1859; *D.* 21 *déc.* 1859, *art.* 3 *à* 10.)

ART. 4. — SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES.

226. Les chemins vicinaux de grande communication, et dans les cas extraordinaires les autres chemins vicinaux, peuvent recevoir des subventions sur les fonds du département. Il est pourvu à ces subventions au moyen de ressources ordinaires du budget départemental et de centimes spéciaux votés par le conseil général et dont le maximum est déterminé annuellement par la loi de finances. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 8 *et* 12.)

227. Fixé pendant longtemps à 5 centimes, ce maximum a été porté à 7 par l'art. 17 de la loi du 31 juillet 1867, portant : « En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1868, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. » Cette disposition a constamment été reproduite jusqu'à ce jour par les lois de finances.

228. Jusqu'en 1866, les centimes votés par les conseils généraux, en exécution des art. 8 et 12 de la loi du 21 mai 1836, avaient une affectation spéciale. Ils ne pouvaient être employés qu'aux chemins vicinaux. La loi du 18 juillet 1866, art. 6, et celle du 10 août 1871, art. 60, autorisent les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux, n'ont pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, à en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire, mais dans le cas où les départements usent de cette faculté, ils ne peuvent plus ni participer aux avances faites par la caisse des chemins vicinaux, pour les aider dans la construction de leurs lignes, ni recevoir des subventions sur les fonds du Trésor par application de la loi du 12 mars 1880.

229. Les conseils généraux peuvent également voter des subventions en faveur des chemins vicinaux sur le produit d'impositions extraordinaires. Les délibérations qu'ils prennent à cet effet sont exécutoires par elles-mêmes ou en vertu d'une loi suivant la distinction établie par la loi du 10 août 1871, art. 40 et 41.

Enfin, ils peuvent emprunter à des particuliers ou à des établissements publics et affecter le produit de ces emprunts aux chemins vicinaux des diverses catégories. (*Voy. n*os 193 *à* 199 : *Caisse des chemins vicinaux.*)

230. Les conseils généraux répartissent entre les communes s'il s'agit des chemins vicinaux ordinaires, et entre les différentes lignes s'il s'agit des autres chemins, les subventions accordées sur les fonds du département. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 7.) La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, répartit les subventions dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution. (*Même loi, art.* 81, § 1.)

ART. 5. — SUBVENTIONS DE L'ÉTAT.

231. Une loi en date du 11 juillet 1868 a accordé une subvention de 100 millions pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, et une de 15 millions pour les chemins d'intérêt commun. Cette subvention, payable d'abord en dix annuités, à partir de 1869, doit être, aux termes de la loi du 25 juillet 1873, acquittée en 15 ans.

232. Ces subventions étaient réparties chaque année entre les départements par décret délibéré en Conseil d'Etat.

233. Celles applicables aux chemins vicinaux ordinaires étaient distribuées en tenant compte des besoins, des ressources et des sacrifices des communes ayant des chemins compris dans le réseau subventionné, dont la longueur et la composition avaient été déterminées par un arrêté ministériel, rendu en exécution de l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1868.

Elle était sous-répartie entre les communes d'après les mêmes bases, par le conseil général, sur la proposition du préfet.

234. Ce système a été complètement modifié par la loi du 12 mars 1880.

235. Cette loi a constitué à la caisse des chemins vicinaux une nouvelle dotation de 80 millions, appliquée jusqu'à concurrence de 17,250,000 fr. à l'achèvement des opérations engagées par la loi du 11 juillet 1868; et pour le reste soit 62,750,000 fr. à des subventions aux communes et aux départements, pour la construction de chemins déterminés. Ces subventions se divisent en subventions *normales* et en subventions *extraordinaires*. Les subventions *extraordinaires* sont allouées par arrêté du ministre de l'intérieur. Les subventions normales sont attribuées dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, en ayant égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des départements et des communes. Il n'est tenu compte, dans le calcul, que de la portion de dépenses à couvrir au moyen de ressources extraordinaires.

236. Le règlement d'administration publique du 3 juin 1880 a fixé les conditions dans lesquelles les départements et les communes pourront être admis à recevoir des subventions de l'Etat. Nous n'avons pas à reproduire ici ce texte important, nous nous bornerons à renvoyer à l'instruction spéciale du 1er août 1888, qui forme le commentaire officiel de la loi du 12 mars 1880.

237. La somme de 80 millions versée à la caisse des chemins vicinaux à titre de subvention extraordinaire, en vertu de l'art. 1er de la loi du 12 mars 1880, a été portée à 93 millions en vertu de l'art. 4 de la loi du 2 avril 1883. Depuis, cette dotation a été successivement augmentée de 20 millions par suite de la loi du 30 janvier 1884, de 15 millions en vertu des lois des 21 mars et 17 août 1885.

Depuis cette époque, les lois annuelles de finances prévoient un crédit destiné à permettre au ministre de l'intérieur de continuer à subventionner normalement ou extraordinairement les travaux de construction des chemins vicinaux, compris dans les programmes adoptés annuellement par les conseils généraux dans les conditions de la loi du 12 mars 1880, et du décret du 3 juin 1880.

238. La caisse des chemins vicinaux a été supprimée à partir du 1er janvier 1894 en tant qu'établissement distinct, et un compte de liquidation ouvert au Trésor a reçu au débit les avances faites par l'État et restant à amortir, et au crédit les sommes inscrites au budget pour leur remboursement. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 53.)

Sect. 6. — Dispositions applicables aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

ART. 1. — CONTINGENTS COMMUNAUX.

239. *Concours des communes intéressées.* Les conseils généraux sont compétents, aux termes de l'art. 46, § 7, de la loi du 10 août 1871, pour désigner les communes qui doivent contribuer à la dépense des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Les communes intéressées ne sont pas seulement celles que ces chemins traversent, mais encore celles qui en profitent indirectement en passant sur les chemins des lignes d'embranchement. Par suite, ces dernières peuvent être appelées par le conseil général à concourir à la dépense.

240. Les conseils généraux ne sont pas tenus, comme ils l'étaient sous l'empire de la loi de 1836, de ne faire cette désignation que sur la proposition du préfet, mais ils doivent prendre l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement.

241. C'est au moment du classement de chaque ligne vicinale que le conseil général désigne les communes intéressées. Toutefois, la liste de ces communes n'est pas alors définitivement arrêtée, et le conseil pourrait y en ajouter d'autres ultérieurement, lors même que les conseils municipaux de ces communes n'auraient pas eu à délibérer sur le classement; il suffit, dans ce cas, qu'ils soient appelés à donner leur avis sur le concours qui leur est demandé. (*Arr. du C.* 30 *août* 1840.) Par la même raison, une ou plusieurs communes pourraient être exonérées de ce concours; mais comme, dans ce cas, la charge des autres s'accroît, il y a lieu, par le conseil général, de ne prononcer cette exonération que ces dernières entendues.

242. *Fixation des contingents communaux.* C'est au conseil général (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46) que la loi attribue le droit de déterminer annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale à laquelle elle a été déclarée intéressée. Les contingents doivent être fixés annuellement : d'une part, parce que les dépenses à faire sont variables ; de l'autre, parce que la situation financière des communes peut varier aussi. Les préfets doivent, pour l'exécution de cette disposition, faire délibérer chaque année les conseils municipaux sur le concours qu'ils croient devoir apporter à la dépense. (*Voy. n^{os}* 151 *à* 153.)

243. La loi n'a pas indiqué les bases de la fixation des contingents, mais son esprit exige que les conseils généraux aient égard aux ressources de chaque commune et à l'intérêt, plus ou moins grand, que présente pour elle le chemin de grande ou de moyenne communication à l'établissement duquel elle est appelée à concourir. (*Arr. du C.* 14 *fév.* 1873.)

244. La limite du droit du conseil général dans la fixation des contingents communaux est, en ce qui concerne les chemins de grande communication, dans le § 4 de l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836, portant que les communes acquitteront leur contingent annuel dans la dépense des chemins de grande communication « au moyen de leurs revenus ordinaires et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestation sur les trois autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article ».

Il résulte de cette disposition que, lorsque les communes doivent recourir aux prestations et centimes, le conseil général ne peut dépasser, dans la fixation des contingents, la limite posée par l'art. 8 précité ; mais que, lorsque ces communes peuvent subvenir à la dépense sur leurs seules ressources ordinaires, cette assemblée n'est plus tenue de se renfermer dans l'équivalent de deux journées et des deux tiers des centimes.

245. La loi n'a pas fixé de *maximum* pour les contingents relatifs aux dépenses des chemins d'intérêt commun. Il s'ensuit que le conseil général peut exiger d'une commune, en faveur de ces chemins, toutes les ressources spéciales de la vicinalité non absorbées par les chemins de grande communication.

246. Les contingents sont toujours évalués en argent dans les limites indiquées aux n^{os} 244 et 245 ci-dessus ; mais ils peuvent être fournis, soit en argent, soit en prestations en nature, calculées suivant la valeur donnée par le conseil général à chaque espèce de journées.

247. Afin de mettre à même le conseil général de fixer chaque année les contingents ordinaires communaux pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, l'agent voyer en chef prépare, dans le courant du mois de mars, un état sommaire des besoins auxquels il y a lieu de faire face l'année suivante sur chaque chemin. Il indique les contingents que les communes peuvent être appelées à fournir et pour quelle part ces contingents doivent être prélevés sur les revenus ordinaires et sur le produit des prestations et des centimes spéciaux ordinaires.

248. Un extrait de cet état est notifié au maire de chaque commune intéressée, pour être mis, dans la session de mai, sous les yeux du conseil municipal, qui en délibère et vote les ressources nécessaires à l'acquittement de son contingent.

Si le conseil municipal refusait de voter ces

ressources, le préfet établirait une imposition d'office, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (*n*os 180 *à* 184).

249. Les délibérations des conseils municipaux sont mises, dans la session d'août, sous les yeux de l'assemblée départementale qui statue définitivement. Dans les premiers mois de l'année suivante, la décision du conseil général est publiée dans le *Recueil des actes administratifs*. Elle est notifiée aux maires, aux receveurs généraux et municipaux et aux agents voyers.

250. Les délibérations des conseils généraux portant fixation des contingents ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'État que pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, mais elles ne peuvent être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 2. — OFFRES DE CONCOURS PAR DES COMMUNES OU DES PARTICULIERS.

251. Lorsqu'une commune a un intérêt à faire commencer les travaux d'un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, ou à hâter l'achèvement de ces travaux, le conseil municipal peut consacrer à leur exécution des ressources supérieures au contingent assigné à la commune. Le conseil municipal prend à ce sujet une délibération déterminant si le concours de la commune sera fourni sur les revenus ordinaires, ou s'il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire.

252. En l'absence de ressources ordinaires, et en cas d'impossibilité de recourir à une imposition extraordinaire, rien n'empêche une commune d'affecter à la création ou à l'amélioration d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun la portion des prestations en nature ou des centimes spéciaux affectés aux chemins de petite communication. Cette offre peut être acceptée par le préfet, si ce magistrat reconnaît que le bon état de ces chemins le permet. L'approbation du préfet, dans ce cas, comme lorsqu'il s'agit de prélèvements sur les ressources ordinaires, est suffisante pour rendre l'offre définitive, la création et l'emploi des ressources dont il s'agit ayant lieu sous la seule approbation de l'autorité préfectorale.

253. C'est par la voie administrative que la commune devrait être contrainte, si elle s'y refusait, à remplir ses engagements, c'est-à-dire par l'inscription d'office, à son budget, de la somme dont elle serait redevable, et, au besoin, par une imposition d'office. (*Arr. du C.* 9 *juin* 1843; *art.* 149 *de la loi du* 5 *avril* 1884.)

254. Lorsque des particuliers ou des associations offrent de concourir, soit par des travaux en nature, soit par des fournitures de matériaux, soit enfin par des subventions en argent, à la construction ou à l'amélioration d'un chemin vicinal, l'acte contenant ces offres doit être adressé directement au préfet. Cet acte doit mentionner les conditions auxquelles ces offres sont faites, et leur quotité, soit en journées de travail, soit en matériaux, soit en argent.

255. Si les offres de concours ont pour objet un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, il est statué directement par le préfet.

256. Les offres de concours ne deviennent définitives, et avec les conditions qui y sont attachées, que par l'approbation du préfet (*Arr. du C.* 6 *janv.* 1849); jusque-là elles peuvent être retirées ou modifiées. (*Arr. du C.* 15 *fév.* 1851.)

Si, après l'acceptation régulière d'offres de concours, les souscripteurs refusent de tenir leurs engagements, les poursuites doivent avoir lieu par la voie administrative, c'est-à-dire par-devant le conseil de préfecture. (*Arr. du C.* 23 *mars* 1850.)

ART. 3. — CENTRALISATION DES RESSOURCES.

257. Les ressources afférentes aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun sont rattachées au budget départemental (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 58 *et* 60), qu'elles proviennent des revenus ordinaires des communes, de centimes spéciaux communaux, d'impositions communales extraordinaires, de prestations converties en argent, de subventions spéciales prévues par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, enfin de souscriptions volontaires de particuliers ou d'associations de particuliers. Elles sont recouvrées par le trésorier-payeur général du département, d'après des états rendus exécutoires par le préfet. Ces ressources sont imputées au compte des *produits éventuels* du département et spécialement affectées, sous le titre de *contingents pour les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun,* aux lignes auxquelles elles ont été destinées par les votes, offres et décisions qui les ont créées ou réglées.

Sect. 7. — Répartition des ressources et formation du budget.

ART. 1. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION ET D'INTÉRÊT COMMUN.

258. Chaque année l'agent voyer d'arrondissement fournit à l'agent voyer en chef, pour chaque chemin de grande communication et d'intérêt commun, un projet de budget faisant connaître les dépenses à effectuer dans l'exercice suivant, les travaux auxquels les dépenses seront affectées et les ressources qui pourront y être appliquées.

L'agent voyer en chef remet ensuite au préfet, pour être soumises au conseil général, les propositions pour la fixation du contingent de chaque commune, pour l'allocation de subventions par le département, et pour la répartition, sur chaque chemin, de ces subventions et de celles de l'État, tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux neufs et de grosses réparations.

Il propose en même temps l'allocation des crédits destinés aux dépenses générales : traitement du personnel, frais d'imprimés, etc.

La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, répartit les subventions diverses portées au budget départemental et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, ainsi que les fonds provenant du rachat des prestations en nature, sur les lignes que ces prestations concernent. (*Instr. gén.* 6 *déc.* 1870, *art.* 122.)

259. Après avoir reçu la notification des crédits alloués au budget départemental, l'agent voyer en chef propose, pour être soumises à l'approbation du préfet, la sous-répartition des crédits de chaque chemin et la composition définitive du budget. (*Même instr., art.* 123.)

260. Aussitôt après la clôture de l'exercice, l'agent voyer en chef prépare pour chaque chemin le budget supplémentaire de l'année courante. Il

y inscrit en ressources le reste en caisse, les sommes restant à recouvrer de l'exercice précédent et les ressources nouvelles créées depuis la rédaction du budget primitif.

Il inscrit en dépenses les sommes restant dues à la clôture de l'exercice précédent et celles qui, n'ayant pas été employées, doivent conserver leur affectation spéciale.

Il propose l'emploi des ressources nouvelles et de celles qui, restant libres sur les prévisions du budget du chemin, peuvent recevoir une autre destination.

ART. 2. — CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

261. Dans la session du mois de novembre, le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer sur l'emploi des ressources applicables aux travaux pour l'année suivante, d'après un budget préparé par l'agent voyer cantonal, de concert avec le maire, et vérifié par l'agent voyer d'arrondissement.

262. Les budgets des chemins vicinaux ordinaires sont soumis à l'approbation du préfet.

263. Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal prend une délibération par laquelle il détermine l'emploi des sommes restées libres sur les ressources vicinales de l'exercice précédent. Il reporte, en même temps, au budget additionnel de la commune les crédits disponibles en leur conservant leur affectation spéciale. Ce report est, s'il y a lieu, opéré d'office par le préfet sur la proposition de l'agent voyer en chef.

CHAP. III. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Sect. 1. — Mode d'exécution des travaux.

264. *Dispositions générales*. Les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun sont effectués sous l'autorité du préfet, ceux des chemins vicinaux ordinaires sous l'autorité des maires. Les agents voyers sont chargés d'assurer, de surveiller et de constater leur bonne exécution.

L'agent voyer en chef a, sous l'autorité du préfet, la direction du service vicinal du département; tous les agents du service sont sous ses ordres. Il procède lui-même, quand il le juge utile, aux opérations prescrites par les lois et règlements à ses subordonnés. Les agents voyers d'arrondissement ont la même faculté dans leurs arrondissements respectifs. L'agent voyer en chef peut les substituer, pour certaines opérations, aux agents placés sous ses ordres. (*Instr. gén.* 6 *déc.* 1870, *art.* 130.)

ART. 1. — AGENTS D'EXÉCUTION.

§ 1. — *Agents voyers.*

265. *Nomination*. D'après l'art. 11 de la loi de 1836, la création d'un personnel d'agents voyers était facultative pour les préfets, qui étaient libres, s'ils le préféraient, de confier le service au corps des ponts et chaussées.

Ce droit d'option leur a été enlevé par la loi du 28 juillet 1866, qui a compris dans les attributions des conseils généraux la désignation du service auquel serait confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux. Cette disposition a été maintenue par la loi du 10 août 1871 (*art.* 46), qui a en outre accordé aux conseils généraux la faculté de charger les agents voyers des travaux des routes départementales.

Aujourd'hui ces assemblées ont donc seules le droit de choisir entre les deux services.

266. Mais cette question principale une fois tranchée, la loi de 1836 reprend tout son empire, et le conseil général n'a plus à intervenir, aux termes de l'art. 11, que pour la fixation des traitements.

Tout ce qui concerne la nomination, l'organisation et la direction du personnel est du ressort exclusif de l'autorité préfectorale, dont la compétence, en cette matière, ne souffre aucune restriction.

267. Telle est la jurisprudence établie par l'administration supérieure, et consacrée par de nombreux décrets rendus sur l'avis du Conseil d'État. C'est ainsi qu'il a été décidé : qu'un conseil général excède ses pouvoirs en revendiquant le droit de réglementer l'organisation du service vicinal, de déterminer à quelles conditions doivent satisfaire les candidats aux fonctions d'agent voyer, et de fixer les règles du concours (*D. en C. d'Ét.* 25 *juin* 1874, *cons. gén. des Vosges. et* 2 *nov.* 1873, *Vaucluse*), ou en décidant que le candidat qui aurait réuni le plus de points dans les épreuves serait seul présenté à l'investiture du préfet (*D. en C. d'Et.* 10 *déc.* 1872, *Vaucluse*), ou enfin en fixant les circonscriptions et la résidence des agents. (*D. en C. d'Et.* 10 *août* 1875, *Var; D. en C. d'Et.* 5 *déc* 1875, *Bouches-du-Rhône.*)

268. Jugé également que le conseil général empiète sur les attributions du préfet, en exigeant l'intervention de la commission départementale pour la nomination de l'agent voyer en chef, pour la désignation des candidats admissibles au concours, pour les avancements, les révocations, et pour l'admission des conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées dans le personnel des agents vicinaux. (*D. en C. d'Et.* 8 *mars* 1873, *C. gén. des Landes.*)

269. Enfin, nous devons signaler la solution donnée par le décret en Conseil d'État précité du 25 juin 1874 (*C. gén. des Vosges*) à une difficulté soulevée par l'application de l'art. 45 de la loi du 10 août 1871, aux termes duquel le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions *rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux.*

Le conseil général des Vosges avait cru pouvoir appliquer cet article aux agents voyers, en spécifiant que leur traitement serait prélevé exclusivement sur le fonds de subvention inscrit au budget départemental en faveur des chemins vicinaux. Le Gouvernement a décidé qu'une pareille disposition ne peut avoir pour résultat de rendre l'art. 45 applicable au personnel du service vicinal.

La subvention du conseil général n'est en effet autre chose qu'une simple souscription qui va se fondre dans l'ensemble des ressources affectées aux travaux ; elle perd ainsi son caractère départemental, puisque les travaux auxquels elle est appliquée sont essentiellement communaux en ce sens que lorsqu'ils sont obligatoires, ils ne le sont que pour les communes.

270. Les agents voyers sont ordinairement divisés, d'après la nature de leurs attributions, en agent voyer en chef, agents voyers d'arrondissements et agents voyers de canton.

La loi les ayant appelés, comme nous le verrons plus loin, à dresser des procès-verbaux, il en résulte qu'ils doivent être citoyens français et âgés au moins de vingt et un ans accomplis.

271. Pour guider les préfets dans le choix qu'ils auraient à faire, la circulaire ministérielle du 11 octobre 1836 a prescrit de former dans chaque département une commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions d'agent voyer. La même circulaire donne le détail des connaissances sur lesquelles doit porter l'examen.

Dès qu'il se produit une vacance, le préfet annonce l'époque fixée pour les examens par un avis qu'il fait afficher dans tout le département, et dont il envoie des exemplaires aux préfets des départements voisins. Le ministre doit d'ailleurs être tenu au courant des vacances et des mutations. (*Circ.* 5 *janv.* 1845, 25 *sept.* 1848 *et* 15 *janv.* 1852, 3 *sept.* 1879, 4 *novembre* 1882.)

272. Il convient d'ajouter que dans le cas où le conseil général a confié la gestion des chemins vicinaux aux agents des ponts et chaussées, ces derniers ne sauraient agir comme agents voyers sans avoir été commissionnés en cette qualité par le préfet. Ils sont placés, en effet, pour cette partie du service, sous la direction de ce fonctionnaire et la haute autorité du ministre de l'intérieur.

273. *Attributions.* Les agents voyers sont chargés de tous les travaux concernant les chemins vicinaux. Ils étudient les projets, dressent les plans, devis, cahier de charges, et en surveillent l'exécution sous l'autorité des préfets et des maires.

274. Ils ont de plus, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1836, le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux. Mais leur compétence doit être restreinte aux contraventions commises sur les voies dont ils ont la surveillance. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'ils étaient sans caractère pour verbaliser en matière de voirie urbaine (*Cass.* 23 *janv.* 1841, veuve JEANNIN) et en matière de chemins ruraux (*Cass.* 13 *déc.* 1843, CHATOU). Toutefois, des motifs qui ont dicté ces décisions, on peut, croyons-nous, inférer, par analogie, que depuis la loi du 10 août 1871 qui permet aux conseils généraux de leur confier les routes départementales, les agents voyers ont qualité pour relever les contraventions commises sur ces voies de communication lorsque la gestion leur en a été confiée.

Ils sont, en outre, appelés à constater les contraventions à la police du roulage (*L.* 30 *mai* 1851) et les fraudes concernant la circulation des boissons. (*L.* 28 *févr.* 1872.)

Ils ne peuvent toutefois dresser de procès-verbaux qu'après avoir prêté serment. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 11.) La loi n'ayant pas indiqué devant quel tribunal le serment devait être prêté, le ministre, considérant que la plupart des contraventions que les agents voyers avaient à constater devaient être renvoyées aux tribunaux ordinaires, a désigné le tribunal de l'arrondissement où l'agent voyer aurait à exercer ses fonctions.

275. Les procès-verbaux des agents voyers ne sont pas en principe soumis à l'affirmation. (*Cass.* 5 *janv.* 1838, MAYEUR ; 23 *fév.* 1838, BENJAMIN *et* JACOB ; *id.*, VARNIER ; *Arr. du C.* 14 *mars* 1845, BILLET.) Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Ils doivent être rédigés sur papier timbré ou visés pour timbre en débet, et soumis à l'enregistrement en débet dans les quatre jours de leur date. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12 *et* 25 ; 22 *frim. an VII, art.* 20, 68 *et* 70.)

Une exception a été faite par la loi du 30 mai 1851, en matière de police du roulage. D'après les art. 18 et 19, les procès-verbaux doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée. L'enregistrement doit avoir lieu dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation.

276. Le personnel vicinal étant placé sous l'autorité immédiate du préfet, la nomination d'un agent voyer en chef ne peut être considérée que comme une mesure d'ordre intérieur destinée à rendre plus commode et plus rapide la transmission des ordres du préfet aux agents placés sous sa direction. Il s'ensuit que l'agent voyer en chef n'est pas chef de service d'administration publique dans le sens des art. 52 et 76 de la loi du 10 août 1871, et le conseil général excède, en conséquence, ses pouvoirs en revendiquant pour lui et sa commission départementale le droit de communiquer directement avec cet agent sans l'intermédiaire du préfet. (*D. en C. d'Et.* 23 *juin* 1874, *cons gén. de la Drôme.*)

277. Les agents voyers sont atteints par l'inéligibilité établie par l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884, et ne peuvent être nommés membres des conseils municipaux.

Mais cette inéligibilité ne saurait être étendue aux cantonniers de chemins de grande communication ou d'intérêt commun. (*Arr. du C. d'Et.* 29 *déc.* 1888, *élec. de Champeaux.*)

278. Enfin, il leur est interdit de se mettre en rapport avec le génie militaire au sujet des chemins vicinaux ayant une importance stratégique. C'est aux ingénieurs des ponts et chaussées qu'il appartient de conférer à ce sujet avec l'autorité militaire. (*Circ. Int.* 13 *sept.* 1819, 21 *nov.* 1842 *et* 27 *oct.* 1849.)

279. Les agents voyers sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, soit entre eux, soit avec les préfets, sous-préfets ou maires, pour les affaires qui concernent leur service.

280. Un costume officiel leur a été assigné par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 juillet 1853.

281. *Traitements.* Les traitements sont fixés par le conseil général et prélevés *sur les fonds affectés aux travaux.* (*L.* 31 *mai* 1836, *art.* 11.) Nous avons vu que la jurisprudence du Conseil d'État entend, par ces derniers mots, l'ensemble des ressources composant le budget de la vicinalité, et qu'un conseil général, en décidant que le traitement sera prélevé sur le crédit de subvention inscrit au budget du département, ne donne pas, par cela même, à ce traitement un caractère exclusivement départemental. (*D. en C. d'Ét.* 25 *juin* 1874, *cons. gén. des Vosges.*)

Les traitements doivent toujours consister en une somme fixe annuelle, et jamais en remises sur le montant des travaux. (*Circ.* 24 *juin* 1836.)

282. Dans un grand nombre de départements,

les conseils généraux ont admis les agents voyers à participer aux charges et aux bénéfices des caisses de retraite créées pour les employés des préfectures et des sous-préfectures. (*Voy.* **Pensions.**)

283. Le conseil général peut inscrire au budget départemental un fonds de gratifications pour les agents voyers, mais il n'appartient qu'au préfet d'en faire la distribution entre les agents qui lui en paraissent le plus dignes. (*D. en C. d'Et.* 8 *nov.* 1873, *Haute-Loire;* 23 *juin* 1874, *Drôme.*)

§ 2. — *Cantonniers.*

284. Les cantonniers sont nommés pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun par les préfets. C'est le préfet également qui fixe leur traitement, prononce leur révocation et arrête, sur le rapport de l'agent voyer en chef, un règlement fixant les détails de leur service. (*Instr. gén.* 6 *déc.* 1870, *art.* 176.) [*Voy.* **Cantonniers.**]

285. Le maire nomme les cantonniers des chemins vicinaux ordinaires. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 12.) Toutefois, comme la création de cantonniers entraîne une dépense imputable sur les fonds communaux, elle ne peut avoir lieu régulièrement qu'en vertu d'un vote du conseil municipal approuvé par le préfet. (*Idem, art.* 19 *et* 20.)

286. L'art. 11 de la loi du 21 mai 1836 qui donne aux agents voyers le droit de dresser procès-verbal des contraventions commises sur les chemins vicinaux, n'est pas applicable aux cantonniers. Mais les lois du 30 mai 1851 et du 28 février 1872 ont appelé les cantonniers-chefs des chemins de grande communication à constater les contraventions à la police du roulage et les fraudes concernant la circulation des boissons, pourvu qu'ils aient été commissionnés et assermentés à cet effet.

ART. 2. — EMPLOI DE LA PRESTATION EN NATURE.

§ 1. — *Prestation à la journée.*

287. *Époques de cet emploi.* Les préfets tiennent de l'art. 21 de la loi du 21 mai le droit de déterminer par leurs règlements généraux *les époques auxquelles les prestations en nature doivent être faites.* En exécution de cette disposition, ils ont généralement fixé pour les travaux de prestation deux époques de l'année, chacune d'une durée d'un mois à six semaines. Les maires doivent déterminer, dans ce laps de temps, le moment le plus convenable à la bonne exécution des travaux, en ayant soin de fixer l'époque de l'ouverture de ces travaux, de manière à ce qu'ils puissent être achevés à l'expiration du délai indiqué.

Les prestations acquittables en nature doivent toujours être effectuées dans l'année même pour laquelle elles ont été votées. Il est expressément interdit aux maires de mettre les prestations en nature en réserve d'une année sur l'autre.

288. Le maire et l'agent voyer cantonal se concertent chaque année, après la publication ou la notification des contingents et après la remise de l'extrait des rôles par le receveur municipal, pour déterminer : 1° la répartition des travailleurs entre chaque chemin ; 2° les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier.

L'agent voyer cantonal dresse, pour chaque chemin de grande communication et d'intérêt commun et pour les chemins vicinaux ordinaires, un état indiquant les prestataires qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés. C'est état est visé par le maire.

289. *Convocation des prestataires.* Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le maire fait remettre à chaque prestataire un bulletin signé de lui, portant réquisition de se rendre tel jour, à telle heure, sur tel chemin, pour y faire les travaux qui lui seront indiqués. Lorsqu'un prestataire est empêché par maladie ou par toute autre cause, il doit le faire connaître au maire dans les 24 heures qui suivent la réception de la réquisition. Un ajournement peut lui être accordé par ce fonctionnaire ; mais il ne pourrait se prolonger au delà de la fin de l'année.

290. La présence sur les ateliers de prestation d'un nombre d'ouvriers trop considérable étant toujours une cause d'embarras et de perte de temps, le maire ne doit requérir à la fois que le nombre de travailleurs et d'attelages qui peuvent être employés simultanément, sans encombrement ni perte de temps, et avec le plus d'avantages pour la bonne exécution des travaux.

291. Si la commune est désignée comme devant fournir des journées de prestation en nature pour le service des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, le maire n'adresse de réquisition aux prestataires dont les journées sont réservées à cet effet que lorsque le préfet lui a fait connaître le jour auquel commencent les travaux sur ces chemins.

292. *Devoirs des prestataires.* Chaque prestataire doit porter sur l'atelier dont il fait partie, les pelles, pioches et outils qui lui ont été indiqués sur l'avis du maire. Quant aux masses, brouettes et autres objets dont les prestataires ne sont pas ordinairement munis, chaque commune doit se les procurer sur les fonds des travaux. Les bêtes de somme et de trait doivent être équipées, les voitures attelées et accompagnées d'un conducteur. Ce conducteur n'est astreint à travailler avec les autres ouvriers commis au chargement qu'autant que le propriétaire de la voiture est imposé pour des journées d'homme. Dans ce cas seulement, la journée du conducteur est comptée en acquit de celles à fournir par le propriétaire.

En aucun cas, le contribuable ne saurait être obligé de fournir, à ses frais, les matériaux qu'il doit transporter sur les chemins. Il ne peut être tenu à aucun déboursé en argent. (*Arr. du C.* 3 *fév.* 1888.)

Les prestataires peuvent se faire remplacer, pour leurs personnes et celles des membres de leur famille, par des ouvriers à leurs gages.

Les remplaçants doivent être valides, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus et agréés par le surveillant des travaux, sauf appel au maire de la commune.

293. La durée de la journée de prestation est fixée, dans chaque département, par le règlement général du préfet. Elle varie selon la saison dans laquelle se font les travaux. La journée de prestation est indivisible, et pour en être libéré, le prestataire doit la fournir tout entière et sans interruption. En cas d'interruption de la journée par empêchements légitimes ou par le mauvais temps, les contribuables sont tenus de compléter

plus tard leurs prestations. La journée de prestation n'est réputée acquittée qu'autant que le prestataire l'a complètement employée ; en conséquence, quand un prestataire ne s'est pas rendu sur l'atelier à l'heure indiquée, ou qu'il n'a fourni qu'une partie des journées par lui dues, soit en manquant aux heures de travail, soit autrement, sa cote ou le restant de sa cote est exigible en argent. Dans ce cas, le maire adresse au receveur municipal le nom du prestataire récalcitrant ou retardataire et invite ce comptable à opérer le recouvrement en argent des journées ou portions de journées restant dues.

294. *Police et direction des travaux.* La surveillance et la direction des travaux de prestation sur les chemins vicinaux de petite communication appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils sont exécutés. Ce fonctionnaire doit, autant que possible, se faire assister d'un agent voyer ou tout au moins d'un piqueur ou d'un cantonnier.

L'état d'indication des travaux à faire et des prestataires convoqués est remis au surveillant qui, à l'heure indiquée, fait l'appel des prestataires requis et s'assure s'ils sont pourvus des outils demandés par l'avis de réquisition ; il leur assigne l'atelier où ils ont à travailler et la nature de leur travail. Les prestataires ou leurs remplaçants agréés par le maire doivent arriver sur les ateliers, porteurs du billet de réquisition. Les absents sont notés avec soin par le surveillant sur la liste que le maire lui a remise, et ils sont requis le lendemain.

295. Le prestataire qui ne se soumet pas aux règles établies pour les travaux ou qui trouble l'ordre, qui n'est pas muni des outils exigés par sa réquisition, qui n'a pas équipé ses bêtes de somme et disposé ses attelages de manière à servir utilement, enfin, qui ne fait pas consciencieusement les travaux qui lui sont confiés, peut être renvoyé de l'atelier par le surveillant des travaux, et sa cote ou le restant de sa cote reste exigible en argent. Mais si les agents voyers ont réclamé par erreur l'exécution d'une tâche irrégulière, l'inexécution de cette tâche ne peut avoir pour effet de rendre la prestation exigible en argent. (*Arr. du C.* 3 *fév.* 1888.)

296. *Libération des prestataires.* À la fin de chaque journée, le surveillant émarge, en regard du nom de chaque prestataire, le nombre de journées de diverses espèces que ce contribuable a acquittées ; il décharge en même temps la réquisition qui a été envoyée à ce dernier. Après l'exécution des travaux, le relevé ainsi émargé est visé par le maire et remis par lui, par l'intermédiaire du receveur des finances, au receveur municipal, qui doit également émarger sur le rôle de prestation les cotes ou parties de cotes acquittées en nature. Ce comptable totalise lesdites cotes et en inscrit le montant en un seul article sur son journal à souche ; le bulletin n'en est pas détaché, mais il a soin de le biffer en le laissant tenir à la souche.

297. *Emploi d'office de la prestation en nature.* Nous avons vu (*n*os 180 *et suiv.*) comment il doit être procédé pour l'établissement d'une imposition d'office, en journées de prestations, sur une commune dont le conseil municipal a refusé de voter, dans les limites du maximum, le nombre de journées nécessaire.

Mais il peut arriver aussi que, même en cas de vote, la commune s'abstienne de faire les travaux dans les délais prescrits. Lorsque le préfet en a été avisé par le sous-préfet, et en temps utile, pour que l'exécution d'office des travaux puisse avoir lieu avant l'expiration de l'exercice, il prend un arrêté spécial pour mettre le maire de la commune en demeure de faire exécuter les travaux dans un délai qu'il détermine. Cet arrêté donne également avis aux contribuables que, faute par eux d'avoir fourni les prestations en nature dans le délai fixé, leurs cotes deviendront exigibles en argent. L'arrêté de mise en demeure doit être publié par les soins du maire ou, sur son refus, par un délégué spécial du préfet.

298. Les travaux de prestation à exécuter d'office sont surveillés par un agent voyer commis à cet effet par le préfet ou par le sous-préfet de l'arrondissement. Les certificats de libération sont délivrés par le maire, sur l'attestation de l'agent voyer. À défaut de l'intervention du maire, les certificats de l'agent voyer suffisent pour opérer la libération des prestataires.

Dans le cas où le préfet aurait été obligé d'imposer des prestations d'office, ces mêmes mesures seraient appliquées.

§ 2. — *Emploi de la prestation à la tâche.*

299. Le travail à la tâche présente des avantages évidents sur le travail à la journée. Les prestataires qui savent qu'ils seront libérés par l'exécution de leur tâche, peuvent, par un travail actif, se libérer plus promptement ; ils sont, en outre, plus libres dans le choix du moment de l'exécution. L'autorité municipale, de son côté, se trouve dispensée, en grande partie, de l'obligation de surveiller en détail le travail des prestataires, et n'a plus qu'à s'assurer, après les délais prescrits, si les tâches ont été bien et dûment exécutées.

300. Lorsque le conseil municipal d'une commune a arrêté les bases de la conversion des journées de prestation en tâches et que sa délibération a reçu l'approbation du préfet, le maire décide, en ce qui concerne les chemins vicinaux de petite communication, si les travaux de prestation se feront, dans la commune, en journées ou en tâches, selon qu'il le juge le plus utile dans l'intérêt de la réparation des chemins. Cette décision est obligatoire pour tous les prestataires qui ont déclaré opter pour l'acquittement de leurs cotes en nature. La même décision est prise par le préfet pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et pour les chemins d'intérêt commun.

Lorsque la réparation des chemins doit être effectuée en tâches, la réquisition adressée aux prestataires en fait mention et indique l'espèce et la quantité de travail qu'ils auront à effectuer, ainsi que l'époque de leur achèvement. Le travail à faire est, en outre, indiqué sur le terrain, par les soins de l'agent voyer cantonal.

301. La réception des travaux en tâches est faite par le maire, assisté de l'agent voyer cantonal, soit au fur et à mesure de leur avancement, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achève-

ment. Les prestataires sont responsables de ces travaux jusqu'à réception.

302. Les travaux dont la réception est refusée pour vice d'exécution doivent être refaits ou retournés dans un délai fixé par le maire. L'agent voyer ou son délégué acquitte, pour les tâches reçues, le bulletin de réquisition. Il annote également la libération des prestataires sur le relevé du rôle des prestations et remet ce relevé au receveur municipal, qui émarge le rôle de prestation, comme pour l'acquittement des prestations en journées.

§ 3. — *Emploi des prestations en cas d'adjudication des travaux.*

303. Les maires, avec l'autorisation du préfet pour les chemins vicinaux de petite communication, et les préfets pour les chemins de grande et de moyenne communication, peuvent mettre en adjudication les travaux de réparation de ces chemins. Mais, aux termes de l'instruction du 24 juin 1836, les prestataires, même lorsque les prestations sont converties en tâches, ne peuvent jamais être tenus d'effectuer ces travaux sous le contrôle, ni pour le compte d'un adjudicataire.

304. Toutefois, lorsque les travaux à faire sur un chemin vicinal de grande, de moyenne ou de petite communication, sont mis en adjudication, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à recevoir pour comptant, soit les journées de prestation, d'après le tarif de conversion en argent arrêté par le conseil général, soit les tâches, d'après le tarif arrêté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. Le cahier des clauses et conditions générales des chemins vicinaux contient une disposition formelle à cet égard (*art.* 26).

305. Dans ce cas, les prestations en nature, en journées ou en tâches, sont requises, surveillées et constatées par les agents de l'administration exclusivement, les entrepreneurs doivent rester entièrement étrangers à ces diverses dispositions. Si les prestataires ne remplissent pas leurs obligations, les entrepreneurs s'adressent aux maires ou agents voyers pour en obtenir l'accomplissement.

§ 4. — *Justification de l'emploi des prestations.*

306. Comme il importe que l'administration supérieure soit mise périodiquement à portée de connaître si les prestations ont été réellement employées dans toutes les communes et quel a été le résultat des travaux, l'agent voyer doit, à la clôture des travaux, rédiger un procès-verbal constatant l'emploi des prestations employées, soit en journées, soit en tâches, ainsi que les résultats obtenus. Ce procès-verbal est aussitôt envoyé au sous-préfet, et la réunion de ces documents, pour toutes les communes de l'arrondissement, sert de base à un rapport d'ensemble, qui doit être adressé au préfet à la fin de chaque année.

ART. 3. — TRAVAUX A PRIX D'ARGENT.

307. En principe, tous les travaux à prix d'argent doivent être exécutés par voie d'adjudication. Toutefois, il peut être traité de gré à gré, sur série de prix ou à forfait, avec l'autorisation du préfet : 1° pour les ouvrages et fournitures dont la dépense n'excède pas 3,000 fr. ; 2° pour ceux dont l'exécution ne comporte pas les délais d'une adjudication ; 3° pour ceux qui, par leur nature ou leur spécialité, exigent des conditions d'aptitude de la part de l'entrepreneur ; 4° enfin pour ceux dont la mise en adjudication n'a pas abouti après deux tentatives.

Les travaux peuvent aussi, avec l'autorisation du préfet, être effectués par économie, c'est-à-dire, directement sous la surveillance des agents voyers, ou par voie de régie, soit en cas d'urgence, soit lorsque les autres modes d'adjudication ont été reconnus impossibles ou moins avantageux. Cette autorisation n'est pas nécessaire toutes les fois que la dépense en argent ne dépasse pas 300 fr. Les travaux faits par économie ou par régie doivent être, autant que possible, effectués à la tâche. (*Instr. gén.* 6 *déc.* 1870, *art.* 149.)

308. Tous les projets sont approuvés par le préfet. Les devis des adjudications et des marchés de gré à gré contiennent toujours la condition que les soumissionnaires seront assujettis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des chemins vicinaux et annexées à l'instruction générale du 6 décembre 1870.

309. Les réceptions provisoires ou définitives des travaux et fournitures effectués sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun sont faites par l'agent voyer d'arrondissement, assisté de l'agent voyer cantonal et en présence de l'entrepreneur dûment convoqué ; les mêmes réceptions pour les chemins vicinaux ordinaires sont faites par le maire, en présence de l'agent voyer cantonal, de deux conseillers municipaux et de l'entrepreneur dûment convoqués. L'absence de l'entrepreneur ou des autres personnes indiquées ci-dessus ne fait pas obstacle à la réception.

310. Toutes les difficultés relatives soit aux marchés ayant pour objet des travaux et des fournitures concernant les chemins vicinaux, soit des dommages causés par ces travaux et ne consistant pas en une expropriation avec dépossession matérielle des terrains, sont de la compétence des conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux. (*Arr. du C.* 30 *sept.* 1843, 23 *déc.* 1845, 24 *juin* 1847.) [*Voy.* aussi *Clauses et conditions générales des chemins vicinaux,* art. 52.]

ART. 4. — INSTITUTION DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

311. Dans quelques départements, les préfets ont cru devoir déléguer une portion de la surveillance qu'exigent les nombreux détails du service des travaux sur les chemins vicinaux, à une commission formée par leurs soins et composée de membres du conseil général, conseillers d'arrondissement, de maires, de propriétaires et industriels particulièrement intéressés au bon état des chemins. Par une circulaire du 15 mars 1878, le ministre de l'intérieur a transmis aux préfets un modèle de règlement, relatif à ces commissions.

Lorsqu'un chemin se trouve situé sur deux arrondissements ou à une étendue trop considérable pour être facilement surveillé par une seule commission, il peut être divisé en deux parties qui sont surveillées chacune par une commission distincte.

Chaque commission nomme son président et son secrétaire et détermine le lieu habituel de ses réunions. Lorsque le préfet ou le sous-préfet

assiste à la séance, il a la présidence. Les agents voyers peuvent assister aux séances avec voix consultative.

312. Lorsque le préfet le juge utile, les commissions sont consultées sur les projets rédigés par les agents voyers pour les travaux neufs et les ouvrages d'art. Elles peuvent également être consultées sur les bases de la répartition proportionnelle à faire de la dépense entre les communes. Elles désignent un ou plusieurs de leurs membres pour assister à la réception des ouvrages exécutés par entreprise, ainsi qu'à celle des matériaux fournis par des entrepreneurs ou au moyen de prestation. Dans les trois premiers mois de l'année, elles adressent aux sous-préfets leurs observations sur l'état des chemins et sur les améliorations les plus urgentes. Elles surveillent les cantonniers et signalent ceux qui ne remplissent pas leur devoir. Elles font connaître les malfaçons et les retards apportés dans l'exécution des travaux.

CHAP. IV. — COMPTABILITÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

313. L'instruction générale du 6 décembre 1870 a tracé avec détail les règles à suivre en cette matière, par les agents voyers de tous grades, les receveurs municipaux, les trésoriers-payeurs généraux, les maires et les préfets ; elle s'est également occupée de la constatation, de la liquidation, de l'ordonnancement et de la justification des dépenses. La longueur de ce document ne nous permet pas de le reproduire.

314. Nous nous bornerons à faire remarquer que la comptabilité des recettes et des dépenses afférentes aux chemins de grande communication et d'intérêt commun ayant été rattachée complètement au budget départemental, se trouve régie par les règles propres au service de ce budget. Quant à celle des chemins vicinaux ordinaires, elle reste dans la comptabilité communale, est soumise à toutes les règles propres à cette comptabilité, et fait l'objet d'un chapitre distinct dans le budget et dans les comptes des communes.

CHAP. V. — CONSERVATION ET POLICE DES CHEMINS.

Sect. 1. — Autorisations diverses.

ART. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

315. Nul ne peut, sans y être préalablement autorisé, faire aucun ouvrage de nature à intéresser la conservation de la voie publique ou la facilité de la circulation, sur le sol ou le long des chemins vicinaux, et spécialement : 1° faire sur ces chemins ou leurs dépendances aucune tranchée, ouverture, dépôt de pierres, terres, fumiers, décombres ou autres matières ; 2° y enlever du gazon, du gravier, du sable, de la terre ou autres matériaux ; 3° y étendre aucune espèce de produits ou matières ; 4° y déverser des eaux quelconques, de manière à causer des dégradations ; 5° établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ; 6° construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque, à la limite des chemins ; 7° ouvrir des fossés, planter des arbres, bois, taillis ou haies le long desdits chemins ; 8° établir des puits ou citernes à une distance moindre que celle fixée par le règlement général. Toute demande à fin d'autorisation desdits ouvrages ou travaux doit être présentée sur papier timbré. (*Règl. gén., art.* 172.)

316. Les autorisations, en ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, sont données par le maire, sur l'avis de l'agent voyer. (*Id., art.* 173.)

317. Dans aucun cas, les maires ne peuvent donner d'autorisations verbales. Les autorisations doivent faire l'objet d'un arrêté dont une expédition est remise aux parties intéressées. (*Id., art.* 174.)

318. Les autorisations, en ce qui concerne les chemins de grande communication et d'intérêt commun, sont données par le préfet, sur le rapport des agents voyers, ou par le sous-préfet, sur le rapport des mêmes agents, lorsqu'il existe un plan régulièrement approuvé. Les maires doivent être, dans ce cas, consultés au préalable. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 98 ; 4 *mai* 1864, *art.* 2 ; *Règl. gén., art.* 175.)

319. Toute autorisation, de quelque nature qu'elle soit, réserve expressément les droits des tiers ; elle stipule pour les ouvrages à établir sur la voie publique ou sur ses dépendances, l'obligation d'entretenir constamment ces ouvrages en bon état. Les arrêtés d'autorisation portent que ces autorisations sont révocables, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique. (*Id., art.* 176.)

ART. 2. — CONSTRUCTIONS LE LONG DES CHEMINS VICINAUX. (*Voy.* **Voirie.**)

ART. 3. — PLANTATIONS D'ARBRES ET DE HAIES.

320. Aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée le long et joignant les chemins vicinaux qu'en observant les distances fixées par le règlement fait par le préfet de chaque département en exécution de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836. L'alignement doit être demandé au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, et au préfet ou au sous-préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

321. Les plantations faites antérieurement aux règlements généraux des préfets, à des distances moindres que celles prescrites par ces actes, peuvent être conservées ; elles ne peuvent toutefois être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances. Les communes elles-mêmes, quand elles sont propriétaires des terrains riverains, doivent se conformer aux règles prescrites pour les distances.

322. Les haies vives ne peuvent être plantées à une distance de la limite extérieure des chemins moindre que celle fixée par le règlement préfectoral. Le maximum de hauteur des haies est également fixé par ce règlement. Il ne peut être dépassé sans autorisation. (*Voy.* **Haies.**)

323. Il convient, et les règlements généraux des préfets doivent contenir des dispositions à ce sujet, que l'élagage ait lieu tous les ans, ou tous les deux ou trois ans, selon l'essence des arbres, et qu'il soit fait jusqu'à une hauteur déterminée et dans tout le pourtour des arbres. Les branches ou les racines qui avanceraient sur le sol des chemins vicinaux doivent être coupées, à quelque distance que le tronc de l'arbre se trouve du chemin. (*Voy.* **Arbres.**)

Les haies doivent être élaguées tous les ans et tondues tous les trois ans, de manière à les ré-

duire à la hauteur prescrite. Leurs racines doivent être coupées toutes les fois qu'elles avancent sur les fossés ou sur le sol du chemin.

324. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les maires doivent publier tous les ans un arrêté prescrivant l'élagage, dans un délai fixé, des arbres et des haies situés sur l'abord des chemins vicinaux. A l'expiration de ce délai, une visite générale est faite des chemins vicinaux de la commune, et procès-verbal est dressé des contraventions. Ce procès-verbal est notifié aux propriétaires retardataires, avec injonction de donner suite à l'arrêté municipal dans la huitaine.

325. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, le procès-verbal de la contravention est déféré au tribunal de simple police, pour le contrevenant être condamné, non seulement à l'amende, mais encore à effectuer, dans un délai déterminé, l'émondage ou l'élagage, sous peine d'y voir procéder d'office à ses frais à l'expiration de ce délai. (*C. d'I. cr., art.* 161.) Dans le cas où il est nécessaire de procéder d'office, le maire, pour les chemins vicinaux de petite communication, les sous-préfets pour les autres, commettent des ouvriers de leur choix pour l'élagage des arbres et des haies, ainsi que pour le recépage des racines, partout où le besoin s'en fait sentir.

326. Les plantations d'arbres ou de haies sur le *sol même* des chemins vicinaux constituant une véritable usurpation de ce sol, c'est devant les conseils de préfecture que ces contraventions doivent être poursuivies. (*Arr. du C.* 16 *fév.* 1837.)

327. Les plantations faites par les particuliers sur le sol des chemins vicinaux, avant la publication du règlement préfectoral, peuvent être conservées si les besoins de la circulation le permettent, mais elles ne peuvent, dans aucun cas, être renouvelées.

328. Si l'intérêt de la viabilité exige la destruction des plantations existant sur le sol des chemins vicinaux, les propriétaires sont mis en demeure, par un arrêté du maire pour les chemins vicinaux ordinaires, et du préfet pour les autres chemins, d'enlever, dans un délai déterminé, les arbres qui leur appartiennent, sauf à eux à faire valoir le droit qu'ils croient avoir à une indemnité. Si les particuliers n'obtempèrent pas à cette mise en demeure, il est dressé procès-verbal pour être statué par l'autorité compétente.

329. Les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par le préfet à faire des plantations sur le sol des chemins vicinaux.

ART. 4. — FOSSÉS ET TALUS.

330. En attribuant aux commissions départementales et aux conseils généraux le droit de donner aux chemins vicinaux toute la largeur qui leur est nécessaire, la loi du 10 août 1871 leur a accordé, par voie de conséquence, la faculté de comprendre, dans les limites de ces chemins, le sol nécessaire pour établir des fossés, partout où il peut être utile d'en creuser, soit pour faciliter leur desséchement, soit pour rendre les anticipations plus difficiles.

331. Le curage de ces fossés doit s'effectuer chaque fois que cela est nécessaire. La dépense, ainsi que celle de l'établissement des fossés, est à la charge des ressources affectées à la vicinalité. Un particulier commettrait une contravention s'il procédait au curage sans y avoir été autorisé. (*Cass.* 2 *mai* 1846.)

332. Les fossés étant une dépendance du chemin, sont protégés contre les anticipations et les dégradations par les mêmes dispositions pénales que le chemin lui-même, et la répression de ces faits doit être poursuivie dans les mêmes formes. (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1838 *et* 30 *juin* 1839.) Il n'appartient d'ailleurs qu'à l'autorité administrative de statuer sur la question de savoir si un fossé creusé le long d'un chemin vicinal est ou non compris dans les limites de ce chemin. (*Décis. du Trib. des conflits* 24 *juill.* 1851.)

333. Il arrive quelquefois, lorsque l'administration n'a pas fait établir des fossés le long d'un chemin, que les riverains en font ouvrir pour la défense de leurs propriétés. Les préfets ont le droit de le leur interdire tant qu'ils n'ont pas obtenu alignement. Cet alignement doit leur être donné sur l'extrême limite de leur sol, l'administration n'ayant d'autre intérêt que d'empêcher que les fossés ne soient établis de manière à provoquer l'éboulement du sol du chemin.

334. Le curage des fossés ouverts par les particuliers est à leur charge. L'administration aurait le droit de le prescrire si la stagnation des eaux nuisait à la viabilité. (*Cass.* 24 *juill.* 1835.)

335. Si les commissions départementales et les conseils généraux ont le droit de décider qu'il y a lieu d'ouvrir des fossés le long des chemins vicinaux, ils ont incontestablement celui de prescrire l'établissement de talus destinés à prévenir l'éboulement des terres, lorsque les chemins sont en remblai ou en déblai. Ainsi, lorsque ces assemblées comprennent, dans la largeur qu'elles attribuent au chemin, la bande de terre nécessaire pour l'établissement des talus, leur décision opère l'expropriation de cette portion de sol et il y a lieu de procéder au règlement de l'indemnité.

336. L'anticipation sur les talus et leur dégradation doivent être poursuivies comme si ces contraventions étaient commises sur le sol même du chemin.

ART. 5. — ÉTABLISSEMENT D'OUVRAGES DIVERS JOIGNANT OU TRAVERSANT LA VOIE PUBLIQUE.

337. Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des chemins vicinaux, règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ; elles stipulent toujours la charge de l'entretien par l'impétrant et le retrait de l'autorisation donnée dans le cas où les conditions posées ne seraient pas remplies ou qu'il serait reconnu que ces ouvrages nuisent à l'écoulement des eaux ou à la circulation. (*Règl. gén., art.* 197.)

338. Les autorisations de conduire les eaux d'un côté à l'autre du chemin prescrivent le mode de construction et les dimensions des travaux à effectuer par les pétitionnaires. (*Id., art.* 198.)

339. Les autorisations pour l'établissement de communications devant traverser les chemins indiquent les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation. (*Id., art.* 199.)

340. Les autorisations pour établissement de barrages ou écluses sur les fossés des chemins ne

sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la voie publique. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que les chemins ne puissent jamais être submergés. Elles sont toujours révocables sans indemnité si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité. (*Id., art.* 200.)

Sect. 2. — Anticipations.

341. Toute anticipation sur le sol des chemins vicinaux ou des fossés, berges ou talus qui en dépendent, de quelque manière qu'elle ait été commise, est constatée par les maires, adjoints, commissaires de police, agents voyers et gardes champêtres. Les procès-verbaux sont soumis au timbre et à l'enregistrement dans les quatre jours de leur rédaction, ceux rédigés par les gardes champêtres doivent être préalablement affirmés dans la forme ordinaire et dans les 24 heures de leur rédaction.

342. Tout procès-verbal constatant une anticipation est notifié administrativement au contrevenant, avec injonction de restituer sous huitaine le sol anticipé. Si, à l'expiration du délai de huitaine, la restitution n'a pas eu lieu, le procès-verbal est immédiatement transmis au préfet pour être statué par le conseil de préfecture. (*L.* 9 *ventôse an XIII, art.* 8.)

343. Il est statué sur les anticipations par le conseil de préfecture, en exécution de la loi du 9 ventôse an XIII, en ce sens que cette juridiction est seule compétente pour ordonner la restitution de la portion du sol usurpé, ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et juger toutes les questions qui peuvent s'élever à l'occasion de l'usurpation. Mais c'est au tribunal de police qu'il appartient, lorsque l'usurpation a été déclarée constante par le conseil de préfecture, d'appliquer la peine édictée par l'art. 479, n° 11, du Code pénal. (*Cass.* 26 *déc.* 1851, 1er *février* 1867.)

344. Si la restitution du sol usurpé rend inutile l'action du conseil de préfecture, le procès-verbal n'en doit pas moins être déféré au tribunal de simple police pour le prononcé de l'amende encourue. (*Cass.* 4 *avril* 1851.)

345. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture a porté injonction de restituer le sol usurpé, cet arrêté peut être notifié administrativement au contrevenant, sous la condition que ce dernier déclare, par écrit, avoir reçu cette notification et la tenir pour suffisante. Dans le cas contraire, elle doit avoir lieu par le ministère d'un huissier. Si dans les trois jours de la notification le contrevenant n'a pas opéré la restitution prescrite, le maire y pourvoit d'office en faisant procéder à la reprise des terrains indûment occupés, ainsi qu'à la destruction des œuvres condamnées par ledit arrêté. Toutefois, s'il s'agissait de la destruction de bâtiments ou autres constructions, et que le contrevenant notifiât son intention de se pourvoir devant le Conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture, et en outre, s'il n'y avait pas urgence extrême à l'exécution immédiate de cet arrêté, le maire pourrait surseoir à cette exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

En cas de rejet du pourvoi, le maire opère l'exécution de l'arrêté.

346. Lorsqu'un particulier, poursuivi devant un conseil de préfecture pour fait d'anticipation sur un chemin déclaré vicinal, et dont la largeur a été fixée par l'autorité compétente, prétend être propriétaire du terrain usurpé, le conseil ne doit pas surseoir devant cette exception pour attendre le jugement de la question de propriété. Il doit prononcer immédiatement sur l'anticipation alors même que le droit de propriété serait reconnu par la commune. Le droit à l'indemnité serait seulement réservé. (*Arr. du C.* 27 *août* 1817.)

L'invocation de la prescription de la contravention ne saurait non plus arrêter le jugement du conseil de préfecture, en ce sens qu'il peut toujours ordonner, le sol des chemins vicinaux étant imprescriptible, le rétablissement de l'ancien état de choses. (*Arr. du C.* 4 *septembre* 1841.)

347. *Obstacles permanents à la circulation.* L'obstacle permanent apporté par un particulier à la circulation sur un chemin vicinal par l'établissement de barrières, l'ouverture de fossés ou tout autre moyen analogue, constitue une usurpation du sol de ce chemin, que le conseil de préfecture est compétent pour faire cesser. (*Arr. du C.* 21 *avril* 1848.)

348. L'autorité administrative, dans les cas urgents, n'est pas tenue d'attendre la décision du conseil de préfecture pour supprimer l'obstacle, soit en faisant enlever les barrières, soit en faisant combler les fossés. Le maire doit prendre un arrêté à cet effet, en exécution de la loi des 16-24 août 1790, et l'infraction à cet arrêté peut être déférée au tribunal de simple police. (*Cass.* 4 *avril* 1835.) Les préfets ont le même droit. (*Arr. du C.* 1er *mars* 1826.)

349. *Encombrement.* L'encombrement étant un fait temporaire de sa nature, ne saurait être considéré comme une anticipation. Les contraventions de cette nature doivent donc être déférées aux tribunaux ordinaires. (*Cass.* 19 *juin* 1846.)

Il n'y a contravention, aux termes de l'art. 471 du Code pénal, que si les dépôts occasionnant l'encombrement avaient eu lieu *sans nécessité.* (*Cass.* 10 *avril* 1841 *et* 17 *juin* 1852.) C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de reconnaître et de déclarer le fait de la nécessité. (*Cass.* 21 *nov.* 1833.)

350. *Dégradations.* La répression de cette contravention appartient aux tribunaux ordinaires. Le fait, par les propriétaires riverains, de labourer tout ou partie d'un chemin vicinal, en labourant leurs propres champs, est une dégradation qui doit être punie des peines portées par la loi. (*Cass.* 30 *mai* 1846.) Il en est de même de l'enlèvement de la terre végétale. (*Cass.* 1er *mars* 1844.)

Sect. 3. — Mesures de police et de conservation.

ART. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

351. Il est défendu d'une manière absolue :

1° De laisser stationner, sans nécessité, sur les chemins vicinaux et leurs dépendances, aucune voiture, machine ou instrument aratoire, ni aucun troupeau, bête de somme ou de trait ;

2° De mutiler les arbres qui y sont plantés, de dégrader les bornes, poteaux et tableaux indicateurs, parapets des ponts et autres ouvrages ;

3° De dépaver les chemins ;

4° D'enlever les pierres, les fers, bois et autres matériaux destinés aux travaux ou déjà mis en œuvre ;

5° D'y jeter des pierres ou autres matières provenant des terrains voisins ;

6° De les parcourir avec des instruments aratoires sans avoir pris les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation ;

7° De détériorer les berges, talus, fossés ou les marques indicatives de leur largeur ;

8° De labourer ou cultiver leur sol ;

9° D'y faire ou d'y laisser paître aucune espèce d'animaux ;

10° De mettre rouir le chanvre dans les fossés ;

11° D'y faire aucune anticipation ou usurpation ou aucun ouvrage qui puisse apporter un empêchement au libre écoulement des eaux ;

12° D'établir aucune excavation ou construction sous la voie publique ou ses dépendances. (*Règl. gén., art.* 201.)

352. La loi du 30 mai 1851, applicable aux chemins de grande communication, renferme en outre des dispositions destinées à protéger les voies contre une circulation abusive. (*Voy.* **Roulage.**

Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels des barrières pourront être établies pour restreindre la circulation pendant le dégel. (*Voy.* **Barrières de dégel.**)

ART. 2. — ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX.

353. L'écoulement des eaux est au nombre des matières sur lesquelles l'art. 21 de la loi de 1836 charge les préfets de statuer, mais sans préjudice des dispositions de l'art. 640 du Code civil, aux termes duquel les propriétés riveraines situées en contre-bas sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

354. Les propriétaires de ces terrains ne doivent rien faire pour empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni pour les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin. Les propriétaires peuvent même être assujettis, par les règlements généraux des préfets, à entretenir, sur leurs terrains, les voies nécessaires à l'écoulement naturel des eaux. (*Cass.* 10 *mai* 1845.)

355. Si pour empêcher les eaux de séjourner sur les chemins vicinaux il y avait nécessité de les diriger, par des rigoles ou des pentes artificielles, sur des propriétés qui ne sont pas naturellement obligées de les recevoir, les maires devraient, avant de faire ces ouvrages, régler à l'amiable l'indemnité qui pourrait être due aux propriétaires. Si un propriétaire riverain des deux bords d'un chemin vicinal avait un besoin réel de faire passer les eaux d'un côté à l'autre du chemin, l'autorisation pourrait lui en être accordée par le maire ou le préfet, selon la nature du chemin, mais à la charge d'établir, dans toute sa largeur, un aqueduc construit suivant les indications contenues dans l'arrêté, et les droits des tiers réservés.

ART. 3. — MESURES AYANT POUR OBJET LA SÉCURITÉ DES VOYAGEURS.

356. Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des chemins vicinaux, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances fixées par le règlement préfectoral, à partir de la limite desdits chemins.

Les propriétaires de toutes excavations peuvent être tenus de les couvrir ou de les entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les voyageurs. (*Même règl., art.* 206.)

357. Les maires veillent à la solidité des constructions bordant les chemins vicinaux et prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des passants. (*Même règl., art.* 209.)

Sect. 4. — Poursuite et répression des contraventions.

358. Toutes contraventions aux dispositions du règlement préfectoral sont constatées par les maires, adjoints, commissaires de police, agents voyers, gendarmes et gardes champêtres. Les procès-verbaux rédigés par ces fonctionnaires et agents doivent être soumis au timbre et à l'enregistrement en débet dans les quatre jours de leur rédaction ; ceux rédigés par les gardes champêtres doivent préalablement être affirmés dans la forme ordinaire et dans les 24 heures de leur rédaction. (*L.* 28 *sept.*, 6 *oct.* 1791, *tit. I, sect. VII;* 13 *brum. an VII, tit. II, art.* 12 ; 22 *frim. an VII, art.* 20, 68 et 70 ; 28 *flor. an XII, art.* 11.)

359. Tout procès-verbal constatant une contravention au règlement préfectoral, autre qu'une anticipation, est, après enregistrement et affirmation, s'il y a lieu, transmis soit au procureur de la République de l'arrondissement, soit au fonctionnaire chargé des attributions du ministère public près le tribunal de simple police du canton, selon que le fait constaté constitue un délit ou une simple contravention. (*C. d'I. cr., art.* 15, 20 *et* 53.)

Sect. 5. — Règlements généraux des préfets.

360. L'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 (§ 1er) porte : « Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au conseil général et transmis avec ses observations au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu.

« Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leurs formes, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. »

361. En 1871, les règlements généraux, dressés en exécution de cet article, ayant paru au ministre contenir des dispositions qui n'étaient plus en harmonie avec la jurisprudence, un modèle d'arrêté propre à satisfaire à toutes les exigences du service a été adressé aux préfets, avec invitation de préparer un nouveau règlement conforme, et sans autres modifications que celles qui

seraient impérieusement commandées par les habitudes des localités. « Vous communiquerez, dit le ministre, ce règlement au conseil général de votre département, dans sa prochaine session, et vous le soumettrez à mon approbation immédiatement après sa session, afin qu'il puisse être mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1872. »

362. L'importance des matières sur lesquelles les règlements préfectoraux doivent statuer, conformément aux prescriptions de l'art. 21, ne permet pas de les considérer comme de simples arrêtés administratifs. Ce sont de véritables *lois locales,* et c'est, en effet, le caractère que leur attribue la Cour de cassation. Aussi ne doivent-ils pas être insérés seulement dans le *Recueil des actes administratifs de la préfecture,* mais encore être publiés et affichés dans toutes les communes du département. (*Cass.* 24 *juill.* 1852.)

363. Les règlements généraux des préfets ayant dû être approuvés par le ministre et communiqués au conseil général, se pourvoir devant le ministre contre l'une ou l'autre de ces dispositions, ce serait lui demander de réformer sa propre décision, ce qui n'est pas admissible. D'un autre côté, comme ces actes sont faits par les préfets dans la limite de leur compétence, le pourvoi formé devant le Conseil d'État par la voie contentieuse serait irrecevable. Toutefois, si l'une des dispositions de ces règlements constituait un excès de pouvoir ou une violation de la loi, les intéressés pourraient porter leur recours devant le Conseil d'État.

E. BOUTERON.

Mis à jour par M. Gérard.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la vicinalité ou des chemins et des rues communaux, d'après la loi du 28 juillet 1824, etc., par M. Isambert. In-12. Paris, Lecomte et Durey. 1825.

Des chemins vicinaux en France, moyens d'en assurer la restauration et l'entretien, par C. J. A. Mathieu de Dombasle. In-8°. Paris, Mad. Huzard, Treuttel et Würtz. 1833.

Code vicinal, contenant : 1° la législation ancienne sur les chemins vicinaux ; 2° la loi du 21 mai 1836, avec la discussion aux deux Chambres, etc., publié par M. le comte O'Donnell, annoté par M. Vatout. In-18. Paris, Gaultier-Laguionie. 1836.

Manuel et Code d'entretien, de construction, d'administration et de police des routes et chemins vicinaux, par Flachat, Mony et Bonnet. 1 vol. 1836.

Chemins vicinaux. Instruction pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836. In-8°. Paris, Pihan-Delaforest. 1836.

Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, comprenant un traité général de l'alignement, par M. Victor Dumay. 2 vol. in-8°. Dijon, Lagier. 1844.

Code des chemins vicinaux, contenant, etc., par Herman. 1 vol. 1846. Nouvelle édition. 1854.

Des chemins vicinaux. Des chemins ruraux. Commentaire de la loi du 21 mai 1836, par M. V. H. Solon. In-8°. Paris, Durand, Cosse. 1850.

Annales des chemins vicinaux, recueil (mensuel) de mémoires, documents et actes officiels concernant le service vicinal. 1^{re} partie : travaux d'art, mémoires et documents. 2^e partie : lois, ordonnances et décisions. Paris. (Parait depuis 1845.)

Commentaire de la loi du 11 juillet 1868 sur les chemins vicinaux, par M. le baron de Mackau. Paris, 1869.

Instruction générale du ministre de l'intérieur, sur le service des chemins vicinaux, du 6 décembre 1870. Paris, Imprimerie nationale. 1875.

Documents sur les chemins vicinaux, publiés par ordre du ministre de l'intérieur à partir de 1868. Gr. in-4°. Imprimerie nationale.

La prestation, étude sur son origine et ses règlements, par Destors. In-8°. Chez Tetu, à Fontainebleau. 1877.

Traité pratique de la voirie vicinale, exposé de la législation sur les chemins vicinaux, par Eug. Guillaume. In-18. 1877.

Code des chemins vicinaux, par Gisclard. 2 vol. in-12. Paris, Pedone. 1882.

De l'inscription d'office à prendre lors de la transcription des actes d'acquisition par les communes de parcelles pour l'établissement ou le redressement des chemins vicinaux. Versailles, Cerf. 1883.

Étude sur les contingents à imposer aux communes, par Bailly. In-8°. Destenay, à Saint-Amand. 1886.

Des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires des chemins, par Ottenheimer. In-8°. Épinal, Busy. 1886.

Traité théorique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique vicinale et rurale, par A. Ségéral. In-8°. Montdidier, Radenez. 1888.

Code annoté du service vicinal. Recueil des lois, ordonnances, décrets et circulaires ministérielles, avec indication des arrêts qui forment jurisprudence, par E. Henry. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et C^{ie}. 1889.

Recueil de jurisprudence sur les subventions spéciales pour dégradations extraordinaires des chemins vicinaux et ruraux, par L. Villers. In-18. Paris, Blanc-Chatellier. 1891.

Traité des travaux communaux à l'usage des maires, par L. Thorlet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et C^{ie}. 1893.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. La distinction entre les routes et les chemins n'est pas inconnue dans le Royaume-Uni, mais l'État n'y entretient pas de routes, il n'y a donc pas de routes dites nationales, royales ou impériales. On ne distingue que deux sortes de chemins : les routes à barrières, de date relativement récente, et les chemins publics, dont l'origine se perd, pour la plupart, dans la nuit des temps. Les *turnpike roads* (routes à barrières ou à péages) sont des voies établies par des compagnies d'actionnaires ; elles sont sous la surveillance des autorités du comté. Les chemins publics, *highways,* ont plus ou moins le caractère de la vicinalité. La « grande route » se compose d'une série ininterrompue de chemins vicinaux d'un bout à l'autre du royaume. C'est la commune (paroisse), ou le district (réunion de paroisses), qui est tenue (loi coutumière ancienne) d'entretenir les chemins ; on pourrait donc distinguer entre les voies de petite et de grande vicinalité. Il y a même des chemins ruraux dont l'entretien n'est pas obligatoire ; c'étaient autrefois les juges de paix qui opéraient le « classement » (qui déclaraient si le chemin est ou non vicinal), actuellement c'est le *County council* créé en 1888. La législation en vigueur repose sur la loi 5 et 6 Will. IV, ch. 50, qui la codifie, est une série de lois postérieures qui l'amendent. La loi de 1888 (51-52 Vict., ch. 41), il est vrai, modifie sensiblement les attributions des juges de paix au profit des *County councils,* conseils des comtés ou, comme nous dirions, conseils généraux, mais cette législation est trop récente pour que nous puissions dès aujourd'hui l'appliquer aux différents cas qui peuvent se présenter, nous nous bornerons à analyser les attributions des nouveaux conseils électifs qui peuvent nous intéresser. (*Voy.* **Département** *et* **Organisation commun.**)

Toute commune doit nommer un *surveyor of highways* (inspecteur des chemins). Il est élu pour un an par les habitants et doit être choisi parmi ceux qui possèdent un certain revenu ; il peut être rétribué, mais ne peut refuser l'emploi sous peine de 20 l. d'amende. Si une commune n'instituait pas de *surveyor,* les juges de paix auraient le droit de le nommer. Le *surveyor* a le droit de lever des taxes (*rates*) pour l'entretien des chemins, et il doit rendre ses comptes en session de juges de paix. Si les chemins ne sont pas maintenus en bon état d'entretien, chaque habitant peut se plaindre devant les juges de paix en session, et si la plainte est fondée, le *surveyor* peut être puni.

Les juges de paix du comté, réunis en session, peuvent, en suivant une certaine procédure (*L.* 1862 *et* 1864 : 25-26 Vict., ch. 61, et 27-28 Vict., ch. 101), former d'un certain nombre de communes un district vicinal. Dans le district, les chemins sont entretenus par les soins d'un bureau ou comité (*board of highways*) composé des juges de paix et d'un ou plusieurs représentants (*waywarden*) des communes, élus par les habitants.

Le *board* fixe la somme qui lui est nécessaire ; il la répartit entre les communes dans la proportion des dépenses à faire pour chacune d'elles, et les sommes sont levées par les *overseers* des pauvres. La loi fixe un maximum des taxes à lever, ainsi que pour la largeur de la voie. Le *board* peut instituer des agents voyers et des cantonniers payés. En cas de conflit entre le *board* ou le conseil du district et le conseil du comté, le service de l'administration locale (*Local government board*) prononce.

Les prestations en nature ont été abolies par la loi de Guillaume IV ci-dessus. Le *surveyor* ou les agents du *board* peuvent prendre partout les pierres nécessaires à la réparation du chemin ; s'ils causent ainsi un dommage à une propriété, ils doivent une indemnité.

Les routes à péage sont de création relativement moderne, puisque la première loi sur la matière date seulement du milieu du siècle dernier, mais en Angleterre aussi on tend à faire disparaître les routes et ponts à péage. Il paraît qu'on n'en créera plus. La législation a été codifiée en 1822 (3 G. III, ch. 126) et plusieurs fois amendée dans ses détails. Pour créer une route, un certain nombre de personnes réunissaient les capitaux nécessaires et demandaient au Parlement une loi spéciale *private act*. La route était administrée par la commission des *trustees*, représentants élus par les intéressés ; les juges de paix en étaient membres de droit. La commission nommait les agents voyers et autres fonctionnaires et les payait sur le produit des péages (*toll*), dont le tarif était approuvé par le Parlement.

Des règlements de police et de voirie très détaillés s'appliquent à toute voie publique, *road* ou *highway*, route ou chemin. (*Voy.* Gneist, *Organisation communale en Angleterre.*)

Allemagne. En vertu de l'art. 4, nº 8, de la Constitution allemande, c'est au gouvernement fédéral qu'il incombe de régler tout ce qui est relatif aux routes et chemins (sauf pour la Bavière). On a maintenu les dispositions de la convention de 1833 des États du Zollverein, qui pose des limites étroites aux taxes et péages sur les routes et voies navigables. Mais aucune loi générale n'a encore été promulguée sur la matière, et il est tout à fait improbable qu'il y en ait une. Les chemins vicinaux resteront d'ailleurs toujours une attribution locale, contrôlée par le gouvernement de chaque État fédéral. Toutes les lois d'organisation communale consacrent quelques paragraphes aux chemins vicinaux. La Prusse n'a même pas de loi générale sur la matière ; selon Rœnne, *Staatsrecht*, elle est en préparation depuis 1820. D'après le *Reichs-Anzeiger* du 12 mai 1875, on y avait songé dès 1808. Ajoutons que des projets de loi ont été présentés en 1862 et en 1865 et n'ont pas passé, parce qu'on attendait une loi d'administration locale (*Kreisordnung*, *voy.* **Département**, Admin. comp.) qui a passé depuis, subdivisée en plusieurs lois spéciales (lois du 13 déc. 1872, amendées par celle du 19 mars 1881, relatives à l'arrondissement ; loi du 29 juin 1875, amendée le 22 mars 1881 ; lois de dotation du 30 avril 1873 et 8 juillet 1875, etc. On trouvera ces lois et les suivantes dans les volumes de M. von Brauchitsch, continués par M. Studt et Braunbehrens). Ces lois, dites de décentralisation (*voy.* **Département**), attribuent l'entretien des chemins aux autorités locales. En fait, le bourgmestre et le conseil municipal font tout ce qui est nécessaire pour les voies de petite communication ; les voies de grande communication sont sous des syndicats formés par les communes associées ; la surveillance est exercée par les autorités provinciales. La prestation en nature est usitée comme en France, mais elle n'est pas réglée uniformément pour tout le pays par une loi générale. Du reste, même en France, la loi se borne à fixer un maximum, chaque commune s'imposant dans la mesure de ses besoins.

Dans l'intérêt des chemins vicinaux, en Prusse l'expropriation est autorisée par la jurisprudence administrative, bien qu'il n'y ait aucun texte en faveur de cette manière de voir. On a jugé par analogie. En Bavière, les communes ne peuvent pas faire exproprier. (*Voy.* Pœzl, *Bayr. Verwaltungsrecht.*) La Bavière a des routes nationales, départementales, cantonales et communales ; les communes sont chargées de l'entretien de leurs voies vicinales (*L.* 29 *avril* 1869, *art.* 38) aux frais de la caisse communale. Il n'y a pas de centimes spéciaux ; si les chemins vicinaux causent une augmentation dans le budget des dépenses, on augmente le nombre de centimes généraux (de la commune) en restant dans les limites fixées par les lois, ou on établit des péages, avec l'autorisation du ministre. (*L.* 1869, *art.* 40.) Les prestations sont admises par la loi de 1869 sur l'organisation communale (*art.* 49 *à* 54), mais aucun maximum n'a été fixé par la loi.

Autriche. Les chemins vicinaux sont une attribution communale. (*L.* 16 *avril* 1864.) Nous ne mentionnons que les dispositions relatives aux prestations en nature. Voici comment on procède : On évalue le montant total du travail à faire, on répartit la somme entre les contribuables, « en proportion avec leurs contributions directes » (c'est-à-dire sous la forme de centimes additionnels) ; chaque contribuable a ensuite le choix entre l'un de ces trois moyens d'acquittement : 1º payer la somme à la caisse municipale, 2º fournir le nombre des journées, soit en travaillant lui-même ; 3º soit en présentant un remplaçant.

Italie. La loi italienne du 20 mars 1865 divise les voies terrestres en routes nationales, provinciales, communales et vicinales. L'art. 16 définit la route communale. Ce sont : *a*) les chemins qui mènent au chef-lieu ou aux communes voisines ; *b*) qui sont dans l'intérieur d'une localité habitée (rues) ; *c*) qui, de la principale agglomération de maisons, conduisent à l'église ou au cimetière, ou à la station du chemin de fer, ou aussi à d'autres grandes routes ; *d*) qui servent à mettre en communication les principales sections d'une commune ; *e*) les chemins qui auraient été classés pour une raison quelconque. Cela revient à dire : sont *chemins communaux* ceux qui ont été classés (« systématisés ») suivant la procédure indiquée à l'art. 17. Cette procédure est simple : enquête (proposition du maire affichée pendant un mois à la mairie) ; vote du conseil municipal ; homologation par le préfet. S'il s'élève des contestations, la députation provinciale décide, l'office du génie civil (le service des ponts et chaussées) entendu, et puis le préfet homologue la décision. Les chemins non classés sont « vicinaux », ce que nous appelons *ruraux*. Nous considérons la terminologie italienne comme préférable à la nôtre. L'entretien des chemins vicinaux (ruraux) est à la charge des riverains, avec ou sans intervention des communes (*art.* 51 *à* 54), les chemins communaux sont entretenus par la caisse municipale, sauf subvention de l'État ou des provinces s'il y a lieu (*art.* 39 *à* 50).

Les parties des routes nationales, etc., qui se confondent avec les rues d'une localité, sont à la charge de la commune, mais l'État doit contribuer à son entretien.

Les dépenses causées par les chemins classés sont à la charge de la caisse municipale, mais la commune peut être autorisée à établir un péage temporaire pour rentrer dans des dépenses extraordinaires (*art.* 40). C'est la députation provinciale qui donne l'autorisation et fixe le tarif. Une loi du 30 août 1868 a beaucoup simplifié la procédure de l'expropriation pour la construction de chemins vicinaux, et a permis aux communes d'emprunter à des conditions avantageuses.

La loi de 1865 renferme aussi les dispositions relatives à la police de la voirie (*voy.* **Voirie**). Selon l'art. 10, etc., de la loi du 25 juin 1865, l'expropriation peut avoir lieu au profit des communes.

Belgique. L'ouverture, la suppression, la modification d'un chemin vicinal sont précédées d'une enquête, d'un vote du conseil municipal, et décidés par la députation permanente du conseil provincial (*voy.* **Département**), sauf recours au roi. Si le conseil municipal refuse de délibérer, la députation peut procéder d'office. Les frais d'entretien sont à la charge de la commune. En cas d'insuffisance des ressources de la commune, les voies et moyens suivants sont indiqués dans la loi : 1º prestations (les contribuables qui paient moins de 3 fr. d'impôts ne doivent qu'un jour, les autres contribuables deux jours) ; 2º centimes additionnels spéciaux (leur montant ne doit pas dépasser le tiers de la totalité de la dépense) ; 3º restitution à la commune de la taxe provinciale sur les chiens ; 4º subvention de l'État. Du reste, les conseils provinciaux peuvent statuer que les dépenses en question seront en tout ou en partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'usage en est établi. (*Loi sur les chemins vicinaux du* 10 *avril* 1841, amendée par la loi du 20 mai 1863. Sont applicables en outre l'art. 137 de la loi communale et la loi du 19 mars 1866.)

Suisse. La législation du canton de Berne est fondée sur la loi du 21 mars 1834, amendée par la loi du 1er juin 1847 et commentée par les circulaires des 8 avril 1838 et 28 août 1856. Des quatre catégories de chemins, la quatrième peut seule être considérée ici. C'est le gouvernement cantonal qui procède au classement. L'initiative de l'établissement d'un chemin *de village* (vicinal) émane de la commune ou des propriétaires intéressés. Ce sont eux aussi qui sont tenus à l'entretenir lorsqu'il existe. Le préfet doit veiller à ce que la voie soit toujours en bon état ; il peut nommer des agents voyers. Les prestations sont admises. Les communes sont même tenues aux prestations envers les routes des catégories 1 à 3. La loi du 21 mars 1834 renferme aussi les prescriptions relatives à la police de la voirie.

États-Unis. La coutume anglaise, qui abandonne l'établissement et l'entretien des chemins à l'initiative des communes ou des comtés, a passé en Amérique, où elle a été plus ou moins modifiée par les lois, sans perdre son caractère général. Ce sont toujours des inspecteurs élus par la commune ou par un district qui président à l'entretien des chemins, à la charge, par les habitants, de verser les fonds nécessaires. Le comité du comté exerce la haute surveillance, et l'État n'intervient pas. Les inspecteurs peuvent procéder à l'expropriation, en indemnisant le propriétaire.

Maurice Block.

Dans les pays scandinaves, les chemins qui ne desservent pas uniquement des propriétés isolées sont qualifiés de publics.

En *Danemark* et en *Norvège*, il y a seulement deux classes de chemins : 1º les grandes routes (8 à 10 mètres de largeur), dont l'entretien est à la charge des provinces, la surveillance étant exercée par les conseils départementaux (*L.* 21 *juin* 1867).

Les frais d'entretien de ces routes sont répartis, en Danemark, uniquement sur la caisse du département; en Norvège (*L.* 15 *sept.* 1851), ils sont supportés en partie par l'État et en partie par les communes. 2° Les chemins d'intérêt local, d'une largeur réglementaire de 5 mètres, sont tracés et entretenus par les communes; mais quand les frais sont considérables, elles obtiennent des subventions départementales.

En *Suède*, il y a encore, comme autrefois en Danemark, trois classes de chemins : les chaussées qui relient les villes, les routes qui font communiquer les provinces et les chemins d'intérêt local. Les frais d'entretien sont imposés aux propriétaires, pas aux communes, et l'État en prend sa part.

W. Sch.

CHENAL. Canal resserré entre deux jetées et servant de passage aux navires pour l'entrée et la sortie d'un port de mer.

Par analogie, on a donné ce nom aux passes naturelles ou artificielles établies dans les rivières pour le service de la navigation.

On appelle encore *chenal* le lit creusé entre des terres à un cours d'eau qui alimente une usine.

CHÈQUES. **1.** « Le chèque, suivant la définition donnée par la loi du 20 juin 1865, est l'écrit qui, sous forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. » Les chèques combinés avec les comptes courants dans les banques de dépôt, ont ce double avantage qu'ils permettent aux particuliers de ne pas garder chez eux des fonds dont ils n'ont pas l'emploi immédiat, d'en tirer un intérêt, de faire opérer leurs paiements par les dépositaires, et qu'ils mettent les banques à même d'utiliser pour les besoins de l'industrie et du commerce, des capitaux qui, sans ce moyen, resteraient improductifs.

2. L'usage des chèques était entravé par les droits de timbre établis sur les actes de décharge et les mandats. La loi de 1865 les en exempta, et plus tard, lorsque les besoins de l'État ne permirent plus de maintenir cette faveur, une loi du 4 mars 1874 imposa seulement un droit de timbre fixe de 10 cent. aux chèques sur place et de 20 cent. aux chèques de place à place. Mais en même temps, comme il fallait pourvoir à ce que ces avantages ne fussent pas usurpés par d'autres effets de crédit déguisés sous la forme de chèques, le législateur soumit l'usage de ces derniers aux conditions suivantes.

3. Le chèque doit être signé par le tireur, et porter : 1° la date du jour où il est tiré, en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque; 2° le lieu d'où il est émis. Il ne peut être tiré qu'à vue. Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc. Mais le chèque même au porteur doit être acquitté par celui qui le touche, et l'acquit doit être daté. Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition sont nulles de plein droit. (*L.* 1865, 1874, *art.* 1er.) Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation. (*L.* 1865, *art.* 2.) Les infractions à ces diverses dispositions sont punies d'une amende. (*L.* 1874, *art.* 6 *et* 7.)

4. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de 5 jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de 8 jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Comme sanction de cette disposition, le porteur qui ne présente pas le chèque au paiement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs et même contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais. (*L.* 1865, *art.* 5.)

5. Toutes les dispositions relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. (*L.* 1874, *art.* 9.)

6. Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

7. Le chèque n'est pas affranchi du droit d'enregistrement; mais ce droit n'atteint que les chèques contestés ou produits en justice. (*Circ. Enreg.*)

Smith.

CHERTÉ. *Voy.* **Subsistances.**

CHEVAUX. **1.** L'administration est appelée à s'occuper des chevaux pour huit objets principaux : 1° les haras; 2° les courses; 3° la remonte de la cavalerie; 4° la taxe établie sur les chevaux et voitures; 5° la réquisition des chevaux; 6° les mesures de police qui les concernent; 7° les chevaux de l'armée mis en dépôt chez les cultivateurs; 8° la consommation de la viande de cheval, et nous faisons abstraction des vices rédhibitoires. On trouvera aux mots **Armée** et **Haras** ce qui concerne les trois premiers de ces objets; ici sont traités les cinq derniers.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TAXE SUR LES CHEVAUX ET VOITURES.

2. En 1862, les besoins du Trésor firent établir cette taxe (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 4 *à* 13). On usa envers les agriculteurs et les industriels de grands ménagements qui, sans empêcher les réclamations et les plaintes, réduisirent le produit à un chiffre insignifiant. La taxe fut abandonnée en 1865. Après la guerre de 1870, les charges publiques obligèrent à recourir à cette ressource, et, vu l'urgence, la loi de 1862 fut simplement remise en vigueur le 16 septembre 1871. Mais, comme il en résulta les mêmes inconvénients que précédemment, l'assiette de la taxe fut modifiée d'abord par une loi du 23 juillet 1872 (*art.* 5 *à* 11), puis par la loi du 22 décembre 1879, à l'effet de rendre la perception plus facile et plus productive.

La nouvelle loi a modifié ainsi qu'il suit le tarif établi par celle de 1862, en créant une catégorie intermédiaire entre les communes de 3,001 et les villes de 20,000 habitants et en fixant à 5,000

âmes et au-dessous le chiffre de la dernière catégorie.

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMME A PAYER non compris le fonds de non-valeur, pour chaque voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval de selle ou d'attelage
Paris.	60f	40f	25f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes.	40	20	15
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes.	30	15	12
Les communes de 5,001 à 10,000 âmes.	25	10	10
Les communes de 5,000 âmes et au-dessous	10	5	5

3. La taxe est applicable : 1° aux voitures suspendues destinées au transport des personnes ; 2° aux chevaux servant à atteler les voitures imposables, alors même que la voiture à laquelle on les attelle appartiendrait à un tiers (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1889) ; 3° aux chevaux de selle (*art.* 5 *de la loi du* 23 *juill.* 1872) ; 4° aux mules et mulets de selle, ainsi qu'aux mulets servant à atteler les voitures imposables, d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux. (*L.* 23 *déc.* 1879, *art.* 2.) Dans le cas où un contribuable, possédant plusieurs chevaux employés aux travaux agricoles ou à des transports d'objets matériels, attelle indistinctement ces chevaux aux voitures imposables qu'il possède, on ne doit compter qu'un cheval imposable par voiture à deux chevaux, etc., sans que, dans aucun cas, on puisse imposer des chevaux dont il n'est pas fait usage pour atteler les voitures imposables. (*Avis min. Fin.*) Par exemple, un contribuable possédant dix chevaux de labour et deux voitures imposables, l'une à un cheval et l'autre à deux chevaux, est imposable pour trois chevaux, si trois ou plus de ces chevaux sont indifféremment attelés aux deux voitures. Dans le cas où ce contribuable n'attellerait jamais que les deux mêmes chevaux à ses deux voitures, il serait soumis à la taxe pour deux chevaux seulement. (*Id.*)

La taxe est due, même pour un cheval déjà imposé à la taxe des prestations (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1889).

La taxe est due même pour une voiture dont les roues ont été démontées, si elle est susceptible d'un rapide remontage (*C. d'Ét.* 14 *mai et* 21 *nov.* 1891, 5 *août* 1893, 7 *déc.* 1894) ; pour une voiture destinée à des enfants et attelée d'un seul âne. (*C. d'Et.* 14 *mai* 1880) ; pour une voiture prétendue nécessaire à un individu en raison de ses infirmités (*C. d'Ét.* 3 *nov.* 1882), mais non pour un véhicule roulant ne pouvant, à raison de sa forme, être assimilé à une voiture (*C. d'Ét.* 6 *août* 1875), ni pour une voiture non suspendue (*C. d'Ét.* 11 *juin* 1875), ni pour un chariot suspendu à un seul ressort et servant au transport des fruits au marché. (*C. d'Ét.* 18 *fév.* 1876.)

Les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par des loueurs, marchands ou carrossiers, à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition sont imposés au nom de ces derniers à la contribution sur les chevaux, voitures, mules et mulets, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des loueurs, marchands ou carrossiers et conduits par une personne à leur service. (*L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 3.)

4. La taxe est réduite de moitié : 1° pour les voitures suspendues destinées au transport des personnes et habituellement employées au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente ; 2° pour les chevaux de selle habituellement employés au même service ; 3° pour les chevaux attelés aux voitures désignées ci-dessus.

La loi du 23 juillet 1872 exigeait que les chevaux et voitures imposables fussent employés *exclusivement* au service de l'agriculture ou d'une profession patentée. La loi du 22 décembre 1879, en remplaçant le mot *exclusivement* par le mot *habituellement*, permet ainsi au cultivateur ou au commerçant de ne payer que demi-taxe, tout en se servant accidentellement de sa voiture ou de son cheval pour d'autres usages que ceux de l'agriculture ou de son commerce.

Sont exceptés et soumis à la totalité de la taxe les patentables énoncés ci-après : architectes, avocats, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires priseurs, docteurs en médecine, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, officiers de santé, référendaires au sceau, vétérinaires. (*Avis précité.*)

5. La loi du 23 juillet 1872 exempte complètement : 1° les voitures non suspendues et les chevaux qui y sont attelés ; 2° les voitures suspendues qui ne sont pas destinées au transport des personnes et les chevaux qui y sont attelés ; 3° les voitures et les chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes (*voy.* **Voitures publiques**) ; 4° les voitures et les chevaux destinés exclusivement à la vente ou à la location, tels que ceux que possèdent les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, etc. ; 5° les voitures et chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire et administratif ; 6° les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction (*art.* 7).

Diverses circulaires du ministère des finances, notamment du 4 août 1881 et du 21 janvier 1882 ont indiqué les catégories de fonctionnaires ou d'établissements qui possèdent des chevaux et voitures en conformité des règlements militaires ou administratifs. L'exemption accordée aux préfets et aux sous-préfets ne peut être étendue par assimilation aux secrétaires généraux. (*C. d'Et.* 13 *mai* 1887.)

6. Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier (*art.* 8). Il est dressé des rôles complémentaires pour comprendre les possesseurs de chevaux et voitures imposables, en ce qui concerne les éléments d'imposition possédés antérieurement au 1er janvier et dont l'imposition aurait

été omise dans les rôles primitifs, sans préjudice des accroissements de taxe pour défaut ou inexactitude de déclaration. Néanmoins les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. (*L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 3.)

7. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de chevaux ou de voitures imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

8. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un droit complémentaire égal au montant de la différence et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit (*art.* 9).

9. Si le contribuable a plusieurs résidences, il doit être imposé, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832 ; mais la contribution doit être établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1891.) Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable doit être imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune. (*Art.* 10 *maintenu, L.* 2 *juill* 1862; *C. d'Ét.* 10 *févr.* 1888 *et* 28 *avril* 1893.)

Un contribuable qui habite toute l'année une commune, doit y être imposé d'après le tarif de cette commune et non d'après celui d'une ville où il fait un court séjour de temps à autre, bien qu'il s'y fasse suivre par ses chevaux (*C. d'Ét.* 28 *janv. et* 9 *juin* 1876). Mais celui qui vient habituellement passer plusieurs mois à Paris avec ses chevaux et voitures, pour lesquels il s'est rendu locataire d'écuries et remises, doit être considéré comme y ayant une résidence dans le sens de la loi du 2 juillet 1862. (*C. d'Ét.* 27 *avril* 1877.)

10. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. (*Art.* 11 *de la loi de* 1862 *maintenu.*)

Dans ces cas, ainsi que dans le cas prévu au n° 7, les déclarations doivent être effectuées dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxe. (*Id.*)

Toutefois, si la voiture déclarée n'a pas été imposée, il n'est pas imposé de double taxe. La déclaration une fois faite est valable pour toute la durée des faits qui donnent lieu à l'imposition. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1881.)

11. Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai indiqué ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y est suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est statué par le préfet sur le rapport du directeur des contributions directes, sauf référé au ministre des finances, si la décision est contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle. (*Id.*)

12. Les taxes sont doublées pour les voitures et les chevaux qui n'ont pas été déclarés dans le délai fixé ou qui ont été déclarés d'une manière inexacte (*art.* 12).

S'il existe une différence entre le tarif de la taxe dans la commune où la déclaration a été faite et celui de la commune où elle aurait dû être faite régulièrement, il y a lieu à double taxe seulement pour la différence. (*C. d'Ét.* 17 *janv.* 1878, 18 *mars* 1881, 12 *mai* 1882.)

La pénalité de la double taxe est encourue, même en l'absence de toute intention de fraude. (*C. d'Ét.* 8 *avril* 1892.)

Les contestations auxquelles peut donner lieu la gradation du tarif d'après le chiffre de la population, sont jugées par référence aux tableaux de la population déclarés authentiques par décret. (*C. d'Ét.* 12 *avril* 1878.)

13. Il est attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt. (*L.* 1872, *art.* 10.)

14. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles qui sont établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt. (*L.* 1862, *art.* 13.)

CHAP. II. — RÉQUISITION DES CHEVAUX.

15. Afin de fournir à l'armée les animaux qui lui sont nécessaires en temps de guerre, une loi du 1er août 1874 avait organisé la *conscription* des chevaux. Depuis cette époque, une loi générale sur les réquisitions (*voy. ce mot*) a déterminé, ainsi qu'il suit, le mode de réquisition des chevaux, juments, mulets et mules, et des voitures attelées.

Les opérations prévues par la loi du 3 juillet 1877 et par le règlement d'administration publique du 2 août suivant se divisent en trois phases distinctes : 1° *Recensement ;* 2° *Classement;* 3° *Réquisition* proprement dite.

Les deux premières opérations s'exécutent annuellement pour les animaux, et tous les trois ans pour les voitures; la réquisition n'a lieu qu'en cas de mobilisation.

16. *Recensement.* Tous les ans, avant le 16 janvier, le maire de chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin

d'office, doit faire procéder au recensement des chevaux et juments âgés de six ans et au-dessus, et des mulets et mules de quatre ans et au-dessus. L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance. Tous les trois ans, a lieu de la même manière le recensement des voitures attelées autres que celles affectées exclusivement au transport des personnes.

17. *Classement.* Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé. L'inspection et le classement ont lieu dans chaque commune à un endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal. Il y est procédé par des commissions mixtes, désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées d'un officier, président, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou civil, ayant voix consultative. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte.

18. Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories : 1° les chevaux appartenant au chef de l'État ; 2° les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ; 3° les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ; 4° les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ; 5° les chevaux et les juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et les mules au-dessous de quatre ans ; 6° les chevaux de l'administration des postes ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ; 7° les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer.

19. Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes qui arrêtent leur classement, ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Sont exemptées les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel des chemins de fer.

20. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant le signalement des animaux classés, ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort. Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant. Un tableau spécial est dressé en double pour les voitures, avec le numéro de tirage.

21. *Réquisition.* Le contingent des animaux à fournir, en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie. Ce contingent est réparti dans la région par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation. L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée est complétée par l'excédent d'un autre corps d'armée. Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

22. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune ; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption ; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement ; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement, ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits aux jour et heure fixés, avec ferrure en bon état, bridon et licol, au point du canton indiqué par l'autorité militaire.

23. Des commissions désignées par l'autorité militaire procèdent à la réception par canton des animaux amenés et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent dans les cas spéciaux indiqués ci-dessus. Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

24. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte, et de demander à faire inscrire à sa place, un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

25. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation. Elle procède également à la réception des voitures attelées. Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après le prix courant du pays. Les animaux, qui attellent les voitures admises, entrent en déduction du contingent requis et sont payés de la même manière.

26. Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie. Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

27. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent, sans délai, des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

28. Les propriétaires qui n'auront pas conduit leurs animaux classés, ou susceptibles de l'être, et leurs voitures attelées, désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition,

sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région. Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

29. Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais qui ne se conformeraient pas aux dispositions énoncées ci-dessus, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 fr., et ceux qui auraient fait sciemment de fausses déclarations, d'une amende de 50 à 2,000 fr.

30. Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre à leurs frais au lieu de garnison du corps ou de l'officier détenteur. (*L.* 3 *juill.* 1877, *tit. VIII*, *art.* 36 *à* 53.)

CHAP. III. — MESURES DE POLICE.

31. La sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques étant un des objets confiés à la vigilance des autorités municipales (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97), le maire peut réglementer le service des voitures de place, leur assigner des lieux de stationnement, les assujettir à un tarif obligatoire (*Cass.* 27 *fév.* 1875). Il fixe le mode et les conditions de la conduite des chevaux à l'abreuvoir (*Cass.* 24 *avril* 1834); le nombre de chevaux qu'une même personne peut conduire. Il peut interdire de faire claquer des fouets dans les rues (*Cass.* 18 *nov.* 1824) et d'y faire galoper les chevaux (*Cass.* 11 *déc.* 1846); défendre aux conducteurs d'être assis sur leurs chevaux (*Cass.* 25 *vent. an XII*); enjoindre à tous conducteurs de voitures de marchandises de marcher toujours à côté de leurs attelages. (*Cass.* 8 *janv.* 1830.) [*Voy.* **Circulation, Roulage, Voirie, etc.**]

Le Code pénal, d'ailleurs, punit d'une amende de 6 à 10 fr.: 1° les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui contreviennent aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge; 2° ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité (*art.* 475).

CHAP. IV. — CHEVAUX DE L'ARMÉE MIS EN DÉPÔT CHEZ LES CULTIVATEURS.

32. D'après une circulaire du 18 août 1859, des chevaux, juments ou mulets de trait de l'armée pouvaient être mis par le ministre de la guerre en dépôt chez les cultivateurs qui en feraient la demande.

Cette autorisation a été reproduite dans une nouvelle circulaire du 2 juillet 1867, accompagnée d'une instruction, aux termes de laquelle les animaux prêtés restent sous la surveillance de l'autorité militaire, qui s'assure s'ils sont bien soignés et s'ils ne sont point détournés de leur destination, ni prêtés à des tiers. Ils sont repris ou mis à la réforme pour défaut de soins ou emploi abusif. Lorsque le dépositaire est reconnu responsable de la dépréciation ou de la perte, il est tenu d'en payer le montant, d'après le procès-verbal dressé par un vétérinaire et, de plus, les frais de visite de ce dernier. L'intendance statue sur les contestations, sauf recours au ministre. Les animaux repris pour les besoins de l'armée doivent être réintégrés dans les quinze jours qui suivent la notification de la reprise.

Depuis que la loi sur les réquisitions a mis tous les animaux du territoire à la disposition de l'armée, il avait paru moins utile de laisser, comme autrefois, une réserve de chevaux chez les cultivateurs. Mais on est revenu depuis, par une circulaire du 2 mars 1883, à l'ancien système un moment abandonné. Les chevaux remis à l'agriculture doivent être âgés de 5 à 10 ans et aptes au service de guerre. On autorise toutefois le dépôt chez les éleveurs de juments de 3 à 3 ans $^1/_2$ pour la reproduction. (*Circ.* 7 *mai* 1883 *et* 24 *oct.* 1884.)

CHAP. V. — CONSOMMATION DE LA VIANDE DE CHEVAL.

33. Il appartient au maire de réglementer la vente de la viande de cheval (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97, *n°* 5). Des précautions doivent être prises pour qu'on n'abatte que des animaux sains et pour que la viande de cheval ne soit pas offerte pour du bœuf. Généralement on exige que le cheval ne soit vendu que dans des boucheries spéciales autorisées à cet effet. SMITH.

Mis à jour par Rabany.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. Le cheval étant considéré en Angleterre comme une propriété à la fois plus noble — et plus facile à voler — que d'autres, a donné lieu à une législation spéciale qui n'est pas de notre ressort; mais le cheval est aussi un objet imposable. Avant la loi 32 et 33 Vict., chap. 14, les chevaux et voitures de maître étaient compris parmi les *assessed taxes* (impôts directs) et la taxe pouvait être considérée comme somptuaire. Actuellement l'impôt est perçu, pour tous les chevaux et voitures, par l'administration de l'excise (contrib. indir.) et la taxe est perçue sous la forme d'une licence. La loi précitée distingue entre les chevaux de la façon suivante : sont exempts ceux employés par l'agriculture et l'industrie, par les officiers et autres militaires, pour l'élève ou destinés à la vente. Voici un résumé des taxes : chevaux employés pour l'usage des maîtres, 10 sh.; chevaux de location, 5 l. Les voitures à 2 roues sont cotées 15 sh.; à 4 roues, 2 l. 2. Si la voiture porte des armoiries, la taxe est de 2 l. 2 en sus.

Prusse. Il n'y a pas d'impôt sur les chevaux en Prusse, mais le loueur de chevaux est imposé à la patente. Sont exempts : ceux qui n'ont qu'un cheval et les cultivateurs qui louent leurs chevaux accidentellement.

Une institution qui a été longtemps spéciale à la Prusse est celle des chevaux militaires. D'après l'ordonnance royale du 24 février 1834, les lois des 11 mai 1851, 12 septembre 1855, rendues applicables à toute l'Allemagne par la loi du 13 février 1875, les propriétaires de chevaux sont tenus de fournir ceux qui sont susceptibles de servir, soit pour les manœuvres de la landwehr, soit pour la mobilisation, contre une indemnité fixée par la loi. Ce sont des « prestations militaires ».

Autres pays. Nous n'avons pas trouvé, en dehors de la France et de l'Angleterre, d'impôt sur les chevaux à titre somptuaire; dans la plupart des pays, les professions qui emploient des chevaux sont soumises à la patente; presque partout des dispositions de police prévoient les mesures à prendre contre certaines maladies de chevaux (morve, etc.) et en cas d'épizootie (*voy.*). Quant au service militaire, nous avons rencontré des règlements sur les chevaux de renfort et autres prestations fournis contre indemnité, mais ces règlements ne renferment rien de particulier. M. B.

CHÈVRES. 1. Les dégâts que peuvent causer les chèvres dans les bois, forêts et autres lieux, ont été prévus dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation; des amendes et même l'em-

prisonnement peuvent être prononcés contre les propriétaires ou conducteurs de ces animaux, suivant la nature des contraventions ou délits, sans préjudice de la réparation des dommages due au propriétaire lésé. C'est d'abord la loi organique de la police rurale des 28 septembre - 6 octobre 1791, qui dispose, titre II, art. 18 : « Dans les lieux qui ne sont sujets ni aux parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire, il sera payé une amende d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

« Dans les pays de parcours et de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

« En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû aux propriétaires. »

2. Le Code forestier est venu ajouter à cette loi des prescriptions particulières applicables à certains cas : il punit d'une amende de 4 fr. le propriétaire d'une chèvre trouvée en délit dans les bois de dix ans et au-dessus ; l'amende doit être double si les bois ont moins de dix ans (*art.* 199).

3. Le même Code défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire des chèvres dans les forêts de l'État ou sur les terrains qui en dépendent ; en cas d'infraction, l'amende est de 8 fr. pour les propriétaires, et de 15 fr. pour les pâtres ou bergers. En cas de récidive, le pâtre doit être condamné à un emprisonnement de 5 à 15 jours (*art.* 78)

4. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ou faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics des chèvres, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres ou gardiens.

5. Aux termes de l'art. 592 du Code de procédure, « ne peuvent être saisis une vache, ou trois brebis, ou deux *chèvres*, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ».

CHICORÉE. Le droit sur le café ayant été, par la loi du 8 juillet 1871, porté à un taux très élevé, on a dû, conformément à un principe fondamental en matière de finances, imposer les succédanés ; c'est là l'origine et l'explication de l'impôt sur la racine de chicorée décrété par la loi du 4 septembre 1871, art. 6, *modifié par la loi du* 21 *juin* 1873. Le droit de fabrication avait été fixé par cette loi à 30 centimes par kilogramme de racine préparée, décime compris, et la chicorée exportée était affranchie des droits.

La loi de finances du 22 décembre 1878, art. 2, supprima les droits établis sur la chicorée et ses similaires.

CHIENS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÈGLEMENTS DE POLICE.

1. Le Code pénal, art. 475, § 7, punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou féroces, et ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. En outre, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, comprend, parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces », et la loi du 22 juillet 1791, art. 9, chargeant les officiers municipaux de veiller d'une manière générale à la sûreté dans les campagnes, les maires sont autorisés à y prescrire des mesures de précaution contre les inconvénients de la circulation de ces animaux. Les arrêtés que les maires peuvent prendre à cet effet, en vertu de la loi sur l'administration municipale, ont leur sanction dans l'art 471, § 15, du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. les contrevenants aux règlements municipaux. (*Cass.* 2 *janv.* 1866.)

2. Les préfets étant chargés, en vertu de la loi du 22 décembre 1789, et comme ayant remplacé les assemblées administratives des départements, de veiller au maintien de la sûreté publique, ils sont en droit, comme les maires, de prendre des arrêtés concernant les animaux malfaisants ou féroces, mais applicables dans toute l'étendue du département. Le préfet de police tient le même pouvoir de la loi du 18 pluviôse an VIII. Ainsi, il a été jugé qu'un préfet peut ordonner que, dans les magasins et autres lieux ouverts au public, les chiens soient muselés (*Cass.* 15 *nov.* 1856), et défendre de laisser errer les chiens sans muselière (*Cass.* 17 *janv.* 1868) ; néanmoins un chien qui accompagne son maître dans un champ ne peut être considéré comme errant et l'arrêté préfectoral qui défend de laisser divaguer les chiens est inapplicable en pareil cas (*C. cass.* 16 *déc.* 1876). Il le serait au contraire dans le cas où le chien se serait échappé, ne fût-ce même qu'un instant, traînant après lui le lien qui servait à le tenir en laisse, et où son maître courrait après lui pour le rattraper (*Cass.* 4 *oct.* 1845) ; où le chien est sorti de la maison de son maître par le fait d'une personne dont celui-ci n'est pas légalement responsable (*Cass.* 16 *oct.* 1844). Il serait également applicable aux chiens qui veillent à la garde d'un troupeau (*Cass.* 15 *déc.* 1827, 1er *juill.* 1842) ou à ceux qui sont destinés à la garde des habitations, mais qui se trouveraient dans une cour accessible aux passants ou commune à plusieurs habitations. (*Cass.* 17 *janv.* 1823, 13 *avril* 1849, 30 *nov.* 1861.)

3. On trouvera au mot **Animaux** les dispositions légales concernant les animaux autres que les chiens. Ce sont ces derniers qui donnent lieu le plus souvent à des mesures de police. Ils ne rentrent pas tous nécessairement dans la classe des animaux malfaisants ou féroces (*Cass.* 5 *mars* 1852), mais ils doivent être considérés comme tels lorsqu'à raison de leur naturel particulier, ils peuvent faire courir, soit aux personnes, soit aux animaux d'autrui, les dangers que la loi a pour but de prévenir ou de réprimer. (*Cass.* 2 *janv.* 1866.) Ainsi, l'art. 475 du Code pénal est applicable lorsqu'un chien attaque les passants sans y être provoqué (*Cass.* 13 *avril* 1849, 10 *mars* 1854), lorsqu'un chien mord un passant en se précipitant hors de la maison de son maître ; ce dernier est passible de l'amende, bien qu'il n'ait pas excité le chien et par cela seul qu'il ne l'a pas retenu, enfermé ou enchaîné (*Cass.* 15 *oct.* 1851, 10 *mars* 1854, 19 *déc.* 1856). Le maître est également responsable, lors même que le chien serait d'humeur pacifique et que le fait serait accidentel (*Cass.* 10 *mai* 1861), ou que le maître n'aurait pas été présent au moment où le chien attaquait les passants. (*Cass.* 5 *avril* 1867.)

4. Dans les campagnes, les arrêtés municipaux ont surtout pour objet d'empêcher que les chiens ne dévastent les propriétés. Ainsi, le maire peut ordonner d'attacher au cou des chiens, pendant la saison des vendanges, un bâton propre à ralentir leur course ou à les empêcher de passer à travers les haies. (*Cass.* 10 *janv* 1834.)

5. Dans les villes, des arrêtés ordonnent que tous les chiens circulant sur la voie publique devront être muselés (*Cass.* 1er *juill.* 1842) ; d'autres, que les chiens devront être conduits en laisse.

6. A Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police, cette matière est réglée par plusieurs ordonnances, notamment celles des 27 mai 1845, 25 mars 1830, 25 octobre 1840, 15 novembre 1846, 1er juillet 1855, 30 décembre 1865, 15 mai 1869, 18 novembre 1875, 20 août 1879, 25 août 1880.

Aux termes de ces ordonnances, il est défendu d'élever et d'entretenir dans les habitations un nombre de chiens tel que la sûreté et la salubrité des habitations voisines se trouvent compromises. Il est défendu aux entrepreneurs et conducteurs de messageries, diligences, etc., de souffrir dans ces voitures des chiens non muselés. Il est enjoint aux marchands forains, aux blanchisseurs et autres voituriers et charretiers qui sont dans l'usage d'amener des chiens avec eux, de les tenir attachés de très court, avec une chaîne de fer, sous l'essieu de leur voiture. Il est également défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras. Il est défendu d'amener, dans l'intérieur des abattoirs, des chiens autres que ceux des conducteurs de bestiaux ; ces chiens doivent être tenus en laisse lorsqu'ils sont dans ces établissements. Défense d'amener des chiens même muselés ou tenus en laisse sur le marché aux chevaux ; défense d'en introduire dans les bains froids, d'admettre des chiens muselés ou non dans les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer ; les compagnies pourront placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens. Défense aux receveurs-conducteurs d'omnibus de recevoir des chiens dans les voitures ; même défense pour les voitures de voies ferrées à traction de chevaux. En ce qui concerne les bateaux-omnibus, les chiens doivent être tenus en laisse.

7. Des mesures particulières sont prises à l'égard d'une espèce de chiens qui se distingue par ses instincts féroces : les bouledogues, soit de race pure, soit métis ou croisés. Il est défendu : 1° de laisser circuler ou de conduire aucun de ces animaux sur la voie publique, même en laisse et muselé ; 2° de tenir ces animaux, quand même ils seraient à l'attache et muselés, dans des magasins, boutiques, ateliers ou lieux quelconques ouverts au public. Dans l'intérieur des habitations ou dans les cours, jardins et autres lieux non ouverts au public, les bouledogues et bouledogues métis ou croisés doivent toujours être tenus à l'attache et muselés.

8. D'autre part, les chiens sont protégés par diverses dispositions. D'après la loi du 28 septembre 1891, titre II, art. 3, toute personnne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou *chiens de garde,* doit être condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant peut être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six moix, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié. La détention peut être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

D'après l'art. 454 du Code pénal, quiconque a tué un chien dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois, et, d'après l'art. 479, ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, sont punissables d'une amende de 11 à 15 fr.

De plus, d'après la loi du 2 juillet 1850, ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques, sont punissables d'une amende de 5 à 15 fr. et peuvent être condamnés à un emprisonnement de 1 à 5 jours [1].

CHAP. II. — LA RAGE.

9. Le chien est sujet à une maladie redoutable, la rage, dont les caractères distinctifs et les principaux symptômes sont décrits dans « l'Instruction sur la rage », rédigée par le comité consultatif d'hygiène. Elle offre ceci de particulièrement alarmant que c'est une zoonose transmissible à l'homme par voie d'inoculation, c'est-à-dire le plus généralement par la morsure ou le simple lèchement. Le tableau suivant, extrait du rapport fait par M. le Dr Dujardin-Beaumetz au conseil d'hygiène publique, permet de comparer pour le département de la Seine la mortalité humaine par la rage dans les dix années 1880-1889 :

En 1880.	4 cas.	En 1885.	22 cas.
En 1881.	21 —	En 1886.	3 —
En 1882.	9 —	En 1887.	9 —
En 1883.	4 —	En 1888.	19 —
En 1884.	3 —	En 1889.	6 —

1. Ces dispositions ne sont pas toutes appliquées.

10. Une instruction du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine du 6 janvier 1882, indique les soins immédiats à donner aux personnes mordues par des chiens.

11. Jusqu'à ces dernières années, la cautérisation immédiate était le seul traitement connu de la rage ; mais cette situation s'est heureusement modifiée par la découverte de la méthode pastorienne, dont on peut dès aujourd'hui apprécier les résultats :

La mortalité pour les personnes non traitées à l'institut Pasteur a été de :

15.90 p. 100 en 1887
13.33 — en 1888

Et l'on peut prendre comme définitive la proportion de 14 à 16 p. 100, déjà adoptée par Brouardel et Leblanc, comme représentant exactement la mortalité chez les personnes mordues par des animaux enragés.

Au contraire, la mortalité pour les personnes qui ont subi le traitement pastorien a été, en ne comprenant que celles mordues par des animaux dont la rage a été reconnue expérimentalement ou attestée par des vétérinaires, de :

1.02 p. 100 en 1886	0.26 p. 100 en 1889
0.79 — en 1887	0.24 — en 1893

Ces chiffres montrent que le traitement pastorien permet d'abaisser la mortalité de 16 à 0.70 p. 100.

12. Si le chien n'est pas le seul animal susceptible de contracter la rage, c'est du moins dans la proportion de 35 contre 1 en moyenne l'agent de transmission le plus ordinaire; aussi la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux modifiant, complétant ou abrogeant les dispositions antérieures (*L.* 16-24 *août* 1790; *Arr.* 12 *mess. an VIII et* 3 *brum. an IX; L.* 8 *mai* 1855), a-t-elle prescrit, dans son art. 10, que les chiens suspects de rage devaient être immédiatement abattus, et enjoint au propriétaire de l'animal, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

13. Aux termes du décret (*du* 22 *juin* 1882) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux et d'une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 20 août 1882 sur son application, c'est contre le chien principalement que doivent être dirigées les mesures propres à prévenir la propagation de la rage.

L'art. 51 du décret rend le port du collier obligatoire pour tout chien circulant sur la voie publique, même lorsqu'il est tenu en laisse.

L'art. 52 porte que les chiens trouvés sur la voie publique sans collier et les chiens errants même munis de collier doivent être capturés et mis en fourrière; ceux qui n'ont pas de collier ou dont le propriétaire est inconnu sont abattus sans délai ; les autres peuvent être réclamés dans un délai de trois jours.

14. L'art. 53 autorise l'autorité municipale à prendre un arrêté prescrivant que les chiens seront muselés ou tenus en laisse, toutes les fois que cette mesure paraîtra nécessitée par l'accroissement exceptionnel des accidents rabiques à un moment donné.

CHAP. III. — TAXE SUR LES CHIENS.

15. Une loi du 2 mai 1855 a établi une taxe sur les chiens. Bien que perçue au profit des communes, cette taxe n'est pas facultative; chaque conseil municipal est tenu de dresser un tarif qui, après avis du conseil général, est réglé par un décret rendu en Conseil d'État (*art.* 2). Le préfet fixe un délai dans lequel le tarif doit être dressé et présenté ; si le conseil municipal ne remplit pas cette obligation, ou si le conseil général n'émet pas d'avis, il est statué d'office sur la proposition du préfet. (*Voy. art.* 3; *Circ. Int.* 5 *août* 1855.)

16. La loi, art. 5, porte que la taxe ne peut excéder 10 fr. ni être inférieure à 1 fr., et elle charge le Gouvernement de déterminer par un règlement d'administration publique les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, ainsi que les cas où les infractions donneront lieu à un accroissement de la taxe, accroissement qui ne peut s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs. Ces objets ont été réglés par deux décrets du 4 août 1855 et du 3 août 1861.

17. Les tarifs ne doivent comprendre que deux taxes; la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse; la taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, y compris ceux qui servent à guider les aveugles et, en général, sur tous ceux qui ne sont pas compris dans la première catégorie. Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou la seconde catégorie le sont dans celle dont la taxe est la plus élevée. (*D.* 4 *août* 1855, *art.* 1er.)

18. Un décret du 9 janvier 1856 a réglé la taxe dans chaque département. D'après la loi, les tarifs peuvent être revisés à la fin de chaque période de trois ans. (*Id., art.* 4.)

19. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, excepté ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère ; la taxe est due pour l'année entière. Lorsque le contribuable décède pendant le cours de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante. (*Id., art.* 2, 3, 4.)

20. Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie, du 1er octobre au 15 janvier de l'année suivante, une déclaration indiquant : 1° le nombre de leurs chiens, et 2° les usages auxquels ils sont destinés. Ceux qui ont fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre et la destination de leurs chiens. Les déclarations sont inscrites sur un registre spécial ; il en est donné un reçu aux déclarants. (*Id., art.* 5, 6.)

21. Il n'est pas nécessaire que la déclaration soit renouvelée tous les ans. La taxe continue d'être payable jusqu'à déclaration contraire. Mais un changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendent une nouvelle déclaration obligatoire. (*D.* 3 *août* 1861.)

22. Le recouvrement de la taxe a lieu comme en matière de contributions directes. (*L.* 1855, *art.* 6.)

23. Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs assistés du percepteur rédigent un état-matrice des personnes imposables. Du 1er au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états-matrices pour servir de base à la confection des rôles. Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes comme en matière de contributions directes. Les imposés acquittent leurs taxes par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication des rôles. (*D.* 4 *août* 1855, *art.* 7, 9.)

24. Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. Dans le premier cas, la taxe est triplée, et dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse déclaration. Lorsqu'un contribuable a été soumis à un accroissement de taxe et que, pour l'année suivante, il ne fait pas la déclaration, ou fait une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe est quadruplée dans le premier cas et triplée dans le second. (*D.* 4 *août* 1855, *art.* 10.)

25. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes. (*Id., art.* 12.)

26. Les percepteurs reçoivent, indépendamment de leurs remises pour le recouvrement de la taxe, une rétribution pour leur coopération à l'établissement des états-matrices. Cette rétribution est fixée à 12 cent. pour chaque article de l'état-matrice, et ne doit pas être centralisée parmi les cotisations municipales ; les sommes sont mandatées directement par les maires au profit des percepteurs. (*Circ. min. Fin.* 7 *juill.* 1856.)

27. La perception de cette taxe a donné lieu à de nombreux arrêts du Conseil d'État. Voici quelques décisions principales :

Doivent être rangés dans la seconde catégorie, non seulement les chiens qui servent à la garde de l'habitation, mais encore ceux qui servent à la garde de la personne, et spécialement ceux qui accompagnent leurs maîtres dans des voyages de nuit. (*Arr. du C.* 17 *mars* 1858, 14 *mai* 1891 *et* 9 *avril* 1892.)

Le classement d'un chien dans la deuxième catégorie est refusé à tort par la raison que ce chien ne serait pas continuellement à l'attache. (*Arr. du C.* 19 *déc.* 1863, 26 *nov.* 1892 *et* 21 *avril* 1894.)

Un contribuable ne peut être admis à revenir sur la déclaration qu'il a faite. (*Arr. du C.* 17 *mai* 1859.)

C'est d'après la situation au 1er janvier que la taxe doit être établie, et, en conséquence, les contribuables qui ont des habitations dans plusieurs communes et qui s'y font accompagner par leurs chiens, doivent faire leur déclaration dans la commune où est située l'habitation qu'ils occupent au 1er janvier. (*Arr. du C.* 11 *fév.* 1858.)

Le contribuable qui a déclaré son chien dans la commune où il réside pendant la plus grande partie de l'année, ne doit pas être soumis à une triple taxe pour défaut de déclaration dans une autre commune où il n'habite que durant l'hiver. (*Arr. du C.* 14 *janv.* 1858 *et* 21 *avril* 1894.)

Lorsqu'un contribuable réside la plus grande partie de l'année dans une commune, que ses chiens l'y suivent et s'y trouvent le 1er janvier, c'est dans cette commune que la taxe est due, bien que le contribuable soit domicilié dans une autre commune et y ait fait la déclaration de ses chiens. (*Arr. du C.* 25 *juill.* 1860.)

Lorsque des chiens ont leur chenil situé dans une autre commune que celle où habite leur maître, ou lorsque les bâtiments d'une ferme exploitée par un possesseur de chiens sont situés dans deux communes différentes, c'est dans la commune dont le possesseur des chiens est considéré comme habitant qu'il doit être soumis à la taxe. (*Arr. du C.* 5 *mai* 1858, 25 *mai* 1864.)

La taxe est due pour un chien qui a cessé d'être nourri par sa mère avant le 1er janvier. (*C. d'Ét.* 26 *avril* 1890 *et* 18 *mars* 1892.)

Les chiens destinés à la vente et possédés par un marchand de chiens inscrit en cette qualité au rôle de la patente sont imposables. (*C. d'Ét.* 3 *mars* 1894.)

CHAP. IV. — USAGES AUXQUELS LE CHIEN EST EMPLOYÉ.

28. Le chien a servi de tout temps à la garde des troupeaux et des propriétés ; nous avons vu plus haut les dispositions légales qui règlent cette matière : en ce qui concerne les chiens de chasse, le lecteur trouvera (*voy.* **Chasse**) la législation en vigueur. Ajoutons seulement qu'il a été jugé qu'il y avait action de chasse, dans le fait d'un individu qui sans armes ni instruments de chasse, parcourt les champs avec des chiens auxquels il prend le gibier dont ils se sont emparés (nouveau code des chasses de Gillon et Villepin, supplément, p. 1). Le chien de chasse qui chasse en l'absence de son maître, engage la responsabilité de celui-ci, mais dans ce cas le maître peut être poursuivi non pour délit de chasse s'il établit qu'il ignorait que son chien se fût échappé, mais pour réparation du dommage causé par application de l'art. 1385 du Code civil. La loi défend l'usage des lévriers pour la chasse, dans le but de la conservation du gibier, mais un arrêté préfectoral peut en autoriser l'emploi pour la destruction des animaux nuisibles.

29. En dehors de la chasse et de la garde, le chien est encore employé à des usages très nombreux. Sans remonter aux temps anciens où le chien était dressé à combattre dans les armées, le chien d'aveugle guide les pas de son maître, celui du cloutier l'aide dans son rude métier, le chien truffier révèle par son flair la présence du tubercule ; le chien ratier donne la chasse aux rongeurs, le chien du coutelier protège les membres inférieurs de l'ouvrier penché sur la meule contre le froid et les intempéries ; les combats des chiens sont interdits en vertu de la loi Gramont, mais aucune disposition légale ne gêne l'industrie des chiens savants. Enfin, si le dévouement philanthropique du chien du Mont-Saint-Bernard mérite des éloges, le chien du contrebandier encourt au contraire les sévérités de la loi : une prime de 3 fr. est allouée pour chacun de ces chiens que les préposés de la douane saisissent et abattent. Aux termes du décret du 5 septembre 1874, il est établi sur les chiens de forte race (325 milli-

mètres de hauteur au milieu de l'échine) à l'exportation par la frontière de terre un droit de 6 fr. par tête, décimes compris. SMITH.

Mis à jour par M. L. Lépine.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide-manuel de la taxe sur les chiens, par Delaporte. In-18. Richer, 1887.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le « fidèle compagnon de l'homme » a été partout l'objet d'une réglementation plus ou moins sévère, il est aussi considéré, dans presque tous les pays, comme un « objet imposable ». Les règlements de police s'appliquent aux chiens méchants et aux chiens enragés; la taxe est somptuaire, car on n'impose que les chiens d'agrément; les chiens utiles, chiens de garde et chiens d'aveugles sont généralement francs de droit.

Angleterre. Autrefois la loi anglaise ne rendait le propriétaire d'un chien responsable des méfaits de ce dernier, que lorsqu'il y avait récidive : la première morsure était excusable, car le propriétaire ne savait pas que son chien pouvait commettre une *nuisance;* mais après cette première expérience, le maître du chien devait des dommages-intérêts. La loi 28 et 29 Vict., chap. 60, est plus rationnelle : elle rend le propriétaire responsable de *tout* dommage causé par le chien. La loi 34-35 Vict., chap. 56 (1871), autorise la police à se saisir des chiens errants, à détruire ceux qui semblent dangereux et à vendre les autres.

La taxe sur les chiens était comprise parmi les *assessed taxes* (impôts directs) jusqu'à la loi 30 Vict., chap. 5; actuellement c'est une licence qu'il faut prendre, sous peine d'amende. Elle coûte 5 sh. (6 fr. 25 c.) par chien et par année, et quel que soit le nombre des chiens, elle ne peut pas dépasser 39 l. 12. Sont francs de droit : les chiens âgés de moins de 6 mois et ceux qui servent pour garder ou conduire du bétail.

L'impôt sur les chiens n'est pas communal en Angleterre.

Allemagne. Citons seulement, pour la Prusse, le règlement du 8 août 1835 sur les mesures à prendre en cas d'épidémies, dont les §§ 92 à 108 sont relatifs aux chiens enragés ou exposés à le devenir, ainsi que l'ordonnance royale du 29 avril 1829 et du 18 octobre 1835, qui autorisent les communes à imposer les chiens. La taxe sur les chiens existait à Berlin dès le commencement de ce siècle, l'impôt était payé sous la forme de l'achat d'un collier. Le prévôt des chiens avait le droit de tuer tous les chiens qui ne portaient pas de collier : c'étaient des chiens errants. C'est le conseil municipal qui fixait la taxe des chiens. Il existe encore dans les règlements de chasse certaines dispositions sur les chiens. Nous n'en citons qu'à titre de curiosité le *Publicandum* du 8 octobre 1805, applicable au district de la Netze. Dans ce règlement, nous lisons que si un chien allait chasser tout seul, le garde-chasse pourrait lui envoyer une balle et le tuer, et le propriétaire du chien serait condamné à un thaler pour payer la poudre (§ 54). Il résulte d'une circulaire ministérielle, analysée dans le *Journal officiel* allemand du 18 février 1875, que les arrondissements ne peuvent pas établir la taxe des chiens. (*Voy.* **Département**, ADMIN. COMP.)

Belgique. La police locale est autorisée par la loi des 16-24 août 1790, t. XI, art. 3, n° 6, à prendre des mesures contre les chiens pouvant causer des accidents. Les communes peuvent établir une taxe sur les chiens en dehors de celle qui aura été établie par la province.

Suisse. D'après la loi bernoise du 24 octobre 1869, il est établi une taxe de 5 fr. sur chaque chien entretenu dans le canton; le produit de la taxe est versé dans les caisses communales. Les jeunes chiens encore allaités sont exempts. (*Règl.* 16 *juill.* 1838.) Le règlement de 1838 prétendait même astreindre les voyageurs à conduire leurs chiens en laisse, sinon ils seraient passibles de l'impôt. Mais il est probable qu'on aura renoncé à appliquer ce règlement. M. B.

CHIRURGIE. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

CHOSE JUGÉE. 1. Ce qui a été décidé par un jugement en dernier ressort, et ne peut plus être attaqué par aucune voie ordinaire.

2. L'autorité que la loi accorde à la chose jugée consiste en ce qu'elle regarde cette chose comme une vérité, *res judicata pro veritate habetur.*

3. *Au civil.* L'exception de la chose jugée est, comme la prescription, une présomption légale, mais d'intérêt privé, qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, et oblige le juge, mais qui ne peut être suppléée d'office (*voy n°* 14) ; elle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été établie, et ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation.

4. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » (*C. civ., art.* 1351.)

5. L'autorité de la chose jugée ne peut avoir lieu que par le concours simultané de ces quatre conditions; l'absence d'une seule suffirait pour la faire évanouir. La force de la chose jugée s'arrête au dispositif des jugements, et ne comprend pas les qualifications ou mentions qui peuvent être comprises dans les motifs.

6. A Rome on distinguait les jugements injustes (illégaux) des jugements iniques, et les premiers ne pouvaient jamais acquérir l'autorité de la chose jugée. Cette distinction n'est pas admise par le Code civil, et les jugements nuls, même pour incompétence ou incapacité, peuvent passer en chose jugée.

7. L'autorité de la chose jugée étant une institution de droit civil, n'appartient qu'aux sentences rendues par les tribunaux français, sauf en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux suisses, en vertu de l'art. 1er du traité du 18 juillet 1828.

8. Les jugements provisoires ne sont jamais susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée : il en est de même en principe des jugements interlocutoires; cependant il arrive quelquefois qu'un jugement interlocutoire décide le point de droit ou constate le fait sur lequel porte la contestation, et dans ce cas il lie le juge.

9. Les sentences passées en force de chose jugée peuvent seulement être attaquées par la voie de la requête civile dans les cas énumérés à l'art. 480 du Code de procédure.

10. *En matière administrative.* L'autorité de la chose jugée s'applique aux décisions administratives survenues au contentieux. Les principes sont les mêmes qu'en matière civile : ainsi, par exemple, lorsqu'une demande a été rejetée par le Conseil d'État, elle ne peut plus être reproduite.

11. Mais les actes administratifs, pris par un ministre, un préfet ou tout autre dans la limite de leurs pouvoirs, ne font point obstacle à ce que les particuliers lésés réclament devant la juridiction compétente. (*Voy. not. Arr. du C.* 16 *juill.* 1817, ROUGET; 19 *juill.* 1833, NOËL; 17 *juin* 1818, CHABRILLAN.)

12. L'arrêté d'un conseil de préfecture décidant qu'un terrain n'a pas été compris dans une vente nationale, ne fait point obstacle à ce que les tribunaux ordinaires se prononcent ultérieurement sur la question de propriété. (*Arr. du C. de préf. de la Vienne* 23 *fév.* 1831.)

13. *En matière criminelle.* Toute personne absoute, acquittée ou déjà condamnée, ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait : *non bis in idem.* (*C. Inst. crim., art.* 460.) Mais le renvoi en vertu d'une ordonnance de non-lieu ne fait point obstacle à de nouvelles poursuites.

14. Au criminel, l'exception de la chose jugée est d'ordre public : elle doit donc être suppléée d'office par le juge.

15. Il ne peut y avoir de recours contre les condamnations passées en force de chose jugée que

par la voie extraordinaire de la révision, dans les cas prévus par les art. 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle.

16. *Solutions diverses.* La décision sur l'action civile n'est point entravée par l'issue de l'action criminelle : le plaignant peut, malgré l'acquittement, obtenir des dommages-intérêts, soit de la cour d'assises, soit des juges correctionnels, soit des tribunaux civils, s'il n'est pas intervenu au débat criminel comme partie civile.

17. L'action criminelle et l'action disciplinaire sont indépendantes l'une de l'autre, et peuvent être concurremment ou successivement exercées.

18. Dans la pratique, on dit qu'il y a chose jugée sur un point pour exprimer qu'un point de droit est décidé dans un certain sens par la jurisprudence. PAUL ANDRAL.

CHUTE D'EAU. 1. En terme de navigation et d'usine hydraulique, la différence de hauteur de la surface des eaux du bief supérieur et du bief inférieur constitue la chute d'eau d'une écluse ou d'un moulin. (TARBÉ DE VAUXCLAIRS.)

2. On obtient une chute d'eau artificielle, destinée à faire mouvoir une usine, soit par l'abaissement du niveau des eaux d'aval, en creusant le lit inférieur du ruisseau, soit par l'exhaussement du niveau des eaux d'amont, au moyen d'une écluse, soit par l'emploi combiné des deux moyens.

3. La force d'un cours d'eau se détermine par la hauteur de la chute et le volume de l'eau ; d'où il suit que l'on augmente ou diminue la puissance d'un moteur hydraulique en augmentant ou diminuant la hauteur de la chute.

CIEL DE CARRIÈRE. Banc supérieur, réservé pour servir de toit ou plafond dans les carrières formées de galeries souterraines.

Ce toit est soutenu par des piliers naturels ménagés pendant l'exploitation ; d'autres peuvent être ajoutés plus tard, si la voûte manque de solidité.

Dans les carrières à ciel ouvert, le ciel de carrière est le premier banc que l'on rencontre en fouillant la terre. Il est ordinairement de qualité inférieure, et son emploi en pierres de taille est habituellement défendu par les devis.

Cette règle souffre cependant quelques exceptions, notamment pour les carrières des environs de Paris, où le premier banc de calcaire à cisites est de tous le plus dur et le plus résistant, à ce point qu'il ne peut être employé comme pierre de taille, parce qu'il est trop difficile à travailler. (*Voy.* **Carrières.**)

CIMETIÈRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Dans tous les temps et chez tous les peuples, la police des inhumations et des lieux consacrés aux sépultures a fixé l'attention des législateurs.

En France cependant, on fut longtemps privé d'une législation ferme et positive sur cet objet. Les parlements s'en étaient souvent occupés, mais de nombreux obstacles, provenant en partie des prérogatives dont jouissaient le clergé et certaines classes privilégiées, paralysaient l'exécution de leurs arrêts. Il en résulta de si grands inconvénients et de si funestes épidémies, qu'à la suite d'une enquête faite en 1763 sur les cimetières, le parlement de Paris défendit par un arrêt du 21 mai 1755 d'enterrer dans les cimetières de Paris, dans les églises, etc. Cet acte servit de base à la déclaration du roi du 10 mars 1777, qui, pendant longtemps, fut le seul règlement applicable à cette matière.

2. Mais les dispositions de cette loi ne furent exécutées qu'imparfaitement ; les cimetières restaient dans l'enceinte de la plupart des communes : ceux qu'on déplaça ne furent pas disposés avec la décence et la prévoyance qu'exigeait leur destination. Les secousses de la Révolution qui bouleversèrent toutes les parties de l'administration, n'épargnèrent pas les tombeaux.

Après le 9 thermidor, quelques efforts furent tentés pour mettre un terme au désordre, mais la matière ne fut réglée que beaucoup plus tard.

Les cimetières sont aujourd'hui régis par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), qui a beaucoup emprunté à la déclaration du 10 mars 1777 précitée, par la loi du 14 novembre 1881, qui a abrogé l'art. 15 de ce décret et enlevé aux cimetières tout caractère religieux, par le décret du 7 mars 1808, par l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 (*voy. la Circ. Int. du* 30 *déc.* 1843), et par quelques articles du règlement d'administration publique du 27 avril 1889. Nous allons faire connaître les principales dispositions en vigueur.

CHAP. II. — DE L'EMPLACEMENT DES CIMETIÈRES.

3. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où l'on se réunit pour la célébration du culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 1er.)

Il doit y avoir, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts (*art.* 2). Cette prescription a été étendue à toutes les communes de France par l'ordonnance royale du 6 décembre 1843. Pour les cités qu'un mur n'entoure pas, la distance se compte à partir du périmètre extérieur des constructions groupées ou des enclos qui les joignent immédiatement ou en dépendent. (*Jurisp. du C. d'Ét.*)

Ainsi les maisons isolées de l'agglomération ne sauraient faire obstacle à l'établissement d'un cimetière. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1887.)

4. Lorsqu'une commune n'a pas assez d'importance pour se procurer elle-même un lieu de sépulture ou se trouve dans l'impossibilité d'avoir sur son territoire un terrain remplissant les conditions exigées, il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'elle obtienne l'autorisation de faire usage du cimetière d'une autre commune, sauf à lui payer un prix de location établi d'après le chiffre de la population de chacune d'elles. (*Décis. min. Int.* 1857.)

5. Les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence ; ils doivent être clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation. Cependant, dans la pratique, et pour éviter aux petites communes des dépenses élevées, on tolère des clôtures de haies vives. On doit y faire des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 3.)

L'exposition du cimetière au nord n'est pas une règle absolue, et il n'y a pas contravention à l'art. 3 du décret du 23 prairial an XII si une autre exposition est choisie. (*C. d'Et.* 20 *janv.* 1888 *et* 25 *avril* 1890.)

6. Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées à une profondeur de $1^{m},50$ au moins. Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de 80 centim. sur une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel. Les fosses doivent être distantes entre elles de 30 centimètres au moins. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 12 *et* 13.) Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins 20 centimètres. (*Id., art.* 15.)

7. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des inhumations, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (*D. de prairial, art.* 6.)

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CIMETIÈRES. SERVITUDES QUI EN RÉSULTENT.

8. La translation d'un cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après une enquête *de commodo et incommodo* dont les formes sont réglées par une circulaire ministérielle du 20 août 1825. Il convient de remarquer le pouvoir laissé aux préfets, qui leur permet d'imposer aux communes la désaffectation de leur cimetière et l'acquisition d'un terrain nouveau. La loi du 5 avril 1884 n'a pas affaibli ce pouvoir. (*Voy. des arrêts du Cons. d'Ét. au contentieux des* 13 *déc.* 1878, 17 *juin* 1881, 16 *avril* 1883 ; *O. roy.* 6 *déc.* 1843.)

9. Les communes qui sont obligées d'établir de nouveaux cimetières doivent acquérir les terrains qui leur sont nécessaires, en remplissant les formalités indiquées aux art. 68, 3°, 148 (*dernier parag.*) et 149 de la nouvelle loi municipale. (*Voy.* **Organisation communale.**) Elles peuvent avoir recours à l'expropriation.

Aussitôt que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations, les anciens cimetières sont fermés et restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. (*D. de l'an XII, art.* 8.) A partir de cette époque, ces terrains peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent ; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, et qu'on n'y fera aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (*art.* 9). En cas de translation, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune. (*O.* 1843, *art.* 5.)

10. Il est défendu d'élever sans autorisation aucune habitation et de creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. (*D.* 7 *mars* 1808, *art.* 1er.)

Les bâtiments existants ne peuvent être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu d'un arrêté du préfet, sur la demande de la police locale. (*Id., art.* 2.)

11. Mais ces servitudes ne peuvent être appliquées que lorsqu'il s'agit de cimetières établis ou transférés hors des villes, en exécution du décret de prairial. On ne saurait les opposer aux propriétaires d'immeubles voisins des anciens cimetières. Et, même pour les cimetières établis dans les conditions du décret de prairial, c'est-à-dire à 35 ou 40 mètres des habitations, les prohibitions prononcées par le décret de 1808 ne peuvent porter que du côté où il existait des terrains non bâtis lors de l'établissement du cimetière. (*Circ. Int.* 30 *déc.* 1843.)

12. Les servitudes dont nous venons de parler et qui sont la conséquence de l'établissement de tout cimetière, sont de véritables servitudes d'utilité publique, et comme telles ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. (*Arrêt de la cour de Nancy* 30 *mai* 1843.) La loi du 20 mars 1873 sur les tombes militaires a admis, il est vrai, le principe de l'indemnité, mais elle ne l'a fait qu'à titre tout à fait exceptionnel. (*Circ. min.* 6 *mai* 1873.) Le principe de la gratuité des servitudes dont il s'agit s'applique non seulement au cas où le cimetière ouvert sur le sol d'une commune est exclusivement réservé à l'usage de cette commune, mais aussi au cas où le cimetière d'une grande ville est établi sur le territoire d'une commune voisine (*Cass.* 8 *mai* 1876). Dans l'un et l'autre cas, les intérêts menacés trouvent une garantie dans les formalités administratives préalables à la création ou à l'agrandissement des cimetières.

CHAP. IV. — CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

13. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. (*D. de prairial, art.* 10.) On tolère cependant que le propriétaire d'une sépulture y reçoive, outre les membres de sa famille, des personnes auxquelles l'attacheraient des liens d'affection et de reconnaissance. (*Bull. de l'intér.*, 1863, p. 289 ; *Trib. de la Seine* 1er *avril* 1882.)

14. Les dispositions du décret de prairial relatives aux concessions sont complétées par l'ordonnance du 6 décembre 1843 (*art.* 3), qui les

divise en trois classes : concessions perpétuelles, trentenaires et temporaires et les soumet au versement d'un capital dont 2/3 au profit de la commune et 1/3 au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

15. La loi du 24 juillet 1867 (*art.* 1er, § 6) rangeait au nombre des délibérations réglementaires les délibérations par lesquelles le conseil municipal vote le tarif des concessions dans les cimetières ; elles ne devaient être soumises à la sanction préfectorale qu'en cas de désaccord entre le maire et le conseil. Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, ces délibérations sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet. (*Circ. min. Int.* 15 *mai* 1884.)

16. Les communes perçoivent, outre le prix des concessions, le prix des produits spontanés du sol : arbres, herbages, et, de plus, celui des matériaux provenant des tombes abandonnées. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 168, *abrogeant l'art.* 136, *n°* 4, *du D. du* 30 *déc.* 1809; *Décis. min. Fin.* 18 *déc.* 1843.) Les dépenses concernant les cimetières, leur entretien et leur translation sont obligatoires pour les communes. (*L.* 1884, *art.* 136, § 13.) Cependant un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 30 mai 1888 déclare que l'entretien des cimetières n'est à la charge de la commune qu'à la condition d'une justification régulière, par la fabrique, d'insuffisance de ses revenus. (Cet arrêt paraît attaquable.)

17. Les tombeaux édifiés sur les terrains concédés constituent des fondations pieuses placées en dehors des règles du Code civil sur la propriété et la libre disposition des biens. Nous ne pouvons que renvoyer aux décisions judiciaires qui consacrent cette doctrine. (*Cass.* 7 *avril* 1857 ; *Trib. civil de la Seine* 9 *mai* 1883 *et* 18 *mars* 1884.)

CHAP. V. — POLICE DES CIMETIÈRES.

18. La surveillance des cimetières et des inhumations est placée dans les attributions de la police municipale, et les pouvoirs du maire sont déterminés par l'art. 93 et par l'art. 97, n° 4, de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçus :

« Le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance (*art.* 93).

« *Art.* 97. La police municipale comprend notamment :... § 4. Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

19. Cette disposition confirme, s'il se peut, la loi du 14 novembre 1881, qui avait « expressément » abrogé l'art. 15 du décret de prairial an XII, aux termes duquel chaque culte devait avoir dans le cimetière un lieu d'inhumation particulier. Il résulte de cette législation impartiale que le cimetière, étant une propriété communale, est dorénavant ouvert à tous, sans distinction de culte.

20. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille. (*D. du* 27 *avril* 1889, *art.* 10.)

A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense. (*Id., art.* 11.)

21. Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs (35 à 40 mètres au moins) [*D. de l'an XII, art.* 14]. Mais le maire, en vertu de son droit de police et de surveillance sur les lieux de sépulture, peut interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun, et cette défense est légale et obligatoire, sous les peines de simple police. (*Cass.* 14 *avril* 1838.)

Les maires peuvent également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. (*D. de l'an XII, art.* 13.)

22. Le droit de police du maire comprend celui d'approuver les inscriptions (autres que les noms) placées sur les pierres tumulaires. (*O.* 6 *déc.* 1843, *art.* 6.)

23. L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur l'exercice du droit de police appartenant à l'autorité municipale sur les cimetières, mais l'autorité judiciaire connaît des actions ayant pour objet les droits et obligations résultant des concessions et le paiement des taxes afférentes aux inhumations. Elle est également compétente pour déterminer, sans renvoi devant l'autorité administrative à fin d'interprétation, le sens des règlements dont l'application donne lieu au litige. (*C. d'Ét.* 10 *janv.* 1890, 12 *fév.*, 7 *mai et* 27 *mai* 1892.)

CHAP. VI. — LES CIMETIÈRES PARISIENS.

24. Le préfet de la Seine a dans ses attributions la gestion et la police des cimetières de Paris ; la législation de droit commun n'est pas entièrement applicable à ces cimetières.

Une première exception résulte de la loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris, dont l'art. 10 est ainsi conçu :

« Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris. »

25. En outre, l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 n'est pas applicable à la ville de Paris. Il en résulte que cette ville a pu n'accorder des concessions trentenaires que dans les cimetières qu'elle a ouverts récemment. Enfin, le produit des concessions est réparti autrement que ne l'indique l'ordonnance de 1843. Les 4/5 sont attribués à la ville et 1/5 à l'administration de l'assistance publique. (*Voy.* **Crémation, Inhumation, Pompes funèbres.**) AD. TRÉBUCHET.

Mis à jour par M. de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Cimetières et crémation, étude historique et critique, par F. Martin. In-8°. Chez Pitrat, à Lyon. 1881.

Traité de la législation relative aux cadavres, par Chareyre. Chez Larose et Forcel. 1884.

Les cimetières et la police des sépultures. Traité pratique de législation, par Émile Fay. 2e édit. 1 vol. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Répertoire de la police administrative et judiciaire, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. (Article SÉPULTURE.) 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre, des lois spéciales règlent ce qui est relatif soit aux cimetières de la métropole, soit aux autres localités. La loi de 1852 (15-16 Vict., chap. 85) interdit d'ouvrir, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (*secretary of state*), un cimetière à moins de 2 milles (3,218 mètres) de la métropole. Ceux qui enterrent un corps dans un cimetière clos par ordre de l'autorité, même les simples assistants, commettent un délit. Sur la demande de 10 contribuables, les marguilliers doivent réunir les habitants de la paroisse (*vestry*), et si la réunion approuve la proposition de se procurer un cimetière, elle nomme un comité des enterrements (*burial board*). Ce comité a tous pouvoirs pour acheter un terrain, l'organiser, le faire consacrer en entier ou en partie, faire construire une chapelle; seulement, à côté de la chapelle anglicane, il doit en bâtir une autre pour les non-anglicans. Le comité peut faire un emprunt. Les dépenses sont couvertes par les revenus du cimetière, car on paie les places, on paie pour le droit d'ériger des monuments, d'avoir des sépultures voûtées, etc. Plusieurs paroisses peuvent s'entendre pour établir en commun un cimetière. Le terrain ne doit pas être à moins de 100 yards ou 91 mètres d'une maison d'habitation. Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre des dispositions de police sanitaire, c'est lui aussi qui approuve les tarifs d'enterrement.

Pour les autres localités, la loi 16-17 Vict., chap. 134, confère au ministre de l'intérieur le droit de provoquer un ordre en conseil interdisant l'ouverture de nouveaux cimetières dans ou trop près d'une ville. La loi 20-21 Vict., chap. 61, déclare que la simple majorité des habitants d'une commune suffit pour établir un *burial board* ou comité d'inhumation. Elle autorise les paroisses à s'associer pour acquérir des cimetières et détermine les pouvoirs de ces comités. Dans les cimetières anglicans, les monuments sont « sous le contrôle » de l'évêque (31-32 Vict., chap. 47, 1868). Une loi de 1867 simplifie les formalités de la consécration des cimetières, afin de réduire les frais; une loi de 1868 dispose que le donateur du terrain d'un cimetière pourra se réserver le sixième de la superficie, au lieu de 50 yards carrés, fixés dans une loi antérieure.

En Allemagne, les cimetières sont des propriétés communales ou appartiennent à des paroisses. L'autorité locale et l'autorité supérieure peuvent prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures de police sanitaire nécessaires.

En Belgique, le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) est encore en vigueur.

En Suisse, l'ordonnance de police du 28 juin 1826 règle la matière dans le canton de Berne. Les cimetières sont une propriété communale; ils doivent être clos et ne servir à aucun autre emploi. Lorsqu'un cimetière devient trop petit, on l'agrandit par voie d'expropriation contre indemnité. Si le terrain est marécageux ou ne paraît pas approprié par d'autres raisons, au jugement du préfet, on choisit un autre emplacement « convenablement éloigné » des habitations, et la *paroisse* en fera l'acquisition (comme tous les habitants de la commune ont généralement le même culte, on n'a pas toujours intérêt à distinguer entre la commune religieuse ou paroisse, et la commune civile ou politique, qui est la vraie commune). L'art. 7 de cette ordonnance défend de prononcer des discours sur les cimetières lors des enterrements, il est seulement permis d'intercaler dans les prières récitées à l'église quelques mots consacrés au souvenir du défunt (*Kurze Einschaltung*). Le même article qui interdit les longs discours, prohibe les repas funéraires, sous peine d'une amende à payer par l'aubergiste. Cependant les personnes venues de loin (*weit*) peuvent prendre à l'auberge les rafraîchissements nécessaires, mais le montant de leurs consommations ne doit pas dépasser 10 fr. Un décret du 25 novembre (*Circ. 9 nov.* 1878) règle ce qui est relatif au point de vue sanitaire pour la création des cimetières et pour l'inhumation dans le canton de Berne. M. B.

CIRCONSCRIPTION. **1.** La circonscription générale d'un pays est l'ensemble de son territoire; mais pour peu qu'un État ait quelque étendue, il est impossible que la circonscription générale ne soit pas scindée. En effet, dans ce cas, l'autorité centrale ne peut accomplir sa tâche sans que des agents soient chargés de la représenter habituellement auprès de portions déterminées de la population, et sans que de certaines délimitations territoriales aient été tracées à celle-ci pour l'accomplissement des actes de la vie sociale. C'est là l'origine des circonscriptions politiques, judiciaires et administratives qui divisent notre territoire.

2. La base de la division territoriale de la France est la division en départements (86 [1]), arrondissements (362 [2]) et communes (environ 36,000). A cette division fondamentale se rattache une foule d'institutions de notre droit public : — pour le département, préfectures, conseils de préfecture, conseils généraux, cours d'assises, trésoriers-payeurs généraux, directions de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, des contributions indirectes, conseils départementaux d'instruction publique ; — pour l'arrondissement, sous-préfectures [3], conseils d'arrondissement, tribunaux civils de 1re instance (sauf dans le département de la Seine), receveurs particuliers des finances, etc., etc., — pour la commune, maires, conseils municipaux, etc.

3. Mais, en dehors de la division fondamentale, il a été nécessaire d'en établir d'autres. Au point de vue de certains services, la division en départements était insuffisante ; c'est ce qui a conduit à créer des circonscriptions plus considérables pour les provinces ecclésiastiques, pour les ressorts de cour d'appel, les commandements militaires, les académies de l'instruction publique, etc. Au-dessous de l'arrondissement de sous-préfecture, on a établi le canton (2,872), circonscription à la fois judiciaire et administrative, d'ordinaire plus grande, quelquefois plus petite que la commune. Les paroisses catholiques correspondent généralement à la commune ; quelquefois elles comprennent deux communes, quelquefois elles sont comprises en nombre plus ou moins considérable dans la circonscription d'une commune.

4. Des besoins inégalement localisés ou existant d'une manière exclusive sur quelques points du territoire, ont obligé à créer, dans certaines zones seulement, les conservations forestières, les arrondissements des mines, les directions des douanes, les arrondissements maritimes, les circonscriptions consistoriales, synodales, et les inspections des cultes protestants, les ressorts des tribunaux de commerce et des prud'hommes, etc., etc.

5. La division de l'ancienne France était très complexe ; elle avait son origine surtout, sinon exclusivement, dans les accidents de l'histoire. Cette division était par suite assez souvent peu logique. Elle offrait des disparates sans motifs dans un même service ; les circonscriptions de divers ordres étaient souvent sans corrélations entre elles. Le principe de la division nouvelle, c'est l'unité nationale et l'égalité politique ; dégagée presque complètement, sauf en ce qui concerne les circonscriptions communales, des pré-

1, 2. Non compris l'Algérie et le territoire de Belfort.

3. Sauf pour les arrondissements chefs-lieux et pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine) privés de leurs sous-préfets par la loi du 2 avril 1880.

cédents de l'histoire, elle a été faite tout entière au point de vue des besoins du pays, et est à peu près aussi simple, aussi uniforme que possible.

6. Les colonies, sauf le territoire civil de l'Algérie, sont restées en grande partie, à raison de leurs besoins spéciaux, étrangères à la nouvelle division.

7. Le droit constitutionnel détermine les conditions dans lesquelles peut être modifiée la circonscription générale du territoire national. Les circonscriptions intérieures ont été établies, les unes par des lois, les autres par des règlements ; d'une manière générale, elles ne peuvent être modifiées que dans la forme suivie pour leur création. Les divisions fondamentales, sauf en ce qui concerne les communes dans certains cas, ne peuvent être modifiées que par des lois. Le législateur et l'administration ont prescrit pour les modifications relatives à diverses circonscriptions (départements, arrondissements, cantons, communes, paroisses, etc.) une instruction spéciale. CHARLES TRANCHANT.

CIRCULAIRES. 1. On appelle circulaire une instruction adressée par un ministre, préfet ou chef de service, aux fonctionnaires ou agents sous ses ordres. Les circulaires les plus importantes sont ordinairement imprimées, d'autres sont autographiées, quelques-unes sont simplement manuscrites.

2. L'autorité supérieure peut faire usage des circulaires toutes les fois qu'elle le juge utile, soit qu'il s'agisse de transmettre aux fonctionnaires qui lui sont subordonnés un ordre, une décision, un règlement nouveau, soit qu'il paraisse nécessaire d'imprimer au service une impulsion commune et uniforme. Cependant nous remarquerons, comme ayant une portée plus haute et une importance particulière, les circulaires qui suivent d'ordinaire la promulgation d'une loi et d'un décret et qui ont pour but d'en préciser le sens et d'en faciliter l'application.

3. Les circulaires doivent être considérées comme un moyen d'action de l'autorité supérieure sur les agents qui lui sont soumis ; elles ont souvent un caractère confidentiel et en tout cas ne sauraient avoir d'effet en dehors du personnel administratif, puisqu'elles ne prescrivent rien aux particuliers. Il n'y a donc jamais lieu à se pourvoir contre une opinion du ministre exprimée dans une circulaire ; mais un particulier pourrait attaquer devant le Conseil d'État les décisions prises en vertu d'une circulaire, lorsque ces applications paraissent léser ses droits. Il est inutile de dire que les circulaires ministérielles ne lient pas les tribunaux. (*Cass.* 11 *janv.* 1816.)

CIRCULATION. 1. Aux termes de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, est « confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » ; à la vérité, dans les communes ordinaires et dans la plupart des petites villes de province, cette tâche est assez aisée à remplir. Il n'en est pas de même dans les grands centres, à Paris notamment, où veiller à la sûreté et à la liberté de la circulation est la principale fonction de la police municipale.

2. La circulation peut être entravée soit par l'affluence des piétons ou des voitures, soit par les embarras matériels de la voie publique résultant de travaux d'édilité ou de causes analogues. Voici les principales dispositions qui régissent ces différents cas.

3. S'il s'agit de carrefours populeux où la circulation soit très active, d'une façon en quelque sorte permanente et normale, l'autorité municipale peut prescrire aux cochers de ralentir l'allure des chevaux, ou même de ne marcher qu'au pas ; des agents de police placés au milieu de la chaussée, au croisement des voies les plus fréquentées veillent à ce que, à intervalles réguliers, la circulation des voitures s'interrompe pour permettre aux piétons de traverser la chaussée sans danger, ou pour éviter qu'un trop grand nombre de voitures ne s'entre-croisent au même point.

Dans le cas d'une cérémonie publique qui appelle dans un même quartier de la ville un grand concours de population, il est d'usage d'interdire la circulation sur les points qui pourraient présenter un danger, par exemple ceux dont le poids de la foule pourrait compromettre la solidité, tels que les ponts suspendus ou passerelles, les quais bordés d'une ballustrade légère, ou bien encore les ruelles trop étroites, ou les voies qui, aboutissant à une impasse, n'offriraient pas de dégagement dans le cas d'une poussée. Toutes les infractions aux arrêtés de police pris à ce sujet sont réprimés par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

4. La loi du 7 juin 1848 a interdit, sous des peines sévères, les attroupements armés ou non armés sur la voie publique. C'est ainsi que l'art. 5 dispose que quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans. (*Voy.* **Attroupement, Émeute.**)

5. Au point de vue de la gêne que les véhicules de toute sorte peuvent apporter à la circulation, il existe une réglementation très complète. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge sont obligés de se tenir constamment à la portée de leurs chevaux et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, le côté droit d'après la direction de leur marche, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, etc. Ces infractions sont rangées dans la 2e classe des contraventions de simple police et punies d'une amende de 6 à 10 fr. ; peine qui, d'après l'art. 476 du Code pénal, peut être augmentée d'un emprisonnement de 3 jours. (Voir pour Paris l'ordonnance du 26 août 1861 et celle du 8 avril 1875.) Les voitures servant au transport en commun des voyageurs, dites omnibus ou tramways, jouissent dans beaucoup de villes et notamment à Paris d'un monopole de fait qui est destiné justement à éviter l'agglomération des voitures sur les points les plus fréquentés de la voie publique. L'autorité municipale puise dans ses pouvoirs de police le droit de leur imposer un itinéraire qui est étudié de telle sorte que les

différents quartiers de la ville soient desservis sans qu'il se produise nulle part d'encombrement dangereux [1]. Quant aux voitures servant au transport individuel dites de place, des stationnements leur sont assignés sur la voie publique et leurs cochers sont soumis à une réglementation minutieuse dont la sanction est la mise à pied pour un temps déterminé prononcée par l'autorité administrative, sans préjudice des procès-verbaux qu'ils peuvent encourir pour contraventions aux arrêtés de police [2].

6. Il existe à Paris une catégorie spéciale de petites voitures dites « des quatre saisons » ; elles sont traînées à bras par des marchands de comestibles qui parcourent tous les quartiers et s'arrêtent pour débiter leur marchandise. En raison des embarras qu'il peut créer à la circulation, ce genre de commerce a été réglementé par l'ordonnance du 27 décembre 1859 dont l'art. 1er défend de circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs avec des marchandises exposées en vente et dont les articles suivants subordonnent à des conditions multiples l'exercice de la profession de marchand ambulant.

7. La loi déjà citée des 16-24 août 1790 comprend dans les termes généraux de « sûreté et commodité du passage » tout ce qui concerne le nettoiement, l'éclairage des rues, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, enfin la défense de laisser en liberté les fous et les furieux, et de laisser divaguer les animaux malfaisants ou féroces. Les art. 471, 475 et 479 du Code pénal ont pour but de réprimer les infractions de cet ordre. A Paris, l'ordonnance du 25 juillet 1862 édicte les précautions à prendre dans l'exécution des travaux d'édilité qui peuvent suspendre momentanément la circulation, fouilles et tranchées, établissement et entretien des conduites d'eau et de gaz, travaux d'égouts, de pavage, construction des trottoirs, barrières et échafauds pour la construction et la démolition des édifices et maisons. Le même texte réglemente la pose des chéneaux et gouttières, des caisses et pots à fleurs dont la chute peut occasionner des accidents, des lanternes, réverbères et réflecteurs, bornes, marches, bancs sur le trottoir, décrottoirs, tuyaux de pompes, bannes, portes, volets, persiennes et autres saillies sur la voie publique ; le chargement et déchargement des voitures de marchandises, le déchargement et le sciage du bois de chauffage, les dépôts de matériaux ou de meubles et marchandises sur la voie publique, les projections de matières dangereuses ou incommodes ; le transport d'objets nécessitant des précautions, enfin l'exercice d'un métier ou d'une profession sur la voie publique, les jeux, les feux de paille et les tirs d'armes à feu ou de pièces d'artifice.

8. Il serait trop long d'entrer dans le détail de ces dispositions minutieuses. Il suffit d'indiquer, en ce qui concerne les étalages, qu'ils se divisent en étalages proprement dits, c'est-à-dire marchandises exposées par les boutiquiers en dehors de la montre pour attirer l'attention des passants et en dépôts de tables et de chaises au-devant des cafés et estaminets. Les uns et les autres sont soumis aux mêmes règles, c'est-à-dire que l'industriel qui veut occuper, pour les besoins de son commerce, une portion de la voie publique, doit se pourvoir devant le préfet de la Seine qui loue le domaine communal selon un tarif déterminé par délibération du conseil municipal, mais après avoir pris l'avis du préfet de police en ce qui concerne les exigences et les commodités de la circulation. L'avis défavorable du préfet de police entraîne le rejet de la demande.

Louis Lépine.

[1] Voir, pour le service des omnibus et tramways à Paris, le traité du 18 juin 1860, celui du 4 juin 1874, l'ordonnance du 1er juillet 1855.

[2] Voir pour le service des voitures de place à Paris, les ordonnances du 10 juillet 1857 et du 26 mai 1866, et pour les voitures de remise, celles des 26 mai 1866 et 31 mai même année.

Un arrêté du préfet de la Seine du 10 août 1896 a autorisé le stationnement sur la voie publique, aux mêmes conditions que les voitures de place, des voitures automobiles au pétrole pour un service public.

CLAMEUR PUBLIQUE. 1. La clameur publique est un cri général, un concours unanime de témoignages spontanés qui accusent un individu d'un crime ou d'un délit.

2. La poursuite par clameur publique se retrouve dans toutes les législations, dans celles des premiers âges comme dans celles d'une époque plus avancée. Elle apparaît dans les lois des barbares, mais entourée d'un certain formalisme et sous le nom de *ligatio* pour tous les cas de flagrant délit. Dans ces circonstances, on a le droit d'arrêter le coupable, de prendre sa personne en gage, mais en observant certaines formes prescrites par la loi.

3. Dans la suite, le formalisme disparut, mais la poursuite par clameur publique ou par cris de *haro,* comme on disait alors, continua à être appliquée et même à être ordonnée pendant tout le moyen âge. Il en est parlé dans le *Livre de jostice et de plet,* dans les *Établissements de saint Louis,* dans les *Coutumes de Beauvoisis,* dans l'*Ancienne Coutume de Bretagne,* dans le *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs* à Paris. Une ordonnance de saint Louis, de l'an 1273, oblige les habitants de Paris, toutes les fois qu'ils assistent à un acte de violence, à accourir pour l'empêcher et, s'ils ne peuvent, à élever une clameur, un cri pour obliger ceux qui l'ont entendu, à prêter main-forte.

4. La clameur de haro et le terme même employé pour la désigner, ne sont donc pas, comme on l'a dit souvent à tort, une institution propre à la Normandie (*voy.* **Haro**). Ce qui est particulier à ce pays, c'est l'extension de la clameur du haro, du cas de flagrant délit criminel aux matières civiles. Le plus souvent on y recourait pour se faire protéger dans la possession d'un immeuble, mais en réalité et d'après la coutume, la clameur de haro était permise en toute matière civile, mobilière ou immobilière, possessoire ou pétitoire. Toutefois, par exception, le haro était sévèrement interdit vis-à-vis des employés chargés de la perception des droits du roi. L'ordonnance des aides de 1680 avait prononcé cette interdiction et elle

fut renouvelée par un arrêt du Conseil du 15 mai 1725 ; le haro, disait-on, suppose un trouble qui ne peut ni ne doit être fait au roi par ses sujets.

5. Il n'est pas sans intérêt de relever que la clameur de haro existe encore aujourd'hui dans les îles normandes, à Jersey, Guernesey et dépendances, qui sont restées sous l'empire de l'ancienne coutume de Normandie.

6. L'art. 41 du Code d'instruction criminelle répute flagrant délit le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et l'art. 475 du Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui, le pouvant, ont refusé de faire les travaux, de rendre le service demandé ou de prêter secours en cas de clameur publique.

7. Tout dépositaire de la force publique et même toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin d'un mandat, si le crime ou le délit emporte une peine afflictive ou infamante (*Code d'inst. crim., art.* 106). Il semble résulter du texte de la loi que si le fait entraîne une peine purement correctionnelle, le droit d'arrêter sans mandat n'appartient plus aux particuliers ni même aux agents de la force publique, bien que le délit soit flagrant. Mais dans la pratique, la loi est autrement interprétée et on l'applique même au cas où la peine est purement correctionnelle.

8. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, toutes les fois que l'infraction, délit ou crime, emportera la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Les gardes champêtres et les gardes forestiers constatent ces faits coupables dans des procès-verbaux, lesquels font foi jusqu'à preuve contraire, mais non pas jusqu'à inscription de faux en matière de contravention ou de délit ; en matière criminelle, ils ne feraient même pas foi jusqu'à preuve contraire.

E. Glasson.

CLAUSES. 1. On entend par clause toute stipulation particulière insérée dans un acte public ou privé, tel que traité diplomatique, contrat de vente, adjudication, marché.

2. On peut appliquer aux clauses légalement consenties le principe consacré par les art. 1134 et 1137 du Code civil. Ainsi, elles tiennent lieu de lois aux parties ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ; elles doivent être exécutées de bonne foi.

Toute clause impossible, contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend.

3. On appelle clause dérogatoire toute disposition qui a pour objet d'apporter quelque modification à une convention.

4. En ce qui concerne les clauses obscures ou ambiguës, le Code civil a reproduit (*art.* 1162) la règle : *Ambiguitas contra stipulatorem est.* Voici les termes de cet article : « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. »

5. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à payer une indemnité déterminée, ou à renoncer à un avantage en cas d'inexécution ou seulement de retard.

Cette clause est fréquemment usitée en matière d'adjudication de travaux publics, pour contraindre l'entrepreneur à ne pas dépasser le terme fixé pour leur achèvement. La pénalité stipulée au cahier des charges consiste dans une réduction sur le prix convenu par chaque jour ou par chaque semaine de retard.

En général, la clause pénale ne reçoit son application qu'autant que l'inexécution, par l'une des parties, de la condition que cette clause est destinée à garantir, porte un préjudice réel à l'autre partie.

6. S'il n'y a pas eu dommage, la clause peut être réputée comminatoire. On appelle ainsi du verbe *comminari,* menacer, une disposition qui a pour but d'obtenir, par voie d'intimidation, l'accomplissement d'une obligation ou d'un jugement, et dont l'application peut être, après coup, ou modifiée ou même refusée par le juge.

7. La clause ou condition résolutoire entraîne la nullité du contrat dans certaine éventualité prévue et déterminée à l'avance, comme, par exemple, dans le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations.

8. La clause *domaniale* est celle par laquelle l'État, en vendant un immeuble, se réserve le droit d'évincer sans indemnité l'acquéreur pour l'exécution de travaux publics, pour l'alignement ou l'élargissement d'une rue. Si l'acheteur revend l'immeuble, il doit faire connaître par une déclaration expresse la charge qui pèse sur la propriété, s'il veut se décharger de toute responsabilité ou garantie. (*Cass.* 20 *mars* 1850, 29 *janv.* 1851.) Les tribunaux ne peuvent qu'appliquer la clause ; c'est, au besoin, l'autorité administrative qui l'interprète.

CLERGÉ. On comprend sous le nom de *clergé* le corps entier des ministres de la religion, et plus particulièrement ceux de l'Église catholique, depuis les archevêques jusqu'aux plus humbles desservants. (*Voy.* **Cardinal, Évêque, Curés, Culte catholique,** etc., etc.) On se sert rarement de l'expression de clergé protestant.

CLOAQUE. Dans les anciennes coutumes, ce mot était quelquefois synonyme d'égout ou de puisard ; aujourd'hui il ne se prend plus guère qu'en mauvaise part, et ne pourrait s'entendre que d'un réceptacle où seraient déposées et entassées des matières infectes, contrairement aux règles prescrites par l'autorité dans l'intérêt de la salubrité publique. Tout ce qui se rapporte à l'écoulement des boues, immondices, eaux fluviales et autres, matières fécales, etc., est soumis à des règlements spéciaux qui seront indiqués et expliqués aux mots **Égouts, Fosses d'aisance, Puisards.**

CLOCHES. 1. Les cloches sont employées à des usages divers ; mais nous n'avons guère à nous occuper que de celles qui sont placées dans les édifices religieux, les seules pour lesquelles il existe une réglementation spéciale. Ces dernières ont été, avant 1789, l'objet de décisions temporelles ayant surtout pour but d'en assurer l'usage au culte (*O. Blois, art.* 52 ; *Éd.* 1695, *art.* 2);

de les maintenir, sauf des cas rares et autorisés par l'Église, à la disposition exclusive du clergé (*O. Melun, art.* 3 ; *Décl.* 7 *sept.* 1568 ; *A. R. Par.* 29 *juill.* 1784), et aussi de protéger les habitants contre des sonneries incommodes ou dangereuses. (*A. R. Par.* 27 *sept.* 1646 ; *A. Aix* 3 *juin* 1638, 20 *mai* 1687 ; *A. R. Par.* 21 *mars* 1665, 29 *juill.* 1784.)

2. Pendant la Révolution, les cloches des églises furent pour la plupart converties en monnaie (*L.* 1er *mai*, 28 *juin*, 6 *août* 1791, 22 *avril* 1792), en canons (*L.* 25 *fév.* 1793, 2 *prair. an III*), ou employées à des usages civils (*L.* 21 *frim. an II*, 2 *prair. an III*). On finit par défendre d'en employer aucune pour des convocations religieuses. (*L.* 22 *germ. an IV.*)

3. *Cloches des églises depuis le Concordat.* Aux termes de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique sont chargés dans chaque paroisse de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'y assurer l'exercice et d'y maintenir la dignité du culte en réglant les dépenses nécessaires. C'est à eux, par conséquent, qu'il appartient de pourvoir à l'achat et au placement des cloches ainsi qu'à leur refonte, s'il y a lieu, sauf à recourir aux communes, en cas d'insuffisance des ressources, aux termes de la loi du 5 avril 1884 et du décret de 1809 (*art.* 92). [*Voy. Décis. min. Int., Bull.* 1862, *p.* 315.] L'art. 48 de la loi du 18 germinal an X sur l'organisation du culte catholique porte : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. » De ce texte on a conclu que le nombre des cloches et leur dimension doivent être fixés d'accord entre le préfet et l'évêque. (*Voy. Décis. min.* 27 *mai* 1807.) Le conseil de fabrique peut, sans l'autorisation collective du préfet et de l'évêque, faire refondre et replacer une cloche brisée ; mais il ne saurait en modifier le volume, augmenter ou diminuer le nombre des cloches de l'église sans cette autorisation. (*Voy. Journ. des C. de fabr.*, IV, 281, 282.) L'autorité municipale pourrait s'opposer à l'augmentation du nombre des cloches si elle lui paraissait devoir compromettre la solidité de l'édifice (*Voy. Décis. min. Cultes* 3 *avril* 1868 ; *Nouv. J. fabr.*, XVIII, 266) ; de même pour le volume [1].

4. La garde et l'usage des cloches sont remis au curé ou desservant, chargé de l'administration spirituelle de la paroisse et des soins de l'exercice du culte (*art. org.* 9).

5. Aux termes du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 33), les sonneurs devaient être, dans toutes les paroisses, nommés et révoqués par les marguilliers, sur la proposition des curés ou desservants. D'après l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, art. 7, dans les campagnes la nomination et la révocation des sonneurs appartiennent aux curés et desservants des paroisses et aux vicaires des chapelles vicariales. Dans les campagnes comme dans les villes, le traitement des sonneurs est réglé par le conseil de fabrique. (*D.* 1809, *art.* 37, 1° ; *O.* 1825, *art.* 7.)

1. Sur la question de savoir si les cloches doivent être considérées comme meubles ou comme immeubles par destination, *voy. Avis de la sect. de l'Int. et des Cultes du C. d'État* 17 *nov.* 1858 ; *Arr. C. Rouen* 23 *avril* 1866, et Gaudry, *Lég. cultes*, n° 731.

6. Au moment de la bénédiction ou baptême des cloches, on désigne, dans l'usage de l'Église, un parrain et une marraine qui les dénomment. La désignation du parrain et de la marraine appartient naturellement au donateur, sauf le droit du curé ou desservant de s'opposer au choix s'il croyait avoir un motif légitime au point de vue religieux [1].

7. Les sonneries ayant pour objet les cérémonies qui intéressent directement les particuliers, comme les baptêmes, les mariages, les enterrements, les services anniversaires, peuvent donner lieu à la perception de droits. Ces droits doivent être réglés dans le tarif des oblations et en conséquence déterminés par l'évêque, avec l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 69 de la loi organique. (*Décis. min.* 29 *mai* 1806.)

8. Les règlements prévus par l'art. 48 de la loi organique comprenaient non seulement les sonneries religieuses, mais aussi celles qu'on avait jugé convenable d'indiquer dans un but tout temporel. De nouveaux règlements ont été rédigés en exécution de la loi municipale du 5 avril 1884 qui a repris et complété les dispositions de l'an X en ses art. 100 et 101 ainsi conçus :

« Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions des lois ou règlements ou autorisé par des usages locaux. Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet ou entre le préfet et les consistoires et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

« Art. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

9. Le ministre des cultes, par une circulaire en date du 17 août 1884, a envoyé aux préfets un modèle qui a servi de base aux règlements intervenus dans les divers diocèses.

Le projet de règlement traite d'abord des *sonneries religieuses ;* il prévoit les sonneries que les ecclésiastiques titulaires des paroisses peuvent faire faire pour les prières publiques ou les exercices religieux approuvés par l'évêque : angélus, messes, vêpres, baptêmes, mariages, services funèbres, etc. Il stipule qu'en temps d'épidémie, le maire peut, avec l'autorisation du préfet, suspendre les sonneries funèbres (*art.* 1er). Il indique les heures auxquelles pourront avoir lieu les sonneries (de 4 ou 5 h. du matin à 9 h. du soir entre Pâques et le 1er ou 31 octobre, de 5 ou 6 h. du matin à 8 h. du soir entre le 1er octobre ou 1er novembre et Pâques, sauf la nuit de Noël) [*art.* 2]

Les *sonneries civiles* qui pourront être effec-

1. *Voy. J. des C. de fabr.*, 1840-1841, p. 252.

tuées par les ordres du maire ou de son délégué sont : 1° les sonneries ordinaires (passage officiel du chef de l'État, fêtes nationales, danger public) ; 2° des sonneries motivées par des circonstances diverses se rattachant à la vie municipale, mais seulement quand elles sont dans la coutume ou tradition locale (appel des enfants à l'école, séance du conseil municipal, élections, etc.) [*art.* 4 *et* 5]. Les sonneries civiles doivent être effectuées par le sonneur de l'église rémunéré *ad hoc* par la commune ; en cas de refus, le maire peut nommer un sonneur spécial exclusivement à ses ordres. La clef remise au maire ne peut jamais servir que pour les sonneries civiles ou pour le soin de l'horloge, si la commune l'entretient, ou pour les constatations de l'architecte au cas où la commune a à intervenir dans les réparations (*art.* 6).

Dispositions générales. Durée des sonneries (10 minutes pour les cérémonies ordinaires, 30 minutes pour les cérémonies solennelles) [*art.* 7] ; interdiction de sonner les cloches en volée en temps d'orage (*art.* 8) ; droit, pour le maire, d'interdire les sonneries, après en avoir référé au préfet, en cas de crainte pour la solidité de l'édifice ; interdiction de sonner en dehors des cas prévus, si ce n'est en suite d'un accord entre les autorités supérieures respectives ou, faute pour elles d'avoir pu s'entendre, en vertu d'une décision du ministre des cultes.

10. Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 10 juillet 1888, a déclaré que les dispositions des règlements concertés aux termes de la loi de 1884 sont dépourvues de sanctions pénales ; mais, bien entendu, on aurait indirectement ces sanctions pour celles des dispositions qui statueraient dans le sens d'arrêtés pris par les maires, dans la limite de leur pouvoir réglementaire légal (*L.* 19 *juill.* 1791, *titre* I^er^, *art.* 46, 1°, *et L.* 3 *avril* 1884, *art.* 91 *et* 94 ; *Code P., art.* 471) ou dans le sens d'autres dispositions armées également de sanctions. Par son arrêt de règlement du 17 juillet 1784, le parlement de Paris a défendu de sonner les cloches en temps d'orage, à peine de 10 livres d'amende contre chaque contrevenant et 50 livres en cas de récidive. Ces dispositions et plusieurs autres de même nature intervenues avant 1789 sont encore en vigueur, au moins dans les territoires correspondant au ressort des parlements qui les ont rendues. (*C. P., art.* 484 ; *Cass.* 28 *mai* 1837, 24 *vent. an X.*)

11. *Cloches des chapelles particulières et des établissements non religieux.* L'art. 48 de la loi organique, ayant un caractère général, doit être appliqué aux chapelles appartenant, soit à des communautés religieuses, soit à des établissements laïcs comme les lycées (*Av. Com. Int. du Cons. d'Et.* 22 *août* 1822), soit à de simples particuliers. De plus, la police locale, en vertu du droit commun, peut prendre en ce qui concerne ces chapelles et tous établissements privés (chantiers, usines, etc.), des arrêtés pour que les sonneries ne deviennent pas incommodes ou dangereuses. Les cloches des beffrois municipaux doivent être employées à des usages publics, à l'exclusion de tout usage privé. (*Décis. min. Int.* 1860, n° 53 *du Bull.*)

CHARLES TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Les cloches au point de vue séculier, attributions des maires, par Colas. In-8°. Berger-Levrault et C^ie^, 1881.

CLUB, réunion, ou plus généralement association qui se propose de discuter les questions politiques à l'ordre du jour. (*Voy.* les mots **Association** et **Réunion publique.**)

COALITION. 1. Parmi les diverses sortes de coalitions, la seule dont l'administration puisse être appelée à s'occuper est celle qui consiste en un concert soit entre des patrons, soit des ouvriers pour modifier, dans un sens ou l'autre, les conditions du travail. Cet accord qui, jusqu'en 1864, constituait un délit en toute circonstance, est permis depuis lors, avec ou sans grève, pourvu qu'il ait lieu pacifiquement. Il n'est puni que lorsqu'il est accompagné de voies de fait, violences ou manœuvres frauduleuses « pour amener ou maintenir, tenter d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. (*L.* 25 *mai* 1864 ; *C. P., art.* 414 [1].)

2. D'après la loi de 1864 (*C. P., art.* 416), tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, porteraient atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, seraient punissables d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une seulement de ces deux peines. Ainsi il a été jugé que la liberté de se coaliser n'implique pas le droit de s'associer en vue de favoriser le succès d'une coalition et d'organiser une résistance permanente contre des patrons. Une semblable association ne saurait s'établir qu'avec l'autorisation du Gouvernement. (*Cass.* 23 *fév.* 1866, 7 *fév.* 1868.)

3. L'autorité administrative n'est appelée à intervenir que lorsqu'elle rencontre les faits délictueux indiqués ci-dessus. Son office est de déférer les coupables aux tribunaux et de pourvoir au maintien de l'ordre. Toutefois, elle peut encore, en cas de cessation de travail, user de son influence pour amener un accommodement, si les parties semblent disposées à s'y prêter. (*Voy.* **Grèves, Syndicats professionnels, Travail.**)

4. Pour l'arbitrage en matière de différends d'ordre collectif entre patrons et ouvriers, *voy.* **Arbitrage, n^os^ 7 et suiv.**

SMITH.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

C'est l'Angleterre qui, dès 1826 (6 G. IV, ch. 129), enleva le caractère délictueux aux coalitions d'ouvriers. La législation a été modifiée ou plutôt développée par les lois 22 Vict., ch. 34 (1859), et surtout en 1871 par la loi 34-35 Vict., ch. 32. Elle ne s'applique pas uniquement aux ouvriers, mais édicte aussi dans certains cas des punitions contre les patrons. Les faits incriminés sont : les violences de toutes sortes contre les personnes et les propriétés ; les menaces et l'intimidation ; toute molestation ayant pour but d'exercer une pression. Molester veut dire : suivre quelqu'un avec persistance, faire faction devant sa maison, cacher ses outils ou ses vêtements ou le gêner d'une autre façon. Le fait de s'être entendu entre plusieurs pour commettre ces actes constitue la *conspiration* et emporte une aggravation de peine. Une loi votée en 1875 au Parlement tend à restreindre le délit de la « conspiration » aux cas où un service public a été gêné. La loi de 1871 semble aussi menacer les *lock out*, ou le renvoi des ouvriers en masse. Mais on ne sait pas encore comment cette disposition sera appliquée.

1. La loi de 1864 a modifié les art. 414, 415 et 416 du Code pénal, qui considéraient la coalition comme un délit.

En Allemagne, jusqu'en 1869, les lois (notamment celle du 17 janvier 1845) prohibaient les coalitions entre patrons ou entre ouvriers. La loi du 21 juin 1869, art. 152, permet les coalitions d'ouvriers ou de patrons. L'art. 153 de la loi édicte des peines contre ceux qui voudraient forcer d'autres personnes par la violence, par des menaces, par la mise en interdit ou autrement, ou qui empêchent de se retirer ceux qui avaient d'abord adhéré.

La loi autrichienne du 7 avril 1870 supprime dans son art. 1er les pénalités édictées dans le Code pénal, § 481, contre les coalitions de patrons ou d'ouvriers. Le 2e article déclare que les coalitions de patrons ou d'ouvriers ne sont pas valables en droit (c'est-à-dire ne peuvent pas donner lieu à une action judiciaire. Tiendra sa parole qui voudra). L'art. 3 punit toute violence, toute menace, toute mesure tendant à contraindre quelqu'un à prendre part à une coalition ou à l'empêcher de s'en retirer. L'art. 4 applique les art. 2 et 3 aux ententes entre commerçants pour élever le prix d'une marchandise.

On peut admettre qu'aujourd'hui la coalition simple, sans violences matérielles ou morales, n'est plus punie nulle part. On la considère comme un droit civil. Mais les lois ne désirent pas favoriser les coalitions, parce qu'on fait généralement de ce droit un usage nuisible à la société et plus particulièrement à soi-même. MAURICE BLOCK.

CODE. 1. On appelle *Code* une loi ou une série de lois ayant une grande étendue et embrassant tout un ordre de matières. Ce terme s'applique plus particulièrement aux cinq Codes promulgués de 1803 à 1810, mais il existe aussi un *Code forestier*, on s'occupe de faire un Code rural, et d'autres lois plus ou moins compréhensives sont quelquefois, mais irrégulièrement, décorées de ce nom.

2. Le premier de nos Codes, par son importance, son étendue et sa date, est le *Code civil*, qui règle les relations privées. Il se compose de 36 lois, dont la première a été décrétée le 14 ventôse an XI, et la dernière qui les réunit en un seul corps de lois, sous le nom de *Code civil des Français*, et avec une seule série de numéros, par la loi du 30 ventôse an XII. Le 3 septembre 1807, une seconde édition de ce Code fut ordonnée : elle substitua le titre de *Code Napoléon* à celui de *Code civil*. Dans la troisième édition, qui est du 30 août 1816, on rétablit la dénomination de *Code civil* que le décret du 27 mars 1852 a remplacée par celle de *Code Napoléon*. Après le 4 septembre 1873 on rétablit l'appellation de *Code civil*.

Ce Code a subi diverses modifications importantes par des lois qui l'ont suivi. Ajoutons que la plupart de ses dispositions ont été adoptées, avec plus ou moins de modifications, par un grand nombre de nations de l'Europe.

3. Le second Code est celui de *procédure civile*. Il règle les formes à suivre pour instruire et juger une affaire civile. Il est donc la mise en œuvre du Code civil. Il a été discuté au Conseil d'État en vingt-trois séances, du 30 germinal an XIII au 26 mars 1808. Ce Code n'a subi que peu de modifications.

4. Le troisième est le *Code de commerce*, qui règle les rapports des commerçants entre eux. A ce titre, il est intimement lié au Code civil, dont un grand nombre d'articles lui sont applicables. Il a été décrété le 10 septembre 1807 et promulgué dix jours après. Il est à remarquer que Napoléon, qui était alors en Prusse et en Pologne, n'ayant pas pu assister à sa discussion, se fit à son retour présenter le Code et consacra quatre séances du Conseil d'État à une discussion nouvelle sur la faillite et sur la contrainte par corps, appliquée aux souscripteurs des billets à ordre. La législation votée alors a été plusieurs fois amendée depuis.

5. Le *Code d'instruction criminelle* a été promulgué ensuite. Il règle la procédure criminelle, en prenant ce mot dans son sens le plus large. Comme il ne pouvait être mis en vigueur qu'après la rédaction du Code pénal, le décret du 17 décembre 1809 en fixa la mise en vigueur au 1er janvier 1811.

6. C'est à cette même date que ce décret fixa la mise en exécution du *Code pénal*, qui contient les dispositions répressives des crimes, des délits et des contraventions de police. Des changements importants ont été faits à ce Code et au précédent par diverses lois, notamment par celle du 28 avril 1832.

7. Le *Code forestier*, promulgué le 31 juillet 1827, détermine les règles relatives aux bois et forêts, à leur conservation, à leur exploitation, aux droits qui peuvent les grever, et enfin, à la répression des délits et contraventions forestières.

8. Le *Code rural* se composera d'un certain nombre de lois délibérées et promulguées successivement. Ainsi : loi du 20 août 1881 (titre II, Vaine pâture) ; celles des 9 juillet 1889 et 22 juin 1890 (titres II et III, Vaine pâture et louage des ouvriers ruraux) ; celle du 18 juillet 1889 (titre IV, Colonat partiaire), etc.

CODEX. C'est le recueil des formules devant servir de règles aux pharmaciens pour les préparations médicinales et pharmaceutiques. Il est rédigé par les professeurs de la Faculté de médecine et de l'école de pharmacie. Le *Codex medicamentarius* a été imprimé et publié en 1816 par les soins du ministre de l'intérieur. (*O.* 8 *août* 1816.) Un arrêté ministériel du 29 septembre 1835 en a ordonné la révision qui a été terminée en 1837. Une nouvelle révision a été ordonnée par un décret du 30 juin 1861, une commission a été nommée et le décret du 5 décembre 1866 a introduit le nouveau Codex, *Pharmacopée française*, pour être obligatoire à partir du 1er janvier 1867. Une nouvelle édition du *Codex medicamentarius* a été publiée en 1884 et un décret du 13 février de la même année porte qu'elle sera et demeurera obligatoire pour les pharmaciens à partir du 15 mars 1884. Cette nouvelle édition, comme celle de 1866, est en français. Le Codex était autrefois écrit en latin[1]. Un supplément, publié en 1894, a été déclaré obligatoire pour les pharmaciens, à partir du 10 janvier 1895, par un décret du 7 janvier 1895. Chaque pharmacien doit posséder un Codex et s'y conformer. On considère comme *remèdes secrets* tous médicaments qui ne sont pas dans le Codex, et la vente en est prohibée aux pharmaciens. (*L.* 21 *germ. an XI, art.* 32.) Mais un décret du 3 mai 1850 a déclaré que les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette Académie, auront été publiées dans son *Bulletin*, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront, en conséquence, être vendus librement par les pharmaciens, en

1. Autrefois, tous les exemplaires du Codex devaient, sous peine d'être regardés comme contrefaits, porter : 1o le timbre de la Faculté de médecine de Paris ; 2o la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine ; 3o le chiffre de l'éditeur propriétaire. C'était un moyen de prévenir la contrefaçon.

attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. Une circulaire du 2 novembre 1850 a développé les motifs de ce décret et donné une première liste des remèdes dont la vente est autorisée, quoique la formule n'en soit pas insérée dans le Codex. (*Voy.* **Remèdes secrets.** *Voy.* aussi **Médecine** [**Exercice de la**].)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La décision du roi de Prusse du 10 novembre 1862 prescrit l'introduction de la *Pharmacopœa Borussica, editio septima*, qui a paru chez l'imprimeur de la cour, M. de Decker. Cette ordonnance renferme les prescriptions nécessaires, et les peines sont indiquées dans l'ordre de cabinet du 5 octobre 1846.

COLIS. Terme de commerce, employé également par l'administration des douanes, qui signifie caisse, balle, ballot, paquet de marchandises.

La loi du 22 janvier 1872 a créé un « droit de statistique » par colis (ou par quantités assimilées au colis) [*voy. ce mot*].

COLIS POSTAL. *Voy.* **Postes.**

COLLATÉRAL. Ce mot exprime les rapports de parenté qui unissent les personnes qui, sans descendre les unes des autres, ont un ascendant commun. Plus cet ascendant est rapproché des deux personnes et plus le lien de parenté est étroit. Ainsi les frères et sœurs, les oncles et tantes relativement aux neveux et nièces, les cousins, sont entre eux parents collatéraux.

COLLECTE. *Voy.* **Quête.**

COLLEGE. *Voy.* **Bourses d'études** *et* **Instruction secondaire.**

COLLÈGE DE FRANCE. 1. Institution nationale d'enseignement public supérieur établie à Paris.

Sous l'impulsion de sentiments novateurs, dont Guillaume Budé fut le principal organe, François I^er^ créa, en 1530, en dehors de l'Université de Paris et contre son gré, quelques chaires, qui furent l'origine du Collège de France, dénommé précédemment, depuis 1610, « Collège royal » Les langues hébraïque et grecque furent d'abord l'unique objet du nouvel enseignement ; à la mort de François I^er^, il comprenait dix chaires, en 1790, vingt. Les professeurs prenaient le titre de *lecteurs royaux ;* ils étaient nommés par le roi. Ils avaient à leur tête originairement leur doyen, et depuis Louis XIV, un *inspecteur*. L'établissement releva successivement du grand aumônier de France, et, à partir de 1671, du secrétaire d'État chargé de la maison du roi.

2. Maintenu en l'an III, lors de la suppression des collèges, le Collège de France traversa la Révolution. Lors de la formation de l'Université de France, il resta en dehors de ses cadres.

3. Depuis la Révolution, le Collège de France a été longtemps dans les attributions du ministre de l'intérieur et, un instant, dans celles du ministre des travaux publics ; à partir du 11 octobre 1832, il a été rattaché au ministère de l'instruction publique. Pendant de longues années son organisation a été régie par un règlement en date du 25 octobre 1828, approuvé par ordonnance royale du 26 juillet 1829. Le 8 octobre 1857 intervint, sous forme de décret, un règlement organique nouveau qui lui-même a été remplacé par le décret du 1^er^ février 1873, actuellement en vigueur. Un certain nombre de chaires ont été créées par voie d'ordonnance ou de décret. En 1848, un décret du gouvernement provisoire avait rattaché au Collège de France une institution dont nous dirons quelques mots à l'article **Enseignement administratif,** l'école nationale d'administration : cette mesure amena dans l'organisation du Collège de France des changements assez importants, mais elle fut rapportée au bout de quelques mois.

4. Actuellement, l'enseignement du Collège de France comprend 40 chaires ; en voici la liste avec les dates de création (et pour quelques-unes de transformation) en ce qui concerne les chaires dont l'existence ne remonte pas à l'ancien régime : mécanique analytique et céleste ; mathématiques ; physique générale et mathématique ; physique générale et expérimentale ; chimie minérale ; chimie organique (1865) ; médecine ; histoire naturelle des corps inorganiques (1837) ; histoire naturelle des corps organiques (1837) ; embryogénie comparée (1844) ; anatomie générale (1875) ; psychologie expérimentale et comparée (1887) ; histoire des législations comparées (1831) ; économie politique (1831) ; géographie, histoire et statistique économique (1885) ; histoire et morale [1] ; histoire des religions (1880) ; esthétique et histoire de l'art (1878) ; épigraphie et antiquités romaines (1861) ; épigraphie et antiquités grecques (1877) ; philologie et archéologie égyptiennes (1831, 1860) ; philologie et archéologie assyriennes (1874) ; langue et littérature hébraïques, chaldaïques et syriaques ; langue et littérature arabes ; langues et littérature de la Perse ; épigraphie et antiquités sémitiques (1890) [2] ; langue celtique (1882) ; langue et littérature chinoises et tartares-mandchoues (1814) ; langue et littérature sanscrites (1814) ; langue et littérature grecques ; philologie latine [3] ; histoire et littérature latines [3] ; philosophie grecque et latine ; philosophie moderne (1874) ; langue et littérature françaises du moyen âge (1853) ; langue et littérature françaises modernes ; langues et littérature d'origine germanique (1841-1870) ; langue et littérature de l'Europe méridionale (1841-1870) ; langues et littérature d'origine slave (1840-1868) ; grammaire comparée (1864).

5. Les cours commencent le 1^er^ lundi de décembre et se terminent du 20 au 30 juillet, avec un intervalle à Pâques séparant les deux semestres. (*D. org.* 4, 5.) Il a été pris dans le règlement organique, art. 5, 6, 7 et 8, des précautions minutieuses pour assurer l'assiduité des professeurs.

6. Le Collège de France est placé sous l'autorité très immédiate du ministre de l'instruction publique. Le personnel de l'enseignement comprend, outre les professeurs, des suppléants et des remplaçants éventuels et, pour certains cours, des aides et préparateurs. En tête de l'établissement se trouve l'*administrateur* qui, depuis 1808, a pris la place de l'*inspecteur ;* il est assisté, pour les détails de l'administration intérieure, par un secrétaire agent-comptable. L'assemblée générale des professeurs et son bureau constitué en conseil d'administration jouent un rôle considérable dans l'organisation actuelle du Collège.

7. L'*administrateur* du Collège de France est

1. La chaire d'histoire et de morale a été transformée en chaire de géographie historique de la France. (*D.* 19 *avril* 1892.)
2. En remplacement de la chaire ancienne de langue turque.
3. Précédemment dénommées chaires d'éloquence latine et de poésie latine ; la modification date de 1885.

choisi parmi les professeurs de l'établissement (*D. org.*, 1) ; il est nommé par décret pour trois ans, sur la proposition du ministre, d'après une liste de trois candidats présentés par l'assemblée générale. L'administrateur préside l'assemblée générale et, s'il le juge convenable, toute commission dont il est membre de droit. Il correspond seul avec le ministre, veille au bon ordre des cours, à la régularité des divers services (*D. org.*, 2.) Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président de l'assemblée générale. (*D. org.* 3.)

8. Le Président de la République nomme et révoque les *professeurs.* (*D.* 9 *mars* 1852.) La nomination a lieu sur la proposition du ministre, la présentation de l'assemblée générale des professeurs et de la classe correspondante de l'Institut, suivant le mode indiqué aux art. 15, 16 et 17 du décret organique. Pour les chaires de création nouvelle, il n'y a pas de présentation. Il ne peut être prononcé de révocation que sur rapport motivé du ministre. (*D. org.*, 18.) Le ministre peut suspendre les professeurs avec privation totale ou partielle du traitement pendant un an au maximum. (*D. org.*, 18.) Les professeurs qui demandent à être mis à la retraite ou donnent leur démission peuvent, sur présentation du ministre et après avis de l'assemblée générale, être nommés professeurs honoraires. (*D. org.*, 12.)

9. Les professeurs comptant vingt ans de service effectif dans l'établissement et ceux qui, par suite d'infirmité grave ou de leur âge avancé, se trouvent hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent demander au ministre qu'il leur soit nommé un *suppléant.* (*D.* 3 *juill.* 1857, 1.) Les demandes doivent être accompagnées de l'avis de l'assemblée générale contenant présentation. (*D. org.*, 9.) Le professeur suppléé continue à figurer parmi les professeurs en activité. (*D.* 3 *juill.* 1857, 3.) L'institution du suppléant n'est valable que pour un an. (*D. org.*, 9.) Le suppléant reçoit la moitié du traitement net du professeur ; en cas de renouvellement, l'assemblée générale fait connaître s'il y a lieu de modifier la quotité de l'allocation. (*D. org.*, 9.) Les retenues déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 sont perçues sur le traitement intégral. (*D. org.*, 2.) L'allocation du suppléant est soumise à retenue. (*D. org.*, 9.)

10. Les professeurs peuvent obtenir des *remplaçants :* 1° en cas d'absence motivée par une mission du Gouvernement ; 2° en cas de congé temporaire ou de maladie momentanée. Les remplaçants sont proposés par l'assemblée et nommés par le ministre. Ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers du traitement du professeur. Nul ne peut être remplaçant pendant plus de deux semestres consécutifs : passé ce temps, si les motifs d'empêchement subsistent, le professeur doit demander un suppléant. (*D. org.*, 10.)

11. Les *aides* et *préparateurs* sont nommés par le ministre, sur la proposition du professeur auquel ils doivent être attachés et après avis du conseil d'administration. (*D. org.*, 13.)

12. L'*assemblée générale des professeurs* se compose exclusivement des professeurs titulaires. (*D. org.*, 14.) A défaut de l'administrateur, elle est présidée par un vice-président, choisi, pour trois ans, par le ministre, sur la liste présentée pour les fonctions d'administrateur. (*D. org.*, 3.) Le secrétaire de l'assemblée est désigné par elle annuellement dans son sein. (*D. org.*, 3.) L'assemblée générale se réunit trois fois par an (avant la rentrée et en fin de semestre), en outre, soit quand l'administrateur ou, à son défaut, le vice-président, le juge opportun, soit sur la demande écrite et motivée de cinq membres. (*D. org.*, 14.) L'assemblée détermine l'ordre et la succession des leçons, leurs jours et heures ; elle intervient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans les nominations de l'administrateur, des professeurs, des suppléants et remplaçants ; elle donne son avis toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre sur l'institution de cours complémentaires. (*D. org.*, 15.) Elle délibère sur tous les objets qui peuvent intéresser le développement des études du Collège et sur les difficultés qui peuvent survenir entre les professeurs. (*D. org.*, 15.) Elle a une action disciplinaire à l'égard des professeurs en cas de plaintes ou de désordres dont les cours seraient l'occasion. (*D. org.*, 18.) Elle examine le projet de budget du Collège, les questions relatives à la distribution, à l'affectation et, s'il y a lieu, à la transformation des locaux. (*D. org.*, 15.) Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire, signés par lui et l'administrateur (*D. org.*, 19) ; ils sont communiqués dans la huitaine au ministre. Les mesures arrêtées ne peuvent être exécutées ni rendues publiques qu'après approbation. (*D. org.*, 20.)

13. Le *conseil d'administration,* composé de l'administrateur, du vice-président de l'assemblée générale et du secrétaire de cette assemblée, donne, ainsi que nous l'avons indiqué, son avis sur la nomination des aides et préparateurs (*D. org.*, 13), rend compte à l'assemblée générale des questions relatives aux locaux (*D. org.*, 15), certifie, au cas de présentation pour le professorat, le rapport adressé au ministre au sujet des titres du candidat (*D. org.*, 17), saisit l'assemblée générale en cas de plaintes ou désordres occasionnés par un cours. (*D. org.*, 18.)

14. Le *secrétaire agent-comptable* est nommé par le ministre ; il est spécialement chargé, sous les ordres de l'administrateur, de l'expédition de la correspondance administrative, de la comptabilité, de la garde des archives et de la bibliothèque (*D. org.*, 2, 22, 23) ; il assiste l'administrateur dans les récolements périodiques de matériel. (*D. org.*, 21.)

15. Les dispositions de détail relatives à la conservation du matériel, de la bibliothèque et des archives sont réglées par les art. 21, 22 et 23 du règlement organique.

16. L'administrateur, le secrétaire agent-comptable et les gens de service dont la résidence est nécessaire pour la sûreté de l'établissement, sont logés dans les bâtiments du Collège. (*D. org.*, 24.) Aucune concession de local ne peut être faite sans l'autorisation du ministre. (*D. org.*, 15.)

17. Le traitement des professeurs, élevé par la Convention en l'an III à 6,000 fr., réduit en 1816 à 5,000, est, depuis 1877, de 10,000 fr. Le budget général de l'établissement est, pour l'exercice 1890, de 499,000 fr.

18. Le Collège de France n'a jamais conféré de grades, n'a jamais eu que des leçons publiques et gratuites. Il est établi dans des bâtiments situés en façade le long de la rue des Écoles et commencés en 1610 sur l'emplacement des anciens collèges de Tréguier et de Cambrai.

CHARLES TRANCHANT.

COLMATAGE. **1.** Le colmatage ou limonage est une opération consistant à utiliser le limon qui se trouve en suspension dans les eaux de certaines rivières, comme l'Aude et la Durance, soit pour fertiliser des terrains impropres par eux-mêmes à la culture, soit pour dessécher, par voie d'exhaussement progressif du sol, des cuvettes marécageuses. L'expression de limonage s'applique plus spécialement à la première de ces deux natures de travaux.

2. Les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 rangent le colmatage parmi les améliorations agricoles d'intérêt collectif qui peuvent donner lieu à la formation d'associations syndicales. Mais ce n'est que depuis la seconde de ces lois que des associations syndicales peuvent être directement *autorisées* pour cet objet.

3. Aux termes de l'art. 3 de cette loi, les propriétaires intéressés ne peuvent d'ailleurs être réunis en associations *autorisées* que lorsque les travaux ont été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État.

D'après l'art. 5, le préfet ne peut autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés, représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés, représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier.

Il est loisible (*art.* 6) aux non-adhérents, de délaisser, moyennant indemnité, leurs terrains compris dans le périmètre. Cette indemnité à la charge de l'association est réglée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Mais c'est (*art.* 7) par application de la loi du 3 mai 1841 qu'il doit être procédé aux expropriations que l'exécution des travaux entrepris par l'association peut nécessiter.

A. BOITARD.

COLOMBIER et PIGEONS. *Voy.* **Animaux,** *n°* 5, *et* **Pigeons voyageurs.**

COLONIES ET ORPHELINATS AGRICOLES. **1.** On comprend en général sous cette dénomination des établissements agricoles qui, avec leurs propres ressources, ou sous le patronage de sociétés de bienfaisance, recueillent des enfants pauvres ou des orphelins et s'appliquent à en former des ouvriers ruraux par un apprentissage de quelques années. Ces institutions sont éminemment libres et ne relèvent en rien de l'administration, qui tout au plus leur vient en aide au moyen de subventions. Elles sont actuellement au nombre de 70, dont 60 pour les garçons et 10 pour les filles et dirigées en majorité par des congréganistes. La moitié environ (30) est subventionnée par le ministère de l'agriculture et visitée de temps à autre par les inspecteurs généraux chargés de constater si le rôle de ces établissements est réellement agricole. Aussi ces fonctionnaires tiennent-ils la main à ce qu'une partie au moins des subventions ait une affectation agricole bien déterminée. Une des meilleures est celle qui assure le traitement d'un chef de culture chargé de diriger les enfants dans la voie agricole. A cet effet, un crédit est inscrit chaque année au budget de l'agriculture pour être réparti entre les établissements les plus méritants.

2. D'autres colonies se recrutent parmi les enfants qui, après avoir subi un jugement, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces établissements sont à la fois agricoles et pénitentiaires ; sans appartenir à l'État, ils en reçoivent néanmoins une allocation fixe par jour et par tête pour chaque enfant qui leur est confié. Ils sont visités par les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et sont au nombre d'une dizaine. Leurs obligations consistent à procurer à ces enfants, mis en état de liberté provisoire, l'éducation morale et religieuse, ainsi que l'instruction primaire, à leur faire apprendre un métier, et surtout à les accoutumer aux travaux de l'agriculture.

Telle est, par exemple, la colonie de Mettray (Indre-et-Loire).

3. La société de Mettray est organisée de manière à continuer les bons effets de son patronage aux enfants qui ont quitté la colonie, et elle s'efforce de les placer ensuite à la campagne chez des artisans et des cultivateurs, de surveiller leur conduite, et de les aider de sa protection pendant les premières années qui suivent leur sortie de la colonie.

4. Enfin, des établissements agricoles et pénitentiaires, dont le but est le même que celui de la colonie de Mettray, sont annexés aux maisons centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Loo et de Gaillon, et font partie intégrante de notre système pénitentiaire dont l'ensemble se trouve examiné au mot **Prisons.**

EUG. MARIE.

Mis à jour par F.

COLONIES FRANÇAISES.

SOMMAIRE.

CHAP. I[1]. — DOMAINE COLONIAL DE LA FRANCE.

1. Le domaine colonial de la France comprend aujourd'hui :

En Amérique. Les îles Saint-Pierre et Miquelon ; la Martinique ; la Guadeloupe et ses dépendances ; la Guyane française.

En Afrique. L'Algérie et la Tunisie dont nous n'avons pas à nous occuper ici (*voy.* **Algérie** et **Protectorats**) ; le Sénégal, la Guinée française (Soudan français, établissements de la côte d'Or et du golfe Bénin, etc.), Obock, Mayotte et le protectorat des Comores, Nossi-Bé et Madagascar, la Réunion.

En Asie. Les établissements de l'Inde comprenant : 1° les territoires de Pondichéry, Karikal, Yanaon, Mahé, Chandernagor ; 2° les loges de Mazulipatam, Calicut, Jongdia, Dacca, Balassore, Patna.

L'Indo-Chine française, gouvernement général englobant la Cochinchine et le protectorat sur le Cambodge, l'Annam et le Tonkin[2].

En Océanie. La Nouvelle-Calédonie avec ses dépendances : île des Pins, îles Loyalty, îles Huon et Chesterfield, archipel des Wallis ;

Tahiti et ses dépendances (Moorea, archipel des Marquises, des Tuamotu, des Gambier, des Tubuaï, des Iles-sous-le-Vent et l'île Rapa).

CHAP. II. — RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES.

2. Le sénatus-consulte de 1854 régit encore les colonies, sauf les modifications apportées par le sénatus-consulte de 1866, en ce qui touche la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et par le décret du 3 décembre 1870 par rapport aux droits politiques des colonies.

1. Faute de place, nous ne retracerons point, même sommairement, notre histoire coloniale. Cette histoire a d'ailleurs été exposée dans un certain nombre d'ouvrages très estimés, notamment dans le *Traité de législation coloniale* de M. Paul Dislere, conseiller d'Etat, ancien directeur des colonies.

2. A cause de la connexité des intérêts indo-chinois et eu égard au régime adopté, nous devons nous occuper ici, au lieu de les renvoyer au mot *Protectorats*, des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Sont réglés par le pouvoir législatif :

1° L'exercice des droits politiques ;

2° L'état civil des personnes ;

3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;

4° Les contrats et obligations conventionnelles en général ;

5° Les manières dont s'acquiert la propriété, par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ;

6° L'institution du jury ;

7° La législation en matière criminelle ;

8° L'application aux colonies du principe du recrutement des armées de terre et de mer.

Des décrets du chef de l'État rendus sous forme de règlements d'administration publique règlent les matières suivantes :

1° La législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sous réserve des droits dévolus au pouvoir législatif ;

2° L'organisation judiciaire ;

3° L'exercice des cultes ;

4° L'instruction publique ;

5° L'administration municipale dans les colonies où la législation métropolitaine n'a pas été promulguée ;

6° Les matières domaniales ;

7° Le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;

8° L'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;

9° Le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;

10° L'administration des successions vacantes.

De simples décrets du chef du pouvoir exécutif règlent :

1° L'organisation des milices locales ;

2° La police municipale dans les colonies où la législation métropolitaine n'est pas en vigueur ;

3° La grande et la petite voirie ;

4° La police des poids et mesures, et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les art. 3, 4, 5 et 6 du sénatus-consulte de 1854, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

3. Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées par le Corps législatif et promulguées par décret du chef de l'État.

4. Avant 1848, les colonies n'avaient pas de députés. Le gouvernement de Février appela les colonies à se faire représenter à l'Assemblée nationale ; la Constitution de 1852 remplaça les députés par un simple comité consultatif, composé de délégués des conseils coloniaux des Antilles et de la Réunion et de membres désignés par le ministre de la marine et des colonies.

Le gouvernement de la Défense nationale a rétabli la députation coloniale. La Constitution de 1875 et la loi du 24 décembre 1875 accordèrent à chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de l'Inde, un sénateur et un député. Depuis, la loi du 8 avril 1879 a rétabli la représentation du Sénégal et de la Guyane. La loi du 28 juillet 1881 a donné un député à la Cochinchine et porté à deux députés la représentation de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

5. Le *Code civil* est en vigueur dans les colonies. Il y a été promulgué successivement par des actes des autorités locales (Martinique, 7 novembre 1805; Guadeloupe, 9 novembre 1805; Réunion, 17 et 25 octobre 1805; Guyane, 23 septembre 1805; Inde, 6 janvier 1819; Sénégal, 5 novembre 1830; Cochinchine, 21 décembre 1864; Nouvelle-Calédonie, 17 octobre 1862; Saint-Pierre et Miquelon, 26 juillet 1833).

La loi sur la nationalité du 26 juin 1889, qui a modifié les art. 7 à 10, 12, 13, 17 à 21 du Code civil, a été, par son article deuxième, rendue applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. L'art. 5 renvoie à un règlement d'administration publique la détermination des conditions auxquelles les dispositions de la même loi seront applicables aux autres colonies ainsi que des formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies.

6. Le Code civil n'est pas, en principe, appliqué aux *indigènes* de nos colonies de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Nouvelle-Calédonie, des autres établissements de l'Océanie et du Sénégal qui, bénéficiant des engagements contractés par la France lors de la prise de possession, continuent à être régis par leur *statut personnel.*

Le droit des *natifs,* dans l'Inde, a été consacré par un arrêté local du 6 janvier 1819 qui a reproduit les dispositions de règlements de 1769 et du 13 décembre 1818 et énonce, à son art. 3, que « les Indiens soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés comme par le passé suivant les lois, usages et coutumes de leurs castes ». Un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1852 a décidé que cette disposition, « dictée par un sage esprit de tolérance, est purement facultative et n'interdit point aux Indiens, sujets français, le droit de se soumettre librement et volontairement à l'empire des lois françaises et d'en recueillir les avantages en en observant les commandements ».

Un décret du 24 avril 1880 a disposé que tous les Indiens seraient soumis aux constatations de l'état civil, telles qu'elles sont fixées par la loi française, mais il n'a porté aucune atteinte aux formes dans lesquelles les actes doivent être reçus d'après la loi indigène. A la date du 24 septembre 1881, un autre décret a déterminé les conditions suivant lesquelles les *natifs* peuvent renoncer à leur *statut personnel.*

Enfin, la *police des castes* a été réglée dans l'Inde par le décret du 18 septembre 1877.

L'art. 11 du décret du 25 juillet 1864 dispose que les *Asiatiques* et les *Asiatiques assimilés* en Indo-Chine sont soumis à la loi indigène. L'assimilation a été faite par l'arrêté présidentiel du 23 août 1871. Deux décrets du 3 octobre 1883 ont, le premier, rendu réglementaire un précis de législation civile indigène et, le second, déterminé les règles à suivre pour la tenue des registres de l'état civil.

Le droit, pour les indigènes de nos établissements de l'Océanie (Tahiti, etc.), de faire juger, d'après la loi indigène, les contestations relatives à la propriété des terres, est inscrit dans le décret du 18 août 1868 (art. 4) et dans la déclaration du 9 juin 1880. Les lois indigènes ont été rendues à la date des 30 novembre 1855 et 7 avril 1866.

Le décret du 20 mai 1857 a reconnu aux musulmans du Sénégal le droit de faire juger leurs procès civils suivant les formes et prescriptions établies par le Coran.

Voy. au surplus, les nos 86 et suiv. *infrà.*

7. Un sénatus-consulte du 3 mai 1856 a réglé l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion. Sont intervenus ensuite les décrets ci-après : Saint-Pierre et Miquelon, 6 juin 1863; Cochinchine, 16 février 1878; Inde, 14 septembre 1880; Sénégal, 15 février 1889.

Une loi du 7 décembre 1850 a étendu à toutes les colonies l'application du *Code de commerce* et celle de toutes les lois qui l'ont complété.

Les lois du 17 avril 1832 et du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps ont été appliquées à nos établissements coloniaux, la première par une ordonnance du 12 juillet 1832, la seconde par un décret du 22 janvier 1852.

La conservation des hypothèques a été établie à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, par ordonnance du 14 juin 1829; à la Réunion, 22 novembre 1829; au Sénégal, 28 novembre 1861; Mayotte et dépendances, 17 mai 1862.

Le service de l'enregistrement a été fondé également dans nos établissements coloniaux.

Le régime de la curatelle des successions vacantes a été réorganisé, dans la plupart des colonies, par décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890.

Le *Code de procédure civile* a été appliqué aux Antilles et à la Réunion, sauf certaines modifications, par les ordonnances des 19 octobre 1828 et 26 décembre 1827; à la Guyane, par un arrêté local du 18 avril 1821; dans l'Inde, par un arrêté du 6 janvier 1819; au Sénégal, par un arrêté du 4 juin 1819; à Saint-Pierre et Miquelon, par une ordonnance du 26 juillet 1833; en Cochinchine, par un décret du 25 juillet 1864; en Nouvelle-Calédonie, par un décret du 12 novembre 1866.

8. *Législation criminelle.* Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont été rendus applicables aux colonies par les actes suivants :

Code pénal : Martinique et Guadeloupe, ordonnance du 29 octobre 1828; Réunion, ordonnance du 30 décembre 1827; Guyane, ordonnance du 10 mai 1829; Inde, arrêté local du 6 janvier 1819; Sénégal, arrêté du 11 mai 1824; Saint-Pierre et Miquelon, ordonnance du 26 juillet 1833; Cochinchine, 21 décembre 1864; Nouvelle-Calédonie, 17 octobre 1862;

Code d'instruction criminelle, à la Martinique et à la Guadeloupe, ordonnance du 12 octobre 1828; Réunion, ordonnance du 19 novembre 1827; Guyane, ordonnance du 10 mai 1829; Inde, arrêté du 21 avril 1825 et décret du 12 juin 1883; Saint-Pierre et Miquelon, ordonnance du 26 juillet 1833; Cochinchine, arrêté du 21 décembre 1864; Nouvelle-Calédonie, 17 octobre 1862.

La loi du 28 avril 1862, qui a modifié les Codes pénal et d'instruction criminelle, a été rendue applicable à nos colonies.

Un sénatus-consulte du 24 février 1855 et un décret du 10 mars suivant ont étendu aux colonies, sous réserve de quelques modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.

La loi du 8 janvier 1877 a substitué le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion.

Les Antilles et la Réunion ont été dotées de l'institution du jury par la loi du 27 juillet 1880.

En Cochinchine, un Code pénal pour les indigènes a été édicté par le décret du 16 mars 1880.

En outre, les infractions spéciales aux indigènes sont réprimées disciplinairement (*D.* 25 *mai* 1881, 26 juin 1891 et 31 mai 1892, ce dernier en vigueur pour dix ans); le décret du 2 août 1890 permet d'interner les indigènes de Cochinchine au dehors de la colonie et étend la mesure à tous les indigènes de l'Indo-Chine.

Voy. au surplus, nos 86 et suiv. *infrà,* pour les détails de l'organisation judiciaire dans chaque colonie.

9. La loi métropolitaine sur la presse du 29 juillet 1881 est, aux termes de son art. 69, applicable aux colonies. D'après le décret du 14 mars 1882, dans les colonies où il n'existe pas de cours d'assises, les crimes et délits, prévus par la loi du 29 juillet 1881 et déférés à cette juridiction, sont portés devant le tribunal criminel de la colonie composé conformément à la législation locale. Si le prévenu fait défaut, il est jugé par le tribunal criminel sans assistance, ni intervention des assesseurs.

CHAP. III. — ADMINISTRATION CENTRALE ET CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES.

10. L'administration supérieure des colonies après avoir appartenu au ministre du commerce (*D.* 14 *mars* 1889), puis à celui de la marine (*D.* 8 *mars* 1892), appartient actuellement au ministre des colonies (*L.* 20 *mars* 1894).

11. Il présente à la signature du chef de l'État, avec rapports à l'appui: 1° les décrets relatifs aux mouvements dans le personnel des gouverneurs et des fonctionnaires supérieurs, civils ou militaires des colonies, à la nomination du Président de la République; 2° les décrets portant règlement d'administration publique, concernant les services administratif, financier et judiciaire des colonies; 3° les décrets donnant force exécutoire dans les colonies aux lois, ordonnances et règlements de la métropole.

Il prépare les projets de lois qui, aux termes de la constitution coloniale, doivent être présentés aux Chambres.

12. Trois décrets des 5 mai, 28 juillet et 17 août 1894 modifiés notamment par un décret du 23 mai 1896 ont réorganisé l'administration centrale des colonies érigée en ministère.

13. Cette administration comprend, indépendamment du cabinet du ministre, un secrétariat général et trois directions :

1re direction : Afrique (affaires politiques, administratives, économiques et commerciales).

2e direction : Asie, Amérique et Océanie (affaires politiques, administratives, économiques et commerciales).

3e direction : Comptabilité et services pénitentiaires.

14. *Recrutement.* Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les sous-officiers et les officiers mariniers nommés par application de la loi et les fonctionnaires et employés des diverses administrations coloniales appelés à faire partie du personnel de l'administration centrale.

Les commis expéditionnaires stagiaires sont recrutés, en dehors des militaires gradés nommés par application des lois et règlements, parmi les commis du commissariat colonial, les commis des directions de l'intérieur, du secrétariat général de la Cochinchine, des résidences et du service pénitentiaire ayant accompli au moins trois années de services au département des colonies, dont dix-huit mois aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans.

15. *Comité de contentieux.* Un décret du 17 juillet 1894 a institué près du ministère des colonies un comité consultatif de contentieux composé :

1° D'un conseiller d'État, président ;

2° D'un inspecteur général des colonies, vice-président ;

3° D'un professeur à la faculté de droit de Paris ;

4° De six membres choisis parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État, les conseillers référendaires à la Cour des comptes, les auditeurs au Conseil d'État ;

5° De l'avocat des colonies au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

6° Du chef de bureau de la justice de l'administration centrale des colonies, secrétaire avec voix délibérative ;

7° De deux secrétaires adjoints.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre des colonies.

16. Un *Bulletin officiel de l'administration des colonies* a été créé par une décision du sous-secrétaire d'État en date du 30 novembre 1886. La publication en a commencé le 1er janvier 1887. Il donne tous les actes officiels intéressant les colonies et insérés autrefois dans le *Bulletin officiel de la marine.* Il paraît mensuellement.

17. *Commission des banques.* Une commission de surveillance des banques est placée auprès du ministre des colonies pour l'éclairer de ses avis sur la marche des établissements de crédit coloniaux dotés du privilège d'émission. Cette commission se compose d'un conseiller d'Etat, président ; d'un conseiller à la Cour des comptes ; du directeur général du mouvement des fonds ; d'un chef de division à l'administration des colonies ; de deux régents de la Banque de France ; du trésorier général des Invalides de la marine ; enfin, de deux actionnaires en résidence à Paris. Elle remet tous les ans un rapport au chef de l'État.

Comité des travaux publics. Un décret du 22 novembre 1895 a institué au ministère des colonies, sous la présidence de l'inspecteur général, directeur des travaux publics des colonies, un comité des travaux publics chargé de donner son avis sur les affaires concernant les travaux publics des colonies, et notamment sur les projets de constructions et de concessions intéressant les chemins de fer, les travaux à la mer et en rivières, la navigation et les constructions navales, les mines et les bâtiments civils.

Comité militaire. Un autre décret du 23 mai 1896 a confié l'examen des questions techniques militaires à un comité technique consultatif.

18. Le décret du 19 octobre 1883 a créé un conseil supérieur des colonies. Il a été réorganisé par décrets des 29 mai 1890, 19 septembre 1896 et 17 octobre 1896. Aux termes de l'art. 8 du premier de ces décrets, il donne son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises. Présidé par le ministre, il comprend : les sénateurs et députés des colonies, douze délégués élus pour trois ans par les colonies ou protectorats dont la désignation suit : Saint-Pierre et Miquelon, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Madagascar, Nossi-Bé et dépendances, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie; des membres de droit à raison de leurs fonctions; des membres désignés pour leur compétence des questions coloniales; les délégués de huit chambres de commerce et de cinq sociétés de géographie ou de colonisation.

Un second décret du 19 septembre 1896 a institué une commission permanente de ce conseil, qui est composée d'une partie des membres de celui-ci et présidée par le ministre.

CHAP. IV. — ÉCOLE COLONIALE.

19. L'école coloniale a été instituée et organisée par deux décrets du 23 novembre 1889.

Un décret du 2 avril 1896 a fixé comme suit les règles d'admissibilité et de fonctionnement de cette école. L'école comprend quatre sections administratives, une section commerciale, une division préparatoire et une section indigène (*art.* 1er).

Les sections administratives sont les suivantes :

Commissariat colonial;

Carrières indo-chinoises;

Carrières africaines;

Administration pénitentiaire (*art.* 2).

Sections administratives. Le nombre des élèves à admettre dans chaque section administrative est fixé, chaque année, le 1er février, par le ministre. Ce chiffre est supérieur du tiers en moyenne aux vacances probables (*art.* 3).

Les conditions d'admissibilité au concours sont les suivantes :

1° Être Français;

2° Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 1er janvier de l'année de l'admission;

3° Être titulaire d'un diplôme de bachelier, d'un diplôme supérieur ou d'un certificat d'études délivré par l'école des hautes études commerciales, l'institut commercial de Paris, les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, ou l'institut agronomique, ou d'un certificat d'admissibilité dans les 150 premiers à l'école navale, délivré par le ministre de la marine;

4° Justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

Les candidats doivent adresser une demande avant le 1er avril au ministre des colonies. Les demandes sont soumises par le ministre à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État, président;

Un directeur de l'administration centrale des colonies;

Un gouverneur en activité ou en retraite;

Un résident supérieur ou lieutenant-gouverneur de l'Indo-Chine, en activité ou en retraite;

Un commissaire général ou un inspecteur général des colonies (*art.* 4).

Le programme d'admission est le même pour les quatre sections. Il porte sur les matières suivantes :

Notions générales d'économie politique, conformément à un programme approuvé par le ministre des colonies.

Histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815.

Géographie physique, sauf celle de l'Europe, en particulier géographie physique des colonies françaises.

Topographie. (Lecture de cartes.)

Langues anglaise, allemande ou espagnole, le coefficient de l'examen en langue anglaise étant de moitié supérieur à celui des autres langues.

Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours, en particulier le minimum de points nécessaire pour être admis et le programme de chaque examen.

Les licenciés en droit, les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école normale supérieure et les élèves diplômés de l'école centrale, les élèves diplômés de l'école des hautes études commerciales, de l'institut commercial de Paris ou d'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, bénéficient d'un nombre de points égal à 1/6 du nombre total des points qu'ils ont obtenus.

Section commerciale. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section commerciale doivent :

1° Être Français;

2° Être âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus, au 1er janvier de l'année de l'admission;

3° Fournir les pièces suivantes :

a) Un extrait de l'acte de naissance;

b) Un extrait du casier judiciaire;

c) Un certificat de bonne vie et mœurs.

La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration (*art.* 10).

Les élèves de la section commerciale doivent suivre tous les cours généraux énumérés à l'art. 6 du décret, sauf le droit administratif, l'étude des systèmes coloniaux étrangers et la construction pratique. Ils doivent, en outre, suivre l'un des cours de langue annamite, arabe ou malgache.

Les exercices physiques et militaires ne sont pas obligatoires.

La durée des cours est fixée à un an (*art.* 11).

Les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un brevet spécial (*art.* 12).

Division préparatoire. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours préparatoires doivent :

1° Être Français;

2° Être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus, au 1er janvier de l'année d'admission;

3° Produire :
a) Un extrait de l'acte de naissance;
b) Un extrait du casier judiciaire ;
c) Un certificat de bonne vie et mœurs.

La liste des candidats admis est arrêtée par le conseil d'administration (*art.* 13).

Les élèves de la division préparatoire suivent les cours correspondant au programme d'admission fixé à l'art. 5.

Les exercices physiques sont obligatoires (*art.* 14).

Section indigène. Les élèves indigènes envoyés par les colonies et pays de protectorat pour compléter leur instruction sont soumis au régime de l'internat (*art.* 19).

Les carrières auxquelles peuvent être appelés les élèves brevetés de l'école sont les suivantes : administration centrale des colonies (commis rédacteur de 4e classe) ; magistrature coloniale (juge suppléant ou substitut, s'ils remplissent les conditions légales ou réglementaires) ; commissariat colonial (aide-commissaire, s'ils sont licenciés en droit) ; secrétariat général et administration des affaires indigènes de Cochinchine (commis principal de 1re classe et administrateur de 4e classe, s'ils ont suivi avec succès les cours de langues indo-chinoises) ; résidences au Cambodge, en Annam et au Tonkin (chancelier de résidence, même condition pour les langues) ; corps des administrateurs coloniaux (administrateur de 4e classe) ; directions de l'intérieur (sous-chef de 2e classe) ; administration pénitentiaire (sous-chef de 3e classe). [*D.* 3 *avril* 1896.]

Les élèves brevetés de l'école coloniale ont droit aux trois quarts des vacances qui se produisent dans les emplois auxquels ils peuvent prétendre d'après le décret d'organisation.

CHAP. V. — ADMINISTRATION COLONIALE.

Sect. 1. — Gouverneurs.

20. Un décret du 2 février 1890, modifié par un second décret du 14 mars 1893, a réglé *l'état* des gouverneurs des colonies.

Ils sont divisés en quatre classes. Leur solde se divise en deux fractions égales, la solde d'Europe et la solde coloniale. Ils ont des frais de représentation variant suivant la colonie à laquelle ils sont affectés.

Les colonies sont divisées en deux groupes :

Premier groupe : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Inde, Sénégal, Gabon et Congo français, Nouvelle-Calédonie, Établissements français de l'Océanie.

Second groupe: Rivières du sud du Sénégal (lieutenant-gouverneur) ; Mayotte et dépendances ; Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez et dépendances.

Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret. Elles sont indépendantes de la résidence. Toutefois, les gouverneurs des colonies du premier groupe devront appartenir aux trois premières classes. Les gouverneurs des colonies du second groupe devront être de troisième ou de quatrième classe.

Les gouverneurs des colonies du premier groupe reçoivent à bord des bâtiments de la flotte les honneurs déterminés par l'article 825 du décret du 20 mai 1885, modifié par l'art. 1er du décret du 14 janvier 1889. Les gouverneurs des colonies du second groupe reçoivent les honneurs déterminés par l'art. 1 *bis* de ce dernier décret.

Les gouverneurs sont en activité ou en disponibilité.

La révocation des gouverneurs est prononcée par décret. Elle doit être précédée de l'avis motivé d'un conseil d'enquête.

21. Les pouvoirs des gouverneurs se divisaient, à l'origine, en pouvoirs ordinaires et pouvoirs extraordinaires. Ces derniers leur ont été, sauf en ce qui concerne une attribution disciplinaire, enlevées par le décret du 7 novembre 1879. Les pouvoirs dits *ordinaires* embrassent, d'ailleurs, toutes les parties du service colonial.

Le gouverneur les exerce par l'intermédiaire des chefs d'administration et après avoir consulté le conseil privé, facultativement ou obligatoirement suivant les cas, mais sans jamais être tenu de se conformer à l'avis exprimé.

22. Le seul pouvoir extraordinaire que semble avoir conservé le gouverneur, est celui de suspendre les fonctionnaires qui auraient tenu une conduite tellement répréhensible qu'ils ne pourraient être maintenus dans leurs fonctions. La suspension est prononcée en conseil privé.

Avant de proposer au conseil une mesure de cette nature à l'égard des chefs d'administration ou de membres de l'ordre judiciaire, le gouverneur doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte au ministre de leur conduite.

La suspension n'est prononcée que s'ils ont refusé de profiter de cette faculté.

23. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du chef de l'État. Toutefois, en ce qui touche l'administration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration. Le gouverneur ne peut être, sous quelle cause que ce soit, ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions.

En cas de mort, d'absence ou d'autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le directeur de l'intérieur et, à défaut de ce fonctionnaire, par le fonctionnaire siégeant après lui au conseil privé.

Sect. 2. — Chefs d'administration et de service.

24. Le décret du 15 septembre 1882 a profondément modifié l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

L'administration et la comptabilité des services militaires ou maritimes sont dirigées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui a le titre de chef du service administratif de la marine.

Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui touche l'administration et la comptabilité des services civils compris dans le budget de l'État, sont exercées par le directeur de l'intérieur.

Deux décrets des 25 juin 1887 et 9 janvier 1893 ont réorganisé le personnel des comptables aux colonies.

Enfin un décret du 14 septembre 1896 a déterminé à nouveau les cadres du commissariat aux colonies, et unifié la solde.

25. Les fonctionnaires sont ainsi classés :

1° Le directeur de l'intérieur ;

2° Le procureur général, chef du service judiciaire. Ces deux fonctionnaires ont le titre de chefs d'administration et font partie du conseil privé ;

3° Le chef du service administratif de la marine, appelé à siéger au conseil privé par le décret du 20 octobre 1887 ;

4° Le directeur d'artillerie ;

5° Le chef du service de santé ;

6° Le trésorier-payeur ;

7° Le chef du service religieux ;

8° Le vice-recteur à la Martinique et à la Réunion.

26. Le directeur de l'intérieur exerce les attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local, tels que l'ordonnancement des dépenses du service local, la comptabilité des recettes et des dépenses de ce service en matières et deniers, la préparation du budget local et sa présentation au conseil général. Il est ordonnateur des dépenses civiles de l'État. Tous les agents du service local sont placés sous ses ordres. Il est, en outre, chargé de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

27. Le procureur général est chargé de l'administration judiciaire de la colonie ; il suit les affaires de recours en grâce, surveille la curatelle des successions vacantes, prépare les projets de décrets ou de règlements concernant les matières judiciaires. La discipline des officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, etc., lui est confiée. Il a seul la présentation au gouverneur des candidats aux vacances qui se produisent dans les tribunaux et offices de notaires, avoués, etc.

28. Les services de toute nature sont contrôlés par l'inspection coloniale qui constitue un service permanent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion comme à la Guyane, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et en Indo-Chine.

Il y a, en outre, une inspection mobile.

Le service de l'inspection spéciale aux colonies a été institué par le décret du 20 juillet 1887.

Sect. 3. — Administrateurs coloniaux.

29. Un décret du 2 septembre 1887 a formé un corps unique d'administrateurs coloniaux avec les agents ci-après : chefs de service dans l'Inde, commandant particulier à Porto-Novo ; résidents autres que ceux de l'Indo-Chine et du Congo ; directeur des affaires politiques et commandants de cercle au Sénégal ; commandants d'arrondissement en Nouvelle-Calédonie.

Quatre décrets des 12 décembre 1888, 27 février 1889, 16 décembre 1892 et 4 juillet 1896, ont déterminé la hiérarchie, le recrutement, le traitement d'activité et de retraite des administrateurs coloniaux.

Un décret du 11 octobre 1892, non applicable à l'Indo-Chine, a réorganisé le personnel des directions de l'intérieur dans chaque colonie.

Sect. 4. — Conseils privés et conseils d'administration.

30. *Conseil privé.* Le conseil privé est composé du gouverneur, président ; du directeur de l'intérieur, du procureur général, du chef du service administratif de la marine et de deux conseillers nommés par le chef de l'État. Ces deux derniers peuvent être remplacés par des suppléants.

A la Guyane, le commandant supérieur des troupes et le directeur de l'administration pénitentiaire font partie du conseil privé. Il en est de même à la Nouvelle-Calédonie où, toutefois, le commandant supérieur des troupes a le titre de commandant militaire.

Au Sénégal, le conseil privé comprend parmi ses membres le commandant supérieur des troupes, le commandant de la marine et le chef du service de santé. (*D.* 28 *janv.* 1892.)

Le conseil ne peut délibérer qu'en présence du gouverneur et de tous ses membres, à moins que ceux-ci n'aient été légalement remplacés. Toutefois, quand le conseil n'est convoqué qu'à titre consultatif, la présence du gouverneur n'est pas obligatoire.

Dans toutes les colonies où est établie l'inspection coloniale, le chef de ce service assiste avec voix représentative au conseil privé.

31. Le conseil est consulté par le gouverneur sur la plupart des questions d'administration, sans toutefois que son avis puisse lier ce haut fonctionnaire. Il délibère à la pluralité des voix. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces relatives à la comptabilité et, avec l'autorisation du gouverneur, de tout document susceptible de servir à former son opinion.

32. *Conseil d'administration.* Au Congo et Gabon français, il y a un conseil d'administration que le décret du 11 décembre 1888 a composé comme suit :

Le commissaire général, président ; le lieutenant-gouverneur, vice-président ; le commandant de la marine, le directeur de l'intérieur, le chef du service administratif, le chef du service judiciaire et deux habitants notables désignés par le commissaire général.

A Mayotte, le conseil d'administration comprend le gouverneur, président ; le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et deux membres civils titulaires avec deux membres civils suppléants.

Sect. 5. — Administration des colonies non régies par les sénatus-consultes.

ART. 1. — GUYANE FRANÇAISE.

33. Le gouvernement et l'administration de la Guyane française ont été réglés par une ordonnance du 27 août 1828, modifiée par deux autres ordonnances des 24 septembre 1831 et 22 août 1833, et par deux décrets du 27 avril 1848 et du 28 mai 1853.

Le gouverneur a sous ses ordres, pour diriger les différentes parties du service : un directeur de l'intérieur ; un commandant supérieur des troupes ; un procureur, chef du service judiciaire ; un directeur de l'administration pénitentiaire.

Un conseil privé est placé auprès du gouverneur ; il est composé des fonctionnaires ci-dessus désignés et de deux conseillers.

L'ordonnance du 27 août 1828 avait institué à la Guyane un conseil général qui fut transformé en conseil colonial par la loi du 24 avril 1833 et qui a été supprimé par un décret du gouvernement provisoire le 27 avril 1848. Cette institution a été rétablie par le décret du 23 décembre

1878. Le décret du 28 avril 1882 a appelé le conseil général à élire dans son sein une commission coloniale. Le décret du 24 février 1885 a déterminé les incompatibilités pour le mandat de conseiller général.

Les services de la direction de l'intérieur, du trésor colonial, des ports, des hôpitaux, etc., sont organisés de la même manière que dans les colonies régies par les sénatus-consultes.

L'organisation des communes à la Guyane a été réglée par deux décrets des 15 octobre 1879 et 17 décembre 1892.

ART. 2. — SÉNÉGAL ET GUINÉE FRANÇAISE.

34. Le gouvernement et l'administration du Sénégal ont été réglés par une ordonnance du 7 septembre 1840 et par un décret du 27 avril 1848. L'administration supérieure de la colonie est confiée à un gouverneur résidant à Saint-Louis. Il est assisté du directeur de l'intérieur; du procureur général, chef du service judiciaire; du commissaire colonial, chef du service administratif; du médecin en chef, chef du service de santé; de deux habitants notables, conseillers privés titulaires; et de deux habitants notables, conseillers privés suppléants, qui forment le conseil privé.

Le commandant de la marine, le directeur de l'artillerie et l'officier des corps de troupe le plus gradé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé après le commandant en chef, sont appelés à siéger dans le conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité d'affaires rentrant dans leurs attributions. Ils prennent rang, dans ce cas, après le procureur général, avec le chef du service administratif et le chef du service de santé, d'après leurs grades ou leur ancienneté à grade égal. (*D.* 15 *sept.* 1895.)

Les affaires politiques, c'est-à-dire intéressant les indigènes, sont traitées par le service des affaires politiques qui dépend du gouverneur.

Le décret du 4 février 1879 a doté le Sénégal d'un conseil général. Cette assemblée élit une commission coloniale.

Un commandant supérieur est spécialement chargé de l'administration du Soudan français. Il correspond directement avec le sous-secrétaire d'État des colonies pour les diverses parties du service. Toutefois il doit adresser au gouverneur du Sénégal copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie.

Le commandant supérieur exerce dans le Soudan les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les lois et les règlements en vigueur. Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au chef du service administratif ou aux commandants de cercle qui agissent sous son autorité. Il a la haute direction des opérations militaires, mais il ne peut prendre lui-même la direction des troupes qu'en cas de circonstances exceptionnelles; en ce cas, il en rend compte immédiatement au sous-secrétariat d'État et des colonies.

Un décret du 27 février 1893 modifié par un autre décret du 15 septembre 1895 a institué près du lieutenant-gouverneur un conseil d'administration composé des hauts fonctionnaires de la colonie. Le conseil d'administration du Soudan peut se constituer en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de deux membres, conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Un autre décret du 21 octobre 1892 a établi deux conseils de guerre et un conseil de révision maritimes au Soudan français.

35. L'organisation politique et administrative de la Guinée française, comprenant l'ensemble de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique situées entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos, a été réglée par deux décrets des 1er août 1889 et 17 décembre 1891.

L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur, qui est en outre chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon.

La colonie de la Guinée française et dépendances comprend trois groupes distincts qui sont administrés, savoir :

1° La Guinée française proprement dite (anciennement dénommée Rivières du Sud), par un secrétaire général;

2° Les établissements de la côte d'Ivoire (actuellement dénommés Établissements de la côte d'Or), par un résident;

3° Le Dahomey et dépendances par un gouverneur assisté d'un secrétaire général. (*D.* 22 *juin* 1894.)

Ces fonctionnaires représentent l'autorité métropolitaine dans leurs établissements respectifs. Ils sont placés sous les ordres directs du gouverneur, qui peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Chacun des trois groupes constituant la colonie de la Guinée française et dépendances conserve son administration propre et son budget local spécial.

Le gouverneur de la Guinée française est ordonnateur de toutes les dépenses pour les deux premières colonies, mais il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général de la Guinée française et au résident des établissements de la Côte d'Ivoire.

Quant au gouverneur du Dahomey, il est ordonnateur de toutes les dépenses, mais il peut déléguer ses pouvoirs en cette matière au secrétaire général.

Un décret du 16 juin 1895, modifié par un second décret du 25 septembre 1896, a institué un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le Sénégal est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur général.

Les colonies de la Guinée française et du Soudan français sont placées avec le Sénégal sous la haute direction politique et militaire du gouvernement général; elles gardent respectivement leur autonomie administrative et financière sous l'autorité de gouverneurs résidant à Conakry et à Grand-Bassam et d'un lieutenant-gouverneur résidant à Kayes.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française centralise toute la correspondance du Soudan ainsi que la correspondance politique et militaire du gouverneur de la Guinée française.

Les gouverneurs du Dahomey et de la côte

d'Ivoire lui adressent un duplicata de tous leurs rapports politiques et militaires.

Un décret du 15 septembre 1895 a institué un conseil supérieur du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 3. — INDO-CHINE FRANÇAISE.

36. Elle comprend la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin.

La Cochinchine est une colonie proprement dite. Le Cambodge, l'Annam et le Tonkin sont des pays de protectorat.

Gouvernement général. Au point de vue administratif, l'Indo-Chine forme une Union. L'administration supérieure et la politique générale de la Cochinchine et des trois pays de protectorat sont confiées, aux termes du décret du 17 octobre 1887, à un gouverneur général.

Il a sous ses ordres, d'après l'art. 1er du décret du 9 mai 1889, un lieutenant-gouverneur à Saïgon, un résident supérieur à Hué, un résident supérieur à Hanoï, un résident supérieur à Pnom-Penh.

Un conseil supérieur de l'Indo-Chine a été créé. Le décret du 26 août 1889 l'a constitué ainsi :

Le gouverneur général, président ; le commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine ; le commandant en chef de la division de l'Extrême-Orient ; le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ; le résident supérieur du Tonkin ; le résident supérieur de l'Annam ; le résident supérieur du Cambodge ; le procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine ; le chef du cabinet du gouverneur général, secrétaire.

Les chefs des services administratifs de l'Annam et du Tonkin, de la Cochinchine et du Cambodge siègent au conseil supérieur, avec voix délibérative, pour toutes les questions qui concernent leur service.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Il a sa résidence officielle à Saïgon, mais peut séjourner dans toute autre ville. Ses attributions sont déterminées par un décret du 21 avril 1891.

37. *Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine.* Ses attributions ont été déterminées par le décret du 29 octobre 1887.

Il représente dans la colonie le gouverneur général.

Les chefs des services civils de la colonie sont placés sous son autorité immédiate.

Il nomme les agents dont la nomination lui a été déléguée par le gouverneur général.

Il prend à l'égard des agents nommés par lui et par les chefs de service sous ses ordres les mesures disciplinaires prévues par les règlements.

Il exerce les attributions précédemment dévolues au gouverneur de la Cochinchine en ce qui concerne la préparation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice et l'approbation en conseil privé des délibérations du conseil colonial.

Il est chargé de l'ordonnancement et de la surveillance de toutes les dépenses locales.

Il veille au maintien de l'ordre public.

Le lieutenant-gouverneur est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et a sous ses ordres les bureaux de l'ancienne direction de l'intérieur, qui a pris le nom de secrétariat général. Le secrétaire général a les mêmes pouvoirs que les directeurs de l'intérieur des colonies. Son action s'exerce au moyen du corps des affaires indigènes qui comprend des administrateurs principaux, des administrateurs de 1re, 2e et 3e classe, et des stagiaires. (*Voir le décret du 2 mai* 1889.)

Le cadre et les traitements du personnel européen des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge ont été déterminés en dernier lieu par un décret du 14 septembre 1896.

Le décret du 26 août 1889 a composé ainsi le conseil privé de la Cochinchine :

Le lieutenant-gouverneur, président ; le commandant des troupes, le commandant de la marine, le secrétaire général, le chef du service administratif, le procureur de la République de Saïgon, deux habitants notables.

L'inspecteur colonial y siège avec voix représentative.

La présidence est dévolue au secrétaire général en l'absence du lieutenant-gouverneur.

Le décret du 27 novembre 1889 a substitué au procureur de Saïgon le procureur général de l'Indo-Chine, qui prend rang après le commandant de la marine.

Trois suppléants nommés par décret remplacent au besoin les conseillers titulaires. (*D.* 24 *oct.* 1893.)

Un conseil colonial a été établi en Cochinchine par le décret du 8 février 1880.

Il comprend six membres citoyens français et six membres annamites élus, deux membres élus par la chambre de commerce et deux membres délégués du conseil privé.

Un arrêté local du 12 mai 1882 a créé les conseils d'arrondissement. Ils ont été réorganisés par le décret du 5 mai 1889.

38. *Résident supérieur au Cambodge.* L'art. 3 du décret du 9 mai 1889 porte que le résident supérieur à Pnom-Penh exerce, par délégation du gouvernement général, les pouvoirs qui sont conférés au représentant du Gouvernement de la République française par la loi du 17 juillet 1885, qui a approuvé la convention passée avec S. M. le roi du Cambodge.

Suivant cette convention, qui est du 17 juin 1884, des résidents ou résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, sont placés dans les chefs-lieux de provinces et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire. Ils sont sous l'autorité du résident supérieur.

Les pouvoirs de ce haut fonctionnaire ont été déterminés par un arrêté du gouverneur général du 30 octobre 1889.

Il y a un budget spécial du protectorat du Cambodge approuvé par le Président de la République.

39. *Résident supérieur au Tonkin.* D'après l'art. 3 du décret du 9 mai 1889, le résident supérieur à Hanoï remplit les fonctions précédemment dévolues au résident général de l'Annam et du Tonkin dans les provinces non comprises dans les limites fixées par l'art. 3 du traité du 6 juin 1884.

L'Annam étant constitué du territoire qui s'étend de la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, l'action du résident supérieur à Hanoï s'étend sur tout le reste du territoire annamite, formant le Tonkin proprement dit.

Le résident supérieur a sous ses ordres des résidents ou vice-résidents placés dans les chefs-lieux où leur présence est jugée utile.

Il est lui-même sous les ordres du gouverneur général.

Les dépenses et les recettes du Tonkin figurent, comme celles de l'Annam, dans le budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin qui est approuvé par décret du Président de la République. Les dépenses similaires de chacun des deux pays sont inscrites à deux paragraphes spéciaux.

40. ***Résident supérieur à Hué.*** Aux termes de l'art. 3 susvisé du décret du 9 mai 1889, le résident supérieur à Hué exerce, par délégation du gouverneur général, les pouvoirs qui sont conférés au représentant du Gouvernement de la République française par la loi du 15 juin 1885, portant approbation du traité de Hué.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'autorité du résident supérieur à Hué porte sur le territoire qui s'étend de la frontière de la Cochinchine à la frontière de la province de Ninh-Binh.

Comme le résident supérieur à Hanoï, celui de Hué est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre chargé des colonies et du ministre des affaires étrangères.

ART. 4. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

41. Ces territoires exigus, enclavés dans les immenses possessions de l'Angleterre, forment un gouvernement qui n'est pas susceptible d'extension, mais qui se suffit à lui-même et n'impose à la métropole que certaines dépenses de suzeraineté.

Le mode de gouvernement et d'administration de nos établissements a été réglé par une ordonnance du 23 juillet 1840.

Un gouverneur est placé à Pondichéry. Il a sous ses ordres à Karikal, Yanaon, Mahé et Chandernagor, des fonctionnaires qui, sous le titre d'administrateurs coloniaux, ont remplacé les anciens chefs de service.

42. L'administration de l'Inde est complète et comprend une direction de l'intérieur, un service judiciaire, un service administratif de la marine, un service de santé, un trésorier-payeur, etc.

Un conseil colonial a été créé dans l'Inde par le décret du 13 juin 1872. Le décret du 25 janvier 1879 l'a réorganisé et a été modifié lui-même par celui du 26 février 1884. Ce conseil compte 30 membres.

Il existe des conseils locaux à Pondichéry (12 membres), à Karikal et à Chandernagor (9 membres), à Yanaon et à Mahé (6 membres).

ART. 5. — NOUVELLE-CALÉDONIE.

43. Lors de la prise de possession (24 sept. 1853), la Nouvelle-Calédonie fut placée sous l'autorité du commandant de la station de l'Océan Pacifique, dont la résidence était à Taïti, et administrée par des commandants particuliers. Un décret impérial du 14 janvier 1860 a divisé le gouvernement de nos établissements en Océanie et érigé la Nouvelle-Calédonie en colonie distincte, en lui rendant applicable l'ordonnance royale du 28 avril 1843 sur les pouvoirs spéciaux des gouverneurs et l'administration de la justice.

44. Les pouvoirs du gouverneur ont été déterminés par le décret du 12 décembre 1874, combiné avec le décret du 2 avril 1885 qui a créé un conseil général à la Nouvelle-Calédonie.

Le gouverneur a comme collaborateurs: le directeur de l'intérieur, le commandant militaire, le chef du service judiciaire, le chef du service administratif, le directeur de l'administration pénitentiaire qui, avec deux habitants notables, forment le conseil privé.

Un administrateur colonial est chargé de l'administration des îles Loyalty.

Un résident a été nommé dans les îles Wallis.

45. Un décret du 2 avril 1885 a institué un conseil général à la Nouvelle-Calédonie. Cette assemblée élit dans son sein une commission coloniale. Le gouverneur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la commission.

L'assemblée locale est composée de 16 membres répartis entre 6 circonscriptions électorales dont la première, la commune de Nouméa, a 5 conseillers à élire.

ART. 6. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

46. La France s'est tout d'abord établie aux Marquises, dont la prise de possession date du 1er mai 1842. Le protectorat sur Tahiti a été établi le 9 septembre suivant et ratifié par le roi Louis-Philippe, le 25 mars 1843. Notre protectorat a été étendu aux Gambiers le 16 février 1844.

Le 29 juin 1880, le roi Pomaré a cédé à la France ses droits sur Tahiti et les dépendances de cette île. Le 23 février 1881 les habitants des îles Gambier demandèrent la réunion de leur archipel à la France.

A la date du 16 mars 1888, le gouverneur a placé les îles Sous-le-Vent, Raïatea-Tahaa, Huahine, Borabora et dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France.

47. Un décret du 28 décembre 1885 a déterminé les règles du gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Le commandement général et la haute administration de ces établissements sont confiés à un gouverneur sous l'autorité du ministre chargé des colonies.

Le gouverneur a sous ses ordres immédiats :

1° Un directeur de l'intérieur et un chef du service judiciaire, chefs d'administration ;

2° Le chef du service administratif, le trésorier-payeur et le chef du service de santé.

Le conseil privé de la colonie est composé du gouverneur, des deux chefs d'administration, du chef du service administratif et de deux conseillers nommés par décret.

Un second décret a institué, à la même date, un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.

Il élit dans son sein une commission coloniale.

Il comprend 18 membres répartis entre six circonscriptions. Papeete, chef-lieu des établissements, forme la première et élit 4 conseillers.

ART. 7. — SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

48. La paix d'Amiens a restitué à la France les îles Saint-Pierre et Miquelon où nous avions

fondé de établissements dès 1764, mais ce ne fut qu'en 1816 qu'une expédition française y ramena 150 habitants appartenant aux anciennes familles du pays. Aujourd'hui, 8,000 marins environ prennent part au mouvement maritime de ces petites possessions.

Le régime administratif des îles Saint-Pierre et Miquelon a été réglé par une ordonnance du 18 septembre 1844. Le commandement et l'administration supérieure sont confiés à un commandant résidant à Saint-Pierre.

Le décret du 5 septembre 1887 a donné au commandant le titre de gouverneur.

Un décret du 21 mai 1896 a réorganisé le service judiciaire.

49. Le chef de la colonie est assisté d'un conseil privé qui est composé du directeur de l'intérieur, en même temps chef du service administratif (*D.* 23 *janv.* 1896), du chef du service judiciaire et d'un conseiller privé nommé par le Président de la République.

50. Le décret du 2 avril 1885 a institué un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le conseil élit dans son sein une commission coloniale.

Le gouverneur est chargé de l'exécution des décisions des deux assemblées.

Le conseil général compte 12 membres, savoir 9 élus par Saint-Pierre, 1 par l'Ile-aux-Chiens, 2 par Miquelon et Langlade.

ART. 8. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.

51. Une loi du 6 août 1896 a déclaré colonie française l'île de Madagascar avec les colonies qui en dépendent.

Un décret du 11 décembre 1895 a défini les pouvoirs délégués au résident général.

Un décret du 28 janvier 1896 a placé sous l'autorité du résident général à Madagascar les possessions françaises de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.

Ce haut fonctionnaire est investi des mêmes pouvoirs militaires que le gouverneur général de l'Indo-Chine et les gouverneurs des colonies. (*D.* 11 *juill.* 1896.)

Un décret du 3 août 1896 a institué près de lui un conseil d'administration ainsi composé :

Du résident général, président; du commandant supérieur des troupes; du secrétaire général de la résidence générale; du directeur des finances et du contrôle près la résidence générale; du procureur général, chef du service judiciaire; du directeur des travaux publics; du directeur de l'agriculture.

Le conseil d'administration est consulté :

1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et dépendances;

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et dépendances;

3° Sur les projets, plans et devis des travaux publics de tous genres;

4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies, sur l'annulation desdites concessions; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine;

5° En général, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le résident général.

ART. 9. — MAYOTTE ET COMORES.

52. Un décret du 23 janvier 1896 a placé la colonie de Mayotte, les possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

L'administration de Mayotte est confiée à un administrateur principal des colonies assisté d'un conseil consultatif.

La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident.

Le résident d'Anjouan est en même temps chargé de l'administration de Mohély.

L'administrateur de Mayotte, les résidents de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély, correspondent directement avec le ministre des colonies. Ils sont tenus d'adresser un duplicata de leurs rapports au gouverneur de la Réunion.

ART. 10. — OBOCK ET CÔTE DES SOMALIS.

53. Le commandant placé à Obock le 24 juin 1884 a reçu du décret du 5 septembre 1887 le titre de gouverneur.

Au point de vue administratif, cette colonie est organisée d'une manière tout à fait rudimentaire. Un trésorier-payeur y a été établi; il y existe aussi un administrateur colonial, chargé d'un service de renseignements, et un sous-commissaire de la marine.

Le gouverneur d'Obock exerce notre protectorat sur le sultanat de Tadjourah, le sultanat de Gobad et le territoire somali du bey de Jibouti.

ART. 11. — CONGO FRANÇAIS ET TERRITOIRES DE L'OUBANGHI.

54. Les décrets des 11 décembre 1888 et 31 octobre 1894 ont placé la colonie du Congo français sous l'autorité d'un commissaire général assisté d'un conseil privé composé :

Du commissaire général, président;

Du lieutenant-gouverneur, vice-président;

Du directeur de l'intérieur;

Du commandant de la marine;

Du chef du service administratif;

Du chef du service judiciaire;

De deux habitants notables désignés par le commissaire général.

Un décret du 13 juillet 1894 a séparé du Congo les territoires français de l'Oubanghi qui sont administrés distinctement par un commandant supérieur.

Sect. 6. — Conseils généraux.

ART. 1. — ORGANISATION.

55. Toutes les colonies, sauf Diégo-Suarez, Mayotte, le Gabon et Obock, possèdent aujourd'hui un conseil général.

Voici, pour chaque colonie, la date du décret qui y a établi cette institution :

Réunion, ordonnance royale du 21 août 1825, art. 172 à 189 abrogés et remplacés par l'art. 12 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le décret du 26 juillet 1854, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, les décrets des 11 août 1866, 3 décembre 1870, 13 février 1877, 7 novembre 1879, 15 février 1882 et 30 avril 1892;

Guadeloupe et Martinique, ordonnance royale

du 9 février 1827, art. 188 à 205 abrogés et remplacés par les textes ci-dessus relevés pour la Réunion;

Guyane, décret du 23 décembre 1878 (un conseil général y avait fonctionné de 1828 à 1848);

Sénégal, décret du 4 février 1879;

Inde, décret du 13 juin 1872, modifié par les décrets des 25 janvier 1879 et 26 février 1883;

Cochinchine, décret du 8 février 1880;

Saint-Pierre et Miquelon, décret du 2 avril 1885.

Nouvelle-Calédonie, décret du 2 avril 1885.

Établissements français de l'Océanie, décret du 28 décembre 1885.

56. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les circonscriptions électorales sont déterminées par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. En fait, les circonscriptions par canton ont été conservées jusqu'ici. Les élections ont lieu sur les listes politiques. Les éligibles doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, être domiciliés dans la colonie ou y payer une contribution directe. Les trois quarts au moins des conseillers généraux doivent avoir leur domicile dans la colonie.

Ne peuvent être élus conseillers généraux, aux termes du décret du 20 août 1889, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux, conseillers privés, les procureurs généraux et leurs substituts, les membres des tribunaux dans leur arrondissement; les juges de paix, commissaires de police, ministres des cultes, vérificateurs des poids et mesures dans le canton de leur ressort, etc., etc.

Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Les conseils généraux élisent leur bureau.

57. Ils se réunissent une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur. La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité. Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée. L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur.

58. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande. Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

59. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des membres présents le réclament.

60. Si le conseil ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la séance sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. Lorsqu'au cours de la session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants. (*D.* 1er *avril* 1886.)

61. Le conseil général peut exprimer, dans un mémoire au gouverneur, ses vœux sur les objets intéressant la colonie. Il ne peut faire publier aucune proclamation ou adresse. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de la session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales. L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé.

Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou contribuable a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse.

62. Le conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé. En cas de dissolution, il doit être procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y est pourvu dans le délai de trois mois. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant a lieu avant la session ordinaire qui doit suivre la vacance, l'élection partielle se fera à la même époque.

63. Les séances du conseil général sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du directeur de l'intérieur, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

64. Les conseils généraux des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, ont été établis et fonctionnent sur des bases analogues en tenant compte, bien entendu, des circonstances qui ont motivé des dispositions spéciales : dans l'Inde, par exemple, pour la représentation des trois éléments politiques constituant le corps électoral, ou en Cochinchine pour la représentation des indigènes. On doit, eu égard au cadre limité de cet article, renvoyer pour chaque colonie au décret d'organisation cité au n° 55.

ART. 2. — ATTRIBUTIONS.

65. Les conseils généraux des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, aux termes des sénatus-consultes, sont appelés tantôt à statuer, tantôt à délibérer, tantôt à donner leur avis. Ils statuent sur les affaires dont le règlement leur est entièrement dévolu. Ils délibèrent sur les affaires qui, à raison de leur nature, doivent, pour être définitivement réglées, être soumises ensuite à l'appréciation d'une autorité

supérieure. Ils donnent, enfin, leur avis sur diverses questions où ils doivent être obligatoirement consultés.

66. Les conseils généraux statuent :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne peuvent être affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf en cas d'urgence où le gouverneur peut intenter toute action et y défendre sans délibération du conseil général et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation et le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement et la direction des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds locaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des compagnies ou à des particuliers des travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraites ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

67. Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

68. Les décisions du conseil général sur ces matières deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, par violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre chargé des colonies, par décret du chef de l'État rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

69. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. Ces tarifs sont rendus exécutoires par décrets du chef de l'État, le Conseil d'État entendu.

70. Le conseil général délibère : sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ; sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées plus haut ; sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ; sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ; sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ; sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ; sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public d'aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ; sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires ou marchés.

Un règlement d'administration publique, du 11 août 1866, a déterminé le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux [1].

71. Le conseil général donne son avis : sur les changements proposés aux circonscriptions du territoire des arrondissements, des cantons et communes et à la désignation des chefs-lieux ; sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

72. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimun des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ;

1. Voici les dispositions essentielles de ce décret :

Sont approuvées par décret du chef de l'État, rendu en la forme de règlement d'administration publique, les délibérations relatives aux emprunts à contracter et aux garanties nécessaires à consentir ; à l'acceptation ou au refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière ; au mode de recrutement et de protection des immigrants ; — par simple décret du chef de l'État, les délibérations relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions ;

Par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, les délibérations relatives aux frais de matériel des services de la justice et des cultes ; aux frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ; au concours de la colonie dans les dépenses des travaux intéressant la colonie et les communes ; à la part des dépenses des aliénés et enfants assistés à mettre à la charge des communes ; à l'établissement, au changement et à la suppression des foires et marchés.

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

Les contingents qui peuvent être créés à la charge de la colonie.

A la première section figure un fonds de dépenses imprévues, dont le montant est annuellement fixé par le ministre et qui est mis à la disposition du gouverneur.

C'est à l'aide de ce fonds que le gouverneur pourvoit provisoirement à l'insuffisance des prévisions inscrites pour les dépenses obligatoires. En cas d'insuffisance, le ministre, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations. Ensuite, en conseil privé, le gouverneur pourvoit à l'acquittement de ces dépenses, soit en réduisant les dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

En dehors du cas ci-dessus, les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par le gouverneur si elles n'excèdent pas les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Si le conseil ne vote pas le budget, le ministre l'établit d'office sur la proposition du gouverneur en conseil privé.

73. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

74. Il convient de noter, car on le perd souvent de vue, que les attributions conférées aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont été déterminées par un sénatus-consulte, c'est-à-dire par une loi *et qu'elles ne peuvent être modifiées que par une loi.*

75. Au contraire, pour toutes les autres colonies, le pouvoir exécutif a pu procéder lui-même et par voie de décrets en vertu de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi conçu : « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets, — jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. » Or, ce sénatus-consulte n'est point intervenu.

76. Le sénatus-consulte de 1866 a, en somme, servi de base pour l'élaboration des décrets dotant d'assemblées locales les autres colonies. Ces décrets, cependant, sont plus restrictifs sur certains points.

Ainsi, le conseil général de l'Inde ne vote ni les tarifs d'octroi, ni ceux de douane. Le gouvernement n'est pas tenu de le consulter en cette matière. La Cochinchine est astreinte à payer, à titre de dépense obligatoire, une dépense militaire : la solde, le casernement, l'habillement et la nourriture du corps de tirailleurs annamites. De plus, elle supporte les dépenses du personnel de la justice et des cultes que l'État prend à sa charge pour les autres colonies. Dans les établissements français de l'Océanie, l'administration métropolitaine a le droit de fixer par décret le maximum des frais de personnel et de matériel des différents services publics.

On se bornera à ces exemples en renvoyant aux décrets relevés au n° 55.

CHAP. VI. — RÉGIME MUNICIPAL DES COLONIES.

77. *Guadeloupe, Martinique, Réunion.* La première de ces colonies renferme 34 communes, la deuxième 32 et la troisième 16.

Leur organisation municipale est identique à celle de la métropole, sauf quelques modifications qui sont de simples dévolutions d'attributions confiées en France à des fonctionnaires ou conseils qui n'existent pas dans les colonies ou qui résultent soit des difficultés de communication, soit du régime spécial des communes coloniales. (*Voir l'art.* 165 *de la loi du* 5 *avril* 1884.)

78. *Guyane.* Un décret du 12 décembre 1889 y a réglé l'organisation des communes.

Cayenne forme une commune à part et demeure régie par le décret du 15 octobre 1879.

Les 13 autres communes sont divisées en communes de première classe (6) et communes de seconde classe (7). Le décret ne détermine, d'ailleurs, pas la différence qui devrait exister entre les deux classes.

Chaque commune a un administrateur principal et, s'il y a lieu, un administrateur adjoint nommés par le gouverneur.

Il est, en outre, créé dans chaque commune un conseil consultatif composé de l'administrateur président et de six membres nommés par le gouverneur. Le rôle de ces conseils, d'après l'art. 7 du décret, consiste à émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre industriel, agricole et commercial.

En dehors de ces dispositions particulières, le régime municipal à la Guyane est le même qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

79. *Saint-Pierre et Miquelon.* Le décret du 13 mai 1872 a divisé cette colonie en deux communes qui ont pour chef-lieu l'une Saint-Pierre, l'autre Miquelon. Le décret du 26 juin 1884 a rendu applicables aux deux conseils les art. 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi métropolitaine du 5 avril 1884. Les art. 1 à 9 et 54 de la même loi ont été étendus à Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 29 avril 1889.

80. *Sénégal.* Le décret du 10 août 1872 y a créé les communes de Saint-Louis et de Gorée ; celui du 12 juin 1880 a établi une troisième commune à Rufisque, et le décret du 17 juin 1887 a distrait de la commune de Gorée la section de Dakar pour l'ériger en commune spéciale.

Un décret du 13 décembre 1891 a institué dans cette colonie des communes mixtes et des communes indigènes : les territoires d'adminis-

tration directe peuvent être érigés en commune de cette catégorie par des arrêtés du gouverneur.

Les communes mixtes sont administrées par des commissions municipales composées : 1° de l'administrateur colonial de la circonscription, président ; 2° de cinq à neuf habitants notables, ayant voix délibérative, nommés pour trois ans par le gouverneur et susceptibles d'être renommés.

Les communes indigènes sont administrées par l'administrateur colonial de la circonscription, assisté d'une commission municipale composée comme les précédentes. Cette commission est purement consultative.

De plus, dans les territoires placés sous le protectorat de la France au Sénégal, le gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, déterminer des circonscriptions administratives ayant un budget particulier.

81. *Nouvelle-Calédonie.* Une municipalité a été instituée à Nouméa par le décret du 8 mars 1879. Elle a pour circonscription le territoire de la presqu'île de Nouméa, y compris la passe des Français.

Les dispositions de la loi métropolitaine en vigueur au Sénégal et à Saint-Pierre et Miquelon ont été promulguées pour Nouméa par les mêmes décrets.

82. *Inde.* L'organisation municipale de l'Inde est régie par le décret du 12 mars 1880. Comme pour le conseil général, il y a trois listes d'électeurs : Européens et descendants d'Européens, renonçants et non renonçants, chacune d'elles choisissant le tiers des conseillers. Les conseils municipaux sont élus pour six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

Il y a 10 communes dans l'Inde française. Les franchises municipales sont à peu près les mêmes que dans les autres communes.

83. *Cochinchine.* Cette colonie compte deux communes, Saïgon et Cholon.

Le conseil municipal de Saïgon compte 11 membres français et 4 sujets indigènes.

Le maire est élu par ses collègues. Ses attributions et celles du conseil sont à peu près les mêmes qu'à Saint-Pierre-Miquelon, au Sénégal, etc.

A Cholon, la municipalité se compose d'un président nommé par le gouverneur ; de trois membres européens également désignés par lui sur la présentation de la chambre de commerce de Saïgon et de quatre membres indigènes élus par les Annamites.

Le régime de cette commune est celui de la loi du 18 juillet 1837.

84. *Mayotte et Nossi-Bé.* Les communes créées dans ces colonies par le décret du 23 décembre 1887 ont été supprimées par le décret du 22 juillet 1889.

85. *Tonkin.* Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 19 juillet 1888, a institué des municipalités à Hanoï et à Haïphong. La première est composée du maire et de 16 conseillers ; la seconde du maire et de 14 conseillers. Les fonctions de maire sont remplies par le résident de France. A Hanoï, 4 conseillers sont pris parmi les Annamites les plus imposés et 2 à Haïphong. Les conseillers sont nommés par le résident supérieur. Quatre au moins sont choisis parmi les membres de la chambre de commerce.

CHAP. VII. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Sect. 1. — Justice coloniale.

86. Quoiqu'il y ait des différences de colonie à colonie, l'organisation judiciaire coloniale repose sur des principes uniformes.

Les mêmes règles régissent la solde et la retraite des magistrats ainsi que la haute surveillance exercée sur le corps judiciaire.

Tous les décrets concernant l'organisation judiciaire des colonies sont préparés par le ministre chargé des colonies, communiqués par lui au garde des sceaux et contresignés par les deux ministres.

Le décret du 1er décembre 1858 considère la magistrature coloniale comme détachée de la magistrature métropolitaine. Mais, c'est le ministre chargé des colonies qui prépare les nominations et prend l'initiative des révocations et mesures disciplinaires. Le garde des sceaux approuve ou rejette la proposition de son collègue. Dans la pratique, en ce qui concerne le personnel, il ne présente pour ainsi dire jamais d'objection.

La Cour de cassation n'exerce aucun pouvoir de juridiction sur les magistrats coloniaux, qui dépendent uniquement du ministre chargé des colonies et du garde des sceaux. Aux colonies, le gouverneur a la haute surveillance des corps. Le magistrat peut, d'ailleurs, demander son renvoi en France pour rendre compte des actes qui lui sont reprochés.

Les magistrats coloniaux sont tous amovibles.

Les magistrats prêtent serment devant la cour d'appel. Le décret du 19 avril 1889 a, cependant, disposé que la cour d'appel de Pondichéry et la cour d'appel de Saïgon pourront déléguer les tribunaux de première instance de leur ressort autres que celui de leur chef-lieu pour recevoir le serment professionnel de leurs membres. Aux termes du même décret, la cour d'appel de Pondichéry, la cour d'appel de Saïgon et le tribunal supérieur de Papeete (établissements français de l'Océanie) pourront recevoir par écrit le serment des magistrats de leur ressort nommés à des postes comportant un juge unique.

Un décret du 4 février 1890 a disposé que le serment des tribunaux de Sedhiou, de Bakel et de Kayes (Sénégal) pourra être reçu par écrit par la cour d'appel de Saint-Louis ; celui des tribunaux de paix de Lambaréné, Loango, Franceville et Brazzaville (Gabon-Congo) par le tribunal de Libreville et dans la même forme ; celui des membres des tribunaux de Mayotte, de Nossi-Bé, de Diégo-Suarez et Sainte-Marie-de-Madagascar (aujourd'hui Madagascar et dépendances) par la cour d'appel de la Réunion, également par écrit.

La direction du service judiciaire, dans chaque colonie, appartient à un magistrat qui, prenant le titre de chef du service judiciaire, siège au conseil privé ou au conseil d'administration ; sauf au Sénégal, c'est un magistrat du parquet.

87. Le gouverneur ne doit pas s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux. Il lui est interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle. Toutefois, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il est requis par le gouverneur de faire, conformément aux

instructions de celui-ci, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. De plus, aux termes de l'art. 274 du Code d'instruction criminelle en vigueur dans les Antilles, le gouverneur peut donner l'ordre au procureur général de poursuivre les délits. La circulaire du 15 octobre 1883 (*B. O. marine, 2e sem.* 1883, p. 487) a commis une erreur en soutenant l'opinion contraire: le rédacteur a confondu le Code d'instruction criminelle métropolitain avec celui qui est spécial aux Antilles.

88. Pour être admis dans la magistrature de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Cochinchine, il faut être avocat. Pour les autres colonies, le diplôme de licencié en droit est seul exigé.

Aux Antilles et à la Réunion, les conditions d'âge sont identiques à celles qui ont été établies pour la métropole. Le décret du 18 août 1868 les a réglées pour les autres colonies.

89. *Guadeloupe, Martinique, Réunion.* L'organisation judiciaire y est régie par deux ordonnances fondamentales, depuis modifiées, celles du 30 septembre 1827 pour la Réunion, l'autre du 24 septembre 1828, pour la Martinique et la Guadeloupe. D'après ces ordonnances, la justice est rendue dans nos colonies par des tribunaux de paix et de police, par des tribunaux de première instance, par des cours d'appel et, enfin, par des cours d'assises.

90. La compétence des tribunaux de paix est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 fr., et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr. des actions indiquées par l'art. 1er de cette loi. Ils connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 fr. des actions indiquées dans les art. 2, 3, 4 et 5 de ladite loi. Comme tribunaux de police, ils connaissent des contraventions, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle appliqués aux colonies. Les peines de police aux colonies (celles qu'appliquent les tribunaux de police et que les gouverneurs peuvent édicter dans leurs arrêtés) peuvent, en exécution des dispositions combinées des Codes d'instruction criminelle et pénal, aller jusqu'à 15 jours de prison et 100 fr. d'amende.

91. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale et de toutes actions civiles et commerciales en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. en principal ou de 200 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et à charge d'appel au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, ils connaissent en premier ressort de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

92. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes. En cas de demande reconventionnelle, ils se conforment aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838. Enfin, ils exercent les attributions déférées, en France, aux chambres du conseil par le chapitre 9 du livre Ier du Code d'instruction criminelle. Un membre du tribunal remplit les fonctions de juge d'instruction.

93. Les cours d'appel connaissent en appel : 1° des jugements des tribunaux de première instance en matière civile; 2° des jugements de police correctionnelle rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

94. La loi du 27 juillet 1880 a, en matière criminelle, supprimé dans les trois colonies le collège des assesseurs et l'a remplacé par l'institution du jury. La Réunion et la Guadeloupe ont deux cours d'assises (*L.* 12 *avril* 1892) et la Martinique une seule cour. Toutes les lois sur le jury en vigueur dans la métropole, porte l'art. 3 de la loi précitée, seront promulguées et rendues exécutoires dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

95. Les cours d'appel des trois colonies sont composées d'un président, de sept conseillers et d'un greffier et de commis-greffiers. Il y a près d'elles un procureur général, assisté d'un ou de deux substituts, qui est chef du service judiciaire.

Les tribunaux de première instance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont été organisés par le décret du 22 avril 1886. Mais cette organisation a été modifiée par la loi du 15 avril 1890, due à l'initiative parlementaire et complétée par le décret du 17 mai 1894 relatif au traitement des juges suppléants.

96. *Guyane.* La justice a été réorganisée dans cette colonie par le décret du 20 février 1886.

La cour d'appel a été supprimée et remplacée par un tribunal supérieur composé d'un président et de deux juges et qui, en matière civile, commerciale et correctionnelle, a toutes les attributions antérieurement dévolues à la cour d'appel.

Un tribunal de première instance est établi à Cayenne et une justice de paix à compétence étendue au Maroni.

Le décret du 19 mai 1889 ayant supprimé quatre justices de paix ordinaires, il ne reste plus que celles de Cayenne, d'Approuague et de Sinnamary.

Il n'y a pas de cours d'assises. Avec l'adjonction de quatre assesseurs, le tribunal supérieur se constitue en tribunal criminel.

Le procureur de la République de Cayenne est chef du service judiciaire.

97. *Saint-Pierre et Miquelon.* Cette colonie a :

Un conseil d'appel, composé d'un magistrat, président, assisté de deux officiers du commissariat;

Un tribunal de première instance constitué avec un juge-président qui statue seul;

Un juge de paix à Miquelon;

Un tribunal de commerce formé du juge-président de première instance et de deux assesseurs.

Le procureur de la République est ministère public en première instance et en appel. Il est chef du service judiciaire.

98. *Sénégal.* Un décret très étendu du 15 mai 1889 a réorganisé le service de la justice au Sénégal.

Une cour d'appel est établie à Saint-Louis.

Des tribunaux de première instance siègent à Saint-Louis et à Dakar.

Un tribunal correctionnel spécial est institué à Bakel, et Kayes est doté d'une justice de paix à compétence étendue.

La cour d'assises du Sénégal siège à Saint-Louis; temporairement, elle peut être transportée à Dakar.

Le président de la cour d'appel est chef du service judiciaire.

Un décret du 20 mai 1857 a créé à Saint-Louis un tribunal musulman composé d'un cadi, d'un assesseur et d'un greffier. Ce tribunal connaît exclusivement des affaires indigènes musulmanes. Les causes sont introduites et jugées d'après le droit et les formes de procédure en usage chez les musulmans. L'appel a lieu devant un conseil présidé par le gouverneur.

La juridiction musulmane n'est pas obligatoire pour les indigènes; ils peuvent saisir notre juridiction. Dans ce cas, l'assesseur musulman siège au tribunal avec voix délibérative.

Un décret du 15 avril 1893 a séparé les fonctions de greffier de celles de notaire exercées auparavant par le même fonctionnaire près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Louis et autorisé le gouverneur à prononcer cette séparation pour les autres sièges.

98bis. *Guinée française et Dahomey*. Il existe dans la Guinée française deux justices de paix à compétence étendue dont les sièges sont fixés à Konakry et Grand-Bassam.

L'appel des jugements de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis parmi les fonctionnaires de la colonie. (*D.* 11 *mai* 1892.)

Un décret du 26 juillet 1894 a institué au Dahomey deux justices de paix à compétence étendue, l'une à Porto-Novo, l'autre à Ouidah. Un conseil d'appel composé du gouverneur, ou de son délégué, président, et de deux assesseurs siège au chef-lieu de la colonie.

La législation à suivre au Dahomey en matière civile, commerciale et criminelle est celle en vigueur au Sénégal.

Un second décret du 12 avril 1896 règle le recours en cassation contre les arrêts rendus en toute matière par le conseil d'appel.

Lorsque ce conseil siège comme cour d'annulation, ses arrêts ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

99. *Gabon et Congo français*. Un tribunal de première instance est établi à Libreville. Il relève de la cour d'appel de Saint-Louis qui statue, de plus, sur les affaires criminelles.

Une justice de paix a été instituée à Lambaréné (Ogowé et Fernand-Vaz) par le décret du 26 décembre 1884, avec appel à Libreville.

Un décret du 8 novembre 1889 a, enfin, investi des fonctions de juge de paix les administrateurs de Loango, Brazzaville et Franceville.

Les significations d'actes d'huissiers peuvent être faites, au Congo français, par l'intermédiaire des chefs de poste ou des agents de la force publique. (*D.* 11 *mai* 1892.)

100. *Obock et côte des Somalis*. Le décret du 2 septembre 1887 y a institué une justice de paix à compétence étendue. Les fonctions de juge de paix sont remplies par l'officier du commissariat. Un recours peut être fait devant le conseil d'appel formé du gouverneur et de deux assesseurs. Ce conseil d'appel, constitué en tribunal criminel spécial, connaît des crimes commis sur le territoire d'Obock.

Les fonctions du ministère public sont remplies par des officiers désignés par le gouverneur.

Un décret du 4 septembre 1894 a institué à Djibouti, chef-lieu du protectorat de la côte des Somalis, une justice de paix à compétence étendue ayant dans ses attributions les affaires concernant les Français, Européens et assimilés, à l'exclusion des indigènes. L'appel des jugements rendus par le juge de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant à Djibouti et composé du chef du protectorat et de deux assesseurs.

101. *Madagascar et Nossi-Bé*. Un décret du 9 juin 1896 a organisé le service de la justice à Madagascar. La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

La cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé.

Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre des colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance.

Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances et remplit les fonctions du ministère public près la cour d'appel.

Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

Les tribunaux de première instance sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Les tribunaux indigènes institués par la législation locale sont maintenus.

Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

Interprètes. Un décret du 1er décembre 1894 a créé à Madagascar un service d'interprètes pour la langue malgache affectés au service des résidences et sous-résidences; ainsi qu'à celui des tribunaux. Ces fonctionnaires sont recrutés parmi les élèves de l'école des interprètes établie à Tananarive.

102. *Mayotte*. Il existe dans cette colonie un tribunal de première instance constitué d'un juge-président. L'appel est porté devant la cour de la Réunion.

103. *Nouvelle-Calédonie*. L'administration de la justice y a été organisée par les décrets des

27 mars 1879, 28 février 1882, 10 février 1883 et 15 novembre 1893. Il y a, à Nouméa : 1° une cour d'appel composée d'un président, deux conseillers et un conseiller auditeur ; 2° un tribunal de première instance formé d'un juge-président, de deux lieutenants de juge ; 3° un tribunal de commerce composé du juge-président de première instance et de deux assesseurs.

Il y a près de la cour d'appel un procureur général et un substitut du procureur général et près du tribunal de première instance un procureur de la République assisté d'un substitut.

La cour d'appel se constitue en cour criminelle avec 4 assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de 30 notables que dresse annuellement le gouverneur.

Il y a des justices de paix à Nouméa, Canala, et une aux îles Loyalty.

104. *Établissements français de l'Océanie.*

a) Justice française :

Organisée par les décrets des 18 août 1868, 1er juillet 1880 et 6 octobre 1882, elle comprend un tribunal supérieur, un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et six juges de paix.

Le décret du 9 juillet 1890 a supprimé la justice de paix de Tahuku (Marquises) et a, d'autre part, amélioré l'institution des justices de paix en établissant des audiences foraines et en investissant les juges de paix des pouvoirs de magistrat instructeur en matière de crimes ou délits.

Le procureur de la République de Papeete est chef du service judiciaire.

Le tribunal supérieur juge au criminel avec l'adjonction de 4 assesseurs désignés au sort sur une liste de 12 notables que dresse le gouverneur.

b) Justice indigène :

Elle résulte de l'ordonnance du 14 décembre 1865, de la loi tahitienne du 28 mars 1866, du décret du 18 août 1868 et du traité d'annexion. Elle a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation. (*Ch. crim.* 22 *nov.* 1883 ; *Ch. civ.* 25 *juin* 1884.)

Elle comporte .

Une cour de cassation, formée du gouverneur et du roi ;

La cour des toohitus, présidée par le président du tribunal supérieur français et composée de cinq toohitus, juges élus par les circonscriptions de Taïti et de Moorea ;

Des tribunaux de district.

Les juges indigènes statuent sur les litiges se rapportant au droit de propriété terrier.

En vertu d'une loi du 10 mars 1891, les juridictions indigènes seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donnent lieu auront été vidées.

Le roi Pomaré étant décédé le 12 juin 1891, la Cour de cassation indigène n'a pu continuer à fonctionner et ses attributions ont été dévolues au tribunal supérieur de Papeete par décret du 27 février 1892.

105. *Inde.* Une cour d'appel est établie à Pondichéry. Elle comprend un président, trois conseillers, un conseiller-auditeur, un greffier. Le procureur général près la cour est chef du service judiciaire ; il est assisté d'un substitut.

Trois tribunaux de première instance siègent à Pondichéry, Chandernagor et Karikal.

Mahé et Yanaon ont une justice de paix à compétence étendue.

Des justices de paix ordinaires fonctionnent à Pondichéry, Chandernagor et Karikal.

Des cours criminelles siègent trimestriellement à Pondichéry et, quand besoin est, dans chacun des établissements. Quatre assesseurs leur sont adjoints. Le régime de l'assessorat a été réglé par le décret du 12 juin 1883, et le mode de remplacement provisoire des magistrats par un décret du 11 mai 1892.

106. *Cochinchine.* Deux décrets des 17 mai 1895 et 16 octobre 1896 ont réorganisé la justice en Cochinchine et au Cambodge.

Ce service comprend une justice de paix ordinaire à Saïgon, des justices de paix à compétence étendue, huit tribunaux de première instance répartis sur le territoire de la Cochinchine, et qui comprennent tous au moins un juge-président, un lieutenant de juge, un juge suppléant et un procureur de la République, enfin une cour d'appel dont le siège est à Saïgon.

En matières civile et commerciale, la cour connaît :

1° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue et les tribunaux de première instance et de commerce de la Cochinchine et du Cambodge ;

2° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions françaises établies en Extrême-Orient et dans les pays soumis au protectorat de la France autres que l'Annam et le Tonkin et dans les consulats français.

En matière correctionnelle, la cour connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de la Cochinchine et du Cambodge.

Conformément à la loi du 28 avril 1869, la cour d'appel de Saïgon connaît :

1° Des appels des jugements rendus en matières civile, commerciale et de police correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon ;

2° Des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français.

Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance jugeant en matière indigène peuvent être attaqués devant la cour d'appel par la voie d'annulation dans les formes et conditions déterminées ci-après.

Le titre V du décret règle la procédure devant les diverses juridictions ; le titre VI, les attributions du ministère public ; le titre VII, la composition du corps judiciaire, son mode de recrutement, sa discipline, etc.

107. *Police.* Le personnel de la police administrative et judiciaire en Cochinchine a été organisé par un décret du 29 juillet 1896.

108. *Tonkin.* La justice y a été organisée par décrets des 28 février 1890, 13 janvier 1894 et 15 septembre 1896.

L'art. 1[er] du décret de 1896 porte que la justice est rendue au Tonkin par une cour d'appel siégeant à Hanoï, par les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong, par les tribunaux des résidences et par deux cours criminelles siégeant à Hanoï et à Haïphong.

La compétence des tribunaux des résidences dans les provinces est la même que celle des justices de paix en France.

Les affaires qu'ils jugent ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, qui accordent aux juges de paix une compétence illimitée sur certaines matières spéciales, les tribunaux de résidence ne prononcent en dernier ressort que sur les affaires d'un intérêt ne dépassant pas 1,500 fr. en principal.

Exceptionnellement, toutes les fois que les parties y consentent, les résidents et vice-résidents, chefs de poste, peuvent connaître en premier ressort, et à charge d'appel devant la cour du Tonkin, des affaires qui relèvent en France de la compétence des tribunaux de première instance et qui intéressent des nationaux sujets et protégés français, des sujets ou protégés d'une puissance étrangère.

Les tribunaux connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties. En dehors des concessions, ils connaissent des mêmes affaires dans tous les cas où l'un quelconque des plaideurs n'est pas sujet annamite.

La procédure suivie est celle des tribunaux de commerce. (*D.* 15 *sept.* 1896, *art.* 6 *et* 10.)

L'appel des jugements des tribunaux de Hanoï et d'Haïphong est porté devant la cour d'appel instituée à Hanoï, dont la juridiction s'étend sur les pays de protectorat de l'Annam et du Tonkin et qui connaît de plus des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français. En toutes matières, les arrêts de la cour d'appel d'Hanoï sont rendus par trois juges. Le procureur général près la cour d'appel d'Hanoï remplit les fonctions de chef du service judiciaire en Annam et au Tonkin. Il est investi des mêmes attributions et prérogatives que celles qui ont été dévolues par le décret du 17 juin 1889 au procureur général près la cour d'appel de Saïgon, en ce qui concerne la Cochinchine. (*D.* 13 *janv.* 1894.)

Les cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de tous les crimes commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des prévenus. Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdites cours, elles connaissent de tous les crimes commis par des non-sujets annamites ou par des Annamites au préjudice de non-sujets annamites. (*D.* 1896, *art.* 11 *et* 13.)

Chaque cour criminelle est formée d'un conseiller de la cour de Saïgon, de deux magistrats pris au Tonkin et de quatre assesseurs citoyens français tirés au sort sur une liste de notables. (*D.* 1896, *art.* 16.)

Aux termes de l'art. 17 du décret du 28 février 1890, les tribunaux du Tonkin se conforment à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine, qui est déclarée applicable au Tonkin.

109. *Avocats et avoués.* L'exercice de la profession d'avocat a été réglé par l'ordonnance royale du 15 février 1831. Lorsqu'il n'y a point de barreau constitué, les avoués sont admis à plaider. Dans la pratique, ces officiers ministériels plaident concurremment avec les avocats.

Certaines colonies, au lieu d'un barreau analogue à celui de la métropole, ont des conseils agréés ou des conseils commissionnés ou des avocats défenseurs comme en Cochinchine.

110. *Notariat.* D'une manière générale, la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, est appliquée dans les colonies. Des modifications y ont été apportées, il est vrai, par des actes spéciaux : le décret du 14 juin 1864 pour les Antilles, ceux des 30 juillet 1879 et 9 novembre 1894 pour Saint-Pierre et Miquelon, le décret du 26 juin 1879 pour la Réunion, etc.

111. *Tribunaux administratifs.* Cette justice spéciale a été organisée aux Antilles et à la Réunion par le décret du 5 août 1881 ; dans les autres colonies par celui du 7 septembre suivant.

Le conseil du contentieux administratif est composé du gouverneur, président ; des conseillers privés et de deux magistrats nommés annuellement par le gouverneur. L'inspecteur colonial fait fonction et a le titre de commissaire du gouverneur.

A Mayotte, les deux magistrats sont remplacés par deux fonctionnaires.

A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil privé est, dans la circonstance, complété par le président du conseil d'appel ou le juge-président de première instance.

112. *Tribunaux militaires.* Un décret du 4 octobre 1889 a été rendu pour l'application aux colonies du Code de justice militaire concernant l'armée de mer.

Le nouveau décret ne renferme aucune prescription pour les pays du protectorat. Au Tonkin et dans l'Annam, on suit la réglementation pure et simple se rapportant aux conseils de guerre aux armées. Pour le Cambodge, les délinquants sont renvoyés en Cochinchine ; pour Madagascar, à la Réunion.

Sect. 2. — Colonies pénales. (*Voy. ce mot.*)

CHAP. VIII. — CULTES, INSTRUCTION PUBLIQUE, BIENFAISANCE.

Sect. 1. — Cultes.

113. C'est le ministre chargé des colonies qui nomme les prêtres du clergé colonial sur la présentation du séminaire du Saint-Esprit, sis à Paris. Cette présentation n'est, d'ailleurs, pas obligatoire, le droit du ministre de désigner d'autres ecclésiastiques étant absolu.

Un décret du 18 décembre 1850 a institué des évêchés à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. L'organisation de ces trois diocèses, suffragants de l'archevêché de Bordeaux, a été réglée par un décret du 3 février 1851, conformément aux lois canoniques et civiles appliquées en France.

Toutes les affaires du diocèse sont traitées entre le gouverneur et l'évêque. Celui-ci fait de droit partie du conseil privé et doit y siéger toutes les fois que le conseil s'occupe du culte. L'évêque correspond directement avec le ministre, mais il est tenu de remettre au gouverneur copie de sa

correspondance dans les affaires où l'intervention de l'autorité locale est requise.

Les évêques coloniaux sont soumis au régime du Concordat ; mais non les prêtres, parce qu'il n'y a en droit, aux colonies, que des *desservants* et non des curés. (*D.* 8 *fév.* 1851, *art.* 8.)

La Guadeloupe n'a plus d'évêque depuis la mort du dernier titulaire, survenue en 1883. Le traitement épiscopal a été supprimé par les Chambres. L'un des vicaires généraux administre le diocèse.

114. Les autres colonies sont placées sous le régime des préfectures apostoliques. Le préfet apostolique est nommé par le Gouvernement sous l'agrément de la Cour de Rome ; il est révocable par le concours des deux pouvoirs dont il tient sa nomination.

Un arrangement entre le Saint-Siège et la France, du 1er septembre 1886, a supprimé la préfecture apostolique de l'Inde et a décidé que « le clergé des paroisses sera uni au vicariat apostolique de Pondichéry ».

115. L'État entretient, à la Guadeloupe, deux pasteurs protestants : l'un dans la possession française de Saint-Martin ; l'autre à Saint-Barthélemy.

En Nouvelle-Calédonie, un pasteur protestant est attaché à la transportation.

Trois pasteurs protestants sont entretenus, à Taïti, sur le budget de l'État. La majorité des habitants appartient à l'Église protestante, qui a été organisée par un décret du 23 janvier 1884.

116. Au Sénégal, le culte musulman est réglementé à peu près comme en Algérie.

Un décret du 18 septembre 1877 a déterminé les pouvoirs du gouverneur de l'Inde en matière de culte et de religion.

Sect. 2. — Instruction publique.

117. L'instruction publique n'est point organisée d'une manière uniforme dans toutes les colonies. C'est généralement par des arrêtés locaux, auxquels il conviendrait de se reporter, qu'elle a été réglementée.

A la Martinique et à la Réunion, les fonctions de chef du service de l'instruction publique sont exercées, sous l'autorité du gouverneur, par le proviseur du lycée (*D.* 24 *juill.* 1895). Dans les autres colonies, l'instruction publique est dans les attributions du directeur de l'intérieur. L'Annam et le Tonkin possèdent une sorte de service de l'enseignement placé sous les ordres du même inspecteur.

L'enseignement primaire est entièrement laïque à la Martinique. A la Guadeloupe et à la Réunion, la laïcisation se fait graduellement. En Guyane, huit décrets du 30 octobre 1889 ont réorganisé le service sur la base de l'enseignement laïque. Dans les autres colonies, sauf en Cochinchine, l'instruction primaire est presque exclusivement donnée par les congréganistes.

Un décret du 1er février 1893 a organisé l'instruction primaire obligatoire dans les établissements français de l'Inde.

L'enseignement secondaire est organisé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion comme en France. Un décret du 7 mai 1890 pour la Martinique, un décret du 17 mai 1885 pour la Guadeloupe, un arrêté local de 1849 pour la Réunion ont établi à Saint-Pierre, à la Pointe-à-Pître et à Saint-Denis un lycée assimilé aux lycées de la métropole.

L'un des décrets précités du 30 octobre 1889 a transformé le collège d'enseignement secondaire de Cayenne en école d'enseignement primaire complet.

Dans l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon, des collèges subventionnés par la colonie donnent l'enseignement secondaire. Les autres colonies entretiennent pour la plupart des boursiers dans des établissements de France.

Aux Antilles, à la Réunion et dans l'Inde, un décret du 26 octobre 1871 autorise les jeunes gens arrivés au terme de leurs études à passer les épreuves du baccalauréat devant des commissions spéciales dont les décisions sont soumises à la ratification des Facultés de Paris.

L'enseignement supérieur n'est organisé qu'à la Martinique et dans l'Inde, et seulement en ce qui concerne les études de droit. Des décrets du 20 janvier 1883, pour la première colonie, et du 17 mai 1881, pour la seconde, ont organisé des écoles de droit qui peuvent délivrer des certificats de capacité. Le diplôme de licencié n'est accordé qu'après un examen spécial subi en France devant l'une des Facultés de droit.

Sect. 3. — Bienfaisance.

118. Il existe à la Martinique un bureau de bienfaisance par commune. Un arrêté du 27 mai 1856 a chargé les percepteurs de la gestion en recette et dépense de ces établissements.

Un conseil supérieur de surveillance a été institué au chef-lieu de la colonie par arrêté du 12 septembre 1862. Il se compose du président de la cour d'appel, d'un vicaire général, du trésorier de la colonie, du médecin en chef de la marine, d'un chef de bureau de la direction de l'intérieur, de deux membres du conseil général et de deux habitants notables.

Un ouvroir pour les jeunes filles fonctionne au chef-lieu sous la direction des sœurs de Cluny.

119. Établis à la Guadeloupe en 1836 par arrêté local du 6 septembre, les bureaux de bienfaisance ont été réorganisés par un décret du 27 avril 1876. Il existe des bureaux de bienfaisance dans les diverses communes de la colonie.

120. A la Réunion, l'organisation de l'assistance publique remonte à 1806. Actuellement, les bureaux de bienfaisance sont constitués en vertu du décret du 25 février 1873 et de l'arrêté du 17 mai suivant.

121. Un décret, en date du 26 août 1881, a créé un bureau de bienfaisance à Cayenne et a autorisé l'établissement éventuel de bureaux de bienfaisance dans chacune des autres communes de la colonie. Par suite, l'arrêté du 7 février 1882 a institué un bureau de bienfaisance dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry ; l'arrêté du 25 mars suivant, un à Sinnamary et l'arrêté du 28 août 1887, un à Mana.

Une léproserie a été organisée à l'Accarouany, sur la Mana, sous la direction des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

122. Dans nos divers établissements de l'Inde, des comités de bienfaisance sont chargés de l'administration des fonds de charité, de la formation des listes d'indigents et de la distribution des se-

cours. Ils sont composés de 12 membres à Pondichéry, de 9 à Chandernagor, de 7 à Karikal, et de 3 à Mahé et à Yanaon.

Depuis 1825, un mont-de-piété a été institué à Pondichéry, avec une dotation de 100,000 fr. fournie par le budget local. Il a été réorganisé en 1885.

123. Il y a des hôpitaux dans la plupart des colonies ; ils sont régis par des règlements locaux.

Le décret du 13 février 1889 a rendu applicable à toutes les colonies la loi du 5 août 1879 qui est relative à la nomination des commissions administratives des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

CHAP. IX. — RÉGIME FINANCIER DES COLONIES.

124. Le régime financier des colonies repose sur ce principe que l'État prend à sa charge les dépenses militaires et de gouvernement et laisse aux colonies les dépenses purement locales. Ce système de séparation, établi par le sénatus-consulte de 1854, qu'a modifié celui du 4 juillet 1866, a été organisé dans tous ses détails par un décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies. Ce décret a lui-même été remplacé par le décret du 20 novembre 1882 modifié, en ce qui touche l'ouverture de crédits provisoires, par le décret du 16 mai 1891.

Un décret du 17 octobre 1895 porte que le budget du service local des établissements français, des municipalités, des fabriques et des comités de bienfaisance dans l'Inde sera établi en roupies.

125. Sont comprises et classées distinctement dans le budget de l'État, sous le nom de services coloniaux, les recettes et dépenses qui suivent :

Recettes. 1° Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public par les colonies en exécution de l'art. 6 du sénatus-consulte de 1866 et des lois annuelles de finances ; 2° le produit de la rente de l'Inde ; 3° les produits de ventes et cessions d'objets appartenant à l'État, les retenues sur les traitements pour le service des pensions civiles, les restitutions de sommes indûment payées et tous autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Dépenses. Les dépenses de gouvernement et de protection ; les subventions à l'instruction publique ; les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local en exécution de l'art. 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles des finances ou par des lois spéciales.

126. Toutes les autres dépenses incombent aux colonies, qui y pourvoient au moyen de recettes locales comprenant : les droits de douane à l'entrée et à la sortie, l'octroi de mer, les droits d'entrepôt, les droits sur les terres cultivées en produits non soumis au droit de sortie, les droits sur les maisons, la contribution personnelle et mobilière, les patentes, les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, les taxes de navigation, les droits sur la fabrication et la vente des spiritueux, les produits de la poste aux lettres, les revenus des propriétés domaniales, les droits sur la vente de l'opium en Cochinchine. Cette nomenclature n'est pas limitative et n'exclut pas toute autre imposition régulièrement assise et qui n'aurait pas été indiquée par le décret financier.

127. Les dépenses des colonies sont obligatoires ou facultatives. Nous renvoyons au n° 72 pour ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. D'autre part, les décrets, instituant des conseils généraux dans les autres colonies, quoique pour ainsi dire calqués sur les dispositions du sénatus-consulte de 1866, s'en écartent, cependant, parfois. Nous en avons donné des exemples en matière financière au n° 76. Il convient de se reporter à chacun de ces décrets pour se rendre un compte exact des droits des divers conseils généraux.

128. Quand il y a lieu d'exécuter dans les colonies des travaux publics présentant un caractère exceptionnel d'urgence et d'utilité, il peut être établi un budget extraordinaire ; il y est pourvu soit par des contributions extraordinaires, soit par des prélèvements sur les fonds de réserve, soit par des emprunts. Les contributions locales extraordinaires sont autorisées et approuvées dans les mêmes formes que les contributions ordinaires ; mais les emprunts doivent être approuvés par un décret du chef de l'État, rendu après avis du Conseil d'État.

129. Les colonies peuvent être tenues de fournir un contingent au trésor métropolitain. Les établissements français de l'Inde sont seuls dans ce cas. Lorsqu'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, il est versé à la caisse de réserve. Le maximum de ce fonds a été fixé par le décret financier de 1882, de manière à permettre à nos établissements de constituer un fonds de prévoyance en cas d'événements imprévus.

Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'État ou en valeurs du Trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits.

130. Des chefs de service dirigent dans chaque colonie, sous les ordres du directeur de l'intérieur (sauf en Cochinchine où le directeur général des douanes et régies est indépendant de ce chef d'administration) :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des douanes et, en général, tous les services attribués en France à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelle aux successions vacantes ;

Le service des eaux et forêts ;

Le service du recouvrement des amendes ;

Le service des contributions directes, de la poste aux lettres et des produits indirects ;

Le service des douanes.

Les chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des administrations financières de France et mis à la disposition de l'administration centrale des colonies ou nommés sur place par les autorités locales.

Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des finances. Les trésoriers particuliers sont nommés par ce ministre. Dans l'un ou l'autre cas, le ministre chargé des colonies est préalablement appelé à donner son avis. Les per-

cepteurs sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des trésoriers-payeurs.

Deux décrets des 26 juin 1895 et 14 mars 1896 ont institué, auprès du gouverneur général de l'Indo-Chine, une direction du contrôle financier à laquelle doivent être communiqués et qui doit viser, avant leur mise à exécution, tous arrêtés ou décisions du gouverneur général intéressant en recette ou en dépense les finances de l'Indo-Chine.

Un décret du 29 juillet 1896 a organisé en administration distincte, sous la direction d'un géomètre en chef, placé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, le service du cadastre et de la topographie en Cochinchine.

131. La loi du 25 janvier 1889, sur l'exercice financier, qui a réduit très sensiblement les délais fixés pour l'exécution des opérations de l'exercice, ne vise en aucune façon le régime des colonies qui n'a pas été modifié.

Mais, la loi ayant avancé l'époque de la présentation du compte général des dépenses de l'exercice clos, l'administration des colonies a dû prendre des mesures pour hâter la production des bordereaux et pièces justifiant les dépenses qui sont effectuées aux colonies. Elle a envoyé à cet effet une circulaire très nette aux gouverneurs le 20 février 1889.

Les colonies dont les ressources locales ne suffisent pas à l'acquittement de leurs dépenses peuvent recevoir une subvention de la métropole.

CHAP. X. — COMMERCE ET AGRICULTURE.

Sect. 1. — Régime commercial, octroi de mer, douanes.

132. Jusqu'en 1674, le commerce des colonies est resté le monopole exclusif de compagnies auxquelles elles avaient été concédées. La métropole s'étant réservé le droit d'approvisionner les colonies, tout commerce à l'importation et à l'exportation leur était interdit. Cette interdiction fut maintenue après la dissolution de la Compagnie des Indes occidentales. En 1698, un arrêt du Conseil permit l'exportation des sucres des Antilles à l'étranger par navires français. Cette faculté ne tarda pas à être retirée, et l'introduction des marchandises étrangères et la sortie des produits coloniaux à destination de l'étranger continuèrent à être frappées des peines de la confiscation et des galères. Le régime du double monopole resta en vigueur jusqu'en 1763, où deux ordonnances ouvrirent le marché des Antilles à certaines denrées alimentaires et à des matériaux de construction, tandis qu'elles permettaient l'exportation directe à l'étranger des sirops et tafias du cru. La Révolution de 1789 maintint ce régime commercial, en faisant exception à la règle seulement en faveur du pavillon américain. Toute importation étrangère ne pouvait être autorisée que par des bâtiments français ou par des navires des pays de provenance. En vertu des articles additionnels de la convention conclue, en 1826, entre la France et l'Angleterre, les bâtiments de cette puissance furent traités, dans certains cas déterminés, de la même manière que les bâtiments français. Jusqu'en 1861 les marchés étrangers restèrent fermés aux produits coloniaux, à l'exception des sirops et des tafias, et le marché colonial fut réservé aux produits et au pavillon français.

La loi de 1861 a rompu définitivement et absolument avec le pacte colonial. Depuis cette époque, nos colonies peuvent importer les produits étrangers et exporter leurs denrées à l'étranger sous tous pavillons.

Les conseils généraux, faisant usage du droit que leur attribue l'art. 2 du sénatus-consulte de 1866, ont voté leur régime douanier. Leurs votes, homologués par trois règlements d'administration publique portant les dates des 6 novembre 1867, 4 et 25 avril 1868, le premier concernant la Martinique, le second la Réunion, et le troisième la Guadeloupe, accusaient des tendances nettement libre-échangistes. Mais un revirement s'est produit depuis lors dans le sens protectionniste. Les tarifs actuellement en vigueur dans la plupart des colonies et établissements français ont été insérés au *Journal officiel* du 22 décembre 1890.

Tout en les maintenant en fait, à titre provisoire, l'art. 3 de la loi du 11 janvier 1892 porte que les produits étrangers importés dans les colonies sont soumis, en principe, aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. (*Voy.* **Douane**, n^{os} 144 et suiv.)

Trois décrets du 26 novembre 1892 ont fixé le tarif des taxes à percevoir à l'importation sur les produits étrangers en Indo-Chine, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

L'art. 17 de la loi du 11 janvier 1892 a supprimé la faculté conférée aux conseils généraux des colonies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret du 11 août suivant de fixer, sauf approbation par décret, les règles d'assiette et de perception des droits de douane. (*Avis C. d'Et.* 17 *janv.* 1893; *J. off.* 23 *févr.*)

Ces règles doivent être déterminées par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique.

Le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892 contient l'indication des droits et immunités applicables aux produits importés, dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine. (*Voy.* v° **Douane**, n^{os} 144 et suiv. *Voy.* également, *loc. cit.*, les règles générales relatives aux importations des colonies entre elles.)

133. A l'égard du vote des tarifs de l'octroi de mer, le conseil général a un droit souverain aux Antilles et à la Réunion ; mais, d'une part, il ne peut changer l'affectation du produit qui est, aux termes de la constitution des communes, et doit rester exclusivement municipal ; d'autre part, l'octroi ne doit pas servir d'instrument de protection pour les produits coloniaux. C'est une taxe essentiellement fiscale.

Le mode d'assiette et les règles de perception de l'octroi de mer sont déterminés par des décrets du chef de l'État. Il n'est pas obligatoire de prendre, au préalable, l'avis des conseils généraux. (*Avis du C. d'Et.* 13 *mars* 1889.)

Les droits d'octroi de mer existent depuis longtemps aux colonies, où ils ont été édictés notamment par des arrêtés des 11 juin 1849, 4 janvier et 2 mai 1854, pour la Martinique ; 8 novembre

1846, pour la Guadeloupe ; 13 octobre et 13 décembre 1851, pour la Réunion.

Sur des contestations à propos des tarifs édictés par les colonies, la Cour de cassation, par arrêts des 18 février 1852 et 11 juillet 1854, a établi que la loi autorisait « l'assiette de droits *sur tous* les objets de consommation locale, sans distinction aucune ».

134. A la Martinique, une délibération du conseil général du 7 février 1868, modifiée par des délibérations des 20 décembre 1870, 7-9 mars et 20 décembre 1871, avait remplacé les douanes par un octroi de mer et fixé le tarif des droits à percevoir, sur les objets de toute provenance, à l'entrée des ports de la colonie.

Un décret du 7 décembre 1889 a réglé le mode d'assiette et de perception de cet impôt dans la colonie.

Le rapport du ministre au Président de la République expose que la répartition de cet impôt entre les communes était généralement arrêtée par le gouverneur en conseil privé et que le Conseil d'État a estimé que les textes législatifs en vigueur réservent au pouvoir métropolitain seul le soin de fixer le mode d'assiette de l'octroi de mer et *la répartition de cette taxe,* les conseils généraux ne devant intervenir que pour le vote du tarif.

La répartition du produit de l'octroi de mer est faite, entre les communes, au prorata de leur population respective.

Sur le produit brut des recettes, il est prélevé, pour frais de liquidation et de perception :

1° Pour part contributive des communes dans les frais de personnel et de matériel du service des douanes, chargé concurremment de la liquidation de l'octroi de mer, une somme mensuellement déterminée par le directeur de l'intérieur ;

2° Au profit des employés des douanes une remise de 1 p. 100 ;

3° Au profit du trésorier-payeur et du trésorier particulier une remise de 1 p. 100 et, au profit des percepteurs centralisateurs, une remise de 0 fr. 25 c. p. 100.

Dans aucun cas, ce triple prélèvement ne pourra excéder le cinquième du produit brut des recettes.

135. Un décret du 7 janvier 1890 a réglé le régime douanier de la Guyane.

Les marchandises étrangères importées dans cette colonie sont frappées, à l'entrée, en sus du droit de 3 p. 100, perçu en exécution du décret du 24 décembre 1864, d'un droit de douane de 4 p. 100 *ad valorem*. Indépendamment de cette taxe, les eaux-de-vie de mélasse (rhum et tafia) de provenance étrangère supportent un droit spécifique de 0 fr. 40 c. par litre à 60 degrés centésimaux.

Une taxe est établie sur les exportations de l'or provenant des mines de la colonie.

L'octroi de mer existe également à la Guyane. Il est déduit du produit 7 fr. 50 p. 100 au profit de la caisse des écoles.

136. Les marchandises de toute provenance sont frappées au Sénégal dans la partie comprise entre la frontière nord et le Saloum inclusivement d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem*. Un décret du 23 mars 1889 a établi un droit en sus de 2 p. 100 à percevoir jusqu'au 31 décembre suivant. Ce droit a été prorogé pour un an par décret du 25 décembre 1889. Un décret du 7 mai 1890 a porté de 7 à 30 p. 100 *ad valorem* le droit de douane sur les tabacs fabriqués étrangers, modifié le droit sur les colas et élevé de deux centimes par mètre la taxe frappant les guinées étrangères. Le décret stipule que les dispositions ci-dessus ne seraient exécutoires que jusqu'au 31 décembre 1890.

Il y a un droit de sortie sur les gommes et des droits d'octroi de mer.

Un droit de 7 p. 100 *ad valorem* frappe les produits coloniaux de toute provenance et de toute nature, exportés pour toutes destinations depuis le Saloum jusqu'à la Mellacorée.

Un décret du 3 septembre 1889 a frappé de droits de douane les marchandises de toute provenance importées dans les possessions françaises de la côte d'Or.

Le régime douanier de la côte des Esclaves a été réglé par un arrangement intervenu, le 25 mai 1887, entre la France et l'Allemagne. Les possessions allemandes et françaises sur cette côte forment un territoire douanier unique, sans ligne de douane séparative. Un arrangement complémentaire, entrant en vigueur le 15 mars 1890, a été signé le 26 décembre 1889. Il est conclu pour un an et sera indéfiniment considéré comme renouvelé à moins de dénonciation six mois à l'avance.

Le décret du 1er avril 1890 a établi un tarif douanier dans les possessions françaises du golfe de Bénin. Sont frappés : le genièvre, le rhum, le tabac, la poudre, les fusils, le sel.

137. Le décret du 7 août 1884 a établi au Gabon des droits à l'importation portant sur la presque totalité des objets pouvant être importés. Une détaxe de 60 p. 100 est accordée aux marchandises françaises introduites sous tous pavillons.

Aux termes du décret du 22 octobre 1887, les marchandises exportées du Gabon et du Congo français (territoire compris entre le parallèle situé par 2°30 de latitude sud et les possessions portugaises) sont soumises à un droit de sortie de 5 p. 100 *ad valorem*.

138. Le tarif de douane en vigueur à Mayotte a été édicté par le décret du 6 février 1888.

Un décret du 21 juin 1887 a établi un tarif de douane à Nossi-Bé.

139. A la suite du vote de la loi du 6 août 1896 qui a déclaré colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent, le ministre du commerce a fixé comme suit, à titre transitoire, le régime douanier de la colonie.

Les produits français importés dans l'île et venant soit de France, soit d'une colonie française en droiture, entrent en franchise et cessent d'être frappés du droit de 10 p. 100 *ad valorem* qui leur était appliqué antérieurement.

L'entrée en franchise à Madagascar des produits français est subordonnée à la présentation aux agents du service des douanes à Madagascar, par les négociants français intéressés, de passavants dressés par l'administration des douanes métropolitaines aux ports de départ et ayant pour objet d'établir que les produits sont d'origine française ou ont été francisés pour le paiement des droits.

Les marchandises expédiées de France à la décharge de comptes d'admission temporaire entrent en franchise à Madagascar jusqu'à la fixation définitive du régime douanier de la colonie.

En attendant cette réglementation définitive, tous les produits d'origine étrangère demeurent uniquement frappés du droit actuel, qui est de 10 p. 100 *ad valorem* à l'importation.

140. Le décret du 30 août 1877 a frappé, à Saint-Pierre et Miquelon, les marchandises étrangères d'un droit de 2 p. 100 *ad valorem*, et le décret du 17 juillet 1889 leur a imposé un droit supplémentaire de 2 p. 100. Les embarcations, dites *Dories*, supportent, en outre des droits *ad valorem*, un droit fixe de 5 fr.

141. Le régime commercial de nos établissements de l'Inde est celui de la liberté. Les denrées et marchandises de toutes provenances y sont admises sans distinction de pavillon et en franchise de droits.

142. Le tarif douanier de l'Indo-Chine française a été promulgué le 8 septembre 1887. Il a soulevé de très vives et très nombreuses réclamations de la part du commerce indo-chinois. Il a été, en conséquence, modifié par le décret du 9 mai 1889.

Les riz sont frappés d'un droit à la sortie tant de la Cochinchine que du Tonkin.

143. Il n'y a pas de droits de douane en Nouvelle-Calédonie. Les denrées et marchandises de toute provenance acquittent, à leur entrée à Nouméa, un droit de 4 p. 100 *ad valorem* (*Arr.* 24 *déc.* 1888), à l'exception de dix articles qui sont frappés de droits spécifiques.

144. Un décret du 9 mai 1892 a fixé le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les établissements français de l'Océanie. Ce tarif est fort élevé : les droits *ad valorem* varient de 8 à 20 p. 100 de la valeur des marchandises d'après la mercuriale officielle ou, à défaut, d'après les prix portés sur les factures ou connaissements, augmentés de 25 p. 100. Les sucres paient 25 fr. les 100 kilogr., les vins en barriques 17 fr. 50 c. l'hectolitre, les spiritueux de 1 fr. 50 c. à 2 fr. le litre, la bière 25 c. le litre, etc.

La pêche des huîtres perlières dans les établissements français de l'Océanie a été réglementée par un décret du 31 mai 1890.

Sect. 2. — Établissements de crédit

145. *Banques coloniales.* Par suite de l'abolition de l'esclavage en 1848, une indemnité fut accordée aux propriétaires d'esclaves. C'est au moyen d'un prélèvement du huitième sur la somme allouée à nos principales colonies qu'a été formé le capital des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et, un peu plus tard, du Sénégal ; ces banques ont été instituées, pour les trois premières colonies, par une loi du 30 avril 1849 et organisées ainsi que celle de la Guyane par la loi du 11 juillet 1851. La banque du Sénégal n'a été constituée qu'en 1854, par décret du 1er février.

Le capital des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a été fixé à la somme de trois millions de francs, élevée à quatre millions pour la banque de la Réunion par le décret du 15 décembre 1884. Celui de la banque de la Guyane, porté primitivement à 700,000 fr., réduit à 300,000 fr. en 1854, relevé en 1863 à 600,000 fr., réduit plus tard à 425,000 fr., a été enfin rétabli à 600,000 fr. en 1873.

La banque du Sénégal a été fondée par décret du 21 décembre 1853 au capital de 230,000 fr., porté à 300,000 fr. en 1873 et à 600,000 fr. le 4 juillet 1888.

La banque de l'Indo-Chine a été créée par décret du 21 janvier 1875. Un décret du 20 février 1888 a modifié ses statuts. Elle est au capital de 12 millions de francs. Son siège social est à Paris et elle a des succursales à Saïgon, Pondichéry, Hanoï, Haïphong et Nouméa. Elle peut être requise d'instituer d'autres succursales au Cambodge, en Annam, à Nossi-Bé, à Mayotte et à Tahiti et d'établir des agences dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

Les six banques ont privilège d'émission dans la colonie pour laquelle elles ont été instituées ; elles peuvent émettre des billets ayant cours légal, jusqu'à concurrence du triple de leur encaisse métallique.

146. Les opérations des banques coloniales consistent dans l'escompte des effets de place, la négociation des mandats, les prêts sur dépôts de matières d'or et d'argent, etc., à l'instar de la Banque de France ; ces établissements sont, de plus, autorisés à prêter à une signature sur connaissements comme garantie additionnelle, à prêter sur obligations garanties par des dépôts de marchandises dans les magasins publics, à prêter sur cessions de récoltes pendantes. Ce dernier genre de prêts rend d'éminents services à l'agriculture.

147. Le privilège des banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal qui expirait le 11 septembre 1894, a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1896 par un décret du 10 juillet 1894 et jusqu'au 1er janvier 1897 par un autre décret du 21 décembre 1895.

Celui de la banque de l'Indo-Chine a été prorogé par le décret de 1888 jusqu'au 21 janvier 1906.

148. *Crédit foncier colonial.* L'établissement du Crédit foncier dans les colonies a été autorisé par décret du 31 août 1863. Cette société, dont le siège est à Paris, a été substituée à la Société anonyme du crédit colonial, qui avait été autorisée par décret du 24 octobre 1860. Elle a pour objet : 1° de prêter, à des conditions déterminées, soit à des propriétaires isolément, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement de l'outillage des sucreries actuellement existantes ; 2° de prêter sur hypothèques aux propriétaires d'immeubles situés dans les mêmes colonies, des sommes remboursables par les emprunteurs soit à longs termes, au moyen d'annuités comprenant l'amortissement et les frais d'administration, soit à courts termes avec ou sans amortissement ; 3° d'acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires ; 4° de

prêter aux colonies ou aux communes dans les colonies, dans les mêmes conditions qu'aux particuliers, les sommes qu'elles auraient obtenu l'autorisation d'emprunter avec ou sans hypothèque ; 5° de créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts.

La durée de la société est fixée à 60 ans, à partir du 31 août 1863.

Le fonds social est de 12 millions de francs, divisés en 24,000 actions de 500 fr. chacune.

Sect. 3. — Police et organisation du travail. Immigration.

149. *Police et organisation du travail.* Le décret du 13 février 1852 astreint la population des campagnes au régime soit de l'engagement à long terme, soit du livret, à moins qu'elle ne puisse justifier de moyens personnels d'existence. Il n'est, du reste, plus appliqué.

150. *Immigration.* L'émancipation des esclaves ayant privé nos grandes colonies d'une partie des bras employés à leurs cultures, on recourut à l'immigration de travailleurs étrangers.

Deux décrets, des 13 février et 27 mars 1852, réglementèrent l'introduction de ceux-ci. L'élément indien et l'élément africain furent d'abord l'objet de tentatives poursuivies parallèlement. En 1853, l'immigration africaine se présente sous un nouvel aspect (celui du recrutement d'engagés libres, obtenus par voie de rachat). Ce mode de procéder reçut un commencement d'exécution. Un traité fut passé avec un armateur le 10 mars 1857 ; il prévit l'introduction aux Antilles de 20,000 Africains en six années. Ce traité, à peine connu, fut l'objet d'attaques passionnées de la part des Anglais, et des entraves nous furent suscitées sur les côtes orientale et occidentale d'Afrique où les opérations avaient lieu. Cependant, cette double source d'immigration procurait aux Antilles et à la Réunion des travailleurs jeunes, robustes, disciplinés, et d'un acclimatement facile. La prime d'introduction (frais de rachat et de transport compris) était, d'après le traité Regis, de 425 fr. par chaque immigrant adulte introduit. Le noir acheté contractait un engagement de dix ans et remboursait ultérieurement sur ses salaires, au colon qui en avait fait l'avance, une somme de 200 fr. pour son rachat. La journée de travail d'un immigrant de cette origine ressortait à 1 fr. 60 c. ; en outre, l'Africain, ne devant pas être rapatrié et contractant facilement des unions légitimes avec les négresses créoles, venait accroître la population laborieuse de la colonie, y prendre au bout de peu d'années la qualité d'indigène, et le pays qui l'avait employé profitait de tout le bénéfice de son travail.

Le cabinet de Londres comprit qu'il ne parviendrait pas à nous faire renoncer sans compensation à de tels avantages ; aussi proposa-t-il de nous donner des coolies au lieu et place des travailleurs que nous demandions à l'Afrique. Des négociations engagées aboutirent à la convention conclue, le 1er juillet 1861, pour assurer le recrutement des coolies indiens dans les possessions anglaises de l'Inde et leur importation dans nos colonies à cultures.

151. L'immigration indienne a fonctionné sans interruption dans nos établissements d'outre-mer pendant plus de 20 ans. Puis le gouvernement anglais l'interdit successivement pour la Réunion, la Guyane et les Antilles. (*Voy.* **Émigration.**)

L'immigration indienne a, d'ailleurs, donné des résultats assez faibles.

Sur la demande du gouvernement français, le cabinet de Lisbonne a étendu, le 24 novembre 1887, à la Réunion, la faculté déjà concédée à Mayotte et à Nossi-Bé de recruter des immigrants à Mozambique par les décrets des 23 juin 1881 et 15 février 1883. La décision du 16 avril 1889 a autorisé les agents recruteurs à opérer, sous la surveillance de l'agent consulaire français à Mozambique, sur les quatre points suivants : Ibo, Inhambane, Mozambique et Quilimane.

Le régime de l'immigration est déterminé par la convention de 1861 et par une série d'arrêtés locaux.

Le gouvernement métropolitain s'est vivement préoccupé d'assurer aux immigrants les bons traitements, les soins et l'hospitalité qui leur sont dus. C'est ainsi qu'il est intervenu deux décrets des 2 octobre 1885 et 13 juillet 1896 pour Mayotte et Nossi-Bé ; un décret du 13 juin 1887 pour la Guyane ; un décret du 27 avril 1887 pour la Réunion ; un décret du 30 juin 1890 pour la Guadeloupe.

L'immigration des travailleurs océaniens en Nouvelle-Calédonie a été réglementée par un décret du 11 juillet 1893.

Section 4. — Régime sanitaire.

152. La loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, a été promulguée dans toutes les colonies, et le service spécial chargé d'en assurer l'exécution y est constitué d'après les règles édictées pour la métropole par le décret du 22 février 1876.

Les actes organiques coloniaux avaient placé la police sanitaire dans les attributions du directeur de l'intérieur ; mais la situation particulière de certaines colonies, plus exposées aux épidémies de fièvre jaune et où les médecins locaux étaient en nombre insuffisant, a amené le gouvernement à confier le service sanitaire au chef du service de santé. Tel a été l'objet des décrets du 29 août 1884 pour le Sénégal, du 31 octobre 1885 pour la Guyane et du 15 février 1890 pour la Martinique. Dans ces colonies, le médecin en chef est directeur de la santé, fonction qu'il exerce sous l'autorité directe du gouverneur.

Il en est de même à la Guadeloupe où le service sanitaire a été réglementé par un décret du 28 mars 1894, et à la Réunion où ce service a été réglementé par un décret du 14 novembre 1894.

Sect. 5. — Régime forestier.

153. Un décret du 18 janvier 1894 a rendu applicable à la colonie de Diégo-Suarez, sous certaines modifications, le Code forestier métropolitain.

Un décret du 31 juillet 1896 a déterminé les conditions d'avancement et de recrutement du service forestier en Cochinchine.

CHAP. XI. — ORGANISATION MILITAIRE ET MARITIME.

Sect. 1. — Organisation militaire.

154. La situation des gouverneurs au point de vue de l'autorité militaire dont ils sont investis a été nettement déterminée par le décret du 3 fé-

vrier 1890 et le rapport au Président de la République qui le précède [1], rapport signé par le ministre chargé des colonies et celui de la marine.

Le décret est ainsi conçu :

Art. 1[er]. Le gouverneur général de l'Indo-Chine et les gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du ministre chargé des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

Art. 2. Les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la marine placés sous leurs ordres continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886. Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

Les dispositions visées du décret du 27 janvier 1886 sont les suivantes :

Art. 3, § 4. Il (le résident général) a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille et tous les services du protectorat.

Art. 7, § 2. Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

155. Le gouverneur a sous ses ordres les bâtiments de guerre attachés au service de la colonie. Il en dirige le mouvement.

Le commandant d'un bâtiment de guerre en station ou en mission, mouillé dans les ports ou sur les rades de la colonie, est tenu de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne lui permettent pas d'obtempérer aux réquisitions du gouverneur.

Le gouverneur déclare ou lève l'état de siège.

Il convoque et préside le conseil de défense.

156. Les forces établies dans les colonies consistent en infanterie, artillerie et gendarmerie. L'infanterie et l'artillerie appartiennent aux corps organisés sous ce nom par le département de la marine. L'artillerie fait le service du génie.

Les troupes indigènes sont organisées spécialement au point de vue colonial et sont commandées par des officiers tirés de l'infanterie et de l'artillerie de marine. Les troupes de la gendarmerie sont empruntées au département de la guerre.

Le service des fortifications et des bâtiments militaires aux colonies, centralisé jusqu'alors à l'inspection générale de l'artillerie de marine, conseil technique de l'administration des colonies, est dans l'attribution exclusive et sous la seule direction de cette administration depuis la promulgation du décret du 3 février 1890.

157. Les services administratifs des troupes et de la marine aux colonies sont confiés à un corps spécial, dit *commissariat colonial,* qui a été séparé radicalement du commissariat de la marine et constitué par le décret du 5 octobre 1889.

158. Le service médical militaire aux colonies est confié à un corps spécial organisé par le décret du 7 janvier 1890 et qui porte le titre de corps de santé des colonies et pays de protectorat (*voy. n°* 13).

159. La loi organique militaire du 15 juillet 1889 est pleinement applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Elle est également applicable aux autres colonies sous diverses réserves dont les principales sont les deux suivantes. Les Français et naturalisés Français sont incorporés dans les corps stationnés dans la colonie et, après une année de présence effective sous les drapeaux, envoyés dans la disponibilité s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre. Au cas où il ne se trouverait pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, les intéressés seraient dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat où seront stationnés des troupes françaises pourront être admis, sur leur demande, à y servir dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Aux termes de l'art. 83 de la loi, le mode de recrutement des corps étrangers et indigènes doit être réglé par décret jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes [1].

Une loi du 30 juillet 1893 a créé une armée coloniale. Cette armée, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires.

Les engagements et rengagements sont contractés dans les conditions suivantes :

1° Par voie d'engagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq années ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;

3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les art. 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; toutefois, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus, dans des conditions déterminées, après entente entre les ministres de la guerre et de la marine ;

4° En cas d'insuffisance, par l'appel fait sous forme d'engagements aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats, ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux.

En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des

1. « Les ordonnances organiques des colonies, porte ce rapport, et les actes ultérieurs qui sont intervenus pour déterminer les attributions des représentants du pouvoir métropolitain dans nos possessions d'outre-mer ont posé le principe que le chef de la colonie a sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer et qu'il est responsable de la défense des territoires relevant de son autorité.

« Cette règle a été maintenue par le décret du 27 janvier 1886 qui a défini les attributions du résident général civil en Annam et au Tonkin ; aucune modification n'y a été apportée par le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au ministère du commerce et des colonies.... »

1. Décret du 25 août 1889, portant réorganisation du corps des *Tirailleurs gabonais ;*

Décret du 24 octobre 1889, portant réorganisation du corps des *Cipahis de l'Inde.*

engagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la légion étrangère qui relève du ministre de la guerre (*art.* 1er *de la loi*).

Un certain nombre d'emplois civils et militaires déterminés par un règlement d'administration publique sont exclusivement réservés, en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de services dans les troupes coloniales.

Ils peuvent, s'ils sont mariés et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie ou dans les colonies. Cette concession leur est accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons (*art.* 2).

Par dérogation au paragraphe 1er de l'art. 60 et au deuxième paragraphe de l'art. 63 de la loi du 15 juillet 1889, il peut être alloué aux engagés volontaires de trois, quatre ou cinq ans, et aux rengagés d'un, deux, trois et cinq ans, des primes, gratifications et hautes payes, dont le taux et les conditions de paiement ont été déterminés par un décret du 4 août 1894. (*Voy.* **Recrutement**, n° 240.)

Sect. 2. — Inscription maritime.

160. L'inscription maritime a été organisée dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon par deux décrets en date du 16 août 1856. Le service a été placé sous la direction des officiers du commissariat, qu'assistent des syndics des gens de mer et des gardes maritimes. Les attributions des uns et des autres sont les mêmes qu'en France. Elles embrassent la tenue des matricules des gens de mer ainsi que celle des bâtiments de commerce ; les armements et désarmements administratifs des mêmes bâtiments ; la police de la navigation et des pêches ; les levées à faire pour le recrutement de la flotte, etc. Mais ces levées ne sont plus appliquées aux colonies : les marins nécessaires pour compléter les équipages des navires de guerre y sont recrutés par voie d'engagement volontaire.

Dans les colonies autres que les possessions énumérées ci-dessus, les commissaires de l'inscription maritime ont des attributions identiques, moins celle, toute théorique au reste, des levées de marins pour les besoins de la marine de l'État.

Albert Grodet.

BIBLIOGRAPHIE.

Les colonies françaises, leur organisation, leur administration, par Delarbre. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1877.

Traité de législation coloniale, par Dislère, Dalmas et Devillers. In-8°. 1886.

Notes sur l'organisation des colonies, par Dislère. In-8°. 1888.

Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées, par P. Cauwès. Brochure gr. in-8°. Paris, Larose. 1892.

Organisation générale des colonies françaises et des pays de protectorat, par Ed. Petit. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Principes de colonisation et de législation coloniale, par A. Girault. In-18. Paris, Larose. 1895.

Précis de législation et d'économie coloniales, par A. Rougier. In-18. Paris, Larose. 1895.

Le régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat, par H. Blondel. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

COLONIES PÉNALES. DÉPORTATION. 1. Le système des établissements pénitentiaires dans les colonies, adopté pour l'exécution de la peine des travaux forcés, a remplacé les bagnes, qui eux-mêmes avaient succédé à l'embarquement sur les galères à rames de la marine royale. Les criminels condamnés à la peine de la rame avaient le nom de galériens ; ceux que renfermaient les bagnes étaient appelés forçats ; le nom de transporté au sens général est actuellement appliqué aux condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies. C'est également dans des colonies que sont envoyés, pour subir leur détention, les condamnés à la peine de la déportation pour crimes politiques. Le nom de déportés désigne les condamnés de cette catégorie. La déportation est distincte de la transportation au sens spécial (*D.* 8 *déc.* 1851), laquelle n'est pas une peine, au sens juridique du mot, mais une mesure de sûreté générale.

2. Les bagnes étaient des établissements formés dans certains ports de mer et destinés à recevoir, pour y subir leur peine, les hommes condamnés aux travaux forcés.

3. Les condamnés aux travaux forcés étaient employés au service de la marine ; ils étaient conduits, pendant le jour, sur les chantiers, attachés deux à deux avec une chaîne, ou traînant à leurs pieds un boulet, si la nature du travail auquel ils étaient employés le permettait. (*C. P., art.* 15.)

4. Une ordonnance royale du 20 août 1828 avait fixé la répartition des condamnés entre les divers ports militaires du royaume. Les condamnés à moins de dix ans devaient être dirigés sur Toulon, les autres sur Brest et Rochefort. On pensait éviter ainsi les inconvénients qui pouvaient résulter du mélange de criminels condamnés à des peines différentes. Cette ordonnance ne produisit pas le bien qu'on en attendait. Une ordonnance du 9 décembre 1836, en supprimant le service des chaînes pour le transport des forçats, disposa que les condamnés seraient transportés sans distinction dans les ports de Toulon, Brest et Rochefort.

5. Mais depuis longtemps l'opinion publique et le Gouvernement se préoccupaient de la question des bagnes, de leur organisation vicieuse et des réformes qu'il conviendrait d'apporter au régime.

On reconnaissait que « la nature des travaux, jointe aux embarras que présentent les localités, s'opposait aux classifications qui seraient indiquées par la durée des peines autant que par l'âge et le caractère des individus, et à l'amendement dont les condamnés seraient susceptibles. Il y avait aussi un danger toujours imminent à concentrer sur le même point une masse énorme de criminels qui, accoutumés à combiner des résolutions hardies, maîtres de les concerter avec des complices de leur choix, trouvaient chaque jour dans le mouvement des travaux de nouvelles facilités pour les exécuter. La présence des forçats dans les ports tendait à dégrader et à corrompre les marins et les ouvriers qui se trouvaient chaque jour forcément rapprochés d'eux. Elle exposait la sûreté du mobilier naval qu'ils avaient sous la main. »

(*Rapp. de M. Portalis, ministre de la marine,* 1820.)

6. Le décret du 27 mars 1852 supprima implicitement les bagnes en statuant, sans attendre la loi qui devait modifier le Code pénal, que les condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes seraient envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.

7. Cette loi, rendue le 30 mai 1854, décida que la peine des travaux forcés serait subie, à l'avenir, dans des établissements créés par des décrets, sur le territoire d'une ou de plusieurs colonies autres que l'Algérie.

La nature de la peine infligée aux transportés fut modifiée.

Les condamnés transportés doivent être employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

La chaîne et le boulet ne sont désormais appliqués qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

8. L'administration des pénitenciers coloniaux, comme autrefois celle des bagnes, est placée dans les attributions du ministre de la marine. La surveillance immédiate sur les forçats appartenait à des gardes-chiourme : celle des établissements pénitentiaires est confiée à un corps militaire de surveillants.

9. Si les condamnés transportés se rendent coupables de fautes contre les règlements de police intérieure ou de travail, c'est l'autorité administrative qui leur inflige des châtiments, mais s'ils commettent des crimes, ils sont jugés par un tribunal *spécial*, composé d'officiers de marine, qui prononce sans recours ni révision. Les employés au service des pénitenciers sont jugés par les tribunaux maritimes *ordinaires*. (*Ord. roy.* 2 *janv.* 1817.)

10. Tout condamné aux travaux forcés qui s'évade du pénitencier est puni, pour chaque évasion, de deux à cinq ans de travaux forcés en sus de la peine primitivement portée, s'il est à temps ; il est appliqué à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est à perpétuité. (*L.* 30 *mai* 1854.)

11. Les condamnés qui se sont rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, peuvent obtenir l'autorisation de contracter mariage ou d'appeler leur famille auprès d'eux dans la colonie, de travailler pour l'administration ou pour des particuliers. Ils peuvent même devenir concessionnaires d'un terrain, avec la faculté de le cultiver pour leur propre compte. Ils peuvent jouir enfin partiellement ou intégralement de l'exercice des droits civils dans la colonie.

12. Tout individu condamné à moins de huit ans de travaux forcés est tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à sa condamnation. Si la peine est de huit années ou plus, il est tenu d'y résider toute sa vie.

Le libéré peut, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement, quitter la colonie ; mais il ne peut, en aucun cas, être autorisé à rentrer en France. (*Voy.* **Prisons.**)

13. La Nouvelle-Calédonie fut désignée pour lieu de transportation par un décret du 3 septembre 1863. Les condamnés furent divisés, selon leur conduite, en quatre catégories, et employés, selon le classement, aux travaux d'utilité publique les plus pénibles, ou aux travaux dans les chantiers de l'administration, ou autorisés à travailler chez les colons libres. Après l'expiration de leur peine, ils pouvaient s'établir colons, l'État leur fournissant des vivres et des instruments.

14. Le bagne de Toulon, le dernier qui restât en France, n'a été complètement évacué qu'en 1873.

15. *Déportation.* — La déportation des condamnés politiques a été introduite dans les lois françaises par un décret de la Convention du 7 juin 1793, inscrite ensuite dans le Code pénal de brumaire an IV et dans celui de 1810. La Guyane était le lieu de déportation. Mais les communications ayant été interrompues entre la France et les colonies pendant les guerres du premier Empire, les condamnés à la déportation étaient soumis à la détention perpétuelle. Cet état de choses fut maintenu à la paix ; une ordonnance du 2 avril 1817 affecta à la détention des déportés la prison du mont Saint-Michel. La substitution de la détention à la déportation fut légalisée par la révision du Code pénal en 1832 ; les ordonnances des 22 janvier et 1er février 1835 affectèrent à la détention la citadelle de Doullens. La loi du 8 juin 1850 rétablit la peine de la déportation dans les colonies et y institua deux degrés, la déportation simple et la déportation dans une enceinte fortifiée. Les condamnés de la première catégorie sont laissés libres dans la colonie. Ceux de la seconde ne sont pas emprisonnés, mais tenus de résider dans une localité où la surveillance soit facile. La disposition de cette loi, qui désignait pour son exécution les îles de Noukahiva (déportation simple) et de Waïtahu (enceinte fortifiée), ne reçut d'exécution qu'à l'égard de trois représentants, dont la peine fut commuée ensuite en bannissement. Les autres déportés furent internés en Algérie et plus tard dirigés sur la Guyane ou amnistiés. Un décret du 8 décembre 1851 autorisa le Gouvernement à transporter à Cayenne ou en Algérie les individus placés sous la surveillance de la haute police et coupables de rupture de ban ou de société secrète. La loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale, étendit cette mesure aux transportés rentrés en France, ou à tous individus convaincus des infractions prévues par la même loi. Cette loi fut abrogée en 1870. (*D.* 24 *oct.*)

16. A la suite de l'insurrection communale de Paris en 1871, la déportation fut de nouveau appliquée comme peine politique. Une loi du 23 mars 1872 désigna comme lieu de déportation trois localités dépendantes de la Nouvelle-Calédonie : la presqu'île Ducos, située à 4 kilomètres de Nouméa, reçut les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée ; les condamnés à la déportation simple furent établis dans l'île des Pins et dans l'île Maré (îles Loyalty).

La loi du 9 février 1895 a ajouté les îles du Salut à la presqu'île Ducos comme lieu de déportation dans une enceinte fortifiée.

17. Les condamnés étaient soumis au Code de justice militaire et à l'interdiction des droits sti-

pulés dans la loi du 31 mai 1854. Leurs familles eurent la faculté d'aller les rejoindre ; le Gouvernement pourvoyait aux besoins des femmes et des enfants indigents. (*Voy.* **Prisons.**)

Les condamnés à la déportation simple reçurent dès leur arrivée une concession, sans préjudice du droit d'exercer leur industrie ou de travailler pour le compte de particuliers (colons libres ou autres transportés). La loi du 11 juillet 1880, portant amnistie des infractions se rattachant aux insurrections de 1870 et 1871 et des crimes et délits politiques, a mis fin au régime de la déportation.

18. *Relégation.* — Une loi du 27 mai 1885 est venue ajouter au système de la colonisation pénale la pratique de la relégation, destinée à retirer de la métropole certains condamnés, notamment les récidivistes, dont la présence est jugée dangereuse pour la sécurité publique en France. La relégation consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises.

La relégation est une peine accessoire. Elle n'est prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires, comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toute juridiction spéciale. L'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 détermine les condamnations prononcées antérieurement qui entraînent la relégation.

La loi sur la relégation remplace la surveillance de la haute police par l'interdiction aux condamnés de certaines localités de résidence.

19. La relégation est individuelle ou collective. (*Déc.* 26 *nov.* 1885 *et* 9 *juill.* 1892.)

La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française, des condamnés admis à y résider en état de liberté, sous le régime du droit commun et des juridictions ordinaires.

La relégation collective consiste dans l'internement sur un territoire déterminé de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie des relégués astreints au travail, à une juridiction spéciale, et employés dans des chantiers ou ateliers communs à des exploitations agricoles, industrielles ou minières.

20. On peut voir dans l'organisation des groupes ou détachements, dénommés *sections mobiles*, le premier essai d'une tentative d'emploi des relégués à la colonisation pénale. Ces groupes sont constitués parmi les relégués collectifs, et astreints à une discipline moins sévère : ils sont envoyés au loin pour des travaux ou d'exploitation, ou de défrichement et d'assainissement. (*D.* 25 *nov.* 1885 *et* 15 *févr.* 1888.) Le premier essai en a été fait à Diégo-Suarez. (*D.* 13 *juin* 1887.)

L'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) est affectée à la relégation collective. (*D.* 20 *août* 1886.)

On peut lire le statut des relégués quant au mariage et au service militaire dans les décrets des 11 novembre 1887 et 26 novembre 1888.

21. Un décret du 20 décembre 1892 a déterminé : 1° Les attributions du personnel de l'administration pénitentiaire qui n'avaient été qu'incomplètement réglées par les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 et du 26 octobre 1882 ; 2° les conditions de recrutement de ce personnel et l'admission des employés de l'administration centrale des colonies et des élèves de l'école coloniale à certains emplois qui assurent aux uns et aux autres une situation en rapport avec leurs services ou leur instruction spéciale ; 3° les mesures disciplinaires qui pourront être appliquées ; 4° la solde et les indemnités ainsi que la correspondance hiérarchique pour la fixation de la pension de retraite.

22. Les condamnés aux travaux forcés qui ne sont pas employés dans les ateliers ou sur les chantiers du service pénitentiaire sont affectés à des travaux de colonisation ou à des travaux d'utilité publique pour le compte de l'État.

Ils peuvent être mis, pour les mêmes travaux, à la disposition des colonies ou des municipalités.

Ils peuvent également être employés à des travaux de colonisation et d'utilité publique exécutés à l'entreprise ou à des travaux exécutés pour le compte des particuliers.

Les condamnés placés dans ces conditions restent soumis au régime général de la transportation, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et la discipline.

Les condamnés qui, en exécution de l'art. 11 de la loi du 30 mai 1854, sont autorisés à travailler pour les habitants de la colonie ou les administrations locales, sont placés sous le régime de l'assignation.

Le régime de la main-d'œuvre pénale est réglé par un décret du 13 janvier 1895.

J. de Boisjoslin.

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (Indemnité des). *Voy.* **Saint-Domingue.**

COLPORTAGE. 1. Le colportage, que les lois n'ont pas défini, est, au sens étymologique du mot, le fait de porter « à son col » (dans un éventaire par exemple), des marchandises qu'on offre en vente. Nous allons examiner séparément les règles relatives au colportage d'écrits, imprimés, dessins, etc., et celles qui ne concernent que le colportage des autres marchandises.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — COLPORTAGE D'ÉCRITS.

2. La loi sur la presse du 29 juillet 1881 a établi de la manière la plus complète le régime de la liberté du colportage. Plus d'examen préalable de la publication par une commission *ad hoc* (*Arr.* 30 *nov.* 1852) ou par un bureau du colportage (1871), plus d'estampille apposée sur chacun des exemplaires de la publication approuvée, plus de permission délivrée au colporteur, etc., plus de catalogue ni de livret. « Quiconque, dit l'art. 18, voudra exercer la profession de colporteur ou distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

« Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes

de l'arrondissement. » Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit Français et jouisse de ses droits civils et politiques. Il résulte même de la discussion de la loi que les femmes et les mineurs peuvent exercer la profession. « On ne conteste pas au pouvoir municipal le droit de surveiller les lieux et voies publiques livrées à la circulation, mais le maire, pas plus que le préfet, ne peuvent autoriser ou défendre la vente sur la voie publique de livres, etc. Tout distributeur peut donc revendiquer sa place sur la voie publique à la seule condition de respecter les arrêtés et règlements de voirie. » (*Rapp. Millaud, p.* 4042.)

3. « La déclaration contiendra, dit l'art. 19, les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il lui sera délivré *immédiatement* et *sans frais* un récépissé de sa déclaration » ; c'est-à-dire d'une part que l'autorité ne pourrait se refuser à le délivrer sous prétexte que la sincérité de la déclaration ne serait pas établie, et qu'en cas de refus le déclarant pourrait faire constater ce refus par témoins ou par huissier (Dalloz, *Périod.* 81, 4, 73, note 1), sans parler de la faculté de poursuivre en dommages-intérêts le fonctionnaire qui a méconnu son droit (*ibid.*), et d'autre part qu'aucun droit fiscal ne pourra être perçu sur la déclaration. Une décision du ministre des finances du 25 mars 1878 a dispensé du timbre la déclaration à faire par les colporteurs ; on l'a assimilée aux actes de police judiciaire exemptés du timbre par l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII ; le récépissé, quoique constituant un document pour justification ou défense, puisqu'il doit être produit à toute réquisition des agents de l'autorité, n'est plus soumis au timbre de dimension. (*Voy.* Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, etc., t. 1, p. 253.)

4. L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé constituent des contraventions punies d'une amende de 5 à 15 fr. et qui peuvent l'être en outre d'un emprisonnement de 1 à 5 jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé, sauf admission des circonstances atténuantes prévues par l'art. 64 de la loi. C'est le tribunal de simple police qui est compétent ; il s'agit d'une contravention purement matérielle qui n'admet pas la complicité. L'art. 2 de la loi du 29 décembre 1875 a été abrogé par l'art. 68 de la loi de 1881. Quant à la récidive, il ne suffit pas pour qu'elle existe que la contravention ait été commise plusieurs fois, il faut qu'il y ait eu condamnation antérieure à la contravention faisant l'objet de la poursuite nouvelle.

5. D'après l'art. 20 de la nouvelle loi, la distribution et le colportage *accidentels* ne sont assujettis à aucune déclaration ; tandis que la jurisprudence antérieure (*Cass.* 25 *juin* 1852) ne distinguait pas entre le colportage accidentel et le colportage professionnel. Il en résulte que dans le nouveau système le délit de colportage est un délit d'habitude. Il faudra donc établir plusieurs faits de colportage à des époques différentes pour qu'une condamnation puisse intervenir.

6. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs qu'il ne peut y avoir colportage ou distribution qu'autant que l'écrit qui en est l'objet a été *livré* ou *remis* à plusieurs personnes. Ainsi il n'y aurait pas colportage dans la simple présentation d'une chose destinée à être reprise, par exemple d'une pétition colportée de maison en maison et offerte à des personnes dont on veut simplement obtenir la signature (*Cass.* 6 *juill.* 1850, 14 *janv.* 1851), lors même qu'on déposerait la pétition chez le concierge pour venir la reprendre le lendemain, par exemple.

7. Bien entendu il n'y a de distinction à faire entre les colporteurs accidentels ou de profession qu'au point de vue de la nécessité pour ceux-ci d'une déclaration préalable. *Tous* les colporteurs sont soumis à la responsabilité pénale lorsque les écrits, etc., qu'ils colportent ont un caractère délictueux. C'est ce qu'établit l'art. 22 de la loi. Néanmoins la poursuite est une faculté laissée au ministère public. Les colporteurs ne seront pas nécessairement considérés comme complices des auteurs des écrits qu'ils colportent : de même, ils ne seront pas nécessairement poursuivis comme auteurs principaux lors même que l'éditeur, l'auteur et l'imprimeur de l'écrit délictueux seront tous trois inconnus (*art.* 42). De plus il faudra établir que le colporteur connaissait le caractère répréhensible de l'écrit qu'il distribuait pour obtenir une condamnation. Enfin l'autorité judiciaire se voit retirer le droit qu'elle tenait de l'art. 5 de la loi de 1880, d'interdire aux colporteurs et distributeurs condamnés par application de l'art. 22, l'exercice de leur profession. La condamnation ne crée plus d'incapacité professionnelle.

8. En ce qui concerne spécialement le délit de vente ou distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, une loi plus récente du 2 août 1882 punit notamment les colporteurs d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr. Le colporteur condamné à plus d'un mois d'emprisonnement est-il frappé d'incapacité électorale pendant 5 ans ? L'affirmative pourrait être soutenue en présence des termes généraux de l'art. 16 du décret organique du 2 février 1852. Néanmoins la question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence.

CHAP. II. — COLPORTAGE DE MARCHANDISES.

9. Indépendamment des livres, journaux et dessins, quantité de menus objets et de marchandises diverses sont offerts en vente dans les villes et surtout dans les campagnes par de petits industriels qui prennent aussi le nom de colporteurs et qui portent leur pacotille sur leur dos ou la transportent dans des voitures.

En principe la loi du 2 mars 1792 a proclamé la liberté du commerce : en fait, l'industrie dont s'agit est assujettie à des conditions ou frappée d'interdictions particulières que nous allons faire connaître. Inutile d'ajouter que comme toutes les autres elle est soumise à la patente.

10. Le tabac dont la vente est un monopole de l'État ne peut être colporté sous peine d'une amende de 300 à 1,000 fr. et de la confiscation,

marchandise et moyens de transport. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 222 *et* 223.) Tout colporteur de tabac arrêté doit être conduit devant un officier de police judiciaire qui le traduit devant le juge compétent. S'il offre caution suffisante de se présenter en justice et de payer l'amende, il est mis en liberté provisoire (*art.* 224).

11. Aux termes de la loi du 28 janvier 1875, les allumettes importées ne pourront circuler sans être accompagnées d'un acquit-à-caution (*art.* 2). Les dispositions relatives à la répression de la fraude en matière de tabacs contenues dans les art. 222 et 223 de la loi du 28 avril 1816, sont appliquées aux contraventions aux lois et règlements concernant le monopole des allumettes (*art.* 3).

12. Les mêmes art. 222 et 223 sont applicables au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 25.)

13. Le colportage des *cartes à jouer* sans autorisation de la régie est interdit sous peine de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 à 3,000 fr. et d'un mois d'emprisonnement ; en cas de récidive l'amende sera toujours de 3,000 fr.

14. Pour colporter des boissons il faut une licence de débitant forain ; le colporteur est soumis à un droit fixe de licence de 3 fr. 75 c. par trimestre et, en outre, à un droit de détail perçu sur les quantités vendues. (*Voy.* **Cabaret.**)

15. En ce qui concerne les « ouvrages d'or et d'argent », la loi du 19 brumaire an VI est toujours en vigueur ; c'est-à-dire que les colporteurs sont tenus de représenter aux maires, lors de leur entrée dans la commune, les bordereaux des orfèvres de qui ils tiennent leur pacotille. Le maire fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, et fait saisir les objets d'orfèvrerie qui ne seraient point accompagnés de bordereaux ou ne seraient pas marqués du poinçon, ou dont les poinçons paraîtraient contrefaits ; le contrevenant sera puni des peines portées par la loi contre les orfèvres à l'art. 80, c'est-à-dire d'une amende de 200 fr. et en cas de récidive de 500 fr. avec affichage du jugement dans l'étendue du département.

16. L'administration centrale puise dans la loi du 5 avril 1884 (*art.* 97, *n°* 6) le droit d'interdire en temps d'épidémie le colportage des vieilles hardes et de toute marchandise pouvant servir de véhicule à la contagion ; le n° 1 de ce même art. 97 permet aux maires de prendre des arrêtés soumettant les colporteurs qui circulent sur la voie publique à telles prescriptions qu'ils jugeront convenables. A Paris le préfet de police est armé des mêmes droits par la loi des 16-24 août 1790 sans parler de l'art. 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

17. Les seuls colporteurs de marchandises qui soient autorisés à Paris à circuler sur la voie publique sont les marchands de denrées alimentaires et comestibles tels que fruits, légumes frais, beurre, fromage, huîtres, poissons, etc., qui sont vulgairement désignés sous le nom de marchands à la petite voiture ou des quatre saisons ; car la vente au panier des mêmes denrées est interdite en principe, quoique tolérée en fait sur les points où elle ne gêne pas la circulation : l'ordonnance du 28 décembre 1859 qui réglemente la vente en ambulance avec les voitures des quatre saisons, stipule que pour être autorisé il faut habiter Paris depuis un an au moins ; après enquête le préfet de police délivre la médaille (généralement aux candidats les plus nécessiteux, les plus chargés de famille, aux vieillards et aux infirmes), médaille que le titulaire doit constamment porter d'une manière apparente lorsqu'il circule sur la voie publique, et qu'il lui est interdit sous peine de retrait, de prêter, céder ou vendre à qui que ce soit. Il est également interdit aux marchands ambulants de s'arrêter pour vendre leurs marchandises aux abords des marchés publics ou particuliers, et à moins de 20 mètres des boutiques où se débitent des denrées similaires. Ils ne doivent stationner nulle part que le temps strictement nécessaire pour la livraison de leur marchandise. Il y a des médailles de deux catégories : les unes permettant de vendre dans le centre de Paris, les 10 premiers arrondissements ; les autres dont les titulaires ne doivent vendre que dans la 2e zone, c'est-à-dire les 10 derniers arrondissements.

18. L'ordonnance du 15 juin 1831 a réglementé pour Paris la profession de brocanteur, c'est-à-dire de colporteur de vieilles hardes ; eux aussi doivent porter d'une manière ostensible une médaille de cuivre délivrée par la préfecture de police et qu'ils ne peuvent ni céder, ni prêter, ni vendre ou engager. Ils doivent tenir un registre timbré, coté, paraphé par le commissaire de police pour l'inscription des objets qu'ils achètent et des noms et demeures des vendeurs. Ils étaient tenus par l'art. 12 de cette ordonnance de porter leurs marchandises à découvert sans pouvoir les déposer ou étaler sur la voie publique, mais une ordonnance du 29 décembre 1865 rend cette prescription inutile, car désormais ils ne peuvent se réunir pour opérer leurs ventes que dans le local situé au premier étage du marché du Temple. Défense leur est faite d'opérer aucune transaction dans les boutiques des marchands de vin et autres établissements de même nature.

19. La patente de colporteur de marchandises (les marchands des quatre saisons en sont exempts) se décompose en droit fixe et en droit proportionnel (*L.* 15 *juill.* 1880, *tableau C,* 1re *partie*). Le droit fixe est de 20 fr. par voiture et de 20 fr. par collier. Si le colporteur n'emploie qu'une bête de somme portant un bât, c'est 15 fr. ; s'il porte lui-même sa balle, c'est 8 fr. Les droits ci-dessus fixés sont réduits de moitié lorsque le colporteur ne vend que des tabacs, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie, de la vannerie ou de la fonte ouvragée. Les taxes applicables aux voitures et aux colliers sont réduites de moitié lorsque les forains ne transportent habituellement leur marchandise que dans un rayon de 20 kilomètres autour de leur résidence ou lorsqu'ils ne se servent que d'ânes.

Le droit proportionnel est du 20e de la valeur locative de leur habitation.

20. Pour couper court aux difficultés que rencontre l'administration dans la perception de ce droit proportionnel, beaucoup de colporteurs menant

une existence plus ou moins nomade, le ministre des finances a inséré au projet de loi de finances de 1891, la disposition additionnelle ci-après :

« Lorsque la patente sera délivrée par application de l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880 à un marchand forain non domicilié dans le département, le droit proportionnel sera en même temps fixé d'une manière uniforme à 10 fr. en principal pour les marchands forains se servant d'une voiture et à 5 fr. en principal pour les marchands forains avec bête de somme ou avec balle. »

L. Lépine.

COMESTIBLES. *Voy.* **Subsistances.**

COMICES AGRICOLES. 1. Les comices agricoles sont des associations formées par des cultivateurs et des propriétaires, qui se réunissent pour discuter en commun les meilleurs procédés de culture et pour en encourager l'application au moyen de primes et de récompenses.

2. L'institution des comices remonte à 1785 ; elle est due à la Société royale d'agriculture de France qui, avec l'autorisation de Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, divisa les vingt-deux élections dont se composait cette généralité, en départements qui devinrent chacun le siège d'un comice. L'élection de Paris en possédait dix.

3. Les comices ne s'étendirent pas au delà de la généralité de Paris, où ils produisirent beaucoup de bien. Supprimés en même temps que la Société d'agriculture, il ne paraît pas qu'ils aient été rétablis avec elle. Sous l'Empire on n'en trouve pas de traces, et à la fin de la Restauration il n'en existait encore que dix. Mais depuis 1830, cette institution a pris de notables développements. On en compte aujourd'hui cinq cent vingt-quatre. Cinq ou six départements en sont seuls dépourvus.

4. Les comices sont des institutions libres, sous la seule condition de l'approbation de leurs statuts par l'autorité préfectorale. Leur circonscription embrasse, soit un seul canton, comme dans la plupart des départements de l'Ouest, soit un ou plusieurs arrondissements, comme dans Seine-et-Marne, soit enfin un département tout entier, comme en Seine-et-Oise. Leur budget se compose des cotisations des membres et des subventions qui leur sont allouées par le ministère de l'agriculture, quelquefois aussi par le département. Le ministre et les préfets, lorsqu'il a été accordé une allocation départementale, fixent la destination de ces subventions, qui sont généralement employées en primes pour l'amélioration du bétail, l'extension des cultures fourragères, la pratique des irrigations ou du drainage, etc., suivant les localités.

5. Dans un bulletin annuel signé par le président et visé par le préfet. qui y consigne ses observations et l'adresse au ministre, les comices rendent compte de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus à titre d'encouragements à l'agriculture. De cette justification dépend en général le maintien ou le retrait de leur subvention. Le chiffre de ces allocations varie naturellement avec les ressources du budget, et se règle en général sur l'importance des associations et les services qu'elles rendent à l'agriculture.

Les comices agricoles ne sont que des associations civiles, indépendantes de l'administration. Dans le cas d'inexécution d'un engagement pris vis-à-vis d'un comice par un des membres, par exemple, de verser dans la caisse commune une cotisation annuelle, c'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée l'action tendant à obtenir l'exécution de cet engagement.

L'obligation qui en résulte est, d'ailleurs, indivisible, et par suite l'exécution peut en être poursuivie individuellement et pour le tout par chacun des membres de l'association. (*Cass.* 30 *janv.* 1878.)

Eugène Marie.

COMITÉ, COMMISSION, CHAMBRE, CONSEIL. 1. Ces mots signifient en général une réunion qui concourt à l'administration du pays ; mais il existe entre eux des nuances qui ne sont pas toujours observées dans la pratique, soit par l'effet d'un choix irréfléchi, soit par des motifs politiques, soit par suite de changements survenus dans l'organisation d'un corps et avec lesquels son nom originaire ne se trouve plus d'accord.

2. Sous l'ancienne monarchie, *chambre* s'employait figurément dans l'acception de réunion, pour désigner un tribunal chargé de connaître de certaines affaires civiles ou criminelles : *chambre du Trésor, des comptes, des fiefs, des monnaies, chambre de justice, chambre ardente.* C'était une assemblée permanente ou temporaire et délibérant à huis clos. C'est maintenant une section de tribunal : *chambre des mises en accusation, chambre des requêtes.* Le même mot s'applique aux assemblées instituées pour maintenir la discipline des officiers ministériels : *chambre des notaires, des avoués, des huissiers, chambre syndicale des agents de change.* En 1814, afin de donner aux deux assemblées législatives un nom encore nouveau, on adopta celui de *Chambres,* qui leur convenait peu, surtout à la Chambre des députés. Ce même nom sert à désigner certaines réunions qui s'occupent d'intérêts spéciaux, comme les *chambres de commerce,* les *chambres consultatives des arts et manufactures ;* cette dernière acception nous vient d'Italie (*camera*) ; adoptée d'abord à Marseille, elle s'est répandue dans les autres centres commerciaux.

3. *Comité* vient du mot anglais *committee* (lat. *committere*) ; c'est un des emprunts que l'on fit à l'Angleterre à la fin du dernier siècle, lorsqu'on introduisit chez nous le système représentatif. *Comité* fut d'abord appliqué aux grandes sections que l'Assemblée constituante de 1789 forma dans son sein pour l'examen préparatoire des affaires, et qui correspondaient aux principales branches du service public ; en 1793, ce même mot désignait les conseils chargés du gouvernement, et en 1848 l'Assemblée constituante en fit le même usage que sa devancière. Mais, en général, *comité* s'emploie comme *chambre,* pour désigner des assemblées permanentes, peu nombreuses et délibérant à huis clos ; leurs attributions consistent à examiner les questions qui leur sont soumises par l'administration et à émettre des avis motivés ; c'est ainsi que procèdent notamment le *comité consultatif des arts et manufactures,* les *comités consultatifs de l'artillerie et des fortifications,* le *comité des travaux historiques.*

4. *Commission* a pour première acception la

charge donnée à une personne ou à plusieurs de remplir une certaine fonction ; c'est dans ce sens que l'on emploie parfois le mot *commission* comme synonyme de *lettre de marque,* et qu'on nomme *commission rogatoire* l'invitation adressée, soit par un tribunal à un autre tribunal ou à un juge, soit par un juge d'instruction à un juge d'instruction d'un autre arrondissement ou à un juge de paix, pour recevoir une caution, un serment ou une déposition de témoins, ou pour interroger sur faits et articles, dans le cas où le lieu du domicile des personnes qui doivent donner caution, ou prêter serment, ou fournir des réponses, se trouve trop éloigné. On dit encore dans le même sens *vaisseau en commission,* c'est-à-dire en armement. Le mot *commission* s'est étendu : 1° au titre qui constate la fonction conférée à la personne qui s'y trouve dénommée, comme la *commission* d'un ambassadeur, d'un inspecteur du travail des enfants ; 2° à la collection des personnes chargées ensemble de remplir une même fonction. Tantôt ces réunions sont créées temporairement pour un seul objet, comme celles auxquelles les assemblées législatives ou les conseils généraux de département confient le soin d'examiner une question et de faire un rapport, ou celles qui sont formées pour préparer un travail ou procéder à une enquête. Tantôt les commissions sont attachées à un service permanent, soit que ce caractère de permanence soit énoncé (*commission permanente pour la fixation des valeurs de douanes*), soit que ce même caractère soit tacitement établi (*commission départementale, commission militaire des chemins de fer, commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine*). Le nombre des membres varie suivant les circonstances ; mais il est très rare que la vingtaine soit dépassée. En général les attributions consistent, comme celles des *comités*, à délibérer sur des questions spéciales et à émettre des avis motivés, ou à préparer des rapports (*commission des phares, des théâtres, commission mixte des travaux publics*) ; mais certaines commissions ont aussi pour attributions, les unes d'administrer des établissements publics, comme les *commissions administratives des hospices ;* d'autres, d'exercer une surveillance, comme la *commission des sociétés et agences tontinières.* Enfin, il y a les *commissions municipales,* qui remplacent temporairement les conseils municipaux suspendus ou dissous. (On emploie aussi quelquefois le mot de *bureau* dans le sens de commission.)

5. *Conseil* sert à désigner une assemblée permanente, plus ou moins nombreuse et ouverte ou fermée au public, suivant les attributions dont elle est chargée. Le plus grand nombre des conseils sont créés pour délibérer et émettre des avis ; soit sur des intérêts spéciaux, comme le *conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,* soit sur certains services publics, comme le *conseil d'amirauté,* le *conseil de santé des armées,* le *conseil général des ponts et chaussées,* le *conseil des bâtiments civils.* Indépendamment de ces attributions consultatives, certains conseils exercent une inspection, comme le *conseil général des prisons,* les *conseils académiques ;* d'autres ont des fonctions administratives, comme les *conseils de fabrique,* les *conseils d'administration* des corps de l'armée. Les *conseils généraux des départements,* ceux *des colonies,* les *conseils d'arrondissement* et les *conseils municipaux,* sont investis d'attributions très variées qui sont à la fois consultatives, administratives et même législatives. Divers corps judiciaires portent aussi le nom de conseils, par exemple les *conseils de guerre et de révision, les conseils de prud'hommes, de discipline de l'ordre des avocats.* Les *conseils de préfecture* et les *conseils privés des colonies* joignent à des attributions consultatives le jugement du contentieux administratif. Enfin, la plus haute application du mot *conseil* est celle qui en a été faite au *Conseil d'État ;* par la variété de ses fonctions, ce corps résume en lui les principales acceptions qui viennent d'être énumérées.

SMITH.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES. **1.** L'administration, soit en préparant, soit en appliquant les mesures concernant le commerce et l'industrie, rencontre une foule de questions techniques dont la solution exige le concours d'hommes versés, les uns dans les sciences, les autres dans l'économie commerciale et manufacturière. C'est pour remplir cette mission que le comité consultatif a été créé par un décret du 16 octobre 1791. Désigné successivement sous les noms de *Bureau de consultation des arts et manufactures* (1791), de *Jury des arts et métiers* (1793), de *Bureau consultatif* (1795), et de *Comité consultatif* (1806), ce conseil a été maintenu en activité sous les différents régimes qui se sont succédé depuis l'époque de sa création, et d'année en année il a vu s'étendre le cercle de ses travaux. Il est actuellement régi par les décrets du 18 octobre 1880 et du 8 mars 1884.

2. Le comité délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre du commerce et de l'industrie notamment en ce qui concerne :

Les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, leur classement, les recours auxquels ils donnent lieu, soit devant le ministre, soit devant le Conseil d'État.

Les brevets d'invention.

L'application ou la modification au point de vue technique des tarifs et des lois de douane.

Les demandes d'importation en franchise temporaire.

La durée du travail dans les ateliers et les manufactures.

Les usages commerciaux, etc.

Le comité peut procéder, sur toutes ces questions, aux enquêtes jugées nécessaires.

3. Les membres, en 1806, étaient Molard, Conté et Mongolfier ; Ampère leur fut adjoint deux ans après ; Thénard et Gay-Lussac entrèrent au comité en 1810 ; plus tard, Arago, Coriolis, Savart et Chevreul en firent partie. Il y a maintenant 21 membres choisis dans le Conseil d'État, dans l'Académie des sciences, dans les corps des ponts et chaussées et des mines, et dans le commerce et l'industrie. Ils sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre qui désigne chaque année celui d'entre eux qui est chargé de la présidence.

Un secrétaire est attaché au comité ; il est nommé par le ministre et a voix délibérative.

Le comité se réunit au moins une fois par semaine. Les membres présents ont droit pour chaque séance à un jeton dont la valeur est fixée à 15 fr. ; ceux qui ont assisté à cinquante séances au moins, reçoivent 1,500 fr. pour l'année entière. Le secrétaire jouit d'un traitement annuel. SMITH.

Mis à jour par C. Nicolas.

COMITÉ CONSULTATIF D'HYGIÈNE PUBLIQUE. *Voy.* **Hygiène publique.**

COMITÉ D'ARTILLERIE, DE CAVALERIE, D'ÉTAT-MAJOR, DES FORTIFICATIONS, D'INFANTERIE, DE GENDARMERIE. Ces comités sont établis au ministère de la guerre.

COMMANDITE (Société en). **1.** L'art. 23 du Code de commerce la définit en disant que c'est la société qui « se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite* ». Elle est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs associés responsables et solidaires, qu'on appelle *commandités* (gérants). Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas faire partie de la raison sociale.

2. Les *associés commandités* (gérants) sont tenus indéfiniment de tous les engagements sociaux et ne peuvent par aucune convention limiter leurs risques à leurs mises. Les *commanditaires*, au contraire, ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre. De plus, ils ne peuvent faire aucun acte de gestion ni être employés pour les affaires de la société, sous peine d'être obligés solidairement avec les commandités pour toutes les dettes et tous les engagements de la société.

3. Le capital de ces sociétés peut être divisé en actions même au porteur.

4. Ces sociétés n'ont d'ailleurs besoin d'aucune autorisation pour se former et peuvent être constituées aussi bien par un acte sous seing privé que par un acte public. La législation formulée par le Code de commerce, après avoir été modifiée en 1856, a été réglée en dernier lieu par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, auxquelles nous devons renvoyer le lecteur.

COMMERCE. **1.** On peut définir le commerce proprement dit toute opération qui a pour objet de mettre les divers produits de la nature ou de l'industrie à la portée des consommateurs, à l'effet d'en tirer un profit. Les moyens et procédés employés dans ce but varient à l'infini.

2. Le commerce se subdivise en diverses catégories. La première distinction est celle du commerce en gros et du commerce en détail ; elle avait une réelle importance sous l'ancien régime, les nobles ne pouvant sans déroger se livrer au commerce de détail. De nos jours, cette distinction n'a plus guère d'intérêt qu'au point de vue de la patente et des élections des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. (*Voy.* **Chambres de commerce et Chambres consultatives des arts et manufactures.**)

3. Une autre distinction, plus sérieuse sous le rapport économique, s'est produite dans les grandes villes, depuis une trentaine d'années environ. C'est celle des grands magasins et des petits magasins, les premiers réunissant plusieurs commerces différents dans une seule et même exploitation ; les seconds restant affectés à un seul genre de négoce. Le législateur a été sollicité à diverses reprises d'intervenir en faveur des petits magasins dont l'existence se trouve, croit-on, menacée par l'extension continuelle des grands. La campagne continue ; nous ne pouvons que la signaler ici et en attendre les résultats.

4. En matière de douane, on distingue le commerce général et le commerce spécial. Le premier représente l'ensemble des importations sans égard à leur destination définitive et des exportations sans égard à leur origine. Le commerce spécial indique les importations destinées à la consommation intérieure et les exportations de marchandises nationales ou de marchandises étrangères qui sont renvoyées à l'étranger après avoir été admises en franchise ou nationalisées par le paiement des droits d'entrée. (*Voy.* **Douanes.**)

5. Le commerce peut se diviser enfin en commerce intérieur et en commerce extérieur. Le premier comprend les faits commerciaux qui s'accomplissent dans la limite de nos frontières. Il a pour auxiliaires dépendant plus ou moins de l'administration, les bourses, les banques, les magasins généraux, les entrepôts, les salles de vente publiques, les foires, les marchés, les courtiers de marchandises.

6. Le commerce extérieur ou international est celui qui se fait entre pays différents. Il a avec le commerce intérieur d'étroits rapports puisqu'il sert à l'alimenter et qu'il a recours aux mêmes auxiliaires. On peut citer comme moyens que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser le commerce extérieur : le perfectionnement des ports et de leur outillage, les tarifs de chemins de fer dits d'exportation, les tarifs communs concertés entre les compagnies de chemins de fer français et les compagnies étrangères, l'établissement de câbles télégraphiques communiquant avec les pays d'outre-mer, le service des consulats, l'institution d'un service de renseignements commerciaux toujours au courant, etc. Les expositions internationales sagement espacées peuvent également concourir à ce résultat.

7. Le commerce maritime rentre par certains côtés dans le commerce intérieur, notamment par le petit cabotage. Mais, considéré dans l'ensemble de ses opérations, il constitue bien plutôt une variété du commerce international. Ce commerce si considérable a sa réglementation particulière depuis la fameuse ordonnance de la marine de 1681 ; il a aussi, et à juste titre, une place à part dans les préoccupations et dans les encouragements du Gouvernement. Des primes sont accordées aux constructeurs et aux armateurs de navires, afin de faciliter à notre marine marchande, pépinière de notre marine de guerre, la lutte contre la concurrence du pavillon étranger. Le système de primes établi par la loi du 29 janvier 1881 a fait passer en huit années de 34.87 p. 100 à 40.24 p. 100 la part du pavillon national dans l'ensemble de la navigation française. C'est dans le même but que certaines compagnies de trans-

port maritime et que l'industrie des pêches reçoivent des subventions sur le budget de l'État. La marine marchande concourt de son côté aux travaux des ports par le paiement de droits de tonnage. (*Voy.* **Marine marchande.**)

8. Les produits venant de l'étranger par terre ou par mer sont presque tous frappés de droits de douane fixés soit par la loi, soit par les conventions internationales. Le ministère du commerce et de l'industrie a dans ses attributions la préparation des lois et des tarifs de douane; c'est également lui qui connaît des réclamations auxquelles l'application de ces tarifs peut donner lieu. Une fois que les lois et règlements en matière de douane ont été dûment promulgués, c'est l'administration des douanes dépendant du ministère des finances qui est chargée de les faire exécuter; c'est elle qui perçoit les droits résultant des tarifs légaux ou conventionnels. (*Voy.* **Douanes.**)

9. Il y a entre l'industrie qui confectionne les produits et le commerce qui les met en circulation des ressemblances nombreuses résultant tout d'abord de ce que les industriels sont en même temps commerçants. Chacun dans notre pays peut, sauf certaines restrictions imposées dans un intérêt général, se livrer à tel négoce ou à telle fabrication qu'il lui plaît. Les encouragements et les facilités que le Gouvernement accorde au commerce profitent pour la plupart à l'industrie; il en est ainsi notamment de l'enseignement professionnel, des bourses de commerce, des voies de communication fluviales, maritimes et terrestres, des réseaux télégraphiques et téléphoniques, d'une bonne législation sur les sociétés de toute sorte, et des diverses mesures que nous avons citées plus haut à propos du commerce extérieur. Les industriels sont comme les commerçants électeurs et justiciables des tribunaux de commerce. Le droit commercial, dans sa généralité, pourrait aussi bien s'appeler droit industriel; les économistes seuls font une distinction entre les deux droits et les jurisconsultes les confondent. Enfin, les industriels et les commerçants prennent également part à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures; les uns comme les autres peuvent être élus membres de ces assemblées qui, comme le conseil supérieur du commerce, s'occupent aussi bien des questions industrielles que des questions commerciales. (*Voy.* **Chambres de commerce** et **Chambres consultatives des arts et manufactures**; *voy. aussi* **Tribunaux de commerce.**)

10. L'industrie et le commerce peuvent toutefois avoir des intérêts opposés. Le commerce qui cherche à acheter au meilleur marché possible a une tendance à s'adresser aux producteurs étrangers, lorsque ceux-ci lui fournissent à plus bas prix les marchandises qu'il met en vente. L'industrie, au contraire, est intéressée à ce que le commerce national se fournisse auprès d'elle pour tous les articles qu'elle manufacture. De là un conflit pour ainsi dire permanent que les pouvoirs publics cherchent à régler au mieux des divers intérêts mis en jeu. Les droits de douane constituent le moyen le plus usité et le plus énergique pour favoriser l'industrie nationale.

11. Toutes les questions concernant le régime commercial et industriel de notre pays sont dans les attributions du ministère du commerce et de l'industrie. Ce ministère partage toutefois avec celui des affaires étrangères le soin de préparer et de conclure les conventions commerciales. D'un autre côté, l'application des lois sur les patentes ressortit au ministère des finances comme tout ce qui touche à l'impôt. Enfin, les tarifs de chemins de fer, qui intéressent notre commerce à un si haut degré, rentrent, au point de vue administratif, dans le domaine du ministère des travaux publics. C. NICOLAS.

COMMINATOIRE. *Voy.* **Clauses,** n° 6.

COMMISSAIRE DE POLICE. *Voy.* **Police.**

COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Chemins de fer.**

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. On appelle plus particulièrement ainsi les chefs de service ou autres fonctionnaires chargés de soutenir devant les Chambres des projets de loi du Gouvernement. Il y a aussi des commissaires du Gouvernement près des tribunaux administratifs, etc.

COMMISSAIRES-PRISEURS. 1. Ce nom appartient à une classe d'officiers ministériels qui ont pour attributions de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers. Ces fonctionnaires existaient en France depuis le XV^e^ siècle, et, en dernier lieu, portaient le nom de jurés ou d'huissiers-priseurs; comme tous les officiers ministériels, ils furent supprimés par les lois révolutionnaires. (*L.* 21-26 *juill.* 1790 *et* 17 *sept.* 1793.) Mais on reconnut plus tard leur utilité; la loi du 27 ventôse an IX les rétablit à Paris; la loi du 28 avril 1816, art. 89, donna au Gouvernement le droit d'en établir également dans toutes les villes et lieux où il le jugerait convenable, et l'ordonnance du 26 juin de la même année décréta, en conséquence, que des commissaires-priseurs seraient créés dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de 1^re^ instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus; mais cette ordonnance n'a jamais reçu une complète exécution.

2. L'institution des commissaires-priseurs rend des services réels à Paris et dans les grands centres de population; dans les localités moins importantes ils ne trouveraient pas dans l'exercice de leur charge une rémunération suffisante, et les fonctions qui leur sont dévolues sont remplies par les notaires, greffiers et huissiers. A Paris seulement ils sont assez nombreux pour pouvoir former une chambre de discipline, dont les attributions consistent à maintenir la discipline intérieure entre tous les membres de la compagnie et à prononcer, s'il y a lieu, l'application de censures contre ceux qui les auraient encourues. (*Arr. consul.* 29 *germ. an IX et règl.* 21 *frim. an X.*)

3. Ils sont tous placés sous la surveillance des procureurs de la République et soumis à la discipline des tribunaux de 1^re^ instance et du ministre de la justice.

4. Des commissaires-priseurs sont attachés aux monts-de-piété.

5. Aucune condition particulière n'est exigée des candidats qui se présentent pour être nommés à ces fonctions; ils doivent être âgés de 25 ans,

avoir satisfait à la loi du recrutement, et justifier par un certificat du maire de leur domicile qu'ils sont citoyens français et jouissent de l'exercice de tous leurs droits civils ; la loi n'exige aucun stage ni aucune preuve de capacité spéciale ; toutefois les magistrats apprécient les garanties que présentent les candidats, et s'ils ne justifient pas qu'ils ont travaillé dans l'étude d'un officier ministériel, les procureurs de la République s'assurent, par eux-mêmes, qu'ils sont en état de remplir les fonctions qu'ils sollicitent.

6. Les commissaires-priseurs, comme tous les officiers ministériels, sont admis à vendre leurs charges et à présenter leurs successeurs. Ils sont nommés par décret, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

7. Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, verser un cautionnement qui s'élève de 4,000 à 20,000 fr., selon la population de la résidence où ils exercent.

8. La loi du 18 juin 1843 a réglé les honoraires qui doivent être alloués aux commissaires-priseurs dans tous les lieux où ils ont été institués : une partie de ces rétributions, comprenant la moitié du droit proportionnel des ventes, est versée par chacun d'eux dans une bourse commune dont le produit se partage entre tous ceux qui exercent dans la même localité. L'art. 4 de cette loi défend aux commissaires-priseurs non seulement de rien réclamer au delà de ce qui est alloué par les tarifs, mais en outre, sous peine de suspension et même de destitution, en cas de récidive, de consentir aucune réduction sur les honoraires qui leur sont dus.

9. Lorsqu'ils ont été diffamés, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être considérés comme des « citoyens chargés d'un service public ». (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 47; *Trib. corr. de la Seine* 27 *déc.* 1883.) J. ALAUZET.

COMMISSARIAT DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire, chap. IV, sect. 9, art. 7 et 8.**

COMMISSION DES LOGEMENTS INSALUBRES. *Voy.* **Logements insalubres.**

COMMISSION DE STATISTIQUE. *Voy.* **Statistique.**

COMMISSION D'HYGIÈNE PUBLIQUE. *Voy.* **Hygiène publique.**

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS. *Voy.* **Travaux mixtes.**

COMMISSION MIXTE D'HYGIÈNE HIPPIQUE. Commission instituée au ministère de la guerre (*Règl. minist.* 12 *juin* 1852) pour examiner les propositions qui intéressent l'hygiène et la conservation des chevaux de l'armée.

COMMISSIONNAIRES AU COIN DES RUES. 1. Toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique sont soumises à la surveillance de l'autorité municipale ; celle des commissionnaires est de ce nombre ; cette profession d'ailleurs, par la nature des services qu'elle est appelée à rendre, exige des conditions particulières de moralité. Aussi dans toutes les villes, les commissionnaires sont astreints à des règlements spéciaux ; les principales dispositions relatives à Paris se trouvent reproduites dans une ordonnance du préfet de police du 1er juillet 1839.

2. Les commissionnaires sont tenus de se pourvoir d'une permission, et de porter d'une manière apparente une médaille sur laquelle sont inscrits leurs nom et prénoms, et qu'il leur est sévèrement interdit de prêter à qui que ce soit. Ils doivent préalablement faire certifier leur moralité par deux témoins domiciliés. Ils indiquent la place où ils désirent stationner, et il leur est défendu d'en changer sans en avoir obtenu la permission. Ils doivent éviter de former des groupes dans les rues, ou d'entraver la liberté de la circulation de toute autre manière.

Si la conduite ou la moralité des commissionnaires donne lieu à quelque plainte, l'autorité peut leur retirer temporairement ou même définitivement leur médaille.

3. A Paris, il peut y avoir à l'entrée des théâtres des commissionnaires reconnus par la police ; ils doivent porter une médaille d'une forme particulière, sur laquelle sont inscrits leur nom et celui du théâtre auquel ils sont attachés. (*O. pol.* 12 *fév.* 1828.)

COMMODO ET INCOMMODO. *Voy.* **Enquête,** chap. III.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. *Voy.* **Congrégations religieuses.**

COMMUNAUX. *Voy.* **Organisation communale,** nos 264 et suiv.

COMMUNES. *Voy.* **Organisation communale.**

COMMUTATION DE PEINE. 1. C'est la substitution d'une peine inférieure à une peine supérieure. Le droit de commutation, comme celui de grâce, a toujours appartenu, en France, au chef du Gouvernement et non aux tribunaux ; cela ressort du texte de nos constitutions et se trouve confirmé par la loi du 17 juin 1871, art. 2.

2. Les demandes en commutation de peine peuvent être faites par les condamnés, les commissions administratives des prisons, les préfets, les juges ou jurés et le ministère public.

3. Adressées au ministre de la justice, ces demandes sont communiquées au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée. Ce magistrat, après s'être fait rendre compte de l'affaire par le procureur de la République du lieu de la condamnation, transmet au garde des sceaux un rapport accompagné de son avis sur le mérite du recours.

Lorsque le condamné est détenu dans un autre ressort que celui où il a été jugé et que la détention a acquis une certaine suite, le procureur général de ce ressort est appelé à faire connaître la conduite du détenu dans l'établissement pénitentiaire.

4. En cas de commutation de la peine capitale, un avis spécial, remplaçant les lettres patentes d'autrefois, est communiqué par le procureur général du ressort de la condamnation à la cour d'appel, qui fait comparaître devant elle l'impétrant pour lui donner lecture du décret de commutation. Dans tous les autres cas, le garde des sceaux porte à la connaissance de l'autorité judiciaire la commutation accordée, par une simple lettre d'avis. E. YVERNÈS.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE. *Voy.* **Justice militaire, nos 56 et suiv.**

COMPAGNONNAGE. Ce genre d'association a pris naissance au moyen âge pour faciliter les voyages des ouvriers affiliés qui éprouvaient le désir de se perfectionner dans leur profession ou

le besoin de trouver de l'ouvrage. Les dangers qu'ils couraient sur les routes et le régime des maîtrises qui pesait sur eux dans les villes, expliquent leur empressement à s'engager dans une organisation qui leur procurait travail, aide et protection dans le *tour de France*. Mais le compagnonnage se nuisait par des cérémonies plus qu'étranges, par des règlements où le cabaret jouait un trop grand rôle, et par des divisions intestines qui éclataient en rixes et en combats atroces. Plusieurs fois les anciens parlements s'émurent de ces méfaits, et, en 1804, l'autorité ordonna la suppression de toutes les associations de ce genre. Depuis lors on est revenu sur cette mesure, et l'on a usé de tolérance, mais en exerçant une surveillance particulière, et en proscrivant tout ce qui pourrait troubler l'ordre. Peut-être le compagnonnage pourrait-il aussi s'amender sous l'influence des mœurs et des idées modernes ; mais il a perdu en grande partie sa raison d'être, et les populations ouvrières peuvent trouver dans les sociétés de secours mutuels et dans les syndicats professionnels des moyens d'assistance et d'action plus avantageux et plus en rapport avec l'état actuel de la société.

COMPASCUITÉ. 1. MERLIN la définit en disant que c'est le nom qu'on donne dans quelques pays, et notamment en Provence, au droit de *pacage* appartenant en commun, sur le terrain d'autrui, à plusieurs personnes ou à plusieurs communautés. Ce terme, dans les pays de droit écrit, correspondait à l'expression de *vaine pâture* (*Voy.* **Organisation communale**, n^{os} 297 et suiv.) des pays coutumiers. La servitude de compascuité s'exerçait sur les terres non labourées qui n'étaient pas mises *en défens*, c'est-à-dire dans les pâturages qui n'étaient pas à la libre disposition du propriétaire. Quant au caractère de cette servitude, il variait avec les pays ; c'est ainsi que *personnelle* en Bourgogne et en Auvergne, elle était *réelle* en Provence.

2. La loi des 28 septembre - 6 octobre 1791 (*sect.* 4, *art.* 1er) proscrivit ce droit quand il n'existait que comme pure faculté, et ne l'admit qu'autant qu'il était fondé sur une loi, sur un titre particulier ou sur un usage immémorial. Aujourd'hui sous l'empire du Code civil, comme sous celui de la loi de 1791, cette servitude, toujours *réelle*, ne peut être acquise que par titre ou par possession, de même que toutes les autres servitudes.

3. Cette servitude était souvent accompagnée du *parcours* (*Voy.* **Organisation communale**, n° 296), droit qu'ont les communes voisines de faire passer réciproquement leurs bestiaux sur les terres les unes des autres pour y pacager. Mais le parcours a été aboli par la loi du 9 juillet 1889, art. 1er.

4. Le temps pendant lequel la compascuité peut être exercée est déterminé par les titres, ou, à leur défaut, par le droit commun. Autrefois elle ne pouvait être résolue que du consentement de tous les intéressés ; depuis la loi de 1791 (*art.* 8, *sect.* 4), la faculté de rachat et le droit de cantonnement existent malgré toute stipulation contraire.

COMPÉTENCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE LA COMPÉTENCE EN GÉNÉRAL. DISTINCTIONS.

1. Le mot *Compétence*, pris dans son acception la plus générale, désigne l'aptitude légale d'une autorité ou d'une juridiction à faire un acte ou à rendre une décision.

Cette aptitude légale dépend, en premier lieu, de la nature de cet acte ou décision, car il est de principe, dans les États constitutionnels, que les pouvoirs sont séparés, que leurs attributions sont distinctes, et que par suite leur compétence diffère quant à leur objet. Toute compétence a donc nécessairement pour premier caractère d'être une compétence *ratione materiæ*.

A ce point de vue, les compétences fondamentales correspondent aux pouvoirs entre lesquels se partage l'exercice de la souveraineté : pouvoir législatif, exécutif, judiciaire.

2. Le propre de la compétence législative est de s'exercer sur l'ensemble du territoire et à l'égard de l'universalité des citoyens. Il en est de même de la compétence exécutive lorsqu'elle se manifeste par des règlements généraux obligatoires pour tous.

3. Mais dans les autres cas, la compétence attribuée à une autorité ou à une juridiction à raison de la nature de l'acte ou du jugement, se répartit entre différents agents ou tribunaux, d'après le *lieu* où est situé l'objet de la décision, ou d'après la *personne* que cette décision concerne. On dit alors que la compétence est *ratione loci* ou *ratione personæ*.

La compétence judiciaire a, selon les cas, ce double caractère : ainsi elle se règle d'après le lieu du litige quand celui-ci a pour objet des droits immobiliers, ou une succession ouverte sur un point déterminé du territoire ; d'après le domicile de la personne, s'il s'agit de droits personnels, de créances, d'actions mobilières.

4. La compétence administrative, au contraire, est presque exclusivement une compétence *ratione loci*, une compétence territoriale, parce que l'administration du territoire est partagée entre diverses autorités correspondant à des circonscriptions déterminées, en dehors desquelles ces autorités sont sans pouvoir. (*Voy.* **Circonscriptions**)

CHAP. II. — DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

5. La compétence administrative, que nous devons plus spécialement étudier ici, est un des attributs du pouvoir exécutif.

Elle comprend le droit de faire les actes et de prendre les décisions qui assurent l'exécution des lois, l'exercice de la puissance publique, et la gestion des différents services d'ordre administratif et financier. Elle comprend aussi le droit de statuer, soit directement, soit par l'organe des tribunaux administratifs, sur les difficultés auxquelles ces actes ou décisions peuvent donner lieu.

De là une distinction entre la compétence de l'administration active et celle de la juridiction administrative.

Sect. 1. — Compétence de l'administration active.

6. Cette compétence dérive de l'ensemble des

lois générales ou spéciales qui ont défini les attributions des diverses autorités préposées à l'administration générale et locale. La compétence de toute autorité administrative doit reposer sur ces lois ou sur les règlements légalement faits pour leur exécution ; elle ne pourrait pas résulter de simples instructions ou circulaires ministérielles, lesquelles ne peuvent ni créer, ni modifier, en dehors de la loi, la compétence d'aucune autorité.

7. La compétence administrative n'appartient pas à tous les fonctionnaires, agents ou corps administratifs compris dans l'ensemble de la hiérarchie, mais seulement à ceux qui ont qualité pour faire des actes ou prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers, et qui détiennent, à ce titre, une part de l'*autorité administrative.*

8. Cette autorité réside essentiellement dans le *Président de la République* et les *ministres,* seules autorités dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire français. Ils exercent les attributions du pouvoir central soit directement, soit au moyen d'actes qualifiés *décrets, arrêtés ministériels, décisions ministérielles,* soit par l'organe d'autorités subordonnées, investies, elles aussi, d'un droit d'action et de décision dans les circonscriptions territoriales qui leur sont assignées, mais qui ne l'exercent que sous l'autorité des ministres et conformément à leurs instructions.

Ces représentants du pouvoir central, investis d'une compétence plus ou moins étendue dans des territoires déterminés, sont les *préfets,* les *maires,* et les *gouverneurs* de l'Algérie et des colonies.

9. La compétence administrative appartient aussi, dans une certaine mesure, et seulement pour la gestion d'intérêts locaux, à des autorités locales qui possèdent un droit de décision, savoir : les *préfets,* les *maires,* les *gouverneurs* de colonies, considérés, non plus comme représentants du pouvoir central, mais comme représentants du département, de la commune, ou de la colonie ; les *conseils généraux,* les *commissions départementales,* les *conseils municipaux,* en tant qu'ils agissent, non comme corps consultatifs, mais comme autorités locales investies d'un véritable droit de décision dans les matières pour lesquelles la loi leur a donné compétence.

10. La compétence est une condition nécessaire de la validité des actes : d'où il suit que tout acte fait, toute décision prise par une autorité administrative en dehors de ses attributions légales est annulable pour incompétence. L'annulation peut être prononcée : soit par l'autorité administrative supérieure exerçant ses pouvoirs hiérarchiques, d'office ou sur la réclamation d'une partie intéressée ; soit par la juridiction administrative statuant sur un recours pour excès de pouvoir. (*Voy.* **Excès de pouvoir.**)

11. La compétence dérivant de la loi, il en résulte qu'elle ne peut pas, en principe, être exercée par une autre autorité que celle qui en a été investie. Celle-ci doit exercer elle-même ses pouvoirs, et elle ne peut pas les déléguer à une autre autorité égale ou subordonnée, à moins que cette substitution n'ait été autorisée par la loi.

Dans ce cas, le déplacement de la compétence peut s'opérer soit par *suppléance,* soit par *délégation.*

12. La *suppléance* est le remplacement d'une autorité par une autre, s'opérant de plein droit par le seul fait de l'absence ou de l'empêchement du titulaire. Ainsi le maire empêché est suppléé par ses adjoints et, à défaut, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

13. La *délégation* est un transfert d'attributions opéré par le titulaire lui-même, en vertu d'une décision par laquelle il investit son délégué d'une partie de ses attributions. Ainsi les préfets peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à leurs secrétaires généraux, les maires peuvent déléguer, même d'une manière permanente, certaines de leurs attributions à des adjoints ou à des conseillers municipaux ; les conseils généraux peuvent déléguer à la commission départementale leur droit de décision sur des affaires déterminées.

Mais, soit qu'il s'agisse de suppléance, soit qu'il s'agisse de délégation, le transfert de compétence ne peut valablement s'opérer que dans les cas et dans les limites prévus par la loi.

14. La compétence étant attachée à la fonction, il est naturel qu'elle cesse lorsque celle-ci prend fin, soit par le changement d'état du fonctionnaire, soit par l'expiration d'un mandat électif. Cependant, afin d'éviter toute interruption dans les services, on a admis comme règle nécessaire, que l'autorité qui cesse légalement ses fonctions continue de les exercer jusqu'à l'installation de son successeur. Cette règle, d'abord posée par la loi du 14 décembre 1789, a été consacrée de nouveau, pour les autorités municipales, par la loi du 5 avril 1884, et elle a été généralisée, pour les diverses autorités, par la jurisprudence administrative.

15. Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la compétence administrative est un attribut du pouvoir exécutif. Cependant il y a des cas exceptionnels où elle est exercée par les *assemblées législatives,* et où de véritables actes d'administration sont faits en forme de lois. Ainsi, les déclarations d'utilité publique, les concessions de chemins de fer, de canaux ou autres travaux publics, les actes de tutelle administrative qui interviennent pour autoriser des aliénations de biens de l'État, des emprunts départementaux ou communaux, sont des actes d'administration qui sont faits, soit par le Gouvernement, soit par les Chambres, d'après des distinctions fondées sur le plus ou moins d'importance des travaux à concéder, des biens à aliéner, des emprunts à autoriser. Les lois qui interviennent sur ces objets ont un caractère mixte d'où peuvent résulter certaines conséquences au point de vue de la compétence de la juridiction administrative. (*Voy.* ci-après, n° 28.)

Sect. 2. — Compétence de la juridiction administrative.

16. Nous n'avons pas à traiter ici du principe et de l'organisation de la juridiction administrative (*voy. ce mot*). Rappelons seulement qu'elle est compétente pour connaître des contestations ayant pour objet soit les actes de puissance publique émanés des diverses autorités administratives, soit les contrats passés et les décisions

prises pour la gestion des services publics. La compétence administrative existe de plein droit quand il s'agit d'actes de puissance publique, parce qu'elle se rattache directement au principe de la séparation des pouvoirs; mais, quand il s'agit de simples actes de gestion, la compétence des tribunaux administratifs doit résulter de lois générales ou spéciales. Parmi ces lois on peut citer les dispositions générales de la loi du 17 juillet 1790 relative à la liquidation des dettes de l'État, qui est encore la base de la compétence administrative pour les contrats ou autres actes relatifs à la dette publique ou aux opérations de trésorerie; la loi du 28 pluviôse an VIII qui vise les marchés de travaux publics et les dommages causés par leur exécution, le décret du 11 juin 1806 qui vise les marchés de fournitures passés au nom de l'État, etc.

17. Les pouvoirs généraux de juridiction qui résultent du principe rappelé ci-dessus comportent certaines restrictions, à raison des limites qui sont imposées à la compétence administrative par la compétence même d'autres autorités, avec lesquelles elle se trouve plus ou moins en contact dans certaines affaires contentieuses.

Ces autorités peuvent être, selon les cas, l'autorité judiciaire, l'autorité gouvernementale, l'administration active, quelquefois même l'autorité parlementaire.

18. *A l'égard de l'autorité judiciaire,* la juridiction administrative doit s'abstenir de juger, même dans les litiges dont le fond lui appartient, les questions d'état, de capacité civile, de propriété, d'interprétation de contrats de droit commun, et en général toutes les questions qui, par leur nature, sont du domaine exclusif de l'autorité judiciaire.

Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que de telles questions soient jugées par les tribunaux administratifs. Si donc elles se présentent comme un élément essentiel d'un litige administratif, elles doivent en être détachées sous forme de *questions préjudicielles,* et le tribunal administratif doit surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'elles aient été jugées, à la requête de la partie la plus diligente, par les tribunaux judiciaires.

19. Cette limitation de la compétence administrative à l'égard de l'autorité judiciaire a été expressément prévue par plusieurs textes : par les lois électorales qui prescrivent au juge des élections de surseoir, en présence de questions d'état, de capacité civile, de domicile d'où peut dépendre la solution d'une question d'éligibilité; par la loi sur le recrutement de l'armée qui prescrit au conseil de révision de surseoir devant des questions de même nature; par la législation de la contribution foncière, qui exige également ce sursis lorsqu'une question de mutation de cote est subordonnée à la vérification d'une question de propriété.

Mais la même règle doit s'appliquer de plein droit, en l'absence de textes spéciaux, dans toutes les contestations administratives qui soulèvent des questions préjudicielles du ressort des tribunaux judiciaires.

20. On sait d'ailleurs que cette obligation de surseoir au jugement de questions préjudicielles étrangères à la compétence du juge du fond est réciproque, et qu'elle s'impose également à l'autorité judiciaire, lorsque les litiges qui lui sont soumis soulèvent des questions préjudicielles d'interprétation ou de validité d'actes ou contrats administratifs. (*Voy.* **Conflits.**)

21. *A l'égard de l'autorité politique et gouvernementale,* la juridiction administrative est incompétente pour connaître des réclamations relatives aux *actes de gouvernement,* c'est-à-dire aux actes qui dérivent de la fonction politique et gouvernementale du pouvoir exécutif, non de sa fonction administrative, et qui ne relèvent ainsi que de la responsabilité ministérielle et du contrôle du Parlement, sans pouvoir être discutés devant aucune juridiction soit administrative, soit judiciaire. (*Voy.* **Actes de gouvernement.**)

22. Tels sont les actes relatifs aux rapports du Gouvernement avec les Chambres : décrets de convocation, d'ajournement, de dissolution, présentation de projets de loi, décisions ministérielles portant refus de soumettre aux Chambres une déclaration d'utilité publique, une aliénation de biens de l'État, une demande de crédit sollicitée par un créancier de l'État.

23. Le caractère d'acte de gouvernement appartient aussi à tous les actes dits *diplomatiques,* c'est-à-dire non seulement les traités et conventions passés avec les puissances étrangères, mais encore toutes les mesures prises par le Gouvernement pour en assurer l'exécution, et aussi toutes les décisions relatives à des indemnités réclamées par des nationaux à des gouvernements étrangers, ou à la répartition des indemnités accordées par ces gouvernements.

24. Il en est de même des *faits de guerre,* c'est-à-dire des dommages ou occupations résultant d'une lutte armée ou de ses nécessités immédiates; des *prises maritimes* pour lesquelles la juridiction du conseil des prises en premier ressort et du Gouvernement en Conseil d'État, en appel, a le caractère d'une juridiction politique et non administrative.

25. Enfin certains actes de *sûreté générale,* tels que la déclaration d'état de siège dans les cas où elle appartient au pouvoir exécutif, peuvent également être considérés comme des actes de gouvernement échappant à tout recours devant la juridiction contentieuse.

26. Mais on ne saurait comprendre parmi ces actes ceux qui, par leur nature, sont des actes d'administration (*voy.*), et qui ont été faits pour des motifs d'ordre politique. Le Conseil d'État et le Tribunal des conflits repoussent cette extension de l'acte de gouvernement; ils décident que ce caractère ne peut résulter que de la nature intrinsèque de l'acte, non des mobiles qui l'ont inspiré, ni des appréciations dont ils peuvent avoir été l'objet de la part des Chambres, sous forme d'interpellations et d'ordres du jour motivés.

27. *A l'égard de l'administration active,* la juridiction administrative ne peut empiéter sur le domaine de la puissance publique en prescrivant des actes, des décisions, des travaux, etc.; elle ne peut qu'annuler les actes administratifs enta-

chés d'excès de pouvoir sans leur substituer des actes nouveaux ; quant aux décisions qui ont le caractère de simples actes de gestion, elle peut les réformer et leur substituer des décisions nouvelles, par exemple en ce qui touche l'exécution d'un contrat, la liquidation d'une dette de l'État, l'existence et l'évaluation d'un droit à indemnité ; mais elle n'a pas le droit de prescrire les actes propres à assurer l'exécution de ses jugements, notamment l'ordonnancement des sommes nécessaires pour acquitter les condamnations. Ces mesures d'exécution relèvent exclusivement de l'administration active et de la responsabilité ministérielle.

28. *A l'égard de l'autorité législative et parlementaire,* la juridiction administrative est entièrement incompétente, même s'il s'agit d'actes d'administration faits sous forme de lois (*voy. ci-dessus, n°* 15). En effet, bien que ces actes soient administratifs à raison de leur objet, ils émanent d'une autorité qui n'est pas comprise parmi les « autorités administratives », les seules à l'égard desquelles les tribunaux administratifs ont juridiction.

29. Plusieurs arrêts du Conseil d'État ont cependant admis que si les actes de cette nature nécessitent une *interprétation* par la voie contentieuse, il appartient à la juridiction administrative de la donner. En effet, l'autorité judiciaire est incompétente, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pour interpréter un acte administratif, quelles que soient sa forme et l'autorité dont il émane ; d'un autre côté, le même principe s'oppose à ce que les assemblées législatives interviennent dans le jugement des contestations privées. D'ailleurs elles ne pourraient statuer sur des questions préjudicielles d'interprétation que sous forme de lois ou de résolutions adoptées par les deux Chambres, et tout désaccord entre elles rendrait impossible la solution de la question préjudicielle. Telles sont les raisons qui ont fait admettre que l'interprétation contentieuse des actes d'administration faits en forme de lois peut appartenir à la juridiction administrative.

Ed. Laferrière.

Bibliographie. *Voy.* **Juridiction administrative.**

COMPLAINTE. Dans son acception générale, ce mot indique toute action possessoire (*voy. ce mot*). Dans un sens plus restreint et plus usuel même, il désigne l'action par laquelle une personne troublée dans la possession annale d'un immeuble demande à y être maintenue.

COMPLÉMENTAIRE (Jour). *Voy.* **Calendrier.**

COMPLOTS ET ATTENTATS. 1. En matière politique, le complot est une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (*C. P., art.* 89), et dont le but est un attentat contre la sûreté de l'État.

Ainsi le complot est la préparation du crime, l'attentat en est l'exécution ou la tentative. (*Id., art.* 88.)

2. Les attentats politiques sont de deux espèces, suivant qu'ils sont dirigés contre la sûreté extérieure ou la sûreté intérieure de l'État.

3. *Attentat contre la sûreté extérieure de l'État.* On se rend coupable de ces crimes en portant les armes contre sa patrie ; en entretenant des intelligences avec les puissances étrangères pour les engager à entreprendre la guerre contre la France ; en facilitant à l'ennemi l'entrée sur le territoire, en lui livrant des villes, forteresses, ports, arsenaux ; en lui fournissant des secours en soldats, armes, vivres ou munitions ; en trahissant au profit d'une puissance étrangère, ou de l'ennemi, les secrets de l'État ; en livrant les plans des fortifications, arsenaux, ports ou rades dont on a mission de garder le dépôt, ou en les soustrayant à ceux qui en ont la garde ; en recélant des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte ; en exposant la France à une déclaration de guerre, ou des Français à éprouver des représailles. La plupart des crimes que nous venons d'énumérer étaient autrefois punis de la peine de mort ; cette peine est aujourd'hui remplacée par celle de la déportation d'après la loi des 8-16 juin 1850. (*C. P., art.* 75 *et suiv.*)

4. *Attentats contre la sûreté intérieure de l'État.* Ces crimes sont l'attentat dont le but est d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le pillage et le massacre dans une ou plusieurs communes, l'emploi illégal de la force armée, soit en levant des troupes ou en enrôlant des soldats sans autorisation du pouvoir légitime, soit en prenant ou retenant sans droit ou motif légitime le commandement d'un corps d'armée, d'une flotte, d'une place forte, d'un poste ; l'organisation ou le commandement de bandes armées pour envahir les propriétés ou deniers publics ou d'une généralité de citoyens. Ces différents crimes, punis autrefois de la peine de mort, sont punis de la déportation, d'après la loi de 1850 que nous avons déjà citée. (*C. P., art.* 86 *et suiv.*) Des lois plus récentes ont compris sous la qualification d'attentats à la sûreté de l'État, la provocation par la voie de la presse, ainsi que la détention d'armes et de munitions de guerre.

5. Avant la révision du Code pénal, le complot et l'attentat en matière politique étaient confondus et frappés de la même pénalité. C'est la loi du 28 avril 1832 qui a distingué le complot de l'attentat et l'a soumis à des peines moins rigoureuses. La loi, dans sa prévoyante sagesse, fait plus encore : elle suit, pour ainsi dire, pas à pas le conspirateur dans la voie criminelle où il s'est engagé, mesurant la peine à sa persévérance dans le mal, à la gravité des faits accomplis. C'est dans ce but que le législateur a établi des degrés dans la formation du complot.

6. Si le complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, il est puni de la déportation. S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la détention. S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot, celui qui aura fait la proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq. Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre l'attentat et qu'un acte a été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la détention. (*C. de Pr., art.* 89 *et* 90.)

7. Nous venons d'exposer sommairement la législation en matière de complots et d'attentats ; il nous reste à examiner dans quelle mesure l'administration peut venir en aide à la justice. En

effet, si l'attentat est toujours un acte extérieur, évident, il n'en est pas de même du complot, qui se présente, non comme un fait unique, mais comme une suite de faits mystérieux, le plus souvent insaisissables. Or, l'administration de la police, par les moyens dont elle dispose, paraît seule capable de pénétrer le secret dont le complot s'enveloppe. N'oublions pas cependant qu'elle est essentiellement préventive. Sa mission est de veiller, épiant l'occasion de surprendre les conjurés, de recueillir, s'il est possible, des preuves suffisantes, et de les transmettre à la justice, en lui laissant le soin de trouver les coupables et de les punir.

8. La police politique est dans les attributions du ministre de l'intérieur ; à Paris, elle est exercée spécialement par le préfet de police sous l'autorité immédiate du ministre ; ailleurs par les préfets des départements.

9. Les agents sont ostensibles ou secrets. C'est à l'aide de leurs rapports que l'administration est instruite de l'existence et de la marche du complot ; mais une grande réserve est indispensable en cette matière. C'est à l'autorité supérieure à contrôler sévèrement les faits qui lui sont révélés, à en tirer des conséquences, et à décider si elle a entre les mains les éléments d'une poursuite judiciaire. On comprend qu'il est fort difficile de préciser l'action de la police politique. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer à ce sujet les excellents conseils qu'un homme fort compétent, M. Vivien, a donnés dans ses *Études administratives:*

« La police politique, dit-il, est secrète de sa nature ; les factieux trament leurs complots dans l'ombre, c'est dans l'ombre que le Gouvernement doit les suivre, épier leurs démarches, surprendre leurs projets..... Elle doit être présente partout où s'organise la sédition : dans l'atelier où s'enrégimentent les soldats pour la révolte, dans le cabaret où les affidés se réunissent en certains jours donnés pour concerter l'émeute ou l'attentat, au sein des sociétés secrètes où le meurtre et l'assassinat se placent sous la garantie sacrilège d'un serment odieux ; elle doit saisir les publications clandestines qui enflamment des âmes crédules, les armes, les dépôts de poudre, exécrables munitions de la guerre civile.... »

COMPROMIS. *Voy.* **Arbitrage.**

COMPTABILITÉ. *Voy.* pour les comptabilités spéciales : **Caisse d'épargne, Département, Hospices, Instruction secondaire, Organisation communale, etc.**

COMPTABILITÉ DE FAIT. 1. On entend par *comptabilité de fait*, ou plus généralement *comptabilité occulte,* l'ingérence d'une personne, sans titre légal, dans le maniement des deniers publics.

« Toute personne, autre que le comptable, qui,
« sans autorisation légale, se serait ingérée dans
« le maniement des deniers publics, est, par ce
« seul fait, constituée comptable, sans préjudice
« des poursuites prévues par l'art. 258 du Code
« pénal, comme s'étant immiscée, sans titre, dans
« des fonctions publiques. » (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 25.)

2. Pour qu'il y ait comptabilité de fait, il faut donc :

1° Qu'il y ait *maniement* (c'est-à-dire encaissement, détention, garde matérielle, emploi) ;

2° Que ce *maniement* porte sur des *deniers;*

3° Que ces *deniers* soient des *deniers publics,* c'est-à-dire appartenant à l'État, aux départements, aux communes et établissements publics.

3. La plupart des gestions occultes proviennent de la confusion des fonctions d'*ordonnateur* avec celles de *comptable,* au mépris du principe posé par l'art. 17 du décret du 31 mai 1862 qui énonce expressément que « les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable [1] ».

4. Mais il n'y a pas que les ordonnateurs qui puissent se rendre coupables de gestions extraréglementaires, et une personne quelconque [2] peut être constituée comptable de fait, si elle a effectué des opérations réunissant les trois conditions que nous avons énoncées plus haut : « *Maniement de deniers publics sans autorisation légale.* »

De même, un comptable en titre peut être assimilé à un comptable occulte, s'il a fait des opérations prohibées ou ne rentrant pas dans ses attributions, et, par suite, condamné à produire un compte de gestion spécial s'appliquant exclusivement à ses opérations irrégulières.

Les termes « *comptabilité occulte* » n'impliquent pas nécessairement une gestion *secrète:* ainsi un maire qui tiendrait un registre de menues recettes et dépenses opérées pour le compte de la commune n'en serait pas moins considéré comme un comptable occulte, alors même qu'il soumettrait périodiquement ses écritures à l'approbation du conseil municipal.

5. Le défaut de clarté ou plutôt même l'absence de toute réglementation dans la comptabilité des deniers publics avait facilité, sous les anciens régimes, les plus graves dilapidations.

Les ordonnances et décrets qui ont été successivement rendus depuis 1822 dans le but d'apporter l'ordre et la méthode dans la gestion de la fortune publique ont à peu près fait disparaître les comptabilités occultes dans le service du trésor public.

M. de Swarte, dans son Traité sur les comptabilités extraréglementaires, en cite seulement six exemples (de 1851 à 1880), que nous nous bornons à indiquer sommairement ici, nous référant, pour les développements, à l'ouvrage précité.

Ces faits de gestion occulte sont :

1° *La caisse particulière du ministère de la marine,* qui a existé de 1846 à 1849 ;

2° *Le compte de la commission d'armement,* instituée pendant la guerre de 1870-1871 ;

3° *La caisse particulière à l'Académie nationale de musique,* constituée après l'incendie de l'Opéra ;

4° *Une caisse du même genre au ministère des affaires étrangères, relative à l'indemnité de guerre payée par la Chine* (traité de Tien-Tsin, 20 octobre 1860) ;

5° *Comptabilité irrégulière de la Légion d'honneur* pendant l'administration du général V....;

1. L'*administrateur* est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des recettes ; l'*ordonnateur* émet et signe les mandats de paiement ; le *comptable* est chargé de l'encaissement, de la manutention, de l'emploi des sommes d'argent ou de matières appartenant à l'État, aux départements, aux communes et établissements publics.

2. Un arrêté du conseil de préfecture d'Indre-et-Loire du 9 mars 1866 a déclaré comptable occulte un père de famille qui, aux noces de sa fille, avait fait une quête pour les pauvres de la commune, et en avait distribué lui-même le produit au lieu de le verser dans la caisse du bureau de bienfaisance.

6° *Service d'estafettes et d'éclaireurs pendant la guerre de* 1870-1871.

Divers cas de comptabilité occulte se sont également produits dans le service départemental, et la Cour des comptes a dû, notamment, statuer contre un ancien préfet de l'Eure. (*Arr. des* 18 *et* 20 *févr.* 1873.)

6. Mais c'est principalement dans l'administration communale que l'on constate les exemples les plus fréquents de gestions irrégulières.

Les comptabilités de l'espèce n'impliquent pas nécessairement, chez celui qui s'en rend coupable, l'intention de s'approprier frauduleusement des sommes au préjudice de la commune.

Beaucoup de maires sont ou pourraient être constitués comptables de fait pour s'être immiscés dans le maniement des deniers communaux soit par ignorance de la loi [1], soit dans le but de se soustraire aux formalités exigées par les règlements qui sont, cependant, la sauvegarde de la fortune des communes et établissements publics.

7. Les comptabilités occultes peuvent se produire sous diverses formes.

Les plus générales sont : *la caisse particulière* ou *caisse noire* et l'emploi des *mandats fictifs.*

La *caisse particulière* consiste en ressources de toute nature effectuées par le maire en dehors de la participation du receveur municipal.

Certains maires croient, en effet, pouvoir encaisser directement et employer eux-mêmes à des dépenses non prévues au budget de la commune, des recettes accidentelles (telles que dons manuels, produit de quêtes, etc.). C'est ainsi que beaucoup d'administrateurs se constituent une *petite caisse* dans le but de parer à certaines dépenses sans avoir à rendre compte de leurs opérations.

Il y a là *gestion de fait,* dont le maire aurait à répondre par la production d'un compte devant la juridiction compétente dans le cas où l'administration viendrait à en avoir connaissance.

8. Le *mandat fictif* consiste à présenter à la caisse municipale un mandat parfaitement régulier en la forme, appuyé des pièces justificatives nécessaires, mais dont le titulaire n'est pas le véritable ou unique bénéficiaire.

Un ordonnateur peut en effet, lors de la préparation du budget, porter, pour certaines dépenses, des crédits supérieurs aux besoins présumés du service, et, en fin d'exercice, présenter, avec la connivence des fournisseurs, des mémoires plus élevés que les fournitures réelles ne comportent.

Le titulaire du mandat touche à la caisse du receveur municipal le montant intégral du mémoire admis par le maire, et remet, ensuite, à ce dernier, la somme qui excède ce qui lui est légitimement dû.

Un maire pourrait également porter au budget un crédit pour gratification à un employé communal (garde champêtre, appariteur ou autre), à charge par ce dernier de remettre au maire tout ou partie de la somme qui lui serait payée par le receveur municipal.

1. Art. 153 de la loi du 5 avril 1884 : « Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé *seul,* et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. »

Une circulaire du préfet de la Haute-Savoie, du 25 septembre 1882, s'exprime ainsi, au sujet du paiement des mandats communaux : « Certains « comptables croient mettre leur responsabilité « suffisamment à couvert, en se contentant de « vérifier la régularité matérielle des pièces qui « leur sont présentées. — Une semblable manière « de procéder ne saurait être admise ; elle aurait « pour conséquence de rendre illusoires les for- « malités légales et de leur enlever ce qu'elles « ont de protecteur pour l'intérêt public. »

Les receveurs municipaux ont donc non seulement le droit, mais le devoir de s'assurer, lorsqu'ils effectuent un paiement [1], que le montant du mandat s'applique à une dépense prévue au budget, et que le titulaire a véritablement fait le travail ou effectué la fourniture qui a donné naissance à la créance, en un mot qu'il en est le seul bénéficiaire.

9. Il est d'usage, dans certaines communes, de faire abandon, aux secrétaires de mairie, à titre de gratification, du produit des droits d'expédition des actes administratifs et de l'état civil ; toutefois, il est interdit au maire de compenser lui-même la recette par la dépense, et le compte du receveur municipal doit présenter, en recette, le montant des actes expédiés et, en dépense, la rémunération allouée, par délibération spéciale, au secrétaire de la mairie [2].

10. La comptabilité occulte n'existant que s'il y a maniement *de deniers publics,* il s'ensuit que le fait, de la part d'un maire, d'acquitter lui-même certaines dépenses communales, en en faisant l'avance de ses deniers, constituerait une opération irrégulière, mais sans toutefois donner naissance à comptabilité extraréglementaire.

Un comptable de fait étant, avant tout, un comptable de recettes, il n'y a point de gestion de fait sans recette de deniers publics.

Si, en effet, payer certaines sommes pour le service public est bien s'immiscer dans des fonctions qui appartiennent au comptable, ce n'est point s'immiscer dans le maniement des deniers publics, suivant les termes tant de l'art. 25 du décret du 31 mai 1862 que de l'art. 155 de la loi du 5 avril 1884 [3].

Il résulte de ce principe qu'un comptable de fait ne peut jamais, après l'apurement de son compte, être déclaré créancier de la commune, attendu que les dépenses qu'il peut avoir effectuées en excédent des deniers communaux perçus par lui représentent des avances faites *sur deniers privés* dont le juge du compte n'a pas à connaître et dont le comptable occulte ne pourrait poursuivre le remboursement que devant les tribunaux civils. (*Arr. C. des comptes* 17 *août* 1880.)

11. Le *maniement de deniers* étant absolument nécessaire pour donner naissance à *comptabilité de fait,* la question pourrait se poser de savoir si *les dations en paiement* à des parties prenantes ou *les mises en charge* à des parties versantes sont susceptibles de constituer une comptabilité occulte.

1. Le comptable ne doit payer qu'à l'ayant droit lui-même, et après s'être assuré de son identité.
2. Conseil de préfecture de l'Orne, 26 juillet 1850.
3. *Répertoire du droit administratif* de M. Léon Béquet, page 492.

Cette double hypothèse a été envisagée dans le *Répertoire administratif* de M. Béquet, p. 469.

Toutefois les instructions administratives recommandent, en général, d'éviter la forme sommaire de ces procédés de compensation qui ne laissent pas apparaître dans la comptabilité une *recette* et une *dépense véritables*.

12. *Comptabilités-matières dans les hospices.* Les gestions occultes dans les comptabilités-matières des hospices sont fréquentes, mais on parvient rarement à les constater. Nous renvoyons, pour cette matière, à l'ouvrage de M. de Swarte, que nous avons cité déjà.

13. *Juridictions compétentes pour statuer sur les gestions occultes.* C'est au préfet, en vertu de la tutelle administrative qu'il exerce sur les biens des communes et établissements publics, qu'il incombe de traduire devant la juridiction financière compétente les gestions irrégulières qui lui sont signalées.

De même, le procureur général près la Cour des comptes ou le secrétaire général de la préfecture peut évoquer l'affaire dont, en l'absence de déféré, il vient à apprendre l'existence. Mais, en aucune façon, ce droit n'appartient aux agents des services financiers, trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs, ni même aux inspecteurs des finances.

Ces fonctionnaires doivent se borner, lorsqu'ils constatent une gestion irrégulière, à la dénoncer au préfet.

Ce dernier, après enquête, prend un *arrêté* déférant, suivant le cas, à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture, la personne qui s'est constituée comptable.

Quant à la compétence de la juridiction financière, elle est déterminée par l'importance des recettes ordinaires de la commune dans laquelle s'est produite la comptabilité occulte et non par le chiffre des recettes réalisées par le comptable de fait.

Ainsi, le conseil de préfecture est appelé à statuer sur les comptabilités irrégulières qui ont été constatées dans les communes dont le revenu ordinaire est inférieur à 30,000 fr.; dans les autres communes c'est à la Cour des comptes qu'il appartient de juger.

C'est, d'ailleurs, ce qui résulte de l'art. 25 du décret du 31 mai 1862 qui établit que « les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites ».

14. *Procédure.* La circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 mai 1876, trace, ainsi qu'il suit, la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement des comptabilités occultes :

1° La juridiction financière compétente, après examen des documents d'instruction qui lui sont transmis, rend une ordonnance de non-lieu ou prend un arrêté déclarant comptable la personne qui s'est ingérée sans qualité dans le maniement des deniers communaux. — Dans ce dernier cas, elle lui signifie d'avoir à produire un compte régulier dans un délai qui est ordinairement de deux mois. — Si le comptable refusait de fournir son compte, il y serait procédé d'office et à ses frais, car ni le conseil de préfecture ni la Cour des comptes ne peuvent statuer en l'absence de compte, ni l'établir eux-mêmes. (*Arr. Cour des comptes du* 22 *juill.* 1884.)

2° Le compte est soumis à l'examen du conseil municipal [1], réuni dans le but spécial de vérifier si les dépenses faites par le comptable occulte ont un caractère de véritable intérêt communal. Toutefois, s'il s'agissait de dépenses obligatoires, et que le conseil refusât de les admettre, le préfet pourrait, après mise en demeure régulière, les inscrire d'office dans le compte de gestion du comptable occulte.

3° La délibération du conseil municipal, après approbation préfectorale, est adressée, ainsi que le compte de gestion, avec les pièces justificatives, au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes qui prononce les charges et injonctions qu'il y a lieu de relever contre le comptable [2].

Ce dernier a un délai de deux mois pour satisfaire aux observations présentées sur son compte; et, après ce délai, il est rendu un *arrêt* ou un *arrêté* définitif de *débet* ou de *quitus*.

En cas de condamnation, hypothèque légale est prise sur les biens du comptable irrégulier par les soins du receveur municipal.

Les décisions concernant les gestions occultes sont rendues en séance non publique, comme sur les comptes réguliers.

L'appel contre les arrêts de la Cour des comptes est porté devant le Conseil d'État, et la Cour des comptes sert de tribunal d'appel contre les décisions des conseils de préfecture.

A. Lanjalley.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la comptabilité occulte, par Victor de Swarte. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884-1893.

Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics, de la comptabilité de fait, par Marques di Braga et Lyon. 6 vol. in-8°. Paris, 1890-1892.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. 1. L'importance des matières appartenant à l'État, et plus particulièrement de celles consommées ou transformées par les ministères de la guerre et de la marine, avait excité l'attention des pouvoirs publics à partir de 1830, et l'on sentit alors la nécessité d'organiser une comptabilité spéciale plus détaillée, et de la soumettre, comme les comptes généraux des ministres (*L.* 24 *avril* 1833, *art.* 10; *O.* 31 *mai* 1838, *art.* 161), au contrôle de la publicité, et surtout d'une magistrature souveraine et inamovible, de la Cour des comptes.

2. Bien qu'il en dût résulter pour elle un accroissement considérable de travail, la Cour des comptes insista à différentes reprises sur la nécessité d'établir ces garanties essentielles. Ses rapports de 1835 à 1841 témoignent en effet de l'importance qu'elle attachait à ce nouveau contrôle.

3. L'art. 14 de la loi du 6 juin 1843 portant

1. Le comptable occulte, s'il est conseiller municipal ou maire, ne peut participer à la délibération du conseil municipal appelé à se prononcer sur ses comptes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 64 *et* 52; *C. des comptes* 22 *juill.* 1878.)

2. Le juge du compte peut, à défaut de justifications suffisantes, et lorsque aucune infidélité ne sera révélée à la charge du comptable, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 25.)

règlement définitif du budget de l'exercice 1840, prescrivit que les comptes-matières seront soumis au contrôle de la Cour des comptes et qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu, déterminera la nature et le mode de ce contrôle et réglera la forme de comptabilité des matières appartenant à l'État dans toutes les parties du service public. Cette ordonnance a été rendue le 26 août 1844 ; elle contenait les bases principales de la comptabilité-matières.

4. Des difficultés d'exécution retardèrent la production des comptes-matières à la Cour prescrite par l'ordonnance précitée ; cette haute magistrature signala ces difficultés dans son rapport public concernant l'exercice 1846 (p. 143 à 149), et présenta en même temps des observations sur le mode de jugement établi par l'ordonnance du 26 août 1844 qui substitue aux arrêts proprement dits de simples déclarations dans lesquelles elle signale au ministre compétent les irrégularités découvertes par suite de ses vérifications.

5. Depuis lors ce système a été perfectionné, quant aux détails seulement, en ce qui concerne le mode de comptabilité des ministères de la guerre et de la marine.

6. Pour le premier de ces départements ministériels, le règlement du 25 janvier 1845 a été modifié par un décret du 28 juillet 1849. D'après ce règlement, le matériel de la guerre est divisé en deux grandes catégories : l'une, comprenant les *matières, denrées et objets de consommation ou de transformation,* dont la gestion est soumise à la Cour des comptes (*voy.* au mot **Cour des comptes,** l'indication des services divers de cette première catégorie), et l'autre applicable aux *valeurs mobilières ou permanentes,* dont la comptabilité est purement administrative.

7. La comptabilité-matières des divers services de la guerre, en Afrique et aux armées actives ou corps expéditionnaires hors du territoire français, est réglée par des dispositions spéciales qui se rapprochent, autant que possible, des principes posés dans le règlement précité. (*Compte général du matériel de la guerre pour l'année* 1852, p. 3.)

8. Plus tard, le décret du 31 mai 1862, profitant des améliorations réalisées, est venu remplacer l'ordonnance constitutive du 26 août 1844. Les dispositions qu'il contient, bien que modifiées postérieurement sur des points de détail, sont d'une telle importance qu'il a paru indispensable de les reproduire en entier.

TITRE VI.

Chapitre XXX. — Comptabilité des matières.

Art. 861. Les comptes en matière sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 862. La comptabilité des matieres comprend :

1° Les matieres de consommation et de transformation;

2° Les valeurs mobilières ou permanentes de toute espèce.

§ 2. — *Matières de consommation et de transformation.*

Art. 863. La comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État est régie par les dispositions ci-après.

Art. 864. Dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autres établissements appartenant à l'État et géré pour son compte, il y a un agent ou préposé responsable des matières y déposées.

Cet agent est comptable de la quantité desdites matières, suivant l'unité applicable à chacune d'elles.

Art. 865. Les dispositions générales concernant les comptables des deniers publics, et notamment celles des art. 18, 19 et 29 du présent décret, sont applicables aux comptables des matieres.

Art. 866. Chaque comptable est tenu d'inscrire sur des livres élémentaires, l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédents de toutes les matieres confiées à sa garde.

Art. 867. Aux époques fixées par les reglements spéciaux de chaque département ministériel, chaque comptable forme d'apres ses livres, en observant l'ordre des nomenclatures adoptées pour le service, des relevés résumant, par nature d'entrée et de sortie et pour chaque espèce de matieres distincte ou collective, toutes ses opérations à charge ou à décharge. Ces relevés, contrôlés sur les lieux, sont adressés, par voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, au ministre ordonnateur du service. Les matieres qui, par leur nature ou leur peu de valeur, sont susceptibles d'être réunies, peuvent être présentées, dans les relevés, sous une même unité ou groupées par collection, suivant la classification établie par les nomenclatures. Dans les trois premiers mois de l'année, chaque comptable établit en outre, et fait parvenir au ministre, le compte général de sa gestion de l'année précédente.

Art. 868. Toute opération d'entrée, de transformation, de consommation ou de sortie de matières, doit être appuyée, dans les comptes individuels, de pieces justificatives établissant régulièrement la charge ou la décharge du comptable. Les manutentions et transformations de matières, ainsi que les déchets ou excédents, sont justifiés par des certificats administratifs. La nature des pieces justificatives, ainsi que les formalités dont elles doivent être revêtues, sont déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale, et d'apres les bases générales ci-apres, savoir :

Entrées réelles et entrées d'ordre.	Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.
Sorties réelles et sorties d'ordre.	Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, procès-verbaux, récépissés, certificats administratifs tenant lieu de récépissés.
Transformations et fabrications, détériorations, déchets ou excédents.	Procès-verbaux constatant les résultats de l'opération, certificats administratifs tenant lieu de procès-verbaux.

Art. 869. Dans tous les cas où, par suite de circonstances de force majeure, un comptable se sera trouvé dans l'impossibilité d'observer les formalités prescrites, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre ordonnateur du service, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité.

Art. 870. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, les existants, au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, sont établis par des certificats administratifs. Lesdits certificats tiennent lieu d'inventaire.

Art. 871. D'après les documents fournis par les comptables, il est tenu, dans chaque ministère, une comptabilité centrale des matieres, où sont résumés, après vérification, tous les faits relatés dans ces documents. Cette comptabilité sert de base aux comptes généraux publiés, chaque année, par les ministres.

Art. 872. Chaque ministre, après avoir fait vérifier les comptes individuels des comptables de son département, les transmet à la Cour des comptes avec les pièces justificatives. Il y joint un résumé général par branche de service.

Art. 873. La Cour des comptes, après avoir procédé à la vérification des comptes individuels, statue sur lesdits comptes par voie de déclaration. Une expédition de chaque déclaration est adressée au ministre ordonnateur, qui en donne communication au comptable. Le ministre, sur le vu de cette déclaration et les observations du comptable, arrête définitivement le compte.

Art. 874. Immédiatement après l'arrêté définitif de tous les comptes de chaque année, le ministre transmet à la Cour des comptes un résumé faisant connaître la suite qui a été donnée à ses déclarations et les redressements que leur prise en considération motivera dans les comptes de la gestion suivante.

Art. 875. La Cour des comptes prononce, chaque année, en audience solennelle, dans les formes déterminées aux art. 442, 443 et 444 du présent décret, une déclaration générale sur la conformité des résultats des comptes individuels des comptables en matières avec les résultats des comptes généraux publiés par les ministres.

Art. 876. La même Cour consigne, dans son rapport annuel, les observations auxquelles aura donné lieu l'exercice de son contrôle, tant sur les comptes individuels que sur les comptes généraux, ainsi que ses vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité en matieres.

§ 3. — *Valeurs mobilières ou permanentes.*

Art. 877. La comptabilité des valeurs mobilières ou permanentes embrasse les mobiliers de l'État garnissant les hôtels,

pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux et autres établissements; les machines, engins, outils et ustensiles d'exploitation, les gabarits, modeles types et étalons; les bibliothèques, archives, musées, cabinets et laboratoires; les dépôts de cartes et d'imprimés; les objets d'art et de sciences.

Art. 878. La comptabilité des valeurs mobilieres ou permanentes n'est point soumise au contrôle de la Cour des comptes.

§ 4. — *Dispositions spéciales.*

Art. 879. Les règles ci-dessus prescrites ne sont applicables qu'au matériel compris dans l'intérieur de l'Empire; elles ne concernent ni le matériel des armées actives, ni le matériel en service à bord des bâtiments, ni les comptabilités en matières sur lesquelles la Cour des comptes statue par arrêts, conformément aux reglements spéciaux.

Art. 880. Le compte général de chaque ministère est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement en vertu de l'art. 192 du présent décret.

9. La Cour des comptes a exprimé à diverses reprises le désir de voir établir, autant que possible, une corrélation entre les comptes-matières et les comptes en deniers. Pour réaliser ce résultat, de nouvelles dispositions ont été prises par les ministères de la guerre et de la marine.

10. Pour la guerre, un règlement du 19 novembre 1871, approuvé le même jour par un arrêté du Président de la République, a eu pour effet d'établir l'uniformité dans les règles applicables aux différents services de ce département ministériel et de simplifier les écritures; il donnait en outre de nouvelles garanties au contrôle par la facilité de multiplier les recensements du matériel; enfin, il avait cherché à établir la corrélation entre la comptabilité des matières et la comptabilité des deniers. Dans le but de présenter cette corrélation avec plus de certitude, et afin de mieux faire ressortir, d'une part, les accroissements du matériel du service courant comparativement à l'emploi des crédits ordinaires; d'autre part, les accroissements du matériel de la réserve comparativement aux dépenses supportées par le budget extraordinaire, un décret du 16 décembre 1876 avait prescrit la tenue d'écritures distinctes entre le service de réserve et le service courant; il avait même prescrit l'établissement de magasins séparés pour chaque service.

11. Mais l'expérience a démontré que ce n'est pas par une corrélation plus ou moins rigoureuse entre les comptes en matières et les comptes en deniers que le Parlement pouvait contrôler, avec toutes les garanties nécessaires, l'emploi régulier des crédits et l'existence, dans les magasins, des approvisionnements qui doivent y être constitués et maintenus d'une façon permanente.

Aussi, la double comptabilité établie par le décret du 16 décembre 1876, et dont l'utilité avait été déjà contestée lors de la discussion du budget de 1885, a-t-elle été définitivement supprimée par la loi du 26 juin 1888.

12. Le décret du 19 novembre 1871 a été lui-même remplacé par un règlement du 9 septembre 1888, le seul en vigueur aujourd'hui, et dont le but a été de faciliter au Parlement, par une nouvelle organisation de la comptabilité, le contrôle qu'il est en droit d'exiger en compensation des sacrifices considérables qu'il a consentis pour la création du matériel de réserve de la guerre.

Il a, en même temps, apporté de nouvelles simplifications dans la formation des comptes et dans la tenue des écritures, et déterminé les diverses responsabilités engagées dans la gestion des services du matériel.

13. Le décret du 9 septembre 1888, tout en apportant de larges modifications au précédent, lui a cependant fait d'importants emprunts.

Ainsi, l'obligation, imposée aux comptables par l'art. 58 du décret de 1871, de présenter toutes leurs opérations par unité détaillée, est maintenue. Ce qu'il faut trouver, en effet, avant tout, dans les comptes des matières, c'est l'espèce et la quantité des existants dans les magasins, bien plus que leur valeur.

Le classement du matériel divisé par le décret du 19 novembre 1871 en quatre sections: *neuf, bon, à réparer, hors de service,* est réduit par le règlement de 1888 à deux seulement: *bon pour le service, hors de service.*

14. En ce qui concerne la fixation des approvisionnements, des états dressés à l'effet de déterminer la nature et les quantités du matériel à entretenir comme réserve de guerre pour l'ensemble de chaque service, pour chaque place et pour chaque gestion, sont arrêtés par le ministre de la guerre.

Les approvisionnements fixés doivent être constamment maintenus au complet et en bon état: les prélèvements destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements de la réserve doivent nécessairement être compensés par des entrées préalables.

Dans le même but, il a été décidé qu'il devait toujours exister, dans les magasins, une quantité de matières et objets suffisants pour qu'il puisse être subvenu aux besoins réguliers du service courant, sans que la réserve de guerre soit jamais entamée.

15. Les modifications apportées par le ministre aux fixations de la réserve peuvent avoir pour effet, soit de les augmenter, soit de les réduire: il est dressé un état de ces modifications, indiquant l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels ils auraient été augmentés.

Cet état, ainsi que le relevé des *avaries et manquants,* dressé par la direction du contrôle, sont certifiés par le ministre et communiqués aux Chambres, en exécution de la loi du 26 juin 1888.

16. Dans le cas où du matériel serait retranché de la réserve pour être attribué au service courant, la valeur du matériel cédé est ordonnancée au profit du Trésor, à moins qu'il n'ait été tenu compte préalablement, lors de la fixation des crédits du budget ordinaire, des réductions devant résulter des cessions du service de la réserve au service courant. Aux termes de l'art. 79 du règlement, le ministre de la guerre transmet à la Cour des comptes, avant le 31 décembre de la seconde année de chaque exercice, un relevé de la valeur des matières transportées qui lui permet de reconnaître si le montant des versements effectués au Trésor sur les crédits du budget ordinaire est égal à la valeur du matériel de réserve dont les états communiqués au Parlement ont constaté le retranchement.

17. Le règlement de 1871 n'avait pas défini d'une manière précise les attributions et les responsabilités des personnels employés dans les gestions collectives. Le décret du 9 septembre 1888 a comblé cette lacune.

Dans les gestions individuelles, la responsabilité des comptables s'étend à tout ce qui concerne la quantité, la conservation, la transformation et l'emploi du matériel qu'ils ont en charge.

Dans les gestions collectives, elle ne porte que sur la quantité et la conservation du matériel que les comptables ont en charge : la responsabilité de la transformation et de l'emploi incombe aux chefs des services ou des établissements, et au personnel placé sous leurs ordres pour la conduite des travaux ou des ateliers.

18. Le nouveau règlement a apporté un certain nombre de modifications à la forme des comptes de gestion. Le décret de 1871 divisait les entrées réelles en *entrées à charge de paiement* et en *entrées sans dépense en deniers ;* il faisait la même distinction pour les sorties. Dans le nouveau compte, cette distinction disparaît ; chaque entrée, provenant d'achat ou de cession, continue à être accompagnée de l'indication du prix auquel la dépense a été liquidée ; l'absence d'une mention semblable en regard des entrées autres que celles à charge de paiement suffit pour caractériser les entrées sans dépense en deniers. De plus, le compte est disposé pour que les dépenses provenant d'achat ou de cession y apparaissent au titre du budget et de l'exercice qui en ont eu la charge.

19. Dans chaque gestion, et pour chaque service, il est tenu :

1° Un registre-journal pour les entrées et un autre pour les sorties. Ces registres reçoivent, jour par jour, l'inscription de tous les mouvements d'entrée ou de sortie qui s'opèrent dans les magasins ;

2° Un compte de gestion où sont portées, au titre de chaque unité simple de la nomenclature, les entrées et les sorties du matériel, d'après les pièces justificatives successivement inscrites au journal ;

3° Un registre du matériel prêté ;

4° Des livres auxiliaires, suivant les besoins du service.

Les écritures des comptables du matériel sont closes à la date du 31 décembre de chaque année, et, en cas de mutation de comptable, à la date de la remise du service.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de la gestion, le compte de gestion, certifié par le comptable, vérifié et arrêté par l'autorité chargée de la surveillance du service, est adressé avec toutes les pièces justificatives au ministère de la guerre, où il est procédé à un examen du compte par les soins de chaque direction intéressée.

Tous les faits relatés dans les comptes de gestion individuels sont reportés par unité sommaire de la nomenclature dans des résumés généraux qui sont établis en double expédition par chaque service.

Une expédition des résumés généraux, accompagnée des comptes individuels de gestion, est adressée à la Cour des comptes dans les deux premiers mois de la seconde année qui suit celle de la gestion.

Le compte général du matériel de la guerre est établi chaque année d'après les résumés généraux et les pièces justificatives. Il est imprimé, distribué aux Chambres et adressé à la Cour des comptes.

Le contrôle de la Cour des comptes sur les comptes-matières s'exerce suivant les formes déterminées par les art. 873, 875 et 876 du décret du 31 mai 1862, dont le texte est cité plus haut.

20. Les prescriptions du règlement du 9 septembre 1888 ne s'appliquent pas à la comptabilité du matériel des corps de troupe, qui continue à être soumise aux règles spéciales à son fonctionnement.

21. Quant au département de la marine, un règlement du 13 décembre 1845, rendu pour l'exécution de l'art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1844, contenait des dispositions analogues à celles qui avaient été édictées par le décret du 28 juillet 1849 relatif à la comptabilité-matières de la guerre. Il portait, art. 90, qu'il n'est pas applicable au matériel de la marine déposé hors du territoire continental, ni au matériel en service à bord des bâtiments de l'État, dont la comptabilité fait l'objet de dispositions spéciales [1].

Ce règlement a été modifié par un décret du 22 septembre 1854, qui a introduit une innovation très remarquable en disposant, art. 1er, que les comptables des matières du département de la marine justifieraient des quantités et des *valeurs* du matériel placé sous leur responsabilité.

22. A la suite du décret précité, une instruction générale, très détaillée, a été publiée par le ministre, le 1er octobre 1854, pour remplacer celle du 15 janvier 1846 ; elle contenait de notables améliorations sur presque tous les points du service. Elle renfermait surtout de nombreuses dispositions pour faciliter la corrélation entre les comptes-matières et ceux en deniers, et donner aux évaluations en argent le plus de précision possible.

Les résultats en ont été des plus satisfaisants ; les comptes ont acquis la clarté qui leur manquait lorsqu'ils étaient rendus seulement en quantités par unités collectives ; les relations de la flotte avec les arsenaux se sont améliorées et l'ensemble du système a marché avec une parfaite régularité.

23. Mais ce système ayant fait peser sur le personnel des comptables et des services administratifs un surcroît de travail considérable, un décret du 30 novembre 1857 est venu modifier quelques prescriptions du règlement du 13 décembre 1845, en conservant les avantages déjà obtenus par le compte en valeurs établi par le décret du 22 septembre 1854.

24. Ce dernier règlement a été lui-même modifié par un décret du 23 novembre 1887 sur la comptabilité des *magasins* de la marine, et un décret du 6 septembre 1888 sur l'organisation et la comptabilité des *travaux* de la marine.

25. Ces deux décrets ont été suivis d'une nouvelle instruction générale du 8 novembre 1889, qui régit actuellement la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et n'a été modifiée depuis que par un décret du 16 mai

1. Les comptes ministériels de la guerre et de la marine, publiés chaque année, comprennent l'ensemble de toutes les matières, c'est-à-dire non seulement celles de la consommation et de transformation dont la comptabilité est soumise au contrôle de la Cour des comptes, mais encore celles de même nature hors du territoire continental, ainsi que les valeurs mobilières permanentes qui appartiennent au contrôle administratif. Le prix en argent de toutes ces matières est évalué à plus d'un milliard.

1893 (qui porte que l'inventaire qui doit être établi en fin d'année pour le recensement des matières en magasin devra être désormais dressé par le comptable et non par l'officier du commissariat ou l'agent administratif qui opère le recensement), et par un décret du 8 juillet 1893 modifiant la forme du compte général du matériel.

26. Les règlements des ministères des finances du 20 avril 1845, de l'agriculture et du commerce des 1er février 1850 et 20 avril 1854, de l'intérieur du 26 décembre 1853, concernant des services beaucoup moins importants que ceux de la guerre et de la marine, ont dû par cela même renfermer un moins grand nombre de dispositions.

Aucun règlement n'a été publié jusqu'à présent pour les autres ministères.

27. Les décisions rendues par les ministres pour le règlement des comptes-matières et régulièrement notifiées aux comptables, ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806, sur le contentieux du Conseil d'État.

En cas d'erreurs matérielles, les réclamations, ou, en d'autres termes, les demandes en révision, ne sont admissibles que dans les délais fixés par les art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, concernant les exercices clos et périmés. (*Règl. Min. Guerre, art.* 74 ; *Id. Marine, art.* 82.)

A. Lanjalley.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude comparative sur les comptabilités-matières de la Guerre et de la Marine, par E. Fabre. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

Traité d'administration de la marine, par P. Fournier et Neveu. Tome II. Administration de la fortune publique dans le département de la marine. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1885.

Manuel de comptabilité-matières à l'usage des comptables du service colonial, par A. Raynal. In-8°. Mêmes éditeurs. 1889.

Conférences sur l'administration militaire, faites à l'École supérieure de guerre, par Ch. Crétin. Gr. in-8°. Mêmes éditeurs. 1892.

Traité de la comptabilité publique, étudiée au point de vue des dépenses du département de la guerre, par V. Remy. In-8°. Mêmes éditeurs. 1894.

COMPTABILITÉ OCCULTE. *Voy.* **Comptabilité de fait.**

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. La *comptabilité publique* a pour but d'apporter, dans les deniers publics, l'ordre et l'économie qui sont les conditions essentielles d'une bonne administration. La fidélité dans la description des opérations accomplies, la clarté des pièces justificatives, la permanence des contrôles et la sincérité des résultats publiés par le Gouvernement, motivent la confiance publique et contribuent à la puissance et à la prospérité du pays.

2. Les règles de la comptabilité publique embrassent : l'assiette et le recouvrement des impôts et autres branches des revenus ; l'autorisation, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses ; la tenue des écritures au moyen desquelles les opérations sont journellement décrites et méthodiquement justifiées, conformément aux prévisions ou autorisations des budgets ; en un mot, tout ce qui prépare, facilite et assure la reddition des comptes individuels des comptables et ceux des ministres ordonnateurs, et permet ainsi au Gouvernement de mettre sous les yeux du pays la situation financière de chaque année par la publication du *Compte général de l'administration des finances*. L'ordre résulte de la stricte application de ces règles.

3. L'économie est la conséquence du bon ordre qui, en assurant le recouvrement des revenus aux époques déterminées par les lois, en prévenant les déficits et non-valeurs qui résulteraient de l'impéritie ou de la négligence des agents de la perception, et en maintenant les dépenses dans les limites des crédits autorisés, donne les moyens de régler, selon les besoins, le mouvement des fonds sur tous les points du territoire, et permet au législateur d'établir l'harmonie nécessaire entre les ressources et les dépenses de l'État.

4. Les principaux documents qui ont inauguré ou complété, en France, le système de la comptabilité publique, sont les suivants :

1° L'ordonnance du 14 septembre 1822 qui a, pour la première fois, fixé les principes généraux et prescrit les procédés uniformes d'une comptabilité descriptive et régulièrement justifiée aux divers ordonnateurs des dépenses publiques, a limité la

durée, jusqu'alors indéfinie, de l'exercice financier à l'année de l'exécution des services, et a tracé toutes les dispositions à suivre pour la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des créances ;

2° L'ordonnance du 10 décembre 1823 qui, en vue de maintenir une régularité constante dans les rouages financiers, a créé une commission spéciale composée de membres des Chambres législatives, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, avec mission de vérifier sur place toutes les comptabilités administratives et de publier un procès-verbal de ses travaux ;

3° L'ordonnance du 9 juillet 1826, qui a appelé la Cour des comptes à prononcer des déclarations publiques sur la conformité des résultats de ses arrêts avec ceux qui sont présentés dans les comptes généraux de chaque exercice et publiés par les ministres ;

4° L'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, dans laquelle ont été codifiées, méthodiquement et par ordre de matières, toutes les dispositions financières qui se trouvaient disséminées dans les lois, ordonnances, décrets et règlements antérieurs ;

5° Enfin, le décret du 31 mai 1862 qui, indépendamment de certaines améliorations de détail qui lui sont propres, n'est autre chose que le règlement de 1838 complété et mis au courant de la législation.

5. La base de notre réglementation financière repose donc sur le décret du 31 mai 1862 dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur. Mais, depuis l'époque de sa promulgation, des changements nombreux et importants résultant, tant des lois, décrets et règlements postérieurs, que de l'inauguration d'un nouveau régime politique, ont été apportés à notre code financier. Il devra nécessairement être revisé à un moment donné [1].

6. Le règlement du 31 mai 1862 est divisé en cinq titres principaux, qui traitent : le premier, des *dispositions générales applicables aux divers services ;* le second, de la *comptabilité législative ;* le troisième, de la *comptabilité administrative ;* le quatrième, de la *comptabilité judiciaire ;* et le cinquième, des *comptabilités spéciales.*

7. Aux termes de l'art. 881 du décret du 31 mai 1862, chaque département ministériel doit publier un règlement spécial pour l'application à son service des dispositions édictées par ce décret. Ces règlements ont été publiés aux dates ci-après : Finances (26 déc. 1866) ; Affaires étrangères (1er oct. 1867) ; Instruction publique (16 oct. 1867) ; Beaux-Arts (18 déc. 1867) ; Marine et Colonies [2] (14 janv. 1869) ; Guerre (3 avril 1869) ; Agriculture et Commerce (avril 1870) ; Justice [*Légion d'honneur*] (1878) ; Travaux publics (10 août 1878, et 1891 pour les chemins de fer de l'État) ; Postes et télégraphes (15 oct. 1880). Les règlements des ministères de la Justice et de l'Intérieur ne paraissent pas avoir encore paru.

1. Voir *Recueil des modifications au décret du 31 mai 1862* (librairie Berger-Levrault et Cie, Paris et Nancy, 1887, 3e édition), ouvrage remarquable publié par M. Laujalley, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, et qui, bien que non revêtu d'un caractère officiel, en a presque l'autorité.

2. Un décret du 17 octobre 1896 a institué une commission chargée de reviser les règlements et de préparer un décret spécial sur la comptabilité du département des colonies.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS SERVICES.

8. Les *deniers publics* sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 1er.)

9. Les services financiers s'exécutent dans des périodes de temps, dites de *gestion* et d'*exercice.* La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux. L'exercice est la période d'exécution des services d'un budget. Le *Budget* est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État, ou des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 2 *à* 5.) [*Voy.* **Budget.**]

10. Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. Toutefois, l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 1 *et* 2.)

11. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 8.)

12. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait. Toutefois, pour les services régis par *économie,* c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites aux agents de ces services, dans certaines conditions et limites. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 10 *et* 94.)

13. Les administrateurs et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses. Des comptables responsables sont préposés à la réalisation des recouvrements et des paiements. Les administrateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 14 *et* 15.)

14. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 16.)

15. Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 17 *et* 18.)

CHAP. III. — COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

16. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour les services de chaque exercice

sont autorisées par les lois annuelles de finances. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 30.) [*Voy.* **Budget.**]

17. La période d'exécution d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. A l'expiration de ces délais, l'exercice est *clos*.

En ce qui concerne le budget de l'État, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget ;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies, et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait paiement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 3 *et* 4.)

18. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par la Chambre des députés et par le Sénat, et sanctionné par le Président de la République. Toute loi d'impôt doit être en premier lieu présentée par la Chambre des députés et votée par elle. Les impôts de répartition sont consentis pour un an ; tous les autres impôts peuvent l'être pour plusieurs années. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 34 *et* 35 ; *L.* 24 *fév.* 1875.) La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 36.)

19. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites. (*Id., art.* 38.)

20. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les paiements excédant les crédits ouverts à chaque ministère. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs. (*Id., art.* 41 *à* 43.)

21. Les fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme est ouvert par décret au ministre compétent additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes dépenses, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice, peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré. (*Id., art.* 52.)

22. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des ministres ou par ses délégués. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service. (*Id., art.* 62 *et* 63.)

23. Les marchés de travaux, fournitures et transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées dans le décret du 18 décembre 1882, dont l'art. 2, notamment, détermine les cas et conditions où il peut être passé des marchés de gré à gré.

24. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée directement par un ministre ou mandatée par les ordonnateurs secondaires en vertu de délégations ministérielles. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 82 *et* 83.)

Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à comprendre dans leurs demandes mensuelles de fonds les sommes destinées au paiement par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant, de tout ou partie des achats effectués pour le service des subsistances des administrations militaires et maritimes. (*D.* 3 *avril* 1876.)

25. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de paiement ou ordonnances directes, et en ordonnances de délégation autorisant les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie des crédits au nom d'un ou de plusieurs créanciers. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 84.)

26. Les ministres joignent aux ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor, et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux trésoriers généraux ; ces pièces sont retenues par ces comptables qui doivent procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs. (*Id., art.* 85.)

Tous les mandats, sans distinction de lieu d'assignation de paiement, sont communiqués aux trésoriers généraux par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives pour qu'ils y apposent leur visa. (*D.* 1er *mai* 1867.)

27. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit

des extraits d'ordonnances ou lettres d'avis en tenant lieu, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 86.)

28. Tout extrait d'ordonnance de paiement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du Trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée. Les pièces justificatives sont déterminées, par nature de service, dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs. (*Id., art.* 87 *et* 88.)

29. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de paiement, qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur. (*Id., art.* 90.)

30. Les trésoriers généraux ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'il y a eu omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans certains cas spécialement déterminés à l'art. 91 du décret du 31 mai 1862. En cas de refus de paiement, il peut être passé outre sur une réquisition écrite par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

31. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, des avances dont le total ne doit pas excéder 20,000 francs, à la charge par eux de produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives. Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 fr., être faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date. (*Id., art.* 94.)

32. Sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Cette déchéance n'est point applicable aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat. (*Id., art.* 136 *et* 137.)

33. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et les intérêts de cautionnement se prescrivent par cinq ans. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141, *et D.* 9 *déc.* 1862.)

34. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du Trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 142.)

35. Sont définitivement acquises à l'État, lorsque le remboursement ou la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit dans un délai de cinq ans : les sommes versées aux caisses des agents des postes ou déposées au guichet de leurs bureaux pour être remises à destination sous forme de mandat ou autrement; les valeurs quelconques trouvées dans le service, insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, et qui n'ont pu être remises au destinataire. (*L.* 15 *juill.* 1882.)

36. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente. Ces comptes, qui se règlent par exercice, comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice ; ils sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré. Les comptes de chaque exercice doivent être établis d'une manière uniforme et présenter les mêmes divisions que le budget. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 152 *à* 155.) (*Voy.* **Adjudication, Dettes de l'État, Marché.**)

37. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont : le compte général de l'administration des finances (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 158) ; le compte des recettes de l'exercice expiré (*Id., art.* 159) ; les comptes définitifs des dépenses des ministères pour chaque exercice. (*Id., art.* 160.)

38. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière. Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi. (*Id., art.* 107.)

39. La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes des ministres à l'appui doivent avoir lieu, au plus tard, à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice. Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au ministre des finances la déclaration générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 6 *et* 7.)

CHAP. IV. — COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

40. Les ordonnateurs secondaires sont notamment : les préfets en France et en Algérie ; les intendants militaires ; les directeurs de l'artillerie et des fortifications ; les commandants des écoles régimentaires et d'application ; les commissaires généraux de la marine ; les directeurs de forges et fonderies ; les commissaires de marine remplissant les fonctions d'ordonnateurs dans les colonies ; le commissaire de marine chef du service administratif à Alger ; le président de la commission des monnaies ; les directeurs des administrations financières (enregistrement, contributions directes et indirectes, douanes, postes et télégraphes, manufactures de l'Etat) ; le directeur de l'École forestière ; les conservateurs des forêts ; les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les sous-intendants militaires.

41. La signature des ordonnateurs secondaires est, au moment de leur entrée en fonctions, accréditée auprès des payeurs (à Paris, caissier-

payeur central et payeur central de la dette publique ; dans les départements, trésoriers-payeurs généraux ; en Algérie ou aux colonies, trésoriers-payeurs). Il en est de même pour les intérimaires. L'accréditation des ordonnateurs de la guerre est soumise à des règles particulières.

42. Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, au trésorier-payeur des bordereaux, formés par exercice et par ministère, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée. Ils y joignent les pièces justificatives des créances dont ils ont ordonnancé le paiement.

43. Une comptabilité centrale, établie dans chaque ministère, constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes. Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif du budget. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 296.)

De plus, en exécution de l'art. 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, un décret du 14 mars 1893 a institué dans chaque ministère une comptabilité des dépenses engagées[1].

Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du ministre qu'après avoir été visées par le chef du service du contrôle établi dans chaque ministère.

En cas d'objections, le contrôleur présente au ministre son avis, qui ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation (*art.* 4).

Toute proposition entraînant une dépense doit, après avoir été approuvée par le ministre ou son délégué, être immédiatement communiquée au contrôleur qui en prend note sur un registre spécial, tenu pour chaque exercice par chapitre et article du budget (*art.* 5).

Le contrôleur suit, sur un carnet dit « carnet des dépenses engagées », l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget, par des lois spéciales et par des décrets.

Le 25 de chaque mois, les ministres adressent au ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) un état présentant, par chapitre du budget, la situation au dernier jour du mois précédent :

D'une part, des crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice, par des lois spéciales et par des décrets ;

D'autre part, des dépenses engagées avec les distinctions ci-après :

§ 1er. Dépenses permanentes ;

§ 2. Dépenses éventuelles ;

§ 3. Dépenses dont le montant déjà compris, sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent, doit être remboursé par d'autres services, avec la distinction par service débiteur (*art.* 8).

44. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les payeurs du Trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires des bordereaux sommaires par exercice, ministère et chapitre, des paiements qu'ils ont effectués pendant le mois précédent. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif. Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement, par chapitre, des paiements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui constatent les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 297.)

45. Lors de la clôture de l'exercice, il est fourni par les payeurs des bordereaux détaillés des restes à payer, indiquant la nature des créances, les noms des créanciers et la somme due à chacun d'eux. (*Id., art.* 298.)

46. Les ordonnateurs secondaires, délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de date, toutes les opérations qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières et suivant les divisions du budget. (*Id., art.* 299 *à* 301.)

47. Le 10 de chaque mois, les titulaires de crédits de délégation adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu pour chaque exercice de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation. (*Id., art.* 303.)

48. Ces relevés mensuels présentent par chapitres et, s'il y a lieu, par articles du budget : 1° le montant des crédits de délégation ; 2° les droits constatés sur les services faits ; 3° le montant des mandats délivrés ; 4° celui des paiements effectués.

49. Un dernier compte ou relevé général est établi et adressé à chaque ministère par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture définitive de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque. (*Id., art.* 304.)

50. La Cour des comptes ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux comptables du Trésor l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 18 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 426.)

CHAP. V. — COMPTABILITÉ DES AGENTS DU TRÉSOR EN GÉNÉRAL.

51. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa nomination, de sa prestation de serment et de la réalisation de son cautionnement. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 20.)

52. Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention

1. Cette mesure a pour but de permettre au ministre des finances de suivre mois par mois le mouvement des dépenses, non seulement faites, mais imminentes.

de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes.

53. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers qui y sont déposés ; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 21.)

54. Les écritures et les livres des comptables de deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet. La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 22.)

55. Les comptes sont rendus et jugés par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent. Ils présentent : la situation des comptables au commencement de la gestion ; les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; la situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 23.)

56. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent. (*Id., art.* 24.)

57. Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, est, par ce seul fait, constituée comptable, sans préjudice des poursuites prévues par l'art. 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques. Les gestions occultes sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. (*Id., art.* 25.) [*Voy.* **Comptabilité de fait.**]

58. Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritier ou d'ayant cause, de mandataire ou de commis d'office. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi. (*Id., art.* 26.)

59. Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à l'autorité chargée du jugement, dans les formes et dans les délais prescrits par les règlements. Ils doivent être en état d'examen et appuyés de pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation d'un compte, il ne peut plus y être fait aucun changement. (*Id., art.* 27.)

60. La loi conère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux. (*Id., art.* 29.)

61. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements : toutefois, l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites dans les lois et règlements. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 306 *à* 308.)

62. Ils sont également tenus d'enregistrer les faits de leur gestion sur des livres dont le nombre et la forme sont déterminés par les règlements particuliers aux divers services qui leur sont confiés.

63. Sauf quelques exceptions déterminées par les règlements, les comptables du Trésor délivrent aux contribuables des quittances détachées d'un journal à souche. (*Id., art.* 309 *à* 311.)

64. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait aux caisses des receveurs des finances, aux payeurs et aux trésoriers pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon, sauf cependant les envois et remises de fonds entre le trésorier général et les receveurs particuliers d'un même département. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, par les fonctionnaires désignés à cet effet, et dans les départements, dans les vingt-quatre heures, par les préfets et sous-préfets. (*Id., art.* 312.)

65. Les fonctionnaires chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois au comptable supérieur qui les transmet, après vérification, au ministère des finances. (*Id., art.* 313.)

66. Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus par les agents du contrôle. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les comptables sont tenus de fournir, et que les agents du contrôle adressent au ministre. (*Id., art.* 314.) Il s'établit ainsi un contrôle qui enlève aux comptables la possibilité de dissimuler leurs recettes.

67. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus publics [1] sont tenus d'adresser chaque mois, à la direction générale de la comptabilité publique, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent. (*Id., art.* 315.)

68. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle. (*Id., art.* 316.)

1. Caissier-payeur central du Trésor public, payeur central de la dette publique, trésoriers-payeurs généraux, trésoriers-payeurs de l'Algérie et des Colonies, receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, receveurs principaux des douanes, des contributions indirectes, des postes et télégraphes, receveurs des contributions diverses en Algérie.

69. Les comptes sont rendus par gestion annuelle; ils doivent comprendre tous les faits accomplis pendant la durée de chaque année. Ces comptes sont formés en deux parties séparées, l'une comprenant les opérations complémentaires de l'exercice expiré, l'autre celles de la première année de l'exercice courant; celle-ci rappelle les opérations de la première partie, afin de résumer l'ensemble de la gestion annuelle. (*Id., art.* 317.)

70. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables, et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils prennent charge de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année suivante. (*Id., art.* 320.)

71. En principe, chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle. (*Id., art.* 322.)

Ainsi les trésoriers généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département. Ils sont, en outre, ainsi que les receveurs particuliers, responsables de la gestion des percepteurs-receveurs municipaux de leur arrondissement respectif.

72. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements; il est même autorisé à le suspendre immédiatement et à le faire remplacer par un gérant provisoire. L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes et télégraphes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 323.)

73. En cas de débet de l'un de ses subordonnés, le receveur des finances de l'arrondissement (trésorier général ou receveur particulier) est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor, ainsi que les communes et les établissements dont le comptable reliquataire gérait les revenus.

74. Les receveurs des finances sont tenus de verser au Trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente. (*Id., art.* 324.) La même obligation leur incombe pour les taxes spéciales [1] assimilées à ces contributions et perçues au profit de l'État.

75. A l'égard des autres receveurs de revenus publics, il est dressé, en fin d'exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances à mettre à la charge des comptables, de celles à reporter à l'exercice suivant et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge. Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la Cour des comptes. (*Id., art.* 325.)

76. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables; s'ils ne sont plus en fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'*agent judiciaire* (*voy.*) du Trésor public. (*Id., art.* 326.)

77. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels (*voy. n°* 74 *ci-dessus*) les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés à tous les droits du Trésor public. Les comptables qui ont payé les déficits ou débets de leurs subordonnés (*n°* 73), sont également subrogés à tous les droits du Trésor sur le cautionnement, les biens et la personne du comptable débiteur. (*Id., art.* 327.)

78. Les comptables à la charge desquels ont été mis (*voy. n°* 75) des droits ou produits restant à recouvrer, peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, s'ils justifient qu'ils ont pris toutes les mesures et fait, en temps utile, toutes poursuites et diligences nécessaires contre les débiteurs. (*Id., art.* 328.)

79. Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés (*n°* 73), peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet, et s'il doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable. Le ministre des finances statue sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis de la section des finances du Conseil d'État, et sauf l'appel au même Conseil jugeant au contentieux. (*Id., art.* 329.)

Sect. 1. — Service des perceptions.

80. Les percepteurs des contributions directes remplissent des fonctions complexes: les unes comme préposés du Trésor pour le recouvrement des contributions directes, des taxes spéciales y assimilées et du produit des amendes et condamnations pécuniaires; les autres, en qualité de receveurs des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des syndicats.

Nous n'avons à examiner ici que la première de ces attributions, les autres étant exposées aux mots **Organisation communale** et **Hôpitaux**.

81. Les percepteurs ont seuls titre pour poursuivre et effectuer le recouvrement des contributions directes. (*Inst. gén. du min. des fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 69.)

82. Un percepteur ne peut exiger aucune somme des contribuables, s'il n'est porteur d'un rôle rendu *exécutoire* par le préfet et publié par le maire dans chaque commune. (*Id., art.* 70.)

83. Aussitôt après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements qui ont été dressés par le directeur des contributions. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 51.) Il y indique: 1° la date de cette publication; 2° le jour et l'heure où son bureau est ouvert aux contribuables. (*I. G., art.* 71.)

Les percepteurs sont tenus d'émarger chaque versement sur le rôle en présence de la partie versante, et à l'instant même du paiement.

1. Redevances des mines, taxe des biens de mainmorte, droits de vérification des poids et mesures, droits de visite des pharmacies et drogueries, contribution sur les chevaux et voitures, taxe sur les billards publics et privés, taxe sur les cercles et lieux de réunion. (*Voy. ces mots.*)

Leurs quittances doivent être extraites d'un *journal à souche*. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 309 à 311.)

84. Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions ni aux poursuites régulières qui ont ce recouvrement pour objet. (*I. G.*, *art.* 68.)

85. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, il est accordé un délai fixé au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom. (*Voy. n°* 71.) Les rôles de l'exercice soldé d'office restent entre les mains des percepteurs, qui sont autorisés à poursuivre, au nom du Trésor, la rentrée des restes à recouvrer, jusqu'à la fin de la troisième année de l'ouverture de l'exercice. Les percepteurs qui auraient laissé écouler ces trois années sans terminer le recouvrement, sont tenus de solder, *de leurs propres deniers*, le montant des cotes ou portions de cote restant alors à recouvrer. Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables et sont subrogés aux droits du Trésor. Toutefois, les percepteurs qui, pendant ces trois années n'ont exercé aucune poursuite contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé les poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables, et toutes nouvelles poursuites leur sont interdites. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 149 *et* 150.)

86. Les dispositions qui précèdent sont applicables au recouvrement des *taxes assimilées aux contributions directes* (*voy. n°* 74) et des *frais de poursuites*.

87. Les receveurs des finances ont le droit d'exiger que le montant des recouvrements faits par les percepteurs sur les contribuables leur soit versé *tous les dix jours*. Dans les villes où les recouvrements sont importants, les percepteurs peuvent être tenus d'effectuer leurs versements à des époques plus rapprochées.

88. La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services dont ils peuvent se trouver simultanément chargés (*n°* 80), est placée sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances. Nous retracerons ci-après les dispositions applicables à cette surveillance et à cette responsabilité.

89. Les écritures des percepteurs nécessitent l'emploi des livres ci-après désignés: 1° un *journal à souche* pour l'enregistrement de toutes les recettes, et pour la délivrance des quittances aux parties versantes; 2° un *livre des comptes divers par services,* sur lequel est ouvert un compte distinct pour chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment; 3° un *livre récapitulatif,* destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur l'ensemble des services qui lui sont confiés.

90. Comme receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, les percepteurs tiennent, en outre, des *livres de détail,* dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature.

91. Les percepteurs effectuent sur les fonds de leurs recettes tous les paiements pour lesquels la trésorerie générale réclame leur concours. Mais ces paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation des lettres d'avis ou mandats délivrés au nom des créanciers, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le trésorier-payeur.

92. Ils doivent notamment prêter leur entremise pour le paiement des rentes nominatives et des pensions de l'État, de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine. Ils peuvent payer, sans visa préalable, les coupons de rentes mixtes et au porteur, lorsqu'on leur présente les titres d'où les coupons ont été détachés.

93. Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers, pour le compte du trésorier général, émettent des mandats sur les percepteurs ; ces mandats ne sont libératoires pour ces derniers comptables qu'à la charge de les comprendre comme pièces de dépenses dans leur prochain versement à la recette particulière.

94. Les percepteurs interviennent pour le recouvrement des contraintes et des rentes et créances appartenant à des établissements de bienfaisance étrangers à leur résidence, ainsi que pour le paiement des mois de nourrice des enfants assistés. Ils peuvent aussi être chargés d'opérer le recouvrement de divers produits. Ils reçoivent le prix des permis de chasse et des passeports à l'étranger.

95. Depuis le 1er janvier 1874, les percepteurs sont substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile. (*L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 25.) A Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux, le service des amendes est confié à un percepteur *spécial*. Ils peuvent employer les porteurs de contraintes, en remplacement des huissiers, pour l'exercice des poursuites relatives aux amendes. (*Id.*)

96. Aux termes du décret du 25 août 1875, les percepteurs doivent, quand leur concours est demandé par les caisses d'épargne et autorisé par le ministre des finances, recevoir les sommes versées à ces établissements et en opérer le remboursement.

97. Pour justifier de la marche du recouvrement et de l'exactitude de leurs écritures, les percepteurs remettent, au commencement de chaque mois, un bordereau de situation extrait de leurs livres élémentaires.

Sect. 2. — Service des receveurs particuliers des finances.

98. Les receveurs particuliers dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes, des taxes spéciales y assimilées et du produit des amendes et condamnations pécuniaires ; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent dans chaque arrondissement les opérations du service de trésorerie. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 330.)

99. Comme chargés des opérations du service de trésorerie, les receveurs particuliers reçoivent notamment les versements de cautionnements, les fonds de concours pour dépenses publiques, les fonds versés par les communes, les établissements publics et les corps de troupes à titre de placements au Trésor, et le produit des recettes faites par les receveurs des administrations financières.

100. Les receveurs particuliers paient tous les mandats et ordonnances émis pour les dépenses

du budget de l'État et des départements, sur le visa des trésoriers-payeurs, comptables des dépenses publiques ; ils acquittent également les mandats qui intéressent le service des dépenses de la trésorerie générale ; ils reçoivent enfin, dans les versements des percepteurs, les pièces acquittées par ces derniers.

101. Ils sont les préposés de la Caisse des dépôts et consignations et de la Légion d'honneur, et les opérations qu'ils font pour le compte de ces administrations viennent, comme celles qu'ils accomplissent pour le compte du Trésor public, se centraliser ensuite dans les écritures de la trésorerie générale qui en demeure comptable.

102. Les trésoriers généraux étant chargés d'office, à la volonté des particuliers, des communes et des établissements publics, de faire effectuer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, tous les achats et ventes de rentes sur l'État qu'ils jugent à propos de leur confier (*O.* 14 *avril* 1819), les receveurs d'arrondissement sont tenus d'intervenir dans ces opérations lorsque le trésorier général les en charge, mais seulement comme ses correspondants particuliers.

103. Les receveurs particuliers prêtent leur entremise gratuite aux particuliers pour les réunions, renouvellements, mutations, conversions ou régularisations concernant les titres de rentes.

104. Ils font payer aux rentiers de leur circonscription, et sans déplacement, les arrérages de ces rentes, au moyen des états nominatifs que les trésoriers généraux leur font parvenir aux échéances. Ils paient directement les coupons des rentes mixtes et au porteur.

105. Les receveurs particuliers sont responsables de la gestion des percepteurs de leur arrondissement, pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés (*n°* 73).

106. Ils surveillent, en conséquence, le recouvrement des produits à leurs échéances, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

107. Ils reçoivent périodiquement les bordereaux qui présentent la situation sommaire des percepteurs, et les états détaillés des recettes et des dépenses faites pour le service des communes et établissements.

108. Ils font placer au Trésor public tous les fonds qui excèdent les sommes nécessaires au service des dépenses des communes et établissements ; ils tiennent pour ces placements le compte courant, à intérêt, de chaque commune et établissement.

109. Ils vérifient, avant qu'ils soient soumis aux conseils municipaux et aux commissions administratives, les comptes que les percepteurs sont tenus de présenter, chaque année, pour la gestion des revenus des communes et des établissements ; ils reçoivent une ampliation des arrêtés des conseils de préfecture et des arrêts de la Cour des comptes, afin de pouvoir surveiller l'exécution des injonctions que ces actes renferment.

110. Ils doivent faire, chaque année, par eux-mêmes, ou, en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoirs, une tournée d'inspection dans leur arrondissement respectif, afin de vérifier les diverses parties du service des percepteurs. Ils peuvent aussi mander les percepteurs au chef-lieu d'arrondissement, en leur prescrivant d'apporter les rôles, registres et autres pièces nécessaires.

111. Le premier jour de chaque mois, ils transmettent à la direction générale de la comptabilité publique, par l'intermédiaire du trésorier général, un extrait des procès-verbaux des vérifications faites pendant le mois écoulé, à domicile ou au chef-lieu d'arrondissement.

112. Si la vérification constate des retards dans le recouvrement ou des irrégularités qui exigent un examen approfondi, le receveur particulier peut placer auprès du percepteur un agent spécial ; si les irrégularités reconnues sont de nature à motiver la suspension du percepteur, il peut lui retirer immédiatement les valeurs dont il serait dépositaire, ainsi que les rôles, registres et pièces concernant les divers services réunis entre ses mains ; il nomme alors un gérant provisoire.

Indépendamment de ces divers moyens de surveillance, les receveurs particuliers ont à réclamer le concours des autorités locales, lesquelles restent chargées d'exercer tous les droits de surveillance qui leur sont attribués sur les comptables.

113. En cas de déficit ou de débet de la part des comptables réunissant les fonctions de percepteur de l'impôt direct et de receveur des deniers des communes et des établissements de bienfaisance, le receveur particulier est tenu d'en solder immédiatement le montant avec ses fonds personnels. Il demeure subrogé à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire. (*Voy. n^{os}* 76 *à* 79.)

114. Les receveurs particuliers sont chargés de surveiller les caisses et la tenue des écritures des receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables. Ils doivent vérifier à domicile leur caisse et leur comptabilité une fois par trimestre. (*I. G., art.* 1317.) Mais cette surveillance n'entraîne pas la responsabilité du comptable supérieur comme lorsque le service municipal est confié au percepteur.

115. Les receveurs des finances sont appelés aussi à vérifier, tous les trois mois, les caisses d'épargne de leur arrondissement. (*D.* 15 *avril* 1852.) Un procès-verbal établit la situation financière de la caisse et relate les observations faites sur toutes les parties de la comptabilité. Une expédition de ce procès-verbal est transmise au ministre des finances, chargé d'en donner communication au ministre du commerce, dans les attributions duquel l'administration des caisses d'épargne se trouve placée. Les receveurs des finances sont responsables de la gestion des percepteurs, lorsqu'ils sont autorisés à prêter leur concours aux caisses d'épargne. (*Voy. n°* 96.)

116. Les écritures des receveurs particuliers sont tenues en partie double. Les livres de ces comptables sont : un livre-journal qui sert de livre de premières écritures et de livre de caisse, un grand-livre et des livres auxiliaires. Le livre-journal est destiné à la description des opérations

au moment même où elles ont lieu et avec tous les détails qu'elles nécessitent. Ces opérations sont reportées, à la fin de chaque jour, sur le grand-livre, à des comptes ouverts suivant leur nature. Les subdivisions qu'exigent quelques-uns des comptes ouverts au grand-livre sont établies sur les livres auxiliaires. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 331.)

117. Les receveurs particuliers gèrent sous la direction, la surveillance et la responsabilité du trésorier général auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes. (*Id., art.* 333.)

118. L'action et la surveillance des trésoriers généraux sur les receveurs particuliers s'exercent par les moyens ci-après :

1° Les receveurs particuliers sont obligés de tenir à la disposition du trésorier général tous les fonds qu'ils ont reçus, et de se conformer à ses instructions, soit pour en faire le versement à la trésorerie générale, soit pour les employer sur les lieux, soit pour les réserver ou leur donner les directions commandées par les besoins du service ;

2° Ils remettent, *tous les dix jours,* au trésorier général, copie de leur *livre-journal* et du *dépouillement* de leurs recettes par nature de produit ;

3° Le sous-préfet de chaque arrondissement envoie également, *tous les dix jours,* à la trésorerie générale, les talons des récépissés délivrés par les receveurs particuliers et qui ont été soumis à son *visa ;*

4° Au 20 de chaque mois, le trésorier général se fait remettre la balance des comptes du grand-livre des receveurs particuliers ;

5° Ces derniers comptables sont en outre dans l'obligation de fournir à la trésorerie générale tous autres extraits ou bordereaux dont la production serait nécessaire pour contrôler leurs écritures ;

6° Enfin, les receveurs particuliers doivent dresser, tous les mois, un relevé des récépissés à talon qu'ils ont délivrés, et le remettre au sous-préfet de leur arrondissement.

119. Le sous-préfet, après avoir comparé ce relevé avec les enregistrements des récépissés qui sont faits à la sous-préfecture, le transmet au ministère des finances pour lui faire connaître le montant des récépissés dont les talons ont été remis au trésorier général, lesquels talons doivent lui parvenir par l'entremise de ce comptable. (*I. G., art.* 1163.)

120. Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses des receveurs particuliers pour un service public, doit, comme on l'a vu (*n°* 64), donner lieu à la délivrance immédiate de *récépissés* à talon. Toutefois, cette formalité n'est pas applicable aux versements pour cause soit d'achats et de ventes de rentes, soit de réunion, renouvellement, mutation ou conversion de rentes (*nos* 102 *et* 103), attendu que ces opérations ne donnent lieu à aucun recours contre le Trésor. (*Id., art.* 1370.)

121. Les envois ou versements que les receveurs particuliers effectuent à la trésorerie générale, ne donnent pas lieu à la délivrance de récépissés à talon. La libération d'un receveur particulier, pour ses versements à la trésorerie générale, résulte, lorsqu'il s'agit d'espèces ou de billets de banque, du procès-verbal de chargement des fonds, et de l'accomplissement des autres formalités relatives aux envois ; et pour l'ensemble des envois ou versements, des crédits qui sont donnés en compte courant par le trésorier général. (*Id., art.* 1373.)

Sect. 3. — Service des trésoriers-payeurs généraux.

122. Les trésoriers-payeurs généraux (*voy.* ce mot) exercent les fonctions de receveur particulier de l'arrondissement du chef-lieu, et de payeur du Trésor pour l'acquittement des dépenses publiques et départementales.

123. Comme receveurs des finances, ils dirigent et centralisent, pour tout le département, la perception des contributions directes, des taxes spéciales y assimilées, et du produit des amendes et condamnations pécuniaires ; ils reçoivent directement les nombreuses natures de recettes désignées sous le titre de produits divers du budget ; enfin, ils exécutent, dans leur département respectif, les opérations du service de trésorerie. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 330.)

124. Les trésoriers généraux sont responsables du produit des coupes de bois de l'État et des coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics. A cet effet, le trésorier général assiste aux adjudications. Le fonctionnaire chargé de présider la vente est juge de la solvabilité des adjudicataires. Mais le prix des adjudications étant ordinairement payable en quatre traites échéant de 3 en 3 mois, le trésorier général, à raison de sa responsabilité, est seul appelé à accepter les individus qui se présentent comme cautions des adjudicataires et comme certificateurs de cautions. Nonobstant la délivrance des traites, les poursuites nécessaires pour le recouvrement des produits de bois sont exercées contre les adjudicataires, leurs associés ou leurs cautions, en vertu du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de le faire revêtir de la formule exécutoire, ce procès-verbal ayant par lui-même toute la force exécutoire des grosses des jugements et des actes notariés.

125. Les trésoriers généraux sont au surplus les agents centralisateurs de toutes les recettes et dépenses de l'État. Ils reçoivent, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs particuliers, les versements de tous les comptables de l'administration des finances, ainsi que les divers produits spéciaux ; ils font l'encaissement des valeurs qui leur sont transmises par le caissier central du Trésor et acquittent les mandats tirés sur ce comptable ; enfin, ils assurent le service de la dépense sur tous les points du département.

126. Ils centralisent à leur caisse les ressources destinées aux dépenses départementales, ainsi que celles qui ont pour objet divers services locaux, connus sous la désignation collective de *cotisations municipales et particulières.* Le paiement des dépenses de ce service est mandaté sur la caisse du comptable par le préfet.

127. Les trésoriers généraux sont également

chargés de la centralisation des services de la Caisse des dépôts et consignations, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et du trésorier général des invalides de la marine.

128. Les règles de surveillance qui ont été tracées pour les receveurs particuliers (*nos* 106 *à* 115) à l'égard des percepteurs, des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, et des caissiers de caisses d'épargne dans les arrondissements de sous-préfecture, sont également applicables aux trésoriers généraux.

129. Les trésoriers généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers. Ils disposent, sous leur responsabilité, des fonds reçus par ces comptables, soit qu'ils les fassent verser à la trésorerie générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 336.)

130. Ils reçoivent tous les dix jours, des receveurs particuliers, la copie de leur livre-journal, et des sous-préfets, les talons des récépissés que les receveurs particuliers ont délivrés et qui ont été soumis au visa de la sous-préfecture.

131. Au 20 de chaque mois, ils se font remettre la balance des comptes du grand-livre des receveurs particuliers, ainsi que tous autres documents dont la production serait nécessaire pour contrôler leurs écritures. (*I. G. du min. des fin., art.* 1369.)

132. Les trésoriers généraux doivent faire, chaque année, une vérification approfondie au domicile des receveurs particuliers, afin de s'assurer que ceux-ci ne négligent aucun des devoirs qui leur sont imposés; ils rendent compte au ministère des finances des résultats de leur tournée. Ils peuvent, par mesure de précaution et de discipline, placer un agent spécial près d'un receveur particulier.

133. En cas de déficit ou d'irrégularités graves qui ne permettent pas de laisser au comptable le maniement des deniers publics, le trésorier général a le droit de lui fermer les mains ; il adresse immédiatement une expédition de son procès-verbal au ministre.

134. Il est tenu de couvrir immédiatement le Trésor du débet qui aurait été contracté par le receveur particulier, sauf à exercer, par voie de subrogation, son recours sur le cautionnement, les biens et la personne du débiteur. (*Voy. nos* 76 *à* 79.)

135. Pour le département de la Seine, les fonctions de trésorier général sont remplies par un comptable désigné sous le nom de *receveur central.* Ses attributions diffèrent, sur plusieurs points, de celles des trésoriers généraux. Sa surveillance s'exerce et sa responsabilité s'étend sur tous les percepteurs de la Seine ; ces comptables versent pour son compte au Trésor le montant de leurs recettes ; mais il reçoit les fonds qu'ont à verser les particuliers ou autres personnes non comptables sur les produits appartenant au Trésor. Un contrôleur spécial est placé à la recette centrale pour le visa des récépissés et mandats qui s'y délivrent.

136. Le receveur central n'est pas chargé du service de la Caisse des dépôts ni de celui de la Légion d'honneur, et il ne centralise pas les impôts et revenus indirects. Les receveurs de ces revenus versent leurs recettes à la caisse du Trésor. Enfin, son compte courant avec le Trésor ne porte pas intérêt. (*O.* 5 *mai* 1832 *et* 29 *juin* 1842.)

137. Les trésoriers généraux seuls sont admis à tirer des mandats sur le caissier du Trésor.

138. Ces mandats sont revêtus d'une estampille portant les mots : *timbre en compte courant avec le Trésor.* Ils portent la mention qu'ils sont payables *au besoin* par les trésoriers généraux, les trésoriers de l'Algérie et des colonies et les payeurs d'armée.

139. Les formules de mandats sur le Trésor contiennent, outre la *souche* et le *mandat* proprement dit, un *avis* à envoyer par le comptable tireur à la direction du mouvement général des fonds qui, après l'avoir revêtu de sa griffe et lui avoir donné un numéro de confirmation, le transmet au comptable chargé de payer.

140. Toute disposition faite par un trésorier général et payable par un de ses collègues doit avoir le service public pour objet. Les mandats sur le Trésor qui ne concernent pas le service, sont exclusivement payables à Paris à la caisse centrale.

141. Chargé de diriger le mouvement des fonds du département, pour les appliquer aux besoins du Trésor, le trésorier général doit assurer le paiement de ces dépenses, soit au moyen de ses ressources personnelles, soit, dans les cas d'insuffisance, en demandant des subsides à ses collègues des départements voisins, ou au Trésor, sur lequel il peut émettre des mandats, comme il a été dit plus haut (*n°* 143).

142. Depuis le 1er janvier 1867 et en exécution du décret du 21 novembre 1865, qui a supprimé les fonctions de payeur du Trésor dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux sont chargés du paiement des mandats et ordonnances budgétaires.

143. Les receveurs particuliers, les percepteurs et les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir au paiement des dépenses publiques. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 354.)

144. Les paiements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation d'extraits d'ordonnances, de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, et revêtus du *vu bon à payer* du trésorier général ; le visa ne doit jamais être conditionnel. L'accomplissement de ces conditions et la quittance régulière de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué les paiements. (*Id., art.* 355 *et* 356.)

145. Les fonctions de trésorier général, en ce qui concerne le service des dépenses publiques, portent en elles-mêmes un caractère de contrôle qui pèse nécessairement sur les ordonnateurs. Aucune autorité n'a le droit de se montrer blessée de ce contrôle exercé au nom du ministre.

146. Avant de procéder au paiement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers généraux doivent s'assurer, sous leur responsabilité : que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements

ont été observées ou produites (*Id., art.* 363) ; que la dépense porte sur des ordonnances ministérielles qui leur ont été transmises par le Trésor en original ou en extrait, et que le montant de ces ordonnances n'a pas été dépassé ; que l'avis d'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire.

147. Les trésoriers généraux doivent se conformer aux règles suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1° La quittance est apposée sur l'extrait de l'ordonnance ou sur le mandat ; elle ne doit contenir ni restrictions ni réserves ;

2° Lorsque la quittance est produite séparément, l'extrait d'ordonnance ou le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour *ordre* et par *duplicata*, la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnancement qui a ouvert le droit ;

3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant l'agent de la dépense, au moment même du paiement ;

4° Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement, qui la transcrit sur l'ordonnance ou le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr. Il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de cette somme ;

5° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés ;

6° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les quittances peuvent, comme les contrats, être passées dans la forme des actes administratifs. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 363.)

148. Le paiement d'une dépense, sans qu'il ait été satisfait aux conditions préalables auxquelles ce paiement est soumis par les règlements, engage la responsabilité du trésorier général.

149. Le trésorier général doit s'assurer que c'est bien au créancier véritable de l'État qu'il effectue le paiement. Il peut, au besoin, exiger par la légalisation la justification des signatures qui ne lui sont pas suffisamment connues. (*Circ.* 26 *janv.* 1832, 24 *janv.* 1839 *et* 5 *mai* 1849.)

150. Les ordonnances et mandats ne pouvant plus être acquittés après la clôture de l'exercice, il y est fait mention du jour où ils doivent, pour dernier délai, être présentés ; passé ce délai, les crédits sont annulés et les sommes à payer doivent être réordonnancées sur l'exercice suivant.

151. Les trésoriers généraux ont des relations :

Avec la direction du mouvement général des fonds, pour les ordonnances et autorisations de paiement, les changements de dispositions et les annulations de crédits, les achats et ventes de rentes (*n°* 106) et les émissions de mandats sur le Trésor (*n°* 137).

Avec la direction de la dette inscrite, pour tout ce qui concerne les rentes, les pensions et les cautionnements ;

Avec le caissier-payeur central du Trésor et avec le payeur central de la dette publique, pour toutes les opérations de trésorerie que ces comptables paient ou recouvrent réciproquement les uns pour les autres ;

Enfin, avec la direction du contentieux, pour tout ce qui a rapport aux oppositions, saisies-arrêts ou significations de transports, faites entre leurs mains sur les sommes dues par l'État et par les départements. (*Instr. du cont.* 27 *août* 1845.)

152. Outre les dépenses de l'État, les trésoriers généraux sont chargés d'acquitter les dépenses départementales, y compris celles qui concernent les chemins de grande communication, qui sont, à cause de leur importance, rattachées au budget du département.

153. Les trésoriers généraux tiennent un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique.

Chaque rentier peut obtenir un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon. Cet extrait est signé du trésorier général, visé et contrôlé par le préfet.

Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite ; ils sont transférables dans les départements où ils ont été immatriculés, comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent être échangés contre des extraits d'inscription directe. (*L.* 14 *avril* 1819, *art.* 1 *à* 4 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 206 *à* 209.)

154. Les trésoriers généraux sont, sans préjudice de la garantie du Trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, paiements et compensations opérés par eux. (*L.* 14 *avril* 1819, *art.* 8 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 210.)

155. Le paiement des arrérages de la rente s'effectue à la caisse des trésoriers généraux ou à celle de leurs préposés, soit au moyen d'états d'arrérages que la direction de la dette inscrite leur fait parvenir, s'il s'agit de rentes nominatives, soit à présentation des coupons pour les rentes mixtes et au porteur.

156. Les livres des trésoriers généraux sont tenus en partie double, et se composent : de livres élémentaires ou de premières écritures, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et par exercice, de carnets d'ordonnances par chapitre et par article du budget, et de livres auxiliaires du grand-livre. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans des comptes ouverts sur le grand-livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 331.)

157. Pour la forme et le contrôle des recettes qu'ils sont chargés d'opérer, soit à titre de trésorier général, soit comme receveur particulier de l'arrondissement chef-lieu, ils procèdent de la même manière que les receveurs des arrondissements de sous-préfecture dont il a été question au chapitre précédent.

158. Les trésoriers généraux ont à transmettre notamment au ministère des finances : 1° des éléments de compte extraits périodiquement de leurs écritures ; 2° les pièces à l'appui des recettes effectuées par eux et par les receveurs particuliers ; 3° les pièces justificatives des dépenses acquit-

tées également par eux ou par les comptables sous leurs ordres.

159. Les trésoriers généraux sont justiciables de la Cour des comptes ; mais ils doivent préalablement adresser leurs comptes de gestion annuelle, avec les pièces à l'appui, au ministère des finances, afin que la vérification en soit faite par la direction générale de la comptabilité publique. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 317, 318 *et* 335.) Cette direction, après avoir vérifié les comptes de gestion, les transmet à la Cour avec les pièces à l'appui ; la première partie, au plus tard le 30 novembre de la seconde année de l'exercice, et la deuxième partie, avant le 1er mai suivant. (*D.* 12 *août* 1854.)

CHAP. VI. — SERVICE DU TRÉSOR PUBLIC A PARIS.

160. Le service du Trésor public, à Paris, s'exécute sous la direction et la responsabilité de deux comptables distincts : le caissier-payeur central (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 339); le payeur central de la dette publique. (*D.* 27 *mars et* 25 *mai* 1875.)

Sect. 1. — Caissier-payeur central.

161. Le caissier-payeur central du Trésor est chargé des recettes et des dépenses du service de trésorerie, ainsi que du paiement des dépenses publiques à Paris, à l'exception des arrérages des rentes et pensions. Il reçoit en outre directement plusieurs produits du budget.

Le caissier central propose au ministre, par l'intermédiaire de la direction du personnel, les nominations et avancements des employés titulaires ou spéciaux placés sous ses ordres. Il choisit directement et nomme les commis et agents de comptoir auxiliaires. Il est en rapport direct avec le ministre ; néanmoins il ne doit prendre aucune mesure touchant l'administration, la comptabilité ou le personnel, qu'en proposant d'en renvoyer l'examen à la direction compétente, laquelle donne son avis et prend les ordres du ministre.

162. Des agents délégués par le contrôleur central du Trésor public sont placés près chacune des caisses, pour y constater le fait matériel de la recette et de la dépense au moment où il se produit, et en tenir une comptabilité contradictoire. (*Id., art.* 340.)

163. Le contrôleur central vérifie tous les jours le solde matériel des valeurs en numéraire. Le numéraire se compose exclusivement d'espèces ou de billets de la Banque de France, et aucune valeur représentative ne peut en faire partie sans être distinctement constatée par le contrôleur. Ce solde est renfermé dans une caisse générale sous la double clef du comptable et du contrôleur central, et chaque matin il est remis à la disposition du comptable, qui en fait la répartition entre les comptoirs de la dépense dans la proportion des besoins de chaque service. (*Id., art.* 341.)

164. Les écritures de la caisse centrale se composent : de livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du caissier central ; d'un journal général résumant les opérations de chaque journée ; d'un grand-livre où les résultats sont classés à des comptes distincts ; de livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses ; de carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille ; de livres auxiliaires de détail des paiements effectués par ministère et par exercice ; de carnets d'ordonnances, par chapitre et par article du budget. (*Id., art.* 342.)

165. Aucun récépissé souscrit par le caissier central n'est libératoire et ne peut former titre envers le Trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle. Les bons, traites et valeurs de toute nature, n'engagent le Trésor que sous les mêmes conditions. (*Id., art.* 343.)

166. Les paiements de trésorerie, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du Trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement des fonds. Les paiements à effectuer pour les services budgétaires sont soumis aux règles tracées au n° 147 ci-dessus, concernant les trésoriers-payeurs généraux. (*Id., art.* 345.)

167. Le caissier central remet, chaque soir, à la direction du mouvement des fonds et à celle de la comptabilité publique, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière. (*Id., art.* 346.)

168. Le caissier central est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de prévenir, il est admis à se pourvoir, auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances et sauf l'appel au Conseil d'État. (*Id., art.* 351.)

Sect. 2. — Payeur central de la dette publique.

169. Le service du payeur central de la dette publique, qui a été distrait par les décrets des 27 mars et 25 mai 1875 de celui de la caisse centrale du Trésor public, comprend le paiement : des arrérages des rentes nominatives, des rentes viagères et des pensions de toute nature ; des coupons de rentes mixtes et au porteur ; des coupons de valeurs du Trésor et des coupons de l'emprunt départemental de la Seine.

170. Le payeur central propose au ministre, par l'intermédiaire de la direction du personnel, les nominations et avancements des employés sous ses ordres.

171. Il correspond avec le ministre pour les affaires de service par l'entremise des directions administratives, aux attributions desquelles se rattachent les questions à résoudre, et il tient des livres analogues à ceux du caissier central (*n°* 164).

172. Les opérations sont enregistrées contradictoirement par le contrôle central du Trésor public, suivant la marche indiquée au n° 162 pour celles de la caisse centrale.

173. Il a la même responsabilité pour ses actes et peut exercer les mêmes recours que le caissier-payeur central. (*Voy. n°* 168.)

CHAP. VII. — DIVERS COMPTABLES SPÉCIAUX.

Sect. 1. — Agent comptable des traites de la marine.

174. Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service *marine* pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes

détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le Trésor public. Ces traites ne peuvent être émises que hors du territoire de la métropole, et seulement en cas d'urgence ou à défaut des ressources du Trésor, sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les pays étrangers, pour les dépenses des bâtiments de guerre, par le capitaine, l'officier chargé du détail et l'officier d'administration. Les traites ne sont payables qu'après le visa d'acceptation du ministre de la marine, qui transmet tous les dix jours au ministre des finances un bordereau des traites acceptées, présentant dans un cadre récapitulatif l'imputation de ces traites par chapitre du budget. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 95 *et* 96.)

175. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. (*Id., art.* 99.)

176. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances. (*Id., art.* 101.)

177. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier central du Trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. (*Id., art.* 102 *et* 103.)

178. L'agent comptable doit poursuivre près des bureaux de la marine et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites tirées sur les divers chapitres de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la Cour des comptes. (*Id., art.* 104.)

Sect. 2. — Agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

179. Un agent comptable, institué au ministère des affaires étrangères, centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées à l'étranger par les chanceliers des missions diplomatiques et consulaires et par les vice-consuls rétribués.

180. Il décrit ces opérations dans ses écritures d'après des comptes trimestriels et suivant les formes réglées de concert entre le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances.

181. Les traites envoyées par les chefs de mission, les consuls et les vice-consuls rétribués, comme représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, sont transmises par l'agent comptable au caissier-payeur central.

182. L'agent comptable se charge en recette de tous les recouvrements budgétaires et de trésorerie dont le montant lui est transmis en traites ou en pièces de dépense. Il en délivre aux agents percepteurs des récépissés à talon qui sont visés conformément à l'art. 1[er] de la loi du 24 avril 1833. Le chef de la division des fonds et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères est chargé de ce visa.

183. Les versements en traites que l'agent comptable fait au caissier central du Trésor, donnent lieu à la délivrance, par ce dernier, de récépissés à talon au profit de l'agent comptable, et celui-ci les produit comme pièces de dépenses à la Cour des comptes. Tous les trois mois, l'agent comptable établit un bordereau général des opérations effectuées dans les différents postes et centralisées dans ses écritures. Ce bordereau est transmis au ministère des finances, accompagné des comptes trimestriels des chanceliers et vice-consuls rétribués, ainsi que des pièces justificatives à l'appui.

184. L'agent comptable est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances. Il est assujetti à un cautionnement en numéraire.

185. Chaque année, l'agent comptable dresse le compte de sa gestion à soumettre au jugement de la Cour des comptes. Ce compte, accompagné des comptes trimestriels des agents percepteurs, est adressé au ministre des finances qui est chargé de les transmettre à la Cour des comptes avec les pièces à l'appui. (*D.* 14 *août* 1880 *et* 20 *déc.* 1890, *art.* 36 *à* 45.)

Sect. 3. — Caissier général des chemins de fer de l'État.

186. Un fonctionnaire ayant le titre de caissier général des chemins de fer de l'État est chargé de centraliser les recettes et les dépenses effectuées dans les gares et stations, d'opérer lui-même les recettes dont le recouvrement lui est confié et d'acquitter les dépenses assignées sur sa caisse. Il est justiciable de la Cour des comptes. Cet agent, nommé par décret, sur la proposition des ministres des travaux publics et des finances, est tenu de fournir un cautionnement en rentes.

La perception des droits et produits et le paiement des dépenses sont effectués, dans les gares et stations, par des agents que désigne le conseil d'administration pour y remplir les fonctions de receveurs. Ces agents fournissent un cautionnement. Ils ne doivent acquitter aucune dépense sans un mandat d'ordonnateur, visé par le caissier général.

Les comptes du caissier général sont rendus par gestion annuelle. Les comptes de gestion sont adressés, avec les pièces à l'appui, au ministre des finances qui les transmet à la Cour des comptes. (*D.* 25 *mai* 1878.)

Sect. 4. — Caissier agent comptable de la monnaie.

187. Le bureau du change à la direction générale des monnaies et médailles est tenu par un fonctionnaire qui a le titre de caissier agent comptable de la monnaie. Ce comptable, qui est astreint au versement d'un cautionnement, rend compte chaque année à la Cour des comptes de toutes les

opérations de recette et de dépense de la régie. (*D.* 20 *nov.* 1879.)

Sect. 5. — Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

188. Les opérations effectuées par les receveurs des postes et télégraphes pour le compte de la caisse nationale d'épargne, sont centralisées par un agent justiciable de la Cour des comptes et astreint au versement d'un cautionnement. Les comptes de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne sont envoyés au ministre des finances qui, après vérification, les transmet à la Cour avec les pièces à l'appui. (D. 31 *août* 1881.)

Sect. 6. — Agent comptable de la Légion d'honneur.

189. Les opérations inscrites au budget annexe de la Légion d'honneur sont effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable, qui rend compte à la Cour des comptes de l'ensemble des recettes et des dépenses que les agents du Trésor ont effectuées pour son compte. (*L.* 29 *juill.* 1881.)

CHAP. VIII. — SERVICE DU COMPTABLE DES VIREMENTS DE COMPTES.

190. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la Cour des comptes par tous les comptables sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la Cour le résumé général des virements de comptes constatés par la direction générale de la comptabilité publique, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputation, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations ne donnant lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 366.)

191. Ce résumé général, arrêté par le ministre, est établi par un agent comptable, qui le présente à la Cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers publics, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette ou de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables. (*Id., art.* 367.) Un fonctionnaire de la comptabilité publique remplit les fonctions d'agent comptable des virements.

CHAP. IX. — DIRECTION DU CONTENTIEUX.

192. Les débets avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent intérêt à 5 p. 100 l'an, au profit de l'État, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 368.)

193. Les débets définitivement constatés au profit du Trésor par les divers ministères sont notifiés au ministre des finances dans le délai de 15 jours qui suit la liquidation. Il ne peut être procédé à aucune révision de la liquidation, lorsque les débets résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant l'autorité de la chose jugée. (*Id., art.* 369.) (*Voy.* **Agent judiciaire.**)

194. Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée à titre gracieux que par le Président de la République, en vertu d'un décret publié au *Journal officiel,* sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des finances et du Conseil d'État. Un état des remises de débet accordées à titre gracieux dans le cours de l'exercice est annexé à la loi de règlement définitif dudit exercice. (*Id., art.* 370 *et* 371.)

195. Les écritures et les opérations de l'agence judiciaire du Trésor sont soumises au contrôle de la commission chargée de la vérification annuelle des comptes ministériels. Il est tenu par ministères, et, s'il y a lieu, par sections et budgets annexes, des états nominatifs spéciaux où sont immédiatement mentionnés, lors de leur notification à l'agence judiciaire, les créances constatées et les débets liquidés au profit du Trésor public. Il est publié chaque année, au compte général de l'administration des finances, un tableau certifié exact par l'agent judiciaire et résumant en capital, intérêts et frais, pour chacun des états de section, la situation des créances du Trésor au 1er janvier et au 31 décembre. (*D.* 5 *août* 1882.)

CHAP. X. — DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

196. Le directeur du mouvement général des fonds est chargé d'appliquer les recettes aux dépenses sur tous les points du territoire et aux armées; de prescrire les mouvements de fonds qui doivent assurer le service; de donner les directions convenables aux excédents de recettes que présentent les départements ; de pourvoir aux insuffisances; de proposer ou de suivre, dans leur exécution, les négociations, escomptes et émissions d'effets publics et autres valeurs du Trésor ; d'établir et de régler les comptes courants du Trésor avec les trésoriers généraux et autres correspondants ; de proposer les conditions du service de chaque année avec les comptables et correspondants du Trésor, et de liquider toutes les dépenses inhérentes au service de trésorerie.

197. Le service de trésorerie aux armées est aussi dans ses attributions tant pour la réalisation des fonds, que pour le personnel et le matériel.

198. Le compte des crédits ouverts aux ministres par les lois de finances est tenu à la direction du mouvement des fonds, où est préparée l'ordonnance de distribution soumise, chaque mois, à la signature du Chef de l'État, en conséquence des besoins.

199. Les ordonnances délivrées par les ministres sont remises à la direction du mouvement des fonds, qui en fait écriture avec imputation par chapitre sur le montant des crédits ouverts. Le directeur vise ces ordonnances et les met en paiement ; il les transmet à cet effet à la caisse centrale, aux trésoriers généraux et aux autres payeurs du Trésor, et leur ouvre des crédits correspondants sur les caisses chargées d'en fournir les fonds.

200. Toute traite tirée sur le Trésor n'est acceptée qu'autant que le directeur du mouvement des fonds en a donné l'autorisation.

Les bons du caissier central sur la Banque de France ne sont valables qu'autant qu'ils ont été visés par le même directeur.

Ce dernier correspond avec les trésoriers généraux, les payeurs de l'Algérie, des colonies et des armées, les administrations et les particuliers, pour toutes les affaires qui sont dans ses attribu-

tions. Il se fait remettre par les trésoriers généraux, par le caissier central et par tous les comptables, les états de situation, documents et aperçus qui doivent le mettre à portée de faire les dispositions qu'exige la régularité du service.

201. La direction du mouvement des fonds reçoit et fait exécuter les commissions des trésoriers généraux pour ventes et achats de rentes (*n°* 102). Son intervention dans ces opérations se borne à la transmission à la chambre syndicale des agents de change des bordereaux adressés par les trésoriers généraux et aux autorisations à donner pour les recettes et paiements qui en résultent. Elle n'admet ces commissions que pour les rentes et effets publics dus par le Trésor, et pour les opérations au comptant.

202. Cette direction concourt, avec celle de la comptabilité publique, à la surveillance de la gestion des comptables.

203. La direction du mouvement des fonds tient une comptabilité qui a pour objet de faire connaître les ressources et valeurs actives applicables au service de trésorerie, le passif de ce service, la situation individuelle des comptables et de ses correspondants, la balance journalière des comptes, les intérêts, frais et dépenses résultant des opérations de trésorerie.

204. Les écritures de la direction du mouvement des fonds s'appuient sur les bordereaux de recouvrements et de paiements qui lui sont adressés, chaque dizaine, par les trésoriers généraux, sur la correspondance, sur les éléments de comptabilité fournis par la caisse centrale, sur les pièces qui justifient les faits de recette et de dépense, et, enfin, sur les renseignements contradictoires qui doivent être puisés au contrôle des caisses et à la direction générale de la comptabilité publique.

205. La direction du mouvement des fonds établit, pour chaque année, le compte général des dépenses faites pour frais de trésorerie, intérêts de la dette flottante et frais de négociation. Ce compte est soumis à l'examen et à la vérification d'une commission nommée par le Gouvernement. Une ampliation du procès-verbal de la commission est transmise à la Cour des comptes.

CHAP. XI. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

206. Les attributions de la direction de la comptabilité générale des finances ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 9 octobre 1832. Un décret du 16 mai 1863 a changé le titre de cette direction en celui de : *Direction générale de la comptabilité publique*. Ce décret justifie le changement de titre dont il s'agit, par la considération que ladite direction exerce son action et son contrôle sur toutes les comptabilités qui intéressent l'administration des finances.

207. La direction générale de la comptabilité publique est chargée de tracer les règles de toutes les comptabilités de deniers publics et de maintenir dans chacune de ces comptabilités un mode uniforme d'écritures. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 372.)

208. Le directeur général est ainsi chargé de réunir périodiquement les éléments et les pièces justificatives des diverses comptabilités, d'en contrôler les résultats et de les constater dans des écritures centrales qui servent de base aux comptes et situations à soumettre au ministre.

209. Il veille à ce que les comptables constatent dans leurs écritures toutes les liquidations de droits qui établissent, soit des recouvrements à faire pour le compte de l'État, soit des dépenses à acquitter au profit de ses créanciers ; il suit la rentrée des impôts dans les délais prescrits ; il prépare et propose toutes les mesures relatives au règlement législatif des budgets et à l'apurement des exercices. Il concourt, avec la direction du mouvement général des fonds, à la surveillance de la gestion des comptables.

210. Il reçoit les comptes annuels de tous les comptables des finances, en reconnaît et certifie la conformité avec les écritures et pièces successivement vérifiées, et les adresse à la Cour des comptes avec les titres justificatifs à l'appui. A l'exception des pièces de dépenses du caissier-payeur central du Trésor et du payeur central de la dette publique, qui sont soumises, par l'arrêté du 24 juin 1832, à des mesures spéciales de contrôle, il transmet à la Cour des comptes les résumés généraux des comptes individuels par classe de comptables et nature de services, ainsi que les états comparatifs qui la mettent en mesure de rapprocher les résultats des comptes individuels avec les comptes généraux des finances et de prononcer ses déclarations annuelles en exécution de l'ordonnance du 9 juillet 1826.

211. Les expéditions des arrêts de la Cour des comptes lui sont envoyées, et il veille à ce qu'il soit satisfait aux charges et injonctions qu'ils peuvent contenir.

212. Le directeur général fournit à la commission, chargée par l'ordonnance du 10 décembre 1823 de l'examen des écritures et comptes des ministères, tous les documents nécessaires à l'effet de vérifier et d'arrêter chaque année les écritures de la comptabilité générale au 31 décembre et d'en constater la concordance, tant avec celles des comptables et des ordonnateurs qu'avec le compte général des finances.

213. Il se fait remettre les copies des journaux, balances, bordereaux et états de développements, les pièces justificatives de recette et de dépense et tous autres documents nécessaires, soit pour le contrôle et la surveillance de la gestion des comptables, soit pour l'ordre des écritures et des comptes généraux.

214. Les ministères ordonnateurs et les différentes directions du ministère des finances lui fournissent les éléments de comptabilité et de contrôle qu'exigent les besoins de son travail.

215. Le directeur général est chargé de suivre et d'assurer l'exécution des règlements et instructions sur la perception et sur les poursuites en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes, sauf les questions judiciaires ou administratives, qui sont du ressort de la division du contentieux ou de l'administration des contributions directes.

216. Il traite les questions relatives à l'application des règlements sur la responsabilité imposée aux comptables, tant pour les actes de leur propre gestion que pour ceux de leurs subordonnés.

217. Il prend les mesures concernant l'instal-

lation des comptables, les gestions intérimaires, le versement et le remboursement des cautionnements.

218. Le directeur général de la comptabilité publique concourt à la surveillance de la gestion et de la comptabilité des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ; il veille à la remise exacte des budgets, ainsi qu'à la reddition et à l'apurement des comptes.

219. Il établit la liquidation des débets de comptables, d'après les procès-verbaux de vérification et les arrêts de la Cour des comptes, et il en transmet des situations certifiées à la direction du contentieux des finances qui est chargée d'en poursuivre le recouvrement.

220. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense, après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés, par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la direction générale. Ces écritures sont tenues en partie double, et se composent d'un journal général, d'un grand-livre et de livres auxiliaires. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 373.)

221. La direction générale de la comptabilité publique est chargée de la préparation du budget général de l'État, de la loi de règlement de chaque exercice et des lois collectives portant allocation de suppléments de crédits. (*Id., art.* 374.)

222. Les divisions du compte définitif des recettes de l'exercice expiré correspondent à celles du budget des recettes. Ce compte fait connaître, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés, les recouvrements effectués et les soldes restés à recouvrer à la clôture de l'exercice. En outre, il contient sur ces mêmes recettes tous les développements nécessaires à l'indication des valeurs, matières ou quantités auxquelles l'application légale des tarifs a dû être faite, et qui ont ainsi déterminé le montant des droits réalisés au profit du Trésor.

223. Le compte des dépenses de l'exercice expiré fait connaître, suivant le résumé inséré au compte général de l'administration des finances, le total des crédits accordés par le budget et par des lois spéciales, le total des dépenses effectuées, et en résultat l'excédent des crédits sur les paiements. Cet excédent se décompose en crédits non consommés et à annuler définitivement, en crédits pour dépenses restant à payer, et en crédits applicables au service départemental, à transporter aux budgets des exercices suivants.

224. Le compte général de l'administration des finances, pour l'année écoulée, retrace le mouvement annuel et la situation, au commencement et à la fin de l'année, de tous les services financiers de l'État. Il résume à la fois les comptes des ministres, les comptes individuels des comptables, et forme la base authentique et invariable sur laquelle repose le règlement législatif des budgets.

225. Les divisions du compte forment deux catégories principales, savoir :

1° Les comptes généraux, qui décrivent les opérations concernant les budgets de recette et de dépense, le service de trésorerie, et font ressortir la situation générale des finances à la fin de l'année ;

2° Les comptes spéciaux, qui comprennent les opérations relatives à la dette publique et à divers services financiers, tels que l'amortissement des rentes, les cautionnements en numéraire, les rentes viagères, les pensions inscrites au Trésor, les dépenses des exercices clos, les opérations des budgets départementaux, le service colonial, les services de l'Algérie et des monnaies ; enfin, les débets et créances litigieuses, prêts au commerce, avances aux compagnies de chemins de fer et aux associations ouvrières.

226. Après avoir ainsi rédigé et appuyé de toutes les pièces justificatives exigées par les règlements les comptes généraux d'année et d'exercice, la direction générale de la comptabilité publique prépare les éléments du travail de la commission nommée annuellement pour l'examen des comptes des ministres, et dont il a été question précédemment au sujet du règlement définitif des budgets.

Elle dresse, en conséquence, pour être annexés au procès-verbal de la commission :

1° Le tableau comparatif des recettes et des paiements de l'exercice expiré, constatés par les arrêts de la Cour des comptes, avec les résultats du compte définitif servant de base au projet de loi présenté aux Chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice ;

2° Le résumé analytique du journal de l'administration des finances pour l'année écoulée ;

3° La balance générale des comptes du grand-livre de l'administration des finances à l'expiration de l'année pour laquelle le compte est rendu.

CHAP. XII. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES. (*Voy.* ce mot.)

C. COUDER.

Revu par l'auteur pour la 3e édition.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la comptabilité publique en France, par Clergier. In-8°. Guillaumin. 1877.

La comptabilité publique, par J. Salmon. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Recueil des modifications au décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, par A. Lanjalley et G. Renaux. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

Table alphabétique, analytique et raisonnée des circulaires de la direction générale de la comptabilité publique, de 1859 à 1894, par A. Bélot et P. Lepetit. Gr. in-8°. 4 volumes. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1877-1895.

La comptabilité publique en France, par Couder et Campagnole. In-16. Berger-Levrault et Cie. 1888.

Dictionnaire des finances publié sous la direction de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. 1889-1894. Article *Comptabilité publique*. Berger-Levrault et Cie.

Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics, par Marques di Braga et Lyon. 6 vol. gr, in-8°. Paris, Dupont. 1890-1892.

Voy. aussi **Cour des comptes.**

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En matière de comptabilité, autant que nous avons pu nous en convaincre en étudiant l'organisation des autres pays, la France n'a rien à apprendre de s s voisins [1]. Nulle part le système n'est mieux ordonné, nulle part règne une plus grande clarté et une logique plus serrée. Pour bien juger les différents systèmes, il faudrait pouvoir entrer dans des détails presque infimes, et ces détails troubleraient les vues d'ensemble. Bornons-nous donc à indiquer les points saillants. On sait qu'en France on distingue entre les contrôles administratifs, le contrôle judiciaire et le contrôle législatif ou constitutionnel (*voy. plus haut ; voy. aussi* **Budget, Cour des Comptes, Percep-**

1. Voy. le *Moniteur* (*officiel* alors) du 15 avril 1867.

teur); c'est la comptabilité, ainsi que la hiérarchie des caisses, et dans une certaine mais faible mesure encore, le parallélisme du compte *moral* présenté par l'ordonnateur (*voy.* ce mot) et du compte de *gestion* fourni par le comptable qui constituent la partie principale du contrôle administratif. Le reste se fait par des inspecteurs et par un ensemble de combinaisons et de règlements savamment enchevêtrés. De pareilles combinaisons existent partout, mais à un degré très inégal. Elles offrent une assez grande simplicité en Angleterre (et si nous ne nous trompons, en Belgique), où les fonds sont versés à la Banque des la seconde main (par les receveurs de district ou d'arrondissement). Un petit nombre de pièces justificatives suffisent. Les combinaisons sont plus compliquées dans les pays où les caisses ne sont pas ou sont imparfaitement centralisées. Autrefois, dans beaucoup de pays, même en France, certaines recettes étaient réservées pour couvrir certaines dépenses, et exigeaient non seulement une comptabilité, mais encore une série de contrôles séparés. Il y avait même des comptabilités qui n'inscrivaient que le revenu net, de sorte qu'en certains cas le contrôle était illusoire. Aussi presque tous les pays en sont venus, sinon à établir une caisse centrale unique, du moins à inscrire en recette le produit brut, quittes à porter en dépense les frais d'exploitation et de perception. La comptabilité en partie double, la surveillance du ministère des finances, la séparation rigoureuse des fonctions d'ordonnateur du maniement des deniers, les révisions imprévues opérées soit par des inspecteurs comme en France, soit par d'autres fonctionnaires, par exemple les préfets (présidents) et les directeurs des contributions directes, comme en Prusse; enfin le cautionnement (*voy.*) et la responsabilité pécuniaire des supérieurs hiérarchiques, ont assuré de plus en plus le bon fonctionnement de ce service. (*Voy.* l'ouvrage du marquis d'Audiffret : *le Système financier de la France.*)

M. B.

COMPTABLE. *Voy.* **Agent comptable, Comptabilité, Receveur.**

CONCERTS PUBLICS. Les concerts sont astreints aux mêmes règlements de police que les autres réunions publiques de cette nature : demande d'autorisation, entretien d'une garde suffisante pour le maintien du bon ordre, clôture de la réunion à une certaine heure, à moins d'une permission spéciale, etc.

En ce qui concerne la taxe qu'ils doivent acquitter, voyez **Taxe des pauvres.**

CONCESSION. 1. Ce terme a plusieurs acceptions. Dans son sens le plus général, il désigne l'octroi d'une grâce, d'un privilège ou d'un droit fait par le Chef de l'État à une personne ou à une société.

2. La concession est quelquefois gratuite ; mais le plus souvent elle n'a lieu qu'en retour d'un avantage que le concessionnaire doit procurer, soit à l'État, soit au public ou à l'intérêt général, comme dans les concessions de terre en Algérie, où certaines conditions de cette nature sont toujours stipulées par l'autorité. Le Gouvernement a aussi le droit de concéder une mine ; mais les redevances fixes proportionnelles que le concessionnaire doit payer (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 33), sont un impôt et non le prix d'un privilège. L'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, *relative au dessèchement des marais*, permet à l'administration de concéder, aux conditions qu'elle aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions de fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale.

3. Quand on parle de cimetières, *concession* signifie la cession temporaire ou perpétuelle d'un terrain, faite par la commune, moyennant un prix déterminé. (*Voy.* **Cimetière, Organisation communale.**)

4. Il est encore un sens spécial de ce mot que nous devons indiquer. Généralement les travaux publics sont exécutés par des individus ou des compagnies qui s'en rendent *adjudicataires* avec concurrence et publicité. (*O.* 4 *déc.* 1836.) Ce n'est que par exception que l'exécution de ces travaux a lieu par voie de *concession*, c'est-à-dire par un traité fait de gré à gré entre l'entrepreneur et l'administration. (*Voy.* **Marchés, Travaux publics, etc.**)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le terme de concession a, en Allemagne, un sens très rapproché de celui qu'on lui donne en France, et l'on y retrouve à peu près les mêmes acceptions.

CONCILIATION. 1. C'est une tentative d'arrangement que les parties sont obligées de faire avant d'entamer un procès devant un juge de paix, qui remplit alors le rôle de conciliateur et non celui de juge.

2. Quelles sont les demandes pour lesquelles il faut essayer le préliminaire de conciliation ? L'art. 48 du Code de procédure civile répond à cette question en ces termes : « Aucune demande *principale, introductive d'instance, entre parties* CAPABLES DE TRANSIGER, *et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction,* ne sera reçue *dans les tribunaux de première instance,* que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix ou que les parties n'y aient volontairement consenti. » Il en résulte que ce préliminaire est exigé en règle générale et que la dispense est une exception. Du reste, l'article suivant dit que : « Sont dispensées du préliminaire de conciliation : 1° les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ; 2°, etc... »

3. Toutefois celui qui veut se constituer demandeur contre l'État, contre un département, contre une commune, contre un hospice ou contre un bureau de bienfaisance, doit, au préalable, à peine de nullité de sa demande, remettre au préfet un mémoire contenant les motifs de sa réclamation. Ce mémoire, lorsqu'il s'agit d'une action contre l'État, contre une commune ou un hospice, interrompt la prescription ; lorsqu'il s'agit d'une action contre un département, il ne fait que suspendre la prescription pendant deux mois à partir de la remise. (*Voy.* pour l'État : *L.* 28 *oct.*-5 *nov.* 1790, *tit. III, art.* 15 ; *Avis du C.* 28 *août* 1823. Pour les communes : *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 51. Pour les hospices : *Arr.* 9 *vent. an X.* Pour les départements : *L.* 10 *mai* 1838, *art.* 37.)

Une loi du 27 décembre 1892 a réglé la procédure à suivre pour recourir à la conciliation et à l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, notamment en cas de grève. (*Voy.* **Arbitrage.**)

CONCORDAT. *Voy.* **Culte catholique.**

CONCOURS. 1. C'est un acte public ayant lieu entre plusieurs personnes qui aspirent à une place ou à un prix et qui sert à déterminer quelle est la plus digne de l'obtenir.

2. Avant le décret du 9 mars 1852, les chaires de professeurs aux Écoles de droit, de médecine, de pharmacie, les places de suppléants à l'École de droit et de professeurs et agrégés des Facultés des lettres et des sciences s'obtenaient au concours.

3. Mais le concours existe toujours :

1° Pour les prix d'architecture, sculpture et peinture (*D.* 8-9 *et* 9-29 *brum. an II*) ;

2° Entre les docteurs en droit récents et les aspirants au doctorat; entre les élèves de troisième année de droit (*O.* 17 *mars* 1840 et *D.* 27 *janv.* 1869) ;

3° Pour l'admission à l'École polytechnique (*O.* 25 *nov.* 1831, *art.* 20, *et O.* 30 *oct.* 1844, *art.* 8) ; à l'École de Saint-Cyr (*O.* 31 *déc.* 1819, 10 *juin* 1818, 20 *sept.* 1832, 21 *oct.* 1840) ; à l'École d'artillerie (*D.* 12 *vend. an XI*) ; à l'École de marine (*O.* 1er *nov.* 1830, 26 *fév.* 1831) ; à l'Ecole des mines (*O.* 8 *déc.* 1816) ;

4° Pour l'admission à l'École des ponts et chaussées (*D.* 7 *fruct. an XIII, art.* 10 *et* 11) ;

5° Pour l'obtention de diverses bourses ;

6° Pour l'agrégation dans l'enseignement secondaire, et dans divers autres cas.

4. Les académies et les sociétés savantes ouvrent également des concours et décernent des prix, des médailles, des récompenses ; elles en font connaître les conditions en publiant le programme.

CONCOURS AGRICOLES. 1. *Historique.* Il y a longtemps qu'on reconnaît l'attribution de récompenses comme un excellent moyen d'encourager les bonnes méthodes et de stimuler les progrès agricoles et industriels. C'est François de Neufchâteau qui le premier en fit l'application en l'an V en promettant des récompenses à ceux qui auraient créé des pépinières ou effectué des reboisements. Napoléon Ier en 1805 avait suivi cette voie et promis que des récompenses (croix de la Légion d'honneur, médailles, lettres d'encouragement) seraient décernées, par les soins de la Société nationale d'agriculture, à ceux qui se distingueraient soit par une culture bien entendue, soit par les meilleurs soins donnés aux animaux, soit pour les améliorations des animaux domestiques.

2. A ces premiers essais d'encouragements agricoles succéda une longue période d'indifférence. Ce n'est qu'en 1844 que le Gouvernement, comprenant l'importance de son intervention pour aider au développement agricole, organisa à Poissy le 1er concours d'animaux de boucherie. En 1849 on lui adjoignit un concours d'animaux reproducteurs, mais par suite des dangers de la contagion épizootique, le concours de reproducteurs fut transporté à Versailles l'année suivante et postérieurement dans un certain nombre de villes où se rendaient les éleveurs d'une région déterminée, d'où le nom de *concours régionaux*. En 1857 fut créé le concours de la prime d'honneur destiné à récompenser le propriétaire de l'exploitation la mieux tenue et la plus digne d'être donnée en exemple ; on compléta ce concours en 1869 par l'adjonction de prix culturaux, qui peuvent être considérés comme des accessits de la prime d'honneur. Dans ces dernières années de nombreuses modifications ont été apportées. De nouveaux concours ont été créés, irrigations, sériciculture, petite culture, horticulture, arboriculture, primes aux journaliers ruraux et aux serviteurs à gage. Le Gouvernement s'est ainsi efforcé d'aller trouver tous les mérites, même les plus modestes, et de les récompenser avec éclat dans les solennités agricoles.

3. *Concours général de Paris.* Nous avons dit qu'en 1844 le Gouvernement avait ouvert à Poissy un concours d'animaux de boucherie. Le but poursuivi était de favoriser la propagation des animaux qui, par la perfection de leurs formes et la précocité de leur développement, fournissent plus abondamment à la consommation. Ce concours qui, chaque année, prenait un développement plus considérable, fut transporté au marché de la Villette en 1868. Cet emplacement offrait l'avantage, grâce au chemin de fer de ceinture qui a un embranchement spécial aboutissant dans l'enceinte du marché, de permettre aux animaux d'arriver plus facilement qu'à Poissy.

4. Après une interruption de trois années, 1871, 1872 et 1873, causée par la guerre et par les épidémies qui en furent la conséquence, le concours d'animaux gras fut transporté en 1874 du marché de la Villette au Palais de l'Industrie, où il prit une nouvelle extension par l'admission des volailles vivantes, des volailles mortes, des beurres et des fromages, pour lesquels des concours spéciaux avaient été déjà tenus en 1865 et 1866, et des instruments auxquels on ajouta en 1876 les produits agricoles. Enfin depuis 1883, les animaux reproducteurs figurent au concours de Paris et font de cette grande exhibition un concours général d'un intérêt et d'une importance considérables. De toutes les parties de la France les agronomes les plus distingués se rendent à ce concours, et les principales associations agricoles profitent de ce moment pour tenir leurs assises annuelles.

5. Le concours de Paris comprend des animaux de boucherie des espèces bovine, ovine et porcine, des animaux reproducteurs mâles des mêmes espèces, des vaches laitières en lait, des volailles vivantes et des volailles mortes, des produits et semences, et une exposition d'appareils et machines agricoles auxquels il n'est attribué aucun prix. Cette absence de récompense n'empêche pas les constructeurs de se présenter en grand nombre au concours de Paris. Depuis 1874 le nombre des instruments inscrits au catalogue a toujours été en augmentant. En 1886 il a dépassé le nombre de 7,000. Les animaux primés des espèces bovine, ovine et porcine, des races de basse-cour, à l'exception des pigeons, des lots récompensés, de volailles mortes, reçoivent des prix en argent. Chaque prix est accompagné d'une médaille de bronze. Les prix pour les pigeons consistent en médailles d'argent et de bronze et pour les produits en médailles d'or, d'argent et de bronze. En dehors de ces récompenses, des prix d'honneur représentés par un objet d'art en argent ou bronze argenté, ou médailles d'or grand module, sont attribués aux animaux, bandes d'animaux ou aux produits reconnus supérieurs dans les diverses classes du concours. Ces récompenses sont décernées par un jury nommé par le ministre qui laisse aux exposants le soin de désigner un juré dans chaque section.

6. Pour prendre part au concours les exposants doivent envoyer au ministère de l'agriculture, avant le 1er janvier, une déclaration indiquant la nature des animaux ou objets exposés [1]. Il leur est adressé une lettre d'admission qui

1. Des imprimés sont mis à la disposition des exposants au ministère de l'agriculture, à Paris, et dans les préfectures et sous-préfectures.

leur donne droit au transport à demi-tarif par les compagnies de chemins de fer. Ceux qui, après avoir fait leur déclaration, se trouvent dans l'impossibilité d'exposer, doivent en donner avis au ministre, quinze jours avant l'ouverture, faute de quoi, ils doivent acquitter un droit variant de 1 à 15 fr. suivant l'animal ou l'objet non présenté.

7. Le concours de Paris qui dure 10 jours, commence le lundi de la quinzaine qui précède les jours gras. Il est dirigé par un inspecteur général de l'agriculture, commissaire général du concours, qui est assisté d'un commissariat composé d'inspecteurs et de professeurs d'agriculture. Toutes les dépenses de ce concours sont à la charge de l'État qui couvre une partie de ses frais par le prix des entrées et la vente des catalogues.

8. *Concours régionaux.* Les concours régionaux qui se tiennent chaque année dans certaines villes, de façon à ce qu'au moyen d'un roulement chaque département en soit tour à tour le siège, se divisent en deux opérations distinctes, l'une ayant pour objet de visiter et de récompenser les domaines et les améliorations culturales dont ils ont été l'objet, l'autre de primer les animaux, les produits et certains instruments exposés.

9. *Primes de cultures.* On distingue les *primes d'honneur, prix culturaux, prix de spécialités, prix d'irrigations.* Chaque année dans huit départements désignés par arrêté ministériel, s'ouvre ce concours des domaines. Les agriculteurs qui veulent y prendre part, doivent se faire inscrire à la préfecture de leur département avant le 1er mars de l'année qui précède le concours régional et joindre à leur demande, des mémoires, plans, notes, etc., destinés à éclairer le jury. Dans le courant du mois de juin ou de juillet, une commission nommée par le ministre et présidée par un inspecteur général de l'agriculture, se rend chez les concurrents et visite leurs exploitations.

Il y a quatre catégories de prix culturaux réparties de la façon suivante : 1° propriétaires exploitant leurs domaines directement ou par régisseurs (domaines au-dessus de 30 hectares) ; 2° fermiers (domaines au-dessus de 30 hectares) ; 3° propriétaires exploitant plusieurs domaines par métayers ; 4° petits cultivateurs, propriétaires, fermiers ou métayers de domaines au-dessus de 10 hectares et au-dessous de 30. Les prix consistent en un objet d'art et une somme d'argent.

10. C'est parmi les lauréats de ces différents prix que la prime d'honneur est décernée ; elle est attribuée à celui dont le domaine est le plus remarquable et où les améliorations réalisées sont les plus notables. La prime d'honneur consiste dans l'attribution d'un objet d'art de la valeur de 3,500 fr. Dans le cas de l'attribution de la prime d'honneur, l'objet d'art spécial à la catégorie n'est pas décerné.

11. Le jury de la prime d'honneur est également chargé de décerner les prix d'irrigation à ceux qui, propriétaires, fermiers ou métayers, auront utilisé de la façon la plus profitable les eaux susceptibles d'être employées à l'arrosage, à la submersion et au colmatage, et les médailles de spécialités aux agriculteurs qui auront réalisé sur leurs domaines des améliorations partielles.

Les concours d'irrigations, qui datent de 1875, sont, depuis l'arrêté du 9 mars 1882, annexés à tous les concours de prix culturaux et de prime d'honneur. Ils comprennent deux catégories suivant que les surfaces irriguées sont supérieures ou inférieures à 6 hectares, et les prix consistent en médailles d'or, d'argent et de bronze et en sommes d'argent variant entre 200 et 1,000 fr. Lorsque le premier prix d'une des deux catégories paraît au jury mériter une récompense exceptionnelle, la médaille d'or peut être remplacée par un objet d'art.

12. Les prix de spécialités consistent en médailles d'or, d'argent et de bronze ; mais lorsque le jury rencontre et signale au ministre une amélioration importante, la médaille d'or peut être transformée en objet d'art.

13. Les dépenses de tournées de la prime d'honneur sont à la charge de l'administration. Le jury avant de se séparer attribue les récompenses et transmet ses propositions au ministre. L'un des membres de la commission est chargé de rédiger un rapport sur les domaines primés. Ce rapport lu, l'année suivante, à la séance solennelle de la distribution des récompenses du concours régional, est imprimé par les soins du ministère dans un recueil spécial.

14. Cette organisation des primes agricoles présentait encore une lacune que l'arrêté du 31 octobre 1885 est venu combler. Aux termes de cet arrêté, les petits cultivateurs, vignerons ou herbagers, propriétaires, fermiers ou colons, qui, exploitant avec leurs bras, ceux de leurs enfants ou ceux de leur famille, auront présenté des cultures remarquables et qui seront reconnus les plus méritants au point de vue de l'ordre, de l'économie et de la bonne tenue de leur exploitation, pourront concourir à la prime d'honneur de la petite culture. Cette prime d'honneur consiste en un objet d'art et une somme d'argent fixée par le jury.

15. L'horticulture et l'arboriculture ont aussi leur prime d'honneur, la première réservée aux jardiniers établis uniquement pour la vente des produits maraîchers et des fruits, la seconde prévue pour les horticulteurs fleuristes et les pépiniéristes.

16. Le même arrêté a également institué des récompenses pour les journaliers agricoles les plus méritants et pour les serviteurs à gages des deux sexes qui ont été signalés pour la longueur de leurs services, leur capacité professionnelle et leur conduite. Les prix consistent en médailles et en sommes d'argent. (*Voy. aussi* **Médaille d'honneur.**)

17. Pour prendre part à ces divers concours les concurrents doivent se faire inscrire à la mairie de leur commune, à la sous-préfecture ou à la préfecture avant le 1er mars de l'année qui précède la tenue du concours général dans le département. Tous ces prix sont donnés par un jury nommé par le ministre sur la proposition du préfet.

18. *Concours d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles.* Ces concours qui ont été successivement de 10, 12 et 6 par an, ont été fixés au nombre de 8 par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1886. Ils se tiennent, chaque année, dans les villes désignées par le conseil général du département intéressé, à

une époque variant suivant la situation géographique, entre le commencement de mai et la fin de juin. Les dépenses du concours régional sont supportées par l'État qui prend à sa charge les frais du commissariat, le paiement des prix, des médailles et des objets d'art aux lauréats, et le département et la ville où se tient le concours qui ont à solder les dépenses d'installation matérielle du concours. Il est vrai que le produit des entrées et la vente des catalogues profitent à cette dernière.

19. Ces concours comportent trois divisions : la première, comprenant les animaux reproducteurs mâles et femelles des espèces bovine, ovine et porcine, ainsi que les animaux de basse-cour ; la deuxième, les instruments, et la troisième les produits.

Les animaux sont divisés en catégories et en sections selon leurs races, leur sexe et leur âge. Afin d'encourager spécialement la petite culture, les femelles de la race bovine, autres que les Durham, et de la race porcine ainsi que les animaux de basse-cour, ont un classement différent, suivant que le propriétaire exploite un domaine inférieur ou supérieur à 30 hectares. Les prix consistent en sommes d'argent variant de 75 fr. à 400 fr., suivant la nature et l'âge des animaux. A chaque prix est jointe une médaille. De plus, un certain nombre d'objets d'art sont prévus pour récompenser les plus beaux ensembles d'animaux présentés par les exposants. Les animaux primés ne peuvent être vendus ; ils doivent être conservés pour la reproduction et rester dans les étables des lauréats pendant les six mois qui suivent les concours. En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal, objet de la contravention, est retirée et le propriétaire peut être pendant un certain temps exclu des concours de l'État.

20. Aux concours régionaux sont annexés des concours hippiques dans lesquels des prix et médailles sont distribués aux chevaux les mieux conformés.

21. Les machines et instruments agricoles ne sont généralement l'objet d'aucune récompense. Le commissaire général peut autoriser des expériences publiques ou des démonstrations pratiques de quelques-uns des instruments exposés, lorsque ces démonstrations ou ces essais présentent un intérêt spécial à la région où se tient le concours.

22. Les produits et matières utiles à l'agriculture exposés par les producteurs eux-mêmes sont l'objet d'un classement en catégories pour chacune desquelles des médailles d'or, d'argent et de bronze sont prévues.

23. Un jury nommé par le ministre avec adjonction de membres nommés par le préfet et les exposants est chargé de décerner les récompenses.

Pour être admis à concourir il faut adresser au ministre de l'agriculture une déclaration au moins un mois avant l'ouverture du concours [1]. Le ministre envoie à l'exposant une lettre d'admission sur la présentation de laquelle il bénéficie d'une réduction de moitié sur les tarifs de transport en chemin de fer. La durée des concours régionaux est de 8 à 9 jours.

[1] Comme pour le concours de Paris, des formules de déclarations sont mises à la disposition du public dans les bureaux du ministère de l'agriculture ainsi que dans les préfectures et les sous-préfectures.

24. Lorsque le concours régional revient dans un département séricicole, des récompenses sont accordées aux sériciculteurs qui présentent les magnaneries les mieux tenues et qui suivent les meilleures méthodes d'élevage et de grainage. Le jury procède comme pour la prime d'honneur et décerne des prix consistant en médailles et en argent. Les concurrents sont divisés en deux catégories, selon qu'ils mettent en éclosion plus ou moins de 75 grammes de graines. Dans le cas où le lauréat a fait preuve d'un mérite exceptionnel, la médaille d'or peut être convertie en objet d'art.

25. *Concours de l'Algérie.* Depuis 1879 un concours général agricole se tient chaque année en Algérie. Ce concours, organisé sur le modèle des concours de la métropole, comprend, en outre, une division pour les animaux gras. Par exception, en 1888, le concours s'est tenu à Tunis.

26. *Concours organisés par les départements et les associations agricoles.* En dehors des concours dont il vient d'être parlé, les départements et les associations agricoles organisent également des concours locaux qui, pour avoir un résultat moindre, n'en exercent pas moins une très heureuse influence. Ces concours, comme ceux de l'État, se divisent en concours d'animaux gras et en concours de reproducteurs, d'instruments, de produits, etc.

Concours d'animaux de boucherie. Jusqu'en 1869, en dehors des concours de Poissy et de la Villette, des concours d'animaux de boucherie étaient organisés par les soins de l'État, dans un certain nombre de villes de provinces telles que Bordeaux, Nantes, Nîmes, Nevers, Amiens, Bourges, Nancy, etc. Depuis cette époque, l'administration a abandonné le soin de tenir ces concours aux associations agricoles qui reçoivent, à cet effet, une subvention de l'État proportionnelle aux sacrifices consentis par les conseils généraux et les comices.

27. *Concours divers.* Chaque année, les associations agricoles consacrent une grande partie de leurs ressources, provenant des cotisations de leurs membres, des subventions de l'État et des départements, à la tenue de concours agricoles où sont récompensés les domaines les mieux tenus, les animaux les mieux conformés, les instruments les plus parfaits, les serviteurs les plus dévoués, etc.

H. Marchand.

CONCOURS D'ANIMAUX. *Voy.* **Concours agricoles.**

CONDAMNÉS. *Voy.* **Prisons.**

CONDITIONNEMENT ET TITRAGE (Bureaux publics de).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CONDITIONNEMENT DE LA SOIE, DE LA LAINE, DU COTON ET AUTRES FIBRES TEXTILES.

1. Cette opération a pour objet de prévenir les mécomptes que peut occasionner la nature hygrométrique des fibres textiles dans les livraisons faites entre vendeurs et acheteurs. C'est à Turin qu'on commença, en 1750, à faire subir aux soies une évaporation à l'air libre, quand le temps était propice; dans ce cas, on achetait *à condition*, d'après le poids qu'avait la matière après avoir été exposée pendant tant d'heures, et en cas de mauvais temps, la vente se faisait *sans condition*. Plus tard, on exposa les ballots dans des salles chauffées de 17 à 20 degrés Réaumur, suivant la hauteur du baromètre[1]. Ce procédé offrait encore de graves inconvénients, auxquels on chercha vainement à remédier durant vingt-cinq années. Enfin M. L. Talabot imagina, en 1831, un procédé, qui consiste : 1° à déterminer le poids de la soie amenée à un état de siccité absolue ; 2° à augmenter ce poids d'une quantité numérique égale à la quantité d'humidité que peut renfermer habituellement la soie, afin d'établir le poids marchand. C'est ce procédé qui, maintenant, est généralement en usage, sauf un perfectionnement que Persoz introduisit dans l'appareil, et qui accélère l'opération sans nuire au produit.

2. Après avoir constaté le poids net du ballot à conditionner, on en extrait trente matteaux[2], pris à trente places différentes, et on les renferme dans un récipient hermétiquement clos pour les transporter au bureau de conditionnement. Là l'échantillon est divisé en trois lots de dix matteaux chacun ; on établit entre ces lots un équilibre hygrométrique ; on en détermine le poids à des balances de précision, puis on met un des trois lots en réserve pour l'employer ultérieurement comme moyen de contrôle, s'il y a lieu, et l'on soumet à la dessiccation les deux autres, chacun séparément, dans un appareil composé de deux cloches, dont l'une, renversée, l'ouverture en l'air, est recouverte entièrement par l'autre. Chaque lot de soie, légèrement serré par un fil pour qu'il ne puisse toucher à la paroi intérieure, est tenu en suspension par une petite tringle qui passe verticalement par le sommet de la cloche supérieure et dont la tête est accrochée, en dehors de l'appareil, à l'extrémité de l'un des bras du fléau d'une balance. Un courant d'air chaud et sec pénètre les échantillons, en portant la température à 108 degrés centigrades. Toutes les demi-heures on constate le degré d'évaporation par le pesage, sans déranger les échantillons, et lorsqu'ils sont restés une demi-heure sans variation dans la balance, on reconnaît que la soie ne dégage plus d'humidité.

3. On compare alors les pertes au cent éprouvées par les deux lots. S'il n'existe pas entre les deux résultats une différence de plus d'un demi pour cent, la moyenne sert de base pour la fixation du poids absolu du ballot entier. Si l'on constate une différence qui excède un demi pour cent sans dépasser un pour cent, le troisième lot mis en réserve est soumis à la dessiccation absolue. Si la perte au cent qu'il éprouve n'offre pas une différence de plus d'un pour cent entre elle et celle des deux autres lots, on prend la moyenne des trois résultats; mais si la différence excède un pour cent, on soumet à la dessiccation absolue les trois lots ensemble et l'on prend la moyenne des résultats obtenus. De même, lorsqu'il existe sur les deux lots de la première opération une différence de plus d'un pour cent, on les soumet de nouveau à la dessiccation avec le troisième, et la moyenne des résultats sert de base pour déterminer le poids du ballot à l'état de siccité absolue. Comme cet état n'est pas normal, la soie contenant naturellement une certaine quantité d'humidité qui est admise dans les transactions commerciales, on est convenu de fixer uniformément le poids de cette quantité à 11 p. 100 qui, ajoutés au poids absolu, constituent le poids marchand.

4. Ce procédé joint à la célérité d'exécution une exactitude rigoureuse et n'occasionne aucun déchet, les échantillons conservant toutes leurs propriétés pour la consommation. Aussi lorsqu'il fut complètement éprouvé, on se demanda s'il ne serait pas possible de l'appliquer à la laine. Ce problème, après de longues expériences faites par M. Delafraie, de Reims, fut soumis en 1852 à un congrès de fabricants et de marchands réunis dans ce grand centre du commerce des laines, et de nouvelles expériences qui eurent lieu sous la direction de Persoz, levèrent tous les doutes. On constata qu'aux différents degrés de température les laines se comportaient absolument comme les soies et que les mêmes appareils pouvaient les amener à la siccité absolue sans nuire à leurs propriétés. Seulement, la laine étant plus hygrométrique que la soie, la quantité numérique à ajouter au poids absolu du premier de ces produits pour constituer le poids marchand, a été, à défaut de convention contraire entre les parties, fixée à 17 pour cent par la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux. Ajoutons que ce taux de reprise n'est plus en usage sur les places de commerce et qu'il doit en conséquence être modifié prochainement.

Le conditionnement, limité d'abord à la soie et à la laine, s'est étendu au coton et aux diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus. Un décret du 29 mars 1888 a autorisé la chambre de commerce de Lyon à établir un bureau public pour le conditionnement des cotons. Le taux normal d'humidité du coton n'étant pas assez bien connu, aucun chiffre n'a été fixé pour la *reprise*.

CHAP. II. — TITRAGE DES SOIES ET NUMÉROTAGE DES LAINES ET AUTRES FIBRES TEXTILES.

5. Le titrage a pour objet de constater le degré de grosseur d'une soie filée, en établissant le rapport qui existe entre le poids et la longueur. Le procédé qui donne les résultats les plus exacts est encore dû à Persoz. On prend, aux quatre coins et au centre du ballot, cinq matteaux, de chacun desquels on extrait quatre écheveaux. On forme aussi vingt échantillons, dont on constate le poids moyen à l'air libre, par doubles pesées, et en comparant ce poids avec la longueur, on obtient le titre moyen du ballot. Mais comme ce titre est variable suivant l'état hygrométrique de la soie,

1. C'est ainsi que le bureau établi à Lyon en l'an XIII (*D.* 23 *germ.*) procéda jusqu'en 1841. (*O.* 23 *avril.*)
2. Assemblage d'écheveaux de soie réunis par une ficelle nouée. (*Acad. fr.*)

on soumet ensuite à la dessiccation les mêmes échantillons et l'on en constate le poids moyen à l'état de siccité absolue; puis, en comparant ce poids avec la longueur, on obtient un second titre moyen qui est invariable. Dans certains bureaux on préfère prendre six matteaux et extraire de chacun d'eux trois écheveaux.

6. Le titrage des soies grèges diffère de celui des soies ouvrées en ce qu'on prend seulement quatre matteaux dans la balle et trois écheveaux sur chacun de ces matteaux.

7. Le numérotage des laines, cotons et autres fils a pour objet d'en constater le degré de finesse. Lorsque le fil est en écheveaux, on en prend cinq ou six dans cinq ou six paquets différents, et lorsque le fil est bobiné, cinq ou six bobines. Puis on fait autant d'essais, et le poids moyen détermine le nombre de mille mètres au kilogramme.

CHAP. III. — DÉCREUSAGE DES SOIES.

8. Cette opération est destinée à constater la quantité de *grès* ou corps gras que peuvent contenir les soies après le moulinage ou la teinture. Elle consiste à comparer le poids d'un lot de soie savonné, rincé et séché à l'absolu, avec le poids d'un autre lot du même ballot de soie, séché à l'absolu sans avoir été préalablement savonné.

CHAP. IV. — ÉTABLISSEMENT ET GESTION DES BUREAUX.

9. Les bureaux publics dans lesquels s'exécutent les différentes opérations indiquées aux chapitres précédents sont établis soit par les chambres de commerce, soit par les municipalités. Leur intervention est facultative pour le commerce.

La chambre de commerce ou le conseil municipal, sur la proposition du maire, dresse les statuts avec le tarif des droits à percevoir au profit de la chambre ou de la commune, en compensation des frais d'établissement, de loyer, d'outillage, d'exploitation et d'entretien. La délibération et les statuts sont transmis au préfet qui les envoie avec son avis au ministre du commerce; le dossier est communiqué au ministre de l'intérieur si le bureau est municipal; puis, s'il y a lieu, il est rendu, le Conseil d'État entendu, un décret qui, en approuvant les statuts, autorise l'établissement du bureau et la perception des droits. Cette perception est d'ailleurs autorisée dans le budget des recettes.

Les statuts renferment les règles principales d'après lesquelles doivent fonctionner les bureaux, et l'application en est déterminée en détail dans des règlements d'administration intérieure approuvés par décisions ministérielles.

10. Le bureau est géré sous la surveillance de la chambre de commerce, ou de l'administration municipale, par un directeur que nomme le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par la chambre ou par le maire. Le traitement de cet agent, le nombre des employés et hommes de service, ainsi que leurs émoluments, sont fixés par la chambre ou par le conseil municipal. La chambre ou le maire nomme ces employés. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement déterminé dans les statuts et de verser dans un certain délai le montant des recettes à la caisse de la chambre ou du receveur municipal.

Le Conseil d'État n'admet pas qu'un bureau municipal soit mis en ferme.

11. L'industrie privée est libre d'entreprendre à ses risques et périls les mêmes opérations que les bureaux publics. La préférence qu'obtiennent ces derniers établissements repose uniquement sur la supériorité des garanties de tout genre qu'ils offrent au commerce. Indépendamment des soins extrêmes que demande l'emploi des appareils, il faut que les chefs et les employés soient pourvus de toutes les connaissances spéciales nécessaires, et de plus dégagés de tout lien d'intérêt avec les parties contractantes; or, les chambres de commerce ou les administrations municipales étant particulièrement en position d'assurer l'accomplissement de ces conditions, la création et l'administration des bureaux leur ont été naturellement dévolues. C'est aussi à leur utilité réelle que ces établissements sont redevables des opérations qui leur sont confiées; car leurs services sont purement facultatifs pour le commerce.

L. Smith.

Mis à jour par C. Nicolas.

CONDUCTEUR DES MINES. *Voy.* **Mines.**

CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES. *Voy.* **Ponts et Chaussées.**

CONFISCATION. 1. La confiscation est l'attribution au Trésor, et, dans quelques cas, aux parties lésées, de tout ou partie des biens d'un individu condamné pour certaines infractions à la loi.

Étant une peine, elle ne doit être prononcée que dans les cas formellement prévus par la loi. De plus, elle suppose que le prévenu n'est pas dessaisi des biens dont la confiscation doit être prononcée; le tribunal ne pourrait le condamner au paiement de leur valeur. (*Cass.* 11 *juin* 1840.) Il y a cependant une exception à cette règle dans la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, art. 16.

2. La *confiscation générale,* qui frappe tous les biens des condamnés, a été plusieurs fois supprimée et rétablie dans notre législation. Elle n'a été définitivement supprimée que par l'art. 66 de la Charte du 4 juin 1814.

3. La *confiscation spéciale* ou *particulière,* qui ne frappe que certains biens, est établie pour les crimes et délits par l'art. 11, et pour les contraventions de police par l'art. 417 du Code pénal.

L'art. 11 dit: «.... la confiscation spéciale, soit du corps de délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. »

L'art. 470 est ainsi conçu: « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre. »

La confiscation spéciale est aussi prononcée pour des contraventions spéciales; dans ce cas, elle porte toujours sur le corps du délit.

4. Voici quelques-uns des objets dont la confiscation est prononcée :

1° *Pour les crimes et délits :*

Les denrées dont les fonctionnaires publics ont fait commerce dans les lieux où ils avaient le droit d'exercer leur autorité (*C. P., art.* 176) ;

Les choses données par le corrupteur aux fonctionnaires publics qu'il aura corrompus (*art.* 180) ;

Les exemplaires saisis des ouvrages, écrits, dessins, etc., incriminés par les lois (*art.* 286 *et* 287 ; *L.* 9 *sept.* 1835) ;

Les armes prohibées (*C. P., art.* 314 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 4) ;

Les boissons falsifiées (*C. P., art.* 318) ;

Les fonds ou effets trouvés au jeu prohibé ou mis en loterie et les meubles de ces maisons (*art.* 410) ;

Les marchandises à l'égard desquelles ont été violés les règlements d'administration (*art.* 413) ;

Les objets sur la nature ou le titre desquels l'acheteur a été trompé, les faux poids et fausses mesures employés pour tromper l'acheteur (*art.* 423) ;

Les ouvrages contrefaits et les instruments de contrefaçon (*art.* 427) ;

Les recettes produites par la représentation de pièces théâtrales prohibées par les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs (*art.* 428) ;

2° *Pour les simples contraventions de police :*

Les pièces d'artifice tirées dans les lieux prohibés ; les coutres, instruments ou armes laissés sur les lieux publics dont les malfaiteurs pourraient abuser (*art.* 471 *et* 472) ;

Les boissons falsifiées trouvées en possession du vendeur ou du débitant (*art.* 477, 2°) ;

Les écrits ou gravures contraires aux mœurs (*art.* 477, 3°) ;

Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles (*art.* 477, 4°) ;

Les instruments, ustensiles et costumes servant à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur et interprète des songes (*art.* 481) ;

3° *Pour infractions à des lois spéciales :*

Les armes, instruments ou engins ayant servi à commettre l'infraction (*L.* 28 *avril* 1790, *art.* 5 ; *L.* 15 *avril* 1829 ; *L.* 3 *mai* 1844, *art.* 16) ;

Les marchandises embarquées frauduleusement par les marins de l'armée navale (*D.* 21 *août* 1790, *tit. II, art.* 26) ;

Les marchandises et objets introduits contrairement aux lois de douanes, ainsi que les moyens de transport (*D.* 17 *déc.* 1814, 28 *avril* 1816 *et* 21 *avril* 1818) ;

Les objets reconnus contrefaits et les instruments ayant servi à leur fabrication (*L.* 5 *juill.* 1844, *art.* 49) ;

Les sels, tabacs, boissons, poudres, etc., fabriqués, débités, introduits ou transportés contrairement aux lois sur les contributions indirectes et les octrois (*L.* 28 *avril* 1816, 25 *mars* 1817) ;

Les scies, haches, etc., dont les auteurs de délits forestiers ont été nantis (*C. for., art.* 198) ;

Les poudres et munitions de guerre saisies (*L.* 24 *mai* 1834) ;

Les navires et cargaisons en baraterie. (*L.* 10 *avril* 1825.)

5. La chose confisquée appartient à l'État, sauf les cas où elle profite aux parties lésées. Parmi ces derniers cas nous citerons celui de contrefaçon : les objets confisqués le sont au profit du propriétaire de la marque (*D.* 5 *sept.* 1810, *art.* 2 ; *L.* 5 *juill.* 1844, *art.* 49) ; celui du capitaine de navire qui, naviguant à profit commun sur le chargement, fait un trafic pour son compte, auquel cas les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte sont confisquées au profit des autres intéressés (*C. de C., art.* 239 *et* 240) ; etc.

6. Lorsque la confiscation profite au Trésor, le recouvrement en est poursuivi au nom du procureur de la République par le percepteur substitué à la régie de l'enregistrement (*C. d'I. C., art.* 197 ; *L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 25) ou par l'administration qui a dirigé l'action. Quand la confiscation profite à une partie lésée, c'est à celle-ci à en faire le recouvrement.

CONFLIT. 1. « Dans la langue du droit administratif, le mot *conflit* désigne la difficulté qui résulte de ce que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative déclarent respectivement, soit leur compétence, soit leur incompétence, pour connaître d'une même affaire. Dans le premier cas, le conflit prend le titre de *conflit positif d'attributions ;* dans le second cas, celui de *conflit négatif d'attributions* [1]. »

Il ne faut pas confondre le conflit *d'attributions* et le conflit *de juridiction.* Il y a conflit de juridiction lorsque deux autorités du même ordre, c'est-à-dire appartenant l'une et l'autre au pouvoir administratif ou au pouvoir judiciaire, prétendent également connaître ou refusent également de connaître d'une affaire donnée : ce conflit est alors vidé par l'autorité hiérarchique supérieure dans la sphère administrative ou judiciaire, selon les règles établies par les lois, et que nous n'avons point à exposer ici. Disons seulement que, pour les conflits de juridiction dans le sein de l'autorité judiciaire, on peut se reporter aux art. 363 et suivants du Code de procédure, et que ceux qui s'élèvent dans le sein de l'autorité administrative sont vidés, soit par le supérieur commun des deux corps ou fonctionnaires en dissidence, soit par le Conseil d'État (*n°* 20, *infrà*). Le conflit d'attributions, positif ou négatif, n'existe, ne se produit qu'entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; il suppose d'ailleurs et exige, indépendamment de cette première circonstance, certaines conditions générales que nous aurons à indiquer [2].

SOMMAIRE.

1. Nous empruntons cette définition à M. Boulatignier, auteur de l'excellent article consacré au Conflit dans le *Dictionnaire général d'administration.*

2. La jurisprudence à laquelle nous aurons à nous référer dans le cours de cet article sera surtout celle du Conseil d'État ; nous aurons à citer aussi celle du premier Tribunal des conflits (1850-1851) et celle du tribunal actuel, qui a commencé à siéger le 14 décembre 1872 (n° 16, *infrà*). Pour plus de simplicité, nous emploierons en général le mot *décision :* la date suffira pour indiquer s'il s'agit du Conseil d'État ou du Tribunal des conflits. — Nous aurons à citer également quelques arrêts de la Cour de cassation ; nous leur donnerons expressément cette qualification.

CHAP. I. — DU CONFLIT POSITIF.

Sect. 1. — Notions historiques et préliminaires.

2. Sous l'ancienne monarchie, l'exercice du conflit n'était soumis à aucune règle. Quand les parlements ou les autres juges ne se renfermaient pas ou paraissaient ne s'être pas renfermés dans les limites de leur compétence, le roi cassait leurs arrêts ou jugements, et, s'il y avait lieu, renvoyait l'affaire à son Conseil. (DARESTE, *la Justice administrative,* p. 209; DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien Régime et la Révolution,* liv. II, chap. II et suiv.)

3. En 1790, lorsqu'elle eut à s'occuper de l'organisation judiciaire, l'Assemblée constituante fut surtout dominée, sous la pression des faits contemporains, par la crainte de donner à la magistrature nouvelle une autorité et des attributions qui permissent à celle-ci de reconstituer et de ressusciter tôt ou tard les grands corps judiciaires de l'ancienne monarchie. Aussi la loi des 16-24 août 1790, en posant, dans son titre II, les bases fondamentales de cette organisation, eut-elle soin de décréter que les tribunaux ne pourraient prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des lois (*art.* 10); qu'ils seraient tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seraient envoyées (*art.* 11); qu'ils ne pourraient point faire de règlements (*art.* 12); qu'enfin les fonctions judiciaires seraient distinctes et demeureraient toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourraient, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce fût, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions (*art.* 13).

4. On le voit, il n'est pas un de ces principes qui ne réponde à un abus de ce passé que l'Assemblée constituante venait modifier ou détruire; il n'en est pas un qui n'ait avant tout un sens et une explication historiques. Ce fait considérable a été quelquefois perdu de vue: la jurisprudence a quelquefois donné une interprétation trop extensive à des règles qui n'avaient peut-être pas, aux yeux de l'Assemblée constituante, toute la portée pratique que cette jurisprudence en a fait sortir. Cependant, en elles-mêmes, ces règles échappent à toute critique sérieuse : elles ont traversé toutes nos révolutions sans en être ébranlées; elles ont même été plus d'une fois rajeunies et consolidées par les constitutions diverses qui se sont si souvent succédé dans notre pays. La loi du 16 fructidor an III (2 septembre 1795), par exemple, postérieure de quelques jours à la constitution du 5 du même mois, a fait *itératives défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de*

quelque espèce qu'ils fussent, et bien que cette loi ait eu surtout pour objet de contenir la réaction à laquelle les actes et arrêtés émanés des représentants du peuple en mission donnaient lieu de toutes parts dans les derniers temps de l'existence de la Convention, bien qu'elle s'appliquât principalement, d'après son texte même, aux *procédures et jugements intervenus sur les plaintes relatives à ces actes ou arrêtés*, elle n'en est pas moins regardée comme ayant, en tant que de besoin, imprimé une sanction nouvelle au principe de l'art. 13 du titre II de la loi de 1790. De même, la Constitution de 1848, dans son art. 19, rappelait que *la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre*. Sans doute, la pensée de ses auteurs se portait d'abord sur le côté purement politique de cette séparation ; mais il n'est pas permis de douter que, même à ce point de vue, ils ne considérassent l'indépendance de l'administration vis-à-vis du pouvoir judiciaire comme devant continuer à former l'une des bases essentielles du droit public qu'ils proclamaient. Les constitutions ultérieures, quoiqu'elles aient gardé le silence sur ces principes, n'y ont évidemment porté aucune atteinte.

5. Toutefois, il faut bien reconnaître que, si nettement qu'elle soit tracée en théorie, la ligne de démarcation peut souvent, en fait, n'être pas aperçue ou n'être pas suffisamment respectée. Peu de questions sont plus délicates, on le sait, que les questions de compétence ; de plus, c'est une tendance naturelle à tous les corps de travailler, même instinctivement, à élargir le cercle de leurs attributions. Des empiétements sont donc possibles ; le pouvoir judiciaire peut s'arroger quelquefois la connaissance de questions administratives ; telle peut être du moins la crainte ou la prétention du pouvoir administratif. A qui, dans ce cas, appartient-il, et d'après quelles règles convient-il de trancher la difficulté, de rétablir l'équilibre troublé et de faire à chacun sa part ?

6. Aux yeux de l'Assemblée constituante elle-même, ce pouvoir rentrait dans les attributions de l'autorité royale ; elle eut l'occasion d'exprimer sa pensée à cet égard par une loi spéciale des 7-14 octobre 1790, dans laquelle on lit ce qui suit :

« Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le directoire du département de la Haute-Saône et la municipalité de Gray, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète : . . . . . . 3° Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux ; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale, et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif. »

7. Mais il ne suffisait pas de poser le principe, il fallait l'organiser. Or, soit que le temps ait manqué pour se livrer à ce travail au milieu de toutes les vicissitudes par lesquelles ont passé nos institutions, soit que le défaut de règles précises ait paru plus commode, de longues années se sont écoulées sans que rien ait été tenté dans cette voie. Du reste, sur ce point, à la fois historique et législatif, nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs au rapport que M. de Cormenin a fait à la commission qui fut chargée de préparer l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828[1].

8. Après 1814, une ordonnance du 12 décembre 1821 traça quelques règles sur cette matière, qui, sauf les dispositions de l'arrêté du 13 brumaire an X, était à peu près abandonnée à l'arbitraire. Mais dans les années qui suivirent, l'administration fit de l'arme du conflit un tel usage ou plutôt un tel abus, particulièrement en matière électorale, que, pressé par des réclamations nombreuses, le ministère qui fut appelé aux affaires en 1828 reconnut la nécessité de soumettre ces réclamations à un examen approfondi. M. le garde des sceaux Portalis prit, en conséquence, le 16 janvier 1828, un arrêté par lequel il nomma une commission de neuf membres chargée : 1° d'examiner suivant quelles règles et quelles formes et dans quelles limites le droit de revendiquer les affaires dont la connaissance appartient à l'administration, soit en vertu des lois qui ont réglé ses attributions, soit en vertu des lois spéciales, peut et doit être exercé, aux termes des lois existantes, par les agents du Gouvernement ; 2° de proposer et rédiger, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires qui pourraient paraître nécessaires ou utiles pour maintenir l'autorité de la chose jugée et la compétence des tribunaux, sans porter atteinte à l'indépendance de l'action de l'administration.

9. Dès le début de ses séances, la commission eut à se demander si elle devait préparer un projet de loi ou seulement un projet d'ordonnance. M. de Cormenin, dans son rapport, s'exprima ainsi sur ce point :

« Cette matière, qui touche à l'organisation de la société et à la division des pouvoirs, est essentiellement législative, et elle se rattache à l'ensemble de toutes les lois qui devront constituer le système de l'organisation administrative. Rien ne saurait suppléer la discussion publique dans les deux Chambres, etc. »

La commission elle-même, sans être aussi absolue, manifesta sa préférence pour une loi. L'avis qu'elle rédigea en terminant ses travaux, contient à cet égard les explications suivantes[2] :

« Les membres de la commission.... sont d'avis que si, pour ne pas sortir des termes exprès de leur mandat qui les invitait à se renfermer dans la législation existante, ils ont dû se borner à présenter sous la forme d'une ordonnance les mesures qui leur ont paru les plus propres à resserrer et à diriger l'action du conflit, ils ne peuvent néanmoins s'empêcher d'exprimer leur opinion sur l'insuffisance d'une ordonnance et sur les avantages d'une loi dans une matière aussi importante ; que, sans doute, l'ordonnance proposée présente une utilité et des améliorations incontestables, etc. ; que, malgré ces avantages, il est vrai de dire qu'une ordonnance peut être à chaque moment modifiée, dénaturée et même révoquée par une autre ordonnance, etc. »

1. Ce rapport a été publié, en 1828, par M. Taillandier, secrétaire de la commission, dans son *Commentaire sur l'ordonnance de* 1828. Il a été, depuis lors, reproduit par M. Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale*, v° Conflit, p. 105.
2. *Commentaire* de M. Taillandier, p. 109.

10. La commission comptait d'ailleurs de trop éminents représentants de l'esprit judiciaire, pour que la question capitale de la matière, celle de savoir à quelle autorité appartiendrait le règlement des conflits, ne fût pas discutée et approfondie dans ses délibérations. La proposition formelle lui fut soumise de déférer cette importante attribution à la Cour de cassation. A en croire M. TAILLANDIER, M. CUVIER contribua particulièrement à faire rejeter cette proposition ; les considérations qu'il développa dans ce sens sont résumées de la manière suivante par l'auteur que nous citons (*Commentaire,* p. 106) :

« Sur la question de savoir à quelle autorité doit appartenir la décision des conflits, l'honorable membre fit remarquer qu'il était nécessaire d'abord de remonter à la nature même du conflit. — Le conflit est le moyen accordé au pouvoir amovible et responsable, pour se défendre contre les invasions du pouvoir inamovible et irresponsable. Les affaires judiciaires en France, seul pays connu où il en soit ainsi, étant entièrement confiées à des corps collectifs et inamovibles ; la cassation, qui, avant la Révolution, appartenait au conseil du roi, ayant été elle-même attribuée à un corps de ce genre, il était rigoureusement nécessaire, si l'on voulait conserver un gouvernement responsable, d'enlever soigneusement aux tribunaux toutes les matières administratives, c'est-à-dire tout ce qui a rapport au gouvernement général, à la police, à l'exercice des droits qui appartiennent à la communauté comme telle ; ces matières étant, par leur nature, l'objet de l'ambition des individus et des corps, parce qu'elles donnent plus d'autorité, plus de crédit et plus de moyens de favoriser ses créatures, l'ordre judiciaire a une tendance naturelle à s'en emparer, et chacun se souvient que, dans l'ancien régime, les parlements s'en étaient emparés en grande partie, et qu'ils étaient sans cesse en guerre à ce sujet avec le Gouvernement. Le Gouvernement avait cependant alors une défense, l'arme de la cassation, dont il est dépouillé aujourd'hui.

« L'Assemblée constituante, composée d'hommes qui avaient été témoins de ces débats, s'aperçut promptement que, si elle n'y portait pas remède, le pouvoir législatif lui-même serait anéanti : car il n'aurait aucun moyen d'arrêter les autorités judiciaires, ni de les faire répondre de leurs actes. Quelque impartiale que puisse être la Cour de cassation, elle appartient à l'ordre judiciaire ; elle est composée des mêmes éléments, et, en matière d'attributions, elle a les mêmes intérêts ; enfin et surtout, il n'y a aucun moyen de réformer ses arrêts ; la disposition qui donnait au roi, sous la responsabilité de ses ministres, le droit de juger les conflits, était donc une conséquence mathématique de l'établissement du gouvernement représentatif. Admettons, en effet, une disposition contraire : insensiblement les tribunaux jugeront les questions administratives, ils s'empareront de la police, ils entraveront le gouvernement, ils finiront par faire des lois par leurs arrêts. Sans cesse les ministres auront à dire qu'ils ne peuvent répondre d'opérations dans lesquelles leur action n'est pas libre ; et que pourra faire le Corps législatif ? Il sera toujours muet devant des arrêts. Au contraire, que le Gouvernement abuse des conflits, qu'il enlève les citoyens à leurs juges naturels, qu'il intervertisse les juridictions, ses ministres peuvent, à chaque instant, être appelés à en répondre devant les Chambres. Il y a à l'abus de ce remède un autre remède toujours prêt.

« Ce n'est donc pas seulement la loi positive, c'est la raison, c'est la nature des choses qui veut que le jugement des conflits appartienne au Gouvernement. Qu'on le règle de manière à ne point choquer sans nécessité les tribunaux, à ne point traîner mal à propos les citoyens devant l'autorité administrative dans les matières judiciaires ; rien de plus juste, rien même de plus utile à la conservation d'une prérogative nécessaire ; mais transférer cette prérogative à un membre quelconque de l'ordre judiciaire, c'est renverser la constitution. »

11. Quelle que soit la force de ces considérations, nous ne saurions nous empêcher de penser que le souvenir des anciens parlements a peut-être trop influé sur l'esprit éminent qui les a produites et sur d'autres qui, sans être aussi éminents, les ont accueillies ou paraphrasées après lui. Sans doute, le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire doit être maintenu ; mais nous croyons que les raisons sur lesquelles M. CUVIER fondait son opinion, n'ont pas aujourd'hui toute la force qu'elles auraient pu avoir avant 1789 et qu'elles auraient encore en présence d'un pouvoir judiciaire autrement constitué : nous croyons que ces raisons se réduisent (et c'est bien assez) à celles que fournit la nécessité de protéger l'indépendance légale du pouvoir administratif contre l'antagonisme de l'esprit judiciaire, contre la tendance inévitable qui porterait ce dernier à agrandir insensiblement son domaine, et contre les inconvénients que pourrait parfois entraîner une intelligence insuffisante des besoins administratifs, qui trop souvent ne sont bien compris par la magistrature que dans la haute sphère à laquelle appartient la Cour de cassation.

12. Quoi qu'il en soit, c'est des travaux de cette commission qu'est sortie l'ordonnance du 1er juin 1828. Destinée à satisfaire aux réclamations qu'avait fait naître l'usage excessif du conflit, rédigée en présence et sous l'empire d'une réaction quelque peu exagérée contre les abus d'un droit qu'il fallait pourtant conserver, cette ordonnance a dû, par une loi naturelle de l'esprit humain, et aussi par un sage et habile calcul, subordonner l'exercice de ce droit à des formes et à des garanties restrictives, le renfermer dans d'étroites limites, le sacrifier même dans quelques-unes de ses applications pour le sauver dans son principe. Ce caractère manifeste de l'ordonnance de 1828 ne doit jamais être perdu de vue dans l'appréciation de ses dispositions.

13. En 1835, le Gouvernement, s'inspirant de la pensée qu'avait exprimée la commission de 1828, soumit au Conseil d'État un projet de loi sur les conflits ; mais ce projet ne fut point présenté aux Chambres [1].

1. Ce projet, préparé par une commission choisie dans le sein du Conseil et composée de MM. Girod de l'Ain, Allent, Béranger, de Gérando, de Fréville, Maillard, Vivien et de Chasseloup-Laubat, rapporteur, fut présenté à l'assemblée générale du Conseil d'État et adopté par elle le 26 janvier 1836. Mais, soit à cause du changement qui survint alors dans le ministere (22 février 1836), soit par tout autre motif, il n'a reçu aucune suite. Le texte en a été publié par M. DE CORMENIN, dans sa 5e édition (*Appendice,* t. II, p. 54).

14. La révolution de 1848 devait nécessairement amener un assez grave changement dans cette partie de la législation : le régime qu'elle inaugurait ne pouvait guère s'accommoder du système qui jusque-là laissait au Chef du gouvernement le pouvoir de statuer sur les conflits. Aussi l'art. 89 de la constitution décida-t-il que *les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seraient réglés par un tribunal spécial de membres de la Cour de cassation et du Conseil d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif, et qui serait présidé par le ministre de la justice.*

Un règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 et une loi du 4 février 1850 réglèrent les détails de l'organisation de ce tribunal et les formes de sa procédure. C'est au mois de mars 1850 qu'il a commencé à siéger ; pendant cette année et pendant l'année 1851, il a eu à statuer sur 118 conflits, soit positifs, soit négatifs ; il a eu à trancher de nouveau la plupart des questions de compétence sur lesquelles la jurisprudence du Conseil d'État s'était plus ou moins fixée, et, à très peu d'exceptions près, il s'est associé à cette jurisprudence, même sur les points qui avaient donné lieu à dissidence entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. Sous ce rapport, sous d'autres encore, que nous n'avons pas à signaler ici, l'existence du Tribunal des conflits a produit de bons et utiles résultats, ne fût-ce qu'en mettant définitivement hors de toute controverse certaines solutions qui ont été désormais acquises à la doctrine comme à la pratique.

15. Ce tribunal ne pouvait, du reste, survivre à la constitution de 1848 ; il ne pouvait du moins prendre place dans la constitution de 1852. L'art. 17 du décret organique du 25 janvier 1852 a en effet rendu au Conseil d'État la connaissance des conflits, qu'il a conservée jusqu'à sa suppression en septembre 1870. La commission provisoire qui l'a momentanément remplacé (*D.* 15 *sept.* 1870) a également statué sur les conflits pendant le temps où elle a existé.

16. Aujourd'hui la matière est régie par la loi du 24 mai 1872 sur le Conseil d'État. Le titre IV de cette loi intitulé : *Des conflits et du Tribunal des conflits*, contient les dispositions suivantes :

« Art. 25. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial, composé : 1° du garde des sceaux, président ; 2° de trois conseillers d'État en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire ; 3° de trois conseillers à la Cour de cassation, nommés par leurs collègues ; 4° de deux membres et de deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents. Les membres du Tribunal des conflits sont soumis à réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Ils ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

« Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. Toutefois, ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement communiquée [1].

« Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 26 octobre 1849, sur le mode de procéder devant le Tribunal des conflits, sont remis en vigueur. »

17. Nous n'avons jusqu'ici envisagé qu'une seule des faces de la question ; nous n'avons jusqu'ici supposé que l'empiétement de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, et nous n'avons recherché et constaté que les règles établies pour réprimer cet empiétement. Mais l'hypothèse inverse peut se présenter : l'autorité administrative peut, à son tour, envahir le domaine de l'autorité judiciaire ; celle-ci aura-t-elle le droit d'élever le conflit pour faire régler par le chef de l'État les attributions respectives des deux autorités ?

Une décision, du 29 juin 1811, avait admis l'affirmative. Mais cette doctrine, implicitement abandonnée par une autre décision du 22 décembre 1811, fut explicitement condamnée par une décision du 3 juillet 1822, et la doctrine contraire a depuis longtemps cessé de faire question. « Le Conseil d'État, dit M. Boulatignier, n'admet pas que les tribunaux puissent élever le conflit contre l'administration, et il est naturel de penser que, si le législateur avait voulu leur conférer ce droit, il aurait pris soin d'en régler l'exercice. La vérité est qu'en instituant le conflit, on a eu surtout en vue de protéger l'autorité administrative contre les empiétements de l'autorité judiciaire. Et lorsqu'on y réfléchit, cette partialité du législateur est plus apparente que réelle ; en effet, si les tribunaux ne peuvent eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs attributions, déférer au Roi en Conseil d'État les actes de l'administration qui empiètent sur le domaine de l'autorité judiciaire, ce droit appartient, d'après la loi des 7-14 octobre 1790 [2], à toute partie intéressée ; il s'applique aux actes de toute autorité administrative quelconque, et il peut s'exercer dans les formes et avec les garanties établies pour les affaires contentieuses. »

On peut ajouter, avec M. Serrigny (t. Ier, n° 164), que le droit d'élever le conflit répugnerait à la nature du pouvoir judiciaire, soit parce que ce pouvoir est irresponsable, soit surtout parce qu'il n'a pas l'action et l'initiative qui appartiennent au pouvoir administratif. Toutefois, aucune de ces raisons n'est, en elle-même, absolument décisive : il serait possible de concevoir un système qui, tenant la balance égale entre les deux autorités, organiserait les moyens de veiller à tous les empiétements et de les déférer, dans l'un et l'autre cas, au juge suprême des compétences.

1. L'art. 47 de la loi du 3 mai 1849 sur le Conseil d'État de 1848 contenait déjà une disposition analogue, restreinte cependant au ministre de la justice seul. Elle n'a reçu aucune application pendant la durée de cette institution (1849-1851). Il en sera probablement de même de l'art. 26 de la loi actuelle, sur le mérite duquel on peut consulter les observations critiques qu'il a inspirées à M. Ducrocq. (*Cours de droit administratif*, 4 édit., n° 564.)

2. *Voy.* aussi le décret du 2 novembre 1864 et l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872.

Ce qui demeure vrai, c'est que le droit d'élever le conflit positif, dans l'état actuel, est exclusivement remis à l'administration pour la défense de ses propres prérogatives ; ce qui demeure vrai, c'est que les prérogatives de l'autorité judiciaire n'ont pas, au même degré, besoin d'un tel secours.

18. Aujourd'hui encore, la législation de la matière est presque tout entière dans l'ordonnance du 1er juin 1828. Il faut y ajouter les dispositions des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, qui ont remplacé ou modifié celles des art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1828. Il faut y ajouter aussi les dispositions ci-dessus rapportées de la loi du 24 mai 1872. Il faut y ajouter enfin la loi du 4 février 1850 et le règlement du 26 octobre 1849[1].

1. La loi du 4 février 1850, dont les trois premiers articles ont été modifiés par l'art. 25 de celle du 24 mai 1872, est ainsi conçue dans les articles suivants :

« Art. 4. Les décisions du Tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit, fait par l'un des membres du Tribunal et sur les conclusions du ministère public.

« Art. 5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'État et à un membre de la Cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti.

« Art. 6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du Gouvernement choisis tous les ans par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État, l'autre dans le parquet de la Cour de cassation. Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs pour le remplacer en cas d'empêchement. Ces nominations devront être faites chaque année avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du Tribunal.

« Art. 7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps. »

Nous reproduisons également les deux premiers chapitres du règlement du 26 octobre 1849 :

« *Chap. Ier. — Dispositions générales.*

« Art. 1er. Le Tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

« Art. 2. En cas d'empêchement, les membres du Tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants, etc.....

« Art. 3. Les fonctions du ministère public devant le Tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Ils sont désignés chaque année par le Président de la République.

« Art. 4. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation peuvent être chargés par les parties intéressées de présenter devant le Tribunal des conflits des mémoires et des observations.

« Art. 5. Un secrétaire nommé par le ministre de la justice est attaché au Tribunal des conflits.

« Art. 6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces, au secrétariat du Tribunal.

« Art. 7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par le rapporteur au secrétariat pour être transmis à celui des commissaires du Gouvernement que le ministre de la justice désigne pour chaque affaire.

« Art. 8. Le rapport est lu en séance publique : immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

« Art. 9. Les décisions du Tribunal des conflits portent en tête la mention suivante : *Au nom du peuple français, le Tribunal des conflits*. Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application. Elles sont motivées. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du Tribunal. Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

« Art. 10. Les décisions du Tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Art. 11. Sont applicables au Tribunal des conflits les art. 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

« *Chap. II. — Dispositions relatives aux conflits d'attributions positifs.*

« Art. 12. Les arrêtés de conflit et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'art. 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et à l'art. 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du Tribunal des conflits. Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflit et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné. Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenable sur la question de compétence. Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du Tribunal des conflits dans le délai précité.

« Art. 13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat sans déplacement.

« Art. 14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

« Art. 15. Il est statué par le Tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et l'art. 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848. Ces délais sont suspendus du 15 août au 15 octobre. (*D.* 27 *juill.* 1885.)

« Art. 16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et par l'art. 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848. »

Sect. 2. — Des conditions générales de l'existence du conflit positif.

19. Ainsi qu'on vient de le voir, le conflit positif ne constitue pas un moyen général de maintenir en toutes matières, entre toutes autorités, l'ordre constitutionnel des compétences et des juridictions ; il constitue seulement un moyen spécial de maintenir cet ordre entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et même il n'est qu'une arme remise à la première de ces autorités pour se défendre contre les empiétements possibles de la seconde. Il suit de là que la première de toutes les conditions de l'existence de ce conflit, c'est qu'il y ait effectivement contestation, lutte, entre le pouvoir judiciaire et l'administration, et que celle-ci ait à revendiquer pour elle-même une de ses prérogatives, une de ses attributions légales, dont celle-là prétendrait se saisir ou refuserait de se dessaisir.

L'incompétence même de l'autorité judiciaire ne suffit pas pour justifier le conflit, si à cette incompétence ne correspond pas la compétence de l'autorité administrative[1]. Ce point de départ n'est pas controversé ; néanmoins il importe de le mettre en relief, et rien n'en prouve mieux l'exactitude que la rédaction même des décisions sur les conflits. Toutes les fois, en effet, qu'un conflit n'est pas confirmé ou annulé intégralement, toutes les fois qu'un partage est à faire entre les questions diverses que peut englober un arrêté de conflit, il y est statué dans les termes suivants : « *L'arrêté de conflit..... est confirmé en tant qu'il revendique* POUR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, etc. »

20. Si donc, par exemple, une difficulté s'élève dans le sein de l'administration elle-même, entre deux agents ou corps administratifs, sur la question de savoir quel est celui d'entre eux qui est légalement investi de la connaissance de telle

1. L'art. 9 de l'ordonnance de 1828 porte que l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit *revendiquera* la cause. Il ne suffit donc pas d'alléguer que l'autorité judiciaire n'est pas compétente ; il faut avoir à revendiquer la question pour l'autorité administrative. Nous disons, du reste, *l'autorité* et non pas seulement *la juridiction*.

affaire déterminée, ce n'est pas par la voie du conflit que cette question peut et doit être tranchée : le supérieur hiérarchique y pourvoira, et ce supérieur sera, selon les cas, ou le ministre duquel relèveraient également les deux corps ou agents, ou le chef de l'État, conformément à la règle écrite dans la loi ci-dessus citée des 7-14 octobre 1790.

Le Conseil d'État n'a pas eu souvent l'occasion d'appliquer cette première conséquence du principe que nous venons de poser, et qui dérive de la nature même du conflit. On en peut trouver cependant deux exemples dans deux décisions des 6 septembre 1820 et 24 mars 1832, portant annulation de conflits élevés dans des espèces où le préfet, croyant que le conseil de préfecture était sorti des limites de sa compétence, avait imaginé de prendre la voie du conflit.

Il a eu plus souvent à redresser la même erreur à l'égard des jurys de révision de la garde nationale, qui étaient assurément des juridictions, mais des juridictions administratives, tandis que certains préfets les considéraient comme étant des juridictions judiciaires, dont les décisions leur paraissaient, à ce titre, pouvoir être attaquées par la voie du conflit. (15 *juill.*, 24 *août*, 16 *nov.* 1832, etc.)

21. Réciproquement, l'administration n'aurait point à intervenir, du moins par la voie du conflit, pour revendiquer au profit de telle ou telle autorité judiciaire la compétence qu'usurperait une autre autorité du même ordre, quelle que pût être d'ailleurs la nature ou la gravité de l'intérêt administratif engagé dans le débat. Il ne lui appartiendrait point, par exemple, d'user de ce procédé pour faire attribuer au jury d'expropriation, juridiction judiciaire, le règlement d'une indemnité qu'un tribunal prétendrait retenir. (15 *déc.* 1853, 12 *mars* 1863[1].)

22. De même, il peut arriver et il arrive tous les jours que les prérogatives les plus considérables du pouvoir exécutif sont engagées devant les tribunaux, sans que cependant elles puissent être revendiquées et défendues par le moyen du conflit ; pour que cette arme puisse être employée, il faut qu'il s'agisse des prérogatives de l'autorité administrative, et il faut de plus que le soin de maintenir ces prérogatives soit commis à l'administration, ou par les lois générales de l'organisation politique et administrative du pays, ou par les dispositions formelles de lois spéciales. Rien n'était plus grave, par exemple, au point de vue politique et administratif, que le maintien de la garantie accordée aux agents du Gouvernement par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ; une jurisprudence qui aurait décidé mal à propos que cette garantie n'était pas due à tels fonctionnaires, qu'elle ne couvrait pas tels actes, aurait presque équivalu à l'abrogation du principe lui-même et aurait ainsi devancé l'abrogation formelle qu'a prononcée le décret du 19 septembre 1870 ; cependant, comme nous le verrons bientôt, le conflit ne pouvait, sous aucun prétexte, être élevé en cette matière.

Il serait facile de multiplier les exemples analogues. Ils tiennent tous à cette idée que le conflit n'est qu'un moyen spécial de maintenir l'ordre des compétences, dans les cas prévus et dans les limites posées par les lois, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et que si, en dehors de ces cas et de ces limites, des empiétements ou des excès de pouvoir sont commis par telle ou telle juridiction judiciaire, c'est par la sagesse de l'autorité judiciaire elle-même, c'est par le recours à ses divers organes et en dernier lieu à la Cour de cassation, que ces entreprises peuvent et doivent être réprimées.

23. La jurisprudence du Conseil d'État présente une seule dérogation à cette règle élémentaire et fondamentale. Dans sa décision du 18 juin 1852, relative à l'affaire de la confiscation des biens de la maison d'Orléans, le Conseil d'État, après avoir prononcé l'annulation partielle du conflit, ne l'a pas maintenu pour le surplus comme revendiquant telles ou telles questions *pour l'autorité administrative ;* il l'a maintenu comme ayant affirmé avec raison l'incompétence de l'autorité judiciaire sur ces questions, sans remarquer (ou tout en remarquant fort bien) que cette circonstance, isolée de l'affirmation de la compétence administrative, ne pouvait avoir d'autre effet que de provoquer, dans la sphère judiciaire exclusivement, le dessaisissement du tribunal devant lequel l'action était portée.

24. Il faut enfin, pour qu'il y ait conflit, que l'autorité judiciaire, sur l'avertissement qui lui a été donné de l'empiétement qu'elle va commettre, sur la demande qui lui a été faite de renvoyer l'affaire à l'autorité administrative, ait refusé de se dessaisir et ait persisté à se déclarer compétente. Si donc, par exemple, un tribunal, sur le déclinatoire du préfet, se déclare incompétent pour connaître de quelques-unes des questions comprises dans ce déclinatoire et se borne à retenir les autres questions, le conflit n'existe évidemment qu'à l'égard de celles-ci, et dès lors il n'y a lieu d'y statuer que dans ces limites. Ainsi jugé par deux décisions des 10 septembre 1845 et 17 décembre 1847.

Cette dernière condition de l'existence du conflit se rattache, du reste, aux explications que nous aurons à présenter dans la section 6.

Sect. 3. — Des matières qui peuvent donner lieu au conflit positif et des juridictions devant lesquelles il peut être élevé.

ART. 1. — DES CONFLITS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

25. L'ordonnance du 1er juin 1828 n'a point essayé d'énumérer et de définir les matières dans lesquelles le conflit positif pourrait être élevé ; ses auteurs ont compris que ce serait un programme à peu près impossible à remplir, et que d'ailleurs

1. Les mêmes principes ont été rappelés par une décision du 26 juin 1852, qui n'a, du reste, pas eu à en faire l'application proprement dite à l'espèce sur laquelle elle est intervenue. Dans cette espèce, le préfet maritime de Toulon avait présenté deux mémoires en déclinatoire : le premier revendiquait certaines questions préjudicielles pour l'autorité administrative ; le second présentait, sur le fond, des observations tendant à établir la compétence des prud'hommes pêcheurs, juridiction judiciaire, plutôt que celle du tribunal de commerce. Le Conseil d'État, statuant sur une question relative à la régularité du conflit, a inséré dans sa décision le motif suivant :

« Considérant..... que si, dans un second mémoire, à la date du 27 janvier 1852, le même préfet a cru pouvoir, *en dehors des droits qui lui appartenaient d'après l'ordonnance du* 1er *juin* 1828, présenter des observations en faveur de la compétence de la juridiction des prud'hommes pêcheurs, la Cour d'Aix, par son arrêt du 8 mars 1852, a statué, etc. »

le but d'un tel travail était suffisamment atteint par l'obligation qu'ils imposaient à l'administration d'appuyer toujours ces arrêtés de conflit sur le texte formel d'une disposition législative.

Toutefois, indépendamment de cette garantie générale, l'ordonnance du 1er juin 1828 a indiqué, par voie d'exclusion, certaines matières qui ne peuvent donner lieu au conflit, certaines juridictions devant lesquelles il ne peut être élevé.

26. Ainsi, par son art. 1er, elle a disposé qu'*à l'avenir le conflit ne serait jamais élevé en matière criminelle.*

A première vue, la précaution peut sembler superflue : car, à part quelques exceptions remontant aux plus tristes jours des diverses époques de nos désordres politiques, la répression des crimes n'est pas, chez nous, commise à l'autorité administrative. On voit cependant que l'ordonnance a statué *pour l'avenir;* l'abus a donc existé dans le passé. On trouve en effet, sous le Directoire, des cas assez nombreux de conflits élevés en matière criminelle : on en trouve, par exemple, dans quelques affaires concernant des émigrés, des prêtres déportés qui, aux yeux du Gouvernement, étaient trop favorablement traités par certaines juridictions ; et, même en dehors de ces faits purement révolutionnaires, on en pourrait citer d'autres en matière de poursuites dirigées, sans autorisation préalable, contre les agents du Gouvernement, contre les officiers de l'état civil, etc. [1].

Mais, *quoique le retour de tels abus fût*, comme l'a dit M. Boulatignier, *peu à craindre sous un gouvernement régulier,* les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont voulu enlever tout prétexte d'alarme en sacrifiant le droit lui-même.

27. Quel est le sens de cette disposition ? Signifie-t-elle non seulement que le droit de punir les crimes ne pourra jamais être revendiqué par l'administration, mais que, si une question préjudicielle, dont la connaissance appartiendrait à l'administration vient à s'élever dans un procès criminel, cette question ne pourra pas donner lieu à conflit [2] ? Signifie-t-elle que, si à l'action publique est jointe, conformément à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, une action civile en réparation du tort causé par le crime, et si cette dernière action est de la compétence administrative, elle ne pourra donner lieu à conflit ?

La rédaction de l'art. 1er permet évidemment de soutenir que le conflit a été proscrit, non pas seulement quant à la répression proprement dite du fait criminel, mais même quant à tous les incidents qui peuvent s'y rattacher : car elle interdit de l'élever en *matière criminelle*. De là il semble résulter d'abord que, si une question préjudicielle administrative vient à s'élever dans le cours d'un procès criminel, le tribunal saisi pourra et devra bien s'arrêter jusqu'à ce que cette question ait été vidée par l'autorité compétente ; mais s'il ne croit pas devoir s'arrêter, s'il excède la limite de ses pouvoirs en retenant la question dont il s'agit, si cet excès de pouvoir n'est pas déféré à l'autorité supérieure dans la hiérarchie judiciaire ou s'il n'est pas réprimé par cette autorité, l'administration n'aura pas la possibilité de revendiquer ses prérogatives par la voie du conflit. De là il semblerait résulter en second lieu que, si la partie lésée par un crime usait du droit de joindre son action civile en réparation à l'action criminelle intentée par le ministère public, il n'y aurait jamais lieu, dans ce cas, à élever le conflit sur cette action en réparation, alors même que celle-ci, prise isolément, serait de la compétence administrative ; et cependant si les deux actions n'étaient pas jointes, si la réparation du dommage n'était poursuivie qu'après le jugement du crime, ou après l'extinction de l'action publique par le décès du coupable, et si, de plus, la connaissance en était attribuée par la loi à l'autorité administrative, celle-ci alors aurait incontestablement le droit d'élever, au besoin, le conflit pour la revendiquer.

28. Ces questions, qui ne s'étaient pas présentées, au moins en matière criminelle, devant le juge des conflits jusqu'en 1880, ont été résolues par les décisions du 22 décembre 1880 relatives à l'exécution des décrets du 29 mars 1880 sur les congrégations religieuses non autorisées.

Avant ces décisions, la plupart des auteurs refusaient d'une façon absolue à l'administration le droit d'élever le conflit en matière criminelle. La chancellerie elle-même paraissait partager cette opinion lorsqu'elle déclarait, dans la circulaire du 5 juillet 1828, que l'art. 1er de l'ordonnance de 1828 était trop clair pour nécessiter une interprétation. Un certain nombre d'auteurs cependant, entre autres le signataire du présent article (*voy.* M. Block, 1re édition), reconnaissaient à l'administration le droit d'élever le conflit sur l'action civile en dommages-intérêts jointe à l'action criminelle intentée par le ministère public, en s'appuyant sur une décision du Tribunal des conflits du 17 avril 1851 intervenue, il est vrai, en matière correctionnelle, mais dont les motifs pouvaient s'appliquer aussi bien en matière criminelle. C'est dans ce dernier sens, et contrairement à l'opinion de la plupart des cours que s'est prononcé le Tribunal des conflits dans les termes suivants : « Considérant que l'art. 1er de l'ordonnance de 1828, en interdisant à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière criminelle, a eu uniquement pour but d'assurer la libre exécution de l'action publique devant la juridiction criminelle et la compétence exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action, mais que ce texte n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour objet de soustraire à l'application du principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie.

« Considérant, d'autre part, que la plainte par laquelle le sieur X. s'est porté partie civile ne constitue pas l'exercice d'une action publique, qu'ainsi la matière n'est pas criminelle dans le sens de l'art. 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828... »

Le Tribunal des conflits a également décidé, à

1. Voir à ce sujet le rapport de M. de Cormenin.

2. Les exemples de questions préjudicielles administratives, pouvant s'élever en matière criminelle, ne sont pas difficiles à citer. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation, du 13 juillet 1819, a jugé qu'un comptable de deniers publics, poursuivi pour dilapidation, ne pouvait être déclaré coupable de ce fait qu'après que l'autorité compétente avait préalablement décidé qu'il était en effet reliquataire dans les comptes de sa gestion, et qu'en conséquence le tribunal devait, si le comptable soulevait cette question préjudicielle, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle eût été vidée par qui de droit, c'est-à-dire ici par l'autorité administrative.

la même date, que la plainte portée devant le juge d'instruction, en vertu de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle pour provoquer une action criminelle ne constitue pas l'exercice d'une action publique et que, dès lors, le conflit peut être élevé sur l'action engagée par la partie lésée.

Nous ne concluons pas toutefois de ces décisions que le conflit pût être élevé en matière criminelle sur de simples questions préjudicielles. Une question de cette nature ne se détache pas de l'affaire elle-même comme l'action civile se détache de l'action publique. Au premier cas, il n'y a qu'une seule affaire, comprenant seulement ou pouvant comprendre des questions distinctes; au second cas, il y a deux affaires distinctes, nées du même fait, pouvant être réunies, mais pouvant aussi être séparées. Au premier cas, il n'y a qu'une seule action, l'action criminelle, comprenant seulement des éléments divers; au second cas, l'action criminelle et l'action civile, quoique portées devant la même juridiction, n'en constituent pas moins deux actions. Ainsi, au premier cas, la prohibition absolue de l'art. 1er de l'ordonnance est littéralement applicable, et dès lors, elle doit recevoir son application; au second cas, l'action civile, accidentellement jointe à l'action criminelle, ne constitue pas pour cela une matière criminelle, et dès lors la disposition exceptionnelle de cet art. 1er ne doit pas faire obstacle, s'il y a lieu, à l'application des principes ordinaires de la compétence.

29. Il va sans dire, du reste : 1° qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire de décider, en cas de contestation sur ce point, si l'action est réellement intentée *en matière criminelle*; 2° que, si la partie lésée par un fait qui, en le supposant prouvé, constituerait un crime, se borne à intenter une action civile à raison de ce fait, le conflit pourra être très régulièrement élevé sur cette action, encore bien qu'il soit interdit en matière criminelle. Cette question, qui n'en est vraiment pas une, a été soulevée devant le Conseil d'État à propos d'une instance portée par le sieur Legat devant le tribunal civil de la Seine contre l'administration des postes, et qui avait pour objet de faire condamner cette administration, comme civilement responsable des actes de ses employés, à remettre au réclamant une lettre égarée ou soustraite à la poste ou à l'indemniser de cette perte. Sur le conflit auquel donna lieu ce litige, le sieur Legat excipa de l'art. 1er de l'ordonnance de 1828; mais la décision intervenue (9 *févr.* 1847) a fait justice de cette prétention.

ART. 2. — DES CONFLITS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, ET, EN GÉNÉRAL, DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES QUI PEUVENT Y DONNER LIEU, MÊME EN MATIÈRE CIVILE.

30. « Il ne pourra, dit l'art. 2 de l'ordonnance de 1828, être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative [1] à l'autorité administrative; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. »

Malgré sa forme limitative, cette rédaction réserve au pouvoir administratif tout ce qu'il est intéressé et fondé à se réserver dans les matières correctionnelles : car, ainsi que l'a fait remarquer M. Boulatignier (p. 463), il serait assez difficile d'imaginer la possibilité d'un conflit en ces matières, s'il avait un autre objet que de revendiquer, soit la connaissance des délits dont la répression est exceptionnellement attribuée aux juridictions administratives, soit la solution de questions préjudicielles administratives.

Cependant il ne faut pas exagérer la portée de cette observation et en conclure que l'art. 2 de l'ordonnance de 1828 n'a apporté aucune restrictions aux prétentions possibles de l'administration. Si cet article n'existait pas, l'administration pourrait essayer de soutenir que, sans réclamer le droit de juger et de punir les délits, c'est à elle qu'il appartient de décider, en cas de contestation, si tel fait, poursuivi comme délit par le ministère public ou par la partie lésée, constitue bien un délit ou s'il n'a pas un caractère exclusivement administratif. D'une part, en effet, elle n'userait pas, dans cette hypothèse, de la faculté établie par le § 1er de l'article précité, puisqu'elle ne revendiquerait pas le jugement *d'un délit*. D'autre part, elle ne se placerait pas non plus dans le cas prévu par le § 2 : car elle ne revendiquerait pas une question préjudicielle, elle revendiquerait la question même du fond, c'est-à-dire la question de savoir si le fait allégué constitue un délit prévu et puni par les lois.

31. Ainsi qu'on vient de le voir, le premier cas où le conflit est possible dans les affaires correctionnelles, concerne celles dont la connaissance est attribuée à l'administration par une disposition législative. Ici l'on n'a pas à se demander, comme on aurait pu être amené à le faire pour les crimes, si l'ordonnance a pu déroger à la loi : car elle a précisément réservé le droit établi par les lois existantes. Cette réserve ne semble pas, à première vue, devoir donner lieu à de bien graves difficultés dans la jurisprudence, puisqu'il suffit de rechercher s'il existe une disposition législative qui attribue à l'autorité administrative la connaissance de tel ou tel délit, et comme une disposition de ce genre ne peut être, dans notre législation, qu'une exception, elle doit être clairement et formellement écrite, elle ne peut être créée par induction ou suppléée par analogie.

L'exception ne comprend guère que les délits ou contraventions de grande voirie et ceux qui leur sont assimilés dans certaines matières spéciales, telles que les servitudes militaires.

32. Le Conseil d'État avait pourtant découvert une autre exception en matière de diffamation ou d'injure, alors que cette diffamation ou cette injure était consignée dans la délibération d'un conseil municipal. Par diverses décisions de 1842, 1854, 1866 et mai 1870, il avait décidé *qu'il résulte*

1. Et non pas seulement par *une loi*. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1828 n'ont pas voulu qu'il fût possible de remettre en question la légalité et la force obligatoire des décrets impériaux, même inconstitutionnels, que la jurisprudence a assimilés, sous ce rapport, aux lois proprement dites. Leur intention à cet égard est attestée par M. Taillandier (p. 167).

de l'art. 60 *de la loi des* 14-22 *décembre* 1789 *que tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal, ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits,* d'où il avait conclu que la répression du délit de diffamation ou d'injure, commis dans un acte de cette nature, était attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative. Mais cette solution, démentie par les termes mêmes du texte invoqué et de celui qui le suit immédiatement, et combattue par la plupart des auteurs[1] ainsi que par les divers commissaires du Gouvernement qui avaient eu à s'en expliquer (MM. Boulatignier, Aucoc et Perret), a été condamnée par deux décisions (7 *mai* 1871 *et* 18 *mai* 1872) de la commission provisoire qui a momentanément remplacé le Conseil d'État après le 4 septembre 1870, et nous ne croyons pas qu'elle ait désormais la moindre chance d'être reproduite.

33. En second lieu, le conflit peut être élevé en matière correctionnelle, lorsque le jugement à rendre dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative ; seulement il est bien clair qu'alors le conflit ne peut porter que sur cette question préjudicielle.

Ainsi, par exemple, des ouvriers, employés à l'exécution de travaux publics, sont cités en police correctionnelle pour avoir, par imprudence, négligence, ou inobservation des règlements, causé involontairement un homicide, ou fait des blessures à un particulier (*C. P., art.* 319 *et* 320) ; ils se défendent en alléguant qu'ils n'ont fait que se conformer aux ordres de l'administration, et l'administration intervient pour s'associer à cette défense ou même pour en prendre l'initiative. Évidemment, si le jugement à intervenir dépend de l'examen de cette allégation, il y a là une question préjudicielle que l'autorité administrative a seule le droit de résoudre. Ainsi l'a jugé le Conseil d'État les 23 avril 1840, 26 avril 1847, etc.

34. Ce n'est pas seulement, du reste, en matière correctionnelle, c'est aussi en matière civile que l'administration, tout en étant incompétente pour prononcer sur le fond de certaines affaires, peut avoir à revendiquer la connaissance de questions préjudicielles. Ainsi, dans un procès sur la propriété d'un immeuble, le jugement à rendre peut dépendre de l'interprétation d'un acte de vente nationale ; cette interprétation constitue alors une question préjudicielle administrative.

35. Sans insister sur ces idées suffisamment claires par elles-mêmes, il importe de se fixer exactement sur le caractère distinctif de ces questions qui peuvent ainsi donner lieu à l'intervention de l'administration dans une affaire à laquelle elle est d'ailleurs étrangère. En principe, la question préjudicielle, dans le sens de l'ordonnance de 1828, n'est pas celle qui *peut* se présenter à côté d'une autre question, et qui, si elle est tranchée d'une certaine façon, terminera également le litige ; la question préjudicielle est uniquement celle qui *doit* nécessairement être tranchée avant et pour le jugement du fond, et c'est ce que l'ordonnance a entendu exprimer quand elle a exigé que ce jugement en dépendît. Supposons, par exemple, un procès entre deux personnes sur la propriété d'un immeuble et supposons que le défendeur, actionné en revendication, se prévale à la fois d'un acte de vente nationale, dont le sens est contesté par la partie adverse, et de la prescription : si le tribunal, écartant la première de ces questions, se borne à examiner la seconde, il ne sort point des limites de ses attributions, et le conflit qui serait alors élevé devrait être annulé. (5 *sept.* 1842.) Qu'est-ce, en effet, que le conflit ? C'est le moyen de maintenir les droits de l'administration et le principe de la séparation des pouvoirs ; or, dans la situation que nous venons d'indiquer, l'autorité judiciaire ne porte aucune atteinte à ce principe, elle ne tranche et même elle ne préjuge aucune question qu'il ne lui appartienne pas d'examiner ; elle se renferme strictement dans les bornes de sa compétence.

Ce procédé est même, il faut en convenir, essentiellement conforme à l'intérêt des justiciables et aux règles d'une bonne administration de la justice. Les questions préjudicielles, en effet, entraînent souvent, pour les parties, les plus graves inconvénients ; elles font deux procès devant deux juridictions ; elles aggravent les frais, les lenteurs, les incertitudes de la lutte : elles sont, à ce point de vue, bien autrement fâcheuses qu'une évocation intégrale du litige, qui en transporterait la connaissance exclusive à une seule et même autorité. Que de fois il est arrivé, en matière de ventes nationales, que les parties qui avaient passé des années à plaider devant le conseil de préfecture et le Conseil d'État, se trouvaient, après l'arrêt définitif de la juridiction administrative, au même point qu'avant d'y être renvoyées ! Que de fois il est arrivé que cet arrêt s'est borné à une simple déclaration qui délaissait les parties à se retirer devant l'autorité judiciaire pour y débattre, d'après le droit commun et leurs titres privés, le seul objet du procès, c'est-à-dire les conséquences utiles à tirer de cette déclaration ! Les questions préjudicielles ne devraient donc être soulevées qu'avec le plus extrême scrupule et seulement en cas de véritable nécessité.

Tel est, enfin, l'esprit général de la jurisprudence en cette matière. Le conflit a pour objet de revendiquer les questions administratives dont l'autorité judiciaire refuse de se dessaisir, et c'est par ce motif qu'elle est préalablement appelée à se dessaisir elle-même. Aussi, toutes les fois que le Conseil d'État et le Tribunal des conflits se sont trouvés en présence de conflits qui portaient uniquement sur des questions de cette nature, c'est-à-dire sur des questions simplement éventuelles et que le juge saisi avait lui-même réservées ou écartées, ils se sont contentés de prendre acte, en quelque sorte, de cette déclaration : ils ont annulé le conflit ou l'ont considéré comme non avenu, en tant qu'il portait sur ces questions, et ils ont simplement statué sur les points à l'égard desquels le dissentiment pratique et actuel entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, c'est-à-dire le conflit, subsistait.

1. Voir notamment MM. Serrigny (2e édit., t. Ier, no 169), Batbie, *Droit public et administratif*, t. II, p. 394 ; la *Revue critique de législation*, 1re série, t. XXX, p. 112, etc.

Cette jurisprudence, parfaitement sage, parfaitement conforme aux principes, ne résulte pas seulement de la décision ci-dessus indiquée du 5 septembre 1842; elle est établie également par une foule d'autres décisions analogues, parmi lesquelles il nous suffit de renvoyer à celles des 30 mars 1842, 23 juillet 1844, 30 mai 1845, 13 décembre 1845, 22 novembre 1851, 21 juillet 1850, 4 juin 1857, 25 mai 1861 [1], etc.

36. Nous rappelons enfin, en terminant sur ce point, que le conflit pourrait encore être élevé pour revendiquer, dans une affaire correctionnelle, l'action civile qui se trouverait jointe à l'action publique, si, du reste, la connaissance de cette action civile appartenait à l'autorité administrative (*n*° 28).

ART. 3. — DES CONFLITS DEVANT LES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET DEVANT LES COURS D'APPEL.

37. On vient de voir que le conflit ne peut, en principe, être élevé devant la juridiction criminelle, et qu'il peut l'être, dans les limites déterminées, devant la juridiction correctionnelle.

Quelles sont maintenant les autres juridictions judiciaires devant lesquelles il peut ou ne peut pas être élevé ?

Il n'y a pas de difficulté d'abord, du moins pour les cas ordinaires, en ce qui touche les tribunaux civils de première instance et les cours d'appel : c'est là que, par la nature même des choses, le conflit se présente le plus souvent ; c'est dans cette prévision qu'ont été conçues et rédigées les dispositions de l'ordonnance de 1828. Il importerait peu, du reste, que le litige rentrât dans la catégorie des affaires ordinaires ou des affaires sommaires ; il importerait peu qu'il fût de nature à être jugé en audience publique, selon les règles communes de la procédure, ou qu'il dût être jugé par le tribunal en chambre du conseil, (28 *mars* 1866), ou enfin que l'instance eût pour objet une question possessoire portée devant le tribunal civil sur appel d'une sentence d'un juge de paix (24 *nov.* 1888 *et* 22 *juin* 1889).

38. Mais il existe dans le sein des tribunaux de première instance, une juridiction spéciale dont l'importance est devenue considérable, et qui se trouve quelquefois appelée à prendre des décisions, sinon définitives, du moins exécutoires par provision, sur des questions que l'administration peut avoir à revendiquer : nous voulons parler de la juridiction des référés, attribuée au président du tribunal, *soit dans tous les cas d'urgence, soit lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement* (*art.* 806 *du C. de Pr.*). Ces deux catégories sont fort larges : la première surtout se refuse à toute définition précise, et l'on comprend, à une époque où les travaux publics ont pris un immense développement, que la propriété privée, à l'effet de se défendre contre les atteintes plus ou moins régulièrement portées à ses droits pour l'exécution de ces travaux, ait plus d'une fois songé à employer l'arme expéditive et commode du référé ; car la décision peut être immédiate, et bien qu'elle soit susceptible d'appel, elle est exécutoire par provision ; elle peut même être exécutée sur minute. (*Même Code, art.* 809 *et* 811.) De là est née la question de savoir si le conflit peut être élevé devant le juge des référés. Pour établir la négative, on peut dire, et l'on a dit : 1° que, dans le système de l'ordonnance de 1828, le conflit n'est possible que devant les tribunaux et cours, et que dès lors cette ordonnance l'exclut implicitement dans une instance portée seulement devant le président du tribunal ; 2° que le conflit suppose et exige l'action du ministère public, lequel n'est pas appelé à intervenir dans les référés ; 3° qu'il comporte l'observation de formes et de délais inconciliables avec la rapidité de cette procédure spéciale. Ces objections, si elles devaient prévaloir, ne s'appliqueraient qu'au premier degré de juridiction, c'est-à-dire à l'instance devant le président ; elles ne permettraient pas de contester la régularité du conflit qui serait élevé sur l'appel de l'ordonnance rendue, de même que le conflit, qui n'est pas possible devant les juges de paix et devant les tribunaux de commerce, peut être élevé sur l'appel de leurs jugements. Mais sont-elles fondées, même en ce qui concerne la première phase du référé ? Telle n'a pas été l'opinion du comité de législation du Conseil d'État. Consulté sur cette question par le ministre des travaux publics, il a émis, à la date du 3 mai 1841, un avis par lequel, après avoir établi que l'administration peut être citée en référé, il a résolu, dans les termes suivants, la question de savoir si et comment le conflit peut être élevé dans cette procédure spéciale :

« Considérant.... qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le conflit soit élevé en référé ; que le président d'un tribunal de première instance jugeant en référé n'exerce pas une juridiction exceptionnelle ; qu'il exerce la juridiction ordinaire du tribunal dont l'autorité lui a été déléguée par la loi pour les cas d'urgence et l'exécution des titres parés ; que dès lors l'administration, quand elle est citée en référé, se trouve devant la juridiction où le préfet est autorisé à élever le conflit ; que rien ne s'oppose à ce que le procureur du Roi assiste au référé ; qu'il doit y assister lorsque l'État est en cause, la généralité des art. 83 et 112 du Code de procédure civile comprenant les référés comme les causes ordinaires ; que le préfet devra, comme il le ferait devant le tribunal de première instance, adresser son déclinatoire au procureur du Roi ; que le président sera tenu de

1. Cette dernière décision est ainsi conçue :

« Considérant que le tribunal civil, qui est compétent pour prononcer sur l'existence du droit de servitude réclamé par la commune et dénié par la dame Petiville et le sieur Iung, l'est aussi pour rechercher et apprécier les éléments constitutifs du droit ; qu'au cas où il serait reconnu que le droit de servitude n'existe pas au profit de la commune, l'autorité judiciaire ne pourrait, sans violer les lois sur la séparation des pouvoirs, ordonner la suppression ou la modification d'ouvrages exécutés par l'administration dans l'intérêt de la voie publique.

« Mais que la question de savoir si la rigole, en admettant son existence établie, est un appendice de l'aqueduc, *n'est pas nécessairement préjudicielle au jugement de la question de servitude,* et que le tribunal, dans le jugement rendu sur le déclinatoire, n'a retenu la connaissance d'aucun point sur lequel il appartiendrait à l'administration de prononcer ; que dès lors c'est à tort que le conflit d'attributions a été élevé, etc. »

Une doctrine différente semble, il est vrai, résulter d'une décision du 20 mars 1852 (*commune de Pénestin*), dans l'espèce de laquelle il était certain, en se reportant aux faits, que la question revendiquée par l'administration n'était pas *nécessairement* préjudicielle. Mais la solution adoptée dans cette espèce est trop peu précise pour qu'il soit possible d'y découvrir et d'en dégager avec certitude une règle contraire à celle qui avait prévalu jusque-là, et qui, du reste, a été reproduite depuis.

statuer sur le déclinatoire et d'ordonner lui-même, après l'arrêté de conflit, qu'il soit sursis à l'exécution ; que les délais de l'ordonnance du 1er juin 1828, introduits dans l'intérêt des justiciables et comme maximum du temps laissé à l'administration pour revendiquer les questions qui lui paraissent de sa compétence, ne font pas obstacle à ce que le déclinatoire soit présenté et l'arrêté de conflit déposé au greffe le même jour, à ce que le préfet prenne connaissance de l'ordonnance sur minute, etc. ;

« Est d'avis : 1° que, quand l'administration des travaux publics est citée en référé, elle ne peut empêcher l'exécution provisoire d'une ordonnance sur référé qu'en élevant le conflit dans les questions qui lui paraissent de la compétence administrative ; 2° que le conflit peut être régulièrement élevé devant le président du tribunal civil, qui exerce la juridiction même du tribunal par délégation de la loi ; que le préfet devra suivre les formes ordinaires, en renonçant toutefois à tous les délais incompatibles avec la célérité des référés. »

La question, depuis lors, a été implicitement ou explicitement résolue dans le même sens par deux décisions du Conseil d'État des 22 janvier 1867 et 18 novembre 1869 et par plusieurs décisions du Tribunal des conflits. (14 *déc.* 1872, *etc.*)

ART. 4. — DES CONFLITS DEVANT LES JUGES DE PAIX, LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, LA COUR DE CASSATION, ETC.

39. En dehors des tribunaux civils et des cours d'appel, la jurisprudence a été appelée à décider si le conflit peut être élevé devant les juges de paix, considérés, soit comme juges civils, soit comme juges de police, et devant les tribunaux de commerce. On s'est demandé, en outre, s'il peut être élevé devant le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, devant les conseils de prud'hommes ; on peut se le demander enfin quant aux tribunaux militaires ou maritimes, quant à la Cour de cassation, etc.

40. En ce qui touche d'abord les juges de paix et les tribunaux de commerce, l'intention des auteurs de l'ordonnance de 1828 ne paraît pas douteuse. On lit, en effet, dans l'avis qu'ils ont rédigé à l'appui de cette ordonnance, *qu'elle restreint les cas du conflit, en ne permettant plus de l'élever... ni sur les jugements de juges de paix, ni sur les jugements des tribunaux de commerce,* etc. M. TAILLANDIER, secrétaire de la commission, déclare (p. 159) que *ce n'est point implicitement qu'elle a entendu bannir de la législation les conflits en cette matière; qu'elle s'est livrée à une controverse animée sur cette question, et que la majorité a pensé que les cas dans lesquels les juges de paix prononcent sans appel sont trop minimes pour que le Gouvernement ait un intérêt réel à en attirer à lui la connaissance.* Cette intention leur a, d'ailleurs, paru être clairement indiquée par le système tout entier de l'ordonnance et par les formes de procéder qu'elle a établies : car elle suppose et exige l'intervention du ministère public, et, comme il n'existe pas de fonctionnaire de cet ordre devant les juges de paix, du moins en matière civile, ils ont pensé que l'interdiction d'élever le conflit devant cette juridiction était, par là même, suffisamment constatée.

Toutefois des doutes se sont élevés, surtout en ce qui concerne le juge de paix statuant comme juge de simple police. Devant cette juridiction, en effet, il existe un ministère public ; le commissaire de police chargé de ces fonctions (*C. d'I. C., art.* 144) pourrait donc remplir les formalités prescrites par les art. 6 et suivants de l'ordonnance de 1828. De plus, a-t-on dit, cette même ordonnance n'a pas formellement défendu d'élever le conflit en cette matière, comme elle l'a fait en matière criminelle ; elle n'a pas réglé le droit de l'élever, comme en matière correctionnelle ; donc ce droit, qui subsiste par lui-même là où il n'est pas modifié ou supprimé, peut être exercé devant les tribunaux de simple police.

Telle n'a pas été cependant l'opinion du Conseil d'État. Une première décision, du 3 décembre 1828, a annulé un conflit élevé dans une affaire de simple police, et la même solution a été ultérieurement reproduite par une autre décision du 16 juillet 1846 en ces termes :

« Considérant que, d'après l'ordonnance royale du 1er juin 1828, le conflit ne peut être élevé devant les tribunaux de simple police... »

Devant les juges de paix statuant comme juges civils, la question était moins susceptible de controverse ; elle a été résolue dans le même sens les 11 janvier 1829, 28 mai 1829, 12 janvier 1835, etc.

41. Quant aux tribunaux de commerce, une décision du 29 mars 1832, se fondant aussi sur ce qu'il n'existe pas de ministère public près ces tribunaux, a également décidé que le conflit ne peut pas être élevé devant eux. Il faut toutefois remarquer, avec M. BOULATIGNIER (p. 466), que cette décision s'appliquerait seulement aux tribunaux de commerce et non aux matières commerciales en général : si donc une instance commerciale était portée devant un tribunal civil jugeant commercialement, et si cette instance soulevait des questions administratives, le conflit serait très régulièrement élevé dès le 1er degré de juridiction.

42. Cette jurisprudence est évidemment conforme à l'esprit de l'ordonnance de 1828, dont le système n'a d'ailleurs pas, à cet égard, d'inconvénients bien sérieux, au point de vue purement administratif. En effet, les jugements des tribunaux de commerce et ceux des juges de paix considérés comme juges civils sont toujours susceptibles d'appel quant à la compétence ; le conflit peut donc, s'il y a lieu, être élevé en appel. Cette voie de recours n'est pas, il est vrai, aussi facilement ouverte en matière de simple police (*voy. l'art.* 172 *du Code d'inst. crim.*) ; mais il ne faut pas oublier que la répression pénale des faits illicites, même de simple police, n'appartient point, en thèse générale, à l'administration, et que, dans les cas exceptionnels où il en est autrement, le recours à la Cour de cassation fournirait un moyen suffisant de rétablir, au besoin, l'ordre des compétences.

43. Cependant, si l'inconvénient est peu sensible sous ce rapport, il est plus grave à un autre point de vue : car, lorsque le conflit sera élevé et confirmé sur l'appel d'un jugement de juge de paix

ou de tribunal de commerce, les frais exposés devant le premier degré de juridiction auront été faits en pure perte ; la condition des parties en sera donc aggravée. D'ailleurs, si la revendication est fondée, quelle raison a-t-on d'empêcher qu'elle soit immédiatement exercée ? On comprend l'interdiction absolue d'élever le conflit dans certaines matières déterminées ; mais, dans les matières où il est possible, tous les intérêts ne se réunissent-ils pas pour demander qu'il soit élevé, s'il y a lieu, dès l'origine du litige, plutôt que de faire parcourir inutilement à l'affaire une première phase, au détriment de la justice et des justiciables ?

Ces considérations avaient paru décisives aux rédacteurs du projet de loi de 1836 ; l'art. 3 de ce projet disposait que le déclinatoire serait adressé au président du tribunal, dans les instances pendantes devant les tribunaux de commerce, ou au juge de paix, si ce magistrat était saisi de l'affaire, et l'art. 18 du même projet permettait également d'élever le conflit en matière de simple police, sous les mêmes conditions qu'en matière correctionnelle.

44. Quant aux jurys d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux conseils de prud'hommes, les motifs sur lesquels le Conseil d'Etat s'est fondé pour proscrire le conflit devant les juges de paix et devant les tribunaux de commerce devraient entraîner, pour ces juridictions spéciales, la même solution : car elles n'ont pas non plus un ministère public [1].

45. Il existe, à la vérité, un ministère public, près les conseils de guerre et les tribunaux maritimes ; mais ces juridictions ne connaissent que de crimes ou de délits, et dès lors il y aurait lieu de leur appliquer les art. 1er et 2 de l'ordonnance de 1828, si, ce qui est peu probable, la question venait à se présenter.

46. En ce qui touche la Cour de cassation, la question a donné lieu à de vives controverses et à de fréquentes variations dans la jurisprudence avant 1828. Nous ne retracerons point ici cette histoire désormais ancienne ; nous dirons seulement que l'art. 4 de l'ordonnance de 1828, en interdisant le conflit après les jugements rendus en dernier ressort et après les arrêts définitifs, a entendu interdire le conflit et l'a très clairement interdit devant la Cour de cassation. En effet, un jugement déféré à cette Cour n'en est pas moins en dernier ressort : un arrêt qui lui est déféré n'en est pas moins définitif ; c'est même l'une des conditions essentielles de la recevabilité du pourvoi. Ce jugement, cet arrêt peuvent, il est vrai, être mis à néant par la décision ultérieure de la Cour suprême ; mais, s'il en est ainsi, le conflit pourra être élevé devant la cour ou le tribunal de renvoi ; et, dans le cas contraire, le jugement n'aura pas cessé d'être en dernier ressort, l'arrêt n'aura pas cessé d'être définitif, non pas du jour et par l'effet du rejet du pourvoi en cassation, mais du jour même où il a été prononcé. Le sens de l'ordonnance ne laisse donc pas place à la question, et l'intention de ses auteurs à cet égard est également attestée par M. Taillandier (p. 150). Cette solution, incontestable en elle-même, s'explique et se justifie par les motifs généraux qui ont dicté les restrictions apportées à l'usage du conflit.

1. Ce point a été cependant contesté, quant aux jurys d'expropriation, par M. Serrigny (2e édit., t. Ier, no 174) ; mais l'opinion contraire nous paraît préférable, et elle est adoptée par la plupart des auteurs, notamment par MM. Boulatignier (p. 466) ; Dareste, *De la Justice administrative*, p. 215 ; Aucoc, *Conférences sur l'administration*, t. Ier, p. 549, etc. (*Voy.* conclusions de M. Chante-Grellet, *Rec. des arrêts du Conseil d'Etat, Trib. confl.* 29 *nov.* 1884.)

Art. 5. — Des conflits dans les cas prévus par l'art. 3 de l'ordonnance de 1828.

47. L'art. 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828 est ainsi conçu :

« Ne donneront pas lieu au conflit : 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part des conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ; 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires. »

Pourquoi le conflit ne peut-il être élevé dans de telles circonstances ? M. de Cormenin, dans le rapport déjà cité, en a donné la raison suivante :

« Il n'y a lieu à élever le conflit que si l'affaire est, de sa nature, administrative. La simple omission de quelque formalité ou le défaut d'autorisation préalable, en matière de procès communaux, en matière domaniale, en matière de contributions directes, en matière de mises en jugement, et autres, ne peut donner ouverture qu'à une action devant l'autorité [1] supérieure dans l'ordre hiérarchique pour l'annulation de la procédure. »

Et M. Taillandier (p. 124) ajoute :

« La commission pensa sur ce point, comme son rapporteur, que le défaut d'autorisation préalable ne saurait constituer qu'une exception susceptible d'être proposée devant le juge supérieur et d'entraîner l'annulation de la procédure, mais qu'il ne pouvait jamais servir de fondement au conflit. »

48. Pour apprécier la valeur de ces motifs, il importe de se rendre compte des cas divers auxquels s'applique l'art. 3 de l'ordonnance.

Le premier et le principal de ces cas se référait à la garantie qui couvrait les agents du Gouvernement, conformément à l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

En second lieu, nulle commune ou section de commune ne peut intenter une action en justice sans y être autorisée par le conseil de préfecture, ou, à défaut, par le Conseil d'État. (*Art.* 49 *et* 50 *de la loi du* 18 *juill.* 1837 [2].)

En troisième lieu, tout particulier qui veut intenter une action en justice contre une commune ou section de commune doit préalablement adresser au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa prétention ; la commune doit également obtenir l'autorisation de défendre à cette action, qui ne peut être intentée que deux mois après la remise du mémoire, mais qui peut l'être après ce délai, alors même que l'autorisation ne serait pas accordée. (*Art.* 51 *et* 54 *de la loi précitée.*)

1. Le texte de ce rapport, tel que l'a publié M. Taillandier, contient ces mots : *devant l'autorité administrative supérieure.* Mais c'est une erreur évidente : il faut lire *judiciaire* au lieu de *administrative.*

2. Il en est de même pour d'autres établissements publics, tels que les hospices, les fabriques, etc.

En quatrième lieu, quiconque veut intenter une action contre l'État doit également adresser au préfet un mémoire faisant connaître l'objet et les motifs de sa demande, qui ne peut être introduite devant les tribunaux qu'un mois après la remise de ce mémoire. (*L.* 28 *oct.*-5 *nov.* 1790, *art.* 15, *tit. III.*)

Enfin, et sans préjudice de quelques autres exemples analogues, s'il s'élève une demande en revendication de tout ou partie des meubles et effets saisis pour assurer le paiement des contributions directes, cette demande ne peut être portée devant les tribunaux qu'après avoir été soumise à l'administration dans la forme réglée par la loi précitée de 1790. (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 4.)

49. Que, dans ces trois derniers cas, les principes de la matière conduisent à interdire le conflit, il ne saurait y avoir à cet égard aucune difficulté. En effet, quelque parti que prenne, dans ce cas, l'administration, l'action n'en sera pas moins portée et ne suivra pas moins son cours devant l'autorité judiciaire, si le demandeur croit devoir y donner suite. La suspension temporaire de l'exercice de cette action n'est en réalité qu'une simple formalité ; l'autorité judiciaire peut, sans inconvénient, être seule chargée de veiller à l'accomplissement de cette prescription, qui n'intéresse pas sérieusement les prérogatives et les droits de l'administration.

50. Mais les deux autres cas présentent-ils le même caractère? Lorsqu'une commune veut agir en justice comme demanderesse, l'administration ne peut sans doute pas juger le procès ; mais elle peut, à la différence du cas où la commune serait défenderesse, empêcher ce procès même, en refusant son autorisation. L'exercice de ce pouvoir considérable, qui touche à l'une des plus graves attributions de la tutelle administrative, ne constitue-t-il qu'une simple formalité judiciaire? Ne pourrait-on pas y voir une question préjudicielle, remplissant précisément la condition indiquée par M. de Cormenin, c'est-à-dire essentiellement administrative par sa nature?

Cet aperçu, pourtant, serait plus spécieux qu'exact ; là encore il n'y a, dans la réalité, qu'une question de régularité ou d'irrégularité de la procédure. Mais on aurait pu, avec M. Trolley (t. V, n° 2163), se demander s'il en était de même de la garantie constitutionnelle qui protégeait les agents du Gouvernement contre toute poursuite, soit civile, soit criminelle, non autorisée par le Gouvernement lui-même ou par les administrations auxquelles il avait, pour certains cas, délégué cette mission. On aurait pu d'autant mieux se le demander que, pendant de longues années (*voy. notamment* 27 *déc.* 1820), le Conseil d'État avait considéré le conflit comme pouvant et devant être appliqué à la revendication de cette prérogative du pouvoir administratif.

Mais la jurisprudence admise ou maintenue par la décision précitée du 27 décembre 1820 avait été abandonnée, même avant 1828 (3 *déc.* 1823, 24 *mars* 1824, 12 *janv.* 1825 *et* 26 *déc.* 1827), et cette nouvelle jurisprudence avait été, en définitive, sanctionnée par l'art. 3 de l'ordonnance du 1er juin 1828.

51. Dans tous les cas, et quelque opinion que l'on pût se former en théorie sur cette question, la règle établie par l'ordonnance de 1828 était trop précise et trop formelle pour qu'elle donnât lieu, dans la pratique, à de véritables difficultés. L'utilité de cette règle semble d'ailleurs avoir disparu depuis le décret du 19 septembre 1870, qui a abrogé, non seulement l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, mais aussi *toutes autres dispositions des lois générales et spéciales, ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.* Le Tribunal des conflits, par une décision du 30 juillet 1873, a cependant ressuscité ces dispositions sous une autre forme et même en les aggravant, puisqu'il les a ressuscitées sans le correctif et la garantie de l'intervention du Conseil d'État. Nous n'avons pas à reprendre ici la discussion de cette solution, que nous avons appréciée ailleurs. (*Voy. le journal* le Droit *du* 14 *nov.* 1873. *Voy.* aussi l'article **Fonctionnaire.**)

52. M. Batbie (*Traité de droit public et administratif*, t. III, p. 109) enseigne que le conflit ne pourrait pas non plus être élevé pour revendiquer, sur les poursuites dirigées contre un ministre du culte, l'appréciation préalable réservée au Gouvernement par les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X. Il ne saurait y avoir de controverse sur ce point en ce qui touche les poursuites criminelles, puisque le conflit ne peut jamais être élevé en matière criminelle. Mais, en dehors de ce cas, la question peut se présenter dans deux hypothèses distinctes, selon qu'il s'agit : 1° de poursuites correctionnelles ou civiles intentées contre un ministre du culte à raison de délits ou de quasi-délits qu'il aurait commis dans l'exercice de son ministère, par exemple, à raison d'injures prononcées en chaire ; 2° de plaintes portées contre un ministre du culte par un autre ministre du culte ou par un particulier à raison de faits purement ecclésiastiques.

Au premier cas, on pourrait dire que l'appréciation préalable du Gouvernement constitue une question préjudicielle dans le sens de l'art. 2 de l'ordonnance de 1828. Mais, ainsi que l'établit fort bien M. Dufour (3e *édition*, t. V, p. 279), le tribunal qui applique les lois civiles ou pénales à un fait qui en est passible n'excède pas sa compétence et n'empiète pas, quant au fond, sur celle de l'autorité administrative, alors même que ce fait rentrerait en même temps dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi de l'an X : il ne juge pas une question préjudicielle, il juge le litige lui-même, et son seul tort, s'il en a un, est de méconnaître la disposition qui subordonne ce jugement à une autorisation préalable du Gouvernement. Or, ce tort est précisément de la nature de ceux dont le redressement, d'après l'art. 3 de l'ordonnance de 1828, est exclusivement confié à l'autorité judiciaire.

Au second cas, il peut bien arriver que l'autorité spirituelle soit seule compétente et qu'ainsi l'autorité judiciaire soit incompétente ; mais l'autorité administrative n'est pas moins incompétente, et par suite, elle est sans qualité pour revendiquer des prérogatives qui ne lui appartiennent pas (*nos* 17 *et suivants, suprà*) ; ce sera donc dans le sein même de l'autorité judiciaire que devra

se renfermer et se vider le débat sur la compétence.

M. Gaudry (*Traité des cultes*, t. Ier, p. 423) admet cependant que le conflit pourrait être élevé dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi de l'an X, et il cite en ce sens un arrêt du Conseil d'État du 24 mars 1819 [1]. Mais cet auteur ne s'est pas aperçu que l'arrêt qu'il citait était antérieur à l'ordonnance du 1er juin 1828, et n'avait dès lors, en cette matière, aucune autorité.

La difficulté a été incidemment débattue devant le Tribunal des conflits dans une affaire qu'il a jugée le 1er mai 1875 ; mais la décision intervenue n'a point eu à la résoudre.

Sect. 4. — A quelle phase de l'instance le conflit peut être élevé.

53. La question de savoir à quelle phase de l'instance le conflit peut être élevé est tranchée par l'art. 4 de l'ordonnance du 1er juin 1828, dont nous rappelons d'abord les termes :

« Hors le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance [2], il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement, après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance. »

Cet article a eu pour objet de mettre un terme aux controverses et aux incertitudes de la jurisprudence antérieure sur le point qu'il a réglé. Mais quoiqu'il renferme, à notre avis, l'une des plus utiles garanties qu'ait établies l'ordonnance de 1828, nous n'y voyons point l'abandon partiel du principe même du conflit ; nous n'y voyons que la limitation logique et nécessaire de ce principe par un autre principe d'un ordre supérieur et auquel les auteurs de l'ordonnance n'ont fait que restituer sa juste influence et sa part.

54. Que disait-on, en effet, pour soutenir que le conflit devait demeurer possible, même après des jugements en dernier ressort, même après des arrêts définitifs ? Partant de ce point incontestable que l'incompétence, à raison de la matière, est d'ordre public et qu'elle peut être proposée en tout état de cause, on en concluait que nulle prescription, nul laps de temps ne pouvait effacer le vice radical des décisions entachées d'une telle incompétence ; que les parties ne pouvaient, par leur silence ou même par leur consentement, attribuer à l'autorité judiciaire des pouvoirs que celle-ci ne tient pas de la loi ; que cette autorité ne pouvait pas davantage mettre une usurpation de ce genre à l'abri de la revendication administrative, et qu'une telle usurpation n'était pas plus régulière parce qu'elle était devenue plus complète.

Mais on oubliait que ces principes, dont aucun obstacle ne pouvait, en effet, paralyser l'application tant que l'existence du litige permettait de rétablir l'ordre des juridictions, rencontraient, par l'effet de la chose jugée, un principe nouveau, un principe qui n'était pas moins d'ordre public, et qui l'était au degré le plus élevé. Dans une société régulière, la chose définitivement jugée est le dernier mot des contestations humaines : ébranler le respect absolu qui lui est dû, c'est substituer l'empire de la force à l'empire du droit. La chose jugée couvre et purge tous les vices ; elle couvre, elle doit couvrir celui de l'incompétence comme tout autre. Les préoccupations exagérées d'un intérêt administratif ou politique mal compris ont pu méconnaître, pendant un temps plus ou moins long, cette grande et élémentaire vérité ; mais le jour où elle a été librement et mûrement débattue, elle a dû prévaloir, et l'art. 4 de l'ordonnance de 1828 n'a fait que la traduire et l'appliquer par ses dispositions.

55. Un grand nombre de décisions, soit du Conseil d'État, soit du Tribunal des conflits, ont eu à fixer le sens et à faire l'application de cet article. Elles se ramènent toutes, indépendamment du cas d'acquiescement, à deux points fondamentaux. D'une part, le conflit ne peut être élevé après un jugement ou un arrêt définitif, alors même que le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation ne serait pas encore expiré. D'autre part, le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation, et alors même que des jugements préparatoires ou interlocutoires auraient été rendus qui préjugeraient implicitement ou même jugeraient explicitement la question de compétence.

56. La première de ces deux règles aurait pu faire difficulté, du moins pour les jugements des tribunaux de première instance : car un jugement définitif, lorsqu'il est et pendant qu'il est susceptible d'appel, n'est pas *en dernier ressort*, et dès lors on aurait pu soutenir, en s'attachant exclusivement au § 1er de l'art. 4, qu'un tel jugement pouvait donner lieu à conflit, tant que l'expiration du délai d'appel ne l'avait pas rendu irrévocable. Mais le § 2 du même article fixe le sens du 1er : en permettant, par exception, d'élever le conflit sur l'appel, lorsqu'il n'a pas été élevé en première instance, il suppose et exige l'appel, et, à défaut d'appel, il interdit le conflit dès que le jugement de première instance est rendu.

Cette interprétation repose, au surplus, sur le principe même du respect dû à la chose jugée. En effet, un jugement définitif, même susceptible d'appel, a force de chose jugée dès le jour où il est rendu : l'éventualité de l'appel n'est qu'une condition résolutoire, qui, si elle ne se réalise pas, n'empêchera pas que ce jugement n'ait eu, dès l'origine, le caractère et les effets d'un jugement en dernier ressort.

Il en devrait être ainsi même des jugements (ou arrêts) par défaut : l'éventualité de l'opposition que peut former la partie condamnée n'est également qu'une condition résolutoire, qui n'empêche pas que le jugement (ou l'arrêt) ne soit, quant à présent, définitif, et ne doive l'être du jour même où il a été prononcé, si l'opposition n'est pas formée. Le conflit ne pourrait donc, en pareil cas, être élevé qu'autant que cette opposition interviendrait

1. M. Gaudry donne à cet arrêt la date du 27 février 1819. C'est là une des nombreuses inexactitudes dont fourmillent à chaque page les citations contenues dans cet ouvrage, d'ailleurs si recommandable.

2. C'est-à-dire lorsque le tribunal, sans attendre l'expiration du délai accordé au préfet pour élever le conflit, aurait passé outre au jugement du fond.

effectivement et remettrait en question la décision rendue [1].

57. A plus forte raison ne pourrait-il porter sur des arrêts définitifs, même pendant les délais du pourvoi en cassation. L'objection que nous avons indiquée et réfutée en ce qui touche les jugements de première instance, ne pourrait même pas naître pour ces arrêts : car le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et dès lors il ne serait, dans aucun cas, possible de prétendre que l'arrêt qui termine un litige n'est pas immédiatement définitif, dans le sens légal du mot.

Il convient pourtant de remarquer sur ce dernier point que, si la Cour de cassation vient à casser l'arrêt qui lui a été déféré, cet arrêt se trouve désormais non avenu, et qu'alors le conflit peut, s'il y a lieu, être élevé devant la cour à laquelle l'affaire est renvoyée. L'effet de la cassation est de remettre la cause et les parties au même état qu'avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire à l'état d'appel ; or, le conflit peut être élevé en appel, sous les conditions établies par l'article qui nous occupe. Cette proposition n'est pas susceptible de controverse : elle a été, du reste, consacrée dans diverses affaires par le Conseil d'État, soit implicitement (24 *déc.* 1845), soit explicitement (19 *mars* 1847).

58. Sauf cette observation (qui s'appliquerait également au cas de tierce opposition ou de requête civile, *Trib. confl.* 6 *déc.* 1884), si quelques conflits ont été élevés au mépris de la prohibition de l'art. 4, ils ne l'ont été que par suite d'erreurs évidentes, dont le Conseil d'État a toujours fait bonne justice. Il nous suffit de renvoyer, par exemple, aux décisions des 8 avril 1829, 31 mars 1835, 28 août 1844, 27 août 1857, etc.

59. Quelquefois pourtant ces conflits ont été élevés dans des circonstances particulières qui pouvaient, à première vue, jeter quelque incertitude sur la solution.

Ainsi, lorsque les parties, après une décision définitive et passée en force de chose jugée par l'expiration des délais ou par l'épuisement des moyens de recours, sont obligées de revenir devant le juge pour obtenir l'exécution de sa sentence, sur le sens ou la portée de laquelle elles ne sont pas d'accord, cette circonstance ne peut autoriser le préfet à revendiquer par la voie du conflit, désormais fermée, le litige terminé par la première décision. (5 *déc.* 1838 ; 28 *août* 1866, etc.)

De même, un conflit ayant été élevé à l'égard d'un jugement qui ne faisait que fixer le montant de dommages-intérêts accordés à une partie par un jugement antérieur passé en force de chose jugée, ce conflit a été annulé par le Conseil d'État (22 *août* 1839), encore bien que, pour le faire maintenir, on prétendît que le premier jugement n'avait pas statué définitivement sur le fond de la contestation [2].

Il a été décidé, dans le même sens, que le conflit ne peut être élevé après un arrêt statuant définitivement sur le principe de la responsabilité de l'auteur d'un dommage, mais ordonnant une expertise pour en fixer le quantum (29 *nov.* 1890), ni après un jugement statuant définitivement sur une question de propriété, mais ordonnant une expertise pour l'évaluation du dommage (28 *nov.* 1891).

60. Cette première règle doit, du reste, être sainement entendue. Ainsi, il existe des cas assez nombreux, en ce qui concerne l'État, les communes, etc., où le soin de pourvoir à l'exécution d'une condamnation judiciaire appartient à l'autorité administrative ; celle-ci pourrait évidemment revendiquer ses attributions à cet égard par la voie du conflit, dans le cas où, après qu'un jugement définitif aurait prononcé la condamnation, des difficultés administratives s'élèveraient sur le mode d'exécution. Cette solution avait été établie, avant 1828, par une décision du 23 avril 1823 ; nous pensons, avec M. Dalloz (v° *Conflit*, n° 87), qu'elle devrait encore être adoptée aujourd'hui.

61. De même, ainsi que l'annonce l'art. 4 et que nous le verrons plus loin, le conflit peut être élevé, même après un jugement ou un arrêt définitif, lorsque l'autorité judiciaire a passé outre au jugement du fond, sans attendre l'expiration des délais accordés à l'administration pour exercer son droit.

62. Enfin, de ce que le conflit ne peut être élevé après un jugement *en dernier ressort,* il ne faut pas conclure que, si un jugement de cette nature vient à être attaqué par appel du chef de la compétence, il conserve, quant au fond, son caractère de jugement *en dernier ressort,* et qu'ainsi le conflit ne peut être élevé devant le juge d'appel. En effet, si l'appel est accueilli, le litige tout entier sera remis en question devant les nouveaux juges qui seront appelés à en connaître. De plus, le droit d'élever le conflit en appel, même dans des cas où ils l'interdisaient en première instance, a été expressément réservé par les auteurs de l'ordonnance de 1828, et dès lors il y a, par analogie, même raison pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire pour le cas de l'art. 454 du Code de procédure. On peut consulter, en ce sens, les décisions des 19 octobre 1838, 4 mai 1843, 7 décembre 1844, etc.

63. En second lieu, nous avons dit que le conflit peut être élevé tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur le fond de la contestation, et alors même que des décisions préparatoires ou interlocutoires, déjà intervenues dans le cours du litige, auraient implicitement ou même explicitement résolu la question de compétence. Cette interprétation de l'art. 4 de l'ordonnance a pourtant été contestée : les termes de cet article ne la supposent pas nécessairement, et l'on a dit que, le conflit ayant pour objet de vider une question de compétence, il n'y avait plus lieu à conflit dès que cette question avait été tranchée par un jugement passé en force de chose jugée ou par un arrêt définitif, encore bien que ce jugement ou cet arrêt n'eût pas statué sur le fond du procès. Mais le conflit n'est pas seulement destiné à amener la solution théorique de difficultés de compétence ; il tend à revendiquer les attributions pratiques de l'administration, à ramener entre ses mains la décision effective des litiges qu'il lui appartient de décider ; dès lors il faut que ce but puisse être poursuivi, tant qu'un obstacle supérieur, résultant

1. Mais il est clair que le déclinatoire et, par suite, le conflit, seraient recevables sur l'opposition : ce point a été cependant contesté, mais sans succès, devant le Conseil d'État (7 *déc.* 1854).

2. *Voy.* aussi 30 nov. 1869.

de la chose jugée, ne vient pas s'y opposer, et de là il suit que la chose jugée doit s'entendre, en ce sens, de celle qui a irrévocablement mis un terme au litige réclamé par l'administration. La jurisprudence du Conseil d'État a d'autant moins hésité à entrer dans cette voie, qu'elle devait naturellement incliner à étendre plutôt qu'à restreindre les limites du conflit; elle a été, du reste, suivie et sanctionnée par celle du Tribunal des conflits.

Ainsi un jugement rendu entre les parties sur l'exception d'incompétence soulevée par l'une d'elles ne fait pas obstacle à ce que le préfet intervienne pour proposer le déclinatoire et élève, s'il y a lieu, le conflit, tant que le tribunal n'a pas statué sur le fond. Cette première proposition a été établie par de nombreuses décisions, parmi lesquelles il nous suffit d'indiquer les plus récentes, et notamment celles des 6 avril 1863, 12 décembre 1868, 4 mai 1870, 1er juin 1889, 11 janvier 1890, etc., etc.

64. Il en est ainsi alors même que l'exception d'incompétence a été proposée par le préfet, figurant dans l'instance comme partie ; le rejet de cette exception ne s'oppose pas à ce qu'il remplisse ensuite, comme préfet, au nom et dans l'intérêt du pouvoir administratif, la mission qui lui est confiée par l'ordonnance de 1828; une telle décision ne l'empêcherait donc pas[1] de présenter le déclinatoire et d'élever le conflit devant le même tribunal, tant que le fond n'est pas jugé. (14 *sept.* 1852, 2 *juin* 1853, 28 *juill.* 1864, 11 *janv.* 1873, etc.)

65. Si telles sont les règles établies pour les cas où il existe des décisions formelles sur la question de compétence, à plus forte raison, ont-elles été appliquées au cas où cette question n'a été qu'implicitement tranchée ; car, dans ces cas, l'autorité judiciaire elle-même pourrait encore se déclarer incompétente *ratione materiæ*. Ainsi, par exemple, un jugement a ordonné une expertise sur un litige que le préfet revendique ensuite pour l'administration ; ce jugement ne dessaisit point définitivement le tribunal, puisqu'il n'a point statué sur le fond ; il ne le dessaisit même point provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que les parties reviennent plaider sur l'expertise ; le conflit élevé dans cette situation n'est donc ni tardif ni prématuré. (22 *mai* 1840, 2 *déc.* 1853.)

66. La doctrine qui résulte de ces précédents ne s'applique pas seulement aux jugements de première instance ; elle s'applique aussi à l'appel, dans le cas où le conflit peut être élevé en appel. Ces cas comprennent, aux termes de l'art. 4 : 1° celui où le conflit n'a pas été élevé en première instance ; 2° celui où il y a été élevé irrégulièrement. Il faut y joindre, d'après l'art. 8, le cas où, le déclinatoire ayant été admis par le tribunal de première instance, la partie intéressée interjette appel de ce jugement.

De ces trois cas, le premier peut se réaliser dans deux hypothèses : ou bien la revendication administrative n'a pas même été exercée par la présentation du déclinatoire ; ou bien, après le déclinatoire proposé, après le rejet de ce déclinatoire par le tribunal, le préfet, par un motif quelconque, s'est abstenu d'élever le conflit, et, se ravisant sur l'appel interjeté, soit par lui-même, s'il était partie dans l'instance, soit par la partie intéressée, il se décide à proposer alors un nouveau déclinatoire et à élever le conflit. Dans ces deux hypothèses, le conflit est également recevable ; car il n'a pas été élevé en première instance[1].

Le second cas semble se restreindre, d'après l'art. 4, à l'hypothèse du conflit tardivement élevé en première instance. Cependant la jurisprudence a également permis de reproduire le conflit élevé en première instance, lorsqu'il y a été annulé pour une cause quelconque d'irrégularité, par exemple pour défaut de qualité de la part du préfet qui l'a élevé, pour vice de forme, etc. ; et elle a permis de le reproduire, non seulement en appel, mais même en première instance, tant que le tribunal n'a pas définitivement statué au fond. (29 *juin* 1842, 15 *déc.* 1842, 9 *janv.* 1843, 31 *déc.* 1844.) Nous n'avons pas d'objections à faire contre cette solution dans le cas d'appel ; mais nous aurons à voir plus loin (*n*° 167) si, dans l'autre cas, elle peut se concilier avec les art. 4 et 11 de l'ordonnance de 1828.

67. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que, si le premier conflit avait été annulé au fond, c'est-à-dire comme revendiquant mal à propos pour l'administration la connaissance du litige, il ne pourrait plus être renouvelé, même en appel. (8 *avril* 1852.)

68. Dans tous les cas où le conflit peut être élevé en appel, il peut l'être, comme en première instance, tant que le juge d'appel n'a pas statué définitivement sur le fond de la contestation. Il peut l'être, par exemple, nonobstant l'existence, soit d'un jugement de compétence rendu par les premiers juges et qui n'aurait pas été frappé d'appel (23 *avril* 1840, 27 *févr.* 1847), soit même d'un arrêt interlocutoire qui aurait déjà statué, entre les parties sur la compétence (4 *févr.* 1836, etc.). Mais, pour que l'appel rende à l'administration la possibilité d'élever le conflit, il faut que le juge de première instance n'ait pas statué en dernier ressort ; il faut aussi que l'appel ait été interjeté dans le délai légal. (20 *févr.* 1822, 30 *juill.* 1857.)

69. Quant à l'acquiescement, il devrait avoir également pour effet d'interdire le conflit ; car il imprime aux décisions acquiescées le caractère et l'autorité de la chose jugée. Mais, par le même motif, cette disposition ne peut et ne doit s'entendre que de l'acquiescement qui porte sur le fond même du litige. (5 *mars* 1841, 9 *juin* 1842, 30 *août* 1845, 21 *oct.* 1871, 13 *mars* 1872, etc.)

Le désistement, la transaction produiraient d'ailleurs, sous la même condition, le même effet que l'acquiescement.

70. Il importe toutefois, à cet égard, de distinguer deux cas. Si le conflit était élevé après l'acquiescement, le désistement ou la transaction, il devrait être expressément annulé ; c'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat par une décision du 1er juin 1828, motivée sur ce que, par l'effet du désiste-

1. Non seulement elle ne l'en empêche pas, mais elle ne l'en dispense pas, ainsi que nous le verrons.

1. Ce point a été contesté dans la discussion de l'ordonnance de 1828 ; on a proposé d'enlever au préfet le droit d'élever ainsi le conflit en appel, quand il ne l'aurait pas élevé après le rejet de son déclinatoire en première instance. Mais cette proposition a été écartée. (*Voy.* M. Taillandier, p. 170.)

ment donné et accepté, *la contestation n'existait plus à l'époque où le préfet avait élevé le conflit.* Si, au contraire, l'acquiescement, le désistement ou la transaction survenait après le conflit élevé et avant le jugement de ce conflit, le juge des conflits se bornerait à déclarer que le conflit n'a plus d'objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer. (22 *févr.* 1833, 27 *févr.* 1851, 8 *nov.* 1851, 15 *déc.* 1888, etc.)

Sect. 5. — Par qui le conflit positif peut être élevé.

ART. 1. — DROIT EXCLUSIF DES PRÉFETS ; CARACTÈRE DE CE DROIT.

71. Les art. 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an X, introduisant pour la première fois une règle précise sur ce point, ont conféré aux préfets le droit d'élever le conflit, et, sans le dire expressément, c'était évidemment à eux seuls qu'ils entendaient réserver cette attribution. La question a été de nouveau débattue lors de la rédaction de l'ordonnance de 1828.

« On a proposé, dit M. DE CORMENIN dans son rapport, d'écarter l'intervention des préfets, personnages peu diserts dans les matières de droit, et peu agréables à la magistrature. Dans ce système, les procureurs généraux, qui sont aussi les agents immédiats du Gouvernement, élèveraient le conflit. On peut objecter que les procureurs du Roi, bien qu'ils soient amovibles et agents du Gouvernement, ne sont pas, à proprement parler, des administrateurs, mais des magistrats ; qu'ils ne sont pas astreints, comme les préfets, purs agents d'exécution, à une obéissance passive ; qu'ils ont plus de libre arbitre ; que leur intervention pourrait devenir, par sa fréquence, incommode à la magistrature, ou, par sa rareté, inefficace pour l'administration ; qu'il n'existerait aucun recours contre leur refus d'élever le conflit, comme il en existe contre le refus des préfets [1] ; que, si le conflit est un moyen réservé à l'administration pour la défense de ses attributions, il faut qu'il soit exercé par un agent spécial de l'administration ; que, si les préfets ignorent trop les règles du droit civil, les procureurs du Roi ignorent trop aussi les nécessités et les attributions de l'autorité administrative.... »

M. TAILLANDIER (p. 153-157) reproduit également l'analyse de la discussion qui s'engagea sur cette question, et déclare que, *sans se prononcer sur le fond du débat, la commission dut, en se conformant aux termes de son mandat, laisser aux préfets un droit qu'ils tiennent de l'arrêté du 13 brumaire an X, et qui ne pourrait leur être enlevé que par une loi.*

72. Les art. 6 et suivants de l'ordonnance du 1er juin 1829 sont, en effet, conçus dans le système de cet arrêté : c'est le préfet qu'ils investissent du droit exclusif d'élever le conflit.

Il faut convenir, au surplus, que, prise en elle-même, la question qui fut ainsi agitée en 1828 n'était guère une question : elle n'a pu tirer quelque importance que des préventions exagérées, auxquelles, par sa propre faute, le pouvoir administratif avait alors donné naissance. Abstraction faite de quelques-unes des considérations secondaires qui paraissent avoir été invoquées dans cette discussion, il suffit de se rappeler que le conflit n'est pas un moyen général de maintenir l'ordre des compétences, mais seulement un moyen spécial, confié à l'administration seule, de défendre ses prérogatives contre les empiétements possibles de l'autorité judiciaire ; de là il suit clairement que l'exercice de ce pouvoir doit être exclusivement remis à un agent de l'administration, et, ce point admis, le préfet est, parmi les fonctionnaires administratifs, celui qui se présente le plus naturellement à la pensée.

73. On a donc depuis longtemps cessé de se demander, par exemple, si les conseils de préfecture peuvent élever le conflit. Le Conseil d'État avait quelquefois décidé l'affirmative avant l'arrêté du 13 brumaire an X, et même après cet arrêté ; mais sa jurisprudence s'est ensuite formée en sens contraire, bien avant 1828. (23 *janv.* 1814, 9 *avril* 1817.)

74. On pourrait cependant revendiquer ce droit pour les ministres : car ils sont les supérieurs hiérarchiques des préfets, et dès lors ils devraient être reçus à défendre eux-mêmes des prérogatives dont ils sont les gardiens les plus élevés. On le pourrait d'autant mieux, qu'en fait il n'y a pas de préfet qui n'élève le conflit, quelle que puisse être son opinion personnelle, toutes les fois que le ministre compétent lui en adresse l'invitation : *cette invitation,* dit M. BOULATIGNIER (p. 488), *est naturellement considérée comme un ordre contre lequel le droit d'observation existe, mais auquel en définitive on est tenu d'obtempérer, et c'est ainsi que les choses se passent dans la pratique.* Il serait donc tout simple d'autoriser les ministres à exercer directement un pouvoir qu'ils exercent indirectement et que les principes mêmes de l'organisation administrative ne permettent pas de leur contester, au moins sous cette dernière forme. L'intervention du préfet est assurément plus expéditive et plus commode dans la plupart des cas : celle des ministres ne devrait pas lui être substituée comme règle habituelle et générale ; mais l'action du ministre, quand il jugerait à propos d'intervenir lui-même, devrait absorber et remplacer celle du préfet, et il est facile d'apercevoir qu'aucun inconvénient sérieux ne pourrait résulter de cette concurrence ou plutôt de cette prééminence.

Quoi qu'il en soit, tel n'est pas le système de l'ordonnance de 1828 : les ministres mêmes ne peuvent pas élever le conflit ; les préfets seuls sont investis de ce droit, sauf, on le répète, la faculté qui appartient à chaque ministre, dans les matières de sa compétence, de provoquer et même de prescrire l'intervention du préfet.

Le secrétaire général de la préfecture peut, sans qu'il y ait irrégularité, signer l'arrêté de conflit, dès lors qu'il agit en vertu d'une délégation du préfet (8 *déc.* 1894).

75. Si le préfet n'a pas, en fait, vis-à-vis des ministres une indépendance complète dans l'appréciation des circonstances qui peuvent exiger ou comporter l'exercice du conflit, il la retrouve et la conserve tout entière à tous autres égards, et notamment des parties privées.

1. Cette raison n'était pas sérieuse : il n'y aurait ni plus ni moins de moyens de recours, en pareil cas, contre le refus du procureur général que contre le refus du préfet ; le ministre de la justice pourrait tout aussi bien inviter le procureur général à intervenir, que le ministre de l'intérieur ou tout autre ministre peut y inviter le préfet.

Cependant, avant 1821, le Conseil d'État avait décidé (*voy. notamment* 6 *déc.* 1820) que, lorsque le préfet, sur la demande qui lui en était faite par une partie, se refusait à élever le conflit, ce refus pouvait donner lieu à un recours par la voie contentieuse.

Une telle doctrine pouvait, jusqu'à un certain point, trouver son explication et sa base dans les règles qui admettaient alors l'intervention des parties en matière de conflit, et qui, ainsi que nous le verrons plus loin, assimilaient les conflits aux affaires contentieuses proprement dites : il paraissait logique et naturel, dans cet état de choses, de reconnaître aux parties une action pour obtenir, à titre de droit, par la voie juridique, les juges qu'elles se croyaient fondées à réclamer, et, par suite, pour forcer au besoin l'intervention du fonctionnaire qui pouvait seul leur faire atteindre ce but. Mais un avis des comités réunis de législation et du contentieux, en date du 18 janvier 1821, intervenu à propos d'une question spéciale d'enregistrement[1], remit en lumière le véritable caractère du conflit : il établit que les décisions rendues en cette matière sont des actes de haute administration, alors même que les parties ont été entendues. Cet avis a établi ou plutôt rétabli une doctrine aussi élevée que féconde en matière de conflits : aussi, quoique le Conseil d'État n'ait pas eu, depuis cette époque, à se prononcer sur la question indiquée, il n'est pas permis de douter que, le cas échéant, elle n'eût reçu une tout autre solution. Nous n'entendons pas dire que la partie intéressée ne pût, aujourd'hui encore, appeler l'attention du préfet et provoquer son intervention ; nous n'entendons pas dire que, sur le refus du préfet, elle ne pût s'adresser au ministre, et que celui-ci ne pût, s'il le jugeait convenable, *inviter* le préfet à agir. Mais il n'y aurait là que l'usage de la faculté générale qui appartient à tous les citoyens, en cette qualité, de signaler à l'administration les faits propres à éveiller sa sollicitude et à réclamer son intervention, sauf l'appréciation discrétionnaire que fait, en pareil cas, l'administration elle-même, et sauf son droit de ne donner aucune suite et même de ne faire aucune réponse à de tels avertissements : il n'y aurait pas là l'exercice d'un droit individuel, pouvant réclamer une décision formelle et pouvant déférer cette décision au juge suprême du contentieux administratif. Si donc une demande de cette nature n'aboutissait qu'à un refus, ce refus ne donnerait lieu à aucun recours par la voie contentieuse : la partie qui croirait être appelée devant un juge incompétent, n'aurait dans ce cas que la ressource ordinaire de proposer cette incompétence devant ce juge même et selon les diverses voies d'action et de recours organisées dans la hiérarchie judiciaire.

ART. 2. — DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS MARITIMES.

76. Les dispositions de l'arrêté de l'an X et de l'ordonnance de 1828 sur le point qui nous occupe ont donné lieu, dans la jurisprudence, à deux ordres de questions. On s'est demandé : 1° si les préfets *des départements* pouvaient seuls élever le conflit, à l'exclusion, soit du préfet de police à Paris, soit des préfets maritimes ; 2° quelles sont les règles de la compétence territoriale de ces fonctionnaires en cette matière.

1. *Voy.* au n° 136, *infrà.*

77. Pendant de longues années, le Conseil d'État avait reconnu au préfet de police le droit d'élever le conflit[1]. Cette jurisprudence ayant été changée par une décision du 29 mai 1822, le Gouvernement s'empressa de lever la difficulté par une ordonnance spéciale du 18 décembre 1822, ainsi conçue :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, les arrêtés des 12 messidor an VIII, 3 brumaire an IX [2] et 13 brumaire an X, et notre ordonnance du 12 décembre 1817 ;

« Considérant que le préfet de police de Paris est chargé d'une partie de l'administration départementale et qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate de nos ministres ;

« Notre Conseil d'État entendu, etc.

« Art. 1er. Les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X qui autorisent le préfet à élever le conflit entre deux autorités, sont déclarées communes au préfet de police de Paris ; en conséquence il élèvera le conflit dans les affaires qui, étant par leur nature de la compétence de l'administration, sont placées dans ses attributions[3]. »

78. De ce que cette ordonnance [4] déclare *communes* au préfet de police les dispositions qui autorisent les préfets des départements à élever le conflit, on a quelquefois conclu qu'elle a simplement créé un droit de concurrence entre ce préfet et le préfet de la Seine, de telle sorte que le conflit, dans les affaires de la compétence du préfet de police, pourrait être indifféremment élevé par l'un comme par l'autre de ces deux fonctionnaires. Mais cette opinion, soutenue notamment par M. DALLOZ (*v*° CONFLIT, n° 29), ne nous paraît pas admissible. D'abord elle pourrait avoir le grave inconvénient de donner lieu à des contradictions plus ou moins fréquentes entre le préfet de la Seine et le préfet de police. De plus, elle est en opposition manifeste avec l'esprit de l'arrêté de l'an X et de l'ordonnance de 1828, qui ont entendu concentrer dans les mains d'un seul fonctionnaire, pour la même affaire, le droit d'élever le conflit. Enfin elle méconnaît la pensée de l'ordonnance de 1822 elle-même, dont l'interprétation doit être évidemment puisée dans l'avis ci-dessus cité du 23 novembre 1822 ; or, cet avis, après avoir établi la nécessité

1. *Voy.* notamment 16 frimaire an XIV, 12 décembre 1806 et 5 août 1809.

2. Relatifs aux attributions du préfet de police.

3. Dans la discussion de l'ordonnance de 1828, un membre de la commission proposa de retirer au préfet de police le droit d'élever le conflit. M. TAILLANDIER (p. 161 à 163) analyse les raisons qui furent données pour et contre cette proposition, et ajoute :

« La commission ne prit aucune détermination précise sur cette question. Seulement il est à observer que, dans le projet d'ordonnance qu'elle soumit au Gouvernement, l'article correspondant à celui dont nous nous occupons portait ces termes : « Lorsqu'une question attribuée par la loi à l'administration « sera portée devant un tribunal de première instance, le préfet « *du département*, etc. » Si ces expressions eussent été conservées dans l'ordonnance royale, on aurait pu en induire qu'aux préfets du département seuls était réservé le droit d'élever le conflit ; mais le Gouvernement les ayant modifiées, on peut, au contraire, en tirer la conséquence qu'il a entendu laisser, en ce point, les choses comme elles étaient antérieurement. »

Aucun doute ne s'est élevé, dans la pratique, à cet égard.

4. Elle a été préparée par le Comité de législation, qui a rédigé à l'appui, le 23 novembre 1822, un avis dont M. BOULATIGNIER (p. 481) a publié le texte.

de maintenir au préfet de police un droit qu'il avait toujours exercé jusque-là, ajoute *qu'il n'est pas moins nécessaire de déterminer en ce point les attributions respectives des deux préfets, pour qu'il ne s'établisse point entre eux une concurrence dont l'intérêt public et particulier pourrait souffrir,* et c'est ce partage qu'a entendu faire l'ordonnance en stipulant expressément que le préfet de police *élèverait le conflit dans les affaires administratives qui sont placées dans ses attributions.*

Aussi, en fait, le préfet de police et le préfet de la Seine se sont-ils fait une loi de se renfermer, quant au conflit, dans les limites de leur compétence respective. Une seule fois, le préfet de police a cru devoir faire élever le conflit par son collègue; mais le désistement de la partie qui avait intenté l'action a empêché et dispensé le Conseil d'État de se prononcer sur ce mode de procéder, et, depuis cette époque, le préfet de police a seul élevé le conflit dans les affaires de sa compétence [1], et réciproquement.

79. Quant aux préfets maritimes, nous inclinons à penser que, si la question eût été posée aux rédacteurs de l'ordonnance de 1828, l'analogie que l'identité de dénomination semble établir entre ces fonctionnaires et les préfets proprement dits ne leur eût point paru suffisante pour faire, en faveur des premiers, une exception à l'unité qu'ils entendaient établir dans l'exercice du conflit; nous inclinons à penser que cette exception leur eût paru constituer un précédent propre à jeter la perturbation dans cette unité, en autorisant d'autres précédents plus ou moins semblables, et qu'elle n'eût pas été, à leurs yeux, appuyée par des motifs qui fussent de nature à la justifier. Tout ce qui a été dit de l'administration maritime à cet égard, pourrait se dire, avec la même force ou avec la même faiblesse, de diverses autres branches de l'administration, et notamment des intendants militaires. Mais il ne s'agit pas de savoir ce qu'aurait fait l'ordonnance de 1828 dans une hypothèse qu'elle n'a pas prévue; il s'agit de savoir si ses dispositions générales ont enlevé aux préfets maritimes une attribution qu'ils exerçaient antérieurement. A cet égard, nous ne pouvons que renvoyer à la discussion à laquelle s'est livré M. Boulatignier devant le Conseil d'État en 1840, lorsqu'il eut à donner des conclusions, comme commissaire du Gouvernement, sur une affaire qui amenait la question pour la première fois depuis 1828 [2]. La décision intervenue sur cette affaire, à la date du 23 avril 1840, n'a pas résolu explicitement cette question, qui n'était soulevée ni par les parties, ni par l'autorité judiciaire, et qui a été traitée d'office par M. Boulatignier; mais le sens et l'autorité de cette décision ne sont pas, pour cela, susceptibles d'être contestés: car, si le Conseil d'État n'eût pas admis le droit du préfet maritime, il aurait, même en l'absence de toute contestation sur ce chef, prononcé l'annulation du conflit. La même solution, également implicite, a été consacrée les 12 février 1841, 30 mars 1842, 26 juin 1852, 8 juin 1854 et 17 janvier 1874.

Le droit du préfet maritime étant admis, nous croyons que, le cas échéant, la jurisprudence déciderait, pour lui comme pour le préfet de police, non seulement qu'il a qualité, mais qu'il a seul qualité pour revendiquer les droits de l'administration relativement aux affaires qui rentrent dans ses attributions; il y aurait, à tous égards, les mêmes raisons.

1. *Voy.* 17 décembre 1834, 18 juillet 1838, 2 juin 1853, etc.
2. *Voy.* le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat,* 1840, p. 127.

ART. 3. — RÈGLES DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES PRÉFETS.

80. En principe, d'abord, et sauf les cas particuliers que nous aurons à indiquer, le conflit ne peut être élevé que par le préfet du département dans la circonscription duquel est situé le tribunal saisi du litige. Ainsi, dans un procès engagé devant le tribunal civil de Nevers, entre le concessionnaire du pont de Fourchambaud et le sieur Laliberté, entrepreneur des travaux de la route départementale de La Chapelle-d'Anguillon (Cher) à Nevers, ce dernier crut devoir appeler en garantie le préfet du Cher, qui, à son tour, éleva le conflit. Mais ce conflit a été annulé par une décision du 14 avril 1839, ainsi conçue:

« Considérant que l'arrêté par lequel le préfet élève le conflit est un acte des fonctions qu'il exerce comme représentant l'autorité publique, et que dès lors le préfet ne peut élever le conflit que dans les affaires portées devant les tribunaux du département où il remplit ces fonctions; considérant que, dans l'espèce, la contestation, à l'occasion de laquelle a été élevé le conflit ci-dessus visé, est pendante devant le tribunal de Nevers, département de la Nièvre; qu'il n'appartient qu'au préfet de la Nièvre, soit de proposer le déclinatoire, soit d'élever le conflit, d'où il suit que l'arrêté du préfet du Cher a été incompétemment pris:

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé, etc. »

Il a de même été jugé que le préfet du département dans lequel sont situés les biens litigieux n'est pas fondé à exciper de cette circonstance pour élever le conflit; ce droit n'appartient qu'au préfet du département dans lequel siège le tribunal saisi. (17 *août* 1841; 28 *juill.* 1864.)

Dans une autre espèce, le tribunal de Gray (Haute-Saône), saisi d'un litige entre la commune de Cussey et celle d'Étuz, s'était déclaré incompétent pour en connaître; mais, sur l'appel, la cour de Besançon avait réformé ce jugement, et avait renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de Besançon (Doubs). Le préfet de la Haute-Saône intervint alors devant ce dernier tribunal pour proposer le déclinatoire et élever ensuite le conflit; mais ce conflit a été également annulé. (12 *août* 1854.)

Nous citerons enfin un dernier arrêt rendu dans des circonstances qui auraient pu soulever un doute sérieux. Il s'agissait, au fond, d'une action intentée contre la compagnie du canal de l'Ourcq, à raison de travaux par elle exécutés dans le département de l'Aisne en vertu d'ordres du préfet *de la Seine*. Certes, on aurait pu dire que ce préfet, exceptionnellement investi, pour ce canal, d'attributions extraterritoriales, avait qualité pour élever le conflit dans les affaires qui s'y rattachaient. Cependant, même dans ce cas, le Conseil d'État a appliqué la règle générale. (27 *mai* 1861.)

81. Cette jurisprudence doit-elle être suivie dans les cas et surtout dans tous les cas d'appel?

A cet égard, une fausse interprétation de la décision ci-dessus citée du 14 avril 1839 avait d'abord fait penser que le déclinatoire devait être proposé et le conflit élevé par le préfet du département où siège la cour d'appel. Ainsi, dans une affaire pendante devant la cour de Douai, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Saint-Pol, l'administration des domaines avait, en 1840, invité le préfet du Pas-de-Calais à s'abstenir de donner suite au déclinatoire qu'il avait déjà proposé et avait chargé le préfet du Nord d'élever le conflit. Mais ce conflit a été annulé dans les termes suivants (20 *août* 1840) :

« Considérant que le préfet compétent pour proposer le déclinatoire et élever le conflit devant les tribunaux compris dans la circonscription de son département, l'est seul aussi pour faire ces actes devant la cour royale où les affaires qu'il veut revendiquer sont portées par la voie d'appel : qu'ainsi, dans l'espèce, le préfet du département du Nord n'avait pas qualité pour proposer le déclinatoire et élever le conflit dans l'affaire portée devant la cour royale de Douai, etc. »

Des décisions postérieures (27 *mai* 1848, 26 *mars* 1892) ont confirmé cette jurisprudence, à laquelle s'est également associé le Tribunal actuel des conflits. (1er *févr.* 1873.)

82. Faut-il à cet égard établir une distinction entre le cas où le conflit avait été déjà élevé en première instance, et le cas où il est élevé pour la première fois en appel, soit que le préfet eût négligé de l'élever en première instance, soit qu'il n'eût pas pu l'élever, parce que le procès avait été porté au premier degré devant un juge de paix ou un tribunal de commerce (*nos* 41 *et* 42)? Faut-il, dans la seconde de ces hypothèses, décider que le conflit peut et doit être élevé par le préfet du département où siège la juridiction d'appel? Cette opinion, enseignée par M. Dalloz (*vo* Conflit, no 36) et par M. Serrigny (2e *édit.*, t. Ier, no 190), se fonde sur ce que, s'il est juridique et rationnel, au cas contraire, de laisser la suite de l'affaire au préfet qui l'a commencée, cette raison disparaît lorsqu'il n'y a pas eu de revendication en première instance, et qu'il faut alors revenir à la règle du pouvoir juridictionnel de circonscription. Mais c'est faire une fausse application du principe que l'on invoque : l'appel ne change rien aux règles de la juridiction et de la compétence territoriale ; le litige qu'il soumet à de nouveaux juges ne cesse pas de se rattacher, par son origine, au département dans lequel il a pris naissance ; enfin, même au point de vue purement administratif, le préfet de ce département, encore bien qu'il ne soit pas intervenu en première instance, connaîtra toujours mieux les circonstances de l'affaire que son collègue du chef-lieu de la cour, et il pourra, mieux que tout autre, apprécier convenablement la question de savoir s'il y a lieu d'élever le conflit. (*C. d'État* 15 *mai* 1858.)

Il en est de même dans le cas où, par suite de la qualité des inculpés, la plainte d'un particulier est portée devant le président de la cour d'appel, alors même que le siège de la cour est situé en dehors du département où se sont passés les faits incriminés. (*Trib. confl.* 2 *avril* 1881.)

83. Il doit en être de même dans le cas d'appel après cassation : même alors, le droit d'élever le conflit doit être exclusivement dévolu au préfet du département dans la circonscription duquel était situé le tribunal de première instance saisi du litige. Quelle est, en effet, la conséquence de la cassation prononcée ? Ce n'est pas de renouveler l'instance, c'est de remettre la cause et les parties au même état qu'avant la décision cassée, qui est alors considérée comme non avenue. Or, avant cette décision, la cause et les parties étaient à l'état d'appel, et, à ce moment, le conflit n'aurait pu être élevé que par le préfet du département dans lequel était situé le tribunal saisi ; il doit en être exactement de même après la cassation, qui ne fait que supprimer l'arrêt cassé.

La jurisprudence du Conseil d'État a cependant eu de la peine à se fixer sur cette hypothèse. Deux décisions des 21 août 1845 et 24 décembre 1845, lors desquelles toutefois la question ne paraît pas avoir été soulevée, semblaient avoir décidé implicitement, en n'annulant pas le conflit, qu'il pouvait alors être élevé par le préfet du département où siège la cour devant laquelle la Cour de cassation a renvoyé l'affaire à l'état d'appel, et cette solution implicite avait été explicitement confirmée par une décision du 15 mai 1858. La doctrine contraire résultait, mais ne résultait qu'implicitement, de deux décisions des 23 octobre 1835 et 1er juillet 1850. Enfin la question s'étant reproduite de nouveau devant le Conseil d'État en 1861, elle a donné lieu à une discussion contradictoire et elle a été formellement résolue dans ce dernier sens. (13 *déc.* 1861.)

Sect. 6. — De la présentation du déclinatoire par le préfet et des obligations qui en résultent pour l'autorité judiciaire.

Art. 1. — Présentation du déclinatoire en première instance.

84. Les art. 5 et 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 sont ainsi conçus :

« Art. 5. A l'avenir, le conflit d'attributions ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

« Art. 6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée. »

M. Taillandier (p. 152) expose ainsi les motifs de cet article :

« Cet article est l'un de ceux qui contiennent des dispositions entièrement nouvelles sur les conflits. Pour mieux faire saisir en quoi consiste cette innovation, il faut rappeler en peu de mots la manière dont on procédait jusqu'ici en cette

matière. Un préfet apprenait, soit par une partie intéressée, soit par le bruit public, ou par toute autre voie, qu'une affaire qui lui paraissait administrative était soumise à la connaissance d'un tribunal, il prenait aussitôt un arrêté au moyen duquel il requérait qu'il fût sursis au jugement jusqu'à la décision du Conseil d'État sur la question de compétence. Cet arrêté de conflit, communiqué au tribunal par le ministère public, paralysait son action, et, sans que le juge eût été mis à même de prononcer sur sa compétence, il se voyait ainsi enlever violemment une cause qu'il aurait peut-être renvoyée lui-même devant l'autorité administrative, s'il eût été averti des difficultés relatives à la compétence [1]. Il est impossible de nier qu'il y eût, dans cette manière de procéder, oubli de toutes les formes judiciaires et même violation de toutes les convenances sociales. »

Il y avait là surtout l'oubli complet de la nature même et du caractère du conflit. Le conflit, en effet, c'est la contradiction, c'est la lutte, et, dans le sens spécial qui nous occupe, c'est la lutte entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative : son existence même est donc, avant tout, subordonnée au refus que fait l'autorité judiciaire de se dessaisir d'une contestation revendiquée par l'autorité administrative, et de là il suit que, si l'autorité judiciaire n'est pas appelée à statuer sur sa propre compétence, il peut bien y avoir évocation, il n'y a pas conflit. La revendication exercée par l'administration n'est d'ailleurs fondée que sur une allégation d'incompétence *ratione materiæ*. Or, le premier droit, comme le premier devoir de toute juridiction saisie d'un litige, c'est d'examiner sa propre compétence, sous quelque rapport qu'elle soit contestée. Ce n'est donc pas seulement par un juste et sage sentiment de déférence envers la magistrature, c'est aussi par une saine et stricte application des principes de la matière que l'ordonnance de 1828 a introduit la formalité du déclinatoire. L'accomplissement de cette formalité, la nécessité de soumettre à une discussion publique et contradictoire les raisons de la revendication, peuvent enfin contribuer à éclairer l'administration elle-même sur la valeur de ces raisons et l'empêcher quelquefois de persister dans des prétentions qui viendraient échouer devant le juge des conflits.

Le régime antérieur, tel qu'il avait été établi par l'arrêté du 13 brumaire an X et par une jurisprudence conforme à cet arrêté, avait cependant un avantage : il permettait d'arrêter l'affaire dès son début et d'épargner ainsi aux parties les frais de procédure que le système actuel entraîne nécessairement. Aussi fut-il défendu par M. de Cormenin dans son rapport ; mais les motifs du système contraire devaient prévaloir et ont en effet prévalu sur cette considération, qui n'aurait d'ailleurs qu'une assez faible importance si, d'une part, le déclinatoire était toujours proposé dès qu'il peut l'être, et si, d'autre part, le tribunal était tenu d'y statuer dans un délai déterminé.

85. La jurisprudence du Conseil d'État et celle du Tribunal des conflits sur les questions qui sont nées de l'application de cette disposition attestent qu'ils se sont profondément pénétrés de la haute et légitime importance que les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont attachée à la présentation du déclinatoire.

A peine avons-nous besoin de dire d'abord que, dans toutes les circonstances où un préfet, soit par inadvertance, soit autrement, a élevé le conflit sans avoir préalablement proposé le déclinatoire, l'annulation de ce conflit a été prononcée, même d'office, et l'on ne peut s'étonner que de la fréquence des occasions qui ont obligé le juge des conflits à établir ce point de jurisprudence.

86. Le même esprit a présidé à la solution de toutes les espèces dans lesquelles des considérations particulières avaient amené certains préfets à croire qu'ils pouvaient se dispenser de proposer le déclinatoire.

Ainsi, dans les premiers temps qui ont suivi l'ordonnance de 1828, quelques-uns de ces fonctionnaires avaient pensé que, lorsque l'exception d'incompétence avait été soulevée par l'une des parties en cause et que le tribunal avait statué sur cette exception, ils pouvaient élever immédiatement le conflit. Mais ils n'avaient pas vu que le déclinatoire qui doit être proposé par le préfet au nom et comme représentant de la puissance publique, dans l'intérêt de l'ordre et du maintien des compétences, a un tout autre caractère que l'exception d'incompétence présentée par l'une des parties, cette partie fût-elle une administration publique, représentée par le préfet lui-même ou par tout autre fonctionnaire. Ils avaient perdu de vue surtout le but essentiel et fondamental des auteurs de l'ordonnance de 1828, qui n'ont pas voulu que, dans aucun cas, le pouvoir administratif pût dessaisir l'autorité judiciaire sans l'avoir appelée à examiner, contradictoirement avec la revendication administrative, sa compétence contestée par cette revendication. Aussi le Conseil d'État n'a-t-il jamais hésité à décider que l'exception d'incompétence proposée par les parties et le jugement rendu sur une telle exception ne dispensent pas (de même qu'ils n'empêchent pas) le préfet de proposer lui-même le déclinatoire, avant de pouvoir élever ensuite, s'il y a lieu, le conflit.

Cette règle générale a été maintenue avec fermeté, même dans des circonstances qui, envisagées superficiellement, auraient pu la faire fléchir.

Ainsi, deux décisions des 14 août 1837 et 4 avril 1845 l'ont appliquée au cas où l'exception d'incompétence avait été proposée par un ministre, partie en cause.

D'autres décisions, notamment celles des 27 novembre 1835, 9 mai 1841, 5 septembre 1842, 12 juin 1850, 21 décembre 1858, 14 décembre 1872, 20 mai 1882, etc., l'ont appliquée au cas où cette exception avait été soulevée par le préfet lui-même, partie en cause au nom de l'État.

Il en est de même des jugements sur les conclusions ou réquisitions par lesquelles le ministère public a proposé d'office l'incompétence du tribunal. (3 *mai* 1839, 25 *mars* 1848.)

ART. 2. — CAS D'APPEL.

87. Le conflit peut, comme nous l'avons vu, être élevé en appel : 1° lorsqu'il n'a pas été élevé en première instance ; 2° lorsqu'il y a été élevé

1. Tel était, en effet, le système établi par l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X.

irrégulièrement et qu'il a été annulé par ce motif; 3° lorsque le déclinatoire présenté en première instance ayant été accueilli par le tribunal, la partie intéressée interjette appel de ce jugement.

Dans les deux premiers cas, la jurisprudence qui vient d'être analysée reçoit complètement son application; le déclinatoire préalable doit nécessairement être proposé ou renouvelé avant que le conflit puisse être élevé. Le Conseil d'État l'a ainsi décidé dans des espèces fort diverses, parmi lesquelles nous choisissons seulement une décision du 6 mars 1846, qui résume ainsi la règle générale et l'exception unique que celle-ci comporte :

« Considérant que, d'après l'ordonnance du 1er juin 1828, le préfet doit, en cause d'appel comme en première instance, proposer un déclinatoire avant d'élever le conflit; qu'il n'y a d'exception à cette règle que quand, sur le déclinatoire proposé, le tribunal s'est déclaré incompétent; que, dans ce cas, l'art. 8 de l'ordonnance précitée autorise le préfet à élever le conflit dans la quinzaine qui suit la notification de l'acte d'appel; qu'il résulte de l'instruction que le déclinatoire proposé par le préfet de la Haute-Garonne devant le tribunal civil de Villefranche avait été rejeté par le jugement susvisé du 12 juin 1845; que dès lors ledit préfet ne pouvait, sur l'appel porté devant la cour de Toulouse, élever le conflit sans proposer un nouveau déclinatoire, etc. »

88. Une autre exception avait été cependant introduite par une décision du 15 août 1839, qui avait décidé que le déclinatoire irrégulièrement élevé par un préfet autre que celui du département, c'est-à-dire par un préfet incompétent, pouvait dispenser le préfet compétent, lorsqu'il prenait la suite de l'affaire en appel, de présenter lui-même un nouveau déclinatoire avant d'élever le conflit. Mais c'était une erreur évidente, et le Conseil d'État l'a ultérieurement condamnée lui-même. (18 *déc.* 1848.)

89. Venons à l'exception indiquée par la décision du 6 mars 1846. L'art. 8 de l'ordonnance de 1828 dispose que, si le déclinatoire présenté en première instance est admis par le tribunal, le préfet pourra *élever le conflit* dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. Dans ce dernier cas, le Conseil d'État a longtemps décidé, comme dans tous les autres, que le conflit devait être précédé d'un nouveau déclinatoire : il y avait, à ses yeux, les mêmes raisons de déférence envers l'autorité judiciaire, la même convenance et la même utilité à appeler préalablement le juge d'appel à statuer sur sa propre compétence, et la déclaration d'incompétence déjà émanée des premiers juges fournissait une raison de plus d'espérer que l'administration ne serait pas obligée d'employer ce remède extrême du conflit, qui doit être réservé pour le cas d'absolue nécessité. (18 *oct.* 1833, 20 *janv.* 1835, 20 *avril* 1835, 10 *déc.* 1835, 26 *mai* 1837 *et* 23 *avril* 1840.) Mais, quelques jours après cette dernière date, le Conseil d'État a renversé une jurisprudence qui paraissait si bien assise; une décision du 22 mai 1840 a consacré ce revirement dans les termes suivants :

« Considérant, sur la régularité du conflit, que le déclinatoire a été proposé par le préfet devant le tribunal de Marseille, qui y a fait droit par jugement du 17 août 1838; qu'appel ayant été interjeté dudit jugement, le préfet a élevé le conflit dans la quinzaine de la signification de l'acte d'appel, et s'est ainsi littéralement conformé aux dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828. »

La nouvelle interprétation de l'art. 8, pour le cas qui nous occupe [1], a été encore explicitement confirmée, dans les mêmes termes, par d'autres décisions (31 *déc.* 1844, 12 *août* 1854), et elle a été acceptée implicitement, en 1850 (19 *juin,* 18 *nov. et* 23 *nov.* 1888), par le Tribunal des conflits.

A vrai dire, elle ne repose guère que sur le motif qu'elle exprime elle-même; malgré les efforts qui ont été quelquefois tentés pour la justifier à un autre point de vue, il est manifeste que l'interprétation antérieurement admise était seule conforme à l'esprit général de l'ordonnance de 1828. Le Conseil d'État l'a si bien senti lui-même qu'il n'est point allé jusqu'à imposer au préfet l'*obligation* d'élever, dans ce cas, le conflit, sans proposer un nouveau déclinatoire, et pourtant telle aurait dû être la conséquence de sa nouvelle jurisprudence : car, en matière de conflits, les délais prescrits sont de rigueur, l'inobservation de ces délais emporte déchéance, et dès lors, si le conflit peut être élevé dans la quinzaine de l'acte d'appel, il doit l'être, à peine de nullité. Nous ne nous étonnons pas et surtout nous ne nous plaignons pas du défaut de logique qui a empêché de tirer ici cette conséquence du principe posé; nous le constatons seulement, et nous ajoutons que, même depuis 1840, le Conseil d'État a autorisé les préfets à renouveler d'abord le déclinatoire sur l'appel du jugement de première instance qui y avait fait droit : il s'est, du moins, abstenu de condamner cette pratique, conservée par quelques préfets, et, sans statuer explicitement sur la question, il paraît l'avoir implicitement résolue en ce sens par diverses décisions des 20 août 1840, 23 juillet 1841, 16 juillet 1842, 30 août 1842, etc.

Au surplus, la dérogation apportée par la décision du 22 mai 1840 à la règle du déclinatoire, doit être strictement limitée dans ses termes. Si donc il ne s'agissait pas d'un déclinatoire proprement dit, si l'exception d'incompétence avait été seulement proposée en première instance par les parties, fût-ce même par le préfet agissant comme partie, le jugement qui aurait accueilli cette exception ne dispenserait pas le préfet, sur l'appel, de présenter le déclinatoire avant d'élever le conflit. Ainsi l'a jugé implicitement, mais virtuellement, une décision du 6 septembre 1842, qui a annulé un conflit élevé, dans une espèce de ce genre, par le préfet de la Côte-d'Or.

ART. 3. — FORME DU DÉCLINATOIRE.

90. Le déclinatoire n'est soumis, dans sa rédaction, à aucune condition particulière, sauf

1. Elle a été adoptée contrairement aux conclusions du savant maître des requêtes (M. BOULATIGNIER), qui remplissait, dans cette affaire, les fonctions du ministère public. Témoin de la discussion qui s'engagea dans le sein du Conseil, nous croyons pouvoir ajouter, sans commettre aucune indiscrétion et sans manquer à aucune convenance, que l'ancienne jurisprudence du Conseil d'État fut vivement défendue par l'homme éminent (M. GIROD, de l'Ain) qui présidait alors ce corps.

l'obligation de rapporter la disposition législative sur laquelle il est fondé. La forme la plus simple et la plus sûre est celle que prévoit l'art. 6, c'est-à-dire celle du mémoire ; mais, du reste, il peut être également présenté par voie d'arrêté motivé ; il peut même être contenu dans une lettre missive adressée au procureur de la République pour être soumise au tribunal ; le vœu de l'ordonnance est rempli quand le préfet annonce clairement à l'autorité judiciaire, par l'intermédiaire de ce magistrat, qu'il entend revendiquer pour l'administration la connaissance de tel litige. [*Trib. confl.* 10 *mai* 1890 (*implic.*).]

Mais, quelque large que puisse être le juge des conflits sur ces questions, il ne saurait cependant assimiler à un déclinatoire la simple intention de le présenter. Ainsi, dans deux affaires, sur lesquelles il a été statué les 6 et 20 février 1846, le préfet s'était borné à écrire au procureur du roi qu'il allait se mettre en mesure d'élever le conflit, et, après le jugement rendu, il avait pris immédiatement un arrêté de conflit : le Conseil d'État a annulé ce conflit comme n'ayant été précédé d'aucun déclinatoire.

De même, dans une autre affaire, le préfet avait d'abord opposé, comme partie devant le tribunal, l'exception d'incompétence, et, de plus, avait écrit au procureur du roi pour prier ce magistrat de demander le renvoi au conseil de préfecture. Le tribunal ayant rejeté l'exception d'incompétence, le préfet écrivit de nouveau au procureur du roi pour réitérer ce qu'il appelait son déclinatoire, puis il interjeta appel et, la cour ayant confirmé le jugement, il éleva directement le conflit. Mais ce conflit a été annulé. (23 *août* 1843.)

91. L'ordonnance ne fixe pas le moment où le déclinatoire pourra être présenté. Elle suppose, évidemment, que l'instance est commencée par une assignation ; cependant il n'y aurait pas nullité si le préfet, en présence d'un acte extrajudiciaire qui annoncerait formellement l'intention d'engager la lutte, adressait immédiatement un déclinatoire au procureur de la République. (1er *mai* 1875.)

Du reste, sauf l'interdiction d'élever le conflit après les jugements ou arrêts qui ont statué définitivement sur le fond du litige, l'ordonnance de 1828 n'impose pas au préfet l'obligation de présenter le déclinatoire dans un délai déterminé. Elle ne pouvait, en effet, fixer un délai de cette nature, même dans les cas où l'administration est en cause, et à plus forte raison dans les autres cas. Son désir est assurément que le déclinatoire soit présenté et qu'il y soit statué le plus tôt possible ; mais ce n'est là de sa part qu'un vœu dépourvu de sanction légale, et même elle n'a pas pris, pour en assurer l'accomplissement, toutes les mesures qu'elle aurait pu prendre ; cette réflexion va être justifiée par l'examen des règles qui concernent l'action des magistrats de l'ordre judiciaire en cette matière.

ART. 4. — COMMUNICATION DU DÉCLINATOIRE AU TRIBUNAL.

92. C'est au procureur de la République, en première instance, que le préfet doit adresser son déclinatoire. Ce magistrat est tenu, aux termes de l'art. 6, de le faire connaître, dans tous les cas, au tribunal ; mais il n'est obligé de requérir le renvoi qu'autant que la revendication administrative lui paraît fondée. Le tribunal statue ensuite sur ce déclinatoire et sur les conclusions du ministère public.

En cas d'appel, c'est au procureur général ou, plus généralement, au ministère public près le tribunal d'appel, que le déclinatoire doit être adressé. Ce point ne semble pas de nature à faire difficulté : cependant, une espèce s'est présentée en 1857, dans laquelle un préfet avait cru pouvoir adresser son déclinatoire et ensuite son arrêté de conflit au procureur impérial près le tribunal de première instance, encore bien que le jugement rendu par ce tribunal fût frappé d'appel ; le préfet se fondait, pour procéder ainsi, sur ce que la partie appelante était une commune et qu'elle n'avait point encore obtenu l'autorisation de former cet appel, d'où il concluait que la cour n'en était pas valablement saisie. Mais, d'une part, le défaut d'autorisation préalable n'empêchait pas que la cour fût régulièrement saisie ; d'autre part, quelque irrégulier ou nul que puisse être un acte d'appel, il ne peut être déclaré tel que par le juge du second degré, et, par là même, il attribue à ce juge, au moins provisoirement, la connaissance du litige. Aussi ce conflit a-t-il été annulé. (2 *janv.* 1857.)

93. Il est regrettable qu'aucun délai n'ait été fixé pour la communication du déclinatoire au tribunal par le ministère public et pour le jugement à rendre sur ce déclinatoire. Mais, dans l'esprit de l'ordonnance, le défaut d'indication d'un délai emporte l'obligation de porter sans retard le déclinatoire à la connaissance du tribunal ou de la cour [1].

De plus, le ministère public est tenu, *dans tous les cas,* de faire la communication prescrite par l'art. 6. S'il prenait sur lui de ne pas se conformer à cette disposition précise et absolue ; si, par exemple, se constituant juge de questions qu'il ne lui appartient pas de trancher, il répondait au préfet que le tribunal a déjà statué sur sa compétence contestée par les parties, et qu'en conséquence il croit devoir s'abstenir de lui communiquer le déclinatoire, le préfet devrait insister pour obtenir une décision formelle du tribunal lui-même ; il ne pourrait pas, sur cette seule déclaration, élever immédiatement le conflit comme si son déclinatoire avait été rejeté. (7 *mars* 1850.)

De même, si le ministère public, sans en informer le préfet, s'abstenait purement et simplement de communiquer le déclinatoire au tri-

1. Une circulaire du ministre de la justice, du 15 décembre 1847, qui a rappelé et résumé cinq circulaires précédentes sur la même matière, contient à cet égard le passage suivant :

« Le vœu des ordonnances de 1828 et de 1831 est qu'il intervienne, sur la question de compétence, une décision aussi prompte que possible. Tantôt, en effet, des délais ont été fixés pour l'accomplissement de certaines formalités : tantôt les formalités doivent être accomplies *immédiatement*, et, dans le cas même où aucun délai n'est expressément établi, les magistrats n'en sont pas moins tenus, à toutes les phases de cette procédure spéciale, de veiller à ce que les formalités prescrites aient lieu dans le plus bref délai. Je pourrais cependant signaler plus d'un retard regrettable. Ainsi il arrive trop souvent qu'un temps considérable s'écoule, soit entre la remise du déclinatoire ou de l'arrêté de conflit par le préfet aux officiers du parquet et la communication de ce déclinatoire ou de cet arrêté au tribunal ou à la cour, soit entre le dépôt de l'arrêté de conflit au greffe ou au parquet et son envoi à la chancellerie. Je désire qu'à l'avenir ces retards soient évités avec soin, et que, s'ils venaient à se produire dans quelques circonstances particulières, des explications me soient toujours données sur leurs causes. »

bunal, et si le tribunal, dans l'ignorance de ce déclinatoire, statuait au fond, le préfet serait recevable à élever le conflit, nonobstant cette décision, jusqu'à l'envoi qui lui en serait fait et dans la quinzaine de cet envoi ; il ne saurait, en effet, appartenir à l'autorité judiciaire de paralyser, par une omission volontaire ou involontaire, l'exercice des droits dont l'administration est investie en cette matière. La jurisprudence est fixée en ce sens par plusieurs décisions, que nous indiquerons en traitant, sur l'art. 8, du délai du conflit (*n*° 101).

94. Le déclinatoire est communiqué au tribunal en audience publique, et non pas en chambre du conseil [1], à la différence de l'arrêté de conflit (*art.* 12) : il convient que la question de compétence soit débattue dans les formes et avec les garanties ordinaires, et contradictoirement avec les parties, si elles croient devoir y intervenir. Peu importe, d'ailleurs, que le tribunal ait déjà résolu la question entre les parties, soit explicitement, soit implicitement; le déclinatoire étant à la fois recevable et obligatoire malgré ces circonstances, le devoir de l'autorité judiciaire est de l'examiner et d'y statuer dans tous les cas. Mais, si elle le rejette comme tardif ou comme irrégulier, le préfet n'a ni l'obligation ni le droit, comme dans l'espèce qui a donné lieu à la décision ci-dessus citée du 7 mars 1850, de provoquer un jugement sur la compétence même; par un motif ou par un autre, le déclinatoire est écarté, le tribunal a statué, et dès lors le préfet peut et doit, s'il y a lieu, élever immédiatement le conflit. (3 *avril* 1850.)

95. De même et par la même raison, si le tribunal, régulièrement saisi du déclinatoire, s'abstenait de le mentionner dans le jugement qu'il rendrait sur la compétence (ceci peut arriver quand la compétence est en même temps contestée par les parties), ce jugement ne devrait pas moins être considéré comme ayant statué sur le déclinatoire, et comme permettant au préfet d'élever le conflit conformément à l'art. 8. (25 *mars* 1852.)

ART. 5. — JUGEMENT A RENDRE SUR CETTE COMMUNICATION.

96. Le tribunal doit rendre un jugement spécial sur le déclinatoire ; il ne doit prononcer sur le fond qu'après l'expiration du délai accordé au préfet par l'art. 8 pour élever le conflit et en s'assurant préalablement qu'aucun arrêté de conflit n'a été déposé au greffe.

Une première sanction de cette obligation se trouve dans le dernier paragraphe de l'art. 8, aux termes duquel le conflit peut être élevé dans le délai fixé, alors même que le tribunal, avant l'expiration de ce délai, aurait passé outre au jugement du fond (*n*° 102 *ci-après*).

Mais, à côté de cette sanction, dont l'application appartient au juge des conflits, n'en existe-t-il pas une autre dans la sphère et dans la hiérarchie judiciaire? A cet égard, il est bien certain d'abord que, si un tribunal de première instance statue en même temps sur le déclinatoire et sur le fond, et s'il y a appel de ce jugement, la cour devra, sur le nouveau déclinatoire qui pourra être présenté devant elle, réformer l'erreur des premiers juges et rendre un premier arrêt portant seulement sur ce déclinatoire, de manière à laisser à l'administration le bénéfice du délai établi par l'art. 8. Mais, si c'est le juge d'appel qui a commis l'erreur dont il s'agit, n'y aura-t-il pas là, indépendamment du droit réservé à l'administration par le dernier paragraphe de ce même article, et alors même que le conflit aurait été ou viendrait à être annulé par le Tribunal des conflits comme mal fondé, une ouverture à cassation contre le jugement ou l'arrêt qui aura ainsi violé les dispositions de l'ordonnance de 1828 ?

La négative a été jugée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, en date du 21 juin 1859 (DALLOZ, *Rec. pér.*, 59, I, 252), ainsi motivé :

« Ainsi que si, en présence d'un déclinatoire proposé par un préfet pour revendiquer la connaissance d'une affaire portée devant un tribunal, il est plus conforme à l'économie des règles établies par l'ordonnance du 1er juin 1828, dans l'intérêt même du respect à maintenir pour les décisions de la justice, que le tribunal se borne à statuer dans son jugement sur la question de compétence, on ne peut cependant en conclure que le jugement qui prononce par une seconde disposition sur le fond, étant émané d'un tribunal qui n'est point dessaisi, soit nul comme entaché d'un excès de pouvoir, lequel n'existerait qu'autant qu'il aurait été ainsi statué après un arrêté de conflit, sur la communication duquel il doit être sursis à toute procédure judiciaire, aux termes des art. 27 de la loi du 21 fructidor an III et 12 de l'ordonnance du 1er juin 1828, ce qui n'est point le cas de l'espèce. »

On peut certainement douter de l'exactitude de cette solution. Si l'art. 27 de la loi du 21 fructidor n'a prescrit aux juges de surseoir qu'en cas *de conflit*, c'est que la procédure du conflit ne se composait pas alors de deux actes distincts ; c'est que la revendication administrative ne commençait pas alors par un déclinatoire préalablement adressé à l'autorité judiciaire ; c'est qu'elle se manifestait immédiatement et exclusivement par un arrêté de conflit. Quant à l'art. 12 de l'ordonnance de 1828, il ne fait que se référer à la loi de l'an III, il ne contient pas par lui-même une disposition nouvelle. Cet article, d'ailleurs, se borne à imposer au ministère public, en présence de l'arrêté de conflit, l'obligation de prendre des réquisitions expresses à fin de sursis. De ce que la même obligation ne lui est pas imposée en présence du déclinatoire, il s'ensuit simplement qu'il peut se dispenser de requérir que le tribunal ne passe pas outre au jugement du fond ; il ne s'ensuit pas que le tribunal ne doive pas se conformer, même d'office, aux prescriptions de l'ordonnance de 1828 sur ce point, et qu'il ne les viole pas s'il ne s'y conforme pas.

Ce que l'on peut dire surtout et ce que l'on a effectivement dit à l'appui de l'arrêt ci-dessus rapporté, c'est qu'en définitive l'intérêt administratif est suffisamment sauvegardé par la faculté d'élever le conflit, dans ce cas, après le jugement du fond. L'observation est juste, mais incomplète. A côté de l'intérêt administratif proprement dit, il existe un autre intérêt, également d'ordre public,

1. Sauf les cas où il s'agirait d'affaires qui, aux termes de la législation existante, devraient être jugées en chambre du conseil.

qui peut se trouver gravement compromis par l'irrégularité que la Cour de cassation a considérée ici comme insignifiante. Supposons, en effet, que, le tribunal ayant statué à la fois sur le déclinatoire et sur le fond, le préfet use de la faculté qui lui appartient alors d'élever le conflit après le jugement du fond ; supposons que ce conflit soit confirmé et que l'affaire, renvoyée devant la juridiction administrative, y reçoive une solution différente de celle qu'elle avait reçue du jugement prématurément rendu par le tribunal. Sans parler des frais qui auront pu être faits et de l'exécution qui aura pu être donnée à ce jugement jusqu'à la notification de la décision sur le conflit, ce spectacle de deux jugements contradictoires n'est-il pas de nature à altérer, dans l'esprit des justiciables, le respect et la confiance qu'il importe d'assurer à la justice, quel que soit le corps chargé de la rendre, et n'est-ce pas précisément pour éviter ce danger que l'ordonnance de 1828 a prescrit au tribunal de laisser un intervalle entre le jugement sur le déclinatoire et le jugement sur le fond ?

Au surplus, quelle que doive être la conséquence de ce mode de procéder, il importe de répéter qu'il constitue une infraction aux règles tracées par l'ordonnance de 1828. En fait, l'expérience a prouvé et prouve tous les jours que cette infraction est bien rarement commise par les tribunaux.

97. L'autorité judiciaire, en prononçant sur le déclinatoire, ne doit d'ailleurs pas perdre de vue la nature spéciale de cet acte et la qualité en laquelle le préfet intervient pour revendiquer ainsi les prérogatives de l'administration : elle ne doit pas oublier qu'elle n'a pas devant elle une partie, mais un représentant de la puissance publique, agissant à ce seul titre ; elle ne doit donc pas, même quand elle rejette le déclinatoire, condamner le préfet aux dépens. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1835, qu'il nous paraît important de recueillir, parce qu'il atteste l'accord parfait de cette Cour et du Conseil d'État sur les caractères généraux du conflit. Cet arrêt, rendu sur un pourvoi formé par le procureur général, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII[1], est ainsi conçu :

« Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions, soit du domaine public, soit de l'administration départementale, que le préfet du Finistère a comparu devant le tribunal civil de Brest, mais qu'il n'y a comparu qu'en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, pour demander, comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant pour le maintien des juridictions, et ainsi dans l'intérêt général de la société, le renvoi par-devant l'autorité administrative d'une affaire à l'égard de laquelle il n'était pas en cause[2] ;

« Attendu qu'en condamnant le préfet du Finistère, en cette qualité, à une partie des dépens, et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel, agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société, n'était point son justiciable, le tribunal de Brest non seulement a violé l'art. 130 du Code de procédure, qui n'autorise la condamnation aux dépens qu'entre les parties en cause, et l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui, en cas de conflit, sur les observations des parties, défend de prononcer, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens, mais a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir ;

« Attendu que, dans ces circonstances, cette condamnation aux dépens étant nulle, ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé ;

« Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, annule, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal de première instance de Brest, du 21 janvier 1835, dans la disposition seulement qui condamne à la moitié des dépens de l'incident du renvoi le préfet du département du Finistère, etc. »

Cette jurisprudence a été encore confirmée par un autre arrêt de la même Cour, du 21 juillet 1874, et par diverses décisions, soit du Conseil d'État (12 *déc.* 1868, 21 *oct.* 1871), soit du Tribunal actuel des conflits. (18 *juill.* 1874, 25 *juin* 1887.)

ART. 6. — ENVOI DU JUGEMENT AU PRÉFET ; REGISTRE DES CONFLITS.

98. Lorsque le tribunal a statué sur le déclinatoire, soit qu'il l'ait accueilli, soit qu'il l'ait rejeté, et quels que soient les motifs par lesquels il l'a rejeté, sa décision doit être portée à la connaissance du préfet : c'est encore une des obligations imposées aux magistrats de l'ordre judiciaire. L'art. 7 de l'ordonnance de 1828 dispose :

« Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. »

En fait, le délai de 5 jours que cet article a établi dans la pensée d'accélérer la procédure du conflit est souvent dépassé. L'inobservation de cette prescription, dont l'exécution est confiée aux magistrats du parquet, ne peut, ainsi que nous le verrons sur l'art. 8, entraîner la nullité du conflit[1] ; elle est, dès lors, aussi dénuée de sanction légale que l'obligation morale de statuer promptement sur le déclinatoire. Il est juste, néanmoins, de reconnaître qu'ici les retards proviennent quelquefois de ceux qu'entraîne la rédaction des qualités des jugements[2] : on pourrait sans doute les éviter et satisfaire au texte de l'ordonnance, en se contentant d'adresser au préfet les motifs et le dispositif du jugement, qui sont l'œuvre propre du tribunal, et qui peuvent être habituellement rédi-

1. Cet article autorise le Gouvernement, par la voie du procureur général près la Cour de cassation, et sans préjudice du droit des parties intéressées, à dénoncer à cette Cour, chambre des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. La chambre des requêtes en prononce, s'il y a lieu, l'annulation.

2. Eût-il été en cause, il n'aurait pas davantage pu être condamné aux dépens du rejet du déclinatoire présenté par lui, non comme partie, mais en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance ; seulement il aurait pu être condamné aux dépens relatifs à l'exception d'incompétence qu'il aurait opposée antérieurement, ou simultanément, comme partie.

1. *Voy.* Trib. conflits 9 *août* 1884.

2. *Voy.* l'art. 141 du Code de procédure.

gés et expédiés dans les 5 jours: mais, d'un autre côté, le jugement sera plus facile à comprendre, plus utilement consulté par le préfet, s'il est complet, c'est-à-dire s'il contient l'exposé des points de fait et de droit, les conclusions des parties, etc.

Quoi qu'il en soit, il importe de remarquer que l'envoi du jugement doit être accompagné d'une copie des conclusions ou réquisitions prises par le ministère public, soit qu'elles aient eu pour objet d'appuyer le déclinatoire ou de le combattre. Au premier cas, ainsi que le dit M. Taillandier (p. 164), elles pourront servir au préfet dans la rédaction de son arrêté de conflit; au second cas, elles pourront l'éclairer et le porter à se désister de ses prétentions.

99. *La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.* Ce registre, qui doit être établi dans les parquets de première instance et dans les parquets des cours d'appel, fait connaître les diverses phases de la procédure des conflits. Il doit mentionner et constater les dates : 1° de l'envoi du déclinatoire au parquet; 2° de la communication de ce déclinatoire au tribunal et des réquisitions prises par le ministère public; 3° de l'envoi au préfet du jugement rendu sur le déclinatoire; 4° de la signification de l'acte d'appel, s'il y a eu appel; 5° du dépôt de l'arrêté de conflit et du récépissé qui en est délivré; 6° de la communication de cet arrêté au tribunal; 7° des réquisitions à fin de sursis et du jugement qui intervient; 8° du rétablissement des pièces au greffe; 9° de l'avis donné aux parties, conformément à l'art. 13; 10° de la remise des observations des parties au parquet, s'il y a lieu; 11° enfin, de l'envoi fait au ministère de la justice, conformément à l'art. 14. (*Circ. du min. de la justice* 5 *juill.* 1828.)

Lorsque ce registre est régulièrement tenu, il sert exclusivement à établir l'accomplissement des diverses formalités prescrites par l'ordonnance; ses énonciations peuvent donc, selon les cas, conduire à prononcer la nullité du conflit. C'est ainsi que le Conseil d'État a annulé comme tardif (16 *mai* 1863) un conflit qui, d'après les énonciations du registre, avait été déposé au greffe après le délai de quinzaine fixé par l'art. 8, encore bien que le préfet prétendît n'avoir reçu que dans les 15 jours antérieurs à son arrêté la notification de l'arrêt portant rejet de son déclinatoire. Le premier tribunal des conflits est même allé jusqu'à décider (18 *avril* 1850) que les constatations du registre devaient prévaloir sur la preuve acquise de leur inexactitude. Cette solution, sur le mérite de laquelle il est permis d'élever des doutes, atteste du moins l'importance du registre de mouvement, établie également par les art. 7 et 14 de l'ordonnance, qui lui attribuent l'effet de constater le point de départ de délais établis à peine de déchéance du conflit. Cependant il a existé longtemps un certain nombre de parquets de première instance dans lesquels ce registre n'était pas tenu; un simple certificat remplaçait alors, en cas de conflit, l'extrait du registre. Cette jurisprudence a été abandonnée par le deuxième Tribunal des conflits qui a décidé le 31 juillet 1886 que la foi due aux dates inscrites au registre de mouvement ne saurait prévaloir contre la preuve qui serait fournie de leur inexactitude.

Sect. 7. — Des délais et des formes dans lesquels doit être élevé le conflit.

Art. 1. — Délais pour élever le conflit, selon les divers cas prévus par l'art. 8.

100. L'art. 8 est ainsi conçu :

« Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi[1] pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond. »

101. Ce dernier cas peut se présenter dans l'hypothèse où un tribunal, se considérant mal à propos comme juge de la régularité d'un déclinatoire, le rejetterait, non pas comme mal fondé, mais comme non recevable, et passerait outre, sans désemparer, au jugement du fond.

Il s'est également présenté en matière de référé, où, à raison de l'urgence des mesures sollicitées de lui, le président du tribunal a cru devoir statuer en même temps sur la compétence et sur le fond, et il a été décidé que le juge du référé, qui n'est compétent d'ailleurs pour statuer par provision que dans les matières où le tribunal dont il fait partie serait compétent lui-même pour statuer sur le principal et au fond, n'a pu, en se prononçant à la fois sur la compétence et sur l'objet même du référé, enlever au préfet son droit de revendication.

Il peut arriver aussi que le ministère public omette de communiquer le déclinatoire au tribunal, et que celui-ci, dans l'ignorance de la revendication faite par le préfet, procède au jugement du fond; alors encore, en vertu de l'exception de la disposition finale de l'art. 8, le conflit peut être élevé dans les quinze jours de l'envoi fait au préfet de la copie du jugement ainsi rendu sur le fond. Cette exception, quelque nécessaire qu'elle soit, n'est pas sans inconvénients et il faut reconnaître qu'elle porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Aussi certains esprits ont-ils hésité sur la question de savoir si, en dehors du cas textuellement régi par le dernier paragraphe de l'art. 8, le conflit pouvait jamais être élevé après un jugement ou un arrêt définitif, alors même que le ministère public aurait omis de remplir l'obligation qui lui est imposée par l'art. 6; peu importe aux parties, a-t-on dit, que la faute provienne des agents de l'administration ou des magistrats; pour elles, le résultat est le même, le mal est le même; or, comme c'est à ce mal que l'ordonnance de 1828 a voulu obvier en interdisant, sauf une seule exception, d'élever le conflit après des jugements ou arrêts définitifs, cette exception doit être renfermée dans ses termes, le respect dû à la chose définitivement jugée ne doit recevoir aucune autre atteinte.

Cependant cette argumentation n'a prévalu ni devant le Conseil d'État, ni devant la Cour de cassation : elle pouvait d'autant moins y prévaloir,

1. De l'envoi prescrit par l'art. 7.

qu'elle méconnaissait complètement l'objet et la pensée même du conflit, qui procède de la crainte d'empiétements de la part de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative, et qui, dès lors, ne peut être organisé de façon à fournir à la première de ces autorités le moyen, d'une part, de consommer par une simple omission les empiétements mêmes que l'on redoute, d'autre part, de paralyser l'efficacité de l'arme remise à l'administration pour les combattre.

Aussi, par de nombreuses décisions, le Conseil d'État a constamment déclaré recevables les conflits élevés dans de telles circonstances. Nous citerons notamment une décision du 26 août 1835, ainsi motivée :

« Considérant qu'il résulte de la lettre adressée le 24 juin 1835 au préfet du département de la Loire-Inférieure par le procureur général près la cour de Rennes, que le déclinatoire du préfet, en date du 15 novembre 1834, a été par lui déposé au greffe et n'a pas été mis sous les yeux de la cour ; que la cour royale de Rennes avait été appelée par ce mémoire à statuer sur sa compétence ; que la cour royale de Rennes n'a statué (au fond), par son arrêt du 9 avril 1835, que dans l'ignorance où elle était de l'existence dudit mémoire, présenté par le préfet, et de son dépôt au greffe ; que l'erreur ou l'omission de l'*officier ministériel*[1] ne peut faire obstacle à l'exercice du droit que les lois confèrent à l'autorité administrative pour revendiquer, par la voie du conflit, les contestations dont la connaissance lui appartient ; que le procureur général n'a adressé ledit arrêt du 9 avril 1835 au préfet que le 24 juin 1835 ; que dès lors l'arrêté de conflit du 6 juillet suivant a été pris dans les délais prescrits par l'ordonnance du 1er juin 1828...... »

Il a été statué dans le même sens, et quelquefois dans les mêmes termes, les 15 décembre 1842, 21 août 1845 et 21 janvier 1847.

La Cour de cassation a eu, de son côté, l'occasion de s'associer à cette jurisprudence par un arrêt du 26 mars 1834, que nous aurons à citer plus loin (*n°* 129), et qui a posé en principe que l'administration ne saurait être responsable de l'inobservation de celles des formalités de l'ordonnance de 1828 dont l'exécution n'est pas mise à sa charge. Telle est en effet la distinction qui doit être faite pour résoudre, dans les divers cas où elle se présente, la question de savoir quelles sont les irrégularités qui doivent entraîner la nullité du conflit Le Conseil d'État, ainsi qu'on l'a déjà vu, ainsi qu'on le verra encore, n'hésitait pas à prononcer cette nullité à raison de l'inobservation ou de la violation des conditions et formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration, et il ne se préoccupait pas alors de ce que les ordonnances de 1828 et de 1831 n'ont point prescrit ces conditions et formalités *à peine de nullité :* cette sanction n'est écrite dans aucune des dispositions de ces ordonnances, elle est généralement inusitée dans les lois administratives, et cependant il n'est évidemment pas possible d'en conclure que ces lois et ordonnances peuvent être impunément violées. Il n'est pas davantage possible de transporter en ces matières la règle de l'art. 1030 du Code de procédure civile qui porte qu'*aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi,* car il ne s'agit ici ni d'exploits ni d'actes de procédure.

Au surplus, si le préfet venait à être averti, par une voie quelconque, d'un jugement ou d'un arrêt rendu sur le fond dans l'ignorance de son déclinatoire, il ne serait pas obligé d'attendre, pour élever le conflit, l'envoi de la copie de ce jugement ou de cet arrêt par l'intermédiaire du parquet, et il pourrait, après avoir obtenu la délivrance d'une expédition de la décision, élever immédiatement le conflit : ce serait même, de sa part, un acte de bonne et sage administration, qui atténuerait autant que possible les inconvénients inséparables du conflit dans ce cas.

[1] Le rédacteur de la décision a évidemment voulu dire : l'*officier du ministère public*. Les décisions intervenues ultérieurement sur des espèces semblables ont évité cette erreur.

102. En dehors de ce cas exceptionnel, l'art. 8 prévoit et règle les deux cas ordinaires : ou le déclinatoire est rejeté, ou il est admis par le tribunal. Cet article se place d'ailleurs dans la supposition d'un déclinatoire proposé en première instance ; mais nous verrons (*nos* 112 *et suiv.*) que quelques-unes de ses dispositions peuvent également recevoir leur application en appel.

103. En premier lieu, le déclinatoire peut être *rejeté* par le tribunal : c'est le cas prévu par le § 1er de l'art. 8.

Dans quels cas le déclinatoire est-il rejeté ? dans quels cas, par conséquent, le préfet peut-il exercer le droit qui lui est confié et remplir les obligations qui lui sont imposées en vue de cette hypothèse ?

Il n'y a pas de difficulté d'abord si le tribunal, mentionnant expressément le déclinatoire, l'écarte en termes formels par le dispositif de son jugement, ou se déclare compétent et retient la cause, nonobstant la revendication élevée par le préfet.

Il n'y a guère de difficulté, non plus, lorsque le procureur de la République a pris sur lui de ne pas communiquer le déclinatoire au tribunal, et que celui-ci n'a pas encore statué au fond : le préfet doit alors provoquer un jugement sur son déclinatoire, il ne peut pas élever immédiatement le conflit. (7 *mars* 1850.)

104. Mais il peut arriver que le ministère public ait omis de communiquer le déclinatoire au tribunal et que celui-ci procède immédiatement au jugement du fond. Il peut arriver également que le tribunal, tout en ayant reçu cette communication, procède comme si elle n'avait pas eu lieu, et statue, soit sur la compétence contestée par les parties, soit au fond sans faire aucune mention de l'intervention du préfet. Il peut arriver encore que le tribunal, au lieu de rejeter le déclinatoire comme mal fondé, comme revendiquant mal à propos pour l'administration une question qui serait de la compétence judiciaire, l'écarte comme irrégulier ou tardif, et déclare qu'il n'y a lieu pour lui d'y statuer.

Déjà nous avons eu l'occasion (*nos* 95 *et* 96) d'indiquer les solutions données à ces questions par la jurisprudence : nous n'y revenons pas. Ces solutions découlent d'un seul et même principe : l'autorité judiciaire a été mise en état et en de-

meure d'examiner elle-même sa compétence ; le vœu de l'ordonnance de 1828 est dès lors accompli, l'administration peut user de son droit.

105. Il peut arriver, en outre, que le tribunal, connaissant ou ne connaissant pas le déclinatoire, rende un jugement simplement préparatoire ou même interlocutoire, qui ne juge, ni explicitement ni même implicitement, la question de compétence ; ce jugement équivaut-il au rejet du déclinatoire et autorise-t-il le préfet à élever immédiatement le conflit ? La jurisprudence a résolu, elle devait résoudre négativement cette question. Le déclinatoire, en effet, à la différence du conflit, n'oblige pas l'autorité judiciaire à surseoir absolument à toutes procédures, il ne saurait, dès lors, l'empêcher de prendre les mesures d'instruction qui peuvent lui paraître nécessaires, avant de statuer sur la question de compétence, et de là il suit que de telles mesures n'impliquent point par elles-mêmes le rejet de la revendication faite par le préfet.

Ainsi, sur une demande en réparation de dommages causés par l'exécution de travaux publics, le tribunal, en présence du déclinatoire du préfet, rend un jugement par lequel, avant dire droit, il ordonne une expertise à l'effet de constater si les dommages sont temporaires ou permanents. Ce jugement pouvait bien faire supposer que, dans la pensée du tribunal, la question de compétence serait résolue par le rejet du déclinatoire, s'il était reconnu que les dommages étaient permanents. Mais, en définitive, le dispositif seul constitue la décision et, dans l'espèce, il n'y avait pas de décision sur le déclinatoire. Aussi le conflit a-t-il été annulé. (30 *mars* 1842.)

De même, sur l'appel d'un jugement rendu par un juge de paix, le préfet propose le déclinatoire et le défendeur conteste la recevabilité de l'appel ; le tribunal, sans s'occuper du déclinatoire, accueille ce dernier moyen ; le conflit élevé dans de telles circonstances est manifestement prématuré. (31 *déc.* 1814.)

On peut citer dans le même sens les décisions des 8 novembre 1829, 27 février 1836, 4 juillet 1837, 11 juillet 1845, 5 janvier 1860, etc. Elles se rattachent au principe même du conflit : il n'y a conflit qu'autant qu'il y a contradiction entre les deux autorités, et la contradiction ne résulte que de l'acte par lequel l'autorité judiciaire, régulièrement invitée par l'autorité administrative à se dessaisir, refuse de faire droit à cette demande, en affirmant sa propre compétence : le conflit ne peut donc être élevé qu'à cette condition.

106. Il faut néanmoins éviter d'exagérer le sens et la portée de cette jurisprudence ; elle n'a été établie que dans des espèces où le tribunal, même en préjugeant plus ou moins dans ses motifs la question de compétence posée par le déclinatoire, ne l'avait pas implicitement jugée par son dispositif ; mais, si cette dernière hypothèse se réalisait, le préfet pourrait et devrait regarder son déclinatoire comme ayant été rejeté, et élever alors le conflit. C'est ce qui résulte de la décision suivante du Tribunal des conflits (3 *avril* 1850) :

« Considérant que, par mémoire en date du 17 juillet 1848, le préfet du Nord avait demandé, devant le tribunal civil de Dunkerque, le renvoi de la cause devant l'autorité administrative ; que le procureur de la République a fait connaître ce mémoire au tribunal et a pris des conclusions formelles sur la demande qui en était l'objet ; — considérant que, par jugement du 21 mai 1849 [1], le tribunal, sans mentionner le déclinatoire, l'a rejeté implicitement en statuant comme s'il n'existait pas ; — considérant que, dans ces circonstances, le préfet s'est conformé à l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, lorsque, en élevant le conflit, il a tenu le déclinatoire pour rejeté.... »

La nuance qui sépare cette solution de celles que nous avons précédemment citées est délicate, il importe de la saisir exactement, pour faire, au besoin, une saine et judicieuse application de ces diverses décisions.

107. Si le déclinatoire est rejeté, le préfet *peut* élever le conflit. Il peut l'élever ; c'est une faculté laissée à son appréciation, ce n'est pas une obligation pour lui ; soit que les motifs du jugement lui démontrent qu'il s'est trompé en revendiquant le litige pour l'administration, soit par toute autre cause, il peut ne pas pousser plus loin cette revendication. Mais si le jugement qui a rejeté son déclinatoire est frappé d'appel par l'une des parties, l'abstention du préfet après ce jugement ne lui nuit pas devant les juges d'appel, il ressaisit alors son droit, il peut proposer devant eux un nouveau déclinatoire et élever, s'il y a lieu, le conflit. C'est là, comme nous l'avons vu (*nos* 55 *et suivants*), un des cas dans lesquels le conflit peut être élevé en appel, car il ne l'a pas été en première instance. (*Art.* 4, § 2, *et art.* 11.)

Si, au contraire, le rejet de son déclinatoire par le tribunal n'ébranle pas sa conviction, si ce rejet le détermine à agir immédiatement, il doit élever le conflit dans la quinzaine de l'envoi qui lui a été fait du jugement, conformément à l'art. 7, et le conflit n'est régulièrement élevé qu'autant que, dans le même délai, il a été déposé au greffe. (10 *mars* 1858, 16 *fév.* 1860, 2 *août* 1860, 16 *mai* 1863, 10 *fév.* 1883, *etc.*)

Ainsi qu'on le voit, c'est la date de l'envoi du jugement, constatée par le registre tenu au parquet, qui fait courir le délai : il n'y a donc pas à rechercher la date plus ou moins incertaine de la réception des pièces à la préfecture. (*Cons. d'Ét.* 25 *avril* 1845, 7 *déc.* 1847, *implicite*.)

Le conflit serait prématuré et par suite annulé pour violation d'une formalité substantielle s'il était pris par le préfet avant qu'il ait pu avoir connaissance du jugement de rejet du déclinatoire.

Mais le jour de l'envoi ne compte pas dans le délai (23 *juill.* 1841, 7 *août* 1843, *etc.*). Le jour de l'échéance, c'est-à-dire le dernier jour de la quinzaine, doit, au contraire, y être compris (30 *déc.* 1843). Ces deux règles sont de droit commun (sauf quelques exceptions spéciales) en matière de délais.

L'envoi du jugement ne suffirait pas s'il n'était

1. Par ce jugement, le tribunal, sans mentionner et même sans viser le déclinatoire, avait ordonné une expertise ayant pour objet, non pas seulement de vérifier certains faits pouvant influer plus ou moins sur la solution de la difficulté, mais d'examiner précisément la question préjudicielle dont le déclinatoire revendiquait la reconnaissance.

accompagné, ainsi que le prescrit l'art. 7, d'une copie des conclusions ou réquisitions du ministère public ; mais il suffirait que ces conclusions ou réquisitions fussent textuellement rapportées dans la copie du jugement. (28 *janv.* 1848, 25 *nov.* 1852.)

108. La signification du jugement au préfet par la partie intéressée ne remplacerait pas l'envoi exigé par l'art. 7 et ne ferait pas courir le délai. Ainsi jugé par le Conseil d'État le 8 septembre 1839.

Cette jurisprudence a été critiquée; on a dit que les parties avaient intérêt à mettre le préfet en demeure d'user de son droit, et que, si le ministère public négligeait de faire l'envoi dont le soin lui est confié, il fallait bien qu'elles eussent le moyen de suppléer à son inaction. Mais, d'une part, il est peu probable que le ministère public, averti officieusement par la partie qui croirait y avoir intérêt, ne s'empressât pas de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée. D'autre part, le texte de l'ordonnance ne laisse pas prise à la discussion, et il faut reconnaître que, si elle est exécutée, le préfet sera bien plus promptement mis en demeure par un envoi fait dans les cinq jours qu'il ne le serait jamais par une signification.

109. De ce que l'envoi seul fait courir le délai, il suit que, si le ministère public ne l'a pas effectué dans les cinq jours du jugement (*art.* 7), on ne sera pas fondé à prétendre que le conflit élevé plus de vingt jours après la date du jugement, mais dans la quinzaine de l'envoi, doit être annulé comme tardif. Ainsi l'a jugé le Tribunal des conflits par une décision du 3 juillet 1850, qui n'a fait que confirmer la jurisprudence antérieure du Conseil d'État[1], et qui est une nouvelle application des principes sur lesquels repose la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, analysée au n° 102 ci-dessus.

110. Du reste, ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans un cas analogue, si le préfet recevait les pièces nécessaires par une autre voie (ce qui peut arriver quand il est en même temps partie dans la cause), il ne serait pas obligé d'attendre l'envoi à faire par le parquet; il pourrait élever immédiatement le conflit, et il ne ferait en cela que se conformer à l'esprit de l'ordonnance de 1828, qui a voulu accélérer autant que possible le jugement des conflits. M. Boulatignier (p. 494) cite une décision du 10 septembre 1845 qui l'aurait ainsi jugé; cette décision n'indique cependant pas la question, et, si la difficulté a été agitée dans le sein du Conseil, la solution reste inaperçue au dehors; mais, à notre avis, la difficulté n'en serait pas une.

111. En second lieu, le déclinatoire présenté en première instance peut être *admis* par le tribunal.

S'il en est ainsi, il n'y a pas de conflit, la revendication destinée à le prévenir a atteint son but. Mais le jugement de première instance, qui a statué en ce sens, peut être frappé d'appel par la partie qui a ou croit avoir intérêt à contester la compétence administrative. Alors le conflit peut naître devant les juges d'appel, l'administration reprend son droit et l'exercice en est réglé par le § 2 de l'art. 8 : *le préfet peut élever le conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel.*

Déjà nous avons expliqué (*n°* 88) que la jurisprudence, depuis 1840, permet, dans ce cas spécial, d'élever le conflit directement sans que le préfet soit obligé, mais sans qu'il soit empêché de présenter préalablement un nouveau déclinatoire.

112. Quant au délai, l'application en est facile dans le cas où le préfet était en même temps partie en cause devant le tribunal de première instance; car alors l'appel lui est nécessairement signifié. Mais s'il n'était pas partie en cause, le délai court-il de la date de la signification de l'appel faite par l'appelant à l'intimé, ou bien ne court-il que de la signification de cet appel faite au préfet lui-même ? La première opinion aurait l'inconvénient d'exposer l'administration à voir périr son droit sans qu'elle eût le moyen de l'exercer : en effet, l'appel, s'il ne doit pas être signifié au préfet, peut fort bien être ignoré de ce fonctionnaire, surtout pendant le délai fort court que fixe le § 2 de l'art. 8 ; or, ce résultat serait d'autant plus regrettable que la déclaration d'incompétence déjà émanée des premiers juges rend la revendication plus sérieuse et en augmente extérieurement la force. D'un autre côté, obliger l'appelant à signifier l'appel au préfet, c'est aggraver les frais de la procédure, en ajoutant au texte de l'art. 8 une disposition qu'il ne contient pas. Cependant la difficulté a été résolue dans ce dernier sens par le Conseil d'État le 30 août 1847.

113. Cette question n'a pas, au surplus, tout l'intérêt qu'elle paraît avoir : car, ainsi que nous l'avons dit et ainsi que le constate M. Boulatignier (p. 491), les préfets peuvent, au lieu d'élever directement le conflit dans les termes du § 2 de l'art. 8, renouveler d'abord le déclinatoire, non seulement dans la quinzaine de la signification de l'appel du jugement par lequel le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, mais dans tout le cours de l'instance jusqu'à l'arrêt définitif sur le fond. Si donc un préfet laissait expirer ce délai de quinzaine sans élever le conflit, il pourrait encore revendiquer la contestation à la condition de proposer un nouveau déclinatoire, tant que les juges d'appel n'auraient pas définitivement statué au fond. Seulement si, plus de 15 jours après la signification qui lui aurait été faite de l'acte d'appel, il élevait directement le conflit, ce conflit devrait être annulé comme irrégulier ; dans l'état actuel de la jurisprudence, la disposition du § 2 de l'art. 8 n'a pas d'autre sanction. (*Trib. confl.* 13 *nov.* 1875.)

114. Quant à l'appel lui-même, l'art. 8 n'a posé aucune règle particulière : il s'est ainsi référé aux formes et délais déterminés par les art. 443 et suivants du Code de procédure, d'où il suit notamment que la partie intéressée a, dans les cas ordinaires, deux mois pour interjeter appel, à dater de la signification qui lui a été faite du jugement. Un temps assez long pouvant s'écouler avant que cette signification soit faite, et le conflit pouvant renaître en appel, la question de compétence ne recevra peut-être pas toujours une solution définitive aussi prompte que le désiraient

1. *Voy.* notamment 3 février 1835, 19 novembre 1837 et surtout 7 décembre 1844.

les auteurs de l'ordonnance de 1828. Sous ce rapport, il eût pu être utile d'établir un mode particulier de signification des jugements qui admettent ou rejettent le déclinatoire ; mais il eût fallu concilier ces prescriptions spéciales et d'intérêt public avec le droit et l'intérêt de la partie privée, qui ne saurait être tenue d'interjeter appel qu'autant que la partie adverse, qui a obtenu le bénéfice du jugement, la met en demeure d'acquiescer à ce jugement ou d'en poursuivre la réformation. Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de 1828 a laissé les choses à cet égard sous l'empire du droit commun.

115. L'art. 8, ainsi que nous l'avons dit, prévoit surtout le cas où le déclinatoire est présenté en première instance. Mais on a vu qu'il peut également être proposé pour la première fois ou être renouvelé en appel, aux mêmes conditions générales qu'en première instance.

S'il est admis par la cour d'appel, cette décision termine ou plutôt arrête la lutte, quant à la compétence. Il peut arriver cependant que la partie intéressée se pourvoie en cassation et que l'arrêt qui a admis le déclinatoire soit cassé : l'affaire est alors renvoyée devant une autre cour à l'état d'appel, et les parties et l'administration se retrouvent, devant cette nouvelle cour, dans la même situation et avec les mêmes droits qu'avant l'arrêt cassé.

116. Si, au contraire, le déclinatoire est rejeté par la cour d'appel, et si le préfet, dans la quinzaine de l'envoi de l'arrêt, n'élève pas le conflit, il n'a plus, comme en première instance, la ressource éventuelle de l'élever encore devant une autre juridiction : il n'a du moins cette ressource qu'autant que, sur le pourvoi en cassation formé par l'une des parties, l'arrêt viendrait à être cassé et les parties renvoyées à une autre cour. Mais, à ce sujet, une hypothèse assez délicate s'est présentée devant le Conseil d'Etat. Par suite de la cassation d'un arrêt, l'affaire avait été portée devant une autre cour ; là le préfet, usant pour la première fois de son droit, propose un déclinatoire, et la cour rend un arrêt par lequel, en même temps qu'elle rejette le déclinatoire, elle renvoie la cause et les parties, sur le fond, devant un tribunal de première instance autre que celui qui avait déjà connu du procès. Le préfet n'élève pas le conflit dans la quinzaine de l'envoi de cet arrêt ; mais il propose un nouveau déclinatoire devant le tribunal saisi du renvoi, et, ce déclinatoire ayant été rejeté, il élève le conflit. Ce conflit était-il recevable ? Pour la négative, on argumentait des termes des art. 8 et 11, qui en effet semblaient imposer, dans ce cas, l'obligation de le présenter, à peine de nullité, dans le délai que le préfet avait laissé expirer. Mais, en sens contraire, on répondait qu'en principe le conflit peut être élevé tant que l'autorité judiciaire n'a pas définitivement prononcé sur le fond de la contestation ; on ajoutait que la déchéance établie par l'art. 11 s'applique seulement au cas où le préfet voudrait, après le délai de l'art. 8, élever le conflit *devant le tribunal saisi de l'affaire*, c'est-à-dire devant le même tribunal, et qu'en fait telle n'était pas la situation. Cette dernière interprétation a prévalu. (15 *déc.* 1853.)

ART. 2. — FORMES DE LA RÉDACTION DU CONFLIT ; INSERTION TEXTUELLE DES LOIS INVOQUÉES.

117. La forme de la rédaction du conflit est, en partie, réglée par l'art. 9 de l'ordonnance, ainsi conçu :

« Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser les jugements intervenus et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée. »

118. « La partie la plus importante de cet article, dit M. Taillandier (p. 167), est celle qui oblige le préfet à insérer textuellement dans son arrêté de conflit la disposition législative qui attribue, suivant lui, à l'administration la connaissance du point litigieux. La commission n'a pas voulu, en effet, que le préfet pût se fonder vaguement sur la loi des 16-24 août 1790, sur celle du 21 fructidor an III, ou sur l'arrêté du 13 brumaire an X, pour motiver un arrêté de conflit. Il faudra donc que le préfet rapporte nettement la loi qui aura attribué la matière dont il s'agit à l'administration. »

Cependant, ainsi que le fait observer M. Boulatignier (p. 495), « il y a un assez grand nombre de cas dans lesquels la revendication administrative la plus légitime ne s'appuie que sur le principe général de l'indépendance de l'autorité administrative vis-à-vis de l'autorité judiciaire ; c'est ce qui arrive, notamment, lorsque la revendication se fonde sur ce qu'il s'agit de faire déterminer le sens et les effets d'actes administratifs. » (14 *oct.* 1836, 25 *févr.* 1841.)

Qu'il nous soit permis de le dire : les auteurs de l'ordonnance de 1828 ont cédé peut-être, dans cette circonstance, à l'influence d'une fausse doctrine, alors fort répandue[1], et qui, même aujourd'hui, se retrouve encore quelquefois dans certains jugements ou arrêts ; ils ont peut-être considéré la juridiction administrative comme une juridiction constituée aux dépens de celle des tribunaux civils et investie d'attributions qui, à défaut de lois spéciales et expresses, appartiendraient à ces tribunaux. Ce n'est point ici le lieu de discuter cette erreur, dont la réfutation a été énergiquement commencée par M. Macarel, dès 1828, dans son livre des *Tribunaux administratifs*. Il suffit de remarquer que si, dans certaines circonstances, la juridiction administrative est en effet appelée, par des lois spéciales, à connaître de questions qui, par leur nature et en l'absence de lois de ce genre, seraient dévolues aux tribunaux (par exemple, les questions de ventes nationales, certaines contraventions de grande voirie, etc.), ce n'est assurément pas le cas de la plupart de ses attributions : même avant l'institution des conseils de préfecture et du Conseil d'État, les tribunaux civils ne connaissaient pas plus qu'aujourd'hui de la plupart des affaires contentieuses qui rentrent dans la compétence soit de ces conseils, soit des ministres. L'idée de proscrire absolument tout conflit qui reposerait uniquement sur le principe général de l'indépendance de l'autorité administrative n'a donc guère

1. Elle est consignée, par exemple, dans la circulaire du ministre de la justice du 5 juillet 1828.

pu prendre naissance que dans la théorie à laquelle nous venons de faire allusion. Aussi la force des choses et des principes en a-t-elle fait justice. Le Conseil d'État a décidé explicitement, dans les deux affaires ci-dessus indiquées, qu'il avait été suffisamment satisfait au vœu de l'art. 9 par l'insertion textuelle de l'art. 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III; il l'a décidé implicitement dans un grand nombre d'autres espèces analogues, c'est-à-dire dans des cas où la revendication administrative, quelque légitime qu'elle fût, ne se rattachait en effet qu'à ces lois générales.

119. Au surplus, même dans les cas où un texte spécial peut être invoqué à l'appui du conflit, il ne faut pas s'exagérer l'importance de cette prescription. Supposons qu'un préfet, dans une affaire de travaux publics, omît de transcrire l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et citât, par erreur, une autre disposition légale : ne serait-il pas puéril d'annuler le conflit par un semblable motif? Qu'importe que le préfet se trompe à cet égard? Qu'importe qu'il prenne un texte pour un autre? Ce n'est pas le préfet qui juge le conflit, et, si la revendication est d'ailleurs fondée, on ne saurait aller jusqu'à interdire au juge des conflits de l'accueillir, parce que le préfet, placé en présence de plusieurs textes, n'aurait pas su discerner celui qui contenait la véritable base de sa revendication. Qu'on le remarque, en effet, l'ordonnance de 1828 n'impose pas, elle ne pouvait pas imposer au préfet l'obligation de transcrire le texte qui établit effectivement la compétence administrative ; elle lui prescrit seulement de transcrire le texte sur lequel repose, selon lui, cette compétence, et dès lors, s'il a littéralement satisfait à cette prescription, son conflit est régulier en la forme, quelque erronée que puisse être la citation qu'il a faite ; l'art. 9 lui trace une règle destinée à assurer la maturité de son examen, il n'en fait pas une condition de la validité extrinsèque du conflit. Ainsi, de deux choses l'une : ou la compétence administrative manque en effet de base légale, et alors le conflit sera annulé, non en la forme, mais au fond ; ou bien la compétence administrative résulte de dispositions législatives autres que celles que le préfet a invoquées, et alors le conflit sera confirmé en vertu de ces dispositions, abstraction faite de l'erreur qu'aura commise le préfet.

A notre avis donc, la citation inexacte de telle ou telle disposition législative dans un arrêté de conflit ne peut pas entraîner l'annulation de ce conflit. C'est dire que nous approuvons, contrairement à l'opinion de quelques auteurs, la jurisprudence par laquelle il a été décidé que les arrêtés de conflit qui ne contiennent pas la transcription textuelle, mais seulement l'indication ou le visa des lois invoquées pour établir la compétence administrative, ne doivent pas pour cela être annulés (7 *nov.* 1834, 3 *févr.* 1835, 8 *févr.* 1838, 9 *déc.* 1882, 15 *déc.* 1883, *etc.*). Mais il faut reconnaître que le motif énoncé dans ces diverses décisions, et qui consiste à dire que la simple indication ou le simple visa des lois invoquées suffit pour satisfaire aux dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance de 1828, prête ouvertement à la critique : car il est par trop évident que le vœu de l'art. 9 n'est pas littéralement rempli par cette exécution ou plutôt par cette inexécution de sa seconde disposition. Ce qui était vrai, ce qu'il fallait dire, c'est que l'inobservation de cette disposition n'était pas de nature à entraîner l'annulation du conflit.

120. Quant aux autres conditions qui tiennent à la rédaction ou à la forme, l'ordonnance de 1828 s'est abstenue de les déterminer. On peut seulement remarquer qu'elle suppose (*art.* 9) que l'acte par lequel le préfet élèvera le conflit sera rédigé en forme d'arrêté, tandis qu'elle suppose (*art.* 6) que le déclinatoire sera rédigé en forme de mémoire. Toutefois, il s'agit ici d'actes administratifs, et dès lors, ainsi que nous l'avons déjà dit à propos du déclinatoire, il n'y a là rien de sacramentel, rien qui soit prescrit à peine de nullité.

Par la même raison, les questions de ce genre qui ont été quelquefois soulevées ont généralement reçu une solution large et facile.

Ainsi, par exemple, il est bien certain qu'en thèse générale un préfet ne pourrait pas revendiquer par un seul arrêté plusieurs affaires distinctes, fussent-elles portées en même temps devant le même tribunal. Mais faut-il aller jusqu'à annuler le conflit élevé par un seul et même arrêté sur deux ou plusieurs instances connexes? Le Conseil d'État et le Tribunal des conflits se sont accordés (7 *janv.* 1844, 3 *janv.* 1851) à considérer ce mode de procéder comme irrégulier en lui-même, mais comme n'étant pas, à lui seul, de nature à entraîner la nullité du conflit.

121. Dans d'autres circonstances, on a prétendu que l'arrêté de conflit n'indiquait pas avec une parfaite exactitude, soit les parties en cause, soit le tribunal auquel il s'adressait, soit les questions qu'il entendait revendiquer. Mais, toutes les fois que la possibilité d'une incertitude ou d'une erreur a paru inadmissible, le conflit, nonobstant ces inexactitudes, a été déclaré régulier. (30 *mars* 1842, 29 *juin* 1842, 20 *mai* 1850, 7 *nov.* 1850.)

ART. 3. — NOTIFICATION DU CONFLIT A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

122. « Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. Il lui sera donné récépissé de ce dépôt, sans délai et sans frais. (*O.* 1828, *art.* 10.)

« Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire » (*art.* 11).

Le délai de quinzaine fixé par ce dernier article ne s'ajoute pas au délai de l'art. 8 ; c'est le même délai ; c'est dans la quinzaine de l'envoi prescrit par l'art. 7 [1] que le préfet doit non seulement prendre son arrêté de conflit, mais le faire déposer au greffe. M. TAILLANDIER (p. 169) atteste que telle a été la pensée de la commission, et la jurisprudence n'a pas hésité à se prononcer dans ce sens. On ne peut, en la parcourant, que s'étonner du nombre considérable de conflits qui ont été annulés pour dépôt tardif au greffe, soit que les préfets crussent avoir deux délais de quinzaine,

1. On a vu ci-dessus, sur l'art. 8, quel est le point de départ de ce délai et comment la date en est constatée.

soit par toute autre cause. Ainsi, pour ne citer que quelques décisions, nous renverrons seulement à celles des 13 décembre 1861, 1er décembre 1853, 14 janvier 1880, etc.

123. L'arrêté de conflit et les pièces qui l'accompagnent doivent être déposés *au greffe du tribunal*. Pourquoi ce dépôt n'est-il pas effectué au parquet qui a reçu le déclinatoire (*art.* 6), qui a transmis au préfet le jugement intervenu (*art.* 7), qui communiquera le conflit au tribunal (*art.* 12), qui avertira les parties et recevra leurs observations (*art.* 13), qui enfin transmettra le dossier au ministère de la justice (*art.* 14)? Nous n'apercevons pas, quant à nous, la raison de cette différence. Le Conseil d'État ne paraît pas l'avoir aperçue davantage : car il a décidé les 2 août 1838 et 7 août 1843, que le dépôt au parquet pouvait être remplacé par le dépôt au greffe, ce dernier dépôt n'ayant d'autre objet que de faire communiquer le conflit au ministère public, pour en informer le tribunal.

124. C'est au greffe de la juridiction qui a statué en dernier ressort sur le déclinatoire que le conflit doit être déposé : en conséquence, si le déclinatoire a été rejeté successivement par le tribunal et par la cour d'appel, c'est au greffe de la Cour que doit être déposé l'arrêté de conflit (18 *nov.* 1893). Ce point, qui ne pouvait guère faire de difficulté dans ces termes, a été établi par diverses décisions des 30 mai 1834, 5 septembre 1836, 22 avril 1842, 31 décembre 1844, 25 avril 1857[1], 15 mai 1858, 16 janvier 1875, 12 février 1881.

Quand un tribunal a statué sur le fond avant l'expiration du délai de quinzaine et que l'une des parties a fait appel du jugement, c'est encore au greffe du tribunal de première instance et non au greffe de la cour que le préfet doit faire déposer son arrêté de conflit. (*Trib. confl.* 14 *janv.* 1880.)

Mais si le conflit est élevé sans nouveau déclinatoire, sur l'appel du jugement qui a admis le déclinatoire présenté en première instance, est-ce au greffe de la cour ou au greffe du tribunal que le conflit doit être déposé? Dans ce cas, il a été jugé (23 *avril* 1840) que le dépôt devait être fait au greffe de la cour. C'est également au greffe de la cour que l'arrêté doit être déposé quand le conflit est élevé en appel par suite de l'annulation pour vice de forme de celui proposé en première instance. (*Cons. d'Ét.* 22 *avril* 1842; *Trib. confl.* 1er *juin* 1889.)

125. Il a été décidé (7 *août* 1843 *et* 9 *déc.* 1882) que, si l'art. 10 prescrit le dépôt au greffe de l'arrêté de conflit et des pièces y visées, l'art. 11 ne fixe un délai de rigueur que pour le dépôt de l'arrêté, et que les pièces peuvent être utilement produites jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité du conflit. Cette solution est en opposition manifeste avec l'esprit de l'ordonnance : car d'abord l'art. 11 se réfère évidemment à l'art. 10; de plus, l'art. 13 exige que l'arrêté de conflit *et les pièces* soient communiqués aux parties avant l'envoi du dossier au Conseil d'État; or, si les pièces peuvent être produites jusqu'au jugement du conflit, les parties seront privées du droit que l'art. 13 a entendu leur réserver et du moyen qu'il a voulu mettre à leur disposition pour présenter utilement leurs observations.

En revanche, il a été fait une stricte et exacte application des art. 10 et 11 lorsqu'il a été décidé (23 *déc.* 1845) que le conflit ne saurait être annulé par le motif que certaines pièces, mentionnées dans celles que vise l'arrêté, mais non visées par cet arrêté même, n'auraient pas été déposées au greffe. La communication de ces pièces, quand elle serait possible, remplirait certainement mieux le but de l'ordonnance; mais il est évident qu'elle ne peut être prescrite à peine de nullité.

126. Le récépissé du dépôt doit être délivré par le greffier sans frais, c'est-à-dire sur papier libre. Il convient, en outre, qu'il soit visé par le procureur de la République. (*Circ.* 5 *juill.* 1858.)

ART. 4. — OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DU CONFLIT, SOIT POUR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, SOIT POUR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

127. « Si l'arrêté (de conflit) a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire » (*art.* 12).

Cette rédaction, ainsi que l'a remarqué M. Duvergier, dans ses notes sur cet article, ne rend évidemment pas la pensée de ses auteurs : car elle semble conférer au greffier le droit de se rendre juge de la question de savoir si l'arrêté de conflit a été déposé en temps utile. Or, il est par trop certain qu'un tel pouvoir ne saurait, en aucune matière, appartenir au greffier. Il n'appartiendrait même pas au ministère public : à quelque époque que celui-ci reçoive un arrêté de conflit, il doit le communiquer au tribunal, et il n'est pas libre ici, comme dans le cas de l'art. 6, de présenter telles ou telles réquisitions; il est tenu de requérir le sursis à toute procédure.

Mais ce pouvoir, qui n'appartient ni au greffier, ni au ministère public, n'appartient-il pas du moins au tribunal? En d'autres termes, l'autorité judiciaire est-elle toujours tenue de surseoir? Ne peut-elle pas, ne doit-elle pas vérifier préalablement si l'arrêté de conflit qui lui est présenté est régulier en la forme et s'il a été pris dans les délais établis par l'ordonnance? On comprend aisément les raisons qui peuvent être invoquées à l'appui de ce système, dont l'application s'étendrait, d'ailleurs, à l'inobservation des diverses formalités, des divers délais, établis par l'ordonnance de 1828. Sans doute, dit-on, l'autorité judiciaire ne peut, dans aucun cas, se constituer juge du fond du conflit, c'est-à-dire de la question de compétence qu'il soulève; le préfet revendiquât-il une des questions que les art. 1er et 3 de l'ordonnance lui interdisent de revendiquer, le juge des conflits a seul le droit de redresser son erreur, si lourde et si patente que puisse être cette erreur.

1. Dans cette espèce, le préfet, procédant comme il devait procéder, avait adressé l'arrêté de conflit au procureur général près la cour d'appel; puis, ce magistrat lui ayant fait observer qu'il serait peut-être plus régulier de saisir le tribunal de première instance, auquel l'affaire avait été renvoyée par l'arrêt intervenu sur le déclinatoire, le préfet avait suivi ce conseil. Nonobstant ces circonstances atténuantes de la faute du préfet, le Conseil d'État a annulé le conflit.

Mais quand il ne s'agit que des formes et des délais prescrits par l'ordonnance, quand il ne s'agit que de l'accomplissement des conditions extrinsèques auxquelles est désormais subordonnée, pour l'administration, la faculté de dessaisir l'autorité judiciaire, l'obligation qui est imposée à celle-ci de se dessaisir n'est-elle pas également subordonnée à ces mêmes conditions, et, par suite, à la vérification préalable de l'exacte observation qui en a été faite? Ce n'est pas, dans de telles limites, empiéter sur le domaine de l'administration; ce n'est pas usurper les prérogatives pour la défense desquelles le conflit est institué. S'il en est autrement, si l'autorité judiciaire est obligée de s'arrêter devant l'apparition d'un conflit, à quelque époque et en quelque forme qu'il se produise, les garanties que l'ordonnance de 1828 a voulu établir contre les abus du conflit deviennent illusoires, la pensée même des auteurs de l'ordonnance est ouvertement méconnue, car les premiers mots de l'art. 12 n'ont aucun sens s'ils ne confèrent pas au tribunal le droit, s'ils ne lui imposent pas l'obligation de vérifier, avant de surseoir, la régularité matérielle du conflit.

Cette doctrine, professée d'abord par M. Duvergier, dans ses notes sur l'ordonnance de 1828[1], a été admise, après lui, par plusieurs auteurs et par quelques arrêts de cours d'appel, que rapporte M. Dalloz (v° Conflit, n° 95). Elle n'a point prévalu, elle ne pouvait ni devait prévaloir devant le Conseil d'Etat, qui n'a jamais hésité à décider que l'autorité judiciaire excédait ses pouvoirs en appréciant, même au point de vue de la forme, la validité d'un arrêté de conflit produit devant elle. Souvent il s'est trouvé en présence de jugements ou d'arrêts portant refus de surseoir, à raison de l'irrégularité ou de la tardiveté du conflit : il annule lui-même ce conflit, s'il y a lieu ; mais il déclare en même temps non avenue la décision judiciaire[2]. Nous citerons, comme exemple, une décision du 18 février 1839, qui, après avoir constaté que le conflit était tardif, ajoute :

« En ce qui touche l'arrêt de la cour de Montpellier, du 13 décembre 1838, par lequel ladite cour a refusé d'ordonner le sursis demandé par notre procureur général, en raison du conflit susvisé ; considérant que ledit arrêt s'est fondé sur ce que le conflit aurait été tardivement élevé, et qu'en prononçant ainsi sur la validité d'un conflit, la cour s'est attribué la connaissance d'une question qui n'était pas de son ressort. Art. 1er. L'arrêté de conflit.... est annulé. Art. 2. L'arrêt de la cour de Montpellier, du 13 décembre 1838, sera considéré comme non avenu. »

La même jurisprudence a été appliquée à tous les cas où l'autorité judiciaire s'est attribué le droit de statuer sur la régularité des conflits. (29 *mars* 1831, 3 *févr.* 1835, 2 *juill.* 1836, 23 *avril* 1840, 7 *août* 1843, 25 *avril* 1845, 18 *déc.* 1848, *etc.*)

A notre avis, cette jurisprudence est à l'abri de toute critique sérieuse ; elle repose sur les principes les plus incontestés du droit. Ainsi, en matière criminelle, le pourvoi en cassation est suspensif, sauf certaines exceptions, quant aux jugements et arrêts rendus sur la compétence (*C. d'I. cr., art.* 416) ; mais il doit, avant tout, être formé dans certains délais et selon certaines règles. On a quelquefois prétendu qu'il appartenait aux cours et tribunaux d'examiner si le pourvoi était régulier et formé en temps utile ; on a prétendu que cette faculté, restreinte à la simple vérification d'un fait matériel, était indispensable pour empêcher l'abus de pourvois qui n'auraient d'autre objet que de retarder le jugement du fond. La Cour de cassation a condamné cette doctrine, et, de même que les cours d'appel sont exclusivement juges de la régularité ou de la tardiveté d'un appel, de même elle s'est exclusivement réservé le droit de statuer sur la recevabilité comme sur le fond du pourvoi. (Dalloz, v° Cassation, n° 961.)

De même, lorsqu'une commune justifie qu'elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture lui refusant l'autorisation de plaider, il n'appartient point à l'autorité judiciaire de prononcer sur la régularité de ce pourvoi et de décider, par exemple, qu'il n'a pas été formé dans les délais prescrits par la loi. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 50, 53 *et* 54.) Un arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1849 (Dalloz, 49, 1, 48) a consacré cette solution, qui n'est qu'une application spéciale de principes généraux.

Il en doit être ainsi en matière de conflits : il y a de tous points les mêmes raisons, et l'on a pu voir, par les détails qui précèdent, que les questions de régularité ou de tardiveté du conflit ne sont pas toujours aussi simples qu'on veut bien le dire dans le système contraire.

128. On a, il est vrai, voulu opposer ici la jurisprudence de la Cour de cassation à celle du Conseil d'État ; on a soutenu qu'un arrêt de cette Cour du 26 mars 1834 (Dalloz, v° Conflit, n° 92) reconnaît à l'autorité judiciaire le droit de ne pas s'arrêter devant un conflit dont elle constaterait l'irrégularité. Mais on s'est mépris sur le sens de cet arrêt, qu'il nous paraît utile de citer textuellement :

« Considérant que l'arrêté par lequel le préfet du Finistère a élevé le conflit d'attributions dont il s'agit, a été, conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, rendu dans la quinzaine qui a suivi la signification de l'appel interjeté par les sieurs Legué et Nicol, du jugement qui a admis le déclinatoire ; que le dépôt de cet arrêté au greffe de la cour royale de Rennes a eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 11 de ladite ordonnance, ainsi que cela est justifié par le récépissé que le greffier en chef a, conformément à l'art. 10 de cette ordonnance, délivré de ce dépôt ; que, par conséquent, l'administration a rempli les formalités qui lui étaient prescrites pour la validité du conflit qu'elle élevait et pour empêcher qu'il ne tombât en péremption ; que, quant aux autres formalités mentionnées dans les art. 12, 13 et 14 de la même ordonnance, outre qu'elles ne sont pas ordonnées à peine de nullité ni de déchéance du conflit, elles ne sont pas mises à la charge de l'administration ; qu'ainsi, dans tous les

1. M. Duvergier l'étend même au cas où le conflit serait élevé en matière criminelle ou sur une des questions qui font l'objet de l'art. 3 de l'ordonnance.

2. On remarquera qu'il n'annule pas expressément ces décisions ; il se borne à les déclarer non avenues.

cas, elle ne saurait être responsable de leur inobservation, etc. »

Quelle était la question ? La cour de Rennes avait refusé de surseoir *parce que le conflit élevé par le préfet n'aurait pas été déposé au greffe, mais aurait été seulement déclaré à l'audience par le ministère public, deux mois après l'expiration des délais.* Deux réponses pouvaient être faites à cette objection. D'abord on pouvait dire que les réquisitions du ministère public suffisaient pour constater, du moins devant l'autorité judiciaire, l'existence du conflit, et que, ce fait admis, ce n'était point à cette autorité à apprécier, même en la forme, la validité du conflit. Mais il y avait une réponse plus simple, plus péremptoire, et qui ne permettait aucune controverse : c'est que l'arrêt de la cour de Rennes reposait sur une erreur de fait, c'est que le conflit avait été déposé au greffe et que la preuve en était acquise par un certificat émané du greffier. La Cour de cassation a préféré casser par ce second moyen ; mais de là il ne suit nullement qu'elle ait entendu attribuer à l'autorité judiciaire le droit de se constituer juge de la forme et de la régularité des conflits. Tout ce qu'on peut induire de son arrêt, c'est que l'autorité judiciaire peut et doit vérifier le fait de l'existence du conflit : il est bien clair, en effet, que si, plus de quinze jours après l'envoi du jugement rendu sur le déclinatoire, aucun conflit n'a été déposé au greffe, les parties peuvent demander et le tribunal peut ordonner la reprise de l'instance sur le fond ; mais il doit vérifier ce fait préalable, et si un arrêté de conflit a été remis au greffe avant le jugement du fond, le tribunal, quelles que soient la date et la forme de cet arrêté, doit surseoir jusqu'à ce que le juge des conflits ait prononcé.

129. Le greffier doit remettre l'arrêté de conflit au procureur de la République et celui-ci doit communiquer cet arrêté au tribunal, en requérant le sursis. Il est dans la pensée de l'ordonnance que ces deux formalités soient remplies immédiatement.

130. Si le préfet, dans le délai de quinzaine, a transmis directement son arrêté au procureur au lieu de l'adresser au greffe, l'arrêté n'en est pas moins régulier. (*Trib. confl.* 9 *déc.* 1882 *et* 6 *déc.* 1884.)

131. La communication doit être faite *au tribunal réuni dans la chambre du conseil.* « C'est, dit M. Taillandier (p. 171), un motif de convenance et d'égards pour la magistrature qui a porté la commission à adopter cette disposition. En effet, on a fait observer qu'il était dérisoire que ce fût en audience publique, et au moment où les juges sont saisis d'une affaire, que l'on vînt ainsi leur en arracher la connaissance. Il a donc paru beaucoup plus convenable d'obliger le ministère public à communiquer l'arrêté de conflit au tribunal réuni dans la chambre du conseil. »

132. Non seulement le ministère public doit requérir le sursis, mais le tribunal doit dans tous les cas, en exécution de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, rendre un jugement conforme à cette réquisition [1]. La sanction de cette obligation se trouve d'abord dans les art. 127 et 128 du Code pénal. Mais la sanction utile et pratique se trouve dans la disposition du § 2 de l'art. 8 de l'ordonnance et dans la jurisprudence qui, généralisant le principe dont cette disposition n'est qu'une application et une conséquence, a validé les conflits régulièrement élevés et en a assuré l'effet, alors même que l'autorité judiciaire, informée ou non de l'existence du conflit par ses propres agents, avait passé outre au jugement du fond (*n°* 102).

[1] Il est clair que si, par un motif quelconque, le tribunal s'abstenait de rendre un jugement prononçant le sursis, la procédure du conflit n'en devrait pas moins suivre son cours. (11 *août* 1859, 17 *janv.* 1874, 13 *nov.* 1875, 19 et 26 *fév.* 1881, 12 *fév.* 1881, 22 *déc.* 1881, 2e *espèce*, et 9 *août* 1884.)

133. Si le conflit oblige le tribunal saisi à surseoir indistinctement et absolument à toute procédure, l'autorité administrative ne doit-elle pas, à son tour, s'imposer la même réserve jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait prononcé ! En thèse générale, et malgré le silence de l'ordonnance de 1828, l'affirmative nous paraît incontestable : il y a là tout au moins un devoir de convenance ; il y aurait même une obligation légale, si l'on prenait à la lettre les termes d'une décision du 23 février 1820, qui porte *que l'effet d'un conflit est de suspendre* TOUTE ACTION *de l'autorité administrative ou judiciaire sur l'affaire en litige.* Cependant cette même décision a reconnu que le préfet avait pu, même après avoir élevé le conflit et avant que ce conflit fût vidé, prendre une mesure provisoire et d'urgence que l'intérêt public lui paraissait exiger et qui ne préjugeait pas le fond. Le Conseil d'État a également reconnu (14 *juin* 1851) que le préfet avait pu, en même temps qu'il élevait le conflit, prendre un arrêté ayant pour objet d'arriver à la délimitation du domaine public sur le point litigieux : cet arrêté a été considéré comme ne préjugeant pas la question de propriété qui restait à juger.

134. On comprend, du reste, que ce pouvoir, nécessaire dans certains cas, ne pourrait avoir pour effet de créer, après coup, des arguments à l'appui du conflit. C'est ainsi que le Tribunal des conflits (22 *mai* 1850) a déclaré qu'un arrêté par lequel un préfet, en même temps qu'il élevait le conflit, avait incorporé au domaine public un étang dont la propriété était débattue entre l'État et la commune, n'était pas de nature, *quelle que pût être sa valeur,* à faire obstacle à la compétence, d'ailleurs constante, de l'autorité judiciaire.

Il ne saurait non plus appartenir au préfet d'adresser des injonctions quelconques à l'autorité judiciaire, et, par exemple, d'ordonner que le tribunal surseoira à toute procédure (14 *mai* 1828, 27 *août* 1833, 14 *nov.* 1833), ou de déclarer que l'autorité judiciaire est dessaisie du litige sur lequel le conflit est élevé (17 *août* 1836) ; il n'aurait même pas le droit d'ordonner l'exécution provisoire du jugement qui a donné lieu au conflit. (23 *févr.* 1820.)

Sect. 8. — Règlement du conflit positif.

ART. 1. — CARACTÈRE DU CONFLIT UNE FOIS CONSTITUÉ.

135. Le conflit, une fois constitué, c'est-à-dire à partir de la communication qui en est donnée à l'autorité judiciaire par le dépôt au greffe, cesse d'appartenir au préfet qui l'a élevé : ce n'est pas là un de ces actes administratifs que l'administrateur mieux informé peut toujours rétracter ou modifier tant qu'ils n'ont pas conféré des droits aux tiers ; c'est un acte *sui generis* et d'une nature

trop grave pour qu'il ne doive pas, dès le jour où il est accompli, tomber et demeurer dans la compétence exclusive et souveraine du juge suprême des conflits.

Le préfet ne peut, par suite, rapporter le conflit qu'il a élevé (7 *avril* 1824). Il ne peut pas davantage prendre un nouvel arrêté de conflit pour confirmer le premier, alors même que le tribunal, sur la communication de celui-ci, aurait refusé de surseoir (29 *mars* 1831). Toutefois, dans deux autres espèces analogues à celle qui vient d'être citée, le Conseil d'État s'est contenté d'annuler le second arrêté comme inutile ou de le déclarer non avenu à ce même titre. (25 *avril* 1828, 15 *déc.* 1842.)

ART. 2. — FACULTÉ ACCORDÉE AUX PARTIES DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS.

136. L'art. 13 de l'ordonnance de 1828 offre aux parties un moyen de présenter leurs observations sur la question qu'il s'agit de décider ; mais il importe de se fixer sur le caractère de la faculté qui leur est ouverte par cet article.

Dans le principe, et quoique les formes de procéder établies pour les affaires contentieuses par le règlement du 22 juillet 1806 fussent généralement appliquées aux conflits, le Conseil d'État avait reconnu que les conflits n'étaient pas des affaires contentieuses, et qu'ils ne comportaient pas un droit d'action ou d'intervention proprement dit de la part des parties (11 *janv.* 1808, 24 *avril* 1808). Mais cette jurisprudence, implicitement abandonnée dès 1810 (22 *nov.* 1810), fut explicitement changée par une décision du 4 novembre 1811, et ce changement fut confirmé par l'avis suivant du Conseil d'État, en date du 19 janvier 1813, approuvé le 22 :

« Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, ayant pour objet de faire statuer sur un conflit d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevé par le préfet du département des Bouches-de-l'Escaut, etc. ;

« Vu le décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État ;

« Considérant que *les conflits d'attributions entrent dans le contentieux administratif*, dont l'examen et l'instruction sont confiés à la commission du contentieux avant d'être portés au Conseil d'État ;

« Est d'avis que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au règlement. »

Cette règle a été suivie sans contestation jusqu'à 1821. Mais, à cette époque, un débat spécial provoqua un nouvel examen de la doctrine sur laquelle elle reposait. L'administration de l'enregistrement ayant exigé d'une partie, qui avait présenté des observations sur un conflit, le paiement des droits d'enregistrement établis sur les jugements et arrêts par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances crut devoir, sur la réclamation de cette partie, en référer au ministre de la justice, qui à son tour soumit la question aux comités réunis de législation et du contentieux. L'avis de ces comités [1], que nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici, à cause de son étendue, a rétabli les vrais principes de la matière avec une remarquable netteté ; il se termine ainsi :

« Sont d'avis que les ordonnances rendues en matière de conflits sont des actes de haute administration, qu'elles conservent ce caractère alors même que les parties ont été entendues ; que ne pouvant, sous aucun rapport, être assimilées à des arrêts, elles ne sont pas passibles du droit d'enregistrement imposé par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816 [2]. »

137. De là il suit que les parties privées n'ont pas *le droit* d'être nécessairement entendues ou appelées dans le règlement des conflits. Toutefois, il faut reconnaître qu'en fait, elles peuvent avoir et ont souvent un intérêt manifeste à la détermination de la juridiction qui prononcera sur le litige dans lequel elles sont engagées ; il peut d'ailleurs arriver que leurs observations, en précisant le véritable objet de ce litige et le sens exact des prétentions ou conclusions respectives, jettent un jour utile sur une question de compétence qui dépend, dans une certaine mesure, de ces éclaircissements indispensables. Si donc les parties n'ont pas le droit absolu d'intervenir, il convient de leur en accorder la faculté et même de provoquer l'exercice de cette faculté. L'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821 était entrée dans cette voie, et tel est aussi le but de l'art. 13 de l'ordonnance de 1828, conçu en ces termes :

« Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui. »

On voit que, d'après le texte de l'ordonnance, la communication aux parties doit suivre et non précéder la communication au tribunal. S'il en était autrement, et si, du reste, les parties avaient joui du délai de quinzaine qui leur est accordé, il n'y aurait évidemment pas lieu à prononcer, à raison de cette irrégularité, l'annulation du conflit. (7 *déc.* 1847.)

138. La voie établie par l'art. 13 n'est d'ailleurs pas la seule que les parties puissent employer ; elles ont également la faculté de soumettre leurs observations au juge des conflits directement, soit par des mémoires signés d'elles, soit par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation [3]. Le règlement du 26 octobre 1849,

1. Cet avis a été délibéré au rapport de M. le baron ZANGIACOMI, conseiller d'État, et sous la présidence de M. le comte PORTALIS, alors sous-secrétaire d'État au département de la justice. La minute déposée aux archives du Conseil d'État constatait (nous l'avons consultée avant leur destruction) qu'il a été adopté le 18 janvier 1821. Il a été publié par SIREY (21, 2, 89), avec l'indication de sa véritable date ; mais M. DUVERGIER, en le publiant également dans la 2e édition de sa *Collection des lois*, lui a donné la date du 6 février 1821.

2. En est-il de même depuis le rétablissement du Tribunal des conflits? (*Voy. le n°* 159 *ci-après.*)

3. Le Tribunal des conflits a même admis une partie à présenter elle-même des observations orales à sa barre et sans

relatif à la procédure devant le Tribunal des conflits, contient (*art.* 13) une disposition formelle sur ce point.

ART. 3. — TRANSMISSION DES PIÈCES, INSTRUCTION.

139. L'art. 14 de l'ordonnance de 1828 est ainsi conçu :

« Le procureur du Roi informera immédiatement [1] notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'État [2], et il en donnera avis au magistrat qui les aura transmises. »

Il faut ajouter à ces dispositions celles des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, qui portent :

« Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. Ces pièces seront adressées par le ministère public à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les 24 heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétariat général du Conseil d'État [3].

« Art. 7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice [1]. Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire. »

Ce dernier article remplace les art. 15 et 16 de l'ordonnance de 1828 : le préambule de l'ordonnance de 1831 a donné les motifs de ce changement, en constatant *qu'il était nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits, à raison des délais que la publicité* [4] *apporterait à la décision.*

Mais l'art. 6 de la seconde ordonnance n'abroge pas l'art. 14 de la première. En d'autres termes, il ne suffit pas de produire les cinq pièces énumérées par l'art. 6 de l'ordonnance de 1831 ; il faut produire également celles qu'indique l'art. 14 de l'ordonnance de 1828, c'est-à-dire les observations du ministère public et celles des parties, si elles en ont présenté ; il faut produire enfin les pièces visées dans l'arrêté de conflit, et qui doivent y être jointes (*art.* 10 *de l'ord. de* 1828), ce qui comprend, notamment, les conclusions du ministère public, sur le déclinatoire, et l'acte d'appel, s'il y a lieu.

140. La circulaire déjà citée du ministre de la justice, du 15 décembre 1847, énumère ainsi les pièces qui doivent composer le dossier d'une affaire de conflit :

« Pour être complète, la production des pièces doit renfermer la citation (*O.* 12 *mars* 1831, *art.* 6) ; les conclusions des parties (*ibid.*) ; le déclinatoire proposé par le préfet (*ibid.*) ; les conclusions ou réquisitions du procureur du Roi (*O.* 1er *juin* 1828, *art.* 7) ; le jugement rendu sur la compétence (*O.* 12 *mars* 1831, *art.* 6) ; l'acte d'appel et l'arrêt rendu sur la compétence, s'il y a lieu (*O.* 1er *juin* 1828, *art.* 8) ; l'arrêté de conflit (*O.* 12 *mars* 1831, *art.* 6) ; le jugement ou l'arrêt ordonnant le sursis à toute procédure (*O.* 1er *juin* 1828, *art.* 12) ; les observations des parties ou de leurs avoués, s'il en a été produit dans le délai fixé (*ibid., art.* 13 *et* 14) ; les observations du procureur du Roi (*art.* 14) ; l'extrait du registre de mouvement (*ibid., art.* 7 *et* 14) ; l'inventaire des pièces en double. (*O.* 1828, *art.* 14 ; *O.* 1831, *art.* 6.)

La même circulaire ajoute :

« Il est évident que par *citation* on doit entendre tout exploit introductif d'instance, et que cet acte d'ailleurs rentrerait, quelle que fût sa dénomination particulière, dans la catégorie des conclusions. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les conclusions sur le fond ou sur la question de compétence. Toutes servent plus ou moins directement à déterminer la nature de l'instance, et elles doivent être produites par les avoués, à qui les originaux et les copies seront rendus après la décision sur le conflit. Ces conclusions feront partie de la production, quand bien même elles seraient rappelées textuellement dans les jugements ou arrêts. . . . Les jugements ou arrêts doivent être transmis sous la forme d'expéditions complètes et non de simples extraits. »

141. De ce que le rapport sur les conflits ne peut être présenté qu'après la production des pièces exigées, il suit évidemment que le délai de deux mois fixé par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 ne court que du jour où cette production est complète ; il ne court pas de la date de premier envoi partiel. La Cour de cassation l'a ainsi reconnu par un arrêt du 23 juillet 1839. (SIREY, 39, 1, 959 ; DALLOZ, v° CONFLIT, n° 200.)

142. Le Conseil d'État a eu, de son côté, l'occasion d'appliquer le même principe à une espèce où il s'était écoulé 35 ans entre le premier envoi d'une partie des pièces du conflit et leur envoi complet. Dans cette affaire l'arrêté de conflit était de l'an XIII : il avait été transmis à cette date au ministère de la justice ; mais il n'était pas accompagné des pièces nécessaires, qui furent vainement réclamées alors par ce ministère au parquet de la cour de Toulouse, et il demeura dès lors oublié dans les cartons de la chancellerie. En 1839, la péremption de l'instance ayant été prononcée par défaut contre l'une des parties, la partie adverse forma opposition en se fondant sur ce que l'existence du conflit avait suspendu forcément l'instance. Il fallut alors statuer sur ce conflit, dont la tardiveté ne pouvait manquer d'être

l'assistance d'un avocat au Conseil (17 *avril* 1886, Dlle O'Carroll) ; mais il ne faut voir là qu'une mesure exceptionnelle et de courtoisie vis-à-vis d'une étrangère. (*Voy.* LAFERRIÈRE, *Jurid. admin.*, t. I, p. 287.)

1. Après l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art. 13.

2. Aujourd'hui au secrétariat du Tribunal des conflits. (*Art.* 12 *du règlement du* 26 *octobre* 1849.)

3. Sauf la suspension du délai du 15 août au 15 octobre. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

4. Introduite dans la procédure devant le Conseil d'État par l'ordonnance du 2 février précédent.

alléguée ; mais le Conseil d'État, tout en annulant le conflit au fond, le déclara recevable dans les termes suivants (18 *déc.* 1840) :

« Considérant que, depuis l'arrêté du 13 thermidor an XIII, l'instance entre les communes des Arguts, la commune de Boutz et l'État, est demeurée en état de conflit ; que, d'autre part, le dossier était resté incomplet jusqu'à ce jour, et que, par conséquent, les délais écoulés ne sont pas un obstacle à ce qu'il soit prononcé sur ledit conflit. »

143. L'énumération faite par la circulaire du 15 décembre 1847 n'est même pas complète : car elle ne mentionne pas les pièces visées dans l'arrêté de conflit et qui doivent y être jointes (*O., art.* 10). En revanche, parmi les pièces qu'elle indique, il en est quelques-unes dont l'absence ne suspendrait pas le délai du jugement du conflit : ce sont celles dont l'envoi n'est pas formellement prescrit par les ordonnances de 1828 et de 1831, et notamment le jugement ou l'arrêt de sursis et l'inventaire du dossier, quelque désirable que soit d'ailleurs leur production. Mais cet effet suspensif résulterait, ce nous semble, du défaut d'envoi de toute autre pièce, y compris les observations des parties dans le cas où l'extrait du registre du parquet constaterait qu'elles en ont présenté. M. Boulatignier (p. 500) élève pourtant sur ce dernier point un doute dont nous n'apercevons pas bien la raison ; nous ne voyons pas bien sur quel fondement reposerait une distinction à cet égard. Nous pourrions même citer des affaires dans lesquelles la section du contentieux (à l'époque où elle était chargée de l'instruction des conflits), ne trouvant pas au dossier la preuve de l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 13, a sursis à présenter le rapport du conflit au Conseil d'État jusqu'à ce que cette preuve lui eût été fournie, et, quoique ce fait n'établisse pas absolument que le défaut de cette preuve fût de nature à suspendre le délai du jugement du conflit, il témoigne de l'importance qu'elle avait aux yeux de la section.

144. Lorsque toutes les pièces exigées par les ordonnances sont réunies, le délai de l'art. 7 commence nécessairement à courir ; aucune autre prorogation de ce délai n'est possible sous l'empire de l'ordonnance de 1831, qui a abrogé la disposition contraire de l'art. 15 de l'ordonnance de 1828. Il est bien vrai que, d'après l'art. 12 du règlement du 26 octobre 1849, les arrêtés de conflit et les pièces doivent, dans les cinq jours de l'arrivée du dossier, être communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit ; mais le même article a pris les mesures nécessaires pour que la décision sur le conflit intervienne dans le délai fixé.

145. Rien n'empêcherait enfin le Tribunal des conflits, si d'autres documents lui paraissaient utiles dans un cas donné, d'en réclamer la production par la voie du ministère de la justice ; mais il devrait veiller à ce que cette production ne retardât pas le jugement du conflit.

146. L'ordonnance de 1828 exigeait que le dossier fût transmis au Conseil d'État par le ministère de la justice *dans les* 24 *heures* de l'envoi des pièces à ce ministère. L'ordonnance de 1831 se contente de dire *aussitôt*. En fait, la transmission a lieu habituellement dans les 24 heures ; il importe d'autant plus d'obéir strictement au vœu des ordonnances sur ce point, que le délai court de l'arrivée des dossiers au ministère.

147. Un récépissé énonciatif des pièces doit être envoyé en même temps par le ministère de la justice au parquet qui les a transmises, et déposé au greffe du tribunal. Ce récépissé fixe le point de départ du délai établi par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 ; mais il ne le fixe qu'autant que toutes les pièces exigées ont été transmises, et si un nouvel envoi a été nécessaire, il doit donner lieu, dans le même but, à un nouveau récépissé.

148. Quoique les ordonnances de 1828 et de 1831 prescrivent la transmission immédiate des dossiers de conflits au ministère de la justice, les efforts de ce ministère pour éviter tout retard ont été souvent et sont encore quelquefois infructueux. « Ces efforts, dit M. Boulatignier (p. 499), ont échoué, non pas tant contre l'indifférence des procureurs du Roi que contre les difficultés que ces magistrats éprouvent à se faire remettre, par les avoués des parties, les pièces dont la production est exigée. Il est naturel de penser que les parties désirent que les conflits se vident le plus promptement possible, et qu'elles s'empressent à faire tout ce qui dépend d'elles pour hâter la solution ; mais les choses ne se passent pas ainsi, et l'on a vu des avoués qui croyaient que leurs clients avaient intérêt à prolonger le litige, par exemple, parce qu'ils étaient en possession de l'objet litigieux, refuser la production de l'exploit d'assignation avec une persistance que l'on n'a pu vaincre que par la menace de poursuites disciplinaires. Ce genre d'obstacle était devenu assez fréquent pour que M. le garde des sceaux en ait fait l'objet d'instructions spéciales adressées aux procureurs généraux, sous la date du 1er décembre 1842. »

149. Quoique les conflits ne rentrent pas, à proprement parler, dans la catégorie des affaires contentieuses (*n°* 136), ils y étaient presque entièrement assimilés sous le rapport de la procédure, et il en est encore de même aujourd'hui, ainsi qu'on peut s'en convaincre en se reportant au règlement de 1849, remis en vigueur par la loi du 24 mai 1872.

Il faut remarquer toutefois que l'intervention des parties y est purement facultative, et qu'elle ne peut être présentée sous la forme d'une demande en intervention proprement dite (7 *avril* 1835). En outre, l'intervention des tiers, c'est-à-dire de tous autres intéressés que ceux qui figurent personnellement dans le litige, n'est recevable à aucun titre et sous aucune forme. (27 *avril* 1847.)

Enfin les parties ne peuvent prendre des conclusions dans le sens ordinaire du mot, et spécialement des conclusions à fin de dépens. C'est la disposition formelle de l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui a continué à recevoir son application depuis 1828 : on peut consulter, entre autres décisions sur ce point, celles des 31 août 1847 et 20 mai 1850, qui se sont bornées à viser textuellement l'art. 7 de l'ordonnance de 1821, sans se prononcer explicitement sur les

dépens demandés, et celles, plus explicites, des 26 février 1857 et 13 décembre 1861.

150. Quant aux formes de l'instruction devant le Tribunal des conflits et à celles des décisions qu'il rend, il suffit de renvoyer aux art. 1 à 9 du règlement du 26 octobre 1849 et à la loi du 4 février 1850. Remarquons seulement que le § 2 de l'art. 1[er] de cette loi et son art. 2 ont été abrogés par l'art. 25 de la loi du 24 mai 1872.

ART. 4. — DÉLAIS DANS LESQUELS IL DOIT ÊTRE STATUÉ.

151. « Il doit être statué sur le conflit dans le délai de deux mois à partir de la réception des pièces [1] au ministère de la justice. Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de la décision, il peut passer outre au jugement de l'affaire. » (*O.* 12 *mars* 1831, *art.* 7.)

Cette disposition ne peut donner lieu à aucune difficulté dans les cas ordinaires, c'est-à-dire : 1° si, dans les trois mois de la réception du dossier complet au ministère de la justice, le tribunal a reçu notification d'une décision rendue dans les deux mois sur le conflit ; 2° si, après ce délai de trois mois, il procède, sur la demande des parties, à la reprise de l'instance, sans qu'aucune notification lui ait été faite avant cette demande et lui soit faite avant le jugement du fond.

152. Mais d'autres cas peuvent se présenter. Il peut arriver, d'abord, que le tribunal reçoive, dans le troisième mois, notification d'un décret rendu après les deux mois ; il peut arriver également qu'il reçoive, après les trois mois, et avant d'avoir statué au fond, notification d'un décret rendu après les deux mois. Que décider dans ces diverses hypothèses ?

En comparant l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 avec l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, on remarque que cet art. 7 ne dit pas, d'une manière formelle, comme le disait cette ordonnance, qu'à défaut de décision dans le délai fixé, *l'arrêté de conflit sera considéré comme non avenu.* Faut-il conclure de là que la décision peut intervenir même après les deux mois, et que, si le tribunal n'a pas encore statué sur le fond du litige au moment où il recevra, dans le troisième mois, ou même après ce terme, la notification d'une décision qui aura été rendue sur le conflit plus de deux mois après la date fixée, il devra s'arrêter comme si cette décision avait été rendue en temps utile ?

A nos yeux, cette question ne devrait pas être une question. En portant à deux mois le délai du jugement des conflits, l'ordonnance de 1831 n'a eu d'autre objet que celui qu'elle indique elle-même : elle a voulu satisfaire aux besoins nouveaux qu'amenait l'introduction de la publicité dans la procédure du Conseil d'État. En réglant le mode de notification de l'acte qui prononce sur le conflit, elle a voulu combler une lacune de l'ordonnance de 1828, qui n'offrait pas le moyen de savoir régulièrement et avec certitude si le Conseil d'État avait statué. Mais entendre cette ordonnance en ce sens que désormais l'expiration du délai ne produira plus la conséquence exprimée par l'ordonnance de 1828, c'est excéder les termes et méconnaître l'esprit du texte même que l'on invoque. C'est excéder ses termes : car l'ordonnance de 1831, comme celle de 1828, accorde au tribunal le droit de passer outre au jugement du fond, non pas à la condition qu'il lui sera justifié que le Conseil d'État n'a pas statué dans un certain délai, mais à cette seule condition qu'il ne lui sera pas justifié, dans le troisième mois, d'une décision intervenue dans les deux mois précédents ; le défaut de justification dispense ici de toute notification, et il en dispense par cette raison péremptoire que, dans le système des ordonnances de 1828 et 1831, l'instance judiciaire n'est pas effacée, mais seulement suspendue par le conflit ; elle ne sera réputée non avenue que par l'effet d'une décision formelle qui confirmera ce conflit, et dès lors, s'il n'est pas justifié de cette décision selon le mode établi par ces ordonnances, s'il n'est pas constaté que la condition de laquelle dépend l'anéantissement de l'instance s'est réalisée, la justice, qui avait été saisie avant le conflit, reprend désormais son cours, sans qu'il reste légalement aucune trace de la suspension momentanée qu'il a subie. Cette première observation suffit déjà pour établir que, même en se tenant à la lettre de l'ordonnance, l'arrêté de conflit doit continuer, dans le cas qui nous occupe, à être considéré comme non avenu. Mais l'opinion contraire excède, d'une manière plus sensible encore, l'esprit de cette même ordonnance : ses auteurs ont indiqué eux-mêmes le but qu'ils se proposaient ; ils en ont, par conséquent, marqué la portée et déterminé les limites. Qu'on se reporte, d'ailleurs, à sa date ; qu'on se rappelle les préventions qui, à cette époque, pesaient encore sur la juridiction administrative, et notamment sur le Conseil d'État, dont les lois contemporaines évitaient même de prononcer le nom, et qu'on se demande s'il est possible de supposer que le Gouvernement ait eu alors la pensée de revenir sur les concessions, sur les garanties, d'ailleurs salutaires, qu'avait établies l'ordonnance du 1[er] juin 1828.

153. Vainement on objecte que notre interprétation accorde à l'autorité judiciaire le droit d'annuler un acte du Gouvernement ; vainement on dit qu'un pareil droit est bien autrement grave que celui de prononcer sur la question de savoir si le conflit a été élevé régulièrement et en temps utile par le préfet, et que cependant nous ne lui reconnaissons pas ce dernier pouvoir. Sans contester la gravité de l'attribution conférée aux tribunaux par l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, et maintenue, selon nous, par l'ordonnance de 1831, nous pourrions nous contenter de répondre qu'ainsi l'ont voulu les auteurs de ces ordonnances : l'avis rédigé par la commission de 1828, à l'appui de son projet, et le témoignage de M. TAILLANDIER (p. 180) [1] ne laissent

1. C'est-à-dire de toutes les pièces exigées par les ordonnances de 1828 et de 1831 combinées (*nos* 139 *et* 140, *suprà*).

1. On lit dans l'avis de la commission, *que l'ordonnance proposée présente une utilité et des améliorations incontestables... en permettant aux tribunaux de passer outre au jugement du fond, si, dans l'espace d'un mois, il n'était pas statué sur le conflit, et en attachant ainsi une sorte de sanction à l'observation des délais, dans une matière où la suspension de la justice est le plus grand mal qui puisse affecter l'ordre public et l'intérêt des particuliers, etc.*

M. TAILLANDIER, après avoir signalé l'inexécution plus ou moins habituelle de la loi du 21 fructidor an III (pour le délai d'un mois), ajoute : « La forme impérative de l'article dont nous nous occupons ne permet pas de croire que les délais prescrits par la nouvelle ordonnance ne soient rigoureusement

aucun doute sur ce point quant à la première ordonnance, et il n'est pas permis, en présence de tels documents, d'admettre que la seconde se soit prononcée subrepticement en sens contraire. Ajoutons que, dans le système de ces ordonnances, cette dérogation aux principes ordinaires était d'une rigoureuse nécessité : on avait remarqué que l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, qui prescrivait de statuer sur les conflits dans le délai d'un mois, n'avait guère été exécuté, parce qu'il était dénué de sanction ; on se plaignait, non sans exagération, mais enfin on se plaignait des lenteurs que ces affaires, urgentes par leur nature, éprouvaient parfois devant le Conseil d'État ; on voulait s'assurer que le délai fixé par l'ordonnance nouvelle serait observé, et l'on a cru atteindre ce but en donnant, par exception, une sanction *judiciaire* aux dispositions nouvelles que l'on établissait. Il convient enfin de remarquer, d'une part, qu'il n'y a aucun inconvénient à réserver exclusivement au juge des conflits le droit de statuer sur les questions qui touchent à la forme du conflit, s'il est sérieusement et efficacement tenu de statuer dans le délai qui lui est prescrit; d'autre part, que le point de départ de ce délai étant déterminé par le récépissé que délivre le ministère de la justice, après l'envoi complet du dossier, il ne peut y avoir aucune difficulté à appliquer purement et simplement la déchéance qui résulte de la simple expiration du terme fixé.

Nous pensons donc que si, dans le troisième mois, le tribunal n'a pas reçu notification d'une décision intervenue dans les deux mois précédents, ou si la notification qui lui est faite pendant ou après le troisième mois, constate elle-même que la décision est intervenue après ces deux mois, il peut passer outre au jugement du fond ; nous pensons qu'il le doit, c'est-à-dire qu'il est tenu d'obtempérer à la demande des parties à cet égard, si elles lui présentent cette demande, ou à la réquisition du ministère public, s'il s'agit d'un conflit élevé en matière correctionnelle.

154. Nous reconnaissons pourtant qu'il existe une différence sensible entre le cas où la décision sur le conflit, quoique rendue après les deux mois, a été notifiée dans le troisième mois, et le cas où elle a été tout à la fois rendue après les deux mois et notifiée après le troisième mois. Dans le premier de ces deux cas, on peut dire qu'après tout le vœu des ordonnances est suffisamment rempli par la notification faite avant l'expiration du troisième mois, et que, l'action de la justice étant nécessairement suspendue jusque-là, il n'y a ni danger ni dommage pour aucun intérêt à donner effet à la décision qui est portée, dans ce délai, à la connaissance du tribunal saisi. Cette distinction tire une autorité considérable d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1837. (DALLOZ, v° CONFLIT, n° 204.) Dans l'espèce de cet arrêt, les pièces du conflit étaient parvenues au ministère de la justice le 22 juin, et l'ordonnance qui statuait sur le conflit n'était intervenue que le 25 août, mais elle avait été notifiée au tribunal dans les trois mois, avant le 25 septembre. La partie intéressée ayant formé, nonobstant cette notification, une demande en reprise d'instance, il fut fait droit à cette demande par un arrêt de la cour de Rennes, du 28 janvier 1836. Pourvoi contre cet arrêt, que la Cour de cassation a cassé en se fondant principalement sur ce que les tribunaux ne peuvent pas prononcer une nullité qui n'a pas été formellement établie par la loi.

Nous croyons avoir réfuté d'avance cet arrêt, qui modifie les ordonnances de 1828 et de 1831 au lieu de les interpréter, et qui fait une très inexacte application du principe en vertu duquel les tribunaux ne peuvent prononcer des nullités que la loi n'a pas formellement établies. Même dans le droit commun, cela n'est vrai que des nullités d'exploits ou d'actes de procédure ; à plus forte raison cet adage est-il sans valeur dans les matières administratives, où la loi ne prononce presque jamais de nullité, et où cependant la nullité est la conséquence incontestée de la violation ou de l'inobservation des formes et des conditions substantielles que doivent présenter les actes de l'administration. La déchéance, sinon la nullité, est catégoriquement prononcée par l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, qui ne nous paraît pas avoir été abrogée en ce point. Enfin, s'il était vrai de dire que les déchéances et les péremptions ne peuvent être prononcées qu'autant qu'elles sont établies en termes sacramentels par la loi, il ne serait pas même possible de déclarer ici non avenue une décision qui n'interviendrait et ne serait notifiée qu'après tous les délais expirés, et même après le jugement du fond ; car, si l'on admet l'abrogation de l'art. 16 de l'ordonnance de 1828, il ne reste aucun texte qui, même dans de tels cas, prononce explicitement cette déchéance.

155. M. BOULATIGNIER (p. 502), tout en enseignant que les parties peuvent demander la déchéance du conflit sur lequel il a été prononcé après les deux mois, pense qu'elles doivent s'adresser à l'autorité de laquelle est émanée cette décision tardive, pour faire reconnaître qu'il n'a pas été statué en temps utile, et pour faire prononcer la déchéance. Cette opinion, en même temps et par cela même qu'elle reconnaît que l'ordonnance de 1831 n'a pas voulu déroger à celle de 1828, nous semble oublier l'intention manifeste des auteurs de l'ordonnance de 1828, qui ont voulu, nous le répétons, placer la sanction de leurs prescriptions (quant à ce point spécial et capital) entre les mains de l'autorité judiciaire. En outre, elle prête à une double critique : d'une part, il nous paraît fort douteux que les parties privées eussent été recevables à demander au Conseil d'État par la voie contentieuse et surtout qu'elles fussent recevables aujourd'hui à demander au Tribunal des conflits l'annulation de la décision rendue sur un conflit (*n° 159, infrà*) ; d'autre part, cette procédure, fût-elle possible, aurait précisément, par sa lenteur, l'inconvénient que l'ordonnance de 1828 s'est proposé d'éviter.

156. Dans tous les cas, et voulût-on admettre que la notification faite, pendant le troisième mois, d'une décision rendue après les deux mois, suffit pour empêcher la déchéance du conflit, il serait du moins impossible d'attribuer le même effet à une dé-

observés. A peine seront-ils expirés, en effet, que les parties peuvent se présenter devant le tribunal et requérir qu'il soit procédé au jugement sur le fond ; ce à quoi le tribunal sera tenu d'obtempérer par le seul fait que le Conseil d'État n'aura pas prononcé sur le conflit. »

cision qui serait tout à la fois rendue après les deux mois et notifiée après le troisième mois. Ce double délai étant expiré, la jurisprudence qui prétendrait valider encore le conflit, tant que le tribunal n'aurait pas statué au fond, ne ferait que constituer purement et simplement l'arbitraire : car elle ne pourrait se tracer à elle-même ni règles ni limites. Que deviendraient, dans cette hypothèse, les frais de procédure faits par les parties ? On n'en ferait certes pas porter la peine à l'autorité qui aurait manqué à ses devoirs, et pourtant ce serait justice. Nous n'hésitons donc pas à penser que la jurisprudence consacrerait, au moins pour ce cas, la solution qui, dans notre opinion personnelle, devrait également s'appliquer au cas sur lequel est intervenu l'arrêt que nous venons de rapporter.

157. Reste une troisième hypothèse. La décision sur le conflit peut avoir été rendue dans les deux mois ; mais il peut arriver qu'elle ne soit notifiée qu'après le troisième mois ; le défaut de notification dans ce troisième mois aura-t-il alors le même effet que le défaut de décision dans les deux mois ? L'affirmative nous paraît devoir être nécessairement adoptée si le tribunal, après le troisième mois, a passé outre au jugement du fond, sans qu'une notification lui ait été faite : car il n'est pas tenu de vérifier et il ne peut pas même vérifier autrement si le juge des conflits a prononcé ; son jugement est donc régulièrement rendu. La question ne peut réellement faire doute qu'autant que le tribunal n'a pas encore statué définitivement au moment où il reçoit une notification faite dans les conditions que nous venons de poser.

Sur ce point, la Cour de cassation a rendu, le 30 juin 1835 (Dalloz, *v°* Conflit, n° 206), un arrêt par lequel, après avoir constaté que l'art. 7 de l'ordonnance de 1831 n'établit pas expressément, à l'égard de l'ordonnance rendue sur le conflit, la déchéance que l'ordonnance de 1828 prononçait à l'égard de l'arrêté de conflit, elle en conclut que le défaut de notification dans le délai fixé ne peut pas autoriser les tribunaux à prononcer cette déchéance.

A première vue, cette solution semble mieux justifiée que celle de l'arrêt du 31 juillet 1837, car on peut dire que, lorsque le juge des conflits s'est conformé aux prescriptions légales, en prononçant sur le conflit dans le délai fixé, l'efficacité et l'exécution du décret intervenu ne sauraient être subordonnées à la diligence que mettra le ministère de la justice dans la transmission des expéditions de ce décret. Cependant, si l'on y réfléchit, on revient de cette première impression. Évidemment, dans ses deux arrêts de 1835 et de 1837, la Cour de cassation a été dominée par des principes parfaitement exacts en thèse générale, mais auxquels l'ordonnance de 1828 a précisément apporté une dérogation que l'ordonnance de 1831 n'a nullement entendu modifier : à tort ou à raison, cette dernière ordonnance a établi un mode spécial de notification de la décision intervenue ; à tort ou à raison, elle a attaché au simple défaut de notification l'effet d'autoriser les parties à reprendre l'instance, qui, ainsi que nous l'avons dit, n'est que suspendue par le conflit, et d'obliger la justice à la reprendre sur leur demande. Vis-à-vis des parties et des tribunaux, il n'y a pas à distinguer entre le défaut de décision et le défaut de notification : ce dernier point est le seul qu'il soit tenu de vérifier, le seul qu'ils soient recevables à vérifier ; il équivaut, pour eux, au défaut absolu de décision [1].

Art. 5. — Cas dans lesquels il n'y a pas lieu de statuer.

158. Enfin, il existe des circonstances dans lesquelles il n'y a lieu à statuer sur le conflit qui est alors réputé non avenu, parce que la cause de ce conflit a cessé d'exister depuis l'arrêté du préfet. Ces circonstances se sont présentées, notamment :

1° Lorsque dans cet intervalle une loi nouvelle avait changé ou fixé la législation, en attribuant formellement à l'autorité judiciaire la connaissance de la contestation que le préfet revendiquait pour l'autorité administrative (2 *avril* 1852) ;

2° Lorsqu'un désistement, une transaction ou tout autre événement avait mis fin au litige (22 *févr.* 1833, 27 *févr.* 1851, 8 *nov.* 1851, 20 *juill.* 1854, 1er *févr.* 1873, 15 *déc.* 1888) ;

3° Lorsque la Cour de cassation, saisie en même temps d'un pourvoi contre l'arrêt qui avait admis la compétence judiciaire, avait cassé cet arrêt (19 *juill.* 1855) ;

4° Lorsque le tribunal correctionnel avait déclaré prescrite l'action à propos de laquelle le conflit revendiquait une question préjudicielle (4 *juin* 1857).

Sect. 9. — De la nature et des effets généraux des décisions rendues sur conflit positif.

Art. 1. — Caractère général des décisions sur conflit ; conséquences principales.

159. De ce que les conflits positifs ne constituent pas des matières contentieuses (*n°* 136), on concluait autrefois que les décisions auxquelles ils donnaient lieu n'étaient pas des jugements, mais des actes de haute administration et de gouvernement. Il est difficile aujourd'hui de leur refuser la qualification de jugements ; cependant il demeure vrai, ce nous semble, que les conflits positifs ne rentrent pas, à proprement parler, dans la catégorie des affaires contentieuses, et de là il faut encore conclure : 1° que les décisions qui statuent sur ces conflits ne sont pas passibles des droits d'enregistrement établis sur les jugements et arrêts par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816 ; 2° qu'elles ne doivent prononcer aucune condamnation de dépens à la charge ou au profit des parties qui ont présenté des observations sur le conflit ; 3° que ces mêmes parties, puisqu'elles n'ont que la faculté de présenter des observations, puisqu'elles n'ont pas le droit d'être nécessairement entendues, ne peuvent attaquer la décision intervenue, soit par opposition, soit par tierce opposition, soit par requête civile, c'est-à-dire par aucune des voies de recours qui peuvent, dans certains cas, être employées contre les décisions du Conseil d'État en matière contentieuse.

A l'occasion de l'exécution des décrets du 29 mars 1880, le Tribunal des conflits a également décidé que n'étant appelé à trancher aucune

1. Les questions ci-dessus discutées (*nos* 152 *à* 157) ne se présentent pas souvent dans la pratique. On peut consulter, dans des sens divers, MM. Duvergier (*Collection des lois*, 1851, p. 119), Dufour (5e *édit.*, t. III, p. 687), Serrigny (t. Ier no 205), Batbie (t. VII, p. 413), etc.

contestation d'intérêt privé, les parties engagées dans l'instance qui donnent lieu à l'arrêté de conflit ne sauraient être admises à proposer devant lui une récusation par application des art. 378 et 379 du Code de procédure civile. (*Trib. confl.* 4 *nov.* 1880.)

160. Une autre conséquence du même principe a été tirée par une décision du 23 mars 1836. Dans cette espèce, une ordonnance du 2 juillet 1828, statuant sur un conflit élevé par le préfet de la Seine, avait donné lieu à des interprétations divergentes de la part de l'autorité judiciaire : la cour royale de Paris s'était déclarée incompétente pour connaître d'un chef que cette ordonnance lui paraissait avoir réservé à l'administration; la Cour de cassation, adoptant l'opinion contraire, avait cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'Orléans. Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, crut alors devoir demander au Conseil d'État, par la voie contentieuse, l'interprétation de l'ordonnance dont il s'agissait. Mais son pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

« Considérant que les ordonnances rendues sur conflits élevés par les préfets, ayant pour objet de régler la compétence entre les autorités administratives et judiciaires, sont d'ordre public et ne peuvent donner lieu à des demandes en interprétation formées par les parties devant nous en notre Conseil d'État par la voie contentieuse..... »

Ainsi que le dit M. Boulatignier (p. 503), « les préfets eux-mêmes ne seraient pas plus recevables que les parties à demander directement l'interprétation des ordonnances rendues sur conflit : ce genre de recours ne se trouve ni prévu ni organisé. C'est indirectement et par des voies qui diffèrent selon les cas, que l'on peut arriver à obtenir cette interprétation, si elle est nécessaire. Ainsi, lorsque les parties se retrouvent devant l'autorité judiciaire, après l'ordonnance qui a vidé un conflit, apparaît-il que cette autorité est appelée à statuer sur des points dont la connaissance se trouve réservée à l'autorité administrative, il faut recourir au préfet, afin qu'il propose le déclinatoire, s'il le juge convenable, et qu'il élève au besoin le conflit. Sur son arrêté, le Conseil d'État déterminera la portée de la première ordonnance et décidera qui de l'autorité judiciaire ou du préfet l'a bien appréciée ; mais, dans ce cas, les parties ne peuvent agir directement. Leur situation serait différente si, par suite du conflit, elles se trouvaient devant l'autorité administrative ; alors, non seulement il leur appartiendrait de débattre devant cette autorité les limites de sa compétence, telle qu'elle résulterait de l'ordonnance rendue sur le conflit, mais, après le rejet de leurs conclusions, elles pourraient recourir directement au Conseil d'État par la voie contentieuse, pour y faire examiner et décider si l'autorité dont elles attaquent les décisions s'est ou non conformée à l'ordonnance qui a vidé le conflit. Et il est remarquable que, dans ce cas, le préfet ne pourrait intervenir pour faire respecter l'ordonnance qu'autant qu'il serait partie en cause. »

161. Cette solution, dont la première partie pourrait seule s'appliquer au Tribunal des conflits, laisse d'ailleurs subsister une difficulté dans le cas où l'affaire a été renvoyée devant l'autorité judiciaire par l'annulation totale ou partielle du conflit. Il peut arriver alors que, sur les discussions auxquelles donne lieu le sens de la décision qui a prononcé cette annulation, le préfet ne soit pas appelé à intervenir, ou ne croie pas devoir intervenir, pour proposer un nouveau déclinatoire, et que cependant le tribunal, soit sur les conclusions des parties, soit même d'office, sursoie à statuer jusqu'à ce que, à la requête de la partie la plus diligente, il ait été procédé, par qui de droit, à l'interprétation de la décision dont il s'agit, si les termes ne lui en paraissent pas assez clairs pour qu'il en fasse lui-même l'application. Dans ce cas, le Tribunal des conflits déclarerait-il la demande non recevable ? Nous comprenons que la décision ci-dessus citée, du 23 mars 1836, l'ait ainsi jugé ; car il n'existait là aucun renvoi de l'autorité judiciaire qui provoquât l'interprétation de l'ordonnance sur conflit du 2 juillet 1828 ; or, il est de principe que les parties intéressées ne peuvent, en l'absence de toute décision judiciaire ou administrative exigeant l'interprétation d'un acte administratif, présenter à cette fin une demande qui prendrait alors le caractère d'une véritable consultation. Mais dans la situation que nous venons de supposer, il serait, ce nous semble, difficile de jeter les parties dans l'impasse à laquelle les réduirait une solution rejetant le recours comme non recevable, et nous inclinons à croire qu'alors le Tribunal des conflits pourrait et devrait donner l'interprétation qui lui serait demandée.

ART. 2. — EFFETS DE LA DÉCISION QUI STATUE SUR LE CONFLIT.

162. La décision qui statue sur un conflit peut faire de ces trois choses l'une : ou le confirmer intégralement, ou l'annuler intégralement, ou le confirmer pour partie, en l'annulant pour le surplus.

Si elle confirme intégralement le conflit, elle renvoie par là même à l'autorité administrative la connaissance de la contestation. Nous disons *à l'autorité* et non pas *à la juridiction* administrative : car il peut arriver que le conflit porte sur une contestation qui rentre, non pas dans le contentieux administratif, mais dans le domaine de l'administration pure.

163. Quoi qu'il en soit, la décision qui statue sur le conflit peut-elle, doit-elle aller jusqu'à faire en même temps un règlement de juges dans le sein de l'autorité administrative, en déterminant quel est, parmi les divers agents ou organes de cette autorité, celui qui doit connaître de la difficulté ? En thèse générale, il convient que le juge du conflit évite cette désignation anticipée : car il excéderait ainsi l'objet de sa mission, qui n'a d'autre but que de régler, par un acte souverain, la compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; il s'exposerait également, dans plusieurs cas, à excéder les nécessités de la justice, puisque la question secondaire que nous prévoyons pourra quelquefois être décidée sans recourir à lui ; enfin le règlement qu'il ferait, en dehors de l'objet et des nécessités du conflit, ne lierait pas nécessairement le corps ou l'agent administratif dont il énoncerait la compétence, et ainsi la question pourrait se reproduire ultérieure-

ment par voie de recours contre la déclaration d'incompétence émanée de ce corps ou de cet agent.

Aussi le Conseil d'État s'abstenait-il, avec le plus grand soin, d'insérer aucune disposition de ce genre dans les décisions sur conflits. Il ne suit pas de là que son opinion sur la compétence de tel ou tel corps administratif ne ressortît pas souvent, soit des motifs, soit des *visas* de ces mêmes décisions : il est bien clair, par exemple, que lorsqu'un conflit était confirmé par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la juridiction du conseil de préfecture était, par là même, indiquée aux parties ; mais cette indication ne passait pas dans le dispositif et ne pouvait dès lors, quoi qu'il arrivât, présenter aucun inconvénient. Telle paraît être également la pratique du Tribunal actuel des conflits.

164. La décision qui confirme intégralement un conflit dessaisit entièrement l'autorité judiciaire. En général, une disposition formelle de cette décision déclare non avenus les actes et procédures judiciaires qui ont pu être faits jusque-là [1]. Cette disposition serait, du reste, suppléée de plein droit dans les décisions qui ne la contiendraient pas ; car elle n'est que la conséquence exprimée de la confirmation du conflit [2].

165. Mais quel est, dans ce cas, le sort des frais auxquels le procès a pu donner lieu devant le tribunal saisi, et à quelle autorité appartient-il de les régler ?

En principe, la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les frais faits devant les tribunaux : une décision du 13 novembre 1835 a appliqué cette règle au cas même où le conseil de préfecture n'avait été saisi du litige qu'après que l'autorité judiciaire s'était déclarée incompétente pour en connaître : deux arrêts des 18 avril 1861 et 16 mai 1875 ont également décidé que, lorsqu'un tribunal, sur le déclinatoire du préfet, se déclare incompétent pour connaître de l'action portée devant lui, il lui appartient néanmoins de statuer en même temps sur les dépens auxquels l'instance a donné lieu jusque-là. Mais une doctrine différente a prévalu au cas de confirmation pure et simple d'un conflit. On lit notamment dans une décision du 23 février 1841 :

« En ce qui touche les frais faits devant le tribunal civil d'Arbois :

« Considérant que l'ordonnance royale du 8 janvier 1840, intervenue sur conflit, avait complètement dessaisi l'autorité judiciaire et attribué à la juridiction administrative la connaissance du débat ; que dès lors le conseil de préfecture du Jura, appelé à statuer sur le litige, en prononçant sur la totalité des dépens, même sur les frais faits devant le tribunal civil d'Arbois, n'a pas excédé les limites de sa compétence ;.... »

Une décision antérieure, du 8 floréal an XII, s'était déjà prononcée dans le même sens.

166. Cette solution doit, d'ailleurs, être sainement entendue. On comprend que, lorsque l'autorité judiciaire est *complètement* dessaisie de la connaissance d'un litige, l'autorité administrative appelée à prononcer sur ce litige puisse statuer même sur la question accessoire de la répartition des frais faits devant le tribunal primitivement saisi : car cette répartition est subordonnée, dans une certaine mesure, à la décision qui interviendra sur le fond du débat. Mais si le conflit n'était confirmé que sur tel ou tel point déterminé, s'il était annulé à l'égard de tels ou tels chefs, que les parties auraient ainsi à porter de nouveau devant l'autorité judiciaire, il nous semble que celle-ci conserverait seule le droit de prononcer sur tous les frais antérieurement exposés devant elle : il serait le plus souvent impossible d'établir une distinction entre ceux de ces frais dont l'autorité administrative aurait à faire alors la répartition et ceux qu'il appartiendrait à l'autorité judiciaire de régler ; le motif de la jurisprudence consacrée par les deux décisions ci-dessus citées cesserait d'ailleurs de s'appliquer, et il serait évidemment plus simple de laisser au tribunal le soin de trancher cette question avec celles dont il demeurerait nanti.

Du reste, le droit de répartir les frais entre les parties n'entraînerait pas, pour l'autorité administrative, le droit d'opérer le règlement de ces mêmes frais. S'il y avait débat sur ce point, l'autorité administrative serait, ce nous semble, incompétente pour en connaître, et les parties devraient être renvoyées à se pourvoir préalablement devant l'autorité judiciaire, qui procéderait, selon les règles ordinaires, à la liquidation et à la taxe des dépens.

Enfin, si, après la confirmation du conflit, les parties renonçaient à suivre l'instance devant l'autorité administrative, sans pouvoir néanmoins s'entendre sur la question des frais faits devant l'autorité judiciaire, à qui appartiendrait-il de trancher cette question ? On ne pourrait plus dire alors que l'accessoire doit suivre le principal, puisque le principal aurait disparu, et que l'accessoire, en subsistant seul, deviendrait le principal. Or, comme le motif qui vient d'être indiqué est le seul qui ait porté la jurisprudence, dans les cas sur lesquels elle a prononcé, à déférer à l'autorité administrative l'appréciation d'une difficulté évidemment judiciaire en elle-même, il nous semble qu'alors la compétence devrait être déterminée par la nature de cette difficulté, c'est-à-dire que le tribunal devant lequel auraient été faits les frais dont il s'agit demeurerait compétent pour en opérer la répartition, ou, ce qui reviendrait au même résultat, devrait en être saisi de nouveau par une assignation spéciale.

167. En second lieu, le conflit, au lieu d'être confirmé, peut être annulé intégralement, et il peut l'être, soit au fond, comme ayant mal à propos revendiqué pour l'administration une question judiciaire, soit en la forme, pour cause d'ir-

1. Et même quelquefois ceux qui ont pu en être la suite : cette clause éventuelle est utile, sans être indispensable, dans les cas où l'on peut craindre que le tribunal n'ait pas sursis, soit parce qu'il n'aurait pas eu connaissance du conflit, soit parce qu'il aurait cru pouvoir passer outre.

2. Il peut arriver cependant que le juge du conflit, tout en confirmant purement et simplement le conflit, prévoie que des questions civiles pourront s'élever ultérieurement dans le cours de l'instance administrative et croie devoir en faire éventuellement la réserve pour l'autorité judiciaire. On en trouvera un exemple dans une décision du 11 août 1861. Cette indication peut avoir l'avantage de mettre la juridiction administrative en garde contre le danger d'étendre outre mesure les termes généraux de la confirmation du conflit ; mais, alors même qu'elle n'existerait pas, elle devrait évidemment, le cas échéant, être suppléée et appliquée d'office ou sur les conclusions des parties.

régularité, de tardiveté, d'incompétence du préfet qui l'a élevé, etc.

S'il est annulé au fond, il ne peut plus être reproduit, même en appel, même après cassation : nous avons cité ci-dessus (*n*° 68) une décision du 8 avril 1852, qui l'a ainsi reconnu. S'il n'est annulé qu'en la forme, il peut être reproduit sur l'appel : c'est la disposition expresse de l'art. 4 de l'ordonnance de 1828, au moins en ce qui concerne certains vices de forme, et nous avons vu (*n*° 67) que la jurisprudence a généralisé cette disposition. Mais peut-il être reproduit devant le même tribunal, en supposant que ce tribunal n'ait pas encore statué au fond ? La négative est explicitement établie par l'art. 11 de la même ordonnance, pour le cas où l'irrégularité provient du dépôt tardif au greffe ; la question ne subsiste que pour les autres causes d'irrégularité. Or, à notre avis, et de même que la règle posée par le dernier paragraphe de l'art. 4 a paru devoir s'étendre à toutes les circonstances analogues, de même l'art. 11 ne fait qu'appliquer un principe général ; à notre avis, le conflit annulé, par quelque motif qu'il soit annulé, ne peut être reproduit qu'en appel, et tel nous semble être le sens manifeste de l'art. 4, qui, en permettant de l'élever sur l'appel, lorsqu'il a été irrégulièrement élevé devant les premiers juges, interdit par là même de le présenter une seconde fois devant ces mêmes juges. Néanmoins la doctrine contraire a prévalu dans la jurisprudence. (29 *juin* 1842, 15 *déc.* 1842, 9 *juin* 1843, 5 *fév.* 1857, *etc.*)

Cette jurisprudence fait, selon nous, une fausse application du principe qui permet d'élever le conflit tant que le tribunal saisi n'a pas définitivement statué sur le fond de la contestation. Ce principe a été dégagé de l'ordonnance de 1828 pour préciser le sens de la disposition de cette ordonnance qui interdit d'élever le conflit après des jugements en dernier ressort ou des arrêts définitifs : lorsqu'il a fallu décider si tel jugement était en dernier ressort, si tel arrêt était définitif, on a cherché et trouvé une règle simple et vraie, on a examiné si le jugement ou l'arrêt terminait ou ne terminait pas le litige. Mais, lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de l'annulation d'un conflit, ce n'est plus au § 1er de l'art. 4 de l'ordonnance de 1828 qu'on peut demander des éléments de solution ; ces éléments doivent être puisés dans le § 2 du même art. 4 et dans l'art. 11, qui ne permettent pas, au moins dans l'espèce de l'art. 11, de transporter à ce cas la règle créée par interprétation pour un ordre de questions différentes, et ne semblent pas le permettre davantage dans les autres cas d'annulation pour cause d'irrégularité.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence paraît fixée dans un sens contraire à notre opinion ; elle devrait, dans la pratique, servir de règle à l'administration et aux tribunaux.

168. Si le juge des conflits évite de faire à l'avance un règlement de juges dans le sein de l'autorité administrative lorsqu'il confirme un conflit, il doit également, lorsqu'il annule un conflit, éviter de fixer dans son dispositif et même de préjuger dans ses motifs la compétence de telle juridiction judiciaire relativement à telle autre juridiction du même ordre. On pourrait cependant citer deux décisions qui se sont un peu écartées de ce principe. Dans la première (30 *mars* 1816), le Conseil d'État ne s'est pas borné à déclarer, que, *depuis la loi du* 8 *mars* 1810, *l'autorité administrative a cessé d'être compétente pour prononcer sur les réclamations des particuliers relatives au règlement du prix des terrains par eux cédés pour l'élargissement de la voie publique ;* il ne s'est pas borné, comme il avait l'habitude de le faire dans les cas analogues, à décider que l'autorité judiciaire était seule compétente pour connaître de ces réclamations ; désignant à l'avance la juridiction dans le cercle de cette autorité, il a ajouté que, *d'après les lois des* 7 *juillet* 1833 *et* 3 *mai* 1841, *c'est au jury spécial d'expropriation qu'il appartient de faire le règlement dont il s'agit.* Dans la seconde espèce (2 *avril* 1852), il ne s'est pas borné à déclarer le conflit non avenu, par suite de la législation nouvelle qui attribuait désormais à l'autorité judiciaire la compétence que ce conflit avait revendiquée pour l'administration ; il a, de plus, par une disposition formelle, *renvoyé le sieur Mestre devant le tribunal compétent pour prononcer sur les poursuites dirigées contre lui.* Des circonstances particulières peuvent expliquer ces deux dérogations à une règle, qui demeure d'ailleurs constante.

169. En troisième lieu, enfin, le conflit peut être confirmé pour partie seulement et annulé pour le surplus. Le Conseil d'État avait adopté, dans ce cas, deux rédactions différentes : tantôt il confirmait expressément le conflit sur tels chefs déterminés et l'annulait expressément pour le surplus ; tantôt il se contentait de le confirmer sur certains chefs, sans ajouter qu'il l'annulait pour le surplus. Au fond, le résultat est le même : car, même dans ce dernier cas, les actes et procédures judiciaires ne sont déclarés non avenus qu'en ce qu'ils ont de contraire à la confirmation partielle du conflit : l'autorité judiciaire demeure donc également compétente, dans l'une et l'autre hypothèse, pour connaître des chefs à l'égard desquels le conflit n'est pas explicitement confirmé. Mais la première forme a l'avantage considérable de la netteté et de la clarté : il serait à désirer qu'elle obtînt toujours la préférence. Nous ne saurions, du reste, indiquer les raisons, s'il en existe, qui ont déterminé quelquefois à choisir la seconde : il n'y a là peut-être que des hasards ou des accidents de rédaction.

Du reste, nous n'avons rien à ajouter, sur cette troisième alternative, aux observations que nous avons présentées sur les deux premières, et qu'il nous paraît facile d'y approprier partiellement.

CHAP. II. — DU CONFLIT NÉGATIF.

Sect. 1. — Des conditions de l'existence du conflit négatif.

170. « Le conflit négatif est, en quelque sorte, la contre-partie du conflit positif : dans tous les deux, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se trouvent en présence, avec cette différence que, dans un cas, chacune de ces autorités veut s'attribuer la connaissance d'une même affaire, tandis que, dans l'autre, elles se déclarent respectivement incompétentes. » (M. Boulatignier, p. 504.)

La législation sur les conflits négatifs a été longtemps réduite à l'art. 8 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, ainsi conçu : « En ce qui concerne les règlements de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé. »

Il faut y ajouter aujourd'hui le chapitre III (*art.* 17 *à* 24) du règlement du 26 octobre 1849, relatif aux formes de procéder devant le premier Tribunal des conflits, et qui a été remis en vigueur par l'art. 27 de la loi du 24 mai 1872 [1].

171. Le conflit négatif constitue une interruption du cours de la justice ; mais cette interruption ne provient pas d'un empiétement que le pouvoir judiciaire commettrait sur le pouvoir administratif et de la revendication élevée par ce dernier ; elle provient de ce que l'une et l'autre autorité, saisies du même litige, se sont également déclarées incompétentes pour en connaître.

De là il suit d'abord que le conflit négatif n'existe, ne se produit qu'entre deux autorités, l'une de l'ordre administratif, l'autre de l'ordre judiciaire, et que, si deux autorités du même ordre se déclaraient successivement incompétentes pour statuer sur la même question, il y aurait lieu, non pas à suivre la voie spéciale du conflit négatif, mais à faire fixer la compétence dans les formes propres, selon les cas, aux matières judiciaires ou aux matières administratives. Nous n'avons point à exposer ici ces formes et ces règles.

172. De là il suit encore qu'il faut que les deux autorités aient été saisies du même litige et qu'elles s'en soient l'une et l'autre dessaisies.

Il n'y aurait pas conflit négatif, par exemple, si les deux déclarations successives d'incompétence n'étaient pas intervenues entre les mêmes parties (18 *févr.* 1858), ou bien si les deux autorités n'avaient pas eu à statuer sur le même litige (9 *déc.* 1858 ; 18 *déc.* 1862 ; 31 *oct.* 1885), ou encore si l'un des tribunaux n'avait rendu qu'un jugement interlocutoire et, par suite, ne s'était pas dessaisi. (13 *juill.* 1825.)

Il ne peut guère s'élever de difficulté sur le point de savoir si l'autorité judiciaire a statué sur une contestation : c'est une question de fait facile, en général, à trancher. Mais il n'en est pas absolument de même de la part de l'autorité administrative, dont les actes, sous des formes semblables, ont parfois un caractère différent et peuvent ainsi, selon les cas, constituer ou ne pas constituer des décisions. Ainsi, par exemple, un conseil de préfecture accorde à une commune l'autorisation d'intenter une certaine action devant les tribunaux, en se fondant sur ce que la connaissance de cette action appartient à l'autorité judiciaire ; puis le tribunal saisi se déclare incompétent ; y a-t-il là conflit négatif ? Pour soutenir l'affirmative, on a dit que l'on rencontrait dans de telles circonstances les deux déclarations d'incompétence desquelles résulte ce conflit ; qu'à la vérité celle du conseil de préfecture n'était consignée que dans les motifs de sa décision, mais qu'il serait à la fois onéreux pour les parties et presque puéril d'obliger ce conseil de préfecture à répéter une seconde fois, en une autre qualité, la déclaration qu'il avait déjà donnée une première fois, à un autre titre, dans la même affaire. Ces considérations ne manquaient pas de force ; cependant elles n'ont pas prévalu, elles ne devaient pas prévaloir devant le Conseil d'État. L'arrêté qui se borne à accorder à une commune l'autorisation de plaider devant les tribunaux n'est pas un acte de juridiction, mais de simple tutelle ; il ne constitue pas, quels que soient ses motifs, une décision sur le fond du litige ; s'il la contenait dans son dispositif, il serait entaché d'excès de pouvoir : il n'a donc aucun des caractères de la chose jugée, ni vis-à-vis de la commune, ni vis-à-vis de l'autorité judiciaire, ni vis-à-vis du conseil de préfecture lui-même, qui, s'il vient à être saisi du litige comme juge, ne sera en aucune façon lié par cet acte antérieur. Le Conseil d'État a donc décidé qu'il n'y a pas, dans ce cas, conflit négatif. (12 *janv.* 1825.)

En serait-il de même si le conseil de préfecture, au lieu d'accorder à la commune l'autorisation de porter son action devant les tribunaux, lui avait refusé cette autorisation, en se fondant sur ce que la connaissance du litige n'appartiendrait pas à l'autorité judiciaire, et si, saisi ensuite comme juge, il s'était déclaré incompétent ? Pourrait-on dire que sans doute il n'y a pas là les deux déclarations d'incompétence ordinairement exigées, mais que le refus d'autorisation empêche de s'adresser à l'autorité judiciaire, et que dès lors ce refus doit être assimilé à une déclaration d'incompétence émanée de cette autorité ? Même alors la commune ne serait pas réduite à l'impossibilité complète de trouver des juges ; car elle pourrait déférer au Conseil d'État, par la voie contentieuse proprement dite, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture se serait déclaré incompétent. Mais, abstraction faite de cette faculté qui ne suffirait pas, comme nous le verrons (*n°* 174), pour empêcher

1. Nous reproduisons les dispositions de ce chapitre, relatif aux conflits d'attributions négatifs :

« Art. 17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. Il est formé par requête, signée d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

« Art. 18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

« Art. 19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane d'une part de l'autorité administrative, de l'autre d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut en outre être formé par le ministre de la justice.

« Art. 20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

« Art. 21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le ministre de la justice, président du Tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

« Art. 22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée par la voie administrative. Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

« Art. 23. La partie à laquelle la notification aura été faite, est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification. A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*.

« Art. 24. Les parties intéressées peuvent prendre par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement et dans le délai déterminé par le rapporteur. »

l'existence du conflit négatif, il nous semble que l'hypothèse que nous venons de poser ne constituerait pas un conflit de cette nature : car l'assimilation proposée dans ce système est absolument inadmissible, et la situation dans laquelle la commune se trouverait ne serait, après tout, que la conséquence de son état d'incapacité relative, qui ne lui permet pas de plaider, sans autorisation, devant l'autorité judiciaire.

La question s'est présentée dans ces termes devant le Conseil d'État ; mais la décision intervenue, en date du 21 janvier 1847, ne nous paraît pas l'avoir résolue. Cette décision est ainsi conçue :

« Considérant que notre ordonnance du 11 février 1842, qui refuse à la ville d'Avignon l'autorisation d'ester en justice[1], et l'arrêté du conseil de préfecture du 2 novembre 1842, par lequel ledit conseil de préfecture se déclare incompétent, ne font nullement obstacle à ce que les contestations existant entre la ville d'Avignon et la maison royale de santé de cette ville, relatives à la restitution faite par l'État dudit hospice, nous soient déférées en notre Conseil par la voie contentieuse et que, par conséquent, il ne résulte pas de ces deux *décisions* un conflit négatif ;

« Art. 1er. La requête de la ville d'Avignon est rejetée. »

En s'attachant exclusivement au mot *décisions*, on pourrait croire que le Conseil d'État a considéré l'ordonnance du 11 février 1842 comme un acte de juridiction, comme équivalant à une déclaration d'incompétence émanée de l'autorité judiciaire elle-même. Cependant cette induction nous semblerait peu sûre ; car, quelque caractère qu'il assignât à l'ordonnance dont il s'agit, le Conseil d'État pouvait toujours arriver au même résultat, c'est-à-dire à constater qu'il n'y avait pas conflit négatif, puisque l'autorité qui lui paraissait réellement compétente n'avait pas encore été saisie. Ceci nous amène à une autre des conditions essentielles de l'existence du conflit négatif.

173. Ce conflit n'existe pas par cela seul que deux autorités, l'une administrative, l'autre judiciaire, se sont déclarées incompétentes pour connaître de la même question. Si, par exemple, les parties ont saisi successivement un tribunal de commerce et un conseil de préfecture, alors que le litige rentrait dans la compétence, soit d'un tribunal civil, soit d'un ministre, c'est avec raison que les deux juridictions saisies se sont déclarées incompétentes : ce n'est pas la justice qui, par l'erreur de ses organes, fait défaut aux justiciables ; ce sont les justiciables eux-mêmes qui se sont trompés en ne s'adressant pas à la juridiction qu'ils devaient saisir. Ainsi, pour qu'il y ait conflit, il faut non seulement que deux autorités, l'une administrative, l'autre judiciaire, aient refusé de connaître de la même question, mais encore que l'une d'elles fût réellement compétente pour en connaître et que les parties se trouvent momentanément sans juge, non par leur fait, mais par le fait de cette autorité.

1. Cette ordonnance confirmait un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait déjà refusé la même autorisation, en se fondant sur ce que la connaissance de l'action n'appartenait pas à l'autorité judiciaire.

Une décision du Tribunal des conflits, du 29 mars 1851, a fait l'application de ce principe, déjà constant dans la jurisprudence antérieure du Conseil d'État. Cette décision est ainsi conçue :

« Considérant que, quels que soient les motifs énoncés dans son jugement du 30 avril 1850, le tribunal de police correctionnelle de Châtellerault[1] a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à l'interprétation du bail administratif consenti au profit de Lambert ; que par arrêté en date du 16 août 1850 le conseil de préfecture de la Vienne s'est déclaré incompétent pour connaître de la question d'interprétation du bail qui lui était soumis ; que ce jugement et cet arrêté ne font pas obstacle à ce que, par le tribunal civil, il soit, conformément à l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, statué sur la question préjudicielle de savoir si le bail passé au sieur Lambert lui donnait le droit d'exercer la pêche dans la portion litigieuse de la rivière ; que dès lors il n'y a pas de conflit négatif ;

« Art. 1er. La requête du sieur Dutour est rejetée[2]. »

Une autre décision du même tribunal, en date du 9 mai 1851, semble s'être écartée de cette règle. Mais, sans entrer ici dans les détails de cette affaire, pour lesquels il nous suffit de renvoyer à l'exposé et aux observations critiques du *Recueil des arrêts du Conseil d'État* (1851, p. 332), disons seulement que tel n'est point le sens de cette décision. Préoccupé surtout de la grave question du fond, le Tribunal des conflits n'a pas porté son attention sur la question, relativement secondaire, de savoir si certaines conditions de l'existence du conflit négatif se rencontraient dans l'espèce ; il n'a point entendu revenir, il n'est point revenu ainsi, sans s'en douter, sur la jurisprudence à laquelle il venait, un mois auparavant, de donner sa sanction. (1er *mars* 1873, 25 *févr.* 1888.)

174. En suivant ces idées, en se pénétrant de ce principe que le conflit négatif suppose une interruption du cours de la justice par suite d'une erreur de la justice elle-même, on serait tenté de penser que, tant qu'il reste aux parties un moyen de faire redresser cette erreur par les voies ordinaires de la hiérarchie administrative ou judiciaire, la voie extraordinaire du conflit négatif doit leur être fermée ; on serait tenté de soutenir, par exemple, que, lorsqu'un tribunal civil et un conseil de préfecture ont successivement refusé de connaître du même litige, il faut d'abord attaquer leurs décisions par la voie ordinaire de l'appel, et qu'il n'y aura conflit négatif qu'après que la cour d'appel et le Conseil d'État auront également confirmé ces deux déclarations d'incompétence. En d'autres termes, on pourrait soutenir que les décisions desquelles résultent ces déclarations doivent être, non seulement définitives, mais en dernier ressort.

La jurisprudence n'a pourtant point admis cette

1. Saisi d'une poursuite dirigée par le sieur Dutour, adjudicataire d'un cantonnement de pêche dans la Vienne, contre le sieur Lambert, adjudicataire d'un autre cantonnement, et à l'occasion de laquelle s'élevait la question préjudicielle de savoir quelles étaient les limites de ces cantonnements.

2. Voyez aussi en ce sens une décision du Tribunal actuel des conflits, du 7 mars 1874.

conséquence extrême du principe. Sans doute il est loisible aux parties de prendre d'abord, si bon leur semble, les voies ordinaires de recours, et, si elles les épuisent sans succès, la voie extraordinaire du conflit négatif leur demeurera ouverte; mais, si elles ne veulent pas courir les chances, subir les lenteurs et les frais de toutes ces procédures, si elles veulent faire rétablir immédiatement et avec certitude le cours de la justice, elles peuvent s'adresser au juge du conflit négatif, encore bien que les deux déclarations d'incompétence ne soient pas en dernier ressort, et pourvu que les autres conditions de ce conflit soient d'ailleurs remplies.

La question n'a pas été soulevée d'une manière formelle devant le Conseil d'État; mais elle y a été implicitement résolue en ce sens par une pratique constante. Il suffit de citer, comme exemple, une décision du 15 juin 1847, vidant un conflit négatif qui résultait de déclarations d'incompétences définitives, mais non en dernier ressort, émanées, l'une du tribunal de première instance de Versailles, l'autre du conseil de préfecture de Seine-et-Oise [1].

Sect. 2. — Du règlement du conflit négatif.

175. Ainsi que nous l'avons dit, le conflit négatif provient, non d'un empiétement que l'autorité judiciaire commettrait sur l'autorité administrative, mais de ce que chacune de ces autorités refuse également de connaître d'une certaine question. Cette situation ne porte aucune atteinte au principe général de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs: elle n'exige donc ni ne comporte les mêmes procédés, le même mode de décision que le conflit positif; l'intérêt privé des parties souffre seul, au moins en thèse générale et dans les matières ordinaires, de cet état de choses, et c'est à lui qu'il faut laisser le soin d'aviser à rétablir, si bon lui semble, le cours de la justice interrompu à son détriment.

176. De là il suit d'abord que le préfet n'a pas à intervenir, en cette qualité, pour élever le conflit négatif: ce conflit se constitue de lui-même par la double déclaration d'incompétence qu'il suppose, et c'est aux parties intéressées, si elles persistent dans leur action, si elles persistent à chercher des juges, qu'il appartient de faire vider le conflit. (3 *septembre* 1823, 24 *mars* 1824, 12 *janvier* 1825, 11 *janvier* 1826, *etc.*)

177. De là il suit encore que le conflit négatif constitue une affaire contentieuse, à l'instruction et au jugement de laquelle il y a lieu d'appliquer, sauf quelques restrictions, les règles ordinaires de la procédure propre à cette espèce d'affaires. Il en était ainsi avant l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1821 : l'art. 8 de cette ordonnance, que nous avons cité ci-dessus (*n°* 170), a consacré cette pratique, qui a été maintenue sans modification jusqu'à l'époque où le Tribunal des conflits a été appelé à connaître des conflits négatifs. A cette époque, la juridiction fut changée, comme pour les conflits positifs; mais le recours dut continuer à être exercé directement par les parties (*art.* 17 *du règlement du* 26 *oct.* 1849), et la procédure demeura la même. Depuis 1852, les conflits négatifs sont rentrés, comme les autres, dans les attributions de la section du contentieux du Conseil d'État, qui en a repris l'instruction dans les formes ordinaires. Enfin, ainsi que nous l'avons dit, le règlement du 26 octobre 1849 a été remis en vigueur par la loi du 24 mai 1872.

[1]. De même, en matière judiciaire, on peut prendre la voie du règlement de juges sans avoir épuisé tous les degrés de juridiction. Voyez en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1838 (Sirey, 38, 1 377). Voyez aussi M. Serrigny, tome Ier, n° 212.

178. Il existe pourtant, sous ce rapport, quelques différences entre les conflits négatifs et les affaires contentieuses ordinaires: ces différences dérivent de la nature même des choses.

D'abord l'art. 11 du règlement du 22 juillet 1806, qui limite à trois mois le délai du recours au Conseil d'État, n'est pas applicable aux conflits négatifs. La fixation d'un délai fatal est impossible dans ce cas: car l'expiration de ce délai ne rétablirait pas le cours de la justice, et cependant il faut que les parties aient le moyen de trouver des juges. Telle était la jurisprudence ou plutôt la pratique constante avant 1849 : les art. 17 et suivants du règlement du 26 octobre 1849 l'ont consacrée, en s'abstenant de fixer aucun délai.

179. Sur ce point, du reste, il convient de rappeler une distinction essentielle. Déjà nous avons dit que les parties, lorsqu'elles se trouvent en présence de deux déclarations d'incompétence définitives, mais non en dernier ressort, ont le choix entre deux voies: elles peuvent agir immédiatement par la voie du conflit négatif; mais elles peuvent aussi attaquer par appel l'une ou l'autre des décisions intervenues. Or, il est bien vrai qu'il n'y a pas de délai pour former le premier de ces recours; mais, en revanche, le second demeure soumis aux règles ordinaires, et il suit de là que, si l'une des parties avait fait signifier à l'autre le jugement ou la décision d'incompétence, ce jugement ou cette décision cesserait d'être susceptible d'appel après l'expiration des délais de droit, sans préjudice de la faculté qui appartiendrait encore à la partie intéressée de procéder par voie de conflit négatif.

En second lieu, le recours de la partie qui se constitue demanderesse doit être communiqué à la partie adverse, conformément aux art. 20 et 21 du règlement du 26 octobre 1849. L'accomplissement de cette formalité entraînerait-il la déchéance du recours, par analogie de l'art. 12 du décret du 22 juillet 1806 sur le Conseil d'État? Une décision du 23 juin 1819 avait résolu cette question négativement, sous l'empire de ce décret, par le motif que les parties, après la déchéance prononcée, demeureraient toujours sans juges et demeureraient dès lors fondées à introduire une nouvelle demande en règlement du conflit négatif qui subsisterait. Le cas échéant, il nous semble que la question, même aujourd'hui, pourrait encore recevoir la même solution.

Quant au délai que l'art. 23 du règlement de 1849 assigne au défendeur pour fournir sa défense, il est clair que, si le défendeur ne comparaissait pas, le Tribunal des conflits pourrait statuer par défaut à son égard; seulement la décision ainsi survenue ne serait pas susceptible d'opposition, l'art. 10 du même règlement étant compris dans les dispositions communes aux conflits positifs et aux conflits négatifs.

180. Le préfet ne peut, ainsi que nous l'avons dit, prendre, *en cette qualité,* un arrêté ayant pour objet d'élever un conflit négatif. Mais, s'il était en cause comme partie, il pourrait, à ce titre, saisir le Conseil d'État. Le cas se présenterait, par exemple, dans les instances que le préfet suivrait au nom d'un département : car, dans celles qu'il suivrait au nom de l'Etat, ce ne serait pas à lui qu'il appartiendrait d'agir, ce serait au ministre dans les attributions duquel serait placé le service qui aurait donné lieu au litige. (*Art.* 18 *du règlement de* 1849.)

181. Les ministres ne peuvent, d'ailleurs, en thèse générale, demander le règlement d'un conflit négatif que dans le même cas, c'est-à-dire comme parties. L'art. 19 du règlement du 26 octobre 1849 a fait une exception, plus apparente que réelle, à cette règle. Aux termes de cet article, *lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.* Mais cette disposition, déjà consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État (15 *août* 1839 ; 6 *nov.* 1839), n'est que l'application des principes ordinaires du droit. Dans les matières d'intérêt civil, les parties privées ont seules l'initiative de l'action ; si donc elles viennent à être arrêtées par l'abstention des juges qu'elles ont saisis, c'est à elles à faire lever cet obstacle, il suffit de leur en ouvrir les moyens. Dans les matières correctionnelles ou de simple police, au contraire, les parties privées peuvent bien prendre encore l'initiative par la voie de la citation directe [1], mais cette voie n'est pas exclusive, le ministère public ou l'administration peut agir en dehors des parties elles-mêmes, et il faut que le cours de la justice puisse, le cas échéant, être rétabli par l'intermédiaire du représentant le plus élevé de l'intérêt public au nom duquel l'action, dans ce cas, a été intentée. Le droit du ministre de la justice, à cet égard, n'exclurait d'ailleurs pas le droit des parties, si la poursuite avait été introduite par une partie.

182. Lorsque les différentes conditions à la réunion desquelles est subordonnée l'existence du conflit négatif sont remplies, le juge des conflits renvoie les parties à se pourvoir devant celle des deux autorités qui s'est mal à propos déclarée incompétente.

Du reste, le renvoi de l'affaire devant le tribunal qui avait été saisi ne lie pas ce tribunal sur les questions de compétence qui n'étaient pas engagées dans le règlement du conflit négatif : il n'empêche pas de soutenir, par exemple, que ce tribunal est incompétent *ratione personæ,* ou même *ratione materiæ,* si cette dernière prétention, sans remettre en question la compétence judiciaire par opposition à la compétence administrative, se renferme dans la sphère judiciaire, en se fondant, par exemple, sur ce qu'il s'agit d'une matière commerciale et non d'une matière civile, etc.

1. Le conflit négatif ne serait pas possible dans les matières criminelles proprement dites : car la répression des crimes n'appartient pas à l'administration. Mais il peut se produire, en matière correctionnelle ou de simple police, soit sur l'action de l'administration, soit même quelquefois sur celle des parties : car toute partie a le droit de citation directe devant les tribunaux judiciaires en ces matières, et, même en matière administrative, certaines parties ont aussi ce droit ; il en est ainsi, par exemple, des compagnies concessionnaires du canal du Midi, des canaux d'Orléans et du Loing, etc.

183. Nous n'avons pas, au surplus, à déduire ici toutes les conséquences qui découleraient de ce principe que le conflit négatif constitue une affaire contentieuse. Il suit de là, spécialement : 1° que les décisions rendues en cette matière doivent donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi par l'art. 47 de la loi du 28 avril 1816 ; 2° qu'elles peuvent contenir une condamnation aux dépens, si les parties y ont conclu. Il convient pourtant de remarquer, sur ce dernier point, que, lorsqu'il y a, en effet, conflit négatif, il n'y aurait habituellement pas de raisons de condamner l'une des parties plutôt que l'autre aux dépens faits pour arriver à vider ce conflit ; aussi, dans la plupart des cas, la décision se borne à compenser les dépens, ou bien à y condamner à l'avance celle des parties qui succombera en fin de cause.

CHAP. III. — DU CONFLIT EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES.

Sect. 1. — Du conflit en Algérie.

184. L'exercice et le mode de jugement du conflit positif en Algérie sont aujourd'hui réglés par un *arrêté* du Président de la République, du 30 décembre 1848, ainsi conçu :

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790, 21 fructidor an III, et l'arrêté du 13 brumaire an X ; vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; le Conseil d'État entendu, etc.

« Art. 1er. En Algérie, le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matiere criminelle.

« Art. 2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie ; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

« Art. 3. Ne donneront pas lieu au conflit : 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles son autorisation est nécessaire ; 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires.

« Art. 4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 du présent arrêté, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés ni après des arrêts définitifs. Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 du présent arrêté.

« Art. 5. Le conflit d'attributions ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

« Art. 6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance ou devant la cour d'appel est attribuée à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur de la République ou au procureur général un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue la connaissance du litige à l'autorité administrative. Dans la quinzaine de la réception du mémoire, ou immédiatement, si la cause est au rôle, le procureur de la République ou le procureur général fera connaître au tribunal ou à la cour la demande formée par le préfet. Il requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

« Art. 7. Après que le tribunal ou la cour aura statué sur le déclinatoire, le procureur de la République ou le procureur général adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement ou l'arrêt, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement ou de l'arrêt rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre tenu à cet effet au parquet.

« Art. 8. Si le déclinatoire est rejeté, le préfet, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit dans le mois de l'envoi, pour tout délai. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également et sans qu'il soit tenu de proposer un nouveau déclinatoire, élever le conflit dans le mois qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal ou la cour aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

« Art. 9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la clause devra viser le jugement intervenu, et l'acte d'appel, s'il y a lieu : la disposition soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

« Art. 10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal ou de la cour. Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

« Art. 11. Si dans le délai d'un mois cet arrêté n'a pas été déposé au greffe, le conflit ne pourra plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

« Art. 12. Après le dépôt au greffe de l'arrêté, le greffier le remettra immédiatement au procureur de la République ou au procureur général, qui le communiquera au tribunal ou à la cour, dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

« Art. 13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République ou le procureur général en préviendra de suite les parties ou leurs défenseurs, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République ou du procureur général, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

« Art. 14. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. A l'expiration du délai fixé par l'art. 13, ces pièces seront adressées par le procureur de la République ou par le procureur général, au ministre de la justice, qui devra lui adresser, par le plus prochain courrier, un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal ou de la cour. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice en donnera communication au ministre de la guerre, pour avoir ses observations. Dans quinze jours, pour tout délai, ces observations seront transmises au ministre de la justice qui en fera le renvoi immédiatement au secrétariat de l'autorité chargée de statuer sur les conflits.

« Art. 15. Il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

« Art. 16. Si, quarante jours après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, l'autorité judiciaire n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit, elle pourra procéder au jugement de l'affaire.

« Art. 17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 du présent arrêté, il sera procédé conformément aux art. 6, 7 et 8. »

185. On voit que cet arrêté est presque entièrement calqué sur les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831. Remarquons seulement : 1° que les art. 2, 6 et 9, pour prévenir toute difficulté, appliquent le droit et l'obligation d'élever le conflit à tous les cas où la revendication administrative peut s'appuyer sur *une disposition législative* dans le sens local du mot, c'est-à-dire sur une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie ; 2° que le § 3 de l'art. 6, comblant une lacune de l'ordonnance de 1828, fixe un délai dans lequel le ministère public doit faire connaître le déclinatoire au tribunal ou à la cour ; 3° que le § 1er de l'art. 8 porte à un mois le délai de quinzaine établi, pour ce cas, par l'ordonnance de 1828 ; 4° que le § 2 du même article consacre expressément la faculté d'élever le conflit, dans le cas qu'il prévoit, sans nouveau déclinatoire ; 5° que les art. 15 et 16 portent à trois mois et à 40 jours les délais de deux et d'un mois, établis par l'art. 7 de l'ordonnance de 1831.

Sauf ces différences, les solutions consacrées par la jurisprudence à l'égard des conflits élevés en France s'appliqueraient généralement aux conflits élevés en Algérie. Remarquons, en outre, que, quoique l'arrêté du 30 décembre 1848 semble réserver exclusivement aux préfets le droit de proposer le déclinatoire et d'élever le conflit, ce droit ne peut pas être contesté aux généraux qui, dans les territoires militaires de l'Algérie, remplissent les fonctions de préfet. C'est ce qui a été implicitement reconnu par diverses décisions. (7 *août* 1856, 17 *mai* 1865, *etc.*)

Quant aux conflits négatifs, l'arrêté de 1818 ne s'en est pas occupé ; ils seraient vidés, le cas échéant, d'après les règles qui les concernent en France.

Sect. 2. — Du conflit dans les colonies.

186. La législation relative aux conflits qui naissent dans les colonies différait sensiblement de celle qui régit cette matière en France et en Algérie, jusqu'au décret du 5 août 1881. Elle était régie par l'ordonnance royale du 21 août 1825, portant organisation du gouvernement de l'île Bourbon (aujourd'hui île de la Réunion) et de ses dépendances, et appliquée à la plupart des autres colonies.

Depuis le décret du 5 août 1881, les conflits élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont jugés, comme ceux élevés en France, par le Tribunal des conflits, et l'art. 1er du décret du 7 septembre 1881 a étendu cette disposition à toutes les colonies françaises.

Mis à jour par V. Quentin. E. Reverchon.

BIBLIOGRAPHIE.

La séparation des pouvoirs et les conflits d'attributions, par Pascaud. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1879.

Des conflits d'attributions, par Poisson. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Des conflits positifs d'attributions, par P. Lacanal. In-8°. Pedone-Lauriel. 1885.

Traité de la juridiction administrative, par E. Laferrière. 2e édit. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Voy. aussi **Conseil d'État, Conseil de préfecture, Juridictions administratives.**

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le conflit, du moins dans le sens français du mot, ne peut avoir lieu qu'entre deux autorités de nature différente : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. M. Lorenz de Stein, dans son grand et remarquable traité de droit administratif (*Das verfassungsmæssige Verwaltungsrecht*, 2e édit., 1869), parle, dans un passage que nous avons sous les yeux, dédaigneusement du système français, qu'il trouve sans doute par trop simple, par trop clair, et ne se prêtant pas aux divisions et subdivisions que l'éminent professeur de Vienne affectionne outre mesure, selon nous. Le système français se caractérise en deux mots : le législateur a divisé — pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici (*voy.* **Juridictions administratives**) — la matière contentieuse entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs ; lors donc qu'il arrive que les tribunaux veulent prononcer sur une des questions réservées à la juridiction administrative, le préfet élève le conflit et l'autorité désignée par la loi décide. M. de Stein distingue entre le *Streit* (contestation) et le *Conflict* (conflit), mais la nuance est purement théorique. Elle est fondée sur la différence entre une compétence créée par la loi et une com-

pétence établie par le pouvoir exécutif ou l'administration. Puis, l'auteur suppose qu'il peut s'élever soit une contestation de compétence, soit un conflit de compétence entre autorités soumises au même ministre; qu'il peut en naître de ministère à ministère; qu'il peut y avoir, en outre, des conflits fondés sur une loi, et autres distinctions semblables. Mais nous cherchons en vain comment sinon une contestation, du moins un conflit peut naître entre autorités soumises au même ministre. Nous passons en revue une série de faits possibles, et la solution naturelle se présente chaque fois avec une évidence telle, qu'il est impossible qu'une discussion sérieuse — et bien moins encore le conflit — puisse surgir. Supposons que deux préfets, ou un préfet et un maire aient une contestation sur l'étendue de leurs droits ou de leur compétence, ce sera tout naturellement le ministre de l'intérieur qui décidera par voie administrative et non par voie contentieuse. Les affaires connexes (*voy.*) se font en commun. Il est vrai que M. DE STEIN établit une certaine confusion entre le conflit et l'excès de pouvoir (et même le déni de justice), mais nous les distinguons nettement, et il suffit d'énoncer ces cas si peu semblables pour que chacun se rende compte de la différence. Du reste, comme l'espace ne nous permet pas d'entreprendre une réfutation en règle des opinions de M. DE STEIN, nous nous bornerons à dire que sa manière de voir n'est pas acceptée en Allemagne. Ce pays a même jugé si favorablement le système français, qu'il l'a, presque en entier, fait passer dans ses lois. (*Voy.* **Juridictions administratives**, ADMIN. COMP.)

Passons maintenant en revue les principaux pays.

En Angleterre, la juridiction administrative n'existant encore qu'à l'état embryonnaire, il ne saurait y avoir conflit (*voy.* **Conseil d'État** et **Juridictions administratives**); il ne peut y avoir que des doutes sur la compétence, et, dans ce cas, la Cour du banc de la Reine (ou du Roi) indique la juridiction ou le juge. Selon M. GNEIST (*Das englische Verwaltungsrecht*, p. 1207), le banc de la Reine dispose des moyens suivants : le *writ of mandamus* est employé en cas de conflit négatif ou de déni de justice; le *writ of prohibition*, en cas d'excès de pouvoir; le *writ of certiorari*, lorsqu'il s'agit d'évoquer une affaire, de l'enlever à une autre cour pour l'attirer au banc de la Reine.

La Prusse a adopté en 1847 (*L.* 8 *avril*) la législation française sur les conflits, en n'y introduisant que de légères modifications. La loi du 13 février 1854 n'a fait que développer la législation prussienne sans en altérer l'esprit. Le conflit est jugé par un tribunal spécial (Tribunal des conflits) composé, dès avant 1848, de membres de l'administration faisant partie du Conseil d'État (par exemple des directeurs dans les ministères) et de membres du Tribunal suprême (4 administrateurs et 5 juges). Cette loi de 1854 renferme aussi quelques dispositions relatives aux poursuites dirigées (par des particuliers) contre des fonctionnaires, en raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi du 26 décembre 1808 avait créé quelques entraves à ces poursuites. L'art. 97 de la constitution de 1850 veut que les poursuites puissent avoir lieu, sans qu'on ait besoin de demander l'autorisation de l'autorité supérieure, mais ce même article fait prévoir qu'une loi réglera les conditions des poursuites. Cette loi a été promulguée le 13 février 1854 et pour empêcher qu'on n'abuse du droit de poursuivre les fonctionnaires devant les tribunaux, elle a conféré à l'autorité administrative le droit d'élever le conflit si elle le juge à propos. Ainsi, la législation française antérieure à 1870 (régie par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII) faisait dépendre les poursuites d'une autorisation préalable, la loi prussienne de 1854 permet d'entamer l'affaire, mais met l'administration en état de l'empêcher d'avoir son effet. (*Voy.* les détails dans l'ouvrage de M. RŒNNE.)

Dans les autres pays les conflits sont jugés : par le Conseil d'État, en Portugal et en Italie (*L.* 20 *mars* 1865, *art* 10, *et L. sur les conflits du* 20 *nov.* 1869); par un tribunal spécial en Bavière (3 administrateurs et 4 juges, *L. de* 1850); par le Tribunal suprême, en Autriche, en Belgique et en Suisse; par le conseil des ministres en Espagne (législation antérieure à 1868), dans les Pays-Bas et dans les États scandinaves.

En Danemark, les conflits sont jugés par les tribunaux. La loi fondamentale de 1866, § 72, dispose que « les tribunaux ont le droit de prononcer sur des contestations relativement aux limites de l'autorité administrative ». Toutefois, plusieurs lois de date plus récente disposent expressément pour certaines questions qu'elles seront décidées par l'administration sans qu'il puisse y avoir de recours aux tribunaux. Même dans le cas où ce recours est admis, ce recours n'est pas suspensif. Certains auteurs interprètent un passage de la Constitution de 1873 de manière à accorder aux tribunaux le droit d'examiner si la loi qu'on leur demande d'appliquer est conforme à la Constitution et de la regarder comme non valable si elle la contredit. Les mêmes principes sont reconnus en Norvège, quoique la loi fondamentale de ce pays ne s'exprime pas aussi clairement sur ce point que la Constitution danoise, on constate néanmoins une certaine tendance à reconnaître aux tribunaux le droit d'infirmer une décision administrative qui semble violer des droits particuliers. W. SCH.

En Suède, par contre, c'est le conseil des ministres, présidé par le roi, qui juge les conflits. MAURICE BLOCK.

CONFRÉRIE RELIGIEUSE. Association de personnes de l'un ou l'autre sexe, qui se rassemblent volontairement, sous l'invocation de la Vierge ou d'un saint, et conformément à certains statuts, pour se livrer en commun à des œuvres de piété ou de charité.

Au moyen âge, les confréries étaient nombreuses en France : on y comptait les confréries de dévotion, de miséricorde et de charité, de pénitents, de pèlerins, et surtout la confrérie de la Passion dont les membres jouaient des mystères sur différents théâtres. Ces associations jouissaient de certains privilèges, par exemple de figurer aux processions publiques, ayant en tête la bannière de leur confrérie.

Supprimées à la Révolution, les confréries reparurent en France sous la Restauration et subsistent encore aujourd'hui, mais elles n'ont plus d'existence légale. Les confréries sont soumises, dans l'intérieur des églises, à la direction du curé; il peut même les supprimer, s'il le juge à propos, sans que cette mesure puisse donner lieu à l'appel comme d'abus.

CONGÉ. 1. Ce mot comporte des acceptions nombreuses. Il s'applique à l'autorisation de s'absenter accordée, dans certains cas, aux fonctionnaires et employés. Un règlement d'administration publique, rendu le 9 novembre 1853, pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent, sur les pensions civiles, détermine, art. 16 et 17, les conditions et le mode d'obtention des congés. Ainsi les absences de 15 jours n'entraînent pas de retenue sur le traitement, non plus que celles d'un mois, quand celui qu'elles concernent n'a pas eu de congé pendant trois années consécutives. Au delà de ce terme, les motifs et la durée des absences fixent le taux de la retenue.

2. On emploie également le mot congé à l'égard des actes écrits ou verbaux, par lesquels les propriétaires et les locataires s'avertissent réciproquement de la limite apportée dans l'occupation d'une habitation ou d'un immeuble quelconque. (*C. civil, art.* 1736 *à* 1739.) On distingue aussi, par ce mot, les permissions temporaires accordées aux soldats et la limite du service militaire. Il indique, en outre, la dernière audience officielle que les souverains accordent aux ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires accrédités auprès de leur personne. Il s'applique à l'autorisation de transporter, sans frais, d'un point à un autre, du vin, des spiritueux ou des marchandises passibles de droits d'octroi, à l'entrée de chaque ville.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. 1. Association de personnes qui se consacrent entièrement à Dieu et s'engagent à vivre en commun sous les mêmes règles.

2. Les caractères distinctifs d'une congrégation religieuse sont des statuts, des vœux, un noviciat, la cohabitation d'une maison conventuelle et l'institution canonique. Une association qui n'aurait pas été approuvée, sous le rapport spirituel, par l'autorité diocésaine, ne pourrait être considérée sous le rapport temporel comme une congrégation religieuse. (*Circ. min.* 8 *mars* 1852.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES.

3. Toutes les congrégations religieuses d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laïques ont été supprimées en France par la loi du 18 août 1792. Bien que leur suppression ait été confirmée par l'art. 11 de la loi organique du 18 germinal an X, quelques congrégations d'hommes s'étaient rétablies après le concordat de 1801. Le décret du 3 messidor an XII décida que toutes les associations religieuses non autorisées seraient dissoutes; que les lois qui s'opposent à l'admission des ordres religieux dans lesquels on se lie par des vœux perpétuels (*voy. la loi du* 13 *févr.* 1790), continueraient d'être exécutées, et qu'à l'avenir aucune agrégation ou association d'hommes ne pourrait se former, *sous prétexte de religion,* à moins qu'elle n'ait été autorisée par un décret impérial.

4. Depuis l'an XII jusqu'à l'année 1817, un décret ou une ordonnance royale a suffi pour donner l'existence légale aux congrégations religieuses d'hommes. (*Voy. le Moniteur du* 8 *mars* 1829.)

5. D'après la jurisprudence du Conseil d'État et de l'administration des cultes, les congrégations religieuses d'hommes ne peuvent actuellement être autorisées que par une loi. (*Avis du C.* 4 *mars* 1817, 9 *juill.* 1832 *et* 19 *avril* 1836.)

6. Il n'y a maintenant en France que quatre associations d'hommes reconnues à titre de congrégations religieuses. Ces congrégations, qui ont toutes leur siège à Paris, sont celles des LAZARISTES (*D.* 7 *prairial an XII; O.* 3 *févr.* 1816); des MISSIONS ÉTRANGÈRES (*D.* 2 *germinal an XIII, O.* 2 *mars* 1815); du SAINT-ESPRIT (*D.* 2 *germinal an XIII; O.* 3 *févr.* 1816); des PRÊTRES DE SAINT-SULPICE OU SULPICIENS. (*O.* 3 *avril* 1816.)

7. Il existe, à la vérité, d'autres associations religieuses d'hommes qui sont légalement reconnues, telles que l'institut des frères des Écoles chrétiennes (*D.* 17 *mars* 1808, *art.* 109); mais il importe d'observer qu'elles n'ont pas été autorisées comme congrégations religieuses; elles l'ont été seulement comme associations charitables destinées à l'instruction primaire et comme établissements d'utilité publique (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 31); elles dépendent, à ce titre, de l'administration de l'instruction publique, tandis que les congrégations religieuses d'hommes rentrent dans les attributions de l'administration des cultes.

8. A défaut d'une législation spéciale, les congrégations religieuses d'hommes et les associations des frères enseignants, qui ont une existence légale, sont tenues, en ce qui concerne leurs biens, de se conformer aux règles générales posées dans la loi du 2 janvier 1817. (*Circ. min.* 16 *avril* 1817.) Ainsi, elles ne peuvent ni accepter des dons et legs, ni acquérir des immeubles ou des rentes, ni les aliéner sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement. (*L.* 2 *janv.* 1817, *art.* 1, 2 *et* 3; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3; *C. de Paris,* 14 *janv.* 1868.)

CHAP. II. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Sect. 1. — Autorisation, révocation et extinction.

9. Il y a trois espèces principales d'associations religieuses de femmes : 1° les congrégations dirigées par une supérieure générale, qui ont seules le droit, d'après la législation et la jurisprudence, de former des établissements sous leur dépendance; 2° les communautés régies par une supérieure locale et entièrement indépendantes les unes des autres, lors même qu'elles suivraient des statuts identiques; on désigne ces associations sous le nom de *communautés religieuses* pour les distinguer des associations à supérieure générale, qu'on appelle *congrégations religieuses;* 3° les maisons particulières, ou établissements dépendant d'une congrégation, fondées dans les communes pour tenir des écoles ou soigner des malades.

10. Ces diverses associations n'acquièrent une existence légale qu'après avoir été reconnues par le Gouvernement dans les formes prescrites par la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852.

11. Leurs statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, doivent, avant tout, être vérifiés et enregistrés au Conseil d'État en la forme requise pour les bulles d'institution canonique.

12. Les associations religieuses de femmes sont autorisées par un décret du Chef de l'État dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elles déclarent adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres congrégations ou communautés religieuses (*D.* 31 *janv.* 1852; *Inst. min.* 17 *juill.* 1825 *et* 8 *mars* 1852);

2° Lorsqu'il est attesté par l'évêque diocésain que les associations qui présentent des statuts nouveaux existaient antérieurement au 1er janvier 1825 (*L.* 24 *mai* 1825; *D.* 31 *janv.* 1852);

3° Lorsqu'il y a nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne peuvent plus subsister séparément (*D.* 31 *janv.* 1852);

4° Lorsqu'une association, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifie qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance (*D.* 31 *janv.* 1852);

5° Lorsqu'une communauté demande la modification de ses statuts enregistrés au Conseil d'État, afin d'y introduire des améliorations et d'étendre ses bonnes œuvres sans changer toutefois le but fondamental de l'institution (*Ibid., art.* 2; *Circ. min.* 8 *mars* 1852);

6° Lorsqu'une congrégation à supérieure générale sollicite l'autorisation de fonder un établissement de religieuses de son ordre ou la reconnaissance légale d'un établissement déjà créé (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 3). Dans ce dernier cas, elle doit produire, à l'appui de son projet, le consentement de l'évêque, l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être placé, un

procès-verbal d'information dressé par un fonctionnaire délégué par le préfet sur la convenance et les inconvénients de cet établissement (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 3), et l'engagement par écrit des religieuses qui doivent en faire partie d'observer exactement les statuts de la maison-mère. (*Avis du C.* 26 *août* 1846.)

13. La translation du siège d'une congrégation dans une autre commune que celle désignée dans l'acte du Gouvernement qui l'a reconnue peut être également autorisée par un décret. (*Avis du C.* 19 *avril* 1842.)

14. Tous les décrets d'autorisation des associations religieuses de femmes sont insérés au *Bulletin des lois,* dans la quinzaine à partir de leur date. (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 3.)

15. D'après les dispositions combinées de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, il n'y a plus maintenant qu'un seul cas où l'intervention d'une loi soit nécessaire pour autoriser une congrégation religieuse de femmes, c'est celui d'une association formée postérieurement à l'année 1825, qui présente des statuts complètement nouveaux. (*Circ.* 8 *mars* 1852.)

16. Considérées sous le rapport de leurs œuvres, les congrégations de femmes sont enseignantes, ou hospitalières, ou contemplatives. Plusieurs d'entre elles remplissent en même temps une double mission d'instruction et de charité. On nomme *contemplatives* les associations qui se livrent entièrement à des exercices de piété sans se vouer à une œuvre spéciale.

17. L'art. 1780 du Code civil, aux termes duquel on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée, ne s'applique pas aux religieuses vouées à l'enseignement et aux œuvres de charité.

En conséquence, les obligations contractées par une congrégation qui a été mise en possession par une commune de bâtiments et d'enclos, avec autorisation d'y établir une maison d'éducation particulière, mais à charge d'y tenir pour le compte de la commune l'école gratuite des filles, ainsi qu'une salle d'asile et de distribution de secours accordés aux indigents par le bureau de bienfaisance, ne tombent pas, même en admettant qu'elles aient un caractère absolu de perpétuité, sous l'application de cet article. (*Cass.* 17 *août* 1880.)

18. Quand l'administration civile est appelée à examiner les statuts d'une association religieuse, elle doit principalement s'assurer s'ils déterminent nettement la nature et le but de la communauté, l'organisation d'un conseil d'administration, la durée des vœux, les droits des religieuses relatifs à leurs biens personnels, et s'ils renferment un article indispensable ainsi conçu : *Les religieuses sont soumises, pour tout ce qui concerne le spirituel, à l'évêque diocésain et, pour le temporel, aux autorités civiles.*

19. Le conseil d'administration de chaque congrégation doit émettre son avis sur toutes les demandes adressées au Gouvernement ; il se compose ordinairement de la supérieure qui le préside, de l'assistante et de plusieurs conseillères élues à la majorité des voix par la congrégation pour le temps fixé dans les statuts.

20. Les congrégations religieuses de femmes peuvent déclarer dans leurs statuts que leurs membres se lient par des vœux ; mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, les statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale. (*L.* 13 *févr.* 1790 ; *D.* 3 *messidor an XII; D.* 18 *févr.* 1809, *art.* 8 ; *Inst. min.* 17 *juill.* 1825, *art.* 11 ; *Avis du C.* 13 *août* 1819 *et* 15 *oct.* 1841.)

21. Il est loisible d'y poser les règles et les conditions des noviciats que les congrégations ont le droit d'avoir. (*D.* 18 *févr.* 1809, *art.* 6.) Les novices ne sont pas admises à contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis ; la durée de ces vœux pour celles âgées de moins de 21 ans ne peut être que d'une année. Jusqu'à leur majorité, les novices sont obligées de représenter les consentements exigés pour le mariage par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil. (*Id., art.* 7.) A l'âge de 21 ans seulement, elles sont libres de s'engager pour cinq ans. Cet engagement doit être pris en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par le prélat, et de l'officier de l'état civil qui dresse l'acte et le consigne sur un registre spécial dont un exemplaire est déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité, et pour Paris, à la préfecture de police. (*Id., art.* 8.)

22. Les dispositions insérées dans les statuts au sujet des biens personnels des religieuses ont soulevé de fréquentes difficultés. Il a été décidé que les religieuses ne pouvaient céder à la communauté l'usufruit de leurs biens, parce que, aux termes de l'art. 578 du Code civil, l'usufruit entraîne l'administration dont elles ne doivent pas se dessaisir. (*Avis du C.* 31 *mars* 1846.) Voici la rédaction définitivement adoptée sur ce point essentiel par le Conseil d'État dans ses avis des 7 septembre 1849, 27 juin et 11 décembre 1850, qui ne fait d'ailleurs que reproduire les termes de l'art. 9 du décret du 18 février 1809 :

« Chaque religieuse conserve la propriété et l'administration des biens qui lui appartiennent et de ceux qui pourraient lui survenir par succession ou autrement ; elle peut en disposer conformément aux lois. »

23. Lorsqu'il y a lieu d'approuver les statuts d'une communauté religieuse existant de fait antérieurement au 1er janvier 1825, qui sollicite sa reconnaissance légale, il est rendu deux décrets distincts et séparés qui peuvent être datés du même jour, l'un portant approbation des statuts, et l'autre autorisant la communauté.

24. Les demandes d'autorisation d'une association de femmes doivent énoncer le but de l'institution, le nombre de ses membres, la date précise et le lieu de sa fondation, et, s'il s'agit d'une congrégation, le nombre et la résidence des établissements de son ordre qu'elle peut avoir formés. On doit y joindre les pièces suivantes :

1° Le consentement de l'évêque diocésain, et de plus, pour les associations existant avant 1825, la déclaration par écrit du prélat constatant l'époque de leur fondation (*D.* 31 *janv.* 1852, *art.* 1 *et* 3 ; *Circ. min.* 8 *mars* 1852) ;

2° La copie des statuts que l'association présente en son nom (ou celle des statuts d'une autre

communauté, déjà enregistrés au Conseil d'État, qu'elle déclare adopter, sans y rien changer), signée par tous les membres de l'association et revêtue de l'approbation et du sceau de l'évêque ;

3° L'état de l'actif et du passif de l'association, contenant ses recettes et ses dépenses annuelles. On doit y indiquer notamment si elle est propriétaire ou locataire des bâtiments servant de maison conventuelle ;

4° Le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où l'association demande à s'établir ;

5° L'avis du conseil municipal de cette commune ;

6° L'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté. (*Circ. min.* 8 *mars* 1852.)

25. Les demandes d'autorisation ne peuvent être accueillies qu'autant que les associations justifient des ressources nécessaires pour garantir la stabilité de leur établissement. (*Avis du C.* 31 *janv. et* 24 *févr.* 1840.)

26. Depuis 1825 jusqu'à 1849, on a rigoureusement appliqué l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825 portant qu'aucun établissement dépendant d'une congrégation religieuse de femmes, déjà légalement reconnue, ne peut être formé sans l'autorisation du Gouvernement. (*Avis du C.* 27 *nov.* 1849.) Mais, depuis la promulgation de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, on a adopté la distinction faite par le Conseil d'État dans son avis du 19 juillet 1861 entre les établissements dépendant des congrégations religieuses de femmes qui sont des succursales véritables et permanentes de la maison-mère, pour lesquels on continue d'exiger l'autorisation du Gouvernement, et les établissements temporaires ou scolaires qui existent en vertu de la loi du 15 mars 1850 ; la reconnaissance légale de ces derniers établissements n'est point nécessaire ; le Gouvernement peut autoriser la supérieure générale de la congrégation, dont les religieuses institutrices sont détachées, à acquérir, au nom de cette congrégation, des immeubles et à recevoir les libéralités qui doivent profiter aux écoles tenues par ces religieuses. (*Avis du C.* 19 *juill. et* 13 *août* 1861 ; *Décis. du min. des cultes* 2 *mai* 1868.)

En ce qui concerne les sœurs hospitalières, les conventions faites d'accord avec le conseil municipal ou la commission administrative de l'hospice ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées, sur l'avis du préfet, par le ministre de l'intérieur. (*Inst. min.* 8 *févr.* 1823, 25 *sept.* 1838 *et* 26 *sept.* 1839.)

Quant aux religieuses enseignantes, elles peuvent diriger des écoles primaires en exhibant leurs lettres d'obédience qui leur tiennent lieu de brevet de capacité. (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 49.) Elles sont obligées, d'ailleurs, de se conformer aux règlements sur l'instruction publique, et notamment au décret du 31 décembre 1853 qui a fixé le mode d'inspection des écoles et pensionnats de filles.

27. L'autorisation des congrégations, ainsi que des communautés, ne peut être révoquée que *par une loi* (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 6 ; *Avis du C.* 7 *janv.* 1825), mais l'autorisation des maisons particulières ou établissements dépendant d'une congrégation peut être révoquée par un décret après avoir pris l'avis de l'évêque et observé les autres formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1825. (*Même loi, art.* 6 ; *Circ. min.* 8 *mars* 1852.)

28. La loi ne distingue pas entre le cas où la dissolution d'une communauté reconnue a lieu d'office par suite des sujets de plainte qu'elle a donnés à l'autorité supérieure, et celui où elle est provoquée par les religieuses elles-mêmes en raison du défaut absolu de ressources de leur communauté. Dans ces deux cas, les intérêts des donateurs, des créanciers et de la commune qui aurait fait des sacrifices pour cette communauté pouvant être lésés par l'effet de sa dissolution, il est juste et nécessaire de les mettre en demeure de se faire connaître, en remplissant les formalités énoncées dans la loi du 24 mai 1825 (*Avis du C.* 3 *oct.* 1837) ; il convient même de publier la demande de la communauté dans le journal du département. (*Avis du C.* 16 *févr.* 1822 *et* 3 *oct.* 1837.)

29. L'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 prévoit le cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes. Il en détermine les conséquences en ce qui touche ses biens ; mais il n'indique pas quelles sont les circonstances qui peuvent faire considérer une congrégation comme éteinte ; il ne règle pas non plus la manière de constater officiellement cette extinction.

Suivant la jurisprudence de l'administration des cultes, c'est au chef de l'État qu'il appartient d'apprécier les circonstances et de statuer à cet égard.

Un avis du Conseil d'État du 17 février 1832 et un arrêt de la cour de Poitiers du 29 mai 1845 portent qu'il n'est pas possible de déclarer une communauté éteinte tant qu'il existe des religieuses.

30. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, les biens acquis par donation ou par disposition à cause de mort font retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils sont attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels sont situés les établissements éteints. La transmission des biens est opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation de l'autorisation accordée à une congrégation ou maison religieuse de femmes, les membres de cette congrégation ont droit à une pension alimentaire qui doit être prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 7.)

31. Lorsqu'il existe entre une commune et une congrégation religieuse un traité qui confie à cette dernière, pour un temps déterminé, la direction de l'école publique et la jouissance des bâtiments communaux affectés à son installation, l'arrêté préfectoral qui, pendant le cours du traité, substitue l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste, constitue un cas de force majeure qui résout le contrat. En conséquence, les instituteurs

congréganistes révoqués ne peuvent réclamer des dommages-intérêts contre la commune à raison de cette résiliation.

Il en est ainsi lors même que la commune a provoqué l'arrêté préfectoral, en émettant le vœu de voir substituer l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste. (*Cass.* 12 *mars* 1884.)

32. En cas de substitution d'une école laïque à une école congréganiste par suite d'un arrêté préfectoral, les héritiers d'un testateur qui avait fait un legs à une commune sous condition de l'établissement d'une école congréganiste, ne peuvent demander des dommages et intérêts pour inexécution des charges du legs. Ils ne peuvent réclamer que le montant du legs, l'inexécution étant la conséquence d'un acte de l'autorisation dont la commune ne peut, en aucun cas, être responsable, alors même qu'elle aurait émis un vœu en faveur d'une école laïque. (*Cass.* 19 *mars* 1884.)

33. Toutes les questions qui s'élèvent sur la propriété des biens, à l'occasion de l'application de l'art. 7 précité de la loi du 24 mai 1825, sont de la compétence des tribunaux. (*Avis du C.* 17 *févr.* 1832.)

Sect. 2. — Administration des biens des congrégations religieuses de femmes.

34. Les biens et revenus des congrégations religieuses de femmes, de quelque nature qu'ils soient, sont possédés et régis conformément au Code civil. (*D.* 18 *févr.* 1809, *art.* 14 ; *Avis du C.* 23 *juill.* 1839.)

35. Toutefois, en ce qui regarde la gestion de leurs biens, ces congrégations ne sont pas complètement assimilées aux fabriques, aux communes, aux hospices et aux autres établissements publics. D'après les avis du Conseil d'État des 13 janvier 1845 et 6 juillet 1864, elles demeurent libres de faire tous les actes pour lesquels une disposition légale ou réglementaire n'a point expressément exigé l'autorisation du Gouvernement ; ainsi elles peuvent administrer leurs biens, employer leurs fonds à la construction de bâtiments ou à la réparation de leurs immeubles, tenir leur comptabilité comme elles le jugent convenable.

36. La loi du 24 mai 1825 (*art.* 4 *et* 5) et l'ordonnance du 14 janvier 1831 (*art.* 1 *et* 2) ont désigné les actes qu'elles doivent faire autoriser : ce sont les aliénations, les échanges, les acquisitions, les achats et transferts d'inscriptions de rentes sur l'État, les cessions ou transports, les constitutions de rentes sur particuliers et les transactions.

37. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les congrégations religieuses peuvent plaider devant les tribunaux sans y être autorisées. Le Conseil d'Etat, revenant sur l'opinion qu'il avait émise dans ses séances des 23 juillet 1839 et 21 mai 1841, a déclaré, dans son avis du 6 juillet 1864 qui a fixé définitivement la jurisprudence, que ces congrégations n'ont pas besoin, pour ester en justice, d'une autorisation du conseil de préfecture.

38. Les communautés religieuses doivent demander, comme tous les établissements d'utilité publique, l'autorisation d'accepter des dons et legs (*C. civ., art.* 910 *et* 937 ; *L.* 2 *janv.* 1817, *art.* 1er ; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3) ; mais les libéralités faites à leur profit sont assujetties à des restrictions importantes qui les placent, sous ce rapport, dans une position exceptionnelle.

39. Ainsi, suivant l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les congrégations religieuses de femmes ne peuvent accepter que les biens meubles et immeubles qui leur ont été donnés ou légués *à titre particulier seulement*. Par conséquent, elles ne sauraient être autorisées à recevoir un legs universel ou à titre universel. (*Avis du C.* 5 *juill.* 1833 *et* 11 *juill.* 1838 ; *Cour de Lyon* 22 *mars* 1843 ; *de Caen* 31 *mars* 1846 ; *de Montpellier* 3 *mars* 1853.)

40. Aux termes de l'art. 5 de la même loi, nulle personne faisant partie d'un établissement reconnu ne peut disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, *au delà du quart de ses biens*, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. Néanmoins cette prohibition n'est pas applicable en ce qui concerne les membres de l'établissement, lorsque la légataire ou donataire est héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Elle ne doit être mise à exécution à l'égard des communautés non reconnues en 1825, qui seraient autorisées à l'avenir, qu'après l'expiration du délai de six mois à partir de la date du décret d'autorisation. (*L.* 24 *mai* 1825, *art.* 5.)

41. D'ailleurs les donations entre vifs faites à ces congrégations restent soumises aux règles générales de la législation et de la jurisprudence. On ne pourrait dès lors approuver, dans les actes notariés qui doivent les constater (*Avis du C.* 4 *juin* 1840), les réserves d'usufruit en faveur du donateur (*O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 4), les clauses contenant une substitution (*C. civ., art.* 896), les stipulations qui interdisent le remboursement des rentes, l'aliénation des immeubles (*C. civ., art.* 530, 1911 *et* 1598), ou celles qui accordent un droit de retour à d'autres qu'au donateur (*C. civ., art.* 951), sauf le cas prévu par l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825. (*Voy. le n°* 30.)

42. Suivant les avis du Conseil d'État des 10 juin 1863, 6 mars et 24 juillet 1873, et la jurisprudence de l'administration des cultes conforme à ces avis, les congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, peuvent être autorisées à accepter les libéralités qui leur sont faites directement, soit pour fonder ou entretenir des écoles publiques, soit pour assister les pauvres ou soigner les malades indigents d'une commune. (*Déc.* 26 *et* 28 *févr.* 1873.)

43. Les immeubles appartenant aux congrégations religieuses sont assujettis à la taxe dite des biens de *mainmorte*, imposée par la loi du 20 février 1849, calculée d'abord à raison de 62 1/2 cent. par franc du principal de la contribution foncière et portée ensuite à 70 cent. par la loi du 30 mars 1872, soit, avec les décimes, à 84 cent. La loi du 30 décembre 1873 l'a encore augmentée de 3 1/2 cent. par l'addition d'un demi-décime, de sorte que son taux actuel est de 87 1/2 cent. Cette taxe se cumule avec la taxe d'accroissement dont nous parlons au n° 55 ci-après.

44. Les dots fournies en numéraire par les religieuses au moment de leur entrée au couvent,

ou par leurs parents, peuvent être reçues, sans aucune autorisation, par la communauté qui s'engage, en échange, à les loger, les nourrir et les vêtir pendant leur vie. Les actes rédigés à cet effet présentent les caractères d'un contrat commutatif à titre onéreux, et non ceux d'une donation. (*Instr. Enregistr.* n° 1661, § 4; *Décis. min.* 11 *févr.* 1813; *Cour d'Agen* 22 *mars et* 12 *juill.* 1836; *de Lyon* 8 *mai* 1844.)

Cependant, si la dot était payée au moyen d'un immeuble, ou s'il est démontré qu'elle constitue une donation déguisée, l'autorisation du Gouvernement serait indispensable. (*Ord. spéciales sur des dots de cette nature,* 18 *mai* 1839 *et* 18 *oct.* 1841; *Avis du C.* 12 *oct. et* 9 *nov.* 1847.)

45. Lorsque le règlement intérieur d'une congrégation religieuse autorise certains dignitaires à prononcer l'exclusion d'un des membres de la communauté, les tribunaux ne peuvent contrôler l'exercice de ce pouvoir, s'il est d'ailleurs établi que cette décision n'a point été prise, comme le soutient la personne expulsée, pour exonérer la communauté de lui donner des soins en état de maladie, et si cette mesure n'est point entachée de dol ou de fraude. (*Cass.* 15 *juill.* 1881.)

46. Les biens des associations religieuses non autorisées et, par conséquent, incapables de posséder, sont ordinairement acquis par la supérieure ou par d'autres religieuses en leur nom personnel, mais, en réalité, pour le compte et avec les deniers de la communauté. Si ces religieuses viennent à décéder *ab intestat,* leurs droits, purement nominaux, se trouvent dévolus à leurs héritiers au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Pour prévenir ces inconvénients, que l'état d'indivision rend très graves, deux circulaires ministérielles des 21 mars 1835 et 8 mars 1852 ont recommandé aux congrégations de femmes de régulariser la position de leurs immeubles immédiatement après leur reconnaissance légale. La voie la plus sûre, la plus loyale et la moins dispendieuse à prendre, c'est la rétrocession. La religieuse, propriétaire apparente, déclare dans un acte notarié que les biens appartiennent à la communauté, qui en a payé le prix avec les fonds de l'association, et s'oblige en conséquence à les lui restituer.

47. Il n'était autrefois perçu pour cet acte, qui doit être approuvé par un décret du chef de l'État, qu'un *droit fixe d'enregistrement de deux francs,* quelles que fussent la nature, l'origine et la destination des biens, pourvu qu'il fût établi que les acquisitions avaient été effectuées par des membres de la communauté antérieurement à sa reconnaissance légale, et que les déclarations de réversion ou de rétrocession fussent faites par les religieuses dans le délai de six mois, à compter de la date du décret qui avait reconnu la communauté. (*Décis. du min des fin.* 25 *juin* 1852 *et* 17 *mars* 1854; *Circ. du min. des cultes* 21 *juill.* 1852; *Instr. du dir. gén. de l'enregistrement* 23 *oct.* 1852, *n°* 1942.)

Ces décisions ont été rapportées par une nouvelle décision ministérielle du 3 avril 1880 (*Instr. de l'enregistrement, n°* 2638) qui a prescrit d'exiger désormais le droit proportionnel de mutation sur les actes de rétrocession de l'espèce.

48. Depuis 1808, il est alloué sur les fonds du budget de l'État des subventions annuelles aux congrégations religieuses enseignantes ou hospitalières pour les aider dans leurs œuvres si utiles aux classes pauvres. Le crédit accordé à cet effet par les lois de finances montait à 156,300 fr. jusqu'à la révolution de 1848; mais il a été réduit, depuis cette époque, à 105,000 fr. Il a été depuis réparti entre 22 congrégations de femmes désignées au budget des cultes et 2 congrégations d'hommes, celles des Lazaristes et des Missions étrangères. (*D.* 26 *déc.* 1848, 29 *mai* 1849, 10 *juillet* 1850 *et* 28 *déc.* 1859.)

49. Le Gouvernement a fondé, en outre, des bourses pour des jeunes filles dans trois communautés religieuses de femmes, savoir : cinq dans la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Saint-Augustin, dite le Couvent-des-Oiseaux, à Paris, rue de Sèvres (*O.* 10 *janv.* 1821); cinq dans la communauté des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Beauvais (*O.* 7 *déc.* 1828), et quatre dans la communauté des dames de Saint-Maur à Montauban. (*O.* 17 *juill.* 1816.)

CHAP. III. — DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

50. Les associations religieuses qui ne sont pas autorisées n'ont qu'une existence de fait qui ne leur donne aucun droit aux yeux de la loi; elles ne constituent point, par conséquent, un être collectif et moral, une personne civile capable d'acquérir, de posséder, d'ester en justice, etc.; mais les membres de ces associations sont libres d'agir individuellement en leur nom personnel.

51. La législation actuelle, en prescrivant aux associations religieuses de demander l'autorisation de s'établir, n'a attaché aucune sanction pénale à l'inobservation de cette disposition. Aussi, la liberté individuelle et la liberté des cultes étant garanties par la Constitution à tous les Français, les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le concordat de 1801 jusqu'à ce jour ont laissé aux associations religieuses la faculté de se former sans autorisation sous la juridiction de l'évêque diocésain et la surveillance des autorités civiles. (*Lettres du min. des cultes des* 3 *sept.* 1840, 23 *juin* 1852, 12 *mars et* 28 *nov.* 1853.)

Toutefois, le décret du 3 messidor an XII (*art.* 1 *et* 6), qui n'a pas cessé d'être en vigueur, les décrets des 18 février 1809 (*art.* 3) et 26 décembre 1810 (*art.* 3), ont expressément conféré au Gouvernement le droit de dissoudre par la voie administrative les associations religieuses non autorisées. (*C. de Paris,* 18 *août* 1826; *Avis du C.* 4 *juill.* 1832 *et* 19 *avril* 1836; *Cour d'Angers* 24 *mars* 1842; *de Caen* 20 *juill.* 1846; *Cass.* 26 *févr.* 1849.) Ce droit, qui lui appartient d'ailleurs comme étant chargé de la haute police de l'État, a été exercé sous l'Empire, sous la Restauration et sous la monarchie de 1830. (*Voy. les décrets des* 28 *juill. et* 14 *nov.* 1811, *l'ord. du* 25 *déc.* 1830, *les décis. de* 1826, 1831, 1839 *et* 1842, *relatives aux jésuites, aux trappistes et aux capucins.*)

52. Depuis la loi du 24 mai 1825, les conséquences du défaut d'autorisation sont, pour les associations religieuses, une incertitude continuelle

sur la propriété de leurs biens et leur situation financière, des difficultés et des embarras de toute nature.

Elles ne peuvent accepter aucune libéralité, lorsqu'elles sont indépendantes et dirigées par une supérieure générale ou par une supérieure locale. (*C. civ., art.* 902, 906, 1043 ; *Avis du C.* 18 *avril* 1831, 11 *mai* 1838, 3 *déc.* 1840.)

Les legs directement attribués aux membres de ces associations peuvent même être annulés par les tribunaux, s'il est certain que ces legs sont destinés à l'association religieuse elle-même sous le nom de personnes interposées. (*Cass.* 5 *août* 1841.)

53. Cependant si un legs était fait à un établissement non autorisé au moment de l'ouverture de la succession et dépendant d'une congrégation légalement reconnue, la supérieure générale de cette congrégation, d'après la jurisprudence, peut obtenir l'autorisation de l'accepter, pourvu qu'elle demande en même temps cette autorisation et la reconnaissance légale de l'établissement qu'elle a fondé. Il est statué par un décret collectif sur ces deux demandes; ainsi l'établissement légataire a une existence légale à l'instant où il recueille la libéralité.

Cette jurisprudence, consacrée par les avis du Conseil d'État des 28 mars 1828, 23 décembre 1835, 30 octobre 1840 et 14 mai 1841, et par les arrêts de la Cour de cassation des 6 mars 1854 et 17 juillet 1856, est motivée sur ce que le legs est réellement fait à des membres d'une congrégation reconnue, et que, dans toutes les hypothèses, il doit être accepté par la supérieure générale seule au nom de l'établissement de son ordre. (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 3 ; *Inst. min.* 17 *juill.* 1825, *art.* 16.)

54. La loi précitée du 20 février 1849, qui assujettit à la taxe des biens de mainmorte les immeubles des congrégations religieuses légalement reconnues, n'est pas applicable aux biens des associations non autorisées. Les religieuses, propriétaires des biens en leur nom privé, doivent être affranchies de cette taxe. (*Arr. du C.* 28 *déc.* 1853.)

CHAP. IV. — TAXE ANNUELLE D'ACCROISSEMENT ET IMPÔT SUR LE REVENU.

55. Les congrégations religieuses autorisées et non autorisées ont été assujetties par les lois des 28 décembre 1880, art. 3 et 4, 29 décembre 1884, art. 9, et 16 avril 1895, art. 3 à 10, à une taxe annuelle d'accroissement de 0 fr. 30 c. p. 100 (associations payant la taxe de mainmorte) et 0 fr. 40 c. p. 100 (associations ne payant pas la taxe de mainmorte) de la valeur brute des biens possédés et à la taxe de 4 p. 100 sur le revenu, fixé à forfait, à 5 p. 100 de tous les biens possédés et occupés par elles. Nous renvoyons aux mots **Enregistrement**, n° 110, et **Valeurs mobilières**, n° 15, où nous avons traité de ces deux taxes.

N. DE BERTY.

Mis à jour par Em. Chédieu.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire de la loi des congrégations religieuses de femmes, par M. L. L. Charrier. Paris, Chanson et l'auteur. 1825.

Les communautés religieuses à vœux simples, législation canonique et civile, par l'abbé Craisson. In-8°. Paris, Poussielgue frères. 1859.

Du régime légal des communautés religieuses en France, par M. Laisné-Deshayes. 2e édition. Paris, Douniol. 1868.

Traité des congrégations religieuses, par M. Armand Ravelet. Paris, Palmé. 1869.

Étude sur la condition des associations non reconnues, par A. Dain. In-8°. Pichon. 1879.

Les congrégations religieuses devant la loi, par G. Graux. In-18. Cotillon. 1880.

Les congrégations et les décrets du 29 mars, par Thabaud. In-12. Jeanmaire. 1880.

Les décrets du 29 mars 1880 et les mesures annoncées contre les associations religieuses, par Edm. Rousse. 3e édit. In-8°. Paris, Pedone. 1880.

Les congrégations religieuses non autorisées, devant la loi et les tribunaux, par A. Curet. In-8°. Paris, Larose. 1882.

Des congrégations religieuses non autorisées dans l'État, par R. Simonnet. In-8°. Paris, Larose. 1891.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Culte**.

CONSCRIPTION. *Voy.* **Recrutement.**

CONSEIL D'AMIRAUTÉ. *Voy.* **Marine militaire.**

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. *Voy.* **Arrondissement.**

CONSEIL DE DISCIPLINE. *Voy.* **Justice militaire**, n° 57.

CONSEIL D'ENQUÊTE. *Voy.* **Armée**, n° 144, et **Justice militaire**, n° 56.

CONSEIL D'ÉTAT.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES.

1. Le Conseil d'État est, dans l'état actuel des choses, le principal conseil du chef de l'État et des ministres. Il est institué pour les assister dans la préparation des lois, des règlements d'administration publique et des décrets qui statuent sur un grand nombre d'affaires administratives touchant à tous les services publics, et pour donner son avis sur les questions qui lui sont soumises. Il est chargé, en outre, de statuer, comme juridiction suprême, sur les litiges qui rentrent dans le contentieux administratif.

2. L'institution du Conseil d'État est traditionnelle en France. Son organisation a varié sensiblement suivant les époques; l'étendue de ses pouvoirs et son influence en matière de législation, de gouvernement, d'administration et de justice, se sont modifiées gravement, soit avant 1789, soit postérieurement, suivant les circonstances.

Mais les traits principaux subsistent à travers ces modifications.

3. Nous ne pouvons qu'indiquer ici les transformations successives du Conseil d'État avant 1789.

Du XIII^e au XVI^e siècle, le Parlement, la Chambre des comptes, le Grand Conseil, se sont successivement détachés du Conseil du roi. A partir du XVI^e siècle, ce conseil est appelé à se prononcer sur la législation, sur les questions de gouvernement et de finances, et sur les questions d'administration. De plus, il exerce un contrôle sur les parlements et il statue sur un grand nombre de contestations particulières où l'administration est engagée. Mais c'est toujours au nom du roi que sont rendues ses décisions. On voit les attributions et l'organisation du conseil précisées déjà dans un règlement du 8 janvier 1585, modifié par ceux du 16 juin 1644, du 1^er mai 1657 et du 3 janvier 1673.

4. Pour exercer ces attributions si variées, le Conseil du roi se divisait en plusieurs fractions qui formaient en réalité plusieurs assemblées distinctes ayant chacune un personnel spécial. Le Conseil d'État proprement dit, ou Conseil d'en haut, s'occupait des affaires politiques et diplomatiques. Le conseil des dépêches délibérait sur les questions d'administration intérieure et de police. Il statuait notamment sur les réclamations formées contre les actes des intendants en cette matière. Le conseil des finances et du commerce examinait les mesures législatives et administratives relatives aux impôts et au commerce. Quant au contentieux des finances, il était jugé par des commissions rattachées au conseil des finances. Le conseil privé ou des parties remplissait avant tout des fonctions analogues à celles qui sont exercées aujourd'hui par la Cour de cassation. Il réglait les conflits qui s'élevaient entre les différentes juridictions, il cassait les arrêts des parlements qui lui étaient dénoncés par les parties intéressées comme contraires aux lois et aux ordonnances. Il avait le même pouvoir à l'égard des décisions rendues par les commissions extraordinaires composées de membres du Conseil d'État et instituées pour statuer sur des affaires spéciales.

5. Le chancelier ou le garde des sceaux avait la présidence des conseils autres que le conseil d'en haut. En faisaient partie, en outre : les secrétaires d'État, mais ils n'avaient pas tous entrée dans tous les conseils, puis des personnages qui portaient le nom de ministres d'État et qui étaient désignés spécialement comme membres du conseil d'en haut ; ensuite les conseillers d'État appartenant à diverses catégories, les uns d'Église, les autres d'épée, la plupart de robe, appelés à siéger, soit toute l'année, soit par semestre, et dont le nombre total était, en 1789, de 42 ; enfin les maîtres des requêtes, au nombre de 78, et qui siégeaient à tour de rôle par quartier. Les conseillers d'État délibéraient, les maîtres des requêtes faisaient les rapports.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes ne participaient, en général, qu'aux travaux du conseil des parties et des nombreuses commissions qui se rattachaient au Conseil d'État.

6. Les principaux règlements qui ont organisé le mode de procéder du Conseil avant 1789 sont ceux du 30 juin 1597, du 27 février 1660, du 17 juin 1687 et du 28 juin 1738. Ce dernier, préparé par d'Aguesseau, est encore appliqué par la Cour de cassation et il a été imité dans le décret du 22 juillet 1806 sur la procédure à suivre devant le Conseil d'État actuel.

7. Ce n'est pas en quelques lignes qu'on peut faire apprécier l'étendue de l'œuvre accomplie par le Conseil d'État de l'ancienne monarchie. Les grandes réformes législatives accomplies sous Louis XIV par les ordonnances sur la procédure civile et criminelle, les eaux et forêts, le commerce, la marine, y ont été élaborées. L'influence du Conseil d'État a été plus sensible encore dans l'administration. Ainsi, à partir du moment où le pouvoir central a exercé une action en cette matière, c'est-à-dire depuis le règne d'Henri IV, il est intervenu un nombre considérable d'arrêts du Conseil sur la voirie, la navigation, le desséchement des marais, etc., dont les dispositions sont pour la plupart encore en vigueur.

8. La Révolution de 1789 devait faire disparaître pour un temps le Conseil d'État. Le 9 août 1789, une ordonnance de Louis XVI avait remanié l'organisation de ce grand corps. Le Conseil d'État proprement dit était réuni au conseil des dépêches et à celui des finances et du commerce. Le contentieux des affaires provinciales devait être examiné dans un comité spécial constitué sur le modèle du comité contentieux des finances.

L'Assemblée constituante ne trouva pas cette réforme suffisante. Le conseil des parties fut supprimé et remplacé par le Tribunal de cassation, en vertu de la loi des 27 novembre-1^er décembre 1790 ; puis la loi des 27 avril-25 mai 1791 supprima les conseillers d'État et les maîtres des requêtes ; elle donna le titre de Conseil d'État au conseil des ministres, en le chargeant notamment de discuter les motifs qui pouvaient nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs et la suspension de leurs membres.

9. Mais la Constitution du 22 frimaire an VIII rendit au Gouvernement un auxiliaire indispensable. L'art. 52 de cette Constitution établissait un Conseil d'État chargé, sous la direction des Consuls, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. L'arrêté du 5 nivôse an VIII, portant règlement sur l'organisation du Conseil d'État, ajoutait que les conseillers d'État désignés par le Gouvernement présenteraient les projets de loi et soutiendraient la discussion devant le Tribunat et le Corps législatif ; que le Conseil d'État développerait le sens des lois sur le renvoi des Consuls, et qu'il prononcerait, d'après un semblable renvoi : 1° sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux ; 2° sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

Ainsi le Conseil d'État était appelé à jouer un rôle considérable dans la législation, non seulement en préparant et discutant les projets de lois, mais aussi en interprétant les actes législatifs antérieurs, par des avis qui, lorsqu'ils étaient approuvés par le Chef de l'État et insérés au Bulletin des lois, avaient force de loi. Il était chargé d'éclairer

l'administration dans sa marche journalière et de lui tracer des règles de conduite. Il devait enfin préparer les décisions du Chef de l'État qui statuaient sur le contentieux administratif, sur les réclamations dirigées par les citoyens contre l'administration. L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII l'avait en outre chargé de statuer sur les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux les agents du Gouvernement autres que les ministres. Le décret du 11 juin 1806 lui attribua le pouvoir de connaître des affaires de haute police administrative, c'est-à-dire de prononcer sur la conduite des fonctionnaires déférés à son examen. Enfin la loi du 18 germinal an X lui confiait le soin de statuer sur les recours pour abus en matière ecclésiastique.

10. L'organisation du personnel du Conseil d'État sous le Consulat et l'Empire ne se développa que peu à peu. Au début (*Arr.* 5 *niv. an VIII*), ce personnel se composait exclusivement de conseillers d'État. Les ministres avaient entrée au Conseil, mais n'y avaient pas voix délibérative. Le droit de voter ne leur a été donné que par le sénatus-consulte du 18 fructidor an X. Les conseillers d'État furent bientôt divisés en deux catégories : ceux qui appartenaient au service ordinaire, ceux qui appartenaient au service extraordinaire. (*Arr.* 7 *fruct. an VIII.*) Ces derniers n'étaient pas appelés à délibérer au Conseil. La liste des conseillers attachés à l'un ou à l'autre service était arrêtée tous les trois mois ; mais d'après le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, après avoir été inscrits cinq ans sur la liste du service ordinaire, les conseillers d'État étaient nommés à vie. D'autre part, on distinguait dans le service ordinaire des conseillers d'État qui n'étaient attachés à aucune section, comme le préfet de police, le premier président et le procureur général à la Cour de cassation.

Aux conseillers d'État en service ordinaire, dont le nombre a varié de 30 à 50, l'arrêté du 19 germinal an XI donna d'abord pour auxiliaires des auditeurs qui devaient, d'après cet arrêté, servir de lien entre les ministres et le Conseil d'État et s'habituer à la pratique des grandes affaires. Leur nombre ne devait pas dépasser 11. Mais peu à peu l'institution changea de physionomie : la division fut faite entre le service ordinaire et le service extraordinaire, et il y eut plus d'auditeurs en dehors du Conseil qu'il n'y en avait d'appelés à participer à ses travaux. Leur nombre fut porté jusqu'à 350, divisés en trois classes. (*D.* 11 *juin* 1806, 26 *nov.* 1809, 7 *avril* 1811.)

Entre les conseillers d'État et les auditeurs, le décret du 11 juin 1806 plaça des maîtres des requêtes qui étaient principalement chargés de faire le rapport des affaires contentieuses.

11. Comme le Conseil du roi d'avant 1789, le Conseil d'État se divisait en sections. L'arrêté du 5 nivôse an VIII en avait créé cinq : législation civile et criminelle, finances, guerre, marine, intérieur. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII y ajouta une section du commerce. Mais après l'étude préparatoire faite dans les sections, les membres du Conseil se réunissaient en assemblée générale sous la présidence du premier consul, plus tard de l'Empereur et en son absence de l'archichancelier. A ce point de vue, le Conseil d'État différait complètement des conseils d'avant 1789.

12. Pour l'examen des affaires contentieuses, chaque section préparait primitivement le rapport à soumettre à l'assemblée générale. Le décret du 11 juin 1806 institua une commission du contentieux présidée par le grand juge, ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs qui avaient pour mission de faire l'instruction et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Cette commission, qui devint une section du Conseil sous la Restauration, lorsque des conseillers d'État furent appelés à y siéger, établit dans l'instruction et le jugement des affaires contentieuses l'esprit de suite et les habitudes juridiques. Ses travaux ont été le point de départ d'une jurisprudence considérable qui a développé et presque créé sur certains points le droit administratif en donnant aux intérêts privés de sérieuses garanties.

13. Ainsi organisé, le Conseil d'État, composé de jurisconsultes éminents, Cambacérès, Tronchet, Merlin, Portalis, Berlier, Treilhard, Maleville, fut associé à l'œuvre immense de reconstitution de la société et de l'administration qu'avait entreprise Napoléon Ier et qu'il accomplit en si peu d'années. Il suffit de signaler : l'élaboration et la discussion devant le Tribunat et le Corps législatif du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, des lois sur le desséchement des marais et les travaux publics, sur les mines, sur l'Université. Il faut y ajouter la rédaction des règlements d'administration publique qui organisaient les uns après les autres tous les services publics, enfin le contrôle de tous les actes des administrations départementales et municipales qui engageaient les finances des localités et dont l'exercice vigilant rétablit l'ordre singulièrement troublé par les administrations électives antérieures à l'an VIII.

14. L'influence du Conseil d'État avait été si grande sous l'Empire, qu'une réaction en sens contraire se produisit à la Restauration. Le Conseil d'État, qui figurait dans la Constitution de l'an VIII et dans les Constitutions de l'Empire, ne fut pas mentionné dans la charte de 1814. Mais les souvenirs de l'ancien régime eux-mêmes commandaient le rétablissement du Conseil. Il fut réorganisé par une ordonnance royale du 29 juin 1814. L'ordonnance distinguait le Conseil d'en haut ou des ministres et le Conseil d'État ; le roi se réservait de nommer des conseillers d'État, d'Eglise et d'épée.

Après les Cent-Jours, la réorganisation faite par l'ordonnance du 23 août 1815 fut dégagée des souvenirs de l'ancien régime. La distinction entre le service ordinaire et le service extraordinaire fut maintenue ; mais le service extraordinaire était divisé en deux fractions : la première composée de membres appelés à participer aux travaux du Conseil, la seconde de membres qui ne recevaient qu'un titre. La liste du service ordinaire était arrêtée tous les ans. L'ordonnance du 26 août 1824, pour donner plus de stabilité au personnel du Conseil, disposa que les conseillers et maîtres des requêtes en service ordinaire ne pourraient être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance

spéciale. L'ordonnance de 1824 rétablit aussi les auditeurs supprimés en 1814.

15. Mais, bien que la présidence du Conseil d'État fût attribuée au roi, que les princes de la famille royale et les ministres fussent appelés à y délibérer, que plusieurs des hommes éminents formés dans le sein du Conseil d'État de l'Empire eussent continué à y siéger, entre autres MM. Cuvier, Bérenger, Allent, de Fréville, de Gerando, la situation du Conseil resta amoindrie. Il fut généralement tenu à l'écart de la préparation des lois que les règlements maintenaient cependant dans ses attributions, et il dut se renfermer dans l'examen des affaires administratives et contentieuses qui lui étaient soumises. Du reste, sa tâche fut bien remplie ; il maintint notamment, avec une remarquable indépendance, l'inviolabilité des ventes de biens nationaux.

16. Cependant les attributions du Conseil d'État en matière contentieuse donnaient lieu dans les Chambres à de vives critiques. On contestait la légalité de la juridiction du Conseil. On en demandait la suppression. Les uns proposaient de renvoyer tout le contentieux administratif aux tribunaux civils ; les autres de créer une juridiction administrative spéciale, distincte du Conseil d'État, dont les membres seraient inamovibles.

17. Aussi le gouvernement de Juillet s'appliqua, en réorganisant le Conseil, à donner des garanties aux justiciables. Déjà l'ordonnance du 1er juin 1828, sur les conflits d'attributions, avait remédié aux abus qui s'étaient produits en cette matière. Les ordonnances du 2 février et du 12 mars 1831 organisèrent, pour le jugement des conflits et des affaires contentieuses, la publicité des audiences, le droit pour les avocats d'ajouter des observations orales à leurs mémoires, l'institution d'un ministère public donnant ses conclusions sur toutes les affaires. Les membres du service extraordinaire cessèrent d'être appelés à siéger dans l'assemblée du Conseil d'État quand elle délibérait sur les affaires contentieuses.

18. En même temps, le Gouvernement cherchait à faire consacrer l'institution du Conseil par une loi. Des projets avaient été présentés dans ce but en 1833, 1836, 1839, 1843. Ils rencontraient de vives résistances. En attendant, une ordonnance royale du 18 septembre 1839, suivie d'un règlement intérieur du 19 juin 1840, avait réorganisé le Conseil. La publication quinquennale du compte rendu des travaux du Conseil d'État, entreprise à partir de 1835, avait éclairé les Chambres et le public sur les services que rendait ce grand corps, où se faisaient remarquer, sous la présidence de M. Girod (de l'Ain), des hommes comme MM. Maillard, Vivien, Dumon, Vitet, Legrand, Macarel, de Chasseloup-Laubat. Plusieurs lois d'intérêt général et toutes les lois d'intérêt local avaient été préparées par le Conseil d'État. A diverses reprises, des conseillers d'État avaient été désignés pour soutenir la discussion des lois devant les Chambres.

19. La loi du 19 juillet 1845 rendit enfin au Conseil d'État le caractère d'une des institutions fondamentales du pays. On avait profité de l'expérience acquise pour réaliser le type du Conseil d'État de la monarchie constitutionnelle. Le Conseil pouvait être consulté sur les projets de loi, mais il était surtout occupé des affaires administratives et contentieuses. La juridiction administrative suprême lui était conservée dans les conditions anciennes. Les garanties établies au profit des justiciables dans les ordonnances de 1831 étaient consacrées ; en outre, d'après l'art. 24 de la loi de 1845, si la décision royale, prise en matière contentieuse, n'était pas conforme à l'avis du Conseil, elle devait être rendue de l'avis du conseil des ministres, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*. Quant à l'organisation, on y retrouvait les éléments antérieurs, les ministres, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, les auditeurs. La présidence appartenait au garde des sceaux, ministre de la justice. Un vice-président était nommé par le roi. Les ministres avaient la présidence du comité correspondant à leur département ministériel. Pour les conseillers d'État et les maîtres des requêtes, la division du service ordinaire et du service extraordinaire était maintenue, il y en avait 30 de chaque catégorie. Toutefois, pour éviter les abus qui s'étaient produits à diverses reprises et qui avaient altéré la composition du Conseil d'État et enlevé à quelques-unes de ses décisions leur autorité, la loi disposait que le nombre des conseillers en service extraordinaire, appelés à participer aux travaux du Conseil, ne pouvait dépasser les deux tiers du nombre des conseillers en service ordinaire. Les auditeurs étaient divisés en deux classes. Ils devaient justifier de leur capacité par un examen passé devant une commission spéciale.

20. La division du Conseil en comités était laissée à une ordonnance royale. A cette époque, il y avait six comités : le comité du contentieux présidé par le vice-président du Conseil d'État, le comité de législation correspondant au ministère de la justice et des cultes et à celui des affaires étrangères, chargé en outre d'attributions spéciales ; le comité de la guerre et de la marine ; le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ; le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ; le comité des finances.

21. La loi du 19 juillet 1845 ne fut pas appliquée longtemps. La Constitution de 1848 amena la création d'un nouveau type de Conseil d'État. On rompait avec la tradition, aussi bien pour les attributions que pour la nomination des principaux membres du Conseil.

Ainsi que l'expliquait M. Vivien, dans son rapport sur la loi du 3 mars 1849 : « Le Conseil d'État suppléait en partie à une seconde Chambre et faisait l'office du Conseil d'État de la monarchie, mais il n'était ni une seconde Chambre, ni le Conseil d'État de la monarchie. »

22. D'après la loi du 3 mars 1849, le Conseil était appelé à participer largement à la préparation des lois. Le Gouvernement était tenu de lui soumettre tous ses projets de loi, sauf les lois de finances, celles qui portaient ratification de traités et les projets d'urgence. Il pouvait lui confier le soin de rédiger les projets de loi sans lui en fournir les bases et le consulter sur les projets d'initiative parlementaire. De son côté, l'Assemblée nationale pouvait lui demander son avis sur les projets d'initiative parlementaire et sur les pro-

jets émanés du Gouvernement qui n'avaient pas été soumis à son examen.

23. A l'égard des règlements d'administration publique, le Conseil pouvait recevoir une délégation directe de l'Assemblée, et il devait préparer tous les autres règlements sur le renvoi du Gouvernement. Il était appelé, tant par la loi nouvelle que par la Constitution, à donner son avis sur l'exercice du droit de grâce. La dissolution des conseils généraux et des conseils municipaux, et la révocation des maires élus par les conseils municipaux, ne pouvait être prononcée par le Président de la République que de l'avis du Conseil, c'est-à-dire conformément à son avis. (*Ordre du jour interprétatif du 2 mars* 1849.) Enfin, l'Assemblée nationale et le Président de la République pouvaient lui déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le Président de la République.

24. Les attributions administratives du Conseil étaient maintenues. Quant au contentieux administratif et aux conflits, il y avait de graves innovations. Le Conseil d'État avait un pouvoir propre de juridiction pour statuer sur le contentieux administratif; il ne se bornait plus à préparer des décisions pour le Chef de l'État. Mais le jugement des conflits entre l'administration et les tribunaux lui était enlevé et était confié à un tribunal mixte composé moitié de conseillers d'Etat, moitié de conseillers à la Cour de cassation, sous la présidence du garde des sceaux.

25. Les conseillers d'État, au nombre de 40, étaient élus par l'Assemblée nationale, et ils élisaient eux-mêmes les présidents des sections. La présidence appartenait au vice-président de la République élu par l'Assemblée nationale. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'Assemblée avait pris la moitié de ses élus parmi les membres de l'ancien Conseil.

Les ministres avaient entrée dans le Conseil, mais ils n'y avaient pas voix délibérative. Le service extraordinaire était supprimé, mais les chefs de service, les membres de l'Institut, les magistrats et tous autres citoyens, pouvaient être appelés par le Conseil à fournir des explications.

Les maîtres des requêtes, au nombre de 24, continuaient à être nommés par le pouvoir exécutif, mais ils n'avaient que voix consultative, même lorsqu'ils faisaient des rapports, contrairement aux traditions anciennes. Les auditeurs étaient nommés au concours dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique en date du 9 mai 1849.

26. Le Conseil n'était plus divisé qu'en trois sections : législation, administration, contentieux. La section de législation préparait seule les lois sur toutes les matières, sauf à les soumettre ensuite à l'assemblée générale du Conseil d'État. Aussi l'avait-on composée de 16 conseillers d'État pour que les différentes spécialités y fussent représentées.

La section d'administration se subdivisait en comités correspondant aux différents ministères.

La section du contentieux, composée de neuf membres, statuait seule sur les affaires contentieuses.

Les détails de l'organisation et du mode de procéder du Conseil d'État de cette époque avaient été déterminés dans un règlement du 26 mai 1849, remplacé par celui du 15 juin 1850.

27. Nous ne pouvons pas discuter ici les mérites et les inconvénients de cette organisation ; mais il est juste de dire que des travaux considérables, surtout au point de vue législatif, furent élaborés par le Conseil d'État de 1849. Parmi ceux qui lui font le plus d'honneur, on peut citer le projet de loi sur l'administration intérieure, divisé en quatre livres, concernant les communes, les cantons, les départements et les conseils de préfecture, et dont les exposés de motifs avaient été rédigés par MM. Vivien, Vuitry, Tourangin et Boulatignier.

28. La réorganisation du Conseil d'État, sous le régime de la Constitution du 14 janvier 1852, fut accomplie nécessairement dans des idées absolument différentes. Le Gouvernement reprenait non seulement les traditions monarchiques, mais les traditions du premier Empire.

La Constitution, dans ses art. 47 à 52, indiquait les principaux traits de l'organisation et des attributions du Conseil d'État. Le décret organique du 25 janvier 1852 les précisait.

Pour faire apprécier l'étendue des attributions du Conseil d'État en matière législative, d'après la Constitution de 1852, il faut rappeler que tous les projets de loi, y compris les lois de finances qui fixaient ou réglaient le budget de l'État, voté en bloc par ministère jusqu'au sénatus-consulte du 31 décembre 1861, et réparti en chapitres et articles par décret, était soumis au Conseil ; il faut ajouter qu'aux termes de l'art. 8 de cette Constitution, les députés n'avaient pas l'initiative des lois ; qu'enfin, d'après l'art. 40, tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi devait être renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le président du Corps législatif, et que si l'amendement n'était pas adopté par le Conseil d'État, il ne pouvait être soumis à la délibération du Corps législatif. De plus, le Conseil pouvait être appelé à examiner les projets de sénatus-consulte, et des conseillers d'État pouvaient être désignés pour en soutenir la discussion. (*D.* 31 *déc.* 1852, *art.* 1, 3 *et* 4.)

C'est seulement par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui rendait au Corps législatif l'initiative des lois, que le Conseil d'État vit diminuer son influence en matière législative, et que son rôle au sujet des amendements fut réduit à donner un avis dans le cas où le Gouvernement et la Commission du Corps législatif n'étaient pas d'accord (*art.* 8).

29. Le Conseil d'État de 1852 était composé, outre l'empereur, les membres de sa famille qu'il avait désignés, et les ministres qui y avaient rang, séance et voix délibérative, d'un président et de 40 à 50 conseillers en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section. Il y avait en outre des conseillers en service ordinaire hors sections, dont le nombre, fixé d'abord à 15, avait été élevé postérieurement à 18 et à 20, et des conseillers en service extraordinaire qui n'étaient appelés qu'exceptionnellement à participer aux travaux du Conseil.

Des maîtres des requêtes, au nombre de 40 ; des auditeurs dont le nombre, d'abord fixé à 40,

avait été élevé plus tard à 80, étaient adjoints aux conseillers.

30. Tous les membres du Conseil étaient nommés et révoqués par l'empereur. Les auditeurs avaient été astreints, à partir du décret du 25 novembre 1853, à subir un examen devant une commission spéciale. Ce décret avait en outre disposé que les auditeurs pourraient être attachés aux ministères ou à des préfectures ; un décret postérieur, du 7 septembre 1863, avait ajouté que les auditeurs qui n'auraient pas été placés dans les services publics après cinq années d'exercice, cesseraient de faire partie du Conseil d'État.

31. Le Conseil était divisé en six sections : — législation, justice et affaires étrangères, — contentieux, — intérieur, instruction publique et cultes, — travaux publics, agriculture, commerce, — guerre et marine, — finances. Cette répartition fut légèrement modifiée à diverses reprises. Il avait été institué en outre, par décret du 18 décembre 1852, une commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions adressées directement au Chef de l'État. Un règlement, en date du 30 janvier 1852, déterminait l'ordre intérieur des travaux du Conseil et la distribution des affaires entre les sections.

32. L'importance politique que le Conseil d'État avait prise sous le second Empire entraîna sa suspension lors de la révolution du 4 septembre 1870. Une commission provisoire, dans laquelle 8 membres remplissaient les fonctions de conseillers d'État et à laquelle étaient attachés 10 maîtres des requêtes et 12 auditeurs, fut chargée, par décret du 15 septembre 1870, d'expédier les affaires urgentes. Cette commission a fonctionné jusqu'au mois d'août 1872, époque où la loi du 24 mai 1872, qui réorganisait le Conseil d'État, a été mise à exécution.

33. Le législateur de 1872 a reconnu une fois de plus que, sous tous les régimes, le Conseil d'État était appelé à rendre de grands services, et, après quelques hésitations, il a pensé que l'organisation et le mode de procéder qui avaient été à peu près constamment pratiqués de l'an VIII à 1870 étaient ceux qui répondaient le mieux à la nature de l'institution. Il n'a fait que trois emprunts au système spécial suivi en 1849 : la nomination des conseillers d'État par l'Assemblée nationale, le pouvoir propre de juridiction conféré au Conseil d'État en matière contentieuse, et l'institution d'un tribunal spécial pour juger les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'organisation créée par la loi du 24 mai 1872 a été maintenue depuis cette époque dans son ensemble. Quelques modifications plus ou moins importantes y ont été faites notamment par la loi du 25 février 1875 sur les pouvoirs publics qui a donné au Gouvernement le droit de nommer les conseillers d'État et par la loi du 13 juillet 1879 qui a augmenté le personnel du Conseil.

Nous avons à étudier maintenant l'organisation, les attributions et le mode de procéder du Conseil d'État d'après la nouvelle législation et d'après les dispositions des lois antérieures qui sont restées en vigueur, complétées par les règlements intérieurs du 21 août 1872 et du 2 août 1879.

CHAP. II. — ORGANISATION ACTUELLE.

Sect. 1. — Personnel du Conseil d'État.

34. Le Conseil d'État se compose : 1° de 32 conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président et les présidents de section, et de 19 conseillers d'État en service extraordinaire (*L.* 30 *nov.* 1895); 2° de 30 maîtres des requêtes ; 3° de 36 auditeurs. (*L.* 13 *juill.* 1879, *art.* 1er.) Un secrétaire général, qui a rang et titre de maître des requêtes, est placé à la tête des bureaux du Conseil.

35. La présidence du Conseil appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut également présider les sections, et qui a toujours voix délibérative, sans pouvoir toutefois siéger quand le Conseil prononce en matière contentieuse. En cas d'absence, le garde des sceaux est remplacé par le vice-président du Conseil d'État.

Les autres ministres ont rang et séance à l'assemblée générale du Conseil d'État, mais ils n'ont voix délibérative que pour les affaires qui dépendent de leur ministère, sans pouvoir non plus siéger au contentieux. (*L.* 24 *mai* 1872, *art.* 2 *et* 4.)

36. La loi du 24 mai 1872 avait, dans son art. 3, établi que les conseillers d'État en service ordinaire seraient élus par l'Assemblée nationale, qu'ils seraient renouvelés par tiers tous les trois ans et ne pourraient être révoqués que par l'Assemblée. Le Gouvernement avait seulement le droit de les suspendre pendant un temps qui ne pouvait excéder deux mois.

Ce système a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 25 février 1875, qui donne au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les conseillers d'État en service ordinaire par décret délibéré en conseil des ministres. Le Président de la République a une latitude complète pour choisir les conseillers d'État ; la loi n'impose d'autres conditions que l'âge de 30 ans (*art.* 6).

Le vice-président du Conseil et les présidents de section sont nommés également par le Président de la République.

37. Quant aux conseillers d'État en service extraordinaire, la loi du 24 mai 1872 (*art.* 5) avait déjà donné au Président de la République le droit de les nommer. La loi nouvelle a repris le titre usité sous la monarchie constitutionnelle pour désigner les personnages investis d'autres fonctions et appelés à participer aux travaux du Conseil et qui, sous le régime du décret de 1852, portaient le nom de conseillers en service ordinaire hors sections. Mais il est à remarquer que, d'après la loi de 1872, les conseillers de cette catégorie n'ont voix délibérative que dans les affaires qui dépendent du département ministériel auquel ils appartiennent, et que, dans les autres affaires, ils ont seulement voix consultative. Le législateur a voulu que le Conseil d'État pût profiter des lumières que les chefs de service appelés aux fonctions de conseillers d'État en service extraordinaire puisent dans la pratique des affaires, mais il a tenu à maintenir la prépondérance des conseillers attachés au service ordinaire.

Les conseillers en service extraordinaire perdent leur titre, de plein droit, dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les conseillers d'État, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, peuvent être nommés conseillers honoraires. (*L. de* 1872, *art.* 7 ; *L. de* 1879, *art.* 3.)

38. Les maîtres des requêtes sont nommés par décret. Nul ne peut être appelé à ces fonctions s'il n'a vingt-sept ans. Le vice-président et les présidents de section doivent faire, en cas de vacances, des présentations. Les maîtres des requêtes ne peuvent être révoqués que par un décret individuel, rendu après avis des présidents. (*L. de* 1872, *art.* 5 *et* 6.) Ils ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié, et voix consultative dans les autres (*art.* 11).

En quittant leurs fonctions, ils peuvent être nommés maîtres des requêtes honoraires. (*L. de* 1872, *art.* 7 ; *L. de* 1879, *art.* 3.)

39. Les auditeurs sont divisés en 2 classes, dont la première se compose de 12 et la seconde de 24. Les règles posées par la loi de 1872 pour cette catégorie de membres du Conseil ont été sensiblement modifiées par les lois du 1er août 1874, 10 août 1876, 13 juillet 1879, 23 mars 1880 et 12 juillet 1887.

Les auditeurs de 1re classe, primitivement nommés au concours, sont, d'après l'art. 2 de la loi de 1879, choisis parmi les auditeurs de 2e classe, ou parmi les anciens auditeurs sortis du Conseil et comptant 4 années de service. Ils sont nommés par décret sur la présentation du vice-président et des présidents de section. La loi du 12 juillet 1887 a fixé à 33 ans la limite d'âge précédemment fixée à 30 ans.

Les auditeurs de 2e classe sont nommés au concours. Les conditions du concours sont fixées soit dans la loi du 24 mai 1872, modifiée par celle du 10 août 1876, soit dans un règlement d'administration publique fait par le Conseil d'État, en vertu de la délégation donnée par la première loi, à la date du 14 octobre 1872, et qui a été modifié par deux décrets du 19 février 1878 et du 14 août 1879.

Nul ne peut se présenter au concours pour les places d'auditeur de 2e classe s'il a moins de 21 ans et plus de 25, s'il n'est Français et s'il ne justifie de certaines conditions de capacité, notamment du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou d'autres certificats que le règlement considère comme équivalents.

Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves du concours portent : 1° sur les principes du droit politique et constitutionnel français ; 2° sur les principes généraux du droit des gens ; 3° sur les principes généraux du droit civil français et sur l'organisation judiciaire de la France ; 4° sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans un programme détaillé joint à ces règlements ; 5° sur les éléments de l'économie politique.

Les auditeurs de 2e classe ne restent en fonctions que pendant 8 ans. (*L.* 1er *juill.* 1887, *art.* 1er.) Ils reçoivent une indemnité de 2,000 francs après une année de fonctions. (*L.* 23 *mars* 1880, *art.* 4.) Les auditeurs de 1re classe reçoivent un traitement égal à la moitié de celui des maîtres des requêtes. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. (*L. de* 1872, *art.* 5.)

Le tiers au moins des places de maîtres des requêtes est réservé aux auditeurs de 1re classe. Les auditeurs ne peuvent être révoqués que par un décret individuel, rendu après avis des présidents. (*Art.* 5 *de la loi de* 1872.)

Ils ont voix délibérative dans la section à laquelle ils sont attachés et voix consultative à l'assemblée générale pour les affaires dont ils sont les rapporteurs (*art.* 11).

Les auditeurs de 1re classe remplacés dans leurs fonctions peuvent, après 8 ans de service, être nommés maîtres des requêtes honoraires. (*L. de* 1879, *art.* 3.)

40. Le secrétaire général est nommé par le Président de la République, après les présentations des présidents ; il ne peut être révoqué que sur l'avis des présidents. (*Art.* 5 *de la loi.*) Il est chargé de diriger les travaux des bureaux du Conseil, de tenir la plume aux assemblées générales, de signer et certifier les expéditions des actes et des avis du Conseil, sauf en matière contentieuse.

41. La loi de 1872 établit des règles d'incompatibilité communes aux conseillers d'État en service ordinaire et aux maîtres des requêtes. Ces fonctions sont incompatibles avec toute fonction publique salariée, sauf quelques exceptions, et avec celles d'administrateurs de toute compagnie privilégiée ou subventionnée (*art.* 7).

La loi du 13 juillet 1879 a modifié ces règles. Elle porte, dans son art. 3, que les conseillers d'État en service ordinaire, les maîtres des requêtes et auditeurs de 1re classe, pourront, après trois années depuis leur entrée au Conseil, être nommés à des fonctions publiques, pour une durée qui n'excédera pas trois ans, sans être remplacés et sans perdre leur rang au Conseil. Toutefois ils ne peuvent cumuler deux traitements. Cette mesure ne doit pas s'appliquer à plus du cinquième des membres du Conseil.

Les conseillers d'État nommés ainsi à des fonctions publiques ne peuvent prendre part aux travaux du Conseil que dans les conditions prévues pour les conseillers d'État en service extraordinaire. (*Règl. du* 2 *août* 1879, *art.* 3.)

Sect. 2. — Division du Conseil en sections.

42. Pour l'examen des affaires, le Conseil se divise, suivant la tradition, en sections. Leur nombre avait été réduit à quatre en 1872, par suite du petit nombre des conseillers. Il a été porté à 5 en 1879.

Il y a 4 sections correspondant aux différents ministères et qui sont appelées à examiner les projets de loi, de règlement, et les décrets envoyés par le Président de la République et par les ministres. Ce sont : la section de législation, justice et affaires étrangères, la section de l'intérieur, instruction publique, cultes et beaux-arts ; la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies ; la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes (*D.* 16 *juill.* 1890). Les affaires de l'Algérie se répartissent, suivant leur nature, entre les différentes sections. (*D.* 2 *août* 1879, *art.* 1er.)

Il y a, en outre, une section du contentieux. Une loi du 26 octobre 1888 a autorisé la création d'une section temporaire du contentieux pour

concourir au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées. Mais cette création temporaire ne donne pas lieu à une augmentation du personnel.

Chaque section a un président spécial ; la loi du 24 mai 1872, qui chargeait le vice-président de présider la section du contentieux, a été abrogée en ce point par celle du 1er août 1874. Le nombre des conseillers attachés à chaque section doit être de 5 et d'un président, sauf pour la section du contentieux où il est de 7, y compris le président. (*Art.* 4 *de la loi de* 1879.)

43. Les conseillers d'État en service ordinaire sont attachés aux différentes sections par décrets du Président de la République. Les autres membres du Conseil sont répartis, par arrêté du ministre de la justice, suivant les besoins du service.

Tous les trois ans, il est fait un roulement des conseillers et maîtres des requêtes entre les sections. En dehors des époques fixées pour le roulement, les conseillers ne peuvent être déplacés que sur leur demande et sur l'avis du vice-président du Conseil. Il n'en est pas de même pour les maîtres des requêtes, qui peuvent être déplacés suivant les besoins du service. Tous les ans, au 15 octobre, le ministre de la justice arrête le roulement des auditeurs entre les sections. (*Art.* 5 *du Règl.* 2 *août* 1879.)

CHAP. III. — ATTRIBUTIONS ET MODE DE PROCÉDER DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE LÉGISLATIVE ET ADMINISTRATIVE.

Sect. 1. — Attributions.

44. Les attributions du Conseil d'État actuel, en matière de préparation des lois, sont beaucoup moins étendues que celles qui lui avaient été données par la Constitution du premier Empire, puis par la loi du 3 mars 1849 et par le décret du 25 janvier 1852. (*Voy. nos* 9, 23 *et* 28.) Son intervention n'est plus que facultative d'après la loi du 24 mai 1872 (*art.* 8). Il donne son avis : 1° sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer ; 2° sur les projets de loi préparés par le Gouvernement et qu'un décret spécial ordonne de lui soumettre. La loi porte que des conseillers d'État peuvent être chargés par le Gouvernement de soutenir devant l'Assemblée les projets de loi qui ont été soumis à l'examen du Conseil.

45. En matière administrative, les attributions du Conseil n'ont pas varié ; mais elles dérivent presque toutes non pas de la loi spéciale au Conseil d'État, mais des lois très nombreuses ou des règlements qui régissent les différents services publics. On ne saurait donc les énumérer ici ; il suffit et il est plus utile de les caractériser.

46. La plus importante de ces attributions et qui se rattache dans une certaine mesure aux attributions législatives du Conseil d'État, est indiquée en termes exprès dans l'article 8 de la loi de 1872, qui porte que le Conseil d'État est nécessairement appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. (*Voy.* **Règlement d'administration publique.**)

47. D'autre part, un grand nombre de lois, en réglant les conditions dans lesquelles le Gouvernement statuerait sur certaines affaires concernant des intérêts généraux, des intérêts collectifs et même des intérêts privés, ont disposé qu'il y serait statué par ordonnance ou décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, entendant prescrire par là l'intervention obligatoire du Conseil d'État en assemblée générale. On peut consulter, par exemple, l'art. 5 de la loi du 11 germinal an XI, relative aux changements de nom, et l'art. 47 de la loi du 10 août 1871.

En outre, les traditions ont amené un certain nombre de ministères à soumettre constamment au Conseil d'État ou à la section correspondant à leur ministère des affaires qui soulevaient des questions de droit ou des luttes d'intérêt d'une certaine délicatesse, sur lesquelles il était utile que les principes fussent établis et maintenus par une jurisprudence dont l'autorité couvrît la responsabilité du ministre.

48. Les attributions du Conseil en matière administrative dérivant de ces diverses origines sont fort étendues. Ainsi, pour ne citer que les plus importantes, il est associé à la surveillance du Gouvernement sur les actes de diverse nature qu'entraîne la pratique des cultes, soit au point de vue spirituel, soit au point de vue de l'administration temporelle.

Il participe au contrôle qu'exerce le Chef de l'État sur l'administration des départements et des communes ; il est consulté sur la création des établissements publics ou d'utilité publique, et sur les actes importants de l'administration de ces établissements.

Il est appelé à préparer un grand nombre d'actes qui concernent le service des travaux publics : l'autorisation des travaux, routes, ponts, canaux, concessions de chemins de fer et dessèchements de marais. Les pouvoirs du Gouvernement sur ce point avaient été étendus à tous les travaux par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852. La loi du 27 juillet 1870 a réservé au pouvoir législatif l'approbation des travaux importants. Mais le Conseil d'État, qui doit être consulté, d'après cette dernière loi, sur les travaux autorisés par le Chef de l'État, peut l'être et l'est ordinairement sur ceux qui doivent être soumis au pouvoir législatif.

Les concessions de mines et de prises d'eau sur les cours d'eau navigables sont aussi examinées en Conseil d'État.

Les services financiers réclament également son concours. C'est ainsi que toutes les pensions accordées aux fonctionnaires civils ou aux militaires de l'armée de terre et de mer, sont revisées en Conseil d'État.

Nous bornons là cette énumération qui ne pourrait pas être complétée utilement. Pour savoir si une décision du Gouvernement, prise sans le concours du Conseil d'État, est irrégulière, il faut rechercher dans la loi de la matière si l'intervention du Conseil est expressément prescrite.

Sect. 2. — Mode de procéder.

49. Les règles relatives au mode de procéder du Conseil d'État sont écrites dans le règlement intérieur du Conseil, en date du 2 août 1879, qui modifie celui du 21 août 1872, fait en vertu de la délégation donnée par l'art. 10 de la loi du

24 mai précédent. Le règlement de 1879 a lui-même été modifié sur un point, par un décret du 3 avril 1886.

Il y a dans le décret de 1879 beaucoup de règles de détail concernant l'ordre intérieur des travaux du Conseil, la distribution du travail entre ses membres, les congés et les vacances. Nous n'avons pas à les reproduire ; il suffit de les mentionner. Nous laissons aussi de côté, en ce moment, les règles spéciales au jugement des affaires contentieuses. Mais il est utile de faire remarquer ici que le Conseil délibère dans trois formes différentes : en sections, en sections réunies, en assemblée générale.

50. Toutes les affaires ne sont pas examinées en assemblée générale. Il y en a un grand nombre qui ne sont examinées que par la section correspondant au ministère d'où elles proviennent. D'autres le sont par deux ou plusieurs sections réunies. Mais l'assemblée générale n'est jamais saisie directement, elle n'examine les affaires qu'après l'étude préalable d'une ou de plusieurs sections.

Les sections sont réunies, soit en vertu d'une décision du ministre de la justice, soit en vertu d'une décision du vice-président du Conseil, suivant les besoins du service.

51. Le règlement du Conseil détermine quelles sont les affaires qui sont soumises à l'assemblée générale. L'art. 7 du règlement du 2 août 1879 contient à cet égard une longue nomenclature en 27 paragraphes, en tête de laquelle se trouvent naturellement les projets de lois et de règlement d'administration publique, et qui se termine ainsi : « Enfin les affaires qui, à raison de leur importance, sont renvoyées à l'examen de l'assemblée générale, soit par les ministres, soit par les présidents de section, d'office ou sur la demande de la section. »

Le décret du 3 avril 1886 a réduit le nombre des catégories d'affaires qui doivent être nécessairement soumises à l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont accompagnées d'un ordre du jour qui indique les affaires importantes soumises à l'examen du Conseil.

52. D'après l'art. 12 de la loi du 24 mai 1872, les sections administratives ne peuvent délibérer valablement que si trois conseillers en service ordinaire sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Quant au Conseil d'État en assemblée générale, d'après l'art. 6 de la loi de 1879, il ne peut délibérer si seize au moins des conseillers en service ordinaire ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est également prépondérante.

53. D'après l'art. 11 du règlement du 21 août 1872, pour la préparation des lois et des règlements d'administration publique, la section compétente pouvait, avec l'agrément du garde des sceaux, appeler dans son sein ceux des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes dont elle croyait devoir réclamer le concours. Cette disposition a disparu dans le règlement de 1879.

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS ET MODE DE PROCÉDER DU CONSEIL EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Sect. 1. — Attributions.

54. Les attributions et le mode de procéder du Conseil en matière de contentieux administratif ont un caractère tout spécial.

On a vu dans les notions historiques présentées au début de ce travail que, depuis le rétablissement du Conseil d'État en l'an VIII jusqu'à 1870, sauf pendant un intervalle de trois ans, de 1849 à 1852, le Chef de l'État avait exercé, avec le concours du Conseil d'État, la juridiction suprême en matière administrative. Le Conseil ne faisait que préparer les jugements qui n'avaient de valeur que par la signature du roi ou de l'empereur. On considérait qu'il y avait là une tradition monarchique qui ne pouvait être abandonnée sans péril pour la liberté de l'administration. En fait, le Gouvernement suivait toujours l'avis du Conseil d'État, et le législateur s'était appliqué à entourer l'exercice de cette juridiction du Chef de l'État de formes destinées à assurer une bonne justice aux citoyens comme à l'administration, et il en avait même facilité extraordinairement l'accès. (*Voy. nos* 62 *et* 63.) La loi du 24 mai 1872 est revenue au système consacré par la loi de 1849. Elle porte dans son art. 9 : « Le Conseil d'État statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. » Mais en même temps elle a enlevé au Conseil d'État le droit de statuer sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire qui sont soumis à un tribunal spécial. (*Voy.* **Conflit.**) En donnant au Conseil d'État un pouvoir de juridiction propre, la loi nouvelle a entendu confirmer les garanties que ce tribunal a toujours données aux intérêts privés ; et l'on peut dire qu'il n'enlève pas de garanties à l'administration, puisque les membres du Conseil d'État, constamment mêlés à la préparation des actes administratifs, restent toujours au courant des nécessités des services publics et ne sont pas exposés à entraver son action légitime.

La loi a, du reste, pour empêcher les empiétements du Conseil d'État sur le domaine de l'administration pure et du Gouvernement, donné aux ministres le droit de revendiquer devant le Tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

55. L'énumération des attributions du Conseil d'État en matière contentieuse ne se trouve dans aucune loi. La doctrine a établi qu'il statue dans trois conditions différentes : d'abord comme juge en premier et dernier ressort, en second lieu comme juge d'appel, enfin comme cour de cassation.

56. Il prononce comme juge en premier et dernier ressort : 1° sur les pourvois formés contre les actes du Chef de l'État qui blessent des droits, par exemple les décrets relatifs à la liquidation des pensions des fonctionnaires civils ou des militaires, les nominations d'officiers, etc. ;

2° Sur l'interprétation des actes émanés du Chef de l'État ou des souverains antérieurs à 1789, lorsque ces actes ont été faits dans l'exercice du pouvoir administratif (*voy.*, à titre d'exemple, le décret sur conflit du 8 *avril* 1865, *mines d'Anzin, et* l'arrêt du 2 *mai* 1884, *ministre de la marine*) ;

3° Sur certaines décisions des ministres qui

blessent des droits sans avoir le caractère de jugements, par exemple les décisions qui règlent le décompte d'un marché de fournitures ou qui rejettent les demandes de pensions formées par des fonctionnaires ;

4° Sur diverses matières spéciales, notamment les contestations relatives à la police et à l'administration intérieure de la Banque de France. (*Art.* 21, *L.* 22 *avril* 1806.) Une loi du 7 juin 1873 lui attribue le pouvoir de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil général de département, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, aurait refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Enfin, la loi du 31 juillet 1875 le charge de statuer sur les réclamations relatives aux élections des membres des conseils généraux de département. (*Voy.* **Conseil général.**)

57. Il est juge d'appel des décisions rendues : 1° par les conseils de préfecture ; 2° par les commissions instituées pour fixer les indemnités de plus-value en exécution de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 ; 3° par les ministres dans le cas où ils prononcent comme juges ; 4° par les juridictions administratives instituées aux colonies.

58. Enfin il prononce comme cour de cassation, en se bornant à casser les actes irréguliers sans y substituer une autre décision, dans plusieurs cas.

Il statue sur les recours formés pour incompétence, violation des formes et de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes. (*Art.* 17, *L.* 16 *sept.* 1807.)

Il statue sur les recours formés pour incompétence et excès de pouvoirs, contre les décisions du conseil de révision pour le recrutement de l'armée. Il peut même être saisi d'un recours, pour violation de la loi, contre les décisions de ces conseils, mais par le ministre de la guerre seulement. (*Art.* 30, *L.* 27 *juill.* 1872.) [*Voy.* **Excès de pouvoir.**]

Il prononce sur les recours pour excès de pouvoir qui sont portés devant lui :

1° Contre les décisions des autres juridictions administratives qui statuent en dernier ressort, conseil de l'instruction publique, conseil départemental ;

2° Contre les actes de toutes les autorités administratives, maires, sous-préfets, préfets, ministres, Chef de l'État ;

3° Contre les actes des conseils administratifs dans le cas où ils ont un pouvoir propre, par exemple les conseils généraux et les commissions départementales. Il faut aussi remarquer qu'en ce qui concerne les commissions départementales, il peut, dans certains cas, annuler leurs décisions non seulement pour excès de pouvoir, mais aussi pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. (*Art.* 88, *L.* 10 *août* 1871.)

Il prononce encore sur les règlements de juges, c'est-à-dire sur les débats de compétence qui s'élèvent entre les diverses juridictions administratives.

Enfin il statue sur les pourvois formés par les ministres dans l'intérêt de la loi. Mais les décisions rendues sur ces recours n'ont qu'un effet doctrinal. (*Voy. arr.* 8 *avril* 1842, *ministre de l'intérieur,* — 13 *avril* 1850, *ministre des travaux publics,* — 14 *août* 1867, *ministre des travaux publics, etc.*)

Sect. 2. — Organisation du Conseil au contentieux.

59. Comment procède le Conseil d'État en matière contentieuse? Comment s'introduisent, s'instruisent et se jugent les affaires ? Les règles de cette procédure se trouvent en partie dans la loi du 24 mai 1872 (*art.* 15 *à* 24), dans le règlement intérieur du Conseil d'État (*art.* 19 *à* 25), dans le décret du 22 juillet 1806 qui est resté en vigueur, sauf quelques modifications introduites par d'autres lois spéciales.

60. L'organisation du Conseil d'État délibérant au contentieux, qui constitue un véritable tribunal, peut se résumer ainsi :

La base de l'organisation, c'est la section du contentieux composée d'un président de section, de six conseillers d'État et d'un certain nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs. (*L.* 1879, *art.* 4 ; *Règl. de* 1879, *art.* 4.)

A la section du contentieux s'adjoignent, pour le jugement des affaires portées en audience publique, huit conseillers en service ordinaire pris dans les autres sections et désignés par le vice-président du Conseil délibérant avec les présidents de section. Ces conseillers adjoints ne peuvent être remplacés que par une décision prise dans la forme suivie pour leur désignation. (*Art.* 17, *L.* 1872, *art.* 5, *L.* 1879.) Ce système, qui n'appelle qu'une partie des conseillers d'État en service ordinaire à composer l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux, est un moyen terme entre l'organisation adoptée de 1831 à 1848 et celle qu'avait consacrée la loi de 1849, qui réservait à la section du contentieux le jugement des litiges. Il avait déjà été suivi de 1852 à 1870.

L'assemblée du Conseil délibérant au contentieux est présidée par le vice-président du Conseil d'État, et à son défaut par le président de la section du contentieux. (*Art.* 1er, *L.* 1er *août* 1874.)

Le ministère public se compose de quatre maîtres des requêtes désignés par le président de la République pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement. (*Art.* 16, *L.* 1872 ; *art.* 4, *L.* 1879.)

Un secrétaire spécial, nommé par décret sur la présentation des présidents, est attaché au contentieux. Il remplit les fonctions de greffier, tient la plume et délivre les expéditions. (*Art.* 1er *et* 22, *L.* 1872.)

Il y a un corps d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, mandataires et défenseurs obligés des parties, dans tous les cas où la loi n'a pas dispensé de leur ministère.

Sect. 3. — Mode de procéder.

ART. 1. — INTRODUCTION DES AFFAIRES.

61. Les affaires peuvent s'introduire devant le Conseil d'État de plusieurs manières. Le décret du 22 juillet 1806 exigeait qu'en principe les recours fussent présentés par l'intermédiaire d'un des avocats au Conseil (*voy.* ce mot). Il n'avait fait d'exception que pour les ministres.

62. Mais des lois postérieures ont établi une longue série d'autres exceptions au profit des particuliers, afin de rendre possibles les recours dans un grand nombre d'affaires où l'intérêt pécuniaire était peu considérable, et ces dispositions ont été

reproduites et confirmées pour la plus grande partie, avec quelques simplifications dans la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

C'est ainsi que les recours peuvent être formés, sans l'intermédiaire des avocats : 1° en matière de contributions directes et, par suite, de taxes assimilées à ces contributions (*L.* 21 *avril* 1832, *art.*30) ; 2° en matière d'élections aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement et aux conseils municipaux (*L.* 31 *juill.* 1875, *L.* 22 *juin* 1833, *art.* 13, *et L.* 5 *mai* 1855, *art.* 45) ; 3° en matière de police du roulage (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 25) et généralement en matière répressive (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 12) ; ces trois séries d'exemptions sont confirmées par l'art. 61 de la loi du 22 juillet 1889 ; 4° il en est de même pour les recours formés contre les décisions ministérielles et les décrets du Chef de l'État en matière de pensions (*art.* 1er, *D.* 2 *nov.* 1864) ; 5° pour les recours contre les actes des autorités administratives ou des commissions départementales fondés sur un excès de pouvoir. (*Même décret et L.* 10 *août* 1871, *art.* 88.)

La loi du 22 juillet 1889, qui a refondu les dispositions antérieures pour les pourvois contre les arrêtés des conseils de préfecture, dispose que le recours peut être déposé, soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Antérieurement la règle n'était pas la même en matière de contributions et en matière d'élections.

63. La dispense du ministère d'avocat est ordinairement accompagnée de la dispense des droits dus au Trésor. Mais ici il y a encore des distinctions. D'abord cette dispense ne s'applique généralement pas aux frais de timbre. Il n'y a de dispense absolue que pour les recours en matière d'élections (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 53 ; *L.* 31 *juill.* 1875) et en matière de prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*L.* 28 *juill.* 1825, *art.* 5.) Pour les contributions directes et les taxes assimilées à ces contributions, le droit de timbre est exigé toutes les fois que la cote au sujet de laquelle on réclame est supérieure à 30 fr. Ces règles ont été confirmées par l'art. 61 de la loi de 1889. Quant aux pourvois que le décret du 2 novembre 1864 a permis de présenter sans l'intermédiaire des avocats, il n'y a pas de dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

64. Le pourvoi doit contenir, aux termes de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806, l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énumération des pièces dont on entend se servir et qui y doivent être jointes. Un pourvoi n'est pas recevable quand il n'est pas motivé, ou bien encore quand la décision attaquée n'est pas produite, sauf le cas où le requérant se plaint de ce que le ministre n'a fait aucune réponse, pendant un délai de 4 mois, à un recours introduit devant lui. (*D.* 2 *nov.* 1864 *art.* 7.)

65. D'après le décret de 1806, le pourvoi doit être formé dans le délai de 3 mois à dater du jour où la décision attaquée a été notifiée. Pour les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales, l'art. 88 de la loi du 12 août 1871 a fixé un délai de 2 mois. C'était alors la seule exception. Mais la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, dispose que le délai du recours contre les arrêtés de ces conseils est fixé à 2 mois qui courent à partir de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires et à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils sont par défaut.

Le délai de 3 mois ou de 2 mois doit être calculé par mois et non par jour, et il n'y faut comprendre ni le jour où la décision a été notifiée, ni le jour du terme. (*Arr. du C.* 20 *janv.* 1859, *chemin de fer du Midi ;* 22 *janv.* 1863, *Milon.*)

Une notification par huissier n'est pas nécessaire lorsque c'est l'administration centrale ou locale qui transmet la décision ; mais il faut que le texte de la décision ait été mis entre les mains du réclamant. Il ne suffirait pas qu'il eût connaissance de la décision. (*Arr. du C.* 1er *déc.* 1852, *ville de Mulhouse, et jurisprudence constante depuis cette époque.*)

Le délai court contre l'État ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 59.)

Le Conseil d'État a jugé qu'en matière de contributions directes le délai de deux mois pour se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture court contre l'État, non à partir de la notification de cette décision faite par les soins du directeur des contributions directes, mais seulement à partir de la réception des pièces au ministère des finances. (*Arr.* 13 *janv.* 1893 ; *D.* 94, 3, 28.) Cet arrêt — rendu contrairement aux conclusions du commissaire du Gouvernement et motivé sur ce que nul ne se forclot soi-même — paraît méconnaître l'esprit général de la loi du 22 juillet 1889 d'après laquelle les délais de pourvoi courent contre l'État à partir de la notification de l'arrêté faite par ses agents. Il semble qu'il importe peu, à ce point de vue, que cette notification ait eu lieu par les soins du préfet ou ceux du directeur des contributions directes. La réception des pièces au ministère des finances est constatée par l'apposition d'un timbre à date sur la première feuille ou la chemise du dossier à son arrivée.

66. Le pourvoi n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le Conseil d'État. Cette règle, écrite dans l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806 et qui a paru commandée par les nécessités de l'administration, a été confirmée par l'art. 24 de la loi du 24 mai 1872. La loi ajoute que néanmoins les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. Le Conseil d'État prononce rarement des arrêts de sursis.

Une décision non signée d'un ministre, mais seulement par un chef de service, ne fait pas courir le délai du recours au Conseil d'État. (*Arr.* 12 *janv.* 1894, *Perrier.*)

ART. 2. — INSTRUCTION DES AFFAIRES.

67. L'instruction de l'affaire est dirigée par la section du contentieux du Conseil d'État. Cette attribution lui appartient depuis la création de la commission du contentieux en 1806; elle lui a été maintenue par toutes les lois sur le Conseil d'État et notamment par l'art. 15 de la loi du 24 mai 1872.

68. La section ordonne avant tout la mise en cause de l'adversaire. Pour les pourvois formés par le ministère d'un avocat, si l'adversaire est un particulier ou une personne morale autre que l'État, par exemple une commune, le président, sur la décision de la section, rend une ordonnance de *soit communiqué* (*voy.* ce mot) qui doit être signifiée par huissier, dans le délai de 2 mois, à peine de déchéance du pourvoi. (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 4; *D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 3.)

S'il s'agit de pourvois formés au nom de l'État ou contre l'État, ou d'un recours formé dans les matières où le ministère des avocats n'est pas obligatoire, la communication se fait par la voie administrative.

L'adversaire doit répondre dans les délais fixés par l'art. 4 du décret du 22 juillet 1806, sinon il est passé outre. En cas d'urgence, les délais peuvent être abrégés par la section.

La section peut, en communiquant les dossiers aux ministres, fixer le délai dans lequel ils devront répondre. (*Art.* 8 *du D. du* 2 *nov.* 1864.)

69. L'intervention d'une partie qui se croit intéressée, bien qu'elle n'ait pas été mise en cause par la section, peut être admise. Le Conseil est juge de l'intérêt et il est très large à cet égard. Elle est communiquée aux parties en cause. (*Art.* 21 *du Règl. de* 1806.)

70. Le décret de 1806 contient encore diverses règles sur les vérifications d'écritures (*art.* 14), l'inscription de faux (*art.* 20), les reprises d'instance (*art.* 22), la constitution de nouvel avocat et le désaveu (*art.* 24 *à* 26), qui sont rarement appliquées.

Le Conseil d'État peut en outre ordonner des expertises et des enquêtes; aucune forme spéciale ne lui est imposée dans ce cas, mais la loi du 21 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, établit à cet égard des règles dont il ne serait pas possible au Conseil d'État de s'écarter dans les matières où il est juge d'appel des décisions de ces conseils.

ART. 3. — JUGEMENT.

71. Quand l'affaire est instruite, elle revient entre les mains du rapporteur désigné par le président de la section. L'examen de l'affaire et le jugement peuvent avoir lieu dans des formes différentes, suivant qu'elle a été introduite avec le ministère d'un avocat ou sans cet intermédiaire.

Examinons d'abord le cas des affaires introduites par le ministère d'un avocat.

Le rapport est fait par écrit à la section du contentieux. La section ne peut délibérer que si trois conseillers d'État au moins sont présents. (*L.* 24 *mai* 1872, *art.* 19; *D.* 9 *déc.* 1884.) En cas de partage, on appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance. (*L.* 1872, *art.* 15.)

La section, après avoir entendu et discuté le rapport, arrête un projet de décision. Le dossier est alors communiqué à l'un des quatre maîtres des requêtes désignés par le Président de la République pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Le rôle de la séance publique, proposé par le commissaire du Gouvernement, est arrêté par le président. Il est imprimé et distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'État de service à l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux. (*Art.* 22, *Règl.* 2 *août* 1879.) Les avocats dont les affaires doivent être appelées reçoivent communication non seulement de ce rôle, mais des questions posées par les rapports faits au nom de la section. (*L.* 1872, *art.* 18.)

72. L'assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux ne peut délibérer qu'en nombre impair. Ce système établi par la loi de 1849, abandonné en 1852, et qui a pour but d'éviter les partages, avait donné lieu à d'assez grandes complications. La loi de 1879, art. 5, les a fait disparaître en décidant que, lorsque les membres de l'assemblée sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir. De plus, l'assemblée ne décide valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative, y compris le maître des requêtes rapporteur, sont présents. Pour compléter l'assemblée, les conseillers d'État absents ou empêchés peuvent être remplacés par des conseillers d'État en service ordinaire en suivant l'ordre du tableau. (*Art.* 21, *L.* 1872.)

73. Le rapport est lu à l'assemblée ainsi constituée. Après le rapport, les avocats présentent leurs observations orales. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire. (*Art.* 18, *L.* 1872.) Il n'est pas appelé, comme on le croit quelquefois, à soutenir l'intérêt de l'administration, il soutient la solution qui lui paraît la plus conforme à la loi et à la justice.

Quand le Conseil a entendu un certain nombre d'affaires, il délibère à huis clos.

Les art. 88 et suivants du Code de procédure civile, sur la police des audiences, sont applicables à l'assemblée publique du Conseil d'État délibérant au contentieux. (*L.* 1872, *art.* 24.)

74. Telle est la marche suivie pour le jugement des affaires portées en audience publique. Mais les affaires introduites sans l'intermédiaire d'un avocat sont jugées par la section seule en vertu de l'art. 19 de la loi de 1872, à moins que le renvoi n'ait été demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du Gouvernement. Pour ces affaires, les rapports sont communiqués directement au commissaire du Gouvernement qui prépare ses conclusions, et lorsqu'il y en a un nombre suffisant, il est tenu une séance non publique de la section qui statue après avoir entendu le rapporteur et le commissaire du Gouvernement.

Le règlement, pour ce cas, comme pour le précédent, dispose que la section ne peut juger seule que si trois conseillers d'État au moins sont présents.

75. Des règles spéciales ont été établies par la loi du 26 octobre 1888 pour le jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions. Le nom-

bre toujours croissant de ces affaires qui entraînait, à certaines époques, des retards regrettables pour les justiciables, a conduit le législateur à autoriser, dans le cas où les besoins du service l'exigeraient, la formation, par décret rendu en Conseil d'État, d'une section temporaire chargée de concourir au jugement de ces affaires spéciales.

Cette section est composée d'un président de section et de quatre conseillers d'État, pris dans les différentes sections du conseil auxquelles ils continuent d'appartenir, et désignés par décret du Président de la République. Il peut y avoir auprès d'elle des commissaires du Gouvernement suppléants nommés par le ministre de la justice et qui peuvent être choisis parmi les auditeurs de 1[re] classe.

Toutes ces nominations sont faites sur la présentation du vice-président et des présidents de section.

Un règlement d'administration publique, en date du 9 novembre 1888, a déterminé les mesures propres à assurer l'exécution de la loi.

Une innovation considérable a été introduite dans la nouvelle législation. La section du contentieux et la section temporaire peuvent statuer en audience publique sur les affaires d'élections et de contributions dans lesquelles il y a constitution d'avocat (*L.* 1888, *art.* 4). Elles ne peuvent prononcer ainsi que lorsque cinq au moins de leurs membres, ayant voix délibérative, sont présents. En cas de partage, on appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance. (*Règl.* 9 *nov.* 1888, *art.* 6.)

La section temporaire a été instituée pour un an, par un décret du 9 novembre 1888. La durée de son fonctionnement pourra être prolongée.

76. Les décisions rendues soit par le Conseil d'État statuant au contentieux, soit par la section seule, contiennent le vu des conclusions, des pièces principales et des lois appliquées. Elles portent en tête la mention suivante : *Au nom du peuple français, le Conseil d'État statuant au contentieux* (*ou la section du contentieux du Conseil d'État*). L'expédition des décisions porte la formule exécutoire indiquée dans l'art. 24 du décret du 2 août 1879. Antérieurement elles étaient rédigées en forme de décret et signées par le Chef de l'État. Aujourd'hui elles sont exécutoires par elles-mêmes.

Ces décisions sont toutes lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux.

L'exécution des décisions est confiée aux ministres, chacun en ce qui le concerne, et aux huissiers, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées. Les décisions emportent hypothèque comme les décisions judiciaires, en vertu des avis du Conseil d'État du 16 thermidor an XII, approuvé le 25, et du 29 octobre 1811, approuvé le 12 novembre et inséré au *Bulletin des lois*.

77. La question des dépens est réglée en principe d'après l'art. 130 du Code de procédure civile, qui les fait mettre à la charge de la partie qui succombe. Mais la question de savoir si l'État peut être condamné aux dépens a été longtemps controversée. Elle a été résolue dans un sens assez équitable par le décret du 2 novembre 1864, art. 2, qui permet de condamner l'État aux dépens dans le cas où il agit comme représentant le domaine et dans les contestations relatives aux marchés de fournitures ou à l'exécution de travaux publics. L'article 63 de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, pose la même règle. Mais cette disposition est limitative et la jurisprudence a refusé de l'étendre à des cas autres que ceux qui y sont spécifiés. (*Arr.* 22 *déc.* 1869, *consistoire de Caen, et* 27 *juill.* 1870, *Serrigny, etc.*)

Le tarif des dépens est réglé par une ordonnance royale du 18 janvier 1826.

78. Les affaires peuvent être terminées par un désistement. Le décret de 1806 ne contient aucune règle spéciale pour ce cas. Le désistement n'est admis qu'autant qu'il est pur et simple et qu'il fait disparaître le litige. Il en est donné acte par une décision du Conseil.

ART. 4. — RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL.

79. Il y a enfin divers recours contre les décisions du Conseil.

D'abord les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. D'après l'art. 29 du décret de 1806, combiné avec l'art. 4 du décret du 2 novembre 1864, l'opposition doit être formée dans le délai de 2 mois.

La tierce opposition est également admise, d'après l'art. 37 du décret de 1806, de la part de celui dont les droits sont atteints par une décision et qui n'avait été appelé en cause ni personnellement, ni par ses représentants.

En outre, les décisions contradictoires peuvent être attaquées par voie de requête civile, en vertu de l'art. 32 du même décret, si la décision a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée, faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Elles peuvent l'être également, en vertu de l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872, dans le cas où les dispositions des art. 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de cette loi n'auraient pas été observées. Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois.

80. Si sommaire qu'il soit, cet exposé de l'organisation, des attributions et du mode de procéder du Conseil d'État permet de reconnaître le rôle considérable que remplit cette grande institution, les garanties qu'il peut donner soit aux intérêts publics, soit aux intérêts privés.

LÉON AUCOC.

BIBLIOGRAPHIE.

Du Conseil d'État, de sa composition, de ses attributions, de son organisation intérieure, de sa marche et des caractères de ses actes, par Locré. In-8°. Paris, 1810.

Du jugement du contentieux de l'administration par le roi en son Conseil d'État, par Delamalle. 1818.

Éléments de jurisprudence administrative; extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse, par L. Macarel.

Du Conseil d'État envisagé comme conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle, par Cormenin. In-8°. Paris, Pillet, Delaunay. 1818.

Du jugement du contentieux d'administration par le roi, en son Conseil d'État, en réponse à l'écrit intitulé : Du Conseil d'État envisagé comme conseil

et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle. In-8°. Paris, Delaunay. 1818.

Du Conseil d'État, de ses attributions administratives et de sa juridiction, par M. Pichon. In-8°. Paris, Pélicier. 1829.

Des attributions du Conseil d'État, par Gaëtan de La Rochefoucauld. In-8°. Paris, Tétot frères. 1829.

Un mot sur le contentieux du Conseil d'État. Entretien de M. le premier président Henrion de Pansey, contenant un examen critique des principes émis sur les tribunaux administratifs dans le sixième numéro de la *Revue française*, publiée par C. M. Cotelle. In-8°. Paris, Barret père et Duprat. 1830.

Jurisprudence administrative, ou Recueil complet et méthodique, par ordre alphabétique, des arrêts du Conseil d'État en matière contentieuse, avec la législation qu'ils appliquent, par M. Théodore Chevalier. 2 vol. in-8°. Paris, Joubert, Videcoq. 1836.

Principes d'administration, extraits des avis du Conseil d'État et du Comité de l'intérieur, des circulaires ministérielles, etc., etc., par MM. Vuillefroy et Monnier (Léon). In-8°. Paris, Joubert. 1837.

Rapport sur la loi du Conseil d'État, fait par M. Dalloz. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XII, p. 86. 1840.

De la juridiction directe du Conseil d'État, de ses attributions et de sa composition, selon le projet de loi du 1er février 1840, et les amendements de la commission de la Chambre des députés, par M. A. de Vidaillan. In-8°. Paris, Dufey. 1841.

Recueil général des arrêts du Conseil d'État, comprenant les arrêtés, décrets, arrêts et ordonnances rendus en matière contentieuse, depuis l'an VIII, fondé par Macarel en 1821, continué en 1839, etc., par Germain Roche et Félix Lebon, puis par MM. Lebon et Hallays-Dabot, ensuite par ce dernier avec MM. Vabrègue et Sechehaye. (1875.)

Compte général des travaux du Conseil d'État et de ses comités pendant les années 1830 à 1834. 1 vol. Paris, impr. royale. 1835. *Idem*, pendant les années 1835 à 1839. 1 vol. Paris, 1840. *Idem*, pendant les années 1840 à 1844. 1 vol. Paris, 1845. A été continué en 1862 et en 1868.

Histoire du Conseil d'État depuis son origine jusqu'à ce jour, contenant sa composition, son organisation intérieure, ses attributions, etc., avec des notes biographiques et ornée de costumes et d'autographes, par A. Regnault. In-8°. Paris, Vaton. 1853.

Guide élémentaire des recours au Conseil d'État, section du contentieux, par Devaux. In-8°. Paris, Delhomme. 1861.

Le Conseil d'État et les recours pour excès de pouvoirs, par Aucoc. In-8°. Quantin. 1879.

Exposé pratique de la procédure suivie devant le Conseil d'État et devant le Tribunal des conflits, par R. Clément. In-8°. Paris, Cotillon. 1882.

Du recours contentieux en matière d'actes déterminés par des motifs de l'ordre politique, par P. Lacanal. In-8°. Thorin. 1885.

Guide de procédure devant les sections administratives du Conseil d'État, par Denis de Lagarde et Godfernaux. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Traité de la juridiction administrative, par E. Laferrière. 2e édition. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Voy. en outre les ouvrages de De Gerando, Macarel, Boulatignier, Cormenin, Laferrière, Foucart, G. Dufour, Trolley, Aucoc, Batbie, Ducrocq, en un mot, tous les traités de droit administratif.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En ce moment, quelques-uns des États de l'Europe dont l'organisation présente le plus d'originalité, l'Angleterre, la Suisse et même la Prusse, n'ont pas de Conseil d'État; presque tous les autres pays ont plus ou moins imité le système français. Cependant les fonctions que ce grand corps exerce chez nous semblent assez nécessaires pour qu'on se demande comment elles sont remplies dans les États où il n'existe pas. Nous allons l'indiquer en peu de mots.

L'Angleterre n'a presque pas de contentieux administratif, elle n'a donc pas besoin d'un tribunal spécial. Ses juges de paix remplacent en plus d'un cas nos conseils de préfecture et même nos préfets; mais même lorsqu'ils exercent des fonctions administratives, ils restent juges, et l'appel, quand il est admis, va aux tribunaux. Il n'y a donc pas matière à conflit. Les règlements d'administration publique sont généralement faits par le Parlement, soit qu'il développe les lois au point de rendre les règlements inutiles, soit qu'il leur donne la forme de *private acts* (lois d'intérêt privé). Dans certains cas, le conseil des ministres (*king in council*) émet des règlements qu'on peut qualifier d'administration publique, et depuis quelque temps aussi des ministres reçoivent quelquefois le pouvoir de réglementation dans un cas déterminé : ils sont alors *empowerd*.

En Suisse, la division du pays en cantons rend inutile l'institution d'un Conseil d'État semblable au nôtre. Le mot n'y est pas inconnu, mais il a une tout autre signification. Les conflits sont jugés par le tribunal fédéral qui connaît aussi de quelques autres matières de l'ordre du contentieux administratif, mais le pays est si petit que les règlements et autres mesures administratives peuvent être prises par les gouvernements cantonaux, quand elles ne sont pas abandonnées à l'initiative locale.

Quant à la Prusse, si l'on consulte les textes, on sera porté à croire que le Conseil d'État, dont le rôle était si important avant 1848, continue d'exister, et en effet, un certain nombre de personnages, princes et hauts fonctionnaires, sont désignés comme en étant membres de droit, et d'autres fonctionnaires d'un rang élevé, de même des savants, de grands manufacturiers, etc., sont nommés comme ayant été appelés, par la confiance du roi, à en faire partie. On le voit, il n'y a pas de conseillers d'État proprement dits (« en service ordinaire »), il n'y a que des membres du Conseil d'État. Mais ce conseil est rarement convoqué. D'ailleurs, dans un mémoire de M. DE MANTEUFFEL, président du conseil des ministres, daté du 5 janvier 1855, la seule attribution revendiquée pour le Conseil d'État (que la Chambre des députés considérait alors comme inconstitutionnel) c'était de discuter — avec voix consultative — les projets de loi. Toute commission nommée *ad hoc*, et composée différemment selon l'objet de la loi, devait rendre le même service. En 1890, pour donner des avis sur la durée de la journée de travail et sur diverses questions qui s'y rattachent, il a présenté son rapport à l'empereur-roi. Le Conseil d'État n'a ni les attributions contentieuses, ni les attributions administratives de notre Conseil d'État. Il y a pour les unes un tribunal des conflits et un tribunal suprême de contentieux administratif, et pour les autres, le conseil des ministres (dit « ministère d'État »), ou simplement le ministre compétent.

Passons maintenant aux pays où le Conseil d'État existe, en ne signalant que les points caractéristiques.

Le Conseil d'État italien est régi par la loi du 20 mars 1865. Il se compose d'un président, de 3 présidents de section, 24 conseillers, 6 référendaires, 1 secrétaire général et 3 secrétaires de section. Les attributions du Conseil sont : de donner son avis dans toutes les affaires pour lesquelles il est exigé par les lois; de préparer les lois qui lui auront été renvoyées à cet effet par les ministres. Il doit être consulté sur les règlements d'administration publique, sur les demandes d'extradition (attribution qui incomberait plutôt à la Cour de cassation), sur l'exécution des mesures administratives; c'est à lui qu'on s'adresse pour obtenir le redressement des torts administratifs (abus de pouvoir), lorsque satisfaction a été refusée par le ministre (*art.* 9 *de la loi de* 1865). Le Conseil d'État italien (*art.*10) exerce une juridiction propre sur les matières suivantes : 1° sur les conflits entre l'autorité administrative et la justice; 2° sur les contestations entre l'État et ses créanciers, concernant l'interprétation des contrats et des lois relatives aux dettes de l'État; 3° sur le séquestre des biens de l'Église et les droits respectifs du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique; 4° sur telle autre matière qui pourrait lui être renvoyée par les lois.

La Belgique n'a pas de Conseil d'État. Sa constitution attribue le jugement des conflits à la Cour de cassation. On ne trouvera le mot *Conseil d'État*, ni dans la table des matières du *Code constitut. belge* de M. E. DESCAMPS (1887), ni dans celle du traité du *Droit admin. de la Belgiqu* A. de GIRON (1885).

Le *Consejo real* espagnol, tel que nous le décrit Don MANUEL COLMEIRO (*Derecho administrativo español*, Madrid, 1858), ne diffère pas sensiblement du Conseil d'État français, qui en a évidemment été le modèle. Il en est de même du Conseil d'État des Pays-Bas, et surtout de celui de la Turquie. Dans les États scandinaves, le Conseil d'État est, à proprement parler, le conseil des ministres. En Autriche, on évite maintenant le nom de Conseil d'État, nous l'avons cherché en vain dans le *Handbuch* de M. J. ULBRICH (1889-1890), mais il y a une cour de justice administrative, et le tribunal de l'empire règle les conflits. Le dernier statut au Conseil d'État autrichien est de 1851

(*voy.* l'*Histoire du C. d'Ét. autrichien*, par le baron DE HOCK). En Bavière, le Conseil d'État a des attributions consultatives et des attributions contentieuses assez étendues (*voy.* le traité de POEZL). En Portugal, le Conseil d'État a des attributions consultatives plus étendues encore, son avis doit même être demandé lorsqu'il s'agit de proroger ou de dissoudre les Chambres, suspendre les magistrats, gracier les condamnés et accorder des amnisties; il jugeait en outre le contentieux administratif. Cette dernière attribution lui a été retirée en Portugal le 10 juin 1870 et conférée à un tribunal spécial dont les membres sont rétribués, tandis que les membres du Conseil d'État proprement dit ne reçoivent pas de traitement.

La Russie a un *Conseil de l'Empire*, fondé en 1810 et remanié en 1862, qui peut être comparé au Conseil d'État des pays occidentaux; il a des attributions consultatives et des attributions judiciaires, mais dans ce dernier cas il est plutôt haute cour de justice que tribunal administratif. MAURICE BLOCK.

CONSEIL DE FABRIQUE. *Voy.* **Fabrique.**

CONSEIL DE GUERRE. *Voy.* **Justice militaire.**

CONSEIL DE PRÉFECTURE. 1. L'institution qui porte ce nom est un des éléments du système administratif fondé au commencement du siècle. La loi du 28 pluviôse an VIII portait qu'il y aurait dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général, lesquels rempliraient les fonctions précédemment exercées par les administrations départementales. D'après la même loi, art. 4, les conseils de préfecture furent constitués juges administratifs de certaines matières qu'elle détermina. D'autres lois spéciales étendirent ces attributions judiciaires et y joignirent des attributions consultatives, ainsi que des fonctions de tutelle administrative. De plus, les conseillers furent chargés individuellement par diverses lois, de certaines fonctions d'administration.

2. Pendant que leurs attributions s'accroissaient, l'organisation même des conseils de préfecture restait incomplète et réclamait une réforme qui fut entreprise à différentes époques sans aboutir à aucun résultat. Enfin ces travaux successifs amenèrent une loi du 21 juin 1865 qui réorganisa les conseils, établit les principales règles de la procédure, et confia au Gouvernement le soin de les compléter par un règlement d'administration publique. En attendant, un décret du 12 juillet 1865, rédigé avant la loi du 21 juin, régla sommairement l'introduction des instances, les phases essentielles de l'instruction, la tenue des séances publiques et la forme des décisions. En juin 1870, un projet de loi sur la procédure devant les conseils de préfecture, préparé par le Conseil d'État, fut soumis au Sénat : les événements en empêchèrent le vote.

En 1872, la commission de décentralisation proposait à l'Assemblée nationale la suppression des conseils de préfecture, et, tout en admettant que l'administration ne doit pas être juge et partie, elle ne craignait pas de donner au préfet des attributions contentieuses en matière de comptes de gestion, d'établissements insalubres, de logements insalubres et de contributions directes. On sait quelles raisons nécessitent le maintien des tribunaux administratifs (*Voy.* **Juridiction administrative**) : la proposition n'eut pas de suite.

Un projet de loi présenté, en juin 1887, par le Gouvernement et qui réduisait à 22 le nombre des conseils de préfecture et modifiait certaines de leurs attributions, n'a pas abouti davantage. La réforme des conseils de préfecture devrait d'ailleurs porter sur leur mode de recrutement plus encore que sur leur organisation ou leur compétence.

La loi du 22 juillet 1889, qui donne enfin à ces tribunaux un Code de procédure, n'est autre que le projet de loi de 1870, amendé sur quelques points.

Nous exposons ci-après l'organisation, les diverses attributions et la procédure.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION DES CONSEILS DE PRÉFECTURE

3. Le nombre des membres des conseils de préfecture est fixé en proportion de la quantité des affaires de leur compétence. Il est de neuf, y compris le président, dans le département de la Seine (*L.* 23 *mars* 1878), de quatre dans les 29 départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise et Somme. Dans les autres départements, le conseil n'est composé que de trois membres. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 1er.)

4. Chaque année, un décret désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui doit présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (*Id., art.* 2.) Par cette disposition, les préfets ont été maintenus en possession du droit de présider les conseils, malgré les critiques auxquelles cette prérogative a donné prise dès l'origine; mais il faut dire que ces fonctionnaires n'en usent presque jamais. Le préfet préside sans aucune distinction des affaires. (*C. d'Et.* 3 *fév.* 1859.)

Dans le département de la Seine, le nombre considérable des affaires a fait remplacer absolument le préfet par un président en titre. (*D.* 17 *mars* 1863.) En cas d'absence de ce président, il est remplacé par un conseiller que désigne le préfet. (*Id.*) Le conseil est divisé en deux sections, qui, en l'absence du président, sont présidées chacune par un conseiller désigné par le préfet. (*D.* 12 *nov.* 1871.) Les autres membres sont répartis dans les deux sections par le président suivant les besoins du service. (*Id.*)

5. En toute matière les arrêtés des conseils de

préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 47.) Ces conseils ne peuvent prendre aucune délibération ni rendre aucun arrêté, si les membres ne sont au nombre de trois au moins, président compris. (*Arr. consul.* 19 *fruct. an IX, L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 47.) En cas d'insuffisance du nombre des membres présents, ceux-ci doivent désigner, à la pluralité des voix, un membre du conseil général du département pour siéger avec eux. Leur choix ne doit jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du président a la prépondérance. (*Arr. consul.* 19 *fruct. an IX.*) Le service des suppléants est gratuit s'il a lieu par suite de récusation ou maladie ; en cas d'absence pour une cause autre que la maladie, le suppléant a droit, pendant son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplace. (*Id.*)

S'il n'y avait qu'un membre présent ou si tous les membres d'un conseil étaient absents ou empêchés, ils seraient suppléés par autant de conseillers généraux autres que ceux qui seraient membres des tribunaux. Ces conseillers seraient désignés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet. (*D.* 16 *juin* 1808.)

Lorsqu'un membre du conseil général a été appelé à remplacer un conseiller de préfecture empêché pour rendre un arrêté interlocutoire, il n'y a pas lieu de l'appeler à siéger pour la suite de l'affaire, si, dans l'intervalle, le conseil de préfecture s'est complété. (*C. d'Ét.* 25 *mars* 1881.)

6. Le Chef de l'État nomme les conseillers de préfecture. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 18.) Mais d'après la loi du 21 juin 1865, art. 2, nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire. Les conseillers peuvent être révoqués par le Chef de l'État. (*Id.*)

Un conseiller de préfecture remplacé dans ses fonctions peut siéger jusqu'à l'installation de son successeur. (*C. d'Ét.* 14 *juill.* 1876.)

7. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 3.)

8. Le traitement des conseillers de préfecture est fixé à 2,000 fr. dans les préfectures de troisième classe, à 3,000 fr. dans celles de deuxième classe et à 4,000 fr. dans celles de première classe. (*D.* 23 *déc.* 1872.) Dans le département de la Seine, le traitement du président est fixé à 20,000 fr., et celui des conseillers à 10,000 fr.

9. Les conseillers de préfecture sont assimilés, au point de vue de la limite d'âge, aux membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, dont l'admission d'office à la retraite n'est prononcée qu'à 70 ans. (*Rapp. min. int.* 1^er^ *mai* 1858.)

10. Les conseillers de préfecture ont un costume officiel. (*Arr. consul.* 8 *mess. an VIII; D.* 1^er^ *mars* 1852 ; *Circ. min. int.* 10 *avril* 1873 *et* 22 *avril* 1878.) Quant au rang dans les cérémonies, voyez **Préséances.**

11. Le secrétaire général de la préfecture remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donne ses conclusions sur toutes les affaires. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 5, *et* 22 *juill.* 1889, *art.* 46.)

Dans le département de la Seine, quatre commissaires du Gouvernement sont adjoints au secrétaire général. (*D.* 28 *juill.* 1881, *art.* 1^er^.) Ils sont choisis parmi les auditeurs ou anciens auditeurs au Conseil d'État, et, à défaut, parmi les candidats réunissant les conditions requises pour les fonctions de conseiller de préfecture. (*Id., art.* 2.) Leur traitement, fixé à 6,000 fr., peut être porté jusqu'à 10,000 fr., par augmentations successives de 1,000 fr., après une période de trois ans dans la classe inférieure. (*D.* 11 *nov.* 1884.)

12. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 7.) Il délivre, dès qu'il en est requis, l'expédition des décisions du conseil de préfecture. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 51.)

Lorsque le conseil départemental de l'enseignement primaire public est appelé à émettre un avis ou à statuer en matière disciplinaire, le service du secrétariat est confié au secrétaire-greffier du conseil de préfecture, qui conserve la minute des décisions avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Le secrétaire-greffier a également la tenue et la garde du registre spécial où ces décisions sont transcrites par ordre de dates. (*D.* 4 *déc.* 1886, *art.* 2 *et* 14.)

13. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 8.)

Pour l'organisation des conseils de préfecture en Algérie et leur compétence, voyez **Algérie.**

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Sect. 1. — Attributions contentieuses.

14. Ces attributions ont été un sujet de controverse. Des jurisconsultes et des publicistes ont déclaré les conseils de préfecture les juges de droit commun du contentieux administratif, en fondant cette opinion, 1° sur un passage de l'exposé des motifs de la loi de l'an VIII, portant qu'il était « nécessaire de remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture » ; 2° sur des décisions du Conseil d'État qui ont annulé des arrêtés préfectoraux rendus sur des affaires contentieuses et les ont renvoyées aux conseils de préfecture ; 3° notamment sur un décret rendu le 6 décembre 1813 sur une affaire de location de halle, inséré au *Bulletin des lois* et portant dans un considérant que « les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives ».

On a répondu que de toutes les attributions contentieuses qui appartenaient aux administrations départementales avant la loi du 28 pluviôse an VIII, cette loi n'en avait transmis que sept aux conseils de préfecture, que c'était par des dispositions spéciales que la compétence des conseils avait été étendue ultérieurement, que l'Exposé

des motifs de la loi de l'an VIII était donc désavoué par le texte même de cette loi.

Le décret de 1813, a-t-on ajouté, n'est qu'une décision d'espèce, malgré son insertion au *Bulletin des lois*. Quant aux autres annulations d'arrêtés préfectoraux, il s'agissait d'affaires qui appartenaient aux administrations départementales avant la loi de l'an VIII et que le Conseil d'État s'est cru autorisé à réserver aux conseils de préfecture, afin de faire le partage de l'action administrative et du jugement du contentieux ; mais on ne saurait en induire qu'il ait jamais considéré ces conseils comme juges du contentieux administratif en première instance.

Leur compétence, a-t-on dit encore, est limitée par celle des ministres et des préfets pour connaître des réclamations même de nature contentieuse, que soulèvent les actes de leurs agents subordonnés. Elle est encore limitée par d'autres juridictions administratives, telles que les commissions spéciales pour des travaux publics, les conseils de révision, les conseils académiques, les intendances sanitaires, le conseil des prises. (*Voy. Rapport de* M. Boulatignier, 1851.)

C'est cette seconde opinion qui prévaut maintenant à juste titre. (*Voy.* **Juridiction administrative.**)

Un revirement récent de la jurisprudence (*C. d'Ét.* 24 *juin* 1881, 28 *avril* 1882, 4 *déc.* 1885) ayant revendiqué pour le Conseil d'État la juridiction ordinaire du contentieux administratif (*Voy.* E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*), que la jurisprudence antérieure reconnaissait au ministre (*Voy.* Aucoc, *Du Juge ordinaire en matière de contentieux administratif*), on a, réclamant l'intervention du législateur, soutenu, par des raisons très fortes, qu'il conviendrait d'étendre la compétence des conseils de préfecture en matière de contentieux départemental et communal. (*Voy.* A. Lavallée, *la Question du juge ordinaire en matière administrative*.) Plus à portée du justiciable que le ministre et que le Conseil d'État, le conseil de préfecture l'emporte sur le premier par les garanties de la publicité des audiences et des observations orales, sur le second, par l'économie et la rapidité de la procédure.

15. La juridiction de chaque conseil de préfecture s'étend sur tout le département. La compétence est déterminée, non par le caractère de l'action, ni par le domicile des parties, mais par la situation, c'est-à-dire que le conseil compétent est celui du département où se sont passés les faits litigieux. (*C. d'Et.* 26 *nov.* 1846, 26 *juin* 1874, 25 *avril* 1888.) Lorsque des entreprises impliquent des faits qui peuvent se passer dans plusieurs départements, par exemple les constructions et exploitations de chemins de fer, il peut être stipulé que les contestations seront jugées par tel conseil.

Pour les compagnies de chemins de fer dont le siège social est à Paris, c'est le conseil de préfecture de la Seine.

16. L'art. 11 de la loi du 21 juin 1865 a transporté du préfet au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, les affaires contentieuses dont le préfet devait connaître en conseil de préfecture. Ces affaires, assez peu nombreuses, concernent les contraventions, le droit des pauvres, les contributions indirectes et les octrois.

Nous passons à l'indication des dispositions attributives de juridiction.

17. *Administration des départements, des communes et des établissements publics.* Les conseils de préfecture jugent les contestations entre les départements et les hospices sur les indemnités qui peuvent être réclamées de ces établissements pour les asiles d'aliénés (*L.* 30 *juin* 1838, *art.* 28) ; les contestations entre les communes et les propriétaires de halles sur le droit de location de ces bâtiments (*L.* 15-28 *mars* 1790) ; les usurpations de biens communaux, sauf le cas où les détenteurs se prétendent propriétaires à tout autre titre qu'en vertu d'un partage (*L.* 9 *vent. an XII; Avis C. d'Ét.* 18 *juin* 1809) ; les contestations sur les partages de biens communaux ayant eu lieu depuis le 10 juin 1793 jusqu'au 9 ventôse an XII (*Voy.* **Organisation communale**) ; sur les difficultés relatives au mode de partage de biens indivis entre communes ou sections de communes, et sur les partages de jouissance de biens communaux entre habitants ; sur la répartition des coupes affouagères (*C. d'Ét.* 5 *mai* 1861) ; sur les ventes de biens communaux, faites en vertu de la loi du 20 mars 1813 ; sur le refus fait par des communes du rachat de droits de pâturage offert par l'État ou par des particuliers propriétaires (*C. for., art.* 64 *et* 120) ; sur les contestations élevées par des conseils municipaux ou des administrateurs d'établissements publics, au sujet de la proposition faite par l'administration forestière de convertir des terrains en bois ou de les aménager en pâturages (*C. for., art.* 90) ; sur les contestations entre les entrepreneurs de spectacles, concerts, etc., et les hospices concernant le recouvrement du droit des pauvres (*D.* 8 *fruct. an XIII, art.* 3 ; *C. d'Et.* 15 *mai* 1835), et sur celles auxquelles donne lieu l'administration des monts-de-piété. (*D.* 30 *juin* 1806 *et* 10 *mars* 1807.)

Sont également portées devant le conseil de préfecture : 1° les contestations sur l'exécution soit de la convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative d'un hospice civil pour l'organisation des services hospitaliers de l'armée, soit du décret rendu à défaut de convention ; 2° les contestations entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris envers l'État l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils. (*L.* 7 *juill.* 1877, *art.* 7.)

D'après la loi du 25 mars 1806 (*art.* 2) concernant le bureau des nourrices de Paris, le conseil de préfecture statue sur les oppositions aux rôles de recouvrement ou aux contraintes.

Un recours est ouvert devant le conseil de préfecture aux conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le préfet dans les cas déterminés par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 36 *et* 60).

18. *Chemins vicinaux.* La loi du 21 mai 1836 confère aux conseils de préfecture le droit : 1° de prononcer la restitution de tout terrain usurpé ; 2° de fixer les indemnités dues pour fouilles, dépôts, enlèvement de matériaux, occupation temporaire,

à moins de convention faite entre le réclamant et la commune (*C. d'Et.* 28 *févr.* 1866); 3° de statuer sur les réclamations relatives aux prestations; 4° de nommer un tiers expert pour la fixation de la valeur du terrain à céder au propriétaire riverain d'un chemin abandonné, qui use du droit de s'en rendre acquéreur; 5° de déterminer annuellement les subventions exigibles pour dégradations extraordinaires.

19. *Chemins ruraux.* La loi du 21 août 1881 charge les conseils de préfecture de statuer sur les réclamations relatives aux prestations (*art.* 10); aux subventions pour dégradations extraordinaires (*art.* 11); aux souscriptions volontaires (*art.* 12); aux indemnités pour extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terres, occupations temporaires (*art.* 13); aux taxes établies par les syndicats (*art.* 27) et à diverses opérations de ces syndicats (*art.* 31).

20. *Comptabilité publique.* Les conseils de préfecture règlent et apurent, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas contestation, les comptes des receveurs des communes (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157), des trésoriers des syndicats communaux (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 161 *à* 163) et ruraux (*L.* 20 *août* 1881, *art.* 31), des octrois (*O.* 15 *juill.* 1824), des hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance (*O.* 22 *janv.* 1831; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157), des économes des écoles normales primaires (*O.* 7 *juill.* 1844); le tout, lorsque les revenus ordinaires, dans les trois dernières années, n'excèdent pas 30,000 fr. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157), et sauf recours à la Cour des comptes. Ils apurent les comptes des percepteurs chargés du recouvrement des fonds destinés aux travaux de curage, de dessèchement, d'irrigation (*L.* 14 *flor. an XI et* 16 *sept.* 1807), et ceux des associations syndicales. (*L.* 21 *juin* 1865; *D.* 27 *janv.* 1866, *art.* 7.) Ils connaissent de la comptabilité des individus qui se sont ingérés, sans autorisation légale, dans le maniement des deniers communaux. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 155.) Ils statuent sur les contestations entre les fabriques et soit le nouveau titulaire, soit l'ancien ou les héritiers de l'ancien titulaire d'une cure relativement au compte et à la répartition des revenus de la cure. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 24 *à* 26 *et* 47.) [*Voy.* **Comptabilité occulte.**] L'art. 10 de la loi du 21 juin 1865 porte que les comptes énumérés ci-dessus ne sont pas jugés en séance publique. Les appels sont portés devant la Cour des comptes, dont les décisions peuvent être déférées, pour violation des formes et de la loi, au Conseil d'État. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 17; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 423.)

21. *Conseils de prud'hommes.* Les conseils de préfecture sont juges de la validité des élections (*L.* 1er *juin* 1853 *et* 24 *nov.* 1883) et des contestations relatives à la formation des listes électorales.

22. *Contributions directes.* Le conseil de préfecture prononce: 1° sur les demandes des particuliers tendant à obtenir décharge ou réduction pour les quatre contributions directes (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4; 21 *avril* 1832; 15 *juill.* 1880); 2° sur les demandes de mutation de cotes matière de contributions foncière et des portes et fenêtres (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 5; *Arr. consul.* 24 *flor. an VIII; L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 13); 3° sur les recours contre les arrêtés préfectoraux en matière de transferts ou de divisions de taxes de patentes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28); 4° sur les demandes à fin d'inscription au rôle (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 5; 21 *avril* 1832, *art.* 2); 5° sur les états de cotes indûment imposées, même lorsqu'elles sont irrecouvrables, présentés par les percepteurs (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 6; 22 *juin* 1854, *art.* 16); sur les états de cotes indûment imposées présentés par les directeurs (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 3); 6° sur les états de déclarations dressés par les contrôleurs (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2); 7° sur les demandes en dégrèvement de contribution foncière pour cause de vacance dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, lorsque, en cas d'insuffisance du fonds de non-valeurs, le dégrèvement donne lieu à réimposition (*L.* 28 *juin* 1833, *art.* 5).

Le conseil de préfecture statue, en chambre du conseil, sur le recours formé contre la liquidation et la taxe faites par le président des frais et honoraires des experts. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 23.) Le préfet seul statue sur les demandes en remise ou modération (*Arr. consul.* 24 *flor. an VIII*), sur les demandes en dégrèvement des contributions foncière et des portes et fenêtres assises sur des maisons inhabitées (*L.* 21 *avril* 1832); sur les états de cotes irrecouvrables, mais bien imposées (*Inst. min. fin.* 18 *déc.* 1815; *L.* 22 *juill.* 1854, *art.* 16; *Inst. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 129), et sur les états ayant pour objet la rectification d'erreurs matérielles.

23. D'après la jurisprudence du Conseil d'État (*voy. n°* 14), les conseils de préfecture ont compétence pour tout le contentieux des contributions directes, par conséquent, pour statuer sur la légalité de l'impôt et la régularité des actes en vertu desquels il est procédé au recouvrement, par exemple la confection et la publication du rôle (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1821, 26 *juill.* 1854, 30 *mai* 1861, 16 *déc.* 1868); sur la légalité des centimes additionnels votés par les conseils municipaux (*C. d'Et.* 26 *juill.* 1854, 15 *juin* 1870); sur les contestations relatives aux quittances, ou aux acomptes, et, en général, sur tout ce qui regarde le règlement de compte entre le percepteur et le contribuable (*C. d'Ét.* 5 *sept.* 1810, 24 *mars* 1820, 15 *juin* 1825, 15 *mars* 1836); sur les questions concernant la qualité des agents qui font le recouvrement ou les poursuites administratives (*C. d'Ét.* 19 *mars* 1808, 17 *janv.* 1814); sur la régularité des poursuites qui précèdent le commandement (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1821); sur la nullité des poursuites postérieures au commandement, si elle est fondée sur la non-existence de la dette ou sur l'irrégularité du titre (*Avis C. d'Et.* 25 *therm. an XII; C. d'Ét.* 14 *juill.* 1824, 18 *mai* 1827); sur les contestations relatives à la liquidation des frais de recouvrement réglés par les préfets (*C. d'Ét.* 25 *janv. et* 25 *mars* 1807, 18 *janv.* 1813, 22 *janv.* 1824); sur les restitutions de trop-perçu au delà des frais faits pour le recouvrement (*C. d'Ét.* 10 *sept.* 1808, 18 *janv.* 1813, 30 *janv.* 1824); sur la demande en remboursement exercée par un percep-

teur qui a fait l'avance de l'impôt dû par un contribuable, lorsque le percepteur est encore en fonctions. (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1824, 16 *févr.* 1826.)

24. En matière de cadastre, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer : 1° sur les réclamations présentées contre le classement des propriétés (*O.* 3 *oct.* 1821, *art.* 9; *Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 31); 2° sur les évaluations concernant les maisons ou les usines estimées séparément, ou les réclamations présentées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture (*Règl.* 15 *mars* 1827, *art.* 81). [*Voy.* **Cadastre.**]

25. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures pour la contribution des portes et fenêtres, il est statué par le conseil de préfecture. (*L.* 4 *germ. an XI, art.* 19.)

26. La compétence des conseils de préfecture s'étend aux réclamations individuelles concernant les taxes assimilées aux contributions directes, savoir : 1° taxe de mainmorte (*L.* 20 *févr.* 1849; 30 *mars* 1872, *art.* 5 ; 30 *déc.* 1873 ; *Avis C. d'Ét.* 13 *mai* 1874 ; *L.* 14 *déc.* 1875) ; 2° redevances sur les mines (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 33, 34 *et* 37 ; *D.* 6 *mai* 1811, 27 *juin* 1866, 11 *fév.* 1874) ; 3° taxes pour l'assèchement des mines (*L.* 27 *avril* 1838, *art.* 5), pour travaux de salubrité (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 35 *à* 37), pour les travaux entrepris par des associations syndicales autorisées (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 15 ; 20 *août* 1881, *art.* 31), pour le curage des canaux et rivières non navigables et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui s'y rapportent (*L.* 14 *flor. an XI, art.* 4) ; 4° taxe militaire due par les hommes exonérés du service dans l'armée active (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 35) ; 5° taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*L.* 16 *sept.* 1871 ; 18 *déc.* 1871, *art.* 5 ; *D.* 27 *déc.* 1871 ; *L.* 5 *août* 1874, *art.* 7 ; 17 *juill.* 1889, *art.* 4) ; taxe sur les billards (*L.* 16 *sept.* 1871) ; taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*L.* 2 *juill.* 1862, 16 *sept.* 1871, *art.* 7 ; 23 *juill.* 1872 ; 22 *déc.* 1879 ; 29 *déc.* 1884, *art.* 3); 6° taxes pour la vérification des poids et mesures (*L.* 1er *vendém. an IV,* 4 *juill.* 1837, *art.* 8 ; 14 *juill.* 1838, *art.* 9 ; 17 *avril* 1839), pour les inspections des bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales (*Arr.* 3 *flor. an VIII,* 6 *niv. an XI ; lois annuelles de finances*), pour les visites chez les pharmaciens, droguistes, etc. (*D.* 25 *therm. an XI ; lois annuelles de finances*) ; 7° taxe des prestations pour l'entretien des chemins vicinaux (*L.* 28 *juill.* 1824 ; 21 *mai* 1836 ; 11 *juill.* 1868, *art.* 3) ; taxe des prestations pour les chemins ruraux (*L.* 21 *juill.* 1870 ; 20 *août* 1881) ; taxes syndicales pour les chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881) ; 8° taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 140) ; taxe de balayage (*L.* 26 *mars* 1873 ; *D.* 24 *déc.* 1873 (pour Paris); *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 133 ; *décrets spéciaux*) ; taxes pour le premier pavage des rues dans les villes où l'usage en met les frais à la charge des propriétaires riverains (*L.* 11 *frim. an VII ; Avis C. d'Ét.* 25 *mars* 1807 ; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28 ; 5 *avril* 1884, *art.* 133 ; pour Paris, *anciens règlements ; L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 44) ; pour l'empierrement des rues (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 8 ; *décrets spéciaux*) ; pour l'établissement des trottoirs (*L.* 7 *juin* 1845) ; droits de voirie [à Paris seulement] (*D.* 27 *oct.* 1808, 28 *juill.* 1874) ; subventions pour dégradations extraordinaires des chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 14) ; 9° taxes de pâturage, d'affouage et autres taxes municipales (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 133) ; impositions communales extraordinaires pour le paiement : 1° des dommages-intérêts dont les communes sont responsables pour dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 106) ; 2° des frais et dommages-intérêts résultant des procès des communes (*Id., art.* 131) ; 10° taxe sur les chiens (*L.* 2 *mai* 1855 ; *D.* 4 *août* 1855, 3 *août* 1861) ; 11° taxes perçues par les concessionnaires de canaux d'irrigation (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 25) ; 12° taxes pour les dépenses des bourses et chambres de commerce (*L.* 28 *vent. an IX,* 3 *niv. an XI ; D.* 29 *sept.* 1806 ; *L.* 23 *juill.* 1820, 14 *juill.* 1838, 25 *avril* 1844 ; 15 *juill.* 1880, *art.* 38) ; pour la création de la bourse de commerce de Paris. (*L.* 27 *janv.* 1886 ; *D.* 22 *mars* 1888.)

De plus, les conseils de préfecture ont pleine compétence pour statuer, à l'occasion des demandes en décharge, sur la légalité de la taxe et sur la régularité des actes administratifs en vertu desquels il est procédé au recouvrement. (*C. d'Ét.* 17 *août* 1866, 29 *mai* 1867.)

27. Le contentieux des contributions indirectes appartient presque entièrement aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Les conseils de préfecture n'y interviennent que pour quelques contestations relatives au recouvrement de l'impôt sur les boissons (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 49 *et* 78); pour les contestations entre les villes et les régisseurs d'octroi, ou entre les villes et les fermiers des octrois sur le sens des baux (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 136), et les réclamations formées par les planteurs de tabac qui contestent les résultats des décomptes de leurs fournitures ou plantations. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 201 *et* 214.)

28. *Culte.* Les conseils de préfecture connaissent des contestations entre le titulaire d'une cure et son prédécesseur sur les comptes et la répartition des revenus (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 26) ; entre la fabrique et les héritiers d'un curé sur les charges de ce dernier comme usufruitier de la mense curiale (*Id.*) ; entre deux fabriques relativement à la préférence d'attribution de biens ou rentes ayant appartenu à des églises supprimées (*D.* 10 *févr.* 1806) ; entre les chapitres et chanoines sur la propriété des maisons canoniales qu'ils habitent (*C. d'Ét.* 3 *août* 1808); entre les entrepreneurs de pompes funèbres et les fabriques sur l'interprétation et l'exécution des actes d'adjudication (*D.* 18 *mai* 1806) ; entre une fabrique et un curé sur des dépenses faites par ce dernier relativement au culte ; sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé.

29. *Domaines nationaux.* La compétence générale que la loi de l'an VIII conférait aux conseils de préfecture est restreinte aujourd'hui aux contestations entre l'État et les acheteurs de biens de

l'État autres que ceux qui furent vendus à la suite de la Révolution. Les tribunaux civils sont compétents à l'égard des biens achetés par l'État (*Cass.* 30 *janv.* 1860), des questions de propriété soulevées contre l'administration par des tiers étrangers aux contrats de vente de biens de l'État (*C. d'Ét.* 14 *août* 1865, 19 *févr.* 1868), et des difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution des baux.

30. Les conseils de préfecture prononcent : 1° sur la validité et les effets des remboursements de rentes appartenant à l'État (*L.* 28 *oct.* 1790, 13 *brum. an II et* 8 *flor. an III*); 2° en matière de forêts, sur les demandes d'annulation de procès-verbaux d'arpentage et de récolement (*C. for., art.* 50), sur les contestations relatives au rachat du pâturage exercé par les communes dans les bois de l'Etat (*art.* 64), sur l'état et la possibilité des forêts soumises au droit d'usage (*art.* 65), sur la déclaration de non-défensibilité faite par l'administration dans une forêt sujette à un droit d'usage (*art.* 67), sur la conversion ou non-conversion en bois des terrains en pâturage (*art.* 90).

31. Les conseils de préfecture sont chargés de régler, après expertise, les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires privés du droit de pêche, ou les indemnités dues pour l'établissement d'échelles dans les barrages. (*L.* 31 *mai* 1865.) Ils jugent les difficultés entre l'État et les communes sur la propriété des sources d'eaux thermales (*Arr.* 6 *niv. an XI, art.* 9), entre l'État et les fermiers des sources minérales (*Arr.* 3 *flor. an VIII*), des bacs et passages d'eau (*L.* 6 *frim. an VII ; C. d'Ét.* 16 *juill.* 1840), ou des droits de péage sur les ponts (*C. d'Ét.* 3 *mars* 1837) ; les contestations entre les villes et les particuliers à raison des constructions élevées sur les canaux de conduite des eaux. (*C. d'Ét.* 1er *juin* 1849, 18 *janv.* 1851.)

32. *Élections des conseillers municipaux, des maires et adjoints, des conseillers d'arrondissement, des délégués sénatoriaux.* Les conseils de préfecture jugent les réclamations formées, soit par des électeurs, soit par le préfet, contre une élection, sauf les questions d'état qui doivent être préalablement vidées par les juges compétents. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37 *à* 40 *et* 79 ; 22 *juin* 1833 ; 24 *fév.* 1875 *et* 2 *août* 1875.)

33. *Élections des conseillers généraux de la Seine.* La loi du 31 juillet 1875, qui a transporté au Conseil d'État la connaissance des réclamations contre les élections des conseils généraux, n'étant pas applicable au département de la Seine, le conseil de préfecture de ce département continue à statuer sur ces réclamations (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 51).

34. *Élections syndicales.* Les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur les réclamations relatives à l'élection : 1° des syndics nommés en matière de chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881, *art.* 31) ; 2° des membres des commissions syndicales instituées pour donner leur avis sur les projets de changements dans la circonscription des communes ou de transférements de chefs-lieux. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 4 ; *C. d'Ét.* 16 *mai* 1866, 8 *juill.* 1881.)

Ils semblent devoir être également compétents en ce qui touche l'élection des membres des commissions syndicales formées pour intenter ou soutenir, au nom d'une section de commune, une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 129.) Mais les réclamations contre l'élection des syndics des associations syndicales autorisées doivent, dans le silence de la loi du 21 juin 1865, être portées devant le ministre. (*C. d'Ét.* 18 *déc.* 1874, 19 *fév.* 1875, 9 *janv.* 1880.) Il en est de même pour les élections des chambres de commerce, des conseils de fabrique, des consistoires protestants.

35. *Grande voirie.* Les conseils de préfecture prononcent sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4), à l'exception des questions de propriété ou de servitude qui sont du ressort des tribunaux civils. La compétence des conseils de préfecture est à la fois contentieuse et répressive. Au contentieux, ils prononcent définitivement la réintégration de tout espace usurpé sur la largeur légale des routes ou des chemins vicinaux ; ils jugent les contestations, soit entre les propriétaires riverains et l'administration pour le remboursement des frais de plantations effectuées d'office, soit entre les riverains pour la répartition des frais de pavage dans les traverses des villes, bourgs ou villages. Il est parlé de l'attribution répressive au n° 45.

36. *Salubrité publique.* Les conseils de préfecture prononcent sur les oppositions formées par les tiers contre les arrêtés préfectoraux qui ont autorisé des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première ou de deuxième classe ; sur les recours formés soit par les tiers, soit par l'industriel, contre l'arrêté du sous-préfet qui autorise ou refuse d'autoriser un établissement de 3e classe (*D.* 15 *oct.* 1810, *art.* 7 *et* 8 ; *O.* 14 *janv.* 1815 ; *D.* 3 *mai* 1886, 5 *mai* 1888) [*Voy.* **Établissements dangereux, insalubres ou incommodes**] ; sur les recours contre les décisions du conseil municipal déclarant des logements insalubres et ordonnant des mesures d'assainissement. (*L.* 13 *avril* 1850, *art.* 6.) Les conseils peuvent même prononcer l'interdiction absolue de louer une habitation, après que l'autorité municipale, ayant reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement et que les causes d'insalubrité proviennent de l'habitation elle-même, en a provisoirement interdit la location à titre d'habitation. (*Id., art.* 10.) [*Voy.* **Logements insalubres.**]

37. *Servitudes militaires ou défensives.* La compétence des conseils de préfecture est contentieuse et répressive. Elle est contentieuse : 1° pour statuer sur les réclamations des propriétaires de terrains soumis aux servitudes défensives ; 2° pour décider si une place est ou non classée comme place de guerre. Quant à la compétence répressive, voyez n° 46. (*Voy.* **Servitudes militaires.**)

38. *Servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.* (*L.* 22 *juin* 1854.) Les conseils de préfecture ont compétence : 1° pour allouer des indemnités dans certains cas : 2° pour fixer, en cas de contestation, la limite des zones de servitude ; 3° pour réprimer les contraventions (*voy. n°* 46).

39. *Travaux publics.* Les conseils de préfecture prononcent sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs « et non du fait de l'administration » ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains occupés momentanément ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

Il a été reconnu qu'il y avait équivoque dans le membre de phrase placé ci-dessus entre guillemets ; les conseils de préfecture sont compétents également lorsque le dommage provient du fait de l'administration (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1834, 27 *mai* 1839), sauf le renvoi devant le ministre pour le paiement de l'indemnité fixée par le conseil. La compétence s'étend aux compagnies de chemins de fer et aux concessionnaires d'entreprises, ceux-ci étant subrogés aux droits de l'administration. (*C. d'Ét.* 16 *avril* 1863.)

40. Par travaux publics on entend ceux qui sont exécutés, soit par l'État, soit par les départements, soit par les communes ou les établissements publics et qui ont le caractère d'utilité publique. S'il s'agit de travaux qui ne concernent que leur intérêt privé, l'action doit être portée devant les tribunaux ordinaires. (*Voy.* **Travaux publics.**)

41. Les conseils de préfecture sont compétents, que les dommages soient temporaires ou qu'ils soient permanents. (*Cass.* 29 *mars* 1852.) Mais si le dommage consiste dans la cession forcée d'une propriété même, l'indemnité se règle suivant les lois sur l'expropriation.

42. Les conseils de préfecture ne sont compétents que si les faits qui ont occasionné les dommages proviennent d'ordres de l'administration ou ont eu lieu avec son autorisation. (*C. d'Ét.* 25 *fév.* 1867, 19 *fév.* 1869.) Ils sont donc incompétents pour des fouilles faites hors des lieux spécifiés par l'administration (*C. d'Ét.* 5 *nov.* 1828 ; 19 *déc.* 1839 ; *Cass.* 3 *août* 1837), ou pour des extractions faites en vertu de conventions entre les entrepreneurs et les propriétaires. (*C. d'Ét.* 28 *août* 1827.) Quant aux demandes d'indemnité pour dommages causés aux personnes, la jurisprudence, après de nombreuses variations, a décidé qu'elles rentraient dans la compétence des conseils de préfecture. (*C. d'Ét.* 28 *déc.* 1873 ; *Trib. confl.* 29 *déc.* 1877, 11 *nov.* 1882.)

43. La compétence des conseils de préfecture embrasse, comme conséquence, les contestations sur les travaux de curage des canaux et rivières non navigables, et les travaux d'entretien des digues et ouvrages qui s'y rapportent (*L.* 14 *flor. an XI, art.* 4) ; les contestations entre l'administration et les riverains des fleuves et rivières, sur l'indemnité due pour l'établissement d'un chemin de halage (*D.* 22 *janv.* 1808) ; les contestations sur l'exécution des travaux d'asséchement des mines (*L.* 27 *avril* 1838, *art.* 5) ; les contestations entre les explorateurs de mines et les propriétaires du sol (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 46) ; les difficultés sur les frais et honoraires dus à des ingénieurs pour des travaux au compte de départements, de communes ou de particuliers (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 75) ; les contestations entre l'administration et les entrepreneurs ou les architectes, sur la responsabilité décennale et sur la rémunération des architectes (*C. d'Ét.* 16 *mars* 1857, 21 *janv.* 1869, 26 *déc.* 1879) ; les contestations relatives à la fixation du périmètre compris dans une association syndicale, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux (*L.* 21 *juin* 1865, 20 *août* 1881) ; les contestations sur les conventions faites entre l'administration et des particuliers ou des établissements qui donnent une somme ou un terrain pour l'exécution d'un travail public (*C. d'Ét.* 31 *janv. et* 21 *mai* 1867, 26 *juin* 1874 ; *Cass.* 7 *juin* 1869) ; les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs de pompes funèbres (*C. d'Et.* 18 *mars* 1858) ; les contestations sur les marchés pour le travail des détenus et le service des prisons (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1852, 7 *févr.* 1867, 10 *juin* 1870), sur les marchés passés pour le nettoyage des rues (*C. d'Ét.* 10 *févr.* 1865, 20 *févr.* 1868), pour l'éclairage des rues par le gaz (*C. d'Ét.* 29 *mai et* 13 *juin* 1867), pour la concession des tramways, pour l'exécution des réseaux téléphoniques.

Sect. 2. — Attributions répressives.

44. Les conseils de préfecture connaissent des contraventions aux lois et règlements sur des objets nombreux ; mais, dans aucun cas, ils ne peuvent ni appliquer de peine corporelle aux contrevenants (*C. d'Ét.* 23 *avril* 1807), ni ordonner l'exécution de travaux sur la voie publique (*C. d'Ét.* 28 *mai* 1852) ; ils ont seulement le droit de condamner à des amendes et d'ordonner la destruction des ouvrages faits en contravention.

45. L'art. 1er de la loi du 29 floréal an X et l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811 leur donnent le droit de réprimer et poursuivre, en appliquant les anciens règlements, les contraventions en matière de grande voirie, telles que anticipations, dépôts de fumiers et d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, les chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art ; sur les égouts formant une dépendance des routes nationales ou départementales. (*C. d'Ét.* 28 *janv.* 1887.) La même attribution s'étend : aux aqueducs pour la conduite des eaux dans Paris (*C. d'Ét.* 18 *janv.* 1851), aux ports maritimes et de commerce, aux travaux à la mer (*D.* 10 *avril* 1812) et aux chemins de fer. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 2 *et* 11 ; *O.* 15 *nov.* 1846.) Par exception, les rues de Paris ont été placées sous le régime de la grande voirie, ce qui fait rentrer les contraventions dans la compétence du conseil de préfecture. (*D.* 27 *oct.* 1808 ; *O.* 24 *déc.* 1823.)

46. Les conseils prononcent sur les contraventions déterminées dans l'art. 1er de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage (*art.* 17) ; sur les contraventions relatives à la conservation des travaux de desséchement, des digues contre les

torrents, rivières et fleuves, et des ouvrages à la mer (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 27 ; *D.* 10 *avril* 1812) ; à la police des carrières et tourbières (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 50, *et les décrets qui règlent l'exploitation de carrières*) ; aux servitudes militaires qui grèvent les terrains joignant les places de guerre et postes militaires (*L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 11 ; *D.* 10 *août* 1853) ; aux servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine (*L.* 22 *juin* 1854) ; aux servitudes résultant de la délimitation de la zone frontière (*L.* 7 *avril* 1851) ; aux lois et règlements sur la police des lignes télégraphiques. (*D.* 27 *déc.* 1851.) Dans les rues empruntées par les grandes routes pour la traversée des villes, bourgs et villages, le Conseil d'État décide que la justice administrative est seule compétente, tandis que la Cour de cassation reconnaît la compétence du conseil de préfecture seulement en concurrence avec celle du tribunal de simple police.

Quant aux chemins vicinaux, le conseil de préfecture est compétent pour ordonner la restitution du sol usurpé (*L.* 29 *vent. an XIII, art.* 8 ; *C. d'Ét.* 9 *fév.* 1837, 28 *juill.* 1838, 26 *juill.* 1872 ; *Cass.* 26 *déc.* 1851, 21 *déc.* 1889) ; mais c'est au tribunal de police qu'il appartient d'appliquer la peine édictée par l'art. 479 du Code pénal. (*Cass.* 26 *déc.* 1851.)

Les contraventions aux lois et règlements du bureau des nourrices de Paris sont soumises aussi à la juridiction des conseils de préfecture. (*L.* 25 *mars* 1806 ; *D.* 30 *juin* 1806.)

Sect. 3. — Attributions consultatives.

47. Les conseils de préfecture sont appelés à émettre leur avis, soit sur les affaires que le préfet doit, d'après des lois spéciales, décider en conseil de préfecture, c'est-à-dire après avoir consulté ce conseil, soit sur les actes d'administration au sujet desquels le préfet juge à propos de prendre son avis. Dans le premier comme dans le second cas, l'arrêté qui intervient est un arrêté purement préfectoral. Le préfet même n'est pas tenu d'adopter l'opinion émise par le conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 1er *déc.* 1824.)

48. Le premier acte qui ait ordonné l'intervention des conseils de préfecture comme conseils des préfets, est l'arrêté consulaire du 10 thermidor an XI sur le droit des pauvres. Le nombre des affaires de ce genre a été réduit par les décrets de décentralisation et par les lois des 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux, 29 août 1871 sur les conseils généraux, et 21 novembre 1872 sur le jury.

49. Les arrêtés des préfets en conseil de préfecture doivent, d'après une circulaire du 29 septembre 1835, être libellés ainsi : « Le préfet du département de.... séant en conseil de préfecture, où étaient présents MM.... » La loi, décret ou ordonnance, en vertu de laquelle le préfet statue, doit être visée. Le fait que le conseil a été consulté ne doit être constaté que par ces mots : *L'avis du conseil de préfecture entendu.* L'arrêté doit être signé par le préfet seul, puis inscrit sur le registre des arrêtés du préfet, et non sur le registre des arrêtés du conseil de préfecture.

50. *Administration des départements, des communes et des établissements publics.* Répartition de l'impôt si le conseil d'arrondissement ne s'est pas conformé aux décisions du conseil général (*L.* 10 *mai* 1838, *art.* 46) ; déclaration de la nullité de droit : 1° des délibérations des conseils municipaux portant sur un objet étranger à leurs attributions, prises hors de la réunion légale, ou en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 63 *et* 65) ; 2° des actes et délibérations interdits par l'art. 72 de la loi du 5 avril 1884 ; annulation des délibérations des conseils municipaux auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet (*Id., art.* 64 *et* 66) ; approbation des délibérations des conseils municipaux concernant les baux de plus de 18 ans, les aliénations et échanges de propriétés communales, les transactions, la vaine pâture (*Id., art.* 68 *et* 69), l'acceptation des dons et legs faits à une commune ou section de commune, lorsqu'il y a des charges ou conditions (*Id., art.* 111) ; inscription au budget des communes dont le revenu est au-dessous de trois millions des fonds exigés par une dépense obligatoire, si le conseil municipal ne les a pas alloués ou n'a alloué qu'une somme insuffisante (*Id., art.* 149) ; établissement du budget communal dans le cas où ce budget n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice et où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté (*Id., art.* 150) ; décision sur le refus du maire d'ordonnancer une dépense autorisée et liquide (*Id., art.* 152) ; arrêtés rendant exécutoires les délibérations du conseil municipal qui autorisent la ville de Paris à donner mainlevée des inscriptions hypothécaires (*O.* 15 *juill.* 1840) ; vente, sur les lieux, des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics ; travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche et la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux ont un but d'utilité communale. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3.)

51. *Contributions et taxes.* Jugement des contestations sur les travaux d'art nécessaires à la confection du cadastre, et des réclamations contre la classification et le tarif (*L.* 15 *sept.* 1807) ; transactions sur les contraventions concernant la poudre à feu, quand la valeur des amendes et confiscations n'excède pas 1,000 fr. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3, *tabl. C*) ; règlement approximatif du nombre d'hectares à planter en tabacs (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 186 ; 12 *févr.* 1835, *art.* 3) ; détermination du mode à suivre pour les fournitures des manufactures nationales de tabacs (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 187) ; mode de déclaration pour l'exportation des tabacs. (*Id., art.* 203 ; *D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3.)

52. *Domaine national.* Demandes par les riverains d'une route nationale déclassée et dont le sol doit être vendu, pour qu'il soit réservé un chemin d'exploitation (*L.* 24 *mai* 1842, *art.* 2) ; location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative, des biens de l'État, dont le prix annuel n'excède pas 500 fr. ; concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté ; concessions de biens usur-

pés lorsque le prix n'excède pas 2,000 fr. ; cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux ; échanges de terrains provenant de déclassement de routes dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 ; liquidation de dépenses si les sommes liquidées ne dépassent pas 2,000 fr. ; demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés aux art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3, *tabl. C.*) ; approbation des adjudications pour la mise en ferme de bacs.

53. *Élections politiques.* Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi pour la révision annuelle de la liste électorale des députés n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau dressé par le maire, déférer les opérations au conseil de préfecture, qui statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées doivent être refaites. (*D.* 2 *févr.* 1852, *art.* 4.)

54. *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* Les conseils de préfecture ont à donner leur avis sur les oppositions formées contre les demandes d'autorisation pour des établissements de la première classe. (*D.* 15 *oct.* 1810.)

55. *Travaux publics.* Détermination des propriétés à céder et de l'époque de la prise de possession, quand il s'agit d'expropriation demandée par une commune, ou de travaux d'ouverture, d'élargissement ou de redressement de chemins vicinaux (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 11 *et* 12); approbation de délibérations de conseils municipaux relatives à l'aliénation de biens pour l'exécution de travaux publics, ou à l'acceptation d'offres d'indemnité pour expropriation de biens appartenant à des communes ou à des établissements publics. (*L.* 31 *mai* 1841, *art.* 13 *et* 26) ; décision sur les certificats de capacité produits par les soumissionnaires dans les adjudications de travaux publics, et sur les cautionnements offerts ; désignation des concurrents admis (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 11 *et* 12) ; règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3.)

Sect. 4. — Attributions de tutelle administrative.

56. Nulle commune ou section de commune ne peut plaider sans y être autorisée par le conseil de préfecture (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 121), sauf dans les cas prévus par les art. 122 et 154 de la loi du 5 avril 1884. Un contribuable peut, avec l'autorisation du conseil, exercer une action appartenant à la commune ou à la section. (*Id.*, *art.* 123.) La même autorisation est nécessaire aux hospices et établissements de bienfaisance (*Arr.* 7 *mess. an IX*), aux séminaires (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 70), aux menses curiales et épiscopales et aux chapitres (*même D.*, *art.* 14, 29 *et* 53), aux fabriques (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 77), aux consistoires protestants (*O.* 23 *mai* 1834) et aux consistoires israélites. (*O.* 25 *mai* 1844, *art.* 18 *et* 64.)

Les receveurs des établissements de charité ne peuvent, dans les cas où elle n'est point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi par l'arrêté du 7 messidor an IX. (*D.* 11 *therm. an XII.*)

Sect. 5. — Attributions individuelles des conseillers.

57. Le préfet, en cas d'absence de son département, se fait représenter par un conseiller de préfecture à son choix ; en cas d'absence du chef-lieu, il peut se faire représenter par un conseiller de préfecture ou par le secrétaire général à son choix. (*Arr. cons.* 17 *niv. an IX.*) En cas de mort, le préfet est remplacé provisoirement, et par intérim, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture. (*Arr.* 27 *pluv. an X.*)

Le préfet peut déléguer un conseiller pour le remplacer dans certaines opérations administratives, comme les adjudications domaniales ou de travaux publics ; pour remplacer les sous-préfets en cas d'absence ou de vacance de l'emploi ; pour procéder à des actes prescrits par la loi que des maires refuseraient ou négligeraient de faire (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 85) ; pour suppléer d'office les sous-intendants militaires si le chef-lieu du département n'est pas place de guerre (*O.* 10 *juin* 1829, *art.* 13) ; pour récoler le mobilier de l'évêché ou de l'archevêché, chaque année et à chaque mutation d'évêque ou d'archevêque (*L.* 26 *juill.* 1829) ; pour présider le jury chargé de juger l'aptitude des candidats aux bourses dans les lycées. (*D.* 25 *juill.* 1849, *art.* 6 *et* 10.)

A défaut du préfet et du secrétaire général et exceptionnellement, le conseil de révision des opérations du recrutement est présidé par le vice-président du conseil de préfecture, ou par un conseiller de préfecture délégué par le préfet. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 18.) En outre, un conseiller de préfecture, désigné par le préfet, fait partie du conseil de révision, sans délégation. (*Id.*, *art.* 18.)

CHAP. III. — PROCÉDURE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Sect. 1. — Historique.

58. De l'an VIII à 1862, les conseils de préfecture, dépourvus de toute loi de procédure, remplirent leurs fonctions d'après des usages variables suivant les localités et des actes partiels du Gouvernement ou du Conseil d'État. En 1862, un décret du 30 décembre établit la publicité des audiences, l'obligation de faire un rapport dans chaque affaire, et la faculté pour les parties de présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire ; un ministère public et un greffe furent institués auprès de chaque conseil. Une circulaire du 17 janvier 1863 invita les préfets à régler, chacun, les mesures nécessaires à l'exécution de ce décret, et un décret du 17 mars suivant institua, pour le département de la Seine, un président du conseil de préfecture.

59. Le décret du 30 décembre 1862 fut confirmé et complété par une loi du 21 juin 1865, dont l'art. 14 porte « qu'un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : 1° les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des con-

seils de préfecture peuvent être attaqués ; 2° les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux ; 3° ce qui concerne les dépens, et qu'il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans. » En attendant que le Conseil d'État eût préparé ce règlement, il fut rendu, le 12 juillet 1865, en vertu de l'art. 6 de la Constitution, un décret réglant l'introduction des affaires, la formation des dossiers, les communications, l'organisation des séances publiques, la rédaction, l'expédition et la conservation des décisions. Ce décret remplaça les règles que les préfets avaient établies provisoirement sur ces différents points. Il a été lui-même remplacé (sauf dans ses art. 16 et 17) par la loi du 22 juillet 1889, qui lui emprunte une partie de ses dispositions et reproduit, comme nous l'avons dit (*voy. n°* 2), le texte à peine modifié du projet de loi présenté en 1870.

60. La procédure des conseils de préfecture se distingue de celle des tribunaux ordinaires par ces trois particularités : l'instruction se fait par écrit ; les formes sont simples et économiques ; le tribunal dirige lui-même l'instruction.

Les affaires se divisent, au point de vue de la procédure, en affaires soumises à des procédures spéciales (*Voy.* **Contributions directes, Élections, Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, Logements insalubres, Roulage, Servitudes militaires, Travaux publics**) et en affaires soumises à la procédure de droit commun. C'est de cette dernière procédure que nous indiquons les règles ci-après.

Sect. 2. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction.

61. Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse, doivent être déposées au greffe du conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale. Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée. Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 1er.) La requête doit, à peine de nullité, être faite sur papier timbré ; il n'y a d'exception qu'en matière électorale et en matière de contributions directes pour les cotes au-dessous de 30 fr.

La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 2.) Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre. Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le conseil de préfecture aurait ordonné la communication de la requête, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours, à partir de cet avertissement, le conseil de préfecture déclarera la requête non avenue. (*Id., art.* 3.) Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé. Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe. (*Id., art.* 4.)

62. Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du conseil de préfecture désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures. (*Id., art.* 5.) Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le conseil de préfecture, réuni en chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification. (*Id., art.* 6.)

Les décisions prises par le conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus ci-dessus, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative et dans les délais fixés par le conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe. Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture. (*Id., art.* 7.)

63. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois, le président du conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré, ou par un acte authentique. L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie. Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu. (*Id., art.* 8.)

64. Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées pour les requêtes introductives d'instance. La communication en est ordonnée par le conseil de préfecture comme pour ces requêtes. (*Id., art.* 9.)

65. Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales. (*Voy.* **Roulage, Servitudes militaires.**) Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le préfet

fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience. Il est dressé acte de la notification et de la citation ; cet acte doit être adressé au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit au n° 61. Le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration. (*Id.*, *art.* 10.)

66. Les réclamations en matière électorale (*Voy.* **Élections**) et en matière de contributions directes (*Voy.* **Contributions directes**) continuent à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière. Lorsque les parties sont appelées à fournir des observations en exécution de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832 et de l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884, elles doivent être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée. Il en est de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes. Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes prescrites pour les affaires contentieuses ordinaires. (*Id.*, *art.* 11.)

67. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes, ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. Ce rapport est remis au secrétaire-greffier qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement. (*Id.*, *art.* 12.)

Sect. 3. — Moyens de vérification.

68. *Expertises.* Le conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation. (*Id.*, *art.* 13.) Bien que l'arrêté qui ordonne une expertise soit préparatoire, il doit sortir son plein et entier effet, et le conseil de préfecture ne peut, par un arrêté subséquent, ordonner que l'expertise n'aura pas lieu et statuer immédiatement au fond. (*C. d'Ét.* 28 *janv.* 1881.)

69. L'expertise est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 14.) Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite comme pour les requêtes et mémoires, à le désigner dans le délai de huit jours. Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le conseil de préfecture. (*Id.*, *art.* 15.)

70. L'arrêté du conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le conseil ne les en dispense du consentement des parties. La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement. Le conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe. (*Id.*, *art.* 16.)

71. Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts. Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le conseil de préfecture. La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'arrêté qui a désigné l'expert. (*Id.*, *art.* 17.) Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu. (*Id.*, *art.* 18.)

72. Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport. (*Id.*, *art.* 19.)

73. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui. (*Id.*, *art.* 20.)

74. Le rapport est déposé au greffe du conseil. Les parties sont invitées, par une notification administrative, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours. Une prorogation de délai peut être accordée. (*Id.*, *art.* 21.)

75. Si le conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut

ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires. En aucun cas, le conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts. (*Id., art.* 22.)

76. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. (*Id., art.* 23.) [Pour la liquidation et la taxe des frais d'expertise, voy. n° 121.]

77. En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil. Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel. (*Id., art.* 24.)

78. *Visites de lieux.* Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté. Le conseil ou ses membres peuvent en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles. Les parties sont averties, par une notification administrative, du jour et de l'heure auxquels la visite de lieux doit se faire. Il est dressé procès-verbal de l'opération. Les frais de cette visite sont compris dans les dépens de l'instance. (*Id., art.* 25.)

79. *Enquêtes et interrogatoires.* Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. (*Id., art.* 26.) L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le conseil en séance publique, soit devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux. (*Id., art.* 27.)

80. Les parties sont averties, par une notification administrative, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté. Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier. (*Id., art.* 28.) Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou de leurs conjoints. Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice. (*Id., art.* 29.) Les témoins sont entendus séparément tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres. (*Id., art.* 30.)

81. Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté. (*Id., art.* 31.)

82. Si l'enquête est confiée à un des membres du conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête ; la mention de l'absence ou de la présence des parties ; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins ; les reproches proposés ; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter ; leur déposition. Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du conseil. (*Id., art.* 32.) Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification administrative, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture. (*Id., art.* 33.)

83. Lorsque le conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'art. 38 de la loi du 5 avril 1884. (*Voy.* **Élections.**) Les notifications prévues ci-dessus (*voy. n*os 80 *et* 82) peuvent être faites par lettre recommandée exempte de taxe postale et, en cas de protestation collective, à défaut de mandataire ou défenseur commun, il suffit que la lettre soit adressée au premier signataire de la protestation. (*Id., art.* 34.)

84. Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du conseil de préfecture ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif fixé par le décret du 18 janvier 1890. (*Voy. n°* 135.) Il n'est pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale. (*Id., art.* 35.)

85. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil. (*Id., art.* 36.)

86. *Vérifications d'écritures et inscription de faux.* Le conseil de préfecture peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet. (*Id., art.* 37.) Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du fond par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux. (*Id., art.* 38.)

Sect. 4. — Incidents.

87. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la loi pour les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et répliques. (*Id., art.* 39.) [*Voy. n*os 61 *à* 64.]

88. *Intervention.* L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le conseil de préfecture. (*Id., art.* 40.)

89. *Récusation.* Les dispositions des art. 378 à 389 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les conseils de préfecture. (*Id., art.* 41.) Aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les membres des conseils de préfecture à se récuser pour cause de parenté avec l'avocat d'une des parties. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1885.)

90. *Désistement.* Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe. Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 42.)

Sect. 5. — Jugement.

91. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du conseil ; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. (*Id., art.* 43.)

92. Toute partie doit être avertie, par une notification administrative, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur. Dans les deux cas l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance. En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales. Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale. Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation. (*Id., art.* 44.)

93. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. (*Id., art.* 45.) Les observations, du reste, ne tiennent qu'une place accessoire dans l'instruction et doivent se restreindre aux points développés dans les mémoires. (*Circ. Int.* 21 *juill.* 1865.)

94. Le conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 45.) Pour les affaires de travaux publics, le préfet se concerte avec l'ingénieur en chef pour déterminer celles pour lesquelles ce chef de service doit assister aux séances publiques afin de donner les explications nécessaires. Le préfet peut néanmoins recourir au ministère d'un avocat, s'il le juge à propos. (*Circ. Trav. publ.* 11 *déc.* 1865.)

95. Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 45.) Le conseil de préfecture ne saurait ni refuser d'examiner un mémoire présenté avant le jour de l'audience en se fondant sur ce qu'il aurait été produit après l'expiration du délai imparti par le conseil (*C. d'Ét.* 15 *déc.* 1876), ni écarter comme tardivement présenté un moyen de défense qui peut être opposé à la réclamation tant qu'il n'est pas intervenu un arrêté définitif. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1889.)

96. Le commissaire du Gouvernement donne, nous l'avons dit, ses conclusions sur toutes les affaires. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 46.)

97. Sont applicables aux conseils de préfecture les mesures d'ordre et de décence établies par l'art. 85 et les art. 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, concernant la police des audiences, et les dispositions de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires. Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le conseil de préfecture réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'art. 41 précité. Il en sera de même si, outre les injonctions que le conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire. Les dispositions de l'art. 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties, autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 50.) Les avocats près les cours d'appel et tribunaux de première instance représentent les parties à l'audience en vertu de leur titre seul et sans avoir à justifier d'un mandat accepté. Il en est de même des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La qualification de mandataire ne doit donc pas être étendue, dans les arrêtés des conseils de préfecture, aux avocats attachés aux divers barreaux qui se présentent en robe à l'audience, et qui demeurent en ce cas soumis aux règles relatives à leur profession en bénéficiant au même titre des prérogatives que la loi ou les règlements leur ont conférées. (*C. d'Ét.* 5 *mars* 1886 ; *Circ. Int.* 18 *mai* 1888.)

98. La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 47.) Aucune disposition de loi ne prononce la nullité des décisions prises par les conseils de préfecture les jours fériés (*C. d'Ét.* 27 *mars* 1885.)

99. Les arrêtés pris par le conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique. Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées. Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus. Ils sont motivés. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute de la décision est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 48.) Sont nuls l'arrêté qui ne renferme pas les motifs ou le visa des lois appliquées, ou la mention de la publicité de l'audience, ou des conclu

sions du commissaire du Gouvernement (*C. d'Ét.* 10 *et* 12 *janv.* 1865, 16 *juin* 1866 ; 12 *févr. et* 20 *août* 1867) ; l'arrêté insuffisamment motivé. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1874.)

100. Les arrêtés des conseils de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 49.) Cette disposition semble résoudre dans le sens de la négative la question longtemps controversée de savoir si les arrêtés des conseils doivent ou non, pour être amenés à exécution par voie forcée, être revêtus de l'intitulé et du mandement prescrits pour les jugements par l'art. 545 du Code de procédure civile. Néanmoins cette formalité reste obligatoire pour les expéditions exécutoires des arrêtés en matière de comptes de gestion, aux termes de l'art. 434 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

L'exécution des arrêtés des conseils de préfecture est assurée par les mêmes voies que celle des décisions de l'autorité judiciaire, sauf dans le cas où la nature de l'affaire l'exige, l'intervention des agents administratifs, mais dans aucun cas il n'appartient au conseil de connaître de l'exécution de ses décisions. (*Arr. C. d'Ét.* 9 *août* 1893.)

101. La minute des décisions est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 49.)

102. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'État ou contre lui, et lorsque le conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier. Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier. Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale. (*Id.*, *art.* 51.)

103. Les décisions doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour. (*D.* 12 *juill.* 1865, *art.* 16.)

104. L'arrêté par lequel le conseil de préfecture statue sur les dépens sert d'exécutoire (*voy. ce mot*). Lorsque les dépens sont taxés et liquidés par le président du conseil de préfecture en vertu des art. 23, 35 et 66 de la loi du 22 juillet 1889, il peut être délivré exécutoire par le conseil.

Sect. 6. — Opposition et pourvoi.

105. *Opposition*. Les arrêtés non contradictoires des conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 52.) En matière de police du roulage, l'opposition est recevable dans le délai de 40 jours à compter de la notification. (*L.* 30 *mai* 1851.) L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition. L'opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance. Les communications sont ordonnées comme pour ces requêtes. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 52.) [*Voy.* n^os^ 61 *à* 64.]

106. Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. Toutefois si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles peuvent former opposition contre la décision du conseil de préfecture. (*Id.*, *art.* 53.)

107. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le conseil sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis, par une notification administrative, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. (*Id.*, *art.* 54.)

108. L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut. (*Id.*, *art.* 55.)

109. *Tierce opposition*. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. Il est procédé à l'instruction dans les formes établies pour les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et répliques. (*Id.*, *art.* 56.) (*Voy.* n^os^ 61 *à* 64.)

110. *Pourvoi*. En aucun cas, les conseils de préfecture ne jugent en dernier ressort ; si peu important que soit le litige, leurs arrêtés sont toujours susceptibles d'appel. Ils peuvent être attaqués devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois à dater de la notification lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 57.) Si un arrêté rendu par défaut était exécuté, le recours ne serait pas recevable, l'exécution devant être considérée comme équivalant à un acquiescement. (*Voy.* Dalloz, Dufour.) En matière de comptabilité, le recours est formé devant la Cour des comptes (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157), avec appel au Conseil d'État en cas de violation des formes et de la loi. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 17 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 423.) [*Voy.* **Pourvoi.**]

111. Le délai de deux mois est augmenté, conformément à l'art. 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 58.)

112. Le délai de pourvoi court contre l'État ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du

jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet. Lorsque le conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté. (*Id., art.* 59.)

113. Les arrêtés sont préparatoires, ou interlocutoires, ou définitifs. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des conseils de préfecture. (*Id., art.* 60.) Les arrêtés préparatoires ne peuvent être déférés au Conseil d'État qu'en même temps que les arrêtés définitifs. (*C. d'Ét.* 19 *juill.* 1833.) Les arrêtés interlocutoires peuvent l'être avant les arrêtés définitifs (*C. de Pr. civ., art.* 451), mais l'on n'est pas tenu de les attaquer auparavant. (*C. d'Ét.* 30 *mai* 1831, 8 *mars* 1866.)

114. Les recours ne sont pas suspensifs; néanmoins, les conseils de préfecture peuvent subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. Les formalités édictées par les art. 440 et 441 du Code de procédure civile doivent être observées pour la présentation de la caution. (*L.* 24 *mai* 1872, *art.* 24.)

115. Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État, en matière : 1° de contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement; 2° d'élections; 3° de contraventions dont la répression appartient au conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux. Toutefois, l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de 30 fr. Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus, soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'État. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 61.)

116. Lorsque la section du contentieux du Conseil d'État pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section en fait la demande au préfet. Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées, et il est fait renvoi du récépissé lorsque les pièces ont été rétablies au greffe du conseil de préfecture. (*D.* 12 *juill.* 1865, *art.* 17.)

117. Les arrêtés ne peuvent être attaqués par la voie de la requête civile, les décisions pouvant toujours être déférées au Conseil d'État (Dalloz).

118. Les conseils de préfecture n'ont, sous aucun prétexte, le droit de réformer ni de rétracter leurs décisions contradictoires, ni de réparer l'omission d'un chef de conclusions. Leurs arrêtés ne peuvent qu'être déférés au Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 21 *juin* 1813, 12 *août* 1818, 22 *mars* 1855, 4 *avril* 1873.) Les conseils n'ont pas non plus le droit de connaître de l'exécution de leurs arrêtés, à moins qu'une loi ne l'ait réglé autrement, comme celle du 9 floréal an XI.

Sect. 7. — Dépens.

119. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 62.) Ces dispositions sont applicables à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'État, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les conseils de préfecture sont appelés à prononcer. En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens. Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens. (*Id., art.* 63.)

120. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision. (*Id., art.* 64.)

121. Nous avons dit que les experts joignaient à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. (*Voy. n°* 76.) La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil. (*Id., art.* 23.) Les frais des visites de lieux sont compris dans les dépens de l'instance. (*Id., art.* 25.) [*Voy. n°* 78.] Nous avons dit aussi (*voy. n°* 84) que la taxe des témoins entendus dans une enquête était faite, suivant le cas, par le président du conseil ou par le commissaire enquêteur. (*Id., art.* 35.) La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au décret du 18 janvier 1890. (*Id., art.* 23 *et* 65.) [*Voy. nos* 122 *à* 137.] Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil, la liquidation en est faite par le président du conseil, le rapporteur entendu. Les parties peuvent former opposition à cette décision, devant le conseil de préfecture statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification. (*Id., art.* 67.)

122. *Tarif des dépens.* Il est alloué pour la copie des requêtes, mémoires et pièces y annexées, par rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, 50 centimes. (*D.* 18 *janv.* 1890, *art.* 1er.)

123. Il est alloué à chaque expert, par vacation de trois heures, s'il est domicilié dans le département de la Seine ou dans une ville dont la population excède 100,000 habitants, 8 fr.; s'il est domicilié dans une ville dont la population excède 30,000 habitants, 7 fr.; ailleurs, 6 fr. Il ne peut être alloué aux experts plus de trois vacations par jour à la résidence, et quatre hors de la résidence. Les experts ont, en outre, droit à

une vacation pour la prestation de serment et une pour le dépôt du rapport, indépendamment de leurs frais de transport. (*Id., art.* 2.)

124. Si les experts sont appelés par le conseil, soit à dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, à diriger des travaux ou à procéder à la vérification et au règlement de mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué : 1° pour rédaction de devis, 1 1/2 p. 100 ; 2° pour direction de travaux, 1 1/2 p. 100 ; 3° pour vérification et règlement, 2 p. 100. Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert. Les travaux ainsi rémunérés à part n'entrent pas en compte dans le calcul des vacations. (*Id., art.* 3.)

125. La mise au net du rapport est taxée comme la copie des requêtes. (*Id., art.* 4.) [*Voy. n°* 122.]

126. Il est alloué aux experts, pour frais de transport : 1° en chemin de fer, 20 centimes par kilomètre ; 2° sur les routes ordinaires, 40 centimes par kilomètre. La première taxe est applicable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée. En matière de contributions directes et de taxes assimilées, le parcours effectué en dehors du département n'entre pas en compte ; dans les autres matières, il peut être admis suivant les circonstances de l'affaire. (*Id., art.* 5.)

127. Les experts appelés à comparaître devant le conseil (*voy. n°* 75) sont rémunérés par l'allocation de vacations (*voy. n°* 123) et de frais de transport. (*Voy. n°* 126.) [*Id., art.* 6.]

128. Les frais divers dont les experts ont dû faire l'avance, tels que le papier timbré, l'enregistrement, les ports de lettres et de paquets et le coût de tous travaux et opérations indispensables à l'accomplissement de leur mission leur sont remboursés sur état. (*Id., art.* 7.)

129. Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs, porte-chaînes, etc., ces frais étant compris dans les allocations ci-dessus. (*Id., art.* 8.)

130. Le président, en procédant à la taxe des vacations et frais, les réduira s'ils lui paraissent excessifs. Il n'admettra en taxe ni les opérations, visites et plans inutiles, ni les longueurs dans les rapports. (*Id., art.* 9.)

131. Ces règles sont applicables à la tierce expertise en matière de contributions directes. (*Voy.* **Contributions directes.**) [*Id., art.* 10.]

132. Les vacations et frais de transport (*voy. nos* 123 *et* 126) sont alloués aux experts nommés par le conseil pour faire une vérification d'écritures. Toutefois, la vérification devant être effectuée en présence d'un membre du conseil désigné à cet effet, les experts n'ont droit à aucune vacation supplémentaire pour la prestation de serment ni pour le dépôt du rapport. (*Id., art.* 11.)

133. Les dépositaires de pièces appelés à les représenter devant le conseil sont assimilés aux experts quant aux frais de voyage et aux vacations. (*Id., art.* 12.)

134. Lorsque le conseil tout entier, ou l'un ou plusieurs de ses membres se transportent sur les lieux, chaque conseiller a droit à des frais de transport calculés comme ci-dessus (*voy. n°* 126), et en outre, si le transport a lieu à une distance d'un myriamètre au moins, à une indemnité de 12 fr. par jour. Le secrétaire-greffier a droit aux mêmes frais de route et à une indemnité de 8 fr. par jour. (*Id., art.* 13.)

135. Les frais de transport des témoins qui requièrent taxe (*voy. n°* 84) sont taxés : 1° en chemin de fer, 15 centimes par kilomètre ; sur les routes ordinaires, 40 centimes par kilomètre, la première taxe étant applicable de droit quand le parcours est desservi par une voie ferrée. Il est, en outre, alloué aux témoins, à titre de taxe de comparution, une indemnité de 2 à 10 fr. par jour. (*Id., art.* 14.)

136. Dans tous les cas où il y a lieu à signification par exploit d'huissier, soit d'un arrêté avant faire droit, soit d'un arrêté définitif, soit d'une décision du président liquidant les frais d'expertise ou les dépens, l'huissier a droit aux émoluments attribués par le tarif en vigueur devant les tribunaux de première instance. (*Id., art.* 15.)

137. Le tarif qui précède n'est pas applicable en matière électorale. (*Id., art.* 16.)

L. Smith.

Remanié et mis à jour par Paul Dauvert.

BIBLIOGRAPHIE.

Des moyens d'améliorer l'institution des Conseils de préfecture, par M. Frégier. In-8°. Paris, Al. Mesnier, Delaunay. 1830.

Organisation, compétence, jurisprudence et procédure des Conseils de préfecture, etc., par M. E. Dubois de Niermont. In-8°. Paris, Gustave Thorel. 1841.

Procédure administrative, par J. Crozet. In-8°. Paris, Durand. 1855.

Étude sur les origines du contentieux administratif en France, par M. R. Dareste. In-8°. Paris, Durand. 1855.

Code d'instruction administrative, suivi d'un formulaire annoté de tous les actes y relatifs, par Adolphe Chauveau. T. I. In-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1860. T. II. 1860.

Du nouveau régime des Conseils de préfecture créé par le décret du 30 décembre 1862. In-8°. Paris, A. Durand. 1863.

Table de législation, comprenant les arrêts principaux formant jurisprudence, à l'usage des justiciables des Conseils de préfecture, par Noyer. In-8°. Évreux, Blot. 1867.

Le nouveau Manuel des conseillers de préfecture, par M. Brun, ancien avocat. Édition mise en rapport avec la législation et avec la jurisprudence du Conseil d'État. 2 vol. in-8°. Paris, 1867.

Traité des juridictions administratives et particulièrement des Conseils de préfecture, par A. Arnauld de Praneuf. In-8°. Paris, 1867.

Rapport présenté au ministre de l'intérieur, par la commission chargée d'étudier les bases d'un projet de loi relatif à l'organisation et aux attributions des Conseils de préfecture. Ministère de l'intérieur. In-4°. Paris, 1874.

Les Conseils de préfecture, procédure, travaux, législation, par Dauvert. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1881.

Traité de l'organisation et de la compétence des Conseils de préfecture, par A. Périer. 2 vol. in-8°. Plon, Nourrit. 1884.

Traité de procédure administrative devant les Conseils de préfecture, par Combarieu. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Code de procédure des Conseils de préfecture et commentaire, par W. Noyer. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Commentaire de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture, par A. Doussaud. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Examen critique de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture, par Brémond. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

Traité de la juridiction administrative, par E. Laferrière. 2e édit., 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Voy. aussi outre le Répertoire et le Supplément de Dalloz, v° *Compétence administrative,* le remarquable rapport de Boulatignier présenté au Conseil d'État en 1851; les traités de compétence administrative de M. Chauveau et de Serrigny, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Voy. Département et surtout Juridiction administrative.

CONSEIL DE RÉVISION. *Voy.* **Justice militaire et Recrutement.**

CONSEIL DES BÂTIMENTS CIVILS. *Voy.* **Bâtiments civils.**

CONSEIL DES HARAS. *Voy.* **Haras.**

CONSEIL DES PRISES. *Voy.* **Prises.**

CONSEIL GÉNÉRAL. Assemblée élective chargée dans chaque département de veiller aux intérêts spéciaux de cette circonscription administrative et qui exerce, au point de vue des intérêts généraux, certaines fonctions qui lui sont déléguées par l'État.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1. On peut trouver l'origine des conseils généraux dans les *états* des provinces de l'ancienne France dites *pays d'états* qui, après leur réunion à la Couronne, avaient conservé le droit de voter leurs impôts et de pourvoir à leur administration, ou dans les *assemblées provinciales,* créées dans les dernières années de la monarchie, sur l'initiative de Turgot.

2. Lorsqu'au début de la Révolution, la division en provinces fit place à la division en départements, on dut organiser l'administration de ces nouvelles circonscriptions. La loi du 22 décembre 1789 (section III) décida que dans chaque département une assemblée composée de 36 membres élus par les assemblées électorales primaires serait chargée de la répartition, de l'assiette et de la perception des impôts directs en même temps que de l'administration. Ces assemblées furent divisées en deux sections, le *directoire*, investi du pouvoir administratif proprement dit, et le *conseil du département*, assemblée délibérante, qui se réunissait une fois par année.

Les conseils de département s'étant mêlés aux luttes politiques, furent supprimés par la loi du 14 frimaire an II.

3. La loi du 28 pluviôse an VIII plaça à côté du préfet un conseil général composé, suivant l'importance du département, de 16, 20 ou 24 membres (*art.* 2), dont la nomination fut réservée au Gouvernement (*art.* 18) et qui, nommés pour trois ans, pouvaient être continués (*art.* 19). Pendant sa session annuelle, qui était de quinze jours, cette assemblée devait répartir les contributions directes entre les arrondissements, statuer sur les demandes en réduction des arrondissements ou des communes, déterminer, dans les limites fixées par la loi, les centimes additionnels nécessaires pour les dépenses du département, entendre le compte annuel de l'emploi de ces mêmes centimes et adresser au ministre de l'intérieur son opinion sur l'état et les besoins du département.

4. Pendant plus de trente ans, aucune modification n'a été apportée législativement à l'organisation ou aux attributions des conseils généraux. Cependant le temps avait accru l'importance du département ; des lois spéciales avaient développé, au point de vue financier, son existence propre. Dès la fin de la Restauration, l'opinion publique se montrait favorable à l'extension des pouvoirs des assemblées départementales. Un premier projet de réforme, présenté en 1829, échoua. Un second, proposé en 1831, fut examiné à la Chambre des députés, mais ensuite abandonné. Enfin, la loi du 22 juin 1833 vint donner aux conseils généraux une organisation plus conforme à l'esprit des institutions publiques. Elle rendit électifs les membres de ces assemblées dont le nombre maximum fut fixé à 30. Ils étaient nommés dans chaque canton par un collège électoral spécial (*art.* 3). Les conseillers généraux étaient élus pour neuf ans et renouvelables par tiers (*art.* 8).

5. Quelques années après, les attributions des conseils généraux furent étendues et réglées par la loi du 10 mai 1838 qui, pendant longtemps, fut la véritable loi organique de ces assemblées.

Le décret du 3 juillet 1848 donna un conseiller à chaque canton (*art.* 1er) et la loi du 7 juillet 1852 étendit aux élections départementales le suffrage universel (*art.* 3) ; l'art. 5 de la même loi réserva au chef de l'État le droit de nommer les membres des bureaux des conseils généraux.

6. Dans les dernières années du second Empire, un courant d'idées favorable à la décentralisation donna naissance à la loi du 18 juillet 1866, qui étendit considérablement les attributions des assemblées départementales, et à la loi du 23 juillet 1870, qui leur remit l'élection de leurs bureaux et consacra le droit, qui leur était déjà reconnu dans la pratique, de publier leurs procès-verbaux.

7. Ces modifications importantes n'avaient point

donné une satisfaction complète à certains esprits désireux de conférer aux conseils généraux une véritable autonomie. L'une des premières préoccupations de l'Assemblée nationale fut d'opérer en ce sens une réforme radicale. S'inspirant de la loi provinciale belge, elle vota, sur le rapport de M. Waddington, la loi organique sur les conseils généraux du 10 août 1871 ; nous allons en examiner les dispositions. (*Voy.* **Département**, *Administration comparée.*)

CHAP. II. — ORGANISATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

8. Chaque canton du département élit un membre du conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 4.) Il y a dans chaque département un nombre de conseillers généraux variable et égal à celui des cantons qu'il renferme. Lorsqu'une nouvelle juridiction de justice de paix est créée, il y a lieu d'appeler les électeurs de ce canton et de ceux auxquels il emprunte son territoire à nommer de nouveaux représentants au conseil général. (*Av. C. d'Et.* 6 *juill.* 1886.) Quand un canton est supprimé, on convoque les électeurs des cantons dont la circonscription est modifiée pour pourvoir au remplacement des conseillers dont les pouvoirs expirent par le fait même de cette modification. Mais en cas de simple modification des limites cantonales, il n'est pas nécessaire de faire de nouvelles élections. (*Av. C. d'Ét.* 3 *mars* 1887.)

9. L'élection des conseillers généraux se fait au suffrage universel, dans chaque commune (*art.* 5).

10. Pour être éligible au conseil général, il faut : 1° jouir de ses droits civils et politiques ; 2° être inscrit sur une liste d'électeurs ou justifier qu'on devait y être inscrit avant le jour de l'élection ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° être domicilié ou être inscrit au rôle d'une des contributions directes dans le département, ou encore justifier, soit que l'on aurait dû être inscrit au rôle au 1er janvier de l'année, soit que l'on a hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département (*art.* 6).

Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne doit jamais dépasser le quart du nombre total dont le conseil est composé.

11. L'art. 7 a introduit dans la législation électorale un principe nouveau ; il déclare inéligible le prodigue muni d'un conseil judiciaire.

Ne peuvent être élus membre du conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ; l'incompatibilité ne s'étend pas aux conseillers et présidents des cours d'appel (*voy. le rapport*), ni au procureur général près la Cour de cassation (*C. d'Et.* 31 *janv.* 1890) ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix, dans leurs cantons ; les suppléants sont éligibles ;

5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ; les anciennes divisions et subdivisions militaires étant aujourd'hui abolies, cette règle doit être appliquée aux généraux commandant les corps d'armée et les régions territoriales et à ceux qui sont investis, en vertu de l'art. 18 de la loi du 13 mars 1875, du commandement des subdivisions de région ;

6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident ;

7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ;

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

Il résulte d'un vote de l'Assemblée et des déclarations du rapporteur que cette incompatibilité ne s'étend pas aux conservateurs des hypothèques ;

14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort (*art.* 8).

12. A côté de ces incompatibilités relatives, l'art. 9 établit des incompatibilités absolues. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, commissaires et agents de police.

Il existe encore d'autres incompatibilités relatives. En effet (*art.* 10), le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des *services* départementaux, qu'il ne faut point confondre avec les entrepreneurs des *travaux* payés sur les fonds du département. Ajoutons que l'on ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils généraux (*art.* 11), ni d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 24.)

13. Le même conseiller ne peut représenter simultanément plusieurs cantons du département au conseil général. On ne doit pas en conclure qu'un conseiller déjà en fonctions est tenu de donner sa démission avant de solliciter les suf-

frages d'un canton autre que celui qui l'avait d'abord nommé, car les cas d'inéligibilité ne peuvent être étendus par voie d'interprétation. (*Déc. C. d'Ét.* 1er *févr.* 1878.)

14. Pour les élections aux conseils généraux, les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date de la promulgation du décret de convocation et le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures (*art.* 12).

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la composition des bureaux de vote, de leurs pouvoirs, de la tenue de l'assemblée électorale, du dépouillement du scrutin. (*Voy. sur ces différents points :* **Élections.**)

15. Nul n'est élu conseiller général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 14.)

16. Si cette double condition n'est pas remplie, il est procédé à un nouveau tour de scrutin le dimanche suivant. A cette seconde opération, l'élection se fait à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 14.)

17. L'art. 16 primitif de la loi du 10 août donnait aux conseils généraux le droit de vérifier eux-mêmes les pouvoirs de leurs membres. La loi maintenait à tout électeur du canton le droit de protester contre les opérations électorales (*art.* 15). *Aucun recours* ne pouvait être formé contre les décisions prises par les assemblées départementales en matière de vérification de pouvoirs (*art.* 16). Le Conseil d'État donnait à cette disposition l'interprétation la plus étendue. Plusieurs fois des intéressés ayant attaqué pour excès de pouvoirs des délibérations de cette nature, furent déclarés non recevables. (*Arr. du C. d'Ét.* 4 *juill.* 1872, *élect. de Calacuccia;* 23 *juill.* 1872, *élect. de Montpezat;* 22 *mars* 1875, *élect. de Castries.*)

18. Cette latitude laissée aux assemblées départementales n'avait point été sans produire dans la pratique de graves inconvénients, tout en justifiant, au point de vue théorique, les plus sérieuses critiques. La loi du 31 juillet 1875 a confié au Conseil d'État statuant au contentieux le soin de juger les protestations et a substitué aux anciens art. 15 et 16 les dispositions suivantes :

Art. 15. Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats et par les membres du conseil général. — Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée, dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. — Il en sera donné récépissé. — La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection. — Le préfet transmettra au Conseil d'État, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. — Le préfet aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales : il enverra sa réclamation au Conseil d'État; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Art. 16. Les réclamations seront examinées au Conseil d'État suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'État ; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État. — Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. — Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public, qui pourront être produits en tout état de cause. — Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'État sursoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. — S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831.

19. Sur le nouvel art. 15 nous nous bornerons à faire remarquer que le droit du préfet est moins étendu que celui des électeurs. La loi stipule en effet que sa réclamation doit être basée sur « *l'inobservation des conditions et formalités prescrites* ». Le Conseil d'État (*Arr.* 5 *juill* 1889) n'a pas admis le recours d'un préfet fondé sur des actes de pression, d'intimidation et de corruption.

Par *conditions* il faut entendre l'ensemble des règles organiques des élections, formation des listes électorales, conditions d'éligibilité, calcul de la majorité absolue ; par *formalités,* les règles destinées à assurer le bon ordre et la régularité extérieure des opérations, celles qui touchent à la composition du bureau, à la réception des votes, à la proclamation des résultats, à la rédaction du procès-verbal, etc.

20. La loi ne dit pas dans quelle forme ni par quels agents sera faite la notification prescrite par l'art. 15, § 4. Il convient donc d'employer la voie administrative, mais en ayant soin d'exiger soit un reçu de la partie intéressée, soit un procès-verbal de l'agent chargé de la notification. Cette notification consiste, autant que possible, dans la remise d'une copie certifiée de la réclamation ; exceptionnellement et dans le cas où les pièces sont trop étendues, la copie peut être remplacée par un simple avis invitant l'intéressé à prendre sur place, et dans le délai que la section a fixé, communication du dossier à la préfecture.

21. Cette modification importante a entraîné un autre changement dans l'art. 17 concernant les conseillers élus dans plusieurs cantons. D'après l'ancien art. 17, ces conseillers devaient faire connaître le canton pour lequel ils optaient dans les trois jours qui suivaient leur dernière élection vérifiée. Ils doivent maintenant déclarer leur option au président du conseil général dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'État. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

En cas d'élection dans deux départements différents, les deux conseils généraux ont également le droit de procéder au tirage au sort. (*Voy. Discussion, séance* 19 *juill.* 1871.)

C'est également le sort qui désigne les membres à éliminer, lorsque le nombre de ceux qui ne sont pas domiciliés dans le département, mais qui, en

conformité de l'art. 6, ont été élus parce qu'ils y payaient une contribution directe, dépasse le quart de l'effectif légal. Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si tels ou tels conseillers sont domiciliés dans le département, le jugement de cette question d'état, qui d'après l'art. 17 primitif appartenait au conseil général, est remis aujourd'hui aux tribunaux civils. Par suite, quand une question préjudicielle s'élève sur le domicile, l'assemblée départementale sursoit et le tirage au sort est fait par la commission départementale pendant l'intervalle des sessions. Le tirage au sort n'est d'ailleurs applicable que s'il s'agit d'élections simultanées. Lorsque les élections ont eu lieu à des dates différentes, les derniers élus doivent seuls être exclus. (*Voy. Circ. Int.* 9 *oct.* 1874.)

22. La démission de membre d'un conseil général peut, soit émaner volontairement du conseiller, soit être prononcée d'office par l'assemblée départementale.

D'après l'art. 20 de la loi du 10 août 1871, les démissions volontaires sont remises soit au président du conseil général, soit au président de la commission départementale, qui en avise immédiatement le préfet ; le conseil général se borne à les enregistrer et n'a pas à se prononcer sur l'acceptation.

23. L'art. 18 comble une lacune de la législation antérieure en spécifiant quelle est l'autorité à laquelle il appartient de déclarer démissionnaire un conseiller qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi. Ce droit est attribué au conseil général lui-même, qui prononce soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Mais le conseil général excéderait ses pouvoirs s'il déclarait un conseiller démissionnaire à raison d'une incapacité ou d'une incompatibilité antérieure à l'élection. L'irrégularité qui a pu entacher l'élection à son origine, se trouve couverte par l'expiration des délais impartis pour se pourvoir contre l'élection.

L'art. 19 dispose que lorsqu'un membre de l'assemblée départementale aura manqué à une seule session ordinaire, sans excuse légitime admise par le conseil, « il sera déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session ». Si formels que soient les termes de cet article, les conseils généraux s'interdisent dans la pratique de prononcer sans avoir entendu le conseiller absent, ou du moins sans l'avoir mis en demeure de produire ses explications ; et cela se comprend, car il peut se faire que les mêmes raisons l'aient empêché de se rendre à la session et de présenter ses excuses en temps utile. Le conseil se trouve ainsi amené à remettre sa décision à la plus prochaine session ; mais cet ajournement semble conforme à l'esprit de la loi, qui subordonne l'exclusion à l'examen de la légitimité des motifs de l'absence.

24. Il y a lieu de distinguer la démission d'office prévue par l'art. 19 de la loi du 10 août 1871 de celle que prononce le Conseil d'État, en vertu de la loi du 7 juin 1873. Nous parlerons plus loin de ce cas spécial de démission d'office. (*Voy. n°* 110.)

25. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries en répartissant, autant que possible, dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries ; le sort règle ensuite l'ordre du renouvellement des séries.

La période de six ans se calcule non point de jour à jour, mais d'après le nombre des sessions ordinaires auxquelles les conseillers ont droit de prendre part. Le même conseiller ne peut pas participer plus de six fois au règlement du budget annuel.

26. Lorsqu'il est pourvu, dans l'intervalle du renouvellement triennal, à une vacance qui s'est produite par la mort ou la démission d'un conseiller, le membre élu en remplacement ne peut exercer ses fonctions que jusqu'à l'époque où celui à qui il succède aurait dû se retirer.

Enfin, dans le cas où un conseil général ayant été dissous est renouvelé entre deux renouvellements triennaux, la période triennale pour le nouveau conseil expire à la même époque que pour les autres assemblées départementales.

27. Le législateur a voulu empêcher qu'un canton ne demeurât trop longtemps privé de sa représentation. L'art. 22 dispose : « En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux art. 17, 18 et 19, ou pour toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de *trois mois* » (§ 1er).

Ce délai court, en cas de décès, du jour de la mort ; en cas d'invalidation, du jour de la notification au ministre de l'arrêt du Conseil d'État ; en cas d'option ou de démission d'office, du jour de la décision du conseil général ; enfin, en cas de démission volontaire, du jour de la notification au préfet.

L'art. 22 ajoute (§ 2) : « Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. » Cette exception se motive par le désir de ne point mettre trop fréquemment en mouvement les collèges électoraux.

La loi charge de veiller à l'exécution de ces prescriptions, la commission départementale, qui peut dans ce but adresser des réquisitions au préfet, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur. (*Art.* 22, § 3.)

CHAP. III. — SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Sect. 1. — Règlement intérieur, publicité, etc.

28. Les conseils généraux ont, chaque année, deux sessions ordinaires. La plus importante, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août. Le législateur a voulu ainsi établir pour ces assemblées un droit indépendant. Prévoyant toutefois que certaines circonstances pourraient nécessiter un retard, il a décidé que dans ce cas une loi fixerait la date de la convocation. La durée de cette session ne peut excéder un mois (*art.* 23).

29. L'époque de la seconde session ordinaire était fixée par le conseil général lui-même ou bien

par la commission départementale lorsque le conseil s'était séparé sans prendre de décision à cet égard. Il n'en est plus de même depuis la modification apportée à la loi du 10 août 1871, art. 23, § 3, par la loi du 12 août 1876.

Aux termes de cette loi, l'ouverture de la seconde session ordinaire a lieu de plein droit le second lundi qui suit le jour de Pâques.

La seconde session, appelée dans l'usage session d'avril, ne peut durer plus de quinze jours.

30. Les conseils généraux peuvent encore se réunir extraordinairement, suivant les besoins du service, soit en vertu d'un décret, soit sur la demande écrite adressée au président du conseil par les deux tiers au moins des conseillers. Cette demande ne saurait être remplacée par une délibération du conseil général. Lorsque le président reçoit la demande, il est tenu d'en donner immédiatement avis au préfet, qui fixe le jour de la réunion et prévient tous les membres du conseil. La durée des sessions extraordinaires ne peut jamais excéder huit jours (*art.* 24).

Il convient d'ajouter que le droit conféré par l'art. 24 de la loi du 10 août 1871 aux deux tiers des membres en exercice d'un conseil général de provoquer une réunion extraordinaire de cette assemblée implique nécessairement l'accord préalable qui a dû s'établir entre ces membres sur l'objet de la réunion. Comme conséquence, la demande écrite adressée par eux au président, doit indiquer cet objet, et l'ordre du jour de la session se trouve par cela même définitivement constitué. Le conseil ne peut donc pas mettre en délibération des matières qui n'y sont pas comprises et sur lesquelles n'a pas porté l'accord intervenu. (*Avis du C. d'Ét.* 8 *mars* 1888.)

31. *Constitution du bureau.* A l'ouverture de la session d'août, la réunion du conseil est présidée par le plus âgé des membres présents, le plus jeune faisant provisoirement fonctions de secrétaire (*art.* 25).

Un conseil général ayant dérogé à cette disposition en décidant qu'un bureau provisoire serait nommé au scrutin dans la première séance qui suivrait chaque renouvellement intégral ou périodique, un décret du 11 juillet 1873 a prononcé l'annulation de cette décision.

L'assemblée départementale doit donc siéger sous la présidence du doyen d'âge jusqu'à ce que le bureau définitif ait été nommé.

La loi ne fixe pas le nombre des vice-présidents ni des secrétaires.

Les membres de ce bureau sont désignés à l'élection par leurs collègues. Cette élection a lieu au scrutin secret par votes successifs, et dans l'ordre indiqué par la loi. Le président et le vice-président (s'il n'y en a qu'un) sont élus au scrutin individuel. Les secrétaires et les vice-présidents (s'ils sont plusieurs) sont élus au scrutin de liste.

D'après le premier projet soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, le droit de prendre part aux votes était suspendu pour les conseillers dont l'élection était attaquée. De la suppression de ce paragraphe dans le texte définitif et de la déclaration faite par le rapporteur (*séance du* 19 *juillet* 1871) on doit conclure que les membres sur l'élection desquels il n'a pas encore été prononcé peuvent participer à la formation du bureau ainsi qu'aux autres votes. (*Circ.* 14 *août* 1875.) Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence parlementaire.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue.

Quand le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, le conseil, conformément à la loi du 23 juillet 1870 (à laquelle l'art. 25 a été emprunté), doit procéder à un second tour de scrutin et ensuite à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection appartient au plus âgé ; cette dernière règle est absolue, elle s'applique à tous les tours de scrutin et aux secrétaires comme aux autres membres du bureau.

32. Le bureau ainsi constitué reste en fonctions pour toutes les sessions qui peuvent avoir lieu dans l'année. Il n'est intégralement renouvelé qu'à la session ordinaire du mois d'août suivant. Si même un ou plusieurs de ses membres appartiennent à la série sortante, leurs pouvoirs ne cessent pas par la convocation des collèges électoraux. Ils les exercent jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'août. (*Circ. Int.* 30 *août* 1874.)

Mais si une vacance survient dans le cours de l'année par décès, démission ou autre cause, le conseil général doit-il procéder, dès sa première réunion, à la désignation de nouveaux présidents ou de nouveaux secrétaires ? Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 octobre 1871, avait émis l'opinion qu'il convenait de pourvoir au remplacement immédiat des membres décédés ou démissionnaires ; mais les conseils généraux paraissent s'être partagés sur cette question et le Gouvernement n'a pas cru devoir intervenir. (*Circ. Int.* 9 *oct.* 1874.)

A défaut du président, l'un des vice-présidents dirige les débats ; en l'absence des vice-présidents, la présidence appartient au doyen d'âge.

33. *Règlement intérieur.* Le conseil général détermine lui-même l'ordre de ses discussions : il fait son règlement intérieur (*art.* 26).

34. L'art. 27 reproduit sans modification l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833, en donnant au préfet le droit d'entrer au conseil général, d'assister aux délibérations et d'être entendu lorsqu'il le demande. Il doit seulement s'abstenir lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Le droit que la loi confère au préfet d'être entendu est absolu. Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 21 décembre 1882, le président d'un conseil général ne peut refuser de faire délibérer sur les propositions du préfet, spécialement sur celle qui a pour objet d'opposer la question préalable à une proposition illégale.

L'art. 27 confère un droit au préfet ; il ne lui impose pas une obligation, et le conseil général ne pourrait exiger sa présence. (*Voy. n°* 81.) Le préfet peut, suivant la règle générale, se faire représenter soit par son secrétaire général, soit par un conseiller de préfecture.

35. La loi de 1871 veut que tous les électeurs ou contribuables du département puissent facilement contrôler les actes des conseils généraux. A cet effet, la plus grande publicité a été assurée à leurs délibérations.

En premier lieu, l'art. 28 consacre la publicité des séances ; mais, apportant à la règle générale une restriction qui nécessite la nature de certaines affaires, il laisse aux assemblées départementales la faculté de se former en comité secret sur la demande, soit du président, soit du préfet, soit de cinq des membres présents. La proposition ne doit donner lieu à aucune discussion. Le président consulte l'assemblée, qui prononce par assis et levé. Le conseil général décide ensuite en quels termes la délibération prise en comité secret doit être inscrite au procès-verbal. La loi du 23 juillet 1870 en interdisait la publication : mais, comme la nouvelle loi n'a pas reproduit cette disposition, l'assemblée départementale reste juge de la question. (*Circ. Int.* 9 *oct.* 1874.)

36. L'art. 31 a pour but de faciliter la reproduction par la presse des travaux des conseils généraux et de prévenir les abus. Les conseils généraux sont tenus d'établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel des séances. Cette analyse doit être mise à la disposition de tous les journaux du département dans les quarante-huit heures qui suivent la séance. Avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, les journaux ne pouvaient apprécier une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. Cette disposition est aujourd'hui abrogée.

37. Les secrétaires des conseils généraux doivent, en outre, sous le contrôle du président, rédiger, au jour le jour, le procès-verbal qui est arrêté au commencement de chaque séance et qui contient, avec les rapports, les noms des membres qui ont pris part aux débats et l'analyse de leurs opinions. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, après avoir reçu l'approbation de l'assemblée. (*Art.* 32, §§ 1 *et* 2.)

La loi du 23 juillet 1870 (*art.* 3) avait déjà reconnu à tout électeur ou contribuable du département le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations des conseils généraux. La loi du 10 août y ajoute le droit de prendre également copie, sans déplacement, de tous les procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse (*art.* 32).

Une circulaire du 10 septembre 1874 a rappelé les dispositions à prendre pour que le droit garanti à tout électeur puisse être exercé sans difficulté. Il faut que la minute des procès-verbaux soit, aussitôt après l'adoption, déposée au secrétariat de la préfecture et qu'elle y reste à la disposition, soit du public, soit du secrétaire général, qui en a la garde et qui seul a qualité pour délivrer des copies authentiques. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 7. *Voy. aussi D.* 9 *janv.* 1875, *Vosges.*)

38. Le président du conseil général a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*art.* 29).

Cette disposition ne donne pas au président le droit de requérir la force publique. Si, pour remplir sa mission, il est nécessaire que des agents de la force publique soient mis à sa disposition dans la salle des séances, il doit les demander au préfet qui apprécie comment il déférera à cette demande. Le président peut donner directement des ordres aux agents mis à sa disposition. Toutefois son droit ne fait pas obstacle à celui du préfet, à qui il appartient, toujours et partout, de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et faire respecter la loi. (*Avis du C. d'Ét.* 3 *déc.* 1874.)

Le droit de police du président ne s'étend point au dehors de la salle des séances. Les conseils généraux ne peuvent donc pas charger leur président de veiller à leur sûreté extérieure. Ainsi jugé par le Conseil d'État, attendu que le devoir de veiller à la sécurité des assemblées départementales appartient au pouvoir exécutif, puisque seul il a la disposition de la force publique et exerce, sous le contrôle de l'Assemblée nationale, tous les droits de police. (*D.* 14 *déc.* 1872, *Aude;* 11 *juill.* 1873, *Drôme, Lot-et-Garonne.*)

39. On s'était souvent demandé, sous l'ancienne législation, comment devait être calculée la majorité nécessaire à la régularité des délibérations. C'est le nombre total des conseillers, c'est-à-dire celui des cantons, qui détermine aujourd'hui cette majorité (*art.* 30). Le préfet et chacun des membres du conseil général a le droit, au moment du vote, de demander l'appel nominal, afin de faire constater si la moitié plus un des membres dont l'assemblée doit être composée est présente.

Quant au mode de votation, la loi du 10 août consacre une innovation considérable en déclarant que les suffrages sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demandera, et en ajoutant que les noms des votants seront insérés au procès-verbal. (*Arr. du C. d'Ét.* 16 *juill.* 1875, *Corrèze.*)

Par exception, le comité secret est décidé par assis et levé et le scrutin secret est obligatoire chaque fois qu'il s'agit soit de nominations, soit de validations d'élections contestées (*art.* 28 *et* 30).

Dans les votes par assis et levé et dans les scrutins publics, le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

Pour terminer l'examen des dispositions qui régissent les réunions de l'assemblée départementale, disons qu'aux termes de la loi du 31 mars 1886 : « Si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi ou par le décret de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera de plein droit renvoyée au lundi suivant ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

Sect. 2. — Sanctions contre les illégalités commises par les conseils généraux.

40. Ces sanctions sont de différentes natures.

En premier lieu, l'art. 33 de la loi du 10 août porte que tout acte et toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

L'art. 47 donne également au Gouvernement le droit d'annuler, pour excès de pouvoir ou violation de la loi, toutes les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement. (*Voy.* nos 69 *et suivants.*)

41. L'art. 34, visant le cas où une assemblée départementale se rassemblerait illégalement, déclare nulle et de nul effet toute délibération prise dans ces réunions.

Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

L'art. 34 n'est pas applicable dans l'hypothèse où le conseil général continuerait à délibérer sans être en nombre suffisant. (*Arr. du C.* 8 *août* 1872.)

42. Quand un conseil général devient un danger pour l'ordre public ou un obstacle à la marche des affaires départementales, le Gouvernement peut le dissoudre. Mais le législateur a entouré de sérieuses garanties l'exercice de ce droit. Pendant les sessions législatives, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée que sous l'obligation expresse d'en rendre compte au Parlement dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre (*art.* 35). Dans l'intervalle des sessions législatives, le Gouvernement peut aussi prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. Mais alors le décret de dissolution doit être motivé, et il ne peut être rendu par voie de mesure générale ; le Gouvernement est tenu de convoquer en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suit la date du décret. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale (*art.* 36).

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

43. Ces attributions peuvent se ranger en quatre catégories correspondant aux matières suivantes :

1° Matières sur lesquelles les conseils généraux statuent définitivement ;

2° Matières sur lesquelles ils prennent des délibérations qui ne deviennent définitives qu'autant qu'elles sont approuvées implicitement ou expressément par le pouvoir exécutif ou par une loi ;

3° Matières sur lesquelles ils donnent leur avis ;

4° Matières au sujet desquelles ils peuvent émettre des vœux.

44. *Matières sur lesquelles les conseils généraux statuent définitivement.* — Les art. 37 et 38 de la loi du 10 août 1871 confèrent aux conseils généraux, en ce qui concerne le répartement de l'impôt[1], les pouvoirs que leur attribuaient déjà les art. 1 et 2 de la loi du 10 mai 1838. Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction de contingent.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois (*art.* 39).

45. Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois. Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années sur les ressources ordinaires et extraordinaires (*art.* 40). [*Voy.* *n°* 59.]

46. Le conseil général arrête, chaque année à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante. (*Art.* 42 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

47. L'art. 43 a donné aux conseils généraux un droit nouveau qui jusque-là avait appartenu au préfet statuant en conseil de préfecture, celui de diviser les communes en sections électorales municipales. Aux termes de cet article, chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

La loi du 5 avril 1884, art. 11 et 12, a complété ces dispositions. (*Voy.* **Organisation communale.**)

48. Le conseil général a été substitué, par l'art. 44, au préfet, en ce qui touche la reconnaissance, la fixation de la largeur, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Les délibérations prises à cet égard produisent les effets spécifiés aux art. 15 et 16 de la loi du 21 mai

1. Il s'agit, bien entendu, des impôts de répartition.

1836. Les conseils généraux ne sauraient induire de ce droit la prétention que l'administration soumette à leur approbation les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les chemins de grande et de moyenne vicinalité. (*Circ. Int.* 20 *nov.* 1873, *et Décis.* 23 *juin* 1874, *Cantal.*)

49. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les établissements d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. (*Art.* 45, § 1.)

La délibération d'un conseil général statuant en cette matière, sans prendre l'avis prescrit, pourrait être attaquée pour excès de pouvoir par les intéressés devant le Conseil d'État. (*Voy. Arr. du C.* 26 *août* 1873, *Escolle et consorts.*)

L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; il en donne avis immédiatement au président de la commission départementale et en fait connaître les motifs. (*Art.* 45, § 2.)

50. Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquelles les nominations devront être faites. (*Art.* 45, § 3.)

Parmi ces fonctions, on peut citer celles de l'architecte départemental. Dans l'intérêt des élèves de l'École des chartes, le législateur a déclaré maintenir les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par le décret du 4 février 1850. (*Voy. Rectification faite dans la séance du* 12 *déc.* 1871, *J. offic. du* 13.)

L'art. 45 (§ 3) ne s'applique qu'aux agents rétribués *exclusivement* sur les fonds départementaux. Il ne concerne donc point le personnel du service vicinal payé sur les ressources affectées aux travaux des chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 11), ressources provenant des contributions obligatoires des communes et auxquelles le département concourt seulement par des subventions facultatives. (*Arr. du C.* 8 *nov.* 1873, *Vaucluse;* 25 *juin* 1874, *Vosges.*)

Le droit de nomination reste d'ailleurs tout entier au préfet et l'assemblée départementale ne saurait lui imposer l'obligation de donner l'investiture au candidat qui dans le concours obtiendrait le premier rang. (*Arr. du C.* 10 *déc.* 1872, *Vaucluse;* 11 *juill.* 1873, *Aude.*)

51. L'art. 46 énumère de nombreuses matières au sujet desquelles les conseils généraux prennent des délibérations définitives. Ce sont : l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; le changement de destination des mêmes propriétés et édifices départementaux (*nos* 1 *et* 4); le mode de gestion des propriétés départementales (*n°* 2); les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée (*n°* 3); l'acceptation ou le refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (*n°* 5, *art.* 53); le classement et la direction des routes départementales; l'approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; la désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien, en d'autres termes le choix entre le service des ponts et chaussées et celui des agents voyers (*n°* 6, *D.* 10 *août* 1875, *Var*); le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; la désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins et la fixation du contingent annuel de chaque commune: le tout sur l'avis des conseils compétents; la répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'État ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie (*Cf. L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 1er; *L.* 11 *juill.* 1868); la désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et le mode d'exécution des travaux à la charge du département (*Cf. n°* 6); le taux de la conversion en argent des journées de prestations (*n°* 7; *Cf. L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4): le déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (*n°* 8); l'approbation des projets, plans et devis de tous les travaux à exécuter sur les fonds départementaux et la désignation des services auxquels ces travaux seront confiés (*n°* 9); cette disposition ne s'applique point, bien entendu, aux travaux payés sur les fonds communaux, ce qui exclut ceux qui concernent les chemins vicinaux, les imprimés mis à la charge des communes (*Arr. du C.* 11 *juill.* 1873, *Charente*); l'acceptation des offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental (*n°* 10); les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental (*n°* 11); la direction des chemins de fer d'intérêt local, les modes et conditions de leur construction, les traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation (*n°* 12); cette attribution ne peut être exercée que dans les conditions prévues par la loi du 11 juin 1880; la déclaration d'utilité publique reste donc réservée au Gouvernement; l'assemblée départementale ne doit statuer qu'après instruction préalable faite par le préfet; si elle passe outre, sa délibération peut être annulée. (*Arr. du C.* 16 *janv.* 1875, *Isère.*) [*Voy.* **Chemins de fer**, chap. II.]

52. Le conseil général prononce encore définitivement, en vertu de l'art. 46, sur les questions ci-après :

Établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage (*n°* 13, *voy. Circ. Trav. pub.* 14 *oct.* 1871); assurance des bâtiments départementaux (*n°* 14); actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale peut statuer (*n°* 15); transactions concernant les droits du département (*n°* 16); re-

cettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département (*n*° 17; *voy. v*° **Aliénés**); service des enfants assistés (*n*° 18; *voy. v*° **Enfants assistés**); part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles (*n*° 19); créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux (*n*° 20); établissement et organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux (*n*° 21; *voy. Circ. Int.* 8 *oct.* 1871); part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes (*n*° 22); difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département (*n*° 23); délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires ou marchés (*n*° 24; *Circ. Min. de l'Ag.* 12 *oct.* 1871 *et* 1er *fév.* 1873); les conseils généraux sont tenus de se conformer aux dispositions des lois et règlements sur la matière qui n'ont pas été abrogés. (*Voy. notamment D.* 10 *mai* 1838, *art.* 41, § 3; 13 *août* 1864. *Voy. aussi Avis du C.* 5 *déc.* 1872.)

Le conseil général statuait encore définitivement sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867. Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 avril 1884. (*Voy.* **Organisation communale.**)

Enfin, le conseil statue, mais avec les réserves introduites par la loi du 5 avril 1884 sur les changements à la circonscription des communes d'un même canton et sur la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux (*n*° 26; *L. du* 5 *avril, art.* 85). [*Voy.* **Organisation communale.**]

53. D'autres attributions ont été confiées aux assemblées départementales par des lois spéciales : c'est ainsi que le conseil général est chargé de dresser, pour chaque arrondissement, la liste générale des membres du jury d'expropriation. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 29.)

54. C'est le conseil général qui détermine dans chaque département le nombre et la circonscription des commissions locales instituées pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans l'industrie. Il peut également décider, dans le même but, la création d'une place d'inspecteur spécial rétribué par le département. (*L.* 19 *mai* 1874, *art.* 20 *et* 21.)

55. Nous passons aux matières sur lesquelles les conseils généraux prennent des délibérations qui ne deviennent définitives qu'autant qu'elles sont approuvées implicitement ou expressément par le pouvoir exécutif ou par une loi.

A. *Délibérations soumises à une approbation implicite.* — Aux termes de l'art. 48, le conseil général délibère :

1° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ;

2° Sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés ;

3° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le département;

4° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

56. L'exécution de ces délibérations est subordonnée à l'assentiment tacite du Gouvernement. En effet, les délibérations prises par le conseil général sur les matières ci-dessus ne sont exécutoires que si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution (*art.* 49).

Ces décrets n'ont pas besoin d'être délibérés en Conseil d'État, bien que l'art. 5 du décret du 21 août 1872 (*Règl. int. du C. d'Etat*) déclare que les projets de décrets de suspension sont soumis à l'assemblée générale du Conseil d'État. Cette disposition signifie seulement que si le Gouvernement croit nécessaire de prendre l'avis du Conseil d'État, l'affaire sera portée au grand ordre, mais elle n'oblige pas le Gouvernement à prendre toujours l'avis du Conseil.

Remarquons : 1° que le droit de suspension n'exclut pas pour le Gouvernement celui de déclarer nulles les délibérations qui, se basant en apparence sur l'art. 48, porteraient en réalité sur des objets étrangers aux attributions des conseils généraux (*art.* 33); 2° que le droit de suspension s'applique exclusivement aux délibérations prises sur les matières énoncées dans l'art. 48.

57. B. *Délibérations soumises à l'approbation expresse du pouvoir exécutif.* — Le conseil général délibère chaque année à sa session d'août sur le budget du département, mais ce budget n'est définitivement réglé que par un décret (*art.* 57).

58. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, ne sont définitivement réglés que par décret (*art.* 66). [*Voy.* **Département.**]

59. C. *Délibérations soumises à l'approbation du législateur.* — Lorsqu'un conseil général vote une contribution extraordinaire dépassant la limite du maximum fixé annuellement par la

loi de finances, ou un emprunt remboursable dans un délai dépassant quinze années, cette contribution ou cet emprunt ne peut être autorisé que par une loi (*art.* 41). [*Voy. n°* 45.]

60. Les matières sur lesquelles les conseils généraux donnent leur avis sont énumérées dans l'art. 50. L'avis est donné :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf les cas où il statue définitivement, conformément à l'art. 46, n° 26 (*voy. n°* 52) ;

« 2° Sur l'application des dispositions de l'art. 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages ;

« 3° Sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux. »

L'avis du conseil général en cette dernière matière est obligatoire dans tous les cas, même lorsqu'il y a accord entre les agents forestiers et les administrations municipales. (*Circ. Fin.* 26 *juin* 1874.) La disposition du § 3 doit être étendue aux bois des établissements hospitaliers. (*Id.*)

« 4° Le conseil général qui statuait autrefois sur certaines délibérations des conseils municipaux relatives aux octrois, art. 46, 25°, et 48, 4°, de la loi du 10 août 1871, n'émet plus que des avis sur ces délibérations et cet avis même peut être remplacé dans l'intervalle des sessions par l'avis de la commission départementale. (*L. du* 5 *avril* 1884, *art.* 137 *et* 138.)

61. En outre, *le conseil général donne son avis* sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres (*art.* 50).

Il faut distinguer les avis obligatoires et les avis facultatifs. Le défaut des premiers peut motiver un recours pour excès de pouvoirs. (CABANTOUS, n° 271 ; BATBIE, t. IV, n° 188 ; DALLOZ, *Rép.*, v° *Org. adm.*, n° 781.) Lorsqu'il s'agit d'avis facultatifs, le Gouvernement peut se dispenser de les solliciter, et les conseils généraux ne sont pas tenus de répondre.

62. On peut classer dans la catégorie des attributions qui font l'objet de ce paragraphe, celles que confère la disposition suivante :

« Art. 68. — Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ; — les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ; — les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salle d'asile ; — les subventions aux comices et associations agricoles ne pourront être allouées par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département.

« A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence. »

Le conseil général doit remplir lui-même cette attribution. Il ne peut s'en décharger sur sa commission départementale. (*Avis du C.* 26 *févr.* 1874.)

63. L'art. 22 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans l'industrie donne au conseil général le droit d'établir la liste de présentation sur laquelle le préfet nomme les membres des commissions locales. Cette liste doit contenir un nombre de noms triple de celui des membres à désigner. (*Circ. Agric. et Com.* 16 *juill. et* 25 *août* 1874.)

64. *Matières au sujet desquelles les conseils généraux peuvent émettre des vœux.* — Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. (*Art.* 51, § 1. *Cf. L.* 10 *mai* 1838, *art.* 7.)

C'est la seule forme sous laquelle le conseil général puisse relever les vices qu'il croit remarquer dans les services publics. Il excéderait ses pouvoirs en votant un blâme contre un fonctionnaire, et, à plus forte raison, en décidant que ce blâme sera rendu public. (*Arr. du C.* 7 *août* 1873, *Vosges.*) Le conseil général ne peut point davantage ordonner une enquête pour rechercher si la conduite d'un fonctionnaire peut donner lieu à quelque plainte.

Les assemblées départementales peuvent émettre des vœux non seulement sur des questions intéressant spécialement leur département, mais encore sur toutes les questions économiques et d'administration générale. La loi ne leur interdit que les vœux politiques. (*Art.* 51, § 3.)

Ont été déclarés politiques et illégaux les vœux qui concernent la forme du gouvernement (*D.* 14 *mai* 1872, *Var*), le fonctionnement du suffrage universel (*Id.* 25 *juin* 1873, *Ardennes*), même en matière d'élections municipales (*Id.* 4 *août* 1874, *Gironde*), l'amnistie des condamnés politiques (*Id.* 14 *mai* 1872, *Var*), la levée de l'état de siège (*Id.* 14 *mai* 1872, *Var ;* 26 *janv.* 1874, *Côte-d'Or ;* 23 *juin* 1874, *Pyrénées-Orientales*), le remplacement d'une commission municipale par un conseil élu. (*Id.* 8 *nov.* 1873, *Rhône*), etc.

De ce que les conseils généraux ne doivent point s'occuper de politique, le Conseil d'État a tiré les conséquences suivantes : 1° un conseil général ne peut voter des fonds pour encourager la publication d'écrits politiques (*D.* 6 *févr.* 1875, *Rhône*) ; 2° sont illégales les adresses politiques signées par les membres d'un conseil général, même hors session. (*D.* 8 *nov.* 1873, *Allier.*)

Les assemblées départementales passent habituellement en revue les vœux émis par les conseils d'arrondissement. Elles doivent se rappeler que ces conseils n'ont pas, comme elles, le droit d'émettre des vœux sur les questions d'intérêt général et qu'elles ne sauraient sans illégalité approuver des vœux de cette nature émis par les conseils d'arrondissement.

65. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au con-

seil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session (*art.* 6).

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. (*Id.*)

Mais comme la publication de ces rapports est ordonnée dans l'intérêt du département et que les frais d'impression ne sont point classés parmi les dépenses obligatoires (*art.* 61), l'impression ne doit avoir lieu que si le conseil général a voté un crédit. Dans le cas contraire, le préfet devrait se borner à déposer au secrétariat de la préfecture une copie manuscrite, que les conseillers pourraient consulter sans déplacement. (*Déc. min. int.* 5 *févr.* 1873.)

Dans l'usage, les préfets annexent à leur rapport ceux des différents chefs de service; mais ils n'y sont nullement tenus et peuvent supprimer de ces rapports les passages qu'ils ne voudraient pas mettre sous les yeux de l'assemblée départementale.

Les circulaires des 17 juin 1878 et 13 mars 1879 ont tracé l'ordre dans lequel les préfets doivent présenter leurs rapports.

66. En outre, à la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (*art.* 66).

67. Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions. (*Art.* 51, § 2.)

Cette disposition ne doit pas être interprétée en ce sens qu'elle autoriserait la permanence des commissions. Seule la commission départementale a une existence régulière en dehors des sessions, et les missions qui peuvent être confiées à d'autres commissaires doivent avoir un caractère individuel et défini. La loi ne parle, en effet, que de renseignements à recueillir sur les lieux pour l'instruction d'une affaire particulière. (*Circ. Int.* 13 *oct.* 1871.)

68. Un conseil général ne pourrait point s'autoriser du § 2 de l'art. 51, pour organiser l'inspection par quelques-uns de ses membres d'un service public, notamment des écoles primaires du département. (*D.* 19 *juill.* 1873, *Bouches-du-Rhône.*)

L'art. 62 déclare que les chefs de service des administrations publiques dans le département doivent fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur sont demandés par le conseil général sur les questions qui intéressent le département. Il ne s'applique qu'aux fonctionnaires agissant sous les ordres des ministres, ayant une autorité personnelle qui leur est déléguée par le Gouvernement, et qui peuvent, dans les limites des règlements, prendre des décisions, qui ont, en un mot, la responsabilité d'un service. Telle n'est pas la situation de l'agent voyer en chef, subordonné immédiat du préfet. (*D.* 24 *juin* 1874.)

Même en ce qui concerne les fonctionnaires auxquels s'appliquent les articles 52 et 76, il est à désirer, dans l'intérêt même du service, que l'invitation leur soit adressée par l'entremise du préfet. C'est d'ailleurs l'usage suivi dans presque tous les départements. (*Circ. Int.* 9 *nov.* 1874.)

69. *Recours contre les délibérations illégales des conseils généraux.* — Toute délibération illégale d'un conseil général tombe, suivant la nature de l'illégalité qu'elle contient, sous le coup soit de l'art. 33, soit de l'art. 47.

L'assemblée départementale a-t-elle pris une délibération sur un objet qui n'est point légalement compris dans ses attributions, a-t-elle, par exemple, émis un vœu politique, le Gouvernement peut, en vertu de l'art. 33, en déclarer la nullité par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Lorsqu'une délibération, tout en portant sur une question rentrant dans les attributions des conseils généraux, est entachée d'excès de pouvoirs, ou viole une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, le préfet doit se pourvoir dans les 20 jours qui suivent la clôture de la session, notifier son recours dans le même délai aux présidents du conseil général et de la commission départementale, et un décret rendu sur l'avis du Conseil d'État annule la délibération. Le décret d'annulation ne peut intervenir efficacement que dans le délai de deux mois à partir de la notification (*art.* 47).

Le jour de la notification, point de départ du délai, doit donc être établi d'une manière authentique. Cette authenticité ne peut résulter que de la date de l'accusé de réception du recours délivré par les présidents du conseil général et de la commission départementale. (*D. C. d'Ét. du* 6 *juill.* 1888.)

Bien que par la place qu'il occupe, l'art. 47 ne paraisse viser que les délibérations relatives aux matières énumérées dans l'art. 46, il n'est point douteux qu'il s'applique à toutes celles par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement. (*D.* 4 *juin* 1872, *Bouches-du-Rhône.*)

70. De plus, par application du principe général (*L.* 7-14 *oct.* 1790 *et* 24 *mai* 1872, *art.* 9), les parties intéressées peuvent attaquer devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, les délibérations contenant un excès de pouvoirs et qui les lèsent dans leurs droits. (*Voy. Arr. du C.* 26 *août* 1873, *Escolle et autres;* 16 *juill.* 1875, *conseil général de la Corrèze.*)

CHAP. V. — COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

71. D'après la définition même du rapporteur de la loi du 10 août, la commission départementale est une délégation du conseil général chargée de contrôler et de guider le préfet dans les intervalles des sessions, et investie en outre directement par la loi d'un certain nombre d'attributions, précédemment confiées au préfet et au conseil de préfecture. L'organisation et les attributions de la commission départementale sont l'objet du titre VI de la loi du 10 août 1871.

Sect. 1. — Organisation.

72. L'art. 69 a tracé pour l'élection de la commission départementale des règles fort simples. Après avoir déterminé le nombre des membres de la commission, nombre qui peut varier entre quatre et sept, le conseil général nomme chaque année, à la fin de la session d'août, au scrutin secret (*art.* 30) et à la majorité absolue, les

membres de la commission. Ceux-ci doivent, autant que possible, être choisis parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. C'est dans ce but que la loi a porté à sept l'effectif maximum de la commission départementale.

Tous les membres du conseil général, à l'exception des députés et du maire du chef-lieu (*art.* 70), sont éligibles. L'Assemblée a repoussé formellement les amendements qui tendaient à étendre le cercle des incompatibilités.

73. La commission, ainsi nommée, reste en fonctions jusqu'à la prochaine session d'août. Toutefois, le conseil général, en cas de décès ou de démission, peut pourvoir, soit dans la seconde session annuelle, soit dans une session extraordinaire, au remplacement des commissaires démissionnaires ou décédés. (*Voy. aussi n°* 102.)

La commission départementale, alors même qu'elle serait composée de membres appartenant à la série sortante, exerce ses pouvoirs jusqu'à l'installation de la commission qui doit lui succéder. (*Circ. Int.* 30 *août* 1874.)

74. Le conseil général ne peut modifier la composition de la commission telle qu'elle est déterminée par la loi, en adjoignant à ladite commission, ni à plus forte raison en autorisant la commission départementale à s'adjoindre, ne fût-ce qu'avec voix consultative, d'autres membres du conseil général, soit d'une manière générale, soit pour un objet déterminé. (*D.* 28 *févr.* 1872, *Hérault; 1er juill.* 1873, *Rhône.*)

75. L'art. 71 défère la présidence de la commission départementale au doyen d'âge. Elle n'a donc à élire que son secrétaire. Elle doit se réunir à la préfecture. Le préfet met à sa disposition un local, tant pour la tenue des séances que pour l'installation de ses employés spéciaux.

Le conseil général peut, en effet, nommer un ou plusieurs employés rétribués sur les fonds départementaux ou s'entendre avec le préfet pour que tout ou partie du travail soit confié aux bureaux de la préfecture. (*Circ. Int.* 18 *oct.* 1871.)

76. La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Comme pour le conseil général, la majorité se calcule d'après le nombre total des membres dont la commission doit se composer.

La majorité des membres présents est nécessaire pour l'adoption ou le rejet de toutes les propositions soumises à la commission départementale. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

77. Les procès-verbaux de la commission départementale peuvent-ils, comme ceux du conseil général, être communiqués aux électeurs et contribuables du département ? Cette question a été résolue négativement par le motif que la commission ne tenant ses pouvoirs que du conseil général, n'a de compte à rendre qu'à cette assemblée. (*D.* 25 *oct* 1873, *Seine-et-Marne.*) Pour la même raison, les commissions départementales ne peuvent pas publier les procès-verbaux de leurs séances au fur et à mesure de leur adoption. (*D.* 11 *juill.* 1873, *Tarn; 25 oct.* 1873, *Allier, Seine-et-Oise.*)

78. La commission départementale doit s'assembler au moins une fois par mois (*art.* 73) ; mais il lui appartient de fixer elle-même l'époque et la durée des réunions. Il est bon cependant, ainsi que l'a demandé le rapporteur, que ces dates soient connues d'avance et publiées par la presse locale. En dehors des réunions ordinaires, la commission peut toujours être convoquée soit par son président, soit par le préfet.

79. Tout membre de la commission qui, pendant deux mois consécutifs, s'absente des séances sans excuses légitimes admises par la commission, est réputé démissionnaire (*art.* 74). [*Voy. n°* 73.]

80. L'art. 75 prescrit la gratuité absolue des fonctions de membre de la commission départementale ; la discussion de la loi prouve que l'Assemblée a entendu écarter toute espèce de rémunération, indemnité de déplacement, jetons de présence, etc...

81. L'art. 76, tel qu'il figurait au projet primitif, n'accordait au préfet le droit d'assister aux séances de la commission que lorsqu'il y était appelé ou qu'il exprimait le désir d'être entendu. En adoptant la rédaction actuelle, l'Assemblée a voulu que le préfet ou son représentant eût entrée à la commission comme il a entrée au conseil général. L'art. 76 confère au préfet un droit dont l'exercice ne peut être qu'avantageux ; mais il ne lui impose pas une obligation. (*D.* 4 *juin* 1872, *Bouches-du-Rhône.*)

82. La loi donne aux commissions départementales toute facilité pour s'éclairer. D'un côté, elles peuvent s'adresser aux chefs de service des administrations publiques dans le département, qui sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont réclamés (*art.* 76, § 2). [*Voy. n°* 68.] De l'autre, l'art. 84 les autorise à charger un ou plusieurs de leurs membres d'une mission relative à des questions sur lesquelles elles ont à statuer, et à faire ainsi procéder par des commissions à un complément d'instruction. Mais là doit se borner cette mission ; la commission ne saurait se fonder sur l'art. 84 pour se décharger sur quelques-uns de ses membres ou sur son président d'une partie de ses attributions.

Sect. 2. — Attributions.

83. Les attributions des commissions départementales se classent en deux catégories :

a. Attributions qui leur sont déléguées par les conseils généraux ;

b. Attributions que la loi leur confère directement.

84. **a.** *Attributions déléguées par les conseils généraux.* L'art. 77, § 1er, porte : « La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. » Se basant sur ce texte même, le Conseil d'État a jugé que les délégations devaient être limitées et ne sauraient s'appliquer qu'à des affaires déterminées, dont le conseil général peut apprécier l'importance, et que la délégation de toute une catégorie d'affaires excède les pouvoirs du conseil général. (*Avis du C.* 13 *mars* 1873.) La délibération prise par une commission départementale en vertu d'une délégation générale serait nulle. (*Id.*)

85. De plus, malgré la généralité apparente de l'art. 47, le conseil général ne peut se dessaisir, en faveur de la commission, de toutes ses attribu-

tions. Sont exceptées notamment les attributions relatives au budget, à l'établissement du tableau de propositions pour la répartition des subventions de l'État (*voy. n°* 62) ou du tableau des sections électorales. (*Voy. n°* 47.)

86. Enfin, le conseil général ne peut charger sa commission d'étudier une affaire pour lui soumettre ses propositions. L'art. 3 charge, en effet, le préfet de l'instruction de toutes les affaires départementales. Une fois les affaires instruites, elles doivent être portées devant le conseil général, et non devant une fraction de l'assemblée. Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé, il peut ou renvoyer le dossier à l'administration pour complément d'instruction ou user de la faculté que lui donne l'art. 51, § 2, ou encore renvoyer l'affaire par un vote spécial à la commission départementale soit pour statuer, soit pour étudier l'affaire plus à fond ; mais aucun texte ne l'autorise à charger la commission d'un examen préalable qui constitue un empiétement sur les attributions du préfet. (*D.* 27 *juin* 1874, *Ille-et-Vilaine* ; 2 *juill.* 1874, *Gard.*)

87. b. *Attributions conférées directement par la loi aux commissions départementales.* Nous suivrons l'ordre adopté pour la loi du 10 août 1871.

La commission départementale délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département (*art.* 77).

88. La commission départementale tient de l'art. 81 : 1° le droit de répartir, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, les subventions diverses portées au budget départemental et dont le conseil général ne se réserve pas la distribution. La jurisprudence du Conseil d'État, précisant le sens de cette disposition, a jugé que l'art. 81 qui autorise la commission départementale à répartir des subventions doit être limité dans son application par la portée même des termes dont s'est servie la loi, et ne saurait comprendre les secours individuels dont la distribution reste confiée au préfet, chargé, par l'art. 3, d'exécuter les décisions de l'assemblée départementale ; qu'en conséquence il n'appartient pas à la commission de répartir les crédits votés pour secours aux indigents. (*D.* 15 *janv.* 1875, *Rhône.*)

Les subventions dont parle l'art. 81, 1°, ne sont donc que les allocations accordées à des êtres collectifs. (*Circ. Int.* 19 *juill.* 1873.)

A plus forte raison, la commission ne peut point distribuer les crédits de gratifications à des agents ou fonctionnaires. Ici on rencontre un motif de plus qui s'y oppose : le préfet seul peut apprécier les titres des ayants droit. Ainsi jugé pour les indemnités aux employés de préfecture (*D.* 8 *nov.* 1873, *Drôme, Haute-Savoie*) ; aux agents voyers (*Id.* 8 *nov.* 1873, *Haute-Loire ;* 23 *juin* 1874, *Drôme*) ; aux instituteurs ou anciens instituteurs. (*Id.* 9 *janv.* 1875, *Eure.*)

Enfin la commission départementale n'a point le droit de conférer des gratifications pour belles actions, des récompenses honorifiques pour actes de dévouement. (*D.* 25 *juin* 1874, *Vosges.*)

La répartition des subventions ne peut d'ailleurs être faite que sur l'avis ou les propositions du préfet ; serait illégale la décision prise par la commission sans cet avis. (*D.* 1er *juill.* 1873, *Sarthe.*) C'est par suite au préfet, chargé de l'instruction, que doivent être adressées les demandes.

89. La commission départementale répartit dans les mêmes conditions entre les communes la part leur revenant sur les fonds des amendes de police correctionnelle. (*Art.* 81, 1° ; *Cf. Ord.* 31 *déc.* 1823, *modifiée par décret du* 25 *juin* 1852.) Mais elle est tenue d'observer les règles tracées par les lois spéciales et ne peut affecter les sommes allouées à des dépenses autres qu'à des dépenses d'utilité communale.

90. Enfin c'est encore à la commission départementale qu'appartient le soin de répartir les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent. En d'autres termes, la commission contrôle l'emploi de ces fonds et veille à ce qu'ils ne soient point détournés de leur véritable destination (*Art.* 81, *n°* 1.) Mais ce droit n'implique point celui de décider sur quel point de la ligne à construire les fonds peuvent être dépensés ou à quel travail ils doivent être consacrés.

91. Lorsque le conseil général ne s'en est pas réservé le soin, la commission départementale peut, sur l'avis ou les propositions du préfet, déterminer l'ordre de priorité des travaux à la charge du département. Elle fixe également l'époque où ces entreprises doivent être mises en adjudication. (*Art.* 81, *nos* 2 *et* 4.) Ces dispositions ne concernent pas les travaux à exécuter sur les chemins vicinaux, qui sont des travaux communaux. (*D.* 23 *juin* 1874, *Cantal.*)

92. La commission fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général. (*Art.* 71, § 3.)

93. Elle assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des conseils d'arrondissement le canton dans lequel ils doivent siéger dans le conseil de révision. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 18.) Cette désignation s'applique tant aux conseillers appelés à siéger aux séances du conseil de révision consacrées à la formation des contingents cantonaux qu'à ceux qui prennent part aux séances tenues par le conseil pour statuer sur les ajournements, les remplacements, etc... La commission a été, en effet, en cette matière entièrement substituée au préfet.

94. La commission départementale vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département (*art.* 83).

95. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les art. 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 (*art.* 86).

Mais elle ne peut statuer à cet égard qu'avec l'assentiment du conseil municipal de la commune à laquelle appartient le chemin. (*Arr. du C.* 27 *juin* 1873, *com. de Villers ;* 14 *nov.* 1873, *com. d'Olmeto ;* 21 *nov.* 1873, *com. de Saint-Pierre-*

les-Etieux), à moins qu'une autre commune intéressée ne consente à supporter les frais. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1873, *com. de Saint-Maurice.*)

La commission départementale approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux. (*Art.* 86, § 3. *Cf. L.* 1836, *art.* 14.)

Aux termes de la loi du 21 août 1881, la commission départementale opère la reconnaissance, prescrit l'ouverture ou le redressement; fixe la largeur et la limite des chemins ruraux. (*Art.* 4 et 13.)

96. Elle approuve également le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement du 15 mars 1827.

Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'art. 23 de la loi du 21 juin 1865 (*art.* 87).

97. Les décisions prises par la commission départementale sur les matières énumérées aux art. 86 et 87 doivent être communiquées au préfet en même temps qu'aux conseils municipaux ou autres parties intéressées. (*Art.* 88, § 1er.)

Le droit de faire la notification aux conseils municipaux et aux parties intéressées appartient au préfet. C'est, en effet, une mesure d'exécution (*art.* 3), et d'ailleurs la commission ne pourrait donner aux communications qu'elle ferait une date certaine, puisqu'elle ne peut recourir à l'intermédiaire des agents de l'administration. (*Avis du C.* 16 *janv.* 1873; *Arr. du C.* 30 *juin* 1873, *Allier, Ariège*; 25 *oct.* 1873, *Manche.*) Pour la forme des notifications, voyez *Circ. Int.* 26 *nov.* 1873.

98. Outre ces attributions, on en trouve quelques-unes soit dans d'autres titres de la loi du 10 août 1871, soit dans des lois spéciales. Ainsi la commission départementale statue dans les cas d'urgence sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département. (*Art.* 46, § 15, *et* 54, § 1er.) Si un litige s'engage avec l'État, un membre de la commission représente le département. (*Art.* 54, § 3.) Le préfet ne peut passer les contrats au nom du département que sur l'avis conforme de la commission départementale. (*Art.* 91, § 4; *Circ. Int.* 8 *oct.* 1871.) Il est bien entendu qu'il ne s'agit que de la rédaction du contrat; les conditions ont dû être déterminées antérieurement par le conseil général.

Le préfet ne peut faire la répartition des jurés criminels pour la liste annuelle que sur l'avis conforme de la commission. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 7.)

99. La commission départementale, qui tient ses pouvoirs du conseil général, doit lui rendre compte de la manière dont elle a rempli son mandat. A cet effet, l'art. 79 dispose : A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Le rapport de la commission doit être l'œuvre collective de ses membres et délibérée dans une réunion légale. Serait sans valeur le rapport signé seulement du président et du secrétaire. (*Arr. du C.* 27 *juin* 1874, *Rhône.*)

100. La commission départementale n'ayant pas le droit de traiter de questions politiques, commettrait une inégalité en insérant dans son rapport des appréciations politiques. (*Arr. du C.* 9 *juill.* 1874, *Ain.*)

101. Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. (*Art.* 80; *cf. L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 5.)

Sect. 3. — Recours contre les actes des commissions départementales.

102. Le législateur a voulu qu'en principe le conseil général fût appelé à se prononcer en premier ressort sur les actes ou les décisions de sa commission dont l'administration contesterait la légalité. Cette intention ressort de l'art. 85 :

« En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

« En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux prescriptions de l'art. 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

« Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale. »

La nature du dissentiment résulte des circonstances dans lesquelles il se produit. Si la décision ne peut être ajournée, il y a conflit; si l'ajournement ne compromet aucun intérêt, les choses restent en l'état jusqu'à ce que le conseil général se réunisse en session ordinaire. (*Arr. du C.* 1er *juill.* 1873, *Sarthe.*)

Lorsque le conseil général approuve la décision de sa commission, sa délibération s'y substitue. Elle peut être annulée suivant la nature de l'illégalité, en vertu de l'art. 33 ou de l'art. 47. (*Arr. du C.* 4 *juin* 1872, *Bouches-du-Rhône.*)

Le refus de statuer opposé par un conseil général saisi d'un désaccord ou d'un conflit, équivaudrait à une approbation tacite. Le Gouvernement serait fondé par suite à annuler la délibération contenant refus et la décision illégale de la commission départementale. (*D.* 30 *juin* 1873, *Allier.*) Et il en serait de même si le refus était fondé sur ce que le dissentiment constituant un conflit aurait dû être soumis immédiatement au conseil. (*D.* 1er *juill.* 1873, *Sarthe.*)

103. Les actes évidemment illégaux des commissions départementales, notamment les manifestations politiques, peuvent être déclarés nuls directement par décret. On applique alors par analogie l'art. 33. (*D.* 12 *nov.* 1873, *Sarthe, Var*; 26 *déc.* 1873, *Saône-et-Loire.*) Le décret peut

ordonner la radiation de la délibération déclarée nulle sur le registre des procès-verbaux. (*Dernier décret cité.*)

104. L'art. 88 a organisé un recours spécial contre les décisions prises par la commission départementale en ce qui concerne les matières énumérées dans les art. 86 et 87. (*Voy. plus haut.*)

« Elles peuvent être frappées d'appel devant le conseil général pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statue définitivement à sa plus prochaine session.

« Elles peuvent aussi être déférées au Conseil d'État, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

« Le recours au Conseil d'État doit avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas. »

Le Conseil d'État a décidé que le recours n'est point soumis aux droits de timbre et d'enregistrement et qu'il ne peut donner lieu à aucune condamnation aux dépens. (*Arr. du C.* 13 *juin* 1873, *com. de Liévin.*)

CHAP. VI. — CONFÉRENCES INTERDÉPARTEMENTALES.

105. Les conseils généraux de plusieurs départements ont le droit de se concerter et de débattre dans des conférences, où ils sont représentés par des commissions, les intérêts qui leur sont communs.

« Art. 89. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

« Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Art. 90. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

« Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

« Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux art. 47 et 49 de la présente loi.

« Art. 91. — Si des questions autres que celles que prévoit l'art. 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

« Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la présente loi. »

Ces conférences ne peuvent avoir pour objet que des questions intéressant spécialement les départements qui y prennent part. Parmi ces intérêts, le rapporteur a cité la construction d'une route ou d'un chemin de fer, la création d'établissements communs pour le service des aliénés, etc. Des conférences ne pourraient donc pas être provoquées pour étudier des questions d'administration générale, alors même qu'elles intéresseraient particulièrement certaines régions.

106. Le droit de se concerter n'a été donné qu'aux conseils généraux. Le Conseil d'État a dénié aux commissions départementales le droit de correspondre entre elles pour établir une entente. (*Avis du C.* 10 *avril* 1873 ; *Arr. du C.* 1er *juill.* 1873, *Allier, Vaucluse.*)

107. Les décisions prises dans les conférences interdépartementales ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils généraux intéressés ; la loi n'a organisé aucun mode d'arbitrage. Ainsi dans le cas où le désaccord persiste après les discussions de la conférence, l'état de chose existant antérieurement à la demande doit être maintenu. (*Avis du C.* 5 *déc.* 1872.)

CHAP. VII. — RÔLE POLITIQUE DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

108. Bien que, par leur nature et le caractère de leur mission principale, les conseils généraux soient restés des corps essentiellement administratifs et que l'art. 51 de la loi du 10 août leur interdise les questions politiques même sous forme de vœux, la loi du 15 février 1872 leur a donné éventuellement et pour le cas seulement où l'Assemblée nationale serait dissoute illégalement, le droit de nommer des délégués qui, réunis aux membres du gouvernement légal et aux députés restés libres, formeraient une assemblée chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes nécessaires. Cette assemblée pourvoirait provisoirement à l'administration générale du pays jusqu'à la reconstitution d'une Assemblée nationale.

D'un autre côté, la Constitution du 25 février 1875 a investi de l'électorat sénatorial les membres des conseils généraux. (*Art.* 4, 2°.)

Ces exceptions ne doivent point faire oublier le véritable caractère des assemblées départementales.

CHAP. VIII. — ATTRIBUTIONS PERSONNELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX.

109. 1° Les conseillers généraux sont appelés à suppléer les conseillers de préfecture (*Arr.* 19 *fructidor an IX; D.* 16 *juin* 1808; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 6); 2° ils peuvent faire partie du conseil départemental d'instruction publique ; 3° ils doivent, sur la désignation de la commission départementale, siéger aux conseils de révision (*voy. n°* 93) ; 4° le préfet peut les nommer membres de la commission chargée dans chaque arrondissement de l'examen des comptes des établissements charitables (*D.* 7 *flor. an XIII*) ; 5° ou de la commission d'enquête en matière d'expropriation (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 8) ; 6° un conseiller général désigné par ses collègues entre dans la composition de la commission instituée dans chaque arrondissement pour accorder les permissions de culture de tabac (*L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 2) ; 7° le conseiller général du chef-lieu du département, ou, s'il y en a plusieurs, le plus âgé d'entre eux fait partie de la commission chargée de constater le résultat général des élections des juges

consulaires (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 11) ; 8° les conseillers généraux sont de droit membres, dans leurs arrondissements respectifs, de la commission qui, dans chaque arrondissement, dresse la liste annuelle du jury criminel dans l'arrondissement où se tiennent les assises et la liste spéciale des jurés suppléants. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 11 *et* 15.)

110. Tout conseiller général qui, sans excuse valable, refuse de remplir une des fonctions individuelles qui sont ordinairement attachées à son mandat, peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État, statuant au contentieux. Le Conseil est saisi par le ministre de l'intérieur dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance. La contestation est instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois. La déclaration de démission d'office rend inéligible pendant un an celui qui en est frappé. (*L.* 7 *juin* 1873.)

LÉON MORGAND.

Pour la BIBLIOGRAPHIE et l'ADMINISTRATION COMPARÉE, voyez le mot **Département**.

CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE. Si l'institution des conseils généraux du commerce et des manufactures remonte jusqu'à COLBERT, celle du conseil général de l'agriculture ne se formule nettement pour la première fois que dans l'ordonnance royale du 29 avril 1831. Ce conseil comprenait alors trente propriétaires ou membres de sociétés d'agriculture, appelés par le ministre du commerce et des travaux publics. Les fonctions des membres du conseil étaient gratuites et duraient trois ans. Cette organisation fut modifiée par une ordonnance royale du 29 octobre 1841, qui porta de trente à cinquante-quatre le nombre des conseillers. Enfin, la loi du 20 mars 1851, qui avait pour objet de réglementer et de coordonner d'une manière uniforme toutes les institutions représentatives de l'agriculture, s'occupa à son tour du conseil général, dans le but de le rattacher aux sociétés d'agriculture et aux chambres consultatives dont il couronnait l'édifice. D'après cette loi, le conseil général était composé d'autant de membres qu'il y avait de chambres d'agriculture : chacun des membres était élu par une de ces chambres et le conseil pouvait, en outre, s'adjoindre, par voie d'élection, dix membres au plus ; mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées, et la loi du 20 mars 1851 a été définitivement abrogée et remplacée par le décret du 25 mars 1852, portant organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture.

Ce conseil n'a pas souvent été réuni.

Voy. ci-dessous **Conseil supérieur du commerce et de l'agriculture.**

CONSEIL GÉNÉRAL, CONSEILS GÉNÉRAUX, SPÉCIAUX. *Voy.* **Cultes non catholiques, Mines, Ponts et chaussées, etc.**

CONSEIL MARTIAL. *Voy.* **Marine militaire**, nos 352 et suiv.

CONSEIL MUNICIPAL. *Voy.* **Organisation communale.**

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Voy.* **Instruction publique.**

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE. 1. Un décret impérial du 2 février 1853 avait institué auprès du ministère du commerce et de l'agriculture, un conseil supérieur destiné à remplacer le conseil supérieur du commerce, dont la dernière réorganisation remontait à l'ordonnance du 29 avril 1831.

2. Ce conseil, qui portait le nom de conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, fut réorganisé par les décrets des 5 et 13 juin 1873, et, en dernier lieu, par celui du 1er octobre 1879. En 1881, lorsque par décret du 14 novembre, les services de l'agriculture, des haras et des forêts, furent détachés du ministère de l'agriculture et du commerce, pour former le ministère de l'agriculture, le conseil supérieur fut dissous.

3. La nécessité de rétablir ce conseil ne tarda pas à se faire sentir, et deux décrets, rendus à quelques mois d'intervalle, reconstituèrent auprès de chacun des deux nouveaux ministères (ministère du commerce et ministère de l'agriculture) un conseil supérieur analogue à celui qui avait disparu. Ces deux conseils sont : 1° le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, institué auprès du ministère du commerce et de l'industrie ; 2° le conseil supérieur de l'agriculture, institué auprès du ministère de l'agriculture.

1° *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.* — Ce conseil a été organisé par décret du 13 octobre 1882. Il est placé sous la présidence du ministre qui le convoque lorsqu'il y a lieu. Il est divisé en deux sections : 1° section du commerce ; 2° section de l'industrie. Chacune de ces sections comprend 24 membres choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes reconnus les plus versés dans les matières commerciales, industrielles et financières.

Sont, en outre, membres de droit du conseil supérieur, avec voix délibérative, les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur, les directeurs généraux des douanes et des contributions indirectes et le directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.

Les vice-présidents et les membres du conseil sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre du commerce.

Le conseil peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi et de décret concernant le tarif des douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, etc., etc., et, en général, sur toutes les questions commerciales et industrielles au sujet desquelles le Gouvernement juge à propos de le consulter.

2° *Conseil supérieur de l'agriculture.* — Ce conseil a été créé par le décret du 12 janvier 1882. Il est présidé par le ministre de l'agriculture qui le réunit lorsqu'il le juge opportun. Il est divisé en 4 sections correspondant aux différents services du ministère : 1° section de l'agriculture ; 2° section de l'hydraulique agricole ; 3° section des forêts ; 4° section des haras.

Il est composé de sénateurs, de députés, de grands agriculteurs, d'éleveurs, de membres de l'Institut. En font partie, en outre, les inspecteurs généraux et les membres des commissions techniques.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. *Voy.* **Prud'hommes.**

CONSEILS GÉNÉRAUX DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES. Ces conseils, dont l'origine remonte au règne de Louis XIV et dont l'organisation a subi de nombreuses vicissitudes, ont été réglés en dernier lieu par l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et par les décrets des 1er février 1850 et 9 avril 1851. Ils n'ont pas été convoqués depuis bien longtemps et l'on peut les considérer comme remplacés, en fait, par le *conseil supérieur du commerce,* etc. (*Voy.*) Ils ne figurent d'ailleurs plus à l'*Almanach national.*

CONSERVATEUR. On appelle conservateurs, les fonctionnaires préposés à la surveillance des musées, des bibliothèques et autres édifices publics ; ceux à qui l'administration des domaines confie la garde et la transcription des hypothèques et privilèges destinés à garantir la vente et la transmission des immeubles. On donne aussi ce titre aux agents forestiers du grade le plus élevé en dehors de l'administration centrale. A Paris et dans quelques grandes villes, les surveillants et chefs de cimetières prennent le titre de conservateurs. Enfin, ce mot sert à désigner un employé spécial du ministère des finances, chargé de prendre les mesures nécessaires pour arrêter, dans le cas de saisie-arrêt ou opposition, le paiement des sommes dues par l'État, pour des créances dont une partie du montant peut être consignée, au profit des créanciers de ceux qui en sont titulaires. Dans les départements, les mesures conservatrices de cette nature sont prises par les trésoriers-payeurs généraux.

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION. **1.** Le Conservatoire a été fondé par deux décrets de la Convention en date du 18 brumaire an II et du 16 thermidor an III ; il a son origine dans l'École royale de musique ouverte à Paris, le 1er avril 1784, en exécution de l'arrêt du Conseil du 3 janvier précédent concernant l'Opéra. L'organisation du Conservatoire était, en dernier lieu, régie : 1° par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 novembre 1850, modifié par divers arrêtés ultérieurs ; 2° par un règlement émané du directeur du Conservatoire et approuvé par le ministre.

L'organisation du Conservatoire est maintenant régie d'ensemble par un décret en date du 5 mai 1896. L'établissement reçoit des élèves des deux sexes répartis dans des classes distinctes ou réunis suivant l'enseignement.

2. L'enseignement de la musique a été seul permanent au Conservatoire depuis l'origine ; celui de la déclamation, établi en 1786, a été, à diverses reprises, supprimé et reconstitué.

3. Le Conservatoire est placé depuis 1870 dans les attributions du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

4. Le décret de 1896 rappelle, à son début, la double mission du Conservatoire et consacre à nouveau la gratuité préexistante de son enseignement (*art.* 1er). L'enseignement se divise en neuf sections : 1° solfège et théorie musicale ; 2° harmonie, orgue, contrepoint et fugue, composition ; 3° chant, déclamation lyrique ; 4° piano, harpe ; 5° instruments à archet[1] ; 6° instruments à vent[1] ; 7° classes d'ensemble ; 8° lecture à haute voix, diction et déclamation dramatique ; 9° histoire générale de la musique, histoire et littérature dramatiques (*art.* 2). A chaque section correspondent des classes plus ou moins nombreuses.

5. Au Conservatoire sont annexés : 1° une bibliothèque composée d'œuvres musicales et dramatiques et de publications relatives à la musique et à l'art théâtral ; 2° un musée composé d'instruments de musique anciens et modernes et d'objets ayant un intérêt direct pour l'enseignement de la musique ou la facture instrumentale (*art.* 3)[2].

6. Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un directeur nommé pour cinq ans par le Président de la République sur la proposition du ministre des beaux-arts. Le directeur règle tous les travaux (*art.* 4 *et* 5)[3]. Le suppléant du directeur, en cas de maladie ou de congé, est nommé par le ministre (*art.* 5).

7. *L'enseignement* est donné par des professeurs titulaires, des chargés de cours, des accompagnateurs chargés de l'étude des rôles, des répétiteurs (*art.* 7). Les professeurs, les chargés de cours et les accompagnateurs sont nommés par le ministre sur la présentation du conseil supérieur d'enseignement et du directeur du Conservatoire (*art.* 8). Les répétiteurs, choisis de préférence parmi les lauréats du Conservatoire, sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur, pour une période de trois années qui ne peut être renouvelée que sur l'avis du conseil supérieur d'enseignement (*art.* 9).

8. Un conseil supérieur d'enseignement, divisé en deux sections, l'une pour les études musicales, l'autre pour les études dramatiques, peut être appelé à donner son avis sur les questions et les mesures d'intérêt général relatives à l'enseignement du Conservatoire (*art.* 13). Il est présidé par le ministre ou le directeur des beaux-arts, en leur absence par le directeur du Conservatoire (*art.* 10).

Le conseil supérieur d'enseignement est composé de membres de droit, de membres nommés par le ministre et de membres élus.

Membres de droit des deux sections :

Le ministre, président ;

Le directeur des beaux-arts, vice-président ;

Le directeur du Conservatoire, vice-président ;

Le chef du bureau des théâtres ;

Le chef du secrétariat du Conservatoire remplira les fonctions de secrétaire.

Section des études musicales :

Six membres nommés par le ministre et choisis en dehors du Conservatoire ;

Trois professeurs titulaires du Conservatoire, nommés par le ministre ;

Trois professeurs titulaires du Conservatoire, élus par leurs collègues.

Section des études dramatiques :

Six auteurs, critiques ou artistes dramatiques,

1. Violon, violoncelle, contrebasse.

1. Flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, cornet à pistons, trompette, trombone.

2. Une description du musée a été publiée en 1875 et rééditée en 1884. (*Le Musée du Conservatoire,* par Gustave CHOUQUET. Paris, Didot, 1884.)

Le bibliothécaire du Conservatoire, M. J. B. Weckerlin, a publié, en 1885 (Paris, Didot), le catalogue de la collection confiée à ses soins.

3. Il y avait, aux termes d'un arrêté de 1850, auprès du Conservatoire, un commissaire du Gouvernement : cette fonction a été supprimée par arrêté du 14 mars 1871.

nommés par le ministre et choisis en dehors du Conservatoire;

Un professeur de déclamation, nommé par le ministre;

Un professeur de déclamation, élu par ses collègues.

Les membres du conseil supérieur d'enseignement sont nommés ou élus pour trois ans.

Les membres de droit de ce conseil font partie, au même titre, des jurys d'admission et des comités d'examen des classes (*art.* 11).

9. *Jurys d'admission.* Il y a un jury d'admission pour chaque section d'enseignement (*art.* 16).

Les jurys d'admission sont ainsi composés :

Pour la musique :

Les membres de droit du conseil supérieur d'enseignement;

Quatre membres du conseil d'enseignement, désignés par leurs collègues;

Quatre membres étrangers au Conservatoire, nommés par le ministre;

Les professeurs titulaires de la spécialité.

Pour la déclamation dramatique :

Les membres de droit du conseil supérieur d'enseignement;

Les membres du conseil supérieur d'enseignement et les professeurs de déclamation.

Les jurys d'admission ne sont nommés que pour un an (*art.* 17).

10. *Comités d'examen des classes.* Il y a un comité d'examen des classes nommé par le ministre pour chaque section de l'enseignement.

Chaque comité d'examen se compose :

Pour les études musicales :

Des membres de droit du conseil supérieur d'enseignement;

De trois membres du conseil supérieur d'enseignement désignés par leurs collègues;

De six membres nommés par le ministre, choisis parmi les professeurs titulaires du Conservatoire, et pour moitié au moins parmi les artistes étrangers à l'école.

Ces six membres sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les professeurs du Conservatoire ne peuvent faire partie du comité appelé à examiner les élèves de leur classe ou les élèves des classes du même enseignement.

Pour la déclamation dramatique :

Des membres de droit du conseil supérieur d'enseignement;

Des membres du conseil supérieur d'enseignement, moins les professeurs, et de quatre membres nommés par le ministre (*art.* 19).

11. *Des jurys de concours.* Le jury de chaque concours se compose :

Du directeur du Conservatoire, président; de huit membres au moins, ou de dix au plus, nommés par le ministre et choisis, pour la moitié au moins, parmi les personnes étrangères au Conservatoire (*art.* 20).

12. *Examens, concours, exercices des élèves.* Les examens et les concours d'admission ont lieu tous les ans, du 15 octobre au 15 novembre (*art.* 21).

Il y a pour toutes les classes deux examens semestriels : l'un au mois de janvier, l'autre au mois de juin (*art.* 22).

Il y a pour toutes les classes, à l'exception des classes d'ensemble, de maintien et d'escrime, des concours annuels qui ont lieu au mois de juillet (*art.* 23).

Il est procédé chaque année à des exercices d'élèves dans des conditions arrêtées par le conseil supérieur d'enseignement (*art.* 24).

13. On est admis au Conservatoire par voie d'examen et de concours après inscription au secrétariat. Les épreuves ont lieu, chaque année, du 15 octobre au 15 novembre. On ne peut être admis au-dessous de 9 ans, ni, à moins d'autorisation exceptionnelle, au dela de 22 ans (pour les classes de solfège on ne peut être admis au delà de 13 ans à moins qu'on ne suive déjà une classe de chant ou d'instruments). Le directeur peut faire venir des aspirants des départements. Il leur est, dans ce cas, alloué une indemnité de voyage et de séjour.

L'admission des élèves est d'abord provisoire et ne devient définitive qu'après l'examen semestriel suivant l'admission.

Le directeur peut, sans l'intervention du jury, admettre les aspirants dans les classes de solfège, d'étude du clavier, d'harmonie et de composition; il peut admettre dans toutes les classes des auditeurs choisis parmi les aspirants qui montreraient le plus de dispositions, mais seulement pour la durée de l'année scolaire. Les aspirants étrangers peuvent être reçus avec l'autorisation spéciale du ministre. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les élèves nationaux; toutefois, ils ne peuvent être admis à concourir pour les prix que dans leur deuxième année d'étude.

14. Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un théâtre, jouer un rôle, chanter ou exécuter un morceau sur un théâtre ou dans un concert public sans la permission expresse du directeur.

Tout élève admis dans une classe de chant ou de déclamation contracte, par le fait même de son entrée, l'obligation de donner, pendant deux ans, son concours aux théâtres subventionnés dans le cas où il serait réclamé à la fin de ses études[1].

15. Douze pensions de 1,200 à 1,800 fr. sont attribuées aux élèves de chant qui se destinent spécialement aux théâtres lyriques, — dix pensions de 600 fr. sont accordées aux élèves qui suivent les cours de déclamation dramatique. Les pensions sont accordées par le ministre sur avis des commissions d'examen et sur présentation du directeur. Elles peuvent toujours être retirées, en totalité ou en partie, soit disciplinairement par le directeur, soit à la suite d'examens, par le comité.

16. A chaque examen semestriel le comité se prononce sur le maintien ou le renvoi des élèves. A l'examen du mois de juin le comité désigne les élèves qui devront prendre part au concours et ceux dont les études sont considérées comme terminées.

1. Le droit corrélatif de début qui existait aux termes de l'arrêté de 1850, a été supprimé en 1871.

17. Les concours ont lieu dans le mois de juillet, l'arrêté en réglemente les détails. Les récompenses se divisent en 1er prix, 2e prix, 1er accessit, 2e accessit. Pour le solfège et les classes préparatoires de piano et violon, il est décerné des médailles. L'élève qui a remporté le 1er prix peut rester dans la classe encore une année.

Tout élève qui, après trois ans d'études, n'a pas été admis au concours est rayé des contrôles : sont également rayés ceux qui, après une nomination, ont concouru deux fois sans succès.

18. Il y a, tous les ans, des exercices publics. Les élèves désignés par le directeur pour un exercice ne peuvent se dispenser d'y prendre part, sous peine de radiation.

19. Les élèves de composition concourent à l'Institut pour les grands prix de Rome.

20. Le titre IV de l'arrêté ministériel règle ce qui concerne la bibliothèque (*art.* 70 *à* 72) et le musée (*art.* 73 *à* 75). La bibliothèque est publique sauf les jours fériés et pendant les vacances. Le musée est public deux fois par semaine.

21. Les élèves du Conservatoire sont tous externes. Le pensionnat que mentionnait l'arrêté ministériel de 1850 a été supprimé par un arrêté ultérieur du 14 septembre 1871. Les élèves sont actuellement au nombre de 662 (hommes 379, femmes 283).

Les professeurs titulaires sont au nombre de 56, les agrégés au nombre de 15, les répétiteurs au nombre de 6 ; il y a, en outre, deux chargés de cours.

La somme totale inscrite actuellement au budget pour le service de l'établissement est de 258,700 fr.

22. Le Conservatoire est, depuis sa première origine (1784), installé dans des bâtiments situés au faubourg Poissonnière et qui étaient une dépendance de l'Hôtel des *Menus plaisirs du Roi* [1].

23. Il existe dans les départements neuf Écoles de musique érigées en succursales du Conservatoire national : celle de Lille (*O. roy.* 20 *déc.* 1826), celle de Toulouse (*O. roy.* 25 *mai* 1840), celle de Dijon (*O. roy.* 15 *fév.* 1845), celle de Nantes (*Arr. min.* 1er *sept.* 1847), celle de Lyon (*Arr. min.* 2 *avril* 1874), celle du Havre (*D.* 9 *avril* 1884), celle de Nancy (*D.* 29 *mars* 1884), celle de Rennes (*D.* 29 *mars* 1884 [2]) et celle de Perpignan (*D.* 23 *déc.* 1891). Leur organisation était régie par un arrêté du ministre d'Etat, en date du 26 avril 1857, qu'on peut considérer comme tombé en désuétude ; des règlements spéciaux s'appliquent à chaque établissement [3]. Les dépenses sont couvertes par des allocations municipales augmentées par des subventions de l'État [4].

CHARLES TRANCHANT.

1. C'est dans la salle des exercices du Conservatoire qu'ont lieu les concerts célèbres de la Société dite des *Concerts du Conservatoire*, fondée en 1828. (*Voy. Arr. min.* 15 *fév.* 1828, 13 *déc.* 1832.)

2. La succursale qui avait été érigée à Avignon par décret du 29 mars 1884 a été supprimée par décret du 10 octobre 1889.

3. On trouvera dans l'*Histoire du Conservatoire* de LASSABATHIE (p. 312 et 110), le texte de l'arrêté ministériel du 26 avril 1837 et une formule des règlements spéciaux.

4. Le cours populaire de chant qui avait été ouvert autrefois au Conservatoire pour les adultes hommes a cessé lors de la guerre de 1870 et n'a pas été repris.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS. 1. Cet établissement comprend un musée de machines, d'instruments et de produits industriels et agricoles, une bibliothèque d'ouvrages technologiques et scientifiques, et des cours de sciences appliquées aux arts [1]. Recueillir les chefs-d'œuvre de l'industrie, en répandre la connaissance dans les classes ouvrières, éclairer du flambeau de la science la pratique journalière des ateliers, propager le bon goût dans la fabrication, tel est le rôle assigné au Conservatoire.

2. DESCARTES avait conçu l'idée et tracé le plan d'une institution dans laquelle se retrouvent la plupart de ces attributions. Ce grand penseur proposait de former pour chaque corps de métier une collection d'appareils et d'outils à leur usage, et d'instituer auprès de chaque collection un professeur chargé d'exposer aux artisans la théorie des procédés qu'ils avaient journellement à mettre en pratique. Cette idée qui aurait pu s'accorder avec les vues de COLBERT pour le développement de l'industrie nationale, resta néanmoins dans l'oubli jusqu'à ce qu'une loi du 19 vendémiaire an III vînt la réaliser.

3. Les événements politiques avaient mis l'État en possession de différents dépôts de machines et instruments qu'on résolut de réunir dans un établissement public. Les uns provenaient de la collection que le célèbre VAUCANSON avait formée à l'hôtel de Mortagne et léguée à l'État ; d'autres avaient été recueillis par l'Académie des sciences depuis plus d'un siècle et déposés au Louvre où ils se détérioraient ; le reste comprenait, entre autres objets précieux, la galerie des arts mécaniques de la maison d'Orléans. Mais en fondant le Conservatoire, la loi de l'an III ne lui assigna point de local ; ce ne fut qu'en l'an VI que le prieuré de Saint-Martin-des-Champs fut affecté à cette destination, par une loi du 22 prairial, et l'installation s'opéra l'année suivante. Sous l'Empire, les collections s'enrichirent du cabinet d'horlogerie que Ferdinand Berthoud légua au Conservatoire, et du cabinet de physique de Charles, dont l'État fit l'acquisition. Depuis lors, le musée s'est considérablement accru, tant par des achats de modèles et par des dessins de nouveaux produits du génie industriel, que par la libéralité d'un grand nombre de Français et d'étrangers qui, à l'occasion des expositions universelles, ont tenu à honneur de contribuer à développer ces richesses. La collection qui se composait de 495 objets ou séries d'objets au moment de l'installation du musée dans les bâtiments du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, comprend, aujourd'hui, près de 12,000 numéros. Léon FOUCAULT a légué au Conservatoire son célèbre pendule et divers appareils de son invention. Le musée est évalué à 3,100,000 fr. Les appareils destinés à déterminer la résistance des matériaux de construction sont utilisés pour les essais que les entrepreneurs et les architectes ont besoin de faire.

4. La bibliothèque, riche de près de 30,000 volumes, renferme un choix d'ouvrages technologiques et scientifiques, français et étrangers. Elle

1. L'école de dessin qui était annexée au Conservatoire depuis 1806 a été supprimée par un décret du 3 décembre 1874.

est ouverte au public de 10 heures à 3, et le soir de 7 heures et demie à 10, excepté le lundi.

5. Le public peut aussi consulter chaque jour : 1° une collection désignée sous le nom de portefeuille industriel et composée de dessins de machines cotés à l'échelle ; 2° les descriptions et dessins des brevets d'invention arrivés à leur terme (*voy.* **Brevet d'invention**) ; 3° les modèles de marques de fabrique ou de commerce déposés conformément à la loi du 23 juin 1857. (*Voy.* **Propriété industrielle.**)

6. L'enseignement public date de 1819. La loi de l'an III avait placé à la tête du Conservatoire trois *démonstrateurs* qu'elle avait chargés « d'expliquer la construction et l'emploi des outils et machines ». Mais cet enseignement n'ayant pas été organisé, les démonstrateurs s'étaient bornés à donner des conseils et des explications aux personnes qui venaient les consulter. Une ordonnance royale du 25 novembre 1819 remplaça ces communications par des cours réguliers, publics et gratuits. L'enseignement ne comprenait d'abord que la géométrie, la chimie et l'économie industrielle; ce cercle s'est étendu graduellement par l'adjonction de nouvelles chaires créées à différentes époques. On compte aujourd'hui dix-sept cours qui ont pour objet : la géométrie appliquée aux arts ; la géométrie descriptive ; la mécanique générale ; les constructions civiles ; la physique appliquée aux arts ; la chimie générale dans ses rapports avec l'industrie ; la chimie industrielle ; la chimie appliquée aux industries de la teinture, de la céramique et de la verrerie ; l'électricité industrielle ; la métallurgie et le travail des métaux; la chimie agricole et l'analyse chimique ; l'agriculture ; les travaux agricoles et le génie rural ; la filature et le tissage ; l'économie politique et la législation industrielle ; l'économie industrielle et la statistique et le droit commercial.

7. L'organisation du Conservatoire a été modifiée à différentes époques (*O.* 16 *avril* 1817, 25 *nov.* 1819, 31 *août* 1828, 9 *nov.* 1831, 24 *févr.* 1840, 1er *sept.* 1843) ; elle est aujourd'hui réglée par un décret du 10 décembre 1853 et des arrêtés ministériels des 19 janvier 1854 et 9 octobre 1883. L'établissement est placé dans les attributions du ministre du commerce et de l'industrie. Le personnel de l'administration comprend un directeur, un ingénieur, un ingénieur adjoint, un agent comptable, un conservateur des collections, un bibliothécaire, et divers autres employés. Auprès de la direction, est établi un conseil de perfectionnement composé du directeur, des professeurs et de membres adjoints choisis dans les corps savants et dans l'industrie. Le nombre des membres adjoints ne peut dépasser celui des professeurs. Cette assemblée se réunit au moins une fois par mois pendant la durée des cours et peut être convoquée, en outre, toutes les fois que le service l'exige. Ses fonctions consistent à délibérer et à donner son avis sur le budget du Conservatoire, les programmes des cours, le développement à donner à l'enseignement et aux collections, les mesures générales à provoquer ou à examiner dans l'intérêt de l'industrie et la présentation des candidats pour les chaires vacantes ; enfin, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le ministre du commerce et de l'industrie.

8. Le directeur est nommé par décret du chef de l'État, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie. Les professeurs sont nommés dans la même forme, mais d'après une double liste de présentation comprenant deux candidats au moins et trois au plus, et dressée, l'une par le conseil de perfectionnement, l'autre par l'Institut de France (classe correspondant à l'enseignement de la chaire vacante). Les mêmes noms peuvent être portés sur les deux listes. Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres adjoints du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté ministériel. Il en est de même pour les préparateurs des cours et les fonctionnaires et employés autres que le directeur; mais les préparateurs doivent être d'abord présentés par les professeurs aux cours desquels ils sont attachés et, de plus, leur nomination doit être confirmée chaque année.

9. Les cours ont lieu du commencement de novembre à la fin d'avril. Les programmes sont préalablement communiqués au conseil de perfectionnement qui, après les avoir examinés, les soumet à l'approbation du ministre. Chaque professeur doit donner deux leçons par semaine. Un professeur qui compte vingt années de services effectifs dans l'établissement, ou qui « par des empêchements provenant de fonctions publiques, par suite d'une infirmité grave ou de son âge avancé, se trouve hors d'état de remplir ses fonctions, quel que soit le nombre de ses années de services, peut demander ou recevoir un suppléant. » (*Règlement.*) Ce dernier fait la totalité du cours ou seulement les leçons que le titulaire n'entend pas se réserver, et il jouit de la moitié du traitement. De même, « pendant une maladie ou une absence motivée, ou pendant la durée d'une mission ou d'un service public à l'intérieur ou au dehors », un professeur peut se faire remplacer. Les professeurs suppléants ou remplaçants sont nommés par arrêté ministériel, après avis du conseil de perfectionnement ; les remplaçants ne le sont que pour une année. La qualité de suppléant ne donne aucun droit à la chaire du titulaire. Il est interdit aux professeurs et à leurs préparateurs d'habiter dans les locaux mis à leur disposition pour les leçons ou les expériences, et de tenir des écoles privées dans le Conservatoire. L. Smith.

Mis à jour par P. Pasquier.

CONSERVES ALIMENTAIRES. *Voy.* **Subsistances, n° 62.**

CONSIGNATION. Ce mot s'emploie pour indiquer le dépôt ou le nantissement de marchandises entre les mains d'un tiers chargé d'en opérer la vente. Il désigne aussi l'avance à faire, dans certains cas, du montant de frais ou d'amendes qui peuvent résulter de l'issue d'un procès.

On se sert aussi de ce mot à l'occasion de prêts pour lesquels l'emprunteur doit déposer préalablement une valeur supérieure à la somme qu'il reçoit, afin de garantir les droits du prêteur. Il en est de même à l'occasion de travaux ou d'entreprises concernant l'État, et pour l'exécution desquels les adjudicataires doivent fournir une

consignation ou retenue de garantie dont le remboursement s'opère à leur profit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les conditions stipulées au contrat.

CONSOLIDATION. *Voy.* **Conversion, n° 13.**

CONSISTOIRE. *Voy.* **Cultes non catholiques et Paroisse (protestante).**

CONSORTS. On désigne ainsi ceux qui ont un même intérêt avec d'autres dans un procès, dans une contestation. On indique par là que le sort des uns est lié à celui des autres.

Ce terme est surtout employé dans les exploits d'huissiers ou dans la rédaction des jugements. Il sert à éviter de répéter à chaque instant les noms des parties qui peuvent être nombreuses, et qui dès lors allongeraient trop les phrases dans lesquelles on serait obligé de les énoncer.

CONSPIRATION. *Voy.* **Complots.**

CONSTITUTION. Nous entendons par le mot Constitution, l'ensemble des lois fondamentales écrites, c'est-à-dire celles qui déterminent les limites et les attributions des grands pouvoirs, ainsi que les droits civils et politiques des citoyens.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — POUVOIR EXÉCUTIF.

Sect. 1. — Le chef de l'État.

1. Dans les gouvernements absolus, tous les pouvoirs sont réunis entre les mains du chef de l'État, mais dans les États constitutionnels on distingue le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, le premier étant généralement électif, le second héréditaire dans une monarchie, électif dans une république.

2. Avant la Révolution de 1789, cette séparation n'existait en France, ni en fait, ni en droit; c'est la Constitution de 1791 qui, pour la première fois, en établissant la souveraineté nationale, avait consacré le principe de la séparation des pouvoirs. Cette loi fondamentale du 14 sept. 1791 confie le pouvoir exécutif au roi qui ne règne que par la loi et ne peut exiger l'obéissance qu'en son nom. La royauté se transmet héréditairement de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion des femmes et de leurs descendants. La personne du roi est inviolable et sacrée, mais aucun ordre de lui ne peut être exécuté s'il n'est contresigné par un ministre qui en supporte la responsabilité.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale, de l'armée de terre et de mer. Il est chargé de veiller au maintien de la sûreté intérieure et extérieure, en nommant les ambassadeurs et agents diplomatiques, les chefs des corps ou administration générale; mais il ne peut faire aucune loi, même provisoire. Il peut seulement rédiger des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. Il ne peut révoquer les administrateurs nommés par le peuple. Il n'a pas le droit de faire grâce ni de déclarer la guerre sans le consentement du Corps législatif, qui doit aussi ratifier la paix conclue par le roi.

Contre les lois votées par la Chambre, le roi n'a qu'un droit de veto suspensif, mais si la loi a été votée par trois législatures différentes, le roi ne peut plus refuser la ratification.

3. La Constitution du 24 juin 1793, après l'abolition de la royauté par la Convention nationale, confie le pouvoir exécutif à un conseil de 24 membres, nommés par le Corps législatif, sur une liste composée d'autant de noms qu'il y a de départements; l'élection se fait à deux degrés. Ce conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale, il en nomme et révoque les agents; il est renouvelé tous les ans par moitié. Cette Constitution n'a jamais été mise en pratique.

4. Celle du 5 fructidor an III (22 août 1795) organise le Directoire. Le pouvoir exécutif est confié à un Directoire de cinq membres, nommés par le Conseil des Anciens, sur une liste de 50 noms, fournie par le Conseil des Cinq-Cents, et pris parmi les citoyens ayant été membres du Corps législatif ou ministres. Le Directoire se renouvelle par cinquième tous les ans; les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de cinq ans. Chaque membre le préside à son tour durant trois mois. Le président a la signature et la garde des sceaux; c'est à lui que les lois et les actes du Corps législatif sont adressés. Le Directoire dispose de la force armée sans pouvoir la commander. Il surveille et assure l'exécution des lois, nomme, hors de son sein, les ministres et les fonctionnaires publics et même les généraux en chef. Il ne participe pas au pouvoir législatif; il peut proposer seulement des mesures, et non des projets rédigés sous forme de loi au Conseil des Cinq-Cents.

5. Le coup d'État du 18 brumaire, fait par le général Bonaparte, a eu pour suite la Constitution du 22 frimaire an VIII. Le gouvernement (c'est le nom que prend dans cette Constitution le pouvoir exécutif) appartient aux trois consuls nommés pour 10 ans, mais en réalité c'était le premier consul seul qui exerçait le pouvoir, car le deuxième et le troisième n'avaient que voix consultative, et n'étaient, en quelque sorte, que ses assesseurs. Lui seul promulgue les lois, lui seul nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, ambassadeurs, les officiers de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires près les tribunaux; il nomme aussi, mais sans pouvoir les révoquer, tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation.

6. Cette Constitution n'avait fait que jeter les bases de la puissance du premier consul. Un sénatus-consulte, du 16 thermidor an X (14 août 1802), accorde au général Bonaparte le consulat à vie et le droit de désigner son successeur; il a en outre le droit de présenter au Sénat, qui les nomme, les autres consuls; le Sénat, après un double refus, est forcé d'accepter le troisième candidat désigné. Il a le droit de faire grâce, de convoquer, ajourner le proroger le Corps législatif, mais c'est le Sénat seul qui peut le dissoudre. C'est encore lui qui

présente au Sénat, qui les nomme, les membres du Tribunal de cassation.

7. La concentration des pouvoirs entre les mains du premier consul fut encore augmentée par la Constitution impériale, qui est le sénatus-consulte organique du 18 floréal an XII (18 mai 1804). Cette Constitution accorde au général Bonaparte la dignité d'empereur des Français. L'hérédité de la dignité impériale est fixée dans la descendance directe et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes. L'empereur avait le droit d'adopter les fils de son frère. Les membres de sa famille prennent le nom de princes français et font partie du Sénat, lequel est composé des grands dignitaires de l'empire et des citoyens que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Le président est choisi et nommé par l'empereur, parmi les membres du Sénat.

8. La Charte constitutionnelle, octroyée par Louis XVIII au peuple français le 4 juin 1814, attribue au roi, outre les pouvoirs que la Constitution de 1791 avait conférés au chef de l'État, le droit de convoquer et de dissoudre la Chambre, le droit de nommer les membres de la Chambre des pairs, le droit de nommer les présidents des deux Chambres, le droit de faire grâce, et enfin celui de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

9. La Charte de 1830, ayant fait passer le pouvoir royal des mains de la branche aînée des Bourbons dans celles de la branche cadette, ne modifie pas sensiblement le pouvoir exécutif; elle en détermine mieux l'étendue sans le transformer dans ses éléments essentiels. Le droit de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État fut maintenu avec une restriction ainsi formulée : « sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

10. Le mouvement de 1848 avait renversé le trône de Louis-Philippe en proclamant la République. La Constitution du 4 novembre 1848 qui suivit délégua le pouvoir exécutif à un président élu pour quatre ans, et rééligible après un intervalle de quatre années. Le président dispose de la force armée sans jamais la commander en personne. Il nomme tous les fonctionnaires administratifs ; a le droit de grâce après avoir pris l'avis du Conseil d'État. L'amnistie, cependant, ne peut être accordée que par une loi ; le président ne participe en aucune façon au pouvoir législatif, il promulgue les lois dans un délai déterminé et peut seulement demander à l'Assemblée une seconde délibération : il n'a pas la sanction de la loi, mais il peut faire présenter au Corps législatif des projets de lois ; il ne peut enfin ni proroger ni dissoudre l'Assemblée nationale.

11. Le coup d'État du prince Louis-Napoléon abolit la Constitution de 1848 et la remplaça par celle du 21 décembre 1851, qui lui attribua pour dix ans la présidence de la République. Un sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par un plébiscite des 21 et 22 novembre, lui accorde la dignité impériale. La Constitution du second Empire augmente considérablement le pouvoir exécutif, elle s'est essentiellement inspirée de celle du premier Empire.

L'empereur est le chef d'État, il commande les forces de terre et de mer, il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. Il sanctionne et promulgue les sénatus-consultes. Il a le droit de déclarer l'état de siège. Les ministres ne dépendent que de lui. Il nomme les sénateurs et désigne le président du Sénat et de la Chambre des députés. Il peut convoquer, ajourner, proroger et même dissoudre l'Assemblée nationale.

12. Après la chute de l'empire (4 septembre 1870) la loi du 3 septembre 1871, connue sous le nom de Constitution Rivet, investit personnellement M. Thiers du titre de président de la République française, en lui attribuant le pouvoir exécutif. C'est lui qui promulgue les lois transmises par le président de l'Assemblée nationale, devant laquelle il est responsable, ainsi que les ministres qu'il nomme et qu'il peut révoquer.

Enfin la Constitution de la République française est contenue dans un certain nombre de lois, appelées lois constitutionnelles et organiques. Ces lois sont les suivantes :

Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics, du 25 février 1875 ;

Loi relative à l'organisation du Sénat du 24 février, modifiée par la loi du 10 décembre 1884.

Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics, du 16 juillet 1875, et loi du 14 août 1884, contenant révision partielle des lois constitutionnelles.

13. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour 7 ans, et il est rééligible. (*Art.* 2, *Constitution* 25 *fév.*)

Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République. (*Art.* 2, *loi* 14 *août* 1884.)

Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président. A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu, de plein droit, le quinzième jour avant l'expiration de ses pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement, et de plein droit, pour procéder à l'élection du nouveau président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif. (*Art.* 7, *Const.* 25 *fév.*, *et art.* 3 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres. Il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. Il dispose de la force armée ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il préside aux solennités nationales. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. Chacun des actes du prési-

dent de la République doit être contresigné par un ministre. (*Art.* 3, *Const.* 25 *fév.* 1875.)

Le président prononce la clôture de la session; il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer, si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. Il peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session. Il peut enfin, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat (*art.* 2, *loi du* 16 *juill.*, *et art.* 15, *Const.* 25 *fév.* 1875). En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales. (*Art.* 1er, *loi du* 14 *août* 1884.)

Il communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. Il promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une ou l'autre Chambre, aura été déclarée urgente. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée. (*Art.* 6 *et* 7 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Le président de la République négocie et ratifie les traités; il en donne connaissance aux Chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat; ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. (*Art.* 8 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres (*art.* 9, *loi du* 16 *juill.* 1875). Il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat. (*Art.* 12, *loi du* 16 *juill.* 1875.)

Sect. 2. — Les ministres. Leur responsabilité.

14. Les ministres sont les agents les plus importants du pouvoir exécutif. Avant la Révolution de 1789, les ministres n'étaient que les agents de la volonté royale; la Constitution du 14 septembre 1791 accordait au roi le choix et la révocation des ministres, mais en rendant ces derniers responsables de ses actes qui devenaient ainsi les leurs.

15. Après le 10 août 1792, l'Assemblée législative choisit elle-même les ministres, qui furent transformés, sous la Convention nationale, en conseil exécutif provisoire, lequel fit bientôt place à douze commissions exécutives, composées chacune de 32 membres et subordonnées au Comité de salut public.

16. La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) rétablit les ministres et confie au Directoire leur nomination et leur révocation.

17. La Constitution consulaire de l'an VIII n'apporte pas de notables changements à cette organisation; il faut cependant remarquer que les ministres devaient être choisis sur une liste nationale dressée dans les collèges électoraux des départements.

18. Le sénatus-consulte du 28 floréal an VIII (18 mai 1804) fit disparaître la responsabilité ministérielle. La Restauration et le gouvernement de Juillet inscrivirent ce principe dans leur Constitution, mais sans le définir.

19. La Constitution du 4 février 1848 déclare chaque ministre responsable de ses actes, tandis que l'art. 13 de la Constitution du 24 janvier 1852 déclare que les ministres ne dépendent que du chef de l'État. Enfin, la Constitution Rivet et celle du 25 février 1875 consacrent de nouveau le principe de la responsabilité ministérielle.

CHAP. II. — POUVOIR LÉGISLATIF.

20. Sous l'ancien régime le pouvoir législatif était un attribut particulier de la royauté. Les États généraux n'en ont jamais été investis et même le Parlement ne l'a pas exercé dans le sens moderne, car malgré son droit de refuser l'enregistrement d'un édit ou d'une ordonnance royale, le roi pouvait toujours le contraindre par un lit de justice.

21. La Constitution de 1791 déclare que le pouvoir législatif réside dans une assemblée unique permanente et que le roi ne peut pas dissoudre. Elle est élue pour deux ans. Outre son droit de faire des lois à peu près sur toutes matières, elle a encore celui de déclarer la guerre et de faire la paix, de ratifier les traités et de poursuivre devant la haute Cour nationale, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif. Le Corps législatif a encore le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions, de surveiller l'emploi de tous les revenus de l'État, et de statuer annuellement après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

Pour former l'Assemblée nationale, composée de 745 représentants, les citoyens actifs se réunissent tous les deux ans en assemblées primaires, pour nommer les électeurs qui choisissent les représentants de leur département. Les élections se font donc à deux degrés. Les représentants sont inviolables. Les ministres et autres agents du pouvoir exécutif sont tenus d'opter entre leurs fonctions et leur mandat de représentant.

22. La Constitution de 1793 maintient la délégation du pouvoir législatif à une assemblée unique, mais elle est nommée seulement pour un an. Elle est permanente; ses membres sont élus par les assemblées primaires de canton. Il y a un député à raison de 40,000 individus. Les électeurs doivent être domiciliés depuis au moins six mois dans le canton. Le Corps législatif propose les lois et rend les décrets. Les lois sont soumises à la sanction du peuple et n'acquièrent d'autorité qu'autant que le dixième des assemblées primaires de la moitié plus un des départements n'a pas réclamé.

23. Cette Constitution n'a jamais été pratiquée, c'est celle du Directoire, du 5 fructidor an III, qui l'a remplacée.

Le pouvoir législatif est, d'après elle, partagé entre deux assemblées : le Conseil des Cinq-Cents, dont les membres, âgés au moins de 30 ans, ont exclusivement la proposition des lois ; le Conseil des Anciens, composé de deux cent cinquante membres, âgés de 40 ans au moins, chargés d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents. Les deux Conseils devaient être renouvelés tous les ans, par tiers ; ils étaient élus de la manière suivante :

Tous les Français, âgés de 21 ans, payant une contribution directe, foncière ou personnelle, sachant lire et écrire, sont réunis chaque année en assemblées primaires pour procéder à la nomination des membres de l'assemblée électorale. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de 200 citoyens. Pour être électeur, il faut avoir 25 ans et être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont la valeur est fixée suivant l'importance de la population de la commune où l'on est domicilié. Les assemblées électorales procèdent à l'élection du Corps législatif.

24. La Constitution consulaire modifie essentiellement le pouvoir législatif. Il est confié à deux assemblées : le Tribunat, composé de cent membres âgés de 25 ans au moins, renouvelé par cinquième tous les ans, discute les projets de lois présentés par le Gouvernement ; le Corps législatif, composé de trois cents membres âgés de 30 ans au moins, renouvelé également par cinquième tous les ans, vote sans discussion et au scrutin secret les projets de lois, sur l'exposé des motifs qui est fait par les membres du Conseil d'État et par ceux du Tribunat. Les membres du Tribunat et du Corps législatif sont nommés par un système électoral à trois degrés. Tout Français âgé de 20 ans est citoyen et peut exercer ses droits sans conditions de fortune : il suffit d'une année de résidence. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages un nombre d'élus, égal au dixième d'entre eux. C'est dans cette liste que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement. Les citoyens portés sur cette liste désignent pareillement un dixième d'entre eux. C'est sur cette liste que l'on doit prendre les fonctionnaires publics des départements. Et enfin, les citoyens inscrits sur cette liste désignent aussi un dixième d'entre eux, et c'est sur cette troisième liste que sont inscrits les citoyens éligibles aux fonctions nationales. C'est aussi sur cette liste que le Sénat choisit les membres du Corps législatif et du Tribunat.

25. Le sénatus-consulte de l'an X restreint encore plus le pouvoir législatif. Les assemblées primaires furent transformées en assemblées cantonales et les assemblées électorales en collèges électoraux d'arrondissements et de départements. L'influence du pouvoir exécutif est toute-puissante. Le Corps législatif est convoqué, ajourné et prorogé par le Gouvernement ; il peut être dissous par le Sénat qui est nommé lui-même, en grande partie, par le pouvoir exécutif. Le Tribunat est réduit à 50 membres, la moitié sort tous les trois ans. Le Corps législatif étant déjà assez réduit, la Constitution impériale ne pouvait plus l'amoindrir considérablement. Le Sénat est réorganisé ; son président est nommé par l'empereur et choisi parmi les sénateurs. Deux commissions sont formées dans le Sénat : l'une, dite de la liberté individuelle ; l'autre de la liberté de la presse.

26. La Charte de 1814, composée par la royauté légitime, attribue le pouvoir législatif collectivement au roi et aux deux Chambres. Le roi propose la loi à l'une ou à l'autre à son gré, excepté la loi d'impôt qui doit être adressée d'abord à celle des députés. Une certaine initiative était cependant laissée aux Chambres qui avaient la faculté de suppléer le roi en présentant un projet de loi sur un objet quelconque. Dans ce cas, l'assentiment des deux Chambres était nécessaire. Aucun amendement, pourtant, ne pouvait être fait à une loi s'il n'avait pas été proposé ou agréé par le roi.

La Chambre des pairs, perdant le nom de Sénat, était composée des membres nommés par le roi, à vie. Il pouvait même rendre cette dignité héréditaire.

Outre les attributions législatives, la Chambre des pairs pouvait se constituer en haute Cour de justice, pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État. Elle avait aussi le privilège de juger ses membres en matière criminelle.

Les représentants du peuple étaient élus pour cinq ans par les collèges électoraux et se renouvelaient chaque année par cinquième.

Pour être député, il fallait avoir 40 ans et payer une contribution directe de 1,000 fr. Pour être électeur, on exigeait 30 ans d'âge et 300 fr. d'impôt.

Le président de la Chambre était nommé par le roi sur une liste de cinq membres présentés par l'Assemblée, les séances de la Chambre des députés étaient publiques, les délibérations des pairs secrètes. Le roi convoquait chaque année les deux Chambres et pouvait dissoudre celle des députés, à la condition d'en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

27. La Charte de 1830 n'augmente pas considérablement les attributions du pouvoir législatif. Le roi ne peut plus nommer des pairs héréditaires, et les séances de la première Chambre deviennent publiques. La loi électorale subit aussi une modification.

Le cens pour l'électorat est fixé à 200 fr. et celui de l'éligibilité est réduit à 500 fr. Le suffrage est direct, et par arrondissement, et le double vote est supprimé. Les députés sont élus pour cinq ans. La Chambre se renouvelle intégralement et son président est élu par elle, à l'ouverture de chaque session.

28. La Constitution de 1848, issue d'un mouvement populaire, devait nécessairement affaiblir, d'une part, le pouvoir exécutif et augmenter de l'autre le pouvoir législatif. Le suffrage universel est proclamé et une assemblée unique est investie du pouvoir législatif et même d'un droit de surveillance sur le pouvoir exécutif. Le nombre des représentants du peuple est fixé à 750 pour les assemblées ordinaires et à 900 pour celles de révision. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

29. Les Constitutions du second Empire procè-

dent d'un point de vue tout à fait contraire. Le pouvoir exécutif y atteint la plus grande puissance, tandis que le pouvoir législatif est tout d'abord réduit à un minimum. Le Corps législatif et le Sénat exercent le pouvoir législatif. Le président et les vice-présidents de l'un et de l'autre sont nommés par l'empereur. Le Sénat est composé des cardinaux, maréchaux, amiraux et des citoyens jugés dignes par l'empereur d'en faire partie. Ils sont inamovibles. Le Sénat est dit le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ; et aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. Il règle par un sénatus-consulte l'organisation des colonies et de l'Algérie, interprète les articles de la Constitution et règle tout ce qui n'y a pas été prévu. Il peut proposer des modifications à la Constitution, mais cette proposition doit être signée au moins par dix membres. Il a enfin, en cas de dissolution du Corps législatif, le droit de pourvoir, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire au Gouvernement.

Le Corps législatif est élu par le suffrage universel, au scrutin secret et par circonscription. Il y a un député à raison de 35,000 électeurs, et il est nommé pour six ans. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois et l'impôt, mais aucune pétition ne peut lui être adressée. L'initiative des députés est très restreinte, car le droit d'amendement est soumis à l'approbation d'un Conseil d'État qui est nommé par le pouvoir exécutif. Cette Constitution a été rendue plus libérale par diverses mesures postérieures.

30. La Constitution du 25 février 1875 partage le pouvoir législatif entre deux Chambres. Le Sénat est composé de 300 membres dont 225 élus pour 9 ans par les départements et les colonies, et 75 nommés par l'Assemblée nationale, c'étaient les sénateurs inamovibles.

La loi du 10 décembre 1884 a apporté des modifications importantes à l'organisation du Sénat, mais sans exercer un effet rétroactif. Le Sénat se compose toujours de 300 membres, mais tous sont élus par les départements et les colonies; les membres inamovibles existant au moment du vote de la loi du 10 décembre 1884, conservent leur mandat jusqu'à leur mort.

L'art. 2 de la loi du 10 décembre 1884 détermine le nombre des sénateurs qui sont élus dans chaque département (*Voy.* **Élections**). Dans les départements où le nombre des sénateurs a été augmenté par la loi de 1884, l'augmentation s'effectue à mesure des vacances qui se produisent parmi les sénateurs inamovibles. A cet effet, il est, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur (*art.* 3). Cette élection a lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement. Le mandat ainsi conféré expire en même temps que celui des autres sénateurs appartenant au même département.

Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de 40 ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé de députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des délégués élus, par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Le nombre des délégués est proportionnel au nombre des conseillers composant le conseil municipal. (*Art.* 6 *de la loi du* 10 *déc.* 1884.)

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux. Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années, et renouvelables par tiers tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de département et colonies actuellement existantes. (*Art.* 7, *loi du* 10 *déc.* 1884.)

Au début de la première session, les départements ont été divisés en trois séries, contenant chacune un nombre égal de sénateurs. Il était procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devaient être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale (1878, 1881).

Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et le vote des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État. (*L.* 28 *février relative à l'organisation du Sénat, et loi organique relative aux élections des sénateurs du* 2 *août* 1875.)

31. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel. (*Art.* 1er, *Constitution* 25 *fév.*)

Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député ; la loi admet cependant certaines exceptions. — Tout mandat impératif est nul et sans effet. (*Voy.*, pour les détails, le mot **Élections.**)

32. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République. — Les deux Chambres doivent être réunies en session, cinq mois au moins chaque année. — La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre. (*Art.* 1er *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune, est illicite et nulle de plein droit. (*Art* 4, *loi du* 16 *juill.* 1875.)

Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de membres, fixé par le règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur

le même sujet. (*Art.* 5 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission. (*Art.* 10 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. — Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des présidents, vice-présidents et secrétaires du Sénat. (*Art* 11 *de la loi du* 16 *juill.* 1875.)

La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. (*Art.* 2, *loi* 14 *août* 1884.)

33. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. (*Art.* 13, *loi du* 16 *juill.* 1875.)

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert. (*Art.* 14, *loi du* 16 *juill.* 1875.)

CHAP. III. — CONSEIL D'ÉTAT. (*Voy.* **Conseil d'État.**)

CHAP. IV. — POUVOIR JUDICIAIRE.

34. La réforme de la justice fut certainement un des plus grands bienfaits de la Révolution, car elle mit fin à la multiplicité infinie des juridictions inférieures, à la vénalité des offices, aux abus de la justice seigneuriale, en déclarant l'inviolabilité de la magistrature assise.

La première Constitution abandonne au peuple la nomination des juges, tandis que les Constitutions impériales renferment l'ensemble des dispositions de l'organisation judiciaire moderne. (*Voy.* **Organisation judiciaire.**)

CHAP. V. — SOUVERAINETÉ NATIONALE.

35. Jusqu'à la réforme introduite par la Révolution de 89, la souveraineté ainsi que le pouvoir résidaient seuls dans la personne du roi.

La Constitution de 1791, après avoir établi l'égalité de tous les citoyens devant la loi, déclare que la souveraineté est une et indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation ; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

36. Ce principe a été reconnu presque par toutes nos Constitutions : seule, la Constitution du premier Empire le passe sous silence, et la Charte de 1814 l'abolit même formellement, en déclarant que l'autorité tout entière résidait en France dans la personne du roi. Toutes les autres Constitutions et même celle du second Empire consacrent ce principe.

37. La souveraineté nationale devait avoir nécessairement pour résultats certains droits et libertés que nous sommes habitués d'appeler les principes de 1789, l'acte constitutionnel de 1791 étant précédé d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ces principes, qui sont restés la base de la société française, sont en résumé les suivants :

38. « Les hommes sont tous égaux devant la loi et admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leurs capacités et leurs vertus. La liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, sont des droits naturels et imprescriptibles. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

39. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police.

« La propriété est un droit inviolable et sacré ; la liberté individuelle est un droit naturel, et nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans le cas déterminé par la loi.

« L'expression de la volonté générale est la loi, et tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Tout agent public est responsable à la société de son administration. »

40. Ces principes se sont imposés, avec de légères modifications, à toutes nos Constitutions et forment encore aujourd'hui les dispositions principales de nos lois organiques. S. VAINBERG.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Constitutions de la France de 1789 à 1852, par Laferrière et Batbie. In-8°. Paris, Cotillon. 1869.

Les Constitutions de la France, etc., etc., par M. Faustin-Adolphe Hélie. Paris, Marescq aîné. 1875 et 1876.

La Constitution française de 1875, par Bard et Robiquet. Paris, Thorin. 1876.

Droit constitutionnel comparé. La Constitution française de 1875, par Bard et Robiquet. In-8°. Thorin. 1878.

Les Constitutions de la France, par F. A. Hélie. In-8°. Marescq. 1878.

Lois constitutionnelles et organiques concernant les pouvoirs publics, par Hepp. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1878.

Constitutions qui ont régi la France depuis 1789, par Tripier. In-12. Larose. 1879.

Organisation des pouvoirs publics, par Poudra et Pierre. In-18. Quantin. 1881.

Les Constitutions européennes, par G. Demombynes. 2 vol. in-8°. Larose et Forcel. 1883.

Les Constitutions modernes, par R. et P. Dareste. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Challamel. 1891.

Éléments de droit constitutionnel français, par de la Bigne de Villeneuve. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892.

Manuel de droit constitutionnel, par Th. Aumaître. 2e édit. In-8°. Paris. Pichon. 1893.

Gouvernements, ministères et constitutions de la France de 1789 à 1895, par L. Muel. Gr. in-8°. Paris, Mouillot. 1895.

CONSUL 1. Les consuls sont des agents du Gouvernement, nommés directement par le chef du pouvoir exécutif, relevant exclusivement du ministère des affaires étrangères et chargés spéciale-

ment de protéger à l'étranger le commerce et la navigation de leurs nationaux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION CONSULAIRE.

Sect. 1. — Des consuls.

2. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et de consuls suppléants. Les postes consulaires ne se divisent cependant eux-mêmes qu'en consulats généraux et en simples consulats : la classe pour les consuls étant attachée à la personne de l'agent indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé. (*O.* 20 *août* 1833, 3 *août* 1847.)

3. Les conditions d'admission et d'avancement sont déterminées par des règlements précis.

Les consuls généraux doivent être choisis parmi les consuls de première classe, les premiers secrétaires d'ambassade et les employés supérieurs du département des affaires étrangères. Les consuls de première classe sont pris parmi ceux de seconde, les rédacteurs et commis principaux au ministère des affaires étrangères, et les seconds secrétaires d'ambassade ; les consuls de seconde classe, parmi les consuls suppléants, les commis principaux au ministère des affaires étrangères, les troisièmes secrétaires d'ambassade, les agents consulaires ou vice-consuls nommés par décret, les chanceliers de première classe et les drogmans ; enfin les vice-consuls parmi les élèves consuls. (*O.* 20 *août* 1833, 26 *avril* 1845 ; *D.* 1er *déc.* 1869 *et* 12 *nov.* 1891.)

4. Nul ne peut être nommé consul suppléant, s'il n'a passé le concours institué par le décret du 10 juillet 1880 (*voy.* **Agent diplomatique**) et si, après le stage réglementaire de trois ans, il n'a subi avec succès l'examen de classement prévu par le même décret ; les élèves-consuls ne peuvent être pris que parmi les attachés stagiaires ayant été reçus à ce concours et ayant accompli au moins une année de stage à l'administration centrale. (*D.* 12 *nov.* 1891.)

5. Cet examen se compose d'épreuves écrites, qui ont pour but de constater que le candidat possède une ou plusieurs langues étrangères, allemand, anglais ou espagnol, et d'épreuves orales qui portent sur une série de questions relatives à la géographie commerciale et la législation douanière de la France et des pays étrangers.

6. Les consuls suppléants, dont le nombre est réglementairement fixé à douze, sont attachés aux consulats désignés par le ministre des affaires étrangères et placés sous la direction et l'autorité immédiate de l'agent près duquel ils résident.

7. Les rapports fréquents des consuls avec les fonctionnaires français d'ordres divers, surtout avec les officiers de tout grade de la marine militaire, exigeaient que leur assimilation de position hiérarchique fût nettement déterminée. L'ordonnance du 7 novembre 1833 y a pourvu en donnant au consul général le rang de contre-amiral, et aux consuls de première et de seconde classe, ceux de capitaine de vaisseau ou de capitaine de frégate.

8. Les consuls reçoivent un traitement fixe, inscrit, comme celui de tous les fonctionnaires publics, au budget de l'État, et calculé approximativement d'après les exigences de chaque poste et la valeur relative de l'argent dans chaque pays. Jusqu'en 1833, une partie des fonds provenant de la perception des droits de chancellerie leur était acquise comme supplément de traitement. On ne saurait qu'applaudir aux dispositions des règlements qui ont fait cesser un état de choses qui, outre qu'il s'écartait trop des règles générales de notre législation financière, portait encore atteinte à la considération dont nos consuls doivent jouir, en exposant souvent leur conduite à être entachée d'un reproche ou d'un soupçon de partialité par des redevables qui pouvaient se croire lésés par eux ou atteints de droits trop élevés.

Les décrets du 12 novembre 1891 et du 25 mai 1892 ont réglé le taux de leur traitement, qui comprend sous un chiffre unique l'allocation fixe et le traitement de grade.

9. Les consuls cessent leurs fonctions, soit par leur révocation, soit par leur mise en disponibilité, en retrait d'emploi ou à la retraite.

10. L'agent mis en disponibilité ne perd ni ses droits à l'avancement ni ses titres pour être ultérieurement employé. Il jouit en cette qualité et pendant un certain nombre d'années, qui varie selon celui de ses services effectifs, d'un traitement spécial déterminé par le decret du 1er avril 1882.

11. L'ordonnance du 19 novembre 1823 avait précisé les conditions spéciales de la mise à la retraite des consuls et de tous les autres agents du service extérieur des affaires étrangères. Cette ordonnance est aujourd'hui abrogée : la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le décret impérial du 9 novembre suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, ont placé les consuls sous l'empire du droit commun. Ces agents doivent avoir aujourd'hui soixante ans d'âge et compter au moins trente ans de services effectifs, avec jouissance d'un traitement soumis à retenue, pour avoir droit à une pension de retraite dont le chiffre est fixé d'après la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'exercice. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 6.)

Sect. 2. — Des vice-consuls et agents consulaires.

12. On comprend qu'en dehors des grands centres de commerce qui leur sont assignés comme résidence fixe, les consuls pouvaient difficilement assurer à leurs nationaux de toute classe une protection suffisante, et l'étendre avec la même efficacité sur tous les points compris dans la circonscription de leur arrondissement : aussi les chefs de poste furent-ils autorisés à déléguer une partie de leurs pouvoirs à des agents en sous-ordre commissionnés par eux et destinés à servir d'intermédiaires entre eux et leurs compatriotes établis ou de passage dans les ports et villes d'importance secondaire.

Ces délégués des consuls portaient le titre d'agents consulaires; quelques-uns d'entre eux portaient celui d'agents vice-consuls (*Ord. du* 20 *avril* 1845) lorsqu'ils avaient été nommés par décret du chef du pouvoir exécutif et pourvus ensuite d'un brevet d'institution par le consul dans le ressort duquel ils devaient résider.

Le décret du 18 septembre 1880 a modifié cet état de choses ainsi qu'il suit: « Le titre de vice-consul ne sera attribué dorénavant qu'aux agents consulaires rétribués » (*art.* 1er) et le décret du 12 novembre 1891 dispose qu'ils peuvent, après trois années de services dans leur grade, être nommés consuls de 2e classe.

Sect. 3. — Des drogmans et chanceliers.

13. Indépendamment des consuls de tout grade et des simples agents consulaires, il existe encore à l'étranger une certaine classe d'agents qui ne font pas partie du corps des consuls et que l'on désigne sous la qualification d'officiers consulaires. Ce sont les drogmans, les interprètes et les chanceliers.

14. Les drogmans sont, auprès des ambassades, légations ou postes consulaires de l'Orient, les interprètes pour les langues arabe, turque et persane; la dénomination d'interprètes proprement dits étant réservée aux fonctionnaires qui interprètent les langues slaves, chinoise, japonaise et siamoise. La situation des drogmans et interprètes a été réglée par les décrets des 18 septembre 1880, 31 mars 1882, 9 mars 1883 et 12 novembre 1891 et les arrêtés des 19 juin 1882 et 10 avril 1885. Les drogmans et interprètes sont divisés en deux classes qui ont l'équivalence de grade avec les classes correspondantes des grades de vice-consul et de chancelier. La classe est attachée à la personne de l'agent indépendamment du poste où il exerce ses fonctions. La 1re classe comprend 10 drogmans et 4 interprètes; la 2e classe, 20 drogmans et 8 interprètes; sont rangés dans la 3e classe tous autres drogmans ou interprètes. Nul ne peut être nommé drogman ou interprète de 2e classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché en qualité d'élève-drogman, d'élève-interprète, de commis de drogmanat ou d'interprétariat, à un poste diplomatique ou consulaire. Sont qualifiés élèves-drogmans ou élèves-interprètes, les élèves de l'École des langues orientales vivantes pourvus de leur diplôme, qui aspirent au grade de drogman ou d'interprète de 2e classe; sont qualifiés commis de drogmanat ou d'interprétariat, les jeunes gens jouissant de la qualité de Français qui, sans être pourvus du diplôme précité, se destinent à la carrière du drogmanat ou de l'interprétariat. Pour être nommés drogmans ou interprètes de 2e classe, ces derniers doivent passer un examen qui comprend: 1° la traduction orale d'un texte littéraire imprimé et de pièces de chancellerie; 2° un thème au tableau avec applications grammaticales, orthographiques et lexicographiques. Le candidat doit répondre, en outre, aux questions relatives à l'histoire générale et à la géographie des pays d'Orient ou d'Extrême-Orient. (*Arr.* 19 *juin* 1882.) Les drogmans et interprètes âgés de 25 ans au moins peuvent être chargés des fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique, et sans que leur service comme chancelier les dispense de celui de drogman.

15. Les chanceliers sont des officiers publics placés près des consuls pour les assister dans toutes leurs fonctions. En matière politique et administrative ils remplissent l'office de secrétaires; en matière judiciaire, ils sont tantôt greffiers, tantôt huissiers; en matière de comptabilité ou de dépôt, ils perçoivent, sous le contrôle des consuls, les *droits de chancellerie* (*voy.* ce mot) et comme tels sont les préposés du Trésor ou de la Caisse des dépôts et consignations; hors des pays du Levant et de Barbarie ils sont chargés des traductions officielles; ils sont enfin, sous la surveillance des consuls, notaires, au même titre et avec la même autorité que les notaires publics de France.

16. Il y a deux classes de chanceliers: les uns sont directement nommés par décret du chef du pouvoir exécutif. Le nombre de ceux de première classe est limité à trente et celui de ceux de seconde à quarante-cinq (*D.* 12 *nov.* 1891). Le traitement des premiers est fixé à 7,000 fr. et celui des seconds à 6,000 fr.

Les chanceliers de 1re classe portent le titre de vice-consul. (*D.* 11 *oct.* 1892.)

17. Les chanceliers sont aidés par les élèves-chanceliers et les commis de chancellerie ou commis expéditionnaires. Le nombre des premiers est fixé à cinquante; celui des seconds est déterminé d'après les besoins du service. Tout candidat à l'emploi d'élève-chancelier doit justifier: 1° qu'il est Français jouissant de ses droits; 2° qu'il a rempli ses obligations militaires; 3° qu'il a plus de 21 ans et moins de 30 ans accomplis; 4° qu'il est bachelier ou qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des Écoles du Gouvernement, ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, ou qu'il est diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement ou de l'Institut national agronomique.

Les chanceliers sont nommés par décret parmi les élèves-chanceliers ayant au moins trois ans de service et ayant satisfait à un examen dont les conditions sont déterminées par un arrêté ministériel.

Le nombre des élèves-chanceliers est fixé à 24. (*D.* 12 *nov.* 1891.)

CHAP. II. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

18. La latitude donnée aux consuls dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par leurs gouvernements respectifs, n'est pas la même dans tous les pays; elle est, au contraire, ou étendue ou limitée dans les différents États, soit par les traités, soit par les maximes de la législation de ceux de ces États avec lesquels nous n'avons pas de traité relativement à l'exercice des fonctions consulaires, soit enfin par de simples usages locaux.

Ainsi, quoique les consuls soient investis par leurs *provisions* de toute l'autorité que les lois et règlements ont attachée à leur charge, cependant, comme ils ne sauraient exercer leurs attributions sur un territoire étranger qu'en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint selon la

teneur de l'*exequatur* (*voy.* ce mot) qui leur a été accordé.

19. Là où les attributions de nos consuls sont déterminées par des traités spéciaux, comme, par exemple, en Espagne, en Italie, aux États-Unis, au Brésil, dans les pays du Levant et en Barbarie, ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités. Dans les États, au contraire, où nous n'avons pas de ces sortes de conventions, nos consuls ne peuvent prétendre qu'aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

20. Voici quelles sont ces attributions:

1° Les consuls sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différends qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les pays du Levant, en Barbarie, en Chine, au Japon et dans l'imanat de Mascate, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale et criminelle (*voy.* **Capitulation**) ;

2° Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte et conformément aux dispositions du Code civil, les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil, et leurs chanceliers remplissent, sous leur contrôle, les fonctions de notaires ;

3° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, au même titre que les administrateurs et les commissaires de la marine dans nos ports, qu'ils suppléent à l'étranger ; comme tels ils président le tribunal maritime commercial établi dans leur résidence ; ils peuvent, lorsque les traités leur en reconnaissent le droit, ou seulement en vertu d'un usage à peu près généralement admis aujourd'hui, faire arrêter les délinquants, capitaines ou matelots, réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

4° Ils reçoivent les contrats d'affrétement des capitaines, leurs déclarations et rapports, autorisent, lorsqu'il y a lieu et conformément aux prescriptions du Code de commerce, les emprunts à la grosse aventure, dressent les procédures d'avaries et les règlements auxquels ces avaries peuvent donner lieu, reçoivent et donnent acte des délaissements des navires pour cause d'innavigabilité ou toute autre prévue par les lois ; enfin ils dirigent les sauvetages des navires français et sont chargés d'assurer le rapatriement et le retour en France des équipages des navires naufragés ou délaissés en pays étranger ;

5° En temps de guerre, ils administrent les prises maritimes, reçoivent les déclarations des capitaines conducteurs et procèdent à l'interrogatoire de l'équipage capturé et à l'inventaire des prises. Lorsqu'il y a lieu, soit par suite de circonstances de force majeure, soit en vertu de dispositions expresses du droit conventionnel, ils procèdent à la vente des navires capturés et de leurs cargaisons, et sont spécialement chargés de mettre à exécution les décisions du conseil des prises ;

6° Les consuls étaient appelés autrefois à intervenir dans toutes les opérations relatives à l'acquittement et à la justification des dépenses de la flotte en pays étranger ; cette obligation ne leur est plus imposée depuis quelques années. Cependant tous les marchés pour fournitures quelconques faites à un bâtiment de la marine nationale doivent encore, dans les résidences consulaires, être passés en chancellerie et en présence du consul, dont l'attache est indispensable pour les valider. Les consuls doivent, en outre, aider de leur concours les commandants des bâtiments pour les éclairer sur les usages de la localité et les moyens de ravitaillement qu'elle présente, ainsi que pour faciliter aux officiers le placement de leurs traites et les moyens de justifier leurs dépenses ;

7° Les consuls procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence et en liquident les successions dont ils transmettent le produit net à la Caisse des dépôts et consignations, à moins que les ayants droit ne soient représentés dans le lieu de leur résidence par un fondé de pouvoirs spécialement autorisé à leur en donner quittance ;

8° Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passeports, les patentes de santé, les certificats de vie ; reçoivent les dépôts et légalisent les actes émanant des autorités territoriales qui doivent être produits en France ;

9° Ils sont spécialement chargés de donner au Gouvernement, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, toutes les informations, soit politiques, soit commerciales, qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures ;

10° Enfin, ils sont chargés par le Gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intérêt général ou particulier du ressort de nos lois financières, commerciales ou de police.

21. Les attributions des simples agents consulaires, délégués des consuls, sont naturellement beaucoup plus restreintes.

Ces agents doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux et les défendre auprès des autorités de leur résidence, si l'on s'écarte à leur égard des dispositions ou des formes établies par les lois du pays et par les traités. Ils visent les pièces de bord des navires français qui relâchent dans leur résidence et délivrent les manifestes d'entrée ou de sortie.

22. Les actes administratifs, tels que les légalisations, visas de passeports, certificats de vie ou d'origine et traductions, sont de la compétence de tous les agents consulaires ; mais pour pouvoir être produits en justice, ces actes doivent être légalisés par le consul chef de l'arrondissement.

23. Les agents consulaires n'ont d'ailleurs pas de chancelier et ils n'exercent aucune juridiction ni civile, ni commerciale, ni surtout criminelle. Ce principe ne souffre jamais d'exception, pas même dans les pays musulmans, où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par le droit conventionnel.

Les agents consulaires n'ont pas qualité pour recevoir des dépôts et dresser des actes notariés ou des actes de l'état civil. Cependant, et dans l'intérêt de nos nationaux, une extension de pou-

voirs leur est quelquefois conférée à cet égard par décret du chef du pouvoir exécutif.

Certains agents consulaires sont également autorisés par le ministre de la marine, sur la proposition des chefs dont ils relèvent, à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Mais ce n'est encore là qu'une exception à la règle générale.

24. Tel est le résumé des principales attributions des consuls et de celles des simples agents consulaires ; il n'est peut-être pas superflu d'indiquer ici la série des divers actes législatifs qui en ont successivement réglementé l'exercice. Dans l'état actuel de notre législation, le détail des fonctions consulaires les plus importantes se trouve réglé et précisé, indépendamment de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, de l'édit de juin 1778 et de l'ordonnance du 3 mars 1781, par le Code consulaire promulgué en 1833 sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires portant la date des 18, 20, 23 et 24 août, 23, 24, 25, 26 et 29 octobre, 7, 28, 29 et 30 novembre 1833, et par les lois, ordonnances et décrets des 12 et 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845, 4 août et 5 octobre 1847, 24 décembre 1849, 15 août 1851, 24 mars, 8 juillet 1852 et 1er décembre 1863, 25 et 26 octobre 1865, 30 juin 1866, 28 avril et 1er décembre 1869, 9 avril 1870, 27 mars 1875, 12 décembre 1877, qui ont développé et complété, relativement aux attributions des consuls et au mode d'exercice de leurs fonctions, les prescriptions des règlements d'une date antérieure. C. DE VALLAT.

Mis à jour par Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide des agents consulaires, par Th. Bursotti. 2 vol. in-8°. Naples, 1837.

Manuel des consuls, par Alex. de Miltis. 2 tomes et 5 vol. in-8°. Londres et Berlin, 1837-1839.

Dictionnaire ou Manuel lexique du diplomate ou du consul, par le baron de Cussy. In-12. Leipzig, 1846.

Le Guide des chanceliers, par Tancoigne. In-12. Paris, 1847.

Précis historique de la législation consulaire, ou Introduction à l'étude du droit commercial. In-8°. Paris, A. Durand. 1860.

Histoire critique de la juridiction consulaire, par Genevois. In-8°. Paris, Durand. 1866.

Guide pratique des consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères par MM. A. de Clercq et C. de Vallat. 4e édit., 2 vol. in-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1880.

Cours de droit diplomatique, par P. Pradier-Fodéré. 2 vol. in-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1881.

Agents diplomatiques et consulaires, par G. Bousquet. 1 vol. in-8°. Paris, 1883.

Répertoire diplomatique et consulaire, par P. Chevrey-Rameau. 3 vol. in-8°. Paris, Larose et Forcel. 1883-1885.

Des agents diplomatiques, de leurs fonctions, de leurs droits, de leurs devoirs, d'après le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine, par H. Coulon. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Des privilèges et immunités des agents diplomatiques en pays de chrétienté, par P. G. Odier. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1890.

Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, par A. de Clercq et C. de Vallat. 6e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1890-1894.

CONSULAT. *Voy.* **Consul.**

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. *Voy.* **Administration, n° 21**, une définition de Vivien. *Voy.* aussi, entre autres articles, **Compétence, Conseil de préfecture, Conseil d'État, Excès de pouvoir** et **Juridiction administrative.**

CONTINGENT. 1. On désigne par ce mot la part ou portion qui incombe à chacun dans la répartition d'un produit ou d'une charge quelconque. Ainsi, dans l'exécution de travaux ou de dépenses intéressant à la fois l'État, les départements ou les communes, on évalue, d'après les avantages qu'ils en retirent et suivant la proportion de leurs ressources, le contingent à fournir par chacun d'eux.

2. On réunit ainsi, sous le titre de contingents communaux, dans les budgets départementaux, le produit de cotisations imposées aux contribuables pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux de grande communication. (*Voy.* **Chemins vicinaux.**)

3. La même mesure s'applique aussi à l'égard de certains produits d'origine départementale, que le ministre de l'intérieur cumule sous le nom de réserve ou de fonds commun, pour le distribuer, chaque année, au profit des départements dont les ressources n'atteignent pas les besoins.

4. On se sert également du mot contingent pour indiquer le nombre d'hommes que la loi appelle chaque année sous les drapeaux.

CONTRAINTE PAR CORPS. 1. La contrainte par corps est une voie d'exécution des jugements. La loi permet, dans certains cas, que le créancier fasse emprisonner son débiteur pour le contraindre à payer ce qu'il doit ; l'exécution a lieu alors sur le corps même du débiteur ; c'est de là que vient le mot *contrainte par corps*.

2. Avant la loi du 22 juillet 1867, qui a aboli la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers, cette voie d'exécution était réglée en droit civil par le Code civil, art. 2059 à 2070 ; par le Code de procédure civile, art. 780 à 805 ; par le Code pénal, art. 52, et par les lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848.

La loi du 22 juillet 1867 n'a maintenu la contrainte par corps que pour les condamnations prononcées au profit de l'État, pour des amendes, des restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et pour les condamnations prononcées au profit des particuliers pour réparation des crimes, délits ou contraventions (*art.* 3 *et* 4).

Une loi du 19 décembre 1871 a rétabli la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, dont on poursuit aujourd'hui la rentrée conformément au Code pénal, aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, aux art. 120 et 355 du Code d'instruction criminelle, et aux art. 174 et 175 du décret du 18 juin 1811.

Si les condamnations au profit des particuliers, au lieu d'être prononcées par les tribunaux criminels, correctionnels ou de police, ont été prononcées par les juges civils, elles peuvent être exécutées par la voie de la contrainte par corps si elles sont basées sur un crime, un délit ou une contravention, reconnus par la juridiction criminelle. (*Art.* 5 *de la loi du* 22 *juillet* 1867.)

3. Le principe général de la loi est que la contrainte par corps peut être exécutée contre toute personne. A cette règle, il y a des exceptions. Ainsi la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs âgés de moins de seize ans à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite (*art.* 13, *L.* 22 *juill.* 1867). Lorsque le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié du temps fixé par le jugement (*art.* 14). Elle est également réduite à moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité conformément à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle (*art.* 10). La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes (*art.* 16).

4. Il y a d'autres exceptions qui tiennent à la qualité du créancier aussi bien qu'à celle du débiteur. Ainsi la contrainte par corps ne peut jamais être prononcée contre le débiteur au profit : 1° de son mari ou de sa femme ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré ; 3° de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ou des alliés au même degré. (*L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 15.)

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, surseoir, par le jugement de condamnation, à l'exécution de la contrainte par corps pendant une année au plus.

5. En matière administrative, la contrainte par corps a toujours eu lieu contre les comptables de deniers publics. Il en était ainsi à Athènes, comme l'atteste Démosthènes dans son discours contre Timocrate, et à Rome, *Cod. Théod.*, L. I., *qui bonis cedere possunt.* En France, de tout temps, les débiteurs de deniers royaux ont été contraignables par corps (*O. de* 1254 ; *O. de* 1667, *art.* 5). Lorsque la Convention supprima la contrainte par corps, elle fit une exception pour les comptables des deniers nationaux. Aujourd'hui la contrainte par corps en matière administrative est toujours réglée par la loi du 17 avril 1832, art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13. En vertu de cette loi, sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge et dont ils ont été déclarés responsables : 1° les comptables des deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ; 2° leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ; 3° toutes personnes qui ont perçu des deniers publics, dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit ; 4° les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde ou de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette ; 5° les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ; 6° leurs cautions ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toute personne déclarée responsable des mêmes services ; 7° tous redevables débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et d'autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à l'échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

6. Ordinairement la contrainte par corps ne peut être prononcée que par un jugement : en matière administrative, il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée par un tribunal. Le ministre des finances peut décerner des contraintes administratives, qui s'exercent par corps contre toutes les personnes dénommées dans la loi de 1832. (*L.* 12 *vend.*, 13 *frim. et* 18 *vent. an VIII.*)

7. Les jugements de condamnation pour frais dus à l'État doivent toujours fixer la durée de la contrainte par corps.

Pour les autres condamnations, la durée est fixée par l'art. 9 de la loi de 1857, suivant une échelle graduée proportionnellement à l'importance pécuniaire de la condamnation. Le maximum est de deux ans pour les sommes qui excèdent 2,000 fr.

8. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que cinq jours après un commandement fait au débiteur de satisfaire à la condamnation prononcée contre lui (*art.* 3, *L. de* 1867). Le débiteur ne peut être arrêté ni avant le lever, ni après le coucher du soleil. Il ne peut l'être non plus les jours de fêtes légales. L'arrestation ne peut pas être opérée dans les édifices consacrés aux cultes pendant les exercices religieux ; elle ne peut l'être davantage dans le lieu et dans le temps des séances des autorités constituées. Pour pouvoir arrêter le débiteur dans la maison d'un tiers, il faut que l'officier ministériel soit accompagné du juge de paix (*C. de Pr., art.* 781) ou d'un commissaire de police délégué par ce magistrat (*L.* 26 *mars* 1855). Au moment de l'arrestation, le débiteur peut toujours demander à être conduit en référé devant le président du tribunal. Lorsque la contrainte par corps a lieu à la requête et dans l'intérêt de particuliers, c'est le créancier qui, pendant l'incarcération, doit fournir des aliments à son débiteur. Ces aliments doivent être consignés à l'avance et par période de trente jours au moins. (*C. de Pr., art.* 789 ; *L.* 17 *avril* 1832, *art.* 28, 29 *et* 30, *et L. de* 1867, *art.* 6.)

9. La contrainte par corps cesse : 1° par le consentement du créancier ; 2° par le paiement ou la consignation légale du tiers de la dette et par l'offre d'une caution solvable pour les deux autres tiers (*L.* 17 *avril* 1832, *art.* 24 ; *L.* 13 *déc.* 1848, *art.* 6) ; 3° par la cession de biens ou par la faillite du débiteur ; en effet, la contrainte par corps est un mode d'exécution qui a pour but de forcer le débiteur, par la privation de la liberté, à payer les dettes qu'il ne veut pas acquitter, mais qu'il est présumé pouvoir acquitter. Quand par la cession de biens ou par la faillite, la présomption cesse, la contrainte par corps doit aussi cesser ; 4° par le défaut de consignation d'aliments de la part du créancier ; 5° par l'avènement de la 70e année du débiteur ; 6° par l'expiration du temps

fixé par la loi ou par les jugements de condamnation, conformément aux art. 1, 2, 4 et 8 de la loi du 13 décembre 1848, et art. 35 de la loi du 17 avril 1832 ; 7° en matière criminelle, la contrainte par corps cesse encore quand le débiteur donne une caution pour la totalité de sa dette. (*L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 11.)

10. La contrainte par corps a été supprimée en Indo-Chine, mais seulement en ce qui concerne les Français, Européens et assimilés. Elle a été maintenue en ce qui concerne les indigènes et les Asiatiques. (*D.* 12 *août* 1891 *et* 24 *juill.* 1893.)

Ch. Duverdy.

CONTRAT ADMINISTRATIF.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. L'État, les départements, communes, sections de communes, hospices et autres établissements publics étant investis de l'aptitude à posséder un patrimoine, sont autorisés à consentir, par l'organe de leurs représentants légaux, tous les contrats nécessaires soit à la gestion de leur domaine, soit à l'exécution des services publics. A ces contrats, de même qu'aux contrats passés entre particuliers, sont applicables, — abstraction faite des règles de la tutelle administrative et sauf certaines dispositions spéciales à quelques-uns d'entre eux, la vente des biens nationaux, notamment, — les principes généraux édictés par le Code civil. En droit administratif, comme en droit commun, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (*art.* 1134, *C. civ.*).

2. La circonstance qu'un établissement public est partie à un contrat n'est pas, toutefois, sans influence sur les suites de ce contrat : cette influence se traduit de façons diverses, qui varient avec la nature et l'objet de l'acte, mais qui, presque toujours, cependant, se réfèrent à la compétence, aux formes, aux moyens d'exécution, aux droits d'enregistrement.

3. C'est l'autorité judiciaire qui, en règle générale, a qualité pour connaître des difficultés d'interprétation ou d'exécution que soulèvent les contrats passés par l'administration avec les tiers.

Certaines dispositions de nos lois enlèvent cependant au contentieux judiciaire pour les soumettre à la juridiction administrative un certain nombre de contrats plus spécialement appelés, pour ce motif, *contrats administratifs*. Nous renvoyons, pour chacun de ces contrats, aux développements donnés sous l'article qui les concerne.

4. En dehors de ces contrats administratifs par eux-mêmes, il en est d'autres qui doivent la même dénomination à la forme particulière dont ils sont revêtus. Nous allons examiner cette forme administrative, en dégageant les principes qui la régissent et en analysant chacun des effets qui lui sont inhérents. Tout ce qui a trait à la tutelle administrative sera laissé de côté : nous nous placerons dans l'hypothèse unique où l'acte est dûment et régulièrement autorisé et où le fonctionnaire chargé de sa rédaction a pleine qualit pour agir.

Mais rappelons, en quelques mots, les règles de droit commun.

5. L'on sait qu'en dehors d'un nombre assez restreint de conventions pour lesquelles la forme solennelle est requise à peine de nullité, le Code civil reconnaît au seul consentement des parties le pouvoir de créer des obligations. L'acte écrit qui les constate n'est donc qu'un mode de preuve, et c'est à ce point de vue, surtout, qu'il y a lieu de s'en préoccuper.

6. L'acte est authentique ou sous signatures privées.

7. L'art. 1317 définit l'acte authentique : « celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises ».

Il fait foi, à l'égard de toutes personnes et jusqu'à inscription de faux, de sa date, des conventions, déclarations, aveux, paiements qui y sont relatés, pourvu qu'il s'agisse de choses que l'officier public a pu et dû constater.

Généralement, à l'authenticité est jointe la force exécutoire : le porteur d'un acte de cette nature peut, sans avoir à recourir aux tribunaux, procéder à son exécution forcée, poursuivre et faire saisir son débiteur. Remarquons, cependant, que la force exécutoire de l'acte n'est pas une conséquence nécessaire de l'authenticité.

8. L'acte sous seing privé est loin d'avoir les mêmes avantages : alors même qu'il présente tous les caractères extérieurs de régularité, il peut être dénié par celui auquel on l'oppose sans qu'il y ait pour lui nécessité de recourir à l'inscription en faux ; il appartient à celui qui l'invoque d'en établir la sincérité, alors, au contraire, que c'est à celui auquel on oppose un acte authentique qu'incombe l'obligation d'en prouver la fausseté. Tandis que l'acte authentique fait pleine foi de sa date à l'égard des tiers, l'acte sous seing privé ne fait foi de la sienne qu'entre les parties signataires et leurs successeurs universels : il n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que par l'enregistrement, le décès de l'un des signataires, ou par sa relation dans un acte authentique (*art.* 1328). Ajoutons, enfin, qu'à la différence de l'acte authentique, l'acte sous signature privée ne peut être revêtu de la formule exécutoire.

9. Les notaires, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, « sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions ».

10. En matière de contrats administratifs, ces officiers publics peuvent être, le plus souvent, suppléés par des fonctionnaires ou agents administratifs, ministres, préfets, sous-préfets, maires, auxquels certains textes législatifs ont conféré les mêmes pouvoirs.

CHAP. II. — CONTRATS INTÉRESSANT L'ÉTAT.

11. Pour les contrats qui intéressent l'État, la règle est posée dans l'art. 14 de la loi des 23-28 octobre, 5 novembre 1790 : « Le ministère des « notaires, dit cet article, ne sera nullement né- « cessaire pour la passation desdits baux, *ni pour « tous les autres actes d'administration ;* ces « actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle « et ils emporteront hypothèque et exécution parée. « La minute sera signée par les parties qui sau- « ront signer et par les membres présents du « directoire, ainsi que par le secrétaire qui si- « gnera seul l'expédition. »

12. L'art. 3 de la loi du 4 mars 1791 a étendu ces dispositions aux contrats ou marchés de travaux publics et de fournitures nécessaires aux divers services publics intéressant l'État : ils sont passés par les ministres ou les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet.

13. Une double application de cette règle se rencontre en matière de ventes ou de baux de biens appartenant au domaine privé de l'État.

C'est le préfet, substitué par la loi du 28 pluviôse an VIII aux administrations départementales que la loi du 16 brumaire an V avait investies de cette attribution, qui procède à la vente, avec le concours obligatoire de l'administration des domaines dont l'intervention est une condition essentielle de validité. Le préfet peut déléguer le sous-préfet de l'arrondissement ou le maire de la localité pour passer l'acte en son lieu et place. Les directeurs des domaines peuvent également se faire représenter par des agents sous leurs ordres.

Quant aux baux, ils sont passés devant le sous-préfet, substitué aux directoires de district par la loi de l'an VIII, à la diligence des receveurs de l'administration des domaines.

14. En principe, les ventes comme les baux ont lieu aux enchères avec publicité et concurrence. Dans certains cas, cependant, ils sont faits à l'amiable. S'il s'agit d'un bail, la garantie de l'adjudication publique est alors suppléée par l'approbation du ministre des finances, si le prix annuel du bail excède 500 fr., et s'il est inférieur, par celle du préfet en conseil de préfecture. (*D. décent.* 24 *mars* 1852, *tab. C,* 2°; *Instr. Enreg., n°* 1922.)

15. Les marchés de fournitures, comme les marchés de travaux publics, peuvent aussi se produire sous deux formes différentes : 1° le contrat peut être conclu par voie d'adjudication publique au rabais, soumise aux règles de la concurrence et de la publicité, avec la garantie du prix limite fixé à l'avance par l'administration, et sous la condition de son approbation ; 2° le contrat peut être passé de gré à gré.

L'adjudication est la règle, le marché de gré à gré l'exception : il n'est autorisé que pour les cas limitativement énumérés dans l'art. 69 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

16. Les ministres et les fonctionnaires qu'ils délèguent ont le droit de passer les marchés de gré à gré. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; 3° soit sur correspondance suivant l'usage du commerce. Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas 1,000 fr. Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins d'une nécessité résultant de force majeure, ou d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements : circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux (*art.* 80 *du même décret*).

CHAP. III. — CONTRATS INTÉRESSANT LES DÉPARTEMENTS.

17. Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département (*art.* 54, § 4, *L. du* 10 *août* 1871).

Il passe les contrats, c'est-à-dire qu'il est investi du droit de dresser lui-même, dans l'intérêt du département, les actes qui les constatent. Il peut procéder en la forme administrative et en l'absence de tout notaire : mais c'est là une pure faculté et non une obligation. Ainsi donc, lorsqu'il juge nécessaire, en raison des difficultés particulières de l'acte, de confier sa rédaction à un officier ministériel, rien ne l'en empêche. Le préfet, dans ce cas, figure comme partie intéressée, représentant le département.

CHAP. IV. — CONTRATS INTÉRESSANT LES COMMUNES.

18. Des attributions analogues sont conférées au maire, représentant des intérêts communaux. Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, il est chargé de souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et les règlements (*art.* 90, *n°* 6, *de la loi du* 5 *avril* 1884) ; il passe, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi (*art.* 68, 69, 90, *n°s* 6 *et* 7, *de la même loi*).

19. Les enchères publiques, avec concurrence et publicité, constituent le mode ordinaire de réalisation des contrats intéressant les communes. Les règles à suivre pour l'adjudication sont tracées par l'art. 89 de la loi municipale : « Lorsque « le maire procède à une adjudication publique « pour le compte de la commune, il est assisté « de deux membres du conseil municipal désignés « d'avance par le conseil, et, à défaut de cette « désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les « adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent « s'élever sur les opérations préparatoires de « l'adjudication sont résolues séance tenante par « le maire et les deux assistants, à la majorité, « sauf le recours de droit. »

20. Même pour les acquisitions ou les aliénations de biens communaux, le maire peut procéder à la passation de l'acte : aucune disposition ne rend obligatoire le ministère des notaires. Des doutes, cependant, s'étaient d'abord élevés sur ce point. L'on s'était basé, pour soutenir la né-

cessité de l'intervention de ces officiers ministériels, sur les dispositions du décret du 12 août 1807 et de l'ordonnance royale du 7 octobre 1818 qui prescrivaient cette formalité à l'égard des baux consentis par les hospices et les communes. Mais, depuis longtemps déjà, l'administration supérieure a abandonné cette doctrine et reconnu que l'intervention du notaire ne constituait pas une condition essentielle de validité des ventes communales. (*Décis. min. Int., année* 1861, *n°* 41.)

Cette dernière opinion est entièrement conforme à l'esprit et au texte de la loi du 18 juillet 1837. L'art. 16 de cette loi, — dont les dispositions absolument générales sont reproduites dans les articles précédemment indiqués de la loi de 1884, — donnant au maire le pouvoir de procéder, par voie d'adjudication et sans la présence d'un notaire, non seulement à la concession des travaux d'utilité communale, mais encore à la vente, ou à l'amodiation des biens de la commune, doit être considéré comme contenant une abrogation implicite, en ce qui concerne les communes, du décret du 12 août 1807 et de l'ordonnance du 7 octobre 1818.

21. Dans la pratique, le maire est laissé libre de recourir ou de ne pas recourir au ministère d'un notaire. Toutefois, le préfet, en vertu de son droit de surveillance, pourrait le prescrire s'il le jugeait nécessaire. Le choix du notaire appartient dans tous les cas au maire.

En fait, pour tous les actes qui constatent des partages et des ventes d'immeubles, des échanges, des transactions, c'est-à-dire des conventions qui exigent un examen juridique préalable, la constatation de l'origine et de l'intégrité des droits de propriété, le ministère des notaires est employé. Presque tous les autres actes concernant l'administration des biens des communes et des établissements publics, notamment les ventes d'objets mobiliers, les baux à ferme et les marchés sont passés devant les administrateurs.

22. Les actes administratifs sont rédigés tantôt selon le mode usité pour les actes notariés, tantôt ils sont libellés en forme d'arrêté. Aucun texte ne donne d'indications précises à cet égard. — Quelle que soit la forme extérieure employée, l'acte, dans tous les cas, doit présenter les indications essentielles. S'agit-il, par exemple, d'une acquisition immobilière, l'acte devrait contenir : 1° une désignation exacte et complète des personnes entre lesquelles il est passé ; 2° la description circonstanciée de l'immeuble avec sa contenance et ses confins ; 3° l'origine détaillée de la propriété entre les mains des vendeurs, en remontant au moins à 30 ans ; 4° le montant du prix et les termes stipulés pour le paiement ; 5° les conditions particulières de l'acquisition, paiement des frais, entrée en jouissance, etc., etc. ; 6° une déclaration des vendeurs touchant leur état civil ; 7° dans le cas de mariage, l'énonciation du régime adopté ; 8° la renonciation à l'hypothèque légale ou la subrogation dans l'effet de cette hypothèque que la femme peut avoir consentie ; 9° la nomenclature des pièces qui devront rester annexées à l'acte ; enfin, 10° la mention que toutes les stipulations de l'acte ont été acceptées, arrêtées et signées.

CHAP. V. — DES EFFETS PRODUITS PAR LA FORME ADMINISTRATIVE.

23. L'adoption de la forme administrative permet aux établissements publics d'économiser les honoraires alloués aux notaires rédacteurs de l'acte. — Elle les exonère, en outre, — tout au moins à l'égard des actes énumérés dans l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818, — des droits d'enregistrement.

24. *Authenticité.* D'ailleurs, les avantages inhérents aux actes notariés sont attachés, en général, aux actes reçus par des fonctionnaires administratifs.

Ainsi, les ministres, préfets, sous-préfets ont qualité pour donner authenticité aux actes. Pour les effets importants résultant de l'authenticité, nous renvoyons aux explications précédemment données (*suprà, n^{os}* 6, 7 *et* 8).

25. Il faut en dire autant des maires : les actes émanés de ces magistrats sont aussi des actes authentiques. La combinaison de l'art. 1317 du Code civil et des art. 89 et 90, n^{os} 6 et 7, de la loi municipale ne permettent aucun doute à cet égard (*Arr. C. d'État* 4 *févr.* 1887). Concluons-en que le maire peut conserver en minutes les actes par lui passés en la forme administrative, avec faculté d'en délivrer des expéditions ; qu'il n'est pas nécessaire de les rédiger en plusieurs originaux dans l'hypothèse prévue par l'art. 1325 du Code civil, et que, sauf la restriction indiquée sous le numéro suivant, ils produisent tous les autres effets des actes authentiques. (*Décis. min. Int.* 1861, *n°* 41.)

26. *Force exécutoire.* En second lieu, les actes passés en la forme administrative ont, en principe, force exécutoire par eux-mêmes. A l'occasion des baux et autres actes d'administration passés par des fonctionnaires dans l'intérêt de l'État, l'art. 14 déjà cité de la loi de 1790 s'exprime ainsi : « Ces actes seront sujets au contrôle et ils emporteront hypothèque et *exécution parée.* »

27. Mais cet effet, à notre avis, doit être dénié aux actes passés par les maires : bien qu'authentiques, ces actes sont dépourvus de force exécutoire. Si l'opinion contraire a pu prévaloir à une époque où quelques dispositions législatives relatives à la vente des biens nationaux étaient réputées applicables à l'aliénation des propriétés communales, il ne saurait en être de même aujourd'hui. (*Arr. de la Cour de Colmar* 28 *janv.* 1833, Sir. 33, 2, 336.)

28. Cependant, une règle nouvelle introduite par la loi du 18 juillet 1837 et maintenue par la loi de 1884, permet, jusqu'à un certain point, de remédier aux inconvénients résultant de cette situation.

L'art. 154 de la nouvelle loi municipale, reproduction presque littérale de l'art. 63 de la loi de 1837, dispose, en effet : « Toutes les recettes « municipales pour lesquelles les lois et règle- « ments n'ont pas prescrit un mode spécial de « recouvrement s'effectuent sur les états dressés « par le maire. Ces états sont exécutoires après « qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous- « préfet.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la

« compétence des tribunaux ordinaires, sont ju-
« gées comme affaires sommaires, et la commune
« peut y défendre sans autorisation du conseil de
« préfecture. »

En vertu de cette disposition, si un adjudicataire refusait ou négligeait de payer, au terme fixé, le prix d'un bien communal, le maire pourrait obtenir un titre exécutoire sans recourir aux tribunaux, et le recouvrement forcé du prix de vente s'effectuerait de la même manière que si la commune avait un contrat notarié, sauf les oppositions que le débiteur aurait la faculté de former. (*Circ. Min. Int.* 19 *déc.* 1840.)

29. *De l'hypothèque.* Nous venons de voir que le procès-verbal d'adjudication ou le bail signé par le préfet ou son délégué emporte exécution parée. L'art. 14 de la loi de 1790 ajoute que les actes passés en la forme administrative, les baux notamment, « emportent hypothèque ».

On a soutenu que la disposition qui nous occupe aurait été complètement abrogée par la loi du 11 brumaire an VII (*art.* 56), confirmée par le Code civil, de telle sorte que les actes dont il s'agit ne seraient pas même susceptibles de contenir hypothèque (Paul Pont, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 663). Mais d'après une autre opinion qui nous paraît préférable, si les actes passés en la forme administrative n'emportent plus hypothèque de plein droit depuis que cet effet a été enlevé aux actes notariés par la loi de brumaire, ils peuvent, du moins, comme les actes des notaires auxquels ils sont assimilés par la loi de 1790, contenir des stipulations d'hypothèques. (Ducrocq, *Cours de dr. adm.*, t. II, n° 1036 ; Aubry et Rau, *Cours de dr. civ.*, t. II, p. 276.)

30. Il y a lieu, sans doute, de remarquer que les lois des 23 novembre 1790 (*tit. XI, art.* 14) et 4 mars 1793 (*art.* 3), qui paraissent autoriser la constitution d'une hypothèque conventionnelle en la forme administrative, ont été surtout rendues dans l'intérêt de l'État. Mais il serait difficile d'admettre que le législateur n'ait pas voulu en étendre le bénéfice aux communes qui passent souvent des actes de peu d'importance et pour lesquels l'intervention des notaires ne présente pas une véritable utilité. Tel paraît être l'avis du ministère de l'intérieur qui, en présence d'une opinion contraire émise par le garde des sceaux et des hésitations de la jurisprudence, a recommandé cependant aux communes, par mesure de prudence, de se conformer aux prescriptions de l'art. 2127 du Code civil, lorsqu'une hypothèque est consentie à leur profit, non seulement pour le cautionnement d'un entrepreneur, mais aussi dans les autres cas. (*Jurispr. Min. Int.* 1863, *n°* 15.)

31. *Compétence.* La compétence de la juridiction appelée à connaître des difficultés soulevées par le contrat peut être, dans certains cas, modifiée par suite de l'adoption de la forme administrative.

Cela a lieu lorsque la difficulté se réfère à une pure question de forme. S'agit-il, par exemple, d'examiner si l'administration a rempli les règles prescrites pour la régularité d'une adjudication à laquelle il a été procédé par ses soins, l'on ne saurait, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs, faire trancher la question par l'autorité judiciaire. L'on se trouve alors en présence d'un acte administratif que l'autorité administrative a seule qualité pour apprécier. Si le tribunal judiciaire est saisi, il doit donc surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

Mais si la difficulté porte, non sur la régularité extérieure de l'acte considéré dans sa forme, mais sur la nature ou l'étendue des engagements respectivement pris ou sur les conditions de validité des conventions, la forme adoptée par les parties serait impuissante à modifier la nature des choses et à changer les compétences établies dans un intérêt d'ordre public (*Trib. civ. Seine,* 15 *janv.* 1890). Les tribunaux judiciaires sont naturellement compétents pour connaître de la validité des conventions ou des contestations que leur exécution peut faire naître, à moins cependant qu'une disposition législative spéciale n'en ait expressément attribué la connaissance à l'autorité administrative.

32. L'opinion qui précède, basée sur une distinction rationnelle entre ce qui regarde la forme et ce qui procède du fond même des conventions, a été, à maintes reprises, consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État qui, tout en proclamant le principe, n'en a pas toujours, il faut le reconnaître, déduit les conséquences logiques. (2 *sept.* 1829, *ville de Dunkerque ; — Ord.* 20 *juin* 1837, *min. des fin. c. ville de Paris ;* — 12 *mai* 1853, *Bérenguier ;* — 25 *mars* 1852, *com. de Peyron.* — Dufour, *Dr. adm. appliqué,* t. III, p. 54 et 441.)

33. *Enregistrement.* L'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII a rendu obligatoire l'enregistrement, dans un délai déterminé, de tous les actes ayant un caractère public et authentique, et, parmi ces actes, il a nominativement compris *les actes des administrations centrales et municipales* (préfets, sous-préfets, maires).

Conçue en termes généraux et absolus, cette disposition atteindrait *tous les actes,* quels qu'en soient l'objet et la qualification, si l'art. 70, § 3, n° 2, de la même loi n'avait consacré une exception pour les actes passés dans l'intérêt général et au nom de l'État ou se rattachant à des mesures soit d'ordre public, soit de police intérieure. Par une conséquence nécessaire, la majeure partie ou, pour mieux dire, la presque totalité des actes administratifs, touchant par quelques points à des intérêts privés, restaient assujettis à la formalité et au droit d'enregistrement. Il en était résulté des difficultés insurmontables. Toutes les obligations que les maires avaient à remplir, pour l'application des lois sur l'enregistrement, étant à peu près méconnues, restaient inexécutées.

34. En vue de remédier à cet état de choses, le Gouvernement présenta aux Chambres législatives les dispositions insérées dans le projet de loi de finances pour l'année 1819 et qui sont devenues les art. 78, 79, 80 et 82 de la loi du 15 mai 1818.

Le véritable but de cette loi a été de rendre l'application des lois sur l'enregistrement plus facile, en la restreignant aux actes qui, par leur nature ou par leur forme, présentaient le plus d'importance.

Les art. 78 et 80 sont ainsi conçus :

Art. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission ;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'art. 78 sont exempts du timbre sur la minute et de l'enregistrement tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

35. Ces dispositions n'ont pas résolu toutes les difficultés. L'administration de l'enregistrement a soutenu que l'énumération de l'art. 78 a voulu embrasser tous les traités et conventions sujets au droit proportionnel que les membres du corps administratif rédigent comme représentants des intérêts particuliers des communes, et spécialement les emprunts.

La Cour de cassation n'a pas admis cette doctrine ; elle a décidé que, dans le langage usuel comme dans le langage du droit, le mot *marché* employé par la loi de 1818 a un sens restreint et déterminé, qu'il ne s'entend pas de tous les traités et conventions en général, et particulièrement d'un prêt (*Ch. civ.* 15 *mai* 1860, Sir., 60, 1, 908), même lorsque l'emprunt est réalisé sous forme d'adjudication (*Ch. civ.* 16 *avril* 1866, Sir., 66, 1, 265).

Mais elle a, d'autre part, consacré la règle que ce mot étant applicable à toute convention qui a le caractère de louage d'industrie, tel qu'il est défini par le Code civil, embrasse notamment les marchés de gré à gré, même faits sous seings privés, dès qu'ils émanent des divers agents de l'autorité publique et qu'ils sont revêtus de l'approbation de l'autorité compétente, approbation qui leur confère le caractère d'authenticité et les fait rentrer dans la catégorie des marchés prévus par l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 (*Ch. civ.* 28 *janv.* 1868, Sir., 68, 1, 228 ; — *Ch. réunies* 12 *juill.* 1875, Sir., 76, 1, 134).

36. C'est à raison du caractère authentique des actes concernant l'administration des biens des communes et des établissements publics, que l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, le décret du 4 messidor an XIII (IVe série, Bulletin 49, n° 826) et l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818 les ont assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé.

37. D'après ces textes, ce délai qui, pour les actes notariés, est de dix ou quinze jours suivant que les notaires résident ou ne résident pas dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, a été porté à vingt jours qui courent à partir du jour de l'approbation, et même du jour où elle parvient à la mairie (*Instr. de l'adm., nos* 290, § 5, 561, 779, 1577, § 6).

Toutefois, lorsque les actes dont il s'agit ont été préalablement autorisés par délibérations des conseils municipaux ou commissions administratives dûment approuvées par le préfet, ou lorsque les conventions ne sont pas expressément assujettie par un texte spécial à l'approbation de l'autorité supérieure, le délai de l'enregistrement court à partir de la date des actes (*Décis. Min. Fin.* 25 *mars* 1855, *Instr. n°* 2315).

38. En ce qui concerne le paiement des droits, le législateur a introduit en faveur des actes administratifs un adoucissement particulier. Alors que, par l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII, l'obligation personnelle d'acquitter ces droits a été imposée aux fonctionnaires publics rédacteurs des actes, l'art. 37 de la même loi, complété par l'art. 79 de la loi du 15 mai 1818, a dispensé de cette obligation les maires et autres administrateurs, lorsque les parties n'ont pas consigné entre leurs mains, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Mais, pour s'exonérer des peines prononcées par les art. 35 et 36 de la loi du 22 frimaire an VII combinés avec l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an IX, en cas de retard d'enregistrement, le fonctionnaire administratif doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, délivrer un extrait de l'acte au receveur de l'enregistrement. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 37.)

Léon Périer.

CONTRAVENTION. *Voy.* **Crimes.**

CONTREBANDE. *Voy.* **Douanes.**

CONTREBANDE DE GUERRE. 1. On désigne sous la dénomination générale de *contrebande de guerre* les objets qui sont destinés aux usages de la guerre et dont le transport à destination des pays belligérants est interdit aux neutres en temps de guerre maritime.

2. La principale difficulté que présente la question de la contrebande de guerre consiste justement dans la peine que l'on éprouve à définir *les objets qui sont destinés aux usages de la guerre.* Aussi les nombreux auteurs qui ont écrit sur le droit maritime sont loin de s'accorder sur la nature et la classification des objets qui constituent la contrebande de guerre. Deux systèmes se trouvent en présence à cet égard.

Le premier n'admet que ce que l'on appelle la *contrebande absolue* et ne considère dès lors comme prohibés que les objets servant exclusivement à la guerre et ceux qui en sont l'accessoire obligé, c'est-à-dire les armes de toute sorte, les poudres et les munitions.

Le second système ajoute à la contrebande absolue ce que l'on appelle la *contrebande relative,* c'est-à-dire les objets qui, quoique employés dans les usages du commerce en temps de paix, sont également utiles et propres à être employés dans certains cas aux usages de la guerre. De ce nombre sont notamment les agrès, les bois de construction et les munitions navales de toute espèce, l'or et l'argent monnayés et les vivres.

3. Ce dernier système est celui qui a prévalu en Angleterre, qu'ont adopté les cours d'amirauté britanniques et qui a été consacré par le *Foreign Enlistment Act* de 1870, et appliqué au charbon dans le conflit franco-chinois en février 1885.

La doctrine qui n'admet que la contrebande absolue est beaucoup plus rationnelle. Elle a été consacrée en France par l'ordonnance sur la marine d'août 1681, qui nous sert encore de règle en matière de contrebande de guerre, et est reproduite dans la plupart des traités qui, depuis la

paix d'Utrecht, ont établi les règles du droit maritime international, notamment au début de la guerre d'Orient.

4. En principe donc, les seuls objets qui, d'après notre législation, constituent la contrebande de guerre lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, sont : « les bouches et les armes à feu, les armes blanches, les projectiles, la poudre, le salpêtre, le soufre, les objets d'équipement, de campement et de harnachement militaire et tous les instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. »

Cependant notre jurisprudence considère, avec toute raison, comme contrebande de guerre, les vivres destinés pour un port bloqué et militairement investi.

5. On ne saurait considérer comme contrebande de guerre le charbon et les machines à vapeur, car ce n'est qu'exceptionnellement que ces objets peuvent être employés à la guerre ; mais leur transport pour compte d'un gouvernement ennemi et à destination d'un de ses arsenaux ou d'une de ses escadres ne saurait se concilier avec les obligations imposées aux pavillons neutres, parce qu'il ne constituerait pas une opération commerciale, mais bien une participation directe au service de l'ennemi.

6. Sont en général considérés comme chargés de contrebande de guerre, les navires qui transportent soit des troupes, soit des « dépêches officielles relatives aux opérations ». On peut également qualifier ainsi les navires de guerre construits dans des ports neutres qui parviendraient à effectuer frauduleusement leur sortie.

7. Le transport, par un neutre, de la contrebande de guerre à destination d'un port d'un des belligérants, aussi bien que celui des objets illicites évidemment destinés à l'un des belligérants, quoique ne devant pas lui parvenir directement, est puni, d'après la loi commune des nations, de la confiscation des objets prohibés.

Cette pénalité ne frappe, d'ailleurs, que les marchandises de contrebande, et il suffit que ces marchandises soient livrées volontairement au belligérant, c'est-à-dire au croiseur qui visite le navire trouvé en fraude, pour que celui-ci puisse continuer librement sa route avec le surplus de sa cargaison.

Si le transbordement des objets de contrebande n'est pas possible, le navire est conduit dans un port de l'État auquel appartient le croiseur qui l'a arrêté.

La prise est quelquefois remplacée par une pénalité adoucie, la *préemption,* droit de saisir la contrebande de guerre en payant sa valeur calculée au lieu de destination et en laissant le navire libre.

8. Notre règlement du 26 juillet 1778 prononce toutefois la confiscation de la cargaison entière et du navire lorsque les marchandises de contrebande dépassent les trois quarts du chargement.

Cette disposition d'un règlement si éminemment favorable aux neutres et au commerce de bonne foi se justifie par cette considération que lorsqu'un navire est chargé aux trois quarts de contrebande de guerre, la présomption de bonne foi ne peut plus être invoquée à l'égard du capitaine, et que la volonté de porter secours à l'ennemi étant constante, si le navire coupable est surpris en flagrant délit, il doit être traité comme un auxiliaire de l'ennemi et dès lors capturé. C. DE VALLAT.

Revu et complété par Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit public international maritime, par Carlos Testa. Traduit par A. Boutiron. In-8°. Paris, 1886.

CONTRE-ENQUÊTE. Lorsque le résultat d'une enquête, c'est-à-dire la constatation de faits et de renseignements propres à éclairer une difficulté, est attaquable et sujet à discussion, il est d'usage de procéder à une opération contradictoire destinée à contrôler l'exécution de la première ; cela s'appelle une contre-enquête. La contre-enquête n'est pas exclusivement en usage dans les affaires administratives. (*Voy. C. de Pr., art.* 256.)

Nous croyons qu'on ne devrait appeler enquête que les constatations opérées contradictoirement, et contre-enquête la vérification, également contradictoire, d'une première enquête. (*Voy.* **Enquête.**)

CONTREFAÇON. *Voy.* **Brevet d'invention, Propriété industrielle** et **Propriété littéraire.**

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, etc. *Voy.* **Faux.**

CONTRESEING. 1. Dans une première signification, ce mot exprime la désignation des fonctions et la signature de la personne qui a le droit d'envoyer des lettres en *franchise,* c'est-à-dire sans payer le port des lettres. Ce contreseing est apposé sur l'extérieur de la dépêche, sur sa bande ou sur son enveloppe. (*Voy.* **Franchise.**)

2. Dans une seconde acception, le mot contreseing signifie la signature que, dans les États consitutionnels, les ministres sont obligés d'apposer au bas des ordonnances et autres actes du chef du gouvernement. Sans ce contreseing, ces actes ne seraient pas obligatoires. Du reste, le contreseing ministériel est d'usage même dans les États absolus, il est en quelque sorte la légalisation de la signature du Chef de l'État.

CONTREVENTS. On appelle ordinairement ainsi de grands volets de bois qui servent à fermer extérieurement les ouvertures des boutiques. A Paris, il faut une permission de la petite voirie pour établir des contrevents sur la voie publique, et leur saillie ne doit pas excéder 16 centimètres. (*Voy.* **Voirie.**)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. 1. Le caractère distinctif des impôts directs ne consiste pas en ce qu'ils atteignent *directement* les personnes ou les biens, mais dans ce fait qu'ils sont perçus d'après un rôle nominatif des contribuables, tandis que les contributions *indirectes* frappent certains produits ou certaines marchandises considérés abstraction faite des contribuables.

Ce caractère a été nettement indiqué, dès l'origine, par l'Assemblée constituante, qui a défini contribution directe « toute imposition foncière ou personnelle, c'est-à-dire assise directement sur les fonds de terre ou assise directement sur les personnes, qui se lève par les voies du cadastre ou des rôles de cotisations, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé au percepteur chargé d'en recevoir le produit ». (*Instr.* 8 *janv.* 1790.) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (*voy.* **Valeurs mobilières**) est certaine-

ment un impôt direct aux yeux de tous les économistes, mais, comme il n'est pas perçu au moyen de rôles personnels, il est confondu administrativement avec les contributions indirectes.

2. Notre système d'impôts comprend quatre contributions directes : 1° la contribution foncière (propriétés non bâties et propriétés bâties) ; 2° la contribution personnelle-mobilière ; 3° la contribution des portes et fenêtres ; 4° la contribution des patentes.

3 D'autre part, bien que les classifications laissent beaucoup à désirer en cette matière, on assimile aux contributions directes un assez grand nombre de taxes, droits, etc., établis au profit de l'État, des départements, des communes, d'établissements publics ou de communautés d'habitants, qui sont perçus dans la même forme que les contributions directes proprement dites, savoir :

a) Taxes perçues au profit de l'État. Elles sont comprises au budget, depuis 1871, sous la rubrique de ***Taxes assimilées;*** ce sont les suivantes: Taxe des biens de mainmorte (*voy.* **Mainmorte**) ; Redevances des mines (*voy.* **Mines**) ; Droits de visite des poids et mesures (*voy.* **Poids et mesures**); Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*voy.* **Alcoomètres et Densimètres**) ; Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers (*voy.* **Médecine [Exercice de la]**) ; Droits d'inspection sur les fabriques d'eaux minérales artificielles et les dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (*voy.* **Eaux minérales**) ; Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*voy.* **Voitures, chevaux, etc.**) ; Taxe sur les billards publics et privés (*voy.* **Billards**) ; Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*voy.* **Cercles**) ; Taxe militaire (*voy.* ce mot); Redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*voy.* **Délégués mineurs**); Droits d'épreuves des appareils à vapeur (*voy.* **Appareils à vapeur**); Taxe sur les vélocipèdes, dont un quart est abandonné aux communes (*voy.* **Vélocipèdes**).

b) Parmi les autres nous citerons :

La taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux et ruraux ; les taxes syndicales pour les chemins ruraux. (*Voy.* **Chemins vicinaux.**)

La taxe municipale sur les chiens. (*Voy.* **Chiens.**)

Les taxes pour les travaux de desséchement des marais (*voy.* **Marais**); les taxes syndicales pour l'asséchement des mines.

Les taxes pour l'entretien, la réparation ou la reconstruction des digues, ou pour le curage des canaux ou rivières non navigables, ainsi que les taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement et celles qui subviennent aux frais des association syndicales. (*Voy.* **Syndicat.**)

La contribution spéciale pour l'entretien des bourses et des chambres de commerce. (*Voy.* ces mots.)

La taxe d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ; la taxe des frais de pavage, la taxe de balayage à Paris. (*Voy.* **Organisation communale.**)

Nous ne nous occuperons ici que des règles qui concernent les trois premières contributions directes. (*Voy. n°* 2.) Un article spécial a été consacré à la contribution des patentes. (*Voy.* **Patentes.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — BASES ET HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION.

4. La taille et ses accessoires, les droits de dixième et de vingtième sur les revenus, les décimes, la capitation, étaient les principaux impôts directs perçus sous l'ancienne monarchie. Ce régime financier ne devait pas résister à la grande rénovation de 1789. Deux principes fondamentaux et irrévocablement acquis ont remplacé la fiction du vote des impôts par les États généraux et les inégalités féodales de l'ancien système des contributions. C'est aujourd'hui un axiome de notre droit public que nul impôt ne peut être établi que par une loi: dès le mois d'octobre 1789, l'Assemblée constituante décrétait, conformément à ce qu'elle avait déjà déclaré dans son fameux décret de la nuit du 4 août, que « toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires à raison de leurs biens et facultés ».

5. Nous ne pourrions, faute d'espace, ni exposer, ni apprécier toutes les mesures par lesquelles les Assemblées de la Révolution se sont efforcées de mettre en pratique les nouveaux principes financiers, ni les expédients exceptionnels qu'elles ont dû adopter pour faire face aux besoins de l'État; nous ne rappellerons que les lois essentielles.

6. Après avoir détruit, l'Assemblée constituante édifia. Par le décret-loi des 23 novembre-1er décembre 1790, elle établit, sur le revenu net de toutes les propriétés foncières, c'est-à-dire sur le revenu moyen d'un certain nombre d'années, une contribution foncière proportionnelle, consistant en une somme fixée annuellement par la législature et perçue en argent. Dans sa pensée, cette contribution devait être l'impôt unique; mais les besoins de l'État obligèrent presque aussitôt à en créer d'autres. Le décret-loi des 13 janvier-18 février 1791 établit la contribution mobilière afin d'atteindre tous les revenus qui ne pouvaient être frappés par la contribution foncière. La contribution mobilière comprenait cinq espèces de taxes : 1° taxe personnelle commune à tous les citoyens et consistant en une somme équivalente au prix de trois journées de travail ; 2° taxe somptuaire progressive sur le nombre de domestiques, de chevaux et de voitures ; 3° cote d'habitation, qui était de trois centièmes du revenu présumé d'après les loyers ; 4° cote mobilière fixée au vingtième du revenu conclu d'après le loyer d'habitation; 5° taxe de retenue du vingtième des traitements publics.

7. En compensation de cette extension donnée aux impôts directs, l'Assemblée constituante supprima tous les impôts indirects. (*D.* 19-25 *févr.* 1791; 2-17 *mars* 1791.) Obligée de combler le déficit qui en résulta dans les recettes publiques, elle eut recours à l'expédient des assignats et à la création de l'impôt des patentes. (*D.* 2-17 *mars* 1791.)

8. La Convention conserva les contributions foncière et mobilière, mais supprima celle des patentes (*D.* 21-22 *mars* 1793), en ordonnant toutefois que les revenus d'industrie entreraient dans les éléments de la contribution mobilière.

9. C'est sous le Directoire que le nouveau système des contributions directes a reçu son organisation définitive. Dès l'an III, les patentes furent rétablies. (*L.* 4 *therm. an III.*) [*Voy.* **Patentes.**] La loi du 3 frimaire an VII, qui a encore toute son autorité, régla, en améliorant l'œuvre

de l'Assemblée constituante, la répartition, l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière. Une loi du 4 frimaire an VII établit, pour la première fois, un impôt sur les portes et fenêtres. La loi du 3 nivôse de la même année fixa le mode d'assiette, de perception et de dégrèvement de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. La taxe somptuaire fut abolie par la loi du 24 avril 1806, art. 69.

10. Une loi fut rendue le 2 messidor an VII sur les réclamations en matière de contribution foncière, et un arrêté du 24 floréal an VIII posa des règles pour les réclamations relatives aux différentes contributions. L'arrêté du 16 thermidor an VIII régla le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes; la loi du 12 novembre 1808 fut rendue afin de fixer le privilège du trésor public pour le recouvrement de l'impôt direct.

Nous omettons dans cette analyse, sauf à en parler dans les chapitres qui s'y rapportent, plusieurs lois spéciales, et des dispositions de détail contenues dans diverses lois de finances.

CHAP. II. — DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sect. 1. — De l'établissement des contributions directes.

11. Les constitutions successives qui ont régi la France ont consacré ce principe, proclamé dès 1789 par les fondateurs du nouveau droit public, qu'aucun impôt ne peut être établi que par une loi. A la différence des impôts indirects, qui peuvent être votés pour plusieurs années, les contributions directes ne peuvent l'être que pour un an. (*Acte constitutionnel* 5 *fructidor an III, art.* 302.)

Toutes contributions directes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 94, *et lois annuelles de finances.*)

12. Indépendamment du principal des contributions directes, fixé chaque année par la loi de finances, le Parlement peut voter des centimes additionnels généraux qui portent sur le principal. Ainsi dans le budget de 1891, les contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, supportent respectivement 17, 15.8 et 34.6 [1] centimes généraux sans affectation spéciale. De plus, les principaux de ces contributions et ceux de la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) sont affectés de 8 centimes additionnels généraux pour dépenses de l'instruction primaire. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 27.)

13. En outre des centimes généraux sans affectation spéciale, les Chambres votent des centimes dont le produit est destiné à alimenter certains

1. Certaines catégories de patentables ne supportent que 14.6 centimes généraux.

fonds, savoir : 1 centime sur les contributions foncière (propriétés non bâties et bâties) et personnelle-mobilière pour constituer le fonds de secours en cas de grêle, incendie, etc., qui est administré par le département de l'agriculture ; 2 centimes et demi (contribution foncière des propriétés non bâties) ; 5 centimes (contribution foncière des propriétés bâties) ; 1 centime (contribution personnelle-mobilière) ; 3 centimes (contribution des portes et fenêtres) ; 5 centimes (contribution des patentes) pour former le fonds de non-valeurs de ces diverses contributions ; 12 centièmes de centime représentant les frais de perception des centimes antérieurement perçus au profit des communes pour les dépenses de l'instruction primaire [1].

14. Le pouvoir législatif fixe, chaque année, par nature de contribution, le maximum des centimes additionnels que les conseils généraux et municipaux ont la faculté de voter.

Centimes additionnels départementaux. La loi du 10 août 1871 divise le budget départemental en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ces budgets sont alimentés en partie par les centimes additionnels aux contributions directes que les conseils généraux sont autorisés à voter dans les limites fixées par les lois annuelles des finances. Les impositions départementales extraordinaires dépassant le maximum doivent être autorisées par des lois spéciales. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 40 *et* 59.) [*Voy.* **Département.**]

Centimes additionnels communaux. Les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour assurer le service des dépenses ordinaires et extraordinaires, des centimes additionnels aux contributions directes. Les centimes pour dépenses extraordinaires sont établis dans des limites fixées par les conseils généraux. Les impositions communales extraordinaires dépassant le maximum ou excédant un certain nombre d'années sont autorisées par lois ou décrets spéciaux suivant les cas. (*Voy.* **Organisation communale.**)

15. Les centimes pour fonds de non-valeurs, qui n'affectaient autrefois que le principal de l'impôt, portent, depuis 1853, sur le produit des centimes additionnels départementaux et communaux, ordinaires et extraordinaires. (*L.* 8 *juill.* 1852, *art.* 14.)

Sect. 2. — De la répartition des contributions directes.

ART. 1. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES DÉPARTEMENTS, LES ARRONDISSEMENTS ET LES COMMUNES.

§ 1. — *De la répartition entre les départements.*

16. La loi annuelle de finances fixe le contingent de chaque département, en principal, pour les contributions foncière (propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. La répartition du contingent total de chacune de ces contributions entre les départements est faite dans un état annexé à la loi du budget.

Bien que fixé législativement, le contingent n'est pas invariable. Il peut être modifié (*L.* 17 *juill.* 1819 ; 1er *mai* 1822), en ce qui touche la contribution foncière des propriétés non bâties, à raison des alluvions, corrosions, création ou sup-

1. Ces divers renseignements concernent l'exercice 1891. (*L.* 8 *août* 1890.)

pression de chemins, etc. Il peut, d'autre part, en ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, éprouver des augmentations ou des réductions par suite des changements survenus dans la matière imposable de la propriété bâtie.

17. Les maisons ou usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, accroissent le contingent dans la contribution des portes et fenêtres. Les propriétés bâties, qui ont été détruites ou démolies, font l'objet d'un dégrèvement jusqu'à concurrence de la part que ces propriétés prenaient dans la matière imposable. (*L.* 17 *août* 1835, *art* 2.)

Les démolitions et constructions affectent également (*L.* 4 *août* 1844, *art.* 2) le contingent personnel-mobilier, qui est diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons démolies et augmenté du vingtième de la valeur locative réelle des maisons nouvellement construites.

18. Les contingents peuvent encore être modifiés par un changement dans les délimitations des départements, etc. ; il y a lieu, alors, au transport d'une partie de la contribution. (*Voy. L.* 12 *août* 1876 *en ce qui concerne la contribution foncière.*)

19. Des réclamations fréquentes et fondées ont fait admettre, au sujet des contingents de la contribution des portes et fenêtres, une modification tendant à maintenir une juste proportion entre l'impôt et la matière imposable. Aux termes de l'art. 3 de la loi précitée du 4 août 1844, le contingent doit être modifié toutes les fois que, par suite du recensement officiel de la population, une commune est soumise à un tarif supérieur ou inférieur à celui qui lui était précédemment appliqué. S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement, la réclamation du conseil général du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes, sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816.

20. Dans la fixation des contingents fonciers, le législateur s'est toujours efforcé, sans y parvenir cependant, à obtenir que tous les départements fussent imposés conformément aux règles de la proportionnalité.

La loi du 8 août 1890 a, par son art. 14, accordé sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties un dégrèvement de 15,267,977 fr., dont 82 départements ont bénéficié. Ce dégrèvement a eu pour effet de ramener au taux moyen de 4 p. 100, pour l'ensemble de la France, le rapport existant entre le principal de la contribution foncière et le revenu net imposable, tel qu'il avait été fixé à la suite des travaux d'évaluation effectués par l'administration des contributions directes de 1879 à 1884.

21. Les difficultés que le législateur a rencontrées pour la contribution foncière ont été peut-être plus grandes encore pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, en raison de la mobilité de la matière imposable. La loi du 21 avril 1832, en réunissant la taxe personnelle et la contribution mobilière, fixa les bases des contingents départementaux.

Afin d'établir et de maintenir l'impôt à l'état d'égalité entre les départements par des révisions successives, la même loi ordonna (*art.* 31) de soumettre aux Chambres, en 1834, et ensuite de 5 en 5 ans, un nouveau projet de répartition de la contribution mobilière et de celle des portes et fenêtres.

22. Le Gouvernement ne put présenter ce projet de nouvelle répartition dans la session de 1834 ; mais, en déposant le projet de budget de 1839, il demanda d'ajourner jusqu'à 1842 toute tentative de péréquation de la contribution personnelle-mobilière et, pour ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, d'abroger purement et simplement l'art. 31 de la loi du 21 avril 1832. La loi du 14 juillet 1838, sur le budget de 1839, abrogea l'art. 31 de la loi de 1832, mais décida (*art.* 2) qu'il serait présenté, dans la session de 1842, puis de 10 ans en 10 ans, un projet de répartition des contingents des deux contributions précitées. Pour satisfaire aux nouvelles prescriptions de cette loi, l'administration des finances fit procéder, en 1841, à un recensement général qui, exploité par l'esprit de parti, donna lieu à des troubles sérieux sur divers points du territoire. La loi du 11 juin 1842 (*art.* 2) ajourna à la session de 1844 la présentation des projets de péréquation ; puis la loi des recettes de 1845, du 4 août 1844, sans modifier les contingents mobiliers départementaux, organisa le système encore suivi aujourd'hui pour la modification des contingents en cas de démolition ou de construction d'immeubles (*voy. ci-dessus*) ; seuls les contingents de la contribution des portes et fenêtres furent l'objet d'une nouvelle répartition. (*V. état* B^{bis} *annexé à la loi.*)

§ 2. — *De la répartition entre les arrondissements.*

23. La répartition des contributions directes entre les arrondissements est faite chaque année par le conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 37.)

24. La sous-répartition de la contribution foncière est effectuée à l'aide des renseignements statistiques qui sont mis par le service des contributions directes à la disposition du conseil général. (*L.* 31 *juill.* 1821, *art.* 19 ; *O.* 3 *oct.* 1821 *et* 19 *mars* 1823.) Pour la contribution personnelle-mobilière, le directeur des contributions directes dresse chaque année un tableau, par arrondissement et par commune, du nombre des individus passibles de la taxe, et du montant des valeurs locatives d'habitation ; c'est sur ce tableau que le conseil général établit la répartition. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 11.)

Le directeur doit aussi former, chaque année, pour la fixation du contingent des arrondissements dans la contribution des portes et fenêtres, un tableau présentant le nombre des ouvertures imposables et le produit des taxes. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 26.)

25. Avant la réunion du conseil général, le conseil de chaque arrondissement est convoqué pour une première session, dans laquelle il délibère sur les réclamations auxquelles peut donner lieu la fixation du contingent de l'arrondissement

et sur les demandes formées par les communes contre leurs propres contingents. (*L.* 10 *mai* 1838, *art.* 40.) Le préfet remet les diverses demandes, avec les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé par le directeur des contributions directes, au conseil général, qui prononce définitivement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 37 *et* 38.)

26. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 39), c'est-à-dire sauf les augmentations ou diminutions survenues dans la matière imposable.

27. Les contingents assignés aux arrondissements, en ce qui concerne les impôts de répartition, sont inscrits dans un tableau qui prend le nom d'*état général du répartement,* rédigé en triple expédition. Le préfet envoie une de ces expéditions au ministre des finances et en adresse une autre au directeur des contributions directes; en outre, il envoie à chaque sous-préfet, avec une ampliation des délibérations et décisions du conseil général, un mandement qui lui fait connaître le contingent de son arrondissement. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 25 *et* 26 ; 3 *niv. an VII.*)

§ 3. — *De la répartition entre les communes.*

28. La sous-répartition, entre les communes d'un arrondissement, des contingents attribués par le conseil général, est effectuée par le conseil d'arrondissement, qui est, à cet effet, convoqué chaque année en seconde session. (*L.* 10 *mai* 1838, *art.* 45.) Il est tenu de se conformer aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. (*Même art.*) Si le conseil d'arrondissement ne s'y conformait pas, le préfet établirait la répartition, et la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouverait réduite serait répartie, au centime le franc, sur les autres communes de l'arrondissement. (*L.* 10 *mai* 1838, *art.* 46.) Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, le préfet agirait comme il a été dit ci-dessus en ce qui concerne le conseil général. (*Id., art.* 47.)

29. Lorsque le conseil d'arrondissement a fixé la répartition des trois contributions directes, il dresse trois expéditions de *l'état général de sous-répartement entre les communes,* et les remet au sous-préfet. Celui-ci les adresse au préfet, par les soins duquel une expédition est envoyée au ministre des finances, une au directeur des contributions directes du département, et la troisième renvoyée au sous-préfet. Un mandement est expédié par le sous-préfet aux maires pour leur faire connaître le montant des contingents attribués à leurs communes en ce qui concerne les impôts de répartition.

ART. 2. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CONTRIBUABLES.

§ 1. — *Répartiteurs.*

30. La répartition entre les contribuables d'une commune est préparée par une commission de *répartiteurs,* composée du maire et d'un adjoint et de cinq contribuables choisis parmi les propriétaires fonciers. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 9.)

Ils sont nommés par le sous-préfet sur une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs à désigner, qui est dressée par le conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 61.) Le sous-préfet nomme également, dans les mêmes conditions, cinq suppléants pour remplacer, s'il y a lieu, les répartiteurs titulaires empêchés.

Lorsqu'un conseil municipal a dressé des listes distinctes de proposition pour les répartiteurs titulaires et pour les répartiteurs suppléants, le sous-préfet peut, sans excéder ses pouvoirs, choisir à son gré les titulaires et les suppléants sur l'une ou l'autre des deux listes. (*Arr. du C.* 8 *mars* 1889.)

Les répartiteurs ne peuvent, sous aucun motif, se dispenser de procéder aux opérations qui leur sont attribuées par la loi. (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 15.)

Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées, sous peine d'amende, sauf les cas de dispense spécifiés par la loi (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 13 *à* 21). Les répartiteurs ne peuvent délibérer qu'au nombre de cinq (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 23), et cela sous peine de nullité. (*Jurispr. constante.*)

31. A Paris, une commission spéciale tient lieu de répartiteurs (*Arr. consul.* 5 *mess. an VIII*). Elle est composée de sept membres titulaires auxquels sont adjoints quarante répartiteurs suppléants. (*L.* 24 *juin* 1880.)

32. Avant la confection du cadastre, les répartiteurs étaient chargés de dresser les matrices des rôles de la contribution foncière, aujourd'hui établies par le service des contributions directes.

Les répartiteurs procèdent, chaque année, au cours de la tournée des mutations (*voy. ci-après*), à la régularisation des matrices de l'année suivante, en ce qui touche les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; ils sont assistés dans ce travail par le contrôleur des contributions directes.

§ 2. — *Travaux préparatoires pour la mise à jour des matrices et la formation des rôles ; travail des mutations.*

33. Afin de déterminer la part d'impôts payable par chaque citoyen, l'administration établit, par commune, une matrice *générale* sur laquelle sont inscrits tous les contribuables passibles des contributions foncière (propriétés non bâties et propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Ce document comprend les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables, ainsi que les bases de leurs cotisations, savoir :

Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, le total des revenus portés sur les matrices cadastrales (*voy.* **Cadastre**) ;

Pour la contribution foncière des propriétés bâties, le total des revenus nets inscrits sur les matrices cadastrales ;

Pour la contribution personnelle-mobilière, l'indication de la taxe personnelle et du loyer matriciel d'habitation ;

Pour la contribution des portes et fenêtres, le nombre des ouvertures.

Cette matrice présente, en outre, dans des colonnes spéciales, la taxe afférente, chaque année, à chacune des bases de cotisation dont il vient d'être parlé.

34. La matrice générale doit être mise, chaque année, au courant des modifications survenues ; à cet effet, le service des contributions directes, procède annuellement, avec le concours des répartiteurs et du service du recouvrement, à la constatation des mutations de propriétés et des changements apportés dans la situation des contribuables.

35. De nombreuses précautions ont été prises pour que les éléments du travail annuel des mutations soient préparés et réunis d'avance. Les obligations respectives des divers agents de l'administration et les formalités qu'ils ont à accomplir ont fait l'objet de plusieurs circulaires dont les prescriptions sont réunies dans l'instruction du 2 mars 1886, dite ***Instruction générale sur les mutations***. Nous en faisons connaître ci-après les principales dispositions.

36. D'après le règlement du 10 octobre 1821. art. 37, tout acquéreur, cessionnaire, héritier, légataire ou nouveau propriétaire, à quel titre que ce soit, doit faire une déclaration des propriétés qu'il a acquises à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. (*Voy.* **Cadastre.**) Mais cette disposition étant dépourvue de sanction coercitive, l'administration a dû aviser aux moyens de suppléer à la négligence des intéressés. A cet effet, le contrôleur procède, deux fois par an, dans les bureaux de l'enregistrement dépendant de sa division, au relevé des actes translatifs de propriété de toute nature. Ce relevé est établi sur des extraits en forme de bulletins qui contiennent tous les détails propres à faciliter la reconnaissance des parcelles au moment des mutations. (*Instr.* 2 *mars* 1886, *art.* 14 *à* 24.)

37. Le contrôleur opère les mutations foncières : 1° dans la commune de sa résidence ; 2° dans les autres communes, en ce qui concerne seulement les nouvelles constructions, les additions de construction, les démolitions, les parcelles de propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être et, d'une manière générale, en ce qui touche toutes les propriétés bâties ou non bâties dont le revenu cadastral est à évaluer, à supprimer où à modifier.

Le percepteur fait le travail dans toutes les communes autres que celle où réside le contrôleur. Il peut se livrer à ce travail chaque fois que, se trouvant dans la commune, il est à même, soit à l'aide des déclarations des propriétaires, soit à l'aide de documents officiels ou authentiques, de constater les changements survenus dans les propriétés : toutefois, il est tenu de faire, en outre, même dans les communes où il a ainsi opéré, deux tournées spéciales exclusivement consacrées aux mutations. (*Id., art.* 26 *et* 27.)

La première de ces tournées a lieu immédiatement après que les mutations de l'année précédente ont été appliquées sur les matrices des communes ; la seconde est fixée de manière que le travail soit terminé quinze jours au moins avant l'époque de l'arrivée du contrôleur, pour le travail annuel des mutations, dans la première commune de la perception.

38. Avant de se rendre dans les communes, le percepteur informe, par lettres individuelles, les propriétaires dont les mutations ont été précédemment ajournées, du jour où il se trouvera à la mairie pour procéder à la réception des déclarations de mutations foncières et leur indique en même temps l'heure à laquelle ils devront s'y présenter pour fournir les renseignements concernant leurs mutations.

Le jour de la tournée spéciale, il fait publier l'avis de son arrivée et fait appeler les propriétaires dont les explications lui sont nécessaires. Il procède à la rédaction des feuilles de mutation en utilisant les extraits d'actes translatifs de propriété que le contrôleur a dû lui faire précédemment parvenir et en se conformant aux règles exposées en détail dans les art. 37 à 67 de l'instruction du 2 mars 1886.

39. La tournée générale des mutations s'ouvre, à moins d'ordre contraire, le 1[er] mai de chaque année, d'après un itinéraire réglé par le directeur et porté à la connaissance du maire de chaque commune, au moins dix jours à l'avance. Arrivé dans la commune, le contrôleur procède aux diverses parties de son travail avec l'assistance du percepteur et avec le concours du maire et des répartiteurs (*voy. ci-dessus*).

40. Le contrôleur vérifie, rectifie et complète, s'il y a lieu, les feuilles de mutation qui lui sont remises par le percepteur. Il fait le parcours de la commune pour constater les démolitions, pour reconnaître les nouvelles constructions et les additions de construction, pour en recenser les ouvertures ou pour les évaluer, enfin, pour prendre note des bâtiments en cours de construction ou d'agrandissement. Le parcours de la commune terminé, il rédige : 1° l'état des propriétés qui donnent lieu à augmentation ou diminution des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; 2° l'état des changements apportés à la contribution des portes et fenêtres par suite de constructions, de démolitions, de mutations, etc. Il fait ensuite l'appel de tous les articles de la matrice générale et procède enfin à la rédaction d'un état sur lequel sont indiqués tous les changements qui affectent les articles relatifs à la contribution personnelle-mobilière. Ces différents états sont arrêtés par les répartiteurs. (*Instr.* 2 *mars* 1886, *passim.*)

41. Le travail du contrôleur, avec les pièces à l'appui, est transmis au directeur. (*Id., art.* 135.) Si ce travail est régulier, il est procédé à l'application des mutations sur les matrices, d'après les règles tracées par les art. 139 et suiv. de l'instruction générale.

42. Enfin, le contrôleur reçoit du directeur les pièces nécessaires pour procéder à l'application des mutations sur les matrices des communes. A cet effet, il est autorisé à déplacer, pour quinze jours au plus, les matrices cadastrales et les matrices générales déposées aux secrétariats des mairies. (*Id., art.* 169.)

43. Des indemnités sont allouées pour le travail des mutations au percepteur, au contrôleur et au

directeur. Le taux en est réglé par l'art. 193 de l'instruction générale.

§ 3. — *Mise à jour des matrices; formation des rôles et des avertissements.*

44. Le directeur, après avoir reçu des contrôleurs les relevés des changements à opérer, fait appliquer ces changements sur les matrices cadastrales et générales déposées à la direction.

45. Le principal, tel qu'il a été réparti entre les communes par le conseil d'arrondissement, est modifié en raison des pertes et gains de matière imposable constatés au cours de la tournée générale. Les fractions au-dessous de 50 centimes sont négligées ; elles sont comptées pour 1 fr. quand elles sont de 50 centimes et au-dessus, de telle sorte que les principaux soient toujours fixés en francs seulement.

Le directeur calcule les sommes à ajouter au principal pour centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, le montant des dégrèvements susceptibles d'être réimposés. La somme ainsi obtenue est répartie proportionnellement au total des bases d'imposition afférentes à chaque contribution.

46. Pour la contribution foncière des propriétés non bâties, on divise le montant du rôle par le total des revenus cadastraux, et le quotient obtenu est le *centime le franc*. Ce calcul étant fait, on détermine la cotisation de chaque contribuable en multipliant le revenu cadastral qui lui est assigné par le *centime le franc*.

47. En ce qui touche la contribution personnelle-mobilière, on a déduit de la somme à imposer le montant des taxes personnelles de la commune et l'on divise la somme restante par la masse des loyers matriciels de la commune. Le centime le franc qui ressort de cette opération est appliqué au loyer matriciel de chaque contribuable dont la cote mobilière est ainsi déterminée.

48. Pour obtenir le montant des cotisations afférentes à chaque catégorie d'ouvertures, on applique aux diverses ouvertures existant dans la commune le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832. (*Voy. n°* 195.) Si la somme résultant de cette application donne un produit supérieur ou inférieur à la somme totale à imposer, on réduit ou on augmente proportionnellement la cotisation afférente à chacune des catégories d'ouvertures.

49. Lorsque ces différents calculs ont été effectués et que la matrice générale a été ainsi complétée, le directeur s'occupe de la rédaction du rôle. Il est formé un rôle pour les contributions foncière (propriétés non bâties et bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Le rôle des patentes est établi séparément. Dans quelques villes, le recensement a lieu simultanément pour la contribution personnelle-mobilière et pour la contribution des patentes ; le même rôle comprend alors ces deux contributions

50. Il est en même temps procédé à la confection des avertissements destinés à être remis à chaque contribuable.

L'avertissement est une copie exacte de l'article de rôle auquel il se rapporte. Il fait connaître notamment le montant de chaque nature de contributions ; le total de la somme à payer par le redevable, les proportions existant entre chaque nature de contribution et la part revenant à l'État, au département et à la commune.

51. Toutes les impositions départementales et communales doivent être comprises dans les rôles primitifs ; lorsqu'une imposition n'a pu être autorisée avant la confection des rôles primitifs de l'année pour laquelle cette imposition a été votée, l'imposition est ajournée à l'année suivante, à moins d'une nécessité absolue, auquel cas ces impositions font l'objet de rôles spéciaux.

§ 4. — *Remise des rôles aux comptables; publication ; extraits de rôles.*

52. Tous les rôles, au fur et à mesure de leur achèvement, sont soumis par le directeur des contributions directes à la signature du préfet qui les rend exécutoires, et en ordonne la publication et la mise en recouvrement.

53. Le directeur les envoie ensuite avec les avertissements au receveur des finances de chaque arrondissement ; le receveur les remet aux percepteurs, qui les présentent immédiatement aux maires, tenus d'en faire la publication.

54. Les formes de cette publication sont réglées par l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII. Le maire fait apposer, le premier dimanche qui suit la remise du rôle, une affiche tant à la porte principale de la mairie qu'aux lieux ordinaires des publications officielles : cette affiche fait connaître aux contribuables que le rôle, revêtu des formalités prescrites par la loi, est entre les mains du percepteur et que chacun d'eux est tenu, sous peine d'y être contraint, de verser au comptable le montant de sa cotisation. Le maire certifie sur le rôle l'accomplissement de cette formalité.

Le percepteur indique sur les avertissements la date de la publication du rôle et les fait remettre sans frais aux contribuables.

55. Les préfets font remettre aux trésoriers-payeurs généraux, après l'émission complète des rôles, des états certifiés contenant les extraits des délibérations des conseils généraux sur le vote des centimes additionnels, et les extraits des décrets ou des arrêtés du préfet relatifs aux impositions locales extraordinaires ou communales prescrites. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 59.)

56. Les trésoriers-payeurs généraux s'assurent de la régularité des impositions, au vu des états du montant des rôles et vérifient l'exactitude des calculs établis dans ces états. S'ils reconnaissent des erreurs, ils se concertent avec les directeurs des contributions directes pour en expliquer la cause et en faire opérer la rectification. (*Id., art.* 58.)

57. Les états du montant des rôles doivent être remis aux trésoriers-payeurs généraux avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Les rôles qui ne sont émis que postérieurement au 31 janvier sont rattachés à l'exercice suivant ; toutefois, l'indication de l'année qu'ils concernent réellement doit être donnée en tête de tous les actes qui y sont relatifs. Pour compléter le recouvrement des impôts de chaque exercice, il est accordé jusqu'au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom ; après ce délai, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers répondent personnellement

de la partie non soldée. (*Voy. n*os 380, 381 *et* **Comptabilité publique.**)

58. Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions. Il leur est dû 25 centimes par extrait concernant le même contribuable ; la même somme leur est due pour la délivrance de l'extrait quand elle a pour objet une demande en dégrèvement ; mais, moyennant ce droit unique, ils doivent délivrer, si on le leur demande, autant d'extraits qu'il y a d'espèces de contributions donnant lieu à la réclamation. Les percepteurs sont d'ailleurs obligés de délivrer sans rétribution les extraits de rôle qui leur sont demandés dans un intérêt administratif. (*Voy. Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 60.)

CHAP. III. — DE L'ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sect. 1. — De l'assiette de la contribution foncière.

59. L'impôt foncier frappe par égalité proportionnelle sur le revenu net imposable de toutes les propriétés immobilières sans autres exceptions que celles qui ont été déterminées pour l'encouragement de l'agriculture ou dans l'intérêt général de la société. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 2.)

60. La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties a été établie, à l'origine, sous la forme d'un impôt de répartition. Les deux natures de propriétés qui, pendant quelques années (de 1808 à 1822), avaient fait l'objet de matrices séparées, ont été réunies dans les mêmes documents, à partir de cette dernière année.

Une loi du 29 juillet 1881 a prescrit de les inscrire dans des matrices cadastrales distinctes : cette opération a été le point de départ d'une importante réforme dans l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties. Quelques années après, une loi du 8 août 1885 disposa qu'à partir du 1er janvier 1886 l'administration des contributions directes procéderait au recensement de toutes les propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative actuelle de chacune d'elles. Cette opération considérable, qui devait porter sur près de 10 millions d'immeubles, fut rapidement menée à bonne fin : commencée par les agents du service de l'assiette des contributions directes dans les derniers jours du mois d'août 1887, elle a pu être terminée au mois de novembre 1889.

L'art. 4 de la loi du 21 juillet 1894 prescrit à l'administration des contributions directes de procéder aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

61. Dans le projet de budget de 1891, déposé le 22 février 1890, le Gouvernement a proposé d'accorder, sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, un dégrèvement de près de 16 millions afin de faire disparaître en partie les inégalités de répartition de cette contribution ; pour couvrir cette diminution de recettes, le Gouvernement proposa, en même temps, de convertir la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité, et d'imposer ces propriétés, à partir du 1er janvier 1891, à raison de 3.97 p. 100 de leur revenu net imposable.

62. Le Parlement a admis le principe de la quotité pour l'assiette de la contribution des propriétés bâties ; cette importante modification aux règles qui régissaient autrefois cet impôt a été inscrite dans la loi du 8 août 1890, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1891.

63. L'art. 4 de cette loi dispose qu'il ne sera plus assigné de contingents aux départements, aux arrondissements et aux communes en matière de contribution foncière des propriétés bâties. L'art. 5 dispose que cette contribution sera « réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle a été établie, conformément à l'art. 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation ».

L'art. 6 fixe, pour 1891, à 3.20 p. 100 de la valeur locative établie, suivant les prescriptions de l'art. 5, le taux de l'impôt pour l'année 1891 ; ce taux, comme on le voit, est un peu inférieur à celui de 3.97 p. 100, dont l'adoption avait été demandée dans le projet du budget de ladite année.

64. Si la loi du 8 août 1890 contient une modification des plus importantes à la législation de la contribution foncière, en substituant le système de la quotité à celui de la répartition, elle n'innove rien en ce qui touche la détermination de la valeur locative ou revenu net qui sert de base à l'assiette de l'impôt. La détermination de ce revenu reste soumise aux règles générales posées dans la loi du 3 frimaire an VII, code organique de la contribution foncière.

Nous exposons ci-après, d'une manière distincte, pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties, les règles qui président à l'évaluation de leur revenu net imposable.

ART. 1. — DE L'ÉVALUATION DU REVENU NET IMPOSABLE.

§ 1. — *De l'évaluation du revenu net imposable des propriétés non bâties.*

65. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien. Le revenu imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 3 *et* 4.) L'évaluation du revenu imposable est déterminée sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières et autres prestations dont les propriétés peuvent être grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par voie de retenue. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 97.) Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située et sous le nom du propriétaire actuel ou de l'usufruitier. (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 1 *et* 2.)

66. *Terres labourables.* Pour en évaluer le revenu imposable, qu'elles soient cultivées ou incultes mais susceptibles de culture, on doit d'abord s'assurer de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune. On suppute ensuite quelle est la valeur du produit brut qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses

extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolements d'usage, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. On déduit ensuite du produit brut les frais de culture, semence, récolte et entretien, pour obtenir le revenu net imposable. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 56 *et* 57.) Les frais de culture comprennent les avances pour les acquisitions nécessaires à la mise en exploitation, l'entretien des instruments aratoires, voitures, etc., les salaires, l'entretien et l'équipement des animaux, le renouvellement des engrais, leur achat et transport ; les frais de labour s'estiment par l'espèce et le nombre d'animaux attachés à la charrue, par le nombre d'hommes qui la conduisent et par les façons qu'exige le terrain ; les grains nécessaires à l'ensemencement sont évalués d'après le tarif du prix des denrées ; les frais de récolte sont, par exemple, les salaires, en argent et en grains, des moissonneurs, de ceux qui lient, transportent, battent, enferment le blé. Les frais d'entretien comprennent ceux qui sont nécessaires pour la conservation des propriétés dans leur état régulier, tels que ceux de digues, écluses, fossés et autres ouvrages, sans lesquels les eaux pourraient les détériorer. (*Rec. méth.*[1], *art.* 324 *et suiv.*)

67. *Jardins potagers.* Ils sont évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en formant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables ; ils ne peuvent être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 58.) La loi fixe un minimum, mais elle n'établit point de maximum ; les jardins potagers peuvent donc être évalués au double ou au triple de la valeur des meilleures terres labourables. Il faut distinguer entre le jardin du laboureur, de l'artisan, de l'ouvrier, qui ne produit ordinairement que les légumes nécessaires à la subsistance, et le jardin du jardinier de profession, qui est mieux cultivé et plus productif. (*Rec. méth., art.* 351.)

68. *Jardins d'agrément, parterres, etc.* Le revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., doit être évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 59.)

69. *Vignes.* On doit d'abord supputer la valeur du produit brut que les vignes peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, et en formant l'année commune sur les quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles. On déduit, en outre : 1° les frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir ; 2° un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de plantation partielle ou de travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport ; ce qui reste après ces déductions forme le revenu net imposable. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 60 *et* 61.) Il faut modifier ces éléments d'évaluation lorsqu'il s'agit de vignes qui ne durent qu'un certain nombre d'années, après lesquelles il faut laisser reposer le terrain en le consacrant à une autre culture. (*Rec. méth., art.* 347.)

70. *Prairies.* Le revenu imposable des prairies naturelles (prés et herbages) doit être calculé d'après la valeur de leur produit, année commune prise sur les quinze années antérieures, déduction faite des frais d'entretien et de récolte. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 62.) Le premier élément de l'évaluation du produit brut des prés est la quantité de foin récoltée annuellement ; le second est la qualité des foins ; le troisième est le prix ordinaire de chaque qualité. Les frais à déduire sont ceux d'irrigation, s'il y a lieu, d'engrais ou de terrage, de curage des fossés, et ceux de fauchage, fanage, bottelage, etc. (*Rec. méth., art.* 358.)

Les prairies artificielles sont évaluées sur le pied des terres labourables d'égale qualité. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 63.)

71. *Pâturages.* L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous le nom de pâtis, palus, marais, bas-prés, etc., qui ne peuvent servir que de simples pâturages, doit être faite d'après le produit que le propriétaire est présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux, ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 64.)

72. *Terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc.* Ces terrains, et ceux qui sont habituellement inondés ou dévastés par les eaux, sont imposés d'après leur revenu net moyen, quelque modique qu'il puisse être, sans que la *cotisation* puisse être moindre d'un décime par hectare. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 65.) Toute propriété foncière, alors même qu'elle ne paraîtrait pas susceptible de produits, doit donc payer l'impôt, par cela seul qu'elle fait partie du territoire communal.

73. Les communes qui sont propriétaires de terrains non productifs de revenu sont tenues d'en payer la contribution foncière ; mais, par une interprétation équitable, lorsque des communes sont séparées par des glaciers, dunes, landes, marais, rochers, montagnes arides ou autres objets entièrement stériles, on arrête la délimitation et les évaluations pour chaque commune à l'endroit où la terre cesse d'être productive : le surplus, considéré comme ligne séparative entre les communes contiguës, échappe à toute cotisation. (*Rec. méth., art.* 152 ; *Circ. Min. Fin.* 24 *juin* 1828.)

74. Quant aux particuliers, ils peuvent s'affranchir pour l'avenir de la contribution afférente aux terres vaines et vagues en les abandonnant à la commune ; cet abandon doit être perpétuel et consigné dans une déclaration détaillée faite à la mairie. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 66.) [*Voy. ci-après.*]

75. *Bois.* La loi du 3 frimaire an VII distinguait, en ce qui concerne l'imposition des bois,

1. Le *Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre,* arrêté par le ministre des finances en 1811, a reçu une sanction législative expresse (*L.* 23 *sept.* 1814, *art.* 16 ; 28 *avril* 1816, *art.* 29 ; 25 *mars* 1817, *art.* 49). Ses dispositions ont servi de base à un grand nombre de décisions du Conseil d'État. Voy. *Arr.* 23 *juill.* 1856, 13 *mars* 1867, 14 *juin* 1886, etc.)

entre les taillis et les futaies. Les bois exploités en futaie étaient « estimés à leur valeur au temps de l'estimation et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 p. 100 de cette valeur ». (*Art.* 70.) En établissant le principe de la fixité des évaluations cadastrales, la loi du 15 septembre 1807 a implicitement abrogé les dispositions de l'art. 70 de la loi du 3 frimaire an VII. Les règles d'imposition des bois sont aujourd'hui contenues dans le *Recueil méthodique.*

76. L'évaluation des bois en coupes réglées (taillis) est faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde, d'entretien et de repeuplement. L'évaluation des bois qui ne sont pas en coupes réglées est effectuée par comparaison. (*Rec. méth., art.* 366 *et* 367.)

77. La plus-value que les futaies exploitées en massifs pleins acquièrent sur les taillis étant accidentelle, ces bois doivent être évalués sur le pied des taillis, sauf à avoir égard à la classe de taillis à laquelle la futaie peut correspondre par la nature de son sol et la qualité de ses arbres. (*Rec. méth., art.* 368 *et* 369.)

78. Ce mode d'évaluation est également applicable aux futaies sur taillis. Dans ce cas, on ajoute au produit des coupes de taillis ce que le taillis produirait de plus si la futaie n'existait pas, sans tenir compte de l'excédent de valeur que la futaie peut faire momentanément acquérir au taillis. (*Rec. méth., art.* 370.)

79. *Terrains portant des arbres et des cultures mêlées.* On ne doit avoir égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres *forestiers,* épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent. (*Rec. méth., art.* 363.)

80. Si ces arbres épars ou en bordure sont des arbres *fruitiers,* sans former le principal revenu du terrain, auquel cas ce dernier constituerait un verger, il faut ajouter à l'évaluation de la terre imposée suivant sa culture dominante, la plus-value résultant du produit des arbres. (*Id., art.* 364.)

81. Les bois de pins, de sapins, plants de mûriers, châtaigneraies, olives, saussaies, etc., doivent être estimés d'après leur produit réel. Pour les plantations qui en sont susceptibles, on combine le produit annuel en fruits, résine, etc., avec le produit des coupes.

82. Les pépinières sont évaluées sur le pied des terres labourables de première classe.

83. Les terrains plantés en vergers, dont les arbres fruitiers forment la culture dominante et le revenu principal, doivent être évalués d'après le produit de la plantation, en y ajoutant la plus-value de la culture accessoire.

84. Les cultures mêlées, c'est-à-dire les terrains contenant à la fois diverses productions, telles que des terres labourables ou des prés mêlés de vignes et d'arbres, sans qu'on puisse reconnaître la culture dominante, doivent être évalués en réunissant leurs divers produits. (*Rec. méth., art.* 371 *à* 374.)

85. *Tourbières.* Aux termes des art. 75 et 76 de la loi de frimaire an VII, les terrains exploités en tourbières devaient, pendant les dix années qui suivaient le commencement du tourbage, être évalués au double de la somme à laquelle ils avaient été estimés l'année précédente ; après cette période décennale, les terrains dont il s'agit devaient être cotisés comme les autres propriétés. Mais ce mode d'évaluation n'a pas été suivi dans la pratique ; les tourbières sont évaluées à raison de leur superficie et sur le pied des terrains environnants. On entend par terrains environnants non les bords, qui sont des bruyères, mais l'ensemble du sol sur lequel se trouve la tourbière. (*Rec. méth., art.* 330 ; *Circ. Min. Fin.* 10 *déc.* 1811.)

86. *Terrains enclos.* Ils sont évalués comme les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On ne doit avoir égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de biens doit être évaluée séparément, comme si le terrain n'était point clos. (*Rec. méth., art.* 353 *et* 354.)

87. *Étangs.* Le revenu imposable des étangs *permanents* doit être évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche et de repeuplement (*L.* 3 *frim., art.* 79), des frais d'entretien des vannes et des chaussées. (*Rec. méth., art.* 381.) Si la pêche a lieu tous les trois ans, on établit le produit annuel en prenant le tiers du prix de la pêche ; si elle ne se fait que tous les quatre ou cinq ans, on prend le quart ou le cinquième de ce prix. (*Rec. méth., art.* 382.)

88. L'évaluation du revenu imposable des *terrains alternativement en étangs et en culture* doit être combinée d'après le double produit de la pêche et de la culture. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 80.) Lorsque les parties d'étangs appelées *queues d'étang* sont affermées séparément, soit comme pâturages, soit pour y faucher de grosses herbes, elles doivent être estimées distinctement de la superficie en eau ; dans le cas contraire, leur produit est confondu avec celui de la superficie totale. (*Rec. méth., art.* 384.)

89. *Canaux.* Par dérogation à l'art. 6 de la loi du 3 frimaire an VII, la loi du 5 floréal an XI et celle du 23 juillet 1820 soumettaient tous les canaux navigables à la contribution foncière, en raison du terrain qu'ils occupaient et sur le pied des meilleures terres labourables. On assimilait aux canaux les rivières canalisées. (*Décis. min.* 20 *mai* 1828.)

Ce mode d'évaluation ne s'appliquait qu'au lit même des canaux et aux objets qui en sont les accessoires obligés, tels que les francs-bords, les maisons d'éclusiers ; les autres maisons d'habitation et les usines dépendant des canaux devaient être imposées comme les propriétés de même nature. (*L.* 5 *flor. an XI, art.* 93.)

90. Par suite de la suppression des droits sur la navigation intérieure (*L.* 21 *déc.* 1879, *art.* 3,

§ 2, *et* 19 *févr.* 1880, *art.* 1er), les canaux de navigation appartenant à l'État ont été affranchis de la contribution foncière ; les terrains occupés par ces canaux ainsi que les maisons d'éclusiers ont, en conséquence, été retranchés de la matière imposable. Quant aux francs-bords, ils ont été maintenus aux matrices quand ils étaient productifs de revenu.

Le bénéfice de l'exemption d'impôt ne saurait être étendu aux canaux de navigation qui, bien qu'appartenant à l'État, ont été concédés à des compagnies de chemins de fer, etc.

91. Quant aux canaux non navigables, destinés à conduire l'eau à des moulins, forges ou autres usines, ou à la détourner pour l'irrigation, ils sont cotisés à raison de l'espace qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 104.) L'administration des contributions directes, se fondant sur la difficulté d'exécuter ces dispositions, avait prescrit un autre mode d'évaluation, par l'art. 387 du *Recueil méthodique*. La légalité de cette fixation ayant été contestée, le Conseil d'État s'est prononcé pour l'application obligatoire de l'art. 104 de la loi de frimaire. (*Arr. du C.* 5 *mai* 1831.)

92. *Mines et carrières.* Elles ne sont évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnants. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 81.) La superficie du terrain occupé ne comprend pas seulement l'étendue de l'ouverture des mines ou carrières, mais encore les terrains où sont les réserves d'eau, les déblais et les chemins qui ne servent qu'à leur usage. (*Rec. méth., art.* 379.)

Les bâtiments des mines sont imposables, à raison de l'élévation, comme propriétés bâties. (*Arr. du C.* 2 *sept.* 1863, 26 *sept.* 1871.)

93. *Salines, salins, marais salants.* Ils sont imposés, pour les terrains et emplacements qu'ils occupent, sur le pied des meilleures terres labourables (*D.* 15 *oct.* 1810; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 17). Ces dispositions s'appliquent à toutes les parties de l'établissement qui servent à la fabrication du sel, telles que réservoirs, bassins, etc. (*Arr. du C.* 28 *févr.* 1831.)

94. *Chemins de fer.* Les cahiers de charges annexés aux lois et décrets portant concession de chemins de fer assujettissent les compagnies concessionnaires à la contribution foncière à raison de la surface des terrains occupés par les chemins et leurs dépendances (*V. L.* 15 *juill.* 1840, *art.* 32), et sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les chemins de fer exploités par l'État sont soumis au même régime que les chemins de fer concédés. (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 9.)

§ 2. — *De l'évaluation du revenu net imposable des propriétés bâties.*

95. D'après la loi du 15 septembre 1807 (*art.* 34), toute propriété bâtie doit être évaluée en deux parties: 1° la superficie, sur le pied des meilleures terres labourables; 2° l'élévation, d'après la valeur locative, déduction faite de l'estimation de la superficie.

96. Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, se composent de tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur la valeur locative, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 5 ; *L.* 8 *août* 1890, *art.* 5.)

97. *Maisons d'habitation.* En quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, le revenu net imposable des maisons d'habitation est déterminé d'après leur valeur locative, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 82 ; 8 *août* 1890. *art.* 5.) L'impôt des portes et fenêtres doit encore être déduit du revenu brut lorsque le propriétaire a pris cet impôt à sa charge. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1893.)

Les frais de balayage et d'éclairage des cours, escaliers et autres locaux communs, les frais de vidange des fosses, les gages du concierge, etc., constituent des charges de la propriété comprises dans la déduction du quart prévue par la loi et ne doivent pas faire l'objet d'une déduction spéciale et supplémentaire sur la valeur locative. (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1894.) Mais il en est autrement des frais payés par le propriétaire et qui sont à la charge des locataires, tels que ceux de ramonage, de tapis de l'escalier (*Arr. du C.* 6 *févr.*, 21 *juill.*, 9 *nov.* 1894), et de concession d'eau. (*Arr. du C.* 25 *oct.* 1895.)

Les caves et souterrains des maisons d'habitation doivent entrer dans leur évaluation. (*Rec. méth., art.* 394.)

Il en est de même de la valeur locative des cours aménagées pour l'aérage et l'éclairage de l'immeuble. (*Arr. du C.* 25 *oct.* 1895.)

Lorsqu'une maison est louée par le propriétaire à un locataire principal et par celui-ci à des sous-locataires, la valeur locative est celle qui résulte du montant total des sous-locations. (*Arr. du C.* 4 *mai*, 25 *mai et* 27 *juill.* 1894.)

98. *Bâtiments ruraux.* Les bâtiments affectés au service exclusif des exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune, ou de la commune voisine, s'il n'y a pas de terres labourables dans la commune. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 85 *et* 86.) Le bénéfice de ces dispositions s'étend aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 5.)

Pour déterminer le caractère d'un bâtiment, il faut considérer son usage habituel ; ainsi des granges ou des écuries doivent bénéficier de l'exemption, alors même qu'elles seraient momentanément affectées au logement d'ouvriers venus des environs pour travailler, durant une saison, au compte du propriétaire. (*Arr. du C.* 26 *déc.* 1830, 19 *mars* 1847.)

L'exemption n'est pas applicable aux bâtiments

dépendant d'une exploitation rurale, dans lesquels sont installés à demeure fixe une machine à vapeur et l'outillage d'une distillerie agricole, alors même qu'on n'y distillerait que les produits de l'exploitation (*Arr. du C.* 9 *déc.* 1887), ni à des serres d'horticulteur (*Arr. du C.* 16 *févr.*, 3 *mars et* 9 *nov.* 1894), ou d'agrément; ni à des écuries et remises situées dans une ville et louées indistinctement à des cultivateurs ou à des commerçants. (*Arr. du C.* 25 *mai* 1894.)

99. *Établissements industriels.* Le revenu imposable de ces établissements est déterminé d'après leur valeur locative, sous déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 87 ; 8 *août* 1890, *art.* 5.)

100. En principe, la contribution foncière ne doit atteindre, indépendamment des bâtiments, chutes d'eau et autres objets immeubles par nature, que l'outillage attaché au fond à perpétuelle demeure et en faisant partie intégrante. Ainsi, des machines, outils ou instruments de production, simplement vissés ou boulonnés dans des conditions qui permettent à l'exploitant de les déplacer à son gré ou de les supprimer sans modifier la consistance de l'immeuble, ne doivent pas entrer dans l'évaluation. (*Arr. du C.* 22 *déc.* 1863, 27 *janv. et* 24 *avril* 1865.) Il en est autrement quand ces objets sont scellés dans les murs, fixés au sol à perpétuelle demeure au moyen de travaux de maçonnerie ou s'ils sont encastrés dans le parquet des établissements de telle sorte que leur installation permette de les considérer comme formant partie intégrante de l'immeuble. (*Arr. du C.* 31 *déc.* 1828, 8 *mai* 1841, 6 *juin* 1844, 22 *juin* 1858, 2 *fév.* 1859, 15 *août* 1860, 22 *déc.* 1863, 12 *août* 1867, 1er *févr.* 1878, 23 *juin* 1882, 25 *oct.* 1895.)

101. On doit également comprendre dans l'évaluation du revenu foncier les appareils qui, sans être fixés eux-mêmes au sol ou aux murs, sont reliés par un système non interrompu de tuyaux et de conduites en fer, en cuivre, etc., à des appareils formant corps avec l'immeuble. (*Arr. du C.* 1er *févr.* 1878.)

Les machines à vapeur employées à l'exploitation des mines ne doivent pas être comprises dans l'évaluation servant à l'établissement de la contribution foncière. (*Arr. du C.* 7 *mai* 1878.)

102. On doit considérer comme établissements industriels et leur appliquer, par suite, la déduction du tiers pour la détermination du revenu net imposable: les abattoirs (*Arr. du C.* 28 *mai* 1862), les établissements thermaux (*Arr. du C.* 20 *juin* 1837) et, pour les chemins de fer, les bâtiments de prise d'eau (*Arr. du C.* 17 *août* 1864), les réservoirs (*Arr. du C.* 12 *août* 1868), les remises et rotondes des locomotives. (*Arr. du C.* 17 *août* 1864.)

103. La valeur locative des établissements industriels s'apprécie par comparaison avec les propriétés de même nature.

L'administration peut recourir à tous les renseignements propres à faire ressortir la valeur locative, par exemple le nombre des fuseaux existant dans une usine à soie (*Arr. du C.* 18 *févr.* 1839) ; mais lorsqu'il existe un bail passé dans des conditions normales, ce document offre toujours la base d'évaluation la plus sûre. (*Arr. du C.* 23 *févr.* 1860.)

104. *Chantiers, lieux de dépôt, etc.* Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, sont cotisés : 1° à la contribution foncière des propriétés non bâties, à raison de leur superficie sur le pied des terrains environnants; 2° à la contribution foncière des propriétés bâties, d'après leur revenu net déterminé à raison de l'usage auquel ils sont affectés. Pour obtenir le revenu net imposable, on déduit d'abord de la valeur locative totale l'évaluation donnée à la superficie, puis un quart pour frais d'entretien et de réparation. (*L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

105. *Bains et moulins sur bateaux, bacs, etc.* La loi de finances du 18 juillet 1836, art. 2, porte : « Les lois qui régissent la contribution foncière... sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. » Cette disposition a terminé des incertitudes de jurisprudence. Le revenu net de ces établissements est déterminé sous la déduction du tiers. (*Arr. du C.* 1er *août* 1834, *etc.*)

106. *Ponts.* Les ponts appartenant à des particuliers ou à des compagnies sont seulement évalués à raison des terrains qu'occupent les deux culées, et sur le pied des meilleures terres labourables. (*Rec méth., art* 390.)

107. *Fixité des évaluations du revenu net et renouvellement.* D'après l'art. 8 de la loi du 8 août 1890, les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties sont revisées tous les dix ans. Elles doivent rester invariables pendant toute cette période.

Toutefois, si, par suite de circonstances exceptionnelles, il se produit dans l'intervalle de deux révisions décennales une dépréciation générale des propriétés bâties, soit de l'intégralité, soit d'une fraction notable d'une commune, le conseil municipal a le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation des propriétés bâties de l'ensemble de la commune, à la charge pour cette dernière de supporter les frais de l'opération. (*art.* 8 *précité, L.* 1890.)

Une autre exception est encore admise. Le contribuable peut réclamer, au cours de la période décennale, contre l'évaluation du revenu de sa propriété bâtie, si cet immeuble a subi une dépréciation par suite de circonstances exceptionnelles, ou bien a été — en tout ou en partie — détruit ou converti en bâtiment rural. (*L.* 1890, *art.* 7.)

Ne rentre pas parmi les circonstances exceptionnelles visées audit article la baisse générale des loyers dans la commune ou une fraction de la commune. (*Arr. du C.* 17 *mars* 1894 *et* 10 *mai* 1895.) Mais la baisse des loyers dans un quartier, résultant du déplacement d'un marché, cons-

tituerait une de ces circonstances exceptionnelles. (*Arr. du C.* 28 *déc.* 1894.)

Le contribuable qui a déjà usé, en 1891, de la voie de recours qui lui était ouverte contre les évaluations de l'administration et dont la demande a été rejetée, ne peut, l'année suivante, contester de nouveau lesdites évaluations s'il ne justifie pas d'une cause exceptionnelle de dépréciation de l'immeuble postérieure aux évaluations. (*Arr. du C.* 2 *mars* 1894.)

Pour apprécier les valeurs locatives contestées, on doit se placer, non au 1er janvier 1891, date de la mise en application de la loi du 8 août 1890, mais à l'époque réelle des évaluations faites antérieurement en exécution de la loi du 8 août 1885. (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1894, 10 *mai et* 25 *oct.* 1895.)

Aucune disposition de loi ni de règlement n'obligeant l'administration à soumettre à l'examen des répartiteurs les évaluations effectuées en vertu de la loi du 8 août 1885, les contribuables ne sauraient se prévaloir de ce que les évaluations auraient été soumises à une commission de répartiteurs irrégulièrement composée. (*Arr. du C.* 16 *mars* 1894.)

Les évaluations ainsi établies sont néanmoins renouvelées à l'expiration de la période décennale en cours.

ART. 2. — DES PROPRIÉTÉS NON SOUMISES A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

108. La règle qui soumet tous les immeubles à l'impôt foncier ne reçoit d'exception que dans les cas expressément déterminés par la loi. Les exemptions admises sont permanentes ou temporaires.

109. *Exemptions permanentes.* Les exemptions de l'espèce sont déterminées par les art. 103 à 106 de la loi du 3 frimaire an VII, par le décret du 11 août 1808 et par le *Recueil méthodique.* D'après ces dispositions et la jurisprudence du Conseil d'État qui les a commentées, sont affranchies de la contribution foncière :

1° Les propriétés du domaine public de l'État ;

2° Les propriétés de toute nature faisant partie du domaine privé de l'État qui ont pour objet un service public ou d'utilité générale, quand elles ne sont pas productives de revenu, comme les ministères, les établissements de la guerre ou de la marine, les séminaires, les écoles de l'État, les établissements généraux de bienfaisance, etc.;

3° Certaines propriétés qui, tout en étant productives de revenu, sont exploitées pour le compte de l'État, telles que les manufactures de tabacs, les fabriques et raffineries de poudres, les fabriques d'allumettes chimiques, etc.

110. De même sont affranchies de la contribution foncière, les propriétés appartenant aux départements et aux communes quand elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et quand elles ne sont pas productives de revenu. Nous citerons, parmi les propriétés départementales, les cours d'assises et les tribunaux de première instance, les hôtels des préfectures et des sous-préfectures, les hospices et jardins y attenant, les casernes de gendarmerie, les prisons, etc., et, parmi les propriétés communales, les hôtels de ville et maisons communes, les tribunaux de justice de paix et de simple police, les maisons d'école et les bibiothèques, les casernes, les salles d'asile, les écoles maternelles publiques, les églises paroissiales, chapelles, temples et synagogues affectés au service d'un culte public reconnu, les presbytères et jardins y attenant.

Enfin, il est certaines propriétés départementales affectées à un service public, qui, tout en pouvant être, à certains égards, productives de revenu, ne sont pas passibles de l'impôt, savoir: les lycées, collèges et autres établissements d'instruction ; les asiles d'aliénés (*Arr. du C.* 23 *mars* 1880), les monts-de-piété (*Arr. du C.* 19 *janv.* 1844), etc.

111. Le Conseil d'État a maintenu à la contribution foncière des établissements hospitaliers municipaux *exclusivement* destinés à recevoir des vieillards et des malades qui n'y étaient admis que moyennant un prix de pension (*Arr. du C.* 26 *mars* 1886) ; un établissement appartenant à un hospice communal et spécialement affecté à un asile de vieillards, mais dans lequel ceux-ci n'étaient reçus qu'à la condition de justifier de leur solvabilité et de payer un prix de pension déterminé (*Arr. du C.* 1er *juin* 1877) ; une usine municipale qui fournissait de l'eau, non seulement aux fontaines publiques, mais encore aux habitants, moyennant des redevances annuelles (*Arr. du C.* 17 *juill.* 1867, 24 *janv.* 1868) ; les halles et marchés communaux (*Arr. du C.* 20 *nov.* 1856, 20 *nov.* 1865, 4 *janv.* 1884), les abattoirs (*Arr. du C.* 28 *juin* 1865) et les théâtres communaux. (*Arr. du C.* 27 *mars* 1865.)

112. Tout en n'appartenant pas à l'État, aux départements ou aux communes, certains établissements sont exemptés de la contribution foncière à raison de leur caractère d'utilité générale ; nous citerons, par exemple, les bâtiments appartenant aux bureaux de bienfaisance quand ils sont affectés à des œuvres de charité (*Arr. du C.* 11 *janvier* 1853) ; les presbytères appartenant aux fabriques (*Arr. du C.* 10 *mars* 1862) ; mais l'exemption a été refusée à une maison de secours particulière, qui ne constituait pas une propriété publique au sens de la loi (*Arr. du C.* 12 *avril* 1868) ; à une chambre de commerce qui exploitait, sur les quais d'un port, des hangars où étaient perçues des taxes spéciales. (*Arr. du C.* 13 *févr.* 1885.)

Il n'y a pas lieu d'exempter les bâtiments appartenant à des particuliers et pris en location par une administration publique. (*Arr. du C.* 13 *déc.* 1845.)

113. A l'origine, les bois et forêts de l'État avaient été soumis à la contribution foncière ; ils en ont été affranchis par la loi du 19 ventôse an IX ; mais ils supportent l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales (*L.* 8 *mai* 1869, *art.* 7 ; 5 *avril* 1884, *art.* 144). Ces centimes sont appliqués sur un principal *fictif*.

Les bois et forêts de l'État qui sont vendus sont imposés lorsqu'ils passent aux mains des particuliers. Ils sont cotisés dans une matrice

particulière et comme les propriétés de même nature. (*L.* 1er *mai* 1822, *art.* 12 ; *Arr. du C.* 25 *mars* 1858.)

114. *Exemptions temporaires.* Pour les propriétés bâties, deux faits peuvent donner lieu à exemption temporaire : celui de l'inhabitation, et celui de la construction ou reconstruction.

115. Aux termes de l'art. 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les maisons inhabitées pendant une année devaient être cotisées seulement à raison du terrain enlevé à la culture ; mais l'art. 38 de la loi du 15 septembre 1807 n'a pas maintenu le principe de la réduction pour pertes de revenus provenant d'inhabitation ; il a seulement autorisé les propriétaires de maisons vacantes à demander un dégrèvement par la voie gracieuse.

116. Toutefois, les dégrèvements dont il s'agit peuvent être réimposés dans certains cas. L'art. 5 de la loi du 28 juin 1833 porte, en effet, ce qui suit : « Dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôts afférente au revenu perdu. Ces dégrèvements seront prononcés par les conseils de préfecture à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision. » Il est à remarquer cependant que cette disposition est tombée en désuétude depuis que le fonds de non-valeurs offre des ressources suffisantes pour permettre d'allouer la totalité des dégrèvements.

117. La remise de l'impôt n'est pas due pour les immeubles inhabités que le propriétaire n'est pas dans l'usage de louer ou dont il s'est réservé la jouissance. D'autre part, d'après l'art. 35 de la loi du 8 août 1885, les vacances de *maisons* ou de parties de *maisons* ne donnent lieu à dégrèvement que lorsque l'inhabitation a duré au moins une année.

Les demandes en dégrèvement pour vacance de maison sont admises à toute époque de l'année ; mais elles doivent, à peine de déchéance, être présentées dans les quinze jours qui suivent la période d'inhabitation.

118. L'exemption temporaire accordée pour construction nouvelle ou reconstruction a fait l'objet de l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII, ainsi conçu : « Les maisons, fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construites ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était auparavant. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits et reconstruits ; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années. » La même exemption est applicable aux terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements analogues. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 9.)

Les bâtiments ruraux convertis en maisons ou en usines bénéficient de l'exemption édictée par la loi de frimaire. (*Même loi, art.* 9.)

119. Le principe de l'exemption temporaire d'impôt foncier en faveur des maisons nouvellement construites a été inscrit de nouveau dans la loi du 8 août 1890, dont l'art. 9, § 2, dispose que les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de reconstruction « ne seront soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement ».

120. La loi du 8 août 1890 subordonne l'exemption temporaire à une formalité préalable. Pour jouir de l'exemption, dit l'art. 9, le propriétaire doit faire, à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit.

121. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction non déclarées ou déclarées après l'expiration du délai de quatre mois dont il vient d'être parlé, sont soumises à la contribution foncière à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 10.)

122. Elles sont imposées au moyen de rôles particuliers, à la contribution foncière et à celle des portes et fenêtres, jusqu'à ce qu'elles aient été comprises dans les rôles généraux.

Leurs cotisations, tant en principal qu'en centimes additionnels, sont égales à celles que supportent pour l'année en cours les immeubles de même nature et de même importance ; mais elles sont multipliées par le nombre d'années écoulées entre celle où les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ont été achevées et celle où elles ont été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois pouvoir être plus que quintuplées.

123. Les cotisations viennent en accroissement des contingents des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Toutefois, le contingent de la contribution personnelle-mobilière n'est augmenté qu'à partir de l'année où les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont comprises aux rôles généraux.

124. Le délai de l'exemption temporaire court à partir du complet achèvement des travaux nécessaires pour rendre les lieux habitables ; il ne suffit donc pas que la bâtisse soit finie, les appartements distribués, etc. (*Arr. du C.* 8 *avril* 1840) ; une maison nouvelle est réputée en construction et non habitable, si les murs sont restés crépis, les soliveaux bruts et inégaux, les appartements non divisés, les cloisons non posées. (*Arr. du C.* 24 *juin* 1840.)

125. Ne peut être regardée comme achevée et, par suite, imposable, une maison en construction laissée sans plafond, sans carrelage, sans lambris, ni peinture, bien que le propriétaire ait apposé un écriteau de location (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1843). La loi, en parlant de maison habitable, entend une habitation permanente et non un séjour de

quelques instants, ou une occupation momentanée de quelques chambres. (*Arr. du C.* 31 *mai* 1833, 17 *déc.* 1841.)

Lorsqu'une maison n'est achevée que par parties successives, l'exemption temporaire cesse, pour chaque partie, la troisième année qui suit son achèvement. (*Arr. du C.* 5 *avril* 1889.)

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir quand il y a construction ou reconstruction dans le sens de l'art. 88. Il a été décidé que le bénéfice de cet article doit être accordé quand il s'agit d'une maison construite sur un terrain où elle n'existait pas, en conservant un mur de hangar qui y était joint (*Arr. du C.* 30 *nov.* 1841), ou d'un moulin reconstruit dont les murs seuls avaient échappé à un incendie. (*Arr. du C.* 15 *oct.* 1826.) Mais il n'y a pas reconstruction lorsque le propriétaire démolit des distributions intérieures pour changer des bâtiments en maison d'habitation (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1834), ou s'il éloigne seulement un des murs de face de sa maison (*Arr. du C.* 30 *nov.* 1844), ou s'il fait un exhaussement d'un ou de deux étages. (*Arr. du C.* 22 *mai* 1840.)

126. Lorsqu'une nouvelle construction est restée inhabitée pendant deux ans, le propriétaire n'a pas droit à l'exemption (*Arr. du C.* 3 *mars* 1840). Par contre, le temps pendant lequel un constructeur fait marcher une usine à titre d'essai, avant de la livrer à son propriétaire, ne doit pas être compris dans la durée de la période d'exemption. (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1844.)

127. La loi du 30 novembre 1894, art. 9, exempte d'impôt foncier pendant 5 ans (au lieu de 2) à partir de leur achèvement, les maisons à bon marché destinées à la classe laborieuse. (*Voy.* **Habitations à bon marché.**)

128. L'application au département de la Corse du taux de 3.20 p. 100 du revenu net fixé par la loi du 8 août 1890 aurait eu pour effet d'augmenter, dans des proportions relativement considérables, la contribution foncière des propriétés bâties de l'île. Pour tenir compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouve ce département, l'art. 6 de la loi précitée a décidé que le taux de 3.20 p. 100 ne serait appliqué que pour moitié pendant les années 1891 à 1895 inclusivement.

129. Il nous reste à parler des exemptions accordées, dans l'intérêt de l'agriculture, aux propriétés non bâties.

130. La cotisation des marais desséchés ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le desséchement (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 111) ; le délai ne court qu'à partir du jour de l'entier desséchement (*Arr. du C.* 25 *janv.* 1839) ; si, avant le desséchement, aucun revenu net n'avait été assigné aux marais, il serait apprécié d'après les circonstances. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1846, 20 *août* 1847.)

La conversion des marais et lais de mer en marais salants donne lieu aux immunités temporaires accordées pour le desséchement des marais. (*Arr. du C.* 3 *mai* 1851.)

131. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui sont plantées ou semées en bois, ne peut être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 113.) Celle des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation. (*Id., art.* 114.) Celle des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui sont mises en cultures autres que celles qui viennent d'être désignées, ne peut être augmentée pendant les dix années qui suivent le défrichement (*art.* 112).

132. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui sont ensuite plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'aux taux de celui des terres d'égale valeur non plantées (*art.* 115). Celui des terrains déjà en valeur que l'on plante ou sème en bois n'est évalué, pendant les trente premières années de la plantation, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées (*art.* 116). Des parcelles plantées en bois au moment de la confection du cadastre, défrichées depuis lors, et ensuite reboisées, ne peuvent donner lieu à exemption temporaire. (*Arr. du C.* 4 *nov.* 1887.)

Mais la réduction temporaire prononcée par l'art. 116 s'applique à toute terre labourable plantée en bois, alors même que cette transformation a eu pour but de créer un parc pour l'agrément du propriétaire. (*Arr. C. d'Ét.* 19 *juill.* 1890, *Gérin.*)

133. Les terrains plantés ou semés en bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, sont exempts de tout impôt pendant trente ans. (*C. F., art.* 226 ; *L.* 18 *juin* 1859.) Il en est de même des bois créés en vertu de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (*art.* 6).

134. Toutes les fois que l'exemption temporaire est réclamée en vertu des art. 112 à 116 de la loi de frimaire an VII, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux et dans les trois mois de la publication du rôle. Cette réclamation sera présentée, instruite et jugée comme les demandes en décharge ou en réduction concernant la contribution foncière des propriétés non bâties. (*L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 15.)

135. Dans le but d'encourager les plantations et replantations de vignes, la loi du 1^{er} décembre 1887 a décidé que les terrains plantés ou replantés en vignes âgées de moins de quatre ans, dans les arrondissements déclarés atteints par le phylloxéra, seraient, pendant quatre années, exemptés de la contribution foncière. L'exemption est acquise à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle la plantation ou replantation a été effectuée. (*D.* 2 *mai* 1888, *art.* 3.) Les contribuables qui veulent bénéficier de l'exemption temporaire dont il s'agit, adressent au préfet ou au sous-préfet une déclaration contenant l'indication des terrains plantés ou replantés. (*Même décret, art.* 1er.)

136. La déclaration doit être effectuée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année où l'exemption est acquise ; il n'est pas né-

cessaire qu'elle soit renouvelée. Les déclarations sont, après instruction, par le service des contributions directes, soumises à l'examen d'un comité technique (*voy. même décret, art.* 11); les dégrèvements imputés sur le fonds de non-valeurs (*L.* 1er *déc.* 1887, *art.* 3) sont prononcés, s'il y a lieu, par le préfet. Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été accueillies en tout ou en partie, ont la faculté de réclamer devant le conseil de préfecture. (*D.* 2 *mai* 1888, *art.* 12.)

Sect. 2. — De l'assiette de la contribution personnelle-mobilière.

137. La taxe personnelle et la contribution mobilière ont été réunies et déclarées impôts de répartition entre les départements, les arrondissements et les communes par la loi du 21 avril 1832.

ART. 1. — DE L'ASSIETTE DE LA TAXE PERSONNELLE.

138. Pour atténuer ce que la taxe personnelle présente de contraire au principe de l'égalité, la loi l'a fixée à un chiffre assez faible pour qu'elle ne devienne jamais trop onéreuse pour les citoyens non indigents. Elle est de trois journées de travail; la valeur de la journée est déterminée, d'après les circonstances locales, dans chaque département et pour chaque commune, par le conseil général: elle ne peut être ni au-dessous de 50 cent. ni au-dessus de 1 fr. 50 c. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 10.)

139. La taxe personnelle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 12.)

140. Les étrangers sont soumis à la taxe personnelle quand ils jouissent de leurs droits et quand ils ne sont pas réputés indigents (*Arr. du C.* 30 *août* 1843, 18 *janv.* 1862, 6 *juin* 1871, 1er *févr.* 1889), alors même qu'ils exciperaient de leur qualité de réfugiés politiques. (*Arr. du C.* 12 *mai* 1847.)

141. La loi ne déterminant pas le sens légal du mot *habitant,* comme l'avaient fait plusieurs lois antérieures, et n'exigeant pas la condition d'une certaine durée de résidence, il y a lieu d'imposer dans chaque commune les personnes qui s'y trouvent établies au moment de la formation de la matrice.

142. L'art. 2 de la loi du 26 mars 1831 et l'art. 13 de celle du 21 avril 1832 placent le lieu où l'on doit payer la taxe personnelle à la commune du domicile réel. C'est là que doit être imposé un habitant qui a plusieurs résidences (*Arr. du C.* 12 *avril* 1838, 4 *juill.* 1884), alors même qu'il aurait déclaré vouloir fixer son domicile légal dans une autre commune où il posséderait des habitations. (*Arr. du C.* 17 *nov.* 1843, 16 *déc.* 1887.)

143. Sont seuls imposés à la taxe personnelle les habitants *jouissant de leurs droits,* et la loi considère comme tels les veuves et femmes séparées, les enfants, soit mineurs, soit majeurs, même habitant avec leur père, mère ou tuteur, s'ils ont des moyens personnels et suffisants d'existence. En général, c'est à partir de 21 ans, et plus tôt si on est émancipé ou si on exerce pour son compte une profession lucrative, que l'on est considéré comme jouissant de ses droits et qu'on est imposable. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.) Les enfants sans moyens suffisants d'existence ne sont pas imposables, quelle que soit la fortune des parents (*Arr. du C.* 28 *mai* 1835); ils doivent la taxe, au contraire, s'ils jouissent d'une fortune personnelle, s'ils exercent réellement une profession ou remplissent un emploi public salarié. (*Arr. du C.* 12 *avril* 1838, 20 *nov.* 1856, 5 *janv.* 1858, 7 *août* 1869.)

144. Le majeur est imposable là où il a son domicile séparé, qu'il tienne ou non ses moyens d'existence de ses père et mère (*Arr. du C.* 23 *avril* 1836). Toutefois, les majeurs, filles ou garçons, qui travaillent comme commis dans des maisons de commerce, mais qui sont à la charge de leurs parents, ne doivent être imposés que lorsqu'ils jouissent d'un traitement en argent, du logement ou de la nourriture. (*Instr. min.* 30 *sept.* 1831.)

145. Les mineurs qui n'exercent aucune profession et n'ont aucune fortune personnelle, ou qui ont seulement recueilli, par exemple, e leur mère un héritage insuffisant pour pourvoir à leur existence, ne peuvent être imposés, alors même que leur père serait dans l'aisance (*Arr. du C.* 19 *oct.* 1837). L'usufruit légal des père et mère n'empêche pas d'imposer un mineur qui a une fortune particulière (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1835, 25 *mars* 1846, 3 *mai* 1851, 7 *août* 1869). Le mineur paie au domicile de son père ou de sa mère. (*Arr. du C.* 26 *juill.* 1851.)

146. Il y a certaines dépendances sociales qui n'empêchent pas ceux qui s'y trouvent soumis d'être considérés comme jouissant de leurs droits. Ainsi, sont passibles de la taxe personnelle les religieux et religieuses vivant en communauté [sauf les cas d'exemption pour cause d'indigence, etc.] (*Arr. du C.* 31 *mai* 1856, 11 *déc.* 1856, 30 *nov.* 1888), les sœurs d'un hôpital (*Arr. du C.* 15 *juin* 1883), les précepteurs, les dames de compagnie, les concierges (*Arr. du C.* 10 *nov.* 1882), les gardes particuliers, quoique logés, nourris et à gages, les personnes logées comme pensionnaires chez des particuliers, les maîtres valets logés chez eux ou ayant une habitation chez les propriétaires et recevant des gages et des denrées pour leur nourriture, les colons à gages et à portions de fruits, etc. Les domestiques ne sont pas imposables quand ils sont logés et nourris chez leurs maîtres, et exclusivement consacrés au service de la personne, du ménage ou de l'exploitation rurale (*Arr. du C.* 3 *déc.* 1867, 5 *mars* 1880, *etc.*). La difficulté consiste à distinguer la position d'employé de celle de domestique, et elle se résout, dans chaque espèce, par l'appréciation des faits et des circonstances.

147. L'art. 14 de la loi du 21 avril 1832 énumère un certain nombre d'officiers ou employés que celle-ci ne soumet à la taxe que lorsqu'ils ont des habitations particulières. En général, les fonction-

naires administratifs, les ecclésiastiques, les employés civils et militaires, etc., sont soumis à la taxe personnelle.

ART. 2. — DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

148. La contribution mobilière est assise sur chaque habitant jouissant de ses droits ; elle est due pour toute habitation meublée ; elle a pour base la valeur locative de la partie des bâtiments qui est consacrée à l'habitation personnelle. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 13 *et* 17.)

149. Nous avons dit ci-dessus ce qu'il faut entendre par habitant jouissant de ses droits. La femme séparée de biens, mais non de corps, ne jouissant pas de ses droits, c'est le mari qui, en pareil cas, doit payer l'impôt. (*Arr. du C.* 31 *mai* 1848.)

150. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouve imposé dans deux communes, bien que ne possédant qu'une seule habitation, il ne doit la contribution mobilière que dans la commune de sa nouvelle résidence. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 13.) [*Voy. ci-après,* ART. 3.]

151. La contribution mobilière est fixée d'après la valeur locative de l'habitation. Toutefois, surtout dans les communes rurales, on avait suivi l'usage d'établir l'impôt mobilier d'après *les facultés présumées des contribuables,* en se fondant sur le § 4 de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, qui permettait de faire usage, pour 1832, des éléments d'après lesquels les cotes mobilières individuelles étaient fixées antérieurement à 1831. Mais cette disposition n'autorisait évidemment que l'emploi des éléments réguliers et reconnus par la loi ; la fortune présumée des contribuables n'a jamais été de ce nombre : le Conseil d'État s'est constamment prononcé dans ce sens. (*Arr.* 27 *avril* 1888.)

152. Il a jugé, en conséquence : que tout élément d'appréciation doit, pour être légitime, tendre à déterminer la *valeur locative* (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1834, 8 *avril* 1852, 31 *janv.* 1866) ; qu'ainsi l'impôt mobilier ne peut être établi suivant le revenu cadastral des maisons (*Arr. du C.* 24 *avril* 1837) ; d'après leur prix d'acquisition (*Arr. du C.* 19 *fév.* 1875) ; d'après l'étendue et la valeur des exploitations rurales (*Arr. du C.* 8 *avril* 1852) ; sur la valeur locative du matériel de l'exploitation agricole. (*Arr. du C.* 26 *mars* 1856.)

La contribution mobilière doit uniquement porter sur la valeur locative de la partie que le contribuable habite ou dont il dispose pour ses besoins personnels.

153. Elle est due par le mineur qui habite, chez son père ou tuteur, un logement séparé (*Arr. du C.* 31 *déc.* 1862, 10 *janv.* 1865, 17 *juill.* 1867) ; par la sœur qui habite chez son frère (*Arr. du C.* 14 *déc.* 1837) ; par le fils chez sa mère (*Arr. du C.* 11 *mars* 1863). Il n'y a pas lieu d'examiner si l'occupation est gratuite ou si elle donne lieu au paiement d'un loyer. (*Arr. du C.* 18 *juin* 1834, 19 *mai* 1843, 28 *juill.* 1849, 20 *déc.* 1866.)

154. L'art. 15 de la loi du 21 avril 1832 soumet à la contribution mobilière les fonctionnaires, ecclésiastiques et employés logés gratuitement dans les bâtiments publics ; ils doivent cette contribution sur la valeur locative des logements qui leur sont concédés. Un receveur-entreposeur des tabacs, logé dans un bâtiment de l'État, est imposable d'après la *valeur locative* des locaux consacrés à son habitation, et non d'après le chiffre de la retenue opérée par l'État sur ses appointements à titre de frais de location. (*Arr. du C.* 8 *janv.* 1875.)

155. La loi n'exigeant pas qu'on ait la propriété des meubles, mais seulement qu'on occupe une habitation meublée, on doit imposer ceux qui logent et résident *habituellement* dans un appartement garni ; le logement doit, dans ce cas, être évalué, déduction faite de la valeur locative des meubles. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 16 ; *Arr. du C.* 28 *déc.* 1858, 7 *déc.* 1859, 18 *janv.* 1862.) Toutefois, la contribution n'est pas due pour un appartement loué au mois qu'un contribuable vient occuper chaque année dans un hôtel garni et qui reste, avant et après son séjour, à la disposition du propriétaire. (*Arr. du C.* 14 *avril* 1870.)

156. Il suffit, pour être passible de l'impôt, d'avoir une maison ou un appartement meublé : il n'est pas nécessaire de l'habiter de fait, *pourvu qu'on l'ait à sa disposition.* Chaque habitation meublée donne lieu à une cotisation (*Arr. du C.* 24 *janv. et* 11 *avril* 1834, 31 *mars* 1835, 1^er^ *juin* 1836, 30 *juin* 1839, 7 *avril* 1846). Ainsi, est imposable : celui qui a son domicile et sa résidence dans une commune et qui possède une habitation à sa disposition dans une autre commune (*Arr. du C.* 25 *oct.* 1833) ; celui qui, habitant la campagne, s'est réservé des chambres garnies de meubles dans une maison qu'il loue en ville (*Arr. du C.* 18 *mai* 1838) ; celui qui a été imposé à raison d'une maison dont il est devenu propriétaire par suite du décès de la personne qui l'habitait, et qui est restée meublée à sa disposition. (*Arr. du C.* 27 *juin* 1838.) La maison est censée habitée par le propriétaire quand elle l'est par ses domestiques. Le fils ou le beau-fils qui habite pendant une partie de l'année chez sa mère ou son beau-père, mais sans y avoir d'établissement, ne peut être considéré comme ayant un local à sa disposition et ne peut être imposé de ce chef, surtout s'il a un domicile personnel où il paie l'impôt mobilier. (*Arr. du C.* 1er *nov.* 1838, 5 *oct.* 1857.)

157. Celui qui a une habitation meublée à sa disposition est imposable, même si cette habitation est occupée par un tiers, pourvu que ce ne soit pas à titre de locataire. (*Arr. du C.* 11 *avril* 1834, 5 *oct.* 1857, 1er *août* 1884.)

158. Les propriétaires qui louent ne doivent la contribution mobilière que pour la partie de leur maison qu'ils occupent personnellement (*Arr. du C.* 4 *févr.* 1836). Il en est de même des locataires qui sous-louent.

Une maison dans laquelle un particulier vient passer la saison d'été, mais qu'il loue pour cette saison seulement, et qui reste, avant comme après son séjour, à la disposition du propriétaire, ne

peut être considérée comme constituant une habitation au sens de l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832. (*Arr. du C.* 3 *juill.* 1885.)

159. Pour qu'une habitation donne lieu à contribution mobilière, il faut qu'elle soit meublée. N'est pas imposable celle qui ne renferme que les meubles du garde préposé à sa conservation. (*Arr. du C.* 21 *janv.* 1835, 10 *févr.* 1858.)

160. Nous avons dit que toute habitation meublée donne lieu à l'ouverture d'une contribution mobilière. Le mot habitation s'applique à tout local réservé, même momentanément : on doit soumettre à l'impôt l'habitation que le contribuable tient meublée à sa disposition, alors même qu'il n'y viendrait qu'accidentellement et n'y occuperait que deux pièces. (*Arr. du C.* 12 *mars* 1886.)

161. Quand il s'agit de maisons ou d'appartements entiers, la cotisation n'est due que pour les parties distinctes réellement meublées et habitées (*Arr. du C.* 4 *sept.* 1838, 22 *janv.* 1886) ; mais doivent être maintenues à la contribution les parties même non meublées d'une habitation lorsqu'elles en forment une dépendance nécessaire. (*Arr. du C.* 17 *fév.* 1882 ; 26 *fév. et* 21 *mai* 1886.) Les personnes qui ont, dans la même maison, une habitation distincte doivent être cotisées séparément, chacune pour la partie qu'elle occupe. (*Arr. du C.* 3 *sept.* 1844, 18 *mars* 1887.) Un fils demeurant dans la même maison que sa mère et y occupant un appartement distinct ne peut être affranchi de l'impôt par le motif que les deux logements n'auraient fait l'objet que d'un seul bail. (*Arr. du C.* 9 *août* 1869.)

162. On doit cotiser, comme dépendances, les remises et les écuries même séparées de l'habitation (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1865, 28 *mars* 1884), les jardins quand ils constituent une dépendance nécessaire de l'habitation (*Arr. du C.* 23 *juin* 1882) ; les pavillons meublés qui se trouvent dans les jardins sont imposables s'ils peuvent servir à l'habitation ou constituent, au moins, une dépendance de l'habitation. (*Instr. min.* 30 *mars et* 30 *sept.* 1831 ; *Arr. du C.* 6 *mars* 1872.)

163. La loi du 21 avril 1832, art. 15, porte que les fonctionnaires publics, logés dans les bâtiments de l'État, des départements ou des communes et des hospices, sont imposables d'après la valeur locative de la partie de leur habitation qui sert à leur jouissance personnelle, alors même qu'ils seraient logés gratuitement. (*Arr. du C.* 24 *déc.* 1886.) On doit déduire de la valeur locative imposable celle des bureaux, cabinets et caisses servant à l'exercice de leurs fonctions, quand ces locaux sont distincts de l'habitation proprement dite. (*Arr. du C.* 14 *mai et* 3 *déc.* 1880, 11 *mai* 1888.)

164. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 26 mars 1831, ne sont pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, ateliers, etc., à raison desquels les contribuables sont imposés au droit proportionnel de patente ; les bâtiments servant aux exploitations rurales. Ainsi, en ce qui touche les commerçants et les industriels, les seuls locaux consacrés à l'habitation personnelle sont imposables, et non ceux consacrés à l'exercice du commerce ou de l'industrie, lors même qu'un gardien y coucherait. (*Arr. du C.* 22 *août* 1838.)

165. Les patentables qui n'ont ni boutiques, ni magasins, ni ateliers, sont cotisables pour la totalité de leur habitation ; de même les écuries et les remises d'un patentable ne sont déduites qu'autant qu'elles sont destinées aux chevaux et aux voitures nécessaires à sa profession. (*Arr. du C.* 18 *mai* 1838.)

Une distinction analogue est à faire en ce qui concerne les locaux servant à l'exercice d'une profession libérale assujettie à la patente ; si ces locaux sont avec l'habitation personnelle dans un rapport tel qu'ils en fassent réellement partie, il n'y a pas de déduction à opérer (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1880) ; si, au contraire, le local professionnel, cabinet d'avocat, étude de notaire, d'avoué, d'huissier, etc., est séparé de l'habitation, il n'y a pas lieu de le comprendre dans le calcul de la valeur locative servant de base à l'assiette de la contribution mobilière. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1879.)

166. Les maîtres de pension ne sont imposables que pour la partie consacrée à leur habitation personnelle, et non pour les dortoirs, salles d'étude, classes et réfectoires des élèves. (*L.* 26 *mars* 1831, *art.* 8 ; *Instr. min.* 30 *mars* 1831.)

167. Les locaux servant aux réunions des chambres de notaires ou d'autres officiers ministériels, ne sont pas imposables (*Instr.* 30 *mars* 1831). Il en est autrement des locaux destinés aux réunions des membres d'un cercle (*Arr. du C.* 8 *juill.* 1881), des sociétés littéraires, philanthropiques ou autres (*Arr. du C.* 8 *janv.* 1836) ; des loges des francs-maçons (*Arr. du C.* 13 *juill.* 1883) ; des bureaux d'un journal. (*Arr. du C.* 12 *déc.* 1866, 5 *mars* 1886.) Il est de principe, en effet, que toute habitation, individuelle ou collective, est sujette à l'impôt, à défaut d'une exemption formelle.

ART. 3. — RÈGLES COMMUNES A L'ASSIETTE DE LA TAXE PERSONNELLE ET DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE.

168. En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, édicté par l'art. 21 de la loi du 21 avril 1832, le contribuable doit la contribution personnelle-mobilière pour toute l'année dans la commune où il était domicilié au commencement de cette année (*Arr. du C.* 2 *mars* 1888) ; la possession d'une habitation meublée dans une commune oblige d'y payer la contribution mobilière pour l'année entière (*Arr. du C.* 11 *janv.* 1837), quand même on ne possédait pas encore cette habitation au moment de la confection du rôle. (*Arr. du C.* 12 *juill.* 1837.)

169. Le contribuable, imposé dans une commune qu'il a quittée avant le travail des mutations, a droit à la décharge de sa cotisation sans être tenu de justifier de son imposition au rôle de sa nouvelle résidence (*Arr. du C.* 20 *nov.* 1856, 4 *fév.* 1887) ; mais si son départ a été effectué postérieurement au travail des mutations, il ne peut obtenir le dégrèvement de sa cotisation qu'en justifiant de son imposition au rôle personnel-mobilier du nouveau domicile (*Arr. du C.* 29 *avril*

1887, *jurispr. constante*), ou qu'il n'y est pas imposable. (*Arr. du C.* 28 *avril* 1882, 27 *nov.* 1885, 11 *fév.* 1887.)

Les mutations de cotes ne sont pas autorisées en matière de contribution personnelle-mobilière (*Arr. du C.* 16 *avril* 1886.)

170. La contribution personnelle-mobilière étant due pour l'année, si un contribuable meurt dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cotisation (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 21) ; ils n'ont d'ailleurs pas droit à la décharge de la contribution mobilière inscrite au nom de leur auteur pour l'année qui a suivi le décès si, au 1er janvier de cette année, le logement du défunt était resté garni de meubles et à leur disposition (*Arr. du C.* 20 *janv.* 1888; *jurispr. constante*) ; mais les héritiers ne sont tenus au paiement de la contribution qu'autant qu'ils disposent de l'habitation meublée pour leur usage personnel ou qu'ils s'en réservent la jouissance. (*Arr. du C.* 11 *juill.* 1864.)

171. *Villes à octroi.* Dans les villes qui ont un octroi, le contingent personnel-mobilier peut être payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, sur la demande qui en est faite au préfet par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui devra être prélevé sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle est répartie en cotes mobilières seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 20.) La répartition peut être faite, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers. (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 5.)

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après approbation par décret. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 20.)

ART. 4. — DES EXEMPTIONS.

172. Les causes d'exemption ne pouvant être étendues d'un impôt à un autre, un contribuable ne peut demander à être exonéré de la contribution mobilière par application des dispositions qui peuvent l'affranchir de la contribution foncière. (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1835.)

Les exemptions dont nous allons nous occuper sont communes à la taxe personnelle et à la contribution mobilière.

173. Les ambassadeurs et les représentants des nations étrangères sont exonérés de la contribution personnelle-mobilière.

Les consuls de ces nations jouissent de l'immunité quand ils sont sujets de l'État qui les a accrédités, et quand, dans leur pays, nos agents jouissent de la même exemption. (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1881.) L'exemption n'est pas applicable si les puissances étrangères ont choisi pour les représenter des individus nés ou naturalisés français. En vertu de la convention du 23 février 1853, les consuls des États-Unis ont droit à l'exemption, quelle que soit leur nationalité, à moins cependant qu'ils ne soient Français.

174. Aux termes des art. 12 et 17 de la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle-mobilière est due par tout habitant... *non réputé indigent.* D'après l'art. 17, les répartiteurs portent sur la matrice tous les habitants jouissant de leurs droits et non réputés indigents ; puis le travail des répartiteurs est soumis au conseil municipal, qui désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (*Même loi, art.* 18.) La loi ne soumet à aucune règle fixe l'appréciation laissée au conseil municipal, et n'accorde qu'à ce conseil, éclairé par le travail des répartiteurs, le droit d'exemption totale ou partielle pour cause d'indigence. (*Arr. du C.* 10 *mai* 1889.) Aussi, d'après une jurisprudence constante, un contribuable, qui n'a pas été désigné par le conseil municipal comme devant être exempté, ne peut être déchargé de sa cotisation. Le contribuable réellement indigent, mais qui n'a pas été désigné comme tel, peut seulement obtenir la remise ou la modération de sa cotisation. Il est à remarquer que l'administration des contributions directes soutient la doctrine opposée. (*Voy. note du* Recueil de Lebon, *sous l'arr. du* 24 *janv.* 1872.)

175. L'art. 14 de la loi du 21 avril 1832 porte : « Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles ; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables. » Il suit de là que les officiers avec troupes qui n'ont point d'habitation particulière ne paient pas l'impôt personnel-mobilier.

176. On ne considère pas comme habitation particulière l'appartement qu'un officier, qui n'est pas logé dans les bâtiments militaires, occupe dans le lieu de sa garnison, et dont le loyer ne dépasse pas sensiblement l'indemnité allouée pour cet objet. (*Arr. div. du C.*) Si l'appartement occupé en ville excède sensiblement l'importance du logement qui devrait être attribué dans les bâtiments de l'État, l'officier est passible de la contribution mobilière ; mais, dans ce cas, la valeur locative, base de l'impôt, est déterminée en déduisant du loyer total soit le montant de l'indemnité représentative du logement, soit la valeur locative que comporterait le logement auquel le grade de l'officier lui donne droit dans les bâtiments militaires. La contribution mobilière ne porte que sur la différence quand, d'ailleurs, cette différence est sensible. (*Arr. du C.* 6 *juill.* 1888.)

177. D'après les termes mêmes de la loi de 1832, tous les officiers sans troupes, dont on trouve aujourd'hui l'énumération dans le décret du 8 juin 1883 (*art.* 339), sont passibles de la contribution personnelle-mobilière. Sont imposables, à titre d'officiers sans troupes, les officiers appartenant au cadre administratif permanent et soldé de l'armée territoriale (*Arr. du C.* 15 *juin* 1877) ; les officiers généraux, alors même qu'ils auraient le commandement de divisions et de brigades et qu'ils devraient, en cas de mobilisation, marcher avec les troupes placées sous leurs ordres (*Arr.*

du C. 11 *juill.* 1879); les vétérinaires attachés à un dépôt de remonte (*Arr. du C.* 23 *janv.* 1880); les officiers d'administration, alors même qu'ils commanderaient une section de commis et d'ouvriers militaires. (*Arr. du C.* 27 *janv.* 1888.)

Les sous-officiers de troupes, qui ont une habitation particulière, sont imposables pour la différence entre le chiffre de leur loyer et le montant de l'indemnité qui leur est allouée par l'art. 6 de la loi du 23 juillet 1881. (*Arr. du C.* 16 *mars* 1888.)

L'art. 60 de la loi du 26 décembre 1890 a assimilé, au point de vue de l'imposition, les officiers d'état-major aux officiers avec troupe, mais cette exception ne peut être étendue aux autres officiers sans troupe. (*Arr. du C.* 19 *nov.* 1892; *D.* 94, 3, 7.)

178. La loi du 21 avril 1832 avait soumis les officiers de recrutement à la contribution personnelle-mobilière; ils en ont été affranchis sous le régime des ordonnances du 1^er^ janvier 1836 et du 13 mars 1841; mais, à la suite du décret du 25 décembre 1875 sur la solde, la jurisprudence a considéré les officiers dont il s'agit comme passibles de l'impôt. (*Arr. du C.* 25 *janv.* 1878 *et* 24 *janv.* 1879.) Doit être considéré comme officier de recrutement au sens de la loi de 1832 un lieutenant attaché à un bureau de recrutement, bien qu'il figure comme surnuméraire sur les contrôles d'un régiment. (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1887.)

179. Sont considérés comme employés militaires au sens de la loi de 1832 les caserniers (*Arr. du C.* 23 *avril* 1880); les portiers-consignes (*Arr. du C.* 29 *mars* 1889); les ouvriers d'état d'artillerie. (*Arr. du C.* 28 *déc.* 1888.)

180. Les officiers de l'artillerie et du génie qui, sans cesser de figurer sur les contrôles de leurs régiments et sans être classés dans l'état-major particulier de leur arme, sont détachés pour remplir des fonctions spéciales ne sont pas passibles de la contribution personnelle-mobilière quand ils n'occupent pas une habitation particulière au sens de la loi et de la jurisprudence. (*Arr. du C.* 1^er^ *avril* 1881, 23 *nov.* 1883, *etc.*)

Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont imposés que s'ils occupent des logements particuliers. (*Circ. min fin.* 15 *déc.* 1831; *Arr. du C.* 30 *mai* 1866.)

Il en est de même en ce qui concerne les préposés du service actif des douanes. (*Circ. min. fin.* 28 *août* 1833; *Arr. du C.* 9 *déc.* 1857.)

181. La loi du 17 juillet 1889, art. 3, modifiée par l'art. 31 de la loi du 8 août 1890, a exonéré de la contribution personnelle et mobilière les père et mère de sept enfants vivants légitimes ou reconnus, lorsque leur cote est égale ou inférieure à 10 fr.

ART. 5. — RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET DES PRINCIPAUX LOCATAIRES.

182. Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires doivent, un mois avant l'époque du déménagement, se faire représenter par leurs locataires les quittances de la contribution personnelle-mobilière; à défaut de cette représentation, ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 22.)

183. En cas de déménagement furtif, ils deviennent responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours, ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 23; *Arr. du C.* 26 *déc.* 1879.)

La loi fait rigoureusement courir le délai de trois jours à partir de l'accomplissement du déménagement, et non pas seulement du jour de la connaissance que le propriétaire en aurait eue.

Mais le propriétaire n'est pas tenu de déclarer le déménagement furtif de la personne à qui le locataire principal avait fait une sous-location (*C. d'Ét.* 27 *mai* 1892); et le propriétaire qui a fait au percepteur la déclaration du déménagement dans le délai prescrit ne devient pas responsable de l'impôt, même au cas où le locataire aurait quitté son logement quelques jours avant le terme. (*C. d'Ét.* 21 *juin* 1890, *Villedieu.*)

184. Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires et principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées chez eux en garni (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 23), termes généraux qui soumettent à la responsabilité même les personnes qui louent accidentellement chez elles un garni; on est allé jusqu'à l'appliquer aux propriétaires qui donnaient gratuitement dans leur maison un logement garni à un tiers (*Arr. du C.* 30 *mars* 1844), mais cette extension a été controversée.

Les dispositions des art. 22 et 23 ne concernent que les locataires des maisons, et ne s'étendent point aux propriétaires relativement à la contribution personnelle-mobilière de leurs fermiers.

185. Si un contribuable a déménagé deux fois dans la même année, chacun des propriétaires est responsable de la non-déclaration de déménagement. On admet généralement que la responsabilité des propriétaires ne s'étend pas aux cotisations restant dues pour les années antérieures, mais qu'elle s'applique à la cotisation de l'année courante.

La poursuite contre le propriétaire responsable n'empêche pas l'exercice du privilège du Trésor sur les meubles du locataire, partout où ils se trouvent, même à l'égard d'un nouveau propriétaire.

186. En cas de vente forcée ou volontaire des meubles d'un locataire, le propriétaire ne peut, sans engager sa responsabilité, les laisser enlever avant qu'il lui ait été justifié de la quittance de l'impôt.

Sect. 3. — De l'assiette de la contribution des portes et fenêtres.

ART. 1. — DES OUVERTURES IMPOSABLES.

187. Cette contribution, dont le caractère précis est difficile à définir, a été représentée tantôt comme une taxe d'habitation ajoutée, à titre de supplément, à la contribution mobilière, tantôt comme une addition à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle a été créée par la loi du 4 frimaire an VII, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « La contribution des portes et fenêtres est établie sur les portes et fenêtres donnant sur

les rues, cours et jardins des bâtiments et usines sur tout le territoire de la République. » L'administration considère l'art. 2 comme déclarant imposable toute ouverture donnant accès à la lumière de l'extérieur ; elle en conclut que l'on doit imposer les portes et fenêtres qui donnent sur les champs, les prés, etc., comme celles qui donnent sur les rues, cours et jardins, bien que la loi ne contienne à cet égard aucune indication positive (*Instr. min.* 1832). Cette manière de voir a été sanctionnée par la jurisprudence du Conseil d'État.

188. Les portes et fenêtres imposables sont les ouvertures au moyen desquelles on peut se clôturer et qu'on peut ouvrir et fermer à volonté, mais non les ouvertures dégarnies destinées à rester constamment sans clôtures. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.) Le non-usage, en fait, d'une ouverture n'empêche pas de l'imposer si le propriétaire n'a fait aucun ouvrage qui en interdise la jouissance. (*Arr. du C.* 15 *mars* 1837.)

L'impôt n'est établi que lorsque l'immeuble est habitable. (*Arr. du C.* 24 *juin* 1840, 18 *avril* 1845, 12 *sept.* 1853.)

189. Les ouvertures soumises à la contribution sont toutes celles qui ouvrent une communication entre des maisons d'habitation et des cours, des jardins, ou l'extérieur. C'est par la destination au regard de la maison d'habitation que s'apprécie la question de savoir si une porte est imposable ou non ; ainsi, est soumise à l'impôt : une porte qui ferme sur une route la cour dans laquelle est située la maison et qui permet seule d'accéder de la voie publique à l'habitation (*Arr. du C.* 21 *juill.* 1882) ; une porte située sur la voie publique donnant accès à un jardin clos duquel on peut, par une seconde porte, pénétrer dans la cour de l'habitation (*Arr. du C.* 18 *juill.* 1873) ; une porte donnant sur la voie publique et pratiquée dans la haie entourant un immeuble, quand elle permet d'accéder de la route à l'habitation. (*Arr. du C.* 1^er^ *juin* 1883.)

190. Les portes ne sont pas imposables quand elles ne conduisent pas à une maison d'habitation ; telles sont celles qui ferment des enclos, des parcs, des jardins séparés, et ne renfermant pas eux-mêmes des bâtiments destinés à l'habitation. (*Arr. du C.* 12 *juill.* 1878.) On ne doit pas considérer comme imposables les barrières d'avenues, les barrières servant de clôture seulement, les barrières volantes, les clôtures en claie fixées par un lien d'osier, celles roulant sur des gonds ou pivots. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.)

191. A plus forte raison n'impose-t-on pas les portes ne servant qu'à des communications intérieures. Les instructions ministérielles ont, à cet égard, posé les règles suivantes : toute porte qui, de la maison d'habitation, ne donne accès au dehors ou à la cour et au jardin, qu'au moyen du passage par une autre porte, est une porte intérieure non imposable (*voy. Arr. du C. du* 17 *sept.* 1854, 11 *févr.* 1857) ; au contraire, toute porte par laquelle on peut accéder, soit dans la cour, soit dans le jardin, soit à l'extérieur, sans rencontrer sur son passage une autre porte, doit être considérée comme une porte donnant sur la rue, la cour ou le jardin ; elle est, dès lors, soumise à la taxe. Les portes placées dans l'intérieur des appartements ne sont donc pas imposables, non plus que les portes intérieures de communication d'une cour à une autre, ni celles qui conduisent d'une cour dans un jardin, ni les portes intermédiaires qui peuvent exister entre celle d'une avenue aboutissant à une maison et cette maison (*Instr. min. fin.* 12 *frim. an VII*; 30 *mars* 1831), ni celles qui donnent sur des galeries établies aux étages supérieurs des maisons, si ces portes n'ont pas d'issue extérieure. (*Arr. du C.* 18 *oct.* 1832.)

192. On ne doit imposer que les fenêtres qui font pénétrer l'air ou la lumière dans les bâtiments consacrés à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme ouvertures imposables, des embrasures pratiquées dans des murs de cours, de jardins, de parcs, clôturées par des volets ou des jalousies et donnant sur la voie publique ou sur les champs, même si les cours, jardins, ou parcs sont contigus à l'habitation. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.)

193. La fenêtre donnant sur une cour vitrée est imposable (*Arr. du C.* 24 *juin* 1846, 5 *oct.* 1857, 25 *août* 1865), de même que les jours de souffrance éclairant les locaux faisant partie de l'habitation. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.) Les ouvertures closes sont seules imposables, quel que soit d'ailleurs le mode de fermeture, volets, châssis dormants ou mobiles, vitres, canevas, toile ou papier. (*Arr. du C.* 19 *déc.* 1838.) Sont imposables les châssis vitrés éclairant les ateliers de peinture, de sculpture, les imprimeries, les tanneries, etc., alors même que ces châssis seraient munis de fermetures et vitrages fixes. (*Arr du C.* 9 *nov.* 1877.)

Si la façade entière est ainsi vitrée, on compte autant d'ouvertures qu'il y a de séparations en fer, en pierre, en bois ; une même fenêtre éclairant deux pièces est comptée pour deux ouvertures ; chaque coupure éclairant un local distinct est comptée pour une fenêtre.

194. Les ouvertures vitrées éclairant les escaliers d'une maison doivent être imposées alors même qu'elles ne prennent jour qu'au-dessus de la toiture (*Arr. du C.* 19 *août* 1837, 9 *juin* 184, 22 *févr.* 1844, 6 *janv.* 1869) ; mais on n'impose pas les œils-de-bœuf, les vitrages au-dessus des portes et autres ouvertures servant à éclairer à l'intérieur les escaliers ou les corridors.

Les fenêtres de mansardes, et même les simples ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, quand elles éclairent des locaux habitables, sont soumises à l'impôt. (*L.* 21 *avril* 182, *art.* 27 ; *Arr. du C.* 6 *août* 1864, 11 *juill.* 18, 24 *mai* 1878, 11 *juill.* 1879.) Mais les vitrages formant toiture au-dessus de gares, de halls, d'ateliers, de magasins, etc., ne sont pas imposables. (*Arr. du C.* 17 *août* 1864, 21 *mars et* 18 *juin* 1866, 26 *juin* 1867.)

Les devantures vitrées de boutiques sont imposables. (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1835, 22 *janv.* 184, 8 *mars* 1851.)

ART. 2. — DU TARIF ET DE SON APPLICATION

195. La nature des ouvertures, leur position, l'importance des localités, ont servi de base au

tarif suivant lequel l'impôt est appliqué. Il en résulte que, dans les maisons à cinq ouvertures ou au-dessous, les portes et les fenêtres sont soumises à la même taxe ; cette taxe ne diffère que suivant le chiffre de la population, laquelle, à cet effet, est divisée en six classes, depuis 5,000 habitants jusqu'au-dessus de 100,000. Dans les maisons à six ouvertures et plus, les ouvertures imposables ont été distribuées en trois catégories : 1° les portes cochères, charretières et de magasins pour lesquelles la taxe croît suivant la population (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 27) ; 2° les portes ordinaires, fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des premier et deuxième étages ; elles sont soumises à un tarif qui augmente également suivant le chiffre de la population ; 3° les fenêtres du troisième étage et des étages supérieurs ; elles sont taxées à un taux uniforme sauf dans les communes au-dessous de 5,000 habitants où la taxe est moindre [1].

196. La répartition des communes dans les différentes classes du tarif se fait d'après le recensement officiel de la population. Les réclamations relatives à l'augmentation de taxe résultant du passage d'une commune dans une classe supérieure après un nouveau recensement, sont instruites et jugées conformément à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 ; elles ne peuvent être formées que par les conseils généraux et municipaux ou par l'administration des contributions directes. (*L.* 4 *août* 1844, *art.* 4.)

197. D'après l'art. 24 de la loi du 21 avril 1832, dans les communes de plus de 5,000 habitants, la taxe correspondant au chiffre de la population ne s'appliquait qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi ; les habitations dépendant de la banlieue étaient portées dans la classe des communes rurales.

198. L'application de ces dispositions a donné lieu à de nombreuses difficultés ; en effet, dans certaines communes ne possédant pas d'octroi on soumettait au tarif correspondant à la population totale, soit toutes les habitations indistinctement, soit seulement celles de la partie agglomérée ; dans d'autres, au contraire, on taxait toutes les maisons d'après le tarif rural. D'un autre côté, la mobilité des limites de l'octroi créait à certaines localités une situation qui n'était pas en rapport avec l'esprit de la loi de 1832. L'art. 24 précité avait été établi en vue de faire cesser l'injustice résultant de l'application des anciens tarifs qui assujettissaient à la même taxe les plus riches habitations de l'intérieur des villes et les maisons rurales disséminées dans les banlieues ; or, un grand nombre de communes, en étendant le périmètre de leur octroi, comprenaient dans ces limites des maisons isolées et des hameaux.

Pour mettre fin à cette situation, la loi du 30 juillet 1885 (*art.* 3) a substitué aux limites de l'octroi celles de l'agglomération telle qu'elle est déterminée par le dénombrement de la population.

L'art. 4 de la loi a disposé que les changements de tarifs résultant de l'art. 3 ne seraient appliqués que successivement : la situation de toutes les communes sera complètement régularisée en 1901.

199. Pour les maisons de six ouvertures et au-dessus, une distinction a été établie entre les portes ordinaires et les portes cochères, charretières ou de magasins ; ces dernières paient une taxe plus élevée, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune différence à établir entre les portes cochères et les portes charretières, ni entre les portes cochères des villes et celles des communes rurales. (*Arr. du C.* 11 *août* 1833.) Toute grande porte qui donne accès aux voitures est une porte cochère ou charretière. (*Inst. min.* 30 *sept.* 1831.) Son caractère ne dépend pas de l'usage effectif qui en est fait ; ainsi, on doit considérer comme porte cochère une porte à claire-voie, à deux battants, placée à l'entrée d'une cour, si elle peut donner passage à une voiture (*Arr. du C.* 19 *août* 1837, 31 *mars* 1868) ; une porte à claire-voie à deux battants, ouvrant sur la voie publique et donnant accès à un chemin conduisant à l'habitation, bien que cette porte soit pratiquée dans une palissade en treillage et qu'elle ne possède ni verrou, ni serrure. (*Arr. du C.* 20 *avril* 1877.) Peu importe qu'une porte ne puisse laisser passer que certaines voitures, telles que carrioles, tombereaux ou charrettes. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831 ; *Arr. du C.* 6 *mai* 1857, 23 *mars* 1865.) La destination seule, et non l'usage actuel, devant être consultée, il a été décidé que

1. Voici du reste le tarif annexé à la loi du 21 avril 1832 :

POPULATION DES VILLES OU COMMUNES.	POUR LES MAISONS					POUR LES MAISONS à 6 ouvertures et au-dessus :		
	à 1 ouverture.	à 2 ouvertures.	à 3 ouvertures.	à 4 ouvertures.	à 5 ouvertures.	portes cochères, charretières et de magasins.	portes ordinaires et fenêtres de rez-de-chaussée, entresol, 1er et 2e étages.	fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
Au-dessous de 5,000	0f30	0f45	0f90	1f60	2f50	1f60	0f60	0f60
De 5,000 à 10,000	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
De 10,000 à 25,000	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
De 25,000 à 50,000	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
De 50,000 à 100,000.	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000.	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

En vertu de la loi du 17 mars 1852, la ville de Paris a adopté un tarif qui combine un droit fixe, égal pour toutes les ouvertures similaires, avec un droit proportionnel gradué suivant l'importance du revenu cadastral des immeubles. Cet exemple n'est plus suivi aujourd'hui que par la ville de Bordeaux. (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 14.)

la porte d'un jardin renfermant un pavillon habité doit être comptée comme porte cochère, bien que ne servant pas aux voitures, si une voiture peut arriver jusqu'au pavillon. (*Instr. min.* 30 *sept.* 1831.) Une porte cochère est imposable d'après le tarif spécial des portes de l'espèce, alors même que l'occupant n'aurait pas de voiture. (*Arr. du C.* 12 *août* 1861.)

200. Il a été toutefois décidé qu'on devait considérer comme portes ordinaires celles qui, bien qu'ayant la dimension convenable, ne peuvent servir au passage des voitures, parce qu'elles sont élevées au-dessus du sol par un ou plusieurs degrés, obstruées par des plantations ou destinées à servir d'entrée à un vestibule sous lequel il serait impossible de placer une voiture. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.) De même, on devrait taxer comme portes ordinaires des portes qui avaient primitivement les dimensions de portes cochères, mais dont un panneau a été muré et condamné de manière à empêcher le passage des voitures. (*Décis. min. fin.* 6 *août* 1825.)

201. Les portes charretières existant dans les maisons de une à cinq ouvertures sont taxées comme portes ordinaires (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 27) ; mais les portes charretières des bâtiments à moins de six ouvertures situés dans les villes de 5,000 âmes et au-dessus et employés à usage de magasins sont taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 3.) Il résulte de cette disposition qu'un magasin situé dans une ville de 5,000 âmes et comportant une porte charretière et deux ouvertures est imposable pour une porte charretière et une maison à deux ouvertures.

202. L'art. 3 de la loi du 4 frimaire an VII impose à la double taxe les portes de magasins des marchands en gros, commissionnaires et courtiers. Il n'y a pas, dans l'espèce, à considérer si la porte est simple ou si elle peut livrer passage aux voitures. (*Arr. du C.* 1^er^ *juin* 1869.) Lorsque dans le magasin d'un marchand en gros il existe plusieurs portes simples extérieures, la porte principale doit seule être imposée comme porte cochère ; les autres sont taxées comme portes ordinaires.

ART. 3. — DES EXEMPTIONS.

203. Les ambassadeurs et les représentants des nations étrangères sont exemptés de la contribution. La même immunité est appliquée aux consuls étrangers quand ils sont sujets de l'État qui les nomme et si nos consuls, dans leur pays, sont affranchis de tout impôt ayant un caractère *personnel*. Toutefois, les agents consulaires des États-Unis ont droit à l'exemption, quelle que soit leur nationalité, à moins qu'ils ne soient Français. (*Conv.* 23 *févr.* 1853.)

204. Il n'existe pas d'exemption de la contribution des portes et fenêtres en dehors de celles qui sont expressément prononcées par la loi. Ainsi on ne saurait appliquer l'exemption d'impôt foncier accordée, pour deux ans, aux maisons nouvellement construites ou reconstruites ; les maisons sont imposables, pour les portes et fenêtres, dès qu'elles sont achevées et habitables (*Arr. du C.* 5 *janv.* 1847, 6 *janv.* 1857), alors même qu'elles sont restées vacantes depuis leur construction. (*Arr. du C.* 23 *août* 1843.) Il n'y a pas lieu, non plus, par la même raison, à dégrèvement contentieux pour cause de non-location. (*Arr. du C.* 3 *sept.* 1836.)

205. Les ouvertures pratiquées pour l'assainissement des logements insalubres sont exemptes, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres. (*L.* 13 *avril* 1850, *art.* 8.)

206. Les exemptions permanentes s'appliquent à trois espèces de locaux.

1° *Locaux non destinés à l'habitation.* L'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII exempte de la contribution les portes et fenêtres qui servent à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes.

207. Les greniers ne sont exemptés que lorsqu'ils conservent leur destination, et non lorsqu'ils sont affectés à un autre usage. Sont, par suite, imposables : un grenier dépendant d'une teinturerie et servant de lieu de dépôt (*Arr. du C.* 5 *juill.* 1865) ; des greniers de moulins et autres usines, quand ils servent de magasins. (*Arr. du C.* 5 *sept.* 1836, 4 *juill.* 1845.)

208. De même pour les caves ; sont imposables, les ouvertures des caves servant d'habitation, de boutiques, de magasins, de cabarets, de cafés ou de cuisines. (*Instr. min.* 30 *mars* 1831.) Mais on doit exempter les petites ouvertures pratiquées dans les ateliers des tisserands, vanniers et autres artisans travaillant habituellement dans des pièces basses.

209. Les bûchers et buanderies, les écuries et remises ne servent pas à l'habitation des hommes ; leurs ouvertures ne doivent donc pas être imposées. (*Instr. min.* 30 *sept.* 1831.) Il en est de même des fournils, à moins qu'ils ne soient habités. (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1853.)

Toutefois, les bûchers et buanderies, les écuries et les remises servant à des usages commerciaux et industriels doivent être soumis à la contribution.

210. Les serres et orangeries non habitées ne sont pas imposables, à moins qu'elles ne forment dépendances de l'habitation ; si les ouvertures des pavillons ou locaux destinés seulement à recevoir des instruments aratoires ou de jardinage, des graines, des fleurs, etc., ne doivent pas être imposées, il n'en est pas de même pour un pavillon ou une maison encore habitable, mais qui ne sert que momentanément à des usages ruraux (*Arr. du C.* 14 *déc.* 1836, 12 *avril* 1844, 16 *juill.* 1863), pour une maison habitable, quoique dégarnie de meubles, où l'on fait sécher des récoltes (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1838), pour un appartement habitable servant à serrer des produits agricoles. (*Arr. du C.* 5 *sept.* 1836, 30 *mai* 1844.) D'un autre côté, le caractère des bâtiments étant déterminé par leur destination habituelle (*Arr. du C.* 18 *juill.* 1855), on doit affranchir de l'impôt des locaux servant ordinairement à loger des bestiaux et à renfermer des récoltes, bien qu'ils aient été temporairement habités par des ouvriers agricoles. (*Arr. du C.* 26 *déc.* 1830.) Les pavillons d'agrément situés dans les jardins et fermés par des

portes et fenêtres sont imposables. (*Arr. du C.* 21 *mars* 1860, 28 *nov.* 1879.)

211. Les ouvertures des établissements de bains publics sont imposables (*Arr. du C.* 16 *août* 1833), alors même que ces établissements sont établis sur bateaux (*L.* 18 *juill.* 1836, *art.* 2) ; mais les ouvertures des cabinets qui, dans les écoles de natation, sont destinés seulement à recevoir les vêtements des baigneurs, ne sont pas imposables. (*Arr. du C.* 12 *avril* 1844.)

On doit également exempter les kiosques lumineux placés dans certaines villes sur la voie publique. (*Arr. du C.* 20 *juin* 1865.)

212. Dans l'intérêt de l'agriculture, l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832 a disposé qu'il ne serait compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale ; les autres portes charretières sont taxées comme portes ordinaires. Mais un propriétaire qui possède, sur le territoire d'une même commune, un domaine comprenant plusieurs corps de ferme, doit être imposé pour autant de portes charretières qu'il existe de corps de ferme. (*Arr. du C.* 7 *mars* 1834.)

213. 2° *Manufactures.* L'intérêt de l'industrie, qui a besoin de locaux vastes, clairs et bien aérés, a motivé la disposition suivante de l'art. 19 de la loi du 4 germinal an XI : « Les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis ; en cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il sera statué par le conseil de préfecture. »

214. Que faut-il entendre ici par manufactures ? On voit par le texte qui vient d'être cité que cette difficulté a été remise par le législateur à l'appréciation du juge du contentieux administratif.

Un grand nombre d'arrêts ont été rendus sur la question ; mais ces arrêts ont statué sur des espèces différentes qu'il convient d'examiner séparément pour dégager les tendances du Conseil d'État. Quoi qu'il en soit, il ressort de la jurisprudence, qu'on doit entendre, d'une manière générale, par manufactures les établissements industriels renfermant un grand nombre d'ouvriers et où le travail de l'homme et des machines qu'il conduit joue un rôle prépondérant et, par usines, les établissements où les moteurs naturels ou artificiels et les éléments constituent l'agent principal ou le plus actif de la fabrication. Quant aux bâtiments industriels qui ne constituent pas un établissement proprement dit et dans lesquels on n'occupe qu'un petit nombre d'ouvriers, la jurisprudence les considère comme des ateliers et les soumet, en conséquence, à la contribution des portes et fenêtres.

215. L'exemption d'impôt a été prononcée en faveur d'une fabrique de cadres et de moulures (*Arr. du C.* 21 *avril* 1858) ; d'une carderie (14 *mars* 1857) ; d'une fabrique de voitures (11 *fév.* 1857) ; d'une fabrique de conserves alimentaires (18 *juin* 1856), de salaisons (10 *janv.* 1872), de cordages (26 *juin* 1869) ; d'une corroierie (30 *mars* 1865) ; d'une fabrique de drap (26 *mars* 1863), de couvertures (22 *fév.* 1844) ; d'une imprimerie (29 *mai* 1872) ; d'une fabrique de lacets (20 *mars* 1849) ; d'une fabrique à métiers (30 *mars* 1865) ; d'une fabrique de mosaïques et de carreaux de couleur (23 *juin* 1865) ; d'une moulinerie en soie (31 *juill.* 1856) ; de papeteries à la mécanique (6 *déc.* 1865, 9 *juin* 1869) ; d'une fabrique de toiles cirées (21 *mai* 1847) ; d'une verrerie (14 *juin* 1864).

216. Mais le Conseil d'État a maintenu à la contribution des portes et fenêtres une fabrique d'apprêts d'étoffes éclairée par 96 ouvertures et occupant 10 ouvriers (*Arr. du C.* 2 *juill.* 1875) ; une fabrique de boutons de nacre éclairée par 22 ouvertures et n'occupant que 15 ouvriers (9 *nov.* 1877) ; une fabrique de briques et de poterie ayant 199 ouvertures et occupant 20 ouvriers (22 *déc.* 1876) ; une fabrique de carreaux de faïence dans laquelle la fabrication est exécutée à l'aide de deux fours et d'une machine à vapeur (1er *juin* 1869) ; un établissement comprenant une fabrique de carton et une imprimerie, desservi par 100 ouvertures et occupant 40 ouvriers (3 *août* 1877) ; une fonderie de fer et de cuivre et une fabrique de machines dans lesquelles la fabrication était surtout opérée à l'aide de moteurs à vapeur et de l'action de la chaleur (24 *mai* 1878) ; des forges et hauts fourneaux (14 *janv.* 1863, 6 *août* 1864) ; des ateliers de mécaniciens (12 *juin* 1845, 30 *juin* 1858) ; une fabrique de noir animal comptant 76 ouvertures et n'occupant que 20 ouvriers (27 *déc.* 1878) ; des moulins à pulvériser du kaolin, comportant 76 ouvertures et 20 ouvriers (6 *mai* 1857), à triturer les chiffons employés dans une papeterie exemptée comme manufacture (6 *déc.* 1865) ; des ateliers de réparation établis dans une gare de chemin de fer et renfermant un grand nombre de machines mises en action par une force motrice considérable (17 *août* 1864) ; un établissement de teinturerie et d'apprêt (18 *janv.* 1878).

217. Dans les établissements industriels qui renferment des bâtiments ou des ateliers séparés, on doit envisager à part chaque nature de bâtiments ou d'ateliers pour déterminer quels sont ceux qui, en raison de la nature des travaux exécutés et du nombre des ouvriers employés, doivent être imposés ou exemptés. (*Arr. du C.* 31 *août* 1863, 4 *juill.* 1867, 14 *févr.* 1872, 29 *juill.* 1881.)

L'exemption accordée à une manufacture ne peut être étendue aux parties de l'établissement où fonctionnent les machines à vapeur et les instruments utilisés pour réparer l'outillage. (*Arr. du C.* 1er *mars* 1889.)

218. On doit maintenir à la contribution, dans les manufactures, les ouvertures éclairant les logements des manufacturiers, ceux de leurs concierges et commis (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1863, 14 *fév.* 1872) ; les locaux servant de logement aux ouvriers (20 *mars* 1861) ; un local leur servant de réfectoire (24 *juill.* 1863) ; les bureaux (14 *fév.* 1872) ; les magasins de dépôt (5 *déc.* 1879).

219. 3° *Locaux affectés à un service public.* L'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII exempte les ouvertures des bâtiments employés à un service public, militaire ou d'instruction, ou à un

service hospitalier. La loi subordonnant l'exemption au fait de l'affectation à un service public, sans distinguer si le bâtiment appartient à l'État, au département ou à la commune, ou s'il est ou non productif de revenu, l'exemption est appliquée d'une manière plus large qu'en matière de contribution foncière.

Elle est applicable aux bâtiments communaux de pesage et mesurage publics (*Arr. du C.* 20 *avril* 1840); aux abattoirs et halles aux grains (*Arr. du C.* 26 *avril* 1844, 28 *juin* 1865); aux bâtiments municipaux servant à la distribution des eaux. (*Arr. du C.* 17 *juill.* 1876.)

220. Mais les édifices appartenant à des particuliers ou à des communautés, et servant à des usages considérés comme service public, ne sont pas en général exemptés ; ainsi décidé pour les chapelles particulières (*Arr. du C.* 28 *juin* 1869); les établissements particuliers d'éducation (*Arr. du C.* 25 *juin* 1845, 24 *août* 1858) ; le local d'un instituteur privé, alors même qu'il recevrait de la commune une indemnité pour instruire des enfants pauvres désignés par le conseil municipal (*Arr. du C.* 21 *déc.* 1843) ; une maison d'éducation appartenant à une communauté religieuse, et où une partie des élèves paie pension. (*Arr. du C.* 25 *juin* 1845, 14 *déc.* 1853.)

221. Les séminaires sont exemptés, de même que les bâtiments annexes consacrés à la même destination et régis par la même administration. (*Arr. du C.* 21 *oct.* 1835, 28 *juin* 1869.) L'exemption est accordée aussi (bien que d'abord on ait pensé le contraire) aux écoles secondaires ecclésiastiques connues sous le nom de petits séminaires. (*Arr. du C.* 23 *oct.* 1835, 18 *déc.* 1839, 6 *juin* 1856.)

222. Parmi les établissements de bienfaisance, la loi n'exempte nommément que les hospices. La même faveur doit être étendue aux divers établissements publics de charité, par exemple aux monts-de-piété (*Arr. du C.* 19 *janv.* 1844); à une maison appartenant à un bureau de bienfaisance quand elle est affectée à la distribution de secours (*Arr. du C.* 11 *janv.* 1853). L'exemption ne peut être prononcée au profit d'une maison de refuge appartenant à une société particulière, où la plupart des personnes sont admises en payant (*Arr. du C.* 8 *janv.* 1836, 12 *avril* 1843) ; d'un orphelinat particulier où l'on paie pension. (*Arr. du C.* 4 *juill.* 1879.)

223. L'impôt des portes et fenêtres étant une charge de l'occupation et non de la propriété, on doit exempter le propriétaire qui a loué des bâtiments à l'État, au département, ou à la commune, pour y établir des services publics. L'instruction ministérielle du 30 mars 1831 portait qu'en pareil cas les ouvertures devaient être recensées, sauf au propriétaire à réclamer la décharge des taxes; on ne doit plus aujourd'hui inscrire dans les rôles les ouvertures de l'espèce. (*Circ. contr. dir.* 21 *juin* 1861, *n°* 398.)

L'exemption doit être accordée aux ouvertures des bureaux d'une direction des contributions indirectes (*Arr. du C.* 30 *juill.* 1847) ; d'une direction de l'enregistrement (*Arr. du C.* 27 *mai* 1857) ; d'une recette particulière des finances. (*Arr. du C.* 31 *mai* 1859.) Elle est également due pour les locaux où sont installés une école ou une salle d'asile (*Arr. du C.* 25 *août* 1848, 7 *juin* 1855); une caserne de gendarmerie. (*Arr. du C.* 31 *juill.* 1867.)

224. L'exemption ne concerne que la partie des bâtiments qui sont affectés à un service d'utilité publique. Les fonctionnaires, dit l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, *aux arrondissements*, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.

225. Sont considérés comme faisant partie du logement personnel et doivent être imposés, les appartements de réserve ou de représentation. (*Arr. du C.* 11 *août* 1833, 27 *mai* 1857.) D'après l'instruction ministérielle du 30 septembre 1831, il en serait de même des bureaux des directeurs et receveurs de l'enregistrement, des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, des directeurs des postes et des autres administrations. Mais cette décision ne serait plus applicable quand il s'agit, non pas d'un cabinet personnel où un fonctionnaire se retire pour travailler seul, mais de bureaux administratifs où travaillent des employés et où le public peut accéder. Aussi le Conseil d'État accorde-t-il l'exemption toutes les fois qu'il s'agit de locaux où les fonctionnaires procèdent aux actes que le service public comporte et dont le loyer est, sous une forme ou sous une autre, à la charge de l'administration. (*Arr. du C.* 14 *févr.* 1839, 30 *juill.* 1847, 27 *mai* 1857, 25 *mars* 1858.)

226. Dans les établissements d'instruction publique, tels que collèges, séminaires, etc., l'exemption comprend les locaux affectés au logement ou à l'instruction des élèves et à l'habitation des gens de service, mais non les portes et fenêtres : des logements occupés par les proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, professeurs et autres attachés aux établissements (*Instr. min.* 30 *sept.* 1831) ; des habitations personnelles des instituteurs dans les bâtiments communaux (*Arr. du C.* 14 *févr.* 1839) ; du logement personnel, dans les bâtiments de l'État, des officiers du génie (*Arr. du C.* 14 *févr.* 1834) ; des officiers de gendarmerie (*Arr. du C.* 12 *août* 1863); des préfets et sous-préfets (*Arr. du C.* 11 *août* 1833); des logements occupés, dans les hospices, par les receveurs et les aumôniers ; mais non celles des logements des infirmiers, sœurs de charité (*Instr. min.* 30 *mars*, 30 *sept.* 1831 *et* 11 *mars* 1841) ; des logements occupés par les concierges des différents établissements exemptés. (*Id.*)

227. Les maisons presbytérales ont été déclarées imposables à la contribution des portes et fenêtres par l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832. La taxe est due par les curés, par les succursalistes (*Arr. du C.* 16 *août* 1833, 19 *avril et* 1^{er} *nov.* 1838, 10 *mai* 1839) et par les desservants de tous les cultes indistinctement.

228. Les ouvertures de bâtiments ou de portions de bâtiments servant à un usage mixte, ne sont pas exemptées ; ainsi les portes et fenêtres de la mairie, quand elle est établie dans la maison du

maire, doivent être cotisées comme celles des autres parties de l'habitation ; celles de la pièce formant l'habitation des buralistes de l'octroi, quand elle sert à la fois de bureau et de logement, sont imposables. (*Instr. min.* 30 *mars,* 30 *sept.* 1831 *et* 11 *mars* 1841.)

CHAP. IV. — DES RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

229. Un contribuable peut soutenir qu'il a été indûment taxé, ou bien, tout en reconnaissant la légalité de la taxe, il peut faire valoir des circonstances propres à obtenir une modération. Dans le premier cas, il invoque le droit, dans le second, il base sa demande sur des motifs de simple équité.

S'il prétend avoir été imposé pour une propriété qu'il ne possède plus et demande à être rayé du rôle foncier, sa demande constitue une demande en *décharge ;* s'il prétend que sa cotisation est trop élevée, il forme une demande en *réduction*. Lorsque, reconnaissant la régularité de la taxe, il allègue avoir perdu toutes ses facultés imposables, il demande la *remise* de sa cotisation ; s'il fait valoir une perte partielle de ses facultés, il présente une demande en *modération*.

Sect. 1. — Des demandes en décharge ou en réduction.

ART. 1. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DEMANDES EN DÉCHARGE OU EN RÉDUCTION PEUVENT ÊTRE FORMÉES.

230. Un contribuable a droit de demander à être entièrement *déchargé,* si on l'a imposé pour une propriété qu'il ne possède pas, si on l'a porté au rôle de la contribution personnelle-mobilière dans une commune où il n'a pas d'habitation ; s'il a été imposé par double emploi, etc. Il a droit d'exiger une *réduction* s'il a été surtaxé, c'est-à-dire si sa cotisation n'est pas en rapport d'égalité proportionnelle avec celles des autres contribuables, si elle a été calculée à un taux trop élevé, etc. (*L.* 2 *mess. et* 3 *niv. an VII; Arr.* 24 *flor. an VIII.*) Ces principes sont applicables à toutes les contributions directes.

231. Le droit de réclamer n'appartient qu'au contribuable inscrit au rôle ou à ses représentants. En conséquence, un particulier n'est recevable à réclamer contre les contributions directes inscrites au nom d'un tiers que s'il y est autorisé. Le mandataire doit justifier d'une procuration sous seing privé, légalisée par le maire et enregistrée, ou d'un acte authentique lui conférant mandat. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 8; *Instr. min. int.* 31 *juill.* 1890.) Cette règle s'applique même au cas où le particulier, soit en vertu d'un jugement, soit en vertu d'un contrat, est obligé d'acquitter la contribution. (*Arr. du C.* 15 *mars* 1844, 13 *juin* 1845, 22 *janv.* 1868.) Un père ne peut donc réclamer, au nom de son enfant majeur (*Arr. du C.* 31 *juill.* 1833) ; un fils au nom de sa mère (*Arr. du C.* 31 *mai* 1851); un grand-père au nom de son petit-fils (*Arr. du C.* 11 *mars* 1887); un locataire de maison au nom du propriétaire. (*Arr. du C.* 4 *fév.* 1887.) Il suffit, d'ailleurs, que la justification du mandat soit fournie avant la décision du conseil de préfecture. (*Arr. du C.* 28 *juin* 1860, 31 *août* 1863.) Les maires et les répartiteurs n'ont pas qualité pour réclamer au nom des contribuables ; il en est de même des conseils municipaux. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1884, 3 *juill.* 1885.)

Les percepteurs n'ont pas le droit de réclamer au nom des contribuables ; mais ils dressent chaque année, dans un intérêt administratif, des états de cotes indûment imposées et irrecouvrables. (*Voy. n*os 266, 267 *et* 278.)

232. Lorsqu'il a été statué sur une demande en décharge ou réduction, la décision ne peut être attaquée que par la partie contre qui elle a été rendue, ou par un tiers chargé par elle de la représenter.

233. L'intérêt communal a fait introduire des dérogations à cette règle ; la loi du 2 messidor an VII, art. 31, admet l'autorité municipale qui croit la commune lésée par une réduction accordée à un ou plusieurs contribuables à former opposition ; c'est le maire qui agit, avec l'autorisation du conseil municipal, laquelle est indispensable (*Arr. du C.* 9 *mai* 1860). On a posé la question de savoir si des contribuables pouvaient se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture accordant des dégrèvements à d'autres habitants. Une décision du Conseil d'État du 8 mai 1822 leur avait reconnu ce droit. Mais la jurisprudence contraire a prévalu : elle ne permet qu'au maire ou, à son défaut, à l'adjoint d'attaquer, dans l'intérêt des habitants et avec l'autorisation du conseil municipal, un arrêté qui dégrève un contribuable. (*Arr. du C.* 15 *oct.* 1826, 27 *mai* 1831, 7 *avril* 1858, 12 *août* 1861.)

Cependant, tout contribuable, aux termes du droit commun (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 123), a la faculté d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer; mais, dans ce cas, il agit comme substitué aux droits de la commune, et non en son nom personnel. (*Arr. du C.* 8 *avril* 1842.)

234. Une commune ne peut attaquer les décisions qui accordent décharge ou réduction que lorsqu'il s'agit de dégrèvements qui sont mis ultérieurement, sous forme de réimpositions, à la charge des autres contribuables ; elle n'a pas intérêt et, par suite, qualité pour contester un dégrèvement prononcé sur un impôt de quotité (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1836), ou imputé sur le fonds de non-valeurs. (*Arr. du C.* 30 *déc.* 1887.)

ART. 2. — DES DÉLAIS, DES FORMES ET DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES EN DÉCHARGE OU EN RÉDUCTION.

§ 1. — *Réclamations ordinaires.*

235. Les réclamations de l'espèce doivent, d'après les dispositions combinées des lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844, être formées dans les trois mois de la publication du rôle ; cette publication se faisant annuellement dans chaque commune, tous les contribuables sont ainsi mis à même de vérifier leurs bases de cotisation et de réclamer le cas échéant. La publication des rôles est effectuée conformément aux prescriptions de la loi du 4 messidor an VII. (*Voy. n*° 54.)

236. Ce délai est de rigueur et la déchéance doit

être appliquée alors même que le délai aurait été dépassé de quelques jours seulement. (*Arr. du C.* 13 *févr.* 1856.)

Un contribuable ne peut se prévaloir pour combattre la déchéance de ce qu'il attendait la solution de demandes semblables concernant l'année précédente (*Arr. du C.* 19 *juin* 1874); de ce qu'il s'absenterait fréquemment (*Arr. du C.* 27 *juill.* 1883); de ce qu'au moment de la publication du rôle il était absent (*Arr. du C.* 27 *févr.* 1880), malade (*Arr. du C.* 23 *juill.* 1863), en état de minorité (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1863), dans une maison de détention (*Arr. du C.* 3 *avril* 1861); de ce que sa cotisation forme double emploi (*Arr. du C.* 2 *sept.* 1863); de ce que son avertissement lui aurait été tardivement remis. (*Arr. du C.* 5 *mars* 1863.)

237. La jurisprudence admet toutefois certaines exceptions en ce qui concerne les contribuables qui ne sont ni domiciliés, ni représentés dans la commune; le délai ne court à leur égard qu'à partir du jour où ils ont eu connaissance officielle de leur imposition. Le Conseil d'État a jugé que le délai de trois mois ne devait courir à l'égard du contribuable qui avait quitté la commune avant la publication du rôle que du jour où il a eu connaissance officielle de son imposition, alors même qu'une personne chargée de ses intérêts, non comme mandataire, mais à titre officieux, aurait reçu dans la commune de son ancienne résidence l'avertissement qui lui était destiné (*Arr. du C.* 25 *juill.* 1860); à l'égard de contribuables non domiciliés dans la commune au moment de la publication du rôle, ni représentés dans cette commune, qu'à partir du jour où ils ont eu connaissance officielle de leur imposition soit par la remise de leur avertissement, soit par la signification d'actes de poursuites. (*Arr. du C.* 15 *avril* 1863, 27 *févr.* 1874.)

238. Mais un contribuable imposé à la contribution personnelle-mobilière dans une commune qu'il a cessé d'habiter avant le 1er janvier n'est pas recevable à réclamer en dehors du délai de trois mois, s'il n'a pas cessé d'être propriétaire de la maison à raison de laquelle cette cotisation a été établie. (*Arr. du C.* 13 *févr.* 1874.) Un propriétaire foncier ne peut se prévaloir, pour réclamer après le délai légal, de ce qu'il n'est pas domicilié dans la commune où sont situées ses propriétés (*Arr. du C.* 13 *mai* 1865); de ce que la maison qu'il possède aurait été démolie, lorsqu'il demeure propriétaire du terrain sur lequel elle était construite. (*Arr. du C.* 14 *janv.* 1863.)

239. Sauf les cas spéciaux dont il a été parlé ci-dessus, la déchéance est de droit, et le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs s'il en relevait le contribuable. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1844.)

240. Dans la computation du délai de trois mois, on ne fait pas entrer le jour de la publication du rôle; ainsi, une demande en décharge serait valablement formée le 23 mai contre un rôle publié le 22 février. (*Arr. du C.* 9 *juill.* 1846, 4 *févr.* 1858.)

Lorsque le rôle a été publié antérieurement au 1er janvier, c'est à partir de cette date seulement que court le délai de trois mois. (*C. d'Ét.* 8 *août* 1890, *Braine*.)

241. Le point de départ du délai de trois mois peut être modifié quand la demande en dégrèvement est basée sur un faux ou un double emploi. Le délai court, dans ce cas, du jour où le contribuable indûment inscrit au rôle a eu connaissance des poursuites dirigées contre lui. (*L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 4.) Le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux faux et doubles emplois affectant l'intégralité des cotes. (*Circ. Contr. dir.* 16 *févr.* 1885, *n°* 666.) Il convient d'ailleurs de remarquer que les poursuites ne commencent qu'à partir de la sommation avec frais, car la sommation gratis ne constitue qu'un second avertissement donné aux contribuables.

242. Les propriétaires de propriétés bâties sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel ces immeubles auront été imposés, et pendant trois mois à partir de la publication du rôle suivant. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 7.)

En ce qui concerne les rôles subséquents, les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, leur immeuble aura subi une dépréciation. (*Ibid.*)

L'art. 33 de la loi du 18 juillet 1892 les a encore admis à se pourvoir contre ladite évaluation pendant 3 mois à partir de la publication des rôles de 1893.

243. Les demandes sont adressées, sous forme de pétition, au préfet ou au sous-préfet. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28.)

D'après le même article de loi, les réclamations concernant une cote égale ou supérieure à 30 fr. doivent être écrites sur papier timbré. Le papier timbré à employer est le papier de dimension (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 2) de 60 centimes au minimum. Une réclamation écrite sur feuille de timbre proportionnel ne serait pas recevable. (*Arr. du C.* 29 *avril* 1887.)

L'État, comme les particuliers, est tenu, quand il réclame, de former sa demande sur papier timbré. (*Arr. du C.* 6 *mars* 1861, 13 *mars* 1862.)

La demande qui porte la signature de plusieurs contribuables imposés à des cotes de 30 fr. et au-dessus n'est recevable qu'en ce qui touche le premier signataire. (*Arr. du C.* 20 *mai* 1881, 10 *juin* 1887.)

Le vice de forme résultant de la formation d'une demande sur papier libre est couvert si le réclamant confirme sa demande primitive, avant la décision du conseil de préfecture, par une pétition écrite sur papier timbré. (*Arr. du C.* 8 *août* 1884.)

244. Le réclamant doit joindre à sa pétition, sous peine de déchéance, la quittance des termes échus de sa cotisation. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28.) Toutefois, il est de jurisprudence que la nullité peut être couverte par la production d'une quittance d'une date antérieure à la décision. (*Arr. du C.* 31 *juill.* 1885.)

245. Le contribuable ne peut, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes à échoir pendant les trois mois qui suivent la réclamation, *dans lesquels elle devra être jugée définitivement.* (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28.) Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans les

trois mois, le contribuable est autorisé à refuser le paiment des nouveaux termes échus (*Arr. du C.* 7 *août* 1869); mais la décision rendue en dehors de ce délai n'est pas, pour ce fait, susceptible d'être annulée. (*Arr. du C.* 27 *avril* 1872.)

246. Le réclamant n'est pas tenu de joindre l'avertissement à sa réclamation. (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1862.)

247. La pétition est renvoyée par le directeur des contributions directes au contrôleur, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs ou celui du maire seul en matière de patentes. Si le directeur est d'avis d'admettre la demande, il fait son rapport, et le conseil de préfecture statue. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29.) Si le conseil de préfecture statuait sans avoir pris l'avis du directeur, l'arrêté pourrait être annulé. (*Arr. du C.* 8 *avril* 1847.) De même, l'avis des répartiteurs est exigé à peine de nullité (*Arr. du C.* 24 *mars* 1849); cet avis doit être exprimé par cinq répartiteurs au moins (*Arr. du C.* 17 *juin* 1855); il peut n'être pas motivé. (*Arr. du C.* 2 *févr.* 1850.)

248. Si le directeur conclut au rejet de la demande ou s'il est d'avis de ne l'admettre que pour partie, il exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier à la sous-préfecture, et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 29.)

La notification au réclamant est exigée à peine de nullité. (*Arr. du C.* 8 *avril* 1846, 23 *juill.* 1863.) En principe, l'expertise demandée dans le délai de dix jours ne peut être refusée (*Arr. du C.* 18 *janv.* 1860, 17 *févr.* 1863, *etc.*), à moins qu'elle ne soit inutile et frustratoire. (*Arr. du C.* 5 *janv.* 1855, 29 *janv.* 1886.)

249. Le délai de dix jours accordé au réclamant, non pour nommer son expert, mais seulement pour faire savoir s'il entend recourir à l'expertise (*Arr. du C.* 14 *févr.* 1839), est de rigueur. (*Arr. du C.* 26 *août* 1846.) Le contribuable qui néglige d'user de l'expertise après avoir été mis en demeure, ne peut la réclamer ultérieurement (*Arr. du C.* 5 *sept.* 1838, 29 *juin* 1850); celui qui, mis en demeure de réclamer la vérification par voie d'expertise, n'a pas usé de ce droit, a contre lui une présomption difficile à combattre, mais qui peut encore être détruite, au cours de l'instruction, par des preuves contraires. (*Arr. du C.* 22 *avril* 1857.)

250. Si le réclamant n'a pas présenté d'observations, circonstance que le sous-préfet doit faire connaître, le directeur adresse le dossier à la préfecture pour décision.

251. Si l'expertise est demandée, il y est procédé par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas l'expert est nommé par le conseil de préfecture. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par ce conseil et chacune des parties est appelée à nommer son expert. (*L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 16.) Il est procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 24 floréal an VIII.

252. Les experts doivent s'attacher à vérifier avec exactitude les bases de cotisation, objet du débat; leur opinion doit être motivée. Ils sont tenus de visiter tous les termes de comparaison invoqués par le réclamant (*Arr. du C.* 24 *nov.* 1869); mais ils peuvent étendre leur examen à d'autres éléments d'appréciation, choisis par eux (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1881) ou désignés soit par les répartiteurs (*Arr. du C.* 7 *août* 1869), soit par l'administration. (*Arr. du C.* 3 *nov.* 1882.)

Le contrôleur dresse le procès-verbal des opérations; mais les experts ont la faculté de rédiger, en dehors du procès-verbal, des rapports distincts. (*Arr. du C.* 4 *janv.* 1878.) Le dossier, accompagné de l'avis personnel du contrôleur, est transmis par ce dernier au directeur qui fait son rapport et soumet l'affaire au conseil de préfecture.

253. Le procès-verbal des opérations constitue un acte administratif exempt de timbre et d'enregistrement (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 80); mais les rapports séparés des experts sont soumis au timbre de dimension (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12) et à l'enregistrement. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 23 *et* 47.) Ils sont enregistrés gratis quand la réclamation porte sur une cotisation n'excédant pas 100 fr. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6.)

Le rapport des experts ne vaut que comme avis: le conseil de préfecture est libre de l'accepter ou de le rejeter (*Arr. du C.* 27 *févr.* 1835, 27 *nov.* 1844), et il peut, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé, ordonner, avant de statuer, une contre-vérification qui est faite par l'inspecteur ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui a pris part à la première instruction. (*L.* 26 *mars* 1831, *art.* 29.) Cette mesure d'instruction est facultative et non obligatoire pour le conseil de préfecture; aucune disposition législative ne le contraint à y recourir, même en cas de désaccord entre les experts. (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1869.)

254. S'il y a désaccord entre l'expert de l'administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'administration peut demander qu'il soit procédé à une tierce expertise. Le tiers expert est désigné, sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais, par le juge de paix du canton; il doit déposer son rapport dans la quinzaine de sa nomination. (*L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 5.) Le juge de paix doit donner avis au conseil de préfecture de la nomination du tiers expert aussitôt qu'elle aura été faite. (*Circ. min. just.* 3 *juill.* 1890.) Le conseil de préfecture n'a pas le droit d'ordonner d'office une tierce expertise. (*Arr. du C.* 1er *avril* 1887.)

255. Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. (*L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 16.)

256. La liquidation des frais est faite par arrêté du président du conseil de préfecture (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 23 *et* 63) et conformément au décret du 18 janvier 1890. Les experts et les parties peuvent, dans les trois jours de la notification qui leur est faite de l'arrêté réglant les frais, contester la liquidation devant le conseil de préfecture, statuant en chambre du conseil. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 23; *Circ. min. int.* 31 *juill.* 1890.)

257. Les arrêtés rendus par les conseils de préfecture en matière de contributions directes peuvent être attaqués devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à partir de leur notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition (un mois) quand ils ont été rendus par défaut. Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'art. 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, au cas où le requérant est domicilié hors de la France continentale. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 57 *et* 58.) Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture est soumis au droit de timbre quand la cote litigieuse est égale ou supérieure à 30 fr. Il peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'État et doit être déposé soit à la sous-préfecture, soit à la préfecture, soit, enfin, au secrétariat général du Conseil d'État. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 61.)

258. Si la réclamation est admise, le conseil de préfecture prononce la décharge ou la réduction, et le montant est, suivant les cas, réimposé sur les autres contribuables (*Arr.* 24 *flor. an VIII, art.* 4 *et* 9) ou imputé sur le fonds de non-valeurs.

259. Comme les rôles de contributions sont annuels, les décisions n'ont d'effet que pour l'exercice qu'elles concernent, et les contribuables ne peuvent s'en prévaloir pour les exercices suivants. (*Arr. du C.* 22 *juin* 1843, 22 *janv.* 1849.)

On ne peut accorder aux contribuables le remboursement de cotisations atteintes par la déchéance quinquennale. (*L.* 29 *janv.* 1831, *art.* 9.)

§ 2. — *Déclarations dans les mairies.*

260. La loi du 21 juillet 1887 (*art.* 2) a créé une forme particulière de demandes en décharge ou en réduction, qui simplifie, dans certains cas déterminés, la présentation, l'instruction et le jugement de ces demandes; elle consiste dans une déclaration qui doit être faite à la mairie par le réclamant dans le mois qui suit la publication du rôle.

261. Cette déclaration est reçue sans frais ni formalités sur un registre spécial tenu à la mairie; elle est signée par le réclamant ou par son mandataire. Celles de ces déclarations dont le bien-fondé peut être immédiatement reconnu après examen sommaire et sans nécessiter des investigations d'une certaine durée, sont analysées sur un état revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant les cas, ainsi que de celui du contrôleur et du directeur. Le conseil de préfecture prononce les dégrèvements; il doit toutefois s'abstenir de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui paraissent devoir être maintenues.

262. Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été portées sur l'état en question et ceux sur la cotisation desquels le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer en sont régulièrement informés. Ils ont alors la faculté de présenter des demandes en dégrèvement, suivant les formes qui ont été indiquées ci-dessus, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification. Ce dernier délai peut proroger pendant un mois le délai ordinaire des demandes en décharge ou réduction ; mais il ne peut le réduire. La loi du 21 juillet 1887 a, en effet, maintenu le délai de trois mois fixé par les dispositions combinées des lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844 et par la loi du 29 décembre 1884 (*art.* 4).

ART. 3. — DEMANDES EN MUTATION DE COTE ET EN INSCRIPTION AU RÔLE.

263. Les contribuables cotisés au rôle de la contribution foncière pour une propriété qu'ils ne possèdent plus depuis une époque antérieure au 1er janvier de l'année de l'imposition sont admis à demander la mutation de leur cote au nom du véritable propriétaire. (*Arr.* 24 *flor. an VIII, art.* 2 ; *L.* 2 *mess. an VII, art.* 5.) Les réclamations de l'espèce sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et délais que les demandes en décharge ou en réduction. Mais le conseil de préfecture doit, avant faire droit, prescrire la mise en cause du nouveau propriétaire; en cas de désaccord entre les parties sur la question de propriété, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le litige ait été réglé par les tribunaux ordinaires. (*L.* 2 *mess. an VII, art.* 7.)

264. La contribution des portes et fenêtres peut également donner lieu à des demandes en mutation de cote. (*L.* 2 *juill.* 1852, *art.* 13.) Il n'en est pas de même en ce qui concerne la contribution mobilière. (*Arr. du C.* 9 *juin* 1876.)

265. Les contribuables peuvent demander leur inscription au rôle. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28.) Cette faculté, qui présentait autrefois un grand intérêt politique sous le régime censitaire, donne aujourd'hui encore au contribuable qui a changé de résidence la facilité de se faire inscrire au rôle de son nouveau domicile et d'obtenir le dégrèvement de la contribution personnelle-mobilière maintenue à son nom dans la commune de son ancienne résidence.

ART. 4. — ÉTATS DE COTES INDÛMENT IMPOSÉES FORMÉS PAR LES PERCEPTEURS ET PAR LES DIRECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

266. Les percepteurs sont autorisés à former, dans les trois mois de la publication des rôles, des états comprenant les cotes qui ont été indûment imposées dans les rôles. Ces états sont instruits par le service des contributions directes et soumis pour décision au conseil de préfecture. Les dégrèvements prononcés sont réimposés dans les rôles de l'année suivante. (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 6.)

267. La loi du 22 juin 1854 (*art.* 16) autorise également les comptables à comprendre dans leurs états de cotes irrecouvrables formés en fin d'année les cotes à la fois indûment imposées et irrecouvrables qui n'ont pas été comprises dans les états de cotes indûment imposées à présenter dans les trois mois de la publication des rôles. Le conseil de préfecture statue sur les cotes de l'espèce.

Par application d'une jurisprudence qui a longtemps prévalu (*voy. notamment Arr. du C.* 7 *août* 1872), le pourvoi des percepteurs contre les décisions de rejet du conseil de préfecture n'était recevable qu'autant que le ministre des finances s'en appropriait les conclusions; le Conseil d'État est revenu sur cette jurisprudence et reconnaît aujourd'hui qualité aux percepteurs pour introduire un pourvoi. (*Arr. du C.* 12 *mai* 1882.)

268. D'après les dispositions de la loi du 21

juillet 1887 (*art.* 3), les cotes ou portions de cotes qui forment double emploi ou qui ont été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écriture ou de taxation peuvent en tout temps être inscrites par les directeurs des contributions directes sur des états spéciaux de cotes indûment imposées qui sont soumis au conseil de préfecture pour qu'il en prononce le dégrèvement.

ART. 5. — DE LA COMPÉTENCE.

269. Le conseil de préfecture est juge du contentieux des contributions directes. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.) Il statue sur toutes les réclamations en décharge ou réduction relatives aux contributions directes ou aux taxes y assimilées; sur les demandes d'inscription au rôle, sur les demandes en mutation de cote, sur les cotes indûment imposées présentées par les percepteurs et par les directeurs. C'est au conseil de préfecture qu'il appartenait également de prononcer sur les demandes en remise ou modération pour vacance de maison dans les villes où le conseil municipal demandait, ce qui ne se présente plus aujourd'hui, l'application de l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833.

270. Le conseil de préfecture a d'ailleurs pleine qualité pour apprécier la *légalité* de la base de l'impôt, pour examiner notamment, sur la demande des contribuables, la régularité des centimes additionnels votés par les conseils généraux ou municipaux. (*Arr. du C.* 8 *févr.* 1884.) Il ne peut toutefois apprécier l'*opportunité* de la perception. (*Arr. du C.* 12 *nov.* 1880, 30 *janv.* 1885.)

271. Le conseil de préfecture ne peut accorder à un réclamant plus qu'il n'a demandé (*Arr. du C.* 14 *janv.* 1858, 19 *janv.* 1859); prononcer l'augmentation des bases de cotisation (*Arr. du C.* 24 *juill.* 1863) ; revenir sur un arrêté rendu contradictoirement (*Arr. du C.* 21 *juin* 1813, 13 *sept.* 1855, 18 *mai* 1877) ; relever les contribuables des déchéances prononcées par la loi. (*Arr. du C.* 30 *févr.* 1846, 23 *juill.* 1863.) Il ne peut, d'autre part, statuer, en matière de mutation de cote, sans mettre en cause le contribuable au nom duquel la mutation doit être opérée (*Arr. du C.* 6 *août* 1875), ni accorder la décharge de la contribution foncière afférente à des propriétés indûment imposées au nom d'un réclamant, sans mettre en même temps, par voie de mutation de cote, cette contribution à la charge du véritable propriétaire. (*Arr. du C.* 1er *juin* 1883.) Le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs en statuant sur des demandes en remise ou modération (*Arr. du C.* 21 *avril* 1882) ; elles sont de la compétence de la juridiction administrative.

Sect. 2. — Des demandes en remise ou en modération.

ART. 1. — DEMANDES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.

272. Les règles qui précèdent ne concernent que les demandes en décharge et en réduction. Il nous reste à parler des demandes formées, pour des considérations d'équité, par ceux qui sollicitent la remise ou la modération de leurs contributions, parce qu'ils ont subi des pertes qui ont anéanti ou diminué leurs facultés imposables. Ces demandes sont régies par l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII et par un arrêté du ministre des finances du 10 mai 1849. La remise ou modération peut être demandée pour toute espèce d'impôts directs.

273. Les contribuables qui sont dans une situation malheureuse, qui ont éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires ou par suite de chômage d'usine ou de vacance de maison peuvent former des demandes en remise ou modération.

274. Ces demandes doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent l'événement qui les motive. Celles qui sont formées en dehors de ce délai ne peuvent être relevées de la déchéance que par décision du ministre des finances. Les contribuables sont admis à présenter leurs réclamations sur papier libre, à l'exception de celles qui ont pour objet les chômages d'usine ou les vacances de maisons : les demandes de l'espèce doivent être écrites sur papier timbré quand la cote est égale ou supérieure à 30 fr.

Les demandes en remise ou en modération sont adressées au sous-préfet ou au préfet et instruites par le service des contributions directes, qui consulte l'autorité municipale sur la suite dont la réclamation est susceptible.

275. Les propriétaires de maisons ne sont pas fondés à réclamer le dégrèvement de l'impôt foncier en cas de vacance totale ou partielle de leurs immeubles lorsque l'inhabitation n'a pas duré douze mois consécutifs. (*L.* 8 *août* 1885, *art.* 35.) Cette restriction n'est applicable ni en matière de contribution des portes et fenêtres ni en ce qui concerne la contribution foncière des établissements industriels.

276. Lorsque les pertes résultant d'événements extraordinaires tels que gelée, grêle, inondation, incendie, etc., ont frappé une partie importante d'une commune, le maire peut former une demande collective au nom de ses administrés.

La demande est instruite par le contrôleur des contributions directes, par le maire et par deux commissaires à la nomination du sous-préfet. Ils visitent les lieux du sinistre, entendent les perdants et reçoivent leurs déclarations ; ils suppléent à celles qui n'auraient pas été faites. (*Arr. min. fin.* 10 *mai* 1849, *art.* 45 *à* 49.)

277. Toutes les demandes en remise ou en modération sont de la compétence du préfet ; elles ressortissent en appel au ministre des finances. (*Arr.* 24 *flor. an VIII, art* 28 ; *Arr. du C.* 9 *janv.* 1880) ; la décision préfectorale est un acte administratif et ne peut, dès lors, être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 13 *août* 1836, *etc.*)

ART. 2. — ÉTATS DE COTES IRRECOUVRABLES FORMÉS PAR LES PERCEPTEURS.

278. Afin d'assurer la rentrée intégrale de leurs rôles, les percepteurs inscrivent sur des états spéciaux les cotisations dont le recouvrement devient impossible, en cours d'année, par suite de décès, d'indigence des redevables, etc. Ces états doivent être présentés, sous peine de déchéance, dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice. Ils sont, après instruction par le service de l'assiette, soumis au préfet qui prononce, s'il y a lieu, le dégrèvement

des cotes réellement irrecouvrables et des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. La décision du préfet ne peut être attaquée que devant le ministre des finances.

CHAP. V. — DU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sect. 1. — Où, à qui et comment le paiement doit-il se faire ?

279. Les contributions directes sont quérables, c'est-à-dire que le percepteur doit se rendre dans chaque commune, pour recevoir les versements ; elles sont portables dans l'intérieur de la commune, en ce sens qu'elles doivent être payées dans le local où le percepteur a établi son bureau de recette. (*L.* 3 *frim. an VII; Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 61.) Les jours où les percepteurs se rendent dans chaque commune pour faire leur recette, doivent être déterminés à l'avance par le sous-préfet ; l'itinéraire fixé doit être affiché constamment dans le bureau du percepteur et dans celui du receveur particulier ; les percepteurs doivent se rendre dans chaque commune au moins une fois par mois. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 73.) Le maire doit faire publier et afficher les jours où le percepteur viendra, et le lieu où on le trouvera. (*Lett. min. fin.* 13 *janv.* 1828.) Ces détails doivent être donnés déjà dans l'affiche pour la publication des rôles, et sur les avertissements aux contribuables. (*Déc. min. fin.* 30 *janv.* 1835.) Les percepteurs n'ont pas le droit de s'installer d'office dans la maison commune ; mais les autorités doivent veiller à ce qu'ils reçoivent, dans la commune, toutes les facilités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. (*Lett. min. fin.* 23 *juin* 1831.)

280. Les contributions directes doivent être payées au percepteur ; lui seul a titre pour en effectuer le recouvrement : il peut néanmoins, avec l'agrément du receveur particulier, se faire suppléer temporairement par un fondé de pouvoirs, en cas d'absence ou autre empêchement légitime ; l'administration peut aussi le remplacer momentanément par un gérant intérimaire. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1310 *et* 1330.) Il ne peut faire payer aucune somme s'il n'est porteur d'un rôle qui a été rendu exécutoire et soumis à la formalité de la publication. Il fait parvenir aux contribuables les avertissements, qui sont exempts de timbre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16) et qui coûtent cinq centimes pour frais de confection et de distribution (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 51) ; le prix étant compris dans les rôles et payable comme les contributions, il ne peut rien demander en sus pour les avertissements ou pour les frais de distribution.

281. Les contributions directes sont payables en douze portions égales (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 146) ; chaque douzième est exigible le 1er de chaque mois pour le mois qui précède. (*Régl.* 21 *déc.* 1839, *art.* 1er [1].) Les contribuables peuvent payer à la fois plusieurs douzièmes ou l'ensemble des contributions de l'année.

282. Toutefois, quand le Trésor peut craindre de voir disparaître le gage qui constitue sa garantie, la contribution doit être soldée en totalité. C'est ainsi que l'art. 22 de la loi du 21 avril 1832 dispose que la totalité de la contribution personnelle-mobilière est immédiatement exigible en cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de décès, de faillite et de vente volontaire ou forcée.

283. Les contribuables en réclamation sont néanmoins obligés au paiement des termes échus et de ceux qui viennent à échoir *dans les trois mois* qui suivent la réclamation. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 28.) Si la réclamation n'est pas jugée dans un délai de trois mois, les redevables sont autorisés à refuser jusqu'au jour de la décision le paiement des douzièmes qui viennent à échoir après l'expiration du délai précité. (*Arr. du C.* 7 *août* 1869.) Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement ni aux poursuites qui peuvent en être la conséquence ; cependant, si des contribuables éprouvent des pertes résultant d'événements désastreux qui les mettent dans l'impossibilité de s'acquitter, le préfet se concerte avec le trésorier-payeur général pour prévenir ou arrêter les poursuites. (*Règl.* 21 *déc.* 1839, *art.* 7.)

284. Les contributions directes se paient en argent. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 1er.) La monnaie de billon n'est reçue que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. (*D.* 6 *mai* 1852, *art.* 2), règle dont les percepteurs sont autorisés à s'écarter dans la pratique (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 97) ; ils doivent mettre hors d'usage et rendre au porteur les pièces fausses offertes en paiement. (*Arr. min. fin.* 1er *juin* 1818 ; *Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 97.)

285. Les percepteurs doivent délivrer immédiatement au contribuable une quittance détachée d'un journal à souche (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 310) et émarger chaque versement sur le rôle, en présence de la partie, et au moment même du paiement, sous peine d'une amende de 10 à 25 fr. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 142). Les quittances ne sont pas soumises au timbre. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 140.)

Sect. 2. — Par qui le paiement doit-il être fait ?

286. La contribution est due par le contribuable nominativement porté au rôle.

Les héritiers des redevables sont obligés au paiement des impôts non acquittés au moment du décès, à moins qu'ils n'aient renoncé à la succession.

287. *Contribution foncière.* Elle doit être payée par le propriétaire, qu'il soit un particulier ou une communauté, une ville, etc., pourvu qu'il ait la propriété utile ; cette dernière condition fait peser la charge de l'impôt sur l'usufruitier (*C. civ., art.* 608), sur l'emphytéote (*Avis du C.* 2 *févr.* 1809), sur l'usager. (*C. civ., art.* 635.)

288. Le propriétaire de terres vaines et vagues, landes, bruyères, terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux ne peut s'affranchir du paiement de la contribution foncière qu'en abandonnant ces terrains à la commune. (*L.* 23 *nov.*-1er *déc.* 1790 ; 3 *frim. an VII, art.* 66.) L'abandon dont il s'agit doit être fait à perpétuité par déclaration déposée au secrétariat de la mairie. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 66.)

1. *Règlement sur les poursuites en matière de contributions directes*, approuvé par le ministre des finances le 21 décembre 1839, pour servir de base à l'arrêté sur les poursuites que les préfets sont autorisés à prendre, dans leurs départements respectifs, en vertu de l'art. 51 de la loi du 15 mai 1818.

289. L'acquéreur contracte, par le fait de l'acquisition, l'obligation de payer la contribution foncière ; mais il ne peut être poursuivi personnellement tant qu'il n'a pas été inscrit nominativement au rôle : le percepteur ne peut qu'exercer le privilège du Trésor sur les fruits de l'immeuble.

290. Les fermiers et locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires ou usufruitiers la contribution des biens qu'ils tiennent à loyer ; ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes. Les propriétaires ou usufruitiers sont forcés de recevoir les quittances du montant de la contribution sur le prix des fermages et loyers, à moins que les fermiers ou locataires n'en soient chargés par leur bail. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 147 ; 12 *nov.* 1808, *art* 2.)

291. Une décision du ministre des finances du 7 avril 1819 avait autorisé les propriétaires à diviser leur cote foncière entre leurs fermiers et à charger ceux-ci de la payer, au prorata de la portion de biens affermés. Des propriétaires ayant multiplié à l'excès ces délégations, l'administration des finances a, par une circulaire du 20 février 1838, restreint la faculté précédemment accordée.

La question a été définitivement réglée par l'art. 6 de la loi du 4 août 1844, d'après lequel tout propriétaire ou usufruitier ayant plusieurs fermiers dans la même commune, qui veut les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer, doit remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu cadastral entre lui et ses fermiers.

Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration est transmise au directeur des contributions directes qui opère la division de la contribution et porte dans un rôle auxiliaire la somme à payer par chaque fermier.

292. Malgré les délégations faites sur ses fermiers, le propriétaire peut être poursuivi directement s'il y a lieu de croire à l'inutilité des poursuites qui seraient dirigées contre les fermiers. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 82.) L'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII oblige bien les locataires des maisons à payer l'impôt foncier en l'acquit du propriétaire ; mais ils ne sont tenus de verser que ce qu'ils doivent à celui-ci, et non de faire l'avance de la contribution quand il n'y a encore aucun terme de loyer échu, ou qu'ils ont payé de bonne foi ; les fermiers seuls, comme détenteurs des récoltes affectées au paiement, sont tenus personnellement au lieu et place du propriétaire.

293. *Contribution des portes et fenêtres.* Les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sont tenus au paiement de la contribution des portes et fenêtres ; mais ils ont leur recours contre les locataires particuliers à raison des locaux par eux occupés. (*L.* 4 *frim. an VII, art.* 12.) Le véritable contribuable est donc le locataire.

Lorsqu'un même bâtiment est occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun est acquittée par les propriétaires ou usufruitiers. (*Même loi, art* 15.)

CHAP. VI. — DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sect. 1. — Privilège et droits divers du Trésor.

ART. 1. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.

294. Ce privilège s'exerce pour l'année échue et l'année courante de la contribution foncière, tant en principal qu'en centimes additionnels, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à cette contribution. (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 1er ; *Règl.* 21 *déc.* 1839, *art.* 11.) De ce que le privilège n'est accordé que sur les fruits et revenus, on a conclu qu'il n'affecte pas le prix des immeubles ; mais ce privilège, ainsi restreint et limité, atteint les produits de l'immeuble dans quelques mains qu'il passe. (*Cass.* 6 *juill.* 1852 ; *Arr. du C.* 21 *sept.* 1859.)

295. Le privilège est plus étendu en ce qui concerne les contributions mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Il s'exerce, pour l'année échue et l'année courante, sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, *en quelque lieu qu'ils se trouvent.* (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 1er ; *Règl., art.* 11.)

296. L'art. 11 du règlement du 21 décembre 1839 porte en outre : « L'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège (attribué au Trésor public), s'assurer que les contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente. Cette obligation existe également pour tous adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice. » A défaut de cette précaution, il ne resterait à l'acquéreur qu'un recours contre le vendeur ou le saisi souvent insolvables. L'autorité judiciaire est seule compétente pour juger des questions relatives à l'exercice de ce privilège. (*C. d'Ét.* 22 *déc.* 1882, 14 *mai* 1886 *et* 6 *déc.* 1889.)

297. Le privilège du Trésor pour les contributions directes s'exerce avant tout autre (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 1er) ; l'exception pour les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ne s'étend pas aux frais de distribution par contribution. Il ne s'exerce que sur les effets *appartenant aux contribuables ;* une revendication légitimement formée par un tiers le fait cesser.

298. Le Trésor a d'autres privilèges que celui des contributions directes ; celui-ci l'emporte en général ; le privilège des droits et amendes de timbre étant mis, par la loi du 28 avril 1816, art. 76, sur la même ligne que celui des contributions directes, ils s'exercent au prorata du montant de chaque créance, s'ils sont en concours.

299. Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux droits qu'il peut exercer sur les biens des redevables comme tout autre créancier (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 3 ; *Règl., art.* 12). Ainsi, le percepteur qui a obtenu condamnation sur des contribuables peut prendre hypothèque judiciaire sur leurs immeubles. Toutefois, lorsque l'expropriation forcée des immeubles est devenue nécessaire, elle n'est poursuivie qu'avec l'autorisation du ministre des finances, sur la proposition du receveur particulier et l'avis du préfet.

Le percepteur a le droit d'opposer la compensation à un contribuable créancier de l'État (c'est-à-dire de retenir sur la créance le montant de l'impôt).

Les droits et privilèges du Trésor s'étendent au recouvrement des frais dûment taxés. (*Règl., art.* 17.)

ART. 2. — DROITS DIVERS DU TRÉSOR.

300. *Droits du Trésor vis-à-vis des receveurs des établissements publics.* Les receveurs des communes, hospices et autres établissements publics sont tenus au paiement des contributions dues par ces communes ou établissements ; les quittances des percepteurs leur sont allouées en compte. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 109 *et* 110 ; *Règl., art.* 5.) La loi du 26 germinal an XI règle le mode de paiement de l'impôt foncier quand une commune n'a pas de revenus suffisants pour le payer.

De nombreuses circulaires et instructions ont tracé les règles à suivre par les receveurs de l'enregistrement pour l'acquit des impôts assis sur les propriétés de l'État.

301. *Droits du Trésor vis-à-vis des dépositaires et des débiteurs de sommes appartenant aux redevables.* Les receveurs, agents, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par le percepteur, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers (*L.* 12 *nov.* 1808, *art.* 2 ; *Règl., art.* 14). Les commissaires-priseurs, séquestres et autres dépositaires, sont même autorisés à payer d'office les contributions dues, avant de procéder à la délivrance des deniers. Les quittances du percepteur, pour les sommes légitimement dues, leur sont allouées en compte (*L.* 5-18 *août* 1791 ; *Règl., art.* 14). Le droit dont il s'agit ici diffère de la saisie-arrêt ; il s'exerce par une simple sommation faite aux détenteurs ou débiteurs de verser entre les mains du percepteur les deniers appartenant aux contribuables, sous peine d'y être contraints. Un droit aussi exorbitant ne doit pas s'étendre : il est borné aux *deniers* affectés au privilège du Trésor et ne porte pas sur les *objets mobiliers*. Les dépositaires ou détenteurs que la loi autorise à contraindre peuvent aussi, sans qu'on le leur demande, payer les contributions avant de délivrer les deniers qu'ils ont entre les mains.

Les huissiers et les syndics de faillite sont compris au nombre des dépositaires publics.

302. *Droits du Trésor vis-à-vis des fermiers et locataires et vis-à-vis des propriétaires en cas de déménagement des locataires.* Le Trésor peut obliger les fermiers et locataires à payer les impôts en l'acquit du propriétaire (*voy. chap. V, sect.* 2). Les propriétaires répondent des contributions dues par les locataires de leurs maisons, s'ils ne se sont pas conformés aux formalités ordonnées par la loi. (*Voy. chap. III, sect.* 2, *art.* 5 ; *Règl., art.* 13, 15 *et* 16.)

Sect. 2. — Des poursuites.

ART. 1. — CONTRE QUI, POUR QUELLES CAUSES, QUAND, EN VERTU DE QUELS ACTES LES POURSUITES SONT-ELLES EXERCÉES ?

303. Le contribuable qui n'a pas acquitté, le 1er du mois, le douzième échu pour le mois précédent, est susceptible de poursuites. (*L.* 17 *brum. an V, art.* 3 ; *Règl., art.* 20.) Les poursuites comprennent, sans division d'exercices, toutes les sommes dues par le redevable sur les contributions directes (*art.* 22).

304. Les poursuites avec frais ne peuvent commencer que lorsque le contribuable retardataire a été prévenu par une sommation gratis remise à son domicile, ou, s'il ne réside pas dans la commune, à son principal fermier, locataire ou régisseur, et, à défaut, à la personne qui le représente. Cette sommation doit être remise huit jours avant le premier acte de poursuite entraînant des frais ; la date de la remise en est constatée sur le rôle ; le percepteur n'est pas tenu de renouveler la sommation gratis pour la contribution d'un même redevable au cours de l'exercice. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 51 ; *Règl., art.* 21.) La sommation gratis peut être délivrée aussitôt après l'échéance d'un douzième non payé. Elle n'est pas sujette au timbre. (*Décis. min. fin.* 23 *juill.* 1822.)

305. Les percepteurs qui ont laissé passer trois années, à compter du jour où les rôles leur ont été remis, sans faire de poursuites, ou qui, après avoir commencé des poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 149 et 150 ; *Règl., art.* 18.) La prescription n'est point interrompue par la sommation gratis, ni par la publication de la contrainte décernée par le receveur particulier ; elle l'est par la sommation avec frais, qui est un acte de poursuite.

306. Les percepteurs qui restent trois ans sans terminer le recouvrement sont tenus, même quand ils ont interrompu la prescription, de solder les cotes arriérées, sauf leur recours contre les contribuables. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 95.) Dans ce cas, ils demeurent créanciers particuliers de ces derniers et sont subrogés aux droits du Trésor, et comme lui doivent, à peine de déchéance, agir dans un délai de trois ans.

307. Aucune poursuite ne peut être exercée qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur particulier et désignant nominativement les contribuables à poursuivre. (*Règl., art.* 23.)

308. La contrainte est décernée collectivement pour celles des communes de la perception où le recouvrement est arriéré ; elle ne peut être spéciale que dans le cas où une commune seule est en retard de paiement. Elle n'est pas sujette au timbre. (*Id., art.* 25.)

Dès que l'agent de poursuites arrive dans la commune, l'autorité municipale fait publier la contrainte. (*Id., art.* 27.)

309. Les percepteurs et agents de poursuites sont responsables de la nullité des actes qu'ils signifient, quand cette nullité provient de leur fait.

ART. 2. — DES AGENTS DE POURSUITES.

310. Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes qui agissent dans tous les degrés de poursuites. Le personnel des porteurs de contraintes a été réorganisé par un arrêté ministériel du 14 septembre 1861 ; les dispositions de cet arrêté ont été complétées par un nouvel arrêté du 14 mars 1884 qui ajoute au salaire résultant des actes de poursuites une indemnité

fixe payée sur les fonds du budget. Ces agents, désignés par le sous-préfet, sont commissionnés par le préfet ; ils prêtent serment.

311. Ils doivent toujours être munis de leur commission, et la mentionnent dans leurs actes : ils remplissent les fonctions d'huissiers pour les contributions directes, et font, en cette qualité, les commandements, saisies et ventes à moins qu'il n'existe des commissaires-priseurs dans le lieu où ils exercent leurs poursuites.

Les porteurs de contraintes ne peuvent, sous aucun prétexte, rien recevoir des percepteurs ni des contribuables. Ils sont obligés de tenir un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère sujets au timbre et à l'enregistrement, avec l'indication du coût de chacun d'eux. En cas d'injure ou de rébellion, ils se retirent auprès du maire pour dresser procès-verbal ; le sous-préfet dénonce le fait aux tribunaux s'il y a lieu. (*Règl.*, 21 *déc.* 1839.)

A défaut de porteurs de contraintes, le sous-préfet autorise le receveur des finances à se servir du ministère d'huissiers, qui sont alors commissionnés porteurs de contraintes. (*Même règlement.*)

ART. 3. — DES MODES ET DEGRÉS DE POURSUITES.

§ 1. — *Sommation avec frais.*

312. La loi du 9 février 1877 a abrogé les dispositions de l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an V relatives à la garnison collective ou individuelle ; ce mode de poursuites a été remplacé par la sommation avec frais, qui constitue une *poursuite administrative.*

313. Les poursuites par voie de sommation avec frais sont exercées contre les redevables qui ne se sont pas libérés huit jours après la remise de la sommation gratis. Cette poursuite est notifiée à chaque contribuable par un acte ou bulletin imprimé, rédigé d'après un état nominatif dressé par le percepteur et remis à l'agent de poursuites. La contrainte est décernée au pied de cet état par le receveur particulier. La sommation avec frais peut être exercée à la fois contre plusieurs retardataires. L'agent de poursuites remet entre les mains du maire, qui en donne récépissé, les bulletins qui n'auraient pu être signifiés.

Le prix de chaque bulletin de sommation est fixé conformément à un tarif déterminé par le préfet.

§ 2. — *Commandement.*

314. Le commandement, premier acte des *poursuites judiciaires,* n'a lieu que trois jours francs après la sommation avec frais. Aucun redevable ne peut être poursuivi par voie de commandement qu'en vertu d'une contrainte nominative qui comprend l'ordre de procéder à la saisie si la libération n'a pas lieu dans le délai de trois jours. (*Règl., art.* 55 et 56.) Un nouveau commandement n'est pas nécessaire pour les douzièmes échus depuis le premier ; il en faudrait un spécial s'il s'agissait d'arriéré d'un autre exercice. (*Décis. min. fin.* 11 *juill.* 1833.)

315. Les commandements, qui sont faits et délivrés par les porteurs de contraintes, doivent contenir toutes les formalités auxquelles l'art. 61 du Code de procédure civile assujettit les exploits ordinaires. (*Circ. min. fin.* 10 *oct.* 1831.)

316. L'original du commandement est collectif pour tous les contribuables poursuivis le même jour dans la même commune. Le prix du commandement est fixé uniformément pour l'original et la copie signifiés, tous frais de timbre et de transports compris, mais indépendamment du droit d'enregistrement, quand il y a lieu à perception de ce droit. (*Règl., art.* 58.) Le commandement et la copie sont soumis au timbre. (*Arr.* 16 *therm. an VIII, art.* 29; *Circ. min. fin.* 20 *mai* 1874.) Le droit d'enregistrement est dû pour chaque cote excédant 100 fr. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 6.)

317. *Contraintes extérieures.* Lorsqu'un retardataire est domicilié hors du département où il est imposé, sans y être représenté par un fermier, locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement (*Règl., art.* 59 *et* 61) ; les art. 60 et 61 déterminent la manière dont il faut agir pour les contribuables domiciliés hors de l'arrondissement. Le contribuable qui, dans ces deux derniers cas, se libère après l'expédition de la contrainte, mais avant les poursuites, n'en doit pas moins les frais (*art.* 62) ; si le contribuable demeurant hors de France est poursuivi pour retard de paiement de sa contribution foncière, le commandement doit être signifié conformément à l'art. 69, n° 9, du Code de procédure civile.

§ 3. — *Saisie.*

318. La saisie des meubles et effets, ou celle des fruits pendants par racines, est toujours précédée d'un commandement signifié au moins trois jours avant la saisie (*Règl., art.* 63) ; elle peut avoir lieu, à moins qu'il n'y ait preuve que la poursuite a été abandonnée, pendant les trois ans de la prescription, à dater du jour de la signification du commandement. A Paris, le préfet s'est réservé la faculté d'autoriser les saisies.

319. La saisie s'effectue en vertu de la même contrainte que le commandement. (*Règl., art.* 63.)

Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendants par racines ou à la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. (*Règl., art.* 64.)

320. La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions, et pour ceux qui sont devenus exigibles au jour de la vente, bien que le commandement ait exprimé une somme moindre. (*Id., art.* 65.)

321. La saisie s'exécute dans les formes prescrites, pour les saisies judiciaires, par le Code de procédure civile (*Id., art.* 66). Elle est effectuée nonobstant toute opposition, sauf à l'opposant à se pourvoir, par-devant le sous-préfet (*Id., art.* 67), par une déclaration consignée au procès-verbal de saisie ou par un exploit d'huissier. Le sous-préfet ne prononce que sur la suspension ; quant aux questions du fond, les parties doivent les débattre devant la juridiction compétente.

Si, au moment de la saisie, le retardataire demande à se libérer chez le percepteur, le règlement (*Id., art.* 68) détermine les formes, conditions et délais de la libération. Le percepteur n'est pas obligé mais autorisé à recevoir des acomptes, et à suspendre la saisie si ces acomptes sont importants.

322. En cas de revendication, l'opposition n'est

portée devant les tribunaux qu'après la remise au préfet d'un mémoire contenant les moyens de l'opposant; il est statué dans le plus bref délai. (*Règl., art.* 69; *L.* 5 *nov.* 1790 *et* 12 *nov.* 1808; *Avis du C.* 28 *août* 1823.)

323. Si le porteur de contraintes trouve une saisie déjà faite, il se borne à procéder au récolement des objets saisis, et, s'il y a lieu, il provoque la vente, conformément aux art. 611 et 612 du Code de procédure civile. S'il trouve les portes fermées, ou qu'on refuse de les ouvrir, il agit comme il est dit à l'art. 587 du Code de procédure. (*Règl., art.* 70 *et* 71.)

324. Le procès-verbal de saisie mentionne la réquisition au saisi de présenter un gardien volontaire, qui doit être admis lorsque le maire atteste sa solvabilité. Si le saisi ne présente pas de gardien, le porteur de contraintes en établit un d'office, en observant les probibitions édictées par l'art. 598 du Code de procédure. Le gardien est contraignable par corps pour la représentation des objets saisis; s'il ne les représente pas, le percepteur demande au sous-préfet l'autorisation de poursuivre devant le tribunal civil pour le paiement de l'impôt et des frais, et même par la voie criminelle si le gardien s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse. (*Règl., art.* 72 *à* 76 *bis.*)

325. Ne peuvent être saisis : les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille; les outils et métiers à travailler; les chevaux, bœufs, mulets et autres bêtes de somme ou de trait servant au labour, les charrues, charrettes, ustensiles et instruments aratoires, harnais de bêtes de labourage; les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. à son choix; les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi; les équipements des militaires suivant l'ordonnance et le grade. Il est laissé au contribuable saisi une vache à lait, ou deux chèvres, ou trois brebis, à son choix, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la nourriture et la litière de ces animaux pendant un mois; plus, la quantité de grains ou de graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres.

Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février. Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires. (*L.* 4 *avril* 1889, *art.* 10 *et* 11.)

326. Les art. 78 et 78 *bis* règlent les formes à suivre pour dresser le procès-verbal de carence (*voy.* **Carence**), constater la réalité et déterminer les conséquences de l'insolvabilité du contribuable qui n'a point d'effets saisissables. (*Voy. aussi Circ. min. fin.* 31 *mars* 1831.) Si l'agent des poursuites apprend que le redevable a disparu, il doit faire certifier l'absence par le maire. (*Arr.* 6 *messid. an X.*)

§ 4. — *Vente.*

327. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, accordée sur la demande du percepteur par l'intermédiaire du receveur particulier. (*Règl., art.* 79.) Il n'y est procédé que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie : ce délai peut être abrégé, avec l'autorisation du sous-préfet, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis. (*Règl., art.* 80.) Le délai avant la vente ne peut, en général, être moindre de huit jours; mais il peut être plus long.

Les affiches annonçant la vente des objets saisis sont sujettes au timbre. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 108.)

328. Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où il en existe (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 31); toutes autres ventes sont faites par les porteurs de contraintes, dans les formes des ventes qui ont lieu par autorité de justice. Les ventes doivent être interrompues dès qu'elles ont produit assez pour solder les contributions dues et les frais de poursuites. (*Règl., art.* 81.)

Il ne peut être dérogé à cette règle que sur l'autorisation du maire. Dans ce dernier cas, la vente s'opère au marché le plus voisin ou au lieu qui offre le plus d'avantages. (*Règl., art.* 82.) Malgré les dispositions de l'art. 82 du règlement, c'est au tribunal civil qu'il appartient de désigner en définitive le lieu de la vente dans le cas et en exécution de l'art. 617 du Code de procédure civile.

Les frais de transport des meubles et objets saisis sont réglés par le sous-préfet. (*Règl., art.* 83.)

329. Les porteurs de contraintes et les percepteurs ne peuvent, sous peine de destitution, s'adjuger ou se faire adjuger aucun des objets vendus. (*Règl., art.* 83.)

330. Le percepteur doit être présent ou représenté à la vente pour en recevoir les deniers, dont il répond (*Id., art.* 84); il ne peut toutefois se les faire immédiatement délivrer, en cas d'opposition, qu'autant que le Trésor a privilège sur le prix; sinon, il y a lieu à consignation, et le percepteur fait ensuite valoir ses droits pour être colloqué en ordre utile sur le prix de la vente.

331. Dès que le percepteur a reçu le produit, il donne quittance au saisi jusqu'à concurrence des sommes dues; il conserve le surplus jusqu'après la taxe des frais, et en délivre reconnaissance; il en rend compte au saisi après la taxe. (*Id., art.* 85.)

332. En cas de contestation sur la légalité de la vente et d'opposition sur les fonds en provenant, le percepteur procède ainsi qu'il est prescrit à l'art. 69 du règlement de 1839, c'est-à-dire qu'il en réfère d'abord à l'autorité administrative.

333. Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par les lois donne lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé, et les frais faits restent à leur charge. (*Règl., art.* 87.)

§ 5. — *Moyens conservatoires.*

334. A défaut de paiement de contributions par un receveur, agent, économe, notaire, commissaire-priseur ou autre dépositaire et débiteur de deniers provenant d'un redevable, le percepteur fait entre les mains de ce dépositaire ou débiteur, une saisie-arrêt. (*Règl., art.* 88.) Il ne faut pas confondre cette saisie avec l'action personnelle directe qui s'exerce par une sommation d'après

l'art. 14 du règlement. (*Voy. suprà, sect.* 1re, *art.* 2.) Si le même contribuable doit deux cotes, dont une seulement est privilégiée sur les sommes détenues entre les mains d'un tiers, il n'est pas nécessaire de signifier deux exploits, l'un contenant sommation, l'autre déclarant saisie-arrêt : un seul acte suffit.

La saisie-arrêt est faite par un huissier ou un porteur de contraintes, suivant les formes réglées par le titre VIII, livre V, du Code de procédure civile. Elle n'est pas nécessaire lorsque le percepteur a fait constater sa demande dans un procès-verbal de vente de récolte ou d'effets mobiliers, dressé par un officier ministériel. (*Règl., art.* 89.)

335. Lorsqu'un percepteur est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage, il a le droit, s'il y a déjà eu commandement, de faire procéder, sans ordre, ni autorisation, à la saisie-exécution par un porteur de contraintes, et, à défaut, par un huissier (*Id., art.* 91). Si le commandement n'a pas encore été fait, le porteur de contraintes établit un gardien, en attendant les poursuites ultérieures, qui commenceront sous trois jours au plus tard. (*Id., art.* 92.)

336. Dans le cas où, après la contrainte et le commandement signifié, le redevable aurait fait transporter les meubles saisis chez un tiers, la saisie aurait son exécution si le tiers avouait que les objets ne sont pas à lui ; si, au contraire, le tiers fait opposition, le porteur de contraintes en avertit le percepteur, qui, s'il y a lieu, assigne en référé pour faire déclarer qu'il sera passé outre. Quand des meubles ont été transportés chez un tiers, au mépris d'une saisie existante, la procédure est tracée par les art. 826 et suivants du Code de procédure.

§ 6.— ***Dispositions communes aux poursuites des divers degrés; fixation et recouvrement des frais.***

337. Les actes de commandement, saisie, vente et autres y relatifs doivent être établis sur papier timbré et enregistrés dans les quatre jours. Un tarif fixe les frais de sommations à des tiers, les frais de saisie-arrêt, saisie-exécution, vente et de tous les actes qui s'y rapportent (*Règl., art.* 96). Sont enregistrés gratis tous les actes de poursuite et autres pour les cotes n'excédant pas la somme de 100 fr. (*Id., art.* 97), et même pour les cotes excédant 100 fr., si, dans les quatre jours, les redevables se sont libérés intégralement (*Id., art.* 98). La limite extrême des quatre jours est l'heure réglementaire de la fermeture du bureau du percepteur. Tout acte de poursuite délivré par un porteur de contraintes relate le prix auquel il a été taxé, sous peine de nullité (*Id., art.* 99), c'est-à-dire sous peine du rejet de la taxe.

338. Les fixations du prix des actes de poursuites sont affichées dans chaque bureau de perception et à la mairie de chaque commune. (*Id., art.* 100.)

339. Les actes de tous les degrés de poursuites à distribuer aux contribuables doivent être imprimés sur un papier de couleur différente pour chaque degré. La sommation sans frais est établie sur papier vert ; la sommation avec frais sur papier jaune ; le commandement sur papier bleu ; la saisie sur papier rouge ; la vente sur papier gris ; les actes conservatoires sur papier blanc.

Chaque formule porte le cachet, à la main, du receveur. Les frais d'impression, déterminés d'avance par le préfet, sont payés par les receveurs, et supportés, soit par les agents de poursuites, soit par les percepteurs, soit par les receveurs. (*Décis. min.* 23 *juill.* 1822.) Aucune répétition ne peut avoir lieu contre les contribuables pour le prix de ces imprimés. Les frais d'impression des tarifs des frais de poursuites sont à la charge de l'abonnement des préfectures. (*Lett. min. fin.* 11 *mars* 1836.)

340. Après avoir déterminé les droits et frais dus d'une manière générale pour toutes les poursuites, le règlement de 1839 contient des dispositions relatives à la fixation et au recouvrement des frais faits dans chaque affaire. Les listes nominatives de poursuites par voie de garnison, l'état des commandements et le bordereau des frais des autres actes, doivent être envoyés, par le receveur au sous-préfet, en double, avec l'original des actes en vertu desquels la poursuite a eu lieu et tous les détails nécessaires (*Règl., art.* 102). Le sous-préfet, après vérification, arrête et rend exécutoires les états de frais (*Id., art.* 103). Le receveur peut proposer au sous-préfet, et celui-ci peut opérer d'office des réductions s'il y a abus dans l'application des tarifs (*Id., art.* 104). Le contribuable peut contester l'application du tarif devant le conseil de préfecture (*Arr. du C.* 22 *janv.* 1824). L'art. 105 énumère les frais qui doivent rester à la charge des agents.

341. Les originaux des actes de poursuites et autres pièces à l'appui restent déposés à la recette particulière (*Règl., art.* 106). Cette obligation ne s'applique pas aux états de frais arrêtés par les sous-préfets. (*Lett. min. fin.* 2 *oct.* 1833.) Les agents de poursuites sont payés par le receveur ; il est défendu au percepteur de les payer directement. (*Règl., art.* 107 ; *Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 109.)

342. Les receveurs constatent, dans leurs écritures, les sommes payées par eux pour frais de poursuites et les remboursements des percepteurs ; ils envoient, à la trésorerie générale, une expédition pour la Cour des comptes ; la seconde est remise au percepteur, qui en devient comptable et est chargé du recouvrement (*Règl., art.* 108 *et* 109). Le paiement des frais et leur recouvrement sur les contribuables forment un service spécial, dont les détails sont réglés par les art. 582 et suivants de l'instruction générale du 20 juin 1859. Le percepteur doit émarger les paiements sur les états de frais et en donner quittance de la même manière que pour les contributions (*Règl., art.* 110). Le contribuable peut consigner le montant des frais ; le percepteur lui en donne quittance, sauf à régler ultérieurement la taxe (*Id., art.* 110 *bis*).

343. Tout contribuable taxé peut exiger du percepteur la communication de l'état des frais (*Id., art.* 111). Le percepteur prévenu d'avoir frauduleusement exigé plus que le tarif ou la taxe, est poursuivi judiciairement comme concussionnaire. (*Id., art.* 112.)

344. Indépendamment de la surveillance de

l'autorité administrative sur les poursuites et les frais auxquels elles donnent lieu, le trésorier-payeur général et les receveurs particuliers sont tenus de prendre des informations sur la conduite des percepteurs et des porteurs de contraintes dans l'exercice des poursuites, de s'assurer que ces poursuites ne sont faites que dans les cas prévus, avec les formes réglementaires et suivant les tarifs arrêtés, et de provoquer des mesures de répression contre les abus qui parviendraient à leur connaissance. (*Id., art.* 114.)

ART. 4. — DES CONTESTATIONS AYANT TRAIT AUX POURSUITES.

345. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le recouvrement des contributions directes peut donner lieu à deux espèces de poursuites : les poursuites administratives (sommation avec frais et contrainte) ; les poursuites judiciaires (commandement, saisie et vente). D'une manière générale, on peut dire que les contestations relatives aux poursuites administratives sont du ressort du conseil de préfecture et du Conseil d'État, et que les contestations concernant les poursuites judiciaires ressortissent aux tribunaux ordinaires.

Quand il s'agit d'apprécier les motifs de la poursuite, la validité du titre en vertu duquel le redevable est poursuivi, la question de savoir si ce dernier est ou non débiteur du Trésor, la juridiction administrative est seule compétente (*Arr. du C.* 17 *janv.* 1814 ; 22 *fév.* 1821 ; 15 *mars* 1826, *etc.*) ; mais les tribunaux ordinaires doivent statuer sur les demandes en revendication d'objets saisis (*Arr. du C.* 17 *fév.* 1853 ; 31 *mai* 1854) ; sur les oppositions aux actes de poursuites judiciaires (*Arr. du C.* 31 *mai* 1854, 19 *fév.* 1863, 4 *juin* 1870, 22 *mars* 1878) ; sur les questions de règlement de privilège. (*Arr. du C.* 7 *août,* 8 *nov.* 1872.)

346. La juridiction administrative connaît exclusivement des contestations relatives au paiement des frais de poursuites (*Arr. du C.* 22 *janv.* 1824, *etc.*) ; il n'appartient pas aux tribunaux civils d'apprécier les litiges sur le coût des actes de poursuites, alors même qu'il s'agirait d'actes tombant sous leur compétence. (*Arr. du C.* 18 *janv.* 1813.)

CHAP. VII. — DES DÉPENSES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Sect. 1. — Des dépenses spéciales relatives aux contributions directes.

347. En dehors des dépenses administratives proprement dites (traitements fixes du personnel, frais de tournée et de bureau, etc.) auxquelles donne lieu le service des contributions directes, dépenses dont il est inutile de parler, puisqu'elles sont soumises aux règles ordinaires de la comptabilité publique, ce service comporte des dépenses spéciales qui résultent de l'imposition dans les rôles de divers centimes dont le produit ne rentre pas dans les ressources générales du budget et dont l'emploi ou la restitution sont l'objet de dispositions particulières.

348. Les centimes dont il s'agit servent à constituer les fonds suivants, qui sont classés au budget sur ressources spéciales :

1° Le fonds pour dépenses départementales ;

2° Le fonds pour dépenses communales ;

3° Le fonds de secours à la disposition du ministère de l'agriculture ;

4° Le fonds de dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles ;

5° Le fonds pour taxe de premier avertissement.

Sect. 2. — Crédits, ordonnancement et paiement des dépenses spéciales relatives aux contributions directes.

ART. 1. — DES CRÉDITS.

349. Les crédits destinés aux dépenses relatives aux contributions directes ne sont ouverts que par approximation dans la loi de finances de chaque année ; les fixations définitives, qui servent de base aux dépenses, sont déterminées par les rôles.

350. C'est le produit des divers centimes départementaux ordinaires et extraordinaires qui constitue les crédits relatifs aux dépenses départementales.

Il en est de même pour les crédits ayant trait aux dépenses communales ; mais ces derniers ne comprennent pas seulement le produit des centimes communaux proprement dits : on y rattache les frais de perception de ces centimes, le montant des huit centimes du principal de la contribution des patentes qui sont attribués aux communes (*voy.* **Patentes**) et la contribution spéciale pour l'entretien des bourses et des chambres de commerce. (*Voy.* ces mots.)

351. Les crédits du fonds de secours sont uniquement constitués par le produit du centime ajouté pour cet objet dans les rôles des contributions foncière (propriétés non bâties et propriétés bâties) et personnelle-mobilière.

352. Pour obtenir les crédits afférents au fonds de dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles, on ajoute aujourd'hui (*L.* 29 *déc.* 1883) le montant des réimpositions au produit des centimes pour non-valeurs ; mais ces crédits se divisent en deux parties concernant l'une les impôts de répartition, l'autre la contribution des patentes.

353. La taxe de premier avertissement est fixée uniformément à 5 centimes (*L.* 25 *mars* 1817 ; *O.* 19 *nov. suiv.* ; *L.* 15 *mai* 1818) ; sur ces 5 centimes, 3 centimes rentrent aujourd'hui dans les fonds généraux du budget. Les deux autres centimes, destinés à tenir compte aux percepteurs des frais de distribution des avertissements, forment le crédit qui figure, sous ce titre, au budget sur ressources spéciales.

ART. 2. — DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

354. Les crédits énumérés ci-dessus sont ordonnancés :

1° Par le ministre de l'agriculture, en ce qui concerne le fonds de secours ;

2° Par le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les dépenses départementales autres que celles du cadastre ;

3° Par le ministre des finances, en ce qui touche les dépenses départementales relatives au cadastre, les dépenses communales, les dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles, ainsi que la taxe de premier avertissement.

355. Les préfets sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses dont il s'agit.

Les ordonnances de délégation leur sont délivrées au fur et à mesure des besoins de leur département, en ce qui a trait aux dépenses départementales relatives au cadastre et aux dépenses imputables, soit sur le fonds de secours, soit sur le fonds de dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles ; aucun mandat ou ordonnance se rapportant à ces dépenses ne peut être délivré par les ordonnateurs secondaires qu'en vertu de crédits préalablement ouverts.

356. Pour les autres dépenses, les préfets sont autorisés à émettre leurs mandats à valoir sur les ordonnances de délégation à intervenir ; ces ordonnances ne sont généralement délivrées qu'au moment de la clôture de l'exercice, à titre de régularisation.

357. Les décharges ou réduction, les remises ou modérations accordées sur les réclamations des contribuables ou sur la demande des percepteurs, etc., ne donnent pas lieu à la formation de mandats proprement dits ; elles font l'objet d'ordonnances dites de *dégrèvement,* qui sont divisées par nature de contributions et collectives pour tous les contribuables d'une même commune.

Ces pièces de comptabilité sont préparées par les directeurs des contributions directes et transmises aux trésoriers-payeurs généraux par ces chefs de service, dès qu'elles ont été signées par les préfets.

358. Il est à remarquer que les dépenses spéciales relatives aux contributions directes ne sont pas soumises à la règle des exercices clos. Les sommes non employées sur les fonds d'un exercice ne faisant pas, en effet, retour à l'État, mais étant reportées à l'exercice suivant en conservant leur affectation primitive, le réordonnancement des restes à payer s'effectue, en ce qui concerne ces dépenses, sur les crédits de l'exercice en cours.

ART. 3. — DU PAIEMENT DES DÉPENSES.

359. Le paiement des dépenses spéciales relatives aux contributions directes ne comporte d'explications particulières qu'en ce qui touche les ordonnances de dégrèvement.

Ces ordonnances, après avoir été vérifiées par les trésoriers-payeurs généraux, sont envoyées aux percepteurs.

360. Ces comptables examinent, quand les contribuables se présentent, si le montant du dégrèvement, réuni aux sommes payées avant la connaissance de l'ordonnance, est égal, inférieur ou supérieur à la cote. Dans le premier cas, ils constatent l'admission de l'ordonnance sur le rôle pour tout le dégrèvement, portent la somme en recettes, et délivrent quittance au nom des contribuables ; si, avant la connaissance de l'ordonnance, des contribuables ont versé, à valoir, des sommes qui, réunies au dégrèvement, excèdent le montant de la cote, les percepteurs font ressortir sur les rôles le montant de la décharge et celui des versements effectués, et remboursent aux contribuables présents l'excédent qui leur revient ; ils s'en font remettre quittance : si un contribuable ne sait pas signer, le vu-payer est attesté par deux témoins.

Pour les contribuables non présents ayant droit à des remboursements, le percepteur diffère ses opérations pendant un mois ; quand il a fait le compte dans les formes voulues, il tient les excédents à la disposition des intéressés, pourvu qu'ils se présentent avant le 30 novembre de la seconde année de l'exercice (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 208 *à* 212) ; les excédents de versement non réclamés à cette époque sont transportés au *compte des reliquats provenant de divers services* et peuvent être remboursés par les trésoriers-payeurs généraux pendant cinq ans. Si, à l'expiration de cette période, il reste des excédents non réclamés, le trésorier-payeur général les verse au Trésor, sauf aux contribuables à en obtenir le paiement en vertu d'ordonnances ministérielles. (*Id., art.* 219.)

361. Les ordonnances de décharge ou réduction doivent être revêtues de la signature des contribuables. La signature est donnée, quand les contribuables ne se présentent pas dans le délai d'un mois ou quand ils sont illettrés, absents, décédés, imposés collectivement, par le maire du domicile ou par l'adjoint qui fait parvenir aux contribuables les déclarations du percepteur indiquant l'emploi donné aux ordonnances délivrées à leur profit.

Les ordonnances de dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées sont délivrées par le directeur des contributions directes et envoyées par lui au trésorier-payeur général, qui les transmet au percepteur. Le directeur prévient de cet envoi, par une lettre d'avis, la partie intéressée en l'invitant à se présenter au bureau du percepteur pour émarger l'ordonnance, après en avoir reçu le montant. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 74.)

362. On ne doit pas confondre avec les remboursements à faire en vertu d'ordonnances de dégrèvement les restitutions auxquelles les contribuables auraient droit pour des sommes versées par erreur en excédent de leurs cotes ; elles s'opèrent soit par une imputation au rôle de l'exercice suivant, soit par une réduction de recette dans les écritures des percepteurs, sauf à ces comptables à en justifier par les quittances des contribuables remboursés en numéraire. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 217.)

CHAP. VIII. — SERVICES DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

363. Le service des contributions directes se divise en deux branches d'administration distinctes : l'une est chargée de la constatation de la matière imposable, l'autre du recouvrement de l'impôt.

Sect. 1. — Service de l'assiette.

364. Comme nous l'avons dit ci-dessus, les principaux impôts qui pouvaient, au moment de la réunion de l'Assemblée constituante, être assimilés aux contributions directes étaient les vingtièmes, les tailles et la capitation. Les rôles des tailles et de la capitation étaient établis par des collecteurs ou par des commissaires particuliers ; la rédaction des rôles des vingtièmes était attribuée à un service spécial appelé *directions des vingtièmes.* Des contrôleurs formaient, de concert avec les administrations municipales, les matrices ; les directeurs préparaient les rôles, rendus exécutoires par l'intendant.

365. L'Assemblée constituante supprima, ainsi

qu'il a été dit, ces divers impôts, et les remplaça par les contributions foncière, personnelle et mobilière, etc. L'établissement des matrices et la confection des rôles des contributions nouvellement créées furent tout d'abord confiés aux administrations départementales et municipales ; mais, en présence des lenteurs de l'assiette, on créa, pour accélérer les opérations, un service spécial chargé de seconder les autorités locales. Des visiteurs de rôles, sous la direction d'un visiteur principal par département, rédigeaient les matrices ; l'expédition des rôles se faisait dans les directoires de district. Un inspecteur général surveillait l'ensemble du travail dans chaque département.

366. Cette organisation fut bientôt jugée insuffisante ; la loi du 22 brumaire an VI créa, par département, une agence spéciale comprenant un commissaire du directoire exécutif, agent général des contributions directes, et des commissaires particuliers détachés près des administrations municipales. Ces derniers fonctionnaires, aidés par les répartiteurs communaux, étaient chargés, sous la surveillance d'un inspecteur de l'établissement ou de la rectification des matrices, des états de chargements et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette et au contentieux des impôts directs.

367. La nouvelle agence comprenait un nombre considérable d'employés ; elle ne donna pas les résultats espérés. Deux ans environ après sa création, près de 40,000 rôles de 1798 n'étaient pas encore confectionnés ; ceux de 1799 n'étaient même pas commencés.

Une loi du 3 frimaire an VIII, rendue sur l'initiative de Gaudin, ministre des finances, organisa complètement le service des contributions directes, en lui donnant une hiérarchie et des attributions presque semblables à celles qu'il comporte aujourd'hui.

368. Le service de l'assiette se compose :

1° De la direction générale dont le siège est à Paris ;

2° D'un service départemental comprenant 86 directions départementales agissant sous les ordres de la direction générale.

Le directeur général, assisté de deux administrateurs qui forment, sous sa présidence, un conseil d'administration, a dans ses attributions la surveillance et la suite de toutes les opérations relatives à l'assiette et à la répartition des impôts perçus en vertu de rôles nominatifs, la distribution du fonds de non-valeurs et le service du cadastre.

369. Les nominations aux emplois dépendant de l'administration des contributions directes se font, selon le grade, par le Président de la République, par le ministre des finances, par le directeur général ou par le préfet ; le directeur général révoque les employés qui sont à sa nomination et propose la révocation de ceux qui sont nommés par le Président de la République ou par le ministre.

Les travaux de la direction générale sont répartis entre un bureau central et du personnel et deux divisions composées chacune de deux bureaux.

En cas de passage des employés de l'administration centrale dans le service actif, et réciproquement, les assimilations de grade ont été réglées par un décret du 19 janvier 1885.

370. Un directeur surveille le service dans chaque département. Il fait opérer le recensement de la matière imposable, dresser et renouveler les matrices, les rôles et les avertissements ; prépare les documents nécessaires pour la répartition des impôts entre les arrondissements et les communes ; instruit les diverses réclamations relatives aux impôts directs ; dirige les opérations cadastrales, etc.

371. Chaque département comporte au moins : 1° un inspecteur, qui surveille les travaux des contrôleurs ; 2° un nombre de contrôleurs proportionné à son étendue. (*L. 3 frim. an VIII, art.* 3.)

372. Ces derniers agents, qui ne sont nommés titulaires de leurs emplois qu'après avoir effectué un stage en qualité de surnuméraires et subi deux examens professionnels, résident aux chefs-lieux des départements, de sous-préfectures ou dans les communes importantes de leur division. Ils prennent part aux opérations du cadastre ; sont chargés de tout ce qui concerne l'assiette des impôts directs ; à cet effet ils revisent annuellement, avec le concours des répartiteurs ou des maires, les matrices qui servent à la confection des rôles ; ils sont chargés en outre de l'instruction des réclamations que les contribuables peuvent présenter chaque année.

373. Enfin, un premier commis, par département, surveille et assure, sous l'autorité du directeur, les divers travaux qui s'exécutent à la direction. Il est spécialement chargé de la confection des rôles.

Sect. 2. — Service du recouvrement.

374. Le service du recouvrement est assuré, dans chaque département, indépendamment des porteurs de contraintes, par les percepteurs, les receveurs particuliers et un trésorier-payeur général, placés sous l'autorité du ministre des finances (Direction générale de la comptabilité publique et direction du personnel).

375. La perception est faite dans chaque commune par le même percepteur (*L. 3 frim. an VII, art.* 127) ; le ministre des finances détermine le nombre, la circonscription et la résidence des percepteurs (*Circ.* 9 *janv.* 1841). Pour tout ce qui concerne la nomination, les conditions attachées aux fonctions des percepteurs, leur cautionnement, etc., voyez au mot **Percepteurs.**

376. Les percepteurs ont seuls qualité pour procéder au recouvrement des impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes. Ils sont tenus d'exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir que temporairement et dans le cas d'absence autorisée, de maladie, etc. : le fondé de pouvoir doit être agréé par le receveur des finances et accrédité auprès des maires par le sous-préfet. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1268.)

377. Chaque percepteur ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de

fonds résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par décision ministérielle, sauf recours au Conseil d'État. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 21.)

378. Aux termes de l'art. 69 de l'instruction du 20 juin 1859, les receveurs des finances peuvent exiger que les percepteurs leur versent tous les dix jours, et, dans les villes où les recouvrements sont importants, même à des époques plus rapprochées, le montant des sommes recouvrées sur les contribuables. Les percepteurs doivent comprendre dans ces versements la totalité de leurs recettes soit en numéraire, soit en pièces constatant les paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général. Les percepteurs ne peuvent convertir leurs recettes en papiers de commerce ou autres valeurs qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité personnelle du trésorier-payeur général.

Les receveurs des finances ne peuvent exiger que les percepteurs leur versent des sommes plus élevées que celles qu'ils ont recouvrées : les avances faites par les percepteurs de leurs deniers personnels ne peuvent être admises que sur l'exercice courant, sans excéder un demi-douzième du montant des rôles, ni le montant des douzièmes échus ; elles ne peuvent d'ailleurs comprendre des fonds des communes ou établissements publics. Les percepteurs doivent retirer, en échange de leurs versements, des récépissés comptables et distincts pour chaque exercice. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 91.)

Tous les recouvrements effectués par les percepteurs doivent être appliqués exactement à l'exercice pour lequel les fonds ont été versés par les contribuables.

379. Les percepteurs qui ont laissé écouler trois années à partir de l'ouverture d'un exercice sans terminer le recouvrement, sont tenus de solder, de leurs propres deniers, le montant des cotes ou portions de cotes restant à recouvrer ; ils doivent en faire recette à titre de contributions directes et s'en délivrer à eux-mêmes une quittance à souche.

Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables et sont subrogés aux droits du Trésor ; mais les comptables qui, pendant les trois années accordées pour le recouvrement des rôles, n'ont exercé aucune poursuite contre un contribuable ou qui, après avoir commencé des poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 95.)

380. Il est établi un receveur particulier dans chaque chef-lieu de sous-préfecture autre que le chef-lieu du département. Il dirige et centralise la perception et le recouvrement des contributions directes de son arrondissement. Il est tenu au versement, dans les caisses du Trésor, de ses deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, des sommes non recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 333 *et* 324.) Il agit sous l'autorité du trésorier-payeur général. Il répond de la gestion des percepteurs de l'arrondissement, et est tenu de couvrir immédiatement le Trésor des débets constatés à leur charge (*même décret, art.* 338) ; il surveille leurs opérations, vérifie leur caisse et leurs livres. Les conditions attachées à la nomination et à l'exercice des fonctions des receveurs, leur surveillance et leur responsabilité quant aux percepteurs, sont réglées dans l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 1353 à 1389. (*Voy.* **Receveurs particuliers des finances.**)

381. L'art. 153 de la Constitution de l'an III avait rétabli les receveurs généraux ; leurs fonctions ont été réunies à celles des payeurs dans chaque département et confiées à un fonctionnaire qui prend le titre de trésorier-payeur général. (*D.* 21 *nov.* 1865.) Le trésorier-payeur général est chargé de diriger et de centraliser la perception et le recouvrement des contributions directes. (*D.* 4 *janv.* 1808 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 330.) Il est tenu de verser au Trésor de ses deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'ont pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente. (*Même décret, art.* 324.) Il remplit les fonctions de receveur particulier de l'arrondissement chef-lieu. (*Voy.* **Trésoriers-payeurs généraux.**)

382. Il répond de la gestion des receveurs particuliers du département ; en conséquence, il surveille les opérations de ces agents, assure l'ordre de leur comptabilité, contrôle leurs recettes et leurs dépenses (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 336). En cas de déficit ou de débet d'un receveur particulier, le trésorier-payeur général est tenu de couvrir immédiatement le Trésor (*même décret, art.* 337).

383. Les conditions attachées à la nomination, au cautionnement et à toutes les obligations des fonctions des trésoriers-payeurs généraux sont réglées par l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 1390 et suivants, et par le décret du 21 novembre 1865.

384. Les fonctions de trésorier-payeur général ont été dédoublées dans le département de la Seine entre le *caissier-payeur central du Trésor* et le *receveur central,* qui est chargé du recouvrement des contributions directes et autres revenus publics.

Mis à jour par M. Ed. Arnoux ; revu par M. Boutin.

BIBLIOGRAPHIE.

Bulletin des contributions directes et du cadastre. Paris. 1832 et années suivantes.

Traité de l'administration des contributions directes et de la direction des services qui en dépendent, par Gervaise. 2e édit. 1 vol. 1847.

Guide théorique et pratique du contribuable en matière de contributions directes, etc., par M. Isoard. 11e édit. In-18. Paris, Lachaud. 1871.

Recueil des lois sur les contributions directes. — Contribution foncière et cadastre ; contribution personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; centimes additionnels. 3 vol. in-8°. Paris. 1836 et 1840, 1838 et 1879, 1844 et 1872.

Code d'instruction administrative, par Chauveau. 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1873.

Code du contentieux des contributions directes, contenant la législation, la jurisprudence du Conseil d'État et les instructions ministérielles sur la matière, par M. Aucher. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1875.

Traité des contributions directes, par Casimir Fournier et Daveluy. 2e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

Instruction générale sur les mutations du 2 mars 1886. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1886.

Des recours établis pour illégalité d'impôts, par A. des Cilleuls. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de M. Léon Say. Paris, Berger-Levrault et Cie. V° *Contributions directes*, *Foncière* (*Contribution*), etc. 1869.

Rapport du 5 juillet 1890, par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes, sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties (1887-1889). (V. *Journal officiel* des 7 et 10 juillet 1890.)

La réforme de la contribution foncière (loi du 8 août 1890), par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes. In-8°. Paris. 1890.

La contribution foncière sur les propriétés bâties, par L. Garnier et P. Dauvert. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Le Code des répartiteurs, par H. Guillaud. In-18 raisin. Paris, Chevalier-Marescq. 1894.

Code des comptes de gestion. Répertoire des règles relatives à la présentation, aux justifications et à l'apurement des comptes d'exercices des receveurs, etc. 7e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Poursuites en matière de contributions directes, par E. Durieu. 3e édit. 2 vol. in-8°. Paris, *Journal des percepteurs*. 1894.

Voy. aussi les traités généraux de droit administratif (à la bibliographie du mot **Administration**), le Répertoire de Dalloz, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne.

La Prusse a, selon le classement adopté dans son budget, les impôts directs suivants : l'impôt foncier, l'impôt sur les maisons, l'impôt personnel classifié, l'impôt sur le revenu, la patente, l'impôt sur les chemins de fer. L'impôt foncier a été réglé à nouveau, généralisé et unifié par la loi du 21 mai 1861, qui peut être considérée comme le code de l'impôt foncier en Prusse. Cet impôt est perçu sur le produit net des immeubles, d'après le cadastre ordonné en 1861. Il est, en théorie, de 20 p. 100 du revenu net « au maximum », mais comme l'évaluation du revenu est — dans tous les pays — très atténuée, ce *maximum* est très loin d'être atteint. Sont exempts de l'impôt foncier : les immeubles appartenant à l'État (sauf les domaines ruraux affermés) ; les bâtiments consacrés à un service public de l'État, des provinces, districts, arrondissements ou communes ; les ponts, routes, chemins de fer, canaux, etc., construits par des compagnies d'actionnaires ; les propriétés des églises et des écoles. La contribution foncière est un impôt de répartition, le législateur en a fixé le montant (à partir du 1er janvier 18[illegible]) à la somme de 9,600,000 marks (*L.* 11 *fév.* 1870 et *O.* 13 *déc.* 1875) ; somme qui est ensuite sous-répartie comme en France. Ainsi le principal de l'impôt est immuable, mais il y a les centimes additionnels.

L'impôt sur les bâtiments (*L.* 21 *mai* 1861) est en principe de 4 p. 100 du revenu. Les maisons consacrées à un service public, y compris les hôpitaux et hospices, ainsi que les constructions non habitables, les granges, étables, remises, etc., sont exemptes. L'estimation du revenu doit être revisée tous les 15 ans.

L'impôt personnel classifié (*Classensteuer*) ne se distingue, au fond, de l'impôt sur le revenu proprement dit que par un point : le premier atteint les contribuables dont le revenu annuel ne dépasse pas 1,000 thalers ou 3,000 marks (3,750 fr.), tandis que l'impôt sur le revenu proprement dit atteint les revenus supérieurs. Avant la loi du 25 mai 1873, la différence était plus profonde, mais l'espace ne nous permet pas d'aborder l'historique de la législation. Il importe seulement de dire que la répartition se fait par une commission de contribuables pris dans la commune et présidés par le maire ou par un adjoint. Des instructions spéciales (*voy. notamment celle du* 12 *déc.* 1873 *et la circ. minist. du* 18 *avril* 1874) indiquent le mode de procéder. Ce mode peut être résumé en peu de mots : dans les localités, surtout les petites, on se connaît, et l'on évalue assez bien la fortune de chacun ; lorsqu'on ne se connaît pas, on apprécie la situation d'après ce que l'on en voit. C'est donc une évaluation approximative, contre laquelle peut réclamer, d'une part, le représentant du Gouvernement, et de l'autre, le contribuable. C'est la commission exécutive de l'arrondissement (*voy.* **Département**, ADMIN. COMP.) qui prononce. Il est à remarquer, et ceci s'applique aux deux divisions de l'impôt sur le revenu, qu'on ne dit pas : tel contribuable a *x* francs de revenu, donc il doit 2 ou 3 p. 100 de la somme *x* ; on se borne à le ranger dans une *classe* de revenu, c'est la loi qui détermine le chiffre de l'impôt. Par exemple, la loi fixe à 20 thalers (60 *m.*) l'impôt à payer par la classe 11 ; cette classe comprend les contribuables ayant un revenu de 2,400 à 2,700 marks ; il suffit donc d'inscrire une personne à la classe 11, et il importe peu que cette personne ait 2,401, 2,550 ou 2,699 marks de revenu.

La loi du 26 mars 1883 a exempté de l'impôt sur le revenu les contribuables jouissant de moins de 901 marks de revenu, et a réduit d'un quart le montant de la contribution à payer par les habitants qui ont 3,000 marks de revenus au plus. (*Voy.* pour plus de détails les lois prussiennes des 1er mai 1851 et 25 mai 1873 et la loi de 1883 précitée.)

L'impôt sur l'industrie et le commerce, dit en France contribution des patentes, a été créé en Prusse par l'édit du 2 novembre 1810, réglé par la loi du 30 mai 1820 et amendé par la loi du 19 juillet 1861. Cet impôt divise les industries en catégories A, B, etc., et la loi établit un tarif indiquant pour chaque catégorie la taxe moyenne. Pour chaque ville ou arrondissement le contingent est fixé en multipliant la taxe moyenne par le nombre total des industriels de la partie qui l'habitent ; la somme ainsi trouvée est répartie entre eux par une commission choisie par ces mêmes industriels et présidée par un agent des finances. Pour quelques industries, comme les boulangers, le *taux moyen* de la patente est proportionnel à la population de la localité.

La législation n'a subi que peu de modifications depuis lors. La loi du 3 juillet 1876 règle ce qui concerne la patente du commerce ambulant et la loi du 27 février 1880, pour entraver ce commerce, lui impose une taxe spéciale à verser dans la caisse de la commune où un local lui sera temporairement consacré.

Les chemins de fer ne paient pas patente. Pour eux, cet impôt est remplacé par une taxe spéciale. Elle est assise sur le revenu net, et le taux en est gradué ainsi : revenus de 4 p. 100 et au-dessous, $^1/_{40}$; pour la partie qui dépasse 4 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100, $^1/_{20}$; de 5 à 6 p. 100, $^1/_{10}$ de cette partie ; enfin $^2/_{10}$ de ce qui dépasse 6 p. 100. Par exemple, un revenu net de 1 million produit par un capital de 10 millions, aurait donc à payer, de ce million :

4 p. 100, $^1/_{40}$ de	400,000f	=	10,000f
1 p. 100, $^1/_{20}$ de	100,000	=	5,000
1 p. 100, $^1/_{10}$ de	100,000	=	10,000
4 p. 100, $^2/_{10}$ de	400,000	=	80,000
Revenu :	1,000,000f ;	impôt :	105,000f

Ajoutons que l'Etat ayant acquis la plupart des voies ferrées en Prusse, ces dispositions ont perdu tout intérêt.

Perception. — C'est le receveur communal qui est généralement[1] chargé de la perception des contributions directes, sous la garantie de la commune. Il verse les fonds dans la caisse du receveur d'arrondissement (agent de l'État), qui se décharge dans la caisse du district (département), laquelle alimente la caisse centrale. Le receveur communal est rétribué en proportion de ses recettes (3 ou 4 p. 100, selon le cas), les comptables supérieurs ont un traitement. Les rôles sont établis dans les communes, déclarés exécutoires par les sous-préfets (*Landrath*). La procédure pour les réclamations et les moyens coercitifs en cas de retard du paiement, ne diffèrent guère de ce qui est en usage en France.

Grande-Bretagne.

Le Royaume-Uni n'a qu'un impôt direct important : l'*income tax* (impôt sur le revenu)) ; l'impôt foncier (*land tax*) est devenu presque insignifiant, et les *assessed taxes* (impôts dits répartis, c'est-à-dire *directs*) n'ont jamais été bien productifs.

L'*income tax* se divise en cinq subdivisions ou classes (*schedules*) qu'on désigne habituellement par des lettres (*schedules* A, B, C, D, E) ; voici leur signification :

A, Revenus provenant de terres, de redevances héréditaires, dîmes et autres, de mines et carrières, de canaux, ponts, péages, chemins de fer ;

B, Revenus de fermiers de terres, de redevances héréditaires, de dîmes ;

C, Revenus provenant de la dette publique, de la Banque d'Angleterre et d'autres fonds dont la gestion est sous la surveillance publique, les caisses d'épargne et les fondations de bienfaisance exceptées. (En 1853, M. Gladstone proposa de supprimer cette dernière exemption.) Les revenus provenant des chemins de fer, des compagnies par actions et de tous les fonds étrangers, rentes, actions, obligations, rentrent dans cette rubrique ;

D, Revenus provenant de l'industrie et du commerce, de la pratique médicale et judiciaire, et de toute source non comprise dans les rubriques A, B, C et E ;

E, Traitements et pensions des fonctionnaires.

1. Nous ne pouvons expliquer ici, faute d'espace, les variantes qu'on rencontre dans certaines provinces ; on tend d'ailleurs à l'unification dans le sens indiqué ci-dessus.

Les petits revenus (*minor incomes*) sont favorisés : les revenus de moins de 100 livres sont complètement exempts ; de ceux qui ne dépassent pas 300 liv., on retranche 80 liv., de sorte que celui qui déclarerait par exemple 120 liv., ne serait imposé que pour 40. La faveur accordée aux petits revenus a varié. La législation actuelle date de 1873 ; la loi de 1863 ne retranchait que 60 liv. sur 200 et au-dessous.

La répartition se fait par des répartiteurs choisis par la paroisse (commune). Ces *assessors* demandent à chaque contribuable une déclaration, et ils ajoutent leur avis en marge. Cette ébauche de rôle est soumise au contrôleur (*surveyor*) nommé par l'administration centrale, qui la revise et propose des rectifications, s'il y a lieu. Si ses rectifications ne sont pas acceptées par les répartiteurs ou par les contribuables, l'affaire est portée devant la « commission générale » du comté. Cette commission est composée de 3 à 7 habitants aisés. Elle se complète elle-même, c'est-à-dire que les vacances ou vides sont comblés par les membres restants, par voie de cooptation. Les parties font valoir leurs arguments devant la commission, qui décide. Les contrôleurs sont surveillés par 10 inspecteurs, qui, de leur côté, rendent compte à l'administration des revenus intérieurs.

Les revenus des *schedules* C et E sont retenus lors des paiements opérés par les caisses publiques ; quant aux revenus de la classe D, les personnes qui ne voudraient pas faire leur déclaration aux répartiteurs locaux, peut-être leurs voisins ou concurrents, pourraient l'envoyer, sous pli cacheté, à la commission spéciale siégeant à Londres auprès de l'administration centrale. Cette commission a cependant le droit de faire des vérifications, si elle le juge nécessaire ; elle peut aussi consentir des abonnements triennaux (*compounding*).

La perception se fait encore généralement par des « collecteurs » communaux, et sous la responsabilité de la commune, mais l'administration centrale tend à faire remplacer ces *collecteurs* par des percepteurs nommés par elle. Dans ce dernier cas, il y a cautionnement, et la commune est dégagée de sa responsabilité. Les fonds perçus sont versés entre les mains de receveurs de district — agents comptables de l'administration — qui transmettent les fonds à la Banque d'Angleterre, où ils sont centralisés.

L'impôt foncier (*land tax*) ne présente aucun intérêt au point de vue administratif. Créées en 1692, fixées et déclarées permanentes en 1798, dans la 38e année de George III (ch. 5 et surtout 60), rendues rachetables par l'*act* 42 G. III, ch. 116, les cotes se sont perpétuées à l'ancien taux, là où on ne les a pas rachetées, de sorte que cette contribution est très inégalement répartie. Du reste, en parcourant le texte de la loi 38 G. III, ch. 5, on trouve, que, alors du moins, le terme d'impôt *foncier* ne répondait pas au sens des mots *land tax ;* c'est plutôt impôt *général* qu'il aurait fallu dire, car l'impôt s'appliquait à tout ; mais il est devenu peu à peu une simple redevance foncière due à l'Etat.

L'impôt dit *assessed tax* comprenait autrefois les droits sur les maisons, les domestiques les voitures, les chevaux, les chiens, la poudre à poudrer, les armoiries, les marchands de chevaux, et un moment même la taxe sur les fenêtres et les permis de chasse. La taxe sur les fenêtres est supprimée ; les autres, sauf l'impôt sur les maisons, ont été transformées (1869) en droits de licence. Quant à l'impôt sur les maisons habitées, il est proportionnel au loyer : il est (depuis 1851) de 6 d. par livre sterling pour les maisons de ferme et celles dans lesquelles on vend des boissons, et de 9 d. par livre dans les autres. Les maisons dont le loyer n'atteint pas 20 liv. sont exemptes.

L'Angleterre n'a pas, comme la plupart des États du continent, l'équivalent exact de notre patente ; il y a la taxe des licences, mais un droit analogue existe en France. Nous en parlons à l'article **Contributions indirectes**.

L'administration centrale des contributions autres que les douanes et les postes est celle de l'*Inland revenue ;* elle est chargée à la fois des impôts directs et indirects. Nous en parlons à l'article **Contributions indirectes**.

Italie.

Les contributions directes se divisent, en Italie, en impôt sur le revenu foncier et impôt sur le revenu mobilier (richesse mobilière). L'impôt foncier se subdivise en contributions sur les immeubles ruraux et taxes sur les propriétés bâties des villes. Ces impôts ne présentent rien de particulier ; il s'agit d'une charge du revenu net. L'impôt sur le revenu mobilier comprend les patentes. C'est un impôt de répartition ; il a été divisé entre les provinces, et sous-divisé entre les districts et les communes, provisoirement en partie d'après le chiffre de l'impôt foncier, et en partie d'après d'autres signes extérieurs de la richesse ; plus tard, le résultat du département a donné le moyen de rectifier la première distribution entre les provinces. Le contingent de chaque commune, ou de chaque groupe de communes, si les communes sont petites, est réparti par une commission de répartiteurs. Chaque contribuable doit déclarer ses revenus mobiliers ; s'il ne fait pas de déclaration, ses revenus sont évalués par les répartiteurs. On forme un tableau soumis à la double révision de l'administration et d'un comité spécial, qui reçoit les réclamations. Il y a une détaxe pour les revenus inférieurs à 250 fr., et une moindre pour les revenus de 250 à 500. Les communes sont responsables de la rentrée de l'impôt, et la province répond des communes.

Ce sont les conseils provinciaux qui nomment les percepteurs, ou plutôt qui donnent à l'entreprise — au moins-prenant — la perception des impôts. Le traité entre le conseil et le percepteur est pour cinq ans, le conseil en fixe les condit ons générales et notamment le taux de la remise. (*L. de* 1862.)

Belgique.

Le point de départ de la législation belge sur les impôts directs est celle qui a été créée par l'Assemblée constituante française (*Dt-L.* 23 *nov.-1er déc.* 1790, *etc.*), mais après 1815 elle se développa un peu différemment, nous ne relevons que deux points saillants.

1° L'impôt foncier a cessé d'être un impôt de répartition, car la loi du 7 juin 1867 dit : « Art. 2. Le contingent de chaque commune et celui de chaque province seront augmentés ou diminués annuellement dans la proportion indiquée à l'article 1er (6.70 p. 100) à raison des accroissements ou des diminutions de revenu imposable qui y seront constatés par les opérations de la conservation du cadastre. » Cette proportion a été portée à 7 p. 100 par la loi le 5 juillet 1871. Ainsi, légalement, le contrat financier est un impôt de quotité, il faudrait seulement savoir comment la chose se présente dans la pratique. La « quotité » ne s'applique probablement qu'à la propriété bâtie.

2° La « contribution personnelle » équivaut, comme notre contribution personnelle-mobilière à l'impôt sur le revenu. La loi du 12 juillet 1821 ayant été modifiée par la loi du 26 juillet 1879, les bases de l' « impôt personnel » sont : 1. La valeur locative de l'habitation ; 2. Les portes et fenêtres ; 3. Le mobilier ; 4. Les domestiques ; 5. Les chevaux. La part contributive de chacune de ces bases est tarifée par les lois des 28 juin 1822, 26 juillet 1879 et 25 août 1883. — On voit que la fortune du contribuable est évaluée d'après des signes extérieurs.

Maurice Block.

Pays Scandinaves.

En *Danemark* les contributions directes payées à l'État sont presque exclusivement des impôts fonciers, qui se subdivisent en taxes sur les immeubles ruraux et sur les propriétés bâties. Ces premiers ont été réglés une fois pour toutes par le cadastre de 1884, qui classe les terres en (environ 382,000) « tonnes Hartkorn », c'est-à-dire, non selon leur étendue, mais selon leur rendement en blé (*Hartkorn*), et la tonne comprend, selon la qualité du sol, de 3,3 jusqu'à 70 au plus d'hectares (en moyenne pour tout le pays 10, pour les îles 6, pour Jutland 14,4 hectares). Il y a trois impôts d'État sur le « *Hartkorn* », dont le produit est ensemble de 6,93 millions de couronnes (= 9,70 millions de francs). La taxe sur les propriétés bâties est imposée aux maisons habitées, mais les bâtiments qui appartiennent à une économie rurale sont exempts de la taxe, laquelle est fixée (*L.* 1er *oct.* 1802, 17 *avril* 1816) à une certaine somme par mètre carré de chaque étage ; le produit total de cet impôt augmente seulement par suite de constructions nouvelles, il est de 3,6 millions de francs environ. Comme impôt personnel il n'existe en Danemark que la taxe sur le rang social ou sur les titres honorifiques ; le produit annuel de cette taxe est d'environ 80,000 fr. Les lois ont prévu l'imposition d'une taxe sur le revenu au profit de l'État et la loi du 2 juillet 1870 en réglemente l'assiette et la perception, mais cette taxe doit être imposée par une loi spéciale ; en fait, elle a été levée pour la dernière fois en 1872. A titre d'imposition communale la taxe sur le revenu est établie partout à côté des impôts sur les maisons dans les villes et sur l' « Hartkorn » dans les communes rurales.

En *Norwège,* des contributions directes en faveur de l'État ont été supprimées en 1852, on a maintenu seulement certains impôts sur les terres et les dîmes, qui par la loi du 17 décembre 1836 sont fixés à 138,000 couronnes (= 193,000 fr.) annuellement.

En *Suède* aussi, ces deux vieux impôts sur les terres (*Rœntan*) et les dîmes (*Kronstienden*) existent, mais leur revenu est beaucoup plus considérable (jusqu'en 1885, ensemble 8,33 millions de francs), mais à partir du 1er janvier 1886, il a été réduit de 30 p. 100 et réuni à un impôt foncier (*Grundshat*). Il existe en outre une vieille capitation (*Mantalopenge*), imposée à toute personne entre 18 et 60 ans, dont le revenu est 640,000 K. = 896,000 fr. annuellement. W. Sch.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Les principales branches du revenu public, en France, sont désignées comme suit au budget des recettes : Impôts directs, Impôts et revenus indirects, Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État, Produits et revenus du domaine de l'État, Produits divers du budget, Ressources exceptionnelles, Recettes d'ordre.

On comprend sous le titre commun d'*impôts et revenus indirects* les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane, les contributions indirectes proprement dites et les produits des sucres coloniaux et étrangers.

L'objet du présent article est d'expliquer l'organisation et les attributions du service public auquel le budget donne restrictivement la qualification spéciale de service des contributions indirectes.

2. Le service des contributions indirectes existait avant la révolution de 1789 sous le nom de *Administration des aides*. Il était chargé de la constatation et de la perception des droits sur les boissons. Son organisation variait par province, comme les taxes et les modes de taxation eux-mêmes.

3. Supprimé en 1791, le service des contributions indirectes fut reconstitué, sous la désignation de *Régie des droits réunis*, par la loi du 5 ventôse an XII (25 *févr.* 1804), qui rétablit l'impôt des boissons. (*Voy.* ce mot et ceux qui traitent des impôts mentionnés ci-après.)

4. Indépendamment des taxes sur les boissons, la loi du 5 ventôse an XII attribua à la régie des droits réunis, la perception, alors confiée à la régie de l'enregistrement :

De l'impôt sur les voitures publiques de terre et d'eau ;

Du droit sur les cartes à jouer ;

Et du droit de garantie sur les objets d'or et d'argent.

5. Un arrêté du 26 mars 1804 fit en outre passer à la régie des droits réunis la perception :

Des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux,

Et des droits d'octroi (perçus aujourd'hui par les communes), perception pour laquelle il existait des services spéciaux dépendant du ministère de l'intérieur.

6. A ces attributions ont été successivement ajoutés :

La perception du droit sur les sels fabriqués à l'intérieur (*L.* 24 *avril* 1806) ;

La vente des tabacs, dont l'achat, la fabrication et la vente sont constitués en monopole (*D.* 29 *déc.* 1810 ; *L.* 28 *avril* 1816) ;

La vente des poudres à feu (*D.* 16 *mars* 1813) ;

La vente des allumettes chimiques, dont la fabrication, la vente sont aussi, comme celles de la poudre, constituées en monopole (*L.* 4 *sept.* 1871, 2 *août* 1872, 15 *mars* 1873, 28 *janv.* 1875 ; *D.* 30 *déc.* 1889) ;

La perception des droits sur le sucre indigène (*L.* 18 *juill.* 1837) ;

La perception de taxes sur les huiles minérales (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 20 *déc.* 1873), la stéarine et les bougies (*L.* 30 *déc.* 1873), les huiles végétales et toutes autres que minérales (*L.* 31 *déc.* 1873, 22 *déc.* 1878) et les vinaigres (*L.* 17 *mars* 1875) ;

La perception d'un impôt de deux dixièmes sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer (*L.* 2 *juill.* 1838, 14 *juill.* 1855, 16 *sept.* 1871, 11 *juill.* 1879 ; *D.* 21 *mai* 1881) ;

Le prélèvement sur les communes pour frais de casernement (*L.* 15 *mai* 1818) ;

La perception du droit de garantie des marques de fabrique et de commerce (*L.* 26 *nov.* 1873 ; *D.* 25 *juin* 1874) ;

La perception du droit de dénaturation sur l'alcool employé à des usages industriels (*L.* 2 *août* 1872 ; *D.* 29 *janv.* 1881) ;

Et enfin, la perception du droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine. (*L.* 8 *mai* 1875 ; *D.* 15 *juill. et* 17 *août* 1875, 17 *mai* 1876.)

7. La désignation de *Régie des droits réunis* n'a été maintenue que jusqu'à la première Restauration. Une ordonnance royale du 17 mai 1814 rattacha, sous le titre commun de *Direction générale des contributions indirectes*, la régie des douanes et la régie des droits réunis ; et lorsque peu après (*D.* 25 *mars* 1815), ces deux administrations furent de nouveau séparées, la régie des droits réunis conserva la qualification de *Régie des contributions indirectes*.

8. Dès l'établissement du monopole des tabacs (*D.* 29 *déc.* 1810), un service spécial avait été organisé pour l'*achat* et la *fabrication des tabacs*. Une ordonnance du 5 janvier 1831 constitua ce service en une administration distincte sous le titre de *Administration des tabacs*. La régie des contributions indirectes demeurait chargée seulement de la *vente des tabacs*.

9. En 1848, l'administration des tabacs fut réunie de nouveau à la régie des contributions indirectes (*D.* 5 *avril* 1848) ; puis l'administration des contributions indirectes fut elle-même réunie à la régie des douanes sous le titre commun de *Direction générale des douanes et des contributions indirectes* (*D.* 27 *déc.* 1851). Mais son organisation de service, comme l'organisation du service des tabacs, était demeurée spéciale.

10. La direction générale des douanes et des contributions indirectes comprenait ainsi trois branches de service bien distinctes : douanes, contributions indirectes, tabacs.

En 1865, cette direction générale fut en outre

chargée de la fabrication des poudres de chasse, de mine et du commerce extérieur, fabrication qui avait appartenu jusque-là au ministère de la guerre (*D.* 17 *juill.* 1865); mais bientôt la fabrication de ces poudres et aussi la fabrication des tabacs furent attribuées à une administration particulière désignée sous le nom de *Direction générale des manufactures de l'État* (*D.* 9 *nov.* 1865). Moins de 4 ans après, les administrations des douanes et des contributions indirectes furent elles-mêmes disjointes et érigées en directions générales distinctes. (*D.* 19 *mars* 1869.)

11. Le service des contributions indirectes proprement dit a conservé toutes ses attributions anciennes et nouvelles. Nous en avons donné la nomenclature dans les numéros précédents, et on en trouvera un tableau synoptique à la fin de cet article.

CHAP. II. — ORGANISATION DU SERVICE.

Sect. 1. — Distribution territoriale.

12. Depuis 1804, l'organisation du service des contributions indirectes n'a subi de modifications notables qu'en ce qui concerne les cadres des emplois supérieurs. Le caractère général de ces changements a été la réunion, la concentration dans les mêmes mains d'attributions qui précédemment étaient tout à fait distinctes. Il y a encore pour quelques branches de perception des préposés spéciaux; mais la *spécialisation* des fonctions ne subsiste plus aux divers degrés de l'échelle administrative. C'est ce qu'on fera ressortir ci-après.

13. Chaque département, sauf la Corse, constitue une *direction,* ou, en d'autres termes, une circonscription territoriale à la tête de laquelle se trouve un chef de service ayant le titre de *directeur.*

La Corse, où la régie n'a d'ailleurs pas d'autres agents que les entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, est rattachée à la direction des Bouches-du-Rhône.

La perception des droits sur *les boissons introduites à Paris* relève d'une direction spéciale dite *des droits d'entrée et d'octroi.*

Dans le département de la Seine, le service de la marque des objets d'or et d'argent constitue également une *sous-direction* spéciale dite *de la garantie.*

14. Les départements d'un ordre tout à fait secondaire ne constituent qu'une seule et même circonscription administrée, sans intermédiaires, par le directeur. Dans les autres départements, il y a des subdivisions administratives gérées, sous l'autorité du directeur, par des chefs de service portant le titre de sous-directeur.

15. L'arrondissement chef-lieu, avec ou sans adjonction d'autres arrondissements, est toujours sous l'administration immédiate du directeur de département. Quelques sous-directions comprennent trois arrondissements; beaucoup en comprennent deux; plusieurs sont formées d'un seul arrondissement. Cette division est basée sur l'étendue et l'importance des arrondissements.

16. Les vérifications qu'il y a lieu d'opérer sur le terrain, chez les assujettis, chez les agents d'exécution et chez les comptables, sont confiées à des employés portant le titre d'inspecteur.

Les inspecteurs sont placés sous l'autorité exclusive du directeur du département. Dans chaque département leur nombre est proportionné à l'importance du service. Leur action s'étend au service de tous les employés autres que les sous-directeurs. Ils résident au chef-lieu du département.

Dans les villes d'une grande importance, le chef local de service a exceptionnellement le rang et le titre d'inspecteur sédentaire.

17. Les arrondissements au chef-lieu desquels se trouve un directeur ou un sous-directeur constituent, avec ou sans adjonction d'autres arrondissements, une circonscription de *recette principale.*

Le receveur principal, c'est-à-dire le comptable chargé, pour l'ensemble d'une subdivision administrative, des attributions de comptable supérieur, est en même temps, pour l'arrondissement au chef-lieu duquel il est en résidence, *entreposeur des tabacs et des poudres à feu.*

Dans les autres arrondissements dépendant des subdivisions administratives, le principal comptable a le titre de *receveur particulier, entreposeur des tabacs et des poudres à feu.* Ces comptables relèvent du *receveur principal.*

18. Il existe des entreposeurs spéciaux de tabacs ou de poudres dans les villes ci-après désignées :

Tabacs. — Paris (4), Marseille (2), Bordeaux, Brest, Tours, Reims, Nantes, Lille, Valenciennes, Arras, Béthune, Lyon, Rouen, le Havre, Versailles, Toulouse, Saint-Étienne, Nice, Montpellier, Béziers, Grenoble, Rennes, Nancy, Toulon.

Poudres. — Saint-Aubin, Vincennes.

19. Les recettes principales se subdivisent en *recettes particulières.*

Les circonscriptions de recettes particulières sont dites : *Circonscriptions d'exercice.* Elles se distinguent en *recettes sédentaires* et en *recettes ambulantes.*

20. Les recettes *ambulantes* sont, selon leur étendue, des recettes *à cheval* ou des recettes *à pied.* Les recettes ambulantes comprennent un plus ou moins grand nombre de communes, suivant les exigences du service. Le siège en est fixé, soit au point le plus central, soit au point le plus important. A cet égard on ne s'arrête point aux circonscriptions cantonales.

Il en est de même quant aux recettes sédentaires.

Sect. 2. — Attributions des employés par grade et par circonscription territoriale.

21. *Employés des recettes ambulantes.* Le personnel des recettes ambulantes ne se compose généralement que de deux employés : un receveur, un commis principal ou commis adjoint.

Ces employés sont chargés des exercices ou vérifications chez les assujettis de toutes les catégories : débitants de boissons, marchands en gros de boissons, brasseurs, distillateurs, entrepreneurs de voitures publiques, débitants de tabacs, de poudres à feu et de cartes à jouer, etc. Ils constatent l'impôt et le perçoivent.

22. Au receveur ambulant sont subordonnés tous les simples *receveurs buralistes* de sa circonscription, c'est-à-dire les titulaires des bureaux où les contribuables font les déclarations d'établissement et où se délivrent les expéditions nécessaires pour le transport des boissons, pour la mise en circulation des voitures publiques, etc. (*Voy.* **Boissons, Licence, Voitures,** etc.)

Son action comme vérificateur et comptable s'étend en outre aux receveurs des droits d'entrée et d'octroi.

23. Les simples buralistes sont nommés par la régie ; ce sont ses agents. Leur traitement consiste en remises basées sur le nombre des déclarations reçues, et généralement dans le produit d'un débit de tabacs.

Dans les villes sujettes aux droits d'entrée (villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus), la régie pourrait aussi confier la perception de cette taxe à des agents commissionnés par elle. Mais généralement elle exige, en vertu de l'art. 154 de la loi du 28 avril 1816, que la perception du droit d'entrée soit faite, pour son compte et moyennant de simples remises de 1 à 5 p. 100, par les receveurs d'octroi, c'est-à-dire par les comptables chargés de la perception des taxes établies au profit des communes.

Les receveurs d'octroi sont nommés par le préfet ; mais lorsqu'ils ne remplissent pas convenablement leur mission, la régie peut provoquer leur révocation. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 156.)

24. La règle est que les receveurs ambulants fassent le versement de leurs fonds à la caisse du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances. Ils n'en font le versement à la caisse du receveur principal de la régie que dans certains cas déterminés et sur une autorisation spéciale du directeur.

25. *Employés des recettes sédentaires.* On appelle *recettes particulières sédentaires* les circonscriptions où il y a séparément des agents :

1° Pour la constatation des droits, c'est-à-dire pour les exercices ; 2° Pour la perception.

La plupart des villes forment, avec ou sans adjonction de communes rurales, des recettes particulières sédentaires. Quelques villes, comme Paris, Bordeaux, Nantes, Lyon, Marseile, Lille, etc., sont divisées en deux, trois et jusqu'à sept ou huit recettes sédentaires.

26. Les receveurs particuliers sédentaires ne sont pas seulement chargés du recouvrement des droits divers qui sont constatés par suite d'exercices ; ils remplissent, pour toute leur circonscription ou pour une partie, les fonctions de simples buralistes. Les recettes buralistes les plus importantes sont ainsi annexées aux bureaux des receveurs particuliers.

27. Les receveurs particuliers sédentaires en résidence au chef-lieu des arrondissements d'un ordre trop secondaire pour qu'il ait paru utile d'y placer un receveur principal sont, en outre, chargés des attributions d'entreposeur de tabacs et de poudres à feu. (*Voy. n°* 17.)

28. Comme les receveurs ambulants, les receveurs sédentaires centralisent les recettes effectuées pour le compte du Trésor par les simples buralistes et par les receveurs d'entrée et d'octroi.

Comme les receveurs ambulants aussi, ils versent leur encaisse chez le receveur des finances, à moins d'ordres contraires du directeur.

29. Dans les circonscriptions de recettes sédentaires, il y a, suivant les exigences du service, une à sept et même huit sections d'exercice, formées chacune de deux agents. Ces sections, comme celles des recettes ambulantes, procèdent aux vérifications chez tous les assujettis en matière de *boissons, de voitures publiques, de tabacs, de cartes, etc.*

Lorsqu'il n'existe qu'une seule section, cette section est composée d'un commis principal de 2e classe et d'un simple commis. Quand il y a deux sections, ces sections sont formées d'un commis principal de 1re classe et de trois simples commis.

30. *Contrôles.* Dans les recettes sédentaires, où le nombre des sections d'exercice est de plus de deux, les sections sont toutes composées de simples commis. Mais alors la direction du service est confiée à un employé portant le titre de contrôleur. Il y a ainsi dans les grandes villes autant ou presque autant de contrôleurs que de receveurs sédentaires. La circonscription d'exercice prend la désignation de *contrôle.*

31. Les contrôleurs étendent leurs vérifications aux opérations des comptables secondaires : *receveurs sédentaires, buralistes, receveurs d'entrée et d'octroi.*

32. *Services spéciaux.* C'est ici la place de quelques indications relatives aux services spéciaux. Il s'agit des services de la garantie, des sels, des sucres, des fabriques d'huiles minérales, de bougies, etc.

Ces services ne sont distincts que sur quelques points et dans certaines limites. En général, ils se confondent plus ou moins avec ceux dont il vient d'être question.

33. *Garantie.* Dans le département de la Seine, le service de la garantie est complètement spécialisé. Les cadres en sont formés de : 1 sous-directeur, 1 inspecteur, 2 contrôleurs, 10 marqueurs, 10 présenteurs, 2 peseurs, 1 receveur, 3 commis aux écritures. (*Voy.* **Garantie.**)

Le bureau de garantie est établi à l'hôtel des Monnaies. Les essais y sont faits par les agents de la Monnaie.

34. Dans les départements autres que celui de la Seine, des bureaux de garantie sont établis au chef-lieu de chacun des arrondissements où la fabrication des ouvrages d'or et d'argent a quelque importance. Il y a pour chacun de ces bureaux : un *essayeur,* un *contrôleur,* un *receveur.* (*L.* 19 *brum. an VI.*)

35. Il n'existe de receveur spécial de la garantie (en sus de celui de Paris) qu'à Lyon. Partout ailleurs, ces fonctions sont remplies par le receveur principal ou particulier chargé de la perception de l'impôt des boissons, des droits sur les voitures publiques, etc.

Il y a des contrôleurs spéciaux de la garantie à Marseille, Lyon, Besançon, Valence, Nîmes, Bellegarde, Pontarlier, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Saumur, Nancy, Lille, Rouen, le Havre. Dans toutes les autres villes, un employé du service général, boissons, voitures, cartes, etc., est chargé accessoirement des attributions de contrôleur de la garantie.

36. Sauf dans les villes de Paris, de Lyon et de Marseille, où il y a des sections spéciales d'exercice, les vérifications chez les assujettis en matière de garantie (orfèvres, bijoutiers, horlogers, etc.) sont faites, avec ou sans le concours d'un contrôleur de garantie, par les employés du service général.

37. *Sels.* A chaque fabrique de sel située à l'intérieur sont attachés un receveur et une ou deux sections de surveillance.

Pour quelques-uns de ces établissements, les fonctions de contrôleur sont confiées à un agent spécial ; pour d'autres, ces fonctions sont remplies par un employé du service général. Tous sont placés sous la surveillance des inspecteurs ordinaires.

38. Comme les receveurs ambulants et les autres comptables subordonnés, les receveurs des salines ne font le versement de leurs fonds à la recette principale dont ils relèvent que sur un ordre spécial du directeur.

39. *Sucres.* Les fabriques de sucre indigène sont soumises à une surveillance permanente. Cette surveillance est exercée par des agents spéciaux, dont le nombre varie pour chaque fabrique entre deux et six, selon l'importance des travaux de fabrication.

Dans les départements où les fabriques de sucre sont nombreuses (Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Oise), le contrôle des opérations des employés placés près de ces établissements est confié aussi à des agents spéciaux, inspecteurs et contrôleurs ; ailleurs, il est exercé par les préposés du service général.

Partout la perception du droit de fabrication sur les sucres est confiée aux receveurs ambulants et sédentaires du service général.

40. *Distilleries, fabriques de vins de raisins secs, fabriques de bougies, d'huile minérale, etc.* Les établissements de quelque importance sont soumis à la surveillance d'agents spéciaux, mais ces agents se trouvent sous la direction des receveurs ambulants, commis principaux ou contrôleurs du *service général.*

41. *Receveurs principaux.* Les receveurs principaux n'ont pas seulement les attributions d'entreposeur des tabacs et des poudres à feu ; ils remplissent aussi, sauf dans certaines grandes villes, les fonctions de receveur particulier et de buraliste pour l'une ou pour l'autre des circonscriptions d'exercice que forme la ville où ils résident. Généralement ils sont aussi receveur de garantie.

Les receveurs principaux centralisent les opérations de comptabilité (recettes et dépenses) des divers receveurs secondaires de leur circonscription : *receveurs particuliers entreposeurs, entreposeurs spéciaux, receveurs particuliers sédentaires ou ambulants, receveurs de garantie et receveur des salines.* Ils sont également chargés du service du matériel (impressions, instruments, etc.).

42. Parmi les comptables du service spécial des contributions indirectes, les receveurs principaux et les entreposeurs sont seuls justiciables de la Cour des comptes. Les entreposeurs ne sont d'ailleurs justiciables de la Cour des comptes que pour leur comptabilité en *matières.*

43. *Sous-directeurs.* Les sous-directeurs administrent leur circonscription sous l'autorité du directeur. Tous les employés, y compris les receveurs principaux, leur sont subordonnés. Leur action s'étend d'ailleurs à tous les services, même au service des sucres, sauf sur quelques points où il y a des inspecteurs spéciaux.

44. Par la vérification de tous les éléments du travail des agents d'exécution, éléments que ceux-ci lui soumettent mensuellement, le sous-directeur s'assure que le service est bien dirigé et bien exécuté. Il contrôle toutes les opérations de comptabilité et d'écritures quelconques. En cas de vacance d'emploi, en cas de maladie ou d'absence des titulaires, il organise les intérim, soit en déplaçant momentanément d'autres titulaires, soit en remplaçant les titulaires absents ou malades par les surnuméraires ou stagiaires qui sont, à cet effet, répartis dans chaque subdivision administrative.

Le sous-directeur est également chargé de la suite de toutes les affaires contentieuses et du travail d'apurement des expéditions qui, délivrées avec suspension du paiement de l'impôt, donnent lieu à un recours lorsqu'elles ne rentrent pas dûment déchargées (acquits-à-caution, laissez-passer sans quittance, etc.). Enfin, c'est par son intermédiaire et avec ses observations et son visa que les productions de toute nature (journaux de travail, relevés des produits, réclamations des contribuables, propositions d'avancement et autres relatives au personnel, etc.) arrivent au directeur.

Le sous-directeur a pour auxiliaires des commis spéciaux en nombre proportionné à l'étendue de ses attributions (1, 2, 3 et jusqu'à 4).

45. *Directeurs.* Ainsi que cela résulte du titre même qu'ils portent, les directeurs ont pour mission de guider, d'éclairer l'action des autres préposés ; ils sont appelés à redresser ce qu'il peut y avoir d'imparfait, d'irrégulier dans la marche et dans l'exécution du service. A cet égard, leurs appréciations ne doivent d'ailleurs pas être basées uniquement sur l'examen des documents divers qui leur sont transmis par les employés ou sur les réclamations et observations émanant des autorités ou des contribuables ; c'est un devoir pour les directeurs de s'assurer de temps en temps, par des vérifications faites sur place, que la loi et les instructions sont appliquées avec discernement.

46. Les directeurs statuent sur les transactions, c'est-à-dire sur les arrangements à l'amiable qui interviennent en matière contentieuse et en matière d'apurement d'acquits-à-caution, mais seulement lorsque le montant des condamnations encourues ne dépasse par 1,000 fr. Dans les mêmes limites ils transigent à titre définitif sur les affaires qui naissent dans la subdivision de service dont ils sont l'administrateur directeur. (*Voy. nos* 103 *à* 105.)

Ils ont, en outre, la faculté de libérer les soumissionnaires des acquits-à-caution dont il n'a pas été fait usage et de ceux qui, par suite d'erreurs des buralistes, présentent des énonciations erronées ayant ou non motivé un procès-verbal, pourvu que le montant du simple droit afférent à ces titres de mouvement n'excède pas 250 fr.

Enfin, relativement aux passe-debout, aux sorties non justifiées, aux pertes de boissons chez les marchands en gros et chez les transitaires, le chiffre des droits servant de base à leur compétence est uniformément fixé à la somme précitée de 250 fr.

Ils nomment, après entente préalable avec les préfets, les titulaires des recettes buralistes simples et des recettes buralistes avec débit de tabacs, lorsqu'il s'agit de communes qui n'ont pas une

population agglomérée de 1,500 âmes, et lorsque, en outre, les remises et bénéfices afférents aux bureaux ne sont pas supérieurs à 800 fr.

C'est uniquement en cela que les directeurs agissent avec une autorité entière. Ils doivent, du reste, rendre compte de leurs décisions à l'administration centrale.

47. Les instructions générales émanent de l'administration centrale : les directeurs sont seulement appelés à les provoquer et à en assurer l'exécution. Il en est de même des mesures relatives à l'organisation des cadres, y compris la création des recettes buralistes et des débits de tabacs : les directeurs font telle proposition qu'ils jugent convenable ; l'administration centrale prononce. Pour tout ce qui concerne le personnel, avancements, changements, mesures disciplinaires, etc., la décision appartient aussi exclusivement à l'administration centrale ; les directeurs sont simplement autorisés, dans des cas graves, comme le cas de malversation, à prononcer une suspension. L'administration centrale s'est, en outre, réservé de statuer sur toute demande tendant à faire autoriser une décharge ou un remboursement de droits, comme aussi sur toute demande tendant à faire exercer des poursuites judiciaires jusqu'en appel.

48. Le directeur a néanmoins une tâche très importante. En tout et pour tout il correspond seul avec l'administration centrale, avec le préfet, avec les représentants des autres administrations publiques et avec ses collègues. Tous les documents destinés à l'administration centrale, à la comptabilité générale des finances, etc., doivent être vérifiés dans ses bureaux. Les états de recettes, les états de dépenses, les états de produits quelconques y donnent lieu à la formation de bordereaux récapitulatifs. Le directeur examine et apostille les rapports que doivent fournir les inspecteurs après chacune de leurs vérifications dans les postes, ainsi que leurs journaux trimestriels de travail et ceux des contrôleurs et des commis principaux chefs de poste. Enfin, il rend compte par un rapport annuel de l'état général du service de son département et de la situation de toutes les branches de perception.

Pour remplir leur mission, les directeurs ont le concours de 3 à 6, 8, 10 et même 15 commis nommés par la régie.

Sect. 3. — Administration centrale.

49. L'administration centrale des contributions indirectes comprend 2 bureaux du personnel placés sous les ordres immédiats du directeur général et 3 divisions. A la tête de chacune de ces divisions est un employé supérieur portant le titre d'*administrateur*.

50. Le conseil d'administration est composé du directeur général et des administrateurs. (*D.* 27 *déc.* 1851.)

51. Les 3 divisions se subdivisent en 8 bureaux.

Le personnel de chaque bureau se compose d'un chef, d'un ou deux sous-chefs et d'un nombre de commis rédacteurs proportionné à son importance. Il en est de même des deux bureaux du personnel dont l'un compte trois sous-chefs.

Sect. 4. — Traitements.

52. Les cadres du service des contributions indirectes proprement dites sont constitués ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATION CENTRALE.

1 directeur général, 25,000 fr.
2 administrateurs, 12,000 à 15,000 fr.
10 chefs de bureau : 1re classe, 10,000 fr. ; 2e classe, 9,000 fr. ; 3e classe, 8,000 fr. ; 4e classe, 7,000 fr.
15 sous-chefs : 1re classe, 6,000 fr. ; 2e classe, 5,500 fr. ; 3e classe, 5,000 fr.
86 commis principaux, commis rédacteurs et commis expéditionnaires, de 1,700 fr. à 4,500 fr.

SERVICE DES DÉPARTEMENTS.

85 directeurs, de 8,000 à 12,000 fr.
105 sous-directeurs, de 4,000 à 6,000 fr.
180 inspecteurs, de 4,000 à 6,000 fr.
327 contrôleurs à 3,000 et à 3,500 fr.
379 receveurs principaux, receveurs principaux entreposeurs et entreposeurs spéciaux, de 3,000 à 9,000 fr.
302 receveurs particuliers sédentaires, de 2,400 à 5,000 fr.
1,903 receveurs ambulants, de 2,400 à 3,300 fr.
3,243 commis principaux, chefs de postes et adjoints, de 2,000 à 3,000 fr.
2,654 commis aux exercices, de 1,500 à 1,800 fr.
699 commis de bureaux, de 1,500 à 5,000 fr.
84 agents du service de la garantie, de 1,500 à 6,000 fr.
1,557 préposés, de 1,100 à 1,300 fr.
350 surnuméraires.

53. A ce personnel de 11,687 agents ou surnuméraires il convient d'ajouter :

1° 16,500 receveurs buralistes ;

2° Les 2,000 receveurs d'octroi qui sont chargés de la perception de droits d'entrée.

Les remises payées à ces agents s'élèvent annuellement, en moyenne, à 4,500,000 fr.

54. Indépendamment du traitement fixe indiqué au tableau qui précède, tous les comptables *sédentaires* reçoivent des allocations à titre de frais de loyer de bureaux et magasins, menus frais et frais de commis auxiliaires. Ces allocations sont déterminées eu égard aux dépenses réelles qu'entraîne la gestion.

Les directeurs et les sous-directeurs reçoivent seulement des allocations pour frais de loyer et menus frais de bureau.

Les inspecteurs *départementaux* touchent, à titre d'indemnité pour frais de tournées, une allocation de 1,500 fr. Pour les inspecteurs *sédentaires,* cette allocation est limitée à 600 fr.

Les contrôleurs du service des sucres reçoivent seuls une indemnité pour frais de tournées.

Les receveurs et commis à cheval reçoivent pour frais d'entretien de cheval et de voiture et pour frais de tournées, une indemnité fixe qui est de 925 fr. pour les premiers et de 775 fr. pour les seconds.

Aucune allocation spéciale n'est concédée aux autres employés du service général. Les employés du service des salines ont le logement gratuit ; les agents du service des sucres reçoivent une indemnité de logement, etc.

CHAP. III. — CAUTIONNEMENTS.

55. Tous les agents du service des contributions indirectes, sauf les employés de l'administration centrale, les simples commis attachés aux bureaux des directeurs et des sous-directeurs et les simples commis aux exercices sont soumis à l'obligation de verser au trésor public un cautionnement en numéraire qui répond de leur gestion par privilège sur tous créanciers quelconques. (*L.* 5 *vent. an XII; Arr.* 5 *germ. an XII; L.* 25 *niv. an XIII; D.* 29 *août* 1807 ; *D.* 29 *août* 1813 ; *Décis. min.* 30 *janv.* 1836 ; *L.* 8 *août* 1847.)

56. Le dernier tableau de fixation des caution-

nements a été arrêté par décret du 24 janvier 1879 ; il se résume ainsi :

Directeurs		10,000 fr.
Sous-directeurs et inspecteurs		5,000
Contrôleurs de tous les services et receveurs ambulants		3,000
Commis principaux de tous les services		1,500
Entreposeurs spéciaux.	Paris	50,000
	1re classe	39,000
	2e —	30,000
Entreposeurs chargés de la vente directe des tabacs : pour le département de la Seine		50,000
dans les autres départements		30,000
Receveur principal pour le département de la Seine		24,000

	Traitement.	Cautionnement.
Autres comptables	6,000 fr.	De 14,000 à 18,000
	5,000 4,500 4,000	De 8,000 à 14,000
	3,500 3,000	De 5,000 à 8,000
	2,700	De 4,000 à 5,000
	2,400 2,100	3,000 fr.

57. A moins d'actes d'opposition présentés par l'administration ou émanant de tiers, les employés non comptables et les comptables subordonnés peuvent obtenir le remboursement de leur cautionnement aussitôt qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions. Les receveurs principaux et les entreposeurs n'obtiennent d'abord que le remboursement de deux tiers de leur cautionnement ; le dernier tiers n'est restitué que lorsque la Cour des comptes a statué sur toutes leurs opérations de comptabilité. (*O.* 32 *mai* 1825 ; *Arr. min.* 7 *juin* 1825 ; *voy.* **Cautionnement.**)

CHAP. IV. — ASSIMILATION DES GRADES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DU SERVICE EXTÉRIEUR.

58. A l'égard du personnel de l'administration centrale, l'assimilation des grades avec ceux des emplois du service extérieur est établie de la manière suivante. (*D.* 12 *août* 1896.)

DÉSIGNATION des emplois.	GRADE que les emplois comportent par assimilation.
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Administrateurs	Directeurs de 1re classe à 12,000 fr.
Chefs de bureau de 1re, de 2e et de 3e classe	Directeurs de 2e et 3e classe.
Chefs de bureau de 4e classe et sous-chefs de 1re classe	Sous-directeurs et inspecteurs de 1re classe à 6,000 fr.
Sous-chefs de bureau de 2e et de 3e classe	Sous-directeurs et inspecteurs à 5,000 fr.
Rédacteurs principaux de 1re et 2e classe	Inspecteurs à 4,000 fr.

Les rédacteurs principaux de 3e classe et les rédacteurs ordinaires sont choisis soit parmi les agents du grade inférieur remplissant les conditions voulues, soit, par la voie du concours, parmi tous les agents des services extérieurs dont le traitement est de 1,900 fr. à 2,400 fr. Ces derniers sont nommés avec leur traitement antérieur ou avec avancement s'ils remplissent les conditions exigées pour en obtenir.

CHAP. V. — NOMINATIONS, RÈGLES.

59. Le Chef de l'État nomme, sur la proposition du ministre des finances : le directeur général, les administrateurs, les directeurs de département. (*O.* 17 *déc.* 1814, *art.* 57.)

60. Sont nommés par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général, qui doit présenter une liste de trois candidats : les chefs de bureau, sous-chefs et commis principaux de toutes classes de l'administration centrale ; les sous-directeurs et les inspecteurs de 1re, 2e et 3e classes ; les receveurs principaux entreposeurs ou non entreposeurs ; les entreposeurs spéciaux ; les receveurs particuliers entreposeurs ; les contrôleurs, marqueurs et présenteurs du service de la garantie. (*Même O., art.* 29 *et* 58.)

61. Sont nommés par le directeur général, au nom du Chef de l'État et en vertu de la délégation du ministre des finances, les titulaires de tous les autres emplois à l'exception de ceux de surnuméraires dont la nomination appartient aux préfets et de ceux de préposés. Ces derniers agents sont commissionnés par les directeurs, sur la désignation de l'administration. (*Même O., art.* 59.)

Le directeur général commissionne : 1° les titulaires des simples débits de tabacs qui produisent plus de 1,000 fr. ; mais ici il ne fait que consacrer les désignations faites par le ministre des finances sur des listes arrêtées par une commission d'enquête ; 2° les titulaires des recettes buralistes simples et des recettes buralistes avec débit de tabacs, lorsque ces bureaux sont établis dans des localités présentant une population agglomérée de 1,500 âmes ou lorsque les bénéfices y afférents s'élèvent à 800 fr.

62. Les directeurs des contributions indirectes nomment aux autres recettes buralistes avec ou sans débit de tabacs. (*Voy. n°* 49.)

63. Les préfets nomment aux simples débits qui produisent moins de 1,000 fr. Ils nomment aussi les débitants de poudres à feu. (*D.* 25 *mars* 1852.)

64. La décision ministérielle (24 *oct.* 1853) qui a consacré la classification actuelle des emplois de directeur porte « que la classe, au lieu d'être attachée aux emplois et aux lieux où ils sont exercés, pourra être donnée (avec ou sans déplacement) aux titulaires personnellement ».

L'application de ce principe a été étendue, dans certaines limites, à la plupart des autres emplois, et spécialement aux emplois de sous-directeur et d'inspecteur, aux emplois de receveur et aux emplois de commis de bureaux.

65. L'avancement, en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale, a été réglementé par le décret du 19 janvier 1885. L'art. 14 de ce décret est ainsi conçu :

« ... Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

« L'avancement en classe, dans tous les emplois, a lieu d'une classe à la classe supérieure.

« Le choix pour l'avancement à l'emploi de commis principal ne peut porter que sur des commis de 1re classe ayant accompli au moins une année de service dans cette classe.

« Le choix pour l'avancement en classe dans les emplois de commis principal et de commis ordinaires ou expéditionnaires ne peut porter que sur des employés comptant au moins un an de service dans leur classe.

« Le choix pour les emplois de sous-chefs, chefs de bureau ou administrateurs ne peut porter que sur des fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur de 1re ou de 2e classe ayant servi au moins deux ans dans ledit emploi. »

66. Relativement au personnel des départe-

ments, l'arrêté ministériel du 9 novembre 1820 porte que les employés du service général des contributions indirectes ne peuvent obtenir un grade supérieur à celui de commis principal ou de commis adjoint s'ils ne comptent au moins deux ans de service dans le grade immédiatement inférieur. En fait, la durée moyenne du service dans chaque grade est, pour ces employés, de 5 à 8 années.

67. De semestre en semestre, les commis principaux chefs de poste, les contrôleurs, les sous-directeurs, les inspecteurs, les directeurs adressent à l'administration, chacun pour les employés de sa circonscription, un tableau général de signalement et un état de proposition d'avancement. Les employés supérieurs font d'ailleurs, dans le cours des semestres, telle proposition qu'ils jugent convenable. Enfin, tous les employés sont admis à faire valoir, par des pétitions spéciales, à la condition qu'elles soient transmises par la voie hiérarchique, les considérations qu'ils ont à invoquer pour obtenir de l'avancement ou un changement.

Les notes données à chaque agent sont résumées dans les bureaux du personnel sur des feuilles individuelles. Elles servent naturellement de base aux propositions du chef du personnel.

68. Les listes de présentation à soumettre au ministre, les tableaux de promotion relatifs aux emplois à la nomination du directeur général, sont arrêtés en conseil d'administration ; mais à cet égard l'intervention du conseil n'est pas obligatoire. Il est au contraire de règle que les décisions consacrant des mesures disciplinaires soient prises par le conseil d'administration.

69. Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, sous peine d'y être contraint même par corps, de remettre à la régie, en quittant son emploi, les commissions qui lui ont été délivrées, ainsi que les registres et autres effets dont il a été chargé par la régie, et de rendre ses comptes. (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 27.)

70. Suivant le vœu de l'art. 30 de l'ordonnance du 17 décembre 1844, l'admission au surnumérariat dans l'administration des contributions indirectes a donné lieu à des arrêtés ministériels. Le dernier arrêté (24 *janvier* 1877) est résumé ci-après :

71. Tout postulant doit justifier qu'il remplit les conditions d'âge suivantes, savoir :

Pour le service actif, 20 ans au moins et 25 ans au plus ;

Pour le service des bureaux, 18 ans au moins et 25 ans au plus.

Les fils d'employés et les jeunes gens pourvus d'un des diplômes de bachelier sont exceptionnellement admis à concourir à 17 ans.

Il suffit d'ailleurs pour tous les postulants que les conditions d'âge ci-dessus mentionnées soient accomplies au moment de la nomination en qualité de surnuméraire.

Les candidats pourvus du titre de licenciés sont dispensés de la formalité de l'examen et nommés commis après trois mois de stage.

72. Tout postulant doit justifier :

1° Qu'il jouit de la qualité de Français ;

2° Qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle et que sa taille est au moins de 1 mètre 54 centimètres ;

3° Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

4° Qu'il possède personnellement ou par sa famille des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat ;

5° Enfin, qu'il a l'instruction et l'aptitude requises.

Cette dernière justification s'établit au moyen d'un examen devant un comité spécial.

73. Peuvent exceptionnellement être admis en qualité de surnuméraire dans le serice actif jusqu'à l'âge de 30 ans révolus, les sujets qui justifient avoir servi sept années dans l'armée et s'être bien conduits sous les drapeaux.

74. Le programme d'examen est ainsi réglé :

1° Une page d'écriture faite, sous la dictée, sur papier non réglé et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie du texte de cette page ;

4° Calcul des quatre premières règles ; théorie des proportions ; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ;

5° Connaissance du système métrique ;

6° Solutions de diverses questions sur les éléments de géographie ;

7° Établissement d'états et tableaux conformes à un modèle indiqué ;

8° Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné.

Le postulant peut en outre être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment en ce qui concerne les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc.

75. Les résultats de l'examen de chaque postulant sont consignés dans un procès-verbal auquel sont annexées les épreuves écrites fournies séance tenante.

Si le postulant est bachelier ès lettres ou ès sciences, une copie de son diplôme, certifiée par le président du comité d'examen, est annexée au procès-verbal. Ce procès-verbal doit contenir un avis motivé sur le point de savoir si le postulant est ou non admissible au surnumérariat.

76. La durée du surnumérariat est fixée à deux ans pour les surnuméraires de l'administration centrale et pour les fils d'employés. Les autres surnuméraires sont placés, suivant leur rang d'ancienneté, au fur et à mesure des vacances.

77. Le nombre des surnuméraires est fixé au dixième des emplois salariés.

CHAP. VI. — DROITS ET PRODUITS, ACTION, RÉPRESSION, ETC.

Sect. 1. — Recouvrement des taxes, poursuites, procédure.

78. Les taxes et les produits quelconques, dont la perception est confiée à la régie des contributions indirectes, sont classés en trois grandes catégories :

Droits au comptant ;

Droits constatés ;

Tabacs et poudres ;

Allumettes chimiques.

Le prix des tabacs et des poudres à feu est payé, par les débitants, au moment même des livraisons.

Le prix des allumettes chimiques doit être acquitté par les marchands en gros soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les huit jours qui suivent la date de l'expédition de la commande.

On appelle *droits au comptant* ceux qui sont acquittés lors des déclarations d'établissement auxquelles les assujettis sont astreints, ou des déclarations de mise en circulation ou d'introduction des matières imposables.

Les *droits constatés* sont ceux dont l'exigibilité est déterminée, à la suite d'exercices, par des actes ou des décomptes sur des registres dits portatifs.

79. Les registres portatifs tenus par les employés de la régie doivent être cotés par les juges de paix ; les registres de perception ou de déclaration et tous autres servant à établir les droits du Trésor sont cotés et paraphés par un des fonctionnaires publics que les préfets ou sous-préfets désignent à cet effet. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 241.)

80. Les actes que, dans le cours des exercices, les employés inscrivent sur leurs registres portatifs, font foi en justice jusqu'à inscription de faux. (*Même Loi, art.* 242.)

81. Ne peuvent valablement procéder à des exercices et dresser des actes aux portatifs que des employés assermentés et âgés d'au moins 20 ans. Sauf à la circulation sur la voie publique en matière de boissons, d'octroi et de timbre, ou pour infraction à l'exécution des lois concernant les tabacs, les employés des contributions indirectes ne peuvent d'ailleurs exercer leur action qu'autant qu'ils sont pour le moins au nombre de deux. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 54 ; *D.* 1 *germ. an XIII, Loi du* 29 *février* 1872, *Loi du* 21 *juin* 1873.)

82. A défaut de paiement des droits, la régie est autorisée à décerner contre les redevables des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 239.)

83. En cas de contestation sur le fond des droits exigibles au comptant, des droits constatés ou des droits garantis par des acquits-à-caution, l'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux *civils*. L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux doivent accorder aux parties ou aux préposés qui suivent les instances, le délai demandé pour produire leurs défenses. Ce délai ne peut cependant être de plus de 30 jours.

Dans les 3 mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, les jugements doivent être rendus, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du ministère public ; ils sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation. (*L.* 22 *frim. an VII ; L.* 5 *vent. an XII.*)

84. Sont soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de contributions indirectes qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à l'échéance le montant de leurs soumissions ou obligations. (*L.* 17 *avril* 1832, *L.* 19 *déc.* 1871.)

85. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution des droits et marchandises, paiement d'appointements, après un délai révolu de deux années ; elle est acquise aux redevables contre la régie pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles. (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 50.)

Sect. 2.— Répression des contraventions, procédure.

86. Les employés des contributions indirectes sont appelés à dresser des procès-verbaux de contravention ou de fraude, non seulement en matière de boissons, de voitures publiques, de cartes à jouer et de toutes les autres branches du service spécial des contributions indirectes, mais aussi en matière de douanes, de postes, de timbre, d'octroi, de grande voirie, de chasse, etc., sauf à se conformer aux règles particulières qui sont posées relativement à la constatation des contraventions en ces dernières matières.

87. Les procès-verbaux dressés pour infraction à une législation autre que la législation des contributions indirectes sont toujours remis aux fonctionnaires ou magistrats chargés spécialement d'assurer la répression de ces infractions.

88. Les procès-verbaux qui se rapportent au service des contributions indirectes sont déférés aux tribunaux de 1re instance *jugeant correctionnellement*. Les jugements qui interviennent peuvent être attaqués par voie d'appel et de cassation. (*D.* 5 *germ. an XII,* 1er *germ. an XIII, et lois spéciales à chaque branche de service.*)

89. Pour être valables, les procès-verbaux dont il s'agit, à moins qu'il ne s'agisse de fraudes en matière de tabacs et à la circulation des boissons (*L. du* 29 *février* 1872 *et du* 21 *juin* 1873), doivent être signés d'au moins deux employés (*L.* 5 *vent. an XII*). Ils doivent, sous peine de nullité, énoncer : la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui en a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saisissants, lesquels doivent être assermentés et âgés de 20 ans ; les nom, qualité et demeure de l'employé chargé des poursuites ; l'espèce, le poids ou la quantité des objets saisis ; la présence de la partie à la description de ces objets ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien s'il en existe ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture. S'il s'agit d'un faux ou d'une altération d'expéditions, les procès-verbaux doivent indiquer le genre de faux, spécifier les altérations ou surcharges ; les expéditions signées et paraphées des saisissants doivent y être annexées ; il doit aussi être constaté que le contrevenant a été sommé de les parapher. Sauf le cas où les objets saisis sont nécessairement confisqués (tabacs, poudres à feu, etc.), il doit être offert mainlevée de ces objets sous caution solvable ou moyennant consignation de la valeur estimative, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, doivent être mentionnées au procès-verbal. Si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture et copie. En cas d'absence du prévenu, la copie doit être signifiée à son domicile ou affichée *dans le jour* à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. Enfin, dans les trois jours, les procès-verbaux

doivent être affirmés, au moins par deux des saisissants, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et l'acte d'affirmation doit d'ailleurs énoncer qu'il en a été donné lecture à ce magistrat.

90. Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés doivent être crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne peuvent admettre d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités ci-dessus indiquées. (*D.* 1er *germ. an XIII.*)

L'art. 42 de la loi de finances du 30 mars 1888 a rendu applicables aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, relatives à l'admission des circonstances atténuantes par les tribunaux.

91. Les assignations *à fin* de condamnation par les tribunaux doivent être données dans les trois mois de la date du procès-verbal si le prévenu n'est pas en état d'arrestation, et dans le délai d'un mois, s'il est détenu. Elles peuvent être données par les employés de la régie. (*L.* 15 *juin* 1835.)

92. L'appel par la régie doit être notifié dans la huitaine de la signification du jugement. La déclaration d'appel doit contenir assignation à trois jours de date. Si la saisie est jugée bonne et s'il n'y a pas appel dans la huitaine, la régie peut annoncer immédiatement la vente des objets confisqués et faire procéder à cette vente par l'un de ses receveurs, cinq jours après la publication par voie d'affiche.

93. La confiscation des objets saisis doit être prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

94. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial reconnu devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation. Dans les trois jours suivants, il doit faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre.

Le délai pour l'inscription de faux ne commence à courir que du jour de la signification des sentences rendues par défaut.

Les moyens de faux proposés ne sont admis qu'autant qu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. (*D.* 1er *germ. an XIII.*)

95. Les pourvois en cassation doivent avoir lieu conformément aux règles générales.

96. Les tribunaux sont toujours appelés à prononcer sur les procès-verbaux en matière de garantie. Les procès-verbaux sont remis dans les dix jours au ministère public, chargé de faire la « poursuite également dans le délai de dix jours ». Il n'appartient qu'au ministre de la justice de modérer les amendes prononcées. (*L.* 19 *brum. an VI; D. flor. an XIII.*)

Sect. 3. — Transactions sur amendes.

97. La régie est autorisée à mettre fin, *par voie de transaction,* aux procès-verbaux rapportés en toute matière spéciale au service des contributions indirectes. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une infraction aux lois qui concernent les poudres à feu, l'autorité administrative et le ministère public doivent dans tous les cas être mis en mesure d'introduire l'instance. (*Arr.* 5 *germ. an XII; D.* 28 *flor. an XIII; D.* 16 *mars* 1813.)

Des transactions peuvent être consenties aussi bien après le jugement qu'avant une instance judiciaire.

98. La régie est également autorisée à faire remise d'une partie ou de la totalité des droits exigibles *à titre d'amende* en cas de non-rapport ou de décharge insuffisante des acquits-à-caution. (*L.* 22 *août* 1791; *L.* 28 *avril* 1816; *O.* 11 *juin* 1816.)

99. Les transactions sur procès-verbaux, les transactions en matière d'acquits-à-caution sont consenties par les directeurs ou sous-directeurs. (*Voy. n°* 48.)

100. Les transactions sont définitives :

Avec l'approbation du directeur de département, lorsque les condamnations encourues ne s'élèvent pas à plus de 1,000 fr. (*voy. n°* 46);

Avec l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations encourues s'élèvent de 1,000 à 3,000 fr.;

Avec l'approbation du ministre des finances, lorsque les condamnations encourues sont supérieures à 3,000 fr. (*Arr.* 5 *germ. an XII, art.* 23, *et D.* 1er *nov.* 1895.)

101. Les transactions en matière de poudres à feu doivent être soumises au préfet, en conseil de préfecture, lorsque l'amende et la valeur des objets saisis ne s'élèvent pas à plus de 1,000 fr., et au ministre des finances, lorsque ce chiffre est dépassé. (*D.* 25 *mars* 1852.)

102. La libération des soumissionnaires d'acquits-à-caution est définitive :

Par l'approbation du directeur de département, lorsque l'amende ne dépasse pas 500 fr., et lorsque d'ailleurs le simple droit est payé ou garanti par une prise en charge ou lorsqu'il s'agit d'acquits-à-caution dont il n'a pas été fait usage, ou présentant des erreurs du fait des buralistes, pourvu que le montant du droit n'excède pas 250 fr.;

Par l'approbation du directeur général dans tous les autres cas.

Sect. 4. — Partage des amendes.

103. En matière de contributions indirectes, les employés qui ont coopéré à la constatation des fraudes ou contraventions sont seuls admis au partage des amendes ou confiscations. Ils y sont admis quand il s'agit d'infractions aux lois sur les voitures publiques, les sucres, les tabacs, les poudres à feu, la navigation, les sels, les cartes et toutes les nouvelles matières soumises à l'impôt. Quant aux boissons, ils ne prennent part à la distribution des amendes qu'autant que la contravention se rapporte au droit de circulation. (*L.* 28 *avril* 1816; *L.* 25 *mars* 1817; *L.* 9 *juill.* 1836; *L.* 31 *mai* 1846.)

L'exclusion prononcée quant aux employés d'un grade supérieur à celui de contrôleur a été levée pour les inspecteurs par un arrêté ministériel de mai 1875.

104. Les préposés étrangers à la régie sont toujours admis à la répartition des amendes payées

par suite des procès-verbaux qu'ils rapportent en matière de contributions indirectes.

CHAP. VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

105. Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les redevables ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. Cependant ils peuvent être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, fabriques de vins de raisins secs, fabriques de sucre, etc., lorsque ces établissements sont en activité, et chez les débitants de boissons pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 235; *L.* 17 *juill.* 1889, *art.* 12.)

D'un autre côté, les employés peuvent en tout temps et à toute heure de jour et de nuit exercer une surveillance extérieure sur les objets quelconques qui concernent leurs fonctions, saisir ceux trouvés en fraude et en dresser procès-verbal. (*Cass.* 11 *mai* 1821.)

106. En cas de soupçon de fraude, ils peuvent faire des visites chez les personnes non assujetties à l'exercice, mais seulement avec l'ordre d'un employé supérieur et en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, à moins qu'ils ne soient à la poursuite immédiate d'objets de fraude. Dans ce dernier cas, leurs visites peuvent avoir lieu sans l'assistance d'un officier de police et sans l'ordre spécial d'un employé supérieur.

107. Les autorités civiles et militaires et la force publique doivent prêter aide et assistance aux employés des contributions indirectes pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 245.)

108. Les rébellions ou voies de fait, les injures, les menaces contre les employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, donnent lieu à l'application des peines prononcées par les art. 209 à 218, 230 à 233 du Code pénal, et par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, indépendamment des amendes et confiscations encourues pour contravention à la loi fiscale. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 238.)

109. Les employés de la régie, prévenus de crimes ou délits, peuvent être poursuivis et traduits devant les tribunaux compétents sans autorisation préalable de la régie; seulement le juge instructeur, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt contre un employé, est tenu d'en informer le directeur du département.

110. Les employés de la régie ont la permission du port d'armes. (*Lett. min. de la police* 25 *juill.* 1806.) Ils étaient dispensés du service de la garde nationale. (*L.* 1850.)

Ch. Roucou.

Mis à jour par M. Roussan.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémorial du contentieux des droits réunis et des octrois, collection périodique des actes législatifs, administratifs et judiciaires sur cette matière. 1806 et années suivantes.

Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes. Un seul cahier in-8°. Paris, Smith. 1818 et années suivantes.

Annales des contributions indirectes et des octrois, publiées par plusieurs employés de l'administration, sous la direction de M. Dareste. Paris, 1833 et années suivantes.

Instruction pour servir aux vérifications des receveurs des finances sur le service des contributions indirectes (Inspection générale des finances). 1 vol. Paris, impr. royale. 1840.

Législation des contributions indirectes, des tabacs et des octrois de 1790 à 1816. *Idem*, de 1816 à 1842. 2 vol. in-18. Paris, 1843 et 1845.

Répertoire des circulaires et instructions en usage dans l'administration des contributions indirectes. In-8°. Toulon, Aurel. 1843.

Recueil des lois, décrets et ordonnances sur les contributions indirectes. In-8°. Paris, impr. royale. 184[illegible].

Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes, sous la direction de M. Dareste. 7e édit. In-12. Paris, 1858.

Instruction générale sur le service et la comptabilité des ordonnateurs et des receveurs des contributions indirectes, par M. de Beilac. In-8°. Paris, 1868.

Annuaire de l'administration des contributions indirectes. 1er janvier 1874. In-8°. Poitiers, Oudin. 1874.

Les origines de l'administration des contributions indirectes, par C. Mehl. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Code des lois, décrets et ordonnances sur les contributions indirectes de 1790 à 1874, et suppléments jusqu'à 1884. In-8°. 1885.

Guide pratique des receveurs et des commis principaux des contributions indirectes, par C. Hugot. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

Table analytique de jugements et d'arrêts rendus en matière de contributions indirectes de 1789 à 188[illegible], par C. Hugot. In-8°. Poitiers, Oudin. 1888.

Dictionnaire général des contributions indirectes, par A. Trescaze. 3e édit. avec 2 suppléments. In-4°. Poitiers, Oudin. 1884-1893.

Traité de jurisprudence générale en matière de contributions indirectes, par Bertrand et Deschamps. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Grande-Bretagne. L'administration des contributions intérieures (*Inland Revenue*) existe depuis le 1er janvier 1849. Autrefois il y avait un service spécial pour le timbre (et enregistrement), un autre pour les *Taxes* (contributions directes et accessoires), un troisième pour l'*Excise* (contributions indirectes). En 1834, le service du timbre fut réuni au service des taxes, et en 1848 on y ajouta l'excise. C'était une mesure d'économie, et comme le nombre des impôts a été diminué en même temps, il en est résulté un service plus parfait. D'après le rapport de 1870, l'*Inland Revenue* occupe aux administrations centrales de Londres, Édimbourg et Dublin 860 fonctionnaires et employés, et dans le reste de la contrée 3,800 contrôleurs pour l'excise, 409 pour le timbre et les taxes, enfin environ 30,000 agents inférieurs. Un certain nombre de ces agents s'occupent à la fois du timbre et des droits de consommation.

Nous allons entrer dans quelques détails sur l'organisation du service. L'administration est dirigée par un comité (*board*) composé d'un président, d'un vice-président et de cinq commissaires (non compris les 3 commissaires spéciaux pour l'*income tax*. *Voy.* Contributions directes). Ce comité représente le directeur général qui existe dans les pays du continent. Il y a ensuite deux secrétaires (généraux), l'un pour l'excise, l'autre pour le timbre et les taxes, chacun avec un adjoint, un service du contentieux (*sollicitors office*) et divers services accessoires, par exemple un laboratoire chargé de constater les sophistications, etc., des matières soumises à l'impôt. Les inspecteurs, avant d'être placés dans la province, suivent pendant un mois les opérations du laboratoire.

L'administration se divise en deux « branches » principales: celle du timbre et des taxes (nous en parlerons ailleurs), et celle de l'excise qui embrasse les contributions indirectes proprement dites, c'est-à-dire les impôts de consommation. L'excise ne s'applique plus qu'aux impôts suivants: malt (bière), spiritueux, chicorée, places dans les chemins de fer, chevaux de course, pris aux licences (*voy*). Le papier, le houblon, le sucre, ne sont plus imposés.

Pour faciliter la perception de l'excise, le Royaume-Uni est divisé en 91 grandes circonscriptions, dites *collections*, et à la tête de chacune d'elles est placé un employé supérieur portant le titre de *collector*. Les collections se divisent en 4 ou 5 districts (en tout 397, non compris les 9 *preventive districts* de l'Ecosse); à la tête du district est le *supervisor* (surveillant ou réviseur). Le district se subdivise en sections ou circonscriptions de recettes, dont une partie à pied et l'autre à cheval; il y a en tout 1,362 recettes à pied (*divisions*) et 1,019 recettes

à cheval (*rides*). Cette hiérarchie forme le service extérieur (*surveying branch*) de l'excise. Aucun agent n'entre dans ce service si ce n'est par le grade le plus bas, l'avancement a lieu d'après des règlements ; la nomination est réservée au ministre (*Lord of the Treasury*). Le candidat doit être âgé de 19 à 25 ans, célibataire, de bonne vie et mœurs, non endetté ni infirme ; il doit avoir passé son examen d'une manière satisfaisante.

En cas de poursuite, c'est le juge de paix, ou plutôt un tribunal composé d'au moins deux juges de paix, qui prononce. La poursuite a lieu au nom des commissaires, c'est-à-dire du comité de direction ; les commissaires peuvent transiger et remettre des peines ; les amendes sont au profit de la caisse de l'*Inland Revenue*, et les frais de justice sont à sa charge.

Allemagne. Les contributions indirectes sont perçues, dans la plupart des provinces, par une direction des contributions indirectes ; dans les autres, ce service est une subdivision des préfectures, lesquelles sont des administrations collectives (gouvernements). Les contributions indirectes comprennent les boissons, le sel, le tabac, les péages sur les routes et ponts, le timbre et les droits de mutation (il n'y a pas d'enregistrement proprement dit), et surtout les douanes. Le territoire est divisé en circonscriptions sous un « inspecteur supérieur » des douanes ou des contributions indirectes, assisté d'un receveur, d'un contrôleur et du personnel subalterne. Cette organisation ne semble rien offrir de particulier, si ce n'est la réunion des douanes, des contributions indirectes et du timbre dans la même direction, ce qui est possible à cause du peu d'importance relative de quelques-uns de ces impôts. En revanche, l'administration des domaines — qui n'est pas confondue avec celle du timbre — est très importante.

Italie. — La direction générale des gabelles réunit les attributions des douanes et des contributions indirectes, et ces dernières embrassent à peu près les mêmes matières imposables qu'en France. MAURICE BLOCK.

Dans les pays Scandinaves les principales contributions indirectes sont : 1° les droits de douane, 2° le timbre, 3° les impôts sur la production de l'eau-de-vie et (en Danemark et Suède) du sucre, puis (en Norvège) l'impôt sur le malt. Ajoutons pour le Danemark et la Norvège ; 4° des droits de succession et 5° des droits de justice et autres.

En *Danemark* toutes ces contributions sont établies par des lois. C'est ce qui fait que les droits de douane datent sans changement du 4 juillet 1863, parce qu'il a été impossible depuis cette époque de faire voter une loi sur la matière, quoique des projets de réforme aient été plusieurs fois proposés depuis 1872. Toutefois, le droit sur l'eau-de-vie, qui était fixé par la même loi, a été changé par une loi du 1er avril 1887, qui introduisit une autre base de l'impôt; il est assis actuellement sur le produit et non plus sur la capacité des vaisseaux. L'impôt sur la production de sucre existe depuis 1873 (*L.* 23 mai), les droits de succession et de justice sont d'ancienne date, les lois présentes sur ces matières sont du 19 février 1861.

En *Norvège* et en *Suède* par contre, toutes les contributions indirectes sont concédées chaque année par les Parlements de ces pays (le *Storthing* et le *Riksdag*). W. SCH.

CONTROLE. Ce terme est pris dans plusieurs acceptions :

1° On désignait autrefois sous le nom de contrôle l'*enregistrement*, et on distinguait le contrôle des actes, celui des exploits et celui des greffes. 2° En *matière d'or et d'argent*, le contrôle est la marque appliquée sur les ouvrages d'or et d'argent, pour en garantir le titre et la sincérité. Cette marque, dont l'origine remonte à saint Louis (1260), a donné lieu à un droit appelé successivement droit de *remède*, de *seigneuriage*, de *marque*, de *contrôle*, et aujourd'hui de *garantie* (*voy.* **Garantie**). 3° *Au ministère des finances*, les fonctionnaires ou employés ayant pour mission de vérifier les récépissés, valeurs et titres qui engagent le Trésor. (*L.* 24 *avril* 1833.)

On sait que les récépissés donnés par les percepteurs ou receveurs doivent être visés et que le talon doit en être détaché par le sous-préfet, le préfet ou un agent spécial. (*Voy.* **Comptabilité publique, Caisse des dépôts, Dettes de l'État**, etc.)

4° *Vérifications* opérées dans les administrations publiques par des fonctionnaires qui reçoivent le titre de *contrôleurs*. (Contributions directes, timbres, postes, douanes, salines, etc.)

5° Le mot contrôle désigne encore l'*état nominatif des personnes appelées dans les rangs de l'armée* ou autrefois de la garde nationale.

6° Enfin il y a des contrôleurs spéciaux dans différents autres services.

CONTUMACE. **1**. État de celui qui, mis en accusation pour un crime emportant peines afflictives ou infamantes, ne se présente point dans le délai qui lui est fixé, ou s'évade avant le jugement.

2. On appelle *contumax* l'accusé qui est en état de contumace.

3. L'état de contumace et la procédure particulière à laquelle cet état donne lieu ne commencent qu'après la mise en accusation ; l'instruction se suit dans les formes ordinaires.

4. Lorsque, après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé n'est pas arrêté ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en est faite à son domicile, il est procédé contre lui dans la forme tracée aux art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Notons seulement que le § 1er de l'art. 472 n'est point appliqué à la lettre, et que, dans la pratique, on affiche les arrêts par contumace, lorsqu'il y en a un certain nombre de rendus, dans les lieux les plus fréquentés du chef-lieu de la cour d'assises.

5. *Effets de la contumace*. La contumace produit trois effets principaux : la suspension de l'exercice des droits de citoyen, l'interdiction de toute action judiciaire et le séquestre des biens.

6. Le séquestre est apposé à la diligence du directeur des domaines, à l'expiration des dix jours qui suivent l'ordonnance rendue par le président conformément à l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, et sans qu'un arrêté du préfet soit nécessaire. Il s'étend sur tous les biens meubles et immeubles, sans excepter les arrérages de rentes incessibles et insaisissables ; si le contumax est marié, le séquestre comprend, indépendamment de ses biens propres, les biens appartenant à la communauté, et même les biens propres de la femme dont il a l'administration et la jouissance (*C. civ., art.* 1421 *et* 1428), sauf à la femme à provoquer un jugement de séparation de biens. (*Instr. Enreg., n°* 2587, § 12.)

7. Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; ils sont gérés par la régie, à l'exclusion des héritiers présomptifs, et il ne peut lui être nommé de curateur.

8. Aux termes de l'art. 475 (*C. Inst. crim.*), la femme, les enfants, le père ou la mère du contumax peuvent obtenir des secours sur ses biens, et pour cela doivent s'adresser au préfet du département.

9. L'administration des domaines le représente en justice dans toute action, active ou passive, mobilière ou immobilière ; mais la nullité qui frappe les actes du contumax n'étant que relative, l'administration des domaines peut s'approprier et valider, en les ratifiant, les actes faits par lui sans opposition des tiers, sauf le cas où elle aurait elle-même des poursuites à exercer contre lui, cas auquel il y a lieu de lui faire nommer un curateur *ad hoc*.

10. Lorsque la condamnation par contumace prononçait une peine emportant la mort civile, les

art. 27-32 du Code civil et l'art. 476 du Code d'instruction criminelle édictaient des dispositions spéciales. La loi du 31 mai 1854, qui a substitué à la mort civile certaines incapacités légales, a rendu ces articles sans objet. Les incapacités qu'elle édicte ne sont encourues par le contumax que cinq ans après l'exécution par effigie de la peine (*art.* 4).

11. Si le contumax est arrêté ou se constitue prisonnier avant la prescription de la peine, la condamnation est anéantie de plein droit, et il est procédé contre lui dans la forme ordinaire, sauf les modifications légères contenues aux art. 477 et 478 du Code d'instruction criminelle. Du jour de son arrestation ou de sa comparution, il recouvre l'administration et la jouissance de ses biens.

La mainlevée du séquestre est prononcée par l'autorité administrative et l'administration des domaines rend compte de sa gestion au contumax ou à ses ayants droit.

La contumace cesse encore de plein droit par le décès du condamné (*C. civ., art.* 31), par l'amnistie, enfin par la prescription de la peine qui est acquise par l'expiration du délai de 20 ans à partir de l'arrêt de condamnation. (*C. Inst. crim., art.* 471, 635 *et* 641.)

12. Si l'individu arrêté prétend n'être point celui contre qui la condamnation par contumace a été prononcée, la cour d'assises procède seule, et sans assistance de jurés, au jugement sur l'identité.

PAUL ANDRAL.

CONVERSIONS. 1. Une conversion est l'opération financière au moyen de laquelle un emprunteur fait disparaître une dette ancienne et la remplace par une dette constituée à des conditions différentes.

2. L'État, les départements, les communes peuvent avoir recours à des conversions, soit que, profitant de l'amélioration du crédit, ils désirent remplacer une dette par une autre contractée à un taux moins onéreux, ou qu'ils cherchent à modifier les termes primitivement fixés en convertissant une dette perpétuelle en dette temporaire ou au contraire en prorogeant les échéances.

3. La légalité des conversions, longtemps contestée en France, ne fait plus de doute aujourd'hui, toutes les fois du moins qu'une stipulation contraire n'est pas survenue entre le débiteur et le créancier. En vertu de l'art. 1187 du Code civil, en effet, le terme est toujours présumé en faveur du débiteur. Celui-ci a donc le droit de contraindre son créancier à accepter le remboursement de ce qui reste dû sur la somme prêtée. Il peut dès lors convertir sa dette, soit que le créancier primitif préfère au remboursement la continuation du prêt dans de nouvelles conditions, soit que, le créancier étant remboursé, le débiteur s'adresse à de nouveaux prêteurs. Il convient d'ajouter en ce qui concerne les dettes constituées en rentes perpétuelles que l'État peut invoquer l'art. 1911 du Code civil qui a déclaré essentiellement rachetable toute rente de cette nature.

4. Sous l'ancienne monarchie quelques conversions de rentes furent effectuées, notamment par Colbert en 1664 ; mais la première opération importante de ce genre fut la convocation facultative de 1825. En vertu de la loi du 1er mai 1825 (*art.* 4), les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 p. 100 eurent en effet la faculté d'en requérir la conversion en inscriptions de rentes 3 p. 100 au taux de 75 fr. ou en 4 1/2 p. 100 au pair avec garantie de non-remboursement pendant 10 ans.

5. De 1830 à 1848, six projets de conversion furent présentés successivement, soit par des députés, soit par le Gouvernement. Trois d'entre eux furent adoptés par la Chambre des députés, mais repoussés par la Chambre des pairs.

6. Le 14 mars 1852 un décret-loi autorisa le ministre des finances à effectuer le remboursement des rentes 5 p. 100 inscrites au grand-livre de la Dette publique, à raison de 100 fr. par chaque 5 fr. de rente, où à en opérer la conversion en nouvelles rentes 4 1/2 p. 100. Tout propriétaire de rentes qui dans les délais fixés n'en aurait pas demandé le remboursement devait recevoir en échange de son inscription un autre titre à raison de 4 fr. 50 de la rente nouvelle par chaque 5 fr. de rente ancienne. Pour ce nouveau fonds à 4 1/2 p. 100, l'exercice du droit de remboursement était suspendu jusqu'au 22 mars 1862.

Le décret contenait en outre diverses mesures destinées à faciliter la conversion aux propriétaires de rentes et l'autorisation pour le ministre des finances d'assurer les remboursements qui seraient demandés au moyen d'émission de bons du Trésor ou de négociations de nouvelles rentes.

7. En 1862, en invoquant l'utilité d'unifier la dette en 3 p. 100, le Gouvernement présenta un projet de conversion facultative des rentes 4 1/2 p. 100, 4 p. 100 et des obligations trentenaires du Trésor public. Les propriétaires de ces titres pouvaient en demander l'échange contre des titres d'une somme égale en rentes 3 p. 100 créés pour cet usage. L'échange était subordonné au paiement d'une soulte dont la quotité fut fixée par décret. (*L. et D. du* 5 *févr.* 1862.)

8. La première conversion que l'état du crédit permit de réaliser après les événements de 1870 fut celle de l'emprunt de 250 millions contracté par le gouvernement de la Défense nationale et connu sous le nom d'emprunt Morgan (*L. du* 31 *mai et D. du* 5 *juin* 1875). Le choix fut offert aux porteurs des obligations de cet emprunt entre le remboursement au pair ou l'échange, moyennant le paiement d'une soulte, de leurs titres contre une somme de rente 3 p. 100 égale à l'intérêt de ces titres. Le Gouvernement emprunta les rentes qu'il offrait aux obligataires à la Caisse des dépôts qu'il rembourse au moyen d'une annuité devant être inscrite au budget pendant 39 ans.

9. Par une loi du 27 avril 1883, le ministre des finances a été autorisé à rembourser les rentes 5 p. 100 émises en 1871 et 1872 à raison de 100 fr. par 5 fr. de rente où à les convertir en nouvelles rentes 4 1/2 p. 100 à raison de 4 fr. 50 de rente pour 5 fr. de rente.

En vertu de l'art. 2 de la même loi, l'exercice du droit de remboursement de l'État reste suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 p. 100 pendant un délai de dix années à courir du 16 août 1883.

En outre, afin d'éviter dans l'avenir de se trouver en présence d'une masse trop considérable

de rentes à convertir en une seule opération, le nouveau fonds a été divisé en huit séries. (*L. du* 24 *avril* 1882, *art.* 3 ; *D. du* 30 *août.*)

10. La loi du 7 novembre 1887 a autorisé la création d'une somme de rentes 3 p. 100 égale à celle des rentes 4.50 p. 100 (ancien fonds déjà converti en 1852) et 4 p. 100. Les porteurs de ces derniers titres ont eu le choix entre le remboursement en argent du capital nominal ou l'attribution d'une valeur égale, suivant un taux de conversion fixé par décret, en nouvelles rentes 3 p. 100. En outre, un droit de préférence leur a été donné pour obtenir, moyennant le paiement d'une soulte, une somme de rentes 3 p. 100 égale au montant de la réduction que subissait leur rente primitive par le fait de la conversion. (*D. du* 7 *nov.* 1887.)

11. De 1851 à 1884, un mode de conversion consistant à substituer une dette viagère à une dette perpétuelle a aussi été employé par l'État.

La Caisse d'amortissement recevait en effet, par prélèvement sur les rentes perpétuelles achetées par la Caisse des retraites pour la vieillesse avec ses excédents disponibles, un capital équivalent à la valeur des rentes viagères constituées par cette dernière Caisse et que le Trésor était chargé de servir. Les rentes ainsi transférées étaient annulées. (*L. des* 18 *juin* 1850, *art.* 12, *et* 12 *juin* 1861, *art.* 12, 13 *et* 14.)

A partir du 1er janvier 1884, la Caisse nationale des retraites a été chargée de pourvoir, au moyen de ses propres ressources, au service des rentes viagères ; et en même temps, il a été inscrit au nom de la Caisse une somme de rente 3 p. 100 amortissable correspondant au capital des rentes perpétuelles dont l'annulation avait été opérée en échange de rentes viagères (*L. du* 31 *janv.* 1884, *art.* 9 *et* 10). Les rentes perpétuelles ont donc été en définitive converties en rentes (remboursables) à terme.

12. Une loi du 17 janvier 1894 a autorisé la conversion des rentes 4 $^1/_2$ p. 100 en rentes 3 $^1/_2$ p. 100 à partir du 16 février 1894, et suspendu pour huit ans à partir de cette dernière date le droit de remboursement de l'État pour les nouvelles rentes 3 $^1/_2$ p. 100.

13. *Consolidation.* Les opérations qui viennent d'être décrites, et qui tendent à modifier les conditions d'une dette perpétuelle ou à long terme, constituent ce qu'on appelle plus spécialement des conversions. Mais l'État est souvent aussi obligé de remplacer une dette exigible à vue ou à court délai par une dette perpétuelle ou tout au moins remboursable à longue échéance ; de nombreuses conversions de ce genre qu'on désigne plus particulièrement sous le nom de consolidations ont été effectuées en France.

C'est ainsi que les lois des 30 ventôse an IX et 21 floréal an X, puis celles des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mars 1818, 27 juin 1819, 8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822 autorisèrent l'émission de rentes perpétuelles pour liquider et éteindre les divers engagements pris par le Trésor pendant la Révolution et l'Empire. Dans d'autres circonstances fut autorisé l'échange de bons ou d'obligations du Trésor contre des rentes nouvellement créées, ou le produit de la vente des rentes fut appliqué à rembourser les porteurs de ces engagements (*L. des* 24 *avril* 1806, 21 *avril* 1832, 7 *juill.* 1848, 19 *juin* 1857, 1er *août* 1868). Enfin, à plusieurs reprises, divers comptes courants ouverts au Trésor public ont été consolidés en rentes perpétuelles ou amortissables. (*L. des* 5 *juin* 1835, 31 *mars* 1837, 26 *juin* 1845, 7 *juill. et* 21 *nov.* 1848, 30 *déc.* 1882, 1er *mai* 1886. *Fonds des Caisses d'épargne,* 1er *mai* 1886. *Fonds de la Caisse nationale de retraites.* — *Voy.* **Dette publique, Caisses d'épargne.**)

14. Les départements, les communes et les établissements publics rencontrent souvent l'occasion de convertir leurs dettes, tantôt pour profiter d'un abaissement du taux de l'intérêt, tantôt pour reporter l'amortissement sur un plus grand nombre d'années que celui qui avait été primitivement prévu.

15. Si les emprunteurs n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour la première partie de l'opération, c'est-à-dire pour le remboursement par anticipation des sommes qu'ils restent devoir aux prêteurs, la prorogation d'échéance qu'ils demandent au créancier primitif ou le nouvel emprunt qu'ils contractent auprès d'un autre créancier doivent être autorisés dans les mêmes formes que les emprunts ordinaires. (*Voy.* **Département, Organisation communale.**)

16. Il a été reconnu que des emprunts départementaux ou communaux amortissables par voie de tirage au sort pouvaient être remboursés avant l'échéance par le paiement au pair des obligations. Mais il faut se garder de généraliser ces décisions, la faculté de rembourser et, par conséquent, de convertir dépendant des circonstances qui ont précédé ou accompagné l'emprunt et surtout des termes du contrat. En ce qui concerne le remboursement avant échéance des emprunts à lots, la question s'est posée de savoir s'il fallait procéder immédiatement au tirage des lots ou si l'on pouvait au contraire, tout en remboursant le pair des obligations, ne payer les lots qu'aux époques primitivement fixées. Cette question ne paraît pas encore définitivement résolue. H. HERCOUËT.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'Angleterre a, dès 1715, réalisé une conversion de sa dette publique. Cette première conversion, qui laissait aux porteurs de rentes l'option entre le remboursement du capital et une réduction de 1 p. 100 d'intérêt, eut un succès complet et fut suivie de trois autres effectuées en 1719, 1750 et 1755. Ces quatre opérations produisirent une économie du tiers environ des charges totales de la dette.

Ce ne fut qu'en 1822 qu'intervint une nouvelle conversion. Elle consistait à remettre à chaque porteur d'un titre de 5 fr. de rente 5 p. 100 un nouveau titre de 4 fr. 20 c. en 4 p. 100. Une réduction de 80 cent. était donc imposée au rentier qui recevait en compensation une augmentation de capital nominal de 5 fr. Par trois opérations effectuées en 1824, 1830 et 1834, la totalité de la rente 4 p. 100 fut convertie, par option entre le remboursement du capital et la réduction d'intérêt en 3 $^1/_2$ p. 100.

Après une période d'arrêt, le gouvernement anglais entreprit en 1844 la conversion des rentes 3 $^1/_2$ p. 100 en laissant aux porteurs l'option entre le remboursement et la remise d'un titre au pair rapportant 3 $^1/_4$ pendant 10 ans, puis 3 p. 100 à l'expiration de ce délai ; par cette mesure, la dette anglaise s'est trouvée constituée en un fonds unique 3 p. 100.

Une loi du 3 juillet 1884 a autorisé la conversion facultative d'une partie du 3 p. 100 en rentes 2 $^3/_4$ p. 100 au taux de 102 £ par 100 £ ou en rentes 2 $^1/_2$ p. 100 au taux de 108 fr.

Enfin en 1888 a été opérée une conversion portant sur un capital de 560 millions de livres sterling (conversion Goschen) C'est la plus importante opération de ce genre faite jusqu'à présent. Pour les propriétaires du nouveau 3 p. 100

(fonds converti en 1844) l'option était offerte entre le remboursement et des rentes au taux de 3 p. 100 pendant un an, au taux de 2 $^3/_4$ pendant 14 ans et ensuite à celui de 2 $^1/_2$. Le nouveau fonds est garanti contre toute conversion jusqu'au 5 avril 1923.

Quant aux consolidés et au 3 p. 100 réduit dont les propriétaires devaient être prévenus un an à l'avance du rachat de leurs rentes, leur conversion en fonds nouveau ne pouvait être que facultative, mais pour encourager les propriétaires à l'opérer, une somme de 5 schellings pour chaque 100 £ apportées à la conversion leur était offerte ; une commission pouvait également être donnée aux agents autorisés présentant des titres à la conversion.

Du reste, en juillet 1888 le Gouvernement demanda l'autorisation de rembourser le capital des rentes qui n'avaient pas été présentées à la conversion, et ce remboursement a pu être effectué en juillet 1889, terminant ainsi une opération qui a parfaitement réussi.

Il convient de noter qu'en Angleterre une mesure de conversion est considérée comme un acte de haute administration prise par le Gouvernement sous sa responsabilité et que le Parlement n'intervient que pour accorder les voies et moyens permettant de faire face aux demandes de remboursement.

L'Angleterre a en outre réalisé de nombreuses conversions partielles de sa dette consolidée soit en rentes viagères, soit en annuités dites terminables que les porteurs de consolidés peuvent obtenir en échange de leurs rentes. Elle a ainsi racheté, depuis 1863, des rentes perpétuelles représentant l'emploi des fonds des caisses d'épargne contre le paiement d'une annuité qui devait s'éteindre en 1885 et qui a été prorogée jusqu'en 1905.

Les autres pays d'Europe ont aussi, à plusieurs reprises, réalisé la conversion de leurs dettes : la Belgique, en 1844, 1853 et 1857, a remplacé ses titres 5 p. 100 par du 4 $^1/_2$ p. 100 qui lui-même a été converti en 4 p. 100 en 1880, enfin en 1886 le 4 a été transformé en 3, garanti contre tout remboursement jusqu'au 30 juin 1893.

La Hollande qui, au XVIIIe siècle, avait par plusieurs conversions réduit sa dette au taux de 2 $^1/_2$, a converti en 1844 ses obligations 5 et 4 $^1/_2$ en 4 p. 100 transformé plus tard en 3 $^1/_2$ (1886).

On peut citer encore les conversions opérées en Hongrie (rente 6 p. 100 en 4 p. 100 1874), en Prusse (titres 5 p. 100 en 4 p. 100 1885), en divers pays de l'Allemagne (conversion de divers titres en 3 $^1/_2$ p. 100 1832, 1836), en Russie (1889, obligation de chemins de fer 5 p. 100 en obligation 4 p. 100), en Suisse (divers emprunts fédéraux convertis en 4 p. 100 1880, puis en 3 $^1/_2$ 1887).

Le gouvernement ottoman en 1865, l'Espagne en 1867, ont converti des dettes amortissables en dettes perpétuelles ; la dernière de ces puissances exigea, contre la délivrance des nouveaux titres, le paiement d'une soulte.

Les États-Unis, pour réduire leur dette, n'ont pas procédé par des conversions simples ; ils ont remboursé les emprunts primitifs au moyen de nouveaux emprunts consentis à des conditions moins onéreuses. Par les actes des 14 juillet 1870 et 20 janvier 1871, le Congrès autorisa l'émission des rentes dont le produit était destiné à rembourser les *bonds* et *consols* représentant la dette contractée pendant la guerre de Sécession.

Toute cette dette a été successivement éteinte et remplacée par des rentes 5, 4 $^1/_2$ et 4 p. 100 qui ont été elles-mêmes remboursables les premières à partir de 1881, les secondes à partir du 1er septembre 1891 et le 4 p. 100 à partir du 1er juillet 1907. L'énorme dette imposée aux États-Unis par la guerre civile aura ainsi été éteinte dans un espace de temps très court.

H. H.

CONVOCATION. Les conseils et les assemblées ne peuvent fonctionner qu'en se réunissant. Or, on appelle *convocation* l'acte par lequel les membres de ces conseils ou assemblées sont invités à se réunir.

Il faut distinguer trois sortes de convocations : 1° celles qu'une autorité a le droit de provoquer ou de ne pas provoquer, suivant qu'elle le juge à propos ; 2° celles que l'autorité doit provoquer dans un certain délai, sans que l'époque précise en soit fixée ; 3° celles qu'elle doit provoquer à une époque fixe.

Nous n'avons pas manqué d'indiquer, dans les divers articles, les cas où l'administration jouit d'un droit d'appréciation et ceux où elle applique une disposition obligatoire.

CONVOI (Inhumation). *Voy.* **Pompes funèbres.**

CONVOI (Marine). On appelle ainsi des navires chargés de vivres, d'habillements, de munitions de guerre ou d'autres objets, et faisant route ensemble pour se prêter aide et appui. En temps de guerre ou quand on craint des pirates, ils marchent sous la protection d'un navire de la marine nationale.

CONVOIS MILITAIRES. Ce service a pour objet le transport, sur les lignes d'étapes et sur les points qui y correspondent, des hommes voyageant en troupe ou isolément, ainsi que des *menus* bagages des corps et détachements. Les militaires isolés n'ont droit à ces transports que si la nécessité en a été reconnue par les officiers de santé.

Le service des transports est exécuté par des entreprises, dans chaque corps d'armée, sur un cahier des charges dressé au ministère de la guerre.

Les règles administratives de ce service se trouvent dans le règlement du 12 juin 1867 (*service des frais de route*) modifié par diverses dispositions qui se trouvent réunies dans l'édition de 1888 (décret du 19 juin) et dans une instruction du 12 février 1890 spéciale aux transports sur les voies ferrées.

Voy. aussi, pour ces derniers transports, **Indemnité de route.**

Pour les transports par terre exécutés sur les routes ordinaires, le ministère de la guerre a publié, à la date du 17 novembre 1888, un livret des *gîtes d'étapes* (*voy.* ce mot).

Depuis que le réseau des chemins de fer s'est étendu, le service des transports, qui se borne maintenant aux routes de terre aboutissant à une ligne ferrée, a perdu toute son importance.

COOPÉRATION. *Voy.* **Société à capital variable.**

CORDONS SANITAIRES. Les cordons sanitaires doivent être classés parmi les mesures extraordinaires que la crainte d'une épidémie ou d'une épizootie fait prendre sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Ils ont pour but d'empêcher toute communication avec les pays infectés. Ils se composent de lignes de troupes et de douaniers préposés, à cet effet, par les autorités locales ou les commissions sanitaires. Une loi spéciale du 3 mars 1822 a conféré au Chef de l'État le droit de déterminer par des ordonnances ou décrets les mesures qu'il convient de prendre en cette matière. Depuis l'année 1821, où le Gouvernement usa de moyens énergiques pour empêcher que la fièvre jaune, qui sévissait en Espagne, ne fît invasion en France, il n'a pas été établi de cordons sanitaires. (*Voy.* **Hygiène publique et Régime sanitaire.**)

Les cordons sanitaires sont aux frontières de terre ce que les quarantaines sont aux frontières maritimes. Toutefois, les quarantaines ont été conservées, mais la multiplicité des chemins de fer semble empêcher l'emploi des cordons sanitaires.

CORPORATIONS RELIGIEUSES. *Voy.* **Confrérie et Congrégation religieuse.**

CORRECTION (MAISONS CENTRALES DE). *Voy.* **Prisons.**

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. 1. La correspondance administrative se compose de toutes les lettres, dépêches, instructions, circulaires, etc., qui émanent des différents services de l'ad-

ministration. Il y a échange de correspondance entre l'autorité supérieure et les fonctionnaires et agents administratifs, à tous les degrés de la hiérarchie, ou entre deux administrations différentes, ou, enfin, entre l'administration et des particuliers. On donne plus particulièrement le nom de dépêche, aux lettres qui ont pour but de communiquer rapidement un ordre ou d'annoncer une nouvelle. Les instructions et circulaires ne peuvent émaner que de l'autorité supérieure, centrale ou départementale.

2. Dans les administrations centrales, le ministre étant chargé d'exercer, par délégation du Chef de l'État, le pouvoir exécutif dans la sphère des attributions qui lui sont départies, c'est à lui que toutes les lettres doivent être adressées, de même qu'il signe toutes celles qui partent de l'administration et pour lesquelles il n'a pas donné une délégation aux chefs de service.

3. Il existe dans chaque ministère un bureau chargé de l'arrivée et du départ de la correspondance ; il dépend du secrétaire général, ou du chef du secrétariat quand il n'y a pas de secrétaire général, qui a, entre autres fonctions, celle de répartir les dépêches entre les différents services du ministère. L'ouverture des lettres a lieu préalablement au cabinet du ministre.

4. Certaines formes extérieures ont été adoptées dans toutes les administrations publiques pour les dépêches administratives ; en tête du premier recto de la feuille est indiqué le ministère ainsi que le service spécial d'où émane la dépêche ; en marge se trouve une courte analyse du contenu ; au bas du premier recto on porte l'indication du titre ou de la fonction du destinataire. Nous rangerons encore parmi les formes extérieures le protocole à suivre suivant le rang des personnes à qui l'on s'adresse. Tous ces détails, qui pourraient paraître d'une médiocre utilité au premier abord, ne laissent pas que d'avoir une certaine importance, si l'on songe à la quantité considérable de lettres expédiées chaque jour par les soins de l'administration ; ces formalités servent à guider l'employé, à donner de l'uniformité au travail, à prévenir les erreurs et à faciliter les recherches.

5. En ce qui concerne le style de la correspondance administrative, il serait présomptueux de vouloir tracer ici les règles qui lui conviennent. Nous nous bornerons à rappeler les instructions données par l'Assemblée nationale sur cette matière, lorsqu'elle créa l'organisation administrative de la France en 1789. Ces conseils, quoique donnés dans des circonstances politiques très différentes, nous paraissent encore applicables aujourd'hui.

« Les lettres et les pétitions adressées par les municipalités (maires), soit aux administrations de district (sous-préfets), soit à celles des départements (préfets), et celles des administrations ou directoires de district à l'administration ou directoire de département, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dû à la supériorité politique que chacun de ces corps doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.

« La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est graduellement départie, en tempérer l'expression par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun et dirigé sans cesse vers cet objet.

« Le seul cas où le style impératif pourrait être employé par les administrations supérieures, serait celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises, forcerait de rappeler à ces dernières la dépendance où elles sont placées par la Constitution.

« Il est bien désirable que les directoires de département, au lieu de faire passer à ceux des districts, des ordres trop concis, et en quelque sorte absolus, les intéressent, au contraire, à l'exécution de toutes les dispositions qui leur seront confiées, en leur en développant l'esprit et les motifs, et en facilitant leur travail par des instructions claires et méthodiques. »

6. L'administration a de tout temps fait des efforts pour simplifier la correspondance, au moyen d'imprimés et de formules de toutes sortes. Nous citons sous ce rapport, à titre d'exemple, la circulaire du 25 mai 1866 du directeur des contributions directes, insérée au *Bull. off. du min. de l'intér. de* 1866, p. 300.

Dans plusieurs administrations, les préambules et formules de salutations employées autrefois dans la correspondance ont été supprimées dans un but de simplification. (*Voy.* pour le ministère de l'intérieur une décision du président du Conseil du 15 janvier 1896, *Bulletin off.* du ministère de l'intérieur de février 1896, p. 35.)

CORRUPTION. *Voy.* **Fonctionnaire.**

CORSAIRE. C'est un navire armé avec la permission du Gouvernement pour faire la *course,* c'est-à-dire pour *courir sus* aux bâtiments ennemis, et s'en emparer ainsi que de leurs effets.

Ce mot se prend aussi pour désigner le commandant de ces navires et, dans un sens plus large, tous ceux qui le montent.

Depuis le traité de Paris de 1856, la course est abolie (du moins pour les États de l'Europe).

COSTUME. *Voy.* **Fonctionnaire.**

COTE. 1. Dans un premier sens, le mot *cote* exprime la marque en lettres ou en chiffres portée sur les pièces d'un procès, d'un inventaire, etc., qu'on veut mettre en ordre.

On comprend ordinairement sous une même cote les pièces qui ont trait au même objet, et alors la marque se place non sur les pièces, mais sur un dossier auquel elles sont attachées ensemble et qui prend alors le nom de *cote ;* dans ce cas, chaque pièce est sous-cotée, c'est-à-dire porte les marques de son rang dans le dossier.

2. Dans un second sens très rapproché du premier, la cote est la marque numérale placée sur le haut du *recto* des feuillets d'un registre, d'un répertoire.

3. Dans un troisième sens, c'est le taux légal des effets et marchandises fixé à la Bourse.

4. Dans une quatrième acception, la cote est la part que chacun paie dans une dette, une dépense, une contribution commune. C'est ainsi qu'on dit *cote mobilière* pour exprimer la portion de l'impôt mobilier que doit le contribuable.

Dans cette dernière acception, fort large, on la nomme aussi *cote-part* ou *quote-part.*

COTISATION. Imposition faite sur chaque contribuable de la quote-part qu'il doit supporter dans

les charges communes. Ce mot s'applique le plus souvent aux impositions municipales. (*Voy.* **Organisation municipale.**)

La cotisation est considérée comme une des marques distinctives de l'association, mais il nous semble qu'il pourrait exister des associations sans cotisation.

COUR D'ASSISES, D'APPEL, DE CASSATION. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

COUR DE CASSATION. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

COUR DES COMPTES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. L'ancienne Chambre des comptes, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie française[1], avait été établie suivant l'ordonnance du 26 février 1464, *pour le fait des finances,* de même que le parlement l'avait été *pour le fait de justice.* Elle était qualifiée de « Cour souveraine, principale, première, seule et singulière, du dernier ressort, en tout le fait des comptes des finances, l'arche et le repositoire des titres et enseignements de la couronne et du secret de l'État, gardienne de la régale et conservatrice des droits et domaines du Roi ».

Sa mission ne se bornait pas, comme on le voit, au jugement des comptes de deniers publics ; elle exerçait encore une véritable inspection sur la police et l'administration des finances, notamment au moyen de l'enregistrement et de la vérification dont elle était chargée de tous les édits et lettres patentes rendus en matière de finances.

On lui avait conféré, en outre, plusieurs autres attributions concernant les apanages, les hommages et serments de fidélité dus au roi pour les fiefs relevant de sa couronne, les lettres d'amortissement, de bourgeoisie, de légitimation et d'anoblissement, etc.

Les juges royaux lui devaient information et assistance pour l'exercice de sa juridiction, qui avait lieu suivant les formes judiciaires appropriées à la nature toute spéciale de ses fonctions.

2. Dans le quinzième siècle, il fut créé six chambres des comptes, successivement supprimées et rétablies (*Édits de février* 1566, *d'août* 1568 *et de* 1775). Plus tard, leur nombre fut porté à treize. La chambre des comptes de Paris resta toujours la plus importante, et sa jurisprudence était généralement suivie par les autres chambres.

3. La suppression de toutes les chambres des comptes fut arrêtée en principe par le décret des 6, 7, 11 septembre 1790 et prononcée définitivement par celui du 29 septembre 1791[1], qui chargea l'Assemblée législative de *voir et apurer définitivement, par elle-même,* les comptes de la nation, vérifiés préalablement par un bureau de comptabilité que ce même décret institua.

L'organisation de ce bureau, faite au commencement de 1792, fut ensuite modifiée, suivant l'esprit des régimes très divers qui se succédèrent, en 1793, en l'an III, et en dernier lieu par la Constitution du 22 frimaire an VIII. Celle-ci créa une commission de comptabilité, composée de sept membres choisis par le Sénat sur la liste nationale et dont les attributions furent déterminées par l'arrêté des Consuls du 22 frimaire an IX, dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui.

4. Ces divers bureaux ou commissions, composés d'un nombre de membres évidemment insuffisant, et qui ne présentaient d'ailleurs aucune des garanties qu'on trouve dans un corps de magistrature inamovible, ne purent remplir que très imparfaitement leur mission. Cette mission était très difficile, non seulement en raison de l'arriéré considérable et de la complication des comptes, mais encore par suite des crises politiques et sociales qui agitèrent si longtemps la France. Toutefois, la commission de comptabilité rendit d'utiles services de 1802 à 1807, époque à laquelle Napoléon Ier songea à organiser une *Cour des comptes.*

Il voulut, en instituant cette haute juridiction par la loi du 16 septembre 1807, rattacher, dans une certaine mesure, le présent au passé ; assurer immédiatement le prompt apurement d'une quantité considérable de comptes arriérés et de liquidations de fournisseurs des armées ; et s'appuyer ensuite sur un grand corps de magistrature pour ramener les comptables, et, jusqu'à un certain point, les ordonnateurs des dépenses, à une régularité qui garantît, pour l'avenir, la bonne gestion des finances de l'État.

5. Afin de ne laisser aucun doute sur la position éminente qu'il entendait faire à la Cour des comptes,

1. Il est fait mention des *gens des comptes* dans une ordonnance de saint Louis de l'an 1262. (*Voy.* l'Abrégé chronologique du président Hénault, et une dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes, imprimée à Paris en 1676 ; *voy.* aussi les ordonnances, édits, etc., concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris, dont le premier volume, in-4o, a été publié en 1727.)

1. Au moment de sa suppression, la Chambre des comptes de Paris se composait d'un premier président, de douze présidents, de soixante-dix-huit maîtres, de trente-huit correcteurs, de quatre-vingt-deux auditeurs, d'un avocat général, d'un procureur général, de son substitut, et de deux greffiers en chef

il déclara dans la loi même d'institution (*art.* 7) qu'elle prendrait rang immédiatement après la Cour de cassation et jouirait des mêmes prérogatives.

CHAP. II. — COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

6. La loi du 16 septembre 1807, le décret organique du 23 du même mois, modifiés par les décrets des 23 octobre 1856, 14 et 25 décembre 1859, 12 décembre 1860 et 17 juillet 1880, ont réglé telles qu'elles subsistent encore aujourd'hui la composition et l'organisation de la Cour des comptes.

Cette Cour est composée d'un premier président, de trois présidents de chambre, de dix-huit conseillers-maîtres, de vingt-six conseillers référendaires de première classe, et de soixante conseillers référendaires de deuxième classe, nommés à vie par le Chef de l'État, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un greffier en chef[1].

Il y eut auprès de la Cour, jusqu'en 1856, des *aspirants* nommés par le premier président. Ils ont été remplacés alors par des auditeurs nommés à la suite d'un concours par le Chef de l'Etat[2].

7. Le *premier président* a la haute direction de tous les travaux de la Cour, ainsi que la police et la surveillance générale (*L.* 1807, *art.* 10). Il préside de droit les assemblées générales et les réunions de la Cour en chambre du conseil. Il peut présider, à sa volonté, chacune des trois chambres (*L., art.* 3). Il répartit entre elles les dix-huit conseillers-maîtres (*D. org., art.* 4). Il fait entre les conseillers référendaires la distribution des comptes à vérifier (*Id., art.* 19). Il donne aux magistrats de la Cour les avertissements nécessaires et provoque au besoin l'application des mesures disciplinaires prévues par l'art. 35 du décret organique et par celui du 19 mars 1852. Il accorde des congés dans les limites posées par les art. 68 et 69 du décret organique, combinés avec les dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853 sur les pensions civiles. Il adresse, tous les trois mois, au garde des sceaux l'état de situation des travaux de la Cour pour être porté à la connaissance du Chef de l'État.

8. Les *présidents de chambre* doivent être âgés de 30 ans au moins (*D. org., art.* 13). Ils déterminent l'ordre dans lequel les rapports des conseillers référendaires sont entendus et en font la distribution aux conseillers-maîtres (*D. org., art.* 26 *et* 28). Ils dirigent les discussions et délibérations de la chambre, recueillent les opinions, prononcent les arrêts et en signent ensuite la minute (*art.* 30 *à* 33).

9. Les *conseillers-maîtres* doivent être âgés de 30 ans accomplis (*D. org., art.* 13). Ils siègent comme juges dans la chambre à laquelle ils sont attachés. Le maître rapporteur, après avoir examiné les propositions du conseiller référendaire, fait ensuite un rapport motivé à la chambre et opine le premier. (*D. org., art.* 28, 29 *et* 30.)

10. Les *conseillers référendaires* sont divisés en deux classes. Ils doivent être âgés de 25 ans accomplis (*D. org., art.* 15). Ils sont chargés de faire la vérification des comptes et des pièces à l'appui, qui leur sont distribués, et de rédiger ensuite un rapport raisonné contenant les résultats de cette vérification et les propositions qu'ils croient devoir faire à la chambre (*L.* 1807, *art.* 14 *et* 19; *D. org., art.* 24). L'ordre de nomination dans chaque classe établit le rang entre eux. (*D. org., art.* 16.)

11. On ne peut être de la première classe si on n'a été de la seconde au moins deux ans; on passe de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par choix du Gouvernement. (*D. org., art.* 14.)

Les conseillers référendaires de première classe ont certaines missions spéciales; notamment lorsqu'un compte exige que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désigne un référendaire de 1re classe chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire et de faire le rapport à la chambre compétente (*art.* 22 *du D. org.*). Ils sont chargés exclusivement de certains travaux d'ensemble, et notamment de la direction du travail de vérification des comptes du caissier-payeur central, et des rapports sur les déclarations générales de conformité à rendre par la Cour.

12. Les *auditeurs*, aujourd'hui au nombre de 25, sont divisés en deux classes, dont 15 de 1re classe et 10 de 2e classe.

Ils sont placés sous la direction du premier président, qui les adjoint aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification dont ils sont chargés.

Après quatre années d'exercice, les auditeurs désignés par le Président de la République et dont le nombre ne doit pas excéder *quinze*, peuvent être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la Cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la Cour. (*D.* 23 *oct.* 1856, 14 *et* 25 *déc.* 1859, 12 *déc.* 1860, 19 *mars* 1864 *et* 25 *déc.* 1869.)

Les auditeurs de 1re classe ont droit à la moitié des places vacantes dans l'ordre des conseillers référendaires de 2e classe.

13. Nul ne peut être nommé auditeur de 2e classe près la Cour des comptes s'il n'est licencié en droit et s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre des finances et qui est composée d'un conseiller-maître, de deux conseillers référendaires, l'un de 1re, l'autre de 2e classe, et de deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale des finances.

La liste des licenciés en droit admis à subir l'examen est arrêtée par le ministre des finances.

Elle ne peut comprendre que des candidats

1. La loi de 1807 n'avait donné aux conseillers-maîtres que la qualification de *maîtres des comptes*, et aux conseillers référendaires celle de *référendaires*. De plus, l'art. 2 du décret organique de 1807 avait ajourné à cinq ans l'inamovibilité des membres de la Cour. Deux décrets, des 29 mars et 14 mai 1813, donnèrent à tous les membres de la Cour, y compris même le procureur général, le titre de *conseiller* et les nommèrent à vie. L'ordonnance royale du 27 février 1815, en consacrant ce titre et l'inamovibilité, fit exception pour le procureur général.

2. Le programme de ce concours a été donné par arrêté du ministre des finances du 15 novembre 1886 et publié au *Journal officiel* du 16 novembre suivant.

âgés de vingt et un ans au moins et de moins de vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours. (*D.* 30 *juin* 1894.)

14. Les attributions du *greffier en chef* ont été déterminées par le titre V du décret organique de 1807. Il doit être âgé de 30 ans accomplis. Il assiste aux assemblées générales de la Cour, ainsi qu'à celles de la Cour réunie en chambre du conseil, et y tient la plume. Il est chargé de la tenue du greffe et de la garde des archives, de l'expédition et de la notification des arrêts [1].

15. Le *procureur général* remplit près la Cour des comptes les fonctions du ministère public. Il doit être âgé de 30 ans accomplis (*L.* 1807, *art.* 13). Il ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition ou de conclusions. Ses réquisitions ou conclusions sont toujours écrites et non verbales (*D. org., art.* 36). Ses principales attributions sont énumérées au titre IV du décret organique de 1807. Un conseiller référendaire de 1re classe est délégué par décret du Président de la République pour exercer les fonctions d'avocat général près la Cour. Il conserve son rang dans la 1re classe. (*D. du* 17 *juill.* 1880 *et du* 10 *mai* 1888.)

16. Le procureur général fait dresser un état général de tous les justiciables de la Cour. Il s'assure de leur exactitude à présenter leurs comptes, de la régularité de la tenue des séances des chambres et de l'exactitude du service des conseillers référendaires. En cas de négligence, il adresse au premier président les réquisitions nécessaires. (*D. org., art.* 37 *et* 38.)

17. Il transmet aux ministres les expéditions des arrêts de la Cour et correspond avec eux pour tout ce qui concerne l'exécution de ces arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, etc. (*D. org., art.* 39 *et* 44.)

Il est entendu dans ses conclusions sur toutes les demandes en mainlevée d'hypothèques, sur les préventions de faux ou de concussions élevées contre un comptable, sur tous les comptes qu'il jugerait nécessaire d'examiner ou que la Chambre pourrait lui communiquer d'office. (*D. org., art.* 40 *à* 42.)

18. Il est de droit appelé à donner ses conclusions : 1° sur les questions de compétence ; 2° sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes en pourvoi adressées à la Cour contre les arrêtés des conseils de préfecture portant règlement des comptes des receveurs de communes, d'établissements de bienfaisance et des trésoriers d'associations syndicales ; 3° sur la recevabilité des requêtes en appel contre les règlements prononcés par le conseil privé des colonies à l'égard des comptes des comptables soumis à la juridiction de ce conseil ; 4° sur les comptabilités occultes et exceptionnelles ; 5° sur les rapports à fin de déclaration générale de conformité à rendre par la Cour pour les comptes en deniers comme pour les comptes en matière ; 6° sur les demandes de congé et de mise à la retraite.

1. Les arrêts de compétence, ceux avant faire droit, ou statuant sur les comptabilités occultes ou exceptionnelles, les arrêts rendus sur les pourvois et les révisions sont notifiés par le procureur général aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au préfet du département, chargé de les transmettre aux parties intéressées.

Tous autres rapports lui sont communiqués lorsqu'il en fait la demande ou lorsque les présidents en prescrivent d'office la communication.

Il suit devant la Cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision d'arrêts définitifs de la Cour prévues par l'art. 14 de la loi de 1807. (*D. org., art.* 39.)

Il adresse au ministre des finances des rapports trimestriels sur la situation des jugements de la Cour des comptes. (*D.* 6 *juin* 1850 ; 12 *août* 1854, *art.* 6.)

19. Aux termes d'un arrêté du premier président du 23 février 1881, lorsque le procureur général le juge à propos, il peut demander par écrit au président de la chambre compétente de venir développer oralement ses conclusions ; lorsqu'il les a développées, il se retire, et la Cour passe à la délibération en dehors de sa présence.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'avocat général. (*D.* 17 *juill.* 1880 *et* 10 *mai* 1888.)

20. *Incapacités.* Les incapacités pour cause d'alliance et de parenté prononcées par l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire sont applicables aux membres de la Cour des comptes. (*O. et D. spéciaux accordant des dispenses à cet égard à divers membres de la Cour,* 25 *mai et* 28 *déc.* 1828, 31 *janv. et* 28 *avril* 1842.)

21. *Serment.* Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour, les auditeurs compris, doivent prêter, devant la Cour réunie en assemblée générale, le serment professionnel qui seul a été maintenu par le décret du 11 septembre 1870. Le premier président, les présidents et le procureur général prêtent serment entre les mains du Chef de l'État. (*L.* 1807, *art.* 8.)

22. *Traitement.* Les traitements des membres de la Cour ont été fixés par les art. 57 à 65 du décret organique de 1807, modifiés successivement par le décret du 19 mars 1852, la loi du 23 mai 1854, les lois de finances des 26 juillet 1860, 28 juin 1861, 2 juillet 1862 et finalement par la loi du 29 mars 1872 qui a fixé à 30,000 fr. le traitement du premier président et celui du procureur général.

Les autres traitements sont de 25,000 fr. pour les présidents de chambre ; de 18,000 pour les conseillers-maîtres et le greffier en chef, de 7,000 fr. pour les conseillers référendaires de 1re classe ; de 3,000 fr. pour les conseillers référendaires de 2e classe, et de 2,000 fr. pour les auditeurs de 1re classe.

23. Il est en outre alloué : 1° pour préciput et récompense à chacun des 84 conseillers référendaires de 1re et de 2e classe, une somme totale de 420,000 fr., soit, en moyenne, 5,000 fr., ce qui porte à 12,000 fr. le traitement intégral de la 1re classe et à 8,000 fr. celui de la 2e classe ; 2° pour préciput des 15 auditeurs de 1re classe 18,000 fr., à raison de 1,200 fr. pour chacun d'eux, ce qui leur assure un traitement intégral de 3,200 fr. (*L.* 23 *mai* 1854, *Lois annuelles de finances*). Les auditeurs de 2e classe ont depuis 1885 un traitement fixe de 2,000 fr., mais sans adjonction de préciput et récompense.

24. *Pension.* Tous ces traitements subissent les

retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. Les dispositions de cette loi et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution sont également applicables aux membres de la Cour en ce qui concerne les absences et congés et modifient en conséquence les art. 67 à 71 du décret organique de 1807.

25. Il résulte des décrets des 1er et 19 mars 1852 sur la discipline et la mise à la retraite des magistrats, que le premier président, les présidents et les conseillers-maîtres sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de 75 ans accomplis, et les conseillers référendaires à l'âge de 70 ans. La liquidation de leurs pensions de retraite a lieu conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration susmentionnés.

26. *Discipline.* La Cour peut, d'office ou sur la réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère, la censure, la suspension de fonctions, ou la déchéance. Dans ce dernier cas, les délibérations de la Cour ne sont exécutoires qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des finances. (*D.* 19 *mars* 1852.)

27. *Costume.* Le costume des magistrats de la Cour a été déterminé par l'art. 66 du décret de 1807 combiné avec l'art. 2 du décret du 20 vendémiaire an XI, concernant la Cour de cassation.

28. *Résidence.* Ils sont tenus de résider à Paris. (*D. org., art.* 67.)

29. *Organisation de la Cour.* La Cour se divise en trois chambres ; chacune est composée d'un président et de six conseillers-maîtres ; elle ne peut juger qu'à cinq membres au moins. (*L.* 1807, *art.* 3 *et* 5.)

Les conseillers référendaires et les auditeurs rapporteurs ne sont spécialement attachés à aucune chambre (*D.* 28 *sept.* 1807, *art.* 17) ; ils sont chargés de faire des rapports et n'ont pas voix délibérative. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 4.)

30. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, en *chambre du conseil.* (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 343, *et D. du* 21 *mai* 1862.)

Les principales attributions de la chambre du conseil consistent dans la discussion des rapports à fin de déclarations générales de conformité et du rapport public. Viennent ensuite des observations renvoyées par les trois chambres de la Cour sur les diverses natures de comptabilité, afin d'éclaircir les points douteux et d'arriver autant que possible à une jurisprudence uniforme.

31. Pendant les vacances que la Cour prend chaque année en vertu d'un décret spécial, il est formé une chambre des vacations qui connaît de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui sont exceptées par un comité composé du premier président, du procureur général et des trois présidents de chambre. (*O.* 3 *juill.* 1816.)

CHAP. III. — ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES.

Sect. 1. — Comptabilité du trésor public.

32. Le jugement des comptes des agents comptables du Trésor a été attribué en principe à la Cour par la loi du 16 septembre 1807 ; mais, pendant plus de dix ans, on ne soumit à son jugement, pour les principales comptabilités, que des comptes collectifs présentés par les directeurs généraux des régies financières, qui n'étaient en réalité que des comptables d'ordre n'ayant qu'une responsabilité morale (*D.* 17 *juin* 1809). Plus tard, la réorganisation de chaque branche de service et la création successive de plusieurs comptabilités permirent à la Cour de se faire produire des comptes individuels régulièrement établis suivant les prescriptions des lois, ordonnances et règlements divers qu'il est impossible d'analyser ici et que nous devons donc nous borner à citer en regard de chaque classe de comptables comprise dans l'état qui suit (les chiffres placés entre parenthèses peuvent varier) :

(85) Trésoriers-payeurs généraux des finances, et le receveur central du département de la Seine. (*O.* 18 *nov.* 1817.)
(3007) Receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines et conservateurs des hypothèques. (*Id.*)
77 Receveurs principaux des douanes. (*Id.*)
(210) Receveurs principaux des contributions indirectes. (*Id.*)
(86) Receveurs principaux des postes dans les départements. (*O.* 8 *nov.* 1820 *et* 18 *févr.* 1827 ; *D.* 27 *nov.* 1864.)
(8) Receveurs principaux des postes dans les stations du Levant. (*O.* 8 *nov.* 1820.)
(13) Trésoriers des colonies et établissements coloniaux. (*D.* 10 *sept.* 1808 ; *L.* 25 *juin* 1841 ; *D.* 26 *sept.* 1855 *et* 20 *nov.* 1882.)
1 Payeur des armées. (*O.* 18 *nov.* 1817.)
3 Trésoriers-payeurs en Algérie. (*O.* 21 *août* 1839 *et* 16 *déc.* 1843.)
99 Receveurs de l'enregistrement en Algérie. (*Arr.* 31 *déc.* 1836 *et O.* 21 *août* 1839.)
4 Receveurs des douanes en Algérie. (*Id.*)
58 Receveurs des contributions diverses en Algérie. (*O.* 15 *déc.* 1843.)
3 Receveurs principaux des postes en Algérie.
1 Caissier-payeur central du trésor public. (*O.* 18 *nov.* 1807 *et* 5 *avril* 1848.)
1 Payeur central de la dette publique. (*D.* 27 *mars* 1875 *attribuant à un comptable distinct qui prend le nom de* Payeur central de la dette publique, *le paiement des arrérages de rentes sur l'État, des pensions et de certaines valeurs du trésor public, confié précédemment au caissier-payeur central.*)
1 Agent responsable des virements de comptes. (*O.* 9 *juill.* 1826.)
1 Agent comptable des traites de la marine (*O.* 13 *mai* 1838). (Des revues de la solde des armées de terre et de mer sont en outre produites chaque année et vérifiées par la Cour, comme complément de la comptabilité des payeurs, en vertu des règlements des ministères de la guerre et de la marine.)

Sect. 2. — Comptabilités de divers services spéciaux de l'État.

33. La désignation seule de ces services en donne une notion suffisante. Nous nous bornons donc à renvoyer à la liste ci-après, en ajoutant que quelques-unes de ces comptabilités ont été rattachées pour ordre au budget de l'État, en vertu de l'art. 17 de la loi du 9 juillet 1836.

1 Trésorier général des invalides de la marine (*D.* 11 *févr.* 1809 *et* 17 *nov.* 1881.) [Service rattaché.]
1 Agent comptable des chancelleries consulaires. (*D.* 16 *janv.* 1877 *et* 14 *août* 1880.)
1 Agent comptable du grand-livre et de celui des pensions. (*O.* 8 *déc.* 1844.)
1 École centrale des arts et manufactures. (*L.* 13 *mai* 1863.) [S. R.]
1 Agent comptable des transferts et mutations de la dette publique à Paris. (*O.* 12 *nov.* 1826.)
1 Agent comptable des reconversions et renouvellement de rentes au porteur. (*D.* 14 *déc.* 1876.)
(85) Agents comptables des transferts et mutations dans les départements. (*O.* 14 *avril* 1819.)
1 Caissier de la Caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'amortissement. (*O.* 12 *mai* 1825.)
1 Caissier de l'Imprimerie nationale. (*O.* 23 *juill.* 1823 ; *L.* 9 *juill.* 1836.) [S. R.]
1 Caissier agent comptable de la monnaie. (*D.* 20 *nov.* 1879.)
80 Économes des lycées nationaux. (*O.* 26 *mars* 1829.) Les économes des écoles normales primaires. (*L.* 23 *juill.* 1882, *art.* 54.)

1 Économe de l'École normale supérieure. (*Id.*)
1 Caissier général des chemins de fer de l'État. (*D.* 25 *mai* 1878.)
1 Agent comptable de la caisse nationale d'épargne. (*L.* 9 *avril* 1881 *et D.* 31 *août* 1881.)
1 Agent comptable de la Légion d'honneur. (*L. finances* 29 *juill.* 1881 *et D.* 1er *déc. suivant.*)

Sect. 3. — Comptabilités spéciales et locales.

34. La loi de 1807 n'avait attribué à la Cour que le jugement des comptes des communes dont les budgets étaient arrêtés par l'Empereur. Une ordonnance du 23 avril 1823 étendit sa juridiction à toutes celles dont les revenus s'élevaient à 10,000 francs. Une ordonnance du 22 janvier 1831 y ajouta les comptes des hospices et établissements de bienfaisance. Des bases nouvelles, quant à la juridiction de la Cour, furent établies par la loi du 18 juillet 1837, dont les articles 33 et 66 disposèrent que les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seraient justiciables de la Cour qu'autant que leurs recettes ordinaires ou revenus se seraient élevés à plus de 30,000 fr. pendant trois années consécutives. On appliqua les mêmes règles aux asiles d'aliénés et aux écoles normales primaires organisées postérieurement à cette loi.

Nous faisons suivre la liste des comptables appartenant à cette catégorie (ici, également, les chiffres varient) :

3 Économes des écoles ci-après :
École spéciale de Cluny. (*Règl.* 16 *oct.* 1867.)
École forestière de Nancy. (*Règl.* 3 *juin* 1858.)
(625) Receveurs des communes de France et d'Algérie. (*L.* 16 *sept.* 1807 ; *O.* 23 *avril* 1823 ; *L.* 18 *juill.* 1837 ; *D.* 27 *janv.* 1866 ; *L.* 5 *avril* 1884.)
(413) {
Receveurs d'associations syndicales régulièrement autorisées. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 16.)
Receveurs des hospices et hôpitaux civils, dépôts de mendicité, maisons de secours, etc. (*O.* 22 *janv.* 1831 ; *L.* 18 *juill.* 1837 ; *D.* 27 *janv.* 1866.)
Receveurs des bureaux de bienfaisance. (*Id.*)
Receveurs ou directeurs comptables de mont-de-piété. (*O.* 12 *et* 22 *janv.* 1831 ; *L.* 18 *juill.* 1837, 24 *juin* 1851 *et Règl.* 30 *juin* 1865.)
Receveurs des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique : l'hospice national des Quinze-Vingts, les jeunes aveugles, les sourds-muets de Paris, la maison nationale de Charenton, les asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, les sourdes-muettes de Bordeaux, les sourds-muets de Chambéry, l'hospice du Mont-Genèvre. (*O.* 13 *fév.* 1841, 14 *mai* 1831 *et* 20 *mars.* 1855.)
Receveurs des asiles d'aliénés. (*O.* 18 *déc.* 1839.)
}

Sect. 4. — Comptabilités des matières soumises au jugement de la Cour.

35. Ces comptabilités concernent pour la plupart des matières ressortissant aux administrations des contributions indirectes et de l'enregistrement. Elles sont jugées par la Cour dans les mêmes formes que les comptes en deniers, avec lesquels elles ont une étroite connexité, et dont elles sont même souvent une véritable annexe.

1 Agent comptable de l'Imprimerie nationale chargé, sous sa responsabilité, du matériel et des divisions de l'établissement. (*Règl.* 28 *nov.* 1855, *art.* 144 *et* 145.)
1 Garde-magasin central des papiers à timbrer à Paris. (*O.* 8 *nov.* 1820.)
1 Garde-magasin central des papiers timbrés à Paris. (*Id.*)
1 Directeur de la fabrication des timbres mobiles de dimensions et des timbres mobiles télégraphiques.
1 Agent comptable de la fabrication des timbres-poste. (*Décis. du min. des finances* 14 *juill.* 1876.)
(3) Gardes-magasin des timbres mobiles, des timbres télégraphiques et des timbres-poste.
(2718) Comptables chargés de la garde et de la débite du papier timbré dans les départements et en Algérie.
1 Garde-magasin central du matériel des contributions indirectes à Paris. (Instruments, estampilles, papier filigrané, etc.) [*Id.*]
(271) Comptables chargés du service de ce matériel dans les départements et en Algérie. (*Id.*)
(47) Gardes-magasin et régisseurs des manufactures des tabacs. (*Id.*)
(351) Entreposeurs des tabacs, préposés à la vente. (*Id.*)
(239) Entreposeurs des poudres à feu, préposés à la vente. (*Id.*)
1 Caissier agent comptable du *Journal officiel*. (*D.* 30 *mai* 1880.)

Sect. 5. — Comptabilités des matières soumises au contrôle de la Cour.

36. L'ordonnance du 16 août 1844, rendue en vertu de l'art. 14 de la loi du 6 juin 1843, a disposé qu'à partir du 1er janvier 1845 la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public, serait soumise au contrôle de la Cour des comptes, qui statuerait par voie de déclarations sur les comptes des agents responsables de ces matières.

On trouvera de plus amples détails sur ce point au mot **Matières (Comptabilité-)** ; nous ne donnerons ici que l'état des comptables auxquels s'applique l'ordonnance du 16 août 1844.

Ministère de la guerre : services des vivres, hôpitaux, habillement, campement, harnachement, équipages militaires, remonte, fourrages, artillerie, génie, école de maréchalerie, invalides de la guerre. (*Règl.* 15 *janv.* 1845 *et* 19 *nov.* 1871.)

(A partir du 1er avril 1872, les comptes ont été dressés par unités simples. La quantité demeure la base de la comptabilité.)

Ministère de la marine : services de l'habillement des équipages, habillement des troupes, casernement des troupes, hôpitaux, vivres, justice maritime, approvisionnements généraux de la flotte, travaux hydrauliques et bâtiments civils, poudre, chiourmes, chauffage et éclairage. (*Règl.* 13 *déc.* 1845 ; *Inst.* 1er *oct.* 1854 *et* 30 *nov.* 1857.)

(Les comptes-matières de la marine sont présentés en valeurs seulement et par unités collectives.)

Ministère de l'agriculture et du commerce : écoles d'arts et métiers, école d'horlogerie de Cluses, écoles vétérinaires, écoles d'agriculture, vacherie et bergerie, établissements thermaux, haras et dépôts d'étalons. (*Règl.* 1er *fév.* 1850 *et* 29 *avril* 1854.)

Ministère de l'intérieur : maisons de force et de correction, maisons de détention, colonies agricoles de jeunes détenus, pénitenciers agricoles de la Corse, service des transports cellulaires, maisons centrales à l'entreprise, service des lignes télégraphiques. (*Règl.* 26 *déc.* 1853.)

Ministère des finances : comptabilité du matériel des postes et télégraphes.

La comptabilité est tenue par unité simple et par quantité.

Les règlements que nous venons de citer émanent des ministères respectifs.

Sect. 6. — Comptabilités occultes.

37. La Cour n'exerce pas seulement sa juridiction sur les agents comptables officiels des nombreuses comptabilités comprises dans l'état ci-dessus, mais encore sur toutes les personnes qui, sans autorisation légale, se seraient immiscées dans le maniement de deniers se rattachant à ces comptabilités, et qui, par ce seul fait, se sont constituées comptables. (*O.* 14 *sept.* 1822, *art.* 7 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 64 ; *O.* 31 *mai* 1838, *art.* 67, *et D. du* 31 *mai* 1862.) [*Voy. le mot* **Comptabilité de fait.**]

38. Les comptabilités dites occultes ou extra-réglementaires peuvent concerner les fonds de l'État, des départements ou des communes et établissements publics.

Elles sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Les gestions occultes s'appliquant aux deniers de l'État ou départementaux, sont de la compétence exclusive de la Cour des comptes, qui juge

également les gestions découvertes dans les communes et établissements de bienfaisance soumis à la juridiction, tandis que les conseils de préfecture jugent celles concernant les communes et établissements de bienfaisance dont les revenus ne dépassent pas 30,000 fr.

39. Les dépenses portées dans le compte de la gestion occulte doivent avoir été admises, après délibération préalable, par l'autorité qui règle le budget comme ayant été faites dans le véritable intérêt, soit de la commune ou du département, soit de l'État, suivant les cas ; c'est à cette autorité seule, et non à la Cour des comptes ou aux conseils de préfecture, qu'il appartient d'admettre ou de rejeter tout ou partie desdites dépenses à ce point de vue, qu'elles soient ou non appuyées de pièces justificatives. (*Arr. du C.* 18 *avril* 1842.)

Il peut être pris inscription sur les biens du comptable occulte. (*Art.* 812 *de l'instr. gén. du* 20 *juin* 1859, *et art.* 25 *du décret réglem. du* 31 *mai* 1862.)

40. Le comptable occulte doit produire à l'appui de sa gestion, non pas de simples mémoires explicatifs et justificatifs, mais un véritable compte avec les justifications nécessaires, comprenant, d'une part, toutes les recettes avec indication de leur origine, et d'autre part, toutes les dépenses, de manière à établir une ligne de compte et une balance finale entre les recettes et les dépenses. (*Arr. de la C. des comptes des* 21 *avril* 1868 *et* 6 *août* 1872.)

41. Peut néanmoins le juge, à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'aucune infidélité ne se sera révélée à la charge du comptable occulte, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites. (*Art.* 25 *du décret du* 31 *mai* 1862[1].)

Sect. 7. — Pourvois devant la Cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture en règlement de comptes.

42. Le droit de pourvoi ou d'appel devant la Cour des comptes contre les arrêtés des conseils de préfecture, a été établi pour la première fois par l'ordonnance du 28 janvier 1815, mais seulement en faveur des communes et des receveurs municipaux.

Il fut étendu ensuite aux hospices et établissements de bienfaisance par les ordonnances des 21 mai 1817 et 21 octobre 1821, et plus tard aux asiles d'aliénés et aux écoles normales primaires, par les ordonnances des 18 décembre 1839 et 7 juillet 1844. Enfin, la loi du 18 juillet 1837 le consacra définitivement par son art. 66.

43. Les comptables, les administrations locales (maires, commissions administratives et présidents d'associations syndicales), ainsi que les ministères de l'intérieur et des finances, peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif[2] rendu par les conseils de préfecture. (*L. du* 18 *juill.* 1837, *art.* 66 ; *D. réglem. du* 31 *mai* 1862, *art.* 530 *et* 561 ; *Instr. gén. du* 20 *juin* 1859, *art.* 1566 *et suivants.*)

44. La requête en pourvoi doit être sur timbre, motivée et rédigée en double original : l'un des doubles est notifié à l'appelant par la partie adverse, qui doit en donner un récépissé daté. En cas de refus ou d'absence, la signification doit être faite par huissier.

Lorsqu'une commune, une commission administrative ou une association syndicale se pourvoit en appel, elle doit justifier d'une délibération qui l'autorise à cet effet. (*Jurisp. du C. d'État.*)

45. Les pourvois doivent être formés dans les trois mois de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

La signification de la requête à la partie adverse doit être faite également, sous peine de nullité, dans les trois mois de la notification dudit arrêté.

Les pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi.

46. La Cour statue ensuite, par un premier arrêt et après un examen sommaire de la requête, sur la recevabilité du pourvoi, en ce qui concerne seulement les trois questions suivantes : 1° les formalités exigées et les délais prescrits par l'ordonnance du 28 décembre 1830 ont-ils été observés ?

2° La Cour est-elle compétente à raison de la *matière* et de la *personne ?*

3° Le conseil de préfecture a-t-il épuisé sa juridiction ?

47. Toutefois, des pourvois en appel peuvent être formés devant la Cour contre des arrêtés avant faire droit ou interlocutoires rendus par les conseils de préfecture, à l'occasion de comptabilités réglementaires ou occultes, attendu que ces arrêtés ont un caractère définitif. Il y a lieu d'appliquer, dans ce cas exceptionnel, les règles et les distinctions établies par les art. 451 et 452 du Code de procédure civile.

48. Dans le cas où la Cour juge que le pourvoi n'est pas recevable faute de productions suffisantes de la part de l'appelant, dans le mois qui a suivi l'expiration du délai d'appel, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. (*Art.* 537 *du décret du* 31 *mai* 1862.) Si le pourvoi est jugé non recevable par un autre motif, il est également rejeté ; dans tous les cas, la requête rayée du rôle ne peut être reproduite, à moins qu'elle n'ait été repoussée pour défaut d'accomplissement des formes déterminées par l'ordonnance du 28 décembre 1830, et que le délai de trois mois, accordé pour l'introduction du pourvoi, ne soit pas expiré. (*Art.* 537 *et* 538 *du décret du* 31 *mai* 1862.)

Lorsque l'arrêt de la Cour a déclaré le pourvoi recevable, l'appelant obtient, ainsi que sa partie adverse, pour produire les pièces nécessaires au

1. Une disposition plus générale s'appliquant à tous les comptables sans exception est contenue dans le décret du 25 septembre 1871, relatif à la perte de pièces justificatives par suite de faits de guerre, d'incendies ou autres circonstances de force majeure survenus en 1870 et 1871. La Cour peut décider par ses arrêts qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documents qu'elle déterminera, suivant les circonstances.

2. Le premier arrêté du conseil de préfecture étant essentiellement provisoire, il est accordé au comptable un délai de deux mois pour en débattre les dispositions qui ne deviennent définitives qu'après avoir été confirmées par un second arrêté qui alors est définitif. (*Art.* 14 *de la loi du* 18 *pluv. an III ; art.* 2 *de l'arr. des C. du* 19 *frim. an IX ; Circ. min.* 29 *mai* 1831 *et art.* 1560 *de l'instr. gén. du* 20 *juin* 1859.)

jugement du fond du pourvoi, un délai de deux mois à partir de la notification. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 536.)

49. Les préfets, auxquels sont transmises les expéditions des arrêtés pour être notifiées à qui de droit, doivent, de leur côté, adresser à la Cour des comptes toutes les pièces déposées aux archives de la préfecture et qui peuvent servir à l'examen du fond de l'affaire. (*Art.* 1558 de *l'instr. gén. du* 20 *juin* 1859.)

Faute de productions suffisantes dans le délai ci-dessus fixé, la requête peut être rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un nouveau délai. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite. (*Art.* 1566 *de l'instr. gén. et* 537 *du décret du* 31 *mai* 1862.)

50. La Cour peut, avant de statuer sur le fond d'un pourvoi dont elle a prononcé l'admission, rendre un arrêt avant faire droit ou interlocutoire, lequel est susceptible d'appel.

L'appel incident que pourrait former la partie adverse est soumis aux mêmes formalités et doit être présenté dans les mêmes délais que l'appel pripcipal.

Les pourvois devant la Cour des comptes ne sont pas suspensifs, aux termes de l'avis du Conseil d'État du 9 février 1808. Toutefois, la Cour, saisie du pourvoi, peut, si elle le juge convenable, accorder un sursis. (*Circ. de l'int. du* 28 *déc.* 1837 *et art.* 1575 *de l'instr. gén. du* 20 *juin* 1859.)

Sect. 8. — Déclarations générales de conformité, et Rapport annuel au Chef de l'État.

51. Les travaux judiciaires de la Cour sont résumés et complétés chaque année par ses déclarations générales de conformité et son rapport annuel au Président de la République.

52. La Cour rend deux déclarations générales, l'une sur les opérations de l'armée, retracées dans le compte général de l'administration des finances; l'autre sur les résultats de l'exercice établi pour les comptes rendus par chaque ministre ordonnateur. Par ses déclarations elle constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives produites par les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

53. Ces déclarations sont prononcées en audience solennelle et publique de la Cour, puis transmises au ministre des finances, pour être ensuite imprimées et communiquées au Sénat et à la Chambre des députés avant le règlement définitif du budget du dernier exercice clos. (*L.* 27 *juin* 1818, *art.* 20; *O.* 14 *sept.* 1822; 9 *juill.* 1826; 31 *mai* 1838, *art.* 385 *à* 396; 15 *févr.* 1847; *D.* 12 *août* 1854, *art.* 4.)

54. La Cour rend également des déclarations générales de conformité, sur les comptes en matières, en exécution de l'art. 11 de l'ordonnance du 26 août 1844.

Elle doit aussi contrôler par des déclarations la situation annuelle des approvisionnements de la marine. (*L.* 8 *mars* 1850, *art.* 14.)

55. Le rapport annuel au Président de la République a pour objet de faire connaître le résultat général des travaux de la Cour, et ses vues de réforme et d'amélioration dans les divers services de la comptabilité. Il est préparé, sur les observations des conseillers référendaires que les chambres ont d'abord admises, par un comité que forme le premier président. Sa rédaction est ensuite discutée et arrêtée en chambre du conseil en présence du procureur général. (*L.* 29 *sept.* 1791 *et* 28 *pluv. an III; S.-C.* 26 *mai* 1804, *art.* 42; *L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 20 *et* 22; *D. organ.* 1807, *art.* 24 *et* 29; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 446 *et* 447.)

56. La loi du 21 avril 1832, art. 15, a prescrit que ce rapport serait imprimé et distribué aux Chambres. D'un autre côté, chaque ministère est dans l'usage de donner, dans une publication collective qui a lieu en même temps que celle du rapport public, des éclaircissements sur les observations contenues dans ce rapport et dans les déclarations générales de la Cour.

Sect. 9. — Attributions diverses.

57. Quelques dispositions secondaires se rapportent encore aux attributions de la Cour des comptes. Ainsi, les comptables qui sont ses justiciables directs, doivent prêter devant elle leur serment professionnel, sauf, en cas d'empêchement, à remplir cette formalité devant les préfets en conseil de préfecture.

58. Aucun compte, registre ni papier, ne peuvent sortir de ces dépôts sans qu'elle rende un arrêt à cet effet (*L.* 8 *févr.* 1792; *Arr.* 29 *frim. an IX; O.* 26 *nov.* 1828). Toutefois, une ordonnance du 21 août 1834 porte que la suppression d'une partie des pièces de comptabilité encombrant les dépôts de la Cour et devenues sans intérêt pour l'État comme pour les particuliers, pourra avoir lieu dans les délais et avec les formalités qui y sont spécifiés.

Les inventaires des objets mobiliers appartenant à l'État doivent être déposés aux archives de la Cour. (*L.* 8 *déc.* 1848.)

CHAP. IV. — COMPÉTENCE. FORMES DE PROCÉDER. RECOURS EN CASSATION.

Sect. 1. — Compétence.

59. D'après l'énumération qui vient d'être faite des attributions de la Cour, on voit que sa juridiction s'exerce à des titres divers :

1° Elle juge *en premier et dernier ressort* toutes les comptabilités de l'État, ainsi que celles des communes et établissements de bienfaisance, associations syndicales autorisées, dont les recettes ordinaires dépassent 30,000 fr. par an[1], et aujourd'hui les comptes de toutes les écoles nor-

1. Les changements de juridiction pour le jugement des comptes des receveurs communaux et hospitaliers n'ont lieu qu'après une période de 3 ans pendant laquelle les recettes ordinaires se sont élevées au-dessus ou se sont abaissées au-dessous de 30,000 fr. (*Art.* 33 *et* 66 *combinés de la loi du* 18 *juill.* 1837.) Les recettes ordinaires sont établies dans ce cas, non pas d'après les recettes effectives de chaque exercice, mais d'après les droits constatés, déduction faite des réductions ou non-valeurs. (*Jurisprudence de la Cour des comptes.*)

En ce qui concerne les associations syndicales autorisées, la loi du 21 juin 1885 et l'art. 7 du décret du 27 janvier 1866 ont abrogé implicitement l'article 636 de l'intruction générale du 20 juin 1859, d'après lequel tous les comptes du trésorier des associations syndicales, sans exception, étaient jugés par les conseils de préfecture.

En ce qui concerne les monts-de-piété rangés parmi les établissements de bienfaisance, le service de ces établissements a été l'objet d'un règlement spécial du 30 juin 1865.

males primaires d'instituteurs et d'institutrices, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires. (*D.* 22 *juill.* 1862.)

2° Elle statue comme *Cour d'appel* sur les pourvois formés contre les arrêtés des conseils de préfecture, portant règlement définitif des comptes des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, ou d'associations syndicales autorisées dont les recettes ordinaires ne dépassent pas 30,000 fr. par an.

3° Elle exerce, en dehors de son action judiciaire proprement dite, des attributions toutes spéciales par son contrôle des comptes en matière, ses déclarations générales de conformité, et enfin son rapport annuel au Président de la République. Ces divers actes sont principalement destinés à éclairer l'administration, le Chef du gouvernement et les pouvoirs législatifs sur l'application des règles de la comptabilité publique et sur la régularité des comptes ministériels.

60. La Cour adresse, en outre, aux ministres, par l'intermédiaire de son premier président, des référés sur les difficultés survenues lors du jugement des comptes, en tant qu'elles présentent une question générale à résoudre. (*D. organ., art.* 5.)

Elle emploie quelquefois la même voie pour signaler des faits graves qui lui auraient été révélés par la vérification des comptes, ou pour provoquer des améliorations utiles au point de vue de la comptabilité publique.

Sect. 2. — Formes de procéder.

61. Les comptes de tous les justiciables de la Cour, une fois parvenus au greffe dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements [1], y sont enregistrés, puis distribués par le premier président aux conseillers référendaires, qui ne peuvent être chargés deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable.

62. En cas de retard dans la production des comptes, la Cour peut condamner les comptables aux peines prononcées par les lois et règlements. (*L.* 1807, *art.* 12 ; 18 *juill.* 1837, *art.* 68.)

L'art. 68 de la loi du 18 juillet 1837 a édicté les peines dont étaient passibles les receveurs des communes et établissements de bienfaisance justiciables de la Cour : les amendes ont été fixées à 50 fr. au minimum et à 500 fr. au maximum par mois de retard.

63. Les conseillers référendaires sont tenus de vérifier tous les comptes qui leur sont distribués, et de présenter sur chacun de ces comptes deux sortes d'observations : les premières sont relatives à la ligne de compte, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible et qui doivent faire l'objet de l'arrêt à intervenir ; les autres, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, sont renvoyées, s'il y a lieu, à la chambre du conseil chargée de statuer définitivement, lors de ses délibérations, sur la déclaration générale d'exercice ou sur le rapport annuel, suivant les cas. (*L.* 1807, *art.* 20 ; *D. org., art.* 24 ; *D.* 31 *mai* 1862.)

64. Le rapport du conseiller référendaire est distribué par le président de la chambre à un conseiller-maître qui vérifie si les propositions qu'il contient sont fondées. Le maître fait ensuite lui-même un rapport motivé à la chambre, qui statue à la majorité des voix, le conseiller référendaire préalablement entendu à titre consultatif. (*D. org., art.* 28 *à* 21.)

65. L'arrêt, rédigé par le conseiller référendaire, est signé ensuite par le président de la chambre compétente et par le premier président. En ce qui concerne les arrêts rendus sur les comptes du Trésor, une expédition de chaque arrêt est adressée par le procureur général au ministre des finances chargé d'en suivre l'exécution et au ministre de l'instruction publique en ce qui concerne les lycées et les écoles normales.

Quant aux communes et aux établissements de bienfaisance justiciables de la Cour des comptes, les arrêts sont communiqués par le ministre des finances aux préfets dans un délai de 15 jours, à partir de la réception au ministère des finances de l'expédition de l'arrêt, adressée par le procureur général près la Cour des comptes, conformément à l'art. 39 du décret du 28 septembre 1807. Les préfets, dans un délai de 8 jours, notifient par lettres recommandées, avec demande d'avis de reception, aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés, les arrêts de la Cour des comptes communiqués par le ministre des finances.

Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi aux maires et aux administrateurs des établissements assimilés des arrêts communiqués par le ministre des finances, la date à laquelle ces arrêts ont été certifiés, et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ils adressent à la Cour des comptes par l'entremise du ministre des finances, le procès-verbal, en y annexant les bulletins de dépôt et les avis de réception. (*D.* 12 *juill.* 1887, *art.* 1 *et* 2.)

66. La Cour juge sur pièces, et les comptables ne sont admis à discuter, ni en personne ni par ministère d'avocat, les articles de leurs comptes. Dès lors il n'y a pas débat contradictoire. Il en résulte que le premier arrêt rendu sur un compte n'est que provisoire. Il est accordé deux mois au comptable pour répondre aux diverses charges ou injonctions qu'il contient et produire les justifications nécessaires.

Si cet arrêt n'a pas été exécuté ou contredit dans le délai de deux mois, la Cour peut rendre, à l'expiration de ce délai, un arrêt définitif qui met à la charge du comptable, par des forcements de recettes ou des rejets de dépenses qu'elle prononce, les sommes ou une partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt. (*Art.* 1560 *de l'instr. gén. du* 20 *juin* 1859.)

Dans le cas où, au contraire, les comptables ont produit des justifications ou explications en

1. Les comptes des principaux agents comptables du Trésor sont envoyés à la Cour par le ministre des finances, en deux parties séparées, l'une concernant les opérations de l'exercice expiré, et l'autre l'ensemble des opérations de la gestion annuelle, et à deux époques différentes déterminées par les art. 2 et 3 du décret du 12 août 1854.

Les comptes des receveurs des communes et d'établissements publics, comprenant, avec leur gestion annuelle du 1er janvier au 31 décembre, les opérations complémentaires de l'exercice expiré du 1er janvier au 31 mars de l'année suivante, sont adressés au greffe de la Cour, par les comptables eux-mêmes, avant le 1er septembre de ladite année. (*D.* 27 *janv.* 1866.)

réponse au premier arrêt, la Cour les apprécie et prononce alors, s'il y a lieu, définitivement sur le compte. (*L.* 28 *pluv. an III; Arr.* 29 *frim. an IX; Circ. min.* 29 *mai* 1831.)

67. La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé. Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit. (*L.* 1807, *art.* 13.)

68. La Cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux comptables de l'État l'allocation des paiements faits par eux sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes, ainsi que des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter une dette de l'État régulièrement justifiée. Ces pièces sont déterminées, par nature de service, dans des nomenclatures arrêtées de concert entre le ministre des finances et les ministres ordonnateurs. (*L.* 1807, *art.* 18; *O.* 14 *sept.* 1822, *art.* 10; 31 *mai* 1838, *art.* 62 *à* 65, *et D.* 31 *mai* 1862, *art.* 88.)

69. Si dans l'examen des comptes la Cour trouve des faux ou concussions, elle doit en référer aux ministres des finances et de la justice pour faire poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires. (*L.* 1807, *art.* 6; *D. org., art.* 41.)

70. La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omisssion, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. (*L.* 1807, *art.* 14.)

La révision dont il s'agit ici est un acte exceptionnel qui remet en question la chose jugée : elle ne peut être admise que pour les cas spéciaux indiqués dans l'art. 14 de la loi de 1807, et lorsqu'il s'agit, non pas d'erreurs de droit ou d'appréciation commises par le juge, mais d'erreurs purement matérielles.

71. Cette action, analogue à celles autorisées par les art. 2058 du Code civil et 488 et 541 du Code de procédure, ne se prescrit qu'après 30 années révolues. La requête en révision doit être notifiée à la partie adverse, conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 décembre 1830 pour l'introduction des pourvois. (*Circ.* 29 *mai* 1831.) La Cour rend habituellement, dans ce cas comme dans celui où la révision est provoquée d'office par elle-même ou par le procureur général, un premier arrêt déclarant qu'il y a lieu à révision. Cet arrêt est notifié aux parties adverses, auxquelles il est accordé deux mois pour produire leur défense. Un second arrêt statue ensuite au fond, comme en matière de pourvois.

Sect. 3. — Recours en cassation.

72. Les arrêts de la Cour des comptes contre les comptables sont exécutoires, ils ne peuvent être attaqués que pour violation des formes ou de la loi, devant le Conseil d'État. Le pourvoi doit être fait dans les trois mois de la notification de l'arrêt, conformément au règlement sur le contentieux. Il n'est pas suspensif.

73. Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut faire, dans le même délai, son rapport au Président de la République, et lui proposer le renvoi au Conseil d'État de ses demandes en cassation des arrêts de la Cour. (*L. de* 1807, *art.* 17.)

74. Le Conseil d'État statue, en ce cas, non comme cour d'appel, la Cour des comptes ayant une juridiction souveraine, mais comme Cour de cassation, d'où il suit qu'il ne peut retenir le fond, ni le juger. L'affaire, à moins que la cassation n'ait eu lieu pour incompétence, est renvoyée à la Cour des comptes et portée devant l'une des chambres qui n'en a pas connu; dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître et ils sont, au besoin, soit remplacés par d'autres conseillers-maîtres en suivant l'ordre de leur nomination. (*O.* 1er *sept.* 1819.)

Voy. **Comptabilité,** etc. J. Lecomte.

Mis à jour par M. Colmet d'Aage, conseiller-maître à la Cour des comptes.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la Chambre des comptes de Paris, par Claude de Beaune. 1 vol. in-12 rel. Paris, 1647.

Du paiement, de la justification et de la comptabilité des dépenses publiques. In-8°. Paris, Delaunay. 1819.

Mémoires et propositions sur la comptabilité générale des finances du royaume; suivi d'un modèle de compte général, par M. Godard. In-4°. Paris, Didot, Dentu, Delaunay. 1821.

Considérations sur les comptabilités ministérielle, judiciaire et administrative. In-8°. Paris, Guyot, Ponthieu. 1822.

De la Cour des comptes dans le Gouvernement représentatif, et des rapports qui doivent exister entre cette juridiction et les Chambres, par Eugène Goussard. In-8°. Paris, Delaunay. 1831.

De la comptabilité publique en France, par H. de Montcloux. In-8°. Paris, Bossange. 1840.

Rapport sur l'état actuel de la comptabilité en matières dans les différents ministères et administrations publiques. 1 vol. in-4°. Paris, 1842.

De la Cour des comptes en 1838 (attribué à M. Génie). Extrait de la *Revue française.*

Principes généraux de comptabilité-matières, par F. Trutat. In-8°. Paris, impr. de Martinet. 1850.

Études sur la Chambre des comptes de Paris, par M. François Mérilhou. *Revue de législation et de jurisprudence,* t. XLII, p. 70. (1851.) 2e étude, t. XLVI, p. 104. (1852.)

Système financier de la France, par le marquis d'Audiffret. 6 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1863-1870.

La Chambre des comptes de Paris au XVIe siècle. Discours de M. Petitjean, procureur général près la Cour des comptes, prononcé le 4 novembre 1873. 1 vol. in-8°. Impr. nationale.

La Chambre des comptes (Pièces justificatives pour servir à l'histoire des Premiers Présidents, 1506-1791), par M. de Boislisle. 1 vol. in-4°. Nogent-le-Rotrou, Gouverneur, 1873.

Du rôle et des attributions de la Cour des comptes, par Chardon. In-8°. Picard. 1885.

La Cour des comptes depuis 1870, par Renaud. In-8°. Impr. nationale. 1888.

Dictionnaire des finances, publié sous la direction de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article *Cour des comptes.*) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889-1894.

Voy. aussi tous les Traités de droit administratif.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne. C'est la « Chambre supérieure des comptes » de Prusse qui fonctionne comme « Cour des comptes » de l'Allemagne. Le même personnel siège en l'une et l'autre qualité, selon les besoins du service, mais il est bien plus occupé comme *Chambre* que comme *Cour*. Aussi nous bornerons-nous à reproduire les dispositions caractéristiques de la loi prussienne du 27 mars 1872.

La Chambre supérieure des comptes est subordonnée directement au roi et indépendante des ministres. Elle est chargée du contrôle des recettes et des dépenses de l'État par la révision de la comptabilité, tant en espèces qu'en matières, de celui du mouvement des domaines de l'État et de la surveillance de l'administration de la dette publique (§ 1er). Elle se compose d'un président, de plusieurs directeurs (de section) et du nombre de conseillers nécessaires (§ 2). Les membres de la Chambre des comptes ne peuvent pas être chargés en même temps d'autres fonctions, ni siéger soit dans la Chambre des seigneurs, soit dans la Chambre des députés (§ 4). Ils sont inamovibles, mais ils peuvent être changés d'emploi ; seulement la nouvelle position doit être en tout point équivalente à la précédente (§ 5). La Chambre des comptes prend ses décisions après délibération, et à la majorité des voix, dans les cas suivants : 1° pour les rapports au roi ; 2° pour les déclarations de conformité ou de non-conformité des comptes, soit aux crédits votés, soit aux lois générales, que la Chambre adresse au pouvoir législatif ; 3° l'établissement des principes généraux ou la modification de ces principes ; 4° la rédaction d'instructions générales ; 5° pour les avis à émettre sur les mesures prises par les administrations supérieures (§ 8). La Chambre des comptes revise tous les comptes qui se rapportent au budget (sauf les fonds secrets), par conséquent, même les comptes des établissements qui, sans appartenir à l'État, en reçoivent des subventions. La révision s'applique aussi à la comptabilité-matières (§§ 9 et 10). La Chambre peut abandonner à l'administration la révision des comptes de peu d'importance, mais de temps à autre elle doit les examiner pour s'assurer que le contrôle administratif se fait régulièrement (§ 11). La Chambre peut réclamer toute pièce et tout registre ou livre qu'elle jugera à propos ; elle peut envoyer un commissaire pour faire une enquête sur les lieux, même pour faire reviser les caisses ou les magasins ; dans ce dernier cas, le président doit en avertir d'avance le chef hiérarchique du comptable (§ 13). La Chambre des comptes fixe les délais pour l'envoi des pièces (§ 15) ; elle peut au besoin édicter une peine, dont le maximum est fixé par la loi, pour tout retard ou autre manquement (§ 16). La Chambre des comptes donne le quitus au comptable, ou le met en débet (§ 18) ; elle présente une déclaration générale au parlement et signale, s'il y a lieu, les dépenses qui excèdent les crédits (§ 19) ; elle présente au roi un rapport sur l'ensemble de la gestion de l'année, et lui indique les améliorations qui pourraient être faites (§ 20). Une instruction peu différente, destinée à la *Cour*, est du 27 octobre 1875. (*Voy. Stenogr. Berichte, n°* 8.) Elle s'applique surtout à l'organisation du service intérieur.

Dans la plupart des autres États allemands, la Cour des comptes est une subdivision du ministère des finances et procède administrativement ; en Bade, elle est subordonnée au conseil des ministres.

Autriche. La Cour des comptes de l'Autriche a été réorganisée par ordonnance impériale du 21 novembre 1866. A s'en tenir à la lettre de cette ordonnance, c'est l'ordonnateur (*die anweisende Verwaltungsbehœrde*), l'autorité administrative, qui émet des mandats (§ 2), qui rend compte des recettes et des dépenses et joint toutes les pièces à l'appui ; mais, en réalité, ce sont (§ 4) les caisses ou les comptables qui portent la responsabilité des deniers. Seulement, autrefois les comptabilités constituaient des services indépendants, actuellement elles sont rentrées dans les ministères, directions, préfectures, comme partie intégrante du personnel de ces autorités.

La Cour des comptes est immédiatement sous les ordres de l'empereur. Elle se compose d'un président qui a rang de ministre, d'un vice-président, de 8 conseillers auliques (conseillers-maîtres), de 9 secrétaires auliques (sous-conseillers-maîtres), de 32 conseillers des comptes (référendaires), d'un personnel subalterne, dont 60 calculateurs. Les conseillers auliques ont chacun une branche spéciale des services publics : l'un le ministère de la guerre, l'autre l'intérieur, etc., mais les conseillers des comptes ne revisent pas deux années de suite les livres du même comptable. La Cour peut demander toutes les pièces nécessaires, mais elle ne peut pas punir directement les retardataires, elle doit provoquer leur punition en s'adressant aux supérieurs. La Cour peut envoyer des commissaires pour reviser sur place. Elle peut faire des règlements de comptabilité, pour la rédaction desquels elle doit se mettre en rapport avec le ministère compétent, si ces règlements peuvent exercer une influence sur la marche de l'administration. Si le président de la Cour et un ministre ne peuvent pas se mettre d'accord, la question est soumise à l'empereur.

Bien que, selon M. L. de Stein (*Lehrbuch der Finanzen*, 3e éd., p. 56), l'organisation française ait servi de modèle à l'organisation autrichienne, nous ne voyons pas, dans l'ordonnance impériale du 21 novembre 1866, qu'on ait établi une cour judiciaire composée de membres inamovibles. Cette Cour ne semble être qu'un service administratif peu différent d'une comptabilité centrale de l'État qui fait des observations plutôt que des injonctions, et qui, en examinant les comptes, doit apprécier si les ressources ont été rendues aussi productives et si l'on a mis dans les dépenses autant d'économie que possible (*Règl. int.*, § 14). On semble avoir en vue des comptes moraux plutôt que des comptes en deniers.

Belgique. — La loi organique de la Cour des comptes est du 29 octobre 1846. Les huit membres de cette Cour (1 président, 6 conseillers, 1 greffier) sont élus pour 6 ans par la Chambre des représentants, qui a toujours le droit de les révoquer. Ils ne peuvent être sénateurs ou députés, ni remplir un emploi rémunéré, ni être intéressés ou employés dans une entreprise sujette à comptabilité envers l'État, ni faire le commerce (leurs épouses non plus). Cette Cour vérifie les comptes, veille à ce que les crédits ne soient pas dépassés, à ce qu'aucun virement ne soit opéré. « La Cour a le droit de se faire fournir tous les états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces. » La Cour peut prononcer contre les comptables retardataires des amendes qui n'excèdent pas la moitié de leur traitement (maximum de l'amende 2,000 fr.) ; elle peut aussi provoquer leur destitution. La Cour peut reviser son arrêt dans les trois ans. Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des comptes. Si le visa est refusé, les ministres délibèrent ; si le conseil maintient la dépense, la Cour vise avec réserve. C'est alors au pouvoir législatif à décider. La Cour a un double du grand-livre de la dette publique, du registre des pensions, son action est donc préventive autant que répressive. (L'action préventive accordée à une Cour des comptes ne peut avoir d'effet important.)

Grande-Bretagne. La Cour des compte dans le Royaume-Uni (*Commissioners of audit*) est de date assez récente (*voy.* l'historique dans l'ouvrage de M. Gneist sur l'administration anglaise) : l'organisation actuelle date de la loi 2 Will. IV, c. 1. Les attributions, d'abord restreintes, furent de plus en plus étendues, et actuellement tous les comptes (deniers) sont revisés par la Cour. Aussi se compose-t-elle de quatre commissaires ayant rang et compétence de juges (inamovibles) et dont l'un remplit les fonctions de président ; puis d'un secrétaire (général), de 9 inspecteurs et d'une centaine de reviseurs ou calculateurs dits *examiners*. La Cour est subordonnée au *Treasury*. Les fonds passant tous par la Banque, les travaux de la Cour en sont simplifiés. Mais la Banque aussi doit fournir les pièces à l'appui prescrites par les règlements. La Cour agit surtout comme contrôle des dépenses, ayant à vérifier si les fonds ont été employés conformément aux prévisions du budget (*appropriation*).

Danemark. Les *reviseurs* de la comptabilité de l'État sont nommés par le *Rigsdag* (la diète).

Italie. La *Corte dei conti* du royaume d'Italie date de la loi du 14 août 1862, modifiée dans son art. 18 par une loi du 15 août 1867. Elle se compose d'un président, de 2 présidents de sections, de conseillers, de référendaires, d'un procureur général et d'un secrétaire général. Les présidents et conseillers sont nommés par le roi en conseil des ministres (*art.* 3) ; ils ne peuvent être révoqués ni changés de position, si ce n'est par un décret royal rendu conformément à l'avis d'une commission composée des présidents et vice-présidents des deux chambres. Les autres fonctionnaires de la Cour sont nommés par le roi sur un rapport du ministre des finances fondé sur une proposition de la Cour, sections réunies (*art.* 5).

La Cour vérifie les comptes de recettes et de dépenses, et sa juridiction s'étend sur tous ceux qui ont manié les deniers de l'État et des autres administrations publiques (*art.* 10) ; elle liquide les pensions (*art.* 11) ; elle vise tous les décrets royaux, de quel ministre qu'ils émanent et quel que soit leur objet (*art.* 13). Si la Cour trouve qu'un de ces décrets est contraire à une loi, elle refuse son visa en indiquant ses motifs. L'acte est alors transmis au président du conseil. Si le conseil des ministres persiste, la Cour en délibère et donne son *visa avec réserve* (*art.* 14). La Cour adresse à chacune des deux Chambres un extrait des *visas avec réserve ;* la loi de 1862 (*art.* 18) avait dit : « au mois de janvier de chaque année » ; la loi du 15 août 1867 veut que la communication aux deux Chambres ait lieu tous les 15 jours et soit accompagnée du procès-verbal de la délibération de la Cour.

La Cour a le droit de demander tous les renseignements et toutes les pièces dont elle juge avoir besoin (*art.* 16). Aucune dépense de plus de 2,000 fr. ne peut être ordonnée sans un visa de la Cour, qui veille à ce que les crédits ne soient pas dépassés (*art.* 19 *à* 21). La Cour juge en première et en dernière instance les comptes des trésoriers, des receveurs, des

caissiers et autres comptables de l'État; elle prononce en appel sur les décisions des conseils de préfecture dans les matieres de la compétence de ces derniers (*art.* 34). La Cour peut punir les comptables retardataires d'une amende qui ne saurait dépasser 2,000 fr.

La loi dont nous venons d'indiquer les dispositions saillantes renferme aussi des détails sur la procédure (on les trouvera dans le *Bulletin des lois* d'Italie et dans l'*Annuario del Ministero delle Finanze pour* 1863).

MAURICE BLOCK.

COUR MARTIALE. *Voy.* **Justice militaire.**

COURRIER. On nomme ainsi celui qui transporte et délivre les dépêches et les lettres. Depuis la suppression des malles-poste, il n'y a plus que les courriers de cabinet, employés chargés de faire le service des dépêches diplomatiques. Ils reçoivent directement la dépêche de l'ambassadeur ou ministre plénipotentiaire et la remettent personnellement au ministre des affaires étrangères auquel elle est destinée, et réciproquement.

Lorsqu'un ambassadeur ou un ministre a quelque dépêche fort importante à envoyer, il se sert alors d'une personne en laquelle il a confiance et qu'il prend ordinairement parmi les employés de l'ambassade ou du ministère, suivant l'importance de la missive.

COURS DE CHANGE. Le *cours* est le prix des effets publics et des marchandises tel qu'il est négocié à la Bourse ou sur la place. Le cours de change est le prix moyennant lequel on fait les remises d'argent de place en place.

Le cours de change est coté par les agents de change. (*Voy.* **Agent de change.**)

COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DOMANIALITÉ DES COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

Sect. 1. — Principes généraux et historique.

1. Les eaux courantes sont le bien commun des populations dont elles baignent le territoire. Elles présentent pour ces populations un grand nombre de qualités utiles, puisqu'à côté de leur action générale sur la fécondité des terres, ces eaux servent d'une manière spéciale à l'arrosage, à l'irrigation, au breuvage des hommes et des animaux, à une multitude d'usages domestiques; leur courant peut être utilisé comme force motrice; — elles peuvent être envisagées comme un milieu spécial propre à l'existence et au développement du poisson.

A raison de ces qualités diverses, les eaux courantes ne sont pas susceptibles d'appropriation individuelle, puisqu'on ne saurait admettre qu'un individu ou un groupe d'individus se réservent l'usage exclusif de l'ensemble des qualités utiles dont nous venons de mentionner les principales; elles sont choses communes et cependant la faculté, le droit même d'user d'une ou de plusieurs de ces qualités utiles, est généralement attribué aux riverains, quand il s'agit des cours d'eau non navigables et sous la seule condition de ne pas altérer le cours d'eau lui-même.

La même solution ne paraît plus possible quand le volume, le débit normal et régulier d'un cours d'eau s'accroissent et que ce cours d'eau peut se prêter à un nouvel et important usage, la navigation.

L'intervention d'une nouvelle qualité utile apporte une limite de plus à l'exercice des usages divers mentionnés plus haut; elle vient affirmer d'une façon plus nette le caractère de communauté de l'eau courante. La rivière ou le fleuve navigable sont alors classés dans une catégorie spéciale de biens caractérisée par ce fait que le droit à l'usage de l'ensemble de ses qualités utiles se trouve concentré sur un seul titulaire, qui est précisément l'incarnation des intérêts solidaires de la communauté, l'État. Le droit de l'État sur un cours d'eau de cette nature devient général, exclusif et absolu. Personne n'a plus virtuellement le droit d'y puiser, de prélever une ou plusieurs des qualités utiles inhérentes à l'eau. Le droit de l'État ressemble à cet égard au droit de propriété; il est soumis à des limites moins étroites et, dans un grand nombre de cas, au lieu d'être limité par l'existence de propriétés voisines, il deviendra lui-même l'origine de limites imposées aux propriétés privées qui l'entourent. Le bien nouveau ainsi constitué reçoit le nom de Domaine public. Il perd, dans une certaine mesure, le caractère de bien commun, dans le sens ordinaire du mot, puisque la faculté d'en user est enlevée à ceux qui pourraient y accéder, puisque le titulaire seul aura la faculté d'en disposer et que personne ne pourra en recueillir directement les avantages qu'en vertu de sa permission ou de sa tolérance. En réalité, le domaine public n'est plus un bien commun, mais un bien spécial constitué dans l'intérêt commun. Il possède encore un caractère distinctif, celui d'être inaliénable. Le titulaire peut disposer des usages qu'il comporte, mais non du bien lui-même dans son ensemble; il peut en aliéner les fruits et les services, il ne peut aliéner le fonds lui-même.

2. Le caractère de communauté des cours d'eau avait été constaté par les jurisconsultes romains. *Flumina omnia publica sunt* [1], a dit la loi romaine; elle a ajouté: *Fluminum publicorum communis est usus sicuti viarum publicarum et littorum* [2]. Les jurisconsultes romains n'avaient cependant pas établi de distinction entre les cours d'eau navigables et ceux qui ne l'étaient point. Ils considéraient tous les cours d'eau comme publics, mais n'avaient pas encore une notion précise du domaine public fluvial, notion

1. *Institutes*, § 2, *De rerum divisione.*
2. *Digeste*, L. 39, t. II, *De damn. infect.*, 1, 24.

qui ne peut se manifester que chez les nations pour lesquelles la navigation fluviale devient un élément de propérité plus essentiel qu'il ne l'était chez les Romains.

3. La notion de domanialité était encore assez confuse en France sous l'ancienne monarchie, cependant elle commençait à se dessiner ; de nombreuses ordonnances des treizième, quatorzième et quinzième siècles constatent que les fleuves et rivières navigables et flottables de leur propre fond étaient attribués alors au domaine du roi, non pour que le souverain en disposât à titre de propriété, mais pour qu'il les conservât et qu'il les gérât à titre de gardien des droits de tous, et leur fît ainsi mieux remplir dans l'intérêt public leur destination providentielle. Ajoutons toutefois que de nombreux abus, conséquence de concessions faites par le souverain lui-même ou par ceux qui exerçaient ses privilèges régaliens, avaient successivement amené à confondre deux choses parfaitement distinctes, les attributs de la souveraineté avec les droits de propriété. L'édit de 1566, connu sous le nom d'édit de Moulins, rétablit le principe en décrétant l'inaliénabilité de celles des dépendances du domaine du roi que nos lois actuelles ont classées au nombre des dépendances du domaine public. Cet édit et l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 forment le véritable droit de la monarchie ; cette ordonnance proclame à nouveau (*art.* 41, *tit.* 27) que « tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifice et ouvrage d'art, font partie du domaine de la couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables ».

4. La législation moderne, empruntant les souvenirs du droit romain, a formulé le même principe en des termes plus précis : la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 dispose, art. 2 : « Les fleuves et les rivières navigables..... et en général toutes les parties du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

L'art. 4 du titre Ier de la loi du 6 octobre 1791 ajoute : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigables. »

Enfin, le Code civil résume toute cette législation dans son art. 538, d'après lequel *les fleuves et rivières navigables ou flottables..... sont considérés comme des dépendances du domaine public.*

Sect. 2. — Caractères distinctifs de la navigabilité.

5. Le caractère domanial des grands cours d'eau étant établi, il convient de rechercher quels sont les fleuves et rivières qui doivent être considérés comme rentrant dans cette catégorie.

6. Remarquons que le Code civil dit : *les rivières navigables ou flottables,* sans ajouter comme les anciens règlements : *de leur propre fond ;* il s'ensuit que cet article comprend tous les cours d'eau où la navigation et le flottage peuvent s'effectuer sans distinction, que la navigation ou le flottage aient lieu naturellement ou artificiellement, c'est-à-dire à l'aide de travaux d'art, tels que pertuis, barrages, écluses.

7. Le flottage a été de tout temps assimilé à la navigation ; le flottage est, en effet, un mode de navigation véritable, dans lequel on emploie le halage, la rame et le gouvernail. On a été amené sans doute à cette distinction, entre les rivières navigables et celles qui sont seulement flottables, par cette circonstance que plusieurs rivières, bien que non navigables, peuvent cependant être pratiquées par le flottage, qui exige un moindre tirant d'eau. Le flottage étant un moyen de transport, la flottabilité d'un cours d'eau doit entraîner sa domanialité ; ajoutons qu'il s'agit seulement d'un flottage en train.

8. Il n'en saurait être de même du flottage à bûches perdues ; ce mode de flottage ne peut être considéré comme une sorte de navigation ; il consiste uniquement à lancer à l'eau des pièces de bois qui, livrées à elles-mêmes et entraînées par le courant, descendent vers les ports inférieurs où elles sont recueillies. Ce mode de flottage n'est autorisé que dans des cas déterminés, pour faciliter le transport des bois d'approvisionnement du lieu d'exploitation des forêts aux ports, où, réunis en trains, ils sont alors dirigés vers les centres de consommation. Ce genre de flottage est régi par des règlements particuliers.

9. La possibilité de faire circuler sur une rivière des bateaux de promenade ou de pêche, la présence d'un bac établi d'une rive à l'autre, ne suffiraient pas non plus pour donner à cette rivière le caractère d'un cours d'eau domanial.

Sect. 3. — Déclaration de navigabilité et conséquences.

10. La navigabilité d'une rivière résulte de la constatation qu'elle porte bateau. Mais il ne s'agit pas ici seulement d'une navigabilité nominale, il ne suffit pas que le cours d'eau puisse porter un bateau quelconque : il faut que, par sa capacité, ce bateau soit un instrument utile de transport ; il faut que le parcours dans lequel il pourra circuler présente une étendue raisonnable. De même, pour constater la flottabilité d'une portion de cours d'eau, il convient que les trains et radeaux puissent franchir sans discontinuité cette portion de cours d'eau.

Les conditions que nous venons d'indiquer sont certainement d'une appréciation très délicate et il est difficile de dégager de l'observation directe un motif de détermination. On a essayé dans certains pays, en Angleterre notamment, de se rattacher, pour la fixation d'une limite à un fait naturel, tel que l'action de la marée, et on a fait remonter le domaine public jusqu'au point où cette action cesse de se faire sentir. Cette solution, applicable dans un pays où les fleuves n'ont qu'un développement relativement restreint, ne pouvait convenir en France et, à défaut de conditions naturelles précises, la fixation du point de départ de la navigabilité et de la flottabilité devait être nécessairement abandonnée, dans une certaine mesure, au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement.

Les conditions et les formes dans lesquelles doit intervenir cette déclaration n'ont jamais fait l'objet d'une disposition législative directe et c'est à l'occasion de la législation sur la pêche fluviale, c'est-à-dire d'une des qualités accessoires

des eaux courantes, qu'ont été tracées les règles de la matière.

La loi du 15 avril 1829 spécifie que la pêche est exercée au profit de l'État dans tous les cours d'eau navigables et flottables. L'art. 3 de cette loi ajoute que « des ordonnances royales insérées « au Bulletin des lois détermineront, après une « enquête *de commodo et incommodo,* quelles « sont les parties des fleuves et rivières et quels « sont les canaux où le droit de pêche sera exercé « au profit de l'État ».

En exécution de cet article, une ordonnance du 10 juillet 1835 a déterminé les parties des fleuves, rivières et canaux sur lesquelles la pêche doit être exercée au profit de l'État. Depuis lors, d'assez nombreuses modifications ont été apportées au tableau joint à l'ordonnance du 10 juillet 1835, par des ordonnances et des décrets ultérieurs.

On est convenu, dans la pratique, de considérer ces décrets et ordonnances comme des actes de classement. Depuis 1883, l'administration a même reconnu que l'importance des intérêts engagés dans une décision de cette nature justifiait toujours l'intervention du Conseil d'État et qu'il était bon qu'elle fût précédée d'une enquête d'utilité publique.

11. C'est également à l'occasion de la pêche que l'on a été amené à déterminer le régime, au point de vue domanial, des dépendances des cours d'eau navigables et flottables, et de ce que la pêche est exercée au profit de l'État dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, on a conclu que ces bras, noues, boires et fossés faisaient également partie du domaine public. Le classement d'un cours d'eau réagit *ipso facto* sur ces sortes de dépendances.

12. On est d'accord pour reconnaître qu'à côté du classement par application de l'art. 3 de la loi de 1829, le classement d'un cours d'eau résulte non moins nettement du décret déclaratif d'utilité publique des travaux destinés à en assurer la navigabilité.

13. Lorsqu'une rivière considérée jusqu'alors comme non navigable est déclarée faire partie désormais des cours d'eau navigables, des questions de dommages sont à régler. Ces dommages sont de deux sortes : la privation du droit de pêche et l'établissement de la servitude de halage.

14. L'indemnité due pour la perte du droit de pêche se règle par les tribunaux ordinaires, en exécution de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

L'art. 3 de cette loi stipulait que les propriétaires qui seraient privés du droit de pêche par un acte de classement, auraient droit à une indemnité préalable qui serait réglée dans les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810. Cette dernière loi a été abrogée par celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La jurisprudence admet que depuis lors, à défaut d'accord amiable pour la fixation du prix du droit de pêche, il y a lieu d'appliquer les dispositions du titre IV de la loi de 1841.

L'indemnité due pour l'établissement de la servitude du halage se règle par les tribunaux administratifs, en exécution du décret du 22 janvier 1808.

15. Aucune question de propriété ne peut être élevée, attendu que ni le lit, ni les eaux d'un cours d'eau non navigable ne sont susceptibles de propriété privée. Cette question a été l'objet de longs débats; on peut considérer quant à présent qu'elle a été définitivement résolue par un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1846.

16. Les rivières du domaine public sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles. Ce principe a été remis en vigueur, comme nous l'avons dit plus haut, par l'ordonnance de Moulins de 1566. Il en résulte qu'à dater de cette ordonnance, aucune concession n'a pu être valablement faite sur les fleuves et rivières navigables. Les établissements de quelque sorte que ce soit, construits sur ces rivières, et dont l'origine n'est pas antérieure à cette ordonnance, n'existent dès lors que par tolérance, et leur suppression peut être prescrite sans indemnité par l'autorité administrative. Quant à ceux de ces établissements dont l'origine est antérieure à 1566, la suppression n'en peut être ordonnée que moyennant indemnité. La jurisprudence a également admis qu'une indemnité était due pour la suppression d'usines établies sur des cours d'eau de cette nature au cas où ces cessions auraient fait l'objet d'une vente nationale avec affectation de force motrice déterminée. Dans la rigueur du droit cette exception serait contestable; mais on a fait fléchir le principe en considérant qu'il y aurait iniquité de la part de l'État à refuser toute indemnité pour la suppression d'usines confisquées, puis revendues au profit du Trésor.

17. Le règlement des indemnités dues en cas de suppression d'usines, comme en cas de simple réduction de force motrice, appartient à l'autorité administrative. Les eaux courantes, la pente de ces eaux et les forces utilisables qu'elles produisent n'étant pas susceptibles de propriété privée, le retrait de la concession faite de cette pente, à quelque époque que la concession remonte, ne peut avoir que le caractère d'un dommage, et non celui d'une expropriation.

18. On a assimilé, pendant un certain temps, il est vrai, cette nature de dommage, que l'on qualifiait de dommage permanent, à un démembrement de la propriété, et on en concluait que la fixation de l'indemnité était de la compétence des tribunaux ordinaires ; mais la jurisprudence des conflits a rectifié cette erreur. Aujourd'hui il est reconnu que le règlement des indemnités de tout dommage temporaire ou permanent est du ressort des tribunaux administratifs. Quant à la démolition du moulin, c'est-à-dire des constructions, une distinction est à faire. Si ces constructions sont élevées dans le lit de la rivière, leur suppression ne constitue qu'un dommage, par la même raison que le lit de ces rivières, pas plus que les eaux qu'elles roulent, n'est susceptible de propriété privée ; si, au contraire, ces constructions sont élevées sur les terres riveraines des cours d'eau, leur démolition a le caractère d'une expropriation ; mais cette dernière espèce se rencontre rarement. La suppression des usines établies sur les cours d'eau navigables est poursuivie dans l'intérêt de la navigation, et cet intérêt exige

seulement l'enlèvement des barrages et constructions qui se trouvent dans le lit même de la rivière. Aussi, lorsque cette nécessité se présente, et les grands travaux entrepris depuis quelques années pour l'amélioration de la navigation intérieure en ont fourni des exemples, l'administration se borne-t-elle à faire disparaître les constructions qui obstruent le lit sans toucher aux bâtiments accessoires ; elle laisse aux propriétaires la jouissance de ces bâtiments, sauf à en changer la destination.

19. La suppression des établissements hydrauliques existant sur les rivières navigables n'ayant pas le caractère d'une expropriation, il s'ensuit que le paiement de l'indemnité n'est pas nécessairement préalable. Telle circonstance peut exiger, en effet, que la suppression d'un barrage ou de toute autre construction qui gêne le libre écoulement des eaux soit immédiate. Le droit de l'administration de prescrire cet enlèvement sans retard n'est pas contestable. Il repose sur la législation spéciale qui lui attribue la mission de veiller au libre écoulement des eaux et de prescrire toutes les mesures de police et de sûreté que commandent les besoins de la navigation. (*L.* 12-20 *août* 1790.)

Sect. 4. — Délimitation longitudinale.

20. Nous avons vu dans quelles conditions se trouvait déterminée l'origine de la domanialité dans la partie amont des cours d'eau, par un acte de classement spécial fixant en quelque sorte la limite transversale de la navigabilité ou de la flottabilité. Il est non moins essentiel chez toute nation policée d'en déterminer les limites longitudinales.

Un cours d'eau se compose de l'eau qui coule, du lit et des berges, lesquelles constituent le point de jonction du cours d'eau avec la portion du territoire susceptible d'appropriation privée. Il est à remarquer d'ailleurs que le lit et les berges participent matériellement aux caractères du territoire solide. Cependant ils font, et cela nécessairement, partie intégrante du cours d'eau et se trouvent dès lors soustraits à la catégorie des choses qui sont appropriables par des individus ou par des collectivités spéciales.

La détermination du point où le sol sera soustrait au régime de l'appropriation privée, placé sous le régime des biens communs ou incorporé au domaine public, présente des difficultés analogues à celles que nous avons signalées tout à l'heure à l'occasion de la limite transversale. Si l'eau courante avait toujours un cours bien déterminé, une consistance, une rapidité, un débit constants et invariables, la tâche serait facile. Mais il n'en est pas ainsi ; l'eau s'avance et recule sur le sol qu'elle occupe et abandonne successivement.

D'un autre côté, il importe à un haut degré que la quantité de terrain soustraite au régime de l'appropriation privée ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire à la constitution essentielle du cours d'eau. Les biens doivent coexister et n'empiéter les uns sur les autres que dans la mesure où cet empiétement est absolument commandé par la nature des choses. Il faut donc ici, et toutes les fois qu'il y a contestation, sur la question de savoir si une portion du sol dépend ou non du domaine public, procéder à une délimitation, et cette opération est également du ressort de l'autorité gouvernementale.

21. Ici, se présentent plusieurs questions délicates :

Comment définir le lit d'un cours d'eau ?

Par quel procédé en doit-on tracer les limites ?

A quelle autorité appartiendra-t-il de statuer sur les contestations entre les propriétaires riverains et l'administration en ce qui touche la fixation des limites du lit ?

Chacune de ces questions a donné lieu à de longs débats et à de fâcheuses fluctuations dans la jurisprudence.

22. En ce qui concerne le lit, il faut partir de ce fait qu'aucun texte de loi ne le définit d'une manière précise. Sans recourir au texte de la loi romaine, qui a été si diversement interprété : *ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet,* il semble que l'on trouve dans la raison et dans la nature même des choses la réponse à la question posée.

23. Le fleuve est un, quelle que soit la hauteur qu'atteignent ses eaux. Rien n'autorise à choisir tel ou tel de ses divers états pour le considérer comme constituant le fleuve par excellence. Sa destination providentielle consiste à recevoir toutes les eaux que les sources et les pluies versent dans son bassin, et à les conduire à la mer. Le produit de ces sources et de ces pluies varie suivant les circonstances atmosphériques, mais quelles que soient ces variations, il faut que la destination du fleuve s'accomplisse sans obstacle. La raison peut-elle admettre qu'un fleuve sorte de son lit par cela seul qu'il s'élève au-dessus de son étiage ou au-dessus du niveau des eaux moyennes ? Évidemment non.

24. Le fleuve procède comme l'administration elle-même. Lorsque l'intérêt public exige soit la rectification d'une rivière, soit l'ouverture d'un nouveau lit, dans ces circonstances, et elles se présentent fréquemment, que fait l'administration ? Elle acquiert des propriétaires riverains toute la portion de terrains qui doit s'étendre jusqu'au sommet de la nouvelle berge. La cuvette tout entière du nouveau lit devient propriété publique, aussi bien que les talus entre lesquels elle se trouve comprise. L'espace annexé au domaine public n'a pour limite que l'intersection de la berge avec la surface de la plaine riveraine. Ce que fait la main de l'homme pour la portion de rivière qu'elle a créée en quelque sorte de toutes pièces, la nature l'a fait et le fait tous les jours, dans son action incessante, pour les cours d'eau naturels. Elle creuse dans la vallée le sillon où les eaux doivent se réunir dans un bassin et fait entrer dans le domaine du fleuve, et par conséquent dans le domaine public, toute la surface du sol ainsi conquise par les eaux. Quelquefois cet espace est insuffisant pour contenir le volume entier du fleuve. Les eaux grossies par des circonstances, soit accidentelles, soit périodiques, surmontent le sommet des berges qui devraient les contenir et envahissent la plaine. Alors véritablement le fleuve sort de son lit et l'inondation commence ; mais,

jusqu'à cette limite extrême, la rivière occupe son domaine naturel et imprescriptible.

25. Le niveau d'un fleuve serait donc, d'après ces observations, la surface entière comprise entre les deux lignes accidentées qui, sur chaque rive du fleuve, forment l'intersection de la surface plus ou moins inclinée de la berge avec le niveau général de la plaine. Ces deux lignes constituent non seulement pour chaque rive, mais encore pour chaque point en particulier de chacune des deux rives, la limite extrême à laquelle commence le débordement du fleuve, limite qui, suivant la configuration des rives, peut correspondre à des hauteurs d'eau très différentes.

26. Telle était la doctrine qui, après bien des tâtonnements, semblait avoir prévalu en France, à partir d'un certain nombre d'arrêts remontant à 1843 et 1844. La question s'est obscurcie cependant depuis lors et la jurisprudence du Conseil d'État a subi, dans ces dernières années, de nouvelles oscillations.

Dans un arrêt du 23 avril 1875 (Bellamy), le Conseil d'État a déclaré que « le préfet excède « ses pouvoirs en fixant les limites d'un fleuve à « la ligne de crête de la rive, lorsque cette ligne « de crête est notablement supérieure aux plus « hautes eaux navigables sans débordement ».

On trouve ensuite dans les considérants d'un arrêt du 5 mai 1882 (Fouché) que « le pouvoir « de délimitation des fleuves et rivières navigables « qui appartient à l'administration..... ne con- « siste que dans le droit de reconnaître les limi- « tes du fleuve en déterminant jusqu'où s'étendent « les plus hautes eaux navigables avant tout dé- « bordement ».

Enfin, dans un arrêt du 19 novembre 1886 (Ministre des travaux publics contre Mercier), le Conseil d'État a donné tort au ministre qui soutenait que l'on devait considérer comme faisant partie du domaine public, les terrains susceptibles d'être recouverts par les hautes eaux des fleuves coulant à pleins bords et avant tout débordement.

Nous citerons dans cet arrêt le considérant ci-après :

« Considérant que le préfet n'a pas pris pour « base de l'opération un niveau déterminé, préa- « lablement reconnu pour être celui des plus « hautes eaux navigables avant tout débordement, « qu'il ressort au contraire de l'instruction que, « au droit des terrains litigieux, dont la longueur « n'excède pas 2,000 mètres, la ligne limita- « tive suit le contour des terrains à délimiter à « des altitudes qui varient suivant la hauteur « des berges des terrains auxquels elles font « suite. »

Au système qui consiste à déclarer que le lit s'étend jusqu'au point où sur chaque bord la berge rejoint le sol de la vallée, pourvu que les hautes eaux atteignent ce point, la nouvelle jurisprudence tend à substituer la règle que lorsque l'administration délimite le lit d'un cours d'eau navigable, elle doit prendre pour base un niveau préalablement déterminé des eaux coulant à pleins bords, mais avant tout débordement.

27. Cette nouvelle jurisprudence ne saurait être considérée comme définitive.

Nous n'entrerons pas ici dans une longue discussion qui ne serait pas à sa place. Nous ferons cependant remarquer qu'il paraît bien difficile de solidariser deux points d'une rive à l'égard du niveau du débordement ; — le débordement commençant plus ou moins rapidement, suivant que la crête du sillon dans lequel coulent les eaux s'élève ou s'abaisse. La difficulté est encore plus grande s'il s'agit de solidariser les deux rives du fleuve, en même temps que celles des îles qui s'y sont formées. Parfois ces îles ont une importance telle qu'elles interceptent la vue entre les deux rives et rendent impossible la détermination d'un niveau commun.

Enfin, la doctrine d'un niveau préalable fait naître une sérieuse difficulté quand il s'agit de déterminer la position et la largeur du chemin de halage.

A partir de quel point devrait-on, dans ce système, compter les 24 pieds nécessaires? En fait, le halage ne peut généralement s'exercer qu'au delà de la ligne de crête de la rive, et si on prend cette ligne comme base de la délimitation, on ne voit plus où la servitude du halage pourrait régulièrement s'exercer.

28. La délimitation d'une île située dans un cours d'eau navigable doit faire l'objet d'opérations distinctes, et non en prenant pour base le niveau de débordement sur les rives continentales. (*Arr. C. d'Ét.* 4 *mai* 1894, *Tostain.*)

29. Examinons maintenant à quelle autorité il appartient de fixer la délimitation du lit.

Quelle que soit la doctrine que l'on admette, en ce qui concerne la fixation des limites, la délimitation du lit d'un fleuve ne repose que sur la constatation d'un fait naturel visible et palpable. Cette constatation est faite par le préfet dont le droit tire son origine de l'art. 2 de la loi du 22 décembre 1789, qui charge les administrations de département, sous l'autorité de l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives..... à la conservation des forêts, rivières, chemins et *autres choses communes*. Le droit du préfet s'appuie également sur l'art. 7 de la même loi, qui déclare que les administrations de département ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte de l'autorité judiciaire ; enfin, sur la loi des 12-20 août 1790 dont le chap. VI enjoint aux administrations centrales d'assurer le libre cours des eaux.

30. Pendant longtemps il a été admis que l'arrêté de délimitation pris par le préfet était un acte administratif qui n'était pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse. Les tiers ne pouvaient en aucun cas rentrer dans leur propriété quand bien même l'illégalité de l'acte administratif aurait été reconnue. Leur droit se bornait à faire condamner l'administration à des dommages-intérêts. Une jurisprudence inverse s'est successivement établie.

Le Conseil d'État a d'abord permis aux riverains d'attaquer les arrêtés de délimitation lorsqu'ils étaient pris par une autorité incompétente et d'exercer un recours au contentieux contre les délimitations auxquelles on prétendait attribuer un effet rétroactif. Il a ensuite reconnu que le

recours direct pouvait être ouvert contre tout acte qui avait pour effet d'usurper le domaine privé pour le faire entrer dans le domaine public fluvial. (*Arr. du C. d'Ét.* 7 *mai* 1871.)

Comme garantie de ces principes, l'administration s'est imposé la règle de soumettre toujours toute délimitation à une enquête préalable.

31. Dans toutes ces hypothèses, les riverains devaient-ils considérer leur dépossession comme un fait définitivement accompli, ne leur permettant plus de ressaisir leur propriété et leur ouvrant simplement le droit à une indemnité ?

D'après la Cour de cassation, les propriétaires qui se prétendaient évincés pouvaient ou former un recours contentieux devant le Conseil d'État pour faire rapporter l'arrêté de délimitation, ou intenter une action en dommages-intérêts devant les tribunaux ordinaires, afin de se faire allouer une indemnité proportionnée au préjudice qui leur était causé.

L'exercice de cette action devant les tribunaux ordinaires impliquait le pouvoir par ceux-ci, de reconnaître les limites naturelles du cours d'eau et de vérifier si elles correspondent aux limites fixées par l'administration, et non celui de remettre les propriétaires évincés en possession des terrains englobés dans le domaine public par l'arrêté.

Le Conseil d'État, au contraire, admettait que jamais les tribunaux judiciaires n'auraient à rechercher quelles étaient les limites du cours d'eau.

La doctrine de la Cour de cassation a prévalu, et la jurisprudence paraît actuellement fixée par deux arrêtés du Tribunal des conflits des 11 janvier 1873 (affaire Paris-Labrosse) et 1^er^ mars 1873 (affaire Guillié).

Il résulte de ces arrêtés qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indemnité formée par un particulier qui soutient que sa propriété a été englobée dans le domaine public, par une délimitation inexacte, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux a cessé, par le mouvement naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession, dans le cas où l'administration maintiendrait une délimitation contraire à sa décision.

Le Tribunal des conflits dénie en même temps à l'administration le droit de constater en quoi consistait le lit à une époque antérieure. Il déclare en effet que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la question de savoir si une indemnité de dépossession est due pour la perte d'une portion de terrain occasionnée par une surélévation artificielle des eaux. Il ajoute que la dépossession ayant été définitivement consommée par suite des travaux exécutés, la délimitation qui serait faite par l'autorité administrative n'est pas une opération préjudicielle qui puisse réagir sur l'instance dont l'autorité judiciaire se trouve saisie.

Il résulte de ces principes que les riverains dont un arrêté de délimitation englobe une partie des propriétés dans les limites d'un cours d'eau navigable et flottable ont à choisir entre deux recours. Ils peuvent poursuivre l'annulation de l'arrêté devant la juridiction administrative, ou bien réclamer, devant les tribunaux judiciaires, une indemnité de dépossession.

32. Nous croyons utile d'indiquer ici les différences notables qui existent entre la délimitation et le bornage. Un bornage, c'est la délimitation fixe, permanente de deux propriétés contiguës, c'est *la pose de bornes* ou de marques définitives, qui ne permettent plus aucune confusion entre les propriétés. Le bornage tranche nécessairement une question de propriété, et par cela même appartient à la juridiction des tribunaux ordinaires.

33. La délimitation a un tout autre caractère. Elle reconnaît uniquement et constate l'état présent des lieux, état essentiellement transitoire et soumis à l'influence de causes naturelles constamment agissantes. Cette opération, confiée aux soins de l'autorité administrative à laquelle est dévolue spécialement l'administration du domaine public, ne tranche pas une question de propriété entre l'État et les riverains. Elle détermine l'étendue du sol que le fleuve s'est en quelque sorte appropriée, elle pose la limite du domaine public inaliénable, imprescriptible, non susceptible de propriété privée, limite en deçà de laquelle aucune question de propriété ne saurait être élevée.

34. Cette limite, avons-nous dit, n'a rien de fixe ni de permanent, et c'est ce qui la distingue d'un bornage. Que le fleuve, en effet, exerce sur ses rives une action destructive, par cela même une portion du territoire riverain est incorporée au domaine public, comme l'explique l'art. 557 du Code civil, sans que le propriétaire puisse exiger aucune compensation, et dès lors la ligne de délimitation doit être reportée plus avant dans les terres. Que les eaux, au contraire, s'éloignant de l'une des rives et accumulant des dépôts successifs, viennent à créer une rive nouvelle, la ligne de délimitation du domaine public s'avancera vers le fleuve. Dans ce dernier cas, l'espace compris entre les deux lignes de délimitation successive constituera l'alluvion. Quant à la question de propriété de cette alluvion, elle reste entière nonobstant la première délimitation. Cette limite disparaît en effet par le seul fait du déplacement du lit du fleuve. La nouvelle ligne de démarcation indique le point où commence la nouvelle berge du fleuve et où l'alluvion cesse d'être susceptible de propriété privée. Mais si la propriété de l'alluvion est contestée et si un débat s'engage à ce sujet entre le propriétaire riverain et l'État, les tribunaux ordinaires seront seuls juges dans ce litige.

35. Il ne faut pas perdre de vue que l'État, en délimitant le lit des fleuves, n'agit pas comme propriétaire, il agit en vertu du droit souverain qui lui est dévolu dans l'intérêt de la société : il veille à la conservation des choses communes, il assure l'écoulement des eaux du territoire et exerce, comme représentant des intérêts généraux, des fonctions réglementaires dans lesquelles il ne doit être troublé par aucun acte du pouvoir judiciaire. Mais aussitôt que l'intérêt public a disparu, aussitôt que l'administration a reconnu qu'une portion du sol a cessé d'appartenir au domaine public, et qu'elle est susceptible de propriété privée, dès ce

moment l'État, agissant comme propriétaire, doit porter devant les tribunaux toutes les questions que soulève l'attribution du domaine utile. Ainsi se trouve concilié le principe de la délimitation administrative d'un cours d'eau avec le principe absolu de la compétence exclusive des tribunaux en matière de propriété.

36. Si le sol sur lequel coulent les eaux des fleuves et rivières navigables ne saurait, en raison même de sa destination, être susceptible de propriété privée, il n'en est pas de même des atterrissements, accroissements et alluvions qui se forment dans le lit ou sur les bords ; ces terrains peuvent en effet être possédés par des particuliers sans que la destination du fleuve aux usages publics en reçoive la moindre atteinte.

37. La législation moderne, admettant les distinctions du droit romain, a attribué la propriété de ces accroissements partie à l'État, partie au propriétaire riverain.

38. L'île qui se forme naturellement dans le lit d'un fleuve appartient à l'État, mais la législation ne pouvait décréter qu'il en serait de même d'une île violemment formée par l'ouverture d'un bras nouveau à travers un héritage riverain. L'art. 562 a consacré le droit du propriétaire dont l'héritage est coupé par l'ouverture d'un bras nouveau. Aux termes de cet article : « Lorsqu'une rivière ou un fleuve formant un bras nouveau coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ. »

39. Nous examinerons au chapitre suivant les diverses questions auxquelles donne lieu la propriété des alluvions. Faisons de suite remarquer qu'en même temps que la loi attribuait au riverain la propriété des alluvions, elle réservait à l'État la propriété des lais et relais de mer. Il est dès lors important de rechercher et de constater pour les fleuves dont les eaux se déversent à la mer, le point où s'arrête le domaine fluvial et où commence le domaine maritime.

40. L'art. 1^er^ du titre 7 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 dispose que : « sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves. » On avait d'abord conclu de cette définition que les terrains couverts par l'action du flux et du reflux de la mer à l'embouchure des fleuves ne pouvaient être considérés comme les rives du fleuve, et dès lors faisaient partie du domaine maritime. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la définition du rivage de la mer, donnée par l'ordonnance de 1681, ne peut s'appliquer aux irruptions périodiques de la mer dans les fleuves, attendu que le flux y fait remonter les eaux beaucoup plus loin que ne peut s'étendre sur les grèves le plus grand flot de mars, et que si l'on assignait pour limite au rivage maritime l'endroit même où le flot cesse de se faire sentir, on arriverait à des conséquences bien éloignées de celles qu'ont eues en vue les rédacteurs de l'ordonnance. Une rivière ne change pas de nature par l'effet du flux de la mer dans son lit, et les rives ne changent pas davantage de dénomination : un terrain ne saurait donc être réputé rivage maritime par cela même qu'il est baigné par les eaux qui refluent dans le lit du fleuve. Les considérations sur lesquelles repose la jurisprudence que nous venons de citer nous paraissent parfaitement justes. Ce n'est pas l'action du flot qui doit servir de règle pour déterminer la limite séparative du domaine fluvial et du domaine maritime, mais bien l'état des rives, la nature du sol et la disposition des lieux. La délimitation du domaine maritime à l'embouchure des fleuves indique le point où le fleuve cesse et où la mer commence ; le point, en d'autres termes, où l'on sort d'un fleuve pour entrer dans une baie, et ce point, l'aspect des eaux le fait facilement reconnaître ; jusque-là on reste dans les eaux du fleuve, et la présence du flot qui se mêle à ces eaux ne peut changer la nature des rives.

Sect. 5. — Limites diverses à l'embouchure des fleuves.

41. On a souvent confondu la délimitation du domaine maritime à l'embouchure des fleuves avec la délimitation de la pêche et celle de l'inscription maritime. Il importe de rectifier cette erreur, les trois délimitations répondent à trois ordres d'idées très différents : c'est la salure des eaux qui limite la pêche ; à partir du point où se fait sentir cette salure, la pêche est libre ; c'est le point où s'arrête le grand flot de mars qui fixe la limite de l'inscription maritime ; enfin, c'est l'état des rives qui fait connaître la ligne où s'arrête le domaine fluvial et où commence le domaine maritime, c'est-à-dire la ligne au delà de laquelle les alluvions ne sont plus possibles et où les atterrissements qui adhèrent au rivage prennent le nom de lais et de relais de mer.

Un décret du 21 février 1852 dispose qu'à l'avenir les limites de la mer seront déterminées par des décrets rendus sous la forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. Pour cette dernière délimitation, voyez **Rivage de la mer.**

Les décrets de délimitation doivent être rendus dans la forme de règlements d'administration publique ; ces décrets doivent être précédés d'enquêtes et soumis à l'examen du Conseil d'État.

42. Une limite spéciale a été instituée, au point de vue de l'application des règlements sur les machines à vapeur, par l'art. 1^er^ du décret du 9 avril 1883. Cette limite est fixée, d'accord entre les départements de la marine et des travaux publics, au premier obstacle au delà duquel les bateaux de mer ne peuvent remonter dans les fleuves.

CHAP. II. — CHARGES ET AVANTAGES DES FONDS RIVERAINS.

43. L'usage, la conservation, le perfectionnement, en certains cas même l'ouverture des voies de communication par eau donnent lieu à l'établissement de diverses servitudes qui grèvent les fonds riverains des cours d'eau du domaine public. Ces charges sont lourdes, mais en compensation des dommages qu'elles peuvent occasionner aux propriétaires de ces fonds, des avantages dont on

ne saurait méconnaître l'importance leur ont été assurés. Nous indiquerons en peu de mots quelles sont ces charges et quels sont ces avantages. Les avantages n'étant, dans la pensée de la loi, que la compensation des charges, nous devons faire connaître ces dernières avant d'indiquer les premiers.

Sect. 1. — Chemin de halage et autres servitudes.

44. La charge la plus lourde qui pèse sur les fonds riverains est incontestablement la servitude de halage. Cette servitude est aussi ancienne que la navigation ; elle en est une conséquence nécessaire. « L'utilité de la navigation des rivières, dit DOMAT, demande l'usage libre de leurs bords, de sorte que dans la largeur et l'étendue nécessaires pour les passages et le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ni arbres plantés, ni obstacles. »

De là les dispositions d'une foule de règlements.

45. Le plus ancien monument de la législation française sur le halage est une charte du roi Childebert en 558 ; cette charte porte que les riverains de la Seine, depuis le pont de la Cité jusqu'à Sèvres, laisseront sur les bords de ce fleuve un espace libre de la largeur d'une perche ; elle ajoute que cette servitude avait été instituée par la coutume pour pouvoir faire monter et descendre les bateaux, jeter et retirer les filets.

46. Ces prescriptions, reproduites dans une série d'édits, ont été formulées de la manière suivante par l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, titre 28, art. 7 : « Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds (7^m,80) au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds (9^m,75) du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds (3^m,25) de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres et d'être, les contrevenants, contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. »

47. L'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, relatif à la navigation de la rivière de la Marne et autres rivières et canaux navigables, en prescrivant de nouveau l'exécution, selon la forme et teneur, des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, et notamment de l'édit de 1669, indique que les largeurs de 24 à 30 pieds peuvent être réclamées à la fois sur les deux rives et qu'elles seront prises sur les îles chaque fois que les besoins de la navigation l'exigeront.

48. Ces règlements ont été maintenus en vigueur. La loi des 19-22 juillet 1791, les art. 556 et 650 du Code civil et le décret impérial du 22 janvier 1808 le constatent.

49. Les dispositions que nous venons de rappeler forment le droit commun de la matière. Tout héritage riverain d'un cours d'eau du domaine public est donc assujetti à la servitude, soit du chemin, soit du marchepied du halage, et l'administration a le droit d'exiger, lorsque les besoins de la navigation le commandent, que ce chemin de halage, d'une largeur de 9 mètres 75 centimètres, soit réservé sur les deux rives. Hâtons-nous d'ajouter que l'exercice de ce droit, dont on ne peut dissimuler la rigueur, est tempéré autant que le permettent les exigences du service public.

50. C'est ainsi que le décret précité du 22 janvier 1808 dispose à l'art. 4 : « que l'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art ou des maisons à détruire. »

51. La servitude est due à quelque époque que remonte la navigation ; elle pèse également sur les fonds riverains d'un cours d'eau non navigable du jour où la navigabilité de ce cours d'eau est déclarée par l'administration. Seulement, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre précédent, dans ce dernier cas le décret du 22 janvier 1808 admet qu'il sera payé aux riverains une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront.

52. On a beaucoup discuté la question de savoir par quelle autorité devait être réglée l'indemnité due aux riverains dans l'hypothèse qui nous occupe. Le décret de 1808 énonce formellement que cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Mais à cette époque les indemnités d'acquisition de terrain, comme les indemnités de simple dommage, étaient réglées en vertu de cette loi de 1807 par les tribunaux administratifs. La loi du 10 mai 1810 a changé cet état de choses en décrétant qu'à l'avenir les indemnités pour acquisitions de terrains seraient réglées par l'autorité judiciaire ; d'éminents jurisconsultes ont prétendu que, d'après la loi de 1810, les indemnités dues pour l'établissement du halage sur les rives d'un cours d'eau antérieurement non navigable devaient être évaluées par l'autorité judiciaire, attendu que l'occupation du terrain pour les chemins de halage devait être assimilée à une dépossession. Cette doctrine était contraire à l'esprit de notre législation ; elle n'a pas prévalu. Du moment que le chemin de halage est établi par voie de servitude, ainsi que le prévoit l'art. 650 du Code civil, on devait reconnaître qu'aucune question de dépossession ou d'expropriation ne pouvait être élevée, *nemini res sua servit* : la servitude est exclusive de l'idée d'expropriation ; l'établissement de cette servitude ne pouvait dès lors constituer qu'un dommage. La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point. Au conseil de préfecture seul il appartient de régler les indemnités de cette nature.

53. La servitude est également due sur les parties des fleuves où la marée se fait sentir. La loi est absolue dans ses termes, et lors même que la navigation ne s'effectuerait qu'à l'aide du flux et du reflux, l'espace voulu par les règlements doit être laissé libre sur les rives.

54. Comment doit-on calculer cet espace ? La loi a dit : Les chemins de halage et marchepieds sont établis le long des bords. Il s'ensuit que c'est à partir du sommet de la rive ou de la berge que la largeur voulue, soit pour le chemin, soit pour le marchepied, doit être comptée.

55. Mais le lit d'un fleuve peut varier : les eaux peuvent corroder les berges, envahir les terres riveraines, la zone de la servitude variera-t-elle avec la limite du lit du fleuve ? Cela est évident. La servitude est la conséquence du besoin de na-

vigation ; dès lors elle est due dans tout état des eaux, que le fleuve s'avance ou qu'il recule. Cette conséquence est rigoureuse sans doute, mais elle est légale ; elle est rigoureuse, car il peut arriver que des haies, des plantations, des constructions même, qui jusqu'alors se trouvaient en dehors de la largeur frappée de la servitude, deviennent un obstacle au libre exercice de cette servitude et doivent disparaître. On s'est demandé si dans cette hypothèse le riverain pouvait réclamer une indemnité pour l'aggravation de servitude qu'il souffre en quelque sorte. La réponse ne saurait être affirmative. L'aggravation de servitude en pareil cas est la conséquence d'un fait naturel, et si le riverain bénéficie des chances d'alluvions, il doit subir les effets des corrosions.

56. On a longtemps soutenu qu'il en était de même pour le cas où l'administration croit devoir, dans l'intérêt du service, reporter le chemin de halage d'une rive sur l'autre, de telle sorte que le riverain qui jusque-là n'avait été assujetti qu'à la servitude du marchepied, voit son fond grevé de la servitude du chemin de halage. Cette substitution d'un chemin de halage à un simple marchepied ne peut, disait-on, donner lieu à indemnité. L'administration est autorisée à prescrire l'ouverture d'un chemin de halage sur les deux rives, à plus forte raison a-t-elle le pouvoir de transférer le chemin d'une rive sur l'autre. Cette règle n'est plus aussi absolue. Si, en principe, la servitude de halage ne donne lieu à aucune indemnité en faveur du riverain sur les cours d'eau navigables, excepté quand il s'agit d'un classement fait à nouveau, en fait, l'administration considère qu'elle ne saurait revendiquer une servitude qui n'aurait jamais été effectivement appliquée sur un cours d'eau navigable, sans indemniser le riverain. Le projet de loi sur le régime des eaux actuellement pendant devant le Parlement consacre cette pratique par un article ainsi conçu : « Les propriétaires riverains d'une rivière « navigable ou flottable auront également droit à « une indemnité lorsque, pour les besoins de la « navigation, la servitude de halage sera établie « sur une rive où cette servitude n'existait pas. »

57. Nous avons vu qu'indépendamment de la largeur de 24 pieds ($7^{m},80$), spécialement réservée pour le halage, les règlements portent interdiction de bâtir ou de planter à une distance moindre de 30 pieds, soit $9^{m},75$, du côté où les bateaux se tirent. Cette interdiction comporte-t-elle obligation pour le riverain de demander alignement lorsqu'il a l'intention d'effectuer des plantations nouvelles ou d'élever des constructions ? Incontestablement non. En dehors de la zone frappée de servitude, le riverain a toute liberté de se clore s'il le juge convenable. C'est à lui à examiner si les clôtures ou plantations qu'il élève se trouvent bien en dehors des largeurs frappées de servitude ; s'il anticipe sur la zone frappée de servitude, il se met en contravention et s'expose à voir démolir ses constructions ou enlever ses plantations ; mais s'il respecte les limites de la servitude, il agit pleinement dans son droit. Aucune disposition de loi ou de règlement ne l'oblige à demander cet alignement. Il y aurait même quelque inconvénient pour l'administration à lui en donner un s'il en faisait la demande, attendu que la servitude étant due dans tout état des eaux, elle pourrait, après avoir autorisé des constructions, se trouver dans la nécessité de les faire enlever si, par suite d'un envahissement des eaux, la rive venait à être corrodée et la largeur voulue pour la servitude, diminuée. Nous ne parlons ici que d'un alignement déterminé par arrêté préfectoral : nous ne supposons pas que le riverain demandant où s'arrête le chemin de halage, afin de savoir à quelle distance de la rive il peut bâtir ou se clore, voie sa requête rejetée. Il ne s'agit plus ici d'un alignement dans le sens légal du mot, mais d'un simple fait sur lequel le riverain peut toujours demander à être éclairé.

58. Si le riverain ne doit rien faire qui puisse gêner l'exercice de la servitude légale dont son héritage est frappé, il a le droit de s'opposer à ce que cette servitude soit étendue au delà de l'intention du législateur. Ainsi, toute circulation autre que celle que nécessite le service de la navigation est interdite sur le chemin de halage, et au cas où des abus se commettraient, le propriétaire riverain pourrait les faire constater par procès-verbaux et en poursuivre la répression devant les tribunaux. L'administration réprimera, d'ailleurs, de son côté, tout abus de cette nature qui pourrait prendre le caractère d'une contravention de grande voirie.

59. Il arrive parfois, cependant, que la circulation est exceptionnellement autorisée, sur des chemins de halage, dans un intérêt purement vicinal : dans ce cas, si le chemin de halage n'est pas classé comme chemin vicinal, ce qui entraîne la charge de tout ou partie de l'entretien pour les communes intéressées, le propriétaire riverain a droit à une indemnité pour aggravation de servitude.

60. Il en est de même au cas où l'État, spécialement chargé d'assurer l'entretien et la conservation de ce chemin, croit devoir, dans l'intérêt de la navigation, exécuter des travaux qui modifient l'état naturel des lieux. Il pourra arriver dans cette dernière hypothèse que l'administration, au lieu de payer une indemnité de dommage au riverain, préférera acquérir le sol sur lequel est établi le chemin de halage ; ce chemin devient alors, comme les quais et ports, une dépendance du domaine public.

61. Toutes les observations qui précèdent s'appliquent aux rivières flottables en trains, comme aux rivières navigables. Les anciens règlements ne laissent aucun doute à cet égard. Ainsi le chemin de halage est expressément exigé pour le service du flottage par l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire et aux rivières y affluant, titre 3, art. 20 ; par l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, rappelé en tête de ce chapitre, art. 16 ; par l'arrêt du 13 janvier 1733, relatif aux rivières de la généralité d'Auch et du département de Pau, art. 15. La jurisprudence consacre l'application de ces règlements.

62. Le long des rivières et ruisseaux flottables seulement à bûches perdues, les propriétaires riverains sont tenus de laisser un chemin de quatre pieds ($1^{m},30$) de largeur pour le passage des ouvriers chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées. (*O. de* 1672, *chap. XVII, art.* 7 ; *Arr.* 13 *niv. an V.*)

Sect. 2. — Droits d'alluvion et autres droits utiles des riverains.

63. « Les atterrissements et accroissements qui « se forment successivement et imperceptiblement « aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une ri- « vière s'appellent *alluvion.* » Telle est la définition donnée par l'art. 556 du Code civil. Cet article ajoute : « L'alluvion profite au propriétaire « riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une « rivière navigable, flottable ou non, à la charge, « dans le premier cas, de laisser le marchepied « ou chemin de halage, conformément aux règle- « ments. »

Parmi les moyens d'acquérir la propriété, on range habituellement l'accession.

L'attribution de l'alluvion au riverain est une application du principe d'accession. Il importe toujours, dans tout pays policé, qu'un bien foncier ne puisse demeurer sans maître. La loi reconnaît au riverain un droit éventuel à la propriété de l'alluvion, non seulement parce qu'elle s'est formée insensiblement et avec des terrains dont il est impossible de reconnaître l'origine, mais aussi comme compensation des risques, des inconvénients et des servitudes qui sont attachés au voisinage des cours d'eau.

64. Des termes de l'art. 556, il résulte qu'un fonds ne peut profiter de l'alluvion qu'à la condition de confiner directement à la rive ; c'est ainsi qu'il est de jurisprudence que l'alluvion ne profite pas à celui dont l'héritage est séparé du cours d'eau par un chemin public. Il est bien entendu toutefois que cette solution n'est pas applicable quand il s'agit d'un chemin de halage pris sur un terrain grevé de servitude, mais dont la propriété reste au riverain.

65. Du même article 556, il résulte encore que l'alluvion doit se former lentement et imperceptiblement. Le législateur a donc visé les alluvions naturelles, résultant de l'accomplissement de phénomènes naturels.

Il n'a pas entendu régler l'attribution des alluvions ou des atterrissements résultant de l'exécution de travaux humains.

Pour les cours d'eau navigables ou flottables, dont nous nous occupons seulement ici, aussi bien qu'à l'égard des cours d'eau non navigables, l'attribution des alluvions provoquées artificiellement exigera une distinction.

Se sont-elles formées d'une manière successive et imperceptible, une jurisprudence constante en reconnaît la propriété au riverain.

Constituent-elles au contraire des atterrissements formés rapidement sous l'influence de travaux d'art, digues, chaussées, etc., la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'elles profitent à l'État.

Une certaine ambiguïté a pu régner sur ce point par suite des dispositions spéciales appliquées aux conquêtes réalisées dans l'estuaire de la basse Seine, mais la question semble aujourd'hui tranchée dans le sens que nous venons d'indiquer.

66. Voici, au surplus, dans quelles conditions la question s'est posée en ce qui concerne la basse Seine. L'endiguement en a été ordonné par une loi du 31 mai 1846 et par plusieurs décrets postérieurs. Ces travaux devaient avoir pour effet de conquérir sur le fleuve de vastes espaces. Désireux de régler, à l'égard des riverains, une situation délicate, le Gouvernement déclara par plusieurs décrets spéciaux que les dispositions de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 seraient applicables au profit de l'État, aux propriétés privées de l'une et l'autre rive qui acquerraient une plus-value par suite de l'exécution des travaux. Ces mêmes décrets portaient que par application des articles 42 et suivants de la loi précitée, il serait formé une commission spéciale composée de sept membres nommés par décret, à l'effet de connaître de tout ce qui est relatif au classement des propriétés, à leur estimation, à l'exactitude du plan cadastral, à la formation et à la vérification du rôle de la plus-value et à toutes les opérations auxquelles ces questions pourront donner lieu.

Nous le répétons, l'exemple de la basse Seine constitue un fait spécial qui ne saurait être généralisé. Il est même permis aujourd'hui d'affirmer que si l'opération de conquête faite sur les grèves du fleuve rentrait bien dans la catégorie des choses auxquelles s'applique l'art. 30 de la loi de 1807, l'État était parfaitement en droit de s'emparer de terrains qui, sans les travaux, seraient indéfiniment restés dans le lit du fleuve.

Cette solution est au surplus aujourd'hui tellement bien admise par tous, que les rédacteurs du projet de loi sur le régime des eaux l'ont inscrite dans ce projet.

Le rapport au Sénat fait expressément remarquer que « lorsque certaines parties de rivières « navigables sont abandonnées par le cours de « l'eau, à la suite de travaux légalement exécutés, « les riverains n'ont aucun droit sur les surfaces « qui se trouvent retranchées du domaine public. « Les terrains devenus disponibles appartiennent « à l'État et peuvent être aliénés au profit du « Trésor. » Le nouvel article décide d'ailleurs qu'un droit de préemption sera réservé dans ce cas aux propriétaires riverains de l'ancien lit.

67. De ce que la propriété des alluvions est attribuée aux riverains, il ne s'ensuit pas que ces riverains ont le droit de s'emparer des graviers en voie de formation, aussitôt que ces graviers apparaissent et que quelques herbes commencent à indiquer des germes de végétation. Les atterrissements ne peuvent avoir le caractère d'alluvion, et la prise de possession des riverains ne peut avoir lieu qu'après que ces atterrissements sont parvenus à une hauteur suffisante pour être considérés comme étant sortis du lit du fleuve ; jusque-là, ils font partie du lit et sont une dépendance du domaine public, et le riverain n'a qu'un droit éventuel.

68. Il peut arriver cependant qu'aucun intérêt ne s'oppose à ce que ces terrains en voie de formation soient retranchés du lit du fleuve avant que par leur élévation ils n'en soient naturellement sortis ; dans cette hypothèse, les riverains peuvent être autorisés à prendre possession de ces alluvions en voie de formation. Mais alors ils devront payer une redevance à l'État, attendu que les terrains qui leur sont ainsi abandonnés, avant leur complète maturité, sont une dépendance du domaine public.

La jurisprudence administrative a longtemps varié sur la procédure à suivre pour la concession des atterrissements en voie de formation et sur la nature des droits résultant des concessions dont il s'agit. Elle a été fixée par un avis des sections réunies des finances et des travaux publics du Conseil d'État des 11 mai et 29 juin 1881. Dans les années antérieures, les concessions de ce genre avaient été habituellement faites par application de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. L'administration avait cru pouvoir ainsi par de simples arrêtés préfectoraux, rendus sur le rapport des ingénieurs, et après autorisation du ministre des travaux publics, distraire du domaine public et aliéner en toute propriété en faveur des riverains, des atterrissements en voie de formation le long des rives, dont l'exhaussement naturel ou artificiel ne présentait aucun inconvénient pour le service de la navigation et le facile écoulement des eaux de crues. Le Conseil d'État a jugé que cette procédure était « en « opposition avec le texte et l'esprit de la loi du « 16 septembre 1807, en même temps qu'avec « les principes généraux qui sont admis aujour- « d'hui, relativement aux pouvoirs de l'adminis- « tration dans la délimitation du domaine public « fluvial ou maritime ».

C'est à l'application de l'art. 41 de la même loi qu'il y a lieu de recourir. Cet article dispose que « le Gouvernement concédera aux dispositions « qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de « mer, le droit d'endigage, les accrues, atter- « rissements et alluvions de fleuves, rivières et « torrents, quant à ceux de ces objets qui forment « propriété publique ou domaniale. »

Les concessions de droit d'endigage sur les fleuves dont il est question dans la disposition précitée ne peuvent s'entendre que des concessions d'atterrissements en voie de formation le long des rives, avec obligation ou faculté d'exécuter certains travaux destinés à en hâter la maturité.

Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que l'art. 556 du Code civil qui consacre le droit des riverains à la propriété des alluvions une fois formées se concilie très bien avec l'art. 41 de la loi de 1807. Si, en effet, les termes de ce dernier article laissent au Gouvernement le pouvoir de concéder les atterrissements en voie de formation, à d'autres qu'aux riverains et de porter atteinte aux droits éventuels de ces derniers, il résulte d'autre part du rapport fait au Corps législatif par le tribun Challan que l'impossibilité de concéder à d'autres qu'aux riverains le droit d'endigage sur les cours d'eau a été précisément l'un des motifs qui ont fait admettre, dans l'art. 41, les concessions amiables, par dérogation au principe de l'adjudication publique qui constitue la règle fondamentale pour les aliénations de biens domaniaux. L'administration s'est toujours au surplus inspirée de cette pensée et n'a jamais concédé à d'autres qu'aux riverains le droit d'endigage des cours d'eau.

Les formes à suivre pour l'exécution de l'art. 41 de la loi de 1807 ont été tracées par une ordonnance du 23 septembre 1825.

69. L'avis précité du Conseil d'État traitant de la nature des droits qui résultent des concessions de droit d'endigage, établit que les concessions de ce genre ne sauraient avoir pour effet de faire sortir à elles seules, du lit du fleuve, les atterrissements qui en font l'objet et d'en transférer la propriété immédiate aux concessionnaires.

Il est en effet de principe que le domaine public fluvial ou maritime, à la différence du domaine public terrestre, est ce que le fait la nature ou le travail de l'homme, et il n'est pas plus susceptible d'être restreint que d'être élargi par voie de simple délimitation administrative. Dès lors, si le législateur avait eu la pensée d'apporter audit principe une dérogation aussi grave que celle dont il s'agit, cette pensée n'eût pas manqué d'être mise en lumière dans les travaux préparatoires de la loi du 16 septembre 1807. Bien loin qu'il en soit ainsi, l'exposé des motifs de ladite loi ne contient aucune explication sur l'art. 41 et le rapport fait au Corps législatif au nom du Tribunat, n'assigne d'autre but à cet article, ainsi qu'on l'a déjà rappelé, que de permettre au Gouvernement de faire des concessions directes sans recourir à la formalité des enchères.

Il est difficile, d'autre part, de ne voir dans les concessions de droit d'endigage, que de simples transmissions de jouissance, avec autorisation d'exécuter certains travaux destinés à hâter la maturité des atterrissements. Si, en effet, ces concessions n'avaient pas d'autre objet, le pouvoir conféré à cet égard au Gouvernement par l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807 eût été sans utilité, puisque déjà avant ladite loi, il était admis, comme aujourd'hui, que les domaines nationaux peuvent, dans certains cas, être affermés à l'amiable et que, d'un autre côté, l'administration préfectorale puisait dans l'art. 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI le droit d'accorder aux particuliers, après l'autorisation expresse de l'administration supérieure, la permission d'établir des digues dans le lit des rivières navigables ou flottables. Au surplus, les termes mêmes du rapport du tribun Challan qui constate la nécessité de déroger dans l'art. 41 « aux principes sur l'aliénation des domaines », repoussent l'idée d'une pure et simple amodiation.

Telles sont les considérations qui ont amené le Conseil d'Etat à formuler l'avis qu'il est rationnel d'admettre que les concessions de droit d'endigage transfèrent à ceux qui les obtiennent, non seulement la jouissance et la possession immédiates des terrains concédés, mais aussi la propriété future de ces terrains, à dater du jour et dans la mesure où, soit naturellement, soit par l'effet des travaux autorisés, ils seront définitivement sortis du lit du fleuve.

Il est bien évident que la même conclusion ne saurait s'appliquer au cas où les concessions d'atterrissements en voie de formation le long des cours d'eau navigables et flottables sont faites avec interdiction de tout travail d'exhaussement. Les concessions de ce genre n'ont lieu que dans les cas où les ingénieurs estiment que l'émergence des atterrissements présenterait de sérieux inconvénients au point de vue du service de la navigation et du libre écoulement des eaux ; il est dès lors nécessaire non seulement que l'administration

interdise l'exhaussement artificiel des atterrissements concédés, mais qu'elle se réserve en même temps le droit d'en empêcher l'exhaussement naturel. On ne saurait voir dans des concessions soumises à de semblables conditions, des transmissions de propriétés futures ; il est en effet de toute impossibilité pour l'État, comme pour un particulier, de vendre des expectatives à la réalisation desquelles il entend s'opposer. Ces dernières concessions ne constituent que de simples transmissions de jouissances ; elles ne tombent pas sous l'application de l'art. 41 de la loi de 1807, qui suppose une aliénation de propriété ; elles demeurent régies par les règles générales relatives à l'administration des domaines nationaux et les atterrissements dont il s'agit peuvent être affermés, suivant les cas, soit par adjudication publique, soit directement aux riverains avec stipulation de la faculté, pour l'administration, de résilier le bail à toute époque et sans indemnité, dans l'intérêt des services publics.

70. L'art. 557 du Code civil porte que de même que l'alluvion, les relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre, profitent au propriétaire de la rive découverte sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Une autre hypothèse a été prévue par la loi : il peut arriver qu'un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se fasse un nouveau lit ; les grandes inondations qui tant de fois ont ravagé les vallées du Rhône, de la Loire, de l'Isère, ont donné la preuve que cette hypothèse n'était pas en dehors des possibilités.

Dans ce cas, on ne pourrait admettre que la portion du lit abandonné fût considérée comme une alluvion. Le propriétaire des terrains violemment occupés par les eaux ne pouvant être dépouillé par compensation, l'art. 563 du Code civil a voulu que les propriétaires des fonds nouvellement occupés prissent à titre de compensation l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. Cette disposition est peu rationnelle et l'expérience a permis d'en mesurer les inconvénients. Dans son rapport au Sénat concernant le projet de loi sur le régime des eaux encore pendant devant la Chambre au moment où ces lignes sont écrites, M. Cuvinot la critique. Il fait remarquer qu'en général, le terrain du lit abandonné ne peut être utilement exploité que par les riverains, souvent même il exige, préalablement à toute utilisation, des travaux de colmatage qui ne sauraient être menés à bien que par une opération d'ensemble. Sans parler des difficultés matérielles auxquelles conduit forcément le partage de l'ancien lit, il convient de remarquer que les propriétaires de fonds éloignés, mis en possession de parcelles interposées au milieu d'autres héritages et d'un difficile accès, n'en tireront la plupart du temps aucun parti.

Dans son *Cours de Code Napoléon* (t. X, n° 164), M. Demolombe s'exprime ainsi : « C'est « un singulier mode d'indemnité que celui qui « consiste à attribuer aux propriétaires de fonds « nouvellement occupés, l'ancien lit de la rivière, « c'est-à-dire un sol dépouillé de terre végétale, « séparé toujours par une certaine distance de « leur propre fonds, et pour l'accès duquel ils de« vront payer des indemnités de passage qui en « absorberont presque toujours la valeur, surtout « s'il faut, comme il arrive le plus ordinairement, « subdiviser ce terrain en petites parcelles entre « un grand nombre d'ayants droit. Il est clair que « cet ancien lit ne pourrait recevoir quelque va« leur que par son raccordement avec les pro« priétés riveraines et nous croyons que l'on « aurait dû permettre aux propriétaires riverains « de le soumissionner de préférence à tous autres, « comme cela se pratique à l'égard des chemins « abandonnés ; on aurait ensuite distribué le prix « de cette soumission aux propriétaires des fonds « nouvellement occupés. »

La solution préconisée par M. Demolombe a prévalu devant le Sénat qui l'a introduite dans le projet de loi sur le régime des eaux. Il est à espérer qu'elle prendra place dans notre législation.

71. Nous avons encore à dire un mot de la question de partage des alluvions proprement dites. Le Code civil a gardé le silence sur cette question. En revanche, elle a beaucoup occupé les jurisconsultes, qui en ont cherché la solution à l'aide de raisonnements et de combinaisons géométriques. Les uns ont cherché le principe de partage dans la forme du rivage abandonné par les eaux ; les autres ont pensé qu'il fallait combiner cette forme du rivage avec celle du courant ; d'autres voudraient que l'on ne s'occupât pas du rivage, mais seulement de la direction du courant ; enfin, d'autres, et leur système paraît le plus rationnel, indiquent comme principe du partage la forme des confins entre les héritages qui bordent la rivière. M. Chardon fait remarquer, à l'appui de ce dernier système, que les lignes de ces derniers confins n'ont pas été tracées par une cause fortuite, qu'elles sont le résultat des titres de propriété, et que l'alluvion, qui n'est que l'accession de l'héritage, doit en suivre la forme. D'après ce système, le partage se ferait entre les héritages riverains, en prolongeant les lignes qui séparent ces héritages entre eux et en leur conservant sur l'alluvion la même direction qu'elles ont sur les bords, que ces lignes soient, à l'égard du courant ou de la rive, perpendiculaires, obliques ou circulaires. Ajoutons, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il n'existe aucune règle fixe sur ce sujet, et que dès lors la solution de toutes ces questions est laissée à l'appréciation des tribunaux.

72. Les riverains des cours d'eau non navigables ont d'autres droits, tels que celui de se servir des eaux pour l'irrigation de leur propriété. Ce droit n'appartient pas aux propriétaires riverains des cours d'eau du domaine public. Ils ne peuvent jouir de cet avantage qu'en se munissant d'une autorisation préalable. Une prise d'eau effectuée sans cette autorisation constituerait une contravention de grande voirie.

73. Il en est de même du droit d'exécuter des travaux de défense le long de la propriété. Ici encore, l'autorisation préalable est nécessaire dans l'hypothèse, bien entendu, où le riverain voudrait exécuter ces travaux sur les bords mêmes du

fleuve et en deçà des limites reservées pour la servitude de halage ; s'il n'élève des digues ou des mottes qu'au delà de ces limites, nulle autorisation n'est nécessaire, il agit alors dans la pleine liberté de son droit.

74. L'exécution des travaux de défense ou d'endiguement soulève de nombreuses questions, mais ces questions sont trop importantes pour être traitées accessoirement ; nous les examinons au mot **Inondations.** BEAURIN-GRESSIER.

Le précédent article était de M. A. Dumoustier, et M. Beaurin-Gressier a tenu à conserver d'assez nombreux passages du travail de son prédécesseur distingué. M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

De la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, par M. Foucart. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. IV, p. 194 (1836).

Traité du droit d'alluvion, ou examen approfondi des droits de l'État et des riverains, présentant l'origine et les motifs du droit d'alluvion, ses attributs, ses limites et ses abus, par Chardon. 1 vol. in-8°. Auxerre, 1840.

Des usines sur les cours d'eau, par M. Nadault de Buffon. In-8°. Paris, Carilian-Gœury et Victor Dalmont. 1841. Nouvelle édit. 1874. Maresq aîné.

Analyse raisonnée de la législation sur les eaux, par Dubreuil, augmentée d'un supplément, par MM. Tardif et Cohen, avec les notes de M. J. J. Estrangin, et précédée d'une notice sur Dubreuil, par M. Charles Giraud. 2 vol. in-8°. Aix, Aubin. 1843.

Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau, par Daviel. 3e édit., suivi d'un glossaire et d'un commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. 3 vol. in-8°. Paris, 1845.

De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, par Championnière. 1 vol. 1846.

De l'organisation légale des cours d'eau sous le triple point de vue de l'endiguement, de l'irrigation et du desséchement, par Al. Dumont et Ad. Dumont. 1 vol. 1846.

De la législation et de la jurisprudence sur la propriété des eaux courantes et le droit d'irrigation, par M. Championnière. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXVIII, p. 417 (1847).

Traité des cours d'eau navigables et flottables en train, y compris plusieurs questions importantes sur les autres cours d'eau, et des droits de péage pour la traverse des fleuves et rivières, par Benoit Ratier. In-8°. Toulouse, Gimet. Paris, Cosse et Marchal. 1847.

De la législation des cours d'eau dans le droit français ancien et dans le droit moderne ; de quelles améliorations serait-elle susceptible ? par M. Raymond-Bordeaux. Paris, Delhomme. 1849.

Régime des eaux, ou Traité des eaux de la mer, des fleuves, rivières navigables et flottables, et autres eaux de toute espèce non navigables ni flottables, par F. X. P. Garnier. 5 vol. contenant un supplément aux trois précédentes éditions. In-8°. Paris, l'auteur. 1851.

Principes de droit sur les petits cours d'eau, par J. B. Bayle-Pradon. In-8°. Clermont-Ferrand, Hubler. 1857.

Du droit international concernant les grands cours d'eau ; étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale, par Carathéodory. In-8°. Leipzig, F. D. Brockhaus. Paris, Gavelot. 1861.

Traité des cours d'eau, par Rousset. In-12. 1re édit. Paris, 1861. 2e édit. 1865.

Aperçu du régime des eaux non navigables, etc., par H. Hardouin. Paris, Cosse et Marchal. In-8°. 1865.

Des cours d'eau navigables et flottables, par D. Plocque. 3 vol. in-8°. Durand et Pedone-Lauriel, éditeurs. Paris, 1873-1879.

Le droit des eaux et des cours d'eau, par L. Wodon. 2 vol. in-8°. Mêmes éditeurs. 1874.

Le Répertoire général du droit des eaux et cours d'eau, par le même. In-8°. Mêmes éditeurs. 1876.

Rapport sur des questions relatives aux alluvions et aux endiguements des fleuves, rivières et torrents, par de Franqueville ; présenté le 23 octobre 1849, publié en 1890. Grand in-8°. Impr. nationale.

Annales du régime des eaux. Paris, A. Rousseau, éditeur.

Essai sur le régime des canaux, par A. Carpentier. In-12. Paris, Larose. 1892.

Traité des eaux. Droit et administration, par Alfred Picard. 5 vol. in-8°. Paris, Rothschild. 1890-1895.

Voy. aussi Du domaine public, par Proudhon, etc. ; le Traité général de G. Dufour, tome IV, le Répertoire de Dalloz.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le principe qui attribue à l'État la propriété des cours d'eau navigables et aux riverains celle des cours d'eau non navigables se retrouve dans la législation de la plupart des pays, mais il n'est pas toujours aussi clairement exprimé que dans nos lois. Ainsi, en Angleterre, tout n'est pas écrit, la coutume y est puissante et l'on ne paraît pas encore être parvenu à débrouiller l'enchevêtrement des droits de toutes sortes qui se sont formés, soit par actes, soit par la prescription. Ajoutons que l'Angleterre étant une île d'assez faible largeur, elle n'a pas à proprement parler des fleuves, mais simplement des rivieres d'un cours peu étendu et qui sont plutôt des ports que des voies navigables. Aussi a-t-on songé à faire des distinctions entre les rivières à eau salée et les rivières à eau douce, quoique sans grande utilité pratique, car, dans tous les cas, la voie navigable naturelle reste à la disposition de tous, c'est le domaine public que le roi, ou le Gouvernement, a le devoir de prendre sous sa protection et dont il doit faire la police. L'eau courante ne peut donc pas être appropriée, pas même celle des ruisseaux, il faut la laisser couler, mais les rives aussi bien que le lit d'une rivière peuvent être appropriés, ce qui a son intérêt lors des alluvions et des déplacements. De l'appropriation des rives découle ce principe qu'on ne peut pas établir un chemin de halage sans l'autorisation du propriétaire. En revanche, on ne peut établir ni pont, ni bac, sans l'autorisation du Parlement, lors même qu'on est propriétaire des deux rives, lors même encore que la rivière n'est pas navigable.

Dans un pays industriel comme l'Angleterre, le principal service que rendent certaines rivières, c'est de servir de canal d'écoulement pour les eaux des fabriques. Ces eaux empoisonnant les rivières, des plaintes s'élèvent de tous les côtés et l'on s'occupe de faire cesser un état de choses si nuisible à la santé ; mais dans bien des cas la prescription — qui résulte d'un usage non interrompu de 20 ans d'après la loi 2 et 3 Will. IV, ch. 72 — a consacré le droit de la fabrique. Cette difficulté attend encore sa solution complète.

En Prusse, les fleuves et rivières navigables appartiennent à l'État, en tant que productifs de revenu, et sont du domaine public, en tant que voies de communication. Les rives appartiennent au riverain, mais il n'y peut faire aucuns travaux, ni ponts, etc., sans une autorisation. L'État a le devoir de maintenir cette voie en bon état. Il ne peut plus être levé de droit de navigation sur les fleuves et rivières allemandes, et les péages sur les canaux ne doivent pas dépasser le taux nécessaire pour couvrir les frais. Les cours d'eau non navigables appartiennent aux riverains ; si l'État rend navigable une riviere, elle devient domaine public, mais les riverains ont droit à une indemnité si un dommage leur a été causé par ce fait. Ajoutons que la loi du 28 février 1843 a réglé tout ce qui concerne l'emploi des cours d'eau *privés* pour l'irrigation, les usines, etc.

La législation bavaroise est fondée sur la loi du 28 mai 1852 (commentée par POEZL, Erlangen, 1859). Cette loi déclare les cours d'eau navigables et flottables *res publicæ*. L'État en a la police dans l'intérêt de la navigation. Les rives appartiennent aux riverains, mais ces derniers doivent donner le terrain nécessaire au chemin de halage, contre indemnité s'il y a lieu. Les riverains ne peuvent faire aucuns travaux, personne ne peut prendre du sable dans la rivière, ni établir une dérivation par un canal, ni placer sur l'eau des moulins, des bains, etc., sans autorisation.

La loi autrichienne est du 30 mai 1869. Elle se trouve reproduite et développée dans la loi du 28 août 1870 spéciale à l'archiduché. Selon le § 1er de la loi de l'empire (autrichien) et selon le § 2 de la loi de l'archiduché, les fleuves et rivieres navigables sont du domaine public. Les rivieres non navigables et les parties non navigables des fleuves sont également *res publicæ* si elles n'ont pas été attribuées par la loi à une personne déterminée, ou si elles n'ont pas été acquises par une des voies admises par le Code civil. Il résulte des §§ 4 et 5 que les sources et les petits cours d'eau appartiennent aux riverains,

ce que la loi du 28 août aurait pu dire bien plus simplement. Un cours d'eau privé peut être exproprié pour être rendu navigable (§ 6). Le reste de la loi ne nous semble contenir rien qui ne se retrouve dans toutes les législations sur la matière.

Le Code italien, art. 427, réserve au domaine public tous les cours d'eau (*i fiumi ed i torrenti*) sans distinction. Le lit de ces cours d'eau est également chose publique, les rives appartiennent aux riverains, mais si le cours d'eau se déplace, le lit abandonné devient la conquête du propriétaire limitrophe (*C. civ. italien, art.* 454 *et* 461). En revanche, le riverain doit subir la servitude du chemin de halage. La navigabilité du fleuve est un intérêt public assez grand pour justifier cette servitude, dit l'auteur d'un traité de droit administratif italien.

La loi italienne du 20 mars 1865 règle ce qui est relatif à la navigation sur les cours d'eau, à la police de ces voies, à l'emploi des eaux aux travaux. Les dispositions de la loi ont naturellement pour but de protéger la navigation et de faire dépendre d'une autorisation tout emploi des eaux ou du lit du fleuve qui peuvent gêner la viabilité. L'art. 141 déclare que : *La navigazione nei laghi, fiumi e canali naturali è libera.* Sur les canaux artificiels elle est réglée par des lois spéciales.

En Belgique, la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables appartient à la députation permanente ; il ne peut être opéré ni changements, ni réparations sans sa permission. Les rivières navigables appartiennent naturellement à l'État. En vertu de l'art. 90, n° 12, les communes sont chargées de « l'entretien » des cours d'eau (curage, etc.).

La loi bernoise — on peut dire la législation suisse — ne diffère pas sensiblement de celle qui est en vigueur en France. Les lacs et cours d'eau navigables et flottables sont une dépendance du domaine public, les cours d'eau non navigables appartiennent aux riverains, mais leur régime est, comme en Belgique, en Italie et ailleurs, sous la surveillance de l'autorité. La loi du 3 avril 1857 et le décret du 19 octobre 1859 règlent cette matière dans le canton de Berne. La loi de 1857 est très développée et renferme des dispositions qui s'expliquent par la nature montagneuse de la contrée et les dégâts que les torrents y peuvent causer. Les riverains doivent permettre le passage sur leurs terres aux hommes et chevaux de halage, mais à charge d'indemnité pour tout dommage. Les servitudes des riverains sont assez lourdes, mais ils ont droit à dédommagement chaque fois qu'un intérêt particulier en profite, dans quelques cas aussi lorsqu'on leur demande un sacrifice dans un intérêt général. On ne peut construire aucune œuvre, aucun pont, ni établir un bac sans autorisation.

La législation espagnole (*voy.* Don M. Colmeiro, *Derecho administrativo*, t. II, p. 9 et suiv.) distingue entre les cours d'eau navigables et ceux qui ne le sont pas : les premiers appartiennent au domaine public, les autres peuvent appartenir au domaine privé ou au domaine communal, mais le régime appliqué à leur cours par les riverains est soumis à la surveillance du Gouvernement. Nous n'avons rien trouvé de saillant quant à la police de la navigation, mais la législation est plus développée par rapport à l'irrigation. Maurice Block.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. 1. *Définition.* Lorsque, obéissant à la loi naturelle qui les entraîne, les eaux sorties de terre franchissent la limite du fonds dans lequel elles ont apparu au jour, elles cessent d'être considérées par la loi comme eaux de sources et prennent le nom de cours d'eau. (*Voy.* Source.)

2. En droit administratif, on appelle cours d'eau *non navigables ni flottables*, tous ceux, *quelle que soit leur importance effective*, qui n'ont pas été compris dans la nomenclature des cours d'eau du domaine public annexée à l'ordonnance du 10 juillet 1835 et qui, depuis, n'ont pas été ajoutés par une loi ou par un décret à cette nomenclature.

Jusqu'ici la loi ne s'est pas explicitement prononcée à cet égard.

SOMMAIRE.

Bibliographie.

CHAP. I. — PROPRIÉTÉ DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

3. Quatre solutions ont été données par la doctrine à la question :

1° Certains auteurs classent les cours d'eau non navigables parmi les dépendances du domaine public ;

2° D'autres en attribuent la propriété aux riverains ;

3° Un troisième système considère les riverains comme propriétaires *du lit* seulement et range l'eau parmi les *res nullius* de l'art. 714 du Code civil dont la propriété n'est à personne et dont l'usage, commun à tous, est réglé par des lois de police ;

4° Enfin, d'après une dernière théorie, l'eau et le lit forment un tout inséparable qui constitue une *res nullius*.

4. Cette théorie a été adoptée par la Cour suprême et par le Conseil d'État. Depuis un arrêt de cassation du 10 juin 1846, la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point [1].

CHAP. II. — DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DES NON-RIVERAINS.

5. Bien que les cours d'eau dont nous nous occupons soient réputés n'être à personne, la loi a cependant reconnu privativement aux riverains certains droits sur ces cours d'eau.

1° En premier lieu, l'*alluvion* (*voy. ce mot*) appartient (*art.* 556, *C. civ.*) au riverain. Mais si le cours d'eau enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété à la condition de le faire dans l'année (*art.* 559) ;

2° Les *relais* que forme le cours d'eau en se retirant insensiblement de l'une des rives pour se porter sur l'autre, profitent aussi (*art.* 557) au riverain de la rive découverte.

Mais si le cours d'eau se forme un nouveau lit en abandonnant tout à fait l'ancien, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit (*art.* 563) [2].

3° Les îles formées naturellement appartiennent aux riverains du côté où elles se forment. Si l'île ne se forme pas d'un seul côté, elle appartient aux riverains des deux côtés, à partir d'une ligne tracée au milieu du cours d'eau (*art.* 561). Mais si la rivière (*art.* 562), en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un rive-

1. Le projet de loi sur le régime des eaux voté le 25 octobre 1883 par le Sénat, mais encore pendant devant la Chambre, modifierait gravement cet état de choses. Consacrant le 3e des systèmes susindiqués, l'article 3 de ce projet de loi porte que le lit des cours d'eau non navigables appartient aux riverains.

2. Il n'en sera plus ainsi si les dispositions ci-après du projet de loi précité sont votées sans changement par la Chambre. Appliquant le nouveau principe contenu dans l'article 3 de ce projet, les articles 4 et 5 portent que, lorsque le lit d'un cours d'eau non navigable est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'art. 3. Si le changement de lit a une cause naturelle, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité. Mais pendant un an ils ont la faculté de rétablir l'ancien cours d'eau. Pareille faculté est attribuée aux riverains du lit abandonné.

rain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ ;

4° Aux termes de l'art. 644, celui dont la propriété *borde* une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de son fonds. Celui dont cette eau *traverse* l'héritage peut même en disposer et la détourner dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie du fonds traversé, à son cours ordinaire ;

5° Enfin, la loi du 15 avril 1829 (*voy.* **Pêche fluviale**) dispose que, dans tous les cours d'eau n'appartenant pas au domaine public, les riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu de l'eau.

Dans le cas où le cours d'eau serait rendu ou déclaré navigable ou flottable, l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 et l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829 reconnaissent au riverain lésé un double droit à une indemnité.

6. Ces avantages ont leur contre-partie. En vertu de la loi du 14 floréal an XI, le curage des cours d'eau non navigables ni flottables incombe en totalité ou pour la plus grande partie aux riverains.

Le *curage* comporte l'enlèvement des vases et des détritus encombrant les vieux fonds et vieux bords, c'est-à-dire le lit normal du cours d'eau.

Il a pour corollaire le *faucardement* ou la coupe des herbes croissant sur les bords et l'essartement des branches s'avançant au-dessus du lit.

7. Le curage et le faucardement peuvent être insuffisants pour assurer ou rétablir le libre cours des eaux. Il peut être nécessaire d'approfondir, d'élargir, de rectifier le lit du cours d'eau. Le Conseil d'État siégeant administrativement a émis, par interprétation de la loi de l'an XI, l'avis que ces travaux d'amélioration étaient à la charge de ceux qui doivent déjà le curage. Ce qui ne veut pas dire que le riverain qui se trouverait, pour l'exécution de tels travaux, dépossédé d'une partie de sa propriété, soit tenu de la céder gratuitement. Le prix doit lui en être payé, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation [1]. Mais il est tenu, en tant que riverain, de supporter sa part des frais de l'opération.

8. Les riverains doivent souffrir le passage sur leurs rives des fonctionnaires et ouvriers chargés de diriger et d'exécuter les divers travaux précités au cas où ils ne voudraient pas se charger eux-mêmes de leur exécution. Ils doivent aussi supporter le dépôt sur leurs terres des produits du curage.

9. Les lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI mettent également à la charge des riverains et autres intéressés, dans les mêmes conditions que le curage, la construction et l'entretien des digues jugées nécessaires pour prévenir les débordements des cours d'eau non navigables.

Les travaux prémentionnés peuvent d'ailleurs donner lieu à la réunion des intéressés en associations syndicales dans les conditions prévues par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888.

10. Quelque prépondérants que soient, par la nature même des choses, les droits spéciaux appartenant aux riverains, ils ne les autorisent cependant pas à accaparer le cours d'eau à leur profit exclusif.

Il est admis par les tribunaux que là où le non-riverain peut approcher de la rivière, il peut y puiser l'eau dont il a besoin, y baigner ou y faire boire ses animaux. Un arrêt de cassation du 8 mars 1865 (Frichot) a même reconnu à tous le droit d'y circuler en bateau et interdit au riverain de créer des obstacles ayant pour seul objet d'empêcher cette circulation.

Le non-riverain doit, de son côté, respecter la propriété et les droits d'usage des riverains.

Il peut, d'autre part, en vertu de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI et de la loi de 1807, être appelé à concourir dans la mesure de son intérêt aux frais des travaux de curage, d'amélioration ou d'endiguement du cours d'eau, qui lui seraient profitables.

11. Ajoutons que des communes ou des syndicats d'irrigation non riverains sont fréquemment autorisés à dériver des cours d'eau non navigables l'eau nécessaire à leurs besoins. Le Conseil d'État exige, il est vrai, que ces dérivations soient déclarées d'utilité publique, mais cette déclaration ne crée en faveur des riverains et autres usagers, qu'un droit à des indemnités de dommages.

12. Les compagnies de chemins de fer tirent, d'autre part, de la déclaration d'utilité publique de leurs travaux le droit de détourner desdits cours d'eau l'eau nécessaire à l'alimentation de leurs gares et stations, à la charge de dédommager les riverains et autres usagers du tort que peuvent leur causer ces détournements.

CHAP. III. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

13. Du principe que les cours d'eau sont *res nullius* et que l'usage en est commun *à tous*, découle la conséquence que cet usage doit être l'objet d'une *police* (*art.* 714, *C. civ.*). Cette police incombe à l'État. Elle est exercée, en son nom, par l'autorité administrative.

L'autorité judiciaire a, de son côté, reçu mission de trancher les différends entre particuliers auxquels peut donner lieu l'usage des eaux, comme aussi de réprimer les infractions des particuliers aux règlements de police émanés de l'administration.

Les règles suivantes déterminent avec plus de précision les domaines respectifs des deux autorités.

14. *Compétence administrative.* Les principaux textes qui ont investi l'administration des attributions qu'elle exerce en cette matière sont les lois des 22 décembre 1789-6 janvier 1790 ; 12-20 août 1790 ; 28 septembre-6 octobre 1791 ; l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les lois du 15 avril 1829 et du 21 juin 1865

1. Le projet de loi précité sur le régime des eaux innove encore sur ce point. Partant de ce principe que les riverains sont propriétaires du lit, l'art. 6 n'accorde au propriétaire aux dépens duquel le cours d'eau est élargi ou rectifié par suite de travaux légalement ordonnés, qu'une indemnité à titre de servitude de passage. Cette indemnité est réglée, en premier ressort, par le juge de paix. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Toutefois, les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations seraient exceptés de la servitude de passage. S'il était nécessaire de les détruire pour améliorer l'écoulement d'un cours d'eau, on resterait donc obligé, à défaut d'entente, de recourir à l'expropriation.

(*art.* 26) et le décret de décentralisation du 13 avril 1861.

Aux termes de cette législation, il appartient à l'administration de sauvegarder les divers intérêts généraux qui auraient à souffrir si les cours d'eau étaient abandonnés à eux-mêmes ou à l'arbitraire des usagers.

Elle doit, en conséquence : 1° veiller à la conservation et à la salubrité des cours d'eau ; 2° assurer le libre écoulement de leurs eaux et prévenir leurs débordements; 3° faire en sorte que les eaux soient également utilisées par l'agriculture et l'industrie sans pour cela que les intérêts des populations auxquelles ces eaux peuvent être utiles soient sacrifiés ; 4° assurer, enfin, la conservation du poisson.

Renvoyons, sur ce dernier point, au mot **Pêche fluviale** et entrons, pour le surplus, dans quelques détails.

15. *Règlements généraux de police.* La jurisprudence admet, d'abord, que les préfets tirent des lois de 1790, 1791, et de l'arrêté de l'an VI, le pouvoir de faire des règlements généraux de police. Ces règlements, rédigés d'après un type uniforme indiqué, en 1878, par l'autorité centrale, existent dans tous les départements.

Le curage et l'amélioration des rivières, leur endiguement, la réglementation des ouvrages établis dans leur lit et des prises d'eau pratiquées sur leurs rives sont l'objet de dispositions particulières.

16. *Curages, améliorations et endiguements.* En matière de curage, les lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI et 21 juin 1865 (*art.* 26) et le décret de 1861 donnent d'après la jurisprudence au préfet (*Déc. au cont. du* 12 *avril* 1866, *Corbière*) le droit de prendre des arrêtés réglementaires ou spéciaux, généraux ou particuliers, *pour l'application des anciens règlements ou des usages locaux*. S'il n'en existe pas ou si leur application présente des difficultés, le préfet peut encore, mais dans les cas d'urgence seulement, ordonner un curage unique. Il ne peut, d'ailleurs, sous aucun prétexte, prescrire des opérations excédant l'importance d'un simple curage à vieux fond et à vieux bords.

Si, en l'absence d'anciens règlements ou d'usages, ou par suite de difficultés s'opposant à leur application, il est nécessaire de soumettre le cours d'eau à un régime régulier et permanent, le préfet doit, avant tout, essayer de constituer, dans le but d'assurer le fonctionnement de ce régime, les intéressés en association syndicale. S'il n'y réussit pas, l'intervention d'un décret délibéré en Conseil d'État, répartissant les dépenses à faire entre tous les intéressés proportionnellement à l'intérêt de chacun, est indispensable.

Enfin l'exécution de tous travaux d'élargissement, d'approfondissement ou de redressement nécessite, en tous cas, un décret d'utilité publique spécial. Les lois de l'an XI et de 1807 ont édicté des dispositions analogues en ce qui concerne la construction, l'entretien et l'amélioration des digues.

17. Si, en l'absence d'association syndicale, les travaux de curage ou d'entretien de digues ne sont pas exécutés volontairement par ceux auxquels ils incombent et auxquels un délai doit être assigné pour se mettre en règle, ils sont exécutés, d'office et à leurs frais, par les soins du préfet ou du maire, agissant comme son délégué. Le remboursement de la dépense faite est ensuite poursuivi contre les redevables, au moyen d'un rôle de taxes rendu exécutoire par le préfet et dont le recouvrement est assimilé à celui des contributions directes. Les demandes en décharge ou réduction de ces taxes et les contestations relatives à l'exécution des travaux sont de la compétence du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 14 *floréal an XI et* 16 *sept.* 1807.)

18. *Réglementation des ouvrages en lit de cours d'eau et des prises d'eau.* Aucun ouvrage, permanent ou temporaire, ne peut être établi, conservé ou modifié dans le lit des cours d'eau non navigables que suivant les conditions techniques déterminées par un arrêté préfectoral dit de règlement d'eau (*L. de* 1790, 1791 : *Arr. de l'an VI et D. du* 13 *avril* 1861, *tableau D, n^{os}* 3, 4 *et* 5). Cet arrêté doit être précédé d'une instruction spéciale dont les formes, tracées par des circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884, doivent, pour la plupart, être observées par l'administration à peine de nullité de ses décisions.

Les arrêtés de ce genre ne créent pas le droit en vertu duquel les ouvrages sont construits ou maintenus. Ils ne font que réglementer l'exercice de ce droit, supposé préexistant, et qui peut être fondé soit sur la loi civile, soit sur une déclaration d'utilité publique. Cette réglementation a pour but d'empêcher que lesdits ouvrages ne produisent un relèvement des eaux susceptible de les faire déborder sur les terres riveraines. Elle doit prescrire les dispositions convenables pour que les eaux continuent à s'écouler comme si les ouvrages n'existaient pas.

19. Mais la construction des ouvrages à établir le *long des cours d'eau* n'est pas subordonnée à une autorisation préalable, l'administration a seulement le droit de faire démolir ceux qui porteraient obstacle au libre écoulement des eaux. Elle ne peut davantage obliger les riverains à établir leurs constructions suivant un alignement arrêté d'avance. Le Conseil d'État a émis l'avis qu'aucune loi n'autorisait la fixation des alignements en cette matière.

20. Il peut arriver, d'autre part, que le débit du cours d'eau ne soit pas assez grand pour satisfaire les besoins de tous les usagers, agissant simultanément et sans mesure. Dans ce cas, si les intérêts de l'agriculture ou de l'industrie, si celui de l'alimentation d'une ou de plusieurs communes sont en jeu, il est admis que l'administration a le droit non seulement de régler les dispositions des ouvrages en lit de cours d'eau, mais de fixer les dimensions des prises d'eau ou de limiter la durée de leur fonctionnement. Elle fait alors un partage d'eau.

S'il existe à cet égard d'anciens règlements ou des usages locaux dont il n'y ait qu'à faire application, le préfet est compétent pour opérer le partage d'eau (*D. du* 13 *avril* 1861, *tableau D,*

n° 7). Dans le cas contraire, l'intervention d'un décret délibéré en Conseil d'État est nécessaire. Il ne s'agit ici que des mesures d'ensemble applicables à toute une vallée ou à toute une section de vallée. Mais le préfet a toujours le droit, s'il le juge indispensable, d'insérer dans les règlements d'eau individuels des clauses restrictives de la jouissance des permissionnaires. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1885, *Bouffard.*)

21. Les pouvoirs que l'administration possède en matière de police des eaux ne lui ayant été confiés que pour la protection de l'intérêt général, ne peuvent être exercés par elle que dans ce but. Si donc elle en usait pour trancher une contestation d'ordre privé, elle commettrait un abus autorisant la partie lésée à déférer, pour excès de pouvoir, sa décision au Conseil d'Etat qui se reconnaît le droit de vérifier dans chaque cas particulier si l'administration, en prenant la décision attaquée, est bien restée en fait sur le terrain qui lui est propre. (*Jurisp. constan'e.*)

22. *Compétence judiciaire.* Il n'appartient qu'aux tribunaux civils, aux termes de l'art. 645 du Code civil, de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever entre les propriétaires auxquels les cours d'eau non navigables sont utiles. Ils doivent, en prononçant, concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'exercice des servitudes d'aqueduc et d'appui instituées par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847 sont, d'autre part, en vertu de ces lois, portées devant les mêmes tribunaux qui statuent, en pareil cas, comme en matière sommaire. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un expert.

23. L'autorité judiciaire possède aussi, en cette matière, des attributions répressives. Les art. 471, § 15, et 474 (Code pénal) frappent d'une amende de 1 à 5 fr. et, de plus, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et, conséquemment, aux règlements concernant la police des eaux. La répression de ces contraventions appartient aux tribunaux de simple police.

En outre, l'art. 457 du Code pénal punit d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr., et, en cas de dégradations, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, les propriétaires ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs qui, par l'élévation des eaux au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité administrative, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. L'infraction ainsi caractérisée constitue un délit et relève de la police correctionnelle.

CHAP. IV. — ALGÉRIE.

24. En Algérie, où l'élévation de la température et la rareté des eaux rendent celles-ci si précieuses, il n'a pas paru possible de soumettre les cours d'eau non navigables au régime sous lequel sont placés ceux de la métropole. La loi du 16 juin 1851 a rangé les cours d'eau *de toutes sortes* de notre principale colonie *dans le domaine public.*

Les cours d'eau non navigables y sont donc, ainsi que les îles qui s'y forment, la propriété de l'Etat qui peut disposer de leurs eaux et de leurs produits, aménager les eaux et les distribuer comme il l'entend. Quant aux particuliers, ils ne peuvent avoir sur le lit et les eaux d'autres droits que ceux accordés en France aux riverains de tous les cours d'eau par les art. 556, 557, 559, 562 et 563 du Code civil. Les propriétaires qui ont besoin des eaux pour l'irrigation, l'exercice d'une industrie ou pour tout autre usage, doivent faire appel au bon vouloir de l'Etat et si leurs demandes sont accueillies, les concessions qui leur sont accordées sont révocables *ad nutum* et sans indemnité.

25. Cependant, le fait de la non-navigabilité des cours d'eau empêche que les riverains puissent être complètement assimilés à ceux des cours d'eau du domaine public en France. Ils ne sont pas passibles de la servitude de halage. En revanche, ils sont assujettis, au point de vue du curage et de l'endiguement, aux dispositions précitées des lois de l'an XI et autres, qui s'appliquent non pas aux cours d'eau non compris dans le domaine public, mais à tous les cours d'eau non navigables.

26. Bien que gérant ces cours d'eau en Algérie à un autre titre qu'en France, l'autorité administrative exerce, en cette matière, dans la colonie, des attributions à peu près semblables en fait aux pouvoirs de police dont elle est investie en France. Et ces attributions sont réparties entre ses organes dans des conditions sensiblement conformes aux règles indiquées plus haut. Il convient, cependant, d'ajouter qu'aux termes d'arrêts du Conseil d'État des 6 mars 1869, 13 juillet 1877 et 25 février 1881, la répression des contraventions doit être poursuivie devant les conseils de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an X.

27. La compétence judiciaire, déjà très réduite, puisque l'art. 645 du Code civil n'est pas applicable aux cours d'eau du domaine public, serait ainsi à peu près nulle en Algérie si l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 n'avait pas expressément reconnu et maintenu les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage existant, *avant sa promulgation,* sur les cours d'eau non navigables de l'Algérie. Les tribunaux ordinaires restent, aux termes mêmes de la loi, seuls juges des contestations pouvant s'élever au sujet des droits ainsi réservés.

A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Attributions des maires en matière de cours d'eau non navigables, par Trigant-Geneste. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1883.

Code des cours d'eau non navigables ni flottables, par Boulé et Lescuyer. In-12. Paris, Pedone-Lauriel. 1893.

COURS PUBLICS. 1. Nous entendons parler ici des cours publics ouverts par des particuliers et non des cours professés par des établissements publics.

2. *Enseignements primaire, secondaire.* Aux termes de l'art. 77 de la loi des 3 et 15 mars 1850,

toute personne qui veut ouvrir un cours public sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire, doit remplir les conditions imposées aux instituteurs primaires et aux chefs d'établissements d'instruction secondaire. (*Voy.* **Instruction primaire** et **Instruction secondaire.**) Toutefois, les conseils académiques et départementaux peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions de la loi, et spécialement de celle qui défend de recevoir, dans les écoles d'adultes, des élèves des deux sexes.

3. *Enseignement supérieur.* Les art. 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1875 disposent que toute personne âgée de 25 ans, qui se propose d'ouvrir un cours libre d'enseignement supérieur, est tenue d'en faire la déclaration préalable au recteur ou à l'inspecteur d'académie. Cette déclaration doit indiquer les nom, qualités et domicile du déclarant, le local où sera fait le cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il y a lieu de justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien.

Le cours ne peut être ouvert que dix jours après la délivrance du récépissé.

4. *Étranger.* Aux termes des lois du 15 mars 1850, du 12 juillet 1875 et du 30 octobre 1886, tout étranger qui a l'intention d'ouvrir un cours doit, indépendamment des conditions exigées des nationaux, justifier : 1° de l'admission à la jouissance des droits civils; 2° de l'obtention d'une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique. G.

COURSES (ARMEMENTS EN). On nomme ainsi l'armement de navires fait par un ou plusieurs particuliers associés dans le but de s'emparer des bâtiments de commerce ennemis et de leurs chargements. Depuis 1856, la course est abolie. (*Voy.* **Corsaire.**)

COURSES DE CHEVAUX. *Voy.* **Haras.**

COURTIERS. 1. Agents intermédiaires employés pour l'accomplissement de certains actes de commerce. Les uns sont des officiers publics institués avec privilège exclusif par la loi et nommés par le Chef de l'État.

Les autres, au contraire, exercent librement leur profession.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'intervention d'intermédiaires dans les opérations de commerce, en vue de mettre en relation l'offre et la demande de la part des négociants et de faciliter les rapports de ceux-ci les uns avec les autres, remonte à l'antiquité. Comment la profession des *Proxénètes commerciaux* du monde romain se conserva-t-elle dans le monde barbare à travers les révolutions qui entourent l'origine des sociétés modernes ? C'est ce que l'histoire n'enseigne pas ; mais il est certain qu'au milieu de la période féodale, dès la fin du douzième siècle, on retrouve en France des traces authentiques de cette profession, et ceux qui l'exercent sont désignés du nom expressif de *courratiers* ou *courretiers* qui devait leur rester.

3. A partir de cette époque, le régime légal du courtage en matière de commerce proprement dit fut le même que celui du courtage en matière de change. Il s'ensuivit un cumul d'attributions au profit de ceux qui faisaient le courtage, et bien qu'au commencement du XVIII^e siècle on ait vu apparaître certains courtiers en titre spécial, les agents de change restèrent chargés du droit de courtage commercial jusqu'à la veille de la révolution de 1789.

4. Lorsque les agents de change et les courtiers supprimés pendant la Révolution furent définitivement réinstitués par le Consulat, on sépara, en principe, les deux professions, bien que dans certaines circonstances le cumul en fût autorisé. Mais le régime général de l'une ou de l'autre resta le même. Les mêmes actes statuèrent sur les courtiers et les agents de change, les mêmes conditions leur furent imposées, les mêmes devoirs tracés.

5. La loi reconnut quatre sortes de courtiers : savoir : *a*) les courtiers de marchandises ; *b*) les courtiers d'assurances ; *c*) les courtiers interprètes et conducteurs de navires; *d*) les courtiers de transports par terre et par eau. En ce qui concerne ces derniers, la loi est passée à l'état de lettre morte ; il ne paraît en avoir jamais été créé que deux, à Nantes, sous le premier Empire ; on ne les a pas remplacés et on a négligé d'organiser leur profession. On peut donc affirmer qu'il n'a réellement existé que trois sortes de courtiers en titre d'office sous l'empire du régime établi par la loi du 28 ventôse an IX.

6. Mais la révolution immense qui s'est opérée dans les moyens de communication, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du pays, et le développement non moins considérable qui s'est simultanément produit dans le négoce et l'industrie, ayant profondément modifié le système des relations commerciales, les courtiers de marchandises n'ont pas pu s'acquitter de toutes leurs fonctions ; ils n'ont pas pu englober dans leur activité toutes les attributions qui leur avaient été données par les lois. Et au moment même où ils se montraient insuffisants pour remplir leur privilège légal, ils s'efforçaient d'en agrandir la sphère, et ils obtenaient des tribunaux, par voie de jurisprudence touchant l'interprétation de la législation relative au courtage, des décisions favorables à leurs prétentions. En cet état de choses, des plaintes se sont élevées de tous côtés à l'effet d'obtenir du Gouvernement, en matière de courtage des marchandises, la liberté exigée par les besoins du temps. Un certain nombre de chambres de commerce ont appuyé ce vœu; une enquête a été ouverte, et, en dernière analyse, une loi, en date du 18 juillet 1866, a prescrit le rachat et la suppression des offices de courtiers de marchandises et abandonné leurs fonctions à la libre concur-

rence des particuliers sous la réserve, toutefois, de quelques dispositions réglementaires qui seront indiquées ci-après, chap. III.

7. Mais les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires ont été maintenus en titre d'office. Il en résulte que la dénomination des courtiers s'applique aujourd'hui à la fois et à des officiers publics et à des intermédiaires libres en matière commerciale.

CHAP. II. — COURTIERS EN TITRE D'OFFICE.

Sect. 1. — Conditions générales.

8. Les courtiers en titre d'office, c'est-à-dire les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires, sont régis par la loi du 28 ventôse an IX et les autres lois et actes de l'autorité publique qui s'y rattachent, conformément au système exposé dans l'article **Agent de change**. Il suffit donc ici de renvoyer à cet article pour l'indication des conditions et formalités de nomination et d'installation, du caractère, du privilège, de la discipline, etc., sauf quelques différences qui seront signalées ci-après.

9. Les courtiers dont il s'agit relèvent tous du ministre du commerce et de l'industrie. C'est donc plus particulièrement aux agents de change ressortissant à ce ministère qu'ils sont assimilables, c'est-à-dire aux agents de change établis près des bourses non pourvues d'un parquet.

10. En principe, les deux branches ci-dessus indiquées du courtage privilégié constituent des professions distinctes. Néanmoins la loi en permet le cumul ; il est statué sur ce point par les décrets de création d'office ou les décrets modificatifs.

On doit remarquer seulement que les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires qui, par application du principe susénoncé, pouvaient être autorisés à cumuler avec leurs attributions le courtage des marchandises, alors que ce courtage était privilégié, ont perdu ce droit depuis que le courtage des marchandises est libre. Ils se doivent exclusivement aux opérations pour lesquelles ils ont un monopole. C'est ce qui résulte d'un avis du Conseil d'État en date du 6 août 1889.

11. Le cautionnement varie, suivant les places de commerce où les offices sont établis, entre les limites extrêmes de 15,000 fr. et de 4,000 fr.

12. La patente est la même pour tous les courtiers en titre d'office d'une même place, quelle que soit la sorte de courtage qu'ils exercent.

13. Les émoluments des courtiers sont fixés d'après des tarifs officiels. Il est interdit de rien percevoir au delà des sommes indiquées à ces tarifs.

14. Les tarifs d'émoluments des courtiers sont dressés avec le concours des tribunaux et chambres de commerce, et adoptés dans la forme des règlements d'administration publique.

Sect. 2. — Courtiers d'assurances.

15. Les courtiers d'assurances doivent remplir toutes les conditions d'aptitude imposées en général aux courtiers, et la loi même n'en exige d'eux aucune autre. Toutefois, un décret en date du 22 janvier 1813 a établi qu'à Marseille les aspirants aux fonctions de courtiers d'assurances fourniraient une justification supplémentaire de leur aptitude. Cette justification consiste dans un certificat qui leur est délivré par un jury devant lequel ils subissent un examen professionnel. Le jury se compose du président du tribunal de commerce, du président de la chambre de commerce et de quatre membres nommés par le préfet, savoir deux négociants armateurs et deux négociants assureurs. L'examen porte sur les règles et les principes du contrat d'assurances et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissements et les règlements d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances, et généralement sur tous les objets et détails relatifs à l'exercice de ce courtage.

16. Bien que le décret du 22 janvier 1813 soit spécial à la ville de Marseille, les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées sur d'autres places. Ceci dépend uniquement de la volonté des tribunaux de commerce. En effet, comme ces tribunaux sont nécessairement appelés à donner un avis motivé sur l'aptitude de tous les aspirants aux fonctions de courtiers d'assurances, ils sont libres d'exiger des candidats, pour condition d'un avis favorable, qu'ils subissent un examen semblable à celui qui est imposé à Marseille. Cette mesure n'a par elle-même rien que de satisfaisant et de propre à donner d'utiles garanties au commerce. Aussi la jurisprudence administrative l'a souvent indiquée et recommandée.

17. Les attributions des courtiers d'assurances sont de deux sortes, savoir :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent, en aucun cas, être exercées que par eux ;

2° Celles qui leur sont réservées par privilège concurremment avec les notaires.

18. Les attributions de la première sorte consistent uniquement dans le droit de certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer et de rivière.

19. Les attributions de la deuxième sorte consistent dans le droit de s'entremettre pour opérer des assurances maritimes, d'en rédiger les contrats ou polices et d'en attester la vérité par leur signature. Les assureurs et assurés restent d'ailleurs toujours libres de s'aboucher directement entre eux et de contracter les assurances maritimes par actes sous seings privés.

20. Les courtiers d'assurances sont tenus de faire timbrer, au timbre de dimension, le registre qu'ils doivent tenir conformément à l'art. 84 du Code de commerce. (*L.* 15 *juin* 1850, *art.* 47.)

21. Ce livre est soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requièrent. (*Ibid.*)

22. Toute contravention aux deux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. (*Ibid.*)

Sect. 3. — Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

23. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ne sont assujettis à aucune autre condition d'aptitude que les conditions générales, lorsqu'ils veulent se borner à exercer les fonctions de leur ministère à l'égard des navires français. Mais ceux qui se proposent de les exercer à l'égard des navires étrangers, doivent justifier de la connaissance de la langue qu'ils demandent à interpréter.

24. La loi n'a pas statué sur le mode de justification que les aspirants devront suivre devant le

tribunal de commerce appelé à donner son avis sur leur aptitude pour établir qu'ils possèdent la connaissance de langues étrangères. Mais le décret du 22 janvier 1813 (*voy. n*° 16), spécial à la ville de Marseille, détermine à cet égard que, sur cette place, les aspirants produiront une déclaration assermentée de quatre négociants faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger et désignés par le tribunal de commerce; ces négociants affirment qu'à leur connaissance le candidat sait telle ou telle langue et est capable de l'entendre et de l'interpréter.

25. Ce système de justification est satisfaisant et susceptible de donner au commerce d'utiles garanties. Du reste, rien n'empêche les tribunaux de commerce de toutes les villes de faire librement ce qui est obligatoire à Marseille et d'imposer aux candidats, comme condition de l'avis favorable à leur aptitude qu'ils sont appelés à leur délivrer, la production d'un certificat dressé suivant les prescriptions de l'art. 3 du décret du 22 janvier 1813. Comme la mesure serait bonne, la jurisprudence administrative l'a souvent indiquée et recommandée.

26. Les attributions des courtiers interprètes et conducteurs de navires sont de deux sortes :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent être exercées que par eux; elles consistent dans le droit de constater le cours légal du frais ou nolis;

2° Celles qui leur sont réservées par privilège là où ils sont établis, mais qui sont susceptibles de tomber dans le domaine de la liberté industrielle sur les places où il n'existe pas de courtiers. Elles consistent dans le droit :

De faire le courtage des affrétements;

De traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et autres actes de commerce dont la traduction serait nécessaire;

De servir de truchements, dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer.

27. Les courtiers ne peuvent d'ailleurs interpréter que les langues pour lesquelles ils sont expressément commissionnés par leur titre de nomination ou des décrets modificatifs.

28. Ils ne peuvent ni aller ni envoyer au-devant des vaisseaux, dans les rades, rivières, etc., pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands.

CHAP. III. — COURTIERS LIBRES.

Sect. 1. — Règles communes.

29. La loi du 18 juillet 1866, en prononçant la liberté du courtage des marchandises, a prescrit le rachat des offices supprimés. Ses art. 10 à 19 inclusivement ont édicté les suppositions relatives à ce rachat, dans les détails desquelles il serait superflu d'entrer, car elles n'ont qu'un intérêt rétrospectif.

30. Mais la loi n'a pas perdu de vue que les officiers publics supprimés, agissant non pas isolément mais collectivement comme membres d'une corporation légalement instituée, avaient une attribution à laquelle il restait nécessaire de pourvoir : celle de constater le cours légal des marchandises. En outre, les courtiers en titre d'office avaient le privilège de procéder aux ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans divers cas déterminés, par application spéciale du principe général posé par la loi du 22 pluviôse au VII, lequel, dans un intérêt public, exige que toutes ventes mobilières soient faites en présence et par le ministère d'officiers publics à ce compétents. Il a fallu tenir compte de ces besoins et en concilier la satisfaction avec la liberté inaugurée dans la profession de courtier. On a pensé qu'il serait facile de parvenir à ce résultat en autorisant la formation de collèges de courtiers libres dont les membres, en nombre essentiellement illimité, se recruteraient par un acte de la simple volonté de chacun des impétrants, moyennant l'accomplissement de certaines formalités indiquées, en compensation desquelles ils seraient investis, pour tout avantage légal, du droit de procéder aux opérations ci-dessus indiquées, par préférence à leurs concurrents non agrégés, la parité la plus complète cessant pour le surplus entre les courtiers agrégés ou *inscrits* et les courtiers non inscrits.

31. Tous les courtiers libres, c'est-à-dire toutes personnes qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patente, sont assujettis aux droits de patente.

32. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il aurait un intérêt personnel sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de 500 à 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. (*Voy. infrà, n*os 40 *et* 33.)

33. Tout courtier appelé à procéder à une vente publique de marchandises aux enchères et en gros dans les cas prévus par la loi, soit par préférence exclusive en qualité de courtier inscrit, soit, à défaut de courtiers inscrits, par le président du tribunal de commerce, sur la requête des parties intéressées, ne pourra se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente lui aura été confiée, à peine de dommages-intérêts envers les parties. (*Voy. infrà, n*° 40.)

34. Les droits de courtage pour les ventes publiques des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés, pour chaque localité, par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

Sect. 2. — Dispositions spéciales aux courtiers libres inscrits.

35. Il appartient au tribunal de commerce de la localité de dresser la liste des courtiers qui auront demandé à être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur cette liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des électeurs chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor.

Ce droit dont le produit est destiné, concurremment avec d'autres ressources, à rembourser le

Trésor de ses avances pour le remboursement du prix des offices de courtiers de marchandises supprimés, cessera d'être exigé à l'époque où ces avances auront été amorties sur les places qui avaient des courtiers en titre d'office ; il est fixé à 3,000, 2,500, 2,000, 1,500 et 1,000 fr., suivant l'importance des places de commerce, conformément au tableau annexé à un décret du 22 décembre 1866.

36. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne peut être inscrit sur la liste.

37. Tout courtier inscrit est tenu, dans la huitaine de son inscription, de prêter, devant le tribunal de commerce, serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

38. Dans les localités où il en existe, les courtiers inscrits ont le privilège :

1° De constater, réunis, s'il y a lieu, à cet effet à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, le cours des marchandises ;

2° De procéder aux ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans les cas prévus par la loi ;

3° De procéder, à défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, à l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

39. Cette dernière attribution constitue pour les courtiers inscrits une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire lorsqu'ils en sont requis. Les droits pour chaque vacation en matière d'estimation de marchandises déposées dans un magasin général sont fixés pour chaque localité par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la chambre et du tribunal de commerce. En principe, le courtier requis n'a droit qu'à une seule vacation pour l'estimation dont il s'agit (*D.* 12 *mars* 1859). Mais l'expérience ayant démontré que cette restriction est souvent excessive, la loi du 18 juillet 1866 autorise le courtier requis à réclamer, s'il s'y croit fondé, plus d'une vacation ; mais, dans ce cas, il est statué sur la réclamation par le président du tribunal de commerce sans frais et aussi sans recours. Le courtier requis ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont l'estimation lui aura été confiée, à peine de dommages-intérêts envers les parties. (*Voy. infrà, n°* 40.)

40. Indépendamment du dédommagement dont il peut être tenu vis-à-vis des parties, tout courtier inscrit qui aura acheté soit des marchandises déposées dans un magasin général dont il aura été requis de faire l'estimation (*voy. suprà, n°* 39), soit les marchandises à la vente publique desquelles il aura été chargé de procéder aux enchères et en gros (*voy. suprà, n°s* 33 *et* 38), ou qui se sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire dans laquelle il avait un intérêt personnel sans en avoir prévenu les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire (*voy. suprà, n°* 32), sera rayé de la liste des courtiers inscrits et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

41. Les courtiers inscrits sont tenus de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de la profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, dont ils élisent eux-mêmes et parmi eux les membres pour un an, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie. (*L.* 22 *mars* 1893.)

42. L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de chaque chambre sont déterminés par un règlement dressé par le tribunal de commerce de la place, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures : ce règlement est soumis à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

43. La chambre syndicale peut prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes : avertissement ; radiation temporaire ; radiation définitive ; le tout sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

44. Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplit les fonctions.

45. Le courtier rayé de la liste rentre dans le droit commun et peut continuer d'exercer librement sa profession comme tout autre particulier.

L. LEFORT.

Mis à jour par C. Nicolas.

COURTIERS GOURMETS PIQUEURS DE VINS. 1. Agents institués près l'entrepôt des vins à Paris : 1° pour y servir d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons ; 2° pour déguster à cet effet lesdites boissons et en indiquer fidèlement le cru et la qualité ; 3° pour servir d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

2. Les courtiers gourmets piqueurs de vins ont été créés par un décret du 12 décembre 1813, qui a déterminé toutes les règles relatives à leur profession.

Ces agents sont nommés par le ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police et la production d'un certificat d'aptitude délivré par les syndics des marchands de vins de Paris.

3. Leur nombre est fixé à 50 ; ils fournissent un cautionnement de 1,200 fr., prêtent serment devant le tribunal de commerce et y font enregistrer leur commission.

4. Ils ne peuvent agir pour leur compte ou par commission.

5. Ils ne peuvent percevoir plus de 75 centimes par deux hectolitres et demi pour émoluments ; ils versent à une bourse commune le tiers de leurs émoluments.

6. Ils sont placés sous la discipline d'un syndic et de six adjoints nommés par eux.

7. Les courtiers gourmets piqueurs de vins tendent à disparaître. Ils exerçaient leurs fonctions, à titre privilégié, concurremment avec les courtiers de marchandises près la Bourse de Paris. La loi du 18 juillet 1866, qui a prononcé la liberté du courtage des marchandises, a été entendue en ce sens, au regard des courtiers gourmets piqueurs de vins, que tout le monde étant libre désormais de faire les opérations réservées précédemment aux courtiers de marchandises en titre d'office, il

devenait licite à quiconque le voudrait de faire concurrence aux courtiers gourmets piqueurs de vins. Ceux-ci ont, pour la plupart, donné leur démission d'un emploi dont les obligations devenaient sans compensation, et les démissionnaires ne sont pas remplacés. L. LEFORT.

COUTUME. **1.** Dans la langue juridique, ce terme a deux sens : un sens spécial et un sens général.

2. Dans un *sens spécial,* qui est tout à fait historique, *coutume* est l'usage transmis d'abord par tradition, puis par écrit, qui avait force de loi dans les provinces, villes ou localités où il était pratiqué.

3. C'est à mesure que les coutumes devinrent plus complètes, qu'elles furent constatées par écrit, soit par les tribunaux, soit même par des particuliers. Leur première rédaction officielle a été ordonnée par Charles VII (*O. de Montil-lès-Tours en avril* 1453, *art.* 123). L'effet de cette ordonnance, dit KLIMRATH (*Études sur les coutumes*, dans la *Revue de législat.*, t. VI, p. 109), a été de substituer à l'étude de la coutume proprement dite l'autorité d'une loi puisée sans doute dans l'élément coutumier, mais fixe et indélébile désormais. Louis XI et Charles VIII ordonnèrent également la rédaction des coutumes. Mais c'est à Louis XII qu'appartient la gloire d'avoir doté le royaume des premières coutumes officielles sanctionnées par le législateur. (*Lettres patentes de* 1505.)

4. Le nombre des coutumes était très grand. En 1789, il n'y en avait pas moins de 60 *grandes* ou *générales* et 300 *petites* ou *locales ;* les premières étaient suivies dans toute une province, les autres dans les villes ou les bourgs. Dans ces coutumes régnait une assez grande diversité, mais elles avaient aussi des principes communs.

5. Parmi les coutumes les plus importantes, nous citerons celles de Normandie, d'Auvergne, de Bretagne, de Bourgogne, etc. Celles de Paris et d'Orléans méritent une mention particulière comme étant deux des principales sources du Code civil.

6. Dans un *sens général,* le mot coutume désigne un *usage.*

Le législateur français accorde une certaine part d'influence aux usages. Ainsi l'art. 663 du Code civil renvoie aux usages pour la fixation de la hauteur des clôtures que chaque propriétaire peut exiger de son voisin ; l'art. 671, pour la distance à laquelle il est permis de planter des arbres de haute tige sur la limite de sa propriété ; l'art. 674, pour la distance à observer et les ouvrages à construire de la part de celui qui veut creuser un puits ou une fosse d'aisances, construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, adosser une étable ou établir un magasin de sel ou amas de matières corrosives contre le mur mitoyen ou non d'un propriétaire voisin. Les art. 1135 et 1159 du même Code, relatifs à l'interprétation des conventions, disent : le premier, que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, *l'usage* ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ; le second, que ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. Les art. 1736, 1758 et 1759 ordonnent de se référer aux usages locaux pour la durée des baux, quand elle n'est pas fixée dans le contrat.

Dans tous ces cas, on suit presque toujours les dispositions des anciennes *coutumes,* en prenant ce mot dans un sens spécial.

7. Les usages ont aussi une grande importance en matière commerciale.

CRÈCHES. **1.** Les crèches ou garderies d'enfants sont des établissements, généralement créés par l'initiative privée, dans le but de procurer à l'enfant que la mère ne peut garder toute la journée un air pur, une température convenable, la propreté, des aliments appropriés à son âge et des soins ininterrompus.

2. Il semble bien que les premières tentatives de fondation de crèches remontent à 1801 et sont dues à Mme de Pastoret, une des créatrices des salles d'asile en France. Mais c'est à M. Marbeau, alors adjoint au maire du 1er arrondissement, que revient l'honneur d'avoir découvert et comblé la lacune existant entre les sociétés de charité maternelle (*voy. ce mot*) qui secourent les femmes en couches, et les salles d'asiles (aujourd'hui écoles maternelles) où l'enfant n'est reçu qu'à partir de deux ans. En 1844, il fonda à Paris, dans le faubourg de Chaillot, la première crèche régulièrement organisée, qui reçut bientôt les encouragements de la presse, de l'autorité administrative et de l'autorité religieuse.

3. L'œuvre se propagea rapidement et une réglementation fut nécessaire. Un décret du 26 février 1862, « voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population », plaça les crèches, comme l'étaient déjà les sociétés de charité maternelle et les salles d'asile, sous la protection de l'impératrice. De ce décret, nous n'avons à retenir que l'art. 2, ainsi conçu :

« Nulle crèche ne pourra être ouverte avant que le préfet du département n'ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes. — Les conditions de ces garanties seront déterminées par un règlement spécial. »

4. Ce règlement, daté du 20 juin 1862 (*Arr. min.*), renferme les dispositions suivantes :

REGLEMENT DES CRÈCHES.

Titre Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les enfants reçoivent à la crèche, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile ou qu'ils aient accompli leur 3e année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge.

Ils ne peuvent y être gardés pendant la nuit.

Les enfants sevrés seront séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. La salle ou les salles doivent contenir, au moins, huit mètres cubes d'air par chaque enfant.

Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobiles, en tout ou en partie, ou offrir des renouvellements d'air artificiels.

Toute crèche doit être pourvue d'un promenoir à ciel découvert ou au moins d'une cour, d'un balcon ou d'une terrasse.

Art. 3. Nulle crèche ne peut être ouverte avant que le préfet du département ait fait constater qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites. L'arrêté préfectoral qui en autorisera l'ouverture, fixera le nombre d'enfants qui pourront y être réunis.

Art. 4. Les crèches sont exclusivement tenues par des femmes.

Nulle ne peut tenir une crèche, si elle n'a 21 ans accomplis et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le maire et par le

curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificat d'aptitude.

Nulle ne peut être gardienne des enfants, si elle ne justifie d'un certificat de moralité et d'aptitude délivré par le maire sur l'attestation de deux dames notables.

Art. 5. La crèche doit être visitée, tous les jours, par un médecin.

On ne doit y admettre que des enfants en état de santé et qui ont été vaccinés ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

Titre II. — Des crèches approuvées.

Art. 6. Toute crèche qui désirera obtenir l'approbation du ministre de l'intérieur, devra faire parvenir, à cet effet, une demande au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet.

A l'appui de cette demande seront joints :

1° Un avis du conseil municipal ;

2° Deux copies du règlement de l'œuvre ;

3° Les comptes rendus des deux derniers exercices ;

4° Le budget de l'année courante ;

5° Une notice indiquant les dimensions des salles, le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement la crèche, etc.

Art. 7. Toute crèche approuvée est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un comité composé de dames, qui lui prêtera son concours, soit pour recueillir des souscriptions, soit pour surveiller la tenue des divers services de la crèche.

Art. 8. Le maire ou son délégué et le curé ou le pasteur de la circonscription dans laquelle une crèche est établie, font nécessairement partie du conseil d'administration de ladite crèche, à titre de présidents honoraires.

Art. 9. Les personnes appelées à faire partie du conseil d'administration d'une crèche, sont nommées, pour la première fois, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par les souscripteurs réunis en assemblée générale. Le conseil désigne sa présidente, sa vice-présidente et sa trésorière.

Le conseil se renouvelle ensuite, chaque année, par fractions. Pendant les premières années, les membres sortants seront désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le conseil procède au remplacement des membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

En cas de vacance pour d'autres causes, il est pourvu au remplacement, dans le délai de deux mois, par le conseil réuni à cet effet. Les personnes choisies ne seront nommées que pour le temps pendant lequel les membres sortants auraient dû rester en fonctions.

Art. 10. Toute crèche approuvée doit tenir :

1° Un registre matricule sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et âge de chaque enfant ; les noms, adresse et profession de ses parents ; la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée ;

2° Un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présents chaque jour ;

3° Des registres où sont portées les prescriptions ou les observations des médecins ;

4° Des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

Art. 11. Ces crèches doivent avoir une berceuse pour six nourrissons, et une gardienne pour douze enfants de 18 mois à 3 ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

Art. 12. Les mères qui s'engagent à venir allaiter leurs nourrissons sont seules admises à profiter de l'institution des crèches. L'usage pourra en être refusé aux mères dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches.

Elles doivent payer, pour chaque journée de présence de leur enfant, une rétribution fixée par le conseil d'administration, eu égard au salaire moyen des ouvrières dans la commune.

Art. 13. Chaque crèche approuvée a un règlement général et des règlements de service intérieur. Le premier renferme les conditions fondamentales de l'Œuvre ; les seconds, les dispositions secondaires ou de détail. Ces derniers règlements seront affichés dans un endroit apparent de la salle.

Les crèches sont surveillées par les membres du conseil d'administration et par les dames du comité.

Elles peuvent être visitées par le public.

Art. 14. Le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription et le médecin de l'Œuvre veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la crèche ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral.

Art. 15. Au 31 mars, au plus tard, la présidente du conseil d'administration de toute crèche approuvée soumettra au préfet, en double expédition :

1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent ;

2° Le compte moral de l'Œuvre pour la même période de temps.

Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en transmettra un exemplaire au ministre de l'intérieur.

Art. 16. Les crèches approuvées pourront, seules, recevoir des encouragements sur les fonds de l'État.

Les demandes de subvention seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur.

Titre III. — Des crèches privées.

Art. 17. Les crèches privées fonctionnant en ce moment ou qui pourront être créées à l'avenir, seront administrées conformément à leurs règlements particuliers. Mais elles devront se conformer aux prescriptions du titre I^er du présent arrêté.

Elles seront tenues d'adresser une copie de leurs règlements au maire de la commune.

L'autorité administrative pourra faire inspecter ces établissements, afin de s'assurer s'ils ont satisfait aux conditions qui leur sont imposées.

5. La plupart des crèches, constituées dans les conditions déterminées par le règlement ci-dessus reproduit, sont restées des œuvres privées s'administrant librement ou recevant l'impulsion d'une société également privée, la *société des crèches*, reconnue d'utilité publique en 1869. Quelques-unes ont été reconnues comme établissements d'utilité publique, ou appartiennent à des communautés religieuses, ou sont annexées à des usines ou manufactures. Beaucoup de crèches reçoivent des allocations sur les fonds des départements et des communes, mais un petit nombre seulement sont administrées directement par les municipalités.

6. Un crédit est inscrit au budget du ministère de l'intérieur pour subventions aux sociétés de charité maternelle et aux crèches.

Ce crédit est réparti par le ministre entre les crèches qui soumettent annuellement au ministère des documents et états dans la forme déterminée par une circulaire de janvier 1885, à savoir : un compte en deniers, un compte moral et un rapport médical. L'allocation est calculée d'après le nombre des journées de présence produites par les enfants reçus à la crèche.

7. Le budget de ces établissements se compose : des dons dus à la charité privée ; des subventions de l'État, du département ou de la commune, et de la rétribution payée par les parents. Celle-ci est fixée, à Paris, à 20 centimes par jour pour un enfant, et à 30 centimes quand il y en a deux.

8. Le ministère de l'intérieur s'est fait, auprès des administrations départementales, l'interprète d'un vœu du comité supérieur de la protection des enfants du premier âge qui voit, dans le développement de la sphère d'action de ces utiles institutions, un moyen de combattre le fléau de la mortalité infantile.

Enfin, par une circulaire du 17 décembre 1888, le directeur de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur a demandé aux préfets une notice sur chacune des crèches existant dans leurs départements, et leur a adressé un questionnaire à remplir sur les services que rendent ces œuvres aux familles indigentes ainsi que sur les conditions plus ou moins hygiéniques de leur installation et de leur fonctionnement.

BIBLIOGRAPHIE.

Des crèches, par F. Marbeau. (Couronné par l'Académie française.) 1844.

Bulletin de la Société des crèches.

Manuel de la crèche, par F. Marbeau. 1867.

De la protection des nouveau-nés. Sociétés de charité maternelle. Crèches. Sociétés protectrices de l'enfance, par E. Guignard. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et C^ie. 1881.

CRÉDIT AGRICOLE. **1.** Une loi du 5 novembre 1894 a autorisé la création, dans des conditions spéciales, de sociétés de crédit agricole.

2. Ces sociétés peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats ; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.

Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leur fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société.

La société ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société serait constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation (*art.* 1er *de la loi*).

3. Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution.

Ils déterminent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie (*art.* 2).

4. Les statuts déterminent les prélèvements qui seront opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne peut, en aucun cas, être partagé, sous forme de dividende, entre les membres de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif sont partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole (*art.* 3).

5. Les sociétés de crédit autorisées par la loi du 5 novembre 1894 sont des sociétés commerciales, dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières (*art.* 4).

6. Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes.

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile, et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires est déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant (*art.* 5).

7. Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la loi du 5 novembre 1894, du préjudice résultant de cette violation.

Ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 200 fr.

Le tribunal peut, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution de la société.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, l'amende peut être portée à 500 fr. (*art.* 6).

CRÉDIT FONCIER. **1.** Le Crédit foncier est une institution qui a pour but de venir en aide à la propriété foncière, en permettant aux propriétaires de trouver de l'argent à des conditions aussi avantageuses que peut le permettre l'état du marché, et en leur offrant la facilité de se libérer entièrement de l'emprunt contracté, au moyen du paiement d'annuités à long terme.

L'institution du Crédit foncier date du dernier siècle ; elle est originaire d'Allemagne, et, bien qu'on en trouve un essai remarquable dans la caisse hypothécaire, société anonyme créée en 1820, mais dont les opérations n'ont pas été couronnées de succès, elle n'a été introduite en France que par le décret-loi du 28 février 1852.

2. Voici le mécanisme des opérations d'une société de crédit foncier. Un propriétaire lui em-

prunte en donnant pour garantie une hypothèque sur son immeuble. La société stipule que, pendant un nombre d'années déterminé, l'emprunteur lui paiera une annuité de tant pour cent. A l'expiration de la période fixée, l'emprunteur, s'il a exactement payé les annuités, est libéré. Cela peut être, parce que la société de crédit foncier décompose en éléments distincts le montant des annuités qu'elle reçoit : une partie représente les intérêts du capital prêté ; une autre partie des annuités est affectée à l'amortissement de ce capital ; enfin, une troisième partie est destinée à couvrir les frais généraux de la société. (*D.* 28 *févr.* 1852, *art.* 11 ; *D.* 28 *mars* 1852.)

3. En représentation du prêt ainsi consenti, la société crée des *obligations* foncières, rapportant intérêt et remboursables dans un délai correspondant, autant que possible, à la durée de l'emprunt contracté par le propriétaire. Ces obligations sont créées à un taux d'intérêt plus ou moins élevé, ou vendues à un cours plus ou moins avantageux, suivant l'état du marché. Leur placement permet de renouveler indéfiniment les prêts sans épuiser, et, au besoin même, sans employer le capital social, qui reste essentiellement un fonds de garantie. L'obligation foncière est ainsi l'instrument du crédit foncier, comme le billet de banque est l'instrument du crédit commercial. Le succès et le développement de l'institution dépendent donc de l'extension donnée au placement des obligations.

4. Dans ses premières années, la société de crédit foncier de France se réservait exclusivement le soin de placer les obligations et prêtait en argent aux propriétaires. Plus tard, la société remit ces valeurs en paiement à ses emprunteurs hypothécaires, qui les négociaient à leurs risques et périls. Mais de nombreux inconvénients résultaient pour l'emprunteur de ces négociations, et le Crédit foncier dut revenir au système du prêt en numéraire. Aujourd'hui, tous les prêts fonciers et communaux sont réalisés en argent. La société jouissant d'un grand crédit, ses obligations étant connues et appréciées du public, c'est elle qui se charge de les placer, par ses émissions ; et c'est d'après le prix de revient de ce placement que peut se fixer le taux d'intérêt des prêts.

5. Pour assurer l'existence du Crédit foncier, il fallait que le législateur prît deux sortes de précautions, d'abord qu'il mît le plus possible l'institution à l'abri du danger de faire de mauvais placements, ensuite qu'il simplifiât la procédure de notre régime hypothécaire, du moins en ce qui la concerne. Si la société de crédit foncier n'était pas exactement payée des annuités stipulées, et si, en cas de non-paiement, elle ne pouvait pas poursuivre immédiatement l'expropriation des biens hypothéqués, il pourrait arriver qu'à un moment donné elle n'eût plus assez de fonds pour acquitter les intérêts des obligations foncières.

6. Pour empêcher de désastreux placements, l'art. 6 du décret du 28 février 1852 dispose que les sociétés de crédit foncier ne pourront prêter que sur première hypothèque, et l'art. 7, que le prêt ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété.

7. D'après notre droit civil, on ne peut purger un immeuble des privilèges ou hypothèques qui le grèvent, qu'en cas d'aliénation de cet immeuble. Pour faciliter les opérations du Crédit foncier, le législateur a permis à la société de purger dans le cas de prêt ; c'est une dérogation à la loi commune, mais elle était nécessaire ; en effet, sans cette dérogation, le Crédit foncier de France n'eût jamais pu prêter sur des immeubles grevés d'hypothèques légales, c'est-à-dire qu'il n'aurait jamais pu fonctionner, puisque les hypothèques légales sont souvent occultes, et que le seul moyen de les faire apparaître, c'est la purge. Des règles spéciales sur la purge des hypothèques légales par les sociétés de crédit foncier ont été édictées par le décret du 28 février 1852, art. 19 et suivants, modifié par la loi du 10 juin 1853. L'art. 8 du décret de février 1852 permettait aussi aux sociétés de crédit foncier de purger les actions rescisoires et résolutoires. Cette disposition était mauvaise, en ce qu'elle permettait de purger des actions avant qu'elles pussent être exercées, puisque l'action rescisoire ne peut être exercée qu'à partir de la découverte du dol ou de la fraude, découverte qui pouvait ne pas avoir lieu au moment de la purge. Quant à l'action résolutoire, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en rend la purge inutile.

Pour ce qui est de la simplification de la procédure en cas de non-paiement des annuités, nous renvoyons aux art. 26 et suivants du décret du 28 février 1852 et à la loi du 10 juin 1853, qui a modifié ce décret.

8. La société de crédit foncier a le choix, ou de séquestrer les immeubles hypothéqués et d'en percevoir les fruits (*art.* 29, 30 *et* 31), ou de poursuivre l'expropriation et la vente qui, d'après les dispositions particulières du décret (*art.* 32 *et suiv.*), peuvent avoir lieu dans le délai de six semaines et sans que les jugements, rendus pour arriver à l'expropriation, soient susceptibles d'appel.

9. Une loi du 6 juillet 1860 a autorisé la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter. L'amortissement par annuités dans une période de 50 à 60 ans, étant un mode de remboursement tout à fait approprié aux convenances d'êtres moraux dont l'existence se perpétue indéfiniment, il était naturel de mettre les combinaisons du Crédit foncier à leur disposition. Il fallait, pour cela, autoriser le Crédit foncier à prêter aux communes et aux départements, sans affectation hypothécaire, car les communes et les départements possèdent rarement des immeubles susceptibles d'être hypothéqués ; c'est ce qu'a fait la loi de juillet 1860, qui a décidé en même temps que les prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, seraient réalisés en numéraire. Le Crédit foncier se procure les fonds en représentation de ces prêts et en plaçant lui-même des obligations dites communales.

10. Le *Crédit foncier de France* a une organisation analogue à celle de la *Banque de France*. Un décret du 6 juillet 1854 a établi que la direction des affaires du *Crédit foncier de France* se-

rait exercée par un gouverneur nommé par l'État et chargé de nommer et révoquer les agents ; de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ; de viser les obligations et de veiller à ce que leur émission n'excède pas le montant des engagements des emprunteurs. Aucune délibération ne peut être exécutée sans avoir été approuvé par lui. Au-dessous du gouverneur, il y a deux sous-gouverneurs également nommés par l'État et qui, en cas d'empêchement du gouverneur, le remplacent dans leur ordre de nomination. Le même décret (*art.* 6) dispose que trois membres du conseil d'administration du Crédit foncier de France doivent être pris parmi les trésoriers-payeurs généraux.

11. La société *le Crédit foncier de France* se nommait, lors de sa fondation (30 juillet 1852), la *Banque foncière de Paris.* A cette époque, ses opérations hypothécaires ne devaient comprendre que les sept départements formant le ressort de la cour d'appel de Paris. Mais au mois de décembre 1852, le cercle des opérations de la Banque foncière fut étendu par décret à tous les départements où n'existait pas de société du crédit foncier, c'est-à-dire en fait à toute la France, moins trois départements relevant d'une société de Marseille, et deux départements relevant d'une société de Nevers. Ces cinq départements n'étaient même que provisoirement maintenus en dehors du privilège de la société de Paris, le décret autorisant celle-ci à s'incorporer les sociétés de Marseille et de Nevers. Dès lors, la *Banque foncière de Paris* changea de nom et prit le titre de *Crédit foncier de France.* Les sociétés de Marseille et de Nevers fusionnèrent bientôt avec le *Crédit foncier de France.*

12. Le capital social du Crédit foncier, qui n'était que de 10 millions quand la société se nommait la *Banque foncière de Paris,* a été élevé successivement à 25, à 30, à 60, à 90, à 130, à 165, et enfin à 170 millions 500,000 fr., qui sont représentés par 341,000 actions de 500 fr. entièrement libérées. Ce capital social est, nous l'avons dit, essentiellement un fonds de garantie. Il garantit les obligations gagées par les créances hypothécaires ou les créances communales ; les obligations ont le capital social pour second répondant. Pour cette cause, le chiffre des actions du Crédit foncier doit être maintenu dans la proportion du vingtième au moins des obligations en circulation. Les augmentations successives du capital social ont été motivées par l'accroissement des obligations. Avec les 170,500,000 fr. de capital social actuellement souscrit, le Crédit foncier peut mettre en circulation 3,410,000,000 de francs d'obligations.

13. La Société est autorisée à recevoir des capitaux en dépôt en compte courant, jusqu'à concurrence de 100 millions. Les fonds des incapables et des communes et les capitaux appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique peuvent être employés en acquisition d'obligations foncières.

14. Une loi du 5 novembre 1894 a de plus autorisé la création de sociétés de crédit agricole. (*Voy.* **Crédit agricole.**)

CRÉMATION. 1. La crémation, ou incinération des cadavres, n'est régulièrement autorisée dans notre pays que depuis la loi du 15 novembre 1887, qui permet en principe l'emploi de modes de sépulture autres que l'inhumation, ce qui implique la crémation facultative. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889, rendu pour l'exécution de cette loi, consacre un titre entier à l'incinération.

2. Il n'est que juste de reconnaître que ce résultat est dû aux revendications persistantes du conseil municipal de Paris, qui, depuis 1874, avait maintes fois émis le vœu que la crémation fût facultative, et avait même, dès 1887, fait construire au cimetière du Père-Lachaise un four crématoire.

On comprend, en effet, que dans une agglomération comme Paris, où l'inhumation des morts exige de vastes et coûteux emplacements, la crémation, qui réduit le corps humain en une petite quantité de cendres, simplifie de beaucoup la question des cimetières. L'hygiène publique y trouve aussi son compte.

3. Les vœux du conseil municipal de Paris ne reçurent pourtant aucune suite pendant plusieurs années. Après quelques variations dont l'exposé nous entraînerait trop loin, la jurisprudence ministérielle interprétait le décret de prairial an XII sur les sépultures comme interdisant absolument tout mode de funérailles autre que l'inhumation. Or, ce décret, ayant force de loi, ne pouvait être modifié que par une loi, et, pendant longtemps, le Gouvernement se refusa à saisir le Parlement d'un projet de loi sur cet objet. La principale objection était relative aux dangers que présenterait, au point de vue médico-légal, la crémation, en cas d'empoisonnement. On verra ci-après comment l'art. 17 du règlement du 27 avril 1889 a résolu cette difficulté.

4. La description des très nombreux appareils essayés en France et usités à l'étranger pour l'incinération des corps ne rentre pas dans notre cadre. On la trouvera dans les documents indiqués à la bibliographie. Nous nous bornons à énumérer les dispositions du titre III dudit règlement du 27 avril, qui a pour titre : *De l'Incinération.*

Aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet accordée après avis du conseil d'hygiène (*art.* 16).

Toute incinération est faite sous la surveillance de l'autorité municipale. Elle doit être préalablement autorisée par l'officier de l'état civil du lieu du décès, qui ne peut donner cette autorisation que sur le vu des pièces suivantes :

1° Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération ; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle ; 3° le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès.

A défaut de certificat d'un médecin traitant, le médecin assermenté doit procéder à une enquête sommaire dont il consignera les résultats dans

son rapport. Dans aucun cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le médecin assermenté certifie que la mort est due à une cause naturelle (*art.* 17).

Si l'incinération doit être faite dans une autre commune que celle où le décès a eu lieu, il doit en outre être justifié de l'autorisation de transporter le corps. (*Voy.* **Sépulture.**)

La réception du corps et son incinération sont constatées par un procès-verbal qui est transmis à l'autorité municipale (*art.* 19).

Les cendres ne peuvent être déposées, même à titre provisoire, que dans des lieux de sépulture régulièrement établis. Toutefois, les dispositions des art. 12 à 15 (*voy.* **Cimetières**) ne sont pas applicables à ces dépôts (*art.* 20).

Les cendres ne peuvent être déplacées qu'en vertu d'une permission de l'autorité municipale (*art.* 21).

5. D'après une disposition inscrite dans la loi de finances du 17 juillet 1889, les communes où sont installés des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour les incinérations des corps. Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

6. A Paris, un arrêté préfectoral du 30 décembre 1889, approuvant une délibération du conseil municipal, a fixé le tarif des incinérations, d'après la classe des convois, aux chiffres suivants : 1re et 2e classes, 250 fr. ; 3e classe, 200 fr. ; 4e classe, 150 fr. ; 5e classe, 100 fr. ; 6e, 7e, 8e classes et service ordinaire, 50 fr. ; service gratuit, néant.

Le nombre des incinérations a été de 49 en 1889, et bien que, d'après les résultats du premier trimestre de 1890, on prévoie que ce nombre doive s'élever, en ladite année, à 200, ces chiffres, faibles par rapport à celui des inhumations, prouvent que la crémation n'est pas encore entrée dans les mœurs. De Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Hygiène, inhumation, crémation, par A. Cadet. Germer-Baillière. 1877.

Publications de la Société pour la propagation de la crémation.

Notes sur les cimetières de la ville de Paris, chap. V, publication de la préfecture de la Seine.

Voir aussi les très nombreux rapports présentés au conseil municipal de Paris sur la question de la crémation, notamment aux dates suivantes : août 1874, mai 1877, mai 1879, juillet 1880, juin 1883, et Note sur la crémation en France en 1889, février 1889.

CRIÉE (Vente a la). *Voy.* **Boucherie,** *nos* 19 *et suiv.*

CRIEURS PUBLICS. 1. On appelle quelquefois *crieur public* l'appariteur de mairie, l'agent, l'individu quelconque chargé de publier à son de trompe, au roulement du tambour ou autrement les proclamations, arrêtés ou règlements émanés de l'autorité municipale.

2. Mais dans l'acception la plus ordinaire, ce terme désigne les individus dont le métier consiste à faire « à haute voix, dans les rues, la publication des ventes, objets perdus et annonces diverses ». Au moyen âge, les crieurs étaient des officiers de ville formant une corporation régie comme les autres par des statuts particuliers. Leur principale opération était la vente du vin et le criage donnait lieu à une perception si considérable, qu'elle constituait une branche importante du revenu royal. A la Révolution, ils n'avaient guère retenu de leurs anciennes fonctions que celles de fournir aux obsèques les tentures, manteaux et habits de deuil, comme jadis ils devaient « quérir et rapporter les robes et chaperons pour les funérailles ». (*Voy.* Dalloz, *Presse, Outrage.*) La loi du 29 juillet 1881 n'a pas modifié les pouvoirs de l'autorité municipale sur l'exercice de la profession de crieur public. Ainsi un maire peut, sans excès de pouvoir, enjoindre par arrêté, aux crieurs publics de se munir d'une autorisation préalable (*Cons. d'État* 18 *janv.* 1884) ; sur ce point l'art. 1er de la loi du 16 février 1834 est toujours en vigueur.

3. Il est fait exception à cette règle pour les crieurs de journaux, écrits, imprimés, dessins, emblèmes, etc., car la loi de 1881 sur la presse (*art.* 68) déclare abrogée la législation antérieure relative notamment « à la vente sur la voie publique » des imprimés, écrits et dessins de toute sorte ; et la jurisprudence, sauf un jugement contraire du tribunal de Besançon (3 *août* 1882), s'est unanimement prononcée dans ce sens, que le cri des journaux n'étant qu'une des formes du colportage, ce sont les art. 18, 19, 21, 22 de la loi de 1881 qui sont applicables à cette profession et que la simple déclaration suffit.

4. Ce régime de liberté ne tarda pas d'ailleurs a engendrer de graves abus auxquels la loi du 19 mars 1889 vint enfin porter remède. Désormais les journaux et autres écrits vendus dans les lieux publics ne peuvent être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

Aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses pour des tiers ne peut être annoncé sur la voie publique ; et ces dispositions ont pour sanction, sauf l'admission des circonstances atténuantes, une amende de 1 à 15 fr. et un emprisonnement de 1 à 5 jours en cas de récidive. L. Lépine.

CRIMES, DÉLITS, CONTRAVENTIONS. 1. Toutes les infractions à la loi, punissables de peines criminelles, correctionnelles ou de police, sont comprises dans les dénominations générales de *crimes, délits, contraventions.* Le Code pénal a voulu attacher à chacune d'elles une signification particulière, qui distinguât nettement, les uns des autres, les faits auxquels ces dénominations s'appliquent ; la distinction tentée à cet égard n'avait été que vaguement indiquée dans les législations criminelles qui ont précédé le Code de 1810 et n'a pu être encore qu'imparfaitement réalisée.

2. L'art. 1er du Code pénal porte : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissant des peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. » L'orateur portant la parole au nom du Conseil d'État disait dans l'Exposé des motifs : « Désormais, le mot *crime* désignera les attentats contre la sûreté qui doivent occuper les cours criminelles ; le mot *délit* sera affecté aux désordres moins graves, qui

sont du ressort de la police correctionnelle ; enfin le mot *contravention* s'appliquera aux fautes contre la simple police. »

3. Ces définitions, bonnes sans doute pour indiquer la compétence, présentent le très grave inconvénient de classer le fait incriminé uniquement d'après la nature de la peine à laquelle la prévention peut donner lieu, et suivant la juridiction appelée à la prononcer. On ne peut donc s'étonner que la division adoptée par la loi ait été souvent critiquée ; qu'elle ait été taxée d'arbitraire ; et ce vice lui a été reproché avec d'autant plus de vivacité que son résultat immédiat est d'attribuer à certaines infractions, de simples peines correctionnelles ; aux autres, la réclusion et les travaux forcés pour des durées plus longues et entraînant les incapacités et toutes les suites attachées aux peines criminelles. La pensée des auteurs du Code a été évidemment de ranger parmi les crimes, les infractions les plus graves ; de rejeter les autres parmi les délits ; mais il n'a pas été possible de trouver le principe qui aurait dû servir à tracer une séparation aussi profonde entre le plus faible des crimes et le plus punissable des délits ; et il est certain qu'une circonstance d'une assez faible importance a souvent pour résultat de faire passer un fait d'une classe dans l'autre.

4. Le mot *crime,* dans le langage de la loi, doit donc s'appliquer à toute infraction que la loi punit de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la déportation, de la détention, de la réclusion, ainsi que du bannissement et de la dégradation civique : les cinq premières peines sont afflictives et infamantes ; les deux dernières infamantes. (*C. P., art.* 7 *et* 8.)

La connaissance des crimes appartient aux cours d'assises, qui ont remplacé les cours criminelles.

5. Des règles différentes quant à la tentative (*C. P., art.* 2 *et* 3), à la prescription (*C. d'I. cr., art.* 637 *et* 638), à la réhabilitation (*Id., art.* 619 *et suiv.; L.* 3 *juill.* 1852), existent pour les faits qualifiés crimes ou délits.

6. Le mot *délit* désigne les infractions qui ont paru moins répréhensibles ou moins dangereuses, et qui n'ont été punies, par suite, que de peines correctionnelles, c'est-à-dire de l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, ou de l'interdiction à temps de certains droits politiques, civils ou de famille, ou de l'amende (*C. P., art.* 9). Ces faits sont jugés par les tribunaux correctionnels.

7. Le mot *contravention* est réservé aux infractions d'une assez faible importance pour trouver une répression suffisante dans une amende de 1 à 15 fr., et un emprisonnement de 1 à 5 jours (*C. P., art.* 471 *et suiv.*); ces peines sont prononcées par les tribunaux de simple police.

8. Entre les contraventions et les délits ou les crimes il existe une ligne de démarcation parfaitement tranchée et tout à fait indépendante, soit de la nature de la peine, soit de la juridiction.

9. Les faits punissables qualifiés de *contraventions,* du moment qu'ils sont constatés, entraînent forcément l'application de la peine édictée par la loi, sans que le juge puisse rechercher quelle a été l'intention de l'auteur : dans les crimes ou délits, au contraire, le fait n'est qu'un des éléments de l'accusation ; et s'il n'y a pas eu intention coupable, la criminalité disparaît. La contravention existe donc par la seule infraction matérielle, sans qu'aucune excuse puisse être admise, si la loi ne l'a expressément prévue ; le crime ou le délit ne peut résulter que d'une intention coupable ; le juge doit examiner le fait et l'intention.

10. Quel que soit, au reste, le mérite des divisions adoptées par les rédacteurs du Code pénal, au moins est-il certain qu'elles n'ont pas toujours été rigoureusement suivies ; et il est nécessaire de se rappeler que le mot délit est souvent employé, même par la loi, comme désignation générique embrassant les contraventions et les délits correctionnels ; le mot crime, au contraire, n'est jamais étendu à un fait qualifié délit par la loi pénale.

11. Toute une classe d'infractions est comprise sous le nom de *délits politiques,* et prévoit un certain nombre de faits qui constituent des crimes et sont punis comme tels.

12. Les infractions punissables par la loi militaire sont également désignées sous le nom générique de *délits militaires,* et comprennent aussi des faits punissables de peines afflictives et infamantes ; en l'absence d'un Code pénal militaire qui donne de ces délits une définition légale, cette désignation s'étend à tous les faits déférés aux tribunaux militaires.

13. D'un autre côté, sont punis de peines correctionnelles certains faits constituant, d'après la définition que nous en avons donnée, de véritables contraventions, mais pour lesquelles néanmoins les peines de simple police ont paru trop douces ; et la connaissance, par suite, en est attribuée aux tribunaux correctionnels. Ces infractions se trouvent prévues principalement dans les lois spéciales, telles que celles qui régissent les douanes, les contributions indirectes, les forêts, les postes, l'imprimerie, la librairie, etc. Ce n'est plus la juridiction qui fait présumer la peine ; mais bien la peine à prononcer qui nécessite la juridiction, parce qu'à moins d'une disposition expresse de la loi, toutes les infractions punies de peines correctionnelles doivent être déférées aux tribunaux correctionnels.

14. Dans quelques cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux correctionnels sont encore directement saisis, par exception, de faits punissables seulement de peines de simple police ; on peut citer pour exemple l'exercice illégal de la médecine, sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé.

15. Enfin, certaines locutions consacrées par un ancien usage, telles que *flagrant délit, délits connexes ou non connexes, corps du délit,* etc., ont été conservées et s'appliquent sans difficulté, d'une manière générale, aux crimes comme aux délits proprement dits.

C'est sous réserve de ces observations que doit être admise la division de crimes, délits, contraventions, ainsi que la définition qu'en a donnée le Code pénal.

16. Si les principes généraux du droit pénal français sont placés dans le Code, nous avons déjà dit qu'il était loin de contenir l'énumération de tous

les faits punissables ; cette énumération, pour être complète, devrait embrasser un trop grand nombre de lois spéciales pour qu'il y ait lieu de l'essayer et elle serait sans doute ici sans aucune utilité. J. ALAUZET.

CRIS SÉDITIEUX. On appelle ainsi les cris ou menaces proférés dans les lieux publics, avec l'intention de troubler l'ordre. La loi du 25 mars 1822 (*art.* 8) punit les cris séditieux d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., donnant aux tribunaux le droit d'appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

Mais, si les cris séditieux ont un caractère déterminé, s'ils peuvent être considérés comme une attaque contre le gouvernement établi et contre la personne du Chef de l'État, ils sont punis d'une pénalité spéciale, prévue par le décret du 11 août 1848 et par la loi du 29 juillet 1849.

CULTE. On distingue encore en France entre la liberté de conscience et la liberté du culte. La liberté de conscience est pleinement reconnue, c'est-à-dire que personne ne peut être poursuivi pour ses croyances religieuses, ou même seulement privé de ses droits civils ou politiques pour cause de religion. (*Décl. des droits du* 26 *août* 1789.)

La liberté du culte n'existe en droit, et non sans restriction, que pour les cultes reconnus ; les autres religions ne peuvent exercer publiquement leur culte que si l'autorité civile le permet. Cela résulte de la législation qui sera exposée dans les deux articles suivants, et notamment de l'art. 291 du Code pénal. (*Voy.* **Association.**)

Les ministres des cultes reconnus sont seuls salariés par l'État, et c'est seulement envers ces cultes que les communes sont grevées de certaines charges, entretien des églises et temples, etc. L'État a la police de tous les cultes, mais son intervention trouve à s'exercer plus fréquemment sur les cultes reconnus que sur les autres. (*Voy. plus loin.*)

Nous traitons séparément du *culte catholique* et des *cultes non catholiques* (*voy.* ces mots), mais nous mettons ici la bibliographie et l'administration comparée, parce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des cultes.

BIBLIOGRAPHIE.

Lois ecclésiastiques. Œuvres posthumes, consultation XCII[e], par d'Héricourt.

Discipline de l'Église, par Thomassin.

De la puissance royale sur la police de l'Église. Paris, 1625.

Commentaires de Dupuy sur les libertés de l'Église gallicane, de Pithou. 2 vol. in-4°. Paris, 1715.

Défense de la déclaration du clergé de France de 1682, par Bossuet. 2 vol. in-4°. Paris, 1735.

Explication des libertés de l'Église gallicane. In-4°. 1747.

Traité de l'autorité des Rois dans l'administration de l'Église, par M. Levayer de Boutigny. In-12. Londres, 1753.

Nouveau commentaire sur l'édit concernant la juridiction ecclésiastique, par Jousse. In-12. Paris, 1757. 2 vol. in-12. 1764.

De l'autorité du clergé et du pouvoir du magistrat politique sur l'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique, par un avocat au Parlement. 2 vol. in-12. Paris, 1766.

Traité de la juridiction contentieuse ou volontaire des juges d'Église, par Jousse. In-12. 1769.

Des libertés de l'Église gallicane, par Durand de Maillane. 5 vol. in-4°. Lyon, 1771.

Dictionnaire canonique, par Durand de Maillane. 5 vol. in-4° et 6 vol. in-8°. Lyon, 1776.

Collection des lois, sénatus-consultes, décrets impériaux et avis du Conseil d'État relatifs aux cultes, etc. In-8°. Paris, Rivals. 1813.

Examen des articles organiques, par M. Jouffret. Br. in-8°. 1817.

Des libertés de l'Église gallicane, par M. Baillot. In-8°. 1817.

De l'état des protestants en France depuis le XVI[e] siècle jusqu'à nos jours ; avec des notes et éclaircissements historiques, par M. Aignan. In-8°. Paris, Eymery, Delaunay, Pélicier. 1818.

Mémoire historique sur l'état ecclésiastique des protestants français, depuis François I[er] jusqu'à Louis XVIII ; adressé à S. Exc. M. le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur, par M. Martin Rollin. In-8°. Paris, Paschoud, Treuttel et Würtz. 1818.

Dissertation sur cette question : L'engagement dans les ordres est-il un empêchement dirimant au mariage? In-8°. Nîmes, Durand-Belle. 1828.

Réflexions nouvelles sur la question de savoir si nos lois autorisent le mariage des prêtres, par un avocat à la Cour royale de Paris. In-8°. Paris, Ed. Bricon. 1828.

Du célibat des prêtres, à l'occasion d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de 1[re] instance du département de la Seine, le 16 février 1828, par M. Jauffret. 2[e] édit. In-8°. Paris, Delaunay, Nève. 1828. (*Voy.* la BIBLIOGRAPHIE d'**État civil.**)

Code ecclésiastique français, d'après les Lois ecclésiastiques de d'Héricourt, par Mathieu-Richard-Auguste Henrion. 2[e] édit. 2 vol. in-8°. Paris, J. J. Blaise. 1829.

Observations sur les refus de sépulture ecclésiastique, considérés dans leur rapport avec la législation civile, par M. Couturier. In-8°. Paris, Warée, Bricon. 1830.

Des recours au Conseil d'État dans le cas d'abus en matière ecclésiastique, par M. Jauffret. 2[e] édit. In-8°. Paris, Delaunay, Warée. 1830.

Instructions sur les règlements généraux des fabriques des églises. In-4°. Fontenay-le-Comte, Gaudin fils. 1834.

Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, par M. l'abbé Affre. In-8°. Paris, Ad. Leclère ; Méquignon junior. 1837.

Tableau de l'administration temporelle des paroisses, par M. l'abbé Jouvency. In-12. Paris, Delloye. 1837.

Traité du gouvernement des paroisses, par G. L. J. Carré. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse et Delamotte. 1839.

Du témoignage des évêques sur les faits qu'ils ont connus dans l'exercice de la juridiction épiscopale, par M. Faustin Hélie. *Revue de législ. et de jurispr.*, t. XIII, p. 276. (1841.)

Traité de l'administration du culte catholique, par A. Vuillefroy. In-8°. Paris, Joubert. 1842.

Projet du Code ecclésiastique, ou Recueil des lois, arrêtés du Gouvernement, décrets, avis du Conseil d'État approuvés et ordonnances relatifs à l'administration des cultes, par Reverchon. 1 vol. in-8°. Paris, 1842.

Rapports, discours, discussion sur le concordat, par Portalis. 1 vol. in-8°. 1844.

Commentaire sur le concordat de 1801 et de la loi organique du 18 germinal an X, par Blanchet. 1 vol. 1844.

De l'appel comme d'abus, son origine, ses progrès et son état présent ; suivi d'un écrit sur l'usage et l'abus des opinions controversées entre les gallicans et les ultramontains, par M[gr] Affre, archevêque de Paris. In-8°. Paris, Ad. Leclerc. 1845.

Rapport au Conseil d'État, par M. Vivien, sur l'appel d'abus dirigé par M. le Garde des sceaux contre le mandement fulminé par M. le Cardinal-Archevêque de

Lyon, contre le livre de M. Dupin, intitulé : Manuel du droit public ecclésiastique français. In-4°. Paris, impr.-lith. de Thuvien. 1845.

Manuel du droit public ecclésiastique français, contenant les libertés de l'Église gallicane, la déclaration du clergé de 1682, le concordat, les rapports de Portalis, le texte des principales lois relatives à la police des cultes, etc., par Dupin. 3e édit. 1 vol. in-12. Paris, Videcoq. 1845. Nouvelle édit. Paris, Plon. 1860.

Traité de la police des cultes, par Louis Dufour. 2 vol. in-8°. Paris, Cosse et Delamotte. 1846 et 1847.

Des cimetières communaux, rapports de l'autorité civile avec l'autorité religieuse à l'occasion des sépultures, par Migneret. In-8°. 1847.

Doctrine et jurisprudence en matière d'appel comme d'abus, par Anselme Batbie. In-18. Paris, Mme veuve Joubert. 1852.

Manuel du clergé et du culte catholique pour le temporel, par Paul Cère et Eugène des Blondeaux. In-18. Paris, Cotillon et Gabriel Roux. 1854.

Traité de la législation des cultes, et spécialement du culte catholique, par M. Gaudry. 3 vol. in-8°. Paris, Durand. 1856.

Exposition des principes du droit canonique, par Mgr le cardinal Gousset. In-18. Paris et Lyon, Lecoffre fils. 1869.

Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Églises protestantes de France. Lois et règlements les plus importants ; aperçu de la constitution de ces Églises, par Ernest Lehr. In-8°. Strasbourg et Paris, Berger-Levrault et Cie. 1869.

Traité des congrégations religieuses ; commentaire des lois et de la jurisprudence, par M. Armand Ravelet. In-8°. Paris, Palmé. 1869.

Traité de l'administration temporelle des paroisses, suivi d'une table des principales lois, avis du Conseil d'État, arrêts de la Cour de cassation, etc., par Mgr Affre, archevêque de Paris. 8e édit., revue par Mgr Darboy, archevêque de Paris. In-12. Paris, impr. de Le Clerc. 1873. 11e édit. Paris, Poussielgue. 1890.

Synode (30e) général de l'Église réformée de France. Session tenue à Paris du 20 novembre au 3 décembre 1873. Procès-verbaux. In-4°. Paris, libr. protestantes. 1874.

Les décrets du 29 mars 1880 et les mesures annoncées contre les associations religieuses, par Rousse. 3e édit. In-4°. Paris, Pedone. 1880.

Les congrégations religieuses non autorisées devant la loi et les tribunaux, par A. Curet. In-8°. Paris, Larose. 1882.

Le budget des cultes, par Jules Roche. In-18. Marpon et Flammarion. 1883.

La législation des cultes protestants (1787-1887), par Armand Lods. Paris, Grassart. 1887.

Code-manuel des lois civiles et ecclésiastiques, par A. Ravelet. 4e édition, par Gassiat et Trocmé. In-12. Paris, Palmé. 1888.

Dictionnaire de droit canonique, par MM. André et Condis. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Walzer. 1888-1890.

Manuel de la police des cultes, par Jeanvrot. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1888-1890.

Des congrégations religieuses non autorisées dans l'État, par Simonnet. In-8°. Paris, Larose. 1891.

Traité du régime légal des paroisses catholiques, par J. Marie. In-8°. Rennes, Fougeray. 1892.

Traité de l'administration et de la législation des cultes, par A. Dubief et V. Gottofrey. 3 vol. in-8°. Paris, Dupont. 1888-1892.

Recueil général du droit civil ecclésiastique français, par de Champeaux. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. 1892.

De la suppression par mesure disciplinaire des traitements des évêques, des curés et des desservants au point de vue légal, par A. Wable. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Législation générale des cultes protestants en France et dans les Colonies, par Penel-Beaufin. In-18. Paris, Giard et Brière. 1893.

Code ecclésiastique, par A. Dubief et V. Gottofrey. 2e édit. In-18. Paris, Laroze. 1894.

Législation générale du culte israélite en France et dans les Colonies, par Penel-Beaufin. In-18. Paris, Giard et Brière. 1894.

Dictionnaire d'administration à l'usage des églises protestantes de France, d'Algérie et des Colonies, par Edg. Trigant-Geneste. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Traité de l'administration des cultes protestants, par Armand Lods. Paris, Grassart. 1896.

Voy. aussi les Répertoires de Dalloz, du baron Favard, le *Droit administratif*, de Cormenin, aux mots ABUS ou APPEL COMME D'ABUS, CULTES ; Vivien, *Études administratives*, etc. La plupart des Traités de droit administratif renferment un ou plusieurs chapitres sur cette matière.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Celui qui ne craindrait pas de donner à une proposition vraie une forme paradoxale pourrait dire : Dans tous les pays, même dans ceux qui se soumettent sans condition à une religion déterminée (religion d'État), l'État se considère comme supérieur à la religion, c'est-à-dire qu'il se croit en droit d'apprécier les matières religieuses avant de les admettre. Le régime de l'Église libre dans l'État libre ne va pas non plus jusqu'à faire supprimer les droits de l'État. Les États-Unis eux-mêmes ne protègent pas des cultes qu'ils considèrent comme immoraux (qu'on pense, par exemple, aux Mormons). Chaque État fait donc une distinction entre les religions ; or, pour distinguer, il faut juger ou apprécier, c'est-à-dire *se mettre au-dessus* de la matière appréciée. La société civile se considérera toujours comme le tout, l'Église[1] aussi bien que l'armée n'en peuvent être que des parties ; l'une sera le cœur, l'autre le bras du corps social, dont le Gouvernement restera nécessairement la tête.

Nous allons passer en revue la législation de ceux des États de l'Europe et de l'Amérique qui semblent présenter un intérêt spécial. Le présent article est complété par les mots **Fabrique, Paroisse**, pour certains détails aussi par **État civil** et autres.

Royaume-Uni.

Dans le Royaume-Uni, il faut distinguer les Églises dominantes ou plutôt « établies », c'est-à-dire officielles, et les *dissenters*, fidèles d'un culte *non établi*.

L'Église établie d'Angleterre (Angleterre proprement dite), ou l'Église *anglicane*, est dans d'étroits rapports avec l'État. Le roi (ou la reine) en est le chef ; les questions dogmatiques et autres d'une importance majeure sont de la compétence du Parlement. Les 2 archevêques de Cantorbury et de York, et leurs 26 évêques suffragants (20 pour Cantorbury et 6 pour York), font partie de la Chambre des lords et jouissent des prérogatives qui s'y rattachent. Ils sont en réalité nommés par le Gouvernement, bien qu'ils soient élus pour la forme par les chapitres. Chaque diocèse se divise en un certain nombre d'archidiaconés composés de cures, dont le titulaire s'appelle recteur, ou de succursales, dont le titulaire n'est que *vicar*. Enfin, il y a aussi des *curates*, qui sont ou des assistants de recteurs, ou des desservants remplaçant le titulaire absent.

Le clergé anglais (anglican et autre) est dispensé du service militaire (dans la milice) ; il ne fait partie ni du jury, ni du Parlement ; il ne peut être ni shérif, ni comptable, mais il est soumis aux lois fiscales ; il paie, sur ses biens ecclésiastiques, la taxe des pauvres.

Le patronat existe encore en Angleterre. Le droit de nommer aux bénéfices (aux places) appartient à la couronne ou à des propriétaires, anciens seigneurs du lieu ou descendants de fondateur d'église. Le patron présente son candidat à l'évêque. Le candidat doit avoir fait des études à une université et être *magister artis* (bachelier). L'évêque peut cependant lui faire subir un examen supplémentaire ; il existe aussi des séminaires et d'autres écoles qui forment les futurs ministres, mais sans avoir le droit de conférer un grade universitaire ; pour les élèves de ces institutions l'examen est de rigueur. L'évêque peut refuser le candidat pour cause d'insuffisance de savoir, d'hérésie ou d'inconduite. Le candidat doit être âgé de 23 ans pour pouvoir être diacre et de 24 pour être ordonné ministre. L'*ordination* doit précéder la *présentation* ; admis, il reçoit l'*investiture* et celle-ci lui donne droit à la jouissance du bénéfice (*induction*) ou revenu. La loi de 1870 (33-34 Vict., ch. 91) indique les formalités à remplir pour renoncer aux

1. C'est-à-dire « l'institution chargée de donner satisfaction au besoin religieux des hommes ».

ordres; les lois 32-33 Vict., ch. 3; 34-35 Vict., ch. 44, et 35-36 Vict., ch. 8, règlent ce qui est relatif à la mise à la retraite (pour cause d'âge, d'infirmité ou autres) tant des évêques que des ecclésiastiques inférieurs (*voy.* **Paroisse**).

Le clergé inférieur est sous la discipline des évêques et archevêques, auprès desquels fonctionnent des tribunaux ecclésiastiques connaissant des questions d'hérésie, de schisme, de célébration du culte, et d'émoluments attribués au clergé. Ces décisions sont cependant soumises au contrôle des tribunaux civils, qui déterminent, lorsqu'il y a lieu, les limites de la juridiction ecclésiastique et donnent l'interprétation des lois qui les concernent.

L'Eglise anglicane « établie » en Irlande jouissait jusqu'en 1869 des mêmes prérogatives politiques que celle d'Angleterre, mais la loi du 18 juillet 1869 a « *désétabli* » cette Église et en a formé une corporation qui s'administre et se gouverne elle-même comme tout culte « dissident ».

Nous ne pouvons accorder ici qu'une simple mention à la commission ecclésiastique créée par R. Peel pour la réforme intérieure de l'Église, pour la régularisation des affaires du temporel, pour la création de paroisses et la construction d'églises. (*Voy.* 13-14 Vict., ch. 104, et aussi 58 G. III, ch. 45.) Nous aurons à reparler des *Ecclesiastical Commissioners* au mot **Paroisse**. M. GNEIST a réuni ce qui les concerne dans son célèbre ouvrage sur le *Droit administratif anglais* (traduit en français).

En Écosse, c'est l'Église presbytérienne ou réformée (selon la doctrine de Calvin) qui est, en droit, « l'Église établie », mais nous n'avons rien trouvé dans la législation qui ressemblât à un privilège. Cette Église se gouverne par ses délégués, formant des assemblées, mais les ministres sont nommés par la couronne ou par des particuliers ayant le droit de patronage. Les presbytériens sont *dissenters* en Angleterre et les anglicans *dissenters* en Écosse.

En Irlande, les catholiques sont en majorité ; pendant longtemps leur Église n'était pas reconnue et encore moins « établie » ; les archevêques et évêques n'avaient même pas le droit de se servir officiellement de leur titre. Mais maintenant les catholiques sont dans la même position que les autres *dissenters*, si ce mot peut s'appliquer à l'Irlande qui n'a pas d'Église établie. Les catholiques administrent librement leurs intérêts spirituels, possèdent leurs églises (13-14 Vict., ch. 28) et leurs cimetières (32-33 Vict., ch. 26) en toute propriété.

La distinction entre la liberté de conscience et la liberté des cultes est, du moins actuellement, sans application dans le Royaume-Uni, car les dissidents : catholiques, israélites, baptistes, quakers, etc., jouissent en tout des mêmes droits que les fidèles des Églises établies.

Prusse.

Le *Landrecht* (Code général de 1794) distinguait entre les cultes reconnus et les cultes tolérés. Ces derniers avaient besoin d'une autorisation pour se constituer, car l'État possède le *jus receptionis*. La patente du 30 mars 1847 lui réserve encore le droit d'autoriser les nouvelles associations ou communautés religieuses (*Religionsgesellschaft ;* c'est la paroisse [*Kirchspiel*] considérée au point de vue de la loi civile). C'était une mesure relativement libérale, mais d'une faible portée. La Constitution de 1850, dans son art. 12, garantit la liberté de conscience, la liberté de former des paroisses, enfin la liberté du culte privé ou public. Mais cet article n'accorde au fond que le *droit de réunion ou droit d'association ;* il ne donne pas aux paroisses d'un nouveau culte les droits d'une *corporation*, c'est-à-dire que l'association n'a pas de caractère public. Il faut, d'après l'art. 13 de la Constitution, une loi spéciale pour qu'une paroisse ou une secte soit reconnue comme telle, ou incorporée.

L'art. 15 de la Constitution de 1850 disposait ce qui suit : « l'Église évangélique et l'Église catholique romaine, ainsi que toute autre communauté religieuse, administrent chacune ses propres affaires. » L'art. 16 disait que les relations entre les communautés religieuses (des fidèles d'un culte) et leurs supérieurs auraient lieu librement et que les publications ne seraient soumises qu'aux restrictions auxquelles sont soumises toutes les autres publications. Le premier paragraphe de cet article consacre un usage déjà établi en 1840. Le second paragraphe supprime le *placet* royal. L'art. 18 renonce, pour l'État, au droit de nommer, présenter, élire ou confirmer par rapport aux bénéfices ecclésiastiques, en réservant trois cas : les places ou bénéfices qui sont sous le patronat de l'État, ceux sur lesquels il a droit en vertu de titres particuliers, enfin la nomination des aumôniers militaires. Même antérieurement à la Constitution de 1850 le gouvernement prussien avait renoncé vis-à-vis de l'Église catholique à son droit de présenter des évêques et de confirmer la nomination des curés ; il avait abandonné d'autres droits encore qu'il pouvait réclamer comme *jus circa sacra* ou *jure territoriali*, et en fait, les évêques jouissaient d'une indépendance bien plus grande qu'en France. Par suite de la lutte qui s'est établie après 1870 entre le gouvernement prussien et le pape, ces trois articles de la Constitution de 1850 ont été supprimés par la loi du 18 juin 1875.

Cette même lutte avait donné naissance à une série de lois, dites les lois de mai ou aussi du *Culturkampf* (la lutte pour la culture intellectuelle), que nous avons analysées dans la 2e édition ; ces lois, qui ne reproduisent au fond (à quelques détails près) que la législation en vigueur en France, ont été successivement abolies. Le parti catholique s'applique maintenant à obtenir quelques concessions supplémentaires.

L'organisation du culte protestant ou *évangélique* (ce terme a été choisi pour indiquer la fusion des cultes luthérien et réformé ou calviniste) est fondée sur les actes que nous allons indiquer. L'organisation des paroisses selon le principe du *self-government* a commencé par suite de l'ordonnance royale du 29 juin 1850, mais n'a été achevée ou plutôt réalisée que par le règlement organique (*Kirchengemeinde u. Synodalordnung*) du 10 septembre 1873, émané du roi comme chef de l'Église évangélique, complété par l'ordonnance royale du 20 janvier 1876. Mentionnons aussi la loi du 25 mai 1874 qui fait passer entre les mains des délégués des communautés religieuses, les biens paroissiaux administrés jusqu'à présent par l'État. (*Voy.* **Fabriques**.) Les synodes d'arrondissements ont été organisés successivement dans les différentes provinces, à partir de l'ordonnance royale du 5 juin 1861 dans les provinces de l'Est, et l'ordonnance royale du 5 juillet 1869 institue des synodes provinciaux, qui existent dans l'Ouest depuis le règlement du 5 mars 1835. L'administration du culte, en tant qu'il incombe à l'État, est confiée à des superintendants dans les arrondissements, à des consistoires dans les provinces, et depuis l'odonnance du 29 juin 1850 au *Ober-Kirchenrath* ou conseil supérieur ecclésiastique, dont les attributions sont très étendues.

Le culte israélite, quoique reconnu, ne semble pas être organisé.

Autriche.

La loi du 7 mai 1874 établit en Autriche des dispositions presque identiques à celles des « lois de mai » 1873 de Prusse. Voici les articles saillants de la loi du 7 mai 1874, qui ne s'applique expressément qu'à l'Église catholique. Les conditions requises pour obtenir des fonctions ecclésiastiques ou des bénéfices sont fixées par les lois de l'État, les prescriptions de l'Église qui ne sont pas contraires aux lois, et dans certains cas, par les actes de fondation (§ 1er). Les conditions imposées par l'État sont : d'être Autrichien, d'être sans reproche au point de vue des mœurs et comme citoyen (*ein in sittlicher u. staatsbürgerlicher Hinsicht vorwurfsfreies Verhalten*) ; de posséder le savoir prescrit par les lois (§ 2). Lors de la vacance d'un évêché, l'empereur propose le nouveau titulaire au pape. Le clergé inférieur est, dans le plus grand nombre des cas, présenté par le Gouvernement et institué par l'évêque (§§ 3 et 4). Dans le cas où la nomination est à la disposition de l'évêque, ce dernier doit avant tout faire connaître le candidat à l'autorité civile, qui a le droit de le rejeter s'il ne répond pas aux conditions indiquées au § 2. L'autorité civile a 30 jours pour faire ses objections (§ 6). Si un prêtre perd sa qualité d'Autrichien ou commet un crime, l'autorité peut en demander la révocation (§ 8). Les archevêques, évêques et vicaires généraux administrent les affaires intérieures de leurs diocèses d'après les prescriptions de l'Église, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois de l'État (§ 14). Nonobstant le droit de l'évêque de conférer les ordres, le revenu du fonds ecclésiastique n'est accordé qu'aux prêtres remplissant les conditions du § 2 (§ 15). L'autorité peut empêcher dans certains cas l'exercice public du culte (§ 17). Il est interdit à tous d'exercer un pouvoir coercitif en matière de religion (§§ 18 et 19). En cas d'excès de pouvoir de la part d'un évêque, les tribunaux sont compétents (§§ 28 et 29).

Les cultes protestants ont leurs consistoires centraux à Vienne et Buda-Pesth, et des superintendants dans les provinces. Les consistoires sont subordonnés au ministère des cultes pour toutes les matières administratives. Il y a aussi des synodes provinciaux. Les communes ont une organisation presbytérale.

Le culte israélite est reconnu.

Italie.

C'est M. de Cavour, le ministre qui a le plus contribué à l'unification de l'Italie, qui, le premier, a formulé la proposition de « l'Église libre dans l'État libre », et ce principe, qui était déjà entré dans la pratique, a reçu sa sanction par la loi du 13 mars 1871 et le décret royal du 23 juin 1871 qui l'a suivie. Cette loi est intitulée : *Sur les Prérogatives du Souverain-Pontife et du Saint-Siège, et sur les relations de l'État avec l'Église.* On en trouvera une analyse développée dans notre *Dictionnaire politique ;* elle a été d'ailleurs reproduite *in extenso* dans le *Journal des Débats* du 25 mars 1875 ; nous nous bornerons à relever quelques dispositions saillantes. La personne du Souverain-Pontife est sacrée et inviolable (*art.* 1er). Le pape jouit des honneurs souverains (*art.* 3). Une dotation de 3,225,000 fr. lui est accordée (*art.* 4), et ses palais, etc., lui sont conservés (*art.* 5). Les attentats, offenses et in-

jures envers le pape sont punis par les tribunaux, mais la discussion des matières religieuses est pleinement libre (*art.* 2). Le Souverain-Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien (*art.* 12). Des ambassadeurs étrangers pourront être accrédités auprès du pape (*art.* 11). Voici maintenant les art. 14 à 17 sur les relations de l'État avec l'Église :

« Art. 14. Est abolie toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique.

« Art. 15. Le Gouvernement renonce au droit de *legazia apostolica* en Sicile, et dans tout le royaume au droit de nomination et de proposition aux bénéfices majeurs. Les évêques ne seront pas requis de prêter serment au roi. Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, excepté dans la ville de Rome et dans les sièges suburbains. Il n'est rien innové pour la collation des bénéfices de patronage royal.

« Art. 16. Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal et toute autre forme d'autorisation gouvernementale pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques.

« Cependant, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi spéciale dont il sera parlé à l'art. 18, demeurent soumis à l'*exequatur* et au *placet* royal les actes de ces autorités qui ont pour but de disposer des biens ecclésiastiques et de pourvoir aux bénéfices majeurs ou mineurs, excepté ceux de la ville de Rome et des sièges suburbains.

« Il n'est point dérogé aux dispositions des lois civiles relatives à la création et au mode d'existence des corporations ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

« Art. 17. En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis ni réclamation, ni appel contre les actes des autorités ecclésiastiques, et il ne leur est accordé ni reconnu aucune exécution par force publique. La connaissance des effets juridiques, tant de ceux-ci que de tout autre acte de ces autorités, appartient à la juridiction civile. Cependant ces actes sont dépourvus d'effet s'ils sont contraires aux lois de l'État ou à l'ordre public, ou lèsent les droits des particuliers, et ils sont soumis aux lois pénales s'ils constituent des délits. »

Citons encore un fait important.

Il résulte d'un jugement de la cour de Mantoue du mois de juillet 1875 que les lois canoniques ne sont pas reconnues par l'autorité civile. Dans la commune de San-Giovanni-del-Dosso, le curé avait été élu en 1873, à la place d'un prêtre envoyé par l'évêque, mais que la commune n'a pas voulu accepter. L'évêque protesta et prononça l'excommunication. La majorité des paroissiens tint bon. La minorité, assistée de l'évêque, porta l'affaire devant le tribunal, réclamant l'église et les accessoires. Le ministère public déclara que l'élection, conforme aux usages de la chrétienté primitive, n'avait rien de contraire à la loi civile, que l'église appartient à la commune, et que dans les affaires communales, la majorité décide. Quant au droit canon, il n'est pas reconnu par l'État. Le jugement s'est prononcé en faveur de la majorité des habitants de la commune.

Belgique.

L'art. 14 de la Constitution belge garantit « la liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute manière », sauf répression « des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». L'art. 15 dispose : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, et d'en observer les jours de repos. » Enfin, l'art. 16 ajoute : « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. »

États Scandinaves.

En *Danemark*, « l'Église évangélique-luthérienne » (Église de la Confession d'Augsbourg) est reconnue comme Église nationale et « en cette qualité est subventionnée par l'État » (Constitution de 1873), néanmoins la liberté des cultes est expressément reconnue par la loi fondamentale; le § 76 déclare que « les citoyens ont le droit de former des communautés (paroisses) pour adorer Dieu selon les formes admises par leurs croyances, pourvu qu'on n'y enseigne ou pratique aucune doctrine contraire à la morale ou à l'ordre public ». Et le § 79 dispose que « personne ne peut être privé de ses droits civils et politiques pour cause de religion ni s'affranchir de l'accomplissement de ses devoits civils sous prétexte de religion. Du reste, on distingue entre les cultes reconnus, dont les ministres peuvent baptiser et consacrer des mariages avec validité civile, et les cultes non reconnus privés de ces droits.

En *Norvège* les juifs étaient exclus du pays par la constitution de 1814 ; mais l'interdiction de séjour fut abolie par la loi du 21 juillet 1851. L'Eglise de la Confession d'Augsbourg est « Église de l'Etat » : mais on reconnaît la liberté de culte à tous les chrétiens. On distingue cependant aussi en Norvège entre les cultes chrétiens reconnus et non reconnus.

A peu près les mêmes principes sont admis en *Suède*, cependant la législation de ce pays est en certains points moins libérale que celle de la Norvège. En Norvège, par exemple, on peut déclarer simplement et sans autre explication qu'on sort de l'Église d'Etat (comme au Danemark de l'Église nationale), mais en Suède on est obligé de déclarer en même temps à quel autre culte on appartiendra. (W. Sch.)

Russie.

L'Église russe orthodoxe est administrée, en droit, par l'empereur, en fait par le Saint-Synode. L'empereur, dit *Schnitzler* (*les Institutions de la Russie* [1], t. II, p. 66), nomme à toutes les places, et ne s'est imposé qu'une restriction toute volontaire en permettant au Saint-Synode et aux évêques de lui présenter des candidats ; il a également le droit (indirectement exercé) de déplacer ou même de destituer tel prêtre qu'il juge indigne de ses fonctions. Cependant il ne s'est jamais arrogé celui de décider en matière de foi. Son influence est grande, prépondérante même en toutes choses, mais il est moins le chef de l'Église que son organe suprême, son protecteur-né, son tuteur si l'on veut ; dans tous les cas, il n'en est que le chef séculier. S'il s'agissait d'être juge dans un débat pour des matières de doctrine, l'empereur renverrait l'affaire au Saint-Synode, ou réunirait un synode spécial, et, dans un cas majeur, il prendrait l'avis des quatre patriarches d'Orient. Il ne se réserverait à lui-même, directement, que l'exécution de la décision rendue dans la sentence prononcée.

Le « Très saint Synode dirigeant » a été institué en 1721 et se compose d'un certain nombre de hauts dignitaires de l'Église et de quelques membres laïques, dont l'un, le haut procureur, représente l'empereur. L'Eglise russe se compose d'archevêques, d'évêques, de quelques degrés intermédiaires, et des simples prêtres, *popes*. Le clergé est payé sur les fonds de l'État, et les popes ont en outre un casuel ; le clergé inférieur (dit *blanc* d'après la couleur du costume) est marié, et obligé de l'être, le clergé supérieur (dit *noir*) doit avoir fait ses vœux.

En dehors de l'Église orthodoxe, il y a les dissidents, *raskolniks*, appartenant à l'Église, mais s'en distinguant sur quelques points. Ils ont été autrefois persécutés, mais actuellement on semble disposé à les tolérer.

Pour le culte catholique, un concordat a été conclu avec le pape, d'après lequel l'empereur nomme les évêques et le pape leur donne l'investiture canonique.

Les cultes protestants ont leurs consistoires généraux à Saint-Pétersbourg, et en outre, dans quelques provinces, des consistoires formés moitié de laïques et moitié d'ecclésiastiques. L'autorité civile est représentée auprès des consistoires généraux par un procureur général.

Les « cultes étrangers » (non grecs orthodoxes) sont dans les attributions du ministère de l'intérieur.

États-Unis.

On sait que la Constitution fédérale des États-Unis, art. 6, § 3 et amendement I, accorde la liberté des cultes dans le sens le plus étendu, s'interdisant même d'intervenir de quelque façon que ce soit dans les affaires des sociétés religieuses, en tant que ces religions ne blessent pas la morale publique ni les intérêts généraux de l'Etat. Ces dispositions se retrouvent plus ou moins explicitement dans les Constitutions des Etats, et à titre d'exemple nous allons transcrire le § 3 de la Constitution de l'État de New-York, adopté en 1846 :

« 3. The free exercise and enjoyment of religious profession and worship without discrimination or preference shall forever be allowed in this State to all mankind ; and no person shall be renderd incompetent to be a witness on account of his opinions on matters of religious belief ; but the liberty of conscience hereby secured shall not be so construed a to excuse acts of licentiousness, or to justify practices inconsistent with the peace or safety of the State. »

Voilà le principe, qui est du reste sérieusement appliqué ; il comporte cependant quelques restrictions, que nous allons relever d'après l'ouvrage de M. Joseph P. Tompson, docteur en théologie et en droit, de New-York. (*Church and State in the United States*, Boston, chez R. Osgood et Co.) Pour qu'une église puisse posséder, il faut qu'elle se soit établie en *corporation* d'après les formes déterminées dans chaque État. L'autorité civile ne s'occupe ni des dogmes, ni de la discipline intérieure, ni de l'emploi du revenu de l'Église ; les tribunaux pourraient cependant être amenés à entrer dans cet examen, en cas de plainte de la part d'une partie des membres d'une corporation religieuse contre une autre partie de la même corporation. C'est ainsi qu'en 1837, lors d'un schisme, les tribunaux eurent à décider à quelle fraction des presbytériens revenaient les biens de l'église, et pour ce but il a fallu rechercher à qui appartenait le droit de s'appeler presbytériens.

La constitution d'une corporation religieuse se fait le plus souvent ainsi : on nomme des *trustees* (délégués, représen-

1. Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie. *Voy.* surtout l'ouvrage beaucoup plus récent et plus développé de M. Anatole Leroy-Beaulieu : *l'Empire des Tzars* (Paris, Hachette).

tants, hommes de confiance) pour représenter la société. Quelques sectes ont des représentants naturels ou considérés comme tels, les anciens pour les méthodistes, les évêques ou prêtres pour les catholiques, mais ces derniers sont tenus de s'adjoindre quelques membres laïques, car le comité des *trustees* ne peut pas se composer uniquement d'ecclésiastiques. Ces *trustees* se présentent devant l'autorité civile, ordinairement des comtés, et font leur déclaration, qui est enregistrée. Généralement un maximum est fixé au montant des biens qu'une église peut posséder. Il en résulte que tous les trois ans (du moins dans l'État de New-York) les *trustees* doivent faire une déclaration sous serment sur le montant de la fortune et sur les revenus de leur église, ou plutôt de leur paroisse, car chaque paroisse, même pour les catholiques, constitue une corporation à part. MAURICE BLOCK.

CULTE CATHOLIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION DU CULTE CATHOLIQUE.

1. L'organisation du culte catholique est aussi forte que durable par son unité. A Rome réside le Pape, chef de l'Église, qui confère à tous les évêques de l'univers leurs pouvoirs spirituels. Les pays catholiques sont divisés en diocèses et les diocèses en paroisses ; chaque diocèse est gouverné par un évêque. Chaque paroisse est dirigée par un curé, sous l'autorité et la juridiction épiscopales.

Telles sont les bases générales de l'organisation du culte catholique maintenues en France par le concordat de 1801 et la loi du 8 avril 1802 (ou 18 germinal an X).

2. La convention passée le 26 messidor an IX entre le pape Pie VII et le gouvernement français, et connue sous le nom de concordat de 1801, eut pour but de régler de nouveau les rapports de la France avec le Saint-Siège. Elle réunit tous les caractères d'un traité conclu entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, qui ne peut être modifié que par le concours et le consentement réciproques des deux puissances contractantes. Par conséquent, on ne saurait y apporter aucun changement sans avoir préalablement entamé des négociations avec le Saint-Siège, ainsi qu'on l'a déjà fait pour les concordats de 1813 et de 1817, restés sans exécution en France.

3. Cette convention consacre le principe de l'unité catholique en reconnaissant notamment au Souverain-Pontife le droit d'instituer canoniquement les évêques, et de fixer, de concert avec le Gouvernement, la circonscription des diocèses. (*Concordat, art.* 2, 3, 4, 5 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 18 ; *L.* 4 *juill.* 1821, *art.* 2, *et* 5 *mai* 1855, *art.* 1er.)

4. Les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés et mis à exécution en France sans l'autorisation du Gouvernement (*L.* 18 *germ. an X, art.* 1er, 3 *et* 18). Toutefois cette autorisation n'est pas prescrite pour les brefs de la pénitencerie qui concernent le for intérieur seulement. (*D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 1er; *voy.* **Bulle.**)

5. Aucun nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique ne peut, sans cette autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 2.)

6. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante du clergé ne doivent avoir lieu en France sans la permission expresse du Gouvernement (*Ibid., art.* 4). Conformément à cette disposition, les décrets des 16 septembre 1849, 22 mai 1850, 2 septembre 1851 et 8 janvier 1853 ont autorisé les conciles métropolitains et les synodes tenus dans le cours des mêmes années.

7. C'est un principe fondamental de la législation sur les cultes que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont réciproquement indépendants l'un de l'autre.

Ce principe a été proclamé dans la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682, et dans l'édit de Louis XIV du 23 mars de la même année, que le décret du 25 février 1810 a de nouveau promulgué comme une loi générale de l'empire français.

8. Le concordat de 1801 (*art.* 1, 2, 4, 5, 9, 10 *et* 16), la loi organique du 18 germinal an X (*art.* 1, 2, 3, 18, 19, 24, 61 *et* 69), et le décret du 28 février 1810 (*art.* 5 *et* 6) ont formellement maintenu la distinction des deux pouvoirs spirituel et temporel.

Il s'ensuit que le Gouvernement et les autorités civiles ou militaires ne doivent, en aucun cas, intervenir dans les affaires qui touchent au for intérieur, au dogme de la religion catholique, aux fonctions purement spirituelles, ni dans l'exercice des droits exclusivement réservés aux évêques et aux curés par les lois civiles. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9, 31, 63 *et* 69 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29, 31 *et suiv.*)

9. S'il était porté atteinte à la liberté que les lois et les règlements garantissent aux ministres du culte, les ecclésiastiques pourraient former un recours au Conseil d'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 7. *Voy.* **Appel comme d'abus.**)

10. De leur côté, les évêques et les membres du clergé ne doivent s'immiscer, en aucune façon, dans les fonctions des autorités civiles ; ils n'ont aucun ordre à leur donner ; mais ils sont fondés à réclamer leur appui dans les cas où quelque entrave est apportée à l'exercice de leur ministère.

11. Les curés ne doivent faire, aux prônes des messes paroissiales, aucune publication étrangère au culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 53.)

12. Les art. 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208 du Code pénal prononcent des peines sévères contre les ministres du culte qui, dans des discours publics ou des écrits contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, critiquent ou censurent, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité, provoquent à la désobéissance aux lois, excitent les citoyens à se soulever ou à prendre les armes, et contre ceux qui entretiennent, sur des questions ou matières religieuses, une correspondance avec une cour ou puissance étrangère sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministre chargé de la surveillance des cultes.

13. Quoique entièrement distincts l'un de l'autre, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ont des rapports nécessaires dans les affaires mixtes rela-

tives au culte extérieur, aux intérêts temporels des personnes et des établissements ecclésiastiques, à l'entretien des édifices religieux.

14. Doivent être soumis à l'agrément ou à l'approbation du Gouvernement : les nominations faites par les évêques, des vicaires généraux, des chanoines et des curés ; la fondation des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses ; les plans de circonscription des paroisses, les érections des cures, succursales, chapelles annexes et oratoires particuliers proposés par les évêques et les préfets ; les règlements dressés par les évêques au sujet des oblations que les prêtres catholiques sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements ; l'acceptation des dons et legs qui ont pour objet l'exercice du culte et l'entretien de ses ministres ; les acquisitions, ventes, transactions et tous les actes importants qui sont faits suivant l'avis de l'autorité diocésaine, par les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 5, 19, 21, 35, 61, 62, 69 *et* 73 ; *L.* 2 *janv.* 1817 *et* 24 *mai* 1825 ; *D.* 30 *sept.* 1807, 30 *déc.* 1809 *et* 22 *déc.* 1812 ; *O.* 2 *avril* 1817 *et* 14 *janv.* 1831.)

15. Le Gouvernement a le droit d'ordonner des prières publiques. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 49.)

C'est aux archevêques et aux évêques qu'il adresse ses instructions pour la célébration des cérémonies religieuses. (*D.* 24 *mess. an XII, art.* 5.) Les prélats se concertent ensuite avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des décisions du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 49.)

16. Dans toutes les églises de la France on doit réciter, à la fin de l'office divin, pour le Chef de l'État, la prière prescrite par l'art. 8 du concordat de 1801. (*Circ.* 23 *févr.* 1831, 29 *déc.* 1851 *et* 1er *déc.* 1852.)

17. En vertu de l'art. 14 de ce concordat, les traitements des archevêques, évêques, curés et desservants ont été mis à la charge de l'État.

18. Les fonctions ecclésiastiques sont gratuites ; mais les prêtres catholiques ont le droit de recevoir les oblations autorisées par les règlements épiscopaux que le Gouvernement a approuvés. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 5 *et* 69.) Ces oblations forment ce que l'on nomme vulgairement le *casuel*.

19. Les ministres du culte catholique sont exemptés des fonctions de juré (*C. d'instr. crim., art.* 383 ; *L.* 10 *juin* 1853, *art.* 3) et des tutelles qui s'ouvrent dans un autre département que celui de leur résidence. (*C. civ., art.* 427 ; *Avis du C.* 4 *nov.* 1806.)

20. Ils ne peuvent être, en aucun cas, ni maires, ni adjoints. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles des ministres des divers cultes en exercice dans la commune. (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 5 *et* 10.)

En outre, les ministres des différents cultes ne peuvent être élus membres du conseil général du département dans les cantons de leur ressort. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8.)

CHAP. II. — EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE.

21. Les principes sur ce point sont établis dans l'art. 1er du concordat et les art. 9 et 10 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçus :

« La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. (*Conc., art.* 1er.)

« Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9.)

« Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli. » (*Id., art.* 10.)

22. La loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée (*Journal officiel* du 17 juillet), soumet à l'obligation du service militaire les séminaristes, les membres du clergé et des congrégations religieuses.

Nous nous bornerons à donner l'analyse des art. 23 et 24 de cette loi, qui concernent le plus directement le clergé catholique.

Art. 23. En temps de paix, après un an de service sous les drapeaux, sont envoyés dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : 1°.... les instituteurs laïques, ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le Gouvernement français...... ; 4° les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État.... ; tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 24..... Les élèves ecclésiastiques mentionnés au § 4° qui, à l'âge de 26 ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre dans l'un des cultes reconnus par l'État ; — les jeunes gens visés par les art. 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait dans le cours de leur année de service aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ; — ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

23. Les lieux où le culte peut être célébré sont les églises, les chapelles des établissements publics ou des particuliers, les voies publiques et les cimetières.

24. La loi du 18 germinal an X et le décret du 22 septembre 1812 ne prononçant pas de peine applicable à la prohibition d'ouvrir une chapelle domestique et des oratoires particuliers, sans l'autorisation du Gouvernement, ce fait échappe à toute répression. (*C. de Cass.* 23 *oct.* 1886.)

25. En 1802, toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées pendant la Révolution, et nécessaires au culte, ont été remises à la disposition des évêques. Dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque doit se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. (*Conc., art.* 12 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 75 *et* 77.)

26. Les églises sont ouvertes gratuitement au public ; il est expressément interdit de n'y rien percevoir de plus que le prix des chaises (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 1er) ; on doit y réserver une place où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent *commodément* assister au service divin et entendre les instructions. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 65.)

27. Aux termes de l'art. 47 de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les autorités civiles et militaires. Depuis 1802 jusqu'à ce jour, cet article a été constamment interprété en ce sens que les autorités ne peuvent réclamer une place distinguée que seulement dans les cérémonies à la fois religieuses et civiles auxquelles elles sont officiellement convoquées. (*Décis. min.* 11 *therm. an XII,* 21 *juin* 1836, 3 *fév.* 1853.)

28. Lorsqu'un édifice a été régulièrement affecté au culte, nul ne peut en changer la destination sans l'autorisation du Gouvernement. La commune, bien qu'elle en soit propriétaire, n'a pas le droit d'en disposer, sans cette autorisation, pour d'autres usages, tels que distributions de prix, assemblées électorales, etc. (*Circ. min.* 8 *févr.* 1831, 24 *mars* 1848.)

29. Tout exercice du culte catholique en dehors de la juridiction épiscopale est illégal. En conséquence, il est défendu d'introduire dans une église catholique le culte d'une secte quelconque ou des cérémonies religieuses que l'évêque n'aurait pas approuvées. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 10 ; *Circ. min.* 3 *févr.* 1831.)

30. Les curés doivent se conformer au règlement de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières, les instructions et l'acquittement des fondations pieuses (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29) ; ils ne peuvent ordonner des prières publiques extraordinaires dans leurs paroisses sans la permission expresse de l'évêque (*L.* 18 *germ. an X, art.* 40). En aucune circonstance, les maires n'ont d'injonctions à leur faire touchant l'exercice du culte dans l'intérieur des églises. (*Circ. min.* 22 *mars* 1831.)

31. Aucune fête ne peut être établie sans l'autorisation du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 41.) Suivant l'indult donné le 9 avril 1802 par le cardinal-légat Caprara, et dont la publication en France a été prescrite par l'arrêté consulaire du 29 germinal an X, les fêtes conservées comme étant seules obligatoires sont, outre le dimanche, la fête de Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint ; mais la force de l'habitude l'emporta sur la règle. Le 6 juillet 1806, pour faire cesser les infractions, le légat ajouta à son indult les explications suivantes : « Puisqu'on s'est aperçu que les annonces des fêtes supprimées occasionnaient des équivoques dont il pouvait résulter des abus, il paraît expédient que les curés et autres ecclésiastiques s'abstiennent d'en faire les annonces, de les indiquer la veille par le bruit des cloches et d'en célébrer l'office avec la pompe et l'appareil extérieur qu'on doit employer aux fêtes conservées. » (*Voy.* **Cloches.**)

Ces dispositions, prises d'accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement au sujet des fêtes supprimées, n'ont pas été exactement observées. L'administration des cultes en a plusieurs fois recommandé l'exécution. (*Circ.* 30 *niv. an XI,* 23 *juin* 1808, 19 *oct.* 1813, 30 *nov.* 1830 *et* 25 *juin* 1835.)

32. La loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches par les particuliers a été abrogée par une loi du 12 juillet 1880. (*Voy.* **Dimanches et Fêtes,** nos 3 et 7.)

L'art. 70 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée porte que les ministres de la guerre et de la marine assureront par des règlements aux militaires de toutes armes le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux, *les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs*. Le décret du 10 août 1872 prescrit notamment aux colonels des régiments de régler le service de manière que les militaires puissent assister aux offices *le dimanche et les jours de fête*.

33. Dans les maisons des particuliers, dans les établissements publics ou privés, le culte ne peut être exercé sans une permission spéciale de l'évêque et sans l'autorisation du Gouvernement ; deux conditions sont indispensables à cet effet : la première, qu'il y ait une chapelle munie de tous les objets nécessaires au culte ; la seconde, que cette chapelle soit érigée en chapelle domestique ou en oratoire particulier dans les formes tracées par le décret du 22 décembre 1812. (*Voy.* **Chapelle,** nos 35 et suiv.)

34. Des principes ci-dessus exposés sur le libre et public exercice du culte catholique il résulte que les cérémonies extérieures de ce culte, telles que les processions, les plantations de croix, etc., peuvent avoir lieu dans les rues, les places publiques et les chemins des communes de la France. L'art. 45 de la loi du 28 germinal an X n'a fait qu'une seule exception pour les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. Cet article interdit les cérémonies religieuses du culte catholique non seulement dans les villes où il existe une agrégation de fidèles d'un autre culte, mais encore dans celles où il n'existe qu'un édifice ouvert publiquement à un autre culte. (*Arr. du C.* 3 *mars* 1894.)

35. Le 27 mai 1842, le ministre des cultes a décidé que les processions extérieures ne sont pas interdites par la loi dans les localités qui n'ont qu'un simple oratoire protestant. Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'État ; mais le pourvoi a été rejeté par arrêt du 30 juin 1843.

36. Le Gouvernement a le droit, en vertu de l'art. 1er du concordat et des pouvoirs que lui confèrent les lois civiles, d'empêcher les cérémonies extérieures du culte catholique sur la voie publique, lorsqu'il a des motifs de craindre que l'ordre ne soit troublé. (*Lettres du min. des cultes* 6 *mai* 1831, 2 *mai* 1836 *et* 30 *avril* 1849.)

37. Le maire a le droit d'interdire les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte, à l'exception des enterrements.

Tombe sous le coup de cette prohibition le fait d'avoir installé sous le porche ouvert d'une église dont les portes ont elles-mêmes été ouvertes à deux battants, un reposoir accessible aux regards du public et édifié en vue de la bénédiction qui devait s'ensuivre et qui s'en est en effet suivie. (*C. de cass. févr.* 1887 ; *Concordat, art.* 1er.)

Mais un maire commet un excès de pouvoir en prohibant, en termes généraux, l'exhibition sur la voie publique d'emblèmes servant aux différents cultes. (*C. d'Ét.* 3 *mars* 1894.)

Il peut interdire à un corps de musique qui

exécute des morceaux à un enterrement de stationner ou de circuler dans les rues. (*Arr. du C.* 1er *déc.* 1891.)

38. Enfin, le culte catholique est publiquement célébré dans les cimetières (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 18). Les cérémonies extérieures de ce culte pour les convois et pompes funèbres sont autorisées dans toutes les communes où la religion catholique est seule professée; quant aux villes où il y a plusieurs cultes, la disposition exceptionnelle de l'art. 45 de la loi de l'an X est applicable s'il existe une église consistoriale. (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 18. *Voy. suprà,* n° 33.)

CHAP. III. — POLICE DU CULTE CATHOLIQUE.

39. La police du culte catholique a pour but de protéger l'exercice de ce culte, la liberté et la sûreté de ses ministres, et en même temps de réprimer les fautes commises par les ecclésiastiques dans leurs fonctions.

Elle doit être faite dans l'intérêt de la religion et de la société, suivant les règles posées depuis le concordat de 1801; on ne peut plus invoquer la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, que la Cour de cassation regarde comme abrogée. (*Arr.* 22 *avril* 1843.)

40. La législation criminelle contient un grand nombre de dispositions protectrices du culte et de ses ministres. (*C. P.*)

Sont punis des peines de l'emprisonnement et de l'amende, plus ou moins fortes selon les circonstances: les individus qui, par des discours publics, des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou tous autres emblèmes exposés aux regards du public, outragent ou tournent en dérision toute religion dont l'établissement est légalement reconnu en France (*L.* 25 *mars* 1822, *art.* 1er); ceux qui, par des voies de fait ou des menaces, contraignent ou empêchent une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister au service divin, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux (*C. P., art.* 260);

Ceux qui empêchent, retardent ou interrompent les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices (*C. P., art.* 261). Cet article s'applique aux troubles apportés à la confession dans l'église ou la sacristie (*Cass.* 9 *oct.* 1824); à une procession sur la voie publique (*C. de Paris* 18 *août* 1846); aux auteurs de bruits extraordinaires faits, même au dehors de l'église, dans l'intention d'interrompre le culte (*C. de Metz* 21 *déc.* 1853);

Ceux qui, par paroles ou gestes, outragent les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice (*C. P., art.* 262);

Ceux qui détruisent, abattent, mutilent ou dégradent des monuments, des statues et autres objets destinés à la décoration dans une église (*C. P., art.* 257), qui brisent une cloche (*Cass.* 1er *avril* 1826), qui renversent une croix, un calvaire et autres signes extérieurs du culte érigés avec la permission de l'autorité civile (*C. P., art.* 257, *Procès-verbal de la séance du Conseil d'État du* 9 *janv.* 1810; *C. de Douai* 19 *août* 1839);

Ceux qui outragent un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. Si l'outrage est accompagné d'excès ou violences prévus par les art. 228, 229, 231, 232 et 233 du Code pénal, le châtiment est plus rigoureux (*C. P., art.* 262; *L.* 25 *mars* 1822, *art.* 6);

Ceux qui outragent publiquement, d'une manière quelconque, un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, mais hors de l'exercice de son ministère. (*L.* 25 *mars* 1822, *art.* 6.)

L'art. 261 du Code pénal, qui punit les entraves au libre exercice des cultes, a pour double objet de sauvegarder la liberté du prêtre célébrant et de garantir la sécurité des paroissiens qui assistent aux cérémonies religieuses et participent aux prières publiques; il n'est pas nécessaire, pour appliquer cet article, que l'interruption de l'office divin soit absolue; il suffit que l'exercice du culte ait été retardé et que le recueillement des fidèles ait été troublé par des désordres commis dans l'église, lors même que le prêtre aurait continué de célébrer l'office. (*C. de Toulouse* 19 *nov.* 1868; *C. de Douai* 24 *fév.* 1869.)

Quiconque frappe le ministre d'un culte dans ses fonctions se rend passible de la dégradation civique. (*C. P., art.* 263 *et* 35.)

41. Les associations de plus de 20 personnes, qui ont pour but de s'occuper d'objets religieux, alors même qu'elles seraient partagées en sections d'un nombre moindre et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués, ne peuvent se former sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine de dissolution, d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 50 à 1,000 fr. contre leurs membres. (*C. P., art.* 291 *et* 292; *L.* 10 *avril* 1834, *art.* 1, 2, 3; *D.* 25 *mars* 1852, *art.* 2. *Voy.* **Association**.)

42. L'art. 294 du Code pénal déclare passible d'une amende de 16 à 200 fr. tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, accorde ou consent l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association *même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte.*

43. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (*Arr.* 3 *août* 1826, 20 *mai* 1836, 22 *juill.* 1837, 12 *avril* 1838, 22 *avril* 1843, 8 *janv.* 1838 *et* 9 *déc.* 1853), les art. 291 et 294 du Code pénal n'ont rien d'incompatible avec la liberté des cultes. Cette liberté n'exclut, en effet, ni la surveillance de l'autorité sur les réunions destinées à l'exercice d'un culte, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être efficace.

44. Tous les privilèges accordés sous l'ancien régime aux prêtres catholiques en matière de juridiction civile ou criminelle, tous les tribunaux d'exception ou d'attribution, et particulièrement les officialités, ont été abolis et supprimés par la loi des 16-24 août 1790 (*tit.* 2, *art.* 16), le décret des 7-11 septembre 1790 (*art.* 13) et la loi du 18 germinal an V (*art.* 10 *et* 11).

45. Il n'existe plus maintenant aucune différence entre les prêtres catholiques et les autres citoyens à l'égard des délits qu'ils commettent hors de l'exercice du culte et de leurs fonctions. (*Avis du C.* 2 *mars* 1831; *Cass.* 12 *mars* 1840.)

46. Lorsqu'un ecclésiastique est inculpé d'avoir, dans l'exercice du culte, contrevenu aux lois, trois moyens de répression peuvent être employés : 1° les mesures disciplinaires ; 2° le recours au Conseil d'État ; 3° la poursuite devant les tribunaux.

47. Il y a plusieurs sortes de peines disciplinaires : les principales sont l'avertissement, le blâme, la censure, le changement de résidence, l'envoi dans un séminaire ou maison religieuse avec ordre d'y passer un certain temps, l'interdiction partielle ou totale des fonctions du saint ministère, la suspension des curés et desservants et leur remplacement provisoire par un procuré, la révocation des titulaires amovibles, la destitution des titulaires inamovibles prononcée par une ordonnance épiscopale conformément aux règles canoniques.

48. L'intervention du Gouvernement doit être provoquée dans deux cas seulement : 1° quand un curé ou desservant est temporairement éloigné de sa paroisse pour cause de mauvaise conduite, il lui est fait application des dispositions du décret du 17 novembre 1811 par une décision spéciale du ministre des cultes. L'arrêté ministériel fixe la quotité de l'indemnité à prélever sur le traitement du titulaire en faveur du procuré qui le remplace dans l'exercice de ses fonctions ; il attribue à ce procuré, pendant la durée du remplacement, la jouissance du casuel et du presbytère de la paroisse (*D.* 17 *nov.* 1811, *art.* 1, 2 *à* 7 ; *Inst. min. sur la comptabilité des cultes* 1er *avril* 1823, *art.* 25, 26, 27, 29, 30 *et* 31) ; 2° quand il s'agit de la destitution des chanoines et des curés, le concours de l'évêque et du Gouvernement, exigé par le concordat et la loi du 18 germinal an X pour les mettre en possession de leurs titres, est également nécessaire pour les en priver. (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1824 ; *Avis du C.* 30 *juill.* 1824 *et* 8 *févr.* 1831 ; *D.* 4 *févr.* 1850.)

Le décret du Chef de l'État qui est rendu dans ce cas approuve l'ordonnance épiscopale de destitution *quant à ses effets civils*. C'est donc seulement à partir de ce décret que les chanoines et les curés révoqués doivent cesser de jouir de leur traitement et des autres avantages temporels attachés à leur titre. (*Décis. min.* 9 *févr. et* 24 *sept.* 1850 *et* 8 *févr.* 1851.)

49. Si une dénonciation calomnieuse était faite par écrit contre un ecclésiastique, soit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit au ministre des cultes, l'auteur de la plainte reconnue fausse par l'autorité compétente serait puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. (*C. P., art.* 373 ; *Cass.* 18 *sept.* 1830.)

Par arrêt du 12 avril 1851, la Cour de cassation a statué que l'art. 373 du Code pénal est applicable aux dénonciations calomnieuses faites aux évêques contre les prêtres de leurs diocèses, attendu que les évêques, étant investis par le concordat d'un droit de discipline ecclésiastique, doivent être assimilés, quant à la partie civile et temporelle de leurs fonctions, aux officiers de police judiciaire ou administrative dans le sens de cet article.

50. Indépendamment des lois générales qui régissent les prêtres catholiques comme les autres citoyens, il est des obligations spéciales qui leur sont imposées en raison de leurs fonctions.

Ainsi aucun ministre du culte ne peut procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage s'il ne lui a pas été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil, sous peine d'une amende de 16 à 200 fr. pour la première infraction, d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour la seconde, ou la récidive, et de la détention pour la troisième. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 54 ; *C. P., art.* 199 *et* 200.)

51. Le décret du 4 thermidor an XIII défend à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps des personnes décédées ou de les accompagner hors des églises sans qu'on leur représente l'autorisation de les inhumer donnée par l'officier de l'état civil. Le ministre du culte qui contrevient à ce décret est passible des peines de simple police prévues par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV. On ne peut lui appliquer l'art. 358 du Code pénal de 1810, relatif aux inhumations non autorisées. (*Cass.* 27 *janv.* 1832.)

52. Les ecclésiastiques ne doivent se permettre dans leur instructions religieuses aucune inculpation, directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 52.) Si cette prescription, conforme aux préceptes de la charité, était méconnue, les paroles proférées en chaire, qui dégénéreraient en injures ou diffamation contre les personnes ou en outrages contre un autre culte, tomberaient sous le coup des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822. (*Cass.* 15 *janv.* 1830.)

53. L'inviolabilité du secret de la confession est garantie par les lois civiles comme par les lois canoniques. (*Cass.* 30 *nov.* 1810.) Un prêtre qui révélerait les secrets qu'on lui aurait confiés dans l'exercice de son ministère pourrait être condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois, et à une amende de 100 à 500 fr. (*C. P., art.* 378.)

54. Les prêtres catholiques sont autorisés à porter un costume particulier à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église. (*Arr.* 17 *niv. an XIII.*) Par conséquent, aucun laïque, aucun ministre d'un autre culte ne peut prendre ce costume sans s'exposer à la peine de six mois à deux ans de prison prononcée par l'art. 259 du Code pénal. (*Cass.* 22 *juill.* 1837.) D'un autre côté, le caractère indélébile du prêtre n'est point inséparable de l'habit ; il peut être privé du droit de porter le costume ecclésiastique comme il peut être interdit du droit de dire la messe. Lorsqu'un ecclésiastique, jugé indigne par son évêque de se revêtir de ce costume, continue, malgré cette défense, de le porter, l'art. 259 du Code pénal lui est applicable. (*C. de Montpellier* 12 *févr.* 1851 ; *C. de Bordeaux* 27 *févr.* 1852, 6 *avril* 1870 *et* 23 *janv.* 1873 ; *Cass.* 24 *juin* 1852 *et* 10 *mai* 1873.)

55. Le Conseil d'État, consulté par le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de

finances du 30 décembre 1882, entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires, et les traitements des évêques et curés, ne porte aucune modification aux droits de police du Gouvernement et notamment à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire, a donné le 25 avril 1882 l'avis suivant :

Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé sous l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel ;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercées par les rois de France ;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ;

Considérant, d'autre part, que, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ;

Est d'avis :

Que le droit du Gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres des cultes salariés par l'État. (*Journal officiel du* 29 *avril* 1883.)

56. Le Conseil d'État statuant sur la requête de M. l'abbé Sailhol, curé de Villefranche-de-Belvès (Dordogne), privé de son traitement par décision ministérielle, a fait application des principes admis par l'avis du 25 avril 1882. Contrairement aux conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, tendant à l'annulation de la décision ministérielle, comme n'étant autorisée par aucune loi, la requête de M. l'abbé Sailhol a été rejetée. (*Arr. du C.* 1er *févr.* 1889.)

57. Les pouvoirs de haute discipline du Gouvernement sur les membres du clergé, en dehors des cas où ils appartiennent au Président de la République en Conseil d'État, ne peuvent être exercés que par le ministre chargé du service de la police des cultes, et il y a lieu d'annuler pour incompétence la décision d'un préfet prononçant une peine disciplinaire de cette nature.

Ainsi jugé sur la requête de M. l'abbé Glena, curé de Coaraze (Alpes-Maritimes), qui avait été privé de son traitement par décision préfectorale. (*Arr. du C.* 1er *févr.* 1889.) N. DE BERTY.

Mis à jour par Ém. Chédien.

CULTES NON CATHOLIQUES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION, PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. Le célèbre édit de pacification, signé à Nantes le 13 avril 1598 par Henri IV, fut, après bien des vicissitudes, la reconnaissance légale d'un culte autre que le culte catholique romain, et, en ce sens, un premier pas vers le principe général de la liberté des cultes.

Louis XIV, ne voulant tolérer dans son royaume que la religion qu'il professait, révoqua, le 22 octobre 1685, l'édit de son aïeul, que déjà, depuis plusieurs années, il avait aboli de fait par une série de mesures restrictives. Après un siècle d'inutiles persécutions, Louis XVI dut se résoudre à réparer le mal fait aux protestants par son prédécesseur, et signa l'édit du 17 novembre 1787, qui leur rendait une existence légale et un état civil, faisant ainsi cesser, suivant les termes mêmes du préambule, « une fiction inadmissible, une contradiction dangereuse entre les droits de la nature et les dispositions de la loi ». Ce n'était pourtant là qu'une demi-réparation ; voici, en effet, comment le monarque s'exprimait dans le même préambule : « La religion catholique, que nous avons le bonheur de professer, jouira seule des droits et des honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos États, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne nous permet pas de leur refuser. » Et en conséquence il octroyait aux protestants la faculté de « faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir, comme les autres sujets, des effets civils en résultant ». On était donc encore loin d'accepter franchement la coexistence légale et l'égalité de droits de différents cultes.

2. La déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 [1], la Constitution du 13 septembre et le décret du 29 novembre 1791, la Constitution du 24 juin et le décret du 8 décembre 1793, celui du 7 mai 1794, la Constitution de l'an III et la loi du 7 vendémiaire an IV, la proclamation et l'arrêté des consuls de frimaire et nivôse an VIII, posèrent et garantirent successivement le principe de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes. Il fut confirmé par la Constitution de l'an X (4 août 1802) et par le serment du sacre (2 décembre 1804), et de nouveau proclamé par les

1. Mentionnons ici la loi du 15 décembre 1790, sur les *religionnaires fugitifs,* qui compléta généreusement la réparation commencée par Louis XVI, en disposant que « toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarées *naturels français* et jouissent des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile et prêtent le serment civique ». Cette disposition a été modifiée par l'article 4 de la loi du 26 juin 1889, qui décide que « les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'Édit de Nantes continueront à bénéficer de la loi du 15 décembre 1790, mais *à la condition d'un décret spécial* pour chaque demandeur. » Le décret ne produira d'effet que pour l'avenir.

chartes de 1814 et de 1830, et par la Constitution de 1848, mais avec certaines différences essentielles. Sous le régime de 1814, la religion catholique romaine était déclarée religion de l'État, et les cultes chrétiens étaient seuls admis à recevoir un salaire sur le trésor public (*art.* 5, 6 *et* 7). La charte de 1830 déclara seulement qu'en fait la religion catholique romaine était celle de la majorité de la nation et n'exclut formellement aucun culte de la participation au budget (*art.* 5 *et* 6). Enfin, la Constitution de 1848 prononça en termes exprès l'*égale* liberté des cultes et leur droit commun d'être reconnus et salariés par l'État. De plus, le décret du 28 juin 1848 affranchit des dispositions relatives aux réunions publiques celles qui avaient pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque.

3. La Constitution du 14 janvier 1852, qui fut bientôt celle du second Empire, comprit la liberté des cultes parmi les grands principes de 1789, base du droit public des Français (*art.* 1er), et le Sénat, gardien des libertés publiques (*art.* 25), fut chargé de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires ou porteraient atteinte à ces libertés, et en particulier à la liberté des cultes (*art.* 26). « Mais, suivant une remarque du jurisconsulte A. Dalloz, d'autres actes du pouvoir constituant (notamment celui qui appelle au Sénat les cardinaux), sans avoir expressément modifié les rapports de l'Église et de l'État, avaient néanmoins établi un principe nouveau qui pouvait être fertile en conséquences. » (*Législation et traité des cultes,* p. 16.)

4. Les cultes non catholiques sont de deux sortes : *reconnus* et *non reconnus*. Sous l'empire de la Constitution de 1848, un législateur (Dufaure) et un ministre (de Falloux) ont déclaré que les cultes reconnus et non reconnus ne se distinguaient les uns des autres que par le salaire. On objecte que le culte israélite était déjà reconnu longtemps avant d'être doté par l'État. C'est oublier qu'alors même, par une disposition spéciale renouvelée chaque année dans la loi de finances, les consistoires israélites étaient admis à dresser des rôles de contributions recouvrables dans leur sein par les receveurs généraux du trésor public « pour l'acquittement du salaire des rabbins », qui avait été réglé par le décret organique de 1808. Une telle exception législative équivalait évidemment à l'inscription au budget. L'exemple du culte israélite ne serait donc point à opposer à la définition précitée.

5. Mais il faut se rappeler que ce qui caractérise la reconnaissance légale d'un culte, c'est dans l'esprit du législateur de 1802 et suivant ses propres expressions, « une protection de surveillance de la part de l'État, organisant et salariant certains cultes, à de certaines conditions ». Dans le même sens, Portalis, rapporteur à la Chambre des Pairs en 1831, déclare « que le salaire public des ministres des cultes reconnus constituait un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, contrat par lequel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission ».

Les lois qui règlent les questions de cultes ont donc été rendues d'après ce principe de privilège pour les cultes reconnus, en sorte que le salaire est, si l'on veut, la seule distinction entre ceux-ci et les cultes non reconnus, mais le salaire plaçant les premiers dans un certain régime de protection et de dépendance, le non-salaire laissant les autres dans le droit commun et parmi les objets de police générale.

6. La protection accordée aux cultes reconnus consiste, ainsi qu'on a déjà pu le voir pour le culte catholique, dans une autorisation générale et implicite pour l'exercice de ces cultes, et dans certaines immunités. Elle s'applique à la doctrine, aux cérémonies extérieures, à la discipline. Enfin, elle a pour conséquence directe l'intervention du pouvoir civil dans certains actes ecclésiastiques, et pour sanction l'appel comme d'abus jugé en Conseil d'État. « Nous n'examinons pas, dit A. Dalloz, si ce régime se concilie avec l'indépendance des cultes, avec cette liberté qui leur est garantie par nos constitutions ; nous constatons seulement que tel est le régime des articles organiques. » (*Loc. cit.,* p. 121.)

CHAP. II. — CULTES NON CATHOLIQUES RECONNUS.

7. Les cultes non catholiques reconnus, c'est-à-dire placés dans les conditions qui viennent d'être énoncées, sont : 1° les deux cultes protestants officiels (Église réformée et Église de la Confession d'Augsbourg) ; 2° le culte israélite.

Sect. 1. — Cultes protestants.

8. En même temps que le Gouvernement consulaire faisait recevoir comme loi de l'État une convention passée avec le pape pour le rétablissement du culte catholique, il présentait aussi à la sanction du pouvoir législatif des articles organiques dressés pour les cultes protestants (18 *germ. an X,* 2 *avril* 1802). Ce fut pour l'époque un fait considérable que de voir ainsi le Gouvernement reconnaître, organiser, salarier plusieurs cultes à la fois, et Portalis put dire au Conseil d'État que « la liberté des cultes, jusqu'alors trop illusoire, se réalisait enfin en ce jour ».

9. « Quand une religion est admise, dit Portalis en cette occasion, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. » Mais la loi du 18 germinal ne répondit que très imparfaitement à cette intention du législateur. Elle fut accueillie comme un grand bienfait, sans doute ; mais les lacunes, les inconvénients de cette loi furent aussitôt sentis, et dès le lendemain du jour où elle fut appliquée, on dut songer à la reviser [1]. Après bien des promesses et des essais infructueux sous les divers Gouvernements qui se sont succédé depuis cinquante ans, un décret du pouvoir constituant, en date du 26

1. On dut, par exemple, laisser entièrement de côté la condition inexécutable d'une agglomération de 6,000 âmes, imposée par l'article 16, pour former une église consistoriale. L'article 15, en ne mentionnant que des *consistoires locaux* et des *synodes,* avait supprimé, à la base, l'élément fondamental, la paroisse, et au sommet, la clef de voûte, le pouvoir régulateur et unitaire de l'ancienne Église réformée, le synode général. L'art. 28 portait qu'aucune Église ne pourrait s'étendre d'un département en l'autre. Un décret du 10 brumaire an XIV dut abroger cette disposition, en rattachant les églises isolées dans les départements au consistoire le plus voisin. (*Voy.* à ce sujet les *Études administratives* de Vivien, t. II, p. 325 à 327.) Le baron Cuvier écrivait encore en 1831 que « la complète révision de la loi de germinal était nécessaire, qu'elle ne répondait pas aux besoins de l'époque et à l'esprit du protestantisme ».

mars 1852, a voulu définir d'une manière plus nette les pouvoirs des divers ordres qui régissent les Églises protestantes, et particulièrement ceux qui doivent entrer en communication directe avec le dépositaire suprême de la puissance publique. » (*Rapp. du minist.*) L'Église de la Confession d'Augsbourg a été réorganisée par la loi du 1er août 1879.

De la combinaison de ces documents principaux résulte notre législation actuelle sur la matière.

ART. 1. — BASES COMMUNES AUX DEUX ÉGLISES. CONSEILS PRESBYTÉRAUX. CONSISTOIRES.

10. Les deux cultes protestants reconnus ont une base commune : base *presbytérienne,* c'est-à-dire absence de hiérarchie entre les pasteurs, qui sont tous égaux, et droit ecclésiastique résidant exclusivement dans la société des fidèles.

11. La *paroisse,* ou commune ecclésiastique, est le pivot du système. On appelle paroisse un *groupe de protestants* habitant une ou plusieurs communes et pour lesquels l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Chaque paroisse a un *conseil presbytéral* composé de membres laïques élus par les électeurs paroissiaux et présidés par les pasteurs ou l'un d'eux. Le Gouvernement, après avoir déterminé un *groupe de paroisses* pour former une *circonscription consistoriale,* désigne l'une d'elles pour chef-lieu et institue le conseil presbytéral en qualité de *consistoire*[1].

12. Dans l'Église réformée, quatre éléments concourent à la composition du consistoire : 1° tous les pasteurs du ressort consistorial ; 2° le conseil presbytéral tout entier de la paroisse désignée pour être le chef-lieu de la circonscription ; 3° un *délégué* laïque de chaque conseil presbytéral de paroisse ; 4° un nombre de *représentants* directement élus par les paroisses sectionnaires, égal à celui des membres directement élus par les paroisses, égal à celui des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 1, 2 *et* 3, et *Arr. min.* 10 *sept.* 1852, 20 *mai* 1853.)

13. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans le ressort paroissial, veille à l'entretien des édifices religieux et à la conservation des biens curiaux, en général délibère sur les affaires qui lui sont propres, et administre sous l'autorité du consistoire.

Le consistoire exerce la même surveillance dans le ressort consistorial et contrôle l'administration des conseils presbytéraux.

Les comptes et budgets des consistoires sont soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics à partir du 1er janvier 1893. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 78.)

14. L'Église réformée de Paris a été divisée en huit paroisses par décret du 25 mars 1882. Chacune d'elles est administrée par un conseil presbytéral.

ART. 2. — ÉGLISE RÉFORMÉE : CONSISTOIRES, SYNODES, CONSEIL CENTRAL.

15. Au-dessus des consistoires réformés, la loi de l'an X place des *synodes,* composés chacun des pasteurs et d'un délégué des cinq églises formant l'arrondissement synodal. — Les synodes veillent sur ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Leurs sessions ne peuvent durer que six jours et n'ont lieu qu'avec la permission du Gouvernement. Le Gouvernement doit également approuver leurs décisions, sur rapport du préfet qui assiste ou se fait représenter aux séances. — Ces dispositions étaient restées lettre morte jusqu'au mois de juillet 1850. Alors s'assembla une première fois un synode d'arrondissement, autorisé pour les cinq consistoriales de la Drôme, et qui s'est réuni de nouveau en 1851 et 1852.

16. Réduite à des consistoires et à des synodes tels que ceux dont nous venons de parler, l'Église réformée a pu se plaindre d'avoir été démembrée et décapitée, ne possédant légalement ni la paroisse, pierre angulaire de l'édifice ecclésiastique, ni le synode général, qui devait en être la clef de voûte et qui faisait son unité et sa consistance[1].

17. Le décret du 26 mars 1852 établit à Paris un *Conseil central des églises réformées,* en lui donnant pour mission de représenter ces églises auprès du Gouvernement et de s'occuper des questions d'intérêt général dont il serait chargé par l'administration ou par les églises elles-mêmes[2]. Composé, pour la première fois, de treize notables protestants, nommés par le Gouvernement, et des deux plus anciens pasteurs de Paris, ce Conseil était une sorte de haute commission permanente, pouvant, dans la sphère de ses attributions, rendre aux églises une partie des services auxquels était destinée l'ancienne autorité supérieure tirée de leur hiérarchie propre. Le Conseil central devait subvenir jusqu'à un certain point à cet état de dissémination et d'isolement produit surtout par la loi de l'an X, que PORTALIS déjà avait signalé et se proposait de corriger.

18. Dans l'année qui a suivi la chute du second Empire, une mesure gouvernementale, vainement sollicitée à diverses reprises, est venue tout à coup modifier le régime ecclésiastique, le *modus vivendi* existant. — Un décret rendu à Versailles le 29 novembre 1871, et visant la loi de germinal an X ainsi que les décrets des 26 mars et 30 novembre 1852, répartit les 103 consistoires des églises réformées de la France et de l'Algérie en 21 circonscriptions synodales (*art.* 1er), et décida que chaque consistoire élirait un pasteur et un laïque pour le représenter au synode de sa circonscription (*art.* 2). Ces représentants étaient appelés à se réunir, du 1er au 15 mars 1872, pour élire des délégués à un *Synode général,* qui serait ultérieurement convoqué à Paris (*art.* 3). Le nombre de ces délégués était fixé d'après celui des pasteurs de chaque circonscription synodale (1 délégué par 6 pasteurs ; 2 délégués, de 6 à 12 pasteurs ; 3 délégués, de 13 à 18 pasteurs, etc. ; la

1. L'article 4 du décret du 26 mars 1852 porte que « les protestants des localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs, seront rattachés administrativement au consistoire le plus voisin ».

1. Voyez dans les *Vues sur le protestantisme,* publiées en 1829 par J.-L.-S. VINCENT, les remarquables chapitres VI et VII, intitulés : *l'Église réformée de France à son origine et sous la loi du 18 germinal an X.*

2. Le décret organique ne donne au Conseil central qu'une seule fonction spécifiée : « Recueillir les votes des consistoires lorsqu'une place de professeur vient à vaquer dans les Facultés de théologie et les transmettre avec son avis au ministre de l'instruction publique. »

moitié desdits délégués serait laïque, en cas de nombre pair ; la moitié, plus un, en cas de nombre impair) [*art.* 4]. — Une circulaire ministérielle du 12 mars 1872, résolvant diverses questions de détail qui avaient surgi, admit que les opérations électorales ne seraient terminées qu'en avril et que le Synode général ne se réunirait qu'au mois de mai. Il s'agissait pour le Gouvernement et pour l'Église réformée, disait le ministre, « d'arriver à s'entendre sur *un partage plus libéral* de leurs attributions respectives et un *règlement précis* de leurs rapports ».

19. Le Synode général tint sa première assemblée à Paris le 6 juin 1872, et, dans sa séance du 20 de ce mois, il visa une *Déclaration de foi*, qui a donné lieu depuis lors aux plus vives contestations. Saisi de la question de légalité du Synode général, le Conseil d'État s'est prononcé pour cette légalité, par un avis délibéré et adopté dans ses séances des 13 et 15 nov. 1873. Le ministre fixa aussitôt à la seconde quinzaine du mois de janv. 1874 les élections pour le septième renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires. Mais, sur ces entrefaites, le Synode général décida, le 27 novembre, que désormais seraient *seuls* « inscrits ou maintenus au registre paroissial, sur leur demande, les protestants français qui, remplissant les conditions actuellement exigées et faisant élever leurs enfants dans la religion protestante, déclarent rester attachés de cœur à l'Église réformée de France et à la vérité révélée, telle qu'elle est contenue dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament ». En conséquence (22 déc.), le ministre statua que le registre paroissial, au lieu d'être clos le 31 décembre 1873, ne serait clos que le 31 mars 1874, et les élections se trouvèrent ainsi ajournées.

20. Ces élections ont eu lieu. Elles n'ont fait qu'accuser la scission des églises réformées en deux parties à peu près égales : l'une acceptant, l'autre répudiant la validité de la constitution du Synode général et de ses actes. Vainement un décret rendu le 28 février 1874, le Conseil d'État entendu, avait autorisé la publication de la *Déclaration de foi* votée par le Synode général le 20 juin 1872 et en avait ordonné la transcription sur les registres du Conseil d'État.

21. Une moitié de l'Église persista à refuser d'obéir au Synode et à protester contre des décisions qu'elle déclare caduques, comme étant émanées, non d'une majorité sincèrement obtenue, mais d'une assemblée mal constituée et, partant, incompétente[1]. Plusieurs circulaires du ministre des cultes (22 déc. 1873, 27 déc. 1874, 9 déc. 1876) avaient décidé que le Synode général de 1872 n'avait pas excédé sa compétence en modifiant les conditions religieuses de l'électorat. Le Conseil d'État, au contraire, par décret du 23 juillet 1880, a jugé « que le fait de subordonner la capacité électorale à de nouvelles conditions constitue un changement à la discipline, aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 germinal an X, et ne peut être obligatoire sans l'autorisation du Gouvernement. Les conditions religieuses fixées en 1852 restent à l'avenir les seules qui puissent être exigées par les conseils presbytéraux[1].

22. Pour mettre un terme aux luttes confessionnelles qui divisaient les églises réformées, le décret du 12 avril 1880 a réglementé d'une façon précise la procédure électorale dans ces églises. Deux instructions ministérielles des 30 août 1880 et 28 février 1881 ont tracé les règles d'après lesquelles ce nouveau règlement devait recevoir son exécution[2].

23. L'électeur paroissial doit réunir deux espèces de conditions : 1° les *conditions civiles ;* avoir trente ans révolus, jouir de ses droits politiques. Exception est faite pour les étrangers qui sont inscrits sur le registre paroissial après trois ans de résidence dans la paroisse (le domicile dans la paroisse est de deux ans seulement pour les Français) ; 2° les *conditions religieuses :* justifier de la participation à la Sainte-Cène dans l'Église réformée de France, soit par un certificat d'admission, soit par la déclaration d'un pasteur. Toutes les condamnations entraînant privation du droit électoral politique privent aussi du droit électoral paroissial.

24. Les registres paroissiaux pour l'inscription des électeurs sont tenus en double ; leur révision se fait chaque année par le conseil presbytéral, du 16 octobre au 15 novembre ; ils sont définitivement clos le 31 décembre pour servir aux élections qui ont lieu l'année suivante. Le conseil presbytéral statue en premier ressort sur les demandes d'inscription. En cas de rejet, le requérant peut former appel de la décision devant le consistoire. Cet appel doit être formé avant le 30 novembre. Si le refus d'inscription se fonde sur le défaut des conditions civiles, le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est situé le domicile du demandeur est compétent pour connaître en appel de la décision du consistoire. S'il s'agit, au contraire, d'un recours contre une décision du consistoire qui se fonde pour la radiation d'un électeur sur le non-accomplissement des conditions religieuses, l'affaire est déférée au ministre des cultes, sauf appel au Conseil d'État. Relativement aux recours contre les opérations électorales, le consistoire statue en premier ressort, sauf recours au ministre des cultes et appel au Conseil d'État.

Les consistoires sont tenus de motiver leurs décisions lorsqu'ils statuent sur les protestations des électeurs (*D.* 12 *avril* 1880, *art.* 12, § 6). Le ministre des cultes doit également motiver sa décision quand il statue sur l'appel formé devant lui des décisions rendues par le consistoire (*art.* 15, *même décret et C. d'Ét.* 22 *janv.* 1892).

25. Cette procédure n'est point applicable à l'Église de la Confession d'Augsbourg ; elle reste soumise à l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852, d'après l'art. 8 de la loi du 1er août 1879. Qu'il s'agisse de l'inscription au registre ou des réclamations contre les élections, c'est le consis-

1. Voir la brochure qu'a publiée en 1875 M. Ph. Jalabert, doyen de la Faculté de droit de Nancy : *Pourquoi nous refusons d'obéir au Synode* (25 février).

1. Voir : *La Législation des cultes protestants* (1787-1887), par Armand Lods, docteur en droit.

2. Voir : *Du Droit électoral dans les Églises protestantes*, par Armand Lods.

toire qui statue. Sa décision est soumise au ministre des cultes et appel peut être formé devant le Conseil d'État.

ART. 3. — ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG : INSPECTIONS ET INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES, CONSISTOIRE SUPÉRIEUR, DIRECTOIRE.

26. Sous l'empire de la loi de germinal an X, les consistoires de la Confession d'Augsbourg étaient subordonnés à des *inspections,* qui correspondaient sous quelques rapports aux synodes réformés. Elles étaient circonscrites et composées de même ; elles s'assemblaient et fonctionnaient suivant les mêmes règles. Mais elles avaient surtout pour office de choisir dans leur sein deux *inspecteurs laïques*, pour être adjoints, au besoin, à l'*inspecteur ecclésiastique* nommé par le Gouvernement et spécialement chargé d'éclairer l'autorité supérieure sur les besoins des églises du ressort inspectorial.

27. La loi de l'an X, plus complète en ce qui concerne la Confession d'Augsbourg, lui donne un centre, une tête : c'est le *Consistoire supérieur,* qui, avant 1871, siégeait à Strasbourg[1]. Mais une expérience d'un demi-siècle avait montré que ce corps laissait beaucoup à désirer. Le décret du 26 mars 1852, réalisant un vœu du baron CUVIER, l'avait reconstitué de manière à lui donner une action plus forte et plus soutenue. Il était composé de : 1° le président et un membre pris parmi les laïques et nommés par le Gouvernement ; 2° deux députés laïques élus par chaque inspection ; 3° tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 4° un professeur délégué par le séminaire.

28. Le Consistoire supérieur donnait naissance à un comité mixte et permanent, composé de son président, d'un membre laïque nommé par le Gouvernement, de l'inspecteur ecclésiastique le plus âgé, et de deux autres laïques choisis par le Consistoire supérieur. Ce comité prenait le nom de *Directoire.*

29. Le Consistoire supérieur se réunissait au moins une fois par an. Il était convoqué par le Gouvernement, soit sur la demande du Directoire, soit d'office. Il entendait le rapport de gestion annuelle du Directoire ; veillait au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église ; faisait ou approuvait les règlements concernant le régime intérieur, et jugeait en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application pouvait donner lieu ; approuvait les formulaires liturgiques et les livres d'enseignement religieux ; surveillait les comptes des administrations consistoriales.

30. Le Directoire exerçait le pouvoir administratif et la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du *gymnase* ou collège protestant dont il nommait les professeurs. Il avait aussi été substitué aux consistoires par le décret du 26 mars 1852 pour nommer d'office les pasteurs, sauf confirmation par le Gouvernement.

31. Par l'annexion de l'Alsace à l'Empire d'Allemagne, l'Église de la Confession d'Augsbourg se trouva privée des organes essentiels à son fonctionnement. En 1872, un synode, composé de délégués de l'inspection de Montbéliard et de celle de Paris, fut réuni et soumit au Gouvernement un projet de réorganisation. Après certaines modifications, ce projet fut adopté par les Chambres et devint la loi du 1er août 1879, qui fut complétée et mise en œuvre par le décret d'administration publique du 12 mars 1880.

32. D'après ces textes, l'Église de la Confession d'Augsbourg devient une démocratie religieuse, reposant tout entière sur le principe électif. A la tête de la paroisse se trouve le pasteur, nommé par le Consistoire sur la présentation du conseil presbytéral. La suspension ou la destitution du pasteur est prononcée par le Synode particulier, sauf approbation du Gouvernement.

33. Au-dessus des pasteurs, la loi de 1879 place à la tête de chaque circonscription synodale les inspecteurs ecclésiastiques, nommés pour neuf ans par le Synode particulier. Les inspecteurs laïques sont supprimés.

Les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de consacrer les candidats au saint ministère, d'installer les pasteurs, de consacrer les églises, de veiller à l'exercice régulier du culte, au maintien du bon ordre des paroisses. Ils sont membres de droit du Synode général et de la commission du Synode particulier, sans pouvoir la présider.

34. Le *conseil presbytéral* se compose du *pasteur,* ou des pasteurs de la paroisse, et de députés laïques, ou *anciens,* dont le nombre, fixé par le Synode particulier, ne peut être inférieur à *huit.*

Les membres du conseil presbytéral sont élus par le suffrage paroissial, ainsi qu'il se trouve organisé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les attributions du conseil, présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse, sont nombreuses et importantes. Au point de vue religieux, il veille à l'ordre et à la discipline de la paroisse. Au point de vue matériel il est chargé de surveiller tout ce qui a trait à l'entretien et à la conservation des édifices religieux et des biens curiaux. Il administre les aumônes et les biens et les revenus de la communauté affectés au service du culte et à l'entretien des édifices religieux.

35. Le *consistoire* se compose de tous les pasteurs de la circonscription consistoriale et de délégués laïques de chaque paroisse choisis par chaque conseil presbytéral, à raison de deux délégués par pasteur. Il est aussi renouvelable par moitié tous les trois ans. Son président est désigné par le vote de l'assemblée qui doit exercer son choix parmi les pasteurs et nommer un secrétaire laïque. Il nomme les pasteurs, contrôle l'administration des conseils presbytéraux tant au point de vue de la discipline que du règlement des budgets et des comptes.

En Algérie les pasteurs sont nommés par la commission synodale du synode particulier de Paris sur une liste de trois candidats dressée par l'inspecteur ecclésiastique et *après avis du consistoire* dans le ressort duquel la vacance se sera produite. (*D.* 31 *août* 1891.)

36. Les circonscriptions consistoriales de l'Église de la Confession d'Augsbourg sont divisées

[1] Les églises de la Confession d'Augsbourg étant principalement situées dans le Bas et le Haut-Rhin, le siège naturel de leur autorité centrale était Strasbourg. Elle était représentée à Paris par le consistoire de la capitale, auquel le Directoire pouvait adjoindre un notable laïque.

en deux groupes : celui de Montbéliard, comprenant les départements du Doubs, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort ; celui de Paris, qui s'étend sur tous les autres départements et sur l'Algérie. Un *Synode particulier,* composé de tous les membres du consistoire, est placé à la tête de chacun de ces groupes.

37. Le Synode particulier se réunit en session ordinaire une fois par an. Il nomme son bureau et examine toutes les questions intéressant l'administration, le bon ordre et la vie religieuse ; il veille au maintien de la discipline et prononce sur les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction, sauf appel au Synode général.

38. Le Synode choisit dans son sein une *commission synodale* qui a mission de le représenter pendant l'intervalle des sessions. Cette commission se compose de l'inspecteur ecclésiastique, membre de droit, et de *quatre* délégués (un pasteur et trois laïques) désignés pour six ans par le synode et rééligibles. Cette commission est chargée de donner suite à toutes les solutions arrêtées par le Synode ; elle transmet au Gouvernement la nomination des pasteurs.

39. Le *Synode général,* autorité supérieure de l'Église de la Confession d'Augsbourg, se compose de deux inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit ; de pasteurs (cinq élus par le Synode particulier de Paris, six élus par le Synode particulier de Montbéliard), d'un nombre de laïques double de celui des pasteurs et d'un délégué de la Faculté de théologie de Paris. Les membres élus du Synode se renouvellent par moitié tous les trois ans et sont rééligibles. Le Synode se réunit en réunion ordinaire tous les trois ans alternativement à Paris et à Montbéliard. Si des circonstances graves l'exigent, il peut être convoqué extraordinairement, mais alors il n'a le droit de s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. Le Synode veille au maintien de la discipline, il approuve les livres ou formulaires liturgiques, juge en dernier ressort les difficultés qui ont pu naître pour l'application des règlements sur le régime intérieur de l'Église. Il succède à l'ancien Consistoire supérieur pour toutes les attributions qui n'ont pas été attribuées par un texte formel à un autre corps ecclésiastique.

40. Une commission exécutive, nommée par le Synode général, représente cette assemblée pendant l'intervalle des sessions. Elle se compose de *neuf* membres titulaires et de trois suppléants nommés par le Synode, renouvelables par moitié tous les trois ans. Les deux tiers au moins des membres doivent être laïques. Cette commission a son siège à Paris. Elle présente les candidats aux chaires vacantes à la Faculté de théologie de Paris, de concert avec les professeurs de cette Faculté. Elle convoque le Synode constituant et le Synode général, sur la demande des consistoires. Enfin elle représente le Synode et communique avec le Gouvernement.

41. Si les intérêts de l'Église exigeaient une modification profonde dans son organisation, le Synode, par un vote réunissant les deux tiers au moins de ses membres, pourrait demander la réunion d'un *Synode constituant.* Il se composerait des inspecteurs ecclésiastiques, de deux délégués de la Faculté de théologie de Paris et d'un nombre de délégués laïques ou ecclésiastiques nommés par les Synodes particuliers en nombre double de celui qui a été fixé pour le Synode général.

ART. 4. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASTEURS DES DEUX ÉGLISES.

42. Il y a, pour l'instruction des ministres protestants, deux Facultés de théologie : à Mautauban et à Paris ; un séminaire est attaché à chacune d'elles. Les bourses que l'État accordait aux élèves des séminaires ont été supprimées par la loi de finances des 21-22 mars 1885.

43. Pour devenir pasteur de l'une ou l'autre des deux Églises protestantes reconnues, il faut être né ou naturalisé Français ; avoir atteint l'âge de 25 ans ou obtenu une dispense qui ne peut être demandée que si l'on a 23 ans révolus ; avoir pris ses grades dans une des Facultés de théologie entretenues par l'État.

44. La nomination des pasteurs, dévolue aux consistoires dans l'Église réformée et dans celle de la Confession d'Augsbourg, doit être, aussi bien que leur destitution, confirmée par le Gouvernement. L'élection des présidents de consistoire est de même soumise à son agrément.

45. Les pasteurs doivent s'abstenir de toutes relations avec les puissances ou autorités étrangères. Ils doivent prier pour le Chef de l'État.

Le Conseil d'État est appelé à prononcer dans toutes les questions qui peuvent s'élever entre eux.

46. Le traitement des pasteurs est réglé suivant la population des communes où ils résident. Il est de 2,200, 2,000, 1,800 fr. (*D. du* 7 *fév.* 1880 [1].) A Paris, il est porté à 3,000 fr. Il court à compter du jour où la nomination a été confirmée, ou du jour de l'installation, si le pasteur n'a pas été installé dans le délai d'un mois. Il s'agit ici seulement des traitements payés par l'État ; les communes ou paroisses peuvent ajouter un supplément et une indemnité de logement. Cette indemnité est obligatoire pour les communes, lorsque les ressources des conseils presbytéraux sont insuffisantes. (*L. du* 5 *avril* 1884, *art.* 136, §§ 11 *et* 12.)

Les communes ne peuvent, dès lors qu'il y a insuffisance de ressources, prétendre qu'il appartient aux consistoires d'accepter les oblations ou de percevoir des taxes à l'occasion des cérémonies religieuses, aucune disposition de loi ou de règlement ne déclarant obligatoires pour les paroisses protestantes les perceptions de taxes à l'occasion de cérémonies religieuses ou pour l'usage des chaises. (*Arr. C. d'Ét.* 6 *janv.* 1894.)

A Paris l'indemnité de logement est obligatoire pour la ville et n'est pas subordonnée à l'insuffisance des revenus des administrations préposées aux cultes. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 30, et *Ord.* 7 *août* 1842 ; *Arr. C. d'Ét.* 3 *fév.* 1893.)

Des pasteurs protestants sont attachés, en qualité d'aumônier avec traitement fixe, à un certain nombre de lycées de Paris et des départements. Dans les autres lycées, toutes les fois qu'il se trouve des élèves appartenant à l'une des deux Églises reconnues, et qu'il existe dans la

1. *Voy.* : Armand LODS, *Législation des cultes protestants.*

ville une église de ce culte, un des pasteurs doit être admis à leur donner l'instruction religieuse, et toutes les facilités nécessaires doivent lui être assurées pour cette instruction et pour les pratiques de son culte. Si le nombre des élèves s'élève à *dix,* le pasteur a droit à une indemnité. (*Circ. min.* 12 *nov.* 1835.)

47. Un décret du 27 mars 1893 a réglementé la comptabilité des conseils presbytéraux. Cette réglementation est calquée sur celle qui a été établie pour les fabriques par un décret du même jour et que nous exposons au mot **Fabriques.**

Sect. 2. — Culte israélite.

48. « Les juifs, disait Portalis en 1802, forment bien moins une religion qu'un peuple, qui existe chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement, en s'occupant de la réorganisation des divers cultes, ne l'a point perdu de vue. » Toutefois, il ne paraît s'en être occupé que quatre ans plus tard. Un décret impérial du 30 mai 1806 prescrivit la convocation, à Paris, d'une assemblée de 74 notables israélites, à la suite de laquelle le grand sanhédrin fut reconstitué, et ses décisions servirent de base aux décrets des 17 mars et 11 décembre 1808, rendus pour l'organisation du culte israélite en France. La matière a été refondue entièrement dans une ordonnance du 25 mai 1844, délibérée en Conseil d'État. Enfin, elle a été modifiée par les décrets du 29 août 1862 et du 12 septembre 1872.

49. Toutes les synagogues particulières de France sont réparties dans les circonscriptions de huit *consistoires* dits *départementaux.* Elles ont des *rabbins communaux,* élus par une assemblée de notables que désigne le consistoire. Les *ministres officiants* sont de simples chantres, nommés de la même manière.

50. Chaque *consistoire départemental* se compose de quatre membres laïques et d'un *grand-rabbin,* élus par les électeurs de la circonscription. Il nomme son président. Il a l'administration et la police des temples ; il délivre les diplômes de rabbin de premier degré, nomme les assemblées qui élisent les rabbins communaux et les ministres officiants, etc.

Les comptes et budgets des consistoires sont soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics à partir du 1er janvier 1893. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 78.)

51. Au-dessus des consistoires départementaux est placé un *consistoire central,* qui siège à Paris. Il se compose d'un *grand-rabbin* et de onze membres laïques élus par les assemblées d'électeurs de la circonscription du consistoire départemental qu'ils représentent. Le consistoire central nomme son président. Il nomme aussi son grand-rabbin, avec l'adjonction de deux délégués de chaque circonscription départementale.

52. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre des cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance des intérêts du culte et de la police ecclésiastique générale ; il délivre les diplômes de rabbin de second degré et donne son avis dans la plupart des affaires traitées par les consistoires départementaux.

53. Le *grand-rabbin du consistoire central* a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite, et aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central, concernant les objets religieux, sans son approbation. Les *grands-rabbins des consistoires départementaux* ont droit de surveillance sur les rabbins et ministres officiants de leur ressort.

Toutes les élections faites par les consistoires et assemblées électorales du culte israélite sont soumises à la confirmation du Gouvernement. Une loi du 3 mai 1831 a mis à la charge du trésor public les traitements des ministres du culte israélite. Jusqu'à cette époque, ils étaient payés, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus (*n°* 4), au moyen de contributions que les consistoires étaient autorisés à répartir entre les fidèles. L'État entretient à Paris un séminaire du culte israélite.

54. Un décret du 27 mars 1893 a réglementé la comptabilité des communautés consistoriales. Cette réglementation est calquée sur celle qui a été établie pour les fabriques par un décret du même jour et que nous exposons au mot **Fabriques.**

Sect. 3. — Cultes non catholiques en Algérie, etc.

55. Les cultes protestants forment en Algérie une Église mixte, organisée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1839 et le décret du 12 janvier 1867, et placée sous l'autorité d'un consistoire séant à Alger. Un décret du 23 janvier 1884 a organisé les Églises protestantes dans l'Océanie. (*Officiel* 3 *févr.* 1884.)

56. Le culte israélite a été organisé par une ordonnance du 9 novembre 1845. Il a trois consistoires, à Alger, à Oran et à Constantine, dont les sièges sont aux chefs-lieux des trois provinces.

57. Le culte musulman a des *muphtis,* des *thalebs* et des *imans.* Il est compris parmi les services indigènes et porté au budget pour une somme déterminée.

CHAP. III. — CULTES NON RECONNUS.

58. « S'il appartient aux lois d'admettre (à salaire) ou de rejeter les divers cultes, dit Portalis, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans les volontés humaines. » En d'autres termes, les cultes n'ont pas besoin d'être reconnus, c'est-à-dire salariés et organisés par l'État, pour exister. On peut même dire avec J.-S.-L. Vincent que « les plus libres sont sans doute ceux qui ne sont point salariés, parce qu'ils ne sont point soumis à d'autres conditions qu'à celles qui intéressent la paix publique ». Telle est la situation de 6,000 à 7,000 anabaptistes qui subsistent dans les départements de l'est de la France, et de toutes les communautés indépendantes, presbytériennes ou congrégationalistes, qui se sont formées dans notre pays depuis soixante ou soixante-dix ans. Ces Églises indépendantes peuvent être considérées, en fait, comme représentant plus particulièrement le principe de la liberté des cultes. N'ayant point, comme les Églises salariées, un contrat synallagmatique avec l'État, elles ne participent pas, comme elles, à certaines faveurs, mais ne subissent pas non plus certaines restrictions ; elles ont leur autonomie intérieure (*self-government*) et usent d'ailleurs du droit commun.

59. La jurisprudence administrative et judiciaire

avait établi à l'égard des cultes non reconnus un régime *préventif* basé sur les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1 à 3 de la loi du 10 avril 1834, régime confirmé ensuite par le décret du 25 mars 1852 et même par la loi du 6 juin 1868. Depuis, la loi du 30 juin 1881, abrogeant celle du 6 juin 1868, a rendu libres les réunions publiques, quel que soit l'objet qui y est traité, qu'il s'agisse de matières politiques, *religieuses*, littéraires ou autres [1]. CH. READ.

BIBLIOGRAPHIE et ADMINISTRATION COMPARÉE. *Voy.* **Culte, Paroisse protestante.**

CUMUL. *Voy.* **Fonctionnaire.**

CURAGE. 1. Le *curage* est le nettoiement des cours, conduits et amas d'eau, tels que rivières, torrents, ruisseaux, canaux, étangs, fossés, aqueducs, qu'on débarrasse des terres, sables ou autres objets qui les obstruent. Il se distingue du *curement*, qui se dit plutôt du nettoiement d'un puits, d'une citerne, d'une fosse d'aisances, en un mot, d'un endroit plus profond et plus étroit.

2. Le curage est à la charge de l'État, des communes ou des particuliers, suivant la nature des cours, conduits ou amas d'eau qu'il s'agit de nettoyer. Ainsi, le curage des rivières navigables est à la charge de l'État; celui des fossés, aqueducs, qui sont d'une utilité communale, est à la charge des communes; celui des rivières non navigables ni flottables, à la charge des riverains. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables,** nos 16 et 17, et **Inondations,** n° 8.)

CURE, SUCCURSALE, CURÉ, DESSERVANT.

1. Le mot *cure* a deux acceptions principales : il signifie tantôt une église paroissiale desservie par un titulaire inamovible, tantôt le titre ecclésiastique conféré au prêtre qui dessert cette église.

Le *curé* est le prêtre pourvu de ce titre. (*Voy. n°* 14.)

2. Le mot *succursale* est également employé tour à tour pour désigner, soit une église indépendante desservie par un titulaire amovible, soit le titre ecclésiastique accordé au prêtre chargé d'y célébrer le culte. Ce prêtre est appelé *desservant*. (*Voy. n°* 25.)

3. Sous l'ancienne législation, les cures constituaient seules des paroisses et des bénéfices à charge d'âmes. Les succursales, suivant leur étymologie, n'étaient alors que des annexes de la cure destinées à lui servir d'aide et de secours ; il n'en est plus ainsi sous la législation actuelle. Entièrement distinctes sous les rapports spirituel et temporel, les cures et les succursales ont à peu près, surtout dans la pratique, les mêmes droits et les mêmes effets. En réunissant les quatre mots précités dans un seul article, nous avons pour double but d'éviter des redites et de faire mieux ressortir, par le rapprochement, les ressemblances et le peu de différences qui existent entre les cures et les succursales, les curés et les desservants. (*Voy. n°* 49.)

SOMMAIRE.

1. *Voy.* sur l'application de la loi du 30 juin 1881 aux réunions du culte protestant, l'étude de M. Ch. GIDE (*Revue de droit et jurispr.*, t. I, août 1884).

CHAP. I. — CURES.

4. Aucune cure ne peut être établie en France sans l'autorisation expresse du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 62.)

5. Il doit y avoir *au moins* une cure dans chaque canton. En insérant dans l'art. 60 de la loi du 18 germinal an X les mots *au moins*, le Gouvernement s'est réservé la faculté, dont il a usé, de créer plus d'une cure dans un canton.

6. Ordinairement les églises des communes chefs-lieux de justices de paix sont érigées en cures : mais rien ne s'oppose à ce que les églises des autres localités puissent l'être (*Décis. min.* 17 *niv. an XI*). Il y a encore quelques communes chefs-lieux de canton qui ne possèdent qu'une succursale.

7. L'importance de la population, l'étendue du territoire, la situation centrale d'une commune dont le commerce et les établissements attirent les étrangers, tels sont les principaux motifs qui déterminent l'érection d'une cure. Lorsqu'une demande est formée par le conseil municipal ou par les habitants, l'érection est autorisée, s'il y a lieu, sur la proposition de l'évêque, l'avis du préfet, et le rapport du ministre des cultes, par un décret du Chef de l'État.

8. Il est de principe dans notre législation qu'une cure ne peut être instituée sans qu'on lui assigne une circonscription (*Conc. de* 1801, *art.* 9 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 61 *et* 62). Cette circonscription a un double objet : elle fixe les limites du territoire sur lequel le curé a le droit d'exercer ses fonctions; elle indique en même temps aux catholiques la paroisse dont dépend le lieu de leur domicile. (*Voy.* **Paroisse catholique.**)

9. Il y a des cures de première et de seconde classe : la diversité des traitements des titulaires est l'unique différence qui les distingue.

Sont seules cures de première classe les cures des communes de 5,000 âmes et au-dessus et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessus de 5,000 habitants. (*O.* 6 *avril* 1832, *art.* 1er.)

Cependant une décision royale du 5 novembre 1832 porte que les dispositions de l'ordonnance du 6 avril 1832 ne sont point applicables aux cures créées avant sa promulgation, par des ordonnances spéciales, dans des communes ayant moins de 5,000 âmes, en dérogation à l'arrêté du 27 brumaire an XI qui exigeait la même population. On a reconnu l'utilité de maintenir ces exceptions antérieures à l'année 1832 et fondées sur des considérations particulières ou d'intérêt local.

Les cures de seconde classe sont celles des communes qui ne contiennent pas 5,000 habitants.

10. Le chiffre de la population servant ainsi de base à leur division, les cures montent ou descendent de classe en raison des mouvements de la population des communes, constatés tous les cinq ans en France dans des tableaux approuvés par un décret du Chef de l'État. Après chaque recensement quinquennal, un arrêté du ministre des cultes désigne les cures qui doivent changer de classe. (*Arr.* 30 *avril* 1827, 20 *juill.* 1852.)

11. L'autorisation du Gouvernement est indispensable pour qu'une cure puisse être transférée de l'église d'une commune à celle d'une autre commune. (*Décis. min.* 9 *avril* 1809.)

12. Les cures des cathédrales peuvent, avec la même autorisation, être réunies aux chapitres. (*Voy.* **Chapitre,** *n°* 24.)

13. Considérée comme titre ecclésiastique, une cure est assimilée à un établissement public. Elle forme une personne civile capable de posséder, d'acquérir, de recevoir des dons et legs, etc., en obtenant l'autorisation du Gouvernement. (*D.* 6 *nov.* 1813; *L.* 2 *janv.* 1817; *O.* 2 *avril* 1817.)

Les libéralités sont acceptées par le curé, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, lorsqu'elles sont faites à la cure, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir. (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 3.) Si le titulaire de la cure est lui-même donateur, il est remplacé, pour la formalité de l'acceptation, par le trésorier de la fabrique. (*O.* 7 *mai* 1826, *art.* 1er.)

Les aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, placements de rentes sur l'État, etc., doivent être autorisés par le Gouvernement. (*D.* 6 *nov.* 1813; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1 *et* 2.)

Le mode d'administration des biens de cure est réglé par le décret du 6 novembre 1813.

14. Lorsqu'on examine des actes qui concernent une cure, il ne faut pas perdre de vue la double signification de ce mot. (*Voy. suprà, n°* 1.)

Les cures considérées comme églises paroissiales, sont légalement représentées par les fabriques qu'elles ont le droit d'avoir, et comme titres ecclésiastiques, par les curés. Dès lors les cures et les fabriques des églises paroissiales constituent deux établissements séparés dont les biens ont une destination différente. Les biens des cures sont exclusivement consacrés à la jouissance personnelle des curés qui les administrent; ils ne peuvent être employés à aucun autre usage. (*Décis. du min. des cultes* 11 *déc.* 1869.) Ceux des fabriques sont affectés au paiement des dépenses du culte et des frais d'entretien des édifices religieux. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37 *et* 46. *Voy.* **Fabriques.**)

15. Toutefois, en cas de décès des titulaires, et pendant tout le temps qu'une paroisse n'est pas desservie pour une cause quelconque, l'administration des biens de cure appartient, durant la vacance, aux fabriques, qui sont chargées par la loi de veiller, dans tous les cas, à leur conservation. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 1er.)

CHAP. II. — SUCCURSALES.

16. D'après les principes nouveaux posés par la législation actuelle, une église ne peut être érigée en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 62.)

17. Une succursale a nécessairement une circonscription spéciale et un conseil de fabrique. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 61 *et* 62; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 6.) Indépendante comme la cure, elle peut avoir, comme celle-ci, des chapelles ou des annexes sous sa dépendance. (*D.* 30 *sept.* 1807, *art.* 13. *Voy.* **Annexe, Chapelle.**)

18. En réalité, les succursales ne diffèrent des cures qu'en raison des plus grands avantages attribués au curé et de la priorité du titre de la cure qui est l'église principale du canton dont les succursales font partie.

19. Il peut être établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 60.) On est libre de les placer, soit dans une commune entière, soit dans une section de commune.

20. Chaque évêque, de concert avec le préfet, en règle le nombre et l'étendue dans son diocèse; mais les plans arrêtés entre eux doivent être soumis au Gouvernement et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 61; *L.* 11 *prair. an XII; D.* 30 *sept.* 1807; *D.* 28 *août* 1808.)

21. Les conditions essentielles pour obtenir une succursale sont la proposition de l'évêque, faite de concert avec le préfet, une population d'une certaine importance, la possession d'une église et d'un presbytère, ou des moyens de loger le desservant.

22. A l'appui de chaque proposition adressée au ministre des cultes séparément, ou dans un état collectif, doivent être produites les pièces suivantes :

1° Le certificat du maire constatant que dans la commune, ou dans la section de commune qui demande une succursale, il existe une église et un presbytère en bon état, et, à défaut de presbytère, l'engagement pris régulièrement par le conseil municipal d'assurer au desservant un logement convenable.

2° Un inventaire des vases sacrés, linges et ornements qui se trouvent dans l'église.

3° Un tableau désignant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui formeront la circonscription de la succursale, le nombre total de leurs habitants, et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher.

4° Un plan en double expédition, revêtu de l'approbation de l'évêque et de celle du préfet, de la circonscription de la nouvelle succursale, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui d'une commune.

5° L'indication de la distance existant entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont elles dépendent actuellement, ainsi que des difficultés de communication de cette église aux sections intéressées. Cette indication doit être fournie et certifiée par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement.

6° L'avis du conseil municipal de la commune, qui sollicite la succursale, sur le projet de circonscription. D'ailleurs, les conseils municipaux doivent toujours être appelés à donner leur avis sur les circonscriptions relatives au culte. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 21, *n°* 1; *Circ.* 12 *août* 1844.)

7° Les délibérations du conseil municipal de la commune chef-lieu de la paroisse actuelle et du conseil de fabrique de cette paroisse.

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain.

9° L'avis du préfet rédigé en forme d'arrêté. (*Circ.* 26 *août* 1842, 12 *août* 1844.)

Après l'accomplissement de ces formalités, la succursale proposée par les autorités est accordée, s'il y a lieu, sur le rapport du ministre des cultes, par un décret du Chef de l'État. (*O.* 25 *août* 1819, *art.* 2.)

Le Gouvernement peut créer une succursale

dans une commune malgré l'avis contraire du conseil municipal. (*Arr. du C.* 21 *févr.* 1873.)

23. L'érection d'une succursale est un acte d'administration publique qui ne saurait être l'objet d'un pourvoi au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1826 *et* 8 *mars* 1827.)

24. Quand il s'agit de transférer le titre de succursale d'une église à une autre église de la même commune, la translation peut être ordonnée par l'évêque, de concert avec le préfet, en vertu des art. 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, sans l'intervention du Gouvernement. (*Avis du C.* 24 *oct.* 1834; *Décis. min.* 2 *sept.* 1835 *et* 31 *mai* 1845.) Ce n'est qu'en cas de dissentiment entre les deux autorités diocésaine et départementale, ou d'opposition du conseil municipal et des habitants, qu'il est nécessaire de recourir au Gouvernement; mais, s'il y avait lieu de transférer une succursale dans une autre commune, un décret serait indispensable. (*D.* 30 *sept.* 1807, *art.* 7.) Dans ce dernier cas, on devrait ajouter aux pièces ci-dessus énoncées (*voy. n°* 22) les délibérations du conseil de fabrique et du conseil municipal de la commune qu'on voudrait priver de la succursale. (*Circ.* 12 *août* 1836.)

25. Envisagée comme un titre ecclésiastique, une succursale constitue, ainsi qu'une cure, une personne civile apte à posséder, à acquérir, à recevoir des libéralités, etc. Elle est représentée légalement, sous ce rapport, par le desservant, qui administre les biens de la succursale et les emploie à son usage personnel, tandis que l'église est représentée par son conseil de fabrique, qui est chargé de la gestion de ses intérêts temporels.

26. Toutes les règles concernant les biens de cures sont applicables aux biens des succursales. (*Voy. plus haut, n*os 13, 14 *et* 15.)

CHAP. III. — CURÉS.

27. Les curés sont nommés et institués canoniquement par les évêques; mais ils doivent être agréés par le Gouvernement. Leur nomination, proposée dans un état ou tableau dont le modèle est joint à la circulaire du 29 décembre 1834, ne peut être ni manifestée ni suivie d'aucun effet avant la notification du décret qui l'a agréée. Dans la pratique, deux ampliations de ce décret sont envoyées à l'évêque; l'une est remise au titulaire et l'autre reste déposée au secrétariat de l'évêché. (*Conc. de* 1801, *art.* 10; *L.* 18 *germ. an X, art.* 19; *Circ.* 30 *sept.* 1830, 29 *déc.* 1834.)

28. Indépendamment des conditions prescrites par les lois canoniques, la législation civile en exige plusieurs pour être curé.

Le candidat doit d'abord avoir été ordonné prêtre, et, par conséquent, être âgé de plus de 22 ans. (*D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 4.)

Suivant l'ordonnance du 25 décembre 1830 (*art.* 2 *et* 3), il ne peut être nommé curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement s'il n'a obtenu le diplôme de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. Pour être curé de chef-lieu de canton, il faut seulement être pourvu du grade de bachelier en théologie ou bien avoir exercé pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant. Néanmoins, ces dernières conditions ne sont point obligatoires pour les ecclésiastiques qui avaient 21 ans révolus à l'époque de la promulgation de l'ordonnance du 25 décembre 1830. (*Ibid., art.* 4; *Circ.* 29 *déc.* 1834.)

29. Aux termes de l'art. 27 de la loi du 18 germinal an X, les curés ne devaient entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment, conformément au concordat (*art.* 6 *et* 7). Dans l'usage, cette disposition n'est plus exécutée depuis 1814. (*Avis de la commission de* 1831; *Lettre min.* 9 *juin* 1854.)

30. Les curés sont mis en possession de leur titre par le curé ou le prêtre que l'évêque désigne (*L.* 18 *germ. an X, art.* 28). En outre, leur installation est constatée par un procès-verbal dressé par le bureau des marguilliers, et dont la date fixe le jour où ils commencent à jouir de leur traitement. (*O.* 13 *mars* 1832, *art.* 1, 2 *et* 3; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 178.)

31. Les curés sont inamovibles. Ils ne peuvent être transférés d'une paroisse à une autre sans leur consentement. Mais, dans des cas très graves, ils peuvent être dépossédés de leur titre par une ordonnance épiscopale rendue selon les formes canoniques et approuvée, quant à ses effets civils, par un décret du Chef de l'État. (*Avis du C.* 14 *juill. et* 30 *juill.* 1824; *D.* 17 *déc.* 1864.)

On range parmi ces effets civils la privation du traitement payé par l'État, et de la jouissance du logement fourni par la paroisse. Dans le cas où le curé révoqué persiste à demeurer au presbytère, le maire de la commune propriétaire de ce presbytère a qualité pour demander devant la justice en référé l'expulsion du curé et l'autorisation d'en prendre possession. (*C. de Paris* 27 *juin* 1868.) Le curé n'est pas fondé, pour conserver la jouissance du presbytère, à se prévaloir d'une sentence du Souverain-Pontife qui a infirmé l'ordonnance épiscopale de révocation, si cette sentence n'a pas été reçue, ni publiée en France avec l'autorisation du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 1er; *Arr. du C.* 7 *juin* 1867; *C. de Paris* 27 *juin* 1868; *Cass.* 10 *mai* 1869.)

32. D'ailleurs, l'évêque a le droit d'interdire aux curés l'exercice de leurs fonctions et de remplacer dans cet exercice par un procuré ceux qui sont temporairement éloignés de leur paroisse pour cause de maladie ou de mauvaise conduite. En sanctionnant ce droit, le décret du 17 novembre 1811 et l'instruction ministérielle du 1er avril 1823 déterminent, selon les circonstances, le taux de l'indemnité à prélever en faveur du procuré sur le traitement du curé qui conserve son titre.

33. Parmi les nombreuses attributions des curés, les principales sont de célébrer le culte et d'en diriger l'exercice dans leurs paroisses, de prendre soin, sous le rapport spirituel, de toutes les personnes qui s'y trouvent, de veiller à l'entretien des édifices religieux et du mobilier nécessaire au culte. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 45, 50 *et* 55.)

34. Immédiatement soumis à l'évêque diocésain dans leurs fonctions, ils doivent se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne le service divin et l'acquittement des fondations pieuses. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 30; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29.)

35. Ils sont tenus de résider dans leur paroisse (*L.* 18 *germ. an X, art.* 29 ; *L.* 23 *avril* 1833, *art.* 8) ; néanmoins, ils peuvent s'absenter avec la permission de l'évêque ; si la durée de l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation du ministre des cultes est indispensable. (*O.* 13 *mars* 1832, *art.* 4.)

36. Le curé a seul la police de l'intérieur de l'église (*D. du Gouv.* 21 *pluv. an XIII*) ; c'est à lui seul que les suisses et les bedeaux doivent obéir sur ce point, et qu'il appartient de faire le règlement de la police intérieure de l'église. (*Décis. du min. des cultes* 21 *sept.* 1869.)

37. Dans les communes rurales, il a le droit de nommer et de révoquer les chantres, sonneurs et sacristains. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 7.)

Dans les villes, c'est sur sa proposition que le bureau des marguilliers nomme et révoque les serviteurs de l'église. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 33.)

38. Il agrée les prêtres habitués et leur assigne leurs fonctions, choisit les enfants de chœur, présente les prédicateurs à la nomination du bureau des marguilliers et détermine le placement des bancs et chaises dans l'église, sauf le recours à l'évêque. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 30 *et* 32.)

39. Le curé est membre de droit du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers ; il a la première place à la droite du président dans les assemblées du conseil. Toutes les fois qu'il vient s'asseoir au banc de l'œuvre, la première place lui appartient. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 4, 13 *et* 21.)

Dans les communes où il existe un bureau de bienfaisance, un hospice ou un hôpital, le curé est membre de droit des commissions administratives de ces établissements charitables. S'il y a plusieurs paroisses dans la même commune, le plus ancien curé, suivant la date de sa nomination, est appelé à faire partie de ces commissions administratives. (*L.* 21 *mai* 1873, *art.* 1er.) A défaut d'un titulaire de cure, c'est le desservant, et s'il y en a plusieurs, c'est le plus ancien desservant qui est membre des commissions précitées. (*Circ. du min. de l'int.* 25 *juin* 1873.)

40. Quant aux avantages temporels des curés, ils consistent dans : 1° le traitement qui leur est payé sur les fonds du budget de l'État ; 2° le supplément de traitement que les conseils municipaux ont la faculté de voter en leur faveur. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 67 ; *Arr.* 18 *germ. an XI*) ; 3° le produit des oblations et des droits curiaux, dit le *casuel* (*L.* 18 *germ. an X, art.* 5 *et* 69) ; 4° la jouissance du presbytère que les fabriques et les communes sont obligées de leur fournir, ou de l'indemnité de logement qui en tient lieu (*L.* 18 *germ. an X, art.* 72 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 92) ; 5° l'usufruit des biens de la cure. Les titulaires exercent les droits et supportent les charges de l'usufruitier, conformément au Code civil, sauf quelques modifications énoncées dans les art. 6, 9, 12 et suivants du décret du 6 novembre 1813.

41. En outre, les curés profitent de toutes les exemptions accordées aux ecclésiastiques par les lois civiles. (*Voy.* **Culte catholique,** *n°* 19.)

42. Ils sont divisés en deux classes : le traitement des curés de 1re classe est de 1,500 fr. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 66), et celui des curés de 2e classe de 1,200 fr. (*O.* 21 *nov.* 1827.)

43. A l'âge de 70 ans accomplis, justifié par leur acte de naissance, les curés peuvent cumuler le traitement et la pension ecclésiastique (dont quelques curés jouissaient en 1841) jusqu'à concurrence de 2,500 fr. (*Arr.* 27 *brum. an XI, art.* 3 ; *L.* 15 *mai* 1818, *art.* 12 ; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 180.) Au même âge de 70 ans, un supplément de traitement de 100 fr. par année est accordé aux curés non pensionnés. (*Même règl., art.* 181.)

44. Enfin, l'art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI permet au Gouvernement d'élever au traitement de 1re classe les curés de 2e classe qui se sont distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. Ces promotions dites *personnats,* parce qu'elles sont personnelles aux curés qui les obtiennent et ne demeurent point attachées à la cure, sont autorisées par un décret du Chef de l'État, sur une liste de trois candidats présentés par l'évêque. Le nombre en a été fixé au dixième des cures de 2e classe existant dans chaque diocèse. (*Décis. roy.* 29 *sept.* 1819 : *Circ.* 25 *sept.* 1832 ; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 179.)

CHAP. IV. — DESSERVANTS.

45. Les desservants sont nommés et peuvent être révoqués par l'évêque seul, sans le concours du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 31 *et* 63.)

46. L'ordonnance du 25 décembre 1830 n'impose aucune condition pour être desservant ; la loi du 23 ventôse an XII portant (*art.* 5) que, pour toutes les places et fonctions ecclésiastiques au-dessous du titre de curé de 1re classe, le candidat devait soutenir un « exercice » public sur la morale et le dogme et obtenir sur ces matières un certificat de capacité, est tombée en désuétude. Il suffit maintenant, pour être nommé desservant, d'avoir reçu l'ordre de la prêtrise et d'être âgé de plus de 22 ans. (*D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 3 *et* 4.)

47. Aux termes de l'art. 31 de la loi du 18 germinal an X, les desservants exercent leur ministère sous la surveillance et direction des curés. Cette disposition a été interprétée, dès le principe, en ce sens que le curé n'a sur les desservants qu'une simple autorité de surveillance qui consiste à signaler à l'évêque diocésain les abus et les irrégularités dont il a connaissance. (*Décis. min.* 13 *fruct. an X* ; *Règl. approuvé par le Gouvernement pour le diocèse de Paris* 25 *therm. an X.*)

Du reste, le curé n'a aucune juridiction, ni sur les desservants des succursales établies dans le canton, ni sur les fidèles demeurant dans la circonscription de ces succursales. (*Décis. min.* 23 *mess. et* 7 *therm. an X,* 9 *brum. an XIII.*)

48. Sous la législation actuelle, les droits, les attributions et les obligations du desservant dans l'étendue du territoire dépendant de la succursale sont les mêmes que ceux du curé dans sa paroisse. (*Décis. min.* 9 *brum. an XIII.*) On lui donne même, dans l'usage, le nom de curé.

49. Il n'existe entre les curés et les desservants que trois différences essentielles : 1° le mode de nomination des desservants dont le rang est moins élevé dans l'ordre hiérarchique ; 2° l'amovibilité

des desservants que l'évêque change de résidence et destitue à sa volonté; 3° l'infériorité de leur traitement.

50. Après le concordat de 1801, il a été décidé par le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804) que les desservants recevraient, sur les fonds de l'État, un traitement de 500 fr.; ce modique traitement a été successivement augmenté par les ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818, 6 janvier 1830 et l'arrêté du 17 avril 1849. Actuellement, il est fixé à 900 fr. pour les desservants âgés de moins de 50 ans et pour ceux âgés de 50 à 60 ans; à 1,100 fr. pour les desservants de 60 à 70 ans; à 1,200 fr. pour les desservants âgés de 70 à 75 ans, et à 1,300 fr. pour les desservants âgés de 75 ans et au-dessus. (*D.* 29 *juill.* 1858 *et* 13 *août* 1864.)

La loi de finances du 29 décembre 1873 a alloué, en 1874, le crédit nécessaire pour porter de 900 fr. à 1,000 fr. le traitement de *cinq cents* desservants âgés de 50 à 60 ans. Les desservants ne peuvent obtenir l'augmentation de traitement en raison de leur âge qu'en produisant leur acte de naissance. Lorsqu'ils ont 75 ans, ils doivent y joindre un état de leurs services visé et certifié par l'évêque. (*Circ.* 25 *avril,* 26 *juin et* 2 *juill.* 1849, *et* 9 *avril* 1874.)

N. DE BERTY.

D

DAMES DE CHARITÉ. 1. L'ordonnance du 2 juillet 1816 comprend des dames de charité parmi les membres des bureaux de charité de Paris, et leur accorde voix consultative. Cette mesure fut généralisée par ordonnance royale du 31 octobre 1821, qui autorise les bureaux de bienfaisance à nommer des *Dames de charité* pour remplir auprès des indigents les fonctions qu'ils veulent leur confier, et qui dès lors ne sont pas partout les mêmes. L'ordonnance du 29 avril 1831 y revient, et on en retrouve la mention dans plusieurs actes postérieurs.

2. Habituellement elles visitent les pauvres, donnent avis de leur situation à l'administration et font des quêtes pour eux. Quelquefois aussi elles sont chargées de distribuer des secours, soit en nature, soit en argent.

3. Dans une autre acception, ce mot désigne aussi les dames chargées par une église de faire des quêtes dans l'intérêt des pauvres inscrits ou non comme indigents et au profit de différentes œuvres.

DATE. 1. Ce mot, qui vient de *datum,* donné, synonyme de *passé le,* indique l'époque et même quelquefois l'endroit où un fait a eu lieu, où un acte a été passé.

2. Son importance varie avec les actes. Dans les actes notariés, elle est exigée à peine de nullité. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 12 *et* 68.) Mais son omission n'entraînerait pas la nullité d'un jugement. Elle n'est pas non plus nécessaire pour tous les actes sous signatures privées; même alors, cependant, elle est utile pour savoir si un acte a été fait par quelqu'un pendant sa majorité ou sa minorité, par une femme mariée ou par une femme non mariée, en un mot, par un capable ou un incapable. Il y a néanmoins trois actes sous seings privés qui doivent être datés : 1° les testaments olographes; 2° les lettres de change, les billets à ordre ou leur endossement; 3° les contrats ou polices d'assurances.

3. La date des actes contient l'indication des jour, mois, année, et, s'il s'agit d'actes notariés, du lieu, qui sert à constater le pouvoir d'instrumenter de l'officier public.

4. La date des actes sous seings privés ne fait foi qu'entre les signataires desdits actes. Pour qu'ils aient *date certaine* à l'égard des tiers, il faut qu'ils soient enregistrés (*voy.* **Enregistrement**), ou que l'un des signataires soit mort, ou que leur substance soit relatée dans des actes publics. (*C. civ., art.* 1328. *Voy.* aussi **Calendrier** et **Délai**).

DÉBACLE. Rupture des glaces sur un cours d'eau. Les mesures à prendre en cas de débâcle rentrent dans les attributions des services chargés de la police de la navigation intérieure. (*Voy.* **Navigation intérieure**, n^os^ 39 et suiv. et **Inondations**, n° 27.)

DÉBAUCHE. 1. Nous n'entendons pas comprendre sous ce titre les attentats aux mœurs spécifiés au titre II, section IV, du Code pénal. Nous ne voulons parler que des désordres dont la répression est particulièrement confiée à l'autorité municipale. Ces faits peuvent se résumer en trois points : l'ivrognerie, le jeu, les femmes. En ce qui concerne les deux premiers, nous renverrons aux mots **Ivresse** et **Jeux**; nous nous bornons ici à déterminer l'intervention administrative à l'égard de la prostitution.

2. Dès l'époque la plus reculée, on s'est préoccupé, en France, de soumettre la prostitution à des règlements de police. Mais la législation a souvent varié en cette matière. Condamnées au fouet au treizième siècle, sous saint Louis, les femmes de mauvaise vie furent tolérées au quatorzième et au quinzième, soumises à des taxes particulières et contraintes d'habiter certains lieux qui leur furent assignés. Au seizième siècle, la prostitution publique fut de nouveau supprimée, mais cette sévérité ayant paru aggraver le mal, on revint aux anciens règlements. De nos jours, la législation est muette sur cette matière; il n'est donc pas possible de tracer ici de règles fixes. Constatons toutefois que la loi organique des 19-22 juillet 1791 a donné à l'autorité municipale le droit de surveillance le plus étendu sur la prostitution, en autorisant les officiers de police à pénétrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. C'est au maire à voir ce qui convient à chaque localité et à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique. Les règlements de police en usage à Paris ayant été adoptés dans la plupart des grandes villes, nous allons les exposer brièvement.

3. La disposition la plus importante est celle qui oblige les femmes se livrant à la prostitution à se faire inscrire à la préfecture de police. Mais l'administration n'use de ce droit qu'avec beaucoup de réserve et de prudence. Si une femme se présente spontanément pour être inscrite, ou s'il s'agit d'une mineure, l'autorité s'informe de sa position avec le plus grand soin et cherche à la détourner par de sages conseils de la voie funeste où elle va s'engager; la famille est avertie et mise en mesure d'intervenir, soit auprès de l'autorité, soit auprès de la malheureuse qui va la déshonorer. On demande, en outre, l'extrait de naissance de la femme, sans frais, au maire de la commune où elle est née, et au besoin l'on réclame le concours de ce fonctionnaire auprès des parents éloignés de Paris. (On ne demande ce concours qu'autant que la famille n'a pas répondu aux communications qui lui ont été faites.)

Les femmes qui se livrent notoirement et habituellement à la débauche peuvent être inscrites d'office. Une fille soumise (inscrite) ne peut obtenir sa radiation définitive qu'en prouvant qu'elle a des moyens d'existence assurés et qu'elle renonce à la prostitution; elle peut être également rayée sur les instances et avec la garantie de sa famille. Enfin, le mariage, la vieillesse, les infirmités peuvent être aussi des causes de radiation.

4. Le résultat de l'inscription est de soumettre les filles qui en sont l'objet à toutes les prescriptions qui leur sont imposées par les règlements de police dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publique. La plus efficace, pense-t-on, des mesures prises dans ce but est celle qu'on appelle la visite. Les *filles isolées,* c'est-à-dire celles qui logent dans leurs meubles ou en garni, sont tenues de se présenter, deux fois par mois, au *dispensaire.* On appelle ainsi un service dépendant de la préfecture de police, auquel sont attachés des médecins chargés de constater l'état sanitaire des filles soumises. Les *filles* dites de *maisons,* c'est-à-dire celles qui habitent les maisons de tolérance, sont visitées toutes les semaines et chaque fois qu'elles changent de maison. Le règlement municipal qui assujettit les filles publiques, soit isolées, soit habitant les maisons de tolérance, à se faire visiter à certaines époques déterminées, est obligatoire. (*Cass.* 3 *déc.* 1847.)

La fille publique reconnue atteinte d'une maladie vénérienne quelconque est dirigée sur l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, où elle est retenue aussi longtemps que subsiste le danger de contagion. La prostituée syphilitique est même tenue, à sa sortie de Saint-Lazare, de se présenter tous les cinq jours au dispensaire en raison d'une recrudescence possible de la maladie dont elle paraît guérie.

Chaque fille est munie d'une carte, qui lui est délivrée au moment de son inscription, où chaque visite est consignée, et qui contient, en outre, toutes les obligations qui lui sont imposées; il est défendu aux filles publiques de paraître dans les rues avant la nuit, et d'y rester après onze heures; leur mise doit être décente; elles ne peuvent se montrer aux fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées. Il leur est formellement interdit de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, de tenir des propos indécents, enfin d'attirer l'attention d'une manière scandaleuse. (*Cass.* 23 *avril* 1842.)

5. Les prescriptions consignées dans les règlements ont pour sanction la peine de l'emprisonnement attachée aux infractions. Les condamnations sont prononcées par le préfet de police, sur le vu des procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de cette partie du service, et à la suite d'interrogatoires subis par les inculpées.

6. Les mesures de police que nous venons d'indiquer sont complétées par la surveillance qui s'exerce sur les maisons de tolérance. Nous avons vu que la loi donnait aux officiers de police le droit d'y pénétrer à toute heure. Ajoutons que les autorisations nécessaires pour tenir ces établissements ne sont accordées qu'avec la plus grande circonspection. Aucune maison de tolérance n'est autorisée dans le voisinage d'une école ou d'une église.

7. Chaque maîtresse de maison est tenue, dans les 24 heures, de faire enregistrer à la préfecture de police toute femme qui se présente chez elle pour y séjourner. Lorsqu'une femme quitte sa maison, elle doit également en faire la déclaration au bureau administratif. Dans le cas de contravention aux règlements, ou si l'établissement a donné lieu à quelque plainte, ces maisons n'étant que *tolérées,* l'autorité peut les fermer provisoirement, ou même les supprimer tout à fait si elle le juge nécessaire.

8. Enfin, le devoir de l'administration chargée de la police est de poursuivre la prostitution clandestine, quels que soient les lieux où elle s'exerce et les formes qu'elle prenne pour se dissimuler. Dans ce but, l'autorité peut défendre à tous propriétaires (même non aubergistes, cafetiers, hôteliers) de louer aucune chambre aux filles publiques et aux gens de mauvaise vie, et de les loger ou recueillir chez eux. (*Cass.* 19 *juin* 1846; *Cass. crim.* 14 *et* 30 *nov.* 1861 *et* 11 *juill.* 1884.) C'est ce qu'a fait Paris par l'ordonnance du 25 octobre 1883, art. 10.

9. Le maire, en ordonnant la fermeture d'un garni constituant un lieu de débauche, par application d'un arrêté antérieur interdisant aux logeurs de recevoir des filles publiques, agit dans la limite des pouvoirs de police qui lui appartiennent en vertu de la loi du 5 avril 1884. (*C. d'Ét.* 7 *févr.* 1890.)

10. La surveillance des maisons de tolérance à Paris et dans les communes suburbaines a été attribuée au préfet de police par l'art. 9 de l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Dans l'agglomération lyonnaise, elle appartient au préfet du Rhône par application de l'art. 104 de la loi du 5 avril 1884. (*C. d'Ét.* 10 *mars* 1893, *maire de Lyon.*) ED. BOUQUET.

DÉBET ET DÉFICIT. 1. C'est à tort qu'on confond souvent ces deux mots qu'il importe cependant de distinguer.

Le *débet* est ce qu'un comptable se trouve devoir (être débiteur) à l'administration, après l'apurement de son compte par le conseil de préfecture ou par la Cour des comptes.

On appelle *déficit,* au contraire, la différence au préjudice de la caisse constatée chez un comp-

table en deniers ou en matières, *et qu'il ne peut représenter.*

2. D'après un avis du Conseil d'État du 9 juillet 1818, approuvé le 20, les débets des comptables de deniers publics portent intérêt.

3. On dit aussi, en matière d'impôts, que tel droit est *inscrit en débet* lorsque celui qui doit acquitter l'impôt a un délai pour le faire ; mais on n'en inscrit pas moins ce qu'il doit, pour la régularité du compte, sauf à opérer plus tard le recouvrement.

4. Le mot *déficit,* appliqué aux boissons, exprime la partie du liquide qui manque à la mesure du débitant, et qu'il ne peut justifier. (*Voy.* **Comptabilité publique, Contributions indirectes,** n° 78; **Enregistrement,** n^os^ 118 et 119.)

DÉBIT DE BOISSONS. *Voy.* **Boissons** et **Cabarets.**

DÉBIT DE TABAC. *Voy.* **Tabac.**

DÉBLAIS ET REMBLAIS. 1. Dans les travaux de construction de chemins de toute espèce, et surtout de chemins de fer, il est souvent nécessaire de faire enlever des terres (ou des pierres) qui dépassent le niveau de la voie qu'on établit ; on opère alors un *déblai.* Lorsque, au contraire, il s'agit de combler un endroit plus bas que le niveau qu'on doit atteindre, on pratique un *remblai.*

2. Lorsque l'administration traite pour ces travaux, elle stipule que le cube des terrassements sera mesuré sur les déblais, et non sur les remblais, afin qu'elle ne soit pas trompée par les entrepreneurs ou les ouvriers ; car les terres devant être remuées pour les remblais, on peut, en les remuant beaucoup, leur faire occuper un volume bien plus grand.

DÉBOISEMENT. *Voy.* les mots **Défrichement** et **Reboisement.**

DÉBORDEMENT. *Voy.* **Inondations.**

DÉCENTRALISATION. *Voy.* **Centralisation.**

DÉCÈS. *Voy.* **État civil, Inhumation, Mort,** etc.

DÉCHARGE. C'est un acte par lequel on libère une personne d'un impôt qu'elle ne doit pas, ou par lequel on reconnaît avoir reçu de quelqu'un des sommes, effets mobiliers ou pièces dont il était dépositaire.

On donne décharge — et non quittance — de sommes indûment inscrites au débet d'une personne, par exemple d'un contribuable.

DÉCHÉANCE. Perte d'un droit, faute d'avoir rempli en temps utile ou dans les délais prescrits les conditions imposées par la loi. (*Voy.,* entre autres, **Délai, Dettes de l'État, Prescription,** etc.) La déchéance est un expédient d'ordre public : les affaires ne peuvent pas rester éternellement en suspens.

DÉCISION. 1. Au point de vue du droit administratif, ce mot, pris dans son sens le plus large, indique l'acte par lequel un agent de l'administration prononce sur un objet rentrant dans ses attributions. Dans cette acception, *arrêt* et *arrêté* en sont des synonymes et ne s'en distinguent que par leur forme plus solennelle, la décision proprement dite n'affectant aucune forme particulière.

2. Les Conseils d'État et de préfecture, les ministres, les directeurs, généraux, les préfets les maires, etc., ont le droit de prendre des décisions. Ces décisions ont force d'exécution par elles-mêmes. Celles qui sont rendues par des agents inférieurs ont souvent besoin d'être approuvées par leurs supérieurs.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, les dépêches signées, non par le ministre, mais par des employés supérieurs d'un ministère n'ont pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi au contentieux. (*Arr.* 25 *juill.* 1890 et 7 *août* 1891.)

3. Il faut distinguer deux sortes de décisions : 1° celles qui sont rendues sur des objets de pure administration ; 2° celles qui sont rendues sur les réclamations élevées contre l'administration, et qu'on nomme *décisions rendues au contentieux,* mais bien plus souvent arrêts (Conseil d'État) ou arrêtés (ministre, préfet, maire, conseil de préfecture, etc.).

4. Elles ne sont, d'ailleurs, soumises à aucune forme, ni les unes, ni les autres. Mais pour être exécutées, elles doivent être notifiées. Si elles ne sont pas notifiées à la partie, celle-ci peut les attaquer par l'opposition ou par la tierce opposition.

5. Les décisions rendues au contentieux et celles qui sont entachées d'incompétence ou d'excès de pouvoir (*voy.* ce mot) peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.

DÉCLARATION DE COMMAND (nommée aussi **DÉCLARATION D'ADJUDICATAIRE OU D'AMI**). **1.** Ces mots désignent l'acte par lequel un acquéreur ou adjudicataire déclare avoir acheté pour le compte d'un autre.

2. La personne désignée dans la déclaration de command se trouve entièrement substituée au déclarant : elle profite, en conséquence, de toutes les clauses stipulées, et subit toutes les obligations contractées par celui-ci, qui ne peut modifier en rien dans cette déclaration les conditions de son acquisition ou adjudication.

3. La déclaration de command n'est assujettie, en droit fiscal, qu'au droit fixe, à la condition que la faculté d'élire command soit réservée dans l'adjudication ou le cahier des charges y annexé, que la déclaration soit faite dans les 24 heures de l'adjudication et notifiée au receveur de l'enregistrement ou enregistrée dans le même délai. Si ces conditions ne sont pas remplies la déclaration de command est assujettie au droit proportionnel comme une revente. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 68, § 1, *n°* 24, *et art.* 69, § 5, *n°* 4.)

DÉCLINATOIRE. *Voy.* **Conflit.**

DE COMMODO. *Voy.* **Enquête.**

DÉCORATIONS. 1. En dehors des décorations étrangères, qui peuvent être portées en France sous certaines conditions (*voy.* **Légion d'honneur**), les Français peuvent porter les distinctions honorifiques ci-après : 1° la Légion d'honneur (*voy.* ce mot) ; 2° la médaille militaire (*voy.* **Légion d'honneur**) ; 3° les médailles commémoratives distribuées à la suite de campagnes (*voy.,* par exemple, *D.* 26 *avril* 1856, 12 *août* 1857, 11 *août* 1859, 23 *janv.* 1860, *etc., et puis la L.* 30 *avril* 1886) ; 4° les palmes académiques ; 5° le Mérite agricole ; 6° les médailles forestières ; 7° les médailles de sauvetage décernées par le ministère de l'intérieur ; 8° les médailles de sauvetage décernées par le ministère de la marine ;

9° les médailles pour services rendus pendant les épidémies ; 10° les médailles attribuées aux vieux ouvriers et employés (*voy.* **Médailles d'honneur**) ; 11° les médailles attribuées aux ouvriers ruraux (*voy.* **Médailles d'honneur**).

2. Ces diverses décorations sont portatives ; mais, en principe, elles ne peuvent être portées qu'avec la médaille correspondante. Il n'est dérogé à cette règle que pour la Légion d'honneur et les décorations du Mérite agricole, dont le ruban ou la rosette peuvent être portés seuls.

3. En outre de ces décorations, il existe d'ailleurs diverses *récompenses* décernées sous forme de médailles non portatives, notamment les récompenses honorifiques attribuées aux instituteurs.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MÉDAILLES PORTATIVES.

Sect. 1. — Palmes académiques.

4. Le décret organique du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, avait créé des « titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à l'enseignement » (*art.* 32). Ces titres comprenaient trois catégories : 1° les titulaires ; 2° les officiers de l'Université ; 3° les officiers des académies. Ils étaient attribués *de droit* à la plupart des hauts fonctionnaires de l'Université et subsidiairement à ceux des fonctionnaires d'ordre inférieur qui s'étaient signalés par des services éminents.

5. La part faite au choix dans la collation des distinctions universitaires fut étendue par l'ordonnance du 14 novembre 1844, puis par les ordonnances du 9 septembre 1845 et du 1er novembre 1846 ; enfin, le décret du 9 décembre 1850, tout en sauvegardant les droits acquis, réserva exclusivement au *choix* du ministre de l'instruction publique, dans des conditions d'ancienneté déterminées, les distinctions universitaires. La distinction de « titulaire » fut supprimée ; les deux autres prirent respectivement le titre d' « officier de l'instruction publique » et d' « officier d'académie ».

6. Le *port* de ces deux décorations est aujourd'hui réglementé par un décret du 7 avril 1866 : le signe distinctif des officiers de l'instruction publique est la double palme d'or, et celui des officiers d'académie, la double palme d'argent. Une note insérée au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique (1866, n° 116) a d'ailleurs rappelé que, conformément à la législation générale sur les distinctions honorifiques, le ruban violet foncé ne pouvait être porté sans les palmes.

7. Les règles relatives à la collation des distinctions universitaires sont consignées dans le décret précité du 9 décembre 1850, dans un décret du 27 décembre 1866 et dans le décret du 24 décembre 1885, qui règle aujourd'hui la matière. Aux termes de ce dernier décret, le chiffre maximum des décorations à accorder annuellement est fixé à 1,200 pour les officiers d'académie et à 300 pour les officiers de l'instruction publique. La moitié de ces distinctions, au moins, est réservée aux fonctionnaires de l'instruction publique.

8. Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique s'il n'est, depuis cinq ans au moins, officier d'académie. Seuls, les officiers de la Légion d'honneur peuvent être nommés directement officiers de l'instruction publique. (*D.* 9 *déc.* 1850, *art.* 2 ; 27 *déc.* 1866, *art.* 8 ; 24 *déc.* 1885, *art.* 10.)

9. Les nominations d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie ne peuvent être faites qu'au 1er janvier, au 14 juillet et, pour les membres des sociétés savantes et des sociétés des beaux-arts des départements, à l'époque de la réunion à Paris de ces sociétés (*D.* 30 *juin* 1880 ; 24 *déc.* 1885, *art.* 11). Toutefois, il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle pour les distinctions décernées dans des cérémonies présidées par un ministre en personne (*Circ. min.* 21 *avril* 1886). Toutes les nominations ou promotions doivent être publiées au *Journal officiel*. (*D.* 24 *déc.* 1885, *art.* 12.).

10. Les propositions de décorations sont soumises au ministre de l'instruction publique soit par son chef de cabinet, soit par le directeur des beaux-arts, soit par les recteurs, soit par les préfets, soit par le comité des travaux historiques et des sociétés savantes, soit enfin par d'autres ministres, suivant les fonctions que remplissent les candidats ou la nature des services à récompenser. (*D.* 24 *déc.* 1885, *art.* 3 *à* 9.)

11. Les instituteurs ou institutrices publics, titulaires ou adjoints, ne peuvent être proposés pour les palmes d'officier d'académie que s'ils sont titulaires de la médaille d'argent depuis deux ans au moins (*D.* 27 *déc.* 1866, *art.* 7 ; 24 *déc.* 1885, *art.* 4). Les instituteurs et institutrices libres ne peuvent être l'objet des mêmes propositions que s'ils sont pourvus du brevet supérieur et s'ils comptent vingt-cinq ans de services (*D.* 24 *déc.* 1885, *art.* 4). Les membres de l'enseignement supérieur et secondaire, public ou libre, les fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, les fonctionnaires des écoles normales primaires, les fonctionnaires des établissements littéraires ou scientifiques et des écoles spéciales ressortissant au ministère de l'instruction publique, enfin les personnes qui se seraient distinguées par le concours qu'elles auraient prêté à l'instruction publique à tous ses degrés ne peuvent être l'objet de propositions qu'après « cinq ans au moins de services ou d'exercice ». (*D.* 24 *déc.* 1885, *art.* 3, 7 *et* 8.)

Un arrêté du 16 janvier 1892 a institué au ministère de l'instruction publique un comité consultatif des distinctions universitaires composé de membres du Parlement et de hauts fonctionnaires et chargé de fixer le contingent des distinctions à

accorder semestriellement et d'examiner si les candidats remplissent les conditions exigées par les décrets et règlements. (*Journ. off.* 17 *janv.*)

Sect. 2. — Mérite agricole.

12. L'institution des palmes académiques a, en définitive, pour objet de récompenser les services rendus à l'instruction publique qui ne peuvent motiver une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur; par analogie, un décret du 7 juillet 1883 a institué un « ordre du *Mérite agricole,* destiné à récompenser les services rendus à l'agriculture ». Un second décret du 18 juin 1887 a institué la « croix d'*officier* du Mérite agricole ».

13. L'ordre comprend des chevaliers et des officiers. Le nombre des officiers est fixé à 1,500.

Il ne peut être fait dans le grade de chevalier que 350 nominations au plus par semestre. (*D.* 27 *juill.* 1896.)

Le même décret porte que, jusqu'à ce que le contingent des officiers soit atteint, il ne sera fait que 75 nominations d'officier du Mérite agricole par semestre. Le décret ajoute que lorsque le contingent réglementaire aura été atteint, il ne sera fait qu'une promotion d'officier par extinction.

Quand des nominations sont à faire à titre extraordinaire et dans des cas exceptionnels, un décret du Président de la République, qui est inséré au *Bulletin des lois,* fixe pour chaque cas le nombre de décorations à accorder (*art.* 2).

Les étrangers sont admis dans l'ordre du Mérite agricole au même titre et pour les mêmes services que les nationaux, mais ils ne comptent pas dans les cadres fixés ci-dessus (*art.* 3).

14. Pour être admis dans l'ordre du Mérite agricole, il faut avoir exercé pendant quinze ans au moins, avec distinction, des fonctions se rattachant à l'agriculture, ou compter au moins quinze ans de pratique agricole (*art.* 4).

Nul ne peut être admis dans l'ordre du Mérite agricole qu'avec le grade de chevalier (*art.* 5).

Pour être nommé officier, il est indispensable d'avoir passé quatre ans dans le grade de chevalier (*art.* 6).

Les services extraordinaires peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission ou l'avancement dans le Mérite agricole par les art. 4, 5 et 6. Les services extraordinaires doivent être dûment constatés.

Les titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur peuvent être également dispensés des conditions édictées par les art. 5 et 6 et être promus officiers du Mérite agricole sans passer par le grade de chevalier (*art.* 7).

Les promotions au grade d'officier du Mérite agricole sont faites par le Président de la République, sur le rapport et la proposition du ministre de l'agriculture.

Les nominations au grade de chevalier sont faites par le ministre de l'agriculture.

Les décrets et arrêtés de promotion et de nomination sont insérés au *Journal officiel* et au *Bulletin du ministère de l'agriculture.*

Ils donnent pour chaque promotion ou nomination l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, particulièrement s'il s'agit de services méritant une récompense exceptionnelle (*art.* 8).

15. La qualité de membre de l'ordre du Mérite agricole se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (*art.* 9).

Le ministre de la justice transmet au ministre de l'agriculture copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police relatifs aux membres de l'ordre (*art.* 10).

16. Un conseil de l'ordre est établi près le ministre de l'agriculture.

Il est composé ainsi : le ministre de l'agriculture, président; huit membres de l'ordre nommés par le Président de la République, et un secrétaire à la nomination du ministre de l'agriculture. Les directeurs du ministère de l'agriculture, le chef de la division du secrétariat, de la comptabilité et le chef du cabinet du ministre font partie de droit de ce conseil qui se réunit à la fin de chaque trimestre et aussi souvent que le ministre le juge utile. A l'exception des membres de droit, le conseil est renouvelé par tiers tous les trois ans; les membres sortants peuvent être renommés (*art.* 11).

Le ministre de l'agriculture et le conseil de l'ordre du Mérite agricole veillent à l'observation des statuts et règlements de l'ordre (*art.* 12).

Le conseil de l'ordre arrête tous les six mois le nombre des extinctions pendant le cours du semestre écoulé. Il vérifie si les nominations et promotions dans l'ordre sont faites en conformité des décrets et règlements en vigueur.

Le conseil donne en outre son avis sur les mesures de discipline à prendre relativement à des membres de l'ordre du Mérite agricole, sur les modifications à introduire dans les statuts et règlements de l'ordre, et en général sur toutes les questions pour lesquelles le ministre juge utile d'avoir son avis (*art.* 13).

17. La décoration de chevalier du Mérite agricole consiste dans une étoile à cinq rayons doubles surmontée d'une couronne en feuilles d'olivier; le centre de l'étoile, entouré d'épis, présente d'un côté l'effigie de la République avec la date de la fondation de l'ordre; de l'autre, la devise : « Mérite agricole »; l'étoile, d'un diamètre de 40 millimètres, est en argent, émaillée de vert. Elle est portée avec un ruban moiré vert bordé d'un liseré de couleur amarante (*D.* 7 *juill.* 1887, *art.* 6 *et* 7). La décoration d'officier consiste dans une étoile d'or émaillée de blanc et à six rayons; elle est conforme, pour le surplus, à la décoration de chevalier et se porte comme elle, mais avec une rosette sur le ruban. (*D.* 18 *juin* 1887, *art.* 4.)

18. Les chevaliers peuvent porter le ruban vert sans la décoration; les officiers peuvent également porter la rosette, de couleur verte et rouge. (*D.* 7 *juill.* 1883, *art.* 7; 18 *juin* 1887, *art.* 4.)

19. Les personnes nommées ou promues dans l'ordre du Mérite agricole doivent acquitter, pour frais de décorations et de brevets, les droits de chancellerie déterminés par les lois de finances (*D.* 18 *juin* 1887, *art.* 6). Ces droits sont fixés à 15 fr. pour la croix de chevalier et à 60 fr. pour la croix d'officier. (*L. de fin. du* 29 *déc.* 1884, *art.* 12; 30 *mars* 1888, *art.* 11.)

Sect. 3. — Médailles forestières.

20. Un décret du 15 mai 1883 a autorisé le

ministre de l'agriculture à décerner des médailles d'honneur aux préposés forestiers qui se sont distingués par de longs et irréprochables services ou par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

21. Peuvent seuls être proposés pour ces médailles : 1° les préposés en activité, soit domaniaux, soit mixtes, soit communaux, appartenant au service actif ; 2° les préposés en activité appartenant au service sédentaire qui auraient été contraints de quitter le service actif par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées à l'occasion d'actes de dévouement ou de courage accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. (*Arr. min.* 23 *mai* 1883, *art.* 1er *et* 2.)

22. Pour être l'objet d'une proposition, ils doivent s'être signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions ou bien compter vingt ans de services irréprochables. Le temps précédemment passé dans le service sédentaire peut entrer dans le calcul de ces vingt années jusqu'à concurrence de cinq ans (*Arr. min.* 23 *mai* 1883, *art.* 1er). Les propositions sont soumises au ministre de l'agriculture par les conservateurs des forêts et doivent être précédées d'une instruction minutieuse sur les services ou les actes à récompenser. (*Circ. min. des* 11 *juill.* 1883 *et* 15 *juill.* 1884.)

23. La médaille, accompagnée d'un diplôme, est au module de 30 millimètres ; elle présente sur une face la devise : « Honneur et dévouement » et les mots : « République française », et sur l'autre face les mots : « Ministère de l'agriculture : administration des Forêts », avec le nom du titulaire et le millésime. La médaille doit être portée avec le double ruban rayé vert et jonquille. (*Arr. min.* 23 *mai* 1883, *art.* 4, 6 *et* 7.)

24. Le nombre des médailles à décerner, d'abord limité à 100, est aujourd'hui fixé à 200 : ce chiffre atteint, les nominations nouvelles ne peuvent être effectuées que dans la mesure des extinctions. (*Arr. min.* 23 *mai* 1883, *art.* 3 ; 25 *juin* 1884, *art.* 1er.)

25. Le ministre peut, pour des motifs graves et par des décisions spéciales, suspendre l'autorisation de porter la médaille ; il peut même en prononcer le retrait définitif. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux préposés en retraite qu'aux préposés en activité. (*Arr. min.* 23 *mai* 1883, *art.* 5.)

Sect. 4. — Médailles de sauvetage décernées par le ministère de l'intérieur.

26. Autrefois le ministère de l'intérieur se bornait à accorder, par l'intermédiaire des préfets, des *gratifications* aux « habitants qui s'honorent par des actes de dévouement, en exposant leur vie pour sauver des personnes en danger de périr » (*Circ. min.* 28 *juin* 1816). Entre 1816 et 1820, le ministère de l'intérieur institua, en outre, des *médailles d'honneur* qui, en 1831, devinrent portatives.

27. Depuis lors le ministre de l'intérieur accorde, pour faits de sauvetage et actes de dévouement, « soit des médailles d'honneur, soit des récompenses pécuniaires », d'après l'état de fortune des intéressés, et il a été décidé que « pour éviter de mécontenter les auteurs de belles actions, il convenait de laisser à leur option le choix entre ces deux genres de récompenses » (*Circ. min.* 8 *oct.* 1831). Les récompenses pécuniaires sont attribuées par les préfets sur les crédits mis à leur disposition pour cet objet (*Circ. min.* 29 *août* 1832) ; les médailles d'honneur sont décernées, sur la proposition du ministre de l'intérieur, par décision du Président de la République.

28. Ces médailles, qui sont accompagnées de diplômes et mentionnées au *Journal officiel*, sont toutes au module de 27 millimètres et doivent être portées avec un ruban tricolore, également divisé. Elles se partagent en quatre classes : celles de première et de deuxième classe sont en or, les premières avec bélière en or, les secondes avec bélière en argent ; celles de troisième et de quatrième classe sont en argent, les premières avec bélière en or, les secondes avec bélière en argent.

29. En principe, un premier acte de dévouement n'est récompensé que d'une médaille de quatrième classe, souvent même d'une simple « mention honorable », sauf promotions ultérieures à l'occasion de nouveaux faits de sauvetage.

30. Conformément à un accord intervenu en 1885 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la marine, le ministre de l'intérieur apprécie et récompense, s'il y a lieu, tous les actes de dévouement accomplis en dehors des eaux maritimes, telles que les définit la loi du 3 brumaire an IV (*Circ. min.* 7 *déc.* 1885). Nous donnons d'ailleurs ci-dessous (*n°* 35) l'énumération des portions du territoire qui échappent ainsi à la compétence du ministre de l'intérieur.

Sect. 5. — Médailles de sauvetage décernées par le ministère de la marine.

31. Comme le ministère de l'intérieur, le ministère de la marine n'accordait primitivement que de simples gratifications pécuniaires ; comme lui, il attribue concurremment, depuis 1820, des *médailles d'honneur* (*Décis. royale* 2 *mars* 1820). Ces médailles ont été rendues portatives par une décision royale du 12 avril 1832.

32. Ces médailles sont « spécialement destinées à récompenser les actes de courage et de dévouement, c'est-à-dire ceux dont les auteurs ont compromis leurs jours en bravant des dangers réels ». Les gratifications restent plus particulièrement destinées à « indemniser des pertes de temps et des dégâts matériels qui résultent quelquefois d'un fait de sauvetage » ; elles sont aussi attribuées aux individus qui les préfèrent aux médailles d'honneur ou qui, en raison de leurs antécédents, ne pourraient recevoir une distinction honorifique. (*Circ. min.* 4 *avril* 1864.)

33. Les médailles, qui sont accompagnées de diplômes et mentionnées au *Journal officiel*, doivent être portées avec un ruban tricolore, à trois liserés d'une largeur égale. Elles comprennent des médailles d'or de 1re et de 2e classe et des médailles d'argent de 1re et de 2e classe ; les médailles d'or et les médailles d'argent de 1re classe se distinguent par leur module des médailles d'or et des médailles d'argent de 2e classe. (*Circ. min.* 12 *févr.* 1849.)

34. En général, un premier acte de dévouement n'est récompensé que d'une médaille d'argent de 2ᵉ classe ou même d'un « témoignage officiel de satisfaction », sauf promotions ultérieures à l'occasion de nouveaux faits de sauvetage.

35. Jusqu'en 1885, le ministre de la marine statuait, à l'exclusion du ministre de l'intérieur, sur tous les actes de dévouement accomplis : 1° en mer ; 2° en rivière, dans la circonscription d'un quartier maritime, si l'auteur était un marin ; 3° en quelque lieu et par quelque personne que ce fût, s'il s'agissait de secours portés à un bâtiment de mer (*Circ. min.* 4 *avril* 1864). Ces dispositions ayant soulevé des difficultés d'application et laissé place à des doubles emplois dans l'attribution des récompenses, les deux ministres intéressés se sont mis d'accord pour répartir sur de nouvelles bases leurs attributions respectives. Aujourd'hui le ministre de la marine statue sur tous les actes de sauvetage, quels que soient les auteurs de ces actes, accomplis dans les eaux maritimes, telles que les définit la loi du 3 brumaire an IV, c'est-à-dire sur la mer, dans les étangs salés qui communiquent avec elle, dans les ports, dans la partie maritime des fleuves, rivières et canaux, jusqu'aux points déterminés par les décrets du 4 juillet 1853 et les décrets subséquents. Partout ailleurs et quels que soient les auteurs des actes de dévouement, le ministre de l'intérieur reste seul compétent. (*Circ. min.* 16 *déc.* 1885.)

Sect. 6. — Médailles des épidémies.

36. Un décret du 31 mars 1885, rendu sur la proposition du ministre du commerce et après avis du comité de direction des services d'hygiène, a autorisé l'attribution de *médailles d'honneur* « aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques ».

37. Ces médailles, au module de 27 millimètres, présentent d'un côté l'effigie de la République et, de l'autre, la devise : « Dévouement-épidémies » avec le nom et la résidence du titulaire et le millésime. Elles sont, suivant les classes, en or, en vermeil, en argent ou en bronze. Elles doivent être portées avec un ruban tricolore. (*Arr. min.* 31 *mars* 1885.)

38. L'attribution de ces médailles appartient aujourd'hui au ministère de l'intérieur, auquel ont été rattachés les divers services de l'hygiène publique. (*D.* 5 *janv.* 1889.)

CHAP. II. — MÉDAILLES NON PORTATIVES.

39. En dehors des médailles portatives dont il est traité ci-dessus, l'administration attribue, dans certains cas déterminés, des récompenses qui prennent la forme de médailles, par exemple les récompenses honorifiques décernées par le ministre de l'intérieur aux membres des sociétés de secours mutuels. De ces diverses récompenses une seule se rapporte indirectement aux décorations : c'est la médaille d'argent décernée aux instituteurs.

40. Les récompenses honorifiques attribuées aux membres de l'enseignement primaire public consistent en mentions honorables, en médailles de bronze et en médailles d'argent. (*Ordonn. roy.* 29 *févr.* 1816, *art.* 3 ; *Arr. des* 15 *juin* 1818, 7 *févr.* 1829, 28 *févr.* 1837 *et* 9 *févr.* 1838 ; *L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 34.) Ces mentions et médailles sont accordées sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental. On ne peut obtenir la mention honorable qu'après cinq ans de services comme titulaire, la médaille de bronze que deux ans après la mention honorable, la médaille d'argent que deux ans après la médaille de bronze. (*Arr. min.* 18 *janv.* 1887, *art.* 129.) Depuis la loi du 19 juillet 1875, les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles publiques qui ont obtenu la médaille d'argent reçoivent une allocation pécuniaire. Cette allocation, viagère et non soumise aux retenues pour pensions civiles, est fixée à 100 fr. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 45.)

41. Comme on l'a vu plus haut, les instituteurs et institutrices publics, titulaires de cette médaille d'argent depuis au moins deux ans, peuvent seuls être proposés pour les palmes académiques. (*D.* 27 *déc.* 1886, *art.* 7 ; 24 *déc.* 1885, *art.* 4.)

GEORGES PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

La Légion d'honneur : histoire, organisation, administration, par J. Delarbre. Gr. in-8°. Paris, Baudoin et Cⁱᵉ. 1887.

Lois organiques militaires : Légion d'honneur et médaille militaire. Texte intégral mis en concordance avec les lois modificatives et annoté par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cⁱᵉ. 1895.

Manuel des décorations françaises, par A. Cayet. In-8°, avec 8 planches. Paris, Berger-Levrault et Cⁱᵉ. 1896.

DÉCRET. **1**. Ce mot, usité en droit canon et en droit civil depuis les temps les plus reculés, a été introduit dans la langue politique par l'Assemblée nationale de 1789. Les actes *votés* par cette Assemblée recevaient le nom de décrets. Ceux qui avaient un caractère constitutionnel ou législatif devaient être sanctionnés par le roi pour devenir exécutoires et prenaient alors le nom de *lois*. La sanction royale n'était pas nécessaire pour les décrets qui concernaient la constitution de l'Assemblée en corps délibérant, sa police intérieure, l'élection des représentants, « l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux », ainsi que la mise en accusation des ministres. Enfin, les décrets qui avaient exclusivement pour objet « l'établissement, la prorogation ou la perception des contributions publiques », n'étaient point soumis à la sanction royale et portaient par eux-mêmes le nom de *lois*. (*Constitution de* 1791.) Il résultait de ces distinctions que les décrets sanctionnés portaient deux dates, celle du vote et celle de la sanction, tandis que les autres n'en portaient qu'une, celle du vote.

2. Après le 10 août 1792, la sanction fut supprimée ; les décrets furent érigés en lois par la promulgation et la publication qui se trouvèrent identifiées ; la première date resta celle du vote, et la seconde devint celle du sceau.

3. La Convention continua de donner à ses actes la dénomination de *décrets ;* mais comme ils émanaient d'un pouvoir dictatorial et constituant, ils avaient force de loi, sans changer de nom, par le fait du vote et de la publication, et ne portaient

qu'une date, celle de la séance dans laquelle ils avaient été adoptés. De plus, les arrêtés des représentants en mission étaient considérés comme des décrets provisoires ; la Convention seule pouvait les réformer. (*D.* 17 *juill.* 1793.)

4. Sous le Directoire et le Consulat, le mot *décret* fut remplacé par ceux de *loi* (pouvoir législatif) et d'*arrêté* (pouvoir exécutif). Il reparut sous l'Empire pour désigner les actes du pouvoir exécutif. Restreints d'abord dans cette sphère, les décrets impériaux s'étendirent, plus tard, à des matières qui étaient incontestablement du domaine du pouvoir législatif, et après la Restauration, la validité d'un certain nombre de ces actes fut contestée devant les tribunaux. Mais on représenta que le Sénat était chargé par la Constitution de l'an VIII (*art.* 21) de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui seraient déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement ; qu'aucun des décrets n'avait été attaqué, ni déclaré inconstitutionnel, et qu'en conséquence ces actes avaient tous force de loi. Comme on objectait que le Tribunat ayant été supprimé par un sénatus-consulte du 19 août 1807, il n'était plus resté aucun pouvoir pour déférer au Sénat les actes du Gouvernement, on fit observer que tout citoyen, aux termes de la Constitution (*art.* 8), avait le droit « d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée » ; que le Sénat était autorisé, par la nature même de son pouvoir conservateur, à statuer d'office sur l'inconstitutionnalité de tel ou tel décret ; que la Charte de 1814 (*art.* 68) avait maintenu « toutes les lois existantes et non contraires à ladite Charte », et que les décrets impériaux existant alors comme lois, le juge ne pouvait refuser de les appliquer. Cette doctrine fut adoptée par la Cour de cassation et consacrée par de nombreux arrêts.

5. Les actes du Gouvernement provisoire de 1848 portèrent le nom de *décrets* et la date de la décision. L'Assemblée constituante, qui lui succéda, se servit de la même dénomination depuis le 4 mai, jour de son installation, jusqu'au 4 novembre, jour où la Constitution fut promulguée. La mission spéciale de l'Assemblée se trouvant alors terminée, ses actes prirent le nom de *lois* jusqu'au 28 mai 1849, jour où l'Assemblée législative entra en fonctions, et, à partir du 2 juin suivant, la dénomination de *décret* remplaça celle d'*arrêté* en tête des actes du pouvoir exécutif. Au 2 décembre 1851, ces actes eurent un caractère dictatorial et constituant jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1852 ; ils rentrèrent alors dans le cercle des attributions du pouvoir exécutif.

6. En 1870, le Gouvernement de la défense nationale rendit des décrets dictatoriaux. Le chef du pouvoir exécutif institué en février 1871 rendit des arrêtés, puis des décrets après que ses pouvoirs eurent été prorogés sous le titre de Président de la République (31 *août* 1871).

7. Les décrets du premier Empire, dont il a été parlé au nº 4, ainsi que ceux du Gouvernement provisoire de 1848, de la dictature de décembre 1851 et du Gouvernement de la défense nationale, en 1870, règlent, les uns, des matières réservées au pouvoir législatif, les autres, des matières qui sont du domaine du pouvoir exécutif. Les premiers ne peuvent, en conséquence, être modifiés ou rapportés que par une loi, tandis que les autres peuvent être modifiés ou rapportés par des actes semblables. (*Voy. Cass.* 10 *févr.* 1835, 11 *janv.* 1837.) Après quelques hésitations, cette jurisprudence est entrée dans le droit public français.

8. Les décrets sont rendus, soit en vertu de l'attribution générale de la puissance exécutive, soit en vertu d'un mandat spécial donné par des lois. Tous doivent être contresignés par un ministre. (*L.* 31 *août* 1871.)

9. Les auteurs divisent les décrets en décrets généraux, ou réglementaires, et en décrets spéciaux ; puis ils subdivisent ces derniers en décrets gouvernementaux et en décrets administratifs. On distingue encore parmi tous ces décrets : 1° ceux qui doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après que les projets en ont été adoptés par le Conseil d'État en assemblée générale ; 2° ceux de ces mêmes décrets dont les projets doivent avoir été adoptés par celle des sections du Conseil d'État que la matière concerne ; 3° les décrets rendus sur le rapport d'un ou de plusieurs ministres sans l'intervention du Conseil d'État. Les projets de décret portant règlement d'administration publique, qui doivent être soumis à l'assemblée générale de ce Conseil, sont énumérés dans l'art. 5 du décret du 25 août 1872 ; en conséquence, ceux qui ne sont pas compris dans cette énumération sont examinés seulement par les sections compétentes. L'examen est mentionné dans les décrets par ces mots : « Le Conseil d'État entendu, ou la section de... entendue. »

10. De nombreux décrets spéciaux et administratifs, sans appartenir à la classe des actes réglementaires, doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique, tels que les décrets portant création d'octrois (*L.* 28 *avril* 1816), création et suppression de chambres de cours d'appel (*L.* 20 *avril* 1810), modifications au régime douanier en cas d'urgence (*L.* 17 *déc.* 1814), etc. Les décrets spéciaux émanant du Chef de l'État seul sont ceux qui portent nomination ou révocation de fonctionnaires publics ou d'officiers ministériels, convocation d'assemblées électorales, dispense de mariage, ou autorisation de résider en France.

11. Les décrets sont promulgués comme les lois. Ils sont insérés au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois,* soit *in extenso,* soit en sommaire, suivant leur degré d'importance. Ceux qui ont pour objet de nommer ou de révoquer des fonctionnaires d'un ordre secondaire ne sont point compris dans cette insertion, et il peut y être suppléé, d'ailleurs, toutes les fois qu'il s'agit d'une mesure locale ou particulière, par la notification, ou la signification, ou l'envoi fait par les fonctionnaires publics aux personnes mêmes que la disposition intéresse. (*Avis du C.* 25 *prair. an XIII.*)

12. Les dispositions individuelles contenues dans un décret ne sont obligatoires pour les personnes qu'elles concernent que quand le décret

leur a été notifié par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

13. Aucune peine, aucun impôt, ni aucune compétence judiciaire ne peuvent être établies par décret. Il faut une délégation expresse du législateur.

14. Les décrets administratifs ne peuvent être interprétés que par l'autorité administrative. Mais les décrets réglementaires doivent être interprétés par les tribunaux. (*Cass.* 8 *févr.* 1845.) Quant aux décisions contentieuses administratives, les tribunaux doivent les respecter. SMITH.

DÉFAUT. C'est la non-comparution d'une personne assignée ou sommée extrajudiciairement. Ce mot se prend aussi pour indiquer le jugement rendu contre le non-comparant.

DÉFENDEUR ET DEMANDEUR. On appelle *demandeur* celui qui intente une action devant un tribunal, parce qu'il *demande* quelque chose; le *défendeur* est celui contre lequel l'action est intentée, parce qu'il se *défend.*

DÉFENS, DÉFENSABLE. 1. On dit qu'un bois est en *défens,* lorsqu'il est défendu d'y introduire les bestiaux; qu'il est *défensable,* quand les brins ou rejets dont il se compose sont assez forts pour n'avoir rien à craindre de la dent des animaux.

2. L'exercice des droits de pâturage, parcours, panage et glandée, ne peut avoir lieu que dans les parties préalablement déclarées défensables par les agents forestiers.

Cette règle s'applique à tous les bois, quel que soit le propriétaire. (*Cod. for.,* 69, 112, 119.)

3. La déclaration de défensabilité doit être renouvelée chaque année quand il s'agit de bois soumis au régime forestier.

Voir pour plus de renseignements le mot **Forêts.**

DÉFICIT. *Voy.* **Débet.**

DÉFRICHEMENT. 1. Opération qui consiste à préparer un terrain pour la culture, en extrayant les objets : pierres, souches, racines, etc., qui pourraient mettre obstacle. Le Code forestier emploie ce terme dans le sens de destruction de l'état boisé.

2. Les forêts, outre qu'elles fournissent à de nombreuses industries la matière première indispensable, protègent les montagnes contre l'action destructive des torrents, atténuent pour les plaines les dangers des inondations, arrêtent sur les côtes l'envahissement des sables, emmagasinent les eaux nécessaires à l'agriculture. Dans ce rôle protecteur, elles peuvent être, en partie du moins, suppléées par la végétation arbustive. D'où nécessité de soumettre à un régime spécial la propriété forestière et, dans une certaine mesure, la propriété des terrains embroussaillés.

3. L'ordonnance de 1669, consacrant sur ce point la législation antérieure, restreint la liberté des propriétaires de bois : communautés d'habitants, particuliers, etc.; fixe l'âge d'exploitation, détermine le nombre des baliveaux, et, comme conséquence naturelle, prohibe les défrichements.

Des dispositions spéciales à certaines provinces : Dauphiné, Provence, Languedoc, interdisent le défrichement, non seulement des bois, mais des garrigues et broussailles situées sur les pentes des montagnes.

Toutes ces prohibitions furent levées en 1791. d'immenses surfaces furent défrichées. (M. de Valserres évalue à 1,500,000 hectares l'étendue des forêts détruites de 1791 à l'an XI.)

Enfin, la loi des 9-11 floréal an XI vint mettre un terme à ces dévastations en soumettant les défrichements, tant dans les forêts communales et d'établissements publics que dans les forêts particulières, à l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation du Gouvernement. Ces dispositions avaient été adoptées à titre provisoire pour 25 ans.

La loi du 21 mai 1827 (Code forestier) soumet définitivement les défrichements dans les forêts communales à l'obligation d'une *autorisation* préalable.

Quant aux forêts particulières, le régime provisoire organisé par la loi de l'an XI subsista jusqu'en 1859. La loi du 18 juin 1859 soumit définitivement à l'obligation de la *déclaration* préalable les défrichements qui y devaient être effectués. Le défrichement des broussailles n'est soumis, en France, à aucune disposition restrictive; pour l'Algérie, il est réglementé par la loi du 9 décembre 1885.

4. *Défrichement des bois communaux.* Aux termes de l'art. 91 du Code forestier, les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation expresse et spéciale du Gouvernement. L'autorisation peut être accordée, après avis du conseil général, soit par décret pour les forêts soumises au régime forestier, soit par décision du ministre de l'agriculture pour les forêts non soumises. Elle peut être refusée pour tout motif et même sans motifs. Le défrichement non autorisé d'un bois communal ou d'établissement public, grand ou petit, soumis ou non au régime forestier, entraîne, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué, l'application des peines portées au titre XV dont il sera question plus loin.

5. *Défrichement des bois particuliers.* La loi du 18 juin 1859, modifiant les art. 219 et suivants du Code forestier, soumet en principe tous les défrichements à effectuer dans les bois particuliers à l'obligation d'une déclaration préalable.

6. Cette déclaration est faite sur timbre à la sous-préfecture de la situation des bois, en double minute; elle indique l'emplacement, l'étendue du bois ou de la portion de bois à défricher; en outre, elle contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. Le sous-préfet vise les deux minutes, en remet une au déclarant, transmet l'autre à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. La date du visa sert de point de départ au délai de quatre mois dans lequel le conservateur peut faire opposition.

7. Il est procédé à une reconnaissance des lieux par un agent forestier désigné par le conservateur; un préposé, même faisant fonctions de chef de cantonnement, ne peut en être chargé. Huit jours francs avant cette reconnaissance, l'agent forestier doit faire notifier au propriétaire, au domicile élu par lui, par un préposé forestier ou un huissier, un avertissement lui indiquant quel jour il sera procédé à cette opération et

l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Le procès-verbal de reconnaissance, auquel un plan doit toujours être annexé, contient : 1° les faits matériels permettant d'apprécier les motifs légaux d'opposition, et qui, en cas d'opposition, seront notifiés au propriétaire; 2° les observations de l'agent rédacteur. Ce procès-verbal est transmis au conservateur des forêts.

8. Le conservateur des forêts, s'il estime que le défrichement ne doit pas être effectué, fait notifier au propriétaire son opposition dans les quatre mois à dater du visa de la déclaration à la sous-préfecture. Au cas contraire, il en réfère immédiatement au directeur des forêts, qui en rend compte au ministre de l'agriculture, lequel décide souverainement dans le même délai.

9. En cas d'opposition, le conservateur en réfère immédiatement au préfet, lequel, dans le délai d'un mois, doit, en conseil de préfecture, donner sur l'opposition son avis motivé. Cet avis est, dans les huit jours qui suivent, notifié tant au propriétaire des bois qu'au conservateur, ou, à défaut, à l'agent forestier supérieur dans l'arrondissement duquel se trouve le bois. Dans le même délai, le dossier est transmis au ministre de l'agriculture.

10. Le ministre, après avoir pris l'avis du Conseil d'État, section des travaux publics, agriculture, commerce et industrie, maintient ou annule l'opposition faite par le conservateur. Au premier cas, la décision ministérielle doit être signifiée au propriétaire dans les six mois à dater de la signification de l'opposition formée par le conservateur. Au cas où le conservateur n'aurait pas fait opposition, la décision ministérielle contenant opposition devrait être notifiée dans les quatre mois du visa de la déclaration à la sous-préfecture.

11. La décision du ministre n'est susceptible d'un recours contentieux que pour défaut de forme ou excès de pouvoir.

12. L'expiration des délais légaux emporte autorisation, pour le propriétaire, de procéder au défrichement.

13. L'autorisation, expresse ou tacite, de défricher, a pour effet d'affranchir d'une façon définitive le bois qui a fait l'objet de la déclaration de la servitude d'utilité publique qui pesait sur lui; le déclarant ou ses successeurs pourront procéder au défrichement, quel que soit le temps écoulé depuis l'autorisation.

L'opposition au défrichement a également un caractère de réalité; elle comporte interdiction absolue et permanente de défricher, non seulement pour celui qui a fait la déclaration, mais pour tous ceux qui lui succéderont, à quelque titre que ce soit, dans la propriété de l'immeuble. Une nouvelle déclaration reproduisant une déclaration suivie d'opposition n'emporte pas, comme conséquence du refus, pour l'administration forestière, de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire, l'autorisation tacite résultant de l'expiration des délais légaux, à moins toutefois que l'opposition, antérieure à la loi de 1859, n'ait été basée sur des motifs non admis par cette loi.

14. L'art. 220 énumère les motifs sur lesquels peut être basée l'opposition soit du ministre, soit du conservateur.

L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. Dans ce cas, l'affaire est instruite par les services des forêts et de la guerre; des conférences peuvent avoir lieu entre les deux services. En cas de désaccord entre les ministres de la guerre et de l'agriculture, l'affaire est portée devant la commission mixte des travaux publics;

6° A la salubrité publique.

15. En principe, tous les défrichements dans les bois particuliers sont soumis à la formalité de la déclaration préalable; l'art. 224 énumère un certain nombre d'exceptions en faveur :

1° Des jeunes bois pendant les 20 premières années après leur semis ou plantation, à moins qu'il ne s'agisse de reboisements effectués en exécution d'une décision ministérielle prescrivant la remise en nature de bois de terrains indûment défrichés, ou bien opérés à l'aide de subventions par l'État, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne;

2° Des parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, pour lesquels les deux conditions doivent être réunies; par habitation, il faut entendre toute maison habituellement habitée, un simple pavillon de chasse, par exemple, ne constituant pas une habitation;

3° Des bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne; les bois situés en montagne sont donc soumis au droit commun, quelle que soit leur étendue.

16. *Répression des délits de défrichement.* Le délit de défrichement non autorisé d'un bois particulier, communal ou d'établissement public, entraîne, contre ceux qui l'auront ordonné ou exécuté, la condamnation à une amende de 500 à 1,500 fr. par hectare indûment défriché.

17. La jurisprudence considère comme constituant le délit de défrichement tout fait qui a pour résultat de transformer une forêt en un autre genre de culture, d'en empêcher le repeuplement, soit par la destruction des jeunes pousses, soit par l'arrachement des souches. C'est ainsi que la coupe à blanc étoc, même des résineux, est autorisée en principe et ne devient délictueuse que lorsque l'intention de détruire l'état boisé pour l'avenir ressort des circonstances, par exemple de ce que le propriétaire a fait pacager le parterre de la coupe après l'exploitation. La mise en cul-

ture sans autorisation, à titre temporaire, en vue d'un nouveau reboisement, constitue le délit de défrichement.

18. Les délits de défrichement sont constatés par les préposés et les agents forestiers ; ils peuvent l'être par les maires, adjoints et, en général, par tous les officiers de police judiciaire. La poursuite est exercée par les agents forestiers devant le tribunal correctionnel. Quant à la prescription, l'art. 225 fixe un délai spécial, 2 ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé ; cette prescription paraît, du reste, s'appliquer exclusivement aux délits de défrichement commis dans les bois particuliers, ceux qui peuvent être constatés dans les bois des communes et établissements publics restant soumis aux règles ordinaires en matière de prescription de délits forestiers.

19. Le ministre de l'agriculture peut en outre, s'il le juge opportun, ordonner que les lieux défrichés seront rétablis en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années. Faute, par le propriétaire, d'effectuer le reboisement dans les délais impartis, il y sera pourvu d'office par l'administration forestière, à ses frais, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

20. *Défrichements en Algérie.* En Algérie, le défrichement des bois et forêts est soumis aux règles ordinaires du Code forestier ; la loi du 9 décembre 1885 se borne, dans son art. 6, à assimiler au défrichement l'exploitation abusive ou l'exercice du pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués.

21. Aux termes de l'art. 12 de la même loi, les dispositions de l'art. 6 ci-dessus et du Code forestier relatives au défrichement des bois des particuliers sont applicables aux broussailles :

1° Se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux ;

2° Servant à la protection des sources et cours d'eau ;

3° Servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

4° Nécessaires à la salubrité publique.

P. DEMONTZEY.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Voy. **Forêts.**

DÉGATS ET DÉGRADATIONS. 1. Des dommages peuvent être causés aux monuments publics ou aux propriétés particulières par les personnes ou les animaux. Nous parlons, à l'article **Animaux,** de la responsabilité qui incombe à ceux qui en ont la propriété ou la jouissance. En ce qui concerne les personnes, le Code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade les monuments et autres objets d'art destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité ou avec son autorisation. (*C. p., art.* 257.)

2. Sont punis de la réclusion et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 fr., ceux qui volontairement ont détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des édifices, ponts, digues, chaussées, ou autres constructions qu'ils savaient appartenir à autrui. (*Id., art.* 437.)

3. Quant à ceux qui ont volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, ils sont passibles d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement. (*Id., art.* 479.)

4. Les maires et commissaires de police sont chargés de veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit faite aux propriétés publiques et privées. C'est à eux qu'il appartient de constater les dégâts et de dresser des procès-verbaux contre leurs auteurs.

DÉGEL. *Voy.* **Barrières de dégel** et **Inondations.**

DÉGRADATION CIVIQUE. 1. C'est une peine infamante qui, aux termes de l'art. 34 du Code pénal, consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et du droit de porter aucune décoration ; 3° dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de sa famille ; 5° dans la privation du droit de port d'armes (c'est-à-dire de recevoir un permis de chasse), de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. (*Voy.* **Droits civils et politiques.**)

2. Cette peine est ordinairement accessoire ; mais elle est quelquefois principale. Elle est de plus perpétuelle et ne cesse que du jour de la réhabilitation.

DEGRÉS DE JURIDICTION. *Voy.* **Juridiction administrative** et **Juridictions civiles.**

DEGRÉS UNIVERSITAIRES. *Voy.* **Instruction supérieure** (Grades).

DÉGRÈVEMENT. 1. Diminution d'un impôt, d'une taxe. Il y a plusieurs sortes de dégrèvements : la remise et la modération d'une part ; la décharge et la réduction de l'autre. Une foule de causes peuvent donner lieu à des demandes de dégrèvement. (*Voy.* **Contributions directes.**)

2. On se sert encore du mot dégrèvement comme synonyme de fraction de bourse, pour exprimer que l'État s'est chargé d'une partie de l'entretien d'un élève dans un établissement quelconque.

DÉLAI. 1. On entend par délai le temps accordé pour faire un acte quelconque.

On appelle délai légal celui qui est fixé par la loi ; délai conventionnel celui qui est déterminé par les conventions des parties ; délai judiciaire celui qui est accordé par les tribunaux, soit administratifs, soit judiciaires ; le délai judiciaire est dit délai de grâce lorsque les tribunaux prolongent un délai légal ou un délai conventionnel.

2. En matière de délai il y a deux règles importantes : l'une, relative au point de départ ; l'autre,

relative au point d'arrivée. Le jour où un délai est imparti ne compte pas dans le délai : *Dies a quo non computatur in termino*. Ainsi, par exemple, si l'on vous somme de produire un mémoire dans le délai de 30 jours devant un conseil de préfecture, le jour où vous recevez cette sommation ne compte pas dans le délai, qui ne commence à courir que le lendemain. De même, le jour fixé pour l'expiration du délai appartient tout entier à celui auquel le délai est imparti : *Dies termini non computatur in termino*. Dans l'exemple précédent, on ne pourrait se prévaloir contre vous de l'expiration du délai de 30 jours que le 31e, parce qu'il ne devient certain que vous ne satisferez pas à la sommation dans le délai que lorsque le dernier jour du délai, c'est-à-dire le 30e, est complètement écoulé. (*C. de proc., art.* 1043.) Cet article s'applique aux matières administratives aussi bien qu'aux matières civiles.

La loi du 13 avril 1895 porte que toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque *de procédure*, franc ou non, est un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain.

3. Les délais sont, en général, établis en faveur de la partie assignée, c'est-à-dire du défendeur, tel est le délai qui lui est donné pour comparaître. Quelquefois aussi le délai est en faveur du demandeur, tel est celui qui lui est imparti pour produire un mémoire en réponse au mémoire du défendeur. La partie en faveur de laquelle un délai est établi peut y renoncer, en ce sens qu'elle peut constituer un avocat ou fournir son mémoire avant l'expiration du temps qui lui est accordé. La partie à qui un délai est donné pour produire un mémoire peut renoncer à ce droit de production et poursuivre l'audience immédiatement, c'est-à-dire mettre son adversaire en demeure de plaider ou de fournir des défenses écrites. Voilà comment on peut renoncer aux délais en les anticipant.

4. Quelquefois l'expiration du délai entraîne une déchéance de plein droit ; ainsi, si je n'ai pas formé un appel dans le délai de la loi, je suis déchu et ne puis plus interjeter appel. Quelquefois, au contraire, l'expiration de certains délais n'altère en rien le droit ; ainsi, j'ai assigné quelqu'un, mon adversaire ne fournit pas de défenses dans le délai de la loi ; si je ne poursuis pas l'audience et ne prends pas défaut, si ensuite longtemps après l'expiration des délais, mon adversaire produit des défenses, sa production est recevable, parce qu'elle a lieu avant que j'aie fait aucun acte pour manifester l'intention de me prévaloir du silence de mon adversaire.

5. Un autre principe général, c'est que les délais de procédure sont augmentés à raison des distances ; l'augmentation est de un jour par trois myriamètres. Quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation est du double. (*Voy.* **Conseil de préfecture, Conseil d'État, Distance**, etc.)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS. 1. Tout fonctionnaire public doit remplir lui-même les devoirs de sa charge. Il est toutefois des cas où la loi autorise la délégation de tout ou partie des fonctions. Ainsi, le maire peut déléguer ses pouvoirs à un adjoint, et en cas d'absence des adjoints, à un membre du conseil municipal. Le droit de délégation va plus loin encore. Il a été jugé que les agents de l'autorité en droit de rédiger des procès-verbaux, notamment les employés de l'octroi, peuvent être délégués par les employés supérieurs des postes pour rechercher et constater les contraventions commises dans le transport des lettres. (*Cass.* 12 *nov.* 1841.)

2. Les receveurs des finances, qui sont obligés parfois à faire une longue absence, peuvent déléguer leurs pouvoirs à une personne de leur choix, avec l'agrément du ministre. (*Voy.* **Fondé de pouvoirs.**)

3. Lorsqu'un fonctionnaire remplace son chef hiérarchique empêché, il le fait en vertu de pouvoirs délégués expressément ou tacitement. En général, le fait de la délégation est énoncé dans l'acte, soit purement et simplement (par exemple : *Pour le ministre*, ou : *Pour le ministre et par son ordre*, etc.), soit en indiquant la cause de l'empêchement (par exemple : *Pour le préfet en tournée, en congé*, etc.).

C'est le plus souvent l'usage qui indique les formules à employer.

DÉLÉGUÉS MINEURS. 1. *Institution des délégués. Leurs obligations.* Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif : 1° d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, 2° en cas d'accident, les conditions dans lesquelles il s'est produit. (*L.* 8 *juill.* 1890, *art.* 1er.)

Chaque délégué et son suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu. (*Même article.*) — Une circulaire du ministre des travaux publics, du 9 juillet 1890, arrête les règles à suivre pour déterminer et délimiter les circonscriptions des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et pour fixer les bases des indemnités que recevront les délégués [1].

2. Une circonscription se compose d'un ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours. Les exploitations plus grandes sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit, etc., jours. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës. (*L.* 8 *juill.* 1890, *art.* 1er.)

3. A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan fourni

1. On trouvera cette circulaire dans le *Bulletin du Ministère des Travaux publics* du mois de juillet 1890.

par l'exploitant (en triple expédition) donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend.

4. L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

5. Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans annexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite ; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition de tous les intéressés.

6. Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond. (*Id.*)

7. Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription, ainsi que les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant. (*L. de* 1890, *art.* 2.)

8. Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même, au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

9. Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription (*art.* 3).

10. *Élection des délégués.* Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste. — Les instructions ministérielles sur l'élection des délégués se trouvent dans la circulaire du 19 juillet 1890 (Voir au *Bulletin* précité).

Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs (*art.* 4 et 5).

11. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant ;

3° Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une circonscription quelconque.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature (*art.* 6).

Il suffit, pour être éligible, de justifier de cinq ans de travail au fond, alors même que ces cinq années n'auraient pas été continues. (*C. d'Et.* 14 *mai* 1891, *élect. de Bruay.*)

Un employé à la surveillance des ouvriers dans le fond de la mine ne peut être considéré comme un ouvrier. (*C. d'Ét.* 14 *mai* 1891, *élect. de Salles et de Montalay.*)

12. Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'ex-

ploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la loi du 8 juillet 1890 (*art.* 7).

13. En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs (*art.* 7).

14. Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté doit fixer les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin (*art.* 8).

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription (*art.* 8).

15. Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal (*art.* 8).

16. Chaque électeur porte deux noms sur son bulletin, l'un avec l'indication de la qualité de délégué, l'autre avec celle de délégué suppléant. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée (*art.* 16).

17. Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

18. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué (*art.* 18).

19. Pourra être annulée toute élection (*L. de* 1890, *art.* 11) dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er. (*Voy. ci-dessus n°* 1.)

20. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations soit des électeurs, soit des exploitants, doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception (*art.* 12).

21. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois (*art.* 12).

22. *Durée des fonctions.* Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué, ou déchu des qualités requises pour l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra également être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées. (*Art.* 13 *et art.* 1er, § 4.)

23. L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription, ou sera désigné par le juge de paix, s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. » (*L.* 1890, *art.* 14.)

24. Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des art. 414 et 415 du Code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans (*art.* 15).

25. *Rétribution des visites* Les visites prescrites par la loi de 1890 sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque cir-

conscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers (*art.* 16). [*Voy. la Circ. précitée du* 9 *juillet.*]

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne peut être inférieure au prix de dix journées de travail par mois (*art.* 16).

26. Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui sont payées en outre et au même prix (*art.* 16).

27. Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet (*art.* 16).

28. L'indemnité due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet, et les sommes avancées par le Trésor sont recouvrées sur les exploitants comme en matière de contributions directes (*art.* 16). [*Voy.* **Mines,** n° 83 ou l'art. 34 de la loi du 8 août 1890.]

29. *Dispositions générales.* Ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la loi du 8 juillet 1890 seraient poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 (*art.* 17).

30. Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application de la loi de 1890, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité (*art.* 18). [*Voy. les articles* **Carrières, Mines,** etc.]

DÉLIMITATION. *Voy.* **Cours d'eau navigable** et **Rivage de la mer.**

DÉLIT. *Voy.* **Crimes.**

DÉLIVRANCE. Dans le langage des lois forestières, le mot *délivrance* exprime le fait de l'autorité qui autorise les ayants droit aux produits d'une forêt à prendre possession de ces produits. (*Voy. les mots* **Affouage** et **Forêts.**)

DEMANDEUR. *Voy.* **Défendeur.**

DÉMÉNAGEMENT. 1. Aux termes des art. 1752 et 1766 du Code civil, le *preneur à bail* (locataire ou fermier) est tenu de garnir les lieux loués de meubles suffisants pour garantir au *bailleur* (propriétaire ou locataire principal) le paiement des loyers. En conséquence, le bailleur qui n'est pas payé de ses loyers a le droit d'empêcher le déménagement du preneur; il peut encore l'empêcher si le preneur veut quitter la maison avant l'époque fixée par le bail pour sa durée, à moins que le preneur n'ait payé d'avance tous les loyers jusqu'au moment de l'expiration du bail.

2. Le bailleur peut demander l'assistance du commissaire de police de son quartier contre le preneur qui veut déménager indûment. Cependant si le preneur qui veut enlever ses meubles ou quelques-uns d'entre eux, prétend y avoir droit, le juge de paix est seul compétent pour décider la question. (*L.* 25 *mai* 1838.)

3. Si le déménagement furtif est consommé, le propriétaire ou le locataire principal fait sa déclaration, assisté de deux témoins, au commissaire de police, qui lui en donne acte. Il faut alors distinguer deux hypothèses : ou bien le locataire a emporté la clef des lieux après les avoir fermés, ou bien il a laissé la clef.

Si le preneur a emporté la clef, le propriétaire sera autorisé par le commissaire à mettre provisoirement un cadenas de sûreté à la porte, et sera renvoyé par lui devant le juge, qui rendra une ordonnance permettant au commissaire de faire ouvrir la porte, constater l'état des lieux et en dresser procès-verbal.

Si le preneur a laissé la clef, le commissaire de police s'y rendra, en constatera l'état et dressera procès-verbal.

4. Le bailleur doit faire constater le déménagement furtif dans les trois jours ; sans cela il est garant, vis-à-vis du percepteur des contributions, des impositions dont le preneur déménagé peut être débiteur. (*Arr. du Gouv.* 10 *flor. an XI.*)

5. En cas de déménagement d'un locataire avant la fin du terme ou l'expiration du bail, le bailleur en donne connaissance au percepteur des contributions, un mois avant, sous peine d'être garant vis-à-vis de celui-ci. (*Arr. du Gouv.* 25 *fruct. an X.*)

DÉMENCE. En prescrivant à l'autorité municipale le devoir de veiller à la sûreté publique, la loi des 16-24 août 1790 lui a confié spécialement le soin de prévenir les accidents qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. Le Code pénal complète cette disposition en punissant d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, en cas de récidive, ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux dont ils ont la garde (*C. P., art.* 475-478) ; ils sont, en outre, civilement responsables des dommages causés par leur négligence. (*C. civ., art.* 1384.) [*Voy.* **Aliénés.**]

DÉMISSION. *Voy.* **Fonctionnaires,** n° 99.

DÉMONÉTISATION. La démonétisation est la mise hors de circulation des monnaies opérée par un acte de l'autorité souveraine. Il est d'usage d'accorder au public un délai suffisant pour qu'il se défasse des pièces qu'on veut démonétiser et qu'on reçoit, jusqu'au jour fixé, à la *Monnaie* pour la valeur qu'elles avaient. (*Voy.* **Monnaies.**)

DÉNI DE JUSTICE. *Voy.* **Conflit,** n^{os} 170 et suiv.

DENIZATION. Concession de l'exercice de certains droits faite en Angleterre aux étrangers qui témoignent la volonté d'y fixer leur domicile, et qui sont alors nommés *denizen* ou *denizon*. Il a été jugé plusieurs fois que cet acte ne suffit pas pour faire perdre à un de nos compatriotes sa nationalité. (*Cass.* 19 *janv.* 1819, 29 *avril* 1822, *etc.*)

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION. *Voy.* **Population.**

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. *Voy.* le Code d'instruction criminelle, art. 358, 481, 486 ainsi que les mots **Diffamation, Fonctionnaires,** n^{os} 93 à 96 et **Presse.**

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. 1. Action possessoire par laquelle on s'oppose en justice à la continuation de quelque nouvelle entreprise qu'on croit être préjudiciable.

2. Il est aujourd'hui certain, en doctrine comme en jurisprudence, que cette action est de la compétence exclusive des juges de paix, et qu'elle a pour effet de faire rétablir la possession en l'état où elle était avant le trouble. Mais il faut dire que le juge de paix ne sera pas obligé d'ordonner la destruction des travaux faits et qu'il pourra réserver cette question aux juges du fond s'il le croit convenable.

DENRÉES. *Voy.* **Subsistances.**

DENSIMÈTRES. Une loi du 6 juin 1889 a rendu obligatoires la vérification, le contrôle et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave.

Un décret en date du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, a chargé le bureau de vérification des alcoomètres établi à Paris (*Voy.* **Alcoomètres**) de procéder à la vérification desdits densimètres et des thermomètres nécessaires à leur usage.

La graduation des densimètres doit indiquer le poids spécifique absolu des liquides à la température de 15° ; elle est faite dans des dissolutions de chlorure de sodium pur ; l'affleurement de l'instrument est lu à la partie inférieure du ménisque (*art.* 2 du décret).

Est seul admis à la vérification le densimètre se composant d'une carène cylindrique en verre terminée par deux demi-sphères. A l'une des extrémités de la carène est soudé le contrepoids. La tige soudée à l'autre extrémité est à section circulaire ; son diamètre est de 3 millimètres au minimum.

Les divisions de la graduation du densimètre correspondent à la 3ᵉ décimale du poids spécifique ou à une subdivision en 1/5 ou 1/10 de cette décimale. L'écartement des traits est de 3 millimètres au moins lorsque la graduation correspond à la 3ᵉ décimale du poids spécifique et de 1 millimètre au moins lorsqu'elle correspond à une subdivision de cette décimale (*art.* 3).

Tout instrument présenté à la vérification doit porter, gravés sur la carène, le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui le présente, et le poids en milligrammes. Une tolérance d'un dix-millième, en plus ou en moins, est admise pour le poids.

Les agents vérificateurs inscrivent, s'il y a lieu, sur la carène le signe de la vérification *à la bonne foi,* un numéro d'ordre, le mois, désigné par une des premières lettres de l'alphabet, l'année indiquée par les deux derniers chiffres du millésime (*art.* 4).

Pour être admis à la vérification, les thermomètres doivent être divisés au moins en demi-degrés, à partir d'une température un peu inférieure à zéro jusqu'à 50 degrés au maximum ; la longueur de chaque degré est de 3 millimètres au moins.

Correction faite du déplacement du zéro, ils doivent être reconnus exacts à 1/10 de degré, en plus ou en moins. Ils portent le nom ou la marque du constructeur, ou le nom de la personne qui les présente. Ils sont vérifiés et reçoivent, s'il y a lieu, le signe de la vérification *à la bonne foi* et les indications du mois et de l'année en la forme spécifiée à l'article précédent (*art.* 5).

La taxe à percevoir par chaque instrument accepté à la vérification est de 1 franc par densimètre et de 50 centimes par thermomètre.

Cette taxe est établie et recouvrée comme les droits de vérification concernant les poids et mesures.

Elle est réduite à la moitié des droits ci-dessus fixés pour les instruments reconnus défectueux après vérification (*art.* 6).

Le bureau de vérification peut, sur la demande des intéressés et moyennant un supplément de 25 centimes, se charger de graver sur les instruments présentés : 1° le poids ; 2° le nom du constructeur ou de la personne qui présente les instruments.

L'administration n'est pas responsable de la casse des instruments (*art.* 7).

Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater si les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour la vente ou l'achat de jus sucrés sont revêtus de la marque de vérification et dressent procès-verbal contre ceux qui, pour ces usages, feraient emploi d'instruments non contrôlés (*art.* 8). C. N.

DENTISTE. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

DÉPARTEMENT. 1. Nom d'une division administrative. La division de la France en départements, substitués aux provinces et généralités, a été faite par le décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789.

2. Le premier fonctionnaire du département est le préfet. Il pourvoit aux intérêts qui lui sont confiés, soit seul, soit avec le concours du conseil général et du conseil de préfecture. Il est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il est en outre chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 3.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU PRÉFET.

Sect. 1. — Dispositions générales organiques.

3. *Nomination.* Les préfets sont nommés par le Chef de l'État, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

4. En cas d'absence par congé ou d'empêchement, le préfet ne peut déléguer ses fonctions qu'au secrétaire général ou à l'un des membres du conseil de préfecture. L'approbation de la délégation par le ministre de l'intérieur est nécessaire quand elle est motivée par un voyage hors du département. En cas de décès du préfet, le premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau, ou le second, en cas d'empêchement du premier, prend l'administration du département. (*O.* 29 *mars* 1821.)

Limite d'âge. Les préfets sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans. (*D. imp.* 1er *mai* 1858.)

5. *Traitements.* Le décret du 27 mars 1852 a divisé les préfectures en trois classes, déterminées le plus généralement par l'importance de leur population respective. Le traitement attribué à chaque classe a été fixé en dernier lieu par la loi de finances du 20 décembre 1872. Les préfets de la 1re classe reçoivent un traitement de 35,000 fr., non compris le fonds d'abonnement pour frais de bureau. Cette classe comprend les départements ci-après : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Loire, Loire-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Nord, Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.

6. Les préfets de la 2e classe reçoivent un traitement de 24,000 fr. Cette classe comprend : l'Aisne, le Calvados, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corse, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Dordogne, le Doubs, l'Eure, le Finistère, le Gard, l'Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, l'Isère, le Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, la Manche, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, la Savoie, Seine-et-Marne, la Somme, Vaucluse, la Vienne et la Haute-Vienne.

7. Les préfets de la 3e classe reçoivent un traitement de 18,000 fr. Cette classe comprend tous les départements autres que ceux énumérés ci-dessus.

8. Le département de la Seine forme une classe distincte. Le préfet de ce département reçoit un traitement de 50,000 fr. (*D.* 23 *déc.* 1872.)

L'administrateur du territoire de Belfort a un traitement de 8,000 fr. (*D.* 31 *janv.* 1874.)

9. *Avancement.* Les préfets des départements des 2e et 3e classes peuvent, après cinq ans de services dans la même classe et la même résidence, ou sept ans de services dans la même classe et dans des départements différents, obtenir, sans changement de résidence, une augmentation de traitement de 5,000 fr. pour les préfets de seconde classe élevés à la première classe personnelle et pour les préfets de troisième classe élevés personnellement à la seconde, égale à la moitié de la différence existant entre le taux de leur classe et celui de la classe supérieure. Le traitement intégral de la seconde classe peut être obtenu après une nouvelle période de cinq ans de services dans le même département ou de sept ans dans différents départements de la troisième classe.

Le préfet d'un département de 1re ou de 2e classe peut être appelé à une préfecture d'un rang inférieur, en conservant son traitement, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par le décret qui change sa résidence. (*D.* 15 *avril* 1877 *et* 7 *déc.* 1883.)

Ces dispositions, qui consacrent l'avancement sans changement de résidence, sont motivées par l'utilité de conserver au même département des fonctionnaires expérimentés.

10. *Disponibilité.* Les préfets qui, au moment où ils cessent d'être en activité, ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, peuvent recevoir un traitement de non-activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'État. Le traitement de non-activité est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les préfets de 1re classe	8,000f
— de 2e et de 3e classe . . .	6,000

11. La durée du traitement de non-activité ne peut s'étendre au delà de six ans. Ce traitement ne peut se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du Trésor. Cette prohibition n'est pas applicable aux pensions militaires. (*D.* 15 *avril* 1877.)

Le titre de *préfet honoraire* peut être conféré par décret aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions. (*D.* 28 *févr.* 1863.)

Le *costume* des préfets a été fixé par l'arrêté des consuls du 17 ventôse an VIII, et réglementé en dernier lieu par le décret du 16 avril 1878.

12. *Frais d'administration.* Avant l'ordonnance du 15 mai 1822, les préfets disposaient

entièrement d'un crédit spécial appelé *fonds d'abonnement* alloué à chaque préfecture pour frais d'administration. En 1822, il fut décidé que les deux tiers du fonds d'abonnement seraient désormais affectés, sous la dénomination de *frais de bureaux*, au paiement des employés et gens de service, l'autre tiers, sous la dénomination de *dépenses matérielles*, restant appliqué aux frais de tournée, aux impressions, aux fournitures diverses, etc. De plus, les préfets furent obligés de rendre compte de la partie du fonds d'abonnement spécialement affectée au personnel.

Un décret du 27 mars 1852 a porté aux quatre cinquièmes du fonds d'abonnement la portion afférente au personnel des bureaux de préfectures. Mais, malgré cette augmentation, le crédit ayant été considéré comme insuffisant, d'autres augmentations furent successivement votées de 1852 à 1875. A cette dernière date, un crédit complémentaire fut inscrit pour moitié aux budgets de 1876 et 1877. La répartition a été opérée par les décrets des 14 novembre 1876 et 19 février 1877 et, comme les augmentations successives ont exclusivement profité au personnel, il n'y a plus aujourd'hui de rapport mathématique entre les deux parties dont se compose le fonds d'abonnement.

Elles font d'ailleurs depuis 1884 l'objet de deux chapitres distincts au budget du ministère de l'intérieur.

Sect. 2. — Attributions du préfet.

13. Elles peuvent être classées en quatre catégories, selon que l'on considère le préfet : 1° comme agent du Gouvernement, et, par conséquent, comme représentant des intérêts généraux dans le département ; 2° comme administrateur des intérêts départementaux ; 3° comme tuteur des communes ; 4° comme juge.

ART. 1. — ATTRIBUTIONS DU PRÉFET COMME REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

14. *Caractère général de ces attributions.* L'action du préfet, comme agent du Gouvernement, s'étend sur tous les services publics sans distinction. Bien que nommé sur la proposition du ministre de l'intérieur et soumis plus spécialement à son autorité, il relève, pour l'exercice de cette action, de tous les ministres, et communique directement avec chacun d'eux.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des lois, des décrets et des décisions ministérielles.

15. Le préfet a une action directe, comme leur supérieur hiérarchique, sur tous les agents administratifs du département. A ce titre, il a le droit d'annuler et de réformer ceux de leurs actes qu'il juge contraires aux lois, décrets ou décisions dont l'exécution lui est confiée ou aux ordres qu'il a donnés lui-même. (*L.* 22 *déc.* 1789, *sect.* 3, *art.* 3 ; *Inst.* 12-20 *août* 1790, *chap.* 1 ; *L.* 3 *sept.* 1791, *chap.* 4, *sect.* 2, *art.* 6 ; *L.* 5 *fruct. an III*, *art.* 193 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 65, 68, 69, 85, 90, 91 *et* 95.) Par suite, les administrés ont le droit de recours devant lui contre tous les actes émanés des agents administratifs inférieurs, par lesquels ils se croiraient lésés dans leurs légitimes intérêts.

16. Le préfet est chargé de recueillir et de transmettre au Gouvernement tous les renseignements propres à guider, à éclairer sa marche. Il appelle son attention sur les améliorations ou les réformes à introduire dans la législation qui régit les divers services placés sous ses ordres.

17. Il est chargé de donner son avis et de fournir des explications sur toutes les réclamations adressées à l'autorité supérieure, directement ou par son intermédiaire. (*Circ. Int.* 5 *germ. an VIII.*)

18. La loi du 28 pluviôse an VIII, en disposant que le préfet sera seul chargé de l'administration, a fait ce magistrat dépositaire de la puissance exécutive dans le département. Ce caractère lui a été confirmé par l'art. 3 de la loi du 10 août 1871. A ce titre, il a le droit, en cas d'urgence, et dans des circonstances graves, de statuer provisoirement, même sur les matières qui sont de la compétence des ministres et du Chef de l'État, et l'exécution préalable est due à son arrêté.

19. En dehors des matières qui sont exclusivement du domaine de la loi et de l'autorité centrale, l'action du préfet est pleine et entière, et il est dispensé de justifier d'une délégation spéciale pour ses divers actes. Nous n'entreprendrons pas de donner la nomenclature de ces actes ; il faudrait, pour cela, parcourir tout le domaine de l'administration. Il suffira d'indiquer les plus importants.

20. *Nomination aux emplois.* Aux termes du décret du 25 mars 1852 et en tenant compte des modifications apportées par la législation postérieure, les préfets nomment, sur la *présentation des divers chefs de service :* 1° les gardiens des maisons d'arrêt et prisons départementales ; 2° les membres des commissions de surveillance, employés, aumôniers et médecins de ces établissements ; 3° les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ; 4° les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux ; 5° les directeurs et agents des dépôts de mendicité ; 6° les architectes départementaux ; 7° les archivistes départementaux ; 8° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance (*L.* 21 *mai* 1873) ; 9° les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes ; 10° les percepteurs surnuméraires ; 11° les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas 300,000 fr., sur une liste de présentation faite par le conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 156) ; 12° les débitants de poudre à feu ; 13° les titulaires de débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr. (*D.* 28 *nov.* 1873) ; 14° les préposés en chef des octrois des villes ; 15° les lieutenants de louveterie ; 16° les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 fr. ; 17° les distributeurs et facteurs des postes ; 18° les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics ; 19° les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous ; 20° les membres des jurys médicaux ; 21° les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes ; 22° les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers ; 23° les gardiens des phares, les cano-

tiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais; 24° les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques; 25° les surnuméraires contrôleurs des contributions directes; 26° les surnuméraires des contributions indirectes; 27° le tiers des percepteurs de dernière classe; 28° les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines; 29° les médecins des épidémies; 30° les gardiens des salines; 31° les ouvriers employés dans les manufactures de tabacs. Depuis la loi du 5 avril 1884 (*art.* 102) les préfets ne nomment plus les gardes champêtres. Ces agents sont nommés par les maires, mais doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

21. Les règles à suivre pour l'exercice du droit de nomination des divers agents et fonctionnaires ont été déterminées par des circulaires ministérielles. Il résulte d'ailleurs de ces instructions que, même dans l'exercice de leur droit de nomination, les préfets restent soumis au contrôle des ministres.

22. Avant le décret de 1852, ils nommaient déjà les receveurs des établissements de bienfaisance, dont ils arrêtaient les budgets; les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agents comptables des hospices, sur une présentation de trois candidats par les commissions administratives (*O.* 6 *juin* 1830); les agents voyers (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 11); les archivistes départementaux (*D.* 4 *févr.* 1850); les gardiens des différentes maisons de détention (*C. d'I. crim., art.* 606), etc.

Les préfets nomment aussi, comme délégués du ministre de l'instruction publique, les instituteurs et institutrices. (*V.* **Instruction primaire.**)

23. Parmi les emplois non salariés auxquels il appartient également aux préfets de nommer, mais en vertu d'une législation spéciale, nous citerons ceux de membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices (*L.* 5 *août* 1879); de membres des commissions cantonales de statistique (*D.* 1^er^ *juill.* 1852); de membres des chambres consultatives d'agriculture (*D.* 25 *mars* 1852); de membres des conseils d'hygiène publique (*Arr. du Chef du pouv. exéc.* 18 *déc.* 1848); de membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures (*L.* 19 *mai* 1874); de membres, dans une certaine proportion, des conseils de fabrique, etc.

24. *Ordre public.* Le préfet est particulièrement chargé de pourvoir au maintien de l'ordre public. Dans ce but, il a le droit de requérir la force armée pour repousser les attaques des malfaiteurs, dissiper les attroupements séditieux ou assurer l'exécution de la loi. (*L.* 26-27 *juill.* 1791; 10 *avril* 1830, 22 *mars* 1831, 7 *juin* 1848 *et D.* 1^er^ *mars* 1854, *art.* 110 *et suiv.*)

C'est par le même intérêt que se justifient les attributions conférées aux préfets par la législation relative : 1° aux *aliénés* (*voy. ce mot*); 2° au droit de *chasse* (*voy. ce mot*), notamment en ce qui concerne la délivrance du permis.

25. Aucun théâtre ne peut être établi dans les départements sans déclaration préalable de l'entrepreneur au préfet. Nul ouvrage ne peut non plus être représenté sur un théâtre de province sans l'autorisation du préfet du département. (*D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 1^er^; *Id., art.* 3.)

26. Depuis la loi du 17 juillet 1880, qui a abrogé le décret du 29 décembre 1851, le préfet n'a plus à autoriser l'ouverture des cabarets, cafés et débits de boissons. Mais il conserve le droit de réglementer cette industrie; il peut, notamment, par un arrêté général, fixer les heures de fermeture des débits de boissons dans les communes de son département (*Cass.* 10 *févr.* 1888, *Serreau*) et, dans ce cas, le maire ne peut, même accidentellement, autoriser une autre heure de fermeture. (*Cass.* 11 *nov.* 1875, *Coste.*)

27. Le préfet reçoit la déclaration des personnes qui veulent exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 18.)

28. *Culte et instruction publique.* Voy. aux mots **Annexe**, **Appel comme d'abus**, **Chapelle**, **Cloche**, **Culte**, **Instruction publique** et **Instruction primaire**, etc., le détail des attributions conférées aux préfets par les diverses lois spéciales.

29. *Police départementale et communale.* Le préfet peut prendre directement des arrêtés de police pour prescrire toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Mais ces arrêtés doivent être imposés à toutes les communes, ou au moins à un groupe de communes du département. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 99.) En principe, ces arrêtés emportent abrogation des règlements locaux sur les mêmes objets. (*Cass.* 17 *mai* 1861.) Le préfet peut même prendre des arrêtés de police concernant une seule commune, mais après mise en demeure au maire restée sans résultat. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 99.)

Aux termes de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, le préfet peut annuler les arrêtés des maires portant règlement de police, ou en suspendre l'exécution; mais ce droit d'annulation ou de suspension est exclusif; il n'emporte pas le droit de *modification.* (*Circ. Int.* 1^er^ *juill.* 1840.) Toutefois, si un arrêté municipal contient plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme autant d'arrêtés distincts, le préfet pourrait annuler ou suspendre l'une de ces dispositions et ne pas s'opposer à l'exécution des autres. (*Voy.* **Police.**)

30. *Subsistances et agriculture.* Le préfet possède à cet égard les attributions suivantes :

1° Réglementation de la boucherie et de la vente de comestibles sur les foires et marchés; 2° primes pour la destruction des animaux nuisibles autres que les loups. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 2; *L.* 3 *août* 1882, *art.* 1^er^.)

31. *Police industrielle.* Le préfet est chargé :

1° D'approuver les tableaux des marchandises à vendre aux enchères par le ministère des *courtiers;* 2° d'approuver les règlements de police commerciale, pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; 3° d'autoriser les établissements insalubres de 1^re^ et de 2^e^ classe dans les formes déterminées par la loi; 4° d'autoriser des fabriques et ateliers dans les rayons des douanes,

sur l'avis conforme du directeur des douanes. (*D.* 25 *mars* 1852, *tableau B*, *n*os 5, 6, 7 *et* 8.)

32. Il veille à la police et à la salubrité des établissements d'eaux minérales. (*D.* 28 *janv.* 1860, *art.* 16.)

33. *Matières financières.* Le préfet fait dresser et rend exécutoires les rôles des contributions directes et des centimes additionnels. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 28 ; *Arr.* 16 *therm. an VIII*; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 61.) Il répartit le fonds de non-valeur (*Arr. du Gouv.* 24 *flor. an VIII*) ; par conséquent, il prononce sur les demandes en remise ou modération.

34. Il est chargé de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics. (*Arr.* 17 *frim. an IX, art.* 1er.) Il vérifie, chaque mois, la caisse du trésorier-payeur général, arrête ses registres en recettes et dépenses et constate le montant des fonds en caisse. (*Id., art.* 4.) Il envoie au ministre des finances, les 10, 20 et 30 de chaque mois, l'état des recouvrements faits par le trésorier-payeur général du département. (*L.* 17 *brum. an V, art.* 14.)

35. Il statue *en conseil de préfecture,* sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, sur les objets ci-après :

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et contraventions ne s'élève pas au delà de 1,000 fr. ; 2° location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 fr. ; 3° concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté ; 4° concessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux ; 5° échanges de terrains provenant de déclassements des routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 ; 6° liquidation de dépenses faites par l'État en matière de contributions indirectes, de domaine et d'administration forestière, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2,000 fr. ; 7° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151 à 155 du Code forestier ; 8° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits ; 9° travaux à exécuter dans les forêts des communes ou établissements publics, pour la recherche et la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux ont un but d'utilité publique. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 3 ; *voy.* aussi *D.* 13 *avril* 1861, *art.* 3, *T. C.*)

36. *Grande voirie et voirie vicinale.* En matière de grande voirie, le préfet délivre les permissions et alignements pour les constructions sur le bord des grandes routes, même dans la traversée des villes, bourgs et villages. (*D.* 6, 7 *et* 11 *sept.* 1791 ; 7, 14 *oct.* 1791 ; *L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 3, *et Arr. du C.* 9 *août* 1840.) Il veille à la réparation des chemins. (*D.* 22 *déc.* 1789, *sect.* 3, *art.* 2.) Il ordonne toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la circulation, et, par exemple, la démolition des bâtiments menaçant ruine. Enfin, la loi du 29 floréal an X, en autorisant les sous-préfets à faire cesser tout obstacle au libre et facile usage de la voie publique, et toute entreprise de nature à nuire à sa conservation, dispose toutefois qu'ils ne pourront statuer que sauf recours au préfet (*art.* 3).

En ce qui concerne la voirie vicinale, *voy.* **Chemins vicinaux.**

37. *Régime des eaux.* En exécution de l'art. 4 du décret du 25 mars 1852 et de l'art. 8 du décret du 13 avril 1861, les préfets statuent, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur les objets ci-après : 1° autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, de prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ; 2° autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux ; fixation de la durée de la permission ; 3° autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines ; 4° régularisation de l'existence desdits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants ; 5° établissements de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers ; 6° dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables, conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, en association syndicale, des propriétaires intéressés ; 7° répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux ; 8° constitution, en association syndicale, des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 9) ; 9° autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des rivières et fleuves, pour le service de la navigation ; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères ; 10° approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs affermés au profit de l'État ; 11° autorisation et établissement de bateaux particuliers.

Enfin les préfets fixent la hauteur des eaux et l'élévation du déversoir des moulins et usines. (*L. en forme d'instr.* 12-20 *août* 1790, *chap. VI*, § 3 ; 28 *sept. et* 6 *oct.* 1791, *tit. II, art.* 16.)

38. *Travaux publics.* Le préfet statue, sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements et instructions, dans les cas suivants : 1° fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées

par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes ont été autorisées en principe par le ministre et sauf le cas où elles doivent s'ouvrir dans plusieurs départements sur un même projet; 2° approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; 3° approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses suivantes : *a*) acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 fr.; *b*) indemnités mobilières; *c*) indemnités pour dommages; *d*) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; *e*) loyers de magasins, terrains, etc.; *f*) secours aux ouvriers réformés, blessés, etc.; 4° approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; 5° autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires, ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements, après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service de l'État. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 4; 13 *avril* 1861, *art.* 8.)

39. *Élections.* L'exécution des lois sur les élections est confiée aux préfets. (*Voy.* **Élections.**)

40. *Conflits.* La loi a chargé le préfet d'arrêter les empiétements de l'autorité judiciaire en matière de contentieux administratif. A ce titre, il *élève le conflit,* en vertu d'une délégation directe et spéciale. (*Voy.* **Conflit.**)

Il en est de même des entreprises du clergé. (*Voy.* **Appel comme d'abus.**)

41. *Représentation de l'État.* Le préfet représente l'État comme partie civile devant les tribunaux civils aussi bien que devant la juridiction administrative, sauf devant le Conseil d'État, où le ministre compétent a seul qualité pour suivre les affaires. (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 16.) Les lois des 5 novembre 1790, titre III, art. 13 et 14; 19 nivôse an IV, art. 1 et 2, et 28 pluviôse an VIII, art. 3, lui donnent, en termes généraux, mandat d'exercer les actions relatives à toutes sortes d'objets appartenant à l'État. Il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction à faire entre les propriétés foncières et mobilières, telles que rentes et créances. Cette délégation est à la fois d'ordre public et absolu; elle ne peut cesser en aucun cas, et le préfet ne saurait ni la refuser ni la transmettre à une autre personne.

42. Le mandat conféré au préfet, indépendamment des actions judiciaires, embrasse les actes de disposition et même de simple administration. C'est ainsi qu'il stipule au nom de l'État, non seulement dans les actes de vente et d'échange, mais aussi, par exemple, dans les adjudications de coupes de bois et dans tous les baux (*L.* 16 *brum. an IV; C. f., art.* 24). Toutefois, dans ces deux cas, il agit sous l'autorité du ministre des finances, dont l'homologation est nécessaire pour régulariser ses actes.

43. Nul ne peut intenter une action contre l'État sans avoir préalablement remis un mémoire au préfet (*L.* 23, 28 *oct.,* 5 *nov.* 1790; *Arr.* 23 *août* 1828). La remise de ce mémoire constitue une tentative de conciliation; elle avertit le préfet, et le met en demeure de consulter le ministre intéressé et de prendre ses instructions. Mais il n'est accordé qu'un mois à l'administration pour délibérer; à l'expiration de ce délai, sans acquiescement de sa part, il est permis d'assigner. (*Ibid.*)

En dehors de ces préliminaires, le préfet est soumis à toutes les règles et déchéances de la procédure ordinaire; il est seulement dispensé du ministère de l'avoué, et fait présenter ses conclusions et moyens par les magistrats des parquets. (*Arr.* 10 *therm. an IV; voy.* **Domaine,** nos 106 et suiv.)

44. Les arrêtés des préfets, agissant en qualité de représentants de l'État, sont susceptibles d'un recours, soit devant le ministre, soit devant le Conseil d'État. En principe, pour en appeler au ministre, on n'a point à se préoccuper de la nature de la question tranchée par l'arrêté, le ministre pouvant toujours réformer l'acte de son subordonné. Il n'y a d'exception à l'obligation de s'adresser directement à lui que pour les matières à l'égard desquelles le recours direct au Conseil d'État a été autorisé par une disposition spéciale. L'appel direct au Conseil d'État n'est possible que lorsque la réclamation est basée sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir. (*L. des* 7, 14 *oct.* 1790 *et du* 24 *mai* 1872, *art.* 9.)

ART. 2. — ATTRIBUTIONS DU PRÉFET COMME REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT, *voy. infrà,* Chap. IV.

ART. 3. — ATTRIBUTIONS DU PRÉFET COMME TUTEUR DES COMMUNES.

45. Le décret du 25 mars 1852 avait remis l'administration des communes presque entièrement entre les mains du préfet; mais les pouvoirs de ce magistrat ont été fort diminués par les lois des 10 août 1871 et 5 avril 1884. En principe, les préfets doivent soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État; mais ils statuent sur les affaires suivantes qui, jusqu'en 1852, exigeaient la décision du Chef de l'État ou du ministre de l'intérieur : 1° pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables et aux sapeurs-pompiers communaux; 2° distractions de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; 3° tarifs de pompes funèbres; 4° approbation des marchés passés de gré à gré; 5° plan d'alignement des villes; 6° établissement de trottoirs dans les villes; 7° examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; 8° autorisation des versements votés par ces sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; 9° règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle; 10° acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés lorsqu'ils ne donnent point lieu à réclamation.

46. L'approbation du préfet est indispensable pour rendre exécutoires les délibérations prises par les conseils municipaux dans les matières

énumérées par l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884, à moins qu'elle ne soit réservée au ministre, au conseil général, à la commission départementale ou n'exige l'intervention d'un décret ou d'une loi.

Le préfet règle le budget de la plupart des communes suivant la distinction faite par la loi. Il peut y apporter des modifications lorsque ce budget ne remplit pas les conditions prévues par les art. 145 et 147 de la loi précitée.

47. L'approbation du préfet est également indispensable pour autoriser les communes à s'imposer des contributions extraordinaires dépassant 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années, ou à contracter des emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant trente années. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 142.)

Pour les autres attributions du préfet en matière communale, voyez **Organisation communale.**

ART. 4. — ATTRIBUTIONS DU PRÉFET COMME JUGE.

48. Il est encore quelques cas dans lesquels la loi remet au préfet le droit de statuer, moins comme administrateur que comme juge. Ainsi il statue sur les réclamations contre les arrêtés pris par le sous-préfet pour assurer, par des mesures provisoires, la cessation du dommage en matière de contravention de grande voirie. (*L.* 29 *flor. an X.*) — Des attributions du même genre, confiées au préfet en conseil de préfecture par diverses lois spéciales (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 49, 70, 78, 79 ; 17 *mai* 1809, *art.* 136 ; 21 *avril* 1832, *art.* 40), ont été remises au conseil de préfecture lui-même par l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865. (*Voy.* **Conseil de préfecture.**)

Il y a lieu de remarquer qu'il n'y a, pour agir devant le préfet, ni formes, ni délai à observer. D'un autre côté, sa décision n'intervient jamais en dernier ressort ; l'appel devant le ministre reste toujours ouvert aux parties, qui peuvent y recourir sans que leur droit à cet égard soit limité par un délai légal.

ART. 5. — ATTRIBUTIONS DES PRÉFETS DE LA SEINE ET DU RHÔNE.

49. Deux préfets se partagent l'administration dans le département de la Seine : le préfet de la Seine et le préfet de police. Leurs attributions sont exposées au mot **Seine**. Le préfet du Rhône est également investi, par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 104 *et* 105), de pouvoirs spéciaux. (*Voy.* **Lyon.**)

CHAP. II. — DU CONSEIL DE PRÉFECTURE, *voy. ce mot.*

CHAP. III. — DU CONSEIL GÉNÉRAL, *voy. ce mot* pour ce qui concerne l'organisation et les attributions, *voy. infrà,* Chap. IV, pour ce qui est relatif à l'administration financière du département.

CHAP. IV. — DE L'ADMINISTRATION DES PROPRIÉTÉS ET DES FINANCES DÉPARTEMENTALES.

Sect. 1. — De l'administration des propriétés départementales.

50. La loi du 10 mai 1838, confirmée par les lois des 18 juillet 1866 et 10 août 1871, a reconnu aux départements le caractère de *personnes civiles.* A ce titre, ils peuvent acquérir, posséder, aliéner, faire, en un mot, tous les actes inhérents à la qualité de propriétaire.

ART. 1. — DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DES DÉPARTEMENTS.

51. Des propriétés immobilières, les unes sont affectées à des services départementaux obligatoires aux termes de la loi ; les autres, à des services qui n'ont qu'un intérêt d'utilité départementale.

52. *Propriétés de la* 1^{re} *catégorie.* La plus grande partie des édifices départementaux a été concédée, à titre gratuit, aux départements par un décret du 9 avril 1811, sous la seule condition de pourvoir, soit à l'acquittement des contributions assises sur ces édifices, soit aux dépenses d'entretien et de réparation.

Il importe de faire remarquer que la concession n'a porté, en ce qui concerne les services judiciaires, que sur les édifices qui *étaient alors occupés* pour le service des cours d'assises et des tribunaux. De cette condition sont nés, entre l'État et les départements, et surgissent encore aujourd'hui, des conflits pour le jugement desquels le Conseil d'État seul a compétence. (*Arr. du C.* 6 *mai* 1836 ; 6 *février* 1839 ; 20 *juin* 1844 ; 1er *déc.* 1853.)

53. Le plus intéressant de ces litiges est celui qui a eu pour objet la question de savoir si, en concédant aux départements les bâtiments alors occupés pour le service des *cours et tribunaux,* le décret a compris dans cette désignation les édifices affectés aux *cours d'appel.* Le Conseil d'État a émis sur cette question, le 5 décembre 1838, un avis négatif fondé sur ce que, ces édifices étant classés parmi ceux dont les dépenses sont à la charge de l'État, ils ne sauraient être assimilés aux bâtiments dont les dépenses doivent être supportées par les budgets des départements. Le décret du 9 avril 1811 est donc considéré aujourd'hui comme n'ayant concédé aux départements, en ce qui concerne les services judiciaires, que les bâtiments occupés alors par la *cour* d'assises et par les tribunaux civils. L'acte de délivrance et de mise en possession des édifices occupés par la cour d'appel, consenti par l'administration des domaines, en exécution du décret de 1811, ne saurait prévaloir sur les dispositions de ce décret. (*Arr. du C.* 3 *juin* 1858.)

54. Dans les départements, où le même édifice réunit tous les services judiciaires, les dépenses d'entretien à la charge de l'Etat et des départements ont donné lieu à une ventilation basée sur la superficie de l'espace occupé par les services de la cour d'appel et par les tribunaux inférieurs, et une décision ministérielle, après délibération des conseils généraux, a fixé ces quotes-parts respectives. Cette décision est annuellement confirmée par le décret qui règle le budget du département. Il est procédé de la même manière, lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire un édifice destiné à recevoir tous les services judiciaires d'un département.

55. Les routes départementales doivent être comprises parmi les propriétés de la première catégorie. L'existence légale de ces routes remonte à 1811. A cette époque, le Gouvernement crut devoir exonérer le trésor public des frais d'entretien de celles des grandes routes qui n'étaient pas d'intérêt général, pour en mettre l'entretien à la charge

des départements. (*D.* 16 *déc.* 1811 *et* 1813, *dates div.*)

56. En déterminant de quelle manière il serait pourvu aux dépenses, soit de construction, soit d'entretien des routes départementales, les décrets de 1811 et de 1813 n'avaient pas statué sur la question de propriété de ces routes. Cette question, soulevée pour la première fois en 1834, a été résolue par un avis du Conseil d'État du 27 août de la même année, en ce sens que le sol des routes départementales n'était point sorti du domaine de l'État. Elle ne peut plus se poser actuellement. L'art. 59 de la loi du 10 août 1871 dispose en effet que « les anciennes routes impériales de 3e classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement, sont définitivement comprises parmi les propriétés départementales ».

57. *Propriétés de la 2e catégorie.* — Ce sont le plus souvent : des terrains à l'usage des pépinières ; des fermes-modèles ; des eaux thermales d'un trop faible produit pour être affermées ; quelques édifices autrefois affectés à des services départementaux et momentanément sans destination ; quelquefois des monuments historiques.

ART. 2. — DES PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

58. Ces propriétés comprennent : 1° les mobiliers affectés aux divers services départementaux ; 2° les droits dits *incorporels,* tels que les droits de péage que des lois spéciales autorisent les départements à percevoir à leur profit, notamment pour la construction de ponts ou la rectification de routes départementales.

ART. 3. — DE LA GESTION DES PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES.

59. Lorsque le département possède des propriétés qui ne sont pas affectées à un service public, il importe de régler leur gestion. Cette gestion doit être l'objet d'une délibération du conseil général, qui statue définitivement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 2.)

ART. 4. — DES DIVERSES MANIÈRES DONT SE FORME LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE.

§ 1. — *Acquisitions.*

60. Il ne peut être fait d'acquisitions d'immeubles pour un service départemental qu'en vertu d'une délibération du conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 1er, *et art.* 48, § 1er.)

61. Si l'acquisition à faire ne pouvait avoir lieu par la voie amiable, le département pourrait être autorisé à recourir à la voie de l'expropriation forcée ; mais, dans ce cas, la déclaration d'utilité publique devrait être faite par un décret. (*Circ.* 5 *mai* 1852.)

§ 2. — *Échanges.*

62. Les conseils généraux statuent définitivement sur les projets d'échange d'immeubles départementaux (*art.* 46, § 1). Mais lorsqu'il s'agit d'immeubles affectés à un service départemental obligatoire (*Id.*), le conseil général ne prend qu'une délibération dont le Gouvernement a le droit de suspendre l'exécution (*art.* 48 *et* 49).

§ 3. — *Dons et legs.*

63. Les conseils généraux statuent aussi d'une manière définitive sur l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (*art.* 46, § 5).

64. Dans le cas contraire, le Gouvernement statue sous forme de décret, le Conseil d'État entendu. Son droit d'approbation ou de refus d'approbation est absolu, quelle qu'ait été la délibération du conseil général. Le Chef de l'État, en approuvant une acceptation, peut même écarter tout ou partie des conditions que le conseil général avait proposé d'y apporter ; mais il est évident qu'il ne saurait en être de même de celles que le donateur aurait mises à sa libéralité.

65. Le conseil général, dont la délibération est nécessaire pour la validité de l'acceptation, ne se réunissant que deux fois l'an, et un retard prolongé pouvant avoir pour résultat de rendre la libéralité caduque, comme dans le cas du décès du donateur avant l'acceptation, l'art. 53 de la loi du 10 août 1871 autorise le préfet à accepter, à titre provisoire, les dons et legs faits au département, mais le conseil général doit, lors de sa prochaine réunion, être mis en mesure de faire connaître ses résolutions. La décision du conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de l'acceptation conservatoire du préfet.

Dans le cas où l'assemblée départementale a statué souverainement, ou lorsque la décision du Gouvernement est intervenue, il appartient au préfet de dresser l'acte qui constate l'acceptation ou le refus de la libéralité.

§ 4. — *Aliénations.*

66. L'aliénation est, comme l'acquisition, précédée d'une délibération du conseil général qui, sur le vu des rapports d'experts, fixe le minimum du prix auquel la vente pourra être faite et décide si elle aura lieu en un ou plusieurs lots. S'il s'agit d'une propriété non affectée à un service départemental, la décision est souveraine (*art.* 46, § 1). Dans le cas contraire, la délibération n'est exécutoire que si le Gouvernement ne la suspend pas dans les trois mois (*art.* 48 *et* 49).

67. Le principe des enchères publiques, qui est la règle pour les propriétés de l'État, a toujours été appliqué à la vente des propriétés départementales.

ART. 5. — DES BAUX A LOYER.

68. Lorsque les départements ne sont pas propriétaires des édifices nécessaires aux divers services départementaux, ils peuvent se les procurer par voie de location.

69. Aux termes de l'art. 46, § 3, de la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée. Pour la location des immeubles affectés aux services obligatoires, voyez n° 86.

ART. 6. — DE LA NATURE DES ACTES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS DÉPARTEMENTALES.

70. Les actes d'acquisitions, d'aliénations, d'échanges, et les baux des propriétés départementales sont généralement passés par le préfet dans la forme administrative. Ils ont ainsi le caractère d'actes sous seing privé. Dans tous les cas, le préfet ne peut passer les contrats au nom du département que sur l'avis conforme de la commission départementale. (*L.* 1871, *art.* 54.)

71. L'acte d'aliénation passé en forme administrative, n'ayant pas force d'*exécution parée* comme les actes authentiques, un jugement pa-

raît devoir être nécessaire pour arriver, en cas de difficulté, à cette exécution.

72. Les actes relatifs aux propriétés départementales ayant, aux yeux de la loi, le même caractère que les actes passés pour des propriétés particulières, sont passibles des mêmes droits d'enregistrement, c'est-à-dire, pour les acquisitions, aliénations et échanges, du droit proportionnel. (*L.* 22 *frim. an VII;* 18 *avril* 1831 ; *Arr. du C.* 23 *août* 1841.) Les acquisitions effectuées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique sont affranchies du droit proportionnel. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58.)

ART. 7. — DES NOUVELLES DESTINATIONS A DONNER AUX ÉDIFICES DÉPARTEMENTAUX.

73. Lorsqu'il paraît utile de changer la destination de ces édifices, le changement projeté doit être l'objet d'une délibération du conseil général. Cette délibération est définitivement exécutoire quand il s'agit de propriétés qui ne sont pas affectées à un service départemental obligatoire ; dans le cas contraire, la délibération peut être suspendue par décret. (*L.* 1871, *art.* 46, § 4, *et* 48.)

Il en est ainsi, lors même que le changement de destination ne constituerait qu'une désaffectation partielle, par exemple si un conseil général décidait que le jardin d'un tribunal sera ouvert au public pendant certains jours, à la charge par la municipalité d'en assurer l'entretien. (*D.* 2 *juill.* 1889, *Côtes-du-Nord.*)

ART. 8. — DES ACTIONS DES DÉPARTEMENTS.

74. L'art. 46, § 15, de la loi du 10 août 1871 donne au conseil général le droit de statuer définitivement sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer. L'art. 54 ajoute que le préfet peut toujours défendre aux actions, sur l'avis conforme de la commission départementale. C'est le préfet qui représente le département en justice, en vertu de la décision du conseil général ou de la commission départementale ; il lui appartient, par conséquent, de désigner l'avocat et l'avoué qui doivent occuper pour le département.

75. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La remise du mémoire interrompt la prescription, à la condition d'être suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois (*art.* 55).

76. Le préfet peut et doit faire seul, dans l'intérêt du département, tous les actes conservatoires et interruptifs de déchéance (*art.* 54).

77. *De la nature de quelques-uns des litiges entre le département et des tiers ou l'État.* Les travaux effectués par les départements ayant toujours été considérés comme des travaux publics, les litiges qui peuvent naître de ces travaux entre le département et les entrepreneurs sont de la compétence des conseils de préfecture. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.) C'est au nom du département que le préfet soutient la contestation, en vertu d'une délibération du conseil général ou de la commission départementale.

78. Des litiges peuvent survenir entre les départements et l'État et avoir pour base : 1° des droits de propriété, de servitude, d'usage et autres, fondés sur des titres du droit commun ; 2° des droits fondés sur des actes législatifs ou administratifs, notamment à l'occasion d'actes de concession, en vertu du décret du 9 avril 1811. Dans le premier cas, les tribunaux ordinaires sont compétents, comme en matière de droit commun. Dans le second, la contestation portant sur l'interprétation d'actes administratifs, c'est le Conseil d'État qui doit être saisi.

79. Dans les litiges qui nous occupent, l'action, lorsqu'elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires, est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle (*art.* 54). Il est évident que le préfet, qui est le représentant de l'État, ne pourrait l'être, en même temps, du département.

80. Le département peut également avoir intérêt à attaquer devant le Conseil d'État, comme rendus contrairement à ses droits ou pour vice de forme, des décrets en matière administrative ou des décisions ministérielles.

Ce n'est plus ici un litige ordinaire, mais un appel du Chef de l'État au Chef de l'État mieux informé, ou d'une décision du ministre à celle du Président de la République.

Dans ce cas, c'est le préfet qui représente le département, mais toujours en vertu d'une délibération du conseil général.

81. Les départements, comme les particuliers, ne peuvent procéder devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse, que par le ministère d'un avocat au Conseil. (*D.* 22 *juill.* 1806.)

82. *Transactions sur les droits des départements.* Ces transactions sont au nombre des matières sur lesquelles les conseils généraux sont appelés à statuer définitivement (*art.* 46, § 16).

Sect. 2. — Du budget départemental.

83. Aux termes de l'art. 57 de la loi du 10 août 1871, le projet de budget est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret.

84. La session, dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence de plein droit le lundi qui suit le 15 août. (*Voy.* **Conseil général.**) A l'ouverture de cette session, la commission départementale présente au conseil général, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par le préfet. Ce rapport est imprimé et distribué, à moins que la commission n'en décide autrement (*art.* 79).

Le budget se divise en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire* (*art.* 57).

ART. 1. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1. — *Dépenses.*

85. Les dépenses comprises dans le budget ordinaire sont, en général, relatives à tous les services qui exigent l'allocation d'un crédit annuel et qui présentent, en quelque sorte, un intérêt

permanent. Cette règle n'est pourtant pas absolue, et pour l'inscription d'une dépense à ce budget, le conseil a moins à consulter le caractère de la dépense que celui de la recette qui devra en assurer le paiement.

86. Le budget des dépenses ordinaires est divisé en 16 sous-chapitres, subdivisés eux-mêmes en articles. La dénomination de sous-chapitres provient de ce que les budgets départementaux sont rattachés pour ordre au budget général de l'État, où ils forment des chapitres de dépenses sur ressources spéciales.

Au premier sous-chapitre sont inscrites toutes les dépenses auxquelles la loi a donné un caractère *obligatoire,* en raison de l'intérêt général qu'elles présentent [1]. Ces dépenses sont les suivantes :

1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie ;

2° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, ce qui comprend l'indemnité de literie à payer aux militaires nouvellement admis dans ce corps (*Avis du C.* 11 *mars* 1875 ; *D.* 18 *févr.* 1863, *art.* 210) et même la dépense de casernement des *forces supplétives* ou postes provisoires de gendarmerie, mais non l'indemnité de literie destinée aux hommes composant ces forces, s'ils l'ont déjà reçue à leur entrée dans la gendarmerie. (*Avis du C.* 22 *nov.* 1888.)

3° Le loyer, l'entretien, le mobilier et les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et de commerce, et menues dépenses des justices de paix ;

4° Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections tant aux tribunaux qu'aux chambres de commerce, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury.

A ces quatre natures de dépenses, prévues par l'art. 60 de la loi du 10 août 1871 et auxquelles l'art. 61 a donné le caractère obligatoire, il convient d'ajouter les dépenses ordinaires suivantes mises obligatoirement à la charge des départements par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1889 et qui, d'après la circulaire du 26 juillet, doivent figurer également au sous-chapitre 1er du budget départemental :

1° Indemnité minimum de 200 fr. aux inspecteurs primaires ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique ;

1. Le législateur n'a compris dans les dépenses obligatoires — à peu d'exceptions près — que celles qui n'ont pas un intérêt spécialement, spécifiquement départemental. Il en est de même pour les dépenses obligatoires communales. La loi n'avait pas besoin de constituer en devoir accompagné d'une sanction un acte qu'on avait un intérêt évident à réaliser. M. B.

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel, dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles manuelles d'apprentissage.

Toutes autres dépenses relatives à l'instruction publique sont facultatives.

Enfin les frais de service des épizooties constituent, aux termes de l'art. 38 de la loi du 21 juillet 1881, une dépense départementale obligatoire inscrite également au sous-chapitre 1er.

Un dernier article est ouvert à ce sous-chapitre pour les déficits des années précédentes affectés aux dépenses obligatoires.

87. Si un conseil général omettait d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses obligatoires, il y serait pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances (actuellement 2 centimes), ou par une loi spéciale si elle doit excéder ce maximum. Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois* (*art.* 61).

88. Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget (*Id.*). Toutefois, cette disposition comporte une réserve. Dans le cas où un conseil général, en votant une dépense, commettrait, par le fait même de l'inscription du crédit, une illégalité, si, par exemple, il faisait un acte politique en subventionnant des écrits ayant ce caractère, ou s'il contrevenait à la loi scolaire du 30 octobre 1886 en subventionnant des écoles libres, sa délibération pourrait être annulée en vertu de l'art. 33 ou de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871 et, par suite, le crédit disparaîtrait du budget. (*D.* 6 *févr.* 1875, *Rhône, et* 30 *oct.*, 5 *et* 11 *nov.* 1889, *Morbihan et div. dép.*)

89. Le sous-chapitre II, relatif aux *propriétés départementales immobilières,* est destiné à l'inscription des crédits votés pour la construction ou l'entretien des édifices autres que ceux dont nous avons parlé sous le n° 86. Il comprend aussi les sommes affectées aux acquisitions d'immeubles, aux soultes résultant d'échanges ainsi qu'à l'acquittement des charges inhérentes aux propriétés immobilières du département. C'est également à ce sous-chapitre que doivent être inscrits les crédits votés pour les établissements thermaux du département, la pépinière départementale, le traitement de l'architecte départemental, l'assurance des bâtiments départementaux, les contributions dues pour les propriétés du département, et les autres dépenses analogues.

90. Les dépenses relatives aux *routes départementales* sont groupées dans le sous-chapitre III et classées sous deux paragraphes : 1° entretien ; 2° construction, grosses réparations, travaux neufs, amélioration des routes, indemnités pour dépossessions d'immeubles, indemnités aux ingénieurs et conducteurs, personnel des conducteurs et agents secondaires. Le même sous-chapitre em-

brasse le crédit de réserve pour travaux imprévus, les frais de poursuites pour contraventions en matière de roulage sur les routes départementales, l'entretien des bacs établis sur les mêmes routes.

91. Le contingent que les communes sont tenues de fournir, en vertu de la loi du 21 mai 1836, pour la construction et l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, est réuni pour ordre aux recettes départementales (*art.* 58, 9°). Il en est de même des ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local. Par voie de conséquence, la totalité des dépenses afférentes à ces deux services figure au sous-chapitre IV ; mais le conseil général n'est pas appelé à délibérer sur l'emploi de la partie des ressources provenant des contingents communaux, des souscriptions particulières et des prestations rachetées en argent. L'inscription pour ordre au budget a seulement pour but de mettre sous les yeux de l'assemblée départementale, pour mieux éclairer ses délibérations, un tableau d'ensemble de toutes les ressources applicables à la vicinalité. (*Voy.* **Chemins vicinaux.**)

92. Les sous-chapitres V et VI correspondent aux dépenses que supporte le département pour le service des *enfants assistés* et des *aliénés.* (*Voy.* **Enfants assistés** et **Aliénés.**)

93. Les départements inscrivent à leur budget des crédits plus ou moins considérables, en vue de soulager les malheureux. Ces crédits sont compris dans le sous-chapitre VII, qui a pour titre : *Assistance publique.* Parmi les articles qu'il contient le plus généralement, nous citerons : les secours de route et frais de transport pour les voyageurs indigents, la protection des enfants du premier âge, les subventions aux sociétés de secours mutuels ou à la caisse des retraites de la vieillesse, les secours aux malades indigents, le service des médecins cantonaux, les secours dans les cas d'extrême misère, de disette locale ou d'accident. (*Voy.* **Assistance publique** et **Conseil général.**)

94. Le budget ordinaire des dépenses contient en outre les sous-chapitres suivants :

Sous-chapitre VIII : *Cultes.* Indemnités ou secours aux ministres des cultes.

Sous-chapitre IX : *Archives départementales.*

Sous-chapitre X : *Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.* Subventions à des publications, des musées, des sociétés scientifiques ou à de jeunes artistes, conservation de monuments historiques, etc.

Sous-chapitre XI : *Encouragements à l'agriculture et à l'industrie.* Frais de tournées du professeur départemental d'agriculture (dont le traitement est à la charge de l'État) ; encouragements à la reproduction de la race chevaline, subventions aux concours régionaux, aux comices agricoles, aux chambres d'agriculture, primes pour la destruction des animaux nuisibles, etc.

Sous-chapitre XII : *Subventions aux communes.* Pompes à incendie, sapeurs-pompiers, subventions pour les caisses d'épargne (*Circ.* 1^er^ *oct.* 1875), traitement des malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers, subventions aux bibliothèques communales, aux communes pour réparation et construction de leurs édifices, etc.

95. Le sous-chapitre XIII est réservé pour les dépenses diverses départementales de toute nature qui ne rentrent pas dans le cadre des autres sous-chapitres. Le conseil général peut y inscrire un crédit de réserve pour dépenses diverses et imprévues (*art.* 63, § 3).

96. Le sous-chapitre XIV comprend les crédits votés pour l'acquittement des dettes afférentes à des dépenses non obligatoires.

97. Le sous-chapitre XV, *Instruction publique,* ne comprend plus, depuis la loi du 19 juillet 1889, qu'un seul paragraphe embrassant toutes les dépenses facultatives que le conseil général reste libre d'inscrire après avoir pourvu aux dépenses déclarées obligatoires par l'art. 3 de ladite loi et qui figurent au sous-chapitre 1er.

L'art. 28 de la loi du 19 juillet 1889 ayant supprimé les centimes départementaux et communaux spécialement affectés à l'enseignement primaire, il n'existe plus de budget spécial pour ce service. Par suite toutes les mesures d'ordre prescrites antérieurement (versement au compte des produits éventuels de l'instruction primaire et reversement au compte des produits éventuels généraux du budget) ont été supprimées. L'emploi des crédits sera fait au moyen de mandats émis au profit des intéressés par imputation directe. (*Circ. int.* 26 *juill.* 1889.) [*Voy.* **Enseignement.**]

98. Le sous-chapitre XVI, *Cadastre,* reste divisé en deux paragraphes : le 1er contient les dépenses à imputer sur les ressources ordinaires du budget pour la révision des opérations ou la conservation des matrices cadastrales. Cette somme doit être mandatée au nom du trésorier-payeur général et sur les ordonnances du ministre de l'intérieur ; le 2e n'existe que pour les départements où la confection du plan cadastral n'est point encore terminée. C'est à cette place que sont portées les dépenses à imputer sur le produit de l'imposition autorisée par la loi du 2 août 1829. L'emploi de ce crédit doit être fait en vertu des ordonnances du ministre des finances. (*Voy.* **Cadastre.**)

Mais comme le nombre des départements qui ont encore une dotation spéciale pour le cadastre est des plus restreints (4 seulement en 1889), il y a tout lieu de croire que d'ici peu les opérations de comptabilité départementale pour le cadastre seront dans tous les départements transférées au budget sur ressources spéciales du ministère de l'intérieur et qu'on arrivera ainsi à une réforme généralement désirée et rendue possible par la disparition du budget spécial de l'enseignement primaire, à savoir l'unification du budget départemental, ce qui permettra de suivre progressivement les fluctuations de la richesse et des charges des départements.

§ 2. — *Recettes.*

99. Les recettes du budget ordinaire sont énumérées par l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 ; elles se composent :

1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances, soit actuellement 25 cen-

times portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime portant sur les quatre contributions directes.

2° Du montant des centimes imposés d'office en vertu de l'art. 61 de la loi du 10 août. (*Voy. suprà,* n° 87.)

3° Du produit des centimes applicables au service vicinal [7 cent.] (*L.* 21 *mai* 1836), et à la confection du cadastre [5 cent.] (*L.* 2 *août* 1829). [*Voy.* n° 98.]

L'affectation spéciale de ces ressources est maintenue.

Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux, n'ont pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, peuvent en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par cette disposition, et qui n'en feraient pas usage, ne pourraient recevoir aucune allocation sur le fonds de l'État dont nous parlerons ci-après § 7. (*Voy.* n° 100.)

En vertu de la loi du 8 mai 1869 (*art.* 7), tous les biens de l'État contribuent aux dépenses départementales dans la même proportion que les propriétés privées, c'est-à-dire sur la totalité du principal.

100. 4° Des revenus des propriétés départementales, loyers de terrains et de bâtiments, intérêts de capitaux et arrérages de rentes, revenus des pépinières et des établissements thermaux, etc.

5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives.

6° Du produit des droits de péage, des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département (routes départementales ; *Circ. Trav. publ.* 14 *oct.* 1871), des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois (péages sur les routes départementales, amendes pour contraventions en matière de roulage, amendes et confiscations affectées au service des enfants assistés).

7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur, et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget. Ce fonds de subvention a été substitué par la loi du 18 juillet 1866, art. 7, au *fonds commun* qui existait antérieurement, et qui était alimenté par le produit des sept premiers centimes départementaux aujourd'hui remis à la libre disposition des conseils généraux.

Mais tandis que la loi de 1866 fixait à la somme de 4 millions le fonds à répartir, le législateur de 1871 s'est abstenu d'indiquer aucun chiffre, laissant à la loi de finances le soin d'en déterminer le montant. Fixé à 4 millions jusqu'en 1887, ce chiffre a été réduit à 3,600,000 fr. aux budgets de 1888, 1889 et 1890.

A la différence des sommes provenant de l'ancien fonds commun, auquel contribuaient tous les départements, qui était réparti entre eux proportionnellement à leurs besoins et ne pouvait être appliqué qu'aux dépenses obligatoires, les sommes attribuées sur le fonds de subvention proviennent exclusivement des caisses de l'État, ne sont réparties qu'entre un certain nombre de départements, la moitié environ, entrent, sans affectation spéciale, dans la masse du budget et peuvent être employées soit à des dépenses obligatoires, soit à des dépenses ordinaires.

8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire (subvention pour les officiers de gendarmerie, etc.).

9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles (subventions de l'État, souscriptions particulières, subventions industrielles), pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local. (*Voy. suprà,* n° 91.)

10° Des remboursements d'avances : remboursement, par les communes, des avances faites par le département pour le service vicinal, reversement pour trop-payé sur les ressources ordinaires, retenues afférentes aux coupons des obligations départementales, droits de transferts, etc. (*L.* 29 *juin* 1872 *et Circ. Int.* 11 *août* 1872.)

ART. 2. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

§ 1. — *Dépenses.*

101. Le budget extraordinaire, d'après l'art. 62 de la loi du 10 août, comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées en l'art. 59, c'est-à-dire les recettes extraordinaires. C'est donc le caractère des recettes sur lesquelles les dépenses sont imputées, et non leur nature propre, qui les classe dans l'une ou l'autre catégorie.

Nous devons toutefois indiquer quelles sont les dépenses qui figurent habituellement dans le budget extraordinaire.

102. Le budget extraordinaire est divisé en sous-chapitres portant des numéros d'ordre continuant la série de ceux du budget ordinaire.

103. Le sous-chapitre XVII est destiné à l'inscription des dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires. Il est divisé en plusieurs paragraphes : le 1er comprend les dépenses imputables sur les centimes extraordinaires que le conseil général est autorisé à voter et dont le maximum est annuellement fixé par la loi de finances (actuellement 12 cent.) ; les autres paragraphes comprennent les dépenses imputables sur les centimes extraordinaires dont la création serait autorisée par des lois spéciales.

104. Le sous-chapitre XVIII est consacré aux dépenses imputables sur fonds d'emprunt. (*Voy.* n° 106.)

105. Enfin le sous-chapitre XIX est destiné à l'inscription des dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires : frais de vente et d'enregistrement relatifs à la cession des propriétés immobilières, frais de ventes mobilières, frais d'enregistrement relatifs aux dons ou legs faits au département, et autres dépenses analogues.

§ 2. — *Recettes.*

106. Les recettes du budget extraordinaire se composent de trois éléments distincts correspondant aux trois ordres de dépenses ci-dessus :

1° Produit des centimes extraordinaires portant sur les quatre contributions directes. Le conseil général peut voter des centimes extraordinaires

dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. Dans le cas où il voterait une contribution excédant cette limite, elle ne pourrait être autorisée que par une loi (*art.* 40 *et* 41).

2° Le produit des emprunts. Les conseils généraux peuvent voter les emprunts départementaux remboursables dans un délai maximum de quinze ans sur les ressources normales. Hors de ces conditions, l'emprunt ne doit être autorisé que par une loi spéciale (*art.* 40 *et* 41). C'est la commission départementale qui fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général (*art.* 81, 3°).

3° Les produits éventuels extraordinaires, qui comprennent : le prix des biens meubles ou immeubles aliénés, les dons et legs, le remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées, le reversement pour trop-payé sur les ressources extraordinaires, les autres recettes accidentelles. (Sur la composition et l'ordre du budget départemental, voyez notamment les circulaires du ministre de l'intérieur des 29 septembre 1871, 11 août 1872, 28 avril, 30 août, 9 septembre 1874 et 26 juillet 1889.)

ART. 3. — DE L'EXÉCUTION DU BUDGET.

107. Jusqu'au 1er janvier 1893 les budgets départementaux étaient compris dans le budget sur ressources spéciales rattaché pour ordre au budget général de l'État. Le budget sur ressources spéciales a été supprimé par la loi du 18 juillet 1892 (*art.* 18), qui a réglé comme suit l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses départementales.

108. A partir du 1er janvier 1893, le produit des centimes additionnels départementaux sera mis à la disposition des départements par douzièmes, le jour même de l'échéance de chaque douzième.

Le nombre de douzièmes à mettre à la disposition des départements au delà de la limite fixée par le paragraphe précédent ne pourra être augmenté que pour ceux dont les fonds disponibles se trouveraient momentanément insuffisants, et en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'État et contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances (*art.* 20).

Les dépenses des départements autres que celles du cadastre sont ordonnancées par les préfets, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses du cadastre sera rattaché au budget de l'État comme fonds de concours (*art.* 21).

Le service de trésorerie des départements est assuré par le Trésor public dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor; ils ne sont pas productifs d'intérêts à leur profit (*art.* 22).

Les recettes et les dépenses départementales sont effectuées par le trésorier-payeur général chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du département, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le préfet, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés (*art.* 23).

Le trésorier-payeur général est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service départemental; de faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du préfet, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir le préfet de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles (*art.* 24).

109. *Mandatement.* Une fois saisis des ordonnances de délégation, les préfets peuvent délivrer des mandats jusqu'à concurrence du montant de l'ordonnance. Le comptable chargé du service des dépenses départementales (trésorier-payeur général) ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par le budget du département (*art.* 65).

En ce qui concerne les dépenses relatives aux routes départementales, il a été fait, par une décision du 20 décembre 1849, une exception au droit du préfet de mandater seul les dépenses du budget. Sur l'avis d'une ordonnance de délégation applicable à ces dépenses, ce magistrat doit en *sous-déléguer* le montant à l'ingénieur en chef du département, qui délivre les mandats de paiement aux parties prenantes, à la charge de rendre compte, chaque mois, de ses opérations au préfet.

110. Afin de mettre les représentants du département à même de contrôler, pendant tout le cours de l'année, la gestion des finances départementales, l'art. 78 de la loi du 10 août dispose : « Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental ; la même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués. »

Le compte des recettes et des dépenses pour chaque exercice, dressé par le trésorier-payeur général, est remis à la commission départementale en même temps que le compte d'administration du préfet.

A ce compte est joint un état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département.

Le compte établi par le trésorier-payeur général est débattu par le conseil général; il est apuré et définitivement réglé par la Cour des comptes.

Le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour des comptes à une amende de 50 fr. à 500 fr. par mois de retard. L'amende est attribuée au département; elle est assimilée, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables de deniers de l'État, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 25.)

111. *Paiement.* Le délai entre la délivrance du mandat et le paiement est ordinairement de cinq jours ; néanmoins, suivant les circonstances et l'importance de la somme, les préfets peuvent fixer un autre délai, sans pourtant pouvoir per-

mettre aux parties prenantes de se présenter chez le trésorier-payeur général le jour, ni même le lendemain de l'émission des mandats. Pour permettre à cet agent de faire en temps utile les vérifications qu'exige la validité des paiements dont il est chargé, il est prescrit aux préfets de lui adresser chaque soir des bordereaux des mandats délivrés dans la journée, sur sa caisse, avec les pièces justificatives. (*Id.*)

112. Un décret du 18 décembre 1867 a fixé l'époque de la clôture de l'exercice, en ce qui concerne les services départementaux, au 31 mars pour l'ordonnancement et le mandatement, et au 30 avril pour les paiements. Les mandats doivent être présentés au payeur par les parties prenantes avant le 30 avril de l'année qui suit celle pendant le cours de laquelle le service a été effectué.

113. *Budget de report.* A la clôture de l'exercice, le préfet doit transmettre au ministre de l'intérieur des propositions tendant à régulariser l'emploi des crédits qui n'ont pu être consommés dans le cours de l'exercice. Si ces reliquats proviennent d'économies faites sur certaines dépenses, ou de crédits à l'emploi desquels on a renoncé, ils prennent le nom de *fonds libres,* et doivent se cumuler, suivant la nature de leur origine, avec les ressources du budget nouveau (*art.* 63). Mais s'ils proviennent de crédits appliqués à des dépenses non encore terminées et qui seront continuées, ils doivent être reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au précédent budget. C'est là l'objet du *budget de report,* que le préfet doit transmettre au ministre à la clôture de l'exercice, et sans avoir besoin, pour cela, du concours du conseil général, puisqu'il s'agit seulement de continuer des dépenses qu'il a déjà votées.

La première partie du budget de report a pour objet de constater la situation exacte et définitive des recettes. La seconde fait connaître quelles sont les dépenses qui n'ont pu être effectuées dans le cours de l'exercice, mais qui doivent être continuées.

Le budget de report est arrêté par le ministre de l'intérieur. (*Circ. Int.* 28 *avril* 1874.)

114. *Budget rectificatif.* Une fois que le règlement du report a fixé le chiffre des fonds libres, le conseil général doit être appelé à en déterminer l'emploi. Il n'y a plus lieu de distinguer aujourd'hui si les fonds libres proviennent des centimes ordinaires ou de recettes extraordinaires (contributions ou emprunts) réalisées en vertu d'une loi spéciale. Dans tous les cas, le conseil général est compétent pour en régler l'emploi (*art.* 63). C'est au moyen du budget rectificatif que cette assemblée exerce le droit qui lui est conféré. Elle peut également, en cours d'exercice, voter des dépenses nouvelles, augmenter les crédits déjà existants. Lorsque la réalisation des produits éventuels fait ressortir des plus-values, le conseil général peut aussi en faire l'emploi suivant les besoins des services, en les introduisant dans le budget rectificatif. Il décide enfin, sous la réserve de la spécialité de certaines ressources et des limites fixées par la loi pour les dépenses obligatoires, toutes les modifications ou virements de crédits que le service rendrait nécessaires au budget de l'exercice en cours.

115. Comme le budget primitif, le budget rectificatif doit être réglé par décret. Le projet est délibéré par le conseil général, qui ne saurait déléguer ce soin à sa commission départementale. Il doit être revêtu de la signature du président et du secrétaire du conseil. Quant à l'ordre des matières, on doit observer le classement du budget primitif, savoir: *Budget ordinaire* et *Budget extraordinaire.* (*Circ.* 28 *avril* 1874.)

116. Le conseil général ne saurait déléguer au préfet le soin d'opérer, dans le budget départemental en cours d'exercice, les virements que les circonstances pourraient réclamer. Mais il peut pourvoir à tous les besoins urgents, en ouvrant un crédit de réserve pour dépenses imprévues (*art.* 63), crédit dont la disposition appartient exclusivement au préfet. (*D.* 21 *déc.* 1874, *Vosges, et Circ. précitée.*)

ART. 4. — COMPTABILITÉ.

117. *Compte du préfet.* Aux termes de l'art. 66 de la loi du 10 août 1871, le conseil général entend les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Le compte que doit rendre le préfet au conseil général n'a pas d'autre but que de justifier qu'il a employé les ressources mises à sa disposition conformément au budget arrêté, et qu'il n'en a appliqué aucune portion à des dépenses non prévues par ce budget, sauf les modifications régulièrement autorisées en cours d'exécution. En d'autres termes, le préfet étant ordonnateur et non point comptable, doit seulement un *compte moral* et non point un *compte de deniers.*

118. Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août (*art.* 66). Les pièces dont il s'agit ne sont pas, bien entendu, les pièces comptables elles-mêmes qui, jointes aux mandats, restent entre les mains du trésorier-payeur général, mais les minutes et duplicata, au besoin les dossiers et tous autres documents de nature à éclairer les représentants du département sur l'emploi des fonds. (*Circ. précitée.*)

119. Lorsque le compte lui est soumis, dans la forme prescrite par les instructions, notamment par la circulaire du 28 avril 1874, qui a exposé avec détail tout ce qui concerne la matière, le conseil général charge ordinairement un certain nombre de ses membres de le vérifier dans toutes ses parties, et de lui faire connaître, dans un rapport, le résultat de leur examen. Il délibère ensuite sur ce rapport, *hors la présence du préfet* (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 27), et arrête le compte provisoirement. Si l'examen auquel il s'est livré lui suggère des observations, le président est chargé de les adresser directement au ministère de l'intérieur (*art.* 66).

120. Les comptes sont définitivement réglés par décret (*Id.*). Dès qu'ils sont réglés, ils doivent, comme les budgets, être rendus publics par la voie de l'impression (*art.* 57).

121. A la session d'août, le préfet doit soumettre aussi au conseil général le compte annuel

de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (*art.* 66). Ces ressources, on le sait, ne sont rattachées que pour ordre au budget départemental, et le conseil général ne peut en régler l'emploi. Par suite, il n'a pas à délibérer sur le compte que le préfet lui présente à cet égard, et qui lui est communiqué seulement à titre de renseignement.

122. La comptabilité des deniers départementaux se fait par les mêmes agents que la comptabilité publique. Un décret du 12 juillet 1893 règle dans tous ses détails les formes de cette comptabilité. (*Voy.* **Comptabilité publique.**)

A. L. et L. M.

Mis à jour par M. Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Les lois administratives et municipales de la France, ou Manuel théorique et pratique des préfets, des sous-préfets et des maires; des conseils de préfecture, contenant, etc., par L. Rondonneau. 4 vol. in-8°. Paris, Tourneux. 1823.

De l'organisation et des attributions des conseils généraux, par M. J. Dumesnil. 2 vol. in-8°. 3e édit. Paris, Dentu, Ve Charpentier. 1852.

Traité de l'administration départementale, par M. Herman. 2 vol. in-8°. Paris, 1855.

Attributions des préfets, sous-préfets et maires, d'après les décrets de décentralisation de 1852 et 1861, suivies de 80 modèles d'arrêtés. In-8°. Strasbourg et Paris, Berger-Levrault et Cie. 1867.

Loi organique départementale du 10 août 1871. Conseils généraux, commissions départementales. Texte officiel annoté par M. Laferrière. In-8°. Paris, Cotillon et fils. 1871.

Les assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives en 1789, par le vicomte de Luçay. 2e édit. in-8°. Paris, de Graet. 1871.

Commentaire de la loi du 10 août 1871 relative à l'organisation et aux attributions des conseils généraux, contenant le texte de cette loi, avec le texte des lois anciennes en regard, etc., avec les rapports de la commission, par M. E. Celières. In-8°. Paris, Muzard. 1871.

Des conseils généraux de département, organisation, attributions, commissions départementales, loi du 10 août 1871, par M. A. Durand. In-8°. Langres, Dallet; Paris, Marescq aîné. 1872.

Code manuel du conseiller général. Nouvelle législation précédée d'un projet de règlement intérieur à l'usage des conseillers généraux, par M. Ph. Valette. In-12 jésus. Paris, Lachaud. 1872.

Code pratique des conseillers généraux. Traité du budget départemental, précédé d'une introduction sur ses origines, et suivi du commentaire de la loi du 10 août 1871, par M. Alfred Barbier. In-8°. Poitiers, Dupré; Paris, Marescq aîné. 1873.

Répertoire général de l'administration municipale et départementale; nouveau dictionnaire de législation en matière administrative, par MM. Rigaud et Maulde. Tome II, in-8°. 2 col. Bureau du *Journal des Communes*. 1873.

De l'organisation départementale ou Commentaire de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation et les attributions des conseils généraux, par M. J. Liégeois. Paris, Marescq aîné. 1874.

Étude sur la comptabilité départementale depuis son origine jusqu'à 1875, par J. Blanc. In-8°. Rodez, de Broca. 1877.

Commentaire de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à leurs attributions, par L. E. Martin. In-8°. Chambéry, Carron. 1877.

Les conseils généraux. Interprétation de la loi organique du 10 août 1871, par M. Léon Morgand. Recueil des lois, décrets, arrêts, etc., rendus de 1871 à 1890. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878-1891.

Code départemental et manuel des conseillers généraux et d'arrondissement, par C. Constant. 2 vol. in-18. Paris, Pedone. 1880.

Le département, par Maurice Block. In-16. Hetzel. 1881.

De l'administration départementale. Tome I : Des conseils généraux, par Marie. In-8°. Chevalier-Marescq, 1882.

Code-manuel du conseiller général et du conseiller d'arrondissement, par Poudra et Pierre. In-18. 1887.

Code-manuel du conseiller général et du conseiller d'arrondissement, par Pierre et Poudra. Gr. in-8°. Paris, Dupont. 1887.

De l'organisation des conseils généraux, par G. Dethan. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1889.

Traité du département, par G. Bouffet et L. Périer. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Dupont. 1894-1895.

Des attributions des conseillers généraux, par A. Nectoux. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Grande-Bretagne.

Dans le Royaume-Uni, c'est le comté qui répond au département, et bien que ces circonscriptions soient moins grandes que nos départements, elles sont également subdivisées. Autrefois les coupures s'appelaient *Hundreds* ou centaines, lesquelles se décomposaient en *Tithing* ou dizaines; actuellement on ne connaît plus que des *divisions* qui correspondent quelque peu à nos arrondissements et qui renferment des circonscriptions plus petites encore, qu'on peut assimiler à nos cantons : ce sont des *unions* pour l'assistance publique, circonscriptions qui se confondent le plus souvent avec les districts, où *un* ou *deux* juges de paix réunis en « special session » administrent la police et jugent les contraventions. (Le mot *special* ne semble avoir été choisi que pour indiquer qu'il ne s'agit ni de *quarter* [trimestrielles], ni de *petty* [petites] sessions.)

Les cités et bourgs (villes parlementaires) forment des comtés à eux seuls. Voici un tableau des fonctionnaires du comté.

Le Lord-lieutenant est généralement un des personnages les plus considérables du comté, mais depuis qu'il n'est plus chef de la milice, il ne semble plus avoir aucun pouvoir. Il est cependant encore le premier des juges de paix, leur président en cas de réunion, c'est à lui que les candidats juges de paix doivent s'adresser s'ils veulent obtenir la « commission de paix ». Du moins est-il toujours consulté par le ministère sur les nominations. Comme premier juge de paix, il est aussi *custos rotulorum* (conservateur des archives du comté) et nomme le *clerk of the peace* (*voy.* plus loin). Le Lord-lieutenant est nommé à vie par le roi.

Le premier rang dans le comté est, en théorie, reconnu au Sheriff (*Shir-Gerefa*). Il est nommé tous les ans par le roi (la reine) sur la proposition du conseil des ministres. C'était d'abord un gouverneur royal réunissant tous les pouvoirs, actuellement il n'a plus guère que des fonctions représentatives judiciaires et le devoir de veiller à l'exécution des jugements. Il fait, le plus souvent, opérer cette surveillance par un sous-sheriff et un personnel d'agents de police et de geôliers. Les fonctions de sheriff étant tres coûteuses, on peut les refuser si l'on ne *vaut pas* (ne possède pas) 15,000 liv. sterl.

Nous n'avons pas à entrer ici dans des détails sur ses fonctions judiciaires.

Après le sheriff on range habituellement le *coroner*. Ce représentant de la « couronne » est nommé par les électeurs du comté, il n'intervient qu'en cas de mort violente ou imprévue et ne prend aucune part à l'administration du comté. Nous n'avons donc pas à étudier ses attributions.

Le *juge de paix*, ou magistrat, est un personnage tout particulier à l'Angleterre, avec lequel le juge de paix français n'a qu'un rapport très lointain. Son histoire a été tracée de main de maître dans l'ouvrage de M. Gneist ; nous y renvoyons, en nous bornant à esquisser la législation telle qu'elle était avant l'*act* de 1888 (51 et 52 Vict., ch. 41) que nous analysons plus loin. Le juge de paix doit posséder dans le comté une propriété d'au moins 100 liv. sterl. de revenu net, ou être en droit d'hériter le triple de ce revenu ; il est nommé à vie, mais il peut être révoqué ; le nombre n'en est pas limité. Le nombre des personnes qui ont obtenu ce titre est même assez grand, mais la plupart s'en contentent et ne tiennent pas à exercer. Pour avoir le droit d'exercer, il faut obtenir du *clerk of the crown* (dans la chancellerie), un *writ of dedimus potestatem*, lequel acte renferme le nom de la personne qui doit recevoir le serment à la fois politique et professionnel du candidat. Autrefois il y avait deux degrés d'activité, c'est-à-dire, qu'on donnait aux juges de paix supposés savoir le droit, le

quorum qui les rendait seuls compétents dans certains cas judiciaires, mais actuellement tous les *acting magistrates* ont le *quorum*. Du reste, selon 26 G. II, ch. 27, et 7 G. III, ch. 21, le défaut du *quorum* n'est pas une cause de nullité. Le juge de paix est à la fois juge correctionnel, juge de police, juge administratif et administrateur; il agit seul, ou en commun avec un ou plusieurs autres. Dans ce dernier cas, on distingue les *petty* (petites) *sessions*, les *special sessions* et les *general quarter sessions ;* les affaires sont réparties entre ces sessions, selon leur importance et surtout selon leur nature. C'est surtout dans les sessions spéciales et les sessions trimestrielles que les juges de paix font fonction d'administrateurs et constituent un préfet collectif. On sait que les sessions générales trimestrielles se composent de l'ensemble des juges de paix actifs du comté (mais deux suffisent), et que le jury y assiste pour les affaires criminelles, car cette réunion fonctionne avant tout comme tribunal correctionnel et, subsidiairement seulement, comme corps administratif. La session spéciale est restreinte à une subdivision du comté ; 2 ou 3 juges de paix y règlent les matières administratives. Les *petty sessions* (2 magistrats) sont des tribunaux de police pour les affaires qui dépassent la compétence d'un juge seul.

Le *constable* est un agent de police nommé par les juges de paix. Nous le mentionnons pour mémoire.

Mais nous ne devons pas oublier le *clerk of the peace,* le greffier du corps des juges de paix, sorte de secrétaire général du département. Il est nommé à vie par le Lord-lieutenant, mais il est révocable. C'est lui qui est effectivement l'archiviste (*custos rotulorum*), en même temps que le greffier du comté, c'est lui qui prépare les affaires et qui veille à leur mise à exécution, c'est lui encore qui représente le comté devant les tribunaux. Le *clerk of the peace* est en général un des avoués (*attorney* [1]) habitant le comté ; il est rétribué, soit au moyen de taxes, soit par une somme à forfait ; il peut se faire remplacer par un sous-*clerk,* et en tout cas, il lui est permis de continuer à vaquer à ses affaires personnelles. Chaque juge de paix peut d'ailleurs avoir son greffier particulier; deux ou plusieurs juges peuvent aussi s'entendre pour installer un greffier en commun.

Nous allons maintenant, en prenant pour point de comparaison l'administration départementale française, indiquer qui — dans le comté — exerce, ou du moins exerçait jusqu'en 1888, les diverses attributions qui incombent à nos préfets ainsi qu'aux conseils généraux.

Passons en revue les attributions de notre administration départementale.

I. *Attributions du préfet comme représentant de l'État.* — Tous les fonctionnaires du comté agissent, en théorie du moins, comme représentant de l'Etat. Le roi ne pouvant être partout, ils en exercent les fonctions par délégation. C'est au nom du roi qu'ils donnent des ordres. Ils font les nominations dont le préfet est chargé; seulement, ils n'ont pas d'attributions politiques, le gouvernement anglais n'en ayant pas besoin : le parti au pouvoir s'appuie naturellement sur ses partisans, qui sont intéressés à le renseigner.

Entrons dans quelques détails.

Nominations. 1° Par les réunions trimestrielles : le receveur particulier du comté ; les surveillants des ponts ; les inspecteurs des poids et mesures ; les agents de police supérieure ; le geôlier en chef ; les inspecteurs de la pêche au saumon (s'il y a lieu) 2° Par les réunions spéciales (pour un district) : les inspecteurs des pauvres ; les constables subalternes ; les agents voyers (dans quelques cas ces fonctionnaires sont désignés par les communes et simplement confirmés par les juges de paix).

Ordre public. La police et le maintien de l'ordre sont essentiellement l'attribution des juges de paix ; leur titre primitif était même *conservateurs de la paix.* Ce sont ces magistrats, réunis en session générale trimestrielle, qui rédigent les règlements de police. Les règlements destinés à développer ou à mettre à exécution une loi émanent plutôt des juges de paix en session spéciale, surtout si l'application en est restreinte à une division du comté, à un district. La réunion trimestrielle rédige aussi des règlements pour les prisons et pour les asiles d'aliénés, ces derniers étant des établissements entretenus par le comté. Elle réglemente la pêche au saumon (24-25 Vict., ch. 109), fixe les heures de fermeture des cabarets, fait surveiller les *lodging houses,* autorise l'établissement des théâtres (6-7 Vict., ch. 68). Les juges de paix en session spéciale accordent ou refusent l'autorisation d'ouvrir un cabaret. (La question des cabarets est toujours ouverte en Angleterre, car on voudrait en limiter le nombre sans déplaire aux partis opposés.)

Police sanitaire, industrielle, etc. Cette attribution a une grande portée, puisqu'elle se développe en une longue liste de matières, généralement rangées par ordre alphabétique, dans laquelle cependant les matières judiciaires sont étroitement mêlées aux affaires administratives. Tout ce qui est « public nuisance » doit être enlevé. Certaines mesures doivent émaner de l'autorité locale, et sont confirmées par les magistrats ; souvent ils interviennent à défaut des paroisses ou communes.

Voirie et travaux publics. Sauf pour les monuments et les bâtiments de l'État, ainsi que les travaux de fortification et quelques autres, qui sont tous dirigés par l'administration centrale, il n'y a guère de travaux publics de l'Etat. La voirie tout entière est affaire de comté ou de la paroisse, et c'est à ce titre que les juges de paix exercent un droit réglementaire, la surveillance et l'action répressive. Certains chemins et même certaines routes sont établis aux frais du comté (session trimestrielle).

Elections et Jury. C'est le sheriff qui transmet au comté la convocation venue de Londres, ce sont des agents communaux, les inspecteurs des pauvres, qui dressent les listes, et des agents spéciaux qui les revisent. La liste du jury, dressée par les communes, est arrêtée par les juges de paix en session spéciale (c'est-à-dire pour chaque district séparément).

Conflit. Il ne peut pas y avoir en Angleterre de conflit entre la justice et l'administration, car le même magistrat juge et administre.

Représentation de l'État devant les tribunaux. Le cas se présente beaucoup plus rarement en Angleterre qu'en France, mais au besoin il y aurait l'*attorney* et le *sollicitor general* pour suivre l'affaire, même le sheriff, et en matière financière les agents des finances.

L'Angleterre n'ayant pas d'impôt de répartition, personne n'a à les répartir entre les comtés, ni à sous-répartir le contingent des comtés. Mais on peut répartir entre les paroisses les impositions spéciales au comté.

II. *Attributions du préfet (et du conseil général) comme représentant des départements).* — Il s'agit ici de l'administration des propriétés départementales, du vote du budget et de la représentation du département devant la justice. Les propriétés, les recettes et les dépenses et autres intérêts communs du comté sont dans les attributions des juges de paix en session trimestrielle, et c'est le *clerk of the peace* (greffier du comté) qui représente le comté devant la justice.

Voici quelques détails :

Administration des propriétés. Pour faciliter la besogne, le greffier du comté est investi, par une de ces fictions si extraordinairement communes dans la législation anglaise, de la propriété des biens du comté (21-22 Vict., ch. 92), c'est lui qui, sous la surveillance et par ordre de la réunion trimestrielle, contracte en son propre nom, mais en indiquant sa qualité de *clerk of the peace.*

Budget. La réunion établit le montant des dépenses, vote les *rates* (impositions) sous la forme de tant par livre de revenu et elle les répartit entre les paroisses. La réunion nomme aussi un *county treasurer* (receveur particulier) et reçoit ses comptes. Elle peut contracter des emprunts.

Autres. La réunion fait construire les bâtiments nécessaires et ordonne les appropriations, décide les changements de circonscription, ou, selon le cas, donne son avis sur ces changements.

III. *Attributions comme tuteur des communes.* — Depuis la loi du 10 août 1871, cette attribution est partagée, en France, entre le préfet et le conseil général d'une part, et les Chambres de l'autre. En Angleterre, elle est partagée entre le Parlement, qui vote les *privates bills* ou *acts* (*voy.* le mot **Administration,** p. 31), et les juges de paix. En matière d'assistance publique, le *Local government board* intervient dans certains cas. Les juges de paix réunis en session trimestrielle sont l'instance d'appel pour toutes les affaires communales, et plus spécialement pour ce qui concerne l'assiette et la répartition des impôts (comme notre conseil de préfecture); pour tout ce qui est relatif à l'assistance publique, matière très compliquée en Angleterre ; aux affaires d'hygiène publique ; aux ponts et chaussées, quand les chemins et ponts n'ont pas été bâtis aux frais de l'ensemble du comté ; dans ce dernier cas, la réunion en a la surveillance directe. La voirie produit un assez grand nombre d'affaires. Les juges de paix en session spéciale ont la surveillance des chemins vicinaux, dont l'entretien est à la charge des paroisses (ou communes) ; ils contrôlent les dépenses et prononcent sur les réclamations. Les juges de paix en session et les juges de paix seuls interviennent aussi directement dans un grand nombre de cas de peu d'importance en matière d'imposition, d'assistance publique — qui impliquent (mais bien moins qu'autrefois) les questions de domicile, — de voirie, de salubrité et en général de tout ce qui touche à la police administrative et judiciaire.

IV. Les *attributions du préfet comme juge* sont trop rares et trop peu importantes pour s'y arrêter ; elles disparaissent d'ailleurs comme insignifiantes en face de la compétence presque universelle des juges de paix. Ces magistrats, réunis en session spéciale ou en session trimestrielle, connaissent de toutes les affaires réservées à nos conseils de préfecture, avec appel aux tribunaux, car on ne doit pas l'oublier, c'est, dans le plus grand nombre de cas, la justice qui exerce l'administration ; les ministres n'interviennent que dans un petit nombre de cas déterminés par les lois.

1. Ou plutôt *sollicitor ;* la loi judiciaire de 1875 semble vouloir supprimer les mots *praetor* et *attorney.*

Ajoutons, pour terminer ce qui concerne les juges de paix, qu'ils ne sont pas seulement juges de police et même correctionnels, mais encore commissaires de police et juges d'instruction ; que chacun est commissionné pour tout le comté, mais qu'en fait on ne s'adresse toujours qu'au magistrat le plus voisin.

Le *Local Government act* 1888 (51 et 52 Vict., chap. 41), valable pour l'Angleterre et la principauté de Galles seulement, a mis fin, ou plutôt a commencé la transformation d'une institution fortement admirée sur le continent et considérée de bonne foi comme l'essence même de la décentralisation, c'est-à-dire du *Selfgovernment* (du gouvernement par soi-même) pris comme synonyme de la liberté. En Angleterre on ne partageait pas les illusions des publicistes du continent, on savait que les juges de paix étaient nommés par le gouvernement (comme on nommait autrefois en France les membres des conseils généraux) et que ces magistrats avaient des pouvoirs très étendus et très variés, ils administraient, jugeaient, levaient des impôts, surveillaient les travaux publics, l'hygiène, etc. L'opinion, tout en respectant les hommes titulaires de ces charges, tout en rendant justice à leurs qualités, ne pouvait les reconnaître comme des représentants ou mandataires du *Selfgovernment,* car ils n'étaient pas élus. Il a fallu beaucoup de temps et bien des lois préparatoires pour arriver à la création du *County council* (13 août 1888). Cette loi organise l'administration départementale, mais sans faire table rase : il n'y aura pas de préfet, et l'on maintiendra encore les sessions trimestrielles des juges en les déchargeant de la plupart de leurs attributions administratives ; mais il y aura un conseil (départemental) élu, avec un comité exécutif et un président, qui ne s'appellera pas *maire,* il sera seulement Monsieur le Président. C'est un pas très considérable que l'idée administrative a fait en Angleterre, mais il en reste encore beaucoup à faire pour s'approcher de la symétrie qui règne dans les organisations administratives des États du continent. Quoi qu'il en soit, analysons cette loi en nous attachant seulement aux dispositions saillantes ou essentielles.

L'art. 1er[1] établit, dans chaque « comté administratif » un conseil de comté, chargé des affaires administratives et financières de cette division territoriale, et se composant d'un président, d'anciens (*aldermen*) et de conseillers (comme dans les communes où le président a le titre de mayor ou maire).

L'art. 2 dispose que les membres du conseil de comté seront élus d'après les procédés usités dans les *bourgs* (villes) divisés en quartiers (*wards*). Ils le seront pour 3 ans et le conseil se renouvellera intégralement. Chaque conseiller représentera une subdivision du comté, érigée en circonscription électorale. C'est le *Local Government Board* (à peu près : la direction générale des affaires départementales et communales) qui fixe le nombre des conseillers et délimite les circonscriptions. On peut dire que tous les habitants domiciliés dans le comté sont électeurs.

L'art. 3 énumère les attributions du conseil de comté. Il commence par « transférer » au comté les affaires administratives (*administrative business*) réglées antérieurement par les juges de paix assemblés en session trimestrielle, et notamment les suivantes : 1° répartition et levée des impôts, mandatement des dépenses ; 2° les emprunts ; 3° révision des comptes du trésorier du comté ; quitus ; 4° entretien des bâtiments ou lo aux destinés à un service public, la justice comprise, de même des travaux publics et des propriétés du comté ; 5° autorisation (*licensing*) [d'ouvrir] des cabarets, des salles de danse, etc. ; 6° les asiles d'aliénés (leur établissement, administration, surveillance) ; 7° établissement et entretien de *reformatory* et *industrial schools* (jeunes détenus, etc.) ; 8° les ponts et les voies de communication en général ; 9° les traitements et indemnités, vacations, taxes à allouer aux agents du comté ; 10° nomination, traitement, etc., des trésoriers et autres fonctionnaires du comté ; 11° idem du Coroner (qui n'est plus élu, il sera nommé par le conseil) ; 12° la division du comté en circonscription pour les élections au Parlement ; 13° les mesures relatives aux épizooties, à la pêche et à la chasse, aux poids et mesures, etc., qui incombent aux autorités locales ; 14° les indemnités à accorder pour les dommages causés lors d'émeutes ; 15° l'enregistrement des statuts des fondations scientifiques, charitables et autres ; 16° toutes autres affaires transférées par la présente loi.

Ce n° 16 ne se comprendrait pas bien, s'il n'y avait pas immédiatement après l'art. 4 de loi qui donne pouvoir au *Local G. B.* de transférer aux conseils de comté, par voie d'assimilation, toute autre attribution des juges de paix en session trimestrielle qu'il paraîtra utile de faire passer aux conseils de comté. Puis l'art. 7 transfère à ces corps élus des pouvoirs possédés par les juges de paix hors session, tels que l'autorisation à donner pour ouvrir un théâtre, ou les décisions concernant les matières explosibles (art. 38 et 39 Vict., ch. 17). Les art. 8 et 9 réservent la police de sécurité aux juges de paix et partagent certaines attributions entre ces derniers et le conseil, c'est-à-dire que l'art. 30 institue un comité permanent mixte (*a standing joint committee of the quarter sessions and the county council*) composé, en nombres égaux, de membres du conseil et de membres des sessions trimestrielles ou de juges de paix. Nous nous abstenons d'entrer dans de trop nombreux détails (en dehors de la question d'espace), parce que nombre de ces détails sont encore indécis, tant dans la loi que dans l'esprit du législateur et surtout du public. Nous ne pouvons prévoir les solutions que le temps et la lutte des intérêts et des passions feront prévaloir, nous croyons même que cette lutte ne saurait intéresser un spectateur lointain, si ce n'est en ce qui concerne le pouvoir réglementaire accordé au ministre (*Local G. B.*) qui rédige souvent de vrais règlements d'administration publique et qui exerce une tutelle administrative prononcée[1], *voy.* par ex. l'art. 64. Du reste, la 4e partie de la loi de 1888, qui comprend les art. 64 à 74, charge le conseil de faire le budget et d'administrer la fortune du comté. — Nous aurons à revenir sur la loi de 1888 au mot *Organisation communale* et à d'autres.

Prusse.

La Prusse se divise en provinces, et les provinces (sauf le *Schleswig-Holstein*) en départements ; le département se compose d'arrondissements (cercles). Pendant longtemps le rôle de la province était presque nul et le département prédominait ; il résulte de la loi du 29 juin 1875 — et plus encore des débats parlementaires qui l'ont précédée — que l'opinion de la majorité était alors défavorable au département et aurait voulu le supprimer, pour ne conserver que la province et l'arrondissement. Mais le Gouvernement soutint la nécessité de cette circonscription, il admit seulement la réduction des attributions de la *Regierung*. C'est ce nom (gouvernement) qu'on donne au comité chargé de l'administration du département. Ce comité peut être considéré comme un préfet collectif ; il se compose d'un président et d'un certain nombre de conseillers ayant chacun ses attributions propres (ce serait en France l'inspecteur d'Académie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'architecte départemental, les directeurs des contributions directes et indirectes, le conservateur des forêts, etc.) ; le comité doit discuter toutes les matières importantes, et prendre une décision que le président signe. La *Regierung,* bien que politiquement subordonnée au chef de la province, dit « Président supérieur », correspond directement avec les ministres. La nouvelle organisation provinciale, si elle diminue la *Regierung* au profit de l'autorité provinciale, accorde, en revanche, une plus grande autonomie aux arrondissements. Ajoutons que la nouvelle législation rend le président de la *Regierung* plus indépendant du comité, c'est presque un préfet. Nous allons faire connaître l'organisation établie par les lois de 1872 et de 1875 et autres, développée et généralisée, quoique modifiée dans quelques détails par la loi du 30 juillet 1883. (*Voy.* **Organisation communale,** ADMIN. COMPARÉE.)

La province et l'arrondissement ont le droit corporatif, c'est-à-dire qu'ils sont personnes civiles, mais le département n'est pas constitué en corporation.

L'*arrondissement* (*Kreis,* cercle, circonscription sensiblement plus petite que l'arrondissement français) est considéré depuis longtemps comme la division administrative fondamentale ou élémentaire de la Prusse ; dans certaines provinces, on le trouve des le XVIIe siècle. Nous n'en ferons cependant pas l'historique, nous nous bornerons à indiquer son organisation actuelle, en rappelant seulement quelques dates antérieures pouvant offrir de l'intérêt.

A la tête de l'arrondissement se trouve un *Landrath*[2] ou sous-préfet, une diète et une commission exécutive ou permanente. Le *Landrath* est nommé par le roi, mais la diete a le droit de présenter des candidats pris parmi les propriétaires habitant l'arrondissement (*L.* 1872, *art.* 74). Nous ferons remarquer ici qu'en France, antérieurement à 1789, le subdélégué (le sous-préfet d'alors) était nommé par l'intendant ; en Prusse, ou plus exactement dans le Brandebourg, le *Landrath* a commencé par être le représentant de l'arrondissement, élu par les États ou la diète. C'est en 1723 qu'il devint fonctionnaire, en ce sens que le Gouvernement le choisit comme intermédiaire entre l'administration (les chambres des domaines et de la guerre) et les contribuables. Le *Landrath* a actuellement des attributions si nombreuses, ses fonctions sont si importantes, qu'on ne trouve pas toujours dans l'arrondissement une personne qualifiée pour l'emploi ; dans ce cas, le Gouvernement est libre de son choix.

En cas d'absence, le *Landrath* est suppléé par deux habitants de l'arrondissement élus à cet effet par la diète (*Kreistag*) pour

1. Les lois anglaises sont divisées en *sections,* les lois allemandes en *paragraphes,* mais ces sections et ces paragraphes équivalent aux *articles* des lois françaises.

1. Nous avons souvent démontré qu'une certaine tutelle administrative existait partout et qu'aucun État ne pouvait s'en passer. La commune est une partie, un membre de l'État, qui souffrirait des fautes commises par l'administration municipale.

2. *Landrath,* conseiller (ou conseil) des campagnes. On pourrait aussi dire conseiller rural, en opposition au *Stadtrath* ou conseiller urbain (conseiller municipal), mais jamais *conseiller du pays.* Le mieux est de traduire *Landrath* par sous-préfet.

six ans. Ces « députés de l'arrondissement » sont confirmés par le président du Gouvernement (préfet) et à Berlin par le président supérieur de la province de Brandebourg, et prêtent serment devant le *Landrath* (*art.* 75 *de la* Kreisordnung *de* 1872 *et loi de* 1883, *art.* 37).

Le *Landrath* est l'organe du Gouvernement, il est l'administrateur de l'arrondissement, il préside la diète et la commission (*art.* 76). Il veille à l'application des lois générales, prend des arrêtés de police et exerce les attributions qui lui ont été conférées par diverses lois, notamment celle du 11 mars 1850 sur la police (*L.* 1872, *art.* 78). Le *Landrath* a des pouvoirs analogues à ceux du préfet français et, de plus, il peut édicter des peines (jusqu'à 37 fr. 50 c.). (*L.* 1872, *art.* 79 *et suiv.*)[1]

La diète (conseil d'arrondissement) se compose de 25 membres au moins. Si l'arrondissement a plus de 25,000 habitants, elle a un membre de plus pour chaque 5,000 habitants jusqu'à 100,000 ; au delà de 100,000, un par 10,000 habitants (*art.* 84). Les membres de la diète sont élus par trois collèges électoraux : le collège des grands propriétaires, le collège des communes rurales, le collège des villes (*art.* 85).

Le collège des grands propriétaires se compose des possesseurs de biens situés à la campagne et payant 225 marks (281 fr. 25 c.) d'impôt direct et au-dessus ; dans quelques cas, le minimum peut être abaissé à 150 marks ; dans d'autres, il peut être élevé à 300 et même 450 marks. Les possesseurs de mines ou autres établissements industriels (même les sociétés anonymes, etc.) situés à la campagne sont compris dans ce collège (*art.* 87). Le collège des communes rurales se compose de ces communes, plus des propriétaires et établissements dont le chiffre de l'impôt est inférieur au minimum. Le collège des villes se compose des conseils municipaux de ces villes (*art.* 87, 88 *et* 104).

La répartition des membres entre les collèges est, en principe, proportionnelle à la population, mais dans aucun cas les villes ne peuvent avoir plus de la moitié des représentants de l'arrondissement, et s'il n'y a qu'une ville, plus du tiers. Des autres membres, les grands propriétaires élisent la moitié et les communes rurales l'autre. Si le nombre des grands propriétaires est inférieur à celui des sièges qui leur sont ainsi réservés, ils nomment autant de représentants que le collège compte d'électeurs, et les communes rurales profitent de la différence (*art.* 89 *et* 90). Dans les communes rurales l'élection a lieu à deux degrés, mais les propriétaires d'un bien payant au moins 60 marks (75 fr.) d'impôts sont électeurs du second degré (*art.* 100). [*Voy.* aussi les articles **Élections** et **Organisation communale**, ADMIN. COMP.]

Les attributions de la diète sont nombreuses : elle représente les intérêts collectifs de l'arrondissement (*art.* 115) ; elle peut réglementer toutes les matières d'organisation que la loi n'a pas réglées ; en d'autres termes, elle peut se donner un *Statut* (*art.* 20) ; elle décide comment auront lieu les prestations dues à l'État ; elle vote le budget de l'arrondissement et examine les comptes ; elle règle le mode d'administration des biens de l'arrondissement, et fixe, s'il y a lieu, le traitement de ses fonctionnaires, etc., etc. Enfin, elle nomme la commission exécutive (*art.* 116 *et autres*). Les séances sont publiques (*art.* 120).

La commission permanente ou exécutive (*Kreis-Ausschuss*, commission d'arrondissement) se compose du *Landrath* ou sous-préfet, président, et de six habitants de l'arrondissement (qui peuvent ne pas être membres de la diète). Sont exclus les ecclésiastiques, les instituteurs primaires, le personnel de service des églises ; les juges doivent être spécialement autorisés par le ministre (*art.* 131). Les membres de la commission qui ne font pas partie de la diète sont convoqués aux séances de cette assemblée, et y ont voix consultative (*art.* 123). Les membres de la commission sont élus pour six ans et se renouvellent par tiers tous les deux ans. Ils peuvent être réélus (*art.* 133). La diète peut aussi nommer un *Syndic*, qui doit être qualifié pour la magistrature judiciaire (avoir fait son droit). Il assiste aux séances avec voix consultative (*art.* 132).

Les attributions de la commission d'arrondissement sont : préparer et exécuter les décisions de la diète ; administrer l'arrondissement en se conformant aux lois générales, ainsi qu'aux règlements de la diète ; nommer et diriger les fonctionnaires de l'arrondissement ; exercer les attributions de l'État dont la commission aura été chargée par les lois (*art.* 134). Parmi les affaires qui rentrent dans cette dernière catégorie, il faut compter l'assistance publique, la voirie, le desséchement et l'irrigation, la police rurale, la police industrielle, les matières sanitaires et scolaires et surtout le contentieux administratif en première instance (*voy.* **Juridictions administratives**, ADMIN. COMP). Cette énumération est seulement indicative, car les attributions de cette catégorie sont divisées en 12 titres subdivisés en de nombreux paragraphes, mais il ne s'agissait que de donner une idée générale de l'importance de ces attributions. Pour rendre cette idée plus claire, nous dirons que depuis cette loi du 13 décembre 1872, le sous-préfet ou *Landrath*, en commission d'arrondissement, pourra prendre directement beaucoup de décisions pour lesquelles il avait été antérieurement obligé de consulter le préfet, c'est-à-dire la *Regierung*, car cette loi a pour but exprès de réaliser une forte décentralisation.

Lorsque l'arrondissement se compose uniquement d'une ville, l'autorité municipale est chargée des attributions qui incombent à l'arrondissement (*art.* 169 *et* 170).

L'État n'a pas abdiqué son droit de surveillance. Ont besoin d'être approuvées les décisions des diètes d'arrondissement relatives aux matières suivantes : 1° dispositions statutaires ; 2° répartition inégale des impositions sur les diverses parties de l'arrondissement (par exemple, pour des travaux qui profitent surtout à un district) ; 3° aliénation de propriétés de l'arrondissement ; 4° emprunts à contracter, intérêts, etc., à garantir ; 5° centimes additionnels dépassant le nombre de 50 ; 6° les charges nouvelles non obligatoires imposées à l'arrondissement pour plus de cinq ans. Le n° 1 doit être approuvé par le roi, les n°s 2, 3 et 4 par le ministre de l'intérieur, les n°s 5 et 6 par les ministres de l'intérieur et des finances (*art.* 176). Du reste, si la diète prenait une décision contraire à la loi, le *Landrath* en arrêterait l'exécution et en référerait à l'autorité départementale (*art.* 178). La diète peut être dissoute par ordonnance royale, mais en cas de dissolution la commission permanente reste en fonction jusqu'à ce que la nouvelle diète ait nommé une autre commission. La nouvelle diète doit être élue dans les six mois après la dissolution (*art.* 179).

Le *Regierungsbezirk*, qui répond au département français, est administré, avons-nous dit, par un comité dit gouvernement (*Regierung*) dont nous avons indiqué la composition par analogie avec l'organisation française. (*Voy.* plus haut.) Autrefois, on était plus disposé à envisager les avantages de cette organisation en autorités collectives, actuellement on en relève de préférence les inconvénients. L'extension donnée à l'autorité provinciale est une menace pour l'existence de la *Regierung* comme autorité préfectorale, mais la *Regierung* a une division des finances qui répond à la fois à nos directions des contributions directes et aux trésoriers-payeurs généraux. Cette partie serait sans doute conservée sous un autre nom, la plupart des autres attributions administratives iraient à l'autorité provinciale, dont nous allons parler. Toutefois, le tribunal du contentieux administratif resterait dans le département (*voy.* plus loin **Juridictions administratives**). Il en serait sans doute de même de l'administration forestière. (*Voy.* **Forêts**.)

Nous passons à la *Province*. La province est en partie une création des événements ou « de l'Histoire », et en partie le produit d'une série de mesures dont la plus importante, ou du moins la mesure initiale, est celle du 30 avril 1815. La fonction du « président supérieur » date du 16 décembre 1808, tandis que les diètes ou assemblées des « états provinciaux[1] » ont été créées par la loi du 5 juin 1823, qui leur avait donné un certain caractère politique, quoique avec des pouvoirs seulement consultatifs. Les provinces n'ont joué qu'un faible rôle dans l'administration prussienne jusqu'en 1866 ; à partir de cette époque, diverses mesures étendent leurs attributions, et la loi du 29 juin 1875 en complète la réorganisation, du moins pour les cinq provinces de l'Est, mais la loi du 30 juillet 1883 l'a développée et à peu près généralisé.

A l'administration de la province concourent le président supérieur, la diète, la commission provinciale, le conseil provincial, le directeur de la province. Nous indiquerons en quelques traits les attributions de chacune de ces autorités.

La diète provinciale (aussi assemblée provinciale) se compose de deux ou trois membres par arrondissement, selon le chiffre de la population. Les nombres sont fixés par un statut provincial voté par la diète (*L.* 29 *juin* 1875, *art.* 10 *et* 11). Les membres de la diète provinciale sont élus par les diètes d'arrondissement (*art.* 14 *et* 15). Ces membres représentent l'arrondissement en bloc et non un ordre, un état ou un collège en particulier. La durée du mandat est de six ans (mais l'assemblée se renouvelle par moitié tous les trois ans. *L. de* 1883). C'est le président supérieur qui prescrit les élections (*art.* 20). La diète vérifie les pouvoirs de ses membres (*art.* 23), mais on peut en appeler de ses décisions au tribunal administratif suprême (*art.* 24). (*Voy.* **Juridictions administratives**, ADMIN. COMP.) La diète est convoquée par le roi au moins une fois tous les deux ans, et en outre selon les besoins du service (*art* 27). Le président supérieur, ou son suppléant, fait fonction de commissaire du Gouvernement, etc. (*art.* 27). Les séances sont publiques (art. 28). La diète nomme son président (*art.* 32).

1. On trouvera le détail de ces nombreuses attributions dans un livre assez curieux : *das Institut der Landræthe*, etc., par H. A. MASCHER (Berlin, Korlkampf). 1868.

1. Ce sont les états provinciaux qui élisaient la diète. Depuis 1875, il n'y a plus d'états provinciaux, la diète étant formée de représentants des arrondissements. Les trois collèges des arrondissements sont tout ce qui reste des états ou ordres, car il y avait aussi des *états* d'arrondissement.

Les attributions de la diète provinciale comprennent les points suivants : elle donne son avis sur les projets de lois concernant la province qui lui ont été renvoyés à cet effet ; elle représente la province (*art.* 34). Elle rédige des dispositions statutaires et des règlements ; prend des décisions sur les revenus et les dépenses provinciales, vote des impositions, décide l'aliénation de propriétés provinciales ; elle établit les règles qui doivent présider à l'administration provinciale, fixe le nombre et l'organisation des services, choisit le directeur de la province, etc. La diète élit les membres de la commission provinciale. Elle peut adresser au Gouvernement des vœux ou des plaintes sur des objets concernant la province ou une de ses parties ; enfin elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Gouvernement et exerce les attributions qui peuvent lui être confiées par les lois (*art.* 35 *à* 44).

La commission provinciale (elle est *exécutive* plutôt que *permanente*), élue par la diete, ne se compose pas nécessairement des membres de cette assemblée : toute personne remplissant les conditions exigées pour être éligible à la diète peut être membre de la commission. Le nombre de ces membres est de 7 au moins et de 13 au plus (*art.* 46). Les membres de la commission qui ne sont pas membres de la diete peuvent assister aux séances et ont voix consultative (*art.* 31). Le président de la commission est élu par la diète (*art.* 47), mais, ni le président de la diète (*art.* 56), ni le directeur de la province (*art.* 47), ni le président supérieur (*art.* 47), ne peuvent être président de la commission. La durée des fonctions est de six ans, la moitié des membres sont renouvelés tous les trois ans, mais ils sont rééligibles (*art.* 48 *et* 49).

Les attributions de la commission provinciale sont restreintes aux matières purement provinciales : la préparation et la mise à exécution des décisions de la diète ; l'administration des biens et des institutions provinciales, en se conformant aux lois générales de l'État et aux règlements spéciaux de la diète ; la nomination des fonctionnaires provinciaux dont le choix n'est pas réservé à la diete, la direction des services provinciaux ; la rédaction d'avis sur les questions qui lui sont soumises par le président supérieur (*art.* 58 *à* 61). La commission provinciale ne doit pas être confondue avec le conseil provincial.

Le conseil provincial est chargé de matieres qui, quoique s'appliquant à la province, sont dans les attributions de l'Etat. Il est composé du président supérieur, qui le préside, puis de deux fonctionnaires de l'Etat et de cinq membres de la commission provinciale, choisis par elle dans son sein (*art.* 62). Le conseil exerce la surveillance en instance supérieure sur l'administration intérieure des arrondissements et des communes, sur les matières de voirie et d'instruction primaire, etc. Il modifie au besoin les circonscriptions de bailliages, et si la diète d'arrondissement ne propose pas des hommes qualifiés pour les fonctions de bailli (*voy.* **Organisation communale**), c'est au conseil à en former la liste (*art.* 63 *à* 66). Enfin, c'est seulement avec l'assentiment du conseil que le président supérieur (et le président départemental) peut faire les règlements généraux de police prévus dans la loi du 11 mars 1850 (*L.* 1875, *art.* 76). Des peines jusqu'à 30 marks peuvent être édictées dans ces reglements.

« Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'organisation de l'administration générale du pays, dit l'art. 67, il y aura un conseil départemental (*Bezirksrath*) dans chaque département (*Regierungsbezirk*)... » La loi annoncée est celle du 30 juillet 1883. Elle rend le président du département presque indépendant des membres du comité administratif, aussi le *Bezirksrath* (conseil départemental = organe gouvernemental) devient-il le *Bezirksausschuss* [*L.* 1883, *art.* 23] (commission départementale = organe du *selfgovernment*) chargé de prononcer en appel sur certaines affaires du contentieux administratif ; c'est un « conseil de préfecture ». Ce conseil se compose du président, de deux fonctionnaires de l'État et de quatre membres élus par la commission provinciale. On ne peut pas siéger en même temps dans le conseil provincial et dans un conseil départemental.

Le directeur de la province (*Landesdirector*) est élu par la diete pour six ans au moins et douze ans au plus, mais il doit être agréé par le roi. Si le candidat n'est pas agréé, la diète procède à une nouvelle élection, et si le second candidat ne l'est pas non plus, ou si la diète n'a pas fait de choix, le ministre nomme un commissaire pour remplacer le directeur, jusqu'à ce qu'un choix satisfaisant ait été fait. La commission provinciale peut proposer un commissaire (*art.* 87). Le directeur de la province est l'agent général, le chef des bureaux de la commission provinciale. Il est le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires provinciaux, il dirige l'administration provinciale et représente la province devant l'autorité supérieure, devant les tribunaux, et dans les affaires avec les particuliers. Les actes qui imposent des obligations à la province sont signés par le directeur et deux membres de la commission (*art* 90 *et* 91).

Jusqu'à présent il a été question des attributions qui représentent le *selfgovernment* (l'administration par soi-même) : nous allons maintenant donner les dispositions relatives à la surveillance ou à la tutelle de l'État. Cette surveillance est exercée en première instance par le président supérieur et en instance supérieure par le ministre de l'intérieur (*L.* 1875, *art.* 114). C'est ce dernier qui surveille les travaux du conseil provincial (*L.* 1883, *art.* 43). Le président supérieur peut assister en personne ou par un délégué aux séances de la commission provinciale, il peut prendre connaissance de tous les actes et documents. C'est « son droit et son devoir » (*L.* 1875, *art.* 118) de réclamer contre des décisions de la diete, de la commission provinciale ou des commissions spéciales, du conseil provincial ou des conseils départementaux, qui dépassent les attributions de ces assemblées, ou qui sont en opposition avec les lois Si ses réclamations n'ont pas de résultat, il doit porter l'affaire devant le tribunal administratif suprême (*art.* 118).

Les décisions suivantes de la diète ont besoin d'être approuvées : 1° des dispositions statutaires, par le roi ; 2° la répartition inégale d'une imposition entre les diverses parties de la province, et 3° l'acceptation d'obligation (emprunts, garanties d'intérêts), par le ministre de l'intérieur ; 4° le vote de plus de 25 centimes additionnels, et 5° d'une charge non obligatoire qui engage la province pendant plus de cinq ans, par les ministres de l'intérieur et des finances (*art.* 119). Les règlements relatifs à certaines institutions provinciales, assistance publique, asiles d'aliénés, hospices d'aveugles, monts-de-piété, assurance mutuelle, etc., doivent être soumis à l'approbation du ministre compétent (*art.* 120).

Une diete provinciale peut être dissoute par ordonnance royale, sur la proposition du conseil des ministres. Les élections nouvelles doivent avoir lieu dans les trois mois, et la première convocation de la diète dans les six mois (*art.* 122).

Nous nous bornerons à mentionner ici les lois des 30 avril 1873 et 8 juillet 1875 sur la dotation des provinces et des arrondissements. Des sommes considérables ont été mises à leur disposition. Toutes les routes, y compris celles de l'État, rentrent dans les attributions de l'autorité provinciale.

Autriche-Hongrie.

Il faut distinguer entre l'Autriche et la Hongrie.

L'Autriche se compose d'un certain nombre de provinces qui portent le nom de « pays de la couronne » et jouissent d'une assez grande autonomie. La constitution énumere les matières réservées au Parlement, toutes les autres sont dans les attributions des dietes. Ces assemblées se composent des archevêques et évêques, de représentants de la grande propriété, de délégués des villes, des campagnes, et des chambres de commerce et de l'industrie. La diète vote le budget de la province, elle rédige des lois complémentaires ou d'application (des règlements d'administration publique), et prend des décisions sur ses travaux publics, l'administration de ses biens, les affaires du culte et de l'instruction publique, etc., etc. La diete répartit les impôts généraux, donne son avis et nomme une commission permanente.

La diète ne peut pas aliéner ses propriétés, ni imposer plus de 10 centimes additionnels sans une autorisation du Gouvernement. Elle ne peut pas se mettre en rapport avec une autre diète, ni faire des proclamations, ni recevoir des députations, mais ses membres peuvent se charger de déposer des pétitions. Les séances sont publiques. Les projets de loi ou de décision sont présentés par le Gouvernement, ou par la commission permanente ou des membres individuellement.

Le Gouvernement est représenté par un *Statthalter*, lieutenant (de l'empereur). Le *Statthalter* est plutôt un personnage politique. Il signe les actes de la lieutenance (*Statthalterei*), mais il est assisté par des conseillers nommés par l'empereur, pour toutes les matières administratives.

Les pays de la couronne sont plus ou moins subdivisés, selon leur grandeur : les uns sont divisés en cercles (départements) et districts (arrondissements), les autres seulement en districts. Ces circonscriptions sont administrées par des fonctionnaires qu'on peut assimiler au préfet et sous-préfet ; ces fonctionnaires ne sont pas assistés ou contrôlés par des assemblées élues.

La Hongrie se divise en *comitats* ou comtés, la Transylvanie en sieges ou *Stuhle*, répondant à nos départements, et les *comitats* se subdivisent en districts correspondant à nos arrondissements. Certaines villes sont considérées comme des *comitats*. Les *comitats*, les sieges, les villes libres royales sont des « juridictions ».

La *juridiction* (ou aussi *municipium*) est une unité administrative dotée du droit de s'administrer elle-même. A la tête de la *juridiction* ou, comme il est préférable de dire en France, du *comitat*, se trouve une assemblée composée, pour moitié des plus fort imposés et pour moitié de représentants élus par les mêmes électeurs que le Parlement (il y a un cens), de plus un *Obergespan* (en Transylvanie, « juge royal supérieur »), nommé par le roi sur la proposition du ministre de l'intérieur. L'*Obergespan* est plutôt un agent politique du Gouvernement qu'un administrateur ; quoique rétribué, il est dignitaire et non fonctionnaire. Il préside l'assemblée repré-

sentative du *comitat*, en contrôle les décisions et peut en suspendre l'exécution. L'*Obergespan* est membre de la Chambre haute tant qu'il est revêtu de cette dignité.

L'assemblée du *comitat* compte un membre par 500 habitants, dans les villes libres un par 250 ; le nombre total des membres est de 120 au moins et de 600 au plus dans les *comitats* ; de 48 à 400 dans les villes. C'est sans doute ce nombre exagéré de membres qui explique les séances tumultueuses qu'on leur a si souvent reprochées. L'assemblée nomme les fonctionnaires du *comitat*. Le chef de l'administration, c'est le *Vicegespan*, dans les villes le bourgmestre. Le *comitat* jouit du *selfgovernment*, et ses fonctionnaires appliquent les lois générales et exercent la tutelle communale. Les décisions des assemblées du *comitat* doivent être approuvées par le Gouvernement lorsqu'elles s'appliquent au budget de la circonscription, aux impôts, à l'acquisition ou à l'aliénation d'immeubles, à des emprunts. Du reste, les intéressés ont toujours le droit d'en appeler dans les 15 jours d'une décision de l'assemblée du *comitat* au ministre. On s'est, à diverses reprises, occupé de la réforme de cette organisation, en se proposant de fortifier l'élément administratif, mais nous n'avons pas appris qu'un de ces projets ait abouti.

Belgique.

L'organisation provinciale de la Belgique est basée sur la constitution, art. 31, 108, 110, 137 et 139, et réglée par la loi du 9 mai 1848 modifiée par des lois postérieures [1]. Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du Gouvernement qui porte le titre de gouverneur. Le conseil provincial est élu pour quatre ans par les colléges électoraux et se renouvelle par moitié. Le conseil élit dans son sein une députation permanente. Sur la présentation de la députation, le Gouvernement nomme un greffier provincial pour six ans. Les séances sont publiques.

Le conseil provincial prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial ; il nomme les employés, à l'exception de ceux attribués à la députation, et fixe le taux de leur traitement ; il vote le budget et arrête les comptes ; il décide de la création et de l'amélioration des établissements publics aux frais de la province ; il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens ; il autorise les actions en justice ; il statue sur la construction des routes et autres ouvrages publics à exécuter aux frais de la province, et vote les fonds ; il détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par les aliénés ; il répartit entre les communes les contributions directes assignées à la province et prononce sur les demandes de réduction qui lui sont adressées par les communes ; il prononce sur les demandes d'établissement de foires et marchés ; il donne son avis sur les changements de circonscription ; il peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ou de police sur des matières non réglées par des lois.

Ces droits subissent diverses restrictions. D'abord 21 objets différents sont énumérés à l'article 69 comme devant en tout cas figurer au budget provincial. Puis, l'article 86 soumet à l'approbation du roi les actes suivants : les budgets ; les emprunts ; création d'établissement public ; acquisitions, aliénations, etc., dont la valeur excède 10,000 fr. ; établissement ou suppression des foires et marchés ; routes et travaux publics, dont la dépense excède 50,000 fr. Le Gouvernement approuve ou rejette, mais ne modifie pas. Si les actes n'ont pas été annulés dans les 40 jours, ils sont considérés comme approuvés.

La députation provinciale permanente se compose de six membres élus pour quatre ans, renouvelables par moitié ; elle est présidée par le gouverneur, qui a voix délibérative. Les membres de la députation jouissent d'un traitement annuel de 3,000 fr., dont la moitié forme un fonds de présence. La députation représente le conseil, elle peut prendre des décisions sur toutes les affaires courantes, mais en aucun cas sur le budget et les comptes ; elle délivre les mandats de paiement, mais ne peut pas dépasser les crédits ; elle rend compte dans un rapport adressé au conseil.

Le greffier est le secrétaire-archiviste du conseil et de la députation.

Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation. Il assiste aux séances, obtient la parole quand il la demande, etc. Il est seul chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la députation ; il poursuit les actions intentées par la province. « Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du Gouvernement dans les 10 jours, et de le notifier au conseil ou à la députation, au plus tard dans le jour qui suit le recours. — Le recours est suspensif pendant 30 jours, à dater de la notification. — Si, dans ce délai, le Gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire » (*art.* 125). Le gouverneur est chargé de la police de la province et peut, au besoin, requérir la force publique.

Chaque arrondissement a un commissaire du Gouvernement dont les fonctions ressemblent beaucoup à ceux du sous-préfet français, avec les différences qui résultent de la dissemblance de l'organisation administrative de la France et de la Belgique.

Italie.

La loi italienne du 20 mars 1865, art. 152 et suivants, organisa l'administration provinciale. Cette législation ressemble beaucoup à celle de la France, car chaque province a son préfet, son conseil provincial et sa députation ou commission permanente. Les pouvoirs ne diffèrent que pour des détails que l'espace ne nous permet pas de relever. Nous constatons seulement que le préfet préside la députation provinciale (*art.* 179) comme en Belgique et même en Prusse.

La loi italienne nous semble supérieure à la loi belge ; si néanmoins nous avons donné plus de développement à cette dernière, c'est qu'elle est souvent citée en France et aussi qu'elle a précédé la loi italienne. — L'Italie a des sous-préfets.

Espagne.

La loi provinciale de 1870 avait établi une législation analogue en Espagne, nous n'en signalerons qu'une particularité. La députation (c'est-à-dire le conseil provincial), aussi bien que la commission permanente, était présidée par le gouverneur ou préfet, qui n'avait cependant pas voix délibérative, sauf dans la commission, s'il ne se présentait que deux des cinq membres.

La plupart des pays du continent ont maintenant une organisation provinciale analogue ; les différences s'expliquent par des circonstances locales et ne touchent pas au principe. De légères différences dans le mécanisme administratif sont sans aucune importance, car en ces matières le mode d'application joue un rôle plus grand dans la pratique que le texte même de la loi.

Russie.

Les provinces proprement dites (car il y a encore quelques territoires autrement organisés dans ce vaste empire) portent le nom de gouvernement ou *Goubernie*. Elles sont administrées par des « gouverneurs civils » assistés d'un conseil, lequel n'a que voix consultative. Il y a dans chaque province deux corps électifs ; l'assemblée de la noblesse et l'assemblée territoriale du gouvernement. L'assemblée de la noblesse (créée en 1778) se réunit tous les trois ans pour discuter ses intérêts généraux. L'assemblée territoriale (*Zemskaïa outcheregdenia*), la vraie administration des districts et des provinces, a été créée par la loi des 1/13 janvier 1864. Cette loi part du principe que la province étant à la fois une partie intégrante du territoire de l'État et une personne civile ayant, comme la commune, ses intérêts particuliers, il fallait laisser au Gouvernement toutes les attributions qui concernent l'État, et former une représentation provinciale délibérante à la fois et exécutive. Le système établi n'est pas sans une très grande ressemblance avec celui de la Prusse ; selon toutes les probabilités les deux pays se sont rencontrés sans s'être copiés ; il convient cependant de constater que la loi russe est antérieure à la loi prussienne ; en revanche, la langue russe est peu connue à l'étranger. Néanmoins la ressemblance est étonnamment grande.

L'art. 2 de la loi de 1864 énumère les attributions tant des assemblées des districts (arrondissements) que des assemblées provinciales. En voici le résumé : l'administration des propriétés mobilières et immobilières de la province et du district ; la construction des bâtiments et des voies de communication ; les mesures à prendre relativement à l'alimentation publique, le culte, l'instruction et l'assistance publique ; l'assurance mutuelle ; encouragement du commerce et de l'industrie ; police sanitaire, épidémie, épizootie, destruction d'animaux ou d'insectes nuisibles (coopération aux mesures de l'administration) ; prestations envers l'État, par exemple celles qui concernent le service militaire, la poste, la répartition des impôts ; le budget de la province ou du district ; présentation de vœux ; communication d'avis sur les intérêts économiques de la province ; élection des fonctionnaires de la province ou du district, fixation de leur traitement, etc.

Les attributions ci-dessus sont exercées par la représentation du district pour le district ; par la représentation de la province pour la province. Sont spécialement en outre du ressort des assemblées de district : les autorisations d'ouverture des marchés publics, le classement des chemins comme routes de district, l'entretien des chemins de halage lorsque ces chemins ne sont pas entretenus par l'État. Les attributions particulières des provinces comprennent de leur côté la répartition entre la province et les districts, des bâtiments, routes et établissements publics ; l'ouverture de nouvelles foires et toutes les modifications qui les concernent ; la création et la modification de ports sur des fleuves ; la solution des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'approbation des budgets et de la répartition de l'impôt levé par les districts ; l'examen des

1. Dans notre analyse nous reproduisons autant que possible les termes mêmes de la loi, mais nous ne reproduisons que les dispositions saillantes ou essentielles. *Voy.* pour plus de détails le *Code constit.* de E. DESCAMPS, et le *Droit admin.* de A. GIRON.

plaintes qui peuvent être portées contre les commissions exécutives.

L'art. 5 déclare les provinces et les districts personnes civiles, et l'art. 6 dispose que les assemblées décident souverainement toutes les questions pour lesquelles l'approbation de l'autorité supérieure n'a pas été exigée par la loi.

La représentation du district (*art.* 12 *et suiv.*) se compose de l'assemblée du district (*Zemskœ Sobranié*) et de la commission exécutive (*Zemskaïa ouprava*). L'assemblée est élue par trois collèges : 1° grands propriétaires ; 2° villes ; 3° communes rurales. La répartition, entre ces trois collèges, du nombre des députés ou membres des assemblées, se fait d'après le chiffre de la population combinée avec l'étendue des propriétés ; la répartition est portée sur un tableau annexé à la loi. Pour faire partie du collège des grands propriétaires, il faut posséder un immeuble d'une étendue déterminée. L'État, les établissements publics, les femmes, les mineurs, jouissent de leur droit, les femmes et enfants par délégation. Les collèges urbains se composent surtout des propriétaires d'immeubles et des patentés ; il y a un cens. Les communes rurales réunies en assemblées cantonales élisent des députés à deux degrés. La majorité électorale est de 25 ans. Les députés sont élus pour trois ans ; ils ne reçoivent pas de traitement. Ils prêtent serment. L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres ; elle est présidée par le maréchal de la noblesse du district. — La commission exécutive du district se compose d'un président et de deux à six membres élus pour trois ans parmi les membres de l'assemblée. Le président doit être approuvé par le gouverneur de la province. Les membres de la commission exécutive (permanente) peuvent être rétribués ; le traitement est fixé par l'assemblée.

La représentation provinciale est composée de députés élus pour trois ans par les assemblées de district, elle se compose donc de délégués des districts ou arrondissements et non des mandataires directs des électeurs. L'assemblée provinciale est présidée par le maréchal de la noblesse de la province, sauf le cas où il plairait à l'empereur de désigner pour ce poste une autre personne. Les présidents des chambres des domaines et des apanages ont siège et voix délibérative dans les assemblées provinciales. La commission exécutive ou permanente de la province (*Goubernskaïa zemskaïa ouprava*) se compose d'un président et de six membres élus pour trois ans par l'assemblée provinciale et parmi ses membres. L'élection du président doit être approuvée par le ministre de l'intérieur. Le président et les membres de la commission peuvent être rétribués ; l'assemblée provinciale fixe le taux du traitement.

Voici les décisions des assemblées de district qui doivent être confirmées par le gouverneur de la province : 1° le budget. Le gouverneur doit s'assurer si l'on n'a pas introduit dans le budget des dépenses contraires aux lois ; si l'on n'a pas omis une dépense obligatoire ; si les dépenses obligatoires sont couvertes par les recettes, et divers autres points ; 2° le classement des chemins en vicinaux ou en routes de district ; 3° l'organisation de concours ou expositions ; 4° la suspension temporaire des membres d'une commission exécutive. Nous passons les autres.

L'approbation du ministre de l'intérieur est nécessaire pour rendre exécutoires les décisions des assemblées provinciales dans les cas suivants : 1° émission d'emprunts dépassant le montant du revenu de deux années ; 2° classement des chemins provinciaux (déclaration de vicinalité) ; 3° fixation des péages sur les voies publiques ; 4° ouverture de foires durant plus de 15 jours ; changement de l'époque ou du lieu de foires existantes ; 5° changement de lieu d'un port ; 6° répartition entre les provinces et districts des établissements de bienfaisance, ainsi que leurs propriétés.

Les assemblées de district ou de province se réunissent une fois par an, mais elles peuvent être convoquées extraordinairement avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. La commission exécutive siège toute l'année. MAURICE BLOCK.

DÉPÊCHE. *Voy.* **Correspondance** et **Télégraphie.**

DÉPORTATION. *Voy.* **Colonies pénales.**

DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. *Voy.* **Fonctionnaires.**

DÉPOT CENTRAL D'ARTILLERIE. 1. Il a été créé par un arrêté du Comité de salut public du 9 thermidor an III, qui a ordonné que, dans un local spacieux situé à Paris, on plaçât et classât les modèles de diverses armes, montures et machines d'artillerie qui seraient adoptées ou proposées par la suite, et que, dans une pièce spéciale, on conservât les procès-verbaux des épreuves déjà faites ou à faire et les ouvrages sur l'artillerie.

2. De là sont nés les musées, archives et bibliothèques de la place de Saint-Thomas-d'Aquin, avec les annexes suivantes : le musée des gros modèles, l'atelier de précision des gros modèles de construction et des modèles d'armes, le laboratoire de chimie, les cabinets de physique et de minéralogie.

Le dépôt central a été réorganisé par le décret du 8 juillet 1872. (*Voy.* **Armée**, n° 49.)

DÉPOT DE LA GUERRE. 1. Le dépôt de la guerre a été supprimé par le décret du 24 mai 1867 portant réorganisation des divers services de l'état-major général.

Il a été remplacé par le *service géographique* dans lequel sont effectués tous les travaux relatifs à la géodésie et à la confection des cartes et plans et où sont étudiés les perfectionnements à apporter aux procédés en usage.

L'officier placé à la tête de ce service a le titre de directeur et est placé sous l'autorité immédiate du ministre.

2. Le service géographique comprend 4 sections. La 1re est la section de *géodésie* et d'*astronomie ;* la 2e section est celle des *levés de précision ;* la 3e section est chargée des *travaux topographiques ;* la 4e section, de la *cartographie.*

L'ancienne section du dépôt de la guerre, dite des *archives historiques*, a été remplacée par une *section historique* attachée au 4e bureau de l'état-major général.

3. Le personnel du service géographique se compose : 1° d'un directeur, pris parmi les généraux ou colonels ; 2° de 13 officiers, d'un adjoint du génie ou d'un officier d'administration comptable. (*Voy.* **Armée**, n° 23.)

DÉPOT DE MENDICITÉ. *Voy.* **Mendiant.**

DÉPOT DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE. *Voy.* **Service hydrographique.**

DÉPOT LÉGAL. 1. Celui qui veut s'assurer la propriété d'une marque ou d'un dessin de fabrique doit déposer aux archives du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce un modèle, une esquisse ou un *échantillon* de cette marque ou de ce dessin plié sous enveloppe et revêtu de son cachet et de sa signature. (*Voy.* **Propriété industrielle.**)

2. Deux exemplaires de tout ouvrage imprimé, trois exemplaires de tout ouvrage lithographié, autographié ou de musique, doivent être déposés par l'imprimeur ou le lithographe, à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat de la préfecture. (*Voy.* **Imprimerie.**) Par suite de l'obligation imposée à l'imprimeur, l'administration considère l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 comme abrogé ; elle ne reçoit donc pas les dépôts des auteurs qui se trouvent, du reste, garantis contre la contrefaçon par l'effet des exemplaires déposés par les imprimeurs. Toutefois, le dépôt exigé par les traités internationaux contre la contrefaçon peut être fait par l'auteur ou par l'éditeur.

DÉPOT MORTUAIRE OU **CHAMBRE MORTUAIRE.** *Voy.* **Pompes funèbres**, nos 30 et suiv.

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. *Voy.* **Caisse des dépôts et consignations.**

DÉPUTÉ. *Voy.* **Constitution** et **Élections.**

DÉSAVEU. 1. En matière administrative, c'est

la désapprobation donnée par le Gouvernement ou l'administration à un fonctionnaire public qui a outrepassé ses instructions ou agi contrairement aux intentions de l'autorité.

2. En matière judiciaire, c'est la désapprobation de la conduite d'un officier ministériel par son client qui l'accuse d'avoir excédé les pouvoirs qu'il lui avait donnés.

3. On nomme *désaveu de paternité* l'action par laquelle un mari nie que l'enfant de sa femme soit de lui.

DÉSERTEUR.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ARMÉE DE TERRE.

1. Tout militaire qui quitte sans ordre, permission ou congé, le drapeau sous lequel la loi du recrutement l'oblige à servir pendant un temps déterminé, est réputé déserteur.

2. Il y a plusieurs genres de désertion :

Déserter à l'ennemi, c'est se joindre à la troupe ennemie, entrer dans ses rangs.

Déserter en présence de l'ennemi, c'est quitter le corps, la place ou le détachement, ou tout poste militaire, sans se joindre à la troupe ennemie.

Déserter à l'étranger, c'est passer sur le sol étranger sans se réunir à la troupe ennemie, uniquement pour y résider, pour fuir sa patrie et les rangs de l'armée française.

Déserter à l'intérieur, c'est quitter le drapeau pour rentrer dans ses foyers ou se retirer dans l'intérieur du pays, ce qui comprend les possessions soumises à la loi française.

3. Le Code de justice militaire pour l'armée de terre, qui est la loi du 9 juin 1857, modifiée par la loi du 18 mai 1875, prévoit et punit les délits et les crimes de désertion, tels qu'ils résultent de diverses circonstances. On distingue d'abord le temps de guerre du temps de paix.

4. En temps de guerre, c'est-à-dire pendant la guerre, alors que les troupes sont en campagne, le sous-officier ou soldat qui a franchi sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, a abandonné son corps ou son détachement sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'a pas rejoint après l'expiration de ce congé, est déclaré déserteur, à l'étranger un jour après celui de l'absence constatée, à l'intérieur trois jours après.

S'il y avait eu congé obtenu, huit jours après l'expiration du congé.

5. Pendant le temps de paix, le sous-officier ou soldat qui franchit les limites du territoire ou qui abandonne son corps ou détachement est déclaré déserteur à l'étranger trois jours après celui de l'absence constatée, et à l'intérieur six jours après.

S'il a dépassé son congé, c'est au bout de quinze jours qu'il est signalé comme déserteur.

Le militaire qui a moins de trois mois de service et qui abandonne son corps ou détachement est déserteur après un mois en temps de paix, après quinze jours en temps de guerre.

6. Tels sont les délais fixés par les lois militaires, délais dits *de repentir*, puisqu'en effet c'est pendant ce temps que l'homme peut réfléchir et rentrer sous les drapeaux.

7. Est réputée désertion avec complot toute désertion opérée de concert par plus de deux militaires.

8. Les crimes de désertion sont : la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, l'instigation de complot à l'étranger, commises par tout militaire ; l'instigation de complot à l'intérieur, la désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de siège ou de guerre, commises par un officier, le complot de désertion en présence de l'ennemi, l'instigation de complot de désertion à l'étranger commise par un sous-officier ou soldat. — Sont délits toutes autres infractions.

9. Il est évident que, pour être déserteur, il faut devoir à l'État le service militaire, en vertu des dispositions formelles de la loi.

Depuis 1792 jusqu'en 1818, le service militaire n'eut d'autre limite que les trente années exigées pour avoir droit à une pension de retraite. Donc, jusqu'à ce que la retraite fût acquise et obtenue, jusqu'à ce qu'un congé spécial eût été délivré, la présence sous les drapeaux était forcée, elle était due en vertu de ce qu'on appela successivement les lois de la *réquisition* et les lois de la *conscription*.

Depuis la loi du 10 mars 1818, qui fixa une durée au service dans les armées, et qui prononça la libération définitive, par classe, des militaires appelés par cette loi du *recrutement*, il ne put y avoir de déserteurs que parmi les hommes qui, tenus de rester dans les rangs par un engagement volontaire ou un appel de la loi, n'avaient point encore accompli le temps fixé par elle.

Les lois du 21 mars 1832, du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889, ont reproduit les mêmes principes, et, de nos jours, il n'y a de déserteur que celui qui n'a pas encore accompli le service militaire déterminé par la loi, ou qui n'a pas achevé la durée du temps pour lequel il a contracté un engagement.

10. Dans l'état actuel de la législation, les officiers peuvent aussi être déclarés déserteurs. On pourrait croire que cette dernière proposition est en contradiction avec celle qui précède ; car l'officier ne sert pas en vertu de la loi du recrutement, et dès lors il semble qu'il ne soit pas dans l'obligation absolue de rester un certain temps déterminé sous les drapeaux comme chef militaire. Mais c'est précisément sa position de chef, à un degré plus ou moins élevé dans la hiérarchie, qui le force à rester à son poste jusqu'à ce qu'il soit affranchi de son service par l'effet d'une cause légitime. Il est officier de par la loi. C'est la loi qui le crée chef et qui lui impose l'obligation de servir comme tel, jusqu'à ce que, si sa démission n'a pas été régulièrement donnée et acceptée antérieurement, il ait atteint l'âge fixé pour la retraite ou qu'un jugement, l'arrêtant dans sa carrière, lui fasse perdre son état. Le Gouvernement ne peut pas l'exclure de l'armée par une mesure administrative : il ne peut que cesser de l'employer quand il lui plaît, mais il reste toujours officier.

Le militaire promu au grade d'officier fait en réalité, avec l'État, un contrat synallagmatique, d'après lequel il est tenu de servir, puisqu'il a un état que la loi lui garantit et qu'il ne peut perdre que par un jugement de condamnation.

Il en résulte que si cet officier, en temps de guerre, n'était point déserteur en abandonnant son poste, le Gouvernement n'aurait aucun moyen de répression contre un militaire qui garderait toujours sa qualité sans servir son pays.

11. Les peines contre la désertion des officiers sont les suivantes : 1° la mort avec dégradation pour la désertion à l'ennemi ; 2° la détention pour la désertion en présence de l'ennemi, ou l'instigation de complot de désertion à l'intérieur ; 3° pour la désertion à l'étranger en temps de guerre, ou d'un territoire en état de siège, la détention ; en temps de paix, la destitution avec emprisonnement d'un à cinq ans ; 4° pour la désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de siège, la destitution avec un emprisonnement de deux à cinq ans ; en temps de paix, un emprisonnement de six mois à un an, sans préjudice des dispositions de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

12. La pénalité répressive de la désertion pour les sous-officiers et soldats est : 1° la mort ; 2° la détention ; 3° les travaux publics ; 4° l'emprisonnement.

Ces deux dernières peines sont de nature correctionnelle ; les condamnés rentrent sous les drapeaux après les avoir subies.

13. La mort est infligée avec dégradation militaire : à la désertion à l'ennemi ; sans dégradation : au complot de désertion en présence de l'ennemi ; à l'instigation du complot de désertion à l'étranger ; à la désertion étant en faction ; au déserteur à l'étranger qui y a pris du service ou qui y est passé une seconde fois.

14. La détention est infligée à la désertion en présence de l'ennemi.

15. La peine des travaux publics punit la désertion à l'étranger ; la durée de cette peine est de deux à cinq ans en temps de paix et de cinq à dix ans en temps de guerre ; elle n'est pas moindre de trois ans si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou son cheval ; ni de sept ans s'il était en service, sauf les cas prévus aux art. 211 et 213 (faction ou poste) [Voir ci-dessus 13] et v° *Justice militaire, Devoir militaire,* ou en état de récidive.

La peine des travaux publics (deux à cinq ans) punit également la désertion à l'intérieur en temps de guerre ou d'un territoire en état de siège et de guerre ; elle n'est pas moindre de trois ans en cas d'enlèvement d'armes, effets ou cheval, abandon de poste ou récidive comme ci-dessus.

La peine des travaux publics (cinq à dix ans) punit aussi l'instigation de complot à l'intérieur.

16. La peine de l'emprisonnement (deux à cinq ans) punit la désertion à l'intérieur en temps de paix, elle n'est pas moindre de trois ans dans les circonstances d'enlèvement déterminées ci-dessus, abandon de poste ou récidive.

La complicité de désertion est punie des mêmes peines que le crime ou le délit du déserteur, si c'est un militaire qui a provoqué ou favorisé la désertion ; d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans si c'est un non-militaire.

17. La peine des travaux publics se subit dans des établissements pénitentiaires, dits *ateliers de travaux publics,* formés en Afrique seulement.

Ces établissements, tout militaires, sont commandés par un officier du grade de capitaine et composés d'un officier d'administration agent comptable, d'un adjoint, de sous-officiers, sergents-majors, fourriers et sergents surveillants de 1re et de 2e classe.

D. Chénier.

Mis à jour par J. de Boisjoslin.

CHAP. II. — ARMÉE DE MER.

18. La loi du 4 juin 1858, constituant le Code de justice militaire pour l'armée de mer et reproduisant l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, distingue également la désertion à l'intérieur, la désertion à l'étranger et la désertion à l'ennemi.

Les délits de désertion d'un marin ou embarqué : 1° à l'intérieur, A) en temps de paix, B) en temps de guerre ; 2° à l'étranger, A) en temps de paix, B) en temps de guerre ; d'un officier : 1° à l'intérieur, A) en temps de paix, B) en temps de guerre ; 2° à l'étranger en temps de paix seulement.

Les crimes de désertion sont : la désertion d'un officier à l'étranger en temps de guerre ou d'un territoire en état de siège ; d'un officier ou de tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État ou un navire convoyé : 1° à l'ennemi ; 2° en présence de l'ennemi, la désertion avec complot en présence de l'ennemi.

Les peines applicables aux délits de désertion sont la destitution, l'emprisonnement et les travaux publics. Les peines applicables aux crimes de désertion sont la détention avec destitution ; la mort ; la mort après dégradation.

19. La désertion à l'intérieur consiste dans l'absence, pendant plus de six jours, de tout officier marinier, quartier-maître, matelot, mécanicien, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin, ouvrier inscrit ou individu non inscrit faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ; il y a désertion dès qu'il y a absence, non seulement du bâtiment, mais aussi du corps ou du détachement ; et dans l'absence, pendant plus de quinze jours, de tout individu levé pour le service, voyageant isolément ou dont le congé ou la permission est expirée.

Néanmoins, celui qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. (*Code de justice militaire, art.* 309, applicable à l'armée de mer d'après *L.* 31 *déc.* 1875 [1].)

Est aussi déserteur tout individu non officier embarqué, absent sans permission au départ du navire de France.

Le déserteur à l'intérieur est puni, si la désertion a lieu en temps de paix, de deux à cinq ans d'emprisonnement, et si la désertion a lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège, de deux à cinq ans de travaux

1. La loi du 31 décembre 1875 dispose : « Les modifications apportées par la loi du 18 mai 1875 au titre II, livre IV, du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont étendues au Code de justice militaire pour l'armée de mer », ce qui veut dire que les art. 309, 312 et 313 sont modifiés en ce que (sans parler de la partie ajoutée à l'art. 309 concernant *l'insoumission* [voir ce terme]) cet art. 309 délimite la désertion à l'intérieur et stipule que le délai de grâce d'un mois n'est plus acquis qu'aux hommes ayant moins de trois mois de service, — et que les art. 312 et 313 comportent la réduction de ces mêmes délais pour le temps de guerre.

publics. L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans, si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement ou s'est servi d'une embarcation appartenant à l'État; s'il était redevable d'avances de solde ; s'il était de service ; s'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français ; s'il était en état de récidive.

La désertion des officiers consiste, comme celle des matelots, dans l'absence du corps, du bâtiment ou du poste, pendant plus de six jours, et dans la négligence à rejoindre le corps, le bâtiment ou le poste pendant plus de quinze jours en cas d'appel, congé ou permission. En temps de guerre, les délais sont réduits de moitié.

L'officier qui déserte à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à un an d'emprisonnement : en temps de guerre, ou en état de guerre ou de siège, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. (*Code de justice militaire, art.* 311 ; *L.* 19 *mai* 1834 *sur l'état des officiers.*)

20. La désertion à l'étranger consiste dans l'absence constatée, pendant plus de trois jours, de tout officier marinier, marin, etc., faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui franchit les limites du territoire ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps, ou qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission régulière.

Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux à cinq ans de travaux publics en temps de paix, de cinq à dix ans de la même peine en temps de guerre, en état de guerre ou de siège ; la peine ne peut être moindre de trois ans.

L'officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution avec emprisonnement d'un à cinq ans en temps de paix, et de la détention en temps de guerre.

21. Tout officier ou tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou tout ouvrier inscrit levé pour le service de l'État ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi, est puni de mort avec dégradation.

Tout déserteur en présence de l'ennemi est puni de la détention.

22. Toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits, est réputée désertion avec complot. Est puni de mort : le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi, le chef du complot de désertion à l'étranger. Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention. Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée contre la désertion. Tout marin ou militaire qui favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur. Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, favorise la désertion, est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

23. Le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande (*Décret-loi du* 24 *mars* 1852) qualifie de désertion l'acte du marin ou ouvrier engagé à bord d'un navire du commerce, qui rompt son engagement, soit en manquant volontairement le départ de son navire, soit en s'absentant pendant plus de trois fois 24 heures dans un port de France ou d'Algérie, et pendant plus de deux fois 24 heures dans un port des colonies françaises, ou dans un port étranger, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans avoir obtenu l'autorisation, soit du commissaire de l'inscription maritime de son quartier si le navire était, lors de son embarquement, présent en France, soit du ministre si le marin a dû se rendre à l'étranger avant d'embarquer. Le matelot qui déserte dans un port de France ou d'Algérie est puni de six jours de prison et d'un embarquement correctionnel de six mois à un an à bord d'un bâtiment de l'État. La peine est de quinze jours à deux mois de prison pour les novices et les mousses qui, n'étant pas inscrits définitifs, ne peuvent être levés pour le service de la flotte.

Le matelot qui déserte dans un port étranger ou dans une colonie française est puni d'un mois de prison et d'un embarquement correctionnel d'un à deux ans. L'emprisonnement est de un à trois mois pour les novices et les mousses. La même peine est prononcée pour la navigation clandestine sur les bâtiments étrangers en temps de paix.

Les marins de la marine marchande, trouvés à bord d'un bâtiment de commerce d'une puissance en guerre avec la France, sont punis, les novices et mousses, de six mois de prison ; les matelots, de deux à six mois de prison et d'un embarquement correctionnel de trois ans.

JACQUES DE BOISJOSLIN.

DÉSHÉRENCE. 1. Il y a *déshérence* quand une succession est abandonnée, ou quand il n'y a pas d'héritier ou de successeur appelé par la loi pour la recueillir.

2. Les biens provenant de ces successions appartiennent à l'État (*C. civ., art.* 539, 713, 768), à moins que la personne dont la succession est en déshérence ne soit décédée dans un hospice, auquel cas c'est l'hospice qui est appelé à recueillir la succession, comme dédommagement des dépenses qu'il a supportées[1]. (*Avis du C.* 3 *nov.* 1809.)

3. Aux termes de l'art. 769 du Code civil, l'administration des domaines, qui prétend avoir droit à une succession en déshérence, est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

4. L'État n'est pas héritier; aussi doit-il demander son envoi en possession[2].

Cet envoi en possession est demandé au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte; et le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées et après avoir entendu le procureur de la République. (*C. civ., art.* 770.) Un arrêté du ministre des finances du mois de juin 1817 ordonne de faire les publications dont il s'agit dans le département de l'ouverture de la succession.

1. Ceci suppose que l'héritage a une faible valeur ; il n'y a, en effet, que les pauvres qui se fassent soigner dans un hôpital ou entrent dans un hospice.

2. Il y a une seconde raison : il faut établir d'une manière authentique qu'il n'y a aucun héritier naturel ou testamentaire.

5. L'administration des domaines doit produire des pièces constatant la déshérence. C'est dans ce but que la loi prescrit les publications et affiches, afin qu'on soit bien sûr qu'il n'y a pas d'héritier. C'est encore dans ce but que le jugement d'envoi en possession n'est rendu qu'un an après la demande; mais comme pendant ce temps il peut être nécessaire qu'il soit fait un acte de jouissance ou de propriété, l'administration peut le faire en le faisant ordonner par le tribunal. (*Décis. min. fin. juin* 1817.)

6. L'effet de l'envoi en possession de l'État n'est pas d'exclure les héritiers qui se présenteraient après l'État. Les héritiers peuvent encore se présenter pendant 30 ans, au bout desquels il y a pour l'État prescription acquise.

Ce délai court du jour de l'ouverture de la succession, quelle que soit la date de l'envoi en possession de l'État. (*Cass.* 13 *juin* 1855; *Instr. Enreg.*, *n*° 2602, § 72.)

L'État peut faire vendre les biens faisant partie des successions en déshérence, mais en suivant les formes établies par les art. 970 et suivants du Code de proc. civ. pour les licitations; il ne pourrait aliéner ces biens administrativement, parce qu'en réalité il n'en a que la jouissance, les héritiers pouvant toujours se présenter pendant les trente ans. (*Avis du C.* 17 *sept.* 1811.)

7. L'État n'étant pas héritier, il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif par lui touché; aussi la régie doit-elle ouvrir un compte des dépenses et des dettes qu'elle acquitte. L'État ne peut d'ailleurs pas renoncer aux successions en déshérence. (*Voy.* **Dettes de l'État,** nos 45 et suiv.)

DESSÈCHEMENT. *Voy.* **Marais.**

DESSERVANT. *Voy.* **Culte, Curé,** etc.

DESSINS DE FABRIQUE. *Voy.* **Propriété industrielle.**

DESTITUTION. *Voy.* **Fonctionnaires,** nos 97 et 98.

DÉSUÉTUDE. 1. *Non-usage, usage contraire,* modes d'abrogation de la loi ou de la coutume admis dans l'ancien droit et controversés sous l'empire du droit moderne. Ce qui s'explique par la différence d'origine du droit ou de la règle d'action. Le droit vient de la coutume ou de la loi; la coutume, suivant la définition d'Ahrens (*Cours de droit naturel,* t. Ier, § 24), est le produit de la volonté des individus et résulte d'une série d'actes identiques successivement répétés, tandis que la loi est toujours l'expression de la volonté d'une autorité sociale formulant une règle pour un ensemble de rapports déterminés.

2. Quand le droit dérive de la coutume, un usage uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long espace de temps, non contraire à l'ordre public, se substitue sans conteste à un usage précédemment en vigueur. C'était la règle dans l'ancienne monarchie; le roi, investi du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, était présumé abroger tacitement la loi ou l'usage, par cela seul qu'il tolérait un usage contraire. D'Aguesseau, dans sa lettre du 26 août 1736 au premier président du parlement de Toulouse, confirme par un autre argument l'abrogation tacite. Comme les parlements participaient à l'exercice de la puissance législative soit par le refus d'enregistrement, soit par des arrêts réglementaires qui souvent dérogeaient à la loi au lieu de l'interpréter, ils pouvaient aussi, par des décisions réitérées, constituer un usage nouveau.

3. Il ne peut plus en être de même aujourd'hui: la puissance législative est séparée du pouvoir exécutif, et la volonté nationale, source et principe de la loi, ne peut se manifester que sous certaines conditions et suivant les formes constitutionnelles. Ajoutons que le système d'abrogation par la désuétude ou par les usages contraires trouble l'ordre social par l'incertitude et l'arbitraire qu'il engendre, rien n'étant plus difficile à déterminer que les signes et le moment où une loi cesse d'être en vigueur.

4. Ce système nouveau a cependant trouvé des contradicteurs. Toullier (t. Ier, *p.* 158) ne l'adopte pas. « L'usage ou la coutume, dit-il, a aussi beaucoup de force soit pour interpréter la loi, soit pour ajouter à ses dispositions, soit pour les corriger ou les abroger. » Bélime (*Philosophie du droit, p.* 488) s'exprime en ces termes: « La désuétude est un second mode d'abrogation des lois; rien ne prouve mieux la volonté du législateur de détruire le principe d'une loi que la tolérance par laquelle il souffre qu'elle ne soit pas exécutée. Admettez que l'abrogation expresse soit nécessaire: qui vous garantit que l'abrogation de toutes les lois devenues inutiles, même dangereuses, aura lieu? On pourra les laisser dans l'ombre, précisément parce qu'elles ne seraient plus appliquées, et, au bout d'un siècle, on viendrait les réveiller de leur léthargie, sous prétexte du défaut d'abrogation. Ce système n'a pas soulevé de réclamations dans la pratique. La désuétude est la mort des lois. »

5. A Rome, quand la loi émanait de cinq ou de six pouvoirs différents, les jurisconsultes admettaient l'abrogation par désuétude. Mais quand les empereurs furent devenus législateurs souverains, on abolit ce principe. Cette double phase est attestée par les deux passages suivants du Digeste: La loi 32 au Dig. *De legibus,* porte: « *Rectissime etiam illud receptum est ut leges non solum suffragio legislatoris sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.* » Constantin posa une règle différente: « Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est: *verum non usque suo valitura momento ut aut rationem vincat aut legem.* »

6. Aujourd'hui on s'accorde à reconnaître que la loi n'est susceptible d'être abrogée que par une loi nouvelle. (*Voy.* **Abrogation.**)

C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. Les arrêts de la Cour de cassation, qui admettaient l'abrogation par l'usage, se référeraient à d'anciennes ordonnances ou coutumes non suivies par les parlements.

On peut consulter sur cette question: Bacon, *Essai sur la just. univ.,* Aphor. 57; Blondeau, *Introduction à l'étude du droit;* Duvergier *sur Toullier,* t. I, p. 162, note 4; Foucart, *Droit public,* t. I, nos 81 et suiv.; Rolland de Villargue, *Répert. du Not.,* v° *Désuétude,* nos 7 et suiv.; Aubry et Rau, *Cours de droit fr.,* 4e édition, t. I, § 29; Demolombe, *Cours de droit civ.,* t. I, p. 38.

Ch.-P. Vergé.

DÉTENTION. 1. La détention, dans le sens légal du mot, est une peine afflictive et infamante (*C. P., art.* 7) introduite dans le Code pénal, lors de sa révision, en 1832. Elle consiste à être renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de la France qui auront été déterminées par un décret du Chef de l'État, rendu dans la forme des règlements d'administration publique. La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de vingt ans (*Id., art.* 20); elle est applicable aux crimes et attentats politiques.

2. La détention perpétuelle, soit dans une prison de l'intérieur, soit dans une prison située hors du territoire continental, avait été substituée provisoirement à la peine de la déportation, tant qu'il n'aurait pas été établi un lieu de déportation; la loi des 8-16 juin 1850 avait désigné l'île de Noukahiva, l'une des Marquises, comme lieu de déportation, mais des dispositions postérieures ont préféré la Nouvelle-Calédonie. (*Voy.* **Colonies pénales.**)

3. On appelle détention arbitraire l'acte par lequel un individu est tenu séquestré dans un lieu quelconque, hors les cas prévus par la loi. Toute personne ayant connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, doit en donner avis au juge de paix ou procureur de la République, etc. (*C. d'I. C., art.* 615.)

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public est tenu d'office, sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de la détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

4. On nomme détention préventive l'état de séquestration dans lequel un individu a été placé avant son jugement. (*Voy.* **Liberté individuelle.**)

DETTES DE L'ÉTAT.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DIVERSES SORTES DE DETTES DE L'ÉTAT.

1. On peut diviser les dettes de l'État en deux grandes catégories : 1° les dettes dont le capital est exigible; 2° celles dont le capital n'est jamais exigible et dont les intérêts, ou plutôt les arrérages peuvent seuls être réclamés par le créancier [1].

2. Parmi les dettes de cette seconde catégorie, l'État a le droit de rembourser les unes; ce sont les rentes perpétuelles; il ne peut imposer au créancier le remboursement des autres, c'est-à-dire des rentes viagères et des pensions. (*Voy.* **Conversion.**)

3. Les dettes dont le capital est exigible, peuvent se trouver affectées de modalités diverses; elles peuvent être conditionnelles, comme lorsque l'État, en vendant un immeuble, contracte envers son acheteur l'obligation de le garantir en cas d'éviction, ou lorsque, traitant avec une compagnie qu'il charge de l'exécution d'une œuvre d'utilité publique, il lui promet, pour le cas où les produits de l'entreprise resteraient au-dessous d'un certain taux d'intérêt, de parfaire la différence.

4. Les dettes exigibles peuvent de même être modifiées par la stipulation de termes de paiement plus ou moins rapprochés [1].

5. La dette flottante fait partie de la dette exigible. (*Voy.* **Dette flottante.**)

6. Au nombre des dettes exigibles, nous devons encore signaler les cautionnements en numéraire versés par certains fonctionnaires et officiers ministériels, comme garantie de l'exécution de leurs obligations professionnelles.

CHAP. II. — ORIGINES DES DETTES DE L'ÉTAT.

7. Parmi les diverses sources des dettes de l'État, les unes présentent les caractères d'une convention : tels sont les divers marchés de fournitures, les adjudications d'entreprises de travaux publics, les ventes ou les acquisitions de meubles et d'immeubles; les emprunts de diverses sortes; telle est même, jusqu'à un certain point, la nomination à des fonctions rétribuées, l'allocation d'un traitement ou l'institution d'une pension.

Il ne peut entrer dans notre pensée d'exposer ici les conditions de validité de ces diverses opérations ; nous ne pouvons que renvoyer aux articles consacrés dans ce Dictionnaire à chacune d'elles. (*Voy.* par exemple : **Caisse des retraites, Comptabilité publique, Emprunt, Fonctionnaire, Pensions, Rentes sur l'État, Responsabilité** et autres.)

8. Nous dirons seulement qu'un emprunt en rentes perpétuelles ou viagères ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Les diverses dettes, dont la naissance suppose un versement de fonds préalablement fait par le créancier, soit à la caisse centrale du trésor public, soit à celles des receveurs particuliers ou généraux des finances, comme les emprunts, les dettes de cautionnements, les dettes résultant des dépôts de fonds, etc., ne sont contractées par l'État qu'autant que la partie versante fait les diligences nécessaires pour soumettre le récépissé, que le receveur lui délivre, à un contrôle que le décret du 4 janvier 1808 avait organisé, qui était tombé pour partie en désuétude, et que la loi du 24 avril 1833 a définitivement consacré. La partie versante doit présenter, dans les 24 heures, à Paris, au contrôleur central, et dans les départements, aux préfets et sous-préfets, le récépissé à talon qu'elle a reçu, le faire viser et le séparer de son talon. (*Voy.* **Comptabilité publique** et **Contrôle.**)

Comme les récépissés, les bons, traites et valeurs de toute nature émis par le caissier central, les extraits d'inscription de rentes, de certificats d'inscription de pension et de cautionnement ne

1. Le mot *arrérages* indique que les intérêts sont échus; il ne faut pas confondre arrérages avec *arriéré*, cette dernière expression a le sens de : en retard, et s'applique plutôt aux impôts qu'aux intérêts.

1. Le ministre des finances, étendant la durée qui avait été jusqu'à ce jour attribuée aux bons du Trésor, a émis en août 1875 des bons à cinq ans d'échéance portant un intérêt de 5 p. 100 : l'intérêt de ces bons à cinq ans a été, après huit jours de souscription, abaissé à 4 $^1/_2$ p. 100. Il y eut ensuite des obligations sexennaires.

forment titre valable contre le Trésor public, qu'à la condition d'être revêtus du visa du contrôle. (*L.* 24 *avril* 1833, *art.* 2, 3, 4 *et* 5.)

9. L'État peut se trouver débiteur par suite du quasi-contrat de restitution de l'indû; il pourrait même, dans certaines circonstances, se trouver soumis au quasi-contrat de gestion d'affaires et être tenu de rembourser les dépenses *utilement* faites par celui qui, sans mandat spécial, avait bien administré une affaire pour son compte.

10. Tous les jours l'État répare des dommages causés par son fait. (*Voy.* **Responsabilité.**)

Mais faut-il considérer comme s'appliquant à l'État, dans ses rapports avec ses divers agents, l'art. 1384 du Code civil, qui rend les maîtres et commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés? La Cour de cassation a plusieurs fois décidé l'affirmative, en se fondant sur ce qu'aucune dérogation à l'art. 1384 n'avait été introduite par le législateur en faveur de l'État (*Arr.* 18 *juill.* 1826, 30 *janv.* 1833, 22 *janv.* 1835, 29 *févr.* 1836, 1er *avril* 1845). On objecte à cette doctrine que les termes de l'art. 1384 du Code civil ne désignent pas l'État; les motifs donnés lors de la préparation de la loi, à l'appui de cette disposition rigoureuse, sont que les maîtres et commettants ont à s'imputer d'avoir laissé se relâcher la discipline *domestique* et d'avoir, avec une légèreté inconsidérée, mal placé leur confiance.

Ces motifs s'appliquent-ils à l'autorité publique ? Un arrêt du Conseil du 29 mars 1853 a jugé que l'État n'était pas civilement responsable d'un crime de faux commis par un agent de l'administration des postes : décision rendue, il est vrai, à l'occasion d'un service pour lequel le législateur a clairement manifesté l'intention de restreindre, dans les plus étroites limites, la responsabilité de l'État (*L.* 6 *mess. an IV et* 5 *niv. an V*). D'autres dispositions spéciales ont, au contraire, rendu l'État responsable, d'une manière absolue, du fait des agents de certains services. (*L.* 22 *août* 1791 *sur les douanes, tit. XII, art.* 10.) Deux arrêts du Conseil d'État du 1er juin 1861 et du 7 mai 1861, rendus en matière de conflits, déclarent, dans leurs motifs, que « la responsabilité qui peut incomber à l'État pour le dommage causé aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier; que cette responsabilité a ses règles spéciales, qui ne sont pas les mêmes dans toutes les parties du service public ».

11. Les intérêts des dettes échues courent, au profit des créanciers de l'État, à partir de la demande qu'ils font de ces intérêts, soit devant la juridiction compétente, s'il y a contestation sur l'existence et l'exigibilité de la dette, soit, s'il n'y a pas de contestation de ce genre, devant l'administrateur auquel il appartient de prescrire le paiement.

CHAP. III. — DU TRANSFERT ET DE LA SAISIE DES DETTES DE L'ÉTAT.

12. Le mode de transfert des rentes nominatives, soit perpétuelles, soit viagères, est déterminé par la loi du 28 floréal an VII et par les art. 15 et 16 de l'arrêté du 27 prairial an X. (*Voy.* **Rentes.**)

Le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial doit se présenter au bureau chargé de recevoir les transferts, remettre l'extrait d'inscription et signer la minute du transfert (*L.* 28 *flor. an VII, art.* 3). Un agent de change doit certifier l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. (*Arr.* 27 *prair. an X, art.* 15.)

13. C'est au ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État (*Arr. du C.* 9 *déc.* 1849), qu'il appartient d'apprécier si les personnes qui se prétendent cessionnaires, ont rempli toutes les conditions nécessaires pour que l'administration puisse, avec sécurité pour le Trésor public, consommer un transfert qui ne s'opère d'ailleurs que sous la responsabilité d'un agent comptable des mutations et transferts, justiciable de la Cour des comptes. (*L.* 24 *août* 1793, § 42; 14 *vent. an III; O.* 31 *mai* 1838 ; *Arr. du C.* 6 *déc.* 1836 ; 11 *mars* 1843 ; 17 *juill.* 1843.)

14. Les rentes perpétuelles nominatives peuvent, au gré du titulaire, être converties en rentes au porteur (*O.* 29 *avril* 1831). Toutefois cette faculté de conversion n'est pas admise pour les rentes appartenant à des mineurs, à des absents, à des femmes mariées sous le régime dotal, à des établissements publics et religieux ; enfin, pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée. (*Id., art.* 9.) Il convient de rappeler ici qu'aux termes de la loi de budget du 2 juillet 1862, art. 46, les sommes dont le placement ou le remploi en *immeubles* est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, ou par une disposition entre vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3 p. cent de la dette française, à moins d'une clause contraire. Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

15. Les rentes au porteur peuvent toujours être ramenées, par la volonté du créancier, à leur première forme de rentes nominatives. (*O.* 29 *avril* 1831, *art.* 7.)

16. Un décret du 18 juin 1864 a ajouté aux rentes nominatives et au porteur une troisième forme de rente qu'on a appelée « les rentes mixtes ». Ce sont des titres *nominatifs,* munis de coupons d'arrérages *payables au porteur.*

La création de ce genre de titre a eu pour but de permettre au public de jouir, pour le paiement des arrérages, des facilités que présentent des coupons qui se détachent à chaque échéance, et de lui laisser en même temps la sécurité relative résultant de ce que la *jouissance* du titre, pendant une certaine période représentée par le nombre des coupons attachés au titre, est en quelque sorte seule mise au porteur, et de ce que la nue propriété, qui restera après épuisement des coupons, demeure nominative.

Les inscriptions au porteur peuvent, sur la simple remise des titres, être échangées contre des titres mixtes.

Mais les inscriptions nominatives ne peuvent être échangées contre les titres mixtes, qui présentent encore en grande partie le caractère et les

dangers des titres au porteur, qu'autant qu'elles appartiennent à des rentiers ayant une capacité complète et la pleine et entière disposition de leurs inscriptions. (*D.* 18 *juin* 1864.)

17. Déclarées saisissables par la loi du 24 août 1793, § 44, les rentes perpétuelles sont aujourd'hui, en vertu de l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI, à l'abri de toute opposition faite par les créanciers du titulaire. Un seul créancier jouit du privilège exceptionnel de saisir les rentes ; c'est l'État, à l'égard des rentes inscrites au nom de ses comptables : l'insaisissabilité n'empêche pas, en ce cas, que la compensation ne s'opère entre la dette de l'État et sa créance.

18. Les rentes viagères tiennent de la loi du 23 floréal an II, art. 52, et de celle du 22 floréal an VII, art. 7, la même inviolabilité.

19. Ce principe s'oppose à ce que le ministre des finances puisse immatriculer une rente au nom de créanciers qui, par un jugement rendu contre leur débiteur, s'en seraient fait attribuer la propriété. (*Arr. du C.* 19 *déc.* 1839.)

20. Une protection moins absolue, et fondée non plus sur des raisons d'État, mais sur des considérations d'humanité et sur les principes du droit commun (*C. de Pr., art.* 582), couvre les pensions militaires et civiles.

21. Ces pensions sont, en règle générale, insaisissables (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 28 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 30 ; *L.* 9 *juin* 1853, *art.* 26). Toutefois, elles peuvent, les unes et les autres, être saisies jusqu'à concurrence d'un cinquième, en cas de dette du pensionnaire envers l'État.

22. A l'égard des pensions civiles, la saisie du cinquième peut, en outre, être pratiquée par les créanciers privilégiés qu'énumère et que classe l'art. 2101 du Code civil.

23. Les pensions militaires et civiles sont saisissables jusqu'à concurrence d'un tiers, en cas de dette alimentaire envers les divers membres de la famille. L'art. 22 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles énumère tous les cas où cette dette peut naître, et il cite les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil. Les lois sur les pensions militaires des armées de terre et de mer (*art.* 28) ne citent, au contraire, que les art. 203 et 205 du même Code. Doit-on conclure de ce silence que l'époux, les beau-père et belle-mère, gendres et belles-filles, au profit desquels les art. 206, 207 et 214 ouvrent des droits à des aliments, n'aient pas, comme les père et mère, les fils et filles, la faculté de saisir les pensions militaires ? Un arrêt de la cour de Toulouse (18 *janv.* 1840), faisant prévaloir l'esprit de la loi sur ses termes, a refusé, avec raison, selon nous, d'établir une telle distinction entre des droits d'une nature identique.

24. Les pensions militaires et civiles sont incessibles. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 28 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 30 ; *L.* 9 *juin* 1853, *art.* 26.)

25. Les traitements ne sont saisissables que pour la portion déterminée par les lois et règlements (*C. de Pr., art.* 580). Cette portion, pour les traitements militaires, est du cinquième (*D.* 19 *pluv. an III*) ; pour les traitements civils, elle est du cinquième sur les premiers 1,000 fr., du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la somme excédant 6,000 fr. (*L.* 21 *vent. an IX.*) [*Voy.* **Opposition.**]

26. Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables d'une manière absolue. (*Arr. du Gouv.* 18 *niv. an XI;* 15 *germ. an XIII.*)

27. Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics peuvent être saisies ; toutefois, jusqu'à la réception des ouvrages, le droit de saisie n'appartient qu'aux ouvriers et aux fournisseurs des matériaux ou autres objets servant à la construction, créanciers qui demeurent d'ailleurs, même après la réception des ouvrages, privilégiés à l'égard des personnes qui ne sont créancières de l'entrepreneur qu'à d'autres titres et même à l'égard des personnes à qui les entrepreneurs auraient, par des transports réguliers, fait cession de leurs droits. (*D.* 26 *pluv. an II.*)

28. Les cautionnements peuvent être saisis, non seulement à raison des créances provenant de faits de charge, auxquels ils sont affectés par privilège, mais encore à raison des créances ordinaires.

29. Peuvent-ils être cédés, sous cette réserve que les droits du cessionnaire ne s'exerceront qu'après acquittement complet des créances privilégiées provenant de fait de charge ? Non, selon divers arrêts des cours de Paris (4 *mars* 1834, 11 *juill.* 1836) et de Bourges (8 *mars* 1844) et de la chambre des requêtes de la Cour de cassation (30 *mai* 1838).

Aux termes de ces arrêts, ceux qui sont bailleurs des fonds du cautionnement, qui justifient de cette qualité dans les formes tracées par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII et les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, et qui par suite obtiennent ce que ces lois appellent un privilège de second ordre, ceux-là seulement peuvent obtenir d'être préférés à tous autres, après acquittement des créances pour faits de charge.

La cour de Rouen (27 *févr.* 1838) a admis, au contraire, que cette préférence de second ordre n'était pas limitée au bailleur des fonds versés, et qu'elle pouvait appartenir à toute personne, à qui le titulaire du cautionnement la conférait par un acte régulier de transport.

30. Les formes des actes à dresser et à signifier, pour opérer la saisie des sommes dues par le trésor public, sont déterminées par le décret du 18 août 1807, qui a réuni, en les combinant avec les art. 561 et 569 du Code de procédure civile, les dispositions des lois des 14-19 février 1792 et 30 mai 1793.

31. La loi du 9 juillet 1836 exige (*art.* 13 *et* 14) que les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, les significations de cession ou de transport de ces sommes soient faites, à Paris, entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances, dans les départements, entre les mains des trésoriers-payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

32. Toutefois, les oppositions sur les cautionnements peuvent être faites aux greffes des tribunaux, dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions. (*L.* 25 *niv. an XIII, art.* 2.)

33. Les oppositions et significations de transport se périment de plein droit par l'expiration

d'un délai de 5 ans à compter de leur date, et elles doivent, sous peine d'être considérées comme non avenues, être renouvelées dans ce délai. (*L.* 9 *juill.* 1836, *art.* 14.)

34. En cas de contestation sur la validité du transport ou de la saisie des dettes de l'État autres que les rentes, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer.

CHAP. IV. — EXTINCTION DES DETTES DE L'ÉTAT. DÉCHÉANCE.

35. Le mode le plus naturel et le plus ordinaire d'extinction d'une dette, c'est le paiement.

36. Lorsque des oppositions font obstacle au paiement, le Trésor se libère, au moyen du versement à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes par lui dues (*O.* 16 *sept.* 1837). Ce versement est fait d'office par les trésoriers-payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'État, quant à la portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires. Pour les autres sommes, ce versement ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ces créanciers. (*L.* 10 *juill.* 1837, *art.* 10 ; *O.* 16 *sept.* 1837.)

37. La dette de l'État peut s'éteindre par la renonciation expresse ou tacite qu'un créancier ferait de ses droits. Un créancier qui recevrait le capital d'une dette, sans faire aucune réclamation ni réserve à l'égard des intérêts qui lui seraient dus, serait présumé avoir renoncé à ces intérêts. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1854.)

38. Les dettes de l'État s'éteignent aussi par la déchéance.

39. Jusqu'en 1831, les déchéances n'ont été que des mesures transitoires, se référant exclusivement au passé.

Nous citerons : les lois du 24 frimaire an VI, du 9 frimaire an VII, les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, la loi du 15 janvier 1810, qui ont déclaré définitivement éteintes toutes les créances dont l'origine est antérieure à l'an V, qu'elle qu'en soit la cause, provinssent-elles de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques, ou de dépôts faits dans ces caisses en vertu de lois et décrets (*Avis du C., approuvé le* 14 *flor. an XIII; Arr. du C.* 18 *avril* 1821 ; 30 *mai* 1821 ; 17 *déc.* 1823 ; *De Veyle,* 1855) ; et enfin les mêmes décrets et loi des 25 février 1808, 13 décembre 1809, 15 janvier 1810, les lois des 25 mars 1817, 17 août 1822, 29 janvier 1831 (*art.* 8), 4 mars 1834 (*art.* 11), qui ont définitivement libéré le Trésor public de tout l'arriéré antérieur, soit à l'an IX, soit au 1er janvier 1816. Mais ces dernières lois n'ont pas, comme les lois des 24 frimaire an VI et 7 frimaire an VII, frappé par des dispositions expresses, les créances provenant de dépôts et consignations. Dans ce silence de la loi, on a pensé avec raison que l'État devait, à l'égard de ces dépôts, être envisagé moins comme débiteur d'une somme que comme détenteur de deniers dont les déposants n'ont jamais entendu abdiquer la propriété au profit de l'État, et qui constituent, en quelque sorte, des corps certains et déterminés. Le Conseil d'État, revenant sur une première décision (1er *sept.* 1825), a, en conséquence, déclaré inapplicables aux dépôts et consignations les lois relatives à l'arriéré de l'an IX et de 1816 (9 *nov.* 1832).

40. A ces mesures accidentelles et transitoires, la loi de finances du 29 janvier 1831 est venue substituer une loi générale, s'appliquant pour l'avenir à toutes les créances sur l'État.

Elles doivent, à peine de déchéance, être liquidées, ordonnancées et payées dans les 5 ans qui s'écoulent depuis le premier jour *de l'exercice auquel elles appartiennent* (*art.* 9).

Ce délai est étendu à 6 années, au profit des créanciers qui résident hors du territoire européen.

41. Lors de la discussion, à la Chambre des députés, de la loi du 29 janvier 1831, un orateur, M. Voyer d'Argenson, a exprimé le regret de voir l'État se placer en dehors du droit commun, et, contrairement à l'esprit de l'art. 2227 du Code civil, créer à son usage une prescription particulière.

M. Jacques Lefebvre, rapporteur, avait, à l'avance, justifié les règles spéciales proposées dans l'intérêt de l'État, en disant, au nom de la commission : « Ce n'est pas imposer au créancier une loi trop sévère que de l'obliger à réclamer son paiement dans un délai de 5 ou 6 années ; il importait au bon ordre des finances de dégager chaque exercice de toute obligation aussitôt qu'on pourrait le faire, après avoir toutefois laissé au créancier un délai suffisant pour se mettre en mesure de recevoir. Les époques indiquées paraissent atteindre ce double but. »

42. Le rapporteur de la Chambre des pairs, le comte Mollien, montra, à son tour, que, sous l'empire de nécessités semblables, des dispositions du même genre avaient été introduites même dans le droit privé.

« L'État, dit-il, met à ses engagements une condition qui, sous une autre forme, n'est pas étrangère aux habitudes du commerce [1] ; de telles dispositions se recommandent au nom du bon ordre et de la justice ; lorsque le Trésor public se montre fidèle à l'échéance de tous ses engagements, il peut réciproquement exiger que ses créanciers le déchargent, dans un délai convenu, de la responsabilité des fonds qu'il a tenus à leur disposition pour l'époque requise par eux-mêmes, et qui cessent alors d'être libres pour lui dans ses propres caisses. »

43. La loi du 29 janvier 1831 s'applique à toutes les créances de sommes d'argent que l'État acquitte au moyen des crédits ouverts pour l'exercice.

44. Les créances en remboursement du capital des cautionnements, créances dont le paiement est imputé non sur les crédits ouverts pour l'exercice, mais sur le fonds flottant des cautionnements (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141), ne sont pas comprises dans la règle établie par cette loi : c'est ce qui a été expressément reconnu lors de la discussion de l'art. 16 de la loi du 9 juillet 1836 ; c'est ce qui résulte de l'existence même de cet

1. Le comte Mollien faisait sans doute allusion à l'art. 189 du Code de commerce, qui déclare prescrites par cinq ans, à dater du protêt, toutes les actions relatives aux lettres de change ou billets à ordre commerciaux, ainsi qu'à l'art. 64 du même Code, qui déclare également prescrites par cinq ans, à partir de la fin de la société, toutes les actions contre les associés non liquidateurs. Peut-être a-t-il également eu en vue les prescriptions établies par les art. 2271 et suivants du Code civil.

art. 16, qui n'a conféré au Trésor public la faculté de verser le montant des capitaux de cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations un an après l'époque de leur exigibilité, que pour ouvrir à l'État, à défaut de la déchéance, à laquelle, de l'aveu de tous, la nature de la dette résistait, un moyen différent d'assurer sa prompte libération. (*Arr. du C.* 4 *mai* 1854.)

45. Imputables sur les crédits annuels de l'exercice (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141), les intérêts des cautionnements tombent au contraire sous l'empire de la loi du 29 janvier 1831. (*Arr. du C.* 23 *juin* 1848, 4 *mai* 1854.)

46. C'est au moyen des sommes mises à sa disposition par les crédits annuels, que l'administration restitue les sommes provenant de successions, qui, supposées d'abord en déshérence et recueillies à ce titre, sont ensuite, en vertu d'une juste pétition d'hérédité exercée par des parents ou légataires, rendues aux ayants droit qui se révèlent. Néanmoins, le Conseil d'État n'a pas pensé que le temps donné aux héritiers pour l'exercice de leurs droits pût dépendre de la nature des valeurs de la succession ; que, se prolongeant pendant 30 années lorsque la succession se compose d'immeubles, il pût se restreindre à 5 ans, à raison des circonstances, toutes fortuites peut-être, qui ont donné la forme mobilière à l'actif de la succession. L'État, dans cette occasion, a été considéré comme une sorte de dépositaire, entre les mains duquel la succession, mobilière ou immobilière, est conservée pour le compte de qui de droit, pendant 30 ans à partir de l'ouverture de la succession. (*Arr. du C.* 26 *juill.* 1844.)

47. Mais la même exemption de déchéance n'a pas été appliquée aux créanciers d'une succession en déshérence. Il a été jugé que ces créanciers, du jour où l'État est envoyé en possession, devenaient créanciers de l'État, soumis aux dispositions des lois qui régissent la dette publique. (*Arr. du C.* 12 *avril* 1843.)

48. A quel exercice appartient une créance sur l'État? Quel est, par suite, pour les diverses créances, le point de départ du délai de déchéance?

La réponse doit être empruntée à l'art. 6 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité. « Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. »

49. Un acheteur de l'Etat, tant qu'il est en possession de la chose, n'a contre l'État vendeur qu'une créance éventuelle de garantie, qui ne devient, qu'après une éviction définitivement consommée, un droit acquis à une indemnité. La déchéance contre la créance d'indemnité ne peut donc courir, comme on l'avait autrefois décidé (*Arr. du C.* 14 *juin* 1837, 11 *août* 1841, 5 *avril* 1861), à partir du premier jour de l'exercice auquel appartient la vente ; elle court seulement à partir du premier jour de l'exercice dans la première année duquel a eu lieu l'éviction. (*Arr. du C.* 12 *janv.* 1854 ; *deux arr. de la même date.*)

50. De même, un créancier sous condition n'a droit acquis qu'à compter du jour où la condition arrive : l'année dans laquelle échoit la condition détermine donc l'exercice auquel elle appartient. (*Arr. du C.* 30 *mars* 1842.)

51. Il ne suffit même pas que le droit soit acquis ; il faut encore qu'il soit exigible ; et une créance à terme n'appartient qu'à l'exercice dans la première année duquel le terme est échu.

Un arrêt du Conseil d'État, appelé à apprécier une décision du ministre des beaux-arts, qui avait opposé la déchéance à une réclamation d'un artiste en paiement du modèle d'une statue, modèle fourni à l'État, a décidé que cette créance appartenait à l'exercice pendant lequel la commande avait été faite ou du moins avait été terminée. (*Arr. du* 28 *mai* 1866.) Il eût été plus équitable et plus logique de s'attacher à l'année pendant laquelle l'objet d'art commandé avait été, en fait, exécuté et livré, puisque, avant cette époque, il n'était né aucune créance d'une somme d'argent. Avant ce moment, la condition n'était pas accomplie, le terme n'était pas échu.

De même, le Conseil d'État décide que le délai de déchéance court à partir de l'exercice pendant lequel le dommage a été causé et non du jour où la créance a été reconnue par la juridiction compétente pour apprécier le dommage et fixer l'indemnité. (*Arr.* 13 *janv. et* 11 *mai* 1888.)

52. Il convient de remarquer que les frais judiciaires faits pour obtenir la reconnaissance d'une dette de l'État, sont un accessoire de cette même dette et appartiennent au même exercice qu'elle. (*Arr. du C.* 2 *juin* 1837, 19 *déc.* 1839, 8 *févr.* 1855.)

53. Il ne faudrait pas croire qu'au point de vue de l'application des lois de déchéance, une créance sur l'Etat, reconnue par l'autorité judiciaire, appartienne à l'exercice pendant lequel intervient cette reconnaissance : à quelque époque qu'elle ait été reconnue, la créance n'en appartient pas moins à l'exercice pendant la première année duquel elle s'est constituée à l'état de droits acquis et définitifs, pouvant donner lieu ou à une demande de paiement, ou même seulement à une demande de reconnaissance de la dette et de liquidation des sommes dues. Une instance judiciaire, si elle a été introduite conformément aux règles de la compétence et avant l'expiration du délai de 5 ans, peut sans doute, parce qu'elle témoigne des diligences du créancier, parce qu'elle prouve que le défaut de paiement a pour cause la résistance de l'administration, faire obstacle à l'application de la déchéance dont elle suspend ainsi, en quelque sorte, le cours ; mais elle ne change pas le point de départ de la déchéance ; elle ne change pas l'exercice auquel la créance appartient. (*Arr. du C.* 8 *janv.* 1836, 24 *mai* 1836, 23 *avril* 1837, 18 *août* 1842, 26 *juill.* 1844, 19 *mai* 1853, 8 *févr.* 1855.)

54. La loi du 29 janvier 1831 n'a établi aucune exception au profit des incapables ; elle s'applique en conséquence aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées sous quelque régime que ce soit, même dans le cas où l'action qu'elles dirigeraient contre l'État devait réfléchir contre le mari. (*Arr. du C.* 19 *mai* 1853.)

55. Comment les créanciers de l'État peuvent-ils préserver leurs droits de la déchéance ?

En agissant de telle sorte que, si le paiement subit des retards, la faute en incombe à l'administration. (*L.* 29 *janv.* 1831, *art.* 10.)

56. Ils doivent donc, avant l'expiration du délai de 5 ans, adresser à l'administration leur demande et les titres qui la justifient, et, si l'administration conteste leurs droits, en poursuivre contre elle la reconnaissance devant les juridictions compétentes. Les délais qu'entraînera une contestation mal fondée de l'administration ne pourront être opposés aux créanciers, ni frapper leurs droits de déchéance. (*Arr. du C.* 6 *avril* 1854 *et* 4 *juill.* 1862.)

57. Des demandes adressées à des autorités incompétentes ne mettraient pas le créancier à l'abri de la déchéance. (*Arr. du C.* 23 *juin* 1848, 19 *mai* 1853.)

58. Si l'administration, par ses déclarations, avait autorisé le créancier à penser que les sommes auxquelles il a droit ont été, par un versement à la Caisse des dépôts et consignations, placées à l'abri de toute déchéance, la sécurité du créancier et le défaut de diligence de sa part seraient, dans ce cas, le fait de l'administration elle-même; et, par suite, il ne pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831. (*Arr. du C.* 19 *mai* 1853.)

59. Il existe quelques déchéances spéciales que nous devons indiquer. La loi du 15 juillet 1882 déclare prescrits au profit de l'État, après expiration d'un délai de 5 années, les mandats délivrés par les agents des postes. La même loi déclare acquises à l'État, après le même délai, les valeurs trouvées dans les lettres que l'administration ne peut remettre à destination et qui ne sont pas réclamées par les ayants droit.

60. Les arrérages des pensions se prescrivent par 3 années écoulées sans réclamation; après 3 années, la pension est provisoirement rayée, et si la réclamation faite ensuite par le titulaire fait revivre la pension pour l'avenir, elle ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs[1]. (*Arr.* 15 *flor. an XI, art.* 9 *et* 10; *L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30.)

61. Les sommes que l'administration aurait perçues en trop pour droits d'enregistrement ou de timbre, doivent être réclamées dans un délai de 2 ans. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 61; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 14.)

62. La prescription trentenaire, établie par l'art. 2262 du Code civil, serait applicable, dans les termes du droit commun, à celles des dettes de l'État qui échapperaient à la déchéance.

CHAP. V. — DU CONTENTIEUX.

63. Quelles sont les diverses juridictions auxquelles il appartient de reconnaître l'existence des dettes de l'État?

C'est ce qui, pour la plupart des cas, est réglé, soit par les textes spéciaux qui ont déterminé la compétence des conseils de préfecture et des autres juridictions administratives, soit par les lois qui ont déféré aux tribunaux judiciaires le jugement de diverses contestations entre les particuliers et l'État. (*L.* 7 *nov.* 1790, *Contributions indirectes*; *vent. an XII, Douanes*; 22 *frim. an VII, Enregistrement*; 3 *mai* 1841, *Expropriation, etc.*)

64. Nous ne pouvons entrer dans l'exposé de ces nombreuses dispositions, dont l'explication trouvera d'ailleurs sa place aux différents articles de ce Dictionnaire. Nous nous bornerons à nous demander quelle est la règle à suivre quand il n'existe aucun texte spécial applicable à la créance sur l'existence de laquelle s'élève le litige.

65. Il nous paraît résulter du principe général de la séparation des autorités administrative et judiciaire, établi par les lois des 22 décembre 1789, section 3, art. 7, 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et 16 fructidor an III, que l'autorité judiciaire ne peut être considérée comme compétente. Cette incompétence a été expressément proclamée par un arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, reconnue par des arrêts de la Cour de cassation du 27 avril 1793, des 22 pluviôse, 11 et 15 messidor an X, 8 messidor an XI, et toujours déclarée par la jurisprudence constante du Conseil d'État. Si, plus tard, la Cour de cassation (28 *févr.* 1836, 30 *avril* 1843, 1er *avril* 1845, 12 *janv.* 1849) a paru poser, au contraire, en principe que, sauf le cas où il s'élèverait des questions d'interprétation ou d'appréciation de règlements administratifs, l'autorité judiciaire était en général compétente pour déclarer l'État débiteur, ces décisions nous semblent étendre au delà des prévisions et de la pensée du législateur les nos 1 et 2 de l'art. 69 du Code de procédure civile. Ces textes prévoient, il est vrai, que l'État et le trésor public pourront être assignés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; mais dans le n° 1 il s'agit du domaine de l'État, de l'État agissant comme propriétaire et non comme Gouvernement et comme administration. Il est, en outre, certaines questions dans lesquelles le trésor public se trouve intéressé, telles que les questions de validité d'exploit de saisie ou d'actes de transport, et qui, par leur nature toute civile, doivent être portées devant l'autorité judiciaire.

Tels sont les cas pour lesquels l'art. 69 a réglé la procédure. Mais cet article 69, qui est un article de procédure et non de compétence, n'a eu ni pour but ni pour effet de détruire les principes fondamentaux sur lesquels repose la juridiction administrative: c'est ce que déclare avec raison un arrêt du Conseil d'État rendu par conflit le 21 janvier 1871. Plusieurs arrêts du Tribunal des conflits (1er *et* 29 *mai* 1875) ont confirmé et maintenu cette jurisprudence.

66. Lors même qu'une dette, après avoir été constatée par l'administration, aurait subi l'épreuve d'un débat juridique et aurait été reconnue et proclamée par l'autorité compétente, il y aurait néanmoins lieu à l'opération administrative qui doit, en tous cas, précéder l'ordonnancement et le paiement: cette opération, c'est la liquidation, à laquelle doit, au préalable, procéder l'ordonnateur de la dépense et qui consiste à s'assurer, en tenant compte, bien entendu, des jugements, décisions ou arrêts qui auraient pu intervenir, que la créance existe, et à en déterminer définitivement la quotité.

1. Certaines déchéances ou prescriptions n'ont d'autre but que de fixer le moment auquel s'exercera le droit d'épave qui appartient à l'État en vertu de l'art. 713 du Code civil. Voyez la loi du 26 juillet 1793, art. 56, et le décret du 13 août 1810 sur les objets abandonnés dans les bureaux des messageries; la loi du 17 mai 1826, art. 14, sur le produit des marchandises déposées à l'entrepôt et vendues d'office pour l'acquittement des droits; l'ordonnance du 22 février 1829, art. 2, sur les objets déposés dans les greffes des tribunaux civils ou criminels.

67. La liquidation comprend, en outre, une opération bien plus grave encore. Elle comprend l'application des lois sur la déchéance[1] : l'autorité judiciaire, ou même la juridiction administrative, qui avaient compétence pour reconnaître l'existence de la dette, étaient, au contraire, incompétentes pour la déclarer frappée de déchéance ; cette question a dû être par elles entièrement réservée, et elle ne peut être jugée que par le ministre liquidateur, dont les décisions sont ensuite susceptibles de recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. (25 *nov.* 1842, 8 *mars* 1851, 12 *août* 1854 *et* 28 *mai* 1862.) E. Leviez.

BIBLIOGRAPHIE.

La dette publique par J. M. Gorges. In-18. Paris, Guillaumin et Charavay. 1884.

Histoire de la dette publique, par A. Vührer. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Traité de la dette publique. Rentes sur l'État, législation, contentieux, par E. de Bray. In-8°. Paris, Dupont. 1895.

Dictionnaire des finances, publié par Léon Say. (Article *Dette publique.*) 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889-1894.

DETTES FLOTTANTES. 1. Une dette flottante est, strictement parlant, une dette toujours exigible. Une dette à terme fixe, prévu, n'est pas flottante, car elle n'est pas due avant son échéance ; si le débiteur — nous parlons surtout du Trésor — a des rentrées correspondantes *avant* cette échéance, la dette est couverte et sera éteinte, le débiteur n'aura aucune préoccupation de ce chef. Mais si une dette à terme fixe se trouvait sans couverture, si à ce *doit* il n'y avait pas un *avoir* correspondant, la dette, malgré la définition ci-dessus, serait à considérer comme flottante, et de plus en plus, à mesure que le terme de son échéance approche.

2. Pour bien faire comprendre cette distinction, choisissons quelques exemples. Les dépôts faits à la caisse d'épargne sont toujours exigibles, mais on ne les redemande pas tous à la fois et généralement les remboursements sont sensiblement inférieurs aux versements, de sorte que la Caisse n'a pas besoin de garder l'ensemble des dépôts (si elle y était tenue, elle ne pourrait pas payer d'intérêts), mais seulement à peu près la somme que, selon l'expérience, on pourrait venir lui demander, tout en disposant en outre d'un fonds facilement réalisable pour faire face à l'imprévu. Les communes, les établissements publics, etc., sont tenus de verser au Trésor les sommes disponibles qu'ils ont en caisse, ce sont également des dépôts toujours exigibles et qui peuvent être redemandés à l'imprévu.

Il n'en est pas tout à fait de même des cautionnements. Sans doute le comptable ou l'officier ministériel qui se retire du service peut redemander ses fonds, mais 1° cette demande n'est pas imprévue et 2° les fonds que l'on retire sont immédiatement remplacés par le successeur ; généralement, le versement de ce dernier précède le retrait des fonds opéré par le premier, de sorte que, pour le Trésor, tout se réduit à des écritures. Il en est de même pour certains autres comptes.

3. Pour compléter le tableau, rappelons que, si le Trésor a ouvert de nombreux comptes — soit créditeurs, soit débiteurs (les uns et les autres au pluriel), — il n'a qu'une seule caisse, tous les fonds y entrent, tous en sortent, les fonds provenant d'impôts ou d'autres revenus, comme les fonds de simples dépôts. Aux entrées prévues au budget correspondent des sorties (crédits ou dépenses) également prévues ; supposons, pour simplifier cette esquisse, que les entrées et les sorties prévues au budget se balancent, il resterait le fonds formé par les dépôts. Ces fonds s'élèvent souvent à de grandes sommes pour lesquelles l'État s'est engagé à payer des intérêts, ce qui lui permet d'employer le capital... il n'est tenu qu'à les rembourser en temps réglementaire.

4. Or, l'État a souvent besoin d'avances ou de capitaux pour des emplois non prévus au budget, parfois on ne pouvait pas prévoir ces dépenses, d'autres fois les dépenses étaient bien prévues, mais on manquait de fonds disponibles ; en pareil cas, l'État puise aux fonds rassemblés dans la caisse du Trésor. Les fonds qu'il y puise deviennent des comptes débiteurs, l'État doit au Trésor, tandis qu'une caisse ou une commune qui fait un dépôt est créancière, le Trésor doit à la caisse..... Des tableaux spéciaux annexés tous les ans au projet de budget font connaître l'état de la dette flottante.

5. Ainsi au projet de budget de 1891, p. 124, nous avons une « *situation* des services spéciaux du Trésor au 1er janvier 1890 ». Ce tableau présente deux colonnes, intitulées : « Soldes débiteurs » et « Soldes créditeurs ». L'ensemble des soldes créditeurs s'élève à 539 millions et les 12 soldes débiteurs à 736 millions, de sorte que le débit dépasse le crédit d'environ 197 millions. Mais ce n'est pas là encore la vraie dette flottante, car ces comptes renferment parmi les créanciers 304 millions en cautionnements, et parmi les débiteurs des avances aux communes pour chemins vicinaux 245 millions et pour construction d'écoles 126 millions, puis aux chemins de fer (garantie d'intérêts) 285 millions qui doivent rentrer au Trésor, quoique peu à peu. Ces sommes, ainsi que d'autres d'une moindre importance, ne « flottent » pas, elles contribuent seulement à expliquer le tableau suivant, p. 125, du même document officiel. Le tableau de la dette flottante n'a qu'une colonne : montant des soldes créditeurs. La liste des comptes se divise en deux parties :

1. Dettes portant intérêts (au 1er janv. 1890 = 908 millions), savoir :

Dépôts : des trésoriers-payeurs généraux ; des communes et établissements publics, de Paris en particulier ; de la Caisse des dépôts et consignation *compte courant ;* et séparément : fonds non employés des caisses d'épargne privées ; fonds non employés de la caisse d'épargne postale ; fonds non employés de la caisse nationale des retraites. Divers petits dépôts.

Bons du Trésor en circulation.

2. Dettes ne portant pas intérêts (au 1er janv. 1890 = 71 millions) ; ce sont des fonds d'un dé-

[1] Ne sont pas au nombre des lois sur la déchéance, dont l'application est réservée au ministre liquidateur, l'art. 61 de la loi du 3 frimaire an VII, l'art. 14 de la loi du 16 juin 1824, ni non plus, selon nous, les prescriptions qui se rattachent au droit d'épave.

pôt momentané, on peut souvent dire que ce sont des fonds en voyage, des fonds qu'on ne peut pas utiliser.

6. Quand les emprunts que l'État a faits au Trésor s'élèvent à des sommes tellement considérables qu'on peut craindre de voir la caisse publique prise au dépourvu, ce qui nuirait au crédit de l'État, on se décide à faire un emprunt réel — à s'adresser aux capitalistes — pour payer définitivement une partie de la dette restée flottante. La forme usitée dans ce cas c'est la *consolidation*. L'État émet, supposons, un emprunt de 500 millions en rentes 3 p. 100, les sommes versées pour acheter ces rentes réduisent la différence entre le crédit et le débit, le Trésor n'a plus à craindre de manquer de fonds, etc. Seulement, il nous semble, qu'on devrait toujours annuler une somme de dettes correspondante et l'effacer, ce qui n'a pas toujours lieu ; on se borne souvent à couvrir un débit par un crédit équivalent en chargeant les registres de comptes fictifs et d'écritures dont tout le monde ne comprend pas l'utilité. (*Voy.* **Conversions, Dettes de l'État,** etc.) MAURICE BLOCK.

DEVIS. État détaillé fait par un homme de l'art de toutes les parties d'un travail projeté, indiquant la nature des matériaux à employer, leur valeur, le prix de la main-d'œuvre, enfin l'évaluation totale de l'ouvrage à exécuter. En matière de travaux publics ou communaux, il est indispensable que l'administration fasse dresser préalablement un devis, avant de procéder à la rédaction du cahier des charges de l'adjudication.

DIAPASON NORMAL. Un diapason musical uniforme pour toute la France a été institué par arrêté du ministre d'État du 16 février 1859, qui avait alors les théâtres et les beaux-arts dans ses attributions. Ce diapason a été déclaré obligatoire dans l'armée par décret du 26 mars 1860, décret qui n'a pas été inséré au *Bulletin des lois,* mais qui est cité dans une circulaire du ministre de l'instruction publique du 31 décembre 1860, prescrivant l'adoption pour l'enseignement de la musique, soit vocale, soit instrumentale, dans tous les établissements dépendant de l'Université de France. « Cette mesure, dit la circulaire, était réclamée par les professeurs les plus éminents de l'Europe pour mettre un terme aux nombreuses variations qu'introduisait dans la confection des instruments le caprice des constructeurs ; elle aura pour résultat de conserver à la voix humaine sa portée naturelle et d'aplanir de grandes difficultés dans l'étude de la musique. »

DIFFAMATION, CALOMNIE, OUTRAGE. M. Portalis au Conseil des Anciens, dans la séance du 26 germinal an VI, a défini la *diffamation, la promulgation de choses infamantes vraies ou fausses*. La *calomnie* est la fausse imputation d'un délit. La diffamation s'appelle *outrage* lorsqu'elle s'adresse à un fonctionnaire public. (*L.* 25 *mars* 1822, *art.* 6.) [*Voy.* **Fonctionnaires,** n^os^ 93 à 96, **Presse,** etc.]

DIGUES. *Voy.* **Syndicats.**

DIMANCHES ET FÊTES. 1. *Indications générales.* L'usage des jours fériés se retrouve chez toutes les nations et à toutes les époques. Les législateurs temporels, par des motifs religieux, politiques ou économiques, ont d'ordinaire sanctionné cet usage. Dans l'ancienne France, qui admettait en principe la loi catholique comme loi nationale, des dispositions édictées à diverses époques assuraient le chômage des féries catholiques. Ces règles disparurent lors de la grande Révolution. Après l'adoption du calendrier républicain, des lois intervinrent pour protéger les nouvelles féries. L'une de ces lois, celle du 17 thermidor an VI, est encore à plusieurs points de vue la base du régime actuel. D'après la loi de l'an VI, pendant les décadis et les jours de fêtes nationales, le chômage était prescrit aux autorités publiques et à leurs employés, les ventes publiques et, sauf certaines exceptions (cas de nécessité, procédures criminelles, etc.), les actes judiciaires étaient interdits, les écoles même privées, les boutiques, les ateliers, devaient être fermés ; on ne pouvait travailler sur les voies publiques ni en vue des voies publiques.

2. Maintenant les dimanches (*L. org. cath.* 18 *germ. an X, art.* 57), quatre des grandes fêtes catholiques, Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (*Arr. consul.* 29 *germ. an X*)[1], le premier jour de l'an (*Avis du C. d'Ét. appr. le* 20 *mars* 1810), le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille (*L.* 6 *juill.* 1880), le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (*L.* 8 *mars* 1886), sont les seules féries légales.

3. *Services publics.* Modifiée par l'art. 57 de la loi organique du culte catholique qui a reporté au dimanche le repos du décadi, la loi du 17 thermidor an VI est restée le point de départ des règles relatives au chômage des jours fériés en ce qui concerne les services publics. Il y eut contestation à cet égard quand fut intervenue la loi du 18 novembre 1814, dont nous parlerons tout à l'heure et qui portait, dans son art. 10 : « les lois et règlements de police antérieurs relatifs à l'observation des dimanches et fêtes sont et demeurent abrogés », mais la Cour de cassation a reconnu (*Arr. du* 8 *mars* 1832) que cet article ne s'applique qu'aux travaux privés.

4. La loi du 17 thermidor an VI a son complément, en ce qui concerne les services publics, dans diverses autres dispositions législatives, notamment dans les Codes.

Aux termes des Codes, en matière civile et commerciale, les actes judiciaires sont, sauf exceptions résultant de l'urgence, interdits pendant les jours de féries légales (*C. pr. civ., art.* 63, 781, 1037, 808, 828, etc. ; *C. com., art.* 134, 162) ; en matière criminelle, l'urgence est toujours présumée ; l'interdiction ne s'applique qu'aux exécutions. (*C. P., art.* 25.)

5. Dans les divers services, des mesures administratives ont, autant que cela a été possible, assuré le chômage des jours fériés. Indépendamment d'instructions données à différentes époques par des circulaires ministérielles (*Marine,* 26 *oct.* 1843 ; *Guerre,* 8 *juill.* 1846, 26 *juill.* 1847 et 18 *janv.* 1850 ; *Trav. publics,* 20 *mars* 1849, 10 *nov.* 1851 *et* 24 *août* 1863 ; *Intérieur,* 15 *déc.* 1851, 22 *juin* 1863, 29 *juin* 1872, 5 *juill.* 1873), des dispositions ont été insérées

1. Il est inutile de faire remarquer que la fête de Pâques et celle de la Pentecôte coïncident toujours avec le dimanche.

dans certains des modèles-types des cahiers de charges des travaux publics (*Ponts et Chaussées, mod.* 16 *nov.* 1866, *art.* 11 [1]; *Service du génie militaire, mod.* 25 *nov.* 1876, *art.* 45 [2]; *Travaux diocésains, art.* 17 [3]). A plusieurs reprises, le ministre de l'intérieur (*Circ.* 15 *déc.* 1851, 29 *juin* 1872, 5 *juillet* 1873) a recommandé que des clauses analogues fussent, autant que possible, insérées dans les cahiers des charges des entreprises pour les travaux des départements, des communes et des établissements hospitaliers.

6. La loi du 20 mai 1874 édictait certaines dispositions pour la célébration du culte dans l'armée, les dimanches et jours de fêtes concordataires. Cette loi a été abrogée par une loi ultérieure du 8 juillet 1880.

7. *Dispositions relatives aux particuliers.* En ce qui concerne les particuliers et les œuvres privées, les principes de la loi de l'an VI, abandonnés pendant quelque temps (*Arr. consul.* 7 *therm. an VII, S.-C.* 22 *fruct. an XII*), ont été repris par la loi du 18 novembre 1814. Cette loi, rédigée surtout à un point de vue religieux et qui eut pour origine une proposition parlementaire, prescrivait, sous sanctions pénales et sauf exceptions déterminées, d'interrompre les travaux d'ordre extérieur pendant les dimanches et les fêtes reconnues par l'État. La loi du 18 novembre 1814, qui, dans la pratique, n'avait jamais été bien sérieusement exécutée, a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880.

8. Dans un but tout spécial de protection pour la jeunesse, le législateur avait prescrit que, pendant les dimanches et les jours de fêtes légales, on ne pourrait : 1° contraindre les apprentis au travail (*L.* 19 *mai* 1874, *art.* 30) ; 2° sauf exceptions prévues, employer les jeunes garçons au-dessous de 16 ans et les filles au-dessous de 21 ans dans des établissements industriels. (*L.* 22 *mars* 1841, *art.* 4 *et* 7, 5° ; *L.* 19 *mai* 1874, *art.* 5 *et* 6 ; *D.* 22 *mai* 1875.)

L'art. 5 de la loi du 2 novembre 1892 a remplacé ces dispositions en proscrivant l'emploi des enfants et des femmes dans l'industrie les jours de fêtes reconnues par la loi et en instituant un jour de repos obligatoire par semaine. (*Voy.* **Enfants employés dans l'industrie,** n° 8.)

9. *Fêtes purement religieuses.* Avant la grande Révolution, les fêtes religieuses ne pouvaient, aux termes de la législation temporelle (*Édit d'avril* 1695, *art.* 28), être établies sans l'autorisation royale. Dès qu'elles étaient autorisées, elles devenaient *ipso facto* fêtes civiles. Lors du rétablissement officiel de la religion catholique, le législateur, guidé surtout par des vues économiques, déclara qu'à l'exception du dimanche, nulle fête ne pourrait être établie sans la permission du Gouvernement (*L. org. cath., art.* 41). Il ne pensait pas qu'il lui suffît, pour atteindre son but, de refuser le caractère de fêtes légales à un certain nombre de fêtes catholiques. Après la promulgation de la loi organique, le Gouvernement fit réduire par la cour de Rome les fêtes catholiques distinctes des dimanches aux jours fériés de Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (*Indult* 9 *avril* 1802, *lettre du légat Caprara* 6 *avril* 1806). Les prohibitions de l'article organique 41, nonobstant leur expression en apparence générale, ne s'étendent point aux fêtes qui se confondent avec le dimanche, ni aux fêtes de pure dévotion [1].

Charles Tranchant.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'institution du dimanche, par M. Fr. Pérennès. In-8°. Paris, 1845.

Mémoire sur le chômage des fêtes et dimanches, par M. L. C. Tranchant. In-8°. Paris, chez Léautey. 1854.

Le repos hebdomadaire au point de vue de la morale, par M. J. Lefort. Paris, Guillaumin. 1874. (Couronné par l'Institut.)

Voy. aussi Vuillefroy, *Administration du culte catholique;* Dufour, *Police des cultes;* Champeaux, *Droit civil ecclésiastique;* André, *Législation civile ecclésiastique;* Dalloz, *Répertoire* et *Supplément,* v° *Jour férié.*

DIOCÈSE *Voy.* **Évêché.** On trouvera au *Bulletin des lois*, année 1874 (n° 3545), le décret du 10 août 1874 portant réception des décrets pontificaux qui modifient les circonscriptions des quatre diocèses qui y sont mentionnés. Ces décrets pontificaux ont été reproduits à la suite du décret du président de la République.

DIPLOME. *Voy.* **Instruction supérieure.**

DISCIPLINE. *Voy.* **Fonctionnaires.**

DISETTE. *Voy.* **Céréales,** mais surtout **Subsistances.**

DISPENSAIRES. Ce sont des établissements de médecine créés par des bureaux de bienfaisance ou par des particuliers isolés ou associés, pour donner des consultations gratuites et des médicaments, pratiquer des opérations et fournir des gardes pendant la nuit aux malades indigents. Ceux-ci sont, lorsque cela est nécessaire, en attendant leur admission dans un hôpital, placés sur des lits destinés à cet effet.

Tous les dispensaires ne reçoivent pas toute espèce de malades, il y en a qui ne reçoivent que les individus affectés de telle maladie déterminée. Cependant le plus grand nombre de ces établissements reçoivent indistinctement tous les malades.

Le mot *dispensaire* a encore une autre acception qu'on trouvera au mot **Débauche,** n° 4.

DISPENSE. 1. Acte par lequel une personne est exemptée de se conformer, dans une circonstance et sur un point déterminés, aux prescriptions de la loi commune.

2. La dispense, acte individuel et *à posteriori,* ne doit pas être confondue avec les exemptions générales *à priori,* auxquelles, par une habitude

1. « ... Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur. »

2. « Aucun travail n'a lieu, sur les ateliers, les dimanches et jours fériés, à moins que, pour cause d'urgence ou pour toute autre circonstance exceptionnelle, le chef du génie ne le prescrive ou ne l'autorise. »

3. Comme condition expresse et sous peine de résiliation, tout travail sans exception est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas d'extrême urgence et après avoir obtenu l'autorisation de l'évêque. Les entrepreneurs devront faire en sorte, dans tous les cas, que l'exécution des travaux occasionne le moins de gêne possible pour le service religieux ; ils recevront avec déférence les observations qui leur seront faites à cet égard par les ministres du culte, sauf à en référer à l'architecte.

1. L'Indult mentionne expressément, en les renvoyant au dimanche le plus proche, l'*Epiphanie,* la *Fête-Dieu,* la *fête de saint Pierre et saint Paul,* ainsi que les *fêtes patronales des diocèses et paroisses.*

fâcheuse de langage, on donne souvent le même nom, ainsi les exemptions accordées pour le service du jury aux citoyens vivant de leur travail manuel et journalier, et aux septuagénaires (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 5) ; pour le service militaire, à l'aîné d'orphelins de père et de mère, etc. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 21) ; pour le paiement de la contribution foncière, aux propriétaires de semis et plantations d'arbres sur le sommet et le penchant des montagnes pendant les trente premières années (*C. f., art.* 226) ; aux propriétaires des maisons, fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines construites depuis moins de deux ans (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 88) ; pour la consignation de l'amende devant la Cour de cassation, aux justiciables indigents, etc. (*C. d'I. crim., art.* 420) ; pour l'exercice de la tutelle, aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, aux préfets, etc. (*C. civ., art.* 427 *et suiv.; L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 7, *etc.*)

3. Les dispenses, par là même qu'elles constituent une exception, sont de droit étroit ; conséquemment, elles ne peuvent être accordées que par une autorité ayant pour ce un pouvoir formel, et, quand le pouvoir est délégué, dans les limites exactes de la délégation. En principe, il appartient exclusivement à la souveraineté nationale, aux autorités constituantes ou simplement législatives qui en sont l'organe ordinaire, d'édicter des règles générales obligatoires pour les citoyens. Ces autorités ont la plénitude du pouvoir réglementaire ; les autres ne l'ont point. Si les règlements les moins importants, ceux qui, par opposition aux lois, portent spécialement le nom de règlements, sont, dans l'usage, édictés par les autorités exécutives (Chef du Gouvernement, ministres, préfets, maires), c'est en vertu d'une délégation générale ou spéciale plus ou moins large. Dès lors ces autorités peuvent bien, dans leurs arrêtés, créer d'une manière générale des exemptions et des cas de dispense ; ce n'est point là sortir de l'exercice strict du pouvoir réglementaire : mais si le droit de dispense ne leur a pas été formellement délégué à elles-mêmes, elles ne sauraient l'exercer ; il demeure réservé. Conformément à ces principes, la jurisprudence de la Cour de cassation a très nettement dénié à des maires, en dehors du cas de délégation *ad hoc*, le droit d'accorder des dispenses pour l'exécution des lois ou de règlements préfectoraux. (*Arr. du* 19 *déc.* 1833, Sauthier, *et du* 18 *avril* 1828, Mackler). Elle a, et non moins nettement, dénié à un maire le droit de dispenser, par mesure individuelle, des citoyens de l'exécution de ses propres arrêtés ; elle a reconnu que les tribunaux de simple police devaient, en présence de pareille dispense, passer outre et condamner le contrevenant dispensé. (*Arr.* 30 *juin* 1832, Lucas.) Cette jurisprudence si fondée en droit est, en fait, un obstacle salutaire à des prétentions qui, nous n'avons pas besoin de le faire remarquer, seraient fécondes en privilèges odieux et mèneraient facilement à l'anarchie.

4. On peut citer, en assez grand nombre, les cas où le droit de dispense a été délégué, par l'autorité qui a édicté les règles, à des autorités subordonnées. (*C. civ., art.* 145, 164, 169 ; *C. pr. civ., art.* 1037 ; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 63 ; *L.* 25 *vent. an XI, art.* 42, *etc.*)

5. D'une manière générale, la dispense accordée par l'autorité qui a fait la règle doit être édictée dans la même forme que la règle ; la dispense accordée par une autre autorité doit être édictée dans la forme ordinaire des actes de cette autorité.

6. Dans tout pays sagement organisé, sagement gouverné, les dispenses comme les exemptions générales ne doivent point avoir pour base l'arbitraire, mais des considérations d'équité et d'intérêt public.

7. Avant 1789, à raison des principes constitutionnels et des habitudes de la France, les dispenses y étaient faciles, fréquentes et souvent peu fondées. Actuellement, les idées d'égalité civile et politique dont nos lois sont fortement empreintes et qui ont passé dans nos mœurs ont modifié profondément le système de dispenses. Le nombre de ces actes est relativement restreint ; ils sont, en général, précédés d'une sérieuse instruction et justifiés par des motifs graves.

8. Nous n'avons rien à dire ici des dispenses accidentelles. (*Voy. les D. de la Convent. nat.* 26 *niv. an II et* 2 *niv. an III, accordant des dispenses relatives à des consignations d'amende devant le Tribunal de cassation, etc.*) Par leur nature, ces dispenses échappent à toute classification. Il en est d'autres qui, répondant à des besoins souvent répétés, ont au contraire un véritable caractère de permanence et se prêtent à une énumération régulière. Nous ne tenterons pas ici cette énumération ; elle serait assez étendue et n'aurait qu'un intérêt médiocre. Pour être bien appréciées, les dispenses admises dans la pratique ordinaire du Gouvernement doivent être étudiées en même temps que les règles auxquelles elles se rapportent.

9. Nous nous bornerons à indiquer rapidement, à titre d'exemple, quelques points relatifs aux deux grandes branches de notre droit national. Pour le développement de ces points et l'indication des autres, c'est aux articles spéciaux qu'il faudra recourir.

10. Dans l'ordre du droit public, aux termes de l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics, le Président de la République peut faire grâce, c'est-à-dire dispenser en totalité ou partiellement le condamné de subir la peine édictée par la loi ; quand cette dispense prend la forme plus étendue et plus générale de l'amnistie, elle ne peut être accordée que par une loi (*Ibid.*) ; aux termes de la loi du 22 janvier 1851, les bureaux d'assistance judiciaire peuvent, en admettant certains justiciables à l'assistance, les dispenser provisoirement des frais de justice ; aux termes du règlement d'administration publique du 24 floréal an VIII (*art.* 28), de la loi du 15 septembre 1807 (*art.* 37 *et art.* 38 *modifié par la loi du* 28 *juin* 1833, *art.* 5), etc., les préfets peuvent, par voie de remise et de modération, dispenser en totalité ou en partie, dans des cas déterminés, les contribuables des sacrifices auxquels ils sont assujettis pour le paiement des impôts directs ; aux termes de la loi du 7 août 1850 (*art.* 17), etc., le Chef du Gouvernement peut dis-

penser dans certains cas du paiement des droits de sceau ; aux termes de la loi du 20 avril 1810 (*art.* 63), il peut lever par une dispense l'empêchement qui s'oppose à ce que des parents d'un certain degré soient simultanément membres d'une même cour ou d'un même tribunal ; aux termes de la loi du 25 ventôse an XI (*art.* 42), il peut dispenser de la justification du temps d'étude requis pour parvenir au notariat les individus ayant exercé des fonctions administratives ou judiciaires ; aux termes de l'art. 3 du Code forestier, il peut autoriser les élèves de l'École nationale forestière à exercer un emploi dans l'administration des forêts avant l'âge de vingt-cinq ans, etc.

11. Dans l'ordre du droit privé, aux termes des art. 145 et 164 du Code civil, le Chef du Gouvernement peut lever par des dispenses les empêchements qui, pour le mariage, résultent, soit de l'âge, soit, entre beaux-frères et belles-sœurs, de l'alliance, soit entre oncle et nièce, tante et neveu, de la parenté ; aux termes de l'art. 169 du même Code, le Chef du Gouvernement et les fonctionnaires qu'il prépose à cet effet peuvent dispenser de la seconde publication exigée avant la célébration du mariage. CHARLES TRANCHANT.

DISPOSITIF. C'est la partie d'une *loi* ou d'un *décret* qui ordonne ou défend, par opposition au préambule, ou aussi la partie d'un *arrêt* ou d'un *jugement* qui contient ce qui a été décidé par le juge sur les points en litige, le dispositif est généralement précédé de motifs (considérants) et de visas (vu...).

DISTANCE. 1. On appelle distance l'intervalle qui sépare un lieu d'un autre lieu. Les actes de l'autorité ne sauraient être obligatoires avant d'être connus. En conséquence, pour que ces actes puissent être obligatoires dans les départements, il faut laisser, entre leur promulgation et le moment où ils auront acquis force exécutoire, un intervalle de temps suffisant pour que la distance entre le lieu de la promulgation et celui où il s'agit d'appliquer les actes de l'autorité puisse être franchie par la nouvelle de leur publication. Les distances à franchir étant inégales, il est évident que les intervalles qui séparent la publication des actes de l'autorité publique de l'instant où ils seront obligatoires doivent l'être également.

2. L'art. 1er du Code civil dit : « Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le Chef de l'État. Elles seront exécutées dans chaque partie de la France du moment où la promulgation pourra en être connue. » La Constitution de 1852 avait confirmé cette disposition. L'art. 1er du Code civil ajoute : « La promulgation, faite par le Chef de l'État, sera réputée connue dans le département de sa résidence un jour après celui de la promulgation, et, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département. » Quand la nouvelle est légalement présumée parvenue au chef-lieu d'un département, elle est réputée connue de toutes les parties du département.

3. Depuis la mise en vigueur du Code civil, l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 a posé des règles précises sur l'application de l'art. 1er de ce Code. D'après ses dispositions, la promulgation des lois est faite par l'insertion au *Bulletin officiel*, et la date de cette promulgation est fixée par celle de la réception, par le garde des sceaux ministre de la justice, du *Bulletin des lois*. Il résulte de là qu'en fait, c'est toujours à Paris qu'a lieu la promulgation des lois ; c'est donc de Paris que l'on compte les distances. Il a même été publié par le Gouvernement un tableau qui détermine les distances légales entre Paris et les chefs-lieux des différents départements, de sorte qu'il ne peut pas y avoir d'incertitude sur le moment où une loi est exécutoire dans tel ou tel département.

Depuis le décret-loi du 5 novembre 1870, la promulgation des lois et des décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel*. Celui-ci remplace à cet égard le *Bulletin des lois*, lequel continue d'ailleurs à être publié et l'insertion qui y est faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opère promulgation. Les lois et les décrets sont obligatoires à Paris un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Pour les actes non insérés au *Journal officiel*, on continue à appliquer l'ancien système. Depuis le décret-loi du 5 novembre 1870, la publication dans le *Journal officiel* suffit pour qu'il y ait eu promulgation (*voy.* ce mot).

4. Un tableau légal des distances entre Paris et les chefs-lieux de département a été publié par un arrêté consulaire du 25 thermidor an XI, et inséré au *Bulletin des lois*. Nous croyons utile de le reproduire ici, en le mettant à jour.

NOM DES DÉPARTEMENTS.	NOM DES CHEFS-LIEUX.	DISTANCES en myriamètres [1].
Ain	Bourg	43.2
Aisne	Laon	12.7
Allier	Moulins	28.9
Alpes (Basses-)	Digne	75.5
Alpes (Hautes-)	Gap	66.5
Alpes-Maritimes	Nice	108.8
Ardèche	Privas	60.6
Ardennes	Mézières	23.4
Ariège	Foix	75.2
Aube	Troyes	15.9
Aude	Carcassonne	76.5
Aveyron	Rodez	69.2
Bouches-du-Rhône	Marseille	81.5
Calvados	Caen	26.3
Cantal	Aurillac	53.9
Charente	Angoulême	45.4
Charente-Inférieure	La Rochelle [2]	46.0
Cher	Bourges	23.3
Corrèze	Tulle	46.1
Corse	Ajaccio [3]	145.5

1. Le myriamètre étant égal à 10 kilomètres, en supprimant le point, on convertit les myriamètres en kilomètres.

2. Nous mettons ici, La Rochelle 46.0, quoique dans le tableau de l'an XI il y ait Saintes 48.4 ; c'est que depuis le chef-lieu a été changé et la distance de Paris à La Rochelle fixée à 460 kilomètres (voy. *Ord.* 18 *juin* 1834).

3. L'arrêté de l'an XI fixait la distance d'Ajaccio à Paris à 873 kilomètres, d'où il résultait que les lois y étaient exécutoires seulement 8 jours plus tard qu'à Paris ; une ordonnance du 15 juillet 1824 a porté ce délai à 14 jours et a fixé la distance à 1,455 kilomètres.

NOM DES DÉPARTEMENTS.	NOM DES CHEFS-LIEUX.	DISTANCES en myriamètres.
Côte-d'Or	Dijon	30.5
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	44.6
Creuse	Guéret	42.8
Dordogne	Périgueux	47.2
Doubs	Besançon	39.6
Drôme	Valence	56.0
Eure	Évreux	10.4
Eure-et-Loir	Chartres	9.2
Finistère	Quimper	62.3
Gard	Nîmes	70.2
Garonne (Haute-)	Toulouse	66.9
Gers	Auch	74.3
Gironde	Bordeaux	67.3
Hérault	Montpellier	75.2
Ille-et-Vilaine	Rennes	34.6
Indre	Châteauroux	25.9
Indre-et-Loire	Tours	24.2
Isère	Grenoble	56.8
Jura	Lons-le-Saulnier	41.1
Landes	Mont-de-Marsan	70.2
Loir-et-Cher	Blois	18.1
Loire	Montbrison [1]	44.3
Loire (Haute-)	Le Puy	50.5
Loire-Inférieure	Nantes	38.9
Loiret	Orléans	12.3
Lot	Cahors	55.8
Lot-et-Garonne	Agen	71.4
Lozère	Mende	56.6
Maine-et-Loire	Angers	30.0
Manche	Saint-Lô	32.6
Marne	Châlons	16.4
Marne (Haute-)	Chaumont	24.7
Mayenne	Laval	28.1
Meurthe-et-Moselle	Nancy	33.4
Meuse	Bar-le-Duc	25.1
Morbihan	Vannes	50.0
Nièvre	Nevers	25.6
Nord	Lille	23.6
Oise	Beauvais	8.8
Orne	Alençon	19.1
Pas-de-Calais	Arras	19.3
Puy-de-Dôme	Clermont	38.4
Pyrénées (Basses-)	Pau	78.1
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes	81.5
Pyrénées-Orientales	Perpignan	88.8
Rhin (Haut-)	Belfort	(50.3)
Rhône	Lyon	46.6
Saône (Haute-)	Vesoul	35.4
Saône-et-Loire	Mâcon	39.9
Sarthe	Le Mans	21.1
Savoie	Chambéry [2]	(59.7)
Savoie (Haute-)	Annecy	61.3
Seine	Paris	»
Seine-Inférieure	Rouen	13.7
Seine-et-Marne	Melun	4.6
Seine-et-Oise	Versailles	2.1
Sèvres (Deux-)	Niort	41.6
Somme	Amiens	12.8
Tarn	Albi	65.7
Tarn-et-Garonne [3]	Montauban	63.3
Var	Draguignan	89.0
Vaucluse	Avignon	70.7
Vendée	La Roche-sur-Yon	44.7
Vienne	Poitiers	34.3
Vienne (Haute-)	Limoges	38.0
Vosges	Épinal	38.1
Yonne	Auxerre	16.8
Algérie [4]	Alger	160.0

1. Actuellement Saint-Étienne. (*D. de* 1855.)

2. Le décret du 4 août 1860 ne parle que d'Annecy, Chambéry et Nice semblent avoir été oubliés. Nous avons cherché en vain, dans le *Bulletin des lois*, une disposition concernant ces chefs-lieux.

Les distances placées entre parenthèses ont été relevées par nous sur le livret des chemins de fer.

3. Ce département n'est pas mentionné dans le tableau de l'an XI, parce qu'il n'a été créé que par le sénatus-consulte du 4 novembre 1808. La distance légale de Paris à Montauban avait été fixée par un décret du 21 novembre 1808 à 858 kilomètres; elle a été réduite à 833 par une ordonnance du 1er novembre 1826.

4. Décret du 25 février 1851.

5. La règle posée par l'art. 1er du Code civil et par l'ordonnance de 1816, disions-nous dans la première édition, sera probablement modifiée d'ici à quelque temps. En 1870, l'occasion s'est présentée. Le décret du 5 novembre 1870 remplace, en principe, le *Bulletin des lois* par le *Journal officiel*. L'insertion au *Journal officiel* constituera la promulgation et sera la règle, mais on pourra aussi se contenter de l'insertion au *Bulletin des lois*. Pour les actes insérés au *Bulletin*, les anciennes dispositions restent en vigueur: pour ceux qui auront été promulgués dans le *Journal officiel*, ils seront obligatoires, « à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. » (*Voy.*, pour plus de détails, l'article **Promulgation.**)

6. Nous revenons à la promulgation par le *Bulletin des lois*. Il faut remarquer que l'ordonnance royale de 1816 n'augmente les délais d'un jour que pour une distance de 10 myriamètres. Or, il faut, pour que le délai soit augmenté d'un jour, qu'il y ait 10 myriamètres entiers, s'il y a, entre Paris et un chef-lieu, une distance de 10 myriamètres, plus une fraction, les 10 myriamètres seront seuls comptés, et la fraction sera négligée. (*Voy.* Toullier, t. Ier, n° 73; Favard, v° Ajournement, § 4, n° 1.) En cas d'urgence, les préfets peuvent abréger ces délais. (*Voy.* **Loi.**)

7. Si la distance qui existe entre la capitale et certains lieux a déterminé le législateur à retarder l'effet obligatoire des actes de l'autorité en raison même des distances, la même raison devait lui faire augmenter les délais, en raison des distances, pour les actes de procédure judiciaires ou extra-judiciaires. L'art. 1033 du Code de procédure dispose que le délai ordinaire de la loi, fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne et à domicile, sera augmenté d'un jour à raison de 3 myriamètres de distance. La loi du 3 mai 1862 a substitué à la distance de trois myriamètres, celle de cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier. En outre, si le dernier jour du délai est férié, le délai est prorogé au lendemain. Mais cette augmentation d'un jour par cinq myriamètres à raison des distances concerne seulement les délais francs qui se composent d'un ou de plusieurs jours. Ainsi, quand un délai n'est pas franc, ou bien encore lorsqu'au lieu de comprendre un ou plusieurs jours, il est d'un ou plusieurs mois, il n'y a pas lieu à augmentation à raison des distances. En principe, un délai est franc lorsqu'il a pour point de départ une signification à personne ou domicile; dans les autres cas, il n'est pas franc et ne s'augmente pas à raison des distances.

8. Lorsque des officiers publics, des personnes commises par la justice ou dont elle veut recueillir le témoignage, sont obligés de se déplacer, il leur est dû une indemnité, qui est réglée en raison des distances. Nous n'énumérerons pas ici les diverses indemnités accordées en pareilles circons-

tances; nous nous contenterons de renvoyer au tarif des frais et dépens en matière civile, du 16 février 1807, modifié, pour ce qui concerne les ventes judiciaires d'immeubles, par celui du 10 octobre 1841, et, pour ce qui est relatif aux justices de paix, par l'ordonnance du 6 décembre 1845. En ce qui concerne les matières criminelles, jury, témoins, etc., les indemnités de déplacement sont réglées par le tarif du 18 juin 1811. Enfin, la loi du 2 août 1875 qui indemnise les électeurs sénatoriaux (délégués et sous-délégués) renvoie au décret de 1811 (2 fr. 50 c. par myriamètre).

9. Nous venons de considérer les distances dans leurs rapports avec la promulgation des lois et avec les délais de procédure; il nous reste à parler des distances dans leurs rapports avec les immeubles, et des modifications qu'elles apportent au droit de propriété.

10. L'art. 674 du Code civil établit que le propriétaire qui voudra faire dans son immeuble certains travaux qui seraient de nature à nuire à l'immeuble voisin, sera obligé de se placer sur son terrain à une certaine distance de la ligne séparative des héritages. Ainsi, pour creuser un puits ou une fosse d'aisances, pour construire une cheminée, un âtre, une forge, un four ou un fourneau, pour bâtir une étable, pour établir un amas de sel ou de matières corrosives, on est obligé d'observer les distances prescrites par les règlements et par les usages locaux. Les usages et règlements locaux qui déterminent ces distances sont encore les anciennes Coutumes. Pour faciliter les recherches qui pourraient être faites sur cette matière, nous indiquerons les articles des Coutumes auxquels on devra recourir : Cout. d'Amiens, art. 166; Anjou, 452; Auxerre, 110 et 111; Bar, 174, 183, 185; Berry, 10, 11 et 12; Blois, 234, 235, 236; Bourbonnais, 509, 511, 516, 520; Calais, 174, 175, 177, 178; Cambrai, tit. XVIII, art. 2, 3, 4 et 5; Châlons, 141, 142; Clermont en Beauvoisis, 219, 220, 221, 222, 223, 225; Dourdan, 67; Dunois, 60 et 61; Estampes, 86, 88; Grand-Perche, 220; Laon, 269; Lodunois, ch. XXI, art. 2; Lorraine, tit. XIV, art. 10, 11 et 12; Mantes et Melun, 98 et 105; Meaux, 73 et 74; Melun, 205, 206, 207 et 208; Montfort-l'Amaury, 76; Montargis, ch. X, art. 5, 6; Nantes, 20, 21 et 24; Nivernais, ch. X, art. 11, 12 et 13; Normandie, 612, 614, 615; Orléans, 234, 243, 246, 248; Paris, 188, 189, 190, 191, 192 et 217; Reims, 367, 368, 371 et 376; ville de Rennes, 10; Sedan, 287, 288, 293; Sens, 106 et 107; Touraine, 213; Tournay, chap. XVIII, art. 5; Troyes, 74.

11. La loi a aussi réglé les distances relatives aux vues directes et obliques qu'un propriétaire peut prendre sur les héritages de ses voisins. Pour que l'on puisse ouvrir une vue droite sur un fonds voisin, il faut qu'il y ait, entre ce fonds et le mur où l'on perce la fenêtre, une distance de 19 décimètres au moins; et si la vue doit être oblique, il faut que la distance soit au moins de 6 décimètres (*C. civ., art.* 678 *et* 679). En pareil cas, la distance se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés (*art.* 680).

12. L'observation de certaines distances est encore prescrite dans quelques occasions par des lois spéciales ou par des règlements de l'autorité, notamment en ce qui concerne les *établissements industriels* qualifiés d'*incommodes* ou *insalubres,* qui ne peuvent être placés dans le voisinage des habitations; les *servitudes militaires;* en effet, on ne peut bâtir qu'à une certaine distance des places fortes; les *cimetières,* qui ne peuvent être établis qu'à une certaine distance des habitations; les *forêts,* car on ne peut faire du feu dans les environs des forêts qu'au delà d'un certain rayon déterminé par les règlements; les *plantations,* etc. Pour la détermination de ces distances, voyez les mots **Arbres, Cimetières, Forêts, Établissements dangereux, Servitudes défensives militaires,** etc.

D. Ch. Duverdy.

Mis à jour par M. Glasson.

DISTILLERIE. *Voy.* **Boissons.**

DISTRIBUTION D'ÉCRITS. *Voy.* **Colportage.**

DIVAGATION. 1. Le § 7 de l'art. 475 du Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui ont laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun dommage. Mais, s'il en était résulté un dommage, il y aurait lieu à des peines plus fortes. Ainsi, le § 2 de l'art. 479 du même Code punit, d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation de fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces; et cet article n'exige même pas que le propriétaire de l'animal blessé s'en plaigne, ni que les personnes, sous la garde desquelles étaient placés les fous ou les animaux, les aient excités ou eussent pu les empêcher de blesser ou tuer les animaux appartenant à autrui.

2. Les art. 18, 19 et 21 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, chargent les préfets de placer, dans les établissements d'aliénés, les personnes dont l'aliénation peut compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. (*Voy.* **Aliénés.**)

3. L'art. 3, n° 6, du titre XI de la loi du 24 août 1790, qui charge les corps municipaux de remédier aux événements fâcheux qui peuvent être causés par des animaux malfaisants ou féroces, est toujours applicable. (*Voy.* **Animaux.**)

DIVORCE. *Voy.* **État civil.**

DOCKS. 1. Bassins creusés autour d'un port de mer et entourés de magasins, destinés au stationnement et au déchargement des navires et à la conservation provisoire des marchandises.

2. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, *sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique,* les docks et bassins ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative.

3. Les lois du 4 germinal et du 24 fructidor an XII imposent certains droits (droits de pilotage, de tonnage, etc., etc.) aux vaisseaux qui sont sta-

tionnés dans les docks et bassins. La régie a même un privilège sur les navires pour le paiement de ces droits, d'après le 2° de l'art. 191 du Code de commerce, à condition, toutefois, que ces droits soient justifiés par les quittances légales des receveurs. (*C. de C., art.* 192, 2°.)

4. On a donné aussi, mais à tort, le nom de *docks* à quelques magasins situés sur la terre ferme. (*Voy.* **Magasins généraux.**)

DOCTEUR. *Voy.* **Instruction supérieure.**

DOMAINE. Nous ne traitons, dans cet article, que du domaine national, départemental et communal, considéré tant comme domaine public que comme domaine privé.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

Sect. 1. — Du domaine sous l'ancienne monarchie.

1. Nous ne remonterons pas à l'origine du domaine, nous nous bornerons à faire ressortir, en quelques traits, les points les plus importants de l'ancien droit qui le concerne.

2. *Inaliénabilité des domaines.* On a essayé de faire remonter jusqu'à Hugues Capet le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, nouvellement reconstitué par l'apport que ce roi venait de faire des fiefs de l'Ile-de-France et de l'Orléanais qui lui étaient propres. En réalité, et sans contester que l'idée de l'inaliénabilité n'eût déjà fait son chemin dans les esprits, ce n'est que dans une ordonnance de Philippe le Long, du 18 juillet 1318, que cette idée apparaît pour la première fois sous la forme d'une règle qui devait encore attendre plus de 200 ans pour être érigée à la hauteur d'un principe fondamental de droit public. Ce n'est, en effet, qu'en février 1566 que fut rendue, sous l'inspiration du chancelier de l'Hôpital, dans une assemblée des notables et grands du royaume, l'ordonnance de Moulins, dite *Ordonnance du domaine,* qui proclama solennellement le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne, et qui est la base de tous les règlements intervenus depuis sur la matière.

3. L'art. 1er de cette ordonnance dispose que le domaine de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement : « l'un, pour apanage des puînés mâles de la maison de France, auquel cas il y a retour à notre couronne par leur décès, sans mâles, en pareil état et conditions qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage... ; l'autre, pour aliénation à deniers comptants, pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, *auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.* »

4. Une troisième exception au principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne résultait d'un autre édit, donné pareillement à Moulins, au même mois de février 1566, et qui contient en germe la distinction entre les grands et les petits domaines, distinction de plus en plus accusée par les édits de 1667, 1669, 8 avril 1672, par l'arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 1682, et par les édits d'avril 1702 et avril 1708. Aux grands domaines, consistant en terres et seigneuries ayant haute, moyenne et basse justice, l'inaliénabilité resta désormais attachée : l'aliénabilité fut le partage des petits domaines, consistant en objets détachés des grandes terres et seigneuries, et dont l'énumération complète se trouve dans l'édit d'août 1708.

5. L'art. 2 du premier édit de Moulins définissait le domaine de la couronne « celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre dite couronne » (*union expresse*) « ou qui a été tenu ou administré par nos receveurs et officiers pendant l'espace de 10 années et est rentré en ligne de compte » (*union tacite*). Mais il ne faut pas conclure de là que l'on ne reconnaissait d'autre domaine que celui qui avait été uni à la couronne expressément ou tacitement. Il y avait encore celui qui lui advenait en vertu du principe de *dévolution.* C'était, en effet, une règle de l'ancienne monarchie que les biens patrimoniaux que les princes possédaient au moment de leur avènement au trône, s'unissaient de plein droit à la couronne, et il en était de même des terres et

seigneuries advenues au prince par succession, acquisition ou autre moyen quelconque depuis son avènement. L'union s'en faisait, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contractait avec l'État, laquelle, lui acquérant tout ce qui appartenait à l'État, acquérait réciproquement à l'État tout ce qui appartenait au roi.

6. *Imprescriptibilité du domaine.* Ce que nous venons de dire de l'inaliénabilité, nous laisse peu de chose à dire de l'imprescriptibilité ; celle-ci est une conséquence nécessaire de celle-là. Il n'eût servi de rien, en effet, de déclarer le domaine inaliénable si une possession, prolongée pendant un temps plus ou moins long, eût pu faire tomber la propriété entre des mains privées. Cependant le principe de l'imprescriptibilité trouvait encore une certaine résistance chez les juristes, alors que celui de l'inaliénabilité était déjà depuis longtemps incontesté. La première ordonnance en cette matière est l'édit de François Ier du 30 juin 1539. Viennent ensuite l'ordonnance de 1557 et celle de 1667, qui mit fin aux dissentiments des auteurs.

7. De ce que l'imprescriptibilité était la suite de l'inaliénabilité, il résulte qu'elle ne s'appliquait pas aux petits domaines, non plus qu'aux biens qui étaient considérés comme de simples casuels, ou comme des fruits du domaine, tels que ceux qui étaient adjugés au roi, à titre de déshérence, biens vacants, bâtardis et aubaine, connus plus particulièrement sous le nom d'*écheoites*.

8. *Apanage, engagement, échange.* Nous n'avons rien à dire de l'apanage, pour lequel nous renvoyons à ce mot.

L'engagement était l'aliénation du domaine pour la nécessité de la guerre. Trois conditions étaient exigées : 1° que l'aliénation se fît en deniers comptants ; 2° qu'elle fût fondée sur des lettres patentes enregistrées au Parlement ; 3° qu'elle fût faite sous la faculté de rachat perpétuel. Les biens engagés n'étaient censés ni aliénés, ni distraits de la couronne, la faculté de rachat étant imprescriptible par quelque temps que ce fût.

9. Bien que cela ne soit pas écrit dans l'ordonnance de Moulins, les biens du domaine pouvaient être aliénés par voie d'échange, parce que, comme le fait remarquer Bosquet, « si l'État aliène des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui sont à l'instant unis au domaine de la couronne, comme l'étaient ceux qui sont cédés en échange. » Mais ce terme d'échange était souvent employé pour colorer un contrat onéreux au domaine. Aussi, un édit de 1667 portait que le roi pouvait rentrer en possession des domaines donnés en échange, lorsqu'il y aurait eu une lésion énorme ou que les formalités n'auraient pas été observées. La plus importante de ces formalités consistait, d'après un autre édit de 1711, dans les évaluations respectives des héritages échangés.

10. Une différence caractéristique entre l'engagement et l'échange, c'est que l'engagement conférait une propriété temporaire et révocable, tandis que l'échange conférait une propriété perpétuelle et définitive, résoluble lorsque l'échange n'avait pas été légalement consommé.

11. La loi du 1er décembre 1790, intitulée *Du Domaine national*, a réglé le sort des domaines engagés ou échangés depuis 1566. Il est intervenu depuis sur la matière un grand nombre de lois qui ont toutes été refondues dans celle du 14 ventôse an VII.

Sect. 2. — Du domaine depuis 1790.

ART. 1. — ALIÉNABILITÉ.

12. L'Assemblée constituante renversa l'ancien droit de fond en comble ; celui-ci ne reconnaissait qu'un seul domaine, le domaine du roi : il n'y a plus désormais qu'un seul domaine, celui de la nation ; le roi agissait, à l'égard de son domaine, en véritable propriétaire, sauf la prohibition d'aliéner : il n'a plus de droit sur le domaine de la nation, sauf un droit d'usufruit et de jouissance sur la portion du domaine national dont la jouissance lui a été expressément accordée par une loi ; l'inaliénabilité était le principe fondamental ; l'aliénabilité est le principe nouveau ; le domaine formait le principal revenu de la couronne ; le revenu de la couronne est désormais une dotation pécuniaire.

13. Le domaine de la couronne étant, sous l'ancien droit, inaliénable, on ne distinguait pas les choses qui étaient dans le domaine du roi à titre de souverain, de celles qu'il possédait à titre de propriétaire ; mais lorsque le domaine de la couronne, suivant la souveraineté, passe des mains du roi dans celles de la nation, cette distinction s'impose : les biens qui ne sauraient être aliénés sans compromettre le principe de la souveraineté demeurent inaliénables ; tous les autres sont aliénables.

14. De là la distinction entre le domaine public et le domaine de l'Etat, dont le principe est posé dans l'art. 2 de la loi des 21 novembre-1er décembre 1790, textuellement reproduit dans l'art. 538 du Code civil.

15. Telle fut l'œuvre de l'Assemblée constituante. Mais elle ne se borna pas à poser les principes. Prenant en main la gestion du domaine, elle y fit tomber une masse considérable de biens et, appliquant à ces biens la maxime d'aliénabilité qu'elle venait de proclamer, elle les en fit aussitôt sortir pour se procurer les ressources que rendait nécessaires l'état déplorable des finances.

ART. 2. — ALIÉNATIONS.

16. Par la loi des 2-4 novembre 1789, les biens du clergé furent mis à la disposition de la nation ; les biens des hospices, exceptés par l'Assemblée constituante, furent compris dans la mainmise nationale par la Convention (19 mars 1793) ; leur aliénation suivit celle des biens du clergé commencée par la Constituante dès le 19 décembre 1789 et à peu près consommée en l'an II. Dans l'intervalle, un décret du 17 juillet 1792 avait ordonné la confiscation et la vente des biens des émigrés. Enfin la loi du 13 brumaire an II décida que tout l'actif affecté aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales ou succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, ferait partie des propriétés nationales ; que les meubles ou immeubles provenant de cet actif, seraient régis ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux, et que la régie de l'enregistrement poursuivrait la rentrée des créances. Ce sont ces diverses catégories de biens que l'on dénomme *biens nationaux*, dont les aliénations furent régies par des lois spéciales

et déférées, quant aux contestations qu'elles pouvaient faire naître, à des juges spéciaux.

17. L'œuvre de dépossession du clergé a été complète ; le traitement assuré à ses membres l'avait rendue irrévocable. Mais les hospices ont été remis en possession de leur patrimoine par la loi du 16 vendémiaire an V. De même la loi organique du culte catholique, du 18 germinal an X, a disposé que les presbytères et jardins attenants non aliénés seraient rendus aux curés et desservants des succursales, et que les édifices anciennement destinés au culte catholique, et encore dans les mains de la nation, seraient, à raison d'un édifice par cure et par succursale, mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet. Enfin les biens non aliénés provenant des anciennes fabriques ont été rendus à leur destination par un arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI. Quant aux biens des émigrés déclarés par la Constitution de l'an VIII irrévocablement acquis à la République, mais remis aux émigrés amnistiés, partie en l'an X, partie au retour des Bourbons, ils leur furent rendus par la loi du 27 avril 1825, qui affectait 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, à l'indemnité qui leur était due.

ART. 3. — DOMAINE EXTRAORDINAIRE.

18. Terminons cet aperçu historique par quelques mots sur le *domaine extraordinaire* constitué par un sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

19. Il se composait : « des domaines et biens mobiliers ou immobiliers que l'Empereur, exerçant le droit de paix et de guerre, acquerrait par des conquêtes ou par des traités patents ou secrets. »

20. Il était destiné « à subvenir aux dépenses des armées ; à récompenser les soldats de l'Empire et les grands services civils et militaires rendus à l'État ; à relever des monuments, faire faire des travaux publics, encourager les arts et ajouter à la splendeur de l'Empire ».

21. Entièrement distinct du domaine de l'État, il était administré par un intendant spécial et avait son trésor particulier.

22. De nombreuses dotations furent faites sur ce domaine en Italie, en Allemagne et en France même, dotations irrévocables, mais réversibles à l'État, en vertu d'une clause que devait toujours contenir l'acte de concession ; souvent héréditaires et suivant alors les règles applicables aux majorats.

23. Les biens situés en France, confisqués sur les sujets anglais, en vertu du décret du 21 novembre 1806, les canaux du Midi, du Loiret et d'Orléans, aliénés à son profit par l'État, vinrent bientôt accroître le domaine extraordinaire, et la faculté qu'avaient les donataires d'échanger les biens qu'ils possédaient à l'étranger contre les biens situés en France, soumis aux mêmes règles d'hérédité et de réversibilité, augmenta considérablement la partie de ce domaine située sur le sol français.

24. La chute de l'Empire détacha du domaine extraordinaire les biens situés hors du territoire, dont les donataires furent abandonnés au bon vouloir des gouvernements étrangers, et ceux situés en France qui avaient été confisqués sur les sujets anglais (*Traité de Paris, art.* 9). Enfin, la loi du 15 mai 1818 déclara le domaine extraordinaire, ainsi réduit, définitivement réuni au domaine de l'État, et la loi du 2 mars 1832 proclama ce principe qu'à l'avenir il ne serait plus formé de domaine extraordinaire, et que les biens provenant de la conquête et acquis par des traités patents ou secrets appartiendraient à l'État.

CHAP. II. — DES BIENS DONT LE DOMAINE SE COMPOSE.

Sect. 1. — Division des domaines.

25. L'État est l'être moral qui résume l'universalité des habitants d'un pays. A ce titre, il a des devoirs et des droits. L'exercice de ces droits constitue ce qu'on appelle la *Souveraineté,* en vertu de laquelle l'État perçoit les impôts, rend la justice, déclare la guerre et possède un droit absolu d'administration et de police sur les choses qui, ne pouvant, par leur nature ou par des raisons d'ordre politique et social, être appropriées par personne, se trouvent également appartenir à tous. Les droits inhérents à la souveraineté sont indélébiles et inaliénables comme elle.

26. A côté de l'idée de souveraineté se place, pour l'État, une autre idée tout à fait distincte de la première, celle *de propriété ;* considéré comme une personne civile ordinaire et non plus comme souverain, l'État est assimilé à un simple particulier pour une portion du domaine, et peut agir comme tout propriétaire, vendre, acheter, louer, plaider, transiger et recevoir.

27. Il existe donc deux espèces de domaines : l'un, appelé *domaine public,* sur lequel l'État exerce un droit de souveraineté ; l'autre, désigné sous le nom de *domaine privé* ou simplement de *domaine de l'État,* possédé par la nation comme une propriété ordinaire.

28. Le *domaine public* embrasse lui-même deux classes distinctes de propriétés : celles qui *par leur nature* ne peuvent se trouver dans le commerce, et celles qui, *par leur destination,* sont placées hors du commerce. L'une et l'autre de ces deux classes de propriété ne rentrent dans le domaine public de l'Etat, ou domaine public national, qu'autant que leur entretien est à la charge des fonds généraux du Trésor.

29. En effet, de même que l'Etat, le département et la commune sont propriétaires, et il faut appliquer à leurs biens la distinction faite au n° 27, c'est-à-dire que les uns forment leur domaine public, tandis que les autres forment leur domaine privé. (*Voy.* **Département** et **Organisation communale.**)

Sect. 2. — Domaine public.

30. Le domaine public national comprend :

1° Les chemins, routes, ponts et rues, à la charge de l'État et affectés à la circulation publique, ce qui exclut les chemins domaniaux privés ;

2° Les chemins de fer (qui ne sont pas départementaux, ou d'intérêt local), encore que leur exploitation ait fait l'objet d'une concession, et quel que soit l'objet de cette concession ;

3° Les lignes télégraphiques à la charge de l'État ;

4° Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et forteresses ;

5° Les rivages de la mer, les marais et étangs salés communiquant directement à la mer.

Les lais et relais de la mer font partie du domaine privé de l'Etat, et c'est à tort, comme l'a

remarqué la majorité des auteurs, que l'art. 538 du Code civil, copiant mal à propos l'art. 2 de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, les a rangés parmi les choses du domaine public. Quant à la mer, en raison de l'élément mobile qui la constitue, elle échappe à toute espèce d'appropriation et reste forcément dans la communauté universelle du genre humain ;

6° Les ports, havres et rades ;

7° Les fleuves, rivières navigables et flottables, ainsi que les digues artificielles construites en vue de faciliter la navigation ; les canaux de navigation et de flottage et les terrains qui dépendent de leurs francs-bords ;

8° Les ports, abordages, quais, terrains et constructions servant à l'exploitation des passages des fleuves, rivières et canaux navigables, les bacs, les bras, même non navigables, qui dépendent des rivières navigables, les noues, boires et fossés qui ont une communication libre avec ces mêmes rivières et qui sont entretenus aux frais de l'État, les abreuvoirs et autres dépendances desdites rivières ; mais le chemin de halage et le marchepied ne constituent que des servitudes grevant la propriété riveraine;

9° Les cathédrales et autres édifices religieux dont l'entretien est à la charge de l'État et qui sont destinés à un usage public ;

10° Les Archives nationales; les ouvrages, manuscrits, autographes, médailles et autres objets précieux faisant partie de la Bibliothèque nationale et des autres bibliothèques publiques de l'État ; les tableaux, statues et objets d'art renfermés dans les musées....., de même que les collections renfermées dans les établissements scientifiques formés et entretenus par l'État ;

11° Les arcs de triomphe, monuments commémoratifs, fontaines publiques et édifices analogues élevés aux frais de l'État, mais on ne doit pas ranger dans cette catégorie tous les bâtiments affectés à un service public, comme, par exemple, les ministères, les palais, etc., car le fait de leur affectation ne suffit pas pour leur imprimer le caractère de domanialité publique.

Sect. 3. — Domaine de l'État.

31. Le domaine de l'État est corporel ou incorporel.

ART. 1. — DOMAINE CORPOREL.

32. Le domaine corporel comprend des biens meubles et immeubles.

33. *Meubles*. Les biens meubles de l'État sont : 1° les diamants, pierreries, perles, statues, tableaux, pierres gravées, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du garde-meuble et dans les différents palais et établissements dont la jouissance était donnée au souverain par les lois qui régissaient la liste civile et la dotation de la couronne ; 2° le mobilier du Conservatoire et de l'Académie de musique et autres établissements du même genre entretenus par l'État ; 3° le mobilier des différents ministères, celui des palais épiscopaux, et le mobilier et le matériel des administrations des lignes télégraphiques, des postes, des tabacs, des poudres, du timbre..., etc. ; 4° les papiers et registres des différentes administrations de l'État ; 5° le mobilier des bacs, des bagnes et des maisons centrales de détention ; 6° les armes confiées à l'armée et à la force publique, et les navires de l'Etat ; 7° tout trésor trouvé sur un fonds domanial, sauf le droit de l'inventeur ; 8° toutes les matières premières et fabriquées qui, se rapportant au service des départements ministériels, sont déposées et conservées dans les arsenaux, ateliers, usines, manufactures et magasins de l'État.

34. *Immeubles*. Le domaine immobilier de l'État se compose de tous les immeubles : bois, forêts, terres, prés, fermes, palais, châteaux, maisons, établissements thermaux, salines, etc...., qui ne rentrent pas dans le *domaine public*, et dont le détail se trouve consigné dans un tableau dressé en exécution de l'art. 22 de la loi du 29 décembre 1873.

35. Ont contribué à sa formation : 1° les immeubles de l'ancien domaine de la couronne attribués à l'État par les décrets des 9 mai, 21 septembre et 22 novembre-1er décembre 1790 ; 2° les apanages supprimés par la loi du 6 avril 1791 ; 3° les biens du clergé, des fondations faites en faveur des corporations supprimées, des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et Notre-Dame-du-Mont-Carmel, etc., mis successivement à la disposition de la nation par les lois des 2 novembre 1789, 26 septembre et 16 octobre 1791, 28 mars 1792, et autres; 4° les immeubles provenant des domaines *engagés* ou *échangés*, dont l'aliénation a été révoquée par la loi du 14 ventôse an VII. (*Voy. suprà*, n° 11.)

36. Ce premier fonds s'est ensuite accru : 1° des biens du domaine extraordinaire créés par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 et réunis au domaine de l'État par l'art. 95 de la loi de finances du 15 mai 1818 ; 2° des biens formant la dotation de l'ancien Sénat réunie au domaine de l'État par l'art. 7 de la loi du 28 mai 1829; 3° des biens formant l'apanage du duc d'Orléans, et qui ont fait retour lors de son avènement au trône en 1830 (*L. du* 2 *mars* 1832) ; 4° des biens formant la dotation de l'Université, créée par le décret du 11 décembre 1808 et réunie au domaine par l'art. 14 de la loi du 7 août 1850 ; 5° des biens du domaine de la couronne, c'est-à-dire de l'ensemble des biens appartenant à l'Etat, dont la jouissance était affectée au souverain aux termes des deux décrets de l'Assemblée nationale des 26 mai-1er juin 1794 ; du sénatus-consulte du 30 janvier 1810 ; des lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825 et 10 mars 1832, et du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

37. Enfin, font partie du domaine immobilier de l'Etat : 1° les immeubles qui viennent à sortir du domaine public, tels que les terrains des fortifications et remparts des villes qui ne sont plus places de guerre (*C. civ., art.* 541), les terrains retranchés des routes nationales, etc. ; 2° les lais et relais de la mer, c'est-à-dire les terrains que la mer laisse définitivement à découvert après les avoir occupés plus ou moins longtemps, ou qui ont été conquis sur elle à l'aide de travaux ; 3° les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'y a titre ou prescription contraire (*C. civ., art.* 560), et sauf la distinction qui résulte de l'art. 556 ; 4° et les immeubles que l'État acquiert à titre

onéreux par vente et échange, à titre gratuit ou par la prescription. (*Voy. infrà*, nos 54 et 59.)

38. Les biens vacants et sans maître, c'est-à-dire plus spécialement les biens dont le propriétaire est ignoré et qui sont réputés n'appartenir à personne, et les biens des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions ont été abandonnées (autrement dit, les successions en déshérence), font encore partie du domaine mobilier ou immobilier de l'État, suivant qu'ils sont meubles ou immeubles.

C'est à tort que ces deux classes de biens sont rangées par le Code parmi les biens du *domaine public* (*C. civ., art.* 539). Le texte primitif portait que ces biens appartiennent à la *nation*, et c'est improprement qu'en 1807 on remplaça le mot « nation » par ceux de « domaine public ».

ART. 2. — DOMAINE INCORPOREL.

39. Le domaine *incorporel* de l'État se compose de choses qui sont meubles par destination de la loi (*C. civ., art.* 527-529, 2075); de l'ensemble des droits productifs, dont les uns proviennent du *domaine public* et sont affermés par l'Etat, et les autres soit du *domaine corporel* de l'État, soit de dispositions législatives.

40. Les droits qui peuvent être affermés sont: 1° le droit de pêche fluviale dans les fleuves, rivières navigables et flottables et canaux entretenus par l'État; 2° le droit de bacs et bateaux et de péage sur les ponts entretenus par l'État; 3° le droit de chasse dans les forêts et sur les cours d'eau dépendant du domaine public.

41. Les droits qui ne peuvent être affermés sont: 1° le droit de confiscation des objets qui sont le produit ou l'instrument d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, lorsque la confiscation est prescrite par un texte formel; 2° le droit de percevoir les amendes; 3° le droit d'épaves ou d'occupation sur les objets mobiliers sans maître, ou plutôt dont le maître est inconnu; 4° le droit de déshérence.

Sect. 4. — Domaine de la couronne.

42. Depuis la chute du second Empire, il n'existe plus de domaine de la couronne. Les biens qui, aux termes du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, étaient affectés à la dotation de l'empereur dépendent aujourd'hui, les uns du domaine public, les autres du domaine privé de l'État. Pour la composition de cette dotation, voyez **Dotation de la couronne.**

CHAP. III. — ADMINISTRATION DU DOMAINE.

Sect. 1. — Généralités.

43. Composé de deux éléments essentiellement distincts, le domaine national ne peut, nous l'avons dit, être régi par des règles uniformes. A chacun de ces éléments s'appliquent au contraire, ainsi qu'on va le voir, des principes différents.

44. Le domaine public et le domaine de l'État ont ce caractère commun qu'ils sont la propriété de la nation. Mais leur destination différente établit entre eux une distinction profonde. L'État possède en effet le domaine, comme tout propriétaire, à l'exclusion de tous autres. Mais certaines fractions y sont affectées à l'usage de tous, et c'est cette affectation qui leur donne le caractère de domaine public.

45. De cette différence dans la destination des deux domaines est née une différence dans les principes qui les régissent. La règle d'aliénabilité que le droit nouveau a appliquée au domaine de l'État est restreinte aux biens que l'État possède à titre de propriété privée; ceux, au contraire, dont l'usage est abandonné à tous, demeurent inaliénables, comme par le passé. (*C. civ., art.* 2226.)

46. Mais que faut-il entendre par cette inaliénabilité? Ce n'est pas une règle inviolable, comme elle l'était autrefois, en principe du moins, quand elle s'appliquait au domaine tout entier. C'est plutôt l'énonciation d'un fait, une simple affirmation. Les divers éléments qui composent le domaine public peuvent en effet, d'un jour à l'autre, rentrer dans le domaine ordinaire de l'État, en cessant d'être affectés à l'usage de tous. Ainsi, une route nationale, que sa destination commune fait comprendre dans le domaine public et dont le terrain revient dans le domaine ordinaire si elle est supprimée. Ainsi encore, les remparts des places fortes, qui font partie du domaine public tant que la place reste place de guerre, et rentrent dans le domaine de l'État si la place est déclassée.

47. Et cette distraction du domaine public peut être expresse ou tacite : expresse, si elle est formellement ordonnée; tacite, par le seul fait d'une destination donnée par l'État, qui soit exclusive d'une destination commune.

48. On le voit, l'inaliénabilité des fractions du domaine de l'État qui composent le domaine public, ne fait aucun obstacle à ce que l'État les aliène quand il le juge opportun. Mais elle fait obstacle à ce qu'il s'en voie dépouillé sans son consentement formel, parce que la règle d'inaliénabilité entraîne toujours avec elle la règle d'imprescriptibilité.

49. La translation d'un immeuble du domaine public dans le domaine de l'État peut être, avons-nous dit, expresse ou tacite. Mais pour qu'elle puisse exister, même tacitement, il faut nécessairement un fait de l'administration : une simple tolérance, le simple non-usage, ne saurait suffire, comme on l'a soutenu; sans quoi, la maxime d'imprescriptibilité serait un vain mot. Ainsi, qu'un particulier défriche sous les yeux de l'administration une partie quelconque des terrains d'une place de guerre, il ne pourra jamais l'acquérir par la prescription. Il eût pu l'acquérir, au contraire, si ce terrain n'avait été occupé par lui que déjà détourné par l'administration elle-même de sa destination, qui lui donnait le caractère de dépendance du domaine public. En vain dirait-on que le non-usage de l'administration témoigne, aussi bien qu'un fait, de son intention de ne plus faire servir à sa destination première la partie du domaine en question : avec un tel système, toute prescription serait possible, et c'est précisément ce à quoi s'oppose formellement la loi.

Sect. 2. — Règles particulières au domaine public.

50. Constitué d'éléments divers, le domaine public est confié à la surveillance des divers départements ministériels, selon la nature de chacun de ses éléments.

51. Ainsi, au ministre de la guerre appartiennent la surveillance et la conservation du domaine militaire, terrains, remparts, fortifications des places

de guerre... Au ministre de la marine, celles du domaine maritime... Au ministre des travaux publics, celles des voies de circulation terrestres et fluviales, etc.

Nous ne pouvons que renvoyer, pour les détails de l'administration des différentes branches du domaine public, aux articles spéciaux sur les places de guerre, la marine, les travaux publics. (*Voy.* **Servitudes défensives, Travaux mixtes**, etc.)

52. Mais ce qu'il importe de faire remarquer ici, c'est que, en quelques mains que se trouve la gestion de ce domaine, l'intervention de l'administration des domaines est nécessaire du moment qu'il s'agit soit d'aliéner, soit de percevoir les produits, soit de débattre des questions de propriété. Il existe cependant une exception à ce principe en ce qui concerne le domaine militaire. (*Voy.* n^os 61 et 63 ci-après.)

Sect. 3. — Règles particulières au domaine de l'État.

ART. 1. — MODIFICATIONS QUE PEUT SUBIR LE DOMAINE.

§ 1. — *Acquisitions.*

53. Une première cause d'acquisitions pour le domaine est la conquête. La loi du 2 mars 1832 ayant interdit à l'avenir la formation d'un domaine extraordinaire, composé, sous la législation impériale, des acquisitions dues à la conquête, les biens qui peuvent provenir de cette source tombent, en vertu de cette loi, dans le domaine de l'État, et c'est ainsi que le domaine s'est enrichi, après la conquête de l'Algérie, de tous les biens qui appartenaient à l'ancien gouvernement du dey d'Alger.

54. En dehors de ce mode extraordinaire d'acquérir, le domaine de l'État s'accroît :

1° Par l'effet des donations et des legs. Cette acquisition n'a jamais lieu de plein droit. L'acceptation, qui est exigée par le droit commun pour la validité des donations et des legs, ne peut avoir lieu que par décret : une ordonnance du 2 avril 1817 indique de quelles mesures les décrets d'autorisation doivent être précédés ;

2° Par voie d'acquisition ; les acquisitions à titre onéreux sont faites des deniers du Trésor, dans l'intérêt des services publics, à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Faites à l'amiable, ces acquisitions ne sont pas soumises à la nécessité d'une loi pour leur validité ; mais si les crédits mis à la disposition du service pour le compte duquel l'acquisition est faite ne sont pas suffisants pour faire face au paiement du prix, l'allocation nécessaire doit faire l'objet d'une loi spéciale.

Elles peuvent, d'ailleurs, être réalisées, soit en la forme administrative, c'est-à-dire devant le préfet ou son délégué, soit par acte notarié. S'il s'agit d'acquisitions faites pour le compte d'une administration dépendant du ministère des finances, toutes les opérations relatives à l'achat, à la passation du contrat et à la prise de possession, sont accomplies par les soins et à la diligence de l'administration des domaines, de concert avec le service intéressé. (*Décis. min. du* 11 *oct.* 1824.) Quant aux acquisitions faites pour le compte des autres ministères, l'administration des domaines n'y intervient qu'à titre officieux et lorsque son concours est réclamé par ces ministères ;

3° Par l'effet de la prescription qui court au profit du domaine comme contre lui. (*C. civ., art.* 2227.)

§ 2. — *Aliénations.*

55. L'État peut aliéner les biens qui composent son domaine privé, soit aux enchères, ce qui est la règle générale, soit à l'amiable dans certains cas exceptionnels spécialement prévus.

56. La vente aux enchères peut être faite sans une loi particulière lorsque la valeur de l'immeuble n'excède pas un million et lorsqu'il s'agit d'immeubles ordinaires et non de forêts. (*L.* 1^er *juin* 1864.) Dans les autres cas, une loi est nécessaire.

57. L'aliénation peut être faite à l'amiable :

1° Quand il s'agit de marais, lais et relais de la mer, droit d'endigage, accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 41) ;

2° Quand le riverain est autorisé à s'avancer sur la voie publique en incorporant à sa propriété une partie de cette voie (*art.* 53, *même loi*) ;

3° Quand il s'agit de terrains domaniaux compris dans le tracé de chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 15, 16 *et suiv.*) ou ruraux (*L.* 23 *août* 1881, *art.* 13) ;

4° Quand un terrain domanial a été exproprié pour cause d'utilité publique dans l'intérêt d'un département, d'une commune ou d'une compagnie concessionnaire de travaux publics (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 13 *et* 26) ;

5° Quand un terrain exproprié par l'État n'a pas été employé aux travaux en vue desquels il avait été acquis, et que l'ancien propriétaire en demande la rétrocession (*L.* 1841, *art.* 60 *et* 61) ;

6° Quand il s'agit de terrains provenant de portions de routes terrestres ou fluviales déclassées, et dont les riverains demandent la cession (*L.* 24 *mai* 1842, *art.* 3) ;

7° Quand il s'agit de la mitoyenneté d'un mur appartenant à l'État. (*C. civ., art.* 661.)

58. Qu'il s'agisse de vente aux enchères ou à l'amiable, toutes les formalités préparatoires, évaluation, rédaction du cahier des charges, affiches, sont faites par l'administration des domaines sous l'approbation du préfet qui préside à la vente par lui-même ou par délégation donnée au sous-préfet ou au maire. L'administration des domaines est toujours représentée à la vente soit par le directeur du département, soit par son délégué.

§ 3. — *Échanges.*

59. Un mode tout à la fois d'aliéner et d'acquérir est l'échange. Emportant aliénation, l'échange ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Une exception cependant est admise pour les échanges qui peuvent avoir lieu entre les propriétaires de biens nécessaires à l'État pour l'établissement d'une route nouvelle, et l'État propriétaire du terrain de la route abandonnée. (*L.* 20 *mai* 1836, *art.* 4.)

60. L'échange ne peut avoir lieu que sur une demande adressée au ministre des finances, qui la communique au préfet du département de la situation des biens pour avoir son avis. D'après cet avis et celui qui lui est fourni par l'administration des domaines, le ministre déclare, s'il y a

lieu, la convenance et l'utilité de l'échange. On procède ensuite à l'expertise des biens à échanger. Cette opération a lieu par les soins de trois experts, dont l'un est nommé par le préfet, le second par le propriétaire de l'immeuble à échanger et le troisième par le président du tribunal civil de la situation des biens. Le procès-verbal d'expertise et les autres documents de l'affaire sont examinés par le conseil d'administration des domaines et par la section des finances du Conseil d'État; puis est rendu, le Conseil d'État entendu, un décret autorisant le préfet à passer acte de l'échange, sous réserve de la loi à intervenir. Ce n'est que lorsque toutes ces formalités ont été remplies que le Parlement est saisi du projet de loi destiné à ratifier l'opération.

Les règles détaillées de cette procédure sont tracées par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827.

ART. 2. — GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

§ 1. — *Des fonctionnaires chargés de l'administration.*

61. La régie, l'administration et la conservation des biens de toute nature appartenant à l'État (à l'exception du domaine militaire) sont confiées, savoir : au ministre dans les attributions duquel ces biens se trouvent, s'il s'agit d'immeubles dépendant du domaine public ou affectés à un service public, et, dans tous les autres cas, à la direction générale des domaines, sous la surveillance et l'autorité du ministre des finances.

62. L'initiative des propositions, en ce qui concerne la régie et l'administration des biens domaniaux, appartient en général aux directeurs des domaines. Les préfets n'interviennent que lorsqu'il faut prendre certaines mesures administratives d'exécution, ou représenter l'État en justice ou stipuler en son nom dans les contrats.

63. Les nécessités de la défense ont fait accorder au ministre de la guerre une très grande autorité sur le domaine militaire, et son administration, réglée par la loi des 8-10 juillet 1791, a été confiée aux agents militaires. Cependant, aujourd'hui, les baux de terrains et de bâtiments militaires et les renouvellements de ces baux doivent être passés en présence d'un agent de l'administration des domaines, et c'est aux préposés de cette administration qu'il appartient de recevoir les loyers et fermages.

64. Les attributions de l'administration des domaines consistent donc dans tout ce qui est gestion matérielle. Elle recouvre les diverses créances de l'Etat, les fermages, les prix de vente. Elle fait procéder aux ventes du mobilier. Elle prépare les baux, les contrats de vente, d'échange, les cahiers de charges; elle prépare et suit, de concert avec le préfet et jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, l'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'État affectés ou non à un service public.

§ 2. — *Affectations des biens à un service public.*

65. Les biens du domaine sont affectés ou non à un service public. L'art. 4 de la loi du 15 mai 1850 portait que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourrait être faite que par une loi. Cette disposition a été abrogée par un décret du 24 mars 1852, motivé sur ce que les nécessités des services publics sont souvent urgentes et sur ce que l'affectation n'altère en rien le caractère domanial des immeubles. L'abrogation pure et simple de la loi du 15 mai 1850 a fait revivre l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 qui, avant cette loi, régissait la matière. En conséquence, les décrets qui ont pour objet d'affecter à un service public de l'État un immeuble appartenant à l'État, sont aujourd'hui concertés entre le ministre qui réclame l'affectation et le ministre des finances. Ces décrets, dans lesquels l'avis du ministre des finances est toujours visé, sont contresignés par le ministre du département au service duquel l'immeuble doit être affecté, et insérés au *Journal officiel*. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 57.)

66. Les biens ainsi affectés sont, pour tout ce qui concerne la gestion, sous la main du service affectataire; mais c'est toujours à l'administration du domaine qu'il appartient de suivre les instances qui touchent à la question de propriété, et de réaliser les produits dont les immeubles sont susceptibles.

§ 3. — *Baux.*

67. Quant aux biens qui ne sont pas affectés à un service public et dont l'aliénation n'est pas jugée opportune, ils sont régis d'après la règle générale posée par l'art. 1er, titre II, du décret du 28 octobre 1790, qui imposait aux assemblées administratives l'obligation d'affermer tous les biens nationaux, même les droits incorporels. Cette règle est toujours suivie, mais avec des tempéraments nécessaires. Et d'abord nous avons vu qu'il est des droits incorporels qui ne peuvent être affermés, et nous les avons énumérés. En outre, une exception, portée par le décret du 19 août 1791, autorise à faire régir directement ce qui ne peut être affermé avantageusement, mais l'administration use rarement de cette faculté.

68. Le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets dans leurs arrondissements respectifs, ou les maires, qu'ils délèguent, reçoivent au nom de l'État les baux des immeubles situés dans leurs circonscriptions administratives. Ces baux sont faits à la diligence du receveur des domaines et, en règle générale, par adjudication publique et aux enchères. Toutefois, quand l'adjudication a échoué, ou que des circonstances particulières ne permettent pas de s'adresser au public, les locations amiables peuvent être autorisées par le ministre, qui a délégué cette faculté aux préfets, pour les cas où le loyer annuel ne dépasse pas 500 fr. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 3, *tableau C.*)

CHAP. IV. — POURSUITES ET INSTANCES EN MATIÈRE DOMANIALE.

Sect. 1. — De la compétence.

69. On distingue en matière domaniale, les instances qui ont pour objet le *recouvrement* des revenus ou capitaux dus à l'État, et celles qui sont relatives à *la propriété* des biens meubles et immeubles faisant partie du domaine. La raison de cette distinction est que le mode de procéder n'est pas le même dans les deux cas.

70. Les lois et règlements qui déterminent la compétence des autorités administratives et judi-

ciaires ont établi, relativement aux contestations qui peuvent s'élever en matière de domaine, une autre distinction : les unes, soumises à l'autorité administrative, constituent les *instances administratives;* les autres, qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire, forment les *instances judiciaires.*

71. La séparation de la compétence administrative et de la compétence judiciaire a été posée dans la loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13, et se retrouve dans les lois subséquentes, notamment dans la Constitution du 3 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 1 et 3, et dans la loi du 16 fructidor an III.

72. A la juridiction administrative appartient de connaître de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les droits que l'État exerce comme souverain. A la juridiction civile appartient, au contraire, la connaissance de toutes celles que peuvent faire naître les droits que l'État exerce comme personne privée.

73. Tel est le principe général de compétence qui, sainement entendu, rendrait facile l'attribution de toute question contentieuse à chacune des deux juridictions, sans les nombreuses exceptions qu'y ont apportées les lois spéciales.

ART. 1. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

74. La loi du 28 pluviôse an VIII a déterminé les matières contentieuses ressortissant au pouvoir administratif, à l'exclusion du pouvoir judiciaire.

75. D'après l'art. 4 de cette loi, les conseils de préfecture prononcent sur le *contentieux des domaines nationaux.*

La jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat, remarquons-le en passant, leur refuse cette compétence exceptionnelle en Algérie. (*Trib. des confl.* 20 *juill.* 1889 ; *C. d'Et.* 4 *août* 1891.)

76. Après 1789, l'aliénation des biens du clergé et de ceux confisqués tant sur les émigrés que sur les condamnés révolutionnairement, donna lieu à une quantité considérable de contrats de vente, dont l'exécution devait soulever et souleva, en effet, des difficultés sans nombre prenant leur source, soit dans les revendications des anciens propriétaires, soit même dans les erreurs de l'administration, qui n'avait pas toujours eu sous la main les documents nécessaires pour établir l'origine de propriété. Il parut alors que la solution de ces difficultés ne pouvait être laissée sans inconvénient aux tribunaux judiciaires, trop enclins à envisager les questions au point de vue du droit pur, mais qu'elle devait être confiée à un corps placé sous la dépendance du Gouvernement lui-même. Et comme les ventes avaient été généralement faites par les soins des agents des administrations locales, la compétence des conseils de préfecture s'est trouvée naturellement indiquée.

77. Issue, comme nous venons de le voir, des circonstances politiques, cette attribution constituait une dérogation au principe, que nous exposerons plus loin, de la compétence judiciaire sur toutes questions de propriété immobilière ; et il semble que cette dérogation aurait dû disparaître avec ces mêmes circonstances. Il n'en est cependant pas ainsi, et c'est aujourd'hui un principe constant qu'à quelque époque que l'aliénation ait été faite, il appartient aux conseils de préfecture : 1° de statuer sur la validité des actes de vente émanés de l'autorité administrative, c'est-à-dire d'examiner s'il existe des vices de forme, des prohibitions d'aliéner ou des fraudes commises ; 2° d'interpréter ces mêmes actes et de déclarer les objets qu'ils comprennent, ou, en d'autres termes, d'en faire connaître la portée et l'étendue.

78. Et ce pouvoir d'interprétation s'applique, non pas seulement à l'acte d'adjudication lui-même, mais encore à tous les actes qui l'ont préparé et auxquels il se réfère, tels que les procès-verbaux d'expertise, les affiches, etc., toutes choses qui sont des accessoires de l'acte de vente.

79. Mais s'il appartient à l'autorité administrative d'*interpréter* les actes de vente, il n'appartient qu'aux tribunaux d'*appliquer* ces mêmes actes, de suppléer au silence, à l'insuffisance ou à l'inexactitude par l'application des titres anciens, baux, enquêtes, vérifications de lieux, actes possessoires et règles du droit commun, et de résoudre toutes les questions qui, dans le silence des actes de vente nationale, ne peuvent être résolues que par l'application des titres anciens, des maximes du droit commun ou des usages locaux.

80. L'incompétence de l'autorité judiciaire pour interpréter les contrats de ventes de biens domaniaux ne se rattache pas au principe général d'après lequel l'interprétation des actes administratifs appartient aux tribunaux administratifs, mais à la règle spéciale introduite dans notre législation par la loi précitée du 28 pluviôse an VIII et qui attribue aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux. Il faut entendre en effet par actes administratifs, dont l'interprétation est de droit réservée à l'autorité administrative, les actes émanés de la puissance publique, ayant le caractère d'ordres, d'injonctions, et non les contrats où l'État stipule comme ferait un simple particulier. (*Cass.* 4 *août* 1891.)

81. Les tribunaux, lorsqu'il y a contestation devant eux sur le sens d'actes de ventes de biens domaniaux, doivent donc renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour les faire interpréter. Cependant l'autorité judiciaire n'excède pas ses pouvoirs si, en reconnaissant qu'un acte de l'espèce présente un sens clair et précis, elle en fait l'application sans s'arrêter aux reproches d'ambiguïté ou d'obscurité émanés des parties. Mais si le représentant de l'État croit qu'une interprétation est nécessaire, les juges doivent renvoyer cette interprétation devant l'autorité administrative, tout en restant, d'ailleurs, saisis du fond.

82. Résumant ce qui précède, nous dirons que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour établir une distinction attribuant aux tribunaux civils la connaissance des questions de propriété, relativement aux immeubles aliénés, et à la juridiction administrative les questions de validité d'acte et d'interprétation auxquelles les aliénations peuvent donner naissance.

83. En matière de concessions faites avec ou sans le concours de l'autorité législative, la même distinction est admise.

84. Mais, en ce cas, si la juridiction administra-

tive est compétente pour trancher la question préjudicielle d'interprétation, ce n'est plus par application d'un texte spécial, mais c'est en vertu de la règle générale rappelée plus haut. L'acte de concession est en effet, au moins dans la plupart des cas, un acte administratif dans toute la force du terme, soit parce que l'État y dispose d'une portion du domaine public, soit parce qu'il impose au concessionnaire des travaux dans un intérêt public. Les tribunaux civils, au contraire, sont compétents lorsqu'il s'agit de l'application de cet acte, dont l'interprétation n'offre aucune ambiguïté, ou des réclamations, soit des concessionnaires, soit des tiers, fondées, non plus sur l'acte de concession, mais sur d'autres titres, ou sur les principes du droit commun.

85. Mais, tandis que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'interpréter les actes de vente, c'est directement devant le Conseil d'État, en principe juge exclusif et immédiat de toute difficulté relative à un acte émané du souverain, que l'interprétation et l'appréciation de l'acte de concession doivent être portées.

86. La concession, en effet, ne pouvant être accordée que par décret, le Conseil d'Etat se trouve le juge naturel des difficultés d'interprétation en vertu de la maxime : *Ejus est interpretari cujus est condere.*

87. En matière d'échange, les contestations qui s'élèvent entre l'État et son co-échangiste, même celles qui sont relatives à l'interprétation de l'acte d'échange, sont toutes de la compétence de l'autorité judiciaire, car il n'existe pas ici, comme en matière de ventes domaniales, de disposition exceptionnelle faisant échec à la règle générale d'après laquelle les tribunaux civils connaissent des questions d'interprétation des contrats de droit commun.

88. Quant aux contrats passés entre l'administration et des particuliers, contrats réglant à l'amiable les conditions d'acquisition des terrains destinés à des travaux d'utilité publique, il est hors de doute que les contestations qui peuvent être soulevées à leur sujet doivent être soumises aux tribunaux civils, comme leur sont soumises les contestations que font naître les expropriations auxquelles ces travaux d'utilité publique peuvent donner lieu ; mais toujours sous la réserve, déjà faite au profit de l'autorité administrative, de l'interprétation qui pourrait être nécessaire de tout acte souverain.

89. Il en est de même au surplus de tous les contrats de droit commun passés ou non en la forme administrative et notamment des baux où l'Etat intervient soit comme bailleur, soit comme preneur.

90. La loi du 3 floréal an VIII, art. 2, et une ordonnance du 18 juin 1823, art. 22, attribuaient aux conseils de préfecture les contestations qui pouvaient surgir entre les communes et l'Etat sur la propriété des eaux minérales. Mais cette compétence exceptionnelle a été abrogée par l'art. 20 de la loi du 14 juillet 1856, qui a rendu cette question de propriété à l'autorité judiciaire.

91. Nous aurons fini avec la compétence administrative lorsque nous aurons dit que le Conseil d'Etat est seul compétent pour statuer sur l'appel des arrêtés des conseils de préfecture statuant en matière contentieuse.

ART. 2. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

92. Les attributions conférées aux juridictions administratives — juridictions extraordinaires et d'exception — sont comme des démembrements de la juridiction des tribunaux ordinaires auxquels, par des raisons de haute utilité, la connaissance de certaines matières a été retirée. En indiquant tout ce qui a été formellement excepté de la juridiction de ces tribunaux, nous avons, par cela même, indiqué tout ce qui leur reste.

93. Ainsi, les tribunaux civils connaissent, entre autres choses :

1° Des actions possessoires, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'immeubles susceptibles de possession privée, c'est-à-dire ne dépendant pas du domaine public inaliénable et imprescriptible. Dans ce cas, en effet, la possession serait nécessairement entachée de précarité, et ne pourrait servir de base à une action possessoire ;

2° Des questions de propriété mobilière et immobilière, alors même qu'elles touchent à l'intérêt public ou qu'elles ont pour objet des immeubles que l'administration soutient faire partie du domaine public. Mais en ce dernier cas, et notamment si les immeubles revendiqués ont été déclarés compris dans les dépendances du domaine public par un arrêté régulier de délimitation, la reconnaissance du droit de propriété opérée par les tribunaux au profit d'un particulier ne peut motiver de la part de celui-ci que la réclamation d'une indemnité et non la revendication de l'immeuble ;

3° Des questions de bornage, de prescription ;

4° Des questions de droits réels, servitudes, hypothèques, privilèges, à moins qu'il ne s'agisse de servitudes d'utilité publique dont l'existence et l'exercice tiennent à un intérêt confié à la surveillance exclusive de l'administration. — Quant aux droits hypothécaires et privilégiés du Trésor sur les biens des comptables des deniers publics, les tribunaux ne peuvent connaître que de la validité et du rang des inscriptions ;

5° Des difficultés relatives à l'exécution des baux, sauf les exceptions indiquées plus haut, au n° 90 et sous la rubrique *Baux ;*

6° De toutes les contestations qui peuvent naître au sujet des successions recueillies par l'État, et, en général, de tous les droits incorporels que comprend le domaine de l'État.

Sect. 2. — Des fonctionnaires qui représentent l'État dans les contestations domaniales.

94. Nous avons dit (*suprà,* n° 69) qu'on doit distinguer entre les instances qui sont relatives à la propriété des biens meubles ou immeubles faisant partie du domaine public et celles qui ont pour objet le recouvrement de revenus ou capitaux dus à l'État.

ART. 1. — INSTANCES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ.

95. Aux termes des lois des 28 octobre-5 novembre 1790, 15-27 mars 1791, 19 nivôse an IV, et de l'art. 69 du Code de procédure civile, les actions en justice sur des questions de propriété qui intéressent le domaine, sont exercées, soit en demande, soit en défense, par les préfets qui, sous

ce rapport, ont remplacé les procureurs généraux syndics des départements.

96. Toutefois, et comme le porte le préambule de l'ordonnance du 6 mai 1838, la mission de conservation conférée à l'administration des domaines par la loi des 19 août-12 septembre 1791 exige le concours direct de cette administration dans les divers actes de procédure que peuvent nécessiter les instances de cette nature, qu'il s'agisse ou non d'immeubles affectés à un service public.

97. Antérieurement à cette ordonnance, un arrêté du ministre des finances du 3 juillet 1834 avait déjà fixé les obligations imposées aux fonctionnaires chargés de concourir à la défense de l'État dans les instances judiciaires en matière domaniale. L'art. 6 disposait que l'introduction des instances, dans lesquelles la demande serait formée dans l'intérêt de l'Etat, aurait lieu par une assignation donnée à la *requête du préfet, poursuite et diligence du directeur des domaines;* l'art. 7, que lorsque le préfet, *défendeur dans une instance,* aurait été assigné, il enverrait l'assignation au directeur des domaines, chargé, aux termes de l'art. 8, de préparer immédiatement et de soumettre à l'approbation du préfet le mémoire en défense. Enfin l'art. 20 prescrivait le concours des agents de l'administration des forêts ou des autres services publics pour la défense des droits de l'État dans les causes concernant des propriétés régies par cette administration ou occupées par quelqu'un de ces services.

98. L'ordonnance du 6 mai 1838 a sanctionné toutes ces dispositions dans les termes suivants :

« L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'État, affectés ou non à des services publics, sera préparée et suivie jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance du ministre des finances. Les chefs des différents services ministériels dans les départements seront appelés à concourir, chacun en ce qui le concerne, à la défense des droits de l'État, en remettant au préfet, pour être communiqués aux directeurs des domaines, tous les actes, plans et documents qu'ils pourront avoir par devers eux ; ils y joindront leurs observations et leurs avis. »

99. La loi du 28 pluviôse an VIII appelle également le préfet à exercer les droits du département, et en cas de litige entre l'État et le département, le membre le plus ancien du conseil de préfecture est chargé d'intenter l'action ou de la soutenir au nom du département.

100. Lorsqu'un arrêt est conforme, en toutes ses dispositions, aux conclusions prises au nom de l'État, si l'adversaire se pourvoit en cassation, le directeur général des domaines fait défendre au pourvoi, *au nom du préfet du département de la situation des biens,* sans qu'il soit besoin de l'autorisation préalable du ministre des finances.

101. Lorsque l'arrêt préjudicie aux intérêts de l'État, le ministre des finances, après avoir entendu l'administration des domaines, décide si le pourvoi sera introduit, ou si le domaine acquiescera à l'arrêt ; dans le premier cas, le directeur général se pourvoit *au nom du préfet du département de la situation des biens.*

102. L'exercice des actions domaniales appartient au préfet, alors même qu'elles sont de la compétence du conseil de préfecture et non des tribunaux ordinaires. Mais devant le Conseil d'État, c'est le ministre des finances qui procède au nom de l'État.

103. En vertu de la loi du 10 juillet 1791, qui lui attribue la conservation du domaine militaire, le ministre de la guerre s'est constamment réservé le droit d'examiner et de faire suivre les instances qui concernent ce domaine. Les préposés du domaine restent donc étrangers à ces instances. (*Arr.* 3 *juill.* 1834 *et O.* 6 *mai* 1838.) Il semble, néanmoins, que la disposition de l'art. 69 du Code de procédure civile, qui veut que l'État, en matière de domaines et droits domaniaux, soit assigné en la personne du préfet, doit être observée même en cette matière.

ART. 2. — INSTANCES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT.

104. Les préposés de l'administration ont été chargés, par la loi du 20 mars 1791, de percevoir les droits féodaux et tous autres droits incorporels dépendant des domaines et biens nationaux, ainsi que le prix du rachat de ces droits et le prix des baux dont ils ont fait l'objet. Ils ont été chargés en outre, par la loi du 12 septembre 1791, de recouvrer les revenus des domaines nationaux. Enfin l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX veut que l'on instruise sur simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoirie ni ministère d'avoués, les matières concernant *toutes les perceptions confiées à l'administration,* ce qui, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 pluviôse an XI, doit s'entendre des *revenus et capitaux des domaines* perçus par l'administration des domaines, aussi bien que des droits et impôts de toute espèce (enregistrement, greffe, hypothèques, etc.) dont le recouvrement est confié à cette administration.

105. Il résulte de là que les instances en cette matière sont suivies directement par l'administration des domaines, agissant en son nom et sans le concours des préfets. Toutefois, lorsque le fond du droit ou la régularité du titre sur lequel est basée la poursuite sont mis en question, il appartient au préfet d'intervenir et d'agir suivant la forme et les règles de la procédure domaniale.

Sect. 3. — Du mode de procéder en ce qui concerne les actions domaniales.

106. Ici encore il nous faut observer la distinction entre les instances qui sont relatives à la propriété, et celles qui ont pour objet le recouvrement de revenus ou capitaux.

ART. 1. — INSTANCES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ.

107. Intentées ou soutenues par le préfet, les actions domaniales sont soumises en partie aux règles du droit commun, en partie à des règles spéciales qu'on peut résumer ainsi :

108. En premier lieu, et aux termes de l'art. 15, titre III, de la loi du 5 novembre 1790, *aucune action en justice* ne peut être intentée contre l'État, *par qui que ce soit,* sans qu'au préalable on ne se soit pourvu, par simple mémoire, au directoire du département, aujourd'hui au préfet. Ce mémoire doit contenir l'exposé des griefs des

adversaires de l'État. Destiné à prévenir, s'il est possible, le procès qui va s'engager, il doit être présenté avant l'assignation. C'est en quelque sorte un préliminaire de conciliation. C'est pourquoi les actions domaniales sont dispensées de ce préliminaire par l'art. 49 du Code de procédure civile. Si le préfet ne répond pas dans le mois de la présentation de ce mémoire, la partie adverse peut alors saisir directement les tribunaux.

109. Des termes généraux des art. 13 et 15 de la loi de 1790, on doit conclure que la remise du mémoire est exigée, quelle que soit la qualité de celui qui veut intenter l'action (particulier, département, commune ou établissement public), qu'il s'agisse de demandes principales, incidentes ou en reprise.

110. Toutefois, la remise du mémoire préalable n'est pas indispensable pour les demandes reconventionnelles et subsidiaires qui, bien que formées incidemment, ne changent ni le but, ni le caractère de l'action principale ; pour les contestations renvoyées par le Conseil d'Etat aux tribunaux, renvoi qui équivaut à l'autorisation d'actionner l'État ; pour les actions introduites par voie d'opposition à une contrainte émanée de l'administration, dans le cas où l'opposition, fondée sur les moyens du droit commun, doit être portée devant les tribunaux judiciaires (*voy. suprà*, n° 69, et *infrà*, n° 123) ; ni de la part de la partie qui, après avoir agi comme défenderesse en première instance, interjette appel d'un jugement rendu au profit de l'État.

Il n'y a pas lieu non plus à la production du mémoire préalable quand il s'agit d'actions à intenter soit devant le conseil de préfecture, soit devant le Conseil d'État, ces juridictions ayant la faculté d'apprécier *ab initio* les difficultés soulevées contre l'État.

111. Aux termes de la loi du 5 novembre 1790, le mémoire préalable doit être remis sous peine de *nullité*. Cependant, la jurisprudence a apporté quelques tempéraments à cette disposition, en décidant que la nullité n'est pas d'ordre public et peut être couverte, soit par le dépôt du mémoire fait après l'exploit introductif d'instance, mais avant toute autre procédure, soit par la défense au fond de l'État.

112. La remise du mémoire et son enregistrement au secrétariat de la préfecture interrompent la prescription, même à défaut d'assignation dans le mois. Au contraire, lorsque l'instance est introduite sans la remise préalable du mémoire, la prescription n'est point interrompue par l'exploit introductif, parce que cet exploit est nul et que, suivant l'art. 2247 du Code civil, si l'assignation est nulle par défaut de forme, l'interruption est considérée comme non avenue.

113. En deuxième lieu, et aux termes de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 3 juillet 1834, aucune action judiciaire ni une question de propriété domaniale ne peut être intentée au nom de l'État *contre qui que ce soit,* sans qu'au préalable il ait été remis par le directeur des domaines au préfet, pour être communiqué aux parties intéressées, avec invitation de faire connaître leur réponse dans le délai d'un mois, un mémoire énonciatif de la demande avec pièces à l'appui. Passé ce délai d'un mois, le préfet statue par forme d'avis sur le mémoire qui lui a été remis.

114. Ni la remise de ce mémoire, ni sa communication aux parties, ni même la réponse de celles-ci, ne peuvent avoir pour effet d'interrompre la prescription en faveur de l'État.

115. Le préfet n'a besoin, pour intenter une action ou pour y défendre, ni de l'avis du conseil de préfecture, ni de l'autorisation du Conseil d'État. Il doit seulement se conformer aux instructions qu'il reçoit du Gouvernement. S'il a jugé que les droits de l'Etat sont de nature à prévaloir devant les tribunaux, l'instance judiciaire est engagée ou soutenue par lui devant les tribunaux sans l'autorisation préalable du ministre des finances. Dans le cas, au contraire, où il émet un avis favorable aux adversaires de l'État, il doit, sans leur en donner connaissance, en adresser, dans la huitaine, une expédition au ministre des finances qui, après avoir consulté l'administration des domaines, approuve ou rejette cet avis.

116. En troisième lieu, demandeur ou défendeur, le préfet n'est pas obligé de recourir au ministère d'un avoué. Un arrêté du Directoire du 10 thermidor an IV lui prescrit de transmettre au ministère public des mémoires concernant les droits de l'Etat, tout en laissant à ce magistrat la faculté de proposer tels moyens et de prendre telles conclusions que la nature de l'affaire lui paraît devoir exiger. Une jurisprudence presque unanime applique encore aujourd'hui cet arrêté et reconnaît au préfet et à l'administration des domaines, lorsqu'elle a qualité pour représenter l'Etat, le droit de ne point constituer avoué ; mais il est aussi reconnu, non moins unanimement, que ce n'est qu'une faculté pour l'État, et qu'il peut se défendre, s'il le juge opportun, dans la forme ordinaire, c'est-à-dire constituer avoué et faire plaider ; et c'est ainsi qu'il procède habituellement.

117. Pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation, le préfet doit se munir de l'autorisation du ministre des finances. (*Art.* 14 *et* 18 *du Règl.* 3 *juill.* 1834.) Mais cette mesure n'est exigée que dans l'intérêt de l'État, et comme elle n'est prescrite par aucune disposition législative, son inobservation ne saurait profiter à l'adversaire de l'État.

118. Ajoutons que la disposition de l'art. 69, § 1er, n° 1, du Code de procédure civile a été étendue par les art. 456 et 470 du même Code aux exploits d'appel, c'est-à-dire que ces exploits doivent être signifiés à la *personne ou au domicile du préfet,* quand même, dans l'exploit de notification du jugement, l'élection du domicile aurait été faite chez le directeur des domaines.

119. Les contestations judiciaires relatives à la *propriété* de biens meubles, avec les acquéreurs d'objets mobiliers vendus par les préposés du domaine, même lorsque ces objets proviennent du ministère de la guerre, et notamment lorsqu'il s'agit de chevaux réformés, doivent être instruites et suivies de concert par les préfets et les préposés du domaine, dans la forme prescrite en matière domaniale et conformément au règlement du 3 juillet 1834. (*Décis. min. fin.* 4 *déc.* 1843.)

120. Les affaires portées devant les conseils de préfecture sont instruites et jugées sur mémoires respectifs. Une loi du 22 juillet 1889 et un décret du 18 janvier 1890 (*Journ. offic. du* 22) règlent tout ce qui concerne l'introduction des affaires, la remise des pièces et des mémoires, la communication aux parties des réponses à leurs mémoires, l'organisation des services, la rédaction, l'expédition et la conservation des arrêtés. (*Voy.* **Conseil de préfecture.**)

ART. 2. — INSTANCES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT.

121. Les poursuites et instances tendant au recouvrement des revenus domaniaux sont suivies par l'administration des domaines exclusivement, devant les tribunaux, suivant les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX, sur l'enregistrement, à la seule différence que les contraintes sont décernées par le directeur des domaines, visées et rendues exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens (*L.* 29 *août*-12 *sept.* 1791, *art.* 4), et que les instances subissent les deux degrés de juridiction quand l'importance de la somme le comporte. (*Voy. suprà,* n^{os} 104 et 105.)

122. En matière de prix de vente de mobiliers de l'État, et de prix de vente d'immeubles domaniaux, la contrainte est décernée par le directeur des domaines et rendue exécutoire par le préfet (*Arr. du* 4 *therm. an XI*), et l'instance engagée par l'opposition à la contrainte est suivie comme en matière de droits et revenus, si les moyens d'opposition ne mettent pas en question le fond du droit ou la régularité du titre sur lequel est basée la contrainte. Dans le cas contraire, elle est suivie comme en matière domaniale, c'est-à-dire suivant les formes tracées par le règlement ministériel du 3 juillet 1834.

123. En matière de reliquats de décomptes de prix de ventes d'immeubles domaniaux, les contraintes sont décernées par le directeur des domaines et rendues exécutoires par le préfet.

124. D'après l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an XI, les préfets statuent par des arrêtés définitifs, sauf le recours au ministre des finances sur les difficultés résultant des décomptes, et aux termes du décret du 11 novembre 1813, la décision du ministre peut être déférée devant le Conseil d'État en la forme ordinaire.

ALBERT VERPY.

BIBLIOGRAPHIE.

Instructions générales et circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Publication périodique. 1 vol. par an.

De la fortune publique en France et de son administration, par M. L. A. Macarel et J. Boulatignier. 4 vol. in-8°. Paris, Pourchet père. 1838 et années suiv.

Traité du domaine public, ou de la distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public, par J. B. Victor Proudhon. 1re édit. de 1834 et 2^{e} édit. revue par M. Victor Dumay. 4 tomes en 5 vol. in-8°. Dijon, Lagier. 1844.

Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines, 2^{e} partie contenant : 1° les domaines; 2° les hypothèques; 3° la manutention et la comptabilité, par M. Fessard. In-4°. Paris, l'auteur. 1844.

Traité de la manutention des employés de l'enregistrement, par T. Vuarnier. Paris, l'auteur. 1848.

Aperçus généraux sur la législation des bords de la mer. Articles publiés dans le Journal du droit administratif, mai, juillet et septembre 1860, par P. Chalvet. In-8°. Toulouse, Bonnal et Gibrac. 1861.

Traité du domaine, comprenant le domaine public, le domaine de l'État, par Gaudry. 3 vol. in-8°. Paris, Aug. Durand. 1862.

Examens des surnuméraires de l'enregistrement, par Ducroquet et Astrié. In-8°. Paris, Delamotte. 1880.

Les contrats de l'État, par Perriquet. In-8°. Paris, Marchal-Billard. 1884.

Traité du domaine public, par R. de Récy. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Paul Dupont. 1892-1894.

Revue de l'enregistrement, art. 13 et 696 (*Réparations*), 23, 32, 41 (*Échange*), 53, 63,75, 85, 94 (*Baux*), 123, 147, 190, 204, 217 (*Instances*), 220 (*Compétence*), 309 (*Mitoyenneté*), 491 et 522 (*Alignement*), 548 et 562 (*Expropriation*), 665, 697, 721 (*Aliénations d'immeubles*), 889, 915, 947, 963 (*Vente du mobilier*).

Code annoté de l'enregistrement et du domaine, par Édouard Maguéro. 3^{e} édit. Paris, aux bureaux de la *Revue de l'enregistrement*. 1897.

Répertoire général de jurisprudence de Dalloz, et Supplément, v° DOMAINE, et les traités de droit administratif de Cabantous, Cormenin, Dufour, Serrigny, Ducrocq, Batbie, etc.

Voy. la Bibliographie du mot ENREGISTREMENT.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La distinction entre les diverses sortes de domaines est fondée sur le droit romain, ou plutôt sur la nature des choses. Dans tous les pays, on distingue le domaine public, commun à tous, du domaine patrimonial de l'État, et dans tous aussi on évite de confondre le domaine de l'État avec celui des communes ou des provinces. Ce qui a le plus occupé les auteurs, surtout les auteurs allemands, c'est le droit des domaines de la couronne ; cette matière ne tardera pas à être résolue définitivement dans les divers Etats. Dans peut-être la plupart d'entre eux, le domaine de la couronne a passé à l'État et il n'y a plus que les propriétés de l'Etat, d'une part, les propriétés privées des princes, de l'autre. Cette matière est une question de politique intérieure que nous n'avons pas à aborder. Nous ne toucherons pas non plus à celle du meilleur mode d'administration des domaines (mines, propriétés rurales) qui a été beaucoup étudiée en Allemagne, mais nous ferons remarquer que le droit féodal qui a régné si longtemps dans ce pays, et la division en petites principautés qui en est résultée, a fait opposer aux conceptions romaines la doctrine du droit régalien, confondant le prince avec l'Etat ; à cette doctrine se rattache aussi quelque peu le rôle presque mystique qu'on a fait jouer au droit de souveraineté (*Hoheitsrecht*) du prince. Ces théories tendent à disparaître ou plutôt à se moderniser, et c'est à l'histoire du droit public à les exposer. Nous les citons pour mémoire.

En Angleterre, une loi du 6 août 1866 (29-30 Vict., ch. 62) compte les rivages de la mer, le lit des rivières, etc., parmi les *crown lands* (domaines de la couronne) et offre à la reine une compensation pour la cession de ce dernier reste de son droit régalien.

M. B.

DOMAINE CONGÉABLE (BAIL À). C'est un contrat encore usité dans certaines parties de la Bretagne, participant du bail et de la vente, et par lequel le propriétaire d'un immeuble donne à bail à un preneur la jouissance du fonds et lui vend les édifices et superfices, plantations, etc., avec faculté de les racheter.

La loi du 6 août 1791 a réglementé cette forme de contrat. Elle a été modifiée par une loi du 8 février 1897.

DOMAINE DE LA COURONNE. *Voy.* **Dotation de la couronne.**

DOMESTIQUE. *Voy.* **Livret.**

DOMICILE. 1. D'après l'étymologie de ce mot, *domus* (maison) et *incolere* (habiter), c'est, selon les anciens auteurs, le lieu où une personne a établi le siège principal de sa demeure et de ses affaires. Le projet du Code reproduisait cette définition ; mais elle a été ensuite abandonnée et remplacée par celle-ci : « Le domicile de tout Fran-

çais est au lieu où il a son principal établissement. » (*C. civ., art.* 102.)

2. Le domicile ne doit pas être confondu avec la résidence. L'un est un droit, l'autre est un fait. Dans son sens propre et rigoureux, la résidence est le lieu où l'on est : elle s'acquiert par l'habitation et se perd avec elle. Le domicile, au contraire, est indépendant de l'habitation. On peut être domicilié dans un lieu où l'on n'a jamais résidé, que l'on ne connaît même pas. Le domicile doit être considéré comme une abstraction, un pur effet de droit. C'est la relation légale entre une personne et le lieu où elle exerce certains droits. Ces droits sont de deux sortes : droits politiques, droits civils. D'où la distinction du domicile politique et du domicile civil.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DOMICILE POLITIQUE.

3. Le domicile politique est le rapport qui existe entre un citoyen français et le lieu où il exerce ses droits politiques. Tout Français mâle, âgé de 21 ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, est citoyen. L'étranger naturalisé Français exerce les droits de citoyen dans les mêmes conditions. (*S.-C.* 19 *févr.* 1808.) [*Voy.* **Droits civils et politiques** et **Naturalisation.**]

4. Le domicile réel et le domicile politique peuvent être distingués l'un de l'autre. Ainsi, selon le décret du 2 février 1852, le domicile électoral s'établissait par la résidence de six mois dans la commune. De même, la loi du 14 avril 1871 (amendée par la loi du 7 juillet 1874) a exigé une année de domicile pour que le citoyen soit admis à participer aux élections communales ; certaines lois ont même prévu une durée de séjour plus longue.

5. L'importance du domicile civil ou d'origine, au point de vue des droits politiques n'apparaît dans la loi qu'à l'égard des militaires en activité de service et des hommes retenus pour le service des ports et de la flotte. Les militaires et les marins sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne peuvent voter pour les députés à l'Assemblée législative que lorsqu'ils sont présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits. (*Id., art.* 8. *Voy.* **Élection.**)

CHAP. II. — DOMICILE CIVIL.

6. Le domicile civil est la relation qui existe entre un Français et le lieu où il a son principal établissement et où il exerce ses droits civils. Le mot *principal,* dont se sert la loi, excluant toute idée de concurrence, on décide, contrairement au droit romain (*L.* 5 *au Digeste, ad Munic.*), que l'on ne peut avoir qu'un seul domicile civil.

7. Les principaux effets du domicile civil, qu'on divise en général et spécial, sont les suivants :

1° Le domicile civil détermine le lieu de l'ouverture de la succession (*C. civ., art.* 111) ; 2° il supplée la personne dans un grand nombre de cas et tous actes faits au domicile sont censés faits à la personne ; 3° il est attributif de juridiction, il est souvent un des éléments indispensables pour déterminer le tribunal qui a le droit de connaître d'une affaire ; 4° il est le lieu où doivent être remplies toutes les formalités qui précèdent et accompagnent la célébration du mariage ; 5° il établit entre les habitants d'une même commune une sorte de quasi-contrat qui rend le domicilié tout à la fois participant aux charges et aux avantages : c'est ainsi qu'il donne droit au partage des bois d'affouage (*voy.* ce mot) qui se fait par feux (*C. F., art.* 105) et qu'il permet à l'indigent de réclamer à la commune des secours pour l'aider à vivre. (*Voy.* **Domicile de secours.**)

Sect. 1. — Domicile général.

8. On doit le considérer sous deux rapports : 1° le domicile d'origine est celui que l'enfant acquiert au moment de sa naissance. Ce domicile est celui de son père, s'il y a mariage, ou, dans le cas où l'enfant serait un enfant naturel, si le père l'a reconnu ; celui de sa mère, si celle-ci n'est pas mariée et à défaut de reconnaissance par le père. Le domicile de l'enfant subit toutes les variations du domicile paternel ou maternel : il se conserve pendant tout le temps que l'enfant reste en minorité. S'il atteint sa majorité, s'il est émancipé, il devient libre de se choisir un autre domicile. Il y a présomption légale pour la conservation du domicile d'origine jusqu'à la preuve du changement qui donne lieu alors au domicile d'option ; 2° le domicile postérieurement acquis, ou domicile d'option, est celui qu'un majeur non interdit, exerçant ses droits, ou qu'un mineur émancipé s'est choisi. Deux éléments sont nécessaires pour opérer le changement de domicile : le fait de l'habitation réelle dans un lieu et l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention peut résulter expressément d'une déclaration faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu où l'on veut transférer son domicile (*C. civ., art.* 104), et tacitement des circonstances. (*C. civ., art.* 105.)

9. Dans le silence de la loi, c'est aux juges qu'est laissée l'appréciation de ces circonstances. Les principales sont, par exemple, la déclaration faite par une personne dans certains actes qu'elle est domiciliée dans le lieu qu'elle habite, la comparution devant le tribunal de l'arrondissement de ce même lieu, autrefois le service de la garde nationale dans la même commune (*L.* 22 *mars* 1831 *et L.* 14 *juill.* 1837). La jouissance des avantages communaux, tel que le droit d'affouage (*C. F., art.* 105), l'exercice des droits politiques, le paiement de la taxe personnelle qui n'est due que dans la commune du domicile réel (*L.* 21 *avril* 1832, *tit.* III, *art.* 13). C'est à celui qui prétend que le domicile est changé à apporter la preuve de son allégation.

10. Le fait et l'intention ne sont pas toujours nécessaires pour opérer le changement de domicile, il peut résulter de la seule force de la loi qui attache à certaines circonstances une présomption, soit d'habitation réelle, soit de volonté, présomption *juris et de jure,* et contre laquelle elle n'admet pas la preuve contraire ; dans ce cas, le domicile est instantanément changé. Ainsi (*C. civ., art.* 107), l'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses

fonctions. L'acceptation résulte de la prestation de serment ou de l'installation. Quant à celui qui a accepté des fonctions temporaires et révocables, il n'y a pas pour lui de présomption de translation de domicile; il reste dans le droit commun.

11. D'après l'art. 214 du Code civil, la femme est obligée d'habiter avec son mari, elle ne peut donc pas avoir un domicile séparé du domicile de celui-ci. (*C. civ., art.* 108.) Peu importe que la femme ait une résidence séparée, elle est toujours domiciliée où le mari a lui-même son domicile; elle y a nécessairement son principal établissement. Dans le cas de séparation de corps, la femme peut se choisir un domicile propre. Le majeur ou le mineur émancipé qui sert ou qui travaille habituellement chez autrui, aura le même domicile que la personne qu'il sert ou chez laquelle il travaille, lorsqu'il demeurera avec elle dans la même maison (*C. civ., art.* 109). D'où, en combinant les art. 108 et 109, et d'après ce principe, qu'on ne peut porter atteinte à la puissance maritale, il résulte que la femme mariée, alors même qu'elle servirait habituellement chez autrui, aura pour domicile celui de son mari et partant le domicile du maître de son mari, si ce dernier est lui-même en service.

12. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses parents; après leur mort, il l'a toujours chez son tuteur, fût-il étranger. Le domicile est le lieu où s'exercent certains actes de la vie civile; or, c'est le tuteur qui les exerce au nom du mineur, c'est donc par le domicile du tuteur que doit se déterminer le domicile du pupille. (*C. civ., art.* 450-108.)

13. L'interdit pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur (*C. civ., art.* 489-505), l'interdit par suite d'une condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion (*C. P., art.* 29), ont leur domicile chez leur tuteur. D'où il suit que le mari interdit qui aura sa femme pour tutrice, aura son domicile chez sa femme. (*C. civ., art.* 507.)

Sect. 2. — Domicile spécial.

14. Le domicile spécial est celui qui est établi pour certains droits particuliers, et par exception aux principes généraux.

15. *Domicile matrimonial.* Il s'établit par six mois de résidence dans la commune où l'on veut se marier (*C. civ., art.* 74-167); néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, des publications doivent être faites, en outre, à la mairie du dernier domicile; et ici on a soulevé la question de savoir si l'on ne peut se marier que dans le lieu où l'on a résidé six mois. La négative est généralement admise, et l'on a décidé que l'on pouvait toujours se marier à son domicile réel.

Il y a encore un domicile spécial quant à l'adoption : c'est devant le juge de paix du domicile de l'adoptant que doivent se présenter les parties pour passer acte de leurs consentements réciproques. (*C. civ., art.* 353.) C'est aussi le juge de paix du domicile du mineur qui présidera le conseil de famille pour la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur. (*C. civ., art.* 406.)

16. *Domicile d'élection.* Il est conventionnel ou nécessaire. Le domicile d'élection conventionnel est celui que les parties ou l'une d'elles choisissent en dehors du domicile réel pour tous les actes qui ont rapport à la convention faite entre elles. L'art. 111 du Code civil ajoute : « Toutes les significations, demandes et poursuites, qui y seront relatives, pourront être faites au domicile d'élection, et devant le juge de ce domicile. » — L'art. 59, dernier alinéa, du Code de procédure, présente une alternative qu'il importe d'expliquer. Le créancier peut exercer les poursuites, soit au tribunal du domicile réel, soit au tribunal du domicile élu, si l'élection du domicile est faite dans son intérêt; mais si, au contraire, l'élection du domicile est exclusivement dans l'intérêt du débiteur, ou même encore dans l'intérêt des deux parties, l'alternative n'est plus possible; c'est au domicile du débiteur que l'action doit être déférée.

17. L'élection de domicile, qui ordinairement se fait dans l'acte et au moment du contrat, peut être valablement faite par un acte postérieur. En matière civile, la désignation d'un lieu pour le paiement n'entraîne pas par cela même attribution au tribunal où le paiement doit s'effectuer. Il en est autrement en matière commerciale. (*C. de Pr., art.* 420.) Le domicile élu, d'après le principe de l'art. 1122 du Code civil, diffère du domicile général en ce qu'on peut l'invoquer contre tous les ayants cause du *de cujus*.

18. L'élection de domicile est encore nécessaire, c'est-à-dire qu'elle nous est imposée dans certains actes. Ainsi, par exemple (*C. civ., art.* 176), quiconque fait opposition à un mariage doit faire élection de domicile dans le lieu où se célébrera le mariage. Toute inscription d'hypothèque doit contenir élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. (*C. civ., art.* 2148, 1°, *et encore C. de Pr., art.* 61, 559, 584.)

Domicile de secours. Voy. l'article suivant.

A. L'ORLIER.

DOMICILE DE SECOURS. 1. La loi du 24 vendémiaire an II définit le *domicile de secours :* « le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics ». Le principe du droit à l'assistance ayant été écarté de notre législation charitable (*voy.* **Assistance publique**), le domicile de secours indique moins la localité où un nécessiteux peut avoir droit à l'assistance que celle qui devra supporter certaines charges. Les développements qui suivent compléteront cette définition.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU DOMICILE DE SECOURS DANS L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE.

2. Aucune condition de domicile de secours n'est exigible pour l'admission aux hôpitaux des indigents qui tombent *malades* dans les communes où existent des établissements hospitaliers (*art.* 1er *de la loi du* 7 *août* 1851). Leur admission ne peut être refusée que dans le cas où l'hôpital serait déjà rempli.

3. Les *vieillards* et *incurables* des communes pourvues d'hospices y sont admis aux conditions d'âge et de domicile fixées par chaque commission

administrative, d'après un règlement approuvé par le préfet (*art. 2 de la loi précitée*). Ces conditions varient suivant les exigences locales et les ressources hospitalières ; le législateur n'a pas voulu imposer une réglementation uniforme à des établissements placés dans une situation différente. Avant de prendre à leur charge l'entretien, souvent dispendieux, d'un vieillard ou d'un infirme, la commission hospitalière est en droit d'exiger plusieurs années de domicile dans la commune; autrement, il suffirait aux indigents d'y venir demeurer pendant quelques mois, ou même pendant quelques jours, pour s'emparer des lits fondés en faveur des anciens habitants de cette commune.

4. Quant aux malades et incurables des communes dépourvues d'hospice, la loi n'impose pour leur admission dans les établissements désignés par le conseil général, d'autre condition que le paiement du prix de journée fixé par le préfet, après avis de la commission des hospices. Ce prix de journée est recouvré, s'il y a lieu, par l'administration des hospices et hôpitaux, sur les membres de la famille du malade ou de l'incurable désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. Les communes qui ont remboursé le prix de journée pour l'entretien d'un malade ou d'un vieillard peuvent exercer les mêmes droits contre la famille du secouru. Mais les hospices ne peuvent répéter contre les communes privées d'établissements hospitaliers les frais de séjour des malades leur appartenant que si l'entrée des indigents a été consentie par elles.

5. Les art. 6 à 9 de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Aux termes de ces dispositions, le domicile de secours s'acquiert : 1° par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. (*Voy.* **Assistance publique,** *n°* 22.)

6. Le domicile de secours se perd : 1° par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation; 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours. (*L.* 15 *juill.* 1893, *art.* 7; *voy.* **Assistance publique,** *n°* 22.)

7. La constatation du domicile de secours n'imposant aux communes et aux départements qu'une obligation *morale* en faveur des malades et des incurables, le législateur a eu soin de préparer des ressources pour assurer leur admission et leur traitement dans les hospices. Chaque année, sur la proposition du préfet, le conseil général désigne les hôpitaux et hospices appelés à recevoir ces catégories d'indigents. « Les choix une fois faits, sont *obligatoires,* et les établissements ainsi désignés dans les formes légales ne peuvent pas décliner la charge qui leur est imposée. » (*Circ. du minist. de l'int.* 8 *août* 1852.) En exécution de l'art. 4 de la loi du 7 août 1851, les conseils généraux inscrivent, chaque année, au budget départemental, un crédit destiné à venir en aide aux communes qui ne peuvent supporter la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

8. Enfin, la jurisprudence administrative applique, aussi largement que possible, la disposition de la loi du 7 août 1851 qui « autorise les hospices, lorsque leurs ressources le permettent, à recevoir, dans les lits vacants, les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'art. 3 ». Pour les cas où il est impossible de faire acquitter, par les départements ou les communes, les frais du traitement hospitalier, cette dépense est imputée sur le crédit spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous ce titre : *Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours.*

9. De ce qui précède, il résulte qu'au point de vue de l'assistance hospitalière, le domicile de secours n'a qu'un intérêt d'ordre administratif. Sans conférer à l'indigent malade ou incurable le droit au secours, il permet à l'administration : 1° de faire rembourser aux commissions hospitalières les frais d'assistance indûment tombés à leur charge; 2° d'empêcher les départements et les communes de rejeter le fardeau de leurs malades sur les communes pourvues d'établissements hospitaliers.

CHAP. II. — DOMICILE DE SECOURS DES INDIGENTS.

10. Relativement aux *secours à domicile,* les communes ne sont assujetties à aucune obligation légale. Les ressources des bureaux de bienfaisance sont, d'ailleurs, trop minimes pour attirer les indigents dans les communes où ces établissements fonctionnent. Cependant, pour mettre un frein au vagabondage, ils appliquent rigoureusement l'art. 4 de la loi du 24 vendémiaire an II, en vertu de laquelle « il faut un séjour d'un an dans une commune pour y acquérir le domicile de secours ». La durée du domicile est plus longue pour les secours spéciaux en argent réservés aux vieillards, aux aveugles et autres infirmes; elle varie suivant les règlements approuvés, pour chaque bureau de bienfaisance, par le préfet.

CHAP. III. — DOMICILES DE SECOURS SPÉCIAUX.

11. L'assistance des enfants trouvés et des aliénés indigents étant *obligatoire,* la loi du domicile de secours s'applique dans toute sa rigueur en ce qui les concerne, afin qu'on puisse imposer à chaque département, à chaque commune, la part de dépense qui lui incombe.

12. Pour les *enfants assistés,* le domicile était au lieu où *résidait habituellement* la mère. Lorsque cette constatation était impossible, il était au lieu de la naissance de l'enfant. (*Art. 2 et 3 de la loi du 24 vend. an II.*)

13. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1893, les enfants assistés ont désormais leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

14. Les dépenses relatives aux *aliénés* dont le placement est ordonné par l'autorité publique sont, en principe, à la charge des aliénés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments (*C. d'État* 8 *août* 1882). A défaut de ressources de l'aliéné et de sa famille, la dépense est supportée par le département, mais la commune contribue aux frais d'entretien de l'aliéné qui a acquis le domicile de secours (un an de séjour) et ce, dans des proportions déterminées. (*Voy.* **Aliénés.**)

15. Les *enfants des détenus* laissés sans moyen d'existence, s'ils sont nés dans les maisons centrales, ont leur domicile de secours au lieu où les mères avaient leur domicile habituel. Si, au contraire, ils étaient nés avant l'emprisonnement de leurs parents, le domicile de secours serait au lieu où les mères avaient leur domicile à l'époque de l'accouchement. (*Circ. Int.* 23 *oct.* 1854.)

BIBLIOGRAPHIE.

Principes de l'assistance publique en France ; règles du domicile de secours, par Élie de Biran. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

Des secours à domicile dans la ville de Paris. Historique et réformes, par A. des Cilleuls. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

Voy. aussi Fleury-Ravarin : De l'assistance communale en France. Larose et Forcel. 1885.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. 1. Les dommages-intérêts sont la réparation pécuniaire que doit celui qui, *par sa faute, par sa négligence, ou par son imprudence,* a causé un dommage à autrui. A la différence de *l'indemnité* (*voy.* ce mot), les dommages-intérêts ont donc toujours pour objet la réparation d'un délit ou quasi-délit.

2. Les principes de la matière sont formulés dans les art. 1382 et 1383 du Code civil :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

« Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

3. Les articles suivants ajoutent même qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde : ainsi le père répond du dommage causé par ses enfants mineurs habitant avec lui, le maître de celui causé par ses domestiques dans les fonctions auxquelles il les emploie, etc.

4. Les lois civiles nous offrent de fréquentes applications de ces principes généraux ; nous nous bornerons à en signaler quelques-unes, par exemple : les art. 52 et 68 du Code civil, sur la responsabilité des officiers de l'état civil ; l'art. 772 (même Code), sur la responsabilité de l'administration des domaines lorsqu'elle se met en possession d'une succession en déshérence sans remplir les formalités prescrites ; l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, sur la responsabilité des notaires qui, dans la rédaction de leurs actes, ne remplissent pas les formalités voulues par la loi ; l'art. 15 du Code de procédure civile, sur la responsabilité des juges de paix qui laissent périmer par leur faute les instances sur les interlocutoires ordonnés par eux, etc., etc.

5. Nous insisterons davantage sur l'application des mêmes principes dans le domaine administratif, spécialement en matière de travaux publics.

6. L'État, soit par lui-même, lorsqu'il exécute un travail public en régie, soit par ses entrepreneurs, lorsqu'il l'exécute par la voie des marchés et entreprises, doit indemniser les tiers des dommages qu'il cause à leur propriété, quand ces dommages sont de nature à donner lieu à indemnité, c'est-à-dire quand ils sont la conséquence immédiate et non éloignée, du fait de l'administration, quand ils consistent dans une diminution de valeur ou dans une privation de jouissance facilement appréciable. Nous donnerons quelques exemples empruntés à la jurisprudence du Conseil d'État ; ainsi peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits suivants provenant de l'exécution d'un travail public : les modifications apportées dans les accès d'une maison par suite d'un changement de niveau d'une route ; l'élévation d'un remblai qui, construit devant une maison, la rendrait humide par la concentration des eaux entre le pied du talus et la maison ; l'ébranlement d'une maison résultant du battage de pieux à une faible distance, etc.

7. L'administration peut également devoir des dommages-intérêts aux entrepreneurs qu'elle emploie, dans le cas, par exemple, où elle ordonne la cessation absolue des travaux, ou lorsque, soit avant, soit après un commencement d'exécution, elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année. (*Art.* 34 *du cahier des clauses et conditions générales de* 1866.)

8. Est également applicable en matière administrative le principe que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés pour les faits accomplis dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont employés.

En voici quelques exemples :

Art. 22 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer : « Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer sont responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. »

Art. 13 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage : « Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés... contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. »

9. Mais de cette règle générale résulte-t-il que l'État, puissance publique, soit responsable, dans les termes de l'art. 1384 du Code civil, des faits dommageables commis par les nombreux fonctionnaires publics et agents qu'il emploie ? La Cour de cassation l'avait admis dans plusieurs arrêts. Le Conseil d'État avait toujours repoussé cette doctrine : sa jurisprudence a été confirmée par une décision du Tribunal des conflits (*aff. Blanco,* 8 *févr.* 1873), déclarant « que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier ; que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ».

10. Les dommages-intérêts sont évalués par la loi, la convention ou le juge.

1° *Dommages-intérêts évalués par la loi.* Nous trouvons la règle dans l'art. 1153 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Dans les obligations qui

se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

2° *Dommages-intérêts évalués par la convention.* Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre (*C. civ., art.* 1152), à moins que l'obligation n'ait été exécutée en partie, auquel cas le juge pourrait modifier cette clause pénale. (*C. civ., art.* 1229 *et* 1238.)

3° *Dommages-intérêts évalués par le juge.* A défaut de la loi ou d'une convention, c'est le juge qui fixe les dommages-intérêts. Il doit suivre dans cette fixation l'art. 1149, qui dit que les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

Ces différentes règles sont applicables tant en matière administrative qu'en matière civile.

H. Chauffart.

DONS ET LEGS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION.

1. Reconnue dans l'ancien droit et confirmée par le Code civil (*art.* 910 *et* 937 [1]), la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour permettre aux établissements publics et d'utilité publique d'accepter les dons et legs qui leur sont faits se justifie par l'intérêt des familles dont il importe de prévenir la spoliation ; par l'intérêt économique et social qui s'oppose au développement excessif de la mainmorte et à un enrichissement qui excède les besoins des établissements ou est en dehors de leur mission. Enfin, à l'égard des établissements publics proprement dits qui, chargés d'un service public et placés sous la tutelle de l'État, font partie de l'organisation administrative même de la France, la nécessité de l'autorisation trouve sa justification dans l'intérêt même des établissements dont le Gouvernement protège le patrimoine.

CHAP. II. — CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS.

Sect. 1. — Existence légale.

2. Pour avoir la capacité de recevoir, il faut que le Gouvernement ait conféré à l'établissement intéressé l'existence légale avant l'ouverture de la succession (*C. civ., art.* 906). Un établissement qui n'a qu'une existence de fait est considéré comme sans existence au regard de la loi et ne peut recevoir.

3. Toutefois, il est permis de valider un legs fait à un établissement sans existence légale lors du décès, en lui accordant la reconnaissance par le décret même qui autorise l'acceptation de la libéralité ; elle assimile en effet à la conception dont il est parlé à l'art. 906 l'existence de fait qui sert de point de départ à la demande d'existence légale. Ainsi le legs fait à une chapelle sans titre devient valable si le Gouvernement, en autorisant le legs, accorde un titre légal à la chapelle (*O.* 19 *janv.* 1820) ; un legs fait à un établissement congréganiste non reconnu peut être autorisé par le décret qui accueille favorablement la demande de reconnaissance légale de l'établissement légataire.

4. La jurisprudence administrative du Conseil d'État admet parfois que l'on autorise l'acceptation de libéralités faites à des établissements non reconnus, quand ces établissements sont les auxiliaires d'établissements qui ont l'existence légale ; ainsi certaines associations d'enseignement ou de bienfaisance, exerçant leur action sous la dépendance des administrations municipales, peuvent recevoir, par l'intermédiaire des établissements reconnus dont elles dépendent. La jurisprudence admet en effet que les bienfaiteurs ont voulu gratifier, non pas ces associations en leur qualité personnelle, mais ceux (les enfants, les malades, etc.) auxquels elles se consacrent et elle est d'avis, pour ce motif, d'habiliter les représentants légaux de ces derniers. (*Avis C. d'État* 7 *déc.* 1858.)

5. De même, la jurisprudence du Conseil d'État admettait récemment que les libéralités faites aux confréries qui s'occupent des différents soins du culte, sans avoir d'existence légale, sont néanmoins valables et peuvent être revendiquées par la fabrique dont elles dépendent lorsqu'elles fonction-

1. La nécessité de l'autorisation, qui résulte du Code civil, a été spécifiée ultérieurement en ce qui concerne les communes par la loi du 18 juillet 1837, art. 19 ; en ce qui concerne les départements, par la loi du 10 mai 1838, art. 4 ; en ce qui concerne les établissements religieux, par la loi du 2 janvier 1817.

nent sous sa direction. Toutefois, elle semble admettre actuellement la négative, si l'on se réfère à un avis du 26 juillet 1890 (legs demoiselle Rembaud, Vaucluse). Cette jurisprudence, qui permet à l'établissement capable de recueillir la libéralité faite à l'établissement incapable qui est sous sa dépendance, n'est qu'une application de l'art. 1157 du Code civil, aux termes duquel lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut produire quelque effet que dans le sens avec lequel elle ne pourrait en produire aucun.

6. Cette jurisprudence ne s'étend pas aux congrégations religieuses. Lorsqu'une libéralité est faite à un établissement qui dépend d'une congrégation autorisée, mais qui n'a pas été lui-même spécialement autorisé comme l'exige la loi du 24 mai 1825, les libéralités faites à ces établissements sans existence deviennent caduques. Le Conseil d'État va plus loin et ne permet pas à une congrégation autorisée de recevoir une libéralité qui lui est directement faite dans l'intérêt d'une de ses succursales, dépourvue d'existence légale. La jurisprudence du Conseil d'État n'a pas toujours été aussi stricte : l'avis du Conseil d'État du 19 juillet 1861 admettait que les écoles fondées par les congrégations enseignantes autorisées n'étaient pas des établissements dans le sens de la loi du 24 mai 1825 et que les maisons-mères pouvaient être autorisées à acquérir et à posséder au nom de ces écoles qui n'avaient pas à obtenir la reconnaissance légale. Dans deux arrêts du 6 mars 1854 et du 17 juillet 1856 (Dalloz, 1854, 1, 123, et 1856, 1, 279), la Cour de cassation, conformément à cette dernière jurisprudence, et contrairement à la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, a décidé que les membres d'une congrégation religieuse dûment autorisée qui vont former des établissements de charité dans des lieux distincts du siège de l'association, sont réputées continuer à faire partie de l'établissement principal, et participent dès lors à la même vie civile; qu'en conséquence les legs qui leur sont faits sont réputés faits à la congrégation elle-même, sous la condition que ces legs leur profiteront exclusivement, et ne peuvent être annulés comme faits à un établissement non autorisé.

Sect. 2. — Spécialité des établissements publics et ses conséquences.

7. Il est un principe incontesté à toute époque, c'est que les établissements ne peuvent recevoir que dans les limites légales de la mission spéciale qui leur a valu le bénéfice de la personnalité civile. Mais quelles sont exactement ces limites ? La question a fait difficulté relativement aux établissements ecclésiastiques et les variations de la jurisprudence ont suivi les fluctuations de la politique gouvernementale en matière religieuse. Le point du débat a été de décider si le service de l'assistance et le service de l'enseignement dont les établissements ecclésiastiques étaient chargés sous l'ancien régime, pouvaient, sous l'empire du droit moderne, rentrer dans leur mission spéciale. On peut distinguer dans la jurisprudence du Conseil d'État relative à cette question trois grands systèmes qui ont triomphé tour à tour :

8. 1^{er} *Système :* Théorie de l'acceptation conjointe par l'établissement ecclésiastique et par l'établissement bénéficiaire préposé spécialement au service de l'assistance et de l'enseignement. (*Avis 4 mars* 1841.)

Ce système voulait que lorsqu'un établissement public avait été gratifié sous des conditions profitant exclusivement à un autre établissement ayant l'existence légale, le Gouvernement s'attachât moins à la désignation de l'intermédiaire qu'au service public que l'on avait voulu faire bénéficier de la libéralité et qu'il autorisât *conjointement* l'acceptation au nom de l'établissement institué et au nom de l'établissement bénéficiaire, représentant de ce service, afin de concilier le respect de la volonté du disposant et le principe de la spécialité des établissements publics. Pendant une première période, le système de l'acceptation conjointe ne recevait pas son application au cas de donation, le donateur étant averti de l'erreur qu'il avait faite dans le choix de l'intermédiaire et qu'il pouvait réparer par une donation nouvelle. Dans une seconde période, le Conseil d'État ne fit plus de distinction entre le cas de donation et le cas de legs et appliqua, dans les deux cas, la théorie de l'acceptation conjointe.

L'acceptation se faisait conjointement, mais à quel établissement était attribuée la propriété? L'avis du 30 décembre 1846 décida que la propriété devait être attribuée à l'établissement institué, l'établissement bénéficiaire n'ayant qu'un droit de surveillance sur les biens qui faisaient l'objet de la libéralité. Par ses avis des 24 janvier et 10 juin 1863, le Conseil d'État, abandonnant cette dernière interprétation, admit l'inscription du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement institué et de l'établissement bénéficiaire ; et confia la garde du titre même et l'administration des biens à l'établissement officiellement préposé au service de l'assistance ou de l'enseignement.

Cette jurisprudence ne fut pas adoptée par l'autorité judiciaire, qui jugea que la volonté du testateur était violée par l'acceptation conjointe et l'inscription du titre de propriété sous les noms réunis de l'établissement institué et de l'établissement bénéficiaire. (*Arr. Grenoble* 5 *juill.* 1869; *Angers* 23 *mars* 1871; Dalloz, 2, 227.)

9. 2^e *Système: Acceptation par l'établissement ecclésiastique, l'établissement bénéficiaire n'acceptant que le bénéfice.* Le système précédent de l'acceptation conjointe fut repoussé, en 1873, par le Conseil d'État qui, adoptant une théorie plus favorable aux établissements ecclésiastiques, dont il étendait les attributions, leur permit de recevoir, en vue de l'assistance ou de l'enseignement, les établissements bénéficiaires n'intervenant que dans l'acceptation du bénéfice pour exercer un droit de surveillance et de contrôle. Quels furent les arguments qui firent triompher cette doctrine nouvelle? Les partisans de cette doctrine firent observer que l'incapacité des établissements ecclésiastiques, dans le domaine de l'assistance et de l'enseignement, n'était inscrite dans aucun texte et qu'un texte formel eût été nécessaire pour retirer à ces établissements le caractère scolaire et le caractère charitable

qui leur ont toujours appartenu. Ils invoquaient, en outre, le décret du 30 décembre 1809, qui a chargé expressément les fabriques du soin de recueillir et d'administrer les aumônes, puis les lois relatives à la liberté de l'enseignement et le droit de fonder des établissements de charité et d'enseignement reconnu aux consistoires, auxquels il était inadmissible de conférer des privilèges refusés au culte catholique.

Le Conseil d'État admit cette manière de voir et, par ses avis des 6 mars et 24 juillet 1873, il décida que les établissements ecclésiastiques pourraient accepter seuls les libéralités qui leur seraient faites pour le soulagement des pauvres et pour la fondation d'écoles ou d'hospices, mais sous réserve que le représentant légal des pauvres ou de l'enseignement accepterait le bénéfice de ces libéralités. Cette acceptation du bénéfice conférait aux établissements bénéficiaires non un droit de copropriété, mais un simple droit de surveillance qui s'exerçait par la délivrance de copies des actes de disposition et d'autorisation, et d'une copie de l'inscription de rente, s'il s'agissait d'une rente sur l'État.

10. 3e *Système:* Incapacité des établissements ecclésiastiques de recevoir des dons et legs au profit de l'assistance et de l'enseignement.

En 1881, le Conseil d'État, animé d'un autre esprit politique à la suite de sa réorganisation, adopta une jurisprudence nouvelle qui renferme les établissements ecclésiastiques dans les strictes limites de leur spécialité. Il émit l'avis que les fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne peuvent recevoir pour fonder ou entretenir des écoles. (*Avis* 13 *avril* 1881.)

Dans la même séance, le Conseil d'État formula la même doctrine à l'égard des conseils presbytéraux. Le 13 juillet 1881, il décida que les conseils presbytéraux et les fabriques n'avaient pas capacité de recevoir dans l'intérêt des pauvres; quel sens fallait-il donc donner au mot *aumônes* dont les textes confiaient l'administration aux fabriques et conseils presbytéraux? Uniquement le sens de libéralités faites pour le besoin du culte et non pour les pauvres. Les considérants spécifiaient, en effet, que si les articles organiques 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont rangé parmi les attributions des fabriques et des conseils presbytéraux l'administration des *aumônes,* ils se réfèrent *uniquement* aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles *pour les besoins du culte.*

Un avis du 8 avril 1886 décida que les consistoires israélites ne sauraient être autorisés à accepter des libéralités faites en vue de fondations ou d'entretien d'écoles et d'établissements de bienfaisance. Le Conseil d'État décide de même actuellement que les curés et desservants ne peuvent recevoir pour des objets étrangers à leurs attributions, et bien qu'il ne se soit pas prononcé formellement, par des avis de principe, au sujet de chaque catégorie d'établissements publics ecclésiastiques, à l'occasion des espèces qui lui sont soumises il applique à tous ces établissements la théorie de la spécialité contenue dans les avis de principe de 1881. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la cour de Grenoble a récemment jugé que les personnes civiles n'étant capables de recevoir, à titre gratuit, que dans les limites de leur mission légale, un évêché ne peut recevoir pour la tenue de maisons d'école. (8 *avril* 1889, *Gazette du Palais* 13 *déc.* 1889.)

11. Quelle est la conséquence de la théorie du Conseil d'État qui repousse les libéralités faites aux établissements ecclésiastiques en dehors de leur mission légale? Quand il s'agit d'une donation, le donateur est averti qu'il s'est trompé dans la désignation de l'établissement donataire et il peut refaire l'acte de donation.

Au cas de disposition testamentaire, la théorie du Conseil d'État peut donner lieu à des difficultés plus sérieuses. Le legs est-il caduc ou peut-il être revendiqué par l'établissement bénéficiaire, représentant légal de l'assistance ou de l'enseignement? La jurisprudence administrative du Conseil d'État admet que, lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour le soulagement des pauvres, le représentant légal des pauvres puisse être habilité à accepter la libéralité. Quand le legs est fait à la fabrique pour la fondation ou l'entretien d'une école, le Conseil d'État ne substitue pas la commune à l'établissement ecclésiastique incapable, vraisemblablement parce qu'il y aurait danger à faire revendiquer par la commune un legs fait en vue d'une destination dont le caractère confessionnel peut être considéré comme la condition impulsive et déterminante de la libéralité et exposerait la commune à une action en révocation du legs pour inexécution des conditions. Enfin, si le legs est fait à une fabrique pour secourir les enfants pauvres des écoles, la jurisprudence administrative du Conseil d'État fait revendiquer par la caisse des écoles la libéralité, même lorsqu'elle s'adresse aux enfants de l'école congréganiste.

12. La Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la validité de la substitution du représentant légal à l'établissement à tort institué. On peut citer, dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'État, un jugement du tribunal civil de Nantes, duquel il résulte que le représentant légal des pauvres devrait recueillir le legs fait à un curé, s'il s'agissait d'une fondation charitable ayant un certain caractère de durée et ne devant pas donner lieu à une distribution une fois faite (23 *févr.* 1885, cité dans la *Revue des Établissements de bienfaisance,* 1885). Divers autres tribunaux ont jugé dans le même sens.

En sens contraire, on peut citer un jugement du tribunal de Pontoise, du 24 juin 1886 [1], qui a décidé que le représentant légal des pauvres n'est pas fondé à revendiquer un legs fait à une église pour la fondation d'un hospice, s'il résulte du testament que le véritable légataire est bien l'église ou la fabrique, son représentant. On peut citer en outre un jugement du 19 février 1890 [2] du tribunal de la Seine, d'après lequel, lorsque des legs ont été faits à des fabriques pour le produit en être distribué aux pauvres de chacune

1, 2. *Journ. cons. fabriques.*

des paroisses désignées et qu'il ressort du testament que le testateur s'est préoccupé, avant tout, du choix des personnes qu'il entendait charger de la dispensation des libéralités, on ne saurait admettre le représentant légal des pauvres à bénéficier de ces legs sans méconnaître les intentions du bienfaiteur; enfin, un jugement du tribunal de Rouen du 19 mai 1890 dans le même sens. (*L.* 2 *juin* 1890.)

Sect. 3. — Capacité restreinte de certains établissements.

13. Certains établissements n'ont qu'une capacité restreinte. Les congrégations religieuses de femmes, aux termes de la loi du 24 mai 1825, ne peuvent accepter que les biens donnés ou légués à *titre particulier* (*art.* 4). Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer, par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement (soit au profit de l'un de ses membres), au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. (*art.* 5).

14. Les sociétés de secours mutuels *approuvées* ne peuvent recevoir que des dons et legs mobiliers. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 8.)

15. Les Petites Sœurs des Pauvres qui, d'après les règles de leur ordre, ne peuvent posséder des rentes ou des immeubles autres que ceux affectés au logement de leurs membres et pensionnaires, ne sont pas incapables de recevoir des libéralités de cette nature, mais elles acceptent sous condition de vendre et d'affecter le produit de la vente à des emplois immédiats. Ce mode de procéder n'a été accepté par le Gouvernement que sous la condition expresse que l'emploi immédiat aurait lieu sous le contrôle du préfet, auquel il doit en être justifié.

CHAP. III. — INSTRUCTION DES AFFAIRES.

16. C'est au préfet de chaque département qu'il appartient de diriger l'instruction des affaires de dons et legs faits aux établissements publics et d'utilité publique.

Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, *écrite sur papier libre,* et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. (*D.* 1er *févr.* 1896, *art.* 1er.)

Il est délivré récépissé de ces pièces.

Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées ci-dessus.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception (art. 2).

17. Dans la huitaine de la réception de ces pièces par le préfet, l'invitation mentionnée ci-dessus est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département et d'une affiche, qui reste apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité. (*D.* 1er *févr.* 1896, *art.* 3.)

18. Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3 mentionné ci-dessus.

Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsqu'au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée (*art.* 4).

19. Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés.

Dans le cas où le Gouvernement, statuant en Conseil d'État, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, *cette copie est fournie sur papier libre* (*art.* 5).

Une instruction a été adressée le 20 mars 1896 (*J. off.* du 21) par le ministre de l'intérieur aux préfets pour l'exécution du décret du 1er février 1896.

20. La jurisprudence administrative du Conseil d'État exige que les tuteurs et tutrices ne puissent consentir à l'exécution du testament au nom des mineurs qu'ils représentent que s'ils ont été autorisés à cet effet par une délibération du conseil de famille.

21. Les autres pièces que doivent contenir les dossiers de legs sont : la demande de l'établissement intéressé, qui doit comprendre l'emploi projeté du legs quand le testateur a omis d'y pourvoir ; l'avis du conseil municipal, quand la libéralité est faite aux hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes, dont les ministres sont salariés par l'État (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70); l'avis de l'évêque, quand le legs est fait à des établissements ecclé-

siastiques et religieux ; l'état évaluatif des biens légués, des renseignements sur la situation de fortune des héritiers réclamants, sur l'indication du degré de parenté, sur l'importance de la succession, l'état de l'actif et du passif de l'établissement institué et tous documents, budgets, comptes, destinés à faire connaître sa situation financière.

22. S'il s'agit d'une donation, le préfet est prévenu par le donateur ou l'établissement gratifié. Outre la demande de l'établissement, les documents établissant la situation financière, l'avis du conseil municipal dans les cas susénoncés, l'avis de l'évêque au cas de donation pieuse, le dossier doit contenir une expédition de l'acte de donation, le certificat de vie du donateur, une évaluation de sa fortune et de celle de ses héritiers présomptifs.

23. Lorsqu'il appartient au Chef de l'État de statuer, chaque préfet donne son avis motivé sur les libéralités dont il a dirigé l'instruction ; le préfet du département le plus intéressé concentre les dossiers des libéralités des autres départements et les transmet au ministre qui est le plus intéressé dans les libéralités. C'est ce dernier qui reçoit les propositions de ses collègues et présente le décret collectif à la signature du Président de la République, après avoir consulté le Conseil d'État.

CHAP. IV. — AUTORISATION.

Sect. 1. — Caractère de l'autorisation.

24. L'acte de l'autorité administrative qui autorise l'acceptation d'une libéralité faite à un établissement n'est qu'un acte de tutelle qui habilite l'établissement à faire valoir ses droits ; mais un acte de cette nature ne saurait faire obstacle aux droits de l'autorité judiciaire à laquelle il appartient d'interpréter la validité de la disposition (*O.* 2 *avril* 1817) ; les établissements gratifiés sont relevés par l'administration de leur incapacité de recevoir, mais ils ne tirent leur droit à acquérir que de l'acte de donation ou du testament qui est réglé par le droit civil.

25. Quand l'autorité administrative a autorisé l'acceptation d'une libéralité au nom d'un établissement, elle ne saurait, sans excès de pouvoirs, retirer l'autorisation donnée qui a créé des droits au profit de l'établissement et des tiers ; mais d'après les principes précédemment posés, l'autorité judiciaire pourrait déclarer nulle la disposition qui a donné lieu à l'acte d'autorisation.

Sect. 2. — Autorisation sans réduction.

26. L'administration peut autoriser purement et simplement l'acceptation d'une libéralité quand elle est avantageuse à l'établissement et n'est pas excessive, eu égard à la situation de fortune des héritiers et aux besoins de l'établissement.

Sect. 3. — Autorisation d'office.

27. Elle peut autoriser d'office les libéralités que repoussent les établissements *publics* en tutelle, soit parce qu'ils comprennent mal leurs intérêts, soit parce qu'ils refusent de s'acquitter d'un service public qui rentre dans leur mission et dont le montant de la libéralité n'est qu'une rémunération équivalente à la valeur du service. Par exemple, l'administration autorisera d'office une fabrique à recevoir un legs que cet établissement aura refusé, soit parce qu'il a jugé à tort que la succession était insuffisante, soit parce que le legs a été fait à charge de célébrer un certain nombre de services religieux dont le coût est égal au montant de la libéralité.

28. L'administration n'ayant sur les établissements d'utilité publique qui ne sont pas chargés d'un service *public*, qu'un droit de surveillance et non un droit de tutelle, ne saurait leur imposer l'acceptation d'office.

Sect. 4. — Forme spéciale de l'autorisation des legs universels.

29. Pour protéger les établissements publics contre les dangers de l'acceptation pure et simple, l'administration ne les autorise à accepter les legs universels que sous bénéfice d'inventaire.

Sect. 5. — Emploi des fonds donnés ou légués.

30. Les actes d'autorisation doivent déterminer, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescrire la conservation ou la vente des effets mobiliers lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir (*art.* 4, *Ord.* 2 *avril* 1817). L'administration prescrit le placement en rentes sur l'État, sauf si le bienfaiteur a déterminé l'emploi ou si l'établissement a sollicité un emploi des fonds qui semble justifié (*voy.* n° 15).

31. Lorsque l'objet de la libéralité consiste en immeubles, la jurisprudence administrative du Conseil d'État en exige ordinairement la vente, pour exonérer les établissements des charges et de l'embarras d'une exploitation immobilière, à moins toutefois que l'utilité publique ne justifie la conservation des immeubles.

32. Quand la libéralité consiste dans une fondation de lit dans un hospice, l'administration prescrit la capitalisation du dixième des arrérages et le placement des arrérages en rente pour protéger l'établissement contre une diminution de la valeur de la rente.

Sect. 6. — Autorisation avec réduction. Refus.

33. Du droit d'autoriser découle pour l'administration le droit de repousser ou de réduire une libéralité. Elle repousse un don ou legs quand le donateur ou ses héritiers, quand les héritiers du testateur sont malheureux, lorsque la dotation de l'établissement suffit amplement à l'accomplissement de sa mission, ou quand la charge de la libéralité n'est pas conforme à ses attributions légales. Bien que la captation relève de la compétence de l'autorité judiciaire, des faits évidents de captation pourraient influer sur la détermination de l'administration.

34. L'administration peut autoriser pour partie l'acceptation d'un legs, mais non d'une donation, la donation exigeant l'accord absolu des parties contractantes. D'ailleurs, si le Gouvernement a trouvé la donation excessive, le donateur averti peut faire une donation nouvelle, moins importante.

35. L'administration ne peut faire des attributions de parts en décidant que la réduction ou le rejet profitera à un ou plusieurs héritiers naturels du testateur (*Avis Cons. d'Ét.* 24 *avril* 1873). La libéralité rejetée ou la partie réduite de la libéralité est dévolue suivant les règles du droit civil.

Toutefois, quand l'administration croit devoir avantager certains héritiers dignes d'intérêt, elle

parvient à ce résultat en invitant l'établissement à consentir l'allocation d'un secours, sans lui laisser ignorer que, s'il s'y refusait, il s'exposerait au rejet de la libéralité, et en autorisant l'acceptation du legs, elle approuve la décision qui alloue le secours (*Avis Cons. d'Ét.* 24 *avril* 1873.)

36. Lorsqu'un legs universel subit une réduction, les charges du legs se répartissent proportionnellement à la réduction entre les héritiers et l'établissement légataire, à moins que le Gouvernement ne spécifie que les charges se répartiront autrement. Maître d'autoriser dans la proportion qui lui convient l'acceptation d'un legs, le Gouvernement peut, en effet, décider qu'un établissement, autorisé à accepter pour partie seulement une libéralité, sera tenu de l'acquit intégral de toutes les charges.

Sect. 7. — Transaction.

37. Il ne faut pas confondre les arrangements particuliers entre les établissements et certains héritiers, dont il est parlé au n° 35, avec les transactions où les parties font abandon de leurs droits pour prévenir des procès nés ou à naître. Au lieu de statuer sur un legs, l'administration peut approuver la transaction qui intervient au sujet de la libéralité entre les héritiers et les établissements institués, quand une transaction a semblé nécessaire.

Sect. 8. — De la renonciation.

38. Les établissements ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de l'autorisation du Gouvernement qui, en intervenant, ne fait qu'user de son droit de surveillance et de tutelle.

Sect. 9. — Conditions inadmissibles.

39. Bien que les conditions impossibles, ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs, doivent, aux termes de l'art. 900 du Code civil, être réputées non écrites, l'administration, au cas de donation, juge équitable et loyal d'inviter le donateur à supprimer les conditions de cette nature, car il a pu y attacher une grande importance et les croire valables. L'autorité administrative ne statue qu'après la suppression des conditions inadmissibles, constatée par un nouvel acte notarié. (*Circ.* 10 *avril* 1862.)

40. Un legs étant consommé par le décès de son auteur, que décide l'administration quand le legs est grevé de conditions impossibles, contraires aux lois et aux bonnes mœurs ? Elle peut prendre diverses déterminations : elle peut décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de la libéralité : 1° quand elle pense que les héritiers pourront demander la révocation du legs pour inexécution des conditions et que la condition inadmissible a été la condition impulsive et déterminante de la libéralité, ou 2° quand elle pense que les établissements, s'ils étaient autorisés, exécuteraient la condition interdite sans qu'on puisse les en empêcher. En dehors de ces deux hypothèses, le Gouvernement autorise le legs aux clauses et conditions imposées *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois,* signalant ainsi l'illégalité de ces dispositions et il ratifie la déclaration des héritiers quand ils ont renoncé à se prévaloir de l'inexécution des conditions écartées par l'autorité administrative.

41. Les conditions inadmissibles sont trop variées pour qu'il soit possible de les énumérer ici ; qu'il suffise d'en indiquer les principales ou les plus fréquentes (n^os^ 41 à 47).

L'ordonnance du 14 janvier 1831 interdit les donations sous réserve d'usufruit au profit du donateur faites aux établissements ecclésiastiques et religieux. Le Gouvernement a pensé que les particuliers sous l'empire du sentiment religieux, auraient trop de tendance à multiplier les donations qui, grâce à la réserve d'usufruit, ne leur causeraient aucun préjudice à eux-mêmes et ne nuiraient qu'à leurs héritiers, qui, n'étant pas mis en demeure de produire leurs moyens d'opposition à ces libéralités, véritables donations à cause de mort, se trouveraient privés des garanties qui leur sont données au cas de legs.

La jurisprudence administrative a étendu aux autres établissements cette disposition restrictive de l'ordonnance de 1831, sans en faire cependant une règle absolue qui ne puisse être abandonnée suivant les circonstances. (*Circ. Int.* 5 *déc.* 1863.)

42. Une des clauses les plus fréquentes que la jurisprudence administrative considère comme contraires aux lois est la clause d'inaliénabilité.

43. Il en est de même de la clause stipulant qu'au cas d'inexécution des clauses et conditions, la révocation de la donation aura lieu de plein droit, contrairement à l'art. 1184 du Code civil.

44. Est contraire à la loi toute clause qui fait sortir un établissement des limites de ses attributions légales.

45. Est contraire aussi aux lois toute disposition qui tend à limiter les droits que les établissements ont reçus du législateur : ainsi est illégale la disposition qui porte atteinte au droit de la commission administrative de l'hospice ou du bureau de bienfaisance de choisir ses intermédiaires, en spécifiant que l'hospice sera desservi par des sœurs ou que la distribution des secours sera faite par le curé.

46. Est contraire en outre à la loi la libéralité faite à une commune à charge de confier la direction de l'école communale à des instituteurs ou institutrices congréganistes, l'enseignement public devant être laïque aux termes des lois scolaires.

Toute action, à raison des dons et legs faits aux communes antérieurement à la loi du 30 octobre 1886 sous cette condition, est déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivent le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel.* (*Art.* 19 *de cette loi.*)

47. Il est une clause illégale qui n'est pas considérée par le Code comme non écrite et qui entraîne la nullité de la disposition elle-même, c'est la clause de substitution (*C. civ., art.* 896). Il n'y a pas substitution, d'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, quand, pour assurer l'exécution d'une fondation, un testateur, après avoir institué un premier établissement, sans diminuer les droits du premier, institue un second établissement, pour le cas où le premier établissement ne voudrait pas ou ne pourrait accepter la libéralité.

Sect. 10. — Compétence de l'autorisation.

48. A l'origine, les dons et legs au profit des communes, des départements, des établissements

publics et d'utilité publique ne pouvaient être autorisés que par un acte du pouvoir central, le Conseil d'État entendu.

Les préfets avaient qualité pour autoriser seulement l'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. (*C. civ., art.* 910; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1er). Mais des mesures de décentralisation ont été prises qui ont diminué l'autorité du pouvoir central en matière de dons et legs.

49. Actuellement, le conseil général statue définitivement sur les dons et legs faits aux départements, sauf s'il y a réclamation des familles. Il est statué, dans ce dernier cas, par décret en Conseil d'État. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.)

50. Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (*art.* 61 *et* 68), le conseil municipal règle en principe, par ses délibérations dispensées de l'approbation de l'autorité supérieure, l'acceptation des dons et legs faits à la commune, mais ses délibérations sont exécutoires après approbation de l'autorité supérieure, quand les dons ou legs sont grevés de charges ou conditions ou qu'ils donnent lieu à des réclamations des familles. Quand les dons ou legs sont grevés de charges ou conditions sans qu'il y ait réclamation des familles, les délibérations du conseil municipal relatives à l'acceptation de ces libéralités sont exécutoires sur arrêtés du préfet, pris en conseil de préfecture; s'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 111.)

51. Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier sont appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'art. 129 de la loi municipale. La commission syndicale délibère sur l'acceptation de la libéralité, et dans aucun cas, c'est-à-dire qu'il y ait ou non des charges ou conditions, l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 111.)

52. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister (*art.* 112).

53. Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, une commission syndicale, nommée conformément à l'art. 129 de la loi municipale, délibère au sujet de l'acceptation de la libéralité, et l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 112[1].)

54. Les dons et legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance sont autorisés ou repoussés par le préfet, s'il n'y a pas réclamation des familles. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A.*)

Le sous-préfet statue sur l'acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr. et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 6.)

55. Le pouvoir central n'a pas voulu déléguer à une autorité administrative inférieure le droit de statuer sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et religieux sur lesquels il a tenu à conserver un pouvoir direct de surveillance, jugeant qu'il était dangereux d'abandonner à la décision des préfets les affaires de culte qui, touchant à la politique générale et soulevant des questions concordataires, doivent être résolues par l'autorité supérieure suivant les règles de jurisprudence formulées par le Conseil d'État, ce grand conseil de la centralisation. Toutefois, le décret du 9 février 1862 a prescrit que l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques pourrait être autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderaient pas la valeur de 1,000 fr., ne donneraient lieu à aucune réclamation et ne seraient grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance. Mais les préfets doivent rendre compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent qui peut les annuler ou les réformer s'ils sont contraires aux lois et règlements ou donnent lieu aux réclamations des parties intéressées.

56. Les règles de compétence peuvent être modifiées au cas de libéralités complexes ou connexes. On entend par libéralités complexes, diverses libéralités contenues dans le même testament et qui doivent être autorisées, d'après les textes, par plusieurs autorités d'un degré différent dans la hiérarchie administrative ; par libéralités connexes, des libéralités faites à un établissement sous des charges ou conditions qui constituent une libéralité subsidiaire en faveur d'établissements d'autre nature, la libéralité principale et les libéralités subsidiaires provoquant respectivement la compétence d'autorités administratives différentes. Au cas de libéralités complexes ou connexes, la jurisprudence administrative admet que l'autorisation la plus élevée doit statuer sur l'ensemble des libéralités. On comprend que les libéralités connexes ne puissent être scindées quant à l'autorisation: on ne saurait, par exemple, autoriser une commune ou un bureau de bienfaisance à accepter le bénéfice d'un legs fait à une fabrique, avant que ce dernier établissement ait été autorisé à recevoir la libéralité. Aussi les libéralités connexes ont-elles été, à juste titre, soustraites à la compétence du préfet (*Circ.* 25 *nov.* 1852). La même restriction a été appliquée avec raison aux libéralités complexes (*Circ.* 25 *janv.* 1856). En effet, si la situation des héritiers doit nécessiter une réduction, il importe qu'une même autorité embrasse dans son examen toutes les libéralités pour faire porter sur l'ensemble de ces libéralités une réduction proportionnelle.

57. Les règles administratives de la connexité et de la complexité ne sont pas applicables aux libéralités faites au département et à la commune.

1. Voir au mot **Paris**, no 40, 3o, l'organisation spéciale de la ville de Paris, celle-ci n'étant pas régie par la loi de 1884.

On comprend en effet que le pouvoir central se substitue à une autorité administrative d'ordre inférieur ; mais ce serait faire échec aux lois de décentralisation départementale et communale que de substituer la décision du Chef de l'État à celle du conseil général ou du conseil municipal, statuant dans les limites de leur compétence, en vertu des lois qui ont consacré leur pouvoir de décision.

CHAP. V. — ACCEPTATION.

Sect. 1. — Compétence de l'acceptation.

58. Les dons et legs faits à l'État ou aux établissements entretenus par lui et fonctionnant sous sa dépendance, sans avoir reçu la personnalité civile, sont acceptés par les divers ministres, suivant le service public auquel doit profiter la libéralité.

59. Les libéralités sont acceptées : 1° par le préfet quand elles sont faites au département (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 53) ; 2° par ce même fonctionnaire, aux termes de la jurisprudence, quand la libéralité est faite aux pauvres d'un canton, d'un arrondissement ou d'un département ; 3° par le maire, quand les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants ou, à défaut de bureau de bienfaisance, quand elles sont faites pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune. (*Ord.* 2 *avril* 1817.)

60. Les dons et legs sont acceptés par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, quand il s'agit de libéralités en faveur de ces établissements. (*Ord.* 2 *avril* 1817.)

61. Par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs ont pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants, ou de chaires nouvelles (*Ord.* 2 *avril* 1817) ; par les doyens ou directeurs, quand les dons et legs sont faits au profit des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'État. (*D.* 25 *juill.* 1885.)

62. Par les évêques, quand les dons ou legs ont pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leurs séminaires ; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; par le curé ou desservant, quand il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; par les trésoriers des fabriques, quand les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service divin ; par le supérieur des associations religieuses, quand il s'agit de libéralités faites au profit de ces associations ; par les consistoires et conseils presbytéraux luthériens (*Arr. régl.* 10 *nov.* 1852, *art.* 1 *et* 6 ; *Ord.* 2 *avril* 1817) ainsi que réformés (*Arr. régl.* 20 *mai* 1853, *art.* 1 *et* 6 ; *Ord.* 2 *avril* 1817) et par les consistoires israélites, que la libéralité soit faite aux ministres ou aux temples dissidents. (*Ord.* 2 *avril* 1817 ; 25 *mai* 1844, *art.* 64.)

63. Enfin, les libéralités sont acceptées, ainsi que s'exprime l'ordonnance du 2 avril 1817 à la fin de la longue énumération qu'elle donne, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissements.

64. Si l'auteur de la libéralité n'est autre que celui qui a mission d'accepter pour l'établissement, l'acceptation doit être faite par l'autorité que la loi appelle à le suppléer.

65. En ce qui concerne les établissements ecclésiastiques catholiques, l'ordonnance du 7 mai 1826 a pris soin de désigner les autorités qui doivent suppléer, pour l'acceptation des dons et legs, le représentant de l'établissement que sa qualité de donateur empêche d'accepter.

L'évêque est remplacé par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché ; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale ; le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui ; le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique ; le trésorier, par le président ; le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence ; la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté. (*Ord.* 7 *mai* 1826.)

Sect. 2. — Acceptation provisoire.

66. En principe, l'acceptation n'est valable que si le Gouvernement a donné l'autorisation d'accepter. (*C. civ., art.* 937.) Si donc le donateur décède avant l'autorisation du Gouvernement ou révoque sa libéralité avant l'accomplissement de cette formalité, la donation devient caduque. D'autre part, l'instruction des dons et legs étant souvent fort longue, les établissements perdent les intérêts des libéralités qui courent pendant qu'ils sont en instance pour obtenir l'autorisation d'accepter. Pour obvier à ces inconvénients, la loi du 5 avril 1884, reproduisant les prescriptions de la loi du 18 juillet 1837, a permis au maire d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits à la commune, mais aussi à une section de commune ou à un hameau ou quartier de commune, et le décret, l'arrêté préfectoral ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation (*art.* 113). La faculté de l'acceptation provisoire a été accordée au préfet, en ce qui concerne les dons et legs faits aux départements, par la loi du 10 août 1871 (*art.* 53) ; aux présidents des commissions administratives des hospices et hôpitaux par la loi du 7 août 1851 (*art.* 11) ; aux administrateurs des sociétés de secours mutuels reconnues d'utilité publique. (*L.* 15 *juill.* 1850, *art.* 7.) La Cour de cassation, antérieurement à la loi du 5 avril 1884, avait étendu aux bureaux de bienfaisance le bénéfice de l'acceptation provisoire, en leur appliquant l'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837. (*Cass.* 10 *nov.* 1866 ; Dalloz, 1866, 1, 378.)

67. Le bénéfice de l'acceptation provisoire n'a pas été étendu aux établissements ecclésiastiques et religieux, ni aux établissements civils reconnus d'utilité publique.

68. Quand une donation a été faite à un établissement qui ne jouit pas du bénéfice de l'acceptation provisoire et que le donateur décède, le Conseil d'État admet, en s'appuyant sur l'art. 1340 du Code civil, que l'établissement puisse être autorisé à accepter la libéralité résultant tant de l'acte de donation que du consentement des héritiers à son exécution.

CHAP. VI. — CAS OÙ LE GOUVERNEMENT N'EXERCE PAS SON DROIT D'AUTORISATION.

Sect. 1. — Charges d'hérédité.

69. Quand un legs fait à un établissement s'élève à un chiffre peu élevé et doit recevoir un emploi immédiat, la jurisprudence administrative du Conseil d'État admet qu'il y a, non pas legs, mais charge d'hérédité et qu'il n'y a pas lieu de statuer, l'acquit de la charge incombant aux représentants de la succession. Mais c'est au Gouvernement seul, et non au notaire de la succession et aux héritiers, qu'il appartient d'apprécier s'il doit se dessaisir de son pouvoir de surveillance et de tutelle. (*Circ.* 3 *nov.* 1888; *Offic.* 21 *nov.*)

Sect. 2. — Dons manuels et anonymes.

70. Le Gouvernement ne statue généralement pas sur les dons manuels et les dons anonymes, qui, remis de la main à la main ou déposés dans un tronc, échappent aisément à son contrôle. Il n'en a d'ordinaire connaissance que lorsque les établissements demandent à en faire emploi en constructions ou en acquisitions de rentes sur l'État. L'autorité administrative s'efforce alors de découvrir le donateur et lorsqu'il est mort ou qu'il reste inconnu, elle statue généralement sur l'emploi du produit de la libéralité, approuvant ainsi tacitement la donation. Il est arrivé cependant assez fréquemment que le Conseil d'État, conformément d'ailleurs à la circulaire du 10 avril 1862, a rejeté des dons anonymes faits à des fabriques, se mettant ainsi en contradiction avec la circulaire du 6 mai 1881, qui prescrit à ces établissements de convertir leurs titres au porteur en titres nominatifs pour que l'autorité supérieure puisse être renseignée plus exactement sur leur fortune.

CHAP. VII. — DONS ET LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS.

71. Tout établissement étranger qui constitue régulièrement une personne civile, a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France, à condition que les libéralités aient été autorisées par le Gouvernement. Les termes de l'art. 910 sont, en effet, absolus et aucune autre loi n'y a dérogé en ce qui concerne les établissements étrangers. Quand le Gouvernement intervient pour autoriser les dons et legs faits aux établissements étrangers, il ne peut évidemment avoir pour but de protéger ou de surveiller ces établissements qui échappent à son autorité. Son intervention n'est autre chose que la consécration d'un droit de souveraineté en vertu duquel il appartient au Chef de l'État d'annuler ou de modérer toute libéralité faite au profit d'un établissement public quelconque, même étranger, s'il la juge susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles, soit à l'intérêt de l'État. (*Avis Cons. d'Ét.* 12 *janv.* 1854.) Le décret, dans ce cas, n'autorise pas l'établissement étranger à accepter, puisqu'il n'a pas qualité pour l'habiliter à recevoir; il autorise simplement l'exécution du testament.

Adrien Dubief.

BIBLIOGRAPHIE.

Du droit de réduction par le Conseil d'État des libéralités faites aux corps moraux publics, par Meaume. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1863.

Des dons et legs en faveur des personnes morales, par Pons. In-8°. Avignon, Seguin. 1879.

Théorie et pratique des dons manuels, par Bressoles. In-8°. Paris, Rousseau. 1885.

Étude de jurisprudence et de législation sur les dons manuels, par M. Colin. In-8°. Chevalier-Marescq. 1885.

Dons et legs aux congrégations religieuses, aux fabriques. In-32. Saint-Étienne, Balay. 1886.

Des libéralités scolaires; doctrine, législation et jurisprudence sur l'autorisation, l'acceptation et la révocation des dons et legs faits aux communes, aux établissements religieux, etc., par Villers. In-12. Paris, Rousseau. 1892.

Théorie et pratique des fondations perpétuelles, par Geouffre de Lapradelle. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1895.

Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, par Tissier. 2 vol. in-8°. Paris, 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans tous les pays, peut-être sans exception, les établissements publics (communes, paroisses, lycées, hôpitaux, etc.) sont astreints à obtenir l'autorisation du Gouvernement avant d'accepter des dons et legs. Cette restriction a pour but de mettre un obstacle à l'accumulation des biens de mainmorte. Les lois des divers pays diffèrent par le détail des prescriptions, par le montant des sommes ou la grandeur des immeubles dont l'acceptation est libre (s'il y a lieu), par les formalités à remplir en cas de réclamation de la part de la famille, etc. En Angleterre, l'opinion est contraire aux pères de famille qui doteraient des établissements au détriment de leurs enfants; en Écosse, un legs n'est valable que si le testament date d'au moins 6 mois avant la mort du testateur. Si, en France, beaucoup de personnes sont contre la liberté de tester, c'est en partie par crainte qu'on en ferait un trop fréquent usage au profit des établissements de mainmorte.

M. B.

DOSSIER. C'est la réunion dans une enveloppe, ou plutôt une couverture, vulgairement appelée *chemise*, de toutes les pièces relatives à une même affaire.

Dans les administrations publiques, les dossiers sont classés, suivant les cas, par ministères, par départements, par nature de matières, ou même par individu, etc., et dans l'intérieur les pièces se suivent généralement selon l'ordre chronologique. Les dossiers appartenant à un bureau, une division ou une section administrative quelconque, sont ordinairement confiés à la garde d'un employé qui a le titre de commis d'ordre.

DOTATION DE LA COURONNE. 1. Ce sont les biens meubles et immeubles dont les lois sur la liste civile attribuaient la jouissance au souverain. (*Voy.* **Liste civile.**)

2. La dotation de la couronne, comme la somme annuelle qui a pris plus particulièrement le nom de liste civile, était fixée au commencement et pour la durée entière de chaque règne. Des doutes parurent s'élever à ce sujet lors de la loi du 15 janvier 1825, qui ne fixa, pour Charles X et sa famille, que les millions annuels, et considéra la dotation de la couronne comme permanente, telle qu'elle avait été établie en 1814; elle se borna à y déclarer réunis des biens qui avaient fait partie du domaine privé du roi. Le système d'une dotation permanente, à côté d'un revenu variable pour chaque règne, fut discuté et rejeté lors de l'établissement de la liste civile du roi Louis-Philippe; il fut expressément repoussé aussi par l'art. 9 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui veut que la dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur soient réglées pour la durée de chaque règne.

3. Nous résumons ainsi qu'il suit les principes qui présidaient à l'état et à l'administration de la dotation. Les biens formant la dotation de la

couronne appartiennent à la nation. Le souverain n'en a que la jouissance.

4. Les lois qui, depuis 1791, ont réglé les listes civiles, ont fixé ce qui devrait être compris dans la dotation. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII rétablit pour l'Empire ce que l'Assemblée constituante avait voté pour Louis XVI. Un autre sénatus-consulte du 30 janvier 1810 est spécialement consacré à la dotation de la couronne. La dotation comprend des immeubles et des meubles [1].

5. Les objets achetés par le prince et placés par lui dans un immeuble dépendant de son domaine privé, ne cessaient pas de lui appartenir; il pouvait même conserver la propriété des collections d'art qu'il déposerait dans un immeuble de la couronne pour les livrer provisoirement à la curiosité du public.

6. Tous les biens, meubles et immeubles, affectés à la dotation de la couronne, continuent d'appartenir à l'État; ils sont inaliénables et imprescriptibles. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 7.) Il suit de ce principe que la liste civile peut toujours revendiquer un objet de la dotation, par exemple, un tableau ayant appartenu à un musée, alors même que le possesseur l'aurait acheté de bonne foi dans une vente publique. (*Cass.* 10 *août* 1841.)

7. De ce que les biens de la dotation sont inaliénables, il s'ensuit que l'empereur ne peut ni les donner, ni les vendre, ni les engager, ni les grever d'hypothèque. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 7.) Il y a deux exceptions à cette prohibition : 1° les objets mobiliers susceptibles de se détériorer par l'usage peuvent être aliénés moyennant remplacement (*S.-C., id.*), disposition qui ne s'applique point aux tableaux des musées (*Cass.* 10 *août* 1841); 2° des échanges de biens composant la dotation peuvent avoir lieu, mais avec l'intervention et l'approbation du Sénat (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 8) et après l'accomplissement des formalités exigées par le décret spécial du 11 juillet 1812.

8. Si le souverain n'a pas, sur les biens de la dotation, les droits de propriétaire, il a plus que les droits d'usufruitier ordinaire. Les lois sur la liste civile lui accordent la *jouissance,* terme qui peut être plus étendu que celui d'usufruit, et qui, l'est en effet, car le prince n'est pas tenu de donner caution comme l'usufruitier; il peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement; il peut passer des baux de 21 ans. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 10, 13, 15.)

9. Les charges qui pèsent sur la dotation sont relatives aux impôts et aux dépenses d'entretien et de réparation. Le domaine de la couronne était affranchi des impôts dus à l'État; mais il n'en est pas de même des charges établies au profit des communes et des départements; cela se comprend : si l'État se faisait payer des impôts par la liste civile, il lui ôterait d'un côté ce qu'il lui donne de l'autre, il diminuerait en réalité le chiffre alloué; tandis que les charges locales, imposées suivant la valeur des propriétés, pèseraient entièrement sur les autres propriétaires, si la dotation n'en supportait point sa part. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 12.)

Les biens de la dotation contribuent, comme les propriétés privées, aux dépenses des chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 13); ils supportent toutes les charges ordinaires de la propriété, comme les servitudes.

10. Les biens de la dotation étant inaliénables ne peuvent être affectés au paiement des dettes du souverain (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 9); ils doivent rester tout entiers consacrés à la haute destination pour laquelle la liste civile est instituée. Les créanciers n'ont de recours que sur les biens du domaine privé, si le prince en a un. Le paiement des dettes ne peut être poursuivi non plus sur les deniers de la liste civile, lesquels sont insaisissables. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 23.)

Les biens de la couronne ne sont pas grevés des pensions accordées par le souverain. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852, *art.* 9. *Voy.* **Liste civile.**)

11. Le souverain seul reçoit une dotation composée d'immeubles et de propriétés mobilières; les princes de sa famille ne reçoivent qu'une dotation en argent qui fait partie de la somme annuelle de la liste civile.

12. Indépendamment des biens de la dotation, dont il n'a que la jouissance, l'empereur peut acquérir et posséder en toute propriété des biens personnels.

13. Un décret du 6 septembre 1870 a prescrit le retour au domaine de l'État des biens de la liste civile, et l'administration sous séquestre des biens du domaine privé. Une commission de liquidation et d'administration fut nommée pour les uns et les autres. G. et J. DE B.

DOTATION DE L'ARMÉE. *Voy.* **Caisse des dépôts et consignations**, n° 103.

DOUANE. 1. Le terme de douane a diverses significations : il sert à désigner ou à dénommer soit le régime auquel sont soumises les marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire, soit le droit perçu sur ces marchandises, soit le lieu où ces marchandises sont visitées et où les droits sont perçus, soit enfin l'administration chargée de la perception des droits et de la surveillance des entrées et des sorties.

SOMMAIRE.

1. Le domaine immobilier fut augmenté sous l'Empire et sous la Restauration. A l'avènement du roi Louis-Philippe, la loi du 2 mars 1832, sur la liste civile, en retrancha plusieurs immeubles, et y ajouta tout l'apanage immobilier de la maison d'Orléans. Aux termes de l'article 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, la dotation immobilière de la couronne comprenait : les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16 (ancien), et l'hôtel place Vendôme, n° 9 ; le Louvre, l'Élysée, avec les écuries rue Montaigne, n° 12 ; le Palais-Royal et ses dépendances ; les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Etang, Lamothe-Beuvron, la Grillière ; les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais ; le garde-meuble à l'île des Cygnes ; les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigue.

La dotation mobilière comprenait les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'autel du garde-meuble et les divers palais et établissements impériaux. (*S.-C.* 12 *déc.* 1852.)

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. L'origine de l'impôt connu sous le nom de droit de douane remonte à une haute antiquité : chez les Grecs, il était perçu non seulement sur les denrées, mais encore sur les esclaves, traités comme matière imposable. La taxe du cinquantième de la valeur fut longtemps en vigueur à Athènes.

3. Chez les Romains, nous trouvons que cet impôt est une des principales sources du revenu public sous le nom de *portorium*. Fixé d'abord au quarantième de la valeur, il varia ensuite suivant les besoins du temps. Dès qu'une contrée était soumise et devenait province romaine, on y établissait des droits à l'entrée et même à la circulation et à la sortie des marchandises. Pour assurer le recouvrement de l'impôt, les Romains avaient créé des formalités très compliquées.

4. Dans l'antiquité, l'impôt n'eut qu'un caractère purement fiscal.

En France, au début de la monarchie, des droits furent établis sur les marchandises uniquement en vue de procurer de l'argent au souverain ou aux seigneurs : ces droits reçurent diverses dénominations et généralement celle de traites. Ils furent créés et perçus d'une manière inégale et arbitraire, non seulement aux frontières, mais encore à l'intérieur, de province à province : ils étaient réglés par une foule d'arrêts incohérents et de tarifs généraux ou locaux qui en rendaient l'application odieuse, vexatoire et en même temps nuisible au développement des forces productrices du pays. Aussi, pendant que d'autres Etats rivalisaient déjà d'efforts pour étendre leur commerce et améliorer leurs manufactures, la France n'avait ni marine, ni industrie, ni commerce.

5. Il appartenait à un ministre de Louis XIV, à COLBERT, de prendre l'initiative des réformes. Cet homme d'État avait pensé que l'impôt des douanes ne devait pas être exclusivement fiscal, et il avait jugé que le meilleur moyen d'assurer aux manufactures et à leur développement des encouragements féconds consistait à imposer les produits manufacturés étrangers, tout en dégrevant l'importation des matières premières et la sortie des objets fabriqués. L'idée-mère de ce système se retrouvait, d'ailleurs, dans une mesure adoptée par SULLY à l'égard des navires étrangers, et dans une ordonnance de Louis XIII, de 1629.

6. Toutes les provinces n'adhérèrent pas au projet de COLBERT. Celles qui acceptèrent le tarif de 1664, réglé d'après ce projet, prirent la dénomination de « cinq grosses fermes » : les autres provinces furent réputées *étrangères* ou continuèrent à être traitées comme *étranger effectif*.

7. La Révolution devait transformer, en la com-

plétant, l'œuvre de Colbert. La loi du 5 novembre 1790 abolit tous les droits de traites à l'intérieur et substitua au régime en vigueur un tarif uniforme, applicable à toutes les entrées et à toutes les sorties du royaume. Ce tarif ne contenait que quelques rares prohibitions justifiées par des considérations de sûreté générale, des intérêts de police ou d'hygiène, ou des nécessités fiscales.

8. Les prohibitions industrielles ne furent établies que par la loi du 10 brumaire an V et par les décrets de 1806 et de 1807.

9. Bien que ces mesures n'eussent été entre les mains du gouvernement de la République et de l'Empire qu'une arme de guerre, les industries qu'un pareil régime avait fait naître en invoquèrent, à la paix, le maintien. Mais le système des prohibitions fut vivement attaqué dès que le génie industriel de la France commença à nous révéler les progrès dont il était susceptible.

10. Sous le gouvernement de Juillet, on reconnut l'opportunité de dégager notre législation douanière des entraves qui gênaient le libre essor du travail et de la consommation.

11. Les expositions universelles de Londres et de Paris 1851-1855 donnèrent à penser que l'industrie française pouvait lutter avec succès contre la concurrence étrangère, le système des prohibitions, presque inconnu sous Colbert, fut définitivement abandonné en 1860.

Les prohibitions furent remplacées par des droits qui ne pouvaient excéder en aucun cas 30 p. 100 de la valeur pendant la première période du traité de 1860 et 25 p. 100 pendant la seconde, qui commençait le 1er octobre 1864.

Une enquête approfondie, ouverte devant le pays, devant les Chambres, aurait dû précéder la réforme de 1860, elle seule pouvait attester le degré de virilité des industries susceptibles de supporter sans danger la concurrence internationale.

La théorie du libre-échange n'est pas un dogme ; il faut en mesurer l'application au degré de virilité des industries nationales. C'est ce que disait très excellemment Gambetta rendant compte des discours de M. Thiers sur la réforme économique de 1860 :

« Cette théorie de la liberté des échanges entre tous les marchés du monde n'est qu'une donnée exacte de la science économique pure; ce n'est pas un dogme inéluctable, inflexible, qu'il faille appliquer rigoureusement et sur l'heure à toutes les sociétés, quels que soient d'ailleurs leurs conditions sociales et leur régime politique.

« Après avoir écouté les leçons de l'*Économique,* il faut rechercher ce que le pays qu'on veut doter du libre commerce présente de conditions propices ou contraires, et préparer savamment les éléments d'une transition toujours difficile, avant de faire passer une grande nation comme la France, de la protection à la libre concurrence ; les intérêts et les forces du pays doivent être examinés, pesés, combinés ; toutes les conditions scientifiques, morales, politiques du succès doivent être assemblées, disposées, réalisées, avant de tenter cette capitale épreuve sur la fortune nationale. » N'est-il pas vrai de dire que l'application de la loi de 1866 sur la marine marchande a mis en lumière les effets funestes d'une mesure qui livrait le pavillon national à une concurrence prématurée ?

12. Les traités conclus en 1860 avec l'Angleterre et peu après avec d'autres pays, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, la Suède et la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche, l'empire Ottoman, l'empire d'Allemagne, la Serbie et la Russie, ont été dénoncés en 1891 et remplacés par divers arrangements, presque tous révocables *ad nutum* et basés sur le tarif minimum fixé par la loi du 11 janvier 1892 (*Voy.* **Traités et conventions de commerce**). Quant au tarif maximum fixé par la même loi, il est appliqué aux provenances des pays qui n'ont pas conclu d'arrangements avec nous, ou qui ne font pas à nos provenances d'avantages corrélatifs à ceux du tarif minimum.

13. Outre le tarif minimum et le tarif maximum établis conformément au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, le tableau C annexé à la même loi indique les surtaxes auxquelles sont soumis les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe, et le tableau D les surtaxes auxquelles sont soumis les produits européens importés d'ailleurs que des produits d'origine.

CHAP. II. — ORGANISATION DU SERVICE DES DOUANES.

Sect. 1. — Administration centrale.

14. Les douanes, constituant une branche du revenu public, sont placées dans les attributions du ministère des finances, et une administration spéciale est chargée de la mise à exécution des lois et règlements sur cette matière. Sa mission principale est de percevoir les droits et de veiller à la stricte application des mesures édictées tant à l'entrée qu'à la sortie, dans un intérêt fiscal, économique ou d'ordre public. Sont également de son ressort la navigation maritime, le cabotage, le transit, la collation des primes à la sortie, le régime des sels dans le rayon des douanes, les hypothèques maritimes, etc. Auxiliaire de plusieurs autres services publics, elle garantit, en outre, le recouvrement d'une grande partie des impôts de consommation (boissons, tabacs, cartes à jouer, ouvrages d'or et d'argent, poudres, etc., etc.). Instituée par les lois des 1er mai et 22 août 1791, l'administration des douanes a été réorganisée successivement par les ordonnances des 5 octobre 1815, 30 janvier 1822, 5 janvier 1831, 17 décembre 1844 et par les décrets des 27 décembre 1851, 19 mars 1869 et 19 janvier 1885.

15. L'administration des douanes est dirigée, sous l'autorité du ministre des finances, par un directeur général à la nomination du Président de la République.

16. Deux administrateurs, nommés aussi par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, forment avec le directeur général, et sous sa présidence, le conseil d'administration. Le ministre règle leurs attributions, détermine leur service. En cas d'empêchement, le directeur général est remplacé par l'un des administrateurs, qu'il désigne. En cas d'absence, le ministre règle le mode de remplacement.

17. Le directeur général dirige et surveille toutes les opérations relatives au service des douanes ; seul, il travaille avec le ministre, cor-

respond avec les autorités militaire, administrative et judiciaire ; lui seul a le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance et de signer les ordres généraux de service. Il présente à l'approbation du ministre l'état de composition des bureaux de l'administration centrale ; il lui soumet, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, les délibérations du conseil d'administration dans tous les cas où l'approbation ministérielle est nécessaire, les questions douteuses en fait d'application des tarifs et règlements. Il lui rend compte de tous les résultats de son administration. Après avis du conseil d'administration, il rend définitives, en les approuvant, les transactions autres que celles au sujet desquelles les directeurs sont, en vertu d'un décret du 8 août 1890, autorisés à statuer par délégation de l'administration. Si le montant des condamnations judiciaires excède 3,000 fr., ou lorsqu'il y a désaccord entre le directeur général et le conseil d'administration, la transaction doit être soumise au ministre (*D.* 8 *août* 1890), qui la rend définitive, après avis du comité d'examen des remises et transactions, institué par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1887.

18. Le directeur général fait les présentations pour les nominations par le ministre aux emplois de chefs ou sous-chefs de bureau et de commis principaux à l'administration centrale, des inspecteurs et des receveurs principaux des quatre premières classes ; il présente également les candidats au grade de directeur que le ministre propose au choix du Chef de l'État.

19. En vertu de la délégation du ministre, il nomme à tous les emplois inférieurs à ceux qui sont désignés plus haut, tant à Paris que dans les départements, sauf le pouvoir délégué aux directeurs de nommer aux emplois de sous-officiers ou de préposés du service actif. Après avis du conseil d'administration, le directeur général a la faculté de prononcer la mise à la retraite, la révocation des agents que les règlements laissent à sa nomination. Il peut aussi suspendre les autres fonctionnaires, sauf à en référer au ministre, qui statue définitivement. (*O.* 30 *janv.* 1822 ; *D.* 19 *janv.* 1885, *art.* 36.)

20. Le conseil d'administration délibère d'après le rapport de l'un des administrateurs : 1° sur la formation du budget général des dépenses de l'administration ; 2° sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux ; 3° sur le contentieux de la comptabilité, débets des receveurs et contraintes à exercer ; 4° sur les demandes en remboursement de droits ; 5° sur les allocations de primes ; 6° sur les dégradations, révocations ou admissions à la retraite des employés et sur la liquidation de leur pension ; 7° sur la création, le déplacement ou la suppression des bureaux ou les attributions de ces bureaux ; 8° sur la création, la translation ou la suppression d'emplois à partir des recettes principales, des sous-inspections, et au-dessus ; 9° sur les autres affaires qui lui sont renvoyées par le ministre. (*O.* 30 *janv.* 1822 *et* 30 *déc.* 1829.)

Sect. 2. — Service des départements.

21. Le service des douanes dans les départements s'exerce au moyen d'un personnel classé en service actif ou de brigades, chargé de la garde des frontières, et en service de bureau ou administratif, auquel est confiée la perception des taxes.

22. L'ensemble de ce double personnel est réparti entre un certain nombre de circonscriptions territoriales, à la tête de chacune desquelles est placé un directeur chargé de régler, de surveiller, de contrôler le service de sa direction. Le directeur, assisté par des inspecteurs et sous-inspecteurs, agents de surveillance et de contrôle, a auprès de lui, pour l'expédition des affaires et la suite de tous les détails du service, un certain nombre d'employés sous les ordres immédiats d'un contrôleur chef de bureau.

23. Les chefs-lieux des directions des douanes sont :

Alger.	Dunkerque.	Nancy.
Bayonne.	Epinal.	Nantes.
Besançon.	La Rochelle.	Nice.
Bordeaux.	Le Havre.	Paris.
Boulogne-sur-Mer.	Lille.	Perpignan.
Brest.	Lyon.	Rouen.
Chambéry.	Marseille.	Saint-Malo.
Charleville.	Montpellier.	Valenciennes.

24. Le service de la Corse est placé sous l'autorité d'un inspecteur chef de service, qui a toutes les attributions d'un directeur, et dont la résidence est à Bastia.

25. Le service des douanes coloniales à la Réunion, aux Antilles, au Sénégal, à la Guyane, au Gabon, etc., est placé dans les attributions du ministère des colonies. Le personnel du protectorat de la Tunisie, qui a à sa tête un inspecteur chef de service, dépend du département des affaires étrangères. Quant au service douanier du protectorat de l'Indo-Chine française, dont l'effectif se compose, en majeure partie, d'anciens employés du commissariat de la marine, d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers appartenant aux équipages de la flotte et de quelques examinateurs des douanes chinoises, il relève du ministère de la marine.

26. Les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs des douanes sont assujettis à un cautionnement pour garantie de leur gestion. Ils ne peuvent être installés s'ils ne justifient du versement de ce cautionnement. En leur qualité de conservateurs des hypothèques maritimes, les receveurs principaux des douanes sont soumis, pour la garantie des tiers, à un cautionnement supplémentaire soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, fixé à un dixième de leur cautionnement comme receveurs des douanes.

27. Les préposés des douanes peuvent faire, pour raison des droits de douanes, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. (*L.* 22 *août* 1791, *tit.* 13, *art.* 18.)

28. Ils doivent toujours être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, et ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition. (*L.* 22 *août* 1791, *art.* 16.)

29. Les employés des douanes prêtent serment. (*L.* 1er *juin* 1791, *art.* 6.) Ils sont sous la sauvegarde de la loi : il est défendu de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. Les commandants militaires, les préfets, sous-préfets et les maires sont tenus de leur prêter main-forte, et les troupes de ligne ou gendarmerie de la leur donner à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

30. Il est interdit à tous employés des douanes de se livrer, soit par eux-mêmes, soit par leur femme, à quelque genre de commerce que ce soit. (*Circ.* 21 *niv. et* 16 *prair. an VIII.*)

31. Le personnel administratif ou de perception dans les départements, dirigé et surveillé par les directeurs, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les receveurs principaux, comprend, indépendamment des receveurs particuliers et des receveurs buralistes, des contrôleurs principaux placés à la tête du travail d'une section, des contrôleurs, vérificateurs, vérificateurs adjoints, commis principaux et commis chargés indistinctement, selon leurs aptitudes ou les besoins du service, les uns de la reconnaissance des marchandises et de la liquidation des droits, les autres du travail intérieur des sections ou de la recette, et, à titre général, de toutes les écritures des bureaux.

32. Le personnel actif des brigades se compose de capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, brigadiers, sous-brigadiers et préposés (service de terre), patrons, sous-patrons et matelots (service des embarcations), et enfin de garde-magasins et de préposés-visiteurs.

33. Le personnel du service actif des brigades entre dans la composition des forces militaires du pays, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1872, de l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1873 et des art. 8 et 81 de la loi du 15 juillet 1889. L'organisation militaire de ce service, qui comprend des bataillons actifs et des bataillons, compagnies ou sections de forteresse, a été établie par les décrets des 2 avril 1875, 22 septembre 1882 et 15 mars 1890.

34. La pension de retraite des agents des douanes (partie sédentaire et partie active) est réglée par la loi du 9 juin 1853 quant aux conditions d'âge et de durée des services nécessaires pour obtenir pension ; c'est également d'après les règles tracées par cette loi que sont calculées les pensions des employés du service sédentaire. Celles des agents du service actif, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, sont, depuis le 1er avril 1887, établies en prenant pour base les tarifs de la gendarmerie conformément à l'art. 24 de la loi de finances du 26 février 1887.

Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des douanes, aux préposés et matelots, sous-brigadiers et sous-patrons, brigadiers et patrons des douanes qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions. (*D.* 14 *juin* 1894.)

Sect. 3. — Garanties respectives de l'administration et des redevables.

35. La régie des douanes est responsable du fait de ses agents dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement. (*L.* 22 *août* 1791.)

36. Les propriétaires des marchandises — et en matière de douanes est réputé propriétaire des marchandises celui au nom de qui elles sont déclarées — sont responsables civilement du fait de leurs agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits dus, les confiscations, amendes et dépens. (*Id.*)

37. Les soumissionnaires et cautions ne cessent d'être garants de la fidélité du certificat de décharge qu'après 4 mois pour le commerce en France, 6 mois pour l'île de la Réunion et 10 mois pour les autres pays. (*L.* 4 *germ. an II et* 21 *avril* 1818.)

38. Tous négociants ou commissionnaires convaincus d'avoir effectué, à la faveur d'opérations d'entrée ou de sortie des marchandises, ou d'entrepôt et de transit, des soustractions, substitutions ou versements frauduleux, peuvent, indépendamment des peines portées par les lois, être privés de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit des droits. (*L.* 8 *flor. an XI.*)

Sect. 4. — Privilège du Trésor.

39. Dans toutes réclamations formées par le Gouvernement pour droits, confiscations, amendes et restitutions, l'État est préféré à tous créanciers. (*L.* 4 *germ. an II, tit. VI, art.* 4.)

40. Le privilège et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code civil, au profit du Trésor, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables, sont réglés ainsi qu'il suit. (*L.* 5 *sept.* 1807, *art.* 1er.)

41. Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles du comptable et des redevables pour droits (*L.* 22 *août* 1791, *tit. XIII, art.* 22), sauf les privilèges généraux et particuliers résultant des art. 2101 et 2102 du Code civil.

42. Il a également lieu :

1° Sur les immeubles acquis, à titre onéreux, par les comptables, postérieurement à leur entrée en fonctions ;

2° Sur ceux acquis au même titre, depuis leur nomination, par leurs femmes, même séparées de biens ; sont exceptées néanmoins les acquisitions faites à titre onéreux par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

43. En aucun cas, le privilège du Trésor ne peut préjudicier au droit des créanciers désignés par les art. 2101, 2103, 2104 et 2105 du Code civil, non plus qu'aux droits des créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales existant antérieurement (*L.* 5 *sept.* 1807, *art.* 5), ni à ceux des propriétaires des marchandises. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. XIII, art.* 22.)

CHAP. III. — SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES ET APPLICATION DES DROITS.

Sect. 1. — Surveillance des frontières.

44. Aux termes de l'art. 84 de la loi du 8 floréal an XI, la surveillance ou police des frontières de terre s'exerce dans un rayon de 2 myriamètres desdites frontières.

45. Ce rayon peut être étendu à 2 myriamètres et demi lorsque la limite de 2 myriamètres n'offre pas des positions convenables au service des douanes pour exercer la surveillance qui lui est confiée. (*L.* 28 *avril* 1816.)

46. Les particuliers dont les habitations sont situées entre les bureaux de douanes et l'étranger, qui voudront y faire arriver, soit de l'intérieur de la France, soit de l'étendue du territoire de 2 myriamètres, des objets dont la sortie est soumise à des droits ou défendue, ne peuvent obtenir de passavants pour ce transport qu'autant

qu'ils justifient, par des certificats de la municipalité du lieu de destination, que les marchandises sont pour leur usage et consommation. (*Arr.* 25 *messid. an VI.*)

47. Les passavants délivrés aux colporteurs pour la circulation des marchandises dans le rayon des douanes, doivent faire mention de la destination et du délai nécessaire pour s'y rendre, en le calculant sur les distances à parcourir. (*Circ.* 14 *oct.* 1816.)

48. Les passavants portent un timbre particulier, dont le prix demeure fixé à 5 cent. (*L.* 28 *avril* 1816.)

49. Le transport, dans le rayon des douanes, des pain, bière, viande salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et de tous objets de jardinage, lorsque ces divers produits ne font pas route vers la frontière, ou qu'ils se rendent, aux jours de foires et marchés, dans les villes frontières, est excepté des formalités ci-dessus indiquées (*Arr.* 22 *therm. an X, art.* 9), ainsi que le transport des marchandises taxées à moins de 10 fr. par 100 kilogr. ou de 5 p. 100 de la valeur. (*D.* 17 *nov.* 1863.)

50. Il est ouvert, dans tous les bureaux de douane des communes au-dessous de 2,000 habitants, situés dans les 2 kilomètres et demi des frontières de terre, des registres, où chaque marchand est tenu de faire inscrire les marchandises de nature prohibée ou sujettes à un droit de plus de 20 fr. par 100 kilogr. ou de 10 p. 100 de la valeur qui existent dans leurs magasins. (*Arr.* 22 *therm. an X.*)

51. La même inscription doit avoir lieu pour les marchandises importées de l'intérieur ou de l'étranger, mais à charge par le marchand de déposer les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane justificatives de leur extraction de l'intérieur.

52. Il n'est accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement des marchandises dans les communes situées dans les 2 kilomètres et demi de la frontière que pour les produits à l'égard desquels les formalités ci-dessus indiquées auront été remplies. Tous autres objets sont censés introduits en fraude. (*Id.*)

53. En deçà de 2 kilomètres et demi et dans le reste de l'étendue des 2 myriamètres de frontière, il n'est point ouvert de registre d'inscription; mais il ne peut être délivré des passavants de circulation que sur la représentation de l'acquit des droits d'entrée, pour les objets qui ont été importés, ou de l'expédition du premier bureau de la ligne, pour ceux provenant de l'intérieur de la France. (*Id.*)

54. Toutes marchandises et denrées circulant dans le rayon des douanes sans passavant sont saisies et confisquées. (*Id.*)

55. Les mêmes peines sont encourues lorsque le transport des marchandises, dans l'étendue du rayon, s'effectue, même avec passavant, de nuit entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte pas la permission expresse. (*Id.*)

56. La police du rayon maritime s'exerce, en mer, à 2 myriamètres des côtes. (*L.* 4 *germ. an II, tit. II, art.* 7 *et* 8. *Voy. chap.* VI, **Navigation.**)

Dans la distance d'un myriamètre des côtes ou des rives des fleuves, canaux ou rivières affluant à la mer, depuis leur embouchure jusqu'au point où se trouve le dernier bureau de douane vers l'intérieur, l'exercice des préposés des douanes est autorisé à l'effet d'empêcher la circulation, *pendant la nuit,* des tissus de toute espèce, fils de coton, sucres bruts ou raffinés, cafés et autres denrées coloniales, tabacs en feuilles ou fabriqués. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 85.)

57. En cas de poursuite de la contrebande, les préposés ont le droit de la saisir, même en deçà du rayon (frontières de terre et côtes), pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. XIII, art.* 35.)

58. Les employés supérieurs et receveurs des douanes peuvent exiger, dans les gares de chemins de fer, la communication des papiers et documents de toute nature (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) relatifs au transport et au dépôt des marchandises. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 17.)

Sect. 2. — Application des droits.

ART. 1. — DÉCLARATIONS.

59. Toutes les marchandises entrant en France et en sortant doivent être déclarées à la douane. La déclaration ne peut pas être faite par anticipation, c'est-à-dire avant que les marchandises qui en sont l'objet soient arrivées dans le port ou bureau où ladite déclaration est présentée.

60. Les déclarations doivent indiquer la nature, l'espèce, l'origine et la qualité des marchandises, leur provenance ou leur destination. Elles énoncent, en outre, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises dont le tarif d'entrée est fixé au poids, à la mesure ou au nombre; et la valeur pour celles qui sont soumises à des taxes *ad valorem*. On doit y spécifier aussi, dans *les ports,* le nom du navire, l'état ou profession et le domicile de la personne à qui les marchandises sont adressées. En marge doivent être mis les marques et numéros des balles, caisses, tonneaux et futailles. (*L.* 22 *août* 1791, 4 *germ. an II et* 28 *avril* 1816.)

61. Il est défendu de présenter, comme unité, dans les déclarations, plusieurs ballots ou autres colis, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 fr., conformément aux dispositions de l'art. 20, tit. II, de la loi du 22 août 1791. (*L.* 27 *juill.* 1822.)

62. Les déclarations qui doivent être fournies à la douane sont affranchies du timbre. (*L.* 2 *juill.* 1836.)

63. Les déclarations faites, il ne peut y être rien changé, sous quelque prétexte que ce soit. Toutefois, si le jour même (dans les 24 heures) et avant la visite, le déclarant reconnaît quelque erreur dans sa déclaration, il peut la rectifier, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, en représentant identiquement les mêmes colis et les mêmes marchandises. Passé ce délai, nul ne peut être reçu à modifier sa déclaration primitive. (*L.* 22 *août* 1791.)

64. Si les déclarations de détail ne sont pas présentées à l'entrée, les marchandises sont retenues et déposées dans les magasins de la douane, pendant deux mois; elles deviennent, à l'expira-

tion de ce délai, propriété de l'État. (*L. 4 germ. an II.*)

65. L'obligation de la déclaration exacte s'étend même aux marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie. (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 12 *et* 19.)

66. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées, qui ne sont pas spécialement tarifés en cet état, doivent être soumis au droit qui affecte la partie du mélange la plus fortement imposée, excepté lorsque les parties constitutives du mélange peuvent être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agit que d'accessoires. (*L.* 7 *mai* 1881.)

67. A l'entrée, toute marchandise omise au tarif est assimilée à l'objet le plus analogue. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 16.) A la sortie, les marchandises omises au tarif sont exemptes de droits. (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 2.)

68. Les objets importés ou exportés pour le compte du Gouvernement et des administrations publiques sont soumis aux dispositions du tarif comme ceux qui appartiennent au commerce ou à de simples particuliers. (*D.* 6 *juin* 1807.)

69. Sont passibles d'une surtaxe dite *surtaxe d'entrepôt,* dans tous les cas d'importation d'un *pays d'Europe,* les produits d'origine *extra-européenne.* (*L.* 7 *mai* 1881 et *L.* 11 *janv.* 1892, *tableau C.*)

70. Certains produits *européens* sont aussi passibles d'une surtaxe (*surtaxe d'origine*) lorsqu'ils arrivent d'*ailleurs* que du pays de production. (*L.* 7 *mai* 1881 et *L.* 11 *janv.* 1892, *tableau D.*)

Les sucres sont assujettis à des surtaxes spéciales. (*Voy.* **Sucres [Régime des]**, chap. VI.)

ART. 2. — DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT.

71. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ou en être déchargé, aucune marchandise sans le congé ou le permis par écrit des préposés de la douane, et qu'en leur présence, sous peine de confiscation des marchandises et de 100 fr. d'amende. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. II, art.* 13.)

72. Les chargements et déchargements de navires ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie sont établis, sauf les cas de force majeure. Les chargements et déchargements ne peuvent se faire qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis des préposés des douanes. (*L.* 22 *août* 1791 *et* 4 *germ. an II.*)

73. Toutefois, en raison des nécessités résultant de la rapidité des communications maritimes, des autorisations exceptionnelles de travail en dehors des heures fixées par la loi, peuvent être accordées, sur la demande du commerce, moyennant engagement : 1° de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires ; 2° de verser, dans les 24 heures, le montant d'une indemnité spéciale, qui est répartie entre les agents du service actif chargés, à titre extraordinaire, de cette surveillance. (*D. min.* 7 *déc.* 1874.)

ART. 3. — VISITES.

74. Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés des douanes l'exigent, et ensuite les droits sont liquidés et perçus. (*L.* 22 *août* 1791.)

75. Les marchandises tarifées à plus de 10 fr. par 100 kilogr. acquittent les droits sur le poids net. (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 24.) Ne doivent également les droits que sur le poids net, quelle que soit la quotité de ces droits, les marchandises ci-après : ouvrages en soie et de bourre de soie et dentelles, ouvrages en or et en argent, or et argent bruts, soies, plumes apprêtées, machines et mécaniques, nankin des Indes, sucre, café, cacao, poivre, indigo, potasse, carbonate de potasse, tartre brut et coton. Toutes les autres marchandises tarifées au poids acquittent les droits sur le poids brut. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. Ier, art.* 3.)

76. La visite ne peut être faite qu'en présence des propriétaires de la marchandise ou de leurs mandataires. (*L.* 22 *août* 1791.)

77. Tout excédent quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux ou futailles déclarés, est saisi, et la confiscation est prononcée avec amende de 100 fr. (*Id., art.* 20.)

78. Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au paiement du quadruple droit. Pour les marchandises, autres que les métaux, taxées au poids à dix francs (10 fr.) ou moins les 100 kilogr., le quadruple droit ne sera encouru que si l'excédent est supérieur à dix pour cent (10 p. 100) du poids déclaré. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 16.)

79. En cas de déficit dans le nombre de balles, ballots, tonneaux, caisses et futailles, les maîtres des bâtiments, les voituriers et ceux qui ont fait la déclaration, sont condamnés à une amende de 300 fr. pour chaque colis manquant. Pour garantie du paiement de l'amende, les bâtiments, les voitures et les chevaux servant au transport peuvent être retenus. (*L.* 22 *août* 1791, *art.* 22.)

80. S'il y a fausse déclaration et si le droit auquel on a voulu se soustraire s'élève à 12 fr. et au-dessus, les marchandises faussement déclarées sont confisquées, et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas lieu à confiscation, mais seulement à l'amende. (*Id., art.* 21.)

81. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant domicilié en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée, exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, à la diligence de l'administration des douanes ou à la requête du ministère public ou de la partie lésée. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 19.)

82. Les contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises sont réglées par voie d'expertise. (*L. des* 5 *août* 1810, *art.* 2; 27 *juill.* 1822, *art.* 19, *et* 7 *mai* 1881, *art.* 4.) Les experts sont seuls compétents pour statuer sur ces contestations. Leurs décisions sont définitives et les tribunaux ne peuvent, dans aucun cas, substituer leurs propres appréciations à celles des experts. (*Arr. Cass. des* 30 *avril* 1839 *et* 30 *janv.* 1839. *Voy.* chap. VIII ci-après.)

ART. 4. — PRÉEMPTIONS.

83. La loi du 4 floréal an IV, art. 1er, donnait au service des douanes le droit de préempter les marchandises dont il jugeait que la valeur avait été inexactement déclarée. Ce droit a été supprimé par la loi du 7 mai 1881, art. 4. C'est au comité d'expertise légale (*voy.* chap. VIII ci-après) qu'il appartient aujourd'hui de statuer sur les contestations relatives à la valeur des marchandises aussi bien que sur celles qui se rapportent à la nature, l'espèce ou la qualité.

ART. 5. — MODE D'ACQUITTEMENT DES DROITS.

84. Tous les droits recouvrés par l'administration des douanes doivent être payés au comptant, sans escompte. (*L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 1er.)

85. Néanmoins, lorsque la déclaration donne ouverture à une perception de 300 fr. au moins, le redevable peut être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à 4 mois d'échéance. (*Même loi, art.* 2.)

Ces obligations donnent lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale, dont le taux et le montant doivent être fixés par arrêté du ministre des finances. (*L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 3.)

Un arrêté ministériel du 17 février 1875 a fixé à 3 p. 100 par an le taux de l'intérêt de retard et à un tiers de franc p. 100 le chiffre de la remise spéciale.

86. Dans les ports, une remise de 1 fr. pour 1,000, partagée entre le Trésor et le comptable, est due sur le montant des droits à l'égard des marchandises enlevées sous la garantie de soumissions cautionnées avant la liquidation et l'acquittement en numéraire. (*L. de fin.* 29 *déc.* 1884, *art.* 11, *et* 26 *févr.* 1887, *art.* 5.)

87. Aucun effet de crédit, de quelque espèce qu'il soit, ne peut être accepté par le receveur des douanes qu'autant qu'il porte la signature au moins de deux personnes habitant la résidence de ce comptable, d'une solvabilité notoire et dont la fortune n'est pas commune avec le principal obligé et la première caution. (*Arr. min. fin.* 9 *déc.* 1822.)

88. Nul n'est recevable à former contre la douane des demandes en restitution de droits ou de marchandises *deux ans* après l'époque du paiement de ces droits ou du dépôt de ces marchandises. De son côté, l'administration est non recevable à former aucune demande en paiement de droits *un an* après l'époque où ils auraient dû être payés : le tout, à moins qu'il n'y ait eu, avant lesdits termes, soit par l'administration, soit par les parties, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligations particulières et spéciales relativement à l'objet qui serait répété. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. XIII, art.* 25.)

CHAP. IV. — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Sect. 1. — Importations.

ART. 1. — IMPORTATIONS PAR MER.

89. Dans l'état actuel de la législation, les importations par mer peuvent avoir lieu par des navires de tout pavillon. (*D.* 28 *juill.* 1869 *et* *L.* 28 *juill.* 1873.)

90. Aucune marchandise ne peut être importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, exprimant la nature de la cargaison. (*L.* 4 *germ. an II.*) Ces manifestes, affranchis du timbre pour l'entrée comme pour la sortie (*L.* 2 *juill.* 1836), doivent énoncer la nature du chargement, avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, boucauts, etc. (*L.* 4 *germ. an II.*)

91. Le capitaine, lorsqu'il se trouve dans les 2 myriamètres de la côte, doit remettre, s'il en est requis par le préposé qui se présente à son bord, une copie du manifeste à ce même préposé, qui vise l'original *ne varietur* (*L.* 4 *germ. an II.*)

92. Les capitaines et maîtres de bâtiments sont tenus, sous peine d'une amende de 500 fr., de remettre, dans les 24 heures de leur arrivée au port de destination, le manifeste ou la déclaration de leur chargement. Cette déclaration, dite « de gros », reste déposée dans le bureau pour être transcrite sur le registre d'ordre. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. II, art.* 5.)

93. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises ou s'il y a une différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine est personnellement condamné à une amende égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et, de plus, à une amende de 1,000 fr. (*L.* 4 *germ. an II.*) Si les colis se trouvent en moindre nombre que celui porté au manifeste, le capitaine encourt une amende de 300 fr. par chaque colis manquant. (*Même loi.*)

94. Les manifestes des capitaines étrangers sont traduits et déposés en douane par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires, ayant qualité à cet effet. Toutefois, les capitaines peuvent agir en personne quand ils parlent et écrivent le français, alors même qu'ils représentent un manifeste *original* sur lequel les marchandises sont inscrites en langue étrangère.

95. Le capitaine, au moment de l'arrivée de son navire dans le port, est tenu de produire aux employés des douanes, dès que ceux-ci se présentent à bord, le journal de bord, lequel est visé, au bas de la dernière ligne d'écriture, par le chef ou l'un des préposés des douanes. (*L.* 2 *juill.* 1836.)

96. Les marchandises prohibées à l'entrée, celles dont la prohibition pourrait être ultérieurement levée et les produits désignés par l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, ne peuvent arriver dans les ports qui leur sont ouverts qu'autant qu'ils sont chargés sur des bâtiments jaugeant 40 tonneaux au moins. (*L.* 5 *juill* 1836.)

97. En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, l'amende encourue est de 1,000 fr., s'il s'agit de marchandises prohibées, et de 500 fr., s'il s'agit de marchandises énumérées en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816. Pour garantie du paiement desdites amendes, les marchandises et les navires peuvent être retenus. (*Même loi.*)

98. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou le consignataire doit donner par écrit l'état des marchandises (déclaration en détail) qui lui appartiennent ou qui lui sont consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels

le droit est perceptible à la valeur. (*L.* 4 *germ. an II.*)

ART. 2. — IMPORTATIONS PAR TERRE.

99. Les marchandises et denrées importées doivent être conduites directement au premier bureau de douane, à peine de confiscation et d'amende. (*L.* 21 *août* 1791.) La même peine est applicable si le bureau est dépassé ou si la marchandise, avant d'y avoir été présentée, a été introduite dans une auberge ou dans une maison. (*Même loi.*)

100. Les marchandises arrivant après le temps consacré à la tenue des bureaux doivent être déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'à l'heure de leur ouverture.

101. Les négociants, voituriers ou autres qui importent des marchandises par la frontière de terre sont tenus, en les déclarant au premier bureau d'entrée, d'ajouter aux détails que doit présenter leur déclaration, le nom, l'état ou la profession et le domicile de la personne à qui les marchandises sont adressées. (*L.* 28 *avril* 1816.)

102. Aucune marchandise ne peut être retirée du premier bureau d'entrée qu'après que la déclaration en détail aura été faite, que la vérification aura été opérée sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder et des chefs du bureau ; que les résultats de la visite auront été constatés sur des registres spéciaux ; que les droits auront été portés en recette et que le conducteur sera muni de l'expédition nécessaire pour circuler. (*L.* 28 *avril* 1816.)

103. Les marchandises que l'on veut retirer des bureaux après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction, ne peuvent être rechargées que dans l'emplacement affecté à cette opération, devant la douane ou dans les cours ou dépendances du bureau et sous la surveillance des préposés. Les acquits de paiement ou autres expéditions ne sont remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises.

104. Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre sont destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles ont payé les droits d'entrée, l'acquit de paiement ne donne que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles sont adressées. (*Même loi.*)

105. Si les marchandises ont une autre destination, l'acquit de paiement sert à les transporter jusqu'à la destination déclarée. Il désigne la route à suivre et indique les bureaux où les conducteurs sont tenus de faire reconnaître les marchandises et contrôler l'acquit de paiement. Le délai dans lequel le chargement doit être présenté au bureau de contrôle et celui qui est nécessaire pour les faire arriver à leur destination, sont également fixés par les acquits. (*Même loi.*)

106. Lorsque les conducteurs de marchandises ayant évité le bureau d'entrée cherchent à pénétrer dans l'intérieur, les préposés peuvent saisir, au delà des 2 myriamètres formant le rayon, les objets introduits, pourvu qu'ils les aient vus pénétrer et qu'ils les aient suivis sans interruption. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. XIII;* 8 *flor. an XI, art.* 84.) Cette disposition est applicable aux introductions illicites par mer.

ART. 3. — RESTRICTIONS D'ENTRÉE.

107. Les produits des colonies et possessions françaises (l'Algérie exceptée) qui jouissent d'une modération de droits ou de la franchise, en raison de cette origine, ne peuvent être importés que par les ports d'entrepôt. (*Voy.* au mot **Entrepôt**, n° 24, la nomenclature de ces ports.) Les denrées que l'on désigne sous le nom de « denrées coloniales de premier ordre » (sucre, café, cacao, poivre, etc.) ne peuvent également être importées *par mer* que par les mêmes ports. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 12 ; 7 *déc.* 1815, *art.* 2 ; 28 *avril* 1816, *art.* 22, *et* 29 *juill.* 1881, *art.* 25)

108. Les marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogr., non compris les décimes additionnels et la surtaxe, ne peuvent être importées que par les bureaux de douane désignés par l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816 et par des ordonnances ou décrets spéciaux (*L.* 18 *avril* 1816). Sont soumises aux mêmes restrictions un certain nombre de marchandises spécifiées dans la loi du 27 mars 1817, l'ordonnance du 7 juillet 1839, et les décrets des 1er octobre 1861 et 7 mai 1881.

109. Toute marchandise omise au tarif d'entrée, c'est-à-dire qui n'est pas nominativement tarifée, ne peut être importée que par un bureau principal de douane où le droit de l'article le plus analogue lui est appliqué. (*L.* 28 *avril* 1816.) Toutefois, on permet aussi cette importation par les bureaux particuliers ouverts aux marchandises payant plus de 20 fr. les 100 kilogr.

Les petites quantités de denrées coloniales ou d'autres marchandises non prohibées, que les voyageurs apportent avec eux, comme échantillons, provisions de route ou de ménage, peuvent être admises aux droits dans tous les bureaux, sur la simple autorisation des chefs locaux.

110. De plus sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers portant une marque de fabrique ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 15.)

Sect. 2. — Exportations.

111. Il n'existe plus aujourd'hui de droits de sortie ; mais la loi interdit, dans l'intérêt de la répression de la contrebande, l'exportation des chiens de forte race par la frontière de terre. Elle prohibe également la sortie des contrefaçons en librairie. Toutes les autres marchandises peuvent sortir librement, sauf l'application des mesures prescrites dans un intérêt d'ordre public ou de salubrité publique. (*Tableau B annexé à la L.* 11 *janv.* 1892.)

112. Les marchandises exemptes de droits à la sortie, comme à l'entrée, doivent être déclarées d'après les spécifications et unités énoncées au tarif, sous peine de 100 fr. d'amende, à défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration. (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 19.)

ART. 1. — EXPORTATIONS PAR MER.

113. Les négociants, marchands, courtiers ou leurs mandataires qui voudront faire sortir des marchandises par mer, en donneront la déclaration et les feront conduire au bureau de douane où la vérification sera faite. (*L.* 22 *août* 1791.)

114. Un permis est nécessaire pour l'embarquement, lequel ne peut avoir lieu que dans l'enceinte d'un port et en plein jour (*L.* 22 *août* 1791), sauf les exceptions admises en ce qui concerne le travail en dehors des heures légales.

115. Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest, ne peut prendre la mer sans être muni d'un manifeste visé par la douane.

116. Le manifeste du chargement présente séparément les marchandises de réexportation, selon leur provenance étrangère ou des colonies françaises.

117. Tout navire faisant le cabotage doit, au départ, être accompagné d'un manifeste (M 1 *bis*) destiné à être représenté au port de destination. Il y a dispense de manifeste en faveur des patrons de barques qui transportent entre les lieux les plus rapprochés de la côte, ou entre le continent et les îles du littoral appartenant à la France, des denrées indigènes de consommation journalière.

118. Le capitaine est tenu de représenter son manifeste à toutes réquisitions des préposés, sous peine d'une amende de 500 fr. pour sûreté de laquelle le navire peut être retenu.

119. Les marchandises qui ne peuvent sortir que par certains ports spécialement désignés et que l'on tenterait d'exporter par d'autres ports, seraient confisquées avec amende de 100 fr. (*L.* 22 *août* 1791.)

ART. 2. — EXPORTATIONS PAR TERRE.

120. Lorsque l'exportation s'opère par la voie de terre, les mêmes formalités que pour l'exportation par mer sont exigées en ce qui concerne les déclarations, les visites, etc. De plus, les marchandises doivent être conduites par le chemin le plus direct et le plus fréquenté ; il est défendu de prendre aucun chemin oblique tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

121. Après la vérification de la douane, les marchandises sont immédiatement, sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde, conduites à l'étranger. (*L.* 22 *août* 1791.) Cette dernière disposition n'est plus applicable depuis la suppression des droits de sortie (*L.* 16 *mai* 1863), à moins qu'il ne s'agisse de marchandises de prime, de transit, d'admission temporaire ou passibles de taxes intérieures, lesquelles sont escortées jusqu'à l'extrême frontière par le service des douanes. (*Voy.* n[os] 126 et suiv. ci-dessous.)

ART. 3. — RESTRICTIONS DE SORTIE.

122. Les restrictions de sortie établies pour les armes de guerre ont été levées par la loi du 14 août 1885. Les seules restrictions de sortie qui existent aujourd'hui ont trait à la police sanitaire du bétail et aux mesures relatives au phylloxéra. Sauf ces exceptions, les marchandises nationales ou nationalisées, pour lesquelles il n'est réclamé ni prime, ni décharge d'aucune sorte, et pour lesquelles d'ailleurs il n'existe pas de prohibition, peuvent être expédiées par tous les bureaux de douanes.

123. Ne peuvent être exportés qu'après accomplissement de formalités spéciales : 1° les tabacs en feuilles dont l'exportation est permise par la régie, les tabacs fabriqués vendus à prix réduit, et la poudre à tirer ; 2° les boissons et les autres marchandises exportées avec exemption ou décharge des taxes intérieures.

CHAP. V. — RÉGIMES DIVERS.

Sect. 1. — Admissions temporaires, *voy. ce mot.*

Sect. 2. — Entrepôts, *voy. ce mot.*

Sect. 3. — Transit, *voy. ce mot.*

Sect. 4. — Cabotage et emprunt du territoire étranger.

ART. 1. — CABOTAGE, *voy. ce mot.*

ART. 2. — EMPRUNT DU TERRITOIRE ÉTRANGER.

124. Les marchandises expédiées d'un lieu frontière à un autre qui, ne pouvant être transportées par les chemins de l'intérieur, sont conduites à leur destination en empruntant le territoire étranger, jouissent de l'exemption des droits quand on observe les règles ci-après. (*L.* 22 *août* 1791 ; *Arr.* 25 *prairial an V.*)

125. Les objets transportés sont, après déclaration ou vérification, expédiés, savoir : avec acquit-à-caution s'ils sont prohibés ou soumis à des droits, et par simple passavant s'ils ne sont pas tarifés. L'intéressé fournit, pour garantie de son engagement, une caution solvable. Les conducteurs des marchandises sont tenus de présenter, aux bureaux de passage et de destination, les objets dont ils sont chargés, en mêmes quantités, espèces, qualités, que celles énoncées aux expéditions. La réintroduction ne peut s'effectuer que par le bureau désigné dans l'expédition délivrée au bureau de sortie. (*Même loi, même arrêté.*)

Sect. 5. — Exportations avec drawbacks ou primes, et à la décharge des taxes intérieures.

126. La morue de pêche française est le seul produit auquel il soit alloué une prime d'exportation. Cette prime fait partie des encouragements pour la grande pêche ; elle est liquidée par le ministère du commerce et de l'industrie. C'est aussi par ce département que sont liquidées les primes à la construction et à la navigation accordées à la marine marchande. (*Voy.* **Navigation maritime.**)

127. Les anciens drawbacks pour *restitution de droits de douane* perçus à l'entrée ont tous été supprimés. Mais l'exportation des viandes et des beurres salés et certains tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils de coton donnent encore lieu à un drawback. Pour les viandes et beurres salés le remboursement porte *sur la taxe de consommation intérieure perçue sur le sel.* Pour les tissus le remboursement est fixé *à forfait* d'après une série de moyennes établies par la loi et basées sur les droits de douanes qu'ont payés ou pu payer à l'entrée les fils de coton entrant dans la composition des tissus exportés. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 10.) [*Voy.* **Admission temporaire,** n° 6.] A ce titre, on rappelle ci-après les principales dispositions réglementaires relatives aux primes ou drawbacks.

128. Les marchandises qui jouissent à la sortie d'une prime ou d'un drawback, doivent être présentées au bureau des douanes pour y être vérifiées et expédiées.

129. Pour les vérifications, les marchandises sont extraites de leur emballage, et les agents du service doivent s'assurer que les produits sont bien de l'espèce de ceux pour lesquels la prime

est accordée. Le réemballage des marchandises a lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes, et les colis sont plombés. (*O.* 23 *sept.* 1818.)

130. Un passavant est délivré par la douane pour accompagner la marchandise jusqu'au bureau de sortie. Cette expédition doit relater avec exactitude l'espèce des marchandises, le nombre des pièces ou des paquets renfermés dans chaque colis, la dimension et le poids de ceux-ci, tant au net qu'au brut. (*Même ord.*)

131. Les bureaux de douane par lesquels l'expédition définitive a lieu, ne doivent, à moins d'indices particuliers dont ils n'ont point à rendre compte, procéder qu'à une vérification purement extérieure des colis expédiés et plombés par les douanes de l'intérieur, vérification qui a pour objet de reconnaître l'état des colis et des plombs, l'identité des marques, du poids et des dimensions des ballots. (*Id.*)

132. Après les vérifications voulues, la marchandise est conduite à l'extrême frontière par les préposés, qui certifient, au dos de l'expédition, le passage réel à l'étranger. (*Id.*)

133. L'expédition de sortie et le certificat constatant l'exportation définitive sont visés par le directeur des douanes de la localité et transmis par lui au directeur général, qui, après avoir constaté la régularité de l'opération, ordonne le paiement de la prime sur telle caisse des douanes qui aura été désignée par les exportateurs. (*Id.*)

134. Les lettres d'avis de liquidation de primes sont sujettes au timbre proportionnel lorsque les titulaires en transmettent la propriété à des tiers par voie d'endossement. Dans tout autre cas, le timbre de dimension est seul exigible. (*Décis. min.* 20 *juill.* 1838.)

135. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime hors les cas où elle est due par la loi, sont punies de la confiscation des marchandises présentées et d'une amende égale à la prime indûment demandée. (*L.* 21 *avril* 1818.)

136. Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents du service des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque a été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce et au poids des marchandises, le déclarant est passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire attribuer en sus de ce qui lui est réellement dû. Cependant, la prime légale est liquidée pour ce qui a été exporté. (*L.* 5 *juill.* 1836.)

137. L'administration des contributions indirectes donne décharge des taxes intérieures, à l'exportation des produits sur lesquels il existe des taxes de cette nature. Ce sont : 1° les sucres sortant des fabriques exercées ou des entrepôts de la régie ; 2° les produits suivants : boissons et autres produits obtenus avec l'emploi de l'alcool, bougies et chandelles à mèche tissée, huiles végétales et graisses liquides (dans des conditions déterminées), orfèvrerie et bijouterie, vinaigre et préparations au vinaigre, cartes à jouer.

Sect. 6. — Propriétés limitrophes.

138. Les étrangers propriétaires de terres situées en France, à 5 kilomètres des frontières, jouissent de la faculté d'exporter en franchise les denrées provenant desdites terres. Toutefois, cette faculté n'a lieu qu'à titre de réciprocité, c'est-à-dire qu'autant que les Français propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger obtiennent également la liberté d'exporter de ce pays, sans redevance aucune sur la marchandise, les récoltes provenant desdits biens-fonds.

139. Les propriétaires qui veulent profiter de l'immunité dont il s'agit doivent déclarer, au bureau de douane le plus voisin, l'étendue, la valeur et le genre de culture des terres dont ils ont à importer ou à exporter les produits ; ils sont d'ailleurs tenus de justifier de leur possession en déposant dans les bureaux de douane les titres originaux ou des certificats délivrés par les mairies.

140. Pour que les produits des biens étrangers appartenant à des Français puissent être admis, après justification des droits de propriétaire, il faut que chaque envoi soit accompagné d'une déclaration portant que la récolte provient réellement des terres possédées à l'étranger. Le vin peut être importé ou exporté depuis la récolte jusqu'à la fin de novembre. L'importation des autres produits ne peut avoir lieu que du 1er juin au 15 novembre ; mais l'exportation est autorisée depuis l'époque de la récolte jusqu'au 1er avril suivant. (*Circ.* 3 *sept.* 1824 *et tarif officiel.*)

141. Les Français propriétaires à l'étranger et les étrangers propriétaires en France ont la faculté d'envoyer leurs bestiaux au pacage sur leurs biens-fonds et de faire consommer sur place, en totalité ou en partie, leurs foins ou fourrages. Les jeunes bêtes nées à l'étranger pendant le pacage sont admises en franchise.

142. En ce qui concerne les frontières de Suisse et d'Allemagne, la zone privilégiée a, en vertu de traités spéciaux, une largeur de 10 kilomètres. Des facilités spéciales ont été également concédées aux propriétaires de biens sur la frontière italienne.

Sect. 7. — Iles non assujetties au régime des douanes.

143. Ces îles sont celles qui, n'ayant pas été jugées pouvoir être gardées continuellement et sur tous les points, sans dommage pour elles et sans une dépense infructueuse pour l'État, sont placées en dehors du système des douanes, en ce sens que le tarif ne s'y applique pas, que l'accès en est interdit à tous bâtiments venant de l'étranger hors le cas de relâche forcée et qu'on ne peut y établir des dépôts qui favoriseraient la fraude sur les côtes de France. On range principalement parmi ces îles les îles d'Ouessant, de Molène, d'Hédic, de Sein, des Glénans, Chaussey, l'île aux Moines, Port-Cros et l'île du Levant.

Sect. 8. — Expéditions pour les colonies et établissements français. Régime de l'Algérie.

144. La navigation entre la France et ses possessions d'outre-mer peut être faite par des navires de tout pavillon. (*L.* 3 *juill.* 1861, 19 *mai* 1866, 11 *juill.* 1868, 28 *juill.* 1873 *et D.* 9 *juill.* 1869.)

145. Le régime des douanes dans les colonies

et autres établissements français d'outre-mer (à la seule exception de l'Algérie) est, dans une certaine mesure, indépendant du régime des douanes de la métropole ; chacune de ces possessions est régie par une législation spéciale.

L'art. 3, § 3, de la loi du 11 janvier 1892 porte que les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine sont soumis, en principe, aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Cependant des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique déterminent les produits qui peuvent, par dérogation à la règle ci-dessus, faire l'objet d'une tarification spéciale. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 3, § 4, *et art.* 4.)

Sont exceptées de la règle posée par l'art. 3 de la loi de 1892 les colonies suivantes : territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Madagascar (*art.* 3, § 2).

Un décret du 26 janvier 1897 a déterminé les règles de fonctionnement du service des douanes dans la colonie de la Côte-d'Ivoire.

146. L'art. 17 de la loi du 11 janvier 1892 a supprimé la faculté, conférée aux conseils généraux des colonies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et le décret du 11 août suivant, de fixer, sauf approbation par décret, les règles d'assiette et de perception des droits de douane. (*Av. Cons. d'Ét.* 17 *janv.* 1893 ; *J. off.* du 23 février.)

Ces règles doivent être fixées par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique.

147. Trois décrets du 26 novembre 1892 ont fixé le tarif des taxes à percevoir à l'importation sur les produits étrangers en Indo-Chine, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.

Voy., pour de plus amples détails, sur le régime en vigueur, **Colonies**, n^{os} 132 et suiv.

Voy. aussi, pour la Tunisie, **Protectorats**, n° 21.

148. En dehors d'un certain nombre de denrées de consommation (sucres, mélasses, sirops, cacao, café, poivre, etc.), les produits naturels ou fabriqués originaires des colonies françaises sont admis en franchise dans la métropole. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 4, *et tableau E annexé.*)

Les exemptions ou modérations de droits établies par le tarif des douanes en faveur de ces derniers produits ne sont acquises qu'autant que le transport a été direct et que les produits sont accompagnés d'un certificat délivré par les autorités coloniales et attestant que le produit est originaire de la colonie. Toutefois, le retour direct n'est pas considéré comme interrompu pour les navires qui relâchent dans les ports étrangers, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce autre qu'un débarquement de marchandises et un embarquement de produits non similaires de ceux qui existent à bord. (*L.* 17 *mars* 1826, *D.* 31 *janv.* 1892 *et div. décis. min.*)

Les produits d'origine étrangère importés des colonies ou possessions françaises autres que l'Algérie, sont soumis aux droits du tarif métropolitain. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 5.)

149. L'exportation de France aux colonies de marchandises françaises de toute nature a lieu en franchise, sous les conditions du cabotage. (*LL.* 17 *juill.* 1791 *et* 21 *avril* 1818.)

150. Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne sont soumis à aucun droit de douane. Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française sont assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 5.)

151. Nous avons indiqué, v° **Algérie**, n° 167, les traits principaux du régime douanier de l'Algérie.

Les importations d'Algérie en France, de produits de la colonie, ou même de produits étrangers qui ont acquitté les droits à leur entrée dans la colonie sont, en principe, affranchies de tous droits. (*L.* 17 *juill.* 1867, *art.* 1er, *et* 11 *janv.* 1892, *tableau E.*)

Mais les produits d'origine étrangère ayant joui de la franchise absolue en Algérie paient à leur entrée en France la totalité des droits (*L.* 11 *janv.* 1892, *tableau E*) et les marchandises étrangères qui n'ont été taxées dans la colonie qu'à un droit réduit doivent acquitter à l'importation en France le complément du droit, au taux du tarif métropolitain.

Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif général dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles sont applicables aux importations en France des produits de l'Algérie. (*L.* 11 *janv.* 1892, *tableau E.*)

Les produits naturels ou fabriqués autres que ceux mentionnés au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892, originaires des colonies, sont admis en exemption de droits en Algérie comme s'ils étaient importés en France. (*LL.* 29 *déc.* 1884, *art.* 10 ; 30 *mars* 1888, *art.* 10, *et* 11 *janv.* 1892, *art.* 7.)

Les catégories de marchandises susceptibles d'être expédiées, en exemption des droits de douane et d'octroi de mer, des ports de l'Algérie, à destination des contrées situées en dehors du territoire, soumises aux régimes des douanes et de l'octroi de mer sont déterminées par décret. (*L.* 16 *avril* 1895, *art* 15.)

Un décret du 17 décembre 1896 a déterminé les catégories de marchandises exemptées par application de cet article, ainsi que les conditions et garanties auxquelles est subordonnée l'exemption des droits.

152. Indépendamment des droits de douanes, une taxe spéciale est perçue en Algérie et dans les colonies, sous le nom d'*octroi de mer,* sur les marchandises de toute origine importées soit par mer, soit par terre, qui ont été soumises à cette taxe par le décret du 26 décembre 1884.

Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer sont établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration des colonies approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Les tarifs sont votés par les mêmes conseils et rendus exécutoires par décret. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 6.)

Voy. **Algérie**, n^{os} 169 et suiv.

Sect. 9. — Expéditions mixtes.

153. Les navires français qui, dans le cours d'un même voyage, doivent se rendre d'abord et directement dans un autre port de France et ensuite à l'étranger, peuvent charger, au port d'armement, des marchandises françaises et des marchandises d'entrepôt pour cette double destination. Ces marchandises sont expédiées sous les conditions générales soit du cabotage, soit, selon le cas, des mutations d'entrepôt, soit de l'exportation s'il s'agit de l'étranger. (*Décis. min.* 17 *fév.* 1834, 30 *mai* 1835 *et* 24 *août* 1811.)

154. Quelle que soit la destination ultérieure des navires (l'étranger ou les colonies françaises), ils peuvent compléter leur chargement au port d'escale et y remplacer par des marchandises françaises ou d'entrepôt les marchandises qu'ils y auront apportées des ports d'expédition. (*Décis.min.* 15 *janv.* 1824 *et* 30 *mai* 1835.)

155. Les navires français venant des colonies ou de l'étranger avec des marchandises destinées pour plusieurs ports français, peuvent, après avoir débarqué une partie de leur cargaison au port de prime-abord, la compléter de nouveau avec des marchandises nationales ou d'entrepôt, sous les formalités, selon le cas, du cabotage ou des mutations d'entrepôt; mais il leur est interdit d'embarquer ainsi des produits similaires de ceux qui, pris à l'étranger, sont restés à bord. (*Décis.* 1er *août* 1826; *Décis. min.* 24 *nov.* 1831; *Décis.* 30 *mai* 1835; 17 *mai* 1839; 3 *mars* 1841 *et* 26 *juill.* 1841.)

156. Toutes les fois que des navires caboteurs ont fait des opérations de chargement ou de déchargement à l'étranger, il doit en être justifié par des certificats des consuls ou des autorités locales.

Sect. 10. — Retour des marchandises.

157. Les marchandises de fabrication française, qui sont restées invendues à l'étranger ou dans les colonies, et dont il est possible de reconnaître d'une manière certaine l'origine, soit par des marques de fabrique, soit par des caractères inhérents à leur origine, soit enfin d'après l'avis des commissaires experts, peuvent être réadmises en franchise, sur autorisation spéciale, lorsque la sortie antérieure en est dûment justifiée et que leur origine nationale est reconnue par le service des douanes.

158. Les négociants ou fabricants pour le compte et au nom desquels les marchandises ont été exportées sont seuls admis à jouir du bénéfice de la décision qui précède. La justification de la sortie antérieure s'établit, soit par les expéditions ou le certificat de la douane qui a constaté l'exportation, soit par un extrait, portant facture, du registre de vente et d'envoi à l'étranger, remis par l'expéditeur. Cet extrait doit être certifié conforme au registre par un magistrat ou officier public (président du tribunal de commerce, maire, commissaire de police) à qui le registre est représenté. Une simple légalisation de signature serait insuffisante.

159. Aucune demande de retour ne peut être accueillie après l'expiration des deux années qui suivent la date de l'exportation des marchandises. Toutefois, l'administration se réserve d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver des exceptions à cette règle.

160. Les autorisations en réimportation de marchandises sont toujours subordonnées, lorsqu'il s'agit de marchandises ayant droit à un drawback, à la condition de rembourser une somme égale à ce drawback, lequel est légalement présumé avoir été touché.

161. Les fruits de la terre et autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toute sorte (sauf les vins; *voy.* ci-après) ainsi que les produits de laboratoire qui sont ou peuvent être identiques partout, ne participent, en aucun cas, au bénéfice du retour.

162. Les vins du cru de la Gironde peuvent être réadmis lorsque l'origine en a été constatée par un jury spécial institué pour cet objet à Bordeaux.

Sont également réadmissibles les vins de *tout cru indigène* : 1° lorsqu'ils sont rapportés de nos colonies des Antilles ou de la Réunion, et que l'origine française en est constatée par les expéditions coloniales; 2° lorsque, étant rapportés de l'étranger, ils sont accompagnés de certificats des douanes étrangères, visés par les consuls français et constatant que pendant leur séjour à l'étranger ces vins n'ont pas cessé d'être sous la surveillance de ces douanes et n'ont été l'objet d'aucune manipulation. Cette disposition peut être appliquée aux vins dits d'imitation, lorsque l'origine nationale ne laisse pas de doute. Le commerce est autorisé aussi à en réclamer le bénéfice pour les *vins de la Gironde*, et, dans ce cas, il n'y a pas lieu à intervention du jury spécial de Bordeaux.

163. Les produits étrangers exportés de France, après avoir été nationalisés par le paiement des droits de douane, ne sont réadmis, en aucun cas, comme marchandise de retour. (*Observations préliminaires du tarif officiel*, édition de 1885.)

Sect. 11. — Échantillons.

164. Les échantillons destinés à être rapportés en France sont présentés, avant l'exportation, à un bureau de la frontière ou de l'intérieur, avec une déclaration en double expédition, qui en indique l'espèce et le nombre. La douane revêt, selon qu'il y a lieu, les objets eux-mêmes ou les cartes sur lesquelles ils sont fixés, d'une estampille, cachet ou plomb, et délivre un passavant auquel elle annexe un des doubles de la déclaration.

165. A l'importation, les échantillons suivent en général le même régime que les marchandises qu'ils représentent. Toutefois, par exception à la règle, on admet librement les échantillons de tissus, lorsqu'ils sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il s'agissait de coupons d'une certaine dimension ou d'objets tels que châles, mouchoirs, cravates, etc., on doit exiger, avant d'en permettre l'entrée, qu'ils soient coupés ou lacérés de manière à les mettre hors d'usage et à leur enlever toute valeur marchande.

166. S'il s'agissait d'échantillons de prix que le commerce eût intérêt à ne pas détériorer, l'importation temporaire en serait admise soit à charge de consignation du droit ou de la valeur, soit

moyennant engagement cautionné de réexporter les objets dans un délai de 6 mois au plus, ou de payer le quadruple droit ou la quadruple valeur si la réexportation n'est pas effectuée. Pour faciliter la reconnaissance des objets à la sortie, on y attache un plomb ou, s'ils sont fixés sur cartes, on revêt celles-ci de l'estampille ou du cachet de la douane.

167. Ces facilités ne peuvent être accordées que dans les bureaux qui sont ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. les 100 kilogr., et sur l'autorisation spéciale des chefs de ces bureaux. (*Obs. prél. tarif offic.*, édit. de 1885.)

168. Les échantillons de marchandises tarifées importées d'Angleterre, de Belgique et autres puissances contractantes, sont admis en franchise, à charge de réexportation ou de mise en entrepôt dans un délai qui ne peut être de plus d'un an. La douane du lieu ou du port dans lesquels les échantillons sont importés constate le montant des droits applicables qui, à défaut d'une caution solvable, doivent être consignés en espèces. Les échantillons peuvent être réexportés soit par le bureau d'entrée, soit par tout autre bureau. (*Traité du* 23 *févr*. 1882, *art*. 23.)

Sect. 12. — Privilèges des ambassadeurs. Courriers de cabinet.

169. Les ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique, directement accrédités auprès du Président de la République, jouissent, à titre de réciprocité et de courtoisie, d'immunités particulières pour les objets destinés à leur usage ou à celui de leur famille. Ces immunités sont réglées par voie diplomatique ; elles ne peuvent être accordées que sur la demande du département des affaires étrangères, et en vertu d'autorisations spéciales de l'administration des douanes. Les conseillers d'ambassade, secrétaires et attachés, ainsi que les consuls, n'ont droit à aucun privilège spécial ; mais le mobilier qu'ils apportent de l'étranger est admis en franchise par application de l'art. 25 de la loi du 16 mai 1863.

170. Les paquets revêtus de cachets officiels des cabinets étrangers sont remis sans retard et en exemption de visite, lorsqu'ils sont transportés par des agents ou courriers diplomatiques munis d'une feuille de part mentionnant le nombre des colis et indiquant qu'ils renferment des dépêches officielles. (*Circ*. 3 *févr*. 1836, *n°* 1526.)

171. Il en est de même pour les paquets transportés, dans les mêmes conditions, sous le cachet des légations de France à l'étranger. Si, à l'arrivée dans les bureaux du ministère auquel les paquets sont adressés, il était trouvé des objets passibles de droits, ils devraient être renvoyés à la douane de Paris.

Sect. 13. — Police sanitaire.

172. L'administration des douanes, qui entretient un nombreux personnel sur tous les points de la frontière, est appelée à concourir activement à l'exécution des règlements sur la police sanitaire, que fixe et résume relativement aux provenances maritimes un décret en date du 22 février 1876. (*Voy.* **Hygiène** et **Epizootie**.)

173. D'après ce décret (*art*. 1er), le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

174. D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles ; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée (*art*. 2).

175. Tout navire qui arrive dans un port français doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité (*art*. 4) et produire une patente de santé ; cette patente est *brute* ou *nette*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays d'où vient le navire ; elle est *brute* quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée (*art*. 20). Dans ce dernier cas, le navire est mis en quarantaine (*art*. 34).

176. Les agents principaux et ordinaires du service sanitaire sont pris parmi les agents du service des douanes, notamment ceux du service actif. Ils relèvent, pour l'accomplissement de ces fonctions spéciales, du directeur de la santé, chef du service dans sa circonscription (*art*. 85, 86 *et* 93). Le directeur ou l'inspecteur des douanes, ou, à défaut, le plus élevé en grade des employés dans ledit service, font partie de droit des conseils sanitaires (*art*. 102).

177. En ce qui concerne le bétail, un service spécial d'inspection est organisé à la frontière.

178. Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse et de tous les objets pouvant présenter le même danger. Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion.

179. Les bureaux ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit des animaux sont déterminés par décret. (*Voy*. la nomenclature de ces bureaux au *tarif officiel*, édition de 1885, nos 582 et 589.)

180. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer. La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse. (*L*. 21 *juill*. 1881.) Les animaux exportés par mer ne peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par le vétérinaire délégué. (*Décr. du* 22 *juin* 1882, *art*. 76.)

181. Des mesures spéciales sont appliquées, à la frontière et sur les côtes, au sujet de l'importation et de l'exportation des plants, sarments, feuilles et débris de vignes, des échalas ou tuteurs déjà employés, des composts ou des terreaux provenant ou à destination d'un pays étranger. (*Voy*. **Phylloxéra**, *tarif officiel*, nos 590 et suiv.)

Taxes sanitaires. *Voy. Droits accessoires perçus par les douanes.*

Sect. 14. — Colis postaux.

182. Un service de transport et d'échange pour les petits colis, dits *colis postaux,* a été organisé entre la France et divers autres États. (*Conv.* 3 *nov.* 1880.) Il est fait en France par les compagnies de chemins de fer et de navigation. (*Voy.* **Postes.**)

183. Les colis postaux sont exempts du droit de statistique et ne sont passibles que d'un droit de timbre de 10 centimes pour droit de lettres de *voitures* et *d'expédition* ; ils sont, en outre, affranchis du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants en même temps que de la taxe de plombage. (*L.* 24 *juill.* 1881.) Sous tous les autres rapports, ils restent soumis à toutes les dispositions de la législation générale, tant pour la perception des droits de douane et des impôts intérieurs que pour les formalités auxquelles sont assujetties les marchandises importées, exportées ou circulant à l'intérieur sous le régime du transit. Il y a notamment obligation, pour les compagnies de transport, de déclarer le contenu des colis postaux, et il est recommandé au service des douanes de vérifier attentivement les produits importés sous ce régime.

CHAP. VI. — NAVIGATION.

Sect. 1. — Conditions des navires.

184. Aucun bâtiment n'est réputé français et ne peut avoir droit aux privilèges et immunités accordés aux bâtiments français : 1° s'il n'a pas été construit en France, dans une possession française, ou si, étant de construction étrangère, il n'a pas été nationalisé par le paiement des droits ; 2° s'il n'appartient pas, au moins pour moitié, à des Français ; 3° et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas français. (*L. des* 24 *avril* 1791, 21 *sept.* 1793, 9 *juin* 1845 *et* 30 *janv.* 1872.) On assimile aux navires construits en France : 1° les bâtiments pris par nos marins à l'ennemi ou confisqués pour contraventions à nos lois ; 2° les navires naufragés sur les côtes de France devenus propriété française et qui ont reçu des réparations dont le montant est quadruple du prix de vente du bâtiment ; 3° les navires sauvés en mer par des navires français.

185. Les privilèges réservés, dans l'état actuel de la législation, à la navigation française consistent :

1° Dans le droit de faire exclusivement (sauf l'exception prévue par le 2e § de l'art. 9 de la loi du 19 mai 1866) le cabotage entre les ports et sur les côtes de France et d'Algérie (*voy.* **Cabotage et Navigation maritime**) ;

2° Dans le droit d'importer en franchise les produits de la pêche des navires français régulièrement expédiés à cet effet ;

3° Dans la franchise du pilotage accordée à tous les navires à voiles de 80 tonneaux et au-dessous et aux bateaux à vapeur de 100 tonneaux au plus, naviguant de port en port (*L.* 29 *janv.* 1881) ;

4° Dans les primes de construction et de navigation attribuées aux navires français. (*Même loi.*) [*Voy.* **Marine marchande.**)

186. Les bâtiments français ne peuvent, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou de réparation excèdent 6 fr. par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine ou autres officiers du bord, vérifié et approuvé par le consul ou autre agent français ou par deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port où le bâtiment reviendra. (*L.* 27 *vend. an II.*)

187. Les navires, bateaux, barques, chaloupes et généralement toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime doivent être marqués à la poupe, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur sur un fond noir, du nom du bâtiment et du port auquel il appartient, sous peine d'une amende variant de 10 à 300 fr., encourue solidairement par les propriétaire, agent ou capitaine, et pour la sûreté de laquelle le bâtiment peut être retenu. Défenses sont faites, sous la même peine, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques. (*D.* 19 *mars* 1852, *art.* 6 *et* 7.)

188. Les noms sous lesquels les bâtiments du commerce sont inscrits ne peuvent plus être changés. (*L.* 5 *juill.* 1836.)

189. Aucun bâtiment français ne peut partir du port auquel il appartient sans être muni d'un acte de francisation et d'un congé. Le capitaine est tenu d'avoir à bord l'acte de francisation. (*L.* 27 *vend. an II; C. de com., art.* 226.)

ART. 1. — JAUGEAGE, *voy.* **Navigation maritime,** nos 10 et 11.

ART. 2. — DROIT DE FRANCISATION, *voy.* **Navigation maritime,** n° 12.

ART. 3. — CONGÉ, *voy.* **Navigation maritime,** n° 13.

ART. 4. — HYPOTHÈQUE MARITIME.

190. Les navires sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Elle est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu à la recette principale des douanes de la circonscription où le navire a été construit ou immatriculé. (*L.* 10 *juill.* 1885.) [*Voy.* **Marine marchande.**]

Sect. 2. — Primes de construction et de navigation, *voy.* **Marine marchande.**

Sect. 3. — Conventions de navigation, *voy.* **Traités et Conventions de commerce.**

CHAP. VII. — DROITS ACCESSOIRES PERÇUS PAR LES DOUANES.

Sect. 1. — Droits de navigation, *voy.* **Navigation maritime.**

Sect. 2. — Droit de statistique.

191. Le droit de statistique est un droit de passage à la frontière ; il est dû sur les marchandises de toute nature, *importées* de l'étranger, de l'Algérie et des autres possessions françaises hors d'Europe, ou *exportées* à toute destination. La taxe unique est de 0 fr. 10 c. ; elle est perçue comme suit :

1° 0 fr. 10 c. par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages ;

2° 0 fr. 10 c. par 1,000 kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac ;

3° 0 fr. 10 c. par tête sur les animaux vivants

ou abattus des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine ou porcine. (*L.* 22 *janv.* 1872, *art.* 3.)

192. Il est admis que les colis ou fardeaux non enveloppés, mais simplement retenus par des liens en fer ou en cordes, ayant pour but de faciliter la manipulation, ne constituent pas de véritables colis; dans ce cas, on considère les marchandises comme étant en vrac, sans rechercher si le colis a été ou non formé à l'aide de la presse.

193. Une distinction est établie pour certaines marchandises qui, bien que formant des colis, doivent acquitter le droit, les unes par 1,000 kilogrammes, les autres par dizaines de colis. Ces marchandises profitent de tolérances qui ont fait l'objet de diverses décisions ministérielles. (*Voy. Tarif officiel,* édit. 1885, nos 536 et suiv.)

194. Lorsque des objets de même nature sont, pour des convenances commerciales ou pour la préservation de la marchandise, mis en boîtes, cartons ou caissettes, que l'on place ensuite dans une caisse ou enveloppe commune, la taxe s'applique au colis extérieur. On exige, au contraire, ce droit sur chaque colis intérieur, lorsque les objets d'espèce ou de destination différentes ont été placés sous une enveloppe commune pour les soustraire à l'impôt.

195. Le droit de statistique n'est pas appliqué aux produits expédiés par cabotage. En sont généralement affranchis, par assimilation au cabotage, les objets qui empruntent le territoire étranger.

196. Les expéditions par transit direct sont considérées comme ne constituant qu'une seule opération et le droit n'est perçu qu'à l'entrée. Il n'est dû, non plus, qu'un seul droit pour les marchandises réexportées ou transbordées immédiatement sur le bateau ou dans le port où elles ont été importées.

197. Les marchandises retirées de l'entrepôt, soit pour la consommation, soit en mutation d'entrepôt par terre ou par mer, ne sont pas soumises au droit de statistique; mais ce droit est dû à la sortie d'entrepôt pour toute destination hors de France.

Sect. 3. — Droit de magasinage et de garde.

198. Il est dû un droit de magasinage de 1 p. 100 de la valeur sur les marchandises constituées en dépôt en douane, dans les deux cas ci-après : 1° pour défaut de déclaration en détail dans le délai légal ; 2° pour importation de marchandises dans un port qui n'est pas ouvert à ces opérations. (*L.* 4 *germ. an II et* 9 *févr.* 1832.)

199. Un droit de garde est dû pour les marchandises constituées en dépôt en douane autrement que dans les cas prévus ci-dessus. Ce droit est de 1 c. 1/4 pour chaque jour de dépôt: par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant brut moins de 50 kilogr. ; et par 50 kilogr. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis. (*L.* 22 *août* 1791, *tit. IX, art.* 5.)

Sect. 4. — Prix des plombs, cachets et estampilles.

200. Le prix des plombs apposés par les douanes comprend, outre la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, ainsi que les frais de main-d'œuvre et d'apposition des plombs. Ce prix varie de 3 centimes à 50 centimes, suivant la nature des opérations. (*Voy. Tarif officiel,* édit. 1885, n° 547.)

201. Le prix des estampilles et cachets apposés comme moyen de reconnaissance des marchandises est de $^1/_2$ centime, 1 centime, 5 ou 10 centimes, suivant la catégorie des marchandises. (*Voy. Tarif officiel, obs. prél.*, n° 548.)

Sect. 5. — Droit de timbre.

ART. 1. — TIMBRE ADMINISTRATIF.

202. Les actes délivrés par les douanes portent un timbre particulier, que l'administration fait elle-même apposer, et dont le prix est réglé comme suit :

Pour les acquits-à caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emplois	0f75
Pour les quittances de droits au-dessus de 10 fr.	0 25
Pour toutes les autres expéditions	0 05

ART. 2. — TIMBRE ORDINAIRE.

203. Le droit de timbre ordinaire comporte deux modes principaux d'application. Il se divise, par suite, en deux grandes catégories : Droit de dimension (timbre perçu d'après la dimension du papier) et droit proportionnel (timbre perçu sur les effets de commerce en proportion de la somme portée dans ces effets).

204. Mais il existe, en outre, des timbres spéciaux de qualité fixe (notamment en ce qui concerne les actes à l'égard desquels le concours des douanes est requis) : 1° pour les récépissés relatifs aux transports par chemins de fer ; 2° pour les connaissements ; 3° pour les titres libératoires de toute nature ; 4° pour les colis postaux.

205. Le timbre de dimension est obligatoire pour toutes pétitions adressées aux ministres ou aux administrations publiques et pour toute pièce devant ou pouvant faire titre ou être produite pour justification. (*L.* 13 *brum. an VII.*) Les lettres de voiture créées en France, qui sont présentées à la douane, doivent être écrites sur timbre; celles qui sont rédigées à l'étranger doivent, avant leur emploi en France, être timbrées au moyen de timbres mobiles. (*L.* 11 *juin* 1842 *et* 2 *juill.* 1862.)

206. Les récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de livrer aux expéditeurs, qui ne demandent pas de lettres de voiture, sont assujettis aux droits de timbre ci-après : 1° 35 centimes pour les transports en grande vitesse; 2° 70 centimes pour les transports autrement qu'en grande vitesse (y compris, dans l'un et l'autre cas, le droit de décharge donné par le destinataire). [*L.* 28 *févr.* 1872.]

207. Les quatre originaux des connaissements *créés en France* (*C. de com., art.* 282) doivent être présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui de ces originaux qui est destiné au capitaine est soumis à un droit de : 1° 1 fr. 20 c., s'il s'agit d'expéditions par le petit cabotage; 2° 2 fr. 40 c. pour toute autre navigation. Les autres originaux sont timbrés gratis. Sur les connaissements *venant de l'étranger,* le droit du timbre est de 1 fr. 20 c., représentant le timbre du connaissement du capitaine et celui du connaissement du consignataire. Il est perçu au moyen de timbres mobiles apposés par les receveurs des douanes. (*L.* 30 *mars* 1872.)

208. Le droit de 10 centimes, pour décharge, est applicable à tout acte libératoire, soit reçu en décharge, soit quittancé au-dessus de 10 fr. (*L.* 23 *août* 1871.) En sont exempts les certifi-

cats de décharge des acquits-à-caution et généralement toutes les expéditions délivrées par le service des douanes.

209. Pour les colis postaux, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition, connaissements, etc., délivrés par les compagnies de transport, est réduit à 10 centimes par expédition. (*L.* 3 *mars* 1881.)

CHAP. VIII. — CONTENTIEUX.

Sect. 1. — Contestations sur l'application du tarif.

210. Aucune contestation entre la douane et le commerce, en matière de tarif, ne peut être vidée par voie d'expertise locale ; il est interdit aux employés de déferer à aucune des demandes qui seraient faites dans ce but ; c'est aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, et placés à cet effet auprès du ministère du commerce et de l'industrie et des colonies, qu'il appartient de prononcer sur les doutes et les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, à la qualité, à la valeur ou à l'origine des marchandises.

211. Conformément à ce qui est prescrit par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, le ministre du commerce adjoint aux commissaires-experts, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants, lesquels ont seulement voix consultative.

Toutefois, deux de ces négociants ou fabricants doivent, tout d'abord, être désignés l'un par la douane, l'autre par le déclarant et choisis sur une liste que dressent chaque année les ministres du commerce et des finances après consultation des chambres de commerce. (*L.* 11 *janv.* 1892, *art.* 9.) Au cas où l'une des parties refuse de désigner son expert, cette désignation est faite sur la même liste, à la requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel est situé le bureau d'importation. Si les deux experts ainsi désignés tombent d'accord, le comité d'expertise légale enregistre leur décision qui est définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise, *opérant dans les conditions prescrites par l'art.* 19 *précité* de la loi du 27 juillet 1822, remplit le rôle de tiers-arbitre et décide en dernier ressort. (*L.* 7 *mai* 1881, *art.* 4.)

212. Les décisions des commissaires-experts ont force de chose jugée pour les affaires spéciales renvoyées à leur examen; obligatoires pour l'administration comme pour le commerce, elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

213. Quand elles ont été rendues, la douane et le commerce se trouvent en présence d'une *définition légale et désormais irrévocable* de la marchandise. La contestation est terminée, le litige résolu : il y a *chose jugée* sur laquelle il ne peut être question de revenir.

214. Les experts ne sont pas tenus de motiver leurs décisions.

215. Les agents des douanes doivent surseoir à la vérification en cas de recours à l'expertise légale. Tant que les experts n'ont pas statué, la marchandise (propriété des intéressés) reste à leurs risques et périls.

216. Si la marchandise est reconnue faussement déclarée, elle est saisie et, s'il y a lieu, confisquée.

217. Pour toute expertise relative à une question de tarif, les receveurs sont tenus d'envoyer à l'administration centrale des douanes deux échantillons pareils de la marchandise sur laquelle porte la contestation; l'un, sous le double cachet de la douane et du déclarant, pour être soumis aux commissaires-experts; l'autre, non cacheté, pour être examiné par l'administration, qui se trouve ainsi en mesure de pouvoir, au besoin, lever d'office la difficulté.

Sect. 2. — Fraude et contrebande.

ART. 1. — COMPÉTENCE DES AGENTS ; PROCÈS-VERBAUX ; SAISIES ET TRANSACTIONS.

218. En matière de douane, les faits de fraude et contrebande peuvent donner naissance à trois catégories d'infractions : à la contravention, justiciable du juge de paix ; au délit, ressortissant au tribunal correctionnel; au crime, soumis à la cour d'assises. Sont des contraventions, les faits d'opposition aux fonctions des préposés des douanes, ainsi que toutes les infractions ne donnant ouverture qu'à la confiscation et à l'amende (infractions à la police des manifestes, à l'acte de navigation, aux lois sur le cabotage, les entrepôts, les réexportations, les admissions temporaires, les primes, etc.). Sont qualifiées délits, d'une manière générale, les infractions donnant lieu, indépendamment de la confiscation et de l'amende, à la peine d'emprisonnement (importations sans déclarations, par terre ou par mer, de marchandises prohibées ou taxées à 20 fr. et plus par 100 kilogr. ou assimilées, versements frauduleux dans ou hors les ports de ces marchandises, circulation et dépôt frauduleux de celles-ci dans le rayon frontière; quant au crime, c'est la fraude commise par un employé ou avec sa complicité.

Un décret du 16 février 1895 a rendu applicables aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine les lois et règlements en vigueur dans la métropole et concernant les pénalités à appliquer aux délits et contraventions en matière de douanes.

Un décret du 20 mai 1896 a également rendu applicable aux colonies et protectorats l'art. 16 de la loi du 28 décembre 1895 punissant les fausses déclarations à l'entrée. (*Voy. n°* 78 *ci-dessus.*)

219. Les contraventions doivent être constatées par procès-verbaux. Le droit de poursuivre appartient exclusivement à l'administration. Les délits sont constatés soit par procès-verbaux, soit à la suite d'informations judiciaires, conformément au droit commun. Pour la répression des délits, le ministère public a un droit d'action supérieur à celui de l'administration; il agit comme pour tout délit de droit commun; il peut, de plus, requérir la peine d'emprisonnement.

220. Le procès-verbal des douanes fait foi jusqu'à inscription de faux des *faits matériels* qu'il constate. Il est remis au juge de paix s'il s'agit d'une contravention, au procureur de la République en cas de délit ou de crime. Devant le juge de paix, la citation à comparaître est donnée par le procès-verbal même. Le délai d'appel est de *huit jours*. L'assignation d'appel doit être donnée à *trois jours*. Quant au tribunal d'appel (tribunal civil), il doit juger dans les délais fixés

par la loi pour les appels des juges de paix (8 jours).

221. En matière correctionnelle, la citation à comparaître est donnée à la personne même du prévenu, s'il est arrêté. Les preuves de la non-contravention sont à la charge du saisi. Les juges ne peuvent ni donner mainlevée de marchandises saisies, ni modérer les droits, la confiscation, l'amende, ni excuser les contrevenants sur l'intention, ni surseoir à l'exécution des contraintes, ni enfin accorder aux fraudeurs le bénéfice des circonstances atténuantes.

222. Le juge de paix est appelé également à statuer sur toutes contestations portant sur les droits (excepté cependant lorsqu'il s'agit de litiges portant sur l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur des marchandises; *voy.* ci-dessus), le non-rapport des acquits-à-caution et les autres affaires relatives aux douanes, c'est-à-dire portant sur la perception des droits.

223. Lorsque les droits *sont liquidés,* la douane peut, en cas de refus, en assurer le recouvrement par voie de *contrainte*.

224. L'administration des douanes tient de la loi la faculté de transiger avec les prévenus, *avant et après* jugement définitif.

Avant *jugement définitif,* la transaction emporte remise même de la peine corporelle.

Après jugement passé en force de chose jugée, la transaction a pour effet de remettre intégralement ou en partie les condamnations pécuniaires; mais au Président de la République *seul* appartient le droit de faire remise de la peine de prison.

Un décret du 8 août 1890 fixe la compétence respective du ministre des finances, du directeur général et du directeur local en matière de transactions. (*Voy.* n° 17 ci-dessus.)

ART. 2. — PARTAGE DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

225. Aux termes du décret du 31 décembre 1889, le produit des amendes et confiscations en matière de douane est réparti comme suit : 40 p. 100 aux pensions civiles; 8 p. 100 au fonds commun; 12 p. 100 aux chefs; 40 p. 100 aux saisissants (préposés ou étrangers).

226. Les chefs supérieurs (directeur, inspecteur, sous-inspecteur, receveur principal) ne sont pas admis au partage.

227. Les amendes prononcées pour fait de rébellion ne sont réparties qu'entre les préposés et les personnes qui ont fait respecter la loi.

228. Ne sont admis aux répartitions comme saisissants que ceux dont les noms se trouvent dans les rapports, ou qui sont désignés comme tels par le commandant du détachement dans un état signé de lui, certifié par l'inspecteur et approuvé par l'administration.

229. Les sommes composant le fonds commun sont attribuées, dans la proportion déterminée chaque année par le ministre, aux employés qui se sont signalés par des actes de courage ou de dévouement à l'occasion de rébellion ou de faits de fraude, aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui de sous-inspecteur et de receveur principal qui ont concouru le plus efficacement à la répression de la fraude, et, en général, à tous agents et même aux personnes étrangères à l'administration ayant utilement contribué à la perception et à la sauvegarde des droits du Trésor.

Sect. 3. — Autorité administrative ; contentieux administratif.

230. Il est de principe qu'en raison de l'indépendance réciproque des pouvoirs administratif et judiciaire, les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs, ni même, en thèse générale, prononcer sur les demandes tendant à faire déclarer l'*État débiteur*.

231. Par application de ce principe, les tribunaux civils ne peuvent condamner l'administration des douanes à des dommages-intérêts, en dehors de cas spécialement prévus par la loi, savoir :

Contrainte annulée; visite domiciliaire sans résultat; saisie non fondée; refus de fonctions de la part des employés.

Sauf ces quatre cas, la responsabilité que peut encourir l'administration du fait de ses agents est du ressort de l'autorité administrative.

G. Pallain.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des douanes, par Dujardin-Sailly. Paris, 1818.

Dictionnaire de la législation des douanes, de la navigation maritime et des autres droits confiés aux douanes, par M. Marie-Dumesnil. In-8°. Paris, Mme veuve Charles-Béchet. 1830.

Douanes de France. Instructions sur les entrepôts fictifs et réels. In-8°. Marseille, 1838.

Recherches historiques sur le droit de douane, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789, par Anatole Saulnier. In-8°. Paris, Martellon. 1839.

Instruction générale sur le service et la comptabilité des ordonnateurs et des receveurs de l'administration des douanes, par de Beilac. In-8°. Paris, 1868.

Le personnel des douanes, par F. Cléach. In-18. La Rochelle, 1875.

Étude sur les tarifs de douanes et les traités de commerce, par M. Amé. 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1876.

Les tarifs de douanes, tableaux comparatifs, par J. Clère. In-4°. Quantin, 1880.

Traité pratique des douanes, par Delandre. 2 vol. in-8°. Rouen, Cagniard. 1881.

Les douanes françaises, étude historique, par Gallet. In-12. Saint-Nazaire, Fronteau. 1882.

Des douanes sous l'empire romain, par Vigié. (Extrait du *Bulletin de la Société languedocienne de géographie*, tomes V et VI.) Montpellier, 1882 et 1883.

Guide pratique du préposé et du sous-officier des douanes, par E. Nivolon. In-18. Brest, 1887.

Dictionnaire de la comptabilité des douanes, par Ém. Hyart. In-18. Nice, impr. Viterbo. 1889.

Manuel des brigades de douanes, par J. J. Roux, complété par Saint-Jours. 1 vol. Perpignan, librairie Latrobe. 1889.

Monographie des directions des douanes, par V. Barbier. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Traité du contentieux de l'administration des douanes, par F. Thibault. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1891.

Le tarif général des douanes. 4 vol. in-4°. Paris, Imprimerie des Journaux officiels. 1892.

Le nouveau tarif des douanes. Commentaire de la loi du 11 janvier 1892, par J. Dejamme. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892.

Traité des infractions du contentieux et des tarifs des douanes, par L. Pabon. 2e édit. in-8°. Bordeaux, Féret. 1895.

Les nouveaux tarifs de douanes, par E. Pierre. 2e édit. In-8°. Paris, May et Motteroz. 1895.
Manuel pratique du contentieux à l'usage du service des douanes, par L. Pabon. 2e édit. In-18. Paris, Larose. 1896.
Le nouveau tarif des douanes françaises, avec notes, par C. Rossignol. 4e édit. Gr. in-8° avec supplément. Paris, Larose. 1896.
Annuaire des douanes, publié depuis 1864 par un agent de l'administration des douanes. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

DOUBLE EMPLOI. En matière de comptabilité, il consiste à porter dans un compte deux fois la même somme à la même recette ou à la même dépense. Ainsi, après avoir indiqué au *Débet* que telle somme a été déboursée pour telle chose, si l'on mentionne plus loin une autre somme pour la même chose, cela constitue un double emploi dans la dépense.

On peut faire rectifier les doubles emplois par l'action *en redressement de compte ;* on ne le peut pas par l'action *en révision de compte :* celle-ci n'a lieu en effet qu'en cas de *faux emploi.*

DRAGUE. 1. En terme de pêche, on appelle ainsi tout filet à manche que l'on traîne.

2. Drague signifie, dans un second sens, une sorte de pelle recourbée à angle droit, fort creuse et pourvue d'un long manche, qui sert au curement des puits et des rivières. — Toutefois, pour les rivières, la drague ne peut guère être utile que dans les rivières basses ou sur les bords des rivières profondes ; partout ailleurs on se sert de machines à draguer.

DRAINAGE. Desséchement au moyen de canaux ou de tuyaux (drains) souterrains. Cette opération si utile à certains terrains a été facilitée par la loi du 10 juin 1854. Cette loi fait disparaître l'obstacle que l'art. 640 du Code civil opposait à l'écoulement des eaux.

Aux termes de son art. 1er, tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont (*art.* 2) la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds, à la charge de contribuer à la dépense de ces travaux et à leur entretien.

D'après l'art. 5, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Une circulaire ministérielle du 16 août 1854 autorise les ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres à fournir gratuitement leur concours aux particuliers ou aux associations qui voudraient appliquer la loi du 10 juin 1854. Les ingénieurs et conducteurs dont le concours aura été ainsi réclamé recevront, sur les fonds du Trésor, les mêmes indemnités que pour les travaux au compte de l'État.

Une loi du 17 juillet 1856 affecte une somme de 100 millions à des prêts destinés à faciliter le drainage, et une loi du 28 mai 1858 substitue le Crédit foncier (*voy.*) à l'État pour l'exécution de ces prêts. (*Règl. d'administration publique. D. 23 sept.* 1858.) Enfin, la loi de finances du 8 mai 1869 permet d'appliquer les sommes affectées au drainage, à l'amélioration des fossés d'écoulement, achat de passage des eaux, irrigations et travaux de desséchement.

DROGMAN. C'est, dans le Levant, l'interprète et l'organe officiel du consul dans ses rapports avec l'autorité du pays où il exerce ses fonctions. (*Voy.* **Consul.**) Drogman de l'échelle (mot employé pour escale dans le Levant) s'emploie pour drogman de la localité. (*Voy.* **Escale.**)

DROGUISTE. *Voy.* **Pharmacie (Exercice de la).**

DROIT (ÉCOLE OU FACULTÉ DE). *Voy.* **Instruction supérieure,** nos 23 et suiv.

DROIT ADMINISTRATIF. Le droit administratif est cette partie du droit qui règle les rapports des citoyens avec les services publics et des services publics entre eux. Font partie du droit administratif les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, aux subsistances, à la police sanitaire, à l'industrie, à l'agriculture, au commerce, aux travaux publics, aux routes et chemins, à la navigation et aux cours d'eau, à la voirie urbaine et rurale, aux mines, aux marais, aux forêts, aux revenus publics des départements, des communes et des établissements publics, à l'instruction publique. (*Voy.* **Administration** et **Police.**)

DROIT DE GRACE. *Voy.* **Grâce.**

DROIT DES GENS. 1. Cette expression n'a pas toujours le même sens. On entend par là le plus souvent l'ensemble des règles qui concernent les rapports entre les Etats ; elle désigne aussi, en France notamment, les dispositions applicables aux étrangers par opposition à celles qui sont réservées aux nationaux. Par exemple, d'après le Code civil le droit de succéder était de *droit civil ;* d'après une loi de 1819, il est devenu du *droit des gens,* c'est-à-dire qu'il appartient aux étrangers comme aux Français.

2. Dans le premier sens qui seul nous occupera, on emploie de plus en plus l'expression *droit international,* due à Bentham. Celui-ci, d'ailleurs, n'avait en vue que les rapports entre les Etats qui sont essentiellement du droit public, tandis qu'aujourd'hui on distingue le *droit international public* et le *droit international privé ;* cette distinction se reflète dans l'enseignement actuel de nos Facultés de droit. Le droit international privé répond à ce qu'on appelait autrefois la *collision* ou le *conflit des lois.* Avec la diversité des coutumes, on avait maintes fois à se demander laquelle était applicable dans un cas donné ; par exemple, un Parisien avait des biens en Normandie: à quelles règles fallait-il se référer pour son régime matrimonial, son testament, etc. ? L'unité de législation, que nous devons à la Révolution, a

supprimé ces questions, mais le développement des communications internationales en a fait naître d'analogues : des Français vont à l'étranger, des étrangers viennent en France, faudra-t-il tenir compte de la loi française ou de la loi étrangère pour déterminer la validité de leurs actes, le sort de leurs biens ? Le droit international privé a pour but de résoudre ce problème dont l'importance grandit de jour en jour.

3. Il y a une différence essentielle entre le droit des gens et les autres branches du droit. Comme il s'agit des rapports entre États également souverains, on ne peut trouver les facteurs ordinaires du droit au sens positif et moderne. Il manque une autorité suprême pour tracer la règle, l'appliquer et la faire exécuter ; le législateur, le juge et le gendarme font défaut. Aussi certains auteurs, prenant dans une acception trop stricte les mots *droit* et *loi,* ont-ils nié l'existence même du droit des gens et dit que l'on pouvait parler simplement de *coutumes* ou de *règles internationales.*

4. Il est vrai que le droit des gens manque de *sanction directe,* et c'est une grave erreur que de lui donner la guerre comme sanction. La guerre, en effet, n'est pas autre chose que l'emploi de la force, qui n'est pas toujours mis au service du droit ; on ne peut admettre au profit du vainqueur la présomption de justice qu'invoque le plaideur qui a gagné son procès.

5. Si les rapports entre individus sont et doivent être soumis à des règles, pourquoi n'en serait-il pas de même des rapports entre ces grandes associations qu'on appelle des États ? Grotius le disait déjà en termes excellents : *Si nulla est communitas quæ sine jure conservari possit, certè et illa quæ genus humanum aut populos complures inter se colligat, jure indiget.*

6. En fait, les gouvernements admettent l'existence d'un droit qui préside à leurs relations ; ils se reconnaissent des droits et des devoirs réciproques. Souvent ils discutent moins sur la règle elle-même que sur son application à tel cas donné. Dans maintes occasions, au cours de ce siècle, ils ont chargé des arbitres de statuer sur leurs prétentions respectives.

7. Aujourd'hui, du reste, les relations internationales présentent un double aspect. A certains égards, les peuples civilisés forment une véritable société ; les communications entre les différents pays sont plus faciles et mieux réglées qu'autrefois entre les provinces d'un même État. De nombreuses conventions internationales ont été conclues pour faciliter le commerce et la navigation, le service des chemins de fer, des postes et des télégraphes; la situation des étrangers a été améliorée ; les gouvernements cherchent en commun à résoudre certains problèmes sociaux. Malheureusement, les relations satisfaisantes dans le domaine économique, administratif et juridique n'empêchent pas les défiances qui se traduisent par des armements ruineux. On n'est pas plus que par le passé garanti contre les violations du droit, les abus de la force, de telle sorte que la garantie la plus efficace de la paix consiste encore dans la crainte des maux incalculables que produirait une guerre avec l'augmentation démesurée des effectifs et le perfectionnement des engins de destruction.

8. Cela ne suffit pas pour contester l'existence d'un droit des gens, pas plus que les coups d'État ou les révolutions n'impliquent l'absence d'un droit constitutionnel. Il est seulement à désirer que les gouvernements, comme les individus, se montrent plus soucieux de la justice, que les majorités respectent les droits des minorités et que les minorités ne recourent pas à la violence pour se saisir du pouvoir, que les gouvernements, quand un différend les divise, recourent à l'arbitrage plutôt qu'à la guerre.

9. Des philanthropes, ardents ennemis de la guerre, ce qui se conçoit, rêvent de la supprimer au moyen de la constitution d'un tribunal international permanent auquel seraient soumis les différends qui viendraient à surgir entre les États. En admettant qu'on arrive à constituer un pareil tribunal, on peut dire que, de deux choses l'une : ou ses décisions, dans les cas importants, seraient méconnues par les États puissants condamnés, ou, si on lui donnait une force coercitive suffisante, l'indépendance des États disparaîtrait ; on aurait organisé un gigantesque instrument d'oppression.

10. Pour le droit des gens comme pour les autres branches de la science, on distingue le *droit naturel* et le *droit positif,* ce qui est et ce qui devrait être. Les jurisconsultes ont, pendant trop longtemps, concentré leurs efforts sur ce qu'on appelait le *droit de la nature et des gens.*

11. La source immédiate du droit des gens positif est le consentement des nations qui peut être exprès ou tacite : traités internationaux et coutumes. Le *droit conventionnel* s'est beaucoup développé dans le cours de ce siècle et surtout depuis une trentaine d'années ; non seulement les États ont conclu entre eux de nombreuses conventions touchant les objets les plus divers, ils sont arrivés à constituer de vastes *Unions internationales,* comme celles des *postes* et des *télégraphes* qui comprennent presque le monde entier, celles de la *propriété industrielle* et de la *propriété littéraire et artistique* qui, plus récentes, sont appelées à se développer. La coutume a conservé une grande importance dans les rapports internationaux ; ainsi le droit de la guerre est presque entièrement coutumier.

12. Les sujets du droit des gens sont *les États,* qui impliquent une organisation politique commune, l'établissement sur un territoire déterminé et l'indépendance. Ces conditions peuvent se trouver réunies sous des formes très diverses : France, Russie, Grande-Bretagne, Monaco, Suisse.

13. La science n'est pas arrivée à trouver un criterium pour apprécier les modifications qui s'opèrent dans les États ; c'est presque toujours la force qui a joué un rôle prépondérant dans leur formation, leur développement, leur démembrement ou leur extinction. Deux théories ont surtout été produites à ce sujet, celle de l'*équilibre* et celle des *nationalités.*

14. Les divers droits d'un État dérivent de cette idée que l'État est une personne morale ou juridique ayant une existence légitime. L'État est souverain et indépendant ; il a le droit de se con-

server et de se faire respecter, ainsi que le droit d'entrer en relation avec les autres États.

15. Le droit de souveraineté et d'indépendance comprend presque tout le reste. C'est le droit d'agir librement à l'intérieur et à l'extérieur, de se donner telle ou telle constitution, de régler la condition des personnes, des choses qui se trouvent sur le territoire, d'exclure l'action des autorités étrangères, de s'allier à d'autres États, de faire la guerre, etc.

16. La souveraineté peut, par convention, recevoir des atteintes plus ou moins graves, et de véritables *servitudes internationales* sont quelquefois imposées à un État ; ainsi, par exemple, il lui sera interdit de fortifier tel ou tel point de son territoire : telle est la situation de la Grèce pour les îles Ioniennes. La *neutralité perpétuelle*, qui est la condition de la Suisse, de la Belgique et du Luxembourg, limite sur plusieurs points l'indépendance de ces États. Il leur est interdit non seulement de prendre part à une guerre, mais de contracter des engagements qui pourraient les y exposer, et par suite de conclure des traités d'alliance ou de garantie.

17. Il y a des États dits *mi-souverains*, qui sont dans un rapport de dépendance vis-à-vis d'autres États par l'intermédiaire ou avec l'assentiment desquels ils exercent certains attributs de la souveraineté. C'est une situation tout artificielle, ordinairement provisoire, qui, suivant les circonstances, doit aboutir à une émancipation totale ou à une annexion. La Roumanie, la Serbie, aujourd'hui des royaumes indépendants, ont d'abord été rattachées à la Turquie par un lien de vassalité. La Bulgarie est encore une principauté tributaire de la Porte. La France a établi son protectorat sur Tunis, l'Annam et Madagascar. Les conséquences de la mi-souveraineté sont extrêmement variées suivant les arrangements et les circonstances, on ne peut en donner d'idée générale.

18. Un principe qu'il faut maintenir avec fermeté, c'est qu'un État n'a pas à *intervenir* dans les affaires intérieures d'un autre État, comme cela a eu lieu trop souvent sous des prétextes plus ou moins spécieux. Il y a eu une époque où les grandes puissances de l'Europe s'érigeaient en juges des mouvements révolutionnaires et employaient la force pour les réprimer ; la guerre d'Espagne de 1823 est le fait le plus significatif de cette période.

19. La Turquie est depuis longtemps dans une situation exceptionnelle à ce point de vue ; ses affaires intérieures sont vraiment devenues des affaires internationales et on a pu dire que l'Europe exerçait sur elle une tutelle collective : l'intervention s'explique surtout, en ce qui la concerne, par la crainte des difficultés que produiraient la dissolution de l'empire Ottoman et le défaut d'accord entre les héritiers présumés de « l'homme malade ».

20. De nos jours, les relations internationales se manifestent par l'existence de légations permanentes. Les communications entre les autorités de deux pays ne se font en règle que par *la voie diplomatique ;* ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les autorités administratives ou judiciaires sont autorisées à communiquer avec les autorités étrangères, par exemple pour requérir l'arrestation provisoire d'un malfaiteur.

21. Il y a aujourd'hui accord pour proclamer la *liberté de la pleine mer*, qui résulte de la nature des choses et qui est dans l'intérêt de tous. Le droit de navigation et le droit de pêche appartiennent donc à tous les peuples. Les navires de guerre d'un État ne peuvent exercer de droit de police et de surveillance que sur les navires de commerce portant leur pavillon. Des conventions interviennent pour régler l'usage de la pleine mer, pour concilier la liberté de chacun avec celle de tous, pour réprimer certains faits criminels (convention sur les pêcheries, sur la traite des nègres, sur les câbles sous-marins).

22. Le principe de la libre navigation n'a pas encore été étendu aux fleuves d'une manière générale. On distingue : les fleuves *nationaux*, c'est-à-dire ceux dont le cours navigable se trouve sur le territoire d'un seul État (la Seine, le Rhône), dépendent entièrement de cet Etat qui en accorde ou non l'accès aux navires étrangers. Les fleuves *internationaux*, qui séparent ou traversent le territoire de plusieurs États, sont en principe ouverts d'abord aux divers riverains et même aux non-riverains, d'après des règles posées au congrès de Vienne ; mais il y a encore de grandes variétés dans l'application. La liberté complète pour tous a été admise dans les termes les plus exprès pour le Congo et le Niger à la conférence de Berlin de 1885.

23. Quand un litige survient entre deux États et qu'il ne peut être réglé à l'amiable, soit par *entente directe*, soit par les *bons offices* ou la *médiation* d'une puissance amie, soit enfin par l'*arbitrage*, l'une des parties peut recourir à la force pour amener son adversaire à composition ; ce moyen extrême est ordinairement la guerre. Sans aller jusque-là, un gouvernement commet quelquefois des actes de violence, ce qu'on appelle des *représailles*, et qui constituent en réalité une guerre limitée. Par exemple, on met l'embargo sur les navires de son adversaire, on bloque un de ses ports (*blocus pacifique*), on bombarde même une ville. C'est notamment en ce qui concerne les États étrangers à la querelle qu'il y a une grande différence entre la guerre proprement dite et les actes de représailles. La guerre produit des conséquences importantes à l'égard des *neutres*, tandis que les effets des représailles sont limités aux rapports des parties.

24. On a donné de la guerre des définitions variées. Communément on dit que c'est l'usage de la force pour défendre un droit violé ou encore un acte extrême de légitime défense ; mais ces définitions ne correspondent pas à toutes les situations. La guerre n'est pas autre chose que le recours à la violence dans le but de forcer notre adversaire à se soumettre à notre volonté. Celui qui déclare la guerre peut n'agir que pour défendre son droit ; ce peut être aussi pour faire triompher une injuste prétention.

25. Le droit public dans chaque pays décide qui a le droit de faire la guerre. En France, la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 9, dit : « Le Président de la République ne peut dé-

clarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres. » La loi ne dit pas que cet assentiment doit être donné dans une forme déterminée.

26. On admet aujourd'hui qu'il y a des *lois de la guerre* en ce sens que tout n'est pas permis aux belligérants, qu'ils n'ont pas seulement à obéir à leurs intérêts ou à leurs passions. Le but de la guerre ne doit pas être de se venger, de faire du mal, mais d'établir sa supériorité sur l'adversaire de manière qu'il reconnaisse notre prétention. On doit donc proscrire les rigueurs inutiles, les actes de barbarie ; la violence doit cesser quand le but est atteint ; par conséquent, l'ennemi qui se rend, qui cesse la lutte, doit être traité avec humanité. La ruse est permise, mais la déloyauté doit être proscrite : *etiam hosti fides servanda.*

27. Deux conventions, acceptées par presque tous les États civilisés, se sont inspirées de ces idées : la *convention de Genève* du 22 août 1864 pour améliorer le sort des blessés et des malades, et la *déclaration de Saint-Pétersbourg* du 11 décembre 1868 sur l'emploi des projectiles explosibles. En 1874, un grand effort fut fait pour fixer le droit des gens en temps de guerre. Sur l'initiative de la Russie, une conférence se réunit à Bruxelles ; elle était composée de délégués de tous les États européens, militaires, diplomates et jurisconsultes. Le résultat de ses travaux fut le *projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre.* Une conférence ultérieure était nécessaire pour rendre le projet obligatoire ; elle n'eut pas lieu par suite de l'opposition de l'Angleterre. Néanmoins ce projet a exercé une influence considérable, spécialement sur les règlements militaires et sur les instructions destinées aux armées.

28. L'état de guerre donne naissance à *la neutralité,* c'est la situation des Etats qui s'abstiennent de prendre part à la lutte. On ne peut pas dire simplement que, pour les neutres, l'état de paix continue avec ses conséquences ordinaires. Même en droit, la guerre se fait sentir aux neutres qui doivent s'abstenir de certains actes ou de certaines tolérances parfaitement licites en dehors de toute guerre. De leur côté, les belligérants, pour la sauvegarde de leurs intérêts, ont certains droits qui ne leur appartiennent pas en temps de paix, par exemple le droit de visiter les navires neutres en pleine mer.

29. Il nous reste à dire quelques mots des progrès réalisés en ce qui concerne la guerre maritime par la *déclaration de Paris* du 16 avril 1856. Elle contient quatre règles : I. *La course est et demeure abolie.* L'histoire des corsaires est pleine de traits de courage et de patriotisme, mais l'esprit de lucre entraînait presque forcément de nombreux abus. II. *Le pavillon neutre couvre la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre.* III. *La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.* Ces deux règles sont aussi favorables que possible au commerce des neutres et font disparaître la divergence qui existait dans la pratique. Certains belligérants respectaient la marchandise neutre sous pavillon ennemi, mais confisquaient la marchandise ennemie sous pavillon neutre ; d'autres respectaient la marchandise ennemie sous pavillon neutre, mais confisquaient la marchandise neutre sous pavillon ennemi. IV. *Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.* Cette règle a eu pour but de prévenir les abus des *blocus sur le papier* ou *blocus de cabinet* qui se révélèrent surtout pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire. Cette déclaration a été acceptée par presque tous les États du monde civilisé, sauf par les États-Unis, l'Espagne et le Mexique ; c'est la première règle qui a motivé leur refus d'adhésion. Les États-Unis acceptaient la déclaration à condition qu'on la complétât par le principe du respect de la propriété privée. Les navires marchands sous pavillon ennemi n'auraient pas été de *bonne prise,* à moins de porter de la contrebande de guerre ou de violer un blocus. L'Angleterre s'opposa à la reconnaissance de ce principe ; elle voulait ménager à sa formidable marine l'occasion de riches captures au détriment du commerce de ses ennemis. On peut se demander si elle aurait aujourd'hui le même intérêt et si les autres puissances voudraient se priver de ce moyen d'action sur l'Angleterre. Celle-ci a bien la plus puissante marine de guerre, mais aussi la plus importante marine de commerce et il n'est pas sûr que la première soit en état d'assurer une protection efficace à la seconde contre les attaques de croiseurs rapides. LOUIS RENAULT.

DROIT DES PAUVRES ou **DES INDIGENTS. 1.** On entend par droit des indigents ou des pauvres un impôt établi sur les revenus des spectacles, des concerts et autres établissements analogues où l'on entre en payant et dont les produits sont affectés aux besoins des hospices et des bureaux de bienfaisance, d'après une répartition faite par les préfets sur l'avis des sous-préfets. (*L.* 7 *frim.*, 1^er^ *flor.*, 8 *therm. an V; 2 frim.*, 29 *fruct. an VI*; 6^e^ *compl. an VIII; Arr. Gouv.* 7 *fruct. an VIII*; 10 *therm. an XI; D.* 8 *fruct. an XIII*, 9 *déc.* 1809 ; *L.* 16 *juill.* 1840 *et les lois de fin.*)

2. Le droit est un dixième en sus du prix des billets ou d'un quart de la recette brute, suivant la nature de l'établissement.

3. Il est d'un dixième :

Pour les théâtres, opéras, spectacles quotidiens ou semi-quotidiens (*L.* 7 *frim.*, 8 *therm. an V*) ;

Pour les panoramas, théâtres pittoresques et mécaniques (*Arr. Gouv.* 10 *therm. an XI*) ;

Pour les établissements où se jouent les pantomimes, les scènes équestres et les représentations d'actions héroïques (hippodrome, cirque) ; les salles de curiosités et d'expériences physiques (*Décis. min. Int.* 9 *mai* 1809) ; les marionnettes (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1832) ;

Pour les concerts quotidiens (*L.* 16 *juill.* 1840) ;

Pour tous les établissements qui ne sont pas rangés expressément dans la catégorie suivante.

4. Sont soumis au prélèvement du quart de la recette brute :

Les bals publics donnés dans un théâtre (*Arr. du C.* 12 *févr.* 1817) ou ailleurs, feux d'artifice, concerts non quotidiens, courses et exercices de chevaux non quotidiens, les exercices de corde

(*Arr. du C.* 28 *oct.* 1809) et en général tous les lieux où l'on entre en payant. (*L.* 8 *therm. an V,* 16 *juill.* 1840.)

5. Sont également soumis au droit à raison du quart de la recette, les produits des billets d'entrée qui donnent droit à des objets de consommation d'une valeur égale à la totalité ou à une partie de leur prix. (*Décis. min. Int.* 26 *fruct. an X.*) Dans les cafés-concerts, le droit des pauvres doit être calculé sur le prix intégral des billets d'entrée, sans déduction du prix des consommations auxquelles ces billets donnent droit.

6. Conformément à la même décision ministérielle, le droit est encore dû dans les jardins et autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se trouvent des danses, des jeux et des concerts pour lesquels des rétributions sont exigées par voie de cachets ou d'abonnements.

Cette prescription a été étendue aux *guinguettes* des environs de Paris par une instruction du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1809 qui invite le préfet de police de la capitale à user de son influence pour que cette perception s'effectue régulièrement, et à la faire opérer par le caissier de la préfecture, à la charge d'en verser le montant dans la caisse des hospices des communes dans lesquelles les danses ont lieu.

Le droit des pauvres est légalement perçu sur la première consommation prise dans un café par les clients lorsqu'il se donne, dans ce café, des concerts annoncés par les journaux ou par voie d'affiches, et que le prix d'entrée à ces concerts doit être considéré comme compris dans celui des consommations. (*Arr. du C.* 14 *juin* 1895.)

7. Le droit des pauvres ne doit pas être prélevé sur le prix des chaises lors d'une messe en musique exécutée dans une église, cette solennité ne devant, en aucun cas, être assimilée à un concert. (*Arr. du C.* 25 *nov.* 1806.)

Ce droit n'est pas non plus exigible sur les courses de chevaux alors que ces courses sont organisées, de concert avec l'administration, dans l'intérêt de la race chevaline et que la totalité des recettes est affectée, par les statuts de la Société des courses, à cette œuvre d'utilité publique (*C. d'Et.* 13 *juin* 1873 *et* 12 *juin* 1891, *Société des courses de Vichy*) ; ni sur les entrées à l'Exposition universelle de peinture et de sculpture dont toutes les recettes sont affectées à un but d'intérêt général et en encouragements aux arts. (*C. d'Et.* 12 *juin* 1891.)

8. Un décret du 24 novembre 1808, non inséré au *Bulletin des lois,* porte que les bals et concerts de réunion et de société où l'on n'entre que par abonnement, ne seront exemptés de la perception qu'autant qu'il sera constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans les réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. Ce décret a trouvé son application dans un arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1836, relatif à la société de *Bellevue,* de Saint-Quentin.

9. Les billets *gratis* (*Arr. du C.* 5 *août* 1831) et à plus forte raison les représentations gratuites (*D.* 9 *déc.* 1809) ne sont pas passibles de la taxe, le droit étant assis sur la *recette.* Par la même raison, la taxe ne peut être prélevée que sur le prix de l'abonnement pour les loges louées à l'année et non aux prix de la location pour une seule soirée. (*Arr. du C.* 12 *févr.* 1817.)

10. Le décret du 9 décembre 1809 exempte de droit l'augmentation mise au prix des billets dans les représentations à bénéfice. Toutefois, cette exception n'est relative qu'aux artistes qui ont droit par leurs engagements à ces représentations ou qui les obtiennent lors de leur retraite, ou encore lorsqu'elles sont données à leur profit ou à celui de leurs veuves et de leurs enfants, à raison de la position dans laquelle ils se trouvent. (*Instr. min. Int.* 19 *déc.* 1809.)

En dehors de ce cas, la taxe est assise sur la totalité du prix. (*Arr. du C.* 12 *févr.* 1817 *déjà cité.*)

11. Il existe diverses combinaisons par lesquelles il est accordé des privilèges, entrées gratuites, etc., aux actionnaires d'un théâtre. Ces privilèges ou entrées étant acquis à titre onéreux, ils sont passibles de la taxe (*Arr. du C.* 31 *août* 1828, 14 *sept.* 1838, 16 *mai* 1879, *et autres*), qui doit être acquittée par les personnes qui en jouissent.

12. La perception de ces droits peut avoir lieu à Paris par bail à ferme ou par régie intéressée (*D.* 9 *déc.* 1809). C'est ce dernier mode qui est usité depuis le commencement du siècle. Dans les départements, la perception par régie simple ou par abonnement peut également être autorisée par le préfet. (*L.* 7 *frim. an V; O.* 31 *oct.* 1821.)

13. Les contestations auxquelles la perception peut donner lieu doivent être décidées par les conseils de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis dans chaque arrondissement pour le contentieux des biens des pauvres et des hospices.

14. Les poursuites nécessaires pour opérer le recouvrement du droit des indigents doivent être dirigées conformément au mode tracé par l'arrêté du 16 thermidor an VIII et les autres lois relatives aux contributions directes et indirectes, et les décisions des conseils de préfecture doivent être exécutées provisoirement, sauf recours au Conseil d'Etat.

15 Les contraintes sont décernées par la régie ou le fermier et rendues exécutoires par le préfet.

16. MM. Durieu et Roche (*Répertoire,* v° Spectacles [Droit sur les]) conseillent de tenir à ce que les prix convenus dans les traités par abonnement soient payés à des époques périodiques très rapprochées ; il y aurait, disent-ils, de graves inconvénients à éloigner les paiements, les administrations charitables n'ayant, dans ce cas, aucun privilège sur le *mobilier* des redevables, ni sur les objets qui servent à leur exploitation. (*C. de Pars* 24 *déc.* 1839 ; *J. du Pal., I,* 83.)

Il en est autrement de la *recette* opérée par l'établissement ; elle est le gage de l'administration charitable qui a le droit de prélever la part de sa rétribution, nonobstant toute saisie de la part des créanciers de l'exploitant. Maurice Block.

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe : origine, législation, jurisprudence, par Gros-Mayrevieille. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Le droit des pauvres. De l'impôt sur les billets d'entrée dans les théâtres, etc., par E. Béchet. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1891.

DROITS D'AUTEUR. *Voy.* **Propriété littéraire** et **Théâtres.**

DROITS CIVILS ET POLITIQUES. 1. Les droits civils (*jus civitatis*) sont « l'ensemble des facultés et des avantages conférés par la loi civile » (DEMANTE). Les droits politiques consistent dans la faculté de participer, soit à l'établissement, soit à l'exercice de la puissance et des fonctions publiques. Ces derniers n'appartiennent qu'aux Français qui remplissent les conditions exigées par les lois spécialement relatives à chacun de ces droits. « Ils s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales. » (*Art.* 7, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES DROITS CIVILS.

2. Il y a des droits civils qui sont communs aux Français et aux étrangers, par exemple celui de posséder des immeubles, de recevoir et de transmettre en cas de mort.

D'autres droits civils sont réservés aux nationaux; ainsi l'étranger ne peut jouir, vis-à-vis du Français, de certains droits de famille, comme la tutelle et l'adoption. (*Voy.* **Étrangers.**) Il faut distinguer aussi la jouissance de l'exercice; la jouissance d'un droit est l'aptitude à en recueillir les bénéfices; l'exercice est la mise en œuvre de ce droit, soit qu'elle procède de la personne même qui en a la jouissance, soit qu'elle procède d'un tiers qui la représente ou l'assiste (*voy.* n° 5).

Sect. 1. — Jouissance.

3. « Tout Français jouit des droits civils » (*C. civ., art.* 8), qu'il soit majeur ou mineur, interdit ou non, du sexe masculin ou du sexe féminin. D'après l'art. 8 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, la qualité de Français appartient par le fait seul de la naissance : 1° à l'enfant légitime né, soit en France, soit à l'étranger, d'un père français; 2° à l'enfant naturel (la reconnaissance postérieure à la majorité est sans influence sur la nationalité) : *a*) lorsqu'il est né en France de parents inconnus, ou qui ne l'ont pas légalement reconnu avant sa majorité; *b*) lorsqu'il est reconnu par deux parents français; *c*) lorsqu'il est reconnu par un seul parent français; *d*) lorsqu'il est reconnu par deux parents dont l'un seulement est Français, à condition que la reconnaissance du parent français soit intervenue la première; *e*) lorsqu'il est reconnu simultanément par deux parents dont l'un seulement est Français, mais à condition que le parent français se trouve être le père; 3° à l'enfant né en France de parents dont la nationalité est inconnue; 4° à l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né. On admet en général que la qualité de Français appartient à l'enfant légitime ou naturel, lorsque l'individu dont il doit suivre la nationalité était Français au moment de la conception, eût-il perdu cette qualité avant la naissance; ou bien se trouve être Français au moment de la naissance, n'eût-il pas eu cette qualité au moment de la conception.

4. La qualité de Français est acquise par un fait postérieur à la naissance, et en principe sans aucun effet rétroactif : 1° aux étrangers naturalisés, et, sauf faculté de répudiation, à leurs enfants mineurs au moment de la naturalisation (*voy.* **Naturalisation**); 2° aux habitants d'un territoire réuni à la France; 3° aux individus qui descendent, en quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, à condition que ces individus reviennent se fixer en France et obtiennent un décret leur concédant la qualité de Français (*L.* 15 *déc.* 1790; *L.* 26 *juin* 1889, *art.* 4); 4° tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français, en se conformant aux dispositions du § 4 ci-après. L'enfant naturel pourra, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait, aux termes du § 1er, deuxième alinéa, suivre la nationalité (*art.* 8, § 3, *C. civ. mod. LL.* 26 *juin* 1889 *et* 22 *juill.* 1893); 5° aux individus nés en France d'un étranger né hors de France : *a*) de plein droit et sans aucune manifestation de volonté, si, à 21 ans, ils sont domiciliés en France (*art.* 8, § 4, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889). Toutefois, pendant leur 22e année, ces individus peuvent décliner la qualité de Français que la loi leur a imposée, en réclamant la qualité d'étranger, par une déclaration [1] faite, soit devant le juge de paix de leur canton s'ils résident en France, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires français s'ils résident à l'étranger; l'efficacité de cette déclaration est subordonnée à son enregistrement au ministère de la justice [2] et à la production d'abord d'une attestation en due forme du gouvernement étranger, constatant que le déclarant a conservé sa nationalité originaire, et, en second lieu, d'un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays (*C. civ., art.* 8, § 4; *D.* 13 *août* 1889, *art.* 6 *et suiv.*); *b*) par une simple manifestation de volonté soumise aux formes ci-après, si, à 21 ans, ces individus sont domiciliés à l'étranger [3] (*art.* 9, § 1, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889). Cette volonté d'acquérir la nationalité française se manifeste : α) par un acte de soumission de fixer son domicile en France, qui ne peut être souscrit que de 21 à 22 ans, devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger; β) par l'établissement effectif du domicile en France, et γ) par une déclaration qui ne peut être souscrite que pendant une année à compter de

1. Les déclarations souscrites soit pour acquérir, soit pour répudier la nationalité française peuvent être faites par procuration spéciale et authentique (*D. du* 13 *août* 1889, *art.* 6).

2. Dans tous les cas, les déclarations de nationalité prennent date, non pas du jour où elles ont été enregistrées au ministère de la justice, mais du jour où elles ont été effectuées devant l'autorité compétente.

3. Les enfants mineurs des individus qui souscrivent une déclaration acquisitive de la nationalité française deviennent Français de plein droit, sauf faculté de répudiation dans l'année de leur majorité (*art.* 12, § 3, *C. civ. nouv. réd.*).

l'acte de soumission ci-dessus indiqué devant le juge de paix du canton dans lequel le jeune étranger s'est établi ; cette déclaration doit être enregistrée au ministère de la justice (*C. civ., art.* 9, § 1 ; *D.* 13 *août* 1889) ; l'acte de soumission n'est pas nécessaire si l'étranger est venu se fixer en France et fait sa déclaration avant l'expiration de sa 22e année ; *c*) par une simple manifestation de volonté soumise aux formes ci-après, si, avant l'âge de 21 ans, le jeune étranger veut acquérir la qualité de Français. (*C. civ., art.* 9, § 2.) Cette volonté se manifeste par une déclaration souscrite, au nom du mineur, par son représentant légal, après que le mineur est venu s'établir en France, devant le juge de paix du canton de sa résidence ; l'enregistrement au ministère de la justice est toujours obligatoire ; l'acquisition de la nationalité française est dès lors définitive et irrévocable, que le mineur se trouve ou non résider en France au moment où il atteindra sa majorité ; *d*) par le fait seul qu'ils ont pris part aux opérations du recrutement sans opposer leur extranéité (*art.* 9, § 3, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889) ; 6° aux enfants des étrangers naturalisés qui, ayant plus de 21 ans et moins de 22 ans, souscrivent une déclaration pour réclamer la qualité de Français devant le juge de paix du canton de leur résidence (*art.* 12, § 2, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889) ; 7° aux enfants nés en France ou à l'étranger de parents dont l'un au moins a eu la qualité de Français et l'a perdue antérieurement à leur naissance, moyennant une déclaration qu'ils peuvent souscrire à tout âge devant le juge de paix du canton de leur résidence (*C. civ., nouv. rédact., art.* 10) ; ils sont déchus de cette faculté, si, domiciliés en France et appelés sous les drapeaux à leur majorité, ils ont revendiqué leur qualité d'étranger pour éviter le service militaire français ; 8° à la femme étrangère qui épouse un Français (*C. civ., nouv. rédact., art.* 12, § 1) par le seul fait du mariage.

L'enregistrement au ministère de la justice de la déclaration prescrite par l'art 9, § 1er, du Code civil, en vue de réclamer la qualité de Français, et des déclarations faites en vue de décliner la nationalité française conformément à l'art. 8, §§ 3 et 4, et aux art. 12 et 18 du Code civil, est soumis aux formes et aux conditions suivantes :

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales ; mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'État des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais susindiqués, et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les §§ 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, §§ 3 et 4, et aux art. 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*. Néanmoins l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants (*art.* 9, *C. civ. mod. L.* 22 *juill.* 1893).

La loi de 1889 est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Un décret du 7 février 1897 détermine les conditions dans lesquelles les dispositions ci-dessus sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Sect. 2. — Exercice.

5. L'exercice des droits civils n'appartient qu'aux individus que la loi reconnaît capables d'en faire usage personnellement ; quant aux incapables, elle place entre eux et la société des personnes qui les représentent ou les assistent dans les actes civils. Ainsi, l'enfant qui n'est que conçu est capable, pourvu qu'il naisse viable, de succéder, de recevoir entre vifs ou par testament (*C. civ., art.* 725 *et* 906) ; mais, ou cet enfant a son père pour administrateur de ses biens (*art.* 389), ou il est nommé un curateur au ventre par le conseil de famille (*art.* 393).

6. Le mineur non émancipé est placé sous la tutelle de son père ou de sa mère, ou pourvu d'un tuteur qui prend soin de sa personne, le représente dans les actes civils et administre ses biens (*C. civ., art.* 450). Lorsqu'il est parvenu a l'âge de 16 ans, il peut disposer par testament jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (*C. civ., art.* 904.)

7. Le mineur émancipé peut passer les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, recevoir ses revenus, en donner décharge, faire les actes de pure administration (*C. civ., art.* 481). S'il fait un commerce, il est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce (*art.* 487). Il ne peut faire d'autres actes que dans les formes prescrites au mineur non émancipé.

8. Les seuls actes que puisse faire la femme mariée sans l'autorisation de son mari ou du juge, sont : 1° d'ester en jugement lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police (*C. civ., art.* 216) ; 2° de s'obliger, si elle est marchande publique, pour ce qui concerne son commerce (*art.* 220), et 3° de tester (*art.* 226).

9. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (*C. civ., art.* 509). Le prodigue auquel un tribunal nomme un conseil judiciaire (*C. civ., art.* 513) ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital immo-

bilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

10. Le sourd-muet qui ne sait pas écrire, ne peut accepter une donation qu'avec l'assistance d'un curateur nommé à cet effet. (*C. civ., art.* 936.)

11. L'absent ne pouvant administrer ses biens et exercer ses droits, la loi établit en sa faveur des règles tutélaires qui sont renfermées dans les art. 120 à 140 du Code civil. (*Voy.* **Absence**.)

12. Le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en état de faillite : c'est aux syndics nommés par le tribunal de commerce qu'est tranférée cette administration. (*C. de C., art.* 443 *et suiv.*) Le commerçant qui a obtenu la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de *la loi du* 4 *mars* 1889, conserve au contraire, mais avec l'assistance de liquidateurs, l'administration de ses biens.

13. Quant aux condamnés, voyez nos 23 à 27.

Sect. 3. — Privation.

14. La jouissance des droits civils cesse : 1° par la perte de la qualité de Français ; 2° lorsque les motifs, par lesquels cette jouissance a été accordée à des étrangers, cessent d'exister ; 3° par suite de condamnations judiciaires.

15. Perdent la qualité de Français les Français qui acquièrent une nationalité étrangère, soit par la naturalisation *stricto sensu*, soit par l'effet de la loi, mais sur leur demande (*art.* 17, 1° ; *C. civ., mod. L.* 26 *juin* 1889). — Toutefois, le Français encore astreint au service militaire dans l'armée active ou dans la réserve, c'est-à-dire âgé de 20 à 30 ans, qui acquiert une nationalité nouvelle par la naturalisation proprement dite ou par l'effet de la loi, ne perd la qualité de Français que s'il a obtenu du gouvernement français l'autorisation de se faire naturaliser à l'étranger (*C. civ., art.* 17, 1°) ; s'il ne s'est pas muni de cette autorisation, il demeure pleinement Français, soumis comme tel à toutes les obligations militaires. D'ailleurs, aucune déchéance n'est encourue par le Français, majeur de 30 ans, qui se fait naturaliser sans autorisation ; sa condition est celle d'un étranger ordinaire. Une seule obligation pèse sur lui, et aussi bien d'ailleurs sur le Français naturalisé avec l'autorisation du Gouvernement, celle de ne point porter les armes contre la France (*C. pén., art.* 75). — Le permis de naturalisation est accordé par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (droits de sceau : 675 fr. 25 c.).

16. Les mineurs ne peuvent perdre la qualité de Français par les modes ci-dessus indiqués. Il en est ainsi même des mineurs dont les parents acquièrent valablement une nationalité étrangère. Le mineur naturalisé à l'étranger ne cessera d'être Français que si, depuis sa majorité, et muni, s'il a moins de 30 ans, d'un permis de naturalisation, il renouvelle, en conformité de la loi étrangère, une manifestation expresse de volonté tendant à confirmer la nationalité déjà acquise (*Cass.* 26 *févr.* 1890). Quant aux individus nés postérieurement à la naturalisation acquise à l'étranger par leurs parents, ils sont soumis à la condition des étrangers ordinaires. Nous avons vu qu'ils pouvaient bénéficier des dispositions de l'art. 10 du Code civil (*voy. suprà,* n° 4, 6°). S'ils sont nés et domiciliés en France, ils sont saisis à leur majorité par l'art. 8, § 4, du Code civil (*voy. suprà,* n° 4, 4°, *a*) et même à supposer que leur père y soit lui-même né, par l'art. 8, § 3 (*voy suprà,* n° 3, 4°) ; comme tels, ils deviendront à leur majorité, ou seront depuis leur naissance Français de plein droit.

17. La perte de la qualité de Français ne résulte que de l'acquisition d'une nationalité nouvelle ; par suite, la seule autorisation de jouir des droits civils en pays étranger ne suffit pas pour faire perdre la qualité de Français. (*Cass.* 29 *août* 1822 *et* 16 *févr.* 1875.) Il en est de même dans le cas où le droit de bourgeoisie est conféré à un Français par une ville étrangère à titre purement honorifique. (*Colmar* 19 *mai* 1867.)

18. La qualité de Français se perd encore : 1° par l'exercice de fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger, lorsqu'elles ont été conservées nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé (*C. civ., art.* 17, 3°, *mod. L.* 26 *juin* 1889) ; 2° par la faculté de répudiation exercée conformément à l'art. 8, § 4 (*voy. suprà,* n° 4, 4°, *a*), à l'art. 12 (*voy. suprà,* n° 4, 1°, *et au mot* **Naturalisation**) ou à l'art. 18. (*Voy. infrà,* n° 29.)

19. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, perd la qualité de Français (*C. civ., art.* 17, 4°, *mod. L.* 26 *juin* 1889). Il demeure néanmoins soumis aux obligations imposées par la loi militaire française. Le Français qui prend du service militaire à l'étranger, avec l'autorisation du Gouvernement, est toujours tenu de se mettre en règle avec l'autorité militaire en France. L'obligation de ne point porter les armes contre la France continue à peser sur lui. — L'autorisation de prendre du service militaire à l'étranger est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice (droits de sceau : 675 fr. 25 c.). — Le service militaire imposé par la loi du pays sur le territoire duquel se trouve le Français, ne lui fait pas perdre la qualité de Français.

Il en est de même du service militaire pris dans une armée irrégulière, à la solde d'un prétendant ou d'un gouvernement non reconnu. Enfin, on ne considère pas comme service militaire le service dans des milices bourgeoises ou urbaines.

20. La femme française qui épouse un étranger, perd la qualité de Française, à moins que le mariage ne lui fasse pas acquérir la nationalité de son mari, auquel cas elle demeure Française (*art.* 19, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889). Il en est autrement de la femme française mariée, dont le mari acquiert une nationalité étrangère et perd la qualité de Français, au cours du mariage : elle demeure Française, à moins qu'elle n'ait elle-même demandé et obtenu la naturalisation.

21. La femme étrangère devenue Française par son mariage avec un Français ne perd pas sa qualité de Française si elle devient veuve, ou même si son mari vient à perdre la qualité de Français. (*Voy. Cass.* 22 *juill.* 1863.)

22. Si une portion du territoire passe sous la domination d'un souverain étranger, les habitants perdent la qualité de Français. Leur condition est réglée par un traité ou par une loi spéciale. En ce qui concerne les démembrements de 1814, si un père, devenu étranger par le fait du démembrement, ne remplit pas les conditions prescrites pour obtenir des lettres de naturalité, ses enfants mineurs restent étrangers comme lui. (*Cass.* 1er *août* 1836.) Quant à la séparation de l'Alsace-Lorraine, elle a eu pour effet de faire perdre la qualité de Français aux Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas opté pour la nationalité française, qu'ils fussent majeurs ou mineurs.

23. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 du Code pénal. Il est nommé aux condamnés un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer leurs biens (*art.* 29). Il ne peut leur être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de leurs revenus (*art.* 31). Ils ne peuvent disposer de leurs biens en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments; tout testament par eux fait antérieurement à leur condamnation contradictoire devenue définitive, est nul. (*L.* 31 *mai* 1854, *art.* 3.) Ces dispositions ne sont applicables aux condamnés par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. (*Id.*)

24. Les condamnations à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportent la dégradation civique (*C. P., art.* 28), et, comme conséquence, la privation des droits civils et de famille énoncés à l'art. 34. Quiconque a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, est en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine : il lui est nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens. (*C. P., art.* 29.) Il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus (*art.* 31).

25. Les condamnés par contumace sont privés de l'exercice des droits civils pendant les cinq ans qui leur sont accordés pour se représenter, ou jusqu'à ce qu'ils soient arrêtés pendant ce délai. Leurs biens sont administrés et leurs droits exercés comme ceux des absents. (*C. civ., art.* 28.)

26. Les coupables d'attentat aux mœurs sont interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant le temps déterminé dans l'art. 335 du Code pénal. Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable est privé en outre des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant. (*C. P., art.* 335.)

27. Les tribunaux de police correctionnelle peuvent interdire temporairement, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils énoncés à l'art. 42 du Code pénal, lorsque cette interdiction est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi (*art.* 43), par exemple en cas d'escroquerie (*art.* 405).

Sect. 4. — Recouvrement.

28. On peut recouvrer la jouissance des droits civils : 1° en recouvrant la qualité de Français ; 2° par la restitution légale ; 3° par la réhabilitation ; 4° par l'amnistie.

29. Le Français qui a perdu sa nationalité, par quelque cause que ce soit (*voy.* cependant nos 30 et 32), peut toujours la recouvrer au moyen de la réintégration accordée par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice (droits de sceau : 175 fr. 25 c. ; *C. civ., art.* 18). C'est une sorte de naturalisation privilégiée, dont le caractère distinctif est de pouvoir être obtenue sans aucune condition de stage préalable (*voy. le mot* **Naturalisation**) ; il suffit que l'ex-Français réside en France et soit reconnu par le Gouvernement digne de recouvrer sa nationalité originaire. — Les enfants mineurs de l'ex-Français réintégré deviennent Français, sans qu'ils aient à manifester aucune volonté ni par eux-mêmes, ni par leur représentant légal (*art.* 18, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889) ; mais la loi leur réserve une faculté de répudiation qu'ils pourront exercer de 21 à 22 ans, dans les termes de l'art. 8, § 4 (*voy. suprà,* n° 4, 4°, *a*). — Quant à la femme et aux enfants majeurs du réintégré, ils peuvent, même en supposant qu'ils soient étrangers d'origine, acquérir la qualité de Français, immédiatement et sans condition de stage, par une naturalisation privilégiée en même temps que le chef de la famille obtiendra la réintégration (*voy. le mot* **Naturalisation**) ; sans préjudice du droit qui peut appartenir aux enfants, en qualité de fils d'ex-Français, de réclamer la qualité de Français par application de l'art. 10 du Code civil. (*Voy. suprà,* n° 4, 6°.)

30. Lorsqu'une femme française, que son mariage a rendue étrangère, devient veuve ou divorce, elle peut recouvrer la nationalité française au moyen d'un décret de réintégration, pourvu qu'elle réside en France ; et il en est ainsi même lorsqu'elle résidait déjà en France au moment de la dissolution du mariage (*art.* 19, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889). Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs peuvent acquérir la qualité de Français au moyen d'un décret la leur conférant, sur la demande faite en leur nom par leur mère, en même temps qu'elle sollicite sa réintégration, ou, ultérieurement, par leur tuteur, avec approbation du conseil de famille. (*C. civ., art.* 19.)

31. Si le mariage qui a fait perdre à la Française sa nationalité, vient à être déclaré nul, *ipso facto* elle recouvre la qualité de Française.

32. Exceptionnellement, le Français qui a perdu sa qualité en prenant du service militaire à l'étranger sans autorisation du Gouvernement, ne peut la recouvrer qu'en remplissant les conditions imposées aux étrangers d'origine. (*C. civ., art.* 21. *Voy. le mot* **Naturalisation**.)

33. Nous avons vu que tout enfant né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, peut recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil ; il le peut à tout âge (*C. civ., art.* 10), c'est-à-dire à quelque époque que ce soit, avant comme après sa majorité, pourvu qu'il n'ait pas revendiqué la qualité d'étranger au moment de l'appel sous les drapeaux.

34. Les individus qui acquièrent ou recouvrent

la qualité de Français dans les cas prévus aux art. 9, 10, 18 et 19 du Code civil (nos 4, 29, 30 et 33), ne peuvent s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. (*Art.* 20, *C. civ. mod. L.* 26 *juin* 1889.)

35. La restitution légale se produit de diverses façons. L'individu qui a été privé temporairement de la jouissance ou de l'exercice des droits civils rentre dans la plénitude de ces droits à l'expiration du temps fixé par le jugement de condamnation.

Une loi peut anéantir la cause de la privation des droits civils, comme l'a fait le sénatus-consulte du 6 floréal an X sur les émigrés.

Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités dont il est atteint, et lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. Toutefois, les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. (*L.* 31 *mai* 1854, *art.* 4.)

Lorsqu'un condamné par contumace se présente volontairement dans les cinq années qui suivent le jour de l'exécution du jugement par effigie, ou lorsqu'il est saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement est anéanti et l'accusé est remis en possession de ses biens jusqu'à ce qu'il soit jugé de nouveau. (*C. civ., art.* 29.)

Lorsque le condamné par contumace qui ne s'est pas représenté ou qui n'a été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, est absous par le nouveau jugement, ou n'est condamné qu'à une peine qui n'emporte pas les incapacités prononcées par la loi du 31 mai 1854, il rentre dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir et à compter du jour où il a reparu en justice. (*C. civ., art.* 30.)

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits civils (*C. civ., art.* 31) ; mais en aucun cas la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ces droits pour l'avenir (*art.* 32).

36. On recouvre aussi ses droits civils par l'*amnistie* et la *réhabilitation* (*voy. ces mots*).

CHAP. II. — DES DROITS POLITIQUES.

37. Les droits politiques comprennent : 1° celui de concourir, comme électeur et comme éligible, à la formation des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux de département, de la Chambre des députés et du Sénat ; 2° le droit d'exercer des fonctions publiques, de siéger comme juré et de paraître comme témoin en justice ou pour donner l'authenticité aux actes civils.

38. *Jouissance.* Pour avoir la jouissance des droits politiques, il faut : 1° avoir le plein exercice des droits civils ; 2° être majeur ; 3° remplir les conditions de capacité déterminées par les lois sur le Sénat, la Chambre des députés, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, par la loi sur l'organisation municipale, la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, et en ce qui concerne les fonctions publiques, par les décrets, ordonnances ou règlements indiqués à l'article **Fonctionnaires publics.** Les étrangers naturalisés, tout en acquérant d'ailleurs les droits politiques, ne deviennent éligibles aux assemblées législatives que dix ans après leur naturalisation ; toutefois, une loi peut réduire ce délai à une année. Quant aux ex-Français réintégrés, ils acquièrent immédiatement même l'éligibilité. (*L.* 26 *juin* 1889, *art.* 3.)

39. *Exercice.* Personne n'est tenu d'exercer ses droits politiques, à une exception près ; elle est formulée ainsi : « Tout juré qui ne se rend pas à son poste sur la citation qui lui a été notifiée (*C. d'I. C., art.* 396), ou qui se retire avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable (*art.* 398) », se rend passible des peines portées à l'art. 396. De même les témoins assignés pour les enquêtes, et défaillants, encourent les peines établies par les art. 263 et 264 du Code de procédure civile ; et d'autres peines atteignent ceux qui, étant cités dans les affaires criminelles, ne comparaissent pas. (*C. d'I. C., art.* 80, 157, 304.)

40. *Privation.* La jouissance des droits politiques se perd : 1° par la perte de la qualité de Français et des droits civils ; 2° par suite des condamnations auxquelles le Code pénal (*art* 34, 42, 113) ou une loi spéciale attache cette conséquence, notamment la loi électorale ; 3° par des changements survenus dans la situation des personnes et qui les placent dans un des cas d'incapacité prévus par les lois spéciales (*voy.* **Constitution, Élections, Jury**) ou par les règlements relatifs aux fonctions publiques (*voy.* **Fonctionnaires**). L'exercice des droits politiques peut être suspendu par une interdiction à temps prononcée en vertu des art. 42 et 113 du Code pénal. Quant aux cas d'incompatibilité prévus par les lois spéciales, ils n'entraînent que la privation du droit auquel ils se rapportent.

41. *Recouvrement.* On recouvre la jouissance des droits politiques en remplissant de nouveau les conditions indiquées dans le n° 28. SMITH.

Mis à jour par L. Le Sueur et Eug. Dreyfus.

DROITS DE CHANCELLERIE. 1. La rédaction et la délivrance des actes requis des chancelleries diplomatiques et consulaires à l'étranger donnent lieu à des taxations, que l'on désigne sous le nom de *droits de chancellerie,* et dont l'ensemble constitue les recettes des chancelleries. Le tarif en vigueur est du 30 novembre 1875, modifié dans quelques articles par le décret du 18 décembre 1876 ; il a remplacé celui du 25 octobre 1865 et se caractérise par un relèvement sensible des taxes. Il doit être tenu à la disposition du public dans les bureaux où la perception des droits est effectuée.

2. Le tarif de 1875, comme celui de 1865, répartit les taxations entre sept grandes sections, savoir : la première, pour les actes de l'état civil ; la deuxième et la troisième, pour ceux relatifs à la juridiction civile et commerciale, et à la juridiction criminelle ; la quatrième, pour les actes notariés ; la cinquième, pour ceux relatifs à la navigation ; la sixième, pour les actes administratifs ; la septième, pour les actes divers. Il en ajoute une huitième comprenant les frais de voyage et de séjour du consul ou du chancelier.

3. Le service de la comptabilité des chancelleries est réglé par le décret du 20 décembre 1890 sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et sur l'ordonnancement des dépenses faites à l'étranger, auquel nous devons renvoyer. Nous dirons seulement que les chanceliers (et les vice-consuls) sont seuls comptables, car les recettes se concentrent toutes et exclusivement entre leurs mains. Mais, à côté du chancelier chargé de percevoir les droits, la loi a placé un contrôleur de la perception, le chef de mission ou le consul, dont la surveillance peut d'autant moins être considérée comme illusoire, qu'il n'a aucune espèce de part aux recettes, quel qu'en soit le chiffre. Les chefs de mission diplomatique peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition de donner avis de cette délégation au ministre des affaires étrangères (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 30). Les vice-consuls sont placés sous la surveillance du chef de mission diplomatique ou du consul dont ils relèvent. Lorsque le chancelier est chargé de gérer le consulat, il doit déléguer sa responsabilité personnelle à un commis, ou, à défaut de commis, à toute autre personne de sa résidence.

4. Les chanceliers et vice-consuls sont assujettis à un cautionnement lorsque la moyenne des recettes du poste (recettes de toute nature), effectuées pendant les cinq dernières années, dépasse 5,000 fr. Ce cautionnement est fixé par le ministre des finances, sur la proposition du ministre des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité). Il est du dixième de la moyenne des recettes du poste, établie comme il est dit plus haut. Toutefois, lorsque la recette moyenne dépasse le chiffre de 50,000 fr., le cautionnement est augmenté de 100 fr. pour chaque fraction de 5,000 fr. Le cautionnement est réalisé en numéraire à Paris, et les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centrale du Trésor sur la production de l'extrait d'inscription. Aucun des agents percepteurs assujettis au versement d'un cautionnement ne peut être installé ni entrer en exercice qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère des affaires étrangères. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 32 *et* 33.)

5. Les agents percepteurs tiennent pour les perceptions qu'ils effectuent :

1° Un registre de quittances à souche des recettes budgétaires ;

2° Un livre de détail des mêmes recettes ;

3° Un registre de quittances à souche des recettes pour divers correspondants administratifs ;

4° Un registre de quittances à souche pour les dépôts en numéraire ;

5° Un registre de quittances à souche pour les recettes provenant des naufrages ;

6° Un registre de quittances à souche pour les recettes des établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les registres et livres de recettes sont conformes aux modèles arrêtés par le ministère des affaires étrangères de concert avec le ministère des finances. Ils doivent être cotés et parafés par le chef de poste. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 3.)

6. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les agents percepteurs établissent un compte des opérations effectuées par eux pendant le trimestre précédent.

Ce compte indique :

1° Le change auquel les opérations ont été faites ;

2° L'excédent des recettes existant au commencement du trimestre, en francs, et sa conversion en monnaie étrangère ;

3° Les recettes budgétaires effectuées dans le cours du même trimestre, en monnaie étrangère et en francs;

4° Les paiements de traites du Trésor mentionnés à l'article 60 du présent décret et les envois de recettes budgétaires effectués en traites à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public ;

5° L'excédent des recettes au dernier jour du trimestre, en francs, et sa conversion en monnaie étrangère.

Les comptes trimestriels comprennent, en outre, dans des cadres distincts :

1° Les recettes effectuées pour le compte de divers correspondants administratifs pendant le cours du trimestre, ainsi que les envois de ces recettes en traites à l'ordre du caissier-payeur central du Trésor public ;

2° Un résumé des entrées et des sorties des dépôts en numéraire ;

3° Un résumé des recettes et des dépenses concernant les naufrages ;

4° Un résumé des recettes et des dépenses se rapportant aux établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les comptes trimestriels sont dressés en triple expédition.

Ils sont certifiés véritables par les agents percepteurs ; dans les missions diplomatiques et dans les consulats, ils sont vérifiés et visés par le chef du poste.

L'une des expéditions demeure déposée dans les archives du poste.

Les deux autres expéditions sont adressées, par le premier courrier, au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité), avec le procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures dressé par le chef de poste du dernier jour du trimestre, et les pièces justificatives des opérations effectuées. Dans les vice-consulats, ce procès-verbal est remplacé par un état constatant la situation de la caisse au dernier jour du trimestre.

La forme des comptes trimestriels, ainsi que la nature des justifications à produire, sont déterminées par le ministre des affaires étrangères, de concert avec le ministre des finances. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 22 *et* 23.)

7. Les agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires sont responsables envers l'agent comptable des chancelleries des deniers publics dont ils sont chargés d'effectuer la perception. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 29.)

8. L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances. Il est assujetti à

un cautionnement de 20,000 fr., qui est réalisé en numéraire. Il prête serment devant la Cour des comptes. Placé sous l'autorité administrative du chef de la division de la comptabilité et justiciable de la Cour des comptes, l'agent comptable des chancelleries centralise et vérifie toutes les opérations de comptabilité effectuées par les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires. Il décrit ces opérations dans ses écritures, d'après les comptes trimestriels, suivant les formes réglées de concert entre le ministre des affaires étrangères et celui des finances, et en forme le compte général à soumettre au jugement de la Cour des comptes. Comme tous les comptables directs du Trésor, il est responsable, sauf recours contre qui de droit, de la gestion financière des chanceliers et vice-consuls, et se trouve placé sous le contrôle de la direction générale de la comptabilité publique. Il est également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 36 *et* 37.)

9. Les agents percepteurs, dans les postes diplomatiques et consulaires (chanceliers et vice-consuls), encaissent à titre de recettes budgétaires :

1° Les droits de chancellerie fixés conformément aux tarifs en vigueur ;

2° Les recettes diverses, telles que bénéfices de change, loyers, prix de vente de meubles et d'immeubles.

Ils encaissent à titre d'opérations de trésorerie :

1° Les recettes effectuées pour le compte de divers correspondants administratifs ;

2° Le montant des dépôts en numéraire ;

3° Les recettes provenant des naufrages ;

4° Les recettes et revenus concernant des établissements administrés par les agents diplomatiques ou consulaires français, tels que l'hôpital de Tanger, les sociétés de secours aux marins, etc. (*D.* 20 *déc.* 1890, *art.* 1er.)

DUNES. 1. On désigne sous ce nom des monticules formés par les sables que l'Océan rejette sur le rivage. Ces sables, poussés par le vent dans l'intérieur des terres, avaient déjà envahi des espaces considérables, surtout entre l'embouchure de la Loire et celle de l'Adour, lorsqu'en 1787, l'ingénieur Brémontier ayant constaté la possibilité de les fixer au moyen de certains travaux d'art et de semis de pins maritimes, le Gouvernement prit aussitôt des mesures à cet effet.

Les travaux, confiés au début à l'administration des ponts et chaussées en ce qui concernait les clayonnages et autres ouvrages d'art, et à l'administration des forêts en ce qui concernait les semis et plantations (*Arr. du* 13 *mess. an IX; D. du* 12 *juill.* 1808), furent ensuite effectués par l'administration des ponts et chaussées, en vertu du décret du 14 décembre 1810 et de l'ordonnance du 5 février 1814. Un décret du 29 avril 1862 les a placés dans les attributions du ministre des finances auquel se trouve substitué le ministre de l'agriculture par suite du décret du 15 décembre 1877. C'est donc l'administration forestière qui en est aujourd'hui chargée.

2. Les formalités à remplir pour l'exécution de ces travaux ont été déterminées par le décret précité du 14 décembre 1810 et par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'administration fait dresser le plan des dunes susceptibles d'être fixées. Lorsque les dunes ne renferment aucune propriété privée, le ministre peut en ordonner la plantation. Lorsque, au contraire, les dunes sont la propriété de particuliers ou de communes, le plan est publié et affiché dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, et si les propriétaires se trouvent hors d'état d'exécuter les travaux ou s'y refusent, l'administration publique y pourvoit à ses frais, sauf à conserver la jouissance des dunes et à en recueillir les fruits jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses faites et des intérêts de ces dépenses.

3. Bien que les dunes plantées en bois aux frais de l'État ne cessent pas d'appartenir aux propriétaires du sol, elles se trouvent soumises au régime forestier, à raison du droit de jouissance exclusive dont elles sont grevées au profit de l'État. L'administration forestière a donc qualité pour exercer l'action en réparation des délits et contraventions commis sur les dunes reboisées, même par le propriétaire du sol, et ces délits et contraventions sont punis conformément aux dispositions du Code forestier. (*Cass.* 2 *août* 1867 ; *C. for.*, 159, 218.)

4. Les semis et plantations effectués sur les dunes sont exempts de tout impôt pendant trente ans. (*C. for.*, 226.)

5. L'opération est terminée en ce qui concerne les dunes susceptibles d'être peuplées en pin maritime, mais la dune qui longe l'Océan et que l'on appelle *dune littorale* exigera toujours certains travaux d'entretien pour fixer les nouveaux apports de sable et protéger les semis placés en arrière. Tassy.

Mis à jour par M. Demontzey.

DUPLICATA. On nomme ainsi le double d'un écrit quelconque : acte, lettre ou quittance. Le duplicata doit être identique avec la pièce dont il est la reproduction.

DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES. *Voy.* **Travail.**

DYNAMITE. 1. Matière explosible à base de glycérine, employée surtout dans les mines et soumise à l'impôt à titre de succédanée à la poudre, dont la vente est réservée à l'État. La dynamite fut pour la première fois soumise à un impôt par le décret du 21 décembre 1872. Il se fondait sur la loi du 13 fructidor an V, qui attribuait à l'État la fabrication et la vente de toutes les espèces de poudres à feu, et sur la loi du 16 mars 1819 qui confère au pouvoir exécutif le droit de fixer les prix. Un décret du 31 mai 1873 réduisit les prix fixés en 1872, et le décret du 27 septembre 1873 détermina la remise à allouer aux débitants.

2. Mais ces mesures soulevèrent des difficultés de diverses natures, aussi le Gouvernement déposa, dans la séance du 14 décembre 1874, un projet de loi (*Journ. off.* 3 *janv.* 1875) dans lequel il demanda l'autorisation de céder le monopole de la fabrication à un particulier. Le rapport de la commission parlementaire (*Journ. off.* 26 *janv.* 1875) ne fut pas favorable à ce projet ; un tout autre système fut proposé et adopté par la loi du 8 mars 1875 (*Journ. off.* 8 *avril* 1875), qui fut suivie du règlement d'administration publique du 24 août 1875 (*Journ. off.* 25 *août*). Ce sont ces

deux actes insérés au *Bulletin des lois* que nous analysons, en nous bornant à désigner la loi du 8 mars par *L,* et le décret du 24 août par *D.*

3. Par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les autres explosifs à base de nitroglycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le paiement d'un impôt. La perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes. Les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances. (*L., art.* 1er, *et D., art.* 8.)

4. Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à 2 fr. par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition (*L., art.* 2). Il a été provisoirement fixé à 2 fr. par le décret du 5 juillet 1875, et abaissé à 1 fr. par un décret du 12 juin 1890.

5. Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitroglycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation. Les fabriques de dynamite seront d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe. (*L., art.* 3. *Voy.* **Établissements dangereux**, etc.)

6. La demande devra être adressée au préfet (à Paris au préfet de police), accompagnée d'un plan des lieux, d'indications sur les appareils à employer, sur les quantités à produire. Les pièces de l'instruction sont transmises au ministre du commerce et de l'industrie, qui prend l'avis des ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre. L'autorisation a lieu par décret ainsi que le refus d'autorisation. (*D., art.* 2, 3 *et* 4.)

7. Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'État, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de 50,000 fr. qui sera productif d'intérêts à 3 p. 100 ; il pourra aussi être fourni en rentes sur l'État. Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de 50,000 fr. (*L., art.* 3.)

8. Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur seront applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale. (*L., art.* 4.) [*Voy.* n° 14.] C'est en vertu de cette disposition qu'un décret du 28 octobre 1882 a édicté diverses mesures concernant la détention et l'emmagasinage de la dynamite.

On peut rattacher également à cette disposition la loi du 18 décembre 1893 dont l'article unique est ainsi conçu :

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr. »

9. L'importation des poudres dynamites ne pourra être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Elles supporteront, à leur entrée en France, un droit de 2 fr. 50 c. et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur. Les demandes en autorisation sont adressées au préfet du département dans lequel réside le destinataire et au préfet de police pour le ressort de sa préfecture. La demande est instruite et il est statué dans les mêmes formes que pour les dépôts et les fabriques. Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de tout impôt. (*L., art.* 5.) Les formalités à remplir pour obtenir décharge de l'impôt sont indiquées au décret (*art.* 10 *et* 18).

10. Le Gouvernement autorisera, dans les cas où il le jugera convenable, la fabrication de la nitroglycérine sur le lieu d'emploi. Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitroglycérine. Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitroglycérine employées aux travaux réellement effectués, et à raison de 4 fr. par kilogramme de nitroglycérine. (*L., art.* 6.)

11. Des autorisations pourront également être accordées, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au ministre du commerce et de l'industrie. L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi. (*L., art.* 7.)

Cet article n'a encore reçu jusqu'à présent aucune application.

12. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr., sous la réserve des effets de l'art. 463 du Code pénal, en ce qui touche la peine de l'emprisonnement.

Tout individu qui se sera soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits sera passible des mêmes peines. (*L., art.* 8.)

13. Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'État, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer. (*L., art.* 9.)

14. La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe, bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois non résistantes. Les vides sont exactement remplis au moyen de sable fin ou de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois, et pourvu de poignées non métalliques. Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogrammes. Les emballages porteront sur toutes leurs faces, en caractères très lisibles, les mots : *Dynamite, matière explosive.* Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable.

Aux termes d'un décret du 26 juillet 1890, toute cartouche doit porter l'indication de la nature et du dosage des substances.

15. Indépendamment de ces mesures, le transport de la dynamite sur les chemins de fer ne peut avoir lieu que conformément aux règlements spéciaux arrêtés par le ministre des travaux publics. Le transport sur les cours d'eau et sur les routes de terre s'opère conformément aux règlements en vigueur pour le transport des matières dangereuses. (*D., art.* 15. *Voy.* **Transports de matières dangereuses**, etc.)

16. Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories, suivant la quantité qu'ils sont destinés à recevoir. La première catégorie comprend ceux qui contiennent plus de 60 kilogrammes de dynamite ; la seconde, ceux qui en contiennent de 5 à 50 kilogrammes ; la troisième, ceux qui en contiennent moins de 5 kilogrammes.

La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt.

Toute demande en autorisation de dépôt ou de débit de dynamite est soumise aux formalités d'instruction prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes, de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle le dépôt ou le débit doit appartenir. (*D., art.* 16.) Il est statué sur la demande dans les formes et suivant les conditions réglées par les fabriques de dynamite.

17. Les débitants de toute catégorie doivent, comme les fabricants, tenir un registre d'entrée et de sortie des matières existant dans leurs magasins ou vendues. (*D., art.* 17.)

18. Les débitants peuvent vendre des cartouches au détail, mais il leur est interdit de les ouvrir et de les fractionner. Ils peuvent vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermés dans des locaux entièrement séparés de ceux où les cartouches sont déposées. (*D., art.* 17. *Voy.* **Pêche**, n° 26 et **Poudres et salpêtres**.)

Mis à jour par C. Nicolas.

E

EAU. 1. L'eau étant indispensable à la consommation des hommes et des animaux ainsi qu'au maintien de la propreté et de la salubrité, sans parler de ses autres usages (*voy.* **Canaux, Cours d'eau. Irrigation, Navigation** et autres), elle peut devenir pour l'autorité municipale un objet de préoccupation. Le moyen de se procurer l'eau dépend des circonstances locales, nous n'avons pas à en traiter ici. Nous nous bornerons à rappeler quelques points de droit.

2. L'autorité municipale peut s'occuper de l'eau, comme de toute autre matière d'utilité publique communale. Il peut donc y avoir, selon le cas, déclaration d'utilité publique, expropriation, marché pour travaux communaux, contrat avec une compagnie, etc., matières qui se trouvent traitées aux articles **Contrat administratif, Expropriation, Marchés administratifs, Organisation communale** et **Travaux publics.**

3. Si l'eau est fournie par une compagnie, les conditions ont été naturellement débattues et l'autorité municipale a stipulé, s'il y a lieu, des redevances en faveur de la caisse communale, ou elle a préféré obtenir la réduction du prix des concessions d'eau accordées aux particuliers. Mais en aucun cas une entreprise de distribution d'eau ne peut s'organiser dans une commune sans l'assentiment de l'autorité municipale. D'abord, personne ne peut établir, sans autorisation, sur ou sous la voie publique, des conduites d'eau ; cette seule circonstance suffit pour empêcher une compagnie de s'imposer à une commune. Mais on ne pourrait pas non plus distribuer librement l'eau en tonneaux et en seaux, car la loi des 19-22 juillet 1791 donne au maire pouvoir sur les subsistances et sur les matières qui affectent la salubrité ; il peut donc réglementer la distribution de l'eau à ces deux points de vue. (*Voy.* **Abreuvoir, Bains, Eaux ménagères, Fontaines**, etc.) M. B.

EAUX ET FORÊTS. *Voy.* **Forêts.**

EAUX MÉNAGÈRES. 1. Ce sont celles qui sortent de l'intérieur des maisons, des cuisines, des éviers, etc.

2. A la différence des eaux pluviales (*voy.* ce mot), le propriétaire d'un fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux ménagères d'un fonds supérieur, à moins que le propriétaire de ce dernier n'ait acquis cette servitude. Ces eaux doivent s'écouler sur la voie publique, si elles ne sont pas insalubres, ou se perdre dans le fonds.

3. Les maires peuvent, par des arrêtés, défendre de jeter ces eaux par les fenêtres, ordonner de combler les mares d'eaux insalubres qui se forment sur une propriété, et en général, prendre toute mesure qui leur est inspirée par les besoins de la salubrité publique, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte au droit de propriété.

4. Il n'est pas permis d'établir sur la voie publique, un évier, une gargouille ou autre saillie ayant pour objet l'écoulement de ces eaux, sans

une autorisation spéciale ; cette règle est posée non seulement dans l'intérêt administratif, mais encore dans l'intérêt des voisins.

5. Tout ce qui vient d'être dit des eaux ménagères est applicable également aux *eaux des fumiers,* qui sortent des étables, écuries, etc.

EAUX MINÉRALES. 1. On désigne sous ce nom des eaux sortant de terre, chargées de principes minéraux, qui leur communiquent des propriétés thérapeutiques spéciales.

On donne fréquemment le nom d'*eaux thermales* à celles des eaux minérales qui ont une température élevée.

Les eaux minérales *artificielles* sont le produit de l'industrie humaine.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. La propriété des eaux minérales de guérir certaines maladies a été connue à une époque très ancienne, et l'on sait de quel luxe de constructions les Romains entouraient ces sources salutaires, qui ont été considérées pendant longtemps comme ayant quelque chose de divin.

3. En France, la législation relative aux eaux minérales sous l'ancien régime ne paraît pas remonter au delà du dix-septième siècle. On cite les lettres patentes de Henri IV, du mois de mai 1603, comme en étant le point de départ ; viennent ensuite les déclarations du roi des 25 avril 1772, 12 mai 1775, 26 mai 1780, et les arrêts du Conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781.

Ces anciens règlements sont du nombre de ceux dont la loi du 24 mai 1790 a déclaré qu'ils continueraient à recevoir leur exécution, tant qu'ils n'auraient pas été abrogés ou modifiés par de nouveaux actes du pouvoir.

4. Aujourd'hui la législation sur les eaux minérales résulte principalement des arrêtés du Gouvernement des 23 vendémiaire an VI, 29 floréal an VII, 3 floréal an VIII et 6 nivôse an XI, et de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, qui, sur beaucoup de points, n'ont fait que reproduire les dispositions des règlements antérieurs à la Révolution. Une loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, a déterminé les conditions dans lesquelles ces sources peuvent être déclarées d'intérêt public, et a fixé les dispositions pénales à appliquer aux contrevenants. Cette loi a été complétée par deux règlements d'administration publique. (*D.* 8 *sept.* 1856 *et* 28 *janvier* 1860.)

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENTS ET DÉPÔTS D'EAUX MINÉRALES NATURELLES.

5. Le principe qui domine toute la réglementation sur les eaux minérales, aujourd'hui comme avant 1789, est qu'aucun établissement ne peut être ouvert au public sans une autorisation préalable de l'administration, et cette autorisation ne se délivre que s'il a été dûment constaté que les eaux à exploiter possèdent, à raison de leur composition chimique, des propriétés thérapeutiques spéciales. L'autorisation ne peut être refusée, dans le seul but de protéger une source voisine appartenant à l'État. (*Arr. C. d'Ét.* 6 *déc.* 1878.)

6. C'est l'Académie de médecine qui a mission d'éclairer l'administration supérieure sur ce point important, et des instructions rédigées par elle indiquent avec le plus grand détail toutes les précautions à prendre pour le puisement et l'expédition des eaux qui doivent être soumises à son examen.

7. L'autorisation est délivrée actuellement par le ministre de l'intérieur, qui a dans ses attributions les services de l'hygiène publique. Il doit prendre aussi l'avis des autorités locales.

8. *Inspection.* Sous le régime du décret du 28 janvier 1860, il y avait, en général, un inspecteur par établissement, et il pouvait être nommé des inspecteurs adjoints quand l'intérêt du service l'exigeait.

9. Dans le principe, la nomination de tous les médecins inspecteurs était faite par le ministre de l'agriculture et du commerce. Par suite du décret de décentralisation du 25 mars 1852, les inspecteurs des établissements appartenant aux particuliers ou aux communes ont été nommés par le préfet. Ceux des établissements appartenant à l'État et aux départements ont continué à être à la nomination du ministre. Mais le décret du 28 janvier 1860 avait rendu au ministre du commerce la nomination des inspecteurs pour les établissements thermaux de toute nature et réglé en outre les dispositions concernant l'inspection médicale et la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles. Ce même décret avait fixé le traitement des inspecteurs et déterminé les bases et le mode de répartition des frais de l'inspection médicale. La loi du 12 février 1883 a supprimé le traitement des inspecteurs, la réunion des fonds ayant produit des complications et des difficultés hors de proportion avec le faible montant de ce traitement.

10. L'inspection avait pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importait à la santé publique. Les inspecteurs devaient à ce sujet adresser aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations nécessaires.

11. Les médecins inspecteurs ne pouvaient rien exiger des malades dont ils ne dirigeaient pas le traitement ou auxquels ils ne donnaient pas de soins particuliers. Ils devaient soigner gratuitement les indigents admis dans les hospices dépendant des établissements.

12. L'art. 12 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 imposait aux médecins inspecteurs l'obligation d'envoyer chaque année à l'administration centrale des rapports contenant le résumé des observations recueillies dans leur service. Des instructions rédigées par le ministre du commerce, sur les propositions de l'Académie de médecine et du comité consultatif de l'hygiène publique, avaient déterminé les principaux points sur lesquels ces rapports annuels devaient porter, tant au point de vue administratif qu'au point de vue médical.

13. Les détails que nous venons de donner n'ont plus guère qu'un intérêt historique. L'inspection médicale a été, en effet, supprimée, en

1889, dans la presque totalité des établissements thermaux.

14. Partout où l'affluence du public l'exige, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, font les règlements particuliers nécessaires pour assurer l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

15. *Mode d'administration.* Lorsque l'établissement appartient à l'État, à un département, à une commune ou à une institution charitable, le règlement comprend aussi les dispositions relatives à son mode d'administration.

16. Les établissements appartenant à l'État sont administrés en régie ou mis en ferme. Les produits de ces établissements entrent dans les recettes générales du Trésor.

17. Les établissements qui sont la propriété de l'État sont ceux de Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault, dans l'Allier ; de Plombières, dans les Vosges ; de Bourbonne, dans la Haute-Marne ; de Luxeuil, dans la Haute-Saône, et d'Aix, en Savoie.

Les sources de Vichy ont été affermées pour 33 années consécutives (*L.* 10 *juin* 1853). Par un décret en date du 7 mars 1864, la durée du bail a été prolongée de 18 ans et portée ainsi à 51 ans, à charge par la compagnie d'exécuter certains travaux et d'apporter diverses améliorations dans la distribution des bains. Les autres établissements sont également affermés, sauf celui d'Aix (Savoie).

18. Les eaux minérales qui appartiennent à des départements, à des communes ou à des institutions charitables, sont gérées pour leur compte. Toutefois, les produits n'en sont pas confondus avec les autres revenus. Ils doivent être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des établissements, sauf les excédents disponibles, après qu'il a été satisfait à ces dépenses.

19. Les sources dont il est question au numéro précédent sont mises en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales ou administrations propriétaires, le ministre n'ait autorisé la mise en régie.

20. Les cahiers des charges sont approuvés par les préfets. Le tarif des eaux en fait nécessairement partie. Les adjudications sont faites publiquement et aux enchères. Les clauses des baux doivent toujours stipuler que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

21. Les membres des administrations, propriétaires ou surveillants, ne peuvent se rendre adjudicataires de la ferme ni y être intéressés.

22. En cas de mise en régie, le régisseur est nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination est faite sur présentation du maire ou de cette administration. Les employés et servants attachés aux services des eaux sont nommés de la même manière. Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations sont faites par le maire de la commune où il est situé. Les mêmes formes sont observées pour la fixation du traitement, ainsi que pour révocation de ces divers employés.

23. Il est procédé, pour les réparations, constructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartient.

24. *Tarif.* Les tarifs des sources qui sont la propriété de l'État sont arrêtés par le ministre, ou, dans le cas de mise en ferme, par le décret ou la loi de concession. Ceux des autres établissements sont soumis à l'approbation du préfet ; mais lorsqu'il s'agit de sources qui appartiennent à des particuliers, cette approbation ne donne pas au préfet le droit de modifier les tarifs ; elle sert seulement à constater les prix.

25. Aux termes d'un arrêté du Directoire exécutif du 23 vendémiaire an VI, les indigents reçoivent gratuitement le secours des eaux minérales ; mais c'est aux communes ou aux départements qui les envoient à pourvoir aux frais de route et de séjour.

26. *Conservation des sources.* Pendant longtemps aucune disposition générale n'avait été prescrite dans le but d'assurer la conservation des sources d'eaux minérales. Un décret du Gouvernement provisoire du 9 mars 1848 combla cette lacune de la législation, mais la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre suivant y ont pourvu d'une manière complète. Disons seulement qu'aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans une autorisation préalable du préfet, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon, autour de chacune des sources dont l'exploitation a été régulièrement autorisée. Cette autorisation n'est délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement.

Le décret du 8 septembre 1856 (*art.* 6, § 2) a été légèrement modifié par celui du 11 avril 1888 ; la nouvelle disposition porte ce qui suit : « Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait procéder à l'analyse des eaux ; il fait, en outre, vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source. Cette disposition est importante, comme il résulte de l'arrêt que nous allons citer : « Le décret rejetant une demande tendant à ce qu'une source d'eau minérale, appartenant à un particulier, soit déclarée d'utilité publique et munie d'un périmètre de protection, doit être annulé pour excès de pouvoir, lorsque l'avis de la commission d'enquête n'a pas été précédé d'une vérification, par l'ingénieur, du débit journalier de la source. » (*C. d'Ét.* 13 *nov.* 1887.)

27. Indépendamment de cette disposition générale, il existe quelques règlements particuliers rendus dans le but de protéger certaines sources. C'est ainsi notamment qu'un arrêt du Conseil du 6 mai 1732 et un arrêté consulaire du 30 prairial an XII ont assujetti à certaines obligations générales les propriétés placées dans le voisinage des eaux de Barèges.

28. *Expédition des eaux.* Un grand nombre d'eaux minérales ne se prennent pas seulement sur place, elles s'expédient au loin pour être

administrées comme médicament. De là une série de précautions qui ont pour but de constater l'origine des eaux et leur expédition dans des conditions telles qu'elles subissent le moins d'altérations possible.

29. Aux termes de l'ordonnance du 18 juin 1823, il ne pouvait être fait d'expédition d'eaux minérales hors de la commune où elles sont puisées que sous la surveillance de l'inspecteur. Les envois devaient être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition et la manière dont les vases ou bouteilles avaient été scellés au moment où l'eau avait été puisée à la source. Cette disposition n'a jamais été que très imparfaitement exécutée, et on recherche actuellement d'autres moyens d'assurer l'authenticité des eaux minérales vendues en bouteilles.

30. Les eaux minérales sont des médicaments ; mais ce sont des médicaments d'un genre spécial, que la nature nous livre tout formés. Il en est résulté que depuis très longtemps ils ont fait l'objet d'un commerce à part. Les pharmaciens ont le droit d'en vendre ; mais tout individu, muni d'une permission de l'autorité, peut en former des dépôts et les débiter. A Paris, où les dépôts sont nombreux, ils sont assujettis à la surveillance de médecins inspecteurs, et les frais de cette inspection sont répartis entre les dépositaires. Dans les lieux où les dépôts sont trop peu considérables pour comporter l'organisation de cette surveillance, ils sont soumis, comme les pharmaciens, à la visite des inspecteurs des pharmacies.

CHAP. III. — FABRIQUES ET DÉPÔTS D'EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES.

31. Aucune fabrique d'eaux minérales artificielles ne peut être établie sans l'autorisation du préfet du département et du préfet de police, à Paris.

32. Cette autorisation ne peut être obtenue qu'à la condition de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises.

33. Les fabricants d'eaux minérales artificielles ne peuvent s'écarter dans leurs préparations des formules approuvées ; avant d'être acceptées, ces formules sont soumises à l'appréciation du conseil d'hygiène.

34. Les fabriques des eaux minérales artificelles sont, à Paris, soumises à la surveillance de médecins inspecteurs. Ces médecins ont particulièrement pour mission de veiller à ce que les eaux fabriquées soient toujours conformes aux formules approuvées et dont copie reste entre leurs mains.

35. La formation des dépôts et le débit des eaux artificielles sont assujettis aux règles établies pour les eaux minérales naturelles. Les dépôts sont également surveillés à Paris par des médecins inspecteurs ou par les inspecteurs des pharmacies, suivant les cas. Du reste, la vente des eaux naturelles et celle des eaux artificielles sont presque toujours réunies dans le même établissement.

CHAP. IV. — BAINS DE MER.

36. Les règlements relatifs aux eaux minérales ne font pas mention des bains de mer, et la création de ces bains n'est subordonnée à d'autres autorisations que celles qui sont nécessaires pour former un établissement sur un emplacement qui constitue une dépendance du domaine public. Cependant, il avait été institué, sur la demande même des propriétaires, des médecins inspecteurs près de plusieurs établissements de bains de mer, à cause de l'analogie de ces bains avec les eaux minérales. Ces médecins, qui étaient nommés par le ministre, ne recevaient pas le traitement attribué aux inspecteurs des eaux minérales par l'arrêté du 3 floréal an VIII. L'administration a reconnu que cette inspection ne présentait pas une utilité réelle, et il a été décidé, en 1861, qu'il ne serait plus nommé d'inspecteurs de bains de mer, que les inspecteurs en fonctions à cette époque seraient maintenus, mais qu'ils ne seraient pas remplacés. Il n'en existe plus aucun. L. Foubert.

Mis à jour par M. G.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des eaux de source et des eaux thermales, à l'usage des magistrats, juges de paix, etc., par M. H. Nadault de Buffon. In-8°. Paris, Cotillon et fils. 1871.

Législation des eaux minérales, par M. Germond de Lavigne. In-8°. Paris, J.-B. Baillière et fils. 1872.

Rapport général à M. le ministre de l'agriculture et du commerce sur le service médical des eaux minérales de la France (1870-1871), par M. A. Gubler. In-4°. Paris, Masson. 1874.

De la législation des eaux minérales, par Germond de Lavigne. In-8°. Gauthier-Villars, 1881.

Régime légal des eaux de sources et des eaux thermales, par L. Fliche. In-8°. Paris, Larose. 1882.

Voy. aussi le Recueil des travaux du Conseil d'hygiène.

EAUX PLUVIALES. 1. Les art. 552, 640 et 681 du Code civil régissent les eaux dites pluviales ou superficielles, c'est-à-dire les eaux, provenant des pluies ou de la fonte des neiges, qui tombent sur les bâtiments et courent à la surface du sol sans s'y infiltrer.

2. L'art. 552, portant que la propriété du sol emporte celle du *dessus* et du dessous, a, par cela même, reconnu au propriétaire du fonds ou du bâtiment sur lequel tombent ou coulent les eaux pluviales, la pleine propriété de ces eaux [1].

3. Il est évident, d'autre part, qu'on ne saurait contraindre le propriétaire à garder chez lui les eaux pluviales et qu'il doit lui être permis de les abandonner à leur cours s'il ne veut pas les utiliser. Mais, à cet égard, les art. 640 et 681 font une distinction entre les eaux qui courent sur le sol et celles qui coulent sur les toits.

4. En ce qui touche les premières, l'art. 640 porte que « les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué* » ; et il dit encore : « Le propriétaire supérieur ne peut « rien faire qui aggrave la servitude du fonds « inférieur [2]. »

1. Le projet de loi sur le régime des eaux voté le 25 octobre 1883 par le Sénat et encore soumis à la Chambre des députés, est plus précis sur ce point. Aux termes de ce projet, la disposition suivante serait inscrite dans le Code civil, en tête d'un nouvel article qui prendrait la place et le numéro d'ordre de l'art. 641 actuel :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. »

2. Cette interdiction a paru trop absolue au Sénat saisi du projet de loi précité. Elle est, en effet de nature à empêcher le propriétaire supérieur de changer la forme de son terrain, d'y exécuter des travaux susceptibles de changer la direction des eaux pluviales, parfois même d'utiliser ces eaux. Aussi le Sénat a-t-il cru nécessaire de la tempérer par les dispositions

5. Quant aux eaux des toits, au contraire, l'art. 681 interdit de les laisser se déverser sur le fonds du voisin. Le propriétaire doit établir le toit de manière que les eaux pluviales s'écoulent *sur son terrain ou sur la voie publique*.

6. Les eaux pluviales échappent au pouvoir de police et de réglementation qui appartient à l'État sur les eaux courantes non navigables issues des sources. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables.**)

Mais il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, de réglementer l'écoulement sur la voie publique des eaux tombées sur les toits. L'autorité municipale a, en conséquence, le droit d'interdire les gargouilles et de régler les dispositions des gouttières, chenaux, tuyaux de descente et caniveaux, et la Cour de cassation a maintes fois jugé que de tels règlements étaient obligatoires pour les particuliers. (*Crim.* 14 *oct.* 1813, 21 *nov.* 1834, 15 *nov.* 1839, 30 *mai* 1840, etc.) Ces actes administratifs ont, en effet, pour but d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ». (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3.) A Paris, la réglementation dont il s'agit a été établie par une ordonnance de police du 30 novembre 1831, qui a renouvelé, en cela, celle du 13 juillet 1701.

A. B.

EAUX TERRITORIALES. *Voy.* **Mer, n° 2.**

ÉCHAFAUDS. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique est du domaine de l'autorité municipale. Les échafauds, servant à la construction ou à la réparation des bâtiments, ne peuvent être établis sans sa permission. Elle doit, en outre, veiller à ce qu'ils soient construits avec solidité et de manière à gêner le moins possible la circulation. Ceux qui montent de fond doivent être éclairés, pendant la nuit, aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'entrepreneur.

A Paris, des ordonnances de police spéciales contiennent des dispositions relativement aux échafauds qui peuvent être établis à l'occasion d'une fête ou d'une cérémonie publique.

ÉCHANGE. *Voy.* **Contrats administratifs, Domaine, Département, Organisation communale.**

ÉCHELLES DU LEVANT. Se dit des localités turques où les navires marchands ont l'habitude de s'arrêter ou de faire escale. (*Voy.* **Capitulations** et **Escale.**)

ÉCHELLES MÉTRIQUES. 1. Il importe à l'administration que les projets, dessins, cartes et plans soient rapportés sur des échelles uniformes, afin que l'on puisse aisément comparer les dimensions. De là la création d'échelles métriques que les ingénieurs sont obligés de suivre dans les tracés de leurs travaux.

Ces échelles, du reste, varient avec l'objet auquel elles s'appliquent. Ainsi celles des voûtes ne peuvent ressembler à celles des canaux, ni celles des routes à celles des fortifications.

2. Lorsqu'un ingénieur ne croira pas pouvoir expliquer clairement son projet dans l'échelle métrique fixée par les règlements, il devra se servir des multiples, afin que l'administration puisse toujours se référer à l'échelle connue.

ÉCHELLE MOBILE. *Voy.* **Céréales.**

ÉCHENILLAGE. 1. C'est en 1732 qu'apparaît la première disposition réglementaire qui ait ordonné la destruction des chenilles. VALMONT DE BOMARE, dans son *Dictionnaire d'histoire naturelle* (v° CHENILLE COMMUNE), nous apprend qu'au mois de septembre 1731, il y eut en France une telle quantité de chenilles que les feuilles des arbres, arbustes, haies, buissons, en furent détruites. Aussi, le 4 février 1732, un arrêt de règlement du Parlement de Paris ordonna la destruction des chenilles et des bourses et toiles contenant des nids et œufs de chenilles. C'est cette opération qui a reçu le nom d'*échenillage*.

2. La loi qui nous régit encore aujourd'hui est celle du 26 ventôse an IV, qui n'a guère fait que reproduire l'arrêt du Parlement de Paris, dont il vient d'être fait mention. Nous allons, en conséquence, en donner l'analyse.

3. Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres, doivent faire écheniller tous les ans, avant le mois de mars, époque de la pousse des feuilles, leurs arbres, haies et buissons, et brûler les toiles et bourses contenant des œufs et nids de chenilles dans un lieu à l'abri de toute communication d'incendie. Le préfet doit faire faire l'échenillage sur les biens non affermés du domaine de l'État (*art.* 1, 2, 3 *et* 6).

L'obligation d'écheniller n'existe d'ailleurs que pour les arbres, arbustes, haies et buissons : elle n'existe pas pour les bois et forêts [1]. (*Lettre min. fin.* 11 *avril* 1821, *et Cass.* 19 *juill.* 1851.) Cependant, l'obligation existe pour les arbres réunis en groupe dans un verger. (*Cass.* 3 *déc.* 1858.)

4. Les maires doivent prescrire chaque année l'échenillage par un arrêté ou par la publication de la loi du 26 ventôse an IV (*art.* 8). Quelques auteurs pensent, mais à tort, que sans cette publication, il n'y aurait pas lieu à appliquer les peines dont il sera parlé ci-après. Les préfets rendent également tous les ans, dans le même but, un arrêté, qui est inséré au recueil ou bulletin des actes administratifs, et affiché dans les communes.

5. Les maires et adjoints sont tenus de surveiller l'exécution de l'échenillage, à peine de responsabilité en cas de négligence; et, dans le cas où il n'aurait pas été effectué en temps utile, ils sont tenus de le faire faire par des ouvriers de choix aux frais des contrevenants, qui sont condamnés par le juge de paix au remboursement,

suivantes qui se placeraient à la suite de celle prémentionnée, dans le nouvel art. 641 du Code civil.

« Si l'usage des eaux ou la direction qui leur est donnée « aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'ar- « ticle 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds « inférieur.

« Les maisons, cours et jardins et enclos attenant aux habi- « tations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la « servitude d'écoulement.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établis- « sement et l'exercice de la servitude et le règlement, s'il y a « lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds infé- « rieurs, sont portées, en premier ressort, devant le juge de « paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts « de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la pro- « priété.

« S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul « expert. »

Ces dispositions ont été empruntées à la loi du 10 juin 1854 sur le drainage. (*Voy.* ce mot.)

1. Sans doute parce que la forêt est trop grande; d'ailleurs la prescription ne s'appliquerait toujours qu'à des particuliers.

sans préjudice d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement. (*L.* 26 *vent. an IV, art.* 4, 5 *et* 7 ; *C. P., art.* 471, §§ 1° *et* 8°.) Les contrevenants encourraient d'ailleurs l'amende quand même l'échenillage d'office n'aurait pas eu lieu. (*Cass.* 21 *mai* 1829.)

6. L'arrêté qui prescrit l'échenillage fixe également l'époque à laquelle il doit être fait, et l'on doit nécessairement se conformer à cette époque, sous peine d'encourir les frais et amende dont il vient d'être parlé. L'arrêt de cassation qui précède a jugé, conformément à ce principe, qu'on ne pourrait pas se défendre en prétendant que la saison a rendu impraticable ou dangereuse la fréquentation des héritages ruraux. Mais il a été jugé par la Cour de cassation, le 2 juin 1837, que le fait d'avoir continué, après le délai fixé par l'arrêté municipal, l'échenillage des arbres peut être déclaré excusable lorsque cet échenillage a été commencé en temps utile et suspendu par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

7. Les procès-verbaux constatant l'infraction aux lois et règlements prescrivant l'échenillage sont dressés par les gardes champêtres et les gendarmes. La Cour de cassation a même jugé, le 19 juillet 1838, que les gendarmes peuvent, lorsqu'ils n'éprouvent aucune opposition dans l'accomplissement de leur mission, s'introduire dans les propriétés même closes, sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire, mais qu'en pareil cas, leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

ÉCHOPPE. On appelle échoppe une petite boutique, fixe ou mobile, ordinairement construite en planches, et adossée contre un mur ou une maison, pour l'exercice d'une industrie quelconque. Nulle échoppe ne peut être établie sans l'autorisation des maires, et celui qui l'occupe est tenu d'y placer un écriteau indiquant son nom et sa profession (*L.* 16-24 *août* 1790). Cette inutile disposition semble être tombée en désuétude. Le pouvoir municipal peut ordonner la destruction des échoppes construites sans autorisation. (*Cass.* 11 *germin. an XI.*) A Paris, les échoppes ne sont tolérées que dans les angles et les renfoncements, et ne peuvent excéder l'alignement prescrit pour les maisons ; c'est la préfecture de police qui délivre les autorisations.

ÉCLAIRAGE. 1. L'éclairage de la voie publique a été confié à la sollicitude des corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790 ; il est classé parmi les dépenses facultatives des communes, mais toutes les villes qui ont des ressources suffisantes, sont dans l'usage d'y pourvoir, soit au moyen d'un service spécial, soit au moyen d'un traité passé avec un entrepreneur ou une compagnie. Dans ce dernier cas, la clause d'un traité passé entre une administration municipale et une compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz de la ville, portant que toute personne qui voudra prendre un abonnement pour l'éclairage de sa maison, devra faire exécuter les travaux (même intérieurs) nécessaires pour la prise du gaz, par les entrepreneurs et fournisseurs de la compagnie, est obligatoire pour les particuliers. (*Cass.* 4 *mai* 1843. *Voy.* **Gaz d'éclairage**.)

2. Les matériaux déposés ou les excavations faites dans les rues et places doivent être éclairés pendant la nuit. Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent cette précaution, sont passibles d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement ; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours peut être prononcée. (*C. P., art.* 471-478-483.)

3. L'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique est obligatoire, bien qu'aucun arrêté municipal n'en ait déterminé le mode (*Cass.* 10 *avril* 1841), et alors même que le maire aurait déclaré que cet éclairage n'était pas nécessaire. (*Cass.* 27 *avril* 1843.)

4. Le défaut d'éclairage des matériaux ne peut être excusé sous prétexte que l'éclairage aurait été établi, mais que le mauvais temps aurait éteint les lumières. Le propriétaire des matériaux est tenu de le rétablir aussitôt qu'un événement quelconque l'a fait cesser. (*Cass.* 23 *déc.* 1861.)

Comparez : **Gaz** et **Électricité.**

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire des lois, règlements, arrêtés, décrets et ordonnances de police concernant l'éclairage, par Martel. In-12. Paris, Cosse et Marchal. 1859.

ÉCOBUAGE. 1. Ce mot vient d'*écobue,* pioche recourbée, au moyen de laquelle on fait le travail qu'il désigne. L'*écobuage* consiste à enlever, sur une étendue déterminée, la couche superficielle d'un terrain, chargé d'arbustes et d'herbes adventices, à en faire de petits amas, auxquels on met le feu, pour en répandre ensuite les cendres sur le sol. Débarrassant ainsi le terrain des broussailles, myrtilles et autres plantes analogues, l'écobuage produit en même temps un très bon engrais dans les contrées où il est souvent assez rare.

2. L'art. 148 du Code forestier défend de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'administration avait d'abord conclu de cet article que l'écobuage n'était pas permis à moins de 200 mètres des forêts de l'État, des communes et des établissements publics. Mais, plusieurs départements ayant réclamé à différentes reprises contre cette interprétation, qui leur était très préjudiciable, un arrêté du ministre des finances, du 14 juillet 1841, autorisa les préfets à accorder au besoin une permission spéciale sur la proposition du conservateur des eaux et forêts.

3. Les préfets doivent s'entendre avec les conservateurs sur les mesures à prendre pour éviter les incendies. En cas de dissentiment entre ces deux fonctionnaires, soit sur la convenance de l'autorisation, soit sur les conditions à imposer au pétitionnaire dans l'intérêt du sol forestier, il serait statué par le ministre de l'agriculture sur la proposition de l'administration des forêts.

ÉCOLE (RENVOIS).

— COLONIALE. *Voy.* **Colonies françaises, n° 19.**
— D'AGRICULTURE. *Voy.* **Enseignement agricole.**
— D'ARTILLERIE. *Voy.* **Écoles militaires.**
— DE COMMERCE. *Voy.* **Enseignement technique.**
— DE DROIT. *Voy.* **Instruction supérieure.**
— DE MÉDECINE. *Voy.* **Instruction supérieure** et **Médecine privée et publique.**

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES. **1.** Cette école fut créée en 1846 (*O. 4 sept.*), sous la dénomination d'École française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques. L'organisation en fut modifiée successivement par trois décrets du 9 février 1859, du 25 mars 1873 et du 26 novembre 1874, d'après lesquels elle est régie sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le patronage du ministre des affaires étrangères et la direction scientifique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

2. Le directeur est un membre de l'Institut ou un fonctionnaire de l'instruction publique nommé par décret. Une double liste de deux candidats est présentée par l'Académie des inscriptions et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif. La durée des fonctions du directeur est de six ans ; son mandat peut être renouvelé.

3. Les candidats au titre de membre de l'École d'Athènes doivent être âgés de moins de trente ans et être docteurs ès lettres, ou agrégés des lettres, de grammaire, de philosophie ou d'histoire. Le concours porte sur la langue grecque ancienne et moderne ; sur les éléments de l'épigraphie, de la paléographie et de l'archéologie, sur l'histoire et la géographie de la Grèce et de l'Italie ancienne. Il est tenu compte aux candidats de la connaissance qu'ils auraient du dessin. Cet examen, qui se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale, d'après un programme préparé par l'Académie des inscriptions, est subi devant une commission de sept membres désignés par le ministre.

4. La durée de la mission des membres de l'école, qui sont nommés par le ministre au nombre de six, est de trois années. Pendant la durée de leur mission, ils jouissent d'un traitement annuel de 3,600 fr., indépendamment d'une indemnité pour frais d'aller et retour.

5. Les élèves de l'Académie de France à Rome et les boursiers de voyage sont reçus à l'École d'Athènes.

6. Chaque membre de l'École d'Athènes est tenu d'envoyer à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par l'intermédiaire du ministère de l'instruction publique, avant l'expiration de chaque année, un travail personnel. Le directeur communique à l'Académie les découvertes archéologiques dont il est informé par des membres de la mission et les résultats des fouilles faites sous leur direction.

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME. **1.** Cette école fut créée par un décret du 26 novembre 1874 comme annexe de l'École française d'Athènes (*voy.* ce mot), puis organisée séparément par un décret du 20 novembre 1875. Elle est placée sous l'autorité du ministère de l'instruction publique, et elle a pour objet toutes les études d'antiquités et d'érudition auxquelles peuvent donner lieu les monuments et les bibliothèques de l'Italie.

2. Le directeur est nommé par décret sur une double liste de deux candidats, présentée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et par la section de l'enseignement supérieur du comité consultatif. La durée de ses fonctions est de six ans. Son mandat peut être renouvelé.

3. L'école se compose de six membres nommés : 1° parmi des candidats présentés par le directeur et les maîtres de conférences de l'École normale supérieure, par le conseil de perfectionnement et les professeurs de l'École des chartes et par le corps enseignant de la section d'histoire et de philologie de l'École des hautes études ; 2° parmi des docteurs reçus avec distinction ou des jeunes gens signalés par leurs travaux. Les candidats de l'Ecole normale doivent avoir le titre d'agrégé ; ceux de l'École des chartes, le diplôme d'archiviste paléographe ; ceux de l'École des hautes études, le titre d'élève diplômé.

4. Les membres de l'école sont nommés pour un an par arrêté ministériel. Du 1er au 10 juin de chaque année, chacun d'eux doit adresser au ministre un ou plusieurs travaux personnels qui sont soumis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Après un avis de l'Académie, une prolongation d'une seconde année, puis d'une troisième, parfois même d'une quatrième, peut être accordée.

ÉCOLES MILITAIRES. **1.** Les écoles militaires sont des établissements soumis à un régime spécial et ressortissant au ministère de la guerre, qui en nomme le personnel et en surveille l'administration. Mais, en dehors des écoles militaires spéciales, l'enseignement soit général, soit technique est donné en outre dans l'armée : 1° par les écoles régimentaires ; 2° par les écoles annexes des corps de troupe.

2. Les écoles *régimentaires* donnent aux hommes appelés à un titre quelconque sous les drapeaux l'instruction primaire qu'ils n'ont pas reçue auparavant ou qu'ils ne possèdent que d'une manière insuffisante. Elles comprennent des écoles du premier degré où l'on enseigne seulement aux hommes de troupe la lecture, l'écriture et les quatre règles de l'arithmétique ; des écoles du

second degré, destinées aux caporaux, sous-officiers et soldats reconnus capables d'arriver à ce grade, où l'on enseigne les matières de l'enseignement primaire supérieur; des écoles du troisième degré, préparatoires aux écoles de sous-officiers élèves-officiers (Saint-Maixent, Saumur, Versailles). Les cours du second et du troisième degré sont facultatifs.

Les écoles régimentaires du premier degré ont rendu de très grands services alors que l'instruction primaire n'était pas encore obligatoire, mais depuis la loi du 28 mars 1882, l'importance de cet enseignement tend de plus en plus à décroître et, d'ici quelques années, lorsque la nouvelle législation scolaire aura produit tous ses effets, il est à supposer que le nombre des hommes illettrés arrivant sous les drapeaux sera réduit à une proportion telle que les écoles régimentaires du premier degré pourront cesser de fonctionner. La réduction du temps de service à trois ans viendra, d'autre part, encore diminuer le temps dont on peut disposer pour l'instruction générale des soldats.

3. Les écoles *annexes des corps de troupe* comprennent les cours d'escrime, de gymnastique, de natation, de voltige dans les troupes à cheval, de chant, de musique, de danse, de boxe et de canne, de clairon, tambour et trompette, de tir, dans les troupes d'infanterie, de pointage, dans les corps d'artillerie. Il existe en outre une *école d'artillerie* dans chaque brigade de cette arme et une *école du génie* dans les villes de garnison affectées à la résidence d'un régiment du génie. (*Voy.* **Armée,** *sect.* 7 *et* 8.)

4. La loi du 13 mars 1875, art. 28, donne l'énumération suivante des écoles militaires proprement dites : Prytanée militaire, École polytechnique, École spéciale militaire de Saint-Cyr, École d'application d'état-major, École d'application de cavalerie, École de médecine et de pharmacie militaires, École d'administration de Vincennes, Gymnases militaires et écoles régionales de tir, Écoles de sous-officiers, Écoles d'enfants de troupe.

Depuis cette époque, l'École d'application d'état-major a été supprimée et remplacée par l'École supérieure de guerre et il a été créé une École du service de santé militaire à Lyon.

Avant d'indiquer le fonctionnement de ces diverses écoles, nous croyons utile de faire connaître les dispositions générales communes à ces établissements.

5. D'après le décret du 21 juillet 1877, les écoles militaires, autres que les écoles régimentaires, et les écoles d'artillerie sont considérées comme des corps de troupe. Le mode d'administration et de comptabilité de ces écoles, les taux de solde et de traitement des divers personnels militaires et civils qui y sont employés sont fixés par les décrets des 30 mai 1875, 3 novembre 1877, 20 mars 1881 et 30 juillet 1886. Il a été rendu en outre sur l'administration et la comptabilité des écoles militaires un règlement à la date du 15 décembre 1875, avec appendice du 7 décembre 1876.

6. On peut diviser les écoles militaires en deux groupes principaux : 1° celles qui sont destinées au recrutement des officiers et sous-officiers : Prytanée militaire, École polytechnique, École de Saint-Cyr, École du service de santé militaire, Écoles militaires préparatoires; 2° celles qui reçoivent des élèves ayant déjà reçu l'instruction militaire ou professionnelle et sont seulement des écoles d'application : École de cavalerie, École d'application de l'artillerie et du génie, École d'administration, Écoles de tir, Écoles de sous-officiers. C'est à peu près l'ordre suivi par l'art. 28 de la loi du 13 mars 1875 et c'est celui que nous adopterons dans cet article.

1° Prytanée militaire.

7. Le Prytanée militaire, situé à La Flèche (Sarthe), où existait autrefois un célèbre collège de jésuites, a été réorganisé par le décret du 11 mai 1888. L'objet de son institution est de donner à des fils de militaires des armées de terre et de mer une éducation, qui les prépare spécialement à la carrière des armes.

8. 400 élèves y sont entretenus aux frais de l'État; 300 comme boursiers, 100 comme demi-boursiers. Le Prytanée reçoit, en outre, 80 élèves pensionnaires, entretenus en entier aux frais des familles. Les enfants de la ville de La Flèche peuvent être admis à suivre les cours du Prytanée, comme externes, s'ils remplissent les conditions d'aptitude.

9. Les places gratuites ou demi-gratuites sont réservées exclusivement aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi, ou morts des suites de leurs blessures, en activité de service, retraités ou réformés pour infirmités, et aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre. Elles sont accordées de préférence, dans l'ordre ci-après : 1° aux orphelins de père et de mère; 2° aux orphelins de père; 3° aux fils d'officiers en retraite; 4° aux fils d'officiers en activité de service; 5° aux fils des employés du ministère de la guerre, sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses. Le prix de l'externat est fixé d'après le tarif adopté pour les lycées de la dernière catégorie d'après le décret du 1er octobre 1887.

Les familles des élèves pensionnaires doivent payer intégralement le prix du trousseau de leurs enfants.

10. Le prix de la pension est fixé à 850 fr.; celui de la demi-pension à 425 fr., non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles.

11. Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du quatrième trimestre. Nul candidat ne peut être admis si, à cette époque, il n'a neuf ans accomplis et moins de dix ans au 1er janvier de l'année du concours et s'il n'est en état d'entrer en septième. Des candidats plus âgés sont également admis jusqu'à seize ans, s'ils peuvent entrer dans la classe correspondant à leur âge.

Le ministre se réserve d'admettre comme pensionnaires des élèves âgés de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, s'ils sont pourvus d'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission aux Écoles polytechnique et spéciale militaire.

12. Pour être admis au Prytanée, l'élève doit produire : 1° son acte de naissance ; 2° une dé-

claration d'un docteur en médecine attaché à un hospice, dûment légalisée et constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse; 3° un certificat constatant, après un examen, le degré d'instruction du candidat; 4° un état authentique des services de son père; 5° un relevé des rôles de contribution et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents; si le père fait encore partie d'un corps de troupe, ce certificat est délivré par le conseil d'administration; 6° une déclaration du conseil municipal constatant que la famille est sans fortune et dans le cas d'obtenir, soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration est provoquée par le préfet du département, qui instruit la demande et donne son avis.

Toutes ces pièces doivent être adressées, par l'entremise du préfet, au ministre de la guerre avant le 1er juillet, sauf la pièce énoncée au n° 3, qui est produite dans le courant de ce même mois.

Les élèves du Prytanée ne peuvent rester à cette école au delà de dix-neuf ans. Toutefois, le ministre a la faculté d'y maintenir jusqu'à vingt et un ans les élèves bacheliers candidats aux Écoles polytechnique et spéciale militaire. (*D.* 11 *mai* 1888, *art.* 29, *et D.* 17 *sept.* 1894.)

2° École polytechnique.

13. L'École polytechnique, créée par un décret du 7 vendémiaire an III, sous le nom d'École des travaux publics, reçut son nom actuel par le décret du 15 fructidor an III. Elle a été fréquemment réorganisée (notamment le 25 frimaire an VIII, le 5 juin 1850, le 1er novembre 1852, etc.), et est régie actuellement par le décret du 13 mars 1894 auquel nous empruntons les indications qui suivent.

14. L'École polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir : l'artillerie de terre, l'artillerie de mer; le génie militaire, le génie maritime; la marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes; les ponts et chaussées et les mines; les poudres et salpêtres; le commissariat de la marine; le commissariat des colonies; les postes et télégraphes; les manufactures de l'État; enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

15. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés au numéro précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par un jury institué à cet effet. L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie.

Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'École.

16. Le prix de pension est de 1.000 fr. par an; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre. Chaque élève doit, en outre, en entrant, verser dans la caisse du conseil d'administration une somme de 100 fr. pour constituer sa masse individuelle. (*D.* 13 *mars* 1891, *art.* 6.)

17. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille dans les formes édictées par la loi.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école (*art.* 7).

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'école.

Les noms des bénéficiaires sont insérés chaque année au *Journal officiel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Les élèves qui obtiennent une bourse ou demi-bourse avec ou sans trousseau sont tenus, sous peine de remboursement au Trésor du montant de ces frais de pension et de trousseau, de servir au moins pendant dix ans dans celui des services publics civils ou militaires auxquels ils ont droit d'après leur numéro de classement sur la liste de sortie.

18. Le concours d'admission à l'École polytechnique est public.

Il a lieu tous les ans, à Paris et dans certaines villes désignées par le ministre de la guerre.

Celui-ci détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 du décret du 13 mars 1894 (*art.* 8).

Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre, pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être nommés de nouveau.

Chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, le conseil de perfectionnement doit présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 35 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen. Le général commandant l'école provoque le remplacement de tout examinateur qui s'écarterait de cette prescription.

Chaque année, le ministre désigne un officier de l'état-major de l'école pour examiner l'aptitude des candidats à l'équitation, à l'escrime et à la gymnastique (*art.* 9 *du décret*).

19. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'École polytechnique s'il n'a préalablement justifié:

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné avec succès ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. (*L.* 2 *mars* 1894.)

20. Les élèves, à leur arrivée à l'école, sont soumis à un examen médical.

Ceux qui sont reconnus aptes au service militaire contractent un engagement spécial de trois ans, qui court du 1er octobre de l'année de l'entrée à l'école. Ces engagements sont contractés au moment de l'admission devant le maire de l'un des arrondissements de Paris.

Le contractant n'est assujetti à aucune condition d'âge autre que celles qui sont exigées pour l'entrée à l'école. Il en justifie par la production du certificat d'admission. Il produit, en outre, l'extrait de son casier judiciaire et un certificat d'aptitude délivré par le général commandant l'école.

Les engagements sont souscrits pour une des armes de l'artillerie ou du génie.

Si, pendant la durée des études, un élève est admis à redoubler une année à l'école, cette année ne compte pas dans la durée de l'engagement.

Les élèves qui n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour l'un des motifs ci-après :

1° Défaut de taille ;

2° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps ;

3° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire.

Ne sont admis à l'école qu'après une visite passée devant une commission composée : 1° du général commandant l'école ; 2° d'un membre du conseil de perfectionnement représentant un des services civils qui se recrutent à l'école et désigné annuellement par le ministre ; 3° du médecin-chef de l'école.

Cette commission doit s'assurer que les vices de conformation et les infirmités dont les jeunes gens sont atteints ne font pas obstacle au port de l'uniforme et qu'ils ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours et exercices militaires de l'école, non plus qu'à les rendre impropres à un service public.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Tout élève non engagé qui est devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école, un engagement de trois ans remontant au 1er octobre de l'année de son entrée à l'école. Cette aptitude est constatée par le général commandant l'école et le médecin-chef (*art.* 14 *du décret*).

21. La durée des cours à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer plus de deux années à l'école que par une décision du ministre de la guerre prise dans les deux circonstances suivantes :

1° S'il a été l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ;

2° S'il a été proposé pour une troisième année d'études par le jury chargé du classement de la division dont cet élève fait partie et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois.

Sauf le cas d'exclusion définitive, tout élève qui a quitté l'école peut y être réadmis par voie de concours, s'il remplit encore les conditions d'admission (*art.* 33 *du décret*).

22. Un jury est chargé d'établir la liste de classement dans les services publics.

Ce jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'école, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les cinq examinateurs des élèves ;

L'examinateur de sortie pour l'instruction militaire ;

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Lorsque des examinateurs suppléants ont été nommés, conformément aux dispositions contenues dans l'art. 54 du décret, ces examinateurs se joignent, pour le classement des élèves de 1re année, au jury déterminé ci-dessus.

Le jury exclut de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Il fait connaître au ministre les noms des élèves de chacune des deux divisions qui, par suite de leur état de santé, n'ont pas pu suivre les cours d'une manière suffisante et peuvent être autorisés à redoubler leur année d'études, ainsi qu'il a été exposé au n° 21 ci-dessus (*art.* 58 *et* 59 *du décret*).

23. Nul élève ne pourra être déclaré admissible dans les services publics, s'il n'a subi tous les examens de sortie.

Lorsque le rang de sortie d'un élève qui n'a pas été reconnu apte au service militaire lui permet de choisir l'un des services civils se recrutant à l'école, son admissibilité ou son inadmissibilité dans ce service au point de vue de l'aptitude physique est prononcée par le jury de classement, auquel le médecin-chef de l'école est adjoint avec voix consultative.

Les élèves de la 1re division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction, ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Ils sont traités conformément aux dispositions de l'art. 70 du décret.

Ils peuvent être réadmis à l'école, mais seulement par voie de concours et s'ils remplissent encore les conditions voulues pour l'admission.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, sont portés à leur rang sur la liste de classement.

Il est délivré à ces derniers élèves, sur leur demande, un certificat de capacité, constatant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie (*art.* 61 *à* 64 *du décret*).

24. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'art. 53 du décret (*art.* 65 *et* 66).

25. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'art. 1er du décret de 1894, sont susceptibles, conformément aux art. 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux désignés au n° 14 ci-dessus.

Ils peuvent être reçus à l'école forestière ou être admis à suivre les cours des écoles civiles d'application (*art.* 68 *du décret du* 13 *mars* 1894).

3° École spéciale militaire.

26. L'École spéciale militaire de Saint-Cyr a été réorganisée par les décrets des 18 janvier 1882, 31 juillet 1886, 4 et 25 novembre 1890, et par la décision présidentielle du 23 janvier 1885. Elle a pour objet d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre et de mettre en état d'entrer comme officiers dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière des armes.

27. L'effectif des élèves est fixé chaque année par le ministre de la guerre. L'instruction donnée aux élèves est dirigée dans un but exclusivement militaire.

28. Nul élève ne peut rester plus de trois ans à l'école. La faculté d'y passer une troisième année n'est même accordée que dans le cas où des circonstances graves auraient occasionné à l'élève une suspension de travail.

29. L'admission à l'École spéciale militaire n'a lieu que par voie de concours. Chaque année, le mode, les conditions et l'époque des examens sont déterminés par le ministre de la guerre, qui nomme également les examinateurs.

30. Nul ne peut être admis à concourir s'il ne justifie : 1° qu'il est Français ou naturalisé Français; 2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; 3° qu'il est robuste, bien constitué et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service militaire; 4° qu'il a eu dix-sept ans au moins et vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Antérieurement au décret du 25 novembre 1890, on admettait également à concourir pour l'admission à l'école les militaires qui, n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1er juillet, avaient accompli deux années de service effectif au 31 décembre de l'année du concours. Cette faculté est aujourd'hui supprimée; aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

31. Les matières sur lesquelles les candidats doivent être examinés sont indiquées dans un programme publié à l'avance.

32. Avant l'ouverture des examens et à l'époque fixée par les programmes, les candidats qui n'appartiennent pas à l'armée se font inscrire à la préfecture du département dans lequel ils achèvent leurs études. Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de cette inscription.

Les candidats militaires se font inscrire à la préfecture du département où ils sont en garnison.

33. Les élèves non militaires doivent contracter un engagement volontaire de trois ans au moins avant leur entrée à l'école, s'ils sont âgés de plus de 18 ans, ou dès qu'ils ont accompli cet âge. Ceux qui, avant leur admission à l'école, sont déjà liés par un engagement militaire et dont le temps de service doit expirer pendant leur séjour à l'école, sont astreints à contracter un rengagement.

34. Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an (*Décret du 4 novembre* 1890); celui du trousseau est déterminé, chaque année, par le ministre de la guerre.

35. Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont fait préalablement constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens est constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et les demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école. Sur la proposition des mêmes conseils, le boursier ou demi-boursier peut obtenir le trousseau ou un demi-trousseau.

36. Les motifs pour lesquels les bourses sont accordées sont insérés, chaque année, au *Journal officiel* et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

37. Des examens dits de fin de cours déterminent, avec les autres notes de l'année, le passage des élèves en 1re division. Des examens dits de sortie déterminent, avec les notes de l'année et le classement de passage en 1re division, l'aptitude des élèves de 1re division à être promus au grade de sous-lieutenant.

38. Les examens de passage et de sortie sont subis suivant le mode et les conditions réglés par le ministre de la guerre. Les jurys chargés d'y procéder fonctionnent sous la direction de l'inspecteur général de l'École, et dressent une liste générale de mérite qui comprend indistinctement les élèves d'infanterie et de cavalerie. Les élèves de la 2e division, désirant entrer dans la cavalerie, sont examinés par une commission qui se borne à constater l'aptitude générale à ce service sans faire de classement. Les examens ont lieu le 1er août et les élèves reconnus aptes au service de la cavalerie sont classés entre eux dans l'ordre de classement général qui a lieu en fin de cours de la première année.

39. Aucun élève ne peut être promu sous-lieutenant s'il n'a été reconnu capable d'exécuter, de commander et de faire exécuter les écoles du soldat, de compagnie, et de remplir les fonctions de capitaine à l'école de bataillon, pour les élèves

d'infanterie ; les écoles du cavalier, du peloton à pied et à cheval, d'escadron et l'instruction pratique en campagne, pour les élèves de cavalerie.

40. Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du commandant de l'école, être placés dans les corps de l'armée avec les grades de sous-officier, de caporal ou de brigadier.

4° École d'application de l'artillerie et du génie.

41. Cette école, établie autrefois à Metz, a, depuis 1871, été transportée à Fontainebleau. Elle est régie par un décret du 28 octobre 1881 et est destinée à donner aux élèves de l'École polytechnique jugés aptes à servir dans l'artillerie de terre ou de marine et dans l'arme du génie, l'instruction militaire et technique qui leur est nécessaire. Mais le ministre de la guerre peut autoriser, sur leur demande, les officiers de l'artillerie et du génie provenant de la classe des sous-officiers à participer à l'instruction qui se donne à l'école.

42. Les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique sont nommés sous-lieutenants élèves. Leur ancienneté de grade date du jour du décret de nomination ; ils prennent rang entre eux d'après le numéro de classement qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de l'École polytechnique.

43. Lorsque les élèves sont envoyés à l'École d'application avant d'avoir accompli à l'École polytechnique les deux années exigées par la loi, ces élèves ne sont nommés sous-lieutenants qu'après l'expiration du temps voulu. Leur qualification est celle d'*élèves de l'artillerie* ou *du génie* et ils continuent à porter l'uniforme de l'École polytechnique.

44. Les officiers élèves restent deux ans à l'école. Ils sont classés en deux divisions : la première est composée de ceux qui suivent les cours de la deuxième année ; la deuxième est formée des élèves nouvellement admis. Les élèves de l'une et de l'autre division qui, par suite de maladies graves ou autres empêchements régulièrement constatés, se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquérir l'instruction suffisante, peuvent être autorisés par le ministre de la guerre à redoubler leur année d'études avec la promotion suivante et à concourir avec elle.

Dans aucun cas, un élève ne peut rester à l'école plus de trois années.

45. Les sous-lieutenants élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école sont mis en non-activité et laissés à la disposition du ministre de la guerre.

5° École supérieure de guerre.

46. L'École supérieure de guerre, prévue par l'art. 28 de la loi du 13 mars 1875, n'a été créée qu'en 1880 par la loi qui a transformé l'ancien corps fermé d'état-major en un service ouvert à toutes les armes. La même loi a supprimé l'ancienne École d'application d'état-major qui se recrutait directement à l'École de Saint-Cyr et à l'École polytechnique.

Dès 1876, un décret du 18 février avait ouvert des cours militaires spéciaux pour former au service d'état-major des officiers de toutes armes. Le décret du 15 juin 1878 remplaça ces cours spéciaux par une école militaire supérieure, destinée à développer les hautes études militaires dans l'armée. C'est pour répondre à cette double destination que la loi du 20 mars 1880 a créé l'École supérieure de guerre, qui a pour objet d'assurer le recrutement du service d'état-major et de servir d'école du haut commandement.

47. L'École supérieure de guerre a été réorganisée depuis par les décrets des 29 octobre 1886 et 28 août 1887. Le décret du 20 octobre 1888 a créé un conseil d'instruction pour surveiller l'enseignement de cette école.

Les conditions d'admissibilité sont déterminées par la note ministérielle du 20 septembre 1887 et par la loi du 20 mars 1880.

48. L'École supérieure de guerre reçoit, par voie de concours, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes, comptant cinq années de service comme officiers, dont trois ans dans les corps de troupes ou passés comme instructeurs dans les écoles militaires.

La durée des cours est de deux ans. A la fin de la première année, les officiers qui ne subissent pas d'une manière satisfaisante les examens de passage sont renvoyés dans leurs corps et, à la fin de la seconde année, ceux qui satisfont aux examens reçoivent le brevet d'état-major. (*Voy.* **Armée,** n° 22.)

49. Un décret du 27 décembre 1895 avait créé au département de la marine une école supérieure de guerre. Par décret du 13 octobre 1896, cette école a été remplacée par une école des hautes études de la marine dont le siège est à Paris. (*Voy.* **Marine militaire,** n° 327.)

6° École d'application de cavalerie (à Saumur).

50. Cette école, régie par le décret du 25 mai 1883, est instituée en vue : 1° de perfectionner l'instruction d'un certain nombre de lieutenants de cavalerie et d'artillerie, de lieutenants et de sous-lieutenants du génie désignés pour en suivre les cours ; 2° de compléter l'instruction des élèves de la section de cavalerie de l'École spéciale militaire ; 3° de perfectionner et d'uniformiser l'instruction des sous-officiers de cavalerie reconnus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants ; 4° de compléter l'instruction technique des aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus, de leur enseigner l'équitation et de les initier au service régimentaire.

51. Il est ainsi formé à l'École de Saumur les catégories d'élèves suivantes :

Division d'officiers d'instruction de cavalerie, d'artillerie et du génie ;

Division d'élèves-officiers ;

Division de sous-officiers élèves-officiers ;

Division d'aides-vétérinaires stagiaires.

L'école reçoit, en outre, des élèves-télégraphistes qui viennent s'initier au maniement des appareils de télégraphie électrique et optique et des élèves-maréchaux ferrants provenant des corps de troupes à cheval.

52. Pour toutes les divisions, sauf celle des élèves-télégraphistes, la durée des cours est de onze mois. Elle varie de trois à sept mois pour les élèves-télégraphistes, selon qu'ils sont déjà familiarisés ou non avec la manipulation des appareils.

53. L'École de Saumur est une école de perfectionnement pour les officiers détachés des corps de troupe. Pour les officiers élèves, elle est une école d'application ; ils sont particulièrement exercés à l'équitation, au dressage et aux détails du service intérieur. Ceux qui, par suite de mauvais vouloir, n'auraient pas satisfait aux examens de sortie, sont mis en non-activité pendant une année et admis à suivre un nouveau cours. Ceux qui ont satisfait aux examens de sortie sont appelés, d'après leur numéro, à choisir le corps dans lequel ils désirent servir.

Les sous-lieutenants promus à ce grade pour faits de guerre ou toute autre cause exceptionnelle, sans avoir préalablement suivi le cours des élèves-officiers, doivent être autorisés à suivre les cours de la première division d'officiers élèves qui entrent à l'École d'application.

Les sous-officiers élèves-officiers sont envoyés à Saumur à la suite d'un concours ; ils y suivent des cours en vue de leur faire acquérir les connaissances générales et professionnelles exigibles de tout officier. Les sous-officiers qui satisfont aux examens de sortie sont promus au grade de sous-lieutenant et prennent rang dans ce grade d'après leur numéro de classement.

Les aides-vétérinaires stagiaires qui ont satisfait aux épreuves sont nommés aides-vétérinaires dans des corps de troupes à cheval ; ceux qui ne satisfont pas aux examens sont licenciés et envoyés comme soldats dans les régiments pour y accomplir leur temps de service.

7° Écoles du service de santé.

54. Les fonctionnaires du service de santé militaire se recrutent dans deux écoles ; dans l'une, ils font les études universitaires qui conduisent au doctorat en médecine ; dans la seconde, ils perfectionnent leur instruction professionnelle appliquée spécialement au service militaire.

École du service de santé de Lyon.

55. L'École du service de santé militaire, établie à Strasbourg par décret du 12 juin 1856, a été supprimée après 1870. Depuis cette époque jusqu'en 1888, les jeunes gens qui se destinaient à la médecine militaire faisaient leurs études universitaires dans les facultés civiles. Mais ils pouvaient recevoir, après concours, le titre d'élèves du service de santé militaire et une subvention mensuelle. Lorsqu'ils possédaient 12 inscriptions pour le doctorat ou 8 inscriptions pour le titre de pharmacien, ils étaient réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'École du Val-de-Grâce. Les élèves de cette catégorie portaient l'uniforme et recevaient une solde.

56. La loi du 14 décembre 1888 a rétabli l'École du service de santé militaire et le décret du 25 décembre suivant l'a fixée à Lyon. Elle a pour objet d'assurer le recrutement des médecins de l'armée, de seconder les études universitaires des élèves du service de santé et de leur donner l'instruction militaire jusqu'à leur passage à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

L'école est soumise au régime militaire et les élèves sont casernés.

Ils se recrutent par voie de concours.

Les élèves non militaires doivent contracter, à leur entrée, ou dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, un engagement régulier et, en outre, celui de servir au moins pendant six ans dans le corps de santé de l'armée active à partir de leur promotion au grade de médecin aide-major de 2e classe. (*Voy.* **Armée**, n° 72.)

École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

57. Instituée par décret du 29 août 1850, à Paris, au Val-de-Grâce, l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires a pour objet de compléter l'instruction pratique des stagiaires, qui sont tous docteurs en médecine, de leur faire connaître les maladies spéciales à l'armée, ou prédominant dans ses rangs, les moyens hygiéniques qui lui sont propres, enfin les règlements du service de santé et les obligations qui incombent à ce corps.

58. L'école a été réorganisée par un décret du 22 novembre 1887. Tout élève du service de santé militaire reçu docteur en médecine ou pharmacien de 1re classe y est admis de plein droit.

59. A partir de leur nomination, les stagiaires reçoivent la subvention déterminée par les tarifs de solde. Ils sont soumis à des interrogations et à des épreuves pratiques qui donnent lieu à des notes permettant d'établir tous les trois mois un classement qui est transmis au ministre.

60. Les examens de sortie sont passés devant un jury formé d'un médecin inspecteur, des professeurs de l'école et de deux médecins principaux ou majors employés dans le gouvernement militaire de Paris. Les notes des examens de sortie combinées aux classements trimestriels permettent d'établir le classement de sortie.

61. Les stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie, quittent l'école avec le grade de médecin aide-major de 2e classe. L'ancienneté est déterminée par le numéro de classement de sortie.

62. Tout stagiaire qui n'a pas obtenu à l'examen de sortie la moyenne des points déterminée par le règlement sur le service intérieur de l'école est, sur la proposition du jury, désigné au ministre pour être licencié et, dans ce cas, il est tenu au remboursement des frais de scolarité et d'indemnité de première mise d'équipement.

63. Le même remboursement est exigé des médecins ou pharmaciens militaires qui quittent plus tard volontairement le service militaire avant d'avoir accompli l'engagement d'honneur de servir six ans au moins dans l'armée active à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2e classe.

8° École d'administration militaire.

64. Une école d'administration militaire a été instituée à Vincennes, par le décret du 21 juillet 1875, en exécution de la loi du 13 mars 1875. Mais, depuis cette époque, le décret d'organisation ayant reçu de nombreuses modifications, un nouveau décret du 20 mars 1890 a remanié entièrement les dispositions précédentes.

65. L'École d'administration militaire instituée à Vincennes a pour but de former, par un enseignement spécial, les adjudants-élèves d'administration des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement,

ainsi que ceux des hôpitaux militaires, destinés à recruter les officiers de ces différents services.

66. L'école reçoit les sous-officiers de toutes armes à la suite d'un concours dont le ministre de la guerre détermine les règles.

Pour y concourir, le sous-officier doit :

1° Ne pas être âgé de plus de vingt-sept ans au 1er octobre de l'année du concours ;

2° Ne pas être marié ou être veuf sans enfants ou divorcé sans enfants ;

3° Être rengagé ou mis dans l'obligation de se rengager dans l'année qui précède son renvoi dans ses foyers.

67. Les sous-officiers admis à l'école prennent la dénomination « d'élèves stagiaires d'administration ».

L'enseignement donné aux élèves stagiaires est à la fois administratif et militaire.

68. L'enseignement administratif est dirigé de façon à leur faire acquérir l'aptitude professionnelle nécessaire aux emplois qui leur seront ultérieurement confiés dans le service que chacun d'eux choisit, suivant l'ordre de la liste de classement établie après la première partie du cours.

L'enseignement militaire se borne à l'instruction indispensable à un commandant de section d'ouvriers d'administration ou d'infirmiers.

69. Tous les élèves stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés adjudants-élèves d'administration dans l'un des services administratifs de la guerre. Le numéro de classement détermine le rang d'ancienneté dans ce service.

70. Les élèves qui ont obtenu sur la liste de classement de sortie les trois premiers numéros, et qui sont signalés par la commission d'examen comme dignes de cette récompense, sont, sur l'ordre du ministre, inscrits d'office au tableau d'avancement pour le grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe, s'ils ont d'ailleurs deux années de grade de sous-officier.

71. Les élèves stagiaires n'ayant pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés aux corps dont ils faisaient partie avant leur admission à l'école, avec le grade dont ils étaient pourvus au moment de cette admission.

9° École normale de gymnastique et d'escrime.

72. Cette école est établie, depuis 1853, auprès de Vincennes, à Joinville-le-Pont. Son enseignement a pour but de former pour les armées de terre et de mer des instructeurs d'escrime et de gymnastique. Elle a été réorganisée par le règlement du 30 août 1882.

73. L'École normale de gymnastique et d'escrime reçoit un certain nombre d'élèves pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats.

74. Les officiers sont choisis parmi les plus aptes aux exercices du corps. Les hommes de troupe sont choisis parmi les plus jeunes et les mieux constitués. Ils doivent savoir au moins lire et écrire, et avoir encore deux ans au minimum à faire avant leur libération. Les uns et les autres sont désignés, chaque année, par l'inspecteur général du corps auquel ils appartiennent.

10° Écoles de tir.

75. L'instruction spéciale du tir se donne à l'École normale de Châlons et dans trois écoles régionales.

76. D'après le décret du 18 novembre 1886, les attributions de l'École normale de Châlons sont les suivantes :

Établir les modèles des armes et des munitions destinées à l'infanterie, vérifier les produits des ateliers de chargement de cartouches, expérimenter les armes fabriquées par les manufactures, proposer les perfectionnements à apporter aux armes et munitions en service ; déterminer les règles à suivre dans l'exécution des feux et proposer les modifications à introduire dans les règlements de manœuvres et les méthodes d'instruction en ce qui concerne le tir, expérimenter les armes en usage dans les armées étrangères, etc.

77. L'École normale de tir comprend :

1° Des ateliers pour la fabrication de l'arme et de la cartouche ;

2° Une commission d'expériences.

78. L'École normale de tir forme pour les écoles régionales des professeurs et des instructeurs ; pour les corps de troupe, des capitaines de tir ayant pour mission de donner à l'infanterie une connaissance approfondie des armes à feu portatives.

Tous les ans, il est ouvert à cet effet à l'École normale un cours d'une durée de cinq mois et demi qui est suivi par des capitaines d'infanterie.

L'école est commandée par un colonel ou un lieutenant-colonel.

79. Les écoles régionales de tir ont pour objet, d'après le même règlement du 18 novembre 1886, de former des instructeurs (lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux) ayant pour mission de vulgariser dans les corps de troupe les progrès accomplis soit dans les méthodes d'instruction, soit dans le tir, soit dans la fabrication des armes et des munitions.

80. Les écoles régionales de tir sont au nombre de trois : celle de Châlons, placée sous la haute direction du commandant de l'École normale, celle du camp du Ruchard et celle du camp de la Valbonne.

Chaque école régionale est commandée par un chef de bataillon d'infanterie.

81. L'École normale et les écoles régionales de tir sont administrées conformément au décret du 30 mai 1875 et au règlement du 15 décembre suivant.

11° Écoles de sous-officiers.

82. Trois écoles spéciales sont destinées à donner aux sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant les connaissances générales et professionnelles qui leur sont nécessaires.

Ce sont : pour les sous-officiers d'infanterie l'École de Saint-Maixent ; pour les sous-officiers de cavalerie, l'École de Saumur ; pour les sous-officiers de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, l'École de Versailles.

Il a été traité précédemment de l'École de Saumur, où les sous-officiers élèves-officiers forment une division spéciale de l'école d'application de cavalerie (nos 51 à 53).

Il reste à parler des écoles de Saint-Maixent et de Versailles.

École de Saint-Maixent.

83. Une école de sous-officiers d'infanterie a été créée au camp d'Avor par décret du 4 décembre 1874. Elle a été transférée à Saint-Maixent, sous le nom d'*École militaire d'infanterie* et est régie par le décret du 22 mars 1883, modifié par les décrets des 19 juin et 11 octobre 1886 et 8 septembre 1888.

Cette école a pour objet de compléter l'instruction militaire des sous-officiers d'infanterie, susceptibles d'être nommés sous-lieutenants.

84. Nul sous-officier d'infanterie ne peut être promu sous-lieutenant, en temps de paix, s'il n'a suivi les cours de cette école.

85. Les sous-officiers d'infanterie de marine peuvent être admis, sur la demande du ministre de la marine, à l'école des sous-officiers.

86. Les cours commencent le 15 avril et se terminent le 1er mars de l'année suivante.

Les programmes d'instruction sont arrêtés par le ministre. L'instruction militaire théorique et pratique est celle exigée par les règlements pour bien remplir les fonctions d'officier de compagnie.

87. Tous les ans, à la fin des cours, il est passé un examen général des élèves par un jury qui les classe par ordre de mérite.

Tous les élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont immédiatement promus sous-lieutenants. Le numéro de classement de sortie détermine leur rang d'ancienneté dans ce grade et l'ordre dans lequel ils indiquent le corps auquel ils désirent être affectés.

École de Versailles.

88. L'École militaire de l'artillerie et du génie de Versailles, créée par le décret du 10 janvier 1884, est régie actuellement par le décret du 4 novembre 1886, modifié par le décret du 16 octobre 1888. Elle a pour but de compléter l'instruction des sous-officiers reconnus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants d'artillerie et du génie.

Une division spéciale du train des équipages militaires est annexée à l'école.

89. En temps de paix, nul sous-officier ne peut être promu sous-lieutenant de l'artillerie, du génie ou des équipages militaires s'il n'a suivi avec succès les cours de la division de son arme et satisfait aux épreuves de sortie.

90. Indépendamment des sous-officiers de l'armée de terre, l'école peut recevoir, sur la demande du ministre de la marine, des sous-officiers d'artillerie de la marine.

91. Pour être admis à l'école, les candidats doivent avoir deux ans de grade, être proposés par leur inspecteur général et subir un concours dont les conditions sont distinctes pour chaque division. Les sous-officiers du génie ne peuvent concourir que pour la division de l'arme à laquelle ils appartiennent, mais les sous-officiers de l'artillerie, de la cavalerie et des sapeurs-conducteurs du génie peuvent également concourir pour la division des équipages militaires.

92. L'enseignement est donné par des professeurs militaires ou civils ; il a pour but de développer les connaissances générales des élèves et de leur faire acquérir l'aptitude militaire nécessaire pour bien remplir les fonctions d'officier de leur arme.

93. Les cours durent un an. A la fin de leur année d'études, les élèves-officiers subissent un examen de sortie, à la suite duquel ils sont cassés par ordre de mérite, par arme, en tenant compte des examens et des notes de l'année.

Tous les sous-officiers élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont promus sous-lieutenants. Leur numéro de classement de sortie détermine leur ancienneté dans le grade.

12° Écoles militaires préparatoires.

94. Pour venir en aide aux militaires mariés, on avait établi autrefois l'institution des enfants de troupe, qui devaient être fils légitimes et percevaient à partir de l'âge de deux ans certaines allocations. Les enfants de troupe étaient élevés dans les corps, ils y recevaient l'instruction et étaient placés sous la direction du major et confiés à la surveillance d'un sous-officier, caporal ou brigadier.

A dix-huit ans, ils étaient rayés des contrôles s'ils ne contractaient pas un engagement volontaire.

95. La loi du 13 mars 1875 maintint cette institution et fixa le nombre des enfants à admettre dans chaque corps. Mais on avait formulé de nombreuses critiques contre le maintien des enfants de troupe, à raison des dangers que présentait pour leur âge la fréquentation des casernes, et un décret du 24 avril 1875 marqua le point de départ d'une transformation complète, en créant pour les enfants de troupe une école spéciale soumise au régime militaire et destinée à les préparer à devenir plus tard de bons sous-officiers.

96. La loi du 19 juillet 1884, allant plus loin dans cette voie, supprima les enfants de troupe dans les régiments et créa six écoles militaires préparatoires, auxquelles la loi du 12 février 1887 adjoignit comme annexe l'orphelinat créé par le commandant Hériot.

97. Un décret du 3 mars 1885 a organisé les écoles militaires préparatoires sur le modèle de l'école créée, à Rambouillet, à titre d'essai en 1875. Ces écoles sont au nombre de quatre pour l'infanterie, une pour la cavalerie et une pour l'artillerie et le génie.

98. Ne peuvent être admis dans les écoles militaires préparatoires que les fils de soldats, caporaux ou brigadiers, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ou assimilés et d'officiers supérieurs ou assimilés décédés.

Les fils de militaires retirés du service ne sont aptes à concourir qu'autant que leur père est ou a été en possession d'une pension de retraite intégrale ou proportionnelle, d'une pension de réforme pour infirmités ou blessures, ou qu'il a contracté un rengagement de cinq ans aumoins.

Les fils des militaires réformés par congé n° 1 et jouissant d'une gratification permanente sont également admis au bénéfice de ces dispositions. (*D.* 1er *nov.* 1888.)

99. L'effectif maximum de chaque école est de 500 élèves. Les enfants doivent avoir 13 ans révolus et moins de 14 ans au 1er août de l'année de leur admission ; ils restent dans les écoles jusqu'au jour de leur engagement.

100. A l'âge de 18 ans, minimum fixé par la loi

de recrutement pour l'admission des engagés volontaires, les élèves des écoles préparatoires reconnus aptes au service militaire sont appelés à contracter un engagement de 5 ans. A l'expiration de cet engagement, s'ils n'ont pas contracté de rengagement, ils passent individuellement de l'armée active dans la réserve, et, après avoir servi cinq ans dans la réserve, passent enfin dans l'armée territoriale, où ils complètent le temps de service fixé par la loi de recrutement. (*L.* 15 *avril* 1892.)

Les frais d'entretien des enfants dans les écoles militaires préparatoires sont acquittés sur les fonds du budget de la guerre.

101. L'admission des élèves n'est prononcée que sur la production d'une déclaration signée par les parents ou tuteurs et spécifiant :

1° Qu'ils consentent à l'engagement ultérieur de leur enfant ;

2° Qu'ils ont pris connaissance de la clause qui autorise le ministre de la guerre à faire exercer contre eux ou sur la fortune personnelle de l'enfant le recouvrement de la moitié des frais payés par l'État dans le cas où cet enfant serait retiré avant d'avoir l'âge voulu pour contracter un engagement, ou s'il refusait de s'engager.

102. En attendant l'âge d'admission aux écoles préparatoires, les enfants de troupe sont laissés dans leurs familles, qui reçoivent les allocations suivantes : 100 fr. pour les enfants de 2 à 5 ans ; 150 fr. pour les enfants de 5 à 8 ans ; 180 fr. pour les enfants au-dessus de 8 ans.

103. Les conditions d'admission en qualité d'enfant de troupe sont les mêmes que pour l'admission dans les écoles militaires préparatoires. Les demandes sont examinées, dans chaque corps d'armée, par une commission chargée de les classer d'après les titres et le mérite des pétitionnaires.

104. L'effectif des enfants de troupe de 2 à 13 ans à inscrire sur les contrôles des corps est fixé au chiffre maximum de 5,000.

105. Sont rayés des contrôles :

1° Les enfants qui ont obtenu une bourse entière dans un établissement quelconque d'instruction ;

2° Les enfants signalés par leur mauvaise conduite et ceux qui seraient condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle ;

3° Les enfants auxquels surviendraient après leur admission des infirmités les rendant impropres au service militaire.

Les radiations sont prononcées par les généraux commandant les corps d'armée sur les renseignements des conseils d'administration et des maires.

BIBLIOGRAPHIE.

Les écoles françaises civiles et militaires. Programmes, études, titres, diplômes, service militaire, par A. Andréani. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Manuel de l'organisation de l'armée et du fonctionnement des services militaires, par C. Lassalle. In-8°, avec supplément. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892-1896.

Dictionnaire militaire. Encyclopédie des sciences militaires rédigée par un comité d'officiers de toutes armes. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ÉCOLES SPÉCIALES. *Voy., outre les différents renvois ci-dessus, les mots* **Collège de France, Conservatoire des arts et métiers, Enseignement agricole, Enseignement technique** et **Instruction supérieure.**

ÉCONOMAT, ÉCONOME. *Voy.* **Hôpitaux** et **Hospices, Instruction secondaire,** etc.

ÉCONOMIE (**TRAVAUX PAR**). On appelle ainsi ou encore *travaux en régie* ceux que l'administration fait faire directement par l'ingénieur, soit parce qu'il ne se présente pas d'adjudicataire ou de soumissionnaire, soit parce que les travaux qu'il s'agit d'exécuter exigent une telle précision qu'il ne serait pas possible de les confier à une entreprise. La plus grande économie est alors recommandée à l'ingénieur chargé de ces travaux.

ÉCRITEAUX, ENSEIGNES. L'autorité municipale chargée de maintenir l'ordre et la sécurité sur la voie publique peut, par des règlements de police, déterminer la manière suivant laquelle les enseignes seront établies, et défendre d'en placer aucune sans autorisation préalable ; l'infraction à un tel arrêté est passible des peines de police, quel que soit l'usage du lieu (*Cass.* 20 *sept.* 1839). A Paris, plusieurs ordonnances de police ont réglé l'usage des enseignes, en ce qui concerne leur forme, leur dimension, leur saillie et leur solidité.

ÉCROU. 1. Écrouer est un vieux mot qui signifie retenir ; il exprime l'action du geôlier de faire passer le prisonnier d'entre les deux guichets dans l'intérieur de la prison (DALLOZ, *v°* CONTRAINTE PAR CORPS). Aujourd'hui, l'écrou est un procès-verbal consigné sur le registre de la prison, lequel constate qu'un individu en état d'arrestation a été remis entre les mains du geôlier ; l'écrou a pour but de décharger celui qui conduit le prisonnier et d'en charger le geôlier.

2. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il est chargé de conduire, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui, le tout signé tant par lui que par le gardien ; ce dernier lui en remet une copie signée de lui pour sa décharge. (*C. d'I. C., art.* 608.)

3. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation. Ce registre doit être signé et paraphé à toutes les pages par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises ou, en cas d'absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet pour les maisons pour peines. (*C. d'I. C., art.* 607.)

4. En matière criminelle, il est dû aux huissiers pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas, à Paris, 1 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 cent. ; dans les autres villes et communes, 50 cent. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 71, *n°* 11.)

5. Lorsque des condamnés doivent subir leur peine dans la prison où ils se trouvent déjà détenus avant leur jugement, un extrait du jugement

de condamnation doit être délivré au gardien et transcrit sur le registre, mais un nouvel écrou est inutile, et l'intervention de l'huissier n'est pas nécessaire. Ainsi l'a décidé le garde des sceaux par une circulaire du 26 décembre 1845.

6. On s'est demandé si, quand un individu, sous prévention de crime, est renvoyé en état d'accusation devant la cour d'assises, il est nécessaire de rédiger un nouvel écrou. L'affirmative n'est pas douteuse quand l'accusé est transféré d'une des prisons de l'arrondissement dans la ville même où siège la cour d'assises ; mais quand l'accusé est déjà détenu dans cette ville, la translation dont parle l'art. 234 du Code d'instruction criminelle devient en quelque sorte fictive, surtout quand la maison d'arrêt et la maison de justice ne forment qu'un seul et même édifice. En pareil cas, la formalité d'un nouvel écrou, fait en présence d'un huissier, est complètement inutile. Toutefois, il doit en être différemment, lorsque la maison d'arrêt et la maison de justice ne sont pas renfermées dans la même muraille, ou que, bien que contenues dans une seule enceinte, elles forment deux établissements entièrement distincts. Il y a alors translation réelle de l'accusé, et comme sa position dans la nouvelle prison doit être régularisée, il est certain qu'il faut procéder à la formalité de l'écrou avec l'assistance d'un huissier, conformément à l'art. 71, n° 11, du décret du 18 juin 1811. (Delmas, *Des Frais de justice.*)

7. Les inscriptions et radiations d'écrou à l'égard des condamnés évadés et repris, des vagabonds et des individus arrêtés par mesure de police, sont à la charge de l'État.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. 1. On comprend sous le nom d'édifices diocésains les églises métropolitaines et cathédrales, les archevêchés et évêchés et les séminaires. Les métropoles et les cathédrales constituent des dépendances du domaine public national ; à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les autres édifices diocésains font partie du domaine privé de l'État.

2. Des crédits sont ouverts annuellement au budget des cultes à l'effet de pourvoir aux dépenses d'entretien, de construction et de grosses réparations des édifices diocésains. (*Voy.* **Évêché, Fabrique, Séminaire.**) Les fonds sont répartis par le ministre des cultes entre les édifices diocésains, proportionnellement à leurs besoins respectifs.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION DU SERVICE. — ATTRIBUTIONS.

3. Des architectes (*Arr. min.* 28 *janv.* 1884) nommés à la suite d'un concours par le ministre des cultes, à raison d'un par diocèse, sont chargés de la surveillance des travaux diocésains.

4. Si l'architecte ne réside pas dans le diocèse auquel il est attaché, il est remplacé, pendant son absence, par un inspecteur des travaux nommé par le ministre, sur la proposition de l'architecte et après avis de l'évêque et du préfet. Alors même que l'architecte réside sur les lieux, un ou plusieurs inspecteurs ou agents peuvent être préposés par le ministre à la surveillance des travaux, si la nature de ces travaux l'exige. (*Arr.* 20 *mai* 1853, *art.* 3 *et* 4.)

5. Trois inspecteurs généraux, nommés non plus annuellement, mais à titre définitif, depuis le décret du 15 février 1883, par le ministre, ont pour mission de visiter les édifices placés dans leur circonscription.

6. Ils vérifient l'état des bâtiments, examinent les projets des architectes, surveillent l'exécution des travaux, contrôlent les dépenses et consignent les résultats de leur inspection dans un rapport adressé au ministre. (*Déc.* 7 *mars* 1853, *art.* 4 *et* 5.)

7. Réunis en comité, sous la présidence du directeur des cultes (*Déc.* 17 *nov.* 1857), les inspecteurs généraux procèdent à l'examen définitif des plans et devis fournis par les architectes, donnent leur avis sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui se rattachent aux travaux ; préparent un projet de répartition des crédits affectés au service et adressent annuellement au ministre un rapport général sur la situation des édifices diocésains. (*Déc.* 7 *mars* 1853, *art.* 5.)

CHAP. II. — RÈGLEMENT DU SERVICE. — COMPTABILITÉ.

8. L'architecte diocésain propose les travaux à exécuter dans le diocèse auquel il est attaché. Toutes les propositions, accompagnées des plans, devis et autres pièces justificatives, doivent être envoyées à l'administration des cultes avant le 1er décembre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice pendant lequel les travaux doivent être exécutés. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'évêque, transmet les propositions au ministre avec ses observations. (*Déc.* 7 *mars* 1853, *art.* 3 ; *Circ.* 21 *juin* 1853.)

9. Tous les travaux doivent être autorisés par le ministre. Les travaux de simple entretien se font ordinairement par régie ou par économie, à moins que le ministre ne décide qu'ils seront exécutés sur soumissions. Les constructions neuves et les grosses réparations sont faites par entreprise et sur adjudication. (*Règl.* 31 *déc.* 1841 *sur la Comptabilité des cultes ; Circ.* 21 *déc.* 1857 ; *Règl. sur la Comptabilité publique* 31 *mai* 1862.)

10. Un règlement du 1er avril 1854 a tracé les règles relatives à la comptabilité des travaux diocésains. L'architecte ou l'agent chargé sous ses ordres de la surveillance des travaux doit inscrire, successivement, par ordre de date, tous les faits relatifs aux travaux sur les carnets d'attachements. Les attachements qui, par leur nature, sont contradictoires, doivent être signés sur le carnet par l'entrepreneur ou son fondé de pouvoirs, avec ses observations ou réserves en cas de contestation. Les dépenses qui figurent sur le carnet ne sont définitivement portées en compte qu'autant qu'elles ont été admises par l'administration. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 1, 2, 7 *et* 8 ; *Circ.* 4 *avril* 1854.)

11. Les quantités inscrites sur le carnet sont reportées sur des feuilles de métré qui sont le résumé des carnets.

Elles sont converties en argent par l'application des prix de la série qui a servi de base à l'adjudication ou des prix portés dans un bordereau

supplémentaire, lorsqu'en cours d'exécution il y a eu lieu d'établir de nouveaux prix. Ces nouveaux prix doivent, après acceptation de l'entrepreneur, être approuvés par le ministre. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 3 *et* 9 ; *Circ.* 4 *avril* 1854.)

12. Les feuilles de métré sont arrêtées à la fin de chaque trimestre et présentées à l'entrepreneur qui les signe avec ou sans réserves. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du trimestre, l'architecte adresse au préfet un état des dépenses effectuées pendant le trimestre. Cet état, qui fait connaître exactement le degré d'avancement des travaux et l'emploi des crédits ouverts, est transmis par le préfet au ministre. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 4 ; *Circ.* 4 *avril* 1854.)

13. A la fin de l'année, l'architecte dresse les décomptes de toutes les entreprises de son service. Le décompte annuel de chaque entreprise consiste en un résumé des feuilles de métrés présenté par nature d'ouvrages, avec indication des prix et des quantités. Les décomptes, accompagnés des pièces justificatives, sont transmis au ministre par le préfet avant le 15 février de l'année qui suit l'exercice. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 5 *et* 10 ; *Circ.* 4 *avril* 1854.)

14. L'architecte tient un livre de comptabilité sur lequel il inscrit tous les faits de comptabilité concernant les édifices du diocèse. Au 31 décembre, il arrête les divers comptes portés sur son livre et en consigne les résultats sur un état de situation définitive, qu'il adresse au préfet. Le préfet, après vérification, le transmet à l'administration des cultes. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 11 *et* 13 ; *Circ.* 4 *avril* 1854.)

15. En fin d'exercice, l'administration des cultes établit le compte général de toutes les dépenses des édifices diocésains. (*Règl.* 1er *avril* 1854, *art.* 16.)

CHAP. III. — PAIEMENTS.

16. Pour les travaux d'entretien, les mandats de paiement sont délivrés par les préfets, au nom des ouvriers et entrepreneurs. Lorsqu'il s'agit de constructions neuves ou de grosses réparations, les paiements sont effectués, au fur et à mesure des travaux, sur les mandats délivrés au nom des entrepreneurs. A cet effet, les architectes délivrent des certificats d'acompte, constatant le montant des travaux exécutés, la livraison des matériaux, la retenue de garantie et la somme à payer en conséquence pour acompte. Le paiement d'un acompte ne peut s'appliquer qu'à un service fait. Le total des acomptes ne peut excéder les $^5/_6$ du montant des ouvrages exécutés. (*Id.*)

17. A la fin de l'entreprise, le paiement du solde ne s'effectue que sur la production des devis approuvés, des procès-verbaux de réception dressés par l'architecte, d'un métré général des travaux exécutés, d'un extrait de la décision du ministre portant approbation et règlement définitif des dépenses. Les retenues de garantie ne sont payables que lorsque le certificat de réception des ouvrages a pu être délivré aux entrepreneurs. (*Id.*) FERDINAND ROZE.

Mis à jour par A. Dubief.

BIBLIOGRAPHIE.

De la propriété des églises et presbytères, par Achard de la Vente. In-8°. Levé, 1882.

ÉDIT. *Voy.* **Loi.**

EFFET RÉTROACTIF. 1. Il exprime l'application d'une disposition législative ou réglementaire à des faits antérieurs à cette disposition.

2. Il a été reconnu de tout temps que les lois ne disposent que pour l'avenir et n'ont pas d'effet rétroactif. Ce principe a été posé en tête du Code civil dans l'art. 2, qui s'applique aussi bien aux décrets et arrêtés qu'aux lois. Il est fondé sur ce motif, qu'il serait injuste de frapper quelqu'un de la privation d'un droit avant de l'avoir averti. Il constitue aussi la meilleure garantie des citoyens, qui ne pourraient plus rien faire sans craindre qu'une loi ne vienne déclarer que ce qu'ils ont fait est nul ou répréhensible.

3. Une exception à la non-rétroactivité des lois existe en matière pénale. Lorsqu'en effet une loi pénale *adoucit* ou *supprime* une peine, cette loi doit être appliquée même aux faits antérieurs ; car, quand une pareille loi est rendue, c'est que le législateur reconnaît que la peine ancienne n'était pas en rapport avec l'acte qu'elle réprimait, ou même que cet acte ne devait pas être puni.

Il y a néanmoins des cas où le législateur dit qu'une loi pénale qui abroge ou diminue une peine n'aura pas d'effet rétroactif : c'est ce qui a été déclaré dans la loi abolitive de la mort civile du 31 mai 1854, dont l'art. 6 est ainsi conçu : « La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. »

4. Il est aussi des circonstances où le législateur lui-même donne à l'acte législatif un effet rétroactif. Cela peut avoir lieu dans les lois morales et d'ordre public, de police et de sûreté, de procédure et d'instruction, dans les lois purement interprétatives. Cela se voit aussi dans les traités diplomatiques.

5. A la différence des dispositions législatives, les jugements ou arrêts régissent l'avenir et le passé, parce qu'ils prononcent sur des faits passés.

EFFETS TROUVÉS. *Voy.* **Objets trouvés.**

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. *Voy.* **Cathédrale, Chapelle, Domaine, Édifices diocésains, Organisation communale,** nos 244 et suiv. *et* **Presbytères.**

ÉGOUTS. Canaux souterrains, destinés à recevoir les eaux pluviales et ménagères, et à les conduire dans une rivière ou un courant d'eau où elles se perdent. Dans certaines villes, les égouts reçoivent aussi les matières fécales.

La construction et l'entretien des égouts intéressent au plus haut degré la salubrité des villes. Publics ou privés, les égouts sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale. Non seulement elle doit procéder à l'assainissement et au curage de ceux qui sont construits aux frais de l'administration, mais elle doit veiller à ce que les particuliers qui ont fait établir des égouts pour leur usage, les entretiennent en bon état. A Paris, tout ce qui concerne les égouts est dans les attributions du préfet de la Seine.

EHOUPER. Éhouper un arbre, c'est en couper la cime, le sommet ; dans le langage forestier, c'est le déshonorer. Ceux qui, dans les bois, ont éhoupé des arbres, sont punis comme s'ils les avaient abattus sur pied. (*C. f.*, *art.* 196.)

ÉLAGAGE. 1. Il consiste dans l'opération de

couper les branches des arbres ou des haies qui s'avancent sur la voie publique ou sur le fonds d'autrui au delà de la limite prescrite par les règlements ou les usages reçus.

2. L'art. 671 du Code civil dit « qu'il n'est permis de planter les arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour *les autres arbres* et *haies vives.* » Ces derniers mots prouvent que l'art. 671 ne s'applique pas seulement aux arbres à haute tige, comme sembleraient le faire croire ses premiers mots.

3. La sanction de cet article se trouve dans l'article suivant qui est ainsi conçu : « Le voisin peut exiger que les *arbres et haies* plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

4. Le pouvoir municipal tient de la loi des 16-24 août 1790 (*tit. XI, art.* 13) des droits encore plus étendus que ceux accordés aux simples particuliers par l'art. 672. Ayant la mission de maintenir la commodité du passage, il peut ordonner par un arrêté l'élagage des arbres ou des haies ; de plus, l'art. 471, n° 5, du Code pénal punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement celui qui ne se serait pas conformé à cet arrêté.

5. L'élagage des branches des bois et forêts de l'État, entièrement défendu par l'ordonnance de 1669 (*tit. XXXII, art.* 2), a été prohibé, dans une certaine mesure, par l'art. 150 du Code forestier, qui dispose que « les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, *si ces arbres de lisière ont plus de trente ans* ». Il résulte toutefois de la discussion de cet article à la Chambre des députés (*séance du* 5 *avril* 1827) et de celle de la Chambre des pairs (*séance du* 19 *mai* 1827) que cet article doit être entendu en ce sens que l'élagage ne pourra pas avoir lieu pour les arbres *âgés* de plus de trente ans *lors de la publication du Code forestier ;* car, pour ces arbres, il y a droit acquis. Mais il a été décidé lors des discussions précitées que, pour tous les arbres qui auront plus de trente ans depuis la publication de ce Code, l'élagage pourra avoir lieu. L'art. 150 est donc purement transitoire.

6. Aux termes d'un décret du 16 décembre 1811 (*art.* 105), l'élagage des arbres ordonné par le pouvoir municipal, ne peut avoir lieu qu'à l'époque et suivant le mode déterminés par l'arrêté préfectoral et sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées.

7. Quant à la compétence en matière d'élagage, elle appartient au juge de paix, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que monte la contestation, lorsqu'il n'y a pas de difficulté soulevée sur la propriété ou sur ses démembrements. (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 5.)

ÉLECTIONS. 1. L'élection est le choix fait par une réunion de citoyens, légalement constituée, d'une ou plusieurs personnes qui reçoivent mission de les représenter. Ce genre de délégation se retrouve à tous les degrés de notre organisation administrative et politique ; la Chambre des députés, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux procèdent de l'élection par le suffrage universel. Le Sénat est élu suivant un mode particulier. (*Voy.* **Constitution.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

2. Les listes électorales sont permanentes et doivent être revisées annuellement. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 18.)

Les lois des 7 juillet 1874 et 30 novembre 1875 avaient établi deux listes électorales, avec des conditions d'aptitude différentes, l'une pour l'électorat municipal, l'autre pour l'électorat politique. La loi du 5 avril 1884 (*art.* 14) ayant unifié les conditions d'aptitude pour l'électorat municipal et pour l'électorat politique, il en résultait qu'en fait, tout au moins, il devenait désormais inutile de dresser deux listes distinctes. C'est ce qu'a décidé la circulaire du ministre de l'intérieur du 30 novembre 1884, tout en laissant réservée la question de savoir si, en droit, la dualité des listes électorales devait être considérée comme subsistant toujours. Mais un récent arrêt de la Cour de cassation (11 *avril* 1889, *commune de Mirebeau*) a tranché la question et décidé que « la loi de 1884 a aboli la dualité des listes et supprimé toute distinction entre les électeurs municipaux et les électeurs politiques, pour ne plus admettre qu'une seule catégorie d'électeurs et une liste unique... Il suit de là

que nul ne peut réclamer son inscription simultanée sur les listes de deux communes, dans l'une pour l'électorat municipal, dans l'autre pour l'électorat politique. »

3. La liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration choisi par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui ont été divisées en sections par le conseil général, la liste est dressée, dans chaque section, par une commission *spéciale* composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal. (*Circ. Int.* 30 *nov.* 1884.)

A Paris et à Lyon, la liste est dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il est dressé en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste est dressée par arrondissement. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 1er.)

La Cour de cassation reconnaît aux électeurs qui peuvent être inscrits dans plusieurs sections de la même commune par le fait de leur habitation et de la situation de leurs biens, le droit de choisir celle des sections dans laquelle ils désirent être inscrits.

4. Sont inscrits sur la liste des électeurs tous les citoyens âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi : 1° qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° qui y sont inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et qui, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ; 3° ceux qui, en vertu de l'art. 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la formation (ou de la révision) des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 14.)

5. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, sont portés sur la liste des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. Ils ne peuvent voter pour les élections à la Chambre des députés que lorsqu'ils sont présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits. (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 14.) Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, ou à leur poste, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 2 ; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 9.) Par *congé* on doit entendre une permission d'absence régulière de plus de 30 jours. (*D.* 1er *mars* 1890, *art.* 27.)

6. Le décret organique du 2 février 1852, applicable, sur ce point, aux élections municipales, comme à toutes les autres, énumère d'une manière limitative toutes les incapacités et indignités qui empêchent de figurer sur une liste électorale. Il faut donc regarder comme jouissant de tous leurs droits civils et politiques tous les Français ayant 21 ans accomplis et ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les art. 15 et 16 du décret organique.

7. Ces deux articles sont ainsi conçus :

« Art. 15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation à des peines soit afflictives et infamantes, soit infamantes seulement ; 2° ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction [1] ; 3° les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ; 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application de l'art. 423 du Code pénal et de *l'art.* 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851 [2] ; 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; 6° les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage *à la morale publique et religieuse* [3] ou aux bonnes mœurs et *pour attaque contre le principe de la propriété*

1. Code pénal art. 42, 86, 89, 91, 123. Art. 2 de la loi du 14 mars 1872 sur l'affiliation à la Société internationale des travailleurs. Art. 3 et 6 de la loi du 3 janvier 1873 sur l'ivresse. Art. 6 de la loi du 7 juillet 1874. Art. 73 de la loi du 15 juillet 1889.

2. Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889.

3. Abrogé par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs.

et les droits de la famille[1] ; 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des art. 31[2], 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la présente loi ; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; 9° les condamnés pour vagabondage ou mendicité ; 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal[3] ; 12° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des *art.* 38, 41, 43 *et* 45 *de la loi du* 21 *mars* 1832, *sur le recrutement de l'armée*[4] ; 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 ; 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; 16° les interdits ; 17° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. » Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 4 mars 1889, qui, en établissant la liquidation judiciaire, a permis à ceux qui en obtiennent le bénéfice de conserver leurs droits électoraux, tout en étant déchus du droit d'éligibilité. En outre, la loi du 4 mars 1889 (*art.* 25) a, en cette matière, un effet rétroactif et permet aux anciens faillis, en faveur desquels la liquidation judiciaire a été prononcée, de recouvrer les droits d'électorat dont ils étaient déchus, à la seule condition de saisir par requête le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite. (*Circ. Int.* 9 *mars* 1889.)

« Art. 16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violence envers les dépositaires *de l'autorité ou* de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, la *loi des clubs*[5], *et l'art.* 1er *de la loi du* 27 *mars* 1851[6], et pour infractions à la *loi du colportage*[1], ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine. »

8. Chaque année, la commission administrative instituée par la loi du 7 juillet 1874 (*voy. suprà*, n° 3), doit procéder, du 1er au 10 janvier, à la révision de la liste électorale. Elle y ajoute les citoyens qui ont acquis les qualités exigées par le décret organique ou par la loi du 5 avril 1884, ceux qui accompliront avant le 31 mars, époque de la clôture des listes, les conditions d'âge et d'habitation, et ceux qui auraient été omis sur la liste revisée l'année précédente, bien qu'ils possédassent la capacité électorale. (*D. régl.* 2 *févr.* 1852, *art.* 1er.) Les changements ainsi opérés sont résumés dans un tableau destiné à être porté à la connaissance des électeurs. Ce tableau comprend deux parties distinctes sous les titres : *Additions* et *Retranchements,* et mentionne succinctement les motifs des radiations. (*Circ. Int.* 30 *nov.* 1884.) Il est déposé, le 15 janvier au plus tard, au secrétariat de la commune et communiqué à tout requérant. (*D. régl., art.* 2, *et L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 2.) Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés.

9. Les préfets et sous-préfets, outre qu'ils sont investis du droit de requérir des inscriptions et des radiations, ont à exercer une surveillance sur la révision des listes. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités de dépôt et d'affiche doit être, le jour même du dépôt, transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adresse, dans les deux jours, au préfet avec ses observations. (*D. régl., art.* 3.)

« Si le préfet, continue l'art. 4, estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. »

Le préfet a évidemment à exercer, dans les mêmes formes, la même surveillance sur la confection de la liste électorale municipale. (*Circ. min.* 20 *juill.* 1874.) Le délégué de l'administration, agissant comme électeur, sera en mesure de requérir les inscriptions ou les radiations qu'il croirait utile de provoquer. (*Ibid.*)

10. Les réclamations des particuliers sont soumises à des règles différentes. Pendant vingt jours, à dater de la publication de la liste, tout citoyen omis peut présenter sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit ; le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. (*D. org., art.* 19 ; *D.* 13 *janv.* 1866.) Le tiers réclamant doit joindre à sa demande un certificat du maire de sa commune constatant sa qualité d'électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale. (*Circ.* 18 *nov.* 1863.) Les réclamations

1. Abrogé par la loi du 29 juillet 1881.

2. L'art. 31 du décret organique du 2 février 1852 n'applique les pénalités qu'il édicte et l'incapacité qui en résulte qu'aux individus qui se sont fait inscrire eux-mêmes sous un faux nom ou sous une fausse qualité. L'art. 6 de la loi du 7 juillet 1874 réprime en outre le fait, soit de faire inscrire ou de tenter de faire inscrire un individu qui ne serait pas électeur, soit de faire rayer ou tenter de faire rayer un électeur légalement inscrit.

3. Le surplus du § 11 est abrogé (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 22) ; il frappait d'incapacité les contrevenants à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries ; mais les tribunaux conservent le droit de faire application de l'art. 14 du Code pénal.

4. La loi de 1832 est abrogée ; les actes visés par ces dispositions sont l'omission sur les tableaux de recrutement à la suite de fraudes ou manœuvres (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 69) ; le fait de s'être rendu impropre volontairement au service militaire (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 70) ; l'acceptation de dons ou promesses par des médecins désignés pour assister le conseil de révision (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 71). L'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, relatif à la substitution ou au remplacement frauduleux, n'a plus d'analogue dans la législation actuelle. Cette disposition est donc implicitement abrogée.

5. Ainsi modifié par la loi du 24 janvier 1889. *Voy.* aussi la loi du 5 mai 1855 sur les fraudes en matière de vente de denrées.

6. L'art. 13 de la loi du 28 juillet 1848 qui interdit les sociétés secrètes reste seul en vigueur. (*L.* 30 *juin* 1881.)

1. Abrogé implicitement par la loi du 29 juillet 1881 qui a transformé en contraventions de simple police les infractions en matière de colportage.

sont formulées par écrit et doivent, quand c'est une radiation qui est demandée, contenir l'exposé des motifs. Elles peuvent aussi être formulées verbalement par une déclaration à la mairie, pourvu que la preuve de leur existence soit rapportée. Elles sont portées par ordre de date sur un registre dressé par le maire. Celui-ci doit en donner récépissé et avertir sans frais l'électeur dont l'inscription est contestée pour qu'il ait à fournir ses observations. (*D. org., art.* 19.) Les circulaires des 12 juillet 1874 et 30 novembre 1884 prescrivent en outre d'insérer d'une manière sommaire dans cet avertissement les motifs de la demande en radiation.

De même, l'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions formées en vertu de l'art. 1[er] de la loi du 7 juillet 1874 (*voy. suprà,* n° 3), ou dont l'inscription sera contestée devant ces commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 4.)

11. Pour le jugement des réclamations élevées à l'occasion de la révision de la liste électorale, la commission qui a préparé la liste (*suprà,* n° 3) s'adjoint deux autres délégués du conseil municipal. (*L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 2.) A Paris et à Lyon, ces deux délégués sont remplacés par deux électeurs domiciliés dans le quartier ou dans la section et nommés, avant tout travail de révision, par la commission. (*Ibid.*) Ainsi, les commissions appelées à statuer sur les réclamations se trouvent composées de : 1° le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° un délégué de l'administration ; 3° trois délégués du conseil municipal. Le maire ou le membre qui le supplée a la présidence ; les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; elles doivent être motivées et consignées par ordre de date sur un registre et ne point être inscrites sur des feuilles volantes. (*Circ.* 30 *nov.* 1884.) Les commissions municipales *de jugement* constituent une véritable juridiction ; elles peuvent admettre tous les genres de preuve ; la loi du 7 juillet 1874, qui ne trace à cet égard aucune limite, se borne à édicter, par son art. 6, des pénalités sévères contre ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, auraient provoqué des inscriptions ou des radiations irrégulières.

Les décisions sont notifiées, dans les trois jours, aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale. La loi du 7 juillet 1874 n'exige pas, comme le décret organique du 2 février 1852, l'intervention d'un agent assermenté, mais, comme il est utile que la date de la notification qui fait courir le délai d'appel soit fixée d'une manière certaine, la circulaire du 30 novembre 1884 recommande d'employer, autant que possible, comme par le passé, le ministère d'un agent ayant prêté serment en justice, ou, à défaut, d'exiger un reçu des notifications.

12. Les parties intéressées peuvent interjeter appel dans les cinq jours de la notification (*D. org.* 2 *févr.* 1852, *art.* 21 ; *L.* 7 *juill.* 1874, *art.* 5), et, par *parties intéressées,* il ne faut pas entendre seulement les électeurs qui ont pris part au débat en première instance. Tout électeur inscrit dans la circonscription a droit d'interjeter appel de la décision de la commission municipale. (*Cass.* 14 *août* 1850 ; 20 *juin* 1882.) Celui qui veut exercer ce droit sans avoir pris en première instance un rôle qui oblige à lui notifier la décision, doit interjeter son appel dans le délai de vingt jours à partir de la décision, si la communication de cette décision ne lui a pas été refusée. (*Circ.* 30 *nov.* 1884.) Dans le cas contraire, le délai de l'appel ne court, à l'égard de ces électeurs, que du jour où ils ont eu connaissance de la décision, et, au plus tard, du 1[er] avril, date où la minute de la liste électorale est déposée au secrétariat de la commune après la clôture. Cet appel est porté devant le juge de paix du canton et se forme par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. (*D. org., art.* 22.) Cet avertissement constitue une formalité substantielle (*Cass.* 20 *juin* 1882 ; 7 *mai* 1883), et la décision, pour être valable, doit, sinon renfermer toutes les énonciations qu'on rencontre dans les jugements, du moins porter en elle-même la preuve de sa régularité, et, par conséquent, mentionner la publicité de l'audience, l'assistance du greffier, l'avertissement aux parties de comparaître, leur comparution ou leur absence, les conclusions qu'elles ont prises, et contenir des motifs et un dispositif. (*Cass.* 22 *avril* 1850 ; 26 *juin* 1861 ; 15 *avril* 1868 ; 30 *mars* 1870.)

13. La compétence du juge de paix souffre une restriction quand la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état ou de nationalité. Il doit alors renvoyer préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixer un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle est tenue de justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux art. 855, 856 et 858 du Code de procédure (*art.* 22).

14. La décision du juge de paix est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation (*art.* 23) par toute partie ayant figuré dans l'instance. (*Cass.* 4 *mai* 1868.) La Cour suprême conserve, en matière électorale, son caractère ordinaire de tribunal régulateur, chargé d'examiner si la loi a été sainement appliquée aux faits déclarés constants par les juges compétents. Le pourvoi n'est recevable que s'il a été introduit dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête et dénoncé, même par extrait, aux défendeurs dans les dix jours qui suivent (*Cass.* 7 *mars* 1864) ; il est jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation (*art.* 23).

15. Le ministère d'un avocat à la Cour de cassation n'est que facultatif pour les parties ; mais, si on le prend pour intermédiaire, les pièces sont déposées par lui directement au greffe de la Cour de cassation. Une copie conforme de la décision attaquée doit toujours être jointe au pourvoi. (*Cass.* 18 *nov.* 1850 ; 20 *nov.* 1883.)

16. Les pourvois en cassation relatifs à la formation des listes sont portés directement devant

la chambre civile de la Cour de cassation. (*L.* 30 *déc.* 1875, *art.* 2.) Si la décision attaquée est cassée, la cause est renvoyée devant un autre juge de paix, et les pièces sont transmises, par le greffier de la Cour de cassation, au greffe du juge de paix qui doit en connaître.

17. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance, nécessaires pour établir l'âge des électeurs, sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne peuvent servir à aucune autre. (*Id.*, *art.* 24.)

18. Au 31 mars, la commission administrative composée comme il est dit à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 (*voy.* n° 3), et fonctionnant sans l'assistance des deux délégués supplémentaires du conseil municipal, procède, sans se préoccuper des actions encore pendantes devant les tribunaux, à la clôture définitive de la liste. (*Circ.* 30 *nov.* 1884.) A cet effet, vers les derniers jours du mois de mars, la commission consulte la liste primitive, le tableau de rectification publié le 15 janvier, les décisions de la commission municipale de jugement, celles du juge de paix et les arrêts de la Cour de cassation, s'il en est intervenu. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont le décès, survenu depuis la formation des tableaux préparatoires, est dûment constaté, ou qu'un jugement, ayant acquis force de chose jugée, a privés du droit de vote. Au moyen de ces éléments, la commission dresse, en un seul contexte, la liste électorale par ordre alphabétique, et consomme l'opération par un arrêté de clôture [1]. La liste, ainsi arrêtée, est déposée au secrétariat de la commune. (*D. régl.* 2 *fév.* 1852, *art.* 7.) Les listes électorales, dit l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1874, sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur peut prendre communication *et copie* de la liste électorale.

19. L'art. 7 du décret réglementaire prescrit la transmission au préfet du tableau des rectifications opérées. Ce tableau, dressé dans la même forme que celui qui doit être publié le 15 janvier, reste déposé, avec la copie de la liste électorale, au secrétariat général du département.

20. La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée. (*D. régl.*, *art.* 8.) L'élection est faite sur la liste revisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste. (*D. org.*, *art.* 25.) Chacun de ceux qui se trouvent inscrits sur la liste des électeurs puise dans le fait de son inscription un droit qui ne peut plus lui être contesté sous aucun prétexte. (*Ch. des Déput.* 14 *avril* 1838 ; *C. d'État* 3 *nov.* 1882 ; 1er *août* 1884 ; 9 *et* 5 *janv.* 1885.)

21. Toutefois, le principe de la *permanence* des listes qui, une fois dressées, sont seulement revisées annuellement et ne peuvent subir de modifications d'une révision à l'autre, souffre certaines exceptions limitativement énumérées à l'art. 8 du décret réglementaire de 1852.

C'est ainsi que, si le débat sur une question individuelle s'est prolongé au delà de l'époque fixée pour la clôture de la liste, le maire, instruit par l'avis que le juge de paix doit lui adresser, opère les changements ordonnés. De même, il doit, même après la clôture, rayer le nom des électeurs décédés, ou privés des droits civils et politiques par un jugement ayant force de chose jugée.

CHAP. II. — DE L'ÉLIGIBILITÉ.

Sect. 1. — Éligibilité aux conseils municipaux.

22. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 31.) S'il y a lieu d'exclure des conseillers *forains* excédant ce nombre, la préférence s'établit, même quand il y a des sections électorales : 1° d'après la date des nominations ; 2° entre conseillers nommés le même jour, par le plus grand nombre des suffrages obtenus ; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 31 *et* 49.)

23. Différentes inéligibilités et incompatibilités restreignent toutefois la portée de ce principe.

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1° Les individus privés du droit électoral ;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance ;

4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 32.)

24. A ces *inéligibilités* absolues il faut ajouter les cas d'inéligibilité suivants qui sont relatifs, c'est-à-dire qui ne s'appliquent que dans le ressort où les fonctions sont exercées :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires géné-

[1] La circulaire ministérielle du 30 novembre 1884 résume ainsi qu'il suit les époques et délais des diverses opérations relatives à la révision des listes électorales :

	NOMBRE de jours.	TERMES des délais.
Préparation du tableau de rectification	10	10 janvier
Délai accordé pour dresser le tableau de rectification	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations	20	4 février
Délai pour les décisions des commissions chargées du jugement des réclamations	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de ces commissions	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix	5	17 février
Délai pour les décisions des juges de paix	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3	2 mars
Clôture définitive des listes	»	31 mars

raux, conseillers de préfecture et, dans les colonies, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2° Les commissaires et agents de police ;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;

4° Les juges de paix titulaires ;

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6° Les instituteurs publics ;

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ;

9° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 33.)

Ces inéligibilités entraînent l'annulation de l'élection, lorsqu'elles existent au moment où le conseiller municipal est nommé.

25. Au contraire, les cas suivants ne constituent que de simples *incompatibilités* que le conseiller élu peut faire cesser en optant après l'élection pour le mandat municipal. Ce sont les fonctions :

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ;

2° De commissaire et d'agent de police ;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies.

Si ces fonctionnaires n'ont pas opté dans les dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, ils sont réputés vouloir conserver leur emploi. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 34.)

26. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35.)

Les incapacités et incompatibilités établies par la loi du 22 juin 1833, art. 5, sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale. (*L.* 14 *avril* 1871, *art.* 15.)

27. Il faut entendre par agents salariés de la commune ceux qui sont sous la dépendance du conseil municipal pour la fixation de leur salaire ou son paiement. Tels sont : les secrétaires de mairies (*Arr. du C.* 20 *fév.* 1885) ; l'agent voyer d'une commune (*Circ.* 20 *nov.* 1874) ; les professeurs attachés à une école communale et payés par la commune (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1846 ; 6 *mars* 1885) ; le sonneur de cloches. (*Arr. du C.* 7 *août* 1872.)

28. Les employés des établissements publics ou d'utilité publique existant dans la commune, mais soumis à une administration indépendante de l'autorité municipale, sont éligibles, lors même que la commune subventionne cet établissement. Ainsi jugé pour les médecins des établissements de bienfaisance (*Arr. du C.* 25 *oct. et* 22 *nov.* 1878) ; les agents des fabriques ecclésiastiques (*Arr. du C.* 27 *fév.* 1885) ; les gardes de commissions syndicales. (*Arr. du C.* 16 *avril* 1875.)

29. Parmi les fonctionnaires ou personnes exerçant une profession indépendante qui peuvent être élus, bien que recevant une indemnité de la commune, aux termes de l'art. 33, n° 10, de la loi du 5 avril 1884, on peut citer : les avocats, notaires, avoués, architectes (*Circ. Int.* 10 *avril* 1884) ; le médecin du dispensaire municipal (*Arr. du C.* 14 *nov.* 1884) ; le vétérinaire chargé de l'abattoir communal (13 *mars* 1885) ou inspecteur des viandes de boucherie (20 *fév.* 1885), un facteur des télégraphes (13 *mars* 1885), etc.

30. L'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 prévoit un cas spécial d'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance : « Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. » Mais cette incompatibilité spéciale disparaît lorsque celui qui la fait naître décède ou renonce au bénéfice de son élection, ou lorsque cette élection est annulée (*Arr. du C.* 29 *juin* 1847 ; 10 *avril* 1866 ; 13 *mars* 1885). Dans le cas où les deux parents ou alliés au degré prohibé persistent à vouloir siéger simultanément, la priorité de nomination doit être prise d'abord en considération ; on doit s'attacher ensuite au plus grand nombre de suffrages ; enfin, à égalité de suffrages, c'est par l'âge que la préférence doit être décidée. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35 *et* 49.)

Cet ordre est suivi, même lorsque la commune est divisée en sections. (*Ibid.*)

31. L'élection d'un citoyen déjà membre d'un conseil municipal est nulle. Toutefois, le membre nommé dans une autre commune peut faire cesser l'incompatibilité en se démettant des fonctions auxquelles il a été précédemment élu.

32. Il doit à cet effet déclarer son option dans un délai de dix jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option aux préfets des départements intéressés, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 35). L'option, pour être valable, doit être adressée au préfet. Elle ne saurait résulter d'une déclaration faite au conseil municipal d'une des communes où le conseiller a été élu. (*Arr. du C.* 26 *juill.* 1889.)

Sect. 2. — Éligibilité aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux.

33. Sont éligibles aux conseils d'arrondissement, les électeurs âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans l'arrondissement, et les citoyens ayant atteint le même âge qui, sans y être domiciliés, y paient une contribution directe (*D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 14). L'inscription personnelle au rôle n'est pas nécessaire ; il suffit que le conseiller élu soit débiteur de l'impôt, par exemple propriétaire antérieurement au 1er janvier de l'élection d'un immeuble pour lequel la mutation de cote de l'impôt foncier n'a pas été opérée. (*Arr. du C.* 5 *août* 1887.)

34. Les incompatibilités établies pour les conseils d'arrondissement frappent : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers

de préfecture ; 2° les agents comptables employés à la recette, au recouvrement ou à la perception des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; 3° les ingénieurs des ponts et chaussées, et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; 4° les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et des sous-préfectures. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 5, *et D.* 3 *juill.* 1848, *art.* 14.)

35. Les incompatibilités énoncées dans les deux derniers termes de l'énumération que nous avons présentée, ne résultent que de l'exercice de certains emplois dans les limites du département. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1834.) Les comptables, au contraire, sont atteints alors même qu'ils sont élus dans un département autre que celui où ils exercent leurs fonctions. (*Arr. du C.* 19 *juill.* 1843.) Ils ne pourraient, en donnant leur démission après l'élection, en recueillir le bénéfice. (*Arr. du C.* 26 *janv.* 1865.)

36. Nous avons, au mot **Conseil général,** n^os^ 10 et suivants, traité des conditions d'éligibilité aux conseils généraux ; nous avons aussi reproduit la liste des fonctions avec lesquelles le mandat de conseiller général est incompatible. Ces longues énumérations ont au moins le mérite d'être limitatives ; ainsi, les directeurs généraux des administrations centrales ne tombent sous le coup d'aucune incompatibilité. (*Arr. du C.* 13 *janv. et* 27 *avril* 1865.)

Nous renvoyons également au mot **Conseil général** pour l'indication des incapacités.

37. Le père, le fils, les frères, les beaux-frères, peuvent en même temps faire partie du même conseil d'arrondissement. Mais nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement ni même d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 6 *et* 24, *et* 10 *août* 1871, *art.* 11.) Ici d'ailleurs, comme en matière d'élections communales, les incapacités ne se présument pas et doivent être formellement exprimées par la loi.

Sect. 3. — Éligibilité à la Chambre des députés.

38. Tout électeur est éligible sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 6.) L'éligibilité n'est pas même subordonnée à l'inscription sur une liste électorale, en sorte qu'un citoyen peut être éligible, bien qu'il ne soit porté sur aucune liste, par exemple faute d'un temps suffisant de résidence ou parce qu'il n'a réclamé son inscription. La capacité générale d'être électeur suffit pour l'éligibilité. Ce principe, très large, souffre cependant quelques restrictions.

39. Sont déclarés indignes d'être élus, dit l'art. 27 du décret organique du 2 février 1852 (maintenu en ce point par l'art. 22 de la loi du 30 novembre 1875), les individus désignés aux art. 15 et 16 de la présente loi (*voy. suprà.*, n° 7). L'indignité n'a pas seulement pour effet de mettre obstacle à l'élection ; elle entraîne la déchéance du mandat conféré. (*D. org.*, *art.* 28.)

40. On trouve une cause d'exclusion plus fréquente dans les incompatibilités qui atteignent les fonctionnaires publics et qui les suivent même après qu'ils ont cessé leurs fonctions. En principe, l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député. Tout fonctionnaire élu député doit être remplacé dans ses fonctions dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, s'il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

41. L'art. 8 de la loi du 30 novembre 1875, qui trace ces règles, stipule quelques exceptions en faveur des ministres, sous-secrétaires d'État, ambassadeurs et autres hauts fonctionnaires ou ministres des cultes d'un rang élevé. Les professeurs titulaires de chaires données au concours jouissent aussi d'une exception qui est écrite dans l'art. 9. Aux termes de l'art. 11, tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

L'art. 5 de la loi du 20 novembre 1883 porte que tout député ou sénateur qui, au cours de son mandat, acceptera les fonctions d'administrateur d'une compagnie de chemins de fer, sera, par ce seul fait, considéré comme démissionnaire et soumis à la réélection.

42. Afin de soustraire les électeurs à l'influence que pourraient avoir sur eux certains fonctionnaires, l'art. 12 de la loi du 30 novembre 1875 déclare inéligibles dans l'arrondissement compris, en tout ou en partie, dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui en suivent la cessation, par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel ; les présidents, juges et membres du parquet du tribunal de première instance ; les préfets, secrétaires généraux, sous-préfets ; les ingénieurs et agents voyers ; les recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs des écoles primaires ; les archevêques, évêques, vicaires généraux ; les trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers, directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement, des domaines et des postes ; les conservateurs et inspecteurs des forêts. Cette disposition a aussi pour but d'empêcher qu'à la suite d'une démission ou d'une destitution, les électeurs ne se constituent juges du dissentiment qui s'est manifesté entre un fonctionnaire et ses supérieurs hiérarchiques.

CHAP. III. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Sect. 1. — Opérations électorales pour les élections municipales.

ART. 1. — NOMBRE DE CONSEILLERS A ÉLIRE.

43. L'élection est destinée à pourvoir aux places vacantes ou à procurer le renouvellement *intégral*. Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils auraient été élus dans l'intervalle. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 41.)

44. En dehors du renouvellement général, ou intégral, par exemple à la suite d'annulation de

précédentes opérations, les vacances se produisent par décès, démission ou exclusion. Il y a lieu à exclusion lorsqu'un conseiller municipal perd ses droits civiques ; lorsqu'ayant manqué à trois sessions successives, sans excuses reconnues légitimes par le conseil, il a été déclaré démissionnaire par le préfet (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 60), et enfin lorsque le conseiller municipal tombe, par un fait postérieur à son élection, sous le coup d'un des cas d'indignité, d'inéligibilité ou d'incompatibilité énumérés par les art. 31 à 35 de la loi municipale.

45. C'est au préfet qu'il appartient de veiller à l'exécution de la loi, en ce qui concerne les exclusions ou les cas d'incompatibilité survenus postérieurement à la nomination. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 36.) Les arrêtés qu'il prend à cet effet peuvent être déférés au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification et, en appel, au Conseil d'État. (*Ibid.*)

46. En cas de vacance dans l'intervalle des élections, l'administration n'est tenue à faire des élections complémentaires que si le nombre des conseillers se trouve réduit du quart. Toutefois, dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que la section a perdu la moitié de ses conseillers. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 42.) L'administration, néanmoins, a le droit de faire procéder au remplacement des conseillers décédés, démissionnaires ou exclus, sans attendre la réduction du conseil municipal aux trois quarts de ses membres. (*Arr. du C.* 2 *févr.* 1880.)

47. Dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

48. Dans le calcul du nombre de membres à nommer à chaque élection, on peut avoir à tenir compte des changements survenus dans la population de la commune. « Le conseil, dit l'art. 10 de la loi du 5 avril 1884, est composé de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; de 12 dans celles de 501 à 1,500 ; de 16 dans celles de 1,501 à 2,500 ; de 21 dans celles de 2,501 à 3,500 ; de 23 dans celles de 3,501 à 10,000 ; de 27 dans celles de 10,001 à 30,000 ; de 30 dans celles de 30,001 à 40,000 ; de 32 dans celles de 40,001 à 50,000 ; de 34 dans celles de 50,001 à 60,000 ; de 36 dans celles de 60,001 et au-dessus. Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie.

Tel est le cas à Lyon, où le nombre total des conseillers municipaux est de 54.

49. Les élections ont lieu au scrutin de liste *pour toute la commune*. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents.

Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées en plusieurs sections électorales. Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 11.)

50. Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril, ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le conseil général est représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur peut le consulter et en prendre copie. Avis de ce dépôt est donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 11 *et* 12.)

La loi du 10 août 1871 (*art.* 43), en chargeant le conseil général de procéder chaque année, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sectionnements électoraux, avait omis de tracer la procédure de cette opération. Les règles minutieusement tracées par les art. 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884 ont suppléé au silence de la loi de 1871 sur ce point.

51. Un double recours est ouvert contre les décisions des conseils généraux en matière de sectionnement : 1° recours direct qui ne peut être exercé que par le préfet en vertu de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871 ; 2° recours indirect ouvert à tout électeur et éligible en vertu des art. 37, 38 et 40 de la loi du 5 avril 1884.

Le premier est porté devant le Gouvernement en Conseil d'État ; s'il est admis, il entraîne l'annulation du sectionnement lui-même. Un certain nombre de décrets d'annulation ont été rendus à la suite de recours formés dans ces conditions, notamment en 1884 et 1885.

Le recours indirect est formé devant le conseil de préfecture, avec appel au Conseil d'État, sous forme

de réclamations contre les opérations électorales effectuées d'après un sectionnement irrégulier. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1889.) L'admission de ce recours n'entraîne que l'annulation des opérations attaquées ; le sectionnement subsiste, s'il n'a pas été annulé d'autre part, en vertu de l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, et doit être appliqué aux élections subséquentes.

ART. 2. — CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

52. Le préfet détermine l'époque de la convocation des électeurs municipaux dans chaque commune (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15) ; à lui seul appartient le droit de les convoquer (*Arr. du C.* 21 *nov.* 1871). Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne dure qu'un jour. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 20.)

53. L'arrêté de convocation doit être publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15.)

La jurisprudence du Conseil d'État telle qu'elle a été fixée par de nombreux arrêts depuis la loi de 1884, considère le délai de quinze jours qui doit s'écouler entre la publication de l'arrêté préfectoral de convocation et la réunion des électeurs comme prescrit à peine de nullité des opérations. (*Arr. du C.* 9 *et* 15 *janv.* 1885 ; 15 *janv. et* 11 *juin* 1886 ; 18 *nov.* 1887 ; 14 *fév.* 1890 [1].)

54. L'arrêté de convocation fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures où il doit être ouvert et fermé (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 15).

Le scrutin a lieu, en principe, à la maison commune ; à défaut de mairie, dans un bâtiment public, tel que la maison d'école.

Le maire ne peut changer le local désigné par le préfet ; quand les opérations ont eu lieu dans un lieu autre que celui fixé par l'arrêté de convocation, elles peuvent être annulées, surtout lorsque le préfet a refusé l'autorisation sollicitée de changer le local primitivement désigné (*Arr. du C.* 9 *janv. et* 18 *déc.* 1885), ou lorsque tous les électeurs n'ont pas été prévenus de ce changement. (*Arr. du C.* 30 *janv.* 1885.)

55. Le scrutin ne doit pas avoir lieu obligatoirement dans un local unique, même dans les communes non sectionnées. Le préfet peut, par un arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourent à l'élection des mêmes conseillers.

Toutefois, le lieu où siège chaque bureau et où chaque électeur doit voter est indiqué sur une carte qui est remise à tout électeur. La distribution des cartes électorales et la dépense qui en résulte sont obligatoires (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 13 *et* 136, *n°* 3) ; mais non la remise à domicile des cartes électorales, qui n'est prescrite par aucune loi. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1885 ; 23 *janv.* 1885.)

ART. 3. — OPÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

56. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 17.)

On doit suivre cet ordre rigoureusement, à peine de nullité. Ainsi le Conseil d'État a annulé des opérations électorales présidées par le premier conseiller municipal, alors que le maire et l'adjoint n'étaient pas dans un des cas d'empêchement prévus par la loi. (*Arr. du C.* 30 *janv.* 1885.) Mais le bureau est régulièrement présidé par le second conseiller municipal lorsque le premier a refusé d'exercer la présidence par suite de son état de santé (*Arr. du C.* 16 *janv.* 1885) ou que le maire et l'adjoint, ayant donné leur démission, les opérations ont été présidées par le premier conseiller municipal inscrit après les membres qui avaient refusé la présidence.

57. *A l'ouverture de la séance,* le président procède d'abord à la formation du bureau. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 19.) Il y a nullité lorsque le bureau a été composé irrégulièrement, malgré les réclamations d'électeurs présents plus jeunes ou plus âgés que les assesseurs désignés et demandant à faire partie du bureau. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1884 ; 27 *mars* 1885 ; 14 *janv.* 1887.)

58. Les assesseurs nomment ensuite le secrétaire, de concert avec le président ; le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 19). Mais il est considéré comme faisant partie du bureau pour l'accomplissement de la disposition qui exige la présence continuelle au bureau de trois membres au moins. (*Arr. du C.* 27 *mars* 1885.)

Le bureau une fois constitué ne peut être modifié au cours de la séance, sauf le cas où les membres désignés abandonneraient leurs fonctions. Ils sont alors remplacés dans les formes prescrites pour la constitution du bureau. (*Arr. du C.* 7 *nov.* 1884 ; 12 *fév.* 1886.)

59. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois, on doit admettre au vote, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix, ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation, annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 23.)

Pour assurer l'exécution rigoureuse de cette disposition, chaque électeur, en se présentant, remet au président la carte qui lui a été délivrée. Le président indique le nom qui y est inscrit au scrutateur chargé de vérifier la conformité de la carte avec la copie de la liste officielle, qui, aux termes de l'art. 22, doit être déposée sur le bureau pendant toute la durée des opérations électorales. Après cette vérification, l'électeur remet au président son bulletin fermé, et l'un des assesseurs constate le vote, en apposant sur la liste sa signature ou son parafe avec initiales, en marge du nom du votant. (*Id., art.* 25.)

60. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs. (*Ibid.*) Les bulletins sur papier de couleur, parmi lesquels ne doivent pas être compris les bulletins sur papier rayé ou quadrillé (*Arr. du C.* 28 *mars*

1. Dans cette dernière espèce, l'arrêté de convocation avait été publié dans la commune quatorze jours seulement avant l'élection et 305 électeurs sur 343 inscrits avaient pris part au vote. Enfin, lors même qu'on eût attribué aux candidats non élus toutes les voix des abstentionnistes, le résultat n'eût pas été changé.

1890), entrent en compte pour fixer le chiffre de la majorité absolue, mais ne sont pas attribués aux candidats dont ils portent le nom. (*Arr. du C.* 29 *nov.* 1878.) Pour assurer la sûreté et la liberté des votes, la loi prescrit en outre de ne pas tenir compte, dans le résultat du dépouillement, des bulletins dans lesquels les votants se font connaître, et de fermer les boîtes du scrutin, avant le commencement du vote, à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président et l'autre entre celles de l'assesseur le plus âgé. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 25 *et* 28.)

61. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant six heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu (*art.* 26).

62. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante (*art.* 27) : La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

63. Chaque bulletin dépouillé doit être lu en entier et à haute voix par le scrutateur ; il ne suffit donc pas que les scrutateurs lisent le premier nom inscrit sur chaque bulletin. (*Arr. du C.* 1er *mai* 1885.) Mais lorsque la liste n'a pas été lue entièrement, cette irrégularité n'est pas une cause d'annulation, en l'absence de toute manœuvre et de réclamation au procès-verbal. (*Arr. du C.* 9 *nov.* 1883 ; 31 *juill.* 1885 ; 1er *avril* 1887.) Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, et s'assurer ainsi de la sincérité de l'opération. (*D. régl. du* 2 *fév.* 1852, *art.* 29.) Toutefois, les électeurs n'ont pas le droit d'exiger la communication des bulletins. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1853.) Si des doutes s'élèvent sur l'attribution d'un bulletin, c'est au bureau qu'il appartient de prononcer. « Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. » (*Art.* 28.) Les bulletins de vote paraissant porter des signes qui permettent de les reconnaître au moment du dépouillement sont comptés, sauf à déférer au conseil de préfecture l'appréciation de la manœuvre et de ses effets. (*Arr. du C.* 8 *août* 1872.)

64. « Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires. » (*Art.* 30.) Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le dépouillement est terminé, le président en proclame le résultat. Ceux des bulletins qui n'ont donné lieu à aucune réclamation sont brûlés en présence des électeurs. Les autres doivent être annexés au procès-verbal (*art.* 29).

65. Il reste, pour terminer ce qui concerne les opérations électorales, à dire un mot des pouvoirs du bureau et du président. L'art. 21 de la loi du 5 avril 1884 porte que le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les *opérations* de l'assemblée. Il résulte de ce texte, d'une part, que le bureau est étranger à toutes les questions de capacité, d'incapacité et d'incompatibilité (*Arr. du C.* 4 *nov.* 1881 ; 23 *déc.* 1884 ; 30 *janv.* 1885) ; de l'autre, que, la clôture des opérations une fois prononcée, le bureau n'a plus aucun caractère qui permette d'attacher l'authenticité aux déclarations qu'on pourrait en obtenir. (*Arr. du C.* 12 *avril* 1832.) Les décisions du bureau doivent être motivées. Toutes les réclamations dont il a à s'occuper, et les décisions dont elles sont l'objet, sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau (*art.* 29).

66. Le président a seul la police de l'assemblée. Sa mission consiste à y maintenir l'ordre et à empêcher qu'on ne s'y occupe d'autres objets que des élections auxquelles il s'agit de procéder. Toute discussion, toute délibération, sont interdites (*art.* 18). Il doit également veiller à ce que nul électeur n'entre dans le lieu de l'assemblée, s'il est porteur d'armes quelconques (*art.* 24).

67. « Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. » (*Art.* 29.)

ART. 4. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

68. « Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon, être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture. » (*Art.* 37.) Les cinq jours ne sont pas un délai franc ; le jour de l'élection n'y est pas compris, mais la protestation déposée le sixième jour n'est pas recevable. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1885.) Dans le cas où la proclamation des résultats n'a pas eu lieu le jour même de l'élection, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de cette proclamation. (*Arr. du C.* 6 *fév.* 1885.)

69. D'après la jurisprudence antérieure, un élec-

teur ne pouvait demander l'annulation des opérations d'une section autre que celle dont il faisait partie (*Arr. du C.* 14 *juin* 1847) ; mais la loi du 5 avril 1884 ayant modifié les termes de la loi du 5 mai 1855 en ouvrant le droit de protester à tout électeur de la commune, l'art. 37 donne aujourd'hui aux électeurs d'une section la faculté d'attaquer les opérations d'une autre section. (*Circ.* 10 *avril* 1884.)

70. « Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. » (*Art.* 37.)

71. Le conseil de préfecture est tenu de borner son appréciation aux griefs articulés devant lui. (12 *déc.* 1884 ; 9 *janv.* 1885 ; 5 *mars* 1886.) Le droit du préfet est moins étendu que celui des électeurs ; il ne peut relever que les irrégularités de forme et celles qui ont trait à la capacité de l'élu. Mais il n'a pas qualité pour relever les faits qui vicient moralement l'élection. (*Arr. du C.* 5 *juillet* 1889.) La loi du 5 avril 1884 a d'ailleurs modifié les règles générales tracées par le décret du 12 juillet 1865 pour l'exercice de la juridiction administrative en chargeant le préfet de procéder lui-même à l'instruction des protestations. Ces dispositions exceptionnelles ont été maintenues par la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (*art.* 11, *Circ.* 31 *juillet* 1890). Le préfet doit notifier immédiatement la protestation aux conseillers dont l'élection est contestée en les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai afin de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture et de faire connaître s'ils ont l'intention de présenter des observations orales. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 37.) S'ils entendent user de ce droit, ils ne peuvent être jugés sans avoir été entendus ou sans avoir reçu avis du jour de l'audience. (*Arr. du C.* 14 *nov. et* 26 *déc.* 1884 ; 6 *fév.*, 20 *et* 27 *mars*, 8 *mai*, 12 *juin et* 18 *déc.* 1885 ; 11 *juin et* 19 *nov.* 1886.)

72. Si le conseil de préfecture ne s'est pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces à la préfecture, son silence équivaut à un rejet et les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 38.) Tout arrêté intervenu après l'expiration du délai serait entaché d'excès de pouvoir. (*Arr. du C.* 13 *mars* 1885 ; 2 *déc.* 1887.) Mais, en cas de renouvellement général, le délai imparti au conseil de préfecture pour statuer est porté à deux mois.

En outre, s'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture a un mois pour statuer définitivement à partir de cette décision. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 38.)

73. « Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil de préfecture doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. » (*Art.* 39.)

Il n'y a pas lieu à sursis s'il s'agit seulement d'appliquer les principes du droit civil à un cas non douteux, par exemple si l'alliance qui produit l'empêchement n'est pas contestée. (*Arr. du C.* 30 *août* 1847 *et* 12 *mai* 1882.)

74. Le conseil de préfecture n'a pas à suivre d'autres règles que celles qui président ordinairement à l'exercice de sa juridiction, sauf, en ce qui concerne la présentation et l'instruction des protestations, l'exception résultant de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1889 ; mais il importe d'appeler l'attention sur une règle qui domine et caractérise toute la jurisprudence en matière d'élection. C'est celle qui veut qu'on s'attache à l'influence exercée par chaque irrégularité et qu'on ne prononce, en général, l'annulation que sur la preuve que, sous ce rapport, les effets possibles de l'irrégularité se sont réalisés. Toutefois, le Conseil d'État paraît considérer comme substantielles certaines irrégularités, quelle qu'ait été d'ailleurs en fait leur conséquence sur le résultat de l'élection ; tel est le cas pour la constitution irrégulière du bureau, malgré la réclamation des électeurs présents, pour le retard dans la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, l'irrégularité du sectionnement, etc. (*Voy. suprà*, n^{os} 51, 53 et 56.)

75. La voie de la tierce opposition n'est pas ouverte devant les conseils de préfecture en matière électorale. (*Arr. du C.* 18 *juill.* 1838.) La voie de l'opposition simple ne peut même être utilisée que rarement, étant donnée la brièveté des délais impartis au conseil de préfecture pour statuer. Mais on a la ressource du recours au Conseil d'État. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40.) Ce recours est jugé sans frais et le ministère des avocats au Conseil n'est pas exigé. Les parties peuvent se pourvoir soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un mandataire quelconque, pourvu qu'il justifie de son mandat par procuration spéciale. A défaut de cette procuration, l'avocat même qui a représenté les parties au conseil de préfecture ne peut se pourvoir en leur nom au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1884.)

76. La requête en recours doit, à peine de déchéance, être déposée au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision et, à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur est faite. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 40.) Le préfet est chargé de l'instruction des recours et de leur notification aux parties intéressées. (*Ibid.*) Le recours a un effet suspensif.

En cas d'annulation définitive de tout ou partie des élections attaquées, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. (*Ibid.*)

Sect. 2. — Des opérations électorales pour les élections d'arrondissement et les élections départementales.

ART. 1. — CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

77. Chaque canton du département élit un membre du conseil général. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 3. *Voy.* **Conseil général.**) Chaque canton nomme, en outre, un conseiller d'arrondissement ; mais

dans les arrondissements comptant moins de 9 cantons, les cantons les plus peuplés sont appelés à élire les conseillers nécessaires pour compléter le nombre de 9. (*Voy.* **Arrondissement**; *L.* 22 *juin* 1833.) L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 5, *et* 30 *juill.* 1874.)

78. Les vacances, le renouvellement triennal, et enfin la dissolution prononcée conformément aux art. 35 et 36 de la loi du 10 août 1871, s'il s'agit d'un conseil général, ou décrétée par le président de la République, s'il s'agit d'un conseil d'arrondissement (*L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 6), constituent les causes susceptibles de donner lieu à la convocation des assemblées électorales.

Les vacances peuvent provenir d'option, de décès, de démission volontaire ou forcée, ou de perte des droits civils et politiques. La démission volontaire ne se réalise que par écrit; celle d'un membre du conseil général doit être adressée au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 20.) La démission d'un membre du conseil d'arrondissement est adressée au préfet. La démission forcée résulte de la disposition en vertu de laquelle le membre du conseil général ou d'arrondissement qui a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, ou manqué aux sessions sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, est *considéré* comme démissionnaire. Il est alors procédé à une nouvelle élection. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 7 *et* 26; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 18 *et* 19; *L.* 7 *juin* 1873, *art.* 1 *et* 2.)

79. Les opérations du renouvellement des conseils généraux et la date à laquelle il doit s'accomplir ont été indiquées au mot **Conseil général.**

Lorsqu'il y a eu dissolution d'un conseil d'arrondissement, il doit être procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution. (*L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 6.) Toutefois, on ne doit voir dans cette fixation de délai qu'une prescription réglementaire dont l'inobservation n'entraîne pas nullité. (*Arr. du C.* 13 *août* 1840.)

80. Les collèges électoraux sont convoqués par le président de la République. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12, *et L.* 30 *juill.* 1874.)

ART. 2. — DES FORMES DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE.

81. L'art. 3 de la loi du 7 juillet 1852, encore applicable sauf certaines modifications qui seront indiquées plus loin, soumet les formes de l'assemblée électorale pour la désignation des membres des conseils généraux et d'arrondissement aux règles établies par les art. 10 à 33 du décret réglementaire du 2 février 1852, règles, à très peu de chose près, les mêmes que celles qui ont été maintenues pour les élections municipales par la loi du 5 avril 1884. Cette remarque nous permettra de n'insister ici que sur les points par lesquels les élections des conseillers généraux et d'arrondissement diffèrent des élections municipales.

82. « A l'ouverture de la séance, le président appelle d'abord à siéger comme assesseurs les conseillers municipaux sachant lire et écrire, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. » (*D. régl., art.* 14.)

Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures; le dépouillement a lieu immédiatement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 12; *L.* 30 *juillet* 1874.)

83. La circulaire du 8 juillet 1852 a tracé pour le cas où les élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement ont lieu simultanément, des règles qui ont été reproduites par une circulaire du 19 septembre 1871 et par les autres instructions ministérielles rédigées depuis cette époque pour la convocation des électeurs en vue du renouvellement triennal des assemblées départementales.

Pour parer aux inconvénients résultant de la simultanéité des opérations, il convient d'installer, partout où la nature des lieux s'y prête, deux bureaux distincts, placés dans des locaux voisins.

Dans les communes où il n'est pas possible de former deux bureaux, deux boîtes pour la réception des votes sont disposées devant le président; elles portent, en gros caractères, l'une, la mention : *Conseil général,* et l'autre la mention : *Conseil d'arrondissement.*

Le président a seul qualité pour recevoir les votes; il doit interpeller l'électeur qui se présente et lui demander la destination de son bulletin. En outre, les membres du bureau doivent donner de fréquents avertissements pour empêcher que les bulletins destinés à l'élection du conseil général ne soient déposés dans l'urne du conseil d'arrondissement. Les bulletins portant le nom d'un candidat au conseil général et qui, malgré ces précautions, sont trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement, ou *vice versâ,* entrent dans le calcul de la majorité absolue pour l'élection à laquelle est affectée l'urne dans laquelle les bulletins sont trouvés. (*Arr. du C.* 18 *mars* 1865; 4 *avril* 1872; 1[er] *février* 1878; 6 *mai et* 24 *juin* 1887.)

Toutefois, modifiant sur ce point sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'État a établi une distinction nouvelle par de récents arrêts. Si les bulletins destinés au conseil d'arrondissement et trouvés dans l'urne du conseil général sont *plurinominaux,* ils n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité, comme ne contenant pas une désignation suffisante. (*Arr. du C.* 14 *mars* 1890.)

84. « Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur ces bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. » (*D. régl., art.* 27.)

85. Immédiatement après le dépouillement du

scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 13 ; *L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 3.) Le bureau de recensement général peut d'ailleurs apporter aux résultats constatés dans chaque commune par le procès-verbal telles rectifications qui lui semblent justifiées. (*Arr. du C.* 17 *décembre* 1880; 14 *janvier* 1881.) Mais, pas plus que les bureaux communaux, il n'est juge des questions d'éligibilité, d'incompatibilité ou d'indignité. Son contrôle ne peut s'exercer que sur les résultats numériques des opérations, et non sur leur sincérité ou sur leur régularité. (17 *déc.* 1880 ; 5 *sept.* 1889.)

86. Nul n'est élu membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*L.* 7 *juill.* 1852, *art.* 4 ; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 14.)

87. Le second tour de scrutin n'est pas un scrutin de ballottage. Il n'est donc pas nécessaire que le candidat proclamé au second tour ait recueilli des voix au premier tour. (*Arr. du C.* 18 *fév.* 1876.)

ART. 3. — RÉCLAMATIONS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

88. Cette matière est encore régie, pour les conseils d'arrondissement, par les art. 50, 51 et 52 de la loi du 22 juin 1833.

« Art. 50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidents, sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

« Art. 51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

« Art. 52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831. »

89. Les art. 50 et 51 sont conformes à l'art. 37 de la loi d'organisation municipale (*L.* 5 *avril* 1884 ; *voy. suprà,* nos 67 et suiv.), avec cette différence que le dépôt des réclamations ne peut s'effectuer à la mairie et que le préfet n'est pas chargé de l'instruction préalable des protestations. L'art. 52 lui-même applique aux réclamations, en matière d'élections départementales, les règles de compétence établies par la loi municipale. Mais il précise le tribunal qui doit être saisi, tandis que la loi du 5 avril 1884 (*art.* 38) se borne à parler des *juges compétents* et fixe un délai de quinzaine pour les saisir. D'autre part, la loi municipale ne fait pas mention de l'appel.

90. Quant à la portée de l'attribution conférée aux tribunaux par cette disposition, la jurisprudence du Conseil d'État l'interprète, en ce qui concerne les élections au conseil d'arrondissement, de la même manière que pour les élections communales. Les conditions de jouissance des droits civils et politiques, d'âge, de domicile constituent la *capacité légale,* dont l'appréciation est réservée aux tribunaux, en cas de contestation. Mais le jugement du fond et l'application de la disposition qui prononce l'exclusion pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, appartiennent au conseil de préfecture, aussi bien que toutes les contestations relatives à la forme des opérations électorales. (*Arr. du C.* 13 *août* 1840 ; 7 *août* 1843 ; 6 *mars* 1846 ; 27 *févr.* 1866 ; 4 *févr.* 1869.)

Ainsi par arrêt du 18 décembre 1891, le Conseil d'État a annulé comme « viciée dans son essence » l'élection de conseillers prud'hommes ouvriers qui avaient accepté un mandat impératif de leurs électeurs, au moyen de démissions signées d'avance, et s'étaient engagés à toujours statuer dans un sens favorable aux ouvriers.

91. On retrouve également ici la règle générale qui subordonne les effets des irrégularités à l'influence qu'elles ont pu exercer en raison des circonstances propres à chaque élection. (*Arr. du C.* 24 *août* 1849 ; 25 *août* 1849 ; 20 *juill.* 1853 ; 6 *mai* 1865.)

92. Il n'est écrit nulle part que les procès-verbaux doivent faire foi jusqu'à inscription de faux ; mais le Conseil d'État paraît s'être fait une loi de n'admettre aucun fait non conforme à leurs énonciations, sauf la preuve du contraire. (*Arr. du C.* 8 *mars et* 21 *mars* 1890.)

93. Le délai d'un mois accordé, pour statuer, au conseil de préfecture est de rigueur. Tout arrêté intervenu après l'expiration de ce délai est par cela seul entaché d'excès de pouvoir. (*Arr. du C.* 11 *août* 1849.)

94. Le recours au Conseil d'État doit être aujourd'hui formé dans le délai de deux mois. (*L. du* 22 *juill.* 1889 ; *Arr. du C.* 18 *déc.* 1889 ; 8 *et* 22 *mars,* 3 *mai* 1890.) Ce délai part du jour de la notification faite même à un seul des signataires de la protestation. (*Arr. du C.* 10 *déc.* 1875.) Il sera même prudent de le former dans les deux mois du jour où le réclamant a eu *connaissance* de la décision du conseil de préfecture. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1836.) A l'égard de la déchéance qui résulte de l'expiration du délai, le recours ne date que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'État. (*Arr. du C.* 20 *août* 1853.)

Le recours est suspensif lorsqu'il est formé par le conseiller élu contre un arrêté qui a infirmé son élection. (*L.* 22 *juin* 1833, *art.* 54.)

95. Au surplus, le droit de se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture est soumis aux mêmes conditions et appartient aux mêmes personnes qu'en matière d'élections communales. (*Voy.* nos 68 et suiv.)

Ces règles, jusqu'à la loi du 10 août 1871, ont été communes aux réclamations contre les opérations électorales pour les conseils généraux.

Nous avons expliqué, au mot **Conseil général**, comment elles ont été modifiées par la loi du 31 juillet 1875.

Sect. 3. — Opérations électorales pour les élections à la Chambre des députés.

96. Les élections à la Chambre des députés sont aujourd'hui régies par les lois des 30 novembre 1875, 16 juin 1885, 13 février et 17 juillet 1889.

La loi du 30 novembre 1875 (*art.* 14) avait établi en principe le scrutin individuel par arrondissement administratif ou municipal. La loi du 16 juin 1885 remplaça ce mode d'élection par le scrutin de liste, chaque département devant élire le nombre de députés qui lui était attribué par un tableau annexé à la loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants ou fraction de soixante-dix mille habitants, les étrangers non compris (*art.* 2). Mais la loi du 13 février 1889 a rétabli le scrutin individuel d'arrondissement et abrogé les art. 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885.

Les seuls articles de cette dernière loi encore en vigueur sont l'art. 4 qui déclare inéligibles à la Chambre des députés les membres des familles qui ont régné sur la France et l'art. 5 fixant les conditions de majorité absolue ou relative aux deux tours de scrutin. Ces conditions sont les mêmes que pour les élections municipales et départementales. (*Voy.* nos 64 et 86.)

En outre, la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples interdit à un citoyen d'être candidat dans plus d'une circonscription (*art.* 1er). S'il n'a pas fait connaître, par une déclaration signée ou visée par lui, dans quelle circonscription il entend être candidat ou s'il se présente dans une circonscription autre que celle pour laquelle la déclaration a pu être valablement reçue, les bulletins n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, sans préjudice d'une amende de 10,000 fr. dont est passible le candidat qui contrevient à ces dispositions. Toute personne qui aura signé ou apposé des affiches, envoyé ou distribué des bulletins, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé à la loi sur les candidatures multiples, sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. (*art.* 2 *à* 6).

97. Chaque arrondissement administratif dans les départements, et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon, nomme un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nomment un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions dont le tableau est annexé à la loi du 13 février 1889 et ne peut être modifié que par une loi spéciale. (*L.* 13 *févr.* 1889, *art.* 2.) Il est attribué un député au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies.

98. Les députés sont élus pour quatre ans.

Le renouvellement quadriennal ou la dissolution prononcée en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 février 1875, sont les seules circonstances qui peuvent donner lieu à la convocation générale des collèges électoraux. En cas de dissolution, la convocation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. En cas de vacance partielle par décès, démission ou autrement, l'élection doit également être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. La vacance par suite d'option doit être remplie dans le délai d'un mois. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 16.)

99. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. Les réunions électorales sont régies par la loi du 30 juin 1881. (*Voy.* **Réunion.**)

100. Le scrutin ne dure qu'un seul jour, le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continue d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 mars 1849.

101. Les opérations du vote ont lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852; elles ne se distinguent en rien d'essentiel de celles qui ont pour objet l'élection des conseillers généraux et d'arrondissement. Le vote est secret. Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeurent déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie où elles sont communiquées à tout électeur requérant. (*L.* 30 *novembre* 1875, *art.* 5.)

102. L'art. 22 de la loi du 30 novembre 1875 maintient les dispositions des lois et décrets en vigueur, auxquelles il n'est pas dérogé; la forme des procès-verbaux, celle du recensement des votes trouvent donc leurs règles dans la législation de 1852.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune doivent être rédigés en double.

L'un des doubles reste déposé à la mairie, l'autre est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département. (*D. régl., art.* 33.)

103. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département en séance publique. Il est opéré par une commission de trois membres du conseil général. A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général de la Seine désignés par le préfet; cette opération est constatée par un procès-verbal. (*D. régl., art.* 34.)

Le bureau de recensement général, sans pouvoir statuer sur les cas d'inéligibilité, d'incompatibilité ou d'indignité, ni sur la régularité ou la sincérité des opérations, a le droit de vérifier et de rectifier le classement et l'attribution des bulletins annexés aux procès-verbaux. (*Avis du C. d'Et.* 8 *avril* 1886.)

104. Le président de la commission de recensement proclame député celui des candidats qui, au premier tour, réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 18, *et* 16 *juin* 1885, *art.* 5.)

105. La Chambre des députés est seule juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. (*L.* 16 *juill.* 1875, *art.* 10.) Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées doivent, aux termes de l'art. 37 du décret réglementaire, être transmis, par les soins du préfet et par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés. (*Circ. Int.* 30 *août* 1889.)

106. Quant aux dispositions pénales relatives aux élections, l'art. 22 de la loi du 30 novembre 1875 n'édicte de pénalité spéciale que contre la distribution des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats par les agents de l'autorité publique ou municipale. Il punit les contrevenants à cette disposition d'une amende de 16 à 300 fr., sauf application de l'art. 463 du Code pénal.

Pour le reste, la loi du 30 novembre 1875 se réfère à l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1874, et aux articles non abrogés du décret du 2 février 1852.

107. Nous n'avons pas à étudier la jurisprudence parlementaire ; elle est du domaine de la politique plus que de l'administration.

Mis à jour par Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Explication de la nouvelle loi sur les collèges électoraux, par M. A. de Salvandy. In-8°. Bourges, impr. de Souchois. 1827.

Code électoral et municipal, par M. Isambert. 2e édit. In-8°. Paris, Pisson. 1831.

Des divers systèmes électoraux en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours, par Desbaux. 1 vol. 1840.

Traité de l'organisation et des élections municipales, par M. de Saint-Hermine. In-8°. 1842.

Code électoral, contenant un extrait de toutes les Constitutions françaises et les lois électorales, depuis 1791 jusques et y compris la Constitution de 1848, précédé d'une introduction historique et suivi des lois des 15 mars 1849 et 31 mai-3 juin 1850 sur les élections ; avec commentaires, par Berrurier. In-16. Paris, Plon. 1850.

Jurisprudence électorale parlementaire. Recueil des décisions du Corps législatif de 1852 à 1864, en matière de vérification de pouvoirs, par Grün. In-12. Paris, A. Durand. 1864.

Loi du 14 avril 1871. — Élections municipales du 30 avril 1871. — Législation et jurisprudence en vigueur, par M. E. Bidault. In-12. Paris, Lachaud. 1871.

Compétence des commissions municipales et des juges de paix en matière d'élections, par G. Boulé. In-8°. Hennuyer, 1882.

De la formation et de la révision annuelle des listes électorales, par Greffier. In-18. Pedone-Lauriel, 1882.

Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés, par J. Charbonnier. 2e édit. 1 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1883.

Des élections consulaires ; commentaire de la loi du 8 décembre 1883, par L. Nouguier. In-8°. Marchal et Billard, 1884.

Code électoral, par D. de Mailhol. In-12. Rolland, 1885.

Dictionnaire de droit électoral, par A. Bavelier. 2e édit. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1882.

Lois organiques concernant l'élection au Sénat, par Poudra et Pierre. In-18. Paris, Quantin. 1884.

Manuel des élections consulaires, par A. Sacré. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1884.

Lois organiques concernant l'élection des députés, par E. Pierre. In-18. Paris, Quantin. 1885.

Code électoral ou Manuel pratique des élections politiques, départementales et municipales, par A. Rendu. In-18. Paris, Pedone. 1885.

Nouveau manuel de l'électeur, par P. Beurdeley. 2e édit. In-18. Paris, Larose. 1889.

Guide électoral, par T. de Croissy. In-18. Paris, P. Dupont. 1889.

Commentaire pratique de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples, par G. Le Poittevin. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1890.

Manuel électoral, guide pratique de l'électeur et du maire, etc., par Guerlin de Guer. 7e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1889.

Manuel électoral complet, par Gudin du Pavillon et Rey. 3e édit. In-12. Paris, Delamotte. 1890.

La liste électorale, sa composition et sa révision annuelle, par E. Cenac. In-18. Paris, Chevalier-Maresq. 1890.

Code électoral. De la formation et de la révision annuelle des listes électorales, par E. Greffier. 4e édit. In-18. Paris, Pedone. 1891.

Manuel-formulaire des élections municipales, par M. P. Gérard. In-12. Paris, Giard et Brière. 1892.

Code-manuel des électeurs et des éligibles, par A. Maugras. In-18. Paris, Giard et Brière. 1893.

Principes du droit politique électoral et parlementaire en France, par E. Pierre. In-8°. Paris, Librairies-Imprimeries réunies. 1893.

Code des élections politiques, par E. Pierre. In-8°. Paris, mêmes éditeurs. 1893.

Manuel-formulaire de la révision de la liste électorale, par de Taillandier. In-12. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Les élections départementales. Conseil général et conseil d'arrondissement. Jurisprudence du Conseil d'État réunie et classée, par Chardenet, Panhard et Gérard. 1 vol. in-8°. Paris, Larose. 1895.

Les élections municipales. Jurisprudence du Conseil d'État, par Chardenet, Panhard et Gérard. In-8°. Paris, Larose. 1896.

Élections municipales. Jurisprudence du Conseil d'État, par M. Juillet-Saint-Lager. 4e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous avons traité dans notre *Dictionnaire général de la Politique*, la question du droit électoral aux divers points de vue qu'elle comporte. Ici nous devons nous borner à quelques indications sur les lois et règlements, en ne signalant, autant que possible, que les points caractéristiques.

Constatons seulement, à titre de généralité, que, dans un grand nombre de pays, les conditions de l'électorat ne sont pas les mêmes pour le choix d'un député et pour celui d'un conseiller municipal. Le cens est généralement inférieur pour l'électorat municipal, mais la durée de séjour exigée est plus longue. Dans certains pays à suffrage universel, la possession d'une propriété immobilière (ou un long bail) est nécessaire pour être électeur communal. (*Voy.* **Organisation communale.**) C'est que les intérêts communaux semblent d'une nature plus intime que ceux de l'État.

Angleterre. La loi de 1867 étend le droit électoral et le rend presque universel. Est électeur politique tout homme âgé de 21 ans, jouissant de ses droits qui, 1° dans un *bourg* (ville envoyant des députés au Parlement) occupe seul une maison et paie la taxe des pauvres, ou dont l'appartement est loué sans meubles 10 l. (250 fr.) ; 2° dans les *comtés* (dans les autres villes et à la campagne) possède un immeuble rapportant 5 l. ou occupe à titre de fermier ou locataire un immeuble d'une valeur imposable de 12 l. au moins et paie la taxe des pauvres. La durée du séjour nécessaire pour exercer le droit est d'une année. Chaque électeur doit requérir son inscription auprès des inspecteurs des pauvres. Ces listes sont revisées par un fonctionnaire spécial. Il y a lieu de consulter les lois de 1878, 41 et 42 Vict., chap. 26 (*P. and Munic. registration act*) ; 1882, 45 and. 46 Vict., ch. 50 (*Mun. corp. Act.*) ; 1888, 51 Vict., ch. 10

(*County electors act.*). — La loi de 1882 donne, section (ou article) 242, une longue liste de lois dont une disposition est restée en vigueur.

La procédure des élections a été établie par la loi de 1872 (35 et 36 Vict., ch. 33) et légèrement modifiée par les lois précitées. Dans les *bourgs* c'est le maire, dans les *comtés* c'est le *sheriff* qui dirige les élections et en fait connaître les résultats ; il est le *returning officer* ou commissaire. Quand le commissaire a reçu la notification de procéder à l'élection, il publie la date et le lieu où la présentation des candidats aura lieu. Au jour indiqué, les amis des candidats se rendent au local désigné. La présentation a lieu par écrit ; elle doit porter la signature de dix électeurs, dont l'un est qualifié de *proposeur*, le second d'*appuyeur*, et les huit autres d'adhérents. L'écrit est remis entre les mains du commissaire par le candidat lui-même ou par celui qui le propose ou qui l'appuie. La séance de l'élection par présentation dure deux heures. Si, une heure après l'instant fixé pour la fin de cette séance, il ne s'est pas présenté plus de candidats appuyés qu'il n'y a de sièges vacants (s'il n'y a point de concurrence), le commissaire proclame élu le ou les candidats présentés et transmet leurs noms au *clerc* de la couronne, dans la chancellerie. Mais si, à l'expiration de l'heure de grâce, il y a plus de candidats que de sièges, le commissaire fait procéder au scrutin.

Pour le scrutin, les bourgs ou les comtés peuvent être divisés en sections (*wards*) par un ordre en conseil et plus spécialement par le ministre de l'intérieur, après une enquête spéciale. (*L. de* 1882, *art.* 30.) Dans les communes non subdivisées, on procède par scrutin de liste ; en cas de subdivision en *wards* ou quartiers, chaque circonscription nomme ses représentants. Les électeurs, en entrant dans la salle, reçoivent chacun un bulletin extrait d'un registre à souche et indiquant les noms des candidats. Ces bulletins sont marqués du numéro d'ordre de l'électeur sur la liste électorale et pourraient aider au besoin à retrouver l'électeur et à connaître son vote. Cette disposition de la loi de 1872 semble contraire à l'esprit de la même loi, qui est de garantir le secret, mais les numéros d'ordre ont paru nécessaires pour empêcher le double vote ; d'ailleurs les bulletins sont conservés sous clef pendant un an et puis brûlés. En France, on se contente de pointer les noms sur la liste électorale, et ainsi il n'est pas possible de voter deux fois sous le même nom ; le pointage a lieu en Angleterre aussi. Le bulletin est en outre marqué à l'intérieur et à l'extérieur d'un timbre destiné à prévenir les fraudes, mais ce timbre également est superflu, car on s'en passe en Angleterre même pour les élections au *Schoolboard* (délégation scolaire). Quoi qu'il en soit, l'électeur, après avoir reçu son bulletin, se met à l'écart pour marquer les noms des candidats qu'il préfère, plie son bulletin de manière à cacher son vote et à mettre en évidence le timbre officiel. Ce bulletin est déposé dans la boîte fermée qui sert d'urne électorale. Si l'électeur ne sait pas écrire, la marque est faite par le président, ce dernier ayant prêté serment de garder le secret des votes.

Lorsque le scrutin est clos, le président (de la section) ouvre la boîte en présence des amis ou représentants des candidats et déploie les bulletins ; puis il les envoie sous cachet au commissaire qui les compte en se faisant aider par des scrutateurs et proclame le résultat de l'élection. Les dépenses sont à la charge des candidats. Notons encore que le commissaire, quoique inscrit sur la liste électorale, ne vote pas ; mais si deux candidats avaient obtenu le même nombre de voix, alors il ferait usage de son droit électoral et son vote déciderait de l'élection.

Les élections municipales, si elles ne sont pas contestées, se font publiquement, d'autant plus que le nombre des voix (de 1 à 16) dépend du montant des impositions. S'il y a contestation, on procède au scrutin secret avec les formalités usitées pour les élections parlementaires. Nous n'avons pas trouvé comment on se tirait de la difficulté offerte par les voix multiples, probablement au moyen du nombre des bulletins. L'élection est dirigée par le (*returning officer*) maire ou un membre du conseil municipal. Le *Ballot act* de 1872 a subi quelques modifications, mais les détails de la procédure sont si nombreux qu'il nous est impossible d'aborder ici les différents cas qui peuvent se présenter.

Allemagne. On doit distinguer entre les élections au Parlement allemand (*Reichstag*) et les élections aux Chambres représentatives des divers États (*Landtag*). L'art. 20 de la Constitution fédérale établit le suffrage universel direct et le scrutin secret. La loi électorale du 31 mai 1869 et le règlement du 28 mai 1870 ne font qu'appliquer ce principe. Est électeur tout Allemand âgé de 25 ans, jouissant de tous ses droits et ne vivant pas d'aumône. Ce droit est suspendu pendant le service militaire actif. L'élection est uninominale (*un* député par circonscription). On ne peut être électeur que dans une seule localité. Pour les élections, les circonscriptions sont divisées en sections régulières d'un seul tenant. Le bureau électoral ne saurait se composer de fonctionnaires de l'État. Le vote est secret. Le bulletin doit être écrit (s'il n'est imprimé) hors de la salle des élections. La majorité absolue des votants est nécessaire ; si aucun candidat n'a eu la majorité, il y a ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix. S'il y a égalité des voix, c'est le sort qui décide. C'est le bureau électoral qui apprécie si un bulletin est ou non valable, mais les bulletins annulés sont joints au procès-verbal adressé au *Reichstag*. Les électeurs ont le droit de se former en comités électoraux, et de convoquer, dans des locaux clos, des réunions publiques où les personnes non armées sont seules admises.

Les élections aux diverses Chambres législatives, ainsi que les élections communales, sont réglées par les États.

Prusse. La loi électorale qui régit les élections pour le *Landtag* (Chambre des députés prussienne) est du 30 mai 1849. Les élections sont à deux degrés, il y a un électeur secondaire pour une population de 250 âmes. Les circonscriptions sont généralement subdivisées en sections (commune ou partie de commune). Les militaires en activité conservent leurs droits électoraux, et lorsque la troupe réunie à un même endroit compte au moins 750 hommes, elle forme à elle seule une section électorale. On remarquera la différence qu'il y a sur ce point entre le droit électoral prussien et le droit électoral allemand. La différence de législation est peut-être simplement due à des causes politiques, car, entre 1849 à 1869, bien des changements ont eu lieu, mais il n'est pas improbable qu'elle tient à une cause plus profonde : la loi allemande s'adresse aux masses, la loi prussienne plutôt aux contribuables, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, car les droits de chaque contribuable ont été proportionnés au montant de ses impôts, sans qu'on ait d'ailleurs eu besoin de lui donner des voix multiples. Voici le système.

Les électeurs de chaque section, si elle se compose de plusieurs communes, ou ceux de la commune, si elle comprend plusieurs sections, sont divisés en trois collèges de manière à grouper les contribuables selon le montant de leurs cotes. L'ensemble des contributions directes de la section ou de la commune est divisé en trois parties égales, les plus fort imposés sont réunis jusqu'à concurrence du premier tiers de la somme ; puis viennent, par ordre décroissant des cotes, les contribuables moins imposés, jusqu'à concurrence du deuxième tiers ; enfin, les contribuables restants forment le troisième collège, et on range encore dans ce collège les électeurs qui ne paient pas d'impôt. On comprend que le nombre des électeurs est loin d'être le même dans les trois collèges : il est très faible dans l'un, très considérable dans l'autre. Le nombre des électeurs secondaires à élire étant proportionnel à la population (1 sur 250 âmes), il diffère d'une commune ou section à l'autre. S'il y en a trois à nommer, chaque collège en élit un. Si le nombre est un multiple de trois, chaque collège nomme le même nombre d'électeurs, mais s'il n'y a en tout qu'un électeur secondaire à nommer ou qu'il y en ait un de reste, c'est le collège intermédiaire qui l'élit ; s'il y en a deux, ce sont les deux collèges extrêmes (les plus fort et les moins fort imposés) qui les nomment. (*Circ. Int.* 18 *juin* 1849.) C'est l'assemblée des électeurs secondaires qui choisit le député.

Les listes électorales sont dressées par l'autorité municipale et par le sous-préfet (*Landrath, voy.* **Département**). Le vote est public, il a lieu par appel nominal.

Le droit électoral dans les communes est attaché à des conditions supplémentaires et généralement à un cens qui n'est pas tout à fait le même dans toutes les provinces. (*Voy.* **Organisation communale.**)

Bavière. L'élection est à deux degrés ; il y a un électeur secondaire par 500 habitants. Pour être électeur, il faut être âgé de 25 ans, payer un impôt direct, quel qu'en soit le chiffre, et être indépendant (ni domestique, ni à la charge de l'assistance publique). La division en trois collèges n'existe pas en Bavière. Le vote est public (par bulletin signé de l'électeur ; en Prusse plutôt par l'inscription du vote sur un registre, à côté du nom).

Belgique. La législation belge distingue entre l'électeur général, l'électeur provincial, l'électeur communal. Ces trois catégories d'électeurs se distinguent par le cens, qui est de 10 fr. pour l'électorat communal, de 42 fr. 32 c. pour l'électorat général et de 20 fr. pour l'électorat provincial. (*L.* 24 *août* 1883.) La majorité est fixée à 21 ans. La liste électorale (générale et communale) est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. Un double des rôles des contributions est délivré sans frais par le receveur au collège des bourgmestre et échevins (*voy.* les détails à la loi du 5 sept. 1865 amendée par les lois des 5 mai 1869 et 12 juin 1871).

Les collèges peu nombreux (400 électeurs et au-dessous) se réunissent en une seule assemblée, les autres se subdivisent en sections, et dans chaque section les opérations se font sous la direction d'un bureau dont la loi indique les présidents. C'est, pour les élections législatives, le président du tribunal civil, et s'il y a des sections, l'un des juges ; s'il n'y a pas de tribunal, c'est le juge de paix qui préside. (*L.* 12 *juin* 1871.) Les assesseurs sont pris dans le conseil municipal. Dans les élections

communales la présidence appartient au bourgmestre, ou à un échevin, ou à un membre du conseil municipal. Le président a la police de la salle des élections ; il peut en expulser les personnes, même électeurs, qui causent des désordres, sauf à laisser entrer ces derniers, à l'appel de leur nom, pour déposer leur bulletin. Les électeurs et les candidats peuvent seuls d'ailleurs entrer dans la salle. (*L.* 1867, *art.* 28.) « Les votes seront donnés par écrit, autographiés ou lithographiés [1], à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement..... Cinq bulletins seront remis à chaque électeur... Le prix du papier sera fixé par arrêté royal. . » (*L.* 19 *mai* 1867, *art* 2.) L'arrêté royal du 17 août 1867 dispose que le timbre portera : *Bulletin d'élection, Belgique*, et qu'il coûtera *un* centime. Au deuxième tour (qui est un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix, *L.* 1848, *art.* 36, *et L.* 12 *juin* 1871, *art.* 7), on pourrra employer un papier BLANC, non timbré. Le bulletin est plus ou moins grand, selon qu'il y a un ou plusieurs noms à y inscrire. La loi de 1867 entre dans bien d'autres et très minutieux détails, mais qui diffèrent trop peu de ce qui se fait ailleurs pour qu'il y ait lieu de les relever. C'est par la même raison que nous résumons encore davantage la législation des deux pays qui suivent.

Autriche. Les lois du 21 décembre 1867 et 2 avril 1873 régissent la matière. La loi de 1873, entre autres modifications, a retiré aux diètes l'élection des députés, qui se fait maintenant directement, mais d'après les mêmes principes, c'est-à-dire par les électeurs qui nomment les membres des diètes. Les électeurs sont divisés en états ou ordres au nombre de quatre : 1° grands propriétaires ; 2° villes ; 3° chambres de commerce et d'industrie ; 4° communes rurales. Chacune de ces catégories d'électeurs forme des collèges séparés, a sa liste électorale spéciale et nomme ses représentants. Les communes rurales pratiquent le vote à deux degrés, dans les autres collèges le vote est direct. C'est le scrutin de liste qui prédomine. Le vote a lieu, selon les cas, par bulletin (secret) ou par déclaration verbale (publique). Les formalités ne présentent rien de particulier. Nous signalons ce détail, que les électeurs ont seuls le droit d'entrer dans la salle des élections, comme à peu près partout où existe un cens.

Italie. La loi électorale du 17 décembre 1860 a été modifiée par celle du 24 septembre 1882. Pour être électeur, il faut être âgé de 21 ans, savoir lire et écrire et payer 19 fr. 80 d'impôt ou être à la tête d'une ferme, d'un magasin d'une importance indiquée dans la loi, ou encore habiter un logement d'une valeur locative de 150 fr. dans les petites villes, en s'élevant avec le chiffre de la population jusqu'au maximum de 400 fr. pour les cités de 150,000 hab. et au-dessus. Cette loi de 1882 a considérablement réduit le cens. Les catégories de personnes qu'on a appelées autrefois en France les capacités sont dispensées du cens ; en d'autres termes, sont électeurs, même s'ils paient peu ou point d'impôt, les membres des académies, des chambres d'agriculture, de commerce ou d'industrie, les professeurs, même retraités, de l'enseignement supérieur, secondaire et technique, les fonctionnaires et employés, les personnes décorées des ordres du royaume, celles qui ont obtenu des grades ou des prix des Facultés, les avoués, notaires, les géomètres, les agents de change, les pharmaciens et vétérinaires brevetés, etc. La liste électorale est faite d'office, elle est permanente, mais revisée annuellement d'après un procédé minutieusement décrit dans la loi de 1882 (*art.* 15 *à* 43). Les élections sont faites au scrutin de liste (*art.* 44 *et* 45). C'est la loi qui détermine les circonscriptions électorales, qui peuvent d'ailleurs être divisées en sections. Les bureaux électoraux sont présidés par les magistrats des cours d'appel et des tribunaux. Les prescriptions sur la police de la salle sont assez semblables à celles de la Belgique, le système électoral en différant peu.

La condition de savoir lire et écrire a sa sanction dans l'art. 81 de la loi de 1860 comme dans les art. 65 et suivants de la loi de 1882. L'électeur reçoit du président le bulletin sur lequel il écrit le nom du candidat ; après quoi il plie le bulletin et le remet au président, qui le dépose dans l'urne. Si l'électeur était empêché par *fisica indisposizione notoria*, ou par une impossibilité régulièrement démontrée au bureau d'écrire lui-même son bulletin, il pourrait le faire écrire par un autre électeur ayant sa confiance, et le secrétaire en ferait mention au procès-verbal. (*Voy.*, pour les élections municipales, l'article Organisation communale.) MAURICE BLOCK.

Danemark. La loi fondamentale de 1849 a établi le suffrage universel. Est électeur politique tout homme âgé de 30 ans excepté celui : 1° qui est en service privé sans ménage propre, 2° ou qui est entretenu par la charité publique, 3° ou qui a fait faillite, 4° ou qui n'a pas un an de domicile dans l'arrondissement électoral qu'il habite au jour de l'élection. Tous les ans les listes électorales sont revisées par les administrations municipales. La procédure des élections a été fixée par une loi du 12 juillet 1867 ; elle est différente pour les élections au Folkething (Chambre des députés) et au Landsthing (Sénat). Pour la première, le pays doit, d'après la loi fondamentale de 1866, être divisé en circonscriptions de 16,000 habitants ; mais comme ces circonscriptions, formées en 1867, n'ont pas été modifiées dans leur étendue, il y a maintenant entre elles une grande différence quant au chiffre de la population ; c'est ainsi qu'à Copenhague il y a une circonscription comptant 140,000 habitants. Dans chaque circonscription un député est élu parmi ceux qui se présentent aux électeurs au jour indiqué et au local désigné pour l'opération électorale. Le vote est public. Il suffit pour être élu de réunir la majorité relative des votes exprimés. Pour le Landsthing (Sénat) les circonscriptions électorales sont plus étendues, comprenant plusieurs collèges composés en partie d'électeurs secondaires élus au suffrage universel et en partie par les représentants des contribuables les plus fort imposés. Pour être électeur communal il faut avoir, à Copenhague, un revenu de 800 couronnes (= 1,120 fr.) : dans les autres communes, les électeurs politiques, s'ils paient une contribution quelconque à la commune, sont en même temps électeurs communaux pour la moitié du conseil municipal ; l'autre moitié du conseil est élue par les plus imposés formant le 5e du nombre total des électeurs.

1. La loi de 1831 n'admettait que les bulletins écrits à la main ; les bulletins imprimés sont encore prohibés.

Suède. Est électeur politique celui qui est électeur communal, c'est-à-dire, il faut payer des taxes communales pour être électeur à la seconde Chambre ; la première Chambre est élue par les conseils municipaux.

En *Norvège* une loi du 4 juillet 1884 a précisé les conditions du droit électoral. Il faut être citoyen norvégien, âgé de 25 ans, avoir un domicile en Norvège d'au moins 5 ans, avoir un domicile au moment de l'élection, et en outre être fonctionnaire ou posséder (ou en jouir pour cinq ans au moins) l'usufruit d'une propriété rurale, ou encore être bourgeois d'une ville ou propriétaire d'une maison de ville d'une valeur de 600 couronnes (= 840 fr.), ou avoir payé l'année précédente l'impôt direct à l'État ou à la commune d'un revenu de 500 cour. à la campagne et 800 cour. dans les villes. W. SCH.

ÉLECTRICITÉ. 1. Puisqu'on possède le télégraphe électrique (*voy.* **Télégraphe**), l'éclairage électrique, le téléphone (*voy.* ce mot) et les usines à électricité, l'électricité est entrée dans les matières dont l'administration doit s'occuper ; son domaine s'agrandit même incessamment, de sorte que le décret du 15 mai 1888 est venu réglementer la surveillance de ces établissements [1].

2. *De la déclaration préalable.* Les conducteurs électriques destinés au transport de la force ou à la production de la lumière ne peuvent être établis qu'après une déclaration adressée deux mois à l'avance au préfet du département ou au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est enregistrée à sa date ; il en est donné récépissé. Elle est communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes ; elle est transmise par ses soins à l'administration centrale chargée d'assurer l'exécution du décret du 27 décembre 1851.

En cas d'urgence, et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent peut être abrégé par le préfet, sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes. (*D.* 15 *mai* 1888, *art.* 1er.)

3. Sont exemptées de la formalité de la déclaration préalable les installations faites à l'intérieur d'une même propriété, lorsque la force électromotrice des générateurs ne dépasse pas 60 volts pour les courants alternatifs et 500 volts pour les courants non alternatifs (*art.* 2).

1. *Voy.* le rapport inséré au *Journal officiel* du 16 juin 1888 et dans notre supplément de 1888.

Le décret s'appuie sur les visas suivants et a la forme d'un règlement d'administration publique :

« Sur le rapport du ministre des finances,

« Vu la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 (*section* 3, *art.* 2, § 9) et celle des 2-17 mars 1791 (*art.* 7) ;

« Vu la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques ;

« Le Conseil d'État entendu... »

4. La déclaration prévue doit être accompagnée d'un projet détaillé de l'installation indiquant la nature du générateur d'électricité, le maximum de la différence de potentiel aux bornes de la machine, le maximum de l'intensité à distribuer dans chaque branche de circuit, la spécification des conducteurs employés et les précautions prises pour les isoler et les mettre hors de portée du public. Elle est également accompagnée d'un tracé de la ligne et, s'il y a lieu, d'un tracé du dispositif de la distribution ; les parties distinctes de la ligne et de la distribution sont désignées par une série régulière de lettres et de numéros d'ordre.

Toute modification d'une installation déclarée donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions prévues ci-dessus.

5. *Règles générales sur l'établissement et l'exploitation des conducteurs électriques.* Les machines génératrices doivent être placées dans un local où les conducteurs soient bien en vue ; elles doivent être convenablement isolées.

Si les courants émis sont de nature à créer des dangers pour les personnes admises dans ce local, les conducteurs sont placés hors de la portée de la main ; dans les parties où cette condition ne peut être réalisée, ils sont garnis d'enveloppes isolantes. Dans les cas où, à raison de la nature des courants et de l'importance des forces électro-motrices obtenues, ces dangers seraient particulièrement graves, il doit être prescrit par le règlement intérieur de l'exploitation, pour les ouvriers de service, des précautions particulières, telles que l'emploi de gants en caoutchouc.

Une affiche, apposée d'une manière très apparente dans la salle des machines, indique les consignes qui doivent être observées par les ouvriers en vue d'assurer leur sécurité (*art.* 4).

6. L'usage de la terre et l'emploi des conduites d'eau ou de gaz pour compléter le circuit sont interdits (*art.* 6).

7. Dans chacune des sections du circuit, le diamètre des conducteurs doit être en rapport avec l'intensité des courants transportés de telle sorte qu'il ne puisse se produire, en aucun point, un échauffement dangereux pour l'isolement des conducteurs ou pour les objets voisins. Les raccords doivent être établis de façon à ne pas introduire dans le circuit des points faibles au point de vue mécanique ou présentant une résistance électrique dangereuse (*art.* 6).

8. Les fils doivent être suffisamment éloignés des masses conductrices, en particulier des tuyaux d'eau ou de gaz, pour qu'il ne puisse se produire de phénomènes dangereux d'induction.

Les fils employés peuvent être nus ou recouverts d'une enveloppe isolante ; dans le cas où les fils sont nus, ils ne doivent jamais être à la portée de la main, même sur les toits.

Aux points d'attache qui, par leur position, présentent quelque danger, les fils doivent être revêtus d'une enveloppe isolante. L'emploi de fils recouverts est également obligatoire toutes les fois que les conducteurs sont posés sur des appuis supportant des communications télégraphiques ou téléphoniques à fil nu. Il en est de même dans toutes les parties du tracé où les conducteurs croisent une ligne télégraphique ou téléphonique, ou passent à une distance de moins de 2 mètres d'une de ces lignes ou enfin passent à une distance de moins d'un mètre des masses conductrices, telles que tuyaux d'eau ou de gaz (*art.* 7).

9. A l'intérieur des maisons, les conducteurs sont soumis aux dispositions suivantes : s'ils ne sont pas recouverts d'une enveloppe isolante, ils doivent être placés d'une façon bien apparente, hors de la portée de la main, et posés sur des isolateurs ; au passage des toits, planchers, murs et cloisons ou dans le voisinage de masses métalliques, ils sont toujours recouverts ; ils doivent, en outre, être encastrés dans une matière dure sur les points où ils sont exposés à des détériorations par le frottement ou toute autre cause destructive. Dans les parties de leur trajet où ils sont invisibles, ils doivent être disposés de façon à être à l'abri de toute détérioration ; leur position est repérée exactement (*art.* 8).

10. Les appareils générateurs d'électricité doivent être munis d'organes permettant de les isoler du réseau général, soit par la mise en court circuit de leur conducteur propre, soit par l'introduction de résistances progressives ou par tout autre procédé agissant promptement. Les machines réceptrices ou les groupes d'appareils récepteurs doivent être pourvus d'organes analogues permettant de les séparer rapidement du centre de production.

Au siège des appareils générateurs, un indicateur placé d'une façon très apparente permet de connaître à tout instant la différence de potentiel aux bornes. Lorsqu'un appareil récepteur absorbe plus de dix chevaux-vapeur, il doit être pourvu d'indicateurs analogues (*art.* 9).

11. Les lettres et numéros d'ordre prévus au premier paragraphe de l'art. 3 sont reproduits sur les diverses parties de la distribution et, en particulier, aux points intéressants, tels qu'embranchements, commutateurs, instruments de mesure, coupe-circuits, etc. (*art.* 10).

12. Des arrêtés préfectoraux spéciaux pourront prescrire qu'il soit périodiquement procédé, par les soins des exploitants, à des vérifications de l'état des conducteurs et des machines, et que les résultats en soient consignés sur des registres dûment cotés et paraphés par l'administration (*art.* 11).

13. *Surveillance administrative.* En sus des attributions qui leur sont conférées par le titre V du décret du 27 décembre 1851, les ingénieurs et agents des postes et télégraphes sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des conducteurs électriques (*art.* 12).

14. Ces ingénieurs et agents donnent leur avis sur les déclarations prévues aux art. 1 et 3 du présent décret. Ils s'assurent de la conformité des installations réalisées et de leur exploitation avec les déclarations déposées à la préfecture (*art.* 13).

15. Ils s'assurent au moins une fois par an, et plus souvent lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, si toutes les conditions de sûreté pres-

crites par le présent règlement sont exactement observées (*art.* 15).

16. Les registres prévus ci-dessus (n° 12) sont présentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents ; ils les revêtent de leur visa.

Les mêmes ingénieurs et agents peuvent prescrire que des expériences et épreuves de contrôle soient effectuées en leur présence (*art.* 15).

17. Les contraventions aux dispositions du décret du 15 mai 1888 sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi (*art.* 16).

18. Un décret du 25 avril 1896 a rendu obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'État, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux.

L'unité électrique de résistance, ou *ohm,* est la résistance offerte à un courant invariable par une colonne de mercure à la température de la glace fondante, ayant une masse de 14,4521 grammes, une section constante et une longueur de 106,3 centimètres (*art.* 2 *du décret*).

L'unité électrique d'intensité, ou *ampère,* est le dixième de l'unité électro-magnétique de courant. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par le courant invariable qui dépose en une seconde 0,001118 grammes d'argent (*art.* 3).

L'unité de force électromotrice, ou *volt,* est la force électromotrice qui soutient le courant d'un ampère dans un conducteur dont la résistance est un ohm. Elle est suffisamment représentée pour les besoins de la pratique par les 0,6974 ou 1000/1434 de la force électromotrice d'un élément Latimer Clarck (*art.* 4).

ÉLÈVE-CONSUL. *Voy.* **Consul.**

ÉLÈVE-PHARMACIEN. *Voy.* **Instruction supérieure,** 54 et suiv., et **Pharmacie (Exercice de la).**

ÉLIGIBILITÉ. *Voy.* **Élections.**

ÉMARGER. C'est, en général, consigner une note, un fait, en marge d'un registre, d'un compte ou de toute autre pièce. Dans la pratique administrative, un émargement est ordinairement une signature, une quittance donnée en marge d'un état de paiement par la personne ou les personnes qui doivent toucher les sommes énoncées dans ledit état. Tous les employés du Gouvernement, quel que soit leur grade, émargent chaque mois, c'est-à-dire qu'ils apposent leur signature sur une feuille qui indique le chiffre de leur traitement, la retenue dont ils sont passibles pour la retraite, enfin la somme nette qu'ils ont à toucher.

EMBARGO. L'*embargo,* appelé aussi *arrêt de prince,* est la défense de sortir faite par un gouvernement aux navires nationaux ou étrangers qui sont dans ses ports. Cette mesure, qui a lieu en cas de guerre, a pour but d'empêcher les navires nationaux d'être pris par des vaisseaux ennemis, et les navires étrangers de faire des communications aux étrangers. Elle peut être générale ou partielle, porter sur les vaisseaux nationaux et étrangers à la fois, ou sur ceux-ci seulement, ou sur les navires d'une seule ou de plusieurs nations déterminées.

EMBAUCHAGE. 1. Dans l'industrie, ce mot a deux acceptions : il signifie, soit l'action d'attacher un ouvrier aux travaux d'un établissement manufacturier, soit l'action de détacher des directeurs, des commis ou des ouvriers d'établissements manufacturiers situés en France, en les engageant, par des promesses ou par des dons, à porter leur industrie en pays étranger. Lorsque ce second fait est commis *dans la vue de nuire à l'industrie française,* il constitue un délit qui est puni par le Code pénal, art. 417 ; l'intermédiaire qui s'en rend coupable peut être condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 50 à 300 fr.

2 Dans le service de l'armée de terre, l'embauchage, aux termes de la loi du 9 juin 1857, consiste à « provoquer des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, à leur en faciliter sciemment les moyens, ou à faire des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ». C'est un crime puni de mort, si le coupable est militaire. L'embauchage est défini et puni de même dans le service de l'armée de mer. (*L.* 4 *juin* 1858.) Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'embauchage avec la provocation à la désertion (*voy.* ce mot). Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (21 *octobre* 1831) qu'un individu acquitté comme prévenu d'embauchage peut être poursuivi à raison des mêmes faits comme prévenu de provocation à la désertion.

3. D'après l'art. 2 de la loi du 27 juillet 1849, toute provocation par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, adressée aux militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs, est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr., sans préjudice des peines plus grandes prononcées par la loi, lorsque le fait constitue une tentative d'embauchage, ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit. SMITH.

ÉMEUTE. 1. Mouvement insurrectionnel qui, le plus souvent, a pour but un attentat contre le Gouvernement. Cependant, une émeute peut se produire aussi à l'occasion d'un événement, d'un fait particulier qui n'intéresse qu'une localité ou une classe de citoyens ; telles sont, par exemple, les protestations séditieuses accompagnées de voies de fait contre un arrêté pris par un maire ou par un préfet, contre une diminution de salaire ou une augmentation des heures de travail. Nous considérerons dans cet article l'émeute, abstraction faite des causes qui l'ont fait naître ou du but qu'elle se propose, comme un attroupement (*voy.* ce mot) prenant un caractère agressif et se livrant à des actes de violence prévus par la loi. En énumérant les actes qui constituent l'émeute, nous indiquerons la pénalité qui les atteint.

2. Les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont porté, soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires sont punis de la détention.

3. Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seraient punis de la déportation ; dans le cas où ils feraient usage de leurs armes, ils pourraient être punis de mort. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 5.)

4. Sont punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se sont emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables est condamné de plus à une amende de 200 à 5,000 fr. (*Id., art.* 6.)

5. Sont punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation. (*Id., art.* 7.)

6. Sont punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont, pour faire attaque ou résistance contre la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. La peine est la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, ont occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur a procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison. (*Id., art.* 8.)

7. Sont également punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou arrêter l'exercice de la force publique ; ceux qui ont empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui ont provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ; ceux qui ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté les communications ou la correspondance entre les dépositaires de l'autorité publique. (*Id., art.* 10.)

8. Dans tous les cas prévus par la loi que nous citons, s'il existe des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

9. Nous avons vu au mot **Attroupement** que le devoir des fonctionnaires municipaux est de dissiper les rassemblements, qui sont ordinairement le prélude des émeutes ; ils sont chargés, en outre, de constater les délits et les dégâts commis par les émeutes, conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rend les communes responsables des délits commis sur leur territoire et des dommages-intérêts auxquels ils donneraient lieu. (*Voy.* **Organisation communale,** nos 479 et suiv.)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La législation prussienne sur les émeutes est presque identique avec celle de la France. La force armée ne doit intervenir que si elle est requise par l'autorité civile, et la troupe ne doit faire usage de ses armes qu'après deux avertissements précédés de roulements du tambour ou de sonneries de la trompette. (*O. roy.* 17 *août* 1835 *et L.* 20 *mars* 1837 ; *on cite aussi une ordonnance du* 20 *déc.* 1798.) En ce qui concerne la responsabilité des communes en cas d'émeute, elle est réglée par la loi du 11 mars 1850. La commune où le dommage a eu lieu n'est pas responsable si les émeutiers l'ont envahie en nombre ; c'est alors à la commune d'origine, ou à celle où le rassemblement a eu lieu à payer. La commune a son recours contre les coupables. (*Voy.* aussi le Code pénal allemand, § 116.)

En Angleterre, on distingue d'abord l'attroupement avec mauvaise intention, *unlawfull assembly,* de l'*affray,* qui est un simple tumulte (*voy.* **Bruits et Tapages**) ; si l'attroupement se dispose à commettre un acte illégal, il devient un *rout ;* si l'acte est réellement commis, c'est un *riot.* Selon les circonstances, il s'agit ici de rébellion à main armée. Le *riot-act* (loi sur les émeutes séditieuses) date de 1714 (1 G. I, ch. 5). Un juge de paix, shériff ou sous-shériff, invite les gens à se disperser en disant trois fois : Oyés (*oyez,* écoutez), puis, à haute voix, ce qui suit : « Notre seigneur (notre dame) le roi (la reine) enjoint et commande à toute personne ici assemblée, de se disperser incontinent et de se rendre tranquillement (pacifiquement, *peacefully*) à son domicile, ou à sa besogne régulière, sous les peines contenues dans la loi faite dans la première année du roi Georges Ier pour prévenir les tumultes et les assemblées séditieuses. Que Dieu protège le roi (la reine) ! » Cette formule est tellement de rigueur que dans une espèce citée, *Rex v. Child 4 C. et P.* 442, des personnes arrêtées ont été acquittées parce que la phrase finale de la proclamation (*God save the King*) avait été omise. Les émeutiers ont une heure pour se disperser. Ils ne peuvent être arrêtés (par tout juge de paix, constable ou agent de police) qu'une heure après la proclamation.

Selon le droit commun anglais, en cas d'émeute, ou quand deux juges de paix sont d'avis qu'elle est à craindre et que la police ne leur semble pas devoir être assez forte pour lui tenir tête, tout habitant peut être nommé constable temporaire. Les citoyens domiciliés et valides ne peuvent pas refuser ces fonctions, mais les habitants non domiciliés ne sont admis comme constables que s'ils y consentent (5-6 Will. IV, ch. 43). Les constables temporaires qui ne se rendraient pas à leur poste pourraient être condamnés à une amende de 1 à 5 liv. sterl. (1-2 Will., ch. 41).

A l'occasion d'une émeute qui eut lieu à Bristol, le juge en chef Tindal dit (2 janv. 1832) que, selon le droit commun anglais, tout citoyen, même non constable, a le droit et le devoir de s'opposer par tous les moyens à une émeute. Il est inutile d'ajouter que les juges de paix peuvent requérir au besoin la force armée.

La responsabilité de la commune (canton, *hundred,* etc.) ressort de la loi 7-8 G. IV, c. 31. S'il s'agit de dégâts dépassant 30 l., l'affaire passe devant les tribunaux ; si elle est moins importante, elle est portée devant les juges de paix.

Pour l'Italie, voyez la loi du 20 mars 1865, art. 88, sur la sécurité publique, et la loi de même date, art. 102, sur les communes.

En Autriche, la loi communale du 5 mars 1862 donne les pouvoirs nécessaires à l'autorité municipale, et l'art. 37 de cette loi établit la responsabilité des communes en cas d'émeute. Le montant des indemnités est fixé, à titre d'arbitre, par l'administration supérieure (préfet ou sous-préfet) ; si l'on ne tombe pas d'accord, les tribunaux prononcent. M. B.

ÉMIGRATION.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — OBJET DE LA LÉGISLATION.

1. La législation spéciale sur l'émigration est toute moderne.

2. Appliquée à l'émigration européenne, elle a pour objet, non point d'encourager les déplacements de populations, mais de protéger les émigrants contre les fraudes nombreuses auxquelles ils sont exposés et de leur procurer autant que possible les garanties de sécurité nécessaires, du point de départ au lieu de destination, notamment pendant les longs trajets effectués sur mer.

Appliquée à l'émigration, ou plutôt à l'immigration coloniale, elle règle les conditions auxquelles les travailleurs libres peuvent être engagés, transportés et traités dans les colonies qui ont besoin de leurs bras, en remplacement de la main-d'œuvre que fournissait l'esclavage.

CHAP. II. — ÉMIGRATION EUROPÉENNE.

3. L'émigration européenne se porta d'abord presque exclusivement vers les États-Unis. Le mouve-

ment commença à prendre quelque importance après 1815, à la fin des grandes guerres continentales. Dès 1819, le gouvernement des États-Unis fixa les conditions imposées à l'introduction des émigrants européens, dans l'intérêt de la police et de l'hygiène. Ce fut seulement en 1835 que le Parlement anglais jugea nécessaire de prescrire, par une loi spéciale, les mesures de sécurité et de salubrité pour le transport des émigrants. Ces opérations de transport prirent, en peu d'années, une extension très considérable. Les émigrants ne se dirigèrent plus seulement vers les États-Unis et vers le Canada; ils affluèrent vers la Californie et l'Australie. Toutes les régions de la Grande-Bretagne, et particulièrement l'Irlande, fournirent leur contingent à cet *exode*, facilité par l'emploi des steamers remplaçant les voiliers aux lentes traversées. En outre, la plus grande partie de l'émigration allemande et suédo-norvégienne empruntait le passage par les ports anglais pour se rendre dans le Nouveau-Monde : ce qui explique comment la Grande-Bretagne, par intérêt autant que par humanité, prit l'initiative d'une législation spéciale sur la matière, législation qui, depuis 1819, a été complétée par de nombreux *acts*, dont les autres nations de l'Europe ont successivement adopté les principes et les dispositions.

4. La première loi belge sur l'émigration date de 1843. Puis viennent, en 1847, les règlements de Brême, et, en 1848, ceux de Hambourg : ces deux ports entendaient disputer aux ports anglais, français et belges, les bénéfices de fret que procurait l'émigration, toujours croissante, des pays allemands. A cette époque, le courant de ces transports profitait à Anvers, et surtout au Havre, où 100,000 émigrants de l'Europe continentale étaient amenés directement et facilement par les lignes de chemins de fer pour prendre passage sur les bâtiments américains qui importaient des chargements de coton. En vue de lutter contre cette concurrence, le gouvernement prussien décida, en 1854, qu'il ne serait délivré de passeports qu'à ceux des émigrants qui se dirigeraient vers les ports d'embarquement où ils seraient assurés d'obtenir une protection légale. Cette décision jetait l'interdit sur le port du Havre, où il n'avait pas été jugé nécessaire, jusqu'alors, d'établir des règlements spéciaux, les dispositions générales du Code de commerce paraissant suffisantes et l'émigration française étant trop peu importante. Ce fut pour en conjurer les effets que le gouvernement français se vit amené à organiser, à son tour, la protection des émigrants, d'abord par le décret du 15 janvier 1855, puis par la loi du 18 juillet 1860, qui peut être considérée comme la loi organique, en vertu de laquelle divers décrets ou arrêtés ministériels ont réglé tous les détails relatifs à l'émigration. (*D.* 7 *et* 15 *mars* 1861; *Arr.* 20 *mars,* 15 *et* 21 *mai* 1861, 8 *févr.* 1889.)

5. Aux termes de ces dispositions législatives ou réglementaires, sont institués dans les villes frontières, à Paris et dans les principaux ports, des commissaires spéciaux d'émigration, chargés de protéger et de renseigner au besoin les émigrants. Ces fonctionnaires peuvent être suppléés, et le sont en effet le plus souvent, par les commissaires de la police sur les chemins de fer ou par les capitaines de port.

6. Les émigrants étrangers qui transitent par la France sont, en général, porteurs de contrats passés avec des agences qui leur garantissent tous les frais de voyage jusqu'à destination. Ces contrats peuvent tenir lieu de passeport et jouissent de la gratuité du visa diplomatique. A défaut de contrats, les émigrants doivent justifier, lors de leur arrivée à la frontière, de la possession d'une somme d'argent suffisante pour leur voyage. Cette somme a été fixée, par le décret du 9 mars 1861, à 200 fr. pour les adultes et à 80 fr. pour les enfants de six à quinze ans, arrivant par la frontière de terre, et à 150 fr. et 60 fr. pour les émigrants arrivant par la frontière de mer.

7. Les compagnies ou agences qui entreprennent le recrutement ou le transport des émigrants doivent être autorisées par le ministre du commerce et fournir un cautionnement fixé, par l'arrêté du 8 février 1889, à 40,000 fr., dont les deux tiers sont versés en numéraire et un tiers peut être représenté par une soumission cautionnée. Leurs sous-agents, dont elles sont responsables, doivent être munis d'une procuration authentique.

8. Sont considérés comme affectés à l'émigration et soumis comme tels aux prescriptions spéciales de la loi ainsi que des décrets et arrêtés, les navires qui reçoivent à leur bord plus de quarante émigrants. Est réputé émigrant tout passager qui n'est point nourri à la table des officiers et qui paie pour prix de son passage, nourriture comprise, moins de 40 fr. par semaine pour les navires à voiles et moins de 80 fr. pour les navires à vapeur. (*D.* 9 *mars* 1861, *art.* 5 *et* 6.)

9. Les règlements prescrivent la visite des navires à émigrants par des experts spéciaux, organisent les visites médicales, fixent l'emplacement, la hauteur de l'entre-pont, ainsi que tous les aménagements qui intéressent la sécurité et l'hygiène des passagers. Ils déterminent les mesures d'ordre et de police, telles que la rédaction et la remise des listes d'émigrants avant l'embarquement, et l'indication des circonstances dans lesquelles les émigrants ont droit à des indemnités de logement ou de nourriture payées par l'armateur et même à la restitution intégrale du prix de passage, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés devant les tribunaux.

10. Les infractions à la loi ou aux règlements sont punis, selon les cas, d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr., doublée en cas de récidive dans l'année, ou des peines édictées par l'art. 471 du Code pénal.

11. L'autorisation accordée aux compagnies ou agences d'émigration est toujours révocable, par décision du ministre du commerce, en cas d'abus.

12. L'exécution des mesures d'ordre et de police concernant les émigrants est dans les attributions du ministère de l'intérieur. (*Direction de la sûreté générale.*)

CHAP. III. — ÉMIGRATION COLONIALE (IMMIGRATION).

13. L'art. 1er du décret du 13 février 1852 sur l'immigration et la police du travail dans les colonies porte que « les émigrants cultivateurs et ouvriers qui seront engagés pour les colonies

pourront y être conduits, soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou des fonds du service local » et que « les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial ». Ce fut en exécution de cet article qu'intervint le décret du 27 mars 1852, concernant l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. — Aux termes de ce décret, l'émigrant d'Europe doit produire un engagement de travail avec un propriétaire rural d'une des colonies ci-dessus désignées, engagement stipulant au profit de l'engagé, indépendamment de la rémunération convenue : 1° la nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ; 2° les outils et les instruments de travail ; 3° les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie ; 4° les mêmes conditions pour sa femme et ses enfants (*art.* 2). — Sont seuls admis à l'émigration avec subvention de l'État, les individus exempts d'infirmités et âgés de 21 à 40 ans ; la femme qui accompagne son mari et les enfants qui suivent leur père ou leur mère sont exemptés de la condition d'âge (*art.* 4). — Aucun projet d'engagement ne donne droit aux allocations sur les fonds de l'État ou des colonies s'il n'est approuvé par le ministre de la marine ou son délégué (*art.* 5). — Quant à l'émigration de pays hors d'Europe, qui est de beaucoup la plus importante, elle ne peut avoir lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la marine (*art.* 7). — Les autres dispositions du décret ont pour objet de régler les quantités d'approvisionnements et les précautions d'hygiène nécessaires pendant la traversée.

Un décret en date du 30 juin 1890, divisé en 15 chapitres et comprenant 169 articles, a réglé dans tous ses détails l'organisation de l'immigration à la Guadeloupe.

14. A cette législation générale sur l'immigration dans les colonies s'ajoutent les conventions particulières intervenues entre la France et l'Angleterre, le 1er juillet 1861, au sujet des travailleurs indiens et entre la France et le Portugal (1881), au sujet des travailleurs introduits de la côte de Mozambique aux îles françaises de Mayotte et de Nossi-Bé.

15. La convention du 1er juillet 1861, s'appliquant aux *coolies* destinés à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, était conclue pour une durée de trois ans et demi, pouvant être prolongée par voie de tacite reconduction, avec faculté de dénonciation un an d'avance. L'art. 26 laissait au gouverneur général de l'Inde la faculté de suspendre en tout temps l'émigration des *coolies* indiens pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il y aurait lieu de croire que les mesures convenables n'y auraient pas été prises pour la protection des immigrants.

Usant de cette faculté, le gouverneur général de l'Inde a suspendu, en 1877, l'émigration hindoue pour la Guyane, à cause de la mortalité ; en 1882 et 1884, il a prononcé la même interdiction contre l'émigration à la Réunion ; enfin, en 1888, il a interdit le recrutement des travailleurs indiens à destination des colonies françaises des Antilles. La convention de 1861 est donc abolie en fait, ou pour le moins suspendue. Les colonies recrutent les travailleurs dont elles ont besoin, soit sur les territoires français de l'Inde, soit à Madagascar, soit sur les côtes d'Afrique, soit en Chine. Les transports des émigrants introduits aux colonies demeurent soumis aux règlements de protection et d'hygiène qui ont été édictés dans les décrets organiques de 1852.

16. Indépendamment des décrets et règlements généraux qui s'appliquent à l'immigration coloniale, la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie possèdent une réglementation spéciale, édictée par les arrêtés des gouverneurs, sur la proposition des conseils locaux. Cette réglementation vise principalement les engagements des travailleurs, la durée et l'exécution des contrats, les rapatriements, etc. Chaque colonie présente, en effet, des conditions spéciales auxquelles il a paru nécessaire de pourvoir, tout en respectant les clauses fondamentales de la législation prescrite par la métropole.

Un décret du 17 juin 1895 a réglementé l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la colonie.

Les particuliers ou compagnies se livrant aux opérations d'émigration doivent être autorisés par le gouverneur, en conseil privé. Si leurs opérations ont pour objet le recrutement de travailleurs pour des colonies ou pays n'appartenant pas à la France, l'autorisation ne peut être que temporaire et l'entrepreneur d'émigration est astreint à fournir un cautionnement de 40,000 fr. au minimum.

17. En France, comme dans les autres pays, les lois sur l'émigration se proposent d'introduire et de maintenir l'ordre, la sécurité et l'humanité dans les mouvements de population qui s'effectuent sur toute la surface du globe. Sous l'inspiration du même sentiment, des règles à peu près uniformes ont été partout adoptées. Les principes de ce nouveau Code sont solidement établis. Les réformes ne peuvent plus porter que sur des points secondaires, variables selon les temps, les circonstances et les pays. C. LAVOLLÉE.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Des mesures protectrices de l'émigrant ont été prises dans un certain nombre de pays, mais particulièrement en Allemagne et en Angleterre.

Allemagne. La Constitution prussienne, art. 11, reconnaît le droit d'émigration qui, « par rapport à l'État, ne peut être limité qu'au point de vue du service militaire ». Le droit d'émigration peut être limité au point de vue privé, par exemple une femme aurait besoin du consentement de son mari, des mineurs de celui de leur tuteur. La Constitution allemande (*art.* 4, *n*o 1) réserve au gouvernement fédéral les matières relatives à l'émigration.

L'industrie du transport des émigrants et des agences d'émigration est réglementée par la loi du 7 mai 1853 (*Règl. min. du commerce* 6 *sept.* 1853 *et supplément* 19 *janv.* 1855). Les agents d'émigration doivent être *concessionnés* par la *Regierung* (le préfet). La concession n'est accordée qu'à des personnes de réputation intacte et inspirant confiance ; elle doit être renouvelée tous les ans, elle peut être refusée et la *Regierung* ne doit compte de sa décision qu'à ses supérieurs (refus non motivé adressé à la personne qui en fait la demande). La concession peut n'être accordée qu'à la condition de fournir un cautionnement. Elle est toujours refusée à des étrangers, et si des Allemands veulent se faire sous-agents d'une entreprise étrangère, ils doivent demander l'autorisation au ministre du commerce.

Des règlements spéciaux relatifs à la sécurité des émigrants, à leur bonne installation sur le navire, etc., ont été promul-

gués par les autorités de Brême et de Hambourg. Il y a actuellement dans ces ports des commissaires de l'empire qui rendent un compte annuel destiné à être publié.

Ajoutons que les règlements bavarois sont des 7 et 12 juin 1862, et qu'ils imposent aux agences d'émigration des conditions offrant des garanties de moralité.

Angleterre. La loi de 1855 (18-19 Vict., ch. 119), amendée par la loi de 1863 (26-27 Vict., ch. 51), entre dans les détails nécessaires. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux voyageurs en cabine et prenant leurs repas avec le *maître* (*master*) du navire et payant au moins 30 shill. par semaine. Ce sont les voyageurs de l'entrepont qu'on veut protéger. Aucun navire portant des émigrants ne peut quitter le port sans le certificat de l'inspecteur de l'émigration. Le navire ne doit pas recevoir plus d'une personne par 2 tonneaux de jauge, deux enfants au-dessous de 12 ans comptant pour un adulte. Les émigrants doivent être admis à jouir du jour et de l'air (*light and air*) tant que le mauvais temps ne l'interdit pas. Il doit y avoir 2 canots pour un navire de moins de 200 tonneaux et un nombre proportionnel pour les navires plus grands. Le transport des matières dangereuses, inflammables, ou nuisibles à la santé, est prohibé sur un navire à émigrants ; aucune partie du chargement, d'ailleurs, ne doit être arrimée sur le pont. L'alimentation est réglée minutieusement, au point que la loi fixe l'heure des distributions quotidiennes. Chaque navire doit généralement avoir un médecin à bord (l'obligation dépend du nombre des voyageurs combiné avec la distance, minimum 100 personnes et 45 jours). Défense de vendre des spiritueux à bord.

L'agent d'émigration doit avoir une licence, qu'on obtient en s'adressant aux juges de paix les plus voisins réunis en *petty sessions*. (*Voy.* Département.)

Certaines dispositions du *merchant shipping act* de 1872 (35-36 Vict., ch. 73) sont applicables ici, notamment celle qui prescrit d'inspecter au moins une fois par an les navires consacrés au transport de voyageurs. Une loi de 1875, dite la loi Plimsol, semble également pouvoir s'appliquer à l'émigration.

Mentionnons encore le point suivant : des localités qui ont à leur charge des pauvres qui consentent à émigrer, peuvent contracter un emprunt pour payer le voyage. Mais les *guardians* (*voy.* Assistance publique) doivent obtenir l'approbation de l'autorité supérieure, qui n'est accordée qu'à la condition d'amortir la dette en 5 ans au plus.

Suisse. D'après une loi du canton de Berne, du 7 déc. 1852, les agents d'émigration ont besoin d'une patente qui n'est accordée qu'à des personnes étrangères, ou indigènes, qui jouissent d'une bonne réputation. Ces personnes doivent verser un cautionnement en numéraire de 5,000 fr. qui sera conservé pendant 2 ans et rapportera 3 p. 100 d'intérêt. La patente coûte 25 fr. Les agents d'émigration doivent se soumettre aux dispositions suivantes : 1° les contrats doivent être rédigés par écrit ; 2° les registres d'émigration doivent être paginés et parafés et contenir la liste complete des émigrants ; 3° les contrats doivent être transcrits en double sur papier timbré, et les signatures certifiées par un notaire ; 4° ce numéro fait connaître en détail toutes les indications et stipulations qui doivent être portées au contrat.

Des pénalités graduées servent de sanction aux dispositions de la loi de 1852.

Belgique. Une loi du 14 déc. 1876 règle tout ce qui concerne le transport des émigrants étrangers par les ports belges ; les arrêtés royaux des 15 déc. 1876 et 24 déc. 1884 développent les dispositions relatives à la police de l'émigration (E. Descamps, *Code constit. belge*).

Autriche. La Constitution du 21 décembre 1867 déclare que la liberté de l'émigration n'est restreinte, au point de vue de l'État, que par les nécessités du service militaire. Le texte autrichien emploie les mêmes termes que le texte allemand correspondant. MAURICE BLOCK.

ÉMISSION DE TITRES. L'art. 26 de la loi du 28 décembre 1895 porte que tous les tableaux d'amortissement, tous les tirages avec ou sans lots, de titres qui seront émis avec l'intervention ou l'autorisation de l'État, et les listes des titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés, doivent être insérés au *Journal officiel*, à la charge et aux frais des émetteurs.

EMPHYTÉOSE. 1. C'est le contrat par lequel un propriétaire cède la jouissance perpétuelle ou à long terme d'une maison ou d'un terrain à une autre personne moyennant une redevance nommée *canon*, avec clause que le défaut de paiement de la redevance pourrait seul donner lieu à la résiliation de la convention.

Ce mot vient d'un mot grec qui signifie *destiner un terrain à être planté*. Cette étymologie explique l'origine de l'emphytéose, qui a été créée dans le but de défricher et de planter les terres.

2. La loi des 18-29 décembre 1790 reconnaissait l'emphytéose. Le Code civil n'en parle pas et quelques jurisconsultes en ont tiré la conséquence que ce contrat n'existe plus. Mais comme, en fait, ce contrat est pratiqué assez souvent, et comme il n'a rien de contraire à la loi, son existence a été reconnue non seulement par un très grand nombre de jurisconsultes, mais par des actes législatifs tels que les lois du 21 juin 1826, du 28 juin 1829 (*art.* 8), du 21 avril 1832, etc.

3. Ce contrat étant plus important que les baux et ressemblant à une aliénation, tant à cause de sa durée qu'à cause des droits qu'il confère à l'emphytéote, les communes et les établissements publics ne peuvent le faire sans l'emploi des formalités exigées par la loi pour les aliénations. C'est au surplus ce qui ressort de la loi du 21 avril 1832 précitée.

4. Quant à la durée du contrat, on applique encore aujourd'hui la disposition de la loi des 18-29 décembre 1790 qui ne permettait pas que les *baux emphytéotiques* (car on désigne souvent ainsi l'emphytéose) eussent une durée de plus de 99 ans. Tous ceux dans lesquels une durée plus longue aurait été stipulée seraient limités à ce délai.

EMPIÉTEMENT. *Voy.* **Chemins vicinaux**, n^os^ 341 et suiv., et **Voirie**, n^os^ 59 et suiv., 136, 192 et suiv.

EMPLOIS ET EMPLOYÉS. *Voy.* **Fonctionnaires.**

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES. *Voy.* **Armée**, n° 144.

EMPRUNTS. 1. Les emprunts de l'État se contractent en vertu d'une loi, par application du principe qui confère au pouvoir législatif le vote des dépenses et des impôts. Ils peuvent se faire, soit par une négociation avec des banquiers, soit par une adjudication publique aux banquiers ou au groupe de banquiers qui offrent les conditions les plus avantageuses, soit par une souscription publique. C'est ce dernier système qui se pratique depuis 1852, soit seul, soit accompagné de négociations particulières avec les groupes de banquiers.

2. Comme les conditions de l'emprunt dépendent de la situation financière du pays, des circonstances politiques et de l'état du marché, le législateur se borne à autoriser le pouvoir exécutif à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et à aliéner la somme de rentes, 3, 4 ou 5 p. 100, nécessaire pour produire un capital de tant de millions et pour couvrir les frais de l'opération. Lorsqu'il est décidé de procéder par souscription publique, un décret fixe le taux de l'émission et les époques où se paieront les arrérages ; puis le ministre des finances fixe, par un arrêté, le jour de l'ouverture des souscriptions, les caisses où elles seront reçues, le minimum auquel elles seront limitées, le versement par portions successives des sommes souscrites, les époques où ces portions seront exigibles, et les conséquences du défaut de paiement aux termes fixés. Comme les souscriptions aux emprunts faits depuis 1852 ont généralement dépassé la somme nécessaire, le ministre des finances a fixé chaque fois la quotité à laquelle devaient être réduites celles qui s'élè-

vaient au-dessus du minimum, en déclarant seules irréductibles celles qui y restaient limitées.

3. Pendant longtemps on a débattu la question de savoir si l'État avait ou n'avait pas le droit de rembourser à son gré les rentes résultant de ses emprunts ; on alléguait pour la négative que ces rentes avaient été qualifiées de perpétuelles, que les prêteurs n'avaient pas le droit, tant que les arrérages leur étaient payés, de réclamer le remboursement du capital, mais que de son côté l'État ne pouvait le leur imposer. Cette question a été tranchée en 1852 par la conversion du 5 p. 100 en 4 $^1/_2$. (*Voy.* **Conversions.**)

4. Les départements, les communes, les hôpitaux et hospices, les fabriques et les associations syndicales autorisées, peuvent aussi contracter des emprunts suivant les règles indiquées dans les articles qui les concernent. Ces emprunts se font, soit en traitant avec la Caisse des dépôts et consignations, ou le Crédit foncier (*voy.* ces mots), soit par adjudication au plus offrant (*voy.* **Adjudication**), soit par des négociations avec des particuliers.

Il est toujours stipulé que le capital sera remboursé par paiements successifs dont les époques sont fixées dans les marchés avec les échéances des intérêts. Quelques-uns des départements et des villes qui empruntent par souscription publique sont autorisés, par exception, à ajouter au remboursement du capital des primes ou lots distribués par la voie du sort.

5. C'est au ministre des finances qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les contestations relatives aux emprunts de l'État, suivant la règle établie en matière de marchés administratifs (*voy.* ce mot). Quant aux départements, communes et autres établissements énoncés ci-dessus, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents. SMITH.

ENCAN. Vente de meubles faite publiquement. L'encan n'est pas autre chose qu'une vente aux enchères. (*Voy. l'article suivant.*)

ENCHÈRE. 1. On nomme *enchère* l'offre faite par une personne d'un prix supérieur à celui qui est proposé par une autre pour l'acquisition ou la location d'une chose.

2. Se font nécessairement aux enchères publiques toutes les ventes judiciaires, tant mobilières qu'immobilières.

3. Les ventes volontaires peuvent aussi se faire aux enchères publiques. (Pour la vente de marchandises neuves, *voy.* **Ventes aux enchères.**)

4. L'ordonnance du 4 décembre 1836 dit que tous les marchés de l'État doivent avoir lieu aux enchères publiques. (*Voy.* **Adjudications, Marchés administratifs.**)

5. Les ventes civiles aux enchères publiques ont lieu par le ministère des commissaires-priseurs, ou, à leur défaut, par les notaires, huissiers, greffiers, courtiers de commerce (*voy.* ces mots). Mais les notaires ont seuls qualité pour vendre, aux enchères et par adjudication volontaire, les immeubles appartenant aux majeurs et les meubles incorporels, tels que les fonds de commerce, créances, etc. De plus, pour ces dernières ventes, dès que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement trois bougies, préparées de manière que chacune dure environ une minute, et l'adjudication n'a lieu qu'après l'extinction des trois bougies (ou *feux*); s'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix ; si, pendant la durée d'une des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelles enchères survenues pendant leur durée. (*C. de Pr., art.* 705, 706, *et L.* 2 *juin* 1841, *art.* 10.) Dans les autres ventes, l'officier public ou l'administrateur chargé de vendre est juge de la durée des enchères.

6. Les ventes administratives se font devant les ministres, les secrétaires généraux, les préfets et les autres administrateurs qui en ont reçu la mission de la loi ou qui en ont été chargés par leurs supérieurs hiérarchiques.

7. Les enchères se font de vive voix. Devant les officiers publics ou administrateurs, on peut les faire personnellement et sans mandataire ; en justice, il faut se servir des avoués.

8. Avant la vente publique d'objets mobiliers, l'officier public chargé de vendre doit faire, au bureau de l'enregistrement de l'arrondissement, une déclaration indiquant ses nom, qualités et domicile, et ceux du requérant et des personnes auxquelles appartiennent les choses à vendre. (*L.* 22 *pluv. an VII, art.* 2 *et suiv.*)

9. L'art. 412 du Code pénal édicte un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et une amende de 100 à 5,000 fr. contre ceux qui entravent la liberté des enchères par voie de fait, violences ou menaces, ou qui, *par des dons ou promesses, écartent des enchérisseurs.* (*Voy. aussi* **Folle enchère.**)

ENCLAVE. 1. On appelle ainsi la propriété qui, placée au milieu d'autres propriétés, ne touche d'aucun côté à la voie publique. *Enclave* se prend aussi pour l'*isolement* lui-même.

2. Comme il faut nécessairement que chacun puisse sortir et rentrer librement chez lui, toutes les législations s'occupent du moyen de donner aux habitants de l'enclave un passage sur la voie publique. L'art. 682 du Code civil dit que « le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, *à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.* Cet article constitue, au profit du fonds enclavé, une véritable servitude.

3. Le passage doit régulièrement être pris, aux termes de l'article suivant du même Code, du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, ajoute le même article, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable au propriétaire du fonds sur lequel il est pris.

ENDIGUEMENT. *Voy.* **Syndicats de travaux.**

ENFANTS ASSISTÉS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION ET CLASSIFICATION.

1. Sous la première République, on avait donné aux pupilles de l'assistance publique le nom *d'orphelins* auquel fit place celui d'*enfants de la patrie,* puis en 1796 celui d'enfants *trouvés* ou *abandonnés,* termes dont nous expliquons plus loin la signification. A une époque relativement récente, l'introduction du système des secours aux enfants conservés par leurs mères a fait prévaloir la dénomination plus générale d'*enfants assistés.*

Il n'existe point, sur cette matière importante, de législation complète. Le Gouvernement a procédé à plusieurs enquêtes, notamment en 1849 et 1860. Un projet de loi avait été présenté en 1853 au Corps législatif. Le Sénat, usant de son droit d'initiative, en avait proposé un en 1856 ; mais le seul qui ait abouti est un projet restreint à la partie financière du service. (*L.* 5 *mai* 1869.) Les règles actuellement en vigueur sont donc empruntées à d'anciens documents dont presque toutes les dispositions sont tombées en désuétude, ou reposent sur la jurisprudence administrative.

Les enfants assistés se divisent en quatre catégories : 1° les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins pauvres ; 4° les enfants secourus temporairement, conservés par leurs mères.

2. Les *enfants trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. (*D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 2.)

3. Les *enfants abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en ont été délaissés sans que l'on puisse recourir à eux (*id., art.* 5). Sont assimilés aux enfants abandonnés : 1° les enfants des détenus, prévenus, accusés ou condamnés, indigents, à moins que le père ou la mère ne soit en liberté ; 2° les enfants des indigents traités ou admis dans un établissement hospitalier, jusqu'à la sortie du père ou de la mère.

Ne peuvent être considérés comme abandonnés les enfants auxquels restent, à défaut de père et de mère, des ascendants tenus par la loi à leur fournir des aliments (*C. civ., art.* 205, § 1), à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de remplir cette obligation. (*C. d'Ét.* 13 *août* 1861.)

4. Les *orphelins* sont ceux qui, n'ayant plus ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. (*D.* 1811, *art.* 6.) On s'était autrefois demandé si l'entretien des orphelins pauvres n'était point une charge exclusivement communale. La question a été résolue dans le sens de l'assimilation complète avec les enfants trouvés ou abandonnés. (*Arr. du C. d'Ét.* 20 *juill.* 1842 ; *voy. aussi Arr.* 2 *juin* 1843, HOSPICES DE STRASBOURG.)

5. Les *enfants secourus* sont des enfants naturels, nés de mères indigentes, et qui auraient probablement été abandonnés par elles si l'administration ne leur donnait, par une assistance temporaire, les moyens de les élever. Ce mode de secours, qui n'a pas été admis sans résistance, a été définitivement consacré par la loi du 5 mai 1869.

6. Ces quatre catégories d'enfants sont les seules qui puissent être comprises sous le nom d'*enfants assistés.* Ce qui les distingue des autres enfants indigents, c'est que la loi a créé pour eux des ressources spéciales dont nous examinerons plus loin la nature.

CHAP. II. — DES ENFANTS ADMIS DANS LES HOSPICES.

Sect. 1. — Admissions. — Hospices dépositaires. Expositions.

7. La loi du 27 frimaire an V déclarait que tous les enfants abandonnés nouvellement nés, devaient être reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République (*art.* 15). Bien plus, le décret du 28 juin 1793 disposa (*art.* 1er) que toutes les filles enceintes pourraient, à telle époque de leur grossesse qu'elles voudraient, se retirer dans les maisons établies à cet effet dans chaque district pour y faire leurs couches, l'État se chargeant d'élever leurs enfants.

8. Le décret du 19 janvier 1811 limita à un par arrondissement (*art.* 5) le nombre des hospices qui seraient tenus de recevoir les enfants et qui prirent le nom d'hospices dépositaires. 291 hospices furent alors déclarés dépositaires. Ce chiffre s'est abaissé progressivement : il n'était plus que de 168 lors de l'enquête de 1860.

9. Le décret de 1811 chargeait le ministre de l'intérieur de préparer un règlement d'administration publique qui devait déterminer, pour chaque département, le nombre des hospices dépositaires (*art.* 20). A défaut de ce règlement, qui n'a jamais été rendu, des arrêtés préfectoraux suffirent pour donner à un hospice le caractère d'hospice dépositaire. (*C. d'État* 29 *août* 1834 *et* 21 *juill.* 1839.)

10. D'après le même décret, il devait y avoir un tour dans chaque hospice dépositaire (*art.* 3). Le tour est, on le sait, un appareil qui permet à la personne qui dépose l'enfant de n'être vue par aucun des servants de l'hospice.

Malgré cette disposition, un assez grand nombre d'hospices dépositaires s'abstinrent d'instituer un tour. Ceux qui existaient alors furent progressivement supprimés. Aujourd'hui, ils ont tous été remplacés par des bureaux d'admission. La sup-

pression des tours a été vivement discutée; nous nous bornerons à dire, pour la justifier, qu'elle a fait disparaître la principale cause de la mortalité effrayante qui frappait les enfants abandonnés.

11. Voici comment il est procédé actuellement à la réception des enfants.

S'il s'agit d'un enfant trouvé, l'officier de justice ou de police se rend immédiatement sur le lieu de l'exposition, dresse le procès-verbal prescrit par l'art. 58 du Code civil (*C. pén., art.* 347), qui a pour double but de servir à constater l'identité de l'enfant et de mettre l'administration et la justice sur la trace des auteurs de l'abandon. Déclaration doit être faite à l'état civil, avertissement donné au parquet; enfin l'officier de police fait transporter l'enfant à l'hospice dépositaire le plus proche. Les employés de l'hospice dépositaire peuvent toutefois recueillir les enfants exposés à la porte de cet établissement.

Toutes les autres admissions sont prononcées par le préfet, sur l'avis du bureau établi près chaque hospice dépositaire et dont la composition varie suivant les départements.

12. Sauf à Paris, où l'admission a lieu à bureau ouvert, toute personne qui s'adresse au bureau d'admission d'un hospice dépositaire est tenue de se faire connaître et de répondre verbalement ou par écrit aux questions qui lui sont faites. (Une décision du ministre de l'intérieur, du 20 février 1861, concertée avec le garde des sceaux, a reconnu que l'art. 578 du Code pénal ne dispense pas les sages-femmes de cette obligation; elles ne remplissent pas un devoir professionnel en apportant l'enfant à l'hospice.)

13. Les pièces à produire sont :

1° L'acte de naissance;

2° Un certificat du maire, du commissaire de police, du parquet, etc., établissant la situation de l'enfant;

3° Un extrait du rôle des contributions ou un certificat du maire relatant le chiffre de l'impôt payé par les parents ou ascendants, ou leur non-inscription au rôle.

14. La naissance des enfants abandonnés, comme de tous autres, doit être déclarée à l'état civil conformément à l'art. 55 du Code civil. Mais le délai de trois jours imparti par cet article étant trop court pour permettre à l'administration de faire les recherches utiles, il a été étendu à dix jours. (*Décis. du garde des sceaux et du min. de l'int.; Circ. Int.* 7 *août* 1852.) A l'expiration de ce délai, l'enfant doit être inscrit à l'état civil de la situation de l'hospice, si on n'a pas acquis la preuve de son inscription ailleurs.

Quant aux enfants nés à l'hospice, leur naissance doit être déclarée dans les formes ordinaires. (*Voy. Circ. Int.* 8 *nov.* 1841.)

15. *Expositions. Pénalités.* L'art. 348 du Code pénal punit d'un emprisonnement de 6 semaines à 6 mois et d'une amende de 16 à 50 fr. celui qui, par une sorte d'abus de confiance, porte à l'hospice un enfant qui a été confié à ses soins; mais cette disposition ne s'applique pas au père qui porte son propre enfant à l'hospice. (*Cass.* 15 *déc.* 1843.) Lors de la discussion de l'art. 348 au Conseil d'État, on avait proposé de punir quiconque *mettrait ses enfants à l'hospice.* On fut retenu par la pensée que la misère pouvait forcer les parents d'en venir à cette extrémité. (*Locré,* 2, XXX, p. 388.)

16. Les art. 349 et suivants frappent directement le délit d'exposition. En voici le texte :

« Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et à une amende de 16 fr. à 200 fr. » (*C. pén., art.* 349.)

« La peine portée au précédent article sera de 2 ans à 5 ans et l'amende de 50 à 400 fr., contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. » (*Id.,* 350.)

17. « Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 16 fr. à 100 fr. » (*Ibid.,* 352.)

La jurisprudence n'a jamais vu le délit de délaissement dans le fait de déposer un enfant dans un tour. (*Cass.* 7 *juin* 1834; 30 *avril* 1835; 16 *déc.* 1843.)

L'abandon d'un enfant dans une pièce d'une maison habitée constitue le délit puni par l'art. 352 du Code pénal, s'il ne se trouvait alors personne dans la pièce où l'enfant a été laissé. (*Cass.* 22 *nov.* 1838.) Si quelqu'un se trouvait dans le lieu de l'abandon, il n'y a point délit. (*Cass.* 19 *juill.* 1838.) Celui qui expose un enfant à la porte d'une maison ou d'un hospice est coupable du délaissement puni par l'art. 352, s'il abandonne l'enfant avant d'être assuré qu'il a été recueilli par les gens de la maison. (*Cass.* 27 *janv.* 1820; 30 *juill.* 1868.) Le fait d'avoir donné des instructions et fait des dons en argent pour la perpétration d'un délit d'abandon constitue la complicité du délit, que l'abandon ait eu lieu ou non dans un endroit solitaire. (*Cass.* 30 *juill.* 1868.)

18. Enfin l'art. 353 du Code pénal porte : « Le délit prévu par l'art. 352 sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 25 à 200 fr., s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. » Cette aggravation s'applique aux pères et mères lorsqu'ils ont la tutelle. (*Cass.* 4 *mai* 1843.) [*Voy. en outre :* **Enfants moralement abandonnés.**]

Sect. 2. — Placement en nourrice ou en apprentissage.

ART. 1. — PLACEMENT EN NOURRICE.

19. Aux termes de l'arrêté du 30 ventôse an V, les enfants abandonnés ne sont point conservés dans les hospices, excepté le cas de maladie ou accidents graves qui en empêchent le transport; ils y attendent seulement leur envoi chez des nourrices. Jusqu'au moment de leur départ pour la campagne, ils sont allaités par des nourrices résidant dans l'établissement. (*L.* 5 *mai* 1869.) En règle générale, l'administration place les frères et sœurs chez les mêmes nourrices ou au moins dans la même commune.

20. Toute femme qui se présente pour prendre comme nourrisson un enfant de l'hospice, doit

établir par un certificat du maire de sa commune qu'elle est mariée ou veuve; qu'elle présente des garanties de moralité; que son habitation est salubre, et, si elle a déjà eu des enfants de l'hospice, qu'elle les a bien soignés. Ces certificats sont dispensés du timbre. (*Circ. min.* 12 *mars* 1841.)

21. Au départ de l'hospice, la nourrice reçoit un livret relatant le numéro matricule, les nom, âge et date du placement de l'enfant, les nom et domicile du dépositaire, ses obligations et ses droits, deux tableaux destinés à constater, l'un les paiements et l'autre la délivrance du vestiaire, la formule des certificats de vaccination et de décès. Ce livret doit être présenté, dès l'arrivée de l'enfant, au maire de la commune, qui y appose son visa.

22. Pour empêcher les substitutions, on a dû donner une marque distinctive aux enfants des hospices mis en nourrice; autrefois, l'administration employait les boucles d'oreilles, elle recommande maintenant les colliers munis d'une médaille que les enfants gardent jusqu'à la cinquième année. (*Circ. Int.* 3 *août* 1869.)

23. Les enfants mis en nourrice ne doivent rentrer à l'hospice qu'en cas d'infirmités ou de maladies leur rendant tout travail impossible. (*Arr.* 30 *vent. an V, art.* 5.) Cette règle a été rappelée le 3 août 1869 par le ministre de l'intérieur, qui déclare que l'hospice supporterait seul la dépense intérieure relative aux enfants retenus sans nécessité dans la maison dépositaire.

ART. 2. — MOIS DE NOURRICE ET PENSIONS.

24. Un arrêté préfectoral, pris de concert avec le conseil général, fixe le tarif des pensions. (*Circ.* 3 *août* 1869.) Les hospices sont quelquefois obligés de chercher des nourrices en dehors du département; dans ce cas, les préfets doivent se concerter afin d'empêcher que les nourriciers auxquels ont recours les départements étrangers ne reçoivent une rémunération hors de proportion avec celle que leur offrent les hospices locaux.

25. La pension cesse à l'âge de 13 ans révolus (*Circ. Int.* 28 *juill.* 1884); toutefois, des pensions exceptionnelles, comme taux et comme durée, sont allouées aux infirmes et aux indisciplinés placés dans des établissements de correction. Elles sont déterminées par des arrêtés individuels.

26. Les nourriciers reçoivent, outre la pension et à titre d'encouragement, des indemnités dites *réglementaires*. (*Arr.* 30 *vent. an V et L.* 5 *mai* 1869.) Elles sont au nombre de trois : la 1^re^, applicable aux neuf premiers mois de la vie de l'enfant, n'excède pas 18 fr. et se paie par tiers, de 3 mois en 3 mois; la 2^e^, fixée à 50 fr., est accordée aux nourriciers qui ont conservé et bien soigné jusqu'à 12 ans un pupille de l'assistance publique; la 3^e^, de 50 fr. également, est donnée, à titre de *frais de trousseau,* aux personnes chez lesquelles sont placés les enfants de douze ans. (*Circ.* 5 *mai* 1869.)

ART. 3. — LAYETTES ET VÊTURES.

27. La loi du 5 mai 1869, confirmant le décret du 19 janvier 1811, a laissé la layette des enfants reçus dans l'hospice à la charge du service intérieur (*voy.* n° 36). Mais, contrairement à la jurisprudence antérieure, elle a mis dans la catégorie des dépenses extérieures les vêtures employées hors de l'hospice. Les commissions administratives continuent, toutefois, à les acheter et à les faire confectionner, sauf remboursement ultérieur.

28. Le prix des layettes est fixé, tous les cinq ans, par le préfet sur l'avis du conseil général; celui des vêtures est déterminé tous les ans par le conseil général lui-même. En ce qui concerne la composition de la vêture, qui varie suivant les exigences locales; on peut consulter la circulaire ministérielle du 3 août 1869.

29. Les layettes et les vêtures doivent être fournies en nature et non remplacées par une subvention en argent (*Décis. min.* 24 *déc.* 1836); tous les effets sont marqués au timbre de l'hospice et envoyés gratuitement au domicile du nourricier, qui en est responsable.

ART. 4. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

30. L'instruction était déjà donnée gratuitement aux enfants trouvés, avant la loi du 28 mars 1882, qui a rendu l'enseignement primaire gratuit pour tous. (*Arr. du min. de l'inst. publ.* 17 *mars* 1843.) Le ministre de l'instruction publique a pris des mesures pour assurer la fréquentation régulière des écoles par les enfants assistés. (*Circ. Inst. publ.* 10 *nov.* 1888.)

31. Les instituteurs sont chargés de fournir à ces enfants les objets scolaires moyennant un abonnement déterminé. Les enfants peuvent emporter leurs livres et leurs cahiers hors de l'école. (*Décis. Instr. publ.* 22 *mai* 1885.) Les élèves des hospices doivent être aussi reçus gratuitement dans les salles d'asile.

ART. 5. — SERVICE MÉDICAL.

32. En cas de maladie, les nourriciers ou gardiens conduisent l'enfant chez un médecin de leur choix. S'il est nécessaire, le médecin est appelé à domicile; il prescrit la délivrance des médicaments convenables et les fournit lui-même, s'il n'y a pas de pharmacien dans un rayon de 4 kilomètres. Les mémoires sont transmis à l'inspecteur départemental qui, après vérification, en propose l'ordonnancement au préfet. Les enfants malades dont l'état nécessite des soins spéciaux sont réintégrés à l'hospice dépositaire ou conduits à l'hôpital le plus proche. (*Circ. min.* 3 *août* 1869.)

ART. 6. — MISE EN APPRENTISSAGE.

33. A l'âge de 13 ans, les enfants doivent être mis en apprentissage chez des cultivateurs, ou, à défaut, chez des artisans, autant que possible, chez les personnes qui les ont élevés. (*D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 17, *et Arr.* 30 *vent. an V, art.* 14; *Circ. Int.* 28 *juill.* 1884.) Les maîtres ou patrons s'engagent à les soigner et à leur donner l'éducation conforme à leur état. Les contrats d'apprentissage sont soumis à l'approbation du préfet; ils n'engagent l'enfant que jusqu'à l'âge de 16 ans. A l'expiration de cet engagement, il en est contracté un nouveau qui stipule en faveur de l'enfant des avantages proportionnés aux services qu'il peut rendre.

34. Les indisciplinés sont envoyés, aux frais du budget départemental, dans des établissements spéciaux. (*L.* 5 *mai* 1869, *art.* 3.)

35. Les infirmes sont élevés dans l'hospice et occupés à des travaux convenables pour leur âge. (*D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 10.) C'est à l'hos-

pice dépositaire et non à l'hospice du lieu où l'enfant mineur tombe malade, à supporter la charge de son entretien, même après 12 ans révolus (*C. d'Etat* 13 *août* 1861), sauf remboursement par l'État et le département, conformément à la loi du 5 mai 1869. (*Voy.* nº 36.) Par circulaire du 21 janvier 1889, le ministre de l'intérieur a rapporté la disposition de l'instruction du 8 février 1823, d'après laquelle aucun enfant abandonné ne pouvait être admis à l'hospice dépositaire s'il avait atteint sa 12e année.

Sect. 3. — Dépenses.

ART. 1. — RÉPARTITION DES DÉPENSES.

36. Le décret du 19 janvier 1811 avait réglé ce qui concernait cette partie du sujet (*art.* 11 *et* 12). Après avoir été modifié par les lois du 18 juillet 1837 (*art.* 30) et du 10 mai 1838 (*art.* 12), il a fait place à la loi du 5 mai 1869, dont nous croyons devoir reproduire le texte :

Art. 1er. Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en : dépenses intérieures ; dépenses extérieures ; dépenses d'inspection et de surveillance.

Art. 2. Les dépenses intérieures comprennent : 1º les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice ; 2º les dépenses de nourrices sédentaires ; 3º les layettes.

Art. 3. Les dépenses extérieures comprennent : 1º les secours temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon ; 2º le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux ; les primes aux nourriciers ; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires ; 3º les frais de vêtures ; 4º les frais de déplacement, soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ; 5º les registres et imprimés de toute nature, les frais de livrets et les signes de reconnaissance établis par les règlements ; 6º les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

Art. 4. Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Art. 5. Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur : 1º le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés ; 2º le produit des amendes de police correctionnelle ; 3º le budget départemental ; 4º le contingent des communes. Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général ; il ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures ; 5º la subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les 5 ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices, et après avis du conseil général du département.

Art. 6. Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'Etat.

Voici quelles sont, d'après cette loi, les obligations respectives des hospices, des départements, des communes et de l'État.

ART. 2. — OBLIGATIONS DES HOSPICES.

37. La loi de 1869 n'a point modifié le droit de l'administration de déclarer tel hospice dépositaire, ni les obligations qui résultent pour les hospices de cette nature de leur qualité (appropriations matérielles, personnel pour la surveillance intérieure, la comptabilité, etc.). [*Circ. min.* 3 *août* 1869.] Mais les hospices ne peuvent être déclarés dépositaires en droit, en vue de leur imposer un contingent de dépenses, s'ils ne le sont pas de fait, c'est-à-dire s'ils ne reçoivent pas d'enfants. (*C. d'État* 11 *févr.* 1870.)

38. Tous les établissements hospitaliers, dépositaires ou non, doivent consacrer aux enfants assistés le montant intégral des fondations, dons et legs faits en faveur de ce service. Il a été reconnu, dans la discussion de la loi de 1869, que ces ressources devaient profiter de préférence au service *intérieur*. (*Circ. précitée.*) C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de juger si les fondations ont été ou non affectées au service. (*Trib. confl.* 11 *déc.* 1875 ; *C. d'État* 13 *juill.* 1877.)

ART. 3. — OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT.

39. Le poids du service pèse presque entièrement sur le budget des départements. La loi de 1838 en avait fait une dépense obligatoire ; elle n'a plus ce caractère (*L.* 1871, *art.* 61), mais c'est là une dette morale que les conseils généraux ne cherchent pas à renier. Les enfants sont à la charge des départements où ils ont leur *domicile de secours*. (*Voy.* ce mot.)

ART. 4. — OBLIGATIONS DES COMMUNES.

40. La loi du 5 avril 1884 (*art.* 136) classe parmi les dépenses obligatoires des communes : ...10º le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés.

41. C'est le conseil général qui fixe la part à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 19.) Il ne peut dispenser complètement que les communes incapables de supporter la dépense. (*Av. C. d'Etat* 31 *mars* 1880.) Sur les bases de la répartition, on peut consulter la circulaire ministérielle du 21 août 1839.

ART. 5. — OBLIGATIONS DE L'ÉTAT.

42. L'État subvient intégralement aux dépenses d'inspection. Il fournit, de plus, une subvention égale au cinquième des dépenses intérieures, déduction faite des ressources provenant des fondations, legs, dons et des amendes de police correctionnelle, lesquelles sont réparties proportionnellement entre les dépenses intérieures et les dépenses extérieures. (*Avis C. d'État,* 5 *juill.* 1883.)

Dans les départements où le conseil général s'engage à assimiler pour les dépenses les enfants *moralement abandonnés* (*voy.* ce mot) aux enfants assistés, la subvention de l'État est portée au cinquième des dépenses tant *extérieures* qu'*intérieures* des deux services. (*L.* 24 *juill.* 1889, *art.* 25.)

43. L'État concourt encore aux dépenses, mais d'une manière indirecte, par l'abandon au service des enfants assistés d'un tiers du produit *des amendes de police correctionnelle* (*Arr.* 26 *flor. an VIII, et Circ.* 30 *déc.* 1823, *art.* 5) ; les fonds en provenant sont versés aux produits éventuels départementaux. (*Arr. min. Fin.* 21 *juin* 1863.) Il faut y ajouter le tiers des amendes pour le transport illégal des lettres et la totalité des amendes pour l'exercice illégal de la médecine. (*L.* 19 *vent. et* 21 *germ. an XI ; Arr. min. Fin.* 16 *déc.* 1863 ; *Circ. Int.* 24 *févr.* 1875.)

ART. 6. — PAIEMENT DES DÉPENSES.

44. Les dépenses *intérieures* sont avancées par les hospices dépositaires et remboursées, chaque semestre, sur mémoire, au moyen des ressources combinées du département et de l'État. (*Circ.* 3 *août* 1869.) Un arrêté préfectoral fixe tous les cinq ans le prix des layettes et le tarif des frais de séjour.

45. Les dépenses *extérieures* sont directement payées par le département avec le concours des percepteurs.

46. Pour les mois de nourrice et les pensions, les états de paiement sont dressés par la commission administrative de l'hospice, tous les trimestres ou tous les mois (*Décis. min. Fin.* 12 *févr.* 1861), sur le vu des certificats de vie fournis par les maires et transmis au préfet, qui mandate. Le paiement a lieu par le percepteur entre les mains du nourricier, sur la production de son livret. (*Circ. min. Int.* 22 *déc.* 1862.)

Les paiements à faire au siège de l'hospice dépositaire sont effectués par le receveur de l'hospice.

47. Les salaires des nourrices sont insaisissables (*Cass.* 28 *janv.* 1850) ; le percepteur ne pourrait donc les payer entre les mains de créanciers opposants, ni les retenir en paiement des contributions dues par elles.

48. Quand il y a lieu de faire des avances, le préfet choisit un régisseur. (*Circ. Int.* 8 *juin* 1863.)

49. Les certificats de vie délivrés par les maires sont exempts de timbre (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 80 ; *Décis. min. Fin.* 26 *janv.* 1832), comme aussi les quittances des nourrices. (*Décis. min. Fin. janv.* 1834.) La même exemption s'applique aux quittances des médecins ou instituteurs pour les soins donnés aux enfants assistés ou pour les fournitures, ainsi qu'aux mandats qui leur sont délivrés ; mais elle ne s'étend pas aux mémoires produits par ces créanciers à l'appui de leurs mandats.

Sect. 4. — Inspection et tutelle.

ART. 1. — TUTELLE LÉGALE.

50. Les enfants admis dans les hospices sont placés sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements, qui désignent un de leurs membres pour remplir les fonctions de tuteur, les autres formant le conseil de famille. (*L.* 15 *pluv. an XIII, art.* 1 ; *D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 15.) A Paris la tutelle appartient au directeur de l'assistance publique. (*L.* 10 *janv.* 1849, *art.* 3.)

51. La commission administrative peut confier l'enfant à un tuteur officieux. (*C. civ., art.* 361.) La tutelle officieuse fait alors cesser la tutelle des hospices. (*C. d'Angers* 26 *juin* 1844.)

52. La tutelle des enfants abandonnés dure jusqu'à leur majorité ou leur émancipation (*L.* 15 *pluv., art.* 3) ; elle cesse quand les parents légitimes ou naturels se présentent. (*C. de Colmar* 5 *avril* 1838.) [*Voy.* toutefois : **Enfants moralement abandonnés.**] Cette tutelle a les mêmes effets que la tutelle ordinaire en ce qui concerne la correction paternelle (*Circ. min.* 17 *juill.* 1851), le mariage, le contrat de mariage, le domicile (*C. de Colmar* 10 *nov.* 1831), l'émancipation. (*L.* 15 *pluv., art.* 4.)

53. Les biens des enfants admis dans les hospices sont administrés par le receveur de l'hospice (*L.* 15 *pluv., art.* 5), et sous sa responsabilité (*Id.*). Les capitaux doivent être placés dans les monts-de-piété ou à la caisse d'amortissement (*Id., art.* 6). Les comptes de tutelle sont rendus sans frais, sur simple quittance, sous l'approbation du préfet en conseil de préfecture. (*Décis. min.* 18 *mai* 1824.)

Les revenus sont perçus jusqu'à la sortie de l'hospice, à titre d'indemnité des frais d'entretien. (*L.* 15 *pluv., art.* 7; *C. de Bordeaux* 11 *mars* 1850.) L'excédent doit être restitué à l'enfant devenu majeur. Cet excédent porte intérêt de plein droit s'il n'a pas été employé. (*Cass.* 21 *mai* 1849.)

ART. 2. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

54. Le décret du 19 janvier 1811 (*art.* 14) prescrivait que les enfants assistés fussent visités deux fois par an par un commissaire spécial, ou par les médecins vaccinateurs ou des épidémies ; la plupart des départements instituèrent de leur côté des inspecteurs. Cette création fut encouragée par l'administration centrale. (*Circ. Int.* 12 *mars* 1839 *et* 30 *avril* 1856.) La loi du 5 mai 1869 (*art.* 6) ayant mis la dépense de l'inspection à la charge exclusive de l'État, un décret du 31 juillet 1870, puis un règlement d'administration publique du 8 mars 1887 ont réglé le cadre et les conditions d'organisation de l'inspection. Ce corps comprend des inspecteurs et inspectrices répartis en quatre classes et recevant de 3,500 fr. à 5,000 fr., et des sous-inspecteurs et sous-inspectrices répartis en autant de classes dont le traitement varie de 2,400 à 3,000 fr. (*art.* 5). Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre de l'intérieur ; ils se recrutent parmi les agents de l'administration, les instituteurs ou les médecins. Nul ne peut être nommé inspecteur avant l'âge de trente ans, ni sous-inspecteur avant l'âge de vingt-cinq ans (*art.* 3 *et* 4).

55. L'inspecteur doit faire des tournées, contrôler par lui-même la situation des enfants et adresser des rapports au préfet. Un rapport annuel général est envoyé au ministre de l'intérieur. Les inspecteurs, tout en surveillant l'ensemble du service, aident la commission administrative dans l'exercice de la tutelle. (*Circ.* 3 *août* 1869.)

56. Les maires doivent veiller sur les enfants placés dans leur commune. Ils sont secondés par les comités de patronage qui comprennent, outre le maire président, le curé, le juge de paix, l'instituteur, des mères de famille, etc. (*Circ. Int.* 2 *nov.* 1862 *et* 3 *août* 1869.)

Sect. 5. — Reconnaissance et réclamation d'enfants.

57. En principe, on doit sur ce point se référer à la législation générale. Cependant, avant d'exercer aucun droit, les parents doivent, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration ou par les hospices. (*D.* 19 *janv.* 1811, *art.* 11, *et Arr. min.* 26 *oct.* 1813.) L'administration peut ajourner la remise des enfants si des motifs graves exigent leur maintien sous la tutelle hospitalière. En cas de contestation, les tribunaux prononcent. (*Voy.* **Enfants moralement abandonnés.**)

L'administration donne gratuitement aux familles qui le demandent, par périodes trimestrielles, des nouvelles sommaires de l'enfant.

Sect. 6. — Successions des enfants.

58. Si l'enfant décède sans héritiers, ses biens appartiennent à l'hospice, qui est envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. (*L.* 15 *pluv. an XIII, art.* 8.) Cette attribution a lieu même à l'encontre de la caisse des invalides de la marine pour les pupilles marins (*C. Rennes* 16 *juill.* 1888) ; étant faite à titre d'indemnité, elle ne donne pas lieu au paiement de droits de mutation par décès. (*Décis. min.* 23 *juin* 1859.)

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession de l'enfant sont tenus d'indemniser

l'hospice de ses déboursés, déduction faite des revenus qu'il aurait perçus. (*L.* 15 *pluv., art.* 9.)

CHAP. III. — DES ENFANTS SECOURUS TEMPORAIREMENT.

59. Depuis longtemps déjà, en vue de prévenir les abandons, certains conseils généraux votaient des crédits destinés à aider les mères indigentes qui élevaient elles-mêmes leurs enfants. (*Voy.* aussi *D.* 17 *pluv. an II, et L.* 28 *juin* 1793.) Cette institution qui, sous le titre impropre de *Secours aux filles-mères,* avait suscité de vives critiques et qui a pris le nom de *Secours temporaires aux enfants nouveau-nés,* a produit, l'expérience le prouve, d'heureux résultats tant au point de vue de la moralisation des parents que sous le double rapport de la diminution des abandons et de la diminution de la mortalité chez les enfants. Aussi a-t-elle reçu la consécration de la loi. (*L.* 5 *mai* 1869, *art.* 3.) Les secours temporaires occupent le premier rang parmi les dépenses extérieures. (*Voy. Circ.* 3 *août* 1869.)

60. Ordinairement, le secours n'est accordé qu'aux nouveau-nés. Cependant, le ministre recommande d'y admettre au besoin, même après leur premier âge, les enfants naturels qui, pour cause de misère notoire, seraient à la veille d'être abandonnés, ou ceux que leurs mères indigentes manifesteraient l'intention de retirer de l'hospice.

61. Le secours dure généralement trois ans. En cas de circonstances particulières, la durée peut en être prorogée. Il est réduit, suspendu ou retiré si la mère voit sa position s'améliorer ou si elle retombe dans l'inconduite. Une circulaire ministérielle du 11 août 1888 a invité les assemblées départementales à relever le tarif généralement trop faible. Lorsque l'enfant est placé en nourrice, l'administration supérieure recommande de payer le secours, non à la mère, mais à la nourrice. (*Circ. Int.* 20 *fév.* 1889.)

L'arrêté qui accorde ces secours peut prescrire le paiement immédiat du premier mois et la délivrance d'une layette et même d'une vêture. Cette double mesure est chaudement recommandée par la circulaire du 11 août 1888.

Une circulaire du 20 février 1889 conseille de doubler le douzième mois de la première année en faveur des filles-mères dont l'enfant est vivant et qui ont régulièrement payé à la nourrice la part qui leur incombe ; par contre, elle invite à supprimer le secours la seconde année quand la nourrice n'a pas été intégralement payée.

62. Tout enfant secouru doit être régulièrement reconnu par sa mère. Toute mère qui, pendant la durée du secours, contracte mariage dans les conditions déterminées par l'art. 331 du Code civil, peut obtenir une allocation de 60 fr., qui lui est payée sur la production d'une expédition de l'acte de mariage constatant la reconnaissance du père. Cette allocation met fin aux secours temporaires.

63. Les secours temporaires sont accordés par décision préfectorale. Il n'est nécessaire de présenter les enfants, ni à la préfecture, ni au bureau de l'hospice.

64. La plupart des règles exposées plus haut concernant les enfants abandonnés sont applicables aux enfants secourus temporairement. Tout ce que nous avons dit de la surveillance, de l'inspection, de la gratuité de l'enseignement, des soins médicaux, est commun à toutes les catégories d'enfants assistés. LÉON MORGAND.

Mis au courant par Henri Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Les enfants assistés, par Sarrant. In-8°. Lyon, Schneider. 1877.

Du domicile de secours des enfants assistés, par J. A. Lacroix. In-8°. Guillaumin, 1882.

Histoire des enfants abandonnés et délaissés, par Léon Lallemand. In-8°. Picard, 1885.

La question des enfants abandonnés et déclassés au XIX^e^ siècle, par le même. In-8°. Picard, 1885.

Les services publics de protection de l'enfance, par L. Brueyre. In-8°. Au cercle Saint-Simon. 1886.

Les enfants assistés de la Seine, par Thulié. In-4°. Delahaye et Lecrosnier, 1887.

De l'emploi des enfants dans les professions ambulantes de saltimbanques, acrobates, etc. Commentaire de la loi des 7-20 décembre 1874, par Nusse et Périn. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1878.

De la loi du 24 juillet 1889 et de son application. Rapport adressé au comité de défense des enfants traduits en justice, par Brueyre. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et son application, par J. Charmont. In-8°. Paris, Pichon. 1891.

Les enfants assistés en France, enfants maltraités ou moralement abandonnés. Commentaire de la loi du 24 juillet 1889, par R. Lagrange. Paris, Giard et Brière. 1892.

La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Commentaire théorique et pratique de la loi du 24 juillet 1889, par G. Drucker. In-8°. Paris, Rousseau. 1894.

De la protection des enfants sans famille. Enfants assistés et enfants moralement abandonnés, par L. Milhaud. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1896.

Lois sociales. Recueil des textes de la législation sociale de la France, par Chailley-Bert et Fontaine. Nouv. tirage. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1896.

De l'administration des enfants assistés. Répertoire méthodique de la législation et des instructions ministérielles, par Météric-Larrey et Drimon. Paris, Berger-Levrault et C^ie^. 1897.

Voy. aussi Revue des établissements de bienfaisance et d'assistance. 1^re^ année (1885) à 13^e^ année (1897).

ENFANTS DE TROUPE. *Voy.* **Écoles militaires,** n^os^ 86 et suiv.

ENFANTS DU PREMIER AGE. 1. On désigne sous le nom de *Service de la protection des enfants du premier âge* un service créé par la loi du 23 décembre 1874, dite, du nom de son principal auteur, *loi Roussel,* en vue d'assurer la surveillance de l'autorité publique à tout enfant de moins de deux ans placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents ; cette surveillance a pour but de protéger la vie et la santé de l'enfant.

L'organisation du service a été l'objet d'un règlement d'administration publique du 27 février 1877 et de diverses circulaires du ministre de l'intérieur dont les plus importantes portent les dates du 21 juillet 1882 et du 14 août 1888. Malgré les pressantes instances de l'administration supérieure et les heureux effets déjà obtenus, il s'en faut que le service fonctionne de fait partout. Son fonctionnement nécessite des dépenses ; ces dépenses, dont moitié est à la charge des départements (n° 15), ne sont pas légalement obli-

galoires et plus d'un conseil général refuse de voter les crédits.

L'exécution de la loi de 1874 comporte : 1° des obligations de la part des parents et des nourrices ; 2° une surveillance de l'autorité. Bien que, sur plusieurs points, il soit difficile de faire le départ entre ces deux ordres d'idées, on adoptera cette division pour plus de clarté.

2. *Obligations des parents et des nourrices.* Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'art. 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été déclarée la naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant ; elle est aussi tenue de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié. (*L., art.* 7.)

L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit d'ailleurs rappeler ces dispositions au déclarant. (*Règl., art.* 20.)

La déclaration de mise en nourrice est inscrite sur un registre spécial. Elle est signée par le déclarant et indique : 1° les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant ; 2° s'il est baptisé ou non ; 3° les noms, prénoms, profession et domicile des parents ; 4° les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié ; 5° les conditions du contrat intervenu avec celle-ci. (*Règl., art.* 21.)

En même temps, le déclarant doit produire le carnet dont la nourrice doit être munie (n° 4), et le maire transcrit sur ce carnet les indications désignées plus haut sous les n^os^ 1, 2, 3 et 5. (*Règl., art.* 22.)

Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit cette déclaration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit. (*Règl., art.* 23.)

3. Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde est tenue de se munir préalablement de certains certificats. (*L., art.* 8.) Il n'est admis d'exception que pour les grand'mères d'enfants légitimes. (*Décis. min. Int.* 28 *avril* 1887.)

Le premier certificat exigé émane du maire de la commune de la nourrice ; il doit être revêtu du sceau de la mairie et indiquer : 1° les nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance ; 2° l'état civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari ; 3° la date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant.

Le certificat fait connaître si le mari a donné son consentement ; il contient des renseignements sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constate la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau.

Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclare si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire ; l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets précédemment délivrés. Le maire mentionne dans le certificat les réponses de la nourrice. (*Règl., art.* 28.)

La nourrice doit se munir, en outre, d'un certificat médical. Celui-ci est délivré par le médecin inspecteur (*voy.* n° 10), ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé ; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant ; il est légalisé et visé par le maire ; il atteste : 1° que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson, spécialement s'il s'agit de l'allaitement au sein ; 2° qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse ; qu'elle est vaccinée. (*Règl., art.* 29.)

4. Un *carnet* est délivré gratuitement, à Paris, par le préfet de police ; à Lyon, par le préfet du Rhône ; dans les autres communes, par le maire, à la nourrice, qui peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant ; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune. Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson. Le certificat du maire et le certificat médical sont inscrits sur ce carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits. Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes : 1° l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayants droit à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration de mise en nourrice ; 2° la composition de la layette ; 3° les dates des paiements des salaires ; 4° le certificat de vaccine ; 5° les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations ; 6° les déclarations exigées de la nourrice et qui seront indiquées ci-dessous.

Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet, qui intéressent directement les nourrices, sevreuses ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement. Il contient, en outre, des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge. (*Règl., art.* 30.)

5. Ajoutons qu'il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé, et que nulle sevreuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation également spéciale et écrite donnée par la commission locale et, à défaut de commission locale, par le maire. (*Règl., art.* 25 *et* 26.)

Enfin, toute personne qui veut se placer comme *nourrice sur lieu* est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas

atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions déterminées pour être nourrice. (*L., art.* 8.)

6. On vient de dire les obligations de la nourrice au moment du placement. Voici celles qui lui incombent durant l'élevage :

Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'art. 346 du Code pénal : 1° d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les 3 jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance ; 2° de faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ; 3° de déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ; 4° en cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les 24 heures. (*L., art.* 9.)

Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié. (*R., art.* 32.) Elle ne peut se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant, en le remettant à une autre nourrice, sevreuse ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire, après avis du médecin inspecteur (*art.* 33). Enfin, si elle veut rendre l'enfant avant qu'il lui ait été réclamé, elle doit en prévenir le maire (*art.* 34).

7. *Surveillance de l'autorité.* Cette surveillance s'exerce au moyen de registres tenus et d'avis donnés par les mairies, du contrôle exercé par les commissions locales et les médecins inspecteurs. Dans chaque département, le service est dirigé par le préfet assisté d'un comité et, sous ses ordres, par l'inspecteur des enfants assistés. Le ministre de l'intérieur veille à l'exécution de la loi qui a institué à cet effet, auprès de lui, un *Comité supérieur de protection des enfants du premier âge* et a déterminé elle-même la composition de ce comité (*art.* 3).

8. *Maires ; avis et registres.* On a vu déjà l'intervention des maires, à propos des déclarations de mise en nourrice (n° 2), de la délivrance à la nourrice de certificat (n° 3) et de carnet (n° 4). Le maire doit aussi avoir deux registres (*R., art.* 39) : l'un pour les déclarations des parents (n° 2) ; l'autre pour celles des nourrices rentrant chez elles avec un enfant confié à leurs soins (n° 6).

Ce second registre doit être tenu régulièrement dans chaque commune, sous la peine édictée à l'art. 50 du Code civil ; il est coté, parafé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la République, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification. (*L., art.* 10.) Les frais de déplacement de ces magistrats donnent lieu à une indemnité fixée de concert entre le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux. (*Circ. min.* 21 *juill.* 1882.)

Le maire, averti par suite d'une déclaration faite, soit par les parents, soit par la nourrice, qu'un enfant est placé dans sa commune, doit, dans les 3 jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription.

Après avoir inscrit les déclarations de la nourrice, le maire en avise, dans le même délai, le maire de la commune où a été faite la déclaration des parents. Celui-ci donne avis, dans les 3 jours, des déclarations comprises aux n^os^ 2, 3, 4 aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice.

Les écritures valent au secrétaire de la mairie une rémunération fixée par la circulaire du 21 juillet 1882.

9. *Commissions locales.* Des commissions sont instituées par le préfet là où l'utilité en est reconnue pour concourir à l'application des mesures de protection et de surveillance. Deux mères de famille font partie de chaque commission (*L., art.* 2), dont la présidence appartient au maire et dont le préfet détermine la composition (*Règl., art.* 2), et dont il nomme et révoque les membres (*art.* 3). La commission se réunit à la mairie au moins une fois par mois ; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin inspecteur qui, dans tous les cas, doit être convoqué et a voix consultative.

Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les 24 heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents. En cas de péril imminent, et dans tous les cas, s'il n'y a pas de commission, le maire prend les mesures nécessaires, dans les conditions prévues par l'art. 7 du règlement. Les mesures prises par les autorités locales sont purement provisoires ; le préfet statue. La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui méritent une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés. La commission locale tient un registre que doit viser mensuellement le médecin inspecteur. (*Règl., art.* 41.)

10. A Paris et à Lyon, il y aura dans chaque arrondissement municipal une commission présidée par le maire de l'arrondissement. Il peut être adjoint à la commission des visiteurs rétribués ; leur nombre et le taux de leur traitement sont déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris, et du préfet du Rhône pour Lyon. Ces visiteurs assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative. Le ministre de l'intérieur peut également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués dans les autres communes. (*Règl., art.* 4.)

11. *Médecins inspecteurs.* C'est, comme le font ressortir les circulaires du 14 août 1888 et du 5 août 1890, le rouage essentiel du service. Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection. Leur nomination appartient aux préfets. (*L., art.* 5.)

Ils doivent visiter les enfants placés en nourrice dans leur circonscription dans la huitaine du jour où ils sont avisés de l'arrivée par le maire,

puis au moins une fois par mois, au domicile même, enfin à toute réquisition du maire, réquisition prévue surtout pour le cas où l'enfant est malade. (*Règl., art.* 10 *et* 14.) Après chaque visite, ils visent le carnet de la nourrice (n° 4), ils y inscrivent leurs observations et transmettent au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de leur visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale. En cas de décès de l'enfant, ils en mentionnent sur le bulletin la date et les causes. (*Règl., art.* 11.)

Le médecin inspecteur rend compte immédiatement au maire et au préfet des faits graves qu'il constate dans ses visites. Chaque année, il adresse un rapport sur l'état général de sa circonscription au préfet, qui le communique à l'inspecteur des enfants assistés et au comité départemental. (*Règl., art.* 12.)

Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate leur état et peut faire cesser l'allaitement naturel. Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire, qui doit aviser les parents et pourvoir aux mesures nécessaires. (*Règl., art.* 13.)

Les médecins inspecteurs reçoivent des émoluments fixés réglementairement par le ministre, après avis du conseil général (*Règl., art.* 15); c'est en fait ce conseil lui-même qui détermine la rétribution, puisque la dépense n'est pas obligatoire. La circulaire du 21 juillet 1882 s'explique sur la fixation des honoraires, soit pour les tournées, soit pour les visites.

12. Le médecin inspecteur doit tenir un registre dans les conditions déterminées à l'art. 40 du règlement. C'est un fonctionnaire public qui se rend coupable du crime de concussion dans l'exercice d'une fonction publique s'il se fait remettre des honoraires par l'administration en constatant des visites fictives sur des bulletins détachés d'un carnet à souches officiel, sur le vu desquels le paiement a été ordonnancé. (*Cass. crim.* 20 *déc.* 1888.)

13. *Préfet. Inspecteur des enfants assistés. Comité départemental.* La surveillance est confiée dans le département de la Seine au préfet de police, aux préfets dans les autres. (*L., art.* 2.) Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur des enfants assistés est chargé de centraliser tous les documents et doit présenter annuellement un rapport (*Règl., art.* 16); en fait, l'inspecteur dirige le service.

14. Auprès du préfet la loi institue un comité spécial dont elle détermine les éléments (*art.* 2). Les membres sont nommés par le préfet, pour 3 ans; ils sont rééligibles; le comité élit son président et son secrétaire; il se réunit au moins une fois par mois et peut être convoqué par son président ou le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres; les rapports des commissions locales et des médecins inspecteurs, les rapports d'ensemble de l'inspecteur départemental lui sont communiqués. (*Règl., art.* 17 à 19.)

15. Le préfet peut, sur l'avis du comité départemental, prescrire par un arrêté particulier des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux. (*L., art.* 12.)

16. *Dépenses.* Les dépenses du service de la protection sont, par moitié, à la charge de l'État et des départements intéressés. La portion des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants. Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les 3 ans par le ministre de l'intérieur. (*L., art.* 15.)

H. M.

BIBLIOGRAPHIE.

De la protection des nouveau-nés, par E. Guignard. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

De la protection des enfants du premier âge, par Le Poittevin. In-8°. Pedone-Lauriel, 1885.

Protection des enfants du premier age, par Brunet. In-8°. Lille, Danel. 1886.

La loi Roussel, guide-manuel de la protection des enfants du premier âge, par E. Ory. In-8°. Schneider, 1887.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE.

1. La question du travail des enfants employés dans l'industrie comprend deux parties distinctes :

1° L'emploi des enfants comme ouvriers ; cette situation est réglée par la loi du 2 novembre 1892 qui concerne également les filles mineures et les femmes et qui a remplacé la loi du 19 mai 1874 ;

2° L'apprentissage.

2. Nous allons examiner successivement ces deux conditions de l'enfance laborieuse qui se trouvent, sur certains points, régies par des dispositions communes que nous indiquerons à leur place.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sect. 1. — Age d'admission. Durée du travail.

3. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux règles indiquées ci-des-

sous qui s'appliquent également aux étrangers travaillant dans lesdits établissements.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre (*art.* 1er *de la loi du* 2 *nov.* 1892).

4. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés au nº 3 ci-dessus avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne peut être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen est contradictoire, si les parents le réclament.

5. Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au § 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'art. 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne peut pas dépasser trois heures par jour (*art.* 2 *de la loi*).

6. Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées doivent être coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit (*art.* 3).

Les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de quatorze ans, 10 kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans, 15 kilogr.
Ouvrières au-dessous de seize ans, 5 kilogr.
Ouvrières de seize à dix-huit ans, 10 kilogr.

(*D.* 13 *mai* 1893, *art.* 11.)

La limite supérieure de la charge qu'ils peuvent traîner est fixée ainsi qu'il suit, véhicule compris :

1º Wagonnets circulant sur voie ferrée :

Garçons au-dessous de quatorze ans, 300 kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans, 500 kilogr.
Ouvrières au-dessous de seize ans, 150 kilogr.
Ouvrières de seize à dix-huit ans, 300 kilogr.

2º Brouettes :

Garçons de quatorze à dix-huit ans, 40 kilogr.

3º Voitures à trois ou quatre roues, dites « placières, pousseuses, pousse-à-main » :

Garçons au-dessous de quatorze ans, 35 kilogr.
Garçons de quatorze à dix-huit ans, 60 kilogr.
Ouvrières au-dessous de seize ans, 35 kilogr.
Ouvrières de seize à dix-huit ans, 50 kilogr.

4º Charrettes à bras, dites « haquets, brancards, charretons, voitures à bras, etc. » :

Garçons de quatorze à dix-huit ans, 130 kilogr.

(*Même décret et Arr.* 31 *juill.* 1894.)

Sect. 2. — Travail de nuit. Repos hebdomadaire.

7. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés au nº 3.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail est autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe doit être coupé par un repos d'une heure au moins.

Il est accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries déterminées par les règlements d'administration publique des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895 et dans les conditions d'application précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures (*art.* 1er *du décret*).

Il est accordé à certaines industries déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions ci-dessus, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures (*art.* 2 *du décret*).

Le même règlement autorise, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées, sans que la durée du travail puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures (*art.* 3 *du décret*).

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé (*art.* 4).

8. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans

et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés au n° 3 plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire (*art.* 5).

9. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un règlement d'administration publique (*art.* 6).

10. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés au n° 8 *suprà*, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique (*art.* 7).

CHAP. II. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Sect. 1. — Théâtres et concerts.

11. Les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées (*art.* 8 *de la loi du* 2 *nov.* 1892).

12. Cette exception ne s'applique nullement aux cirques, exhibitions foraines et autres spectacles non sédentaires.

La loi du 7 décembre 1874, qui exige l'âge de seize ans, continue à être applicable à ce cas, de même qu'au cas où les enfants exécuteraient des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. (*Circ. min. int. du* 26 *janv.* 1893 ; *J. off. du* 27 *janv.*)

13. En exécution de l'art. 8 de la loi du 2 novembre 1892, tout directeur de troupe se proposant d'exécuter une tournée en province et désirant employer des enfants âgés de moins de treize ans doit adresser au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes une demande faisant connaître le nom et l'âge de chaque enfant qu'il se propose d'employer et les pièces dans lesquelles chaque enfant pourra être appelé à figurer.

Cette demande doit parvenir au ministère dix jours au moins avant le moment où un des enfants peut être appelé à paraître sur la scène.

Les autorisations délivrées par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes doivent être communiquées, à l'arrivée dans chaque ville, au commissaire de police. (*Circ. précitée.*)

Sect. 2. — Travaux souterrains.

14. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières (*art.* 9 *de la loi*).

15. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente, ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure. (*D.* 3 *mai* 1893, *art.* 1er.)

16. Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit, dans les galeries souterraines, aux enfants et jeunes ouvriers. (*D.* 3 *mai* 1893, *art.* 2.)

Sect. 3. — Surveillance des enfants.

17. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons doivent inscrire sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils doivent également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications ci-dessus (*art.* 10 *de la loi*).

18. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils doivent afficher également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

19. L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la

durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

20. Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, doit être placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles sont indiquées aux n^{os} 4 à 8 ci-dessus, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

21. Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état (*art.* 11 *de la loi*).

Sect. 4. — Établissements dangereux.

22. Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux femmes, filles et enfants, sont déterminés par un règlement d'administration publique du 13 mai 1893.

Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par ledit règlement pour chacune de ces catégories de travailleurs.

23. Le décret précité du 13 mai 1893 a donné la nomenclature : 1° des établissements dans lesquels on ne peut employer d'enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes ; 2° des travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans et enfin des établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, filles et femmes, est autorisé sous certaines conditions.

24. Les établissements visés au n° 3 ci-dessus et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés (*art.* 14 *de la loi*).

25. Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés au n° 3 ci-dessus, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental (*art.* 15).

26. Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique (*art.* 16).

CHAP. III. — SERVICE DE SURVEILLANCE.

Sect. 1. — Inspection.

27. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

28. Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 17).

29. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprend :

1° Des inspecteurs divisionnaires ;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

30. Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 du Code pénal (*art.* 18).

31. Ne sont admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés au n° 34 ci-après.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an.

32. Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés au n° 3 *suprà* ; ils peuvent se faire représenter le registre dont il est parlé au n° 17, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné au n° 4.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la loi du 2 novembre 1892 (*art.* 20).

33. Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications est publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 21).

Sect. 2. — Commissions supérieure et départementales.

34. Une commission supérieure composée de neuf membres, dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le Président de la République.

35. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi de 1892 ;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

36. Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel* (*art.* 23).

37. Les conseils généraux doivent instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui sont transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les art. 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies (*art.* 24).

38. Il est institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie ;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, détermine le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts sont approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par les préfets dans les autres départements.

Les comités de patronage sont administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre sont nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites (*art.* 25).

CHAP. IV. — PÉNALITÉS.

39. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la loi de 1892.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (*art.* 26).

40. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr. (*art.* 27).

41. L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département (*art.* 28).

42. Est puni d'une amende de 100 à 500 fr. quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 fr.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article (*art.* 29).

CHAP. V. — APPRENTISSAGE.

43. L'apprentissage est la situation de l'enfant placé dans l'atelier d'un patron pour y apprendre le métier auquel il se destine. Cette situation est régie aujourd'hui, chez nous, par une loi du 4 mars 1851, à laquelle il faut ajouter la loi du 2 novembre 1892, applicable aussi bien aux enfants placés en apprentissage qu'à ceux qui sont employés à un travail industriel (*art.* 31 *de la loi*).

Sect. 1. — Formation du contrat d'apprentissage.

44. Le contrat d'apprentissage se conclut :

1° Par acte public qui peut être passé devant les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers des justices de paix ;

2° Par acte sous seing privé ;

3° Par entente verbale, ce qui est, dans la pratique, le cas le plus fréquent, bien que la loi ait eu le soin de fixer à 1 fr. 50 c. seulement le droit d'enregistrement de tous les contrats d'apprentissage.

Sect. 2. — Obligations des maîtres et apprentis.

45. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins ; aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures. Sont incapables de recevoir des apprentis les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ceux qui ont été condamnés pour attentats aux mœurs ou à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408 et 423 du Code pénal; ces incapacités peuvent être levées par le préfet sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune.

46. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, ne l'employer, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Si l'apprenti a moins de 16 ans, le maître doit lui laisser le temps et la liberté nécessaires pour terminer son instruction.

47. L'apprenti est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. Le maître doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement son métier ; il lui délivre, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit constatant l'exécution du contrat.

Sect. 3. — Résolution du contrat. — Compétence.

48. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la volonté de l'une des parties. Le contrat est résolu de plein droit par la mort du maître ou de l'apprenti, par le départ de l'un d'eux pour le service militaire, par la condamnation du maître ou de l'apprenti dans les circonstances indiquées au n° 45, par le décès de l'épouse du maître quand il s'agit d'apprenties mineures.

49. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties en cas de manquement aux stipulations du contrat, d'infraction grave ou habituelle aux dispositions de la loi, d'inconduite habituelle de l'apprenti, de changement de résidence du maître. La demande de résolution fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois.

50. Les conseils de prud'hommes ou, à défaut, les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes relatives à l'exécution ou à la résolution du contrat d'apprentissage.

Sect. 4. — Sociétés de patronage.

51. Nous devons mentionner ici les sociétés de patronage des apprentis formées dans certaines villes, et notamment à Paris, par les soins des chambres syndicales. Ces sociétés contribuent efficacement à l'amélioration des conditions de l'apprentissage, et l'administration les encourage par tous les moyens dont elle dispose.

C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Rapport de M. de Freycinet sur la législation anglaise, adressé au ministre du commerce. (N'a pas été mis dans le commerce.)

Législation sur le travail des enfants dans les manufactures, par MM. Eug. Tallon et Gustave Maurice. 1 fort vol. in-8°. Paris, J. Baudry; Versailles, Cerf et fils. 1875. (Ouvrage complet.)

M. Maurice (inspecteur divisionnaire des enfants pour le département de la Seine) a encore publié un petit manuel à la librairie Chaix. Paris, 1875.

Législation protectrice de l'enfance ouvrière. Atelier, travail, école. Commentaire de la loi du 19 mai 1874, suivi des documents législatifs et administratifs relatifs à son interprétation, par E. Nusse et J. Périn. In-8°. Marchal et Billard, 1878.

Protection des enfants dans les manufactures et les ateliers. Manuel pratique pour l'application de la loi du 19 mai 1874, par M. Eug. Tallon. In-18. 2e édition. Dunod, 1878.

Lois de protection de l'enfance ouvrière, par Tallon. In-18. Pichon, 1884.

Travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. Rapport sur l'application de la loi du 19 mai 1874 et de la loi du 9 septembre 1848, présenté à M. le Président de la République par les membres de la commission supérieure. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. Commentaire de la loi du 2 novembre 1892, par L. Bouquet. 3e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1893.

Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1893, présenté au Président de la République par la commission supérieure du travail dans l'industrie. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Il peut paraître surprenant qu'une loi protectrice de l'enfance ait été nécessaire, les enfants n'ont-ils pas de parents? Le cœur paternel, l'amour maternel, ne sont-ce que de vains mots? Malheureusement la protection a été nécessaire, d'une part, parce que le travail des parents n'est pas toujours assez productif pour suffire à la satisfaction de tous les besoins de la famille, et de l'autre, parce que, ayant eux-mêmes travaillé dans leur tendre jeunesse, il leur paraît tout simple que leurs enfants travaillent à leur tour. La loi est donc intervenue, et comme c'est en Angleterre que le mal a été constaté en premier et même qu'il a atteint le plus haut degré d'intensité, c'est dans ce pays qu'elle est la plus développée et la plus complète. Du reste, partout en Europe cette législation est, depuis quelques années, constamment touchée et retouchée, aussi ne saurions-nous espérer d'être longtemps à jour, nous n'en indiquons que les points saillants.

Angleterre. Le travail des enfants et des femmes dans les manufactures anglaises n'a pas fait l'objet d'une législation unique et générale. Les jeunes ouvriers des diverses industries ont été protégés successivement, et ce n'est qu'en 1870 que la législation anglaise a étendu à toutes les industries les dispositions édictées pour la plupart d'entre elles. Les lois qui régissent cet objet sont au nombre d'une vingtaine. La première a été votée en 1802, et concernait les manufactures de textiles ; en 1833, la législation fut généralisée ; en 1834 et en 1844, on s'occupa d'amender les lois précédentes ; en 1845, on réglementa les fabriques d'impression sur étoffes ; en 1846, 1847, 1850, 1853 et 1856, on développa les lois précédentes ; en 1860, on les étendit aux teintureries ; en 1861, aux fabriques de dentelles ; en 1862, aux ateliers de blanchiment en plein air ; en 1863, aux blanchisseries et teintureries ; en 1864, on compléta les dispositions des lois précédentes. Parmi ces lois ou *acts*, les deux lois fondamentales sont le *factory act* du 29 août 1833 et le *factory regulation act* du 6 juin 1844 ; ces deux actes règlent l'ensemble des industries. Leurs dispositions ont été définitivement codifiées par : *The factory acts extension*

act 1867, pour étendre les dispositions à toutes les manufactures, et *The workshop regulation act* 1867, pour régler les heures de travail des enfants, des jeunes gens et des femmes employés dans les autres ateliers ; mais ces lois elles-mêmes n'ont pas été le dernier mot de la législation, car la loi de 1871 amende les deux lois de 1867, une loi de 1873 règle l'emploi des enfants aux travaux de l'agriculture, enfin la loi du 30 juillet 1874 (37-38 Vict., ch. 44) élève le minimum d'âge des enfants autorisés à travailler dans les manufactures.

Les dispositions des lois que nous venons d'indiquer s'appliquent à l'âge des travailleurs ; elles tiennent en outre compte du sexe, limitent la durée du travail, prescrivent la fréquentation de l'école, et veillent à la sécurité et à la salubrité des ateliers. Aucun enfant ne peut être admis dans une fabrique ou manufacture avant l'âge de dix ans (à partir du 1er janvier 1875) ; dans quelques industries (coupage de la futaine, dévidage de la soie grège), pas avant l'âge de onze ans. Les enfants de dix (ou de onze) à treize et même quatorze ans travaillent la demi-journée. Ils consacrent le reste du temps à l'école. La séance à l'usine est de 6 ou 7 heures, selon qu'elle a lieu l'après-midi ou le matin. Dans ce dernier cas, elle est coupée par un repos de 30 minutes pour le déjeuner. La séance à l'école est de 3 heures. Une autre combinaison, que la loi autorise, mais que les manufacturiers ont abandonnée, consiste à occuper les enfants un jour plein à l'usine et un jour plein à l'école alternativement. Le système du *half-time* (demi-journée à l'école, demi-journée à la fabrique) a donc prévalu et l'on s'en loue beaucoup par rapport à la santé du corps et à la culture de l'intelligence. Aussi la loi prend-elle un soin minutieux pour assurer la fréquentation de l'école. Les jeunes gens de treize (ou quatorze) à dix-huit ans travaillent la journée entière ; cette journée est de 12 heures, mais elle est coupée par deux ou trois repos formant un total de une heure et demie. Cela ferait 10 heures et demie de travail effectif ; en fait, la journée n'est en moyenne que de 10 heures, surtout si l'on considère l'obligation de cesser le travail à 2 heures le samedi. On sait que le dimanche est célébré avec rigueur en Angleterre.

Les femmes, au delà de dix-huit ans, sont, au point de vue de la protection légale, assimilées aux jeunes gens. Les adultes mâles, au delà de dix-huit ans, ne sont soumis à aucune réglementation. Les heures de travail pour toutes les classes protégées sont comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, en toute saison, ou pendant les six mois d'hiver entre 7 heures du matin et 7 heures du soir. Le samedi, la journée finit toujours à 2 heures, afin d'assurer le repos du dimanche. Dans certains cas prévus par la loi, s'il s'agit de regagner le temps perdu par suite de causes déterminées (arrêt des moteurs hydrauliques), des heures supplémentaires de travail peuvent être fournies ; mais les enfants au-dessous de treize ans ne doivent, en aucun cas, être employés pendant la nuit.

Les mesures concernant les ateliers s'appliquent aux précautions à prendre pour empêcher les machines de causer des accidents (toutes les pièces dangereuses sont entourées de clôtures), ainsi qu'à la propreté et à la ventilation des ateliers. Les prescriptions sont très détaillées.

Deux inspecteurs généraux et un certain nombre de sous-inspecteurs visitent constamment les fabriques et poursuivent les fabricants en contravention. (*Voy.* pour plus de détails, outre les rapports des inspecteurs anglais, le rapport de M. de Freycinet, ingénieur des mines (1867), et la publication de M. de Plener : *Die englische Fabrikgesetzgebung* (Vienne, C. Gerolds Sohn, 1871).

Une loi de 1873 (*The agriculture Children act*) interdit, sauf au père sur son propre champ, de faire travailler un enfant âgé de moins de huit ans. A partir de huit ans, le temps est partagé entre le travail et l'école, à peu près comme dans l'industrie, mais avec les différences imposées par la nature du travail (saison de la récolte, etc.). La loi anglaise comprenant les règlements d'application, les dispositions en sont minutieuses et peuvent tenir compte de la nature particulière des diverses industries.

Allemagne. La *Gewerbe-Ordnung* ou loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, applicable à toute l'Allemagne [1], dispose ce qui suit, dans son paragraphe ou article 128 : Des enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent pas être employés *régulièrement* (c'est-à-dire d'une manière constante ou comme ouvriers attitrés, ce qui permettrait l'emploi accidentel) dans les fabriques. Les enfants de douze à quatorze ans ne peuvent pas être admis à travailler plus de 6 heures par jour, et leur admission n'est autorisée qu'à la condition de fréquenter l'école tous les jours pendant 3 heures. La journée de travail des jeunes gens de quatorze à seize ans est de 10 heures au maximum ; elle est réduite à 6 heures dans les États qui prolongent l'obligation scolaire au delà de l'âge de quatorze ans.

1. La loi prussienne du 9 mars 1839 et celle du 16 mai 1853 avaient déjà posé des restrictions au travail des enfants ; mais la loi de 1839 fixait le minimum à neuf ans, ce qui ne semble pas s'accorder avec l'instruction primaire obligatoire.

L'art. 129 stipule qu'on doit donner aux « jeunes travailleurs » (probablement de quatorze à seize ans) une demi-heure de repos avant midi, une heure à midi, une demi-heure après midi, avec la permission de « prendre du mouvement au grand air ». Le travail ne peut pas commencer avant 5 heures et demie du matin, ni être prolongé après 8 heures et demie du soir. Le travail est interdit les dimanches et jours de fête. — L'art. 130 impose aux fabricants ou patrons qui veulent engager de « jeunes travailleurs » pour les occuper *avec regularité*, d'en faire la déclaration à la police locale. Le fabricant ou patron doit avoir un registre où les noms, adresses, date d'admission, etc., sont mentionnés, et en donner copie à l'autorité locale et à la police à première réquisition [1]. L'art. 154 étend ces dispositions aux enfants travaillant dans les mines et carrières souterraines. Des inspecteurs veillent à l'exécution de la loi.

Autriche. La *Gewerbe-Ordnung* du 20 décembre 1859, en vigueur à partir du 1er mai 1860, interdit, art. 86, d'une manière absolue, pour les enfants âgés de moins de dix ans, le travail dans les fabriques ; pour les enfants de dix à douze ans, le père doit demander l'autorisation du chef de la commune (maire), et l'autorisation ne doit être accordée que si le genre de travail n'est pas nuisible à la santé et si la fréquentation de l'école n'en souffre pas. L'art. 87 fixe la durée maximum du travail des ouvriers âgés de moins de quatorze ans à 10 heures, et pour les ouvriers âgés de quatorze à seize ans, à 12 heures avec des intervalles de repos. Le travail de nuit (après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin) est interdit à ces jeunes gens. Toutefois, quelques exceptions sont admises pour les ouvriers de quatorze à seize ans, mais non pour les enfants plus jeunes.

Danemark. La loi sur le travail des enfants dans les manufactures est du 23 mai 1875. (Nous ne la connaissons que par une citation insérée dans un document officiel danois.)

Suède. L'ordonnance royale du 22 mai 1875 interdit le travail des enfants âgés de moins de douze ans.

Pays-Bas. La loi du 19 septembre 1874 interdit aux patrons de donner du travail à des enfants âgés de moins de douze ans. Ces enfants ne peuvent être employés que pour des travaux domestiques et pour ceux de l'agriculture. L'amende est de 3 fl. 25 (environ 6 fr. 75 c.). C'est le directeur de l'établissement qui est puni ; mais s'il prouve qu'un contremaître a accepté l'enfant à l'insu du directeur, qui a congédié l'enfant dès qu'il a connu la transgression, il est excusé.

Espagne. La loi est du 24 juillet 1873. Elle interdit d'une manière absolue l'emploi des enfants âgés de moins de dix ans. De dix à treize ans pour les garçons, de dix à quatorze ans pour les filles, la durée du travail est fixée à 5 heures au maximum. Elle est de 8 heures pour les garçons de treize à quinze ans et les filles de quatorze à dix-sept ans. Ces jeunes gens ne doivent pas être admis à travailler la nuit (après 8 heures et demie) dans les établissements où il y a des moteurs hydrauliques ou des machines à vapeur. L'art. 5 déclare que « la présence à l'école est obligatoire pendant 3 heures pour les garçons de neuf à treize ans et les filles de neuf à quatorze ans ». L'art. 8 est ainsi conçu : « Une commission composée de patrons, d'ouvriers, de maîtres d'école et de médecins, sous la présidence du juge municipal, veillera à l'exécution de cette loi, sans préjudice du droit d'inspection qui appartient aux autorités de l'État. »

Autres pays. En Italie, il n'existe encore que la loi de 1874, protectrice des enfants employés dans les industries ambulantes. Ni la Belgique, ni la plupart des cantons suisses n'ont encore de loi sur le travail des enfants. En Russie, un ukase promulgué en 1874 renferme des dispositions protectrices des enfants. Aux États-Unis, l'État de Massachussetts a réglementé en 1874 le travail des femmes et des enfants. Le maximum de la durée du travail est fixé à 60 heures par semaine. Dans quelques États, l'admission au travail dans les manufactures ne pourrait avoir lieu avant quinze ans. MAURICE BLOCK.

ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. 1. Des dispositions tutélaires sont établies par une loi du 7 décembre 1874. L'art. 1er punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 200 fr. : 1° tout individu qui ferait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; 2° tout individu autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui em-

1. En vertu de cette disposition, le président (préfet) de police de Berlin a publié un règlement sur le livret dont les enfants doivent être porteurs, ainsi que sur les autres mesures de surveillance à prendre. Ce règlement se trouve au *Journal officiel* allemand du 4 mars 1875.

ploierait dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans. La même peine est applicable aux père et mère pratiquant les professions désignées ci-dessus, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

2. La même peine est encourue : 1° par les pères, mères, tuteurs ou patrons qui livreraient, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions spécifiées ci-dessus, ou qui les placeraient sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité ; 2° par quiconque déterminerait des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus exerçant ces mêmes professions (*art.* 2).

La condamnation entraîne de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle, et les pères et mères peuvent être privés des droits de la puissance paternelle. (*Id.*)

3. Quiconque emploie des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'art. 276 du Code pénal, et passible des peines portées audit article. Dans les cas où le délit a été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils peuvent être privés de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle (*art.* 3).

4. Tout individu exerçant une des professions spécifiées ci-dessus doit être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 16 à 50 fr. (*art.* 4).

5. En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, les autorités municipales sont tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés au n° 1, et de requérir la justification de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite de ces individus. A défaut de cette justification, il en doit être donné avis au parquet immédiatement (*art.* 5).

6. Toute infraction commise à l'étranger à l'égard de Français, doit être dénoncée, dans le plus bref délai, par les agents consulaires de France aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression. Ces agents doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française (*art.* 5).

7. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits mentionnés ci-dessus.

8. Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les commissaires de police, de veiller à l'exécution de la loi du 7 décembre 1874.

SMITH.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Prusse, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas accompagner les colporteurs (*Régl.* 28 *avril* 1824). La loi organique de l'industrie, du 21 juin 1869, renouvelle cette interdiction (*art.* 62) qui s'applique expressément aux musiciens ambulants, saltimbanques, etc. (*art.* 59).

L'Italie a également une loi protectrice de l'enfance ; elle est datée de 1874.

On trouvera dans Ulbrich, *Handbuch*, t. II, p. 161, des dispositions interdisant l'emploi au théâtre des enfants au-dessous de 15 ans (filles) ou 17 ans (garçons).

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. 1. On comprend sous cette expression générique et souvent impropre : 1° les enfants moralement ou matériellement maltraités par leurs parents et, pour ce motif, placés sous la tutelle de l'assistance publique ; 2° ceux que leurs parents, impuissants à les élever, ont confiés ou abandonnés à la bienfaisance publique ou privée.

L'administration française se préoccupait depuis longtemps déjà de ces catégories de malheureux. Le département de la Seine avait organisé à leur profit un service spécial. Mais c'est la loi du 24 juillet 1889 qui a organisé cette branche intéressante de l'assistance. Le commentaire le plus autorisé en a été donné par la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 août 1889 et par celle du garde des sceaux du 21 septembre suivant.

2. La loi comprend deux titres correspondant à une distinction fondamentale.

Le premier détermine les cas où les parents indignes sont déchus de la puissance paternelle, la procédure de la déchéance et les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants ; il prévoit également pour les parents frappés de déchéance la possibilité de se faire restituer la puissance paternelle, et fixe les conditions auxquelles cette faveur est subordonnée.

Le second titre organise la protection des mineurs de seize ans que leurs parents ont confiés à l'assistance publique ou privée et de ceux qui ont été recueillis sans l'intervention de leurs parents.

3. *Déchéance de la puissance paternelle.* Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent : 1° s'ils sont condamnés pour avoir excité, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de leur enfant mineur ; 2° s'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ; 3° s'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants ; 4° s'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

4. Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime non politique, non compris dans ceux qui entraînent la déchéance de plein droit ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés pour ivresse manifeste, par application de l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873, ou en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; ou une première fois pour excitation habi-

tuelle de mineurs à la débauche; ceux dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction, par application de l'art. 66 du Code pénal;

4° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

5. L'action en déchéance est intentée devant le tribunal du domicile du père ou de la mère, par les parents du mineur au degré de cousin germain au moins, ou par le ministère public. Le procureur de la République procède à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents connus, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal leurs observations.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit l'action en déchéance par un mémoire présenté au président et qui est notifié aux parents dont la déchéance est demandée. La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, dont la convocation est facultative pour le tribunal, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en audience publique. Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner des mesures provisoires relativement à la garde et à l'éducation des enfants. Les parties et le ministère public peuvent former appel dans le délai de dix jours.

6. Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou la famille saisit la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera les droits de la puissance paternelle. Dans certains cas, les tribunaux répressifs peuvent, après avoir prononcé la condamnation, statuer sur la déchéance de la puissance paternelle du condamné.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survenance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

7. Quand la mère est prédécédée, lorsqu'elle a été déclarée déchue ou que l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun; la personne désignée n'est pas tenue d'accepter cette charge.

Les tuteurs ainsi nommés ne sont point assujettis à l'hypothèque légale. Cette hypothèque ne peut résulter que d'une décision du tribunal; celui-ci peut en limiter l'étendue.

Si la tutelle n'a pas été constituée comme il vient d'être dit, elle est exercée par l'assistance publique. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869. L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension alimentaire due par les parents, ou déclare qu'à raison de leur indigence il ne sera exigé aucune pension.

8. Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. Elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le Code civil, au titre de la tutelle officieuse. Si le tribunal accueille la demande, les dispositions des art. 365 et 370 du même Code sont applicables.

Lorsque l'enfant a été placé par l'assistance publique chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions de la tutelle officieuse.

9. Les père et mère frappés de déchéance dans les cas les plus graves (*art.* 1er *et* 2, §§ 1 *à* 4), ne sont admis à se faire restituer la puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation. Dans les autres cas, ils peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restitué, trois ans après le jour où la déchéance a acquis force de chose jugée.

L'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande est notifiée au tuteur qui peut présenter toutes observations ou oppositions. Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle, fixe, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. La demande rejetée ne peut plus être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

10. *Mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.* Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance autorisées à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des parents leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces parents peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle et d'en remettre l'exercice à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent ce consentement, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés.

11. Quand des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance, des particuliers ont recueilli des enfants mineurs de 16 ans sans l'intervention des parents, une déclaration doit être faite dans les 3 jours au maire ou, à Paris, au commissaire de police, à peine d'amende et même d'emprisonnement.

En cas de nouvelle infraction dans les 12 mois, les maires et les commissaires de police sont tenus, dans le délai de quinzaine, de transmettre au préfet ces déclarations, qui doivent être notifiées aux parents dans un nouveau délai de quinzaine. Si, dans les 3 mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal une requête afin d'obtenir que

l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Dans le cas où le tribunal ne confère au requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

12. Les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant placé avec ou sans leur intervention leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant. Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité. La demande rejetée ne peut plus être renouvelée que 3 ans après.

13. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance sont sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet.

Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil afin d'obtenir que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur l'enfant et que celui-ci soit confié à l'assistance publique ; les parents sont entendus ou dûment appelés.

Le préfet, l'association, le particulier intéressé, les parents peuvent appeler de la décision du tribunal, mais l'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet appartiennent également à l'assistance publique dont les représentants en cette matière sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

14. Afin d'encourager les départements à organiser le service, l'art. 25 dispose que dans ceux où le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants moralement abandonnés aux enfants assistés, la subvention de l'État sera portée au 5e des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services ; le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire. H. M.

ENGAGEMENT DE DÉPENSES. *Voy.* **Comptabilité publique, n° 43.**

ENGAGEMENT VOLONTAIRE. *Voy.* **Recrutement.**

ENGINS. Ce mot a différentes acceptions. On l'applique à certains instruments de guerre remarquables par leur puissance de destruction ; on donne aussi le nom d'engins à des machines employées dans l'industrie, et qui servent à lever de lourds fardeaux. Mais ce terme désigne plus spécialement les instruments qui servent à la chasse et à la pêche. Certains engins, désignés par la loi, sont prohibés comme de nature à détruire le gibier ou à nuire au repeuplement des rivières. (*Voy.* **Chasse, Pêche.**)

ENGRAIS. 1. On comprend sous le nom générique d'engrais toutes les substances qui servent à entretenir ou à augmenter la fécondité du sol.

2. Les engrais placés sur un fonds, par le propriétaire, pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination (*C. civ., art.* 524), et ils ne peuvent être dès lors l'objet d'une saisie-exécution. (*C. de pr., art.* 592.) Mais si la culture était impossible, ces engrais cesseraient d'avoir le caractère d'immeubles et pourraient être saisis.

3. A l'expiration du bail, le fermier sortant doit laisser les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant estimation. (*C. civ., art.* 1778.)

4. Les fumiers d'étables ont été pendant longtemps les seules matières fertilisantes employées. Mais l'insuffisance du fumier de ferme dans certaines régions à sol plus ou moins pauvre et l'application du système connu sous le nom de culture intensive et qui a pour but d'obtenir le maximum de rendement, au moyen de l'apport de toute la somme d'engrais (et de travail) qui peut être utilisée par la plante, ont développé et généralisé l'emploi des engrais artificiels, appelés aussi engrais industriels, commerciaux ou pulvérulents.

5. Les engrais commerciaux ont donné lieu à de nombreuses fraudes. Des mélanges absolument inertes, et quelquefois nuisibles, ont été offerts à la crédulité des acheteurs. L'utilité de soumettre les engrais à l'analyse chimique et d'en contrôler ainsi la valeur au point de vue de la richesse en principes fertilisants, a donné naissance aux laboratoires agricoles qui prennent le nom de stations agronomiques (*voy.* ce mot), lorsque, à côté de l'analyse des engrais, on y institue des expériences sur les phénomènes de la production végétale ou animale.

6. Une loi du 27 juillet 1867 avait pour objet la répression des fraudes commises dans la vente des engrais industriels. Cette loi s'étant montrée insuffisante, elle a été remplacée par celle du 4 février 1888 qui, sans aggraver sensiblement la pénalité, édicte des mesures de précaution et de surveillance que nous indiquerons.

7. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des art. 7, 8 et 9 de la loi du 23

juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce. (*L.* 4 *févr.* 1888, *art.* 1er.)

8. Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur. En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits (*art.* 2).

9. Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'art. 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée (*art.* 3).

10. Les indications dont il est parlé à l'art. 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogr. de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'art. 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence du contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article (*art.* 4).

11. Les dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

L'art. 6 de la loi de 1888 annonce un règlement d'adm. publ. prescrivant les procédés d'analyse.

ENQUÊTE. 1. On distingue quatre genres d'enquête : 1° l'enquête ordonnée par les tribunaux civils pour vérifier, par audition de témoins, des faits avancés, dans un procès, par l'une des parties et contestés par l'autre ; 2° l'enquête que peuvent ordonner dans le même but les tribunaux administratifs ; 3° l'enquête administrative sur des entreprises ou travaux divers, des affaires d'intérêt général, départemental ou communal, des fonctionnaires ou des établissements publics ; 4° l'enquête parlementaire ou administrative sur des questions d'intérêt général.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ENQUÊTE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS.

2. Cette enquête, qui sert plus ou moins de modèle pour les autres, est la mise en pratique des règles tracées par les art. 252 à 294 du Code sur la preuve testimoniale. Elle peut être ordonnée, soit sur la demande d'une partie, si les faits avancés par elle sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, soit d'office par le tribunal, si les faits lui paraissent concluants et que la preuve n'en soit pas interdite.

3. La partie qui demande l'enquête, doit articuler les faits succinctement par un simple acte de conclusion et la partie adverse doit les dénier ou les reconnaître dans les trois jours par un acte semblable. Si le délai s'écoule sans réponse, le tribunal peut considérer les faits comme confessés ou avérés. Il peut aussi accorder un délai ou même ordonner l'enquête s'il estime que le silence de la partie n'implique pas un aveu tacite. Il peut encore ordonner l'enquête, si l'on se trouve dans un des cas où l'aveu n'est pas un moyen de preuve, ou si la partie contre laquelle la demande est formée est mineure ou interdite.

4. La contre-enquête est de droit, mais en portant seulement sur des faits qui soient la négation directe de ceux qui ont été allégués. Elle se poursuit parallèlement à l'enquête. L'une et l'autre doivent commencer et se terminer dans les délais fixés. (*Voy. C. de pr., art.* 257, 258, 278, 279 *et* 280.) Le tribunal nomme le juge devant qui elles se feront ; il peut, si les témoins sont éloignés, commettre un juge de paix, ou ordonner qu'il sera procédé devant un juge commis par un autre tribunal.

5. Les témoins et la partie sont assignés suivant les art. 260 et 261. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre la partie, doivent lui être notifiés. Il est interdit d'entendre non seulement les individus privés du droit de témoignage, mais encore tout parent ou allié de l'une des parties ou son conjoint. Toutefois, dans l'enquête en matière de divorce prévue par l'art. 245 du Code civil, les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus. (*L.* 18 *avril* 1886, *art.* 1er.) Les témoins peuvent être reprochés avant leur déposition, tant pour les causes spécifiées dans l'art. 283, que pour toutes celles que le juge peut

admettre (*Cass.* 10 *mars* 1868, 16 *juin* 1874) ; mais le juge doit néanmoins les entendre, c'est le tribunal qui décide ensuite si les reproches doivent être admis ou écartés. Après la déposition, aucun reproche ne peut être proposé s'il n'est justifié par écrit.

6. Le nombre des témoins n'est pas limité ; mais pour empêcher l'abus, il est interdit à la partie qui gagne le procès, de répéter de l'autre les frais de plus de cinq témoins sur un même fait.

7. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chacun d'eux déclare s'il est parent ou allié, serviteur ou domestique de l'une des parties, et prête serment de dire la vérité. Chaque déposition est consignée sur le procès-verbal ; il en est donné lecture au témoin, et il est invité à déclarer s'il y persiste. Il peut faire des changements et des additions qui sont écrits et lus de même. Le juge est en droit de faire des interpellations. Les dépositions, changements, additions et réponses aux interpellations, sont signés par le témoin, le juge et le greffier, si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

8. Les dispositions concernant l'ouverture et l'achèvement de l'enquête, les assignations et notifications, les déclarations et le serment exigés des témoins, leurs dépositions et réponses, les signatures, sont prescrites à peine de nullité.

9. L'enquête en matière sommaire ou devant les tribunaux de commerce est plus simple. Elle est demandée verbalement à l'audience, et les témoins y sont entendus sans notification préalable ; mais ils doivent prêter serment à peine de nullité. Les reproches sont appréciés *de plano*. On ne dresse un procès-verbal que dans les affaires sujettes à l'appel, ou si l'enquête se fait devant un autre tribunal que celui qui l'a ordonnée. (*Voy. C. de pr., art.* 407 *à* 413 *et* 432.)

10. Devant les justices de paix, l'enquête est encore plus rapide. Le juge fixe l'objet de la preuve et le jour où les témoins ont à se présenter, soit à l'audience, soit sur les lieux mêmes. Si le jugement a été rendu contradictoirement en présence des parties, il n'est ni expédié ni signifié. En aucun cas la loi ne prononce la peine de nullité. (*Voy. C. de pr., art.* 34 *à* 40.)

CHAP. II. — ENQUÊTE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

11. Les règles énoncées aux nos 2 à 10 ci-dessus sont suivies par ces tribunaux en tout ce qui peut s'allier avec les conditions de leur juridiction. Au Conseil d'État, lorsqu'il paraît à propos d'ordonner une enquête, le président de la section du contentieux désigne un maître des requêtes ou un auditeur, ou commet sur les lieux, et règle la forme dans laquelle il sera procédé (*voy. D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 14 ; *C. d'Ét.* 30 *mai* 1821, 5 *avril* 1833, 4 *juill.* 1837, 21 *nov.* 1871, 9 *févr.* 1877). Le conseil peut aussi demander au ministre un complément d'instruction (*C. d'Et.* 6 *juin et* 27 *juin* 1834), ou une enquête devant le tribunal administratif qui a prononcé en premier degré. (*C. d'Ét.* 24 *juin* 1845, 11 *févr.* 1881.)

12. La loi du 22 juillet 1889 (*art.* 26 *à* 36) détermine les formes dans lesquelles les conseils de préfecture peuvent procéder à une enquête. Nous avons analysé cette loi au mot **Conseil de préfecture**, nos 79 et suiv., et nous nous bornons à renvoyer à cet article.

CHAP. III. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

Sect. 1. — Objets.

13. Cette enquête s'emploie le plus souvent comme moyen d'information et de vérification dans des affaires où l'intérêt public se trouve en concurrence avec des intérêts particuliers, ou des intérêts particuliers les uns avec les autres. Il y a toujours là, comme en justice, des parties en cause, un délégué écoutant et recueillant leurs raisons, pour les communiquer au juge qui est l'administration. Quelquefois une commission ou un comité, ou le Conseil d'État, appelé à étudier une question ou à préparer une loi ou un décret, juge à propos de recourir à une enquête pour s'éclairer sur des points controversés ou des détails pratiques. Une autre sorte d'enquête, qui a plus d'analogie avec l'instruction criminelle, a pour objet de rechercher la cause d'un accident, ou de vérifier des plaintes ou des soupçons sur la gestion d'un établissement, la conduite d'un fonctionnaire, ou la situation d'un service.

14. La première de ces enquêtes a lieu pour des objets très divers. On en voit trois réunis dans les entreprises de travaux qui nécessitent des expropriations. Au début, il s'agit de déclarer l'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *O. roy.* 10 *mai* 1829, 18 *févr.* 1834, 15 *févr.* 1835, 23 *août* 1835) ; les particuliers sont appelés à s'expliquer sur les avantages qu'offre l'entreprise et sur les moyens d'exécution les plus économiques et les moins dommageables. Ensuite, lorsque l'administration a étudié les difficultés du travail sur le terrain, les distances, l'importance relative des diverses localités, et qu'elle a dressé le plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire, les habitants du lieu qui sont en position d'apprécier mieux que personne les avantages et les résultats des travaux, sont invités à donner leur opinion à ce sujet. C'est aussi le moment pour les propriétaires atteints par le projet d'expropriation, de discuter l'application des plans à leurs héritages, de représenter, par exemple, qu'il serait préférable de faire passer une route d'un autre côté. Les projets de plans d'alignement sont soumis à des formalités semblables, ainsi que les concessions de tous genres, les projets pour l'exécution de trottoirs dans les villes, pour la détermination de l'emplacement des stations de chemins de fer, etc.

15. La propriété est encore mise en cause lorsque des travaux de desséchement, curage, irrigation, drainage, etc., doivent être exécutés par des associations syndicales. Un arrêté préfectoral, pouvant, d'après la loi du 21 juin 1865, former une association semblable, soit sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires, soit sur la seule initiative du préfet, et tous les propriétaires pouvant se trouver engagés dans l'association par le vote de la majorité, l'équité veut qu'ils soient du moins préalablement appelés à prendre connaissance du projet, du plan et du devis, et à présenter leurs observations.

16. Il en est de même lorsque le Gouvernement

veut concéder à des entrepreneurs des dessèchements de marais que les propriétaires ne veulent ou ne peuvent pas faire eux-mêmes ; la loi qui lui donne ce droit exige que ces propriétaires, ainsi que tous autres intéressés, soient invités à examiner le plan et « à fournir leurs observations sur son exactitude, sur les limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessèchement, et sur le classement des terres ». Ils doivent encore être prévenus lorsque le plan est arrêté définitivement, afin de pouvoir présenter leurs réclamations contre l'estimation des terrains par classes. (*Voy.* **Marais.**)

17. Une loi du 25 juin 1841 prévoit le cas où un conseil général refuserait de classer ou d'exécuter une portion de route départementale. Il peut être pourvu au classement, à l'exécution et à l'entretien, par une loi précédée d'une enquête.

18. Dans les concessions de mines sont engagés des intérêts plus compliqués et plus difficiles à régler ; la responsabilité du Gouvernement est aussi plus grande. Il s'agit de détacher de la propriété du sol une propriété souterraine, de soumettre le fond et la superficie à la servitude des travaux d'exploitation, de déclarer souverainement entre deux demandes en concurrence quelle est celle qui doit être préférée, de pourvoir à ce qu'il ne soit pas fait un mauvais usage de la concession, de régler les redevances dues par les concessionnaires aux propriétaires du sol, ainsi qu'à l'État, et les indemnités dues aux explorateurs ou inventeurs. Pour ces divers objets, il est indispensable que tous les intéressés soient entendus ou appelés à présenter leurs observations ou réclamations.

19. Ce n'est aussi qu'après une enquête que l'administration use du droit de coercition que lui confère la loi du 27 avril 1838, pour les cas où des mines sont inondées ou menacées de l'être. Avant de décider quels sont les concessionnaires qui doivent opérer à frais communs les travaux d'assèchement, le ministre fait annoncer aux intéressés que leurs observations seront reçues à la sous-préfecture.

20. Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'une usine à eau implique des questions d'intérêt général et d'intérêt particulier. L'administration n'a pas seulement à veiller à ce que le domaine et le service public ne soient pas lésés ; elle doit tenir compte aussi des effets préjudiciables que peut avoir un établissement de ce genre, tels que l'inondation d'un héritage ou d'un chemin, le refoulement des eaux sous les roues d'une usine antérieurement établie, ou la diminution de sa force motrice. Il peut exister aussi des droits acquis relevant de l'autorité administrative, par exemple une retenue d'eau.

L'établissement d'une usine à feu affecte les intérêts de tous ceux qui emploient le combustible et les minerais existant dans la localité. Les intéressés doivent être appelés à représenter leurs besoins, afin qu'un nouveau venu n'absorbe pas à son profit ces matières et qu'il en soit fait une juste répartition.

Les demandes d'autorisation pour des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, mettent en présence, d'une part, la liberté de l'industrie et l'encouragement dû aux entreprises nouvelles, d'autre part la sûreté, la santé et la commodité des habitants d'alentour, ainsi que les risques de dépréciation auxquels sont exposées les propriétés voisines. (*D.* 15 *oct.* 1810.)

21. La pêche fluviale et la pêche côtière ont aussi leurs enquêtes pour la détermination des parties de fleuves et rivières et de canaux où la pêche est exercée au profit de l'État, ainsi que pour l'établissement d'échelles dans les barrages, pour les parcs à huîtres et les dépôts de coquillages.

22. Dans l'administration des communes, certains actes qui touchent à leur existence et à leur domaine, ont par suite trop d'importance pour être remis à la discrétion des corps qui les représentent. Ce sont les réunions de communes, les distractions de sections, les partages de biens communaux entre communes ou sections de communes, les aliénations de biens communaux et de biens appartenant à des établissements de bienfaisance, les baux des biens pris ou donnés à loyer. La même formalité est requise, en cas de translation d'un cimetière, pour le choix du nouvel emplacement ; les servitudes qui en résultent font un devoir d'entendre les habitants ou propriétaires du voisinage. Les distractions de parties superflues des presbytères et de leurs dépendances sont soumises à une enquête. Enfin, lorsque le conseil municipal d'une commune comprise dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale demande qu'il soit établi une chapelle ou une annexe, tous les habitants doivent être appelés à exprimer leur opinion sur l'utilité de cette mesure et sur la dépense que la commune doit prendre à sa charge.

Sect. 2. — Formes.

23. Les formes varient suivant les objets. Elles sont réglées, soit par des ordonnances ou des décrets portant ou non règlement d'administration publique, soit par des circulaires ministérielles. Les préfets peuvent régler eux-mêmes, suivant les circonstances, les enquêtes prescrites pour les réunions de communes, les distractions de sections de communes, les distractions de parties de presbytères. Lorsque le sous-préfet juge à propos de faire une enquête pour un établissement dangereux ou insalubre de deuxième classe, il en détermine la forme.

24. Toutes les enquêtes sont annoncées par des affiches apposées dans des endroits différents suivant les circonstances. La durée obligatoire de l'apposition des affiches est de quatre mois pour les concessions de mines et les usines à feu, d'un mois pour les établissements dangereux ou insalubres, et de vingt jours pour les usines à eau. L'annonce doit être faite en outre à son de trompe ou de caisse pour les grands travaux, la pêche fluviale et les concessions de mines. Elle doit être insérée dans les journaux pour les grands travaux et les concessions de mines. De plus, elle doit être notifiée aux propriétaires compris dans une association syndicale et aux concessionnaires de mines inondées ou menacées de l'être.

25. Les projets de travaux nécessitant des expropriations dans plusieurs départements restent déposés dans les préfectures pendant un à quatre mois, et des registres sont ouverts dans les sous-préfectures pendant le même temps, afin que toute personne puisse y inscrire ses observations.

Les plans parcellaires sont déposés dans les mairies pendant huit jours. Lorsque les travaux ne dépassent pas les limites d'un arrondissement, le premier de ces délais n'est que de vingt jours à un mois et demi ; il est de quinze jours pour les travaux d'intérêt communal. Lorsqu'un conseil général refuse de classer ou d'exécuter une portion de route, les pièces sont déposées et les registres ouverts dans chaque préfecture pendant un mois au moins et deux mois au plus. Pour la pêche fluviale, les formes sont les mêmes que pour les grands travaux. Les plans de marais à dessécher restent déposés pendant un mois à la préfecture. Pour les inondations de mines, les pièces sont déposées et des registres ouverts dans les sous-préfectures pendant deux mois. Le délai est de quatre mois pour les concessions de mines et les usines à feu, de vingt jours pour les usines à eau et les travaux des associations syndicales, de quinze jours pour la pêche côtière, d'un mois pour les établissements dangereux ou insalubres. Sont déposés à la mairie pendant quinze jours les plans d'alignement, les procès-verbaux de curage des rivières et ruisseaux ; pendant un mois les plans d'alignement des chemins vicinaux de grande communication, les procès-verbaux de reconnaissance ou les demandes de déclassement des chemins vicinaux, le tableau pour le classement des chemins ruraux.

26. Dans les affaires communales autres que celles qui sont indiquées au n° 23, « l'enquête doit être annoncée, huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. L'annonce doit être faite le dimanche. » (*Circ.* 20 *août* 1825.) Le sous-préfet désigne un commissaire-enquêteur ; il doit choisir de préférence le juge de paix, et, s'il ne le peut, un fonctionnaire autre que le maire. Le préambule du procès-verbal dont il est donné communication aux déclarants, contient un exposé des motifs et des fins du projet annoncé. (*Id.*) Les déclarations sont individuelles et se font successivement. (*Avis C. d'Ét.* 17 *nov.* 1811.) Elles sont signées des déclarants, ou déclarées conformes à la déposition orale pour ceux qui ne savent pas écrire, par la signature du commissaire qui en dresse procès-verbal. (*Circ.* 1825.)

27. Pour les travaux nécessitant des expropriations dans plusieurs départements, chaque préfet forme une commission de neuf à treize membres, qui prend connaissance des déclarations, recueille les renseignements qu'elle juge utiles et donne son avis dans le délai d'un mois. Après que les plans parcellaires sont arrêtés, une autre commission de sept membres reçoit les observations des propriétaires pendant huit jours et donne ensuite son avis. Lorsque les travaux ne dépassent pas la limite d'un arrondissement, la première commission se compose de cinq à sept membres seulement. Pour les travaux d'intérêt communal qui sont limités à une commune, ainsi que pour les plans d'alignement, c'est un commissaire-enquêteur, désigné par le préfet, qui prend connaissance des déclarations faites sur la question d'utilité et reçoit encore pendant trois jours les observations. Il en dresse ensuite procès-verbal et y joint son avis. S'il y a des déclarations contraires au projet, ou si l'avis du commissaire y est opposé, le conseil municipal délibère. Lorsque les plans sont arrêtés, les déclarations qui surviennent sont communiquées au conseil municipal, qui donne son avis. Dans le cas où l'expropriation s'étend sur une autre commune, le préfet doit former une commission spéciale.

28. Il est prescrit de former une commission spéciale pour les desséchements de marais, la pêche fluviale, les inondations de mines, et lorsqu'un conseil général refuse de classer ou d'exécuter une portion de route. Les enquêtes concernant les associations syndicales se font dans les mairies ; les déclarations sont remises à un commissaire désigné par le préfet et qui procède comme il est dit au n° 27, relativement aux travaux communaux. Pour les parcs à huîtres et les dépôts de coquillages, c'est le commissaire ou l'administrateur de l'inscription maritime qui reçoit les oppositions et dresse le procès-verbal. Dans les autres affaires, les observations ou réclamations sont reçues et inscrites, soit à la mairie, soit à la préfecture.

29. Lorsqu'il s'agit de se rendre compte de la gestion d'un établissement, de la conduite d'un fonctionnaire ou des causes d'un accident, le ministre compétent charge de l'enquête, soit une commission, soit un fonctionnaire. Il est procédé aux interrogatoires, auditions de témoins, vérifications et visites, dans la forme que l'on juge à propos d'adopter, et les résultats sont consignés dans un procès-verbal ou un rapport avec des conclusions ou propositions.

CHAP. IV. — ENQUÊTE SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

30. Le propre de ce genre d'enquête est d'être verbal et contradictoire, sans exclure néanmoins les renseignements et documents écrits, qui peuvent être recueillis comme d'utiles compléments. Les enquêtes sont ouvertes, soit par une assemblée législative, soit par le Gouvernement ou par un ministre ; les premières sont dites *parlementaires*, et les autres *administratives*.

Les enquêtes parlementaires portent sur des questions électorales, administratives ou politiques. Elles ne sauraient avoir le caractère judiciaire. En dehors des principes généraux, la procédure n'a d'autres règles que les précédents.

Le même acte qui ordonne l'enquête forme une commission à qui est confié le soin d'y procéder. Dans les enquêtes administratives, des fonctionnaires peuvent être appelés à participer aux travaux en qualité de commissaires du Gouvernement ou de secrétaires.

La commission reçoit les dépositions des personnes qu'elle juge à propos d'appeler devant elle ou d'entendre sur leur demande. Elle peut déléguer des sous-commissions ou des membres, soit pour faire des vérifications ou des visites dans les départements et même à l'étranger, soit pour préparer un projet. Toutes les opérations sont consignées dans des procès-verbaux auxquels la commission joint un rapport et des conclusions ou propositions. SMITH.

Mis à jour par Paul Dauvert.

COMPAREZ : *Chemins vicinaux, Conseil de préfecture, Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, Expropriation, Marais, Mines, Organisation communale, Pêche fluviale, Travaux publics, Usines, Voirie.*

ENREGISTREMENT.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE L'ENREGISTREMENT EN GÉNÉRAL.

1. L'enregistrement est une formalité qui consiste à transcrire sur un registre public, soit littéralement, soit par extrait, les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et les déclarations de mutations, moyennant un droit perçu au profit du Trésor.

2. La formalité de l'enregistrement a un double objet : au point de vue civil, assurer l'authenticité à certains actes, au point de vue fiscal, percevoir un impôt à cette occasion. Le caractère fiscal de la formalité s'est toujours développé depuis l'origine de l'institution jusqu'à faire presque disparaître son caractère juridique.

3. Les droits d'enregistrement ont été établis par une loi du 5 décembre 1790, en remplacement de ceux qui existaient comme droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier et sous d'autres dénominations particulières à certaines provinces.

4. Le contrôle, dont on fait remonter l'origine sous Henri III, était une formalité commune à tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires, et ayant pour but de constater la date des actes.

5. L'insinuation avait pour but de rendre notoires, dans l'intérêt des tiers, par un enregistrement, les donations et les substitutions. Comme formalité, elle a été remplacée par la transcription (*voy.* **Hypothèques**) ; comme impôt, les droits auxquels elle donnait ouverture étaient ceux de centième denier. L'insinuation était indépendante du contrôle, de sorte qu'un même acte pouvait être insinué et contrôlé.

6. Le droit de centième denier s'appliquait, en outre, à toute mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes foncières et de tout autre droit réel ou immobilier, opérée à titre onéreux, gratuit ou par décès, avec ou sans titre, à l'exception des successions en ligne directe, et des donations en ligne directe, par contrat de mariage aux futurs seulement.

7. La loi du 5 décembre 1790 a été suivie des lois des 9 octobre 1791, 14 thermidor an IV et 9 vendémiaire an VI, qui n'ont eu pour objet que des dispositions additionnelles ou des modifications du tarif. Les principales dispositions de ces lois ont été refondues dans la loi du 22 frimaire an VII qui offre un code complet sur la matière.

8. Ce code, auquel sont venues s'ajouter successivement les lois des 27 ventôse an IX, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 21 avril 1832, 24 mai 1834, 18 juillet 1836, 20 juillet 1837, 25 juin 1841, 19 juillet 1845, 3 juillet 1846, 18 mai et 7 août 1850, 5 mai 1855, 22 juin 1857, 27 juillet 1870, 23 août, 16 septembre 1871, 28 février, 30 mars et 29 juin 1872, 19 février 1874, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 23 octobre 1884, 3 novembre 1884, 29 décembre 1884, 26 janvier 1892, 28 avril 1893, 26 juillet 1893 et 16 avril 1895 régit encore aujourd'hui la perception des droits d'enregistrement.

CHAP. II. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION.

Sect. 1. — Historique.

9. Avant 1780, la plupart des contributions et revenus publics étaient *affermés* à des compagnies ou à des fermiers généraux qui, moyennant une somme payée à l'État, à titre de fermage, les faisaient recouvrer pour leur propre compte. Il en était ainsi notamment des droits dont la perception est actuellement confiée à l'administration de l'enregistrement.

10. Un arrêt du Conseil du 9 janvier 1780 ordonna que la perception de ces droits et celle des revenus du domaine proprement dit seraient attribuées à une compagnie intéressée formée sous le nom d'administration générale des domaines et droits domaniaux.

11. L'Assemblée constituante ayant adopté le principe de la perception directe, pour le compte de l'Etat, de tous les impôts et revenus publics, l'administration générale des domaines et droits domaniaux fut remplacée par la régie de l'enregistrement. (*L.* 27 *mai* 1791.)

12. Un arrêté des Consuls de l'an IX constitua définitivement la régie en *administration de l'enregistrement et des domaines.*

Sect. 2. — Personnel.

ART. 1. — ADMINISTRATION CENTRALE.

13. L'administration centrale se compose d'un directeur général, président du conseil d'administration ; d'administrateurs, membres de ce conseil ; de chefs, sous-chefs, rédacteurs et commis de toutes classes. Tous ces agents sont dispensés de fournir un cautionnement.

14. L'administration centrale est chargée de diriger et de surveiller l'ensemble du service. Elle comprend trois divisions : la première a dans ses attributions la surveillance du travail de tous les agents à tous les degrés de la hiérarchie, les questions disciplinaires, les congés, etc. ; la seconde s'occupe spécialement du contentieux et soumet à un examen préalable toutes les affaires qui doivent faire l'objet d'une instance ; la troisième est exclusivement chargée du domaine. De plus, un bureau du personnel, qui a pour mission de préparer les mutations de résidence et de grade, et un bureau central chargé des instances devant la Cour de cassation, de la préparation des instructions, des projets de lois, etc., sont placés sous les ordres directs du directeur général. Chacune des divisions a à sa tête un administrateur.

ART. 2. — SERVICE DANS LES DÉPARTEMENTS.

15. Le personnel des départements se compose de deux catégories d'agents : les employés supérieurs et les receveurs. Les employés supérieurs sont : les directeurs, les inspecteurs et les sous-inspecteurs.

On range, sous la dénomination générique de receveurs, les receveurs rédacteurs, les contrôleurs des successions, des baux et déclarations verbales, les conservateurs des hypothèques, les receveurs et les garde-magasins contrôleurs de comptabilité. Il y a en outre des surnuméraires.

16. *Directeurs.* Un directeur, placé à la tête de l'administration dans chaque département, est chargé de diriger les employés de tous grades, d'instruire les affaires, de défendre devant les tribunaux, de correspondre avec l'administration et les autorités locales, et de mandater les dépenses. A Paris, le service est réparti entre 2 directeurs qui, d'après leurs attributions différentes, sont désignés sous la qualification de *Directeur de l'enregistrement et du timbre,* ou de *Directeur des domaines.* Ce dernier est, en outre, chef de l'atelier général du timbre.

17. *Inspecteurs.* Un inspecteur, placé, dans l'ordre hiérarchique, immédiatement au-dessous du directeur, est attaché à chaque département ; il doit surveiller les opérations des sous-inspecteurs.

18. *Sous-inspecteurs.* Les sous-inspecteurs sont chargés de vérifier, dans toutes ses parties, la gestion des comptables, de l'administration, et d'examiner, en détail, les registres, minutes et répertoires des notaires, greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, ainsi que ceux des communes et des établissements publics.

19. *Receveurs rédacteurs.* Les receveurs rédacteurs sont chargés de préparer, sous la surveillance des directeurs, les travaux des directions ; il y en a un seul en général par direction.

20. *Contrôleurs des successions, des baux et déclarations verbales.* Ces employés, qui n'existent que dans les villes importantes, ont pour mission de rechercher les droits soustraits au Trésor.

21. *Conservateurs des hypothèques.* Les conservateurs sont chargés : 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriété immobilière ; 2° de la perception des droits établis, au profit du Trésor, pour chacune de ces formalités. (*Voy.* **Hypothèques.**)

22. *Receveurs.* Les receveurs sont chargés de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du timbre, et de la perception de tous les droits dont le recouvrement est confié à l'administration.

Dans les localités où la prompte expédition des affaires l'exige, ces attributions sont divisées entre plusieurs employés qui ont les titres de : receveurs des actes civils, receveurs des actes judiciaires, receveurs des successions, receveurs des domaines, receveurs du timbre, etc.

23. *Garde-magasins contrôleurs de comptabilité.* Dans chaque direction, un agent spécial est chargé, sous la surveillance du directeur : 1° de la garde et de l'expédition aux receveurs des papiers timbrés de la débite et des impressions non timbrées ; 2° de la révision et de la centralisation de la comptabilité des receveurs, ainsi que de la préparation du travail relatif à la liquidation et au mandatement des dépenses ; 3° de contrôler les opérations du timbrage à l'extraordinaire qui ne s'effectuent qu'au chef-lieu de chaque département, et qui consistent à revêtir de l'empreinte du timbre les papiers présentés par les particuliers, moyennant un droit qui varie suivant leur dimension ou leur nature, affiches, quittances, effets de commerce, etc. (*Voy.* **Timbre.**)

24. *Surnuméraires.* Ce sont des jeunes gens admis à travailler dans les bureaux pour y acquérir les connaissances nécessaires à un receveur.

Sect. 3. — Attributions de l'administration.

25. Les attributions de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont multiples. Elles consistent principalement dans la perception ou le recouvrement de droits et produits très variés et dans l'accomplissement de formalités complexes résultant de la nature même de l'impôt. Les employés de l'administration se trouvent, en outre, chargés, en vertu de lois spéciales, de concourir à des opérations ou de remplir, dans l'intérêt public, des fonctions complètement indépendantes des obligations qui leur sont imposées par les lois fiscales. Ces différentes attributions se trouvent sommairement détaillées dans l'énumération suivante :

1° Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des arrêts, jugements, actes judiciaires et extrajudiciaires ; — réception des déclarations de mutations par décès, de mutations verbales d'immeubles, de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, et des déclarations de locations verbales d'immeubles ; — perception des droits d'enregistrement, de mutation, de greffe et des amendes y relatives, — recouvrement des droits de transmission sur les titres des départements, communes, établissements publics français, des villes, provinces, corporations

et autres établissements publics étrangers, des sociétés françaises et étrangères (*voy.* **Valeurs mobilières**) ; — perception de la taxe sur les assurances maritimes ou contre l'incendie et du droit d'accroissement sur les biens des congrégations religieuses ;

2° Débite des papiers timbrés, timbres mobiles, passeports et permis de chasse ; — visa pour timbre ; perception des droits et amendes de timbre (*voy.* **Timbre**) ;

3° Accomplissement des formalités hypothécaires ; perception des droits établis pour ces formalités ; — conservation des hypothèques ; délivrances des états et certificats (*voy.* **Hypothèques**) ;

4° Perception des droits de sceau et de chancellerie ;

5° Recouvrement des amendes qui doivent être consignées par les plaideurs dans une caisse publique au début d'une procédure en cas d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile, et qu'on appelle pour ce motif amendes de consignation ;

6° Régie et administration des propriétés de l'État autres que les forêts et que les biens affectés à un service public ; — recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux des établissements spéciaux régis ou affermés par l'État, des produits accessoires des forêts domaniales et des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics ; — vente du mobilier de l'État, des épaves, animaux saisis, objets délaissés ; — régie des biens vacants et sans maître ; — séquestre et administration des biens des contumax ; — recherche et prise de possession des successions en déshérence ; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes (*voy.* **Domaine**) ;

7° Avances et recouvrements en matière d'assistance judiciaire ;

8° Recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères et des congrégations religieuses (*voy.* **Valeurs mobilières**) ;

9° Surveillance à exercer en ce qui concerne l'exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics par la loi du 25 ventôse an XI, les art. 67, 68 et 176 du Code de commerce, 1391 et 1394 du Code civil, 13 de la loi du 23 août 1871.

Indépendamment des attributions ci-dessus, l'administration est encore chargée de surveiller la fabrication des papiers destinés à la débite et d'en faire opérer le timbrage.

CHAP. III. — DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

Sect. 1. — Droit fixe, droit gradué et droit proportionnel.

26. Tout acte, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, est, à moins d'exemption formelle, soumis à l'impôt de l'enregistrement.

27. Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, cet impôt est fixe ou proportionnel.

28. Les faits juridiques qui encourent le droit proportionnel se résument dans les trois chefs suivants : transmission de propriété, d'usufruit, de jouissance de biens meubles et immeubles ; — obligation ou libération de sommes et valeurs ; — condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs.

29. Tout acte qui ne rentre dans aucune de ces catégories, ni dans aucune énumération nominative de la loi, encourt le droit fixe.

30. Au droit fixe de la loi du 22 frimaire, l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 avait substitué pour *certains actes*, sous le nom de *droit fixe gradué*, un droit intermédiaire participant à la fois du droit fixe et du droit proportionnel, sans néanmoins se confondre avec l'un ou l'autre de ces droits.

31. L'art. 19 de la loi du 28 avril 1893 l'a transformé en un droit proportionnel réduit fixé à 0.15 p. 100 pour les partages et à 0.20 p. 100 pour les actes suivants :

1° Les actes de formation et de prorogation de société ; 2° les contrats de mariage ; 3° les délivrances de legs ; 4° les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques ; 5° les prorogations de délai pures et simples ; 6° les titres nouvels ou reconnaissances de rentes et dont les actes constitutifs ont été enregistrés.

32. La loi du 28 février 1872 avait encore soumis au droit fixe gradué, transformé aujourd'hui en un droit proportionnel de 0.20 p. 100, un certain nombre d'actes qui, d'après leur nature, rentrent dans la catégorie des actes sujets au droit proportionnel, et que la loi du 22 frimaire an VII avait, en effet, soumis à ce droit, mais auxquels les lois subséquentes des 28 avril 1816 et 15 mai 1818 avaient fait la faveur du droit fixe ; ce sont :

1° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi ; 2° les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer, et de débris de navires naufragés ; 3° les adjudications et marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnements et fournitures, dont le prix doit être directement payé par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

33. Ce droit est liquidé sur les valeurs nettes.

34. Tous les actes non sujets au droit proportionnel, autres que ceux désignés ci-dessus, restent soumis au droit fixe proprement dit.

35. Sauf l'exception résultant de la loi du 28 avril 1893, et à part les actes énumérés au n° 31 ci-dessus, le principe qui domine la matière est que tout ce qui *n'oblige, ne libère, ni ne transmet,* ne peut donner lieu au droit proportionnel. Tels sont les mandats, les acceptations et répudiations pures et simples de communauté, de succession ou de legs, les assignations et, en général, tous les actes conservatoires de formalité ou de précaution. Tout acte ou tout fait, au contraire, qui *oblige, libère* ou *transmet,* encourt le droit proportionnel ; tels sont les prêts d'argent, les quittances, les ventes, les marchés. Ce principe est absolu et ne souffre d'autres exceptions que celles que la loi a formulées, comme, par exemple, les dispositions relatives aux résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les 24 heures des actes résiliés ; les actes de société constatant des apports ; les jugements portant résiliation de contrat de vente pour défaut de paiement

du prix, quand l'acquéreur n'est pas entré en jouissance[1].

36. Les transmissions immobilières et même certaines transmissions mobilières peuvent être établies autrement que par des actes pour la demande de l'impôt. C'est ainsi que l'inscription du nom du nouveau propriétaire ou usufruitier au rôle de la contribution foncière, si elle est corroborée par des paiements par lui faits d'après ce rôle, les baux qu'il a passés et, en général, tous les actes ou transactions dans lesquels il a agi comme propriétaire ou usufruitier font présumer légalement la mutation et autorisent l'administration à exiger le droit proportionnel. Ainsi encore, les paiements de la contribution mobilière imposée aux locataires peuvent être invoqués contre ceux-ci tout aussi bien que les paiements de la contribution foncière pour la réclamation des droits dus sur les locations verbales. De même, la mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique (tels seraient, par exemple, les prospectus, les avis insérés dans les journaux, les enseignes, etc.), ainsi que par l'inscription au rôle du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ce rôle. Néanmoins, il ne résulte de tous ces faits que des présomptions contre lesquelles de simples allégations ne sauraient prévaloir, mais qui ne résisteraient pas à la preuve contraire.

37. Le taux des droits fixes *proprement dits* varie, suivant le degré *d'utilité* des conventions, depuis 75 cent. jusqu'à 150 fr., sans égard aux sommes ou valeurs que les actes constatent ou mettent en évidence. Le taux ci-dessus ne représente que le droit principal. A ce principal sont venus s'ajouter à différentes époques des décimes qui, aujourd'hui, sont au nombre de 2 et demi, et qui forment une surtaxe du quart au principal.

Tous les droits d'enregistrement fixes et proportionnels sont soumis à cette surtaxe, sauf la taxe sur les assurances maritimes pour laquelle la majoration n'est que de 4 p. 100. La taxe sur le revenu n'y est pas sujette (*voy.* **Valeurs mobilières**) et certains droits de timbre en sont exempts; les autres ne supportent que deux décimes, de même que les droits de greffe (*voy.* **Timbre**).

38. Le droit *proportionnel,* assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation que les conventions ont pour *objet immédiat,* varie de puis 0.10 p. 100 jusqu'à 9 p. 100.

39. La perception du droit proportionnel suit les nombres et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction, c'est-à-dire que la somme qui sert de base à la liquidation du droit doit être un multiple de 20 fr. Si la somme exprimée dans un acte excède un multiple d'une quantité si faible qu'elle soit, elle doit être portée fictivement au multiple supérieur. Ainsi le droit d'une vente dont le prix est de 140 fr. et un centime doit être perçu sur 160 fr.

40. Cette règle souffre trois exceptions en matière : 1° d'amendes proportionnelles de timbre ; 2° d'assurances contre l'incendie pour la taxe établie par la loi du 23 août 1871 ; 3° d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères. (*L. du* 29 *juin* 1872.)

41. Il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations qui ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

42. Indépendamment des variations introduites dans le tarif de la loi du 22 frimaire an VII, par les lois subséquentes, il faut ajouter à chacune des quotités exprimées : 1° un décime par franc, établi par la loi du 6 prairial an VII, à titre de subvention de guerre et qui a été constamment maintenu par les lois annuelles de finances ; 2° un second décime, établi par la loi de finances du 2 juillet 1862, art. 14, successivement maintenu, réduit de moitié, puis supprimé par les lois postérieures, et enfin rétabli par l'art. 1er de la loi du 23 août 1871 ; 3° un demi-décime (ou 5 p. 100 du principal), établi par la loi du 30 décembre 1873, art. 2.

43. Cette taxe additionnelle de 5 p. 100 n'atteint pas toutefois les droits de greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et elle n'est que de 4 p. 100 pour les droits d'enregistrement des assurances maritimes que l'art. 6 de la loi du 23 août 1871 a fixés à 0.50 p. 100, décimes compris.

Sect. 2. — De la pluralité des droits.

44. Le paiement du droit auquel une convention est assujettie par la loi affranchit toutes les obligations corrélatives qui constituent le contrat et toutes les dispositions qui n'en sont que des conséquences ; ainsi, le droit auquel est tarifée le vente s'applique : 1° à l'obligation de livrer la chose vendue ; 2° à l'obligation de payer le prix ; d'où il suit que l'obligation ou la quittance du prix, dans l'acte même de vente, n'est pas passible, indépendamment du droit perçu pour la transmission, du droit établi pour les obligations ou pour les libérations. De même, l'acte contenant quittance du montant d'une obligation et mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour en assurer le paiement, ne donne ouverture qu'au droit de la disposition principale.

45. Mais lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier, quand même elles concerneraient les mêmes parties. Ainsi, l'acte par lequel une personne vend une chose et donne à l'acquéreur pouvoir de gérer ses affaires, renferme deux dispositions indépendantes, savoir : une vente et une procuration ; l'acte portant vente d'une chose quelconque, et donation par le vendeur à l'acquéreur du prix stipulé, contient deux dispositions qui ne sont pas indépendantes, mais qui ne déri-

[1] Quelques auteurs, notamment MM. Championnière et Rigaud, M. Demante, distinguent les droits d'enregistrement en droits d'acte et en droits de mutation. Ainsi, d'après ces auteurs, certains faits juridiques n'encourent l'impôt qu'autant qu'ils sont constatés par acte ; dans ce cas, l'impôt est pour eux un *droit d'acte.* D'autres faits, au contraire, sont imposés en eux-mêmes ; à défaut d'actes, les parties doivent y suppléer par des déclarations détaillées sur les registres de l'administration qui est autorisée à les rechercher et à en faire la preuve par d'autres moyens ; dans ce cas, l'impôt est, selon ces mêmes auteurs, un *droit de mutation.* Voir pour le développement de ce système le *Traité alphabétique d'enregistrement,* de M. Maguéro, vo Acte, nos 5 et suiv.

vent pas *nécessairement* l'une de l'autre ; le premier acte est passible d'un droit proportionnel pour la vente et d'un droit fixe pour le mandat ; le second de deux droits proportionnels, l'un de vente, l'autre de donation.

46. L'art. 11, § 1er, de la loi du 26 janvier 1892 a, par exception, affranchi de la pluralité de droits, *dans les jugements et arrêts,* les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

47. Les art. 23 et 25 de la loi du 28 avril 1893 ont également affranchi de la pluralité de droits les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire, et les actes d'acceptation de succession ou de renonciation à succession ou à communauté passés au greffe.

48. On ne peut scinder la perception des différents droits exigibles à raison d'un acte, c'est-à-dire que les droits de toutes les dispositions doivent être acquittés au moment où l'acte reçoit la formalité.

Sect. 3. — Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise.

49. La loi a admis, selon la nature des contrats, deux bases pour la liquidation du droit proportionnel : dans certains cas, le capital réel ; dans d'autres, un capital fictif formé d'après le revenu locatif. Le droit des ventes est perçu sur le prix ; celui des échanges des biens immeubles et des mutations à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, de biens de même nature, se liquide sur le revenu multiplié par 25 ou par 12 $^1/_2$, selon qu'il s'agit de la toute-propriété ou de l'usufruit d'immeubles ruraux, et par 20 ou par 10, suivant qu'il s'agit de la toute-propriété ou de l'usufruit des autres immeubles.

Les transmissions de meubles corporels, de quelque manière qu'elles s'effectuent, sont passibles du droit sur la valeur vénale, à l'exception cependant des baux et locations dont le droit est liquidé, pour les meubles aussi bien que pour les immeubles, sur le prix annuel capitalisé par le nombre d'années représentant la durée de la jouissance, en y ajoutant les charges imposées au preneur. Si la durée est illimitée, le prix annuel est multiplié par 20 ; si la vie d'une ou de plusieurs personnes est prise pour expression de la durée du bail, la capitalisation du prix annuel se fait au denier 10.

Relativement aux meubles incorporels, c'est en général la valeur capitale qui sert de base à la liquidation ; il en est ainsi notamment pour les obligations, les libérations, les condamnations et collocations ; le droit des transports de créances se liquide sur le capital transporté et non sur la somme qui forme le prix du transport ; celui des créations de rentes soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, sur le capital constitué et aliéné ; celui des cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et celui de leur amortissement ou rachat, sur le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ; enfin pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, et pour leurs transports et amortissements, le droit se liquide sur un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

50. L'usufruit mobilier, transmis à titre gratuit, s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

51. Si les sommes et valeurs ne sont pas exprimées dans un acte donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

52. On comprend que l'indication des sommes ou valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis appartenant aux redevables, ceux-ci pourraient réduire indéfiniment l'impôt à leur charge si l'administration n'avait le droit de contrôler leurs déclarations et de les faire rectifier au besoin par les tribunaux.

Ces moyens de contrôler la véracité ou la réalité des sommes déclarées ou des prix portés aux actes existent : l'administration dispose à cet effet de l'action en expertise et du droit de prouver la dissimulation de prix.

L'expertise peut être demandée par l'administration lorsqu'elle trouve insuffisant le revenu déclaré pour les immeubles transmis à titre gratuit en propriété ou en usufruit et pour les immeubles compris dans un échange avec ou sans soulte. Elle a deux ans, en ce cas, à partir de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration pour intenter son action. Si l'insuffisance peut être prouvée par acte, il n'y a pas lieu de recourir à l'expertise.

L'administration peut encore y avoir recours lorsque le prix énoncé dans une vente et plus généralement dans un acte translatif d'immeubles à titre onéreux lui paraît inférieur à la valeur vénale des biens. Dans ce cas, elle n'a qu'un an à partir de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de transmission de l'immeuble pour intenter son action.

En matière de meubles, l'expertise n'est jamais autorisée, sauf pour les fonds de commerce, ainsi que nous le verrons plus loin.

53. La demande en expertise est portée devant le tribunal de première instance de la situation des biens, ou si les biens transmis sont situés dans plusieurs arrondissements, devant le tribunal du lieu où se trouve situé le chef-lieu d'exploitation, ou la partie des biens présentant, d'après la matrice des rôles, le revenu le plus considérable. L'administration fait connaître son expert ; faute par la partie de désigner le sien dans les trois jours de la sommation qui lui est faite à ce sujet, le tribunal le nomme d'office ; en cas de dissentiment, les experts appellent un tiers expert, et s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix y pourvoit. Les experts doivent prêter serment devant ce magistrat avant de procéder à l'accomplissement de leur mission ; leur rapport est déposé au greffe et soumis à l'homologation du tribunal. Lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée, soit en capital, soit en revenu capitalisé, n'excède pas 2,000 fr., l'expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. Les frais de l'expertise sont à la charge de la

partie lorsque l'estimation excède d'un huitième, s'il s'agit d'une vente, le prix exprimé au contrat, et d'une somme quelconque, s'il s'agit d'un échange ou d'une transmission à titre gratuit, le revenu primitivement déclaré. La partie est tenue, en outre, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, indépendamment de la peine dont il sera parlé ci-après.

54. La voie de l'expertise est également autorisée en matière de mutation de jouissance d'immeubles, lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites, et en matière de prix de vente de fonds de commerce. En cette dernière matière toutefois, l'expertise ne peut être demandée que dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.

55. Enfin, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble ou de fonds de commerce et dans la soulte d'un échange ou d'un partage immobilier, est punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, amende qui est payée solidairement par les parties, sauf répartition entre elles par égale part.

56. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admis par le droit commun, sous la seule exception du serment décisoire et sous la restriction de n'user de la preuve testimoniale que pendant 10 ans à partir de l'enregistrement de l'acte. Tous les autres genres de preuves peuvent être fournis pendant l'espace de 30 ans.

57. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dissimulations, c'est-à-dire à l'énonciation frauduleuse du véritable prix d'achat ou de la véritable soulte ; elles ne sont pas applicables au cas où ce prix ou cette soulte auraient été sincèrement exprimés, mais ne représenteraient pas la véritable valeur transmise. Dans ce cas, l'administration doit avoir recours à l'expertise dans les délais fixés ci-dessus. L'action en expertise et l'action en répression de la fraude ne sauraient d'ailleurs ni se confondre ni s'annihiler.

Sect. 4. — Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

58. Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

59. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils ont fait ces actes.

60. Les greffiers des tribunaux et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent présenter, aux bureaux de leur circonscription, les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité.

61. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

62. Les déclarations à fournir, pour le paiement des droits de mutations entre vifs d'immeubles dont il n'existe pas de titres écrits, doivent être passées au bureau de la situation des biens. Il en est de même en ce qui concerne les transmissions par suite de décès de meubles ayant une assiette déterminée lors du décès, et de biens immeubles ; quant aux rentes et autres meubles sans assiette déterminée, ils doivent être déclarés au bureau du domicile du défunt.

63. Les héritiers, légataires ou donataires rapportent à l'appui des déclarations de biens meubles un inventaire ou un état estimatif sur papier timbré, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public, et qui reste déposé au bureau.

Sect. 5. — Délais pour l'enregistrement des actes et déclarations.

64. Les actes publics sont, en général, soumis à l'enregistrement dans des délais déterminés qui sont : de quatre jours pour les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ; de dix jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi, et de quinze jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ; de vingt jours pour les actes judiciaires ; de vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

65. Les testaments déposés chez les notaires, ou reçus par eux, doivent être enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

66. Les actes faits sous signature privée et qui portent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, bail, sous-bail, cession ou subrogation de bail, et engagement de biens de même nature, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, s'ils sont faits en France ; de six mois, s'ils sont faits en Europe ; d'une année si c'est en Amérique ; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. Les actes sous signature privée contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

67. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes faits sous signature privée ou passés en pays étranger et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, mais il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Pour assurer l'exécution de cette prohibition, les officiers publics qui, dans la rédaction de leurs actes, feraient usage d'actes non enregistrés, sont déclarés passibles de diverses pénalités dont il sera parlé plus loin.

68. Les délais pour l'enregistrement des déclarations des mutations par décès sont : de six mois, à compter du jour du décès, si l'auteur de la succession est décédé en France ; de huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe ; d'une année, s'il est mort en Amérique, et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

69. Dans le cas où, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions des personnes décédées hors de France, les héritiers prendraient possession des biens, il ne resterait d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

70. Le délai de six mois ne court que du jour

de la mise en possession pour la succession d'un absent ou d'un défenseur de la patrie mort en activité de service hors de son département, pour celle recueillie par indivis avec l'État, et pour celle qui se compose de biens séquestrés.

71. Toute mutation, entre vifs, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, non constatée par écrit, doit être déclarée dans les 3 mois de l'entrée en possession, et toute mutation de jouissance des mêmes biens, soit à titre de location, soit à tout autre titre, également non constatée par écrit, doit être déclarée dans les 3 mois de l'entrée en jouissance ; sont exceptées les locations verbales ne dépassant pas 3 ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 fr. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 fr. annuellement, la déclaration en doit être faite.

72. Le jour de la date de l'acte et celui de l'ouverture de la succession ne sont points comptés dans ces délais ; il en est de même du jour où les délais expirent, si ce jour est férié.

Sect. 6. — Du paiement des droits.

73. Les droits doivent être acquittés avant l'enregistrement : 1° par les officiers publics, pour les actes de leur ministère, sauf à eux à se faire rembourser de leurs avances par les parties, au moyen d'un exécutoire du juge de paix de leur canton ; 2° par les parties, pour les actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger, pour les testaments olographes, mystiques ou notariés, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ; 3° par les bailleurs pour les locations verbales, sauf recours contre les preneurs, et par les anciens ou nouveaux possesseurs, pour les mutations verbales à titre onéreux ou gratuit de biens immeubles et de fonds de commerce ; 4° par les héritiers, légataires et donataires, pour les mutations par décès.

74. A moins de convention contraire, les débiteurs et les nouveaux possesseurs doivent supporter, en définitive, les droits des obligations, des libérations et des transmissions.

CHAP. IV. — DES INFRACTIONS ET DES POURSUITES.

Sect. 1. — Des peines en cas de contravention aux dispositions précédentes.

ART. 1. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LES DÉLAIS FIXÉS.

75. Si les actes ne sont pas enregistrés dans les délais fixés, des amendes diverses sont encourues. Nous allons passer en revue les principaux cas où l'amende est due en en indiquant le chiffre, mais faisons remarquer d'abord que ce chiffre n'exprime que le principal de l'amende ; on doit le majorer d'un quart ou deux décimes et demi si l'on veut connaître le montant réel de l'amende.

Notaires. Acte sujet au droit fixe. — Amende de 10 fr., indépendamment du droit ;

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus, qui ne peut être inférieur à 10 fr. Si l'acte contient à la fois des dispositions sujettes au droit fixe et au droit proportionnel, on ne tient compte que de celles qui sont sujettes au droit proportionnel.

76. *Huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.* Acte sujet au droit fixe : une amende de 5 fr. par chaque acte, plus une somme égale au montant du droit ; l'exploit ou le procès-verbal est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Acte sujet au droit proportionnel : un droit en sus qui ne peut être inférieur à 10 fr.

77. *Greffiers des tribunaux et secrétaires des administrations centrales et municipales.* Une somme égale au montant du droit, indépendamment du droit lui-même.

Cependant, en ce qui concerne les jugements rendus à l'audience et les adjudications publiques, dont les parties n'auraient pas consigné les droits, les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent remettre aux receveurs, dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais, des extraits de ces actes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque acte, et d'être personnellement tenus du paiement du droit en sus. Le recouvrement des droits est alors poursuivi contre les parties, qui supportent, en outre, la peine du droit en sus.

Les maires remplissent actuellement les fonctions dévolues en l'an VII aux secrétaires des administrations municipales. A raison de la multiplicité de ces fonctions, l'administration de l'enregistrement a prescrit à ses préposés de ne pas relever, dans la plupart des cas, les amendes qui seraient encourues par les maires en cette qualité. — Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets ont de même, depuis la loi du 28 pluviôse au VIII, remplacé les secrétaires des administrations centrales, mais pas plus à leur égard qu'à l'égard des maires les dispositions pénales de la loi du 22 frimaire an VII ne sont appliquées.

78. *Actes sous signature privée.* A défaut d'enregistrement dans le délai de trois mois d'un acte sous seing privé constatant une mutation entre vifs de propriété, d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles, ou une mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr.

79. A défaut de déclaration dans le même délai d'une mutation *verbale* entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et de propriété de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien et le nouveau possesseur sont également tenus personnellement d'un même droit en sus.

80. L'ancien possesseur dans les deux cas et le bailleur dans le premier, peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat du droit simple, en faisant au bureau de l'enregistrement, dans les quatre mois de la date de l'acte ou de l'entrée en jouissance, soit le dépôt de l'acte constatant la mutation, soit, à défaut d'acte, la déclaration de la mutation.

Enfin, à défaut de déclaration dans le délai de trois mois d'une location verbale d'immeubles, le bailleur est tenu personnellement, et sans recours, d'un droit en sus minimum de 50 fr.

81. A l'égard des actes sous seing privé qui sont produits en justice, lorsqu'après une sommation ou une demande tendant à obtenir l'exécution d'une convention dont le titre n'est pas mentionné dans l'exploit, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, le demandeur produit en cours d'instance un écrit faisant titre, émané du défendeur, et non enregistré, avant ladite demande ou sommation, le double droit du titre est dû et peut être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

82. *Testaments notariés ou déposés chez les notaires.* Droit en sus.

83. *Déclaration de succession.* Demi-droit en sus.

ART. 2. — OMISSIONS DANS LES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION. INSUFFISANCES DE PRIX DE VENTE ET D'ÉVALUATION EN REVENU.

84. 1° *Omission dans les déclarations de succession.* Droit en sus à raison des objets omis, indépendamment du droit simple sur la valeur de ces objets ;

2° *Insuffisance de prix de vente d'immeubles et de fonds de commerce.* Si elle est reconnue par soumission, il est dû un supplément de droit et un droit en sus ; si elle est constatée par expertise, le supplément de droit est dû dans tous les cas, mais il n'y a lieu au paiement du droit en sus que lorsque les frais de l'expertise tombent à la charge des parties, c'est-à-dire lorsque l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat ;

3° *Dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange et d'un partage immobilier.* Amende du quart de la somme dissimulée, sans préjudice du droit simple, et, si la mutation remonte à plus de trois mois et que le délai pour l'expertise ne soit pas expiré, du droit en sus sur cette même somme.

4° *Insuffisance d'évaluation en revenu dans un échange, une donation, une déclaration de mutation verbale de jouissance de biens immeubles ou une déclaration de succession.* Il est dû un supplément de droit et un droit en sus.

85. Les tuteurs et les curateurs de successions vacantes supportent personnellement les peines encourues à l'occasion des déclarations de succession qu'ils étaient chargés de faire et qu'ils n'ont pas faites.

Sect. 2. — Obligations spéciales aux juges, fonctionnaires, officiers publics et receveurs de l'enregistrement.

86. *Expéditions, copies, actes en conséquence.* Il est interdit aux notaires, huissiers, greffiers et aux secrétaires des administrations centrales et municipales, à peine de 10 fr. d'amende, outre le paiement du droit :

1° De délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte assujetti à l'enregistrement, en quelque forme qu'il soit rédigé, avant qu'il ait été enregistré ; de plus, toute expédition d'un acte enregistré doit, sous peine d'une amende de 5 fr., renfermer la transcription littérale de la quittance des droits d'enregistrement. Sont exceptés les exploits et tous autres actes qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations ; la remise de la copie ou l'apposition de l'affiche étant précisément ce qui constitue l'exploit, doit précéder l'enregistrement de l'original ;

2° De faire aucun acte en conséquence d'un acte public non enregistré ; si les deux actes ont été rédigés par le même officier public, il suffit que le premier, s'il est encore dans les délais, soit présenté à la formalité en même temps que le second ; 3° de recevoir en dépôt ou d'annexer à leurs minutes aucun acte sous signature privée ou passé à l'étranger, ou de faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré.

87. *Dépôts.* Il est défendu aux notaires et aux greffiers, sous peine de 10 fr. d'amende, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt ; sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

88. *Jugements et arrêtés.* Il est interdit aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté (*voy.* n° 99) en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits ; le jugement ou l'arrêté doit énoncer si l'acte a été enregistré, le bureau où il a reçu la formalité, la date de l'enregistremeut et le montant du droit payé ; en cas d'omission de cette mention, le receveur doit faire acquitter les droits, sauf restitution s'il est justifié de l'enregistrement ; il en est de même dans le cas où la convention qui donne lieu à une condamnation est énoncée comme verbale.

89. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

90. Les pièces produites par les parties devant le Conseil d'État, à l'exception des exploits d'huissiers et de celles qui sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe, ne sont point sujettes au droit d'enregistrement, sauf les droits auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner l'ouverture.

91. *Répertoires, communications.* Pour assurer la date et la conservation des actes publics, et en même temps pour faciliter les recherches et la surveillance des préposés de l'administration de l'enregistrement, les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent tenir des répertoires à colonnes et inscrire, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, tous les actes qu'ils rédigent, à peine de 5 fr. par chaque omission.

Ces répertoires doivent être cotés et paraphés : ceux des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; ceux des secrétaires généraux de préfecture et des sous-préfets, par les préfets, et ceux des maires par les sous-préfets. Les dépositaires publics doivent, à peine d'une amende de 10 fr., présenter leurs répertoires au visa du receveur de leur résidence dans les dix premiers jours du premier mois de chaque trimestre, et, de plus, en donner communication, à toute réquisition, aux employés de l'enregistrement ; le refus

de communication serait constaté par un procès-verbal que devrait dresser l'employé en présence d'un officier municipal.

De plus aux termes des art. 19 et 20 de la loi du 26 janvier 1892 sur les frais de justice, les huissiers et greffiers doivent tenir, sur papier non timbré, un répertoire spécial des actes, exploits, jugements et arrêts dispensés du timbre et de l'enregistrement par ladite loi. Ces répertoires devront être présentés au visa du receveur: pour les huissiers, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois ; pour les greffiers, les 1er et 16 de chaque mois.

92. *Dépôts publics, communications.* Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux employés de l'enregistrement, et de leur en laisser prendre sans frais des extraits ou des copies, à peine de 10 fr. d'amende pour refus constaté par procès-verbal de l'employé assisté de l'officier municipal.

La même obligation est imposée, sous la même peine, aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires généraux, sous-préfets et maires, pour les actes dont ils sont dépositaires, à l'exception, toutefois, des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les huissiers sont tenus de présenter au visa du receveur, dans les 4 jours de la communication, les originaux des conclusions respectivement signifiées et exemptées de tout droit par la loi du 26 janvier 1892 (*art.* 18 *de ladite loi*).

93. Plusieurs lois ordonnent, en outre, la communication aux préposés de l'enregistrement :

Des registres et actes des communes et établissements publics, et des livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité des sociétés, assureurs, entrepreneurs de transport et magasins généraux.

94. *Notice de décès.* Les maires doivent fournir, dans le premier mois de chaque trimestre, aux receveurs de l'enregistrement, les relevés des actes de décès, sous peine d'une amende de 10 fr.

95. *Receveurs, défense de retenir les actes, quittance des droits.* Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et déclarations dont les droits ont été acquittés, ni retenir les actes qui leur sont présentés ; cependant s'il s'agit d'un acte dont il n'y a pas de minute, ou dont la minute ne fait pas partie d'un dépôt public, ils peuvent en tirer une copie et la faire certifier par celui qui a soumis la pièce à la formalité ; en cas de refus, ils ont le droit de retenir l'acte pendant vingt-quatre heures, pour s'en procurer une collation en forme.

96. Les receveurs doivent, à peine d'une amende de 5 fr., inscrire au pied des actes enregistrés ou des extraits des déclarations la quittance détaillée des droits perçus.

97. *Extrait des registres.* Les receveurs ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par une des parties contractantes ou par ses ayants cause. Il leur est dû 1 fr. pour recherche de chaque année indiquée, et 50 cent. pour extrait, outre le papier timbré.

Sect. 3. — Des droits acquis et des prescriptions.

ART. 1. — DES DROITS ACQUIS.

98. Tout droit régulièrement perçu n'est pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs, et sauf les cas prévus par la loi.

Sont seuls restituables, d'après la loi : 1° le droit de titre perçu sur un jugement ou un arrêté ne faisant pas mention de l'enregistrement de l'acte qui sert de base à la demande, s'il est ultérieurement justifié de cet enregistrement ; 2° le droit de mutation perçu sur une obligation de somme pour prix d'une vente de meubles ou d'immeubles, s'il est ensuite établi que cette vente résulte d'un acte enregistré ; la restitution n'a lieu dans ce cas que sous la déduction du droit d'obligation ; 3° les droits perçus sur les adjudications d'immeubles faites en justice et annulées par les voies légales ; 4° en cas de retour d'un individu dont l'absence a été déclarée, les droits de succession payés par les héritiers, sous la déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance de ces héritiers ; 5° en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés des préfets, lorsque dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans les arrêtés ; 6° les droits des transmissions d'office non suivies d'effet ; 7° les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque perçus sur les ventes judiciaires dont le prix principal ne dépasse pas 2,000 fr. (*L.* 23 *oct.* 1884.)

99. Sont encore restituables les droits des contrats de mariage, quand le mariage n'a pas été célébré.

100. Mais les nullités, même radicales, dont les actes sont entachés, ne peuvent jamais devenir des causes de restitution.

101. L'administration ne doit, en aucun cas, l'intérêt des sommes restituées.

ART. 2. — DES PRESCRIPTIONS.

102. Il y a prescription : 1° après trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation pour l'introduction de la demande d'expertise en matière de vente de fonds de commerce ou de clientèle ; 2° après une année, à compter du jour de l'enregistrement, pour l'introduction de la demande d'expertise des biens faisant l'objet d'une vente d'immeubles ; 3° après deux années, à compter du même jour, pour la demande d'un supplément de droit, ou d'une amende de contravention, et pour celle tendant à la restitution d'un droit indûment perçu, ainsi que pour la demande à fin d'expertise des biens transmis par échange, par donation ou par décès ; 4° après cinq années, également à compter du jour de l'enregistrement, pour la demande des droits exigibles à raison des omissions reconnues dans les déclarations de mutations par décès, et à partir du jour de l'exigibilité des droits et amendes pour la taxe sur le revenu ; 5° après dix années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées ; 6° toutefois, les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers légataires ou donateurs, ne sont soumis qu'à la pres-

cription de trente ans; 7° après trente années, à partir de l'enregistrement de l'acte, pour la preuve de la dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou de clientèle, dans la soulte d'un échange ou d'un partage immobilier : toutefois, l'administration ne peut, en cette matière, user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à compter également de l'enregistrement de l'acte; 8° après trente années, pour les droits des actes qui auraient dû être présentés à la formalité dans un délai déterminé et qui cependant n'ont pas été enregistrés. Les amendes et droits en sus auxquels ces actes donnent lieu se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les employés ont été mis à portée de constater les contraventions.

103. Ces prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et *enregistrées* avant l'expiration des délais; mais elles sont irrévocablement acquises si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Sect. 4. — Poursuites et instances.

104. Les receveurs sont seuls juges de toutes les difficultés qui s'élèvent relativement à la perception des droits, *au moment de l'enregistrement.*

105. Nul ne peut atténuer ni différer le paiement des droits sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

106. La solution des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet, appartient, *après la perception,* à la direction générale, à l'exclusion de toute autre autorité; mais les décisions de l'administration ne lient que les préposés, et ne font point obstacle à ce que les parties portent leurs réclamations devant les tribunaux. La voie de réclamation administrative n'est même ouverte aux parties que pour leur épargner les frais d'une action judiciaire, mais elle n'est point un préliminaire nécessaire à l'introduction de l'instance. Aussi la réclamation administrative n'interrompt-elle point la prescription.

107. Le premier acte de poursuite de la part de l'administration doit être la signification d'une contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le juge de paix : l'exécution ne peut en être interrompue que par une opposition contenant assignation à jour fixe et élection de domicile dans la commune du lieu où siège le tribunal. Les demandes en restitution des droits perçus doivent être introduites dans la forme ordinaire; les affaires sont instruites par simples mémoires respectivement signifiés, et sans plaidoiries. Les jugements sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation.

108. En matière de dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou de fonds de commerce et de clientèle, et dans la soulte d'un échange ou d'un partage immobilier, le premier acte de poursuite consiste dans un exploit d'ajournement donné, soit devant le juge du domicile du lieu des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou le tribunal civil; elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu, et le ministère des avoués est facultatif.

En matière d'expertise *voy. suprà,* nos 52 et suiv.

CHAP. V. — DES RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSURANCES, AUX CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ET AUX ACTES ADMINISTRATIFS.

109. La loi du 23 août 1871 (*art.* 6 *à* 10) a soumis les contrats d'assurances maritimes et contre l'incendie à une taxe obligatoire d'enregistrement payable par trimestre, par les assureurs, sauf leur recours contre les assurés, et qui est de 8 p. 100 (plus deux décimes et demi) du montant des primes pour les assurances contre l'incendie, et de 50 cent. p. 100 (plus une surtaxe de 4 p. 100) du montant des primes pour les assurances maritimes.

Pour les autres assurances, sur la vie, contre les accidents, la grêle, la mortalité des bestiaux etc., l'enregistrement des polices n'est obligatoire que dans les cas où les actes sous seings privés ordinaires doivent être enregistrés, c'est-à-dire lorsqu'on doit en faire usage en justice, dans un acte authentique ou devant une autorité constituée. Le droit dû est le droit d'obligation de 1 p. 100 (en principal) sur le montant cumulé des primes.

110. Deux lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 ont assujetti les congrégations religieuses à deux sortes d'impôts : une taxe sur le revenu, dont il est traité au mot **Valeurs mobilières,** et un droit d'accroissement dû toutes les fois qu'un membre d'une de ces congrégations meurt ou cède sa part à un tiers. Ce droit est dû sur la valeur brute de la part, même purement mobilière, et doit être payé obligatoirement dans les 3 mois de la cession ou les 6 mois du décès.

Les art. 3 à 10 de la loi de finances du 16 avril 1895 ont transformé le droit d'accroissement en une taxe annuelle dont le taux a été fixé à 30 cent. p. 100 pour les congrégations, collectivités et associations déjà assujetties à la taxe de mainmorte et à 40 cent. p. 100 pour les autres. Cette taxe est assise sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés.

Elle est due par toutes les congrégrations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés ou associations dont les statuts comportent les deux clauses combinées d'adjonction de nouveaux membres et de réversion au profit des survivants des biens des prédécédés.

Ne sont pas soumis à la taxe des biens acquis avec l'autorisation du Gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnes, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 3.)

La taxe est payable, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année qui suit.

Le défaut de paiement dans ce délai est puni

d'un demi-droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cent francs (100 fr.).

Un droit en sus est exigible en cas d'omission ou d'insuffisance d'évaluation commise dans la déclaration souscrite pour l'assiette de l'impôt (*art. 5 de la loi*).

L'insuffisance d'évaluation peut être établie pour les biens meubles, comme pour les biens immeubles, suivant le mode et dans les formes déterminées par les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII et 15 de la loi du 23 août 1871.

Le privilège accordé au Trésor par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, s'applique à la taxe établie et aux amendes prononcées par la loi de 1895.

Pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe est valablement dirigée contre le supérieur ou la supérieure. et, pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque auxdites associations (*art. 6 de la loi*).

111. Aux termes de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, les seuls actes des autorités administratives et des établissements publics qui soient soumis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, sont ceux des autorités administratives portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission.

112. Tous les autres actes des autorités administratives sont exempts du timbre sur la minute ainsi que de tout enregistrement; mais aucune expédition ne peut être délivrée aux parties non indigentes que sur papier timbré.

113. Les actes des autorités administratives et des établissements publics, qui sont sujets à l'enregistrement, doivent recevoir la formalité dans le délai de vingt jours. Ce délai court à partir de leur date, lorsqu'ils sont dispensés de l'approbation de l'autorité supérieure, et à compter du jour où l'arrêté d'approbation est parvenu à la préfecture ou à la mairie, quand cette approbation est nécessaire.

CHAP. VI. — TARIF.

114. Nous ne pourrions, sans dépasser les limites qui nous sont imposées, donner le tarif détaillé des droits d'enregistrement : nous en indiquerons seulement les divisions générales et les principales dispositions.

Nous répétons que tous les chiffres indiqués doivent être majorés d'un quart, représentant les décimes, pour exprimer le droit total à percevoir, le chiffre énoncé n'exprimant que le droit en principal, sans les décimes.

Sect. 1. — Droits fixes.

115. Les droits fixes varient, suivant l'importance des actes qui y donnent lieu, de 75 c. à 150 fr. Mais parmi les actes ordinaires, ceux qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel et qui ne sont pas expressément tarifés à un droit fixe plus élevé, sont soumis au droit de 1 fr. 50 c. s'il s'agit d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, et de 3 fr. s'il s'agit de tous autres actes.

Sont tarifés à 4 fr. 50 c., en général, les actes judiciaires et les jugements préparatoires ou interlocutoires des tribunaux de première instance; toutefois, les prestations de serment des gardes particuliers et des agents salariés par l'État, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1,500 fr., ne sont tarifées qu'à 3 fr.

A 7 fr. 50 c., les abandonnements de biens, les unions et directions de créanciers, les testaments, les jugements définitifs, les arrêts préparatoires des cours d'appel, etc. ;

A 15 fr., les arrêts définitifs ;

A 22 fr. 50 c., les prestations de serment autres que celles qui sont tarifées à 3 fr. et 4 fr. 50 c.; les jugements prononçant interdiction ou séparation de corps et de biens;

A 37 fr. 50 c., les arrêts prononçant interdiction ou séparation, les recours en cassation et les arrêts définitifs de la Cour de cassation, etc.

Les droits de greffe de toute nature ont été supprimés par l'art. 4 de la loi du 26 janvier 1892, sauf devant la Cour de cassation et le Conseil d'État.

Sect. 2. — Droits proportionnels.

116. Les actes portant obligation sont tarifés à 1 fr. p. 100; les actes qui libèrent à 50 cent. ; les transmissions à titre onéreux, à 2 ou à 4 fr., suivant qu'il s'agit de transmissions de meubles ou d'immeubles, et ces dernières donnent encore ouverture à un droit de transcription de 1 fr. 50 c. p. 100 fr. ; si l'acte est de nature à être transcrit.

Le droit des échanges d'immeubles est fixé à 2 p. 100, indépendamment du droit de transcription à 1.50 p. 100 qui doit être perçu au moment de l'enregistrement.

Les baux sont soumis à un droit de 20 cent. par 100 fr.

Les droits proportionnels sur les jugements et arrêts sont les suivants : 0.25 p. 100 sur les répartitions aux créanciers en matière de faillite, les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou partages, et ceux portant adjudication de meubles ou d'immeubles à la barre ou devant notaire (sont exemptées de ce droit les ventes au-dessous de 2,000 fr.) ;

0.50 p. 100 sur les décisions confirmatives en appel et celles infirmant un jugement de débouté (indépendamment du droit afférent au premier ressort) ;

0.75 p. 100 sur les ordres amiables;

1 p. 100 sur les jugements de paix, sur ceux des conseils de prud'hommes, sur les ordres judiciaires, les contributions judiciaires et les distributions de prix réglées à l'audience;

1.25 p. 100 sur les jugements et arrêts en matière commerciale;

2 p. 100 sur les jugements en matière civile, les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix et les conseils de prud'hommes;

3 p. 100 sur les dommages et intérêts prononcés par les tribunaux et cours d'appel en matière civile et commerciale, correctionnelle et criminelle.

117. Le droit sur les donations à titre de partage anticipé entre vifs, faites conformément aux art. 1075 et suivants du Code civil, est de 1 p. 100 pour les meubles et de 1.50 p. 100 pour les immeubles. Dans le droit de 1.50 est

compris celui de la transcription réduit à 0.50 p. 100 par la loi du 21 juin 1875.

Les droits sur les autres donations entre personnes parentes varient de 1.25 à 8 p.100 suivant le degré de parenté, et suivant qu'elles sont faites par ou hors contrat de mariage.

Les donations entre personnes non parentes donnent lieu à un droit de 6 p. 100 par contrat de mariage et de 9 p. 100 hors contrat de mariage.

Quant aux transmissions par décès, elles sont assujetties à des droits de 1 fr. p. 100 en ligne directe (ascendants et descendants); 3 fr. entre époux ; 6 fr. 50 c. entre frères et sœurs et neveux ; 7 fr. entre grands-oncles et petits-neveux ; 8 fr. entre parents plus éloignés. Un droit de 9 fr. p. 100 doit être perçu sur les transmissions entre personnes non parentes et sur les accroissements de parts, entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux qui ont pour objet les biens des congrégations religieuses.

Sect. 3. — Actes à enregistrer en débet.

118. L'enregistrement en débet a lieu sans consignation immédiate des droits, qui sont recouvrés ultérieurement, s'il y a lieu, sur les parties.

119. Sont enregistrés en débet : en général, les appositions, reconnaissances et levées de scellés, et les nominations de tuteurs et subrogés-tuteurs lorsqu'il y est procédé d'office ; les procès-verbaux dressés par les autorités administratives ou judiciaires pour faits de police ; et les citations, jugements et significations qui interviennent ensuite de ces procès-verbaux; les déclarations d'appel des jugements correctionnels, lorsque l'appelant est emprisonné; les actes de procédure faits à la requête de l'assisté (en matière d'assistance judiciaire), ainsi que les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités, les actes faits d'office par le ministère public dans les procédures d'interdiction, etc., etc.

Sect. 4. — Actes à enregistrer gratis.

120. Les acquisitions faites par l'État, et les échanges et partages entre lui et des particuliers; les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des indigents et les dispenses d'âge pour mariage délivrées à des personnes également indigentes; les exploits, commandements, significations, sommations et autres actes tant en action qu'en défense ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'État ou de sommes dues pour mois de nourrices, lorsqu'il s'agit de cotes ou de créances n'excédant pas 100 fr. en totalité; les actes des huissiers et des gendarmes concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique; les jugements ayant pour objet la rectification des registres de l'état civil, ou leur remplacement en cas de perte ou de destruction; les actes et jugements dont la production est nécessaire pour la célébration du mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants; les avis de parents de mineurs ou d'interdits indigents et les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

Sect. 5. — Actes exempts de l'enregistrement.

121. Les actes du Gouvernement ; les grandes lettres de naturalisation; les actes administratifs qui ne contiennent ni transmission, ni adjudication au rabais ou marché, ni cautionnement relatif à ces conventions ; les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et les quittances des intérêts qui en sont payés ; les quittances des sommes payées à l'État et celles des traitements de ses agents ; les actes et extraits de l'état civil, sauf les actes de mariage qui contiennent reconnaissance d'enfants naturels ; les actes et procès-verbaux (sauf ceux des huissiers et des gendarmes) qui intéressent la police générale et de sûreté et la vindicte publique ; les passeports; les légalisations de signatures ; les affirmations de procès-verbaux ; les endossements et acquits des effets négociables et les avals ; les enrôlements et les congés des militaires et les billets d'étape et de logement; les actes d'avoué à avoué ainsi que leurs significations et les actes en matière de faillite énumérés dans l'art. 5, § 1er, de la loi du 26 janvier 1892. STÉPH. CUÉNOT et ALBERT VERPY.

Revu par Edouard Maguéro.

BIBLIOGRAPHIE.

Instructions générales du conseiller d'État, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, depuis le 9 brumaire an X. Publication officielle. In-8°. Paris. 1 vol. par an.

Circulaires de la régie et du domaine national, de décembre 1790 à vendémiaire an X, publiées par les rédacteurs des instructions de l'enregistrement et des domaines. Paris. 9 vol. in-8°, nos 1 à 2051.

Journal de l'enregistrement et des domaines, rédigé par une société d'employés supérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines. In-8°. Paris, chez MM. Marchal et Billard.

Revue de l'enregistrement, contenant toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement, le timbre, les hypothèques et le domaine. Recueil périodique publié depuis 1891, faisant suite au Traité alphabétique de l'enregistrement. Paris, 1 vol. par an.

Traité des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, etc., par MM. Championnière et Rigaud. 2e édit. 6 vol. in-8°. Paris, chez MM. Marchal et Billard. 1851.

Traité de la manutention des employés de l'enregistrement et des domaines, par M. T. Vuarnier. 2 vol. in-8°. Paris, Pissin. 1848.

Répertoire général, par Dalloz. V° Enregistrement. 1849.

Supplément au répertoire, par le même, v° Enregistrement. 1891.

Annuaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, depuis 1854. Publication annuelle. In-12. Au bureau de la Revue de l'enregistrement.

Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre, mis au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er janvier 1874, par M. C. A**. (A. Chevalier.) In-4°. 2 col. Paris, Le Boucher jeune.

Répertoire général et raisonné de l'enregistrement, par Garnier. 6 vol. in-4°. 7e édit., avec recueil mensuel paraissant depuis 1854. Paris, l'auteur. 1890-1892.

Dictionnaire de comptabilité, domaines, hypothèques, manutention et procédure, par Charles Géraud. 3 vol. in-4°. 3e édit. Paris, Delamotte. 1889.

Code annoté de l'enregistrement, par Dalloz. 1 vol. in-4°. 1878.

Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement, par Naquet. 3 vol. in-8°. Paris, Delamotte. 1882.

Dictionnaire des droits d'enregistrement, par les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*. 8 vol. in-4°. Paris, Marchal et Billard. 1874-1895.

La dîme nationale ou réforme des impôts directs et indirects sur les capitaux et les revenus, par Édouard Maguéro. 1 vol. in-16. Paris, Rousseau. 1887.

Table générale, alphabétique et analytique des instructions, circulaires, etc., publiées par l'administration de l'enregistrement, de l'origine au 1er janvier 1887, par Ch. Géraud. 2 vol. in-8°. Paris, Delamotte. 1887.

Dictionnaire de perception et de manutention concernant les actes judiciaires et extra-judiciaires, l'assistance judiciaire, le timbre, etc., par A. Plé. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Manuel à l'usage des congrégations religieuses pour l'explication de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884. 2e édit. In-8°, avec 2 appendices. Niort, Clouzot. 1885, 1886 et 1890.

Manuel-formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, par J. Castillon. Gr. in-8°. Toulouse, Librairie de la Dépêche. 1892.

Réforme de certains droits d'enregistrement. Commentaire pratique de la loi du 28 avril 1893, et tarif général des droits d'enregistrement, par Malepeyre. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Traité des droits de timbre, par E. Naquet. In-8°. Paris, Delamotte. 1894.

Traité pratique de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques, par Isaure-Toulouse. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1894.

Manuel théorique et pratique du surnuméraire de l'enregistrement, par F. et Fr. Lefebvre. 2 vol. gr. in-8°. Rennes. 1894-1896.

Manuel pratique du candidat au surnumérariat de l'enregistrement, par Flour de Saint-Genis. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Dictionnaire du timbre et de l'enregistrement, en ce qui concerne les actes administratifs et les pièces de la comptabilité des départements, des communes et des établissements publics, par F. Sollier. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Code annoté des lois, décrets et ordonnances sur l'enregistrement, le timbre, l'impôt sur le revenu, les hypothèques et le domaine, par Ed. Maguéro. 3e édit. In-8°. Paris, chez l'auteur. 1897.

Principes de l'enregistrement, en forme de commentaire de la loi du 22 frimaire an VII, par Demante. In-8°. Cotillon, 1877. — Nouvelle édition, Pichon, 1888.

Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, par Ed. Maguéro. 4 vol. in-4°. Paris, chez l'auteur. 1897.

ENREGISTREMENT DES DÉPÊCHES. Dans les grandes administrations, ministères, préfectures ou autres, toutes les lettres sont enregistrées, à leur arrivée, sur un livre où sont mentionnés, sous un numéro d'ordre, la date de l'arrivée, le lieu d'où émane la dépêche, le service auquel elle doit être transmise, avec une courte analyse du contenu. Dans une administration importante, divisée en un grand nombre de sections chargées d'attributions diverses, chaque bureau a d'ordinaire un enregistrement particulier pour les affaires qui le concernent; les lettres qui partent y sont également enregistrées.

L'enregistrement est une mesure d'ordre indispensable dans les administrations qui reçoivent et expédient chaque jour un grand nombre de dépêches. Il facilite le classement et la distribution des lettres; il sert surtout à prouver l'arrivée et le départ et donne la mesure de la célérité ou des retards apportés à traiter une affaire. Enfin, en même temps qu'il empêche qu'une pièce ne s'égare, il est le guide le plus sûr pour en retrouver la trace.

ENSEIGNE. *Voy.* **Écriteau.**

ENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF. 1. L'enseignement administratif est donné en France, dans les écoles du Gouvernement, soit à l'état d'enseignement partiel, soit à l'état d'enseignement général.

2. Dans les écoles spéciales de certains services publics, l'administration fait souvent l'objet de cours distincts organisés en vue du but de chaque école. Ainsi l'École nationale des ponts et chaussées a deux chaires de droit administratif où, avec un résumé des notions générales, on donne aux élèves les détails plus particulièrement applicables au service des travaux publics; l'École nationale des mines a un cours de législation des mines; l'École supérieure de guerre a un cours d'administration; l'École spéciale militaire un cours de législation et d'administration militaires; l'École nationale forestière, l'École d'application des manufactures de l'État, etc., ont des cours analogues.

A l'École d'administration militaire de Vincennes, qui se recrute dans les sous-officiers de l'armée, sont données les notions d'administration militaire nécessaires pour former le personnel des officiers d'administration, des bureaux de l'intendance militaire, des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement.

Un décret en date du 23 novembre 1889 (*J. off.* 25 *nov.*) a créé à Paris, à côté de l'École coloniale établie en 1885, pour l'éducation de jeunes indigènes des colonies asiatiques, une section française formant une école d'administration spéciale destinée, dans des conditions et dans des limites déterminées, à recruter le personnel administratif des colonies.

3. L'enseignement général administratif est donné dans les facultés de droit, mais nécessairement sous la forme restreinte que comporte un enseignement de droit. Dès le commencement du siècle, le droit administratif fut inscrit dans le programme des écoles de droit (*L.* 22 *vent. an XII, art.* 2), mais, sous la Restauration seulement, on commença à le professer régulièrement dans certaines facultés. (*Ord. roy.* 24 *mars* 1819; 19 *juin* 1828; 27 *sept.*, 16 *déc.* 1829.) Sous le règne de Louis-Philippe, de nouvelles chaires furent créées. (*O. roy.* 2 *sept.* 1832, 1er *déc.* 1835, 12 *déc.* 1837.) Il y a actuellement 13 chaires de droit administratif dans les facultés de droit (1 à Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse; 2 à Paris). Le cours dure un an.

4. L'enseignement administratif des facultés a pour but de donner des notions générales de droit administratif aux jeunes gens qui se destinent aux carrières judiciaires et à ceux qui cherchent seulement à préparer leur vie de citoyens par l'étude de la législation nationale : il ne peut suffire aux jeunes gens qui veulent faire de l'administration publique leur profession. Aussi, à plusieurs époques, a-t-on songé à créer une école spéciale d'administration où le droit administratif et les sciences diverses accessoirement nécessaires à la pratique de l'administration seraient l'objet d'une étude étendue et approfondie. On peut voir, dans le livre très intéressant de M. ÉMILE LENOËL,

couronné, il y a quelques années, par l'Institut[1], l'histoire de ces projets auxquels se rattachent les noms de Georges Cuvier, Macarel, Duveyrier, Salvandy, Hippolyte Carnot et Jean Reynaud, etc. Le seul qui ait eu un commencement d'exécution a été celui dont MM. Carnot et Reynaud avaient pris l'initiative : il a abouti à la création de l'École nationale d'administration fondée à Paris, le 8 mars 1848, par un décret du gouvernement provisoire. Cette école fut reliée originairement au Collège de France, par un décret du 7 avril 1848 qui, particulièrement à son intention, créa au Collège de France onze chaires[2], en supprimant quelques-unes des chaires existantes. Par suite d'un vote de l'Assemblée constituante (*séances des* 13 *et* 14 *nov.* 1848), les deux institutions furent séparées. Les cours de l'École d'administration étaient doublés de conférences. Les élèves étaient à demi internés dans l'ancien collège du Plessis. La durée des études avait été fixée à trois ans ; elles commencèrent au mois de juillet 1848, et deux promotions, l'une de 152, l'autre de 106 élèves, furent successivement formées à la suite d'examens (*voy. pour le programme les Arr. min. des* 10 *avril et* 5 *juill.* 1848), mais les règlements qui devaient déterminer les conditions d'entrée des élèves dans les services publics ne furent pas faits et l'Assemblée législative, le 9 août 1849, supprima la nouvelle institution avant qu'elle eût été mise à une épreuve définitive[3].

5. A côté de l'enseignement officiel, il s'est produit, à l'état d'œuvres privées, des tentatives importantes. A la suite de la suppression de l'École d'administration, l'un de ses maîtres les plus célèbres, M. Boulatignier, continua quelque temps à ses anciens élèves, sous forme de conférences, l'enseignement qu'il leur avait donné au nom de l'État. En 1872, on a organisé à Paris, sous le titre d'*École libre des sciences politiques,* une véritable école d'administration qui, sous l'habile direction d'Em. Boutmy, a donné les meilleurs résultats et continue avec grand succès. Il s'est établi, en outre, un certain nombre de cours ou conférences isolés en vue directe de préparer les candidats aux examens que le Gouvernement a prescrits à l'entrée de beaucoup de carrières publiques. (*Voy.* **Fonctionnaires.**) Les facultés libres, de leur côté, donnent un très sérieux contingent à l'enseignement administratif privé.

Charles Tranchant.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'administration, sous le nom de *sciences camérales,* est enseignée en Allemagne depuis au moins deux siècles. Le nom a disparu, mais la chose est restée. Cet enseignement se rattache généralement aux facultés de droit.

Quelques autres pays ont également établi des cours se rapportant à l'administration.

1. *Des Sciences politiques et administratives et de leur enseignement.* 1 vol. in-8°. Paris, Aug. Durand et Dumaine, 1865. — On permettra à l'auteur de l'article de citer en outre la publication qu'il a faite, d'abord dans la *Revue générale d'administration,* ensuite en un volume séparé (in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1878) : *De la Préparation aux services publics en France.*

2. Droit politique français et comparé. Droit international et histoire des traités. Droit privé. Droit criminel. Économie générale et statistique de la population, de l'agriculture, des mines, usines, arts et manufactures, des travaux publics, des finances et du commerce. Droit administratif. Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.

3. L'auteur de l'article prend la liberté de renvoyer, pour les détails concernant l'École nationale d'administration, à la notice qu'il a consacrée à cette école. (*Notice sommaire sur l'École nationale d'administration de* 1848, etc. In-8°. Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1884.).

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. L'enseignement agricole est relativement nouveau en France ; son organisation date de 1848. Cependant, il est juste de mentionner que l'initiative privée avait précédé l'action gouvernementale dans cette voie. Dès 1818, un homme vénéré par les agriculteurs, Mathieu de Dombasle, avait fondé à Roville le premier établissement d'instruction agricole qu'ait possédé la France. Cet exemple fut bientôt suivi, et d'autres institutions, inspirées par l'école de Roville, ne tardèrent pas à s'élever. Elles constituaient un enseignement d'un ordre élevé, destiné aux propriétaires ruraux, aux chefs d'exploitations agricoles ou régisseurs de grands domaines. Le personnel inférieur de l'agriculture trouva, de son côté, dans les fermes-écoles, l'instruction pratique qui lui était nécessaire. L'État vint en aide à ces divers établissements au moyen de subventions qui étaient applicables aux frais de l'enseignement et à l'entretien d'un plus ou moins grand nombre d'élèves boursiers.

A la veille de la présentation de la loi du 3 octobre 1848, qui a donné une existence légale à l'enseignement professionnel de l'agriculture, on comptait en France 25 fermes-écoles et 2 instituts, ceux de Grignon et de Grand-Jouan :

2. L'enseignement professionnel de l'agriculture, tel que l'organisait la loi du 3 octobre 1848, se divisait en trois degrés de plus en plus élevés ; il comprenait :

Au premier degré, les fermes-écoles ;

Au deuxième degré, les écoles régionales ;

Au troisième degré, un institut national agronomique, qui devait être en quelque sorte l'École normale supérieure de l'agriculture.

3. Un décret du 14 septembre 1852, en supprimant l'Institut national agronomique, n'avait plus laissé subsister que les fermes-écoles et les écoles régionales.

Cette situation persista jusqu'au lendemain des événements de 1870-1871, époque à partir de laquelle les efforts de l'administration se multiplièrent pour organiser d'une façon plus large et plus rationnelle l'enseignement agricole.

C'est ainsi qu'en dehors d'un arrêté du 29 janvier 1874 qui créa à Versailles une École nationale d'horticulture, les lois des 3 juillet 1875 et 16 juin 1879 organisèrent pour la première fois les écoles pratiques d'agriculture et les chaires départementales d'agriculture, tandis que la loi du 9 août 1876 rouvrait les portes de

l'Institut national agronomique, rétabli sur les bases les plus sérieuses. En outre, la loi du 28 mars 1882 rendait obligatoire l'enseignement agricole dans les écoles primaires ; d'autre part, un arrêté du 11 août 1885 instituait un comité chargé de diriger et de coordonner les travaux des stations agronomiques (*voy.* ce mot), à côté desquelles avaient été créés des champs d'expériences et de démonstration dont le rôle respectif a été défini par la circulaire du 24 décembre 1885.

En résumé, à l'heure actuelle, l'enseignement agricole proprement dit est divisé en quatre degrés.

Au premier degré, les fermes-écoles ou écoles d'apprentissage agricole, dont le nombre diminue et qui tendent de plus en plus à se transformer, soit en écoles pratiques, d'un degré supérieur, soit en écoles d'apprentissage plus spéciales, fromagerie-école, viticulture-école, horticulture-école, etc., suivant la production de la région. En tout, 30.

Au second degré, les écoles pratiques d'agriculture, dont l'instruction commence à être théorique quoique toujours pratique (23).

Au troisième degré, les écoles nationales (anciennes régionales), au nombre de 3, où le temps est partagé entre la théorie et la pratique.

Au quatrième degré, l'Institut national agronomique, qui constitue le couronnement du système.

A titre auxiliaire et comme moyen de diffusion de l'enseignement agricole, il faut placer au premier rang les chaires départementales d'agriculture et les champs de démonstration, puis une série de cours divers d'agriculture ou de chimie agricole dans quelques facultés, lycées, collèges et écoles primaires supérieures.

CHAP. II. — DES FERMES-ÉCOLES.

4. La ferme-école est une exploitation rurale, conduite « avec habileté et profit », et dans laquelle les élèves sont admis à titre gratuit et exécutent les travaux de la ferme.

5. L'instruction, dans les établissements de cette nature, est essentiellement pratique et se produit le plus souvent sous formes d'explications et de démonstrations données, autant que possible, sur le champ même du travail, dans les ateliers, écuries, étables, bergeries, etc.

6. Le personnel enseignant est composé ainsi qu'il suit : un directeur, nommé par le ministre, qui est l'exploitant du domaine sur lequel la ferme-école est établie (propriétaire ou fermier), un chef de pratique, un surveillant-comptable, un vétérinaire, un jardinier-pépiniériste. Dans certains cas, et suivant les localités, un irrigateur, un maître vigneron, un magnanier, un fromager, peuvent être attachés à la ferme-école.

7. Le directeur dirige l'exploitation et l'école. Il ne reçoit, en ce qui concerne la première, ni secours ni subvention. Les frais de premier établissement sont faits par le directeur ou par le conseil général du département intéressé, mais le concours de cette assemblée n'est que facultatif. Il surveille toutes les parties de l'enseignement, et explique aux élèves tous les faits de la pratique et de l'administration rurales.

Les obligations du directeur consistent, en outre, à diriger constamment son exploitation de manière à offrir aux apprentis un exemple de bonne culture ; à justifier des résultats de ses opérations par une comptabilité tenue constamment a jour ; à envoyer, chaque année, au ministre un état de situation de son exploitation pour l'exercice écoulé, accompagné de l'inventaire annuel, et, chaque mois, un bulletin relatif aux travaux de l'exploitation ; enfin, à publier tous les ans un compte rendu fidèle de l'exploitation et de l'école.

8. Le chef de pratique aide le directeur dans la démonstration des divers travaux de la ferme et dirige les ateliers dans la campagne et dans les bâtiments ruraux.

9. Le surveillant-comptable enseigne aux apprentis les éléments de la comptabilité agricole et complète ce que leur instruction primaire peut avoir d'imparfait ; enfin, il est chargé de la surveillance des dortoirs, réfectoires, etc.

10. Le jardinier-pépiniériste donne aux élèves des notions d'horticulture et d'arboriculture pratiques.

11. Le vétérinaire traite les animaux de l'exploitation et enseigne aux apprentis les précautions que réclament l'élève, l'engraissement et l'entretien du bétail.

12. Tous les employés, à l'exception du vétérinaire, sont tenus d'habiter l'école; ils sont nommés par le directeur, qui est également investi du droit de les révoquer.

13. Les traitements de ce personnel sont payés sur les crédits de l'enseignement agricole. .

A l'expiration de chaque trimestre, des états dressés par les soins du directeur et émargés par les parties prenantes, sont envoyés au ministre, en double expédition.

14. L'admission dans les fermes-écoles a lieu par voie de concours. Les jeunes gens qui se présentent à l'examen doivent être âgés de seize ans au moins. En fait et lorsque l'apprenti possède une certaine force physique, condition essentielle, il peut être exceptionnellement autorisé à entrer à 14 ou 15 ans. Les pièces à fournir sont : 1° une demande d'admission à l'examen ; 2° un acte de naissance ; 3° un certificat constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Ces différentes pièces doivent être envoyées aux préfets par l'intermédiaire des maires, dix jours au moins avant l'ouverture des examens, dont la date est fixée par arrêté préfectoral.

15. Les apprentis prennent part à tous les travaux de l'exploitation, qu'ils exécutent, aux termes de la loi, ainsi que le feraient des ouvriers recevant un salaire. Trois d'entre eux, dans chaque ferme-école, peuvent être exclusivement attachés aux jardins et pépinières, afin de sortir comme jardiniers.

16. Un certificat d'instruction est délivré aux apprentis qui ont satisfait aux examens de sortie.

Chaque année, le Trésor distribue aux fermes-écoles des primes qui sont réparties à titre de pécule, tous les ans, entre les élèves les plus méritants dans la limite des crédits budgétaires ; mais elles ne sont remises à chacun d'eux qu'à la fin de son apprentissage. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 64.)

17. Les jeunes gens porteurs du certificat d'instruction étaient admis au volontariat d'un an

sans autre épreuve, mais la nouvelle loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée leur enlève toute immunité.

18. La durée de l'apprentissage varie de deux à trois ans, suivant les établissements.

19. Il est alloué au directeur de chaque ferme-école une subvention annuelle de 270 fr. par apprenti pour l'indemniser des frais de nourriture, blanchissage, médicaments, etc., laissés à sa charge. Cette somme, jointe au travail de l'élève, doit couvrir toutes les dépenses qui viennent d'être mentionnées.

20. Un comité de surveillance est institué près de chaque ferme-école. Ce comité, présidé par un inspecteur général ou un inspecteur de l'agriculture, est composé de trois conseillers généraux du département intéressé et de trois membres nommés par le ministre.

21. Aux 17 fermes-écoles encore existantes, il faut ajouter 13 établissements spéciaux, savoir : 2 bergeries-écoles, 2 magnaneries-écoles, 1 école d'arboriculture, 6 fromageries-écoles, 2 écoles de laiterie pour filles.

CHAP. III. — ÉCOLES PRATIQUES D'AGRICULTURE.

22. Comme on l'a vu plus haut, la loi du 30 juillet 1875 (*art.* 1er) a institué un nouvel ordre d'établissements d'enseignement agricole destinés à tenir le milieu entre les fermes-écoles et les écoles nationales d'agriculture. Dans les écoles pratiques, qui doivent reproduire assez exactement le type qui a reçu le nom d'école moyenne en Allemagne, il est fait un partage du temps à peu près égal entre la théorie et la pratique.

Le personnel enseignant est plus nombreux que dans les fermes-écoles. L'étude de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, des mathématiques appliquées, du génie rural et de l'économie rurale préparent les élèves à une connaissance suffisamment élevée de l'agriculture proprement dite et de la zootechnie. Un jardinier habile, attaché à l'établissement, les forme à la pratique du jardinage en même temps qu'il fait un cours d'horticulture et d'arboriculture. On perfectionne, en outre, les élèves dans la connaissance de la langue française.

Le programme des études est réglé suivant la spécialité culturale de la contrée. Il comporte le maniement des armes et des exercices de tir.

Les études durent soit deux, soit trois ans.

L'âge d'admission varie de 13 à 15 ans. L'école pratique n'est pas d'un type uniforme ; elle peut être spécialisée suivant les besoins locaux. C'est ainsi que l'on compte, en dehors de 14 écoles pratiques d'agriculture proprement dites : 2 écoles pratiques d'agriculture et d'irrigation ; 2 écoles d'agriculture et de viticulture ; 3 écoles de laiterie et 2 écoles primaires professionnelles.

Les écoles pratiques sont destinées aux fils de cultivateurs aisés, de fermiers, de petits propriétaires, généralement préparés à recevoir une instruction plus substantielle que celle de la ferme-école.

23. Les écoles pratiques d'agriculture sont fondées avec le concours effectif des départements auxquels la loi impose certaines dépenses, lesquelles, du reste, n'atteignent pas, dans la plupart des cas, un chiffre bien élevé. Le personnel enseignant est tout entier rétribué sur les fonds de l'État et nommé par le ministre. Mais l'admission n'est plus gratuite comme dans les fermes-écoles. Les élèves paient une pension dont le prix, fixé le plus bas possible, ne dépasse pas ce que coûte à entretenir à la campagne un jeune homme de condition moyenne, en moyenne 400 à 600 fr.

Des bourses et demi-bourses sont créées par l'État, les départements, les associations agricoles.

24. Comme dans les fermes-écoles, le directeur dirige l'exploitation et l'école à ses risques et périls, mais il reçoit en plus un traitement fixe de l'État. Il peut être propriétaire ou fermier du domaine exploité. Dans le premier cas, il faut que le propriétaire présente les garanties de savoir désirable. Dans le second, il est nécessaire que les bâtiments et les cultures soient trouvés dans un état convenable. Le directeur perçoit le prix de la pension et des bourses ; il utilise pour ses cultures le travail des élèves. Quand c'est un département qui est propriétaire, il s'entend avec le directeur nommé pour la gestion et l'administration de l'établissement à ses risques et périls.

25. Un comité de surveillance est institué près de chaque école pratique d'agriculture. Ce comité, qui est présidé par l'inspecteur général d'agriculture de la région, est composé de trois membres nommés par le ministre, et de trois membres désignés par le conseil général du département dans lequel l'établissement est situé, et pris dans son sein.

26. L'admission a lieu par voie de concours. Un brevet de capacité est délivré à la sortie. Il donnait droit au volontariat d'un an, mais la nouvelle loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée enlève cette immunité aux élèves des écoles pratiques.

CHAP. IV. — DES ÉCOLES NATIONALES D'AGRICULTURE.

27. Au-dessus des établissements dont il vient d'être question et qui constituent l'enseignement élémentaire agricole spécialement destiné aux agents directs de la culture et aux travailleurs ruraux, viennent se placer les écoles nationales. Celles-ci ont pour but de former des chefs d'exploitation instruits dans la théorie comme dans la pratique de l'agriculture, et familiarisés avec les principes de l'administration rurale.

28. Ces écoles sont au nombre de trois :

1° L'école de Grignon, dont la création, comme institut agricole, remonte à 1827 ;

2° L'école de Grand-Jouan, située dans les landes de Bretagne, et fondée en 1832 ;

3° L'école de Montpellier, constituée en 1870 avec le personnel de l'ancienne école de la Saulsaie, qui datait elle-même de 1840.

29. Aux termes de la loi du 3 octobre 1848, le nombre de ces écoles devait répondre à celui que fournirait la division de la France en régions culturales, mais cette disposition n'a jamais reçu son exécution. Toutefois, on peut dire que par la force même des choses, l'École de Montpellier étudie plus particulièrement dans son enseignement les cultures du Midi, et celle de Grand-Jouan, les cultures de l'Ouest. Il n'en est pas de même pour l'Ecole de Grignon, dont l'enseignement est plus synthétique.

30. L'exploitation rurale annexée à chaque

école nationale est cultivée en régie pour le compte de l'État.

Les fonctionnaires, directeurs, professeurs, répétiteurs, agents comptables et employés, sont nommés directement par le ministre. Les agents de la culture sont nommés et révoqués par le directeur.

L'agent comptable doit fournir un cautionnement en garantie de sa gestion financière.

31. Les écoles nationales d'agriculture reçoivent à la fois des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres. Les élèves internes et les élèves externes subissent un examen d'admission. Les bacheliers ès lettres ou ès sciences en sont dispensés. Les candidats adressent leurs demandes, sur timbre, au ministre ou au directeur de l'école, avant le 20 septembre, en y joignant : 1° leur acte de naissance ; 2° un certificat de bonne vie et mœurs ; 3° un certificat de médecin constatant que le pétitionnaire a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ; 4° enfin une obligation souscrite sur papier timbré par les parents pour la garantie du paiement de la pension. La signature de ces différentes pièces doit être légalisée.

Les candidats à l'internat ou l'externat doivent être âgés de seize ans accomplis au 1er avril de l'année d'admission.

32. Le prix de la pension est de 1,200 fr. à Grignon et de 1,000 à Grand-Jouan. À Montpellier, qui n'a qu'un demi-internat, les élèves paient 400 fr. Les élèves externes paient tous une rétribution de 200 fr. Les auditeurs libres, admis sans examen à suivre les cours, sont assujettis à une cotisation de 50 fr. par trimestre.

La pension se paie par trimestre et d'avance dans une caisse de l'État.

Les auditeurs libres acquittent un droit d'inscription, également exigible par trimestre et d'avance, entre les mains de l'agent comptable de l'école.

33. Aux termes d'un récent programme d'août 1890, des bourses fractionnables en demi-bourses sont instituées au nombre de 6, par année d'études. La moitié en est réservée aux anciens apprentis des fermes-écoles ou élèves des écoles pratiques possesseurs du certificat d'instruction. Les bourses sont exclusivement attribuées aux élèves internes.

34. L'enseignement des écoles nationales d'agriculture est à la fois théorique et pratique.

La partie théorique comprend les sciences naturelles, physiques et mathématiques, leur application à l'agriculture, et enfin l'explication raisonnée des opérations de la culture, des lois qui la régissent et des faits qu'elle produit.

Cet ensemble de matières est réparti entre les cours suivants : 1° économie et législation rurales ; 2° agriculture ; 3° zootechnie ou économie du bétail ; 4° sylviculture et botanique ; 5° physique, chimie, technologie agricole ; 6° génie rural (irrigations, desséchements, constructions rurales, arpentage, nivellements, etc.).

En outre, l'agent comptable de l'établissement enseigne aux élèves, théoriquement et pratiquement, les principes d'une comptabilité régulière appliquée à l'ensemble des opérations d'une exploitation agricole.

L'instruction pratique forme les élèves au maniement des machines et instruments aratoires, et les initie en même temps au mécanisme et à la direction d'une grande exploitation rurale. À ce point de vue, le domaine annexé à l'école présente aux élèves l'exemple des diverses opérations qui constituent l'industrie agricole, et la facilité d'y prendre part dans la mesure convenable.

35. La durée des études est de deux ans et demi. À la fin de chaque semestre, il est fait un examen général par le corps enseignant de l'école, constitué en jury. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme délivré par le ministre.

Les élèves sortis dans les premiers rangs des écoles nationales d'agriculture avec le diplôme, peuvent obtenir un stage de deux années, aux frais de l'État, auprès d'établissements agricoles publics ou privés, pour y compléter leur instruction pratique et se former à la direction d'une exploitation rurale. Il est affecté au stage une allocation annuelle de 1,200 fr.

36. Les élèves des écoles nationales d'agriculture, aux termes de la loi du 27 juillet 1872, étaient admis, avant le tirage au sort, à contracter l'engagement conditionnel d'un an ou à obtenir des sursis jusqu'à 24 ans, mais la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a modifié cette situation. L'art. 23 ne les soumet qu'à un an de présence sous les drapeaux, mais dans les conditions suivantes déterminées par le décret du 23 novembre 1889 : s'ils sont compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de mérite des élèves français qui ont obtenu, pour l'ensemble de leurs études, 65 p. 100 au moins du total maximum des points.

37. On peut mettre sur le même rang que les écoles nationales, mais à titre spécial, l'école nationale d'horticulture de Versailles. L'âge d'admission est de 16 ans au moins, 26 ans au plus. L'enseignement porte sur l'arboriculture, la floriculture, la botanique, etc. L'instruction est à la fois manuelle et raisonnée. Six bourses de 1,000 fr. chacune peuvent être accordées.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un certificat d'études délivré par le ministre. Un stage d'une année, pour lequel il est alloué 1,200 fr., peut être accordé aux élèves sortis les premiers. Il s'effectue dans les grands établissements horticoles de France ou de l'étranger. Au point de vue du service militaire, les élèves de l'école nationale d'horticulture ne jouissent d'aucune immunité.

38. On doit mentionner à part également l'école spéciale créée à Douai (Nord) sous le titre d'école nationale des industries agricoles. Elle est destinée à répandre l'instruction professionnelle, à préparer et à former pour la conduite des sucreries, des distilleries, des brasseries et autres industries annexes de la ferme, des hommes capables de les diriger et des collaborateurs de tous ordres en état d'aider les chefs de ces diverses industries agricoles.

Elle sert, en outre, d'école d'application aux élèves sortant de l'institut agronomique et des écoles nationales de l'État. Ces élèves prennent le titre d'élèves stagiaires.

Elle peut recevoir encore dans les laboratoires

les personnes désireuses d'étudier une industrie agricole ou une question spéciale à ces industries.

Deux bourses d'entretien fixées à 1,000 fr. et deux bourses de 500 fr. peuvent être accordées chaque année.

Les élèves réguliers et les élèves stagiaires qui, à la suite des examens de sortie, en ont été jugés dignes, reçoivent, d'après leur rang de classement, soit un diplôme, soit un certificat d'études.

Les diplômes peuvent être spécialisés en visant les principales industries enseignées à l'école. (*Arr.* 20 *mars* 1893.)

CHAP. V. — INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

39. La loi du 9 août 1876 a rétabli, à Paris, l'Institut national agronomique sur de larges bases en vue de donner l'enseignement scientifique de l'agriculture et de créer un personnel en état d'imprimer une nouvelle et puissante impulsion à l'agriculture française. L'enseignement, qui doit être confié aux maîtres les plus compétents, comprend : la technologie agricole, la zoologie, l'agriculture générale, le génie et l'économie rurales, la viticulture, la sylviculture, la physique et la chimie, la zootechnie, la mécanique, la minéralogie, la législation, etc. Des laboratoires spéciaux pour recherches scientifiques installés à l'Institut et une ferme d'application à Joinville complètent cet ensemble de haut enseignement.

De 1877 à 1889, l'Institut a été installé dans une partie des bâtiments du Conservatoire des Arts et Métiers. Mais un crédit de 800,000 fr. voté en 1888 a permis d'élever sur l'emplacement de l'ancienne École de pharmacie un vaste bâtiment avec annexes où les élèves de première année ont été installés à la fin de 1889. Ceux de deuxième année l'ont été en octobre 1890, et l'inauguration officielle de l'Institut national agronomique a eu lieu le 2 novembre suivant par M. le Président de la République.

40. Le personnel enseignant compte : 21 professeurs, 7 maîtres de conférences, 4 chefs de travaux et 17 répétiteurs. Les dépenses sont à la charge de l'État.

41. Les élèves, au nombre de 120 environ, sont en majorité Français. Ils sont tous externes. On compte en outre 25 auditeurs libres. En 1890 la nouvelle installation a permis de recevoir 75 élèves, ce qui portera pour la première fois le nombre total des élèves à 150 en 1891. Le prix de l'externat est de 500 fr. L'admission a lieu au concours. Les candidats doivent justifier qu'ils ont 17 ans révolus au mois de janvier de l'année où ils se présentent. La durée des études est de 2 ans après lesquels est fait, pour les élèves diplômés, le stage d'application d'un an. L'État accorde avec rémission des frais d'études 4 bourses de 1,000 fr. et 2 demi-bourses par chaque année, plus 10 rémissions de frais d'études seulement, ainsi que deux indemnités pour stage de 1,200 fr. Enfin deux bourses de voyages de 2,400 fr. chacune sont attribuées aux deux élèves sortis les premiers, pour leur permettre d'achever à l'étranger leurs études agricoles.

42. Les élèves de l'Institut national agronomique étaient régis, jusqu'en 1889, par les lois de 1872 et 1873 relatives au service militaire, mais la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (*art.* 23) ne les soumet qu'à un an de présence sous les drapeaux dans les conditions suivantes, déterminées par le décret du 15 juillet 1889 : s'ils sont compris dans les 60 élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite, pourvu qu'ils aient obtenu, pour l'ensemble de leurs études, 70 p. 100 au moins du total maximum des points.

43. En dehors de ceux qui se consacrent directement à l'agriculture, soit comme propriétaires, soit comme chefs d'exploitation de grands domaines en France ou à l'étranger, les élèves de l'Institut peuvent devenir fonctionnaires supérieurs de l'enseignement agricole, inspecteurs, professeurs départementaux ou directeurs d'écoles pratiques, directeurs de stations agronomiques. L'industrie privée en emploie également un certain nombre pour diriger les laboratoires des distilleries et des féculeries. Enfin, le décret du janvier 1888 a ouvert un nouveau et important débouché aux élèves diplômés de l'Institut agronomique. On sait qu'aux termes de cette décision, 10 places leur sont données chaque année à l'École forestière nationale. En effet, le décret du 9 janvier 1888 stipule que dorénavant les élèves de ladite école se recruteront parmi les élèves de l'Institut, au nombre de 10, 2 places restant réservées à deux élèves de l'École polytechnique. Le programme de l'École forestière a été pour cette raison légèrement modifié.

CHAP. VI. — CHAIRES DÉPARTEMENTALES D'AGRICULTURE.

44. Dans le but de faciliter la diffusion des connaissances agricoles, il a créé des chaires départementales d'agriculture, dont les titulaires faisaient à la fois un cours aux élèves des écoles normales primaires des départements, et des conférences aux cultivateurs dans les campagnes.

Ce genre d'enseignement répondait à un besoin ressenti depuis longtemps. La loi du 15 mars 1850 avait institué, dans quelques écoles normales, pépinières des futurs instituteurs communaux, des cours de culture horticole et maraîchère. Mais ce n'est qu'en 1867 qu'un décret du 12 février établit une commission chargée d'étudier les mesures nécessaires pour développer les connaissances agricoles dans les écoles normales primaires et aussi dans les écoles communales. Les résultats obtenus furent incomplets. Ce n'est qu'en 1874 qu'une commission spéciale réglementa, pour la première fois, les attributions des chaires départementales d'agriculture telles que nous les avons définies plus haut. Elles s'élevaient déjà au nombre de 30 en 1879. Une sanction manquait toutefois à leur développement, c'était la sanction législative.

45. Cette lacune a été comblée par la loi du 16 juin 1879 dont l'art. 1er rendait obligatoire, dans un délai maximum de 6 ans, l'établissement dans chaque département d'une chaire d'agriculture. Cette loi a pour but de constituer définitivement en France et en Algérie l'enseignement départemental et aussi communal de l'agriculture, en créant, à l'aide des cours de l'école normale et des conférences (où pouvaient se rendre

les instituteurs de toute origine), de véritables moniteurs chargés d'enseigner à leur tour l'agriculture à leurs élèves. Les conseils départementaux de l'instruction publique pouvaient, d'ailleurs, aux termes de la loi de 1879, décider l'obligation de l'enseignement agricole dans les écoles primaires de leur département lorsque les chaires d'agriculture comptaient trois ans de fonctionnement. Mais la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire est venue apporter une véritable sanction en classant les éléments des sciences naturelles, physiques, mathématiques, dans leurs applications à l'agriculture, au nombre des connaissances obligatoires.

46. A l'heure actuelle, on compte 84 chaires départementales dont 3 en Algérie. Les titulaires sont nommés à la suite d'un concours. Ils adressent chaque année à l'administration un compte rendu de leurs conférences et un projet du programme de leurs cours à l'école normale.

CHAP. VII. — CHAMPS DE DÉMONSTRATION ET D'EXPÉRIENCES.

47. Depuis longtemps, un certain nombre de directeurs de stations agronomiques, dont on ne parlera ici que pour mémoire (*voy.* **Stations agronomiques**) et de professeurs départementaux d'agriculture avaient créé à côté de leur laboratoire ou dans des parcelles mises à leur disposition des champs d'expériences destinés à l'étude et à la recherche des améliorations de toute sorte à apporter à la culture, quelquefois douteuses et inconnues. De là certains insuccès dont la portée s'exagérait chez les cultivateurs qui en étaient témoins. Les champs de démonstration institués depuis quelques années, et dont le rôle et le fonctionnement ont été définis par la circulaire du 24 décembre 1885, ont pour but de remédier à cet inconvénient en vulgarisant seulement les résultats acquis et les faits scientifiquement constatés. C'est un exemple et une véritable leçon de choses pour le cultivateur. Leur succès a été considérable, conseils généraux, municipaux, particuliers, contribuèrent à ces cours d'enseignement pratique. Un crédit de 160,000 fr. est inscrit à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

CHAP. VIII. — COURS DIVERS.

48. En dehors des institutions ci-dessus, on compte un certain nombre de cours agricoles subventionnés par l'État, mais répondant à des besoins d'ordres divers. C'est au Conservatoire des arts et métiers un cours d'économie rurale, quatre chaires de chimie agricole dans les facultés des sciences de Nancy, Caen, Rennes et Bordeaux et quinze cours d'agriculture dans les lycées, collèges ou écoles primaires supérieures. On rappellera enfin que, dans un certain nombre de départements, les conseils municipaux et les sociétés agricoles ont institué des cours spéciaux d'arboriculture, d'agriculture, de sylviculture, etc.

FLÉCHEY.

L'article précédent, dont il est resté quelques passages, était de M. Leblond.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. 1. L'enseignement technique a pour objet la pratique des arts utiles et l'application, aux diverses branches de l'industrie et du commerce, des études scientifiques ou artistiques qui s'y rapportent. Cet enseignement ne possède pas d'organisation générale et, sauf les écoles d'apprentissage fondées par les départements et les communes, dont le fonctionnement est déterminé par la loi du 11 décembre 1880 et les décrets des 17 mars et 28 juillet 1888, et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, écoles dont les élèves sont appelés à bénéficier de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et auxquelles certaines mesures destinées à contrôler les études ont été imposées par des décrets en date du 22 juillet 1890, les établissements dans lesquels il est donné ne sont soumis à aucune obligation spéciale. En fait, il se divise en trois degrés : primaire, secondaire et supérieur. L'enseignement primaire est destiné à former des ouvriers habiles et instruits, des contremaîtres et des employés de commerce ; l'enseignement secondaire des chefs d'atelier, des directeurs de travaux, des négociants, des employés et directeurs d'établissements industriels et commerciaux, et l'enseignement supérieur, des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et des directeurs pour les affaires du commerce et de la banque.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIMAIRE.

Sect. 1. — Enseignement industriel.

ART. 1. — ÉCOLE NATIONALE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS (ALGÉRIE).

2. Cette école, créée en 1866 à l'usage exclusif des indigènes, fut d'abord installée à Fort-National. Elle avait pour objet d'initier les Kabyles aux procédés de la fabrication européenne. Détruite lors de l'insurrection de 1871, on en transporta le siège à Dellys et on lui donna un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elle fut rendue accessible aux enfants des colons aussi bien qu'à ceux des indigènes. Mais le programme étant trop élevé pour ces derniers, il a été créé à leur usage, en 1889, un externat entretenu aux frais des départements et des communes intéressés.

3. L'école de Dellys, placée dans les attributions du ministre du commerce et de l'industrie, par application du décret du 26 avril 1881 qui a rattaché les services de l'Algérie à ceux de la métropole, est destinée à former des ouvriers exercés et habiles pour les principaux métiers qui emploient le fer et le bois. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un décret en date du 27 décembre 1883. Elle est administrée par un directeur, assisté d'un chef de travaux pratiques chargé de la direction des ateliers et d'un conseil composé des professeurs et chefs d'atelier. Aucun élève interne, d'origine européenne, ne peut y être admis que par voie de concours. Tout candidat doit justifier qu'il aura plus de 14 ans et moins de 17 ans le 1er octobre de l'année dans laquelle il se présente et qu'il est Français ou dans l'un des cas prévus par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. Les indigènes doivent remplir les mêmes conditions d'âge et établir qu'ils sont fils d'indigènes nés en Algérie.

4. L'admission est prononcée par le ministre. Les connaissances exigées sont : l'écriture, la grammaire française et l'orthographe, l'histoire de France, la géographie générale des cinq parties du monde et la géographie particulière de la France, l'arithmétique élémentaire, théorique et pratique, le système métrique, la géométrie plane et le dessin linéaire. Les candidats européens subissent, au chef-lieu de leur département, un concours qui comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites consistent dans une page d'écriture, une dictée, deux problèmes d'arithmétique, un théorème de géométrie plane et une épure de dessin linéaire. Les indigènes subissent un examen devant l'administrateur local. Leur admission est prononcée, par le ministre également, sur la proposition du préfet ou du général commandant la division, suivant qu'ils sont domiciliés en territoire civil ou en territoire militaire.

5. Le prix de la pension est de 400 fr. par an. Des bourses, en nombre illimité, peuvent être accordées par le gouverneur général de l'Algérie. Dans certains cas, les élèves peuvent être dispensés des frais de trousseau qui sont de 200 fr.

6. L'enseignement, dont la durée est de trois années, est théorique et surtout pratique. L'enseignement théorique consiste dans la langue française, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, l'histoire et la géographie, la géométrie plane, des éléments d'algèbre, de physique, de chimie, de géométrie descriptive et de mécanique ; le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers et la comptabilité industrielle. L'enseignement pratique est donné dans quatre ateliers et comprend : l'ajustage, la forge, la menuiserie et les modèles et le charronnage.

7. Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'études signé par le ministre.

8. Les élèves de l'externat indigène sont reçus sans examen. Ils doivent être âgés de 14 à 17 ans. L'enseignement qui leur est donné comprend la langue française, les éléments du calcul et le travail manuel auquel une large part est faite.

ART. 2. — ÉCOLE NATIONALE D'HORLOGERIE DE CLUSES (HAUTE-SAVOIE).

9. Cette école, créée par un décret du roi de Sardaigne en date du 31 mars 1848, s'est ouverte le 2 juin 1849 avec 24 élèves, 12 garçons et 12 jeunes filles. Lorsque la Savoie fut réunie à la France, en 1860, l'École fut organisée sur de plus larges bases et on n'y reçut plus que des garçons. Le fonctionnement de cet établissement est aujourd'hui déterminé par un décret en date du 8 février 1890.

10. L'enseignement est gratuit; il a pour objet de former : 1° des ouvriers habiles et instruits, capables d'exécuter, en tout ou en partie, les appareils destinés à la mesure du temps ou tous autres mécanismes de précision appropriés aux usages des sciences et des arts; 2° de donner l'instruction nécessaire aux jeunes gens qui se destinent à devenir, dans ces genres d'industries, fabricants ou chefs d'atelier. Ne sont reçus que les Français âgés de 14 ans au moins au moment de la rentrée des classes qui a lieu le 3 novem-

bre. Les demandes d'admission doivent être adressées à la préfecture du département dans lequel la famille est domiciliée. Les candidats n'ont aucun examen à subir; ils doivent seulement produire le certificat d'études primaires ou, à défaut, une déclaration d'un fonctionnaire de l'Université établissant qu'ils possèdent des connaissances équivalentes. Un certain nombre de places sont réservées chaque année aux ouvriers horlogers qui désirent se perfectionner dans une ou plusieurs parties de la fabrication de la montre.

11. Le régime de l'école étant l'externat, les élèves sont placés par leurs parents chez des correspondants agréés par le directeur de l'école. L'administration peut se charger de placer les jeunes gens; mais dans ce cas, les familles doivent s'engager à payer une pension annuelle de 600 fr. Des bourses ou fractions de bourse d'entretien sont accordées par l'État aux élèves dont les parents ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Les demandes doivent être adressées au ministre et déposées à la préfecture en même temps que les demandes d'admission.

12. L'enseignement, dont la durée est de 3 ans, est théorique et pratique. L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : la langue française, l'arithmétique, des éléments d'algèbre, de trigonométrie, de mécanique, de cosmographie, de physique (spéciale à l'électricité) et le dessin des machines. L'enseignement pratique, donné dans quatre ateliers, comprend toute la partie technique de la fabrication de l'horlogerie et la construction des appareils employés dans la télégraphie électrique. Des brevets sont délivrés par le ministre aux élèves qui ont satisfait d'une manière complète aux examens de fin d'études.

ART. 3. — ÉCOLES LA MARTINIÈRE A LYON.

13. L'école des garçons a été fondée avec le produit d'un legs de 700,000 fr. fait à sa ville natale par un Lyonnais au service de la Compagnie anglaise des Indes, le major général Martin, décédé à Luknow en 1800. Les intérêts accumulés avaient élevé cette somme à 1,700,000 fr. lorsque, en 1826, la municipalité entra en possession de son legs. Ouverte à titre provisoire le 9 juin 1826, l'école a été définitivement organisée par des ordonnances royales des 20 novembre 1831 et 1er août 1833. L'enseignement est gratuit; il a pour but, non de préparer les élèves à l'exercice d'une profession déterminée, mais de les rendre aptes à réussir dans une profession quelconque. L'école est administrée par un directeur placé sous l'autorité d'une commission dont le maire est le président-né, et qui comprend 7 membres, outre le président. Les membres de la commission sont nommés pour 7 ans; ils sont désignés par le conseil municipal sauf approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

14. L'enseignement, théorique et pratique, comporte 3 années d'études. L'enseignement théorique comprend : l'écriture, la grammaire et la composition françaises, la littérature, les mathématiques, le dessin géométrique et d'imitation, la physique, la chimie, les sciences naturelles, l'histoire, la géographie générale et commerciale, les levés de plans sur le terrain, l'anglais, l'économie politique et la comptabilité.

15. L'enseignement pratique consiste dans le travail du fer et du bois pour les élèves qui se destinent à l'industrie, et dans le tissage pour ceux qui ont en vue le commerce. Dans le cours de chimie, l'enseignement est à la fois théorique et pratique. Le programme comprend toute la chimie minérale et toute la chimie organique avec leurs applications aux diverses industries et particulièrement à la teinture. En 1re et en 2e année, les manipulations sont faites par les professeurs et les préparateurs sous les yeux des élèves. En 3e année, tous les élèves font des manipulations individuelles. Dans le cours de physique et de sciences naturelles, toute leçon est appuyée par la démonstration d'un appareil ou d'un échantillon ou par un dessin que le professeur trace au tableau.

16. L'école ne reçoit que des externes âgés de 10 à 14 ans et après concours. Aucun élève n'est admis pendant l'année scolaire.

17. L'école La Martinière se distingue des autres établissements par des méthodes spéciales d'enseignement créées par ses fondateurs. La plus importante est celle qui a été établie par M. Tabareau, à l'époque doyen de la Faculté des sciences de Lyon; elle s'applique à tous les cours, mais particulièrement aux mathématiques. Cette méthode a pour but d'obtenir de toute la classe un travail simultané et d'exécuter immédiatement, sous les yeux des élèves, la correction de leur travail, d'assurer une attention constante par un mode d'interrogation s'adressant à chacun des élèves et à tous en même temps.

18. L'école des filles a été fondée avec le produit d'un autre legs fait par le major général Martin. Ce legs, qui était de 12,000 fr. de rente, devait, selon les intentions du testateur, servir à libérer des prisonniers pour dettes. Le capital légué, accru des reliquats accumulés, surtout à partir de 1867, époque où la contrainte par corps a été abolie, produit aujourd'hui un revenu de 30,000 fr. Le conseil municipal de Lyon a affecté, depuis 1878, cette somme à l'entretien d'une école gratuite pour les jeunes filles. L'école placée sous la même direction que celle des garçons et dans laquelle les mêmes méthodes sont appliquées, est destinée à donner aux enfants de la classe ouvrière, en même temps qu'un enseignement général, l'apprentissage d'une profession.

19. L'enseignement général consiste dans les matières du programme des écoles primaires supérieures. Pour le travail professionnel, les élèves sont divisées en trois sections : commerce, dessin industriel et robes et confections. Dans la section du commerce, on enseigne la calligraphie, la comptabilité commerciale et l'anglais; dans la section du dessin industriel, le dessin avec application à la fabrique, la mise en cartes, la composition et la lithographie, le dessin pour broderie, pour vêtements, pour ameublement, etc.; dans la section des robes et confections, tout ce qui constitue l'apprentissage complet de la profession de couturière.

ART. 4. — ÉCOLES ET INSTITUTIONS PRIVÉES.

§ 1. — *École d'horlogerie de Paris.*

20. Cette école, reconnue d'utilité publique par

décret du 12 juillet 1883, a été créée en 1880 par le groupe syndical de l'horlogerie. Installée primitivement dans une maison particulière rue du Faubourg-du-Temple, elle occupe aujourd'hui, rue Manin, un immeuble construit spécialement pour son usage et qui est la propriété des fondateurs. Cet établissement a pour objet de former des ouvriers habiles dans les diverses branches de la fabrication de la montre, de la pendule et de l'horlogerie de précision ; de donner une bonne instruction professionnelle et scientifique aux jeunes gens qui se destinent à la pratique de l'art de l'horlogerie et de permettre aux jeunes ouvriers et apprentis ayant déjà la connaissance du métier, de se perfectionner théoriquemsnt et pratiquement dans la fabrication de la pièce détachée, le réglage et le repassage.

21. La durée des études est de 4 ans. L'enseignement théorique consiste dans le français, l'arithmétique, la géométrie, la mécanique appliquée à l'horlogerie, la première partie de l'algèbre, la trigonométrie rectiligne, les éléments de la physique et de la chimie, la cosmographie, la tenue des livres, le dessin linéaire et industriel et la théorie de la construction de l'horlogerie. L'enseignement pratique comprend l'outillage, la fabrication de la pendule et du régulateur, la construction de la montre et du chronomètre.

22. Ne sont admis que les jeunes gens âgés de 13 ans révolus, possédant une instruction générale correspondant au programme complet des écoles primaires. Le prix de l'enseignement est de 300 fr. pour les élèves externes. Les internes paient 85 fr. par mois ; ils doivent, en outre, fournir un trousseau. Un certain nombre de bourses et de demi-bourses d'externat sont accordées, après concours, par le conseil d'administration de l'école. Depuis sa fondation, l'établissement a formé plus de 200 apprentis ; il compte actuellement 60 élèves.

§ 2. — *École professionnelle régionale de la Société industrielle de Saint-Quentin.*

23. Cette école, fondée en 1884, a pour but de former des ouvriers, des contremaîtres et des directeurs pour les principales industries de la région. On n'y reçoit que des externes. L'enseignement, donné gratuitement, est théorique et pratique et comporte 3 années d'études. Six heures par jour sont consacrées au travail manuel et quatre heures à l'enseignement théorique. Les programmes sont combinés de manière à donner aux élèves toutes les connaissances indispensables pour le travail de la forge, de l'ajustage, du modelage et de la menuiserie et pour les contremaîtres et directeurs de filature, tissage et sucrerie. Pour être admis, les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 16 ans au plus et produire le certificat d'études primaires ou faire preuve de connaissances équivalentes.

§ 3. — *École professionnelle de l'Est à Nancy.*

24. Cette école a été fondée en 1844, mais son organisation actuelle remonte à 1881, époque à laquelle elle a été considérablement développée par une société privée, formée de 400 actionnaires, qui ont, d'ailleurs, renoncé à tout intérêt ou dividende. Les ressources disponibles sont employées, chaque année, en achat de matériel scolaire et de machines-outils. L'établissement, administré par un directeur placé sous le contrôle d'un conseil d'administration, forme un groupe scolaire comprenant une école élémentaire, une école primaire supérieure et une école professionnelle. La rétribution scolaire perçue à l'école professionnelle, qui compte de 100 à 120 élèves, est, pour les externes, de 100 ou 120 fr. suivant la classe. Le prix de la pension est de 600 fr. pour les internes.

25. L'enseignement, dont la durée est de deux années à l'école professionnelle, est théorique et pratique. L'enseignement théorique comprend le français, l'allemand, la comptabilité et le droit industriel, l'arithmétique, l'algèbre jusques et y compris le binôme de Newton, la géométrie élémentaire, la géométrie descriptive, la coupe des pierres et la charpente, la mécanique, la physique et la chimie, l'histoire naturelle, le dessin et l'arpentage. L'enseignement pratique est donné dans des ateliers parfaitement outillés où 100 élèves peuvent travailler simultanément, et qui sont dirigés par deux ingénieurs civils. Les exercices manuels portent sur le travail complet du fer et du bois (ajustage, tour, forge, assemblage, soudure, outillage, etc.). Les élèves exécutent, d'abord, une série de pièces formant un cours gradué et, dès que leur habileté manuelle est suffisamment développée, ils passent aux machines-outils et construisent des appareils mécaniques.

§ 4. — *Écoles diverses.*

26. En dehors des écoles dont l'organisation vient d'être indiquée, il existe un certain nombre d'autres établissements soit à Paris, soit dans les départements. Ainsi, Besançon possède une école d'horlogerie créée en 1862 et à laquelle un cours de décoration de la montre a été ajouté dans ces dernières années ; Nantes, deux écoles importantes dont l'une, l'institution Livet, a une organisation qui se rapproche sensiblement de celle de l'École professionnelle de l'Est ; elle comprend, en plus, un atelier d'horlogerie. On peut citer encore les institutions Bertrand, à Versailles ; Hanley, à Choisy-le-Roi; Fleury, à Asnières ; Joulia, à Bordeaux ; Rigolage, à Saumur ; Pellereau et Roux, à Marseille, dans lesquelles le travail du bois et du fer est enseigné ; les écoles de Rennes et de la Société industrielle d'Amiens qui ont pour objet le même enseignement ; l'école d'apprentis fondée par la chambre syndicale des tailleurs de Paris ; l'école Gutemberg, créée en 1882 par la chambre des imprimeurs de Paris, en vue de relever le niveau des connaissances typographiques ; l'école d'apprentis ajusteurs de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; l'Œuvre de Saint-Nicolas; l'école industrielle de Flers, celle d'Épinal ; l'école d'ébénisterie de la maison Noyon frères, à Cherbourg ; l'école de tissage d'art et de dessin industriel et décoratif de Nîmes ; enfin l'école manufacturière d'Elbeuf, destinée à donner l'instruction nécessaire aux jeunes gens qui se destinent à l'industrie et au commerce des tissus ; les écoles de tissage de Lyon et de Sedan, et celle de Troyes, qui a pour objet l'industrie de la bonneterie.

§ 5. — *Écoles de la Société pour l'enseignement professionnel des femmes. École des Ternes.*

27. La Société pour l'enseignement profession-

nel des femmes s'est formée à Paris en 1856, sous la présidence de Mme Élisa Lemonnier. Dans l'origine, cette société avait pour but de faire élever gratuitement des jeunes filles et de leur enseigner une profession qui leur permît de vivre honorablement; mais les fondatrices n'ayant trouvé aucun établissement qui répondît complètement à leurs vues, résolurent, en 1862, de créer elles-mêmes des établissements spéciaux. C'est alors que fut fondée, 9, rue de la Perle, la première école professionnelle pour les femmes qui ait existé en France. L'école, ouverte avec 6 élèves, en avait 40 à la fin de l'année scolaire, et, peu d'années après, elle en comptait 200. Trois nouvelles écoles, situées rue Duperré, rue d'Assas et rue des Boulets, et absolument calquées sur la première pour la méthode et l'organisation, ont été successivement ouvertes, l'une en 1864, une autre en 1868 et la dernière en 1870. En 1886, la Société a cédé à la ville de Paris un de ses établissements actuellement rue de Poitou.

28. Le prix de la rétribution scolaire est de 15 fr. par mois à l'école de la rue Duperré et de 12 fr. dans les deux autres. La Société accorde chaque année un certain nombre de bourses, de demi-bourses et de quarts de bourse. Le régime des écoles est l'externat. Les élèves ne sont reçues qu'à 12 ans au moins et après un examen.

29. Les jeunes filles sont classées en 3 divisions selon leur âge et leur degré d'instruction. La matinée est consacrée à l'enseignement général qui est conforme au programme officiel des écoles primaires supérieures, et l'après-midi, à l'enseignement pratique. Suivant les professions qu'elles veulent exercer, les élèves sont partagées en différents groupes. Le nombre des cours professionnels est de 8 : commerce, dessin industriel, gravure sur bois, peinture sur porcelaine, peinture sur verre, fleurs artificielles, couture et lingerie.

30. La Société pour l'enseignement professionnel des femmes s'est constituée, en 1870, en société anonyme à capital variable. Les actions sont de 50 fr. Un conseil d'administration formé de membres élus parmi les membres titulaires à l'assemblée générale, administre la Société, nomme les professeurs et surveille toutes les parties du service avec le concours de comités ayant chacun ses attributions particulières. Le budget annuel de la Société est de 140,000 fr. environ.

31. L'école professionnelle des Ternes, fondée par une société privée, possède une organisation analogue à celle des établissements de la Société pour l'enseignement professionnel des femmes. Toutes les élèves reçoivent, outre un enseignement général et professionnel, des notions de repassage, de ménage et de cuisine.

§ 6. — *Cours divers.*

32. L'enseignement technique primaire est encore donné dans de nombreux cours privés très régulièrement suivis. Parmi les plus importants, on doit citer, à Paris, ceux qui ont été organisés par les chambres syndicales de la bijouterie et de la joaillerie, de la bijouterie-imitation, du papier et des industries qui le transforment, des ouvriers charrons, des ouvriers en voitures, de la Société d'enseignement professionnel de la carrosserie, des entrepreneurs de couverture et plomberie, des ouvriers plombiers, couvreurs et zingueurs; par la réunion des fabricants de bronze, les associations polytechnique, philotechnique, l'Union française de la jeunesse, la Société d'instruction élémentaire, le patronage des enfants de l'ébénisterie et des apprentis tapissiers; ceux, enfin, des Sociétés industrielles d'Amiens, d'Elbeuf, de Saint-Quentin, de Reims, de la Société de l'enseignement professionnel du Rhône, de la Société philomathique de Bordeaux et de l'Émulation Dieppoise.

ART. 5. — ÉCOLES PROFESSIONNELLES OU D'APPRENTISSAGE RECONNUES OU CRÉÉES PAR APPLICATION DE LA LOI DU 11 DÉCEMBRE 1880.

33. Les conditions de l'apprentissage se sont sensiblement modifiées de nos jours. Le rôle de plus en plus grand que joue la machine-outil dans la production industrielle, la division du travail aussi bien que le défaut de sanction des contrats d'apprentissage, contrats qui, dans la plupart des cas, ne sont pas respectés, tendent à abaisser le niveau des connaissances professionnelles. C'est le désir de remédier à un état de choses préjudiciable aux intérêts de l'industrie qui a inspiré les auteurs de la loi du 11 décembre 1880.

34. Cette loi a eu pour effet de placer les écoles d'apprentissage et les écoles d'enseignement primaire supérieur et professionnel fondées par les départements et les communes, au nombre des écoles primaires publiques. Les conditions dans lesquelles elle doit être appliquée, sont aujourd'hui déterminées par un règlement d'administration publique en date du 17 mars 1888, et un autre décret, du 28 juillet suivant, a fixé les programmes généraux de ces établissements.

35. Les écoles qui font l'objet de la loi du 11 décembre 1880, nationales, départementales ou communales, sont placées sous la double autorité du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie.

Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèvent uniquement du ministère du commerce, auquel elles sont transférées par décret et prennent le nom d'écoles pratiques de commerce ou d'industrie. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 69, *et D.* 1er *juin* 1892.)

Un conseil supérieur de l'enseignement technique est institué près du ministre du commerce. Un décret du 5 décembre 1894 en règle la composition. Ses attributions sont réglées par les décrets des 17 mars et 28 juillet 1888, 31 mai et 22 juillet 1890 et 19 juillet 1892.

36. Les écoles nationales sont créées par décret rendu sur la proposition des deux ministres. Les écoles départementales et communales sont autorisées par le ministre de l'instruction publique sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et après avis, aussi, d'un délégué du ministre de l'instruction publique, d'un délégué du ministre du commerce et de l'industrie et du comité départemental de l'instruction publique. Lorsqu'un conseil général veut fonder une école avec ou sans le concours des communes, il prend une délibération dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du

département. Lorsque c'est une commune, il est procédé dans les mêmes formes que pour la création des écoles primaires supérieures ordinaires.

Il est procédé à peu près dans la même forme pour la fondation, par un département ou une commune, plusieurs départements ou plusieurs communes, d'une école pratique de commerce ou d'industrie. (*D.* 22 *févr.* 1893.)

37. Une commission de surveillance instituée auprès de chaque école, a pour mission de veiller en général sur les intérêts matériels de l'établissement et de préparer le budget, de concert avec le directeur. Pour les écoles nationales, les membres de la commission sont nommés par le ministre de l'instruction publique sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie. Pour les autres écoles, la commission comprend : 1° si l'établissement est départemental, le préfet, président, deux membres du conseil général, trois membres choisis par cette assemblée parmi les industriels et les commerçants ; 2° si l'établissement est communal, le maire, président, deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commercants. Chaque commission comprend, en outre, un représentant des deux ministères intéressés. — Pour les écoles de jeunes filles, les membres désignés, soit par le conseil général, soit par le conseil municipal, doivent nécessairement comprendre une ou plusieurs dames. Chaque commission se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Le décret du 24 août 1891, modifié par ceux des 26 juillet 1892 et 22 février 1893, a réorganisé, sous le nom de conseils d'administration et de comités de patronage, les commissions de surveillance.

38. Dans les écoles nationales, le directeur et le personnel enseignant sont nommés par arrêtés pris d'accord entre les deux ministres. Un décret du 19 mars 1895 fixe les traitements et les conditions d'avancement de ce personnel. Dans les autres écoles publiques, le directeur est nommé par le ministre de l'instruction publique sur l'avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie, d'après une liste de présentation comprenant au moins les noms de trois candidats, et dressée par le conseil général ou le conseil municipal suivant le cas. Les candidats aux fonctions de directeur doivent remplir les conditions imposées aux directeurs d'écoles primaires supérieures (*L.* 30 *octobre* 1886, *art.* 4, 5, 6, 7 *et* 20) et posséder l'un des titres suivants : le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, la licence ès lettres ou ès sciences, deux baccalauréats dont un de sciences ou de l'enseignement secondaire spécial, un des trois baccalauréats avec le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, ou le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures et, à défaut, le titre ou le diplôme d'ancien élève d'une école technique reconnu équivalent par les deux ministres, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. Les professeurs et maîtres adjoints chargés des classes et les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement du travail manuel, sont nommés ou délégués par le ministre de l'instruction publique après avis de son collègue. Ils doivent avoir 21 ans et être pourvus du brevet supérieur.

Un décret du 22 février 1893 a organisé sur les mêmes bases le personnel enseignant des écoles pratiques de commerce et d'industrie, et un arrêté ministériel du 20 avril 1894 (*Journal officiel* du 8 mai) a institué des certificats d'aptitude au professorat industriel et au professorat commercial et en a réglé les conditions de délivrance.

39. Le personnel spécial chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le préfet, dans les écoles départementales, et par le maire, dans les écoles communales, sur la proposition de la commission de surveillance. Ce personnel qui comprend les chefs, sous-chefs d'atelier, les contremaîtres et autres préposés à l'apprentissage, n'acquiert pas de droit à pension sur les fonds de l'État. Le préfet ou le maire fixe, sur la proposition de la même commission, le nombre et la rétribution de ce personnel spécial.

Dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les directeurs, professeurs, chefs de travaux et d'atelier, maîtres auxiliaires et adjoints sont nommés ou délégués par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

En ce qui concerne les directeurs, chefs de travaux et d'atelier, le maire ou le préfet, suivant les cas, est appelé à présenter une liste de trois candidats réunissant les conditions exigées par les articles 6 à 9 du décret du 22 février 1893 et sur laquelle le conseil de perfectionnement donne son avis. (*D.* 25 *avril* 1895.)

40. Les écoles nationales sont entretenues sur les fonds de l'État. Les dépenses d'entretien des écoles départementales et communales sont imputées sur les fonds de l'enseignement primaire, sauf celles du personnel des chefs, sous-chefs d'atelier, etc., qui sont à la charge des communes ou des départements. Le ministre du commerce et de l'industrie peut, cependant, allouer des subventions particulières soit pour la rétribution de ce personnel, soit pour tout autre emploi déterminé.

41. Des bourses nationales, imputables sur le budget de l'instruction publique, sont entretenues dans les établissements régis par la loi du 11 décembre 1880 ; elles sont attribuées, après examen, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et l'avis du conseil départemental et du délégué du ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut également entretenir, sur ses crédits, des bourses ou indemnités qui sont attribuées sur la proposition de son délégué après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique et de l'inspecteur d'académie.

Deux arrêtés ministériels des 3 mai 1893 et 26 février 1894 ont réglé les conditions d'obtention des bourses fondées par l'État.

42. Tous les établissements sont soumis, indépendamment de l'inspection prévue pour les écoles primaires, pour tout ce qui regarde l'enseignement industriel et commercial, à une inspection spéciale déterminée d'accord entre les deux ministres. Pour les établissements privés, l'ins-

pection ne dépasse pas les limites fixées pour les écoles primaires.

43. Dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880, la durée des études est de trois années au moins. Nul ne peut y entrer avant douze ans. Tout candidat doit justifier de la possession du certificat d'études primaires; à défaut de ce titre, il subit un examen d'entrée équivalent auquel il ne peut se présenter qu'à partir de treize ans révolus et en justifiant de l'accomplissement de l'obligation scolaire prévue par l'art. 4 de la loi du 28 mars 1882. Si le nombre des candidats est supérieur à celui des places vacantes, il est ouvert entre eux un concours portant sur les diverses matières du certificat d'études primaires, et, en outre, sur le travail manuel. L'épreuve de travail manuel est éliminatoire. (*D.* 22 *févr.* 1893, *art.* 24, *et Arr.* 18 *avril* 1893.)

44. Toutes les écoles assurent aux élèves un complément d'enseignement primaire et une instruction professionnelle préparant à l'industrie ou au commerce; le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement. L'emploi du temps est réparti de la manière suivante dans les écoles ou classes industrielles: enseignement primaire, 2 heures par jour; dessin, 1 heure; enseignement scientifique et technologique avec ses applications industrielles, 1 heure; travail manuel, 3 heures en 1re année, 4 heures en 2e année et 5 heures en 3e année. Dans les écoles ou classes commerciales, il comprend : enseignement primaire, 1 heure; géographie commerciale, 1 heure; dessin, 1 heure; langues vivantes, 2 heures en 1re année, 1 heure en 2e année, et 2 heures en 3e année; bureau commercial, 2 heures en 1re année et 3 heures en 2e et en 3e année. Cette répartition peut être modifiée par un programme spécial que chaque commission de surveillance a la faculté d'établir; mais le programme spécial n'est appliqué qu'après approbation ministérielle et le total des heures de la semaine, pour chaque matière, ne peut être dépassé sans une décision des deux ministres, prise sur le rapport de la commission de surveillance ou sur le rapport de l'inspection.

Dans les écoles de jeunes filles, le total des heures de travail est réduit à 6 heures pour la 1re année, à 7 heures pour la 2e année et à 8 heures pour la 3e année.

45. L'art. 29 du décret du 22 février 1893 a institué un certificat d'études pratiques commerciales et un certificat d'études pratiques industrielles.

Ces certificats sont obtenus à la suite d'examens de sortie dont les conditions ont été déterminées par un arrêté ministériel du 9 avril 1895. (*Journal officiel du* 27 *avril.*)

§ 1. — *Écoles nationales professionnelles de Vierzon, d'Armentières et de Voiron.*

46. La première de ces écoles a été fondée par décret du 9 juillet 1881 en vue de servir de type aux établissements de même nature que voudraient fonder les départements, les communes et les associations privées. L'établissement comprend une école maternelle, une école primaire élémentaire et une école primaire supérieure et professionnelle. L'école professionnelle a été ouverte le 1er octobre 1887. Le personnel administratif se compose d'un directeur, d'un économe agent comptable, d'un surveillant général chargé plus spécialement de la surveillance des élèves dans les ateliers, de recevoir de l'économe les livraisons destinées aux travaux manuels et de constater l'emploi des matières premières qui ont été remises. Le personnel enseignant comprend des maîtres adjoints chargés de l'enseignement scientifique et littéraire et un chef de travaux, assisté de contremaîtres ouvriers, chargé de diriger l'enseignement du travail manuel.

47. Un directeur et des adjoints à l'école primaire, une directrice et des adjointes à l'école maternelle, sont chargés de l'enseignement primaire dans ces écoles.

48. L'école est organisée pour prendre l'enfant dès son plus jeune âge et le conduire, par les trois degrés successifs, jusqu'au moment où il peut entrer directement dans l'industrie ou dans une école technique d'un ordre plus élevé. L'école maternelle prend les enfants de 4 à 7 ans, l'école élémentaire de 7 à 12 et l'école professionnelle de 12 à 15, à la condition qu'ils soient pourvus du certificat d'études primaires ou qu'ils aient subi un examen équivalent. Les élèves de cette dernière école peuvent être internes, demi-pensionnaires ou externes. Le prix de l'internat est de 500 fr., l'externat est gratuit; un réfectoire est affecté aux élèves qui apportent leur déjeuner.

49. La durée des études est de 3 années à l'école professionnelle. L'enseignement théorique comprend la langue française, l'écriture, l'histoire et la géographie, les langues vivantes, l'arithmétique théorique et pratique, les mathématiques : géométrie plane et ses applications, les principes de l'algèbre jusqu'aux équations du 1er degré, des principes élémentaires de trigonométrie rectiligne pour la résolution des triangles, des notions élémentaires de géométrie dans l'espace et applications, les courbes usuelles; la comptabilité, les éléments de la physique et de la chimie, l'histoire naturelle, le dessin géométrique et d'imitation, le chant et la gymnastique. L'enseignement pratique, donné dans de vastes ateliers bien organisés, consiste dans le travail du fer et du bois, dirigé principalement vers la fabrication du matériel agricole, dans le modelage, dans des travaux de chimie générale et industrielle, dans la céramique et la peinture sur porcelaine : 15 heures par semaine sont consacrées à cet enseignement en 1re année, 20 heures en 2e année et 25 heures en 3e année. La 1re année, les élèves passent successivement dans les ateliers du fer et du bois; ils se spécialisent à partir de la 2e année.

50. Les écoles d'Armentières (Nord) et de Voiron (Isère) ont été fondées par décrets des 10 mars 1882 et 10 juillet de la même année. Elles ont reçu la même organisation que la première. La seule différence qui existe entre les trois écoles, consiste dans la nature de l'enseignement du travail manuel qui est approprié aux besoins de la région dans laquelle chaque établissement est situé. A Armentières, outre le travail du bois et du fer, commun aux trois écoles, cet enseignement comprend la conduite des machines à vapeur, le tissage du lin, du coton et du jute. Prochainement, un atelier de filature sera également installé. L'école de Voiron possède une petite ma-

gnanerie, un atelier pour le tissage de la soie, du lin, du chanvre et du coton et un atelier pour la réparation ou le montage des métiers.

51. L'enseignement est donné gratuitement dans ces écoles nationales.

Le prix de pension annuel est fixé de la manière suivante : élèves internes, 500 fr.; demi-pensionnaires, 260 fr. La pension est payée en trois termes et d'avance, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, savoir : octobre, trois dixièmes; janvier, trois dixièmes; avril, quatre dixièmes. Les élèves nouveaux doivent la pension à partir du premier du mois, s'ils entrent dans la première quinzaine; du 16, s'ils entrent dans la seconde, sauf pour le mois d'octobre, qui se paie toujours en entier. Toute famille en retard pour le paiement des frais de pension de l'élève placé par elle à l'école est, après avis préalable, mise en demeure de s'acquitter ou de retirer son enfant de l'école. Tout élève qui quitte l'établissement doit le trimestre commencé.

Toute quinzaine commencée est acquise à l'école.

Toute famille ayant plusieurs enfants pensionnaires dans la même école peut obtenir une réduction du prix de la pension du plus jeune, lorsqu'elle en fait la demande au ministre. Ces réductions sont établies de la manière suivante : 1° un quart des frais de pension pour le plus jeune des deux frères présents à l'école ; 2° moitié des frais de pension pour le plus jeune des trois frères présents à l'école.

Une remise de faveur d'un trimestre peut être accordée aux élèves de l'école supérieure, à titre tout à fait exceptionnel et dans une proportion qui ne doit pas dépasser 3 p. 100 du nombre des élèves admis. Les demandes de cette nature ne sont adressées au ministre que si l'élève justifie de six mois de présence à l'école et remplit les conditions suivantes : être dans le premier tiers de sa classe, être inscrit au tableau d'honneur et avoir été admissible au concours des bourses.

La fourniture du trousseau et son renouvellement sont à la charge de la famille. Le trousseau complet, d'une valeur de 200 fr., doit être remis, au moment de l'entrée de l'élève à l'école, à l'économe, qui vérifie le nombre et s'assure du bon état des objets qui le composent. Pour la seconde et la troisième année, les frais de renouvellement du trousseau sont évalués à 50 fr. par an. (*Arr. min.* 1er *mai* 1894, publié au *Journal officiel* du 2 mai.)

52. Aucun internat ne peut être annexé aux écoles pratiques de commerce ou d'industrie qu'en vertu d'une autorisation accordée par le ministre.

Le préfet ou le maire, suivant le cas, règle les conditions de fonctionnement de chaque internat autorisé. (*D.* 17 *août* 1895.)

§ 2. — *Écoles communales. École d'apprentissage du Havre.*

53. Cette école, créée en 1866 par la municipalité, peut être citée comme l'une des meilleures qui existent en France, et les fondateurs de la plupart des écoles du même genre, établies depuis cette époque, se sont inspirés de son organisation. Son régime est l'externat, et, comme dans toutes les écoles publiques, l'enseignement est gratuit ; il a pour objet de former des ouvriers habiles pour les diverses industries qui emploient le fer et le bois et aptes à devenir de bons contremaîtres.

Le recrutement des élèves a lieu conformément aux prescriptions des programmes généraux des écoles placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880. L'école est administrée par un directeur qui a sous ses ordres un sous-directeur technique ayant la direction des ateliers, cinq instituteurs adjoints chargés de l'enseignement général et scientifique et huit chefs d'atelier ou contremaîtres.

54. L'enseignement, dont la durée est de 3 années, est théorique et pratique. L'enseignement théorique consiste dans la langue française, l'histoire et la géographie, l'arithmétique, les éléments de la physique, de la chimie, de la mécanique, de l'économie politique et de l'hygiène ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré et le dessin géométrique et d'imitation. L'enseignement du travail manuel comprend la serrurerie, l'ajustage, la forge, le tournage sur métaux et sur bois, la chaudronnerie, la fonderie et le moulage, la menuiserie, l'ébénisterie, le découpage et le modelage. Des diplômes sont décernés aux élèves qui ont satisfait d'une manière complète aux examens de fin d'études.

55. Le nombre des élèves est de 250. Le budget de l'école est de 58,000 fr. environ.

56. Depuis 1887, il a été annexé à l'établissement, une école spéciale destinée à former des mécaniciens pour la marine et placée sous la même direction que la précédente. Le budget de l'école des mécaniciens s'élevant à 12,000 fr., est alimenté par des subventions du ministère du commerce et de l'industrie, du conseil général et de la chambre de commerce. Les élèves doivent être âgés de 15 à 17 ans et ils ne sont admis qu'après un examen dont les matières font l'objet d'un règlement particulier.

57. *Ecole Diderot. École d'ameublement. École du livre.* La première de ces écoles, créée par la ville de Paris, a été ouverte, 90, boulevard de la Villette, le 5 octobre 1872. Elle est destinée à former des ouvriers pour le travail du fer et du bois. Les ateliers annexés à l'établissement embrassent les diverses industries qui se rapportent à ce travail : forge, ajustage, tournage sur métaux et sur bois, menuiserie et modèles, instruments de précision. Le régime de l'école est l'externat et la durée des études est de 3 ans. Tous les élèves passent successivement, pendant la première année, dans les ateliers du fer et du bois. Le choix de la spécialité n'a lieu qu'au commencement de la seconde année. Alors, seulement, commencent les travaux d'exécution réelle ; mais la théorie n'est jamais sacrifiée à la pratique : aucune pièce, aucune machine n'est entreprise avant d'avoir fait l'objet d'un croquis et d'une épure afin que l'élève se rende un compte exact des proportions et des assemblages, et qu'il ait l'intelligence de ce que sa main exécute.

58. En dehors des travaux d'atelier, les élèves sont tenus de suivre des cours réguliers de langue française, de langues étrangères, de mathéma-

tiques, de sciences physiques et naturelles, de technologie, d'histoire et de géographie, de dessin géométrique et d'imitation, de comptabilité et de droit usuel.

59. Les élèves peuvent prendre deux repas à l'école moyennant la somme de 50 centimes. 156 bourses de nourriture sont entretenues par la municipalité et des particuliers et avec le produit d'un legs.

60. La ville de Paris possède deux autres écoles d'apprentissage dont l'une, fondée en 1886, est destinée à former des ouvriers pour l'ameublement, et l'autre, ouverte en 1889, a pour objet l'enseignement des diverses industries du livre.

61. *Écoles diverses.* Des écoles professionnelles ou d'apprentissage existent encore dans les villes suivantes : Aire-sur-l'Adour (Landes), Bar-sur-Seine (Aube), Valréas, l'Isle (Vaucluse), Rouen (Seine-Inférieure), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), Reims (Marne), Limoges (Haute-Vienne), Bohain (Aisne), Fourmies (Nord), Friville-Escarbotin (Somme), Saint-Étienne, Montbrison, Charlieu, Roanne, Saint-Chamond (Loire), Quimperlé (Finistère), Nîmes (Gard), Saint-Didier-la-Sauve (Haute-Loire), Agen (Lot-et-Garonne), Saint-Aignan, Montrichard (Cher), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Alais (Gard), Morez (Jura) et Montbéliard (Doubs).

62. Il a été créé aussi depuis dix ans un certain nombre d'écoles professionnelles et ménagères pour les jeunes filles. La ville de Paris en possède six situées rue de Poitou, rue Fondary, rue Bossuet, rue Bouret, rue de la Tombe-Issoire et rue Ganneron, dans lesquelles les élèves, tout en recevant un complément d'enseignement primaire, sont préparées à l'exercice d'une profession. Des établissements du même genre existent également au Havre, à Rouen, Saint-Étienne, Saint-Chamond, Melun, Quimperlé et Nantes.

Sect. 2. — Enseignement commercial.

ART. 1. — ÉCOLE COMMERCIALE DE PARIS.

63. Cette école, fondée en 1863 par la chambre de commerce de Paris, a pour objet de former des employés pour les différentes carrières du commerce, de la banque et de l'administration. Le régime de l'école est l'externat. La durée des études est de 4 ans et le prix de la rétribution scolaire de 220 fr. par an. Tout élève doit produire son acte de naissance, un certificat de vaccine et, s'il a déjà fréquenté un établissement scolaire, un certificat de bonne conduite. Dans le principe, l'école n'acceptait que des élèves âgés de 12 ans. Depuis 1874, la chambre de commerce a fondé un cours préparatoire indépendant qui permet de recevoir les enfants de 7 à 8 ans, et de les amener, très bien préparés, aux cours normaux.

64. Le programme de l'enseignement comprend la langue française et les éléments de la littérature, l'arithmétique avec ses applications commerciales, l'algèbre élémentaire et la géométrie pratique, l'histoire de France et l'histoire commerciale, le droit usuel et commercial, les éléments de l'économie politique, les langues étrangères, la calligraphie, le dessin et la sténographie. Il est fait, en outre, aux élèves, des conférences littéraires et scientifiques. Des diplômes et certificats d'études sont délivrés par la chambre de commerce aux élèves de 4e année qui ont satisfait aux examens de fin d'études.

65. 160 bourses sont entretenues par le ministère du commerce et de l'industrie, la chambre de commerce, divers établissements et des particuliers.

66. L'école est administrée par un directeur placé sous le contrôle permanent d'un comité formé de six membres de la chambre de commerce.

ART. 2. — ÉCOLE PRATIQUE DE COMMERCE.

67. L'école pratique de commerce a été fondée à Paris en 1850 par l'initiative privée. Elle a pour objet de former, le plus rapidement possible, des employés de commerce au courant des usages commerciaux, et des teneurs de livres. L'école reçoit, à toute époque de l'année, des élèves âgés de 13 à 25 ans. Les études se divisent en deux parties : cours élémentaire et cours supérieur. La rétribution est de 60 fr. par cours.

68. L'école constitue une véritable maison de commerce : magasin de marchandises, comptoir de ventes, tribune et bureau du facturier, bureau des expéditions, bureau de correspondance, etc.

69. Le programme du cours élémentaire comprend : l'écriture expédiée, les notions indispensables du commerce, telles que factures, quittances, reçus, mémoires, etc., le calcul mental, la tenue des livres de comptabilité auxiliaire. La partie théorique de cet enseignement est liée à sa partie pratique. Les élèves reçoivent pendant les exercices oraux, écrits et manuels, sur le commerce et la tenue des livres, toutes les explications nécessaires à la compréhension des leçons. Munis de documents commerciaux et de pièces comptables authentiques, ayant à leur disposition des livres de comptabilité de maisons éteintes, ils sont tour à tour exercés à remplir les diverses fonctions qui résultent de la nécessité de diviser le travail dans les maisons de quelque importance.

70. Le cours supérieur comprend : la calligraphie : anglaise, ronde, bâtarde ; des notions complémentaires de commerce, de banque, de change, d'arbitrage, d'annuités et d'amortissement, de comptabilité financière et industrielle ; l'étude des différentes méthodes de tenue de livres ; les éléments du droit commercial, des travaux exécutés, soit à l'école, soit en ville chez des commerçants, en qualité d'aide-comptable ; enfin, l'étude des langues étrangères. Cette dernière étude est faite surtout au point de vue de la correspondance commerciale.

71. Le nombre des élèves est d'environ 200 par année. 20 bourses sont entretenues à cet établissement par le ministère du commerce et de l'industrie.

ART. 3. — ÉCOLES DIVERSES.

72. En dehors des deux écoles spéciales qui précèdent, l'enseignement commercial primaire est donné, conjointement avec l'enseignement

industriel, dans les institutions libres, Livet à Nantes, Hanley à Choisy-le-Roi, Bertrand à Versailles, Joulia à Bordeaux, Fleury à Asnières, à l'école industrielle des Vosges et dans les écoles pour les jeunes filles fondées à Paris par la Société pour l'enseignement professionnel des femmes et par la municipalité. En outre, une école primaire supérieure et professionnelle de garçons, celle de Boulogne-sur-Mer, a un caractère purement commercial. Plusieurs autres écoles publiques, celles de Rouen, Reims et Aire-sur-l'Adour, pour les garçons, du Havre, Nantes, Amiens, Nancy, Roubaix, Lille, Saint-Étienne et Tours, pour les jeunes filles, possèdent des sections d'enseignement commercial.

ART. 4. — COURS DIVERS.

73. Le même enseignement est encore donné dans de nombreux cours du jour et du soir. Les plus importants et les mieux suivis sont ceux qui ont été fondés à Lyon par M^lle^ Luquin avec le concours de la chambre de commerce et de la municipalité et par la Société d'enseignement professionnel du Rhône; à Paris par la ville et la chambre de commerce, les associations polytechnique, philotechnique, l'Union française de la jeunesse, la Société d'instruction élémentaire; par l'Union nationale des chambres syndicales, la mairie du 1^er^ arrondissement, le Grand Orient de France, le comité d'encouragement des études commerciales en France, la Société académique de comptabilité; à Bordeaux, par la Société philomathique; à Tours, par la Société philotechnique de Touraine; enfin, ceux qui sont dus à l'initiative des Sociétés industrielles de Reims, d'Elbeuf, d'Amiens, de Saint-Quentin et de la Société de prévoyance des employés de commerce du Havre.

CHAP. II. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SECONDAIRE.

Sect. 1. — Enseignement industriel.

ART. 1. — ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS.

74. Ces écoles sont destinées à former, en unissant la pratique à la théorie, des contremaîtres, des chefs d'atelier et des directeurs de travaux. La plus ancienne, dont les premiers éléments avaient été constitués avec l'école fondée en 1788 par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt dans sa ferme de la Montagne, fut primitivement installée à Compiègne (*Arr. 6 vent. an XI*), puis transférée en 1806 à Châlons. Un arrêté du 28 ventôse an XII en établit une seconde à Beaupréau (Vendée) dans la pensée qu'elle pourrait contribuer à modifier l'esprit local; mais, en 1815, de nouvelles agitations la firent transférer à Angers où elle est encore aujourd'hui. La troisième, celle d'Aix, date de 1843. Une quatrième, créée par une loi du 10 mars 1881, est actuellement en construction à Lille (Nord). Le régime de ces écoles est déterminé par un décret en date du 4 avril 1885 et deux arrêtés des 2 et 3 mai de la même année.

75. Chacune des trois écoles qui fonctionnent aujourd'hui, reçoit annuellement cent internes et un certain nombre d'externes. Nul ne peut être admis que par voie de concours et nul ne peut concourir s'il n'est Français et s'il n'a plus de 15 ans et moins de 17 ans le 1^er^ octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Il n'est accordé aucune dispense d'âge même pour un jour. Les demandes d'admission au concours déposées à la préfecture, doivent être accompagnées : 1° de l'acte de naissance du candidat; 2° d'un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant qu'il est d'une bonne constitution et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse; 3° d'un certificat de revaccination constatant que l'opération a été pratiquée avec succès depuis moins de 2 ans; 4° d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale et attestant que le candidat est Français ou qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité; 5° d'un engagement sur papier timbré, pris par les parents, d'acquitter la pension, le prix du trousseau et la somme destinée à l'entretien.

76. Les candidats ont à passer deux examens portant sur les matières suivantes : l'écriture, le dessin linéaire et d'imitation, la grammaire française et l'orthographe, l'arithmétique théorique et pratique, la géométrie élémentaire, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement, des notions d'histoire et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire (cours supérieur) et le travail manuel. Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée par le préfet; elles comprennent : 1° une dictée avec résumé et explication de mots et un exercice d'analyse grammaticale et logique; 2° une demi-page d'écriture courante à main posée; 3° une épure de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie; 5° l'exécution d'une pièce de bois ou de fer, suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent. Les épreuves écrites sont identiques pour les trois écoles et ont lieu dans les mêmes conditions de temps. Le ministre désigne les candidats admis à subir les épreuves orales, qui ont lieu devant un jury formé annuellement pour chacune des écoles et composé de trois membres. Chaque jury se transporte successivement, aux époques fixées, dans les villes désignées par le ministre, puis il dresse un état définitif de classement d'après lequel les admissions sont prononcées.

77. La durée des études est de trois années. L'enseignement théorique comprend, dans un but d'uniformisation : la révision très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée; l'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivées; la trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage, et le nivellement; des notions élémentaires de géométrie analytique; la géométrie descriptive, les ombres, les plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelle, de coupe de pierres et de charpente; la cinématique théorique et appliquée; la mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur; la phy-

sique et ses applications industrielles; la chimie et ses principales applications industrielles, notamment à la métallurgie; le dessin et, principalement, le dessin industriel; la technologie étudiée tout spécialement dans ses applications à la construction des machines; l'étude de la langue française; l'histoire: révision du programme d'admission avec une étude plus approfondie de la période moderne; la géographie: révision des programmes d'admission avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies; la comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle; l'hygiène industrielle. L'enseignement pratique, correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois, se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir: menuiserie et modèles, fonderie, forges et chaudronnerie, ajustage. Dans un délai de trois mois après leur arrivée à l'école, les élèves sont répartis définitivement, suivant leurs aptitudes particulières et suivant leur rang d'admission, dans les divers ateliers. Pendant leur dernière année, les élèves passent un certain temps dans les ateliers autres que celui dans lequel ils font leur apprentissage, afin d'acquérir, sur chacune des professions qui y sont enseignées, des notions suffisantes pour leur permettre d'apprécier les relations existant entre ces professions et celle qui fait l'objet de leurs études spéciales.

78. Les élèves ont à passer un examen au commencement de mars et un second examen à la fin du deuxième semestre. Ils sont classés par rang de mérite dans chaque division. Aucun élève ne peut passer dans une division supérieure s'il n'a obtenu, à l'examen de fin d'année, une moyenne générale au moins égale à 11, sans moyenne particulière inférieure à 6. Toutefois, ceux dont la moyenne générale atteint le minimum fixé, peuvent, avant que leur exclusion soit prononcée, être autorisés à subir, après les vacances, une épreuve décisive portant sur les branches de l'enseignement dans lesquelles ils se sont montrés insuffisants. Les élèves qui ont obtenu à la fin de la 3e année une moyenne générale au moins égale à 15, sans moyenne particulière inférieure à 11, reçoivent une médaille d'argent. Celui qui est classé le premier obtient une médaille d'or. Sur la proposition du conseil de l'école, une prime de 500 fr. est accordée aux élèves médaillés qui, dans le délai de 2 ans, justifient avoir travaillé manuellement, dans un atelier, pendant une année.

79. Le prix de la pension est de 600 fr. par an et le prix du trousseau de 300 fr. Tout élève doit, en outre, verser 105 fr. pour l'entretien et diverses fournitures. Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent être accordés dans la proportion de 5 p. 100 du nombre des élèves admis. Les livres, ainsi que les objets de petit équipement, linge et chaussures, sont payés au moyen du fonds d'entretien et d'une allocation de 10 cent. par journée de présence prélevée sur le budget de l'école.

80. Des bourses ou fractions de bourse sont accordées par le ministre aux élèves qui ont justifié de l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien. De plus, lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, les parents d'un élève se trouvent hors d'état de payer la pension à leur charge, le ministre peut, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'école, les dispenser de ce paiement. Quinze bourses avec trousseau, soit cinq par école, sont, en outre, attribuées, quelle que soit leur situation de famille, aux élèves des écoles industrielles publiques ou privées reconnues par l'administration, qui figurent, sur les listes d'admissibilité, en tête des candidats préparés dans ces écoles.

81. Chaque école est administrée, sous l'autorité du ministre et la haute surveillance du préfet, par un directeur nommé par le ministre. Un autre fonctionnaire, qui a le titre d'ingénieur, est chargé de la direction de l'enseignement théorique et pratique, et de la rédaction des projets des machines commandées à l'école. Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Des chefs et sous-chefs d'atelier sont chargés de donner l'instruction pratique aux élèves et de diriger l'exécution des travaux autorisés par le directeur. Tous les fonctionnaires et employés sont nommés par le ministre; mais les ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier ne le sont qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours.

82. Le directeur est assisté d'un conseil composé, sous sa présidence, de l'ingénieur, des professeurs et des chefs d'atelier. Ce conseil délibère sur les mesures concernant l'enseignement, les projets de budget, les dépenses imprévues, les comptes de gestion, les projets de travaux et de marchés; il arrête le classement des élèves à la fin de chaque année, propose les prix à décerner et indique les élèves qui doivent être exclus. Un conseil d'ordre composé du directeur, de l'ingénieur, de l'adjudant-chef et d'un membre du conseil de l'école, prononce sur les questions urgentes relatives à la discipline et aux infractions au règlement; il avertit ou réprimande les élèves signalés pour leur mauvaise conduite ou la faiblesse de leurs notes.

83. Aux termes de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les quatre premiers cinquièmes des élèves ayant eu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après le règlement des écoles, sont, en temps de paix, sur leur demande, renvoyés dans leurs foyers, jusqu'à leur passage dans la réserve, après un an de présence sous les drapeaux.

ART. 2. — INSTITUT INDUSTRIEL DU NORD DE LA FRANCE, A LILLE.

84. Cet établissement a été fondé en 1872, par le département du Nord et la ville de Lille, en vue de remplacer une école d'enseignement technique pour les arts industriels et les mines. Cet établissement comprenait, lors de sa fondation, trois écoles dites d'industrie, d'agronomie et de commerce; mais l'école d'industrie a seule subsisté.

85. L'institut industriel du Nord a pour but de former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines et des chefs d'ateliers pour les industries de

la région. La durée des études est de trois ans. L'établissement reçoit des élèves internes, des demi-pensionnaires et des externes. Le prix de la pension est de 1,100 fr. pour les internes, de 700 fr. pour les demi-pensionnaires et de 400 fr. pour les externes. Pour être admis, les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et justifier qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès sciences ou de l'enseignement secondaire spécial. A défaut, ils subissent un examen portant sur la langue française, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'au deuxième degré inclusivement, la géométrie plane et la géométrie dans l'espace, les éléments de la trigonométrie et de la géométrie descriptive, la physique, la chimie et le dessin linéaire. Les jeunes gens admissibles à l'École polytechnique et à l'École normale supérieure entrent directement en deuxième division s'ils possèdent des connaissances suffisantes en calcul différentiel.

86. L'enseignement, théorique et pratique, est divisé en trois sections : 1° mécanique ; 2° filature et tissage ; 3° chimie. L'enseignement théorique, commun aux trois sections, comprend : les mathématiques élémentaires, les mathématiques spéciales, le calcul différentiel, la géométrie descriptive, le levé de plans, le nivellement, la physique générale et industrielle, la chimie générale et analytique, l'analyse infinitésimale, la mécanique rationnelle et appliquée, la cinématique appliquée, la minéralogie et la géologie, la construction des organes de machines, la géographie industrielle et commerciale, la législation usuelle, la résistance appliquée, les machines, la stéréotomie, les constructions industrielles et le dessin ; il comprend encore : un cours sommaire de filature et tissage commun aux sections de mécanique et de filature et tissage ; des cours de métallurgie, de sucrerie et de distillerie communs aux sections de mécanique et de chimie ; un cours de blanchiment, teinture et apprêts suivi par les élèves des sections de filature et tissage et de chimie ; un cours de chimie industrielle, pour les élèves de la section de chimie ; enfin, un cours très complet de filature et tissage et de matières textiles, spécial aux élèves de la section de filature et tissage. L'enseignement pratique est donné dans des ateliers annexés à l'établissement. Les élèves de toutes les sections sont plus ou moins longuement exercés, suivant leur spécialité, à la menuiserie, à la forge, à l'ajustage, aux manipulations chimiques, aux exercices pratiques de filature et de tissage et aux opérations sur le terrain. Pendant le semestre d'été, les élèves visitent, accompagnés par un professeur, des usines, des ateliers et des chantiers de construction.

87. A la fin de chaque année scolaire, les élèves subissent des examens sur toutes les matières enseignées. Ils doivent obtenir à ces examens une moyenne de 12. Après les examens généraux de 3e année, ils reçoivent, si leurs notes le permettent, des diplômes d'ingénieur civil ou des certificats de capacité. Ces diplômes et certificats sont délivrés par le préfet.

88. L'institut industriel du Nord compte 180 élèves ; c'est celui des établissements d'enseignement secondaire qui se rapproche le plus de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — ÉCOLE CENTRALE LYONNAISE.

89. Cette école a été fondée en 1857 sous le patronage de la chambre de commerce et de la municipalité par un groupe de négociants et d'industriels. Le fonds social qui, dans l'origine, était de 105,000 fr., a été successivement élevé à 225,000 fr. L'établissement a pour but de donner aux jeunes gens un enseignement technique approprié aux besoins de la région ; il est administré par un directeur et un conseil de neuf membres. Un comité spécial est chargé de contrôler les études et d'examiner les modifications qu'il peut y avoir lieu d'y apporter. Les élèves sont externes ; ils sont admis à partir de 16 ans après examen, à moins qu'ils ne soient pourvus du diplôme de bachelier ès sciences.

90. Le prix de la rétribution scolaire est de 700 fr. Un certain nombre de bourses sont entretenues par le conseil général du Rhône, le conseil municipal et la chambre de commerce.

91. L'enseignement est théorique et pratique. Les programmes de l'enseignement théorique, très complets et très judicieusement combinés, comprennent la géométrie élémentaire, la géométrie analytique et descriptive, la physique générale et industrielle, la chimie minérale, organique et analytique, la métallurgie, la statique, la mécanique, la construction des machines, la géologie et la minéralogie, l'hydraulique, les machines à vapeur, les constructions civiles, les chemins de fer, l'architecture et le dessin géométrique.

92. L'enseignement pratique, donné dans des ateliers attenant à l'école, consiste dans des exercices de menuiserie, de tour, de forge, de mécanique, d'ajustage, de ferblanterie et de teinturerie. En 1re et en 2e année, les élèves consacrent 1 heure et demie par jour à cet enseignement et 3 heures en dernière année. De fréquentes visites sont faites dans les usines de Lyon et des environs.

93. Les élèves qui, aux examens de fin d'études, obtiennent une moyenne générale de 16, reçoivent un diplôme de 1re classe, et ceux dont la moyenne est de 13 à 16, un diplôme de 2e classe.

ART. 4. — ÉCOLE DE CHIMIE INDUSTRIELLE DE LYON.

94. Cet établissement, fondé en 1883 sous le patronage de la chambre de commerce et du conseil municipal, a son siège à la Faculté des sciences ; son but est de fournir à l'industrie des jeunes gens exercés dans la théorie et la pratique de la chimie. Les élèves sont externes ; ils ne sont admis qu'après avoir subi, devant le directeur de l'école, un examen établissant qu'ils possèdent des connaissances et des aptitudes suffisantes.

95. L'enseignement, dont la durée est de deux années, se divise en deux parties : les leçons et les travaux de laboratoire. Les leçons comprennent la chimie minérale, la chimie organique, la chimie industrielle, la minéralogie, la physique appliquée à la chimie et la mécanique expérimentale. Trois interrogations ont lieu par semaine. Les travaux de laboratoire ont pour objet, en première année, la chimie minérale et, en deuxième année, la chimie organique ; ils visent aussi bien les opérations purement scientifiques que les applications industrielles. L'analyse et les préparations alternent de semaine en semaine. Les élèves sont constamment guidés, dans leurs travaux, par des

maîtres expérimentés qui les exercent à opérer avec soin et précision. A la fin de la seconde année, ils subissent un examen de sortie à la suite duquel ils reçoivent soit un diplôme d'honneur, soit un certificat d'études. Les élèves qui se sont distingués, peuvent rester encore deux ans pour faire, sous la surveillance du directeur, dans des laboratoires particuliers, des recherches originales sur des questions de sciences pures ou de chimie industrielle.

ART. 5. — ÉCOLE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE DE PARIS.

96. Cette école, fondée par la ville de Paris en 1881, est destinée à servir de complément aux écoles d'enseignement primaire supérieur et à fournir aux jeunes gens sortant de ces écoles, les moyens d'acquérir des connaissances scientifiques spéciales qui leur permettent d'occuper, dans l'industrie, des emplois d'ingénieur et de chimiste.

97. Les élèves sont externes; ils ne sont reçus qu'après un concours auquel ne sont admis à prendre part que les jeunes gens ayant moins de 18 ans. L'enseignement, dont la durée est de trois années, est essentiellement pratique. Les élèves de 1re année suivent, en commun, des cours de physique, de chimie, de mécanique théorique et pratique et de mathématiques ; mais, dès le commencement de la 2e année, ils se spécialisent et se divisent en physiciens et en chimistes. En 2e année, les élèves de chaque section, indépendamment des cours spéciaux qu'ils ont à suivre, se livrent chaque jour, pendant plusieurs heures, à des manipulations ; la 3e année est presque entièrement consacrée aux travaux de laboratoire.

Sect. 2. — Enseignement commercial secondaire.

98. Il n'existe pas d'établissements spéciaux d'enseignement commercial secondaire. Cet enseignement est donné dans des écoles préparatoires annexées à l'école des hautes études commerciales, aux écoles supérieures de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et du Hâvre, et à l'institut commercial de Paris, et placées sous la même direction que ces derniers établissements. Le prix de l'enseignement dans les écoles préparatoires est le même que celui des cours normaux. La durée des études y est d'une seule année. Les élèves sont reçus sans examen, mais ils doivent être âgés d'au moins 15 ans. Les programmes, déterminés par arrêtés ministériels, comprennent : l'arithmétique, la géométrie plane, les éléments de l'algèbre, la langue française, la comptabilité, la correspondance commerciale, des notions de physique et de chimie, l'histoire de France, la géographie générale, le dessin, la calligraphie et les langues étrangères.

CHAP. III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR.

Sect. 1. — Enseignement industriel.

ART. 1. — ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

99. Cette école, créée en 1829 par MM. Dumas, Olivier, Péclet et Lavallée, resta la propriété particulière de ce dernier qui avait fourni le capital de premier établissement, jusqu'en 1857, époque où il la céda gratuitement à l'État. Elle est destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'Etat. Les élèves, au nombre de 750 environ, sont externes ; ils ne sont reçus que par voie de concours et nul n'est admis à concourir s'il n'a justifié qu'il était âgé de plus de 17 ans le 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

100. La durée des études est de 3 ans. La première année est consacrée à des cours de sciences générales et les deux autres à des cours de sciences appliquées. Les élèves s'exercent, en outre, à des manipulations de chimie, de physique, de stéréotomie, à des levés de bâtiments et de terrains et à établir des projets avec mémoires et dessins. Pendant la seconde et la troisième année, les élèves sont partagés en quatre spécialités : mécaniciens, constructeurs, métallurgistes et chimistes ; ils continuent, néanmoins, à suivre tous les cours, mais les manipulations et les dessins se partagent en deux séries, l'une générale et l'autre spéciale, de manière à combiner les études générales nécessaires à tous, avec celles qui sont indispensables à chacun, dans sa direction particulière. Les matières enseignées comprennent : en première année, l'analyse mathématique, la cinématique et la mécanique générale, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie générale, la minéralogie et la géologie, la construction d'éléments et d'organes de machines, l'architecture et les constructions civiles, l'hygiène industrielle et les sciences naturelles appliquées ; en deuxième année, la mécanique appliquée, la résistance appliquée, la construction et l'établissement des machines, la physique industrielle, les applications de l'électricité et de la lumière, les machines à vapeur, la chimie analytique, la technologie chimique, l'architecture et les constructions civiles, la législation et l'économie industrielles ; en troisième année, la mécanique appliquée, la construction et l'établissement des machines, la chimie industrielle, la métallurgie générale et la métallurgie du fer, l'exploitation des mines, les travaux publics et les chemins de fer.

101. Les élèves subissent au moins un examen particulier par semaine et un certain nombre d'examens généraux au cours de l'année. A la fin de la première et de la seconde année, ils ont encore à passer des examens généraux à la suite desquels ils sont admis dans la division supérieure, autorisés à redoubler ou exclus. A la fin de la troisième année, des diplômes d'ingénieur des arts et manufactures sont délivrés aux élèves qui ont satisfait complètement aux épreuves. Des certificats de capacité sont accordés à ceux qui ont justifié seulement de connaissances suffisantes sur les points les plus importants de l'enseignement.

102. L'établissement est administré, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par un directeur assisté d'un sous-directeur, d'un directeur des études et d'un agent comptable. Un conseil composé de 13 professeurs étudie et prépare les mesures concernant la direction et l'amélioration de l'enseignement. Le même conseil, avec l'adjonction de 9 anciens membres ou anciens élèves diplômés nommés pour 6 ans, du directeur, du sous-directeur et du directeur des études, forme un second conseil, dit de perfectionnement, lequel

délibère sur la distribution des diplômes et certificats, sur les changements à introduire dans le règlement et sur les titres des candidats aux fonctions de professeur. Enfin, un conseil d'ordre composé du directeur, du sous-directeur, du directeur des études et d'un membre du conseil délégué, délibère sur les questions d'urgence concernant l'enseignement et la discipline. Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre.

103. Le directeur, le sous-directeur, le directeur des études et les professeurs de sciences industrielles membres du conseil, sont nommés par le Président de la République; les professeurs de sciences générales, l'agent comptable et les autres employés de l'école sont nommés par le ministre. Aux professeurs, sont adjoints des répétiteurs, des préparateurs de cours et des chefs de travaux graphiques ou chimiques, nommés par le ministre.

104. Le prix de l'enseignement est fixé à 900 fr. la première année et à 1,000 fr. pour la deuxième et la troisième année. Les élèves de troisième année ont, en outre, à verser une somme de 100 fr. à titre de droit de concours. 50 fr. sont remboursés à ceux qui n'obtiennent pas le diplôme. L'école s'entretient avec le produit de l'enseignement. Les recettes étant supérieures aux dépenses et ne se confondant pas avec celles du Trésor, l'excédent est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être converti en rentes et former un fonds de réserve. Une somme de 60,000 fr. est portée annuellement au budget de l'État pour être répartie, à titre de subventions, entre les élèves dont les parents ont justifié de l'insuffisance de leurs ressources pour supporter les frais de l'enseignement. 10,000 fr. sont spécialement réservés aux élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers qui désirent compléter leurs études industrielles. Pour pouvoir participer à la répartition du crédit des subventions, les élèves doivent être classés parmi les 120 premiers de leur division. Ils obtiennent communément des subventions équivalant à une demi-bourse. Ces subventions, qui ne sont accordées que pour un an, peuvent se cumuler avec celles des départements et des communes.

105. La loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, a créé un régime particulier pour les élèves de l'école centrale des arts et manufactures. Les jeunes gens qui réunissent les aptitudes physiques nécessaires ne sont définitivement reçus, qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de 4 ans. Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux à l'école. Leurs études terminées, ils accomplissent une année de service dans un corps de troupe. Les élèves reçoivent à l'école une instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre. S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont exclus pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire. L'aptitude physique est constatée par une commission composée du directeur de l'école, du commandant de recrutement de la Seine et d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre.

Sect. 2. — Enseignement commercial.

ART. 1. — ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES.

106. Cette école, fondée en 1881 par la chambre de commerce de Paris, a pour but de couronner, par un enseignement élevé, les études faites dans les établissements spéciaux et de donner aux jeunes gens qui sortent des lycées et des collèges les connaissances nécessaires pour arriver promptement à la direction des affaires de la banque, du commerce et de l'industrie. Elle est administrée par un comité composé de huit membres de la chambre de commerce.

107. La durée des études normales est de deux années. On ne reçoit que des élèves internes et des demi-pensionnaires. Le prix de la pension est de 2,800 fr. pour les internes et de 1,000 fr. pour les demi-pensionnaires. L'école se recrute exclusivement par voie de concours. Les candidats étrangers sont soumis à la même règle. Toutefois, un certain nombre de ceux-ci peuvent être dispensés du concours, mais ils ne reçoivent, dans ce cas, ni diplômes ni certificats. La date des épreuves et le nombre des places mises au concours sont, chaque année, fixés par arrêté ministériel. Pour pouvoir concourir, les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours. Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par le ministre du commerce et de l'industrie à des jeunes gens âgés de 16 ans révolus à la date du concours. Les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres bénéficient d'une majoration égale au dixième de la somme des points attribués à l'ensemble des épreuves.

108. Le programme de l'enseignement, déterminé par arrêté ministériel, comprend, la première année, la comptabilité, les mathématiques, la géographie, l'étude des marchandises, les analyses commerciales, l'économie politique, les diverses branches du droit dans ses rapports avec le commerce, la calligraphie, la sténographie et l'étude d'une langue étrangère. Les cours de deuxième année ont pour objet l'étude des matières commencées en première année en y ajoutant l'histoire du commerce, la législation budgétaire, douanière et fiscale, l'étude des transports, des chemins de fer, des gares fluviales, des docks, etc., et les langues étrangères.

109. Tous les élèves subissent, chaque semaine, deux examens particuliers au moins : un sur les langues étrangères, et un sur les autres matières du programme. Ceux qui ont réuni au moins 65 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, reçoivent un diplôme supérieur visé par le ministre du commerce et de l'industrie. Les autres élèves qui ont réuni à la fois au moins 50 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant le cours de la scolarité et au moins 60 p. 100 du total des points attribués aux épreuves de l'examen de sortie, reçoivent un certificat d'études signé par le président du jury et le directeur de l'école. Les quatre premiers cinquièmes des élèves français pourvus du diplôme supérieur bénéficient des dispositions de l'art. 23 de la loi sur le re-

crutement de l'armée et sont, sur leur demande, en temps de paix, après un an de service sous les drapeaux, renvoyés dans leurs foyers jusqu'à leur passage dans la réserve.

110. Dix bourses de demi-pensionnaires, entretenues sur les fonds de l'État, sont accordées par le ministre du commerce et de l'industrie à la suite d'un concours auquel ne sont admis à prendre part que les Français âgés de 16 ans au moins. Cinq de ces bourses sont mises chaque année au concours dans les villes chefs-lieux d'académie, savoir: Paris, Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Bastia, Alger, Constantine, Oran et Philippeville. Le concours porte sur les mêmes matières que l'examen d'admission. Un certain nombre de bourses sont également entretenues par la ville de Paris et des particuliers.

111. L'école, installée dans un immeuble spécialement construit pour elle, possède de vastes laboratoires parfaitement agencés, une bibliothèque spéciale abondamment pourvue et un musée commercial et industriel utilisé pour les besoins de l'enseignement.

ART. 2. — ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE PARIS.

112. Cette école, dont le siège est, 102, rue Amelot, est la plus ancienne de toutes les écoles de commerce. Elle a été fondée en 1820 par deux négociants, MM. Brodart et Legret, sous le nom d'école spéciale de commerce. Elle ne prit le nom d'école supérieure de commerce de Paris qu'en 1830, époque à laquelle elle passa sous la direction d'Adolphe Blanqui. Après la mort de celui-ci, elle fut dirigée par Gervais, de Caen. Cet établissement appartient depuis 1869 à la chambre de commerce de Paris et il est administré par un comité formé de six membres de la chambre.

113. L'école supérieure de commerce de Paris a été légalement reconnue par l'État par un décret en date du 22 juillet 1890; elle a pour but de former des négociants, des administrateurs, des directeurs et des employés d'établissements industriels et commerciaux. La durée des études est de 2 ans. On ne reçoit que des internes et des demi-pensionnaires. Le prix de la pension, pour les élèves internes, est de 2,000 fr., et de 1,000 fr. pour les demi-pensionnaires.

114. L'enseignement se divise en deux comptoirs correspondant aux deux années d'études. L'école se recrute exclusivement par voie de concours et exactement dans les mêmes conditions que l'école des hautes études commerciales. (*Voy. cette école.*) Les élèves reçoivent à la fin de leurs études, dans la même forme que ceux de ce dernier établissement, des diplômes leur donnant, au point de vue militaire, des avantages identiques. Les programmes, déterminés par arrêté ministériel, comprennent : en première année, la correspondance commerciale, la littérature française, l'application de l'arithmétique et de l'algèbre à toutes les opérations du commerce et de la banque, la comptabilité théorique et pratique dans toutes ses parties, la géographie commerciale et l'histoire du commerce, les langues étrangères, la physique, la chimie, l'étude des matières premières, le dessin linéaire et d'imitation et la sténographie ; en deuxième année, la chimie appliquée à l'étude des marchandises et à la recherche des falsifications, les applications multiples de la comptabilité au commerce, à la banque et à l'industrie, les échanges et les arbitrages, les éléments de la mécanique appliquée aux besoins du commerce et de l'industrie, au matériel des ports de commerce, des chemins de fer et des docks ; la technologie des principales industries, le droit commercial et maritime, l'économie politique, l'histoire littéraire et les langues étrangères.

115. Des examinateurs spéciaux interrogent, chaque jour, un certain nombre d'élèves sur les principales branches de l'enseignement. A la fin de l'année, des médailles d'or, d'argent et de bronze sont décernées par le ministre du commerce et de l'industrie et la chambre de commerce, aux élèves qui se sont particulièrement distingués par leur travail.

116. Douze bourses d'internat sont entretenues sur les fonds de l'État et accordées par le ministre du commerce et de l'industrie à la suite d'un concours auquel ne sont admis que des Français âgés de 16 ans au moins et de 20 ans au plus le 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent. Six bourses sont mises au concours chaque année à Paris, Dijon, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille et Nancy. Les épreuves consistent en une composition française, une rédaction d'histoire ou de géographie, une composition de comptabilité, un exercice d'arithmétique, une question élémentaire de physique ou de chimie, une version d'anglais ou d'allemand.

ART. 3. — ÉCOLES DU HAVRE, DE BORDEAUX, DE LYON, DE MARSEILLE, DE NANCY. INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS.

117. Depuis 1871, des écoles supérieures de commerce ont été établies, avec le concours financier de groupes de négociants, et sous le patronage des chambres de commerce, au Havre, à Bordeaux, Lyon, Marseille et Nancy. Elles ont été légalement reconnues par des décrets en date du 22 juillet 1890 et du 2 octobre 1896. Ces écoles se recrutent également par voie de concours ; leurs programmes, déterminés par arrêtés ministériels, diffèrent peu de ceux de l'école des hautes études commerciales et de l'école supérieure de commerce de Paris, et leurs élèves jouissent, comme ceux de ces dernières, et dans les mêmes conditions, du bénéfice de l'art. 23 de la loi sur le recrutement de l'armée. Une autre école fondée à Paris en 1884 par l'initiative privée, sous le nom d'institut commercial, et également reconnue par l'État, a spécialement pour but de préparer les jeunes gens au commerce d'exportation. Elle se recrute par voie d'examens. Le premier tiers des élèves ayant réuni au moins 60 p. 100 du nombre de points que l'on peut obtenir pendant la scolarité sont dispensés de 2 années de service militaire.

118. En vertu d'un décret du 23 avril 1888, les élèves des écoles de commerce reconnues par le Gouvernement, pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, sont autorisés à concourir pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

L'art. 29 de la loi de finances du 28 décembre 1895 porte que le diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ne pourra être délivré aux ayants droit qu'après acquittement au profit du Trésor public d'un droit de cent francs (100 fr.).

CHAP. IV. — BOURSES DE VOYAGE.

Sect. 1. — Industrie.

119. Les bourses industrielles de voyage ont été instituées par décision du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 28 juillet 1887, pour permettre, chaque année, à un certain nombre de jeunes gens, élèves des écoles spéciales, de compléter leur instruction en visitant des établissements industriels français et étrangers, en étudiant les procédés de fabrication employés dans ces établissements et en se perfectionnant dans la connaissance d'une langue étrangère.

120. Ces bourses, d'une valeur de 1,500 fr. à 3.000 fr., selon l'importance et la durée du voyage, sont attribuées à la suite d'un concours auquel ne sont admis à prendre part que les Français âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus à l'époque du concours, et pourvus du diplôme de fin d'études d'une école industrielle publique ou privée reconnue ou subventionnée par le ministre du commerce et de l'industrie ; elles peuvent être renouvelées, deux fois au maximum, après avis d'une commission chargée d'examiner les rapports que les boursiers sont tenus d'envoyer tous les trois mois. Les demandes, adressées au ministre, doivent indiquer les centres industriels que les candidats désirent visiter.

121. Le concours a lieu chaque année aux époques fixées par le ministre ; il comporte des épreuves écrites et orales. Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu de département ; elles consistent dans une version, un thème anglais ou allemand, au choix du candidat, et dans un rapport sur un sujet industriel, rédigé en langue étrangère. Ne sont admis à subir l'examen oral, que les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne générale déterminée. Les épreuves orales ont lieu à Paris ; elles comprennent la traduction, à livre ouvert, d'un texte allemand ou anglais, des interrogations sur les travaux antérieurs des candidats, sur les raisons d'ordre industriel qui ont déterminé le choix des centres qu'ils désirent visiter et d'autres questions permettant de juger de leur valeur réelle.

Sect. 2. — Commerce.

122. Les bourses commerciales de séjour à l'étranger, créées par décision du ministre du commerce et de l'industrie en date du 30 novembre 1886, ont un double objet : compléter l'instruction pratique des jeunes gens qui en sont titulaires en leur permettant d'étudier les usages commerciaux et les principales productions des pays où ils sont appelés à résider et concourir, dans une certaine mesure, au développement de notre commerce extérieur en favorisant l'établissement de négociants français à l'étranger.

123. Ces bourses, divisées en deux catégories, sont données à la suite d'un concours spécial pour chaque catégorie, qui a lieu annuellement et auquel ne sont admis à prendre part que des candidats français.

124. Les bourses de la première catégorie sont réservées à des jeunes gens âgés de 16 ans au moins et de 18 au plus le 1er juillet de l'année du concours, qui désirent aller s'établir dans les pays hors d'Europe. Elles sont attribuées pour 2 ans et peuvent être prolongées pendant une 3e année. Leur valeur est de 4,000 fr. la première année et de 3,000 fr. les deux autres années.

125. Les bourses de la deuxième catégorie sont réservées à des jeunes gens âgés de 21 ans au moins et de 26 ans au plus, pourvus du diplôme ou du certificat d'études d'une école supérieure de commerce et libérés de tout service militaire actif. Elles ont la même durée que celles de la première catégorie. Leur valeur est de 3,000 fr. la première année et de 2,000 fr. la deuxième et la troisième année pour les pays d'Europe, l'Algérie et la Tunisie ; elle est de 4,000 fr., 3,000 fr. et 2,000 fr. pour les autres pays.

126. Les candidats doivent se faire inscrire à la préfecture de leur département du 1er au 31 juillet. Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu de département et les épreuves orales à Paris devant un jury nommé par le ministre. Les épreuves écrites et orales portent, pour chaque catégorie de bourses, sur la géographie commerciale, la législation, l'arithmétique commerciale et les langues étrangères (thème, version et correspondance).

127. Les candidats aux bourses de la première catégorie qui justifient de 2 années d'études au moins dans une école primaire supérieure professionnelle régie par la loi du 11 décembre 1880, ou bien d'une année à l'École commerciale de Paris ou encore dans un cours préparatoire d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 des points obtenus par eux. Ceux qui ont été employés au moins un an dans une affaire industrielle ou commerciale bénéficient d'une majoration de 5 p. 100.

128. Les candidats aux bourses de la deuxième catégorie qui ont obtenu à la suite de leurs études une moyenne finale de 16 au moins, bénéficient d'une majoration de 10 p. 100. Ceux qui justifient avoir passé un an ou deux ans dans les affaires, bénéficient d'une majoration de 5 ou 10 p. 100 suivant le cas.

129. A partir de leur arrivée dans leur résidence, les boursiers sont tenus d'adresser au ministère du commerce et de l'industrie : 1° le dernier jour du mois, une note détaillée sur les études et les travaux auxquels ils se sont livrés dans le mois ; 2° à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur l'une des industries spéciales de la place ou sur la situation commerciale du marché. PAUL PASQUIER.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'enseignement professionnel, par Corbon. In-32. Germer-Baillière, 1881.

De l'organisation de l'enseignement industriel et de l'enseignement professionnel, par Morin et Tresca. In-8°. Chaix, 1884.

L'enseignement primaire professionnel. Étude sur la législation en vigueur, suivie des textes législatifs, par G. Paulet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Les écoles françaises civiles et militaires. Programmes, études, etc., par A. Andréani. In-8°. Mêmes éditeurs. 1891.

Annuaire de l'enseignement commercial et industriel, par G. Paulet. 4 années, 1892 à 1895. In-18. Mêmes éditeurs.

Manuel de préparation aux écoles supérieures de commerce, contenant le développement des programmes officiels des concours d'entrée. 2e édit. 2 vol. in-8°. Mêmes éditeurs. 1896.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL. *Voy.* **Instruction secondaire.**

ENTÉRINEMENT. Ce mot est aujourd'hui synonyme d'*homologation;* cette synonymie est même si grande qu'on ne pourrait dire dans quels cas il faut employer l'un et dans quelles circonstances il faut se servir de l'autre, sans passer en revue tous les actes, requêtes ou lettres auxquels ces deux termes s'appliquent. L'étymologie du mot *entérinement* explique d'ailleurs sa signification; il vient, en effet, du mot *integer* (entier), et exprime l'action par laquelle le juge approuve et fait produire des effets à un acte qui jusque-là est sans force et en quelque sorte incomplet.

ENTERREMENT. *Voy.* **Cimetière, Inhumation, Pompes funèbres.**

ENTREPOT. 1. Ce mot sert à désigner le lieu où l'on dépose les marchandises dont on ne paie pas immédiatement les droits, ou pour lesquelles on se réserve la faculté de réexportation.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. C'est à Colbert qu'on doit les premiers entrepôts régulièrement établis en France. Les ordonnances de 1664 et de 1684 instituèrent des entrepôts dans les villes suivantes: La Rochelle, Ingrande, Rouen, Le Havre, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes et Saint-Jean-de-Losne.

Les étrangers et les Français avaient également le droit d'y déposer leurs marchandises, lesquelles n'étaient soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, pourvu qu'elles fussent transportées hors du royaume dans l'intervalle de 6 mois, par les mêmes lieux par lesquels elles y étaient entrées.

Aucune marchandise ne pouvait jouir de la faculté de l'entrepôt si elle n'était accompagnée de lettres de voitures ou de connaissements indiquant la destination ultérieure qu'elle devait recevoir. La marchandise ne pouvait non plus être vendue dans l'intérieur du royaume, sous peine de confiscation et de 500 *livres* d'amende.

3. Hors les entrepôts établis par les ordonnances ci-dessus rappelées dans les bureaux des cinq grosses fermes, il n'en pouvait être ouvert aucun autre dans les quatre lieues des frontières de la France et dans les huit lieues de la ville de Paris, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende. (Savary, *Dict. du commerce,* 1723.)

4. Le système d'entrepôt tel qu'il existait alors n'avait en vue que le commerce d'exportation. Quant aux marchandises destinées à la consommation intérieure, elles devaient acquitter les taxes d'entrée au moment même de leur importation.

On conçoit aisément tout ce que ce système avait de défectueux, puisqu'il laissait en dehors les marchandises d'importation, c'est-à-dire celles qui à cette époque composaient la plus grande somme de nos échanges.

5. Ces premiers essais furent, du reste, de courte durée. Le tarif des traites étant devenu la propriété d'une ferme générale qui n'y pouvait voir qu'un instrument de fiscalité, les entrepôts furent supprimés, par arrêt du Conseil du 9 mars 1688, comme ayant l'inconvénient d'occasionner des dépenses sans profit.

6. La loi du 8 floréal an XI est la première qui ait établi un régime d'entrepôt à peu près complet, et encore l'a-t-elle entouré de nombreuses restrictions et limité à un petit nombre de ports.

7. Successivement tous les ports de quelque importance ont obtenu l'entrepôt réel, de telle sorte qu'aujourd'hui les marchandises étrangères, lorsqu'elles arrivent en France, trouvent des magasins où elles peuvent séjourner, comme étant encore sur le territoire étranger, jusqu'à ce que le propriétaire ou le consignataire en dispose, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation.

8. Ce système d'entrepôt était incomplet en ce sens qu'il excluait, d'une part, les marchandises étrangères prohibées à l'entrée, et, d'autre part, les villes situées sur la frontière de terre et dans l'intérieur du pays.

9. Depuis longtemps le commerce réclamait contre cette double exclusion. Mais deux intérêts de premier ordre s'opposaient à ce que ces réclamations fussent accueillies. D'un côté, les ports de mer craignaient que l'établissement d'entrepôts réels de douanes dans les villes de l'intérieur ne détournât le commerce de ses voies ordinaires; d'un autre côté, l'industrie redoutait la présence sur le marché français des marchandises prohibées et qui, pensait-elle, allaient se substituer dans les assortiments destinés à l'exportation, aux produits sortant des ateliers français.

10. Malgré ces récriminations intéressées, le Gouvernement persista dans la voie qu'il s'était tracée, et il fit adopter les lois des 9 et 27 février 1832: la première, ouvrant les entrepôts aux marchandises prohibées; la seconde, étendant le bénéfice de l'entrepôt aux villes de l'intérieur et des frontières de terre.

11. Il existe deux sortes d'entrepôt: l'entrepôt réel, l'entrepôt fictif. On indique ci-après les règles qui leur sont applicables.

CHAP. II. — ENTREPOT RÉEL.

12. L'entrepôt réel est établi dans des magasins, gardés par la douane et fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administration. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 25 *et* 26; 9 *fév.* 1832, *art.* 17; 27 *fév.* 1832, *art.* 1er, *et* 26 *juin* 1835, *art.* 1er.)

13. Ces magasins doivent former un seul corps de bâtiments, isolés de toute autre construction.

Toutefois, pour les viandes et les poissons salés, l'huile de poisson et le suif brut, qu'il peut y avoir intérêt à isoler des autres marchandises, le commerce est autorisé à fournir un local séparé, présentant les sûretés requises par la loi. (*Ord.* 9 *janv.* 1818, *art.* 1er.) Dans ce cas, la déclaration d'entrée en entrepôt doit être faite

conjointement par l'entrepositaire et par une caution solidaire. La durée d'entrepôt (*voy.* le n° 19) est, en outre, réduite à un an.

14. L'entrepôt n'existe que dans les localités auxquelles il est concédé. Il peut n'être ouvert qu'aux marchandises tarifées; il peut l'être à la fois aux marchandises tarifées et aux marchandises prohibées.

15. Dans les entrepôts autorisés à recevoir les marchandises prohibées, il doit être affecté à ces marchandises des magasins spéciaux absolument distincts de ceux où se trouvent les marchandises tarifées et fermés à double clef, comme l'entrée principale de l'entrepôt. (*L.* 9 *fév.* 1832, *art.* 17, *et* 26 *juin* 1835, *art.* 1er.)

16. Les entrepôts des principaux ports ont été établis par la loi. Les frais de surveillance y sont à la charge de l'État. Ces frais sont également supportés par l'État : 1° dans les entrepôts de Chambéry et de Nice, créés en vertu de décrets rendus pour l'exécution de l'art. 3 du sénatus-consulte du 12 juin 1860; 2° dans les entrepôts de Paris, de Lyon, d'Orléans et de Toulouse. (*L. de finances du* 10 *août* 1839, *art.* 11.) Dans les autres localités, des entrepôts réels peuvent être établis en vertu de décrets, sur la demande de l'autorité municipale, qui doit alors prendre à sa charge les frais de surveillance et remplir les autres conditions imposées par la loi. (*L.* 27 *fév.* 1832, *art.* 1er, 9 *et* 10.)

Sur le refus de l'autorité municipale, la chambre de commerce peut se charger de satisfaire à ces obligations. (*Même L., art.* 10.)

17. Les marchandises destinées à l'entrepôt ne peuvent y être admises que sur une déclaration de détail en tout conforme à celle qui accompagne les marchandises déclarées pour la consommation immédiate. (*Circ.* 23 *août* 1821.)

18. Les marchandises, à leur entrée dans l'entrepôt, sont inscrites sur un registre dit *sommier* ou *compte ouvert*. Le registre mentionne la qualité, l'espèce et quantité, et la provenance des marchandises ainsi que le pavillon importateur. (*Circ.* 15 *févr.* 1822.)

19. La durée de l'entrepôt est de 3 ans. A l'expiration de ce délai, sommation est faite d'acquitter les droits, s'il s'agit de marchandises tarifées, ou de réexporter les marchandises prohibées. S'il n'est pas satisfait à cette sommation, les marchandises sont vendues, et le produit de la vente, déduction faite des droits et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis aux propriétaires, s'il est réclamé dans l'année de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au Trésor. (*L.* 17 *mai* 1826, *art.* 14, *et* 9 *fév.* 1832, *art.* 20.)

20. Toutefois, l'administration peut, sur les demandes motivées qui doivent lui être adressées avant l'expiration des trois années, prolonger la durée de l'entrepôt. (*Circ.* 15 *déc.* 1818.)

21. Tant que la cession ou le transfert de la propriété à un tiers n'a pas été régulièrement opérée, l'entrepositaire de la marchandise reste obligé envers la douane. (*Circ.* 1er *mars* 1832.)

22. A moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'agent supérieur des douanes, tout déballage de marchandises, tout mélange ou simple transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans l'intérieur des magasins de l'entrepôt. (*Même Circ.*)

23. Les négociants convaincus d'avoir, à la faveur des entrepôts, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur, peuvent être privés de la faculté de l'entrepôt. (*L.* 8 *flor. an XI.*)

24. Les ports ou les villes de l'intérieur ou de la frontière de terre qui possèdent des entrepôts réels ouverts à la fois aux marchandises prohibées et aux marchandises non prohibées sont : Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valéry-sur-Somme, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Granville, Saint-Malo, Saint-Servan, Brest, Saint-Nazaire, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Nice, Paris, Amiens, Saint-Ouen, Orléans, Lille, Valenciennes, Lyon et Toulouse.

Les marchandises non prohibées sont seules admises en entrepôt dans les ports et villes qui suivent : Gravelines, Abbeville, Cherbourg, Le Légué, Morlaix, Lorient, Rochefort, Port-Vendres, Agde, Arles, Toulon, Chambéry et Douai.

Enfin, des entrepôts réels, dits *entrepôts spéciaux,* ne pouvant recevoir qu'un petit nombre de marchandises, pour des destinations déterminées, existent à Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff.

CHAP. III. — ENTREPOT FICTIF.

25. L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce. C'est une extension de l'entrepôt réel, mais qui ne s'applique qu'à un certain nombre de marchandises et est subordonnée à des règles spéciales pour la garantie des intérêts du Trésor.

26. Sont admissibles en entrepôt fictif dans tous les ports d'entrepôt réel (voir l'énumération de ces ports au n° 24) et dans celui de Vannes :

1° Les produits des colonies françaises auxquels le tarif accorde une modération de droits ou qui ont été nommément désignés par la loi du 8 floréal an XI (*L.* 8 *floréal an XI, art.* 12 *à* 15, *et* 7 *sept.* 1815, *art.* 2);

2° Les marchandises dénommées dans l'ordonnance du 9 janvier 1818 :

Ardoises pour toitures. — Avirons et rames. — Balais communs. — Bois communs pour la construction. — Bois feuillard et bois merrains. — Bois en perches, en échalas ou en éclisses. — Briques. — Carreaux de terre. — Chanvre teillé, ou peigné, ou en étoupes. — Cordages de tilleul, de sparte, joncs et hubes. — Coton en laine. — Écorces de tilleul, — Futailles vides. — Graines de prairie. — Marbres bruts et ouvrés. — Mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffe. — Meules à moudre et à aiguiser. — Natrons. — Osier en bottes. — Peaux fraîches, grandes et petites. — Peaux sèches, petites. — Poix, galipot, goudron et brai sec. — Potasse importée des pays hors d'Europe. — Soude. — Soufre brut et épuré. — Sparte brut et autres joncs communs. — Tuiles.

(Nota. Presque toutes ces marchandises sont aujourd'hui exemptes de droits. Dans ce cas, le régime de l'entrepôt ne reste applicable qu'à celles qui se trouvent atteintes par les surtaxes d'entrepôt ou de provenance.)

3° Le guano (*Décis. min.* 22 *avril* 1850 *et* 25 *août* 1855);

4° Le riz (*Décis. min.* 3 *mars* 1877);

5° Les produits qui, admissibles en franchise, à l'importation directe, en vertu du tarif général ou du tarif conventionnel, se trouvent passibles de surtaxes d'entrepôt ou de provenance, d'après

les conditions de leur importation (*Décis. min.* 16 *janv* 1865 *et* 4 *avril* 1872).

27. Des dispositions spéciales existent, en outre, pour les marchandises ci-après :

Les grains, farines et légumes peuvent être mis en entrepôt fictif dans tous les ports où il existe un bureau de douane (*L.* 17 *nov.* 1790, 27 *juill.* 1822, *art.* 14, *et* 15 *juin* 1861, *art.* 3), ainsi que dans les villes de Lille, Valenciennes, Givet et Charleville (*Circ.* 25 *oct.* 1830, *n°* 1228); les grains peuvent aussi être mis en entrepôt fictif à Lyon. (*Arr. min.* 29 *déc.* 1830.)

La houille est admise en entrepôt fictif dans tous les ports où cet entrepôt existe d'après la loi. (*Circ.* 24 *juill.* 1836, *n°* 1555.) Des décisions spéciales ont autorisé aussi l'entrepôt fictif de la houille dans d'autres ports, ainsi que dans quelques villes de la frontière de terre.

Enfin, à Marseille, on admet en entrepôt fictif les fontes brutes, les fers en barres, les tôles de fer, le plomb, le cuivre, l'étain, le zinc brut, les fromages, les huiles d'olive, d'arachide et de graines (*Décis. min.* 16 *janv.* 1865), et les produits qui y ont droit à ce régime d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1817.

28. Le négociant qui veut user de la faculté de l'entrepôt fictif est tenu de faire connaitre aux agents des douanes les magasins particuliers dans lesquels les marchandises doivent être renfermées. Il prend, conjointement avec une caution solidaire, l'engagement écrit de les représenter en même quantité ou qualité toutes les fois qu'il en sera requis. Défense lui est faite de changer de magasins sans déclaration préalable et le permis de la douane, sous peine de payer immédiatement les droits en cas de mutations non autorisées, et le double des droits en cas de soustraction absolue, indépendamment d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. (*L.* 8 *floréal an XI.*)

29. La durée de l'entrepôt fictif est d'un an (*L.* 8 *floréal an XI, art.* 14). Elle est portée à deux ans pour les grains (*L.* 27 *juill.* 1822, *art.* 11) et pour toutes les marchandises entreposées à Marseille. (*Ord.* 10 *sept.* 1817, *art.* 4.)

30. Tous les trois mois au moins les marchandises admises à l'entrepôt fictif sont recensées par le service des douanes. (*Circ.* 24 *therm. an X.*)

31. Si, à l'échéance du délai d'entrepôt, la réexportation ou la mise en consommation de la marchandise n'a pas été effectuée, des poursuites par voie de contrainte doivent être dirigées sans retard contre le soumissionnaire et sa caution, à moins qu'une prolongation de délai n'ait été accordée par l'administration supérieure. (*Circ.* 14 *mars* 1821.)

32. Le mouvement des entrepôts est publié chaque année dans le tableau général du commerce extérieur de la France. L. CAIGNON.

Il est resté peu de lignes du travail de M. Ozenne. M. B.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le système des entrepôts est maintenant établi dans tous les pays civilisés. Les reglements relatifs à ces institutions sont très minutieux, afin de prévenir les fraudes. Nous nous bornons à signaler, pour l'Angleterre, la loi du 23 juillet 1860 (23-24 Vict., ch. 36), et pour l'Allemagne la loi générale douanière de 1869. Les *Annales du commerce extérieur* renferment la traduction d'un certain nombre de reglements étrangers.

ENTREPRENEUR. Relativement à l'administration, c'est la personne qui s'engage, moyennant un prix convenu, soit à exécuter des travaux, ou des transports, ou des services tels que le balayage ou l'éclairage, soit à fournir des objets nécessaires aux services publics. Leurs obligations et leurs droits sont exposés dans les articles **Adjudication, Balayage, Éclairage, Marchés, Transports, Travaux publics,** etc.

ENTREPRISE. Ce mot s'emploie souvent dans les lois comme synonyme d'empiétement. Le sens ordinaire du mot est également usité, par exemple les travaux par entreprise sont l'opposé des travaux en régie.

ÉPAVES. *Épaves maritimes.* **1.** Sous cette dénomination on comprend les objets recueillis soit à la mer, soit sur les côtes, soit même dans les fleuves et rivières.

Elles peuvent provenir d'un naufrage connu, du crû de la mer ou d'événements de mer non signalés. La condition des unes et des autres est déterminée par l'ordonnance d'août 1681, à laquelle se réfère l'art. 717 du Code civil.

2. Les prescriptions de l'ordonnance d'août 1669 qui attribuent à l'État les épaves trouvées dans les fleuves et rivières, ne concernent que la partie de ces cours d'eau non comprise dans les limites de l'inscription maritime, par la raison que l'ordonnance de 1681, livre IV, titre XIX, art. 19 et 20, considère comme épaves maritimes tous les objets tirés du fond, trouvés sur les flots, grèves et rivages de la mer, et d'un autre côté, le commentaire sur l'art. 1er du titre VII, livre IV, assimile *à la mer et ses rivages, les rivières et leurs bords,* depuis leurs embouchures jusqu'aux lieux où se font sentir les grandes marées. (*Circ. min. de la mar.* 11 *juill.* 1854, *min. des trav. publ.* 21 *nov.* 1852, *min. des fin.* 21 *déc.* 1853.) G. B.

ÉPIDÉMIE. *Voy.* **Hygiène publique** et **Régime sanitaire.**

ÉPIZOOTIE. 1. Sous le nom d'épizootie on désigne les maladies qui attaquent simultanément un certain nombre d'animaux de même espèce ou d'espèces différentes, sous l'influence d'une cause commune, étendue, mais accidentelle. Une maladie épizootique n'est pas nécessairement contagieuse ; de même, une maladie bien évidemment contagieuse peut ne pas revêtir le caractère d'une épizootie ; en outre, certaines maladies qui se manifestent habituellement sur des sujets isolés peuvent tout à coup, sous l'influence de circonstances indéterminées, prendre la forme épizootique.

2. Les maladies contagieuses des animaux, qu'elles soient épizootiques ou non, sont susceptibles de causer des dommages considérables à la fortune privée et à la fortune publique ; quelques-unes sont même transmissibles à l'homme qu'elles mettent en péril de mort. Les pouvoirs publics depuis près de deux siècles se sont préoccupés des moyens de combattre ces maladies et d'en prévenir le retour. Actuellement, l'administration puise ses pouvoirs à cet égard dans la loi du 21 juillet 1881, sur la *police sanitaire des animaux.* (*Voy. ce mot.*)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Prusse. La loi en vigueur date du 25 juin 1875 ; elle s'applique à toutes les maladies d'animaux, y compris la morve et la rage des chiens, à la seule exception de la *peste bovine* (*voy. plus loin*). Elle se divise en plusieurs chapitres. Le premier (*art.* 2 *et* 3) arme le Gouvernement des pouvoirs nécessaires

pour interdire l'importation des animaux provenant d'une contrée infectée et pour opposer des restrictions à l'entrée des objets qui peuvent contribuer à propager l'épizootie. Le Gouvernement peut se borner à prescrire l'examen des animaux venant d'un pays suspect ; les frais sont à la charge de l'État.

Le deuxième chapitre est relatif aux moyens employés pour combattre l'épizootie qui a envahi la contrée. Il est très détaillé (*art.* 4 *à* 75), nous ne pouvons donc reproduire que les dispositions saillantes. C'est aux autorités chargées de la police, secondées par les vétérinaires, à prendre toutes les mesures nécessaires ; au besoin, un commissaire spécial peut être nommé. Les difficultés qui pourraient s'élever sont jugées par les tribunaux administratifs. Si une épizootie attaque les chevaux ou le bétail d'approvisionnement de l'armée, les mesures à prendre incombent à l'autorité militaire (*art.* 4 *à* 8).

Dès qu'un cas d'épizootie éclate, le propriétaire de la bête infectée doit en faire la déclaration à l'autorité locale, qui consulte le vétérinaire et prend les mesures d'urgence, quelle que soit d'ailleurs la voie par laquelle la nouvelle lui arrive. Lors d'une enquête ayant pour but de constater si la maladie d'un animal est de nature épizootique, le propriétaire de l'animal est autorisé à appeler son vétérinaire ordinaire (diplômé) pour assister le vétérinaire envoyé par l'autorité. Des vétérinaires seront chargés de surveiller les marchés aux chevaux et aux bestiaux, et pourront, de leur propre autorité, faire isoler provisoirement les animaux malades ou suspects (*art.* 15). Lorsque l'épizootie existe, les mesures suivantes devront être prises : mise en observation dans l'écurie ou l'étable du propriétaire ; défense de circulation ; isolement aux pâturages ; mise en quarantaine d'une étable et même de tout un village ; dans certains cas prévus par la loi, vaccinations ; dans d'autres cas prévus, abatage des animaux malades ou suspects et enfouissement des cadavres ; désinfection ; suspension du droit de tenir des marchés. Certaines épizooties appellent des mesures spéciales prévues par la loi.

Les art. 57 et suivants sont relatifs aux indemnités. — L'indemnité est due pour les animaux abattus par ordre de l'autorité ; elle est fixée à dire d'expert, défalcation faite de la valeur des parties qui pourront être utilisées en nature. L'indemnité est à la charge du trésor public. Il n'y a pas lieu à indemnité si l'animal était déjà atteint par la maladie mortelle, ni s'il se trouvait dans un abattoir public, ni s'il appartenait à l'armée. Aucune indemnité n'est due au propriétaire d'un chien ou d'un chat enragé abattu. Est déchu du droit à indemnité, quiconque n'aura pas fait, dans les 24 heures, la déclaration prescrite d'un cas réel ou supposé d'épizootie. Il n'est pas accordé d'indemnité pour des animaux importés depuis moins de trois mois. Les frais des mesures à prendre en cas d'épizootie sont partagés entre l'État, les arrondissements et les communes d'après certains principes prévus dans la loi.

Les mesures à prendre contre la peste bovine sont prescrites dans la loi fédérale du 7 avril 1869. La matière ayant été réglée souverainement, il n'y avait pas à y revenir dans la loi prussienne de 1875. Les instructions prévues dans la loi fédérale ont été publiées sous la forme d'un décret présidentiel, le 26 mai 1869. Elles imposent des déclarations aux propriétaires des animaux atteints ; elles règlent les mesures à prendre par les habitants et les autorités des localités intéressées, ou par les chemins de fer qui pourraient avoir à transporter des animaux. L'administration veille à l'isolement et même à la destruction des animaux malades, sans s'occuper des moyens de guérison, s'il y a lieu, le service médical des épizooties étant confié aux vétérinaires.

Grande-Bretagne. La législation anglaise sur la matière est codifiée dans la loi du 9 août 1869 (32-33 Vict., ch. 70). Cette loi confère au Conseil privé le droit, non seulement de faire tous les règlements et de donner tous les ordres nécessaires, mais encore d'édicter des peines (*sect. ou art.* 85), et d'ordonner que des indemnités soient accordées par les autorités locales à ceux dont on aurait abattu le bétail par mesure de prudence (*art.* 75). Le conseil privé peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux autorités locales (juges de paix en session trimestrielle ou générale, maires des bourgs ou cités, à Londres le *Board of Works*), qui nommeraient les comités et inspecteurs nécessaires pour diriger ou appliquer les mesures à prendre.

Par suite de cette loi, le conseil privé a émis des *General Orders*. Ceux de 1875 résument et complètent les précédents sous la désignation de *Animal Orders for* 1875. Ce règlement est très détaillé et s'applique tant au bétail importé qu'au bétail élevé dans le pays. Les mesures prescrites dans ce dernier cas ne semblent pas offrir des dispositions particulières, mais l'importation des animaux est soumise à des règles permanentes, parmi lesquelles nous ne signalerons que celles-ci : Si sur un navire chargé de bestiaux, un animal tombe malade, on doit en faire la déclaration à la douane immédiatement après l'arrivée, et attendre les prescriptions de l'autorité. D'un autre côté, l'*Order* indique les ports par lesquels l'importation est seule permise (Folkstone, Douvres, Londres, Southampton, Plymouth, Portsmouth et 26 autres).

Belgique. La matière a été réglée en Belgique (mesures à prendre contre l'extension et l'invasion) par la loi du 30 décembre 1882 (*Règlement d'adm. générale du* 30 *sept.* 1883, *Circ. minist. du* 9 *mai* 1884). Un arrêté royal du 25 sept. 1883 a fixé le taux des indemnités à allouer aux propriétaires dont les chevaux ou bestiaux ont été abattus par ordre de l'autorité, et a réglé les conditions auxquelles le paiement de ces indemnités est subordonné.

Autriche. Une loi du 29 février 1880 prescrit les mesures à prendre contre les épizooties qui sévissent, ou qui menacent ; une loi du 19 juillet 1879 avait déjà ordonné la désinfection des wagons et bateaux ayant servi au transport du bétail. La compétence des autorités administratives sur cette matière a été exposé par le prof. Ulbrich dans le *Handbuch,* t. II, p. 247 et suiv.

Suisse. Plusieurs cantons ont conclu, le 27 juin 1853, un « concordat » ou un règlement commun, interdisant le commerce des animaux (chevaux et bestiaux) malades. Aussi, lors de la vente d'un animal âgé de six mois et au-dessus, le vendeur doit-il remettre à l'acheteur un « bulletin de santé » dressé par le vétérinaire et contenant le signalement détaillé de l'animal. L'importation ne peut pas avoir lieu sans bulletin, ou du moins sans que l'animal ait passé l'inspection d'un vétérinaire. Ces dispositions ont été rendues plus rigoureuses par un arrêté du Conseil fédéral (pouvoir exécutif) de la Suisse, en date du 1er mars 1865, pour le transport par chemin de fer.

Dès qu'un cas de maladie contagieuse se présente, le propriétaire de l'animal, ou quiconque a connaissance du fait, doit le déclarer à l'autorité locale, qui prend les mesures habituelles : isolement des animaux, quarantaine, abatage, etc. Les propriétaires des animaux abattus, que ces animaux soient réellement atteints de la maladie ou seulement soupçonnés d'être infectés, sont « convenablement » indemnisés sur le produit des bulletins de santé et sur des fonds cantonaux spéciaux. Le timbre de ces bulletins est de 5 centimes par tête de bétail, et 20 centimes au maximum.

Le règlement commun du 27 juin 1853 renferme encore des dispositions curieuses relativement au bétail envoyé sur les montagnes. Ce bétail est visité au printemps en allant, et en automne en revenant. Les bulletins de santé ordinaires ne sont valables que pendant une quinzaine ; ceux des animaux allant en estivage, pendant tout l'été. Maurice Block.

ÉQUARRISSAGE. On appelle clos ou chantiers d'équarrissage des établissements où l'on abat les chevaux hors de service et les animaux qui ne sont pas destinés à la nourriture de l'homme. On y porte également ceux qui sont morts naturellement ou par accident. Ces animaux sont écorchés et les débris qui peuvent être utilisés sont mis à la disposition des différentes industries. Les chantiers d'équarrissage sont rangés dans la première classe des établissements insalubres. (*D.* 15 *oct.* 1810 *et* 31 *déc.* 1866.) L'autorité municipale peut, en outre, prendre toutes les mesures qu'elle juge convenables, afin que l'exercice de cette industrie ne puisse incommoder personne. (*Cass.* 17 *mars* 1865.) [*Voy.* **Établissements dangereux, etc.**]

ÉQUIPAGE (Gens d'). *Voy.* **Gens de mer et Caisse des invalides.**

ESCALE. Terme de marine indiquant les ports auxquels un navire touche sur la route pour y débarquer ou embarquer des voyageurs ou des marchandises. Ce terme était surtout en usage dans les échelles (escales) du Levant et signifiait aller d'un port à l'autre.

ESPIONNAGE. Une loi du 18 avril 1886 a édicté des pénalités contre l'espionnage et des délits analogues en les définissant. Voici cette loi :

Art. 1er. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté exté-

rieure de l'État, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit ;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé ;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

Art. 2. Toute personne autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent à trois mille francs.

La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine.

Art. 3. La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents.

Art. 4. Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 5. Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État ou dans un établissement militaire ou maritime ;

2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

Art. 6. Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste, ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

Art. 7. La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

Art. 8. Toute tentative de l'un des délits prévus par les art. 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 9. Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

Art. 10. Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

Art. 11. La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois, les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux Codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Art. 12. Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'art. 12 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 13. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ESSAIM. 1. On donne le nom d'*essaim* à la portion d'abeilles qui, sous la conduite d'une mère ou *reine,* s'échappe de la ruche dont la population est trop nombreuse.

2. L'essaim est un produit naturel appartenant au propriétaire de la ruche. Aux termes de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a point cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. (*Voy.* **Abeilles**.)

ESSARTEMENT. 1. Ce mot, qui vient du mot *essarts,* synonyme de broussailles dans certains pays, indique l'opération qui consiste à arracher d'un terrain, les arbres, les broussailles, les épines et les racines.

2. Le bon entretien des routes et la sûreté des voyageurs ont dicté au législateur de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 l'art. 3, qui est ainsi conçu : « Ordonnons que, dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de 60 pieds, ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celle des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin en soit libre et plus sûr; le tout à nos frais ès forêts de notre domaine et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leurs dépen-

dances. » Deux arrêts du Conseil d'État, du 3 mai 1720 et du 26 février 1771, ont confirmé cette disposition qu'aucune loi n'a abrogée et qui est toujours en vigueur.

3. L'essartement doit se produire sur ces 60 pieds *de chaque côté des routes*. Cela a été ainsi décidé après quelques difficultés par un arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1824, confirmé par une ordonnance du 9 novembre 1828.

4. L'essartement des routes est ordonné par le ministre des travaux publics. Lorsqu'il doit être exécuté dans les bois du domaine, afin d'ouvrir une route, ce ministre doit en référer à celui de l'agriculture et l'exécution a lieu par les soins des agents forestiers.

5. L'essartement des bois appartenant à des particuliers est ordonné par ces propriétaires, mais il est surveillé par les autorités de la localité et dirigé par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Les propriétaires dans les bois desquels l'essartement est ordonné pour la formation de routes nouvelles ont au surplus le droit d'obtenir une indemnité. Mais on ne doit pas regarder cet essartement comme une expropriation forcée pour cause d'utilité publique, puisque le propriétaire garde son terrain (qu'il peut cultiver en plantes annuelles ou mettre en herbages); aussi n'applique-t-on pas la loi du 3 mai 1841, mais bien celle du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais.

ESTER EN JUSTICE. C'est agir devant un tribunal ou un juge, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Nos lois emploient plutôt l'expression *d'ester en jugement,* qui est une traduction mauvaise de la phrase latine *stare in judicio*, car *judicium* en droit romain ne désignait pas le *jugement,* mais *l'action* et, par suite, *la justice.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. 1. C'est sous ce nom qu'on désigne, dans le langage administratif, les ateliers ou manufactures qui, soit à raison des dangers d'incendie qu'ils présentent pour le voisinage, soit à cause des inconvénients qu'ils peuvent avoir pour la salubrité ou même des odeurs incommodes qu'ils répandent, sont soumis à une réglementation spéciale, et ne peuvent être établis qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Les industries dont l'exercice peut porter préjudice aux propriétés dans le voisinage desquelles elles s'établissent ou qui présentent des dangers pour la santé des habitants, ont toujours été soumises, en France, à certaines restrictions basées sur des considérations d'intérêt public.

3. Avant 1789, il n'existait pas de règlements embrassant dans leur ensemble les diverses industries contre lesquelles on avait jugé à propos de prendre certaines précautions. Des mesures alors en vigueur, quelques-unes émanèrent des édits, lettres-patentes ou ordonnances de nos rois; d'autres étaient inscrites dans les coutumes provinciales, et le plus grand nombre procédaient d'arrêts de règlements des parlements sous la juridiction desquels les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, étaient placées, et qui réunissaient des attributions de police à leurs fonctions judiciaires.

4. De cet état de choses il est résulté que la législation présentait d'une province à l'autre une très grande diversité. La Révolution ne mit pas fin à cette situation. Une loi du 13 novembre 1792 décréta le maintien provisoire des règlements de police relatifs à la création et à l'interdiction des manufactures dangereuses, et l'exécution de cette loi fut confiée aux administrations municipales, qui étaient d'ailleurs armées par la loi des 16-24 août 1790 de tous les pouvoirs nécessaires pour prescrire les mesures que pourrait commander l'intérêt de la santé publique.

5. « Un arbitraire intolérable fut la conséquence de cette mesure, disait M. le comte d'Argout dans un discours prononcé à la Chambre des pairs le 27 avril 1827. Chaque département, chaque commune avait sa règle, et la manière d'appliquer cette règle changeait à chaque renouvellement d'administration : tantôt on frappait sur la propriété en autorisant des usines très dangereuses au centre des villes les plus populeuses, tantôt on frappait sur l'industrie en prononçant l'interdiction d'usines dont on venait de permettre la création. »

6. Pour remédier à ces abus et mettre un terme aux nombreuses plaintes qui en étaient la conséquence, le ministre de l'intérieur fit appel aux lumières de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut. Les indications générales que la classe fournit au Gouvernement dans un rapport du 26 frimaire an III, permirent de tracer aux administrations locales quelques règles de conduite; mais on reconnut bientôt l'insuffisance de ces instructions. On sentit la nécessité de ne pas se borner à des conseils, et d'adopter un certain nombre de dispositions générales applicables à tous les cas qui pourraient se présenter, mais assez larges néanmoins pour se concilier avec le développement industriel qui commençait déjà à prendre un grand essor. Le ministre fit un nouvel appel aux lumières de l'Institut. La section de chimie fut chargée de préparer un rapport qui fut adopté par la classe entière des sciences physiques et mathématiques. C'est ce travail qui a servi de base au décret du 15 octobre 1810.

7. Le décret divise les établissements insalubres ou incommodes en trois classes :

La première comprend ceux qui doivent être éloignés des habitations.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire.

On a rangé dans la troisième classe les établissements qui peuvent être sans inconvénients placés auprès des habitations, mais qui doivent rester soumis à la surveillance de la police.

8. Le décret du 15 octobre 1810, complété par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, et modifié, en ce qui concerne la première classe, par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, constitue le Code des établissements insalubres. La classification des établissements résulte tant de ces deux actes que d'un certain nombre d'ordonnances royales et de décrets qui ont été résumés dans un décret du 3 mai 1886. Depuis lors, quelques classements partiels ont encore été édictés par des décrets en date des 28 mars 1887, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894 et 6 juillet 1896.

Voici la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes telle qu'elle résulte de ces divers actes :

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Abattoirs publics. (Voir aussi *Tueries.*)	Odeur et altération des eaux	1re
Absinthe. (Voir *Distilleries.*)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	2e
Acide fluorhydrique (Fabrication de l')	Émanations nuisibles	2e
Acide lactique (Fabrique d')	Odeur	2e
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique (Fabrication de l')	Émanations nuisibles	3e
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e
Acide phénique (Dépôt d') contenant plus de 100 kilogr. en vases non hermétiquement clos	Odeur	2e
Acide picrique (Fabrication de l') :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique	*Idem*	2e
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Par saponification	*Idem*	2e
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Émanations nuisibles	1re
2° De Nordhausen par décomposition du sulfate de fer	*Idem*	1re
Acide urique. (Voir *Murexide.*)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Émanations nuisibles	1re
Affinage des métaux aux fourneaux (Voir *Grillage des minerais.*)		
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1° Au brai gras	Odeur et danger d'incendie	2e
2° Au brai sec	Odeur	3e
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	*Idem*	3e
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2e
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification	Altération des eaux	3e
Alcools (Distillerie agricole d')	*Idem*	3e
Alcools (Dépôts d') d'un titre supérieur à 40° alcoométriques :		
En fûts de bois pour le tout ou partie :		
Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 150 hectolitres d'alcool absolu	Danger d'incendie	3e
En réservoirs métalliques :		
Approvisionnement correspondant à un stock supérieur à 1,500 hectolitres d'alcool absolu	*Idem*	3e
Alcool méthylique ou méthylène du commerce (Dépôts d') :		
En bonbonnes ou en fûts de bois pour le tout ou partie :		
1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 30 hectolitres et ne dépassant pas 150 hectolitres d'alcool méthylique pur	*Idem*	3e
2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres	*Idem*	2e
En réservoirs métalliques :		
1° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 150 hectolitres ne dépassant pas 750 hectolitres	*Idem*	3e
2° Approvisionnement correspondant à un stock de plus de 750 hectolitres	*Idem*	2e
Aldéhyde (Fabrication de l')	Danger d'incendie	1re
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène	Odeur et danger d'incendie	2e
Allume-feux résinés (Fabrication des)	*Idem*	2e
Allumettes chimiques (Dépôt d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes	Danger d'incendie	2e
2° De 5 à 25 mètres cubes	*Idem*	3e
Allumettes chimiques (Fabrication des)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Aluminium et ses alliages (Fabrication de l'), par procédés électro-métallurgiques en faisant usage des fluorures :		
Quand les vapeurs fluorhydriques ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
Quand les vapeurs sont condensées	*Idem*	2e
Alun. (Voir *Sulfate de fer, d'alumine, etc.*)		
Amidon grillé (Fabrication de l')	Odeur	3e
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1re
2° Par séparation du gluten et sans fermentation	Altération des eaux	2e
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux.	Odeur	3e
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion	1re
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d')	*Idem*	2e
Aniline. (Voir *Nitrobenzine.*)		
Arcansons ou résines de pin. (Voir *Résines*, etc.).		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie	2e
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations accidentelles	2e
Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'incendie et d'explosion.	1re
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	Odeur, danger d'incendie	3e
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	*Idem*	2e
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir *Machines et wagons.*)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles	Danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson des huiles	*Idem*	2e
Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Baleine (Travail des fanons de). [Voir *Fanons de baleine.*]		
Baryte caustique par décomposition du nitrate (Fabrication de la) :		
1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites	Vapeurs accidentelles	2e
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts.	Émanations nuisibles	2e
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie	Odeur et poussière	3e
Battage des cuirs à l'aide de marteaux	Bruit et ébranlement	3e
Battage des tapis en grand	Bruit et poussière	2e
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour le) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes	*Idem*	3e
Batteurs d'or et d'argent	Bruit	3e
Battoir à écorces dans les villes	Bruit et poussière	3e
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Benzine (Dérivés de la). [Voir *Nitrobenzine.*]		
Betteraves (Dépôts de pulpes de) humides destinées à la vente	Odeur, émanations	3e
Bitumes (Fabrication et dépôts de). [Voir *Asphaltes.*]		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal	Fumées métalliques	3e
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore	Odeur, émanations nuisibles	2e
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux	3e
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles	2e
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau	Émanations accidentelles	3e
Bleu de Prusse (Fabrication du). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Bleu d'outremer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas condensés	Émanations nuisibles	1re
2° Lorsque les gaz sont condensés	Émanations accidentelles	2e
Bocards à minerais ou à crasses	Bruit	3e
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries	Odeur	1re
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique	Danger d'incendie	3e
Bouillon de bière (Distillation de). [Voir *Distilleries.*]		
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des)	Odeur	3e
Bourres. (Voir *Battage et lavage des fils de laine, bourres, etc.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques	Bruit	3e
Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages)	Odeur, émanations nuisibles	1re
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). [Voir *Chairs, débris, etc.*]		
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)	Odeur	2e
Brasseries	*Idem*	3e
Briqueteries avec fours non fumivores	Fumée	3e
Briqueteries flamandes	*Idem*	2e
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*)		
Brûlage des vieilles boîtes et autres objets en fer-blanc	Odeur, fumée	3e
Brûlerie des galons et tissus d'or ou d'argent (Voir *Galons.*)		
Buanderies	Altération des eaux	3e
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée	3e
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs, debris, etc.*)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3e
Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre	Danger d'incendie	2e
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2e
2° En vases clos. Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation.	*Idem*	2e
2° En vases clos. Avec combustion des produits gazeux de la distillation	*Idem*	3e
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie	2e
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Odeur, danger d'incendie	2e
Cardage des laines, etc. (Voir *Battage.*)		
Cartonniers	Odeur	3e
Celluloïd et produits nitrés analogues :		
Celluloïd brut ou façonné (Dépôt de) renfermant moins de 300 kilogr	Danger d'incendie	3e
Celluloïd brut ou façonné (Dépôt de) renfermant de 300 à 800 kilogr	*Idem*	2e
Celluloïd brut ou façonné (Dépôt de) renfermant 800 kilogr. et plus	*Idem*	1re
Celluloïd en dissolution (Dépôt de) dans l'alcool et l'éther, l'acétone, l'éther acétique renfermant plus de 20 litres	*Idem*	2e
Celluloïd et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage de)	*Idem*	2e
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de)	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie	1re
Cendres de varechs (Lessivage des) pour l'extraction des sels de potasse	Émanations nuisibles	3e
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3e
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Émanations nuisibles	3e
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur	1re
Chamoiseries	*Idem*	2e
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, danger d'incendie	3e
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir *Teillage* ou *Rouissage.*)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière	3e
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie	2e
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)	*Idem*	3e
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés.*)		
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke.*)		
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers	Bruit	3e
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes et ayant plus de 20 ouvriers	*Idem*	2e
Chaudronneries. (Voir *Forges et chaudronneries.*)		
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e
Chicorée (Torréfaction en grand de la)	Odeur et fumée	3e
Chiens (Infirmerie de)	Odeur et bruit	1re
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	3e
Chlorate de potasse (Fabrication du) par électrolyse	Poussière	3e
Chlore (Fabrication du)	Odeur	2e
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	2e
2° Dans les ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour	*Idem*	3e
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des)	*Idem*	2e
Chlorures de soufre (Fabrication des)	Vapeurs nuisibles	1re
Choucroûte (Ateliers de fabrication de la)	Odeur	3e
Chromate de potasse (Fabrication du)	*Idem*	3e
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	*Idem*	1re
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e
2° Filature de cocons. (Voir *Filature.*)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re
2° En fours fumivores	Poussière	2e
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re
Collodion (Fabrication du)	Danger d'explosion ou d'incendie	1re
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re
Construction (Ateliers de). [Voir *Machines et wagons.*]		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). [Voir *Boyauderies.*)		
Cornes et sabots (Aplatissement des) :		
1° Avec macération	Odeur et altération des eaux	2e
2° Sans macération	Odeur	3e
Corroieries	*Idem*	2e
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Crayons de graphite pour éclairage électrique (Fabrication des).	Bruit et fumée.	2e
Cretons (Fabrication de).	Odeur et danger d'incendie.	1re
Crins (Teinture des). [Voir *Teintureries.*]		
Crins et soies de porc. (Voir *Soies de porc.*)		
Cristaux (Fabrication de). [Voir *Verreries, etc.*]		
Cuirs (Battage des). [Voir *Battage.*]		
Cuirs vernis (Fabrication de).	*Idem.*	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de).	Odeur	2e
Cuivre (Dérochage du) par les acides.	Odeur, émanations nuisibles	3e
Cuivre (Fonte du). [Voir *Fonderie de cuivre, etc.*]		
Cuivre (Trituration des composés du)	Poussière.	3e
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur	1re
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos.	*Idem.*	2e
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse	Émanations nuisibles	3e
Débris d'animaux (Dépôts de). [Voir *Chairs, etc.*]		
Déchets de laine (Dégraissage des). [Voir *Peaux, étoffes, etc.*]		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des).	Odeur, altération des eaux.	2e
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques	Danger d'incendie	3e
Dorure et argenture sur métaux.	Émanations nuisibles	3e
Dynamite (Fabriques et dépôts). [Régime spécial. Loi du 8 mars 1875 et décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882.]		
Eau de Javelle (Fabrication d'). [Voir *Chlorures alcalins.*]		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re
2° En vases clos	*Idem.*	2e
Eau oxygénée (Fabrique d'). [Voir *Baryte caustique.*]		
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur	1re
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem.*	3e
Écorces (Battoir à). [Voir *Battoir.*]		
Émail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3e
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	*Idem.*	3e
Encres d'imprimerie (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson d'huile à feu nu	Odeur et danger d'incendie.	1re
2° Sans cuisson d'huile à feu nu	*Idem.*	2e
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert	Odeur	1re
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes	*Idem.*	2e
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes.	*Idem.*	3e
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	*Idem.*	1re
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l')	*Idem.*	3e
Épaillage des laines et draps (par la voie humide)	Danger d'incendie	3e
Éponges (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux	3e
Épuration des laines, etc. (Voir *Battage.*)		
Équarrissage des animaux (Ateliers d').	Odeur, émanations nuisibles	1re
Étamage des glaces (Ateliers d')	Émanations nuisibles	3e
Éther (Dépôts d') :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres ou plus.	Danger d'incendie et d'explosion.	1re
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres.	*Idem.*	2e
Éther (Fabrication de l').	*Idem.*	1re
Étoffes (Dégraissage des). [Voir *Peaux, étoffes, etc.*]		
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non	Danger d'incendie	3e
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle.	3e
Fanons de baleine (Travail des).	Émanations incommodes.	3e
Féculeries	Odeur, altération des eaux.	3e
Fer (Dérochage du).	Vapeurs nuisibles.	3e
Fer (Galvanisation du)	*Idem.*	3e
Fer-blanc (Fabrication du).	Fumée	3e
Feutre goudronné (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	2e
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	*Idem.*	1re
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux.	3e
Fonderie de cuivre, laiton et bronze.	Fumées métalliques.	3e
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3e
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, fumée.	3e
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière.	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e
Fulminate de mercure (Fabrication du). [Régime spécial. Ordonn. du 30 oct. 1836.]	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des) dans les villes	Odeur	2e
Gaz (Goudrons des usines à). [Voir *Goudrons.*]		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public. (Régime spécial. Décret du 9 février 1867.)	Odeur, danger d'incendie	2e
2° Pour l'usage particulier	*Idem.*	3e
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication	*Idem.*	3e
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de)	Odeur	3e
Générateurs à vapeur. (Régime spécial. Décret du 30 avril 1880.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glace. (Voir *Réfrigération.*)		
Glaces (Étamage des). [Voir *Étamage.*]		
Glycérine (Distillation de la)	*Idem.*	3e
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie)	*Idem.*	2e
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	*Idem.*	2e
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	*Idem.*	2e
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	*Idem.*	1re
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem.*	1re
Graisses de cuisine (Traitement des)	Odeur	1re
Graisses et suifs (Refonte des)	*Idem.*	3e
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Gravure chimique sur verre, avec application de vernis aux hydrocarbures	*Idem.*	2e
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles.	1re
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogrammes	Odeur	1re
2° Pour la vente au détail	*Idem.*	3e
Harengs (Saurage des)	*Idem.*	3e
Hongroieries	*Idem.*	3e
Houille (Agglomérés de). [Voir *Agglomérés.*]		
Huile de Bergues (Fabrique d'). [Voir *Dégras.*]		
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	*Idem.*	1re
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées	*Idem.*	2e
Huile épaisse ou dégras. [Voir *Dégras.*]		
Huileries ou moulins à huile	Odeur, danger d'incendie	3e
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand et dépôts d'). [Régime spécial. Décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884 et 20 mars 1885.]		
Huiles de poisson (Fabrique d')	*Idem.*	1re
Huiles de résine (Fabrication d')	*Idem.*	1re
Huiles de ressence (Fabrication d')	Odeur, altération des eaux.	2e
Huiles (Épuration des)	Odeur, danger d'incendie	3e
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales (Extraction des).	*Idem.*	1re
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des) :		
Ateliers opérant en grand et d'une manière permanente	*Idem.*	2e
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts	*Idem.*	1re
2° En vases clos	*Idem.*	2e
Huiles oxydées par exposition à l'air (Fabrication et emploi d') :		
1° Avec cuisson préalable	*Idem.*	1re
2° Sans cuisson	*Idem.*	2e
Huiles rousses (Fabrication d') par extraction des cretons et débris de graisse à haute température	*Idem*	1re
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). [Voir *Teillage.*]		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laines. (Voir *Battage et lavage des fils de laine, etc.*)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur	2e
Lard (Ateliers à enfumer le)	Odeur et fumée	3e
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux.	3e
Lavoirs à laine	*Idem.*	3e
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau	*Idem.*	3e
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des)	Fumée, odeur et émanations nuisibles	2e
Liège (Usine pour la trituration du)	Danger d'incendie	2e
Lies de vin (Incinération des) :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Odeur	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem.*	2e
Lies de vin (Séchage des)	*Idem*	2e
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles	1re
Lin (Rouissage du). [Voir *Rouissage.*]		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Lin (Teillage en grand du). [Voir *Teillage*.]		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explosion.	2e
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries*.)		
Litharge (Fabrication de la)	Poussière nuisible	3e
Machines et wagons (Ateliers de construction de)	Bruit, fumée	2e
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs*.)		
Malteries	Altération des eaux	3e
Marcs ou charrées de soude (Exploitation des), en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné	Odeur, émanations nuisibles	1re
Maroquineries	Odeur	3e
Massicot (Fabrication du)	Émanations nuisibles	3e
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine	Odeur, émanations nuisibles	3e
Mèches de sûreté pour mineurs (Fabrication des) :		
1° Quand la quantité manipulée ou conservée dépasse 100 kilogr. de poudre ordin.	Danger d'incendie ou d'explosion	1re
2° Quand la quantité manipulée ou conservée est inférieure à 100 kilogr. de poudre ordinaire	*Idem*	2e
Mégisseries	Odeur	3e
Ménageries	Danger des animaux	1re
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. [Voir *Machines*.]		
Minerais de métaux précieux (Traitement des)	Émanations nuisibles	3e
Minium (Fabrication du)	*Idem*	3e
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogr. et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute	Bruit et ébranlement	3e
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogr. et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute	*Idem*	2e
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogr., quelle que soit la longueur de chute	*Idem*	2e
Morues (Sécheries des)	Odeur	2e
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	Poussière	3e
Moulins à huile. (Voir *Huileries*.)		
Moutons (Ateliers employant des). [Voir *Miroirs métalliques*.]		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Émanations nuisibles	2e
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Danger d'explosion	1re
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :		
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées	Vapeurs nuisibles	1re
2° Si les vapeurs sont condensées	Vapeurs accidentelles	2e
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de)	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie	2e
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur	2e
Noir des raffineries et des sucreries (Revivification du)	Émanations nuisibles, odeur	2e
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière	3e
Oignons (Dessiccation des) dans les villes	Odeur	2e
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3e
Olives (Tourteaux d'). [Voir *Tourteaux*.]		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	*Idem*	3e
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e
Os d'animaux (Calcination des). [Voir *Carbonisation des matières animales*.]		
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibles	1re
Os secs (Dépôts d') en grand	Odeur	3e
Ouates (Fabrication des)	Poussière et danger d'incendie	3e
Papier (Fabrication du)	Danger d'incendie	3e
Parcheminerics	Odeur	3e
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles.	Altération des eaux	2e
Peaux de lièvres et de lapins. (Voir *Secrétage*.)		
Peaux de moutons (Séchage des)	Odeur	3e
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures	Odeur et danger d'incendie	1re
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts*.)		
Peaux (Lustrage et apprêtage des)	Odeur et poussière	3e
Peaux (Planage et séchage des)	Odeur	2e
Peaux salées non séchées (Dépôts de)	*Idem*	3e
Peaux sèches (Dépôts de), conservées à l'aide de produits odorants	*Idem*	3e
Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication de)	Émanations nuisibles	3e
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole, etc.*)		
Phellosine (Fabrication de la)	Odeur et danger d'incendie	1re
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage du)	Altération des eaux	3e
Phosphore (Fabrication du)	Danger d'incendie	1re
Pilerie mécanique des drogues	Bruit et poussière	3e
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Platine (Fabrication du).	Émanations nuisibles	2e
Plâtre (Fours à) :		
1o Permanents	Fumée et poussière.	2e
2o Ne travaillant pas plus d'un mois.	*Idem*	3e
Plomb (Fonte et laminage du). [Voir *Fonte.*]		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lievre et de lapin. (Voir *Secretage.*)		
Poissons salés (Dépôts de).	Odeur incommode	2e
Porcelaine (Fabrication de la) :		
1o Avec fours non fumivores.	Fumée	2e
2o Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle.	3e
Porcheries comprenant plus de six animaux ayant cessé d'être allaités :		
1o Lorsqu'elles ne sont point l'accessoire d'un établissement agricole	Odeur, bruit.	2e
2o Lorsque, dépendant d'un établissement agricole, elles sont situées dans les agglomérations urbaines de 5,000 âmes et au-dessus	*Idem.*	2e
Potasse (Fabrication de la) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2e
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3e
Poudres et matieres fulminantes (Fabrication de). [Voir aussi *Fulminate de mercure.*]	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*	1re
Poudrette (Dépôts de). [Voir *Engrais.*]		
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales	Odeur et altération des eaux.	1re
Pouzzolane artificielle (Fours à).	Fumée	3e
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du).	Émanations nuisibles	2e
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de betteraves. (Voir *Betteraves.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Féculeries.*)		
Raffineries et fabriques de sucre,	Fumée, odeur	2e
Râperies annexées aux fabriques de sucre	Odeur et altération des eaux.	3e
Réfrigération (Appareils de) :		
1o Par l'acide sulfureux.	Émanations nuisibles	2e
2o Par l'ammoniaque	Odeur	3e
3o Par l'éther ou autres liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion et d'incendie.	3e
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2e
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Émanations nuisibles	1re
Rouissage en grand du chanvre, du lin et de la ramie.	Émanations nuisibles et altération des eaux	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	*Idem.*	2e
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes	Odeur et fumée	1re
Salaison et préparation des viandes	Odeur	3e
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	*Idem.*	2e
Salaisons (Dépôts de) dans les villes.	*Idem.*	3e
Sang :		
1o Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	*Idem.*	1re
2o (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.	*Idem.*	1re
3o (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	*Idem.*	1re
Sardines (Fabrique de conserves de) dans les villes.	*Idem.*	2e
Saucissons (Fabrication en grand de)	*Idem.*	2e
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries.	*Idem.*	3e
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu	Danger d'incendie	3e
Séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues.*)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvres et de lapins.	Odeur	2e
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1o Comme établissement principal.	Odeur, émanations nuisibles	1re
2o Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé.	*Idem.*	2e
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque extraits des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)	Odeur	2e
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude	Fumée, émanations nuisibles.	3e
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain*)		
Serrurerie (Ateliers de). [Voir *Chaudronnerie et serrurerie.*]		
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1o Sans distillation.	Odeur	2e
2o Avec distillation.	Odeur et danger d'incendie.	1re
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3e
Soie. (Voir *Filature des cocons.*)		
Soie artificielle (Fabrication de la) au moyen du collodion	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Soies de porcs (Préparation des) :		
1o Par fermentation	*Idem.*	1re
2o Sans fermentation	Odeur et poussiere	3e
Soude. (Voir *Sulfate de soude.*)		
Soudes brutes (Dépôt de résidus provenant du lessivage des)	Odeur, émanations nuisibles	1re
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie	2e
Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille	Poussière nuisible	3e
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussière, danger d'incendie	3e
Sucre. (Voir *Raffineries et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re
Suif en branches (Fonderie de) :		
1° A feu nu	*Idem*	1re
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2e
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie	1re
Sulfate de baryte (Décoloration du). [Voir *Baryte.*]		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites	Émanations nuisibles et fumée	1re
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication du) par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées	Fumée et altération des eaux	3e
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	*Idem*	2e
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)	Émanations nuisibles	2e
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)	Fumée, émanations nuisibles	3e
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique :		
1° Sans condensation de l'acide chlorhydrique	Émanations nuisibles	1re
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique	*Idem*	2e
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées	Odeur, émanations nuisibles	2e
Sulfure de carbone (Dépôts de). [Suivent le régime des huiles de pétrole.]		
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1re
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Odeur	2e
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)		
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2e
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1re
Tabacs (Manufactures de)	Odeur et poussière	2e
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie	3e
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de)	*Idem*	1re
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e
Tannée humide (Incinération de la)	Fumée, odeur	2e
Tanneries	Odeur	2e
Tapis (Battage en grand des). [Voir *Battage.*]		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2e
Teintureries	Odeur et altération des eaux	3e
Teintureries de peaux	Odeur	3e
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). [Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*]		
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles	1re
Tissus d'or et d'argent (Brûlerie en grand des). [Voir *Galons.*]		
Toiles (Blanchiment des). [Voir *Blanchiment.*]		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2e
2° Travail à froid	*Idem*	3e
Toiles peintes (Fabrique de)	Odeur	3e
Toiles vernies (Fabrique de). [Voir *Taffetas et toiles vernis.*]		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3e
Tonnelleries en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée	2e
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu	2e
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re
2° En vases clos	Odeur	2e
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re
Tréfileries	Bruit et fumée	3e
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux	1re
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*)	Danger des animaux et odeur	2e
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3e
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des)	Émanations nuisibles, danger d'incendie	2e
Tuyaux de drainage (Fabrique de)	Fumée	3e
Urate (Fabrique d'). [Voir *Engrais (Fabrication des).*]		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants	Odeur et écoulement des urines	3e
Varech. (Voir *Soudes de varech.*)		
Verdet ou vert-de-gris (Fabrication du) au moyen de l'acide pyroligneux	Odeur	3e
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	2e
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	1re
Vernis. (Voir *Argenture des glaces.*)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2e
2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3e
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse. (Atelier pour le gonflement et le séchage des)	Odeur	2e
Viandes (Salaisons des). [Voir *Salaisons.*]		
Visières vernies (Fabrique de). [Voir *Feutres et visières.*]		
Voiries. (Voir *Boues et immondices.*)		
Volailles (Engraissement des). [Voir *Engraissement.*]		
Wagons (Construction de). [Voir *Machines et wagons.*]		

9. Indépendamment des conditions particulières qui leur sont imposées par l'acte qui les autorise, quelques établissements, tels que les fabriques de fulminate de mercure, les usines à gaz, sont assujettis à des prescriptions qui s'appliquent à la généralité des ateliers de cette espèce (*O. roy.* 30 *oct.* 1836 *et* 27 *janv.* 1846). Un régime spécial a été établi pour les machines et chaudières à vapeur (*voy.* **Machines à vapeur**). Pour certaines usines métallurgiques, la réglementation sur les établissements insalubres se combine avec la loi du 21 avril 1810, relative aux usines et hauts-fourneaux. Dans le ressort de la préfecture de police, des ordonnances du préfet ont soumis certaines industries, telles que les boyauderies et fabriques de cordes à instruments, les clos d'équarrissage, les dépôts d'engrais, à des dispositions particulières. (*Voy.* **Équarrissage.**)

Un décret du 9 février 1867 a soumis à des conditions spéciales les usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage du public, ainsi que les gazomètres qui en dépendent. (*Voy.* **Gaz.**)

Enfin l'administration s'est émue du danger incontestable que présentent les usines pour le traitement du pétrole et ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, et autres emplois, et un décret du 19 mai 1873 a réglementé l'établissement de ces usines, en distinguant d'ailleurs en deux catégories les liquides ci-dessus désignés, suivant leur degré d'inflammabilité. Ce décret a été modifié et complété par trois décrets des 12 juillet 1884, 20 mars 1885 et 5 mars 1887.

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENTS DE LA 1re CLASSE.

10. Antérieurement au décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, la permission nécessaire pour la formation des établissements compris dans la première classe était accordée par un décret rendu en Conseil d'État. Depuis la mise à exécution du décret du 25 mars, cette permission est donnée par le préfet du département où la manufacture est située; il n'y a d'exception que pour les **Abattoirs.** (*Voy.* ce mot.)

11. Le décret du 25 mars 1852 n'a rien changé aux formalités d'instructions établies par le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 24 janvier 1815 et les circulaires ministérielles.

12. La demande en autorisation, à laquelle doit être joint un plan des lieux et des constructions projetées, est présentée au préfet et affichée par son ordre dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 22 novembre 1811, les affiches doivent rester apposées pendant un mois. Durant ce délai, tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes ont la même faculté. Le maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement doit, en outre, procéder à une enquête *de commodo et incommodo* auprès des voisins.

13. L'art. 4 du décret du 15 octobre 1810 est ainsi conçu : « S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donne son avis, sauf la décision du Conseil d'État. » Avant la décentralisation des établissements de première classe, il résultait de cette disposition que, lorsqu'une demande en autorisation avait soulevé des oppositions, le décret rendu en Conseil d'État, qui l'admettait ou qui la rejetait, avait le caractère d'une décision définitive, et ne pouvait donner lieu à un pourvoi devant la section du contentieux, à moins qu'on n'eût à se prévaloir de l'inaccomplissement de quelques-unes des formalités essentielles prescrites pour l'instruction de ces sortes d'affaires. Le décret de décentralisation a modifié cet état de choses. L'autorisation de l'établissement ou le rejet de la demande étant prononcé par le préfet, la décision n'a plus le caractère définitif qu'elle avait précédemment. Aux termes du décret du 25 mars 1852, les recours sont les mêmes que ceux qui ont été déterminés par le décret de 1810 pour les établissements de seconde classe et qui seront expliqués ci-après, n° 23.

Le conseil de préfecture doit d'ailleurs être consulté, comme par le passé, sur les oppositions qui se produisent dans le cours de l'instruction, tout en conservant sa juridiction pour les cas où les opposants croiraient devoir y recourir après la décision d'autorisation. (*Circ. min.* 6 *avril* 1852.)

14. Nous avons vu plus haut que les établissements de première classe doivent être éloignés des habitations. Le décret de 1810 s'est borné à poser le principe. Il était impossible, en effet, d'adopter à cet égard une règle applicable à tous les établissements. Il est évident que la distance doit varier non seulement suivant le degré d'insalubrité des ateliers, mais encore selon les dispositions topographiques de la localité. La distance à laquelle ces établissements doivent être placés est donc une question d'appréciation qui ne peut se décider que par des motifs particuliers tirés des circonstances spéciales à chaque affaire.

15. Mais au moment où l'on autorise un établissement, il est important de constater à quelle distance il se trouve des habitations, afin que ceux qui feraient des constructions dans le voisinage de l'atelier, après que la formation en a été permise, ne puissent être admis à en solliciter l'éloignement. Tel paraît avoir été le but de l'art. 9 du décret du 15 octobre 1810, qui impose à l'autorité locale le soin d'indiquer le lieu où les manufactures et ateliers de première classe peuvent être établis et d'en exprimer la distance des habitations particulières. Le plan, qui reste annexé à l'acte d'autorisation, peut aussi remplir le même objet.

16. Dans beaucoup de circonstances, l'éloignement des habitations ne suffirait pas pour sauvegarder la salubrité ou prévenir les dangers d'incendie. Il est nécessaire de subordonner l'autorisation des établissements à l'accomplissement de certaines conditions qui varient en raison des procédés particuliers à chaque industrie. Afin de guider les préfets dans l'accomplissement de cette partie délicate de leur tâche, et obtenir, autant que possible, l'uniformité si désirable en pareille matière, une circulaire ministérielle du 15 décembre 1852 leur a transmis un état indiquant les conditions d'exploitation qu'il est dans l'usage d'exiger à l'égard des établissements qui présentent le plus d'inconvénients pour le voisinage. Une autre circulaire du 6 avril de la même année leur prescrit en outre de prendre toujours l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement dans lequel l'établissement est projeté.

17. Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation de certains établissements, tels que les fours à chaux, fours à plâtre, hauts-fourneaux, fabriques de verreries, cristaux et émaux, ne peut avoir lieu qu'après que les agents forestiers en résidence sur les lieux ont donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton et les besoins des communes environnantes permettent d'accorder la permission. Mais il est à remarquer que cette disposition prescrite à une époque où l'emploi de la houille était encore peu usité dans l'industrie, doit aujourd'hui trouver son application beaucoup plus rarement qu'autrefois.

S'il s'agit de fabriques de soude ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, l'administration des douanes est consultée.

18. Aux termes de l'art. 12 du décret du 12 octobre 1810, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de 1re classe qui les causent, peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets et reçu la défense des manufacturiers et fabricants.

19. Les affaires de ce genre doivent être instruites comme elles l'étaient avant le décret du 25 mars 1852. Ce décret n'a décentralisé que les demandes en autorisation, et les considérations qui l'ont motivé ne pourraient s'appliquer à des instances se présentant en général très rarement, n'offrant pas un caractère d'urgence et pouvant entraîner une sorte d'expropriation. (*Circ. min.* 25 *déc.* 1852.)

20. La même circulaire explique que pour ce qui concerne les établissements nouveaux qui, n'ayant pas été compris dans la nomenclature des ateliers classés, sembleraient de nature à être rangés dans la première classe, les préfets n'auront pas à en déterminer le classement même provisoire. Ils doivent en référer au ministre du commerce et de l'industrie, afin que la mesure puisse être l'objet d'un décret, et se borner en attendant à suspendre, au besoin, la formation ou l'exploitation de l'usine.

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENTS DE LA 2e CLASSE.

21. Le principe fondamental à l'égard des ateliers de la 1re classe est qu'ils doivent être éloignés des habitations. Il n'en est pas de même pour les établissements de la 2e classe; néanmoins, c'est sous la réserve que l'autorité administrative n'en permettra la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique, sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires (ou habitants) du voisinage, ni à leur causer des dommages. (*D.* 15 *oct.* 1810, *art.* 1er.)

22. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe n'est accordée qu'après que les formalités suivantes ont été remplies : L'entrepreneur adresse d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement qui la transmet au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prend sur le tout un arrêté qu'il transmet au préfet, à qui il appartient d'accorder l'autorisation ou de rejeter la demande.

23. Lorsqu'une demande en autorisation est admise par l'autorité préfectorale, ceux qui croient avoir à s'en plaindre, qu'ils aient ou non figuré dans l'enquête, sont indistinctement reçus à former opposition devant le conseil de préfecture, qui statue contradictoirement, sauf recours au Conseil d'État. Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire quand l'autorisation a été refusée ou que les conditions mises à l'autorisation semblent inacceptables, la seule voie ouverte au demandeur est celle du recours au Conseil d'État; son appel au conseil de préfecture ne serait pas recevable. C'est en ce sens que doit être entendu l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810 (*Circ. min.* 3 *nov.* 1828 *et* 15 *déc.* 1852). Ces règles sont communes aux établissements de 1re et de 2e classe.

24. Il n'y a pas de délai fixé pour réclamer devant le conseil de préfecture contre les arrêtés d'autorisation. Le délai pour le recours à former devant le Conseil d'État est, conformément à l'art. 11 du règlement du 22 juillet 1806, de trois mois à partir du jour de la notification de la décision attaquée.

CHAP. IV. — ÉTABLISSEMENTS DE LA 3e CLASSE.

25. Bien qu'aux termes du décret du 15 octobre 1810 les ateliers rangés dans la 3e classe soient considérés comme pouvant rester sans inconvénient auprès des habitations, l'autorité administrative n'en est pas moins juge de la convenance de l'emplacement choisi par le demandeur. Ainsi, on comprend très bien que tel établissement qui, placé dans un quartier excentrique, présente très peu d'inconvénients, pourrait être très incommode pour le voisinage s'il était installé au centre d'une

cité populeuse et auprès de magasins affectés à la vente d'objets de luxe.

26. Dans les départements, les permissions nécessaires pour la formation des établissements compris dans la 3e classe sont délivrées par les sous-préfets, qui doivent prendre préalablement l'avis des maires et de la police locale. A Paris, l'autorisation est accordée par le préfet de police, après une sorte d'enquête *de commodo et incommodo*, analogue à celle qui a lieu pour les deux autres classes, mais que le décret de 1810 n'exige pas.

CHAP. V. — DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS CLASSES.

27. Dans l'exposé qui précède, on a supposé que chaque établissement ne comprenait qu'un atelier rentrant nécessairement dans une des trois classes entre lesquelles toutes les industries insalubres ont été divisées ; mais il n'en est pas toujours ainsi. Il y a des établissements mixtes, c'est-à-dire comprenant dans le même local des fabrications qui appartiennent à plusieurs classes différentes.

28. Si l'établissement, quelle que soit la diversité des opérations qui s'y effectuent, ne cesse pas d'être un dans son ensemble, s'il n'est pas destiné à comprendre plusieurs genres d'industrie, il suffit d'une seule instruction et d'une seule autorisation. Il faut seulement que l'instruction se fasse et que l'autorisation s'obtienne suivant le mode prescrit pour la classe la plus élevée.

29. Dans le cas, au contraire, où une exploitation combinée pour ne former qu'un seul établissement, doit, en réalité, embrasser non plusieurs opérations, mais plusieurs industries, et comprendre des ateliers distincts, il faut une instruction et une autorisation spéciale pour chaque atelier.

30. L'art. 11 du décret du 15 octobre 1810 est ainsi conçu : « Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif ; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux. » Le décret n'a fait d'exception que pour les ateliers de 1re classe, qui peuvent être supprimés dans les circonstances et avec les formalités indiquées plus haut, n° 18. On en a conclu que les fabriques de 2e et de 3e classe, dont l'existence est antérieure au décret, ne peuvent être supprimées sans indemnité.

31. Les établissements maintenus par l'art. 11 cessent de jouir de cet avantage dès qu'ils sont transférés dans un autre emplacement ou qu'il y a une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentrent dans la catégorie des établissements à former, et ils ne peuvent être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission. Cette disposition s'appliquerait également, d'après une certaine doctrine, aux établissements formés depuis la promulgation du décret et autorisés dans les formes qu'il a prescrites. On a contesté cette opinion en s'appuyant sur les termes mêmes du décret de 1810 qui paraissent limitatifs.

32. Bien que le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 ne le disent pas d'une manière explicite, il est évident que la violation des conditions mises à l'autorisation d'un établissement peut entraîner le retrait de cette autorisation, et par conséquent la fermeture de l'établissement. Cette manière de voir a été maintes fois confirmée par le Conseil d'État.

33. Dans les cas prévus sous les deux numéros précédents, c'est devant le ministre du commerce et de l'industrie qu'il y a lieu de se pourvoir d'abord contre les décisions du préfet, suivant la règle générale qui attribue aux ministres, chacun dans les matières qui le concernent, le soin de statuer sur les recours formés devant eux contre les arrêtés des préfets. Le décret du 15 octobre 1810 n'a apporté de dérogation à cette règle qu'en ce qui concerne l'admission ou le rejet des demandes d'autorisation, et par conséquent on doit suivre le droit commun lorsqu'il s'agit des arrêtés de suppression ; c'est ce qui résulte d'un décret du 5 janvier 1854, rendu au contentieux du Conseil d'État.

34. Non seulement les infractions aux lois et règlements sur les ateliers insalubres ou la violation des conditions imposées à ces établissements peuvent donner lieu, de la part des voisins, à une action en réparation du préjudice causé, mais l'autorisation d'un établissement ne prive pas les tiers du droit de réclamer une indemnité à raison du dommage que cet établissement cause à leurs propriétés. Tout le monde est d'accord sur ce principe : seulement on a prétendu qu'il fallait établir une distinction entre ce qu'on appelle le dommage matériel, tel qu'un incendie, la perte partielle ou totale d'une récolte, et le dommage moral ou de moins-value qui résulte de la dépréciation que subit une propriété par le voisinage d'une fabrique d'où s'exhalent des odeurs plus ou moins malsaines, plus ou moins désagréables. En fait, le Conseil d'État renvoie aux tribunaux civils la connaissance des demandes d'indemnités basées sur les dommages matériels, et retient pour la juridiction administrative la connaissance des dépréciations et des questions de moins-value. La Cour de cassation, au contraire, semble considérer toutes les demandes d'indemnités basées sur le préjudice causé par le voisinage d'un établissement insalubre comme étant de la compétence des tribunaux ordinaires.

35. L'art. 5 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1815 autorise les préfets à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans les classifications arrêtées jusqu'à ce jour (*D.* 31 *déc.* 1866), seraient cependant de nature à y être placés ; mais ils peuvent accorder des permissions pour tous les ateliers qu'ils jugent devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf à en rendre compte au ministre compétent.

C'est au préfet et non au maire qu'il appartient d'ordonner la fermeture d'un établissement dangereux de 2e classe ouvert sans autorisation. (*Arr. C. d'Ét.* 17 *nov.* 1893.)

CHAP. VI. — AUTORISATIONS TEMPORAIRES.

36. En 1852, l'administration pensait que la durée des autorisations pouvait être limitée. Aujourd'hui, elle estime, au contraire, avec le co-

mité consultatif des arts et manufactures, son conseil en matière d'établissements insalubres, que les autorisations ne peuvent, sans illégalité, être accordées d'une façon temporaire. La sécurité dont les capitaux ont besoin pour s'engager dans des entreprises industrielles ne s'accommoderait pas d'une autorisation révocable après un certain délai. Il paraît cependant que cette règle pourrait souffrir une exception au cas où il s'agirait d'une industrie employant des procédés nouveaux et fonctionnant à titre d'essai.

CHAP. VII. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

37. Bien qu'aucun texte ne se soit prononcé sur ce point, il est admis, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, que l'État n'est pas tenu d'observer les prescriptions du décret du 15 octobre 1810, quand il s'agit d'établissements dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire.

Voy. **Enfants employés dans l'industrie.**

C. NICOLAS[1].

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la législation concernant les manufactures et les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, par M. Taillandier. In-8°. Paris, 1825.

Législation et jurisprudence des ateliers dangereux, insalubres et incommodes, etc., par M. L. A. Macarel. In-18. Paris, P. Renouard. 1828.

Code administratif des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par M. Trébuchet. In-8°. Paris, Béchet jeune. 1832.

Traité des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par M. Clérault. 1 vol in-8°. Paris, Cosse et Delamotte. 1845.

Établissements industriels : Industries dangereuses, insalubres et incommodes, par M. Henri Avisse. 2 vol. Paris, Alph. Delhomme. 1851.

Décentralisation administrative, ses effets sur le régime administratif des usines et des établissements d'industrie, par Avisse. 1 vol. Paris, Delhomme. 1852.

De la compétence en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par Tambour. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1866.

Législation et jurisprudence des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par M. Napias. 2e édit. In-8°. Paris, Rousseau. 1881.

Les établissements insalubres. L'industrie et l'hygiène, par G. de Guer. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1883.

Des ateliers insalubres, dangereux et incommodes, par P. Le Marois. In-8°. Larose et Forcel, 1883.

Traité théorique et pratique des manufactures et ateliers dangereux, par Porée et Livache. In-8°. Marchal et Billard, 1887.

Établissements insalubres, incommodes et dangereux. Législation et jurisprudence, par Bunel. 2e édit. In-8°. André, Daly, 1889.

Code des établissements industriels classés. Commentaire pratique des décret du 15 octobre 1810 et ordonnance du 14 janvier 1815, par Charles Constant. 3e édit. In-18 jésus. Pedone-Lauriel, 1893.

Voy. aussi le Traité de droit administratif de M. G. Dufour, le Répertoire de Dalloz, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. La législation anglaise relative à cette matière est dispersée dans un certain nombre de lois. Mentionnons le *Nuisances removal act* de 1855, ainsi que les *acts* complémentaires de 1860 (ch. 77), 1866 (ch. 90), 1868 (ch. 115), 1870 (ch. 53), qui traitent de tout ce qui est nuisible à la santé ; puis des lois spéciales comme le *Alcali Works regulation act* de 1863 (26-27 Vict., ch. 124), qui ne s'applique qu'à certaines fabriques de produits chimiques ; la loi 7 et 8 Vict., ch. 84, relative à la métropole ; enfin la législation sur le travail des enfants, etc., dans les manufactures.

La législation anglaise, en cette matière, procède presque uniquement par voie de répression ; en France, avant d'établir certaines usines, certains ateliers, il faut avertir l'autorité ; en Angleterre, on n'avertit pas et l'autorité se trouve en présence du fait. Elle lutte alors contre le fait nuisible, soit en ordonnant que la fumée soit brûlée (16-17 Vict., ch. 128 ; 19-20 Vict., ch. 107, etc.), soit en faisant des prescriptions tendant à faire cesser les émanations délétères (26-27 Vict., ch. 124), ou en réglant le mode de conservation du pétrole (loi de 1871 et autres), ou en donnant des pouvoirs généraux à l'autorité municipale. Il y a du reste aussi, comme on peut le voir au mot *Abattoir* (p. 3), des cas où une autorisation doit être demandée. Enfin, cette même loi 7-8 Vict., ch. 84, qui impose la nécessité d'une autorisation pour les abattoirs, pour les fondeurs de suif, fabricants de savons, etc., défend de construire des maisons à 50 pieds des usines susceptibles de faire explosion, comme fabriques de poudre, d'allumettes chimiques, de vitriol, térébenthine, etc.

Allemagne. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont besoin d'une autorisation. (*Loi org. de l'industrie du* 21 *juin* 1869.) L'article 16 de la loi de 1869 énumère, comme entrant dans cette catégorie, les établissements qui suivent : Fabriques (privée) de poudre, ateliers d'artificiers et de matières explosibles quelconques, usines à gaz, distillation de matières bitumineuses en dehors du rayon des mines, verreries, fabriques de noir, fours à chaux et à plâtre, tuileries, hauts-fourneaux, fonderies, forges, fabriques de produits chimiques, blanchisseries employant des produits chimiques, fabriques de vernis, féculeries (autres que de pommes de terre), fabriques de sirop de fécule, de toile cirée, de cordes de musique, de carton et feutres pour toits, de colle forte, épuration d'huile de foie de morue, savonneries, fours et chaudières à os (noir animal, etc.), préparation de poils d'animaux, fonderies de suif, abattoirs, tanneries, voiries, fabriques de poudrette et d'engrais. Les digues nécessaires pour établir un moteur hydraulique ne peuvent non plus être établies sans autorisation.

La loi indique (*art.* 17 *et suiv.*) la procédure à suivre. La demande d'autorisation, ou de concession, est accompagnée de dessins et de descriptions. Les pièces ayant été fournies, l'autorité publie le projet dans le Bulletin officiel du département, et invite les intéressés à présenter leurs observations (c'est une enquête publique). Le délai est de 15 jours ; après ce délai on ne peut plus faire d'objection qu'en se fondant sur des titres de droit privé (de propriété) [*art.* 17].

Aucune objection n'étant présentée, l'autorité examine si l'établissement n'est pas dangereux, nuisible ou incommode. Selon le résultat de cet examen, qui tient compte des lois de police spéciales (incendie, santé publique, etc.), l'autorisation sera refusée ou accordée aux conditions reconnues nécessaires. Parmi ces conditions, on ne doit pas oublier les mesures à prendre pour protéger la vie et la santé des ouvriers. — L'autorisation doit être donnée par écrit et indiquer les conditions ; le refus doit être motivé. On doit aussi faire connaître les motifs des conditions qu'on pourrait imposer (*art.* 18).

Les objections fondées sur des titres de droit privé sont jugées par le tribunal civil, mais l'autorisation ne peut pas dépendre du jugement (la question de salubrité et la question de la propriété du terrain, par exemple, n'ont pas de rapport ensemble). S'il y a d'autres objections, elles doivent être discutées avec les intéressés. La décision est notifiée à la fois à l'entrepreneur de l'établissement et aux opposants (*art.* 19). Contre la décision, le recours est ouvert pendant 15 jours ; la décision prise en appel doit être notifiée et motivée. Une au moins des deux autorités (1re et 2e instance) doit être un *collège,* c'est-à-dire composée d'au moins trois personnes. La procédure devant ce collège doit être publique et contradictoire, les parties devant être régulièrement convoquées. Les frais sont à la charge de la partie perdante (*art.* 21 *et* 22).

Italie. La loi du 20 mars 1865, art. 88, charge la députation provinciale de déclarer si une fabrique ou manufacture doit être considérée comme *insalubri, pericologi od incommodi.* Cette déclaration, approuvée par le préfet, a pour effet d'interdire l'établissement de la fabrique, et même son exploitation. L'opposition peut être provoquée par un particulier intéressé, ou par le conseil municipal. Le recours contre la décision du préfet a lieu par la voie hiérarchique.

Autriche. La matière est réglée par la loi organique de l'industrie du 20 décembre 1859, art. 31 et suiv. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ne peuvent pas être établis sans autorisation. Celle-ci doit être précédée d'une enquête consistant en l'affichage dans la commune, la nomination d'une commission présidée par le maire, devant laquelle les objections sont discutées contradictoirement après un délai de 2 à 4 semaines et dont procès-verbal est dressé pour être remis à l'autorité qui décide. Les questions de propriété sont du ressort du tribunal. Les détails ne diffèrent pas sensiblement de ceux de la loi prussienne, nous ne relevons que ces

1. Le précédent article, dont il est resté quelques passages, était de M. L. Foubert.

points : si une première décision administrative a été confirmée en appel, il n'y a pas lieu de recourir à la troisieme instance (*art.* 38). Si la fabrique n'est pas ouverte dans l'année après l'autorisation — le délai peut être prolongé jusqu'au maximum de 3 ans, — ou si l'exploitation a été interrompue pendant 3 ans, une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire.

Belgique. L'arrêté royal du 29 janvier 1863 dispose ce qui suit dans son article 1er : « Les fabriques, usines, ateliers, magasins, etc., mentionnés dans la liste ci-annexée, ne peuvent être établis ni transférés d'un lieu dans un autre qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative. — Ces établissements sont divisés en deux classes. Les établissements de 1re classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le college des bourgmestres et échevins préalablement entendu. Ceux de seconde classe sont autorisés par le college des bourgmestres et échevins. Lorsque l'établissement à ériger comprend plusieurs genres d'exploitation appartenant à des classes différentes, il est statué, pour l'ensemble, par la députation permanente du conseil provincial. »

Les autres articles indiquent les pièces à produire, le mode d'enquête, les voies d'appel (dans les dix jours) et autres formalités. La liste des fabriques, classée par ordre alphabétique, est très longue ; on la trouvera dans le *Bulletin des lois* belge de 1863. MAURICE BLOCK.

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE. *Voy.* **Asiles de Vincennes et du Vésinet, Assistance publique, Aveugle, Charenton, Mont-Genèvre, Sourds-muets.**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET D'UTILITÉ PUBLIQUE. 1. Les établissements publics sont des parties de l'administration publique ayant leur individualité, leur vie propre. Tels sont les départements, les communes, les facultés, lycées et autres établissements d'instruction publique, les fabriques d'église et autres établissements se rattachant aux cultes reconnus, les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux communaux, la Caisse des dépôts et la caisse de retraite, etc., etc. Ces établissements sont créés, soit par l'État, soit par les départements, soit par les communes, soit même par des particuliers ou des associations privées. Lorsqu'une fondation a une origine privée, pour qu'elle puisse être classée parmi les établissements publics, il faut qu'elle devienne la propriété de l'État, d'un département ou d'une commune.

2. On entend sous le nom d'établissements d'utilité publique les institutions privées qui, à raison des services qu'elles rendent, obtiennent du Gouvernement la qualité de *personne civile* (*voy.* ce mot). Ainsi, les associations syndicales autorisées, les monts-de-piété, plusieurs sociétés scientifiques, la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, les caisses d'épargne, certaines sociétés de secours mutuels, les communautés religieuses reconnues, quelques sociétés d'agriculture et d'horticulture, etc., sont des établissements ou institutions [1] d'utilité publique.

Les établissements d'utilité publique étrangers, régulièrement institués dans leurs pays respectifs, sont reconnus comme personnes civiles en France. (*Avis du C. d'Ét.* 12 *janv.* 1854.)

3. Lorsqu'une demande est faite pour la constitution d'un établissement d'utilité publique, le Gouvernement fait procéder à une enquête sur le but de l'établissement et sur ses moyens de l'atteindre. Les statuts doivent être communiqués au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet ; ces statuts sont transmis au Conseil d'État pour avoir son avis. L'autorisation n'est généralement accordée qu'à des établissements en fonction et qui justifient de ressources suffisantes pour pouvoir poursuivre leur but sans craindre des embarras pécuniaires. Nous donnons en note [1] un projet de modèle de statut, extrait du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

1. Pour distinguer ces deux catégories d'établissements si souvent confondus, nous proposons le moyen mnémonique suivant : on maintiendrait aux uns leur nom d'établissements publics, et on appellerait les autres *institutions* d'utilité publique. On pourrait aussi, à la rigueur, dire établissements *privés* d'utilité publique, mais le mot *privé*, quoique presque toujours applicable, pourrait dans quelques cas présenter des inconvénients.

1. Art. 1er. L'association dite : . . . ., fondée en , a pour but de . . . .

Elle a son siège à . . . .

Art. 2. L'association se compose de membres titulaires et de membres *. . . . .

Pour être membre titulaire, il faut : 1° être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration ; 2° payer une cotisation annuelle dont le minimum est de. . . fr.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à. . . . . . fois le montant de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut conférer le titre de donateur ou de bienfaiteur aux membres qui ont versé une somme de. . . . . . ou de . . . .

Art. 3. Le conseil d'administration se compose de membres élus pour [1] ans par l'assemblée générale.

Il choisit parmi ses membres un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Le conseil se réunit [2] et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans [3].

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence du [4] des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 4. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Art. 6. Le trésorier représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 7. Toutes les fonctions de l'association sont gratuites.

Art. 8. Les ressources de l'association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ; 2° des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ; 3° des subventions qui pourraient lui être accordées ; 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement [5] ; 5° enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 9. Les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'État ou en obligations nominatives de chemin de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Art. 10. Le fonds de réserve comprend :

1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;

2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable : ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Art. 11. Les moyens d'action de l'association sont [6] :

Art. 12. L'association peut se diviser en différentes commissions annuelles.

Art. 13. Aucune publication ne peut être faite au nom de l'association sans l'examen préalable et l'approbation du bureau.

Art. 14. L'assemblée générale des membres [7] de l'association

* Fondateurs, donateurs, bienfaiteurs ; souscripteurs perpétuels, honoraires, auxiliaires, correspondants.

1. 2, 3, 4 ou 5 ans.

2. Autant que possible tous les deux mois.

3. Moitié, tiers, quart ou cinquième, suivant la durée du mandat.

4. Le minimum du tiers paraît nécessaire.

5. Quêtes, conférences, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés à son profit.

6. Bulletin, publications et mémoires, conférences et cours, comités départementaux, création d'écoles, musées et expositions, bourses et pensions, concours, prix et récompenses, secours....

7. En général, elle est composée seulement des membres titulaires, mais elle peut comprendre aussi les autres membres désignés à l'art. 2.

4. Les établissements publics et les institutions d'utilité publique n'ont guère de commun que : 1° la personnalité civile conférée par le Gouvernement ; 2° la nécessité d'une autorisation pour accepter des dons ou des legs ; 3° l'obligation de payer la taxe de mainmorte. Les différences sont très importantes, elles se résument en une plus grande liberté d'allure ou un allégement de la tutelle accordée aux institutions d'utilité publique, à cause de leur caractère à peu près privée.

5. Les établissements publics sont placés sous la tutelle de l'administration, mais l'étendue de la tutelle n'est pas la même pour tous. Les règles qui les concernent sont indiquées aux mots consacrés à chacun d'eux, et nous ne pouvons que renvoyer à ces articles. Nous nous bornons à dire que leurs droits d'acquérir, et surtout d'aliéner, sont limités et que l'administration de leurs biens est soumise à des prescriptions de l'autorité compétente.

se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financiere et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres, au préfet du département et au ministre de l'intérieur [1].

Art. 15. La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du conseil d'administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 16. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou de vingt-cinq membres, soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

L'assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

La délibération de l'assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 17. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 18. — En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué, par délibération de l'assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique. Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 19. Il sera procédé de même en cas du retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'administration publique.

Art. 20. Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le préfet, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

PIÈCES A PRODUIRE :

1. Historique par le président.

Motifs :

Ancienneté de la fondation.

Importance des travaux.

Catalogue, secours.

But d'utilité publique.

Justification des ressources proportionnées aux besoins de l'association et pouvant garantir sa durée.

2. Comptes des trois dernieres années.

3. Budget de l'année courante.

4. État de l'actif et du passif.

5. Liste de ses membres.

6. Délibération de l'assemblée générale demandant la reconnaissance légale, adoptant les statuts présentés, déléguant deux de ses membres, auxquels elle donne tous pouvoirs pour consentir les modifications qui peuvent être demandées par le Gouvernement.

7. Avis favorables du préfet et du ministre compétent.

1. Le Conseil d'État autorise aussi, pour les associations qui le demandent, le vote dans les assemblées générales, tantôt par correspondance, tantôt par procuration, pourvu que le mandataire soit déjà sociétaire et qu'il ne puisse réunir plus de cinq voix, y compris la sienne.

6. Les institutions d'utilité publique sont en général libres de s'administrer comme elles l'entendent, mais ici aussi il y a certaines restrictions : les unes sont posées par les statuts. Ces statuts ayant été approuvés par l'autorité, ou ayant été la cause et la condition de l'approbation, les établissements peuvent se mouvoir librement dans les limites ainsi tracées, mais sans les dépasser ; les autres restrictions sont spéciales à certaines natures d'institutions, qui ont été réglementées par des actes législatifs ou administratifs. Nous ne citons que les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne (*voy.* ces mots). Du reste, le Gouvernement peut toujours rattacher à des conditions déterminées la reconnaissance comme établissements d'utilité publique, et ces conditions varieront naturellement selon l'objet de l'institution à créer.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'il peut exister des établissements utiles au public qui n'auront pas été reconnus par le Gouvernement. Ces établissements peuvent rendre des services, mais ils ne sont pas personne civile.

7. Le Gouvernement est toujours en droit de retirer, à une institution, la reconnaissance d'utilité publique, mais la suppression d'un établissement public ne pourra se faire, dans la plupart des cas, que par une loi. M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'aliénation et de la prescription des biens des établissements publics dans le droit ancien et moderne, par Des Glajeux. In-8°. Paris, A. Durand. 1859.

Voy. aussi Dalloz, t. XXIII, Rolland de Villargue, v° ÉTABLISSEMENT PUBLIC, etc.

ÉTAIS ou CONTREFICHES, ÉTRÉSILLONS. Les étais ou contrefiches sont de grandes pièces de charpente destinées à soutenir les étages supérieurs d'un bâtiment en réparation ou qui menace ruine. Les étrésillons sont des pièces de bois placées en travers dans les tranchées d'une fondation ou dans les galeries d'une mine pour empêcher l'éboulement des terres, ou dans un bâtiment pour étayer les murs.

Les étais ou étrésillons ne peuvent être établis sans une permission de la grande ou de la petite voirie, selon les localités. En cas de péril imminent, on peut étayer provisoirement.

ÉTAL, ÉTALIER. Étal est synonyme de fonds de boucherie. On appelle étalier celui qui vend de la viande pour le maître-boucher. (*Voy.* **Boucherie.**)

ÉTALAGE. 1. Exposition, sur la voie publique, d'objets mis en vente. Les étalages pouvant nuire à la liberté et à la sûreté de la circulation, sont soumis à la surveillance de l'autorité municipale, qui a le droit d'en réglementer l'usage. (*L.* 16-24 *août* 1790.) Les contraventions aux dispositions prises sur cette matière par les autorités locales sont passibles d'une amende de 1 fr. à 5 fr. (*C. P., art.* 471, 4°.)

2. A Paris, nul ne peut stationner, même momentanément, sur la voie publique pour y exposer en vente des marchandises, ou pour y exercer une

industrie, qu'en vertu d'une permission délivrée par la préfecture de police. Toute personne qui a obtenu une permission doit, si elle n'en est dispensée par la loi, se pourvoir d'une patente ou d'un certificat d'exemption de l'administration des contributions indirectes, sous peine de voir ses marchandises saisies et séquestrées à ses frais jusqu'à la représentation d'une patente ou d'un certificat d'exemption, conformément à l'art. 28 de la loi du 25 avril 1844. (*O. de pol.* 28 *juin* 1818.)

ÉTALON MÉTRIQUE INTERNATIONAL. *Voy.* **Poids et mesures.**

ÉTANGS. 1. Un étang est un réservoir d'eau constitué, le plus souvent en vue de la pêche, parfois dans le but de créer une force motrice, par la construction, perpendiculairement à la direction naturelle d'une eau courante ou superficielle, d'une digue ou chaussée. Cette chaussée est généralement munie d'un déversoir, destiné à régler le niveau de la retenue, et d'une bonde ou vanne assurant l'écoulement des eaux vers l'aval [1]. L'usage attribue quelquefois le nom de *lacs* à certains étangs. C'est dans ce sens que ce mot est employé dans l'art. 558, C. civ.

2. Cet article est ainsi conçu : « L'alluvion n'a « pas lieu à l'égard des lacs et étangs dont le « *propriétaire* conserve toujours le terrain que « l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la « décharge (*lire :* déversoir) de l'étang, encore « que le volume de l'eau vienne à diminuer. Ré- « ciproquement, le *propriétaire* de l'étang n'ac- « quiert aucun droit sur les terres riveraines « que son eau vient à couvrir dans des crues « extraordinaires. »

Il semble résulter de cet article que le fond et les eaux d'un étang sont *toujours* propriété privée. Cela n'est pourtant pas absolument vrai. Il y a deux cas à considérer : celui où l'étang est alimenté par des sources et des eaux pluviales et celui où il est situé sur un cours d'eau non navigable dont il constitue l'épanouissement.

Dans le premier cas, il est certain que, comme chacun des éléments dont il se compose, l'étang est propriété privée. Mais, dans le second, il ne faut pas perdre de vue que, d'après la jurisprudence, le cours d'eau non navigable est *res nullius*. La construction d'une digue en travers de sa vallée ne peut lui faire perdre ce caractère. Il faut donc admettre qu'aussi bien dans la traversée de l'étang qu'à l'amont et à l'aval le cours d'eau demeure *res nullius ;* et l'on ne doit considérer comme régies par l'art. 558 que les parties de la retenue d'eau situées de part et d'autre de deux lignes idéales délimitant le chenal que le cours d'eau occuperait sur la digue n'existant pas, et reliant les rives d'amont aux rives d'aval. Cette solution est conforme à la jurisprudence. (*Cass.* 15 *avril* 1864, *Leblond, D. P.* 1864, 5, 109 ; *C. d'Ét.* 2 *mars* 1888, *Decamps.*)

3. Il suit des principes ci-dessus que les tiers riverains d'un étang n'ont aucun des droits attribués par le Code civil aux riverains des cours d'eau non navigables. L'art. 558 dit lui-même que le droit d'alluvion n'existe pas pour eux. L'étang n'est pas davantage soumis, à leur profit, au droit de jouissance établi par l'art. 644, C. civ. (*Cass.* 19 *avril* 1865, *Nollet, D. P.* 1865, 1, 168.) Le droit du propriétaire de l'étang, tel qu'il est défini par l'art. 558 n'est en un mot limité que par les pouvoirs conférés en cette matière à l'État. (*Voy.* ci-dessous.)

Toutefois, en ce qui concerne le poisson, il y a une différence, qui résulte de la nature même des choses, entre la condition du propriétaire de l'étang alimenté par des sources ou des eaux pluviales et celle du propriétaire de l'étang sur cours d'eau.

Le premier a, non seulement le droit de pêche dans son étang, mais la propriété même du poisson qui, d'après l'art. 524, C. civ., est, dans ce cas, immeuble par destination. Seulement, si le poisson passe dans un étang voisin, sans y avoir été attiré par fraude, il devient (*art.* 564) la propriété du maître du second étang.

Quant au propriétaire de l'étang sur cours d'eau, auquel il est d'ailleurs interdit d'arrêter la circulation du poisson, il ne peut avoir sur celui-ci qu'un droit de jouissance analogue à celui des riverains, d'amont et d'aval, parce qu'il est impossible de distinguer, sous ce rapport, l'étang proprement dit du cours d'eau *res nullius,* qui le traverse et confond ses eaux avec les siennes.

4. Les étangs situés sur les cours d'eau non navigables sont assujettis au droit de police et de surveillance que les lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, etc., ont attribué à l'État sur ces cours d'eau, dans l'intérêt général du libre écoulement des eaux. En vertu de la première de ces lois, il appartient à l'administration d'autoriser et de régler les retenues et ouvrages établis sur lesdits cours d'eau. Il n'y a pas de raison pour que, lorsque ces retenues et ouvrages servent à former des étangs, elle n'ait pas les mêmes pouvoirs. (*C. d'État* 14 *nov.* 1821, 21 *juill.* 1839 ; *Cass.* 10 *déc.* 1838.) Le propriétaire de l'étang peut, d'autre part, être astreint à maintenir en bon état d'entretien, en vertu de la loi du 14 floréal an XI, le chenal nécessaire pour le passage de la rivière à travers l'étang. (*Arrêts de* 1864 *et de* 1888 *précités.*)

5. Les étangs sont encore soumis, dans une certaine mesure, à la police de la pêche. Le propriétaire ne peut user librement de son droit de pêche qu'autant que le poisson ne peut communiquer avec les eaux d'une rivière régie par la loi du 15 avril 1829. Toutes les fois que cette communication est possible, soit d'une manière continue, soit accidentellement, il doit se soumettre aux mesures de police édictées par ladite loi. (*L.* 1829, *art.* 30 ; *Paris* 9 *janv.* 1874 ; *Cass.* 14 *juill.* 1865, 10 *janv.* 1874 ; *D. P.* 1874, 1, 449, *note.*) Dans les étangs traversés par un cours d'eau, la loi de 1829 est donc nécessairement applicable et ceux qui donnent naissance à un cours d'eau ne sont affranchis de ses prescriptions qu'autant qu'ils sont séparés du cours d'eau par une grille scellée dont les bar-

1. L'étang situé latéralement à une rivière, alimenté par une prise d'eau dans celle-ci et s'y déchargeant en aval, constitue à proprement parler une pièce d'eau et ne tombe pas sous le coup de la législation spéciale dont il est ici question.

Il est régi par le droit commun en matière de prises d'eau dans les rivières. La pêche y est, d'ailleurs, soumise aux mêmes règles que celle des étangs proprement dits.

reaux soient assez serrés pour empêcher absolument le passage du poisson.

6. La loi du 3 mai 1844, art. 9, a donné, en outre, au préfet le droit de déterminer le temps pendant lequel la chasse sur les étangs est permise.

7. Enfin, tous les étangs sont soumis à la loi des 11-19 septembre 1792, aux termes de laquelle ceux qui, par la stagnation de leurs eaux, peuvent occasionner des maladies épidémiques ou épizootiques, ou qui sont sujets à des inondations peuvent être supprimés sans indemnité. Il suit de l'interprétation donnée à la loi de 1792 par la jurisprudence que c'est aujourd'hui aux préfets qu'il appartient d'ordonner cette suppression. Mais il faut qu'elle soit demandée formellement par le conseil municipal de la commune, et la mesure ne peut être prise qu'après avis des gens de l'art (ingénieurs et conseil d'hygiène), du conseil d'arrondissement, du sous-préfet et du conseil général. L'avis de ce conseil doit être favorable à la suppression. (*C. d'État* 16 *déc.* 1858, ***Martainville**;* 12 *avril* 1860, ***Ménard**;* 22 *nov.* 1889, ***Patureau-Miran**;* 13 *mars* 1891, ***Dupuy**.*) La loi de 1792 ne peut d'ailleurs être appliquée qu'à des étangs isolés. (*C. d'État* 15 *avril* 1857, ***Et. du Forez**.*) La suppression, par mesure générale, de tous les étangs insalubres d'une région ne peut être ordonnée que par application des art. 35 et suivants de la loi du 16 septembre 1807 (*voy.* **Marais**).

8. Les contestations entre les propriétaires d'étangs et les tiers sont de la compétence des tribunaux civils. Toutefois, d'après l'art. 457, C. P., les riverains qui ont à se plaindre d'une inondation, résultant de ce que le niveau légal a été dépassé, peuvent aussi suivre la voie correctionnelle.

9. Ceux qui contreviennent, en ce qui concerne les étangs, aux règlements sur la police ou le curage des cours d'eau, sur la pêche ou sur la chasse, sont passibles des pénalités édictées par les art. 457 et 471, C. P.; par les lois de 1829 et de 1844.

D'autre part, tout individu convaincu d'avoir empoisonné des poissons dans un étang est puni par l'art. 452, C. P., de 1 à 5 ans de prison et de 16 à 300 fr. d'amende.

10. En Algérie, le régime légal des étangs diffère assez sensiblement des règles exposées ci-dessus. Dans notre première colonie, les sources et les cours d'eau de toute nature appartenant au domaine public de l'État, les étangs alimentés par des eaux pluviales peuvent seuls constituer des propriétés privées. Ceux qui sont formés au moyen d'eaux de sources ou de cours d'eau ne peuvent être établis ou conservés par des particuliers qu'en vertu de permissions administratives, toujours révocables.

Les contraventions aux règlements sur la police des eaux commises par les permissionnaires ou leurs fermiers sont, aux termes des arrêts des 6 mars 1869, 13 juillet 1877 et 25 février 1881 déjà cités (*voy.* **Cours d'eau non navigables**), assimilés aux contraventions en matière de grande voirie, poursuivies et réprimées comme telles.

A. Boitard.

ÉTAPE. *Voy.* **Gîte d'étape.**

ÉTAT, TABLEAU, CADRE, FORMULE. Dans la pratique, ces termes sont quelquefois considérés comme synonymes. Cependant il convient de remarquer que le mot *état* s'emploie le plus souvent en matière de comptabilité. Ainsi on dit : un état de recettes, de dépenses, de paiement, d'appointements. Un *tableau* contient ordinairement des documents statistiques exprimés en chiffres. Il se compose d'un certain nombre de colonnes. Tels sont les tableaux présentant le dénombrement ou le mouvement de la population, les importations et les exportations. On doit entendre par *cadre* un modèle de tableau destiné à être rempli. Le mot *formule* s'emploie aussi quelquefois dans ce dernier sens, mais c'est à tort, selon nous. Ce terme s'applique plus exactement à des imprimés contenant des énonciations invariables formant la substance de certains actes, et des blancs destinés à être remplis, selon les cas, par le nom, la qualité des parties, la date, etc. Telles sont les formules imposées aux maires pour la rédaction des actes de l'état civil, les procès-verbaux d'enquête *de commodo et incommodo* sur un projet d'acquisition d'immeubles au profit de la commune, ou d'aliénation de biens communaux, les certificats de publication et d'affiches, etc. Ces imprimés ont pour but, d'une part, de rendre les documents uniformes, ce qui en facilite l'emploi, et de l'autre, d'empêcher qu'on oublie d'y insérer une indication utile, peut-être indispensable (bien des lettres sont mises à la poste... sans adresse). Le mot *formule* a encore différentes acceptions, dont nous n'avons pas à parler ici.

ÉTAT CIVIL. 1. C'est la situation constitutive pour chacun de son individualité juridique. Dans un autre sens, on désigne ainsi l'institution destinée à assurer l'inscription sur des registres publics des naissances, mariages, divorces et décès.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Sect. 1. — Fonctionnaires qui en sont habituellement chargés.

2. Une ordonnance de François Ier, d'août 1539, datée de Villers-Cotterets, prescrivait aux curés de tenir registre des naissances suivies de baptême, ainsi que des décès des personnes investies de bénéfices. Généralisant cette institution, une ordonnance de Henri III (1579) chargea les curés de tenir note des naissances, mariages et décès de toutes personnes. Enfin des règles précises furent posées en 1667 et 1736 pour la tenue des registres établis en deux originaux, les énonciations à insérer dans les actes, etc.

La Législative, par la loi du 20 septembre 1792, sécularisa l'état civil en confiant la tenue des registres aux municipalités.

3. La loi du 28 pluviôse an VIII, encore en vigueur, chargea les maires et, en leur absence ou sur leur délégation, les adjoints, de la tenue des registres de l'état civil. Le grand nombre des actes à recevoir journellement a fait décider (*Avis du C.* 8 *mars* 1808) qu'à Paris les adjoints n'auraient pas besoin de délégation.

4. La délégation est obligatoire lorsqu'il s'agit d'actes qui intéressent le maire ou sa famille.

5. En cas d'empêchement du maire et des adjoints, un membre du conseil municipal désigné par ses collègues, sinon pris dans l'ordre du tableau, est appelé à remplir les fonctions d'officier de l'état civil, comme d'ailleurs toutes autres fonctions incombant au maire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84.)

6. Lorsque la mer ou tout autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu de la commune et l'une de ses sections, il est institué sur la demande du conseil municipal, par décret rendu en Conseil d'État, un adjoint spécial élu par le conseil municipal parmi ses membres ou, à défaut de conseillers résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil. (*L. du* 5 *avril* 1884, *art.* 75.)

7. Les maires et adjoints ne peuvent recevoir les actes de l'état civil que dans les limites de leur commune respective. C'est ce qu'on exprime en disant que leur compétence est territoriale.

Sect. 2. — Fonctionnaires qui peuvent en être chargés.

8. En cas de naissance ou de décès pendant un voyage de mer, l'acte est rédigé, sur les bâtiments de la marine de l'État, par l'officier d'administration de la marine, et sur ceux de la marine marchande, par le capitaine, maître ou patron du navire en présence de deux témoins; il est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

L'une des expéditions déposées sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée.

Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra comme il est dit ci-dessus. (*C. civ., art.* 60, 86 et 87 *modifiés par la loi du* 8 *juin* 1893.)

9. Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes employées à la suite des armées seront établis suivant les règles du droit commun.

Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées, en présence de deux témoins: 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégées.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile: du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris. (*C. civ., art.* 93 et 94 *modifiés par la loi du* 8 *juin* 1893.)

10. En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. (*C. civ., art.* 80, *modifié par la loi du* 8 *juin* 1893.)

11. L'officier de l'état civil du domicile des parties est tenu d'inscrire de suite sur les registres les expéditions qu'il reçoit des actes ci-dessus (*C. civ., art.* 88 *à* 98). Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires (*id.*, 48). Toutefois, ces agents sont incompétents pour recevoir les actes de mariage d'un Français avec une étrangère ou d'une Française avec un étranger. (*Arr. Cass.* 8 *août* 1819 ; *Circ. min. aff. étr.* 4 *nov.* 1833.) Les actes reçus par ces agents sont assujettis à toutes les formalités prescrites par le Code civil pour les actes de l'état civil en général. Ils les inscrivent, non sur les registres ordinaires des chancelleries, mais sur des registres particuliers, tenus doubles et paraphés par eux. Un des doubles reste à la chancellerie ; l'autre est envoyé, chaque année, au ministre des affaires étrangères. Enfin les agents diplomatiques et consulaires doivent adresser tous les ans au ministre une expédition des actes qu'ils auraient reçus, pour être, par lui, transmis à l'officier de l'état civil du domicile de chaque partie. (*C.* 8 *août* 1814 ; *O.* 23 *oct.* 1833.)

12. Les actes de l'état civil concernant des Français en pays étranger peuvent aussi être reçus par les officiers publics du pays, d'après les formes usitées dans le pays. C'est l'application de la règle : *locus regit actum*. Mais l'acte n'est valable en France que si les conditions de capacité imposées par la loi française ont été remplies.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

13. Les registres de l'état civil doivent être tenus en double. Selon que la commune compte plus ou moins d'habitants, elle peut avoir un registre pour chaque nature d'acte d'état civil ou un seul et même registre sur lequel sont inscrits tous les actes.

14. Les registres doivent être sur papier timbré, sous peine de 30 fr. d'amende contre l'officier public pour chaque acte transcrit en contravention. Ils sont cotés par première et dernière et paraphés sans frais, sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par le juge qui le remplace.

15. Dans les départements où les préfets sont chargés de transmettre les registres aux maires, cet envoi doit être fait dans les quinze premiers jours de décembre. Les frais d'acquisition des registres, dans ce cas, sont acquittés sur le fonds des cotisations municipales. (*Voy.* **Organisation communale.**)

16. Il est expressément interdit d'inscrire, sous aucun prétexte, des actes sur des feuilles volantes. (*C. civ., art.* 52.)

17. Les officiers publics sont tenus de recevoir les déclarations des parties, sans y rien changer, sauf le droit de représentation s'il leur était déclaré des faits évidemment erronés. Mais si les parties persistent, la déclaration n'en doit pas moins être reçue et consignée telle qu'elle est faite, sauf les droits du ministère public si elle était contraire aux lois ou aux mœurs. (*C. civ., art.* 35 ; Thibeaudeau, *Exposé des motifs ;* Siméon, *Rapport au Tribunat.*)

18. L'acte rédigé, l'officier de l'état civil doit en donner lecture aux parties et aux témoins, et mentionner l'accomplissement de cette formalité. Après lecture faite, il le signe et le fait signer par les comparants ou leurs fondés de pouvoir et les témoins, en mentionnant, s'il y a lieu, la cause qui les empêche de signer. (*C. civ., art.* 38 *et* 39.)

19. Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés de la même manière que le corps de l'acte. Il ne doit rien y être écrit par abréviation, et il est interdit d'écrire les dates en chiffres. (*Ibid., art.* 42.)

20. Les officiers de l'état civil doivent également éviter autant que possible les surcharges et les interlignes ; s'il est nécessaire de faire un changement ou une addition à un acte, cette addition ou ce changement ne doit s'effectuer qu'à l'aide d'un renvoi régulier. Il convient que tout renvoi soit revêtu de la signature entière des parties et de l'officier de l'état civil.

21. Si un acte préparé sur les registres n'a pu être terminé parce que les parties se sont retirées ou pour tout autre motif, l'officier de l'état civil doit le bâtonner et expliquer, par une note au bas ou en regard du projet d'acte, les circonstances par suite desquelles il a dû être biffé.

22. Lorsqu'il y a lieu de mentionner un acte relatif à l'état civil en marge d'un autre acte déjà inscrit, cette mention doit être datée ou signée par l'officier public. Si le maire ne peut la porter que sur l'un des doubles, parce que l'autre aurait été déposé au greffe du tribunal de première instance (*voy.* n° 67), il doit, dans les trois jours, en donner avis au procureur de la République, qui veille à ce que la mention soit faite uniformément sur les deux registres. (*C. civ., art.* 49.)

23. Aucun changement ne peut être apporté qu'en vertu d'une décision judiciaire à un acte inscrit sur les registres.

24. Chaque acte inscrit porte un numéro. Il ne doit y avoir, pour chaque registre, qu'un seul numérotage depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

CHAP. III. — RÈGLES SPÉCIALES A CHAQUE NATURE D'ACTE.

Sect. 1. — Naissances; mort-nés; reconnaissances.

25. La naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu dans les trois jours de l'accouchement (le jour où il a lieu ne comptant pas) et justifiée par la présentation de l'enfant. (*C. civ., art.* 55.) Après l'expiration des trois jours, la naissance ne peut plus être inscrite qu'en vertu d'un jugement. (*Avis du C.* 13 *niv. an X,* 12 *brum. an XI.*) Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation a décidé que l'inscription tardive et à une fausse date, si elle n'est pas faite dans l'intention de nuire, ne constitue qu'une irrégularité susceptible de rectification et non le crime de faux. (*Arr.* 3 *messid. an XII.*)

26. La déclaration doit être faite dans le délai prescrit, à peine d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 300 fr. (*C. P., art.* 346.) La loi charge de cette formalité le père, ou, à défaut du père, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est accouchée. (*C. civ., art.* 56.)

27. Nous avons dit que la loi exigeait la présentation de l'enfant. Toutefois, s'il y avait péril pour la vie du nouveau-né à le transporter à la mairie, l'officier de l'état civil pourrait être requis de se rendre dans la maison où l'accouchement a eu lieu. A Paris et dans un certain nombre de villes, la constatation des naissances est faite à domicile par les médecins de l'état civil. Dans les communes qui n'ont pu créer un semblable service, la naissance est constatée par le médecin ou la sage-femme qui a procédé à l'accouchement, sur un bulletin fourni par la mairie, qui tient lieu de la présentation.

28. L'acte de naissance est rédigé de suite, en présence de deux témoins. A ce sujet, il y a lieu de remarquer qu'il ne faut pas confondre la personne qui fait la déclaration avec les témoins, ceux-ci se présentant uniquement pour en constater la vérité. Aussi la loi n'exige-t-elle pas que le déclarant remplisse les mêmes conditions que les témoins, qui doivent être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins.

29. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. (*C. civ., art.* 57.)

30. Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne peuvent seuls être inscrits comme prénoms sur les registres des naissances. (*L.-d.* 11 *germ. an XI.*)

31. S'il résulte des indications transmises à l'officier de l'état civil que l'enfant présenté est né d'un commerce incestueux ou adultérin, la déclaration ne doit pas être reçue sur ce point et l'acte de l'état civil ne doit renfermer que le nom de la mère.

32. Les déclarants, en présentant l'enfant, refusent-ils de nommer la mère, la déclaration n'en doit pas moins être reçue telle qu'elle a été faite, sauf à la justice à rechercher si elle ne cache pas une suppression d'état. Dans ce cas, l'enfant est inscrit comme né de père et mère inconnus, et il lui est donné un nom et un prénom. Dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, le nom du père ne doit pas être inscrit, à moins que ce ne soit le père qui vienne se faire connaître lui-même ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

33. En cas de naissance de jumeaux, il est dressé un acte séparé pour chacun d'eux. Celui qui est venu au monde le premier étant l'aîné, conformément à la jurisprudence, l'officier public doit constater avec soin l'heure de la naissance de chaque jumeau et inscrire les actes dans l'ordre des naissances.

En ce qui concerne les déclarations de placement en nourrice, *voy.* **Enfants du premier âge.**

34. Aux termes du décret du 4 juillet 1806, lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée est présenté à l'officier de l'état civil, celui-ci doit se borner à exprimer en marge du registre que l'enfant lui *a été présenté sans vie,* sans dresser ni un acte de naissance, ni un acte de décès. Il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est né (*art.* 1er). Dans les communes où un registre est affecté à chaque acte de l'état civil, l'acte dont il s'agit doit être inscrit sur le registre des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non[1] (*art.* 2).

35. Toute personne qui a trouvé un nouveau-né est tenue, sous les peines portées à l'art. 347 du Code pénal, de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets qu'il portait, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été recueilli. Il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce, en outre de l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés et l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres (*C. civ., art.* 58) ; il constitue un acte de notoriété qui tient lieu d'acte de naissance, mais dont l'effet doit cesser si le véritable acte de naissance, inscrit à sa date, vient à être retrouvé.

36. L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel doit être inscrit sur les registres à sa date et être mentionné en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. (*C. civ., art.* 62.)

37. La reconnaissance des enfants naturels peut se faire de deux manières : ou elle est volontaire ou elle résulte d'un jugement. Elle est volontaire lorsque l'un ou l'autre des parents déclare, soit dans l'acte de naissance, soit, lorsque la déclaration n'a pas eu lieu dans l'acte de naissance, par un acte authentique dressé devant notaire ou, et c'est le cas le plus fréquent, à la mairie, qu'il est le père ou la mère de l'enfant naturel. Elle est forcée lorsqu'un jugement, attributif de maternité

1. On devrait faire porter sur un registre spécial les mort-nés et ne les inscrire ni en naissance, ni en décès, ou des deux côtés à la fois. Tant qu'une loi n'aura pas prescrit le registre spécial ou ce procédé, on ne sera pas sûr de connaître le rapport vrai entre le nombre des naissances et celui des décès.
M. B.

par exemple, intervient sur les diligences de l'enfant. (*C. civ., art.* 334, 341.)

38. Lorsque la reconnaissance résulte d'un jugement ou d'un acte authentique, l'officier de l'état civil doit transcrire, parmi les actes de naissance, cet acte et ce jugement et en faire mention en marge de l'acte de naissance.

En cas de légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent de ses parents, il doit également en être fait mention en marge de l'acte de naissance.

39. L'officier de l'état civil est chargé d'assurer les effets de l'adoption, en l'inscrivant sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant, sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt qui l'a autorisée. (*Voy.* **Adoption** *et C. civ., art.* 353 *à* 357.)

Sect. 2. — Mariages.

40. Le mariage doit être célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune. (*C. civ., art.* 74 ; *Circ. min. just. aux procureurs généraux,* 21 *déc.* 1871. *Voy.* **Domicile.**)

41. *Publications préalables.* Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire deux publications, à huit jours d'intervalle l'une de l'autre, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en est dressé doivent énoncer les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énonce, en outre, les jours, lieux et heures où les publications ont été faites. Il est inscrit sur un registre spécial, qui est coté et paraphé comme les autres et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. (*C. civ., art.* 63.)

42. Ces publications doivent avoir lieu à la mairie du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile (*C. civ., art.* 166) ; et, en outre, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, à la mairie du dernier domicile (*Ibid., art.* 169). Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, ces publications sont encore faites à la mairie du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (*Ibid., art.* 168.)

43. Un extrait de l'acte de publication doit être et rester affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. (*Ibid., art.* 64.)

44. Toutefois, des dispenses de seconde publication peuvent être accordées, au nom du Gouvernement, par le procureur de la République près le tribunal dans l'arrondissement duquel le mariage doit être célébré (*C. civ., art.* 169, *et Arr.* 20 *prair. an XI, art.* 3), sauf à rendre compte au ministre de la justice des causes graves qui justifient cette dispense.

45. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne peut plus être célébré qu'après de nouvelles publications. (*C. civ., art.* 65.)

46. *Pièces à produire avant la célébration du mariage.* L'officier de l'état civil ne peut procéder au mariage avant le dépôt entre ses mains des pièces qui constatent, d'une part, que les formalités préliminaires ont été remplies ; de l'autre, que les époux peuvent contracter mariage. Parmi ces pièces figure nécessairement l'acte de naissance des époux constatant que (sauf dispenses pour des motifs graves accordées par le chef de l'État) l'homme a au moins dix-huit ans révolus, la femme, quinze ans révolus. (*C. civ., art.* 144.) Si l'un des futurs était dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, il pourrait le suppléer en rapportant un acte de notoriété (*voy.* ce mot), délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile. (*Ibid., art.* 68, 69 *et* 70.)

47. Les contractants doivent également produire, s'ils ne sont accompagnés des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent relativement au mariage, l'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeul et aïeule, ou, à leur défaut, celui de la famille. Cet acte doit contenir les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui ont concouru à l'acte, ainsi que la mention de leur degré de parenté. (*Ibid., art.* 73.)

L'acte de consentement de l'ascendant peut être donné soit devant notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. (*L.* 20 *juin* 1896.)

Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs lorsque les aïeuls ou aïeules pour la branche à laquelle ils appartiennent attestent ce décès ; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage.

Si les ascendants dont le consentement ou conseil est requis sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès ou la preuve de leur absence, il peut être procédé au mariage des majeurs sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, et l'officier de l'état civil est tenu de faire mention, dans l'acte de mariage, de ces déclarations. (*Art.* 155 *C. civ. modifié par la L. du* 20 *juin* 1896.)

48. Dans les cas où les actes de décès produits par les contractants contiennent des omissions, soit d'une lettre, soit d'un nom, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celles des parties et des témoins, pour les majeurs, sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à la rectification desdits actes. (*Avis du C.* 19 *mars* 1808, *appr. le* 30.)

49. Enfin, dans le cas où il y a eu des oppositions au mariage, l'officier de l'état civil ne peut y procéder que sur le vu des jugements ou des actes de mainlevée dont une expédition doit lui être remise. (*C. civ., art.* 67.)

50. En ce qui concerne l'âge jusqu'auquel le

consentement des père et mère est requis pour contracter mariage, les actes respectueux et leur forme, etc. (*Voy. les art.* 148 *et suiv. du C. civ.*)

51. Les pièces à produire pour la célébration du mariage sont soumises au timbre et à l'enregistrement. Cependant une loi du 10 décembre 1850 dispense de ces droits les pièces nécessaires au mariage des indigents, lesquelles sont réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil.

52. *Célébration du mariage.* Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile (*C. civ., art.* 74). Le jour est désigné par les parties (*art.* 75); l'heure est indiquée par l'officier de l'état civil (*L.* 25 *sept.* 1792). Celui-ci dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que du chapitre 6 du titre du *Mariage* du Code civil sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Il interpelle les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer si elles ont fait un contrat de mariage; dans le cas de l'affirmative, un certificat de contrat, délivré par le notaire, doit être produit et joint aux autres pièces. (*L.* 10 *juill.* 1850.)

Il reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce ensuite, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ. (*C. civ., art.* 75.)

53. *Rédaction de l'acte de mariage.* L'acte de mariage énonce : 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles; 7° les oppositions s'il y en a eu; leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, deux pour chacun des futurs), et leurs déclarations, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; 10° la déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, le tout, à peine, contre l'officier de l'état civil, d'une amende de 100 fr. au plus. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées. (*C. civ., art.* 76, *et L.* 10-18 *juill.* 1850.)

54. *Certificat de mariage.* Après le prononcé du mariage, l'officier de l'état civil délivre gratuitement aux parties un livret de famille (*voy.* ce mot) et un certificat assujetti au timbre de 60 centimes, qui doit être remis au ministre du culte. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 54.)

Sect. 3. — Divorce.

55. La loi du 27 juillet 1884, qui a abrogé celle du 8 mai 1816 et remis en vigueur la plupart des dispositions du Code civil concernant le divorce, ordonnait la comparution, devant l'officier de l'état civil, de la partie qui avait obtenu le divorce, l'autre dûment appelée.

Cette célébration du divorce par le maire, peu conforme au respect dû aux décisions de justice, puisque c'était elle, et non le jugement, qui dissolvait le mariage avait, en pratique, de grands inconvénients à cause des questions de domicile ou autres soulevées par les parties. La loi du 18 avril 1886, sur la procédure du divorce, a remplacé cette formalité par celle plus simple de la transcription de la décision judiciaire sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite du jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

56. La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'art. 548 du Code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'art. 50 du Code civil.

A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu. (*C. civ., nouv. rédact., art.* 251 *et* 252.)

57. Le jugement de divorce donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de 93 fr. 75 c.; en outre, s'il y a appel, l'arrêt est soumis à un droit de 187 fr. 50 c. S'il n'y a pas appel, ce droit de 187 fr. 50 c. reste dû et est perçu sur la première expédition de l'acte dressé par l'officier de l'état civil. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 49.)

Sect. 4. — Décès.

58. L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins doivent être, autant que possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée et un parent ou autre. (*C. civ., art.* 78; *voy.* **Inhumation.**)

59. L'acte de décès doit contenir les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si

la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. Le même acte doit contenir de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance. (*Ibid., art.* 79.)

60. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou civils, dans les prisons ou autres maisons publiques, les directeurs de ces maisons sont tenus d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil, qui doit s'y transporter pour s'assurer du décès et en dresser l'acte dans la forme ci-dessus, sur les déclarations qui lui ont été faites. L'officier public envoie l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur les registres. (*Ibid., art.* 80.)

61. Lorsqu'il y a eu des signes ou indices de mort violente, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que l'officier de police chargé de dresser procès-verbal des circonstances du décès ait adressé à l'officier de l'état civil du lieu tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal; et c'est d'après ces renseignements que l'acte de décès est rédigé.

L'officier public en envoie une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu, et cette expédition doit être inscrite sur les registres. (*Ibid., art.* 82.)

62. Dans tous les cas de mort violente ou de décès dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne doit point être fait mention de ces faits sur les registres. (*Ibid., art.* 85.)

63. Un décret du 3 janvier 1813, relatif à l'exploitation des mines détermine les formalités à remplir pour constater les décès survenus dans les éboulements. Ces formalités, suivies dans les cas d'incendies, d'inondations, etc., sont les suivantes : un procès-verbal constatant toutes les circonstances de l'événement est dressé par le maire. Ce procès-verbal est ensuite transmis par lui au procureur de la République, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, il est annexé au registre de l'état civil.

CHAP. IV. — RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

64. La loi a garanti, par une sanction pénale, l'exécution des diverses dispositions qui précèdent. En cas de contravention à ces dispositions, les officiers de l'état civil doivent être poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende de 100 fr. au plus (*C. civ., art.* 50), sans préjudice de la responsabilité civile, lorsqu'un dommage en est résulté. (*Ibid., art.* 52.)

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil sont passibles des peines édictées par le Code pénal. (*C. P., art.* 145 *à* 148, 192 *à* 195; *L.* 20 *sept.* 1792, *art.* 2, 3, 4.)

65. Les poursuites doivent avoir lieu à la diligence du ministère public; celles qui ont pour but une condamnation à des dommages-intérêts, à la requête de la partie intéressée.

CHAP. V. — CONTRÔLE ET CONSERVATION, RECTIFICATION ET RÉTABLISSEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Sect. 1. — Contrôle et conservation.

66. A la fin de chaque année, les registres sont clos et arrêtés par les officiers de l'état civil. L'un des doubles est transmis au plus tard dans les deux premiers mois de l'année, avec les diverses pièces annexées, au procureur de la République, qui est chargé de vérifier s'ils ont été tenus conformément aux dispositions de la loi (*C. civ., art.* 43), et de dresser un procès-verbal de cette vérification. Ce procès-verbal est ensuite adressé au procureur général, qui le fait parvenir au ministre de la justice. (*O. R.* 20 *nov.* 1823.)

67. A la suite de cette vérification, le double transmis est déposé au greffe du tribunal; l'autre reste aux archives de la commune.

Sect. 2. — Rectification.

68. Les rectifications des registres de l'état civil ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance. Un jugement n'est pas nécessaire, comme nous l'avons vu (nº 48), lorsqu'il ne s'agit que d'erreurs dans l'orthographe ou dans l'ordre des noms et prénoms. Seulement l'acte primitif reste, dans ce cas, sans être modifié.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'art. 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration de décès aura été transcrite. (*C. civ., art.* 99, *modifié par la loi du* 8 *juin* 1893.)

Sect. 3. — Délivrance d'extraits. Tables.

69. Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres (l'officier de l'état civil ou le greffier du tribunal de 1re instance), des copies, improprement nommées extraits, des actes qu'ils contiennent. Ces copies, légalisées par le président du tribunal de première instance ou par les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal (*L.* 2 *mai* 1861), font foi jusqu'à inscription de faux. (*C. civ., art.* 45.)

70. Pour faciliter les recherches, le décret du 20 juillet 1807, réglant l'exécution des dispositions déjà prescrites à ce sujet par la loi du 20 septembre 1792, a décidé qu'il serait fait deux tables alphabétiques des actes contenus dans chaque registre, l'une annuelle, l'autre décennale.

71. Les tables annuelles doivent être faites par l'officier de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre. Elles sont annexées à chacun des doubles. (*D.* 20 *juill.* 1807, *art.* 2.) Dans la pratique, cette prescription a été modifiée en ce sens que les tables, au lieu d'être établies sur des feuilles séparées, sont portées à la suite de chaque registre avec lequel elles font corps. Les tables sont certifiées par l'officier de l'état civil. Lorsque le même registre contient les naissances, les mariages et les décès, la table annuelle doit être faite pour chacun de ces actes séparément. Dans chacune d'elles on suit l'ordre alphabétique des noms de famille, et il convient, pour rendre les recherches

plus promptes et plus sûres, de placer avant ou après le nom de chaque personne le numéro de l'acte qui s'y rapporte.

72. Les tables annuelles doivent être refondues tous les dix ans, pour former les tables dites décennales. Les tables décennales sont dressées dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance, qui les certifient; elles sont, comme les tables annuelles, sur papier timbré. Elles doivent être faites en triple expédition; l'une reste au greffe; la seconde est adressée au préfet du département, et la troisième à la mairie intéressée. (*Id., art.* 3 *à* 5.)

73. Un autre décret du 12 juillet 1807 fixe comme suit le tarif des droits à percevoir pour les actes de l'état civil : 1° dans les communes au-dessous de 50,000 âmes, 0 fr. 30 c. par extrait pour les actes de naissance, de décès ou de publication de mariage, et 0 fr. 60 c. par extrait pour les actes de mariage, d'adoption et de divorce; 2° dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 0 fr. 50 c. et 1 fr. pour les mêmes extraits, suivant les distinctions qui viennent d'être indiquées; 3° à Paris, 0 fr. 75 c. et 1 fr. 50 c.

Un droit de timbre de 1 fr. 80 c. est de plus exigible sur chaque expédition, sauf lorsque les extraits sont requis en vue du mariage d'un indigent.

La taxe d'expédition ci-dessus est réduite, en faveur des indigents, quels que soient les détenteurs des actes, à 0 fr. 30 c. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation et 0 fr. 50 c., au cas contraire, pour les extraits nécessaires à leur mariage, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. (*L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 1 *et* 5.)

Les mêmes extraits bénéficient de la dispense des droits de timbre. La dispense du timbre et la réduction des droits d'expédition est accordée aux personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le commissaire de police ou par le maire (dans les communes où il n'existe pas de commissaire) sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de 10 fr. ou d'un certificat de non-imposition délivré par le percepteur. (*L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 6.)

Sect. 4. — Perte et rétablissement des registres.

74. Il peut arriver que par suite d'accidents, tels qu'un incendie, une inondation, un fait de guerre, etc., les deux doubles des registres de l'état civil soient détruits. Le cas s'est présenté en 1814 pour l'arrondissement et la ville de Soissons et en 1871 pour la ville de Paris.

75. Une loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil détruits pendant l'insurrection de Paris, décida qu'une commission, nommée par le ministre de la justice, examinerait les demandes en rétablissement d'actes, et désigna, pour servir à la rédaction des actes nouveaux : 1° les extraits des anciens registres, délivrés conformes; 2° les déclarations des personnes intéressées ou des tiers, et les documents à l'appui; 3° les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, et toutes pièces pouvant reproduire la substance des actes authentiques, par exemple les pièces annexées aux actes passés par-devant notaire.

Les actes rétablis par la commission font foi jusqu'à preuve contraire. (*L. de* 1872, *art.* 3.)

Une loi du 5 juin 1893 dispose que, trois ans après sa promulgation, les pouvoirs de la commission prendront fin.

76. Aux termes de l'art. 46 du Code civil, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils ont été perdus, sans pouvoir être remplacés, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins. Cette preuve faite, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés que par témoins.

CHAP. VI. — DU LIVRET DE FAMILLE (*voy. ce mot*).

Mis à jour et remanié par H. de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide des officiers de l'état civil, ou Manuel pratique contenant, etc., par Charveillac. Nouvelle édit. augmentée par Bourdonneau. 1 vol. in-12. Paris, Alexis-Eymery. 1812.

De l'état civil et des améliorations dont il est susceptible, par M. Hutteau d'Origny. In-8°. Paris, Demonville, Audot. 1824.

Du célibat des prêtres à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1833, et de la bénédiction nuptiale, par M. l'abbé Cher... de D. In-8°. Paris, Denain. 1833.

Du mariage des prêtres catholiques, suivant la proposition de M. Portalis, par M. Keratry. In-8°. Paris, Tenré. 1833.

Des mariages contractés en pays étrangers; Tableau comparatif des dispositions législatives qui régissent les principaux États de l'Europe, en ce qui concerne les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, etc., par M. Fœlix. In-8°. Paris, Joubert. 1841.

Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'état civil. 2e édit., par M. Berriat Saint-Prix. In-8°. Paris, Videcoq. 1842.

Mariage des prêtres. Examen de la question. L'engagement antérieur dans les ordres sacrés constitue-t-il, dans l'état de notre législation, un empêchement prohibitif du mariage? par M. de Brouard. In-8°. Paris, Delay. 1846.

Guide des maires, etc., par M. Hallez d'Arros. Paris, 1855.

Les actes de l'état civil considérés dans leurs motifs, leur caractère et leur forme, par Addenet. In-18. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 1869.

Loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil, par M. Bornot. In-8°. Paris, Lachaud. 1872.

Recueil des documents officiels relatifs à la reconstitution des actes de l'état civil. In-8°. Paris, impr. de Ch. de Mourgues. 1872.

Code-manuel de l'état civil des militaires; recueil des dispositions applicables aux militaires, actes de naissance, de mariage, procurations, testaments, etc. In-18. Paris, Dumaine. 1873.

De l'échange des actes de l'état civil entre nations, par Rouard de Card. In-8°. 1879. (*Revue générale d'administration.*)

Guide-Manuel de l'officier de l'état civil, par Lempfrit de Saint-Venant. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Guide et formulaire pour la rédaction des actes de l'état civil, etc., par M. Alphonse Grün. 5e édit. In-18. Paris, Hachette. 1881.

Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent, par Ed. Béquet. In-8°. Berger-Levrault et Cie, 1883.

Naissances, mariages, décès, formalités qu'ils occasionnent, par A. Miscopein. 1889. In-12. Paris, Pichon.

Actes de l'état civil, testaments et procurations reçus en mer, aux armées et aux colonies, par Wilhelm et P. Trayer. In-18. Paris, Challamel. 1893.

Code-formulaire des actes de l'état civil, par Armand Blanche. 2e édit. In-12. Paris, Dupont. 1894.

Notions pratiques sur les actes de l'état civil, par C. Pelletier. In-8o. Paris, Larose. 1894.

Manuel-formulaire des officiers de l'état civil, par de Taillandier. 2e édit. Paris, Fontemoing. 1894.

Commentaire de la loi du 8 juin 1893 relative aux actes de procurations, de consentements et d'autorisations diverses aux armées et dans le cours d'un voyage maritime, par L. Périer. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Instruction du 23 juillet 1894 pour l'exécution des dispositions du Code civil et de divers décrets et ordonnances applicables aux militaires, modifiée par décision ministérielle du 3 mars 1897. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Voy. aussi le Répertoire de Dalloz, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Introduction. Il est si naturel que l'autorité civile tienne des registres où sont inscrits les naissances, mariages et décès, que dans un siècle on ne comprendra plus qu'il ait pu s'élever sur ce point la moindre discussion. Il n'est pas une seule institution quelconque qui n'inscrive — qui ne constate par écrit — l'accession de nouveaux membres : les Églises ont leurs registres des baptêmes ; les armées, leurs matricules des soldats ; les universités, les ministères, les sociétés de toutes sortes, les corporations, etc., suivent cet exemple, et l'État n'enregistrerait pas ses nouveaux citoyens ! Ne faut-il donc pas à ces derniers un acte qui leur assure la jouissance de leurs droits civils et politiques ? On dira que l'acte de baptême suffirait au besoin. — Mais on oublie que : 1o il y a les Églises non reconnues (nous constatons ici la chose comme un simple fait) ; 2o les israélites, les mahométans et autres cultes non chrétiens n'ont pas de baptême ; 3o enfin certains pères ne veulent pas décider d'avance du culte de leurs enfants (nous constatons seulement). En chargeant l'autorité laïque de l'enregistrement des naissances, toutes ces difficultés, et d'autres, disparaissent.

Des raisons analogues militent en faveur de l'enregistrement civil des mariages et des décès ; l'État a besoin qu'il existe sur ces deux faits des documents authentiques, car il est tenu de protéger tous les droits, et il faut que ces droits (qui entraînent souvent des devoirs) puissent être établis d'une manière certaine. L'acte religieux ne peut pas toujours suppléer à l'acte civil ; pouvons-nous exiger qu'en Espagne le protestant aille devant le curé, ou en Suède le catholique devant le pasteur? Ne serait-ce pas violenter les consciences? Et le curé ou le pasteur n'abuseraient-ils jamais de leur monopole religieux ?

Nous le répétons, dans cent ans on ne comprendra pas que l'introduction de l'état civil dans certains pays ait pu faire tant de bruit, car aucune loi n'empêche le baptême, la bénédiction nuptiale, l'enterrement religieux : l'acte civil est une exigence d'ordre civil, l'acte religieux est la satisfaction d'un besoin de la conscience ; il est d'ailleurs imposé aux indifférents par l'opinion publique [1].

Allemagne. Par suite d'un concours de circonstances politiques que nous n'avons pas à développer ici, la loi promise dans la constitution prussienne de 1851 (et même dans celle de 1848, art. 16) a été proposée en 1873 et promulguée le 9 mars 1874, non sans avoir rencontré dans la Chambre des seigneurs de fortes résistances. Une feuille semi-officielle (*Provinzial-Correspondenz*, 25 févr. 1874) résume ainsi les objections faites par la Chambre haute et les arguments présentés par le commissaire du Gouvernement. Le rapporteur trouve que le mariage civil est un empiètement sur ce que l'Église considère comme son droit, qu'il offense le sentiment chrétien, qu'il est contraire à un pieux usage du peuple, qu'il blesse les convenances chrétiennes et pourrait causer un affaiblissement du sentiment religieux.

Le commissaire du Gouvernement, de son côté, dit (nous résumons) : L'État est forcé d'accorder le mariage civil, parce qu'il ne peut pas subordonner sa législation sur le mariage aux vues et prescriptions souvent divergentes des Églises, même reconnues, et qu'il ne peut priver aucun de ses sujets de la possibilité de contracter un mariage légal, ni forcer un ecclésiastique de procéder à un acte religieux qui serait contraire à sa conscience.

La loi prussienne avait été à peine votée que, par suite de l'initiative de quelques députés du midi de l'Allemagne, un projet analogue fut présenté au Reichstag. Après quelques vicissitudes, il en résulta la loi allemande du 6 février 1875 qui prime la loi prussienne de 1874, et que nous allons analyser de préférence. (*Voy.* entre autres : *Hirths Annalen*, année 1875.)

C'est l'*État* (et non la commune, ni l'Église) qui nomme les officiers et qui fixe les circonscriptions de l'état civil (*art.* 1er *et* 2). Dans les circonscriptions qui ne comprennent qu'une commune, le chef de la municipalité (bourgmestre, maire) est l'officier de l'état civil naturel ; il peut cependant, avec le consentement de l'autorité supérieure, charger de cette attribution un ou plusieurs des fonctionnaires de la commune. L'autorité supérieure (en Prusse, le président supérieur de la province) peut confier la tenue des registres de l'état civil à une autre personne que le bourgmestre ou maire (*art.* 4), mais jamais à un ecclésiastique (*art.* 3). Les officiers de l'état civil sont révocables (*art.* 5). Lorsque la circonscription se compose de plusieurs communes, le chef de la municipalité de chaque commune est chargé de l'état civil (*art.* 6). Les officiers de l'état civil ont droit à une rémunération ; si ces officiers sont des fonctionnaires communaux, ce qui est le cas habituel, l'indemnité est à la charge de la caisse municipale ; si l'autorité supérieure a nommé une autre personne, la dépense est à la charge de l'État (*art.* 7). En tout cas, les frais du matériel incombent à la commune (*art.* 8). La surveillance de la tenue de l'état civil est exercée par l'autorité supérieure (la *Regierung*, *voy.* Département) qui peut au besoin infliger une amende (maximum 100 marks) à l'officier ; mais si, dans un cas donné, ce dernier refusait de dresser l'acte (par exemple, par scrupule de légalité), il ne pourrait y être obligé que par une injonction du tribunal civil de son ressort (*art.* 11). Les questions d'état sont en effet de la compétence judiciaire. Les art. 12 et 16 concernent les registres, qui font foi jusqu'à inscription de faux, et renferment d'autres dispositions qui semblent calquées sur la législation française développée par la jurisprudence ; elles sont d'ailleurs fondées sur la nature des choses.

Au chapitre consacré au registre des naissances, nous n'empruntons que les dispositions suivantes : La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les sept jours (*art.* 17). Sont tenus à la déclaration : avant tout le père légitime, puis la sage-femme ou le médecin, et même toute autre personne présente lors de l'accouchement, et au besoin la mère elle-même, dès que sa santé le permettra (*art.* 18). Dans les hôpitaux, maternités, etc., la déclaration est faite par le fonctionnaire compétent (*art.* 20). L'officier de l'état civil doit s'assurer par lui-même de la réalité du fait, s'il a des raisons d'en douter (*art.* 21). Il n'est pas question de l'obligation de porter l'enfant à la mairie. — La déclaration des enfants mort-nés doit être faite dans les 24 heures. Les mort-nés ne sont inscrits qu'au registre des décès (*art.* 23). C'est là une disposition regrettable qui fausse la statistique. Nous ne voyons pas pourquoi on ne constaterait pas à la fois la naissance sur le registre des naissances, et le décès sur le registre des décès. On pourrait cependant prescrire la tenue d'un registre spécial. — La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être portée en marge de l'acte de naissance que sur le vu d'un acte authentique (*art.* 25). De même pour la légitimation ou toute autre modification (*art.* 26). Si une déclaration a été ajournée plus de 3 mois, l'inscription de la naissance ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de l'autorité supérieure (administrative) et après enquête aux frais du négligent.

Nous passons aux mariages. Aucun mariage ne peut être valable sans le consentement des époux. La majorité nuptiale est de 20 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme ; des dispenses sont admissibles (*art.* 28). Jusqu'à l'âge de 25 ans pour l'homme, et de 24 ans pour la femme, l'autorisation du père et, s'il est mort, de la mère — et, s'il s'agit de mineurs, du tuteur — est nécessaire pour contracter mariage. L'article 20 est absolu ; par conséquent, après l'âge de 25 ans, l'autorisation ne peut plus être exigée par l'officier de l'état civil ; mais si des jeunes gens majeurs veulent se marier avant cet âge, l'article 32 leur ouvre une action devant les tribunaux en remplacement des actes *respectueux* en usage en France. Les enfants naturels non reconnus (par leur père) ont besoin, jusqu'à 25 (ou 24) ans, du consentement de leur mère ou de leur tuteur.

Les empêchements au mariage sont les mêmes qu'en France, compliqués par quelques dispositions relatives aux divorcés (*art.* 32 *et suiv.*).

Le mariage civil doit se faire devant l'officier de l'état civil du lieu de domicile de l'un des époux, sauf l'autorisation par écrit donnée par cet officier, d'y procéder ailleurs (*art.* 42). Le mariage doit être précédé d'une publication (*art.* 44). Les pièces à présenter sont : les actes de naissance et le consentement des parents. Toutefois, l'officier d'état civil peut dispenser d'apporter ces actes, si les faits qu'ils doivent constater lui sont personnellement connus, ou s'ils sont autrement prouvés d'une

1. On trouvera de curieux détails sur l'histoire de l'état civil dans : E. Friedberg, *Die Geschichte der Civilehe*, Berlin, Charisius, br. in-8°, et dans des ouvrages plus récents parus dans divers pays.

manière digne de foi. Il peut aussi passer outre sur de petites inexactitudes dans les actes, par exemple dans l'orthographe des noms, ou lorsque les actes ne s'accordent pas sur les prénoms, pourvu qu'il ait d'autres éléments de conviction. — L'officier peut d'ailleurs demander aux époux d'affirmer, « en remplacement (en guise) de serment », que les faits certifiés sont exacts (*art.* 45). La publication, c'est-à-dire l'affichage, doit durer 16 jours (*art.* 46), sauf dispense (*art.* 50). Si l'officier apprend qu'il y a des empêchements au mariage, il doit refuser de procéder à la célébration (*art.* 48).

La célébration du mariage a lieu devant deux témoins ; elle consiste dans la question posée successivement à chacun des époux s'il veut contracter mariage avec l'autre, puis dans la déclaration de l'officier, qu'il les unit au nom de la loi (*art.* 52). Les témoins doivent être majeurs, mais ils peuvent être parents (*art.* 53).

Les décès doivent être déclarés au plus tard le lendemain de la mort (sauf le dimanche), par le chef de la famille, ou par celui qui en a connaissance. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil (*art.* 56 *à* 60). Les autres articles de la loi sont relatifs aux naissances et décès en mer, à la rectification des registres de l'état civil, aux pénalités et aux dispositions transitoires.

L'établissement de l'état civil a exigé un certain nombre de mesures complémentaires : nous allons en indiquer quelques-unes, principalement pour la Prusse. Une ordonnance royale du 24 février 1875 chargea le ministre de la justice des dispenses, et ce ministre publia un arrêté réglementaire sous la date du 2 mars suivant (*J. offic. allem.* 6 *mars*). Une décision des trois ministres intéressés, du 9 mars suivant, déclare qu'un mariage fait à l'étranger, par un Prussien qui s'est soumis à l'usage du pays, est parfaitement valable en Prusse ; en revanche, un étranger ne peut se marier en Prusse que dans la forme prévue par la loi de 1875. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 7 mai 1875 donne des instructions sur la rémunération des officiers de l'état civil. La regle serait de 1 mark (1 fr. 25) par acte.

L'autorité ecclésiastique a également dû intervenir. Toutefois, aucun acte émané des évêques, que nous sachions, n'a paru dans les journaux allemands. Il n'y avait pas lieu d'ailleurs, car l'Église catholique ne reconnaît pas au pouvoir civil le droit de réglementer les conséquences civiles du mariage. Les rabbins n'avaient à prendre aucune mesure, car les israélites avaient déjà été placés antérieurement sous le régime du mariage civil, qui ne les dispensait pas de faire bénir l'union par un ecclésiastique de leur culte ; seulement autrefois c'était un juge, actuellement c'est un fonctionnaire administratif qui dresse l'acte. Quant au culte protestant, le consistoire suprême publia des circulaires et des règlements desquels il résulte qu'il se soumet aux lois civiles et modifie la formule du mariage de manière à se borner à appeler la bénédiction divine sur l'union qui vient d'être contractée, c'est-à-dire « à donner la consécration chrétienne » à un acte dont cette Église ne peut pas méconnaître la légalité. (*Voy. les circulaires et règlements des* 14 *août,* 21 *sept.*, 25 *nov.*, 23 *déc.* 1874) [*J. offic. allem.* des 22 sept. et 5 déc. 1874, 6 janv. 1875, 25 janvier 1875 et plusieurs autres.]

Dans d'autres pays allemands, les autorités protestantes ont agi plus ou moins dans le même sens, et le 31 octobre 1875 et jours suivants siégeait à Stuttgart un synode général qui prescrivit aux pasteurs d'employer la formule : « Je *confirme* au nom de Dieu, etc. », le mariage contracté. C'est le reconnaître.

Grande-Bretagne. Si l'introduction de l'état civil, c'est-à-dire de l'enregistrement laïque des naissances, mariages et décès a eu lieu en Allemagne par des raisons politiques, elle était motivée en Angleterre, les rapports officiels en font foi, par la mauvaise tenue des registres des paroisses. Les irrégularités étaient fréquentes et de graves inconvénients en sont résultés. On procéda donc à une réforme, qui constitue sans doute un progrès, mais qu'avec nos idées continentales nous devons considérer comme insuffisante. Disons d'abord que l'organisation fut établie en trois fois dans le Royaume-Uni : en Angleterre, par la loi du 17 août 1836 (6 et 7 William IV, ch. 86) ; en Écosse, par la loi des 17 et 18 Vict., ch. 80 (1854), fortement amendée par 18 Vict., ch. 29 (1855), et 23-24 Vict., ch. 85 (1860) ; en Irlande, 20 avril 1863 (26 Vict., ch. 11). Nous analyserons surtout la loi anglaise [1] qui a été amendée et codifiée à nouveau par la loi du 7 août 1874 (37 et 38 Vict., ch. 88), en faisant remarquer qu'elle ne diffère pas essentiellement de la loi de 1836, sauf sur un point que nous allons indiquer.

Ce point, le voici : de 1837 à 1874, c'était l'officier de l'état civil qui avait à rechercher les faits ; quand il posait des questions, on lui devait des réponses, sous peine d'amende ; mais lorsqu'il ne prenait pas l'initiative de l'interrogation, les faits pouvaient ne pas être enregistrés : la déclaration spontanée n'était pas exigée. La loi de 1874 rend la déclaration obligatoire. Pour rendre plus intelligible le mécanisme de cette loi, nous devons avant tout donner une idée de l'organisation du service de l'enregistrement.

Chacun des trois royaumes a un *Registrar general,* c'est-à-dire une direction générale de l'enregistrement des naissances, décès et (avec quelques restrictions) des mariages. Ces services sont sous l'autorité supérieure du ministre de l'intérieur et en fréquents rapports avec le *local government board* (bureau de l'administration locale), service public analogue a une direction générale, mais qui est considéré comme une branche (pratiquement indépendante) du ministère de l'intérieur.

Ces rapports sont motivés par l'emploi du même personnel. Lorsqu'on a créé l'enregistrement, il s'agissait de diviser l'Angleterre en circonscriptions. On a pris pour base les *unions* organisées par l'assistance publique (*voy. p.* 204), qui doivent fournir aussi une partie de leur personnel. Le plus souvent l'union forme donc la circonscription d'état civil, et le secrétaire (*clerk*) du bureau ou comité des *Guardians* est en même temps le *Superintendent registrar* (officier supérieur d'état civil du district). La circonscription est divisée en plusieurs sections, à la tête desquelles se trouvent des *registrars,* et si le territoire est étendu, il y a dans la section plusieurs *stations* où le registrar se rend à des jours et heures déterminés, s'il n'aime mieux y installer un substitut (*deputy*) à demeure pour recevoir les déclarations. Il y a environ 620 circonscriptions ou unions, divisées en à peu près 2,200 sections, en Angleterre seulement. On a institué des *registrars* spéciaux pour les mariages, comme on verra ci-après. Tous ces fonctionnaires sont rétribués par des taxes ou droits dont on trouvera plus loin le taux.

Nous avons dit que la loi de 1874, en vigueur depuis le 1er janvier 1875, établit la déclaration obligatoire. L'article 1er de la loi impose aux parents, aux personnes qui ont assisté à la naissance, au besoin à tous les habitants de la maison, le devoir, sous peine d'amende (40 shill.), de se présenter au bureau du *registrar* et de signer leur déclaration. Une déclaration ainsi faite est sans frais. Les familles peuvent aussi inviter le *registrar* à se rendre à leur domicile pour recevoir la déclaration ; dans ce cas, il a droit à 1 fr. 25 c. (1 shill.).

La loi anglaise de 1836 avait fixé un délai de 42 jours pour l'inscription, délai exorbitant qui pouvait s'expliquer par la nécessité de laisser au *registrar* le temps de découvrir les faits, mais la loi de 1874 maintient le délai de 42 jours. (En Suisse, le délai est de 2 jours seulement.) Si au bout des 42 jours les *ayants devoir* ne se sont pas présentés, le *registrar* peut convoquer dans son bureau tous ceux qu'il croit en état de donner un renseignement. En vertu de l'art. 4, le *registrar* prend en effet spontanément note des faits qui arrivent à sa connaissance, mais ne dresse l'acte officiel qu'avec le concours des parents ou témoins. Pendant les 3 premiers mois, l'inscription reste gratuite ; après ce délai et avant l'expiration du douzième mois depuis la naissance, s'il se trouve qu'une naissance n'a pas été inscrite, les personnes tenues à faire la déclaration ou à porter témoignage sont convoquées et doivent affirmer solennellement les faits en présence du *registrar* supérieur, qui signe avec le *registrar* et les témoins. Des taxes sont dues au *registrar* et au *registrar* supérieur. Enfin, après l'expiration des 12 mois, l'inscription ne peut plus avoir lieu qu'avec l'autorisation du *registrar general ;* la déclaration est faite avec la même solennité, et l'autorisation est notée en marge de la déclaration.

Les décès doivent être déclarés dans les cinq jours (*art.* 10) ; seulement on peut se borner à envoyer dans les cinq jours une déclaration écrite et ne régulariser l'acte, en signant le registre, que dans la quinzaine. Le *registrar* doit délivrer le bulletin certifiant la déclaration ; si pareil bulletin n'a pas été montré à l'ecclésiastique qui préside à l'enterrement, il doit faire la déclaration dans la semaine. Le *registrar* est d'ailleurs tenu de noter d'office tous les faits qui arrivent à sa connaissance, et il y est intéressé, car son traitement consiste en *fees,* taxes ou droits, qui lui sont dus en cas de retard. Les cas de mort subite ou violente sont soumis à l'enquête du *coroner ;* lors d'une enquête, c'est le *coroner* qui doit informer le *registrar.* Les médecins sont tenus de donner un bulletin indiquant la cause du décès ; à défaut du médecin, les parents donnent le renseignement.

Nous arrivons aux mariages. Cet acte d'état civil est d'une nature particulière ; ce n'est plus seulement, comme pour les naissances et les décès, une simple constatation de faits : il s'agit d'un acte public créant des droits et des devoirs et ayant des conséquences civiles et morales. En Angleterre jusqu'en 1753, en Ecosse jusqu'en 1836, le simple consentement mutuel devant témoin suffisait pour rendre le mariage valable. Divers actes législatifs intervinrent et une loi de même date que celle relative aux naissances et décès (1836) régla cette matiere à peu près ainsi :

Il y a lieu de distinguer la célébration du mariage de l'en-

1. On trouvera les lois écossaises dans *Pratical analysis of the acts relating to the registration,* etc., by G. Seton (Edinburgh, Edmonston and Douglas), et dans les *Regulations* (offic. de 1869).

registrement. Parlons d'abord de l'enregistrement. Le *registrar* supérieur (de la circonscription) est également chargé des registres civils des mariages, mais les sections de la circonscription ne sont pas toujours les mêmes que pour les naissances, elles sont en nombre moindre. Il y a des *registrars* spéciaux pour les mariages, quelquefois le *registrar* des naissances est en même temps commissionné pour les mariages. La célébration doit être précédée de bans dans les églises, ou de publication ou d'affichage (de 7 à 21 jours, selon les cas). Sur le vu du certificat du *registrar*, les prêtres, pasteurs ou rabbins peuvent procéder à la bénédiction nuptiale. Il y a quelques nuances dans les formes, mais le principe est le même. L'officier d'état civil veille seulement à la publicité et à l'enregistrement et laisse accomplir la cérémonie, soit dans une église anglicane (Église de l'État), soit dans un temple ou église de dissidents ou a la synagogue ; mais lorsque le lieu de la cérémonie n'est pas l'église anglicane, il doit avoir été signalé au *registrar* supérieur et accepté par lui. (*Registred place of worship.*)

Le mariage civil proprement dit (pour ceux qui ne demandent pas la cérémonie religieuse) se fait dans le bureau du *registrar*, en présence du *registrar* supérieur (*superintendent registrar*) et de deux témoins, *with open doors* (les portes ouvertes), ouvertes à tout venant, et aux heures habituelles de bureau. La partie essentielle de la cérémonie, dans l'église, dans le temple ou dans le bureau du *registrar*, consiste : 1° dans la déclaration solennelle de chacun des futurs époux, qu'il ne connaît aucun empêchement légal au présent mariage, et 2° dans la formule : « Je prends pour témoins les personnes ici présentes que moi, A. B., je te reçois, C. D., pour ma femme (pour mon mari) en légitime mariage. »

Ajoutons, pour terminer, que des mineurs ne peuvent pas se marier sans le consentement de leurs parents ou tuteurs : mais à partir de l'âge de 21 ans le consentement n'est plus de rigueur.

Autres pays. Nous pouvons être court sur les autres pays. Dans tous les pays où plusieurs cultes sont en présence, on éprouve le besoin de charger l'État de tenir les registres de l'état civil. Ce système a été introduit en Italie par une loi de 1866 ; en Suisse, il a été adopté par la révision constitutionnelle du 29 mai 1874 (*art.* 53), et la loi fédérale du 24 décembre 1874 règle tout ce qui est relatif à cette matière. La Russie a donné, en novembre 1874, le mariage civil à ses nombreux dissidents (non grecs orthodoxes), mais dans des conditions toutes particulières (*voy. Journ. des Débats* du 25 novembre 1874, corresp. de Saint-Pétersbourg). Si dans cette rapide revue nous n'avons pas nommé la Belgique, c'est que sa législation ne diffère pas sensiblement de la nôtre. Quant au Pays-Bas, le mariage civil y date du 1er avril 1850 ; c'était également, comme en Russie, pour y régulariser la situation des dissidents (non protestants [1]) qu'on l'avait créé. La loi française, qui y règne depuis le commencement de ce siècle, n'a subi que peu de modifications. En Irlande, la célébration du mariage est restée complètement entre les mains du clergé, peut-être par des raisons politiques ; il est vrai qu'on n'a qu'à traverser un détroit pour se faire marier en Angleterre, où un séjour d'une semaine suffit à la rigueur pour acquérir le domicile matrimonial. L'Écosse, ce pays qui a vu Gretna-Green, s'est créé un mariage civil d'une manière détournée. Les époux se présentent devant le juge de paix et se dénoncent comme s'étant mariés secrètement devant un ministre qu'ils refusent de nommer. Le juge de paix les condamne à l'amende (de 5 à 10 shill.), inscrit le jugement, et ce jugement fournit une preuve légale du mariage. Les époux, paraît-il, ne mentent pas généralement en déclarant que leur union a été bénie ; leur mariage a été clandestin, uniquement pour échapper à la publication des bans dans l'église, contre lesquels on a répugnance. Il s'est formé ainsi un registre des mariages, et le juge de paix accepte maintenant les déclarations de mariages qu'on se propose ou promet de faire bénir.

Les États-Unis ont adopté à peu près tout le système anglais de l'enregistrement des naissances, décès et mariages. C'est le Massachusetts qui a ouvert la voie en mai 1842. Sa loi a été modifiée en 1844, 1849, etc. Puis sont venus successivement New-Jersey, mars 1848 ; Connecticut, juin 1848 ; New-Hampshire, juillet 1849 ; Rhode-Island, 1849 ; Pensylvanie, avril 1851 ; Kentucky, janvier 1852 ; Virginie, 1853, et presque tous les autres États ont suivi successivement. Pour quelques-uns de ces autres États, on sait seulement que la loi existe, mais non comment elle est exécutée.

Mariage des militaires, etc.

Dans tous les pays de l'Europe, sauf en Angleterre et naturellement en Suisse, le service militaire est un empêchement plus ou moins rigoureux au mariage. Généralement on distingue le droit des officiers de celui des soldats. Les simples soldats restent le plus souvent 2, 3 ou 4 ans sous les drapeaux, ils y arrivent à l'âge de 20 ans, etc., etc. ; on a donc pouvoir et devoir d'interdire presque complètement le mariage. L'autorisation, croyons-nous, est difficilement obtenue. Les officiers, au contraire, font habituellement de leur profession une carrière ; on ne peut, par plusieurs raisons, les condamner au célibat. L'autorisation est donc accordée ; elle est presque toujours soumise à la condition d'une dot, afin que l'officier puisse tenir son rang. Mais il y a aussi d'autres conditions. Ainsi, selon le règlement autrichien du 10 juin 1812, un sixième seulement du nombre des officiers pouvait être autorisé à se marier. (Cité par L. v. Stein, *Verwaltungslehre*, t. II, p. 139.)

En Angleterre, un certain nombre de simples soldats sont autorisés à se marier (10 %), et leurs femmes reçoivent le logement, l'éclairage et une pension. Les femmes des soldats mariés sans autorisation ne jouissent pas de ces avantages.

Dans quelques pays, notamment en Prusse, certains fonctionnaires ont besoin d'une autorisation pour se marier. Cependant, en Prusse, il ne s'agit que d'une formalité qui a pour but de faire inscrire le fonctionnaire comme contribuable à la caisse des veuves. Sa déclaration doit indiquer pour quel chiffre de pension il demande à faire inscrire sa femme ; sa cotisation est fixée en conséquence. (*Voy.* l'indication des nombreuses dispositions y relatives, dans Rœnne, *Staatsrecht*, t. II, *a*, p. 425.)

Nous ne parlons pas du mariage des prêtres, ni de l'obligation restée nécessaire jusque dans ces derniers temps, dans quelques pays (en Autriche jusqu'en 1875), de demander l'autorisation de la commune, en prouvant qu'on gagne sa vie. Nous aborderions des questions qui sortiraient de notre cadre, dans lequel tout nous engage à rester. Maurice Block.

1. On sait que le mariage civil fut établi en France par l'édit du 28 novembre 1787 en faveur des protestants, dont le mariage religieux n'était pas reconnu par l'État avant cette époque.

ÉTAT DE PAIX, ÉTAT DE GUERRE ET ÉTAT DE SIÈGE.

1. La loi règle : 1° au point de vue de la défense du pays, l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siège, dans les places fortes et les postes militaires ; 2° au point de vue du maintien de l'ordre et de la paix publique, l'état de siège dans les parties du territoire où cette mesure exceptionnelle devient nécessaire.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PLACES FORTES ET POSTES MILITAIRES.

2. D'après la loi du 10 juillet 1791, art. 5 à 12, et les décrets du 24 décembre 1811 sur l'organisation et le service des états-majors des places et du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes, l'état de paix existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège ; dans l'état de paix l'autorité civile et l'autorité militaire sont entièrement séparées et chacune d'elles agit dans la sphère de ses attributions.

L'état de siège est déterminé par un décret du Chef de l'État ou par l'effet des circonstances indiquées ci-après.

Pour les places, l'état de guerre résulte de la publication dans la place de l'ordre de mobilisation. (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 178.)

L'état de siège est déterminé par un décret, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin, par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

La loi du 10 juillet 1791 est encore en vigueur ; quant au décret du 24 décembre 1811, plusieurs de ses dispositions sont devenues caduques par l'effet de lois ou de décrets postérieurs, notamment la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, le décret du 5 avril 1872, qui a supprimé l'état-major des places, et le décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes. Mais la dernière loi sur la ma-

tière, celle du 3 avril 1878 (*voy. n°* 5) ayant maintenu en vigueur celles des dispositions de la loi du 9 août 1849 qui confirment le décret de 1811, celui-ci ne saurait être considéré comme abrogé en entier.

« L'état de siège d'une place de guerre ou d'un poste militaire est déclaré par une loi ou un décret dans les circonstances et dans les conditions édictées par la loi du 3 avril 1878. »

Toutefois, « dans les places de guerre et postes militaires, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire « en cas : 1° d'investissement; 2° d'attaque de vive force ou par surprise ; 3° de sédition intérieure ; 4° enfin lorsque des rassemblements armés se sont formés dans un rayon de dix kilomètres sans autorisation. » (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 189.)

3. Les limites de cet article ne permettent pas d'exposer en détail les règles auxquelles sont soumis les rapports des autorités civiles et des autorités militaires dans l'état de guerre et l'état de siège. On les trouvera dans les chap. 2, 3 et 4 du titre III du décret de 1811, dans la loi du 9 août 1849 et le décret du 4 octobre 1891. Voici en résumé les principales : Dans l'état de guerre, l'autorité civile doit agir de concert avec l'autorité militaire ; ainsi elle ne peut rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec l'autorité militaire, ni refuser de rendre les ordonnances que cette autorité juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique. Dans l'état de siège, « les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et la police, passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins d'exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie et le gouverneur de la place délègue, en conséquence, aux magistrats telle partie de ces pouvoirs qu'il juge convenable. (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 191.)

CHAP. II. — ÉTAT DE SIÈGE DANS LES VILLES OU LES DÉPARTEMENTS.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'à l'état de guerre ou de siège effectif.

La première application de l'état de siège à des villes ouvertes eut lieu en l'an V. Le pouvoir de le déclarer fut réservé au Corps législatif par une loi du 10 fructidor, puis transmis au Directoire, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, par une seconde loi du 19 du même mois. En 1832, des insurgés condamnés par des conseils de guerre s'étant pourvus devant la Cour de cassation, la chambre criminelle cassa les jugements de condamnation, en déclarant que la Charte avait abrogé tacitement l'article du décret de 1811, qui soumettait les citoyens non militaires à la juridiction des conseils de guerre. Lors de l'insurrection de juin 1848, l'Assemblée nationale mit Paris en état de siège et consacra plus tard cette mesure de gouvernement par un article de la Constitution portant qu'une loi déterminerait les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré et en réglerait les formes et les effets.

5. Cette loi fut rendue le 9 août 1849. Elle est restée en vigueur jusqu'à celle du 3 avril 1878.

A la suite des événements de 1870-1871, on avait employé l'état de siège fictif, dans des proportions sans précédents jusqu'alors, à la fois contre l'invasion étrangère et l'anarchie intérieure. Le 8 février 1871, quarante-deux départements étaient placés sous le régime de la dictature militaire ; on l'appliqua à la fois à la répression de l'insurrection communaliste, dont les adhérents furent frappés par la juridiction des conseils de guerre, et à la surveillance de la presse, qui se trouvait placée sous l'autorité des commandants militaires du territoire.

En 1877, M. Bardoux, sénateur, proposa, pour faire cesser cet état de choses, une loi nouvelle qui devint la loi du 3 avril 1878.

D'après la loi du 9 août 1849, l'état de siège ne pouvait être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, et seulement par l'Assemblée nationale.

La Constitution de 1852 donnait à l'empereur le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

La loi du 3 avril 1878 dispose, au contraire, que l'état de siège ne peut être déclaré que par une loi, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

La loi, qui déclare l'état de siège, désigne en même temps les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et fixe le temps de sa durée. A l'expiration de ce temps, l'état de siège cesse de plein droit, à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets (*art.* 1^er^).

En cas d'ajournement des Chambres, le Président de la République peut déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après (*art.* 2).

En cas de dissolution de la Chambre des députés et jusqu'à l'accomplissement entier des opérations électorales, l'état de siège ne peut, même provisoirement, être déclaré par le Président de la République.

Néanmoins, s'il y avait guerre étrangère, le Président, de l'avis du conseil des ministres, pourrait déclarer l'état de siège dans les territoires menacés par l'ennemi, à la condition de convoquer les collèges électoraux et de réunir les Chambres dans le plus bref délai possible (*art.* 3).

Les Chambres, dès qu'elles sont réunies, maintiennent ou lèvent l'état de siège. En cas de dissentiment entre elles, l'état de siège est levé de plein droit (*art.* 5).

Les articles 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 relatifs à l'état de siège dans les colonies et dans les places de guerre sont maintenus ainsi que les dispositions des autres articles non contraires à la loi du 3 avril 1878 (*art.* 6).

6. Ainsi dans les colonies, c'est le gouverneur qui établit l'état de siège. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement (*L. de* 1849, *art.* 4); il peut le lever aussitôt qu'il croit la tranquillité suffisamment rétablie (*art.* 12).

Le gouverneur général de l'Algérie peut déclarer tout ou partie de cette colonie en état de siège, mais seulement dans le cas où les communications seraient interrompues avec la métropole. (*L.* 3 *avril* 1878, *art.* 4.)

7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs

dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et pour la police passent à l'autorité militaire; l'autorité civile ne continue à exercer que ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne juge pas à propos de la dessaisir (*L.* 9 *août* 1849, *art.* 7). Le dessaisissement peut être opéré pour une affaire spéciale; il n'est pas nécessaire qu'il soit proclamé par une mesure générale, ni immédiatement après la déclaration de l'état de siège; il peut être opéré même après un arrêt de la chambre d'accusation, renvoyant des prévenus devant la cour d'assises. (*Cass.* 15 *mars* 1851.) L'autorité militaire a le droit : 1° de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège; 3° d'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre. (*Ibid., art.* 9.)

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices (*art.* 8). Ces tribunaux sont compétents pour connaître : 1° des crimes ou délits de droit commun qui revêtent par leur connexité avec les délits contre la chose publique le caractère de « faits portant un trouble à l'ordre et à la paix publique dans le sens de la loi sur l'état de siège», tels que menaces, injures, coups et blessures contre un militaire en uniforme (*Cass.* 27 *novembre* 1874), le meurtre, l'homicide, l'assassinat (17 *janvier* 1852, 17 *nov.* 1870, 19 *janvier* 1872), le vol (4 *nov.* 1871), l'incendie (30 *nov.* 1871); 2° de tous les faits qui ont motivé la déclaration de l'état de siège, qu'ils aient été commis, soit auparavant, soit après (*Cass.* 12 *juill. et* 21 *sept.* 1850, 23 *févr.* 1872); 3° des délits de presse qui constituent la complicité de crimes ou délits contre la paix publique (*Cass.* 9 *nov.* 1871, 23 *févr. et* 12 *avril* 1872); 4° du fait d'avoir rempli des fonctions administratives à la suite d'une insurrection (*Cass.* 16 *nov.* 1871).

9. Les délinquants non militaires traduits devant un conseil de guerre sont recevables à se pourvoir en cassation, mais pour cause d'incompétence seulement (*C. just. mil., art.* 81; *Cass.* 12 *oct. et* 9 *nov.* 1871), et non pour des irrégularités de formes, tout ce qui touche à la procédure appartenant aux conseils de révision. Le délai du pourvoi est trois jours. (*C. just. mil., art.* 147; *Cass.* 12 *avril* 1872.)

10. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des dispositions indiquées aux n^{os} 7 et 8. (*L.* 9 *août* 1849, *art.* 11.)

11. Après la levée de l'état de siège, l'autorité militaire est dépossédée des pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été attribués; mais les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée. (*Id., art.* 13.)

BIBLIOGRAPHIE.

De l'état de siège. Étude historique et juridique, par Théodore Reinach. Paris, Cotillon. 1885.

Décret du 4 octobre 1891 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

Stratégie et grande tactique, d'après l'expérience des dernières guerres, par le général Pierron. T. IV. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Prusse. La Constitution prussienne prévoit qu'en cas de guerre ou de rébellion, ou lorsque la sécurité publique est menacée d'une manière quelconque, il peut devenir nécessaire de suspendre les garanties que la loi fondamentale assure au citoyen, en déclarant l'*état de siège.* L'art. 111 autorise le Gouvernement, en pareil cas, à suspendre « pour un temps et dans les localités déterminées » les art. 5 (liberté individuelle), 6 (l'inviolabilité du domicile), 9 (le droit de ne pas être distrait de ses juges naturels), 28 (la liberté de la presse), 29, 30 (le droit de réunion et d'association) et 36 (les garanties contre l'intervention de la force armée) de la Constitution. Une loi spéciale, celle du 4 juin 1851, règle cette matière. On comprend qu'en cas de guerre tout général puisse déclarer en état de siège les villes ou les territoires où cette mesure lui paraît nécessaire; en cas de révolte, la déclaration doit émaner du ministère (conseil des ministres), mais s'il y a urgence, l'autorité civile (le préfet) pourrait requérir le commandant militaire et faire déclarer l'état de siège. La déclaration a lieu au son du tambour ou de la trompette et en même temps par voie d'affiche. Pendant l'état de siège, l'autorité passe au commandant militaire, les troupes sont soumises à l'état de guerre. Les conseils de guerre chargés de la justice se composent de 5 membres, 2 juges civils et 3 officiers. Nous renvoyons à la loi pour les détails, en rappelant qu'il doit être rendu compte au Parlement de l'emploi qui a été fait des pouvoirs extraordinaires de l'état de siège.

La Saxe, Bade, Oldenbourg ont une législation sur la matière; la Bavière et le Wurtemberg n'en ont pas.

M. L. de STEIN, auquel nous empruntons les indications relatives aux États secondaires de l'Allemagne (*Verwaltungslehre*, t. IV, p. 132), appelle (p. 124) *état de siège civil* celui qui est déclaré dans l'intérêt de la sécurité intérieure, et il le distingue de l'état de guerre proprement dit.

Autriche. C'est l'empereur qui déclare le *Standrecht* (loi martiale), applicable en cas de révolte. Les dispositions qui y sont relatives se trouvent dans le Code de procédure criminelle. Il n'y a donc pas de loi spéciale.

Belgique. Même législation à peu près qu'en France.

Grande-Bretagne. Dans le Royaume-Uni, la suspension de l'*Habeas corpus act* (loi sur la liberté individuelle) équivaut à l'état de siège. Cette suspension ne peut être déclarée que par une loi. En cas d'urgence, le ministère pourrait prendre la mesure sous sa responsabilité, quitte à demander un bill d'indemnité. La procédure du *writ of Habeas corpus* repose sur un droit déjà mentionné dans la *Grande Charte,* celui de ne pouvoir être emprisonné arbitrairement. Cette procédure consiste en ceci : toute personne écrouée peut demander copie du mandat d'arrêt en vertu duquel elle est en prison; le prisonnier adresse cette copie à un ami qui la présente au juge du ressort; celui-ci, s'il trouve insuffisants les motifs du mandat d'arrêt, ou s'il n'y a pas de mandat, peut évoquer l'affaire en une sorte de référé (*Habeas corpus*), interroger sommairement le prisonnier et ordonner, selon le cas, son élargissement, sa mise en liberté sous caution, ou le maintien de son arrestation (*voy.* les détails dans notre *Dictionnaire politique* [Paris, Perrin et Cie, v° *Habeas corpus*, ou aussi dans les *Commentaires* de STEPHEN], t. III). En suspendant la loi, on suspend ces garanties de la liberté individuelle, mais la suspension ne dure qu'un temps, et lors de la remise en vigueur de la loi, on peut poursuivre les fonctionnaires qui auraient abusé de leurs pouvoirs extraordinaires. Toutefois, généralement un bill d'indemnité décharge de toute responsabilité les fonctionnaires qui ne se sont rendus coupables que des irrégularités inévitables pendant les troubles.

Nous devons ajouter que l'Angleterre a aussi la loi martiale (*martial law*) en cas d'insurrection ou de rébellion. L'armée est alors employée pour rétablir l'ordre, et ceux qui ont été pris les armes à la main passent devant un conseil de guerre (cour martiale).

On ne s'avance pas trop en disant que tous les pays prennent des mesures analogues dans les cas similaires. M. B.

ÉTRANGER. 1. Les étrangers étaient désignés, dans l'ancienne jurisprudence, sous le nom d'*aubains*, et soumis à des lois particulières dont le principe était peu bienveillant; la principale des incapacités dont ils étaient frappés était celle de

recevoir ou de laisser par succession des biens situés en France; à leur décès, ces biens étaient dévolus au roi par *droit d'aubaine*. En approchant des temps modernes, les lois relatives aux étrangers, et la manière surtout dont elles étaient exécutées, avaient une tendance manifeste à s'adoucir ; mais ce ne fut toutefois que par le décret du 6 août 1790 que l'Assemblée constituante fit disparaître d'une manière complète le droit d'aubaine, et par le décret du 8 avril 1791 qu'elle accorda aux étrangers le droit de succéder en France et d'y transmettre leurs biens, sans arriver cependant à assimiler entièrement, sous d'autres rapports, les étrangers aux Français.

2. Le Code civil revint à d'autres principes ; il n'y eut plus de règle absolue, et la réciprocité la plus entière détermina seule dans chaque occasion la limite des droits dont les étrangers pouvaient se prévaloir en France; ils jouissaient des mêmes droits civils que ceux qui étaient accordés aux Français par les lois ou les traités de la nation à laquelle ces étrangers appartenaient. (*C. civ., art.* 726 *et* 912.)

3. La loi du 14 juillet 1819 a modifié, pour les cas qu'elle a spécialement prévus, cet état de choses, et elle a décidé que les étrangers auraient en France, sans distinction ni condition de réciprocité, la faculté de succéder, de recevoir, de disposer de leurs biens en faveur de toute personne, de la même manière que les Français. L'art. 2 de cette loi ne met à cette règle qu'une restriction, c'est que dans le cas de partage d'une succession entre les cohéritiers français et étrangers, les Français prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. Le droit d'aubaine existe encore, en effet, sous certaines restrictions, dans quelques législations étrangères.

Toutefois, il est certain que la succession d'un étranger en France, tombée en déshérence, ne pourrait être recueillie par la nation de cet étranger, mais appartiendrait au gouvernement français.

4. On est généralement d'avis que la loi du 14 juillet 1819 ne peut être étendue et qu'elle a, du reste, laissé subsister dans toute sa force le principe de réciprocité posé par l'art. 11 du Code civil.

Quand des traités existent entre deux pays, ils deviennent la loi des étrangers auxquels ils s'appliquent.

Dans toute autre circonstance, il faut admettre, comme principe, que les étrangers ne jouissent pas en France des droits civils; l'art. 13 du Code civil en serait une preuve au besoin; et comme conséquence, qu'ils ne peuvent invoquer que ceux qui leur ont été expressément concédés (*Cass.* 14 *août* 1844); mais il faut leur reconnaître également les droits qui dérivent virtuellement de ces concessions expresses. Ainsi du droit de posséder en France, même des immeubles, de les recueillir, d'en disposer ; du droit de paraître en justice, soit comme défendeur, soit comme demandeur (*C. civ., art.* 14 *et* 16), découleront, en définitive, presque toutes les prérogatives qui appartiennent aux Français et la faculté incontestable de faire valablement en France tous les contrats qui ont pour objet la propriété ou la possession des choses mobilières et immobilières, et tous les démembrements de cette propriété, tels que l'usufruit ou les servitudes; par suite, les étrangers peuvent invoquer la prescription.

Ils jouissent, en France, du droit de propriété littéraire et de celui d'inventeur, quand ils sont pourvus de brevets.

Ils sont admis, sans restriction, à faire le commerce en France.

Ils peuvent être témoins pour les actes de l'état civil, et, à plus forte raison, être entendus, en cette qualité, en justice. Mais la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, ne leur permet pas d'être témoins dans un acte authentique, ni en aucun cas dans un testament. (*C. civ., art.* 980.)

Les étrangers ont également tous les droits de famille; mais ils ne peuvent être tuteurs ou adopter un Français.

5. Ils ne peuvent également remplir des fonctions publiques, au moins celles qui soumettent celui qui en est revêtu à prêter serment devant les tribunaux et lui donnent le droit de dresser des procès-verbaux.

Ils ne peuvent être officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, agents de change, courtiers, etc. Ils ne peuvent exercer la profession d'avocat.

Ils ne peuvent servir dans les armées françaises.

On a demandé si les étrangers peuvent être arbitres; l'opinion la plus générale leur permet d'être arbitre volontaire et leur refuse la capacité d'être arbitre forcé, parce que ces dernières fonctions seulement sont considérées comme ayant un caractère public; quelques auteurs les excluent sans distinction.

6. Lorsqu'un étranger procède devant les tribunaux français aux termes de l'art. 16 du Code civil, il est tenu en toutes matières de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné, s'il succombe, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

En vertu de l'art. 14 du Code civil, il peut, quoique non résidant en France, être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations contractées par lui avec un Français, soit en pays étranger, soit en France.

Enfin le ministre de l'intérieur a le droit, par mesure de police, d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et de le faire conduire à la frontière. Dans les départements frontières, le préfet a le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. (*L.* 3 *déc.* 1849, *art.* 7.)

7. En thèse générale, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations purement personnelles et mobilières entre étrangers, si ce n'est en matière commerciale, mais il en est autrement en matière criminelle, et les tribunaux français connaîtraient sans difficulté, par exemple, d'un crime commis en France par un étranger sur un autre étranger ; en effet, « les lois de police et de sûreté, dit l'art. 3 du Code civil, obligent tous ceux qui habitent le territoire », et le mot *lois* est

une expression générale qui doit être entendue ici comme comprenant tous les actes du pouvoir exécutif et des fonctionnaires publics agissant dans le cercle de leurs attributions, quelle que soit la dénomination qui doive y être appliquée.

8. Ce même article ajoute : « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française » ; quant aux biens meubles, quoique la question soit controversée, l'opinion la plus générale est qu'ils sont régis par les lois personnelles de l'étranger à qui ils appartiennent. Ces lois appelées également *statuts personnels,* qui s'appliquent à la personne même de l'étranger, qui régissent son état civil, déterminent sa capacité, règlent ses droits et ses devoirs dans la famille, et, comme citoyen dans la patrie, le suivent évidemment en France ; mais ne peuvent être invoquées pour repousser une demande intentée contre lui par un Français, conformément à la loi française, ni pour se mettre en opposition avec elle.

9. Enfin un décret du 2 octobre 1888 est venu imposer aux étrangers résidant en France l'accomplissement de certaines formalités destinées à faciliter au Gouvernement l'exercice de son droit de police. Tout étranger non admis à domicile qui se propose d'établir sa résidence en France doit désormais, dans le délai de 15 jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il veut se fixer, une déclaration énonçant ses noms et prénoms, ceux de ses père et mère, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son dernier domicile, sa profession ou ses moyens d'existence, le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs lorsqu'il sera accompagné par eux. Les déclarations sont faites à Paris à la préfecture de police, à Lyon à la préfecture du Rhône.

L'étranger doit produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration ; s'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire peut, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer. Un récépissé de la déclaration est délivré gratuitement à l'intéressé. En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration doit être faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Les infractions aux formalités édictées par le décret du 2 octobre 1888 sont punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849.

Il va de soi d'ailleurs que la nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont définitivement fixés en France ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé. D'autre part et conformément aux principes du droit international, le personnel du corps diplomatique et consulaire est dispensé de la formalité de la déclaration de résidence.

Une loi du 8 août 1893 a complété cette réglementation. En vertu de cette loi tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, doit faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il est tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

Un extrait de ce registre est délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence (*art.* 1er).

Toute personne qui emploie sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible des peines de simple police (*art.* 2).

L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refuse de produire son certificat à la première réquisition, est passible d'une amende de 50 à 200 fr.

Celui qui a fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible d'une amende de 100 à 300 fr., et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français, et qui y rentre sans l'autorisation du Gouvernement, est passible d'un emprisonnement de un à six mois. Il est, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus ci-dessus (*art.* 3).

Les produits des amendes prévues par la loi sont attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en est frappé (*art.* 4).

Un décret du 7 février 1894 a rendu la loi du 8 août 1893 applicable à l'Algérie.

10. L'art. 13 du Code civil (*modifié par la loi du* 26 *juin* 1889) est ainsi conçu :

« L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

« L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

« En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation. »

L'étranger qui veut obtenir cette faveur doit adresser directement au ministre de la justice une demande sur papier timbré, accompagnée de son acte de naissance et de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, ainsi que d'un extrait du casier judiciaire français. (*D.* 13 *août* 1889, *art.* 1er.) Si cette demande est favorablement accueillie, elle donne lieu à un décret inséré généralement au *Bulletin des lois,* et dont une ampliation est remise à l'étranger qui y est dénommé. Cette concession entraîne le paiement d'une somme de 175 fr. 25 c. pour droits de sceau, d'enregistrement et d'honoraires du référendaire, officier ministériel dont l'entremise est obligatoire pour la perception des droits seulement ; mais le Gouvernement a la faculté de faire remise de ces droits en tout ou en partie.

Ce serait une erreur très grave que de supposer

qu'en aucun cas, quelque prolongé qu'ait été le séjour d'un étranger en France, quelles que soient les fonctions dont il a été revêtu ou les missions dont le Gouvernement l'a chargé, eût-il même servi dans les armées, il y ait une circonstance qui puisse suppléer le décret spécialement rendu à l'effet de le faire jouir des avantages accordés par l'art. 13 du Code civil. Le Gouvernement doit toujours rester maître absolu d'accorder ou de refuser la jouissance des droits civils, et, en outre, l'autorisation pourra toujours être révoquée par lui, après avoir pris l'avis du Conseil d'État. (*L.* 3 *déc.* 1849, *art.* 3.)

11. Cet acte laisse à l'étranger sa nationalité : ni lui ni ses descendants ne peuvent croire qu'il leur a conféré la qualité de français, ni, par suite, l'exercice des droits politiques. (*Voy. ce mot.*)

L'admission à domicile ne donne également pas à l'étranger les droits civils qu'on désigne sous le nom de droits publics : mais, à tous autres égards, l'étranger admis à domicile est complètement assimilé à un Français. Ainsi les mêmes règles établies à l'égard des Français pour la cession de biens lui seraient applicables; il n'est plus soumis, quand il agit en justice, à fournir caution, et il peut traduire devant les tribunaux français un autre étranger en invoquant contre lui les règles d'exception établies au profit du Français. Si le ministre de l'intérieur lui enjoint de sortir du territoire français, la mesure cesse de plein droit d'avoir effet après un délai de deux mois si l'autorisation qu'il a obtenue n'a pas été révoquée. (*L.* 3 *déc.* 1849, *art.* 7.)

L'étranger admis à domicile a également le droit de participer à l'affouage (*voy.*) dans la commune où il demeure; il peut ouvrir et diriger sous certaines conditions une école privée. (*L.* 5 *déc.* 1850 *et* 30 *oct.* 1886; *D.* 18 *janv.* 1887.) Enfin le plus considérable avantage que l'étranger retire de l'admission à domicile, c'est que cet acte sert de point de départ au stage qui doit en principe précéder la naturalisation (*voy. ce mot*). Le point de départ du délai est le jour de l'enregistrement de la demande au ministère de la justice. (*L.* 26 *juin* 1889, *C. civ. mod., art.* 8.) L'admission à domicile a même revêtu ce caractère nouveau depuis la loi du 26 juin 1889 d'un pur et simple préliminaire de la naturalisation; elle n'existe plus à l'état d'institution indépendante; ainsi que nous allons le voir en effet, l'autorisation cesse lorsque la naturalisation n'est pas acquise après cinq années. Aussi paraît-il devoir être admis que l'autorisation périmée ne pourra pas, en l'absence de demande de naturalisation, être renouvelée; il en serait différemment toutefois si une demande de naturalisation avait été formée et rejetée par le Gouvernement (*voy. infrà*). Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement refusera d'accorder l'admission à domicile à un étranger, qui serait en situation d'obtenir dès maintenant la naturalisation (*voy. ce mot*).

12. L'art. 13 du Code civil (nouvelle rédaction) n'imposant aucune condition d'âge ou de capacité, l'étranger, même mineur, pourra obtenir l'admission à domicile avec l'assistance de ses protecteurs légaux. Une femme mariée peut être personnellement admise à domicile en France soit avec l'autorisation de son mari, soit avec l'autorisation de justice. Si l'admission à domicile a été demandée et obtenue par le mari, sa femme devenue veuve peut se prévaloir de ce bénéfice et revendiquer en vue de la naturalisation soit le stage accompli par son mari, soit le stage accompli depuis le décès; l'admission à domicile profite dans les mêmes conditions aux enfants qui étaient mineurs au moment où elle a été accordée à l'étranger décédé avant d'avoir obtenu la naturalisation.

13. L'admission à domicile prend fin soit par le retrait de l'autorisation, soit par la naturalisation, soit par la péremption quinquennale.

L'autorisation peut, ainsi que nous l'avons vu, être retirée à l'étranger par décision du Gouvernement, qui doit prendre l'avis du Conseil d'État (*L.* 3 *déc.* 1849, *art.* 3) et cela jusqu'à ce que la naturalisation ait été conférée. La péremption quinquennale sera encourue par l'étranger lorsqu'il aura laissé écouler un délai de cinq ans, sans avoir formé une demande de naturalisation ou sans avoir pu la faire agréer (*L.* 26 *juin* 1889, *C. civ. mod., art.* 13); ce délai court à partir du jour où l'admission à domicile a été accordée et à compter du jour de la promulgation de la loi du 26 juin 1889 pour les admissions à domicile obtenues antérieurement à cette époque (***disposition transitoire de la loi du*** 26 ***juin*** 1889); lorsque la demande de naturalisation a été rejetée, les effets de l'admission à domicile n'en continuent pas moins de subsister, mais seulement jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

J. Alauzet.

Mis à jour par L. Le Sueur et Eug. Dreyfus.

BIBLIOGRAPHIE.

Code diplomatique des aubains, etc., par Gaschon. In-8°. Paris, 1818.

Code des étrangers, ou Traité de la législation française concernant les étrangers, par M. B. J. Legat. In-8°. Paris, Béchet aîné. 1832.

Histoire de la condition civile des étrangers en France dans l'ancien et dans le nouveau droit, par M. Charles Demangeat. In-8°. Paris, Joubert. 1844.

Les étrangers en France, sous l'ancien et le nouveau droit; Mémoire couronné par la Faculté de droit de Paris, par M. L. A. Sapey. In-8°. Paris, Joubert. 1844.

De la qualité de Français, de la naturalisation et du statut personnel des étrangers, par Alauzet. 2e édit. In-8°. Paris, Cosse. 1880.

De la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, par Féraud-Giraud. In-8°. Marchal et Billard, 1881.

Condition de l'individu né en France de parents étrangers, par E. Rouard de Card. In-8°. Berger-Levrault et Cie, 1887.

L'assistance judiciaire et les étrangers en France, par le même. In-8°. Marchal et Billard, 1887.

La nationalité, commentaire de la loi du 26 juin 1889, par L. Le Sueur et Eug. Dreyfus. Paris, Pedone-Lauriel. 1890.

Manuel-formulaire de la naturalisation et des obligations des étrangers en France, par de Taillandier. Paris, Thorin. 1890.

Situation des étrangers en France au point de vue du recrutement, par A. L'Esprit. 2e édit. In-8°. Berger-Levrault et Cie, 1893.

La loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité, par Tissier. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1894.

La condition des étrangers en France et la légis-

lation sur la nationalité française. Lois des 26 juin 1889, 22 juillet et 8 août 1893, par Andréani. Paris, Guillaumin. In-8°. 1895.

Le séjour des étrangers en France. Commentaire de la loi du 8 août 1893, par Copineau et Henriet. Paris, Marchal et Billard. Gr. in-8°. 1895.

ÉTRÉSILLON. *Voy.* **Étais.**

ÉVÊCHÉ, ARCHEVÊCHÉ, ÉVÊQUE, ARCHEVÊQUE. 1. Le mot *évêché* a quatre acceptions; il signifie : 1° le titre ou la dignité ecclésiastique dont un prélat est pourvu; 2° le siège épiscopal établi dans une ville dont il porte le nom; 3° l'étendue du territoire soumis à la juridiction de l'évêque; 4° le palais destiné à son habitation.

2. Le mot *archevêché* est employé dans les mêmes acceptions, avec cette seule différence qu'il s'applique aux titre, siège, juridiction et palais du métropolitain.

3. Un évêque est un prélat chargé de gouverner un diocèse. Un archevêque est un prélat qui gouverne le diocèse où la métropole est instituée, et qui a pour suffragants un ou plusieurs évêques.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ÉVÊCHÉ.

4. Aux termes de l'art. 2 du Concordat de 1801, des lois des 4 juillet 1821, 5 mai 1855 et 14 mai 1859, l'établissement et la circonscription des évêchés doivent être concertés entre le Gouvernement et le Saint-Siège. Par conséquent, un évêché ne peut être érigé en France sans le concours et le consentement réciproque du Chef de l'État et du Pape.

5. La création d'un évêché a pour effet inévitable de modifier la circonscription d'un ou de plusieurs diocèses et d'imposer au trésor public des dépenses permanentes et des frais considérables d'établissement. Sous ce double rapport, une loi a été reconnue nécessaire pour l'autoriser. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 58 *et* 59; *L.* 4 *juill.* 1821, 5 *mai* 1855 *et* 14 *mai* 1859.) Après que cette loi a été rendue, le Souverain-Pontife délivre, sur la demande du Gouvernement, s'il croit y devoir déférer, une bulle portant érection de l'évêché et fixant les limites de sa circonscription. Ensuite cette bulle est soumise à l'examen du Conseil d'État et la publication en est prescrite par un décret du Chef de l'État. (*O.* 31 *oct.* 1822 *et* 25 *août* 1838; *D.* 18 *déc.* 1850, 30 *août* 1855, 26 *mai* 1859 *et* 9 *janvier* 1867.)

6. En 1890, il existe, en France, 90 évêchés et archevêchés, savoir : dans la France continentale, 67 évêchés et 17 archevêchés; dans l'Algérie, 1 archevêché et 2 évêchés; et dans les colonies, 3 évêchés. En totalité, il y a 18 archevêchés et 72 évêchés.

7. Considéré comme titre ecclésiastique, l'évêché est assimilé à un établissement public ; il constitue une personne civile habile à posséder, à acquérir, à recevoir des dons et legs, à faire, en un mot, tous les actes communs aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 8 *et* 29; *L.* 2 *janv.* 1817; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1, 2, 3 *et* 4.)

8. La dotation de l'évêché, dont les revenus forment ce qu'on appelle la *mense épiscopale,* se compose : 1° des biens qui lui ont été affectés par l'État et de ceux provenant de donations, de legs, d'acquisitions ou d'échanges dûment autorisés; 2° de l'usufruit du palais épiscopal et du mobilier qu'il renferme; 3° du traitement et des indemnités alloués au titulaire sur les fonds de l'Etat ou du département. (*Voy. n*[os] 40, 41.)

9. Les évêques ont l'administration des biens de leur mense, dont ils jouissent comme usufruitiers; ils doivent se conformer, dans cette administration, aux prescriptions des art. 29, 30 et suivants du décret du 6 novembre 1813.

10. Les donations et les legs faits à un évêché peuvent être acceptés par l'évêque avec l'autorisation du Gouvernement, en vertu des art. 1 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 ; mais, lorsque les libéralités sont directement attribuées au diocèse qui n'est point désigné dans cette ordonnance, l'évêque a-t-il également la faculté de les accepter ? Cette question a été résolue diversement à quatre époques distinctes : Depuis 1808 jusqu'à 1840, les évêques ont été autorisés à recevoir les dons et les legs destinés aux diocèses ou aux évêchés, dont les dénominations furent considérées comme étant synonymes. Depuis le 8 juillet 1840 jusqu'à l'année 1874, le Conseil d'État a émis plusieurs fois l'avis que les diocèses n'étaient que des circonscriptions administratives et ne constituaient pas des personnes civiles habiles à posséder des biens; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur accorder l'autorisation de recueillir des libéralités. (*Avis du C.* 8 *juill.* 1840, 5 *mars et* 21 *déc.* 1841, 11 *juill.* 1854, 1[er] *juill.* 1865, 13 *mars* 1866, *etc.*) Toutefois le Conseil d'État pensait que les libéralités faites aux diocèses pouvaient produire leur effet quand elles devaient profiter à des établissements diocésains légalement reconnus et que ces établissements étaient nommés par les testateurs ou désignés par les évêques. (*Avis du C.* 2 *juin* 1856, 11 *janv. et* 14 *avril* 1860.)

Cette jurisprudence, appliquée pendant 34 années, fut changée en 1874. Le Conseil d'État, dans ses séances des 29 avril, 7 et 13 mai 1874, a reconnu la personnalité et la capacité civiles des diocèses; en conséquence, il fut d'avis que les libéralités qui leur sont faites directement pouvaient être acceptées par les évêques. Le ministre des cultes, qui avait provoqué cette nouvelle jurisprudence, l'adopta entièrement en adressant aux évêques et aux préfets des exemplaires du dernier avis du Conseil d'État : il déclara expressément dans ses deux circulaires du 15 mai 1874 que le diocèse avait une existence légale et pouvait accomplir tous les actes de la vie civile comme les autres établissements publics.

Du reste, d'après cette jurisprudence du Conseil d'Etat, le mot *Évêché,* employé dans l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, ne devait pas être entendu dans le sens restreint, qu'on lui a pendant quelque temps attribué, de *mense épiscopale;* il comprenait l'ensemble des intérêts ex-

primés, soit dans cette ordonnance, soit dans les lois antérieures, sous les noms d'église, de diocèse, de mense épiscopale, et des autres établissements diocésains. (*Avis du C.* 29 *avril*, 7 *et* 13 *mai* 1874.)

En 1880, le Conseil d'État, revenant à des principes plus juridiques, décida qu'on ne pouvait s'appuyer sur aucun texte pour reconnaître la personnalité civile du diocèse, qui ne représentait qu'une division ecclésiastique du territoire et que, dans l'état actuel de la législation, l'évêché ou mense épiscopale, et non le diocèse, constituait une personne civile. (*Arr. du C.* 17 *mars* 1880.)

11. Considéré comme palais épiscopal, l'évêché est un des trois édifices diocésains dont les dépenses ont été mises à la charge de l'État par la loi du 10 mai 1823 et les lois annuelles de finances. Les deux autres édifices sont la cathédrale et le grand séminaire. En conséquence, il est pourvu sur les fonds du budget des cultes à l'entretien, aux grosses réparations, aux locations, acquisitions, constructions et travaux extraordinaires qui concernent le palais épiscopal ; les formalités à suivre pour le paiement de ces dépenses sont indiquées dans les art. 206, 207, 208 et 209 du règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes.

12. En règle générale, les palais épiscopaux appartiennent à l'État, à moins qu'ils n'aient été acquis aux frais du département ou qu'ils ne proviennent de dons et legs. Après le rétablissement du culte en France, la plupart de ces palais ont été rendus à leur destination, en exécution de la circulaire ministérielle du 24 germinal an X. (*Voy. les tableaux annexés au budget des cultes.*)

Ces palais sont affectés administrativement à l'évêque pour son habitation personnelle et l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des droits et obligations résultant de cette affectation spéciale. (*Trib. confl.* 14 *avril* 1883.) A défaut de palais épiscopal, la loi du 18 germinal an X autorisait les conseils généraux à procurer un logement convenable aux évêques. L'État a pris aujourd'hui cette charge, mais il n'y est pas tenu. (*Trib. confl.* 14 *avril* 1883.)

13. Depuis 1824, le mobilier des évêchés, que les conseils généraux furent d'abord autorisés à procurer sur les fonds départementaux (*Arr.* 18 *germ. an XI ; D.* 5 *prair. an XIII*), est fourni et entretenu sur les fonds du trésor public ; il est la propriété de l'État, qui doit seul veiller à sa conservation. (*Voy. les considérants de l'ord. du* 4 *janv.* 1832 ; *voy. circ.* 6 *mai* 1867, 30 *nov.* 1880 *et* 9 *nov.* 1886.)

14. Ce mobilier se divise en mobilier *légal* et mobilier *extralégal*. Le premier se compose : 1° des meubles servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis et autres objets qui garnissent les salons de réception, la chambre à coucher, la salle à manger et le cabinet du prélat (*Circ.* 22 *mars* 1831) ; 2° de l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur. Cet appartement est réservé aux étrangers de distinction qui séjournent au palais épiscopal (*id.*) ; 3° du mobilier de la chapelle de l'évêché ; 4° des crosses épiscopales. (*O.* 7 *avril* 1819, *art.* 1er.)

15. La valeur du mobilier légal doit s'élever à la somme équivalente à une année de traitement du titulaire (*O.* 7 *avril* 1819, *art.* 3). Elle a été fixée, en 1819, à 15,000 fr. pour les évêchés, et à 25,000 fr. pour les archevêchés, et maintenue au même taux depuis cette époque jusqu'à présent, malgré les changements ultérieurement apportés dans la quotité des traitements des prélats.

16. Quant au mobilier extralégal, il comprend les objets, non désignés dans l'art. 1er de l'ordonnance du 7 avril 1819, qui complètent l'ameublement de l'appartement du prélat, de l'appartement d'honneur et de la chapelle de l'évêché, ainsi que les meubles existants dans d'autres pièces du palais ; on se borne pour ce dernier mobilier, qui est indéterminé, à un simple entretien. (*Circ.* 1er *déc.* 1832.)

17. L'état et la valeur du mobilier légal sont arrêtés dans les inventaires et devis estimatifs dressés, soit au 1er janvier 1819, soit postérieurement, et approuvés par le ministre des cultes. (*O.* 7 *avril* 1819, *art.* 2 ; *Circ.* 22 *mars* 1831.) Un récolement de ces inventaires doit être fait chaque année, et à chaque mutation d'évêque, par le préfet ou par un conseiller de préfecture qu'il délègue, ou par le sous-préfet, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siège épiscopal, les vicaires généraux capitulaires, les héritiers de l'évêque décédé ou leurs fondés de pouvoirs, et un agent de l'administration des domaines. Les conseils généraux peuvent aussi désigner un ou deux de leurs membres pour assister au récolement lorsqu'une partie du mobilier de l'évêché a été acquise sur les fonds votés par ces conseils, depuis 1819, en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance du 7 avril 1819. (*L.* 25 *juill.* 1829, *art.* 8 ; *O.* 3 *fév.* 1830, *art.* 8 ; *O.* 4 *janv.* 1832, *art.* 2 *et* 3 ; *Circ.* 30 *nov.* 1880.) Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans le cours de l'année, il suffit de constater par un procès-verbal la représentation des objets décrits au précédent inventaire. (*Circ.* 29 *nov.* 1835.) Les procès-verbaux de récolement sont signés par toutes les personnes qui y ont concouru, et transmis au ministre des cultes. (*O.* 7 *avril* 1819, *art.* 6.)

18. Les propositions d'allocations de fonds pour la réparation des meubles ou le remplacement des objets reconnus hors de service, doivent être appuyées des pièces justificatives énumérées dans la circulaire du 1er décembre 1832.

19. Aucun achat de meubles pour les évêchés ne peut être effectué qu'en vertu d'une décision ministérielle. (*Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 204.)

20. Les meubles réformés sont remis à l'administration des domaines pour être vendus ; le produit en est versé au trésor public. (*O.* 14 *sept.* 1832, *art.* 3.)

21. Les évêques ne sont pas responsables de la valeur des meubles qui garnissent leurs palais ; ils sont seulement tenus de les représenter. (*O.* 7 *avril* 1819, *art.* 7.)

CHAP. II. — ARCHEVÊCHÉ.

22. Un archevêché est établi dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles qu'un évêché (*voy. suprà*, *nos* 4 *et* 5). Lorsqu'un évêché est érigé en archevêché, on doit, en outre, demander le

consentement de l'archevêque de la province ecclésiastique dont dépendent cet évêché et les diocèses qui deviendront les suffragants de la nouvelle métropole. C'est ce qui a eu lieu pour l'érection en archevêché de l'évêché de Cambrai, distrait de l'archevêché de Paris (*O.* 2 *déc.* 1841), et de l'évêché de Rennes, distrait de l'archevêché de Tours. (*D.* 26 *mai* 1859.)

23. D'après l'art. 58 de la loi du 18 germinal an X, il devait y avoir, en France, 10 archevêchés ou métropoles. Plus tard, le nombre en a été porté à 15 par les ordonnances des 31 octobre 1822 et 2 décembre 1841, il s'élève actuellement à 18, en y comprenant les archevêchés de Chambéry, de Rennes et d'Alger. (*D. des* 26 *mai* 1859 *et* 9 *janv.* 1867.)

24. Les dispositions ci-dessus exposées, concernant l'évêché considéré comme titre ecclésiastique, diocèse, palais épiscopal, et le mobilier de l'évêché, sont applicables aux archevêchés.

CHAP. III. — ÉVÊQUE.

25. Indépendamment des qualités requises par les lois canoniques, la législation civile exige plusieurs conditions pour être évêque.

Aucun prêtre ne peut être promu à l'épiscopat s'il n'est originaire français et âgé de 30 ans (*L.* 26 *germ. an X, art.* 16) ; aux termes de l'ordonnance du 25 décembre 1830 (*art.* 2), il fallait, en outre, rapporter un diplôme de licencié en théologie, ou, à défaut de diplôme, avoir rempli pendant 15 ans les fonctions de curé ou de desservant, mais ces dispositions ne sont pas observées.

26. Aux termes du concordat de 1801 (*art.* 4 *et* 5), conforme sur ce point au concordat de 1516, et des art. 17 et 18 de la loi du 18 germinal an X, les évêques sont nommés en France par le Chef de l'État et institués canoniquement par le Pape. Le concours des deux puissances spirituelle et temporelle est indispensable pour les investir de la dignité épiscopale.

Dès que la nomination d'un évêque est faite par un décret, le ministre des cultes transmet deux ampliations de ce décret au ministre des affaires étrangères ; l'une d'elles est adressée, avec une lettre signée par le Chef de l'État, à l'ambassadeur de France à Rome, qui remet ces pièces au Saint-Père, et l'autre ampliation est envoyée au nonce du Saint-Siège à Paris.

Il est procédé immédiatement par le nonce aux informations canoniques sur la doctrine et la conduite du prêtre nommé.

Ensuite le Pape délivre à ce prêtre, s'il approuve sa nomination, une bulle d'institution canonique. La bulle est vérifiée en Conseil d'État, et un second décret en autorise la réception et la publication en France.

27. Aux termes du concordat et des articles organiques, les évêques, avant d'entrer en fonctions, devaient prêter serment de fidélité entre les mains du Chef de l'État, et il devait en être dressé procès-verbal par le ministre des cultes. (*Conc., art.* 6 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 18.)

La formule du serment, énoncée dans l'art. 6 du concordat de 1801, n'a pas toujours été suivie, notamment sous le gouvernement de 1830 ; mais, en 1855, elle a été rétablie et remise en vigueur (*Mon. du* 26 *nov.* 1855). Le serment politique étant aboli (*D.* 5 *sept.* 1870), les évêques ne sont plus astreints actuellement à la prestation du serment.

28. La cérémonie religieuse du sacre des évêques est faite par leur métropolitain, et, en cas d'empêchement, par le plus ancien évêque de la province ecclésiastique (*Id., art.* 13), ou, suivant l'usage adopté, par un prélat de leur choix avec le consentement du métropolitain.

29. Enfin les évêques prennent possession de leur siège, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs.

Après leur prise de possession constatée par un procès-verbal, que le chapitre cathédral doit dresser et transmettre au ministre des cultes, ils sont tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne peuvent en sortir, surtout pour se rendre en pays étranger, sans la permission du Chef de l'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 20 ; *Circ.* 9 *juin* 1841 ; *Circ.* 11 *nov.* 1879 *et* 5 *déc.* 1881.)

30. De l'ensemble et de l'esprit de nos lois civiles, il résulte que tous les pouvoirs de l'autorité ecclésiastique sont réunis et centralisés entre les mains de l'évêque. Nul ne peut, dans un diocèse, se soustraire à sa juridiction. L'art. 10 de la loi du 18 germinal an X a aboli tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale.

Dans les affaires purement administratives et d'un intérêt matériel, l'évêque exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois civiles sous le contrôle et l'autorité du Gouvernement. Par conséquent, ses décisions peuvent être déférées au ministre des cultes qui statue par lui-même ou provoque, selon les cas, un décret du Chef de l'État. (*Avis du C.* 15 *janv.* 1845 ; *O.* 8 *mars* 1844, 5 *janv.* 1847.)

31. Nous n'essaierons pas d'exposer ici, en détail, les fonctions si importantes et si multipliées des évêques, déjà indiquées d'ailleurs dans plusieurs articles de ce dictionnaire (*voy.* **Aumônier, Chapelle, Chapitre, Congrégation religieuse, Culte catholique, Cure, Fabrique, Séminaire**). Nous nous bornerons à rappeler succinctement les principales, en les divisant en trois catégories :

L'évêque est à la fois le chef de l'administration diocésaine, le chef de la religion et le chef de l'enseignement catholique.

32. En qualité de chef de l'administration diocésaine, il dirige le personnel, la police et la discipline du clergé ; il a sous sa tutelle les établissements ecclésiastiques ou religieux ; il veille aux intérêts temporels du culte. Le droit de nomination ou de présentation à tous les titres ecclésiastiques lui appartient (*L.* 18 *germ. an X, art.* 19, 21, 31, 35 *et* 63) ; il peut déplacer, suspendre, interdire et révoquer tous les titulaires amovibles (*Id., art.* 31) ; il peut même destituer les titulaires inamovibles, après avoir observé les formalités déterminées par les lois canoniques et obtenu l'approbation du Gouvernement (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1824). La loi du 7 septembre 1790 (*art.* 13), ayant aboli sous le rapport civil les tribunaux ecclésiastiques qu'on nomme les *officialités*, l'évêque est seul en possession du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de toute autre juridiction ecclésiastique (*Cass.* 10

mai 1873) ; il a le droit de prescrire toutes les mesures qui rentrent dans les attributions disciplinaires de l'autorité diocésaine, et notamment de défendre à un prêtre de porter le costume ecclésiastique. (*Cass.* 10 *mai* 1873.)

En outre, l'évêque a l'initiative des propositions pour les secours personnels, la circonscription ecclésiastique, les statuts des chapitres, la fondation des communautés et des autres institutions religieuses, les règlements sur les oblations, la sonnerie des cloches, la fabrique de sa cathédrale, les maisons ou caisses de retraites pour les prêtres âgés ou infirmes, etc. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 11, 44, 48, 61, 69, 73, 77) ; enfin, il doit émettre son avis sur toutes les affaires relatives au personnel, au matériel, au contentieux du culte et aux établissements ecclésiastiques. (*L.* 18 *germ. an X; D.* 30 *sept.* 1807, 30 *déc.* 1809, 22 *déc.* 1812, 6 *nov.* 1813 ; *Circ. min.* 29 *janv.* 1831, 21 *août* 1833, 30 *nov.* 1853, 12 *août* 1854, 31 *janv.* 1861.)

33. En qualité de chef de la religion, l'évêque dirige l'exercice du culte catholique dans son diocèse (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9), règle tout ce qui concerne le service divin, les prières, les instructions, l'acquittement des fondations pieuses, les quêtes dans les églises. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29, 75.)

34. En qualité de chef de l'enseignement catholique, l'évêque surveille l'enseignement religieux, et notamment les catéchismes dans toutes les paroisses et les maisons d'éducation publique ou privée de son diocèse, organise et dirige le grand et les petits séminaires (*L.* 18 *germ. an X, art.* 23 ; *voy.* **Séminaire**), rédige des mandements ou des lettres pastorales pour expliquer les dogmes de la religion, ou donner les instructions qu'il juge nécessaires.

35. La loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, ayant imposé à l'imprimeur l'obligation du dépôt administratif de tout ouvrage imprimé que prescrivait l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, et n'ayant nullement abrogé ce dernier article, alors qu'elle prenait soin d'abroger explicitement d'autres articles de la même loi, il semble que l'imprimeur des mandements et lettres pastorales soit toujours astreint à en déposer deux exemplaires à la préfecture. Les préfets doivent prendre les mesures nécessaires pour que le ministre des cultes reçoive, sans aucun retard, un exemplaire au moins des mandements et lettres pastorales publiés dans leur département. (*Circ.* 28 *avril* 1879.)

36. En exécution du décret du 7 germinal an XIII, les livres d'église, les heures et prières ne peuvent être imprimés ou réimprimés sans la permission expresse de l'évêque diocésain, laquelle doit être textuellement rapportée en tête de chaque exemplaire. Les imprimeurs et les libraires qui les publient sans cette permission, sont poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793, c'est-à-dire comme contrefacteurs.

37. Pendant plusieurs années, les tribunaux n'ont pas été d'accord sur la nature du droit que ce décret attribue aux évêques. Actuellement, suivant la jurisprudence consacrée par les arrêts de la Cour de cassation des 9 juin 1843 et 5 juin 1847, les prélats, bien que n'étant pas propriétaires des livres d'église qu'ils n'ont point composés, ont un droit absolu pour en autoriser ou refuser l'impression dans l'étendue de leur diocèse sans être obligés de faire connaître les motifs de leur détermination ; ils demeurent libres de désigner un imprimeur de leur choix et de lui confier exclusivement le soin d'imprimer ces livres sous leur direction.

38. Chaque évêque a deux vicaires généraux, rétribués par l'État, pour l'aider et le remplacer dans l'exercice des fonctions qu'il lui est possible de leur déléguer. Il les choisit parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques, et soumet leur nomination à l'agrément du Gouvernement. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 21 ; *O.* 25 *déc.* 1830, *art.* 2 ; *O.* 13 *mars* 1832, *art.* 1er.)

39. Si les évêques ont des droits très étendus, ils ont aussi à remplir de nombreux devoirs, que le *pontifical* a résumés en ces termes : ils doivent *juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser* et *confirmer*. L'une de leurs principales obligations est de visiter annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse tout entier. En cas d'empêchement légitime, la visite peut être faite par un vicaire général. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 22.)

40. A partir du jour de leur prise de possession, les évêques touchent sur le fonds du budget des cultes un traitement de 10,000 fr. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 65, 67 ; *O.* 4 *sept.* 1820.) Le décret du 28 décembre 1857 avait fixé leur traitement à 15,000 fr. ; mais la loi de finances du 21 décembre 1879 a ramené le traitement au chiffre de 10,000 fr., conformément à la loi de germinal. La loi de finances du 29 décembre 1883 a supprimé l'allocation pour frais d'établissement qui leur était accordée (*O.* 4 *sept.* 1826, *art.* 4 ; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 171 ; *D.* 12 *oct.* 1857, *art.* 1er), ainsi que celles qu'ils recevaient pour frais d'expédition des bulles d'institution canonique (*D.* 23 *vent. an XIII, O.* 12 *sept.* 1819) et frais de visites diocésaines. (*Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 170.)

41. A ces avantages temporels, les évêques réunissent la jouissance du palais épiscopal et de son mobilier, de la mense épiscopale, des suppléments de traitement que les conseils généraux peuvent voter en leur faveur sur les fonds départementaux. (*Arr.* 18 *germ. an XI ; Circ. min.* 22 *août* 1822.)

42. Ils ont, pour les affaires diocésaines, la franchise de leur correspondance notamment avec les ministres, les archevêques et les évêques de toute la France, les préfets des départements et les sous-préfets des arrondissements compris dans leur diocèse, leurs vicaires généraux, les supérieurs de leurs grands et petits séminaires, les curés et desservants de leur diocèse. (*O.* 14 *déc.* 1825, 6 *juill.* 1828.)

43. Le décret du 24 messidor an XII détermine les honneurs civils et militaires qui doivent leur être rendus. Ils ont notamment le droit d'avoir habituellement une sentinelle à la porte de leur palais.

44. Un évêque cesse de gouverner son diocèse

en cas de démission, de translation à un autre siège, de promotion à un archevêché, de déposition prononcée dans les formes canoniques. Lorsqu'il résigne ses fonctions, le siège épiscopal ne devient vacant qu'après que sa démission a été régulièrement acceptée par les deux puissances temporelle et spirituelle qui ont concouru à sa nomination, c'est-à-dire par le Gouvernement et par le Pape. (*Déc. min.* 15 *déc.* 1852.)

45. Le recours au métropolitain, l'appel comme d'abus devant le Conseil d'État, la poursuite devant les tribunaux, la déposition canonique, tels sont les moyens de répression qui pourraient être employés, selon les circonstances, contre les évêques. (*Voy.* **Appel comme d'abus, Culte catholique**.)

46. Outre les prélats chargés d'un diocèse, il y a des évêques *in partibus*, des évêques *coadjuteurs* et des évêques *auxiliaires*.

On nomme évêque *in partibus infidelium*, l'évêque d'un diocèse resté sous la domination des infidèles, que le prélat se trouve dans l'impossibilité d'administrer. Ce titre, conféré par le Saint-Siège, n'impose, en réalité, aucune charge; mais il donne au prêtre, qui en est investi, la dignité épiscopale et le pouvoir d'en exercer les fonctions.

47. Le décret du 7 janvier 1808 porte qu'en exécution de l'art. 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne peut poursuivre ni accepter la collation d'un évêque *in partibus* faite par le Pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par le Chef de l'État, sur le rapport du ministre des cultes, ni recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en Conseil d'État et qu'un décret en ait permis la publication.

48. On appelle *coadjuteur* le prélat adjoint à un évêque titulaire pour le seconder et le suppléer dans l'exercice de ses fonctions avec le droit de lui succéder. En France, le coadjuteur *cum futura successione* est nommé par le Chef de l'État, sur la demande ou avec le consentement indispensable de l'évêque titulaire, et institué canoniquement par le Pape. (*O.* 4 *févr.* 1820; *D.* 14 *août* 1851.)

49. Le coadjuteur est toujours évêque, attendu que sa nomination a pour principal but de lui faire remplir les fonctions épiscopales. En l'agréant, le Pape lui accorde ordinairement un titre d'évêque *in partibus*. Après la mort du titulaire, le coadjuteur le remplace immédiatement et devient de droit évêque du diocèse.

Il ne reçoit aucun traitement de l'État. (Voir pour la suppression de l'indemnité pour frais de bulles et l'indemnité pour frais d'établissement, qui leur était accordée, ainsi qu'aux évêques, n° 40.)

50. L'évêque *auxiliaire* est celui qui est adjoint, avec un titre d'évêque *in partibus*, à un prélat pour l'aider dans ses fonctions, sans être appelé à lui succéder, comme le coadjuteur. Il continue quelquefois d'être son vicaire général. (*O.* 23 *avril* 1832; *D.* 29 *juill.* 1851.) Un traitement peut être accordé à l'évêque auxiliaire par l'État. (*D.* 28 *févr.* 1855.)

CHAP. IV. — ARCHEVÊQUE.

51. L'archevêque est nommé de la même manière que l'évêque. Il exerce dans le diocèse, dont l'administration lui est spécialement confiée, les mêmes droits, pouvoirs et juridiction que ce prélat. Dès lors toutes les dispositions ci-dessus rapportées lui sont applicables. (*Voy. nos* 25 *à* 38.)

Voici les plus notables différences qui résultent de son titre de métropolitain : l'archevêque est le premier prélat de la province ecclésiastique. Il préside les conciles métropolitains, consacre les évêques suffragants, veille au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de sa métropole, et connaît des réclamations et des plaintes formées contre la conduite ou les décisions des évêques ses suffragants. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 13, 14 *et* 15.)

52. C'est devant l'archevêque que doivent être portés d'abord, avant d'être déférés au Conseil d'État, les recours contre les mesures prises par les évêques en matière de discipline ecclésiastique. (*Arr. du C.* 21 *juill.* 1819, 6 *juill.* 1832, 9 *mai* 1838, 29 *août* 1854.)

53. Quant aux ordonnances rendues par l'archevêque lui-même, elles peuvent être l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, et d'un recours au Pape dans les autres cas. « Ce recours au Saint-Siège appartient, dit Portalis, dans son *Rapport sur les articles organiques*, p. 233, à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Église catholique. Il n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Église de France. »

54. L'archevêque a trois vicaires généraux rétribués par l'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 21.) Il a droit aux mêmes honneurs et prérogatives que l'évêque; mais son rang est plus élevé dans l'ordre des préséances. (*D.* 24 *mess. an XII, art.* 1er; *sect.* 4, *art.* 9.)

55. Le traitement des archevêques est de 15,000 fr. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 64 *et* 67). [Voir pour suppression de l'allocation pour frais d'établissement, qui leur était accordée ainsi qu'aux évêques, n° 40.] L'archevêque de Paris recevait un traitement de 50,000 fr. (*D.* 15 *janv.* 1853), mais la loi de finances du 21 mars 1885 a réduit son traitement à 15,000 fr.

56. Du reste, les archevêques jouissent de tous les avantages temporels assurés aux évêques par les lois civiles. (*Voy. suprà, nos* 40, 41, 42 *et* 43.)

Mis à jour par A. Dubief. N. de Berty.

ÉVOCATION. **1**. C'est l'attribution à un tribunal ou à un juge d'une affaire dont un autre tribunal ou un autre juge devait connaître. Elle a lieu : 1° lorsque la sûreté publique ou des motifs de suspicion légitime exigent qu'une affaire soit renvoyée devant d'autres juges que les juges naturels qui en étaient saisis; 2° lorsqu'une affaire, qui appartiendrait naturellement aux juridictions judiciaires, est attribuée par la loi aux juridictions administratives; 3° quand les juges d'appel civils et administratifs, en infirmant un jugement interlocutoire ou définitif, usent de la faculté d'évoquer le fond, qui résulte pour eux de l'art. 473 du Code de procédure civile, toutes les fois que l'affaire est en état de recevoir une décision définitive.

2. Nous n'avons pas à nous occuper ici du premier cas d'évocation, qui est spécial au droit criminel. Pour le second, nous renvoyons au mot **Compétence administrative**. Nous avons à dire quelques mots de la troisième circonstance.

3. Le Conseil d'État peut évoquer, en cas d'infirmation, le fond d'une affaire, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, si l'affaire est disposée à recevoir jugement. (*Arr. du C.* 30 *août* 1832, 29 *janv.* 1833.)

4. Peut-il évoquer, quand il annule une cause d'incompétence, une décision rendue par une autorité qui ressortit à lui, quand, dès lors, il prononce comme Cour de cassation ? La jurisprudence du Conseil d'État sur cette question est conforme à l'affirmative (*Arr. du C.* 23 *févr.* 1820, 16 *févr.* 1832, 9 *mars* 1832, 31 *juill.* 1833, 5 *août* 1841, 15 *avril* 1843). Toutefois, M. Chauveau (*Code d'instr. admin.*, n° 661) explique cette jurisprudence par la distinction suivante. Il admet la solution affirmative quand le tribunal administratif s'est reconnu compétent, *conformément aux conclusions de la partie ;* mais il se prononce pour la négative quand la partie s'est adressée à l'autorité compétente qui s'est déclarée à tort incompétente.

EXAMEN. *Voy.* **Fonctionnaire, Instruction primaire, secondaire, supérieure,** etc., etc.

EXCEPTION. Terme de droit qui exprime tout moyen proposé par un défendeur pour paralyser l'exercice de la demande. L'exception ne touche pas au fond de la demande; elle n'en détruit pas les preuves. C'est une prétention nouvelle et distincte de celle du demandeur. Aussi le défendeur qui l'oppose exerce-t-il une véritable action.

EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. *Voy.* **Questions préjudicielles.**

EXCÈS DE POUVOIR (Recours pour).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Il y a *excès de pouvoir,* dans le sens strict et étymologique de cette expression, lorsqu'une autorité ou une juridiction sort de la sphère de ses attributions et exerce un pouvoir qui ne lui appartient pas. L'excès de pouvoir ainsi entendu est la forme la plus grave de l'incompétence et répond à l'idée d'usurpation de pouvoir : c'est en ce sens qu'il a été prévu par la Constitution du 3 septembre 1791 (*T.* 3, *chap.* 5, *art.* 27), par celle du 5 fructidor an III (*art.* 252) et par la loi du 27 ventôse an VIII (*art.* 80), qui répriment « les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ».

2. Mais dans la langue ordinaire du droit, l'excès de pouvoir a un sens plus large, et qui varie selon qu'il s'agit des décisions judiciaires ou des actes administratifs.

3. A l'égard des *décisions judiciaires,* les articles 77 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII et l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix ont prévu l'annulation pour excès de pouvoir de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'excès de pouvoir prévu par ces lois comprend diverses infractions à l'ordre des juridictions et aux règles substantielles des jugements. Mais cette jurisprudence n'étend pas l'idée d'excès de pouvoir à toute infraction aux lois de compétence et de procédure, ni surtout aux cas de violation ou de fausse application de la loi. Ces derniers vices peuvent être des moyens de cassation, mais non des moyens d'annulation pour excès de pouvoir.

4. A l'égard des *actes administratifs,* la jurisprudence du Conseil d'État s'est d'abord rapprochée de celle de la Cour de cassation : elle n'a admis, au début, comme excès de pouvoir, que les cas d'incompétence et de vice de formes. Mais, d'après une doctrine plus récente qui n'a pas cessé de se développer depuis 1860, la notion d'excès de pouvoir en matière administrative a été notablement élargie, et elle s'est progressivement étendue à toutes les illégalités qui peuvent entacher les actes de l'administration. Le recours pour excès de pouvoir est ainsi devenu, à l'égard de ces actes, un véritable recours en cassation.

5. Le développement du contrôle juridique auquel peuvent être soumis les actes de l'administration a été signalé avec raison comme étant l'œuvre propre de la jurisprudence du Conseil d'État, plutôt que celle de la loi. En effet, le recours pour excès de pouvoir a été rarement mentionné dans les textes législatifs, et il n'a été défini et organisé par aucun d'eux.

6. Ce recours n'a d'abord eu pour base que la loi des 7-14 octobre 1790 d'après laquelle « les *réclamations d'incompétence* à l'égard des corps administratifs seront portées au roi, chef de l'administration générale » ; puis le décret du 2 novembre 1864, qui se borne à édicter une règle de procédure en dispensant du ministère des avocats au Conseil « les recours portés devant le Conseil d'État en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, *pour incompétence ou excès de pouvoir* ». Enfin la loi du 24 mai 1872 a consacré de nouveau l'existence de ce recours, sans toutefois en tracer les règles, en disposant que « le Conseil d'État statue souverainement... sur *les demandes d'annulation pour excès de pouvoir* formées contre les actes des diverses autorités administratives ».

7. En dehors de ces textes fondamentaux, on peut citer plusieurs dispositions de lois récentes qui soumettent explicitement certains actes ou décisions d'autorités administratives à un recours en annulation devant le Conseil d'État, en spécifiant que ce recours pourra avoir lieu en cas d'excès de pouvoir ou de *violation de la loi.* (*Voy. L.* 10 *août* 1871, *art.* 88, sur les décisions des commissions départementales ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 63 *et* 67, sur les délibérations des conseils municipaux et les arrêtés préfectoraux qui en prononcent l'annulation; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 32, sur les décisions des conseils de révision.)

8. Il ne saurait rentrer dans notre cadre d'exposer les différentes phases qu'a parcourues la jurisprudence du Conseil d'État avant de consacrer toutes les règles qui régissent actuellement le recours pour excès de pouvoir. Nous nous bornerons à exposer sommairement ces règles telles qu'elles résultent de la jurisprudence et de la doctrine en vigueur.

Nous examinerons successivement : 1° quels actes peuvent être déférés au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir ; — 2° quelles sont les formes et les conditions de recevabilité du recours ; — 3° quelles sont les causes d'annulation des actes administratifs.

Nous terminerons par l'indication de quelques règles spéciales relatives aux recours formés contre les décisions des tribunaux administratifs spéciaux qui statuent en dernier ressort : Cour des comptes, conseils de révision, conseil supérieur de l'instruction publique.

CHAP. II. — QUELS ACTES PEUVENT ÊTRE DÉFÉRÉS AU CONSEIL D'ÉTAT PAR LA VOIE DU RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR.

9. D'après l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, qui n'a été que la consécration de la jurisprudence, le Conseil d'État connaît des demandes d'annulation pour excès de pouvoir « formées contre les actes *des diverses autorités administratives* ». Il n'y a donc pas lieu de distinguer entre ces autorités selon qu'elles sont plus ou moins élevées, qu'elles sont ou non électives, qu'elles représentent le pouvoir central ou local. Le recours peut être formé : soit contre des *décrets* du Président de la République, même s'ils ont été délibérés en Conseil d'État ; — soit contre des *arrêtés* des ministres, des préfets, des maires, des gouverneurs de l'Algérie ou des colonies ; — soit contre des *délibérations* exécutoires de conseils généraux ou municipaux ; — soit contre des *décisions* de commissions départementales.

10. Pour que le recours soit recevable, il faut que l'acte émané d'une autorité comprise dans la hiérarchie administrative, ait été fait par cette autorité agissant en qualité d'*administrateur*, et que cet acte ait, par lui-même, le caractère d'*acte administratif*. Si donc le Président de la République agit, non comme chef de l'administration, mais comme chef politique du Gouvernement ; ou bien si le préfet de police ou les préfets des départements agissent, non comme fonctionnaires administratifs, mais comme officiers de police judiciaire en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ; ou bien encore si le ministre des affaires étrangères prend une décision se rattachant à des questions diplomatiques et, par suite, à la fonction gouvernementale, on n'est plus en présence d'actes administratifs, mais d'actes d'une autre nature qui ne peuvent pas être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, parce que le Conseil d'État n'est compétent qu'à l'égard des actes administratifs. (*Voy*. **Compétence administrative**.)

11. Alors même qu'on est en présence d'un acte d'administration, cet acte n'est susceptible de recours que s'il a le caractère d'une *décision exécutoire*. Une simple manifestation des intentions ne suffit pas pour ouvrir un recours, tant qu'elle ne se traduit pas en une décision pouvant léser celui qui réclame.

Par application de cette règle, la jurisprudence du Conseil d'État déclare non recevables les recours formés : 1° contre les *décisions préparatoires* qui prescrivent des enquêtes ou autres vérifications en vue d'une décision ultérieure ; 2° les *mises en demeure* par lesquelles l'administration somme une partie d'exécuter un travail, de faire un acte, sans cependant prendre une décision qui entraîne contrainte ou exécution d'office ; 3° les *instructions hiérarchiques* données par une autorité supérieure en vue de faire prendre par une autorité inférieure une décision du ressort de celle-ci ; 4° les *prétentions* émises par l'administration discutant avec une partie au sujet de leurs droits respectifs.

La partie doit attendre, pour former un recours, que ces actes préparatoires soient suivis de décisions exécutoires.

CAHP. III. — FORMES, DÉLAIS ET AUTRES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU RECOURS.

12. Le recours pour excès de pouvoir peut être formé, sans le ministère d'un avocat au Conseil d'État, par simple requête rédigée sur papier timbré et enregistrée, signée de la partie ou de son mandataire et déposée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 1er). Le recours peut même être formé sans aucuns frais contre les décisions rendues par les commissions départementales (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 88), et contre les actes administratifs relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Jurisprudence fondée sur l'art.* 58, *L.* 3 *mai* 1841.)

13. Le recours doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 11). Ce délai est réduit à deux mois quand le recours est dirigé contre les décisions des commissions départementales. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 88.)

Si l'acte attaqué n'est pas susceptible de notification individuelle, s'il s'agit, par exemple, d'un règlement ou d'autres actes ayant un caractère général et impersonnel et portés à la connaissance du public au moyen de publications ou d'affiches, le délai court à l'égard de tous les intéressés du jour où il a reçu une publicité suffisante.

14. Lorsqu'un acte administratif est susceptible d'être déféré au ministre comme supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte, la jurisprudence a longtemps admis que la partie peut, à toute époque, recourir au ministre et ensuite au Conseil d'État, et faire ainsi revivre les délais qui étaient expirés au point de vue d'un recours direct contre l'acte attaqué. Mais cette jurisprudence, qui avait donné lieu à de graves abus, a été abandonnée ; le Conseil d'État décide, depuis 1881, qu'il ne peut être valablement saisi d'un recours pour excès de pouvoir, contre un acte administratif confirmé par le ministre à qui il avait été déféré, que si cet acte a été attaqué devant le ministre dans un délai de trois mois ; en dehors de ce délai, le recours au ministre ne peut plus constituer qu'une récla-

mation purement administrative qui ne peut donner ultérieurement accès devant la juridiction contentieuse.

15. Le recours n'est pas suspensif (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 3). Il n'est fait exception à cette règle que pour les recours formés contre les décisions des commissions départementales (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 88). Cependant le Conseil d'État peut ordonner, par une décision spéciale, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait statué sur le recours. (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 3.)

16. Le recours n'est recevable que s'il est formé par une partie ayant *qualité* pour attaquer l'acte argué d'excès de pouvoir. Cette qualité est reconnue par la jurisprudence à toute personne ayant un *intérêt direct et personnel* à faire annuler l'acte, même si elle n'invoque pas un *droit* violé en sa personne. En conséquence, tout propriétaire ou habitant d'une ville, tout industriel ou commerçant est recevable à attaquer les règlements de police ou autres qui leur imposeraient des obligations ou des prohibitions contraires à la loi.

Mais quand la partie lésée est une commune, un département, un établissement public ayant ses mandataires légaux, ceux-ci ont seuls qualité pour former le recours, au nom de la collectivité qu'ils représentent.

17. Le recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif n'est pas recevable s'il existe un recours *parallèle et direct* ouvert devant une autre juridiction à laquelle la loi a attribué le contentieux de cet acte. Ainsi les actes administratifs qui interviennent en matière de *contributions directes ou indirectes* ne peuvent être discutés que devant les tribunaux judiciaires ou administratifs chargés de prononcer sur le contentieux de ces impôts ; les questions relatives à la validité des actes administratifs servant de base à la perception ne peuvent pas être détachées de ce contentieux pour être directement soumises au Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir. Il en est de même des arrêtés administratifs rendus en matière d'*occupations temporaires,* d'*élections municipales,* de *marchés* ou de *concessions de travaux publics ;* ces actes doivent être discutés devant les conseils de préfecture, juges de toutes les contestations relatives à ces matières.

CHAP. IV. — CAUSES D'ANNULATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.

18. Les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir sont : 1° l'*incompétenc*[illegible] le *détournement de pouvoir ;* 3° le *vice d*[illegible]*mes ;* 4° la *violation de la loi,* lorsqu'elle [illegible]tteinte à un droit acquis.

L'expression géné[illegible] *excès de pouvoir* comprend l'ensemble de[illegible]ces.

19. I. L'*incompéte*[illegible]t une cause d'annulation des actes admi[illegible]s, de quelque manière qu'elle se produis[illegible]. soit que l'auteur de l'acte soit sorti de la sphère administrative et ait empiété sur les attributions du pouvoir législatif, gouvernemental ou judiciaire; soit qu'il ait exercé des pouvoirs réservés à une autorité administrative supérieure; soit qu'il ait empiété sur les attributions d'une autorité administrative de nature différente (par exemple, si le pouvoir central empiète sur une autorité locale ou réciproquement); soit enfin que l'autorité supérieure se soit substituée, en dehors des cas prévus par la loi, à une autorité inférieure possédant un droit de décision propre (par exemple, si le ministre statue directement sur une matière placée dans les attributions du préfet). [*Voy.* **Compétence** et notre *Traité de la juridiction administrative,* t. II, p. 468 à 492.]

20. Est également annulable pour infraction aux règles de la compétence la décision par laquelle une autorité administrative se déclare à tort incompétente sur une affaire de son ressort.

21. II. Le *détournement de pouvoir* est un vice qui se rapproche de l'incompétence. Il se produit lorsqu'une autorité administrative, tout en faisant un acte de son ressort, l'accomplit dans un but étranger à celui que la loi a eu en vue en lui donnant le pouvoir de le faire : elle *détourne* ainsi ce pouvoir de sa destination légale. Ce vice peut particulièrement affecter les actes discrétionnaires et de police, si ces actes, au lieu d'être faits en vue des intérêts généraux que le législateur s'est proposés, tendent à servir des intérêts privés, ou à procurer à l'administration des ressources pécuniaires non prévues par la loi.

22. Par application de cette règle, le Conseil d'État a souvent annulé pour détournement de pouvoir : les règlements d'eau qui tendent à assurer, non le régime des eaux dans un intérêt général, mais des avantages réclamés par certains riverains aux dépens des autres ; les décisions qui révoquent des permissions de voirie ou des autorisations données sur le domaine public, non en vue de protéger le domaine public, mais pour transférer à un concurrent le bénéfice de l'autorisation, ou pour en retirer des redevances plus élevées.

23. III. Le *vice de formes* consiste dans l'inobservation des formalités que les lois ou règlements ont prescrites pour assurer la préparation régulière d'une décision : telles sont les enquêtes ou autres mesures d'instruction, les avis des autorités qui doivent être consultées. L'omission de ces formes rend l'acte annulable. Si elles ne sont pas entièrement omises, mais incomplètement ou irrégulièrement accomplies, il y a quelquefois lieu de distinguer entre les irrégularités substantielles qui rendent la formalité non avenue et qui rendent ainsi l'acte annulable pour vice de formes, et les irrégularités secondaires qui n'empêchent pas que la formalité ait produit les effets voulus et que l'acte soit valable ; il peut y avoir là matière à appréciation pour le juge de l'excès de pouvoir.

24. IV. La *violation de la loi* est l'infraction à la loi qui intéresse le fond même du droit, et non des règles de compétence ou de formes. Elle diffère des causes d'annulation qui précèdent en ce qu'elle n'est un excès de pouvoir que si elle constitue, en même temps qu'une erreur de droit, une *atteinte à des droits acquis.*

Il résulte de là que toute violation ou fausse application de la loi, commise par un administrateur dans les motifs de sa décision, ne la rend pas annulable, si le dispositif même de cette dé-

cision ne lèse aucun droit. L'erreur de droit relevée dans les motifs ne pourrait rendre l'acte annulable que si elle constituait en même temps un *détournement de pouvoir*. (*Voy. ci-dessus*, *n*os 21 *et* 22.)

25. Le recours pour violation de la loi, ainsi limité aux cas où l'erreur de droit porte atteinte à des droits acquis, n'est en réalité qu'une application du principe général d'après lequel tout acte administratif qui lèse un droit est susceptible de recours contentieux. La jurisprudence du Conseil d'État, en assimilant ce recours contentieux au recours pour excès de pouvoir, a eu pour effet d'assurer aux parties des facilités de procédure, notamment la dispense du ministère d'avocat accordée aux recours pour excès de pouvoir par le décret du 2 novembre 1864.

26. On peut citer, comme exemples de violation ou de fausse application de la loi lésant des droits acquis et pouvant ainsi entraîner l'annulation de l'acte : les atteintes au droit de propriété qui peuvent résulter, soit de délimitations du domaine public maritime ou fluvial empiétant sur la propriété privée, soit de mesures de police tendant à imposer à cette propriété des servitudes non prévues par la loi ; — les atteintes aux droits qui sont attachés aux grades militaires, aux fonctions inamovibles, aux grades dans la Légion d'honneur ; — les atteintes à la liberté du commerce ou de l'industrie qui résulteraient de règlements ou de prohibitions non conformes aux lois de la matière ; — toute atteinte à des droits acquis causée par le retrait illégal d'actes administratifs qui auraient constitué ces droits, par exemple si l'administration retirait une concession de mine en dehors des cas de révocation prévus, ou bien si elle rapportait des actes de tutelle administrative ayant autorisé ou approuvé des contrats. (Sur la jurisprudence relative à l'annulation pour violation de la loi, *voy.* notre *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 503 à 521.)

CHAP. V. — DE L'ANNULATION DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES STATUANT EN DERNIER RESSORT.

27. Les actes de l'administration active ne sont pas les seuls qui peuvent être attaqués devant le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ce recours peut également être formé contre les décisions, jugements, arrêts rendus en dernier ressort par des juridictions administratives qui ne relèvent pas du Conseil d'État comme juge d'appel.

Ces juridictions sont : la Cour des comptes, les conseils de révision, le conseil supérieur de l'instruction publique, et en général tout conseil ou commission que des lois spéciales chargent de statuer en dernier ressort sur des attributions d'indemnités, des questions disciplinaires, etc.

28. Parmi ces juridictions, il en est pour lesquelles le recours en annulation ou cassation a été prévu par la loi. Ainsi, la loi du 16 septembre 1807 (*art.* 17) décide que les arrêts de la Cour des comptes peuvent être cassés par le Conseil d'État « pour violation des formes de la loi ». La loi sur le recrutement de l'armée du 15 juillet 1889 (*art.* 32) dispose que les décisions des conseils de révision peuvent être annulées « pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi » ; ce dernier texte étend au cas de violation de la loi le droit de recours des parties que les lois antérieures n'autorisaient qu'en cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Les décisions de la Cour des comptes et des conseils de révision sont donc soumises, devant le Conseil d'État, à un véritable recours en cassation.

29. Mais alors même qu'aucun texte spécial n'a prévu le recours, la jurisprudence du Conseil d'État a toujours admis qu'il était ouvert de plein droit, en vertu des dispositions générales des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, contre les décisions de toute juridiction administrative, soit permanente, soit temporaire, statuant en dernier ressort. Cette règle a été appliquée notamment au conseil supérieur de l'instruction publique, à diverses commissions créées par des lois spéciales, pour la liquidation des indemnités attribuées soit aux colons de Saint-Domingue, soit aux victimes de l'insurrection de 1871, soit aux concessionnaires des ponts à péage rachetés par l'État, les départements ou les communes.

30. Il est à remarquer que lorsqu'il s'agit de juridictions pour lesquelles aucun texte n'a prévu le recours, le Conseil d'État ne l'admet que dans les cas d'excès de pouvoir proprement dit, c'est-à-dire d'incompétence ou de vice de formes, mais non dans les cas de violation ou fausse application de la loi. Il résulte de là que le recours en annulation n'est pas toujours aussi largement ouvert contre les décisions de juridictions spéciales statuant en dernier ressort que contre les actes de l'administration active.

31. La jurisprudence du Conseil d'État a étendu à tous les recours en annulation ou en cassation formés contre les décisions juridictionnelles les règles de la procédure applicables au recours pour excès de pouvoir en vertu du décret du 2 novembre 1864, notamment en ce qui concerne la dispense du ministère d'avocat.

Ed. Laferrière.

BIBLIOGRAPHIE.

Conférences sur le droit administratif, par Aucoc. Tome Ier.

Traité de la juridiction administrative, par Ed. Laferrière. Tome II.

Traité de la compétence administrative, par Serrigny. Tome I.

Droit administratif, par Ducrocq. Tome I.

Collection des arrêts du Conseil d'État de MM. Lebon, Panhard, Hallays-Dabot, et Tables des arrêts, vo Excès de pouvoir.

EXCUSE. **1**. Dans un premier sens, c'est le motif présenté pour se faire dispenser d'une charge. C'est ainsi qu'on trouve dans les art. 427 et suivants du Code civil les excuses de la tutelle.

2. Dans un deuxième sens, c'est le motif légal présenté par quelqu'un pour sa justification. Ces excuses, spéciales au droit criminel, sont indiquées par la loi ; on ne peut en admettre d'autres.

3. Il ne faut pas confondre les excuses avec les circonstances atténuantes : les excuses, définies par la loi d'une manière limitative, sont la justification plus ou moins complète d'un acte ; les circonstances atténuantes, laissées à l'appréciation du juge, n'entraînent qu'un adoucissement de la peine.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. **1.** L'exécuteur des arrêts criminels, plus communément connu sous le nom de *bourreau* ou exécuteur des hautes œuvres, est l'agent chargé d'exécuter les arrêts prononçant la peine de mort. (*L.* 13 *juin* 1793.)

2. L'organisation et la discipline du corps des agents exécuteurs des arrêts criminels et le soin de pourvoir à l'entretien et à l'établissement des bois de justice, avaient été attribués, par l'ordonnance royale du 8 octobre 1832, au ministre de la justice. (*Voy. le n°* 7 *ci-dessous.*)

3. Cette ordonnance et les arrêtés et règlements qui l'ont suivie avaient admis en principe la réduction progressive du personnel des exécuteurs, avec allocation de secours alimentaires à ceux dont les fonctions étaient supprimées.

4. D'après la loi du 13 juin 1793, il devait y avoir un exécuteur par département, et d'après le décret du 3 frimaire an II, chaque exécuteur devait avoir deux aides, sauf celui de Paris, à qui il en était accordé quatre. L'art. 1er de l'ordonnance de 1832 décide que le nombre des exécuteurs sera réduit de moitié au fur et à mesure des extinctions, et l'art. 2 supprime les aides des départements, excepté dans douze.

5. Un arrêté du 9 mars 1849 ne laisse plus qu'un exécuteur en chef par cour d'appel et un exécuteur adjoint par département autre que celui où siège la cour d'appel.

6. Le décret du 26 juin 1850 supprime les exécuteurs adjoints, et l'arrêté du 20 juin 1853 en place auprès de chaque exécuteur en chef. Cet état de choses subsista jusqu'au 25 novembre 1870.

7. A partir du 1er janvier 1871, les exécuteurs en chef et adjoints en exercice sur le territoire continental français sont relevés de leurs fonctions individuellement. (*Art.* 1er *du décr. du* 25 *nov.* 1870.) Il n'est maintenu qu'un exécuteur en chef et cinq exécuteurs adjoints, dont la résidence est fixée à Paris. Ils reçoivent par an comme gages : l'exécuteur en chef, 6,000 fr. ; les deux adjoints de première classe, 4,000 fr. chacun, et les trois adjoints de deuxième classe, 3,000 fr. chacun. Les nominations, révocations, privations disciplinaires de partie des gages, en un mot tout ce qui concerne la police et la discipline des exécuteurs, est placé dans les attributions du directeur des affaires criminelles sous l'autorité du ministre de la justice (*art.* 2).

8. Deux machines ou instruments, avec leurs accessoires de rechange, sont entretenues à Paris, en état d'être immédiatement transportées partout où besoin est (*art.* 3).

9. Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder, en dehors de Paris, à l'exécution d'un condamné, l'exécuteur en chef se transporte par voie de fer au lieu indiqué avec un de ses adjoints. Chaque homme reçoit une indemnité de huit francs par jour, frais de transport non compris. L'exécuteur en chef pourvoit aux fournitures nécessaires à l'exécution des arrêts criminels, moyennant remboursement sur le budget des frais de justice criminelle (*art.* 4).

10. Chaque année, un état des secours alimentaires nécessaires aux exécuteurs relevés de leurs fonctions, ou aux veuves non remariées et âgées de 60 ans des exécuteurs morts en exercice, est dressé par le directeur des affaires criminelles, dans la proportion et suivant les usages consacrés par les règlements en vigueur (*art.* 8).

11. Ce décret du 25 novembre 1870 n'avait rien modifié à l'organisation du service en Corse et en Algérie ; mais un décret du 31 juillet 1875 a supprimé l'exécuteur en chef de la Corse, n'en laissant ainsi en tout que deux, l'un pour les 26 cours d'appel de France, l'autre pour l'Algérie.

E. Yvernès.

EXÉCUTION PARÉE, EXÉCUTOIRE. **1.** Il existe deux voies d'exécution des actes et des jugements : 1° l'exécution sur les biens ; 2° l'exécution sur la personne. Celle-ci consiste dans la contrainte par corps ou l'emprisonnement ; l'autre a lieu par la saisie et la vente des biens de celui contre qui on exécute. En droit civil, on nomme *exécution parée* celle à laquelle on doit obéissance en vertu de la force même du titre. Elle dépend de la nature du titre, de la qualité de celui dont il émane et de certaines conditions intrinsèques, dont la plus importante est la formule exécutoire. En droit administratif, l'expression *force exécutoire* est plus usitée que la précédente, et quand il ne s'agit pas d'arrêts, elle est aussi plus exacte.

2. Sont exécutoires : 1° les jugements et actes judiciaires ; 2° les actes notariés ; 3° les actes administratifs.

On range dans la première catégorie les jugements des tribunaux et arrêts des cours ; les jugements rendus par les juges de paix ; les ordonnances des juges ; les exécutoires, qui seront définis plus loin ; les bordereaux ou mandements de collocation délivrés par le juge-commissaire à la suite d'un ordre ou d'une distribution par contribution.

La seconde catégorie ne comprend que les actes pour lesquels les notaires peuvent remettre une grosse, c'est-à-dire ceux qui sont faits en minute ou déposés pour minute, et encore tous ces actes-là n'emportent-ils pas *exécution parée :* tels sont les actes de notoriété, les inventaires, les reconnaissances d'enfants naturels, les testaments authentiques qui ne contiennent pas de legs universel, et, lorsque le testateur laisse des héritiers à réserve, les testaments authentiques.

La troisième catégorie renferme les arrêts rendus par le Conseil d'État jugeant au contentieux, les décisions des ministres, celles des préfets, celles des conseils de préfecture.

3. Les actes des deux premières catégories n'emportent exécution parée qu'autant qu'ils sont revêtus de la formule exécutoire prescrite par la loi (*voy.* **Promulgation**). Mais il n'est pas toujours nécessaire que les actes administratifs soient revêtus de cette formule pour emporter exécution parée ou pour avoir force exécutoire. Il est même des actes administratifs (*voy.* ce mot) qui n'en sont jamais revêtus, parce que leur nature ne le comporte pas.

4. Lorsque des difficultés s'élèvent sur l'exécution d'un acte, qui est-ce qui est appelé à en décider? Il faut, à cet égard, faire une distinction. S'il s'agit d'une exécution purement administrative, la connaissance en appartient à l'administra-

tion ; mais s'il s'agit d'une exécution du droit commun (saisie, contrainte par corps), quelle que soit l'autorité dont l'acte émane, qu'il s'agisse de décrets du Conseil d'État ou de jugements civils, la compétence appartient aux tribunaux civils.

5. On nomme *exécutoire* un mandement revêtu de la formule exécutoire, en vertu duquel une partie est contrainte de payer des frais. C'est ainsi que : 1° les contraintes administratives en matière de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe et d'amende, sont rendues exécutoires par un de ces mandements donnés par le juge de paix ; 2° le président du Conseil d'État ou celui de la section du contentieux donnent des exécutoires pour le paiement des frais taxés ; 3° les avoués peuvent demander au tribunal un exécutoire de dépens pour le paiement de leurs frais ; 4° les notaires, greffiers, huissiers, peuvent requérir des juges de paix des exécutoires pour le remboursement de droits d'enregistrement et de timbre qu'ils ont avancés pour des particuliers.

EXEQUATUR. Ce mot est pris dans trois acceptions :

1° Acte qui confère aux consuls reconnus dans un pays le droit d'y exercer leurs pouvoirs. Sans l'*exequatur,* ils ne peuvent jouir d'aucune immunité ni prérogative. Il est d'ailleurs rarement refusé, et ne peut être retiré que pour des motifs très graves.

2° Ordonnance par laquelle les présidents des tribunaux civils ou de commerce donnent la force d'exécution aux sentences arbitrales. Cette ordonnance est mise au bas ou en marge de la minute du jugement par le président (assisté de son greffier), sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public (*C. de Pr., art.* 1201). L'ordonnance d'*exequatur* ne peut être refusée, à moins que le jugement ne soit contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux intérêts des incapables.

3° Formule par laquelle nos juges rendent exécutoires en France des arrêts, jugements ou ordonnances rendus en pays étrangers. Sans cette formule, les jugements étrangers ne peuvent être exécutés, car ils ont leur base dans la souveraineté qui est renfermée dans le territoire de chaque nation. Mais cette formule d'exécution est-elle un simple *visa* ou une *révision ?* C'est là une question très controversée, qui se décide avec plusieurs distinctions dans lesquelles nous n'avons pas à entrer ici. (Nous croyons qu'en France c'est un simple visa.)

Il y a d'ailleurs, sur cette matière, des stipulations dans certains traités internationaux.

EXERCICE. Ce mot à plusieurs acceptions dans le langage administratif.

1° On donne ce nom à la période pendant laquelle un budget peut être exécuté. Le budget indique, il est vrai, les recettes et dépenses à effectuer dans le courant de l'année (12 mois) qui donne son nom à l'exercice ; mais cette période a dû être prolongée au delà du 31 décembre, tant pour achever le *paiement* des dépenses faites dans le cours de cette année que pour percevoir les contributions non encore acquittées. (*Voy.* **Budget, Comptabilité publique, Département, Organisation communale.**)

2° On appelle encore exercice les vérifications périodiques opérées par les agents des contributions indirectes, les vérificateurs des poids et mesures, chez les débitants de boissons, les marchands et autres assujettis à des droits ou taxes.

EXHUMATION. *Voy.* **Inhumation.**

EXPÉDITION. 1. Copie authentique de la minute d'un titre, d'un acte, d'un jugement, d'un arrêté, d'une délibération, etc., délivrée par un officier ou un fonctionnaire public.

On nomme encore expédition, dans la pratique administrative, la simple copie d'une lettre faite sur la minute par un employé qui a le titre d'expéditionnaire.

2. Les lois ont prévu les formes suivant lesquelles devaient être délivrées les expéditions des actes de l'autorité administrative, de l'état civil, de l'autorité judiciaire et celles des actes notariés. Nous nous occuperons particulièrement de l'expédition des actes administratifs.

3. Les actes administratifs sont nombreux : arrêtés des ministres, des préfets et sous-préfets, des conseils de préfecture, des maires ; délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux ; adjudications de travaux, d'exploitation de coupes de bois ou d'entreprises quelconques ; procès-verbaux, cahiers des charges, devis estimatifs, etc. Tous ces actes peuvent donner lieu à des copies ou expéditions.

4. Dans les ministères et les préfectures, les expéditions des actes sont délivrées par le secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions ; dans les sous-préfectures, par les sous-préfets ; dans les mairies, par le maire ou l'un des adjoints. Les secrétaires des sous-préfectures et des mairies n'étant pas revêtus d'un caractère public, ne peuvent délivrer une expédition authentique des actes de l'autorité. Remarquons ici qu'il est formellement interdit à tout fonctionnaire de délivrer expédition d'un acte dont l'original ne porterait pas de signature. L'expédition d'un arrêté municipal fait foi en justice jusqu'à inscription de faux : les juges ne peuvent ordonner l'apport de l'original de cet arrêté. (*Cass.* 21 *mai* 1840.)

5. Les premières expéditions des actes administratifs sont délivrées gratuitement aux particuliers qu'elles intéressent ; mais les secondes ou ultérieures expéditions sont soumises à un droit de 75 centimes par rôle, en vertu de la loi du 7 messidor an II et de l'avis du Conseil d'État du 18 août 1807. Le produit des expéditions des actes, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des mairies, fait partie des recettes ordinaires des communes.

6. Toutes les expéditions des actes, arrêtés et délibérations des autorités administratives, qui sont délivrées aux particuliers, sont assujetties au droit de timbre. (*L.* 13 *brum. an VII.*) [*Voy.* **Archives, État civil, etc.**]

7. Les expéditions des jugements et actes de l'autorité judiciaire sont délivrées par les greffiers près les tribunaux. Les lois contiennent sur cette matière une foule de prescriptions qui ne sauraient trouver place ici.

8. Les expéditions des actes notariés sont de deux sortes : 1° la première expédition, ou grosse,

fait foi comme l'original, et peut en tenir lieu s'il est perdu (*L. 25 vent. an XI; C. civ., art.* 1525) ; 2° la simple expédition qui ne diffère de la grosse que parce qu'elle a de moins la formule exécutoire, et n'emporte pas l'exécution parée. Des règles sont tracées aux notaires en ce qui concerne l'expédition des actes, tant dans l'intérêt des particuliers que pour garantir les droits du fisc.

EXPERT. L'expert n'a pas voix délibérative dans les affaires administratives. Cet un homme spécial, entendu, expérimenté que l'administration consulte, sans être tenu de suivre ses avis. Si elle croit que le ou les experts se sont trompés, elle peut ouvrir une contre-enquête, elle se renseigne et fait son profit de ce qu'elle apprend ainsi, dans les limites des intérêts qu'elle a à sauvegarder.

EXPLOSIFS. *Voy.* **Dynamite** *et* **Transport de matières dangereuses.**

EXPORTATION. *Voy.* **Douane.**

EXPOSITIONS. 1. Parmi les expositions, les unes sont périodiques et les autres ne reviennent qu'à l'occasion d'une circonstance particulière, comme le centenaire de la Révolution de 1789, ou simplement quand le Gouvernement le juge à propos. Il en est surtout ainsi des expositions organisées par des villes ou par de simples associations. Les expositions périodiques sont : le « Salon » et autres expositions consacrées aux œuvres de peinture, sculpture, gravure, etc. (*voy.* **Beaux-Arts**) et les concours agricoles (*voy.* **Concours agricoles**). Parmi les expositions accidentelles, ou plutôt non périodiques, nous devons surtout signaler les expositions industrielles inaugurées en l'an VI et qui sont peu à peu devenues universelles à double titre : 1° elles ne se bornent plus à constater les progrès de l'industrie, elles embrassent et s'occupent *de omni re scibili et quibusdam aliis,* de science, d'art, d'industrie, d'agriculture, joignant l'agréable à l'utile ; 2° elles ne sont plus simplement nationales, mais invitent l'univers entier, le monde civilisé et le monde sauvage si c'est possible, à venir prendre sa part de la fête et à contribuer à son éclat.

2. Une exposition universelle est donc un événement *sui generis* qui ne comporte pas de législation générale et permanente. Chaque fois que le Gouvernement juge à propos d'annoncer et d'organiser une exposition universelle, presque tout est à refaire. La date fixée, il faut se préoccuper des moyens de réunir les fonds nécessaires, choisir un emplacement, formuler des règlements, nommer les fonctionnaires et agents et prendre, pour l'occasion, toutes les mesures jugées nécessaires, mesures qui ne sont généralement valables que pendant la durée de l'exposition et des travaux qui s'y rattachent, et rentrent ensuite dans le néant, laissant tout au plus une trace dans l'histoire de l'industrie, dans le budget de l'État et dans les souvenirs bons ou mauvais des contemporains. A Paris, comme dans quelques autres villes, il reste parfois aussi un monument — les méchantes langues pourraient dire que c'est pour fournir une *illustration* au proverbe français : Il n'y a que le provisoire qui dure.

3. Il est cependant quelques dispositions légales qui prévoient les cas qui doivent se reproduire presque à chaque exposition. Tel est celui des inventions qu'on n'a pas eu le temps de faire breveter. On s'en est aperçu dès les premières expositions universelles et le Gouvernement y avait d'abord pourvu par des mesures transitoires (*L.* 2 *mai* 1855 *et* 3 *avril* 1867), mais la loi du 23 mai 1868 intervint bientôt pour offrir une garantie aux inventions susceptibles d'être brevetées ainsi qu'aux dessins de fabrique admis aux expositions publiques autorisées quelle qu'elle soit et dans toute la France. Il suffit de se faire délivrer, en temps utile, par le préfet ou le sous-préfet du département ou de l'arrondissement où cette exposition sera ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé. Ce certificat est gratuit. Il est probable que c'est surtout aux exposants qui prennent part aux concours agricoles que la loi de 1868 a été utile.

4. Mais la plus forte dérogation aux lois sur les brevets d'invention (5 *juill.* 1844) et sur les marques de fabrique (23 *juin* 1857) a été introduite par la loi du 30 octobre 1888. Elle accorde l'autorisation d'introduire à l'exposition, sans encourir de déchéance, des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet. Le breveté sera même « considéré comme ayant exploité sa découverte, etc., en France ». La déchéance n'est encourue que si ces objets n'ont pas été exportés dans les trois mois après la clôture de l'exposition. La contrefaçon (présumée ou prétendue) elle-même sera protégée dans l'exposition, on ne pourra faire que des actes conservatoires, afin d'être en mesure de faire valoir ses droits après la clôture.

5. La loi du 3 avril 1878 dispensait les transports destinés à l'exposition de l'impôt de 5 p. 100 sur la petite vitesse, mais cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juillet 1879. Elle les exempta aussi du droit de statistique. Enfin cette loi et diverses autres plus anciennes ou plus récentes ont constitué les locaux de l'Exposition en entrepôts réels, afin de différer le paiement des droits de douane, et en les restreignant aux objets livrés à la consommation en France. Ces objets, d'ailleurs, quelle qu'en fût l'origine, n'étaient soumis qu'aux droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

6. Nous ne mentionnons que pour mémoire les mesures secondaires de police, d'hygiène, de voirie et autres qui sont prises pour la durée des expositions universelles ; on les trouve, et trouvera, dans le *Journ. off.* et dans les journaux quotidiens, feuilles dont on devra conserver les numéros importants. Il est une disposition, établie en premier lieu pour l'Exposition de 1889, qui a toute chance de devenir définitive, c'est que le ministre du commerce se constitue commissaire général de l'exposition.

7. Une commission destinée à donner son avis sur la participation à accorder par la France aux expositions des pays étrangers est instituée au ministère du commerce.

8. Un décret du 13 juillet 1892 porte qu'une exposition universelle s'ouvrira à Paris le 5 mai 1900 et sera close le 31 octobre suivant.

Par arrêté du 5 novembre 1892, le ministre du

commerce a nommé les membres de la commission préparatoire chargée d'étudier les moyens propres à réaliser le projet de la nouvelle exposition.

Deux décrets des 9 septembre 1893 et 19 novembre 1893 ont institué au ministère du commerce une commission consultative dite commission supérieure de l'Exposition. Elle se compose de 123 membres désignés par lesdits décrets.

Un décret du 31 juillet 1894 contient le règlement général de l'Exposition de 1900 et la classification des objets exposés.

9. Une loi du 13 juin 1896 approuvant certaines mesures financières relatives à l'Exposition de 1900, et notamment l'émission de 3,250,000 bons à lots de 20 fr. porte, en son art. 7, que les opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition seront soumises à toutes les règles sur la comptabilité publique et seront effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes. M. B.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES OBJETS AUXQUELS S'APPLIQUE L'EXPROPRIATION ; DES PERSONNES QUI PEUVENT PROVOQUER LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES FORMES DE CETTE DÉCLARATION.

1. Les art. 1 et 2 de la loi du 3 mai 1841, qui forme aujourd'hui le code à peu près complet de la matière [1], sont ainsi conçus :

« Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

« Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Ces formes consistent : 1° dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; 2° dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II. »

2. De ces articles il résulte d'abord que, tout au moins dans la pensée du législateur et dans la nature ordinaire des choses, l'expropriation n'est faite que pour les immeubles proprement dits. Aussi a-t-il été jugé par le Conseil d'État, les 26 août et 21 octobre 1835, que la loi du 7 juillet 1833 (aujourd'hui remplacée par celle de 1841) n'a pour objet que l'expropriation *foncière,* et qu'ainsi, à moins qu'une loi spéciale ne s'en soit formellement expliquée, elle ne s'applique pas à une demande en indemnité pour cause d'interdiction de l'exercice d'une industrie [2]. De même, il a été reconnu par la Cour de cassation, le 3 mars 1826, qu'aucune disposition légale n'autorise l'expropriation des droits d'un auteur pour cause d'utilité publique, et ce principe est évidemment applicable aux biens incorporels de toute nature.

3. Même quant aux immeubles, l'expropriation ne se comprend réellement que pour les biens qui sont immeubles par leur nature, et non pour ceux qui ne sont tels que par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Enfin, il est des immeubles proprement dits qui ne sont pas susceptibles de rentrer dans les dispositions de la loi du 3 mai 1841, notamment les canaux et les chemins de fer concédés à des compagnies. A proprement parler, ces voies de communication, même concédées à perpétuité ne constituent pas de véritables propriétés : c'est seulement le domaine utile qui est attribué aux

1. Si les exigences du cadre dans lequel nous devons nous renfermer ne s'y fussent pas opposées, nous aurions rappelé brièvement l'esprit et les principes généraux de la législation antérieure à 1841, notamment de notre ancien droit, des lois des 6-7-11 septembre 1790, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 7 juillet 1833.

2. Suit-il de là qu'aucune indemnité ne soit due dans ce cas ? C'est une autre question, que nous n'avons pas à examiner ici.

concessionnaires par des contrats d'une espèce particulière, et auxquels la législation ordinaire de l'expropriation ne saurait guère être justement et utilement appliquée. Aussi une loi spéciale du 29 mai 1845 est-elle intervenue pour conférer à l'État la faculté de racheter, pour cause d'utilité publique, les actions de jouissance des canaux exécutés ou achevés en vertu des lois de 1821 et de 1822[1]. Pour les chemins de fer, les cahiers des charges stipulent et règlent en général la faculté de rachat.

4. L'expropriation, c'est la dépossession, c'est la translation de la propriété privée entre les mains de l'administration (ou des concessionnaires substitués à l'administration), qui en a besoin pour l'exécution d'un travail public. Si donc il n'y a pas déplacement total ou partiel de la propriété, s'il y a seulement dommage causé à cette propriété, diminution des avantages ou des revenus qu'elle produirait, il peut bien y avoir encore pour le propriétaire un droit à indemnité; il n'y a pas expropriation, et, par suite, il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841. En d'autres termes, les indemnités dues pour dommages, même permanents, qui étaient réglées, avant les lois de 1810, 1833 et 1841, par la juridiction administrative, doivent continuer à être réglées par cette juridiction, les lois dont il s'agit n'ayant changé la compétence à cet égard qu'en ce qui touche l'expropriation. Cette question, sur laquelle le Conseil d'État et la Cour de cassation étaient en dissidence avant 1850, a été tranchée, dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'État, par diverses décisions du Tribunal des conflits, en date des 29 mars, 3 avril, 17 juillet 1850, etc.; et, depuis lors, la Cour de cassation a formellement accepté cette solution par un arrêt du 29 mars 1852.

5. L'expropriation est une dérogation au principe de l'inviolabilité de la propriété; elle doit donc être renfermée dans les limites de l'intérêt social qui l'a fait établir et qui seul la justifie, c'est-à-dire de l'utilité publique légalement constatée. Elle ne peut, dès lors, être opérée dans l'intérêt privé, quelle que soit la gravité ou la nature de cet intérêt. Le Conseil d'État a jugé, par exemple (24 *décembre* 1818), qu'un particulier ne peut être contraint à céder sa propriété pour fournir le passage au canal d'une usine, et l'on peut citer, dans le même sens, une autre décision du même Conseil, du 7 mars 1821, ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1823.

6. Toutefois, l'utilité publique, dans le sens des lois de cette matière, n'est pas restreinte à l'utilité générale de l'État. Les travaux des départements et des communes présentent aussi un caractère d'utilité qui suffit pour autoriser l'expropriation. Telle était déjà la disposition des lois antérieures, notamment des art. 30 et 35 de la loi du 16 septembre 1807; elle a été confirmée par l'art. 3 des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841. De plus, la loi du 10 juin 1854 sur le drainage et la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales[2] ont attribué le même caractère aux travaux de certaines associations constituées en vertu de ces lois.

1. On peut consulter, comme exemples d'application de cette loi, divers décrets des 21 janvier et 13 mai 1852.

2. Aujourd'hui modifiée par la loi du 22 décembre 1888 (*voy.* **Syndicats des travaux**).

Mais c'est à ces administrations ou êtres collectifs qu'est limité le droit de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les hospices eux-mêmes ne l'ont pas; aussi, lorsqu'il s'agit d'arriver par cette voie à l'exécution de travaux concernant ces établissements, la commune intervient concurremment avec les hospices intéressés, et c'est en son nom qu'est rendu, s'il y a lieu, le décret déclaratif d'utilité publique (*Avis de la sect. de l'int. du Conseil d'État* 10 *sept.* 1850). A plus forte raison, une simple association scientifique, littéraire ou de bienfaisance, même reconnue comme établissement d'utilité publique, ne peut-elle agir par voie d'expropriation : ainsi l'a reconnu un autre avis de la même section, en date du 1er décembre 1853[1].

Il convient néanmoins de ne pas oublier que l'administration ne procède pas toujours elle-même à l'exécution des travaux : elle traite parfois avec des concessionnaires, et le succès de ces traités exige évidemment qu'elle puisse déléguer son droit d'expropriation. De là la disposition écrite dans l'art. 63 de la loi du 3 mai 1841 :

« Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi. »

7. Aucune loi n'a défini l'*utilité publique,* et l'on comprend qu'une telle définition est à peu près impossible. La jurisprudence purement administrative du Conseil d'État ou de sa section de l'intérieur fournirait bien d'assez nombreuses espèces dans lesquelles l'utilité alléguée n'a pas paru assez pressante pour faire fléchir le principe du respect dû à la propriété et pour autoriser l'expropriation; mais, en général, il n'y a là que des appréciations de circonstances particulières, et la seule règle de conduite que l'on puisse en tirer pour l'administration, c'est que l'expropriation ne doit être employée qu'autant que l'impossibilité d'exécuter autrement un travail déterminé est bien établie.

8. De ce que l'appréciation de l'utilité publique rentre, par sa nature même, dans les attributions discrétionnaires du pouvoir qui la déclare, il suit évidemment que l'acte qui contient cette déclaration ne peut, en thèse générale, donner lieu à aucun recours. Cela va sans dire, d'abord, pour le cas où cet acte est une loi. Cela n'est pas moins certain, en principe, quand il s'agit d'un décret; seulement, dans ce dernier cas, la règle comporte une exception, qui dérive elle-même de cette autre règle non moins constante, en vertu de laquelle le recours au Conseil d'État par la voie contentieuse est admis pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoirs ou de violation de formes substantielles. (*Arr. du C.* 31 *mars* 1848[2].)

1. La loi du 24 juillet 1873, qui a autorisé l'archevêché de Paris à exproprier les terrains nécessaires à la construction d'une église sur la colline Montmartre, semble avoir méconnu ces principes ; mais ils ne liaient pas le législateur, qui, dès lors, a pu y déroger.

2. La déclaration d'utilité publique n'a d'ailleurs ni pour but ni pour effet d'enlever aux particuliers la propriété de leurs immeubles; c'est seulement le jugement d'expropriation qui a cette efficacité. (*Circ. du C.* 21 *nov.* 1884.)

9. Mais si l'utilité publique ne se prête ni à une définition légale, ni à un débat juridique, le législateur peut régler les formes dans lesquelles elle doit être constatée, et l'établissement de ces formes a un double avantage : d'une part, au point de vue administratif, il est bon que l'administration s'assure, autant que possible, de l'intérêt réel qui recommande tel ou tel projet et des facilités ou des difficultés d'exécution qu'il pourra rencontrer [1] ; d'autre part, les formes sont souvent des garanties, et ici elles ont d'autant plus ce caractère qu'elles sont placées sous la protection des tribunaux, qui ne doivent prononcer l'expropriation qu'après avoir vérifié l'exacte observation des règles prescrites à cet égard par la loi (*art.* 2 *et* 14).

10. La première des formes dont il s'agit consiste dans la loi ou le décret qui autorise l'exécution des travaux. La distinction entre ces deux alternatives a d'abord été établie par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832, puis par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841. L'art. 3 de celle-ci était ainsi conçu :

« Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

La part ainsi faite au pouvoir législatif avait été notablement restreinte par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Mais la loi du 27 juillet 1870 est revenue, en grande partie, au régime de 1841. Elle porte :

Art. 1er. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

Art. 2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes [2].

11. Les formes dans lesquelles doit être faite l'enquête sont déterminées, pour les travaux publics en général, par deux ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835, et pour les travaux communaux, par une ordonnance du 23 août 1835, au texte desquelles il suffit de renvoyer (*voy.* **Enquête**). Remarquons seulement : 1° que les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux ne sont pas soumis à ces règles et continuent à être régis par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (*voy.* **Chemins vicinaux**) ; 2° qu'il n'y a lieu de procéder aux enquêtes et de remplir les formalités établies par les ordonnances précitées qu'autant qu'il s'agit d'arriver à une déclaration d'utilité publique et à l'expropriation qui en sera la conséquence ; qu'ainsi tout travail qui pourrait être exécuté sans expropriation sera valablement autorisé par un simple décret, ou même, selon les cas, par un simple arrêté du préfet ; 3° en sens inverse, que ces enquêtes et formalités ne suffisent pas, quand il s'agit de travaux à exécuter dans la zone des frontières ou dans le voisinage des places de guerre, l'intervention de la commission mixte des travaux publics et l'approbation du ministre de la guerre étant alors nécessaires (*voy.* **Travaux mixtes [Commission des]**) ; 4° que le ministre des finances doit également être consulté toutes les fois que les travaux doivent entraîner la cession de biens de l'État. (*Avis du C.* 21 *févr.* 1808.)

12. Il a été jugé par la Cour de cassation : 1° que lorsqu'une entreprise a été déclarée d'utilité publique par une loi, les tribunaux n'ont pas à vérifier, pour prononcer l'expropriation, si cette loi a été précédée d'enquêtes suffisantes (25 *août* 1841) ; 2° que le décret déclaratif d'utilité publique qui énonce qu'il a été précédé d'une enquête faite dans les formes légales, fait foi de la vérité de cette constatation, laquelle ne peut être contestée, même par voie de l'inscription de faux, devant l'autorité judiciaire [1]. (22 *août* 1838, 10 *août* 1841, 14 *déc.* 1842, 9 *févr.* 1863, *etc.*)

Nous inclinons à croire qu'il en devrait être ainsi, alors même que le décret ne viserait aucune enquête ; car cette formalité n'est prescrite que par l'art. 3, auquel ne se réfère pas l'art. 14, qui détermine et limite la mission des tribunaux. Seulement un tel décret pourrait, ce nous semble, être attaqué devant le Conseil d'État par la voie contentieuse, pour cause d'inaccomplissement d'une formalité substantielle.

13. La seconde forme qu'établit l'art. 2, c'est l'acte du préfet qui désigne, d'après les plans arrêtés, les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu. Cet acte n'est d'ailleurs nécessaire que lorsque la désignation dont il s'agit ne résulte pas de la loi ou du décret portant déclaration d'utilité publique.

Quant à la troisième condition, elle se rattache

1. L'arrêté préfectoral qui se borne à prescrire une enquête sur le projet d'expropriation d'un immeuble qui n'avait pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ne constitue qu'une mesure d'instruction non susceptible d'être déférée au Conseil d'État. (*Circ. du C. d'État* 12 *févr.* 1886.)

2. *Voy.* à cet égard pour les départements la loi du 10 août 1871 (remplaçant celles du 10 mai 1838 et du 18 juillet 1866) et pour les communes la loi du 5 avril 1884 (remplaçant celles du 18 juillet 1837 et du 24 juillet 1867). La loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, en vigueur au moment où est intervenu la loi du 27 juillet 1870, admettait pour ces chemins de fer la déclaration d'utilité publique par décret ; mais aux termes de la loi du 11 juin 1880 qui les régit aujourd'hui, ils ne peuvent être créés qu'en vertu d'une loi. (*Voy.* **Chemins de fer.**)

1. Il a été également jugé qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier la validité des actes administratifs antérieurs au jugement d'expropriation, notamment la validité de l'avis du conseil municipal. (*Cass.* 3 *mai* 1887.)

aux formalités prescrites par le titre II de la loi, dont nous allons présenter l'analyse.

CHAP. II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES ET ANTÉRIEURES À L'EXPROPRIATION.

Sect. 1. — Règles générales.

14. « Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. » (*Art.* 4.)

15. « Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance. » (*Art.* 5.)

« Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié, à son de trompe ou de caisse, dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. » (*Art.* 6.)

Cet avertissement collectif suffit, alors même qu'il n'y a qu'un seul propriétaire à exproprier (*Cass.* 14 *avril* 1840); mais, en revanche, il est indispensable, et un avertissement individuel n'y suppléerait pas. (*Cass.* 4 *avril* 1843; 30 *avril* 1845.)

16. « Le maire certifie ces publications et affiches, et il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. » (*Art.* 7.)

Dans la pensée de la loi, il ne s'agit pas ici de réclamations contre le principe même ou l'utilité des travaux; ce point est désormais décidé : il s'agit seulement de réclamations ou déclarations relatives à l'intérêt privé, à la direction de la route sur tels fonds plutôt que sur tels autres, etc. Du reste, le maire n'est pas juge du mérite des observations qui lui sont faites; il peut bien chercher à éclairer officieusement les comparants; mais, si ceux-ci persistent, il doit consigner leurs prétentions sur son procès-verbal ou les y annexer, et transmettre le tout, après l'expiration du délai, au sous-préfet, en certifiant que les délais et formalités établis par la loi ont été observés.

17. « A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de 4 membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que 5 de ses membres au moins sont présents. Dans le cas où le nombre des membres présents serait de 6, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission. » (*Art.* 8.)

De ce que cette commission est distincte de la commission d'enquête établie en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, et de ce qu'aucune incompatibilité n'est établie à cet égard par la loi, il suit : 1° que le sous-préfet peut présider la seconde commission, alors même qu'il a présidé la première (*Cass.* 14 *déc.* 1842); 2° plus généralement que les membres de la première peuvent faire partie de la seconde, y compris même l'ingénieur qui a été entendu dans la première. (*Cass.* 10 *août* 1841, 14 *déc.* 1842.)

Si les travaux doivent s'étendre sur plusieurs communes, on doit former autant de commissions qu'il y a de communes, en n'appelant dans chacune d'elles que le maire de la commune où sont situées les propriétés à exproprier (*Cass.* 6 *janv.* 1836); et sauf à désigner les mêmes membres pour ces diverses commissions.

18. « La commission reçoit, pendant 8 jours, les observations des propriétaires [1]. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable; elle donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis. » (*Art.* 9.)

« Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposées à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture. » (*Art.* 10.)

19. « Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement ou ordonner qu'il sera procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents. » (*Art.* 11.)

Le préfet devrait également surseoir et en référer au ministre, si, contrairement à l'avis de la commission, il estimait personnellement qu'il y a lieu de modifier le tracé des travaux.

Ajoutons : 1° que l'arrêté de cessibilité ne peut pas être suppléé par le décret d'autorisation des

1. Ou autres intéressés.

travaux (*Cass.* 2 *mars* 1857); 2° qu'il doit, à peine de nullité, être précédé de l'arrêté portant désignation des localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, alors que cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret déclarant l'utilité publique. (*Cass.* 28 *mai* 1861.)

Sect. 2. — Règles spéciales aux travaux communaux.

20. « Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent. » (*Art.* 12.)

Ainsi le législateur a supprimé, dans ce cas, l'intervention de la commission organisée par les art. 8, 9 et 10 ; il y a substitué l'avis du conseil municipal. A cela près, du reste, les autres formalités prescrites par le titre II doivent être remplies pour les travaux communaux, comme pour tous ceux auxquels s'applique la loi du 3 mai 1841.

21. L'art. 12 suppose que l'expropriation est poursuivie dans un intérêt purement communal, c'est-à-dire pour des travaux qui ne dépassent pas l'enceinte de la commune. Si donc les terrains à exproprier par une commune étaient situés sur le territoire d'une autre commune, l'exception cesserait d'être applicable ; une commission spéciale devrait être formée. (*Cass.* 13 *mars* 1848.)

22. Il résulte de la discussion législative que l'art. 12 n'a pas voulu prescrire, dans tous les cas, l'approbation de l'administration supérieure ; il a entendu se référer aux cas où la nécessité de cette approbation est spécialement établie, pour tel ou tel travail, par les lois et règlements de chaque matière. Ainsi, par exemple, un arrêté préfectoral suffit, après comme avant la loi de 1841, pour autoriser, en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, les travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

CHAP. III. — DES TRAITÉS AMIABLES.

23. Les traités amiables, que la loi du 3 mai 1841, par des motifs faciles à comprendre, entoure d'une faveur marquée, peuvent intervenir à diverses époques et avoir un objet plus ou moins étendu. Ils peuvent d'abord être conclus après la déclaration d'utilité publique, mais avant l'accomplissement des formalités du titre II ; dans ce cas, ils dispensent de remplir ces formalités et de faire rendre un jugement d'expropriation, et ils en dispensent, soit qu'ils portent à la fois sur la cession et sur le prix, soit qu'ils ne contiennent que le consentement du propriétaire à la cession immédiate, sauf règlement ultérieur du prix (*art.* 14, *dernier paragraphe*).

Ils peuvent même précéder la déclaration d'utilité publique en ce sens que, s'il s'agit d'un propriétaire maître de ses droits, celui-ci peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, vendre à l'amiable son immeuble à l'administration, sauf les autorisations qui peuvent être nécessaires à celle-ci pour l'acquérir, si elle n'est pas elle-même libre de ses actions (comme le serait un concessionnaire de chemins de fer, de canaux, etc.). Mais une cession de cette nature ne produirait pas les effets spéciaux déterminés par les art. 19, 56 et 58 (*voy.* les n^os^ 26 et 29). De plus, s'il s'agissait de propriétaires incapables, leurs représentants ne pourraient, pour consentir un semblable traité, invoquer les facilités exceptionnelles établies par l'art. 13. En d'autres termes, les traités amiables que prévoit la loi du 3 mai 1841 ne sont pas les seuls qui puissent être passés, en vue d'un travail public, entre les propriétaires et l'administration ; mais ils sont les seuls qui puissent jouir des prérogatives accordées à de telles conventions par cette loi. Le texte de l'art. 13 suffirait à justifier cette solution : au surplus, M. Dufaure, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. Vivien, alors garde des sceaux, et M. Legrand, commissaire du Gouvernement, se sont unanimement expliqués dans ce sens.

Indépendamment de ces conventions qui interviennent avant le jugement d'expropriation et le rendent inutile, le propriétaire et l'administration peuvent encore se rapprocher et s'entendre sur le prix après le jugement d'expropriation. Si cet accord intervient avant que le jugement ait été publié et transcrit conformément aux art. 15 et 16, il constitue une cession amiable à laquelle s'appliquent les art. 13, 19, 56 et 58. S'il intervient après la publication et la transcription du jugement, par l'acceptation des offres de l'administration, il produit les effets propres à cette acceptation, et que nous indiquerons ultérieurement.

24. Avant de déterminer la forme et les effets de l'acte de cession, le législateur a dû prévoir le cas où le propriétaire de l'immeuble à exproprier ne serait pas maître de ses droits. L'application des dispositions ordinaires du droit commun aurait alors entraîné une véritable interdiction des traités amiables ; aussi la loi du 3 mai 1841 a-t-elle modifié ces dispositions par son art. 13, dont la première partie est ainsi conçue :

« Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou d'autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentant des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens du département, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut con-

sentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. »

L'art. 13 n'est pas limitatif; il s'applique *à tous incapables* et *à leurs représentants*. Il s'applique, par conséquent, soit aux représentants des aliénés non interdits (*L.* 30 *juin* 1838, *art.* 31 *et* 32), soit à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (*C. civ., art.* 499 *et* 513), soit au curateur à une succession vacante, etc.

25. Il peut arriver que le propriétaire capable, ou le représentant du propriétaire incapable, consente à la cession immédiate de l'immeuble, mais que l'accord ne s'établisse pas entre lui et l'administration sur le prix. Dans ce cas, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 14, *le tribunal donne acte du consentement et désigne le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies*. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer que les formalités du titre Ier ont été remplies : le jugement prescrit par ce paragraphe doit le constater, et il doit, de plus, viser l'acte duquel résulte le consentement du propriétaire (*Cass.* 29 *janv.* 1850); la prise de possession ne suffirait pas pour constater la convention amiable. (*Cass.* 31 *juill.* 1843.)

26. Soit que la cession porte sur la chose et sur le prix, soit qu'elle ne porte que sur la chose et non sur le prix, l'acte qui intervient peut être passé en la forme administrative, conformément à l'art. 56 ainsi conçu :

« Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines. »

De plus, ces actes sont visés pour timbre et enregistrés gratis (*art.* 58), alors même qu'ils n'auraient pas été passés en la forme administrative, c'est-à-dire alors même que les parties, usant de la faculté d'option qui résulte de l'art. 56, auraient préféré employer le ministère d'un notaire.

27. La connaissance des contestations qui s'élèvent sur le sens, l'interprétation, l'exécution des actes de cession amiable appartient à l'autorité judiciaire, en quelque forme que ces actes aient été faits, car ce sont des contrats de droit commun. Ainsi l'a jugé le Tribunal des conflits par deux décisions des 15 mars et 30 novembre 1850. Ainsi l'ont également reconnu le Conseil d'État, par de nombreux arrêts (22 *août* 1853, 15 *mars* 1855, 16 *août* 1860, *etc.*), et la Cour de cassation (17 *juill.* 1849, 30 *janv.* 1860, *etc.*). Il convient de remarquer néanmoins que les litiges de cette nature peuvent parfois donner lieu à des questions préjudicielles administratives.

28. Si les fermiers, locataires ou autres individus ayant des droits particuliers sur l'immeuble et auxquels des indemnités distinctes doivent être allouées (*art.* 21 *et* 39), n'ont pas été appelés ou ont refusé de consentir à la cession amiable faite par le propriétaire, faut-il remplir à leur égard les formalités ordinaires de l'expropriation, ou bien ne leur reste-t-il qu'une simple action à porter devant le conseil de préfecture pour cause de dommages résultant de travaux publics (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4)? La première de ces deux solutions a été consacrée par deux arrêts du Conseil d'État des 18 août 1849 et 19 janvier 1850. La solution contraire a été admise par deux arrêts postérieurs, du 14 septembre 1852, dont la doctrine nous paraît logiquement irréprochable; mais nous ne sommes pas également convaincu qu'elle soit conforme à l'esprit des lois de 1810, 1833 et 1841 : nous avons peine à comprendre que le fait du propriétaire seul puisse, alors surtout que la compétence établie par la loi est envisagée comme une garantie supérieure à celle de la juridiction administrative, modifier cette compétence à l'égard et au détriment d'intéressés que cette même loi ne considère pas, en ce point, comme les ayants cause du propriétaire, mais comme des tiers, puisqu'elle leur confère des droits spéciaux et distincts.

29. L'art. 19 complète la série des dispositions relatives aux cessions amiables. Il est ainsi conçu :

« Les règles posées dans le paragraphe 1er de l'art. 15 et dans l'art. 16 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi. »

CHAP. IV. — DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Sect. 1. — Du jugement d'expropriation.

30. « A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11 [1]. » (*Art.* 13, *dernier paragraphe.*)

« Dans les trois jours [2], et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. » (*Art.* 14, § 1er.)

« Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur

1. Il doit transmettre aussi les autres pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites; car ces pièces sont entre ses mains, et il faut que le tribunal les ait sous les yeux pour prononcer l'expropriation (*art.* 14).

2. Cette disposition n'a d'autre objet que d'indiquer le vœu de célérité qui est dans la pensée de la loi; il n'y aurait évidemment ni déchéance, ni nullité quelconque, si la réquisition du procureur de la République était faite après les trois jours.

du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. » (*Art.* 14, §§ 3 *et* 4.)

« Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies. » (*Art.* 14, § 5 *et dernier.*)

31. La loi, ainsi qu'on le voit, ne prescrit pas d'assigner devant le tribunal les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ; mais elle ne leur interdit pas d'intervenir d'eux-mêmes, si bon leur semble. Ainsi le jugement d'expropriation, rendu sans qu'ils aient été entendus ni même appelés, n'en est pas moins régulier; mais il est également régulier quand ils y ont comparu, quand ils ont présenté telles observations que leur intérêt leur a paru comporter. Cette interprétation, que le texte de la loi justifie, a été expressément convenue dans la discussion.

32. Le tribunal, nous l'avons dit déjà, n'est pas juge du fond, mais de la forme. Sa mission, néanmoins, l'autorise et l'oblige, selon nous, à rechercher, dans les cas où il est requis de prononcer l'expropriation en vertu d'un simple décret, si ce décret suffit ou si une loi n'est pas nécessaire, aux termes de la législation existante. Il n'en est pas, en effet, de cette condition comme de celle qui concerne l'enquête préalable à la loi ou au décret; celle-ci n'est prescrite que par l'art. 3, dont le tribunal n'est pas chargé d'assurer l'observation ; la nécessité d'une loi ou d'un décret est, au contraire, établie par l'art. 2.

33. L'accomplissement des formalités est constaté par les pièces administratives qui sont mises sous les yeux du tribunal. Mais quelle est la foi due à ces pièces ? Dans la discussion de la loi de 1833, on paraît s'être accordé à admettre qu'elles feraient foi jusqu'à inscription de faux, et la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 août 1838, semble avoir consacré cette opinion, en ce sens que, devant elle, cette voie serait la seule qui pût être employée. Nous pensons même que l'inscription de faux pourrait, le cas échéant, être formée aussi devant le tribunal. Nous ne voyons pas pourquoi on obligerait les parties à commencer par subir l'expropriation ; pourquoi, si elles ont des moyens de faux à présenter, elles ne pourraient pas les faire valoir devant le tribunal, où la justification en sera plus facile, plus prompte, plus économique et plus simple ; pourquoi on enlèverait à ce tribunal un droit inhérent à toute justice, à toute juridiction, alors surtout que la loi ne le lui a point enlevé elle-même. La voie de l'inscription de faux n'est d'ailleurs pas tellement facile que l'on ait à en redouter les abus, surtout si l'on se rappelle que le tribunal peut, *de plano*, y couper court en déclarant inadmissibles les faits articulés [1].

1. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Dalloz, v° Faux incident civil, n^os^ 80 *et suiv.*)

34. Le jugement d'expropriation doit, selon la règle ordinaire, porter en lui-même la preuve de l'accomplissement des formes et conditions prescrites par la loi. Cette preuve doit résulter, soit du visa des pièces produites, soit au moins de l'énonciation de cette production. La jurisprudence de la Cour de cassation, sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, a poussé quelquefois les exigences sur ce point, comme sur d'autres, jusqu'à une rigueur difficile à justifier. Sans entrer dans l'examen des questions de détail que le principe général a fait naître, il suffit de dire que ces questions seront évitées, au grand profit de tous les intérêts, quand les tribunaux se pénétreront de la nécessité de veiller avec soin à la rédaction de leurs jugements. Dans tous les cas, il est évident que le jugement ne satisferait pas au vœu de la loi s'il se bornait à viser, d'une manière générale, *les pièces et documents produits,* sans les spécifier, ou bien à dire que *les formalités voulues ont été remplies* (*Cass.* 30 *août* 1859, 14 *mars* 1865, 10 *juill.* 1866, 21 *nov.* 1866, 11 *mars* 1872, *etc.*). De plus, chaque jugement doit contenir, tout au moins, les indications prescrites pour l'extrait à afficher en vertu de l'art. 15. (*Voy. le numéro suivant.*)

Sect. 2. — De la publication et des effets du jugement d'expropriation.

35. Le jugement [1] est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires [2], les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée. » (*Art.* 15.)

36. Le principal effet du jugement d'expropriation, comme de celui qui intervient dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 14, est de transférer la propriété à l'expropriant, et cet effet se produit immédiatement, encore bien que l'exproprié conserve la possession, de fait et de droit, jusqu'au paiement ou à la consignation de l'indemnité. Ce principe, qui a été entendu et admis dans la discussion de la loi, peut entraîner des conséquences importantes ; il s'ensuit, par exemple, que si la chose vient à périr après l'expropriation et avant la dépossession effective, elle périt pour l'expropriant, et que l'exproprié ne perd pas son droit à l'indemnité; il s'ensuit également qu'à partir du jugement, l'exproprié ne peut consentir aucune hypothèque sur l'immeuble, etc.

37. La loi n'a pas eu besoin de régler ces

1. C'est-à-dire aussi bien celui qui a été rendu dans le cas du dernier paragraphe de l'art. 14 que celui qui a prononcé l'expropriation.

2. Tels qu'ils sont désignés à la matrice du rôle (*art.* 5).

questions ; mais elle a dû s'expliquer en ce qui touche les privilèges et hypothèques et les actions réelles : le droit commun ne pouvait évidemment se concilier ici avec la nature et les nécessités de l'expropriation. Il a été, en conséquence, dérogé aux règles ordinaires de ce droit par les art. 16, 17, 18 et 19.

« Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil. » (*Art.* 16.)

« Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir ; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV. (*Art.* 17.)

« Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi. » (*Art.* 18.)

Le mode de purge établi par les art. 16 et 17 n'est pas facultatif: les termes et la discussion de la loi le démontrent. L'expropriant ne peut, en règle générale, se dispenser de remplir ces formalités que dans le cas de conventions amiables, et pourvu que la valeur des acquisitions ne dépasse pas 500 fr. (nº 29 ci-dessus).

Sect. 3. — De l'expropriation poursuivie à la requête du propriétaire.

38. « Si dans l'année de l'arrêté du préfet[1], l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. » (*Art.* 14, § 2.)

Cette disposition a été introduite à l'effet de parer aux inconvénients graves qu'entraîne, pour les propriétaires, surtout pour les propriétaires de maisons ou d'usines, l'état précaire dans lequel les jette la menace de l'expropriation. Toutefois, il faut bien reconnaître qu'elle ne peut guère atteindre et qu'en fait elle n'atteint pas son but ; car, ainsi que le disait M. Legrand pour la combattre, il suffit à l'administration, lorsqu'elle ne peut ou ne veut pas poursuivre immédiatement l'expropriation de tels ou tels terrains, d'inviter le préfet à ne pas prendre, quant à présent, l'arrêté qui fixe ici le point de départ du délai. Il est juste d'ajouter, toutefois, que les abus sont peu à redouter de la part de l'administration, qui est en général intéressée à activer, autant que possible, ses travaux et à ne pas acheter des terrains inutiles. La même garantie n'existe pas, il est vrai, du moins au même degré, de la part des compagnies ; mais

1. Pris en conformité de l'art. 11.

l'administration, dans ce cas, n'aurait pas les mêmes raisons de faire surseoir à l'émission de l'arrêté du préfet, et l'art. 14 pourrait alors recevoir son application.

Sur la communication qui lui est donnée de la requête, le préfet consulte l'administration supérieure. Un nouvel examen peut démontrer que le terrain dont il s'agit n'est pas nécessaire à l'exécution du travail entrepris ; l'arrêté, qui portait sur le terrain, sera rétracté ou annulé, et l'affaire n'aura pas d'autre suite. Dans le cas contraire, le tribunal prononcera l'expropriation et nommera le magistrat directeur du jury, conformément aux §§ 3 et 4 du même art. 14.

Sect. 4. — Voies de recours contre le jugement d'expropriation.

39. « Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire[1], selon la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition. »

40. Le pourvoi peut être formé, d'abord, par l'administration qui poursuit l'expropriation, ou par le propriétaire contre lequel cette expropriation est poursuivie, et ce alors même que ce propriétaire ne serait pas intervenu au jugement. Mais peut-il être également formé par les parties qui ont des droits, réels ou autres, sur l'immeuble, et qu'indique l'art. 21 ? Cette question, affirmativement résolue par quelques auteurs, a été décidée négativement, en ce qui touche le locataire, par un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1854, dont les motifs seraient, ce nous semble, applicables à tous autres intéressés.

41. Nonobstant la disposition générale de l'art. 58, le pourvoi n'est pas affranchi de la consignation d'amende. Mais il n'est pas nécessaire que cette consignation accompagne la déclaration de pourvoi; elle peut être faite devant la Cour de cassation, et elle est faite utilement tant que la Cour n'a pas statué. (*Cass.* 14 *déc.* 1842 *et* 2 *janv.* 1843.)

42. Le délai fixé pour le jugement du pourvoi n'est point prescrit à peine de déchéance ; le demandeur peut, même après ce délai, faire telles productions que bon lui semble à l'appui de son recours, et la Cour de cassation peut y statuer ; seulement le défendeur, s'il y a intérêt, peut former une demande en forclusion après l'expiration des délais.

43. Le pourvoi n'est pas suspensif ; il ne l'est, en matière civile, que dans les cas expressément déterminés par la loi, et ici la loi n'a fait aucune exception au principe général. L'expropriant peut donc exécuter nonobstant le pourvoi ; mais il exécute à ses risques et périls, et sauf les domma-

1. Ou au concessionnaire poursuivant l'expropriation (*art.* 63).

ges qui pourront être dus à l'exproprié si le jugement vient à être cassé.

En cas de cassation, la Cour renvoie devant un autre tribunal, qui, s'il y a lieu, prononcera de nouveau l'expropriation et nommera un magistrat directeur. Sa juridiction ne s'étend d'ailleurs qu'aux parties qui ont été en instance devant le premier tribunal et devant la Cour de cassation.

CHAP. V. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

Sect. 1. — Mesures préparatoires ; appel des divers intéressés ; offres à faire par l'expropriant.

44. « Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. » (*Art.* 21.)

« Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers. » (*Art.* 22.)

Les autres intéressés auxquels s'applique le § 2 de l'art. 21 sont, par exemple, ceux qui ont des droits d'usage réglés par le Code forestier, ceux qui ont des droits de servitude en vertu de titres étrangers au propriétaire, les sous-locataires, etc.

45. « L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités [1]. Les offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi. » (*Art.* 23.)

« Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. » (*Art.* 24.)

Cette formalité est substantielle : il ne peut y être suppléé par des offres qui n'auraient été faites et discutées qu'oralement. (*Cass.* 26 *mai* 1840.)

Elle ne s'applique pas seulement, d'ailleurs, aux offres originaires, mais aussi à celles qui portent sur un objet nouveau et sont devenues nécessaires au cours de l'instance, notamment dans le cas où l'exproprié requiert, en vertu de l'art. 50 (*n*° 69), l'acquisition totale de son immeuble. (*Cass.* 26 *août* 1873 ; 10 *févr.* 1874, *etc.*)

46. « Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris ; les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13. » (*Art.* 25.)

« Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13. » (*Art.* 26.)

« Le délai de quinzaine fixé par l'art. 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26. » (*Art.* 27.)

47. « Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées. » (*Art.* 28.)

Il résulte de cet article que l'administration doit, avant de citer devant le jury, laisser aux intéressés tout le délai qui leur est accordé par la loi pour délibérer sur les offres, et que la citation qui serait donnée avant l'expiration du délai, alors même qu'elle n'indiquerait la convocation du jury que pour un jour postérieur à la quinzaine ou au mois fixés par les art. 24 et 27, serait contraire au texte et à l'esprit de la loi. (*Cass.* 15 *mai* 1855.) Toutefois, l'irrégularité de ce mode de procéder pourrait, comme beaucoup d'autres vices de forme en cette matière, être couverte par les actes ultérieurs des parties. (*Même arrêt.*)

Sect. 2. — De la formation du jury d'expropriation.

48. « Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury [1], trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600 [2]. » (*Art.* 29.)

« Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour

1. C'est un arrêté du préfet qui fixe le montant des offres, sur les renseignements et d'après les appréciations préparatoires qui lui ont été fournis. Un extrait de cet arrêté est notifié séparément au propriétaire et à chacun des intéressés qui sont intervenus ou ont été désignés conformément à l'art. 21. (*O.* 18 *sept.* 1883, *art.* 1, *n*° 4.)

1. Ces expressions se réfèrent à la législation qui régissait alors la formation des listes électorales et du jury criminel. (*L. des* 2 *mai* 1827 *et* 19 *avril* 1831.)

2. Une loi spéciale du 22 juin 1854 a fixé ce nombre à 200 pour l'arrondissement de Lyon. — Le nombre des jurés, limité partout ailleurs à 72 par arrondissement, était devenu très insuffisant dans certains départements par suite du développement donné aux travaux publics. Aussi la loi du 3 juillet 1880 a décidé que ce nombre peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, être augmenté par des décrets rendus en Conseil d'État, sans pouvoir dépasser 144.

Il a été jugé qu'il suffit, pour la régularité, que la liste dressée par le conseil général contienne le nombre de noms fixé par la loi. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de rectifier les erreurs commises. Le conseil général a pris sa liste de l'année précédente, dont certains membres sont morts dans l'intervalle, il n'y a pas de ce chef un grief utile à faire valoir en cassation. (*Cass.* 9 *mars* 1886.)

royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires. Pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11 et qui restent à acquérir ; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenus en vertu des art. 21 et 22. Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré. » (*Art.* 30.)

« Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante. » (*Art.* 47.)

49. On voit qu'aucun recours n'est établi par la loi contre l'acte par lequel le conseil général arrête la liste générale annuelle : le pourvoi en cassation ne serait même pas ouvert à cet égard (*art.* 42).

Il suit de là que si, par une erreur accidentelle, le conseil général portait sur la liste des individus qui ne rempliraient pas les conditions de capacité déterminées par la loi, et si ces individus, appelés à siéger dans une affaire spéciale, n'étaient pas récusés par les parties ou éliminés en vertu du dernier paragraphe de l'art. 32, leur présence dans le jury spécial ne fournirait pas un motif de cassation. (*Cass.* 24 *nov.* 1846, 18 *août* 1851, 26 *déc.* 1854, 8 *avril* 1868, *etc.*)

50. Quant au jury spécial, qui doit être extrait, pour chaque session, de la liste générale, il ne peut être choisi que sur la liste de l'année, et, s'il comprenait des citoyens qui ne figuraient pas sur cette liste, la décision du jury serait sujette à cassation : l'art. 30, à la différence de l'art. 29, est mentionné dans l'art. 42. (*Cass.* 10 *avril* 1850.)

51. En matière de **Chemins vicinaux**, de **Drainage** et de **Syndicats des travaux** (*voy.* ces mots), le jury spécial ne comprend que quatre jurés titulaires et trois jurés supplémentaires. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 16 ; *L.* 10 *juin* 1854, *art.* 4 ; *L.* 21 *juin* 1855, *art.* 18.)

Sect. 3. — De la convocation des jurés et des parties ; de la procédure devant le jury.

52. « La liste des 16 jurés et des 4 jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés. » (*Art.* 31.)

La loi ne détermine pas ici la forme de la convocation. Il suit de là que cette convocation peut être faite conformément aux §§ 3 et 4 de l'art. 15, et par un agent quelconque de l'administration, au moins par l'un de ceux dont les procès-verbaux font foi en justice. (*Art.* 57.)

53. « Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30. » (*Art.* 32.)

« Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des 16 jurés. » (*Art.* 33.)

Cet art. 33, dont la violation ne donnerait même pas ouverture à cassation (*art.* 42), ne prescrit aucune forme déterminée pour la désignation et la convocation des jurés complémentaires : le magistrat directeur y veillera.

54. « Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation ; sinon, le sort désigne ceux qui doivent en user. Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de 12, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. » (*Art.* 34.)

Bien que la loi ne l'ait pas dit, il est admis que le procès-verbal des opérations du jury fait foi, non pas seulement jusqu'à preuve contraire, mais jusqu'à inscription de faux (*Cass.* 19 *janv.* 1835, 26 *nov.* 1852, 11 *août* 1857, 5 *mars* 1862, *etc.*). Il doit relater avec exactitude tout ce qui se passe ; il doit surtout s'attacher à constater l'accomplissement des formalités dont l'inobservation donnerait ouverture à cassation.

55. Strictement, il devrait y avoir autant de jurys qu'il y a d'affaires à juger. Mais, lorsque les parties y consentent, les mêmes jurés peuvent connaître d'un certain nombre d'affaires, sauf aux parties à s'entendre alors pour exercer collectivement le droit de récusation dans les limites de l'art. 34. Ce mode de procéder est devenu général depuis que l'expropriation a pris, à Paris surtout, de si notables développements : il facilite la prompte expédition des affaires, et il ne cause aucun pré-

judice aux expropriés (*Cass.* 2 *janv.* 1855). Il est nécessaire, toutefois, que ceux-ci y consentent et que le procès-verbal constate ce consentement. (*Cass.* 20 *mai* 1845, 7 *juin* 1853.)

56. « Le jury spécial n'est constitué que lorsque les 12 jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de 9 au moins. » (*Art.* 35.)

« Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. » (*Art.* 36.)

Le serment doit nécessairement précéder tout acte d'exercice des fonctions du jury, tel qu'un transport sur les lieux en vertu de l'art. 37. (*Cass.* 26 *sept.* 1834, 24 *nov.* 1842, 28 *avril* 1858, 21 *juin* 1865, *etc.*)

Mais le jury formé, avec l'agrément des parties, pour une série d'affaires, n'est pas tenu de prêter serment pour chacune d'elles ; il suffit que ce serment ait été prêté avant la première [1]. (*Cass.* 25 *juill.* 1855, 26 *août* 1856.)

57. « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24 ; 2° les plans parcellaires et les titres ou documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer ; il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres [2]. » (*Art.* 37, §§ 1, 2 *et* 3.)

Devant le jury, l'autorité se fait quelquefois défendre par ses ingénieurs ou par d'autres fonctionnaires ; quelquefois elle a recours au ministère des avocats. Les parties, quand elles ne se défendent pas elles-mêmes, peuvent aussi remettre leurs intérêts à des avocats ; peut-être même est-il à regretter que, devant cette juridiction, les agents d'affaires usurpent trop souvent leur confiance, et de graves abus en ont été la conséquence [3].

58. La discussion peut inspirer au jury le désir de s'entourer de plus amples renseignements. La loi n'entend pas qu'il procède à des expertises ou à des enquêtes proprement dites ; elle se contente de lui donner un droit d'information et de transport dont elle règle à peine la forme, parce qu'elle préfère laisser au magistrat directeur le soin de veiller, selon les circonstances, à l'exercice de ce droit. (*Cass.* 24 *déc.* 1851.)

De même la loi ne pouvait pas fixer et n'a pas fixé le moment du transport ; la clôture des débats, prononcée par le magistrat directeur, ne fait même pas obstacle à ce que le jury procède à cette visite, dont sa discussion intérieure peut précisément lui faire sentir la nécessité. (*Cass.* 7 *févr.* 1837, 18 *nov.* 1846.) Le magistrat directeur peut accompagner le jury sur les lieux ; mais il n'y est pas obligé. (*Cass.* 27 *mars* 1843.)

59. « La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance. » (*Art.* 37, § 4.)

« La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. » (*Art.* 38.)

60. La décision du jury doit déterminer d'une manière précise le montant de l'indemnité. Cette indemnité doit être fixée en argent : elle ne peut, sans le consentement de l'exproprié, être composée, même pour partie, d'objets mobiliers, de matériaux à reprendre, d'une rente ou redevance annuelle, etc. (*Cass.* 3 *juill.* 1843, 2 *janv.* 1844, 19 *déc.* 1848, 24 *déc.* 1851 [1]). Toutefois, rien n'empêche que le jury, sur la demande de l'exproprié, laisse à l'expropriant l'alternative, ou de payer une indemnité en argent, ou de faire certains travaux déterminés (*Cass.* 11 *janv.* 1836 [2]) ; rien n'empêche également que, sur sa demande, l'exproprié soit autorisé à enlever certains objets ou à reprendre certains matériaux. (*Cass.* 26 *mai* 1840, 21 *août* 1843.)

Le jury n'est, du reste, obligé ni de motiver sa décision ni de spécifier les éléments divers qui concourent à former l'indemnité, pourvu qu'il soit suffisamment certain qu'il a apprécié toutes les causes d'indemnité alléguées devant lui. (*Cass.* 26 *mai* 1840, 21 *mars* 1854, 4 *juill.* 1854, 26 *déc.* 1854, *etc.*)

61. « Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24 [3]. » (*Art.* 40.)

Toutefois, si l'indemnité n'est allouée qu'éventuellement (*art.* 49), le magistrat directeur doit, dans son ordonnance, réserver les dépens jusqu'à la décision à intervenir sur le fond du droit. (*Cass.* 1er *mars* 1843.)

1. La formule du serment que les jurés doivent prêter de remplir leurs fonctions « avec impartialité » est sacramentelle et ne peut être modifiée par des équipollents. En conséquence est nulle la décision d'un jury dont les membres ont été appelés à promettre par serment de remplir leur mission « en conscience et avec probité ». (*Cass.* 31 *janv.* 1881.)

2. Lorsque le jury d'expropriation délègue plusieurs de ses membres pour se transporter sur les lieux, ceux des jurés délégués qui n'ont pas pris part à cette visite ne peuvent, à peine de nullité, participer à la fixation de l'indemnité due à un exproprié qui a demandé acte de leur absence lors de la visite de la propriété. (*Cass.* 17 *nov.* 1886.)

3. *Voy.*, à ce sujet, un article de M. Josseau, dans la *Gazette des tribunaux* du 7 mars 1854.

1. Par exemple, le jury ne peut, sur la demande d'une indemnité pécuniaire par l'exproprié, lui allouer, outre une somme d'argent, les arbres existant sur l'immeuble. (*Cass.* 15 *janv.* 1877.)

Il en est autrement lorsque les parties se sont mises d'accord pour faire entrer une autre valeur, spécialement des matériaux de démolition, dans le règlement de l'indemnité. (*Cass.* 9 *févr.* 1887.)

2. Dans le même sens, *Cass.* 31 *juill.* 1876.

3. C'est-à-dire de répondre aux offres de l'administration, en indiquant le montant de ses propres prétentions.

62. « La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique [1]. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'ordre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration. » (*Art.* 41.)

« Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée. » (*Art.* 44.)

« Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury. » (*Art.* 45.)

« Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. » (*Art.* 46.)

Sect. 4. — Des règles relatives à l'évaluation des indemnités.

63. L'exproprié ne peut, en principe, demander qu'on lui tienne compte de l'augmentation de valeur que l'entreprise des travaux a pu donner à sa propriété. Ainsi, d'après l'art. 52 de la loi du 3 mai 1841, *les constructions, plantations et améliorations ne peuvent donner lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.* Mais, hors ce cas, la propriété doit être estimée d'après sa valeur vénale, eu égard à son état, à la culture spéciale qui y est pratiquée, aux récoltes qui la couvrent, etc.

64. L'indemnité doit comprendre aussi le préjudice ou la dépréciation qui peut, selon les cas, résulter du morcellement de la propriété et affecter la partie non expropriée. C'est au jury qu'il appartient d'en connaître (*C. d'État* 4 *sept.* 1841), alors du moins que ce dommage est l'accessoire inséparable du dommage principal [2].

65. Mais si le travail public, en vue duquel l'expropriation est poursuivie, peut déprécier le surplus de la propriété, il peut aussi l'améliorer. Dans ce cas, l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807 disposait que, lorsqu'il y aurait lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés et à recevoir de lui une plus-value pour les avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aurait compensation jusqu'à due concurrence, et que le surplus seulement, selon les résultats, serait payé au propriétaire ou acquitté par lui. Ainsi, non seulement l'indemnité due au propriétaire pouvait être diminuée à raison de la plus-value qu'acquerrait le surplus de la propriété, mais il pouvait avoir à payer lui-même une indemnité à l'administration. Ce système, vivement et justement attaqué dans la discussion de la loi de 1833, a été corrigé, dans ce qu'il avait d'excessif, par l'art. 51 de cette loi, ainsi conçu :

« Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. »

La loi de 1841 a reproduit cet article, en substituant le mot *sera* aux mots *pourra être*. Cette disposition, comme celle de l'art. 52, n'a du reste d'autre valeur que celle d'une recommandation faite au jury. Cependant, il en résulte que le jury ne pourrait pas refuser toute indemnité, en se fondant sur ce que le préjudice causé par l'expropriation est compensé par la plus-value. (*Cass.* 28 *févr.* 1848.)

66. « Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21 [1]. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. » (*Art.* 39, §§ 1, 2 *et* 3.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1847 et deux arrêts des cours de Paris et de Lyon, des 16 mai 1854 et 18 mars 1855, avaient jugé, par application de l'art. 1328 du Code civil, que l'expropriant n'était point tenu d'indemniser le locataire qui ne produisait pas un bail ayant date certaine. Mais cette jurisprudence, vivement et justement critiquée, a été condamnée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1861 [2], sauf, bien entendu, les cas de fraude.

67. « Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité. » (*Art.* 48.)

Cette règle doit être combinée avec les dispositions du § 4 de l'art. 39 et de l'art. 49 :

1. Ordonnance du 18 septembre 1833.

2. L'indemnité d'expropriation doit comprendre uniquement le dommage actuel et certain causé à l'exproprié et ne peut s'étendre au dommage incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe, immédiate et nécessaire de l'expropriation (*Cass.* 16 *janv.* 1877 ; 27 *juin et* 2 *juill.* 1881 ; 17 *mars* 1885 ; 14 *mars* 1887). Le conseil de préfecture a seul qualité pour connaître du préjudice qui pourrait naître des travaux et dont l'étendue dépendrait du mode d'exécution de ces travaux. (*Cass.* 10 *juill.* 1888.)

1. Le droit donné par un propriétaire à une compagnie du gaz d'établir le long d'un immeuble une conduite montante constitue, au profit de cette compagnie, un droit réel dont elle ne peut, dès lors, l'immeuble étant exproprié pour cause d'utilité publique, être privée sans l'allocation d'une indemnité distincte de celle attribuée au propriétaire. (*Cass.* 25 *nov.* 1884.)

Dans le cas où un immeuble, consistant en deux parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et désignées au cadastre sous des numéros différents, est l'objet d'une expropriation, le jury n'est pas tenu d'allouer deux indemnités distinctes, alors même que deux chefs de demande avaient été formulés. (*Cass.* 23 *juin* 1886.)

2. *Voy.*, à ce sujet, la dissertation très complète à laquelle cet arrêt a donné lieu dans le *Recueil périodique* de Dalloz. (1861, t. I, p. 745.)

« Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. » (*Art.* 39, § 4.)

« Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. » (*Art.* 49.)

Ainsi, lorsque l'immeuble exproprié sur un individu est revendiqué pour partie par un tiers, le jury doit fixer distinctement : 1° l'indemnité qui serait due pour la totalité de l'immeuble ; 2° celle qui serait due à chacune des deux parties, si la revendication était fondée. (*Cass.* 21 *août* 1838.) De même, le jury doit évaluer l'indemnité qui sera due dans l'hypothèse d'un dommage sur l'existence duquel il y a litige ; mais cette obligation suppose qu'il s'agit d'un dommage actuel et non d'un dommage ultérieur et incertain. (*Cass.* 17 *déc.* 1845, 3 *janv.* 1855.)

68. « L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée. » (*Art.* 39, *dernier* §.) Cette disposition, qui n'existait pas dans la loi de 1833, n'est que l'application du principe qui interdit à toutes les juridictions de statuer *ultra petita;* mais il ne faut pas oublier que les offres et demandes dont il s'agit ici ne sont pas celles qui ont été notifiées en exécution des art. 23 et 24, et qui peuvent être modifiées jusqu'au dernier moment ; il s'agit des prétentions définitives des parties devant le jury.

Si l'exproprié ne contredit pas les offres de l'administration, ou si, tout en les contestant, il ne précise pas lui-même le montant de l'indemnité qu'il peut avoir à réclamer, le jury ne peut excéder les conclusions de l'administration[1]. (*Cass.* 23 *févr.* 1842, 2 *janv.* 1849, 31 *juill.* 1854, 17 *nov.* 1873, 4 *févr.* 1874, *etc.*)

69. Une dernière règle qui se rattache à l'évaluation des indemnités, est celle qui fait l'objet de l'art. 50 de la loi, ainsi conçu :

« Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares. »

Le principe de cette disposition se trouvait déjà dans l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, mais pour les maisons et bâtiments seulement. La loi de 1841, à la différence des lois de 1807 et de 1833, ne parle que des bâtiments, et non des maisons : cette rédaction a eu pour objet d'empêcher que le propriétaire pût exiger l'acquisition de sa maison, alors que l'expropriation porterait seulement sur une cour ou un jardin attenant à cette maison.

Quoi qu'en dise l'art. 50, la réquisition du propriétaire doit être adressée, non au magistrat directeur, mais à l'administration, par acte extrajudiciaire. (*O.* 18 *sept.* 1833, *art.* 2, *n°* 7.) L'art. 50, en ce point, se ressent d'un système qui a été abandonné et dont on a omis d'effacer ici la trace, comme on l'a effacée dans l'art. 21.

C'est, du reste, encore là un des cas dans lesquels l'art. 49 peut recevoir son application. Il peut arriver, en effet, que l'expropriant conteste la nécessité de l'acquisition totale, la validité ou la régularité de la réquisition de l'exproprié, etc.; alors il y a un litige sur le fond du droit, qui doit être renvoyé à qui de droit, et, en attendant, le jury fixe éventuellement deux indemnités, l'une pour le cas d'expropriation partielle, l'autre pour le cas d'expropriation totale. (*Cass.* 25 *mars* 1839, 15 *mai* 1843, 19 *mars* 1849, *etc.*)

La cour de Paris a jugé, le 6 mai 1854, que la réquisition prévue par l'art. 50 peut être faite par le locataire comme par le propriétaire, alors du moins que celui-ci ne la fait pas lui-même. Mais cette décision, contraire au texte formel de la loi, nous paraît inadmissible. (*Voy.* les observations auxquelles elle a donné lieu dans le *Recueil périodique* de Dalloz, 1856, 2, 65.)

70. La faculté que l'art. 50 accordait aux propriétaires n'était pas réciproque ; l'administration n'avait, dans aucun cas, le droit d'étendre l'expropriation au delà des limites du travail à exécuter. Mais une innovation importante a été introduite en ce sens par le décret du 26 mars 1852, qui, bien qu'il n'ait été fait que pour Paris, peut être déclaré applicable à d'autres villes (*art.* 9 *de ce décret*). Son art. 2 contient les dispositions suivantes :

« Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle pourra pareillement comprendre, dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrains acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie[1]. »

1. Il y a lieu, en outre, de condamner aux dépens l'exproprié qui, n'acceptant aucune des offres à lui faites, a omis d'indiquer le montant de ses prétentions. (*Cass.* 5 *fév.* 1880.)

1. L'administration ne peut user du droit conféré par l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 qu'à l'occasion d'un projet d'expropriation pour des travaux de voirie certaine. On ne peut, par

Sect. 5. — Des voies de recours contre les décisions du jury et de l'interprétation de ces décisions.

71. « La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du § 1er de l'art. 30, de l'art. 31, des §§ 2 et 4 de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Le délai sera de quinze jours pour ce recours [1], qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 ; il courra à partir du jour de la décision. » (*Art.* 42.)

Nonobstant les termes limitatifs de cet article, il semble que, même en dehors des cas qu'il prévoit, le pourvoi serait recevable pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, soit contre les décisions du jury, soit contre les ordonnances du magistrat directeur : c'est un principe essentiel à toutes les juridictions. La Cour de cassation l'avait ainsi jugé, avant 1841, pour les ordonnances des magistrats directeurs qui n'étaient point comprises dans l'art. 42 de la loi de 1833. (*Arr.* 2 *janv.* 1837.) Elle paraît l'avoir jugé également, quant au jury, en cassant une décision pour excès de pouvoir et violation des art. 30 et 44, encore bien que l'art. 44 ne figure pas dans l'art. 42. (14 *janv.* 1851.)

72. « Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. Néanmoins, la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. Il sera procédé à cet effet conformément à l'art. 30. » (*Art.* 43.)

Quand elle parle d'un nouveau jury, la loi entend un jury composé de jurés dont aucun n'ait fait partie du premier. (*Cass.* 8 *juin* 1853.)

73. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'interpréter, le cas échéant, les décisions du jury d'expropriation et de connaître de l'exécution de ces décisions. (*Cons. d'Etat* 29 *févr.* 1842, 16 *juill.* 1842, 17 *mai* 1854, *etc.*)

CHAP. VI. — DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

74. « Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit (*art.* 53, § 1er) », c'est-à-dire entre les mains de ceux qui ont été parties devant le jury et qui sont désignés dans la décision ; ils n'ont plus à justifier de leur qualité vis-à-vis de l'expropriant, sauf les droits des tiers à leur égard.

Il a été dérogé à cette règle dans un cas spécial par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836 ; la Cour de cassation (2 *févr.* 1841) a reconnu la légalité de cette dérogation.

Sauf cette réserve, et sauf les dispositions des art. 65 et suivants, la règle est absolue, et il suit de là, notamment, que l'indemnité ne peut être subordonnée à aucune condition qui permette la dépossession forcée avant le paiement ; elle ne peut, par exemple, être subordonnée au cas où l'administration, qui s'empare d'un cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un avantage égal pour l'usine qu'il faisait mouvoir. (*Cass.* 7 *févr.* 1837.)

75. Il peut arriver que l'administration, sans avoir rempli les formalités d'expropriation et payé ou consigné l'indemnité, prenne matériellement possession d'un terrain et y établisse des travaux. Dans ce cas, l'autorité judiciaire est incontestablement compétente pour régler, après coup, l'indemnité qui aurait dû être fixée et acquittée préalablement, et pour prononcer sur les dommages-intérêts auxquels cette occupation anticipée et illégale peut donner lieu. De plus, le Conseil d'État, après avoir longtemps pensé que le principe de la séparation des pouvoirs s'opposait à ce que l'autorité judiciaire pût ordonner la suppression ou la destruction de travaux ordonnés ou autorisés par l'administration (11 *déc.* 1848, 13 *déc.* 1845, 4 *juill.* 1845, 29 *juin* 1843, *etc.*), a fini par admettre que cette autorité peut, dans le cas ainsi prévu, ordonner la discontinuation des travaux ; il a seulement persisté à lui refuser le droit d'en ordonner la destruction. (Aucoc, *Conférences sur l'Administration,* t. II, n° 834.)

76. « S'ils (les ayants droit) se refusent à recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignations. S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements [1], les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces. » (*Art.* 53, §§ 2, 3 *et* 4.)

« Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun. » (*Art.* 54.)

77. « Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. » (*Art.* 59.)

78. Enfin, de même que la loi a tenté de ne pas laisser indéfiniment les propriétaires sous la menace d'une expropriation (*art.* 14, § 2), de même elle s'est préoccupée du cas où l'expropriant, après l'expropriation prononcée, tarderait à provoquer le règlement ou à payer le montant de l'indemnité. C'est l'objet de l'art. 55, ainsi conçu :

« Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury,

une mesure isolée, exproprier une parcelle déterminée sous prétexte qu'elle n'est pas susceptible de recevoir des constructions salubres. (*Arr. Cons. d'État* 11 *janv* 1889.)

1. Le délai n'est que de trois jours à l'égard du jugement d'expropriation ; mais ce délai ne court que de la notification du jugement (*art.* 20).

1. Il n'en est pas de même pour les communes : elles doivent faire leurs offres en espèces.

les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. »

L'art. 55 n'est pas applicable au cas de cession amiable : le traité doit alors s'expliquer sur la question des intérêts, et, s'il ne s'explique pas, on retombe sous l'empire de la règle générale établie par l'art. 1652 du Code civil.

CHAP. VII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Sect. 1. — Forme des actes; significations; dispense des droits d'enregistrement et autres.

79. Nous avons déjà vu (*n°* 26) que les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, *peuvent* être passés dans la forme des actes administratifs (*art.* 56), c'est-à-dire par le préfet. Cette faculté reçoit surtout son application aux cessions amiables ; mais elle n'est pas limitée à ce cas. Elle n'est pas limitée, non plus, au cas d'acquisitions faites par l'État; rien n'empêche le préfet, si bon lui semble, de prêter à cet effet son ministère aux concessionnaires de travaux publics.

80. « Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens (*art.* 57, § 1er) », alors du moins que l'expropriation est poursuivie par l'État ou par un département : car, si elle était poursuivie par une commune, ces actes devraient être faits à la requête du maire (*Cass.* 12 *janv.* 1842), et si elle était poursuivie par un concessionnaire, ils devraient être faits à sa requête.

« Elles (ces significations et notifications) peuvent être faites tant par huissier que par tout autre agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice. (*Art.* 57, § 2). » Il n'est pas nécessaire que cet agent soit de ceux dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux; il suffit qu'ils fassent foi jusqu'à preuve contraire, et ceci comprend un très grand nombre d'agents, dont il est inutile de faire ici l'énumération (*voy.* **Procès-verbaux**). Remarquons pourtant que, si l'expropriation était poursuivie dans l'intérêt d'une commune, cette circonstance s'opposerait à ce que le maire pût faire les significations prescrites par la loi, encore bien que les procès-verbaux des maires fassent foi en justice. (*Cass.* 3 *avril* 1855.)

Les significations doivent, autant que possible, être faites conformément aux art. 61, 63, 64 et 68 du Code de procédure; cependant, si l'omission commise n'était pas substantielle, elle n'entraînerait pas la nullité de la notification. (*Cass.* 4 *avril* 1842.)

81. « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux (*art.* 58).

La disposition exceptionnelle du § 1er de cet article ne doit évidemment pas être entendue en ce sens que toutes les acquisitions qui ont une cause d'utilité publique jouissent de l'exemption ainsi établie ; cette exemption ne s'applique qu'à celles qui portent sur des immeubles à l'égard desquels est intervenu un décret déclaratif d'utilité publique, conformément à l'art. 2. Ainsi les actes par lesquels une commune acquiert amiablement des terrains destinés à un travail public, même autorisé par le Gouvernement, ne sont pas, en l'absence de cette déclaration, dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, et ce alors même que la plupart des formalités du titre II auraient été remplies. (*Cass.* 19 *juin* 1844, 6 *mars* 1848, 31 *janv.* 1849, 30 *janv.* 1853, *etc.*)

Sect. 2. — Droit de préemption.

82. « Si les terrains acquis [1] pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis. » (*Art.* 60.)

« Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. » (*Art.* 61.)

« Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'art. 50 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. » (*Art.* 62.)

83. Le mode d'exécution de ces articles [2] en ce qui concerne les terrains acquis par l'État, a été réglé par une ordonnance du 22 mars 1835, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines, pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 7 juillet 1833. Le contrat de rétrocession sera passé devant le préfet du département ou devant le sous-préfet, sur délégation du préfet, en présence et avec le concours d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent du ministère pour le compte duquel l'acquisition des terrains avait été faite. Le prix de la rétrocession sera versé dans la caisse du domaine.

« Art. 2. Si les anciens propriétaires ou leurs

1. Soit par expropriation, soit par cession amiable après déclaration d'utilité publique.
2. Ils étaient les mêmes dans la loi du 7 juillet 1833.

ayants droit encourent la déchéance du privilège qui leur est accordé par les art. 61 et 62 de la loi du 7 juillet, les terrains ou portions de terrains seront aliénés dans la forme tracée pour l'aliénation des biens de l'État, à la diligence de l'administration des domaines. »

84. S'il y a contestation entre deux particuliers qui prétendent respectivement avoir droit à la rétrocession, l'administration doit surseoir à statuer sur cette rétrocession jusqu'à ce que la contestation dont il s'agit ait été tranchée par l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient d'en connaître. (*Cons. d'État* 1er *avril* 1840.)

Mais l'administration peut seule décider si les terrains sont devenus inutiles pour l'exécution des travaux auxquels ils étaient destinés. (*Cass.* 28 *déc.* 1852.) Elle le décide, par exemple, en publiant, s'il y a lieu, l'avis exigé par l'art. 61.

De même le tribunal saisi d'une demande à fin de rétrocession de terrains ne peut ordonner cette rétrocession si les terrains dont il s'agit ont été déjà aliénés par l'État. Il doit, du moins, surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait apprécié le mérite de l'acte administratif qui a opéré cette aliénation. (*Cass.* 29 *mars* 1842.)

CHAP. VIII. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Sect. 1. — De l'expropriation en cas d'urgence.

85. L'art. 19 de la loi du 8 mars 1810 portait : « Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration : son jugement sera exécutoire, nonobstant appel ni opposition. »

Mais, depuis la Charte de 1814, cette disposition avait paru incompatible avec le principe de l'indemnité préalable : la jurisprudence l'avait, en conséquence, regardée comme abrogée. Cependant il se présente des circonstances dans lesquelles la nécessité d'accomplir toutes les formalités de l'expropriation et du règlement de l'indemnité retarde d'une manière fâcheuse la prompte exécution de travaux utiles et urgents. Le besoin de concilier, dans ces cas, le respect dû à la propriété avec les exigences de l'intérêt public, a donné lieu, après de vives discussions, aux dispositions exceptionnelles des art. 65 à 74 de la loi du 3 mai 1841 ; la loi de 1833 ne contenait rien de semblable, et c'est la principale innovation de la loi de 1841. Cette innovation, du reste, ne dispense ni de l'accomplissement des formalités préliminaires du titre II (*Cass.* 28 *juin* 1853), ni du règlement de l'indemnité par le jury ; elle consiste à autoriser l'expropriant à prendre possession des terrains non bâtis, avant le règlement définitif de l'indemnité, mais après le jugement d'expropriation, et moyennant la consignation préalable d'une indemnité provisoirement fixée par l'autorité judiciaire.

Quant aux formes et conditions moyennant lesquelles cette occupation anticipée s'effectue, elles sont clairement réglées par les art. 65 à 74 de la loi, au texte desquels il suffit de se reporter.

86. Au surplus, ces dispositions ne sont pas faites pour les cas fortuits et de force majeure qui se présentent quelquefois par l'effet d'une inondation, d'un incendie, etc. : ce n'est pas là l'*urgence* à laquelle la loi a voulu pourvoir ; celle qui résulte de pareils événements n'admet ni règles précises ni retards, et l'administration agira, dans de telles circonstances, selon les exigences de la situation. Ce point a été surabondamment expliqué par le comte Daru, dans son rapport à la Chambre des pairs.

Sect. 2. — Des travaux militaires, urgents ou non urgents.

87. Aux termes de l'art. 75, relatif aux travaux militaires non urgents, *les formalités prescrites par les titres I et II ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine nationale ; pour ces travaux, un décret détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.* Ainsi il n'y a lieu ni à enquête, ni à l'examen d'une commission composée conformément à l'art. 8 : la nature des travaux dispense de ces formalités, qui pourraient même n'être pas sans inconvénient.

Lorsqu'il s'agit de travaux de la marine, le préfet maritime a qualité pour faire des offres amiables et pour requérir, au besoin, le ministère public de provoquer l'expropriation. (*Cass.* 22 *déc.* 1834.)

88. Quant aux travaux militaires urgents, l'art. 76 est ainsi conçu :

« L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi. »

Il est inutile d'analyser ici les dispositions de la loi du 30 mars 1831 ; nous nous bornons à y renvoyer. E. Reverchon.

Mis à jour par Dejamme.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide des expropriations pour cause d'utilité publique, contenant la loi du 3 mai 1841, accompagnée d'annotations, etc., par Th. Homberg. In-8°. Paris, Carilian-Gœury et V. Dalmont. 1841.

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, accompagnée d'un commentaire et d'un parallèle avec la loi de 1833, par M. Ramond de la Croisette. In-8°. Paris, impr. de Gratiot. 1841.

Analyse, séparément pour chaque article, des exposés des motifs de la discussion aux Chambres, en 1833, 1840 et 1841, de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc., par M. Adolphe Demilly. In-8°. Paris, Videcoq. 1842.

De l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou Commentaire de la loi du 3 mai 1841, etc., par M. A. Herson. In-8°. Paris, 1842.

Manuel de l'expropriation pour cause d'utilité publique, suivi : 1° d'un commentaire sur l'expropriation en Algérie, etc., par M. Debray. In-8°. Paris, Durand. 1845.

De l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou Tableau complet de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'expropriation pour cause d'uti-

lité publique, de 1833 à 1852, etc., par M. Armand Blanche. In-8°. Paris, 1852.

Code complet de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. E. Malapert et L. Protot. In-12. Paris, Cotillon. 1856.

De l'expropriation et des dommages causés à la propriété, par Gabriel Dufour. In-8°. Paris, Cotillon. 1858.

Manuel du directeur du jury d'expropriation, par C. Arnaud. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1865.

Commentaire théorique et pratique des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique, par Peyronny et Delamarre. In-8°. 2e édit. Paris, 1867.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Manuel pratique des expropriés et des jurés, par Bogelot et Périn. In-18. Paris, Cosse, Marchal et Cie. 1868.

De l'expropriation du domaine national pour cause d'utilité publique, par M. P. Collet. In-8°. Paris, Cotillon et fils. 1870.

Guide pratique du magistrat directeur du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. D. J. Morin. In-8°. Augé, Barassé. 1870.

Étude sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, par Le Loup de Sancy. In-8°. Cotillon, 1877.

De la voirie et de l'expropriation, observations pratiques au point de vue notarial, par Mauroy. In-8°. Delamotte et Cie, 1881.

Théorie et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par Daffry de la Monnoye. In-8°. Pedone-Lauriel, 1879.

Manuel pratique des jurés et des expropriés pour cause d'utilité publique, par A. E. Lambert. In-12. Orléans, Constant. 1882.

Chemins de fer exécutés par l'État. Guide pratique des expropriations des terrains, avec la manière de dresser et de présenter les formules et les diverses pièces de la procédure, par P. Lazerges. In-8°. Paris, Dunod. 1882.

Code annoté de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par Crépon. In-8°. Chevalier-Marescq, 1885.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Manuel pratique des expropriés et des jurés, par Bogelot et Périn. In-18. Marchal et Billard, 1888.

Du droit de préemption en matière d'expropriation, par A. Boiilot. In-8°. Pedone-Lauriel, 1888.

Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par Delalleau, Jousselin, Rendu et Périn. 8e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892-1893.

Manuel-formulaire de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par I. Isaure-Toulouse. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1894.

Voy. les Répertoires de Dalloz, etc., v° EXPROPRIATION.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Introduction. L'expropriation pour cause d'utilité publique est d'origine relativement moderne. Le droit romain l'a à peine connue, il l'a généralement remplacée par la servitude ; d'ailleurs l'*ager publicus* était si étendu que l'occasion d'exproprier se présentait rarement. C'est même cette immense étendue des terres appartenant à l'État et dont le possesseur n'avait que l'usufruit qui, au temps des empereurs, fit naître l'idée du *dominium eminens*, idée qui ne se perdit nullement lors de l'invasion des Barbares. La féodalité ne pouvait guère songer à l'inventer. Dans les villes on aura, dans le moyen âge, acquis à l'amiable les terrains que la cité pouvait avoir besoin, du moins aucun exemple d'expropriation forcée ne nous est connu. M. L. de STEIN qui, dans son *Traité d'administration,* t. VII, a consacré une étude spéciale à l'histoire de l'expropriation, en trouve les premières traces au XIVe siècle et la voit devenir commune aux XVe et XVIe siècles, mais ne s'appliquant alors qu'à un seul cas, celui où le propriétaire de la surface était obligé de céder à celui qui exploite une mine le terrain nécessaire à cette exploitation. L'extraction des métaux et autres minéraux était, il est vrai, un intérêt public, mais en fait, des particuliers en profitaient en première ligne ; l'intérêt privé du propriétaire de la surface se trouvait donc en présence d'un autre intérêt privé, et c'est sans doute cette circonstance qui fit naître l'idée d'une indemnité. Cette idée trouva ensuite son application à d'autres cas. C'est peut-être Hugues GROTIUS qui a le plus contribué alors (1645) à la répandre. (*De jure belli*, ch. 14, § 7.)

Toutefois, les cas se rapportant au XIVe siècle auxquels M. de STEIN fait allusion (p. 302) ne se présentent pas à nous avec assez de clarté pour que nous puissions bien en juger la portée, mais nous avons trouvé, dans les *Maximes du Droit public français* (de MAY), 2e édit. Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1775, in-4°, p. 86, une citation — destinée à prouver que les rois n'avaient aucun droit sur les propriétés privées — et dont nous allons transcrire les principaux passages : « Charles VI, dans des lettres-patentes du mois d'avril 1407, dit : Pour le bien, tuition et défense de notre Peuple, et l'utilité de la chose publique de notre Royaume, nous avons droit et nous est loisible par puissance Souveraine et spéciale prérogative Royale de prendre et appliquer à notre domaine les terres, châteaux, ports de mer et autres lieux, étant en frontière de nos ennemis, que nous véons être nécessaires à la générale garde, tuition et défense de nos Sujets et à la sûreté universelle de notre dit Royaume, *en faisant condigne recompensation à ceux desquels nous prendrions les dits lieux, du loyal prix et juste valeur d'iceux lieux et autre intérêt et loyaux coustemens ;* et de ce droit aient joui et usé nos devanciers Rois de France, quand nécessité et expédiente *utilité de la dite chose publique* de notre dit Royaume l'a requis et y survenue... [1] » Plus loin il est dit que la compensation a lieu en « argent comptant ».

MAY cite d'autres exemples qui prouvent que le droit à l'indemnité s'est développé peu à peu et qu'il était généralement reconnu, lorsque nous le trouvons dans la Déclaration des droits de l'homme, en ces termes : « 19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la *nécessité publique* légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » A peu près à la même époque, la loi autrichienne sur les mines de 1781, la loi bavaroise de 1784, le code général prussien (*Landrecht*) de 1794, ne voient encore guère qu'une indemnité pour une sorte de servitude exceptionnelle ; du moins l'idée de l'utilité publique primait l'intérêt privé sans l'étouffer. En tout cas, le principe ne fut nettement formulé, d'abord en Allemagne et plus tard dans d'autres pays, que lorsque le Code civil eut paru. Ce n'était pas un acte plus ou moins révolutionnaire, mais un Code normal qui renfermait l'article 545 ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » Ce principe, après avoir été rappelé en plusieurs circonstances, trouva son application complète et régulière dans la loi du 8 mars 1810, puis dans la loi de 1833, enfin dans la loi définitive de 1841. Cette législation a été imitée presque partout en Europe, comme nous allons le voir ; mais avant de passer aux États étrangers, indiquons brièvement les points essentiels de la législation.

Ces points sont : 1° la reconnaissance de l'utilité. Qui la reconnaît? Le plus souvent c'est le chef du pouvoir exécutif, mais souvent aussi c'est le législateur. Cela dépend beaucoup de l'importance de l'entreprise. Il est aussi une doctrine, abandonnée maintenant, dans laquelle on demandait que le législateur fixât une fois pour toutes les cas d'expropriation (par exemple pour chemins, canaux, fortifications, etc.), et que, selon le cas, le ministre, le préfet, le maire pussent exproprier ; 2° la dépossession. Celui qui reconnaît l'utilité, indique (ou fait indiquer par ses subordonnés) les terrains à exproprier, et — dans beaucoup d'États — *prononce* l'utilité publique. Cet acte, — la déclaration de l'utilité publique, — dépossède le propriétaire, qui n'a plus droit qu'à une indemnité. En France et en Belgique, la dépossession n'est prononcée que par le tribunal civil après la déclaration d'utilité publique ; 3° l'indemnité suppose une évaluation authentique de l'immeuble. Lorsqu'on ne s'entend pas à l'amiable, c'est le tribunal civil ou un jury spécial qui la fixe ; 4° le transfert matériel ou la mutation qui termine l'opération n'a effectivement lieu (sauf les cas d'urgence) qu'après le paiement.

Allemagne. Il n'y a pas de droit général sur l'expropriation en Allemagne, mais chaque État a sa législation. La Prusse en avait même trois jusqu'en 1874 : la loi française de 1810 sur les bords du Rhin, le *Landrecht* de 1794 dans l'est, le droit commun allemand dans les provinces centrales, le tout plus ou moins modifié par la loi du 3 novembre 1838, partiellement encore en vigueur. La Constitution de 1850 (*art.* 9) avait formulé le principe de l'expropriation presque dans les mêmes termes que l'art. 545 du Code civil français (*voy.* plus haut). Dans la session 1869-1870, on s'occupa d'unifier la législation, mais la loi n'aboutit pas. Nous signalons seulement l'exposé des motifs de 1869 comme renfermant un travail complet sur la législation antérieure. (*Stenogr. Berichte.*)

Actuellement l'expropriation est régie dans l'ensemble de la Prusse par la loi du 11 juin 1874, qui innove sur plus d'un point. Cette loi est très développée puisqu'elle indique tous les points de la procédure ; nous nous bornerons à signaler les dispositions caractéristiques. L'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles (*art.* 1er). C'est par ordonnance royale que l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée (*art.* 2).

1. Nous avons conservé l'orthographe de May.

Cependant, lorsqu'il ne s'agira que de rectifier des chemins, ou de *classer* des chemins vicinaux (les déclarer *publics*), le conseil de préfecture prononcera l'expropriation. Nous nous servons des équivalents français en indiquant les autorités allemandes dont il est question dans la loi (en nous conformant à l'art. 56) ; nous ferons seulement remarquer, pour les personnes en état de consulter le Bulletin des lois prussien, que l'art. 25 a été omis dans l'énumération de l'art. 56.

L'entrepreneur des travaux qui rendent l'expropriation nécessaire doit supporter tous les frais et indemniser les propriétaires dépossédés (*art.* 7). L'expropriation est précédée d'une enquête (*art.* 15 et suiv.) dirigée sous les ordres du préfet (président de la *Regierung*) [*art.* 15 *et* 56]. (*Voy.* **Département, *Adm. comp.*)** Les plans et descriptions sont exposés publiquement pendant 15 jours dans les communes intéressées ; le maire et, s'il y a lieu, les habitants peuvent adresser leurs observations à la préfecture (*art.* 19). Au bout des 15 jours, un commissaire nommé par le préfet se rend sur les lieux et discute les observations et réclamations avec les intéressés, mais sans traiter encore la question de l'indemnité (*art.* 20).

Le commissaire présente un rapport au conseil de préfecture (*Verwaltungsgericht*) [*art.* 21 *et* 56], qui détermine les propriétés à exproprier, leur étendue, etc. (*art.* 21). Cette procédure préparatoire est nécessaire, parce que les propriétaires à exproprier doivent déclarer s'ils aiment mieux céder l'ensemble de la propriété qu'une parcelle et s'expliquer sur divers points accessoires (*art.* 9 et suiv.).

La cession peut avoir lieu à l'amiable (*art.* 16, 17). S'il n'y a pas accord, l'entrepreneur adresse au préfet une demande avec pièces à l'appui (*art.* 24). Le préfet désigne un commissaire qui convoque l'entrepreneur et les parties à exproprier, ainsi que les cointéressés, et procède, le plan définitif d'expropriation sous les yeux, contradictoirement, à la fixation des indemnités. Le commissaire et les parties sont assistés d'experts dont les avis peuvent être discutés par les parties. Procès-verbal est dressé sur le tout (*art.* 25 *à* 28). C'est le conseil de préfecture qui prend la décision. Toutefois, les intéressés peuvent ne pas se contenter de cette décision et en appeler aux tribunaux civils, qui procèdent à une expertise nouvelle ; l'affaire se réduit à une fixation du prix.

La même loi règle aussi l'occupation temporaire des terrains. Elle ne peut avoir lieu sans une autorisation du préfet, ne peut pas durer plus de 3 ans et ne doit pas changer la nature du terrain. Le propriétaire doit être indemnisé. La loi du 11 juin 1874 diffère très sensiblement du projet présenté en 1869 ; ce dernier avait le jury d'expropriation de la loi française de 1841, mais la loi de 1874 a créé un commissaire dont les fonctions méritent d'être examinées de plus près.

Grande-Bretagne. — Jusqu'en 1845 le droit d'expropriation était accordé par une loi pour chaque cas spécial. La construction des chemins de fer se multipliant, la loi 8 et 9 Vict., ch. 18 (*Land clauses consolidation act*, 1845), est intervenue pour fixer les règles et surtout la procédure de l'expropriation dans l'intérêt des travaux publics. Il en résulte que l'acte de concession (la loi) déclare l'utilité publique, indique, du moins approximativement, les terrains à exproprier et confère le droit d'appliquer la loi de 1845. La procédure prévoit la vente à l'amiable, la vente à dire d'arbitres, l'estimation par jury, au choix des parties. Le concessionnaire ne peut prendre possession du terrain avant d'en avoir payé le prix. Si l'on fait abstraction des formes particulières de la procédure anglaise, la loi n'a rien de particulier ; plus d'une de ses dispositions (sur les parcelles en trop, etc.) a été inspirée par la loi française de 1841. — On trouvera la loi de 1845 (traduite en grande partie) dans Franqueville : *Du Régime des travaux publics en Angleterre*, t. III, p. 60.

Italie. En vertu d'une délégation spéciale de la loi du 2 avril 1865, n° 2,215, *art.* 2, un décret royal, dit *Legge*[1] *sulle Espropriazioni per causa d'utilità pubblica*, du 25 juin 1865, règle tout ce qui est relatif à l'expropriation. Nous allons signaler les articles saillants de cette loi. L'expropriation s'étend aux immeubles et aux droits se rattachant à des immeubles (*art.* 1er). Peuvent provoquer la déclaration de l'utilité publique : l'Etat, une province, une commune, une compagnie ou un simple particulier (*art.* 2). La déclaration est précédée d'une enquête publique (*art.* 3 *à* 8). Pour déclarer l'utilité publique d'une route, d'un chemin de fer, d'un canal de navigation, du dessèchement d'un lac ou d'un autre grand travail public, il faut une loi, que l'Etat concoure ou non aux frais (*art.* 9, § 1). Il faut aussi une loi si des charges sont imposées aux riverains de l'œuvre (*art.* 9, § 2.) Les articles suivants indiquent dans quel cas il faut un décret royal, et quand la déclaration a lieu par le ministre des travaux publics ou même par le préfet.

L'indemnité est fixée à l'amiable, et si les parties ne s'entendent pas, et que le maire ne parvient pas à les mettre d'accord, c'est au tribunal à nommer trois experts. Le prix des terrains acquis d'une façon ou d'une autre est payé à l'ayant droit ou déposé à la caisse des dépôts avant que le décret ou l'arrêté préfectoral déclare l'expropriation. Dans la fixation des prix, on peut tenir compte de la plus-value créée par l'entreprise. Les règles relatives aux parcelles et aux habitations sont analogues à celles de la loi française de 1841 (*art.* 24 *à* 46). Des dispositions spéciales prévoient l'occupation temporaire (*art.* 64 *à* 70), l'occupation d'urgence (*art.* 71 *à* 73), l'expropriation pour constructions militaires (*art.* 74 *à* 76), ou « avec l'obligation de contribuer » (à la dépense), ce qui ne peut être imposé que par une loi (*art.* 77 *à* 82). La loi de 1865 prévoit encore l'expropriation d'un monument historique ou d'antiquités nationales (immeubles) : l'acquisition par l'État est faite à l'amiable ou à dire d'experts nommés par le tribunal civil (*art.* 83 *à* 85). Cette même loi traite aussi (*art.* 86 *à* 92) du plan d'alignement des communes, qui rend en effet souvent nécessaire de pratiquer l'expropriation.

Autriche. L'expropriation est mentionnée dans un certain nombre de lois spéciales, et les dispositions sont toujours fondées sur ce double principe : l'utilité est déclarée par l'administration (dite l'autorité politique), et l'indemnité, en cas de désaccord entre les parties, est fixée par le tribunal à dire d'experts. Des lois plus détaillées ont paru en 1851, 1854, 1872 (loi du 29 mars), mais elles ne font qu'appliquer ce double principe.

Suisse, canton de Berne. L'art. 83 de la Constitution prévoit l'expropriation contre indemnité. L'expropriation ne peut être déclarée que par une loi cantonale ; les tribunaux règlent l'indemnité. Il n'y a pas de loi spéciale.

Danemark. La loi fondamentale de 1866, § 82, dispose : « Le droit de propriété est inviolable. Personne ne peut être obligé à céder sa propriété, si ce n'est dans un intérêt public. Il faut une loi pour déclarer l'utilité publique et la dépossession doit être précédée d'une indemnité complète. » Certaines lois générales prescrivent les procédés à suivre et indiquent les cas (par exemple la construction de chemins de fer) pour lesquels l'expropriation doit être accordée en principe ; il existe une série de lois spéciales autorisant l'expropriation, ces lois donnent une idée de l'esprit dans lequel les principes sont appliqués.

La *Norvège* et la *Suède* ont des règles semblables. La loi fondamentale de Norvège dit au § 105 : « Si l'intérêt de l'Etat exige qu'un habitant cède sa propriété, meuble ou immeuble, pour des besoins publics, il lui est dû une indemnité complète payable par la caisse de l'État. »

Belgique. La législation française du 8 mars 1810 a été modifiée dans ses articles 3 et 4 par la loi du 17 avril 1835 (procédure devant les tribunaux) et par la loi du 27 mai 1870 en ce qui concerne les formalités préalables ; cette loi abroge les titres I et II de la loi de 1810. La déclaration d'utilité et l'expropriation ont lieu par une loi ou par un arrêté royal. Ce dernier doit être précédé d'une enquête. C'est le tribunal, par son jugement — après que les formalités ont été remplies — qui opère le transfert de la propriété. Ce jugement est immédiatement transcrit sur le registre hypothécaire.

Maurice Block.

EXTERRITORIALITÉ. *Voy.* **Agent diplomatique.**

EXTRADITION. 1. On ne saurait fournir de l'extradition une meilleure définition que celle qui a été donnée par M. Billot, au début de son *Traité de l'extradition* (Paris, 1874, in-8°). C'est « l'acte par lequel un État livre un individu accusé ou reconnu coupable d'une infraction commise hors de son territoire, à un autre État qui le réclame et qui est compétent pour le juger et le punir » (*p.* 1).

2. Dans l'antiquité, l'existence du droit d'asile ; au moyen âge, la persistance sous certaines conditions de ce même droit et l'absence de relations internationales suivies ; dans les temps modernes, le trouble introduit dans les notions juridiques par la formation des nationalités et par la difficulté de distinguer entre les faits de droit commun et ceux qui avaient pour cause des motifs politiques ou religieux, ont longtemps retardé le développement et les progrès de l'extradition. C'est au XIXe siècle seulement qu'une théorie d'ensemble a été formulée sur ce sujet, que sa jurisprudence et sa procédure ont été

1. En France, c'eût été un *règlement d'administration publique* ; en Italie, la délégation permet au roi de faire une loi, comme nous le voyons. Du reste, ce n'est peut-être qu'une affaire de mots. (*Voy.* *Règlement d'administration publique.*)

fixées d'une manière à peu près uniforme, qu'elle est devenue enfin d'une pratique constante dans les relations internationales. Aujourd'hui, la plupart des pays civilisés sont liés par des traités d'extradition. Elle peut d'ailleurs être accordée sans qu'un instrument diplomatique spécial règle à cet égard les relations des deux pays.

3. Dans la plupart des traités d'extradition conclus entre deux puissances est insérée une nomenclature des faits pouvant donner lieu à l'extradition. Cette nomenclature est naturellement très variable. Une des plus complètes se trouve dans le traité franco-belge du 15 août 1874, qui ne fait que reproduire, en y ajoutant le recel, la convention du 29 avril 1869. Elle comprend : l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, le meurtre, les menaces d'attentat, les coups et blessures volontaires, l'avortement, l'administration volontaire de substances pouvant altérer la santé, l'enlèvement, le recel, la suppression, substitution ou supposition d'enfants, l'exposition ou le délaissement d'enfants, l'enlèvement de mineurs, le viol, l'attentat à la pudeur ou aux mœurs, les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, la bigamie, l'association de malfaiteurs, les faux en écriture publique et privée, la fausse monnaie, la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques, les faux témoignages et faux serments, la concussion, la corruption de fonctionnaires, l'incendie, le vol, l'extorsion, l'escroquerie, l'abus de confiance, les tromperies en matière de ventes de marchandises, la banqueroute frauduleuse, les actes attentatoires à la libre circulation des chemins de fer, la destruction, dégradation et détérioration des machines, monuments, objets d'art, documents, denrées, marchandises, récoltes, instruments agricoles, etc.

4. Dans certains cas, les gouvernements, et en particulier la loi française, n'admettent pas l'extradition. La plupart des pays civilisés agissent ainsi aujourd'hui : 1° pour les prévenus de crimes et délits politiques et faits connexes ; 2° pour les esclaves ; 3° pour ceux qui se trouvent dans un pays par un fait indépendant de leur volonté, naufrage ou autre (question des *réfugiés volontaires*), mais cette catégorie de personnes non soumises à l'extradition est très discutée par les jurisconsultes ; 4° pour leurs nationaux. Dans cette dernière catégorie comme dans la précédente, les jurisconsultes paraissent disposés aujourd'hui à regarder l'extradition comme légitime. Les déserteurs jouissent en la matière d'un traitement particulier. Leur extradition ne peut être demandée pour ceux de l'armée de terre. Ceux de l'armée de mer, au contraire, peuvent être appréhendés par les autorités locales sur la simple réclamation des consuls.

5. Quand l'instruction d'une affaire a révélé que le prévenu est réfugié dans un pays où l'extradition est possible, le pays où l'infraction a été commise (*pays requérant*) demande son arrestation provisoire à l'autorité du pays de refuge (*pays requis*). La demande formelle d'extradition est simultanée ou postérieure, selon que le pays requérant peut fournir immédiatement ou non des preuves suffisantes pour justifier cette demande. La demande d'extradition, accompagnée des preuves précitées, est soumise à l'examen de l'autorité compétente du pays requis qui statue sur elle. Si elle accorde l'extradition, le prévenu est remis au pays requérant. Telle est la marche générale de la procédure d'extradition. Elle est soumise à certaines règles dont nous ne pouvons indiquer ici que les principales : 1° elle doit être suivie par la voie diplomatique, sauf certains cas particuliers, par exemple, lorsqu'il s'agit de colonies éloignées ; dans ce cas, les gouverneurs de ces colonies reçoivent en général des pouvoirs spéciaux pour éviter les longueurs qu'entraînerait la transmission au gouvernement de la métropole ; 2° « le pays requérant doit établir les points suivants : l'identité du fugitif, sa nationalité et sa condition, la condamnation ou l'accusation dont il est l'objet, la nature de l'infraction, la compétence du pouvoir poursuivant (Billot) » ; 3° la procédure de l'examen de la demande d'extradition par le pays requis varie selon les différents gouvernements. En France, l'extradition est examinée par l'administration, autorisée par un décret présidentiel ; en Belgique, le pouvoir judiciaire prend une part beaucoup plus grande à l'examen de la demande d'extradition ; en Angleterre et aux États-Unis son influence est tout à fait prépondérante ; 4° quand l'individu qui est l'objet de la demande d'extradition appartient à un pays tiers, il ne doit être extradé qu'avec l'assentiment du gouvernement de ce pays ; 5° en France, un individu poursuivi criminellement ne peut être extradé qu'après avoir satisfait à la justice française ; 6° le transit de l'extradé est à la charge du pays requérant. Dans certains cas, un pays tiers, dont le territoire doit être traversé par l'extradé allant du pays requis au pays requérant, peut refuser ce passage.

6. L'extradition a une certaine influence sur la portée du jugement. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé : 1° qu'à l'égard des faits pour lesquels l'extradition n'a pas été accordée, le prévenu est légalement considéré comme absent ; 2° que les effets de l'extradition doivent se limiter, pour les jugements contradictoires, aux faits pour lesquels elle a été accordée (*Cass.* 2 *août* 1883 *et* 30 *août* 1884).

Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de l'extradition, par A. Billot. In-8°. Paris, Plon. 1874.

Étude sur les conditions de l'extradition en droit français, par A. Weiss. 1 vol. in-8°. Paris, Larose. 1880.

Traité théorique et pratique de l'extradition, par Paul Bernard. 2 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1883.

L'extradition, recueil contenant *in extenso* tous les traités conclus jusqu'au 1er janvier 1883 entre les nations civilisées, par F. J. Kirchner. Paris, Rousseau. 1883.

Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques, par H. Lammasch, traduit par A. Weiss et Louis-Lucas. In-8°. Paris, Thorin. 1885.

Traité pratique de l'extradition, par E. Bomboy et H. Gilbrin. In-8°. Paris, Larose. 1886.

EXTRAITS ORGANIQUES. *Voy.* **Substances vénéneuses,** n° 20.

F

FABRIQUE. **1**. Ce mot est actuellement employé pour désigner, soit le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration temporelle d'une église, soit l'établissement public dont les biens et revenus sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES FABRIQUES PAROISSIALES.

2. Sous l'ancien régime, aucune loi générale ne déterminait le mode d'organisation des fabriques; chacune avait son règlement particulier, qui devait être approuvé par l'évêque diocésain et homologué par le Parlement. Les attributions des fabriques étaient beaucoup plus étendues qu'elles ne le sont maintenant; elles comprenaient, outre le service du culte paroissial, le soin des pauvres, la direction et l'entretien des écoles de charité.

3. Lorsque la Révolution éclata, tous les biens des fabriques furent réunis au domaine de l'État par les décrets des 10-18 février 1791 et 19 août-3 septembre 1792 et par le décret du 13 brumaire an II (3 *nov.* 1793) dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tout l'actif affecté à quelque titre que ce soit aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales. » A la même époque, le culte catholique cessa d'être célébré publiquement. Les fabriques, restées sans biens et sans administration, furent supprimées de fait, quoique aucun texte de loi n'en ait expressément prononcé la suppression.

4. Aussi, après le concordat de 1801, la nécessité de les instituer de nouveau fut-elle reconnue. L'art. 76 de la loi du 18 germinal an X est rédigé en ces termes généraux : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » Mais cet article n'ayant pas indiqué la manière de les réorganiser, il fallut suppléer à son silence.

Par une décision du 9 floréal an XI, le gouvernement consulaire autorisa les évêques à faire des règlements provisoires pour les fabriques de leurs diocèses et à nommer eux-mêmes les fabriciens. Par un arrêté du 7 thermidor an XI, il rendit aux fabriques leurs anciens biens non aliénés, en prescrivant que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers nommés par le préfet.

En vertu de ces décisions, deux espèces de fabriques furent formées dans chaque paroisse : l'une créée par l'évêque pour administrer les revenus des bancs et chaises, des quêtes, des oblations, etc., et l'autre préposée par le préfet à la gestion des biens restitués par l'État ; bientôt s'élevèrent entre elles des conflits et des contestations de toute nature ; pour y mettre un terme, l'empereur Napoléon Ier promulgua un règlement général et applicable à toutes les paroisses de la France. Bien qu'il ait été modifié par quelques dispositions postérieures et spécialement par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ce règlement, connu sous le nom du décret du 30 décembre 1809, est actuellement encore le Code des fabriques. Depuis sa publication, les règlements particuliers faits auparavant par les évêques sont considérés comme abrogés. (*Avis du C. 22 févr.* 1813.) [*Voy. les nos* 103 *et suivants.*]

5. Les églises érigées en cures, en succursales, en chapelles simples ou vicariales, ont seules le droit d'avoir une fabrique. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 1er; *Circ. min.* 4 *juill.* 1882.)

6. Aux termes de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en procurant les moyens d'y pourvoir.

7. Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau des marguilliers, dont les attributions sont distinctes. Le conseil est une assemblée délibérante ; au bureau des marguilliers est confié le pouvoir exécutif.

8. Les fabriques, dont la gestion est restreinte au temporel des églises, ne doivent s'immiscer, en aucune façon, dans la direction spirituelle des paroisses, qui appartient entièrement aux curés sous l'autorité de l'évêque diocésain. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9 ; *Cass.* 9 *déc.* 1808.)

Conformément au principe de la spécialité des établissements publics dont la jurisprudence actuelle du Conseil d'État fait la rigoureuse application, les services de l'assistance et de l'enseignement ne rentrent pas dans leur mission légale. (*Voy.* **Dons et legs.**)

9. Les membres des fabriques ne sont ni des fonctionnaires publics, ni des agents du Gouvernement ; on a pu les poursuivre devant les tribunaux, à raison de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil d'État (*Cass.* 23 *juin* 1831, 3 *mars* 1838), même avant que le décret du 19 septembre 1870 eût abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. Ils n'étaient pas tenus de prêter le serment politique, supprimé par le décret du 5 septembre 1870 (*Déc. min.* 12 *juin* 1833, 14 *août* 1855), ni aucun autre serment. Il a été décidé cependant que les membres des conseils de fabrique, bien qu'ils ne soient dépo-

sitaires d'aucune partie de l'autorité publique, doivent néanmoins être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 197 C. P., cet article devant être entendu dans un sens large et comprenant tout citoyen chargé d'un mandat de gestion d'un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Il en résulte que les fabriciens révoqués, qui ont persisté à se réunir, sont passibles des peines édictees par l'art. 197 C. P.

10. Dans les paroisses dont la population est de 5,000 âmes et au-dessus, le conseil de fabrique est composé de neuf membres, et dans toutes les autres paroisses, de cinq membres. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 3.) Il y a, en outre, dans toutes les fabriques, deux membres de droit, le curé ou desservant et le maire de la commune chef-lieu de la cure ou succursale, de sorte que les fabriques des paroisses importantes ont, en totalité, onze membres, et les autres, sept.

11. Le curé ou desservant, qui a la première place après le président dans le conseil, peut s'y faire remplacer par l'un de ses vicaires ; le maire peut également s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. S'il n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre catholique du conseil municipal (*Ibid., art.* 4). Dans les communes où il y a plusieurs cures ou succursales, le maire est de droit membre du conseil de chaque fabrique ; mais il a la faculté de s'y faire remplacer. (*Ibid., art.* 5.)

12. Quant aux fabriciens qui ne sont pas désignés par la loi comme le curé et le maire, ils sont nommés, pour la première fois, par l'évêque et le préfet, dans les proportions suivantes : si la fabrique doit avoir neuf membres, l'évêque en nomme cinq, et le préfet, quatre ; si elle n'a que cinq membres, l'évêque en nomme trois, et le préfet, deux (*Ibid., art.* 6). Dans l'usage, le curé présente ses candidats à l'évêque, et le maire adresse la liste des siens au préfet ; mais cette présentation n'étant pas exigée par le décret de 1809, les autorités diocésaine et départementale sont libres de faire directement leurs choix. (*Décis. min.* 17 *janv.* 1853.)

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter le nombre des membres d'un conseil de fabrique à cause de l'accroissement de la population de la paroisse, qui a été constaté par le recensement quinquennal, la nomination des nouveaux fabriciens est faite par l'évêque et le préfet dans la proportion numérique fixée par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (*Décis. min.* 30 *juin* 1858 et 19 *avril* 1870.)

13. Le conseil de fabrique doit se renouveler partiellement tous les trois ans ; savoir, à l'expiration des trois premières années, dans les fabriques de neuf membres, non compris les deux membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui sont pour la première fois désignés par le sort, et des quatre plus anciens, après les six ans révolus, et pour les fabriques de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par le sort après les trois premières années, et les deux autres après les six années révolues. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir. Ainsi, la durée ordinaire des fonctions des fabriciens, sauf le cas précité, est de six années. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 7.)

14. Les conseillers de la fabrique, qui doivent remplacer les membres sortants, sont élus par les membres restants ; mais les membres sortants peuvent être réélus (*Ibid., art.* 8). Toutefois, ils n'ont point le droit d'assister au vote ; leur présence serait un motif de nullité de l'opération. (*Arr. min.* 19 *sept.* 1855.)

15. Les élections sont faites, à la majorité des voix, dans la séance qui doit être tenue le dimanche de quasimodo. En substituant ce jour au premier dimanche du mois d'avril indiqué par le décret de 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825 a eu pour but de fixer l'attention des fabriques par une date remarquable et d'établir entre elles une utile uniformité. (*Circ.* 30 *janv.* 1825.)

16. Si les élections n'ont point eu lieu dans la séance du dimanche de quasimodo, le conseil de fabrique peut y procéder dans le mois suivant (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 4), mais à la condition d'obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation spéciale de se réunir à cet effet. Les élections et les renouvellements triennaux faits dans une assemblée extraordinaire non autorisée sont irréguliers et peuvent être annulés. (*Avis du C.* 29 *avril* 1830, 13 *sept.* 1883 *et* 7 *oct.* 1834 ; *Arr. min.* 2 *mars* 1850, 19 *sept.* 1855.)

17. La séance du dimanche de quasimodo est le point de départ de toutes les nominations de fabriciens. Par conséquent, les élections, renouvellements et réorganisations, effectués pendant l'intervalle qui sépare cette séance de celle de l'année suivante, doivent être considérés comme remplaçant ceux auxquels on aurait dû procéder le jour de quasimodo. S'il en était autrement, des fabriciens resteraient dans certains cas en fonctions pendant plus de six années ; ce qui serait contraire à l'art. 7 du décret de 1809. Ainsi, c'est à partir de la séance de quasimodo, qui précède la nomination des fabriciens, qu'il faut calculer la période triennale. (*Avis du C.* 9 *juill.* 1839 ; *Décis. min.* 16 *mai* 1843 ; *Circ. du ministre des cultes* 31 *janv.* 1861.)

18. Ordinairement les élections ont lieu au scrutin secret individuel ou au scrutin de liste. Cependant ce mode n'est point obligatoire, attendu qu'il n'est point formellement prescrit par le décret de 1809 pour les élections des membres du conseil ; les fabriques peuvent donc en suivre un autre.

19. D'après la règle générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour l'élection d'un fabricien. En cas de partage des voix, la désignation des nouveaux conseillers ne peut être abandonnée au sort, sous peine de nullité de la nomination. Si les suffrages sont partagés au premier tour du scrutin, on doit procéder à un second tour ; dans le cas où le second vote amènerait le même partage des voix, le plus âgé des candidats devrait obtenir la préférence. (*Avis du C.* 9 *juill.* 1839.)

20. La voix du président du conseil de fabrique n'est pas regardée comme prépondérante en matière d'élections, parce que cette prépondérance est incompatible avec le mode d'élection au

scrutin secret qui peut être employé. Lorsque ce président se trouve au nombre des membres sortants, il n'est pas indispensable, pour la régularité des opérations, de nommer un président provisoire. L'assemblée est valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (*Avis du C.* 9 *juill.* 1839.)

21. Si, dans le cours de l'année, un fabricien meurt ou résigne ses fonctions, il doit être remplacé par la voie de l'élection dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Les nouveaux fabriciens ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 3.)

22. Quand le conseil de fabrique néglige de remplir les vacances individuelles dans sa première réunion ou de faire les renouvellements triennaux le dimanche de quasimodo, l'évêque a le droit, un mois après ces époques, de nommer seul les fabriciens, mais à condition de mettre le conseil de fabrique en demeure de procéder aux élections qui n'ont pas été faites. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 4 ; *Circ. min.* 6 *juin* 1888.)

23. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir quel est le nombre des fabriciens rigoureusement nécessaire pour que les élections et renouvellements partiels soient valables. Le ministre des cultes a décidé que ce nombre doit être de quatre, y compris les membres de droit, dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, et de trois dans les autres paroisses. (*Décis. min.* 18 *août* 1841, 4 *oct.* 1843, 23 *juin* 1852, 3 *avril* 1860 ; *Avis du C.* 8 *févr.* 1844 ; *Arr. du C.* 17 *mai* 1878.)

24. Quel que soit le mode de nomination, plusieurs conditions sont requises pour devenir fabricien ; le candidat doit être catholique, notable de la paroisse et domicilié dans cette paroisse (*D.* 1809, *art.* 3). Par les mots *notables de la paroisse,* on entend les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques ou des professions libérales, celles qui ont des titres de noblesse, les propriétaires les plus imposés sans distinction, etc. (*Décis. min.* 28 *févr.* 1870.) Le domicile de droit dans une paroisse ne suffirait point pour être fabricien ; il faut y avoir, en outre, le domicile de fait, c'est-à-dire une résidence habituelle. (*Décis. min.* 10 *mai* 1847.)

Un étranger, non naturalisé Français, ne peut être légalement élu membre d'un conseil de fabrique en France. (*Décis. min.* 28 *fév.* 1870.)

Le décret de 1809 ne fixant aucune condition d'âge pour être élu membre d'un conseil de fabrique, on peut admettre que l'on doit exiger l'âge de 25 ans requis pour être admis dans la plupart des fonctions publiques. (*Arr. min.* 17 *janv.* 1849.)

25. En vertu du principe que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées lorsqu'elles ne sont pas prononcées par la loi, il est permis de nommer membre d'une fabrique l'adjoint au maire de la commune (*Avis du C.* 4 *août* 1840), le vicaire de l'église et les prêtres qui y sont attachés. (*Décis. min.* 22 *mai* 1813.)

Toutefois, suivant la jurisprudence de l'administration des cultes, il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de fabrique ou de président du bureau des marguilliers, et celles de trésorier de la même fabrique (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 28, 35, 50 ; *Décis. min.* 6 *oct.* 1811, 13 *oct.* 1846, 11 *mai et* 8 *juill.* 1861) ; entre les fonctions de sacristain, de chantre, des autres serviteurs de l'église, et celles de membre du conseil de fabrique. (*Décis. min.* 30 *août* 1848 *et* 2 *juin* 1864.) Il est manifeste que les serviteurs de l'église, qu'on ne saurait ranger parmi les notables de la paroisse, ne doivent pas être élus membres du conseil de fabrique qui les nomme, règle leurs traitements et peut les révoquer. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 33 ; *O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 7.)

26. C'est au ministre des cultes qu'il appartient de statuer sur les irrégularités des opérations électorales et d'annuler les délibérations des conseils de fabrique. L'évêque et le préfet, concourant l'un et l'autre, en plusieurs cas, à la composition des fabriques, n'en ont pas le pouvoir. (*Avis du C.* 15 *janv.* 1845 ; *Décis. min.* 11 *avril et* 8 *juill.* 1870 ; *Arr. du C.* 17 *mai* 1878.)

27. Aussitôt qu'un conseil de fabrique a été légalement organisé, son premier devoir est de nommer, au scrutin, son président et son secrétaire. Il doit chaque année, le dimanche de quasimodo, procéder à leur élection ; mais il est libre de les réélire. Le conseil choisit également au scrutin parmi ses membres les trois personnes qui feront partie du bureau comme marguilliers ou celui qui doit remplacer le marguillier sortant. (*Voy. n*os 34 *et* 35 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 9 *et* 11.)

28. On a souvent agité la question de savoir si le curé et le maire pouvaient être présidents du conseil de fabrique. Les ministres chargés de l'administration des cultes et le Conseil d'État l'ont toujours résolue négativement. (*Déc.* 2 *oct.* 1810, 29 *août* 1829, 24 *août* 1842, 26 *oct.* 1848, 11 *mars* 1850, *etc.; Avis du C.* 26 *mars* 1811 *et* 7 *févr.* 1867.)

Voici les motifs de cette jurisprudence : l'art. 4 du décret de 1809 porte que, dans les séances du conseil, le curé sera placé à droite du président, et le maire à sa gauche. En assignant ainsi la place que les deux membres de droit doivent occuper auprès du président, le législateur a fait connaître qu'il n'entendait pas que le curé et le maire fussent appelés à présider l'assemblée. Ces deux membres inamovibles représentent, l'un les intérêts du culte, et l'autre les intérêts communaux ; chacun d'eux examine naturellement les affaires en délibération à son point de vue spécial ; on a voulu éviter toute cause de rivalité entre eux. Si la présidence était conférée à l'un ou à l'autre, elle augmenterait encore l'influence que leur donnent déjà les fonctions dont ils sont investis et leur assurerait un trop grand ascendant sur les déterminations des conseils de fabrique dont l'indépendance doit être garantie.

29. En aucun cas, le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres en exercice présents à l'assemblée. Tous les membres présents signent la délibération, qui est arrêtée à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante, excepté quand il s'agit d'élections. (*D.* 1809, *art.* 9 ; *voy. le n°* 20.)

30. Chaque conseil de fabrique doit se réunir quatre fois par année, savoir : le dimanche de quasimodo, le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Ces quatre séances ordinaires sont annoncées et publiées le dimanche précédent au prône de la grand'messe. (*Ibid., art.* 10 ; *O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 2.)

31. En outre, le conseil peut s'assembler extraordinairement avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exige (*D.* 1809, *art.* 10). Dans ce cas, l'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir des autorisations qu'ils accordent aux conseils de fabrique et des objets qui seront traités dans ces réunions extraordinaires (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 6) ; mais l'omission de cette formalité d'ordre et de convenance n'entraîne pas la nullité de la convocation. (*Décis. min.* 7 *sept.* 1839.)

32. Les séances ordinaires et extraordinaires sont tenues dans l'église, dans un lieu attenant à l'église (comme la sacristie) ou dans le presbytère (*D.* 1809, *art.* 10) ; si une délibération était prise par un conseil de fabrique à la mairie ou dans tout autre local, elle serait irrégulière. (*Arr. min.* 4 *sept.* 1849.)

33. L'art. 12 du décret de 1809 a déterminé les attributions spéciales du conseil, en prescrivant de lui soumettre : 1° le budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, *et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs*.

34. Quant au bureau des marguilliers, il se compose du curé ou desservant qui en est membre perpétuel et de droit, et des trois membres nommés par le conseil de fabrique. (*D.* 1809, *art.* 13 ; *voy suprà, n°* 27.)

35. Voici de quelle manière le bureau se renouvelle : chaque année, le jour de quasimodo, l'un des marguilliers cesse d'en faire partie et doit être remplacé. Des trois marguilliers désignés pour la première fois par le conseil, deux sortent successivement par la voie du sort à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sort de droit lorsque la troisième année est révolue. Dans la suite, ce sont toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui doivent sortir (*Ibid., art.* 16 *et* 17). Le conseil de fabrique élit le successeur de chacun d'eux dans celle de ses réunions qui correspond à l'expiration du temps d'exercice du marguillier sortant (*Ibid., art.* 11). S'il néglige de faire cette élection à l'époque fixée, l'évêque nomme lui-même le marguillier. (*Ibid., art.* 18.)

36. Ne peuvent être, en même temps, membres du bureau, les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et neveu (*Ibid., art.* 14). Cette disposition restrictive est fondée sur le petit nombre des marguilliers, dont les opinions doivent rester complètement indépendantes. Elle n'est point applicable aux membres du conseil de fabrique. (*Avis du C.* 21 *mai* 1828 ; *Décis. min.* 15 *juill.* 1867.)

37. Dès que le bureau est constitué, ses membres nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier ; ils ne peuvent choisir que des marguilliers pour exercer ces fonctions. Le conseil de fabrique n'a pas le droit de faire ces trois nominations. (*Avis du C.* 13 *sept.* 1833 *et* 5 *déc.* 1843.)

38. Il résulte de l'art. 13 du décret de 1809, qui attribue au curé la première place dans les séances du bureau, et des art. 50 et 56 du même décret qui lui confient le soin de remplir plusieurs formalités conjointement avec le président de ce bureau, que le curé ne peut être élu président du bureau des marguilliers. (*Décis. min.* 2 *oct.* 1810, 17 *août* 1811, 16 *mars* 1846.)

39. L'art. 50 de ce décret, portant que le curé et le trésorier garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre, qu'on ne doit pas exposer aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, tout s'oppose à ce que le curé soit nommé trésorier de la fabrique (*Décis. min.* 24 *août* 1835). Quant aux fonctions de secrétaire, rien n'empêche qu'elles lui soient conférées. (*Décis. min.* 18 *févr.* 1812.)

40. Suivant la loi du 24 vendémiaire an III, qui défend aux administrateurs municipaux d'exercer des fonctions sujettes à une comptabilité pécuniaire ou à la surveillance dont ils sont chargés comme représentant la commune, et suivant les dispositions combinées des art. 4, 89, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, le maire ne peut être nommé ni trésorier, ni président du bureau des marguilliers (*Décis. min.* 25 *mars* 1831, 3 *août* 1849), ni même membre de ce bureau. (*Décis. min.* 21 *août* 1812, 25 *mars* 1831, 28 *mars* 1833 *et* 13 *mai* 1865.)

Le ministre des cultes a reconnu que les conseillers municipaux qui font partie d'un conseil de fabrique, peuvent être élus membres du bureau des marguilliers. (*Décis. min.* 13 *mai* 1865.)

41. Dans les paroisses où il y avait, antérieurement à l'année 1809, des *marguilliers d'honneur,* le conseil de fabrique peut en choisir deux parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 21). Ces marguilliers ont, comme tous les membres du conseil, une place distinguée dans l'église, au banc de l'œuvre. Des termes de l'art. 21 du décret réglementaire on a conclu que le législateur avait eu l'intention de rétablir les anciens usages existant dans certaines paroisses ; que ces usages peuvent être suivis en ce qui concerne les droits et les fonctions de marguilliers d'honneur, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à la législation actuelle. (*Décis. min.* 30 *mai* 1811 *et* 16 *nov.* 1855.)

42. Le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Dans les cas extraordinaires, il est convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. (*D.* 1809, *art.* 22 *et* 23.)

43. Les membres du bureau peuvent délibérer s'ils sont au moins au nombre de trois ; en cas de partage, le président a voix prépondérante. (*ibid., art.* 20.) Les délibérations prises par deux membres seulement du bureau des marguilliers sont radicalement nulles. (*Arr. du ministre des cultes* 9 *mars* 1861.)

44. Dresser le budget de la fabrique, préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, exécuter ses délibérations, veiller à l'acquit des fondations, procurer tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, arrêter les marchés des fournisseurs, pourvoir à l'achat et à l'entretien des ornements et du mobilier de l'église, aux réparations locatives des édifices religieux et des immeubles de la fabrique, ainsi qu'aux autres réparations qui n'excéderaient pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; visiter deux fois par année, au commencement du printemps et de l'automne, les bâtiments avec des gens de l'art ; nommer, sur la présentation du curé, les prédicateurs, et, dans les paroisses urbaines seulement, l'organiste, les suisses et autres serviteurs de l'église ; faire tous les actes d'administration journalière du temporel de la paroisse, telles sont, en résumé, les attributions du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 24, 26, 27, 28, 33, 41, *etc.*)

45. L'ordonnance du 12 janvier 1825 a comblé une regrettable lacune du décret de 1809, en prévoyant le cas où la dissolution d'un conseil de fabrique serait reconnue nécessaire. Son art. 5 contient la disposition suivante :

« Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, le ministre des affaires ecclésiastiques pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou *pour toute autre cause grave.* »

46. Un conseil de fabrique peut être révoqué quand même l'évêque ne l'a pas demandé. En accordant à l'autorité diocésaine l'initiative de la proposition, l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne lui a pas donné une initiative exclusive ; elle a réservé au ministre des cultes la libre appréciation des causes rares qui pourraient rendre la révocation indispensable. (*Avis du C.* 16 *nov.* 1831 ; *Décis. min.* 23 *mars* 1849 ; *Arr. du C. d'Et.* 19 *mars* 1886.)

47. L'arrêté ministériel, qui prononce cette révocation, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 27 *avril* 1850, 14 *juin* 1852, 27 *mai* 1863.)

48. Après qu'un conseil de fabrique a été dissous, ou que sa composition a été déclarée irrégulière par le ministre des cultes, il est procédé par l'évêque et le préfet à sa réorganisation conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 5.)

49. Selon le principe *qui peut le plus peut le moins,* le ministre des cultes a quelquefois révoqué un ou plusieurs fabriciens individuellement (*Arr. min.* 2 *nov.* 1825, 10 *avril* 1826, 11 *janv.* 1834, 19 *mars* 1847, 23 *févr.* 1852, 28 *mai et* 22 *juin* 1858, *etc.*) ; mais il n'use de ce droit implicite qu'avec réserve et seulement dans des cas d'une impérieuse nécessité. C'est le conseil de fabrique qui doit remplacer par la voie de l'élection le membre révoqué par arrêté ministériel.

50. Les membres révoqués sont-ils rééligibles ? L'administration des cultes admet la négative. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre un arrêté ministériel qui déclarait expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, n'a pas admis cette doctrine : il a interprété la décision ministérielle en ce sens que le ministre avait voulu faire connaître son intention d'exercer de nouveau son droit de revocation, si les membres révoqués étaient réélus. (*Arr. du C.* 19 *mars* 1886.)

51. Lorsque, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, il est impossible de composer un conseil de fabrique, ou lorsqu'aucun des membres de la fabrique ne consent à accepter les fonctions de marguillier ou de trésorier, il y a lieu de priver cette commune du titre de cure ou de succursale. On ne saurait, en effet, conserver une paroisse que les personnes intéressées refusent simultanément d'administrer. (*Décis. min.* 14 *juin* 1826, 22 *août* 1835, 24 *déc.* 1841, 17 *janv.* 1853.)

CHAP. II. — ADMINISTRATION DES BIENS.

52. Les fabriques sont des établissements publics reconnus par la loi (*L.* 18 *germ. an X, art.* 76 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 1er ; *O.* 2 *janv.* 1817, *art.* 1 *et* 3) ; elles constituent des personnes civiles habiles à posséder, à acquérir, à recevoir des dons et legs, etc., après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement. (*Cass.* 7 *juin* 1826, 6 *nov.* 1832.) Lorsque les libéralités faites aux fabriques n'excèdent pas la valeur de mille francs et ne motivent aucune réclamation, les préfets ont le pouvoir, aux termes du décret du 15 février 1862, d'en autoriser l'acceptation. (*Circ. min.* 10 *avril* 1862.) [*Voy.* **Dons et legs**.]

Indépendamment des règles qui leur sont spéciales, les fabriques sont soumises aux règles générales qui régissent les établissements publics. (*Voy.* **Établissements publics**.)

53. Les revenus des fabriques se composent :

1° Du produit des biens et rentes non aliénés pendant la Révolution, qui leur ont été restitués par l'État, savoir : ceux appartenant autrefois aux paroisses conservées ou rétablies depuis 1802 (*Arr.* 7 *therm. an XI* ; *O.* 28 *mars* 1820) ; ceux des paroisses supprimées et réunies actuellement à celles qu'elles administrent, lors même que ces biens seraient situés dans des communes étrangères (*D.* 31 *juill.* 1806) ; ceux provenant des anciennes collégiales (*D.* 15 *vent. an XIII*) et des confréries (*D.* 28 *mess. an XIII*) ; les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et de services religieux faisant partie des revenus des églises (*D.* 25 *frim. an XII,* 22 *fruct. an XIII* ; *Avis du C.* 21 *frim. an XIV*) ; les églises et presbytères des paroisses supprimées qui sont maintenant la propriété des fabriques des cures ou des succursales dans la circonscription desquelles ils se trouvent (*D.* 30 *mai* 1806) ; les chapelles des anciennes congrégations et les églises des anciens monastères qui n'ont été ni aliénées, ni concédées pour un ser-

vice public (*D.* 17 *mars* 1809, *art.* 3); les maisons vicariales restées disponibles. (*D.* 8 *nov.* 1810.)

2° Du produit des biens et rentes celés au domaine de l'État pendant la Révolution, qui sont révélés au profit des fabriques et dont elles sont autorisées à se mettre en possession. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 36, *n°* 3; *Avis du C.* 8 *mai* 1817.)

3° Du produit des dons et legs, acquisitions, etc., dûment approuvés, et des fondations pieuses qui doivent être acceptées par les fabriques. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 26, 29 *et* 36; *O.* 10 *juin* 1814 *et* 2 *avril* 1817; *Avis du C.* 17 *oct.* 1838, 12 *déc.* 1839; *Cass.* 8 *févr.* 1837.)

4° Du prix de location des bancs et chaises.

5° De celui des concessions de bancs, tribunes et chapelles.

6° Des quêtes faites pour les frais du culte.

7° Des sommes trouvées dans les troncs placés dans l'église pour le même objet.

8° Des oblations faites à la fabrique et des recettes en nature, parmi lesquelles on doit comprendre les cierges offerts sur les pains bénits, ceux délivrés pour les annuels et la moitié des cierges posés autour du corps et à l'autel dans les enterrements et services funèbres. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 76; *D.* 26 *déc.* 1813, *art.* 1er.)

9° Des droits que les fabriques perçoivent en vertu des règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement, et notamment de ceux qui leur reviennent sur les inhumations et les pompes funèbres.

10° Des subventions communales votées par les conseils municipaux (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 36; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 30, *n°* 14, applicable à Paris seulement. *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *voir n°* 75.)

54. Les biens dont l'État s'est dessaisi à leur profit leur ont été rendus affranchis de toutes dettes, rentes et charges quelconques. (*D.* 11 *mai* 1807; *Avis du C.* 9 *déc.* 1810, 19 *févr.* 1823; *Décis. min.* 22 *juill.* 1807, 20 *avril* 1812.)

Il appartient au Conseil d'État de statuer sur les contestations relatives à l'interprétation des actes du Gouvernement qui ont fait remise ou attribution aux fabriques des biens précités. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1849 *et* 9 *mars* 1850.)

55. Suivant la jurisprudence du Conseil d'État et des tribunaux, les fabriques ne sont régulièrement propriétaires de ces biens qu'après avoir été autorisées à s'en mettre en possession par un arrêté spécial du préfet, approuvé par le ministre des finances et rendu dans les formes tracées par l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807. (*Arr. du C.* 7 *oct.* 1812, 8 *sept.* 1819, 3 *déc.* 1814; *Cass.* 13 *août* 1839, 8 *mars* 1853, 3 *avril* 1854, 31 *mai* 1886.)

56. Les revenus des fabriques doivent être exclusivement employés au paiement des dépenses que la loi leur a directement imposées. Nul ne peut les détourner de leur destination pour les affecter à un autre usage que celui du service paroissial, sans engager sérieusement sa responsabilité personnelle.

57. Les charges ou dépenses des fabriques sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour que les frais de grosses réparations et de reconstruction des églises et presbytères soient acquittés sur les fonds de la commune. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *voir n°* 75.)

La fabrique peut être autorisée à entreprendre et à continuer des travaux urgents dans l'église, nonobstant l'opposition du conseil municipal, si les autorités diocésaine et départementale ont jugé ces travaux utiles, lorsque cette autorisation ne doit pas porter atteinte aux droits de propriété de la commune ni engager ses finances (*Arr. du C.* 7 *mai* 1863, 17 *juill.* 1874, 4 *juin* 1880), ni soustraire l'édifice à un droit de surveillance, et qu'il est constaté que les travaux ne peuvent nuire à la solidité de la construction. (*Arr. du C.* 7 *juill.* 1874, 4 *juin* 1880.)

Il a même été jugé que le conseil de fabrique d'une église paroissiale peut, sans avis préalable du conseil municipal, faire avancer jusqu'à l'entrée du porche la porte principale du porche et faire fermer par deux portes les arches latérales dudit porche, alors que ces travaux de peu d'importance n'ont occasionné que des dépenses minimes supportées par la fabrique et qu'ils avaient pour objet de protéger le sonneur contre les intempéries des saisons, et de mettre fin à des désordres et à des dépôts d'immondices souillant les cérémonies religieuses et compromettant la dignité du temple. (*Cass.* 18 *juill.* 1888.)

A qui appartient la direction des travaux pratiqués dans les édifices affectés au culte? Les règles se trouvent formulées par une décision ministérielle du 23 juillet 1854; la direction des travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement appartient à la fabrique; celle des travaux de construction ou de grosses réparations à la commune, si elle doit payer la totalité de la dépense, sauf le droit de surveillance de la fabrique. Si la plus forte partie de la dépense, sinon la totalité, est supportée par la fabrique, c'est cette dernière qui dirige les travaux sous la surveillance de l'autorité municipale; si la fabrique et la commune contribuent à la dépense pour une somme égale, le maire doit, sous la surveillance du conseil de fabrique, diriger les travaux. Quand la fabrique a préparé les plans et recueilli les fonds nécessaires à la reconstruction de l'église, le préfet peut décider que la fabrique aura la direction des travaux (*Arr. du C.* 26 *févr.* 1870). Il a été jugé que le préfet peut remettre la direction des travaux de reconstruction de l'église à la fabrique qui a recueilli des souscriptions importantes (*Arr. du C.* 19 *juin* 1889). Si une souscription a été ouverte au nom de la fabrique, le produit lui appartient exclusivement et doit être versé aux mains de son trésorier. (*Décis.*

min. 30 *avril* 1860; *Avis du C.* 16 *mars* 1868; *Circ. min.* 1er *et* 18 *mai* 1868.)

58. Alors même que la commune ne prête pas son concours, la fabrique ne peut procéder aux travaux de réparation sans autorisation de l'administration, quand le devis dépasse 200 fr. ou 100 fr. suivant l'importance de la commune. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 41 *et* 42.)

Le préfet donne l'autorisation, si la dépense n'excède pas 20,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, le ministre statue. (*O.* 8 *août* 1821.)

59. Chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs. L'une de ces clefs reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 50.)

Sont déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, les clefs des troncs des églises, les titres de propriété, les papiers et documents concernant les affaires de l'établissement, notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres, les inventaires ou récolements. (*Ibid., art.* 51 *et* 54.)

60. A l'égard de la régie des biens, il faut distinguer entre les immeubles et les meubles. Il est de principe que les maisons et les biens ruraux des fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Ibid., art.* 60; *Avis du C.* 22 *juin* 1810.) [*Voy.* **Organisation communale**.]

61. Les biens immeubles des fabriques ne peuvent être acquis, ni aliénés, ni échangés, ni faire l'objet d'une transaction, ni même être loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique, approuvée sur les avis de l'évêque et du préfet par un décret en Conseil d'État (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 62; *L.* 2 *janv.* 1817, *art.* 2 *et* 3; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1 *et* 2). Toutefois, la loi du 25 mai 1835 a fait une exception pour les biens ruraux qui peuvent être affermés pendant dix-huit années et au-dessous, en suivant les règles ordinaires des baux de neuf ans.

Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (*art.* 70), le conseil municipal doit donner son avis sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les transactions des fabriques.

Un décret est nécessaire pour autoriser la mainlevée des hypothèques prises à leur profit. (*Avis du C.* 28 *juill.* 1885; *Circ. min.* 21 *août* 1885.)

62. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne doit se porter, soit pour l'adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens des fabriques. (*D.* 1809, *art.* 61.)

63. L'administration des cultes reconnaît aux fabriques le droit d'acheter, sans autorisation, les objets mobiliers de culte, sauf le cas où la fabrique veut y consacrer tout ou partie de ses ressources extraordinaires ou les revenus excédant l'argent des charges ordinaires. (*D.* 1809, *art.* 63; *Avis du C.* 21 *déc.* 1808, 16 *juill.* 1816; *Bord., voy. n°* 64). Elle ne leur permet pas de vendre sans autorisation les objets d'église : aucun objet d'église figurant sur l'inventaire de la fabrique (*voy. n°* 65) ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du Gouvernement ou de son délégué (*Décret et arrêté préfectoral; Circ. min.* 22 *déc.* 1882), après avis du conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). En effet, les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration font partie du domaine public, et les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auxquels ils sont affectés. De là la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour les vendre (*Paris, arr.* 12 *juill.* 1879, 13 *mars* 1880). Le principe de la nécessité de cette autorisation a été confirmé par la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, qui dispose qu'il serait fait par les avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un classement des objets dont la conservation présente un intérêt national et que les objets classés appartenant aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par don, vente ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Quant aux objets non classés appartenant aux fabriques, on doit penser que l'autorisation du Gouvernement reste toujours nécessaire pour les vendre; et la loi de 1887, en ce qui concerne les fabriques, doit être entendue en ce sens que les objets classés appartenant aux fabriques ne peuvent êtres vendus sans autorisation du Gouvernement, sur l'*avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. La vente des biens-meubles appartenant aux fabriques doit avoir lieu aux enchères publiques, soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public. (*Circ. min.* 22 *janv.* 1883.)

Quant aux meubles *par la détermination de la loi,* tels que les rentes perpétuelles ou viagères sur l'État ou sur les particuliers, etc., ils ne peuvent être ni acquis ni vendus sans une autorisation expresse du Gouvernement (*O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1 *et* 2), après avis du conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). Le décret du 13 avril 1861 a seulement conféré aux préfets le pouvoir d'autoriser les fabriques à placer en rentes sur l'État *les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux*. (*Circ. min.* 20 *août et* 2 *déc.* 1861.)

64. Les fabriques ont besoin de l'autorisation du Gouvernement pour employer les capitaux qui leur sont remboursés, à des réparations, à l'achat d'objet mobiliers ou de toute autre manière qu'en rentes sur l'État. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 63; *Avis du C.* 21 *déc.* 1808, 16 *juill.* 1810.) Toutes les fois que l'emploi proposé emporte l'aliénation du capital, l'avis du conseil municipal est indispensable. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

Les emprunts sortent du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique;

par conséquent elle n'a point le droit de les contracter sans l'autorisation du Gouvernement. (*Décis. min.* 5 *nov.* 1847; *Cass.* 18 *juill.* 1860.) Le conseil municipal doit émettre son avis sur ces emprunts. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

65. Au début de l'organisation de chaque fabrique, il doit être dressé deux inventaires : l'un, de tout le mobilier de l'église, et l'autre, des titres de propriété, papiers et documents concernant les biens immeubles, les rentes et les fondations dont ils sont grevés. Chaque année, il est procédé au récolement de ces deux inventaires. Les actes qui constatent l'accomplissement de ces formalités essentielles sont signés par le curé ou desservant et par le président du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 55.)

66. Le prix des chaises est réglé, pour les différents offices, par une délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique. Cette délibération, contenant le tarif des chaises, doit être affichée dans l'église; elle est obligatoire pour tous les paroissiens sans l'intervention d'aucune autorité, d'après l'art. 64 du décret de 1809, qui a modifié sur ce point les art. 2 et 3 du décret du 18 mai 1806. (*Décis. min.* 23 *mai* 1839.)

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 65.)

67. Le bureau des marguilliers peut être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises en se servant d'agents placés sous sa direction, soit à la mettre en ferme (*Ibid.*, *art.* 66). Lorsque la location des chaises est mise en ferme, l'adjudication est annoncée au public par trois affiches apposées de huitaine en huitaine; les enchères sont reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication est faite au plus offrant en présence des marguilliers. On doit avoir soin de mentionner ces formalités dans le bail, auquel est annexée la délibération qui a fixé le prix des chaises. (*Ibid.*, *art.* 67.)

68. Sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, et après déduction des sommes déboursées par les fabriques pour les frais de leur établissement, le décret du 13 thermidor an XIII prescrit de prélever un sixième du revenu total, pour former un fonds de secours à répartir, suivant un règlement épiscopal sanctionné par le Gouvernement, entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes du diocèse.

69. Les paroissiens peuvent demander la concession d'un banc, d'une tribune, d'une chapelle, ou de toute autre place dans l'église, soit par bail pour une prestation annuelle, soit aux prix d'un capital ou d'un immeuble; mais la durée de cette concession ne doit pas être plus longue que la vie de celui qui l'obtient, sauf le cas où elle est octroyée à un bienfaiteur de l'église. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 68; *voy. infrà, n°* 71.)

70. C'est au bureau des marguilliers que la demande doit être remise. Avant tout, le bureau la fait publier pendant trois dimanches consécutifs, et afficher à la porte de l'église, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. Si un immeuble lui est proposé pour prix de la concession, il le fait estimer en capital et en revenu, et il en désigne l'évaluation dans les affiches et publications (*Ibid.*, *art.* 69). Ensuite le bureau présente son rapport au conseil de fabrique.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de l'approuver, sa délibération est un titre suffisant pour le concessionnaire.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, elle ne peut être autorisée que par un décret du Chef de l'État dans les formes adoptées pour les dons et legs.

Enfin, s'il s'agit d'une valeur mobilière, l'autorisation du Chef de l'État est seulement indispensable dans les cas où le capital s'élève à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. (*Ibid.*, *art.* 70 *et* 71.)

71. Conformément à l'art. 72 du décret de 1809, celui qui a entièrement bâti une église peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour *lui et sa famille tant qu'elle existera.* Tout donateur ou bienfaiteur d'une église peut demander la même concession, qui lui est accordée par un arrêté du ministre des cultes, s'il y a lieu. A l'appui de sa demande doivent être produites les pièces suivantes : 1° la délibération du conseil de fabrique, énonçant la nature, la quotité et la valeur en argent des libéralités de celui qui désire la concession, la situation et le nombre des places à concéder dans l'église, et le taux ordinaire de leur location annuelle; 2° la proposition de l'évêque; 3° l'avis du préfet.

72. Par les mots : *sa famille tant qu'elle existera,* on entend seulement les enfants, descendants ou alliés en ligne directe du bienfaiteur. Ainsi on ne saurait y comprendre les parents collatéraux du donateur, les légataires universels, les acquéreurs d'une de ses propriétés dans la paroisse. (*Avis du C.* 24 *nov.* 1838; *Décis. min.* 15 *déc.* 1819, *etc.*)

73. Du reste, le droit à la jouissance du banc concédé est incessible, parce qu'il est personnel au donateur et à ses descendants, qui sont ses seuls représentants dans ce cas exceptionnel. Il n'est jamais inhérent à une terre ou à une habitation (*Cass.* 1^{er} *févr.* 1825). Il ne peut être acquis par la prescription. (*Cass.* 19 *avril* 1825.)

74. Les concessions, de quelque nature qu'elles soient, faites dans les églises antérieurement à l'année 1789, sont éteintes (*Cass.* 18 *juill.* 1838). Il n'y a plus maintenant de concessions régulières que celles qui ont été autorisées en vertu du décret du 30 décembre 1809. (*Avis du C.* 30 *nov.* 1810; *Circ.* 12 *avril* 1819; *Décis. min.* 10 *mars* 1819, 28 *juin* 1825.)

75. En règle générale, antérieurement à la loi du 5 avril 1884, toutes les dépenses relatives au culte, aux édifices paroissiaux, au logement ou à l'indemnité de logement des curés, devaient être supportées d'abord par les fabriques, comme étant les premières obligées d'y pourvoir; ce n'était que subsidiairement, et seulement en cas d'insuffisance dûment justifiée de leurs ressources, que les communes étaient tenues de les payer. Cette règle, posée par la législation et consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État, servait de

base pour résoudre les questions qui s'élevaient fréquemment à ce sujet. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37, 43, 46, 49, 92 *et* 93 ; *L.* 14 *févr.* 1810, *art.* 1 *et* 2 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 30 ; *Avis du C.* 30 *janv. et* 27 *sept.* 1833, 14 *juill.* 1835, 21 *août* 1839, 14 *mai* 1858, *etc.*)

Depuis la loi du 5 avril 1884, dont les prescriptions ne sont pas applicables à la ville de Paris, régie toujours par la loi du 18 juillet 1837, sont obligatoires pour les communes, les trois dépenses suivantes seulement : 1° l'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ne peuvent pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ; 2° les grosses réparations aux édifices communaux consacrés aux cultes, sauf l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations ; 3° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique (*art.* 136).

76. S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique pour payer l'indemnité de logement et les grosses réparations, il est statué par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.)

77. La Cour de cassation a décidé que la loi du 5 avril 1884 n'a pas modifié la situation respective des communes et des fabriques, en ce qui touche l'entretien des cimetières, telle qu'elle a été réglée par l'art. 37, § 4, du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, et que les communes continuent à n'être tenues de l'entretien des cimetières qu'à la condition d'une justification régulière par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus (*Ch. civ.* 30 *mai* 1888).

78. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 149.)

79. C'est en raison du concours éventuel de la commune au paiement des dépenses fabriciennes que les conseils municipaux doivent toujours être appelés à émettre leur avis sur les budgets et comptes des fabriques, sur les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements, sur l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

80. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture accordée sur une délibération du conseil et du bureau réunis (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 77), sauf si la compétence est administrative (*Arr. du C.* 13 *févr.* 1868 ; *Décis. min.* 23 *sept.* 1869) et après avis du conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). S'ils veulent interjeter appel d'un jugement, une nouvelle autorisation leur est nécessaire. (*Avis du C.* 30 *oct.* 1823 ; *Cass.* 29 *nov.* 1824 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 121.) Mais ils n'ont pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre en appel à un jugement qui leur a été favorable (*Cass.* 23 *mai* 1860 ; *Arr. du C.* 20 *juin* 1861, argument tiré des mots *se pourvoir* employés par la loi de 1884). Les mêmes règles sont applicables au recours en cassation ; la fabrique ne peut se pourvoir en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, mais elle peut, sans autorisation nouvelle, défendre au pourvoi. (*Voy.* **Organisation communale.**)

L'art. 121 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel, à défaut de décision rendue par le conseil de préfecture dans le délai de deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation d'ester en justice, la commune est autorisée à plaider, est applicable aux conseils de fabrique. (*C. d'Et.* 6 *févr.* 1892 ; *D.* 94, 3, 5.)

81. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus doivent être portées devant les juges ordinaires. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 79, 80.)

Les fabriques, ayant la jouissance et l'administration temporelle des églises qui sont considérées comme propriétés communales, sauf la preuve contraire (*Avis du C.* 6 *pluv. an XIII*), ont qualité pour intenter les actions judiciaires concernant les églises, notamment celles qui ont pour but de faire cesser les servitudes et les usurpations de terrains, de faire démolir ou supprimer les constructions appuyées sur les murs de l'église et de ses dépendances (*Cass.* 7 *juill.* 1840 *et* 7 *nov.* 1853 ; *C. de Paris* 24 *déc.* 1857 ; *C. d'Agen* 2 *juill.* 1862.)

82. Ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation dans son arrêt du 2 février 1835, l'art. 77 du décret de 1809 n'admet aucune distinction entre les divers genres de procès. Par conséquent, les poursuites devant le juge de paix, quelque modique que soit la valeur de l'objet litigieux, ne peuvent être intentées par le trésorier d'une fabrique sans une autorisation préalable du conseil de préfecture. (*Décis. min.* 31 *juill.* 1855.)

La Cour de cassation a décidé que s'il s'agit d'une action possessoire, l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire (*Ch. civ.* 25 *mars* 1879). Un arrêt du Conseil d'État du 17 mars 1863 admet au contraire la non-nécessité de l'autorisation.

La juridiction des référés, étant applicable à tous les cas d'urgence sans exception, ne nécessite pas l'autorisation du conseil de préfecture. (*Arr. Cour Paris* 17 *nov.* 1868 ; *Arr. du C.* 20 *janv.* 1886.)

83. Le membre de la fabrique qui esterait en justice au nom de l'établissement sans cette autorisation, s'exposerait à être personnellement condamné à des dommages-intérêts et aux dépens. (*Cass.* 13 *nov.* 1833.)

84. Néanmoins, le trésorier doit faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la

fabrique (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 78). On appelle ainsi les actes qui ont pour but d'assurer la conservation d'un droit sans faire intervenir un jugement, comme, par exemple, les renouvellements des titres de rentes et des inscriptions hypothécaires, les sommations de paiement, les actes interruptifs de la prescription, etc.

85. Si des marguilliers refusaient de former devant les tribunaux une demande en revendication de biens qui appartiendraient évidemment à la fabrique, le préfet ne pourrait, dans l'état actuel de la législation, déléguer un commissaire spécial pour la représenter en justice (*Avis du C.* 30 *oct.* 1829) ; il n'y aurait qu'un seul moyen de sauvegarder les intérêts de l'établissement, ce serait de révoquer le conseil de fabrique et d'en composer un nouveau de membres qui comprissent mieux leurs devoirs. (*Décis. min.* 17 *juin* 1853.)

CHAP. III. — COMPTABILITÉ DES FABRIQUES PAROISSIALES.

86. Les comptes et budgets des fabriques sont assujettis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics depuis le 1er janvier 1893. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 78.)

87. Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications suivantes. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 1er.)

Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts (*art.* 2).

Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau (*art.* 3).

88. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église (*art.* 4).

Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par lé percepteur désigné par le ministre des finances.

En Algérie, les fonctions dévolues au percepteur par l'alinéa qui précède sont exercées par le receveur des contributions diverses. (*D.* 31 *déc.* 1895.)

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances (*art.* 5).

Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur (*art.* 6).

Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion (*art.* 7).

89. L'art. 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques (*art.* 8).

90. Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 51 du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 12).

91. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est cons-

tatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 13).

92. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de. . .	4	» p. 100
Sur les 25,000 fr. suivants.	3	» —
Sur les 70,000 fr. suivants.	1.50	—
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1 million.	0.66	—
Au delà de 1 million de francs	0.24	—

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes (*art.* 14).

93. Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 fr.

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 fr. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques (*art.* 15).

94. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des art. 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables (*art.* 17).

95. Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles (*art.* 18).

96. Le budget est voté à la session de Quasimodo, prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours (*art.* 19).

La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1^er^ mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le paiement (*art.* 20).

97. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance (*art.* 21).

Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat (*art.* 22).

Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants (*art.* 23).

98. Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'art. 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique (*art.* 24).

Le conseil de fabrique délibère, dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune

recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte (*art.* 25).

99. Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes (*art.* 26).

100. Les dispositions précédentes sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires (*art.* 27).

101. Les règles de comptabilité édictées par le décret du 27 mars 1893 sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres (*art.* 28).

CHAP. IV. — FABRIQUES DES CATHÉDRALES.

102. La législation actuelle a voulu maintenir les droits très étendus que les évêques avaient conservés, sous l'ancien régime, sur les cathédrales. C'est pour ce motif qu'elle a soumis l'organisation de leurs fabriques à des conditions différentes de celles établies pour les fabriques paroissiales.

103. Suivant l'art. 104 du décret de 1809, les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont à présent composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement. Pendant longtemps, ces règlements furent rédigés de manière à laisser aux évêques un pouvoir à peu près absolu sur ces fabriques ; mais, dans son avis du 21 juillet 1840, le Conseil d'État démontra la nécessité d'y désigner le nombre des membres du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, la qualité des personnes ecclésiastiques ou laïques qui peuvent être appelées à faire partie du conseil, la durée du temps d'exercice des membres du conseil et du bureau, le mode et l'époque de leur renouvellement. Depuis 1840, le Gouvernement n'a sanctionné que les règlements dressés dans le sens de ces observations. (*O.* 21 *août* 1841 ; *Avis du C.* 31 *mars* 1852.)

104. Ces règlements n'étant obligatoires qu'après l'approbation du Chef de l'État, un évêque ne pourrait, avant de l'avoir obtenue, en ordonner l'exécution provisoire. (*Avis du C.* 18 *avril* 1821.)

105. Ainsi, les fabriques des cathédrales sont placées dans une situation exceptionnelle sous le rapport de leur composition ; le préfet n'y prend aucune part ; le maire n'en est pas membre de droit ; les fonctionnaires civils ne peuvent assister aux séances du conseil que dans les cas où les règlements épiscopaux les y autorisent. (*Décis. min.* 19 *févr.* 1829, 8 *nov.* 1831, 31 *janv.* 1832.)

106. D'ailleurs les fabriques des cathédrales constituent, comme les autres, des établissements publics. Toutes les dispositions concernant l'administration des biens des fabriques paroissiales leur sont applicables. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 105. *Voy. suprà le chap. II.*)

107. Elles ont des revenus spéciaux qui se composent principalement du produit : 1° des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses compris dans la circonscription des diocèses actuels, et qui leur ont été rendus par le décret du 15 ventôse an XIII ; 2° des biens qu'elles ont été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3° des quêtes, des bancs et chaises et des diverses perceptions autorisées par les règlements ; 4° des subventions de l'État. Toutefois, depuis 1883, les crédits qui étaient accordés annuellement pour les fabriques des cathédrales, aussi bien que pour les maîtrises et les chœurs, ont été supprimés de la loi de finances.

108. Selon l'art. 106 du décret de 1809, les départements étaient assujettis envers les fabriques des cathédrales aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales ; mais, depuis que la loi du 10 mai 1823 a mis à la charge du trésor public les frais d'entretien, de grosses réparations et de reconstruction des cathédrales, c'est l'État qui doit y pourvoir sur les fonds du budget des cultes en cas d'insuffisance des ressources de leurs fabriques. Dès lors ces fabriques sont tenues, avant tout, de consacrer leurs revenus disponibles aux dépenses du culte et de l'édifice dont elles ont la garde et l'administration. Si leurs revenus sont reconnus insuffisants pour payer les travaux à faire à la cathédrale, elles s'adressent au ministre des cultes en lui communiquant leur budget et l'état de leur situation financière certifié par l'évêque diocésain. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 107.)

109. En raison du concours de l'État au paiement de leurs dépenses, la comptabilité des fabriques des cathédrales est soumise au contrôle immédiat de l'évêque et au contrôle supérieur du ministre des cultes.

110. Lorsqu'une église sert en même temps de cathédrale et de paroisse, il est essentiel d'établir et de maintenir une séparation complète entre les recettes et dépenses de chaque service. On doit dresser deux budgets distincts, le premier pour le service de la cathédrale, et le second pour celui de la paroisse, qui puisse être présenté au conseil municipal. (*Circ.* 22 *août* 1822 ; *Circ.* 8 *avril* 1881 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

Mis à jour par V. Dubief. NIGON DE BERTY.

BIBLIOGRAPHIE. (*Voy.* **Culte.**)

Législation complète des fabriques des églises, par M. Le Besnier. 3e édit. In-8°. Rouen, Périeux jeune. 1827.

Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique, par Louis Aucoc. In-8°. Paris, Cotillon. 1858.

Journal des conseils de fabriques et du contentieux des cultes. (Publié depuis 1834 par une société de jurisconsultes, sous la direction d'A. Boué, et de ses successeurs depuis 1866.)

De la personnalité civile des diocèses, fabriques et consistoires, par Léon Béquet. In-8°. Marescq, 1880.

Traité des conseils de fabrique, par La Rivierre. In-8°. Cambrai, veuve Carion. 1883.

Petit manuel des conseillers de fabrique, par Laurentie. In-8°. Tours, Mazereau. 1883.

Manuel-formulaire des conseils de fabrique, par Dubief. In-8°. Paris, Larose. 1892.

De la comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893, par J. Marie. In-8°. Rennes, Fougeray. 1893.

Législation générale des fabriques des églises catholiques de France, par Penel-Beaufin. In-18. Paris, Giard et Brière. 1894.

Code des comptes de gestion. Répertoire des règles relatives à la présentation, etc. des comptes d'exercices de receveurs en ce qui concerne les communes, établissements de bienfaisance, fabriques et consistoires, etc. 7e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques, par Marquès di Braga et Tissier. 3e édit. In-8°. Paris, Dupont. 1894.

Guide pratique à l'usage des membres des conseils de fabrique, par Boivin et Ferry. In-8°. (Épinal). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne.

En Prusse, la législation sur les fabriques des églises catholiques a été remaniée par la loi du 20 juin 1875. La loi distingue le *Kirchenvorstand* (bureau des marguilliers) de la *Gemeindevertretung* (représentation paroissiale) ou conseil de fabrique. Le bureau des marguilliers se compose du curé ou desservant et de quelques membres élus par la paroisse. Le nombre des membres du bureau varie selon le chiffre des habitants catholiques de la commune. Le bureau administre la fortune de la paroisse, en bon père de famille. Les membres du bureau ne sont pas rétribués. Le bureau peut être convoqué sur la demande : 1° de l'évêque ; 2° du sous-préfet et, dans les villes, du bourgmestre ; 3° de la moitié des membres du bureau ; 4° de la représentation paroissiale (conseil de fabrique).

La représentation paroissiale doit être, en principe, trois fois aussi nombreuse que le bureau des marguilliers. Cette proportion peut être réduite dans les paroisses peu nombreuses. Les décisions du bureau ont besoin de la confirmation de la représentation, dans le cas et pour les affaires qui suivent : 1° achat, vente, etc., d'immeubles, affermage pour plus de 10 ans, etc. ; 2° aliénation d'objets ayant un intérêt historique ou artistique ; 3° emploi extraordinaire de la fortune, qui en attaque la substance ; 4° emprunts ; 5° procès (si ce n'est pour faire condamner des débiteurs au paiement des intérêts échus), transaction ; 6° réparations dépassant 200 marks (le mark, 1f25), mais la commune peut porter ce maximum à 1,000 marks ; 7° création de nouvelles ressources pour les besoins du culte ; 8° répartition des cotisations (centimes additionnels sur l'impôt direct) ; 9° modification des taxes pour la rémunération des services religieux ; 10° augmentation des traitements, création de places de vicaire, transformation du casuel en traitement fixe ; 11° emploi des revenus de la fabrique pour un autre usage que le culte, l'instruction et la bienfaisance dans la paroisse (par exemple, subvention accordée au culte d'une autre paroisse, don à un hôpital voisin) ; 12° budget des recettes et des dépenses ; 13° réception des comptes. Le budget et le compte restent pendant 15 jours publiquement exposés et peuvent être examinés par tous les membres de la paroisse. La commune civile n'a pas à intervenir, aussi le maire n'est-il pas membre de la fabrique. La représentation paroissiale fait pour ainsi dire à la fois fonction de conseil de fabrique et de conseil municipal ; le bureau des marguilliers est chargé de l'exécution des décisions : c'est le comité exécutif.

La représentation paroissiale nomme son président, qui peut convoquer les membres quand il le juge nécessaire ; il convoque en même temps le président du bureau des marguilliers. Sont électeurs tous les catholiques (hommes) majeurs, chefs de ménages, habitant la commune depuis un an, jouissant de leurs droits civils et politiques et payant leur cotisation pour le culte. On est éligible à 30 ans et la durée des fonctions est de 6 ans ; on peut être réélu. Les paroisses ayant peu ou point de fortune et se composant d'habitations isolées peuvent se contenter d'un bureau des marguilliers sans représentation paroissiale.

L'évêque et le préfet exercent chacun des droits de surveillance dont la loi indique la nature et les limites. Les décisions les plus importantes du conseil de fabrique doivent être confirmées par le préfet pour être valables. — Si l'on ne trouvait aucun marguillier disposé à accepter les fonctions, le préfet nommerait un ou plusieurs commissaires pour administrer les revenus de la fabrique.

Pour les paroisses protestantes, l'organisation des fabriques est au fond la même, au lieu du bureau des marguilliers on a le *Kirchenrath* (conseil de l'église ou conseil presbytéral), la représentation paroissiale garde son nom. C'est le règlement synodal du 10 septembre 1873, confirmé par la loi du 25 mai 1874, qui est en vigueur. Le casuel (paiement pour les cérémonies religieuses) est supprimé, le traitement des pasteurs a été élevé en proportion. (*Voy.*, par exemple, l'ordonnance royale du 16 juin 1875.)

Les paroisses israélites ou communes religieuses sont des corporations (personnes civiles), elles s'administrent librement ; mais comme établissement public, le conseil doit obtenir l'assentiment du préfet pour l'achat, la vente de propriétés, etc.

Pour engager une paroisse, en cas d'acquisition, de vente, d'emprunt, etc., il faut en général 3 signatures : celles du président et de 2 membres du bureau.

Autriche.

C'est la loi du 7 mai 1874 qui règle ce qui concerne les fabriques des églises catholiques : un *Kirchenvorsteher* (marguillier) et deux membres de la représentation paroissiale gerent les biens de l'église, sous la surveillance de l'État. Pour les détails, assez compliqués, nous renvoyons au livre de M. Ulbrich.

Grande-Bretagne.

La législation, et surtout ce qu'on appelle *common law* (« loi commune », mais plus exactement : loi coutumière), ne s'applique en Angleterre qu'à l'Église anglicane, les autres cultes forment des réunions privées, libres de toute surveillance et de tout contrôle, si ce n'est que les catholiques reconnaissent volontairement l'autorité de leur évêque. Sont membres des paroisses dissidentes aussi bien que des paroisses anglicanes, ceux qui sont poussés par leur foi (ou par les convenances sociales) à payer les cotisations : *churchrates*. Depuis la loi de 1868 (31-32 Vict., ch. 109), personne ne peut plus être poursuivi pour le paiement d'une cotisation aux frais du culte ; seulement, celui qui ne paie pas cesse d'appartenir à la paroisse, ou du moins n'est plus électeur, ni éligible. Comme en vertu du « droit commun » l'Eglise anglicane jouissait seule du pouvoir de lever des *rates* (impositions), et que la paroisse (*parish*) se confondait avec la commune (civile) pour laquelle il n'y a pas de mot anglais, si ce n'est lorsque la commune est plus ou moins grande et qu'elle a reçu le droit de s'appeler *borough*, *city*, il en résultait que les *rates* étaient réparties sur l'ensemble des habitants, anglicans ou non. Et comme chaque imposition est spécialisée, les non-anglicans s'élevèrent contre des *churchrates* qui ne profitaient qu'à un culte qui n'était pas le leur. C'est ce privilège de « l'Église établie » qui a été supprimé en 1868. Ce que nous allons exposer s'applique surtout au culte dominant, le seul en faveur duquel est né un droit coutumier, mais les autres cultes suivent généralement les mêmes errements.

A la tête de chaque paroisse sont deux (rarement *un*) *churchwardens* (gardiens de l'église) ou marguilliers qui, avec le ministre, pasteur ou prêtre, s'occupent de tout ce qui concerne le culte. Ils sont élus pour un an par et parmi les membres de la paroisse payant les *rates*. Ce sont les *churchwardens* qui administrent les biens et revenus de la paroisse, ce sont eux aussi qui fixent et répartissent les impositions nécessaires pour l'entretien du culte, l'ornement de l'église, etc. Ils n'administrent pas les fondations qui peuvent exister dans la paroisse, c'est l'affaire des *trustees*, dont nous parlerons plus loin. Toutefois, les *trustees* doivent délivrer aux *churchwardens* le produit des fondations, car les marguilliers seuls peuvent faire des dépenses pour les besoins des cultes. Ils ont la police du culte. Ils prêtent serment de bien remplir les devoirs de leurs fonctions. A la fin de l'année, ils rendent leurs comptes au *vestry* [1] présidé par le ministre desservant. S'ils avaient dépensé au delà de leurs recettes, ils ne pourraient pas en demander le remboursement par voie d'impositions supplémentaires ; les impositions sont votées d'avance, en prévision des besoins. Seulement, lorsqu'il y a des contribuables en retard, ils peuvent faire rentrer l'arriéré par leurs successeurs. S'ils avaient commis quelque fraude ou irrégularité, ils devraient être poursuivis par les nouveaux *churchwardens*. Ils doivent soumettre leurs livres, dans le courant de l'année, à tout membre de la paroisse qui justifierait sa demande par une bonne raison (*who gives them a good and substantial reason for desiring it*). En cas de refus, il pourrait les y contraindre en demandant au tribunal du banc de la Reine (du Roi) un *mandamus*. Si une paroisse ne nommait pas de *churchwardens*, elle pourrait y être contraint par un *mandamus*. C'est le tribunal qui remplace ici l'administration.

Les impositions doivent être votées par le *vestry* sur la proposition des *churchwardens* ; mais si, lors d'une convocation faite dans la forme usuelle, il ne se présentait personne, leurs propositions seraient considérées comme tacitement agréées. Des engagements pris par les *churchwardens* dans une forme valable, par exemple avec la confirmation du *vestry*, lient les successeurs. Par cette raison aussi, et quoique la loi de 1868 précitée ait rendu le paiement des *churchrates* facultatif, les paroissiens peuvent être contraints à payer les intérêts des emprunts, etc. Si les engagements ont été pris avant 1868, les dissidents eux-mêmes en sont tenus ; mais postérieurement à cette date, ils n'ont pu avoir été engagés.

Dans les paroisses où il y a un *select vestry* (où un certain

1. C'est l'assemblée des fidèles.

nombre seulement de paroissiens représentent la commune), les *churchwardens* en sont membres de droit.

Les *church trustees* — membres de la paroisse auxquels l'administration des fondations de l'église est confiée — sont au nombre de trois. L'un est toujours le ministre ; les deux autres sont nommés, l'un par l'évêque, l'autre par le patron (celui qui a le droit de présenter le titulaire du bénéfice) ou le ministre. Les *trustees* peuvent à ce titre ester en justice. Ils représentent la fondation.

Belgique.

Le décret de 1809 est en vigueur en Belgique, il a été complété par la loi « sur le temporel des cultes » du 4 mars 1870. Cette loi est très développée, nous n'en reproduirons que quelques dispositions saillantes. Le budget de la fabrique, quel que soit le culte (*art.* 18), est soumis au conseil municipal avant le 15 août, avec toutes les pieces à l'appui ; le conseil délibère avant de voter le budget (*art.* 1er). Les budgets des fabriques, avec l'avis du conseil municipal, sont transmis ensuite au gouverneur (préfet) avant le 20 octobre (*art.* 2). On voit qu'il ne s'agit que de dispositions réglementaires, les autres articles s'appliquant au compte, etc.

Maurice Block.

FABRIQUE (Marque de). *Voy.* **Propriété industrielle.**

FABRIQUES (Travail dans les). *Voy.* **Enfants (Travail des), Établissements insalubres** et **Travail.**

FACULTÉS DE DROIT, DE MÉDECINE, etc. *Voy.* **Instruction supérieure.**

FAITS DE CHARGE. *Voy.* **Fonctionnaire.**

FALSIFICATION DE BOISSON ou de DENRÉE. *Voy.* **Subsistances.**

FAUX. 1. Toute suppression ou altération de la vérité constitue un faux ; mais pour qu'il y ait *crime de faux,* il faut qu'il y ait dol ou intention frauduleuse et préjudice causé ou possible : *falsitas est veritatis mutatio dolose in alterius prœjudicium facta* (Farinagius, p. 150).

2. L'usage du faux fait en connaissance de cause est assimilé par la loi pénale à la fabrication du faux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Le faux peut se produire par paroles, par faits, par écrits. Nous passerons rapidement en revue ces trois formes du crime de faux.

3. Le crime de faux témoignage peut être commis au civil ou au criminel ; au criminel, il ne résulte que d'une déposition faite dans le débat, et non dans l'instruction préparatoire. Ainsi une fausse déposition faite devant le magistrat instructeur n'est point punissable. La fausse déposition doit de plus être rendue contre l'accusé ou en sa faveur ; si elle porte sur un fait qui ne tienne pas directement au procès, elle ne constitue point un crime. En matière civile, toute déclaration mensongère faite devant un officier public ayant un caractère pour la recevoir à un moment quelconque de l'instance, constitue le crime de faux témoignage.

4. Les fausses déclarations faites dans un acte de notoriété ne sont point assimilées à un faux en écriture, mais à un faux témoignage.

5. Le faux témoignage est puni de la réclusion en matière criminelle, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. en matière correctionnelle et civile, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. en matière de simple police.

Le fait d'avoir reçu de l'argent, ou une récompense, ou des promesses pour rendre un faux témoignage, entraîne une aggravation dans l'échelle des peines ; ainsi, dans ce cas, en matière criminelle, la peine est celle des travaux forcés à temps ; en matière correctionnelle et civile, la peine est la réclusion, et, en matière de simple police, la durée de l'emprisonnement est de deux ans comme minimum et cinq ans comme maximum, et l'amende ne peut être inférieure à 50 fr., ni supérieure à 2,000 fr.

CHAP. II. — FAUSSE MONNAIE.

6. La fabrication ou l'altération de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal dans le pays où la fabrication a eu lieu, et l'émission, l'exposition ou l'introduction en France de monnaies falsifiées, constituent le crime de fausse monnaie, lors même que la monnaie fabriquée serait d'une valeur égale ou même supérieure à celle de la monnaie véritable, ou qu'elle serait si grossièrement imitée qu'il serait impossible de s'y méprendre. Le crime existerait également dans le cas où le faussaire se contenterait de rogner les pièces légales ; mais celui qui colore des pièces françaises ou étrangères, pour en augmenter la valeur apparente, commet seulement un délit qui est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ; la contrefaçon de pièces démonétisées ou de médailles même frappées par le Gouvernement échappe à la qualification légale. Il en est de même du cas où la pièce contrefaite ne porterait aucune empreinte, l'empreinte donnant seule à la monnaie son caractère légal.

7. La peine, qui a été de tous les temps et dans tous les pays très sévère, est, sous l'empire de notre Code actuel, celle des travaux forcés à perpétuité, s'il y a eu contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, et des travaux forcés à temps s'il y a eu contrefaçon de monnaies de billon ou de monnaies étrangères (*art.* 132 *et* 133 *C. P.*). Par une disposition exceptionnelle, les personnes coupables des crimes prévus par les art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou même si, après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

CHAP. III. — FAUX POIDS.

8. L'usage de poids autres que ceux prescrits par les lois et règlements constitue une contravention, et pour en réprimer l'emploi, les maires, adjoints, commissaires et officiers de police doivent leur assistance aux vérificateurs, et ils ont, en outre, le droit de constater par eux-mêmes les contraventions. Ils poursuivent les défaillants, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, devant le tribunal de police (*O.* 18 *déc.* 1825). Si l'usage de faux poids est frauduleux, il devient

un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et rentre sous l'application des peines édictées aux art. 423, 424, 479, 480, 481. La distinction entre le délit et la contravention est souvent délicate, et nous ne pourrions entrer ici dans le détail des règles qui servent à l'établir dans chaque espèce. Nous ajouterons seulement qu'en aucun cas la bonne foi ne peut être admise comme excuse.

CHAP. IV. — CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES POINÇONS, ETC.

9. L'art. 139 punit de la peine des travaux forcés à perpétuité « ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ». Cet article ne s'applique qu'aux effets émis par le Trésor *avec son timbre,* aux billets de banques autorisées par la loi, tels que les billets de la Banque de France et les obligations du Crédit foncier. Les banques qui ne sont point établies en vertu d'une loi sont des établissements privés que ne protège point l'art. 139. Le sceau de l'État n'est pas celui qui s'applique au nom du Gouvernement sur les marchandises ou autres objets, mais seulement celui qui doit être appliqué sur les actes officiels pour les rendre obligatoires. Les révélateurs des crimes prévus par l'art. 139 sont exemptés de peines, comme les révélateurs du crime de fausse monnaie.

10. Aux termes de l'art. 140, ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des timbres nationaux, soit des marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps dont le *maximum* (20 ans) sera toujours appliqué dans ce cas. — Les lois des 8 vendémiaire et 6 pluviôse an V contiennent l'énumération des diverses marques dont la contrefaçon est punie par l'art. 140. — La contrefaçon des marques forestières rentre dans les termes de cet article, lors même qu'il n'y a pas eu emploi d'un marteau contrefait, quelque grossière que soit l'imitation, et quel qu'ait été l'instrument employé, s'il y a intention de faire passer la fausse marque pour la véritable; mais l'adjudicataire d'une coupe de bois qui, pour s'approprier des arbres réservés, a détruit l'empreinte du marteau national, ne peut être puni que comme destructeur d'un acte public (*C. P., art.* 439), et non comme faussaire. — Sera puni de la reclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État : — celui qui lave des feuilles de papier timbré ayant déjà servi, dans le but de les employer de nouveau, ne commet pas le crime de faux, mais seulement le délit de filouterie prévu par l'art. 401.

11. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques, ceux qui auront contrefait le sceau [1], timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Ils pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. La loi du 28 juillet 1824 punit des peines indiquées dans l'article 423 du Code pénal, c'est-à-dire de l'emprisonnement et de l'amende, les apposition, addition, retranchement, altération, sur des objets fabriqués, du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant. S'il y a contrefaçon d'une marque de fabrique ou usage d'une marque contrefaite, ou même simplement imitation frauduleuse de cette marque, ces divers faits constituent des délits qui sont punis par les articles 7, 8 et 9 de la loi des 23-27 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce. (*Voy.* **Propriété industrielle**.) Les propriétaires de marques de fabrique peuvent, en outre, d'après la loi du 26 novembre-2 décembre 1873, moyennant un droit payé au Trésor, faire apposer sur leurs produits les timbres et poinçons de l'État, et dans ce cas la contrefaçon est punie des travaux forcés à temps conformément à l'art. 140 du Code pénal.

CHAP. V. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE, EN ÉCRITURE PRIVÉE.

12. *Caractères généraux.* Le faux en écriture peut être, soit *matériel* ou *formel,* soit *intellectuel, moral* ou *substantiel.* Le faux matériel consiste dans la fabrication d'un acte faux ou l'altération d'un acte véritable. Le faux intellectuel est commis par celui qui, sans contrefaire, ou altérer l'écriture de la pièce, en dénature la substance, ainsi par un officier public qui insère dans un acte d'autres conditions que celles qui lui sont dictées ou constate la présence d'une personne autre que celle qui comparaît devant lui.

13. Nous avons dit que la supposition d'une chose fausse constituait un élément essentiel du crime de faux : pour qu'il y ait crime, il faut que l'altération frauduleuse de la vérité rentre dans les cas prévus par la loi; de simples allégations mensongères peuvent ne pas constituer le crime de faux. Ainsi une jurisprudence constante décide que les faux comptes ou les faux calculs glissés dans un acte, et que la déclaration d'indigence faite par ou pour un individu qui n'est pas indigent ne rentrent point dans cette catégorie. Les mensonges de cette nature constituent tantôt l'abus de confiance, tantôt l'escroquerie. La loi n'a point tracé de ligne précise de démarcation pour apprécier, dans beaucoup de cas, si le fait incriminé est un crime ou un délit; il faut se reporter à la jurisprudence, et dans l'impossibilité où nous sommes de l'analyser ici, nous ne saurions mieux

1. On ne confondra pas ces diverses marques avec le sceau ou timbre national dont il a été question sous le numéro précédent.

faire que de renvoyer aux recueils Sirey ou Dalloz, v° Faux.

14. La seconde condition essentielle du crime de faux, c'est l'intention frauduleuse de son auteur : pour qu'il y ait intention frauduleuse, il ne suffit pas que l'on agisse sciemment, il faut encore que l'on ait le dessein de nuire à autrui. Ainsi, il n'y a pas crime de faux dans le fait d'avoir signé le nom de plusieurs personnes au bas d'une pétition sans intention de nuire, ni dans le fait d'inscrire après coup et à une date inexacte l'acte de naissance d'un enfant, si l'auteur de cette infraction n'a par là cherché à faire tort à personne.

15. Le troisième et dernier élément essentiel du faux consiste dans le préjudice résultant ou pouvant résulter de l'altération commise. Pour qu'il y ait crime, il faut donc que l'acte ait pour objet, soit de porter atteinte à la réputation d'un tiers, soit de faire naître ou d'éteindre, à son préjudice, un droit quelconque. Ainsi, il a été jugé qu'il n'y avait point crime de faux dans l'antidate d'un sous-seing privé si elle est faite d'accord par les parties, un acte de ce genre n'ayant date certaine contre les tiers que du jour de son enregistrement, ni dans la fabrication d'une fausse lettre missive, ayant uniquement pour objet d'obtenir une chose qui ne pouvait pas être refusée, par exemple dans la fabrication d'une lettre adressée au nom d'un maire au sous-préfet pour obtenir copie du cadastre.

16. L'usage de l'acte incriminé n'est pas une condition essentielle du crime de faux. Ainsi le crime de fabrication d'une pièce fausse est punissable lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de cette pièce. — Bien plus, la tentative du crime, l'acte par exemple d'un individu qui fait à un officier public une déclaration fausse, et voit sa fraude découverte avant que l'acte ait été signé, est punissable comme si le crime eût été accompli. — Celui qui sollicite ou facilite le faux, est, suivant les circonstances, poursuivi soit comme co-auteur, soit comme complice. — La criminalité de faux subsiste lors même que le faux aurait eu pour objet une soustraction au préjudice d'un parent dont le degré de parenté écarterait le caractère légal de vol. — L'usurpation dans un acte écrit d'un nom idéal constitue aussi bien le crime de faux que celle du nom d'une personne réellement existante.

17. *Du faux en écritures authentiques et publiques*. Aux termes de l'art. 1317 du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par l'officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » La jurisprudence a donc justement rangé parmi les actes authentiques ou publics, dont l'altération ou la simulation est punie de peines spéciales : 1° les actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, depuis la loi jusqu'à l'arrêté du maire ; 2° les actes judiciaires, procédures ou jugements ; 3° les actes que les préposés de diverses administrations font en cette qualité, comme les actes de l'état civil, les registres des hypothèques et de l'enregistrement ; 4° enfin les actes notariés. Il faut placer dans ces diverses catégories tous les actes d'huissier et commissaire-priseur, les procès-verbaux de gendarmerie et de gardes forestiers et champêtres, les registres qui, dans diverses administrations, sont destinés à constater les versements de sommes, les cachets des autorités constituées, les taxes apposées sur les lettres, les actes de l'autorité militaire approuvant une substitution de numéros entre frères, les certificats tendant à établir une exemption du service militaire délivrés par les maires, les congés et les certificats de bonne conduite délivrés par les conseils d'administration des régiments, les rapports de mer faits par les capitaines de navires, les registres d'écrou des prisons, les rôles des contributions publiques, les pièces comptables sur le vu desquelles paient les agents du Trésor, les certificats et mémoires délivrés par les piqueurs et conducteurs des ponts et chaussées, les acquits-à-caution, les bulletins délivrés par les préposés aux poids publics ou les essayeurs des matières d'or et d'argent, les diplômes, brevets de capacité ou certificats d'aptitude délivrés par les facultés ou commissions spéciales, enfin les lettres d'ordination délivrées par les évêques, mais non les actes de baptême, de mariage et d'inhumation ou les bans rédigés par des ecclésiastiques, ces actes n'ayant aucune valeur légale.

18. Il n'existe de faux en écriture authentique et publique qu'autant que la pièce falsifiée aurait, en la supposant vraie, un caractère d'authenticité et de publicité. Ainsi, il y a seulement faux en écriture privée si le fonctionnaire dont on a contrefait la signature était incompétent pour délivrer l'acte dont il s'agit. Cependant, un vice de forme qui rendrait l'acte nul ne suffirait pas pour atténuer le crime.

19. *Des faux en écriture publique commis par des fonctionnaires ou officiers publics*. Aux termes des art. 145 et 146, tout fonctionnaire ou officier public, qui, *dans l'exercice de ses fonctions*, se sera rendu coupable du crime de faux, soit matériel, soit intellectuel, est puni des travaux forcés à perpétuité. La loi du 27 ventôse an XI punit d'une amende de 30 fr. les surcharges et interlignes faits par les notaires après la clôture des actes, lors même qu'ils ne contiennent rien de contraire à la vérité. Il ne faut point confondre ces infractions avec des altérations mensongères faites dans le dessein de nuire à autrui ou de frauder les lois fiscales.

20. *Des faux en écriture publique commis par de simples particuliers*. L'art. 147 du Code pénal ne punit que de la peine des travaux forcés à temps le faux en écriture publique, s'il a été commis par un simple particulier. Celui qui, dans un acte public, déclare ne pas savoir signer et se fait attribuer un nom qui ne lui appartient pas, commet le crime de faux, sans que l'officier public ou les témoins soient solidaires de son crime, s'ils sont de bonne foi ; mais celui qui, même devant un officier public, prend *verbalement* un faux nom dans un but quelconque, échappe à l'application de l'art. 147.

21. *Faux en écriture de commerce et de banque*. Toute personne qui commet un faux en écriture de commerce ou de banque française ou étrangère, est punie des travaux forcés à temps. On doit entendre par écriture de commerce ou de

banque, non seulement les effets de commerce, mais encore les livres, registres et autres pièces qui peuvent emporter obligation ou décharge. On sait que les lettres de change, quelle que soit la qualité de leur signataire, sont réputées effets de commerce. La Cour de cassation a cependant admis une exception pour le cas où la fausse signature mise au bas d'une lettre de change, serait celle d'une femme ou d'une fille. Quant aux billets à ordre, ils ne doivent être réputés effets de commerce que lorsqu'ils ont été souscrits ou endossés par des négociants et qu'ils ont eu pour objet un fait de commerce.

22. *Faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route ou certificats.* La loi a considéré que les faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats étaient moins préjudiciables, soit aux fortunes particulières, soit à l'ordre public, et elle les a, en conséquence, rangés parmi les délits punis de simples peines correctionnelles. Les art. 153 à 164 punissent ces diverses infractions de peines qui varient suivant leur gravité et suivant la qualité de ceux qui les ont commises. Nous nous contenterons de renvoyer à ces divers articles, dont l'interprétation ne souffre aucune difficulté.

23. *Du faux en écriture privée.* Tous les faux qui réunissent les caractères généraux que nous avons attribués au crime de faux, et qui ne sont commis ni dans un acte public ou authentique, ni dans un acte de commerce ou de banque, sont punis de la réclusion (*art.* 150). Sans entrer dans la longue énumération des cas où il y a faux en écriture privée, notons seulement qu'on répute coupable de ce crime celui qui vend sous le nom d'un tiers des biens appartenant à ce tiers, qui dicte un sous-seing faux, ou qui abuse d'un blanc-seing *qui ne lui a pas été confié.*

CHAP. VI. — PROCÉDURE.

24. Le faux peut donner lieu à une action principale et criminelle ou à une action incidente soulevée dans un procès civil.

25. Des formes spéciales ont été édictées par le législateur pour les instructions relatives au crime de faux ; elles sont énumérées dans les art. 448 à 464 du Code d'instruction criminelle. Nous ne les reproduisons pas en détail ; nous noterons seulement que les dépositaires publics de toute pièce arguée de faux, ou jugée nécessaire pour servir de terme de comparaison avec une pièce fausse, sont tenus de la remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction, sous peine d'y être contraints par corps, l'ordonnance dont nous venons de parler et l'acte de dépôt valant décharge pour le dépositaire envers toutes les parties intéressées.

26. Lorsque dans un procès civil une pièce est arguée de faux, le procès civil est suspendu jusqu'à la fin de l'action criminelle. Une seule exception est introduite à cette règle fondamentale de notre Code, c'est pour le cas où de la pièce arguée de faux dépend une question de filiation. Aux termes de l'art. 327 du Code civil, l'accusation qu'intente un enfant contre un tiers, comme auteur d'un faux commis dans son acte de naissance, ne peut être suivie avant le jugement civil à intervenir sur la question d'état. Une jurisprudence constante interdit même, en ce cas, au ministère public, toute action dans l'intérêt de la vindicte sociale, dût un crime rester impuni. La règle posée par l'art. 327 est appliquée non seulement aux faux commis dans les actes de naissance, mais aux faux commis dans les actes de mariage ou de décès, qui ont pour objet de créer une filiation.

PAUL ANDRAL.

FEMMES. 1. En France, les femmes ne jouissent d'aucun droit politique. En conséquence, elles sont privées de la capacité électorale et de l'éligibilité aux fonctions de député, de membres des conseils généraux et municipaux, etc. ; elles ne peuvent faire partie du Sénat.

En ce qui concerne l'ordre de la succession au trône, la loi salique, qui déclare les femmes inhabiles à régner, a constamment servi de règle sous la monarchie royale ou impériale.

2. Dans l'ordre administratif, on peut admettre comme un principe général que les femmes ne peuvent exercer aucune fonction. Toutefois, certains emplois leur sont accessibles, le plus souvent à titre de récompense des services de leurs maris et de leurs parents. Ainsi elles peuvent être nommées receveuses des bureaux de poste dans les petites communes, obtenir la concession d'un bureau de tabac, de papier timbré. Elles sont en outre employées dans les ateliers de l'administration du timbre et dans la télégraphie. Il est aussi d'autres fonctions qu'elles doivent à leurs talents et à leurs capacités : au Conservatoire de musique elles sont chargées de différentes classes à titre de professeur ; elles sont nommées, après examen, professeurs dans les écoles normales d'institutrices, directrices des écoles primaires de filles ou des écoles maternelles. Enfin, il existe des inspectrices générales de l'enseignement des jeunes filles, d'autres pour les prisons de femmes, d'autres encore pour le travail des enfants, une directrice de l'école spéciale de dessin pour les jeunes personnes, une sage-femme en chef de l'école d'accouchements. On pourrait encore ajouter à cette nomenclature quelques emplois dans certains établissements publics (receveuses des chemins de fer, etc). On tend avec raison à augmenter le nombre des places ou des occupations accessibles aux femmes.

3. Pour la réglementation du travail des femmes employées dans l'industrie, *voy.* **Enfants employés dans l'industrie.**

FENÊTRES (CONTRIBUTION DES PORTES ET). *Voy.* **Contributions directes.**

FERME. Ce mot a plusieurs significations. Nous ne le considérons ici que comme exprimant un mode de perception. La ferme consiste en une adjudication qui met entre les mains d'un particulier ou d'une compagnie le recouvrement, à son profit et à ses risques et périls, de certains droits ou impôts indirects, moyennant une redevance fixe en argent. Les conditions imposées au fermier sont consignées dans un cahier des charges. L'État et les départements usent rarement de ce moyen de recouvrement, mais il est employé souvent, faute de mieux, par les communes pour la perception des droits d'octroi, des droits de place

sur les halles et marchés, etc. La ferme se distingue de la régie en ce qu'elle a pour effet d'inscrire au budget des recettes une somme déterminée à l'avance et d'un chiffre certain, tandis que la régie ne peut qu'évaluer, d'après des probabilités, une recette éventuelle, susceptible d'augmentation ou de diminution.

FERME-ÉCOLE. *Voy.* **Enseignement agricole.**

FÊTES PUBLIQUES. *Voy.* **Dimanche** et **Préséances.**

FIACRES. *Voy.* **Voitures publiques.**

FILLES PUBLIQUES. *Voy.* **Débauche.**

FIN. Ce mot s'emploie souvent comme synonyme de *but.*

FIN DE NON-RECEVOIR. 1. Moyen qui tend à écarter définitivement une action sans en atteindre le fond. C'est là une véritable *défense,* qu'il ne faut pas confondre avec une exception (*voy.* ce mot). Celle-ci ne libère pas le défendeur, tandis que la fin de non-recevoir le libère.

2. Les fins de non-recevoir se tirent en général : 1° du défaut de qualité du demandeur ; 2° du défaut d'autorisation de plaider nécessaire à certaines personnes, comme aux femmes mariées, aux établissements publics, aux communes ; 3° du défaut d'intérêt du demandeur ; 4° de la chose jugée ; 5° de l'acquiescement ; 6° de l'extinction de l'obligation (prescription, compensation, etc.).

3. Elles peuvent être admises en tout état de cause, même en appel, à moins que celui qui pouvait l'opposer n'y ait renoncé.

Néanmoins, si la fin de non-recevoir est dirigée non contre le droit lui-même, mais contre le mode de son exercice, elle doit être proposée avant toute défense au fond. Telle est, par exemple, celle qui résulte contre le demandeur au pétitoire du fait de ne pas avoir exécuté le possessoire.

FINANCES. Nous ne pouvons que renvoyer ici aux mots **Caisse d'amortissement, Caisse des dépôts et consignations, Contributions directes, Contributions indirectes, Dettes de l'Etat, Dette flottante, Enregistrement, Rentes sur l'État,** et en général aux articles réunis sous la rubrique *Finances* (terme plus large que le mot impôt[1]) dans notre table systématique. On trouvera une définition et un exposé de la théorie dans notre *Dictionnaire général de la politique.*

FLAGRANT DÉLIT. 1. D'après l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, on nomme flagrant délit l'acte qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Sont aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique (*voy.* ce mot), et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. De plus, l'art. 46 du même Code met sur la même ligne les réquisitions faites au procureur de la République par un chef de maison pour un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur de sa maison parce qu'on les dénonce habituellement sans retard.

2. La loi ordonne à tout dépositaire de la force publique, et même à tout particulier, de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. (*C. d'I. C., art.* 106.)

3. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur de la République se transporte sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, la situation des lieux, et pour recevoir la liste des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Il donne avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

4. Le procureur de la République peut aussi appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il reçoit leurs déclarations signées par les parties.

5. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal, sous peine d'être saisie et déposée dans la maison d'arrêt, pour se voir condamner par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur de la République, à un emprisonnement de dix jours et à une amende de 100 fr.

6. Le procureur de la République peut se saisir des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraît en avoir été le produit ; enfin, de tout ce qui peut servir à la découverte de la vérité ; il interpelle le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui sont représentées ; il dresse du tout un procès-verbal signé par le prévenu. De plus, si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur de la République se transporte de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la constatation de la vérité ; s'il existe dans ce domicile des papiers ou effets qui puissent servir à conviction, ou à décharge, le procureur en dresse procès-verbal et s'en saisit.

7. Les devoirs des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, dans les cas de flagrant délit déterminés au n° 1, sont réglés par les art. 48 à 54 du même Code.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police dressent les procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont de la compétence des procureurs de la République.

Les maires et adjoints reçoivent également les dénonciations et font aussi les mêmes actes en se conformant aux mêmes règles.

Dans le cas de concurrence entre les procureurs de la République et les officiers de police qui viennent d'être mentionnés, le procureur fait les actes attribués à la police judiciaire ; s'il a été prévenu, il peut continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

1. On peut parler d'impôt sans donner des chiffres, mais on ne pourrait traiter de finances sans rapprocher le montant des recettes du montant des dépenses.

Il peut d'ailleurs toujours charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence énumérés au n° 3.

Tous ces officiers de police auxiliaires doivent renvoyer sans délai les dénonciations, les procès-verbaux et autres actes par eux faits au procureur de la République, qui les examine et les transmet avec les réquisitions nécessaires au juge d'instruction.

8. Quant au juge d'instruction, il peut faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux règles imposées à celui-ci. Il peut aussi requérir sa présence.

Quand le flagrant délit a été constaté et que le procureur de la République a transmis les autres pièces au juge d'instruction, celui-ci doit faire sans délai l'examen de la procédure ; il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

9. La loi accorde en cette matière aux préfets des départements et au préfet de police à Paris des attributions extraordinaires et tout exceptionnelles, car la poursuite des crimes et des délits ne fait pas, en général, partie de leur autorité. D'après l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, ils *peuvent* faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

FLÉAU. *Voy.* **Échenillage, Épizootie, Inondation, Régime sanitaire, Sinistres.**

FLEUVE. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

FLOTTAGE. 1. Opération qui consiste à confier au cours de l'eau dans les ruisseaux ou rivières les bois destinés soit au chauffage, soit à la construction.

2. Il existe deux modes de flottage, l'un à bûches perdues, l'autre en trains ou radeaux.

3. Le premier consiste à lancer à l'eau, dans les ruisseaux ou rivières non flottables en trains, mais situées à proximité des forêts, des bûches isolées qui, entraînées par le courant, descendent jusqu'au port où elles doivent être recueillies pour être livrées à la consommation, ou le plus souvent pour être confectionnées en trains, et dirigées sur un port plus éloigné. Ce genre de flottage exige plusieurs opérations. Dès que les bois sont jetés, et pendant leur écoulement, ils doivent être suivis par des ouvriers placés des deux côtés du ruisseau, chargés de repêcher les bûches, de veiller à ce qu'elles ne s'arrêtent pas sur les rives ou ne s'embarrassent au passage des ponts ; il faut, enfin, qu'arrivés à leur destination, les bois soient retirés de l'eau et empilés sur les bords.

4. Le flottage en trains s'effectue au moyen de bois réunis et reliés par des perches vulgairement appelées *étoffes,* et composant un assemblage conduit et dirigé à l'aide de la rame et du gouvernail. On distingue deux espèces de trains ; les uns, fabriqués avec du bois de chauffage, les autres avec du bois de charpente, de sciage et de charronnage. Nous ne saurions entrer ici dans tous les détails pratiques qui se rapportent à la construction, à la conduite ou au déchargement des trains. (*Voy.* le *Dict. de l'approvisionnement de Paris en combustibles,* de P. Rousseau.)

5. Le flottage des bois perdus, ne s'exerçant que sur les ruisseaux ou les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, est soumis à des règlements particuliers. C'est au préfet qu'il appartient d'autoriser ce flottage, lorsqu'il semble avoir un caractère d'utilité publique.

6. Le flottage en trains est assimilé à la navigation ; il est soumis aux règlements généraux et particuliers, qui ont pour but d'assurer la liberté et la sûreté de la navigation. (*Voy.* **Cours d'eau navigables, Navigation.**)

7. Nous devons faire remarquer ici que le flottage des bois nécessité par l'approvisionnement de Paris, est placé sous un régime exceptionnel et soumis à un règlement spécial dont les nombreuses dispositions sont contenues dans une ordonnance de 1672 et dans une foule d'autres actes. Ces dispositions ont pour but de régler et de faciliter l'arrivage des bois à Paris, depuis les forêts où les bois sont abattus jusqu'aux ports où ils sont déchargés. (*Voy.* **Cours d'eau navigables et flottables.**) Le service de cet immense approvisionnement a nécessité la création d'un personnel spécial. Il se compose de gardes-ports placés sous les ordres d'inspecteurs des ports, les uns et les autres exerçant leur surveillance, pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation, et, pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal. (*D.* 21 *août* 1852.) [*Voy.* **Gardes-ports, Inspection des ports.**]

FOIRES ET MARCHÉS. 1. Création des foires et marchés. Les lois et règlements distinguent trois classes de réunions commerciales (*Avis du C.* 7 *juillet* 1868) :

1° Les foires proprement dites, ouvertes au commerce de toutes espèces de denrées indistinctement ;

2° Les marchés aux bestiaux, plus spécialement consacrés à la vente des animaux de travail et de boucherie ;

3° Enfin les simples marchés, destinés soit à approvisionner les communes en denrées alimentaires, soit à fournir aux diverses industries les matières ou ustensiles qui leur sont nécessaires. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les marchés aux grains, aux cuirs, aux chanvres, etc.

2. Depuis 1789, la législation relative à ces réunions a subi d'assez nombreux changements, ainsi que le montre la nomenclature suivante des actes édictés à leur sujet.

Une instruction de l'Assemblée nationale des 12-20 août 1790, concernant les fonctions des assemblées municipales, confère à celles-ci, par un des paragraphes du chap. VI, le droit d'initiative concernant les propositions de foires et marchés.

L'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août de la même année, confie aux corps municipaux la police des marchés ainsi que l'inspection sur la fidélité du débit et sur la salubrité des denrées qui s'y vendent.

L'arrêté des Consuls du 7 thermidor an VIII

désigne, de manière à ne plus laisser de doute à cet égard, les autorités auxquelles il appartient de statuer sur les réunions commerciales. Les foires se règlent par les Consuls sur l'avis du ministre de l'intérieur et du préfet, pour les marchés c'est le ministre qui décide sur l'avis du préfet.

La loi du 10 mai 1838 prescrit par ses art. 6 et 41 de prendre les avis des conseils d'arrondissement et des conseils généraux sur les projets relatifs aux réunions commerciales.

Le décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852 transporte aux préfets le droit, qui appartenait précédemment au ministre, de statuer sur les simples marchés.

Le décret du 13 août 1864 étend plus loin le principe de décentralisation introduit par le décret précédent. Il autorise les préfets à statuer au sujet des foires et marchés aux bestiaux, comme ils le faisaient déjà pour les simples marchés. Ce décret contient une réserve importante lorsque l'enquête s'étend sur le territoire d'un département voisin et que le préfet de ce département fait opposition ; le désaccord est tranché par le ministre de l'agriculture et du commerce.

La loi sur les conseils municipaux du 24 juillet 1867 a, par son art. 11, supprimé la nécessité, en ce qui concerne les marchés d'approvisionnement, de prendre l'avis du conseil général et du conseil d'arrondissement. L'établissement de ces réunions reste d'ailleurs réglé par les dispositions du decret du 25 mars 1852.

Enfin, la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, a, par son art. 46, § 24, fait passer des préfets à ces assemblées, le droit de statuer sur les foires et marchés aux bestiaux. Les dispositions légales et réglementaires antérieures sont maintenues, notamment en ce qui concerne les enquêtes auxquelles ces réunions restent soumises. (*Avis du C.* 5 *déc.* 1872.)

Mais cet avis signalait un point à régler législativement. Dans le cas, en effet, où plusieurs départements étaient intéressés à l'institution d'une foire ou marché, la loi stipulait que les conseils généraux de chacun d'eux devaient être appelés à émettre leur avis, sans désigner toutefois l'arbitre qui devait les départager en cas de désaccord.

La loi du 16 septembre 1879 est venue combler cette lacune et décida qu'en pareil cas, c'est au conseil général du département dans lequel se trouve située la commune intéressée qu'il appartient de statuer souverainement, malgré les avis contraires qui pourraient s'être produits.

Les lois municipales des 24 juillet 1867, 20 janvier 1874 et 5 avril 1884 n'ont modifié que sur un point (les droits de place, *voy. n°* 11) les pouvoirs des conseils municipaux en ce qui concerne le fonctionnement des foires et marchés.

3. Dans la pratique, cette législation se résume aux quelques règles qui suivent. Tout projet relatif à une réunion commerciale ne peut être l'objet d'une discussion valable qu'autant qu'il est dû à l'initiative de la commune intéressée ou qu'il a été adopté par elle. Pour un simple marché d'approvisionnement, l'enquête qui doit précéder la discussion est très sommaire ; dès que le conseil municipal a délibéré sur le projet, celui-ci est soumis à l'examen des communes du voisinage qu'il intéresse, puis le préfet prend les dispositions nécessaires pour autoriser ou défendre la tenue du marché.

4. Cette enquête est plus étendue pour les foires et marchés aux bestiaux. La demande de la commune en instance doit alors être soumise à l'examen de toutes les communes du canton, puis de toutes celles qui sont situées dans un rayon de deux myriamètres. Si dans cette étendue se trouvent comprises quelques communes appartenant à un département voisin, le conseil général de celui-ci est appelé à donner son avis sur le projet qui intéresse sa circonscription administrative. L'enquête est enfin complétée par l'avis du conseil d'arrondissement et du sous-préfet, puis elle est soumise à l'examen du conseil général, appelé à statuer.

5. Deux cas se présentent alors : si le projet n'a rencontré aucune opposition de la part des départements voisins, une décision définitive peut être prise immédiatement ; si, au contraire, il s'est produit quelque opposition de cette nature, le conseil général est tenu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que l'entente entre les pouvoirs départementaux ait pu s'établir. Un des moyens propres à amener cette entente indispensable sur les questions d'intérêt commun a été indiqué par l'art. 89 de la loi du 10 août 1871 ; il consiste à former des conférences où chaque département se trouve représenté. Dans le cas de désaccord entre les conseils généraux, on a dit plus haut comment la loi du 16 septembre 1879 résolvait la question.

6. L'art. 3 de la loi du 10 août 1871, ayant chargé les préfets de pourvoir à l'exécution des décisions du conseil général, ces fonctionnaires doivent prendre des arrêtés pour rendre exécutoires celles de ces décisions qui concernent les réunions commerciales. Bien qu'aucun texte législatif n'ait prévu le cas, ces arrêtés peuvent contenir une disposition en vertu de laquelle les foires et marchés sont remis au lendemain lorsqu'ils coïncident soit avec un dimanche, soit avec un jour de fête légale. Mais lorsque lesdits arrêtés ne renferment pas de clause formelle à cet égard, il est entendu que la foire ou le marché doit se tenir strictement le jour fixé.

En fait, les arrêtés préfectoraux continuent à être le plus souvent transmis pour avis à l'administration de l'agriculture qui, après examen, adresse ses observations. En outre, les préfets envoient régulièrement à cette administration : 1° un état des mutations des foires et marchés survenues dans l'année ; 2° tous les dix ans un état général des foires et marchés fonctionnant dans le département.

7. *Police des marchés.* De la loi des 16-24 août 1790 et de celle du 28 pluviôse an VIII résultent pour les maires le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, ainsi que la fidélité du débit et la salubrité des denrées qui y sont apportées [1].

1. Une ordonnance de police du 30 décembre 1865 (p. 257 de l'année 1865 du *Recueil*) règle tout ce qui concerne les marchés publics de Paris : la tenue des places, la salubrité, les mesures d'ordre public, etc. Cette ordonnance a été complétée par deux arrêtés du préfet de la Seine des 2 juillet 1868 et 1er août 1885.

Les lois municipales des 24 juillet 1867, 20 janvier 1874 et 5 avril 1884 n'ont fait que confirmer leurs pouvoirs, en ce qui concerne la police des marchés.

8. Fixer l'heure d'ouverture et de fermeture de la vente; interdire aux marchands d'exposer leurs marchandises sur les voies publiques ailleurs que dans les emplacements affectés à la tenue de la foire ou du marché; assigner, quand il y a lieu, à chaque espèce de denrées la place spéciale où elle doit être mise en vente; instituer légalement sur les marchés des porteurs ou agents commissionnés pour procéder, à l'exclusion de tous autres intermédiaires, aux ventes et adjudications auxquelles ne peuvent procéder les pourvoyeurs eux-mêmes, à la condition toutefois que le ministère de ces facteurs ne soit pas obligatoire et que le règlement municipal réserve aux acheteurs et aux vendeurs le droit de s'entendre à l'amiable; prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la liberté de la circulation et la sûreté du passage; déterminer les emplacements particuliers où doivent être rangées les voitures qui ont amené les marchandises du dehors; ordonner toutes les mesures convenables pour le maintien du bon ordre parmi les portefaix et gens de peine employés au déchargement, à l'arrimage, au rechargement ou au transport de ces marchandises; prescrire, dans l'intérêt de la santé publique, la vérification préalable de certaines denrées qui sont sujettes à se corrompre promptement, comme le poisson et la viande, et tenir la main à ce que les denrées apportées au marché et non vendues soient conservées dans des remises spéciales où leur état pourra être constaté; exiger que les marchands soient toujours munis des assortiments de poids et mesures prescrits par les arrêtés préfectoraux; telles sont les principales mesures qui paraissent être les conséquences directes des devoirs imposés aux administrations municipales.

9. Il arrive néanmoins qu'en ce qui concerne particulièrement les marchés, les maires ne se bornent pas à des prescriptions de ce genre. Dans l'espoir de faciliter l'approvisionnement de leurs administrés, ils ont recours à d'autres dispositions qui, au point de vue économique, sont de nature à soulever de graves objections. Ainsi, ils peuvent défendre d'exposer les marchandises sur la voie publique ailleurs qu'au marché; cette prohibition peut s'appliquer aussi bien aux comestibles qu'aux grains ou autres marchandises telles que les laines, les chanvres (*Cass.* 27 *fév.* 1858, 5 *févr.* 1859, 29 *août* 1861, 18 *août* 1864); ils exigent que toutes les denrées alimentaires qui entrent en ville soient portées d'abord à la halle, lors même qu'elles seraient déjà vendues à des habitants de la localité; ils défendent de la manière la plus expresse d'aller au-devant des cultivateurs et d'arrher les marchandises sur les routes ou dans les rues qui conduisent aux marchés; ils interdisent aux revendeurs et aux marchands du dehors d'entrer sur les lieux de vente avant une heure déterminée, afin de laisser aux habitants de la commune le temps de faire leurs approvisionnements sans avoir à subir les effets de la concurrence; ils peuvent interdire la vente et l'achat non seulement sur la voie publique, mais même à domicile, aussi bien pour les marchandises achetées en vue de l'approvisionnement local que pour celles destinées à être exportées. Ils peuvent désigner un emplacement spécial pour chaque nature de denrées et interdire de convertir en marchés les cours des auberges.

Ces diverses mesures, dont certaines sont très discutables au point de vue d'une bonne administration, mais qu'aucune loi n'interdit, ont été sanctionnées par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. On peut citer notamment ceux des 6 mars 1824, 13 mai et 15 juillet 1830, 24 juin 1831, 6 octobre 1832, 5 décembre 1833, 29 novembre 1839, 19 juin et 28 juillet 1840, 23 avril et 27 novembre 1841, 25 septembre 1847, 23 février 1855, 25 mai 1855, 21 novembre 1867, 9 novembre 1872 et 24 décembre 1880.

On rappellera que la prohibition de vente peut s'étendre aux marchands forains qui loueraient un magasin en ville, uniquement pour les jours de marché (*Cass.* 5 *févr.* 1859), mais qu'elle ne saurait s'appliquer, sans violer le principe de la liberté de l'industrie, aux marchands patentés ayant leur commerce permanent. (*Cass.* 29 *mars* 1856, 1er *juill.* 1859, 18 *août* 1864.)

10. On sait qu'aux termes de l'arrêté du 7 brumaire an IX, aucunes personnes autres que celles spécialement commissionnées à cet effet ne peuvent exercer la profession de peseur, mesureur et jaugeur dans l'enceinte des halles et marchés. L'emplacement doit en être disposé d'une manière apparente, et c'est à l'administration municipale qu'il appartient de le déterminer, sous l'approbation du sous-préfet. Les emplacements destinés à la tenue des foires et marchés appartiennent à la voirie lorsqu'ils sont consacrés, en dehors des jours de marché, au même usage que les rues et places. Toutefois, d'une manière générale, l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 a tenu à comprendre les champs de foire parmi les objets sur lesquels le conseil municipal ne peut prendre que des délibérations soumises à l'approbation.

11. *Droits de place et contributions.* Les droits de place sur les foires et marchés intéressent la production et la consommation. C'est à ce titre qu'une circulaire ministérielle du 5 mai 1852 stipule que les municipalités doivent éviter que les tarifs, par leur élévation, ne grèvent d'une manière trop sensible les objets mis en vente, etc. Cependant l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867 avait conféré aux conseils municipaux le droit de statuer souverainement sur les tarifs. La loi du 5 avril 1884, revenant à la doctrine établie par le décret du 25 mars 1852, décide que les conseils municipaux auront à soumettre à l'approbation préfectorale leurs délibérations concernant les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'art. 133.

En ce qui concerne la contribution foncière, la loi du 3 frimaire an VII exempte les rues et places publiques, même lorsqu'elles servent à la tenue des foires et marchés. Mais comme, aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 1867, l'exonération inscrite à l'art. 105 ne peut s'appliquer aux propriétés affectées à un service public que si elles ne sont pas productives de

revenus, il en résulte que cette règle s'applique aux marchés qui restent dès lors imposés.

Remanié et mis à jour par Fléchey. GLORIA.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'inspection sanitaire des foires et marchés, par Tanguy. In-8°. Angers, Lachèse et Dolbeau. 1882.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. La législation sur les foires et marchés a été codifiée par la loi de 1847 (10-11 Vict., ch. 14). C'est le roi qui confère le droit d'ouvrir une foire, et ce droit il peut l'accorder soit à une localité, soit au propriétaire d'un terrain. Nous ne croyons pas que cette faveur soit demandée de nos jours, car les dernières lois sur la matière, notamment celle du 7 juillet 1873 (36-37 Vict., ch. 37), ne s'occupent pas de réglementer la *création,* mais plutôt la suppression des foires (ou aussi la réduction du nombre des jours, les modifications d'époque). Le « propriétaire » (*owner*) ou concessionnaire d'une foire ou d'un marché, que ce soit une localité ou un simple particulier, est chargé de la police du marché ; il peut nommer des agents, mais il ne peut pas lever, sur les marchands, etc., plus de taxe qu'il ne faut pour couvrir les frais. — A Londres, et dans un rayon de 15 milles (le mille = 1,608 mètres) autour du point appelé *Charing Cross*, la police de la métropole a une grande autorité sur les marchés. Dans la plupart des autres villes, la matière a été réglée par une loi d'intérêt local, dont les principales dispositions se retrouvent dans la loi de 1847 précitée.

Prusse. En principe, les foires et marchés ne doivent avoir lieu que dans les villes ; on ne les autorise que dans les bourgs et villages où l'utilité en est bien évidente (*Circ. Int.* 16 *octobre* 1820). L'autorisation de fonder un marché est accordée, selon l'importance de la concession, par le président de la province ou par le ministère ; il ne paraît pas exister sur ce point une délimitation bien rigoureuse, c'est une affaire de tradition administrative. — La police des marchés est réglée par la loi industrielle organique (*Gewerbeordnung*) du 21 juin 1869, art. 64 et suivants. L'accès du marché est libre pour tous, sauf lorsque des droits immémoriaux confèrent des privilèges à certaines productions de l'industrie manuelle locale (*Handwerkerwaaren*). Les taxes ne doivent pas dépasser le taux nécessaire pour couvrir les frais ou celui d'une indemnité pour la location de terrains, de baraques, ustensiles, etc. C'est l'autorité locale qui est chargée de la police du marché.

Bavière. C'est le ministre du commerce qui propose au roi d'accorder une foire ou un marché à une ville (rarement à une commune rurale). L'autorité locale en a toujours la police. Les taxes ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les frais. Interdiction de tout privilège.

Autriche. Relativement à la création de marchés, la loi organique de l'industrie du 20 décembre 1859, art. 71, dit seulement que des dispositions spéciales indiqueront la voie à suivre pour obtenir des marchés. Cette voie ne peut être qu'administrative, et il ne s'agit au fond que de fixer quand le *Statthalter* (*voy.* **Département**) et quand le ministre doivent intervenir. Les art. 62 à 70 établissent la liberté du marché, interdisent les taxes trop élevées (dépassant les frais), chargent l'autorité locale de la police.

Belgique. Les conseils provinciaux autorisent — avec l'approbation du roi — l'établissement, la suppression et le changement des foires et marchés (*L. provinciale, art.* 82 *et* 86). L'autorisation doit être précédée d'une enquête, dans laquelle les conseils municipaux des communes environnantes, dans un rayon de 2 lieues, sont entendus (*Instr. min.* 6 *octobre* 1838). Les droits de place sur les foires et marchés étant considérés comme des impôts, leur taux doit être soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi. La police des foires et marchés appartient à l'autorité locale, en vertu de la loi (française) des 16-24 août 1790.

Suisse. Comme partout, le Gouvernement (à Berne, le *Regierungsrath,* conseil gouvernemental) concède le droit de marché, et la police locale le réglemente. Le droit de place est fixé dans le règlement du marché, mais il ne doit pas dépasser 60 centimes par jour. Liberté pour tous de se présenter au marché, munis d'une patente spéciale.

Observation générale. Les législations allemande, autrichienne et suisse prévoient que des étrangers pourraient venir trafiquer sur les foires et marchés ; elles renferment encore cette disposition quelque peu surannée que l'admission de l'étranger pourrait être refusée à titre de représailles.

M. B.

FOLLE ENCHÈRE. 1. Lorsqu'après une vente aux enchères publiques et avec autorisation de la justice un acquéreur ne peut payer le prix, et en général remplir les conditions de l'adjudication, on dit qu'il a enchéri follement ; il a fait une *folle enchère.* Dans ce cas, l'immeuble est remis aux enchères, et la folle enchère se prend, dans un second sens, pour la procédure suivie pour arriver à la revente. (*C. de Pr., art.* 733.)

2. La folle enchère peut être provoquée : 1° par le vendeur ; 2° par ses créanciers ; 3° par les créanciers inscrits de l'adjudicataire.

3. L'effet de la vente sur folle enchère est de résoudre sous beaucoup de rapports la première vente aux enchères. C'est ainsi que l'immeuble passe franc et quitte de toutes charges et hypothèques dont l'aurait grevé ce premier acquéreur ; mais les baux et autres actes d'administration, consentis par celui-ci sans fraude, sont maintenus. De plus, les droits de mutation et de transcription de la première vente sont reportés sur la seconde ; dès lors, le second acquéreur doit les rembourser au fol enchérisseur. (*Voy.* **Enchères.**)

FONCIÈRE (CONTRIBUTION). *Voy.* **Contributions directes.**

FONCTIONNAIRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION.

1. On ne saurait donner du mot « fonctionnaire » une définition unique et suffisamment précise ; l'acception de ce terme diffère suivant les points de vue auxquels on se place et varie avec les matières dans lesquelles on l'emploie.

2. D'une manière générale, sont fonctionnaires publics les personnes qui, à un titre quelconque, détiennent une portion de l'autorité publique ou concourent à la gestion des intérêts généraux.

Dans la pratique administrative, pour être qualifié *fonctionnaire,* il faut avoir un pouvoir propre et une responsabilité personnelle, comme les agents du Gouvernement, ministres, préfets, maires et un certain nombre de chefs de service. La préparation des mesures, qu'il appartient aux seuls fonc-

tionnaires de prescrire, est confiée à des *employés* ou *commis* et ce sont des *agents* ou *préposés* que l'on charge d'exécuter les décisions. Ainsi, les ministres ont pour collaborateurs immédiats les employés des administrations centrales; les préfets font instruire les affaires par les employés des préfectures. Le recouvrement des impôts est assuré par les agents du fisc et les préposés des régies financières. Cette distinction se reproduit d'une façon plus ou moins nette dans chaque branche de l'administration.

3. En dehors de ces deux définitions de principe, l'application de différents textes comporte la détermination de la qualité qu'il convient d'attribuer à certaines catégories de personnes qui contribuent plus ou moins directement à la marche des affaires publiques. Les dispositions de ces lois, dont chacune se propose un but spécial, ne concordent pas toujours; il en résulte des divergences sensibles entre les décisions de la jurisprudence auxquelles leur exécution a donné naissance. Tel individu, par exemple, qui au point de vue électoral sera considéré comme fonctionnaire, sera traité, sous le rapport pénal, comme un simple particulier.

D'autre part, si l'on envisage la situation particulière dans laquelle se trouvent placées les personnes que l'on qualifie le plus habituellement de fonctionnaires, on est conduit à donner ce nom à tous ceux qui font partie, *à titre normal*, des cadres administratifs organisés en vue d'assurer la marche des services publics.

4. L'admission aux emplois publics n'est prononcée que suivant certaines conditions et d'après des formes déterminées. Elle a pour conséquence de placer les fonctionnaires sous un régime spécial, comportant des droits, des garanties et des obligations particulières. La personne pourvue d'un emploi public cesse, en effet, à plusieurs points de vue, d'être soumise au droit commun et elle ne retombe sous l'application des règles générales qu'en quittant ses fonctions.

Cela s'explique par cette considération que l'accession aux fonctions publiques ne résulte point d'un contrat proprement dit, d'un mandat salarié, comme l'ont prétendu certains auteurs. L'État, les départements et les communes n'ont, pas plus que les fonctionnaires, la liberté de modifier, d'un commun accord, leurs obligations réciproques, lesquelles résultent des lois et règlements. Et les seules exceptions que semble comporter ce principe sont dénuées d'intérêt. Car, si les missions particulières ou les travaux extraordinaires et temporaires constituent un véritable louage de service ou d'ouvrage, les contractants n'ont point la qualité du fonctionnaire public.

La nomination, la révocation ou la destitution des fonctionnaires sont, au contraire, des actes de la puissance publique, des actes administratifs qui, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, échappent à la compétence judiciaire.

Tel est précisément le double point de départ de cette situation spéciale aux seules personnes qui font régulièrement partie de l'administration et sont payées, en cette qualité, sur les fonds publics.

5. Cette définition s'applique aussi bien aux commis et agents qu'aux fonctionnaires; les uns et les autres sont juridiquement dans les mêmes conditions (*Trib. des confl.* 27 *décembre* 1879). Les employés départementaux et communaux y sont compris comme ceux de l'État; les préfets et les maires qui les nomment le font en vertu d'une délégation de la puissance publique. (*Décret-loi* 25 *mars* 1852; *L.* 18 *juill.* 1837 *et* 5 *avril* 1884.)

Elle écarte, au contraire, certaines catégories de citoyens qui se trouvent être momentanément soit dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit chargés d'un service ou mandat public, tels que l'adjudicataire des droits de place dans les halles et marchés (*Bourges,* 23 *déc.* 1882), la personne adjointe par l'État à une mission scientifique (*Paris,* 25 *avril* 1885) ou investie du mandat de délégué sénatorial (*Cass.* 28 *juill.* 1876) ou encore un chef de service rétribué et attaché à une exposition universelle. (*Riom,* 3 *août* 1876.)

Elle exclut, à plus forte raison, les personnes auxquelles la jurisprudence refuse tout caractère public : chef adjoint du cabinet d'un ministre (*Cass.* 31 *juill.* 1885), secrétaires de mairie (*Cass.* 22 *juin* 1883), employés des caisses d'épargne (*Cass.* 7 *déc.* 1883), membres des commissions administratives des hospices (*Cass.* 27 *déc.* 1885), consuls étrangers (*Cass.* 9 *févr.* 1884), avocats (*C. Douai,* 10 *nov.* 1884), experts commis par la justice (*Cass.* 5 *juin* 1885), commissaires désignés pour procéder à une enquête d'utilité publique (*Cass.* 22 *fév.* 1890), officiers ministériels, notaires (*Cass.* 15 *juin* 1883), commissaires-priseurs (*Cass.* 24 *juill.* 1884), et huissiers. (*Cass.* 18 *juill.* 1885.)

6. Sans doute les lois du 29 septembre 1791 et du 25 ventôse an XI qualifient expressément les notaires de fonctionnaires. Mais, bien qu'ils soient organisés par des textes spéciaux, tiennent leur titre du Gouvernement et restent sous sa dépendance au point de vue de la discipline professionnelle (*Langres,* 23 *déc.* 1889), les notaires ne sont pas fonctionnaires dans le sens propre du mot; ils ne sont ni dépositaires, ni agents de l'autorité publique.

On a simplement voulu, en les soumettant à une étroite tutelle, que les particuliers, obligés de recourir à leur intermédiaire, puissent le faire en toute sécurité.

7. Reste à déterminer le caractère qu'il convient d'attribuer aux ministres des cultes.

On peut dire, en invoquant le principe de la séparation des pouvoirs temporel et spirituel, que l'État, n'ayant point de doctrine religieuse, ne serait pas fondé à considérer comme ses représentants et ses subordonnés ceux qui remplissent un ministère sacerdotal, encore qu'ils reçoivent un salaire (*voy.* Dalloz). Ainsi pensait Dupin.

Pour Vivien, au contraire, la religion correspond à un besoin social; le clergé possède une organisation régulière ayant une destination précise. C'est un corps public, rétribué par le Gouvernement, qui exerce ses fonctions en vertu d'une délégation directe ou indirecte de l'auto-

rité civile. Serrigny reconnaît, de son côté, que le sacerdoce est un des attributs les plus incontestables de la société.

En somme, le clergé a un rôle fort important, mais on ne saurait voir en lui un mandataire de l'autorité publique, surtout depuis qu'il n'est plus chargé de la tenue des registres de l'état civil.

8. Toutefois, afin de rendre aussi large que possible le cadre de cette étude, le mot « fonctionnaire » y sera pris dans son sens le plus étendu, tel qu'il résulte de la première définition (*voy. n°* 2).

CHAP. II. — CONDITIONS ET QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ADMIS AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

Sect. 1. — Capacité civile.

9. Les conditions imposées ne sont pas toutes légales. Le plus souvent même le pouvoir exécutif conserve en cette matière une indépendance presque absolue. De là le grand nombre et la diversité des règlements, qui sont inspirés avant tout par les circonstances et par les nécessités de la pratique.

10. La qualité de Français est tout d'abord exigée des candidats aux fonctions publiques. Seules, quelques places dépendant de l'enseignement ont pu être attribuées à des savants étrangers.

11. Tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. L'hérédité et la vénalité des charges ont disparu. Cependant les officiers ministériels peuvent désigner leur successeur, sous la réserve que leur choix sera ratifié par le Gouvernement.

12. Les emplois sont, en principe, réservés aux hommes. Cependant les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sont dirigées par une surintendante, des intendantes et des dames. Il existe au ministère de l'intérieur des inspectrices des enfants assistés. L'administration de l'instruction publique et celle des postes comptent un nombreux personnel féminin d'institutrices, de directrices d'écoles normales et d'écoles maternelles, de receveuses des bureaux de poste et d'employées des téléphones. En outre, dans les établissements de bienfaisance, les prisons de femmes, les écoles et salles d'asile, les bureaux du timbre et l'Imprimerie nationale, les travaux secondaires sont confiés à des femmes.

13. Les conditions d'âge varient suivant chaque carrière ; mais d'une façon générale, on ne peut obtenir un emploi public qu'une fois libéré du service militaire dans l'armée active.

L'exercice des diverses fonctions ne comporte pas les mêmes qualités. Pour les unes, dites actives, il faut une certaine vigueur et une grande élasticité. D'autres, au contraire, ne peuvent être remplies que par des hommes dans la force de l'âge ou encore par des personnes d'une grande maturité d'esprit et de beaucoup d'expérience. Les règlements ont tenu compte de ces nécessités différentes en imposant, à l'entrée de chaque carrière, un minimum d'âge en rapport avec la nature de l'emploi.

C'est ainsi que l'on ne peut être nommé sous-lieutenant dans l'armée qu'à 18 ans ; préposé des douanes à 20 ans ; substitut du procureur de la République, prêtre à 22 ans ; conseiller de préfecture, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance, procureur de la République, substitut d'un procureur général, conseiller référendaire à la Cour des comptes à 25 ans ; conseiller et greffier de cour d'appel, président d'un tribunal de première instance, maître des requêtes au Conseil d'État à 27 ans ; président de cour d'appel, procureur général, évêque, conseiller d'État, président, conseiller-maître, procureur général et greffier en chef à la Cour des comptes à 30 ans ; président d'un tribunal de commerce, sénateur, à 40 ans.

Il existe, comme corollaire, des limites d'âge au delà desquelles on refuse aux postulants, même la faculté de se présenter. On veut éviter ainsi que les carrières soient encombrées de fonctionnaires qui rendraient difficile le recrutement pour les postes supérieurs, auxquels, en raison de leur âge, ils ne pourraient eux-mêmes prétendre. Les programmes des différents concours contiennent presque tous une réserve de cette nature. (*Voy.* **Limite d'âge.**)

14. Le fonctionnaire public doit inspirer toute confiance au Gouvernement qui l'emploie et aux particuliers qu'il est chargé d'administrer. C'est là une question de dignité, de moralité à laquelle l'administration attribue la plus grande importance. Aussi a-t-elle soin de procéder elle-même à une enquête sur les candidats ; sinon elle leur demande de produire un extrait de leur casier judiciaire. Outre que cette pièce constitue une source exacte de renseignements sur la conduite de chaque individu, elle permet de vérifier s'il n'est pas tombé sous le coup de certaines incapacités édictées par le Code pénal. Aux termes de l'art. 34 de ce Code, la dégradation civique entraîne la destitution ainsi que l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois et offices publics, et l'art. 42 donne aux tribunaux correctionnels la faculté de leur interdire l'accès aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration. En dehors de ces deux textes généraux, des articles spéciaux visent les cas où des fonctionnaires, abusant de l'autorité qui leur est confiée, se sont rendus coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, d'actes blâmables entraînant leur exclusion permanente ou temporaire des services publics. (*Voy. notamment art.* 123, 166, 167, 174, 175, 183, 185, 187, 197, *C. P.*) [*Voy. aussi* **Excès de pouvoir.**]

Enfin, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée frappe de l'incapacité de faire partie d'une administration de l'État les citoyens qui n'auraient pas satisfait aux obligations militaires (*art.* 7), c'est-à-dire les omis et les insoumis.

15. Les conditions de nationalité, d'âge et de capacité remplies, il faut encore s'assurer que les candidats sont en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur seront dévolues et constater leur aptitude. Les moyens de contrôle sont nombreux ; aucun n'est parfait, ainsi que le prouve la nécessité où l'on est le plus souvent de combiner les uns et les autres. Stage, diplôme, examens, concours, préparation dans des écoles spéciales, on a recours à tout et dans des proportions différentes.

Le stage assure l'éducation pratique du futur employé et permet de vérifier s'il présente toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger de lui. (*Voy.* **Stage.**) Le diplôme est la justification d'une instruction générale et, dans certains cas, de connaissances particulières qui correspondent plus ou moins à la nature des fonctions pour lesquelles il est exigé. L'examen comporte l'admission, sans limitation de nombre, de tous les postulants dont l'aptitude est reconnue, tandis que les places mises au concours sont attribuées aux candidats jugés les plus méritants, à l'exclusion des autres. Pour se rendre compte du mélange que l'on a fait de ces divers modes d'épreuves, il suffit d'examiner le mode de recrutement de corps tels que le Conseil d'État (*voy. L.* 24 *mai* 1872, 1er *juill.* 1887 ; *D.* 14 *oct.* 1872, 19 *fév.* 1878 et 14 *août* 1879) ou la Cour des comptes (*D.* 25 *déc.* 1869) et d'administrations comme les affaires étrangères (*D.* 10 *juill.* 1880, 27 *avril* 1883, 23 *août* 1888 *et* 14 *oct.* 1890) et l'inspection des finances (*D.* 19 *janv. et* 23 *avril* 1885), et de passer en revue les nombreux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi de finances du 30 décembre 1882 (*art.* 16), pour l'organisation des administrations centrales des ministères.

16. Enfin, les écoles constituent pour l'État une véritable pépinière de fonctionnaires. L'enseignement donné dans la plupart d'entre elles aboutit à une instruction spéciale immédiatement utilisable ; il en est ainsi de l'École forestière, de l'École militaire de Saint-Cyr, de l'École navale de Brest, de l'École de médecine et de pharmacie militaires. Les élèves de l'École polytechnique, au contraire, sont répartis, à leur sortie, entre plusieurs écoles d'application, telles que celles des manufactures de l'Etat, des mines, des ponts et chaussées, du génie maritime, de l'artillerie et du génie, où les notions qu'ils ont acquises sont complétées et pour ainsi dire spécialisées.

17. La nomination aux chaires des facultés se fait, soit sur la proposition du ministre et au choix parmi les docteurs, soit sur une double liste de présentation demandée au conseil de la faculté et à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École des langues orientales vivantes et à l'École des chartes, il est pourvu aux vacances, soit sur des listes de présentation dressées par les professeurs et par la classe correspondante de l'Institut, soit sur la proposition du ministre. Il en est de même pour le Bureau des longitudes et les Observatoires.

18. Il est certaines carrières dont l'accès est ouvert, sans justification préalable d'aptitude, à tous ceux dont le concours est jugé utile par le Gouvernement. Il en est ainsi des fonctions politiques, telles que celles de préfet et d'agent diplomatique.

19. Enfin, la loi du 18 mars 1889 réserve un certain nombre d'emplois aux sous-officiers rengagés qui remplissent des conditions déterminées (*voy. D.* 4 *juill.* 1890), et l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 dispose que certains emplois salariés par l'État ou les départements ne pourront être exercés que par d'anciens militaires comptant au moins cinq années de service actif, dont deux comme gradés.

Sect. 2. — Incompatibilités.

20. Aux causes d'incapacité qui atteignent les individus, il faut joindre les incompatibilités qui touchent aux fonctions elles-mêmes. Ainsi le caractère spirituel du ministère ecclésiastique le rend incompatible avec les fonctions administratives ou judiciaires. Une loi du 24 vendémiaire an III a prononcé en règle générale : 1° l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les fonctions administratives, notamment avec celles qui dépendent des administrations financières et sont « sujettes à comptabilité pécuniaire » ; 2° l'incompatibilité des fonctions judiciaires entre elles et des fonctions administratives entre elles. « Aucun citoyen, est-il dit dans le titre II, ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

21. Les fonctions de conseillers d'État en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée (*L.* 24 *mai* 1872) ; seulement les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre ou de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, peuvent être détachés au Conseil d'État, en conservant les droits attribués à leurs positions, mais sans cumuler les traitements (*art.* 7).

22. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 20 de la loi du 2 août 1875 ne peuvent être en même temps sénateurs, et l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député (*L.* 30 *nov.* 1875), sauf les exceptions énoncées dans les art. 8 et 9. Une loi du 26 décembre 1887 a rendu ces deux derniers articles applicables aux élections sénatoriales, en attendant le vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires.

De nombreux fonctionnaires désignés dans l'art. 21 de la loi du 2 août 1875 et l'art. 12 de la loi du 30 novembre de la même année, ne peuvent être élus sénateurs, ni députés dans leur ressort, pendant l'exercice et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans le département où se trouve situé l'arrondissement qu'ils administrent. (*Id.*)

Il est interdit aux militaires de prendre part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 2 ; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 9). Aucun militaire ou marin en activité, disponibilité ou non-activité, ne peut être élu député (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 7).

23. D'après la loi du 21 novembre 1872, les sénateurs, députés, ministres, membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, et autres fonctionnaires désignés dans l'art. 3, ne peuvent être jurés.

24. Les lois du 22 juin 1833 et du 10 août 1871 désignent un certain nombre de fonctionnaires qui ne peuvent faire partie d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil général. Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont incompatibles avec d'autres, qui

se trouvent indiquées dans l'article **Organisation communale.**

25. Les serviteurs de l'État doivent d'ailleurs renoncer à toute profession et toute opération qui pourraient, soit les détourner des occupations auxquelles ils sont tenus de se consacrer, soit exposer leur délicatesse à faiblir et compromettre la dignité du pouvoir. Ainsi les fonctions de juge sont incompatibles avec les professions d'avoué et d'huissier (*L.* 27 *mars* 1791), avec celle de notaire (*D.* 1er *brum. an II*). Le juge ne peut acheter des biens qui se vendent à l'audience de son tribunal. Il est interdit « aux juges, aux magistrats remplissant le ministère public et aux greffiers de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions » (*C. civ., art.* 1597). Les administrateurs de biens de communes ou d'établissements publics ne peuvent s'en rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées (*C. civ., art.* 1596). Le commerce est interdit aux ecclésiastiques par le droit canon, aux magistrats de l'ordre judiciaire par d'anciennes ordonnances, aux consuls, drogmans et chanceliers (*O.* 20 *août* 1833), aux administrateurs de la marine (*Arr.* 22 *prair. an XI*), aux préposés des douanes, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes (*Circ.* 21 *niv.* et 16 *prair. an VIII*), aux instituteurs et institutrices des communes (*L.* 15 *mars* 1850), aux directrices des salles d'asile. (*D.* 21 *mars* 1855.) Les fonctions de conseiller d'État sont incompatibles avec celles d'administrateur d'une compagnie privilégiée ou subventionnée (*L.* 24 *mai* 1872), et les fonctions de conseiller de préfecture avec toute profession. (*L.* 21 *juin* 1865.)

Sect. 3. — Cumul.

26. On distingue trois sortes de cumul : le cumul des fonctions, le cumul des traitements, et le cumul, soit d'un traitement d'activité avec une pension, soit de deux pensions.

27. Il résulte de l'incompatibilité qui existe entre les diverses fonctions publiques (*voy.* nos 20 et 21) que le cumul des fonctions et des traitements ne peut être que très restreint. Il est interdit, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, art. 44, « de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion. Mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en sont exceptés par les lois. « Cette règle, qui ne concerne du reste que les traitements payés sur les fonds de l'État ou sur les fonds départementaux ou communaux, est complétée par l'art. 28 de la loi de finances du 8 juillet 1852, qui est ainsi conçu : « Les professeurs, savants, gens de lettres et artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public ; mais le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 20,000 fr. » Toutefois, ces fonctionnaires ont la faculté d'opter entre la disposition de la loi de 1852 qui leur est spéciale et le régime de droit commun établi par l'ordonnance de 1838 (*Avis de la section des finances du* 16 *avril* 1890). »

28. Le cumul d'un traitement d'activité avec une pension de retraite ou de deux pensions est traité dans l'article **Pensions.**

CHAP. III. — COLLATION DES FONCTIONS.

Sect. 1. — Élection.

29. Le Président de la République est élu par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est rééligible. (*L.* 25 *fév.* 1875.)

30. Les trois conseillers d'État en service ordinaire et trois conseillers à la Cour de cassation appelés à faire partie du Tribunal des conflits, sont élus par leurs collègues pour trois ans. Les deux autres membres et les deux suppléants sont élus par la majorité des autres juges.

Les juges des tribunaux de commerce et les membres des conseils de prud'hommes sont élus, les premiers par des électeurs commerçants, les seconds par des assemblées de patrons ou d'ouvriers.

Les conseils presbytéraux des cultes protestants, les consistoires, le conseil central des églises réformées, les consistoires israélites sont composés de membres élus.

Sect. 2. — Nomination.

31. Le Président de la République nomme à tous les emplois civils ou militaires.

Les nominations se font, soit directement, soit par délégation.

32. Le Président de la République nomme par décret : 1° les ministres ; 2° *en conseil des ministres,* le vice-président du Conseil d'État et les conseillers d'État en service ordinaire ; 3° les présidents de section et les conseillers d'État en service extraordinaire ; 4° les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux, sur la présentation du vice-président et des présidents de sections ; 5° les auditeurs, d'après les résultats d'un concours ;

Les deux commissaires du Gouvernement près le Tribunal des conflits et les deux suppléants ;

Administrations centrales : Les sous-secrétaires d'État, secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et administrateurs ; et, au ministère des affaires étrangères, les fonctionnaires ayant rang de chefs de division ;

Justice : Les présidents, conseillers et juges des cours et tribunaux, depuis le premier président de la Cour de cassation jusqu'aux suppléants de juge de paix ; les officiers du ministère public et les greffiers ; les greffiers des tribunaux de commerce et les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ; les référendaires au sceau, les notaires, le directeur de l'Imprimerie nationale ;

Cultes : Les archevêques, les évêques ; le président et les membres du Conseil central des églises réformées ; l'inspecteur ecclésiastique de la Confession d'Augsbourg, le président et un membre laïque du Directoire ;

Instruction publique : Les membres du Conseil

supérieur de l'instruction publique non soumis à l'élection ; les inspecteurs généraux ; les recteurs ; les professeurs des Facultés, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des chartes, de l'École des langues orientales vivantes ; les directeurs et les astronomes des Observatoires ; les membres du Bureau des longitudes ; le directeur et les météorologistes du Bureau central ; les administrateurs des bibliothèques publiques ; le directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire ; le directeur de l'École d'Athènes ; le directeur de l'École de Rome ; le directeur de l'École normale supérieure ; les directeurs et conservateurs des musées nationaux ; les administrateurs des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais ; le garde général des Archives nationales ; le directeur de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de déclamation ; les directeurs des théâtres nationaux ;

Affaires étrangères : Tous les agents faisant partie des carrières diplomatique et consulaire à l'étranger : ambassadeurs, envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade ou de légation, consuls généraux, consuls, secrétaires-interprètes, drogmans et chanceliers ;

Intérieur : Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; les commissaires de police dans les villes de plus de 6,000 âmes et les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer ;

Le gouverneur général de l'Algérie ; le secrétaire général du gouvernement ; les membres et le secrétaire du conseil de gouvernement ;

Guerre : Tous les officiers de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et les assimilés ayant rang d'officier ; les généraux commandant les corps d'armée et les subdivisions ; les contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée ; les intendants généraux, intendants, sous-intendants et adjoints ; les officiers d'administration ; les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires ; les chefs de musique ; les adjoints du génie et les gardes d'artillerie ; les archivistes d'état-major ; les interprètes militaires et les contrôleurs d'armes ; les membres du Conseil supérieur de la guerre et des comités techniques ; ceux de la commission mixte des travaux publics ; le commandant et le commandant en second de l'École polytechnique et des Écoles militaires ; le gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Hôtel des invalides ;

Marine : Les officiers de l'armée navale, depuis l'amiral jusqu'à l'aspirant de 1re classe ; les officiers des troupes de la marine ; les commandants de flottes, d'escadres, de stations, de bâtiments et les officiers de tous les autres corps ; les membres du Conseil supérieur de la marine, les inspecteurs généraux de la marine et leurs adjoints ; les membres du conseil des travaux, de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine et l'administrateur de cet établissement ; les préfets maritimes, majors généraux de la marine, majors de la flotte, directeurs des constructions, des mouvements des équipages et de l'artillerie dans les ports ; les agents administratifs des directions des travaux, et les agents comptables des matières ; les agents de manutention ; les officiers du génie maritime ; les ingénieurs hydrographes ; les examinateurs et professeurs des écoles d'hydrographie ; le commandant et les professeurs de l'École navale ; le directeur de l'École d'application du génie maritime ; les directeurs des établissements de l'artillerie et du génie ; les commissaires-rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes ; le contrôleur central et le chef du service hydrographique de la marine ;

Finances : Le directeur général, le sous-directeur, le caissier des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les membres de la commission de surveillance ; le gouverneur et les sous-gouverneurs de la Banque de France, ainsi que les directeurs des succursales ; le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier ;

Le premier président de la Cour des comptes, les présidents de chambre, les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires, le procureur général, le greffier en chef et les auditeurs appelés à présenter des rapports aux chambres ;

Les inspecteurs généraux des finances ; les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers ; les trésoriers-payeurs d'Algérie et des colonies ; les directeurs des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions indirectes dans les départements ; le directeur du timbre à Paris ; les directeurs des manufactures de tabacs ; le président et les membres de la commission des monnaies et médailles ; les commissaires du Gouvernement et les directeurs de fabrication dans les hôtels de monnaie ;

Travaux publics : Les inspecteurs généraux et ingénieurs des ponts et chaussées ; ceux des mines ; les inspecteurs généraux et membres du conseil général des bâtiments civils ; le directeur et l'inspecteur de l'École des ponts et chaussées et de l'École supérieure des mines ;

Agriculture : Les conservateurs des forêts ;

Commerce et industrie : Le directeur et le sous-directeur de l'École centrale des arts et manufactures, le directeur des études et les professeurs des sciences industrielles membres du conseil de l'école ; le directeur et les professeurs du Conservatoire des arts et métiers ; les inspecteurs divisionnaires du travail dans les manufactures ;

Postes et télégraphes : Les administrateurs des postes et des télégraphes ; les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints à l'inspection générale ; le directeur-ingénieur de la région de Paris ; les ingénieurs chefs d'un service ; les directeurs des postes et des télégraphes ; les directeurs des bureaux ambulants ;

Colonies : Les gouverneurs et les directeurs de l'intérieur ; les inspecteurs coloniaux ; les résidents et vice-résidents en Indo-Chine ; les directeurs de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane.

33. Les fonctionnaires qui ne sont pas compris dans l'énumération précédente, sont nommés par les ministres, sauf certaines exceptions.

Les employés de l'administration du Sénat et de celle de la Chambre des députés sont nommés par les présidents de ces assemblées. Le vice-

président du Conseil d'État nomme les employés des bureaux, sur la proposition du secrétaire général. Dans la chancellerie de la Légion d'honneur et dans les établissements qui en dépendent, les nominations sont faites par le grand chancelier.

Les archevêques et évêques nomment et instituent les curés, après que la nomination a été agréée par le Président de la République ; il en est de même des vicaires généraux ; ils nomment les directeurs et professeurs des séminaires, les vicaires, desservants et aumôniers d'établissements publics ; ils nomment les chanoines moyennant l'autorisation du Gouvernement. Le Directoire de la Confession d'Augsbourg, et dans l'Église réformée, les consistoires, nomment les pasteurs ; mais ces nominations doivent être confirmées par le Gouvernement.

Les chefs de corps militaires nomment les caporaux, sergents, brigadiers, maréchaux des logis, fourriers, adjudants sous-officiers, tambours-majors et trompettes-majors. Les membres des conseils de guerre sont nommés par les commandants des régions militaires ; ceux des conseils de guerre à bord des bâtiments sont désignés par les commandants en chef ou supérieurs des forces navales, les préfets maritimes ou les gouverneurs des colonies. Pour les conseils de guerre à terre, la nomination des membres est faite par les préfets maritimes. La convocation des conseils de justice et la nomination des juges appartiennent aux commandants en chef ou supérieurs, aux préfets maritimes, aux gouverneurs des colonies ou aux commandants de bâtiments isolés.

Dans l'administration des postes et télégraphes, les agents des grades inférieurs et les sous-agents, sauf ceux désignés par l'art. 5 du décret du 25 mars 1852 (receveurs des bureaux dont le produit n'excède pas 1,000 fr. et facteurs des postes des départements), sont nommés par le directeur général de ce service.

Les nominations qui appartiennent aux préfets, autres que le préfet de la Seine et le préfet de police, sont indiquées dans l'article **Département,** et celles qui appartiennent à ces deux derniers sont indiquées dans l'article **Seine.** Quant aux nominations attribuées aux maires, voyez **Organisation municipale.**

Sect. 3. — Fonctions dévolues accidentellement.

34. En cas d'absence ou d'empêchement des maires et adjoints, ces fonctionnaires sont remplacés par le conseiller municipal qui se trouve inscrit le premier dans l'ordre du tableau, si le conseil n'a pas désigné un autre remplaçant (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84). Pour le remplacement du préfet, voyez **Département.** A Terre-Neuve, c'est le plus âgé des capitaines arrivés dans chaque havre pour la pêche de la morue, qui est appelé à remplir les fonctions de capitaine-prud'homme. L'un ou l'autre des officiers dont les conseils de guerre doivent se composer peut, surtout dans le service naval, se trouver dans la localité seul de son grade et lui devoir ainsi ces fonctions accidentelles.

Sect. 4. — Installation, serment, cautionnement.

35. Les fonctionnaires nommés ou élus ne peuvent exercer les fonctions qui leur sont attribuées, qu'après l'accomplissement de formalités consistant, selon les emplois, dans la prestation d'un serment, une réception officielle, le dépôt d'un cautionnement, ou l'enregistrement et le visa des commissions.

36. Le décret du 5 septembre 1870 a délié les fonctionnaires de tout serment et aboli le serment politique.

37. La prestation d'un serment professionnel est exigée par la loi pour les fonctions qui comportent une autorité directe et une action sur le public.

Les membres des cours et tribunaux et ceux de la Cour des comptes prêtent le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » (*D.* 22 *et* 27 *mars* 1852.) Le serment professionnel des greffiers est ainsi conçu : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. » (*D.* 5 *avril* 1852.)

Les officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie jurent « d'obéir à leurs chefs en tout ce qui concerne le service auquel ils sont appelés, et, dans l'exercice de leurs fonctions, de ne faire usage de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». (*D.* 1er *mars* 1854.)

Les commissaires de police doivent prêter le serment « de bien et fidèlement remplir leurs devoirs » ; les gardes champêtres et les gardes particuliers, « de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde leur a été confiée » (*L.* 6 *oct.* 1791) ; les fonctionnaires et employés des postes et des télégraphes, « de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres et de la correspondance télégraphique, et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance » (*L.* 28 *août* 1790 et du 29 *novembre* 1850) ; les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes, « de dénoncer toutes contraventions aux règlements de la pêche dans les intérêts de tous, et sans haine ni ménagement pour les contrevenants » (*R.* 14 *juill.* 1816) ; les chanceliers de missions diplomatiques ou de consulats, « de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi ». (*O.* 20 *août* 1833.)

38. La prestation de serment est la consécration du caractère public du fonctionnaire, la condition de sa compétence. Aussi le Code pénal porte-t-il à l'art. 196 que « tout fonctionnaire qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, pourra être poursuivi et puni d'une amende de 16 à 150 fr. » ; et toutes les législations spéciales disposent que les officiers et agents chargés de constater des délits ou des contraventions doivent prêter serment avant leur entrée en fonctions. Toutefois, un fonctionnaire qui n'a pas encore pu remplir cette formalité, n'en est pas moins protégé par l'art. 422 du Code pénal. (*Cass.* 26 *juin* 1851 *et* 5 *janv.* 1856.)

Dans les cours et tribunaux, ainsi qu'à la Cour des comptes, les nouveaux membres sont reçus par leurs compagnies assemblées en audience solennelle et prêtent serment devant elles. Dans

l'armée de terre et l'armée navale, les nouveaux officiers sont reconnus, c'est-à-dire proclamés par leur supérieur devant le corps ou l'équipage sous les armes. Les membres de certaines facultés sont aussi dans l'usage de s'assembler pour recevoir leurs nouveaux collègues.

39. La prestation de serment des officiers et agents qui concourent à la police judiciaire est particulièrement importante en ce que les actes faits par un officier ou agent non assermenté sont nuls et ne peuvent produire aucun effet (*Cass.* 10 *juin et* 1er *sept.* 1843). Cette formalité s'accomplit devant différentes autorités, savoir : *Devant le tribunal civil de première instance :* les agents et préposés de l'administration forestière ; les maîtres et contremaîtres chargés de la garde des arbres marqués pour la marine ; les gardes-pêche, les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes ; les préposés des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, les gardes du génie, les gendarmes, les agents du service sanitaire ; *Devant le tribunal civil ou devant le juge de paix :* les préposés des contributions indirectes, ceux des octrois, ceux de la garantie des matières d'or et d'argent, les syndics des gens de mer, ceux de la pêche au hareng ; *Devant le juge de paix :* les gardes champêtres, les gardes particuliers et les gardes-vente ; *Devant le préfet :* les commissaires de police, les inspecteurs du travail des enfants, les agents de l'administration des ponts et chaussées, les agents voyers, les commissaires et gardes des chemins de fer, les inspecteurs et surveillants des lignes télégraphiques ; *Devant le maire :* les officiers et maîtres des ports de commerce.

40. Si les fonctionnaires auxquels est imposée l'obligation d'un serment préalable sont en outre assujettis au dépôt d'un cautionnement, ils sont tenus de justifier du versement avant d'être admis à prêter serment. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 96.)

41. Le fonctionnaire ou préposé promu à un grade supérieur ou appelé à d'autres fonctions doit prêter serment de nouveau. Cette formalité n'est pas nécessaire lorsqu'un fonctionnaire est seulement envoyé dans une autre résidence avec le même grade et les mêmes fonctions (*Cass.* 21 *juill.* 1832) ; mais comme les parties contre lesquelles il dresse des procès-verbaux de contravention et le tribunal saisi de la poursuite doivent pouvoir vérifier s'il a légalement agi, il est nécessaire qu'il fasse enregistrer préalablement l'acte de sa prestation de serment au greffe du tribunal civil du lieu de sa nouvelle résidence. Les gardes du génie sont même tenus de faire enregistrer cet acte, non seulement au greffe, mais encore à la mairie. (*O.* 1er *août* 1821.)

42. Des dispositions spéciales obligent, en outre : 1° les agents de l'administration forestière et de la pêche fluviale « à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil de leur résidence » (*C. f., art.* 5 ; *O.* 15 *avril* 1829) ; 2° les préposés des octrois à « faire viser leur commission par le président du tribunal et à la représenter lorsqu'ils en sont requis » (*O.* 9 *déc.* 1814) ; 3° les vérificateurs des poids et mesures à « faire viser leur commission au greffe du tribunal et à en justifier aux assujettis qui le requièrent » (*O.* 17 *avril* 1839) ; les préposés des douanes à « faire enregistrer leur prestation de serment au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction, à la faire inscrire à la suite de leur commission d'emploi, à la faire transcrire et viser sans frais lorsqu'ils passent dans une autre direction, à être toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions et à l'exhiber à la première réquisition sans la faire enregistrer » (*L.* 22 *août* 1791 ; *D.* 4 *germ. an II et L.* 21 *avril* 1818) ; les préposés des contributions indirectes à « faire enregistrer l'acte de leur prestation de serment et à le faire transcrire sur leur commission » (*L.* 1er *germ. an XIII*) ; les gardes du génie à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil et à la mairie. Il est regrettable que, malgré l'étroite analogie qui existe entre elles, toutes ces matières ne soient pas soumises à des règles uniformes.

43. Quant au cautionnement, voyez l'article spécial qui le concerne.

CHAP. IV. — DROITS DES FONCTIONNAIRES.

Sect. 1. — Hiérarchie et compétence.

44. Chaque branche de service a son échelle de fonctions rangées par ordre hiérarchique. Tout en se rattachant au centre d'où part la direction commune, tout en obéissant à la volonté suprême qui se transmet de degré en degré, chaque service fonctionne dans sa sphère, indépendant des autres (*voy.* **Hiérarchie**). De même, la tâche assignée à chaque fonctionnaire forme sa compétence, et ceux dont l'action est circonscrite par la loi dans une certaine partie du territoire, tels que les préfets, les évêques, les juges de paix, sont sans qualité pour exercer leurs attributions en dehors de cette circonscription. Seuls, les préposés des contributions indirectes peuvent constater des contraventions dans un autre arrondissement que celui dans lequel est fixée leur résidence. (*Cass.* 11 *févr.* 1825.)

Sect. 2. — Rangs et préséances.

45. Dans les circonstances où des fonctionnaires de divers ordres doivent se rencontrer ensemble, par exemple dans des cérémonies publiques, leur situation respective est déterminée par des règlements. (*Voy.* **Honneurs, Préséances.**)

Sect. 3. — Costume.

46. Des costumes sont assignés aux diverses fonctions pour distinguer entre eux les services et les degrés hiérarchiques, et pour faciliter l'action des fonctionnaires, en avertissant le public de l'autorité dont ils sont revêtus. Aussi la loi pénale a-t-elle rangé parmi les crimes et délits l'usurpation d'un costume ou d'un uniforme. Non seulement cet acte est prévu et puni (*C. P., art.* 259), mais en cas d'arrestation illégale, la peine est aggravée si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume (*art.* 344), et il en est de même en cas de vol, si le coupable était revêtu de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire (*art.* 381 *et* 384).

47. Les ecclésiastiques portent, conformément à l'arrêté du 17 nivôse an XI, « les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église » ; c'est-à-dire les habits sacerdotaux qui sont d'un usage traditionnel, et un

costume de ville qui comprend en France la soutane, la ceinture et le rabat.

Les membres des cours et tribunaux ont le costume d'audience réglé par les arrêtés du 20 vendémiaire an XI, du 2 nivôse an XI et du 29 messidor an XII. Celui des membres de la Cour des comptes est réglé par un décret du 28 septembre 1807.

« Les professeurs doivent faire leurs leçons en robe d'étamine noire; par-dessus la robe est placée la chausse, qui varie de couleur suivant les facultés, et de bordure suivant les grades. » (*D.* 17 *mars* 1808.)

Des décrets ou des décisions du Chef de l'État règlent les uniformes de l'armée de terre et de l'armée navale.

L'uniforme et l'armement du service actif des douanes sont déterminés par l'ordonnance du 30 juin 1835, le décret du 16 février 1852 et par diverses décisions ministérielles ou administratives ; l'armement des brigades de douanes est celui de l'armée.

D'après la loi du 6 octobre 1791, les gardes champêtres doivent être munis des armes nécessaires et porter au bras une plaque de métal ou d'étoffe où sont inscrits les mots : *La loi,* le nom de la commune et celui du garde.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ont un costume officiel qu'ils doivent porter dans les cérémonies publiques. Ce costume a été fixé par le décret du 16 avril 1878. Une décision ministérielle du 13 décembre 1886 autorise ces fonctionnaires à faire dans certains cas usage du dolman. Les maires et les adjoints portent l'écharpe aux couleurs nationales.

48. Les officiers de police judiciaire et une partie des agents placés sous leurs ordres doivent être revêtus du costume et des insignes qui leur sont assignés, pour faire les actes de leur ministère. Toutefois, il a été jugé par la Cour de cassation qu'un acte n'est pas nul parce que l'officier de police judiciaire qui l'a fait ne se trouvait pas revêtu du signe caractéristique de ses fonctions, ou parce qu'il n'a pas déclaré dans son procès-verbal qu'il était revêtu de ses insignes au moment où il constatait l'infraction (*Cass.* 10 *mars* 1815 *et* 14 *fév.* 1840). De même, en cas de rébellion ou d'outrages envers un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 209, 219 et 222 à 233 du Code pénal, les peines portées par ces articles pourraient être appliquées, bien que le fonctionnaire ou l'agent ne fût pas revêtu de son costume ou de ses insignes. L'accomplissement de cette dernière condition n'est formellement exigé que dans un seul cas, celui où le maire ou le commissaire de police sont appelés à dissiper un attroupement; ces fonctionnaires doivent alors porter l'écharpe tricolore. (*L.* 7 *juin* 1848.)

Sect. 4. — Rétribution.

49. Les fonctions publiques sont généralement rétribuées. Les fonctions qui s'exercent gratuitement sont celles de membre des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, de maire, d'adjoint, de juge d'un tribunal de commerce, et de suppléant en expectative. Dans les conseils de prud'hommes, les fonctions des patrons sont gratuites; mais les ouvriers peuvent recevoir une indemnité. Il existe encore un certain nombre d'autres fonctions honorifiques.

50. Le plus souvent la rétribution consiste en un traitement fixe qui se paie par douzièmes, de mois en mois. Dans quelques cas, elle est éventuelle; ainsi, les conservateurs des hypothèques, les receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, ou des hospices, les percepteurs des contributions directes, reçoivent des remises proportionnées aux recettes opérées par leurs soins, et comme quelquefois la rétribution pourrait être insuffisante, on garantit, lorsqu'il y a lieu, un minimum de traitement. Dans d'autres cas, le traitement fixe est combiné avec un traitement éventuel ; c'est ainsi que sont rétribués les greffiers des cours et tribunaux, les chanceliers de missions diplomatiques ; les curés ont un *casuel.*

51. Certains fonctionnaires sujets à être mis en disponibilité sans remplir les conditions voulues pour avoir droit à une pension, notamment les préfets et les sous-préfets, peuvent obtenir pendant un temps déterminé un traitement de non-activité. Cet avantage s'accorde aussi aux agents diplomatiques et consulaires temporairement privés de leur emploi par des causes étrangères au mérite de leurs services, et qui comptent dix ans d'activité de service (*O.* 30 *juin* 1843). Les agents diplomatiques en congé touchent la moitié de leur traitement pendant six mois (*O.* 25 *août* 1845). Les officiers touchent une solde de non-activité ou de disponibilité.

Tous les traitements, soit fixes, soit éventuels, sont payés par les caisses du Trésor, sauf les exceptions suivantes. Les conservateurs des hypothèques et les greffiers des cours et tribunaux perçoivent directement le prix des actes qui leur sont demandés, parce que leurs fonctions constituent un office ministériel et leur imposent une responsabilité pécuniaire. Les secrétaires des conseils de prud'hommes sont assimilés aux greffiers. D'après l'ancien usage, les curés et desservants reçoivent eux-mêmes leur casuel.

52. Au traitement ou à la solde s'ajoutent, dans certaines circonstances spéciales, différents suppléments et accessoires. Les militaires en garnison à Paris ont droit à une indemnité de résidence ; une indemnité de rassemblement peut également être accordée aux troupes stationnées dans d'autres villes quand elle est justifiée par la cherté des vivres ou par une considération du même genre. La solde des officiers est plus ou moins élevée, suivant que les troupes sont sur le pied de paix, sur le pied de rassemblement ou sur le pied de guerre ; on leur alloue des indemnités pour frais de représentation, remplacement de fourrages, logement, frais de bureaux, remplacement de vivres, pertes d'effets et de chevaux. Ils reçoivent des gratifications pour l'entrée en campagne. On donne aux sous-officiers rengagés ou promus officiers des gratifications de première mise d'équipement. Les hommes de troupe qui ont repris du service après l'expiration de leur congé jouissent d'une prime de rengagement et d'une haute paie proportionnelle à leur ancienneté. Les officiers de marine touchent un supplément de

solde quand ils sont embarqués et une indemnité de table pour leur nourriture à bord. Les employés envoyés d'Europe en Algérie ou dans les colonies ont droit à un supplément de traitement.

Le supplément de traitement accordé aux fonctionnaires d'Algérie sous le nom de *quart colonial,* et qui avait été supprimé par l'art. 51 de la loi du 26 décembre 1890, a été rétabli par l'art. 63 de la loi du 16 avril 1895.

Il est pourvu au logement du président du Sénat, du président et des questeurs de la Chambre des députés, du premier président de la Cour des comptes, des préfets et sous-préfets, des archevêques, évêques et curés, des généraux commandant les corps d'armée, la place de Paris et les écoles militaires, du président de la commission des monnaies, des agents diplomatiques et consulaires, des directeurs d'établissements qui exigent une constante surveillance, tels que les proviseurs et censeurs des lycées, les directeurs des prisons, les conservateurs de bibliothèques ou de musées (*voy.* **Logement dans un bâtiment de l'État**).

Les archevêques et les évêques sont indemnisés de leurs dépenses de premier établissement, et des fonds sont alloués aux officiers généraux, aux préfets, aux trésoriers-payeurs généraux et aux sous-préfets pour leurs frais de bureau.

On indemnise de leurs frais de voyage les fonctionnaires envoyés en mission. Les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des mines sont autorisés à recevoir des honoraires pour les projets, rapports, vérifications, instructions, réglementations et récolements qu'ils ont à faire pour des communes, des associations ou des particuliers intéressés dans des travaux ; mais l'état des honoraires doit être arrêté par le préfet et notifié aux parties, et le recouvrement s'opère conformément au décret du 7 fructidor an XII.

Les préposés des douanes ont droit à une prime de capture pour chaque arrestation de fraudeur ou de déserteur. Des indemnités leur sont, en outre, allouées pour destruction de chiens fraudeurs, assistance aux naufrages, escorte de trains de transit international ou de bâtiments de commerce remontant les fleuves avec des marchandises étrangères, et surveillance des opérations d'embarquement ou de débarquement en dehors des heures légales. A l'exception des fonctionnaires du cadre supérieur, les agents des douanes reçoivent, lorsqu'ils constatent des fraudes au préjudice du Trésor, une part dans le produit des amendes et confiscations.

53. Aux termes de la loi du 9 juin 1853, les traitements des fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sont soumis à des retenues permanentes ou éventuelles dont le produit est affecté au service des pensions de retraite. Aucune retenue n'est imposée aux ecclésiastiques, aux militaires, aux ministres, aux sous-secrétaires d'État, aux membres du Conseil d'État, aux préfets et sous-préfets (*voy.* **Pensions**). Quant aux saisies-arrêts, les traitements des ecclésiastiques et des ministres ou pasteurs protestants sont seuls insaisissables (*Arr.* 18 *niv. an XI et* 15 *germ. an XII*). Les autres traitements peuvent être saisis jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur toute portion excédant six mille francs (*L.* 21 *vent. an IX*). Les saisies-arrêts ou oppositions doivent être faites conformément au décret du 19 août 1807, combiné avec les art. 13 et 14 de la loi du 9 juillet 1836, et l'art. 11 de la loi du 8 juillet 1837. (*Voy.* **Opposition à paiement.**)

Sect. 5. — Récompenses.

54. Les récompenses consistent en avancements, gratifications et distinctions honorifiques.

55. Dans l'armée de terre et dans l'armée navale, aucune nomination ne peut se faire que parmi les titulaires du grade immédiatement inférieur à l'emploi vacant. Cette règle est également établie dans les services administratifs militaires, dans le corps des ponts et chaussées, dans celui des mines, ainsi que dans les consulats et l'Université. La loi exige en outre, dans l'armée, dans les ponts et chaussées et les mines, ainsi que dans les consulats, qu'on ait passé un certain temps dans un grade pour pouvoir être promu au grade supérieur. L'avancement de grade en grade se pratique dans beaucoup d'autres services où il n'est pas positivement prescrit, mais avec la faculté d'y déroger en cas de services exceptionnels.

Les promotions se font généralement au choix ; l'ancienneté ne constitue un droit à l'avancement que dans l'armée, ainsi qu'à la Cour des comptes, et encore n'est-ce que dans des proportions assez restreintes.

Souvent les fonctionnaires d'un même grade sont divisés en plusieurs classes auxquelles sont assignés des traitements qui vont en croissant de la dernière à la première. Ainsi, il existe trois classes de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, deux classes de référendaires et d'officiers d'administration militaire, cinq classes de commissaires de police, etc... La classe est quelquefois attachée à la résidence, telle localité offrant plus de difficultés ou occasionnant plus de dépenses que telle autre, et dans ce cas un changement de classe entraîne un changement de résidence. Mais, en général, l'objet de la subdivision par classes est d'entretenir le zèle des fonctionnaires en leur décernant des récompenses plus fréquemment qu'une simple division par grades ne permettrait de le faire.

56. Les gratifications sont décernées par les ministres, sur la proposition des chefs intermédiaires, aux fonctionnaires ou employés qui s'en sont rendus dignes, soit par des travaux extraordinaires, soit par leur zèle et leur bonne conduite. La loi du 23 mai 1854 a supprimé et réuni au traitement normal les droits d'assistance qui étaient attribués aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux présidents et conseillers maîtres de la Cour des comptes présents à l'audience, à l'exclusion de leurs collègues absents sans motif légitime. Mais demeure encore applicable l'art. 64 de la loi du 28 septembre 1807, aux termes duquel une somme déterminée est employée chaque année en distribution à titre de préciput et de récompenses de travaux à ceux des conseillers référendaires à la Cour des comptes qui l'ont mérité. (*O.* 21 *nov.* 1846.)

57. Tous les mérites, dans les fonctions civiles

comme dans le service militaire, peuvent être récompensés par l'admission dans la Légion d'honneur et la promotion aux grades supérieurs de cet ordre. L'instruction publique, les ministères de l'agriculture et du commerce ont des distinctions spéciales relativement auxquelles on trouvera le nécessaire au mot **Décorations**. Dans l'armée, les actions d'éclat sont mises à l'ordre du jour et consignées au *Journal officiel ;* outre la croix d'honneur, la médaille militaire (*D.* 29 *fév.* 1852) peut être décernée pour *valeur et discipline* suivant la devise de cet ordre.

A la Cour de cassation, à la Cour des comptes et dans les cours d'appel, les présidents et conseillers qui, pendant trente ans, se sont montrés fidèles à leur serment de magistrat, peuvent obtenir, en se retirant, le titre de président ou de conseiller honoraire ; ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état (*D.* 16 *juill.* 1810). Une distinction semblable peut être accordée aux conseillers de préfecture qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions (*D.* 15 *mars* 1854). Il en est de même pour les préfets et sous-préfets.

Les hauts fonctionnaires ont des places et des gardes d'honneur dans les fêtes et cérémonies publiques ; des escortes les entourent lorsqu'ils arrivent dans leurs résidences, et des factionnaires sont placés à la porte de leurs hôtels. Enfin, lorsqu'un homme s'est illustré par de grands services civils ou militaires, sa mort est un deuil public ; le Trésor pourvoit à ses funérailles ; les autorités civiles et militaires y assistent, et des monuments perpétuent sa mémoire. Au besoin, une pension exceptionnelle est accordée à sa veuve et à ses enfants mineurs.

Sect. 6. — Congés et vacances.

58. Les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi n'interrompent que certains services publics. Le clergé, la police administrative, la police judiciaire, les douanes et les contributions indirectes et les forêts, les postes et les télégraphes poursuivent chaque jour de l'année le cours de leurs travaux.

Les vacances aussi ne forment qu'une exception. Celles du Conseil d'État, des cours et tribunaux ont lieu du 15 août au 15 octobre ; pendant cet intervalle, un certain nombre de membres désignés à tour de rôle demeurent chargés de l'expédition des affaires urgentes. La chambre criminelle de la Cour de cassation et les chambres criminelles des cours d'appel n'ont point de vacances ; on y supplée par des congés donnés successivement aux magistrats dont ces chambres se composent. Dans l'instruction publique, l'enseignement est suspendu depuis le milieu du mois d'août jusqu'au commencement du mois d'octobre. Dans les administrations centrales, les travaux continuent sans interruption.

59. Il est interdit à tout fonctionnaire, agent ou employé, de quitter son poste sans en avoir obtenu l'autorisation. Dans l'ordre judiciaire, les premiers présidents et les procureurs généraux ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans un congé du ministre de la justice, et les membres des cours d'appel, sans une permission du premier président, ou, si l'absence doit être plus longue, sans un congé du ministre. De même les avocats généraux et substituts ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et si l'absence doit être d'une plus longue durée, sans un congé du ministre (*D.* 6 *juill.* 1810). Des règles analogues sont établies pour les tribunaux inférieurs par un décret du 18 août 1810. Dans l'armée, des permissions d'absence d'un à huit jours peuvent être accordées par le commandant du régiment, de neuf à quinze jours par le général de brigade, et de seize à trente jours par le général de division (*D.* 28 *déc.* 1883). Le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, dans des conditions déterminées et suivant une certaine proportion, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un ou deux ans de présence sous les drapeaux (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 22). Dans l'Université, des congés d'un an sont accordés aux professeurs que la fatigue ou le besoin de suivre des études obligent à suspendre leurs fonctions. Les membres du corps diplomatique et consulaire et les fonctionnaires coloniaux sont autorisés, après un long séjour à l'étranger, à venir en France pendant un certain temps. Dans les autres services, des permissions d'absence d'un à quinze jours peuvent être accordées par les directeurs ou chefs de division ; pour de plus longues absences, il faut un congé du ministre.

60. Les permissions d'absence et les congés entraînent des retenues sur les traitements qui, plus ou moins élevées suivant les circonstances, sont réglées dans l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853 sur les pensions de retraite. Les absences pour cause de maladie sont traitées avec faveur, et celles « qui ont pour cause l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ne donnent lieu à aucune retenue ». Notamment, la loi du 1er juin 1878 autorise les fonctionnaires à cumuler, en temps de paix, les traitements et pensions dont ils jouissent avec la solde et les prestations qui leur sont attribuées pendant les appels de la réserve et de l'armée territoriale. Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé sans retenue ; ce congé peut être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation. (*Voy.* **Pensions.**)

CHAP. V. — OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.

Sect. 1. — Devoirs généraux.

61. Les fonctions étant créées dans l'intérêt, non des titulaires, mais du public, la loi n'en admet aucune qui ne suppose un office à accomplir. Une autre conséquence du même principe est que tout fonctionnaire doit aussi remplir en personne l'emploi dont il est titulaire. On ne déroge à cette règle qu'en faveur des évêques à qui l'on donne des coadjuteurs, ou des professeurs de l'enseignement supérieur qui peuvent se tenir indéfiniment éloignés de leur chaire, tout en conservant leur titre, et sont autorisés à se faire remplacer par des suppléants. Les maires aussi peuvent déléguer une partie de leurs fonctions à un ou plusieurs de leurs adjoints. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 82.)

Il est interdit de se substituer un délégué

sans caractère public, même dans le cas où l'on éprouverait un empêchement légitime. Ainsi les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent prendre des fondés de pouvoirs qu'à la condition de faire agréer ces derniers par le ministre des finances.

Une autre obligation imposée à tous les fonctionnaires est de résider dans le lieu assigné à l'exercice de leurs fonctions. Il leur est interdit de s'absenter sans une permission de l'autorité compétente.

Les officiers de l'armée, comme tous les militaires en activité de service, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'agrément du ministre de la guerre ou de leurs supérieurs hiérarchiques. (*Voy.* **Mariage des militaires.**) Les employés du service actif des contributions indirectes sont soumis à une obligation semblable. Le mariage des agents inférieurs des brigades de douanes est subordonné à l'autorisation du directeur départemental.

62. Les obligations morales des fonctionnaires sont tracées dans les *Etudes administratives* de Vivien. Ils doivent avoir une vie régulière, une bonne tenue ; ils doivent être assidus, courtois et conciliants à l'égard du public ; la probité, l'obéissance et la discrétion sont chez eux des qualités essentielles. Comme la loi morale n'exerce pas toujours son empire, il est pourvu au maintien de l'ordre dans les différents services par les mesures et les peines indiquées ci-après.

Sect. 2. — Discipline.

63. L'institution du pouvoir disciplinaire a pour objet, non seulement d'assurer l'exécution régulière des services publics, mais encore de sauvegarder la considération et la dignité nécessaires à chaque corps. La surveillance n'est donc pas limitée aux fautes inhérentes aux fonctions ; elle embrasse même les actions de la vie privée.

64. La Cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature auprès duquel le Gouvernement est représenté par le procureur général près cette cour. Ce conseil supérieur ne peut être saisi que par le garde des sceaux et ne doit statuer qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats. L'infraction à ces dispositions constitue une faute disciplinaire.

Les magistrats inamovibles ne peuvent être déplacés que sur l'avis conforme du conseil supérieur, et ce déplacement ne doit entraîner aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Le conseil supérieur de la magistrature exerce à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la Cour de cassation et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de 1re instance et de paix les pouvoirs disciplinaires dévolus à la Cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'art. 82 du S.-C. du 16 thermidor an X, du chap. VII de la loi du 20 avril 1810 et des art. 4 et 5 du Décret du 1er mars 1852. (*L.* 30 *août* 1883.)

65. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé régulier, seraient privés de leur traitement pendant le temps de leur absence, et si cette absence durait plus de six mois ou si, après le premier mois, ces magistrats n'obéissaient pas dans les trente jours à la réquisition du procureur général leur enjoignant de rejoindre leur poste, ils pourraient être considérés comme démissionnaires et remplacés. Le juge qui compromet la dignité de son caractère est averti par le président, et si l'avertissement reste sans effet, il peut être puni, soit de la censure simple, soit de la censure avec réprimande, soit de la suspension provisoire. Tout juge qui se trouve dans les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, est suspendu provisoirement de ses fonctions. Tout jugement de condamnation, même à une peine de simple police, rendu contre un juge, est transmis au ministre de la justice qui dénonce, s'il y a lieu, le magistrat condamné au conseil supérieur de la magistrature. Les officiers du ministère public et les greffiers dont la conduite est répréhensible, sont rappelés à leur devoir par le procureur général et, au besoin, signalés au ministre de la justice. (*L.* 20 *avril* 1810.) Lorsqu'un magistrat inamovible a été frappé de la suspension provisoire, le ministre de la justice le dénonce au conseil supérieur de la magistrature qui peut le déclarer déchu de ses fonctions (*D.* 1er *mars* 1854). Les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général qui peut les avertir en cas de négligence, et les citer à la chambre du conseil en cas de récidive (*C. d'I. C., art.* 279 à 282). Tout juge suppléant et tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuseraient le service auquel ils seraient appelés, pourraient être considérés comme démissionnaires (*L.* 11 *avril* 1838 ; *D.* 16 *nov.* 1854). Les commis greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef en vertu des art. 26 et 27 du décret du 18 août 1810.

Enfin le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance et il peut les mander afin de recevoir leurs explications sur les faits qui leur sont imputés. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 17.)

66. La Cour des comptes peut prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère, la censure, la suspension des fonctions et la déchéance. Cette dernière n'est exécutoire qu'en vertu d'un décret. (*D.* 30 *mars* 1852.)

67. Les archevêques connaissent des réclamations et des plaintes contre la conduite et les décisions des évêques suffragants ; les évêques exercent la même attribution sur les clercs de leurs diocèses, et les uns et les autres peuvent infliger les peines canoniques. (*Voy.* **Culte catholique.**)

68. Dans l'armée de terre, les infractions au règlement sur le service sont punies de différentes peines disciplinaires, savoir : pour les officiers, les arrêts simples, la réprimande du colonel, les arrêts de rigueur, la prison ; et pour les sous-officiers, la privation de sortir du quartier après

l'appel du soir, la consigne au quartier ou à la chambre et la prison (*D.* 28 *déc.* 1883). A bord des bâtiments de l'État, les punitions qui peuvent être infligées aux officiers, aspirants de 1^{re} classe ou assimilés, sont réglées par le décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline, rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer; les peines disciplinaires applicables aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins sont celles portées aux art. 687 à 700 du décret du 20 mai 1885.

Les peines sont prononcées par les supérieurs. De plus, la loi du 19 mai 1834 a déterminé plusieurs infractions à la discipline pour lesquelles un officier peut être suspendu de son emploi, ou mis en non-activité par décision du Chef de l'État rendue sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis d'un conseil d'enquête. La destitution ne peut être prononcée que par un conseil de guerre. Les caporaux, brigadiers ou sous-officiers peuvent être rétrogradés et cassés par les officiers généraux ou par le ministre de la guerre, suivant les cas. (*D.* 28 *déc.* 1883, *art.* 317, 318 *et* 319.)

69. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer contre tout membre de l'enseignement public : la réprimande devant le conseil académique ou la censure devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Il peut également prononcer la mutation pour un emploi inférieur : en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente de ce conseil. Le ministre peut encore infliger la peine de la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne peut être prononcée que par le conseil académique ou, en appel, par le conseil supérieur. (*Loi du* 27 *février* 1880, *art.* 7, 11, 13, 14 *et* 15.)

70. Le préfet, qui nomme les instituteurs et les institutrices titulaires, ne peut les révoquer qu'après avis motivé du conseil départemental. Il les déplace, pour nécessité de service, sur les propositions de l'inspecteur d'académie. (*L.* 30 *oct.* 1886.)

71. Dans la diplomatie et l'administration, les fonctionnaires ou agents qui manquent à leurs devoirs, sont, suivant la gravité des faits, avertis, ou réprimandés, ou privés de gratifications ou d'avancement, ou suspendus avec privation de traitement, ou destitués. Les peines plus graves que la réprimande sont prononcées par le ministre.

Dans la direction générale des postes et des télégraphes, les employés inférieurs peuvent être suspendus ou révoqués par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

72. Les fonctionnaires devant plus rigoureusement que tous autres respecter les lois dont ils sont chargés d'assurer l'exécution, les abus qu'ils peuvent commettre ont été prévus et punis par le législateur. Ainsi celui qui livre soit des secrets d'État aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, soit des plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, encourt la peine de mort; si les plans sont livrés aux agents d'une puissance neutre ou alliée, la peine encourue est la détention (*C. P., art.* 80, 81). Dans le temps de paix, le fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui livre, communique ou divulgue des documents intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions, est puni d'emprisonnement et d'amende. Les mêmes peines sont encourues par la personne qui laisse soustraire des documents secrets qui lui ont été confiés à raison de sa qualité (*L.* 18 *avril* 1886, *art.* 1^{er}). Celui qui retient, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque, ou le commandant qui tient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en ont été ordonnés, encourent la peine de mort (*art.* 93). Celui qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre la levée des gens de guerre légalement établie, est puni de la déportation, et, si la réquisition ou l'ordre sont suivis de leur effet, le coupable est puni de mort (*art.* 94). La loi réprime aussi les attentats à la liberté individuelle ou aux droits civiques, les mesures concertées contrairement aux lois, ou contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement; les empiétements des autorités administratives ou judiciaires (*art.* 114 *à* 131); les faux en écritures publiques ou authentiques (*art.* 145, 146); les faux commis dans les passeports ou les feuilles de route (*art.* 155, 158).

73. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture (*C. P., art.* 166). La loi qualifie forfaitures et punit comme telles : 1° les soustractions commises par des dépositaires publics ; 2° les concussions commises par des fonctionnaires publics ; 3° la participation à des affaires incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ; 4° la corruption des fonctionnaires ; 5° les abus d'autorité, soit contre les particuliers, soit contre la chose publique, notamment la violation du domicile, le déni de justice, les violences, la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou mandat de justice, ou d'un ordre émané de l'autorité légitime ; 6° les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil ; 7° l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (*art.* 169 *à* 197). La forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique (*art.* 167). Toutefois les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture (*art.* 168).

74. La loi distingue et punit quatre ordres de faits, par lesquels les ministres des cultes peuvent troubler l'ordre dans l'exercice de leur ministère. Ce sont : 1° les contraventions tendant à compromettre l'état civil des personnes ; 2° les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement ; 3° les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral ; 4° la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères sur des matières de religion. (*C. P., art.* 199 à 208.)

75. La loi punit encore : 1° tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, refuserait de faire agir la force à ses ordres (*C. P., art.* 234) ; 2° les commandants de la gendarmerie ou de la force armée, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des prévenus, qui, par négligence ou par connivence, laisseraient s'accomplir, ou procureraient, ou faciliteraient une évasion (*art.* 237 *à* 241, 243, 244, 246, 247) ; 3° les gardiens des scellés qui les ont laissé briser, ou qui les ont brisés, ou qui ont participé au bris (*art.* 249 *à* 252) ; 4° les greffiers, archivistes, ou autres dépositaires de pièces, papiers, registres, actes et effets, qui les ont laissé soustraire, détruire ou enlever, ou qui ont eux-mêmes commis ces soustractions, destructions ou enlèvements (*art.* 254, 255).

76. Des lois spéciales prévoient le cas où des fonctionnaires enfreindraient leurs dispositions. Ainsi, en matière de recrutement, la loi du 15 juillet 1889 définit et punit certains délits dont pourraient se rendre coupables des fonctionnaires, agents ou employés du Gouvernement. Des peines sont établies en matière électorale contre les fonctionnaires ou agents qui tenteraient d'exercer sur les électeurs une influence illégitime, ou qui violeraient le scrutin.

77. L'armée de terre et l'armée navale ont chacune un Code pénal spécialement destiné aux personnes dont elles se composent. (*Voy.* **Justice militaire.**)

78. Pour les abus ecclésiastiques, voyez **Appel comme d'abus.**

79. La loi permet aux parties de poursuivre la réparation civile du tort qui a pu leur être causé par un juge, en prenant ce dernier à partie. Cette voie extraordinaire est admise : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (*C. d'I. C., art.* 77, 112, 164, 271, 370, 486) ; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts (*C. de Pr., art.* 15 ; *C. civ., art.* 2063) ; 4° s'il y a déni de justice (*C. de Pr., art.* 506). Mais, afin de protéger les juges contre l'abus qui pourrait être fait de cette disposition, la loi prescrit une procédure particulière. (*Voy. n°* 86.)

CHAP. VI. — GARANTIES PARTICULIÈRES.

Sect. 1. — Actions en responsabilité.

80. D'après les lois constitutionnelles, le Président de la République, dans les cas de haute trahison, et les ministres, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés. Ils sont jugés par le Sénat constitué en Cour de justice.

D'autre part, les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement.

81. Pour que l'action du Gouvernement soit rapide et efficace, il est indispensable que les fonctionnaires de toute catégorie obéissent sans hésitation et sans crainte aux ordres qui leur sont donnés : aussi doit-on les garantir contre les poursuites des particuliers lésés par l'application de mesures administratives régulièrement prises.

La constitution de l'an VIII, s'inspirant des lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et des 7-14 octobre 1790, avait posé en principe que les « agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État » (*art.* 75).

Cette disposition n'était pas générale. Dans plusieurs administrations financières, les agents pouvaient être traduits en justice par les directeurs généraux ; d'autres ne pouvaient l'être que par les ministres.

L'art. 75 donna lieu à des abus ; il servit à assurer l'impunité de délits qui n'avaient aucune corrélation avec l'exercice du pouvoir public. Les controverses et les critiques que souleva son application furent vives et nombreuses. Sa suppression s'imposa dès que disparut le second Empire.

82. Le décret-loi du 19 septembre 1870 dispose que « l'art. 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes les dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre ».

La Cour de cassation (3 *juin* 1872, 25 *janv. et* 20 *juin* 1873) considéra que ce décret avait nécessairement pour effet d'appeler les tribunaux à apprécier et qualifier les actes qui sont imputés à un agent du Gouvernement et donnent lieu à une action en réparation civile.

Cette jurisprudence, contraire aux lois de 1790 et de l'an III, fut formellement condamnée par le Tribunal des conflits (26 *juillet* 1873). L'acte du gouvernement de la Défense nationale, est-il dit à l'appui de cette décision, n'a eu d'autre but que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action ; mais il n'a pu avoir pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction, de supprimer la prohibition qui leur est faite par d'autres dispositions que celles spécialement abrogées par le décret, de connaître des actes administratifs.

83. De cette interprétation découle une distinction fondamentale, qui permet de déterminer exactement les garanties accordées aux fonctionnaires et les limites de leur responsabilité.

Les tribunaux judiciaires sont compétents toutes les fois qu'il s'agit de connaître d'actions dirigées contre des fonctionnaires à raison de faits personnels ; mais ces tribunaux sont, au contraire, incompétents si l'action intentée contre les fonctionnaires implique l'appréciation d'actes administratifs qui feraient corps avec les faits incriminés.

D'après ces principes, ont été considérés comme faits purement personnels : l'accusation portée par un préfet contre des contribuables d'avoir tenté de frustrer leur commune de sommes qui lui revenaient (*Confl.*, 11 *déc.* 1880) ; la lecture à une séance du conseil municipal d'un rapport de police diffamatoire, son insertion au procès-verbal et sa publication dans des journaux (22 *mars* 1884) ; des explications diffamatoires don-

nées par un préfet au sein d'un comité sur un arrêté révoquant un membre de ce comité (5 *juill.* 1884) ; l'ouverture par un maire, sans que les formalités réglementaires aient été remplies, d'un passage dans le mur d'un presbytère (18 *mars* 1882) ; la lacération d'affiches électorales, alors même qu'elle aurait eu lieu sur les ordres du ministre de l'intérieur (15 *février* 1890).

Ont été réputés, au contraire, impliquer l'appréciation d'actes administratifs : la saisie d'un journal par ordre du général commandant un département en état de siège (26 *juill.* 1873) ; la suspension d'un journal (28 *nov.* 1874) ; le refus d'autorisation de colportage (24 *nov.* 1877) ; l'interdiction de crier un journal sur la voie publique (29 *déc.* 1877) ; la diffamation au moyen d'articles insérés dans le *Bulletin des communes* (29 *janv.* 1877) ; l'exécution d'une décision prononçant le retrait d'une mission (22 *avril* 1882) ; le fait, de la part d'un officier, d'avoir involontairement blessé un enfant au cours d'une revue (*C. Aix,* 27 *déc.* 1882) ; l'exécution d'un arrêté de révocation pris par un ministre à l'égard d'un employé d'un établissement de l'État (*Conf.* 1er *juin* 1889) ; les actes d'un ingénieur en chef chargé d'un séquestre (24 *janvier* 1888) ; le refus, de la part du président d'un bureau de vote, d'admettre comme assesseur un électeur membre du conseil municipal, et de faire figurer au procès-verbal la protestation de ce dernier (29 *nov.* 1890).

Au reste, afin de mieux préciser, voici les termes mêmes dont s'est servi M. Laferrière devant le Tribunal des conflits, en 1877 : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'État, plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, son imprudence, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux ; si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, un dol, alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction ; l'acte perd son caractère administratif et ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire. »

84. Toutefois, afin d'éviter autant que possible les poursuites abusives contre les fonctionnaires, le décret du 19 septembre 1870 portait, comme article 2, qu'il serait ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires. L'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission chargée d'examiner les décrets législatifs du gouvernement de la Défense nationale, a décidé, en 1871, qu'il ne serait pas donné suite à cette disposition.

85. La magistrature a été entourée de garanties spéciales.

Les juges ne peuvent être pris à partie que dans les cas énoncés ci-dessus au n° 79, et l'action est soumise à des formes particulières qui sont réglées dans les art. 505 à 516 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation a étendu le bénéfice de ces dernières dispositions aux magistrats du ministère public et aux officiers de police judiciaire, qui ont le même besoin de protection contre les réclamations téméraires ou vexatoires (*Cass.* 14 *juin* 1874).

86. En outre, des règles particulières d'instruction et de compétence sont établies : 1° dans les art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle pour les crimes ou délits que des juges de paix, des membres de tribunaux de première instance, des officiers chargés du ministère public près des tribunaux, commettraient hors de leurs fonctions ; 2° dans les art. 481 et 482 du même Code, pour les délits ou les crimes commis hors de leurs fonctions par des membres des cours d'appel ou des officiers exerçant près d'elles le ministère public ; 3° dans les art. 483 à 503 du même Code, pour les crimes ou délits que des juges de paix, des officiers de police judiciaire, des membres de tribunaux de première instance, des conseillers de cours d'appel, des officiers chargés du ministère public près des tribunaux ou des cours, ou des tribunaux entiers, commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les tribunaux de simple police n'étant pas compris dans l'énumération de l'art. 485, la chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une plainte dirigée contre un tribunal de cet ordre (*Cass.* 3 *janvier* 1890).

La loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet de la même année ont apporté trois modifications à ces règles. « Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président. » En second lieu, c'est aux cours d'appel qu'il appartient de connaître, conformément à cet art. 479, des délits de police correctionnelle commis par des membres de ces cours, et « la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seraient accusés des membres de ces mêmes cours, est attribuée à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel ». Toutes les dispositions précitées sont applicables aux juges suppléants et aux suppléants des juges de paix (*Cass.* 20 *mai* 1826 *et* 4 *juin* 1830) ; elles ne le sont pas aux greffiers (*Cass.* 4 *juillet* 1846) ; elles embrassent, avec les crimes et délits, les simples contraventions (*Cass.* 9 *avril* 1842). Lorsque le magistrat a pour complices des particuliers ou qu'il s'agit de délits connexes, tous les prévenus sont indistinctement soumis aux règles qui précèdent. (*Voy. Cass.* 15 *sept.* 1871.)

87. La loi du 20 avril 1810 a étendu à certains dignitaires et hauts fonctionnaires une partie des règles particulières qui sont établies à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et exposées au n° 86. Ainsi, dans le cas où un grand-officier de la Légion d'honneur, un général commandant une région ou subdivision, un archevêque, un évêque, un président de consistoire, un membre de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, serait prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, il appartiendrait au procureur général près la cour d'appel de le faire citer devant cette cour, qui prononcerait sans qu'il pût

y avoir appel, suivant l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. Dans le cas où une de ces mêmes personnes serait prévenue d'avoir commis un crime emportant peine afflictive ou infamante, c'est à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel qu'il appartiendrait d'en connaître. (*Voy. Cass.* 19 *fév.* 1872.)

88. Les officiers de l'armée de terre et de l'armée navale ne sont justiciables que des conseils de guerre.

89. Les actes dommageables commis par les fonctionnaires en dehors de toute faute personnelle n'engagent pas leur responsabilité à l'égard des particuliers. C'est l'État qui répond pour eux. La Cour de cassation attribuait exclusivement à l'autorité judiciaire l'appréciation de ces faits, qui lui semblaient rentrer dans l'application de l'art. 1384 du Code civil, lequel règle les rapports de maître à domestique et de commettant à préposé (*Cass.* 1er *avril* 1845, 19 *déc.* 1854). Le Tribunal des conflits (8 *fév.* 1873 *et* 30 *mai* 1884) a pensé qu'il y avait lieu de distinguer entre les actions dirigées contre l'État en tant que personne civile et celles qui lui sont intentées à raison de faits accomplis dans l'exercice de la puissance publique. Les actions de la première catégorie sont seules de la compétence judiciaire; les autres ressortissent aux tribunaux administratifs par la raison que le fonctionnement des services publics, à l'occasion desquels est né le litige, comporte d'autres exigences et d'autres points de vue qui ne sont bien connus et qui ne peuvent être sainement appréciés que par les autorités chargées de pourvoir à ces services.

La Cour de cassation paraît s'être ralliée à cette doctrine (*Cass.* 4 *avril* 1876 *et* 19 *nov.* 1884), qui était celle du Conseil d'État (*Cons. d'Ét.* 6 *déc.* 1855, 21 *janv.* 1871). [Voir cependant un arrêt récent de la Cour d'Angers du 15 janvier 1890.]

90. Des textes spéciaux règlent la responsabilité de l'État en matière de douanes (*L.* 6-22 *août* 1791, *titre* 13, *art.* 19), de contributions indirectes (*D.* 1er *germ. an XII, art.* 29), de chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 22), de postes et de télégraphes (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873).

91. Les actions intentées aux départements et aux communes, à raison des fautes de leurs agents, sont soumises, en principe, aux mêmes règles de compétence. Il convient toutefois de remarquer que, par exception, les dommages causés aux personnes ou aux particuliers par des attroupements séditieux qui se produisent dans une commune sont de la compétence judiciaire en vertu des dispositions formelles contenues dans les art. 106 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Sect. 2. — Violences, outrages et diffamation.

92. Les atteintes portées à l'autorité publique et les entraves opposées à l'action légitime du pouvoir sont rangées par la loi pénale au nombre des crimes et délits contre la chose publique. La rébellion contre « les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, les préposés des douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements », est punie par les art. 209 à 221 du Code pénal. Les art. 222 à 233 du même Code punissent les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les agents dépositaires de la force publique, ou les commandants de cette force, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou même envers des citoyens chargés d'un ministère de service public, pendant qu'ils exercent ce ministère ou à cette occasion. Il a été jugé que ces articles sont applicables à tout dépositaire de l'autorité publique, entre autres, au président d'un collège électoral (*Cass.* 19 *août* 1837), au maire qui préside le conseil municipal (*Cass.* 20 *juill.* 1866 *et* 10 *nov.* 1874).

Quiconque outrage ou frappe le ministre d'un culte dans ses fonctions, encourt les peines portées aux art. 262 et 263 du Code pénal.

93. L'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit l'offense adressée au Président de la République (*art.* 26). Dans son art. 30, cette loi vise la diffamation commise envers les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

L'art. 31 traite de la diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les fonctionnaires publics.

Ces crimes et délits sont déférés à la cour d'assises (*art.* 45), et la preuve des faits allégués peut être admise, alors qu'elle n'est jamais autorisée quand la diffamation s'adresse à un simple particulier.

La poursuite a lieu soit sur la plainte des fonctionnaires, soit d'office, sur la demande du ministre dont ils relèvent (*art.* 47, § 3).

94. Mais il en est de la loi de 1881 comme des lois antérieures du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. Les outrages adressés à un fonctionnaire à raison de sa fonction ou de sa qualité ne relèvent de ce texte spécial que *s'ils ont été rendus publics par la voie de la presse ou au moyen de discours prononcés dans des lieux ou réunions publics*. Dans les autres cas, les outrages adressés, *publiquement ou non*, aux fonctionnaires et agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application des art. 222 et 224 du Code pénal, qui n'ont nullement été abrogés. (*Cass.* 25 *nov.* 1882, 15 *mars* 1883, 16 *nov.* 1883, 12 *mai* 1888, 5 *juillet* 1888, 15 *juillet* 1889.)

95. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si telle imputation diffamatoire s'adresse à une personne en tant que simple particulier ou en qualité de fonctionnaire. (*Cass.* 29 *janv.* 1885.)

Le fait par un journal d'affirmer qu'un fonctionnaire a été chassé de l'administration pour des motifs honteux constitue une imputation diffamatoire qui touche à la vie publique du fonctionnaire. En conséquence, la cour d'assises est compétente et la preuve des faits peut être autorisée (*Cass.* 13 *juill.* 1883) [*Contrà Narbonne*, 24 *oct.* 1888]).

Le reproche adressé à un adjoint au maire

d'avoir fui le pays pour se dérober aux poursuites de ses nombreux créanciers constitue une diffamation envers un particulier, alors même que l'auteur de ces imputations a cherché à atteindre l'homme public plutôt que l'homme privé. (*C. Limoges,* 21 *janvier* 1888.)

L'insertion dans un exploit d'huissier de termes outrageants pour un fonctionnaire n'a point pour effet de conférer au délit un caractère public (*Cass.* 10 *août* 1883). Lorsqu'une lettre-missive injurieuse, adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été communiquée à la presse, le délit d'outrage tombe sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 si la publicité donnée à cet écrit a été antérieure ou concomitante à son envoi au destinataire (*Cass.* 31 *oct.* 1890); il y a lieu, au contraire, d'appliquer l'art. 222 du Code pénal, et le tribunal correctionnel est compétent dans le cas où l'auteur de la lettre ne l'a fait paraître dans un journal qu'après sa réception par la personne offensée (*Cass.* 1er *mars* 1883). Lorsqu'un conseiller municipal a tenu, en séance, des propos injurieux contre le maire et contre ses collègues, ces propos constituent le délit d'outrage commis vis-à-vis de magistrats de l'ordre administratif dans leurs fonctions ou à raison de leurs fonctions, mais non une infraction à la loi du 29 juillet 1881, et la cour d'assises ne peut être valablement saisie (*Cass.* 19 *févr.* 1889).

96. Tout fonctionnaire atteint par une diffamation à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, peut distraire les injures qui ont trait à sa vie privée pour les déférer seules à la juridiction correctionnelle, à moins qu'il n'y ait indivisibilité bien constatée (*Cass.* 28 *févr.* 1889, 17 *mai* 1889, 22 *nov.* 1889). Aussi la coexistence d'un délit de diffamation commis envers un fonctionnaire par la publication dans la presse d'un écrit injurieux, ne saurait-elle faire disparaître un délit d'outrage non public consistant dans l'envoi à ce même fonctionnaire du même écrit sous forme de lettre-missive. (*Cass.* 20 *févr.* 1890.)

Sect. 3. — Garanties contre le droit de révocation.

97. Le droit de révocation est péremptoire dans la plupart des services. Il est limité dans quelques-uns par des dispositions légales ou administratives. Ainsi les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des mines ne peuvent être révoqués que par décret rendu sur la proposition du ministre et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ou des mines. Les membres de l'enseignement peuvent recourir contre les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse et disciplinaire, devant le conseil supérieur qui statue en dernier ressort. Lorsqu'il s'agit de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, secondaire ou supérieur, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur, la décision du conseil supérieur doit être prise aux deux tiers des suffrages (*V. n°* 69).

Les conseillers d'État ne peuvent être révoqués qu'en conseil des ministres.

Seuls, les membres des cours et tribunaux composant la magistrature assise, ainsi que les officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer, jouissent du privilège de l'inamovibilité, les premiers pour que la justice ne soit jamais soupçonnée de manquer d'indépendance, les seconds parce que leur profession est un devoir du citoyen et que le choix n'en est pas toujours libre (Vivien). Les juges ne peuvent être suspendus ou déclarés déchus de leurs fonctions que dans les cas indiqués plus haut. Quant aux officiers, la loi distingue le grade de l'emploi ; le grade ne peut être retiré que dans des cas et suivant des formes déterminés par la loi du 19 mai 1834 ; mais les officiers peuvent être mis hors cadre sans emploi, en vertu d'une décision rendue par le Chef de l'État, sur le rapport du ministre de la guerre et après l'avis d'un conseil d'enquête.

98. Ces diverses restrictions apportées au pouvoir absolu et discrétionnaire de la puissance publique vis-à-vis de ses agents, ont une sanction : le fonctionnaire lésé peut former un recours au contentieux et demander au Conseil d'État l'annulation de la décision qui le frappe si elle a été prise en dehors des formes et des conditions légales. Mais, en aucun cas, il ne serait fondé à réclamer une indemnité.

CHAP. VII. — CESSATION DES FONCTIONS.

99. Les causes qui font cesser les fonctions sont le décès du titulaire, la suppression de l'emploi ou l'expiration du temps pour lequel il a été conféré. Le fonctionnaire peut aussi se démettre de son emploi ; mais il ne doit cesser d'en remplir les devoirs qu'après que sa démission a été acceptée et qu'on a pourvu à son remplacement. De plus, le Code pénal, art. 126, prévoit le cas où des fonctionnaires auraient « par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ».

En cas de décès de certains fonctionnaires les scellés sont apposés sur leurs papiers. (*Voy.* **Apposition de scellés.**)

100. Les autres causes qui mettent fin aux fonctions sont : la perte de la nationalité française; la dégradation civique (*C. P., art.* 34, 114, 177); la perte des droits civils; l'interdiction qui peut être prononcée par les tribunaux correctionnels (*C. P., art.* 42); la déchéance ou la suspension prononcée en vertu des art. 58 et 59 de la loi du 20 avril 1810; la suspension, la destitution ou révocation, la mise en non-activité ou en réforme et la mise à la retraite. En général, les fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur une demande de leur part, soit d'après une décision des chefs de service. La loi fixe elle-même une époque pour les magistrats de l'ordre judiciaire : les membres de la Cour de cassation sont mis de plein droit à la retraite à 75 ans, et les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à 70 ans ; toutefois, les magistrats qui ont atteint cet âge ne cessent leurs fonctions que lorsqu'ils ont été remplacés (*D.* 1er *mars* 1852). Il n'est point de limite d'âge pour les membres du parquet. Le président de la Cour des comptes, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont mis à la retraite de plein droit à l'âge de 75 ans, et les référen-

daires sont assimilés aux juges. (*D.* 30 *mars* 1852.)

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines cessent leurs fonctions à 60 ans ; les ingénieurs en chef à 62 ans ; les inspecteurs généraux de la 2e classe à 65, et ceux de la 1re à 70 ans (*D.* 1851). Les professeurs ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande ou après que le ministre a pris l'avis du comité consultatif de l'instruction publique, s'ils appartiennent à l'enseignement secondaire, et du Conseil supérieur, s'ils appartiennent à l'enseignement supérieur (*D.* 13 *avril* 1875). Quant aux officiers de l'armée de terre et de mer, voyez **Armée** et **Marine militaire.**

Remanié et mis à jour par M. Bouffet.

BIBLIOGRAPHIE.

De la responsabilité des fonctionnaires publics sous l'empire du décret du 19 septembre 1870, par Paul Bernard. In-8°. Paris, Cotillon, 1878.

Classification des fonctions administratives, étude rétrospective, par C. Farcinet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1879.

De la responsabilité des fonctionnaires publics devant les tribunaux, par Delafont. In-8°. Agen, veuve Lamy, 1882.

De la responsabilité des fonctionnaires publics envers les simples particuliers, par P. Lacanal. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1884.

Étude sur le cumul des traitements et des pensions des fonctionnaires civils de l'État, par P. Ferrand. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1885.

La responsabilité civile des fonctionnaires administratifs envers les particuliers, par H. Guérin. In-8°. Paris, Larose. 1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les questions qui se rapportent aux fonctionnaires sont, comme on peut le voir en parcourant le sommaire de l'article ci-dessus, très nombreuses et très variées ; il est impossible de les aborder toutes ici, nous nous bornerons donc à indiquer quelques points saillants. On en a d'ailleurs touché d'autres dans divers articles spéciaux, comme **Contributions directes et indirectes, Départements, Pensions** et autres.

Allemagne.

L'Allemagne se vante d'avoir une des premières reconnu l'importance d'une bonne organisation du personnel des fonctionnaires. Dès le siècle dernier, l'examen a été une condition de rigueur, et depuis lors on a souvent modifié les règlements relatifs à cette matière. On a toujours maintenu ce principe, que le futur fonctionnaire doit avoir fréquenté une université et passé deux examens, l'un immédiatement après avoir terminé ses études, l'autre, plus pratique, après un stage d'au moins deux années. Pour certains services, il y a, bien entendu, des conditions spéciales de savoir, mais l'espace ne nous permet pas les détails.

Une fois installé, le fonctionnaire — soit judiciaire, soit administratif — qui remplit honorablement ses devoirs, est inamovible. La destitution par caprice, et même pour opinion politique, est inadmissible. Pour se défaire d'un fonctionnaire désagréable, mais sans reproche sérieux, il n'y a que la suppression de la fonction — si cela est possible — et dans ce cas encore le fonctionnaire jouit, selon le cas, de sa pension ou d'un traitement de disponibilité, traitement qui s'appelle en allemand *Wartegeld* (indemnité d'attente), indiquant sa future rentrée en fonction. Le ministre peut aussi déplacer un fonctionnaire « dans l'intérêt du service », et pourvu que la nouvelle place soit pour le rang et le traitement l'équivalent de la précédente, le fonctionnaire doit céder.

Il est inutile de dire que la législation allemande renferme les dispositions nécessaires sur les droits et les devoirs des fonctionnaires ; il importe seulement de signaler l'esprit de cette législation qui, tout en maintenant une discipline rigoureuse, en veillant avec un soin jaloux à l'honorabilité des fonctionnaires jusqu'à leur interdire (*L.* 10 *juin* 1874) presque entièrement de figurer dans le conseil d'administration d'une société anonyme, leur laisse une grande indépendance d'opinion, même politique, et l'on rencontre assez fréquemment des fonctionnaires parmi les membres de l'opposition parlementaire. (*Voy.*, dans Roenne, la bibliographie des ouvrages traitant des fonctions publiques en Allemagne.)

Grande-Bretagne.

Une classe nombreuse de fonctionnaires et d'employés anglais sont compris sous l'expression de *Civil service.* Autrefois, le recrutement de ce personnel se faisait uniquement par voie de *patronage.* C'était le privilège des ministres et autres chefs de service, non de chercher des hommes pour remplir des fonctions administratives, mais de trouver des places pour leurs protégés et pour ceux de leurs amis et adhérents. Il en est résulté des inconvénients sérieux, aggravés encore par le mode unique d'avancement usité : l'ancienneté. On sentit la nécessité de faire disparaître ces abus. On commença par une enquête, dont les très curieux résultats furent publiés en 1854, l'on introduisit les examens, et il fut ordonné qu'un rapport annuel sur le *civil service* ferait connaître au parlement la marche de cette expérience.

Il s'agissait de respecter les droits acquis, mais d'améliorer l'administration en lui infusant peu à peu un sang plus généreux, c'est-à-dire en comblant les vides par des hommes passés au crible des concours (*competition*). Des examens furent institués, mais l'épreuve ne semble pas avoir réussi du premier coup. Divers rapports, et notamment celui qu'on a publié au commencement de 1875, font connaître les procédés suivis, et nous ne sommes nullement étonné qu'ils n'aient pas produit l'effet désiré. Au lieu de fonder simplement une école d'administration dans laquelle on n'aurait admis que des jeunes gens convenablement préparés par une instruction générale, et dans laquelle on enseignerait le droit administratif, l'économie politique et autres notions qu'on jugerait utiles au futur administrateur, on établit des examens tendant à constater l'instruction générale des aspirants aux fonctions. On divisa les employés en plusieurs classes si mal combinées qu'on dut abandonner ce système, parce qu'il n'aidait pas à trouver l'homme qu'il faut à la place.

La seule chose bonne dans le nouveau système, c'est qu'on a introduit l'avancement au mérite. Mais les études ne sont pas closes en Angleterre, aussi nous bornons-nous à renvoyer aux rapports précités. (*Voy. aussi* **Pensions.**)

Italie.

Un décret royal du 24 octobre 1866 institue des examens et fait intervenir l'avancement au mérite à côté de l'avancement à l'ancienneté. Les examens ne sont exigés que pour la classe supérieure des fonctionnaires et employés, ceux de la classe inférieure ne travailleraient qu'à la tâche, comme les auxiliaires des administrations françaises, ou les employés subalternes des administrations anglaises après 1854. Les auxiliaires ne sont en France que des exceptions, tous les bons administrateurs cherchent à éviter la nécessité de les introduire en grand nombre, si ce n'est lors d'un recensement ou pour un autre travail exceptionnel et temporaire, mais en Angleterre et en Italie on semble vouloir élever l'auxiliariat à la hauteur d'une institution. Nous croyons que l'expérience ne lui sera pas favorable : ou les auxiliaires seront de fait *définitivement* engagés, alors ils ne différeront des autres employés que par ce fait de ne pas avoir droit à une pension, ce qui serait une injustice ; ou leur situation serait précaire, alors tous les hommes de quelque valeur chercheront et trouveront à se caser ailleurs et l'administration publique ne gardera que le rebut, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'État. Ce n'est donc pas encore là la solution. (*Voy.* **Pensions.**)

Danemark, Suède, Norwège.

Dans les trois *pays Scandinaves* un examen est la condition générale pour devenir fonctionnaire de l'État, c'est-à-dire pour être nommé par le roi, et même beaucoup d'agents à la nomination des ministres doivent avoir subi certains examens. Par contre il n'y a pas de règles obligatoires pour l'avancement ; ordinairement il a lieu à l'ancienneté. D'après la loi fondamentale du *Danemark* les juges sont inamovibles jusqu'à l'âge de 65 ans (et à cet âge ils ne peuvent être mis à la retraite qu'en gardant tout leur traitement) ; aux autres fonctionnaires, le roi peut retirer leur emploi, en leur allouant une retraite proportionnelle (après 10 ans la moitié, après 29 ans les 2 tiers du traitement). Le roi peut aussi déplacer un fonctionnaire sans son consentement, mais sans qu'il en résulte une diminution de traitement ; le déplacé a dans ce cas toujours le droit de demander son congé avec pension. Les fonctionnaires élus membres du Rigsdag (parlement) n'ont pas besoin d'obtenir le consentement du gouvernement.

En *Suède* c'est la règle que le roi ne peut ni congédier, ni déplacer les fonctionnaires sans une instruction suivie de condamnation, excepté les membres du Conseil d'État et quelques fonctionnaires administratifs et militaires de rang élevé. Quoiqu'il n'y ait pas de liste générale des pensions, tout fonctionnaire, congédié par raison d'âge ou débilité, obtient une pension d'après certaines règles. A l'âge de 65 ans ou après un service de 35 ans, son traitement lui est servi comme pension.

En *Norwège* aussi les fonctionnaires sont pratiquement inamovibles. Il n'y a pas de lois des pensions, mais le Storthing en fixe le montant dans chaque cas.

Les fonctionnaires qui ne sont pas à la nomination du roi

n'ont pas droit à pension. Mais, comme en Danemark, il existe en Norwège des caisses spéciales de pensions pour de tels fonctionnaires, auxquelles ils versent obligatoirement une cotisation annuelle (en Danemark, d'après la loi du 1er avril 1871, 5 p. 100 de leur traitement). Ces caisses leur payent ainsi qu'à leurs veuves une pension prévue. En Danemark la veuve d'un fonctionnaire nommé par le roi a droit à un huitième du traitement de son mari comme pension. W. Sch.

États-Unis.

Dans la grande république américaine, les fonctions publiques ont été considérées jusqu'à présent comme la dépouille opime que se partagent les vainqueurs aux grandes élections quatriennales (du président). Les inconvénients du renouvellement périodique du personnel administratif sont reconnus ; aussi, par suite d'une décision du Congrès du 3 mars 1871, M. le président Grant institua-t-il une commission qui proposa dans son rapport tout un plan de réforme et demanda qu'aucun fonctionnaire ne fût nommé, s'il n'avait satisfait à des examens. M. Grant envoya ce rapport au Congrès (le 19 décembre 1871) et promit que ses propositions seraient mises à exécution à partir du 1er janvier 1872. Il y a bien eu, parmi ses successeurs, quelques velléités d'introduire la réforme des « services civils », mais, nous ne disons pas *la politique*, nous disons les *exigences des politiciens* ne l'ont pas permis.

Maurice Block.

FONDATION. 1. On entend par ce mot toute libéralité entre vifs ou testamentaire en faveur d'un établissement public ou d'utilité publique.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution des fondations, auxquelles l'ancienne législation se montrait très favorable, a suivi de près l'établissement des paroisses, des hospices, des écoles chrétiennes et des cures.

Les fondations consistaient dans le don, soit d'une somme d'argent, soit d'un immeuble, soit de prestations annuelles.

Elles devaient être approuvées par l'évêque.

3. L'institution des fondations disparut successivement pendant la période révolutionnaire. La loi des 12 juillet-24 août 1790, titre Ier, art. 22, supprima tous titres et *fondations de pleine collation laïcale*. Le décret des 10-18 février 1791, art. 1er, ordonna la vente, comme biens nationaux, des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services. Le décret des 26 septembre-16 octobre de la même année déclara, art. 1 et 2, que les biens dépendant de fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existaient plus dans la constitution française, faisaient partie des biens nationaux et, comme tels, devaient être mis à la disposition de la nation pour être vendus. Enfin, le décret du 13 brumaire an II supprima toutes les autres fondations, en déclarant dans son art. 1er, que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, à l'acquit des fondations, faisait désormais partie des propriétés nationales.

4. Toutefois, malgré la non-exécution des charges imposées, les débiteurs de rentes affectées aux fondations durent continuer à les acquitter entre les mains de la régie des droits d'enregistrement. (*Cass.* 21 *brum. an IX.*)

5. Les fondations furent rétablies en même temps que le culte catholique (*Concord., art.* 15) ; toutefois, celles dont les biens avaient été vendus comme biens nationaux restèrent éteintes.

6. Quant aux biens de fondations qui n'avaient pas été aliénés et qui étaient restés entre les mains de l'État, la propriété en fut donnée aux fabriques, à la charge de payer aux curés, desservants ou vicaires, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnaient lieu. (*D.* 22 *fruct. an XIII ; voy.* **Fabrique.**)

7. La loi du 4 ventôse an IX affecta, à titre de dotation, quelques biens et rentes d'anciennes fondations aux établissements de bienfaisance, à la charge de payer régulièrement la rétribution des services religieux imposés par ces fondations aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner. (*D.* 19 *juin* 1806, *art.* 1er.)

CHAP. II. — CONSTITUTION DES FONDATIONS.

8. Les fondations nouvelles peuvent avoir pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, l'établissement de communautés religieuses d'hommes ou de femmes, la création d'hospices ou d'hôpitaux, ou simplement de lits nouveaux dans les hospices déjà existants, pour le traitement des malades indigents, la distribution d'aumônes aux habitants pauvres, et enfin la création d'établissements d'éducation ou la création de bourses dans ces établissements. (*Voy.* **Bureau de bienfaisance.**)

9. Les fondations sont établies suivant les règles édictées en matière de dons et legs aux établissements publics et ecclésiastiques. (*Voy.* **Dons et legs.**) Elles doivent, en conséquence, être autorisées, savoir : les fondations faites au profit d'établissements de bienfaisance, par un arrêté du préfet sur l'avis du sous-préfet (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A*, § 42, *et Circ. min.* 5 *mai* 1852), et les fondations faites au profit des établissements religieux, par un décret (*C. civ., art.* 910), rendu en Conseil d'État sur l'avis préalable de l'évêque (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1er), puisque l'administration de ces établissements n'a pas été décentralisée.

Les fondations mixtes, c'est-à-dire celles qui intéressent à la fois des établissements de bienfaisance et des établissements religieux, doivent être scindées en ce qui concerne leur autorisation : le préfet est compétent pour autoriser ces fondations en tant qu'elles s'appliquent aux premiers, bien que le ministre des cultes ait à faire rendre un décret d'autorisation pour les mêmes fondations en tant qu'elles s'appliquent aux seconds. Seulement, avant de prendre une décision dans ce cas, les préfets doivent transmettre directement le dossier de l'affaire au ministre des cultes, en lui faisant connaître qu'ils sont décidés à autoriser les fondations en ce qui les concerne, et ne statuer qu'après la notification du décret intervenu sur la proposition de ce ministre. (*Même Circ.*)

10. Les décret et arrêté d'autorisation ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 21 *juill.* 1853.)

11. Tant que l'autorisation n'a pas eu lieu, il ne peut être procédé qu'aux *actes conservatoires*. (*O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1er.)

12. L'autorisation accordée, l'acceptation est faite par les évêques, lorsque les fondations sont faites au profit de leur évêché, de leur cathédrale ou de leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si la disposition est faite au profit des chapitres ; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de fondations faites au profit d'une cure ou d'une succursale ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; par les trésoriers

des fabriques, lorsque la disposition profite aux fabriques ou s'applique à l'entretien des églises ou au service divin; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agit de fondations faites au profit de ces associations; par les Consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs ont pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants ou des chaires nouvelles; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissements. (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 3.)

13. L'administration doit veiller à ce que, par un abus coupable, les fondations n'aient pas pour résultat de priver les familles des biens qui leur reviennent légitimement. (*Avis du C.* 8 *avril* 1835.) [*Voy.* **Dons et legs.**]

CHAP. III. — MODE D'EXÉCUTION DES FONDATIONS.

14. Les marguilliers des fabriques sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 26.) A cet effet, un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre est affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui doit acquitter chaque fondation. (*Ibid.*)

Il est rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. (*Ibid.*)

15. Les curés et vicaires ont les mêmes devoirs, et, en cas d'inexécution, ils doivent en informer l'évêque. (*Ibid., art.* 29, *et* Affre, p. 542.)

16. Enfin, les héritiers des fondateurs peuvent aussi contraindre à l'exécution des fondations; mais l'inexécution ne les dispense dans aucun cas de l'obligation qui leur est imposée par la fondation.

17. Les fondations doivent être exécutées de la manière et au lieu prescrits par le fondateur. (*Concile de Trente.*)

Dans le cas où le fondateur de services religieux n'a pas désigné d'église déterminée pour la célébration de ces services, ils doivent être célébrés dans celle de la paroisse où il avait son domicile au moment de son décès. Toutefois, l'évêque a le droit de changer le lieu destiné à l'acquit de la fondation, lorsque cette translation est justifiée par les circonstances. (Affre, p. 594.)

18. Les annuels auxquels les fondations tant anciennes que nouvelles ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, sont donnés de préférence aux vicaires et ne peuvent être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 31), à moins, toutefois, qu'il n'en ait été ordonné autrement par le fondateur. (*Ibid.*)

19. Lorsque les revenus de la fondation excèdent les charges, l'excédent appartient à la fabrique. (*Décis. min.* 26 *déc.* 1811.)

20. Mais lorsque les libéralités et les charges qui en sont la conséquence ne sont pas proportionnées, l'évêque peut réduire ces dernières conformément aux lois canoniques. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29.) Ce principe, qui régit aussi bien les anciennes fondations que les nouvelles, doit être appliqué, par analogie, toutes les fois que les charges d'une fondation quelconque sont ou deviennent par la suite supérieures à ses revenus.

CHAP. IV. — COMPÉTENCE.

21. L'autorité judiciaire est seule compétente en matière de fondations sur les questions de droit commun étrangères aux actes de l'administration. Ainsi, elle seule peut connaître des contestations entre le domaine et les particuliers sur la propriété d'une rente de fondation pieuse. (*Arr. du C.* 11 *déc.* 1813.)

22. Mais elle est incompétente pour connaître de toutes les questions qui comportent l'appréciation de ces actes. Ainsi, c'est à la juridiction administrative à décider si le bénéfice d'une fondation créée au profit de l'église d'une communauté religieuse supprimée appartient à l'État ou à la fabrique de la paroisse dans le ressort de laquelle se trouvait cette communauté. (*Arr. du C.* 30 *juin* 1813, 19 *déc.* 1821.)

Stéphane Perrot.

FONDÉ DE POUVOIRS. 1. On appelle ainsi celui qui reçoit d'une personne le pouvoir de faire quelque chose pour elle ou en son nom. Le pouvoir ainsi donné se nomme *mandat,* et celui qui le donne se nomme *mandant.* Le *fondé de pouvoirs* prend aussi le nom de *mandataire,* et quelquefois celui de *procureur fondé* ou *procureur* seulement. Toutefois, le mot *procuration* exprime plus exactement la demande faite par le mandant au mandataire de le représenter, plutôt que le contrat complet.

2. Le mandat peut être donné par acte public, par acte sous seing privé ou même par lettre (*C. civ., art.* 1985). Mais dans certains cas il faut qu'il soit notarié. (Exemple: mandat de faire ou d'accepter une donation.)

3. Le mandat oblige le mandataire: 1° à accomplir la mission qu'il a acceptée tant qu'elle n'est pas révoquée; 2° à la remplir en bon père de famille; 3° à rendre compte au mandant.

4. Quant aux obligations du mandant, elles existent envers le mandataire et envers les tiers.

1° *Envers le mandataire.* Le mandant doit lui rembourser ses avances et les frais ou dépenses autorisés par lui ou bien par la loi ou l'usage. Le fondé de pouvoirs pourra agir contre lui à cet effet. Toutefois, les pouvoirs donnés par un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, ne donnent pas lieu contre lui à l'action personnelle. Ainsi la Cour de cassation a jugé, le 24 mars 1825, que le receveur d'enregistrement qui a chargé un huissier de poursuivre des redevables, n'est point tenu personnellement des frais faits

par l'huissier. Mais il est bien entendu que l'État devra les rembourser, si l'huissier a fait les productions et diligences nécessaires. (*Voy. aussi Cass.* 11 *févr.* 1834.)

2° *Envers les tiers*. Le mandant doit exécuter les obligations que le fondé de pouvoirs a contractées en son nom conformément à la procuration.

5. Comme exemples de fondés de pouvoirs dans l'ordre purement administratif, nous citerons les fondés de pouvoirs des percepteurs, des receveurs particuliers et des trésoriers-payeurs généraux, pour lesquels quelques règles ont été tracées par l'instruction générale du 20 juin 1859.

Le percepteur doit, aux termes de l'art. 1237 de cette instruction, prendre possession de son emploi dans le mois de la notification qui lui est faite de sa nomination. Lorsqu'il en est empêché, il doit constituer un fondé de pouvoirs, auquel le service est remis sur la production du récépissé constatant l'accomplissement des conditions imposées aux percepteurs pour leur entrée en fonctions. Le fondé de pouvoirs gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire. Il doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet.

Les percepteurs sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que *temporairement* et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime. (*Id., art.* 1268.)

Les titulaires de perceptions d'une certaine importance, qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. (*Id., art.* 1269.)

Les receveurs particuliers peuvent également, dans le cas d'absence dûment autorisée, comme en cas d'empêchement légitime, se faire représenter par un fondé de pouvoirs agréé par le trésorier-payeur général et le sous-préfet. (*Id., art.* 1360.)

Les trésoriers généraux sont autorisés à avoir des fondés de pouvoirs *permanents*, qui doivent être agréés par le préfet. Ils accréditent la signature de ces fondés de pouvoirs auprès de la Cour des comptes et des différentes administrations. Un trésorier général peut avoir simultanément deux fondés de pouvoirs sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux et qu'ils engagent le comptable, uniformément, sans distinction d'attributions ou de circonstances éventuelles. (*Id., art.* 1393.)

Les fondés de pouvoirs des receveurs des finances doivent avoir 21 ans accomplis, à moins d'une dispense du ministre; il leur est interdit de concourir à des opérations de banque.

FONDS, FONDS DE CONCOURS, DE SECOURS, etc. 1. Ce mot s'emploie en administration pour désigner une somme inscrite chaque année au budget de l'État pour un objet déterminé auquel elle doit être appliquée par le ministre compétent. Ainsi il y a le fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation et autres cas fortuits; le fonds dit de *non-valeurs* (*voy.* **Contributions directes**, n° 352) et composé de centimes additionnels qui suppléent aux contributions qu'on ne peut recouvrer; le fonds de subventions établi en faveur des départements qui ont besoin d'être aidés pour leurs dépenses ordinaires; le fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures (*voy.* **Département**), et les fonds d'encouragements pour l'industrie, l'agriculture ou l'enseignement.

2. On désigne sous le nom de fonds de concours les sommes que les départements, les communes ou des particuliers fournissent à l'État comme des contingents volontaires pour des dépenses d'intérêt général et qui sont portés en recette aux produits divers du budget.

3. Les ministres compétents dressent chaque année un relevé détaillé de tous les fonds de concours intéressant leurs départements respectifs. Une expédition en est adressée à la Cour des comptes et une autre à la commission de vérification des comptes des ministres. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 77.)

FONTAINES PUBLIQUES. 1. L'entretien des fontaines publiques et le soin d'en régler l'usage ont toujours été confiés aux corps municipaux (*Édit. de juin* 1700, *art.* 4). Plusieurs ordonnances de police, dont quelques-unes sont fort anciennes, défendent de déposer des immondices et de gêner la circulation aux abords des fontaines, d'y laver du linge, d'y abreuver des chevaux ou d'autres animaux. Chacun doit puiser l'eau selon son tour d'arrivée, et se retirer dès que son vase est plein.

2. Les fontaines et bornes-fontaines sont considérées comme monuments d'utilité publique. Quiconque les détruit ou les dégrade est passible des peines portées en l'art. 257 du Code pénal.

3. Les fontaines dont les eaux sont affectées à un usage public font partie du domaine public et sont inaliénables et imprescriptibles. (*C. d'Aix* 13 *juin* 1865.) [*Comparez :* **Sources.**]

FORAIN. On appelle marchands forains ceux qui, n'ayant ni établissement ni magasins dans une ville, viennent y débiter leurs marchandises sur le marché. L'autorité municipale, chargée de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics, peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires relativement à l'arrivée, au séjour et à la vente des marchands forains sur les marchés et dans les rues. Les forains sont, en outre, soumis à la surveillance de la police, qui a le droit d'examiner leurs poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent qu'ils vendent, et d'exiger la représentation de leur patente.

On donne le nom de débiteur forain à celui qui n'a ni domicile ni résidence dans la commune où demeure son créancier, mais qui peut y avoir momentanément des effets. Dans ce cas, le créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets appartenant à son débiteur. (*C. de Pr., art.* 822, 823.)

FORCE MAJEURE. Cette expression se voit presque toujours associée à celle de *cas fortuit;* et même quand le législateur n'emploie que l'une, l'autre doit être sous-entendue. Elles n'ont pas, cependant, toutes deux exactement la même signi-

fication. La force majeure est, en effet, une force à laquelle on ne peut résister avec succès, mais qui dérive d'une volonté légitime ou illégitime. Le cas fortuit est un événement qui arrive par le pur effet du hasard et indépendamment de toute volonté. Au surplus, l'effet du cas fortuit est le même que celui de la force majeure : il consiste, en général, à annuler toute responsabilité, surtout lorsqu'il est prouvé qu'on n'est pas coupable de négligence.

FORCE PUBLIQUE. **1**. La force publique est destinée à défendre le pays contre les ennemis du dehors et à maintenir l'ordre à l'intérieur. Elle se compose de l'armée de terre, de l'armée navale, de la gendarmerie et de divers autres éléments, savoir : 1° les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes des particuliers (*C. d'I. C., art.* 16; *Cass.* 2 *mai* 1839 *et* 16 *déc.* 1841); 2° les préposés du service actif des douanes, qui sont militairement organisés en brigades et peuvent même être appelés au service militaire en cas d'invasion du territoire ou pendant que la guerre a lieu sur l'extrême frontière (*O.* 31 *mai* 1831); 3° les officiers de paix, inspecteurs, gardes municipaux, gardiens de la paix, appariteurs et autres agents de police (*D.* 18 *juin* 1811; *Cass.* 28 *août* 1829); 4° enfin toutes personnes, dans le cas de flagrant délit, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener. (*C. d'I. C., art.* 106; *voy. n°* 7.)

2. Le Président de la République dispose de la force armée. (*L. const.* 25 *fév.* 1875.)

3. La gendarmerie est spécialement « instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication » (*D.* 1ᵉʳ *mars* 1854). Ce n'est que dans le cas où l'action de la gendarmerie est insuffisante, que les autres corps de l'armée doivent l'appuyer. Cet emploi de la force publique à l'intérieur est réglé par une loi du 10 juillet 1791, art. 9, 13, 16 et 17. D'une part, les commandants de divisions et de subdivisions militaires, de places de guerre ou de postes militaires sont tenus « de se concerter avec les autorités civiles à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles ont pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions ». D'autre part, les autorités civiles doivent, à moins qu'il n'y ait urgence ou péril en la demeure, faire les réquisitions par écrit, y spécifier « clairement et en détail » les objets auxquels elles s'appliquent, et les remettre signées aux commandants militaires; « après quoi l'exécution de ces dispositions et toutes mesures capables de la procurer sont laissées à la discrétion du commandant militaire, qui en est responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ses soins ne sont plus nécessaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction ». Le commandant qui, après en avoir été légalement requis, refuserait de faire agir la force à ses ordres, encourrait les peines portées par l'art. 234 du Code pénal.

4. Tous les officiers de police judiciaire (*C. d'I. C., art.* 9) ont, « dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique » (*Même Code, art.* 25). Ce droit est également établi en faveur des huissiers par le décret du 11 juin 1811 (*art.* 77), et en faveur des préposés des douanes, des contributions directes et indirectes, des octrois, des postes et des eaux et forêts par la loi du 6 août 1791 (*tit.* 13, *art.* 14), celle du 28 germinal an VI (*art.* 133), l'arrêté du 27 prairial an IX (*art.* 9), le décret du 1ᵉʳ floréal an XIII (*art.* 34), l'ordonnance du 9 décembre 1814 (*art.* 65), le décret du 1ᵉʳ mars 1854 (*art.* 459), le Code forestier (*art.* 64), et la loi du 15 avril 1829 (*art.* 43). Ce droit n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui il est expressément conféré; ainsi le président d'un conseil général, bien que chargé du maintien de l'ordre dans la salle des séances, ne peut requérir les agents de la force publique ni leur donner des ordres; il doit s'adresser à l'autorité compétente. (*Cass.* 3 *déc.* 1874.)

5. Lorsqu'un prévenu refuse d'obéir à un mandat d'amener, ou tente de s'évader, le porteur du mandat peut employer la force publique du lieu le plus voisin, et elle est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat (*C. d'I. C., art.* 99). Ce droit et cette obligation sont également établis par l'art. 108 du même Code pour l'exécution des mandats de dépôt ou d'arrêt. Dans ces deux cas, la réquisition est comprise dans le mandat; autrement, elle doit être adressée par écrit au commandant de la force publique, et il est nécessaire d'y mentionner l'acte législatif qui l'autorise, ainsi que le motif par lequel elle est faite.

6. Les commandants qui reçoivent des réquisitions doivent, tout en y obtempérant, les porter à la connaissance de leurs supérieurs. La même obligation est imposée aux autorités civiles, officiers de police judiciaire et autres agents de l'autorité, qui requièrent la force publique dans les cas précités.

7. Lorsqu'un prévenu est surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, la loi confère un droit d'arrestation provisoire, non seulement aux dépositaires ou agents de la force publique, mais encore à toute personne, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. (*C. d'I. C., art.* 106.) C'est non seulement un droit, mais même une obligation (*voy. Id.*). Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent user du même droit d'arrestation lorsque le délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. (*Id., art.* 106.)

8. Lorsque l'état de siège est déclaré, l'emploi de la force publique éprouve d'importantes modifications, qu'on trouve exposées au mot **État de siège**.

9. Toute attaque ou résistance avec violences ou voies de fait envers la force publique est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion par le Code pénal, art. 209, et punie des peines portées aux art. 210 à 221. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un commandant ou à un agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions, ainsi que les violences ou voies de fait dirigées contre les mêmes personnes et dans les mêmes circonstances. sont prévus et punis par le Code pénal, art. 223 à 227, 230 à 233. Des peines plus graves sont établies aux art. 93 et suivants du même Code contre l'emploi illégal de la force publique, et les attaques ou la résistance qu'elle éprouverait de la part de bandes armées. (*Voy. aussi* **Émeute, Gendarmerie, Réquisition** et autres articles.) SMITH.

FORETS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Bois et forêts sont synonymes.

Il y a en France 8 à 9 millions d'hectares de forêts ou bois, savoir: 1,100,000 à l'État, 1,900,000 aux communes et aux établissements publics; le surplus, dont on ne connaît pas la contenance exacte, aux particuliers. Les essences principales qui entrent dans la composition de ces forêts sont, parmi les bois feuillus, c'est-à-dire parmi ceux qui repoussent de souches et qui, sauf un petit nombre d'exceptions, perdent toutes leurs feuilles pendant l'hiver, le chêne, le hêtre, le charme, et, parmi les résineux, qui ne repoussent pas de souches dans nos climats et qui, sauf le mélèze, conservent toujours des feuilles, le sapin, l'épicéa, le mélèze, les pins sylvestre, maritime, etc.

2. On distingue plusieurs manières de cultiver et d'exploiter les bois, et à ces diverses manières. que l'on désigne par ces mots : *Modes d'exploitation,* correspondent autant d'états différents de peuplements.

3. Lorsqu'on laisse croître les arbres qui forment un massif jusqu'à l'âge où ils sont susceptibles de porter des semences fertiles, et qu'on les exploite de manière à en obtenir un réensemencement naturel, on leur applique le mode de traitement dit *de la futaie,* et le massif porte le nom de *futaie.* Lorsqu'on les coupe avant l'époque où ils produisent des semences, et que l'on compte, pour la régénération, sur la faculté qu'ont les souches de rejeter, on les exploite d'après le mode dit du *taillis simple,* et le massif porte cette dernière dénomination. Enfin, lorsqu'au milieu du taillis on laisse épars çà et là un certain nombre de sujets (arbres), destinés à parcourir une ou plusieurs révolutions (périodes de renouvellement du taillis), le repeuplement prend le nom de *taillis sous futaies* ou *taillis composé.*

4. On estime que la production annuelle totale des forêts est, en France, tout au plus de 20 millions de mètres cubes de bois, valant sur place 130 millions de francs. Cette production est loin de suffire aux besoins de notre consommation, à laquelle l'importation fournit, chaque année, des bois communs pour plus de 175 millions de francs.

5. Le Code forestier promulgué le 31 juillet 1827 et l'ordonnance royale du 1er août suivant, rendue pour l'exécution de ce code, forment aujourd'hui, avec quelques autres dispositions ultérieures peu importantes, la réunion des règles auxquelles est soumise, en France et en Algérie, l'exploitation du sol forestier.

6. Le législateur a divisé le sol forestier en deux parties : l'une sur laquelle l'État exerce un droit de propriété ou de tutelle et qui comprend : 1° les bois et forêts de l'État; 2° ceux de la couronne; 3° ceux possédés à titre d'apanages et de majorats réversibles à l'État; 4° ceux des communes et des établissements publics; 5° ceux enfin sur lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

L'autre, sur laquelle l'État n'exerce ni droit de propriété ni tutelle, et qui comprend généralement tous les bois de particuliers.

Les bois et forêts rangés dans la première classe sont soumis au *régime forestier,* ce qui veut dire que les lois et règlements qui constituent ce régime leur sont applicables. Les bois et forêts des particuliers sont affranchis de ce régime. Toutefois, on verra qu'ils sont soumis à quelques-unes de ses dispositions.

CHAP. II. — PERSONNEL.

Sect. 1. — Administration centrale.

7. Les attributions conférées par le Code forestier à l'administration des forêts sont exercées, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, par un directeur secondé par des administrateurs (actuellement trois), des employés et des agents de divers grades. (*O. régl.* 1er *août* 1827; *O.* 24 *juin* 1860 *et* 11 *juill.* 1864; *D.* 14 *janv.* 1888.)

Un décret du 7 novembre 1896 a ajouté à ses attributions le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et les rivières canalisées. (*Voy.* **Garde-pêche** et **Pêche fluviale.**)

8. Le directeur est nommé par le Président de la République. Il jouit d'un traitement de 12,000 à 15,000 fr. Les administrateurs sont nommés également par le Chef de l'État. Ils reçoivent un traitement de 9,000 à 13,000 fr. Le directeur surveille et dirige toutes les opérations relatives au service. Il correspond seul avec les diverses autorités.

9. Le directeur soumet au ministre de l'agriculture : la création et la suppression d'emplois, la nomination des élèves de l'École forestière, la destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers, la liquidation des pensions, les changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; et, après délibération du conseil : le budget général de l'administration, les projets d'aménagements, de partages, d'échanges de bois, de cantonnements ou de rachats, de droits d'usage, les coupes extraordinaires, le cahier des charges pour les coupes ordinaires, les concessions à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains dépasse 5 hectares et la durée de la concession six années, les remises ou modérations d'amendes, les instructions générales, les pourvois en Conseil d'État. (*O. régl., art.* 7; *O.* 10 *mars* 1831, 16 *décembre* 1844, *D.* 25 *mars* 1852; *D.* 14 *févr.* 1888.)

Le même fonctionnaire autorise, après délibération du conseil : dans les forêts domaniales, lorsque les frais de l'opération excèdent 200 fr., la concession de terrains vagues, à charge de repeuplement, lorsque la concession est de 4 ans au moins et de 6 ans au plus. (*Ibid.*)

10. Il statue, sauf le recours des parties devant le ministre de l'agriculture, dans les affaires autres que celles mentionnées ci-dessus. Il doit toutefois prendre l'avis du conseil d'administration, sur les affaires contentieuses et sur les dépenses de toutes natures. (*O. régl., art.* 8.)

11. Les administrateurs se réunissent en conseil, sous la présidence du directeur : ils se partagent la surveillance et la direction du service central.

12. Le service de l'administration centrale se compose de trois bureaux à la tête de chacun desquels se trouve un administrateur.

L'administrateur chef du 1er bureau est en même temps secrétaire du conseil des forêts. Le chef du 2e bureau est vérificateur général des aménagements, celui du 3e bureau est vérificateur général des reboisements.

Le traitement est : pour les sous-chefs de 4,000 à 6,000 fr., pour les rédacteurs de 2,200 à 4,500 fr., pour les commis de 1,800 à 4,000 fr.

13. Les agents de tout grade qui font partie de l'administration centrale sont recrutés dans le personnel du service extérieur. Les sous-chefs de bureau sont des inspecteurs des forêts. Les emplois de rédacteur sont confiés : 1° à des inspecteurs adjoints ou à des inspecteurs sans que le nombre de ces derniers puisse devenir supérieur à trois; 2° aux commis de la direction des forêts qui ont subi avec succès un concours déterminé, mais ces derniers n'ont aucune assimilation avec les agents du service extérieur et ne peuvent en aucun cas demander à rentrer dans le service extérieur. (*D.* 14 *janv.* 1888.)

Sect. 2. — Service extérieur.

14. La France est divisée en 32 conservations forestières (voir pour les détails de cette division le décret du 9 avril 1889 et le tableau annexé). On y compte 32 conservateurs, 200 inspecteurs, 215 inspecteurs adjoints, 300 gardes généraux et gardes généraux stagiaires, 3,310 brigadiers, gardes domaniaux ou mixtes, 3,855 brigadiers ou gardes communaux. Dans ce nombre sont compris les agents ou préposés attachés au service sédentaire.

15. Chacun des agents dénommés ci-dessus fait, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées prescrites par les règlements. Chacun d'eux surveille le service des agents et préposés qui lui sont subordonnés, leur transmet les ordres et instructions de ses chefs. (*O. régl., art.* 14.)

16. Les conservateurs (traitement, 8,000 à 12,000 fr.) autorisent : 1° les coupes d'amélioration (nettoiements et éclaircies), les coupes de bois morts, de bois dépérissants, d'arbres mitoyens, la vente des bois incendiés et abroutis, des chablis, bois de délit, etc.; 2° l'élagage sur les routes et lisières; 3° les prorogations de délais de coupe et de vidange; 4° la délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication; 5° la concession de terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excède pas quatre années, et la contenance des terrains 25 ares pour les gardes et 5 hectares pour les autres concessionnaires; 6° la délivrance des harts, rouettes, souches, épieux et plants, et autres menus produits. (*O.* 4 *déc.* 1844; *D.* 17 *févr.* 1888.)

17. L'inspecteur du service actif ordinaire (traitement, 4,000 à 6,000 fr.) dirige les opérations de martelage et de récolement; il exerce les poursuites au nom de l'administration. Ce sont là les actes caractéristiques de ses attributions.

18. L'inspecteur adjoint du service actif ordinaire (traitement, 3,000 à 3,800 fr.) est un agent essentiellement actif; chef de cantonnement, il a sous ses ordres immédiats, des brigadiers et des gardes. Il procède à toutes les reconnaissances de lieux que nécessite l'instruction des affaires; il concourt avec l'inspecteur aux opérations relatives aux coupes, après en avoir fait l'arpentage; il remplace l'inspecteur, le cas échéant, et il est ordinairement placé à la même résidence.

19. Le garde général (2,000 à 2,600 fr.) a les mêmes attributions que le sous-inspecteur.

20. Le garde général stagiaire (1,500 fr.) est attaché à une inspection en vue d'y compléter son instruction et peut être appelé à faire les intérims des cantonnements vacants.

21. Le brigadier exerce une surveillance sur un certain nombre de simples gardes. Sa fonction principale consiste à surveiller les travaux de toute nature. Traitement, 900 à 1,200 fr.

22. Les gardes forestiers domaniaux (traitement, 700 à 800 fr.) sont choisis parmi : 1° les sous-officiers de l'armée comptant 7 ans de services, dont 4 au moins comme sous-officiers; 2° les fils d'agents et de préposés domaniaux et âgés de plus de vingt-cinq ans; 3° les gardes cantonniers et les gardes communaux ayant 4 ans d'exercice au moins et âgés de moins de quarante ans.

23. Pour être garde cantonnier (traitement, 700 à 800 fr.), le candidat doit être âgé de plus de 25 ans, avoir été sous-officier dans l'armée et posséder une instruction suffisante.

Pour être garde sédentaire (traitement, 900 fr.), il faut remplir les mêmes conditions que pour être garde domanial.

24. Les gardes généraux sont recrutés : 1° parmi les élèves de l'École nationale forestière; 2° parmi les préposés du service actif ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école secondaire des Barres; 3° parmi les préposés du service actif ayant 15 ans de service et jugés aptes à exercer les fonctions d'agent. (*D.* 14 *févr.* 1888.)

25. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves de l'École forestière peuvent obtenir des dispenses d'âge. (*C. f.*, *art* 3.)

26. Les emplois forestiers sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (*C. f.*, *art.* 4.)

27. Nul ne peut exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fait ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier d'une usine consommant du bois (*O.*, *art.* 32). Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce du bois, d'exercer aucune industrie où le bois est employé comme matière principale, de tenir auberge (*Id.*, *art.* 31), de rien exiger ni recevoir des communes ou autres, pour les opérations relatives à leurs fonctions, ni de prendre part, soit directement, soit indirectement, aux adjudications.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et fait enregistrer leur commission, ainsi que l'acte de prestation de leur serment, au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. (*C. f.*, *art.* 5.)

28. Les agents et gardes doivent être pourvus, chacun, d'un marteau particulier, pour la marque des bois de délit et des chablis. Ils en déposent l'empreinte au greffe du tribunal.

Les gardes de l'administration forestière peuvent, dans les poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits (*C. f.*, *art.* 173). Ils sont officiers de police judiciaire.

Ils sont responsables des délits, dégâts, abroutissements, qui ont eu lieu dans leur triage, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. (*C. f.*, *art.* 6.)

Il y en a un certain nombre qui sont logés en maison forestière et ont la faculté de cultiver un terrain d'un hectare et de faire paître deux vaches dans la forêt. Les préposés non logés reçoivent une indemnité annuelle de 90 fr.

Tous les préposés ont droit en outre à 8 stères de bois et 100 fagots ou à une indemnité annuelle de 100 fr.

29. Les agents et gardes forestiers entrent dans la composition des forces militaires du pays; ils sont organisés en compagnies ou sections, qui prennent le nom de compagnies ou sections de chasseurs forestiers. Les compagnies ou sections sont divisées en deux catégories, la première dite de forteresse, la seconde dite active.

Les cadres de ces compagnies comprennent un capitaine commandant, un capitaine en second, un lieutenant et un sous-lieutenant, un sergent-major, cinq sergents, dont un fourrier, huit caporaux, deux clairons.

Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers, les caporaux parmi les brigadiers et les gardes de première classe. Les gardes ont rang de soldats de première classe.

A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses.

Les officiers sont nommés par le Président de la République; les capitaines sont choisis parmi les inspecteurs adjoints, les lieutenants et sous-lieutenants parmi les gardes généraux. Les inspecteurs sont assimilés aux chefs de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale, les conservateurs aux lieutenants-colonels. (*L.* 27 *juill.* 1872, 24 *juill.* 1873, 13 *mars* 1875; *D.* 2 *avril* 1875 *et* 18 *nov.* 1890.)

Aux termes d'un décret du 23 janvier 1894, les agents des forêts en disponibilité sont soumis aux mêmes obligations militaires que leurs collègues du service actif.

Pour les pensions des agents retraités, *voy*, **Pensions**, n° 103.

Sect. 3. — École forestière.

30. Une école spéciale a été instituée à Nancy par une ordonnance royale en date du 1er décembre 1824, pour former les jeunes gens qui se destinent au service de l'administration des forêts.

31. Cette ordonnance a été modifiée par un décret du 9 janvier 1888 imposant les conditions suivantes :

Les élèves se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, suivant le mode adopté à l'École polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application.

Toutefois, un décret du 2 juillet 1894 (promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1895) porte que, avant d'être définitivement admis à l'École forestière, les élèves diplômés doivent justifier : en ce qui concerne les mathématiques, d'une moyenne de 15, au moins, pour l'ensemble des épreuves subies à l'Institut; en ce qui concerne l'allemand, de connaissances en cette langue, à la suite d'un examen spécial à la sortie de l'Institut, dans les conditions qui sont fixées par un arrêté ministériel.

32. Pour être admis à l'Ecole forestière, les élèves diplômés de l'Institut agronomique doivent avoir eu vingt-deux ans au plus au 1er janvier de

l'année courante. Le nombre des élèves reçus chaque année à l'École forestière ne peut être supérieur à douze. Les parents des élèves doivent s'engager préalablement à verser à l'agent comptable de l'École une somme de 1,050 fr. pour le trousseau et les frais accessoires.

Pendant leur séjour à l'École, les élèves reçoivent un traitement annuel de 1,200 fr. (*L. fin.* 17 *juill.* 1889.)

33. Le personnel administratif de surveillance de l'École forestière comprend : un directeur, un sous-directeur, un inspecteur des études, un préparateur pour le laboratoire, un agent comptable, des adjudants de surveillance.

Le directeur, nommé par décret du Président de la République, jouit du traitement de conservateur et reçoit, en outre, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2,000 fr.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre de l'agriculture. Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs titulaires ayant exercé les fonctions actives d'agent forestier pendant 4 ans au moins ; l'inspecteur des études est choisi parmi les professeurs titulaires ou les chargés de cours ; un agent forestier du grade de garde général ou de garde général stagiaire est chargé des fonctions du préparateur du laboratoire.

Le personnel enseignant de l'École comprend : un professeur de sciences forestières ; un professeur de sciences naturelles appliquées aux forêts ; un professeur de législation forestière ; un professeur de mathématiques appliquées ; un chargé de cours de sciences forestières ; un chargé de cours de sciences appliquées aux forêts ; un chargé de cours de mathématiques appliquées ; un chargé de cours d'art militaire ; un chargé de cours de langue allemande.

Les professeurs titulaires sont choisis parmi les agents forestiers et nommés par le ministre de l'agriculture. Leur traitement est ainsi fixé : 1re classe, 9,000 fr. ; 2e classe, 8,000 fr. ; 3e classe, 7,000 fr.

Les chargés de cours sont nommés par le ministre de l'agriculture et choisis parmi les agents forestiers, sauf en ce qui concerne ceux d'art militaire et de langue allemande. Les agents forestiers chargés de cours reçoivent une indemnité fixe et annuelle de 1,000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif ; mais le total de leurs émoluments ne peut pas dépasser 6,000 francs. Le traitement des chargés de cours d'art militaire et de langue allemande est fixé par le ministre, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 5,000 fr. (*D.* 12 *oct.* 1889.)

Un arrêté ministériel du 27 février 1882 a créé près de l'École forestière une station de recherches et d'expériences placée sous l'autorité du directeur et confiée à deux inspecteurs adjoints.

Les élèves passent deux ans à l'École ; ils y sont casernés, cependant ils prennent leurs repas en ville. Leur passage d'une division dans une autre et leur sortie de l'École sont soumis à des épreuves nombreuses. S'ils y échouent, ils ne peuvent entrer dans l'administration que comme brigadiers ; dans le cas contraire, ils sont envoyés comme gardes généraux stagiaires, avec un traitement annuel de 1,500 fr., auprès de chefs de service. Après le stage, et suivant les besoins du service, ils sont nommés gardes généraux en activité, et, par conséquent, ils deviennent chefs de cantonnement.

34. Il a été institué au domaine des Barres (Loiret) : 1° une école pratique de sylviculture destinée à former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et subsidiairement des candidats à l'emploi de préposés forestiers ; 2° une école secondaire d'enseignement professionnel théorique et pratique, destinée à faciliter aux préposés l'accès au grade de garde général.

Le nombre des élèves reçus chaque année à l'École secondaire ne peut pas être supérieur à six. Sont admis à cette école les préposés ayant trois ans de service actif, moins de 35 ans d'âge, et déclarés aptes à suivre cet enseignement après un examen préalable.

Il suffit de deux ans de service actif pour les élèves diplômés de l'école pratique de sylviculture. (*D.* 14 *janvier* 1888.)

La durée du cours est de deux ans ; les élèves qui ont subi avec succès les examens de sortie, reçoivent le grade de garde général stagiaire et sont placés, au point de vue de l'avancement, dans les mêmes conditions que ceux qui sortent de l'École nationale forestière.

Sect. 4. — Organisation forestière en Algérie.

35. Le service des forêts en Algérie, placé avant 1875, dans chaque province, sous les ordres directs des préfets, a été rattaché au ministère de l'agriculture par décret organique du 26 août 1881. Toutefois, d'importantes attributions furent déléguées au gouverneur général.

L'Algérie compte aujourd'hui trois conservations qui ont leur siège au chef-lieu de chaque département.

Chaque conservation comprend un nombre d'inspections, divisées elles-mêmes en cantonnements. Le cantonnement est formé par la réunion de plusieurs brigades composées de gardes français et indigènes.

Les agents forestiers de l'Algérie possèdent les mêmes attributions que leurs collègues de la métropole.

Les agents et préposés français en fonctions en Algérie font partie du cadre de l'administration forestière de France.

Le traitement et les accessoires de traitement, réglées par arrêté ministériel du 27 octobre 1859, ont été définitivement fixés par un nouvel arrêté en date du 30 décembre 1885, supprimant les indemnités pour tournées extraordinaires et réglant les frais de tournées des chefs de cantonnement d'après le poste qu'ils occupent, sans tenir compte de leur grade.

Les différences existant entre les deux services peuvent se résumer en trois points principaux :

1° Les agents et préposés de l'Algérie jouissent d'une indemnité spéciale appelée le quart colonial et qui constitue l'augmentation d'un quart du traitement alloué par le budget de l'État ;

2° Les agents bénéficient d'une première mise de 1,000 fr., les préposés touchent 300 fr. ;

3° Quand les agents ou préposés habitent des centres où les conditions de l'existence matérielle sont difficiles et onéreuses, l'administration ac-

corde, suivant le cas, une allocation spéciale à titre d'indemnité de résidence.

36. Par arrêt du 25 janvier 1883, la Cour de cassation a consacré le principe admis par sa jurisprudence en décidant que le Code forestier était exécutoire en Algérie, quoiqu'il n'eût pas été l'objet d'une promulgation spéciale.

37. Les bois et forêts en Algérie sont régis par la loi générale de la métropole ; de plus, ils sont soumis à certaines dispositions spéciales édictées par actes législatifs ou réglementaires.

38. Les superficies boisées sont approximativement les suivantes (le mouvement ininterrompu des défrichements et des plantations ne permet qu'une approximation en pareille matière).

Forêts domaniales soumises . . .	1,768,021h	2,511,571h
Forêts appartenant à l'État soumises à la surveillance de l'autorité militaire	743,550	
Forêts appartenant aux communes		270,940
Forêts appartenant aux particuliers.		460,832
Total.		3,243,343h

CHAP. III. — BOIS DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Délimitation et bornage.

39. Les forêts de l'État ont été placées sous le régime du droit commun, relativement à la délimitation et au bornage, en ce sens : 1° que ces opérations peuvent être requises, soit par l'un, soit par l'autre des propriétaires limitrophes (*C. f., art.* 8 ; *C. civ., art.* 646) ; 2° qu'elles doivent être contradictoires, ou du moins réputées telles ; 3° qu'elles se font à frais communs quand elles sont amiables, à moins que l'une des parties ne demande une clôture particulière (*C. f., art.* 14) ; 4° que les actions dont elles peuvent être l'objet sont imprescriptibles ; 5° que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître de ces actions. (*C. f., art.* 13.)

La demande en délimitation ou en bornage, qu'elle soit faite par l'administration forestière ou par les riverains, doit être adressée, avec un mémoire détaillé à l'appui, au préfet du département dans lequel est située la forêt. Le préfet statue sur l'accueil à faire à cette demande, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines, et suit l'affaire devant les tribunaux, d'après les formes déterminées par la loi du 5 novembre 1790 et le règlement du 3 juillet 1834, si des contestations de l'une ou l'autre partie s'opposent à ce qu'elle soit réglée à l'amiable.

ART. 1. — DÉLIMITATION.

40. *Délimitation générale.* Quand il s'agit d'une délimitation générale, le préfet nomme les agents forestiers qui doivent opérer, comme experts et arpenteurs, dans l'intérêt de l'État ; il annonce l'opération, en fixe le jour ainsi que le point de départ, par un arrêté qui est publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié, deux mois avant le commencement de l'opération, au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents (*C. f., art.* 10 ; *O. régl., art.* 59). La publicité de cet arrêté est constatée par des certificats que les maires adressent au préfet. Le délai de deux mois est un délai franc dans lequel ne sont compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Il ne peut être prolongé en raison des distances (*C. de Pr., art.* 1833). Lorsqu'une forêt se trouve sur plusieurs départements, chacun des préfets de ces départements doit prendre un arrêté.

41. Au jour indiqué, que les riverains soient ou non présents, les experts procèdent à l'opération et ils en dressent un procès-verbal dont ils déposent la minute au secrétariat de la préfecture, après l'avoir présentée à la signature de toutes les parties intéressées, et l'avoir soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Ce dépôt est constaté par un avis du préfet publié et affiché dans les communes limitrophes (*C. f., art.* 11). Les riverains peuvent recueillir des extraits du procès-verbal certifiés par le secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne leur propriété, sauf à en payer les frais à raison de 75 cent. par rôle d'écriture (*O. régl., art.* 63). Les contestations élevées au moment de l'opération ne s'opposent pas à ce qu'elle suive son cours. Les experts se bornent à les mentionner dans leur procès-verbal ; s'ils jugent qu'un terrain a été usurpé sur le sol forestier, et si le détenteur ne consent pas à le restituer, ils tracent, outre la ligne de possession actuelle, la ligne à revendiquer. Lorsque les limites présentent des sinuosités nombreuses, ils peuvent les faire disparaître en traçant une ligne droite et en établissant des compensations, pourvu que ces compensations n'entraînent la cession au riverain d'aucun produit de la forêt.

42. Il est statué sur la délimitation par un décret, dans l'année qui suit la publication de l'avis de dépôt du procès-verbal, et ce décret est rendu public de la même manière que ce dernier acte (*C. f., art.* 11) ; dans la même année les riverains peuvent adresser au préfet leur opposition ou réclamation (*Ibid.*), et, dans ce cas, la délimitation, en ce qui les concerne, est déférée aux tribunaux. S'ils laissent écouler l'année sans réclamer, la délimitation est considérée comme définitive et leur interdit toute revendication ultérieure (*C. f., art.* 12) ; c'est là un des caractères les plus saillants de cette législation.

43. *Délimitation partielle.* Quand il s'agit d'une délimitation partielle, l'arrêté du préfet qui la fixe est notifié au moyen d'un simple avis et, lorsque les parties sont disposées à s'entendre amiablement, que l'expert de l'État est accepté par le riverain et qu'il opère seul, l'opération n'entraîne pas d'autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement du procès-verbal. La sanction du ministre des finances est suffisante pour valider ce procès-verbal, qu'il n'est pas nécessaire de déposer à la préfecture, et qui devient la loi des parties, dès qu'il a été valablement approuvé par elles. Si la délimitation ne peut pas se faire à l'amiable, elle est déférée aux tribunaux. Toutefois lorsque l'action est intentée par les riverains, il est sursis à statuer, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à ladélimitationgénérale. (*C. f., art.* 9.)

ART. 2. — BORNAGE.

44. Lorsque la ligne séparative est déterminée, soit amiablement, soit judiciairement, les experts procèdent au bornage en présence des parties intéressées, convoquées par les mêmes moyens que

ceux voulus pour la délimitation. Si le bornage succède à une délimitation générale, il doit, d'après l'art. 12 du Code forestier, être effectué dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an ; cependant il n'en serait pas moins régulier et valable pour avoir été exécuté après cette expiration. Lorsqu'il succède à une délimitation partielle, il peut avoir lieu dès que le procès-verbal de cette dernière a reçu l'approbation de toutes les parties.

Le procès-verbal qui constate le bornage indique avec soin la nature des signes de bornage et leurs dimensions (bornes, fossés continus, fossés d'angle, etc.).

Les frais sont partagés par portions égales, lorsque les signes de bornage sont de simples bornes ; si l'une des parties voulait avoir des fossés, ils seraient à sa charge et pris en entier sur son terrain. (*C. f.*, *art.* 14.)

45. Comme la délimitation, le bornage peut être judiciaire ; c'est ce qui arriverait si des contestations s'élevaient sur la manière d'y procéder, soit parce qu'il ne serait pas conforme au procès-verbal de délimitation, soit parce qu'il n'y aurait pas accord sur l'adoption des signes de bornage, soit parce qu'il y aurait lieu de la part des riverains de mettre l'administration en demeure d'exécuter l'opération. L'action en bornage peut être intentée tant que la ligne séparative n'est pas fixée par des bornes ayant un caractère usité. (*Cass.* 30 *déc.* 1818.)

Sect. 2. — Aménagement.

46. L'aménagement est une opération qui consiste à régler le mode de culture (taillis ou futaie), la marche et la quotité des exploitations d'une forêt, de manière à en obtenir le rapport annuel soutenu le plus avantageux dans l'intérêt du propriétaire.

47. Le traitement en futaie étant celui qui, dans un temps donné, procure les produits matériels les plus considérables et les plus utiles, et permet le mieux, dès lors, de satisfaire aux besoins divers de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services publics, c'est un devoir pour l'administration forestière de l'adopter dans ses règlements d'exploitation ; l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 lui en a fait d'ailleurs une obligation. Elle veut (*art.* 68) que les aménagements des forêts de l'État soient réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies ; que l'administration recherche, en conséquence, les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et en propose l'aménagement en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourra être le plus avantageusement adopté.

Ce vœu de l'ordonnance réglementaire, rendue pour l'exécution du Code forestier, se retrouve dans divers actes antérieurs, et notamment dans l'ordonnance en date du 11 octobre 1820, en vertu de laquelle l'administration des forêts a été séparée de celle de l'enregistrement et des domaines et constituée en administration indépendante.

48. Tous les bois et forêts du domaine de l'État doivent, aux termes de l'art. 15 du Code forestier, être assujettis à des aménagements réglés par des décrets, conformément à la nature du sol et des essences. (*O. régl.*, *art.* 67.)

49. Dans toutes les forêts aménagées en taillis, l'âge de la coupe doit être au moins de vingt-cinq ans, et il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts dont le châtaignier et les bois blancs forment les essences dominantes, ou qui sont situées sur un terrain de très mauvaise qualité. (*O. régl.*, *art.* 69.)

50. Mais il y a des forêts qui ne sont pas susceptibles d'un aménagement régulier. Ce sont, par exemple, les sapinières situées sur les hautes montagnes, et dans lesquelles les circonstances climatériques, s'opposant à ce qu'on interrompe jamais le massif, les coupes se font en *jardinant* [1]. Pour ces forêts, l'ordonnance d'aménagement se borne à déterminer l'âge ou la grosseur que les arbres doivent atteindre, avant que la coupe puisse en être ordonnée. (*O. régl.*, *art.* 72.)

Sect. 3. — Jouissance.

51. La jouissance des forêts comporte une série de formalités et d'opérations, variables selon la nature des produits.

Les produits se partagent en deux classes : les produits principaux, les produits accessoires.

ART. 1. — PRODUITS PRINCIPAUX.

52. Ce sont, sauf un petit nombre d'exceptions, tous ceux que l'on retire des coupes de bois que réclament la culture et l'aménagement. Ces coupes sont *ordinaires* ou *extraordinaires* ; *ordinaires*, quand elles sont prévues par l'aménagement ou conformes à l'usage ; *extraordinaires*, dans le cas contraire. Ainsi, les coupes par anticipation et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'a pas été fixé par une ordonnance d'aménagement, sont *extraordinaires*. (*O. régl.* 1er *août* 1827, *art.* 71.)

Les coupes sont vendues sur pied ou vendues après l'exploitation.

Vendues sur pied, elles le sont ordinairement en bloc, moyennant un prix définitivement fixé, séance tenante, et sans garantie de quantité ni de qualité. Mais elles peuvent l'être aussi par unités de produits, pour le prix en être réglé après le dénombrement de ces produits.

§ 1. — *Coupes vendues sur pied, en bloc.*

53. Une coupe, quel qu'en soit le caractère, ne peut être faite sans qu'on en ait autorisé l'assiette. Quand cette assiette est autorisée, il peut être nécessaire de procéder à l'arpentage. Après l'arpentage, les agents désignent les bois à abattre et ceux à réserver. C'est l'opération connue sous le nom de *balivage* ou *martelage*. Ils font en même temps l'estimation des arbres destinés à être exploités. La coupe est ensuite mise en adjudication, si l'administration ne préfère la faire exploiter à ses frais. Dans les deux cas, l'exploitation s'effectue conformément à certaines règles. Lorsqu'elle est terminée, les agents forestiers vérifient si ces règles ont été observées. C'est le *récolement*.

54. *Assiette des coupes*. Chaque année, les agents forestiers, chefs de service, adressent au

1. *Jardiner*, c'est enlever çà et là, de manière à ne pas interrompre le massif, les arbres les plus vieux, quand ils ont d'ailleurs l'âge ou la grosseur déterminés.

conservateur l'état des coupes à asseoir conformément aux aménagements ou à l'usage établi.

55. Dans les forêts où la possibilité n'a pas été déterminée par un inventaire régulier, on porte sur l'état le volume approximatif, en mètres cubes, des arbres à exploiter. Dans les forêts qui s'exploitent par contenance, la contenance de chaque coupe est fixée, en divisant la contenance totale de la série d'exploitation par l'âge de la révolution. (Par exemple, si la contenance est de 2,000 hectares et la révolution de 25 ans, la coupe est de 40 hectares.)

56. Les états d'assiette sont approuvés par le conservateur. Ne sont soumises au directeur des forêts que les propositions relatives aux coupes non réglées par des aménagements ou par l'usage. (*D.* 25 *février* 1886.)

57. Il ne peut être fait dans les forêts de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque sans un décret spécial du chef de l'État (*C. f., art.* 16). Toutefois, les coupes d'arbres épars, non dépérissants, sont autorisées par le ministre de l'agriculture, et celles d'arbres épars, morts ou dépérissants, par le conservateur des forêts, quand elles n'ont pas assez d'importance pour déranger les combinaisons de l'aménagement. Les chefs de service adressent à l'administration, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser, un procès-verbal contenant les faits et motifs qui sont de nature à justifier l'exploitation. (*O. régl., art.* 73.)

58. *Arpentage des coupes.* Lorsque les coupes ordinaires ou extraordinaires ont été autorisées, il est procédé, s'il y a lieu, à leur arpentage.

59. On applique cette opération aux coupes que l'on exploite par *contenance,* ce qui veut dire qu'on y abat tous les bois compris dans une contenance déterminée, sauf un nombre plus ou moins grand de réserves. Les coupes de taillis simple ou de taillis sous futaie, celles de nettoiement et d'éclaircies sont donc en général susceptibles d'être arpentées; les coupes de futaie, qui sont basées sur le volume, n'ont pas besoin de l'être. Si toutes les forêts étaient régulièrement aménagées, les coupes à faire par contenance y seraient délimitées et abornées une fois pour toutes, et la gestion forestière se trouverait ainsi déchargée d'un travail qui prend beaucoup de temps. Il ne serait même pas nécessaire de procéder à des aménagements réguliers pour rendre superflues les opérations d'arpentage; il suffirait de fixer, d'une manière qui permît de les retrouver à la révolution suivante, les limites des coupes arpentées une première fois. C'est un avantage que l'administration forestière a eu pour but de réaliser par une circulaire en date du 8 juillet 1841, n° 505. Mais cette circulaire n'a pas produit les bons effets qu'on en attendait, et il en résulte que l'on recommence à chaque révolution, dans les forêts non aménagées, les travaux d'arpentage exécutés dans le cours de la révolution précédente.

Les arpentages, qui étaient autrefois confiés à un corps spécial de géomètres, institué par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, font aujourd'hui partie des attributions des agents forestiers. (*Circ.* 31 *janv.* 1848, *art.* 604.)

60. Quand il ne s'agit pas de la première coupe d'un canton ou d'une série, la coupe à arpenter doit avoir, en tout ou en partie, son premier côté commun à l'un de ceux de la coupe précédente. L'angle formé par ce côté et le suivant reçoit le n° 1; l'ordre des numéros des autres angles se continue ensuite, en allant du nord à l'est.

61. Les coupes sont délimitées par des pieds corniers (arbres ou piquets placés au sommet des angles) et par des parois (arbres ou piquets placés sur les lignes séparatives, de 100 mètres en 100 mètres au plus). Les arbres de limite sont marqués, au pied, du marteau de l'arpenteur, et au corps, de celui de l'État, savoir: les corniers, sur deux faces, dans la direction des deux côtés de l'angle, les parois sur une face, en regard de la coupe. (*O. régl., art.* 76.)

62. Les laies et tranchées qu'il est nécessaire d'ouvrir pour le mesurage des coupes ne doivent pas avoir plus d'un mètre de largeur (*O. régl., art.* 75); les bois provenant de ces tranchées et laies sont vendus en la forme des menus marchés (*voy. les nos* 99 *et* 101), quand ils ne sont pas compris dans l'adjudication de la coupe.

63. Les agents dressent des plans et des procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils ont mesurées, et ils y indiquent toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. (*O. régl., art.* 77.)

64. Les minutes des procès-verbaux sont visées pour timbre et enregistrées en débet. Il n'est alloué aux agents forestiers, à raison des arpentages, aucuns frais de déplacement, d'expédition, de porte-chaînes, de bûcherons, de bureau, etc.

La différence tolérée entre la contenance portée à l'état d'assiette et celle indiquée par les agents, ou entre cette dernière et la contenance réelle, est au maximum d'un vingtième de la contenance réelle.

65. *Balivage et martelage.* Lorsque les coupes sont arpentées ou simplement autorisées, si l'arpentage n'est pas nécessaire, il y a lieu de procéder au choix et à la désignation des arbres, qui devront être abattus ou réservés. C'est là une des opérations les plus délicates de la gestion forestière: tout l'avenir d'un peuplement peut en dépendre. Aussi exige-t-elle, en principe, le concours de deux agents. (*O. régl., art.* 78.) Toutefois, l'administration peut autoriser un agent à y procéder seul. (*D.* 30 *mars* 1886.)

66. La marque des coupes se fait en *réserve* ou en *délivrance;* en *réserve,* lorsque la désignation des arbres ne comprend que ceux qui doivent être conservés; en *délivrance,* lorsqu'elle s'applique à ceux qu'il est permis ou prescrit d'exploiter.

Toutes les fois, et c'est le cas le plus ordinaire, que les arbres à désigner peuvent le supporter, on les marque en les frappant d'un marteau, dont l'empreinte uniforme pour toute la France est déterminée par l'administration.

Dans les taillis, le martelage des coupes se fait en réserve; aux termes de l'ordonnance réglementaire, il doit être réservé par hectare cinquante brins ou rejets de l'âge de la coupe. Ces brins et rejets sont appelés *baliveaux,* d'où est venu le

mot *balivage*. Lorsqu'ils ont parcouru une révolution, ils prennent la qualité de *modernes ;* après une nouvelle révolution, ils entrent dans la classe des *anciens*. La même ordonnance (*art.* 70) porte que les modernes et les anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants, ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution ; mais cette prescription n'est pas observée. On comprend, en effet, qu'elle ne pourrait l'être sans entraîner à la longue la ruine du taillis, par suite du couvert trop épais qui résulterait de l'accumulation des vieux arbres. L'expérience a fait reconnaître que, lorsque ce couvert occupe plus du tiers de la coupe, les avantages que présentent les réserves, comme bois de qualité supérieure, ne compensent pas la perte qui est la conséquence des entraves apportées au développement du taillis.

67. Les arbres de limite et les arbres à réserver sont marqués du marteau de l'État, savoir : les arbres de limite, à la hauteur d'un mètre ; les baliveaux de l'âge à la patte ; les modernes, de deux marques à la racine, sur deux blanchis rapprochés l'un de l'autre ; les anciens, d'une seule marque à la racine. (*O. régl., art.* 79 ; *Circ.* 26 *nov.* 1823, *n*° 91.)

Les baliveaux de l'âge peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsqu'ils sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau de l'Etat. (*O. régl., art.* 79.)

68. Dans les futaies, qui s'exploitent ordinairement par volume, les coupes sont presque toutes marquées en délivrance. Telles sont celles qui sont connues sous la dénomination de coupes de *régénération*. Comme, dans les coupes de cette nature, le nombre des sujets à conserver est ordinairement plus grand que celui des sujets à exploiter, la marque en délivrance est plus commode et plus expéditive que l'autre. Chacun des arbres abandonnés, destinés à l'exploitation, est frappé du marteau de l'État sur deux points, au corps et à la racine, de manière que, la marque à la racine subsistant après l'abatage, on puisse constater que tous les arbres coupés l'ont été régulièrement (*O. régl., art.* 80 ; *Circ.* 26 *nov.* 1823, *art.* 91). Il y a des coupes dans lesquelles les sujets à réserver se distinguent des autres par des caractères naturels bien tranchés, tels que l'essence, l'âge, etc. On peut alors se dispenser d'employer le marteau pour la désignation des bois à exploiter ou à respecter. Ainsi, par exemple, dans les coupes définitives où les bois à couper consistent en gros arbres, tandis que ceux à réserver se composent de très jeunes brins, on peut se borner à prescrire la réserve de tous les sujets dont la grosseur n'atteindrait pas une mesure déterminée.

69. La marque des coupes de nettoiement ou d'éclaircie se fait tantôt en réserve, tantôt en délivrance, suivant l'état de consistance du peuplement. Cependant la marque en réserve étant de règle générale, l'autre doit être autorisée spécialement par l'administration. Les peuplements nettoyés ou éclaircis au marteau sont, d'ailleurs, bien rarement dans un état satisfaisant. Si la marque s'est faite en réserve, ils sont trop clairs ; si elle s'est faite en délivrance, ils sont trop serrés. Dans les deux cas, l'espacement ménagé entre les sujets laissés sur pied est ordinairement très irrégulier. La longueur de l'opération et la fatigue qu'elle occasionne aux agents et aux gardes, le grand nombre des tiges parmi lesquelles il faut faire un choix, la difficulté de prévoir l'effet que produira l'enlèvement de tel ou tel arbre, expliquent ces résultats. Nous dirons plus tard comment on les prévient.

Pour l'exactitude et la régularité des balivages et des martelages, les marques doivent être, dans chaque coupe, appliquées du même côté et autant que possible au nord. (*Circ.* 26 *nov.* 1823, *art.* 91.)

70. Les agents consignent les résultats de leurs opérations sur des calepins spéciaux. Ils contrôlent leurs notes et ils dressent ensuite des procès-verbaux de balivage et de martelage, indiquant le nombre et l'espèce des arbres qui ont été marqués en délivrance ou en réserve (*O. régl., art.* 81). Ces actes doivent être rédigés sur les lieux et envoyés dans le délai de huit jours au conservateur. (*Id.*)

71. *Estimation*. En même temps qu'ils procèdent au martelage d'une coupe, les agents font toutes les opérations nécessaires pour en déterminer la valeur. Une circulaire du 9 mai 1840 a réglé la marche à suivre dans ces opérations. En voici le résumé :

72. L'estimation des produits en matière s'effectue, soit au moyen du dénombrement et du cubage individuel de tous les arbres compris dans le périmètre de coupe, soit au moyen de places d'essai, c'est-à-dire en appliquant à la masse les résultats du dénombrement et du cubage sur certaines parties du peuplement, choisies comme types. La première méthode est employée dans les coupes où les arbres à abattre sont peu nombreux et volumineux ; la seconde, dans les coupes où les bois abandonnés à l'exploitation se composent d'un grand nombre de sujets de petites dimensions, comme dans les taillis. Les deux méthodes sont employées simultanément, lorsqu'il y a à estimer dans la même coupe de gros arbres et un sous-bois.

73. Les arbres à évaluer sont classés, pour chaque essence, d'après leur circonférence mesurée à 1 mètre du sol. La différence entre deux classes consécutives ne doit pas dépasser $0^m,25$. On détermine ensuite la hauteur moyenne afférente à chaque classe et on cube les arbres, soit comme cylindres, et, dans ce cas, on établit préalablement par des expériences la circonférence moyenne que comporte une circonférence donnée à 1 mètre du sol, soit comme cônes, sauf à obtenir le volume réel, en multipliant le résultat obtenu par un facteur de conversion, qui est également fourni par des expériences. La portion de chaque arbre ou classe d'arbres qui est propre au service, à l'industrie, au chauffage ou au charbon, est, ainsi que le volume des branchages, apprécié enfin à vue d'œil, ou, ce qui est infiniment préférable, au moyen de données recueillies en abattant et en débitant un certain nombre d'arbres pris comme types.

74. L'estimation en argent est établie d'après le prix commercial des divers produits, et, pour que les agents ne se trompent pas dans cette opération délicate, il est nécessaire qu'ils se tiennent exactement au courant des mouvements industriels susceptibles de faire varier le prix des bois, et

des manœuvres que les marchands pourraient tenter dans le but de dissimuler ce prix.

75. Il est dressé, pour chaque coupe, deux procès-verbaux distincts : l'un pour l'estimation en matière, l'autre pour l'estimation en argent. Ces actes doivent porter la signature de tous les agents qui ont concouru à l'estimation, et être adressés au conservateur quinze jours au moins avant celui fixé pour la vente (*Circ.* 9 *mai* 1840 *et* 27 *mars* 1846, *n*os 474 *et* 584). Il y est joint un état récapitulatif indiquant : 1° le numéro de l'affiche, 2° le numéro de la forêt, 3° le numéro de la coupe, 4° l'estimation nette, 5° le prix d'adjudication, 6° les observations du chef de service. (*Circ.* 16 *août* 1841, *n*° 511.)

76. *Adjudication.* Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée par des affiches, au moins 15 jours d'avance. (*C. f., art.* 17, 18.)

77. Les affiches sont rédigées par l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, approuvées par le conservateur et apposées sous l'autorisation du préfet (*O. régl., art.* 84). Elles indiquent le lieu, le jour et l'heure de la vente, les fonctionnaires qui doivent la présider, la situation, la nature, la contenance des coupes, les bois qui y sont compris, ceux des laies et tranchées s'il y a lieu, le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve, les coupes dans lesquelles les adjudicataires sont tenus d'effectuer des repeuplements, les chemins devant servir à la vidange, les fournitures de bois imposées, le décret qui a autorisé la coupe, si elle est extraordinaire (*O. régl., art.* 79, 84, 85 ; *Circ. n*° 485 ; *Cah. des charg.*). Elles sont apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes. (*C. f., art.* 17.)

78. Les clauses générales des adjudications sont établies par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture. Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs sous l'approbation du directeur des forêts. Les unes et les autres sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires. (*O. régl., art.* 82, *modifiée par D.* 19 *mars* 1891.)

79. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service dépose au secrétariat de l'autorité administrative qui doit présider à la vente : 1° les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ; 2° une expédition des cahiers des charges générales et des clauses particulières et locales. Ce dépôt est constaté par le visa du fonctionnaire chargé de présider à la vente. (*O. régl., art.*83.)

80. Les adjudications ont lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement (qui peuvent ne pas être ceux de la situation des bois), lorsque l'évaluation des coupes dépasse 500 fr. Dans le cas contraire, elles peuvent avoir lieu dans des chefs-lieux de commune, sous la présidence des maires. Dans tous les cas, les agents forestiers et les receveurs chargés de l'encaissement des produits sont tenus d'y assister. (*O. régl., art.* 86.)

81. Le bureau de la vente se compose : du préfet ou de son délégué, président ; du receveur des finances ou de son délégué, du receveur des domaines, du conservateur des forêts ou de son délégué, de l'agent supérieur qui a coopéré à l'estimation.

Les agents forestiers ont seuls le droit de déterminer la valeur des coupes, et par conséquent celui de fixer les mises à prix et d'arrêter les rabais. (*Décis. min.* 15 *janv.* 1840 ; *Circ.* 14 *août* 1840, *n*° 485.)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité de ces opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire président (4 *mai* 1837), sauf aux parties intéressées à se pourvoir, s'il y a lieu, devant l'autorité judiciaire.

82. Les ventes se font, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit sur soumissions cachetées. (*O. régl., art.* 87 ; *O.* 26 *nov.* 1836.)

Aux enchères, les feux sont allumés lorsque les offres sont à peu près égales à l'estimation, et la vente est faite après l'extinction, sans enchère, de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée de la dernière, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu, sans enchère survenue pendant sa durée.

Au rabais, la mise à prix et le chiffre auquel les rabais doivent être arrêtés étant fixés, la mise à prix est annoncée par le crieur, puis diminuée successivement, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends.* Lorsque plusieurs personnes prononcent ce mot en même temps, la coupe est tirée au sort entre elles, ou mise aux enchères si l'une d'elles le réclame.

Sur soumissions cachetées, les soumissions sont rédigées sur papier timbré et remises cachetées au commencement de la séance publique. Le président fixe un délai, passé lequel aucune soumission n'est plus admise. Il est ensuite procédé à l'ouverture des soumissions déposées, et l'adjudication est prononcée en faveur du plus offrant, si l'offre est d'ailleurs jugée suffisante. Lorsque plusieurs amateurs offrent le même prix, et que ce prix est convenable, ils tirent la coupe au sort, à moins que l'un d'eux ne préfère les enchères.

83. Les coupes sont ordinairement adjugées en bloc et sans garantie de nombre d'arbres, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité.

Chaque adjudicataire est tenu : 1° de faire immédiatement après l'adjudication, et séance tenante, sa déclaration de command (*voy.*), s'il en a une à faire (*C. f., art.* 23) ; si le command n'a pas donné de mandat régulier, il doit accepter l'adjudication par le procès-verbal même d'adjudication et séance tenante, ce qui ne donne lieu à aucun droit particulier ; 2° de fournir, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution et un vérificateur de caution reconnus solvables, et ce, sous peine d'être déchu et de payer les frais de la première adjudication à raison de 1.60 p. 100 (*Cah. des charges gén., art.*8) ; 3° d'élire domicile, au moment de l'adjudication, dans le lieu de cette adjudication, à défaut de quoi, tous actes posté-

rieurs lui sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (4 *mai* 1837); 4° de payer, outre le prix principal de l'adjudication, 1.60 p. 100 tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication que pour tous autres frais; les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires; 5° de verser, immédiatement après la réception des cautions, le 1.60 p. 100 et les droits proportionnels d'enregistrement dans la caisse du receveur, soit de l'enregistrement, soit des domaines; 6° de fournir au trésorier-payeur général, dans les dix jours de l'adjudication, quatre traites payables au domicile dudit trésorier, savoir: la première au 31 mars, la deuxième au 30 juin, la troisième au 30 septembre, la quatrième au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. (*Cahier des charges générales.*)

84. Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le procès-verbal (*C. f., art.* 25). Cet acte, rédigé par un employé de la préfecture ou de la sous-préfecture, sur papier visé pour timbre en débet, est signé sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs (*O. régl., art.* 91). Il emporte exécution parée et contrainte par corps contre l'adjudicataire, ses associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal, que pour accessoires et frais de l'adjudication (*C. f., art.* 28). Les expéditions dudit acte, signées du président et du secrétaire de la vente, font foi jusqu'à inscription de faux. (*O.* 6 *juill.* 1825.)

85. Les conservateurs adressent immédiatement après la séance à l'administration une affiche annotée, en marge de laquelle ils indiquent, pour chaque article, leur estimation, celle des agents et le prix de vente; ils y joignent un rapport explicatif sur les résultats de la vente.

86. Les ventes sont entachées de nullité: 1° lorsqu'elles n'ont pas eu lieu par voie d'adjudication publique; 2° lorsqu'elles n'ont pas été précédées des publications et affiches prévues par les art. 17 et 18 du Code forestier; 3° lorsqu'elles ont été faites au profit d'une association secrète, établie dans le but d'obtenir les bois à plus bas prix, ou au profit des auteurs de manœuvres tendant au même résultat; 4° lorsqu'elles concernent des coupes extraordinaires non régulièrement autorisées; 5° lorsqu'elles sont contraires à l'art. 21 du Code forestier, dont voici la teneur: « Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions: les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine dans toute l'étendue de la France; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. »

L'annulation des ventes est prononcée par le préfet, sauf recours au ministre de l'agriculture. (*Décis. min.* 6 *mai* 1830.)

87. *Exploitations.* L'adjudicataire ne peut commencer l'exploitation de sa coupe sans en avoir obtenu la permission de l'agent forestier chef de service. Il est tenu de la demander, dans un délai d'un mois, à partir de l'adjudication, sous peine de payer à l'Etat, à titre de dommages-intérêts, une somme égale au 40e du prix principal de son adjudication, et ce par chaque quinzaine de retard. Il peut exiger, dans le même délai d'un mois, mais avant la délivrance du permis, qu'il soit procédé contradictoirement à la vérification des réserves indiquées au procès-verbal de balivage et de martelage, afin de mettre sa responsabilité à couvert, dans le cas où il existerait un déficit. Si la vérification n'en constate pas, il paie à titre de frais de déplacement 10 fr. par jour à chacun des agents vérificateurs et 3 fr. par jour à chaque garde. Il paie en outre les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vérification. S'il se trouvait un excédent de réserves, il ne pourrait dans aucun cas ni être délivré à l'adjudicataire, ni donner lieu à une indemnité. L'art. 31 du Code forestier oblige l'adjudicataire à avoir un garde-vente ou facteur agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente tient un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier, et il y inscrit, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois débités et vendus, ainsi que les noms des acheteurs. L'adjudicataire doit se procurer un marteau triangulaire pour en marquer les bois de charpente sortant de la coupe. Il dépose l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier, dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter.

Ce permis est délivré sur la présentation: 1° des certificats constatant l'admission des cautions, la fourniture des traites et les paiements exigés par le cahier des charges; 2° de l'acte de prestation de serment, du registre et du marteau du garde-vente.

L'agent forestier qui délivrerait le permis sans la présentation de ces pièces, serait responsable du prix principal de la coupe.

88. Les conditions imposées à l'adjudicataire, soit par le Code forestier, soit par l'ordonnance réglementaire, soit par le cahier des charges générales et spéciales, sont très nombreuses et varient suivant les localités. Nous ne pouvons citer que les principales:

89. *Abatage, façonnage et vidange.* A moins de clauses contraires, les bois sont exploités à tire et aire, à la cognée, le plus près de terre que faire se peut, de manière que l'eau ne puisse séjourner sur les souches. L'abatage doit être terminé le 15 avril de l'année qui suit celle de la vente, pour les bois non écorcés, et le 1er juillet suivant, pour ceux qui le sont. Dans les futaies, l'abatage peut sans inconvénient avoir lieu en tout temps. Les coupes doivent être nettoyées,

en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des ronces et autres arbustes nuisibles, avant le terme fixé pour l'abatage. Le façonnage des ramiers doit être terminé avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de la vente, à moins qu'il n'y ait dans la coupe du bois à écorcer, auquel cas le délai court jusqu'au 15 juillet suivant. Les adjudicataires ne peuvent établir leurs fauldes, loges ou ateliers, que sur les emplacements désignés par l'administration.

La vidange doit être terminée en général avant le 15 avril de la deuxième année qui suit celle de la vente. Elle s'opère par les chemins désignés par l'administration.

Un adjudicataire peut obtenir la prolongation des délais, soit pour la coupe, soit pour la vidange; il doit en faire la demande sur papier timbré, vingt jours avant l'expiration de ces délais, et s'engager à payer l'indemnité fixée par l'administration.

Les adjudicataires sont tenus de faire niveler et planter les emplacements occupés par leurs fauldes, loges, ateliers, et de réparer en général tout dommage résultant de l'exploitation ou de la vidange.

90. *Récolement.* Le récolement doit être fait dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais de vidange. Ces trois mois écoulés, l'adjudicataire peut mettre l'administration en demeure de procéder à l'opération. Il est libéré s'il n'est pas fait droit à la réquisition dans le mois suivant. (*C. f., art.* 47.)

L'adjudicataire ou son cessionnaire est invité à assister au récolement par une citation qui doit lui être signifiée au moins dix jours d'avance (*C. f., art.* 48). Dans le délai d'un mois, après la clôture du procès-verbal de récolement, l'administration et l'adjudicataire peuvent requérir l'annulation de cet acte pour vice de forme (*C. f., art.* 50) devant le conseil de préfecture, sauf pourvoi au Conseil d'État, dans les trois mois à partir de la notification de l'arrêté dudit conseil.

L'adjudicataire est tenu de représenter tous les bois marqués en réserve, même ceux cassés ou endommagés.

A l'expiration des délais fixés par l'art. 50 précité, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivre à l'adjudicataire, après avoir pris l'avis du conservateur, la décharge d'exploitation. En vertu d'une circulaire de l'administration des forêts du 10 juillet 1886, il n'est plus établi de procès-verbaux de récolement que dans les cas où des délits ou contraventions auraient été reconnus. (*C. f., art.* 51 ; *O. régl., art.* 99.)

§ 2. — *Coupes vendues sur pied, par unités de produits.*

91. Les ventes par unités de produits ont lieu aux mêmes clauses que les précédentes, sauf les modifications qui résultent des dispositions suivantes :

La vente comprend sans garantie de contenance, de nombre d'arbres ou de quantité : 1° tous les bois désignés soit avant, soit pendant l'exploitation, par les employés forestiers, à charge par l'adjudicataire de les faire abattre et façonner et d'en payer la valeur sur procès-verbal de dénombrement, d'après les prix fixés par le procès-verbal d'adjudication.

L'adjudication porte sur l'ensemble des diverses unités de marchandises.

92. Les cautions sont reçues du consentement des receveurs du domaine.

93. Les adjudicataires versent dans un délai qui ne peut dépasser six mois, à la caisse du receveur des domaines, le prix principal d'adjudication réglé par le procès-verbal de dénombrement, et dans les dix jours de la clôture de ce procès-verbal, 1.60 p. 100 du prix principal, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la vente que pour tous autres frais. Ils versent dans le même délai à la même caisse les droits proportionnels d'enregistrement et de caution sur le prix principal et sur les charges accessoires. Le droit fixe de certificateur de caution est payé, en outre, dans le même délai après le premier dénombrement.

§ 3. — *Coupes vendues après façonnage.*

94. Il faut distinguer, parmi ces coupes, celles *dites par entreprise,* qui sont exploitées par les soins d'un entrepreneur responsable, et celles *dites par économie,* qui sont exploitées par les soins directs des agents forestiers.

95. *Coupes par entreprise.* Les coupes invendues et les coupes d'éclaircie peuvent être exploitées par entreprise, sur l'autorisation du directeur des forêts, dans la limite des crédits dont l'administration dispose. L'adjudication du façonnage, lorsque les conditions n'en sont pas arrêtées de gré à gré, a lieu au rabais et à l'extinction des feux ; elle comprend l'abatage, le façonnage proprement dit et le transport sur les lieux de dépôt, désignés par les agents forestiers. Les prix sont fixés par pièce ou mètre cube de bois de charpente, par pièce ou stère de bois d'industrie, par stère de chauffage, par cent de fagots, d'échalas, etc.

96. L'entrepreneur fournit une caution et un certificateur de caution. Indépendamment des droits de timbre et d'enregistrement payés comptant, il verse 1 $^1/_2$ p. 100 du prix de son marché pour frais d'adjudication. Il ne peut commencer ses travaux qu'après en avoir obtenu la permission de l'agent forestier local. Il n'est pas obligé d'avoir un garde-vente. Il est tenu de n'employer que les ouvriers autorisés par les agents forestiers et d'obéir à tous les ordres qui lui sont donnés par ces agents pour l'ébranchement, l'élagage, l'abatage, le façonnage, l'empilage.

Le salaire qui lui est dû est déterminé par des procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec lui, soit dans le cours des travaux, soit après leur achèvement; il subit une déduction si les travaux ne sont pas exécutés convenablement et dans les délais voulus.

97. Le récolement des coupes façonnées par entreprise a lieu dans les dix jours qui suivent le terme fixé pour la vidange, et opère la décharge en faveur de l'entrepreneur.

98. Les bois façonnés sont vendus par lots, au comptant ou à terme, et en la forme ordinaire, si ce n'est que la vente, quelle que soit la valeur des lots, peut être effectuée dans les chefs-lieux de canton et dans les communes voisines des forêts (*O.* 20 *mai* 1837). Lorsque la vente d'un lot se fait au comptant ou à un terme d'échéance

de six mois au plus, le prix en est versé à la caisse du receveur des domaines; mais l'adjudicataire paie immédiatement entre les mains dudit receveur le 1.60 p. 100, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes de vente, que pour tous autres frais, et les droits proportionnels d'enregistrement. Dans tous les autres cas, quand il s'agit de lots de plus de 500 fr., le prix de vente, réglé en traites comme pour les coupes ordinaires, à six mois au moins d'échéance, est payable à la caisse du receveur des finances; l'adjudicataire ne verse immédiatement à la caisse des domaines que le 1.60 p. 100 du prix principal de vente, ainsi que les droits proportionnels d'enregistrement.

99. Pour enlever les bois, l'adjudicataire a besoin du permis de l'agent local; il ne peut se servir que des chemins indiqués au procès-verbal d'adjudication.

100. *Coupes par économie.* Les nettoiements, et même les éclaircies, lorsqu'elles portent sur de jeunes massifs, sont des opérations très délicates qui exigent des soins particuliers qu'on ne saurait attendre d'un adjudicataire, ni même d'un entrepreneur. Les peuplements auxquels elles s'appliquent sont d'ailleurs composés de sujets, trop faibles pour supporter impunément l'empreinte du marteau, et trop nombreux pour qu'il ne soit pas fort difficile, pour ne pas dire impossible, de désigner d'une manière convenable, en une fois, en même temps, tous ceux d'entre eux dont l'enlèvement ou la conservation pourrait être utile. Il faut donc que les agents forestiers eux-mêmes fassent procéder, sous leur direction, à cette exploitation; c'est ce qu'on appelle *exploiter par économie.*

101. Le crédit nécessaire pour payer les frais de l'exploitation est mis à la disposition des agents. qui choisissent eux-mêmes les ouvriers, dirigent leur travail et paient leur salaire.

102. L'adjudication des bois façonnés se fait ensuite comme celle des bois façonnés par entreprise.

ART. 2. — PRODUITS ACCESSOIRES.

103. Sont considérés comme produits accessoires :

1° Les bois provenant de recépages, d'essartements, d'élagages; ceux dont l'abatage ou l'extraction est nécessaire pour les études de tracé et l'ouverture des routes, l'établissement de maisons forestières, scieries, sécheries, fossés et pépinières, la culture des terrains concédés à charge de repeuplement, les travaux publics, l'exploitation des mines, carrières, etc.; les arbres endommagés, morts ou dépérissants; les chablis, lorsque l'estimation de ces bois ou arbres est pour chaque lot inférieure à 500 fr.; les bois provenant de délits, les remanants des bois délivrés aux usagers; 2° la glandée, le pâturage, le panage, les semences, plants, souches, épines, bruyères et autres arbustes ou plantes; 3° les produits des carrières, plâtrières, sablières, les pierres et autres matériaux; 4° la chasse, la pêche, les indemnités de toute nature et recettes imprévues provenant d'objets appartenant au sol forestier ou attribués à l'État, à l'occasion de la gestion des forêts.

104. *Première catégorie.* Les agents locaux reconnaissent et proposent, et le conservateur autorise, l'exploitation des arbres endommagés, morts ou dépérissants.

Les conservateurs autorisent également la vente des bois incendiés ou abroutis et l'exploitation des mêmes bois par entreprise ou par économie, lorsque les frais d'exploitation ne doivent pas excéder 500 fr. (*O.* 4 *déc.* 1844 *et D.* 17 *févr.* 1888); ils autorisent l'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier.

105. Les gardes constatent, les agents reconnaissent et marquent de leurs marteaux les chablis et bois de délits; le conservateur en autorise la vente (*O. régl., art.* 101, 102). Cet agent supérieur autorise également les autres menus marchés. (*Id.*)

106. Quant aux essartements pour les routes et travaux, etc., la décision qui autorise ces routes et ces travaux autorise en même temps la coupe des bois. (*Voy.* **Essartement.**)

107. L'adjudication des bois ci-dessus spécifiés s'effectue dans les mêmes formes que les adjudications des coupes façonnées par entreprise ou par économie.

108. *Deuxième catégorie.* Les agents forestiers procèdent chaque année, sur l'ordre du conservateur, à la reconnaissance des cantons où le panage, la glandée et la paisson peuvent avoir lieu sans inconvénients pour le sol forestier (*O. régl., art.* 100); les procès-verbaux dressés à cet effet indiquent le nombre des animaux admissibles au parcours. Les adjudications de glandée, panage et paisson sont autorisées par le conservateur et effectuées dans les mêmes formes que celles des coupes de bois. (*O. régl., art.* 100; *C. f., art.* 53.)

Lorsque les autres produits compris dans la deuxième catégorie sont susceptibles d'être vendus, il est procédé à leur adjudication, sur l'autorisation du conservateur, dans les formes ordinaires; mais ces produits ont le plus souvent trop peu de valeur pour qu'on puisse en faire l'objet d'une adjudication. Le conservateur peut donc en autoriser l'extraction moyennant des prestations de journées de travail ou des fournitures de graines, lesquelles sont employées à des repeuplements. Au reste, l'emploi des journées et des fournitures est réglé par l'administration supérieure. Cette destination, donnée à une grande quantité de menus produits invendables et nuisibles, la plupart, au sol forestier, constitue une des améliorations les plus intelligentes qui se soient introduites dans la gestion forestière; elle remonte à un petit nombre d'années.

109. *Troisième catégorie.* L'extraction des produits de la troisième catégorie est autorisée par les conservateurs, moyennant un prix fixé par eux.

110. Les extractions de matériaux ont quelquefois pour objet des travaux publics; dans ce cas, les ingénieurs des ponts et chaussées désignent les lieux où elles doivent être faites et déterminent, de concert avec les agents forestiers, les limites des terrains où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle nécessitera l'abatage, ainsi que les conditions à imposer aux entrepreneurs. (*O. régl., art.* 170 *et* 171.)

111. La *quatrième catégorie* ne donne lieu à aucune observation particulière.

Sect. 4. — Servitudes.

112. Parmi les servitudes spéciales auxquelles les forêts sont soumises, on distingue les droits d'usage en bois, le pâturage, la glandée, le panage, les affectations, les délivrances de bois pour les services publics.

ART. 1. — USAGES.

113. Nous renvoyons au mot **Usages** pour tout ce qui concerne les droits d'usage en bois, le parcours (pâturage, etc.) et les affectations.

ART. 2. — DÉLIVRANCES POUR LES SERVICES PUBLICS.

114. *Marine*. La section 1re du titre IX du Code forestier contient plusieurs dispositions relatives au martelage, dans les forêts soumises au régime forestier, des bois propres aux constructions navales. Nous ne reproduirons pas ces dispositions, qui ne sont plus appliquées.

115. En vertu d'un décret du 16 octobre 1858 et d'un règlement ministériel du 19 février 1862, l'administration forestière est autorisée à livrer directement au ministère de la marine les bois extraits des forêts du domaine de l'État et propres aux constructions navales.

L'administration forestière donne d'avance à la marine un aperçu des ressources qu'offre chaque coupe en bois de construction (*Décis. min.* 27 *mai et* 24 *juill.* 1865). Avant l'époque du martelage, les agents de la marine désignent, au moyen d'un ceinturage à l'huile, les arbres qu'ils jugent propres aux constructions navales.

Quand il est procédé au martelage de la coupe, les agents forestiers marquent, parmi ces arbres, ceux que l'on peut abandonner à l'exploitation et ils les frappent d'un marteau spécial.

116. Les arbres de marine ne sont compris dans les ventes que pour les houppiers. Les adjudicataires sont chargés de les abattre, de les écorcer et de les transporter à un lieu déterminé.

La marine les fait ensuite examiner, choisit ceux qui lui conviennent et les fait façonner et transporter à ses frais.

Les pièces rebutées, de même que les remanents de toute nature, restent à la charge de l'administration forestière, qui en opère la vente suivant les formes ordinaires.

Le nombre et les dimensions des pièces livrées à la marine sont établis par un procès-verbal dressé contradictoirement par l'ingénieur de la marine et par l'agent forestier, et le compte définitif des sommes dues par le département de la marine à celui de l'agriculture est arrêté par une commission nommée par les ministres de ces deux départements.

117. *Administration de la guerre*. L'administration de la guerre a le droit de requérir la délivrance sur pied, dans les forêts de l'État, des bois nécessaires à la mise en défense des places fortes (*O.* 24 *déc.* 1830). Les agents forestiers martèlent et estiment ces bois, de concert avec les officiers du génie. L'administration de la guerre les fait abattre, façonner et transporter. Les remanents sont vendus à son profit en la forme des menus marchés.

Un décret du 10 octobre 1874 a autorisé en outre le ministère de la guerre à prendre dans les bois de l'État les bois de bourdaine nécessaires aux poudreries nationales.

Sect. 5. — Conservation et police.

ART. 1. — INSTANCES CIVILES.

118. L'instruction de toutes les affaires qui tiennent à la propriété des forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, est attribuée à l'administration des domaines. Cependant les agents forestiers sont appelés à y concourir en remettant aux préfets, pour être communiqués aux directeurs des domaines, tous les titres, plans ou documents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

ART. 2. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

119. *Coupe, enlèvement ou mutilation de bois*. La loi a partagé les essences forestières en deux classes, la première comprenant les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres fruitiers ; la deuxième, toutes les espèces qui ne sont pas comprises dans la première. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant, à 1 mètre du sol, 2 décimètres de tour et au-dessus, donne lieu pour les arbres de la 2e classe à une amende, qui est de 50 centimes pour chacun de ces deux décimètres, et qui s'accroît ensuite progressivement de 5 centimes pour chacun des autres décimètres. Si les arbres appartiennent à la 1re classe, l'amende est double pour les deux premiers décimètres (*C. f., art.* 192). Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus si l'amende est supérieure à cette somme. La mesure est prise sur la souche quand l'arbre a disparu, et calculée dans la proportion de 1/5 en sus de la somme des dimensions des quatre faces, quand l'arbre est équarri (*C. f., art.* 193). Enfin, s'il ne reste ni le tronc ni la souche, la grosseur de l'arbre est arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès. (*Id.*)

120. Les mêmes faits, lorsqu'ils s'appliquent à des bois ayant moins de 2 décimètres de tour, sont passibles d'une amende qui est, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée ; de 5 fr. par charge de bête de somme, de 2 fr. par fagot ou charge d'homme. Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. S'il s'agit d'arbres plantés ou semés depuis moins de 5 ans, l'amende est de 3 fr., quelle qu'en soit la grosseur (au-dessous de 2 décimètres), et on y ajoute un emprisonnement d'un mois au plus. (*C. f., art.* 194.)

Lorsqu'il y a plusieurs fagots, l'amende est toujours de 2 fr. par fagot, bien qu'ils puissent ne faire que la charge d'un homme. (*Cass.* 18 *juill.* 1834.)

121. La mutilation des arbres, l'enlèvement des chablis et bois de délit sont passibles des mêmes peines que la coupe et l'enlèvement des arbres sur pied (*C. f., art.* 196, 197). L'élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires, sur des arbres qui avaient plus de trente ans lors de la promulgation du Code forestier, donne lieu aux mêmes condamnations que la mutilation (*C. f., art.* 150). Il n'y a d'exception que pour les arbres élagués dans un but d'utilité publique. L'arrachis de plants est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

L'emprisonnement est de quinze jours à un mois si les plants proviennent d'une plantation ou d'un semis artificiel. (*C. f., art.* 195.)

122. *Extraction de menus produits.* Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, minerais, terres ou gazons, tourbes, bruyères, genêts, herbages, feuilles, engrais, glands, faînes et autres fruits, donne lieu à une amende qui est, pour chaque charretée, de 10 à 30 fr. par chaque bête attelée, de 5 à 15 fr. par chaque bête de somme, et de 2 à 6 fr. par charge d'homme (*C. f., art.* 144). L'amende est double si le délinquant est un usager ou un adjudicataire de glandée, panage ou paisson. (*C. f., art.* 57, 85.)

123. *Pâturage et panage.* Les propriétaires et les conducteurs d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, sont passibles d'une amende de 1 fr. pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, 4 fr. pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende est double lorsque les bois ont moins de dix ans (*C. f., art.* 199). Une clairière, quand elle fait partie du sol forestier, est considérée comme la forêt elle-même (*Cass.* 16 *mars* 1833). L'introduction en forêt d'une voiture attelée de bêtes non muselées est punissable des peines portées par l'article précédent.

124. *Mesures d'ordre.* Il est défendu de porter ou allumer du feu, sans autorisation, dans l'intérieur et à 200 mètres des forêts, sous peine d'une amende de 20 fr. à 100 fr. (*C. f., art.* 148). L'emploi du feu est interdit, même aux propriétaires dans leurs propres bois, dans la région des Maures et de l'Esterel (Provence), à une certaine époque de l'année fixée par le préfet; et ce, sous peine d'une amende de 20 à 500 fr. (*L.* 13 *avril* 1870). Le fait d'être trouvé dans la forêt, hors des chemins ordinaires, avec des instruments pouvant servir à commettre des délits, est puni d'une amende de 10 fr. (*C. f., art.* 146); ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, sont trouvés hors desdits chemins, sont condamnés, pour chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 fr. pour ceux au-dessous de cet âge; pour chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199. (*Voy. n°* 119; *C. f., art.* 147.)

125. *Circonstances aggravantes.* La peine est toujours double, en matière de délits ou contraventions forestières : 1° dans les cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement; 2° quand les délits ou contraventions ont été commis la nuit, ou que les délinquants ont fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. (*C. f., art.* 200 *et* 201.)

126. Il y a toujours lieu, outre l'amende, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et à la confiscation des instruments du délit. (*C. f., art.* 198.)

127. Les dommages-intérêts, s'il y a lieu d'en adjuger, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple. (*C. f., art.* 202.)

128. *Adjudications, exploitations.* Les fonctionnaires ou agents coupables d'avoir ordonné ou effectué une vente nulle, sont passibles solidairement d'une amende de 3,000 fr. à 6,000 fr., et l'acquéreur, d'une amende égale à la valeur des bois vendus (*C. f., art.* 18), si la vente a été faite clandestinement. Dans le cas où, sans être clandestine, elle n'aurait pas été précédée des affiches voulues, ou aurait été faite dans un autre lieu ou à un autre jour que ceux indiqués par les affiches, l'amende prononcée contre les mêmes fonctionnaires ou agents, et en cas de complicité contre les adjudicataires, serait de 1,000 à 3,000 fr. (*C. f., art.* 19.)

129. Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont annulées pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment de l'amende et des dommages-intérêts, est condamné à restituer les bois déjà exploités, et à en payer la valeur sur le pied du prix de vente ou d'adjudication. (*C. f., art.* 205.)

130. Les contraventions aux dispositions formulées au n° 82 donnent lieu contre les agents et gardes forestiers, les agents forestiers de la marine, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, les receveurs, les parents et alliés des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, à une amende qui ne peut excéder le quart, ni être moindre de 1/12 du montant de l'adjudication, et contre les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers, à des dommages-intérêts (*C. f., art.* 21). Ces peines sont indépendantes de celles dont les fonctionnaires précités seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir. (*C. f., art.* 207.)

131. Toute association secrète ou manœuvre tendant à nuire aux enchères, à les troubler, est passible des peines prévues par l'art. 412 du Code pénal. (*C. f., art.* 22.)

132. Tout changement apporté, après l'adjudication, soit à l'assiette, soit au balivage des coupes, donne lieu, contre l'adjudicataire, à une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, sans préjudice de la restitution. Si les bois sont de meilleure qualité ou plus âgés que ceux de la vente, l'amende est celle applicable aux bois coupés en délit, et on y ajoute une somme double à titre de dommages-intérêts. Les agents forestiers convaincus d'avoir permis ou toléré ces changements sont punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 du Code forestier. (*C. f., art.* 29.)

133. Est puni de la réclusion quiconque s'étant procuré indûment le marteau de l'État, en a fait un usage contraire aux intérêts de ce dernier (*C. P., art.* 141); la contrefaçon de ce marteau est punie des travaux forcés. (*C. P., art.* 140.)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, celui qui a contrefait les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui en a fait usage, ou qui s'étant procuré les vrais marteaux, en a fait une application préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers. (*C. f., art.* 200.)

134. L'adjudicataire qui commence son exploitation sans avoir obtenu le permis d'exploiter, est considéré et poursuivi comme délinquant (*C. f., art.* 30). Celui qui ne dépose pas chez l'agent

forestier local et au greffe du tribunal, dans le délai voulu, l'empreinte de son marteau, est passible d'une amende de 100 fr.; il est punissable d'une amende de 500 fr. s'il a plus d'un marteau pour la même vente, ou s'il en marque d'autres bois que ceux de ladite vente (*C. f., art.* 32). Les amendes encourues pour abatage ou déficit d'arbres réservés, sont du tiers en sus de celles fixées par l'art. 192 (*voy. n°* 115); mais si l'essence et les dimensions de ces arbres ne peuvent être constatées, l'amende est de 50 fr. au moins et 200 fr. au plus (*C. f., art.* 34), sans préjudice de la restitution et des dommages-intérêts. La coupe ou l'enlèvement des bois ne peut avoir lieu dans les coupes, ni avant, ni après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de 100 fr. (*C. f., art.* 35.)

L'écorcement sur pied, non autorisé, des arbres abandonnés, est puni d'une amende de 50 à 500 fr. sans préjudice des dommages-intérêts, qui ne peuvent être inférieurs à la valeur des bois écorcés. (*C. f., art.* 36.)

135. Toute contravention aux clauses du cahier des charges, relatives au mode d'abatage et au nettoiement des coupes, donne lieu à une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts (*C. f., art.* 37). Tout établissement de loge, atelier, fosse, fourneau, etc., en d'autres places que celles désignées par les agents forestiers, est puni d'une amende de 50 fr. (*C. f., art.* 38). La traite des bois par d'autres chemins que ceux indiqués par les mêmes agents, donne lieu à une amende de 50 à 200 fr., outre les dommages-intérêts (*C. f., art.* 39); l'outre-passe des délais de coupe ou de vidange, à une amende de 50 à 500 fr. et les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à la valeur des bois laissés dans la coupe (*C. f., art.* 40). Il est défendu d'allumer du feu ailleurs que dans les loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr. et de dommages-intérêts (*C. f., art.* 42); de déposer dans les ventes d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'une amende de 100 à 1,000 fr. (*C. f., art.* 43.)

136. L'adjudicataire, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'il ait obtenu la décharge, est responsable de tout délit commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée, si son garde-vente n'en fait son rapport et ne le remet à l'agent local dans un délai de 5 jours (*C. f., art.* 45). Il est, ainsi que ses cautions, responsable et contraignable par corps, au paiement des amendes et restitutions encourues pour les délits commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par ses facteurs, gardes-vente, ouvriers, bûcherons et autres employés. (*C. f., art.* 46.)

137. Les entrepreneurs des coupes sont assimilés aux adjudicataires, soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines. (*C. f., art.* 82.)

138. *Panage, glandée.* Les adjudicataires du panage et de la glandée sont tenus de ne pas introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui est déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle prévue par l'art. 199 (*voy. n°* 119; *C. f., art.* 54); de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc non marqué; de déposer l'empreinte au bureau de l'agent forestier local, sous peine d'une amende de 50 fr. (*C. f., art.* 55); ils sont condamnés aux peines portées par l'art. 199 (*voy. n°* 119), lorsque les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication ou des chemins indiqués pour s'y rendre, et en cas de récidive, le pâtre est condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours (*C. f., art.* 56). Ils ne peuvent abattre, ramasser ou emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions, sous peine d'une amende double de celle prononcée par l'art. 144. (*Voy. n°* 118; *C. f., art.* 57.)

139. Dans les cas prévus au n° 125, l'amende infligée aux fonctionnaires ou agents sera de 100 fr. au moins et de 1,000 fr. au plus, et celle encourue par l'acquéreur, égale au montant du prix de la vente. (*C. f., art.* 53.)

140. *Constructions à distance prohibée.* Il ne peut être établi, sans l'autorisation du Gouvernement: 1° aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, à peine de 100 à 500 fr. d'amende et de la démolition (*C. f., art.* 151); 2° aucune maison sur perches, loge, baraque, hangar, dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des forêts, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la démolition dans le mois qui suivra le jugement qui l'aura ordonnée (*C. f., art.* 152); 3° aucune construction de maison ou de ferme, dans l'intérieur et à moins de 500 mètres des forêts sous peine de démolition, à moins qu'il n'ait pas été statué sur la demande en autorisation dans le délai de six mois (*C. f., art.* 153); 4° aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, dans lesdites maisons ou fermes qui auraient été autorisées, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des bois (*Id., art.* 154); 5° aucune scierie dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des forêts, sous peine d'une amende de 100 à 500 fr. et de la démolition dans le mois qui suivra le jugement (*Id., art.* 155); sont exceptées des dispositions des trois articles précédents, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée. (*Id., art.* 156.)

141. Les possesseurs ou exploitants des scieries situées dans le rayon prohibé, qui y font transporter des bois non marqués du marteau du garde forestier local, sont passibles d'une amende de 50 à 100 fr., qui est double en cas de récidive. (*C. f., art.* 158.)

ART. 3. — CONSTATATION DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

142. Les agents et les gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir: les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (*C. f., art.* 160.)

Ils peuvent, dans ce but, s'introduire dans les maisons, cours adjacentes et enclos, en présence,

soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (*C. f., art.* 161.)

143. Cette assistance n'est pas nécessaire pour les fours à chaux, les maisons sur perches, loges, baraques, hangars, les maisons renfermant des chantiers ou ateliers, les usines spécifiées au n° 136. Les agents et gardes peuvent y faire les perquisitions nécessaires, quand ils sont au nombre de deux ou accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune. (*C. f., art.* 157.)

144. Les fonctionnaires précités doivent accompagner les gardes quand ils en sont requis ; ils sont tenus de signer le procès-verbal (*C. f., art.* 162). S'ils refusaient leur assistance, il en serait rendu compte immédiatement au procureur de la République (*O. régl., art.* 182), qui pourrait les poursuivre en réparation des dommages que leur refus aurait pu causer à l'État.

145. Les agents et préposés forestiers ont le droit de requérir directement la force publique (*C. f., art.* 104). Tout commandant, officier ou sous-officier qui refuse de se rendre à cette réquisition légalement faite, est passible d'un emprisonnement de un à trois mois (*C. P., art.* 234). Ils sont autorisés à saisir et à mettre en séquestre les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants. (*C. f., art.* 161.)

146. Les gardes doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, les signer et les affirmer au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. Il est, en outre, nécessaire, lorsqu'un procès-verbal n'est pas écrit de la main de son auteur, que l'officier qui reçoit l'affirmation, lui en donne lecture et mentionne cette formalité (*C. f., art.* 165). Les procès-verbaux des agents ne sont pas soumis à l'affirmation. (*C. f., art.* 166.)

147. Lorsqu'un procès-verbal porte saisie, il doit en être fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis (*C. f., art.* 167). Les juges de paix peuvent donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution (*C. f., art.* 168). Ils ordonnent la vente au marché le plus voisin des bestiaux saisis qui ne sont pas réclamés ou pour lesquels il n'est pas fourni de caution valable, dans les cinq jours qui suivent le séquestre. Si le propriétaire réclame après la vente, il ne peut avoir droit qu'à la restitution du prix net de la vente. (*C. f., art.* 169.)

148. Les procès-verbaux des agents et gardes forestiers doivent être, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de leur affirmation, ou, s'ils ne sont pas soumis à l'affirmation, de leur clôture ; l'enregistrement s'en fait en débet. (*C. f., art.* 170.)

149. Les facteurs des adjudicataires ou entrepreneurs de coupes constatent par procès-verbaux, qu'ils doivent remettre dans le délai de cinq jours à l'agent forestier local, les délits et contraventions commis dans l'enceinte et à l'ouïe de la cognée, c'est-à-dire à 250 mètres des coupes. (*C. f., art.* 31 *et* 45.)

ART. 4. — POURSUITES, AUDIENCES ET JUGEMENTS.

150. L'administration est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois de l'État, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (*C. f., art.* 159). Toutes les actions et poursuites sont portées devant les tribunaux correctionnels, seuls compétents pour en connaître. (*C. f., art.* 171.)

151. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, sauf les modifications résultant des dispositions ci-après :

152. *Citations*. L'agent forestier chef de service cite au nom de l'administration. C'est lui qui fait dresser les originaux et les copies des actes de citation. Les chefs de cantonnement les font ensuite remettre par les gardes, qui peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire toutes citations et significations d'exploits (*C. f., art.* 173). Leurs attributions sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

153. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

154. Il doit être remis par le garde citateur en personne, soit au prévenu, soit à son domicile, à peine, pour le garde, d'une suspension de trois mois et d'une amende de 200 à 2,000 fr. (*D.* 14 *juin* 1813.)

155. Faute par un adjudicataire d'avoir élu domicile dans le lieu de l'adjudication, la citation lui est valablement signifiée au secrétariat de la sous-préfecture (*C. f., art.* 27). L'original d'une citation doit être enregistré dans les quatre jours.

156. *Prescription*. Les actions en réparation de délits et contraventions, en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. (*C. f., art.* 185.)

157. Ces dispositions ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations, commis par les agents et gardes dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription sont dans ce cas déterminés par le Code d'instruction criminelle. (*C. f., art.* 186.)

158. Ces mêmes dispositions sont modifiées en ce qui concerne les adjudicataires et entrepreneurs de coupes, en ce sens que ceux-ci sont responsables, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, de tout délit commis dans leurs ventes ou à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs n'en font d'ailleurs leur rapport dans le délai de cinq jours. (*C. f., art.* 45.)

159. L'action civile, en ce qui concerne les délits commis et non constatés dans une coupe non récolée, peut être exercée pendant trente ans devant les tribunaux civils. L'action correctionnelle se prescrit par trois ans. Les délais courent du jour où la vidange a été terminée, à moins qu'il ne soit prouvé que les délits ont été commis depuis la vidange. (*Cass.* 5 juin 1830.)

160. *Audiences*. Les agents forestiers ont le droit d'exposer les affaires devant le tribunal. Ils y occupent une place à côté des procureurs de la République et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut.

161. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités voulues, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels, lorsqu'ils sont dressés et signés par deux agents ou gardes, quelles que soient les condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu (*C. f., art.* 176). Ils font encore foi, jusqu'à inscription de faux, bien qu'ils ne soient dressés et signés que par un seul agent ou garde, lorsque la condamnation ne doit pas être de plus de 100 fr., tant pour l'amende que pour les dommages-intérêts. (*C. f., art.* 177.)

162. Les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés ou combattus par toutes les formes légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. (*C. f., art.* 178.)

163. Lorsqu'un prévenu s'inscrit en faux contre un procès-verbal, il est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial, par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de 3 à 8 jours, pendant lequel le prévenu doit faire au greffe le dépôt des moyens de faux et la désignation des témoins qu'il veut faire entendre. A l'expiration de ce délai, le tribunal admet ou repousse les moyens, et dans le premier cas il est procédé sur le faux conformément aux lois (*C. f., art.* 179). Le prévenu jugé par défaut, mais qui a fait opposition, peut être admis à s'inscrire en faux avant l'audience motivée par son opposition. (*C. f., art.* 180.)

164. Lorsque, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise qu'autant qu'elle se fonde sur des titres et des faits de possession de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai pour que le prévenu saisisse les juges compétents et justifie de ses diligences; à défaut de quoi il est passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations. (*C. f., art.* 182.)

165. *Jugements*. Aucune excuse n'est admissible en matière forestière. Les juges ne peuvent dans aucun cas réduire les peines, à raison des circonstances atténuantes qui auraient accompagné le fait incriminé (*C. f., art.* 203). Ils ne doivent pas admettre les moyens de défense fondés sur la bonne foi de l'inculpé ou sur l'absence d'intentions coupables. Toutefois, il y a des faits justificatifs qu'ils ne sauraient repousser : tels sont la démence, la contrainte irrésistible, la légitime défense, la force majeure.

166. *Appels et pourvois*. Les agents de l'administration forestière peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale (*C. f., art.* 183). Ce droit est indépendant de celui que la loi accorde au ministère public. (*C. f., art.* 184.)

ART. 5. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

167. Les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. (*C. f., art.* 209.)

168. Le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts, est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Les jugements sont exécutoires par voie de contrainte par corps; et l'exécution parée peut être poursuivie cinq jours après un simple commandement. (*C. f., art.* 210, 211.)

169. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité sont libérés après quinze jours de détention lorsque les condamnations n'excèdent pas 15 fr.; au bout d'un mois pour des condamnations s'élevant ensemble de 15 à 50 fr.; au bout de deux mois, quelles que soient les condamnations. La détention est double en cas de récidive. (*C. f., art.* 213.)

ART. 6. — TRANSACTIONS.

170. La loi du 18 juin 1859 (*C. f., art.* 159, dernier paragraphe) a autorisé l'administration des forêts à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Le droit de transaction s'applique aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (*Cons. d'Ét.* 26 *nov.* 1860; *Cass.* 2 *août* 1867.)

171. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier et sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des Forêts (*Voy.* n° 7, *suprà*) deviennent définitives :

1° Par l'approbation des conservateurs des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr.;

2° Par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr., sans dépasser 2,000 fr.;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une

somme supérieure à 2,000 fr. (*D.* 22 *déc.* 1879 *et* 20 *mars* 1897.)

172. Le droit de transaction attribué à l'administration des forêts constitue une mesure très libérale qui tempère les dispositions un peu trop rigoureuses du Code forestier pour les délits de minime importance. En fait, la transaction est accordée à plus des trois quarts des délinquants forestiers.

CHAP. IV. — BOIS FAISANT PARTIE DE LA DOTATION DE LA COURONNE.

173. Les bois et forêts qui faisaient partie du domaine de la couronne étaient exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi ou de l'empereur, conformément aux dispositions applicables aux forêts et bois de l'État.

174. Les agents et gardes des forêts de la couronne étaient en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. (*C. f., art.* 86, 87, 88.)

CHAP. V. — BOIS INDIVIS.

175. Toutes les dispositions relatives à la conservation et à la régie des forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. (*C. f., art.* 113 ; *O. régl., art.* 147.)

176. Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils sont régis conformément aux dispositions qui concernent ces communes et ces établissements. (*O. régl., art.* 147.)

177. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, sont supportés par les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. Ces copropriétaires ont, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. (*C. f., art.* 115 *et* 116.)

178. Les projets de travaux extraordinaires sont communiqués à tous les copropriétaires. (*O., art.* 148.)

179. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne peut être faite par les possesseurs copropriétaires avec l'État, les communes ou les établissements publics, sous peine d'une amende égale à la valeur des bois abattus et vendus. La vente est nulle. (*C. f., art.* 114.)

180. L'administration forestière, pour les bois qui intéressent l'État, et les préfets, pour ceux qui intéressent les communes et les établissements publics, nomment les gardes, règlent leur salaire, les révoquent s'il y a lieu. (*C. f., art.* 115.)

CHAP. VI. — BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Sect. 1. — Régime forestier.

181. Les bois des communes ou des établissements publics ne sont soumis au régime forestier que lorsqu'ils sont reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics (*C. f., art.* 90). Aux termes de l'art. 128 de l'ordonnance royale du 1er août 1827, l'administration devait dresser incessamment un état général de ces bois. C'est ce qui n'a point eu lieu : les reconnaissances des bois à soumettre se sont faites partiellement et successivement. Elles ne sont pas encore terminées. Lorsque l'opportunité de la soumission est contestée, la vérification de l'état des bois est faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. Le procès-verbal de cette vérification est ensuite transmis au préfet qui, après avoir fait délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires et pris l'avis du conseil général, transmet le tout avec son avis au ministre de l'agriculture. Il est statué par le Président de la République.

182. Les bois communaux ne peuvent être considérés comme légalement soumis au régime forestier qu'autant que les formalités précédentes ont été remplies (*Cass.* 27 *avril* 1853 *et* 23 *sept.* 1837). Toutefois, les bois anciennement placés sous le régime forestier, et qui y ont été maintenus par des arrêtés des préfets, doivent être considérés comme soumis provisoirement, jusqu'à l'entier achèvement des formalités prescrites. (*Cass.* 14 *mai et* 2 *sept.* 1830.)

La soumission n'est régulière et obligatoire que lorsqu'elle a été notifiée aux maires ou aux administrateurs.

183. Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour statuer sur l'opposition formée à la soumission par une commune (*Arr. du C.* 1er *juill.* 1840). Ils le sont lorsqu'il s'agit de la conversion en bois de terrains en pâturage, conversion qui, d'ailleurs, donne lieu aux mêmes formalités que la soumission.

184. Les bois des communes ou des établissements publics soumis régulièrement au régime forestier sont assujettis aux mêmes règlements que les bois de l'État, sauf les modifications suivantes.

Sect. 2. — Délimitation et bornage.

185. Les maires et administrateurs sont consultés pour la nomination des experts ; ils ont le droit d'assister aux opérations, de faire consigner leurs dires au procès-verbal.

186. Les conseils municipaux et les administrateurs délibèrent sur cet acte avant qu'il soit soumis à l'homologation (*O., art.* 130 *et* 131). En cas de contestation ou d'opposition, les actions sont suivies, s'il y a lieu, par les maires ou administrateurs, dans les formes ordinaires. (*Id., art.* 132.)

187. Le receveur de la commune ou de l'établissement est chargé de poursuivre le paiement des frais mis à la charge des riverains (*Id., art.* 133.)

Sect. 3. — Aménagement.

188. Les conseils municipaux et les administrateurs doivent être consultés sur les propositions d'aménagements ou de modifications d'aménagements qui concernent leurs bois, ainsi que sur les travaux d'amélioration, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, etc.

S'ils n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux peuvent être autorisés sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, c'est le ministre de l'agriculture qui statue. (*O., art.* 135, 136.)

Le conseil général donne son avis sur la délibération du conseil municipal relative à l'aménagement.

189. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics doit toujours être mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. Cette disposition n'est pas applicable aux bois totalement peuplés en arbres résineux. (*C. f., art.* 93.)

190. L'art. 68 de l'ordonnance portant que les aménagements des bois de l'État sont réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies, n'est point applicable aux bois des communes et des établissements publics. (*O. régl., art.* 134.)

Sect. 4. — Jouissance.

191. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. (*O. régl., art.* 140.)

192. Aucune coupe extraordinaire ne peut être autorisée, sans que les conseils municipaux ou les administrateurs en aient délibéré.

Les maires et les administrateurs doivent, avant le 15 mai de chaque année, adresser au préfet les demandes relatives aux coupes extraordinaires à exploiter dans le cours de l'année suivante. Ces propositions sont transmises par le préfet au conservateur, avant le 30 du même mois. Les conservateurs forment, par département, un état de ces demandes. Ils y expriment leur avis et l'adressent aux préfets, avec les procès-verbaux de reconnaissance et autres pièces à l'appui, avant le 1er octobre suivant. Les préfets l'envoient enfin avec leur avis à l'administration, avant le 15 novembre suivant (*Arr. min.* 4 *févr.* 1837). L'administration fait ses propositions et le Chef de l'État statue.

193. Les demandes sur lesquelles il y a désaccord entre les agents forestiers et les préfets, sont traitées séparément (*Circ.* 1er *oct.* 1839). Si le désaccord existe entre les préfets et l'administration supérieure des forêts, il n'est statué par le Chef de l'Etat que lorsque le ministre de l'intérieur a été consulté. (*O.* 10 *mars* 1831.)

194. Les demandes qui ne sont pas adressées au conservateur avant le 30 juin, sont renvoyées à l'année suivante (*Arr. min.* 4 *févr.* 1837), à moins qu'elles ne soient motivées par des besoins urgents, auquel cas elles sont instruites au fur et à mesure de leur présentation. (*Id.*)

195. Les préfets peuvent autoriser exceptionnellement, dans des cas véritablement urgents, tels que ceux d'incendie, d'inondations, sauf à faire régulariser leurs arrêtés par l'autorité compétente, la délivrance des bois nécessaires à une commune ou à un établissement public (*O. régl., art.* 123 *et* 146); mais les agents ne doivent marquer les coupes de cette nature que lorsqu'elles sont réellement exigées par les circonstances de force majeure ci-dessus spécifiées (*Circ.* 30 *déc.* 1836, *n°* 384). Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'art. 70 de l'ordonnance royale est de 40 baliveaux au moins et de 50 au plus par hectare. Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver est de 60 au moins et de 100 au plus par hectare. (*O. régl., art.* 137.)

196. Les adjudications ont lieu en présence des maires ou adjoints pour les bois des communes, et des administrateurs pour ceux des établissements publics, sans toutefois que leur absence entraîne la nullité des opérations, lorsqu'ils ont été dûment appelés. Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre de ces maires ou administrateurs est nulle (*C. f., art.* 100). Les incapacités prononcées par l'art. 21 (*voy. n°* 82) sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics. En cas de contravention, les ventes sont annulées. (*C. f., art.* 101.)

197. Outre le prix principal, les adjudicataires des coupes des communes ou des établissements publics ont à payer : les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et des autres actes relatifs à l'adjudication; les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires. Ils versent, immédiatement après la réception des cautions, le dixième du prix principal d'adjudication dans la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire; les droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement dans les caisses des receveurs, soit de l'enregistrement, soit du domaine.

198. Les indemnités dues par les adjudicataires pour délais de coupe et de vidange, sont versées dans les caisses du receveur des communes ou des établissements propriétaires. (*O. régl., art.* 138.)

199. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication sur pied des coupes des communes ou des établissements publics, d'une valeur quelconque, a été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, le préfet, sur la proposition du conservateur, peut autoriser l'exploitation de ces coupes par entreprise ou par économie, et la vente en bloc ou par lots des produits façonnés. S'il y a dissentiment entre le préfet et le conservateur, le ministre de l'agriculture statue.

L'adjudication des travaux de façonnage est faite par les soins des maires et administrateurs. Les agents forestiers n'y interviennent pas; ils interviennent toujours dans celle des bois façonnés.

200. Les coupes des bois des communes ou des établissements publics peuvent aussi être vendues sur pied, par unités de produits. Dans ce cas, les adjudicataires ont à payer :

Dans le délai de six mois au plus, à la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, le prix principal réglé par le procès-verbal de chaque dénombrement, et, dans les dix jours de la clôture du procès-verbal de dénombrement, à la caisse du receveur de l'enregistrement, les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à l'adjudication, les droits proportionnels d'enregistrement et de caution et le droit fixe de certificateur de caution.

Le montant des charges de toute nature pour travaux ou fournitures incombant à l'adjudicataire est défalqué en bloc du prix principal sur le procès-verbal du dénombrement définitif.

201. *Coupes dont les communes ou les établissements publics consomment elles-mêmes les produits.* Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il est fait réserve, en faveur de ces établissements, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. Ces bois ne peuvent être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet, sous peine de nullité des ventes ou échanges. (*C. f., art.* 102; *O. régl., art.* 142.)

202. Les coupes destinées à être partagées en nature par l'affouage (*voy. ce mot*) des habitants, ne peuvent être exploitées qu'après que la délivrance en a été faite par les agents forestiers (*C. f., art.* 103), et pour que cette délivrance ait lieu, il faut que la commune ou l'établissement propriétaire ait présenté et fait agréer un entrepreneur de l'exploitation.

203. Cet entrepreneur ne peut commencer l'exploitation qu'après avoir obtenu le permis d'exploiter; il est tenu d'avoir un garde-vente et de se conformer à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange. Il est soumis à la même responsabilité et passible des mêmes peines. (*C. f., art.* 82.)

204. Les portions d'affouage qui ne seraient pas enlevées sont vendues par les maires, sans la participation des agents forestiers. (*Décis. min.* 14 *juill.* 1848.)

205. Les adjudications de panage, de glandée, ou de paisson ne peuvent avoir lieu dans les bois des communes et des établissements publics sans l'autorisation du préfet et sans l'avis des conseils municipaux et des administrateurs. (*O. régl., art.* 139.)

206. L'introduction des chèvres, brebis ou moutons ne peut être autorisée que par des décrets. (*C. f., art.* 110.) La durée du panage et de la glandée ne peut excéder trois mois. (*C. f., art.* 66.)

207. Le pâturage et le panage ne peuvent s'exercer que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière. Chaque année, avant le 1^{er} mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration pour la glandée et le panage, les agents forestiers font connaître ces cantons, ainsi que le nombre des bestiaux à y introduire (*C. f., art.* 69). Le troupeau de chaque commune ou section de commune doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale. Les porcs et les bestiaux doivent être marqués d'une marque spéciale. Le fer servant à la marque est déposé chez l'agent forestier local, l'empreinte au greffe du tribunal. Chaque animal doit avoir une clochette.

208. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts, il est statué par le conseil de préfecture, sauf pourvoi au Conseil d'État.

209. La délivrance des menus produits dans les bois des communes et des établissements publics est autorisée par les maires ou administrateurs, sauf l'approbation du conservateur, qui règle les conditions de l'exploitation. Le prix est fixé par le préfet. (*O. régl., art.* 169.)

Sect. 5. — Conservation et police.

210. Les dispositions du Code forestier, applicables aux bois de l'État, en ce qui concerne la répression des délits et contraventions, le sont également aux bois des communes et des établissements publics, sauf les exceptions qui résultent des articles ci-après.

211. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants (*C. f., art.* 92). L'aliénation partielle ou totale des bois des communes et des établissements publics ne peut être autorisée que par des décrets du Chef de l'État. (*Avis du C.* 22 *août* 1839; *Circ.* 2 *oct.* 1839, *n°* 457.)

212. Les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans autorisation spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué seraient passibles des peines portées contre les particuliers. (*Voy.* **Défrichement**.)

213. Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires et des administrateurs donne lieu contre eux à une amende de 300 à 6,000 fr. (*C. f., art.* 100.)

214. Les contraventions à l'art. 21 du Code forestier (*voy. n°* 82) commises par les maires, adjoints, administrateurs, receveurs des communes ou des établissements publics, sont punies des peines prononcées par ledit article. (*C. f., art.* 101.)

215. Les administrateurs qui auraient vendu ou échangé les bois délivrés pour les besoins des établissements seraient passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution. (*C. f., art.* 102.)

216. Dans les coupes affouagères communales, aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les habitants individuellement, et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation, à peine de la confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seraient passibles d'une amende de 50 fr. et responsables de la mauvaise exploitation et des délits qui pourraient avoir été commis. (*C. f., art.* 81.)

217. Les entrepreneurs des coupes affouagères sont soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines que les adjudicataires, en cas de délits et contraventions (*C. f., art.* 82), et les communes propriétaires sont garantes solidaires des condamnations prononcées. (*Id.*)

218. L'introduction des chèvres, brebis ou moutons dans les bois des communes ou des établissements publics, est punie des peines prononcées par l'art. 199 (*voy. n°* 119), et, en outre, pour les pâtres et bergers, de 15 fr. d'amende, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 à 15 jours. (*C. f., art.* 78.)

219. Les communes et les établissements publics ne peuvent jouir du pâturage et du panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle prononcée par l'art. 199. (*Voy. n°* 119.)

220. Les habitants des communes qui conduisent ou feraient conduire leurs bestiaux à garde

séparée, seraient passibles de 2 fr. d'amende par tête de bétail (*C. f., art.* 72). Les communes sont responsables des condamnations prononcées contre leurs pâtres pour tout délit ou contravention que ceux-ci auraient commis pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (*Id.*). Chaque bête trouvée sans clochette dans les bois donne lieu à une amende de 2 fr. (*C. f., art.* 75). Les bestiaux et les porcs trouvés hors des cantons déclarés défensables donnent lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 fr., et en cas de récidive à un emprisonnement de 5 à 15 jours (*C. f., art.* 76). L'excédent du nombre des bestiaux sur celui fixé par l'administration donne lieu à l'application de l'art. 199. (*Voy. n°* 119; *C. f., art.* 77.)

221. La défense de construire des maisons ou fermes à la distance de 500 mètres des forêts ne s'applique pas aux bois communaux qui ont une contenance de moins de 250 hectares. (*C. f., art.* 153.)

Sect. 6. — Personnel.

222. La gestion des bois des communes et des établissements publics, soumis au régime forestier, est confiée à l'administration des forêts de l'État. Toutefois, les communes et les établissements publics ont des gardes particuliers, dont le salaire est à leur charge (*C. f., art.* 108). Ces gardes sont nommés par les préfets, sur la proposition des conservateurs. Ils sont d'ailleurs soumis à la même discipline, à la même responsabilité, et jouissent de la même autorité que les gardes domaniaux. (*C. f., art.* 99.)

Le salaire des gardes qui surveillent, à la fois, des cantons appartenant à l'État et d'autres appartenant à des communes ou établissements publics, est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. (*C. f., art.* 97.)

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde et de la contribution foncière. Si les coupes sont délivrées en nature et que les communes n'aient pas d'autre ressource, il en est distrait une portion pour le prix être affecté au paiement de ces charges. (*C. f., art.* 109.)

223. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il est payé au profit du Trésor, sur les produits *principaux* de ces bois, 5 centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. Quant aux produits délivrés en nature, il est perçu par le Trésor le 20ᵉ de leur valeur, laquelle est fixée définitivement par le ministre de l'agriculture, sur l'avis des préfets, les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs. (*L.* 25 *juin* 1841, 19 *juill.* 1845.)

Toutefois la somme à rembourser par chaque commune ou chaque établissement public ne pourra pas dépasser 1 fr. par hectare des bois qui lui appartiennent. (*L.* 14 *juill.* 1856.)

Moyennant cette subvention, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics sont faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais. Les poursuites pour délits et contraventions commis dans ces bois et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en faveur des communes et des établissements propriétaires, sont effectuées sans frais par les agents du Gouvernement. (*C. f., art.* 107.)

224. Il n'y a que les opérations extraordinaires nécessitant la création de services spéciaux, telles que les aménagements, qui puissent occasionner des frais aux communes et aux établissements publics.

CHAP. VII. — BOIS DES PARTICULIERS.

225. Les bois des particuliers ne sont pas soumis au régime forestier; cependant ils jouissent du bénéfice de plusieurs de ses dispositions, de même qu'ils sont assujettis à quelques restrictions ou servitudes spéciales.

226. Les particuliers ne peuvent défricher leurs bois sans l'autorisation du Gouvernement. (*Voy.* **Défrichement**.)

Ils ne peuvent, à certaines époques de l'année fixées par le préfet, employer le feu, même dans leurs propres bois, sous peine d'une condamnation à une amende de 20 à 500 fr. (*L.* 13 *avril* 1870). Ils sont tenus de reboiser ou de laisser reboiser par l'administration leurs dunes ou leurs terrains en montagne, quand l'intérêt général le réclame. (*Voy. les mots* **Dunes** *et* **Reboisement**.)

227. D'un autre côté, sont applicables aux bois des particuliers : 1° la plupart des dispositions du Code forestier et de l'ordonnance rendue pour son exécution, relatives à l'exercice et à l'extinction des droits d'usage (*voy.* le mot **Usages**); 2° les dispositions analysées dans les articles 115 à 123, 125, 129 (§ 2), 138 (§ 2), 139, 140 (dernier paragraphe), 142, 143, sauf l'enregistrement en débet, 147, 152, 160, 161.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations (*C. f., art.* 189), et l'enregistrement des actes ne peut pas être fait en débet.

228. Les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers sont constatés par des gardes dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (*C. f., art.* 188), et doivent être, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. (*C. f., art.* 191.)

229. Il n'est d'ailleurs rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à cette compétence. (*C. f., art.* 190.)

230. Les gardes forestiers domaniaux et communaux peuvent rechercher et constater dans les propriétés des particuliers les infractions aux règlements qui régissent l'emploi du feu dans la région des Maures et de l'Esterel. (*L.* 13 *avril* 1870.) Leurs procès-verbaux sont transmis dans le délai de 20 jours, à dater de leur affirmation, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites. (*Id.*)

231. Les jugements contenant des condamnations au profit des particuliers sont, à leur diligence, signifiés et exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. Le recouvrement des amendes est opéré par les receveurs de l'enregis-

trement et des domaines. Les délinquants insolvables peuvent être admis à se racheter au moyen de prestations, en ce qui concerne les amendes et les frais. (*C. f., art.* 215.)

Les propriétaires sont tenus de pourvoir aux frais de nourriture des délinquants détenus, lorsque la détention a lieu à leur requête et dans leurs intérêts. (*C. f., art.* 216.)

La mise en liberté des condamnés ainsi détenus ne peut être accordée qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part des propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. (*C. f., art.* 217.)

232. Les gardes des bois de particuliers doivent être agréés par le sous-préfet et prêter serment devant le tribunal de première instance. (*C. f., art.* 117.)

233. Les bois des communes étrangères, situés en France, sont assimilés à ceux des particuliers. (*Décis. min.* 2 *mai* 1851.) TASSY.

Mis à jour par Demontzey.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil concernant les eaux et forêts, par M. Saint-Yon. 1610.

Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1689, sur le fait des eaux et forêts, par M. Gallon. Nouv. édit. 2 vol. in-4°. Paris, 1752.

Lois forestières, par Pecquet. 2 vol. in-4°. 1753.

Dictionnaire portatif des eaux et forêts, par M. Massé. In-8°. Paris, 1766.

Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du Directoire exécutif. In-8°. Impr. de la République. Paris, an V.

Dictionnaire forestier, par M. Dumont. 2 vol. in-8°. An XI.

Mémorial forestier, ou Recueil complet des lois, arrêts et instructions relatives à l'administration forestière, par M. Goujon. 6 vol. Paris, 1805.

Traité du régime forestier, ou Analyse méthodique et raisonnée des arrêts, règlements, décisions, instructions, etc., par M. Dralet. 2 vol. in-8°. Paris, Arthus-Bertrand. 1812.

Annales forestières, faisant suite au Mémorial, par MM. Baudrillart et Doniol. De 1808 à 1816. 8 vol. Une nouvelle revue paraît depuis 1841 (fondée par M. Michel), également sous le titre d'*Annales forestières.*

Ordonnance de Louis XIV, ou Nouveau règlement général pour les eaux et forêts du royaume, du mois d'août 1669. Paris, J. Dècle. 1821.

Traité général des eaux et forêts (Dictionnaire), par M. Baudrillart. 2 vol. in-4°. Paris, Mme Huzard. 1825.

Code forestier, annoté par MM. Fœlix et de Vaulx. 2 vol. 1827.

Code forestier expliqué par ses motifs, par M. Ad. Chauveau. In-18. Paris, 1827.

Du régime des bois communaux, selon le nouveau Code forestier, par Hanrion de Pansey. In-8°. Paris, Th. Barrois père. 1827.

Mémorial statistique et administratif des forêts du royaume pour l'année 1828 (5e année; la 1re est de 1821), contenant, etc., par M. P. E. Herbin de Halle. In-18. Paris, Bottin. 1828.

Le Code forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois, par M. Curasson. In-8°. Paris et Besançon, Gauthier frères. 1828.

Code forestier, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, l'ordonnance d'exécution, etc., par M. Brousse. 3e édit. In-8°. Paris, Mme veuve Charles Béchet. 1829.

Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, annoté par M. Dupin. 2e édit. In-18. Paris, Joubert. 1834.

Commentaire du Code forestier, par M. E. Meaume. In-8°. Paris, Delamotte; Nancy, Grimblot et Raybois. 1844.

Manuel de l'adjudicataire et du garde-vente des coupes dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, par M. E. Meaume. In-8°. Nancy, Mme veuve Raybois. 1846.

Police des bois, défrichements et reboisements. Commentaire pratique sur les lois promulguées en 1859 et 1860, par Féraud Giraud. In-8°. Aix, Makaire; Paris, Durand. 1861.

La France forestière, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par A. de Kirwan. In-8°. Paris, Douniol. 1869.

Études sur l'aménagement des forêts, par L. Tassy. Paris, Rothschild. 2e édit. 1873.

Études de législation forestière, par C. Guyot. In-8°. Paris, Hennuyer, 1879.

Le régime forestier appliqué aux bois des communes, par Bouquet de la Grye. In-8°. Paris, Rothschild. 1882.

Le droit pénal forestier, par G. Deschênes. In-8°. Paris, Marescq. 1882.

Études sur la révision du Code forestier. Les reboisements en France et en Algérie, par Domenjon. In-16. Paris, Baudry. 1883.

Code de la législation forestière, par A. Puton. In-16. Paris, Rothschild. 1883.

Code forestier, suivi des lois sur la pêche et la chasse, annoté par Dalloz et Vergé. In-4°. Paris, 1884.

Répertoire de législation et jurisprudence forestières, par Deville, Bezon et Meaume. 11 vol. in-8°. Paris, 1862-1885.

Estimations concernant la propriété forestière, par A. Puton. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1886.

Traité d'économie forestière, par A. Puton. 3 vol. in-8°. Mêmes éditeurs, 1888-1891.

Le traitement des bois en France. Estimations, partage et usufruit des forêts, par Ch. Broilliard. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Étude sur l'économie alpestre et l'application de la loi du 4 avril 1882 à la restauration et à l'amélioration des pâturages, par F. Briot. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Annuaire des eaux et forêts, contenant le tableau complet au 1er janvier de chaque année du personnel de l'administration des forêts, etc. 36e année. Paris, Rothschild.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les forêts peuvent être considérées à plusieurs points de vue : 1° comme domaine productif de l'État et des établissements publics, qu'il faut cultiver, aménager, exploiter et conserver ; 2° comme propriété d'une nature particulière dont la conservation importe à la salubrité publique, à la conservation des sources, des pâturages, etc., et à laquelle, pour cette raison, on impose une servitude d'utilité publique.

En parlant des forêts, on doit donc distinguer, au point de vue du droit ou de l'administration, les forêts de l'État, les forêts des établissements publics et même les bois des particuliers. De plus, on ne doit pas confondre les pouvoirs que l'État possède en vertu de sa souveraineté territoriale et de ses droits généraux de police, avec les droits dont il jouit comme propriétaire d'un domaine utile. C'est en vertu de sa souveraineté qu'il surveille plus ou moins l'exploitation des forêts qui ne font pas partie de son domaine privé.

Allemagne.

Prusse. L'Allemagne en général, et plus spécialement la Prusse, se vante d'avoir, plus que tout autre pays, contribué aux progrès de la sylviculture. Ce n'est pas sans raison. L'Allemagne se compose depuis bien des siècles d'un certain nombre d'États possédant chacun des domaines et forêts, et comme les princes tenaient beaucoup à leurs bois, tant à cause de la chasse qu'à cause des revenus, ils veillaient généralement à la bonne administration des forêts. On exigea de bonne heure un certain savoir des fonctionnaires chargés de l'exploitation des bois ; la sylviculture fit partie des « sciences camérales » avec

l'économie politique, l'administration et les finances ; il y eut des professeurs d'économie et de culture forestières, les praticiens publièrent leurs observations et de l'ensemble de la littérature forestière se dégagea un corps de doctrine qui fit école. C'est à l'Allemagne, par exemple, qu'on a emprunté le système des trois coupes : coupe sombre ou préparatoire, dans laquelle on abat PEU de bois, afin que la forêt reste sombre pour faciliter l'ensemencement naturel ; coupe claire, où l'on abat BEAUCOUP de bois, pour donner de l'air et de la lumière aux jeunes plantes et leur permettre de croître ; coupe définitive, où l'on abat les vieux arbres, terminant ainsi la *révolution*, les jeunes arbres étant devenus assez forts pour constituer un nouveau « peuplement ». (En France on a altéré le sens de l'expression : *coupe sombre*, que les littérateurs emploient à contre-sens.)

La « science forestière » qui se trouvait ainsi créée fut enseignée dans des écoles spéciales. La première a été fondée, par ZANTHIER, en 1767 ; elle était encore privée. Puis vint l'académie forestière de Berlin, 1770, fondée par l'État. D'autres suivirent en Autriche et dans les différents États allemands. L'école de Nancy est de 1824, celle de Saint-Pétersbourg de 1833. Dès qu'il y eut des écoles, on ne put être forestier d'un grade supérieur (*Oberfœrster*, garde général, et au-dessus) qu'après avoir fait ses études.

Les forêts de l'État sont un domaine productif appartenant à la nation et sont exploitées à ce titre par des fonctionnaires placés sous une autorité centrale, la direction des domaines et forêts du ministère de l'agriculture. Chaque département (*Regierungs-Bezirk*, *voy.* **Département**) est divisé en inspections forestières ; les inspecteurs dépendent des *Regierungen* (préfet) et dirigent les *Oberfœrster*, lesquels ont sous leurs ordres des forestiers (gardes) et autres agents subalternes. Le mode d'administration des forêts est réglé par l'instruction du 4 juin 1870 (Berlin, chez Decker), dont l'application incombe immédiatement aux *Oberfœrster* ou gardes généraux. Cette instruction traite de l'aménagement des forêts de l'État, et en même temps des droits et devoirs des fonctionnaires.

Il n'y a pas, en Prusse, de législation générale sur les forêts autres que celles de l'État, si ce n'est sur les contraventions et délits forestiers (*L.* 11 *mars* 1850, *confirmée le* 31 *mai* 1870) et sur le reboisement (*D.* 21 *juill.* 1875, *voy.* **Reboisement**). Il n'y eut, pour exercer la surveillance de l'État, que des ordonnances royales applicables tantôt à tel grand territoire (une ou plusieurs provinces), tantôt à telle petite principauté (ou comté). M. de ROENNE cite, pour les anciennes provinces, 22 droits différents, parmi lesquels, pour le ressort de Cologne, nous trouvons la célèbre ordonnance (française) des eaux et forêts de 1669, les arrêtés des administrateurs provisoires de 1814 et divers autres actes. On travaille du reste, depuis longtemps, à un code général des forêts. Il n'y a de généralement applicables que la tutelle de l'État sur la propriété communale et celle des établissements publics (*voy.* **Organisation communale**). La surveillance de l'aménagement ou du mode de culture ne s'étend pas également loin dans les diverses provinces. L'ordonnance du 24 décembre 1816, par exemple, s'appliquant aux provinces de Saxe, Westphalie et du Rhin, abolit toutes les restrictions jusqu'alors en vigueur dans ces contrées quant à la culture, etc. Les communes et établissements publics peuvent exploiter eux-mêmes leurs bois, sauf à suivre les instructions du Gouvernement quant à l'aménagement ; c'est-à-dire ils doivent, pour administrer leurs bois, faire choix d'un forestier, et ne peuvent opérer de coupe extraordinaire qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Sous le *Landrecht* de 1798, et antérieurement, le particulier ne pouvait pas exploiter son bois comme il l'entendait ; il ne pouvait ni défricher, ni faire des coupes extraordinaires, « dévaster » (*verwüsten*). On constata que les restrictions avaient eu des inconvénients, aussi l'édit du 14 septembre 1811 rendit-il toute liberté au propriétaire, même celle de défricher, mais cette loi n'est applicable qu'au territoire possédé par la Prusse en 1811 ; les autres provinces sont régies par les lois antérieures, et c'est ainsi que la rive gauche du Rhin est encore soumise à la loi du 9 floréal an XI et au décret du 6 novembre 1813.

Bavière. Le Code forestier de ce pays porte la date du 28 mars 1852, l'instruction, celle du 29 juin de la même année. Cette loi est avant tout protectrice des forêts : elle déclare qu'on ne pourra plus acquérir de servitude dans les forêts (de l'Etat) et qu'on devra racheter celles qui existent ; elle fait dépendre le défrichement d'une autorisation, que l'administration peut accorder seulement dans certains cas. (*Voy.* **Défrichement** [le texte].)

Autriche.

Le Code forestier autrichien est du 3 décembre 1852. Son art. 1er distingue : 1° les forêts de l'État, comprenant aussi celles des établissements publics, quand elles sont administrées par l'Etat ; 2° les forêts des communes ; 3° les forêts des particuliers. L'art. 2 dispose que « le changement d'emploi » du sol forestier (le défrichement) des forêts de l'État ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation ministérielle ; les communes et les particuliers doivent obtenir l'autorisation de l'autorité administrative du cercle (préfet). Le sol défriché sans autorisation doit être reboisé. Cette disposition est développée dans divers autres articles. D'après les art. 22 et 23, l'administration surveille le mode d'exploitation de l'ensemble des forêts, les particuliers aussi bien que les communes possédant des bois d'une certaine étendue, doivent faire choix d'un forestier remplissant les conditions de capacité requises pour le service de l'État. (Les programmes d'examen se trouvent dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 1850, *Bulletin des lois* de cette année, n° 63.) Il n'est pas indispensable que le candidat ait suivi les cours d'une école forestière, pourvu qu'il passe son examen d'une manière satisfaisante et justifie d'un stage. C'est au ministère de l'intérieur que ressortissent les réclamations en matière forestière.

Italie.

La loi forestière est du 20 juin 1877. Elle met sous la surveillance de l'administration forestière, dans les limites indiquées par les dispositions de cette loi et des règlements qui en dépendent, les forêts situées sur une pente, et en général celles qui servent de protection contre des avalanches, contre l'affouillement d'une rivière, etc. L'agent forestier des établissements publics se concerte avec l'autorité forestière provinciale, et le plan d'aménagement est approuvé par la députation provinciale. Les frais d'administration des forêts sont à la charge de l'Etat, les frais de garde (police forestière) sont supportés, un tiers par l'État, un tiers par la province et un tiers par la commune sur le territoire de laquelle la forêt se trouvera. — La loi est très développée, envisage les différentes questions qui se rattachent à la conservation des forêts, au reboisement, au droit d'usage. Le règlement d'administration publique prévu dans la loi de 1877 est du 10 février 1878.

Angleterre.

L'Angleterre n'a plus que peu de bois, de sorte qu'il n'y a presque plus lieu à législation forestière. Les dispositions que nous avons trouvées s'appliquent aux forêts de la couronne et ne les considèrent que comme domaines. S'il y a des forêts privées, elles appartiennent à des lords et sont situées dans la plaine, deux raisons pour que la législation ne s'en soit pas occupée. Faisons remarquer, en passant, que les forêts s'appellent *woods* (bois), le mot *forest* a une signification particulière. (*Voy.* **Chasse.**)

Danemark.

Pendant qu'en *Suède* et *Norvège* l'exploitation des forêts privées est presque tout à fait libre ou soumise à quelques restrictions seulement en certaines localités, l'exploitation des forêts appartenantes à des communautés (« alumanningar ») est réduite à une simple jouissance en bon père de famille, ou qui ne doit pas leur nuire. En *Danemark* aussi une grande partie des forêts appartenaient autrefois à des communautés ; mais actuellement les forêts appartiennent ou à l'Etat (plus d'un quart des bois) ou à des particuliers. La plupart de ces dernières — toutes celles qui existaient au commencement du siècle — doivent être conservées à l'état boisé et sont soumises à la surveillance de l'administration. Quand une forêt change de mains, le nouveau propriétaire ne peut dans les 10 premières années opérer aucune coupe sans l'autorisation d'un forestier de l'État. (*L.* 27 *sept.* 1805.) W. SCH.

Suisse.

Berne. L'importance capitale des forêts pour la Suisse est reconnue depuis longtemps ; le canton de Berne, par exemple, avait un règlement protecteur dès le 7 juillet 1786 (étendu le 4 mai 1836 à des territoires acquis postérieurement à 1786), mais depuis lors de nouvelles lois sont intervenues. La loi du 1er décembre 1860 interdit tout défrichement non autorisé par le Gouvernement. Cette loi indique les cas où l'autorisation *peut* être accordée, et ceux où elle *doit* être refusée. L'aménagement est loin d'être libre ; la loi de 1860 prescrit aux communes et corporations de soumettre au grand conseil un plan d'exploitation, ou si ces établissements publics ou d'utilité publique se permettent des coupes exagérées (dépassant le taux de la reproduction annuelle), le Gouvernement peut intervenir (*L. de* 1860). Enfin, le particulier lui-même n'est pas libre d'exploiter son bois à volonté. Ainsi, il ne peut pas abattre plus de 10 tiges pour l'exportation, s'il n'y a pas été autorisé par le grand conseil. — Les agents forestiers (représentant l'administration forestière — le canton est divisé en 7 circonscriptions forestières) doivent, avant d'être admis, passer un examen dont le programme a été publié le 9 septembre 1862.

Belgique.

La Belgique n'a pas des forêts très étendues, elle n'en protège qu'avec plus de soin ce qu'elle a. Le Code forestier du 19 décembre 1854 y a pourvu. (*Voy. aussi l'arr. roy. du* 20 *déc.* 1854.) Nous rappellerons que la tutelle des communes est exercée par la députation permanente, c'est elle qui autorise les coupes ordinaires, et s'il y a lieu, des coupes extraordinaires, mais celles-ci seulement en cas de calamités publiques.

Espagne.

On trouvera dans l'excellent *Derecho administrativo espanol* de Don Manuel COLMEIRO, t. II, p. 99 et suivantes, un exposé clair et suffisamment complet de cette législation en Espagne, précédé d'un historique qui remonte à 1351 et qui montre que l'utilité des forêts était appréciée à une époque relativement barbare. La législation actuelle est très protectrice des forêts (*montes*).

Autres pays.

Nous nous bornons à dire que même en Russie et aux États-Unis, où il y a cependant des forêts très étendues, on songe à les conserver au moyen de lois restrictives.

MAURICE BLOCK.

FORFAIT (**MARCHÉ A**). *Voy.* **Marchés administratifs.**

FORFAITURE. *Voy.* **Fonctionnaire.**

FORGES. *Voy.* **Appareils à vapeur, Établissements insalubres, Mines, Usines.**

FORMALITÉS. 1. Conditions extérieures exigées pour la rédaction d'un acte.

2. On distingue les formalités en *substantielles* et *accidentelles*. Les formalités substantielles sont indispensables ; il est de règle qu'un acte pour lequel elles n'ont pas été observées est nul, à moins que le principe contraire ne résulte de la loi. Quant aux formalités accidentelles, leur négligence n'emporte pas la nullité. On nomme souvent les premières formalités *intrinsèques*, et les secondes formalités *extrinsèques*.

3. On divise encore les formalités en *antécédentes, concomitantes* et *subséquentes* ; celles-ci suivent l'acte ; les secondes l'accompagnent et les premières le précèdent.

4. On appelle enfin formalités *habilitantes*, celles qui rendent capable de certains actes. Telle est l'autorisation du Gouvernement qui est nécessaire dans certains cas aux communes et établissements publics.

5. Comment constate-t-on que les formalités ont été remplies ? Il est de principe qu'elles sont présumées omises quand l'acte ne mentionne pas leur accomplissement. Mais la preuve de l'accomplissement pourra être faite, en général, par tout moyen ; néanmoins, si la loi avait exigé la mention de cet accomplissement dans l'acte, par écrit, la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

FORTIFICATIONS. *Voy.* **Servitudes défensives.**

FORTS ET PORTEURS DANS LES HALLES ET MARCHÉS. 1. C'est à l'autorité municipale qu'appartient le soin de maintenir le bon ordre dans les halles et marchés publics (*L.* 16-24 *août* 1790). Dans ce but, elle peut décider que les travaux de chargement, de déchargement et de transport de marchandises ne pourront être effectués que par des forts ou porteurs commissionnés par elle. Aussi, dans tous les marchés qui sont de grands centres d'approvisionnements, ces ouvriers sont soumis à des règlements de police spéciaux. Nul ne peut exercer la profession de fort ou de porteur sur les marchés, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la mairie et justifié de sa moralité. Les forts et porteurs sont tenus, en outre, de porter ostensiblement une médaille qui leur est délivrée à la mairie, et de se soumettre à toutes les prescriptions de l'autorité.

2. A Paris, il convient de distinguer le service des forts de celui des porteurs. (*O. de pol.* 6 *mai* 1861.)

3. Les forts font exclusivement la décharge et le rangement des marchandises dans les lieux désignés par la préfecture de police pour le commerce en gros. Dans les halles closes, les marchandises étant placées sous la responsabilité des facteurs, et subsidiairement sous celle des forts, ceux-ci peuvent seuls enlever les marchandises pour les livrer aux porteurs ou à ceux que les acquéreurs leur ont désignés ; ils sont également responsables des marchandises qui, dans les halles closes, sont mises en réserve et confiées à leur garde. Les forts, dont le nombre est de 800 environ, sont distingués par une plaque aux armes de la ville de Paris, qu'ils portent attachée à la veste, du côté droit. Commissionnés et nommés par le préfet de police, ils sont placés sous les ordres des inspecteurs des ventes en gros. Ils forment, en outre, une corporation qui a ses statuts particuliers, qui leur assure, après 30 années de service, une retraite de 600 fr. par an ; à partir de 15 ans, ils ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service.

4. Les porteurs ne sont pas commissionnés, mais seulement médaillés. Pour obtenir une médaille, ils doivent s'adresser à la préfecture de police qui leur donne une plaque ou médaille qu'ils portent au bras droit. (*O. pol.* 13 *mai* 1831.) Les porteurs sont admis à la halle et aux marchés de détail, où ils peuvent accepter les travaux qui se présentent.

FOSSES D'AISANCE. 1. L'art. 674 du Code civil oblige celui qui veut construire une fosse d'aisance, près d'un mur mitoyen ou non, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou à faire les ouvrages indiqués par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. En général, on observe encore à cet égard les dispositions des anciennes coutumes. C'est ainsi qu'à Paris on applique toujours l'art. 191 de la coutume de Paris, qui exige un contre-mur d'un pied d'épaisseur, si la fosse est contre un mur, et quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur si elle est contre un puits.

2. La construction et la reconstruction des fosses d'aisance doivent se faire à Paris conformément aux ordonnances des 24 septembre et 23 octobre 1819 et du 5 juin 1834.

L'art. 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1819 prohibe l'emploi pour fosses d'aisance des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites par l'ordonnance.

3. Les fosses placées sous le sol des caves doivent avoir une communication immédiate avec l'air extérieur. Les caves sous lesquelles elles sont construites doivent être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins deux mètres de hauteur sous la voûte. (*O.* 24 *sept.* 1819, *art.* 2 *et* 3.)

4. Les fosses doivent, autant que les localités le permettent, être construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. La construction des fosses à angles rentrants n'est pas permise, hors le seul cas où la surface de la fosse est au moins de quatre mètres carrés de chaque côté de l'angle, et alors il doit être pratiqué des deux côtés une ouverture d'extraction (*art.* 7).

5. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses, d'y construire des

piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs de pierres apparentes. Les fosses doivent avoir au moins deux mètres de hauteur sous clef. Le fond doit être fait en forme de cuvette concave, et les angles intérieurs doivent être effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon. Les murs, la voûte et le fond doivent être entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. Les parois des fosses doivent être enduites de pareil mortier lissé à la truelle. On ne peut donner moins de 30 à 35 centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de 45 ou 50 aux massifs et aux murs (*art.* 5, 6, 8 *et* 14).

6. Les fosses doivent être ouvertes par une ouverture en plein cintre ou qui n'en diffère que d'un tiers de rayon. L'ouverture d'extraction des matières doit être placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettent. La cheminée de cette ouverture ne doit pas excéder 1 mètre 50 centimètres de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une hauteur plus grande. Quand la cheminée a cette hauteur, elle doit avoir une longueur d'un mètre au moins sur 65 centimètres de largeur. Si la hauteur est plus grande, ces dimensions doivent être augmentées de manière que chacune d'elles soit égale aux deux tiers de la hauteur. En outre, il doit être placé, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile d'un diamètre d'au moins 50 centimètres ; ce tampon doit être en pierre, encastré dans un châssis en pierre et garni dans son milieu d'un anneau en fer. Néanmoins le tampon n'est pas exigé pour les fosses dont la vidange se fait au niveau du rez-de-chaussée, et qui ont sur ce même sol des cabinets d'aisance avec trémie ou siège sans bande, et pour celles qui ont une superficie moindre de 6 mètres dans le fond et dont l'ouverture d'extraction est dans le milieu (*art.* 9 *à* 13).

7. Le tuyau de chute doit être vertical. Son diamètre intérieur doit être d'au moins 25 centimètres s'il est en terre cuite, et de 20 centimètres s'il est en fonte (*art.* 14).

8. Parallèlement à ce tuyau doit être placé un tuyau d'évent conduit jusqu'à la hauteur des souches des cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées, son diamètre doit être de 25 centimètres au moins ; s'il dépasse cette dimension, il dispense du tampon mobile (*art.* 15).

9. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne peut être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte (*art.* 16).

10. Toute fosse laissant filtrer des eaux par les murs ou par le fond, doit être réparée (*art.* 27).

11. D'après l'art. 31 de cette ordonnance, les propriétaires qui veulent faire construire dans leurs maisons des fosses mobiles inodores ou tous les autres appareils reconnus par l'administration, ne sont pas tenus à l'observation des règles qui précèdent.

12. En cas de contravention à cette ordonnance et d'opposition aux règles prescrites par l'administration, les tribunaux de police ou les tribunaux civils, suivant la nature de l'affaire, sont compétents (*art.* 32).

L'ordonnance du 23 octobre 1819 a exigé une déclaration avec annexe de plans à la préfecture de police[1] lorsqu'on veut réparer, reconstruire ou supprimer une fosse. Elle a de plus prescrit diverses précautions sanitaires dont elle a déclaré responsables les propriétaires et les entrepreneurs. Les maires peuvent d'ailleurs prendre toutes les mesures qu'ils jugent convenables. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit.* 2, *art.* 3.)

13. *Écoulement direct à l'égout.* La loi du 10 juillet 1894 ayant soumis à Paris les propriétaires d'immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public à l'obligation d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles, le préfet de la Seine a pris, le 9 mai 1896, pour l'exécution de cette loi, un arrêté (rapporté v° **Vidange des fosses,** n° 22) qui contient les prescriptions relatives à la construction des tuyaux de chute et des cabinets d'aisances dans les immeubles visés par la loi de 1894.

14. L'ordonnance du 5 juin 1834 a déclaré qu'il n'était permis d'établir en remplacement des fosses d'aisance en maçonnerie que des appareils approuvés par l'autorité compétente (*art.* 28), et qu'on ne pouvait devenir entrepreneur de fosses mobiles sans une permission du préfet de police (*art.* 30). [*Voy. aussi* **Vidange.**] C'est toujours le préfet de police qui est compétent pour autoriser les dépôts de vidange classés comme établissements insalubres. Néanmoins l'entrepreneur doit faire une déclaration à la préfecture de la Seine.

FOUILLES. D'après l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le propriétaire peut donc faire toutes les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf, ajoute le § 3 de l'article précité, les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police. (*Voy.* **Carrières, Chemins vicinaux, Mines, Travaux publics.**)

FOUR. 1. Celui qui veut construire un four ou fourneau est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin (*C. civ., art.* 674). Cette règle s'applique à tous les fours, aussi bien à ceux de boulangerie, de pâtisserie, etc., qui sont destinés à cuire des aliments, qu'à ceux qui servent à une exploitation industrielle.

2. La distance et les ouvrages à faire ayant été déterminés par les différentes coutumes et par les usages, il n'a pas été nécessaire de faire sur cette matière des ordonnances de police. D'après la plupart des coutumes et usages, la distance du mur au four est d'un demi-pied ($0^m,16$) ; de plus, le mur du four ou fourneau, nommé *contre-mur,* est d'un pied ($0^m,33$) d'épaisseur.

3. Les fours des bâtiments situés à moins de 100 toises (200 mètres) d'autres habitations doi-

1. Depuis le décret du 10 octobre 1859 c'est la préfecture de la Seine qui est compétente.

vent être visités au moins une fois par an par les officiers municipaux, qui examinent leur état et peuvent en ordonner la réparation ou la démolition suivant leur plus ou moins grand délabrement.

FOURNITURES. C'est la dénomination générale des objets de tout genre que l'État, les départements, les communes, les hôpitaux et hospices, les fabriques, achètent pour leurs différents services, depuis les navires et le matériel des arsenaux jusqu'aux menus articles de bureau. Les conventions relatives à ces achats sont dites marchés de fournitures. Les règles sont exposées au mot **Marchés administratifs.** *Voy. aussi* **Contrats administratifs.**

FOURRIÈRE. **1**. C'est le lieu déterminé par l'autorité municipale pour recevoir en séquestre les animaux saisis en délit ou trouvés sur la voie publique. (*L.* 6 *oct.* 1791, *tit.* 2, *art.* 12.) Le droit de mettre en fourrière n'appartient pas seulement aux agents judiciaires et à ceux de l'autorité municipale, il appartient aussi aux parties lésées qui peuvent saisir les animaux, mais à la condition de les mettre en fourrière dans les vingt-quatre heures. (*Voy.* **Animaux.**)

2. Pendant que les animaux sont en fourrière, l'administration les nourrit et les entretient. Elle veille aussi à la garde et à la conservation des objets mis en fourrière avec les animaux pendant tout le temps que cela a lieu. Or, ce temps ne peut pas dépasser huit jours, et même, s'il s'agit d'un délit forestier, il ne peut aller au delà de cinq jours (*C. f., art.* 169). Après ces délais, si la mainlevée provisoire de la mise en fourrière peut être ordonnée, les animaux et objets sont restitués à leur propriétaire qui paie les frais. Si la mainlevée provisoire ne peut pas être ordonnée, ils sont mis en vente, et les frais sont prélevés sur le prix par privilège et de préférence à tous autres. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 30 *et* 40.)

Toutefois le délai de huit jours peut être prolongé s'il est nécessaire à une instruction criminelle. Dans ce cas il faut au tribunal l'autorisation du procureur général, qui doit sur-le-champ en informer le ministre. (*Décis. min.* 22 *mars* 1832, 15 *oct.* 1832, 18 *févr.* 1833.)

3. La fourrière de la préfecture de police à Paris, réorganisée par ordonnances des 28 février 1839 et 15 août 1882, sert à recevoir les animaux, voitures et autres objets saisis ou abandonnés sur la voie publique, dans le département de la Seine. Dans le cas d'abandon, la vente ou la restitution au propriétaire sont provoquées par le préfet de police. C'est à la fourrière que sont envoyés les chiens saisis en vertu des art. 51 et 52 du décret du 22 juin 1882 pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux. Ceux destinés à être abattus sont asphyxiés au moyen du gaz d'éclairage. Tous les ans le préfet de police fixe par arrêté le prix de journée pour la nourriture des animaux retenus en fourrière. C'est actuellement de 2 fr. 55 c. pour le cheval, de 1 fr. 60 c. pour le bœuf ou la vache et de 0 fr. 40 c. pour le chien. Le tarif des frais de garde est de 0 fr. 15 c. par jour pour une voiture et de 0 fr. 25 c. par jour et par mètre superficiel pour tout autre objet, sans qu'il puisse être perçu un droit inférieur à 0 fr. 5 c.

C'est également à la fourrière qu'a lieu la réception, l'estampillage et le numérotage des voitures publiques. L. L.

FRAIS DE JUSTICE. La procédure administrative est bien moins coûteuse que la procédure devant les tribunaux ; il ne peut y avoir de frais que devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État. (*Voy. ces mots.*) Il est des matières administratives qui donnent lieu à des amendes. (*Voy. ce mot.*)

Le décret du 2 novembre 1864 indique dans quels cas l'État peut être condamné aux dépens. Ces cas sont : lorsque l'administration agit comme représentant du domaine de l'État, et dans les affaires qui sont relatives aux marchés de fournitures, ou à l'exécution de travaux publics.

FRANÇAIS (**Qualité de**). *Voy.* **Droits civils et politiques** et **Naturalisation.**

FRANCHISE POSTALE. **1**. La franchise postale est la gratuité du transport par la poste de certains objets de correspondance ou assimilés à la correspondance. Elle était, avant 1789, une des charges de la ferme des postes, mais les abus auxquels elle avait donné lieu la firent supprimer lorsque l'État prit à son compte l'exploitation des postes. Pendant quelques années elle fut remplacée par des états de crédit ouverts aux fonctionnaires. Ce système occasionnant un travail inutile puisque le Trésor se trouvait débiteur de lui-même, on en revint à la franchise sous la réserve expresse qu'elle ne serait exercée que pour le service de l'Etat (*L.* 25 *frim. an VIII*). Dans certains pays on emploie des timbres-poste spéciaux pour l'affranchissement de la correspondance officielle ; mais, quel que soit son mode d'application, la franchise existe de fait en tout pays où le produit des postes figure au même budget que la dépense occasionnée par le transport de la correspondance relative au service de l'État.

La réglementation des franchises est basée, en France, sur la loi du 25 frimaire an VIII, sur les ordonnances royales des 14 décembre 1825, 17 novembre 1844 et 27 novembre 1845, sur le décret-loi du 24 août 1848 et sur le décret présidentiel du 11 novembre 1850.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, « aucune autre franchise ne pourra être accordée que par nous (le roi) et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre que cette concession pourra concerner ».

En fait, pendant longtemps, des adjonctions ou extensions de franchises ont été faites par simples décisions ministérielles ; mais, depuis quelques années, l'administration paraît en revenir à la stricte exécution de la disposition précitée. Les demandes de franchise doivent être adressées au ministre des finances par l'intermédiaire du département ministériel duquel relèvent les auteurs de ces demandes (*Instr. gén., art.* 325).

On trouvera ci-après l'analyse de la réglementation applicable aux franchises, telle qu'elle ressort des ordonnances royales, des décisions ministérielles et des instructions administratives qui les ont commentées.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE L'OBJET DE LA FRANCHISE.

2. La correspondance des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'Etat est seule admise à circuler en franchise par la poste. Il est interdit de comprendre dans les paquets administratifs des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 1 *et* 3 ; *D.* 24 *août* 1848, *art.* 6).

3. Sont assimilées à la correspondance de service les *publications* ci-après :

Le Bulletin des lois;

Les bulletins des arrêts de la Cour de cassation;

Les tables générales et décennales de ces deux bulletins;

Le Journal officiel de la République française expédié directement par l'éditeur ;

Le Journal officiel de l'Algérie ;

Les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations, affiches et autres *publications officielles faites directement par le Gouvernement ou par ses agents en son nom,* par exemple : le Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique, le Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies, le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, le Bulletin officiel du ministère de la guerre, le Bulletin officiel du ministère de la marine, etc... ;

Toutes autres publications ou tous imprimés concernant le service direct du Gouvernement qui ont été *achetés des fonds de l'État,* sous condition d'une déclaration spéciale indiquée au nº 22 ci-après.

On peut enfin ranger dans une catégorie à part, bien que l'ordonnance de 1845 ne l'ait point établie, diverses publications dont le Gouvernement se borne à encourager la diffusion et la distribution, par exemple : la Revue maritime et coloniale (*Décis. min.* 8 *mars* 1861) ; le Bulletin des lois et décrets publié par la librairie Dupont (*Décis. min.* 8 *avril* 1886), les Annales des mines (*Décis. min.* 20 *sept.* 1845), la Revue militaire de l'étranger (*Décis. min.* 28 *déc.* 1875 *et* 26 *sept.* 1877), le Bulletin de l'industrie laitière (*Décis. min.* 28 *sept.* 1877), etc.

4. Sont également assimilés à la correspondance de service les *objets* ci-après :

Les rôles des contributions directes et les portatifs des préposés de l'administration des contributions indirectes;

Les listes électorales et du jury;

Les registres destinés à l'inscription de l'état civil, au service des brigades de gendarmerie, et les registres d'écrou;

Les formules d'actes de poursuites à timbrer à l'extraordinaire, dont l'envoi est échangé entre les receveurs généraux et particuliers des finances dans la mesure des besoins d'un mois (*Circ. postes* 28 *févr.* 1853) ;

Les livrets des caisses d'épargne circulant entre les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs de leur département ;

Les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement;

Les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces;

Les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies, et ceux destinés à la marque de révision des poids et mesures;

Les tubes de vaccin expédiés par les préfets et sous-préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contreseing opère la franchise ;

Les échantillons de fils, tissus et matières textiles expédiés par les préposés de l'administration des douanes, sous la condition de ne pas peser plus d'un kilogramme, d'être pliés sous une seule bande ouverte par les deux côtés, et de ne contenir aucune pièce manuscrite ou autre (*O.* 1844, *art.* 56).

Depuis l'ordonnance de 1844, la nomenclature des objets assimilés à la correspondance de service s'est beaucoup trop accrue pour pouvoir être donnée ici; on peut d'ailleurs la trouver au Manuel des franchises publié par l'administration des postes.

5. L'art. 11 de l'ordonnance admet encore à circuler en franchise, mais *sous le couvert et le contreseing de fonctionnaires intermédiaires :*

La correspondance de service des avoués agréés à l'agent judiciaire du Trésor dans les départements avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements, sous le couvert et le contreseing des préfets et des sous-préfets de leur département ;

Les avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement, soit qu'ils demandent le paiement de droits réglés, soit qu'ils aient le caractère de renseignement sur des droits à acquitter par les particuliers ou sur des restitutions autorisées à leur profit (*Décis. min.* 30 *nov.* 1852), sous le couvert et le contreseing des maires, d'une part, et des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, de l'autre ;

Les demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contreseing des préfets, à l'adresse du ministre du commerce ; les certificats de demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contreseing du ministre du commerce ;

Les échanges de correspondance et de publication entre les sociétés savantes, sous le couvert et le contreseing du ministre de l'instruction publique (*O.* 16 *mai* 1847) ;

Les lettres d'avis de décisions rendues sur réclamations en matière de contributions directes, adressées aux contribuables sous le contreseing des préfets, des directeurs et contrôleurs des contributions directes, et sous le couvert des maires (*Déc. min.* 4 *juin* 1850) ;

Les ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque universitaire sous le couvert et le contreseing des recteurs d'académie, etc.

Cette nomenclature, comme les précédentes, a été notablement accrue depuis 1844 et elle se retrouve au Manuel des franchises postales.

Les pièces et papiers dont se composent ces diverses correspondances doivent être remis *ouverts* au fonctionnaire expéditeur, qui les plie en deux ou en quatre, pour les revêtir ensuite d'un croisé de bande, sur lequel il appose son contreseing et formule l'adresse du fonctionnaire désigné pour transmettre cette correspondance. La destination ultérieure de chaque pièce ou de chaque objet composant la correspondance peut être indiquée par une vedette, soit en tête, soit au bas de la première page (*O.* 1844, *art.* 12).

Un décret du 1er mars 1895 a accordé la franchise postale aux commandants de recrutement pour les communications relatives au service militaire.

Bénéficient de cette franchise :

1° Les communications relatives au service militaire adressées en France, en Algérie et en Tunisie par les commandants de recrutement aux jeunes soldats de la classe, aux disponibles, aux réservistes et aux territoriaux ;

2° Les réponses faites à ces communications par les militaires ci-dessus désignés.

Les communications et les réponses dont il s'agit sont inscrites sur des cartes fournies par le ministère de la guerre.

6. L'ordonnance du 17 novembre 1844 exclut expressément (*art.* 10) du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service des fonctionnaires certains imprimés (livres, brochures, formules) qu'on pourrait confondre avec les objets énumérés aux nos 3, 4 et 5 ci-dessus.

Tels sont les journaux et publications de librairie, à l'exception des publications spéciales visées au n° 3 ; les annuaires départementaux ; les bulletins, recueils, etc., des sociétés d'agriculture, savantes et autres ; les livres à déposer au secrétariat des préfectures, ainsi que les accusés de réception de ces envois ; les *approvisionnements* de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics, sans qu'on doive étendre cette prohibition, soit à un petit nombre de ces formules, soit à toute espèce d'imprimés accompagnant la correspondance de service des fonctionnaires (*Circ. du Dir. gén. des postes* 22 *mars* 1845 ; *Circ. Int.* 30 *juin* 1845 ; *Voy. aussi infrà, n°* 16) ; les affiches ou programmes relatifs à des fêtes locales, à des foires, à des courses, etc. ; les bulletins départementaux de l'instruction primaire, sauf dans le cas où ils seraient adressés à des fonctionnaires de l'instruction publique, à titre gratuit et sous contreseing valable ; les réponses ou lettres d'avis relatives aux décisions rendues par les fonctionnaires compétents au sujet de demandes d'intérêt privé et adressées directement aux intéressés.

Au surplus, et d'une manière générale, ne peuvent bénéficier de la franchise les objets qui ne rentrent pas explicitement dans une des catégories de correspondances visées par l'ordonnance de 1844 ou qui n'y ont point été rangées par assimilation en vertu de décisions postérieures.

En cas de doute sur l'assimilation de certains objets à la correspondance de service, la question doit être soumise au receveur des postes qui en réfère à l'administration. S'il y a urgence, les fonctionnaires acquittent provisoirement la taxe des dépêches ou objets qu'ils croient avoir le droit d'expédier en franchise, sauf à former une demande ultérieure en dégrèvement (*Décis. min. fin.* 7 *janv.* 1854).

CHAP. II. — DES CONDITIONS DE LA FRANCHISE.

Sect. 1. — De la qualité des correspondants.

7. La franchise peut être *illimitée,* quand elle s'exerce sans distinction de personnes ni de lieux, ou *limitée,* quand elle ne s'applique qu'à des personnes ou à des lieux déterminés. Elle n'est *réciproque* que dans les cas où le droit d'expédier ou de recevoir des dépêches en franchise existe à la fois pour l'envoyeur et pour le destinataire : c'est ce qu'on nomme, à proprement parler, le droit de *correspondre* en franchise.

La franchise peut résulter : 1° de la qualité seule de la personne ou du fonctionnaire destinataire ; 2° de la qualité seule de l'expéditeur ; 3° à la fois de la qualité du fonctionnaire expéditeur et du fonctionnaire destinataire.

Dans le premier cas, l'indication, sur l'adresse, de la qualité du destinataire suffit pour opérer exemption de taxe. Dans le second et dans le troisième cas, l'auteur de la dépêche doit se faire connaître en apposant son contreseing sur l'adresse.

8. Les personnes ou fonctionnaires qui jouissent de la franchise illimitée ou qui, en d'autres termes, bénéficient de l'exemption de taxe par la seule énonciation de leur titre sur la correspondance qui leur est adressée, sont :

Le Président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, le grand chancelier de la Légion d'honneur ; les ministres ; le vice-président, le secrétaire général et le président du contentieux du Conseil d'État, les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ; les procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes ; le gouverneur militaire de Paris, le commandant de la place de Paris et du département de la Seine ; le chef d'état-major général du ministre de la guerre ; le préfet de police ; les directeurs généraux dépendant du ministère des finances, ainsi que le directeur général des postes et télégraphes et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; le directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur.

Tous ces destinataires reçoivent en franchise et sans condition de contreseing les lettres fermées ou paquets cachetés (*voy. la sect. suiv.*) qui leur arrivent de n'importe quelle partie du territoire. Pour les correspondances provenant de l'étranger, ils ne sont tenus de payer que les taxes dont l'administration des postes a fait l'avance.

A la différence des fonctionnaires dénommés ci-dessus, les fonctionnaires ci-après ne jouissent de la franchise pour les correspondances qui leur sont adressées que sous certaines conditions :

Le directeur de l'Imprimerie nationale, pour les

demandes d'abonnement au Bulletin des lois, etc.; le préfet de la Seine et le préfet de police, dans le département; les commandants de corps d'armée, dans le ressort de leur commandement; les procureurs généraux et les procureurs de la République, dans leurs ressorts respectifs, et le préfet du Rhône, dans le département du Rhône et les départements limitrophes.

9. Lorsque la franchise est déterminée par la qualité seule de la personne qui écrit, cette qualité est indiquée sur l'adresse par une griffe spéciale. Le président de la République jouit seul du droit d'*affranchissement* illimité; jouit aussi de la franchise sans condition en ce qui concerne les destinataires, mais pour le service des postes et télégraphes seulement, le directeur général des postes et télégraphes. Les ministres n'ont la *franchise* illimitée que pour les lettres qu'ils *reçoivent;* leur contreseing n'affranchit que les lettres qu'ils adressent à des fonctionnaires déterminés.

10. En ce qui concerne les fonctionnaires dont les droits de franchise et d'affranchissement se trouvent limités, on ne peut que renvoyer le lecteur au Manuel des franchises. Toutefois, on pourra relever ci-après, dans les deux autres sections de ce chapitre, quelques différences importantes dans les conditions de franchise auxquelles se trouvent soumis quelques-uns de ces fonctionnaires.

Sect. 2. — Mode de fermeture des lettres et paquets.

11. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient soit sous bandes, soit par lettres fermées (lettres pliées et cachetées ou lettres mises sous enveloppes); l'expédition sous bandes doit être considérée comme formant la règle, et celle par lettres fermées, l'exception (*Circ.* 12 *févr.* 1845).

Les fonctionnaires bénéficiant de la franchise ont, en outre, la faculté de se servir de cartes simples circulant à découvert et établies dans certaines conditions de format et de poids (*D.* 1er *déc.* 1888).

12. La faculté de fermer la correspondance de service est permanente ou éventuelle.

Elle est permanente pour la plupart des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée (*voy. n*° 8), et pour les suivants : ambassadeurs, ministres et consuls de France à l'étranger; directeurs généraux; gouverneurs ou commandants des possessions françaises d'outre-mer.

La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est éventuelle pour les fonctionnaires et dans les cas indiqués au n° 1154 du Bulletin des lois de 1844, pages 960 et 961.

13. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contreseing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note doit être ainsi conçue : *nécessité de fermer* (*O.* 1844, *art.* 23). Les préfets et sous-préfets peuvent fermer leurs dépêches relatives à la police, en écrivant à la main sur l'adresse soit le mot *police,* soit les mots *nécessité de fermer* (*O.* 1844, *art.* 22; *Déc. min.* 23 *mars* 1857).

Lorsque les préfets ou sous-préfets usent de cette faculté, ils ne peuvent contresigner leurs lettres au moyen de la griffe (*voy. n*° 17) fournie par l'administration des postes. Leur contreseing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, doit être mis de leur main (*O.* 1844, *art.* 23).

14. La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement peut avoir lieu par lettres pliées et cachetées, mais non sous enveloppes, et à condition : que ces lettres ne dépassent pas le poids légal d'une lettre simple; qu'elles ne renferment aucune autre lettre ou pièce quelconque; qu'indépendamment de son contreseing, l'expéditeur écrive sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *confidentiel.* L'omission d'une seule de ces formalités donne lieu à l'application de la taxe (*O.* 1844, *art.* 24).

15. Les lettres et paquets contresignés qui doivent être mis sous bandes ne sont reçus et expédiés en franchise que lorsque les bandes n'excèdent pas le tiers de la surface de ces lettres ou paquets (*O.* 1844, *art.* 25). Les bandes ne doivent adhérer entre elles qu'au verso de la dépêche et à l'endroit où elle est cachetée (*Décis. min.* 11 *août* 1852).

16. Les lettres ou papiers expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, sauf les paquets d'acquits-à-caution que s'adressent réciproquement les directeurs des contributions indirectes (*O.* 1814, *art.* 27), et certaines lettres adressées à des officiers et agents du ministère de la marine (*O.* 1844, *art.* 79), ne doivent être fermées intérieurement de quelque manière que ce soit. Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur peut lier ce paquet par une ficelle placée *extérieurement* et nouée par une simple boucle (*O.* 1844, *art.* 26).

Sect. 3. — Du contreseing.

17. Le contreseing, aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais, sauf les exceptions mentionnées dans le paragraphe ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main,* sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

Néanmoins, les archevêques et les évêques peuvent formuler leur contreseing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (+) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contreseing doit être écrit tout entier de la main de l'envoyeur.

18. Le contreseing du président de la République, ainsi que celui de certains fonctionnaires, a lieu au moyen d'une *griffe* fournie par la direction générale des postes, qui en conserve une empreinte modèle. (*D.* 3-20 *sept.* 1792.) L'emploi de cette griffe ne doit être confié qu'à une seule personne, qui en demeure responsable.

Les fonctionnaires autorisés à contresigner ainsi leurs dépêches au moyen d'une griffe sont : le

Président de la République; les ministres secrétaires d'État; le grand chancelier de la Légion d'honneur; les présidents du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil d'État, de la Cour des comptes; les directeurs généraux dépendant du ministère des finances; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; le directeur général des postes et télégraphes; le directeur de l'administration des cultes; le directeur de l'imprimerie nationale; le président de la commission des monnaies; les procureurs généraux près la Cour des comptes et près la cour d'appel de Paris; le recteur de l'académie de Paris; le secrétaire général du Conseil d'État; l'archevêque de Paris; le syndic des agents de change de Paris; le préfet de police; le chef d'état-major général du ministre de la guerre; le gouverneur militaire de Paris; le gouverneur général civil de l'Algérie; les généraux commandant les corps d'armée; les préfets maritimes; les préfets; les sous-préfets.

Les préfets maritimes, les préfets et les sous-préfets ne sont d'ailleurs admis à user d'une griffe que pour les dépêches placées sous bandes; ils restent astreints à contresigner de leur main les dépêches qu'ils sont en nécessité de fermer.

19. Il est de principe que le contreseing n'est dévolu qu'au fonctionnaire exerçant lui-même ses attributions sous sa responsabilité personnelle: aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à des subordonnés le contreseing qui lui est attribué (*O.* 1844, *art.* 16; *Décis. min.* 9 *juin* 1863).

Lorsqu'un fonctionnaire est hors d'état de remplir ses fonctions, celui qui le remplace par intérim contresigne les dépêches à sa place, mais en énonçant expressément qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contreseing est attribué (*O.* 1844, *art.* 16), par exemple: *Pour le trésorier-payeur général empêché, le fondé de pouvoirs; pour le conservateur des forêts en tournée, l'agent du service des forêts délégué, etc.*

CHAP. III. — DU DÉPOT DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE DANS LES BUREAUX DE POSTE.

20. Les lettres et paquets relatifs au service doivent être remis, dans les départements, aux receveurs des postes, et, à Paris, soit au bureau central, soit aux guichets des bureaux de quartier, mais dans ce dernier cas jusqu'à concurrence d'un poids de 120 grammes seulement (*Déc. min.* 29 *juin* 1853). Lorsqu'ils sont jetés à la boîte, ils sont assujettis à la taxe, sauf dans les cas suivants: 1° lorsque les lettres et paquets trouvés dans la boîte sont adressés à des personnes ou fonctionnaires jouissant de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de contreseing; 2° lorsque ces dépêches, valablement contresignées, émanent de fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres et qu'elles ont, en conséquence, été déposées dans les boîtes rurales de ces communes ou dans les boîtes mobiles des courriers (*O.* 1844, *art.* 28).

21. Le receveur des postes qui reconnaît qu'on a omis des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise doit en avertir sur-le-champ le contresignataire. Si les rectifications nécessaires peuvent être opérées avant le départ du courrier, le receveur des postes doit insister auprès du fonctionnaire expéditeur pour qu'elles soient immédiatement effectuées. Dans le cas contraire, le receveur des postes appose sur la dépêche un timbre destiné à justifier la taxe qu'il applique ou dont il provoque l'application par le bureau de destination.

Lorsque ces irrégularités ne sont relevées que par les agents des bureaux intermédiaires ou de destination, il leur appartient de remplir les mêmes formalités (*O.* 1844, *art.* 29, 30, 31).

22. Lorsque des publications ou des imprimés non officiels, mais concernant le service direct du Gouvernement et admis au bénéfice de la franchise (*voy. n°* 3), sont déposés au bureau, ils doivent être accompagnés d'une déclaration écrite, signée du contresignataire et indiquant (*O.* 1844, *art.* 8): le titre de chaque ouvrage; le nombre d'exemplaires à expédier; la qualité du destinataire; que l'envoi est fait pour le service du Gouvernement. Des modèles de ces déclarations se trouvent dans tous les bureaux de poste.

23. Les déclarations sont adressées, en même temps que les exemplaires de ces publications, au directeur général des postes, en ce qui concerne les expéditions partant de Paris, et aux receveurs des bureaux de poste pour celles des fonctionnaires résidant dans les départements.

Les receveurs des postes frappent ces déclarations, à la date de leur réception, du timbre du bureau où le dépôt des imprimés a eu lieu, et les envoient immédiatement au directeur départemental des postes (*O.* 1844, *art.* 34 *et* 35).

24. Chaque paquet composé d'imprimés non officiels, régulièrement déclarés, est frappé par le receveur du bureau d'expédition, indépendamment du timbre à date, d'un second timbre portant les mots: *Imprimés déclarés.* C'est ce second timbre qui opère l'affranchissement.

Si la déclaration n'avait pas été jointe, et si la réclamation du receveur faite auprès du fonctionnaire expéditeur était restée sans effet, les paquets seraient frappés d'un timbre portant les mots *Imprimés non déclarés,* et soumis à la taxe (*O.* 1844, *art.* 36 et 37).

25. Les envois du Bulletin des lois et du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, ainsi que des Tables générales et décennales de ces Bulletins, ont lieu par les soins de l'imprimerie nationale. Ils se divisent en envois officiels et en envois particuliers (*O.* 1844, *art.* 39). Les envois officiels sont adressés sous chargement aux fonctionnaires et autorités; les envois particuliers sont destinés aux abonnés et ne sont pas chargés, à l'exception, toutefois, des paquets contenant des séries ou parties de séries de numéros anciens (*O.* 1844, *art.* 41 *et* 42).

26. Les lettres adressées au Chef du Gouvernement doivent être recommandées d'office (*O.* 1844, *art.* 46).

27. La formalité du chargement peut être appliquée aux correspondances en franchise, sauf à celles pour l'étranger.

28. Les lettres et paquets contresignés qui sont dans le cas d'être chargés ne peuvent être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'ils sont accompagnés d'une réquisition signée des auto-

rités ou fonctionnaires qui les envoient. Cette réquisition doit être annexée au registre du dépôt des lettres chargées (*O.* 1844, *art.* 47).

29. Les lettres et paquets présentés par des fonctionnaires autorisés seulement à expédier sous bandes leur correspondance de service circulent sous cette forme, quoique chargés. Cependant les bandes doivent être fermées de deux cachets en cire avec empreinte, comme les chargements expédiés sous enveloppe. Les cachets ne doivent porter que sur les bandes (*O.* 1844, *art.* 47).

30. Doivent toujours être expédiés sous chargement : les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement ; les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces ; les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies ; les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures ; les tubes de vaccin expédiés par les préfets et sous-préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contreseing opère la franchise ; enfin les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, expédiées par les préposés de l'administration des douanes (*O.* 1844, *art.* 9, § 8 *à* 13, *et art.* 50), et un certain nombre d'objets non dénommés ci-dessus et désignés par des décisions ministérielles postérieures à l'ordonnance du 17 novembre 1844.

Les art. 51 à 57 de cette ordonnance font connaître les formalités auxquelles ces objets sont soumis aux bureaux de poste.

31. La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé, *expédié en franchise,* ne donne droit à aucune indemnité (*O.* 1844, *art.* 48).

Les particuliers qui veulent faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée doivent acquitter le droit ordinaire de chargement (*O.* 1844, *art.* 49).

CHAP. IV. — DU TRANSPORT DES CORRESPONDANCES CIRCULANT EN FRANCHISE.

32. Lorsque les services établis par l'administration des postes sont insuffisants pour effectuer le transport simultané des paquets et objets admis à circuler en franchise, les receveurs des postes font exécuter ce transport par des moyens extraordinaires et par la voie la plus économique. Ils en chargent les messageries, ou obligent les entrepreneurs de service à se faire accompagner d'un aide ou à se pourvoir d'un cheval ou d'une voiture supplémentaire, selon le poids ou le volume des paquets à transporter (*O.* 1844, *art.* 58).

33. Le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit :

1° A cinq kilogrammes, lorsque le transport de ces paquets doit être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture ;

2° A deux kilogrammes, lorsqu'ils sont dirigés sur une route desservie, en quelque point que ce soit, par un service d'entreprise à cheval ;

3° A un kilogramme, lorsqu'ils doivent être transportés, sur une portion quelconque du trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied (*O.* 1844, *art.* 60).

Les dépêches échangées entre fonctionnaires résidant dans la même ville (Paris excepté) ne sont distribuées que jusqu'au poids de 100 grammes. (*Décis. min. fin.* 13 *juin* 1851 *et* 9 *mai* 1856.)

34. L'art. 61 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 avait excepté de la limitation du poids les rôles des contributions directes, les listes électorales et des jurys, les registres destinés à l'enregistrement des actes de l'état civil et les paquets revêtus du contreseing ou expédiés à l'adresse des personnes jouissant de la franchise illimitée. Une décision du ministre des finances, du 28 février 1845, ayant interdit au départ de Paris (*art.* 1er), à moins d'autorisation spéciale, l'envoi en franchise, soit de caisses, soit de registres, livres ou atlas reliés ou cartonnés, et les ministres de l'intérieur et de la marine ayant renoncé spontanément, par lettres des 24 janvier et 18 février 1845, au bénéfice de l'art. 61 susvisé, le ministre des finances adressa, le 6 mars de la même année, une circulaire à ses collègues, pour les inviter à suivre cet exemple. Actuellement la poste n'accepte plus de paquet dont le poids dépasse cinq kilogrammes.

35. Si plusieurs paquets à l'adresse d'un même fonctionnaire, revêtus d'un même contreseing et pesant ensemble plus que le maximum déterminé ci-dessus, sont présentés simultanément à un bureau de poste, le receveur de ce bureau peut en répartir l'expédition entre plusieurs courriers, et inviter, à cet effet, le contresignataire à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets doivent être expédiés (*O.* 1844, *art.* 63 ; *Décis. min.* 28 *févr.* 1845, *art.* 2).

CHAP. V. — DE LA DISTRIBUTION DE LA CORRESPONDANCE CIRCULANT EN FRANCHISE.

36. Les paquets contresignés, qui, à raison de la forme, du poids ou du volume, ou même du nombre, ne pourraient être introduits dans la boîte ou le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou transportés par le moyen de ces agents, sont conservés au bureau de destination pour y être distribués au guichet.

Lorsque ce cas se présente, les receveurs doivent donner immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets, et les inviter à les faire prendre au bureau (*O.* 1844, *art.* 64, 65, 66).

37. La correspondance particulière et administrative des préfets et des généraux commandant les corps d'armée et les subdivisions de région doit, sans exception, être remise, au moment de l'ouverture des dépêches, aux destinataires ou aux personnes accréditées pour les retirer (*O.* 1844, *art.* 67).

38. Peuvent également faire retirer leur correspondance particulière et administrative avant la distribution générale : les présidents des cours d'appel et tribunaux de première instance ; les procureurs généraux et les procureurs de la République ; les sous-préfets, les généraux de brigade commandant les subdivisions de région, les intendants et sous-intendants militaires, les commandants de gendarmerie, les commandants de place et les chefs de corps ; les maires, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

Ces fonctionnaires doivent, s'ils veulent user de leur droit, faire connaître par écrit, aux rece-

veurs des postes, la personne qu'ils chargent du soin de retirer leur correspondance (*O.* 1844, *art.* 68).

39. Les fonctionnaires non désignés dans les paragraphes ci-dessus reçoivent leur correspondance par la distribution ordinaire, sans aucune préférence ni distinction (*O.* 1844, *art.* 69). Toutefois, dans les villes où les receveurs sont autorisés à faire au guichet de leur bureau une distribution exceptionnelle en faveur des négociants, ces fonctionnaires sont admis à réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative (*O.* 1844, *art.* 70).

CHAP. VI. — DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE FRANCHISE.

40. Dans les cas de suspicion, de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui sont revêtues d'un contreseing, soit vérifié en leur présence par le destinataire ou son fondé de pouvoir (*O.* 1844, *art.* 4). Deux cas peuvent alors se produire : 1° la lettre, adressée à un fonctionnaire jouissant de la franchise en raison de sa qualité, est sans contreseing; 2° la lettre est contresignée par un fonctionnaire.

41. Lorsque la dépêche n'est pas contresignée, ou ne porte qu'un contreseing non valable, le destinataire peut se refuser au paiement de la taxe et n'est pas forcé de se prêter à la vérification au bureau de poste. Mais si, dans les vingt-quatre heures qui suivent le refus d'acquitter la taxe, le fonctionnaire n'a pas fait connaître au receveur des postes l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification, elle doit être envoyée à l'administration des postes pour y être ouverte immédiatement.

Vérification faite, les lettres de service sont adressées sur-le-champ au fonctionnaire qu'elles concernent, et les autres sont renvoyées aux particuliers qui les ont écrites, et, si le domicile de ces derniers est inconnu, elles tombent au rebut. Celles de ces lettres qui sont soumises à la taxe ne supportent que la taxe ordinaire (*O.* 1844, *art.* 71, 72, 73).

42. Si la dépêche taxée pour cause de suspicion, de fraude ou d'omission des formalités prescrites porte un contreseing, le receveur des postes doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent le refus d'acquitter la taxe, adresser au fonctionnaire destinataire un premier avertissement, à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée (*O.* 1844, *art.* 74).

43. S'il résulte de la vérification que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers relatifs au service, le receveur des postes la délivre sur-le-champ franche de port au destinataire. Il ne dresse point procès-verbal de cette opération ; mais il conserve, pour justifier de la détaxe, les bandes, enveloppes ou portions d'adresse sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contreseing et la taxe étaient apposés.

Toutefois, s'il est impossible de détacher ou de produire ces éléments de justification, le receveur se fait délivrer, par le fonctionnaire auquel la dépêche est adressée, un certificat constatant les motifs qui s'opposent à ce que cette justification soit produite, et énonçant le nom et le lieu d'origine de la dépêche, la qualité de l'envoyeur, la taxe dont la dépêche était frappée (*O.* 1844, *art.* 77).

44. S'il ressort de la vérification que la dépêche est en tout ou en partie étrangère au service de l'État, le receveur des postes dresse un procès-verbal en quadruple expédition, contenant la description sommaire de chaque pièce, tant officielle qu'étrangère au service, renfermée dans cette dépêche. Les objets relatifs au service sont remis sur-le-champ au destinataire ou à son fondé de pouvoirs. Les autres sont joints à trois des quatre expéditions du procès-verbal, dont un visé pour timbre et enregistré, et transmis immédiatement à l'administration des postes (*O.* 1844, *art.* 5 *et* 78 ; *Arr. min.* 13 *déc.* 1848, *art.* 13). Le quatrième exemplaire du procès-verbal reste au bureau.

45. Enfin, vingt-quatre heures, ou, lorsque le fonctionnaire réside dans une commune rurale, deux jours après l'envoi du premier avertissement (*voy. n°* 42), si le destinataire ne s'est pas prêté à la vérification de la dépêche en suspicion, il lui est adressé un deuxième et dernier avertissement. Si, après un nouveau délai de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, le second avertissement reste sans effet, le receveur des postes adresse les paquets à l'administration centrale pour y être vérifiés (*O.* 1844, *art.* 74 *et* 75 ; *Arr. min.* 13 *déc.* 1848, *art.* 16).

46. Les objets étrangers au service trouvés dans les paquets vérifiés, soit par les receveurs, soit par l'administration centrale sont adressés par cette dernière au destinataire ou à l'expéditeur, avec charge de double taxe, sans préjudice des pénalités encourues en vertu des art. 6 et 8 du décret du 24 août 1848.

Les poursuites judiciaires sont exercées à la diligence de l'administration, qui transmet directement au procureur de la République les procès-verbaux qui peuvent y donner lieu (*Arr. min.* 13 *déc.* 1848, *art.* 14 *à* 17).

47. En créant la taxe uniforme et en la fixant à un taux modique, le décret du 24 août 1848 a en même temps aggravé considérablement la pénalité édictée contre l'abus de la franchise, qu'il a assimilé au transport frauduleux des correspondances (*L.* 27 *prair. an IX*). « Mais, dit la circulaire du directeur de l'administration générale des postes du 20 décembre 1848, si son intention a été que la fraude fût déférée à la justice, l'Assemblée nationale n'a certainement pas voulu qu'il en fût de même de simples irrégularités résultant de l'ignorance ou de l'oubli des règlements, et que les poursuites et les peines fussent les mêmes pour des expéditions irrégulières que pour des envois de correspondances étrangères au service, d'incluses cachetées destinées à des tiers et des objets auxquels l'expéditeur ne peut ignorer que la taxe soit applicable. Pour se conformer à ces vues, l'administration étant dans l'intention de ne poursuivre judiciairement que les cas de fraude avérés, les rece-

veurs pourront ne faire viser pour timbre et enregistrer que ceux des procès-verbaux de saisie qui devront donner lieu à des poursuites judiciaires... »

CHAP. VII. — DU RENVOI DE CERTAINES CORRESPONDANCES DE SERVICE RECONNUES NON DISTRIBUABLES.

48. Les receveurs des postes doivent renvoyer sans retard à l'administration centrale les correspondances de service désignées ci-après :

1° Les lettres du grand chancelier de la Légion d'honneur adressées aux membres de l'ordre, lorsque les destinataires ne se trouvent pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse. La distribution de ces lettres ne doit être essayée sur aucune autre destination et pour quelque motif que ce soit. Les receveurs des postes consignent seulement au dos des lettres, en les renvoyant, les renseignements recueillis, au dernier domicile du destinataire, sur sa nouvelle résidence ;

2° Les lettres et paquets portant un contreseing, ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire quelconque, adressés à des personnes inconnues, ou même à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée ;

3° Les lettres et paquets contresignés adressés à un fonctionnaire décédé et refusés par le nouveau titulaire ou par l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions qui durerait depuis plus de dix jours ;

4° Les lettres émanées de la Cour des comptes, adressées nominativement à un comptable justiciable de cette Cour, qui ne pourraient être distribuées, soit que le destinataire ait disparu sans laisser d'adresse, soit qu'étant décédé il n'ait pas laissé d'héritiers connus, soit enfin qu'elles aient été refusées par ses héritiers ou leurs représentants (*O.* 1844, *art.* 80).

49. Au contraire, les lettres et paquets adressés *poste restante* à un fonctionnaire public ne sont renvoyés à l'administration des postes qu'après avoir été conservés inutilement pendant trois mois au bureau de destination. De même, les lettres et paquets adressés à un fonctionnaire sous un titre qui n'existe point dans l'arrondissement du bureau doivent être renvoyés à Paris aux époques fixées pour le renvoi des lettres adressées à des destinations déclarées inconnues (*O.* 1844, *art.* 81).

CHAP. VIII. — DES EXEMPTIONS DE SURTAXES.

50. Même vis-à-vis des destinataires au regard desquels leur contreseing n'opère point franchise, certains fonctionnaires bénéficient, pour leur correspondance de service, d'un avantage particulier.

Les lettres non affranchies qu'ils adressent avec leur contreseing sont remises aux destinataires moyennant paiement par eux de la taxe simple, égale à la taxe d'affranchissement préalable, tandis que, dans tout autre cas, le destinataire serait débiteur d'une surtaxe.

51. Les fonctionnaires admis à écrire dans ces conditions aux personnes avec lesquelles ils ne correspondent point en franchise sont désignés par décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et publiés au Journal officiel (*L.* 29 *mars* 1889).

52. Sont notamment admis au bénéfice de ces dispositions, sur tout le territoire : les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, les ministres et les sous-secrétaires d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur ; le président, le vice-président, le secrétaire général et le président du contentieux du Conseil d'État ; les premiers présidents de la Cour des comptes et de la Cour de cassation et les procureurs généraux près ces deux Cours ; le gouverneur général civil de l'Algérie ; le gouverneur militaire et le commandant de la place de Paris, le chef d'état-major général du ministre de la guerre ; le directeur de l'administration des cultes ; les directeurs généraux relevant du ministère des finances ; le préfet de police. Le même bénéfice est acquis, mais seulement dans l'étendue de leurs circonscriptions, aux préfets des départements, aux commandants de corps d'armée, aux procureurs généraux, etc. (*D.* 16 *avril* 1889), et aux présidents des tribunaux de commerce (*D.* 15 *oct.* 1895).

MAURICE BLOCK.

Mis à jour par Georges Paulet.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE. 1. Le droit de franchise télégraphique implique, pour la correspondance officielle des personnes à qui il est attribué, l'exonération de la taxe et la priorité de transmission.

2. L'exercice du droit à cette franchise est réglé aujourd'hui par un arrêté ministériel en date du 1er juillet 1875 qui résume les dispositions précédemment appliquées et les fait concorder avec la nouvelle organisation gouvernementale et administrative.

3. La franchise télégraphique illimitée n'appartient qu'au Président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des députés.

La franchise administrative illimitée n'appartient qu'aux ministres et aux sous-secrétaires d'État. (*Arr.* 1er *juill.* 1875.)

4. Les magistrats, fonctionnaires et officiers désignés par décision ministérielle et dénommés à l'état général des franchises télégraphiques sont autorisés à expédier directement en franchise leurs dépêches administratives urgentes. Ce droit ne peut être exercé que dans des limites fixées pour chaque cas particulier.

A défaut de désignation spéciale, la franchise n'appartient qu'aux ministres, aux sous-secrétaires d'État et à leurs délégués directs. (*Arr.* 1er *juill.* 1875.)

5. Le droit à la franchise ne s'applique qu'aux dépêches officielles urgentes, c'est-à-dire aux communications relatives à un service public que la poste ne pourrait transmettre en temps utile.

6. La franchise est directe ou indirecte.

La franchise directe n'appartient qu'aux fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par décision ministérielle et dans les limites fixées par cette décision ; toutefois, les fonctionnaires ou agents dans le ressort desquels il n'existe pas de bureau télégraphique peuvent s'adresser à un bureau d'une localité voisine.

La franchise indirecte s'obtient par le visa des fonctionnaires ou agents investis de la franchise directe. Le visa doit être demandé par le signataire de la dépêche à son chef hiérarchique. Si ce dernier ne réside pas dans la localité, ou s'il

ne jouit pas lui-même du droit de franchise, le visa peut être demandé à une autre autorité.

Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire ou agent à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier. Les nom et signature des délégués doivent toujours être régulièrement accrédités. (*Instr. admin.*)

7. Tout destinataire d'une dépêche officielle impliquant une réponse est admis, sur la présentation de la dépêche, à user du droit de franchise pour la transmission de cette réponse, avec dispense du visa.

8. Les dépêches officielles dont le destinataire réside au delà des lignes télégraphiques sont expédiées par exprès, à moins que l'expéditeur n'ait demandé, dans la dépêche même, l'emploi de la poste. Les frais accessoires de transport, exprès ou poste, sont portés au compte du département ministériel intéressé.

9. *Abus de franchise, contraventions.* Il y a *abus de franchise* toutes les fois qu'une dépêche présentée comme officielle a trait à des affaires privées ou ne présente aucun caractère d'urgence. Les dépêches constituant des abus de franchise sont néanmoins acceptées et transmises gratuitement, mais elles sont immédiatement signalées, avec copie à l'appui, à l'autorité supérieure qui en réfère au département ministériel dont relèvent les fonctionnaires ou agents expéditeurs.

Il y a *contravention* toutes les fois que l'expéditeur d'un télégramme présenté comme officiel n'est pas investi du droit de franchise directe soit qu'il ne figure pas sur l'état général des franchises, soit qu'il ne se trouve pas dans le ressort où il exerce les fonctions en raison desquelles il peut posséder le droit de franchise ; ou bien lorsque l'expéditeur adresse un télégramme à une personne avec laquelle il n'est pas autorisé à correspondre en franchise ; ou enfin lorsqu'il fait usage d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outrepasse lui-même les limites de son droit.

Tout télégramme présenté en *contravention* est, quel qu'en soit l'objet, rigoureusement refusé comme télégramme officiel. Il n'est transmis qu'après avoir été soumis à la taxe. Toutefois, si l'expéditeur en fait la demande, ce télégramme est admis à jouir d'un droit de priorité. L'incident auquel donnent lieu le dépôt et la taxation de télégrammes présentés dans ces conditions est signalé, par rapport spécial, à l'administration supérieure. (*Instr. admin.*)

10. *Correspondance internationale.* Les franchises accordées pour la correspondance administrative à l'intérieur de la France s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la correspondance internationale, mais sur le territoire français seulement. Les télégrammes d'État, à destination de l'étranger, émanant des autorités françaises régulièrement pourvues de la franchise sont donc acceptés au départ ; mais, s'il y a gratuité, elle ne s'étend qu'au parcours sur les lignes françaises. La part étrangère de la taxe, ainsi que les frais accessoires de port et d'exprès, s'il y a lieu, ne sont pas perçus au moment du dépôt, mais sont portés au compte du département ministériel intéressé.

Les télégrammes d'État expédiés par les représentants des puissances étrangères sont soumis à la taxe sur tout leur parcours ; mais le montant de la taxe n'est perçu, au moment du dépôt, que lorsque l'autorité expéditrice n'a pas un compte ouvert au bureau de dépôt.

11. *Franchise sur les lignes télégraphiques sous-marines.* En vertu des arrangements intervenus entre le Gouvernement et diverses compagnies de télégraphie sous-marine, les télégrammes officiels français jouissent soit de la franchise complète, soit d'une réduction de taxe sur certaines lignes sous-marines.

La franchise complète est accordée, entre la France et la côte américaine, par les lignes de la compagnie du télégraphe de Paris à New-York et de la compagnie « Commercial cable ». Elle existe aussi sur les lignes de la compagnie « Great Northern Telegraph », entre Calais et Fanô et entre Wladiwostock et Hongkong.

Une réduction de la moitié de la taxe est accordée entre Brest et la côte américaine, par la compagnie « Anglo American ; par la compagnie « Eastern Telegraph » entre Marseille, d'une part, Malte, Bône, l'Égypte et Obock, d'autre part ; par la compagnie « Eastern Extension Telegraph », pour les correspondances transmises par les câbles d'Extrême-Orient.

Enfin, par les compagnies « Spanish National », « Direct African Telegraph », et « West African Telegraph » pour les correspondances transmises par les câbles de la côte occidentale d'Afrique.

Les magistrats, fonctionnaires ou officiers admis à bénéficier de cette franchise ou de cette réduction de taxe sont désignés par arrêtés ministériels.

12. *Télégrammes et avis de service.* Les télégrammes relatifs au service des télégraphes intérieurs ou internationaux sont transmis en franchise.

Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission circulent sur le réseau intérieur et sur le réseau international comme télégrammes de service.

13. *Bureaux d'intérêt privé.* Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité. J. Depelley.

FRANCISATION (**Acte de**). Acte délivré par l'administration pour constater la nationalité et l'état matériel d'un navire. L'art. 226 du Code de commerce le classe comme la seconde pièce du bord ; elle vient immédiatement après l'acte de propriété.

Voy. pour les droits de francisation, **Navigation maritime, n° 12.**

FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE OU DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. **1.** L'institut des frères des écoles chrétiennes dits de saint Yon est une congrégation religieuse qui est vouée à l'enseignement primaire. L'art. 109 du décret du 17 mars 1808 qui l'a autorisée avait déclaré en outre que « les supérieurs de cette congréga- « tion pourraient être membres de l'Université ».

2. C'est en vertu de ce décret que les frères des écoles chrétiennes recevaient des nominations comme instituteurs publics.

Cette faculté leur a été retirée par l'art. 18 de la loi du 30 octobre 1886, lequel est ainsi conçu :

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'art. 1er de la loi du 9 août 1879.

« Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi. »

3. Les frères des écoles chrétiennes jouissaient d'un autre privilège qui prenait sa source dans l'ordonnance du 21 avril 1828. Ils pouvaient exercer sur simple production de leur lettre d'obédience. Ce privilège leur a été retiré par la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité pour l'enseignement primaire.

4. Les congréganistes ne pourront donc plus, dans un délai actuellement assez court, exercer les fonctions de l'enseignement que dans les écoles libres, et encore devront-ils être pourvus du brevet de capacité.

5. Toutefois, par mesure transitoire, sont exemptés de ce diplôme :

1° Les directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850 ;

2° Les directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices ;

3° Les adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi que les sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient 35 ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les art. 1er et 2 de la présente loi. (*L.* 16 *juin* 1881, *art.* 4.)

[*Voy.* **Instruction primaire.**] S. Lebourgeois.

FRONTIÈRE. *Voy.* **Servitudes défensives, Territoire et Travaux mixtes.**

FUMÉE. 1. La fumée des usines et manufactures étant désagréable et souvent nuisible aux voisins, le décret du 25 janvier 1865 déclare, art. 19, que : « le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée ». Cette disposition a été souvent développée dans les règlements de police locale.

2. On s'est demandé si les usiniers pouvaient être condamnés à des dommages-intérêts envers leurs voisins, lorsque ceux-ci ne justifiaient pas d'un préjudice particulier. La cour d'Aix a décidé, par un arrêt du 27 novembre 1872, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution du décret de 1865 s'il résultait de circonstances spéciales que cette exécution n'était pas absolument nécessaire.

Mais la décision de 1872 a été cassée par la Cour suprême (15 *juin* 1874), qui, depuis lors, a maintenu sa jurisprudence. (*Voy. notamment Cass. civ.* 7 *nov.* 1876.)

L'arrêt du 15 juin 1874 est ainsi motivé :

Attendu que la cour d'appel a reconnu et constaté que le mode de construction de l'usine ne lui permettait de brûler sa fumée qu'en partie, et que, cependant, au lieu d'ordonner que le foyer serait muni d'appareils plus efficaces et brûlerait la fumée conformément aux prescriptions du décret, elle s'est livrée à l'examen de certaines circonstances desquelles elle a conclu que l'état de choses dont se plaignait le demandeur ne lui causait aucun préjudice pouvant motiver une réparation pécuniaire ; — qu'en cela la cour d'Aix s'est méprise sur l'objet principal de la demande portée devant elle, laquelle tendait spécialement à l'exécution de la mesure préventive prescrite par le décret du 25 janvier 1865, et qu'en outre elle a méconnu le caractère de la disposition susvisée dudit décret, laquelle, édictée dans un intérêt privé, celui du voisinage, donne à tout individu dont la propriété est voisine d'une machine à vapeur, le droit d'exiger l'exécution de la mesure prescrite sans l'obliger en aucune manière à prouver l'existence d'un dommage autre que celui auquel l'exposerait la non-absorption de la fumée. — Casse.

FUMIER. *Voy.* **Engrais.**

FUTAIE. Une futaie est une forêt dont la coupe n'a lieu qu'à de longs intervalles. Les futaies sont particulièrement destinées à produire du bois de construction et des bois d'œuvre de fortes dimensions. (*Voy.* **Forêts.**)

G

GARANTIE. 1. Depuis les temps les plus reculés, la fabrication et le commerce de l'orfèvrerie, en France, sont soumis à des obligations consacrées par l'usage d'abord, et plus tard par des règlements. L'ensemble de ces obligations, dont la loi du 19 brumaire an VI retrace et définit les divers caractères, constitue la garantie.

2. Le principal objet de la garantie est, ainsi que son nom l'indique, de préserver le public des fraudes que pourrait faire naître le commerce de l'orfèvrerie et de tous autres objets dans la composition desquels il entre une certaine quantité d'or ou d'argent. Cette institution a de plus en vue la perception d'un impôt somptuaire qui, sous la dénomination de *droit de garantie,* forme l'un des impôts indirects mentionnés par la loi du 28 avril 1816.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU TITRE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

3. L'art. 2 des anciennes coutumes rédigées en 1260 ordonne de fabriquer l'or à la touche de Paris[1], et l'art. 3 veut que « nul orfèvre n'euvre à Paris d'argent qui ne soit aussi bon qu'estellin ou meilleur[2] ».

4. Quelques modifications furent apportées aux titres de l'orfèvrerie sous les règnes de Louis XII et de François I^er^. Un édit de Henri II, rendu en 1554, les fixe à 22 karats pour l'or, avec un quart de karat de tolérance ou remède, et à 11 deniers 12 grains pour l'argent, avec une tolérance de 2 grains.

5. Louis XIV, tout en maintenant les dispositions de cette ordonnance, établit une distinction entre les gros et menus ouvrages d'or. Le titre de 22 karats fut conservé pour les premiers, mais il abaissa celui des seconds à 20 karats 3/4.

6. Ces différents titres étaient en vigueur, bien que, depuis 1791, la suppression de toute surveillance eût entraîné de graves abus, lorsque fut édictée la loi du 19 brumaire an VI. Cette loi les adopta en les exprimant en millièmes, et en autorisa deux autres empruntés à l'Allemagne et à Genève.

Elle s'exprime ainsi dans son art. 4 : « Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : pour l'or, le premier de neuf cent vingt millièmes (920/1000); le second de huit cent quarante millièmes (840/1000); le troisième de sept cent cinquante millièmes (750/1000); et pour l'argent : le premier de neuf cent cinquante millièmes (950/1000); le second de huit cents millièmes (800/1000).

7. Enfin, aux remèdes de 1/4 de karat et de deux grains succédèrent les tolérances de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent[3].

Aux trois titres de l'or, la loi du 25 janvier 1884, s'inspirant des nécessités de la lutte de l'industrie française contre la concurrence étrangère dans les autres pays, est venue ajouter, pour les boîtes de montres d'or destinées à l'exportation, un quatrième titre fixé à 583 millièmes.

Dans le même esprit, ladite loi a autorisé, en outre, la fabrication des ouvrages d'or et d'argent *à tous titres* lorsqu'ils sont destinés à passer à l'étranger.

CHAP. II. — DES POINÇONS.

8. Le titre est garanti à l'aide de poinçons que l'État fait appliquer sur chaque pièce après essai de la matière.

9. Tous les ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce reçoivent une marque de l'État ; mais, lorsque ces ouvrages sont neufs et de fabrication nationale, ils doivent, au préalable, porter la marque du fabricant[1]. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 9 *et* 48 ; *Arr. de l'admin. des monnaies* 17 *niv. an VI.*)

10. La loi du 19 brumaire an VI déterminait le nombre et la destination des poinçons de l'État ; mais, depuis lors, le nombre ainsi que la forme de ces poinçons ont été plusieurs fois changés, notamment les 11 prairial an XII, 22 octobre 1817 et 7 avril 1838.

L'ordonnance rendue à cette dernière époque énonce les causes de ces changements successifs. « Considérant, y est-il dit, qu'il résulte de nombreuses saisies d'or et d'argent que les poinçons de l'État ont été, en majeure partie, contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du Trésor, d'arrêter l'emploi des poinçons faux, avons ordonné, etc.

« Art. 1^er^. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales. »

11. Dans son art. 2 cette ordonnance ajoute : qu'indépendamment du poinçon de recense destiné à valider les marques anciennes, de nouveaux poinçons seront employés, à partir de la même époque, pour la garantie des ouvrages de nouvelle fabrication.

1. Un édit du roi Jean, donné au palais de Saint-Ouen en août 1355, nous apprend ce que c'était que cette touche. Il y est dit : « Art. 3. Nul orfevre ne peut euvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou meilleur, laquelle touche passe tous les ors dont l'on euvre en nulle terre, lequel est à 19 karats 1 quint. »

2. L'estellin ou Esterlings était une monnaie d'Angleterre qui avait alors grand cours en France. Cette monnaie était à onze deniers de loi.

3. Ces limites de 3 à 5 millièmes ne sont rigoureusement imposées qu'aux objets sans soudure. Quant à ceux dont la confection nécessite une certaine quantité de soudure, une tolérance de 20 millièmes leur est accordée en vertu d'une décision de la commission des monnaies en date du 3 mai 1838. La même tolérance a été étendue depuis aux parties soudées des boîtes de montres d'or. Ces parties sont la carrure et le pendant.

1. Cette marque est un poinçon losange portant la lettre ou les lettres initiales du nom du fabricant avec un symbole particulier.

L'origine du poinçon de maître est fort ancienne. Dans les registres tenus par la Maison commune des orfèvres depuis le commencement du XIV^e^ siècle, il en est fait mention comme existant depuis de longues années. On y voit que le poinçon de tous les maîtres se composait d'une partie commune, qui était une fleur de lis couronnée, et d'une devise particulière au maître, à laquelle on donnait le nom de contre-seing. Cette devise n'était autre chose que le symbole des poinçons actuels.

En 1493, Charles VIII ayant ordonné que les orfèvres de provinces eussent, comme ceux de Paris, des poinçons à contre-seing, on ajouta à ceux des maîtres de Paris deux grains placés uniformément entre le pied de la fleur de lis et le contre-seing. Cette précaution était nécessaire, parce que le titre était beaucoup mieux observé à Paris qu'ailleurs. Enfin, l'ordonnance de 1506 prescrivit d'y ajouter les initiales du nom du maître ; mais ces poinçons ne furent d'abord appliqués que sur les gros ouvrages. La déclaration du 23 novembre 1721 et les lettres patentes du 12 novembre 1733 en étendirent l'usage aux menus bijoux d'or et d'argent.

12. Les poinçons forment deux classes que l'on désigne par les noms de poinçons simples ou supérieurs et poinçons de contre-marque ou bigornes.

Les premiers sont destinés à indiquer le titre, l'origine ou la destination des objets. Les seconds servent à contre-marquer, par l'effet du contre-coup du poinçon supérieur, le revers des ouvrages soumis à la marque ; ce sont de petites enclumes gravées représentant différentes familles d'insectes.

13. Les poinçons simples ou supérieurs se divisent en poinçons de titre ou de garantie, d'importation, d'exportation et de recense.

Les poinçons de titre sont destinés à marquer des ouvrages d'un certain volume, dont le titre a été analysé soit par le procédé du touchau, soit au moyen de procédés donnant des résultats plus exacts, tels que la coupellation ou la voie humide [1].

14. Les poinçons de petite garantie s'appliquent sur les menus bijoux essayés par le procédé moins rigoureux du touchau, qui ne peut indiquer qu'un titre approximatif [2]. L'un de ces poinçons est spécialement affecté à la marque des chaînes d'or. On le nomme poinçon de remarque. (*O.* 17 *avril* 1838, *art.* 4.)

15. Les poinçons d'importation ou poinçons étrangers sont de trois sortes : l'un, représentant un charançon dans un ovale (pour les matières d'or) ou dans un rectangle (pour les matières d'argent), est destiné à la marque des produits des pays liés à la France par des traités de commerce, produits dont le titre ne peut, en vertu des traités, se trouver inférieur à celui des articles similaires fabriqués en France [3] ; les deux autres représentent, l'un un hibou (matières d'or), l'autre un cygne (matières d'argent), et s'appliquent : 1° sur les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie provenant des pays non contractants ; 2° sur ceux que l'on vend aux enchères, soit dans les établissements du mont-de-piété, soit après décès, et dont le titre inférieur ne permettrait pas l'ap-

Tableau des poinçons en usage depuis la recense de 1838.

DÉSIGNATION.			TYPES.	FORMES.	CHIFFRE indiquant le titre, et position de ce chiffre.	PLACE du signe distinct des bureaux pour les départements [2].
Titre et garantie.	Or	Paris et les départements.	Tête de médecin grec.	8 pans irrég.	1er devant le front.	Sous le menton.
				Ovale coupé.	2e sous le menton.	Derrière la nuque.
				6 pans irrég.	3e vis-à-vis le nez.	Derrière la nuque.
	Argent	Paris et les dép.	Tête de Minerve.	6 pans irrég.	1er devant le front.	Sous le menton.
				Ovale coupé.	2e sous le menton.	Devant le front.
Petite garantie	Or	Paris	Tête d'aigle	Découpée	. . . .	Dans la joue.
		Départements.	Tête de cheval	Découpée	. . . .	Dans la joue.
	Argent	Paris	Tête de sanglier	Découpée	. . . .	Dans la joue.
		Départements.	Crabe.	Découpée	. . . .	Entre les pattes.
Remarque pour les chaînes d'or		Paris et les dép.	Tête de rhinocéros.	Découpée	. . . .	Entre la corne et le front.
Importation	Etranger (or et arg.)	Paris et les départements. Or et argent	Charançon.	Ovale.	. . . .	Entre les pattes.
		Id.	E T.	Rectangle	. . . .	Entre les lettres.
	Horlogerie importée.	Paris et les 6 bur. spéc. [1] Or	Chimère.	Découpée	. . . .	Entre l'aile et la croupe.
		Argent	Id. (plus fort).	Découpée	. . . .	Entre l'aile et la croupe.
Exportation	Or	Paris et les dép.	Tête de Mercure.	Découpée avec listel	. . . .	Sous le menton.
	Petite garantie (or)	Id.	Id.	Id. (pl. petite).	. . . .	Sous le menton.
	Argent	Id.	Id.	Ovale tronqué.	. . . .	Sous le menton.
	Petite garantie (argent)	Id.	Id.	Ovale régulier	. . . .	Sous le menton.
Réimportation des ouvrages de fabrication française.			Tête de lièvre	Enfermée dans un polygone de 8 côtés.	. . . .	Sous l'oreille.
Recense (Or et argent.)	Paris et les départements.	Grosse.	Tête de girafe	Découpée	. . . .	Sous la mâchoire infér.
		Petite.	Tête de dogue	Découpée	. . . .	Sur le collier.
Bigorne de contre-marque	Paris	Grosse.	Insectes enlacés, vus de profil.			
		Moyenne.	Autres familles d'insectes.			
		Petite.	Autres familles d'insectes.			
	Départements.	Grosse. Moyenne. Petite.	Les mêmes insectes que pour la bigorne de Paris, mais vus de face.			

Le poinçon servant à marquer les lingots dits de tirage, est rond. Il représente la figure de la lune vue de face et entourée de huit étoiles, avec la légende : GARANTIE NATIONALE.

1. Ces bureaux sont ceux de Lyon, Besançon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Le Havre, Paris, Nancy, Bellegarde, Pontarlier, Montbéliard, Nice et Alger.

2. Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.

1. La coupellation, qui emprunte son nom à la coupelle, petit vase dans lequel se fait la fusion de l'alliage qu'on veut analyser, consiste à séparer les éléments constitutifs de cet alliage.

Depuis le XIVe siècle, la coupellation était usitée en France pour l'essai de l'argent, lorsque Louis XII, par son ordonnance du 15 novembre 1506, en fit une loi pour tous les orfèvres du royaume. A cette époque, l'ignorance où l'on était des procédés connus sous les noms d'incartation et de départ, ne permit pas d'étendre la coupellation à l'or. Ce ne fut que deux siècles plus tard que, par la déclaration du 23 novembre 1721, on enjoignit « d'essayer en la même manière qu'il se pratique pour ceux d'argent, tous les ouvrages d'or, à l'exception des menus ».

L'essai par la voie humide, dont nous sommes redevables à l'illustre Gay-Lussac, lorsqu'il remplissait les fonctions d'essayeur de la garantie de Paris, consiste à déterminer le titre des matières d'argent par la quantité d'une dissolution de sel marin titré, nécessaire pour précipiter exactement l'argent contenu dans un poids donné d'alliage.

2. L'essai au touchau consiste à frotter successivement sur une pierre de touche la matière que l'on veut essayer et un morceau du métal dont le titre a été fixé, et à comparer entre elles les traces résultant de ce frottement, après en avoir fait disparaître le cuivre au moyen de l'acide.

L'approximation que l'on obtient par ce mode d'essai varie suivant l'habileté du toucheur. Un essayeur du bureau de garantie de Paris, qui a laissé un nom justement estimé dans les sciences, VAUQUELIN, pense qu'elle peut varier de 8 à 10 millièmes pour l'or et de 15 millièmes pour l'argent.

3. Décret du 13 janvier 1864.

plication d'un autre poinçon. (*Décis.* 15 *nov.* 1822 *et* 14 *juill.* 1824.) Toutefois, dans le cas de vente après décès, le bénéfice de la marque du poinçon étranger est un privilège exclusivement réservé aux héritiers du défunt. Tout autre adjudicataire supporterait le bris de la pièce qui n'accuserait pas le titre légal (*Circ. de l'admin. des monnaies* 26 *déc.* 1822); enfin, sur les ouvrages d'art et de curiosité d'une fabrication ancienne, lorsqu'ils s'écartent des titres actuellement en usage. (*Sens de la correspondance administr.*)

16. Les poinçons « le hibou » et « le cygne » servent à marquer, suivant la nature du métal, les boîtes de montres étrangères régulièrement importées. Ces objets doivent se trouver au titre des boîtes de montres fabriquées en France; mais, étant essayées au touchau, le poinçon qui les recouvre est, relativement au titre, l'équivalent des poinçons de garantie. Un décret du 29 juin 1893 a supprimé le poinçon « la Chimère » réservé autrefois à l'horlogerie étrangère.

17. Des poinçons spéciaux indicatifs de la nature et du titre du métal employé ont été créés pour l'exportation. (*D.* 27 *juill.* 1878.)

En exécution du décret du 25 octobre 1887, le poinçon d'exportation n'est appliqué que sur les ouvrages de fabrication française passant à l'étranger, à l'exclusion des ouvrages étrangers réexportés. Le même décret a créé un poinçon dit « de retour » destiné exclusivement aux ouvrages de fabrication française réimportés.

18. Quant au poinçon de recense, nous avons dit quel était son rôle. L'application de ce poinçon est générale et gratuite. Elle n'a lieu qu'à des époques et dans un délai déterminés.

Lorsque l'État ordonne une recense, les poinçons en usage sont détruits.

19. L'application des poinçons étant toujours précédée par l'essai de la matière et l'acquittement du droit, sauf l'exception concernant le poinçon d'exportation, leur présence revêt un double caractère. En effet, ils remplissent, d'une part, l'office de quittance, et, de l'autre, ils attestent que le titre a été vérifié.

20. Lorsqu'on ne fait pas usage des poinçons, ils sont renfermés dans une caisse à trois serrures et sous la garde des employés de la garantie. (*L. brum., art.* 18.)

21. Les employés qui calqueraient les poinçons ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seraient destitués et condamnés à un an de détention. (*Id., art.* 46.)

L'art. 140 du Code pénal punit du maximum des travaux forcés à temps la fabrication et l'emploi de poinçons faux, et l'art. 141 prononce la peine de la réclusion contre quiconque s'étant procuré les vrais poinçons, en ferait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

22. La fabrication des poinçons de l'État est confiée au graveur général des monnaies. (*L. brum., art.* 17.) Elle s'exécute sous la surveillance de l'administration des monnaies, dépositaire des matrices de ces poinçons.

CHAP. III. — DU DROIT DE GARANTIE.

23. L'origine de l'impôt sur l'orfèvrerie, successivement appelé droit de remède, droit de marque et de contrôle, et enfin droit de garantie, remonte à l'édit de 1577, rendu sous le règne de Henri III. On le nommait alors droit de remède, parce qu'il devait rendre aux ouvrages d'orfèvrerie le prix que leur ôtait l'alliage ou remède. En 1631, Louis XIII lui substitua le droit de 3 sous par once d'orfèvrerie, dont les premiers produits furent affectés au rétablissement de la Sainte-Chapelle; mais il paraît que cette taxe était tombée en désuétude, lorsque la déclaration du 31 mars 1671 établit les droits de marque et de contrôle. Ceux-ci, plusieurs fois modifiés par des édits ou ordonnances, étaient de 6 livres 6 sous par once d'or, et de 10 sous 6 deniers par once d'argent, au moment où intervint la loi du mois d'août 1790, qui abolit tous les impôts indirects.

24. Sous l'empire de la loi du 19 brumaire an VI, il prit le nom de droit de garantie, et fut fixé pour l'orfèvrerie à 20 fr. par hectogramme d'or, et 1 fr. par hectogramme d'argent (*art.* 21). Ce droit, successivement augmenté de 1 décime par franc par l'arrêté du 6 prairial an VII, d'un second décime par la loi du 13 juillet 1855, fut élevé, en principal, à 30 fr. par hectogr. d'or et 1 fr. 50 cent. par hectogr. d'argent (*L. du* 30 *mars* 1872). Enfin, aux deux décimes dont il était grevé, vint s'ajouter un demi-décime (*L.* 31 *déc.* 1873). En résumé, le taux des droits aujourd'hui en vigueur, double décime et demi-décime compris, est de 37 fr. 50 c. par hectogramme d'or et de 2 fr. par hectogramme d'argent.

25. Le droit de garantie frappe non seulement les produits indigènes, mais encore tous les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, à l'exception : 1° de ceux qui appartiennent aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; 2° de ceux qui servent à l'usage personnel des voyageurs, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogrammes (*L. brum., art.* 23); 3° de l'argenterie des Français qui rentrent en France, lorsqu'il est prouvé, d'une part, qu'elle est à leur usage et, de l'autre, qu'elle est marquée de poinçons nationaux antérieurs ou postérieurs à l'an VI. (*Décis. min.* 6 *déc.* 1814, 31 *juill.* 1817; *Circ. des douanes et contr. ind.* 13 *déc.* 1854.)

26. Mais lorsque les ouvrages introduits en France, en vertu des exceptions ci-dessus, sont mis dans le commerce, le droit de garantie les atteint. (*L. brum., art.* 24.)

27. Les deux tiers de ce droit étaient restitués : 1° au fabricant qui exportait des ouvrages neufs fabriqués en France et marqués des poinçons de titre et de garantie (*Id., art.* 25); 2° au négociant qui expédiait à l'étranger des produits introduits en vertu des traités internationaux et soumis au même régime de contrôle que les ouvrages d'or et d'argent français. En vertu de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, la totalité du droit est restituée aux exportateurs de ces deux sortes d'objets.

CHAP. IV. — DES BUREAUX DE GARANTIE.

28. L'examen du titre des ouvrages d'or et d'argent, la surveillance des établissements dans lesquels on confectionne ou vend ces ouvrages, la perception du droit de garantie, enfin, l'application des poinçons, sont confiés à des bureaux

placés dans les principaux centres de population, et le plus avantageusement pour le commerce (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 34 *et* 35). Ils sont actuellement au nombre de 40 pour toute la France et de 7 pour l'Algérie, et tous, à l'exception de celui de Paris, ont un signe particulier gravé sur leurs poinçons respectifs[1].

Sect. 1. — Composition des bureaux de garantie.

29. Les bureaux de garantie sont composés d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur; mais à Paris, et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances peut augmenter le nombre des agents de ce service. C'est ainsi qu'à Paris le bureau de garantie, institué en sous-direction, comprend un certain nombre d'agents de tous grades, indépendamment de deux essayeurs et des aides que s'adjoignent ceux-ci. Il est, en outre, adjoint au bureau de la garantie de Paris six commissaires de police chargés spécialement d'assister les employés dans leurs vérifications chez les contribuables. Ceux de Lyon, Marseille, Bordeaux et Besançon comptent également un ou plusieurs employés auxiliaires. (*L. de brum., art.* 36.)

30. Jusqu'à l'année 1820, la direction de la garantie appartint à l'administration des monnaies. La régie de l'enregistrement devait en régler les dépenses et veiller au recouvrement des droits. La loi du 5 ventôse an XII avait fait passer cette partie du service dans les attributions de la régie des contributions indirectes, et l'ordonnance du 5 mai 1820 lui en confia la direction, réservant, toutefois, la connaissance des questions d'art et de titre à l'administration des monnaies[2].

31. Depuis cette époque, les appels aux emplois et fonctions de la garantie sont réglés de la manière suivante :

Les essayeurs sont nommés par les préfets, les receveurs par le directeur général des contributions indirectes, les contrôleurs et autres employés par le ministre des finances sur une proposition concertée entre l'administration des monnaies et celle des contributions indirectes. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 36 *et* 40 ; *O.* 5 *mai* 1820, *art.* 3 *et* 5.)

32. Les essayeurs de la garantie reçoivent leurs instructions de l'administration des monnaies. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu, de cette administration, un certificat de capacité en remplissant les conditions prescrites par l'art. 59 de la loi du 22 vendémiaire an IV sur l'organisation des monnaies. Ils sont révocables par le préfet, sauf l'approbation du ministre des finances. Ces fonctions sont incompatibles avec la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 4.)

1. Ces bureaux sont ceux de Bellegarde, Nice, Charleville, Marseille, Caen, Angoulême, Bourges, Dijon, Besançon, Pontarlier, Montbéliard, Valence, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Grenoble, Nantes, Orléans, Angers, Saumur, Nancy, Lille, Dunkerque, Valenciennes, Beauvais, Boulogne, Clermont, Pau, Perpignan, Lyon, Paris, Rouen, Le Havre, Niort, Amiens, Avignon, Châtellerault, Alger, Oran, Constantine, Philippeville, Bône, Sétif, Batna.

2. L'ordonnance royale du 26 décembre 1827, a donné à cette administration le titre de Commission des monnaies. Cette Commission a été supprimée par décret du 10 janvier 1871 et remplacée par une administration ayant à sa tête un directeur; enfin l'administration des monnaies et médailles a été organisée en régie en vertu d'une loi du 31 juillet 1879.

33. Si l'on ne pouvait pourvoir immédiatement au remplacement d'un essayeur, le contrôleur en tiendrait lieu, et procéderait de la manière suivante :

1° Il ferait l'essai au touchau des pièces qui doivent être soumises à cet essai ;

2° Il formerait des prises d'essai des autres pièces et les enverrait, sous son cachet et sous celui du fabricant, à l'essayeur du bureau de garantie le plus voisin. Celui-ci ferait les essais et enverrait sa déclaration des résultats ;

3° Cette déclaration reçue, on procéderait à la marque des ouvrages. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 3.)

34. Les essayeurs n'ont pas d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent. (*L. de brum., art.* 42.)

35. Ces frais sont, pour les essais au touchau, de 9 centimes par décagramme d'or et de 20 centimes par hectogramme d'argent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'argent venant de l'étranger, le droit, à raison de 20 centimes par hectogr., ne doit être exigé que sur les quantités du poids de 500 grammes et au-dessous. Passé ce poids, la perception se fait à raison de 80 centimes par pesée de 2 kilogrammes. (*Décis. de l'adm. des monn.* 5 *avril* 1836.)

36. Les essais à la coupelle sont de 3 fr. par essai d'or, de doré et d'or tenant argent, et de 80 cent. par essai d'argent. (*L. de brum., art.* 62 *et* 64 ; *Circ. des monn.* 15 *févr.* 1827.)

La somme à percevoir pour l'essai à la coupelle d'une quantité quelconque d'ouvrages d'or ou d'argent réunis en un seul lot est réglée à raison d'un droit d'essai par chaque pesée de 120 grammes d'ouvrages d'or ou de 2 kilogrammes d'ouvrages d'argent, et aussi à raison d'un droit d'essai pour toutes quantités d'un poids inférieur présentées isolément (*Déc. min.* 15 *nov.* 1822). Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce. (*L. de brum., art.* 63.)

37. Lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 fr., déduction faite des frais que la loi laisse à la charge de l'essayeur, celui-ci pourra recevoir du ministre des finances un traitement dont le maximum est fixé à 400 fr. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 1er.)

Le traitement des receveurs, contrôleurs et autres employés de la garantie est porté au budget de l'administration des contributions indirectes. (*Voy.* **Contributions indirectes.**)

38. Ces agents sont révocables, savoir : les receveurs par le directeur général de cette administration ; les contrôleurs et autres employés supérieurs, par le ministre des finances.

39. L'essayeur, le receveur et le contrôleur ont chacun une des clefs de la caisse dans laquelle sont renfermés les poinçons. Chacun d'eux inscrit en outre sur un registre, qui doit être coté et paraphé par l'administration départementale, le résultat des opérations effectuées au bureau et à l'accomplissement desquelles ils prennent part dans la proportion et suivant les règles ci-après. (*L. de brum., art.* 45, 53, 54, 55.)

Sect. 2. — Fonctions des employés de la garantie.

ART. 1. — DE L'ESSAYEUR.

40. L'essayeur recherche et détermine la quantité de métal fin contenu dans les ouvrages et

lingots présentés au bureau de garantie. En conséquence, il doit être muni de tous les appareils, ustensiles et agents chimiques nécessaires, tels que balances et fourneaux d'essai.

41. Avant de procéder à cet examen, il doit exiger que chacun de ces ouvrages, lorsqu'ils sont neufs, soit recouvert de la marque du fabricant qui les a confectionnés. Il doit veiller, en outre, à ce qu'ils soient assez avancés pour n'éprouver aucune altération d'un travail complémentaire. Enfin, les ouvrages provenant de différentes fontes doivent lui être présentés séparément. Lorsqu'il opère par la coupellation, et ce mode d'essai est applicable à la grosse et à la petite orfèvrerie, aux tabatières ou boîtes de montres, en un mot, à tous les ouvrages dont le volume autorise des prises d'essai, il le fait sur un mélange de matières empruntées à chacune des pièces provenant de la même fonte. (*Voy. suprà, n°* 32 *à* 37.)

Dans l'essai par le procédé du touchau, il doit opérer sur chaque pièce, en évitant de prendre ses touches sur les parties soudées. Il importe aussi qu'il fonde et convertisse en grenaille quelques-unes de ces pièces, afin de rechercher si le titre du métal mis en fusion répond à celui des surfaces de l'ouvrage, et, dans le cas où cette opération ferait naître quelques doutes, il doit recourir à des essais de coupelle. (*L. de brum., art.* 48, 49, 51. *Voy. suprà, n*os 13 *et* 15.)

42. Une nomenclature annexée à la décision ministérielle du 15 novembre 1822 énumère les objets à essayer au touchau. On y retrouve à peu près toute la bijouterie proprement dite. Il faut y joindre, d'après cette même décision, les ouvrages d'or et d'argent provenant des ventes faites au mont-de-piété et ceux qui, vendus publiquement après le décès de leur propriétaire, seraient adjugés à un ou à plusieurs héritiers du défunt (*voy. n*os 80). Toutefois, dans ce dernier cas, l'essai à la coupelle peut être demandé par les parties intéressées.

Enfin, la commission des monnaies a décidé, le 5 avril 1836, que ce mode d'essai était applicable à tous les ouvrages étrangers importés en France.

43. Lorsque les ouvrages soumis à l'examen de l'essayeur se trouvent à l'un des titres prescrits par la loi, il en fait mention sur son registre ordonnancé, perçoit ses droits et remet les ouvrages au receveur avec un extrait de son registre énonçant leur nature et leur titre. (*L. de brum., art.* 53.)

44. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, reçoivent la marque du titre immédiatement inférieur à celui qu'aura dénoncé l'essai, ou sont brisés si le propriétaire le préfère.

Lorsqu'un ouvrage est trouvé inférieur au dernier des titres prescrits pour chaque métal, l'essayeur peut procéder à un nouvel essai, sur la demande du propriétaire. Celui-ci supporte les frais, si cet essai confirme le premier, et, dans ce cas, de même que dans celui où le propriétaire n'exigerait pas que l'on renouvelât l'épreuve, la pièce lui est rendue après avoir été rompue en sa présence.

45. En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui les fait analyser dans son laboratoire, en présence du vérificateur des essais. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant, et lorsque l'administration des monnaies a fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et marqué conformément à ce résultat. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai sont à sa charge ; au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet.

46. Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui sont apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, doivent l'être par lui sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais de coupelle, et il ne peut exiger que le prix d'un essai par lingot.

Par une délibération prise le 14 février 1828, la commission des monnaies a décidé qu'elle ne procéderait au contre-essai des lingots qu'autant qu'ils auraient été préalablement paraphés par un essayeur de la garantie.

47. Avant de rendre ces lingots à leur propriétaire, l'essayeur doit les marquer de son nom et de son poinçon, des chiffres indicatifs du vrai titre et de son numéro particulier. Il fait mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées. (*L. brum., art.* 66 ; *Décis.* 15 *nov.* 1822.)

48. L'essayeur qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus serait condamné à une amende de 100 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué. (*Id., art.* 67.)

49. L'essayeur est en outre civilement responsable du titre des matières essayées par lui en cas d'erreur dans le titre. Si les lingots livrés au commerce ont passé de mains en mains sous la foi du titre qui leur a été attribué, il est soumis à une action en réparation du préjudice causé. Cette erreur ne donne même action que contre lui, et il a été jugé que le vendeur de lingots d'or ou d'argent paraphés et numérotés par un essayeur, ne doit pas garantie à l'acheteur, à raison des différences qui pourraient exister dans le titre, lorsque ces lingots ont été reçus sans réclamation ni réserve. (*C. d'Aix,* 6 *août* 1825.)

50. Si l'essayeur soupçonne l'un des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est confisqué et le délinquant dénoncé aux tribunaux, qui le condamnent à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. Si, au contraire, il n'y a pas de fraude, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire et passé en dépense comme frais d'administration. (*L. brum., art.* 65.)

51. On entend par fourré tout ouvrage ou lingot d'or ou d'argent dans l'intérieur duquel on a introduit des corps étrangers ou des métaux d'un titre inférieur, disposés de manière à dissimuler leur présence. L'objet du fourré est donc de tromper l'acheteur sur la valeur de l'ouvrage

ou du lingot, en présentant des surfaces mensongères.

La contexture de l'art. 65 de la loi de brumaire a fait naître plusieurs questions importantes : entre autres, celle de savoir si l'emploi excessif de soudure dans les ouvrages creux peut constituer le délit de fourré. Après avoir traversé des phases diverses, cette question a été résolue affirmativement par la Cour de cassation, le 30 juin 1843.

52. La jurisprudence a également varié relativement à l'époque à laquelle les ouvrages fourrés peuvent être saisis. Un arrêt de la Cour suprême, en date du 9 juin 1820, semblait établir que ces ouvrages n'étaient saisissables qu'au moment de leur présentation au bureau de garantie, et les partisans de cette doctrine s'appuyaient en outre sur un arrêt rendu par la cour de Grenoble, le 26 juin 1814. Cependant, si l'on consulte attentivement ces arrêts, on reconnaît que l'un est applicable à des ouvrages en cours de fabrication, et, à l'égard des ouvrages de l'espèce, nous partageons entièrement l'avis de la Cour de cassation. Quant à l'arrêt de la cour de Grenoble, il concerne des bijoux recouverts de la marque légale et saisis entre les mains d'un marchand. Il est beaucoup moins concluant, en ce sens que l'intérêt du procès roulait principalement sur une question de bonne foi prévue par l'art. 65.

Mais, plus tard, cette interprétation restrictive de l'art. 65 a été écartée par plusieurs cours, notamment par celles de Paris et de Lyon (*C. de Lyon,* 20 *janv.* 1842 ; *de Paris,* 14 *juill.* 1854). Ces cours pensent que les prohibitions de l'art. 65 sont absolues, et qu'elles atteignent le fourré sans distinction entre le cas où il a précédé et celui où il a suivi l'essai ; autrement, disent-elles, l'essai, au lieu d'être une garantie, une mesure de prévoyance établie dans l'intérêt des acheteurs pour les protéger contre la mauvaise foi des fabricants, ne serait plus qu'un brevet d'impunité pour toutes les fraudes que ceux-ci pourraient commettre après l'accomplissement de l'opération.

53. Il est impossible de ne pas reconnaître que cette opinion satisfait mieux à la raison que la précédente.

Dans tous les cas, et lors même que l'on admettrait la bonne foi du propriétaire de l'objet frauduleux, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation de cet objet. (*D.* 1er *germ. an XIII.*)

54. On trouverait, ce nous semble, dans les dispositions plus générales de l'art. 423 du Code pénal, une répression non moins efficace du fourré commis ou découvert postérieurement à l'essai.

55. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 fr. ; pour la seconde, à une amende de 600 fr. ; et, la troisième fois, il sera destitué. (*L. brum., art.* 61.)

56. En principe, la marque légale apposée sur un ouvrage d'or ou d'argent doit être la garantie absolue du titre. Mais, comme dans toute œuvre humaine, il fallait prévoir l'erreur, la négligence ou la fraude ; cette pensée inspira l'art. 61, qui donne à tout propriétaire d'ouvrages d'or ou d'argent le droit d'en faire vérifier le titre. Mais ce droit est exclusivement réservé au propriétaire de l'ouvrage. En conséquence, l'administration elle-même ne pourrait l'exercer, en cas de soupçon grave, qu'en se rendant acquéreur de la pièce suspecte. (*Avis du C.* 26 *mars* 1824 ; *Circ. des monnaies* 20 *mai* 1824 ; *Id. des contr. ind.* 2 *juin même année.*)

57. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre sous sa responsabilité autant d'aides que les circonstances l'exigent. (*L. brum., art.* 68.)

58. En vertu d'une ordonnance du 15 juillet 1842, les aides choisis par l'essayeur du bureau de garantie de Paris sont sous ses ordres et rétribués par lui ; mais ils sont commissionnés par le préfet de la Seine et doivent prêter serment devant le tribunal civil.

59. Un arrêt du 9 novembre 1843 a décidé que les aides-essayeurs sont des préposés d'une administration publique, et, à ce titre, passibles des peines prononcées par l'art. 477 du Code pénal lorsqu'ils se sont rendus coupables du délit prévu et réprimé par ledit article.

ART. 2. — DU RECEVEUR.

60. Nous avons dit que l'essayeur, après avoir reconnu la légalité du titre des ouvrages soumis à sa vérification, faisait mention du résultat de son opération sur son registre, et remettait ensuite lesdits ouvrages, accompagnés d'un bulletin énonciatif de leur nature et de leur titre, au receveur. Celui-ci les pèse, évalue et déduit, contradictoirement avec le fabricant et le contrôleur, les corps étrangers qu'ils peuvent contenir, tels que cristaux, pierres précieuses, fer, etc., et perçoit le droit de garantie conformément à la loi. Après quoi, il les enregistre et les donne lui-même au contrôleur, en y joignant le bulletin d'essai et la note du fabricant, sur laquelle il a dû inscrire un abrégé des droits perçus (*L. brum., art.* 54 ; *Circ. des monn.* 13 *sept.* 1813 ; *Id. des contr. ind.* 20 *mai* 1823). Le receveur coopère en outre aux recherches et poursuites en matière de garantie.

ART. 3. — DU CONTRÔLEUR.

61. Le contrôleur est muni d'un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur. Il y transcrit l'extrait que lui remet le receveur, et conjointement avec celui-ci et l'essayeur, il tire de la caisse à trois clefs les poinçons nécessaires à la marque de chacun des objets qu'il reçoit et les applique en présence du propriétaire et de ses collègues [1]. (*L. brum., art.* 55 ; *Circ. des monn.* 15 *mai* 1810.)

62. Mais là ne se bornent pas ses attributions. Chargé essentiellement de surveiller le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent et de les poinçonner, il l'est également de la direction du service, ainsi que de la tenue et police du bureau dont il fait partie. Sa surveillance embrasse toutes

1. Un catalogue joint à la circulaire 172 du 2 mai 1838 (contributions indirectes) indique les points d'application des poinçons.

les opérations de l'essayeur, ainsi que celles du receveur. Elle s'étend sur tous les établissements dans lesquels on fabrique ou vend des matières et ouvrages d'or et d'argent, sur tous les individus qui prennent part à cette fabrication ou à cette vente. Enfin, il vise tous les états de recette et de dépense du bureau. (*Arr.* 13 *prair. an VII; L. brum., art.* 70.)

63. Il correspond avec l'administration des contributions indirectes pour les questions relatives à la suite du service, au personnel et à la comptabilité, et reçoit de l'administration des monnaies, par l'entremise du directeur des contributions indirectes (*D.* 10 *avril* 1888 *modifiant l'art.* 6 *de l'ordonnance du* 5 *mai* 1820) les instructions pour les questions d'art et de titre, la fabrication, l'entretien et l'application des poinçons, la perception des droits d'essai, etc. (*O.* 5 *mai* 1820; *Circ. des monn.* 15 *févr.* 1829). Il est tenu d'avoir un registre où doit être consigné le détail de ses opérations, et, tous les trois mois, il en adresse un extrait à chacune des administrations chargées du service de la garantie, conformément aux règles tracées par ces administrations. (*Circ. des contr. ind.* 8 *oct.* 1812, 16 *mai* 1823 *et* 27 *févr.* 1824.)

ART. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Aucun employé de la garantie ne peut laisser prendre de calque ni donner de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui ont été apportés au bureau, sous peine de destitution. (*L. brum., art.* 47.)

Ces agents font les recherches, saisies ou poursuites dans les cas de contravention aux lois et règlements sur la fabrication et la vente des ouvrages et matières d'or et d'argent [1]. (*Id. art.* 71.)

Ils doivent concourir, par une surveillance soutenue, à la répression de la fabrication et de l'émission de la fausse monnaie. (*Circ. des monnaies de mess. an XII et* 25 *déc.* 1817.)

CHAP. V. — CONDITIONS AUXQUELLES LE COMMERCE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT EST SOUMIS.

Sect. 1. — Commerce intérieur.

ART. 1. — OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS ÉTABLIS.

65. Quiconque veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent est tenu de se faire connaître au préfet du département et à la mairie de la commune où il réside, et de faire insculper dans ces deux administrations son poinçon particulier avec son nom sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration doit veiller à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants du même arrondissement [2]. (*L. brum., art.* 72.)

66. A la mort du fabricant, son poinçon doit être porté, dans un délai de cinq jours, au bureau de garantie de son arrondissement pour y être biffé de suite. Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en est fait, comme le sont les fabricants eux-mêmes [1].

Le fabricant qui cesse le commerce est soumis à la même obligation. Celui qui veut s'absenter pour plus de six mois déposera son poinçon au bureau, et le contrôleur fait poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. (*L. brum., art.* 90 *et* 91.)

67. La loi n'ayant pas fait de distinction entre les fabricants qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, a nécessairement compris les uns et les autres dans ses dispositions générales. En conséquence, tout ouvrier travaillant à façon en chambre, c'est-à-dire dans son domicile particulier, à la confection des ouvrages d'or ou d'argent, même pour le compte d'un tiers, est assimilé au fabricant et tenu, comme lui, à une déclaration de profession et aux obligations qui en dérivent. (*C. de Paris* 24 *juill.* 1841 *et* 18 *mars* 1842.)

68. Ne sont pas réputés fabricants les graveurs, ciseleurs, découpeurs, lamineurs, sertisseurs, reperceuses et polisseurs.

69. Le marchand qui se borne au commerce de l'orfèvrerie ou des matières d'or et d'argent, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la mairie de sa commune. Il est dispensé d'avoir un poinçon. (*L. brum., art.* 73.)

Doivent être rangés dans la catégorie des marchands d'ouvrages et matières d'or et d'argent :

1° Les changeurs qui achètent des bijoux, de l'argenterie et autres objets d'or ou d'argent (*Cass.* 27 *juin* 1842), et ceux même qui se bornent au change des monnaies françaises altérées (*Décis. min.; Lettre des monn.* 22 *nov.* 1820);

2° Les prêteurs sur gage, s'ils ne sont pas autorisés par le Gouvernement (*Cass.* 28 *juin* 1842);

3° Les brocanteurs qui achètent et revendent des ouvrages d'or et d'argent comme objets de commerce, à l'exception de ceux qui se bornent au commerce des vieux galons et hardes brodées de tissus d'or et d'argent. (*Cass.* 21 *mars* 1823.)

70. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés doivent être munis d'un registre coté et paraphé par l'autorité municipale [2], afin d'y inscrire sans délai la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages qu'ils achètent ou vendent, ainsi que les ouvrages de même espèce qui leur sont confiés pour les raccommoder ou qu'ils détiennent sous quelque prétexte que ce soit, avec les noms et demeures de ceux qui les leur ont vendus ou confiés [3]. (*L. brum., art.* 74; *Déclar.* 26 *janv.* 1749.)

71. D'après l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837, il n'est pas nécessaire que ce registre soit timbré. Il suffit qu'il soit coté, paraphé et ordonnancé par le commissaire de police du quartier dans lequel demeure le fabricant ou marchand,

1. Aux termes du décret du 28 floréal an XIII et de l'ordonnance du 5 mai 1820, les employés de la régie des contributions indirectes sont aptes à constater, concurremment avec les employés spéciaux de la garantie, les contraventions aux lois relatives à cette matière (*Arr.* 17 *vent. an XII et* 17 *nov.* 1808). Mais, en l'absence d'un contrôleur spécial, l'un des deux employés agissant doit avoir au moins le grade de receveur à cheval. (*Circ.* 8 *oct.* 1822, *secret. gén.*)

2. A Paris, le bureau de garantie remplace la mairie de la commune en ce qui concerne l'insculpation du poinçon de maître. Les plaques de cuivre destinées à cet usage lui sont fournies par la commission des monnaies.

1. Cette précaution, prise en vue de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du poinçon d'un fabricant, est empruntée aux anciennes Coutumes de la communauté des orfèvres.

2. Commissaire de police, maire ou adjoint.

3. Les art. 15, 16 et 17 de la déclaration du 26 janvier 1749 ont été remis en vigueur par l'arrêté du 16 prairial an VII.

ou par l'autorité locale (*Circ. des cont. ind.* 10 *mai* 1838, *art.* 175). Mais la disposition de la loi qui prescrit de le tenir étant générale et absolue, celui qui contreviendrait à cette disposition ne pourrait être excusé sous le prétexte qu'il ne sait pas écrire. (*Cass.* 21 *mars* 1823.)

Les marchands sont tenus de représenter leur registre à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis. (*L. brum., art.* 76.)

72. Ils ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus (*Id., art.* 76), et, dans le cas où ils achèteraient des ouvrages de hasard sans marques ou dépourvus des marques légales en vigueur, ils doivent les faire marquer dans les vingt-quatre heures qui suivent ces achats, s'ils ne préfèrent les briser. (*Déclar.* 26 *janv.* 1749, *art.* 17.)

73. Ils sont tenus de placer, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. (*L. de brum., art.* 78.)

74. Ils sont également tenus de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre, du poids et de la forme des ouvrages qu'ils leur vendent, en désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. Ces bordereaux, signés par eux, doivent indiquer en outre le lieu et la date de la vente. (*L. de brum., art.* 79.)

75. Il est interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines sans le déclarer aux acheteurs. En conséquence, leur bordereau ou facture doit énoncer ce fait et indiquer, dans tous les cas, la quantité de pierres fines dont sont composés les ouvrages qu'ils vendent [1]. (*Id., art.* 87 *et* 89.)

76. Les fabricants ne peuvent fabriquer leurs ouvrages qu'à un des titres fixés par la loi [2], et ils doivent les porter au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, pour y être essayés et marqués avant leur entier achèvement [3]. (*L. de brum., art.* 4, 5, 6, 48, 77 *et* 107.)

77. En cas de recense, les fabricants et marchands doivent porter à ces mêmes bureaux, dans les délais déterminés, tous les ouvrages qu'ils possèdent et qui sont marqués des anciens poinçons, afin de les soumettre à la vérification des marques et à l'application du poinçon de recense. Ce délai expiré, les anciennes marques sont considérées comme non avenues. (*L. de brum., art.* 82.)

78. Les contrevenants aux dispositions concernant la déclaration préalable, l'insculpation du poinçon de maître, la tenue du registre ordonnance, la présentation dudit registre à l'autorité compétente, l'achat des matières et ouvrages d'or et d'argent, l'exhibition du tableau énonçant les articles de la loi relatifs au titre des ouvrages d'or et d'argent, la remise de bordereaux aux acheteurs, le transport des ouvrages d'or et d'argent au bureau de garantie, sont condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 fr. ; pour la seconde, à une amende de 500 fr. avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende est de 1,000 fr. et le commerce de l'orfèvrerie leur est interdit sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. (*L. brum., art.* 80.)

79. L'art. 5 du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 (*tit.* 1er, *sect. VI*) et la loi du 19 brumaire, art. 108, punissaient de six ans de fers ceux qui entent, soudent ou transportent les marques de l'Etat sur des ouvrages d'or ou d'argent. Nous pensons que ce fait tombe sous l'application de l'art. 141 du Code pénal. Notre opinion s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation rendu, le 4 janvier 1834, pour un fait analogue, le transport des empreintes du marteau de l'Etat. Les mêmes motifs qui ont déterminé la Cour de cassation à ranger ce fait au nombre des cas prévus par l'art. 141 s'appliquent lorsqu'il s'agit du transport des marques de garantie.

Les fabricants ou marchands qui garderaient des ouvrages marqués de faux, ou les exposeraient en vente avec connaissance, sont condamnés, la première fois, à une amende de 200 fr. ; la seconde, à une amende de 400 fr., avec affiche de la condamnation dans tout le département aux frais du délinquant ; et, la troisième fois, à une amende de 1,000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. (*L. brum., art.* 109.)

ART. 2. — OBLIGATIONS DES MARCHANDS FORAINS OU AMBULANTS.

80. Indépendamment des obligations communes à tous les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, les marchands forains ou ambulants sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou à l'agent de cette administration dans le lieu où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

81. La municipalité ou l'agent municipal fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité ; et les objets qui ne seraient point accompagnés de bordereaux ou marqués des poinçons voulus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal de police correctionnelle du canton. Le tribunal appliquera aux délits de ces marchands les peines portées contre les orfèvres pour des contraventions semblables. (*L. brum., art.* 92, 93, 94.)

ART. 3. — OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

82. L'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI exige que les ouvrages d'or et d'argent déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente, soient soumis au paiement des droits de garantie lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

Le décret du 8 thermidor an XIII, portant

1. La loi de brumaire exigeait que ces bordereaux fussent uniformes et fournis par la régie ; mais cette obligation est à peu près tombée en désuétude. L'administration tolère que les fabricants et marchands disposent eux-mêmes leurs factures.

2. Les décisions ministérielles des 8 août 1823 et 12 janvier 1826 autorisent la fabrication des ouvrages composés d'or, d'argent et de platine.

3. L'arrêté du 1er messidor an VI dispose, art. 1er, que « les ouvrages de joaillerie dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée, ou, enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie ». La nomenclature des ouvrages compris dans cette exception se trouve à la suite du catalogue joint à la circulaire 172 du 2 mai 1838.

règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, s'occupe, dans ses art. 74 et 75, 87 et 88, des moyens d'assurer l'exécution de la loi de brumaire en ce qui concerne le mont-de-piété. Il y est dit que lorsqu'un rôle de vente dressé en exécution du présent décret comprendra des ouvrages composés ou seulement garnis d'or ou d'argent, il en sera donné avis aux contrôleurs des contributions indirectes en service pour le mont-de-piété, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits ouvrages, et qu'après l'adjudication de ces objets, ceux qui auront été reconnus sans marque ne seront délivrés qu'après l'acquittement du droit, à l'exception de ceux que l'adjudicataire consentirait à faire briser.

83. Une décision ministérielle du 20 mai 1806 porte que l'art. 28 est applicable aux ventes qui s'opèrent chez les particuliers, après décès, en vertu de jugement ou de toute autre cause, et une circulaire du 28 juin 1823 prescrit aux commissaires-priseurs ou autres officiers publics qui président à ces ventes, de faire une déclaration préalable des objets d'or et d'argent qu'ils veulent mettre en adjudication. Le contrôleur de la garantie ou autre employé de la régie chargé d'assister à ces ventes, doit se conformer aux règles tracées pour celles qui s'effectuent au mont-de-piété, et qui sont applicables aux ventes de l'espèce. (*Circ. des contr. ind.* 28 *juin* 1823.)

84. L'omission de la déclaration prescrite par la circulaire du 28 juin 1823 aux commissaires-priseurs rend ces fonctionnaires passibles de poursuites disciplinaires. (*Cass.* 25 *févr.* 1837.)

Sect. 2. — Commerce extérieur.

ART. 1. — EXPORTATION.

85. Nous avons dit, en parlant du droit de garantie, que l'État, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, le restituait intégralement lorsque les ouvrages neufs d'orfèvrerie fabriqués en France, et préalablement soumis à l'acquittement de ce droit, étaient régulièrement exportés [1].

En vue d'activer la vente des produits de l'espèce à l'étranger, une loi rendue le 10 août 1839 permet, en outre, d'exporter des ouvrages sans marque des poinçons français et sans acquittement de la taxe de garantie.

86. Le règlement d'administration publique du 27 juillet 1878, dont nous allons reproduire les dispositions, trace les règles auxquelles doivent se conformer les fabricants qui voudraient user de cette latitude. La principale réforme inaugurée par ce règlement consiste dans l'obligation de revêtir d'un signe spécial tous les objets exportés avec remboursement du droit qui sont susceptibles de recevoir sans dommage l'application de cette marque. Une distinction nette et ostensible est ainsi établie entre les bijoux passés à l'étranger après avoir donné ouverture à la restitution des droits, et ceux qui, restés en France, n'ont profité d'aucun remboursement.

87. L'administration, d'accord avec les représentants du commerce, avait projeté tout d'abord, en vue de couper court aux réimportations frauduleuses, d'oblitérer dans tous les cas les marques intérieures apposées sur les ouvrages pour lesquels le remboursement des droits serait réclamé. Mais, à la suite d'une enquête plus approfondie, il a été reconnu qu'il serait impraticable d'exiger cette oblitération pour les menus ouvrages, en raison de leur délicatesse et de leur ténuité. Dans cet ordre d'idées, l'art. 2 du règlement prescrit la répartition en trois catégories des ouvrages d'or et d'argent et stipule que le remboursement des droits de garantie est subordonné, pour chaque catégorie, à l'accomplissement des formalités indiquées ci-après :

1^re^ *catégorie*. Oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie, et à défaut de demande contraire de la part de l'exportateur, apposition de l'empreinte du poinçon d'exportation ;

2^e^ *catégorie*. Application de l'empreinte du poinçon d'exportation sans oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie ;

3^e^ *catégorie*. Conservation des empreintes existantes, sans apposition des nouvelles marques.

88. La répartition prescrite par l'art. 2 du règlement a été établie par arrêté ministériel du 5 février 1879.

D'une manière générale, la classification a été déterminée d'après le poids des objets.

La première catégorie comprend les ouvrages en or du poids de 10 grammes et au-dessus, ainsi que les montres en or sans distinction de poids.

La deuxième catégorie se compose des ouvrages creux en or du poids de 2 à 10 grammes, des objets en or plein du poids de 1 à 10 grammes, des articles en argent du poids de 10 grammes et au-dessus, et des montres en argent sans exception.

Dans la troisième catégorie figurent les objets autres que ceux qui viennent d'être désignés.

89. Diverses exceptions à ces règles sont insérées dans l'arrêté du 5 février 1879. Divers objets appartenant par leur poids à la première ou à la deuxième catégorie ont été reportés dans la troisième, tels que les ciseaux, poinçons de nécessaires et pièces de même nature en or, etc.

L'empreinte des poinçons d'exportation est appliquée immédiatement à côté de celle du poinçon intérieur, que celui-ci soit ou non oblitéré.

La marque du charançon légitimant la circulation à l'intérieur des ouvrages primitivement marqués de l'empreinte d'exportation, on a dû prescrire d'oblitérer cette marque lorsqu'elle est apposée sur un objet quelconque de la première ou de la deuxième catégorie présenté à l'exportation.

90. Le décret du 27 juillet 1878 et l'arrêté ministériel du 5 février 1879 contiennent une disposition spéciale aux montres. Elle consiste en ce que, pour les montres achevées, l'oblitération et le remplacement ne portent que sur les marques de la carrure et de la cuvette. Le petit poinçon d'exportation est, en outre, appliqué sur le fond, à moins que celui-ci ne soit émaillé, lorsque le poids de la montre atteint ou dépasse 15 grammes. Les mêmes règles sont suivies relativement à l'addition, sur les montres d'argent, de l'empreinte d'exportation.

[1] Les fabricants qui veulent obtenir la restitution du droit de garantie doivent adresser à l'administration l'ampliation de leur soumission d'exportation, attestant par une annotation des agents de la douane que leurs ouvrages sont sortis du territoire français.

Lorsqu'il s'agit de montres exportées à l'état brut, c'est-à-dire de boîtiers en cours de fabrication, y compris ceux dont les fonds goupillés et polis ou adouci-polis ne sont ni gravés ni guillochés, toutes les marques sont oblitérées et remplacées.

91. Ainsi qu'il a été dit au sujet des titres légalement exigibles, la loi du 25 janvier 1884 a créé un quatrième titre pour les boîtes de montres d'or fabriquées pour l'exportation et donne aux industriels la faculté de fabriquer des bijoux à tous titres lorsqu'ils sont destinés à passer à l'étranger.

Un décret portant règlement d'administration publique a été rendu le 6 juin 1884 pour l'exécution de cette loi.

Aux termes de ce décret, les boîtes de montres d'or fabriquées au quatrième titre pour l'exportation sont soumises à l'essai et à la marque. Cette double opération est effectuée en franchise du droit de garantie. Les frais d'essai sont acquittés par le fabricant. Le poinçon spécial indiquant le titre a pour sujet une tête égyptienne.

Le fabricant doit marquer les ouvrages à tous titres d'un poinçon ayant la forme d'un carré surmonté d'un triangle. Au fur et à mesure que les ouvrages sont façonnés, le fabricant est tenu de les inscrire sur un registre que l'administration des contributions indirectes lui remet gratuitement.

92. Un compte d'entrées et de sorties est ouvert par l'administration à chaque fabricant et marchand exportateur pour les boîtes de montres d'or au quatrième titre et pour les objets d'or et d'argent à tous titres. Ces boîtes et ces objets doivent être déposés, dans les magasins, en des endroits séparés de ceux où sont placés les ouvrages à destination de l'intérieur.

ART. 2. — IMPORTATION.

93. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger sont présentés aux employés des douanes pour être pesés, plombés et dirigés sur un bureau de garantie[1] afin d'y recevoir la marque de l'un des poinçons dits étrangers et acquitter le droit de garantie.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus : 1° les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ; 2° ceux qui servent à l'usage personnel des voyageurs, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes. (*L. de brum., art.* 23.)

94. Lorsque de l'argenterie de ménage est importée, soit par des Français, soit par des étrangers venant s'établir en France, on opère au bureau de garantie de la manière suivante : les pièces reconnues de fabrication étrangère ou revêtues de la marque spéciale d'exportation sont immédiatement poinçonnées et soumises au droit de marque. Celles qui sont trouvées empreintes des poinçons français appliqués, soit antérieurement, soit postérieurement à l'an VI, sont remises en franchise des droits de douane et de garantie. Cette remise est faite par les agents du bureau des douanes où l'argenterie est réintégrée. (*Décis.* 31 *juill.* 1817 ; *Circ. des douanes et des contr. ind.* 13 *févr.* 1854.)

95. L'argenterie importée en France par des étrangers qui ne doivent y séjourner qu'un temps limité est admise en franchise, à charge de réexportation, dans un délai qui ne peut excéder trois années et moyennant la consignation au bureau des douanes du montant des droits d'entrée et de garantie dont cette argenterie est reconnue passible. A l'expiration du délai déterminé pour la réimportation, les sommes consignées sont définitivement acquises au Trésor si la réexportation n'a pas été effectuée. (*Décis. min.* 5 *sept.* 1832.)

ART. 3. — RÉIMPORTATION.

96. La présence, sur les ouvrages de la première et de la deuxième catégorie, de la marque non oblitérée du poinçon français de titre et de garantie, sans addition de celle du poinçon d'exportation, indique que le droit n'a pas été remboursé à l'exportation. Il en est de même de la marque, non oblitérée, du charançon, même lorsqu'elle est accompagnée de l'empreinte d'exportation puisque le charançon doit être oblitéré à la sortie. En conséquence, les ouvrages de la première et de la deuxième catégorie présentés dans ces conditions sont admis à la réimportation en franchise après reconnaissance des marques.

Les exportateurs peuvent également rentrer en franchise les ouvrages de la troisième catégorie pour lesquels ils ont renoncé au remboursement des droits en vertu d'une soumission d'exportation portant réserve de retour dans le délai de six mois. Ceux qui veulent profiter de cette disposition doivent remettre au bureau de garantie une déclaration descriptive servant à reconnaître, au retour, l'identité des objets, lesquels, au moment de la réimportation, doivent être présentés au bureau de garantie qui a reçu la déclaration.

97. Les commerçants qui expédient à l'étranger des ouvrages dépourvus de marques ou frappés de l'empreinte d'exportation ont la faculté, lorsqu'ils réimportent ces ouvrages, de les faire inscrire à leur compte. De même, les ouvrages ayant subi l'oblitération des marques ou simplement l'addition du poinçon d'exportation, peuvent, au moment de la réimportation et lorsqu'ils sont destinés à être réexportés, être pris en charge, au compte d'un *commissionnaire* ou d'un *fabricant exportateur*, sans nouvelle oblitération et sans addition d'un nouveau poinçon.

Les ouvrages de toute nature marqués du poinçon ET ne jouissent jamais de la prime d'exportation ; il en est de même des montres marquées de la chimère. Ces ouvrages et ces montres sont en conséquence admis en franchise à la réimportation.

Sect. 3. — Dispositions spéciales.

ART. 1. — FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ.

98. Le plaqué et le doublé, qui, dans la pensée commune, représentent une seule et même chose, forment deux industries distinctes, bien que cha-

1. Un décret du 11 novembre 1890 dispose que les ouvrages, français ou étrangers, ne peuvent plus être présentés à l'importation ou à la réimportation que dans les bureaux ci-après désignés, qui sont pourvus de contrôleurs spéciaux du service de la garantie :

Bellegarde, Marseille, Pontarlier, Besançon, Bordeaux, Nantes, Nancy, Lille, Lyon, Paris, Rouen et Le Havre.

Ce décret abroge la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 1840 qui accordait aux importateurs la faculté de faire marquer les ouvrages, *à l'exception de l'horlogerie étrangère*, dans tous les bureaux indistinctement.

La vérification de l'horlogerie étrangère reste ouverte dans tous les bureaux désignés à cet effet. (Voir le tableau des poinçons.)

cune d'elles se propose le même objet : former des ouvrages composés de métaux différents et superposés.

On peut dire d'une manière générale que le doublé est cette industrie dans laquelle l'or ou l'argent placé sur le cuivre est laminé ou étiré avec ce métal avant de recevoir aucune application.

Le plaqué, au contraire, consiste dans l'application de feuilles ou d'ornements en or ou en argent sur des objets en métal et d'une forme déterminée.

Ces industries datent du dix-huitième siècle. Ce fut en Angleterre qu'un ouvrier, nommé Bolsover, en fit en 1742 les premiers essais.

En 1785, Louis XVI voulant encourager la première manufacture de doublé qui venait d'être fondée à Paris, hôtel de Pompone, y fit une commande de cent mille livres tournois, payés d'avance.

Cette courte exposition nous a paru nécessaire pour indiquer la situation du doublé et du plaqué en France lorsque fut édictée la loi de brumaire, et justifier la faveur dont le législateur de l'an VI a voulu les entourer, soit en s'abstenant de toute mesure fiscale à leur égard, soit en leur créant une position exceptionnelle dans l'industrie.

99. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de sa commune, au préfet et au bureau de garantie. Il peut employer l'or et l'argent dans telles proportions qu'il le juge convenable.

Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, dont la forme doit être un carré parfait. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle du chiffre indicatif de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il placera, empreint en toutes lettres, le mot « doublé ». (*L. brum., art.* 27 ; *Décis. des monnaies* 17 *niv. an VI.*)

Ces marques doivent être appliquées, non seulement sur les feuilles de doublé, mais encore sur tous les ouvrages formés de ces feuilles. (*Arr.* 28 *nov.* 1811 *et* 16 *avril* 1822.)

100. Les fabricants de doublé et de plaqué sont tenus de se conformer à toutes les obligations des fabricants orfèvres concernant le registre légal et la remise de bordereaux de vente. Ces bordereaux porteront la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or ou d'argent qu'il contient. (*L. de brum., art.* 98.)

101. Le contrevenant à l'une des dispositions relatives à la marque des ouvrages en plaqué ou doublé, à l'acquisition et à la vente de ces ouvrages et à la délivrance de bordereaux, encourt la confiscation des objets sur lesquels porte la contravention, en outre d'une amende qui est, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués ; pour la seconde fois, du double de la première ; enfin, la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, et le commerce ainsi que la fabrication d'or et d'argent sont interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. (*Id., art.* 98.)

102. Le fabricant de doublé est assujetti comme le fabricant orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues et ayant des répondants à lui connus.

Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques, les dispositions de la loi relative aux fabricants de plaqué. En conséquence, ils sont tenus de se servir exclusivement pour marquer leur produit de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'art. 97 de la loi organique de brumaire an VI, ils sont dispensés d'inscrire sur leurs ouvrages le mot « doublé » et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée. (*D.* 26 *mai* 1860.)

ART. 2. — DE L'AFFINAGE.

103. L'affinage a pour but de ramener à l'état de pureté l'or et l'argent qui se trouvent alliés, soit entre eux, soit avec d'autres métaux.

La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la France (*L. brum., art.* 112) ; mais, quiconque veut exercer cette profession est tenu d'en faire la déclaration au maire, au préfet et à l'administration des monnaies. (*Id., art.* 113.)

104. L'affineur ne peut recevoir que des matières essayées et titrées par un essayeur autre que celui qui doit juger des lingots affinés (*Id., art.* 114). Il délivre au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre, tel qu'il a été indiqué par l'essayeur, et le numéro (*Id., art.* 115). Les affineurs tiennent un registre coté et paraphé par l'administration du département, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur sont apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendent après l'affinage. (*Id., art.* 116.)

105. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus encourra les peines portées en l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an VI, contre les marchands orfèvres. (*Id., art.* 121.)

Ils sont tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux. (*L. de brum., art.* 117.)

106. La loi de brumaire frappait les lingots affinés d'un droit qui était de 8 fr. 18 c. par kilogramme d'or, et de 2 fr. 04 c. par kilogramme d'argent ; et, par son art. 117, elle exigeait que ce droit fût acquitté par les affineurs. Mais, depuis longtemps, les dispositions de la loi relatives à cet objet sont tombées en désuétude. On ne tarda pas à reconnaître, en effet, que leur application soulevait de grandes difficultés, tant en raison de la nécessité d'établir, en cas de saisie d'un lingot trouvé sans marque dans le commerce, que le degré de fin de ce lingot était dû à l'opération de l'affinage, que par suite de l'exhaussement qu'elles amenaient dans le prix des matières destinées à être converties en espèces monnayées.

107. L'administration des monnaies, consultée sur ce point, répondit, par sa lettre du 28 décembre 1822, que les matières qui ne seraient pas propres et destinées à l'argue, ne devaient pas être considérées comme lingots affinés sujets au droit de garantie.

Depuis lors, les lingots d'argent dits de tirage sont les seuls que l'on ait soumis au bureau de garantie.

Aux termes de l'art. 119 de la loi de brumaire, ces lingots ne sont passés en délivrance qu'au-

tant qu'ils ne contiennent pas plus de 20 millièmes d'alliage.

Les lingots passés en délivrance et soumis à l'acquittement du droit[1] sont marqués du poinçon à ce destiné, par le contrôleur, qui doit multiplier les empreintes.

ART. 3. — DE L'ARGUE.

108. L'argue est une machine dont on se sert pour dégrossir et diminuer les lingots d'argent et de cuivre doré ou argenté que l'on veut rendre propres à la passementerie et à la fabrication des tissus.

La loi de brumaire a placé les argues entre les mains de l'État. Elle exige que les tireurs d'or et d'argent portent leurs lingots pour y être dégrossis, marqués et titrés, et fixe le droit que doit payer chaque portion de matières pour ce travail.

109. Le droit d'argue, modifié par l'art. 13 de la loi du 4 août 1844, reste fixé ainsi qu'il suit :

Pour les lingots de doré, 30 cent. par hectogramme lorsque les propriétaires ont leurs filières, et 45 cent. par hectogramme lorsqu'ils n'ont pas de filière ;

Pour les lingots d'argent, 12 cent. lorsque les propriétaires auront leurs filières, et 25 cent. quand ils n'en auront pas.

Les argues publiques, au nombre de trois, étaient placées à Paris, Lyon et Trévoux.

110. Par décision ministérielle du 8 décembre 1830, l'argue de Paris fut supprimée, et cette suppression amena la création d'argues clandestines.

Mais déjà une ordonnance rendue le 5 mai 1824 et applicable aux lingots de cuivre doré ou argenté avait autorisé l'établissement d'argues particulières, moyennant l'observation de certaines prescriptions, dont les principales sont une déclaration préalable conforme à celle des orfèvres et affineurs, et la défense de filer leur trait sur soie.

Enfin, en 1864, les argues de Lyon et de Trévoux disparurent à leur tour, cette dernière par la suppression du bureau dont elle faisait partie. (*Décis.* 8 *oct.* 1864.)

CHAP. VI. — CONSTATATION DES DÉLITS ET POURSUITES.

111. Les employés chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements sur le commerce des métaux précieux sont tenus de se transporter dans tous les établissements disposés pour la fabrication ou la vente des ouvrages et matières d'or et d'argent. C'est ce que l'on appelle, dans le langage des contributions indirectes, exercer les assujettis ou les redevables. La loi de brumaire indique les formes que l'on doit observer dans ces recherches et dans la constatation des faits dont elles amèneraient la découverte et qui seraient de nature à être dénoncés aux tribunaux.

112. Conformément aux prescriptions de cette loi, le contrôleur et le receveur du bureau de garantie, accompagnés d'un officier municipal[2], assistés, au besoin, par l'essayeur ou l'un de ses agents, se transportent chez les fabricants, marchands ou particuliers qui leur sont signalés ou qu'ils soupçonnent de transgresser les lois sur la garantie. S'ils y rencontrent des poinçons faux, ils les saisissent, ainsi que les ouvrages et lingots qui en sont marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marques légales qui s'y trouvent.

Ils saisissent également les ouvrages sur lesquels les marques des poinçons sont entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit. (*L. de brum., art.* 101, 105, 107 *et* 108.)

113. Il doit être dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, ou bien seulement de la contravention, lorsque celle-ci n'entraîne pas de saisie.

Ce procès-verbal, où l'on expose les dires de toutes les parties intéressées et qui porte leur signature, doit être remis, dans le délai de dix jours au plus, au procureur de la République[1] près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai de dix jours. (*L. brum., art.* 102 *et* 105.)

114. Le procès-verbal doit être dressé par des employés assermentés, sous peine de nullité (*Cass.* 9 *vend. an VIII*), et les verbalisants font usage du papier timbré s'ils ne veulent encourir l'amende de 20 fr. prononcée par la loi du 16 juin 1824.

115. Dans le cas où la saisie porterait sur des poinçons faux, il serait nécessaire de désigner l'espèce de poinçons contrefaits, le signe caractéristique de chacun d'eux, et le lieu où ils ont été trouvés. On doit aussi faire mention des circonstances qui ont amené la saisie. Quant aux prévenus de crimes de faux, c'est à l'officier public présent à la saisie et à la rédaction du procès-verbal à s'assurer de leur personne.

116. Les procès-verbaux devant être dressés sans déplacer, et la dérogation à cette prescription pouvant entraîner la nullité de ces actes, si elle n'est la conséquence d'une force majeure ou ne provient du fait de la partie, on ne peut se dispenser de désigner le lieu de leur rédaction et d'énoncer, de concert avec l'officier de police, les causes qui auraient motivé un déplacement.

117. Les procès-verbaux en matière de garantie ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. (*Cass.* 2 *janv. et* 1er *mai* 1806 *et* 26 *janv.* 1809.) Toutefois, l'administration engage les verbalisants à remplir cette formalité. (*Circ.* 17 *juin* 1821, *secr. gén.*) Ils doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de nullité (*L.* 12 *frim. an VII, art.* 34). Ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux. (*L.* 5 *vent. an XII; Cass.* 17 *déc.* 1812, 25 *févr. et* 27 *août* 1813.)

118. Les visites et recherches des employés ne peuvent être faites que pendant le jour, savoir : depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre ; depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre ; et depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir pendant les mois de mai, juin, juillet et août. (*L. brum., art.* 106 ; *Id.* 28 *avril* 1816, *art.* 235 *et* 236.)

119. Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont mis sous le cachet de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présents et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour

1. Ce droit, qui était en principal de 82 cent. par kilogramme, a cessé d'être appliqué en 1864.

2. Commissaire de police, maire ou adjoint.

1. Depuis l'ordonnance du 5 mai 1820, les contrôleurs de la garantie étant placés sous les ordres du directeur des contributions indirectes, c'est par l'intermédiaire de ce fonctionnaire qu'ils font parvenir au procureur de la République les procès-verbaux qu'ils dressent.

être déposés sans délai au greffe du tribunal de police correctionnelle (*L. brum., art.* 103). Cependant si, au moment de la clôture du procès-verbal, le greffe se trouvait fermé, ou s'il était placé dans une autre commune que celle où la saisie est faite, il convient que les objets saisis, mis sous cachets, restent entre les mains de l'officier municipal jusqu'au lendemain matin. L'acte de dépôt doit contenir la mention des causes qui ont motivé ce retard. (*Circ. des monn.* 2 *nov.* 1810; *C. de Metz* 3 *sept.* 1821.)

120. L'administration ne peut pas transiger sur les procès-verbaux en matière de garantie. (*D.* 28 *flor. an XIII.*)

121. Dans le cas où le tribunal, conformément aux prescriptions des art. 65, 80, 89, 94, 99, 107, 108, 109, 122, de la loi de brumaire, et 423 du Code pénal, prononce la confiscation des objets saisis, ils sont remis, après l'expiration du délai d'appel, à la disposition des agents de l'administration des contributions indirectes, qui les vendent en se conformant aux prescriptions de l'art. 38 du décret du 1er germinal an XIII. (*L. brum., art.* 104 ; *Décis. min.* 29 *juin* 1821.)

Il est prélevé sur le prix qui en provient un dixième au profit de celui qui a le premier dénoncé le délit ; un second dixième est partagé entre les employés verbalisants, de la manière suivante : l'employé du grade de contrôleur a deux parts, et les employés d'un grade inférieur une part. Le surplus, ainsi que les amendes, est mis dans la caisse de la régie. Toutefois, une retenue d'un vingt-cinquième par franc est faite au profit de la caisse des retraites, tant sur la part des employés que sur celle du Trésor. (*L. brum., art.* 104 ; *Décis. admin.* 4 *sept.* 1822 ; *Décis. min.* 12 *oct.* 1822 ; *Circ. des contr. ind.* 16 *avril* 1823.)

122. On se ferait une fausse idée du droit de garantie si on ne le considérait que sous le rapport de ses produits. Sans doute, l'intérêt du Trésor exige qu'on recueille tous les droits qui lui sont dus ; mais un intérêt plus puissant et plus général est d'empêcher que la confiance due à la vérité de la marque ne soit altérée, et qu'on ne répande dans le commerce une grande quantité d'ouvrages d'or et d'argent à bas titre ; comme c'est là le but principal de la loi, les employés chargés de l'exécuter ne doivent pas se regarder seulement comme des agents de perception, ils doivent se considérer comme dépositaires de la confiance publique, qui repose sur l'exactitude de leurs opérations. Leurs visites chez les marchands et fabricants, leur présence dans les foires et dans les ventes publiques, leur surveillance sur les colporteurs, sont des devoirs que l'ordonnance du 5 mai 1820 leur impose, et dont l'accomplissement est le gage le plus puissant de la sécurité des acheteurs. Mais, d'un autre côté, ils ne doivent pas perdre de vue que tous ceux qui se livrent au commerce des matières d'or et d'argent sont, par la nature de l'objet de leur spéculation, des redevables d'une classe particulière, pour lesquels ils doivent avoir les plus grands égards dans leurs relations. La loi du 19 brumaire an VI, en exigeant la présence, soit du commissaire de police, soit du maire ou de son adjoint, aux visites qui se font chez ces commerçants, montre assez l'importance qu'on doit attacher à ces opérations. Un des ménagements que les employés doivent y apporter, est de ne jamais prendre eux-mêmes dans les magasins les pièces qu'ils voudront soumettre à leurs vérifications ; ils doivent se les faire présenter par le propriétaire lui-même, ou *par quelqu'un chargé de le représenter*. Cette précaution, bonne à observer pour maintenir l'ordre dans les vérifications, est en même temps un moyen assuré d'éviter toutes contestations pénibles avec les redevables de mauvaise foi. (*Circ. contr. ind. n°* 58, 8 *oct.* 1822.)

TH. MOREAU.

Mis à jour par M. Roussan.

BIBLIOGRAPHIE.

Statuts et privilèges du corps des marchands-orfèvres-joailliers de la ville de Paris, recueillis des textes de tous les édits, ordonnances, déclarations, etc. 1734. Se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

Code de l'orfèvrerie, ou Recueil et abrégé chronologique des principaux règlements concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, etc., par M. Poullin de Vieville. Paris. 1785. Se trouve à la Bibliothèque nationale.

Manuel des employés de la garantie, etc., par M. A. L. de St-H. In-8°. Paris, Arthus-Bertrand. 1813.

Manuel des contributions indirectes et des octrois, par M. D. Girard, Paris. 1821.

Traité de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, contenant les lois, etc., par M. B. L. Raibaud, in-8°, Paris, Carrière ; Marseille, l'auteur. 1825. Suite du Traité de la garantie, contenant, etc., par M. B. L. Raibaud. In-8°. Paris, Hivert; Marseille, l'auteur. 1838.

Traité d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie, par M. Placide Boué Montpellier. 1852.

Nouveau manuel simplifié de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, contenant, etc., par M. Lachèze. In-18. Paris, Roret. 1838.

Code des orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres marchands d'or et d'argent, par M. J. Fontaine, avocat. Paris. 1843.

Code de la garantie, ou Droit de marque sur les matières d'or et d'argent, par M. M. Dareste.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (article GARANTIE [Droit de]). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Grande-Bretagne. La loi la plus récente date de 1854. Elle oblige les fabricants d'objets en or ou en argent de les soumettre à l'essai et à la marque. On admet pour l'or cinq titres : 22 carats, 18, 15, 12, 9 carats (l'or fin est à 24 carats), et pour l'argent, deux seulement : 11 onces 10 pennyweight et 11 onces 2 *dwts*. L'argent fin est à 12 onces, l'argent *sterling* se compose : de 11 *oz* (onces) 2 *dwts*, et de 18 *dwts* (pennyweights) de cuivre. Le droit de garantie est de 17 shillings pour l'once d'or et de 1 1/2 sh. pour l'once d'argent (le shilling = 1 fr. 25 c.). Un certain nombre d'objets sont exemptés de la taxe, lorsque la matière employée est à un des trois plus bas titres; il s'agit de chaînes, bagues, boutons, boucles, bijoux ornés de pierreries. Les petits objets en argent, chaînes, boîtes à montre, broches, bracelets, etc., sont exempts, quel que soit leur titre. — L'impôt est restitué à la sortie pour les objets exportés.

Belgique. Une loi de 1868 supprime la garantie obligatoire. Chacun peut fabriquer des objets en or et en argent au titre qu'il veut. Mais il y a la garantie facultative ; l'acheteur ou le vendeur peut faire soumettre à l'essai tout objet en or ou en argent, mais l'administration n'a que deux poinçons pour l'or, indiquant le titre de 800 et de 750, et deux pour l'argent, marquant les titres de 900 et de 800 millièmes. On ne marque pas les objets à plus bas titre ; ceux dont le titre serait entre les deux limites recevraient le poinçon du titre inférieur. Les poinçons portent : O 1 et O 2 ; A 1 et A 2. Le droit d'essayage est de 10 fr. par hectogramme d'or et 50 centimes par hectogramme d'argent. L'acheteur a le droit de demander du marchand une facture avec indication de titre, de poids, etc.

Pays-Bas. Législation analogue (*L.* 18 *sept.* 1852). On peut fabriquer des objets de tout titre, mais l'administration ne poinçonne pour l'or que 916 — 833 — 750 — 583 millièmes;

pour l'argent, 934 et 833 millièmes. Si l'objet est à un autre titre, le poinçon signifie seulement que le droit a été payé. (Comme la marque est généralement illisible pour le public, il vaudrait mieux ne pas marquer du tout les objets qui ne sont pas au titre réglementaire.)

Italie. La loi du 3 mai 1873 ressemble beaucoup à la loi belge, mais il y a 3 types d'or : 900 — 750 — 500 millièmes, et 3 types d'argent : 950 — 900 — 800 millièmes. Les droits pour l'essayage sont très minimes.

Russie. La Russie a un règlement du 13 juin 1861 pour assurer le titre des matières d'or et d'argent. Ce règlement est très minutieux et très sévère. Les matières d'or et d'argent non contrôlées trouvées dans des magasins sont confisquées et le délinquant condamné à une amende égale au triple de la valeur de l'objet confisqué.

Autriche. La législation française semble avoir servi de modèle à la loi du 26 mai 1866, mais l'Autriche nous a dépassé dans la réglementation. Le contrôle (le poinçon de la garantie) est obligatoire pour toutes les matières d'or et d'argent ; il donne lieu au prélèvement d'une taxe. Les matières d'or et d'argent se divisent au point de vue du contrôle en : 1° lingots ; 2° orfèvrerie et bijouterie ; 3° tréfilerie.

Les lingots mis dans le commerce doivent porter le nom du fondeur et être essayés dans les bureaux de garantie (l'argent, par la voie humide) puis marqués avec indication de titre en chiffres, et un numéro d'ordre. Le droit est de 1 fl. (2 fr. 50 c.) par 500 grammes d'or, et un demi-florin par livre d'argent. Si les lingots pèsent plus de 5 livres ($2^k,5$), on ne paie que la moitié pour la quantité qui dépasse ces 5 livres.

L'orfèvrerie et la bijouterie ne peuvent être fabriquées qu'aux titres indiqués à l'art. 20, savoir : 920 — 840 — 750 et 580 millièmes pour l'or ; 950 — 900 — 800 et 750 millièmes pour l'argent. Les objets doivent porter la marque du fabricant. Si à l'essai on trouve que ces objets n'ont même pas le titre le plus bas, ils sont brisés et rendus au fabricant ; les objets présentés à l'importation sont simplement prohibés dans ce cas ; s'ils ont le titre, ils paient la taxe et sont ainsi nationalisés. Le droit est, par livre, de 12 fl. pour les objets d'or et de 1 fl. $^1/_2$ pour les objets d'argent. Le droit n'est pas dû pour les marchandises exportées.

La tréfilerie est imposée selon un tarif que l'espace ne nous permet pas de reproduire. On trouvera encore d'autres détails dans la loi précitée.

Allemagne. Il est question de supprimer la législation sur la matière.

Suisse. Autant de lois que de cantons.

Bibliographie. On trouvera la législation complète de tous les pays, avec un historique, dans une excellente publication sur la matière, dont voici le titre : *Die gesetzliche Regelung des Feingehalts*, etc., par Arthur DE STUDNITZ. Pforzheim, Otto Riecker. In-8°, 1875. (M. DE STUDNITZ a obtenu des documents de tous les gouvernements européens.) M. B.

GARDE-CANAL. Agent chargé de veiller à la conservation des canaux et même des propriétés qui en dépendent. Comme les canaux appartiennent à la grande voirie, ces agents sont des préposés de la grande voirie quand ils sont commissionnés par l'administration des ponts et chaussées. Ils doivent constater toute infraction faite aux règlements sur les canaux et en dresser procès-verbal. Ils ont aussi mission de constater les délits de pêche, concurremment avec les officiers de police judiciaire (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 36). Ils sont placés immédiatement sous les ordres des ingénieurs et des conducteurs. (L'art. 69 du décret du 22 février 1813 contient des dispositions relatives à ces gardes.)

GARDE CHAMPÊTRE. **1.** Ce fut Charles V qui, par l'édit de mai 1369, institua les premiers gardes champêtres, sous le nom de *gardes des ablais*. Charles VI, par une ordonnance de juillet 1383, détermina les fonctions de ces agents auxquels on donnait, suivant les localités, les noms de *gardes des champs, messiers* (*voy.* **Garde-messier**), *banniers, bangards, bladiers, dégâtiers, sergents de verdure*. Les gardes champêtres sont aujourd'hui des fonctionnaires institués « pour assurer les propriétés et veiller à la conservation des récoltes ». (*L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *sect VII, t. Ier, art.* 1er.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOMINATION.

2. La première des lois qui, dans notre droit moderne, se soit occupée des gardes champêtres et qui les ait créés sous cette dénomination, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, se borna à permettre aux municipalités d'avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Prévoyant le cas où une commune serait trop pauvre ou trop peu étendue par son territoire pour en avoir un et l'occuper utilement, elle autorisa plusieurs municipalités à se réunir pour choisir et payer le même garde champêtre, qui, dès lors, aurait été placé sous l'autorité des deux maires et aurait surveillé les propriétés des deux communes. La loi du 20 messidor an III (3 *juill.* 1795) vint bientôt rendre obligatoire ce qui n'était d'abord que facultatif et retira aux communes le droit de s'associer. Elle disposait en effet que, dans toutes les communes rurales de la République, il serait établi immédiatement des gardes champêtres et qu'il y aurait au moins un garde champêtre par commune. Le § 1er de l'art. 38 du Code du 3 brumaire an IV (25 *oct.* 1795) avait confirmé cette disposition.

La loi municipale du 5 avril 1884 a fait disparaître l'obligation à la suite de l'adoption d'un amendement ainsi conçu : toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Elle continue donc à autoriser les communes à avoir chacune, si elles le désirent, plusieurs gardes, à la condition toutefois que leur traitement soit assuré, mais, comme la loi du 20 messidor an III, elle ne permet pas aux communes de s'associer entre elles pour avoir un garde champêtre commun.

3. Chaque commune rurale n'est donc plus obligée d'avoir un garde champêtre. Le traitement de ce fonctionnaire est, d'après la loi du 18 juillet 1837, confirmée de nouveau sur ce point par l'art. 136 de la loi de 1884, considéré comme une dépense obligatoire du budget de la commune[1], ce qui peut, au premier abord, paraître contradictoire. Le sens de la nouvelle loi est celui-ci : le traitement du garde champêtre constitue pour la commune une dépense obligatoire, mais seulement tant que l'emploi existe, et le conseil municipal peut, en supprimant l'emploi, soustraire la commune à cette obligation. En fait, quelques communes, par suite de l'insouciance de leurs administrateurs, d'autres, et c'est le plus grand nombre, faute de ressources suffisantes, sont privées de garde champêtre, malgré l'importance des motifs qui devraient les engager à choisir un surveillant et un défenseur de la propriété rurale.

4. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1837, les gardes champêtres étaient nommés par le maire, sauf l'approbation du conseil muni-

1. Perçu ou imposé sous la forme de centimes additionnels à la contribution foncière.

cipal et l'agrément du sous-préfet. Ils ont été ensuite nommés par les préfets, sur la présentation des maires (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 25, *n°* 21). Mais la loi de 1884 remet en vigueur celle de 1837 en faisant nommer le garde champêtre par le maire sous l'agrément du sous-préfet ou du préfet pour l'arrondissement chef-lieu. Toutefois, le maire n'est plus obligé de soumettre son choix au conseil municipal. On sait qu'en cas de suppression ou de dissolution de ce dernier, la loi de 1837 autorisait le Gouvernement à nommer une commission municipale; cette commission est actuellement remplacée par un certain nombre de délégués, 3 au moins, dont le président possède, à l'égard du personnel communal et, dans l'espèce, du garde champêtre, les mêmes droits que le maire. Les gardes champêtres restent donc sous les ordres immédiats des maires, auxquels ils doivent obéir sans objection, pour tout ce qui est dans les limites de leurs attributions.

5. D'après les dispositions législatives en vigueur, pour être admis aux fonctions de garde champêtre, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans au moins; 2° être de bonne vie et mœurs. Certains préfets, considérant que la police des campagnes laisse beaucoup à désirer, ont cherché à diriger le choix des maires. Le préfet de l'Isère, par exemple, dans une circulaire du 15 mars 1849, s'exprime ainsi : « Conformément à l'arrêté du 25 fructidor an IX, les gardes champêtres seront dorénavant choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires et les citoyens qu'ont honorés des actes de courage et de dévouement. » Il a décidé également qu'aucun garde ne pourra être agréé s'il ne réunit les conditions suivantes : être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus; avoir une bonne conduite; savoir lire et écrire. Il est désirable que le postulant sache écrire ou au moins signer son nom; le Code rural, ni aucune loi postérieure, n'exigeant que le garde rédige lui-même son procès-verbal, ni que le rapport et l'affirmation soient signés du garde, il en résulte que des individus ne sachant pas même signer leur nom ne sont pas incapables d'être gardes champêtres.

6. Aux termes de l'art. 5, sect. VII, tit. Ier de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tout garde champêtre doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde lui est confiée par l'acte de nomination. Depuis lors, ce serment n'a pas varié. En exécution de cette loi, les juges de paix l'ont reçu jusqu'au décret du 31 août 1830. Après ce décret, le serment politique qu'il exigeait et le serment professionnel ont été prêtés devant le tribunal de première instance (*Cass.* 17 *mars* 1845 *et* 2 *août* 1847). Après le décret du 2 mars 1848, qui abolit le serment politique, on est retombé sous l'empire de la loi de 1791, et les juges de paix ont de nouveau reçu le serment des gardes champêtres; le décret du 5 avril 1852 avait rétabli le serment politique; mais ce serment ayant été de nouveau supprimé en 1870, le garde champêtre prête seulement le serment professionnel devant le juge de paix de son canton.

7. Le garde champêtre jouit de tous ses droits de citoyen dans tous les cas où l'incompatibilité pour cause de fonction n'est pas dans la loi l'objet d'un texte formel. C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé qu'il pouvait être assesseur dans un bureau électoral. Ils sont protégés contre les outrages et violences par les art. 222 et suivants du Code pénal.

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE.

8. *Attributions générales.* En sa qualité d'officier de police judiciaire, un garde champêtre ne peut exercer les fonctions attachées à son titre que dans le territoire où il est assermenté (*C. d'I. C., art.* 16). Il est institué pour rechercher et constater les atteintes aux propriétés rurales, lorsque le fait rentre dans la classe des délits ou contraventions de police (*C. d'I. C., art.* 8, 9, 16). Il est sans pouvoir pour constater des faits de dommage qui n'ont pas ce caractère. Il peut arrêter et conduire devant le juge de paix tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Il a non seulement le droit de recueillir les preuves et les indices qui servent à constater le délit, il peut encore suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auraient été transportées et les mettre en séquestre; mais il ne saurait s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est en présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire ou adjoint; le procès-verbal doit être signé par l'autorité en présence de laquelle il a été rédigé.

9. Le garde champêtre a le droit de constater les délits ou contraventions qui portent atteinte aux chemins vicinaux ou à leur viabilité ou qui constituent une usurpation sur le chemin, parce que la loi du 6 octobre 1791 met au nombre des délits ruraux la détérioration et l'usurpation des chemins publics dans les campagnes.

10. *Attributions spéciales.* L'art. 5 de la sect. VII de la loi de 1791 dit qu'indépendamment de leurs fonctions ordinaires, qui consistent à veiller à la conservation de toutes les propriétés rurales et forestières, les gardes champêtres des communes sont, en outre, obligés de remplir les diverses fonctions dont ils se trouvent chargés par leur nomination. Ces fonctions spéciales, même indépendantes de la garde générale des propriétés de la commune, se sont augmentées peu à peu par suite de dispositions spéciales, qu'il est utile de connaître. Ainsi, 1° d'après l'art. 628 du Code de procédure, ils sont établis gardiens des saisies-brandons; 2° aux termes de l'ordonnance du 27 janvier 1815, art. 2, les maires peuvent les requérir pour exécuter les mesures propres à prévenir la contagion des épizooties; 3° par la loi du 24 décembre 1824, art. 48, et la loi du 28 avril 1826, art. 42, ils ont le droit de constater les fraudes sur les tabacs, présider à la saisie des tabacs, cartes à jouer, ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs. Les agents des douanes peuvent requérir les gardes champêtres pour arriver à la saisie des objets introduits ou importés en fraude (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 51);

4° l'art. 7 de l'ordonnance du 19 mars 1817 leur impose l'obligation de rechercher toute fabrication clandestine de sel ou de liqueur saline, hors des trois lieues de la ligne des côtes ; 5° un décret du 11 juin 1806, relatif aux attributions des gardes champêtres, dans leurs rapports avec la gendarmerie (*art.* 3 *et* 5), leur confère la mission d'informer les maires et les officiers de gendarmerie de tous les délits et contraventions de toute nature qui se commettent dans l'étendue du territoire dont la surveillance leur est confiée ; 6° ils doivent, en outre, prévenir les maires lorsqu'il s'établit dans leurs communes des individus étrangers à la localité, et les informer de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique (*Même D.*). Dans les cas urgents, les gardes champêtres d'un canton, et même d'un arrondissement, peuvent être requis par la gendarmerie pour la seconder dans l'exécution des ordres qu'elle reçoit pour le maintien de la tranquillité publique (*O.* 29 *oct.* 1820). Lorsqu'ils arrêtent des déserteurs, des conscrits réfractaires, des hommes évadés des bagnes, ou autres individus de ce genre, ils ont droit à la gratification accordée dans ce cas à la gendarmerie ; 7° ils sont chargés, concurremment avec les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les cantonniers, de veiller à la conservation des plantations des routes (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 106). En conséquence, ils ont droit au tiers des amendes prononcées contre ceux qui ont causé des dégâts et fait des dommages aux plantations (*Même D., art.* 107) ; 8° les gardes champêtres ont qualité pour constater, concurremment avec les maires et adjoints, les commissaires de police, les gendarmes et les gardes forestiers, etc., tous les délits commis en matière de chasse (*L.* 22-30 *avril* 1790, *art.* 8 ; 3 *mai* 1844, *art.* 22), et ils ont droit aux gratifications accordées à tous les agents sur les procès-verbaux desquels les amendes sont prononcées (*L.* 3 *mai* 1844, *art.* 10, 22 ; *O.* 5 *mai* 1845) ; 9° ils ont également le droit de constater les délits commis contre les lois relatives à la police de la pêche fluviale (*L.* 14 *avril* 1829, *art.* 36 *et Circ.* 28 *août* 1885) ; 10° la loi du 21 juin 1873 (*art.* 2) étend aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'art. 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons ; 11° la loi du 23 janvier 1873 leur donne le droit de verbaliser en ce qui concerne le cas d'ivresse publique ; 12° en leur qualité d'agents de la force publique, ils sont compétents pour faire exécuter les arrêtés pris par les maires dans les limites de leurs attributions. C'est ainsi qu'il a été jugé que les gardes champêtres peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale, et, spécialement, qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils font exécuter l'arrêté d'un maire qui prescrit la fermeture des cabarets à une heure déterminée (*Cass.* 2 *mai* 1839) ; 13° de même, en ce qui concerne la circulation des voitures publiques (*O.* 16 *juill.* 1828) et la police des chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845) ; 14° enfin, le Conseil d'État a décidé que les gardes champêtres ont qualité pour constater une contravention aux lois et règlements de la grande voirie. (*Arr. du C.* 1er *mars* 1842.) Le Conseil d'État, pour juger ainsi, s'est fondé sur les art. 106 et 112 du décret du 16 décembre 1811, qui classe les gardes champêtres parmi les agents chargés de la surveillance des routes.

En dehors des délégations spéciales que les gardes champêtres ont reçues des décisions et décrets, ils sont sans qualité pour constater les délits et contraventions autres que les délits ruraux et les contraventions municipales ; les procès-verbaux qu'ils dresseraient dans ces cas seraient sans valeur.

11. Au sujet des attributions des gardes champêtres, on s'est demandé s'ils avaient le droit de constater les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières. Cette question a été fort controversée. Elle a été résolue affirmativement par M. Mangin (*Traité des procès-verbaux*, p. 198), par M. Fournel (*Lois rurales de la France*, t. II, p. 107, n° 8) et Carnot (t. I, p. 61, n° 15), et nous croyons devoir partager cette opinion (*voy.* 9). On a parfois cependant admis la négative. Ainsi, il a été jugé : 1° qu'un garde champêtre n'a pas qualité pour dresser procès-verbal d'un délit forestier commis dans un bois communal, attendu que des lois spéciales ont chargé l'administration forestière de la surveillance des bois appartenant aux communes et aux établissements publics ; 2° que ses officiers ont seuls qualité pour constater les délits qui se commettent dans ces bois comme dans ceux de l'État. (*Metz*, 28 *janv.* 1822.)

12. *Ressort et compétence territoriale.* Il est de règle générale que les gardes champêtres, institués uniquement pour surveiller les biens de la commune, ne peuvent instrumenter au delà du territoire qu'elle comporte, mais que leur juridiction s'étend, en outre, sur les parcelles de terre de la commune qui se trouvent enclavées dans d'autres communes limitrophes.

13. Tout garde champêtre doit visiter au moins une fois par jour, souvent même pendant la nuit, le territoire confié à sa garde. Il peut parcourir tous les champs sans suivre les chemins et sentiers, mais en évitant de commettre les moindres dégâts ; il peut pénétrer dans les clos non adjacents à des bâtiments et cours, pourvu qu'ils ne soient pas garnis de portes ni de barrières fermant à clef ; mais il ne doit pas entrer dans ceux adjacents à des bâtiments, quoiqu'ils n'aient ni portes ni barrières, à moins que le propriétaire ne l'y autorise. Sauf le cas de perquisition, il n'a pas le droit de s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos.

CHAP. III. — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.

14. Les gardes champêtres doivent constater ou faire constater par écrit toutes les contraventions et tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'obligation est formelle. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'une contravention ou un délit reconnu par un garde champêtre et non constaté par un procès-verbal ne puisse être poursuivi, et que le garde champêtre soit incapable d'en rendre témoignage. Les tribunaux peuvent l'ap-

peler comme témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

15. L'acte par lequel le garde champêtre constate lui-même par écrit les faits qu'il a reconnus et découverts, se nomme *procès-verbal*. Le *rapport* est l'acte rédigé et écrit par un fonctionnaire compétent sur les renseignements fournis par le garde.

16. Les gardes champêtres doivent écrire le procès-verbal en entier de leur main, sans lacune, ni blanc, ni intervalle. Les renvois, interlignes et surcharges seront approuvés et paraphés. Les procès-verbaux doivent être signés, contenir deux dates, l'une indiquant l'heure, le jour, le mois et l'an de la contravention, l'autre énonçant le moment précis de leur clôture, être rédigés dans les vingt-quatre heures, indiquer la nature et les circonstances du délit, les indices, les preuves, etc. Ils doivent être en outre affirmés, à peine de nullité. Le juge de paix ou son suppléant, et à leur défaut le maire ou ses adjoints, peuvent recevoir l'affirmation. Si le garde champêtre est illettré, il fait dresser ses procès-verbaux par le juge de paix ou ses suppléants, le maire, l'adjoint, le commissaire de police ou le greffier de la justice de paix.

17. Quant au rapport, les fonctionnaires qui peuvent le rédiger et l'écrire sont : 1° les maires, adjoints et commissaires de police pour les délits commis dans l'étendue de la commune où ils exercent leurs fonctions; 2° les greffiers des justices de paix pour les délits commis dans leur canton; 3° le juge de paix ou l'un de ses suppléants. (*L.* 27 *déc.*-5 *janv.* 1791, *art.* 8; 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *tit.* I^er^, *sect. VII, art.* 6; 24 *flor. an X; Cass.* 5 *févr. et* 20 *août* 1819; 19 *mars* 1830; 27 *déc.* 1832; 10 *févr.* 1843.)

CHAP. IV. — SURVEILLANCE, MESURES DISCIPLINAIRES.

18. Placés sous la surveillance des maires, des sous-préfets et des préfets comme agents communaux, les gardes champêtres sont soumis, en qualité d'officiers de police judiciaire et agents de la force publique, à la surveillance des procureurs de la République. Plusieurs préfets ont cru nécessaire de régulariser cette surveillance. Le préfet du Nord, par exemple, a prescrit que les gardes champêtres eussent des livrets, que ces livrets fussent inspectés et que les gardes fussent soumis à des revues générales.

Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le maire aux termes de la loi de 1837, confirmée sur ce point par celle de 1884, mais cette dernière limite la durée de la suspension qui ne peut dépasser un mois et ne peut être renouvelée que pour des faits nouveaux.

19. Les tribunaux n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les gardes champêtres (*Cass.* 10 *juin* 1824, 29 *févr.* 1828). Les gardes champêtres peuvent être suspendus par les maires, mais le préfet peut seul les révoquer, sauf leur recours auprès du ministre de l'intérieur. Il suit de là que le sous-préfet n'a pas le droit de les suspendre ou de les révoquer. Son pouvoir se borne à rendre compte au préfet de la conduite des gardes champêtres, et à demander les mesures de répression qu'il croit utiles. La loi de 1884, confirmant celle de 1837, maintient le droit de révocation au seul préfet. D'autre part, on sait que le maire a le droit de nommer et de révoquer les agents municipaux même assermentés; il y a donc intérêt, le cas échéant, à reconnaître si un agent a été assermenté en qualité de garde champêtre, auquel cas le maire n'a plus le droit de révocation. Pour définir le véritable caractère de l'agent, on se reportera au titre de nomination, au procès-verbal de prestation de serment ou, à défaut, aux fonctions effectivement remplies.

Nous avons vu plus haut (*chap. I,* § 3) que le conseil municipal pouvait supprimer l'emploi, mais le Conseil d'État (section de l'intérieur) a exprimé la pensée que cette mesure ne pouvait avoir d'effet qu'après l'expiration de l'exercice pour lequel le traitement du garde champêtre avait été voté. D'autre part, la même autorité a considéré que le préfet ayant seul le droit de révocation, un conseil municipal ne peut pas, sous prétexte de suppression d'emploi, procéder à une révocation déguisée, sans se placer sous le coup des art. 63 et 65 de la loi de 1884 déclarant nulles les délibérations municipales entachées d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (*Arr.* 30 *juill.* 1884.) Une décision ministérielle du 22 janvier 1886 confirme cette appréciation.

20. En dehors des actes de négligence qui n'entraînent que des mesures disciplinaires, ou ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts par suite de la responsabilité à laquelle ils sont soumis par l'art. 7 de la loi de 1791, dans le cas où ils n'auront pas fait dans les 24 heures le rapport des délits, les gardes champêtres peuvent se rendre coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, de crimes ou délits entraînant des peines sévères. En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils ne peuvent être poursuivis que suivant les formes prescrites par les art. 483 et suivants du Code d'instruction criminelle. En conséquence, c'est aux procureurs généraux seuls qu'il appartient de les poursuivre (*Cass.* 4 *oct.* 1811), et les juges d'instruction seuls ne peuvent jamais procéder contre eux sans avoir préalablement reçu une délégation du premier président de la cour d'appel (*C. de Paris,* 27 *oct.* 1843). Du reste, à l'époque où l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII était en vigueur, ils pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du Gouvernement. (*Cass.* 19 *août* 1808, 2 *août* 1809, 4 *juin* 1812; *Arr. du C.* 4 *août* 1819, 18 *juin* 1823. [*Voy. aussi* **Garde particulier, Procès-verbaux,** etc.]) PORLIER.

Mis à jour par Fléchey.

BIBLIOGRAPHIE.

Nouveau Manuel théorique et pratique des gardes champêtres, forestiers et gardes-pêche, contenant, etc., par L. Rondonneau. In-18. Paris. Roret. 1829.

Guide et formulaire des gardes champêtres communaux et particuliers, par M. T. Larade. 4^e^ édit. revue, etc. In-18. Paris, Pesron. 1851.

Guide-Manuel général du garde champêtre et du messier, etc., par M. Marc Deffaux. In-18. Paris, Passard. 1853.

Code usuel des gardes champêtres, des gardes particuliers et des gardes messiers, par Rousset. In-8°. Paris. 1863. 2^e^ édition. 1866.

Manuel du garde champêtre, par Pelletier. In-16, Gallot, à Auxerre. 1884.

Manuel encyclopédique, théorique et pratique des gardes champêtres, par A. Lanchier. In-18. 1887.

Code formulaire des gardes champêtres, par Escaich. In-12. Pedone-Lauriel. 1887.

Nouveau manuel complet des gardes champêtres, gardes particuliers, etc., contenant les lois, ordonnances, etc., par Boyard, Vasserot et Émion. Nouvelle édition par L. Crevat. In-8°. Paris, Roret. 1889.

Dictionnaire-formulaire à l'usage des gardes champêtres, par F. Bruchon. In-12. Paris, Larose. 1891.

Nouveau manuel des gardes champêtres, par J. Dubarry. 4e édit. In-12. Paris, Thorin. 1892.

Guide pratique des gardes champêtres, par Grégoire. In-18 jésus. Garnier. 1894.

GARDE-CHIOURME. On appelait ainsi le surveillant des forçats, *chiourme* signifiant autrefois l'ensemble des forçats qui ramaient sur une galère.

GARDE DE SANTÉ. C'est celui qui est préposé pour veiller aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur la police sanitaire. Il y a des gardes de santé placés non seulement dans les villes, mais aussi sur les grands navires. (*Voy.* **Régime sanitaire.**)

GARDE DES SCEAUX. C'est le ministre de la justice.

GARDE DU COMMERCE. Sous le régime de la contrainte par corps (*voy.* ce mot) en matière commerciale, les gardes du commerce étaient chargés d'appréhender au corps les débiteurs. Ce régime a été supprimé par la loi du 22 juillet 1867.

GARDE DU GÉNIE. Les gardes du génie, nommés aussi *gardes des fortifications,* sont des agents chargés de la conservation du domaine militaire de l'État. Quand ils sont nommés ou quand ils changent de résidence, ils doivent faire enregistrer leur commission à la mairie du lieu de leurs fonctions et au greffe du tribunal d'arrondissement (*O.* 1er *août* 1821, *art.* 34). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. (*Id., art.* 31.)

GARDE FORESTIER, GARDE GÉNÉRAL DES FORÊTS. *Voy.* **Forêts.**

GARDE MESSIER. A l'époque des moissons, les communes ou les propriétaires donnent aux gardes champêtres des aides qu'on nomme *gardes messiers* ou *gardes champêtres adjoints*. Leurs fonctions consistent à surveiller les moissons pendant qu'elles se font; elles cessent lorsque celles-ci sont finies. Ils sont rétribués par les propriétaires ou par les communes.

GARDE NATIONALE. 1. Cette institution, qui a joué un rôle plutôt politique que militaire, est aujourd'hui abolie; aussi nous bornerons-nous à quelques courtes indications.

2. La garde nationale rappelait, à beaucoup d'égards, les milices urbaines ou provinciales du moyen âge; mais son institution ne remontait qu'à 1789. Réunie spontanément dès l'origine de la Révolution, elle fut organisée par la loi du 29 septembre 1791. Dans la pensée de ses auteurs, c'était la nation armée qui devait former à la fois : 1° la garde permanente et populaire de chaque commune, c'est-à-dire un auxiliaire ou le personnel même de la police locale; 2° une réserve pour les corps militaires en cas de danger extrême de la patrie; 3° enfin une sauvegarde contre les excès du pouvoir exécutif. Ce dernier point de vue devint rapidement prédominant. Bien que, comme toute force publique, la garde nationale dût être essentiellement obéissante, et qu'il lui fût interdit de délibérer, son obéissance s'adressait encore plus à la loi qu'au Gouvernement. C'est ainsi, pour prendre un exemple spécial, que tout garde national qui commettait un délit par ordre de ses supérieurs était personnellement responsable. (*Voy.* Dalloz, *Répertoire général, etc.,* v° *Garde nationale.*)

3. Après avoir pris une part active au mouvement révolutionnaire, de 1789 à 1795, la garde nationale ne fut employée sous le Directoire qu'au maintien de l'ordre dans chaque commune; sous l'Empire, on cessa même de la convoquer. Reconstituée en 1814, elle combattit à côté de l'armée qui résistait aux invasions, et continua, sous la Restauration, un service municipal régulier. En 1827, la garde nationale de Paris fut licenciée à la suite d'une manifestation politique. Réorganisée par la loi du 22 mars 1831, dans toute la France, cette institution reproduisit fidèlement les variations du droit politique. La loi de 1831 y appela tous les citoyens valides de 20 à 60 ans, payant une contribution foncière, à l'exclusion des domestiques et sous la réserve d'exemptions et d'indignités. Par suite de l'établissement du suffrage universel, le recrutement de la garde nationale comprit tous les électeurs. (*Décret du* 8 *mars* 1848.) La restriction de l'exercice du droit de suffrage par la loi du 31 mai 1850 eut pour corollaire la loi du 15 mars 1851, qui éleva l'âge d'admission à 25 ans et ramena les conditions de résidence à celles de la loi de 1831.

4. La loi de 1851, malgré l'ajournement qu'elle subit avant même d'avoir été appliquée, est restée en principe, jusqu'à la fin, le code de l'institution. Cette loi reproduisant celles des 22 mars 1831, 19 avril 1832 et 14 juillet 1837, organisa dans tous leurs détails: 1° un service dans la commune pour la défense de l'ordre; 2° un service hors de la commune pour le même objet; 3° un service auxiliaire de l'armée; dans le premier cas, la garde nationale était soumise à l'autorité civile; dans les deux autres, à l'autorité militaire.

5. A la suite du coup d'État du 2 décembre 1851, le régime de la garde nationale fut profondément modifié. Un décret du 11 janvier 1852 déclara dissoutes les gardes nationales et annonça leur réorganisation par un décret qui fut rendu le 14 du même mois. Cette législation rompit nettement avec la tradition que la garde nationale est le contrôle armé du pouvoir. Les conseils de recensement durent restreindre notablement la composition de l'effectif; du reste, la garde nationale ne fut réorganisée qu'à Paris et n'eut qu'un service de parade.

6. Une nouvelle invasion amena la reconstitution soudaine de la garde nationale comme auxiliaire de l'armée; mais le rôle politique inhérent à ses traditions reparut et se développa jusqu'à donner naissance à un gouvernement insurrectionnel, dont la défaite entraîna l'abolition de l'institution elle-même. Il suffit, pour l'intelligence de ces faits, de relater les principaux actes législatifs ou gouvernementaux rendus à cette occasion : décret du 7 août 1870, qui appelle à faire partie de la garde nationale les hommes valides de 30 à 40 ans; loi du 12 août 1870,

qui réorganise les gardes nationales par toute la France, conformément à la loi de 1851 ; décret du 11 octobre 1870, qui les mobilise dans les départements; décret du 8 novembre 1870, qui mobilise celle de Paris; décret du 3 février 1871, qui dissout la garde mobilisée de Paris (décrets de la Commune insurrectionnelle : du 31 mars 1871, qui abolit la conscription et appelle tous les citoyens à faire partie de la garde nationale ; du 5 avril 1871, qui rétablit les gardes mobilisées); décret du 26 mai 1871, qui dissout la garde nationale de Paris ; loi du 24 août 1871, qui supprime les gardes nationales de toute la France, en spécifiant que l'application de la loi s'effectuera à mesure des progrès de la réorganisation de l'armée. J. DE B.

GARDE PARTICULIER. 1. Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de ses domaines particuliers. Il est seulement tenu de le faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement et de lui faire prêter serment devant le juge de paix (*C. f.*, 117; *O.* 1er *août* 1827, 150, *et D.* 5-7 *avril* 1852, *art.* 5). Si le garde particulier n'est pas nommé dans ces conditions, il n'a point le caractère d'officier de police judiciaire, et ses rapports ne font pas foi en justice. (*Cass.* 21 *août* 1821.) [*Comparez :* **Garde champêtre** *et* **Procès-verbaux**.]

2. La question s'est élevée de savoir si la faculté qu'a tout propriétaire de nommer un garde pouvait être étendue au fermier. Un arrêt de la cour criminelle de la Haute-Marne, du 20 fructidor an X, avait résolu cette question négativement; mais cet arrêt fut cassé par arrêt du 27 brumaire an XI. Puisque la faculté de nommer un garde particulier a pour objet la conservation des récoltes, cette faculté doit en effet appartenir à celui qui veut jouir de ces récoltes et qui, en outre, pendant toute la durée de son bail, est responsable des détériorations dont la propriété aurait à souffrir.

3. Lorsqu'un propriétaire a un garde particulier, la responsabilité des délits commis sur les terres de ce propriétaire tombe-t-elle sur ce garde particulier ou sur le garde champêtre communal, ou sur les deux ensemble ? Nous pensons que cette responsabilité les atteint l'un et l'autre. Lorsque, par suite de la négligence des gardes champêtres à faire les rapports des délits dans les vingt-quatre heures, les propriétaires ou fermiers ne peuvent obtenir la répression des délits ruraux qui ont été commis sur leurs terres, ces agents sont personnellement responsables du tort qui en résulte pour ces propriétaires ou ces fermiers, c'est-à-dire qu'indépendamment de la destitution, de la suspension ou des autres peines de discipline qu'ils peuvent avoir encourues par leur négligence, ils sont civilement tenus de réparer le dommage causé par leur faute. (*C. rur.* 1791, *art.* 7.)

4. Pour affranchir le garde champêtre communal de toute responsabilité dans le cas prévu, on pourrait dire que cet agent a pu se croire dispensé d'exercer la surveillance sur les propriétés d'un habitant qui s'est reposé de ce soin sur un garde particulier. Dans ce système, ce serait à ce dernier exclusivement qu'il appartiendrait de veiller sur les propriétés de son maître, puisque, étant payé uniquement pour cela, c'est à lui à faire son devoir. Sa négligence ne saurait donc, dans aucun cas, compromettre la responsabilité du garde champêtre communal. Ce raisonnement est complètement inadmissible. Le propriétaire qui a un garde particulier pour la conservation de ses domaines n'en est pas moins obligé de contribuer, comme les autres habitants, au paiement du garde champêtre communal. Il a donc droit, comme les autres, à toute la vigilance de ce garde, ainsi qu'au dédommagement que la loi lui accorde dans le cas où celui-ci ne remplirait pas son devoir. Ainsi nul doute que le garde champêtre ne soit responsable. Quant au garde particulier, sa responsabilité ne saurait être douteuse, puisqu'il est en effet le mandataire immédiat du propriétaire, et qu'aux termes de l'art. 1991 du Code civil le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

5. Les fonctions de garde particulier sont incompatibles avec l'état de domesticité. (*C. de Bourges* 29 *juin* 1853.)

6. Les préfets peuvent, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers est déposée à la préfecture. Il en est donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre. (*L.* 12 *avril* 1892, *art.* 1 *et* 2.)

7. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 1er février 1893 contient les instructions relatives à l'exécution de cette loi. Elle rappelle que l'arrêté portant retrait de l'agrément ne devra être pris par le préfet que le garde et le propriétaire entendus ou dûment appelés.

Quoique l'art. 2 de la loi du 12 avril 1892 porte que la demande tendant à faire agréer un garde particulier doit être déposée à la préfecture, cet article n'a pas abrogé la législation antérieure donnant aux sous-préfets le pouvoir d'agréer les gardes. (*Arr. C. d'Ét.* 4 *juill.* 1892 *et Circ. min. int.* 1er *févr.* 1893.)

Outre le recours au ministre, en cas de refus d'agrément par le sous-préfet, le propriétaire a le recours devant le préfet. (*Même circulaire.*)

GARDE-VENTE. On donne ce nom à l'agent chargé par l'adjudicataire d'une coupe d'arbres de surveiller cette coupe. Tout adjudicataire d'une coupe doit avoir un garde-vente assermenté devant le juge de paix et agréé par l'agent forestier de la localité. Ses procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. (*Voy.* **Forêts**.)

GARDES-PÊCHE. 1. Aux termes de la loi du 15 avril 1829, le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche fluviale dans l'intérêt général. En conséquence, il a institué à cet effet des agents spéciaux, dits gardes-pêche, chargés de rechercher et de constater les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

2. Ces agents sont nommés par le ministre de l'agriculture (service des forêts) dans les attribu-

tions duquel le décret du 7 novembre 1896 a placé le service de la pêche fluviale.

Il y a plusieurs catégories d'agents chargés de la surveillance. En dehors des agents spéciaux, l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829 porte que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire sont tenus de constater les délits de pêche et exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

De plus, l'art. 10 de la loi du 31 mai 1865 a désigné les agents des douanes et les employés des contributions indirectes et des octrois pour concourir, avec les précédents, à la recherche et à la constatation des délits.

Les cours d'eau sur lesquels s'exerce la pêche fluviale en France présentent un développement de plus de 300,000 kilomètres, dont 13,300 kilomètres seulement sur lesquels la pêche est exploitée par l'État.

La police y est exercée par près de 5,000 agents des ponts et chaussées, dont plus de 4,500 commissionnés à cet effet ne s'occupent qu'accessoirement du service de la pêche.

Les gardes-pêche spéciaux sont relativement peu nombreux. Leur traitement fixe oscille, suivant le grade, de 700 à 1,200 fr.

3. Un arrêté ministériel du 30 mai 1884 détermine l'équipement et l'armement des gardes-pêche. Ces agents doivent toujours être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions. Cet arrêté stipule notamment qu'ils seront armés d'un revolver, c'est là une innovation importante et qui est de nature à agir sur l'efficacité de l'action de ces agents.

4. Nul ne peut être nommé garde s'il a moins de 25 ans accomplis, s'il est âgé de plus de 35 ans et s'il ne sait lire et écrire. La moitié des emplois qui viennent à vaquer est réservée aux sous-officiers congédiés et proposés par le ministre de la guerre. L'emploi de garde-pêche est incompatible avec toute autre fonction. Ces agents sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit, mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

B. G.

GARDES-PORTS. 1. L'institution des gardes-ports, qui remonte à 1641, rentre dans la nombreuse série des mesures édictées depuis le XVII^e siècle en vue d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois. Elle a subi différentes transformations et repose aujourd'hui sur les bases établies par le décret du 21 août 1852.

2. Les gardes-ports présentent ce caractère particulier d'exercer à la fois des attributions administratives et des attributions commerciales. D'une part, ils sont chargés, au même titre que les autres agents du service de la navigation, de la police des ports placés sous leur surveillance. D'autre part, ils servent d'intermédiaires entre les expéditeurs et les destinataires, pour le compte desquels ils dirigent les opérations auxquelles les marchandises donnent lieu sur les ports, opérations dont ils tiennent la comptabilité.

3. L'action des gardes-ports s'exerce de plein droit sur tout emplacement dépendant des propriétés particulières riveraines des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine et servant habituellement ou accidentellement au dépôt des bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois, à la construction, au tirage des trains, au chargement et au déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises; ces emplacements sont *ipso facto* réputés *ports*.

Quant aux ports à bois dépendant du domaine public et à ceux qui sont utilisés pour les dépôts d'autres marchandises, les gardes-ports n'y peuvent agir qu'autant que ces ports ont été nominativement désignés dans leur commission.

4. Dans tout port du bassin de la Seine soumis à l'action des gardes-ports, l'exercice du service de surveillance et de comptabilité dont ces agents sont chargés dans l'intérêt du commerce et par conséquent la rémunération à eux due (*voy. n°* 14) sont obligatoires pour l'expéditeur et pour le destinataire, lorsqu'il s'agit des marchandises dénommées au tarif de l'art. 61 du décret du 21 août 1852, savoir : bois à brûler, charbons de bois, bois à ouvrer, bois divers, houille et coke, pavés, chaux, plâtre, pierre à chaux, pierre à plâtre, pierre à bâtir, briques, tuiles, carreaux de terre cuite, de marbre ou de pierre. Les marchandises non désignées au tarif ne sont sujettes à rétribution qu'autant que l'intervention du garde-port a été réclamée par les commerçants intéressés.

En dehors du bassin de la Seine, les services des gardes-ports ne pourraient être que facultatifs pour le commerce, quelle que soit la nature des marchandises. Au surplus, il n'existe de gardes-ports que dans ce bassin, bien que le décret du 21 août 1852 permette d'en instituer au delà de ses limites.

5. L'existence des gardes-ports, en tant qu'agents commerciaux, intéresse presque exclusivement le commerce des bois et charbons de bois pour l'approvisionnement de Paris. C'est ce qui explique les règles toutes spéciales qui président à leur nomination.

Le décret du 21 août 1852 dispose, à cet égard, que les gardes-ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics ; ils sont choisis sur une liste double de candidats présentés de concert par les syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois du département de la Seine et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire.

A défaut de syndicats constitués, les intérêts du commerce sont représentés par les tribunaux de commerce que détermine le décret.

6. En dehors du bassin de la Seine, les listes des candidats pour ces emplois seront dressées de concert par les syndicats réunis du commerce de bois et charbons de bois de Paris, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire. A défaut de syndicat constitué, le commerce du département sera représenté par les tribunaux de commerce des localités intéressées.

7. Les gardes-ports ne peuvent entrer en fonc-

tions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe du même tribunal.

8. Tout commerce ou toute autre fonction salariée leur est interdite.

9. Les gardes-ports sont placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance, pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation ; et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

La première catégorie d'attributions comprend toutes les mesures de police habituelles des ports : dépôt et rangement des marchandises, amarrage, garage et tirant d'eau des bateaux et des trains, durée du séjour à quai, etc., et, comme corollaire, le droit de rechercher et de constater, au moyen de procès-verbaux, les délits et contraventions commis sur les ports.

Les procès-verbaux des gardes-ports doivent être écrits de leur main et affirmés au plus tard le lendemain de leur clôture, par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de l'une des communes où le délit a été commis ou constaté.

10. En tant qu'agents du commerce des bois et charbons de bois, les gardes-ports veillent à ce que les marchandises soient emmétrées, empilées ou rangées régulièrement et loyalement ; ils font mettre à part celles dont la qualité serait défectueuse ; ils procèdent au mesurage ou comptage, marquent chaque pile ou lot d'un numéro d'ordre à la suite duquel ils inscrivent la contenance ; ils constatent, au moyen d'une comptabilité spéciale, l'arrivée et le départ des marchandises, les ventes et achats dont elles sont l'objet pendant leur séjour sur les ports ; ils tiennent pour chacun de ceux qui possèdent des marchandises sur le port, un compte exact par entrée et sortie, et c'est sur la base des inventaires ainsi dressés par eux que s'opèrent les transactions.

De plus, pour faciliter le règlement des indemnités dues pour l'occupation des terrains riverains, les gardes-ports fournissent des états indiquant les quantités de marchandises déposées sur les ports pour le compte de chaque marchand, la superficie des terrains qu'elles occupent, la durée de l'occupation.

11. Les gardes-ports font la recherche des bois volés sur les ports, et procèdent au besoin à des perquisitions en se conformant aux lois existantes. Ils peuvent être déclarés responsables des délits commis sur les ports et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. Ils peuvent également être déclarés responsables des erreurs, pertes et avaries qui seraient le résultat de leur négligence.

12. Les gardes-ports peuvent être pris pour arbitres dans les difficultés qui s'élèvent entre les intéressés.

13. Les règles de la comptabilité à laquelle ils sont astreints ont été tracées par le décret de 1852, et les détails en ont été développés et précisés dans une instruction ministérielle du mois de décembre de la même année.

14. *Rémunération.* La rémunération des services rendus par les gardes-ports est à la charge du commerce ; elle a lieu d'après les bases du tarif annexé au décret du 21 août 1852. Les rétributions dues lors de l'arrivage sont au compte de l'expéditeur ; le destinataire doit solder les rétributions dues à l'enlèvement. L'encaissement de ces rétributions est opéré par les gardes-ports, qui délivrent, en reconnaissance du paiement, des quittances détachées d'un registre à souche.

En dehors des sommes allouées par le tarif, les gardes-ports ont droit au remboursement des sommes avancées par eux pour frais de main-d'œuvre ou autres dans l'intérêt des marchandises, ainsi qu'à une rémunération fixée de gré à gré pour les services particuliers par eux rendus dans un intérêt privé. (*Voy.* **Inspecteurs des ports.**)

BEAURIN-GRESSIER.

GARDES-RIVIÈRES. 1. Agents institués, par suite d'une extension des lois sur le régime des eaux et de la loi du 20 messidor an III (*voy.* **Gardes champêtres**), dont la légalité est admise par la jurisprudence. Ils ont pour mission de veiller à l'observation des règlements généraux ou particuliers touchant à la police et à l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables. Ils sont nommés, soit par l'administration, soit par les associations syndicales, mais ce n'est que dans ce dernier cas que leur rémunération incombe aux propriétaires. Aucune taxe ne peut être imposée par l'administration aux particuliers pour cet objet. Les gardes-rivières sont soumis aux règles générales établies par la loi du 20 messidor an III.

2. Il ne faut pas les confondre avec les *gardes-rivières du commerce,* agents institués en vertu de l'ordonnance de 1672 et des règlements qui font corps avec elle. Ces agents sont chargés d'assurer le libre passage, sur certains cours d'eau du bassin de la Seine, des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et d'en empêcher le détournement. Ils sont commissionnés par l'administration, mais ils appartiennent aux syndicats du commerce des bois et sont rémunérés par ceux-ci.

A. B.

GARDIEN DE LA PAIX. C'est le nom actuel des sergents de ville ou agents municipaux de la sécurité publique de Paris. Ils sont à la nomination du préfet de police.

GARENNE. *Voy.* **Lapins.**

GARNI (HÔTEL). *Voy.* **Maisons garnies.**

GARNISAIRE. Parmi les moyens légaux employés par l'administration pour obtenir le paiement des impôts directs des contribuables qui s'y refusent, se trouvait (*L.* 17 *brum. an V, art.* 3) celui de la *garnison.* Il consistait dans l'envoi chez le contribuable d'un homme qui y demeurait aux frais du récalcitrant pendant un temps déterminé ; de là le nom de *garnisaire* qui est donné à l'individu ainsi envoyé. La loi du 9 février 1877 a rayé de nos codes ce moyen suranné de coercition.

GARNISON. Nous traitons du casernement au

mot **Organisation communale,** article avec lequel on doit comparer, selon le point de vue auquel on se place, les mots **État de siège, Logements militaires** et, à certains égards aussi, **Octroi.**

GAVITEAU. *Voy.* **Bouée.**

GAZ D'ÉCLAIRAGE. 1. L'usine à gaz étant un établissement dangereux ou incommode de 2e classe[1] (*O.* 20 *août* 1824 *et* 27 *janv.* 1846 ; *D.* 31 *déc.* 1866), est soumise à la législation spéciale qui régit les ateliers dangereux, etc., et que nous avons exposée au mot **Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

2. Ces usines ont d'ailleurs été spécialement réglementées par le décret du 9 février 1867, qui indique les mesures de précaution à prendre au point de vue du danger et de la salubrité publique.

3. Elles sont soumises à l'inspection de l'autorité municipale, chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées. (*D.* 9 *fév.* 1867, *art.* 14.)

4. Le gaz étant susceptible de nuire à la santé, de faire explosion, etc., l'autorité municipale peut réglementer la conduite des tuyaux à l'intérieur des maisons, etc. A Paris, ces règlements sont dans les attributions du préfet de police (*voy. O. de pol.* 27 *oct.* 1855, *insérée dans le* Moniteur (alors officiel) *du* 2 *déc. de la même année*).

5. Une ville peut valablement conférer à une société le droit exclusif et temporaire, soit de placer une canalisation pour le gaz dans le sol des rues et places dépendant de la voirie urbaine, soit de fournir le gaz nécessaire pour l'éclairage public de toutes les rues de la ville, même de celles qui, comme les routes nationales, dépendent de la grande voirie ; mais l'autorité municipale est sans pouvoir pour concéder le droit exclusif de fournir le gaz aux particuliers ainsi que le droit exclusif ou non exclusif de placer des tuyaux dans le sol d'une route nationale qui traverse la ville, le sol de la route étant, même dans cette partie de la ville, la propriété exclusive de l'État. (*C. de cass.* 8 *août* 1883.)

6. Les traités ayant pour objet l'éclairage au gaz d'une ville ont le caractère de marché de travaux publics. Lorsqu'un de ces traités contient stipulation, au profit de la ville, d'une participation aux bénéfices, cette clause constitue une condition essentielle de la concession, et, par suite, c'est à l'autorité administrative (au conseil de préfecture, *L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4) qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles elle peut donner lieu. (*Trib. des confl.* 16 *déc.* 1876.) [*Voy. aussi* **Éclairage** *et* **Organisation communale.**]

GAZONNEMENT. *Voy.* **Reboisement.**

GENDARMERIE. 1. La gendarmerie est un corps à la fois administratif et militaire. Gardien de l'ordre public, le gendarme n'est pas seulement soldat, il est aussi fonctionnaire ; dans certaines circonstances, il est officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. Dans la difficile mission qui lui est confiée, la gendarmerie sait toujours apporter un esprit de modération et de conciliation que l'on ne peut trop louer ; elle sait faire respecter la loi avec fermeté, et sans rigueur inutile. Les services qu'elle rend sont continuels, et il n'est personne qui n'ait été à même de les apprécier. Nous n'avons pas toutefois à faire ici l'éloge de la gendarmerie, mais seulement à parler de sa composition, de son organisation et de ses attributions.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — COMPOSITION ET ORGANISATION.

2. Nous avons fait connaître la composition et l'organisation de la gendarmerie au mot **Armée**[1] ; nous ne pouvons donc que nous y référer en mentionnant de plus les principales dispositions relatives aux *élèves-gendarmes.*

3. Il est admis dans la gendarmerie des élèves-gendarmes, nommés suivant les besoins du service et sans dépasser le complet de l'effectif. (*D.* 10 *oct.* 1855.)

Ces élèves, qui sont pris dans les corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée, doivent avoir au moins vingt-deux ans d'âge et un an de service. (*D. présid.* 15 *avril* 1879.)

4. Les élèves destinés à la gendarmerie départementale sont placés aux chefs-lieux des compagnies et dans les diverses résidences d'officiers. Néanmoins, si les besoins du service l'exigent, les élèves peuvent être momentanément répartis dans les brigades. Ceux qui sont placés dans les corps organisés régimentairement font le même service que les militaires de ces corps. (*D.* 10 *oct.* 1855, *art.* 3.)

5. Les élèves-gendarmes peuvent être titularisés, lorsqu'ils réunissent les conditions d'âge et de durée de service déterminées par le décret du 1er mars 1854. Ceux qui, par leur inaptitude, sont reconnus ne pas convenir au service spécial de la gendarmerie, sont réintégrés dans leurs anciens corps. (*Id., art.* 4.)

6. Les élèves-gendarmes ont droit aux prestations fixées par le tarif annexé au décret du 18 février 1863.

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS.

7. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire continental et colonial de la République, ainsi que dans les camps et armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

8. La nature de leurs fonctions oblige souvent les gendarmes à dresser des procès-verbaux ; aussi doivent-ils être assermentés. Aux termes de la loi du 17 juillet 1856, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont dans aucun cas assujettis à la formalité de l'affirmation. Un décret du 23 décembre 1857 a déclaré cette loi exécutoire dans les colonies.

9. Les gendarmes ont qualité pour dresser procès-verbal dans toute l'étendue du territoire français, et non pas seulement dans le ressort de la circonscription de la brigade dont ils font

1. Les gazomètres destinés à des particuliers ne sont que des établissements de 3e classe. (*D.* 31 *déc.* 1866.)

1. En Prusse, la gendarmerie ne fait pas partie de l'armée elle est dans les attributions du ministre de l'intérieur.

partie ou du tribunal près duquel ils ont prêté serment.

10. Les attributions de la gendarmerie sont très nombreuses et se rattachent à différents services ; aussi la gendarmerie dépend-elle de cinq ministères : ce sont ceux de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine, et des colonies. Les rapports de la gendarmerie avec les différents ministres sont expliqués d'une manière détaillée par le décret du 1er mars 1854, tit. II, chap. Ier, sect. I à IV, art. 73 à 90 ; nous allons les faire connaître.

11. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre de la guerre.* Les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie exercent la police judiciaire militaire sous l'autorité des commandants militaires territoriaux. La gendarmerie est notamment chargée d'exercer une surveillance sur les militaires absents de leurs corps. A cet effet, il est adressé au ministre, du 5 au 10 du premier mois de chaque trimestre et pour chaque compagnie, un rapport spécial du service des brigades sur la recherche des déserteurs et insoumis dont le signalement leur a été adressé et sur la rentrée des militaires sous les drapeaux. (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 74 ; *D.* 24 *avril* 1858.)

12. La gendarmerie étant chargée du maintien de l'ordre public, dès qu'il se produit un événement de nature à le troubler, rapport doit en être adressé au ministre de la guerre, ainsi que des mesures qui ont été prises. Le rapport en ce cas doit être fait par l'officier qui commande la gendarmerie dans l'arrondissement où les troubles ont eu lieu (*art.* 76).

De plus, lorsque des rapports sont adressés par la gendarmerie aux autres ministres dont elle relève, duplicata doit en être envoyé au ministère de la guerre (*art.* 75).

13. Le ministre de la guerre doit être averti immédiatement et directement, par un rapport spécial, des événements extraordinaires dont l'énumération suit : vols avec effraction commis par plus de deux malfaiteurs ; incendies, inondations et autres sinistres de même nature ; assassinats ; attaques des voitures publiques, des courriers, des convois des deniers de l'État ou de munitions de guerre ; enlèvement et pillage des caisses publiques et des magasins militaires ; arrestations d'embaucheurs, d'espions employés à lever le plan des places et du territoire, ou à se procurer des renseignements sur la force et les mouvements des troupes ; saisie de leur correspondance et de toutes pièces pouvant donner des indices ou fournir des preuves de crimes et de complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ; provocations à la révolte contre le Gouvernement ; attroupements séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farines ; émeutes populaires, découvertes d'ateliers ou d'instruments servant à fabriquer la fausse monnaie et arrestation des faux-monnayeurs ; assassinats tentés ou consommés sur des fonctionnaires publics, attroupements, armés ou non armés, qualifiés séditieux par la loi ; distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes et autres manœuvres tendant à favoriser la désertion ou à empêcher les militaires de rejoindre leurs drapeaux ; attaques dirigées et exécutées contre la force armée chargée des escortes et des transfèrements des prévenus ou condamnés : rassemblements, excursions et attaques de malfaiteurs réunis et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés ; découvertes de dépôts d'armes cachés, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre, de lettres comminatoires, de signes et mots de ralliement, d'écrits, affiches et placards incendiaires, provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat, au pillage ; envahissement avec violence d'un ou de plusieurs postes télégraphiques, et destruction, par des individus ameutés, des appareils de télégraphie ; dégradation d'une partie quelconque de la voie d'un chemin de fer, commise en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, et généralement de tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer (*art.* 77).

14. Pour les événements ci-dessus spécifiés, des rapports spéciaux doivent être adressés directement au ministre par les officiers de gendarmerie de tous grades. Hors ces cas exceptionnels, et à moins d'ordres particuliers, les chefs de légion seuls correspondent directement avec le ministre.

15. *Recrutement et mobilisation.* — La nouvelle organisation de nos forces militaires depuis 1870 a donné à la gendarmerie un rôle plus important encore que par le passé en ce qui concerne le recrutement et la mobilisation de l'armée.

C'est la gendarmerie qui est chargée de maintenir l'ordre pendant les opérations du tirage au sort et du conseil de révision (*Instr. du 4 décembre* 1889). Les jeunes gens qui ne peuvent comparaître en personne, sont visités à domicile par un médecin délégué, accompagné d'un officier de gendarmerie ; il en est de même pour la visite médicale des hommes de la réserve et de l'armée territoriale convoqués à des périodes d'instruction (*Instr. du* 28 *décembre* 1879) et des jeunes soldats appelés qui invoquent une maladie pour ne pas rejoindre leur corps.

16. Les gendarmes exercent une surveillance particulière pour la recherche des insoumis, des déserteurs, des engagés volontaires trouvés hors de leur route. En ce dernier cas, l'engagé arrêté est amené devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui décide s'il y a lieu de le faire remettre sur le chemin qu'il doit suivre ou de le conduire à son corps de brigade en brigade.

17. La gendarmerie, aux termes de l'instruction du 28 décembre 1879, est particulièrement chargée de la surveillance des hommes de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale en congé dans leurs foyers.

18. Elle vérifie, lors de ses tournées, la tenue des registres de l'état civil, pour s'assurer si les maires envoient régulièrement aux commandants des bureaux de recrutement un bulletin spécial détaché d'un registre à souche, lors du décès de tout homme âgé de vingt à quarante-six ans (*Circ. Int.* 3 *mai* 1889).

19. Lorsque des mutations doivent être inscrites

sur les livrets des hommes dans leurs foyers, les livrets sont retirés et remis aux hommes par la gendarmerie qui en donne récépissé (*Instr.* 28 *décembre* 1889).

20. En cas de changement de domicile ou de résidence des hommes inscrits sur le registre matricule, le livret doit être visé par la gendarmerie dont relève la localité du nouveau domicile.

Si l'homme se déplace pour voyager en France ou à l'étranger, il doit également faire viser son livret par la gendarmerie avant son départ.

21. La gendarmerie distribue aux hommes rappelés, en cas de mobilisation ou lors d'exercices ou manœuvres, les ordres de convocation *individuels*. Elle notifie également les punitions encourues par les hommes des réserves dans leurs foyers et dresse procès-verbal de la notification. Ceux qui n'obéissent pas à l'ordre de route sont amenés au corps sous l'escorte de la gendarmerie.

22. Il est constitué d'ailleurs un cadre de réserve pour la gendarmerie, au moyen de gendarmes réservistes ou territoriaux provenant des militaires sortis de l'arme par démission ou après retraite proportionnelle, quand ils ne sont pas dégagés de toute obligation militaire. (*Instr.* 28 *décembre* 1879, *n*os 203 à 238.)

23. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre de l'intérieur.* C'est ce ministre qui prescrit à la gendarmerie les mesures ayant pour but d'assurer la tranquillité publique, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et règlements; c'est lui qui donne les ordres relatifs à la police générale et à la sûreté de l'État. En conséquence, chaque chef de légion lui adresse, du 5 au 10 de chaque mois, un rapport sur le service qui a été fait dans le mois précédent. Ce rapport doit rendre compte du service ordinaire et extraordinaire accompli par les brigades ; des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois ; du nombre des prisonniers transférés, soit de brigade en brigade, soit par les chemins de fer ou dans les voitures cellulaires ; des escortes de malles et courriers porteurs de fonds publics ou des dépêches du Gouvernement ; et des événements qui sont de nature à influer sur la tranquillité intérieure. Le ministre doit aussi recevoir un état nominatif des individus arrêtés, avec l'indication des motifs de l'arrestation et des lieux où ils ont été conduits.

24. La gendarmerie étant chargée de la surveillance des repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, condamnés libérés et des individus assujettis à l'internement ou à toute autre mesure de sûreté générale, rapport de cette surveillance doit aussi être adressé mensuellement au ministre de l'intérieur.

25. Indépendamment de ces rapports mensuels, les chefs de légion doivent lui transmettre, du 5 au 10 janvier de chaque année, un tableau sommaire et récapitulatif du service fait par chaque compagnie pendant les douze mois de l'année précédente.

26. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, où un avis immédiat doit être adressé au ministre de la guerre, un avis semblable est transmis au ministre de l'intérieur.

27. Les moyens de casernement de la gendarmerie et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur. Toutefois, les baux passés à cet effet par les préfets ne sont soumis à son approbation que lorsqu'il le juge nécessaire, tandis qu'ils sont toujours soumis à l'approbation du ministre de la guerre, auquel des états descriptifs des bâtiments affectés au logement des gendarmes doivent être transmis par les chefs de légion avec leurs observations, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 75 *et* 79 *à* 85). Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie constitue une dépense obligatoire pour les départements (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60 *et* 61).

28. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre de la justice.* Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. Ils relèvent du garde des sceaux pour les fonctions qu'ils remplissent en cette qualité. En conséquence, chaque chef de légion doit lui adresser, du 5 au 10 de chaque mois, un rapport sur les actes de police judiciaire qui ont été faits par les officiers de chaque compagnie et, à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les officiers de l'arme pendant les douze mois écoulés (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 86 *et* 87).

29. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre de la marine.* La gendarmerie rend compte au ministre de la marine de l'arrestation des marins et des militaires des troupes de la marine en état d'insoumission ou de désertion.

30. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre des colonies.* Pour l'escorte des condamnés dans les colonies pénitentiaires et la police à exercer dans ces établissements, la gendarmerie relève du ministre des colonies. Des rapports mensuels et un état récapitulatif annuel lui sont adressés.

31. La gendarmerie coloniale est aussi dans les attributions de ce même ministre pour la direction du service, l'administration et la comptabilité ; mais elle reste dans celles du ministre de la guerre pour l'organisation et le personnel (*art.* 88, 89 *et* 90).

32. *Rapports de la gendarmerie avec les autorités locales.* L'action des autorités locales sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par voie de réquisition adressée au commandant de la gendarmerie du lieu, ou, en cas de refus, à son supérieur hiérarchique.

33. Les réquisitions ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute. Elles doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

34. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements ou spécifiés par les ordres particuliers de service. Elle ne doit pas être détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution ; c'est seulement en cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des re-

tards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres ou d'instructions (*D.* 1er *mars* 1854, *art.* 91 *à* 104).

35. *Rapports de la gendarmerie avec les autorités judiciaires.* Les commandants de gendarmerie doivent avertir les procureurs généraux et les procureurs de la République de tous les faits de nature à motiver des poursuites judiciaires.

36. Les gendarmes peuvent être chargés de notifier aux prévenus et de mettre à exécution les mandements de justice. Ils ne doivent être employés à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Dans aucun cas, ils ne peuven têtre employés comme garnisaires. (*Voy. ce mot.*)

37. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises est une des attributions essentielles de la gendarmerie (*art.* 104 *à* 109; *D.* 24 *avril* 1858).

38. *Rapports de la gendarmerie avec l'autorité administrative.* La gendarmerie doit toujours être à la disposition des autorités administratives pour le maintien de l'ordre public. Tous les jours, le chef d'escadron commandant la gendarmerie d'un département doit adresser au préfet un rapport sur tous les événements de nature à compromettre la paix publique, qui se sont passés dans le département. De semblables rapports sont adressés aux sous-préfets par les commandants d'arrondissement.

39. Les officiers commandant l'arrondissement adressent en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

40. En cas de troubles, les autorités administratives peuvent requérir la réunion de plusieurs brigades sur un lieu menacé. Les officiers n'ont alors qu'un droit de remontrance; ils ne peuvent discuter les mesures que les préfets prescrivent pour le maintien de l'ordre. Mais les autorités administratives n'ont pas qualité pour s'immiscer dans l'exécution des ordres qu'elles ont donnés aux officiers de gendarmerie, qui sont alors chargés de la responsabilité de l'exécution (*art.* 110 *à* 120).

41. *Rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires.* Les officiers de gendarmerie sont placés sous les ordres des généraux qui commandent les circonscriptions militaires territoriales. Les commandants des compagnies doivent, tous les mois, adresser à ces généraux un état numérique des hommes placés sous leurs ordres, et les chefs de légion, l'état des mutations des officiers de tous grades.

42. Les officiers de gendarmerie en résidence dans une ville ouverte ou fermée sont subordonnés au commandant d'armes pour tout ce qui concerne l'observation de la discipline générale; ils concourent, sous sa direction, à l'exécution des mesures de police militaire. Ils ne sont tenus de lui rendre compte des ordres qu'ils reçoivent en dehors de lui, que lorsque ces ordres intéressent le service ou la sécurité de la place.

43. Excepté dans le cas de siége, la gendarmerie n'est pas considérée comme faisant partie de la garnison. Le commandant d'armes ne peut ni la passer en revue, ni la réunir pour des motifs étrangers à ses fonctions.

44. Le commandant de la gendarmerie fait connaître au commandant d'armes les événements qui peuvent intéresser l'ordre public dans la place.

Il le prévient toutes les fois qu'il s'opère dans l'intérieur ou à proximité de la place une réunion de gendarmerie autre que celle de la résidence.

Il lui envoie avant la fin de chaque mois l'état de la situation de la gendarmerie de la place (*D.* 23 *octobre* 1883, *art.* 123).

45. Le commandant d'armes est tenu d'obtempérer aux demandes écrites et motivées que lui fait le commandant de la gendarmerie pour que les portes, qui, par exception, seraient fermées la nuit, soient ouvertes à lui ou à ses subordonnés, toutes les fois que le service l'exige (*art.* 124).

46. Pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée qu'en vue d'assurer le maintien de l'ordre; elle reste étrangère à l'exécution (*art.* 125).

47. En état de guerre, les officiers de gendarmerie dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des généraux commandant les circonscriptions militaires, et ils sont tenus de se conformer, en outre, aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

48. En état de siége, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire, elle est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres corps.

49. La gendarmerie doit informer l'autorité militaire de tous les événements extraordinaires qui peuvent donner lieu de sa part à des dispositions particulières de service.

50. Lorsque la gendarmerie a besoin d'une force supplétive pour agir, l'officier de gendarmerie s'adresse au préfet ou au sous-préfet, qui transmet sa réquisition à l'officier commandant la troupe de ligne. En cas d'urgence, l'officier de gendarmerie peut requérir directement la troupe de ligne. A égalité de grade, c'est l'officier de gendarmerie qui commande.

51. *Du service de la gendarmerie aux armées.* Nous avons indiqué sommairement, au mot **Armée**, les règles relatives à ce service. Mais depuis l'impression de cet article, est intervenue une instruction du 18 avril 1890 qui abroge celle du 25 octobre 1887. Voici les principales modifications introduites par la dernière instruction.

52. Le commandant supérieur de la gendarmerie du quartier général d'une armée reçoit le titre de *grand prévôt,* et le commandant de la gendarmerie de chaque corps d'armée, celui de *prévôt.*

Les commandants des forces publiques affectées aux unités ci-après : divisions d'infanterie, divisions de cavalerie indépendante, brigades de cavalerie de corps d'armée, brigades opérant isolément, commandements d'étapes d'une armée, prennent

tous le titre de *commandant de la force publique,* suivi de la désignation de l'unité à laquelle ils sont attachés.

Le commandant de la gendarmerie du grand quartier général des armées est appelé *prévôt*.

53. Les attributions du *grand prévôt* embrassent tout ce qui est relatif aux crimes, délits et contraventions commis dans l'arrondissement de l'armée. Son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

54. Les *prévôts* et les *officiers commandants des diverses forces publiques,* y compris les *vaguemestres,* ont les mêmes attributions dans l'arrondissement de l'unité à laquelle ils sont attachés.

La juridiction prévôtale, à ses divers degrés, s'exerce dans les limites fixées par les art. 51, 52, 75, 173, 174 et 271 du Code de justice militaire.

55. Les art. 18 à 31 de l'instruction du 18 avril 1890 tracent les règles relatives aux rapports de la gendarmerie avec l'autorité militaire ; les art. 32 à 124 celles qui ont trait à la police et au maintien de l'ordre dans les armées, au rôle de la gendarmerie à l'égard des militaires, au service des étapes, aux réquisitions, aux sauvegardes et aux sauf-conduits, aux prisons, aux transférements, au service de marche, à la surveillance des trains régimentaires, etc.

56. La composition et la répartition des forces prévôtales sont réglées par décisions ministérielles confidentielles, qui peuvent en faire varier l'effectif.

Certaines d'entre elles comprennent deux, et même trois échelons, affectés chacun à un service spécial. Ainsi la prévôté du quartier général du corps d'armée comprend :

1er échelon, force publique du quartier général ;

2e échelon, garde des prisonniers ;

3e échelon, surveillance des trains.

Mais ces échelons peuvent, sur la proposition du grand prévôt ou du prévôt, et sur l'ordre du général commandant l'armée ou le corps d'armée, être employés à tous les services prévôtaux, selon que les circonstances l'exigent.

57. *Des officiers de gendarmerie comme officiers de police judiciaire.* En cette qualité, les officiers de gendarmerie peuvent faire tous les actes qui sont de la compétence du procureur de la République (*C. d'I. C., art.* 32 *à* 46, 48 *et* 49). Le décret du 1er mars 1854, modifié par la décision impériale du 24 avril 1858, contient sur ce point la reproduction de nombreux articles des Codes pénal et d'instruction criminelle, dans les art. 238 à 268 du décret.

58. Nous ne pouvons entrer dans tous les détails du décret du 1er mars 1854 qui règle le service de la gendarmerie, nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, en indiquant les articles auxquels il devra se reporter pour chaque matière. Ainsi, les règles que doit suivre la gendarmerie pour la police judiciaire et administrative sont contenues dans les art. 271 à 312 ; pour la police des routes et des campagnes, aux art. 313 à 335 ; pour la police militaire, aux art. 336 à 365 ; pour le transférement des prisonniers civils, aux art. 366 à 394 ; pour le transférement des prisonniers militaires, aux art. 395 à 414 ; pour le transférement des prisonniers par les voitures cellulaires, aux art. 429 à 458. La responsabilité de la gendarmerie dans le transférement des prisonniers est traitée dans les art. 415 à 428. Les règles sur le service extraordinaire légalement requis sont tracées dans les art. 459 à 486 ; sur les procès-verbaux et les feuilles de service, dans les art. 487 à 504 ; sur l'ordre intérieur, la police et la discipline des corps et compagnies de gendarmerie, dans les art. 537 à 588 ; sur les remontes, aux art. 589 à 612 ; sur les devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service, aux art. 613 à 643. Outre le décret du 1er mars 1854 qui forme encore le code de la gendarmerie, il faut connaître les décisions postérieures qui l'ont modifié sur divers points : la décision impériale du 24 avril 1858 ; les décrets des 11 mai 1876, 14 juin 1878, et l'instruction du 18 avril 1890 sur le service de la gendarmerie aux armées.

Ch. Rabany [1].

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel de la gendarmerie, ou Recueil des ordonnances, règlements et de tous les actes relatifs au service et à l'administration de ce corps. In-12. Paris, impr. de Troussel. 1836.

Instruction sur le service journalier de la garde municipale de Paris, imprimée avec l'approbation du préfet de police. Nouvelle édit. In-12. Paris, Boucquin. 1847.

Manuel de la gendarmerie, ou Recueil des lois, ordonnances, règlements, etc., par M. H. Rouillard. In-12. Paris. Léautey, 1853.

Code de la gendarmerie. Décret du 1er mars 1854, contenant outre les dispositions réglementaires, les rapports de ce corps avec les autorités locales et avec les autorités judiciaires. In-8°. Grenoble, Prudhomme ; Paris, A. Durand.

Manuel des formalités à remplir par les officiers de gendarmerie dans l'exécution des commissions rogatoires, par E. Peloux. In-8°. Paris, Léautey. 1856.

Précis historique sur la gendarmerie depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours, par Chamberet. In-12. Paris, Dumaine. 1861.

Mémorial de la gendarmerie, collection complète des lois, décrets, ordonnances, etc., relatifs au service de la gendarmerie depuis 1791, avec tables, par M. P. C. M. Cochet de Savigny. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Léautey. 1874.

Recueil de la jurisprudence à l'usage de la gendarmerie, par E. Corsin. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1890.

Formulaire général et annoté de la gendarmerie, contenant sur chaque matière les modèles d'actes, d'instructions et procès-verbaux, les textes de lois, etc., par M. Perrève et M. Cochet de Savigny. 7e édit. In-8°. Paris, Léautey. 1891.

Guide-formulaire de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, civile et militaire, par E. Meynieux. 9e édit. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1894.

Dictionnaire de la gendarmerie, par Cochet de Savigny et Perrève. 7e édit. In-8°. Paris, Léautey. 1896.

GÉNIE MARITIME. *Voy.* **Marine.**

GÉNIE MILITAIRE. *Voy.* **Armée.**

GENS DE MER. Expression fort large qui sert à désigner toutes les personnes qui servent à bord d'un vaisseau, d'un navire ou d'un autre

1. Il est resté quelques passages du précédent article, dû à M. Duverdy.

bâtiment de mer, depuis le simple mousse jusqu'au capitaine lui-même. Cette expression a donc un sens plus étendu que celle de *gens d'équipage,* qui ne comprend pas le capitaine et les officiers sous le commandement desquels ils sont placés. Quelquefois pourtant *gens de mer* est synonyme de matelots; c'est ainsi que l'art. 319 du Code de commerce dit que nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots *ou* gens de mer sur leurs loyers ou voyages. (*Voy.* **Caisse des Invalides, Marine marchande** *et* **Marine militaire**.)

GÉRANT DE JOURNAL. *Voy.* **Presse.**

GIBIER. *Voy.* **Chasse.**

GITE D'ÉTAPE. 1. Localité qui indique le terme d'une journée de marche d'un soldat. D'après la carte dressée conformément à l'arrêté du 1er fructidor an VIII, les gîtes ont été choisis de manière à ce que la journée de marche fût de trente kilomètres au moins et de quarante au plus. Aujourd'hui les gîtes d'étape sont désignés dans le livret arrêté à la date du 17 novembre 1888 par le ministre de la guerre (le précédent était du 29 mai 1874).

2. Les intendants militaires doivent se conformer, autant que possible, aux indications de ce livret ; mais les communes qui n'y sont pas portées n'en doivent pas moins le logement aux militaires isolés, ainsi qu'aux détachements en marche. (*Voy.* **Logements militaires.**)

3. Quant aux indemnités accordées aux militaires voyageant isolément, et à la législation des frais de route, nous ne pouvons que renvoyer au décret du 12 juin 1867 (édition de 1888, mise à jour et annotée de toutes les dispositions en vigueur au 1er juillet 1888).

4. Les maires des gîtes d'étape sont tenus de faire fournir, sur la présentation des feuilles de route, le logement chez l'habitant aux corps et aux détachements de troupes en marche, ainsi qu'aux militaires voyageant isolément. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 9.)

5. L'autorité militaire doit, autant que possible, donner à l'avance avis aux maires des époques d'arrivée et de séjour des corps et détachements, afin que les billets de logement puissent être préparés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 11.)

6. Les maires des communes gîtes d'étape ont la faculté de répartir sur les communes voisines, en avant ou à la hauteur du gîte, les portions de troupe que celui-ci ne peut loger convenablement. (*Règl.* 20 *juill.* 1824, *art.* 114.)

7. Le logement fourni par l'habitant aux troupes en marche, c'est-à-dire restant moins de quatre nuits, est une charge communale qui ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni par la troupe, ni par les officiers (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 15). Le cantonnement des troupes qui manœuvrent et le logement des troupes ou leur cantonnement pendant la mobilisation ne donnent lieu non plus à aucune indemnité (*Ibid.*). Mais les logements fournis aux troupes en station, pour une durée excédant trois nuits par mois, donnent lieu à une indemnité de 20 centimes par nuit pour chaque lit de simple soldat et de sous-officier ; de 1 fr. pour chaque lit d'officier et par nuit ; de 5 centimes par nuit pour chaque place de cheval ou mulet dans une écurie (plus le fumier). Ces indemnités, imputables sur les fonds du ministère de la guerre, sont payées par l'entremise du maire et sur des états adressés par celui-ci au sous-intendant militaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 33, *modifié par le décret du* 23 *novembre* 1886.) [*Voy.* **Logements militaires** *et* **Organisation communale**.]

GLACES ET NEIGES. 1. Les maires, dans les départements, et, à Paris, le préfet de police, doivent prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des glaces et des neiges. (*L.* 16-24 *août* 1790, *titre XI, art.* 3.)

2. Les propriétaires et locataires sont tenus de faire casser la glace, balayer et relever les neiges qui se trouvent devant leurs maisons, boutiques, cours ou jardins, jusqu'au milieu de la rue, et d'en faire faire des tas, le long des ruisseaux pour les rues qui ont des trottoirs, et près des bornes pour celles qui n'en ont pas. En cas de verglas, ils doivent mettre du sable, de la cendre ou du mâchefer. De plus, ils doivent faire tenir libres le ruisseau et les bouches d'égouts. (*O.* 4 *déc.* 1844.)

3. Il est défendu de former des glissades sur la voie publique. Celles qui seraient faites seraient recouvertes de sable, terre, cendres, etc., aux frais des contrevenants. (*Même O.*)

4. Les contrevenants sont, de plus, punis d'une amende de 1 à 5 fr. (*C. P., art.* 471, *n°* 15.)

5. Pour les barrières de dégel, voyez **Barrière de dégel**.

GLANAGE. 1. On a toujours appelé ainsi l'action de ramasser dans les champs, après la récolte, les produits du sol abandonnés ou négligés par leur propriétaire.

2. La première trace qui existe du glanage dans nos lois, se rencontre dans l'ordonnance du 2 novembre 1550, qui a permis le glanage aux personnes infirmes ou âgées et aux enfants, mais, bien entendu, après que le laboureur aura enlevé les gerbes. Pareille disposition se rencontre dans trois règlements du parlement de Paris des 7 juin 1779, 16 février 1781 et 11 juillet 1782. Ce droit a été reconnu aussi par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Son existence actuelle n'est pas contestable en présence de l'art. 471 du Code pénal. Les anciens règlements sont d'ailleurs toujours applicables en l'absence de toute loi moderne réglant l'exercice de ce droit. (*C. P., art.* 484.)

3. Aujourd'hui, comme autrefois, le glanage n'est permis qu'aux indigents qui ne peuvent pas travailler. Aussi les maires ont-ils adopté l'usage de donner des cartes aux personnes à qui ils entendent accorder ce droit.

4. Il est défendu de glaner en dehors de sa commune et dans les enclos ruraux.

5. Il n'est pas permis non plus de glaner dans un champ non entièrement dépouillé et vidé de ses récoltes, ou avant le moment du lever et celui du coucher du soleil. L'art. 471 du Code pénal prononce, dans son n° 10, une amende de 1 à 3 fr., à la place de la confiscation des produits du glanage, qui était autrefois ordonnée. Mais le propriétaire, sa femme ou ses enfants peuvent évidemment ramasser les fruits avant l'achèvement de la récolte : l'article précité est en leur faveur et non contre eux.

GLANDÉE. Ce terme, qui dérive du mot *gland*, est pris dans deux acceptions : 1° c'est le droit de ramasser des glands ; 2° c'est aussi le droit de mettre des porcs dans les bois et forêts pour leur faire consommer des glands et, en général, toutes les productions des arbres. (*Voy.* **Forêts.**)

GLUCOSE. *Voy.* **Sucres (Régime des).**

GOÉMON. *Voy.* **Varechs.**

GOUTTIÈRE. Conduit placé sous le toit et destiné à recevoir les eaux pluviales. (*Voy.* **Eaux pluviales.**)

GOUVERNEMENT. *Voy.* **Administration.**

GOUVERNEMENT PROVISOIRE. *Voy.* **Décret,** nos 5 à 7.

GRACE, COMMUTATION DE PEINE. 1. La grâce est l'acte par lequel il est fait remise à un condamné de tout ou partie de sa peine ; quand il y a seulement substitution d'une peine plus faible à celle qui a été prononcée, la grâce constitue ce qu'on appelle plus proprement la commutation de peine. La grâce ne doit pas être confondue ni avec l'amnistie, ni avec la réhabilitation, ni avec la révision. (*Voy.* ces mots.)

2. Le droit de grâce est exercé par le président de la République, en vertu de la Constitution de 1875. Il est absolu et peut s'étendre à tous les condamnés et à toutes les peines. Les condamnés en état de récidive même peuvent en profiter. Il n'y a d'exception que pour les condamnés par contumace; et à leur égard, l'exception est plus apparente que réelle, puisque le jugement de contumace se trouvant anéanti de plein droit par la représentation de la personne condamnée, la grâce accordée dans ce cas serait une véritable abolition de délit et pourrait être un empêchement au condamné de demander aux tribunaux sa pleine et entière absolution. Le droit de grâce ne peut s'appliquer, en effet, à la différence de l'amnistie, qu'aux seuls condamnés.

3. Toutes les peines, même celles de simple police, peuvent être remises par voie de grâce. La grâce ne s'étend jamais aux réparations civiles ni aux frais de justice, qui ne constituent que de simples dettes, soit envers les particuliers, soit envers l'État.

4. La loi a distingué deux ordres de peines : celles qui s'appliquent aux délits de droit commun et celles qui s'appliquent aux délits politiques; quand il y a simple commutation, la grâce ne peut changer la nature de la peine, même en l'abaissant, et substituer les travaux forcés à temps, par exemple à la déportation ; mais elle peut remplacer les travaux forcés à perpétuité par un emprisonnement perpétuel, quoique cette peine ne soit pas prévue par le Code pénal, parce que l'adoucissement est incontestable et évident.

5. Les propositions de grâce sont soumises au chef de l'État par le ministre de la justice ; depuis le décret du 10 juillet 1852, les ministres de la guerre et de la marine, toutefois, sont chargés des rapports au président de la République pour toutes les condamnations prononcées par les juridictions militaires et maritimes, mais après avoir préalablement pris l'avis du garde des sceaux, avis qui doit être consigné en regard de la proposition du ministre compétent.

6. Les grâces peuvent être divisées en deux catégories : 1° celles qui sont accordées immédiatement après la condamnation ; 2° celles qui sont accordées après que le détenu a subi la moitié de sa peine.

7. Les premières sont exceptionnelles et ne sont prononcées que lorsque les circonstances particulières doivent appeler d'une manière spéciale sur le condamné l'attention du ministre de la justice. Les magistrats qui ont présidé le tribunal ou la cour ayant prononcé la peine, et le ministère public, ou bien les jurés, peuvent officieusement en prendre l'initiative et s'adresser au ministre de la justice ; mais ces démarches ne doivent, en aucun cas, revêtir une forme publique et officielle.

8. Il faut établir une exception évidemment, en ce qui concerne les peines capitales. Depuis une circulaire du 27 septembre 1830, lorsqu'une condamnation à mort a été prononcée, et qu'elle est devenue définitive, soit que le condamné, ou quelqu'un pour lui, forme un recours en grâce, soit qu'il s'abstienne et refuse même de le faire, la procédure est envoyée au ministre de la justice ; le président des assises, le procureur général et le conseil d'administration du ministère de la justice donnent leur avis motivé et proposent ou de laisser à la justice son libre cours ou de commuer la peine. Le ministre soumet, dans tous les cas, une proposition au chef de l'État, et aucune condamnation capitale n'est exécutée sans qu'elle ait été approuvée par l'autorité qui a le droit de la modifier.

9. Les condamnés, lorsqu'une grâce immédiate ne les en exempte pas, sont, après le jugement, dirigés sur les prisons départementales ou sur les maisons centrales. Ils sont désormais placés sous la surveillance et la responsabilité du ministre de l'intérieur ; d'autres enfin sont envoyés à la Guyane française ou à la Nouvelle-Calédonie, pour y subir la peine des travaux forcés ; ils passent dans les attributions du ministre de la marine. Ordinairement, les condamnés ne peuvent plus obtenir leur grâce qu'ils n'aient subi la moitié de leur peine; et les condamnés à perpétuité, qu'après dix ans. Des raisons administratives, faciles à apprécier, et la crainte aussi peut-être de trop affaiblir l'intimidation que la peine doit produire, ont fait adopter cette règle, à laquelle, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est jamais dérogé.

10. Des grâces collectives sont plus particulièrement accordées à certaines époques de l'année ; aujourd'hui, le 14 juillet pour les peines supérieures à un an et un jour d'emprisonnement, et tous les trois mois pour les peines inférieures.

11. Les propositions, en ce qui concerne les individus détenus dans les prisons, sont faites par les préfets, sur l'avis des directeurs ; en ce qui concerne les colonies pénales, par le ministre de la marine, sur l'avis des gouverneurs. Ces propositions sont communiquées aux procureurs généraux des lieux où les condamnations ont été prononcées, et c'est sur les divers documents ainsi recueillis que statue le ministre de la justice.

12. Si le ministre de la justice prend l'initiative de la grâce, dans le cas où le condamné est

dans les prisons, il écrit au procureur général du lieu de la détention, qui consulte le directeur et correspond directement avec son chef hiérarchique sans aucun intermédiaire, et au procureur général du lieu où la condamnation a été prononcée; s'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés, c'est au ministre de la marine que le garde des sceaux s'adresse ; et c'est par son entremise qu'il reçoit l'avis du gouverneur de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie.

13. La bonne conduite du condamné au lieu de sa détention est le principal motif de ces grâces ; toutefois les antécédents, la position de famille du condamné, ou l'excessive sévérité de la peine prononcée contre lui, restent comme éléments de la décision à intervenir, et il n'existe pas de règle, en pareille matière, pour que la grâce soit accordée par l'un de ces motifs plutôt que par un autre.

14. Aucune disposition légale n'a donné au recours en grâce le privilège de suspendre l'exécution du jugement de condamnation; mais les magistrats doivent, lorsqu'ils ont été consultés par le garde des sceaux, et afin de ne point paralyser les effets de cette haute prérogative du chef de l'État, surseoir à l'exécution jusqu'à ce que le ministre de la justice ait statué.

15. L'effet de la grâce n'étant pas d'abolir le crime ni l'arrêt de condamnation auquel il a donné lieu, l'individu gracié, qui commet un nouveau crime, est passible, en cas de condamnation, des peines de récidive.

La grâce fait simplement cesser la peine pour le présent et pour le passé ; mais elle ne peut avoir d'effet rétroactif ; elle prend le condamné dans l'état où il est; il en résulte qu'elle ne peut lui rendre ce qu'il a perdu ou payé, et que la remise de la peine n'emporte jamais, comme conséquence, la restitution de l'amende une fois perçue par le Trésor, mais les objets confisqués peuvent être restitués.

16. La grâce ou la commutation de peine ne porte jamais préjudice aux droits acquis à des tiers.

17. Certaines administrations sont autorisées par les lois qui les régissent, à transiger avec les individus qui ont encouru des amendes, dites *fiscales,* pour contraventions aux lois en matière de douanes, contributions indirectes, forêts, pêche, octroi, postes, enregistrement et domaines (*voy.* ces mots); la transaction peut également avoir lieu avant comme après jugement, et a pour effet d'éteindre toute action; il est inutile d'insister pour faire comprendre que ce droit de transaction est tout à fait distinct de la grâce et ne peut être confondu avec elle.

I. ALAUZET.

GRACIEUSE (Voie). *Voy.* **Administration.**

GRADES UNIVERSITAIRES. *Voy.* **Instruction supérieure.**

GRADUÉS DES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES. Leurs diplômes doivent être vérifiés par une Faculté française correspondante pour être valables. Celui qui voudrait faire reconnaître un pareil diplôme devrait adresser une demande au ministre de l'instruction publique, qui soumet les pièces à la Faculté. (*Voy.* **Instruction supérieure** *et* **Médecine.**)

GRAINS. *Voy.* **Céréales** *et* **Subsistances.**

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. *Voy.* **Dette publique** *et* **Rente.**

GRAND PRIX DE ROME. *Voy.* **Beaux-Arts.**

GRAPPILLAGE. *Voy.* **Glanage.**

GRATIFICATION. Somme d'argent donnée à des employés en surérogation de leur traitement et comme récompense, soit de travaux extraordinaires, soit de zèle et d'assiduité.

Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à la distribution des gratifications. Rarement des crédits les prévoient; on en trouve cependant plusieurs exemples dans les budgets. Habituellement on n'emploie pour être distribués en gratifications que des reliquats de compte, des économies réalisées et d'autres ressources analogues.

GRAVITEAUX. *Voy.* **Bouée** *et* **Port.**

GRAVURE. *Voy.* **Imprimerie.**

GREFFIER, COMMIS-GREFFIER, GREFFE ET DROIT DE GREFFE. **1.** La loi a établi des greffiers près chaque tribunal de police, de justice de paix, de commerce, de première instance, et près chaque cour; nous ne parlerons pas du greffier de la Cour des comptes, ni de celui du Conseil d'État, qui porte le titre de secrétaire général. Quoique appartenant à l'ordre judiciaire, les greffiers ne sont pas magistrats; ils ne doivent pas être classés parmi les officiers ministériels, par cela seul qu'ils sont autorisés, comme eux, à présenter leurs successeurs; et ce n'est qu'en prenant ce mot dans sa plus large acception que la dénomination de fonctionnaires peut leur être attribuée.

Les principales fonctions des greffiers consistent à assister les tribunaux et chacun de leurs membres; à écrire tous les jugements et les actes du ministère des juges et à les signer avec eux; à en conserver les minutes et à en délivrer les expéditions ; à tenir certains registres, à fournir les tableaux ou autres actes conformément aux prescriptions des lois sur la matière; enfin, à conserver les archives du corps judiciaire auquel ils sont attachés et les dépôts faits au greffe.

2. Le nom de greffe est donné au lieu affecté aux archives des tribunaux et des cours, lesquelles comprennent les minutes des jugements et de tous les actes émanés de la justice; dans les greffes des tribunaux de première instance sont également déposés les doubles des registres de l'état civil de chaque arrondissement.

3. Le greffe est un lieu public qui doit être ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, pendant huit heures au moins, et conformément à ce qui sera déterminé par le tribunal ou la cour (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 90; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 78); et sans que les actes faits après l'expiration de l'heure fixée pour la fermeture du greffe cessent d'être valables. Si le public est admis, en conséquence, dans les greffes, il n'en faut pas conclure que toute personne, même intéressée, puisse faire elle-même les recherches et prendre communication des pièces et minutes déposées aux archives. Les greffiers, responsables des pièces et des registres qui leur sont confiés, ou leurs commis assermentés, peuvent seuls procéder à ce travail et délivrer toutes les expéditions, copies ou extraits qui leur sont demandés;

ils sont tenus de le faire, sans ordonnance de justice, pour toute personne, quelle qu'elle soit, qui leur en fait la demande, à peine de dépens et dommages-intérêts, sous la seule condition du versement des droits d'expédition qui leur sont alloués. (*C. de Pr. civ., art.* 853.)

4. La loi du 28 avril 1816 a donné aux greffiers, en même temps qu'aux notaires et à tous les officiers ministériels, le droit de présenter leurs successeurs ; ce n'est que dans le cas de création ou de vacance par destitution que le Gouvernement nomme directement.

5. Les conditions imposées à l'aspirant sont, en outre de cette présentation faite par le titulaire ou par ses héritiers, lorsqu'il est décédé : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il sollicite un greffe de justice de paix, d'un tribunal de commerce ou de première instance (*L.* 16 *vent. an XI, art.* 1er), et de vingt-sept ans, s'il s'agit d'un greffe près une cour d'appel ou la Cour de cassation ; et, en outre, dans ces deux cas, d'être licencié en droit et d'avoir suivi le barreau pendant deux ans (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 65 ; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 73) ; il n'est point accordé de dispenses d'âge ; 2° de jouir des droits civils et politiques ; 3° d'avoir satisfait à la loi du recrutement ; 4° de n'être parent ni allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un membre de la cour ou du tribunal auquel le candidat veut être attaché ; des dispenses ne peuvent être accordées par le Chef de l'État que dans les tribunaux composés de huit juges au moins. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 63.)

6. Le candidat doit faire parvenir sa demande au ministre de la justice par l'intermédiaire du chef du parquet ; elle est accompagnée des pièces établissant son aptitude, en même temps que du traité, soit authentique, soit sous seing privé, contenant les conditions de la cession qui lui a été consentie ; ce traité est soumis à l'enregistrement ; les parties y joignent un état des produits du greffe pendant les cinq dernières années. Si le ministre de la justice accueille la présentation et approuve les conditions du traité, la nomination, sur sa proposition, est faite par le Chef de l'État. Avant son installation, le greffier doit verser le cautionnement prescrit par la loi et prêter serment.

7. Les fonctions de greffier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée ou tout office.

8. Les greffiers sont tenus de résider dans la ville où siège le corps judiciaire auquel ils sont attachés ; le défaut de résidence serait considéré comme absence (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 10) ; ils n'ont pas de vacances et ne peuvent s'absenter qu'en obtenant un congé, qui leur est accordé dans la même forme qu'aux magistrats.

9. Ils peuvent encourir, comme peines disciplinaires, l'avertissement, la réprimande et la destitution, sans préjudice, bien entendu, des poursuites correctionnelles ou criminelles, s'il y a lieu ; l'action disciplinaire est exercée à leur égard par le juge de paix ou le président et par le ministre de la justice, seul investi du droit de prononcer la destitution. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 92.)

10. L'art. 2 du titre IX de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment, un ou plusieurs *commis*, également âgés d'au moins vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement, desquels il sera responsable. » Des lois postérieures ont maintenu cette règle, et le décret du 30 janvier 1811, art. 6 et 7, a fixé le nombre de ces commis, en ordonnant qu'il y aurait, soit dans les cours, soit dans les tribunaux, un commis assermenté par chaque chambre ou section, et un, en outre, pour la cour d'assises. Les greffiers des juges de paix peuvent également avoir un commis assermenté, dont le traitement est à leur charge (*L.* 28 *flor. an X, art.* 4) ; mais ils n'y sont obligés que dans les villes où il existe un tribunal de police divisé en deux sections. Le traitement des commis-greffiers près les tribunaux de commerce et de première instance et près des cours est payé par l'État.

11. Les commis assermentés ne doivent pas être confondus avec les simples expéditionnaires, dont le secours peut être nécessaire pour les travaux intérieurs du greffe, et qui n'ont aucun caractère légal.

12. Les commis-greffiers doivent justifier, pour être nommés, qu'ils remplissent les mêmes conditions d'aptitude que les greffiers eux-mêmes ; ils doivent, comme eux également, prêter serment avant d'entrer en fonctions. Ils sont choisis par le greffier, qu'ils sont appelés à suppléer, et présentés par lui à l'acceptation du tribunal ; à la Cour de cassation, il doit obtenir l'agrément de la cour. Le greffier reste responsable de tous leurs actes, et, par suite, a le droit de les révoquer. Les commis-greffiers sont soumis, en outre, à la même action disciplinaire que les greffiers.

13. Les greffiers reçoivent comme émoluments : 1° un traitement fixe ; 2° des remises calculées d'après les droits de greffe, qu'ils étaient tenus, jusqu'à la loi du 26 janvier 1892, de percevoir pour le compte de l'État et qu'ils versaient au Trésor public, à l'exception des greffiers des justices de paix et de police ; 3° des droits qui leur sont dus personnellement pour les divers actes de leur ministère.

Le principe du traitement fixe qui est alloué aux greffiers a été posé par la loi des 2-11 septembre 1790 ; le chiffre en a été modifié à plusieurs reprises ; mais il a toujours paru insuffisant, puisqu'ils n'ont cessé de le cumuler avec les droits de greffe, qui, sous l'ancien régime, formaient le seul revenu attaché à leurs fonctions.

14. L'origine des remises sur les droits de greffe se trouve dans les lois du 21 ventôse et du 22 prairial an VII, qui ont créé de nouveaux droits d'enregistrement, dont la perception a été confiée aux greffiers ; la loi du 26 janvier 1892 a, par son art. 4, supprimé les droits de greffe perçus au profit du Trésor, mais elle maintient le prélèvement, au profit des greffiers, d'un décime par franc sur lesdits droits, qu'ils étaient autorisés à percevoir directement des parties sous la législation antérieure. (*Voy.* **Enregistrement**.)

15. Le troisième élément qui contribue à former l'émolument des greffiers, résulte des droits qui

leur sont personnellement attribués pour les actes de leur ministère.

Ces droits sont réglés par les art. 9 à 20 formant le chap. II du livre I^er du tarif du 16 février 1807 pour les greffiers des justices de paix ; et par les art. 41 à 64, tit. I^er, chap. V, du tarif du 18 juin 1811 pour les greffiers des tribunaux de simple police.

Le droit de greffe n'a été établi que pour les actes de greffe prévus par les Codes et par les lois sur la procédure. Il ne s'applique pas aux extraits délivrés sous forme de certificat par les greffiers des tribunaux de commerce, du registre tenu au greffe de ce tribunal, pour constater le dépôt de marque de fabrique. (*Décis. min.* 9 *août* 1877.)

16. Dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les greffiers des justices de paix peuvent, ainsi que les notaires et les huissiers, procéder aux ventes publiques de meubles (*L.* 26 *juill.* 1790, *art.* 89 ; 28 *avril* 1816). Un tarif du 18 juin 1843 a porté à 6 p. 100 du montant des ventes le droit dû aux commissaires-priseurs ; il est certain que ce tarif est particulier à cette classe d'officiers ministériels ; toutefois, lorsqu'ils sont remplacés par les greffiers, il semble que l'action disciplinaire du moins ne pourrait être intentée contre les greffiers qui percevraient pour le même acte un honoraire égal, les anciens tarifs paraissant insuffisants et d'une application difficile.

17. Les greffiers des justices de paix peuvent encore procéder aux ventes publiques de récoltes pendantes par racines. (*L.* 12 *juill.* 1851.)

18. L'ordonnance du 9 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848 contiennent l'énumération des actes des greffiers des tribunaux de commerce, et déterminent les droits qui leur sont dus.

Le décret du 24 mai 1854 a étendu l'application de ce tarif aux greffiers des tribunaux civils de première instance, qui exercent la juridiction commerciale (*art.* 4 *et* 5).

Ce même décret a établi un tarif désiré depuis longtemps pour les droits dus aux greffiers des tribunaux de première instance (*art.* 1 *et* 3), et aux greffiers des cours d'appel (*art.* 6 *et* 7).

Un décret du 8 décembre 1862 fixe les allocations des greffiers à titre de remboursement de papier timbré.

Le décret du 23 juin 1892 règle les droits dus par rôle aux greffiers pour les expéditions qu'ils délivrent aux particuliers. Ces droits sont de 0 fr. 60 c. pour les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de commerce et de 0 fr. 45 c. par rôle pour les greffiers des tribunaux civils : pour les mandements et bordereaux de collocation, le tarif est de 0 fr. 65 c. par rôle.

Les greffiers destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution, par la réhabilitation. (*L.* 19 *mars* 1864.)

J. Alauzet.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire des droits de greffe, contenant toutes les lois en vigueur au 1^er janvier 1854, par Sorel. In-12. Paris, Guiraudet. 1854.

Code et Dictionnaire des droits de greffe, par Comps. In-8°. Paris, Cosse. 1857.

Manuel théorique et pratique des greffiers des tribunaux civils de première instance, des justices de paix et des cours d'appel, par P. Sarrante. In-8°. Paris, Larose. 1894.

Manuel d'examen des candidats aux greffes de justices de paix, par E. Godart. 2^e édition. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1896.

GRÊLE. *Voy.* **Sinistres (Secours en cas de).**

GRENIER D'ABONDANCE. *Voy.* **Subsistances.**

GRÈVE. Ce mot est presque synonyme de *chômage,* il s'applique à une abstention — généralement volontaire — du travail. La grève ne doit pas être confondue avec la coalition ; quand les intéressés se concertent, s'entendent, soit pour poser des conditions nouvelles au patron, soit pour quitter le travail, ils se *coalisent ;* quand ils exécutent la décision d'abandonner les ateliers, ils font grève. La coalition n'est pas nécessairement le prélude d'une grève.

Dans la législation moderne, la grève seule, la grève sans violence et sans tapage, même par un ensemble d'ouvriers, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ; le fait de manquer, par suite de la grève, à des engagements pris envers le patron, par exemple, celui d'avertir à l'avance, ou celui d'achever un travail commencé, ne peut donner lieu qu'à une indemnité que le tribunal civil ou de commerce accordera au patron lésé, mais que ce dernier sera généralement hors d'état de percevoir.

Les grèves sont souvent entreprises avec une grande légèreté, ou par suite d'excitation ; elles causent généralement des souffrances, et il serait fortement à désirer qu'on pût les éviter. Jusqu'à présent, les moyens proposés pour les prévenir se sont montrés peu efficaces, il est probable qu'il y aura toujours des grèves, il s'agit seulement de les rendre rares. L'autorité ne peut que protéger les ouvriers qui désirent travailler, elle doit au besoin les protéger à l'aide de la force publique, dont l'emploi — contre la violence — est un devoir civique et politique. Elle peut et doit ensuite chercher à concilier les deux parties par la persuasion et les bons conseils, il ne lui est pas permis d'aller au delà.

Il est seulement fâcheux qu'il y ait parfois des personnes intéressées à exciter les ouvriers ; ces excitations sont un puissant obstacle au progrès.

Une loi du 27 décembre 1892 a réglé la procédure à suivre pour recourir à la conciliation et à l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, notamment en cas de grève. (*Voy.* **Arbitrage.**)

Le juge de paix de Solre-le-Château (Nord) a rendu, il y a quelques années, une décision intéressante à la fois pour les industriels qui sont obligés de fermer leurs ateliers à la suite d'une grève, et pour les ouvriers.

Un ouvrier de M. L..., fabricant de molletons à Solre-le-Château, renvoyé par suite de la fermeture de l'établissement, et n'ayant pas, comme ses camarades, réclamé l'augmentation qui avait provoqué cette mesure, a cité son patron devant le juge de paix et obtenu pour ce fait une indemnité équivalente au salaire de trois journées de travail. (*Temps* du 16 mars 1883.)

N'était-ce pas, pour le fabricant, un cas de force majeure ? Dans une fabrique il faut généralement le concours de plusieurs travailleurs, s'il n'en reste qu'un seul, le travail peut-il continuer ?

GRIFFE. On appelle ainsi, soit une empreinte destinée à tenir lieu de signature, soit l'instrument qui sert à faire cette empreinte, et qui est ordinairement une sorte de cachet. La griffe ne peut cependant pas tenir toujours lieu de signature ; il y aurait à cela trop de dangers. Elle peut, en effet, être imitée facilement, et l'instrument une fois imité, pourrait être apposé sur une foule d'actes ; de plus, celui qui signe voit bien l'acte qu'il signe,

tandis que la griffe peut être mise par un autre. C'est là ce qui a fait défendre aux fonctionnaires (*Arr. des consuls* 17 *vent. an X*) l'emploi de la griffe par l'ordonnance du 14 décembre 1825, rappelée et expliquée par les deux circulaires du ministre de l'intérieur du 6 juillet et du 1er août 1843, et, pour l'administration de la guerre, par une note du 8 juillet 1866.

Les commerçants mettent souvent leur griffe au lieu de leur signature sur les effets de commerce qui sont remis par eux à leurs débiteurs. C'est là un abus qu'on ne saurait trop blâmer ; il est bien certain, néanmoins, que cette griffe doit valoir libération, car on doit interpréter les titres en faveur du débiteur, à moins pourtant que la griffe n'ait été mise par le débiteur. La griffe mise sur les prospectus et les circulaires tient lieu de signature. Les libraires la mettent quelquefois au commencement de chaque exemplaire d'un ouvrage pour constater leur propriété.

GROSSE. Copie d'un acte authentique *revêtue de la formule exécutoire,* caractère qui manque aux simples expéditions.

GUADELOUPE. *Voy.* **Colonies françaises.**

GUERRE (ÉTAT DE). *Voy.* **Etat de paix.**

GUYANE. *Voy.* **Colonies françaises.**

GYMNASTIQUE. 1. L'utilité des exercices corporels est reconnue depuis longtemps, surtout en Angleterre (*sport*) et en Allemagne (*Turnen*). La gymnastique fut mentionnée à l'article 23 de la loi du 15 mars 1850 et un arrêté ministériel du 23 mars 1854 tenta de l'organiser en France. Depuis lors, cette matière n'a pas été perdue de vue, et un décret du 3 février 1869 rappelle que la gymnastique fait partie de l'enseignement primaire et même secondaire. Un programme très développé, œuvre d'une commission spéciale qui a consulté l'organisation de la gymnastique dans les pays voisins, a été inséré à cet effet dans le *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique, année 1869, n° 201. Ce numéro renferme aussi le rapport de M. le Dr Hillairet sur la gymnastique.

2. En 1880, une loi du 27 janvier rend obligatoire la gymnastique. Voici les principales dispositions de cette loi :

L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'Etat, des départements et des communes (*art.* 1er).

Cet enseignement est donné dans les conditions et suivant les programmes arrêtés par le ministre de l'instruction publique, selon l'importance des établissements (*art.* 2).

Un rapport sur les résultats de la vérification faite, au moins une fois par an, par les soins du ministre de l'instruction publique dans tous les établissements auxquels s'applique la présente loi, sera annexé au budget (*art.* 3).

3. Une circulaire du ministre de l'instruction publique du 21 mars 1882, insérée au *Journal officiel* du 22 mars, rappelle la loi de 1880 et indique les mesures d'encouragement à prendre pour répandre le goût des exercices du corps.

Dans le *Journal officiel* du 6 avril 1881, on trouve la circulaire du 29 mars 1881, par laquelle le ministre envoie aux recteurs des exemplaires du *Manuel* des exercices gymnastiques avec ses observations explicatives.

4. *Prix aux sociétés civiles de gymnastique.* (*Circ. Int.* 7 *juin* 1883). Un crédit de 5,000 fr. a été inscrit au budget du département de la guerre pour la délivrance de prix aux sociétés civiles de gymnastique. Ces prix doivent être accordés, au moment des concours, aux sociétés les plus méritantes, et, en vue d'en assurer une répartition équitable, les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'arrêter de concert les dispositions suivantes :

Toute société de gymnastique qui se croira des titres à l'obtention d'une récompense devra adresser sa demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du préfet, auquel elle devra être parvenue *quarante jours, au moins,* avant l'époque fixée pour le concours. Le préfet devra la transmettre, avec son avis, *dans les dix jours,* au général commandant le corps d'armée, qui est chargé de la faire parvenir au ministère de la guerre.

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ. 1. Une loi du 30 novembre 1894 a autorisé la création de comités destinés à encourager la construction d'habitations à bon marché et pris certaines mesures propres à faciliter leur fonctionnement.

2. D'après cette loi il peut être établi dans chaque département un ou plusieurs comités des habitations à bon marché.

Ces comités ont pour mission d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché destinées à être louées aux employés, artisans, ouvriers industriels et agricoles, ou à leur être vendues soit au comptant, soit par paiements fractionnés.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer les initiatives en faveur de la construction ou de l'amélioration des maisons ouvrières.

Ils peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'art. 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leur réunion.

Dans le cas où ils cesseraient d'exister, leur actif après liquidation peut être dévolu, après avis du conseil supérieur dont il est parlé *infrà* (n° 14), aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux

bureaux de bienfaisance de la circonscription (*art. 2 de la loi*).

3. Ces comités sont institués par décret après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Le décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de 9 au moins et de 12 au plus (*art.* 4).

Un décret du 21 septembre 1895 détermine dans ses art. 1 à 8 les règles de fonctionnement de ces comités.

4. Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité, et les jetons de présence qui pourraient être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, peuvent être mis par le conseil général à la charge du budget départemental (*art.* 3).

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un parmi les personnes spécialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale; l'autre parmi les membres des sociétés de construction d'habitations à bon marché, des sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels institués conformément à la loi.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé (*art.* 4).

5. Les avantages concédés par la loi s'appliquent exclusivement :

En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'art. 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, determiné conformément à l'art. 5 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au-dessous de 1,000 habitants, 90 fr.;

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 fr.;

De 5,001 à 30,000 habitants, 170 fr.;

De 30,001 à 200,000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 fr.;

Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 fr.;

A Paris, 375 fr.

En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes (*art.* 5).

6. Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit indiquées à l'alinéa précédent (*art.* 6).

7. La caisse d'assurance en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurance temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le paiement des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximun du capital assuré ne peut pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4.27 p. 100, appliqué au revenu net énoncé au n° 5 ci-dessus, ni, d'autre part, excéder les limites suivantes :

Pour les immeubles situés dans une commune de 1,000 habitants et au-dessous	2,300 fr.
De 1,001 à 5,000 habitants	3,900
De 5,001 à 30,000 habitants	4,400
De 30,001 à 200,000 habitants, ou dans une des communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris	5,700
Dans une commue de 200,001 habitants et au-dessus	7,700
A Paris	9,700

(*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 11.)

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions qui viennent d'être indiquées doit répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne doit pas être motivée. L'assurance produit son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire. (*L.* 30 *nov.* 1894, *art.* 7, *et D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 11 *et suiv.*).

La somme assurée est, dans le cas ci-dessus, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat doit être fixée de manière à ne reporter aucun paiement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans (*art.* 7).

Les règles détaillées sur la formation et l'exécution du contrat d'assurances, signature des polices, paiement des primes, etc., sont indiquées au décret du 21 septembre 1895, art. 11 à 37.

8. *De l'indivision ou de l'attribution des maisons à bon marché.* Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivi-

sion peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.

Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations (*art.* 8).

Les dispositions de cet art. 8 sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées au n° 5 ci-dessus. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 3.)

Le décret du 21 septembre 1895, rendu pour l'exécution de la loi, règle dans ses art. 38 à 47 la procédure à suivre pour la continuation ou la cessation de l'indivision.

9. *Contributions foncière et des portes et fenêtres.* Sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions énumérées ci-dessus, et que la valeur locative augmentée des charges incombant au propriétaire et mises par le bail au compte du locataire, ne comporte pas, pour l'intégralité de ces maisons, ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, des chiffres supérieurs à ceux indiqués ci-dessous pour chaque catégorie de communes :

Dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous.	132
Dans les communes de 1,001 habitants à 5,000. . .	220
Dans les communes de 5,001 habitants à 30,000 .	250
Dans les communes de 30,001 habitants à 200,000 et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris	323
Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus.	440
A Paris	550

(*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 50.)

Ne sont pas comprises dans la valeur locative des immeubles les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant par le bail au compte du locataire. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 2.)

Cette exemption est annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de l'exemption, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'art. 9, § 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge ou réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il vient d'être question destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe de mainmorte établie par l'art. 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1875, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi.

L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons ni aux cours ou jardins qui en dépendent. (*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 56.)

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle (*art.* 9).

10. *Droits de mutation.* Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des sociétés de crédit mentionnées aux art. 6 et 11, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de sa résidence. Il sera également justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par applica-

tion des art. 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat sera enregistré; les autres fractions sont exigibles d'année en année et payables dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur.

L'enregistrement des actes visés ci-dessus doit être effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor; les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 fr. (*art.* 10).

11. *Actes de formation et de dissolution de société. Enregistrement.* Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes, ou à créer, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (*art.* 11).

Ces sociétés ne sont admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'art. 14, limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 1er.)

12. *Timbre.* L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces sociétés ne subit aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre restent les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement n'est pas dépassé (*L.* 1894, *art.* 12).

13. *Patente.* Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2,000 fr.

Les sociétés existantes au moment de la promulgation de la loi peuvent profiter de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions (*art.* 13).

14. *Conseil supérieur.* Il est constitué auprès du ministre du commerce et de l'industrie un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la loi, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités locaux lui adressent chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donne le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

HAIE. 1. La haie est une clôture formée avec des arbustes, épines, charmilles, églantiers, etc., ou avec des branchages secs entrelacés. La haie faite avec des arbustes, épines, charmilles, etc., est dite *haie vive* ou *à pied,* par opposition à la *haie sèche* ou *morte,* qui est faite avec des branchages secs.

2. Que la haie soit vive ou sèche, d'après l'art. 670 du Code civil, quand elle sépare des héritages, elle est toujours réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou qu'il n'y ait titre ou possession suffisante du contraire.

Les propriétaires de la haie mitoyenne en profitent également; ils sont dès lors tenus de l'entretenir à frais communs. Mais si l'un d'eux ne veut pas supporter ces frais, il peut s'en débarrasser en abandonnant son droit de mitoyenneté au copropriétaire et en lui notifiant l'abandon. Cet abandon entraîne nécessairement celui du terrain sur lequel se trouve la haie et même celui d'un demi-mètre de terrain du côté de celui qui cède la mitoyenneté.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus (*C. civ., art.* 673). La communauté des arbres est pourtant imparfaite; car tant qu'ils ne sont pas abattus, chaque propriétaire ne peut recueillir que les fruits placés de son côté. Quand ils sont abattus, le droit de propriété est indivis.

3. L'art. 671 du Code civil établit une différence entre les haies vives et les haies sèches. Il résulte, en effet, de cet article, qu'il n'est permis de planter des haies vives qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance d'un demi-mètre de la ligne séparative des deux héritages. Cette distance a été prescrite à cause des branches et racines qui s'étendent.

Aussi n'est-elle pas imposée pour les haies sèches, auxquelles l'art. 671 ne s'applique pas.

L'art. 672 porte, dans son § 1er, que le voisin peut exiger que les arbres et haies vives plantés à une moindre distance que celles de l'art. 671 soient arrachés. Mais quand le propriétaire qui a planté la haie vive s'est conformé à cette disposition, il n'en conserve pas moins la propriété du demi-mètre de terrain dont il s'agit. De plus, le propriétaire voisin ne peut pas le forcer de lui vendre la mitoyenneté : la loi n'a donné ce droit aux propriétaires voisins que pour les murs.

4. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à élaguer. Si ce sont les racines qui avancent sur sa propriété, il a droit de les couper lui-même (*art.* 672, §§ 2 *et* 3).

5. L'ordre public étant intéressé au respect des clôtures, l'art. 456 du Code pénal punit d'un emprisonnement, qui peut varier d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart de la restitution et des dommages-intérêts, sans qu'elle puisse toutefois être moindre de 50 fr., celui qui coupe ou arrache des haies vives ou sèches ou qui déplace ou supprime des arbres plantés et reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés, sans préjudice, bien entendu, de l'action civile de la partie lésée, qui a droit à la restitution et à des dommages-intérêts.

6. On ne peut pas planter de haie le long d'un chemin sans demander alignement au maire, pour les chemins de petite communication, et au préfet pour les voies de grande communication. (*Voy.* **Chemins vicinaux,** nos 320 et suiv., et aussi le mot **Arbre.**)

HALAGE (CHEMIN DE). *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

HALLES ET MARCHÉS. *Voy.* **Foires et Marchés,** ainsi qu'**Organisation communale.**

HAMEAU. 1. On appelle ainsi une petite agglomération de maisons ; il n'y en a pas assez pour former un village. On voit que l'expression a du vague. Tantôt un hameau se composera de 3 ou 4, tantôt de 20 à 30 maisons.

2. Les hameaux forment souvent des sections de commune ayant des propriétés ou des intérêts à part. Nous en traitons, à ce point de vue, au mot **Organisation communale.**

3. Mais, sans former, à proprement parler, une *section de commune,* les hameaux peuvent avoir des intérêts propres. Ainsi, l'art. 643 du Code civil ne distingue pas entre les « communes, villages ou hameaux » lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement d'eau. Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants de ces localités l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire a droit à une indemnité.

4. Nous ne croyons pas devoir prendre à la lettre le mot *Section,* dont il est question au mot **État civil,** n° 6. Il peut très bien s'agir ici d'un simple hameau (qui est au fond une section sans intérêt particulier).

5. L'instruction primaire a également fourni à la loi l'occasion de mentionner les hameaux (*L.* 10 *avril* 1867, *art.* 2). C'est au conseil municipal à examiner dans quel cas une école primaire spéciale peut être accordée à un hameau.

6. Le Code forestier, art. 156, parlant de la distance des forêts en deçà de laquelle il ne sera pas permis de construire, réunit dans la même exception les villes, villages et hameaux.

HANNETON. Ce n'est pas cet insecte que tout le monde connaît qui fait du mal, mais sa chenille, le ver blanc. Toutefois, en détruisant le hanneton avant qu'il ait eu le temps de pondre, on prévient le mal en proportion du nombre d'insectes qu'on aurait détruits. Les lois des 16-24 août 1790, 22 septembre et 6 octobre 1791, 18 juillet 1837, autorisent les maires à prendre des arrêtés pour ordonner la destruction des hannetons. (*Voy.* aussi **Échenillage** et **Insectes nuisibles.**)

HARAS. 1. Établissement, soit public, soit privé, où l'on entretient des étalons et des juments destinés surtout à améliorer l'espèce chevaline.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Les nombreux haras particuliers qui existaient autrefois en France avaient disparu avec les institutions féodales : cette disparition eut pour conséquences rapides la diminution de la population chevaline et la dégénérescence des races. La pénurie de chevaux, au point de vue du nombre et de la qualité, devint telle qu'à partir du seizième siècle on fut obligé d'acheter à l'étranger presque toute la remonte de la cavalerie. Pour porter remède à la situation, c'est-à-dire pour développer et améliorer la production chevaline, l'intervention de l'État parut indispensable : elle fut établie sur ses premières bases en 1665 et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, le fonctionnement n'en a été interrompu que pendant la Révolution.

3. Un édit de 1639 avait tenté de constituer une administration des haras : il n'y fut pas donné suite. C'est à Colbert qu'est due la première organisation sérieuse, dans laquelle le principal rôle fut dévolu à l'industrie particulière ; des arrêts du Conseil, rendus les 17 octobre 1665, 29 septembre 1668 et 28 octobre 1683, réglementèrent l'action du pouvoir royal sur la production. Mais les guerres que la France eut à soutenir sous le règne de Louis XIV épuisèrent le pays, qui exporta en dix années plus de cent millions de livres pour se procurer les chevaux nécessaires à l'armée. Cet état de choses

appelait de nouvelles et énergiques mesures : un règlement, portant la date du 22 février 1717, attribua l'administration des haras du royaume aux intendants des provinces et détermina d'une manière précise la nature et le mode de l'intervention de l'État dans la reproduction de l'espèce chevaline. Les dispositions importantes de cette organisation furent maintenues jusqu'à la Révolution de 1789 : au moment où celle-ci éclata, 3,300 reproducteurs environ étaient entretenus par le Gouvernement, confiés à des garde-étalons ou approuvés entre les mains des particuliers. Le nombre des haras ou dépôts placés sous la surveillance de l'administration générale était de quinze.

4. L'Assemblée constituante, en décrétant, le 29 janvier 1790, la suppression des dépenses relatives aux haras, supprima de fait l'institution elle-même; les réquisitions de 1793 et de 1794 dispersèrent ensuite toutes les richesses que les établissements de l'État et des particuliers avaient pu réunir. Peu d'années s'étaient écoulées qu'il fallut songer à revenir sur cette mesure. Une loi du 2 germinal an III (22 *mars* 1795), restée sans effet, et un rapport présenté le 18 fructidor an VI (4 *sept.* 1798) au Conseil des Cinq-Cents, préparèrent le décret du 4 juillet 1806 : ce décret rétablit les haras sur une grande échelle, proclama le principe de la double intervention de l'État dans la production chevaline, — intervention directe exercée par les reproducteurs entretenus dans ses établissements, — intervention indirecte manifestée par des encouragements de diverse nature à l'industrie privée, fonda le comité central des haras, devenu plus tard le conseil supérieur et chargé d'éclairer l'administration par ses études et ses avis sur les questions de science hippique et les procédés d'amélioration, créa enfin une organisation complète, qui a servi d'assise à toutes les organisations ou plutôt à toutes les réorganisations ultérieures, et dont les principes essentiels subsistent encore dans leur intégrité.

5. Nous sommes loin de dire qu'après 1806 l'administration des haras n'ait subi aucune perturbation. Les événements politiques, les courants d'idées favorables à tel ou tel système, les nécessités budgétaires, les opinions personnelles des hommes placés à sa tête ont, au contraire, maintes fois modifié sa marche, accru et diminué tour à tour l'intensité de son action directe ou de son action indirecte. Les ordonnances, décrets et arrêtés de 1825, de 1832, de 1833, de 1840, de 1848, de 1852, de 1860, de 1863 et de 1871 témoignent de ces vicissitudes, d'où l'on a fini par tirer un enseignement : elles ont démontré que, pour mettre la production chevaline du pays en état de répondre aux exigences de sa nouvelle organisation militaire, il fallait à l'administration des haras une stabilité, une fixité de vues et de doctrines et des ressources dont elle avait presque toujours manqué, et que l'on ne pouvait lui assurer ces conditions indispensables de vitalité et de progrès que par une mesure législative. Tel a été le but de la loi votée le 29 mai 1874 par l'Assemblée nationale.

6. Pour apprécier les modifications diverses que l'organisation et le fonctionnement de l'administration des haras ont subies depuis 1806 jusqu'à nos jours, on peut consulter les documents suivants :

D. du 4 juillet 1806; Arr. des 13 juillet 1818 et 27 mars 1820; O. des 28 mai 1822 et 16 janvier 1825; Arr. du 16 mars 1825; Regl. du 29 octobre 1825; Arr. des 9 juin 1826 et 13 avril 1827; O. des 12 novembre et 10 décembre 1828, 13 mai 1829 et 7 mai 1831; O. du 19 juin 1832; Arr. du 31 octobre 1832; O. des 3 mars, 10 décembre et 15 décembre 1833; Arr. des 2 juin 1834 et 5 janvier 1835; O. du 12 décembre 1835; Arr. des 15 janvier 1836 et 15 décembre 1837; O. du 9 mars 1838; Arr. des 8 janvier 1839, 26 février et 7 avril 1840; O. du 24 octobre 1840; Arr. et Regl. du 25 octobre 1840; Arr. du 15 mars 1842; O. des 3 juin et 12 novembre 1842; Arr. du 2 mars 1846; O. du 22 juin 1846; Arr. des 30 septembre et 9 octobre 1846; Arr. des 23 et 27 octobre 1847, 10 novembre 1847; 4 février et 25 avril 1848; Arr. du Chef du pouvoir exécutif du 11 décembre 1848; Arr. des 12 et 26 avril 1849, 24 et 25 janvier, 5 mars et 8 novembre 1850; Rapp. du général de Lamoricière sur les travaux du conseil supérieur des haras dans sa session de 1850; D. du 17 juin 1852; Arr. des 29 juillet et 10 septembre 1852; D. du 20 octobre 1852; Arr. des 2 mars et 21 septembre 1854 et 27 juillet 1857; D. du 5 août 1857; Rapp. des 10 novembre et 19 décembre 1860; D. du 19 décembre 1860; Arr. des 10, 12 et 14 février, 21 mars 1861; Arr. des 30 janvier, 1er avril et 2 décembre 1862; Arr. du 7 février 1863; D. du 7 septembre 1863; Arr. des 6 et 15 octobre 1863, 9 janvier 1865, 16 et 17 mars 1866, 5 novembre 1868, 16 mars et 11 septembre 1871; Arr. du 30 mars 1872; L. du 29 mai 1874; Arr. du 14 août 1874; Arr. des 28 février et 1er mars 1875; Arr. des 25 février et 14 mai 1880, 27 mars et 20 septembre 1882, 1er septembre 1883, 18 mars 1885; L. du 14 août 1885; Arr. des 25 septembre 1885 et 12 septembre 1886, 15 septembre 1886, 30 avril 1887; D. du 30 septembre 1887; Arr. des 30 novembre 1887, 14 et 28 février, 13 mai et 13 juin 1889, 19 juin, 1er août, 2 septembre et 9 décembre 1890.

CHAP. II. — ORGANISATION ACTUELLE.

7. La loi du 29 mai 1874 n'a pas créé une nouvelle organisation de toutes pièces. Appelée à asseoir les haras sur des bases stables, elle a confirmé d'une part l'état de choses existant, édicté d'autre part les mesures propres à régler et à développer la double action que l'administration doit exercer sur la production chevaline. Ainsi, dans le premier ordre d'idées, elle a maintenu les dépôts d'étalons au nombre de 22, les cadres des fonctionnaires et le conseil supérieur; dans le second, elle a stipulé qu'un inspecteur général des haras serait désormais chargé de la direction du service ; que l'École des haras serait rétablie et que les élèves diplômés de cette école pourraient seuls être nommés officiers des haras; qu'à partir de 1875, l'effectif des dépôts serait augmenté chaque année de 200 étalons, jusqu'à ce qu'il eût atteint le chiffre de 2,500; que les crédits affectés aux primes seraient portés, par augmentation annuelle de 100,000 fr., à 1,500,000 fr., et qu'une allocation de 50,000 fr. serait spécialement attribuée aux épreuves des étalons arabes et anglo-arabes. Elle a résolu enfin, pour assurer le développement de cette même production du cheval de sang arabe et anglo-arabe, que la jumenterie de Pompadour serait reconstituée avec 60 poulinières.

La loi organique du 29 mai 1874 a eu son plein effet à dater de 1881. La jumenterie de Pompadour fonctionnait avec son effectif complet de 60 poulinières depuis 1877.

La loi du 26 janvier 1892 a porté de 2,500 à 3,000 l'effectif des dépôts d'étalons.

La direction des haras dépend actuellement du ministère de l'agriculture.

Sect. 1. — Personnel, écoles, commissions.

ART. 1. — PERSONNEL.

8. Le personnel supérieur des haras comprend :

1 inspecteur général, directeur du service;
6 inspecteurs généraux;
22 directeurs de haras ou dépôts d'étalons;
22 sous-directeurs, agents comptables;
12 surveillants;
22 vétérinaires;
2 régisseurs de domaines (dont un a le grade de sous-directeur). Ces deux régisseurs sont affectés au service des deux établissements du Pin et de Pompadour.

9. Ce personnel est réparti en plusieurs classes dont les traitements ont été fixés comme suit par arrêtés ministériels des 27 août et 27 septembre 1881 et 18 mars 1885, savoir :

Inspecteurs généraux	1re classe	10,000 fr.
	2e classe	8,000
Directeurs	1re classe	6,000
	2e classe	5,000
	3e classe	4,000
Sous-directeurs, agents comptables	1re classe	3,500
	2e classe	3,000
	3e classe	2,500
Surveillants	1re classe	2,000
	2e classe	1,800
Vétérinaires	Principaux	3,000
	1re classe	2,500
	2e classe	2,000
	3e classe	1,500

Le traitement du régisseur du domaine de Pompadour est de 3,500 fr.

10. Un état de répartition, arrêté par décision ministérielle du 31 mai 1890, a fixé de la manière suivante les cadres du personnel des gagistes des haras :

2 adjudants;
22 brigadiers-chefs;
106 brigadiers;
51 palefreniers maréchaux;
283 palefreniers de 1re classe;
345 palefreniers de 2e classe;
12 élèves-palefreniers;
24 grooms;
1 conducteur de travaux à la régie du domaine de Pompadour;
2 gardes.

Les gardes sont choisis parmi les brigadiers des haras.

Les conducteurs de travaux attachés à la régie des domaines du Pin et de Pompadour sont également pris parmi les brigadiers des établissements. (*Arr.* 9 *déc.* 1890.)

11. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des haras s'il n'a satisfait aux obligations de ladite loi.

Les gages sont actuellement les suivants, en conformité d'un arrêté ministériel du 27 août 1881 :

Adjudants	1,700 fr.	par an.
Brigadiers-chefs	1,500	—
Brigadiers	1,300	—
Palefreniers maréchaux	1,300	—
Palefreniers de 1re classe	1,200	—
Palefreniers de 2e classe	1,100	—
Élèves-palefreniers	840	—
Grooms	600	—
Conducteurs de travaux	1,500	—
Gardes	1,300	—

12. Un décret en date du 30 septembre 1887 a déterminé la limite d'âge des fonctionnaires et gagistes du service des haras, en vue de leur admission à la retraite : inspecteurs généraux, 62 ans; fonctionnaires de tous grades, 60 ans; gagistes, 60 ans.

ART. 2. — ÉCOLES.

13. *École des haras.* L'École des haras, rétablie par la loi organique du 29 mai 1874, a été reconstituée par les arrêtés ministériels des 14 août 1874 et 9 février 1881. Elle a subi, depuis cette époque, diverses modifications dans son fonctionnement. (*Arr.* 11 *et* 15 *juill.* 1884, 2 *sept.* 1885, 13 *mai* 1889 *et D.* 20 *juill.* 1892.)

L'École des haras est placée au Pin, sous le commandement du directeur de l'établissement. Les cours sont professés par les fonctionnaires du dépôt et par des professeurs étrangers au service des haras.

14. L'école est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture.

Les élèves-officiers de l'école des haras se recrutent parmi les élèves diplômés de l'institut agronomique suivant le mode adopté à l'école polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application.

Pour être admis en qualité d'élève-officier, les élèves diplômés de l'institut agronomique devront avoir vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'admission.

Avant d'être définitivement admis à l'école des haras, les élèves diplômés de l'institut national agronomique qui demandent à y entrer passent devant une commission chargée de constater leurs aptitudes physiques.

Cette commission est composée d'un inspecteur général des haras, président; d'un médecin désigné par le ministre et du professeur d'équitation de l'école des haras.

15. Le nombre des élèves-officiers de l'école des haras, admis chaque année, ne peut pas être supérieur à trois.

16. Les élèves-officiers de l'école des haras sont logés et instruits gratuitement. Ils reçoivent un traitement annuel de 1,200 fr.

17. La durée des études est de deux années.

Les élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis dans les cadres de l'administration avec le grade de surveillant de 2e classe, au traitement de 2,100 fr.

18. Les Français ou les étrangers qui en font la demande au ministre de l'agriculture, les premiers directement, les seconds par la voie diplomatique, peuvent être admis à suivre les cours de l'école des haras en qualité d'élèves libres.

Ils sont logés, mais ils sont soumis à une rétribution scolaire de 1,000 fr. par an.

19. Les règlements intérieurs, ainsi que le programme des cours professés à l'école des haras, sont fixés par arrêté ministériel.

20. Deux sections, l'une d'élèves-brigadiers, l'autre d'élèves-palefreniers, sont annexées à l'école des haras, en conformité des arrêtés ministériels des 13 juin 1889, 20 janvier, 1er août et 2 septembre 1890 et 21 février 1891.

21. La section des élèves-brigadiers est composée de huit élèves.

Celle des élèves-palefreniers comporte douze élèves.

ART. 3. — CONSEIL ET COMITÉS. STUDBOOKS.

22. *Conseil supérieur des haras.* Le conseil supérieur des haras est nommé par le Président de la République pour neuf années. Il est composé de 24 membres, renouvelables par tiers tous les trois ans. Il donne son avis sur le budget, sur les règlements généraux des concours et des courses, sur la nature et l'importance des encouragements

qui se rapportent à la production et à l'élevage et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou, en son absence, par le directeur des haras. Il tient au moins deux sessions par an et fait, après chacune d'elles, sur l'ensemble de ses travaux, un rapport dont il est donné communication aux Chambres.

23. *Comité des inspecteurs généraux*. Les inspecteurs généraux des haras forment, auprès du directeur et sous sa présidence, un comité consultatif, institué par le décret du 19 décembre 1860. Il peut être consulté sur la préparation du tableau d'avancement concernant le personnel supérieur des haras, la répartition des étalons dans les dépôts, la distribution des encouragements, les demandes consignées aux rapports d'inspection générale, les budgets des établissements, les règlements généraux de service et les affaires importantes à soumettre au conseil supérieur.

24. *Studbook français*. Une ordonnance du 3 mars 1833 a créé le registre matricule des chevaux de race pure existant en France (*Studbook* français), et institué une commission spéciale pour la tenue de ce registre. Cette commission, transformée en commission centrale des courses et du *studbook*, par arrêté du 19 décembre 1860, puis rétablie en commission spéciale par arrêté du 17 mars 1866, est nommée par le ministre et présidée par lui. Elle statue sur l'inscription des chevaux de race pure au *studbook*, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 3 mars 1833.

25. *Studbook des chevaux français de demi-sang*. Le service des haras a été chargé, par un arrêté ministériel du 30 avril 1887, de l'établissement d'un *studbook* pour les races de chevaux de demi-sang. Une commission spéciale fonctionne en exécution de l'arrêté précité pour la tenue de ce registre généalogique.

26. *Studbook de la race barbe*. Le gouvernement général de l'Algérie a commencé, en 1887, la publication d'un recueil généalogique ou *studbook* des chevaux de race barbe. Cette institution a été organisée avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et d'après l'initiative de la direction des haras.

Sect. 2. — Établissements des haras. Arrondissements d'inspection générale. Circonscriptions de dépôts d'étalons.

27. La loi organique des haras a fixé à 22 le nombre des établissements : un haras (à Pompadour) et 21 dépôts d'étalons.

La France hippique est divisée en six arrondissements d'inspection générale comprenant les circonscriptions respectives des 22 établissements, la station permanente établie à Ajaccio (Corse), ainsi que les départements de l'Algérie (*Arr. 27 mars* 1882) et la Tunisie.

28. Un arrêté ministériel, en date du 28 février 1889, a fixé comme suit la répartition du service des haras entre les arrondissements d'inspection et les circonscriptions, savoir :

1er arrondissement.

Dépôt du Pin (Calvados [rive droite de l'Orne], Eure, Orne, Sarthe [canton de la Fresnaye et de Saint-Paterne], Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure).

Dépôt de Saint-Lô (Calvados [rive gauche de l'Orne], Manche).

2e arrondissement.

Dépôt d'Annecy (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie).

Dépôt de Blois (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret).

Dépôt de Cluny (Ain, Allier, Loire, Nièvre, Rhône, Saône-et-Loire).

Haras de Pompadour (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne).

3e arrondissement.

Dépôt d'Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe [moins les cantons de la Fresnaye et de Saint-Paterne]).

Dépôt d'Hennebont (Finistère [arrondissements de Quimper, Châteaulin et Quimperlé], Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Dépôt de Lamballe (Côtes-du-Nord, Finistère [arrondissements de Brest et de Morlaix]).

Dépôt de la Roche-sur-Yon (Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée).

Dépôt de Saintes (Charente-Inférieure, Charente, Vienne).

4e arrondissement.

Dépôt de Libourne (Dordogne, Gironde).

Dépôt de Pau (Landes, Basses-Pyrénées).

Dépôt de Tarbes (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées).

Dépôt de Villeneuve-sur-Lot (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).

5e arrondissement.

Dépôt d'Aurillac (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme).

Dépôt de Perpignan (Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse).

Dépôt de Rodez (Ardèche, Aveyron, Lozère, Tarn).

Station de Bastia (Corse).

Départements de l'Algérie, Tunisie.

6e arrondissement.

Dépôt de Besançon (territoire de Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône).

Dépôt de Compiègne (Aisne, Oise, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-et-Marne).

Dépôt de Montiérender (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Yonne).

Dépôt de Rosières (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

29. Les résidences officielles des inspecteurs généraux ont été fixées comme suit par un arrêté ministériel du 7 décembre 1889 :

1er arrondissement, Rouen ; 2e arrondissement, Bourges ; 3e arrondissement, Nantes ; 4e arrondissement, Agen ; 5e arrondissement, Marseille ; 6e arrondissement, Compiègne.

Sect. 3. — Monte.

30. L'État intervient *directement* dans la production chevaline nationale par l'emploi de ses 2,500 étalons, qui sont annuellement répartis dans de nombreuses stations de monte, pour être mis à la disposition des éleveurs moyennant une redevance constituant une recette pour le Trésor. Le montant du prix du saut est basé sur la catégorie des étalons et fixé de manière à ne créer aucune concurrence à l'industrie étalonnière privée et, d'autre part, à ne pas donner à sa perception un caractère fiscal que le législateur de 1874 n'a pas eu l'intention de lui attribuer.

Les directeurs des établissements sont chargés de préparer chaque année la répartition de leurs effectifs dans les stations de monte de leurs circonscriptions. Leur projet d'organisation est soumis à l'approbation ministérielle. Cette formalité remplie, ils envoient aux préfets un extrait de la répartition approuvée pour être inséré dans le *Bulletin des actes administratifs*. Des affiches indiquant la composition en étalons des stations de monte, ainsi que les prix fixés pour la saillie sont adressées aux maires des communes intéressées pour être portées à la connaissance des propriétaires de juments.

Sect. 4. — Remonte.

31. L'administration des haras est dans l'obligation d'effectuer annuellement des achats de chevaux pour remonter ses établissements, à la

suite des pertes subies par les effectifs, soit pour cause de mort, soit par les réformes faites en cours d'année et principalement au moment de l'inspection générale.

Les achats sont faits par des commissions d'inspecteurs généraux. Ils ont lieu à la fin de chaque année dans les divers centres de production et d'élevage. Des avis officiels font connaître les itinéraires suivis par ces commissions.

32. Les ressources de l'élevage national ne suffisent pas pour remonter les haras en étalons de tête de pur sang anglais ou arabe. Des missions sont, suivant les besoins et les ressources budgétaires, envoyées soit en Angleterre, soit en Orient pour la recherche de ces reproducteurs de choix.

Ces missions sont confiées aux inspecteurs généraux par des décisions ministérielles spéciales.

CHAP. III. — ENCOURAGEMENTS A L'INDUSTRIE CHEVALINE.

Sect. 1. — Primes, concours.

33. *Étalons approuvés.* A l'intervention *directe* exercée par l'État au moyen des étalons entretenus dans ses établissements et qui est insuffisante pour le service de l'ensemble des juments consacrées à la reproduction, s'ajoute l'action de l'industrie privée par l'emploi d'un certain nombre de chevaux entiers susceptibles de concourir, avec ceux de l'État, à l'amélioration de l'espèce. Ces chevaux sont désignés sous le nom d'*étalons approuvés.*

L'approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon capable d'améliorer l'espèce. Elle est conférée par le ministre sous certaines conditions spécifiées dans l'arrêté du 15 septembre 1886. Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de 4 ans au moins, et s'il n'a subi les épreuves prescrites par le règlement du 18 février 1880. Par exception, les chevaux de trait peuvent être approuvés à 3 ans s'ils sont reconnus d'un mérite supérieur. Avant de recevoir l'approbation, les chevaux de pur sang doivent être tracés au *Studbook.* D'autre part, tout étalon présenté à l'approbation doit, au préalable, avoir obtenu le certificat délivré sur la proposition de la commission qui est chargée de l'application de la loi du 14 août 1885. (*Voy.* chap. IV, *Surveillance des étalons.*)

34. L'approbation est donnée, *sans prime,* pour les étalons qui saillissent à un prix supérieur à cent francs, *avec prime,* pour les chevaux dont le prix de saillie est fixé à cent francs et au-dessous.

L'arrêté du 15 septembre 1886 a réparti le taux des primes de la manière suivante :

Étalons de pur sang	800 à 2,000 fr.
Étalons de demi-sang.	500 à 1,800
Étalons de trait	300 à 500

La valeur de la prime est susceptible d'augmentation ou de diminution. L'approbation peut même être supprimée si le cheval ne réunit pas les conditions nécessaires. La totalité de la prime n'est due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli, savoir :

L'étalon de pur sang anglais, arabe, ou anglo-arabe, 30 juments ; l'étalon de demi-sang, 40 juments ; l'étalon de trait, 50 juments.

Au-dessous de ces chiffres, le décompte est établi proportionnellement au nombre des juments saillies. Aucune prime n'est payée si l'étalon n'a pas sailli la moitié du nombre de juments qui lui a été dévolu suivant sa catégorie. Les pouliches âgées de moins de 3 ans ne sont pas comptées pour la liquidation de la prime.

35. L'approbation n'est valable que pour une année ; mais elle est renouvelable si l'étalon réunit les conditions exigées.

Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte quant au prix de saillie entraîne le non-paiement de la prime, ainsi que la suppression de toute approbation ultérieure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux.

36. *Étalons autorisés.* Les étalons autorisés sont des chevaux entiers consacrés au service de la monte et dont l'action n'est pas considérée comme un élément améliorateur, mais qui, toutefois, sont susceptibles de maintenir le niveau de la production.

Ils reçoivent un brevet analogue au titre d'approbation; mais l'État ne leur accorde aucune prime.

Les étalons autorisés sont astreints aux mêmes conditions que les étalons approuvés en ce qui concerne la déclaration du prix du saut, les papiers d'origine et les justifications du service de monte.

37. *Concours de poulinières et de pouliches.* L'arrêté ministériel du 20 septembre 1882 a réglementé ces concours sur les bases suivantes :

Pour être admises à concourir, les juments doivent :

1° Être âgées au moins de 4 ans ;

2° Être suitées de leur produit de l'année, issu d'un étalon, soit appartenant à l'État, soit approuvé, soit autorisé et, en outre, avoir été saillies, dans cette même année, par un des étalons classés dans l'une des catégories ci-dessus spécifiées ;

3° Être exemptes de tares, de vices rédhibitoires ; être notablement propres à l'amélioration chevaline ;

4° Appartenir, depuis 3 mois au moins, à un propriétaire de la circonscription du concours ;

5° Être de demi-sang ou de trait léger. Toutefois, peuvent être admises à concourir les juments de pur sang suitées d'un produit de demi-sang issu d'un étalon appartenant à l'une des catégories désignées plus haut.

La présidence d'honneur des concours appartient aux préfets ou aux sous-préfets, ou, en leur absence, à l'inspecteur général des haras. Le jury est nommé par le ministre qui approuve également le programme préparé par les préfets de concert avec le directeur du dépôt d'étalons de la circonscription.

Indépendamment de l'inspecteur général des haras, ou de son délégué, président, le jury se compose d'un officier des remontes militaires et de quatre membres présentés par le préfet.

38. *Concours régionaux hippiques.* Des concours régionaux hippiques, destinés aux reproducteurs mâles et femelles, sont annexés aux concours régionaux agricoles.

Le préfet du département dans lequel le concours doit avoir lieu soumet à l'approbation ministérielle la composition de la commission d'organisation dont il est président. Cette commission est chargée de l'élaboration des programmes. Le jury se compose de 20 membres au moins et de

30 au plus. La présidence d'honneur est dévolue au préfet. L'inspecteur général des haras est président du jury et commissaire général du concours. Il est assisté par un ou plusieurs fonctionnaires des haras.

39. Le ministre accorde annuellement, sur la proposition des inspecteurs généraux des haras, des primes aux *juments de race pure,* suitées d'un produit de pur sang arabe ou anglo-arabe. Ces primes varient de 200 à 500 fr. (*Arr.* 20 *sept.* 1882.)

40. *Primes de dressage.* L'État accorde, chaque année, en concours publics, des primes de dressage aux chevaux hongres et juments nés et élevés en France. Ces chevaux doivent être âgés de 4 ou 5 ans. Les épreuves ont lieu pour chevaux, soit montés, soit attelés seuls ou à deux, et appartenant depuis 3 mois, au moins, à l'exposant. Les papiers d'origine doivent être joints à la demande d'engagement.

Les chevaux montés sont essayés aux trois allures (pas, trot, galop de chasse). Les attelages doivent fournir, indépendamment des épreuves ordinaires, un parcours au pas et au trot d'une distance déterminée par le programme. Le même cheval ne peut être primé qu'une seule fois.

41. Le jury est nommé par le ministre sur une liste de neuf candidats présentés par le préfet. Il est présidé par l'inspecteur général des haras de l'arrondissement, ou son délégué, et doit comporter un officier des remontes militaires.

42. Les primes de dressage accordées aux chevaux les meilleurs et les mieux dressés à la selle et à l'attelage donnent lieu à un certain nombre de concours. Le plus important est celui que la Société hippique française organise chaque année à Paris. Cette société, créée en 1866 et déclarée d'utilité publique par décret du 16 octobre de ladite année, reçoit une subvention de l'État. Elle distribue des primes d'une grande importance aux chevaux les plus beaux et les mieux dressés pour tous les services de luxe.

43. Les écoles de dressage ne reçoivent plus actuellement de subventions de l'État ; elles fonctionnent avec leurs propres ressources.

Sect. 2. — Courses, épreuves, prix.

44. Les courses sont la base même de l'amélioration : elles ont pour objet de constater la race et les qualités individuelles des reproducteurs. Les courses plates au galop sont la pierre de touche des reproducteurs de l'ordre le plus élevé, du cheval de pur sang. Les courses au trot intéressent plus particulièrement le perfectionnement du cheval de demi-sang et de race indigène. Les steeple-chases et les courses à obstacles concourent au même but et donnent à peu près des résultats de même sorte que les courses au galop. Sous toutes les formes, les courses mettent en relief la valeur du cheval et conduisent au choix intelligent des reproducteurs, à l'élevage judicieux des produits.

45. L'État, les départements, les villes, les sociétés affectent des sommes considérables aux courses de diverse nature. Les prix de courses donnés par l'Etat sont divisés en deux catégories : prix *classés* au règlement, prix *non classés.* Chaque année, le ministre détermine la répartition et les conditions des prix non classés.

46. Les prix classés, ouverts aux chevaux nés et élevés en France, sans distinction de circonscription, sont répartis et réglés comme il suit (*Arr.* 14 *févr.* 1889) :

Prix nationaux. Pour chevaux de 4 ans et au-dessus. Le gagnant d'un prix national portera 2 kilogrammes de surcharge, de plusieurs de ces prix, 4 kilogrammes. Distance : 4,000 mètres.

Prix principaux. Pour chevaux de 3 ans et au-dessus, n'ayant jamais, jusqu'au moment de la course, gagné de prix national. Le gagnant d'un prix principal portera 3 kilogrammes de surcharge; de plusieurs de ces prix, 4 kilogrammes. Distance : 3,000 mètres.

Prix spéciaux. Pour chevaux de 3 ans n'ayant jamais, jusqu'au moment de la course, gagné de prix principal. Le gagnant d'un prix spécial portera 3 kilogrammes de surcharge, de plusieurs de ces prix, 4 kilogrammes. Distance : 2,500 mètres.

47. Le montant de la dotation affectée à ces divers prix est réparti entre les 27 hippodromes ci-après désignés :

Amiens, Angers, Angoulême, Beauvais, Bordeaux, Caen, Craon, Deauville, Dieppe, Le Mans, Le Pin, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montauban, Mont-de-Marsan, Nantes, Niort, Pau, Périgueux, Poitiers, Pompadour, Saint-Brieuc, Tarbes, Toulouse, Vincennes.

48. Les poids sont ainsi réglés, suivant le mois où la course a lieu :

1° *Courses pour chevaux de 3 ou 4 ans, courant seuls entre eux* . . . . 56 *kilogrammes.*

2° *Courses pour chevaux de 3 ans et au-dessus* (kilogr.)

MOIS.	DISTANCES de 2,000 à 2,500 mètres.				DISTANCES de 3,000 à 3,500 mètres.				DISTANCES de 4,000 à 4,500 mètres.			
	3 ans.	4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.
Mars, avril et mai . . .	51	62	65	66 1/2	50 1/2	62	66	67 1/2	49	62	66 1/2	68
Juin	52	62	64 1/2	66	51 1/2	62	65 1/2	67	50 1/2	62	66	67 1/2
Juillet	53	62	64	65 1/2	52 1/2	62	65 1/2	66 1/2	51 1/2	62	65 1/2	67
Août	54	62	64	65 1/2	53 1/2	62	65	66	52 1/2	62	65 1/2	67
Septembre	55	62	63 1/2	64	54 1/2	62	64	65	53 1/2	62	65	66
Octobre et novembre . .	55 1/2	62	63 1/2	64	55	62	64	65	54	62	65	66

3° *Courses pour chevaux de 4 ans et au-dessus* (kilogr.) :

MOIS.	DISTANCES de 2,000 à 2,500 mètres. 4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.	DISTANCES de 3,000 à 3,500 mètres. 4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.	DISTANCES de 4,000 à 4,500 mètres. 4 ans.	5 ans.	6 ans et au-dessus.
Mars, avril et mai.	57	60	61 1/2	57	61	62 1/2	57	61 1/2	63
Juin	57	59 1/2	61	57	60 1/2	62	57	61	62 1/2
Juillet.	57	59	60 1/2	57	60	61 1/2	57	60 1/2	62
Août	57	59	60	57	59 1/2	61	57	60 1/2	62
Septembre.	57	58 1/2	59	57	59	60	57	60	61
Octobre et novembre. . . .	57	58 1/2	59	57	59	60	57	60	61

49. La somme de 50,000 fr. destinée, par la loi du 29 mai 1874 sur les haras, à encourager par des courses spéciales la production d'étalons arabes ou issus d'arabes à la première ou à la seconde génération, est distribuée en *prix classés* de la manière suivante (*Arr.* 14 *mai* 1880) :

HIPPODROMES.	1re CLASSE ; chevaux de 4 ans, nés et élevés en France. — Distance : 4,000 mèt.	2e CLASSE ; chevaux de 3 ans, nés et élevés en France. — Distance : 2,200 mèt.	3e CLASSE ; chevaux de 4 ans, nés et élevés dans la division du Midi. — Distance : 4,000 mèt.	4e CLASSE ; chevaux de 3 ans, nés et élevés dans la division du Midi. — Distance : 2,200 mèt.
Auch	»	»	»	2,000f
Aurillac	»	»	»	2,000
Bayonne-Biarritz .	»	»	2,500f	2,000
Le Dorat	»	»	»	2,000
Limoges.	»	5,000f	»	2,000
Maubourguet . . .	»	»	2,500	»
Montauban. . . .	»	»	»	2,000
Mont-de-Marsan. .	»	»	»	2,000
Pau.	»	4,000	2,500	»
Périgueux	»	»	2,500	»
Tarbes	5,000f	»	2,500	»
Toulouse.	5,000	»	2,500	»
Vic-le-Bigorre . .	»	»	»	2,000

50. Les poids sont ainsi réglés :
Pour chevaux de trois ans...... 55 kilogrammes.
Pour chevaux de quatre ans... 64 kilogrammes.

Les arabes de pur sang reçoivent une modération de poids : à trois ans, de 6 kilogrammes ; à quatre ans, de 8 kilogrammes.

Les chevaux anglo-arabes ayant pour père ou mère un arabe pur reçoivent une modération de poids : à trois ans, de 3 kilogrammes et demi ; à quatre ans, de 5 kilogrammes.

Les juments et pouliches portent 1 kilogramme et demi de moins.

Le gagnant d'un prix de 4e classe porte 2 kilogrammes de surcharge et 1 kilogramme pour chaque prix gagné en sus dans la même classe ;

Le gagnant d'un prix de 3e classe porte 2 kilogrammes de surcharge et 1 kilogramme pour chaque prix gagné en sus dans la même classe ;

Le gagnant d'un prix de 2e classe porte 3 kilogrammes de surcharge, de deux de ces prix, 6 kilogrammes ;

Le gagnant d'un prix de 1re classe porte 3 kilogrammes de surcharge, de deux de ces prix, 6 kilogrammes ;

Le cheval ayant gagné un prix de classe inférieure et courant un prix de classe supérieure quitte ses surcharges ;

Le cheval ayant gagné un prix de classe supérieure et courant un prix de classe inférieure garde ses surcharges ;

En aucun cas les surcharges cumulées ne doivent dépasser 6 kilogrammes.

51. Un arrêté spécial du 5 novembre 1868 réglemente les steeple-chases classés, affectés aux chevaux de demi-sang.

52. Les épreuves d'étalons et les épreuves de pouliches rentrent dans la catégorie des courses subventionnées par l'État. Les étalons destinés à la remonte des haras ne sont achetés et les étalons particuliers ne sont approuvés qu'après avoir subi des épreuves, à moins qu'ils ne soient classés parmi les chevaux de trait. Les courses plates au galop constituent l'épreuve des étalons de pur sang, dont les succès influent sur la fixation du prix d'achat. L'épreuve des étalons de demi-sang consiste dans la course au trot spéciale et obligatoire : il en est de même pour les pouliches primées dans les concours.

Un crédit de 50,000 fr. est ouvert chaque année au budget du ministre de l'agriculture pour être réparti dans les trois départements de l'Algérie à titre d'encouragements divers à l'industrie chevaline.

53. *Courses de chevaux*. Une loi du 2 juin 1891 a réglementé l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. Aux termes de cette loi, aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture (*art.* 1er) ; les statuts des sociétés de courses doivent être soumis à l'approbation du ministre (*art.* 2) ; leur budget annuel et leurs comptes sont également soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances (*art.* 3) ; l'art. 4 prohibe le pari sur les courses sous les peines portées par l'art. 410 du Code pénal ; enfin l'art. 5 lève, sous certaines conditions, cette prohibition en faveur des sociétés autorisées, et les admet à organiser sur leurs hippodromes le pari mutuel en vertu d'une autorisation toujours révocable du ministre de l'agriculture et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage.

Le tiers de ce prélèvement doit être affecté à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 47.)

Un décret du 11 novembre 1896 a rendu la loi du 2 juin 1891 applicable à l'Algérie.

Un second décret du 24 novembre 1896 a réglementé la comptabilité des sociétés de courses et l'emploi des sommes provenant des tickets impayés du pari mutuel.

Aux termes de ce décret, chaque société doit tenir deux comptabilités distinctes :

La première s'appliquant à ses ressources propres, telles que cotisations des sociétaires, recettes aux entrées, intérêts des fonds disponibles, locations et fermages, etc. ;

La seconde comprenant le produit des prélèvements autorisés annuellement par le ministre de l'agriculture sur le montant des sommes engagées au pari mutuel.

CHAP. IV. — SURVEILLANCE DES ÉTALONS.

54. La mission du service des haras a été complétée par une loi du 14 août 1885 qui a institué une surveillance, au point de vue du *cornage* et de la *fluxion périodique,* de tous les chevaux entiers consacrés, en France, à la reproduction.

Tout étalon qui n'est ni *approuvé,* ni *autorisé,* ne peut être employé à la monte publique s'il n'est muni d'un certificat constatant qu'il est exempt de cornage et de fluxion périodique.

Ce certificat est valable pour une année. Il est délivré gratuitement après l'examen de l'étalon par une commission nommée par le ministre et composée de l'inspecteur général des haras ou de son délégué président, et de deux vétérinaires désignés à cet effet.

Les décisions de cette commission sont *sans appel.*

55. Tout étalon employé à la monte (approuvé, autorisé, ou muni du certificat ci-dessus) est marqué au feu sous la crinière. En cas de retrait de l'approbation, de l'autorisation ou du certificat, il est marqué de la lettre R au-dessus de la première empreinte.

56. En cas d'infraction à la loi sur la surveillance des étalons, le propriétaire et le conducteur de l'étalon sont passibles d'une amende variant de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende est doublée.

57. Tout propriétaire qui aura fait saillir ses juments par un étalon qui n'est ni approuvé, ni autorisé, ni muni du certificat, est passible d'une amende de 16 à 50 fr.

Les poulains âgés de moins de 3 ans et demi ne sont pas astreints à présentation devant les commissions, à l'exception des poulains de trait de 30 mois.

Tout propriétaire ou conducteur d'étalon est tenu de produire, à la demande des propriétaires de juments présentées à la saillie, le certificat qui lui a été délivré par le préfet sur l'avis de la commission d'examen.

58. Aucun étalon ne peut être présenté pour *l'approbation* ou *l'autorisation* avant d'avoir été examiné par la commission du cornage. Tout propriétaire qui entretiendra dans son écurie un étalon *corneur* ou *fluxionnaire* peut être privé, pendant une ou plusieurs années, des primes d'approbation. (*Arr.* 12 *sept.* 1886.)

59. Il résulte de ce qui précède que l'action de l'administration des haras se résume en deux modes d'intervention dans la production chevaline nationale : l'un *direct,* au moyen des étalons entretenus dans les établissements de l'État ; l'autre *indirect,* à l'aide des encouragements divers qu'elle répartit sous forme de primes aux étalons approuvés, aux poulinières et aux pouliches ; de prix affectés aux courses et aux épreuves d'étalons et de pouliches et, enfin, de primes de dressage.

Achille Poncelet.

HARENGS (Pêche aux). *Voy.* **Pêches maritimes.**

HART. Le lien d'osier ou d'un autre bois pliant auquel on donne ce nom, sert à lier des fagots. Le bois nécessaire pour faire des harts peut être délivré dans les forêts communales, contre une taxe au profit de la caisse municipale.

C'est sur la demande du maire, faite sur papier timbré et indiquant les noms des habitants, que les agents forestiers procèdent à la délivrance des harts.

HASARD (Jeux de). *Voy.* **Jeux de hasard.**

HAUTE COUR DE JUSTICE. *Voy.* **Constitution.**

HERBAGE. 1. Sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui, sans y être dûment autorisés, enlèvent des gazons ou des herbages des chemins publics. (*C. P., art.* 479.)

2. Tout enlèvement de gazon, bruyère, genêt, herbages, etc., existant sur le sol des forêts, est puni d'une amende en proportion avec la quantité enlevée. (*C. f., art.* 144.)

3. Les maires peuvent, par arrêtés, enjoindre aux propriétaires riverains de la voie publique de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs propriétés, sur les routes ou dans les rues. (*Cass.* 17 *déc.* 1824.)

HERBORISTE. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

HEURE LÉGALE. Une loi du 14 mars 1891, promulguée au *Journal officiel* du 15, porte que l'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris.

Une circulaire adressée le 30 juin 1891 par le ministre de l'intérieur aux préfets contient, au sujet de l'application de la loi, les observations suivantes :

L'heure légale s'applique obligatoirement à tous les actes de la vie publique et administrative, et même à ceux de la vie privée dans lesquels intervient un officier public ou ministériel. Il conviendra que, dans tous les actes ayant un caractère authentique et dans lesquels il doit être fait mention de l'heure à laquelle ils sont dressés, ou de celle de l'événement qu'ils constatent, et dans les procès-verbaux rédigés par les diverses autorités qui ont qualité à cet effet, la mention de l'heure soit suivie des mots : *heure légale.* Cette heure devra être également constatée dans les divers actes judiciaires qui ne peuvent s'effectuer que pendant une certaine période de la journée.

Je ne puis énumérer d'une façon complète les diverses circonstances dans lesquelles il y aura lieu de tenir compte de l'heure légale. Je citerai seulement, à titre d'exemples : l'ouverture et la clôture des scrutins électoraux ; celles des séances des corps constitués : tribunaux des différents degrés, conseils généraux, etc. Les arrêtés de police émanés de votre administration ou de l'autorité municipale mentionneront avec soin qu'il s'agit de l'heure légale en prescrivant ou en autorisant certains actes, tels que l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et lieux publics.

HEURES DE TRAVAIL. *Voy.* **Travail.**

HIÉRARCHIE. 1. C'est la subordination des différents fonctionnaires les uns aux autres. Le mot hiérarchie ne s'applique qu'aux rapports de commandement et d'obéissance qui existent entre les fonctionnaires du même ordre ou appartenant au même corps, mais non aux rapports

personnels qui peuvent s'établir entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents ; cette seconde classe de rapports sont réglés par les lois de préséances (*voy.* **Préséances**). Ainsi, les maires, sous-préfets et préfets font partie d'une autre hiérarchie que les substituts, les procureurs de la République et les procureurs généraux, et les militaires, les marins, les agents des finances, les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines forment encore des hiérarchies différentes.

2. Il peut y avoir des assimilations de grades entre des hiérarchies distinctes, comme, par exemple, l'assimilation d'un chef de bureau à un colonel ou un capitaine de vaisseau, d'un sous-chef à un lieutenant-colonel ou à un inspecteur, etc. ; mais il ne saurait jamais y avoir subordination entre un sous-chef et un colonel, ou entre un lieutenant-colonel et un chef de bureau.

3. Il existe cependant quelques exceptions à la règle générale que nous venons d'énoncer. Ainsi les officiers de police judiciaire et les agents sous leurs ordres sont subordonnés au procureur de la République pour tout ce qui concerne ce service, bien que la plupart d'entre eux comptent parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration. Les gendarmes, quoique appartenant à la hiérarchie militaire, dépendent en même temps de fonctionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur. Beaucoup d'agents des finances, qui forment cependant une hiérarchie particulière dont les règlements peuvent, à beaucoup d'égards, servir de modèles, sont subordonnés, dans une certaine mesure, aux préfets des départements. Il est vrai que ces derniers, représentant la puissance publique d'une manière générale, dépendent en cette qualité de tous les ministres, et peuvent même requérir la force militaire, mais sans la commander en personne.

4. Ajoutons, enfin, qu'il y a des circonstances exceptionnelles, pendant la durée desquelles les fonctionnaires appartenant à une hiérarchie peuvent être complètement subordonnés à ceux d'une autre hiérarchie : nous ne citons comme exemples que l'état de siège (*voy.*) qui met les autorités civiles sous les ordres du commandant militaire, ainsi que les flottes chargées d'appuyer les demandes d'un ambassadeur, et qui doivent régler leurs mouvements d'après les indications de ce dernier. M. B.

HOIRIN. *Voy.* **Bouée.**

HOMICIDE. 1. Comme l'indique son étymologie, ce mot exprime l'action de tuer un homme. Mais il signifie aussi, dans un second sens, l'auteur même de cette action.

2. On distingue deux sortes d'homicides : l'homicide volontaire et l'homicide involontaire.

3. L'*homicide involontaire* consiste dans l'action de donner la mort sans en avoir eu l'intention. Il peut être purement accidentel ou accompagné de faute. Dans le premier cas, il ne constitue ni crime, ni délit et ne donne lieu à aucune peine. C'est ainsi qu'il faut décider du couvreur ou du maçon qui, ayant averti par un signal de ne pas passer sous une maison, laisse tomber involontairement une tuile ou une pierre et tue le passant.

4. Il faut décider autrement quand la mort est arrivée par un homicide involontaire, mais accompagné de faute ; dans ce cas, l'homicide est imputable. Mais l'art. 319 du Code pénal ne le punit que d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 fr. Le même article dit que la faute consiste dans l'une des circonstances suivantes : la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements ; et, comme les dispositions pénales sont d'une interprétation restrictive, cette énumération est limitative.

5. L'*homicide volontaire* consiste dans l'action d'avoir donné ou voulu donner la mort à quelqu'un. Il suppose donc deux éléments : 1° le fait d'avoir donné la mort. Par conséquent, il faut que la personne sur laquelle l'attentat est commis soit vivante à ce moment : c'est ce qui fait faire de l'avortement un crime spécial. Il faut aussi que l'auteur de l'homicide se soit livré à un fait matériel, positif ou négatif ; ne serait pas puni comme homicide celui qui aurait cru donner la mort par sortilège ; 2° la volonté de tuer.

6. Tout homicide volontaire n'est pas punissable ; il en est que la loi ordonne ou tolère. De là, la division des homicides volontaires en homicides légaux, légitimes et illégitimes.

7. L'homicide *légal* est prévu par l'art. 327 du Code pénal en ces termes : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime. L'une de ces conditions ne suffirait pas ; il faut qu'il y ait ordre de la loi *et* commandement de l'autorité légitime. Ainsi, l'homicide est légal, quand il résulte de la répression d'une sédition, après les sommations prescrites, ou de l'exécution d'un arrêt criminel. Il faut d'ailleurs, pour que l'acte soit légal, que l'emploi de la force soit nécessaire.

8. L'homicide *légitime* est celui qui est commandé par la nécessité actuelle de sa propre défense ou de celle d'autrui. L'art. 329 du Code pénal dit à cet égard que : « Sont compris dans le cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : 1° si l'homicide a été commis (si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés) en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

9. L'homicide qui ne rentre pas dans une des catégories précédentes est *illégitime ;* il est qualifié de *meurtre* par l'art. 295 du Code pénal. Le § 3 de l'art. 304 le punit des travaux forcés à perpétuité.

10. Mais le meurtre peut s'aggraver : 1° par les relations que son auteur avait avec la victime ; 2° par les circonstances qui l'accompagnent.

En premier lieu, le meurtre s'aggrave par les relations de son auteur avec la victime. Il reçoit dans ces cas des noms spéciaux. D'après l'art. 299 du Code pénal, le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est qualifié de *parricide,* et l'art. 13 actuel du même Code dit que : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir ; il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera

au peuple lecture de l'arrêt de condamnation et il sera immédiatement exécuté à mort. » Avant la loi du 28 avril 1832, outre les peines actuelles, le parricide avait le poing coupé. L'art. 13 du Code pénal est appliqué par l'art. 86 du même Code au *régicide,* c'est-à-dire l'attentat contre la vie ou contre la personne du roi ou de l'empereur. L'*infanticide* est le meurtre d'un enfant nouveau-né (*C. P., art.* 300). L'*assassinat* est tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens (*art.* 296). L'*empoisonnement* est tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites (*art.* 301). Les auteurs de tous ces crimes sont punis de mort par l'art. 302. Remarquons, en terminant cette énumération, que depuis quelques années la Cour de cassation range la mort donnée dans un duel parmi les meurtres.

En second lieu, le meurtre s'aggrave par les circonstances qui l'accompagnent: par des tortures ou des actes barbares. Le meurtrier est alors toujours puni de mort (*art.* 303). Il en est de même lorsque le meurtre a été accompagné ou suivi d'un autre crime, et lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit (*art.* 304, §§ 1er *et* 2).

Enfin, l'art. 233 du Code criminel punit également de mort celui qui, *avec l'intention de donner la mort,* a porté des coups ou fait des blessures à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230 (magistrats, officiers ministériels, agents de la force publique ou citoyens chargés d'un ministère de service public), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

11. Le meurtre peut aussi s'atténuer par les circonstances qui l'accompagnent: 1° quand il est dans un des cas d'excuse déterminés par la loi ; 2° quand il a été commis par un mineur de seize ans; 3° quand la volonté de son auteur n'a pas été libre.

1° Le meurtre est excusable s'il a été provoqué par des coups ou violences graves envers des personnes, ou s'il a été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances (*art.* 321, 322). Dans le cas d'adultère de la femme surprise en flagrant délit par le mari, le meurtre commis par celui-ci sur elle ou sur son complice est excusable (*art.* 324, § 2). Le crime de castration suivie de mort est aussi excusable, d'après l'art. 325, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage à la pudeur. Le parricide n'est jamais excusable (*art.* 323). Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur l'époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis ce meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même du meurtre (*art.* 324, § 1er). Dans tous ces cas de meurtre excusable, qui sont les seuls admis par la loi (*art.* 65), la peine est réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans ; de plus, les coupables peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*art.* 326).

2° Lorsque l'accusé a moins de seize ans, s'il est décidé par le jury qu'il a agi *sans discernement,* il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que l'arrêt déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année (*art.* 66). S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement,* il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction (*art.* 97).

3° Enfin, d'après l'art. 64, il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister.

HOMMAGE PUBLIC. *Voy.* **Noms des rues, Récompenses natonales.**

HOMOLOGATION. 1. On appelle ainsi la confirmation, l'approbation donnée à un acte par des juges, ou par l'administration, pour le rendre exécutoire. Le sens de ce terme se rapproche beaucoup de celui d'*entérinement.* (*Voy. ce mot.*)

2. C'est ainsi que, d'après les art. 458 et 467 du Code civil, les délibérations des conseils de famille qui autorisent pour le mineur un emprunt, une aliénation d'immeuble, une constitution d'hypothèque ou une transaction, doivent être homologuées par le tribunal civil de première instance. Il en est de même des actes de notoriété tenant lieu, pour le mariage, d'actes de naissance. (*C. civ., art.* 72.)

3. Pour obtenir l'homologation des juges judiciaires, il faut présenter l'acte ou une expédition de la délibération, s'il s'agit de délibération du conseil de famille, au président du tribunal civil de première instance, lequel, par une ordonnance mise au bas de l'acte, ordonne la communication au ministère public, et commet un juge pour en faire le rapport au jour fixé. Le procureur de la République donne ses conclusions au bas de l'ordonnance, et la minute du jugement d'homologation est mise sur le même cahier, à la suite de ces conclusions. (*C. de Pr. civ., art.* 885, 886.)

4. Pour l'homologation administrative, il n'y a pas de formalités prescrites par la loi. Il suffit donc de présenter l'acte à l'autorité qui doit homologuer et qui approuve l'acte. Si l'homologation doit être donnée par un conseil, ou après son avis, il peut y avoir lieu à nommer un rapporteur si la question a besoin d'examen.

HONNEURS. 1. Témoignages publics de respect prescrits par les lois ou les règlements.

Les honneurs peuvent se distinguer soit en honneurs civils, militaires, maritimes et religieux, soit en honneurs rendus à des personnages vivants et en honneurs funèbres.

Bien que la matière ne manque pas d'importance pratique, les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas d'en exposer les règles même sommairement; nous nous bornerons à donner l'indication des principaux textes.

2. Pavillon national, drapeaux, étendards.

D. 20 mai 1885, sur le serv. à bord des bât. de la flotte[1], art. 795; Règl. d'adm. publ. 4 oct. 1891, sur le serv. dans les pl. de guerre et les villes de garnison[2], art. 253 à 305; D. 28 déc. 1883, port. règl. sur le serv. int. de l'infanterie, art. 219; D. 28 déc. 1883, port. règl. sur le serv. des troupes à cheval, art. 225; D. même date, artillerie, art. 254; Règl. 29 juill. 1884, sur l'exerc. et les man. de l'infanterie modif. par décis. du min. de la guerre, 3 janv. 1889, tit. 3, appendice; D. régl. 31 mai 1881 pour la cav., tit. 1er, art. 3.

3. Président de la République. D. 23 oct. 1883, art. 265, 266, 283, 284, 295, 299, 304, 313, 333, 349; Règl. d'adm. publ. 6 frim. an XIII[3], pour les honn. à rendre dans les arsen. de la marine, tit. 1er et art. 61; D. 20 mai 1885, art. 796, 809.

4. Souverains étrangers. D. 23 oct. 1883, art. 350; D. 20 mai 1885, art. 797.

5. Sénat. D. 23 oct. 1883, art. 285, 295, 302, 314, 318; Circ. min. int. 6 juill. 1859.

6. Chambre des députés. D. 23 oct. 1883, art. 285, 295, 302, 314, 318; Circ. min. int. 6 juill. 1859.

7. Conseil d'État. D. 23 oct. 1883, art. 256, 285, 295, 302, 318; Règl. d'adm. publ. 24 messidor an XII, tit. 10, art. 4, tit. 26, art. 16; Circ. min. int. 6 juillet 1859; Code instr. crim. art. 514 et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 6 frim. an XIII, tit. 9 et 20, art. 71, 72, 73, 74; D. 20 mai 1885, art. 859; Ord. 5 nov. 1828, art. 16.

8. Ministres. D. 24 messid. an XII, tit. 7, art. 3 et 4, et tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 513, et D. 4 mai 1812, art. 2 et 6; D. 23 oct. 1883, art. 256, 265, 267, 283, 285, 295, 305, 309, 314; D. 28 déc. 1883: *Inf.*, art. 223; *Cav.*, art. 229; *Art.*, art. 251; D. frim., tit. 6 et art. 73, 74, 72; D. 20 mai 1885, art. 798, 799.

9. Agents diplomatiques et consulaires français et étrangers. D. mess. an XII, tit. 13, art. 3; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 23 oct. 1883, art. 350; D. frim. an XIII, tit. 2; D. 20 mai 1885, art. 823, 824, 850; D. 14 janv. 1889[4].

10. Maréchaux de France, amiraux et grand chancelier de la Légion d'honneur. D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 265, 268, 283, 285, 295, 300, 305, 309, 314; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 26 oct. 1883, sur le serv. des armées en camp., art. 150; D. 28 déc. 1883: *Inf.*, 223; *Cav.*, 229; *Art.*, 258; D. mess. an XII, tit. 8, art. 6 et 7, et tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. frim. an XIII, tit. 7, et art. 73, 74, 72; D. 20 mai 1885, art. 800, 801, 821; Ord. royale 13 août 1830[1].

11. Cour de cassation. D. mess. an XII, tit. 20, art. 9; D. 23 oct. 1883, art. 285, 295, 302.

12. Cour des comptes. L. 16 sept. 1807, art. 7; D. 23 oct. 1883, art. 285, 295, 302.

13. Cardinaux, archevêques et évêques. D. mess. an XII, tit. 19, art. 9 et 10; tit. 26, art. 16; Circ. min. cultes 6 mai 1834; D. 26 mars 1811; D. 23 oct. 1883, art. 256; D. 3 fév. 1851 (Colonies: Martin., Guadel., Réunion), art. 22 et suiv., 33, 34.

14. Gouverneurs et commandants des colonies. Ord. 30 sept. 1827 (*Réunion*), art. 269 et suiv., 24 sept. 1828 (*Martinique, Guadeloupe et dépendances*), art. 280 et suiv.; D. 3 février 1851 (*Martinique, Guadeloupe* et *Réunion*), art. 29 et suiv.; Ord. 21 déc. 1828 (*Guyane*), art. 265 à 273; Ord. 7 fév. 1842 (*Inde*), art. 193 et suiv., et D. 12 juin 1883 (*Idem*), art. 2; D. 9. août 1854 (*Sénégal*), art. 32; D. 27 août 1889 (*Cochinchine*); D. 20 mai 1885, art. 809, 825, 826; D. 14 janv. 1889; D. 2 fév. 1890.

15. Personnel des résidences et des pays de protectorat. D. 24 juin 1886; D. 14 janv. 1889; D. 27 août 1889.

16. Généraux de division. D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 265, 269, 272, 283, 285, 309, 314, 315, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; Arr. min. guerre portant règl. du serv. int. de la gendarm. 10 juill. 1889, art. 205; D. 26 oct. 1883, art. 149; D. mess. an XII, tit. 14, art. 24, 25, tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 28 déc. 1875, art. 3, 8, 9, 10 (honn. civ.); D. 29 sept. 1876; D. frim. an XIII, art. 47, 48; D. 20 mai 1885, art. 819, 822.

17. Vice-amiraux. D. frim. an XIII, tit. 13 et art. 74; D. 20 mai 1885, art. 802, 803, etc.; D. 14 janv. 1889; Ord. 14 déc. 1828, art. 4; D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 265, 269, 285, 286, 295, 300, 309, 314, 315, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1875, art. 8; D. 29 sept. 1876.

18. Préfets maritimes. D. 28 déc. 1875, art. 8; D. 29 sept. 1876; D. 20 mai 1885, art. 816, 846; D. 23 oct. 1883, art. 300, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

19. Préfets. D. mess. an XII, tit. 17, art. 15 et suiv., et 26, art. 16; D. 4 mai 1812, art. 5; D. 24 oct. 1883, art. 256, 274, 287, 295, 300, 301, 214; Circ. min. guerre 4 fév. 1884.

20. Cours d'appel, cours d'assises, tribunaux. D. mess. an XII, tit. 20, art. 9 et 10, tit. 1er, art. 11, tit. 26, art. 16; D. 2 oct. 1807, art. 3; Règl. adm. publ. 6 juill. 1810, art. 77, 78; D. 27 fév. 1811 (honn. civ.); D. 23 oct. 1883, art. 256, 275, 286, 287, 299, 302, 303, 309; Circ. min. guerre 20 août 1858 et 13 janv. 1884; Arr. du Cons. d'État 13 oct. 1812; — et pour les colonies: Ord. royale 30 sept. 1827, art. 278 et suiv., 24 sept. 1828, art. 289 et suiv., 21 déc. 1828, art. 274 et suiv., 7 fév.

1. Remplaçant le décret du 20 mai 1863 qui, lui-même avait remplacé le décret du 15 août 1851.

2. Remplaçant le décret du 23 octobre 1883 et toutes autres dispositions réglementaires relatives aux honneurs militaires du service du département de la guerre. Le décret de 1891 a été lui-même modifié, sur des points de détail, par décrets des 4 juillet 1892 et 7 mars 1895.

3. « Décret relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine. » Ce décret n'a plus d'application que pour les arsenaux, les ports étant considérés comme « places » et régis comme tels. Pour les cas non prévus, le décret de frimaire renvoyait (art. 85) au décret du 24 messidor an XII abrogé, dans sa partie militaire, par le décret du 23 octobre 1883.

4. *Voy.* aussi Toussaint, *Code des préséances et honneurs*, p. 152 et suiv.

1. *Voy.* Toussaint, p. 134.

1842, art. 201; 12 juin 1883, 9 août 1854, art. 32.

21. Généraux de brigade. D. 20 oct. 1883, art. 256, 270, 283, 309, 315, 316, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. mess. an XII, tit. 15, art. 7; tit. 26, art. 16; D. 28 déc. 1875, art. 10 et 3 (honn. civ.); D. frim. XIII, art. 52, 53; D. 20 mai 1885, art. 822.

22. Contre-amiraux et chefs de divisions navales. D. frim. an XIII, art. 50, 51, 74; D. 20 mai 1885, art. 804, 810, etc.; D. 14 janv. 1889; D. 23 oct 1883, art. 256, 265, 270, 287, 295, 300, 309, 315, 316, etc.; Circ. min. guerre, 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1875, art. 2 (honn.civ.); D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

23. Sous-préfets. D. mess. an XII, tit. 17, art. 19; tit. 26, art. 16.

24. Majors généraux de la marine. D. frim. an XIII, art, 56, 74; D. 20 mai 1885, art. 818; D. 23 oct. 1883, art. 256, 262, 288, 315, 316, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 sept. 1875, art. 11 et 12 (honn. civ.); D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

25. Majors de la flotte. D. 20 mai 1885, art. 818; D. 9 juin 1890.

26. Gouverneurs de villes, commandants de place ou d'armes. D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 260, 283, 285, 288, 314; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 223; *Cav.*, art. 229; *Art.*, art. 258; D. mess. an XII, tit. 18, art. 9; tit. 26, art. 16; D. 28 déc. 1875, art. 8 (honn. civ.); D. frim. an XIII, art. 47, 84.

27. Municipalités. D. 23 oct. 1883, art. 288, 302;

28. Corps académiques. D. 23 oct. 1883, art. 288, 296.

29. Conseils de fabrique. D. 30 déc. 1809, art. 21.

30. Officiers des états-majors. — 1° *de terre,* D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 281, 318, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. frim. an XIII, art. 60, tit. 21 et 22, art. 84; D. 20 mai 1885, art. 869; — 2° *de mer,* D. 20 mai 1885, art. 805, 814, 865; D. frim. an XIII, art. 60, tit. 21 et 22, art. 84; D. 23 oct. 1883, art. 296.

31. Officiers de troupes de terre. D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 281, 296, 298, 318, 319, 320, 321, 322, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 218 et suiv.; *Cav.*, art. 224 et suiv.; *Art.*, art. 253 et suiv.; Circ. min. guerre 16 fév. 1884; Circ. min. int. 16 mai 1880; D. frim. an XIII, art. 74, 75, 76, 78, 60, 84; D. 14 janv. 1889, art. 3.

32. Officiers de marine et des troupes de la marine. D. 20 mai 1885, art. 810, 811, etc., 819, 866, etc.; D. 14 janv. 1889; D. frim. an XIII, art. 74, 76, 84; D. 23 oct. 1883, art. 263, 296, 318, 319, 320, 321, 322, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883.

33. Aumôniers des armées de terre et de mer. D. 23 oct. 1883, art. 263; D. 20 mai 1885, art. 869, rep. par le D. du 14 janv. 1889.

34. Contrôle général de l'armée. Intendance militaire. Officiers et adjudants d'administration militaire. Interprètes. L. 16 mars 1882, sur l'adm. de l'armée, art. 44; D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 273, 309, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883 et 9 avril 1885; D. 28 déc. 1883 (*Santé*), art. 133.

35. Service administratif de la marine. D. 20 mai 1885, art. 820, 869; D. frim. an XIII, art. 48, §§ 1 et 2, 76, § 4; D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 273.

36. Service de santé dans les armées de terre. L. 16 mars 1882, art. 44; D. 23 oct. 1883, art. 256, 263, 273, 309, etc.; D. 28 déc. 1883 (*Santé*). art. 133; D. 14 janv. 1889, art. 3.

37. Service de santé de la marine. D. 20 mai 1885, art. 820, 869; D. 23 oct. 1883, art. 256, 263, etc.

38. Officiers et fonctionnaires étrangers. D. 23 oct. 1883, art. 350; D. 20 mai 1885, art. 827; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 221; *Cav.*, art. 227; *Art.*, art. 256; Circ. min. guerre 15 janv. 1884.

39. Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats des troupes de terre et de mer; employés militaires; aspirants de 2e classe de la marine, maitres et marins. D. 23 oct. 1883, art. 263, 297, 323, 324; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 218, 219, 220; *Cav.*, art. 224, 225, 226; Circ. min. guerre, 16 fév. 1884 et 29 janv. 1879; D. 20 mai 1885, art. 854, 867, etc.

40. Corps de troupes, gardes et piquets. D. 23 oct. 1883, art. 277, 278, 292, 298, etc.; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 242; *Cav.*, art. 247; Règl. 29 juill. 1884-3 janv. 1889 sur l'exerc. et les man. de l'inf. (Rev. et défilés); Règl. 31 mai 1882, *Cav.*, tit. 1er, art. 3; Règl. 25 nov. 1885, 24 oct. 1889, *Artill. à pied,* art. 281.

41. Navires français et étrangers. D. 20 mai 1885, art. 829 et suiv., 851; D. 23 oct. 1883, art. 307, 308.

42. Membres de la Légion d'honneur et de l'ordre de Juillet. D. mess. an XII, tit. 26, art. 16; D. 23 oct. 1883, art. 295, 312, 315, 316, 318, etc.; Circ. min. guerre 15 janv. 1884; D. 14 janv. 1889, art. 3; L. 13 déc. 1830, art. 10.

43. Médaille militaire. D. 23 oct. 1883, art. 297, 323; D. 20 mai 1885, art. 854, 867.

44. Citoyens blessés ou tués en combattant pour la patrie. L. 3e jour complémentaire de l'an IV; L. 11 vendém. an VIII; D. frim. an XIII, art. 82.

45. Manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'État. D. 23 oct. 1883, art. 280, 296.

46. Convois funèbres. D. 23 oct. 1883, art. 280, 296.

47. Dispositions générales. Indépendamment des citations spéciales que nous venons de faire, il est nécessaire de citer à part des dispositions ayant un caractère plus ou moins général. Nous indiquerons notamment :

Dans le D. du 24 mess. an XII, l'art. 3 du tit. 1er et l'art. 16 du tit. 26;

Dans le D. du 23 oct. 1883, les art. 241, 255, 291, 293, 310 et suiv., 317, 327 et suiv., 336 et suiv., 341 et suiv.;

Dans le D. du 28 déc. 1883, *Inf.*, les art. 218 et suiv., 446; dans le D. du 28 déc. 1883, *Cav.*, les art. 224 et suiv., 431;

Dans le D. du 26 oct. 1883, l'art. 150 ;
Dans le D. du 6 frim. an XIII, les tit. 20 et 21 ;
Dans le D. du 20 mai 1885, les art. 828, 833, 834, 845, 854, § 6, 855 et suiv., 870, etc. ;
Dans le D. du 14 janv. 1889, les art. 4 et 5 ;
L'Ord. royale du 10 juill. 1816, le D. du 25 fév. 1809, la loi du 18 germ. an X, organique du culte catholique, art. 48 et 47, etc., etc.

Voy. aussi le mot **Préséances.**

Charles TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des préséances et des honneurs civils, militaires, maritimes, ecclésiastiques et funèbres, par G. Toussaint, 1 vol. in-8°. Paris, J. Dumaine. 1845.
Le cérémonial officiel. 1 vol. in-8°. Paris. 1868.
Honneurs et préséances civils et militaires. *Extrait de l'ouvrage* LE CONSEIL D'ÉTAT, par M. J. Delarbre. 1 vol. in-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1876.
Recueil des dispositions relatives aux honneurs et préséances militaires qui ont modifié le décret du 24 messidor an XII, 5e édit. in-18. Paris, J. Dumaine. 1876.
Bulletin officiel du ministère de la guerre. Table des dispositions en vigueur insérées dans le *Journal militaire* et le *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, 10 juillet 1791-1er janvier 1889 (1 vol. in-8°. Paris-Limoges. Henri Charles-Lavauzelle, 1889), pages 238 et 239 (Service des places, honneurs et préséances).
Code des honneurs et préséances (civils, militaires, maritimes et ecclésiastiques), par A. Andréani. In-8°. (Nice.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.
Code officiel du cérémonial, par D. de Mailhol. Gr. in-8°. Paris, Librairie spéciale. 1894.
Fêtes et cérémonies, honneurs militaires, honneurs civils, par J. Saumur. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1894.

HOPITAUX ET HOSPICES. 1. Les hospices se divisent en *hôpitaux* et en *hospices* proprement dits.

Les *hôpitaux* sont des établissements dans lesquels sont reçus et traités les indigents malades ; les *hospices* sont des établissements qui reçoivent et entretiennent les vieillards indigents et invalides des deux sexes, les infirmes incurables, les orphelins pauvres, les enfants trouvés et abandonnés, les vieillards valides et incurables à titre de pensionnaires, les aliénés dans certains cas.

Lorsqu'un même établissement réunit le double caractère qui vient d'être spécifié, il prend le nom d'*hôpital-hospice*.

2. Les hôpitaux et hospices sont régis, en principe, par les mêmes règles administratives. Des principes communs s'appliquent à l'établissement où l'admission n'a lieu que pour une cause accidentelle et où la sortie est prononcée lorsque cette cause n'existe plus, et à l'établissement recevant pour une cause permanente des hôtes qui doivent généralement y demeurer. Nous diviserons ainsi qu'il suit les matières à traiter.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES.

3. Avant 1789, l'administration de chaque hospice était attribuée à un bureau de direction dont la composition et les attributions étaient déterminées par la déclaration du roi du 12 décembre 1698.

La loi du 16 vendémiaire an V plaça les hospices sous la surveillance directe des municipalités, le rôle de l'État étant réduit à une simple surveillance. Ce rôle fut agrandi par la loi du 16 messidor an VII, qui soumit les nominations à l'approbation de l'autorité centrale. L'ordonnance du 31 octobre 1821 maintint ce système. Malgré les modifications importantes qu'elle a reçues depuis, notamment par l'ordonnance du 6 juin 1830, se combinant avec celle du 6 février 1818, par la loi du 7 août 1851, le décret du 25 mars 1852, les lois des 21 mai 1873 et 5 août 1879, cette ordonnance renferme quelques dispositions qui sont encore en vigueur.

Sect. 1. — Les commissions administratives.

ART. 1. — ORGANISATION DES COMMISSIONS.

4. La loi du 21 mai 1873 et celle du 5 août 1879, qui a modifié plusieurs de ses dispositions, règlent l'organisation des commissions administratives. Ces commissions sont composées du maire, président de droit, et de six membres renouvelables dont deux sont élus par le conseil municipal, les quatre autres étant nommés par le préfet.

5. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Quant aux autres membres renouvelables, ils sont nommés pour quatre ans : chaque année cette partie de la commission se renouvelle par quart.

6. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. Les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les élections des délégués. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux sont assimilées aux autres délibérations réglementaires. (*Circ. min. int.* 15 *mai* 1884; *C. d'Ét.* 25 *mai* 1889.)

Le nombre des membres peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État; cette mesure a été prise pour quelques grandes villes.

Dans ce cas, l'augmentation a lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet. (*L.* 1879.)

7. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

8. Les fonctions des membres des commissions sont gratuites. (*L.* 1873, *art.* 3.)

Les membres sortants sont rééligibles (*art.* 4).

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année par suite de décès ou de démission, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales (*art.* 4).

9. Les commissions peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. — La commission est alors remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. — Les délégués des conseils municipaux révoqués ne peuvent être réélus pendant une année.

10. Il ne peut y avoir dans la même commission des membres parents ou alliés, surtout si leur degré de parenté ou d'alliance est trop rapproché Les membres ne peuvent être parents ou alliés au receveur ou à l'économe qu'au degré de cousin germain inclusivement. (*Circ.* 13 *févr.* 1818 *et* 15 *mai* 1884.)

Les conseillers de préfecture ne peuvent être investis des fonctions d'administrateurs des hospices, pour ne pas être, le cas échéant, juges et partie. Il n'a pas été statué ainsi vis-à-vis des membres des cours et tribunaux, les cas de contestations judiciaires étant assez rares, ni vis-à-vis des membres du conseil municipal, bien que la commune puisse avoir des intérêts à débattre avec l'hospice. Les débiteurs, les locataires, les fournisseurs des hospices et autres personnes appelées à contracter avec eux sembleraient bien, par application des principes ci-dessus, ne pouvoir être nommés administrateurs. La législation actuelle ne reproduit cependant pas d'une manière formelle cette cause d'incompatibilité; on s'accorde toutefois, surtout quand il s'agit d'intérêts sérieux, pour conseiller de l'appliquer. Les médecins des hôpitaux ne peuvent non plus en être les administrateurs. (*L.* 24 *vendém. an III, t.*2, *art.* 1er, *et implicitement L.* 21 *mai* 1873; *Circ.* 15 *mai* 1884.)

11. Les administrateurs ne peuvent s'immiscer dans le maniement des fonds des établissements sans se rendre comptables occultes. Leurs biens peuvent être mis sous le séquestre jusqu'à la reddition des comptes de leur gestion. Ils sont soumis aux mêmes mesures de rigueur que les comptables réguliers. (*Voy.* **Comptabilité de fait.**)

Ils ne rentrent pas dans la classe des « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent » (*L.* 29 *juill.* 1881,

art. 31) ; en conséquence, la diffamation dont ils sont l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel. (*Cass. crim.* 27 *févr.* 1885.)

ART. 2. — ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS GÉNÉRALES.

12. Les attributions et fonctions des commissions seront indiquées successivement, avec détail, au fur et à mesure que nous nous occuperons des divers actes d'administration dont elles sont chargées. Il convient cependant de dire ici qu'elles se manifestent principalement soit par voie de direction et de réglementation, soit par voie de conseil et de surveillance. D'une manière générale, elles se manifestent aussi par voie de délibération, de nomination ou de gestion.

13. Les commissions *dirigent* et *surveillent* les services intérieurs et extérieurs des établissements hospitaliers (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 7). Elles *règlent définitivement par leurs délibérations* les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr.

La commission arrête également, mais avec l'approbation préfectorale, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières (*art.* 8).

14. Les commissions délibèrent sur les objets suivants : les budgets, comptes et, en général, toutes les recettes et dépenses ; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés, leur affectation au service et, en général, tout ce qui concerne leur conservation et amélioration ; les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr. ; les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; les actions judiciaires et transactions ; les placements de fonds et emprunts ; les acceptations de dons et legs (*art.* 9).

Ces diverses délibérations sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal (*art.* 10).

Le président peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de délibérations de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables. Le décret ou l'arrêté préfectoral qui intervient a son effet du jour de cette acceptation (*art.* 11).

Les délibérations par lesquelles les commissions administratives changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets mobiliers appartenant aux établissements dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent à la disposition soit d'un autre établissement public, soit d'un particulier, lesdits locaux ou objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 120.)

15. Le nombre et l'ordre des séances sont déterminés d'avance. En fait, les réunions sont ordinairement hebdomadaires. Des séances extraordinaires ont lieu quand les circonstances le comportent. Un des membres de la commission est désigné à tour de rôle et pour un certain temps à l'effet de surveiller spécialement toutes les parties du service intérieur. Les commissions choisissent dans leur sein un des membres qui, sous le titre d'*ordonnateur*, est chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses. Cette délégation peut être permanente.

Un des administrateurs exerce la tutelle des enfants assistés, et l'ensemble de la commission compose le conseil de tutelle.

Lorsqu'il y a un quartier d'aliénés, la commission en a l'administration, sauf le concours d'un préposé responsable. Un de ses membres est désigné par elle pour remplir auprès des aliénés non interdits les fonctions d'administrateur provisoire.

La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent (*C. d'Ét.* 3 *août* 1889).

16. L'exercice des droits spéciaux que peuvent se réserver dans la direction des hospices les fondateurs de ces établissements est réglé par le décret du 31 juillet 1806. Ces réserves ne peuvent jamais constituer, ni pour eux, ni pour leurs représentants, de droits dérogeant aux règles fondamentales de l'organisation hospitalière.

On peut être à la fois administrateur d'un hospice et d'un bureau de bienfaisance.

17. Tous les hospices et hôpitaux situés dans une même ville dépendent d'une seule commission, à moins que, par exception et dans une grande ville, la différence des destinations et des intérêts de ces établissements n'exige deux commissions.

Dans le cas où un établissement charitable a été fondé par une commission ou par un conseil municipal dans une commune autre que celle du siège de la commission ou du conseil municipal, les pouvoirs de la commission fondatrice restent entiers sur cet établissement. S'il est placé dans un autre département, il peut y avoir un partage d'attributions conservant au préfet de la localité où siège la commission la surveillance de l'administration des hospices, et réservant au préfet de la situation de la succursale les droits de l'autorité publique[1].

C'est ce qui existe pour plusieurs des hospices de Paris situés hors du département de la Seine.

1. C'est ainsi que le dépôt de mendicité fondé à Villers-Cotterets (Aisne) par le conseil municipal de Paris est administré par le préfet de police de cette ville, sous la réserve des droits de police et de surveillance du préfet de l'Aisne. Du reste, un reglement approuvé par le ministre, qui maintiendrait une séparation réelle et constante entre les deux administrations, préviendrait toutes les difficultés (*Avis du C. de l'int.* 3 *déc.* 1834. Voir MM. VUILLEFROY et MORNIER, *Principes d'administration*, p. 412). En fait, plusieurs hospices de Paris sont situés hors de son territoire : hôpitaux de Berck-sur Mer, de Forges, de la Roche-Guyon, etc., et ils ont toujours été administrés sans contestation par l'administration de l'assistance publique.

Sect. 2. — Service administratif. — Des agents de l'administration hospitalière. — Service de santé, etc.

ART. 1. — NOMENCLATURE.

18. Le personnel des employés et agents placés sous les ordres de la commission administrative peut comporter : un secrétaire, un receveur, un économe, un certain nombre d'employés de bureau, un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs chirurgiens, un pharmacien, un aumônier, des sœurs hospitalières, des infirmières ou infirmiers et servants.

ART. 2. — LE SECRÉTAIRE.

19. Le secrétaire est, parmi les principaux agents de l'administration, celui qui est le plus spécialement attaché aux travaux de la commission. Il prépare la correspondance, tient le registre des délibérations et tous les autres registres administratifs ; il prépare l'expédition des ordonnances de dépenses et il surveille les travaux des bureaux. Il a de plus la garde des papiers et des archives, dont il est responsable. Tous les membres de la commission ont le droit de prendre communication des délibérations, mais cette communication doit avoir lieu sans déplacement du registre. Le secrétaire nommé par la commission ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du préfet. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 14.)

20. Aux termes de la loi du 21 mai 1873 (*art.* 6), sur la proposition de la commission et avec l'autorisation du préfet, les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le receveur. Mais c'est là, en fait, une exception qui n'a d'application que dans les localités peu importantes.

ART. 3. — LE RECEVEUR.

21. Aux termes de la loi du 21 mai 1873 (*art.* 6), les préfets nomment les receveurs sur la présentation des commissions administratives, quel que soit le chiffre du revenu de l'établissement.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Lorsque le revenu des établissements n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. La commission exerce à l'égard des receveurs les droits attribués au conseil municipal à l'égard des receveurs des communes.

On doit comprendre dans les 30,000 fr. les recettes cumulées des hospices et des bureaux de bienfaisance. (*Instr. gén. des fin. de* 1859.)

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les hospices d'une même ville.

22. Les receveurs ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. D'autres incompatibilités résultent de l'art. 1273 de l'instruction générale du 20 juin 1859. Avant leur installation, les comptables doivent prêter le serment professionnel.

23. *Cautionnement.* Le receveur est assujetti à fournir un cautionnement. L'installation, une fois la nomination faite, ne peut avoir lieu qu'après le versement de ce cautionnement, à moins qu'il ne doive pas s'élever à 1,000 fr., auquel cas le percepteur-receveur est dispensé de fournir ce supplément. (*Instr. gén., art.* 1222.)

D'après la loi du 27 février 1884, le cautionnement est déterminé d'après les bases suivantes : pour les receveurs dont le traitement ne dépasse pas 5,000 fr., quatre fois et demie le montant de leur traitement ; pour ceux dont le traitement dépasse 5,000 fr. sans être supérieur à 10,000 fr., six fois et demie le montant du traitement ; enfin les receveurs dont le traitement est supérieur à 10,000 fr. doivent donner en garantie sept fois et demie le montant de leur traitement.

24. Le cautionnement doit être fourni en immeubles ou en rentes sur l'État, sauf au préfet à autoriser le comptable à le fournir en numéraire. Les receveurs à titre gratuit ne sont pas dispensés de fournir un cautionnement. Quand le receveur est en même temps percepteur, le cautionnement doit toujours être réalisé en numéraire et versé au Trésor public. Quand il ne cumule pas ce double emploi, la partie du cautionnement qu'il réalise en espèces est versée dans les caisses des monts-de-piété. (*Inst. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1231.)

25. Lorsque le cautionnement est composé de rentes ou d'immeubles, le dépôt en est fait entre les mains des commissions. Dans le premier cas, les rentes doivent être nominatives et non au porteur (*Inst. min.* 20 *juin* 1859, *art.* 1230) ; dans le second, la valeur des immeubles doit excéder d'un tiers au moins la fixation en deniers. La commission est toujours appelée à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts (*Ibid., art.* 1227). L'ordonnance du 6 juin 1830 laissant au receveur la faculté de fournir son cautionnement en rentes ou en immeubles, il peut naturellement le réaliser partie en immeubles, partie en rentes, en se conformant aux prescriptions de la circulaire du 16 septembre 1830. (*Ibid., art.* 1231.)

Le taux des intérêts est le même que celui qui a été fixé pour les fonds versés dans la caisse d'amortissement.

Les receveurs, une fois installés, ont le caractère de comptables de deniers publics et sont soumis à la responsabilité qui pèse sur ces derniers.

26. Les receveurs peuvent être chargés des fonctions d'économe.

27. Les établissements ont une hypothèque légale sur les biens et sur le cautionnement des receveurs. L'application en a lieu dans deux cas principaux : celui de *déficit* et celui de *débet.*

28. *Traitement.* Les traitements sont fixes ; depuis le 1er janvier 1877, ils ont cessé de consister en remises proportionnelles ; c'est un arrêté préfectoral qui en établit le chiffre d'après les bases indiquées par le décret du 27 juin 1876 ; un recours peut être formé devant le ministre de l'intérieur. Les traitements peuvent être revisés quand la moyenne des revenus ordinaires des 5 derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un 10e à celle des exercices qui ont servi à les établir.

29. *Révocation.* Le receveur ne peut être révoqué que par le ministre de l'intérieur (*L.* 21 *mai* 1873, *art.* 6). Les préfets peuvent prononcer la suspension provisoire du comptable. Cette suspension, en cas de désordre grave dans le service du receveur, peut être aussi prononcée par les receveurs ou inspecteurs des finances, les inspecteurs généraux des établissements de bien-

faisance et même les maires. Les membres des commissions ne peuvent que la provoquer.

Dans tous les cas où elle est prononcée, il est pourvu au service par la nomination d'un *gérant provisoire* (*Inst. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1321 *à* 1324). Ce gérant est investi de toutes les attributions du titulaire ; il a droit à ses émoluments pour le temps correspondant à sa gestion. (*Ibid.*, 1347.)

ART. 4. — L'ÉCONOME.

30. Aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation doivent être confiés à des agents nommés économes. Le choix des économes appartient à la commission administrative.

31. Par analogie avec les receveurs, ils prêtent le serment professionnel.

32. En général, un seul économe doit suffire lors même que les hospices comprennent plusieurs établissements. Cependant, dans les cas exceptionnels, et si un seul employé est insuffisant, les fonctions d'économe peuvent être divisées entre plusieurs agents qui sont responsables chacun en ce qui le concerne.

33. Les fonctions d'économe ne sont incompatibles ni avec celles de receveur, ni avec celles de secrétaire ou d'employé des hospices à tout autre titre.

34. Leurs cautionnements sont fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Il n'en est exigé que dans les établissements où la valeur des denrées s'élève annuellement à 20,000 fr. et au delà. (*O.* 29 *nov.* 1831 ; *Circ.* 20 *nov.* 1836.)

35. Les économes sont révocables par les commissions ; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet. (*L.* 1851, *art.* 14.)

ART. 5. — LES EMPLOYÉS.

36. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les employés et agents placés soit dans les bureaux, soit dans le service matériel, sont nommés par la commission et révocables par elle. Leur nombre et leurs traitements sont fixés par la commission, sauf l'approbation de l'autorité qui règle le budget. On doit veiller à ce que leur nombre ne dépasse pas celui que comportent les nécessités du service.

ART. 6. — LE PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

37. *Médecins, chirurgiens, pharmaciens.* Les médecins et chirurgiens sont nommés par la commission, mais ils ne peuvent être révoqués que sous l'approbation du préfet. (*L.* 1851, *art.* 14.)

38. Les médecins et chirurgiens en chef ne peuvent être pris que parmi « les médecins et chirurgiens reçus suivant les formes », c'est-à-dire ne peuvent être choisis parmi les officiers de santé. Leur service est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement auquel ils sont attachés.

Si leur traitement, qui est fixé par les commissions, sauf approbation préfectorale, est en général fort modique, c'est autant en considération de la faveur qui s'attache au titre de médecin d'hospice, que parce que leurs fonctions se bornent d'ordinaire à une ou deux visites par jour (généralement une) et leur permettent ainsi l'exercice de leur profession au dehors.

39. Le pharmacien est nommé par la commission. L'objet principal de sa fonction est de préparer les drogues et remèdes conformément aux prescriptions médicales. Il doit faire lui-même les distributions. Il ne doit pas se faire une clientèle au dehors[1]. Tout son temps appartient à l'administration ; aussi peut-il obtenir la pension de retraite, qui est refusée aux médecins et chirurgiens.

Lorsqu'il existe plusieurs hospices dans la même ville, il convient d'établir dans un d'eux une pharmacie centrale, de manière qu'il n'y ait dans les autres que des lieux de dépôt et qu'il ne s'y fasse aucune autre préparation que celles dites *magistrales*.

Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et doit en rendre compte chaque année à la commission ; sa comptabilité est rattachée à celle de l'économe.

40. *Élèves.* Dans les grands hôpitaux, qu'on considère avec raison comme des établissements d'instruction en même temps que des lieux de secours, on admet généralement des élèves pour aider les médecins dans leurs visites et préparations. C'est ordinairement à la suite d'un concours public que les élèves sont nommés par la commission. Le temps d'exercice de chaque élève est limité.

Dans les villes où il existe une école secondaire de médecine, la commission doit fournir pour le service de la clinique de ladite école une salle de cinquante lits au moins. (*O.* 13 *oct.* 1840, *art.* 9.)

Des décrets des 20 août 1877 et 15 avril 1879 ont déterminé le concours dû par les hospices pour la création de cours annexes de clinique dans les Facultés de médecine.

ART. 7. — LE PERSONNEL DU SERVICE HOSPITALIER. LES SŒURS HOSPITALIÈRES.

41. Par application du décret du 18 février 1809 (*art.* 5), le service intérieur des hôpitaux et hospices peut être confié à des sœurs hospitalières tirées des congrégations autorisées par le Gouvernement. En fait, ce service leur est généralement confié ; mais la commission, sous la réserve, bien entendu, des stipulations du traité spécial passé avec elles et devenu la règle de leurs rapports réciproques, peut le leur retirer soit pour le confier à d'autres communautés religieuses, soit pour le remettre à des laïques, de même que les communautés peuvent refuser leur concours (*C. d'Ét.* 23 *mars* 1845). Les commissions se concertent avec les congrégations pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur admission ; mais les conventions qu'elles arrêtent ne sont définitives qu'après l'approbation préfectorale (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 8). Une circulaire ministérielle du 26 septembre 1839 a donné un modèle de traité.

42. Les sœurs sont placées, quant au temporel, sous l'autorité des commissions et tenues de se conformer aux règlements administratifs.

Elles sont chargées de soigner les malades et les indigents, de répartir, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments, tous les autres objets nécessaires au service.

1. Les hospices peuvent d'ailleurs tenir une pharmacie, non seulement pour leurs malades, mais encore pour le public, pourvu qu'elle soit gérée par un pharmacien diplômé (*Arr. Cour de Lyon* 23 *juin* 1847 ; *Cass.* 31 *mai* 1862 ; *Trib. corr. Saint-Étienne* 17 *déc.* 1889).

Elles distribuent les médicaments aux malades lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement ; mais dans ce cas les seuls remèdes qu'elles puissent préparer elles-mêmes sont les médicaments magistraux ou non composés, et il leur est interdit de vendre au public aucune espèce de remèdes.

Elles surveillent les ateliers de travail. Le produit de ces ateliers est recouvré par le receveur.

43. Quand le personnel servant est laïque, il relève directement de la commission administrative. Dans le cas contraire, les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure ; mais celle-ci ne peut les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission.

44. Les sœurs ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'administration, même lorsque les revenus sont en nature. Sous aucun prétexte, les sœurs, pas plus qu'aucune autre personne attachée aux établissements, ne peuvent recevoir de dépôt d'argent ; sinon il y a gestion occulte. Les dépôts doivent être immédiatement remis au receveur. Les traitements, ou plutôt les indemnités de vestiaire des sœurs, varient de 100 à 300 fr. Elles ont de plus le logement, la nourriture et le blanchissage. Dans quelques hospices elles ne reçoivent pas d'indemnité.

45. Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service peuvent être conservées à titre de *reposantes,* à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il peut leur être accordé des pensions.

ART. 8. — LES AUMÔNIERS ET CHAPELAINS.

46. Ils sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats faite par la commission. (*O.* 31 *oct.* 1821, *art.* 18.)

Leurs traitements ainsi que les frais du culte sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et l'avis des sous-préfets. Dans quelques établissements l'aumônier est logé et nourri. Dans d'autres, et cela est préférable, cet avantage est remplacé par un supplément de traitement.

Il ne peut être établi de chapelle dans l'intérieur des établissements que sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du préfet et de l'évêque.

Pour ce qui touche les fondations religieuses, l'affectation du casuel, etc., voyez **Aumôniers.**

ART. 9. — INFIRMIERS ET SERVANTS.

47. Les infirmiers et servants sont nommés et révoqués par la commission administrative ; voyez en outre n° 43.

Sect. 3. — Pensions de retraite.

48. Un décret du 7 février 1809 règle tout ce qui concerne la pension de retraite des employés des hospices de Paris[1]. Il résulte implicitement des termes de ce décret, que tous les emplois rétribués dans les administrations charitables peuvent donner lieu à pension. Il n'y a pas là de droit absolu pour les employés, mais les hospices sont autorisés en principe à recourir, d'après les bases du décret de 1809, au système des retenues et à la liquidation des pensions. Certains hospices possèdent une caisse de retenues pour les retraites.

49. Les droits à la pension ne peuvent être réclamés qu'après 30 ans de service effectif, dont 10 ans au moins passés dans l'administration de l'hospice qui se charge de payer la pension.

Les commissions délibèrent sur la liquidation proposée qui ne devient définitive qu'à la suite d'un arrêté préfectoral.

50. Pour en déterminer le montant, il doit être fait une moyenne du traitement fixe dont le réclamant a joui pendant les trois dernières années de son service. Les indemnités de logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées) sont considérées comme ayant fait partie du traitement fixe (*art.* 13). Le maximum de la retraite peut atteindre les deux tiers de la moyenne ainsi déterminée. (*Voir, pour plus de détails, le décret de* 1809, *art.* 15 *à* 22.)

51. Les receveurs, les économes, les secrétaires, les employés et agents spéciaux, les infirmiers et servants *peuvent* être pourvus de pension et *doivent* même en être pourvus quand, l'administration possédant une caisse spéciale, ils ont concouru, par le versement des retenues, à la formation des fonds de cette caisse.

Pour les pensions des sœurs, voyez n° 45. Quant aux infirmiers et servants, quand les ressources le permettent, on ne pourrait non plus leur refuser une pension, bien qu'ils ne soient l'objet d'aucune désignation spéciale.

Une ordonnance du 16 avril 1823 a étendu aux aumôniers le bénéfice du décret de 1809.

Quant aux médecins et chirurgiens, l'administration ayant toujours vu dans l'allocation qu'ils reçoivent plutôt une indemnité qu'un traitement, ils ne sont pas admis à jouir du bénéfice de la retraite (*voy. n°* 38).

On admet, au contraire, à cet avantage les pharmaciens comme ayant, particulièrement dans les grands hospices, des fonctions plus effectives, mais il faut pour cela qu'ils soient attachés exclusivement à l'établissement charitable (*voy. n°* 39).

CHAP. II. — SERVICE INTÉRIEUR.

Sect. 1. — Les malades et indigents reçus dans les hôpitaux et hospices.

52. L'admission est gratuite ou rétribuée. La création dans les hôpitaux de salles spéciales destinées à admettre des malades moyennant rétribution, a des avantages réels à plus d'un point de vue. Mais la destination essentielle des établissements hospitaliers est l'admission gratuite, c'est-à-dire celle des indigents.

ART. 1. — ADMISSION DANS LES HÔPITAUX.

53. L'hôpital, s'il n'a pas une affectation déterminée, doit en principe recevoir toutes les catégories de malades et de maladies. Se fondant sur leurs statuts, les sœurs se refusent parfois à soigner certaines maladies spéciales. L'administration doit s'efforcer dans ce cas, en ayant recours à des laïques, de concilier ces répugnances avec les droits de l'humanité. Du reste, les grandes villes ont presque toutes aujourd'hui des hôpitaux particulièrement affectés au traitement des maladies contagieuses.

Tout individu privé de ressources qui tombe malade dans une commune, doit être admis, sans aucune condition de domicile, dans l'hôpital existant sur le territoire de cette commune. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 1er.)

1. Ce décret a été modifié, en ce qui concerne Paris, par des décrets des 22 février 1875 et 11 juin 1881.

54. L'admission des indigents malades est prononcée par un des membres de la commission (un administrateur ordinairement délégué à cet effet), d'après l'avis du médecin et hors les cas d'urgence, sur la présentation de deux certificats, l'un d'indigence délivré par l'autorité locale du domicile, l'autre du médecin qui a soigné la maladie.

55. Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils sont reçus dans les hospices civils.

Le service dans les salles militaires, quand on en forme, doit être constitué sur les mêmes bases que dans les établissements destinés aux malades des corps d'armée. (*Voy. ci-dessous n°* 112.)

56. Les administrateurs et les magistrats chargés des prisons peuvent faire transférer dans un hôpital un détenu malade.

L'administration hospitalière est responsable de l'évasion, si l'on a mis à sa disposition les moyens de surveillance nécessaires pour la prévenir ou l'empêcher. Une chambre de sûreté est ordinairement établie. Toutes les prisons importantes ont aujourd'hui, au surplus, une infirmerie qui reçoit leurs malades.

Les libérés qui tombent malades en route rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires et sont en conséquence soumis aux mêmes règles qu'eux.

ART. 2. — ADMISSION DANS LES HOSPICES.

57. D'après l'art. 2 de la loi du 7 août 1851, l'administration hospitalière détermine, sauf l'approbation du préfet, « les conditions de *domicile et d'âge* nécessaires pour être admis dans chaque hospice ».

L'art. 8 de la même loi, s'appropriant le principe de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, charge exclusivement la commission de l'admission et du renvoi des indigents. Les formalités conseillées pour l'admission sont fixées par les art. 13 et suivants de la circulaire du 31 janvier 1840.

58. Quand il n'existe pas, ce qui est le cas le plus fréquent, d'établissements spéciaux pour les vieillards valides et les incurables admis à titre de pensionnaires, il importe autant que possible de leur consacrer un quartier réservé. L'admission peut avoir lieu moyennant abandon de biens ou de capitaux de la part de l'individu admis. Ce genre d'admission, qui ouvre un asile à des personnes ne possédant pas tout à fait assez de ressources pour subvenir à leurs besoins, présente des avantages réels, malgré l'objection de principe tirée au point de vue économique de la concurrence faite à l'industrie privée.

59. Dans certains cas du reste, par exemple si l'individu reçu possédait en entrant des ressources quelconques ou s'il lui arrive plus tard quelque fortune, l'hospice a une action en répétition : dans la première hypothèse, jusqu'à concurrence des biens qu'a laissés cet individu ; dans la seconde, seulement pour la part proportionnelle des secours qu'il a reçus à partir du jour où il a cessé d'être tout à fait indigent. Ce qui a été donné avant ce jour est considéré comme l'ayant été à titre gratuit et irrévocable.

(En ce qui concerne les orphelins pauvres, les enfants trouvés et abandonnés, voyez **Enfants assistés**.)

ART. 3. — DOMICILE DE SECOURS.

60. Il est réglé par les lois des 24 vendémiaire an II, 7 août 1851 et 15 juillet 1893, art. 6 à 9 (*voy.* **Domicile de secours** et **Assistance publique**, n° 22).

ART. 4. — RENVOIS ET SORTIES.

61. Les malades et convalescents sortent de l'hôpital lorsque le médecin juge qu'ils peuvent le faire sans danger. Lors de la discussion de la loi de 1851, il a été entendu *qu'un convalescent hors d'état de travailler* ne devait pas être renvoyé d'un hôpital. Lorsque le malade est reconnu incurable, il doit cesser de rester dans l'hôpital ; il est alors placé à l'hospice, si cela est possible. Les vieillards et incurables indigents sont renvoyés de l'hospice, sur délibération de la commission, lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission vient à cesser.

62. Le renvoi peut aussi avoir lieu par mesure disciplinaire. Il est naturellement fort rare dans les hôpitaux. Dans les hospices, il peut être motivé par l'absence sans permission, par l'inconduite notoire et notamment par les habitudes persistantes d'ivresse.

63. La sortie de l'hospice peut aussi avoir lieu par l'effet de la volonté de l'individu admis.

ART. 5. — DÉCÈS, INHUMATION, DISSECTION, EFFETS MOBILIERS DES DÉCÉDÉS.

64. Le décès est constaté et l'acte en est dressé conformément aux art. 78, 79, 80 et suivants du Code civil. Les administrateurs doivent donc *à la fois* et informer l'officier de l'état civil et tenir des registres destinés à inscrire leurs déclarations et les renseignements relatifs aux décès.

L'art. 80 du Code civil est du reste formel.

Les inhumations sont régies par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 77 et 81 du Code civil. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les hôpitaux. (*Déc.* 23 *prair. an XII.*)

65. Lorsque les corps sont réclamés par les parents et amis des défunts pour être inhumés à leurs frais, ils leur sont rendus. Dans le cas contraire, un certain nombre sont transportés aux amphithéâtres. L'utilité incontestable que retire la science de la dissection des cadavres doit se concilier ici avec le respect dû aux morts. Dans de grands hôpitaux, des règlements intérieurs approuvés par le ministre n'admettent la réclamation des corps que si les réclamants se sont engagés au moment de l'admission à solder les frais des journées du malade.

66. Les effets mobiliers, servant à son usage, apportés à l'hospice par un individu qui y est mort et qui y a été traité *gratuitement,* appartiennent à l'hospice, à l'exclusion de tous autres héritiers et du domaine en cas de déshérence. Mais il ne s'agit pas des valeurs mobilières qu'il pourrait posséder ; celles-ci appartiennent à ses héritiers, et, à défaut d'héritiers, à l'État. (*Avis du C.* 3 *nov.* 1809, *interprété par l'avis du C.* 27 *fév.* 1849.)

ART. 6. — SECOURS D'HOSPICE.

67. On n'ignore pas les avantages des secours d'hospice que M. de Gasparin réclamait déjà dans un rapport au roi, en 1837, et qui ont fait plus tard l'objet d'une prescription importante de la loi du 7 août 1851 (*art.* 17).

Aux termes de cet article, la commission pou-

vait, avec l'approbation du préfet, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

Les avantages de ce mode : maintien du lien de famille, extension du bienfait du traitement gratuit à beaucoup d'individus demi-indigents, diminution progressive du nombre des lits d'hôpitaux se substituant à un accroissement de plus en plus marqué, ces avantages ont tellement frappé le législateur que, d'après la loi du 21 mai 1873 (*art.* 7), ce n'est plus seulement le cinquième de leurs revenus, c'est le *quart* que les hospices peuvent maintenant, de concert avec les bureaux de bienfaisance, affecter *au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.*

La portion des revenus ainsi employés peut même être portée au *tiers* avec l'assentiment du conseil général.

68. Dans l'enquête parlementaire de 1873, on a insisté sur l'utilité des secours à domicile ; cependant 32 conseils généraux ont réclamé, mais seulement pour le cas où le vieillard n'a plus de famille, son placement dans les hospices ou asiles ; 11 autres ont préféré le placement immédiat dans ces établissements.

Sect. 2. — Les règlements sur le régime intérieur.

69. Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement proposé par la commission et approuvé par le préfet. Afin de ramener tous les règlements à l'uniformité, le ministre de l'intérieur a fait dresser, le 31 janvier 1840, un modèle de règlement résumant toutes les règles applicables au service intérieur et traitant notamment de la nature des maladies et infirmités soignées dans l'établissement, du mode d'admission et de renvoi, du nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigents, de l'ordre et de la police intérieure, du régime alimentaire.

70. En ce qui concerne le travail, qui est obligatoire et approprié à l'âge et aux conditions de santé de chacun, l'économe chargé de la direction des ateliers tient un compte particulier des matières fournies et des produits fabriqués. Pour atténuer les effets de la concurrence vis-à-vis du travail extérieur, il conviendrait que le travail s'appliquât autant que possible à des objets utilisés pour le service de l'administration elle-même. Le travail des femmes est le moins difficile à organiser à ce point de vue. Le produit du travail est intégralement versé dans la caisse du receveur. Le tiers en est remis tous les mois aux indigents travailleurs. Le prix de journée est fixé par le préfet, sur l'avis de la commission.

71. Relativement au *régime alimentaire,* voir, outre le règlement de 1840, l'instruction du 20 novembre 1836, le règlement des hospices de Paris de 1841 (Durieu et Roche, t. II, p. 627), et le projet de régime alimentaire adressé par le ministre de l'intérieur aux préfets le 27 avril 1864.

CHAP. III. — COMPTABILITÉ. RECETTES ET DÉPENSES.

72. Ce sujet comporterait, surtout au point de vue technique et d'application, des développements fort étendus. On devra ici se restreindre aux points les plus importants, sauf à renvoyer aux sources.

La comptabilité des hospices, comme celle des bureaux de bienfaisance, se rattachant par beaucoup de points à celle des communes, on a senti depuis longtemps la nécessité de mettre en harmonie la première avec la seconde. L'ordonnance du 31 octobre 1821, la circulaire du 11 novembre 1826, entrèrent dans cette voie ; le principe général en fut posé dans l'ordonnance du 22 janvier 1831. L'article 12 de la loi du 7 août 1851, portant : « la comptabilité des hospices est soumise aux règles de la comptabilité des communes », n'a fait que répéter le principe définitivement formulé par cette ordonnance. Pour les hospices comme pour les communes le point de départ de la comptabilité est donc le budget annuel, c'est-à-dire l'état des recettes et l'état des dépenses présumées de l'année. Le recouvrement des recettes et leur emploi en dépenses réalisent l'exécution de ce budget. L'ensemble des règles d'après lesquelles cette réalisation a lieu s'appelle la *comptabilité-espèces,* par opposition à la *comptabilité-matières* qui assure la vérification de l'entrée en magasin des denrées, de leur consommation et de leur sortie.

Sect. 1. — Comptabilité-espèces.

ART. 1. — LE BUDGET.

73. Le budget de l'exercice prochain est délibéré par la commission dans le mois qui suit la clôture de l'exercice précédent, afin qu'il puisse être utilement examiné par toutes les autorités qui ont à en connaître.

Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière que les dépenses de chaque établissement soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles doivent être portées en masse sans distinction des établissements.

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1876 a donné un modèle de budget hospitalier.

74. Une fois délibéré par la commission, qui doit auparavant avoir réglé le budget de l'exercice clos, le budget est adressé au maire pour être soumis au conseil municipal, dont l'avis est réclamé même lorsque la commune ne fournit aucune subvention. Cependant si, par négligence ou mauvais vouloir, le conseil municipal mis en demeure ne fournissait pas d'avis, on pourrait passer outre. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

Lorsque le conseil municipal a émis son avis, le budget est renvoyé par le maire à la commission, qui détermine les modifications que cet avis et, s'il y a lieu, la subvention communale pourraient rendre nécessaires. Elle adresse ensuite le budget au préfet, chargé de le régler, sauf quand le revenu atteint trois millions, cas où le budget est réglé par décret. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 1er ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 145.)

75. Le budget et les chapitres additionnels adressés au préfet doivent être accompagnés des pièces suivantes : le budget primitif, 1° d'un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont motivé des changements tant en recettes qu'en dépenses sur les fixations du budget précédent ;

2° de l'avis du conseil municipal; 3° de l'état des consommations présumées pour la gestion-matières de l'économe; 4° de l'avis du sous-préfet.

Le budget supplémentaire, 1° de l'état des restes à recouvrer, et de celui des restes à payer; 2° du compte d'administration de l'exercice précédent, accompagné du compte moral; 3° de l'état des situations du receveur; 4° du règlement de l'exercice clos; 5° d'un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont nécessité les demandes de crédits supplémentaires ou produit des recettes de même nature; de l'avis du conseil municipal, de l'avis du sous-préfet.

76. Les commissions peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut excéder le dixième des recettes ordinaires.

77. Si une administration hospitalière avait refusé de voter le budget ou partie du budget, l'autorité supérieure ne pourrait pas, du moins dans la plupart des cas, user du moyen d'inscription d'office qui lui est accordé pour les communes par les art. 149 et 150 de la loi du 5 avril 1884; modifier l'opinion des administrateurs ou les révoquer serait presque toujours le seul moyen de vaincre leur résistance. (*Voir, sur l'ensemble des règles du budget, Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1047 *à* 1052.)

ART. 2. — RECETTES ET DÉPENSES.

78. *Recettes.* Elles sont divisées en recettes *ordinaires* et en recettes *extraordinaires*.

79. Aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs ont seuls qualité pour recevoir et pour payer.

Ils recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception et les règlements. Ils font contre les débiteurs en retard tous les actes et exercent toutes les poursuites nécessaires.

Ils sont responsables de la rentrée des revenus en nature, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité à cet égard qu'en justifiant de la remise qu'ils ont faite entre les mains des économes, des objets en nature provenant de ces revenus et qui doivent entrer dans la consommation de l'établissement. Ils délivrent quittance de toutes les sommes et objets en nature versés à leur caisse.

80. *Dépenses.* Comme les recettes, elles sont divisées en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Aucune dépense ne peut être acquittée que sur les crédits régulièrement ouverts et approuvés dans le budget de l'établissement, et ces crédits ne peuvent être affectés à d'autres dépenses.

81. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point d'un crédit spécial ou d'une autorisation régulière, ou qui excéderait cette autorisation.

82. Les crédits non employés ne peuvent être appliqués à d'autres dépenses ou reportés d'un budget sur l'autre.

83. Le droit d'approuver, et partant de limiter et de spécialiser, les crédits n'a pas pour conséquence de donner au préfet le droit absolu d'imposer certaines dépenses, comme si les dépenses étaient divisées en facultatives et obligatoires; mais dans certains cas, s'il s'agissait, par exemple, de réparations urgentes à un bâtiment ou de la régularisation d'un service essentiel en souffrance, le préfet pourrait, en cas de refus ou de négligence de la commission, ordonner l'exécution de la dépense. (Durieu, t. II, p. 12.)

84. Les mandats de paiement doivent être délivrés par le membre de la commission délégué comme *ordonnateur* des dépenses. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1805.)

85. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier serait responsable des dommages-intérêts qui pourraient en résulter; il encourrait en outre, suivant la gravité du cas, la perte de son emploi. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1002.)

86. Si le comptable est chargé de plusieurs services tels que le service communal et celui du bureau de bienfaisance, il ne peut avoir qu'une seule caisse, mais il ne peut se servir des fonds d'un service pour payer les dépenses de l'autre. L'instruction du 20 juin 1859 règle les conditions du versement au Trésor des fonds dépassant les besoins du service et celles des remboursements.

87. Soumis comme tous les comptables aux principes généraux en matière de comptabilité publique, les receveurs ont à tenir des écritures spéciales principalement déterminées par la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1827. (Pour les détails relatifs à ces écritures, intéressant surtout les hommes spéciaux, nous renvoyons à cette circulaire, au décret du 31 mai 1862 et à l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 144 et suivants.)

88. Les receveurs sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente. Aux termes du décret du 27 janvier 1866 qui règle actuellement ce compte, il doit être établi de manière à présenter toutes les opérations du même exercice, en distinguant les opérations des douze premiers mois de l'exercice (qui a 15 mois), des opérations complémentaires effectuées pendant les trois premiers mois de l'année suivante. Le receveur est aussi tenu de fournir un *compte de deniers* et un *compte de matières*.

Sect. 2. — Comptabilité-matières.

89. L'ensemble des règles d'après lesquelles l'économe doit *passer écriture et rendre compte* de l'entrée et de la sortie des objets de *consommation,* s'appelle la comptabilité en *matières* et se subdivise en *comptabilité des produits* et en *comptabilité des consommations*. (Voir, pour les détails, l'ordonnance du 29 novembre 1831 et l'instruction ministérielle du 20 novembre 1836; *voy.* aussi **Comptabilité-Matières**.)

Pour toutes les obligations résultant de leur qualité de comptables et notamment pour l'exécution des injonctions, la gestion des économes est assimilée à celle des receveurs. Toutefois, ils ne relèvent point des conseils de préfecture ni de la Cour des comptes.

Pour permettre à l'économe de subvenir aux menues dépenses, une somme, qui ne peut dépasser le *douzième* du crédit afférent à chaque dépense, est mise tous les mois à sa disposition. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1499.)

Sect. 3. — Compte d'administration. Compte moral.

90. Aux termes de l'ordonnance du 31 mai 1838 (art. 507), la commission, en même temps qu'elle arrête les comptes qui lui sont soumis par ses préposés, doit préparer son propre compte d'administration.

Ce compte se divise en deux parties : l'une qui n'a pour objet que de présenter le compte matériel des opérations effectuées durant l'exercice, les résultats de la gestion administrative ; l'autre qui justifie ces résultats et indique les améliorations que la situation des établissements peut provoquer ; c'est ce qu'on appelle le *compte moral*.

La transmission de ces comptes à l'administration supérieure se fait comme celle des comptes du receveur.

Sect. 4. — Présentation et jugement des comptes.

91. Les comptes de gestion des receveurs sont jugés par la Cour des comptes, pour les établissements dont les revenus excèdent 30,000 fr., par les conseils de préfecture pour les autres, sauf recours à la Cour des comptes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157.) Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires pendant trois années consécutives.

92. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé des pièces justificatives.

93. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement. Avant sa présentation, le compte doit être vérifié par le conseil municipal et par le receveur des finances ; il est ensuite transmis au préfet, chargé de le remettre à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture, suivant le cas. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1554.) Cette présentation doit toujours avoir lieu avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. (*D.* 27 *avril* 1866.) Le receveur doit donner avis au procureur général près la Cour des comptes de l'envoi qu'il fait au greffier en chef de cette cour.

94. Le compte de l'économe, accompagné des pièces réglementaires, est soumis à la commission administrative qui, par dérogation avec ce qui a lieu pour les comptes des receveurs et aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer, sauf l'approbation du préfet.

Le retard dans la présentation du compte du receveur est puni par l'autorité chargée de le juger. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1556 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 159.) Le retard de l'économe est également poursuivi par les voies de droit. Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante. Les charges et injonctions imposées aux comptables par les arrêts et arrêtés doivent être exécutées dans le délai de *deux mois à partir du jour de la notification*.

95. La révision des arrêtés de comptes peut être demandée, dans des cas déterminés, par les intéressés devant les premiers juges. Ils peuvent aussi se pourvoir des conseils de préfecture devant la Cour des comptes.

Sect. 5. — Surveillance et vérification de la comptabilité.

96. Le système qui y préside constitue une inspection permanente très fortement organisée. Ainsi, et à titre de surveillance immédiate, les commissions doivent s'assurer chaque mois, par la vérification des registres des receveurs, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus. Elles peuvent en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier leur caisse et leurs livres. (*Ord.* 31 *oct.* 1821.)

Les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an et toujours à la fin de l'année. (*Ibid.*)

Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance et les inspecteurs des finances vérifient extraordinairement et à des époques indéterminées toutes les parties de la comptabilité.

D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et les écritures des receveurs. Ils peuvent placer un agent spécial auprès d'eux, requérir du maire leur suspension en cas d'irrégularités graves et leur remplacement par un gérant provisoire, ou même, s'il y a urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité ; ils répondent de leur gestion lorsque le comptable réunit à ses fonctions celles de percepteur. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1196 *et* 1284 *et suiv.*) Les inspecteurs des finances peuvent également suspendre les comptables en cas de déficit.

Sect. 6. — Responsabilité civile des administrateurs et agents. — Responsabilité des comptables.

97. Les administrateurs et agents sont susceptibles, comme tous les fonctionnaires administratifs, d'encourir la responsabilité civile résultant, en règle générale, des art. 1382 et 1383 du Code civil. S'ils n'ont eu ni le dépôt ni le maniement des fonds de l'établissement, leur erreur, leur faute grave, les délits ou crimes dont ils se seraient rendus coupables et qui auraient eu pour effet soit de nuire à l'établissement, soit de légitimer contre lui l'action des tiers, ne peuvent donner à ces derniers d'autre garantie qu'une action civile fondée sur ces articles. S'ils ont manié des fonds, ils sont devenus comptables de l'établissement, et ce dernier a acquis sur leurs biens, aux termes de l'art. 2121 du Code civil, une hypothèque légale indépendante de ses droits sur le cautionnement de l'agent. Les préposés de l'économat, les gardes-magasins et les sœurs hospitalières elles-mêmes, si elles ont rempli ces fonctions, sont soumis à cette même disposition.

98. L'application du cautionnement du comptable au profit de l'établissement créancier a lieu dans deux cas principaux : celui du *déficit* dont la constatation est le fait de l'administration arrêtant le flagrant délit, et celui du *débet* qui est le jugement proprement dit d'une période terminée avec forcement de recettes ou radiation de dépenses. Le comptable est soumis, dans le premier cas, à l'action administrative (poursuite en quelque sorte provisoire et conservatoire par le préfet) ; dans le second, à l'action judiciaire (administrative), c'est-à-dire à l'application de l'arrêté ou du jugement du compte, la poursuite

se faisant d'abord sur le cautionnement, ensuite contre ses biens en vertu de l'hypothèque légale.

CHAP. IV. — BIENS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Sect. 1. — Nomenclature générale des biens.

99. D'après la loi du 16 vendémiaire an V, si importante dans l'histoire des hôpitaux, la dotation et l'actif des hospices se composent : 1° des biens qui leur ont été restitués en nature ou à titre de remplacement ; 2° des rentes foncières qui leur ont été rendues, des rentes nationales qui leur ont été données en paiement, des rentes célées et des domaines nationaux usurpés qu'ils ont été autorisés à revendiquer contre les détenteurs qui en jouissaient sans titre légal ; 3° des immeubles, rentes ou capitaux provenant de legs ou donations valablement acceptés ; 4° des rentes sur l'État qu'ils ont acquises avec les capitaux provenant soit de dons et legs par eux recueillis en argent ou en effets, soit de remboursements qui leur auraient été faits par les débiteurs, et des rentes sur particuliers provenant soit de leur dotation originaire, soit des rentes restituées en remplacement de leurs biens vendus, soit de fondations pieuses.

100. Leurs ressources *éventuelles* se composent : 1° des subventions qui leur sont accordées par l'État, le département ou les communes, dans le cas d'insuffisance de leurs revenus, et des fonds alloués pour le service des enfants trouvés ; 2° de la portion qui leur est attribuée dans le produit de certaines amendes ; 3° du produit des droits perçus sur les bals, spectacles, concerts, danses et fêtes quelconques où le public est admis en payant ; 4° des journées de militaires et marins dans le cas où l'hospice les reçoit en traitement ; 5° du produit du travail des indigents et des enfants admis dans l'hospice ; 6° des revenus des biens des enfants admis dans ces hospices et de ces biens eux-mêmes, si ces enfants meurent sans héritiers ; 7° des effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement et décédés ; 8° des pensions payées par ou pour les individus admis à cette condition ; 9° enfin des offrandes faites par les citoyens et du produit des dons, aumônes, quêtes et collectes.

Sect. 2. — Revenus fixes.

ART. 1. — BIENS RESTITUÉS.

101. Les biens restitués ont été l'occasion de plusieurs difficultés juridiques soit sur le caractère de la remise — donation ou restitution — et les conséquences de cette remise au point de vue des dettes des hospices, soit sur la faculté de recours des hospices contre l'État au sujet des biens remplacés, etc. Nous n'avons pas à parler ici de ces difficultés, dont le caractère devient de plus en plus historique.

ART. 2. — RENTES SUR L'ÉTAT ET SUR PARTICULIERS.

102. Historiquement une partie des rentes sur l'État que possèdent les hospices leur viennent de ce qu'ayant reçu, pendant les années V, VI, VII et VIII de la République, de très nombreux malades, sur la demande des départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, qui ne purent que leur remettre des acomptes, l'arrêté du 15 brumaire an IX pourvut au paiement des sommes importantes qui leur restaient dues, en capitaux de rentes appartenant à l'État ; ce paiement devait être fait à chaque hospice en rentes dues dans le département de la situation.

Un grand nombre de rentes et de biens qui se trouvaient sujets à la mainmise nationale ou à la confiscation par suite des lois de la Révolution, ayant échappé aux recherches de la régie, la loi du 4 ventôse an IX décida (art. 1er) que toute rente et tout domaine de cet ordre « seraient affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation » ; mais malgré le silence de cette loi sur les personnes par lesquelles seraient faites les découvertes de rentes ou de biens célés, l'attribution des hospices fut restreinte, par une décision interprétative du Gouvernement en date du 7 nivôse an XII, aux rentes que leurs propres agents découvriraient. C'est ainsi, par exemple, que le décret du 30 décembre 1809 a admis les *fabriques* à solliciter la possession des biens et rentes célés dont elles révéleraient l'existence.

103. Le principe posé par la loi du 4 ventôse an IX, étant toujours en vigueur, il en résulte que des agents des administrations hospitalières ou des tiers, dans un but de bienfaisance, ont fait et font encore quelquefois des révélations de biens ou de rentes célés au domaine. Si ces tiers stipulent à leur profit une indemnité quelconque sur le produit de la découverte, l'autorité administrative est appelée à autoriser les transactions.

104. A toutes les époques, les hospices ont été engagés à préférer les placements en rentes sur l'État à tous autres et même à l'acquisition de propriétés immobilières. Sous l'ancien régime, des textes nombreux, ayant tous pour but de diminuer les conséquences de la mainmorte et de soustraire les revenus des établissements charitables aux désavantages d'une exploitation directe de biens immeubles, font foi de cette préférence, qui n'était pas, du reste, partagée par ces établissements ni par leurs bienfaiteurs.

Les art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1851 ont réglementé cette matière en déclarant que la commission *délibérerait* sur les placements de fonds et emprunts, et que cette délibération, soumise à *l'avis du conseil municipal,* suivrait, quant aux *autorisations,* les mêmes règles que les délibérations de ces conseils, c'est-à-dire devrait être définitivement approuvée par le préfet (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 18 ; *D.* 25 *mars* 1852, *art.* 1er.)

105. En 1862, les hospices furent invités (loi du 12 février) à convertir en rentes 3 p. 100 leurs rentes 4 1/2 et 4 p. 100. Pour opérer cette conversion, ils furent obligés de payer une soulte équivalente à dix-huit mois d'arrérages de ces rentes. Aussi exprimèrent-ils des doléances, déclarant la mesure aussi regrettable pour leurs intérêts qu'elle était favorable aux intérêts de l'État. La conversion était, au surplus, facultative, tout en étant fortement conseillée par le Gouvernement. (*Circ. fin.* 18 *févr.* 1862.)

106. Les rentes sur particuliers étant fort peu avantageuses pour les hospices et la perception des arrérages de ces rentes étant toujours difficile, les administrations doivent tendre à leur remboursement, fût-ce au prix de quelques sacrifices.

107. Nous avons vu plus haut que l'admission à

l'hospice peut avoir lieu moyennant abandon de biens ou de capitaux.

Les administrateurs peuvent recevoir à cet effet, sur la simple autorisation du préfet, les sommes offertes en placement à rentes viagères et à fonds perdu par les pensionnaires entretenus dans les établissements, ou les sommes offertes par des tiers pour l'admission de ces personnes. L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne peut être au-dessus de 10 p. 100 du capital.

Sect. 3. — Ressources éventuelles.

ART. 1. — SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES OU COMMUNALES.

108. La subvention pour les *enfants assistés* fait partie des dépenses ordinaires des départements. La loi du 5 mai 1869 a introduit sur ce point des modifications importantes, en exonérant les hospices dépositaires des charges que leur imposait le décret du 19 janvier 1811 et en mettant à la charge de l'État les frais d'inspection et un cinquième des dépenses intérieures. Un cinquième des dépenses extérieures incombe aux communes, sauf déduction du produit des legs spéciaux et des amendes de police correctionnelle. Les quatre cinquièmes restant dans ces deux ordres de dépenses sont mis à la charge du budget départemental.

109. La subvention aux hospices communaux n'est pas, en dehors de la part contributive dans la dépense des enfants assistés, rangée parmi les dépenses obligatoires des communes, mais, en fait, les subventions imputées sur les dépenses facultatives sont considérables et forment une des ressources principales des hospices, du moins dans les grandes villes.

ART. 2. — PRODUIT DES AMENDES.

110. Les rédacteurs des anciens édits consacraient à certains hôpitaux généraux le produit des amendes et confiscations. Le même principe a été introduit dans la législation moderne, notamment par l'ordonnance du 30 décembre 1823, mais le produit a reçu une autre affectation. D'après cette ordonnance, les amendes de police *municipale* et *rurale* n'entrent plus dans le fonds commun autorisé par le décret du 17 mai 1809, et elles appartiennent exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions ont été commises. Quant à celles de police *correctionnelle,* elles sont centralisées à la trésorerie générale de chaque département et forment un fonds commun employé, sous la direction du préfet, un tiers au service des enfants trouvés et les deux autres tiers au service des communes. (*Inst. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1077.)

111. Aux termes de la loi du 16 pluviôse an XII, les bénéfices des monts-de-piété doivent être versés dans la caisse des hospices. (*Voy. le mot* **Mont-de-piété**, *nos* 7 *à* 11.)

ART. 3. — DROIT DES PAUVRES SUR LES SPECTACLES.

(*Voy.* **Droit des pauvres.**)

ART. 4. — JOURNÉES DE MILITAIRES ET MARINS.

112. Le produit de ces journées donne aux hospices une recette d'une certaine importance, qui fait partie de leurs ressources éventuelles; voici les règles relatives à ce service.

La loi du 7 juillet 1877 et le règlement d'administration publique du 1er août 1879 déterminent les obligations et les droits des hospices relativement aux malades militaires. Les obligations sont plus ou moins rigoureuses selon que l'établissement a été classé par décret comme *mixte* ou comme hôpital *civil proprement dit.* Dans le premier cas, qui est subordonné à la condition que la garnison est d'au moins 300 hommes, les malades militaires sont traités dans des salles spéciales et on applique autant que possible les règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires (*L., art.* 4). Quand la garnison est d'au moins 1,000 hommes, les malades de l'armée sont toujours traités par des médecins militaires.

La loi de 1877 a posé (*art.* 5) le principe que les obligations imposées aux hospices « ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique » et que « l'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires ».

Or, il y a des dépenses de deux ordres, provenant soit de l'*installation,* soit du *traitement.*

Pour l'installation, les travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement des services hospitaliers des garnisons, sont à la charge de l'État. Nul travail ne peut être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative et du conseil municipal, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur, sauf application des traités passés entre l'État et les communes pour le casernement. (*L., art.* 6.)

Dans les hospices mixtes, le nombre des lits réservés aux militaires est fixé par une convention entre l'hospice et le ministre de la guerre, ou, à défaut d'accord, par décret rendu en Conseil d'État, il ne peut excéder le 25e de l'effectif de la garnison sur le pied de paix (*R., art.* 1er). Les malades doivent être séparés en 3 catégories ; les contagieux sont isolés et le cube d'air est calculé à 40 mètres par lit. Les officiers et, en principe, les sous-officiers, sont traités dans des salles spéciales. Il faut de plus un cabinet pour le chef de service médical, un vestiaire, une salle de réunion pour l'autorité militaire. Quand il y a au moins 50 lits militaires, on réserve aux consignés et détenus un local contenant un nombre de lits égal au 30e des lits affectés à la garnison. En cas d'insuffisance des locaux existants, c'est le ministre de la guerre qui fait procéder à l'étude des travaux nécessaires par une commission spéciale dite d'études et qui fait exécuter ces travaux par le génie ou sous sa surveillance.

Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative détermine pour chaque hôpital le régime spécial à l'établissement, les conditions d'application du règlement militaire et la dette correspondante de l'État. Cette convention n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur. En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires sont réglés par un décret rendu en Conseil d'État (*L., art.* 7). Ce décret

n'est point susceptible d'un recours contentieux. (*C. d'Ét.* 6 *juin* 1886.)

La durée de la convention est de 5 ans ; elle peut être renouvelée par voie de tacite reconduction.

Le prix de journée comprend les dépenses ci-après : 1° *nourriture* des malades ; 2° *indemnité locative* comprenant les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service militaire, lorsque ces bâtiments n'ont pas été construits aux frais de l'État ; les hospices ne peuvent prétendre à un loyer des locaux affectés aux militaires ; cette occupation donne seulement droit à une indemnité fixe et indépendante du prix de journée quand elle cause à l'hospice un préjudice en nature ou leur enlève une source de revenus (*Av. sect. fin.* 19 *mai* 1885) ; 3° entretien et amortissement du *matériel* dont le règlement détermine la composition pour les hospices mixtes ; 4° *frais divers* (linge, blanchissage, médicaments, service de propreté, éclairage et chauffage, etc.) ; 5° *servants* (nourriture et blanchissage du personnel de service, gages de ce personnel quand il est fourni par l'hospice). Le ministre peut faire effectuer le service par des infirmiers de l'armée dont il fixe le nombre. Quand l'hospice fournit des servants civils, il n'est dû qu'une journée de servant pour six journées de malades.

L'État doit aussi à l'hospice, d'après un tarif fixé par la convention, le remboursement des dépenses auxquelles donne lieu le décès d'un militaire (service religieux, cercueil, etc.)

Les malades militaires sont admis sur le vu d'un billet d'entrée et dans les conditions fixées par le règlement sur le service de santé de l'armée. (*R., art.* 8.)

Le partage d'attributions est ainsi réglé par les art. 13 et 14 du règlement pour les hospices mixtes : l'autorité militaire exerce dans les salles militaires les attributions qui lui appartiennent dans les hôpitaux militaires ; elle a en outre le droit de surveiller la partie des services généraux commune aux malades des deux catégories. La commission administrative conserve la direction des services généraux ainsi que le choix des sœurs et servants civils.

Les contestations relatives à l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut d'accords sont portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital et, en cas d'appel, devant le Conseil d'État statuant au contentieux. (*L., art.* 7.)

En dehors de la loi de 1877 et du règlement d'administration publique de 1879, il y a lieu de se référer, en ce qui concerne cette matière, aux circulaires du ministre de l'intérieur du 15 octobre 1879 et du ministre de la guerre des 13 octobre 1879 et 31 juillet 1880, ainsi qu'aux modèles de convention arrêtés de concert entre les deux départements. (*Voy. aussi le règlement sur le service de santé de l'armée du* 25 *nov.* 1889.)

ART. 5. — PRODUIT DU TRAVAIL DES ATELIERS.

113. Les deux tiers du produit du travail sont versés dans la caisse des hospices ; le tiers restant doit être remis en entier aux indigents, soit à la fin de chaque semaine ou de chaque mois, soit à leur sortie, suivant le mode fixé par la commission. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1070.)

ART. 6. — DROITS SUR LES BIENS DES ENFANTS ADMIS DANS LES HOSPICES, ET SUR LES BIENS ET EFFETS MOBILIERS DES MALADES.

114. La perception des premiers est réglementée par la loi du 15 pluviôse an XIII (*art.* 7, 8 et 9) ; celle des seconds, par l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809. (*Voy. plus haut, n°* 66.)

ART. 7. — JOURNÉES DE MALADES PAYANTS.

115. Ces journées fournissent aux hospices des ressources d'une certaine importance. Elles sont payées soit par les malades eux-mêmes, soit par les patrons (compagnies de chemins de fer, entrepreneurs de travaux publics), soit encore par les communes avec ou sans le concours du département. (*L.* 1851, *art.* 3 et 4.)

ART. 8. — DONS ET LEGS. (*Voy.* ce mot.)

ART. 9. — QUÊTES ET COLLECTES.

116. D'après l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, les administrateurs des hospices sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugent convenables.

Ce même arrêté les autorise à faire poser dans tous les temples et dans d'autres lieux convenables des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Les produits des quêtes et collectes doivent être versés intégralement dans la caisse de l'établissement auquel ils appartiennent.

CHAP. V. — ADMINISTRATION ET GESTION DES BIENS ET DROITS DES HOSPICES. — CAPACITÉ CIVILE.

Sect. 1. — Gestion des biens-fonds. — Baux, etc.

117. *Sommier.* Toute administration d'hospice doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices, et ce sommier doit être revu et rectifié chaque année, selon les changements survenus dans la dotation hospitalière. On comprend, en effet, qu'il n'y aurait pas de bonne administration sans une connaissance exacte et une constatation toujours possible des biens et propriétés sur lesquels cette administration doit s'exercer.

118. *Régie* ou *mise en fermage.* Les commissions peuvent exploiter par elles-mêmes les biens des hospices, pourvu qu'elles aient été autorisées par le préfet ; mais l'exploitation par les commissions n'est admise que comme exception, la mise en fermage étant la règle ordinaire. C'est là une question de fait et d'appréciation. Dans certains cas, en effet, par exemple lorsqu'il s'agit de bois, vignes, prés, à proximité de l'hospice, la mise en fermage est considérée avec plus ou moins de raison comme lui étant préjudiciable, mais les facilités qui n'ont cessé d'être données aux commissions pour ce dernier mode d'exploitation, prouvent combien, d'accord du reste en cela avec les véritables règles économiques, l'administration le préfère à la régie directe. Aussi les préfets sont-ils invités à n'autoriser cette régie qu'avec beaucoup de réserve.

119. La loi du 7 août 1851 (*art.* 8) porte que les commissions règlent, par leurs délibérations, le mode d'administration des biens et revenus des

hospices, sauf le contrôle du préfet, qui peut annuler ces délibérations dans un délai de trente jours après la notification officielle.

Lorsque les biens sont exploités par l'établissement, cette exploitation se fait sous la surveillance de l'économe, qui pourvoit à la récolte des revenus en nature et en constate l'entrée sur ses livres.

120. *Impôts.* Les hospices acquittent la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et en centimes additionnels.

Les bâtiments employés au service des hospices ne sont pas soumis à la contribution des portes et fenêtres ; mais les parties de ces bâtiments occupées par les employés y sont astreintes.

Les hospices doivent le droit de patente lorsqu'ils exploitent une usine ou un établissement industriel.

121. Les biens affectés à la dépense des hospices sont insaisissables comme le sont les propriétés de l'État.

122. Les baux des maisons et biens ruraux, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères par-devant un notaire désigné par le préfet (*D.* 12 *août* 1807). Un membre de la commission et le receveur assistent aussi aux enchères. Depuis le décret du 25 mars 1852, le préfet approuve les baux à donner et à prendre, quelle qu'en soit la durée. (*Art.* 1er, *tableau A*, *nos* 41, 42, 43, 44 ; *voy. Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 854, 1056, 858.)

La résiliation ou la diminution des baux ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'autorité compétente. (*Arr.* 14 *vendémiaire an XI.*)

123. Les bois, taillis ou futaies des hospices sont soumis au régime forestier.

Les administrations hospitalières ne peuvent opérer de défrichements sans autorisation. Leurs bois et forêts sont assujettis à un aménagement réglé par décret. Aucune coupe extraordinaire ne peut non plus être faite dans ces bois sans décret. (Voir, pour plus de détails, le mot **Forêts**.)

124. Le droit de chasse doit être affermé par la commission. Les administrateurs ne peuvent s'en rendre adjudicataires. (Voir, pour plus de détails, le mot **Forêts**, et pour ce qui concerne les forêts des communes, au mot **Organisation communale**.)

Sect. 2. — Gestion des droits réels.

125. Cette gestion est réglée par des principes identiques à ceux qui concernent la gestion des biens-fonds. Ainsi les commissions ne peuvent aliéner une servitude, consentir la radiation d'une hypothèque, transiger sur une action tendant à la revendication d'un immeuble, sans remplir les formalités qui leur sont imposées à cet égard. De même elles ne peuvent acquérir des droits de la même nature qu'en observant des formalités analogues (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 9 *et suiv.*). Elles ne pourraient non plus donner à bail des droits réels qu'en suivant les règles tracées pour les baux des biens-fonds.

ART. 1. — HYPOTHÈQUES.

126. Les hospices peuvent avoir des droits hypothécaires. L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle. La première est celle qui leur appartient, par la seule force de la loi et indépendamment de toute convention, sur les biens de leurs *receveurs* et *administrateurs comptables*. (*C. civ.*, *art.* 2117, 2121.) Elle frappe les biens possédés par les comptables avant leur nomination et tous ceux qu'ils acquièrent postérieurement (*C. civ.*, *art.* 2122). La seconde résulte non seulement des jugements et actes judiciaires, mais encore des décisions administratives et des actes administratifs dans le cas où cet effet y est attaché par les lois. La troisième dérive des actes authentiques dans lesquels elle a été stipulée. Elle ne résulterait pas virtuellement des marchés passés entre l'administration charitable et les entrepreneurs de fournitures et de travaux ; il faut qu'elle soit stipulée formellement.

Dans les trois cas, il faut qu'il ait été pris inscription pour la conservation des droits des hospices. C'est le receveur qui, à ses risques et périls, est chargé de requérir cette inscription et de tous autres actes conservatoires analogues.

127. La radiation, la réduction ou le transport d'une hypothèque ne pouvait avoir lieu, jusqu'ici d'après la proposition de la commission, que sur l'autorisation du conseil de préfecture, après avis du *comité consultatif*. Depuis la loi du 5 avril 1884, il est permis de se demander si ces formalités sont encore nécessaires, la loi de 1851 assimilant les hospices aux communes pour les autorisations en cette matière. La question qui est douteuse ne paraît pas avoir été tranchée. S'il s'agit de l'hypothèque légale grevant les biens d'un comptable et spécialement du receveur, la décharge ne peut être donnée que par le juge des comptes. S'il s'agit de l'économe, c'est au préfet qu'il appartient de prononcer la radiation ou la réduction.

128. Les biens des hospices peuvent être aussi grevés d'hypothèques, soit de leur chef, soit du chef de ceux qui les leur ont vendus ou donnés. Dans le second cas, le créancier, lorsque l'échéance de sa créance est arrivée, au lieu de poursuivre à défaut de paiement l'expropriation par les voies ordinaires, doit avoir recours à la réclamation par voie administrative, c'est-à-dire s'adresser à l'autorité chargée de surveiller les hospices.

Lorsque l'hypothèque est du chef de l'hospice, elle peut résulter de jugements, qui emportent toujours hypothèque ; elle peut aussi avoir été consentie. Pour que ce consentement soit régulier, la constitution d'une hypothèque équivalant à la fois à une obligation et à une aliénation, il faut qu'elle ait été autorisée par le préfet. Il en est de même lorsqu'elle se rattache à un emprunt ou à tout autre engagement. Ce genre d'autorisation n'est accordé que rarement, pour une nécessité absolue ou des avantages incontestables.

ART. 2. — CRÉANCES. — CAPITAUX.

129. Tant que le remboursement de la créance n'est pas exigible ou facultatif, aucune difficulté n'est possible : le receveur n'a qu'à recevoir les arrérages dus et à en donner quittance. Lorsque l'hospice a le droit d'exiger le remboursement ou que le débiteur a le droit de le faire, il y a des règles spéciales et pour que le remboursement soit valablement opéré et pour un emploi utile du capital remboursé.

130. *Remboursement et emploi.* Aux termes de l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, le remboursement peut toujours, sauf les distinc-

tions résultant de l'art. 1187 du Code civil, avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais ceux-ci doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour qu'ils avisent aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires.

131. Des trois modes admis pour l'emploi des capitaux remboursés (rentes sur l'État, rentes sur particuliers, biens-fonds), nous avons indiqué plus haut celui qu'il convient de préférer ; le lecteur en trouvera les motifs dans l'ouvrage de M. Durieu (t. II, p. 133). Il y verra que non seulement le Gouvernement n'autorise pas le placement des capitaux hospitaliers sur particuliers, ni en actions sur les compagnies, mais qu'il n'en permet pas non plus l'emploi en acquisitions immobilières, à moins que les immeubles à acquérir ne soient destinés au service hospitalier.

132. C'est au préfet qu'il appartient, en principe, de régler l'emploi des capitaux remboursés.

133. *Placement des fonds sans emploi.* Les receveurs, sauf à être forcés en recette du montant des intérêts perdus, doivent verser en compte courant au Trésor, qui en paie l'intérêt, les fonds provenant des recettes courantes et qui resteraient sans emploi dans leur caisse. Le taux qui doit servir de base au calcul des intérêts est fixé tous les ans par le ministre des finances, avec les autres conditions du service du Trésor (*art.* 766 *de l'Instr. gén. du* 20 *juin* 1859) ; il est actuellement fixé à 2 p. 100, sauf déduction d'un cinquième p. 100 affecté aux frais de service.

134. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année, pour l'année précédente, par les décomptes des trésoriers généraux et portés au crédit des hospices en augmentation des capitaux placés. (*Ibid., art.* 772 *et* 940.)

Sect. 3. — Acquisitions. — Aliénations. Échanges. — Emprunts.

ART. 1. — ACQUISITIONS.

135. En vertu du décret du 25 mars 1852, les préfets ont le droit de statuer sur les aliénations, acquisitions et sur toutes les affaires d'assistance publique qui exigeaient auparavant la décision de l'administration centrale. Il leur appartient donc de statuer sur les demandes d'acquisition de biens-fonds, quels que soient le chiffre du budget de l'établissement et celui de l'acquisition projetée. Les pièces à produire sont : 1° la délibération de la commission ; 2° un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir ; 3° une soumission du propriétaire portant engagement de vendre au prix convenu ; 4° une délibération du conseil municipal.

136. Si l'utilité de l'acquisition était contestée par le conseil municipal ou par les habitants de la commune, on aurait recours à une enquête *de commodo et incommodo.*

137. A défaut de l'autorisation exigée, l'acquisition serait nulle. Mais la nullité étant admise dans l'intérêt de l'établissement, ne pourrait être opposée que par lui ; le vendeur, même de bonne foi, ne serait pas reçu à l'invoquer.

ART. 2. — ALIÉNATIONS.

138. Les aliénations aussi sont régies par la loi du 7 août 1851 et le décret du 25 mars 1852 sous réserve des dispositions spéciales de la loi du 30 mars 1887 concernant les monuments historiques et objets d'art.

L'établissement qui désire aliéner un immeuble doit adresser au préfet : 1° une délibération de la commission indiquant les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit ; 2° un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente ; 3° une délibération du conseil municipal. (*Rapp. n°* 14.)

139. La vente doit être faite par adjudication publique, à moins de circonstances particulières autorisant une exception à cette règle. Il ne peut y avoir lieu à cette exception que : 1° lorsque l'objet est d'une valeur minime ; 2° lorsqu'il y a pour l'établissement un avantage évident que la formalité des enchères pourrait compromettre ; 3° lorsque l'aliénation est faite au profit de l'État, d'une commune ou d'un autre établissement public. Ni les administrateurs, ni les receveurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements confiés à leurs soins.

140. Les hospices ne sont pas tenus d'employer le ministère d'un notaire pour la vente de leurs biens, à moins que l'autorisation ne l'exige.

La vente serait nulle à défaut d'autorisation.

Par analogie avec ce qui se pratique pour les rentes des communes sur l'État, les rentes des hospices sont considérées comme immeubles, et leur aliénation est, par conséquent, soumise aux règles précédentes. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 944 *et* 972.) Il en est de même des rentes foncières et des créances.

141. La vente des objets mobiliers doit être autorisée par le préfet. Elle a lieu d'ordinaire aux enchères publiques, par l'intermédiaire de commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels compétents. Mais le préfet peut autoriser la vente à l'amiable, sur la demande motivée de la commission. Dans ce dernier cas, la vente est faite par les soins de l'économe, qui remet immédiatement le prix au receveur.

ART. 3. — ÉCHANGES.

142. Tout ce qui vient d'être dit pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles s'applique également à l'échange. Seulement l'échange participant à la fois de l'acquisition et de la vente, chacun des échangistes est tenu des frais de son acquisition.

Pour obtenir l'autorisation, que les préfets n'accordent pas sans le plus sérieux examen, on doit leur soumettre : 1° une délibération de la commission qui indique les avantages de l'échange projeté ; 2° un procès-verbal d'estimation contradictoire des objets à échanger ; 3° une soumission de la personne qui consent à l'échange ; 4° une délibération du conseil municipal ; 5° l'avis du sous-préfet.

ART. 4. — EMPRUNTS.

143. La loi municipale du 5 avril 1884 (*art.* 119) confie au préfet le pouvoir d'autoriser les emprunts des établissements de bienfaisance communaux qui n'ont pas plus de 100,000 fr. de revenus ordinaires, lorsque le terme de remboursement n'excède pas douze ans, que la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires et que l'avis du conseil municipal est favorable.

144. Si l'une de ces trois conditions fait défaut,

l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret. Le décret est rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 fr. de revenus, c'est-à-dire dont les recettes ordinaires ont atteint ce chiffre, d'après les comptes administratifs des trois derniers exercices. Enfin, l'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr., ou lorsque, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle excède 500,000 fr.

Sect. 4. — Constructions et réparations d'immeubles. — Adjudications de travaux.

145. Les plans et devis d'une certaine importance, après avoir été soumis au conseil des bâtiments civils, étaient autrefois soumis à l'approbation ministérielle. Aujourd'hui, aux termes du décret du 25 mars 1852, c'est le préfet qui autorise les constructions, reconstructions et réparations, quelle qu'en soit l'importance. Suivant la circulaire du 5 mai 1852, les préfets doivent faire vérifier avec soin, par des hommes de l'art, les plans et devis qui leur sont soumis, réclamer au besoin l'avis du conseil des bâtiments civils, s'assurer des ressources de l'hospice qui entreprend la construction et n'autoriser qu'avec beaucoup de réserve les travaux supplémentaires exécutés sans autorisation préalable.

Il est prescrit de soumettre les projets de quelque importance au comité des inspecteurs généraux de l'assistance publique. Le décret du 18 octobre 1887 porte formellement que ce comité donne son avis sur les travaux de construction des hospices et hôpitaux.

146. En vertu de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851 non abrogé par le décret de 1852, l'administration hospitalière peut régler le mode et les conditions des marchés de travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 3,000 fr., sauf le droit d'annulation par le préfet dans les 30 jours de cette délibération. Mais d'après la circulaire du 5 mai 1852, les préfets doivent veiller à ce que ce droit ne soit exercé qu'en conformité des règles générales, notamment de celles relatives à l'adjudication publique. Que si des circonstances spéciales leur faisaient préférer le mode des marchés de gré à gré, le préfet devrait examiner avec soin, pendant le délai suspensif ci-dessus spécifié, la nature de ces circonstances et user au besoin du droit d'annulation que cet article lui confère (*Ibid.*). Lorsque la valeur des travaux excède 3,000 fr., il y a lieu à délibération de la commission et à l'approbation du préfet. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 9.)

147. Les commissions ne doivent pas, par exemple, en divisant les réparations à faire à un bâtiment et en traitant avec plusieurs entrepreneurs pour chaque nature d'ouvrage, éluder la règle qui leur est prescrite pour des travaux qui, pris ensemble, excéderaient 3,000 fr.

Sect. 5. — Fourniture d'objets mobiliers. — Approvisionnements. — Adjudications.

148. Cette matière est actuellement régie par la loi du 7 août 1851 (*art.* 8) et le décret du 25 mars 1852, art. 1er et n° 49 du tableau A.

Aux termes de ces deux textes, les commissions règlent le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, et les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr. Quant aux fournitures dont la durée excède une année et aux travaux de plus de 3,000 fr., la commission délibère seulement sur les conditions du cahier des charges des adjudications, qui doivent être définitivement approuvées par le préfet.

L'adjudication est donc toujours la règle, et le marché à l'amiable l'exception. Il faut en outre distinguer pour les travaux et fournitures, ainsi qu'il suit : 1° les marchés pour fourniture et entretien dont la durée n'excède pas une année peuvent être passés à l'amiable par l'administration hospitalière et sans autorisation. Elle est libre d'en fixer le mode et les conditions ; 2° il en est de même des travaux de construction ou de réparation dont le chiffre n'excède pas 3,000 fr. ; 3° les travaux et marchés pour fourniture ou entretien dont la durée excède une année doivent être passés par adjudication après approbation des conditions du cahier des charges par le préfet; 4° il en est de même pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr.

149. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet. Elle peut être résiliée soit, conformément au droit commun, par suite d'inexécution des engagements de l'entrepreneur, soit par la mort de l'entrepreneur ou la volonté de l'administration charitable, sauf l'indemnité due dans ce dernier cas à l'entrepreneur.

150. Il convient de distinguer les marchés pour fourniture et entretien, des marchés pour *fourniture des aliments et objets de consommation*. Aux termes de l'art. 15 de la loi du 7 août 1851, introduisant ici une innovation fort importante, la commission, d'accord avec le conseil municipal et sur l'approbation du préfet, peut traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement pour cette dernière fourniture.

Sect. 6. — Procès. — Transactions.

151. *Procès*. Les hospices, dans les diverses circonstances de leur vie civile, peuvent être amenés à intenter des actions devant les tribunaux ou à défendre aux actions intentées contre eux. Dans l'ancien droit, pendant que les actions à intenter pour ou contre les communes étaient assujetties à la formalité de l'autorisation préalable, les hôpitaux en étaient en pareil cas formellement ou implicitement dispensés. L'arrêté du 7 messidor an IX, la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 21), la loi du 7 août 1851, celle du 5 avril 1884 (*art.* 121), sont venus successivement modifier et transformer cet état de choses, et aujourd'hui, à l'exemple des communes, les administrations des hospices ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Le pourvoi devant le Conseil d'État est dispensé de l'autorisation préalable. Les administrations hospitalières autorisées à défendre en première instance n'ont pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à l'appel du jugement rendu en leur faveur, ni pour interjeter appel incident. L'avis du comité consultatif était demandé dans toutes les affaires contentieuses.

sans exception, qui intéressent les hospices. Ainsi il est réclamé même pour les contestations de la juridiction administrative. Un hospice peut cependant poursuivre sans autorisation la rentrée de ses revenus annuels, et ce n'est que lorsqu'il s'élève une contestation sur le fond du droit que l'autorisation lui est nécessaire. Il en est de même des actes de poursuite nécessaires contre les débiteurs en retard. Ce n'est que lorsqu'il y a opposition de leur part que l'action judiciaire est engagée et qu'il y a lieu de suivre les formalités qu'elle comporte.

152. On peut se demander si depuis la loi du 5 avril 1884, l'avis du comité consultatif est encore obligatoire. La tendance du Conseil d'État paraît être d'assimiler sur ce point les hospices aux communes. C'est ainsi que la haute Assemblée semble résoudre en ce sens une question signalée comme douteuse par la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884, et étendre aux établissements hospitaliers les dispositions des articles de la loi du 5 avril relatifs aux délais dans lesquels il doit être statué sur les demandes en autorisation de plaider. Quoi qu'il en soit, l'avis du comité consultatif ne saurait être, en aucun cas, décisif ni pour le conseil de préfecture ni pour le Conseil d'État.

Les trois jurisconsultes dont se compose ce comité et dont les fonctions sont gratuites, sont choisis par le sous-préfet. (Voir, pour ce qui concerne les procès, le mot **Organisation communale**, où la matière est traitée plus amplement.)

Les procès doivent être suivis au nom et à la requête de la commission.

153. *Transactions*. — Un établissement de bienfaisance ne peut transiger que sur l'avis du conseil municipal et l'approbation du préfet en conseil de préfecture (*D.* 25 *mars* 1852; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). Pour obtenir l'autorisation, l'hospice doit produire : 1° une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction; 2° une délibération de la commission administrative; 3° l'avis du conseil municipal.

La connaissance des contestations auxquelles une transaction donne lieu postérieurement, rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires.

CHAP. VI. — HÔPITAUX ET HOSPICES DE PARIS.

154. Les hôpitaux et hospices de Paris étaient autrefois régis par l'arrêté consulaire du 7 nivôse an IX, par l'ordonnance du 18 février 1818, par celle du 1er avril 1837. Ils étaient régis en outre, et ils le sont encore maintenant, par les principes généraux des ordonnances des 31 octobre 1821, 24 décembre 1826 et 2 avril 1831. Mais leur mode actuel d'organisation résulte de la loi du 10 janvier 1849. En abrogeant les décrets transitoires des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, la loi du 21 mai 1873 a confirmé au contraire celle de 1849. Il ressort de la comparaison de ces divers textes que les hôpitaux et hospices de Paris sont, en général, soumis aux mêmes règles d'administration que les hôpitaux et hospices communaux. Ils ne s'en différencient sensiblement que par l'organisation de leur personnel administratif.

Avant le régime actuel, cette organisation comprenait : 1° un conseil général de 15 membres, nommé par le Chef de l'État, se renouvelant par cinquième et dont les fonctions étaient gratuites; 2° une commission administrative et d'exécution de cinq membres nommés par le ministre, sur la présentation du conseil général, et dont les fonctions étaient salariées. (*Arr. consul.* 27 *niv. an IX.*)

Les attributions du conseil général, qui étaient celles d'un corps délibérant, s'étendaient même au delà de l'administration hospitalière et comprenaient l'administration des secours à domicile et du bureau des nourrices. Un secrétaire général attaché au conseil était spécialement chargé de la tenue des registres et de la direction des bureaux. La commission administrative était chargée d'exécuter les délibérations du conseil général. Toutes les fonctions exécutives étaient partagées entre les cinq membres de cette commission et il avait été établi, en conséquence, cinq divisions administratives correspondant à cette division des fonctions.

155. *Organisation actuelle*. — Après la révolution de 1848, cette organisation succomba, malgré le dévouement des administrateurs, devant les objections dont elle était l'objet, tant au point de vue de la rééligibilité de ces administrateurs produisant, disait-on, l'immobilisation du personnel avec ses inconvénients ordinaires, qu'au point de vue de la gratuité impliquant l'irresponsabilité et la mollesse de direction. La simultanéité du fonctionnement des deux conseils, l'isolement de chacun des membres du second dans une sphère d'indépendance réciproque, étaient également considérés comme contraires à l'unité de vues si nécessaire dans une administration.

La loi de 1849 institua donc à Paris *une administration générale de l'assistance publique* et plaça dans ses attributions le service des secours à domicile[1] et celui des hôpitaux civils. Cette administration est, comme l'ancienne, sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, mais elle est confiée à un directeur responsable surveillé par un conseil.

156. Aux termes du règlement d'administration publique du 24 avril 1849, ce conseil est ainsi composé : le préfet de la Seine, président; le préfet de police, deux membres du conseil municipal, deux maires ou adjoints; deux administrateurs des bureaux de bienfaisance des arrondissements municipaux, un conseiller d'État ou un maître des requêtes au Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation, un médecin et un chirurgien des hôpitaux et hospices en exercice, un professeur de la Faculté de médecine, un membre de la chambre de commerce, un membre d'un des conseils de prud'hommes, cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus.

157. Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre une liste de candidats. Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils de prud'hommes, doivent porter trois noms et elles sont établies, suivant les cas, par le conseil mu-

1. L'organisation de l'assistance à domicile à Paris a fait l'objet d'un règlement d'administration publique rendu le 12 août 1886, en exécution de la loi de 1849.

nicipal, le Conseil d'État, la Cour de cassation, la Faculté de médecine, la chambre de commerce, la réunion des médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices en exercice, les conseils de prud'hommes, le préfet de la Seine pour les candidats à choisir dans tous les autres cas.

158. Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort. Le membre qui est nommé par suite de vacance provenant de décès ou de toute autre cause, sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles (*art.* 3).

159. Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours (*art.* 4).

160. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine (*L.* 10 *janv.* 1849, *art.* 2). Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration. Il représente en justice les établissements relevant de son administration, soit en demandant, soit en défendant. Il a la tutelle des enfants assistés et celle des aliénés (*Ibid., art.* 3). Il a le droit d'assister aux séances du conseil de surveillance (*D.* 24 *avril* 1849, *art.* 5). Tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection et celui des établissements est placé sous ses ordres. Les employés de tout grade, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants assistés sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur. Il nomme les surveillants et agents de service ; les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois (*art.* 6).

161. Les divers objets sur lesquels le conseil de surveillance est appelé à donner son avis embrassent : 1° les budgets, les comptes et en général toutes les recettes et les dépenses des établissements hospitaliers et des secours à domicile ; 2° les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout ce qui intéresse leur conservation et amélioration ; 3° les conditions des baux à ferme et à loyer ; 4° les projets de travaux, réparations et démolitions ; 5° les cahiers des charges des adjudications et l'exécution des conditions qui y sont insérées ; 6° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs ; 7° les placements de fonds et les emprunts ; 8° les actions judiciaires et les transactions ; 9° la comptabilité tant en deniers qu'en matières ; 10° les règlements du service intérieur des établissements et du service de santé et l'observation desdits règlements ; 11° toutes les communications qui lui sont faites par l'autorité supérieure et le directeur. (*L.* 1849, *art.* 5.)

162. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont nommés au concours ; leur nomination est soumise au ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. Les élèves, également nommés au concours, se divisent en deux classes : les internes, qui sont logés dans les établissements, et les externes, qui habitent au dehors. Le temps de l'externat ne peut excéder quatre années ; celui de l'internat, trois années. Le service de la pharmacie n'admet que des élèves internes de deux classes ; le temps d'exercice des uns est de six ans, celui des autres de quatre.

163. La comptabilité générale est confiée à un receveur nommé par le préfet de la Seine. Des fonctionnaires spéciaux sont chargés de la comptabilité-matières (boulangerie centrale, cave centrale). La pharmacie est centralisée sous la direction d'un pharmacien en chef.

164. Dans chaque établissement, il y a un directeur et un économe.

165. Parmi les biens et les revenus, signalons le produit du mont-de-piété de Paris, dont les prêts se font avec les fonds appartenant aux hospices ou au moyen d'emprunts garantis par une hypothèque générale sur les biens dépendant de leur dotation. ÉMILE LAURENT.

Mis à jour par Henri Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémoire sur les hôpitaux de Paris, par Tenon. 1 vol. 1780.

Rapport au conseil général des hospices de Paris, sur l'état des hôpitaux, de l'an X à 1814, par un de ses membres (Pastoret). In-4°. 1816.

Rapport sur la situation des hospices, des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons (publié par le ministre de l'intérieur). In-4°. Impr. royale. 1818. Il y eut postérieurement plusieurs autres rapports statistiques (1823, Mme Huzard ; 1837, impr. royale.)

Instructions concernant l'administration et la comptabilité des hospices, des bureaux de bienfaisance et des enfants trouvés. In-folio, Paris, Leblanc, 1823.

Lois concernant les communes, les hospices, les prisons et les établissements publics, par Dupin. 2 vol. 1823.

Manuel des commissions administratives des hospices et des bureaux de charité, ou Législation, etc. (ordre alphabétique). 5e édition, par Péchart. In-8°. Paris, l'auteur. 1826.

Code administratif des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile. 4 vol. in-4°. Paris, 1824 ; et un supplément par Valdruche. 1 vol. 1827.

Instruction sur la comptabilité des économes des hospices et hôpitaux civils. 1 vol. in-4°. Paris, 20 novembre 1836.

Manuel du service des salles militaires dans les hospices civils, par Pils. 1 vol. in-12. 1841.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu et Roche. 2 vol. in-8°. Paris, 1842.

Rapport au conseil général des hospices sur l'admission dans les hospices de Paris des vieillards et infirmes des communes rurales. In-8°. 1845.

Administration des hôpitaux, hospices civils et secours de la ville de Paris ; comptes des recettes et dépenses depuis l'an XI (moins 1812, 1813, 1815 et 1816, qui n'ont pas été imprimés). In-4°. Vol. annuel.

Code de l'administration charitable, etc., par M. le baron de Watteville. Paris, Cotillon. 1847. 1 vol. in-8°.

Documents adressés à la commission chargée de la réorganisation de l'administration des hospices, hôpitaux et secours à domicile de la ville de Paris. Août 1848. Paris, 1848.

Études d'économie charitable. Observations sur le projet de loi relatif aux hôpitaux et aux hospices, présenté à l'Assemblée nationale par sa commission de l'assistance publique, par L. Lamothe. In-8°. Paris, Guillaumin. 1851.

Rapport sur les hospices. Paris, Lurieu. 1869.

La loi, les hôpitaux homœopathiques et les ambulances homœopathiques en France et à l'étranger, par M. Henri Becker. In-18. Paris, Baillière, Daudoz et Cie. 1870.

Les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, par Puibaraud. 1881. In-8°. Berger-Levrault et Cie.

Caractère obligatoire des subventions allouées sur les octrois aux hospices, par A. Chevalier. 1883. In-8°. Berger-Levrault et Cie.

Législation hospitalière, par Barbaux. 1886. In-8°. Jousset.

Traité de l'administration hospitalière, par Cros-Mayrevielle. In-8°. Paris, Dupont. 1886.

L'hospice rural, sa nécessité, sa dépense, ses voies et moyens, par O. du Mesnil, E. Cheysson et A. Foville. In-8°. Paris, Baillière et fils. 1886.

Les établissements hospitaliers dans les campagnes, par J. de Crisenoy. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Les hôpitaux. Construction et organisation, par E. Cowles, traduit par Chaleix. Gr. in-8°. Paris, Baillière et fils. 1887.

Du classement des établissements hospitaliers, par G. Drouineau. In-8°. Paris, Masson. 1887.

Voyez aussi la bibliographie du mot **Assistance publique**.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne. La plupart des hôpitaux et hospices sont des fondations, mais il existe aussi de nombreuses institutions locales, fondées et entretenues par les communes, par les arrondissements et même, surtout pour les établissements d'aliénés, par les provinces. Où il n'y a pas d'hôpitaux, il y a des médecins des pauvres et des secours médicaux à domicile. Cette matière, comme toute l'assistance publique (*voy.*), est essentiellement d'ordre municipal, c'est la commune et, subsidiairement, la province qui procurent les fonds, qui administrent, qui dépensent. L'Etat ne s'est réservé que la haute surveillance. Cette surveillance trouve surtout son application aux fondations. Le fondateur est libre de donner à l'établissement qu'il crée telle organisation qu'il préfère, mais il doit en soumettre les statuts ou règlements à l'approbation de l'État (*Regierung*, préfet). L'État doit son approbation à tout ce qui n'est ni nuisible, ni impossible (Code général ou *Landrecht*, II, §§ 32 et suivants). Si des déviations ou des abus naissent dans ces établissements, l'État peut les faire cesser. Du reste, les fondations sont administrées par les organes créés dans l'acte de fondation, et d'après les principes qui y sont énoncés ; les conditions d'entrée, l'étendue des soins et toutes les autres dispositions échappent donc à la réglementation administrative, sauf pour ce qui concerne l'hygiène et la salubrité publiques. Les directeurs de ces établissements jouissent des droits et sont tenus aux obligations des fonctionnaires de l'État.

La législation relative au domicile de secours s'applique aux malades soignés dans un hôpital communal. Cet hôpital peut demander à la commune qui est tenue au secours une indemnité d'après un tarif indiqué dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 21 août 1871 (*Ministerial-Blatt* de 1871, p. 249).

Il existe aussi des mesures pour former des infirmiers et des gardes-malades. On trouvera sur ce point des détails intéressants dans Horn, *Medicinalwesen*, t. II, p. 236, et dans Roenne et Simon, *Medicinalwesen*, t. I, p. 236. Un règlement relativement récent a été inséré dans le *Journal officiel* allemand, *Reichs-Anzeiger*, du 25 février 1876. 1re Beilage.

La Bavière a une institution particulière qui a été décrite à peu près ainsi dans la loi du 29 avril 1869 : Les domestiques, ouvriers des fabriques ou autres, les apprentis qui tombent malades, ont droit aux secours dans la commune où ils travaillent, même s'ils n'y ont pas de domicile de secours (*art.* 11) ; mais cette commune peut leur imposer une cotisation régulière pour la *caisse de maladie*, laquelle cotisation ne doit pas dépasser 3 kreutzer (10 centimes) par semaine (*art.* 20). La commune peut aussi imposer la même cotisation aux domestiques et ouvriers qui y ont leur domicile de secours, s'ils n'ont pas un ménage, ni n'habitent chez leurs parents. En revanche, les personnes qui ont payé la cotisation ont droit aux secours de maladie, soins d'un médecin, médicaments, etc., pourvu que la maladie ne dure pas plus de 90 jours. Ces secours ne sont pas considérés comme constituant l'assistance publique. Les cotisations sont versées à la caisse municipale, ou dans une caisse spéciale ; le maître ou patron répond du paiement régulier de la cotisation. Les fabricants et entrepreneurs peuvent être obligés par les communes à établir une caisse de maladie spéciale pour leurs ouvriers ; lorsque de pareilles caisses existent, les ouvriers ne sont pas tenus aux versements à la caisse municipale (*art.* 21).

Angleterre. Il y a en Angleterre un certain nombre d'hôpitaux et d'hospices érigés par des fondations. Ces établissements sont administrés par des *trustees* et sont considérés comme des institutions privées. Mais dans chaque *workhouse* (*voy.* **Assistance publique**, ADMIN. COMP.), il y a toujours une partie réservée à l'infirmerie ; c'est l'hôpital des pauvres. Le *workhouse* en est d'ailleurs aussi l'hospice. Les secours à domicile sont également usités. C'est généralement le *workhouse* qui reçoit les orphelins et les enfants trouvés, mais l'asile d'aliénés est entretenu aux frais du comté.

Autriche. En Autriche aussi, les hôpitaux de même que les hospices sont des fondations ou des institutions communales. Les fondations sont administrées selon leurs statuts et sont surveillées par le Gouvernement. Les établissements communaux sont surveillés par les médecins d'arrondissement (*O.* 1er *oct.* 1850, citée par M. de Stubenrauch, dans son *Traité de l'administration autrichienne*). Les règlements relatifs aux hôpitaux sont purement locaux ; il faut généralement un certificat de médecin pour être admis. Depuis lors une nouvelle législation est intervenue, la loi du 30 avril 1870 met toutes les attributions relatives à la santé publique entre les mains de l'administration. En ce qui concerne plus spécialement les hôpitaux, des lois provinciales en règlent l'administration et la surveillance. (L. 25 déc. 1882 pour la Basse-Autriche (Vienne) ; 5 mars 1888 (Bohême) ; L. 12 déc. 1869 (Galicie), etc.) [*Voy.* le *Handbuch* de M. le professeur J. Ulbrich. Vienne, A. Hölder, 1890, 2 vol.]

Italie. La loi du 2 août 1862 place les fondations hospitalières sous la tutelle des députations provinciales, qui sont appelées à approuver les règlements intérieurs, à revoir les comptes, à permettre les acquisitions et les aliénations d'immeubles (*L.* 5 *juin* 1850). Le Gouvernement n'intervient que dans l'administration des établissements qu'il subventionne, mais le préfet et le sous-préfet peuvent en tout temps faire procéder à la vérification de leur caisse et prendre d'urgence les mesures conservatoires nécessaires. Le 17 juillet 1890 a paru une nouvelle et très importante loi sur les œuvres pies (*Opere pie*) qui s'applique aussi aux hôpitaux. Cette loi est trop développée pour que nous puissions en donner une analyse ici. (On peut se procurer cette loi, et même la plupart des autres lois, à Naples, chez E. Pietrocola.)

Belgique. La législation française de l'an V a laissé des traces dans le droit administratif belge ; elle a été modifiée par la loi communale et par quelques décisions spéciales. En somme, c'est la commune qui, à défaut de fondations, a la charge de l'assistance publique. (*Voy.* Giron, *Droit admin. belge.*)

Suisse. Les hospices et hôpitaux appartiennent au canton, ou à la commune ; quelques-uns sont le produit de fondations ou jouissent, par d'autres raisons, de droits corporatifs, mais ils sont toujours sous la surveillance du gouvernement cantonal. Parmi les règlements intérieurs, on peut citer entre autres celui du 31 juillet 1843 sur le *Inselspital* de Berne. Ce canton a aussi des dispositions sur l'établissement d'un hôpital privé (*O.* 15 *mai* 1865). L'autorisation est accordée par le fonctionnaire correspondant au ministre de l'intérieur, qui prescrit les mesures nécessaires et organise la surveillance de l'hôpital.

M. B.

HOPITAUX MILITAIRES. *Voy.* **Armée, Hôpitaux et Hospices.**

HORLOGERIE. *Voy.* **Garantie** et **Enseignement technique.**

HORLOGES COMMUNALES. 1. Il peut y avoir des cas où il importe de régler les horloges publiques d'une manière uniforme. Ainsi, avant la généralisation des chemins de fer, le ministre de l'intérieur dut inviter les préfets, par une circulaire du 18 février 1839, à donner des instructions pour que les horloges des communes que traversent les courriers des postes fussent réglées d'une manière uniforme. Quant au système qu'il convient d'adopter, le ministre recommanda de régler les horloges communales d'après le *temps moyen* et non d'après le *temps vrai* (selon l'*Annuaire du Bureau des longitudes*). Une loi du

15 mars 1891 établit une heure unique (heure de Paris) pour toute la France. (*Voy.* **Heure légale.**)

2. L'horloge est dans les attributions de l'autorité civile (maire); le curé ou desservant ne saurait refuser les clefs du clocher à la personne chargée du service de l'horloge communale. (Comparez l'article **Cloche.**)

HOTEL GARNI. *Voy.* **Maison garnie.**

HUILES, HUILES MINÉRALES. 1. Il existait un impôt sur diverses sortes d'huiles dès avant 1789; cet impôt fut supprimé par le décret du 26 novembre 1790. La loi du 25 mars 1817 établit sur les huiles un droit d'entrée dans les villes de 2,000 âmes et au-dessus en faveur du Trésor, mais cet impôt ayant peu rapporté, on le supprima par la loi du 17 août 1822. Cependant, par ordonnance royale du 25 décembre de la même année, on établit un droit d'octroi sur l'huile entrant à Paris, bien entendu au profit de la caisse municipale, et d'autres villes ont également porté ce droit à leur tarif d'octroi.

Le nouvel impôt au profit du Trésor a été établi en 1871 et en 1873 (*voy. plus loin*).

2. Il importe de distinguer l'huile végétale de l'huile minérale et même de l'huile animale (baleine, foie de morue, etc.), les unes et les autres n'étant pas soumises aux mêmes dispositions légales. Nous ne traiterons ici que des taxes de contribution indirecte, les droits de douane étant hors de notre cadre.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HUILES NON MINÉRALES.

3. L'art. 4 de la loi du 31 décembre 1873, qui a rétabli le droit d'entrée sur les huiles non minérales, est ainsi conçu :

Il est perçu au profit du Trésor public, sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales, qui seront introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 4,000 âmes de population agglomérée, un droit fixé en principal conformément au tarif ci-après :

POPULATION AGGLOMÉRÉE.	HUILES et autres liquides pouvant être employés comme huile, à l'exception des huiles minérales.
	Les 100 kilogr.
De 4,000 à 10,000	6f
De 10,001 à 20,000	7
De 20,001 à 50,000	8
De 50,001 à 100,000	10
Au-dessus de 100,000	12

Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets, mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptées.

4. Mais la loi de finances du 22 décembre 1878 (*art.* 3 *à* 6) a supprimé ce droit pour les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus et n'imposant pas, à l'octroi, les huiles autres que les huiles minérales.

Les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, *qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles végétales ou animales,* sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur ces huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter leurs taxes d'octroi sur ces huiles, jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles.

Le versement de cette redevance a lieu par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine. (*L.* 1878, *art.* 5.)

5. Ont été remises en vigueur, par l'art. 4 de la loi de 1873, pour la perception du droit d'entrée sur les huiles, les dispositions des art. 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 de la loi du 25 mars 1817, sauf certaines modifications que nous indiquons aux nos 6 à 12 qui suivent :

6. Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers, les tanneurs, corroyeurs, mégissiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont nécessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines, et elles sont exemptes de droit.

7. Les frais de surveillance des employés, pour éviter qu'il ne soit fait abus de cette exception, seront à la charge de ceux qui réclameront le droit d'en faire usage.

8. Aux entrées des villes sujettes, les employés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites et recherches nécessaires.

9. Les marchands autres que les fabricants, établis à l'intérieur, ne peuvent réclamer l'admission en entrepôt, que s'ils ont en magasin au moins 500 kilogrammes d'huiles diverses passibles de l'impôt.

10. Les fabricants et marchands d'huiles admis à jouir de la faculté de l'entrepôt sont tenus de se munir d'une licence, au taux fixé pour les débitants de boissons par l'art. 6 de la loi du 1er septembre 1871.

11. Lorsque les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à 300 fr., les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis, dans les mêmes conditions que les fabricants de sucre, à les acquitter en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

12. Il est facultatif aux villes frappées de l'impôt sur les huiles de le payer par voie d'abonnement. En cas d'abonnement, seront applicables à l'impôt sur les huiles les art. 73, 74 et 75 de la loi du 28 avril 1816. Les villes où l'abonnement est accordé ont la faculté, pour se récupérer, de percevoir des taxes d'octroi dépassant le maximum fixé par l'art. 108 de la loi du 25 mars 1817. (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5.)

Les villes qui payent l'impôt sur les huiles par voie d'abonnement, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1873, ont la faculté,

pour se récupérer, de percevoir des taxes d'octroi dépassant le maximum fixé par l'art. 108 de la loi du 25 mars 1817. (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5.)

13. L'art. 6 de la loi de 1873 indique les pénalités auxquelles s'exposent les personnes qui transgresseraient les prescriptions de cette loi.

14. La loi du 30 juin 1893, qui a modifié les droits de douane frappant les huiles minérales à l'importation, porte en son art. 3 qu'à partir de la promulgation du nouveau tarif des pétroles, aucun tarif d'octroi relatif aux huiles *végétales* ou minérales ne pourra être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni relevé là où il en existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, le droit perçu sur ces huiles ne peut, à partir de la même époque, être supérieur à 50 p. 100 du droit perçu par le Trésor, décimes compris.

CHAP. II. — HUILES MINÉRALES.

15. L'art. 5 de la loi du 16 septembre 1871 et la loi du 29 décembre 1873 qui avaient établi un impôt intérieur sur les huiles minérales ont été abrogés par la loi du 27 juillet 1894.

16. Une loi du 30 décembre 1893 a accordé pour une durée de six ans à partir du 12 juillet 1893 aux extracteurs de schistes bitumineux destinés à la fabrication d'huiles de schiste des primes dont le montant annuel ne pourra dépasser 300,000 fr. et qui ne pourront excéder 3 fr. par hectolitre d'huile brute.

Un décret du 24 août 1894 contient les règles pour l'application de la loi.

17. Une loi du 30 juin 1893 a modifié le tarif des droits de douane sur les huiles minérales importées en France. (*Voy.* aussi **Transport de marchandises dangereuses.**)

HUIS CLOS. 1. Cette expression s'emploie pour dire que l'audience n'est pas publique, que les portes (*huis*) sont fermées.

2. Il est de principe en France que la justice doit être rendue publiquement; c'est une des garanties de la bonne administration de la justice. Aussi n'est-ce que par exception et pour de graves motifs qu'on procède à huis clos aux débats.

3. Les juges civils peuvent ordonner le huis clos si la discussion publique doit entraîner le scandale ou des inconvénients graves ; mais, dans ce cas, le tribunal est tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour d'appel, et, si la cause est pendante dans une cour d'appel, au ministre de la justice. (*C. de Pr. civ., art.* 87.)

4. La publicité des audiences est largement appliquée pour la juridiction criminelle. Mais les juges peuvent déclarer par un jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et ordonner le huis clos. Cette faculté appartient aussi bien aux juges spéciaux des tribunaux militaires et maritimes qu'aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels et de simple police.

5. Le huis clos est requis par les organes du ministère public dans les juridictions civiles et criminelles, et par le commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'application de la loi dans les tribunaux militaires ou maritimes. A défaut de la réquisition de ces magistrats, le huis clos peut être ordonné d'office par les juges.

Le juge qui ordonne le huis clos est maître d'en ordonner la suspension ou même la cessation. Dans tous les cas, l'arrêt ou jugement est lu publiquement.

6. Le huis clos, ce semble, ne trouve pas son application aux tribunaux administratifs. (*Voy.* **Conseil de préfecture** et **Conseil d'État.**)

HUISSIERS. 1. Les huissiers sont des officiers ministériels institués pour signifier et faire exécuter les actes nécessaires à l'instruction des procès, les jugements, les titres revêtus de la forme exécutoire, et assigner toute personne devant les cours et tribunaux.

2. Dans les lieux où il n'existe point de commissaire-priseur, ils ont le droit, concurremment avec les notaires et les greffiers, de faire les ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

3. Des huissiers, dont le nombre est déterminé par le Gouvernement, existent près chaque tribunal. La Cour de cassation, les cours d'appel et les justices de paix désignent parmi eux ceux qui seront chargés du service intérieur de leurs audiences et qui porteront le nom d'*huissiers audienciers*.

4. La résidence des huissiers est déterminée exclusivement par le tribunal, qui la fixe et peut la changer, sans que sa décision donne lieu à appel ou à un recours en cassation.

5. Les huissiers audienciers sont tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils doivent accomplir leur service ; les huissiers ordinaires doivent également, sous la même peine, garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance. Ils ne peuvent refuser leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis, mais ils ne peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés et ceux de leurs femmes en ligne directe à l'infini, et pour les parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. (*C. Pr. civ., art.* 4 *et* 66.)

6. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute fonction publique salariée.

7. Il est également défendu aux huissiers de tenir auberge ou cabaret, même sous le nom de leurs femmes, sans y être autorisés. (*D.* 14 *juin* 1813, *art.* 41.) En vertu du droit de surveillance sur les officiers ministériels que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 confère au Gouvernement, cette autorisation est exigée pour toute espèce d'emploi.

8. Les huissiers sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la justice. Ils ont le droit de présenter leurs successeurs. Les candidats doivent: 1° être âgés de vingt-cinq ans accomplis ; 2° avoir satisfait à la loi du recrutement ; 3° avoir travaillé pendant deux ans au moins, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier ; ou pendant trois ans au greffe d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ; 4° avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité, sauf le recours au tribunal.

9. Il ne peut être accordé aucune dispense ni pour l'âge du candidat, ni pour la durée du stage. Le travail exigé soit dans une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier, soit au greffe d'une cour ou d'un tribunal de première instance, n'admet aucun équivalent.

10. La demande de nomination est adressée au ministère de la justice, par l'intermédiaire des magistrats.

11. Après avoir été nommés, les huissiers doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions.

12. Chaque communauté d'huissiers a une chambre de discipline.

13. Les huissiers sont placés dans les mêmes conditions que les avoués et les commissaires-priseurs, en ce qui concerne les clauses autorisées dans les traités de cession, la discipline, les délibérations des chambres, la destitution et les suppressions d'offices. (*Voy.* **Officiers publics et ministériels.**) J. ALAUZET.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel légal des huissiers, etc., par L. Rondonneau. In-12. Paris, Garnery, Rondonneau et Dècle. 1813.

Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers, par P. Leglise aîné. Nouv. édit. 5 vol. in-8°. Paris, Roret. 1832.

Jurisprudence des huissiers, ou Recueil périodique des lois, des arrêts civils et criminels, et des décisions administratives et commerciales qui les concernent, par M. Urbain Loiseau, etc. In-8°. Paris, impr. de Mme Poussin. 1838.

Guide des huissiers en matière civile, commerciale et criminelle, contenant un formulaire complet, etc., par M. J. L. Jay. In-8°. Paris, Delhomme. 1847.

Voy. aussi le Répertoire de Dalloz, etc.

HUISSIERS DU SÉNAT, ETC. **1.** On appelle encore huissiers une certaine classe d'agents d'un rang intermédiaire entre celui d'employé et celui de garçon de bureau, qui sont chargés du service d'ordre dans les assemblées délibérantes (Sénat, Chambre des députés), ou qui se tiennent dans les antichambres des ministres et autres fonctionnaires d'un rang élevé, pour introduire les personnes auxquelles une audience est accordée.

2. Ils sont habituellement vêtus de noir et portent au cou une chaîne et une médaille d'argent. Quelques-uns ont un costume particulier et portent même l'épée.

3. Aucune condition d'admission n'est imposée aux personnes qui aspirent à obtenir un de ces emplois d'huissier.

4. Ils sont nommés par les présidents des corps ou par les ministres qu'ils sont appelés à servir.

HUITRES (PARC AUX). *Voy.* **Pêches maritimes.**

HYDROGRAPHE, HYDROGRAPHIE. L'étymologie du mot *hydrographie* signifie description des eaux. Aussi appelle-t-on ainsi le recueil des cartes et plans de la marine. Les *hydrographes* sont les ingénieurs du dépôt des cartes et plans de la marine qui s'occupent du recueil. (*Voy.* **Service hydrographique** et **Marine militaire.**)

HYDROMEL. Boisson fermentée faite avec du miel. Pour les droits, *voy.* **Boissons.**

HYDROPHOBIE (RAGE). *Voy.* **Chiens.**

HYGIÈNE PUBLIQUE. **1.** L'influence de l'hygiène publique sur la vie des nations est capitale. Elle protège à la fois la santé de l'individu et celle des masses.

L'exécution des règles qu'elle prescrit a pour effet, et jusqu'ici cet effet a été constant, d'abaisser la mortalité générale et de diminuer surtout la mortalité par maladies contagieuses ou transmissibles, par suite d'augmenter la valeur économique de la population. C'est donc à bon droit que l'hygiéniste se préoccupe surtout de l'hygiène publique. Sa bonne organisation est nécessaire à un pays autant qu'une bonne administration militaire, une direction du commerce, des travaux publics, etc.

2. Nous examinerons successivement dans cet article :

1° La raison d'être de l'hygiène publique ; la législation sanitaire, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions légales et administratives qui ont pour but de sauvegarder la santé générale ;

2° L'administration sanitaire, c'est-à-dire les agents de l'hygiène publique ;

3° Les moyens d'action dont elle dispose.

3. Nous essaierons ainsi d'étudier la question dans son ensemble. Mais ne pouvant traiter chacun des éléments si complexes dont elle se compose, nous devrons renvoyer en outre aux articles spéciaux : **Cimetière, Etablissements insalubres, Enfants** (Travail des), **Epizootie, Fosses d'aisance, Logements insalubres, Médecine** (Exercice de la), **Rouissage, Régime sanitaire, Remèdes secrets, Substances vénéneuses, Vaccine,** etc., etc.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — IMPORTANCE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE. LÉGISLATION SANITAIRE.

Sect. 1. — Importance de l'hygiène publique.

4. Un des buts les plus urgents de l'hygiène publique est d'assurer la salubrité des villes et des habitations. Il est en effet d'une importance de premier ordre d'améliorer et de perfectionner les conditions d'hygiène des localités. Les mesures de propreté et d'assainissement des villes diminuent la mortalité générale et principalement la mortalité par maladies infectieuses.

5. Les maladies dont nous pouvons empêcher le développement épidémique et qui ont été appelées à juste titre les *maladies évitables,* sont de deux ordres : les unes sont *exotiques,* c'est-à-dire que, nées sur un autre sol, elles ne pénètrent chez nous que par importation ; les autres sont *autochtones* ou *acclimatées.*

6. L'assainissement des localités a une influence décisive pour empêcher le développement des maladies exotiques [1], et l'auteur du présent article a pu dire avec raison que la façon dont se conduit le choléra dans une ville est le réactif de la salubrité de cette ville.

L'assainissement des villes devient encore plus nécessaire, s'il est possible, lorsqu'il s'agit d'empêcher la naissance et la propagation des maladies autochtones ou acclimatées (fièvre typhoïde, diphtérie, etc.). La prophylaxie est d'autant plus importante pour la fièvre typhoïde que cette question touche aux intérêts les plus élevés du pays et à la défense nationale.

Cet assainissement est un devoir gouvernemental ou national au point de vue de la protection de la vie de la population française et au point de vue de la défense elle-même.

7. L'assainissement d'une habitation et d'une ville n'est pas seulement importante pour cette habitation et cette ville. Ses effets s'étendent encore à toutes les habitations d'une même ville, à toutes les villes d'un même pays, et même aux villes des différents États.

Le caractère des épidémies, en effet, est l'expansion et la dissémination ; or, une habitation ou une localité malsaine peuvent être le point de départ d'irradiations épidémiques très étendues. Jamais le principe de la solidarité ne saurait être invoqué à plus juste titre.

8. L'hygiène publique a encore pour but de combattre les maladies endémiques (fièvre palustre, intermittente, goître, etc.), afin d'arriver à leur suppression.

Sect. 2. — Législation sanitaire.

ART. 1. — MESURES A PRENDRE. DISPOSITIONS DE LA LOI MUNICIPALE.

9. La législation sanitaire comprend :

L'ensemble des dispositions légales et administratives qui ont pour but de maintenir la santé publique. Ces dispositions sont de deux ordres : les unes indiquent les mesures à prendre, les autres instituent les agents chargés de faire exécuter ces mesures.

10. En France, la salubrité publique est confiée au pouvoir municipal. C'est le maire qui est le principal agent de la salubrité. (*L.* 5 *avril* 1884.)

L'État s'est réservé plus particulièrement la police sanitaire des épidémies et des épizooties, les travaux généraux d'assainissement et de salubrité, la surveillance des établissements insalubres, la salubrité des substances alimentaires.

11. Les mesures de rigueur ne peuvent être acceptées qu'à la condition d'être rationnelles et éclairées. Elles ne doivent pas être abandonnées exclusivement à la compétition des intérêts locaux. Aussi l'art. 99 de la loi municipale donne-t-il aux préfets des pouvoirs spéciaux en matière de salubrité.

Le pouvoir du préfet en matière d'hygiène et de salubrité publique est d'ailleurs fondé sur les lois du 22 décembre 1789, des 16 et 24 août 1790, du 14 décembre 1789, etc.

La loi du 5 avril 1884 a renforcé le pouvoir des préfets à cet égard. Elle leur permet de faire des règlements généraux sur la salubrité applicables, soit au département en entier, soit à un groupe de communes, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une réquisition préalable au maire. De plus, elle autorise les préfets à se substituer à un maire négligent ou de mauvaise volonté pour prendre, après invitation restée sans effet, les arrêtés locaux que peut exiger le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

ART. 2. — OBJETS DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

12. *Voirie.* Le maire peut imposer le balayage aux habitants, qui sont tenus de balayer et de nettoyer les rues, chacun au droit de sa maison.

S'il y a urgence et péril imminent, le maire peut, lorsqu'une maison menace ruine, ordonner, sous sa responsabilité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sécurité publique, il peut même faire exécuter d'office la démolition.

13. *Surveillance alimentaire.* Un des premiers devoirs de l'administration doit être d'assurer la bonne qualité des aliments et des boissons et de prévenir les falsifications (*L.* 1851). C'est dans ce but que diverses inspections et des laboratoires ont été institués (inspection des marchés, laboratoires municipaux).

L'altération des substances alimentaires peut même, dans certaines circonstances, produire de véritables épidémies parmi ceux qui en font emploi (trichinose, ladrerie, intoxication par des vins arséniqués, etc.).

Le maire est chargé de veiller à la salubrité des comestibles mis en vente. Il peut interdire l'emploi des substances nuisibles et vénéneuses qui entrent dans des fabrications étrangères à l'alimentation, telles que jouets, couleurs, etc.

Plusieurs lois ont été édictées pour prévenir les falsifications : la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises ; la loi du 5 mai 1855 qui déclare applicable aux boissons la loi du 27 mars 1851 ; la loi du 14 mars 1887 sur la falsification des beurres ; la loi du 14 août 1889 qui a pour objet d'indiquer aux consommateurs la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vin et de prévenir les fraudes dans la vente de ce produit. (*Voy. aussi* **Margarine.**)

14. *Législation sanitaire applicable à l'enfance.* Loi du 23 novembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge. (*Loi Roussel.*) Cette loi protège les enfants au-dessous de deux ans placés moyennant salaire en nourrice, en sevrage ou en garde loin du domicile de leurs parents. (*Voy.* **Enfants du premier âge.**)

15. *Travail des enfants employés dans l'industrie.* La loi du 19 mai 1874 a soumis à des conditions spéciales l'emploi des enfants dans les établissements industriels. (*Voy.* **Enfants [Travail des].**)

Des dispositions spéciales sont applicables aux

1. Toute la partie de l'hygiène publique qui a trait aux maladies exotiques a été désignée sous le nom de *Régime sanitaire.* (*Voy. ce mot.*)

enfants employés dans les *professions ambulantes* d'après une loi en date du 7 décembre 1884. (*Voy.* **Enfants employés dans les professions ambulantes.**)

16. *Protection des ouvriers.* L'hygiène publique a également pour but de prévenir les maladies des ouvriers et en général des hommes, des femmes et des enfants employés dans l'industrie.

17. *Logements insalubres.* La loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres enlève au maire pour le confier au conseil municipal, le droit de prescrire certaines mesures d'assainissement à exécuter à l'intérieur des habitations.

La remise aux conseils municipaux du soin d'appliquer ou non l'art. 1er de la loi sur les logements insalubres a eu pour résultat que dix à douze communes seulement y ont acquiescé, si bien que cette loi est à peine exécutée en France.

18. *Établissements insalubres.* La législation relative aux établissements insalubres a eu pour point de départ un rapport fait au Gouvernement par la classe entière des sciences mathématiques et physiques de l'Institut. Comme suite de ce rapport, un décret fut rendu à la date du 15 octobre 1810 prescrivant de soumettre à une autorisation préalable et à des conditions spéciales les manufactures ou ateliers insalubres dangereux ou incommodes. Cette législation n'a pas cessé d'être développée. (*Voy.* **Établissements insalubres**. On y trouvera la nomenclature de ces établissements.)

19. *Protection des cours d'eau.* La législation relative à la protection des cours d'eau et des eaux d'alimentation est réglée par plusieurs ordonnances royales et arrêts des conseils compétents (ordonnance des eaux et forêts d'avril 1669 ; ordonnances royales du 16 décembre 1672, du 20 février 1773 ; les arrêts du Conseil du 24 juin 1777, des 17 et 23 juillet 1782). Ces ordonnances et ces arrêts ont encore force de loi.

La législation permet donc aux autorités départementales et municipales de pourvoir à la conservation des rivières et d'intervenir quand les eaux deviennent une cause d'insalubrité. Une décision ministérielle en date du 24 juillet 1875 a rappelé ces prescriptions et recommandé leur application.

20. *Marais, terres incultes.* Une loi du 28 juillet 1860 déclare que les marais et les terres incultes appartenant aux communes seront desséchés, assainis et rendus propres à la culture.

21. *Cimetières. Inhumation.* Les pouvoirs du maire relativement à la police des cimetières et des inhumations sont inscrits dans les art. 16, 17 et 21 du décret du 23 prairial an XII. (*Voy.* **Cimetières, Crémation, Inhumation, etc.**)

22. *Maladies épidémiques, contagieuses, transmissibles.* Le maire est chargé du soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les maladies susceptibles de transmission.

Mais il n'est pas juge des moyens qui peuvent atteindre ce double but et il ne peut prendre de lui-même une mesure quelconque qui puisse engager les finances de la commune, même en cas d'urgence absolue.

23. *Epizooties.* Les épizooties sont l'objet d'une législation spéciale (*voy.* la loi du 21 juillet 1881) qui a été complétée par le règlement d'administration publique du 22 juin 1882, les circulaires du ministre de l'agriculture du 20 août 1882 et le décret de juillet 1888. (*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

CHAP. II. — DES ORGANES OU SERVICES DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Sect. 1. — Services d'État.

24. Presque tous les ministères se partagent les services de l'hygiène : intérieur, commerce, agriculture, instruction publique, travaux publics, guerre, marine et colonies.

25. *Ministère de l'intérieur.* L'hygiène publique ressortit à la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques. Elle dépend de deux bureaux : 1° bureau de l'hygiène publique ; 2° bureau de protection de l'enfance.

26. Le bureau de l'hygiène publique réunit les attributions suivantes : police sanitaire ; comité consultatif d'hygiène publique de France ; inspection générale des services sanitaires ; commissions et agences sanitaires ; lazarets ; quarantaines ; etc. ; conseils d'hygiène publique et de salubrité ; mesures relatives à l'état de la santé publique tant en France qu'à l'étranger ; épidémies ; rapports avec l'Académie de médecine ; encouragements à la propagation de la vaccine ; personnel de la police sanitaire ; médailles pour les épidémies ; police des professions médicales ; eaux minérales ; inspection des pharmacies et magasins de droguerie ; remèdes secrets ; mesures générales relatives à la salubrité publique ; salubrité des communes au point de vue des art. 97 et 99 de la loi municipale.

27. Le bureau de la protection de l'enfance s'occupe des affaires intéressant l'hygiène de l'enfance. Un comité supérieur de protection des enfants du premier âge siège auprès de la direction.

28. Le comité de direction des services de l'hygiène a été institué par un décret du 30 septembre 1884 (art. 9 modifié par le décret du 5 janvier 1888).

29. Le comité de direction, composé du président du comité consultatif d'hygiène publique, de l'inspecteur général des services sanitaires et du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, dirige tous les services d'hygiène qui sont du ressort du ministère de l'intérieur, et a pour mission d'étudier les solutions à donner par l'administration à toutes les affaires ressortissant à la police sanitaire.

30. Le comité consultatif d'hygiène publique de France a été institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, par un décret du 10 août 1848, modifié par celui du 1er février 1851, et a remplacé le conseil supérieur de santé, qui avait été créé par l'art. 55 de l'ordonnance du 7 août 1832. L'organisation du comité a été changée par les décrets des 23 octobre 1856, 5 novembre 1869, 10 mars 1872, 30 septembre 1884, 5 janvier 1889 et 3 février 1896, mais ses attributions sont restées à peu près les mêmes et ont passé ensemble au ministère de l'intérieur.

31. Il est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre en ce qui concerne l'assainissement des agglomérations, leur alimentation en eau potable,

l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations, le fonctionnement des conseils d'hygiène publique et de salubrité, la prophylaxie des maladies épidémiques, la police sanitaire maritime, l'hygiène industrielle et professionnelle, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, l'exploitation des établissements d'eaux minérales.

Le comité indique au ministre les questions qui lui paraîtraient devoir être soumises à l'Académie de médecine.

Il est publié chaque année un recueil des travaux du comité et des actes de l'Administration sanitaire.

32. Le comité d'hygiène publique est composé de trente-sept membres. Un secrétaire ayant voix délibérative est attaché au comité. Les membres peuvent recevoir des jetons de présence dans les conditions fixées par un arrêté ministériel; le secrétaire reçoit un traitement annuel.

33. Sont de plein droit membres du comité :

Le directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur;

L'inspecteur général des services sanitaires;

L'inspecteur général adjoint des services sanitaires;

L'architecte inspecteur des services sanitaires;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur du cabinet, du personnel et du secrétariat au ministère de l'intérieur;

Le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères;

Le directeur général des douanes;

Le directeur du travail et de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique;

Le président du comité technique de santé de l'armée;

Le directeur du service de santé de l'armée;

Le président du conseil supérieur de santé de la marine;

Le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies;

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris;

L'inspecteur général des écoles vétérinaires;

Les autres membres, dont dix au moins pris parmi les docteurs en médecine, sont nommés par le ministre sur une liste de présentation dressée par le comité.

34. Le *service de la police sanitaire maritime* comprend : un inspecteur général, des directeurs du service de santé, des médecins sanitaires, des médecins embarqués commissionnés ou non.

35. La France a cinq médecins sanitaires dans les stations du Levant : Constantinople ; Alexandrie; Beyrouth ; Suez ; Smyrne.

36. Il existe 7 directions sanitaires : Ajaccio, Marseille, Pauillac, Saint-Nazaire, Brest, Le Havre, Dunkerque. (*D.* 20 *juin* 1895.)

37. Nous avons sur nos côtes maritimes 6 lazarets : Toulon, Marseille, Cette, Pauillac, Mindin et Matifou près d'Alger.

38. A la tête de chaque circonscription sanitaire se trouve un directeur de la santé duquel relèvent des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents pris dans le service des douanes et répartis dans les différents corps.

Dans chaque circonscription existe un conseil sanitaire. Dans chaque lazaret il y a un médecin du lazaret et un personnel d'officiers, d'employés et de gardiens en nombre proportionné aux besoins du service (voir, pour plus de détails, l'article **Régime sanitaire**).

39. *Ministère du commerce et de l'industrie.* A ce ministère est attaché le comité consultatif des arts et manufactures et la commission supérieure du travail des enfants dans l'industrie.

L'inspection régionale du travail des enfants et des filles mineures comprend 24 agents dépendant de l'État sans compter un certain nombre d'inspecteurs départementaux ou locaux.

40. Les affaires qui sont relatives aux établissements insalubres sont soumises au *comité consultatif des arts et manufactures.*

Celles qui concernent le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie dépendent, comme les précédentes, de la direction du commerce intérieur et sont soumises à la *commission supérieure du travail des enfants dans l'industrie* (*L.* 1874).

41. Le *ministre de l'agriculture* a dans ses attributions le *service des épizooties,* qui ressortit à la direction de l'agriculture. Un comité consultatif des épizooties est placé auprès de cette administration.

42. L'*Académie de médecine* a été instituée surtout pour donner au Gouvernement des avis sur tout ce qui intéresse la santé publique et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales, etc.

Sect. 2. — Services départementaux.

43. Il y a lieu de signaler d'abord : les conseils d'hygiène publique et de salubrité, et les commissions d'hygiène.

L'organisation des conseils d'hygiène publique date de 1848. Avant cette époque, l'institution de conseils de salubrité ou de commissions d'hygiène était entièrement facultative. Elle dépendait uniquement des préfets ou des maires, et beaucoup de départements en étaient dépourvus; il en existait cependant dans toutes les villes importantes, notamment à Paris, à Lyon, à Marseille, à Lille, à Nantes, à Bordeaux et dans la plupart des villes manufacturières.

44. L'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848 a donc répondu à l'un des besoins les plus impérieux de notre époque, en ordonnant la création de commissions de salubrité, non seulement dans les chefs-lieux de département, mais encore dans les sous-préfectures, et même dans les cantons. Jusqu'alors les questions les plus importantes pour la santé publique, telles que la salubrité des ateliers, des maisons d'asile, des hôpitaux, des prisons, la construction des égouts, des canaux, des réservoirs, des fontaines, des halles et marchés, etc., restaient sans solution ou étaient tranchées de fait par des autorités tout

à fait incompétentes, surtout dans les petites villes et dans les communes rurales.

45. L'arrêté du 18 décembre 1818 ne statue d'ailleurs que pour les départements. Il laisse en dehors le département de la Seine, pour lequel il a été statué par un décret postérieur, que nous donnerons plus loin, n^os^ 56 et suivants. Nous passons à l'analyse de l'arrêté du 18 décembre.

46. Il y a dans chaque arrondissement un *conseil* d'hygiène publique et de salubrité, composé de sept membres au moins et de quinze au plus, conformément à un tableau dressé par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement sont nommés pour quatre ans par le préfet et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Ces dispositions sont également applicables au conseil d'hygiène publique et de salubrité établi dans chaque chef-lieu de département.

47. Des *commissions* d'hygiène publique peuvent, en outre, être instituées dans les chefs-lieux de canton par un arrêté spécial du préfet, après avoir consulté le conseil d'arrondissement.

48. Les conseils d'hygiène sont présidés par le préfet ou le sous-préfet, et les commissions de canton par le maire du chef-lieu. Chaque conseil élit un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans.

49. Les conseils et les commissions d'hygiène se réunissent au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils sont convoqués par l'autorité.

Les membres des commissions d'hygiène de canton peuvent être appelés aux séances du conseil d'arrondissement; ils y ont alors voix consultative.

50. Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement qui leur sont renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur : 1° l'assainissement des localités et des habitations ; 2° les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles; 3° les épizooties et les maladies des animaux; 4° la propagation de la vaccine ; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents ; 6° les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc.; 8° les questions relatives aux enfants trouvés ; 9° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ; 11° les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; 12° les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égouts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

51. Ils doivent réunir et coordonner les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche à la salubrité publique, et envoyer ces pièces au préfet, qui en transmet une copie au ministre de l'intérieur.

52. Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département a pour mission de donner son avis : 1° sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le préfet ; 2° sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatives au département tout entier. Il est chargé de centraliser et de coordonner, sur le renvoi du préfet, les travaux des conseils d'arrondissement. Il doit faire chaque année, au préfet, un rapport général sur les travaux des conseils d'arrondissement, et ce rapport est immédiatement transmis par le préfet, avec les pièces à l'appui, au ministre de l'intérieur.

53. Le décret précité est complété par un arrêté ministériel du 15 février 1849, qui fixe le nombre des membres des conseils d'hygiène et de salubrité de département et d'arrondissement. Le nombre des médecins, pharmaciens, des chimistes et vétérinaires, est fixé pour chaque conseil dans les proportions suivantes, savoir : pour les conseils de

10 membres:	4 médecins,	2 chimist.,	1 vétérin^re^;
12 —	5 —	3 —	1 —
15 —	6 —	4 —	2 —

54. Les autres membres sont pris soit parmi les notables agriculteurs, commerçants ou industriels, soit parmi les hommes qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs travaux habituels, sont appelés à s'occuper des questions d'hygiène. L'ingénieur des mines, l'ingénieur des ponts et chaussées, l'officier du génie chargé du casernement, ou, à son défaut, l'intendant ou le sous-intendant militaire, l'architecte du département, les chefs de division ou de bureau de la préfecture dans les attributions desquels se trouvent la salubrité, la voirie et les hôpitaux, peuvent, dans le cas où ils ne feraient pas partie du conseil d'hygiène publique et de salubrité de leur résidence, être appelés à assister aux délibérations de ce conseil avec voix consultative.

55. Dans les cantons où il n'a pas été établi de commissions d'hygiène publique, des correspondants peuvent être nommés par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement.

56. *Conseil du département de la Seine.* Ce conseil, réorganisé par le décret du 15 décembre 1851, et qui, jusqu'à cette date, s'appelait *conseil de salubrité,* est le premier qui ait été établi en France; il fut créé le 6 juillet 1802, et il a été, depuis sa création, le promoteur de toutes les mesures concernant l'hygiène et la salubrité.

57. Le décret du 15 décembre 1851 se borna à maintenir cette organisation, en lui donnant le nom de conseil d'hygiène publique et de salubrité. Cette organisation résulte des arrêtés du préfet de police, en date des 24 décembre 1832, 1^er^ mars et 7 septembre 1838, et 24 février 1844.

58. L'arrêté du 24 décembre 1832 est l'acte fondamental de l'organisation du conseil de salubrité. Il porte à douze le nombre des membres titulaires, à six le nombre des adjoints, et admet un nombre indéterminé de membres honoraires à raison de leurs fonctions. Tous les membres sont

nommés par le préfet de police; mais les titulaires et les adjoints ne peuvent l'être que sur une liste de trois candidats présentés par le conseil. Ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, aujourd'hui du ministre de l'intérieur.

59. Les arrêtés des 1er mars 1838 et 24 février 1844 ont augmenté le nombre des fonctionnaires qui, à raison de leurs fonctions, font de droit partie du conseil de salubrité.

Ces fonctionnaires sont : le doyen et les professeurs d'hygiène et de médecine légale à la Faculté de médecine ; le directeur de l'École de pharmacie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine ; l'ingénieur en chef du service municipal de Paris ; l'ingénieur en chef des mines, chargé du service spécial des appareils à vapeur ; l'architecte commissaire de la petite voirie ; un des membres du conseil de santé des armées, désigné par le ministre de la guerre ; le chef de la 2e division et le chef du bureau sanitaire de la préfecture de police.

Enfin, un décret du 19 janvier 1852, en portant à quinze le nombre des membres titulaires du conseil de salubrité, appelle le secrétaire général de la préfecture de police à faire partie du conseil en raison de ses fonctions.

60. Le décret du 15 décembre 1851 charge le conseil d'hygiène du département de la Seine d'exercer, dans tout le ressort de la préfecture de police, des attributions déterminées par les art. 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1848.

Il établit, en outre, dans chacun des arrondissements de la ville de Paris, et dans chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, une commission d'hygiène et de salubrité, composée de neuf membres, et présidée par le maire de l'arrondissement.

61. Les membres de ces commissions sont nommés par le préfet de police, sur une liste de trois candidats présentés, pour chaque place, par le maire de l'arrondissement, à Paris. Les candidats sont choisis parmi les habitants notables de l'arrondissement. Dans chaque commission, il doit y avoir deux médecins au moins, un pharmacien, un vétérinaire reçu dans les écoles spéciales, un architecte, un ingénieur. S'il n'y a pas de candidats dans ces trois dernières professions, les choix doivent porter de préférence sur des mécaniciens, directeurs d'usines ou de manufactures. Les membres des commissions d'hygiène publique du département de la Seine sont nommés pour six ans, et renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

62. Chaque commission élit un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans.

Elles se réunissent au moins une fois par mois à la mairie et elles sont convoquées extraordinairement toutes les fois que l'exigent les besoins du service. Le préfet de police peut, lorsqu'il le juge utile, déléguer un des membres du conseil d'hygiène publique du département auprès de chaque commission pour prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

63. Les commissions d'hygiène recueillent toutes les informations qui peuvent intéresser la santé publique dans l'étendue de leur circonscription. Elles appellent l'attention du préfet de police sur les causes d'insalubrité qui peuvent exister dans leurs arrondissements respectifs, et elles donnent leur avis sur les moyens de les faire disparaître.

Elles peuvent être consultées, d'après l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département, sur les mesures et dans les cas déterminés par l'art. 9 de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848. Elles concourent à l'exécution de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres (*voy.* ce mot), soit en provoquant, lorsqu'il y a lieu, dans les arrondissements ruraux, la nomination des commissions spéciales qui peuvent être créées par les conseils municipaux en vertu de l'art. 1er de cette loi, soit en signalant aux commissions déjà instituées les logements dont elles auraient reconnu l'insalubrité. En cas de maladies épidémiques, elles sont appelées à prendre part à l'exécution des mesures extraordinaires qui peuvent être ordonnées pour combattre les maladies, ou pour procurer de prompts secours aux personnes qui en seraient atteintes.

Elles doivent réunir les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui concerne la salubrité, et transmettre ces documents au préfet de police, qui les communique au conseil d'hygiène publique, chargé de les coordonner, de les faire compléter, s'il y a lieu, de les résumer chaque année, et de faire un rapport général, qui doit être transmis par le préfet de police au ministre de l'intérieur.

64. Le *service des épidémies* comprend un médecin d'épidémie par arrondissement ; le service des épidémies date du commencement de ce siècle.

65. Dès l'année 1813, une circulaire ministérielle prescrit aux préfets des départements les mesures qu'il convient de prendre pour tout ce qui regarde le service des médecins des épidémies, institué régulièrement dans chaque arrondissement depuis le 2 mai 1805. Aussitôt que les malades d'une commune excèdent le nombre ordinaire, le maire doit en informer le sous-préfet, qui y envoie sur-le-champ le médecin des épidémies de l'arrondissement.

66. Une circulaire, en date du 13 avril 1835, communique aux préfets les observations présentées au Gouvernement par l'Académie de médecine dans le but de l'éclairer sur les mesures à adopter pour prévenir l'invasion des épidémies et pour en combattre les effets. Le ministre recommande aux préfets l'étude des différentes causes d'insalubrité et des moyens de les faire cesser ou de les atténuer autant que possible ; il les engage fortement à compléter dans tous les arrondissements le service des médecins des épidémies. Le ministre joint à la circulaire un modèle de rapport adopté par l'Académie de médecine, et auquel les médecins des épidémies doivent se conformer dans les relations qu'ils sont appelés à rédiger, afin que leurs observations puissent être comparées. Une circulaire du 24 mai 1836 insiste encore sur la nécessité d'une marche uniforme à suivre par les médecins appelés à décrire les maladies épidémiques.

67. Le médecin des épidémies est nommé par le ministre sur la présentation de trois candidats désignés par le préfet.

Il est tenu de se rendre sur-le-champ, d'après l'ordre du préfet ou du sous-préfet, sur tous les points de l'arrondissement où on signale une maladie épidémique. Il en constate la nature, recherche les causes qui ont pu leur donner naissance, en observe les effets, s'entend avec les médecins de la localité sur les mesures à prendre pour en arrêter les progrès, ou les prend lui-même en l'absence de tout autre médecin.

L'épidémie terminée, il adresse au préfet un rapport détaillé dont le cadre a été dressé par l'Académie de médecine. Ce rapport est envoyé au ministre, qui le transmet à l'Académie. Les médecins des épidémies n'ont pas de traitement fixe; ils reçoivent seulement sur le budget du département des vacations pour le remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

68. Une circulaire et un arrêté du 1er septembre 1851 ont pour but de rattacher au service des épidémies les conseils d'hygiène et de salubrité, institués par l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848. Les médecins des épidémies qui n'auraient pas été nommés membres de ces conseils, assistent de droit à leurs séances avec voix consultative. Une copie du rapport fait par ces médecins, qui doit être transmis au ministre et communiqué à l'Académie de médecine, est adressée au conseil d'hygiène de l'arrondissement.

69. Outre ces dispositions générales, l'administration prend une foule de mesures transitoires inspirées par les circonstances pendant la durée d'une épidémie : tels sont les moyens employés pour combattre le choléra à différentes époques. Nous citerons particulièrement les instructions et les conseils rédigés par le comité consultatif d'hygiène publique et répandus dans toute la France pendant l'épidémie de 1884.

70. Ces instructions sont relatives aux soins hygiéniques nécessaires pendant le temps de l'épidémie, à la conduite à tenir avant l'arrivée du médecin à l'égard des personnes supposées atteintes du choléra.

71. Pour tout ce qui concerne les mesures prises contre l'invasion des épidémies qui sévissent à l'étranger, nous renvoyons au mot **Régime sanitaire.**

72. Le service *vétérinaire* a été institué par la loi du 21 juillet 1881. Il comprend des *vétérinaires sanitaires* et des vétérinaires délégués qui adressent des rapports annuels dont l'examen est confié au comité consultatif des épizooties. (*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

73. Ces différents services départementaux sont rétribués sur le budget départemental, soumis au conseil général, avec ou sans subvention des budgets des communes.

Sect. 3. — Services municipaux.

74. Les maires font exercer les pouvoirs sanitaires par un certain nombre d'agents rétribués sur le budget de la commune. Dans beaucoup de villes, les services d'hygiène sont encore à l'état d'embryons, mais dans les cités importantes, il y a des rouages nombreux, des membres des commissions des logements insalubres, des inspecteurs des garnis, des médecins vaccinateurs, des médecins inspecteurs des écoles, des médecins du dispensaire, des vétérinaires chargés du service de la surveillance sanitaire des abattoirs et des marchés, des services de statistique démographique, des laboratoires d'analyse de substances alimentaires avec leurs chimistes experts et leurs inspecteurs, etc.

75. Quelques villes ont réuni tous les services sanitaires en un centre administratif commun désigné sous le nom de bureau d'hygiène. Telles sont : Nancy, février 1879; Le Havre, 18 mars 1879; Reims, 1882; Saint-Étienne, 1883; Amiens, 1884; Pau, 1885; Nice, 1887; Toulouse, 1889.

C'est en se fondant sur la loi municipale que les maires ont constitué ces bureaux qui sont parvenus à diminuer la mortalité par affections transmissibles dans le ressort de leur circonscription.

Mais il est nécessaire que des agents spéciaux ou des agents de police surveillent la mise à exécution de toutes les mesures prescrites par le bureau d'hygiène. Au Havre ce service existe et fonctionne très bien.

CHAP. III. — DES MOYENS D'ACTION DE L'HYGIÈNE.

76. Les moyens employés pour obtenir l'assainissement des habitations et des villes ont pour but d'assurer : les uns, la pureté de l'eau potable, les autres, la rapide évacuation des matières usées.

77. Les mesures à prescrire pour la prophylaxie des épidémies sont de deux ordres :

Les unes sont d'une exécution immédiate; la rapidité d'exécution doit être dans ce cas aussi grande que possible;

Les autres demandent un temps plus considérable.

Cette distinction doit être établie par la loi et les règlements qui indiqueront, parmi les mesures à prendre en matière de salubrité des habitations, celles qui sont urgentes et celles qui peuvent être différées.

78. Les mesures urgentes doivent être assimilées aux cas qui permettent, en matière de voirie, d'obtenir une action immédiate lorsqu'il y a péril.

L'autorité sera alors mise immédiatement en demeure d'agir.

79. Dans les autres cas, on peut accorder les délais nécessaires pour procéder à des examens contradictoires et porter les affaires devant la juridiction compétente. Mais cette juridiction doit prendre l'avis du conseil ou de la commission, dont la délibération est l'objet d'un recours.

80. Les dépenses sanitaires doivent être comprises parmi les dépenses obligatoires dans les budgets communaux et départementaux.

81. Les mesures dont l'exécution ne peut être immédiate sont les mesures d'assainissement des localités et des habitations, les grands travaux d'assainissement, l'organisation de la statistique démographique.

L'assainissement d'une localité est un moyen préventif contre les épidémies, l'expérience a en effet établi que les maladies transmissibles se développent d'abord dans les milieux insalubres. De là elles vont s'irradier dans la ville entière. Or, l'assainissement d'une localité ne saurait se faire rapidement.

Actuellement, si les pouvoirs publics peuvent en principe assurer l'assainissement, ce n'est qu'après des formalités sans nombre et sans règle précise. Il y a lieu à cet égard de reviser notre législation sanitaire.

82. L'organisation d'un service de statistique sanitaire permet aux administrations d'être informées des modifications observées dans la santé publique. Une circulaire ministérielle du 26 novembre 1886 prescrit que toutes les villes ayant plus de 5,000 habitants établiront un bulletin mensuel des décès occasionnés par maladies épidémiques. Presque toutes les municipalités ont accédé à cette demande.

83. Les mesures d'une exécution immédiate sont :

1° L'information officielle des cas de maladie contagieuse ; 2° la vaccination ; 3° l'isolement ; 4° la désinfection.

84. *Information officielle.* Dès qu'un cas de maladie transmissible existe, il doit être immédiatement déclaré à l'autorité. C'est une des mesures prophylactiques les plus importantes.

Son exécution permet d'arrêter immédiatement une épidémie à son début.

Les éléments constitutifs du secret médical ne se rencontrent pas pour la grande majorité des maladies épidémiques. Il n'y a pas secret confié ou chose secrète par nature pour le plus grand nombre des maladies épidémiques et contagieuses.

Aussi la loi fait-elle une obligation aux médecins de déclarer à l'autorité toute maladie épidémique dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel. (*Voy.* **Médecine,** n° 25.)

Dès que l'autorité est officiellement informée de l'existence d'une de ces maladies, elle doit envoyer immédiatement des agents de l'administration pour s'enquérir des mesures à prendre afin d'en empêcher la transmission et elle doit assurer l'exécution rapide de ces mesures.

85. *Vaccinations.* Le comité consultatif d'hygiène a déclaré, comme conclusion d'un rapport que l'auteur du présent article lui a présenté, que la vaccination et la revaccination sont les seuls moyens d'empêcher le développement de la variole. Ces opérations ne présentent aucun danger lorsqu'elles sont pratiquées suivant les règles de l'art. Non seulement elles ne sont pas dangereuses en temps d'épidémie de variole, mais elles sont le seul moyen qui puisse arrêter ces épidémies. La variole a presque complètement disparu là où la vaccination et la revaccination sont obligatoires et régulièrement pratiquées. Cette maladie doit et peut disparaître définitivement des pays civilisés.

Aussi, le comité a demandé qu'une loi rende obligatoires en France la vaccination et la revaccination. En attendant le vote de cette loi, les pouvoirs publics peuvent puiser dans la loi municipale les armes qui leur permettent d'obliger leurs administrés à se faire vacciner ou revacciner.

Le vaccin animal est aujourd'hui préféré en raison des facilités qu'il donne pour les vaccinations en masse et de la sécurité qu'il procure relativement à la non-transmissibilité de certaines maladies.

86. *Isolement.* L'isolement peut être individuel ou collectif.

Pour les malades provenant de pays contaminés et arrivant sur des navires, l'isolement se fait dans les lazarets.

Dans le cas d'isolement individuel, il y a certaines précautions à prendre qui sont indiquées dans les instructions du comité d'hygiène contre les maladies transmissibles.

Les objets que la chambre renferme ne doivent pas en sortir sans avoir été préalablement désinfectés, surtout s'il s'agit de linges de corps et de literie. La durée de l'isolement varie suivant la nature de la maladie. 50 jours pour la diphtérie ; 40 jours pour la variole et la scarlatine ; 25 jours pour la rougeole, varicelle et oreillons.

87. *Désinfection.* La désinfection a pour but d'empêcher l'extension des maladies transmissibles en détruisant leurs germes ou en les rendant inoffensifs.

La désinfection se fait : 1° par des fumigations ; 2° par des liquides antiseptiques ; 3° par la chaleur et surtout par la chaleur humide (voir les instructions du comité consultatif d'hygiène contre les maladies transmissibles).

88. *Transport des malades.* Dans quelques grandes villes, des voitures spéciales sont affectées au transport des malades atteints d'affection transmissible. La voiture doit être désinfectée après chaque transport.

89. *Stations publiques de désinfection.* Ces stations comportent un matériel approprié et un personnel spécial. Le matériel se compose d'étuves à vapeur, de pulvérisateurs pour produits antiseptiques, de voitures, etc. Aucune communication ne doit avoir lieu entre le local où les objets infectés sont reçus et celui d'où ils partent après désinfection. Plusieurs villes françaises possèdent actuellement de ces établissements.

90. Certaines mesures spéciales sont prises pour la prophylaxie des maladies transmissibles dans les écoles.

L inspection médicale des écoles a été instituée par l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886. Des médecins désignés par les préfets ou les maires sont chargés de cette inspection. Les écoles primaires doivent être visitées au moins une fois par mois et les écoles maternelles une fois par semaine.

91. Un arrêté ministériel du 23 novembre 1893, rendu en exécution de la loi du 30 novembre 1892, a fixé la liste des maladies épidémiques qui doivent être déclarées à l'autorité publique par les médecins. (*Voy. cette nomenclature au mot* **Médecine,** *n°* 25.)

92. Nous donnons ici, à cause de l'importance de la question, les instructions générales pour empêcher la propagation des maladies transmissibles (contagions et épidémies) adoptées par le comité consultatif d'hygiène publique. Le comité a voté également des instructions spéciales pour chacune des maladies transmissibles.

Instructions générales pour empêcher la propagation des maladies transmissibles (contagions et épidémies).

I

Les maladies transmissibles contre lesquelles il y a lieu de prendre des mesures pour en empêcher la transmission sont :

Le choléra ; la fièvre typhoïde ; la dysenterie épidémique ; la diphtérie ; la variole et la varioloïde ; la scarlatine ; la rougeole ; la suette miliaire ; la coqueluche ; la tuberculose.

II

Les moyens de transmission des maladies contagieuses sont :

1° Le malade, ses déjections et ses produits de sécrétion ;

2° L'eau et les aliments ;

3° Les personnes qui sont ou ont été en rapport avec le malade ;

4° Les objets ayant servi au malade (vêtements, linge, meubles, etc.) ;

5° Les pièces occupées par le malade ;

6° Les cadavres.

III

Toutes les affections contagieuses n'exigent pas l'emploi des mêmes moyens. Une instruction spéciale à chaque maladie indiquera les mesures à prescrire contre la propagation de cette maladie.

Mais dans toutes les maladies contagieuses on cherche à obtenir le même résultat : empêcher le premier malade de transmettre sa maladie et de devenir ainsi le foyer d'une épidémie, empêcher l'étincelle d'allumer un incendie.

Pour cela, il faut obtenir le plus rapidement possible :

1° L'isolement du malade ;

2° La désinfection de ses déjections, de ses produits de sécrétion, de ses linges, des objets qui l'entourent et de son logement.

IV

Dès qu'un cas est signalé, le médecin des épidémies ou un médecin spécial délégué constate la nature de l'affection.

Si le malade ne peut être isolé et s'il ne peut recevoir chez lui les soins convenables, il doit être, quand il y consent, transporté à l'hôpital et son logement immédiatement désinfecté.

Dans le cas où le malade ne sera pas transporté à l'hôpital, il sera nécessaire de l'isoler complètement dans une chambre spéciale. Les personnes appelées à lui donner des soins pénètrent seules près de lui.

Tant que le malade séjournera dans la chambre, les objets qu'elle renferme n'en sortiront pas sans avoir été préalablement désinfectés, surtout s'il s'agit de linge de corps et de literie.

Le malade guéri devra, avant de sortir, prendre un bain savonneux, mettre du linge blanc et se vêtir d'habits désinfectés.

V

Désinfection. La désinfection a pour but d'empêcher l'extension des maladies contagieuses en détruisant les germes ou en les rendant inoffensifs.

Une instruction spéciale pour chaque maladie indiquera le procédé de désinfection à employer.

Il est nécessaire d'ajouter à la désinfection la propreté rigoureuse du malade, de son entourage et du milieu dans lequel il est placé.

VI

Les germes morbides seront détruits :

1° Par l'exposition des objets dans une étuve à vapeur sous pression ;

2° Par l'immersion dans l'eau bouillante ;

3° Par l'action d'une solution désinfectante.

Les désinfectants principalement recommandés sont :

Le sulfate de cuivre ;

Le chlorure de chaux fraîchement préparé ;

Le lait de chaux fraîchement préparé ;

Le sublimé.

On fera usage de deux solutions suivant les circonstances indiquées plus bas :

L'une forte :

Sulfate de cuivre, chlorure de chaux 5 p. 100, c'est-à-dire 50 grammes de sulfate de cuivre, de chlorure de chaux dans un litre d'eau ; lait de chaux, 20 p. 100.

L'autre faible :

Sulfate de cuivre, chlorure de chaux 2 p. 100, c'est-à-dire 20 grammes de ces substances dans un litre d'eau ; lait de chaux, 7 p. 100.

La solution de sublimé sera employée à 1 p. 1,000 (*forte*) ou à 1/2 p. 1,000 (*faible*) suivant les cas. La solution de sublimé sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine et additionnée de 10 grammes d'acide chlorhydrique par litre.

L'emploi de ces divers procédés variera suivant la nature de l'objet à désinfecter.

VII

Pour le lavage des mains on se sert de la solution faible.

Les déjections ou produits de sécrétion des malades seront désinfectés avec la solution forte.

Dans le choléra :

Matières de vomissements,

Selles,

Urines.

Dans la diphtérie et la scarlatine :

Matières de l'expectoration et de vomissements,

Mucus nasal,

Urine.

Dans la fièvre typhoïde et la dysenterie :

Selles.

VIII

La maladie terminée, on fera porter à l'établissement de désinfection les vêtements, les lits, oreillers, matelas et couvertures, les tapis, etc., etc.

On s'abstiendra de trop les remuer et on les placera dans un drap imbibé d'une solution désinfectante. S'il n'y a pas d'établissement de désinfection, les habits seront désinfectés par l'acide sulfureux de la façon qui est indiquée ci-dessous (*désinfection du logement infecté*).

La chambre sera désinfectée par des fumigations de soufre ou des pulvérisations d'une solution de sublimé de la façon suivante.

Désinfection des logements infectés. A. *Par l'acide sulfureux.* On procédera par la combustion de 40 grammes de soufre par mètre cube de l'espace à désinfecter en opérant de la façon suivante :

On colle quelques bandes de papier sur les fissures ou joints qui pourraient laisser échapper des vapeurs sulfureuses.

On fait bouillir sur un réchaud pendant une demi-heure une certaine quantité d'eau, de manière à remplir la chambre de vapeur.

Du soufre concassé en très petits morceaux est placé dans des vases en terre ou en fer peu profonds, largement ouverts et d'une contenance d'environ un litre.

Les vases en fer sont d'une seule pièce ou rivés sans soudure.

Pour éviter le danger d'incendie, on place les vases contenant le soufre au centre de bassins en fer ou de baquets contenant une couche de 5 à 6 centimètres d'eau.

Pour enflammer le soufre, on l'arrose d'un peu d'alcool, ou on le recouvre d'un peu de coton largement imbibé de ce liquide auquel on met le feu.

Le soufre étant enflammé, on ferme les portes de la pièce et l'on colle des bandes de papier sur les joints.

La chambre n'est ouverte qu'au bout de vingt-quatre heures.

B. *Par le sublimé.* La désinfection des murs crépis, blanchis à la chaux, couverts de papiers de tenture, sera faite méthodiquement sur toute la surface des parois des chambres, à l'aide de pulvérisations avec la solution forte de sublimé. On commencera à pulvériser cette solution à la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale et l'on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide pulvérisé en fines gouttelettes.

Les planchers, carrelages, boiseries ou pisés seront lavés à l'eau bouillante, balayés, essuyés et arrosés avec la même solution.

L'administration municipale veillera à la désinfection et, au défaut des habitants, y procédera d'office.

Il est de son devoir d'assurer un abri aux habitants du logement pour procéder à une purification sérieuse.

La chambre n'est réhabitée qu'après avoir subi une ventilation d'au moins vingt-quatre heures.

IX

Hygiène privée. *Eau potable.* On doit veiller avec un très grand soin à la pureté de l'eau potable.

En cas d'épidémie, boire de l'eau bouillie.

L'eau provenant des puits susceptibles d'être souillés est prohibée.

Les boulangers ne doivent jamais, dans la fabrication du pain, se servir de l'eau de ces puits.

Sont interdits dans les cours d'eau le lavage des linges contaminés, ainsi que la projection de toute matière des déjections.

Déclaration obligatoire. Tout cas de maladie contagieuse doit être immédiatement déclaré à la mairie.

Voitures. Les voitures dans lesquelles ont été transportés des malades atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectées ; elles seront lavées avec l'une des solutions fortes.

X

Hygiène publique. Toutes les causes d'insalubrité qui préparent le terrain à l'invasion des épidémies doivent être écartées lorsqu'il s'agit d'une maladie contagieuse.

Aussi, les règles d'hygiène générale, applicables en tout temps, seront plus rigoureusement observées en temps d'épidémies, surtout en ce qui concerne :

La pureté de l'eau potable ;

Les agglomérations d'individus, les fêtes, les foires, les pèlerinages ;

La surveillance et l'approvisionnement des marchés ;

La propreté du sol ;

Le contrôle minutieux des puits et la recherche des causes possibles d'infection ;

L'enlèvement régulier des immondices ;

La propreté des habitations ;

La surveillance particulière des locaux, ateliers, chantiers, etc., destinés à la population ouvrière et industrielle ;

La propreté et la désinfection régulière des cabinets d'aisances publics et privés ;

La surveillance et la désinfection des fosses d'aisances ;

L'entretien et le lavage des égouts, etc.

La sollicitude de l'administration doit surtout porter sur la salubrité des quartiers et des habitations qui, lors des épidémies antérieures, ont été frappés. A. Proust.

BIBLIOGRAPHIE.

Table présentant par ordre alphabétique les matières traitées par les conseils d'hygiène et de salubrité du Nord, depuis 1859 jusqu'à la fin de 1868, par M. Tancrez. In-8°. Lille, impr. de Danel. 1870.

Principes de l'assainissement des villes, par M. Ch. de Freycinet. In-8°. Paris, Dunod. 1870.

Recueil des travaux du comité consultatif d'hygiène publique. Publ. du ministère de l'agriculture et du commerce. Paris, Baillière et fils. Années 1872 et suiv.

Hygiène et assainissement des villes, par M. J. B. Fonssagrives. In-8°. Paris, J.-B. Baillière et fils. 1874.

Rapport sur les travaux des conseils d'hygiène publique et de salubrité du département de la Sarthe (1871-1872), par M. J. Le Bèle. In-8°. Le Mans, impr. de Monnoyer. 1874.

De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France, par H. C. Monod. In-4°. Caen, Le Blanc-Hardel. 1885.

Organisation des services de l'hygiène publique en France, par de Pietra-Santa. In-8°. 30, rue du Dragon. 1887.

Des pouvoirs de l'administration en matière sanitaire, par H. Monod. In-8°. Barré. 1888.

Études d'hygiène publique, par G. Jourdan. 4e édit. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels. Législations française et étrangère. Publication de l'Office du travail. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Encyclopédie d'hygiène et de médecine publiques, publiée par P. J. Rochard. 4 vol. gr. in-8°. Paris, Battaille. 1889-1896.

Annales des assemblées départementales. Travaux des conseils généraux, par J. de Crisenoy. Tomes I à XI. 10 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888-1897.

Annales d'hygiène. Revue trimestrielle.

Revue d'hygiène. Revue mensuelle.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Dans les divers pays dont nous avons parcouru la législation, partout le législateur s'est borné à pourvoir aux nécessités de la santé publique, au fur et à mesure qu'elle était menacée par un danger ou un autre. Aussi, les prescriptions sont-elles dispersées dans un grand nombre de lois, dont les plus importantes ont été rappelées dans les divers articles que nous avons consacrés à ces matières. Ici, nous ne pouvons dire qu'une chose, c'est que dans toutes les contrées la salubrité locale est confiée aux soins de l'autorité municipale (police locale), les maires, bourgmestres, magistrats (comité municipal en Allemagne), syndics, alcades. En Angleterre, les campagnes n'ont pas d'autorité municipale embrassant l'ensemble des attributions, mais des fonctionnaires ou des comités spéciaux pour chaque matière administrative ; on a donc confié la salubrité publique aux *guardians* chargés de la bienfaisance publique (*voy.* **Assistance publique**). Ils forment *the rural sanitary Authority*, et peuvent s'adjoindre un médecin. On trouvera dans la loi 35-36 Vict., ch. 79, et surtout dans la loi sur le gouvernement local de 1888 (51-52 Vict., ch. 41), tout ce qui concerne l'organisation de ce service public, dans les grandes villes, y compris Londres. L'Italie est peut-être le pays où la législation a établi la plus complete hiérarchie d'autorités sanitaires ; elle est exposée dans les lois du 20 mars 1865 (*Legge sulla sanità pubblica*), 22 juin 1874 et 22 décembre 1888 (*Legge sull' ordinamento dell' amministrazione et sull' assistenza sanitaria*). Le ministre de l'intérieur, et sous ses ordres les préfets, les sous-préfets et les maires sont chargés de veiller à la santé publique. La loi de 1888 institue un conseil supérieur de la santé, des conseils provinciaux et des fonctionnaires communaux. La loi renferme des prescriptions sur l'assistance médicale, sur l'hygiène publique, etc. L'Autriche, par la loi du 30 avril 1870, a également créé toute une organisation administrative chargée de veiller à l'hygiène ou à la santé publique.

Ce n'est que lorsque le mal est d'une nature plus ou moins générale que l'autorité supérieure et le législateur même interviennent. Leur intervention se borne le plus souvent à sanctionner les mesures proposées par des hommes spéciaux constitués en « conseils techniques ». Cependant, jamais administrateur ne devrait approuver l'avis d'un médecin, d'un architecte, d'un ingénieur sans l'avoir examiné de près, tant au point de vue de la législation en vigueur qu'au point de vue des convenances sociales, des habitudes, des mœurs et même des préjugés. Il doit prévoir les difficultés d'application, éviter de choquer sans nécessité des idées reçues, éclairer le public afin d'obtenir le concours volontaire des intéressés, et il ne doit jamais oublier que lors même que les lois ne le rendent pas responsable, il l'est toujours de fait devant l'opinion. M. B.

HYPOTHÈQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. L'hypothèque est, comme le privilège, une cause de préférence accordée par la loi civile à certains créanciers sur les autres. Le caractère distinctif de l'hypothèque est qu'elle ne peut porter que sur les immeubles et que, sauf l'hypothèque légale appartenant à la femme sur les biens du mari et au mineur et à l'interdit sur les biens de leur tuteur, elle doit être *inscrite*.

2. L'inscription s'opère sur des registres publics où doivent être portées toutes les charges qui grèvent la propriété immobilière. Ces registres sont tenus par un agent de l'État qui doit en délivrer extrait à tout citoyen qui lui en fait la demande.

3. Colbert fut le premier qui tenta d'introduire en France le régime de la publicité des hypothèques par un édit de mars 1673, mais cet édit fut rapporté presque aussitôt. Un nouvel édit de juin 1771 consacra une seconde tentative d'organisation presque aussi imparfaite que la première.

La matière est aujourd'hui réglée par la loi du 21 ventôse an VII, encore en vigueur, par le titre XVIII du Code civil, la loi du 23 mars 1855, sur la transcription, la loi du 21 mai 1858 sur l'ordre et la loi du 5 janvier 1875, complétée par le décret réglementaire du 28 août suivant.

4. *Hypothèque maritime.* — De plus, par exception au principe que les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques, une loi du 10 décembre 1874, remplacée postérieurement par la loi du 10 juillet 1885, a permis d'hypothéquer les navires, même en construction.

Cette hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. (*L.* 10 *juill.* 1885, *art.* 6.)

Les règles indiquées ci-après pour l'inscription et la radiation des hypothèques ordinaires, ainsi que pour l'ordre dans lequel elles peuvent être exercées, sont en général applicables à l'hypothèque maritime.

Cette hypothèque peut être consentie par acte notarié ou même sous seing privé et il n'est perçu

à l'enregistrement qu'un droit de 1 p. 1,000 en principal.

CHAP. II. — DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES ET DE LEURS FONCTIONS.

Sect. 1. — Double rôle des conservateurs.

5. Le rôle des conservateurs est double : ils perçoivent au profit du Trésor des taxes à l'occasion des formalités qu'ils accomplissent, et ils sont préposés à la tenue des registres où la loi civile prescrit de porter toutes les charges réelles grevant la propriété immobilière et les diverses mutations de cette propriété. Ils ont donc à la fois le double caractère d'agents du Trésor, chargés d'opérer des recettes pour son compte, et de fonctionnaires chargés, comme les juges et les officiers ministériels, de procurer l'exécution des lois civiles.

6. Les droits perçus au profit du Trésor comprennent : 1° le droit d'inscription qui est de 1 p. 1,000 en principal et 2° le droit de transcription qui est en général de 1.50 p. 100 ; pour les partages d'ascendants, ce droit est réduit à 0.50 p. 100 (*L.* 21 *juin* 1875, *art.* 1er) ; et pour les actes qui n'ont été soumis à la formalité de la transcription que par la loi du 23 mars 1855, tels que les baux de plus de 18 ans, il n'est que de 1 fr. fixe.

Tous ces droits, comme ceux d'enregistrement, se perçoivent de 20 fr. en 20 fr. et sont soumis à une surtaxe de deux décimes et demi. Le droit proportionnel de transcription est, en général, perçu à l'enregistrement. En ce cas, il n'est perçu au bureau des hypothèques, lors de la transcription, qu'un droit fixe de 1 fr.

Sect. 2. — Des diverses formalités hypothécaires.

7. Les conservateurs doivent procéder à l'inscription des créances hypothécaires, à la transcription des actes portant mutation de propriété immobilière ou modification des charges réelles grevant cette propriété, aux changements à opérer dans les inscriptions existantes par suite de subrogations, de cessions d'antériorités, de renouvellements, etc., enfin à la délivrance, aux particuliers qui le requièrent, des états des inscriptions ou des certificats qu'il n'en existe aucune, et des copies des actes transcrits sur leurs registres.

8. *Inscription.* — L'inscription des hypothèques consiste dans la copie sur un registre spécial d'un bordereau déposé par le créancier requérant ou son mandataire et indiquant : 1° les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur ; 2° la date et la nature du titre conférant hypothèque ; 3° le montant en principal et accessoires de la créance garantie et la date de son exigibilité ; 4° l'indication aussi complète que possible des immeubles sur lesquels doit porter l'hypothèque.

Cette dernière indication n'est pas nécessaire pour les hypothèques *légales* (celles appartenant à la femme, au mineur, à l'interdit) ou *judiciaires* (celles qui résultent d'un jugement), car ces sortes d'hypothèques portent, à défaut de convention contraire, sur tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau.

Les bordereaux doivent toujours être accompagnés d'une expédition du titre, acte notarié, jugement, etc., conférant hypothèque, ou de l'original en brevet. (*C. civ., art.* 2148.)

Les bordereaux doivent être copiés littéralement, à la suite l'un de l'autre, sans blanc ni interligne, et dans l'ordre où ils ont été présentés au bureau. (*C. civ., art.* 2200 *et* 2203.)

Cette dernière disposition est très importante, car la priorité des hypothèques dépend de l'ordre des inscriptions.

Chaque inscription doit être signée sur le registre par le conservateur. (*L.* 21 *vent. an VII, art.* 17.)

Les bordereaux doivent toujours être déposés en double. Le conservateur garde l'un au bureau et remet l'autre à la partie requérante en certifiant au pied la date de l'inscription et le montant des droits perçus.

9. *Hypothèques de l'État. Privilège du Trésor.* — L'État peut, comme tout créancier, prendre hypothèque, dans les cas prévus par la loi, sur les biens de ses débiteurs. Il est procédé en ce cas en la forme ordinaire et les droits sont payés comptant, sauf le salaire du conservateur, auquel ce fonctionnaire n'a droit qu'après recouvrement lorsqu'il s'agit d'inscriptions requises au nom de l'administration de l'enregistrement ou de la trésorerie générale (service des amendes).

L'hypothèque légale de l'État et le privilège du Trésor sur les biens des comptables sont réglés par une loi du 5 septembre 1807. Les receveurs de l'enregistrement et conservateurs des hypothèques doivent, à peine de destitution, requérir, au vu des actes de propriété, l'inscription du privilège du Trésor public sur les immeubles acquis ou aliénés depuis leur nomination par les trésoriers généraux et receveurs particuliers des finances. Cette inscription doit être prise au plus tard dans les deux mois de l'acte translatif de propriété. (*Circ.* 30 *déc.* 1847.)

Les communes et établissements publics ont de même une hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables. (*C. civ., art.* 2121.)

10. *Mentions en marge de l'inscription.* — Les changements de domicile, subrogations dans les droits du créancier primitif, cessions de priorité par un créancier à un autre qui ne venait qu'après lui sont mentionnés en marge de l'inscription qu'ils modifient, dans une colonne réservée à cet effet, et signés du requérant.

11. *Renouvellements.* — Les inscriptions ne conservent l'effet de l'hypothèque que pendant dix ans, sauf celles prises au profit du Crédit foncier, qui sont dispensées de renouvellement et sont valables pour toute la durée du prêt. (*D.* 28 *fév.* 1852, *art.* 47.)

Si donc le créancier veut conserver son hypothèque, il doit, avant l'expiration du délai de dix ans, renouveler l'inscription en accomplissant les mêmes formalités que lorsqu'il a requis cette inscription pour la première fois.

12. *Radiations.* La radiation d'une inscription consiste dans une mention inscrite en marge, dans une colonne réservée à cet effet, et indiquant que telle inscription est radiée, soit en totalité, soit seulement en partie, et réduite à telle somme ou ne porte plus que sur certains biens, en vertu soit d'un acte authentique, soit d'un jugement passé en force de chose jugée.

L'expédition de l'acte ou du jugement doit être produite au conservateur avec toutes les justifications nécessaires pour obtenir la radiation, car ce fonctionnaire serait responsable vis-à-vis des intéressés d'une radiation indûment opérée.

13. *Transcriptions.* — La transcription consiste dans la copie intégrale, sur un registre à ce destiné, des actes pour lesquels cette formalité est requise par la loi civile. Quant à indiquer quels sont ces actes, cette question dépasse les bornes de notre sujet. Qu'il nous suffise de dire ici que ce sont en général les actes portant mutation ou démembrement de propriété d'immeubles, ou création de charges réelles sur la propriété.

14. *Transcriptions de saisies.* — La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation doivent être transcrits, dans la quinzaine de la dénonciation, au bureau des hypothèques de la situation des biens (*C. de proc. civ., art.* 678). Le conservateur tient deux registres spéciaux pour l'accomplissement de ces formalités.

15. *Délivrance des états et certificats.* — Les particuliers qui veulent se renseigner sur la solvabilité d'un débiteur ou sur la situation hypothécaire d'un immeuble déterminé peuvent s'adresser au bureau des hypothèques où le conservateur doit leur communiquer, dans les formes prescrites par la loi, les renseignements demandés.

Tous les états, certificats ou copies à délivrer par les conservateurs doivent être écrits sur papier timbré, et comprennent :

1° L'état des inscriptions existantes sur une ou plusieurs personnes déterminées, ou *état individuel ;*

2° L'état des inscriptions sur un immeuble désigné ;

3° L'état des inscriptions sur un immeuble aliéné par acte transcrit ou *état sur transcription ;*

4° L'état sur purge des hypothèques légales ;

5° L'état des transcriptions, qui comprend les transcriptions d'actes et des mentions apposées en marge ;

6° Les certificats négatifs d'inscriptions ou de transcriptions ;

7° Les copies d'inscriptions désignées par les requérants ;

8° Les copies collationnées de transcriptions spécialement désignées ou de pièces déposées à l'appui des formalités de radiations ou de subrogations. (*D.* 10 *fév.* 1807.)

Sect. 3. — Responsabilité des conservateurs ; cautionnements et traitements.

16. Les conservateurs sont responsables envers les tiers du préjudice résultant : 1° de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux ; 2° du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (*C. civ., art.* 2197.)

Ils ont leur recours contre les débiteurs pour les sommes qu'ils sont obligés d'acquitter. (*L.* 11 *brum. an VII, art.* 53.)

17. Afin de rendre effective leur responsabilité, ils fournissent deux cautionnements, l'un en numéraire pour la garantie du Trésor à raison des droits d'hypothèque dont ils sont comptables, l'autre en immeubles ou en rentes sur l'État, pour la garantie des particuliers. D'après l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII, ce second cautionnement devait être fourni exclusivement en immeubles, mais depuis les lois des 8 juin 1864 (*art.* 26 *à* 31) et 16 septembre 1871, il peut être fourni en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat.

De même qu'ils peuvent, en vertu des lois précitées, convertir, en tout ou en partie, en rentes sur l'État de toute nature, les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, ils peuvent, à l'inverse, substituer des immeubles en totalité ou en partie aux cautionnements fournis en rentes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 51.)

La quotité de ce cautionnement varie de 12,500 à 200,000 fr., d'après le chiffre moyen des salaires annuels du conservateur.

18. Le salaire est la rétribution que le conservateur est en droit d'exiger des particuliers pour chacune des formalités qu'il remplit.

Le traitement comprenait en outre des remises payées par le Trésor et proportionnelles aux droits d'hypothèques encaissés par les conservateurs, mais ces remises, d'ailleurs minimes en comparaison des salaires, ont été abolies par voie de suppression, par les Chambres, du crédit correspondant à partir du 1er janvier 1888. Le tarif des salaires établi par le décret du 21 septembre 1810 et modifié par diverses dispositions ultérieures est actuellement le suivant :

1° Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt	0f20
2° Pour chaque inscription et par bordereau	1 00
3° Pour chaque inscription d'office	1 00
4° Pour chaque déclaration de subrogation ou de changement de domicile	1 00
5° Pour chaque radiation d'inscription	1 00
6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat négatif	1 00
7° Pour chaque transcription et par rôle	0 50
8° Pour chaque certificat de non-transcription	1 00
9° Pour les copies collationnées, par rôle	1 00
10° Pour chaque duplicata de quittance	0 25
11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie et de chaque exploit de dénonciation et par rôle	0 50
12° Pour la mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure	1 00
13° Pour la radiation de la saisie	1 00
14° Pour le refus de transcription en cas de précédente saisie	1 00
15° Pour la mention du jugement d'adjudication	1 00
16° Pour la mention du jugement de conversion	1 00

Il y a un conservateur par arrondissement. Dans certains arrondissements de peu d'importance, le receveur de l'enregistrement remplit en même temps les fonctions de conservateur des hypothèques. Partout ailleurs, ces fonctions sont séparées.

Par exception, à Paris il y a trois conservateurs des hypothèques pour tout le département de la Seine.

CHAP. III. — ORGANISATION INTÉRIEURE D'UN BUREAU D'HYPOTHÈQUES.

19. *Répertoire.* — Dans chaque bureau, on tient un répertoire comprenant une suite de registres sur lesquels sont portés tous les débiteurs

désignés dans les bordreaux de créance, et tous les individus qui comparaissent aux actes transcrits, soit comme acquéreurs, donataires, locataires, etc., soit comme vendeurs, donateurs, bailleurs, etc.

Un compte par *doit* et *avoir* est ouvert à chacun d'eux.

A l'actif, on porte tous les actes transcrits (acquisitions, ventes, donations, saisies, baux, etc.), et au passif on mentionne toutes les inscriptions, radiations et renouvellements, avec l'indication du registre de formalité où chaque inscription, transcription, etc., est portée.

Chaque compte étant essentiellement individuel, il n'en peut être ouvert un seul pour deux époux ou pour plusieurs cohéritiers ou codébiteurs; chacun doit avoir son compte distinct.

20. *Table du répertoire.* — La table du répertoire offre, par ordre alphabétique, la liste de tous les individus portés au répertoire, avec l'indication du volume et de la case du répertoire où ils ont un compte ouvert.

Afin de faciliter les recherches dans la table, les conservateurs doivent tenir un *registre indicateur* qui ne contient que les noms patronymiques des individus désignés à la table, sans leurs prénoms, et l'indication du volume et des numéros de la table où sont portés les groupes de noms identiques.

21. *Registre des dépôts.* — Les conservateurs doivent tenir un registre appelé « registre des dépôts », sur lequel ils inscrivent jour par jour et dans l'ordre où elles leur sont faites, les remises d'actes de mutation et de saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits pour être mentionnés.

Ce registre est tenu en double: l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et désigné par une ordonnance du président de la cour d'appel.

Cette formalité a été prescrite par la loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août 1875 pour prévenir, dans la mesure du possible, les dangers de perte ou d'incendie.

22. *Reconnaissances de dépôt.* — Les conservateurs délivrent aux requérants un bulletin ou une reconnaissance distincte par chaque acte ou extrait d'acte déposé au bureau pour être transcrit, et par chaque bordereau remis pour être inscrit ou mentionné. (*L.* 5 *janv.* 1875.)

23. Les registres d'inscriptions et de transcriptions ainsi que les deux registres de dépôt sont arrêtés jour par jour par le conservateur au moyen de l'inscription de cette mention signée de lui : *Arrêté le....*

Tous ces registres sont timbrés et le droit de timbre est à la charge des parties.

Édouard Maguéro.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des formalités hypothécaires, par Baudot. 2 vol. in-8°. 3e édit. Paris, 1845.

Dictionnaire des privilèges et hypothèques, par Hervieu. In-4°. Paris, 1864.

Commentaire-traité des privilèges et hypothèques, par Paul Pont. 2 vol. in-8°. Paris, 1868.

Traité de la purge des hypothèques légales, par M. L. Gauthier. In-8°. Paris, impr. de Michels; l'auteur. 1873.

Recueil des instructions et circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines concernant le service des hypothèques, par Delaunay. In-8°. Marescq aîné. 1877.

Traité théorique et pratique des radiations hypothécaires, par E. Boulanger et de René de Récy. 2e édit. 2 vol. in-8°. Delamotte, 1886.

Dictionnaire de jurisprudence hypothécaire, par V. Émion. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Du nantissement des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée, par L. Thézard. In-8°. Paris, Thorin. 1880.

Traité pratique sur les privilèges et hypothèques, par C. Landouzy. 8e édit., avec un supplément. In-8°. Paris, Pichon. 1886.

Traité théorique et pratique de la purge des privilèges et hypothèques, par O. Dalmbert. 2e édit. In-8°. Paris, Larose. 1891.

Une conservation d'hypothèques sous le régime du Livre foncier, par de France de Tersant. In-8°. Alger, Jourdan. 1892.

Traité des droits d'hypothèques et des salaires, par M. de France de Tersant. (Extrait du *Traité alphabétique des droits d'enregistrement.*) In-8°. 1894.

Traité des privilèges et hypothèques, par L. Guillouard. Tome I. In-8°. Paris, Pedone. 1896.

I

IDENTITÉ. Ce terme exprime la certitude qu'un individu est bien celui qu'on croit ou qu'il dit être. Le mot *identité* est également employé lorsqu'il s'agit de choses. (*Voy.* **Anthropométrie judiciaire.**)

ILE DE FRANCE. *Voy.* **Colonies françaises.**

ILES ET ILOTS. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

ILLUMIMATION. Lumières ou lampions allumés, placés sur la façade des édifices publics et les fenêtres des maisons en signe de réjouissance les jours de fêtes publiques. C'est l'autorité administrative qui ordonne l'illumination des édifices publics; mais elle n'a pas le pouvoir d'obliger les particuliers à illuminer leurs maisons. (*Cass.* 27 *janv.* 1820.)

IMAGES, IMAGER. Les fabricants d'images ou imagers sont tenus de déclarer, dans le département de la Seine au préfet de police, et dans les autres départements aux préfets, les presses, fontes, caractères ou autres ustensiles d'imprimerie dont ils sont propriétaires, possesseurs ou détenteurs. (*D.* 18 *nov.* 1810.)

La publication ou mise en vente des images est, du reste, soumise à la même législation que celle des gravures. (*D.* 17 *févr.* 1852, *art.* 22.) [*Voy.* **Imprimerie.**]

IMMONDICES. *Voy.* **Balayage.**

IMPORTATIONS. *Voy.* **Douane.**

IMPOSITIONS. Ce mot est plutôt synonyme de cotisation que d'impôt. L'imposition, comme la cotisation, est une contribution départementale ou communale; seulement le mot cotisation peut être également employé par des particuliers ou des sociétés qui répartissent entre eux le montant d'une dépense dont ils se sont, en général, chargés bénévolement. Actuellement la plupart des impositions ont lieu sous formes de centimes additionnels. (*Voy.* **Centimes additionnels, Département, Organisation communale.**)

IMPOTS. **1**. On entend par ce mot les contributions de toutes sortes dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'État.

2. L'administration divise les impôts en contributions directes et contributions indirectes. Les premières comprennent les impôts dont l'assiette ou la distribution se fait au moyen de rôles nominatifs et annuels : telles sont la contribution foncière, celle des portes et fenêtres, etc. (*Voy.* **Contributions directes.**)

3. Les contributions indirectes ne sont payées qu'au moment de faire certaines acquisitions, ou lorsqu'on se trouve dans certaines situations ou circonstances spécifiées par les lois. Les matières relatives aux contributions indirectes ont été traitées aux mots **Contributions indirectes, Allumettes chimiques, Boissons, Enregistrement, Huile, Licence, Sel, Sucre, Tabac, Timbre, Vinaigre, Voitures publiques.**

IMPRESCRIPTIBLE. *Voy.* **Domaine, Inaliénabilité** et **Prescription.**

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Dès l'invention et la diffusion de l'imprimerie, les pouvoirs publics s'inquiétèrent des inconvénients ou des périls que pouvait présenter pour la sûreté et la tranquillité publiques l'émission rapide et multipliée de renseignements suspects ou de théories indépendantes : à l'ancien contrôle des manuscrits, plutôt scientifique et artistique qu'administratif, succédèrent des mesures de police rigoureuses, souvent barbares. Pour ne parler que de la France, tous les produits de l'imprimerie furent soumis à une censure préalable (*Edit de* 1563), exercée d'abord par l'Université, puis par le Parlement et surtout par le roi; à cette obligation d'autorisation les sanctions ne manquaient point : il y allait de la mort d'après un édit de Henri II, remis en vigueur sous Louis XIII (1629), de la marque, du carcan et des galères, depuis 1728. Ces pénalités sévères, à raison même de leur excessive sévérité, restaient d'ailleurs le plus souvent sans application et l'autorité du lieutenant général de police ou du chancelier se dérobait en mainte occasion derrière un assentiment tacite; on pourrait dire qu'au dix-huitième siècle le pouvoir royal laissait peser sur la pensée un despotisme tempéré par des complaisances arbitraires.

2. Affranchies par l'Assemblée nationale, étroitement réglementées par le premier Empire, l'imprimerie et la librairie ont traversé depuis des alternatives de liberté presque complète et de sujétion presque absolue, jusqu'à la loi récente du 29 juillet 1881, qui abroge toutes les dispositions antérieures, proclame en principe la liberté de l'imprimerie et de la librairie et codifie en trois articles les rares obligations de police auxquelles l'imprimerie demeure désormais soumise.

3. Toutefois, la loi de 1881 a laissé subsister quelques prohibitions édictées par des actes spéciaux dont elle n'a point prononcé l'abrogation et qui d'ailleurs trouveront assez rarement une application pratique.

Ainsi, aux termes de la loi du 18 germinal an X, il est interdit de publier en France les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, « avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique ».

Aux termes d'un décret du 7 germinal an XIII, « les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ».

Un décret du 20 février 1809 interdit l'impression et la publication, sans autorisation spéciale, des manuscrits déposés aux archives des affaires étrangères, aux Archives nationales et dans les bibliothèques départementales et municipales.

Enfin les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII prohibent toutes annonces ou affiches imprimées qui indiqueraient des *remèdes secrets.* (*Voy.* ce mot.)

CHAP. II. — IMPRIMERIE.

Sect. 1. — Établissement.

4. La liberté absolue de l'imprimerie, proclamée par la loi de 1881, implique la suppression de toute autorisation ou déclaration préalable en vue de l'établissement d'une imprimerie. Toute personne peut aujourd'hui fonder une imprimerie, à charge de se conformer seulement aux dispositions des lois fiscales et des règlements de police.

Ce droit appartient non seulement à l'imprimeur proprement dit, c'est-à-dire à l'imprimeur typographique, mais à l'imprimeur en taille-douce, à l'autographiste, en un mot à tout entrepreneur de reproductions par la presse.

5. Il en est de même, par voie de conséquence, pour les industriels qui fournissent à l'imprimerie son matériel et ses matières premières : fondeurs de caractères, clicheurs, stéréotypeurs, fabricants de presses, marchands d'ustensiles d'imprimerie. Les diverses restrictions qui

atteignaient ces industries sous les législations antérieures n'avaient d'autre but que de restreindre indirectement la liberté de l'imprimerie elle-même : le régime de liberté inauguré par la loi de 1881 leur devient de plein droit applicable.

Sect. 2. — Indications obligatoires.

6. A l'encontre des législations spéciales qui avaient pour objet de soumettre l'imprimerie à des censures ou autorisations préalables et d'organiser, en même temps qu'un contrôle préventif, des pénalités pour ainsi dire professionnelles, la législation nouvelle reconnaît à chacun le droit d'émettre et de publier librement sa pensée, sauf à être ultérieurement poursuivi pour les délits dont cette impression deviendrait l'instrument ; elle traduit dans les faits la maxime que Napoléon Ier proclamait en théorie dans une lettre du 22 janvier 1806, insérée au *Moniteur :* « Tout citoyen français peut publier tel livre qu'il jugera convenable, sauf à en répondre. »

Pour rendre possible cette répression éventuelle, le législateur a dû entourer la publication des imprimés de certaines formalités sans lesquelles le contrôle administratif et l'action judiciaire seraient restés impuissants à assurer l'exécution des lois.

7. En principe d'après l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881, « tout imprimé » doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, dès qu'il est « rendu public », c'est-à-dire, si l'on se reporte aux énonciations de l'art. 23 de la même loi, dès qu'il est distribué, affiché, vendu, mis en vente ou exposé dans des réunions ou lieux publics.

8. Néanmoins, la législation nouvelle, consacrant une tolérance administrative (*Circ. min.* 1er *août* 1810 *et* 16 *juin* 1830) antérieurement acceptée par la jurisprudence, affranchit de cette obligation les « ouvrages dits de ville ou bilboquets », c'est-à-dire, suivant la définition donnée par la circulaire ministérielle du 16 juin 1830, « ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce ».

Peuvent être notamment considérés comme bilboquets les impressions exclusivement relatives à des convenances de famille ou à des intérêts privés (*Cass.* 3 *juin* 1826), les consultations ou mémoires signés par un avocat ou un avoué (*Circ. min.* 1er *août* 1810), les billets de mariage, de naissance ou de décès, les cartes de visite, les affiches de vente ou de location, les formules, etc.

Au contraire, ne sauraient être rangés dans la catégorie des bilboquets les professions de foi électorales (*Cass.* 18 *oct.* 1863), les placards électoraux (*Cour de Caen* 29 *nov.* 1849), les circulaires invitant à des réunions publiques (*Cass.* 22 *août* 1850), les mandements épiscopaux (*Circ. min.* 2 *janv.* 1861), les affiches de spectacles (*Cass.* 13 *juill.* 1872), les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881), etc.

L'assimilation de nouvelles catégories d'imprimés aux ouvrages de ville ou bilboquets ne pourrait plus d'ailleurs, comme sous le régime de l'autorisation préalable, résulter de simples décisions administratives ; elle ne deviendrait légalement possible que par voie d'interprétation judiciaire.

9. L'indication « du nom et du domicile » de l'imprimeur comprend le nom de l'intéressé, et, s'il y a possibilité de confusion, son prénom ; sa qualité d'imprimeur ; son adresse exacte.

Bien que la loi n'en fasse point une obligation impérative, ces indications sont généralement données en première ou en dernière page : en tout cas, elles devraient être suffisamment apparentes pour ne point échapper à de brèves recherches. Lorsqu'il s'agit de publications en livraisons détachées, ces indications doivent être renouvelées sur chaque livraison. (*Cass.* 19 *janv.* 1848.)

10. L'absence des indications prescrites par la loi pour les imprimés autres que les bilboquets et rendus publics rend le contrevenant justiciable du tribunal de simple police du lieu où l'impression a été faite et punissable d'une amende de cinq francs à quinze francs.

Si le juge reconnaît des circonstances atténuantes, l'amende peut être abaissée jusqu'à un franc ; mais en aucun cas, même au cas de bonne foi constatée, le prévenu ne pourrait être acquitté.

S'il y a plusieurs contraventions, c'est-à-dire plusieurs imprimés rendus publics par le même imprimeur et ne portant point les indications prescrites par la loi, les peines sont cumulées.

En cas de récidive, c'est-à-dire si l'imprimeur en cause a été déjà condamné du même chef par un jugement passé en force de chose jugée dans les douze mois qui précèdent la seconde contravention, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement variant de un à cinq jours.

Sect. 3. — Dépôt.

11. A la différence des formalités visées dans la section 2 ci-dessus, qui ont pour objet exclusif d'assurer l'exécution éventuelle de la loi, la formalité du dépôt a un double caractère : elle a pour but principal de mettre à la disposition de l'administration et de la justice les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour provoquer l'application des sanctions légales, et pour but accessoire d'enrichir gratuitement nos grandes collections nationales.

12. L'obligation du dépôt ainsi mis à la charge des imprimeurs s'applique à tous les imprimés rendus publics, exception faite seulement pour les ouvrages de ville ou bilboquets, ainsi que pour les bulletins de vote et les circulaires commerciales ou industrielles qui, tout en étant assujettis à la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, échappent à la formalité du dépôt. (*L.* 1881, *art.* 3.)

Restent d'ailleurs soumis au dépôt les réimpressions et les tirages à part sous format différent, par exemple la seconde édition d'un ouvrage (*Cass.* 31 *janv.* 1823), le tirage en brochure d'un article de journal (*Cass.* 5 *août* 1834), l'impression séparée de différents morceaux d'une partition (*Cour de Paris* 25 *nov.* 1837), etc.

13. Le dépôt doit être fait par l'imprimeur ou son représentant au plus tard au moment même de la publication : « il peut donc être *concomi-*

tant; mais il faut qu'il soit opéré au moment même où le premier exemplaire est rendu public. » (*Circ. min.* 29 *juill.* 1881.)

Il est effectué, pour Paris, au ministère de l'intérieur; pour les chefs-lieux de département, à la préfecture; pour les chefs-lieux d'arrondissement, à la sous-préfecture; pour les autres villes, à la mairie (*L.* 1881, *art.* 3). Si le même imprimeur publie la même impression dans plusieurs départements, il doit faire plusieurs dépôts. (*Cass.* 18 *juin* 1826.)

14. S'il s'agit d'*imprimés,* le dépôt doit comprendre *deux* exemplaires. S'il s'agit, au contraire, d'estampes, de partitions, de morceaux de musique et, en général, de reproductions publiques autres que les imprimés, le dépôt doit comprendre *trois* exemplaires.

Ainsi que le rappelait le garde des sceaux dans sa circulaire du 29 juillet 1881, « le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales : le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres objets similaires, qui sont plus sujets à la détérioration; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire. »

15. L'acte de dépôt, dressé par l'administration sur la déclaration de l'imprimeur, doit mentionner le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage; cette dernière indication a pour but d'éclairer le parquet sur l'opportunité d'une répression, en cas d'infraction à la loi : comme le faisait remarquer le rapporteur de la loi de 1881 au Sénat, « une publication tirée à quelques exemplaires pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle pourrait en offrir, si le tirage était considérable ».

Bien que la loi de 1881 ne le spécifie point expressément, l'imprimeur reste en droit, comme sous la législation antérieure, d'obtenir pour sa décharge un récépissé du dépôt.

16. Faute d'avoir opéré dans les conditions légales le dépôt prescrit, l'imprimeur peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel (*L.* 1881, *art.* 4) et puni d'une amende de 16 à 300 fr. (*L.* 1881, *art.* 3), sauf admission de circonstances atténuantes et application de l'art. 363 du Code pénal (*L.* 1881, *art.* 64). L'action est prescrite par trois mois à dater de la contravention, c'est-à-dire à compter du jour où, l'impression ayant été rendue publique, le dépôt aurait dû être régulièrement effectué.

Sect. 4. — Responsabilités.

17. En dehors des obligations qui leur incombent directement, à raison de leur profession, les imprimeurs peuvent avoir à répondre, dans certains cas, de faits d'impression que la loi leur déclare imputables.

D'abord et d'une manière générale, ils restent responsables, comme auteurs ou comme complices, des délits de droit commun visés par le Code pénal et les lois spéciales, par exemple en matière de provocations à des attroupements (*L.* 7 *juin* 1848, *art.* 6), en matière de publications d'annonces ou billets de loteries non autorisées (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4), etc.

Ils peuvent notamment, dans certains cas, être poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour participation à la publication « d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, emblèmes ou images obscènes ». (*L.* 2 *août* 1882.)

18. De même, au point de vue fiscal, ils restent soumis aux pénalités édictées en cas de tirage sur papier non timbré d'affiches ou annonces assujetties au droit de timbre. (*L. fin.* 28 *avril* 1816, *art.* 68, 69; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

19. Enfin, notamment en matière de presse (*voy.* ce mot), la loi du 29 juillet 1881 laisse peser sur l'imprimeur certaines responsabilités spéciales, soit à titre principal, soit à titre accessoire. Ainsi il doit, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., imprimer le nom du gérant au bas de tous les exemplaires de chaque publication périodique (*art.* 11); à défaut du propriétaire et du gérant d'une publication périodique, il peut être puni d'une amende de 50 à 500 fr. pour infraction aux prescriptions légales sur la constitution de gérance et les déclarations préalables à faire au parquet (*art.* 6, 7, 8 *et* 9); il ne peut, sous peine d'une amende de 5 à 15 fr., imprimer sur papier blanc des affiches autres que celles émanant de l'autorité (*art.* 2 *et* 15).

CHAP. III. — LIBRAIRIE.

20. Comme l'imprimerie, la librairie est déclarée *libre* par la loi de 1881. L'établissement d'une librairie, soit à titre de négoce principal, soit à titre de négoce accessoire, n'est plus subordonné à aucune formalité, pas même à la déclaration préalable.

21. En principe, le libraire, qu'il s'agisse d'un libraire en boutique, d'un étalagiste à poste fixe ou même d'un libraire forain, n'est soumis qu'aux lois de droit commun, aux lois fiscales, et aux règlements de police, par exemple aux ordonnances de police du 8 novembre 1780 et du 19 septembre 1829, relatives aux ventes de livres d'occasion. (*Cour de Paris* 8 *mars* 1838.)

Il est notamment punissable d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr. pour délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre ou l'exposition, en un lieu public, d'imprimés ou images obscènes. (*L.* 2 *août* 1882.)

22. En outre, en matière de presse (*voy.* ce mot), les libraires sont passibles, mais seulement à défaut des gérants ou éditeurs et des imprimeurs, des peines réprimant les crimes et délits spéciaux commis par la voie de la presse. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 42.)

23. Il ne faut point confondre, d'ailleurs, avec les libraires, les colporteurs ou vendeurs ambulants, dont la profession reste soumise au régime de la déclaration. (*L.* 29 *juill.* 1881, *chap. III,* § 2.)

GEORGES PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

Résumé de la législation relative à l'imprimerie et à la librairie, par Delalain. In-8°. Paris, Cercle de la librairie. 1888.

Voy. en outre la bibliographie du mot **Presse**.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. PRIVILÈGE, 1 à 7.
II. ORGANISATION, 8 à 11.

CHAP. I. — PRIVILÈGE.

1. Fondée, à la demande de Robert Estienne, par François Ier, installée au Louvre par Richelieu en 1640, l'*imprimerie royale* avait principalement pour but l'impression d'éditions de luxe; on peut dire que, sous l'ancien régime, elle était avant tout un conservatoire d'art typographique et un instrument de munificences littéraires.

2. La Convention en fit un véritable organisme administratif et lui confia l'édition du Bulletin des lois de la République, dont la loi du 14 frimaire an II avait décrété l'impression dans une imprimerie exclusivement destinée à cet objet.

Sous la dénomination d'*imprimerie nationale,* le même établissement se vit en outre confier, aux termes de la loi du 8 pluviôse an III, l'impression des rapports, adresses et proclamations émanant de la Convention; des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois et des circulaires, états et modèles y relatifs; des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention; enfin de tous les ouvrages de science et d'art imprimés par ordre de la Convention aux frais de la République.

3. Plus absolue dans ses termes, la loi du 21 prairial an III prescrivit aux commissions exécutives, agences et établissements publics « d'envoyer à l'imprimerie de la République tout ce qu'ils devront faire imprimer » (*art.* 4) et décida que les impressions confiées, contrairement à cette prescription, aux imprimeries particulières ne pourraient être admises en paiement par le trésor public (*art.* 6), ces imprimeries pouvant exercer directement leur recours contre les administrateurs qui les auraient employées (*art.* 7).

L'arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an V maintint ce privilège, mais en le limitant aux impressions des administrations publiques « qui se font à Paris »; il plaça en même temps l'imprimerie sous la surveillance immédiate du ministère de la justice. Enfin le monopole de l'imprimerie fut à nouveau consacré et réglementé par l'arrêté des consuls du 19 frimaire an X et par le décret impérial du 24 mars 1809.

4. En 1814, cédant aux réclamations et aux revendications des imprimeurs libres, le gouvernement royal, par une ordonnance du 28 décembre, mit fin, sous réserve de certaines exceptions, au « privilège général exclusivement attribué à l'imprimerie royale » (*art.* 14) et confia la gestion de cette imprimerie à un directeur intéressé, qui n'avait en quelque sorte que l'usufruit de l'établissement et du matériel d'État, et auquel les administrations publiques restaient maîtresses de laisser ou de retirer leur clientèle.

Pendant les Cent-Jours, un décret du 21 avril 1815, tout en stipulant qu'il serait présenté un rapport à l'empereur « sur les changements et réformes dont l'administration de l'imprimerie impériale est susceptible », vint rétablir cette imprimerie dans toutes ses prérogatives.

Le système inauguré par l'ordonnance du 28 décembre 1814 fut repris sous la Restauration et consacré, dans ses grandes lignes, par l'ordonnance du 12 janvier 1820. Cette ordonnance confirmait la suppression du « privilège général d'exécuter toutes les impressions au compte de l'État » et ne réservait de plein droit à l'imprimerie royale que l'édition du Bulletin des lois et les impressions afférentes au cabinet et à la maison du roi, à la chancellerie, enfin aux objets qui, par leur nature, exigent le secret ou une garantie particulière, tels que bons et effets du Trésor, passeports, etc.

5. L'ordonnance du 23 juillet 1823 rétablit la gestion directe en régie, sous l'autorité du garde des sceaux, et décida que l'imprimerie royale serait chargée de l'impression du Bulletin des lois et des travaux d'impression qu'exigerait le service du cabinet et de la maison du roi, de la chancellerie, des ministères et des administrations générales qui en dépendent. L'ordonnance de 1823, en restaurant ainsi le monopole de l'imprimerie d'État, spécifiait toutefois que ses attributions seraient réglées conformément aux diverses dispositions qui lui étaient précédemment applicables, et, entre autres, à celles de l'ordonnance du 28 décembre 1814.

Dans ces conditions, on a pu soutenir, en droit, que le privilège ainsi restitué à l'imprimerie d'État n'avait plus toute l'étendue du monopole primitif consacré par le décret de 1809. En fait, et à maintes reprises, les imprimeries libres, pour élargir le domaine de la concurrence, et les administrations publiques, pour échapper à des tarifs jugés désavantageux, ont contesté et remis en question les prérogatives de l'imprimerie nationale. Mais la Cour des comptes, dans ses rapports publics, les Chambres, dans plusieurs discussions parlementaires, et le pouvoir exécutif, par une décision impériale du 25 juin 1864 et par un décret du 28 août 1889, ont affirmé à nouveau ses droits.

6. Le décret du 28 août 1889, qui est, en réalité, un décret confirmatif et interprétatif de l'ordonnance de 1823, dispose que l'imprimerie nationale « reste régie par l'ordonnance royale du 23 juillet 1823 » et il spécifie que cette ordonnance avait « confirmé et rendu à l'exécution les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, l'arrêté du 16 nivôse an V, le décret du 24 mars 1809, actes constitutifs de cet établissement, qui avaient été suspendus par l'ordonnance du 28 décembre 1814 » (*art.* 1er, § 1er).

En conséquence, l'imprimerie nationale « continuera à être chargée exclusivement d'exécuter toutes les impressions nécessaires au service des divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales à Paris, dont la dépense est imputable au budget de l'État » (*art.* 1er, § 2). Il ne peut être dérogé exceptionnellement à cette prescription qu'à la demande expresse d'un ministre, sur l'autorisation du garde des sceaux, après avis d'une commission consultative spéciale nommée et présidée par le garde des sceaux et composée de deux sénateurs, de deux députés, d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour de cassation, d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre de l'Insti-

tut, du directeur de l'imprimerie nationale et d'un représentant du ministère intéressé (*art.* 2 *et* 3).

Comme sanction à ces dispositions, le décret de 1889 renouvelle les prescriptions de la loi du 21 prairial an III, et met à la charge personnelle des administrateurs qui les auraient ordonnés les travaux d'impression exécutés dans des conditions différentes.

7. Tel est, à l'heure actuelle, le privilège légal de l'imprimerie nationale : ce n'est point le lieu d'examiner s'il est à l'abri de toute critique et s'il assure au mieux la sauvegarde des intérêts du Trésor.

CHAP. II. — ORGANISATION.

8. L'imprimerie nationale est aujourd'hui installée dans un immeuble situé rue Vieille-du-Temple, ancien palais du cardinal de Rohan, que l'État racheta pour elle en 1808. Elle est administrée par un directeur, pour le compte de l'État, sous l'autorité du garde des sceaux. (*O. roy.* 23 *juill.* 1823.)

Ses recettes et ses dépenses figurent au budget sur ressources spéciales, dans un budget annexé pour ordre au budget du ministère de la justice. Les excédents de recettes sont versés au Trésor, au titre des produits divers du budget.

9. En dehors des chefs de service et du personnel administratif, l'imprimerie nationale occupe un nombreux personnel ouvrier, pour lequel a été organisée une caisse de retraites (*O. roy.* 20 *août* 1824; *D.* 24 *janv.* 1860; *D.* 21 *mars* 1873 *et* 20 *févr.* 1892). Elle ne peut d'ailleurs faire appel au concours des imprimeries privées. (*L.* 21 *prairial an III.*)

Elle ne peut davantage faire aucun travail pour les particuliers (*D.* 24 *mars* 1809, *art.* 2). Toutefois, le garde des sceaux peut autoriser, par décisions spéciales et motivées, l'impression des ouvrages qui exigeraient l'emploi de caractères ne se trouvant point dans le commerce.

10. Les impressions faites par l'imprimerie nationale au compte des ministères et administrations publiques lui sont payées au taux d'un tarif proposé annuellement par la direction de l'établissement, soumis pour avis à un comité composé de délégués des diverses administrations intéressées et arrêté par décret, sur la proposition du ministre de la justice. (*O. roy.* 23 *juill.* 1823, *art.* 4.)

11. En outre de ces impressions remboursées, l'imprimerie nationale est tenue de fournir gratuitement à certains services publics le Bulletin des lois et le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ; elle doit, en outre, imprimer chaque année, jusqu'à concurrence d'une valeur de 20,000 fr., des travaux de l'Institut, et, jusqu'à concurrence d'une valeur de 20,000 fr., des ouvrages scientifiques ou de haute érudition désignés par décrets, après avis d'un comité spécial.

GEORGES PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

Textes et documents concernant la constitution légale de l'imprimerie nationale. In-8°. Paris, imprimerie nationale, 1874.

INALIÉNABILITÉ. 1. Le droit de disposer des biens, de les aliéner, est une des conséquences de la propriété. L'aliénabilité des biens est donc la règle. L'inaliénabilité et sa conséquence, l'imprescriptibilité, qui ont pour résultat de mettre des biens hors du commerce, constituent l'exception. Il faut donc qu'elles résultent d'actes législatifs.

2. Les biens faisant partie du domaine public sont inaliénables. (*Voy.* **Domaine.**)

3. Sous le régime monarchique, les biens meubles et immeubles composant la dotation de la couronne étaient également mis hors du commerce. (*S.-C.* 12 *décembre* 1852, etc.) Mais les meubles sujets à la détérioration peuvent être vendus à charge de remplacement. (*Voy.* aussi **Incessible.**)

4. On ne peut aliéner une succession future. La loi ne veut pas qu'on spécule sur la mort de quelqu'un.

5. Les immeubles stipulés dotaux sous le régime dotal sont inaliénables. L'art. 1554 du Code civil, qui le déclare, est fondé sur la protection accordée à la femme.

6. On ne peut aliéner non plus les biens faisant partie des substitutions permises par la loi. (*C. civ., art.* 896 *et suiv. et* 1048 *et suiv.*)

INAMOVIBILITÉ. C'est le contraire de l'amovibilité (*voy.* ce mot). Les juges, les conseillers à la Cour des comptes, à la Cour de cassation et aux cours d'appel, les évêques et les curés, etc., sont inamovibles; les procureurs généraux, etc., les juges de paix, les fonctionnaires administratifs, ne sont point inamovibles.

INCENDIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉPRESSION DE L'INCENDIE VOLONTAIRE.

1. L'incendie volontaire a un caractère mixte : il peut être une des formes de l'homicide, mais, dans la plupart des cas, c'est un crime qui ne menace que la propriété. Le Code pénal de 1810, reproduisant une disposition du Code de 1791, avait porté la peine de mort contre toute espèce d'incendie. La loi du 28 avril 1832 a fait disparaître cette iniquité : « On ne peut se dissimuler, dit le rapporteur de la loi, qu'il y ait entre les différentes espèces d'incendie, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense », et la répression de l'incendie volontaire est aujourd'hui assurée par une série de dispositions pénales mieux proportionnées à la gravité du crime commis.

L'incendie ou la destruction par l'explosion d'une mine, des magasins, arsenaux et bâtiments de l'État est puni de mort. (*C. p., art.* 95.)

Pour les autres cas, il faut distinguer suivant que les édifices servent ou non à l'habitation, qu'ils sont ou non la propriété de celui qui a mis le feu, enfin suivant toutes les prévisions établies dans l'art. 434, §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, du Code pénal. L'incendie qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté est puni de mort (*C. p., art.* 434, § 8). Dans les autres cas, la peine varie entre les travaux forcés à perpétuité et la réclusion.

2. La menace d'incendier une habitation ou

toute autre propriété est assimilée, quant à la peine encourue, à la menace d'assassinat, d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. (*C. p., art.* 436.)

3. L'incendie des registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets de commerce ou de banque est puni de la réclusion; pour toute autre pièce contenant obligation, disposition ou décharge, la peine est l'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 100 à 300 fr. (*C. p., art.* 439.)

4. Enfin l'incendie causé par l'imprudence, par suite de vétusté, défaut de ramonage, ou manque des précautions indispensables, est puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus. (*C. p., art.* 458.)

CHAP. II. — MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE L'INCENDIE.

5. La loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, a placé les incendies au premier rang des accidents et fléaux calamiteux que l'autorité municipale doit « prévenir par des précautions convenables ou faire cesser par la distribution des secours nécessaires » suivant l'expression de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. C'est ainsi que les maires peuvent prendre des arrêtés pour défendre l'établissement de meules de foin, paille, fagots et autres matières combustibles à moins de 40 mètres de distance des habitations (*Cass.* 2 *mars* 1844); fixer la quotité des approvisionnements de combustibles faits dans le voisinage d'établissements dangereux; défendre la construction ou la réparation de maisons en bois, et l'emploi d'autres matériaux que la brique ou la pierre (*Cass.* 29 *déc.* 1820), etc.; défendre d'entrer, soit dans les écuries, soit dans les magasins, caves ou autres lieux renfermant des dépôts d'essence ou de spiritueux et, en général, de toutes matières inflammables, ou bien encore dans les halles, marchés ou ports avec des lumières non renfermées dans des lanternes, d'allumer des feux dans les halles et marchés et d'y apporter aucuns chaudrons à feux, réchauds ou fourneaux; de faire du feu sur les ports, quais et berges, sans autorisation, et de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans les cours, jardins et terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles; de rechercher les fuites de gaz avec du feu et de la lumière.

6. A Paris, les mesures générales de précaution relatives à l'incendie ont fait l'objet des ordonnances des 24 novembre 1843 et 11 décembre 1852 qui, de même que celle du 25 mars 1828 concernant les magasins de détaillants de fourrages, ont été rapportées par l'ordonnance du 15 septembre 1875, seule en vigueur aujourd'hui. Les dispositions essentielles de ce règlement sont relatives aux foyers de chauffage et aux conduits de fumée, à l'établissement des cheminées et autres foyers fixes et des poêles ou autres foyers mobiles, à l'établissement, entretien et ramonage des conduits de fumée fixes ou mobiles, à l'interdiction des couvertures en chaume, jonc, etc., aux fours, forges, foyers d'usines à feu, fours de boulangers et de pâtissiers, ateliers de charrons, carrossiers et menuisiers, enfin aux entrepôts, magasins et débits de matières combustibles ou inflammables, aux établissements et lieux publics ou particuliers. Je ne fais que mentionner les théâtres et salles de spectacles qui ont plus récemment fait l'objet de règlements particuliers.

7. Les prescriptions de l'ordonnance de 1875 sont trop détaillées et trop étendues pour qu'il soit possible ici d'en donner même une analyse : j'ajoute qu'elles ont été complétées, en ce qui concerne l'établissement des tuyaux de fumée dans l'intérieur des maisons de Paris, par un règlement (15 *janv.* 1881) du préfet de la Seine revisant celui du 8 août 1874 et édicté en vertu d'un décret du 28 mars 1852 qui (*art.* 4) oblige tout constructeur de maisons à fournir à l'administration (préfecture de la Seine) un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et à se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans « l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité ».

8. L'interdiction d'allumer du feu dans les champs à moins de cinquante toises des maisons est toujours en vigueur (*Cass.* 21 *nov.* 1861). De même il est interdit d'allumer du feu dans le voisinage des forêts. (*C. f., art.* 151 *et suiv.*) [*Voy.* **Écobuage.**]

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer réglemente les transports par voie ferrée au point de vue des dangers d'incendie; celle du 18 juin 1870 punit de 16 à 3,000 fr. d'amende quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, et le décret du 12 août 1874 donne la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (*art.* 1, 2, 3).

Un second décret du 31 juillet 1875, également prévu par la loi de juin 1870, porte règlement d'administration publique pour le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures. (*Voy.* **Transport des matières dangereuses.**)

Enfin, voici la série des ordonnances du préfet de police provoquées par la même pensée de précautions à prendre contre l'incendie :

Du 1er avril 1878, concernant l'emploi d'appareils mus par la vapeur pour le chargement ou le déchargement des matières dangereuses transportées par eau ;

Du 26 janvier 1883, concernant la manutention des matières dangereuses sur le canal Saint-Denis ;

Du 17 septembre 1878, concernant la vente des amorces pour pistolets d'enfants composées avec des matières explosibles ;

Du 19 mai 1873, concernant les huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures ;

Du 5 juillet 1834, sur les magasins de charbon de bois ;

Du 15 décembre 1834, concernant la vente du charbon de bois dans Paris.

CHAP. III. — MESURES SPÉCIALES AUX THÉATRES.

9. Les causes d'inflammabilité inhérentes aux salles de spectacle et surtout les conséquences particulièrement graves que l'incendie peut y avoir pour la sécurité des personnes, devaient provoquer de la part de l'autorité municipale des mesures de précaution plus rigoureuses à l'égard de ces établissements.

L'ordonnance du préfet de police, du 16 mai 1881, concernant les théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics, est restée pour Paris le règlement-type sur cette matière. Elle traite des formalités préliminaires à la construction, de la construction et de l'aménagement en général, du chauffage, de la ventilation et de l'éclairage, des locaux accessoires, des attributions de la commission supérieure des théâtres, de la police des représentations, etc.

10. Cette ordonnance a été complétée en ce qui concerne l'éclairage, et spécialement l'emploi de la lumière électrique, par celles du 21 février 1887 et du 17 avril 1888 qui règlent tout ce qui concerne les chaudières, machines et conduits de fumée, l'installation des piles, accumulateurs et machines dynamo-électriques, les câbles et fils conducteurs et les lampes de secours. Une autre ordonnance du 24 février 1882 a rendu exécutoires les consignes spéciales à observer dans les théâtres.

11. Dans la pratique, voici les principales prescriptions arrêtées par la commission supérieure des théâtres instituée près la préfecture de police et imposées, sauf dispenses particulières, aux différents théâtres de Paris.

L'ouverture de la scène doit être fermée par un rideau de fer plein, d'une manœuvre facile et non bruyante. La manœuvre devra se faire de deux points différents situés, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur de la scène.

Il doit être établi au sommet de la coupole du théâtre, au-dessus de la scène, une baie formée par une trappe dont la section sera la millième partie du volume total de la scène, exprimé en mètres cubes. (Le rideau de fer plein est destiné à isoler la salle de la scène, et à la protéger contre l'irruption des gaz produits par la combustion; quant à la baie, elle a pour objet d'appeler ces gaz à l'extérieur et de les empêcher de refluer sur la salle.) Toute la cage de scène dessus et dessous, tous les portants, tous les décors mobiles doivent être rendus incombustibles au moyen d'un ignifuge suffisamment efficace. Tous les théâtres existant à l'heure actuelle doivent avoir un couloir central à l'orchestre et au parterre ou des dégagements équivalents. Le couloir central sera obligatoire pour toutes les nouvelles salles.

Les strapontins sont tolérés à la condition de se relever automatiquement et de ne faire aucune saillie sur le couloir lorsqu'ils sont relevés, c'est-à-dire de ne gêner en rien l'évacuation rapide de la salle en cas de panique.

Toutes les portes fermant les murs de scène doivent être en fer et battantes.

Aucun des locaux dépendant du théâtre ne peut être chauffé que par des appareils placés dans des lieux bien ventilés et complètement isolés des autres parties du théâtre par des cloisons en matériaux incombustibles. La scène et la salle devront être éclairées à la lumière électrique, sauf en ce qui concerne les lampes de secours qui pourront être chargées avec une huile végétale.

CHAP. IV. — SECOURS CONTRE L'INCENDIE.

12. Il est difficile de résumer ici d'une manière complète les innombrables règlements émanés de l'autorité municipale, concernant le service des secours contre l'incendie. Tout au plus peut-on retracer les règles les plus généralement suivies en pareil cas; et comme l'organisation la plus étudiée et la plus complète est celle de Paris, nous allons résumer les prescriptions édictées par l'ordonnance de 1875 et l'instruction y annexée. Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifeste, il en est donné avis au plus prochain poste de pompiers et au commissaire de police. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu s'est manifesté, d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des pompiers ou des agents de l'autorité.

Les propriétaires ou locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer passage aux pompiers, et de laisser puiser de l'eau à leurs puits, pompes et robinets de concession, etc.

Toute personne requise pour porter secours et qui s'y serait refusée, sera poursuivie comme il est dit à l'art. 475 du Code pénal.

Les maçons, charpentiers, fumistes, couvreurs, plombiers et autres ouvriers, seront tenus, à première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec leurs outils ou agrès, mais ils ne travailleront que d'après les ordres du commandant des pompiers.

Celui-ci prend la direction des moyens de secours. Le commissaire de police s'occupe plus spécialement des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté publique et de la conservation des propriétés.

Le public qui se rend sur le théâtre de l'incendie ne doit ouvrir ni les portes, ni les fenêtres et autres issues des lieux incendiés et surtout ne rien démolir avant l'arrivée des pompiers, si ce n'est pour sauver les personnes en danger. Le déménagement des gros meubles ne doit être fait que sur l'ordre du commandant des pompiers.

13. Les mesures spéciales à prendre pour combattre l'incendie dans les théâtres de Paris sont relatées dans la consigne du service des sapeurs-pompiers, qui a été rendue exécutoire par ordonnance du 30 août 1888. Si le feu se manifeste sans gravité à portée du sapeur factionnaire, il se sert pour l'éteindre de son seau et de son éponge à main. Si ces moyens sont insuffisants, il attaque le feu avec sa lance. Pour se servir de la colonne en pression, le factionnaire développe les tuyaux en évitant les plis et les coudes, vient tourner la branche du boisseau, puis dirige l'arme sur le feu.

Si l'avertissement partait de l'établissement supérieur à celui qu'il occupe, il s'y rendrait rapidement et se porterait de suite à la colonne en pression.

14. Les dommages causés à un tiers, sur l'ordre de l'administration communale, à une propriété non exposée, pour l'extinction d'un incen-

die, donnent droit à une indemnité (*C. civ., art.* 545 ; *L.* 11 *frim. an VIII, art.* 4, § 9). La commune peut avoir son recours contre celui qui a causé le dommage ; mais elle ne peut se faire rembourser ses frais, le prix de l'eau, par les incendiés. (*Trib. de la Seine, jugement de* 1866.)

Louis Lépine.

INCESSIBLE. Ce qui ne peut pas être cédé ou transporté. Sont incessibles : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi (*C. de Pr., art.* 581 ; *voy.* **Saisie**) ; 2° les droits exclusivement attachés à une personne (*C. civ., art.* 1166) : tels sont les droits d'usage et d'habitation (*C. civ., art.* 631 *et* 634), le droit de présentation pour un office, etc. (*Comparez* **Inaliénabilité.**)

INCOMPATIBILITÉ. Mot qui exprime que la même personne ne doit pas être chargée en même temps de certaines fonctions qui logiquement s'excluent. L'incompatibilité est fondée sur trois idées : 1° sur ce que la même personne ne doit pas remplir deux fonctions, dont l'une est chargée de surveiller l'autre ; 2° sur ce que la même personne ne peut pas s'occuper convenablement ou utilement de plusieurs fonctions différentes ; 3° sur ce qu'il n'est pas juste que la même personne cumule les avantages attachés à plusieurs fonctions. (*Voy.*, pour l'énumération des incompatibilités, le mot **Fonctionnaires,** etc.)

INCOMPÉTENCE. Ce terme indique qu'un tribunal ou un juge n'a pas qualité pour prononcer sur une contestation. On parle aussi de l'incompétence (administrative ou judiciaire) pour prononcer sur une question technique (exigeant des études spéciales). On voit que le mot a deux acceptions bien différentes. (*Voy. aussi* **Compétence.**)

INDEMNITÉ. 1. Dans un premier sens, l'indemnité est ce qu'on donne à quelqu'un pour réparer un préjudice qu'il a éprouvé. Dans cette acception, ce terme est synonyme de *dommages-intérêts* (*voy.* ce mot). Cette synonymie est même si grande, que beaucoup d'auteurs confondent ces deux mots et que dans le langage ordinaire on ne les distingue pas toujours. Il est facile cependant de se rendre compte de la différence. Les dommages-intérêts sont, en effet, la réparation d'un préjudice causé par la faute, l'imprudence ou la négligence : par conséquent, ils sont le résultat d'un délit ou d'un quasi-délit (*C. civ., art.* 1382-1383). L'indemnité, au contraire, ne suppose ni faute, ni imprudence, ni négligence. C'est ce qui apparaîtra par les exemples suivants.

2. D'après l'art. 545 du Code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. C'est ce qui est répété dans la loi du 3 mai 1841, sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique* (*voy.* **Expropriation,** etc.). L'administration qui prend la propriété d'un particulier n'est assurément coupable ni d'une faute, ni d'une imprudence, ni d'une négligence. Elle la prend dans l'intérêt de la société ; aussi la somme qu'elle donne au propriétaire se nomme indemnité et non dommages-intérêts.

3. La loi du 21 mai 1836 sur les *chemins vicinaux* (*voy.* ce mot) accorde aussi une indemnité dans son art. 17 pour les extractions de matériaux ou fouilles faites par l'administration ou les entrepreneurs de travaux publics dans des propriétés particulières. (*Voy.* **Travaux publics.**)

4. De même, la loi du 15 avril 1829, sur la *pêche fluviale* (*voy.* ce mot), accorde, dans le § 3 de son art. 3, une indemnité aux propriétaires riverains qui perdraient leur droit de pêche par suite de la déclaration faite par l'administration que le cours d'eau qui borde leur propriété est navigable et flottable.

5. Le mot *indemnité* se prend aussi dans une autre signification. Il désigne alors l'écrit par lequel on promet de rendre quelqu'un indemne.

INDEMNITÉ EN CAS DE GUERRE. 1. Les lois distinguent les dommages causés par des faits de guerre accidentels et aléatoires, commandés par la présence de l'ennemi, des dommages causés par des mesures de défense prises par précaution et de propos délibéré ; les derniers seuls créent, pour ceux qui en sont victimes, un droit à une indemnité.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DOMMAGES RÉSULTANT DE MESURES DE DÉFENSE.

2. La défense du pays, nécessité suprême, exige des dérogations fréquentes au principe, que toutes nos constitutions ont proclamé et garanti, de l'inviolabilité de la propriété privée.

3. C'est autour des places fortes que ces dérogations sont les plus onéreuses. Les servitudes défensives dont sont grevées les propriétés environnantes et qui consistent dans des prohibitions de construire ou de réparer, ne donnent lieu à aucune indemnité. C'est l'application de la règle générale d'après laquelle une indemnité n'est jamais due pour l'établissement d'une servitude d'utilité publique. (*Voy.* **Servitudes défensives militaires.**)

4. En état de paix, les garanties dont la propriété est entourée sont absolues. Y a-t-il dépossession ou démolition de constructions préexistantes au classement de la place dans l'intérieur des zones, ou de constructions quelconques en dehors de ces zones, c'est la loi du 3 mai 1841 qui est applicable ; c'est l'expropriation ordinaire. Y a-t-il occupation temporaire, on applique la loi du 30 mars 1831 ou du 16 septembre 1807, suivant que l'occupation a pour but des travaux de défense ou des fouilles, dépôts ou extractions de matériaux. Dans aucun de ces cas, le droit à indemnité n'est contestable. (*Art.* 35 *à* 38 *du décret du* 10 *août* 1853.)

5. L'état de guerre ne permet pas d'employer ces formalités tutélaires, mais lentes, des lois que nous venons de citer, et nécessite des règles exceptionnelles. D'après l'art. 38 du décret de 1853, qui n'est d'ailleurs que la reproduction des principes consacrés dans les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à la défense d'une place ne peuvent être ordonnées que par décret ou, en cas d'urgence, par le gouverneur ou le commandant de la place, après avis du conseil de défense ; l'indemnité est réglée dès que l'occupation a cessé. Il en est de

même pour toute destruction ou détérioration de constructions situées dans les zones de servitudes. Seulement, les propriétaires n'ont droit à une indemnité qu'autant qu'ils justifient que les constructions existaient avant que le sol fût soumis aux servitudes défensives.

6. C'est en somme accorder une indemnité : 1° pour tout dommage causé aux propriétés situées en dehors des zones ; 2° pour tout dommage causé aux constructions situées dans ces zones, à moins qu'elles n'aient été élevées par tolérance depuis la création de la place.

7. L'état de siège est fictif ou réel. Fictif, il a surtout un caractère politique ; il peut atteindre un département tout entier et ne supposer ni la présence ni l'approche de l'ennemi. Il ne modifie en rien les règles que nous venons d'énoncer. (*Art.* 11 *de la loi du* 9 *août* 1849.) [*Voy.* **Etat de paix.**]

8. Il n'en est pas de même de l'état de siège réel, qui ne concerne que les places fortes ou les postes militaires et en suppose l'investissement. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires qui sont victimes des mesures prises par l'autorité militaire dans ces circonstances. Ceci résulte de l'art. 39 du décret de 1853, dont certains auteurs ont contesté la légalité, parce qu'ils n'ont pas reconnu qu'il ne s'appliquait qu'à l'état de siège réel, et n'était dès lors qu'une conséquence du principe général, d'après lequel le fait de guerre accidentel, à l'inverse de la mesure précautionnelle de défense, n'ouvre jamais droit à indemnité.

9. Le principe de non-indemnité n'est pas particulier aux dommages causés pour la défense d'une place assiégée ; il s'applique à tout dommage résultant d'un fait de guerre commis en rase campagne par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi.

10. Quelle est l'autorité chargée de statuer sur les demandes en indemnité ? L'art. 15 de la loi du 17 juillet 1819 a déclaré la législation sur l'expropriation applicable aux principaux cas où une indemnité est accordée en cas de guerre. La juridiction compétente est donc aujourd'hui le jury, à moins que des textes spéciaux n'aient édicté d'autres règles.

11. Mais des questions préjudicielles peuvent s'élever : une place est-elle ou non classée comme place de guerre ? Les actes de l'autorité militaire sont-ils des actes volontaires et réfléchis, ou des faits de guerre accidentels ? Il ne saurait être douteux que ces questions, portant sur l'interprétation d'un acte du pouvoir exécutif, sur l'appréciation de mesures prises par l'autorité militaire, n'appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, au Conseil d'État.

12. Quant à la loi du 28 juillet 1874, elle concerne spécialement les personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale. Un dédommagement leur a été alloué, sauf à celles : 1° qui n'ont pas renoncé à toute action devant les tribunaux judiciaires et administratifs ; 2° qui n'ont pas adressé ou renouvelé leur demande à l'administration dans certains délais ; 3° qui avaient souscrit un engagement de démolir à première réquisition ou dont les immeubles avaient été construits en contravention aux lois. Une commission a été chargée d'examiner toutes les réclamations et d'arrêter souverainement l'indemnité de chacun.

CHAP. II. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENNEMI.

13. Lorsqu'un dommage est la conséquence des dévastations commises par l'ennemi, les propriétaires qui l'ont supporté méritent assurément toute la bienveillance de l'État. Mais, d'après la législation en vigueur, ils n'ont aucune action contre lui, qui n'a contracté vis-à-vis d'eux aucune dette. L'application d'un système contraire aurait pour l'État des conséquences trop onéreuses : obligé d'indemniser tous ceux qui ont eu à souffrir de la présence de l'ennemi, il aurait à supporter le poids d'une responsabilité sans limites qui épuiserait ses finances. D'ailleurs, dit-on, les déprédations de l'ennemi ne seraient-elles pas plus nombreuses s'il savait que la nation doit rendre indemnes ceux de ses membres qui les ont subies ?

14. Mais si l'État ne doit légalement aucune indemnité pour dommages causés par l'ennemi, il n'en est pas moins de son devoir de secourir ceux qui ont été le plus cruellement atteints et de leur accorder un dédommagement, par respect pour la solidarité nationale, mais sans que la répartition des secours ou leur insuffisance puisse motiver un recours contentieux. La France a, en tout temps, reconnu que, soulager les infortunes causées par les ravages de l'ennemi et par les hasards de la guerre, dans la mesure de ses ressources, était pour elle une dette sacrée.

15. La nation n'a malheureusement que trop souvent eu à remplir ce devoir ; les lois du 11 août 1792, du 16 août 1793, le décret du 16 messidor an II, et la loi du 16 avril 1816 en sont la preuve. Diverses lois spéciales votées par l'Assemblée nationale ne sont que l'application de ces principes.

C'est ainsi que la loi du 6 septembre 1871 a accordé, à titre de dédommagement, une somme de cent millions aux personnes « qui avaient subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels ». Elle a mis, en outre, à la disposition du Gouvernement six millions, pour être répartis entre ceux qui avaient le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. Les pertes éprouvées ont été appréciées par des commissions locales. Cette loi concerne exclusivement, de l'aveu même de son rapporteur, les dommages qui ne peuvent donner droit à une réparation complète.

16. C'est ainsi encore que la loi du 7 avril 1873 a alloué, en outre : 1° à la ville de Paris, 140 millions destinés à réparer les dommages causés par les opérations militaires du second siège et ceux résultant de l'insurrection du 18 mars 1871 ; 2° aux départements, 120 millions destinés à la réparation de toutes les pertes subies par le fait de l'invasion. Nous ne faisons qu'indiquer les décrets du 23 octobre 1871 et du 31 octobre 1873, qui ont réparti les secours votés entre les départements, ainsi que la loi du 26 juillet et le décret du 23 août 1873, relatifs à l'émission de bons de liquidation.

17. Les questions de compétence sont ici fort simples : toutes les fois qu'un dommage n'ouvre aucun droit à une indemnité, la réclamation que forme celui qui l'a subi doit être portée au ministre de la guerre et appréciée souverainement par lui, à moins que des lois spéciales, comme celle du 6 septembre 1871, n'en aient attribué l'examen à d'autres autorités.

Joseph de Parieu.

INDEMNITÉS DE ROUTE. Un décret du 14 juin 1892 a fixé la quotité des indemnités de route à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux voyageant en France sur les voies ferrées.

INDIGENTS. *Voy.* **Assistance publique, Bureau de bienfaisance, Droits des pauvres, Hôpitaux,** etc.

INDIVIS. C'est la chose qui n'est pas partagée entre ceux qui en sont propriétaires. Chacun d'eux a un droit sur toutes les molécules de la chose ; ce droit peut être de la moitié, du tiers, du quart, etc.; mais cette limitation est intellectuelle. D'après l'art. 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. C'est là une règle d'ordre public nécessitée par les discordes qui existent trop souvent entre les *communistes* (ou propriétaires par indivis) et par les entraves que l'indivision apporte au droit de propriété. Quand l'objet ne peut pas être partagé commodément et sans perte, on le licite, et le prix est partagé entre ceux qui ont droit à la chose, suivant la quotité de leurs droits. (*C. civ., art.* 1686.)

INDUSTRIE. 1. L'industrie, dans l'acception spéciale du mot, a pour objet la transformation des matières et des produits afin de les approprier aux divers besoins de l'homme et de leur donner ainsi une plus grande utilité. Les lieux où elle s'exerce s'appellent, suivant l'importance ou la nature du travail, ateliers, fabriques, usines, manufactures, chantiers.

2. Le travail, sous l'ancienne monarchie, était assujetti à une réglementation des plus étroites. C'était le temps des corporations, des maîtrises et des jurandes, où l'on n'était pas libre d'exercer telle ou telle profession, où, bien plus, ceux qui avaient obtenu le droit de se livrer à une industrie déterminée ne pouvaient pas la pratiquer comme ils l'entendaient, et devaient, sous les peines les plus sévères, se conformer à des règlements qui prévoyaient tous les détails de la fabrication. Ce régime, que Turgot avait en vain essayé d'abolir, ne fut supprimé expressément que par la loi du 2 mars 1791 ; il avait virtuellement disparu dans la nuit du 4 août 1789, où l'abolition des privilèges de toute sorte avait été proclamée.

3. Depuis lors, le travail est libre en ce sens que, sauf certaines exceptions que nous indiquerons plus loin, chacun peut exercer telle profession qu'il lui plaît de choisir et d'après les procédés qu'il préfère. Une des conséquences de ce principe qui a reçu le nom de *liberté de l'industrie,* c'est que les lois et règlements restrictifs de cette liberté ont un caractère exceptionnel et doivent être interprétés dans le sens le plus étroit. Ainsi, par exemple, une industrie ne peut par voie d'analogie être classée au nombre de celles qui sont réputées insalubres ; il n'est possible de la traiter comme telle que si un décret de classement l'a nominativement visée.

4. L'aide que le Gouvernement prête à l'industrie peut être comprise de diverses manières. S'agit-il d'introduire un nouveau genre de fabrication dans un pays qui en a besoin, on conçoit que le Gouvernement établisse des usines qui serviront de modèles aux particuliers disposés à entrer dans cette voie, qui recueilleront les premières expériences locales et formeront le personnel nécessaire à cette nouvelle industrie ; on conçoit encore qu'il s'efforce d'attirer par certains avantages les meilleurs ouvriers étrangers. Colbert employa avec succès cette dernière combinaison. La première fut mise en œuvre par Napoléon, en 1812, pour organiser en France la fabrication du sucre de betterave. Les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais sont une autre application de ce système. (*Voy.* **Manufactures nationales.**)

5. L'intervention gouvernementale en faveur de l'industrie est quelquefois allée jusqu'à des allocations pécuniaires sous forme de prêts. C'est ainsi qu'à la suite des traités de 1860, une somme de 40 millions fut répartie en prêts aux établissements industriels qui avaient besoin de renouveler leur outillage, afin de parer à la situation nouvelle et difficile qui leur était faite par ces traités.

6. De nos jours, le Gouvernement seconde non moins puissamment l'industrie en fondant et en entretenant des écoles de divers degrés et des cours où l'enseignement technique est donné le plus souvent gratuitement et qui compensent en partie le préjudice causé à l'industrie par la disparition de l'apprentissage qui assurait l'habileté professionnelle des travailleurs. (*Voy.* **Enseignement technique.**)

Dans le même sens agissent les dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, qui a, sous certaines conditions, rangé les jeunes gens exerçant les industries d'art parmi ceux qui peuvent, en temps de paix, être, après un an de présence sous les drapeaux, envoyés en congé dans leurs foyers.

La création d'une décoration spéciale en faveur des ouvriers qui comptent plus de 30 ans de services dans le même établissement (*voy.* **Médailles d'honneur aux ouvriers**) est encore, entre les mains du Gouvernement, un moyen efficace pour doter l'industrie de collaborateurs dévoués.

Un décret du 4 juin 1888 et une loi du 29 juillet 1893 ont admis les associations d'ouvriers français à prendre part aux adjudications et marchés passés au nom de l'État ou des communes.

7. Au point de vue de la production, le Gouvernement apporte un sérieux concours à l'industrie par la création de *musées commerciaux* qui sont aussi des *musées industriels* et qui mettent sous les yeux de nos fabricants les divers produits en usage dans les pays étrangers et leur indiquent ainsi les articles qu'ils peuvent fabriquer utilement pour l'exportation. Dans le même ordre d'idées, les *missions commerciales à l'étranger* peuvent rendre de réels services ; confiées à des hommes expérimentés et intelligemment conduites, elles contribueraient à ouvrir de nouveaux débou-

chés à nos produits. Un résultat semblable peut être obtenu par les *bourses de voyage ou de séjour* accordées à des jeunes gens sortant des écoles supérieures de commerce, afin de les mettre à même d'aller à l'étranger compléter leurs connaissances théoriques par des études sur place et par la pratique des affaires. Les institutions que nous venons de citer profitent également au commerce proprement dit.

8. Une aide d'un autre genre est accordée à l'industrie par l'*admission temporaire* (*voy.* ce mot) qui consiste à laisser importer en franchise de droits certains produits étrangers plus ou moins incomplets destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre, ou même à être achevés et réexportés ensuite ; c'est une combinaison imaginée dans l'intérêt du travail national, et qui a d'ailleurs été imitée dans beaucoup de pays.

Les laboratoires officiels d'essais pour les matériaux et les machines ont aussi une utilité incontestable. Il n'en existe encore qu'à Paris, aux écoles des ponts et chaussées et des mines, au Conservatoire des arts et métiers, et à l'Institut agronomique.

9. D'autre part, la célérité que comportent les affaires industrielles, la réduction des frais qu'une législation bien entendue doit procurer à l'industrie, ont fait instituer pour son service des juridictions spéciales expéditives et relativement peu coûteuses, dont l'une, les tribunaux consulaires, lui est commune avec le commerce, et dont l'autre, les conseils de prud'hommes, est restée jusqu'à présent exclusivement applicable aux différends qui s'élèvent entre salariants et salariés de l'industrie. (*Voy.* **Tribunaux de commerce** et **Conseils de prud'hommes.**)

10. Enfin, des lois intérieures et des conventions internationales sauvegardent les inventions industrielles, les marques de fabrique et les noms de localités. (*Voy.* **Brevets d'invention** et **Propriété industrielle.**)

11. L'exposé des principales mesures prises au profit de l'industrie ne serait pas complet si nous omettions les droits de douane que supportent, à leur entrée en France, la presque totalité des produits fabriqués à l'étranger. Ces droits, bien que leur revenu soit encaissé par le Trésor, n'ont pas un caractère fiscal : le législateur ne les a établis que dans un but de protection plus ou moins accentué. (*Voy.* **Douanes.**)

12. Nous devons encore citer les dégrèvements d'impôts, tels que ceux qui sont accordés aux manufactures pour les portes et fenêtres. Le dégrèvement s'applique parfois à une industrie unique dont la situation réclame ce soulagement, ou qu'on croit devoir stimuler par des faveurs exceptionnelles et en ce cas purement transitoires.

13. L'intérêt de l'industrie peut se trouver primé par d'autres intérêts d'une importance supérieure. De là certaines restrictions apportées au principe de la liberté du travail industriel. Les mieux justifiées parmi ces restrictions sont celles qui sont motivées par les besoins de l'hygiène et de la sécurité publiques ainsi que par ceux de la défense nationale. La fabrication des eaux minérales artificielles ne peut avoir lieu sans autorisation. (*Voy.* **Eaux minérales.**) L'industrie pharmaceutique n'est accessible qu'aux personnes munies d'un diplôme. L'exercice des industries qualifiées dangereuses, insalubres ou incommodes, l'installation d'usines sur les cours d'eau, sont soumis à certaines règles. Le travail des enfants, des filles et des femmes est réglementé au point de vue de la durée, de l'âge, etc. ; celui des adultes l'est aussi, mais sous le rapport de la durée seulement. (*Voy.* **Enfants [Travail des]** et **Travail.**) On ne peut fabriquer que les poids et mesures légaux et le fabricant doit les faire contrôler et poinçonner par les agents de l'administration ; une obligation analogue est imposée aux fabricants d'objets en or ou en argent. (*Voy.* **Garantie.**) Les fabricants de cartes à jouer sont assujettis à certaines conditions de fabrication. Les fabricants de dynamite et autres substances explosives doivent se munir d'une autorisation préalable. Enfin, l'État s'est réservé la fabrication des poudres et salpêtres. (*Voy.* **Dynamite** et **Poudres.**)

14. L'intérêt fiscal a aussi sa part dans les restrictions apportées au principe de la liberté de l'industrie. L'État possède, en vertu de la loi du 2 août 1872, le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (*voy.* **Allumettes chimiques**) ; il avait déjà le même monopole pour le tabac (*voy.* **Tabac**). C'est encore lui qui fabrique et vend le papier timbré et les timbres mobiles de toute sorte. (*Voy.* **Timbre.**) La fabrication des monnaies lui appartient exclusivement. (*Voy.* **Monnaies.**)

15. Ainsi que nous l'avons dit à l'article **Commerce,** il existe entre l'industrie et le commerce de nombreux points de contact et d'existence commune ; la plupart des avantages faits à l'une de ces deux branches de l'activité humaine profitent également à l'autre. Le lecteur pourra donc se reporter au mot **Commerce** s'il désire constater les points que l'industrie et le commerce ont de commun sous le rapport administratif.

C. Nicolas.

INGÉNIEUR. C'est le titre donné à certains fonctionnaires, sortis pour la plupart de l'École polytechnique, et dont les fonctions sont scientifiques autant qu'administratives. Tels sont les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées (*voy.* **Mines, Ponts et chaussées**), les ingénieurs hydrographes de la marine, les ingénieurs géographes, les ingénieurs des manufactures de tabac, des poudres et salpêtres et, en général, les officiers du génie.

L'École centrale des arts et manufactures forme des ingénieurs civils qui ne sont point fonctionnaires. (*Voy.* **Enseignement technique.**)

INHUMATION ET EXHUMATION. 1. Pendant longtemps, l'inhumation ou dépôt du corps dans la tombe a été, en France, le seul mode de destruction des corps autorisé par la loi. On a vu, au mot **Crémation,** que la loi du 15 novembre 1887 permet de les incinérer, sous de certaines conditions. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 a modifié assez sensiblement les dispositions légales sur les inhumations. Celles-ci sont contenues dans le Code civil, dans les décrets du 23 prairial an XII, du 4 thermidor an XIII, et dans la loi communale du 5 avril 1884, art. 93 et 97, § 4.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INHUMATIONS.

2. D'après l'art. 77 du Code civil, aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne doit la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès. Toutefois, dans les villes dont la population est nombreuse, cette visite n'est pas faite par l'officier de l'état civil lui-même; elle est faite par des *médecins vérificateurs des décès,* chargés par lui de le suppléer. Dans beaucoup de communes où ce service n'est pas organisé, l'officier de l'état civil se contente, en fait, d'un certificat délivré par le médecin traitant.

Jusqu'à ce que la visite soit faite, il est défendu de mettre la personne décédée dans la bière et de lui couvrir même le visage, afin que l'on puisse reconnaître les signes de vie qui pourraient se présenter.

3. De plus, l'inhumation ne peut avoir lieu, aux termes du même art. 77, que vingt-quatre heures après le décès. Néanmoins, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, l'officier de l'état civil peut prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 1er.)

4. Cette exception n'est pas la seule. L'art. 81 du Code civil, complété par les art. 42 et suivants du Code d'instruction criminelle, prescrit des formalités particulières lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente. (*Voy.* **Mort.**) Une loi du 3 janvier 1813, sur la police de l'exploitation des mines, enjoint au maire (*art.* 18) de se faire représenter les corps des ouvriers qui ont péri dans les accidents et de ne permettre l'inhumation qu'après avoir dressé le procès-verbal dont il est question à l'art. 81 précité. Enfin, dans l'intérêt de la santé publique, si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le préfet peut, sur l'avis conforme et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 2.) On remarquera ce pouvoir attribué exceptionnellement aux préfets, pour des raisons que l'on conçoit aisément, dans une matière qui relève de la police locale. (*Voy.* **Médecine** [**Exercice de la**].)

5. En ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les inhumations précipitées, voyez **Mort.**

6. La disposition de l'art. 77 du Code civil trouve sa sanction dans l'art. 358, n° 1, du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 fr. ceux qui font procéder à l'inhumation sans autorisation de l'officier de l'état civil, d'un individu décédé. Mais cette peine n'atteint que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Elle ne peut s'appliquer aux ministres des cultes qui y ont assisté. Pour ceux-ci, une prohibition spéciale est écrite dans un décret, postérieur à la promulgation du Code civil, du 4 thermidor an XIII (23 *juill.* 1805) ainsi conçu : « Il est défendu... à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. » Et, bien que ce décret ne porte en lui-même aucune peine, il a sa sanction dans l'art. 471 du Code pénal, qui punit d'amende ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. (*Cass.* 27 *janv.* 1832.)

7. Quand le permis d'inhumer est délivré, l'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière de la commune. Pour ce qui concerne le transport du corps, voyez **Pompes funèbres.**

8. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 10.)

9. « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. » (*D.* 23 *prairial an XII, art.* 1er.) Les exceptions à cette règle doivent être formellement autorisées par l'autorité supérieure. L'autorisation est également nécessaire pour user du droit conféré à toute personne, par l'art. 14 du décret de l'an XII, de se faire enterrer sur sa propriété. (*Cass.* 11 *juill.* 1856.)

10. Le maire a le droit de désigner la partie du cimetière dans laquelle l'inhumation aura lieu, sans pouvoir toutefois « établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97, § 4.) C'est la conséquence de l'abrogation, par la loi spéciale du 14 novembre 1881, de l'art. 15 du décret de prairial. En somme, le droit du maire est limité aux mesures à prendre en vue du bon aménagement des terrains du cimetière. (*Voy.* ce mot.)

11. On doit également entendre dans un sens restrictif la disposition de l'art. 93 de la même loi de 1884 : « Le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. » C'est dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité que la loi lui confère le droit d'agir, dans des circonstances qui seront toujours exceptionnelles, comme aussi au cas où le décédé serait inconnu ou sans parents.

12. La disposition suivante du décret du 27 avril 1889, art. 10 : « A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense », n'est que l'application du principe posé dans l'art. 93. Dans beaucoup de communes il est perçu une taxe dite d'inhumation. (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 26 ; 18 *mai* 1806,

art. 10 *et* 11.) Cette taxe, votée par les conseils municipaux, doit être approuvée par le préfet. (*L.* 1884, *art.* 68, *n°* 7, *et* 133, *n°* 14.) Son produit sert à indemniser les communes des frais de creusement de fosses et autres résultant des inhumations.

13. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 précise les conditions dans lesquelles doivent se faire les inhumations. Ses dispositions modifient l'art. 4 du décret de prairial. Nous nous bornons à les reproduire.

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées à une profondeur de 1m,50 au moins (*art.* 12). Chaque fosse particulière doit avoir, au minimum, une largeur de 80 centimètres sur une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à un mètre superficiel. Elles doivent être distantes entre elles de 30 centimètres au moins (*art.* 13).

Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins 20 centimètres (*art.* 15). [*Voy.* **Cimetières.**]

CHAP. II. — EXHUMATIONS.

14. L'exhumation ne peut avoir lieu, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 fr. (*art.* 360 *du Code pénal*), qu'avec la permission du maire, chargé par la disposition précitée de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, confirmant l'art. 17 du décret de prairial an XII, de la police des inhumations et exhumations.

Dans les communes du ressort de la préfecture de police, l'autorisation est donnée par le préfet de police. (*Arr. cons.* 12 *mess. an VIII, art.* 23, *et L.* 10 *juin* 1853.)

15. L'exhumation peut avoir lieu dans trois cas : 1° sur la demande de la famille ; 2° par décision administrative ; 3° d'après l'ordre de la justice. Dans tous ces cas, outre un membre de la famille ou un ami du défunt, le commissaire de police ou bien, dans les localités où il n'y en a pas, le maire ou un agent assermenté doivent assister à l'exhumation, avec un homme de l'art, pour veiller à l'observation des mesures hygiéniques. Le fonctionnaire public doit aussi en dresser procès-verbal et le remettre à l'autorité dans le plus bref délai.

16. *Exhumation demandée par la famille.* L'administration peut l'autoriser dans le but de donner au défunt une sépulture plus convenable, mais un refus d'autorisation ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. (*Cons. d'Ét.* 20 *janv.* 1882.) Il est souvent perçu une *taxe d'exhumation.*

17. *Exhumation par décision administrative.* L'administration peut ordonner l'exhumation : 1° quand le corps a été inhumé dans un endroit non réservé aux sépultures ; 2° quand on a violé les règles imposées pour le dépôt du corps, telles que celles sur la profondeur de la fosse ; 3° quand l'inhumation a eu lieu sans autorisation préalable ; 4° quand la salubrité publique ou un intérêt de voirie exige le déplacement de tous les corps inhumés dans un cimetière. Voyez pour ce dernier cas, au mot **Cimetière,** l'art. 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

18. Dans les cas d'exhumation indiqués aux deux numéros précédents, le procès-verbal d'exhumation constate en même temps l'inhumation nouvelle, et, quand celle-ci a lieu dans un cimetière ou dans un endroit situé dans la même commune, l'assistance des mêmes personnes qui ont été présentes à l'exhumation. Mais si le nouveau lieu de sépulture est dans une autre commune, c'est le commissaire de police de cette commune, ou le fonctionnaire qui le remplace, qui doit assister à l'inhumation et en dresser procès-verbal.

19. *Exhumation par autorité de justice.* Elle a lieu dans le cours d'une instruction criminelle pour vérifier les causes de mort d'un individu qu'on croit décédé de mort violente. Elle est ordonnée par le magistrat instructeur ou l'officier de police judiciaire qui auraient eu le droit d'empêcher l'inhumation et d'ordonner l'autopsie du cadavre. On doit d'ailleurs suivre les règles de police prescrites pour les exhumations opérées par décision administrative.

20. L'exhumation et l'autopsie doivent avoir lieu en présence de l'inculpé et du magistrat qui les a ordonnées. Toutefois, celui-ci peut donner commission rogatoire à un magistrat de l'endroit où l'exhumation doit avoir lieu, si cet endroit est trop éloigné. Les frais de cette espèce d'exhumation sont à la charge de la justice criminelle, et sont fixés par des tarifs locaux. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 20.) H. DE PONTICH.

INITIATIVE. 1. Expression par laquelle on désigne en politique ou en administration le droit de proposer une loi ou de prendre une mesure quelconque dans la limite des attributions prévues par les lois et règlements.

2. Dans l'administration, l'initiative est à la fois un droit et un devoir pour chaque chef de service, depuis le plus élevé jusqu'à celui qui est placé au bas de l'échelle hiérarchique. Ce droit, ou ce devoir, est souvent une simple conséquence de la position du fonctionnaire ; mais quelquefois aussi il lui est conféré par une disposition législative ou réglementaire spéciale. Ainsi, chaque fois qu'une loi ou un décret désigne le fonctionnaire *sur la proposition duquel* la décision administrative doit être prise, ce fonctionnaire se trouve seul investi sur ce point du droit d'initiative, même à l'exclusion de son supérieur hiérarchique.

Il est inutile d'ajouter que le fonctionnaire supérieur peut toujours inviter son subordonné à user de ce droit spécial.

3. Le fonctionnaire appelé à prendre une décision est rarement lié par les propositions de son inférieur hiérarchique. Il ne le serait que si la loi ou le règlement disposait expressément que la décision doit être conforme à la proposition.

On peut dire que souvent la proposition ne se distingue de l'avis qu'en ce que la première est un avis spontané, et le dernier une proposition demandée ou provoquée.

4. L'initiative exercée par les fonctionnaires donne lieu à une question délicate, celle de la responsabilité. En général, c'est celui qui adopte la proposition, ou le signataire de l'acte administratif, qui est responsable ; mais il est des cas où la responsabilité va atteindre l'auteur de la pro-

position, par exemple lorsqu'il y a des preuves qu'il a surpris la bonne foi de ses supérieurs.

5. L'arrêté pris sur la proposition d'un chef de service contient, surtout si la proposition était obligatoire, la formule : *sur la proposition du,* avant le dispositif et après les *considérants* et les *visas,* s'il y en a.

Habituellement, le chef de service qui propose une mesure est également chargé de la mettre à exécution, ce qui est indiqué par la formule : le.... *est chargé de l'exécution du présent arrêté* (ou décret).

Il est inutile d'ajouter que ces formules ne sont employées que lorsque la forme de l'acte le comporte. Ainsi, on ne saurait s'en servir lorsque la décision est prise sur un simple rapport, par une signature posée sous le mot *approuvé,* placée en marge de ce document. L'auteur du rapport est l'auteur de la proposition, qui n'est souvent qu'une demande de permission d'agir, de prendre une mesure, et c'est lui qui naturellement en procure l'exécution. M. B.

INONDATIONS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION.

1. D'une manière générale, on désigne par le mot *inondation* la submersion accidentelle et momentanée d'une certaine surface du sol, par suite du débordement d'un cours d'eau.

Nous ne nous occuperons pas dans cet article des submersions que peuvent subir les propriétés particulières du fait ou par la négligence du riverain d'un cours d'eau ou d'un propriétaire voisin. Les dommages qui peuvent résulter de ces sortes de submersions sont régis par les règles de droit commun qui peuvent se résumer dans cette formule : celui qui occasionne un dommage peut être en même temps tenu et de le réparer et d'en faire cesser la cause. Nous laisserons également de côté les débordements et les submersions qui, provenant de causes naturelles, frappent des propriétés ou des individus isolés. Nous nous occuperons exclusivement des inondations qui, s'attaquant à des vallées ou à des portions de vallées prises dans leur ensemble et aux populations qui les habitent, ont un caractère de fléau général.

CHAP. II. — MOYENS DE COMBATTRE ET DE PRÉVENIR LES INONDATIONS.

2. Sans prétendre formuler ici un ensemble de règles techniques pour combattre, prévenir ou restreindre le fléau des inondations, — ce qui sortirait de notre sujet et de notre compétence, — il est indispensable, pour la détermination même des règles de droit applicables aux mesures que les populations sont amenées à prendre pour la défense de leurs personnes et de leurs biens, d'indiquer quels sont les moyens généraux que les habitants des portions du territoire menacées par les inondations peuvent utilement employer pour se protéger du fléau.

3. Ces moyens sont de deux sortes. Les moyens de l'ordre le plus élémentaire, ceux qui se présentent les premiers à l'esprit des riverains des torrents et des fleuves sujets à débordement, consistent à se protéger directement, en opposant une barrière à l'invasion des eaux ; à chercher un abri dans la construction de digues qui les maintiennent dans leur lit habituel et les empêchent de pénétrer dans les territoires habités et cultivés. L'expérience, cette rude éducatrice, apprend à la longue, aux populations riveraines des cours d'eau, combien les moyens directs de défense sont précaires et inefficaces. Contenues dans des digues, les eaux s'élèvent successivement au fur et à mesure qu'on rehausse ces digues, jusqu'au moment où elles les surmontent et les brisent.

4. Le second ordre de moyens auxquels peuvent recourir les populations consiste à restituer à la nature tous les agents employés par elle pour arriver à une distribution régulière des eaux apportées par les pluies et à reconstituer son œuvre, là où elle a été dérangée par la maladresse et l'action déréglée des hommes.

Dans les parties supérieures du lit des torrents, au sommet et le long des flancs de la montagne, il importe de retarder par tous les moyens possibles le rassemblement, puis l'écoulement des eaux, d'en diviser et d'en diminuer la masse, d'en emmagasiner la plus grande partie, d'empêcher que le reste ne se charge des débris du sol, soit par l'érosion superficielle, soit par l'affouillement dans les lits qu'elle s'est choisis ou qu'on lui a tracés. La nature fournira d'ailleurs elle-même les principaux outils : « l'herbe et le « bois, la pelouse et la forêt qui, agissant comme « écrans, comme réservoirs, comme drains, « comme cuirasses, précieux outils qui s'entre- « tiennent et se réparent eux-mêmes, s'accrois- « sent selon les besoins et ne demandent qu'à « être ménagés et aidés, pour enrichir, par sur- « croît, ceux qui s'en servent avec sagesse. » (Faré, *Rapport à la commission supérieure pour l'aménagement des eaux.*)

Dans les vallées secondaires et dans les vallées principales, les intéressés doivent s'appliquer à restituer à la rivière et au fleuve le champ nécessaire à l'épanouissement de la masse des eaux. Il faut un lit majeur suffisant pour contenir cette masse au moment où elle coule avec son ampleur maxima. Si les conditions du milieu, si la distribution antérieure du sol de la vallée, ne permettent pas de constituer ou de restituer au fleuve un lit majeur capable de contenir le débit maximum des eaux, il faut, comme pour les parties supérieures du bassin, emmagasiner une partie des crues, en retarder l'arrivée dans les principaux émissaires, de façon à éviter la coïncidence de l'afflux des eaux de crues de chacun d'eux. Les réservoirs dans certains cas, les déversoirs surtout dans les vallées endiguées, la substitution de digues submersibles aux digues insubmersibles, en même temps qu'une bonne police

des eaux, sont les moyens dont l'action a été jusqu'ici considérée comme la plus efficace.

CHAP. III. — ACTION DES INTÉRESSÉS.

5. Les premières dispositions législatives que nous aurons à analyser portent plus particulièrement sur les mesures de défense et les travaux à exécuter par les particuliers. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIX^e siècle que nous voyons la loi confier une action directe au Gouvernement et substituer dans certains cas l'initiative de ce dernier à celle des intéressés.

6. Il n'existait, avant la révolution de 1789, aucun principe de législation, aucune règle générale applicable en matière d'inondation. Un certain nombre d'actes souverains étaient intervenus pour régler la situation des riverains de plusieurs cours d'eau importants, pour prescrire et faire exécuter d'office certains travaux de défense et en répartir les frais entre les intéressés. Nous citerons notamment les règlements résultant des arrêts du Conseil d'État du roi, en date des 19 mai 1716 et 23 juillet 1783, en ce qui concerne la Loire, le fleuve dont les débordements ont exercé les désastres les plus considérables et les plus retentissants. Nous citerons encore l'arrêt du 10 octobre 1765, relatif aux endiguements dans la province du Dauphiné, et celui du 17 juillet 1782 relatif à la Garonne.

7. Il est à remarquer que malgré la faveur attachée, à partir de la Révolution, à l'uniformité de législation, le système des règlements spéciaux à chaque rivière a subsisté longtemps encore. C'est qu'en effet il était très difficile de déterminer par des règles de droit générales et précises, les mesures à prendre pour combattre ou prévenir les inondations.

L'Assemblée constituante, dans ses grandes lois d'organisation, s'est bornée à confier aux administrations départementales le soin de veiller à la conservation des rivières, à la sûreté publique et de procurer le libre cours des eaux. (*L.* 22 *déc.* 1789-10 *janv.* 1790; *Instr.* 12-20 *août* 1790; *L.* 6 *oct.* 1791.)

Pour trouver un système, une idée d'uniformité ou tout au moins la préoccupation de tracer une règle applicable aux diverses parties du territoire, il faut en arriver aux lois du 14 floréal an XI, sur le curage des rivières, et à la loi du 16 septembre 1807, sur les travaux publics.

8. La loi du 14 floréal an XI dispose, par son art. 1^er, qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements et d'après les usages locaux.

L'art. 2 ajoute que, lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux à effectuer.

L'art. 3 établit que les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou construction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui et que le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Enfin, par l'art. 4 et dernier, toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, sont déférées au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Cette loi n'a pas encore, comme on le voit, un caractère de généralité qui la rende applicable à tous les cas. Elle renferme déjà cependant des principes de droit essentiels et qui doivent recevoir leur application notamment dans les travaux d'endiguements; celui de l'obligation pour tous de subir la décision commune, celui du recouvrement des rôles de répartition dans les formes et avec les privilèges établis pour les contributions directes et celui de la compétence du conseil de préfecture pour toutes les contestations relatives au recouvrement des rôles de contributions, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux.

9. Les règles posées par la loi du 16 septembre 1807 sont plus générales.

L'art. 33, le plus important dans la question, s'exprime ainsi : « Lorsqu'il s'agira de construire « des digues à la mer, ou contre les fleuves, ri- « vières et torrents navigables, la nécessité en « sera constatée par le Gouvernement, et la dé- « pense supportée par les propriétés protégées, « dans la proportion de leur intérêt aux travaux, « sauf le cas où le Gouvernement croirait utile « et juste d'accorder des secours sur les fonds « publics. »

L'art. 34 ajoute : « Les formes précédemment « établies et l'intervention d'une commission spé- « ciale seront appliquées à l'exécution du précé- « dent article. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir « aux dépenses d'entretien et de réparation des « mêmes travaux, ou des canaux qui sont en « même temps de navigation et de dessèchement, « il sera fait des règlements d'administration pu- « blique qui fixeront la part contributive du « Gouvernement et des propriétaires. »

Les formes dont il est question dans cet article consistent dans l'organisation d'un syndicat, la rédaction d'un plan périmétral, la classification provisoire des terrains et les formalités d'enquêtes auxquelles sont soumis le plan ainsi que le projet de classification. Quant à la commission, dont l'intervention est prescrite par le même article, c'est la commission spéciale dont l'organisation et les attributions sont réglées par les art. 42 et suivants de la même loi. Cette commission, composée de sept membres, statue sur tout ce qui concerne la fixation du périmètre et le classement des propriétés.

Nous n'avons pas la prétention de nous étendre ici sur la constitution et le fonctionnement des *syndicats*; un article spécial leur est consacré dans ce dictionnaire et nous y renvoyons. Nous tenons seulement à dégager des citations des lois de floréal an XI et de septembre 1807, les principes de droit applicables spécialement aux mesures de défense contre les inondations. Ils se

résument dans le droit de coercition contre les minorités récalcitrantes accordé aux groupes d'individus qui veulent réunir leurs efforts, dans l'intervention gouvernementale qui prête alors l'action de la puissance publique, mais en même temps dans toutes les précautions prises par le législateur pour sauvegarder la partie la plus essentielle des droits de tous, des membres de la majorité comme ceux de la minorité, en fixant les règles à la répartition des charges et au recouvrement des contributions mises régulièrement au compte de chacun.

Cette législation était certainement conforme à l'ordre logique des choses et elle a reçu, dans les années qui suivirent la loi de 1807, de nombreuses applications dans les régions des Alpes, du Dauphiné, des Pyrénées et, en général, dans toutes les régions soumises à l'irruption des torrents.

10. Lorsqu'en 1865, le Gouvernement songea à étendre le système des syndicats et à l'adapter à un plus grand nombre d'ordres de travaux, il introduisit, d'accord avec le Parlement, dans le projet qui devint la loi du 21 juin 1865, le système des *syndicats libres* et des *syndicats autorisés*. Ces formes nouvelles devaient être applicables aux travaux de défense contre les inondations. Nous en dirons quelques mots à ce point de vue spécial.

11. Le caractère dominant de l'*association syndicale libre* est le consentement unanime des associés. Elle se forme sans l'autorisation de l'administration. Si le consentement unanime des associés a été constaté par écrit, et si l'acte d'association a été soumis à certaines conditions de publicité déterminées par la loi, celle-ci confère à la société nouvelle le caractère de personne morale; elle peut ester en justice par ses syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. Tels sont les avantages que lui confère la loi du 21 juin 1865 ; mais ils s'arrêtent là et l'association reste soumise aux règles de droit commun pour l'acquisition des terrains, l'établissement des servitudes et le jugement des contestations qui peuvent s'élever relativement à l'exécution des travaux ou au recouvrement des cotisations de ses membres.

Il ne paraît pas que les facilités accordées par la loi de 1865 en vue de la constitution des associations syndicales libres aient eu pour effet de faire naître des associations de cette nature pour l'exécution des endiguements et travaux de défense contre les torrents. La condition du consentement unanime des intéressés ne pourrait se réaliser que difficilement dans ces sortes d'entreprises.

12. Dans les *syndicats autorisés* de la loi de 1865, on voit apparaître le principe de contrainte à l'égard des minorités récalcitrantes. L'initiative de la formation d'une association peut émaner soit d'un, soit de plusieurs intéressés, soit même de l'administration publique. Le projet d'association, accompagné des plans et devis des travaux projetés et de l'indication du périmètre des terrains protégés, est soumis à une enquête ; après l'enquête, les propriétaires intéressés sont convoqués à l'effet de délibérer sur le point de savoir s'ils consentent à former une association syndicale. S'il se forme une majorité favorable, représentant au moins soit la moitié de la superficie et les deux tiers des intéressés, soit, à l'inverse, la moitié des intéressés et les deux tiers de la superficie, le préfet autorise, s'il y a lieu, la formation de l'association, et cette autorisation a pour effet de contraindre la minorité à entrer dans l'association et à participer à toutes ses charges.

Comme les associations *libres,* les associations *autorisées* sont des personnes morales représentées par un syndicat élu ; mais la loi leur confère, en outre, des avantages particuliers ; les travaux qu'elles exécutent sont considérés comme des travaux publics et les contestations qui y sont relatives sont jugées par le conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État. Si l'expropriation des terrains est nécessaire, l'utilité publique peut être déclarée en faveur de l'association par décret rendu en Conseil d'État, et les indemnités sont réglées par le jury restreint institué par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux ; les rôles des cotisations dressés par le syndicat sont rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

13. Les avantages accordés aux associations syndicales par la loi de 1865 sont considérables et cependant le nombre des travaux d'endiguement entrepris depuis la promulgation de la loi de 1865 a été insignifiant.

Cela tient à plusieurs causes signalées en 1879 devant la commission supérieure de l'aménagement des eaux. En premier lieu, les endiguements qui avaient au plus haut point le caractère de nécessité faisaient déjà, en 1865, l'objet de nombreux syndicats organisés en vertu de la législation antérieure (leur nombre s'élevait en France à 857). En second lieu, quand le danger n'est pas imminent, il faut si peu compter sur l'initiative et la bonne volonté des propriétaires intéressés, qu'on trouve rarement parmi eux, non pas l'unanimité, mais même la majorité spéciale dont la loi se contente.

Le législateur avait bien le pressentiment des inerties à vaincre. Aussi, a-t-il prévu le cas où l'association une fois formée n'exécuterait pas les travaux en vue desquels elle a été autorisée ; l'autorisation peut alors être simplement rapportée, après mise en demeure. Si l'association ne termine pas ou n'entretient pas les travaux et si cette négligence peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office, aux frais des associés, à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Enfin, s'il ne se forme aucune association, et si les travaux d'endiguement présentent néanmoins un intérêt considérable, l'administration peut user des pouvoirs dont la loi de 1807 l'avait armée et constituer une association forcée, ainsi que le prévoit formellement l'art. 26 de la loi de 1865. Il est spécifié cependant que l'on ne doit recourir aux dispositions coercitives de la loi de 1807, qu'autant que les tentatives de constitution d'une association autorisée n'auraient pas abouti.

14. Nous devons noter ici que la loi de 1865 a modifié les dispositions de la loi de 1807, en

ce qui concerne le rôle des commissions spéciales. On se rappelle que la loi du 16 septembre 1807 avait chargé ces commissions de statuer sur toutes les réclamations qui pourraient s'élever relativement, soit à la fixation des zones de danger, soit à l'estimation par classe. La loi de 1865, tout en maintenant les dispositions de la loi de 1807, relatives à la constitution des syndicats forcés, a décidé qu'il serait statué à l'avenir par le conseil de préfecture sur les contestations qui, d'après la loi de 1807, devaient être jugées par une commission spéciale (*art.* 26).

Peut-être entendait-on, par cette disposition, supprimer absolument les commissions spéciales ; mais comme la loi s'était bornée à leur enlever leurs attributions contentieuses et était restée muette sur leurs attributions administratives, la jurisprudence a décidé qu'elles conserveraient seules le droit d'homologuer le procès-verbal d'estimation par classe.

15. La législation sur les syndicats a reçu de nouveaux compléments par la loi du 22 décembre 1888. Cette loi, on le sait, étend le nombre des catégories de travaux qui peuvent faire l'objet d'associations syndicales. Comme elle modifie peu la situation antérieure au point de vue des syndicats d'endiguements, nous n'avons pas à y insister.

Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans plus de détails sur le rôle réservé à l'action privée, individuelle ou syndicale, les droits et obligations fixés à l'égard de chacun en cette matière par les lois actuellement en vigueur. Nous répétons qu'en ce qui concerne l'administration, le fonctionnement, la comptabilité des *syndicats*, nous ne pouvons que renvoyer à l'article consacré à ce mot.

CHAP. IV. — ACTION GOUVERNEMENTALE.

16. Le régime des inondations ne se prête pas toujours à l'application du principe de droit qui consiste à laisser à chaque groupe d'individus l'initiative, la charge et la responsabilité des mesures à prendre pour la défense de leurs personnes et de leurs biens. Quand un fléau menace toute une contrée, on ne peut toujours s'en rapporter à la sollicitude et à la prévoyance des intéressés eux-mêmes, pour prendre des décisions qui ne comportent ni hésitations ni délais. De plus, il ne s'agit pas seulement de se défendre contre la crue et de réparer les dommages, il faut en empêcher le retour, il faut s'attaquer à des causes lointaines, aux origines du mal qui ne sont pas à la portée des intéressés. C'est l'équilibre général du milieu matériel qui a été perturbé, c'est par des mesures d'ordre général que l'équilibre peut être rétabli.

Les faits se sont tristement chargés de montrer la vérité des observations qui précèdent. Nous ne pouvons retracer ici l'histoire de ces immenses désastres, des inondations de 1836, de 1840, de 1846, de 1856, de 1866, de 1875, pour ne parler que des plus célèbres. De nombreuses victimes, des pertes matérielles se chiffrant par centaines de millions, des campagnes ravagées, des villes bouleversées et détruites en grande partie les ont caractérisées. Quand les désastres prennent de semblables proportions, il faut bien aviser et c'est à l'autorité gouvernementale qu'il appartient d'agir, sauf à elle à faire une équitable répartition des dépenses qu'entraînent son action et ses décisions.

Telles sont les considérations principales qui ont motivé la loi du 28 mai 1858, ainsi que les lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le regazonnement et le reboisement des montagnes.

17. Des études entreprises à la suite des inondations de 1846 et de 1856, il était résulté qu'il fallait surtout renoncer au système des digues insubmersibles et qu'il importait de réserver à l'épanouissement ou au moins à l'emmagasinement des crues, des espaces aussi étendus que possible. On avait dû reconnaître cependant que l'on ne pouvait abandonner les villes sans défense à l'irruption des eaux.

La loi du 28 mai 1858 peut se diviser en deux parties : la première qui a organisé un système d'exécution par l'État des travaux nécessaires à la défense des centres de population ; la seconde plus spécialement relative aux mesures de police propres à s'opposer à toute action capable d'augmenter le volume et l'intensité des crues. Nous analyserons d'abord la première partie et nous traiterons à cette occasion des autres circonstances dans lesquelles l'État s'est trouvé ou se trouve amené à poursuivre lui-même l'exécution de travaux de même nature.

CHAP. V. — EXÉCUTION PAR L'ÉTAT DES TRAVAUX DE DÉFENSE.

18. L'art. 1er de la loi de 1858 pose le principe essentiel de cette loi : « Il sera procédé par « l'État à l'exécution des travaux destinés à « mettre les villes à l'abri des inondations. »

Vient immédiatement ensuite le correctif. Il ne saurait s'agir de mettre la totalité de la dépense à faire à la charge de la nation, de l'ensemble des contribuables.

Les inondations n'ont jamais un caractère de généralité tel qu'elles frappent sur l'ensemble du territoire, sur tous les bassins fluviaux à la fois. Si un sacrifice peut quelquefois être demandé à tous en vertu du principe de la solidarité nationale, ce sacrifice doit être nettement précisé. L'art. 1er ajoute donc : « Les départements, les « communes et les propriétaires concourent aux « dépenses de ces travaux dans la proportion de « leur intérêt respectif. »

L'art. 3 confie le soin d'autoriser ces travaux à des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets déterminent, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'État, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Chaque décret doit être précédé d'une enquête (*art.* 3).

La part de dépense mise à la charge des départements et des communes doit être inscrite au budget départemental ou communal comme dépense obligatoire (*art.* 4).

La répartition entre les propriétaires intéressés de la part de dépense mise à leur charge doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent sont recouvrées comme en matière de contributions directes (*art.* 5).

Enfin, l'art. 10 prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de cette loi, notamment les formes des enquêtes et des observations à présenter par les intéressés.

Telles sont les dispositions générales de la loi de 1858. Un article spécial (*art.* 8) décidait, en outre, qu'une somme de 20 millions pourrait être consacrée aux travaux et serait prélevée sur les disponibilités de l'emprunt de la guerre de Crimée.

19. Cette loi a reçu la plus large application dans les dix années qui ont suivi sa promulgation. Le nombre des villes à protéger, fixé primitivement à 36, a été porté à 50, sans dépasser d'une façon sensible la limite du crédit prévu à l'art. 8. La dépense totale était évaluée à 31 millions, dont 20 millions à la charge de l'État.

Le programme prévu était presque entièrement réalisé lorsqu'est survenue la grande crue de 1866 qui, bien qu'à peu près égale et même supérieure en quelques points à celle de 1856, n'a causé aucun dommage aux villes protégées par les ouvrages entrepris en vertu de la loi de 1858.

20. La loi de 1858 était intitulée : « *Loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.* » Le mot *villes* ne doit pas s'entendre dans un sens trop absolu ; il résulte, en effet, tant de l'exposé des motifs que du rapport de M. Louvet, que cette expression a été employée pour désigner tous les centres de population.

21. Depuis l'achèvement des travaux prévus par l'art. 8 de la loi de 1858, on s'est demandé si les dispositions de cette loi étaient encore en vigueur. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Sans doute, la loi de 1858 était une loi de circonstance ; il en était ainsi surtout de l'allocation de la somme considérable qu'elle consacrait à certains travaux. On ne saurait évidemment arguer de ce fait qu'elle mettait à la charge de l'État près des deux tiers de la dépense à faire, pour en inférer que cette proportion, justifiée par l'immensité et le caractère de généralité des désastres, devait servir de base à la part que devrait assumer l'État dans les circonstances ultérieures. Mais la loi de 1858 subsiste en tant qu'elle a eu pour objet d'armer le Gouvernement du pouvoir d'imposer aux départements, communes et propriétaires intéressés, leur part dans les dépenses des travaux de protection d'une ville déterminée.

Telle est la conclusion d'un avis en date du 12 mars 1885 du Conseil d'État.

Le Conseil fait d'ailleurs justement remarquer dans cet avis relatif aux travaux de défense de la ville d'Aire dans les Landes, qu'il n'y a aucune raison de recourir à la loi de 1858, toutes les fois que les conditions d'exécution des travaux et la répartition de la dépense peuvent faire l'objet d'un accord amiable.

22. Avant d'aborder l'examen de la seconde partie de la loi de 1858, de celle qui est plus spécialement relative à la police du champ d'écoulement des crues, il convient de compléter l'exposé des circonstances où l'État prend l'initiative de travaux et de dépenses pour combattre les inondations. Nous avons vu qu'en principe, la loi a toujours évité de confier aux pouvoirs publics la mission et la responsabilité des travaux de défense des territoires cultivés. Il y a des exceptions à cette règle. Elles touchent surtout au bassin de la Loire et tiennent à des précédents qui sont le legs du passé et qui ont fait rentrer en quelque sorte dans le domaine public, les digues construites le long de la Loire. L'origine de ces digues remonte au IX^e siècle et au règne de Louis le Débonnaire. Elles ont été poursuivies, allongées, surélevées, sous l'action successive des représentants de la royauté. Ces digues sont insubmersibles, alors qu'aujourd'hui le système des digues insubmersibles est pour ainsi dire unanimement jugé et condamné. Cependant, pendant neuf siècles, les populations se sont constituées, se sont développées à l'abri de ces digues et il ne saurait être question de les faire disparaître. D'un autre côté, les choses ne peuvent rester en cet état, les digues sont devenues un immense danger, si l'on ne peut ouvrir à une grande crue des espaces suffisants pour emmagasiner une partie des eaux et les empêcher, en abaissant leur niveau, de surmonter et de briser les digues. On obtient ce résultat par l'établissement, dans les digues, de *déversoirs* par lesquels les eaux, lorsque la crue a atteint un certain niveau, se répandent doucement dans des vallées fermées et préalablement choisies à cet effet.

Un certain nombre de ces déversoirs ont été déjà construits dans les digues de la Loire. C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de ces travaux, les a fait exécuter et en a payé la dépense. On comprendrait difficilement, en effet, par qui, à son défaut, de pareilles dispositions auraient pu être prises. On ne voit pas non plus à la charge de qui la dépense aurait pu être mise si l'État avait refusé de la supporter. Il reste même une grave question en suspens, c'est celle des responsabilités qui pourraient être soulevées si le déversement des eaux, au moment d'une crue, causait un dommage dans les vallées affectées à la réception des eaux.

23. Parmi les œuvres qu'il appartient à l'État de poursuivre et de réaliser, pour combattre le fléau des inondations dans ses origines mêmes, rentrent encore les travaux d'extinction des torrents et de reboisement des montagnes ; mais cette question est traitée d'autre part aux mots **Forêts et Reboisement**.

CHAP. VI. — ACTION RÉGLEMENTAIRE.

24. Les règles générales sur la police des cours d'eau navigables ou flottables sont, pour la plupart, antérieures à 1789 ; abolies momentanément pendant la Révolution, elles ont été remises en vigueur par les lois des 22 juillet 1791 et 19 ventôse an VI. On n'y trouve d'ailleurs que fort peu de dispositions ayant de l'intérêt au point de vue des inondations.

L'arrêt du conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, nous offre cependant à cet égard un type digne de remarque.

Il est constant que l'existence d'arbres sur certains points des vallées soumis en temps de débordement à l'action des courants peut causer des accidents considérables ; les arbres sont arra-

chés par la violence des eaux, le courant les entraîne et ils viennent se placer en travers des arches des ponts. Il se forme ainsi une sorte de barrage, le niveau des eaux s'élève, leur pression augmente, et, si l'ouvrage n'offre pas une résistance suffisante, il est bientôt emporté. Le moyen d'empêcher le retour de semblables faits est peut-être de restreindre le droit de plantations des propriétaires des vallées submersibles et de leur imposer l'obligation de demander une autorisation préalable avant de planter sur leur terrain des arbres à haute tige.

L'art. 13 de l'arrêt du 23 juillet 1783 contient, à ce sujet, une disposition ainsi conçue : « Quant aux îles, îlots, chantiers, grèves, plages, « accolins et autres places, situés sur les bords « et dans le lit de la rivière de Loire et autres « affluents qui ne se trouveraient point plantés « au moment de la publication du présent règle- « ment, il ne pourra y être fait aucune planta- « tion qu'après y avoir été autorisé par les sieurs « intendants et commissaires départis, sur l'avis « des ingénieurs des turcies et levées, etc... »

Cette disposition est toujours en vigueur pour la Loire et ses affluents.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux, il y a quelques années, a eu à se prononcer sur la portée de cette disposition. Il paraît ressortir de ses décisions que la servitude de ne pas planter sans autorisation ne s'applique pas seulement au lit même du fleuve et aux propriétés privées situées entre les levés; il faudrait encore comprendre sous le nom de *chantiers* des territoires submersibles, situés près des parties non endiguées de la Loire et sur lesquels s'établit une sorte de courant pendant les débordements du fleuve.

La disposition de l'arrêt de 1783 que nous venons de citer, et qu'il y aurait certainement intérêt à généraliser, n'est malheureusement pas toujours appliquée avec une suffisante rigueur et des considérations diverses ont fait apporter à ces prescriptions des tempéraments que l'on aura peut-être à regretter un jour où l'inondation reviendra.

25. La loi de 1858, statuant dans un ordre d'idées analogue, a introduit dans notre législation une servitude d'un autre genre. Les art. 6 et 7 de cette loi sont ainsi conçus :

« Art. 6. — Il ne pourra être établi, sans « qu'une déclaration ait été préalablement faite à « l'administration, qui aura le droit d'interdire « ou de modifier le travail, aucune digue sur les « parties submersibles des vallées de la Seine, de « la Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs « affluents ci-après désignés :

« Seine (Yonne, Aube, Marne et Oise) ;

« Loire (Allier, Cher et Maine) ;

« Rhône (Ain, Saône, Isère et Durance) ;

« Garonne (Gers et Baïse).

« Dans les vallées protégées par des digues, « sont considérées comme submersibles, les sur- « faces qui seraient atteintes par les eaux, si les « levées venaient à être rompues ou supprimées.

« Ces surfaces sont indiquées sur des plans « tenus à la disposition des intéressés.

« Les infractions aux dispositions du para- « graphe 1er du présent article seront poursuivies « et punies comme contraventions en matière de « grande voirie.

« Art. 7. — Toute digue établie dans les val- « lées désignées à l'article précédent et qui sera « reconnue faire obstacle à l'écoulement des « eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le « champ des inondations, pourra être déplacée, « modifiée ou supprimée par ordre de l'adminis- « tration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une « indemnité de dommage qui sera réglée confor- « mément aux dispositions du titre XI de la loi « du 16 septembre 1807. »

26. On remarquera que les dispositions qui précèdent ont strictement limité à un certain nombre de vallées la servitude nouvelle qu'elles introduisaient dans notre droit. Cette limitation constitue une garantie précieuse pour les intérêts privés. Mais on peut se demander s'il n'y aurait pas avantage à étendre l'interdiction d'élever des digues dans le champ d'inondation à d'autres vallées que traversent les cours d'eau plus ou moins sujets à débordement. On peut se demander également si l'interdiction ne pourrait pas être appliquée aux dépôts de scories que certaines industries, l'industrie métallurgique par exemple, amoncellent dans certaines vallées.

CHAP. VII. — ANNONCE DES CRUES.

27. Parmi les attributions essentielles des autorités gouvernementales et administratives, on doit classer l'organisation d'un système d'avertissement en temps de crues. Entre le moment où les cours d'eau élémentaires commencent à se gonfler et celui où le flot arrive aux principaux affluents, puis au fleuve lui-même, il s'écoule toujours un laps de temps qui peut se mesurer souvent par un certain nombre de journées. Ce temps peut être utilisé pour annoncer aux populations riveraines de ces cours d'eau, rivières ou fleuves, la hauteur probable de la montée sur les principaux points et leur permettre de prendre ainsi des mesures utiles ; par exemple, de rentrer le bétail et les récoltes, d'amarrer les bateaux, de protéger certains points vulnérables.

Beaurin-Gressier.

INSAISISSABLE. *Voy.* **Saisie.**

INSCRIPTION DE FAUX. 1. On nomme ainsi la procédure au moyen de laquelle on parvient à faire connaître en justice la fausseté de certains actes que la loi présume vrais et protège (*C. de Pr., art.* 218 *et suiv.*). On dit de ces actes qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux. Ce caractère ne peut d'ailleurs leur être donné que par la loi. Les autres actes ne font foi que jusqu'à simple preuve du contraire, ou même ne font foi qu'autant que la véracité en est prouvée par ceux qui les produisent.

2. Les actes qui font foi jusqu'à inscription de faux sont :

1° Les *actes législatifs :* traités diplomatiques, lois, sénatus-consultes, décrets, statuts ;

2° Les *actes administratifs,* tels qu'arrêtés des ministres, préfets, conseils de préfecture, arrêts du Conseil d'État, etc., actes de l'état civil, des registres des hypothèques, de l'enregistrement, etc. ;

3° Les *actes des juges et tribunaux judiciaires :* arrêts, jugements, ordonnances, etc. ;

4° Les *actes notariés ;*

5° Les *actes reçus par officiers publics* ayant droit d'instrumenter dans le lieu où ils sont rédigés et avec les formalités requises. Parmi ceux-ci nous mentionnerons les *procès-verbaux,* qui présentent un intérêt administratif tout particulier. (*Voy. à l'article* **Procès-verbal** *la liste des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.*)

3. Les formalités à suivre dans cette procédure sont excessivement longues et compliquées. La loi a voulu, par ces difficultés, forcer celui qui veut s'inscrire en faux de bien réfléchir. C'est dans un but analogue que l'art. 246 du Code de procédure prononce une amende de 300 fr. contre celui qui succombe dans sa demande. Quant à la procédure, elle est décrite dans les art. 215 et suivants du même Code. D'après ces articles, celui qui veut s'inscrire en faux doit préalablement sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, en ajoutant que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie doit être donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. Si elle ne fait pas cette déclaration, ou si elle déclare qu'elle ne veut pas se servir de sa pièce, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur doit déclarer par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux. Il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. Telles sont les premières formalités à suivre. Les autres sont indiquées dans les art. 219 et suivants du Code de procédure.

INSCRIPTION DE RENTE. *Voy.* **Rentes sur l'État.**

INSCRIPTION MARITIME. *Voy.* **Marine militaire,** nos 291 à 295.

INSECTES NUISIBLES. En vertu du titre XI, art. 3, 5°, l'autorité municipale a le droit de prescrire les mesures nécessaires pour détruire les insectes nuisibles. Les contraventions à ces règlements sont punies conformément à l'art. 471, 15°, du Code pénal. (*Voy.* **Echenillage, etc.**)

INSPECTEUR. Ce titre se rencontre dans presque tous les services publics ; les attributions des fonctionnaires qui le portent ont été exposées dans les articles consacrés aux divers services publics.

INSPECTEURS DES PORTS. Ces agents sont chargés de la police générale des ports. La première organisation de l'inspection des ports remonte à une époque fort ancienne : elle a subi d'assez nombreuses transformations. (*Voy.* **Ports.**)

INSPECTEURS DU TRAVAIL DES ENFANTS, etc. *Voy.* **Enfants (Travail des) dans les manufactures** et **Travail.**

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. Ce titre se rencontre dans un grand nombre de services, notamment : au ministère de l'intérieur, pour la bienfaisance, les hôpitaux, les prisons ; — au ministère de l'instruction publique, pour l'enseignement à tous les degrés, pour les bibliothèques, les monuments historiques ; — au ministère des finances, où se trouve notamment l'important service de contrôle et de surveillance auquel nous consacrons ci-après un article spécial (*Inspection gén. des finances*) ; — au ministère des travaux publics, tant pour les mines que pour les ponts et chaussées et les chemins de fer ; — au ministère de l'agriculture, au ministère de la guerre, etc.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

1. *Attributions. Historique.* L'inspection générale des finances, suivant l'exposé qu'a fait de ses attributions l'un des hommes qui l'ont le plus honorée, a pour mission « de vérifier la gestion de l'universalité des manutenteurs de deniers publics et de tenir la main à ce que tous les agents extérieurs, soit d'exécution, soit de surveillance locale et spéciale, remplissent les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements. Elle est en outre chargée d'examiner, sous le rapport administratif, la marche des divers services financiers, celle du recouvrement des produits directs et indirects ; de surveiller l'application des ressources du Trésor à ses besoins ; de lever les difficultés qu'éprouve, sur certains points, l'exécution des mesures prescrites ; de ramener, autant que possible, cette exécution à des principes généraux et à des procédés uniformes ; de signaler les vices que peut présenter notre législation fiscale et, enfin, de soumettre au ministre toutes les vues qui paraissent propres à améliorer les diverses branches dont se compose le département des finances. »

2. En dehors du contrôle qu'ils exercent sur la gestion des agents, les inspecteurs des finances remplissent de nombreuses missions spéciales touchant les questions qui intéressent les finances de l'État ; souvent aussi, les autres départements ministériels ont eu à faire appel à leur compétence particulière ; dans plusieurs circonstances même, leur concours a été demandé par des gouvernements étrangers.

3. Avant d'exercer sur tous les services financiers une surveillance générale, les inspecteurs des finances n'avaient d'attributions qu'envers les comptables directs du Trésor ; chaque régie avait son inspection générale spéciale et une autonomie à peu près absolue. Ce fut sous la Restauration, grâce d'une part à l'institution du secrétariat général, de l'autre au développement de l'inspection générale des finances qui absorba successivement, de 1824 à 1830, les attributions de ces inspections générales spéciales, que se fonda l'autorité ministérielle par la concentration des services. Cette réforme était, pour ainsi dire, complète au mois de mars 1820, lorsque le comte de Chabrol, dans son fameux rapport au roi, montrait « l'organisation financière fortifiée par le concours d'un corps d'inspecteurs formé des hommes les plus instruits, ayant pour mission d'exercer à l'extérieur une surveillance continuelle, *d'éclairer le ministre par des rapports*

prompts et directs, et de prêter partout l'appui de leur expérience ».

4. *Organisation. Mode de fonctionnement. Recrutement.* Les traitements des membres de l'inspection générale sont les suivants :

Inspecteurs généraux au traitement de			15,000 fr.
Inspecteurs de	1re classe	id.	9,000
id.	de 2e classe	id.	6,000
id.	de 3e classe	id.	4,000
id.	de 4e classe	id.	2,500
Adjoints à l'inspection		id.	1,500

Les membres de l'inspection reçoivent en outre des indemnités de déplacement qui sont de 3,600 fr. pour les inspecteurs généraux et de 2,500 fr. pour les inspecteurs ordinaires et pour les adjoints.

5. Les tournées d'inspection commencent dans les premiers jours de mai et finissent dans le courant de novembre. Chaque année, le personnel est divisé en 10, 11 ou même 12 escouades, suivant le nombre des inspecteurs disponibles : chaque escouade est composée, sous les ordres d'un inspecteur général, de quatre ou cinq inspecteurs appartenant, autant que possible, aux différentes classes du corps, et d'un adjoint ; elle opère dans une zone formée au maximum de neuf départements. Le même inspecteur général conserve pendant trois années son arrondissement de tournées et doit, dans cette période, faire examiner, au moins une fois, chacun des services financiers de la région. Tout agent vérifié est l'objet d'un rapport sur lequel il est invité à fournir ses explications ; ce rapport est ensuite communiqué au chef de service, annoté par lui et remis à l'inspecteur général, qui l'annote à son tour et le transmet au ministre, accompagné d'un rapport d'ensemble dans lequel sont résumés tous les faits essentiels ressortant de la vérification des agents du même service dans le département et formulées les propositions qui en sont la conséquence.

6. Le personnel de l'inspection, sa conduite et la suite à donner à ses travaux ont été placés, suivant les époques, dans les attributions de la direction de la comptabilité publique, du secrétariat particulier ou du cabinet du ministre, de la direction du personnel, du secrétariat général ; depuis la suppression de ce dernier service, l'inspection générale des finances dépend de la direction du cabinet et du personnel.

7. Les conditions requises pour entrer dans l'inspection comme adjoint sont les suivantes (*D.* 31 *mars* 1860, 19 *juin* 1876 *et* 25 *août* 1879) : 1° appartenir aux finances de l'État depuis deux ans, ou un an seulement, si le candidat a accompli son volontariat militaire ; 2° avoir 22 ans au moins, 30 ans au plus ; 3° être licencié en droit ou ancien élève de l'École polytechnique sorti admissible dans les services du Gouvernement : dans ce dernier cas, appartenir aux finances depuis au moins un an ; 4° justifier d'un revenu de 2,000 fr. ; 5° avoir subi enfin un examen d'aptitude devant un comité spécial. Pour être admis au grade d'inspecteur de 4e classe, les adjoints doivent avoir fait au moins deux tournées d'inspection et avoir subi un examen de capacité.

8. Les employés qui comptent dans les finances 7 années de service et y occupent certaines positions déterminées, ainsi que les auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat comptant trois années de services depuis leur admission, sont admis à concourir, pour le grade d'inspecteur de 4e classe, dans la proportion d'un quart des vacances, en tant qu'ils n'auront pas moins de 25 ans ni plus de 30 ans et après avoir subi un examen de capacité.

9. Les conditions de l'examen que doivent subir les candidats à l'emploi d'adjoint ont été déterminées en dernier lieu par un arrêté ministériel du 4 juin 1878. Cet examen porte particulièrement sur des questions d'administration, de finances, d'économie politique, de droit, sur les mathématiques et sur la connaissance de la langue allemande et de la langue anglaise. Y.

INSTALLATION. Certains fonctionnaires sont investis de leurs attributions d'une manière plus ou moins solennelle. Cette cérémonie, lors même qu'elle est très simple, est désignée par le mot installation. (*Voy.* **Fonctionnaire.**)

INSTANCE. On appelle ainsi le débat porté en justice. Mais ce mot sert aussi à exprimer le degré de juridiction auquel une affaire est soumise ; c'est dans ce sens qu'on dit *première instance* et *instance d'appel.*

INSTITUT AGRONOMIQUE. *Voy.* **Enseignement agricole.**

INSTITUT DE FRANCE. 1. On désigne sous ce nom le groupement des diverses académies. Aux règnes de Louis XIII et de Louis XIV, il existait déjà des académies ; celles-ci, supprimées en 1793, furent implicitement rétablies par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui créa, par son art. 298, un Institut national chargé « de recueillir les découvertes et de perfectionner les sciences et les arts ». Organisé d'abord par la loi fondamentale du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et par celle du 15 germinal an IV (4 avril 1796), cet Institut national était divisé en classes et subdivisé en sections. Il comprenait trois classes : celle des sciences physiques et mathématiques, qui comptait dix sections ; celle des sciences morales et politiques, partagée en six sections ; celle de la littérature et des beaux-arts, renfermant huit sections. L'art. 88 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) respecta cette organisation, à laquelle le Consulat (*Arr. consulaire du* 3 *pluviôse an XI*) [23 janvier 1803] donna sa plus grande extension : quatre classes furent rétablies et subdivisées en sections : sciences physiques et mathématiques ; langue et littérature françaises ; histoire et littérature ancienne ; beaux-arts. C'étaient, sous d'autres noms, les Académies *française,* des *Inscriptions et Belles-Lettres,* des *Sciences* et des *Beaux-Arts,* que devait définitivement organiser l'ordonnance royale du 21 mars 1816, et auxquelles une nouvelle ordonnance du 26 octobre 1832 donna leur complément naturel en rétablissant la classe des *Sciences morales et politiques,* supprimée dans l'organisation de l'an XI. Les cinq académies étaient désormais constituées ; elles forment l'Institut de France.

Bien que distinctes, ces académies siègent toutes dans le même palais et ont des séances communes. Leur réunion en Institut n'est pas purement nominale, mais réelle, et d'ailleurs conforme à la nature de l'esprit humain, qui est un à travers ses multiples applications. Cela est

vrai surtout en France, où la science n'a jamais voulu se passer de la clarté, voire d'élégance dans l'exposition, et où les lettres et les arts ont toujours cherché un aliment solide dans le sérieux de la pensée et dans la profondeur des sentiments. Nulle part plus que chez nous, les sciences, les lettres et les arts ne se sont prêtés mutuellement un concours plus sensible et ne se sont perfectionnés, développés, complétés davantage les uns par les autres. De là vient le parfait équilibre et l'immense rayonnement de notre génie national. Il était donc tout indiqué d'en réunir les diverses manifestations dans un même centre, ou plutôt de les laisser réunies dans un même Institut, comme elles le sont dans la nature. Inutile de dire ici quelle place l'Institut de France tient dans notre vie intellectuelle, ni l'éclat dont il brille dans le monde : nous devons nous restreindre à en décrire l'organisation.

2. Soumises aux mêmes vicissitudes, visées également par les mêmes lois, il était naturel que l'on retrouvât dans leurs caractères généraux les traces de cette communauté d'origine. La loi de brumaire an IV leur attribuait des membres résidant à Paris, des associés répandus sur les différentes parties de la République, des associés étrangers. Celle de pluviôse an XI établissait, à côté des membres ordinaires et des associés étrangers, des secrétaires perpétuels et des correspondants pris parmi les nationaux et les étrangers. Elle modifiait également la composition numérique des différentes classes. Seule, l'Académie française ne comprenait qu'une catégorie de membres titulaires, et voyait leur nombre fixé au chiffre immuable de *quarante*. L'ordonnance royale du 21 mars 1816 (art. 18 et 21) ajoutait dix académiciens libres à chacune des Académies des inscriptions et belles-lettres, des sciences et des beaux-arts. L'Académie des sciences morales et politiques devait bénéficier de cette organisation. En effet, l'ordonnance du 26 octobre 1832, en la créant, lui attribuait 5 membres libres.

3. L'Académie française se compose de 40 membres, dont un secrétaire perpétuel ; l'Académie des inscriptions et belles-lettres renferme 40 membres dont un secrétaire perpétuel, 10 membres libres, 8 associés étrangers, 50 correspondants dont 30 étrangers et 20 français ; l'Académie des sciences est subdivisée en 11 sections comprenant, dans leur ensemble, 68 membres titulaires parmi lesquels sont choisis deux secrétaires perpétuels, placés en dehors des sections, 10 membres libres, 8 associés étrangers, 100 correspondants. Cinq de ces sections appartiennent aux sciences mathématiques : géométrie, mécanique, astronomie, géographie et navigation, physique générale ; les six autres aux sciences physiques : chimie, minéralogie, botanique, économie rurale, astronomie et zoologie, médecine et chirurgie. Chacune de ces sections comprend 8 membres titulaires excepté la 4ᵉ (géographie et navigation) qui n'en a que 6.

L'Académie des beaux-arts est composée de 41 membres titulaires, y compris le secrétaire perpétuel, qui ne fait partie d'aucune section, de 10 membres libres, de 10 associés étrangers, de 50 correspondants. Cinq sections y représentent les différentes branches de l'art : peinture, 14 membres ; sculpture, 8 membres ; architecture, 8 membres ; gravure, 4 membres ; composition musicale, 6 membres.

L'Académie des sciences morales et politiques était composée, jusqu'aux deux décrets du 14 avril 1855, de 30 membres répartis entre cinq sections, de 5 académiciens libres, de 5 associés étrangers et d'un nombre de correspondants variant suivant les sections. Une 6ᵉ section de politique, administration, finances, instituée alors, a été supprimée par un décret du 9 mai 1866. L'Académie des sciences morales et politiques comprend donc actuellement 5 sections : philosophie ; morale ; législation, droit public et jurisprudence ; économie politique, statistique et finances ; histoire générale et philosophique. Diverses modifications, dont la dernière a été apportée par le décret du 20 janvier 1887, ont fixé le nombre de ses membres titulaires à 40, dont un secrétaire perpétuel, celui de ses membres libres à 10 (*D.* 20 *janv.* 1887), des associés étrangers à 6 et des correspondants à 48.

4. Organisé par le pouvoir législatif et modifié par des ordonnances royales ou des décrets impériaux, l'Institut est demeuré sous la protection spéciale et directe du chef du Gouvernement (*D.* 21 *mars* 1816, *art.* 2 ; *D.* 4 *avril* 1855, *préamb.*), qui, sauf pour l'Académie française, ratifie les élections des membres des diverses académies. Tous les ans, en vertu du décret du 14 avril 1855, art. 5, et conformément à l'art. 40 de la loi du 5 germinal an IV, le ministre de l'instruction publique doit lui présenter un rapport sur l'état des travaux confiés par les règlements à chacune des 5 académies. Ce rapport est arrêté en assemblée générale de l'Institut. D'autre part, de nombreuses ordonnances ou décrets placent l'Institut de France dans les attributions du ministre de l'instruction publique (*D.* 11 *oct.* 1832 ; *D.* 14 *avril* 1855, *art.* 2, 5, 6). Ils le chargent de nommer les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut, de régler l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires, d'intervenir dans les autorisations d'acceptation de dons et de legs et de surveiller l'administration des propriétés communes aux académies.

5. Néanmoins la latitude la plus grande est laissée à l'Institut pour se régir par lui-même. Sa commission administrative centrale, composée, par le décret du 12 mai 1884, de deux membres élus par chaque classe et des secrétaires perpétuels, se réunit au moins une fois par mois, le dernier mercredi de chaque mois. Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, elle assure l'exploitation régulière des propriétés foncières et mobilières et s'occupe de toutes les questions de comptabilité (dépenses générales, répartition des fonds). (*Règl.* 17 *sept.* 1841.) En outre, un bureau, formé d'un délégué par académie et présidé, selon l'ordre du roulement annuel entre les classes, par l'un de ses membres, représente l'Institut dans toutes les solennités et dans toutes les circonstances où il peut être appelé à manifester sa personnalité.

6. Ces dispositions n'entravent en rien, comme

on le voit, la liberté de chacune des académies. Elles remplacent elles-mêmes, par l'élection, leurs membres décédés (*L.* 3 *germ. an IV;* 15 *germ. an IV; Arrêté* 3 *pluv. an II*), et, après en avoir délibéré, publient dans leurs recueils propres les mémoires de leurs membres et associés (*L.* 3 *brum. an IV, tit. IV, art.* 5; *L.* 15 *germ. an IV, art.* 24). Elles ont leur régime indépendant et le libre usage des fonds qui leur sont spécialement affectés. Elles tiennent séparément leurs séances hebdomadaires et peuvent y admettre, selon leur convenance, des auditeurs. Par une tradition constante qui a maintenant force de loi, les académiciens ont le droit d'assister aux séances des classes dont ils ne font pas partie.

7. Afin de donner à l'Institut une plus grande force morale, et aux membres des cinq académies une plus intime solidarité, les lois du 3 brumaire an IV, section 5, art. 10, et du 15 germinal an IV, art. 28 à 30, ont décidé la création de séances publiques annuelles, tenues par chaque classe avec le concours des autres, conformément d'ailleurs aux dispositions de son règlement intérieur (*Règl.* 21 *juin* 1816, *art.* 4). C'est dans ces séances extraordinaires, qu'en vertu des lois citées plus haut, sont distribués les prix sur les questions indiquées d'avance dans les programmes. Ces prix, très nombreux et dus aux libéralités particulières ou à des donations publiques, récompensent les qualités morales ou intellectuelles qui se sont le mieux affirmées. Il y a enfin, le 25 octobre de chaque année, une séance publique des cinq académies. C'est dans cette réunion solennelle que, conformément au décret du 11 août 1859, l'ancien prix triennal de 10,000 fr. porté à 20,000 fr., est décerné tous les deux ans à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte que les classes réunies, à la majorité des suffrages, auront jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays. Ce prix est attribué tour à tour dans l'ordre des lettres, des sciences et des arts.

8. Chaque membre titulaire de l'Institut reçoit une indemnité de 1,500 fr. (*L.* 29 *mess. an IV; O.* 21 *mars* 1816, *art.* 23) sur laquelle est prélevée une somme de 300 fr. pour former le fonds des droits de présence. A ce fonds vient s'ajouter une indemnité de 300 fr. par académicien libre. L'ensemble de ces prélèvements et de ces dernières sommes est réparti indistinctement, au prorata des séances, entre tous les membres titulaires et libres présents aux délibérations de leur classe respective. Le traitement des secrétaires perpétuels s'élève à 6,000 fr. Le cumul avec des fonctions publiques est autorisé par les lois et règlements. C'est ainsi que le Gouvernement lui-même a recours à l'expérience et aux lumières des membres de l'Institut, en leur confiant des missions permanentes et temporaires et en les attachant à des établissements publics. L'intervention de l'Institut se fait également sentir dans toutes les circonstances où les intérêts de la science sont en jeu. Il examine, en cas de vacance au Collège de France, la liste de deux candidats présentée par les professeurs du Collège. Il ratifie leur choix, intervertit l'ordre de classement ou propose à l'approbation du ministre de nouveaux noms. Il envoie, de même, des délégués au Conseil supérieur de l'instruction publique.

9. Tout ce qui concerne les cérémonies auxquelles l'Institut de France peut être appelé à prendre part, réceptions de ses membres, discours, obsèques, costumes, droits de préséances, a été minutieusement établi par des règlements spéciaux qui, par la nature de leur objet et la précision de leurs détails, forment un véritable code.

Xavier Charmes.

INSTITUTEUR, INSTITUTRICE. *Voy.* **Instruction primaire.**

INSTITUTION CANONIQUE. Acte par lequel la nomination d'une personne à une fonction ecclésiastique est confirmée par le pape ou son représentant. Le décret du 12 juillet 1790 avait dépouillé le saint-siège du droit d'institution canonique. Ce droit lui a été rendu par le concordat de 1802, promulgué comme loi de l'Etat le 18 germinal an X, et par la loi organique qui porte cette dernière date. (*Voy.* **Culte, Cure, Evêché.**)

INSTITUTIONS LIBRES. *Voy.* **Instruction secondaire.**

INSTRUCTION (MINISTÉRIELLE). 1. Les lois, et même les décrets réglementaires, ne pouvant pas prévoir tous les cas qui se présenteront au moment de leur application, ces actes sont habituellement suivis d'une instruction émanée du ministre compétent.

2. Cette instruction a pour but d'interpréter l'acte législatif; d'un côté pour indiquer aux fonctionnaires subordonnés la solution qu'il conviendrait de donner aux difficultés les plus importantes ou les plus fréquentes que cet acte peut faire naître, et de l'autre pour maintenir ou établir l'uniformité d'interprétation. Lorsqu'il s'agit de lois ou de décrets réglant des matières administratives, les préfets ou autres fonctionnaires attendent, en général, l'instruction ministérielle, ou du moins la notification de la loi ou du décret, avant de procéder à leur exécution.

3. Ces instructions étant adressées à tous les fonctionnaires du même ordre (aux préfets, aux procureurs généraux, etc.), portent aussi souvent le nom de *circulaires*. (*Voy. ce mot et* **Ministères.**)

4. On ne doit pas confondre une instruction ministérielle avec les instructions données par un ministre. Les instructions ne s'appliquent en général qu'à des cas spéciaux.

INSTRUCTION (Publique).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Le service de l'instruction publique, dans son acception la plus générale, embrasse tous les établissements d'éducation. En France, toutefois, on désigne plus ordinairement par ces mots une catégorie d'écoles de divers degrés qui offrent cela de commun : 1° qu'elles relèvent des mêmes au-

torités ; 2° que les maîtres y doivent remplir certaines conditions de capacité déterminées, dont ils justifient par des brevets et des diplômes obtenus à la suite de concours et d'examens. Telles sont les Facultés de différents ordres, les lycées et collèges, et les écoles primaires.

Du service de l'instruction publique font également partie : le Collège de France, l'École des langues orientales, l'École des chartes, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire, l'École normale supérieure, les Écoles de Rome et d'Athènes, l'École des hautes études, l'École du Louvre, l'École des beaux-arts et les bibliothèques publiques.

2. L'Université fondée par Napoléon Ier a subi, depuis qu'elle est établie, de profonds changements. L'Université impériale avait à sa tête un grand-maître assisté par un conseil composé de membres ayant tous occupé des fonctions dans le corps. Vingt-sept académies, administrées par autant de recteurs, embrassaient dans leurs circonscriptions respectives les établissements d'instruction de tous les degrés : Facultés, lycées, collèges. Des inspecteurs généraux et des inspecteurs particuliers avaient mission de vérifier chaque année l'état des études et de la discipline, de s'assurer de l'aptitude des maîtres et des progrès des élèves, de surveiller l'administration et la comptabilité. Il n'y a plus aujourd'hui de grand-maître à la tête de l'instruction publique ; si le ministre qui la dirige a hérité d'une partie des attributions du grand-maître, la liberté de l'enseignement établie par la loi du 15 mars 1850 a limité ses pouvoirs. L'ancien conseil de l'Université a disparu ; tel qu'il existait, composé des personnages les plus éminents de l'Etat, à côté des inspecteurs généraux chargés de la surveillance des établissements d'éducation. Actuellement le conseil supérieur est un corps élu. Sous le nom d'académie, l'enseignement a conservé son administration et ses autorités propres à côté de la magistrature, de l'armée et du clergé ; mais le nombre des circonscriptions académiques a varié. Nous allons esquisser à grands traits l'organisation présente d'après les actes qui l'ont définie et dont les principaux sont : la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852, la loi du 14 juin et le décret du 20 août 1854, la loi du 25 mars 1873, celles du 12 juillet 1875, du 27 février 1880, du 16 juin 1881, du 28 mars 1882, le décret du 28 décembre 1885 et la loi du 30 octobre 1886.

CHAP. II. — LIBERTÉ D'ENSEIGNER. ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

3. Aux termes du décret de 1808, aucun établissement ne pouvait s'ouvrir que par la permission du grand-maître. Aujourd'hui, tout Français remplissant les conditions d'âge, de capacité et de moralité fixées par la loi, peut fonder une école primaire, une école secondaire, un cours, un établissement d'enseignement supérieur, une Faculté, une Université, sous la seule condition de faire les déclarations légales (*L.* 15 *mars* 1850, 12 *juill.* 1875 *et* 30 *oct.* 1886). Les établissements privés ressortissent pour la discipline, suivant leur ordre, aux différents conseils comme il sera dit ci-après.

4. C'est sur la proposition du ministre que le président de la République nomme et révoque les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie, les professeurs des Facultés, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École des langues orientales vivantes, les membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques, les membres du conseil supérieur et des conseils académiques qui ne sont pas désignés à l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction appartenant à l'Etat.

Toutefois, pour la nomination des professeurs du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École des langues orientales, le ministre est tenu : 1° d'inviter les professeurs de l'établissement dans lequel la vacance existe, à présenter une liste de candidats ; 2° d'adresser la même invitation à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie des sciences ou à l'Académie des sciences morales et politiques, suivant la chaire qui se trouve vacante. Même règle pour la nomination des membres du Bureau des longitudes. Même règle pour les professeurs des Facultés, le conseil de la Faculté d'une part, d'autre part, la section permanente dressent une liste de candidats portant au moins deux noms entre lesquels le ministre est libre de faire son choix.

5. Le ministre prononce disciplinairement contre tout membre de l'enseignement public : 1° la réprimande devant le conseil académique ; 2° la censure devant le conseil supérieur. Il peut également prononcer la mutation pour un emploi inférieur en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente. Il peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, et la révocation ne peuvent être prononcées que par le conseil académique ou en appel par le conseil supérieur. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 14 *et* 15.)

6. L'administration centrale est partagée en quatre directions portant d'après les affaires qui se rattachent à leur ressort, les dénominations suivantes : enseignement supérieur, enseignement secondaire, enseignement primaire, comptabilité et secrétariat.

Le conseil supérieur institué près le ministre de l'instruction publique est composé ainsi qu'il suit :

Le ministre, président ; 9 conseillers nommés par le président de la République et choisis parmi les directeurs ou anciens directeurs du ministère, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs ou anciens inspecteurs d'académie, les professeurs et anciens professeurs ; 5 membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; 2 professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; 1 professeur du Muséum, élu par ses collègues ; 1 professeur d'une Faculté de théologie, élu par les professeurs des Facultés de théologie ; 2 professeurs des Facultés de droit, élus par les professeurs des Facultés de droit ; 2 professeurs d'une Faculté de médecine, élus par les professeurs des Facultés de

médecine; 2 professeurs d'une Faculté des lettres, élus par les professeurs des Facultés des lettres; 2 professeurs d'une Faculté des sciences, élus par les professeurs des Facultés des sciences; 1 professeur des Écoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions; 2 délégués de l'École normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus; 1 délégué de l'École de Cluny, élu; 1 délégué de l'École des chartes, élu; 1 professeur de l'École des langues orientales, élu; 1 délégué de l'École polytechnique, élu; 1 délégué de l'École des beaux-arts, élu; un délégué du Conservatoire, élu; 1 délégué de l'École centrale, élu; 1 délégué de l'Institut agronomique, élu; 8 agrégés en exercice dans chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus; 2 délégués des collèges, élus, un pour les lettres, un pour les sciences; 6 membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste; 4 membres de l'enseignement libre, nommés par le président de la République (*Loi du 27 février 1880, art. 1er*); 7 membres de l'enseignement public, nommés par le président de la République en conseil des ministres, et choisis parmi les inspecteurs généraux, recteurs et anciens recteurs, professeurs et anciens professeurs des Facultés, professeurs du Collège de France, professeurs du Muséum d'histoire naturelle, directeur de l'École normale supérieure, proviseurs des lycées; 4 membres de l'enseignement libre, élus par le conseil.

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour quatre ans.

Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés.

Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre.

Les 9 membres nommés par le président de la République et 6 conseillers élus que le ministre désigne constituent une section permanente.

Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer, et de lui en faire rapport.

La section permanente a pour fonctions d'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du conseil supérieur. Elle donne son avis: sur les créations de Facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires; sur les créations, transformations ou suppressions de chaires; sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques; et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre. En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe. En ce qui concerne les Facultés de théologie, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

Le conseil donne son avis: sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente; sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades; sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres; sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois; sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école. Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. Il statue également en appel, et en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit: 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*L. 27 févr.* 1880, *art. 4 à 7.*)

7. C'est aux inspecteurs généraux que la surveillance des établissements d'instruction publique est spécialement confiée. Aux termes du décret du 9 mars 1852, ils étaient au nombre de dix-huit, dont huit pour l'enseignement supérieur, c'est-à-dire pour les Facultés et les écoles supérieures de pharmacie; leur traitement était de 12,000 fr.; six pour l'enseignement secondaire: lycées, collèges communaux, institutions libres; leur traitement était de 10,000 fr.; quatre pour l'enseignement primaire; leur traitement était de 8,000 fr.

La loi de finances du 30 mars 1888 a supprimé les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur. L'inspection générale de l'enseignement secondaire compte 4 inspecteurs de l'ordre des sciences, cinq de l'ordre des lettres, deux pour les langues vivantes et deux pour les services économiques. Leur traitement est de 12,000 fr. Le nombre des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire est de six; leur traitement est de 10,000 fr.; il faut y ajouter les quatre inspectrices générales des écoles maternelles, dont le traitement varie de 3,000 à 5,000 fr.

Les inspecteurs généraux, dont la mission est de recueillir des informations, ne sont pas nécessairement associés au gouvernement de l'instruction publique. Toutefois, un arrêté ministériel du 28 octobre 1852 avait décidé qu'ils se réuniraient périodiquement, afin de donner leur avis sur toutes les questions que le ministre jugerait opportun de leur soumettre. Un décret du 25 mars 1873 a institué un comité consultatif de l'enseignement public.

Le comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement supérieur, secondaire et primaire.

La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires, de professeurs et d'anciens professeurs des Facultés et écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'État, du vice-recteur de l'Académie de Paris et du directeur de l'École normale supérieure.

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur de l'École normale supérieure.

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadre ou délégués), du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur de l'École normale primaire de Paris, de la directrice de l'École normale primaire de Paris, de la directrice du cours pratique des salles d'asile, d'une inspectrice générale des salles d'asile.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie, de droit, du comité. Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale.

Les membres du comité consultatif sont nommés par le ministre pour une année. Leur mandat est renouvelable. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'académie qui ont rempli, durant l'année, les fonctions d'inspecteur général peuvent être appelés, par arrêté du ministre, à siéger au comité, avec voix délibérative.

La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions : 1° commission de scolarité; 2° commission de droit; 3° commission de médecine et de pharmacie; 4° commission des lettres; 5° commission des sciences. Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre. Il ne peut y avoir moins d'une réunion par mois. La commission de scolarité de la section de l'enseignement supérieur donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente. Les quatre autres commissions de la même section donnent leur avis : sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes académies; sur les programmes des cours; sur la valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades; sur les augmentations de traitement. Les commissions des sciences et des lettres étudient les rapports mensuels qui sont adressés par les doyens sur les conférences de licence et sur la préparation par correspondance. Ces deux commissions et celle de médecine et de pharmacie dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats aux bourses d'enseignement supérieur.

La section d'enseignement secondaire délibère sur toutes les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le ministre.

La section de l'enseignement primaire donne son avis : sur les demandes des établissements d'enseignement primaire libre (subventions, autorisations de recevoir des boursiers de l'État, réalisation de l'engagement décennal, etc.); sur les progrès des études dans les écoles normales ; sur les compositions d'examens des différents brevets; sur les dispenses d'âge; sur la promotion de classe des fonctionnaires, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. (*D.* 11 *mai* 1880.)

CHAP. III. — ACADÉMIES, RECTEURS, INSPECTEURS.

8. L'administration de l'instruction publique, représentée au sommet par le ministre, assisté du conseil supérieur, du comité consultatif et des inspecteurs généraux, repose à la base sur l'institution des académies.

9. Les circonscriptions académiques étaient à l'origine au nombre de vingt-sept comme les cours impériales. La loi de 1850 en avait créé autant qu'il y avait de départements : c'était un affaiblissement de l'autorité universitaire. La loi du 14 juin 1854 a rétabli les académies régionales en en ramenant le nombre à seize, savoir : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai (aujourd'hui Lille), Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. Nous ne possédons plus Strasbourg. Une académie nouvelle a été créée à Chambéry.

10. Chacune des académies est administrée par un recteur assisté d'inspecteurs d'académie. Il existe un inspecteur d'académie au chef-lieu de chaque département, et en outre un ou plusieurs au chef-lieu académique; Paris en compte huit attachés au siège du rectorat.

Nul ne peut être nommé recteur, s'il n'est pourvu du grade de docteur.

Les attributions du recteur comprennent : 1° la direction des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et des écoles normales primaires; 2° la surveillance de l'enseignement supérieur et secondaire libre; 3° le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire public.

11. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des Facultés et des écoles préparatoires; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. Il préside le conseil général des Facultés; il donne son avis sur l'acceptation des libéralités faites aux établissements d'enseignement supérieur; il nomme les agents des services communs; il autorise les absences qui ont une durée de moins de quinze jours; en cas de désordre, il peut suspendre un cours après avis du conseil général; il nomme les membres des jurys pour les bourses de licence, du doctorat en médecine et d'élèves en pharmacie. (*D.* 28 *déc.* 1885, 25 *juill.* 1888; *Circ.* 4 *juin* 1882, 18 *juill. et* 31 *oct.* 1883.)

12. En ce qui concerne les établissements publics d'enseignement secondaire, le recteur reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des collèges communaux. Il propose des candidats pour les emplois vacants d'administration et d'enseignement. Il nomme et révoque les maîtres répétiteurs stagiaires. Il donne son avis sur les comptes administratifs et sur les budgets. Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, et préside les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux. (*L.* 15 *mars* 1850, dispositions diverses.) [*Voy.* **Instruction secondaire.**]

13. Dans l'ordre de l'enseignement primaire, les écoles normales sont placées sous sa direction. Il nomme la commission de surveillance et les commissions d'examen, fixe les dates des vacances; il nomme les élèves et peut les exclure temporairement; il examine les budgets de ces établissements et vérifie pendant ses tournées les registres de l'économat. Il nomme les comités de patronage des écoles primaires supérieures et il est membre de droit de tous les comités de son ressort. Il nomme les commissions d'examen aux bourses de l'enseignement primaire, les commissions d'examen pour le certificat d'études et pour le brevet de capacité. En Algérie, le recteur exerce les attributions conférées au préfet par la loi du 30 octobre 1886. (*L.* 30 *oct.* 1886; *D.* 29 *juill.* 1881 *et* 18 *janv.* 1887. *Voy.* **Instruction primaire.**)

14. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public. Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département. En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

15. Il préside le conseil d'administration des écoles normales, les commissions d'examen pour le certificat pédagogique. Il déplace et relève de leurs fonctions les instituteurs stagiaires; il propose par écrit au préfet la nomination et le déplacement des instituteurs titulaires. Il nomme les maîtresses chargées des travaux de couture. Il prononce la réprimande contre un instituteur public et la censure après avis motivé du conseil départemental. Il choisit les sujets de composition pour le brevet de capacité et le certificat pédagogique. (*L.* 30 *oct.* 1886; *D.* 18 *janv.* 1887.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

16. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et collèges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie. (*D.* 22 *août* 1854, *art.* 25.)

17. C'est au préfet qu'il appartient de nommer et de révoquer les instituteurs titulaires. (*L.* 30 *oct.* 1886.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

CHAP. IV. — CONSEIL GÉNÉRAL DES FACULTÉS, CONSEIL ACADÉMIQUE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

18. Le conseil général des Facultés, institué par le décret des 25 juillet-8 décembre 1885 est composé ainsi qu'il suit : le recteur, président; les doyens des Facultés, le directeur de l'École supérieure de pharmacie, le directeur de l'École de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'Académie; deux délégués de chaque Faculté, élus pour 3 ans; un délégué des écoles supérieures, de plein exercice ou préparatoires, élu. Le conseil élit chaque année un vice-président; il nomme un secrétaire. Le conseil de Paris a un secrétaire adjoint. Le conseil général prend place en tête du corps académique.

Le conseil se réunit sur la communication du président, qui est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres. Chacun des membres a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. Les doyens et directeurs assurent, chacun en ce qui concerne sa Faculté ou École, l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil veille au maintien des règlements d'études; il établit entre les cours et exercices des différentes Facultés et écoles, la coordination nécessaire au bien des études et aux intérêts des étudiants; il vise les programmes des cours et conférences de chaque établissement et s'assure qu'ils contiennent les matières exigées par les examens; il arrête et publie avant le 1er août le tableau général des cours des divers établissements pour l'année suivante; il propose au ministre les règlements de la bibliothèque universitaire et des bibliothèques de Facultés; il arrête les règlements des cours libres et autorise ces cours; il est appelé à donner son avis sur le maintien, la suppression ou la modification des chaires qui deviennent vacantes. Il délibère sur les projets de budget et les comptes d'administration des Facultés; il propose la répartition entre les Facultés des fonds affectés aux services communs; il adresse chaque année, au ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement supérieur et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Le conseil général connaît des délits commis par les étudiants dans l'intérieur de la Faculté ou école. Les délinquants peuvent en être exclus pour un temps qui ne peut excéder deux ans, ou si toutes les inscriptions sont prises, de l'ajournement à un délai de deux ans au plus pour les épreuves qui restent à subir. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Et si le conseil général, après avoir appliqué le maximum de la peine dont il dispose, juge que la pénalité est insuffisante, il peut exprimer l'avis que l'affaire soit déférée au conseil académique. (*D.* 28 *déc.* 1885.)

19. Le conseil académique se compose : 1° du recteur, président; 2° des inspecteurs de la circonscription; 3° des doyens des Facultés; 4° d'un professeur élu dans chaque Faculté; 5° d'un professeur élu dans chaque école d'enseignement supérieur; 6° d'un proviseur; 7° d'un principal nommé par le ministre; 8° de deux professeurs agrégés ou docteurs de l'ordre des sciences élus; 9° de deux professeurs agrégés ou docteurs de l'ordre des lettres, élus; 10° de deux professeurs licenciés de collèges, l'un par les lettres, l'autre par les sciences, élus; 11° de deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire. Les membres nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 9 *et* 10.)

La composition spéciale du conseil d'Alger est réglée par le décret du 6 juillet 1880.

Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public; sur les budgets et comptes d'administration de ces établissements; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui seront renvoyées par le ministre.

Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre; il les instruit, et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 11.)

20. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique. Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements. Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque Faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée. (*D.* 22 *août* 1854, *art.* 14.)

21. Le conseil départemental de l'instruction publique est composé : 1° du préfet, président; 2° de l'inspecteur d'académie, vice-président; 3° de quatre conseillers généraux élus par leurs collègues; 4° du directeur et de la directrice des écoles normales; 5° de deux instituteurs et de deux institutrices élus par leurs collègues; 6° de deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. Pour les affaires contentieuses de l'enseignement privé, deux membres de cet enseignement, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au conseil départemental. Aucun membre ne peut se faire remplacer. Les membres élus le sont pour trois ans; ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux est de huit, celui des inspecteurs primaires de quatre, et celui des instituteurs et institutrices de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Les fonctions des membres des conseils départementaux sont gratuites, une indemnité peut être accordée à ceux de ses membres qui résident hors du département. Les conseils peuvent appeler dans leur sein, à titre de membres consultatifs, les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utile. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 44 *à* 47.)

22. Le conseil départemental dont les attributions sont limitées à l'instruction primaire, veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur; il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements primaires; il détermine les écoles auxquelles, d'après le nombre des élèves, doit être attaché un instituteur adjoint; délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires; donne son avis sur les réformes qu'il juge utiles pour l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles et sur les récompenses; il entend et discute le rapport annuel de l'inspecteur d'académie sur la situation de l'enseignement primaire public et libre. Il donne la liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaires. Il peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Il nomme les délégués cantonaux et détermine les écoles soumises à la surveillance de chacun. Il détermine la nature, le nombre et le siège des écoles, sous réserve de l'approbation du ministre. Il peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'inspecter les écoles. Il peut autoriser un instituteur à diriger une école mixte, sous certaines conditions. Il donne son avis sur le nombre des élèves à admettre dans les écoles normales, sur l'attribution des bourses dans les écoles supérieures, sur le retrait de l'autorisation d'enseigner accordée aux étrangers. Il veille à l'organisation de l'inspection médicale des écoles. Il peut autoriser les instituteurs à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il détermine le nombre maximum des élèves qui peuvent être reçus dans les pensionnats primaires et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance. Il donne son avis sur la révocation d'un instituteur. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le conseil départemental juge l'opposition faite à l'ouverture d'une école privée ou d'un pensionnat. Il prononce la censure contre les instituteurs privés, l'interdiction à temps et l'interdiction absolue contre les instituteurs pu-

blics et les instituteurs privés, sauf recours devant le conseil supérieur de l'instruction publique. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 48 *à* 53; *D. et Arr.* 18 *janv.* 1887; *D.* 7 *avril* 1887; *D.* 4 *déc.* 1886; *Circ.* 9 *juin et* 13 *nov.* 1888.)

23. L'Académie de Paris, en raison de son importance, n'a jamais été complètement soumise au droit commun. Sous le régime du décret du 17 mars 1808, elle relevait directement du grand-maître de l'Université, qui remplissait les fonctions rectorales. Cette organisation, abandonnée en 1850, a été remise en vigueur par le décret du 22 août 1854 (*art.* 33). Le vice-recteur est assisté de huit inspecteurs, dont cinq sont spécialement attachés aux Facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences et à l'École supérieure de pharmacie.

24. Les traitements des fonctionnaires des académies ont été réglés ainsi qu'il suit :

1 vice-recteur à Paris à 18,000 fr.; 16 recteurs à 18,000, 15,000 et 13,000 fr.; 8 inspecteurs de la Seine à 8,000 fr.; 1 inspecteur d'académie à Versailles à 7,500 fr.; 93 inspecteurs d'académie à 6,000, 6,500 et 7,000 fr.; 1 secrétaire d'académie à Paris à 8,000 fr.; 1 secrétaire adjoint à 4,000 fr.; 16 secrétaires à 3,500, 4,000 et 4,500 fr.; 10 commis d'académie à Paris, de 2,000 à 4,000 fr.; 45 commis dans les départements, de 2,000, 2,300 et 2,600 fr.; 89 commis principaux de l'inspection académique, de 2,000 à 3,000 fr.; 122 commis auxiliaires, de 1,500 à 1,800 fr.

25. Une indemnité supplémentaire est accordée aux inspecteurs d'académie qui ont le titre d'agrégé.

C. Jourdain.

Remanié et mis à jour par X.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour, publié par ordre du grand-maître de l'Université. 8 vol. in-8° et 1 vol. de tables. Paris, impr. royale. 1814-1828.

Code annoté de l'instruction primaire, contenant l'historique de la législation primaire depuis 1789, la loi des 18-28 juin 1833, les circulaires ministérielles, etc. 1 vol. Paris, 1833.

Recueil des lois, décrets, ordonnances, etc., concernant l'enseignement du droit, publié par ordre du ministre de l'instruction publique. Paris, impr. royale, 1 vol. in-8°. 1838.

Manuel législatif et administratif de l'instruction primaire, par Kilian. 1 vol. Paris, 1840.

Code de l'instruction primaire, par Franque et Tempié. 1 vol. in-18. 1842.

Code universitaire et statuts de l'Université de France, recueillis et mis en ordre par Amb. Rendu. 1 vol. in-8°, 2e édit. Paris, 1835; 3e édit. Paris, 1846.

Recueil des lois et actes de l'instruction publique (depuis le 24 février 1848). 7 vol. in-8°. Paris, Delalain. 1848 et années suivantes.

Bulletin universitaire, contenant les ordonnances, règlements et arrêtés concernant l'instruction publique (depuis le 1er janvier 1828 jusqu'au 31 décembre 1849, 18 vol.). Paris, 1830-1849. Ce recueil a été remplacé par la publication suivante.

Bulletin administratif de l'instruction publique (depuis le 1er janvier 1850). In-8°. Paris, 1850 et années suivantes.

Instruction historique et pratique sur la loi d'enseignement, adressée par Mgr l'évêque de Langres à MM. les curés de son diocèse. 1 vol. in-8°. Paris, 1850.

Loi sur l'enseignement, avec un commentaire contenant l'indication et le sommaire des divers actes législatifs et réglementaires sur l'instruction publique depuis 1791, par M. G. de Champeaux. In-8°. Paris, Coursier, Lecoffre, Cosse, Cotillon. 1850.

Actes de la législation de l'instruction primaire antérieurs au 15 mars 1850, non abrogés par la nouvelle loi, publiés par MM. Nau et Delalain. Introduction aux Annales législatives de l'instruction primaire. In-8°. Paris, Delalain. 1851.

De la loi de l'enseignement. Commentaire historique et administratif, précédé d'une introduction, par Eugène Rendu. In-8°. Paris, Fouraut. 1851.

Commentaire sur la loi d'enseignement du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'instruction primaire, avec le texte de tous les actes officiels, publiés par le comité de l'enseignement libre, sous la présidence de M. le comte Molé. In-18. Paris, Lecoffre. 1851.

Guide des délégués cantonaux chargés par la loi du 15 mars 1850 de la surveillance des établissements d'instruction primaire, par F. Denoyencourt. In-12. Paris, Delalain. 1851.

Instruction sur la loi d'enseignement en ce qui concerne l'instruction primaire, par Th. Barrau. 1 vol. in-12. Paris, Hachette. 1851. Nouv. édit. 1853.

Lois sur l'enseignement des 15 mars 1850, 9 mars 1852 et 13 juin 1854, combinées entre elles et accompagnées de notes explicatives, par Delalain. 1 vol. in-12. 2e édit. Paris, Delalain. 1854.

Plan d'études pour les lycées impériaux, suivi de l'instruction publiée pour son exécution. 1 vol. in-12. Paris, Delalain. 1854.

Nouvelle législation des salles d'asile, recueillie et annotée par J. Delalain, imprimeur de l'Université. In-12. Paris, 1855.

Le budget de l'instruction publique et des établissements scientifiques et littéraires, par Charles Jourdain. 1 vol. in-8°. Paris, 1857.

Rapport sur l'organisation et les progrès de l'instruction publique, par Charles Jourdain. In-8°. Paris, 1867.

Législation de l'enseignement spécial annotée par MM. Nau et Delalain. In-12. Paris, J. Delalain et fils. 1869.

Les pensions de retraite des instituteurs; dispositions légales et réglementaires, par M. C. Brunel. In-18. Paris, L. Hachette et Cie. 1870.

Lois de l'instruction primaire, combinées entre elles, avec indication des décrets et arrêtés rendus pour leur exécution, par MM. Nau et Delalain. In-12. Paris, impr. Delalain et fils. 1871.

Nomination des instituteurs primaires, législation de 1789 à 1871, par A. Pinet. In-8°. Paris, Delagrave et Cie. 1871.

Législation des établissements libres d'instruction secondaire expliquée, etc., etc., par MM. Nau et Delalain. In-12. Paris, J. Delalain et fils. 1871.

Exposé sommaire de la législation actuelle sur les obligations des communes envers les instituteurs des écoles primaires, par M. Auzias. In-8°. Grenoble, Cote. 1872.

L'instruction primaire devant l'Assemblée nationale, par M. Eug. Rendu. In-8°. Paris, Hachette. 1873.

Question des livres scolaires; historique, législation, 1873. In-8°. Paris, impr. de Noblet. 1873.

Agenda-Annuaire, ou Guide pratique de l'étudiant, contenant la législation des Facultés, le personnel, le prix des Facultés, etc., par M. S. A. Fort. In-32. Paris, Delahaye. 1874.

La réforme de l'enseignement secondaire, par M. Jules Simon. 2e édit. in-18 jésus. Hachette et Cie. 1874.

La législation de l'instruction primaire depuis 1789 jusqu'à nos jours. Recueil des lois, décrets, règlements, etc., par M. Gréard. 3 vol. Paris, impr. de Mourgues frères. 1874.

Annuaire de l'instruction publique. In-18. Paris, J. Delalain et fils.

Les conseils de l'instruction publique, par C. Jourdain. In-8°. Gervais. 1879.

Les réformes de la législation. I. Les nouveaux conseils de l'enseignement. Texte et commentaire de la loi du 27 février 1880. In-18 jésus. Quantin.

Dictionnaire de l'administration et de la gestion des lycées, collèges communaux et écoles normales, par Romuald Gaillard. In-8°. Delalain. 1880.

Quelques mots sur l'instruction publique en France, par Michel Bréal. In-18 jésus. Hachette. 1881.

L'enseignement secondaire spécial, mémoire au Conseil académique de Paris, par Gréard. In-4°. Delalain. 1881.

Mémoire sur l'enseignement secondaire à Paris en 1880, par Gréard. In-4°. Delalain. 1881.

La législation des écoles maternelles et des écoles primaires, par A. Durand. In-8°. Ract et Falquet. 1882.

Loi du 28 mars 1882. Commentaire sur l'obligation de l'instruction primaire, par Valabrègue. In-18. Hachette. 1883.

Devoirs et droits des délégués cantonaux, par Cartailhac. In-12. Toulouse, Privat. 1883.

Code-manuel des membres des commissions municipales scolaires, par C. Lhomme. In-18. Delagrave. 1883.

Code-manuel des délégués cantonaux et communaux, par Lhomme et Pierret. In-18. Delagrave. 1883.

Les délégués cantonaux, leurs droits et leurs devoirs, par E. Valette. In-16. Mazamet, Carayol. 1883.

Manuel pratique pour l'application de la loi sur l'instruction obligatoire, par Benoit-Lévy et Bocandé. In-18. Cerf. 1883.

Rapport fait à la Chambre des députés sur l'organisation de l'enseignement primaire, par P. Bert. In-12. Picard-Bernheim. 1883.

Commentaire pratique de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire, par Fédou. In-8°. Toulouse, Pistac et Boubée. 1883.

Lois, décrets, règlements et circulaires concernant les facultés et les écoles préparatoires de médecine, par Pinet. 2 vol. in-8°. 1883.

Administration et législation scolaires. Recueil des lois relatives à l'enseignement primaire, par Th. Naudy. In-12. Paris, Delaplane. 1883.

Code de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, par A. Rendu. In-18. Paris, Pedone. 1883.

Recueil des lois, décrets, etc., concernant les bibliothèques publiques, par U. Robert. In-8°. Paris, Champion. 1883.

Loi du 20 mars 1882. Commentaire sur l'obligation de l'instruction primaire, par J. Valabrègue. In-8°. Paris, Hachette. 1883.

Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, par A. de Beauchamp. 3 vol. in-8°. Delalain. 1884.

Recueil des règlements des facultés de droit, par D. de Folleville. In-8°, avec 2 annexes. Paris, Chevalier-Marescq. 1881-1884.

Le régime des établissements d'enseignement supérieur, par P. Delalain. In-12. Paris, Delalain. 1884.

La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Commentaire par E. Detourbet. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, expliquée et commentée par S. A. Nonus. In-18. Paris, Dupont. 1885.

Traité de l'administration des bibliothèques publiques, par G. Richou. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1885.

Loi du 28 mars 1882. Manuel juridique des commissions municipales scolaires, par P. Lance. In-18, avec supplém. Marchal et Billard. 1885-1887.

Des contraventions à la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, par Lenain. In-8°. 1887.

Manuel des commissions scolaires, par P. Devaux. In-18. Pithiviers, Laurent. 1887.

Code de l'enseignement primaire, par E. de Resbecq. In-12. Ve Belin. 1887.

L'organisation de l'enseignement primaire, par H. Schmit. In-16. Berger-Levrault et Cie. 1887.

Éducation et instruction, par O. Gréard. 4 vol. in-18. Hachette. 1887.

Dictionnaire de l'administration des lycées, par Cantemerle. 2 vol. in-8°. Delalain. 1887.

Lycées et collèges de jeunes filles. Documents, rapports et discours, par Camille Sée. In-8°. Cerf. 1887.

Le code manuel de la commission municipale scolaire, par Jacquemard et Lheureux. In-18. Paris, Charavay. 1887.

La nouvelle législation sur l'enseignement primaire, par Frennelet et Eyquem. In-12. Paris, Chevalier-Marescq. 1887.

Législation et administration de l'enseignement primaire. Code annoté des lois organiques, par P. Vincent et C. Aubert. In-12. Paris, Nathan. 1887.

Recueil méthodique de la nouvelle législation de l'enseignement primaire, par Chaumeil. In-8°. Paris, Larousse. 1887.

Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, publié sous la direction de F. Buisson. 4 vol. in-8° et supplément. 1882-1888.

Manuel des lois de l'enseignement primaire. Commentaires, application et jurisprudence, par Le Provost de Launay. In-18. Paris, Gaume. 1889.

Dictionnaire de la législation de l'enseignement primaire, par J. Trabuc. In-12. Nantes, Guchet. 1889.

Législation et jurisprudence scolaires. Questions diverses, par E. Cadet. In-12. Paris, Belin. 1889.

La nouvelle législation de l'enseignement primaire, par P. Carrive. In-16. Paris, Hachette. 1889.

La législation de l'enseignement primaire libre, par A. Rivet. Gr. in-8°. Lyon, Vitte. 1891.

Lois et règlements sur l'enseignement primaire, annotés par d'Estournelles de Constant. In-8°. Paris, Delagrave. 1891.

Guide pratique de l'enseignement primaire, sous forme de dictionnaire, par d'Estournelles de Constant. In-18. Paris, Delagrave. 1893.

Commentaire de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. 3e édit. In-8°. Besançon, Marion. 1894.

Les pensions des instituteurs. Lois, décrets, circulaires, etc., suivis d'un commentaire, par G. Noyer. 5e édit. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Nouveau Code de l'instruction primaire, par A. Pichard. 14e édit. In-18. Paris, Hachette et Cie. 1895.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique. In-8°. Tomes I à XI. Delalain. 1831-1895.

Recueil des lois, décrets, etc., concernant les fils et les filles de militaires et leur admission dans les écoles militaires, maisons d'éducation, etc., par J. Saumur. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1896.

Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé en France, par L. Gobron. In-8°. Paris, Larose. 1896.

Annuaire de l'enseignement primaire, par J. Jost. In-18. Paris, Colin et Cie. Années 1885 à 1897.

Annuaire de l'instruction publique. In-8°. Paris, Delalain. Années 1851 à 1897.

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur. Delalain.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La division de l'instruction publique en : primaire, secondaire et supérieure, avec des branches latérales pour les matières spéciales ou techniques, existe de fait dans tous les pays, mais le classement n'est pas toujours aussi tranché, aussi raide et aussi symétrique qu'en France ; il faut surtout se méfier de l'expression : *enseignement supérieur,* qui n'a souvent qu'un sens re-

latif : supérieur à.... (par exemple, l'instruction primaire). De même pour l'instruction secondaire. Les Facultés, ou plutôt les Universités, sont parfois considérées comme au-dessus de l'enseignement supérieur ou aussi comme un enseignement spécial (par exemple, le droit, la médecine). C'est principalement pour cette raison que nous avons réuni ici l'ensemble de l'instruction publique de chaque pays, sans cependant aborder l'instruction spéciale, ni l'instruction professionnelle. On comprendra aussi que nous ne pouvons donner que de courtes indications ; il faudrait littéralement plusieurs volumes pour entrer dans quelques détails, mais nous ajouterons quelques indications bibliographiques.

Prusse.

L'instruction publique en Prusse est dirigée par le « ministre des cultes, de l'instruction et des affaires médicales ». Ce ministère existe depuis 1817. Aux recteurs d'académie en France correspondent les comités provinciaux d'instruction publique (*Provincial-Schulkollegien*, fondés par l'Instruction du 31 déc. 1825), chargés de diriger ou de surveiller ce qu'on appelle en France l'enseignement secondaire et des écoles normales d'instituteurs. Auprès de chaque *Regierung* (préfecture) est un conseiller de l'instruction publique (*Schulrath*), qui répond à l'inspecteur d'académie. C'est ce conseiller qui s'occupe directement, ou au nom du préfet (*Regierungspräsident*), de l'enseignement primaire. Il y a aussi des inspecteurs de l'instruction primaire. Autrefois cette fonction était un accessoire de celle de doyen (curé) pour les catholiques, ou de *Superintendent* pour les protestants, mais la loi du 11 mars 1872 a tenu à faire reconnaître d'une manière plus évidente la disposition inscrite dans la Constitution prussienne de 1850 (*art.* 23) que les écoles sont sous la surveillance de l'État. Par suite de cette loi, un certain nombre d'inspecteurs laïques ont été nommés ; il est aussi des inspecteurs ecclésiastiques, mais ils exercent l'inspection au nom de l'État et non au nom de l'Église.

Nous allons passer en revue les différents degrés de l'enseignement, en commençant par l'école élémentaire.

Instruction primaire. C'est à regret que, à cause du défaut d'espace, nous nous abstenons de résumer l'histoire déjà longue de l'instruction primaire en Prusse[1]. Mais l'importance qu'on y a toujours attachée dans ce pays ressort du fait que la Constitution lui consacre plusieurs articles (21 *à* 26). Ces articles posent des principes que nous reproduisons à peu près textuellement. « On pourvoira, par des écoles publiques, à l'éducation de la jeunesse. Les parents ne peuvent pas priver leurs enfants du degré d'instruction que l'école primaire publique est chargée de conférer. Il est permis à tous ceux qui peuvent justifier devant l'autorité de leur moralité, de leurs aptitudes et de leur savoir, d'enseigner ou d'ouvrir des écoles. Tous les établissements publics ou privés, destinés à l'enseignement, sont soumis à la surveillance de l'État. En fondant des écoles primaires publiques, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la différence des cultes. L'instruction religieuse y est conférée sous la direction des paroisses des différents cultes. L'instruction devra être gratuite ; les dépenses de toutes sortes (traitement convenable) pour l'instituteur, le matériel, etc., sont à la charge des communes. L'État n'intervient que lorsque la commune est dans l'impossibilité de remplir ce devoir. » L'art. 26 promet une loi organique de l'instruction publique, et l'art. 112 maintient l'organisation actuelle jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Cette loi organique, promise pour la première fois dans l'Instruction du 23 octobre 1817, et que M. Cousin s'est hâté, dès 1819, de présenter comme promulguée, a été en effet plusieurs fois élaborée, mais elle n'a pas encore abouti (1890). En attendant, divers principes sont appliqués : 1o l'obligation, pour les parents, de faire donner l'instruction primaire à leurs enfants (*Édits des* 28 *sept.* 1717, 19 *sept.* 1736, *etc.*) ; 2o l'obligation, pour les communes, d'entretenir une ou plusieurs écoles (*A. Land-Recht*, II, 12, §§ 29 à 36) ; 3o l'obligation de l'enseignement religieux. L'école n'en est pas moins laïque, mais cette expression ne doit pas être prise dans le sens que lui donnent certaines personnes en France qui voient dans la laïcité l'exclusion de la religion ; l'école est laïque, parce qu'elle est un établissement de l'État et que les inspecteurs ne sont pas des ecclésiastiques. La séparation de l'école et de l'église a été prononcée, selon M. Rœnne, dès 1787, par la création d'un *Ober-Schulkollegium* (conseil supérieur de l'instruction publique)[2], et il cite à l'appui de son opinion un texte du Code général de 1795 (*A. L.-R.*), II, titre 12, § 10 : « Personne ne peut être repoussé d'une école publique pour cause de religion » ; et, § 11 : « Les enfants qui doivent être élevés dans une autre religion que celle qui est enseignée dans l'école, ne sont pas tenus à assister à l'enseignement religieux. » Ces principes ont toujours été appliqués, même aux époques où l'autorité supérieure s'efforçait de donner à la religion une place prépondérante dans l'instruction primaire. Le seul point que la loi a toujours favorisé, c'est de donner à chaque culte son école propre, c'est-à-dire lorsqu'une commune d'une certaine grandeur se compose par moitié de catholiques et de protestants, au lieu de faire une école divisée par classes, chaque classe ayant son maître particulier, on réserve une école pour la paroisse catholique et une école pour la paroisse protestante. C'est ce qu'on appelle : l'*école confessionnelle*, système dont le nombre des adversaires semble s'accroître, mais qui n'en est défendu qu'avec plus de passion par ses partisans.

Nous continuons l'énumération des principes : 4o la gratuité. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que l'instituteur ne sera pas payé, mais seulement qu'il n'y aura pas, pour les écoles primaires publiques, de rétribution scolaire. Le traitement de l'instituteur sera imputé sur la caisse communale, les habitants contribuant à cette caisse, non à raison du nombre de leurs enfants, mais en proportion de leur revenu. La gratuité, entendue dans ce sens, se trouve déjà dans le Code général de 1795 (*A. L.-R.*, II, 12, § 31), et c'est bien ainsi qu'on l'a comprise en rédigeant la Constitution. Le commentaire officiel de ce passage, donné par le ministre, M. de Ladenberg, déclare que la gratuité de l'instruction dans l'école primaire est « imposée par la justice lorsque la diffusion de l'instruction élémentaire est demandée par l'État, non dans l'intérêt de l'individu, mais dans l'intérêt public, celui des communes et de l'État ». (*Voy.* dans le même sens une déclaration officielle postérieure. *Prov.-Corresp.*, 27 *janv.* 1869.) Néanmoins, malgré cette manière de voir persistante du Gouvernement, la gratuité ne s'est pas généralisée ; elle existe cependant dans un certain nombre de villes et même dans des communes plus petites. En tout cas, les pauvres sont exemptés partout. Pour faire cesser cette contradiction entre la Constitution et les usages, le Gouvernement a présenté un projet de loi tendant à supprimer le dernier alinéa de l'art. 25 (*voy.* par exemple, dans le *Journal officiel* prussien du 10 février 1869, le discours du ministre, M. Mühler), mais le Parlement a maintenu la disposition et la contradiction avec les faits qu'elle renferme, bien que des hommes très compétents se soient élevés contre la gratuité. Il faudra donc l'établir un jour si une Chambre future ne supprime pas l'article de la Constitution.

Un autre principe fondamental : 5o la liberté de l'enseignement, est inscrit dans la Constitution (*art.* 20) en ces termes : « La science et son enseignement sont libres » ; mais cette disposition ne s'applique pas complètement à l'enseignement primaire. La question à laquelle nous touchons en ce moment peut à peine être effleurée ici ; nous distinguerons cependant ce qui est relatif au personnel de ce qui concerne les matières enseignées. Il est de principe — le Code de 1795 le prescrit déjà — que pour enseigner il faut faire preuve de capacité (posséder le brevet) et avoir une bonne conduite. Néanmoins, avant la Constitution de 1850, il fallait une autorisation pour ouvrir une école *privée* (ou *libre*), et l'on faisait, et l'on fait encore, des difficultés pour autoriser une concurrence à l'école publique. (*Instr.* 31 *déc.* 1839 ; *Décis.* 3 *sept.* 1863 ; *Min.-Blatt für innere Verw.*, 1863, p. 197.) L'autorisation peut, en effet, être refusée si les écoles publiques élémentaires suffisent aux besoins de l'instruction. Pour l'enseignement de matières non scolaires à des adultes, il ne faut ni diplôme, ni certificat. (*Décis. des ministres de l'instr. publ. et de l'intérieur du* 27 *févr.* 1862. *Min.-Bl. für innere Verw.*, 1862, p. 114, no 76.)

En ce qui concerne les matières enseignées, on accentuait plutôt un autre principe : 6o la surveillance de l'État. Sur ce point, le « Regulativ » (ou l'instruction ministérielle), rédigé par le conseiller Stiehl, a été l'objet de longues et vives attaques, comme faisant la part trop grande à l'enseignement du catéchisme, des psaumes et autres matières bibliques, et pas assez aux autres facultés. Cette Instruction a été remplacée par une autre, plus libérale, du 15 octobre 1872, rédigée sous le ministère Falk et qu'on trouvera dans le *Journal officiel* allemand (*Reichs-Anz.*) du 8 novembre 1872 (publiée aussi séparément, librairie Decker). Ces instructions se composent des subdivisions suivantes : 1o organisation, mission et but de l'école primaire. Matières enseignées, méthodes, observations pédagogiques ; 2o définition des diverses écoles primaires supérieures et autres *écoles intermédiaires* (*Mittelschulen*), telles qu'écoles urbaines (écoles primaires supérieures), etc. Cette catégorie d'écoles ne comprend ni les gymnases (lycées), ni les progymnases (collèges), ni les *Realschulen* ; 3o plan d'étude développé d'une école intermédiaire, indication du nombre de leçons par semaine pour chaque matière ou faculté, etc., etc. ; 4o règlement pour l'examen d'admission des élèves-maîtres d'une école normale d'instituteurs (*Seminar*) ; 5o plan d'étude développé pour les écoles normales ; 6o règlement pour l'examen des instituteurs, ainsi que des directeurs et professeurs des écoles intermédiaires. Cette série d'instructions (*Regulativ*) a été complétée par : 7o le règlement pour l'examen des institutrices, daté du 24 avril 1874 et inséré dans le *Journal officiel* allemand du 30 mai 1874. On comprend que ces instructions

1. *Voy.* par exemple Thilo, *Preussisches Volksschulwesen.* (Gotha, Rud. Besser. 1867.)

2. Ce conseil devint en 1808 une direction au ministère de l'intérieur et fut érigé en ministère par ordonnance royale du 29 novembre 1817. (*Voy.* Wiese, *Das hœhere Schulwesen*, t. I, p. 4.)

ont été développées ou interprétées par d'autres décisions ministérielles ; nous citons notamment celle du 18 février 1876 (*Reichs-Anz.*, 7 *mars* 1876) sur l'enseignement de la religion, dans laquelle on insiste sur ce point que cet enseignement dépend de la paroisse (ensemble des fidèles) et non du clergé, surtout depuis que la loi du 11 mars 1872 a expliqué le sens de la « surveillance de l'État » par le droit de nommer des inspecteurs laïques.

La loi prussienne fait aussi la part de la commune. La commune civile, et non la commune religieuse ou paroisse, exerce la surveillance des écoles par des délégués pères de famille ; elle propose les instituteurs, que la *Regierung* confirme. Tel est le vœu de la Constitution (*art.* 24) ; mais ce vœu n'a pu encore être réalisé partout, faute de loi organique indiquant le mode d'application. Les instituteurs sont donc encore nommés par les préfets (*Regierung*) (*voy.* les *Instructions* de 1817). Nous n'avons pas besoin de répéter que la rétribution scolaire a été maintenue, mais les communes doivent fournir le local, le matériel, le chauffage, etc. Les instituteurs jouissent d'une pension de retraite ; ils sont tenus à des versements à la caisse des veuves.

Instruction secondaire. Ce qu'on appelle ainsi en France est désigné en Prusse par l'expression « instruction supérieure » et comprend les gymnases (lycées), les progymnases (collèges) et les écoles urbaines supérieures (*hœhere Bürgerschulen*), ces dernières étant des écoles primaires supérieures dans lesquelles on enseigne le latin. Un grand nombre de ces établissements proviennent de fondations, d'autres ont été érigés par des communes, d'autres, en petit nombre, ont été créés par l'État. Le fondateur en est le « patron », mais l'État est co-patron, surtout lorsqu'il accorde des subventions. Chaque gymnase, etc., a son *statut* et jouit des avantages d'un établissement public ; il en subit aussi la tutelle. Le gymnase a des ressources propres, des propriétés ou des rentes, et perçoit une rétribution des élèves. Ni les gymnases, ni les *Realschulen* ne connaissent l'internat ; il y a cependant un petit nombre de fondations qui ont un *Alumnat* ou une pension.

Le personnel enseignant se divise en : maîtres (*Lehrer*), maîtres supérieurs (*Oberlehrer*) et professeurs. Les candidats doivent avoir passé un examen approprié, ils sont ensuite nommés par le patron, les curateurs de la fondation, la municipalité ou le comité provincial, selon le cas, ou par le ministre ; les directeurs des gymnases sont nommés par le roi. Pour les professeurs, le patron a le droit de présentation, ce qui constitue un pouvoir délibératif ; dans ce cas, le candidat ne peut être refusé que pour des raisons graves. Le patron peut aussi n'avoir que le droit de proposition, c'est-à-dire un pouvoir purement consultatif ; alors le comité provincial est plus libre et il peut rejeter la proposition s'il a un candidat supposé meilleur. Cette matière est très compliquée, elle n'est qu'indiquée ici.

L'Etat, bien entendu, a un ample droit de surveillance sur les gymnases et les *Realschulen* ; tout ce qui concerne l'enseignement est dans ses attributions ; il approuve les plans d'étude et au besoin fait les prescriptions nécessaires. L'État est aussi représenté dans les examens de sortie ; un délégué du conseil provincial de l'instruction publique (qui répond au recteur) préside à ces examens qui se font par les directeurs et principaux professeurs en présence des parents des élèves, examens très sérieux et sans distributions de prix. Les prix ne sont pas nécessaires en Allemagne, car les examens (annuels ou semestriels, selon les établissements) ont une sanction très réelle, le passage d'une classe dans une autre. Ceux qui, après avoir été en première (*prima*), classe qui correspond à la rhétorique et à la philosophie, obtiennent le « diplôme de maturité » sont admis à l'Université (aux Facultés) ; ce diplôme remplace donc celui de bachelier, lequel n'existe pas en Allemagne. L'enseignement secondaire donne en Allemagne aux jeunes gens qui en ont pu profiter un avantage très apprécié, celui de pouvoir être volontaire d'un an. Les volontaires n'ont qu'à faire preuve de capacité, mais ils n'ont rien à payer à l'État. Ils s'entretiennent cependant à leurs frais. Beaucoup de jeunes gens sans fortune sont volontaires d'un an ; quelquefois ils se soutiennent en donnant des leçons dans leurs moments de loisir. Nous renvoyons, pour plus amples détails, à Wiese, *Das hœhere Schulwesen* (3 vol.), et à L. von Stein, *Das Bildungswesen.*

(Le *Journal officiel* français, 25 et 31 octobre, 11 et 23 novembre 1872, 20 et 27 janvier 1873, renferme une série de bons articles sur la matière ; nous aurions à signaler seulement deux ou trois légères erreurs, sans importance d'ailleurs.)

Instruction supérieure. Les *Universités* sont formées par des groupes de Facultés et comprennent l'ensemble des professeurs et des étudiants immatriculés. Ce sont des établissements publics ayant leurs statuts, leurs propriétés, leurs revenus, leur juridiction et une certaine autonomie. C'est à elles surtout que s'applique l'art. 20 de la Constitution : *Die Wissenschaft und ihre Lehre ist frei* (la science et son enseignement *sont* libres). Les Universités n'en sont pas moins sous la surveillance de l'Etat, qui y entretient un représentant et en nomme les professeurs, généralement par suite d'une présentation faite par le sénat académique.

Les Universités ont habituellement quatre Facultés : théologie, droit, médecine, philosophie, cette dernière comprend les lettres et les sciences. Les Facultés sont formées, à titre d'autorité, par les professeurs ordinaires présidés par un doyen annuel élu. L'ensemble des professeurs nomment le recteur et les membres du *sénat académique* dont fait partie aussi le juge universitaire (qui est le juge de paix pour les affaires concernant les étudiants). Le représentant de l'État, le curateur, s'occupe plutôt des intérêts administratifs et économiques des Universités ; c'est généralement lui qui correspond pour elles avec le ministère de l'instruction publique. Les Facultés ont seules le droit de conférer les grades universitaires ; on ne fait guère plus de *magister* et de licenciés, mais seulement des docteurs. On ne peut être professeur sans être docteur.

Le personnel enseignant se divise en : 1° professeurs, 2° *Privatdocenten*, 3° maîtres. Les professeurs sont : *a*) ordinaires (ou titulaires), nommés par le roi et jouissant de la plénitude des droits se rattachant à leurs fonctions et notamment d'un traitement ; *b*) extraordinaires (ou agrégés), nommés par le ministre de l'instruction publique, qui enseignent, mais ne font pas partie du sénat académique. Il leur est souvent accordé un petit traitement. Les *Privatdocenten,* ou professeurs libres, doivent être agréés, *habilités*, par l'Université et par le ministre : le diplôme de docteur, un *curriculum vitæ*, et souvent un travail spécial ou discours public sont exigés, mais ce ne sont là que des formalités. Une fois admis, leur enseignement compte comme celui des professeurs ; ils peuvent certifier aux étudiants d'avoir suivi auprès d'eux les cours obligatoires. Les *Privatdocenten* n'ont pas de traitement. Les maîtres (de langues, de musique, d'escrime) figurent à l'Université parce que toutes les sciences et tous les arts doivent y être représentés. Il est inutile d'ajouter que chaque Université exige un nombreux personnel administratif.

Les étudiants, pour être immatriculés et jouir de tous les droits, doivent présenter leur diplôme de maturité (*voy. plus haut*). Il y a cependant aussi des auditeurs libres. Les règlements prescrivent la durée des études et souvent les cours qu'on doit avoir suivis pour être admis aux examens. Mais les étudiants peuvent suivre ces cours chez le professeur ou *Privatdocent* qu'ils préfèrent, et ils peuvent y joindre toute autre étude qui leur plaît, en vertu de la *Lernfreiheit* (liberté d'apprendre). Les leçons des professeurs, aussi bien que celles des *Privatdocenten,* sont rétribuées par les étudiants (tant par semestre) ; il est interdit aux *Privatdocenten* de réduire leurs honoraires au-dessous de ceux des professeurs. Une proposition de loi a été faite au Parlement d'Autriche à Vienne (1875), de supprimer les honoraires payés aux professeurs et d'augmenter proportionnellement leur traitement. Cette proposition a été vivement combattue, notamment par M. L. de Stein, qui a démontré que la suppression des honoraires directs tuait l'émulation entre les professeurs et portait un coup mortel à l'institution des *Privatdocenten.* Lorsqu'on pourra avoir les leçons gratis, on ne suivra plus les leçons qu'il faudra payer. Quand il faut payer partout, on va de préférence chez le plus capable. La proposition ne passa pas.

Pour connaître à fond l'organisation des Universités allemandes, il faut en étudier les statuts. (*Voy.* Koch, *Die preuss. Universitäten* [collection de documents en 2 vol.] ; et Rœnne, *Unterrichtswesen.*)

Autres États allemands.

La législation des autres États allemands ne diffère pas assez de celle de la Prusse pour qu'il y ait lieu de leur consacrer ici un article spécial. Bornons-nous à mentionner la Saxe et le Wurtemberg comme les pays où les *Fortbildungsschulen* (école primaire complémentaire ou école de perfectionnement, ou plus simplement : école du dimanche ou du soir) semblent plus répandues et sont même devenues obligatoires. Dans tous les pays allemands l'instruction primaire l'est ; dans tous, les élèves des écoles secondaires désignées dans un règlement d'administration publique, inséré au *Journal officiel* allemand, jouissent de la faculté de faire leur volontariat d'un an ; les diplômes d'une Université allemande sont valables dans tous les Etats allemands, mais généralement les examens universitaires ne dispensent pas les candidats aux fonctions publiques de passer un examen d'Etat. Seulement il est des examens auxquels on n'est admis que si l'on a suivi les cours d'une Université.

Autriche.

L'Autriche a un ministère de l'instruction publique et des cultes. La Constitution autrichienne dans son art. 17 dit : *La science et son enseignement sont libres* (*voy. suprà*, Prusse). Tout citoyen dont la capacité a été constatée conformément à la loi, a le droit de fonder des établissements d'instruction et d'éducation et d'y donner l'enseignement. L'instruction privée n'est soumise à aucune restriction semblable. Le soin de donner l'instruction religieuse appartient aux représentants des divers cultes. (*L.* 25 *mai* 1868, 20 *juin* 1872.) L'État a la direction et exerce la haute surveillance de l'instruction et de l'éducation dans les écoles publiques.

Instruction primaire. La loi organique de l'instruction primaire du 14 mai 1869, amendée par la loi du 2 mai 1883, renferme les dispositions suivantes : « Toute école fondée ou entretenue en totalité ou en partie par l'État, la province ou la commune, est une école publique ; elle peut avoir des maîtres ou professeurs et doit recevoir des élèves de tout culte (cela veut dire qu'elle n'est exclusivement ni protestante ni catholique) ; en France on dirait qu'elle est laïque. — La fréquentation de l'école est obligatoire depuis l'âge de 6 ans jusqu'à 14 ans. Le ministre fixe, pour chaque catégorie d'écoles, le programme et l'organisation intérieure ; il prononce sur l'admission des livres de classe. Il doit y avoir un maître pour 80 élèves au plus. — Les matières enseignées sont, outre la religion, la lecture, l'écriture et le calcul, des notions d'histoire, de géométrie, d'histoire naturelle, le chant et la gymnastique.

« Un traitement convenable doit être assuré à l'instituteur : il a aussi droit à une pension, réversible en partie sur la veuve et les orphelins. — C'est avant tout la commune qui doit entretenir l'école ; au besoin, la province ou même l'État lui viennent en aide. Les écoles normales primaires sont à la charge de l'État. — Pour ouvrir une école privée, il suffit d'avoir obtenu un diplôme de capacité et un certificat de bonne conduite. — Il doit y avoir une école primaire supérieure (*Bürgerschule*) dans chaque district. » Le *Bericht über œsterreichisches Unterrichtswesen* de M. Ficker (Vienne, 1873) cite un grand nombre de lois et de règlements, mais il exprime des doutes sur leur complète exécution. En tout cas, on ne doit pas oublier que la loi de 1869, amendée par celle du 2 mai 1883, est un *Reichsgesetz* (loi de l'empire) posant les principes dont les lois provinciales (*Ländergesetze*) fixent le mode d'application. Ces lois d'application existent, et M. Ficker les résume par groupes. La loi du 24 février 1873, relative à la Bohême, se trouve dans le *Handbuch* de Joseph Ulbrich (Vienne, A. Hölder, 1890).

Instruction secondaire. En Autriche, l'expression *Mittelschulen,* écoles intermédiaires (ou moyennes), s'applique aux gymnases, *Realschulen,* et autres écoles secondaires. Les gymnases *publics* (lycées) sont des établissements de l'État, ou sont établis par les provinces et les communes, à l'aide d'une subvention, et se soumettent aux programmes et autres prescriptions du ministre de l'instruction publique. Aux mêmes conditions, quelques établissements privés jouissent du caractère de « gymnases publics », c'est-à-dire qu'ils peuvent délivrer des certificats ou diplômes valables. Il existe aussi des gymnases entretenus par le clergé qui n'ont aucun rapport avec l'État. — Les gymnases reçoivent des élèves de tous les cultes (ils ne sont pas « confessionnels »), mais l'évêque peut surveiller l'enseignement religieux. — La commune peut nommer une délégation de 3 membres pour suivre l'enseignement et faire connaître à la direction les *desiderata* de la localité. Si le gymnase est communal, les pouvoirs de la délégation sont naturellement plus étendus.

Les personnes qui voudraient approfondir cette question trouveront dans le livre précité de M. Ficker (chef de division au ministère de l'instruction publique) tous les détails désirables.

Instruction supérieure. Les Universités autrichiennes ne se distinguent pas assez des Universités allemandes pour que nous puissions leur consacrer de l'espace. Ces établissements ne sont arrivés qu'après bien des luttes, que M. Ficker raconte, à l'état satisfaisant qu'ils ont atteint de nos jours. Voyez aussi Ad. Beer, *Die Fortschritte des Unterrichtswesens, etc.* (Vienne, C. Gerold, Sohn, 1867). Le tome Ier consacre près de 400 pages à l'Autriche. Signalons aussi : *Lehrfreiheit, Wissenschaft und Collegiengeld,* von Lorenz v. Stein (Vienne, Alfred Hölder, 1875), brochure dans laquelle l'éminent auteur démontre qu'il est dans l'intérêt de la science que les professeurs reçoivent, à côté de leur traitement, une rétribution directe des étudiants. (N. B. Ces rétributions ne sont pas payées de la main à la main, l'étudiant les verse à la caisse de l'Université au nom de qui de droit.)

La Hongrie a sa propre législation en matière d'instruction publique, mais les principes ne diffèrent pas essentiellement de celle de l'Autriche.

Grande-Bretagne.

Pendant longtemps l'État a évité toute intervention dans l'instruction publique ou, comme on dit de l'autre côté du Canal, dans l'éducation. Les écoles étaient des fondations pieuses ou des créations des différentes Eglises. Mais l'enseignement est resté ainsi en arrière de celui du continent, et de nombreux abus s'y sont introduits. C'est en 1834 que les premiers fonds, d'abord assez faibles, furent votés par le Parlement en faveur de l'éducation populaire, et c'est en 1839 que s'établit le *Committee of council of education* comme subdivision du conseil privé. Nominalement, ce conseil, comprenant plusieurs ministres, est sous la direction du président du conseil privé, mais en réalité c'est le vice-président du comité qui est le ministre de l'instruction publique, bien qu'en Angleterre on ait une répugnance — on ne sait pas trop pourquoi — à lui donner ce titre. C'est lui qui propose et défend au Parlement les projets de loi, c'est lui qui répond aux questions et interpellations. Il est secondé par un nombreux personnel de secrétaires et d'*examiners* (rédacteurs) et surtout par des inspecteurs de différents grades chargés d'aller visiter les écoles. Le comité de l'éducation a encore dans ses attributions le département des sciences et des arts avec les bibliothèques publiques, les musées et autres institutions analogues.

Instruction primaire. Après plusieurs tentatives de législation, la loi du 9 août 1870 [1] (33-34 Vict., ch. 75) réorganisa l'instruction élémentaire. *Voy.* aussi la loi 48 et 49 Vict., chap. 38, du 31 juillet 1885. Chaque localité doit avoir suffisamment d'écoles pour recevoir l'ensemble des enfants d'âge scolaire. Si la localité (la commune, dite en Angleterre paroisse) est trop pauvre, le comité d'éducation pourra réunir plusieurs villages et former un district scolaire (*art.* 5 *et* 40). Dans chaque localité ou dans chaque district scolaire, où le nombre des écoles est insuffisant, le comité d'éducation peut faire élire un bureau scolaire (*schoolboard*) ayant tous les pouvoirs nécessaires, et si ce bureau néglige de prendre les mesures nécessaires, le comité peut prescrire directement ce qu'il faut (*art.* 6).

Pour qu'une école soit « une école élémentaire *publique* », elle doit remplir les conditions suivantes : 1° aucun enfant ne doit être tenu d'assister à l'instruction religieuse ou à des exercices religieux contrairement au vœu de ses parents (*conscience clause*) ; 2° le temps consacré à la religion doit être placé au commencement des classes, à l'heure qui aura été approuvée par le comité et d'après un tableau qui doit être affiché dans l'école (*times table*) ; 3° l'école doit être toujours ouverte aux inspecteurs royaux, qui toutefois n'ont aucune autorité en matière religieuse, matière dont ils n'ont pas à s'occuper ; 4° l'école doit remplir les autres conditions requises pour obtenir une subvention (*grant*) de l'État. L'art. 7, ainsi que l'art. 14, § 2, « aucun catéchisme ou formulaire d'une religion déterminée ne sera enseigné dans l'école », établissent la laïcité de l'école.

C'est immédiatement après la promulgation de la loi que le comité d'éducation dut s'assurer s'il y a partout le nombre d'écoles nécessaire, en le constatant au besoin par une enquête, afin de provoquer, s'il y a lieu, la création des bureaux scolaires. Il en existe un grand nombre, mais il n'en existe pas partout ; beaucoup de localités ont déclaré ne pas en avoir besoin. Ces bureaux sont élus par tous ceux qui paient un impôt direct. Les femmes chefs de famille sont électeurs et éligibles, et plusieurs ont été élues. Les pouvoirs de ces bureaux sont très étendus. Ils peuvent faire des règlements (*by laws*), établir l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école, en fixant l'âge scolaire. Lorsque cette obligation a été établie, il n'y a d'excuse : 1° que si l'enfant reçoit l'instruction ailleurs ; ou 2° que s'il est malade ; ou 3° que s'il n'y a pas d'école à une distance de 3 milles (ou 4,827 mètres) au maximum du domicile de l'enfant. Le bureau peut aussi édicter des pénalités pour le cas de non-fréquentation de l'école, mais les peines ne doivent pas être appliquées avant que les parents aient été admonestés. Il résulte d'un discours de M. Forster (alors vice-président du comité d'éducation) que le comité n'approuverait aucun règlement qui ne renfermerait pas la clause de l'avertissement préalable. L'art. 36 confère aussi au bureau le droit de nommer un agent qui conduit à l'école les enfants qui vaguent dans les rues, qui dresse procès-verbal, qui va avertir les parents, etc.

Le bureau nomme les instituteurs et fait surveiller l'enseignement par des délégués. Il crée des écoles ou accepte celles que les directeurs ou les administrateurs de fondations mettent à sa disposition. Il peut rendre l'école tout à fait gratuite (*art.* 26), ou fixer une rétribution scolaire (*fees*) dont il peut exempter les pauvres (*art.* 17), ou aussi il peut payer l'instruction des enfants pauvres dans une école existante (*art.* 25). Cette disposition de l'art. 25 a donné lieu à beaucoup de discussions. Les bureaux en ont profité pour mettre des enfants catholiques dans des écoles catholiques privées existantes, et de même des enfants protestants dans des écoles de leur « dénomination ». Mais comme le fonds sur lequel ces rétributions sont payées provient de l'ensemble des citoyens, il en est qui ont trouvé dur qu'avec leur argent on aidât à soutenir une école dont les doctrines religieuses ne soient pas les leurs. Chose curieuse, c'est par scrupules religieux qu'on s'oppose (ou prétend s'opposer) à l'envoi des enfants dans une école de leur culte. Il y a cependant encore une autre raison : les écoles entretenues directement par le bureau sont nécessairement laïques ; si le bureau éparpille ses fonds, il ne peut pas avoir d'école à soi, et dans ce cas tous les besoins peuvent ne pas se trouver être satisfaits.

Le bureau peut construire des maisons d'école, il peut les acheter ou les louer et même exproprier un terrain pour construire une école (*art.* 18 *à* 21) ; il peut lever des impositions

1. *The elementary education act* 1870, avec commentaire par Francis Adams, London, Simpkin, Marshall et Cie. Il y a aussi un act (une loi) de 1873.

et contracter des emprunts pour l'organisation et l'entretien de l'école. Pour lever des impositions, le bureau s'adresse avant tout à la *rating authority*, celle qui, dans la commune, a le droit de lever les impositions : dans les villes, le *town council* (conseil municipal), à Oxford, le *local board* (conseil local), dans les communes rurales, les *overseers* des pauvres. (*Voy.* **Assistance publique.**) Au besoin, ces autorités lèvent des centimes spéciaux pour les écoles. Dans les districts, on s'adresse aux diverses communes et l'on demande à chacune sa quote-part. Si les autorités refusent ou se montrent négligentes, les bureaux peuvent lever directement des impositions spéciales. Les impositions ne sont d'ailleurs qu'une ressource complémentaire. Le fonds scolaire se compose en premier lieu des fondations qui pourraient exister, puis des rétributions payées par les parents, ensuite de la subvention de l'État, enfin d'un impôt sur le revenu des habitants de la localité sans aucune distinction.

Les conditions sous lesquelles les subventions de l'État sont accordées se trouvent en partie dans la loi de 1870 et en partie dans l'*Education Code*, règlement émané du comité du conseil privé. Celui auquel nous allons emprunter quelques prescriptions est de février 1872. Il ne peut être accordé à une école une subvention supérieure à son revenu annuel, à moins que la taxe locale n'atteigne pas 500 fr. ou 9 fr. 35 c. par enfant. Ces communes pauvres reçoivent, outre la subvention dont on va indiquer la forme, la différence entre le revenu réel de l'école et les 500 fr. qui sont considérés comme un minimum. Il est alloué à toute école ouverte au moins 400 fois dans l'année (la journée pleine — matinée et après-midi — est comptée pour 2) : 1° 6 sh. (7 fr. 50 c.) par élève ayant suivi l'école pendant toute l'année ; 2° 8 sh. par élève de 4 à 7 ans présent le jour de l'examen, et pour chaque élève ayant plus de 7 ans d'âge qui passe un bon examen pour la lecture, 4 sh. ; de même 4 sh. pour l'écriture et autant pour l'arithmétique. — Toute école ouverte le soir au moins 80 fois pendant l'année peut obtenir 7 sh. 6 par élève qui a été présent au moins 50 fois ; 3° pour chaque élève présent à l'examen, 2 $^1/_2$ sh. pour la lecture, 2 $^1/_2$ sh. pour l'écriture et 2 $^1/_2$ sh. pour l'arithmétique. — La subvention est réduite de 1 sh. par élève dans les écoles où l'on n'enseigne pas le chant. Nous renvoyons pour les autres détails au Code précité.

Instruction secondaire. L'Écosse seule a un système qui ressemble à l'organisation qu'on rencontre sur le continent. Chaque ville a ses écoles publiques qu'elle surveille et qu'elle maintient plus ou moins au niveau des progrès réalisés ailleurs. En Angleterre proprement dite, à peu près toutes les écoles secondaires proviennent de fondations (*endowed schools*). Beaucoup de ces écoles avaient cessé de rendre le service pour lequel elles avaient été créées, et les abus étaient si criants que l'État dut intervenir. Une commission fut nommée et la loi du 2 août 1869 (32-33 Vict., chap. 56) l'investit des pouvoirs nécessaires pour faire cesser les abus. Cette commission a publié plusieurs rapports, mais, bien que le comité du conseil privé ait gardé un droit de surveillance sur les « écoles dotées », le Gouvernement n'a aucune influence sur les célèbres institutions qui sont entretenues par la rétribution des élèves. Comme nous n'avons ici que le point de vue administratif, nous ne pouvons donc pas exposer l'organisation d'Eton, Harrow, etc. On trouvera sur ce point d'amples détails dans le classique rapport de MM. Demogeot et Montucci adressé au ministre de l'instruction publique après une mission en Angleterre. Un très bon exposé de la loi sur les *endowed schools* se trouve dans l'*Annuaire de législation étrangère*, (Paris, Cotillon, 4e année, p. 38 et suivantes.)

Instruction supérieure. Quand on parle de l'instruction supérieure anglaise, chacun pense à Oxford et à Cambridge. Ces deux Universités continuent à jouer un rôle important, mais elles sont loin de constituer l'ensemble de l'enseignement supérieur. D'abord il y a encore l'Université de Londres, les quatre Universités d'Écosse et celles d'Irlande. Mais ces institutions, bien qu'elles soient loin d'être identiques entre elles, diffèrent tellement des Universités du continent, qu'aucune comparaison n'est possible.

Les Universités d'Angleterre ne font que compléter l'éducation reçue dans les établissements d'enseignement secondaire ; car ceux-ci ne conduisent à peu près que jusqu'à la seconde de nos lycées. On fait sa rhétorique et sa philosophie dans les Universités. Un jeune homme qui renonce aux professions libérales et veut embrasser une carrière immédiatement utile ne va pas aux Universités, il suit des cours analogues à ceux de notre enseignement professionnel.

Ainsi, au lieu de Facultés de droit il y a des sociétés, à Londres, qui sont autorisées à former des jeunes gens pour le barreau. Un jeune homme qui veut se faire avocat se présente à une des quatre sociétés qu'on appelle *inns of court* (*voy.* **Avocat**). On constate d'abord qu'il n'appartient à aucune profession inférieure à celle d'avocat ou à celle d'avoué ; il doit ensuite faire par écrit une demande appuyée par deux avocats (*barristers*) appartenant à la société dont il veut faire partie. Si le candidat est gradé, il est admis sans examen ; sinon, il suffit d'un examen élémentaire (lecture, écriture, un peu de grammaire et de latin). On prend, en entrant, des inscriptions qui coûtent une livre sterling ; on donne ensuite 5 livres pour assister aux cours.

Les quatre sociétés ou *inns* (hôtels) se sont entendues pour former un conseil central qui nomme les professeurs, au nombre de cinq. Chaque *inn* en nomme un et le rétribue ; le conseil nomme le cinquième. Les cours ne sont pas obligatoires, pas plus que les examens. Pour être reçu avocat, il faut avoir suivi les cours ou subi un examen, ou s'engager comme élève chez un *barrister*[1].

Les *solicitors* (avoués) ont des *inns* dites *of chancery* qui ne sont que des associations particulières et privilégiées, sans charte de corporation ; ils ont, de plus que les *barristers*, trois examens obligatoires.

S'il n'y a pas en Angleterre de véritable enseignement du droit, c'est sans doute parce que le droit y est en grande partie coutumier et s'apprend par la pratique ; mais on tend à le codifier. D'un autre côté, on peut dire que les *inns of court* représentent plutôt le stage que l'enseignement. Les Universités donnent bien les grades, mais ils ne sont exigés pour entrer dans aucune carrière, si ce n'est dans la carrière ecclésiastique. Encore les évêques peuvent-ils remplacer les grades par un examen.

C'est aussi la raison pour laquelle les professeurs des Universités sont très peu suivis. Les *tutors* ou préparateurs aux grades qu'on trouve dans tous les collèges dépendant des Universités le sont beaucoup plus ; les *tutors libres* (*private tutors*), qui ne comptent pas dans l'Université, sont très recherchés. Tout le monde peut s'établir *tutor* à ses risques et périls ; il en existe à Oxford et à Cambrigde. Les Universités confèrent le grade de bachelier à la suite d'un examen, et celui de maître ès arts au bout d'un certain temps de stage, de 2 à 3 ans, sans examen.

Les Universités et les *inns of court* ne sont pas des établissements absolument privés, car le Parlement a le droit de les surveiller et même d'en modifier l'organisation. La réforme aurait été bien plus rapide si les Universités n'étaient pas aussi riches, et si tant de personnes influentes ne voyaient pas leur sort attaché à ces institutions qui ont à distribuer des centaines de *fellowships* (bénéfices). On s'occupe à diminuer un peu le nombre des sinécures. Nous devons renvoyer, pour toute cette organisation intérieure d'Oxford et de Cambridge, au rapport de MM. Demogeot et Mattucci sur l'*Enseignement supérieur* (*min. de l'instr. publ.*), au livre de V. A. Huber sur l'*Histoire des Universités anglaises* (*Geschichte der englischen Universitæten*, 2 vol.) et au *Blue book*, notamment au *Report of Commissioners of the State, Discipline, Studies and revenues*, etc., 1852, n° 1482. Puis les *parl. Papers* de 1856 à 1859. Id. 1864, n° 288, vol. XLI, etc.

Disons encore quelques mots de l'enseignement de la médecine. Il y a, en Angleterre et en Écosse, trois corporations formées autrefois et qui existent toujours : le collège des médecins, celui des chirurgiens, celui des pharmaciens. Ce sont des corps indépendants. Au collège des médecins, une série de leçons se fait en vertu d'un legs. Le collège des chirurgiens a reçu en don un musée d'anatomie à condition de faire un cours de vingt-quatre leçons par an. Autrefois, on pouvait être admis dans le collège des médecins sans diplôme, mais en 1858, année dont datent aussi beaucoup de réformes dans les Universités anglaises et écossaises, on a établi à Londres un conseil général d'éducation et d'enregistrement. Tous ceux qui exercent la médecine sont obligés de se faire inscrire, et tout médecin enregistré peut exiger des honoraires. Tous les corps qui confèrent la *licentiam ad exercendum* (le droit d'exercer) sont obligés de se conformer au programme du conseil général. Dans chaque hôpital de Londres, il y a un enseignement complet de la médecine, d'après le programme fixé par le conseil général. (*Voy.* **Médecine** [**Exercice de la**], admin. comp.)

Les corps examinants sont les Universités (Oxford, Cambridge, Londres). Le grade de bachelier suffit pour se faire enregistrer. L'Université de Londres (fondée en 1837), qui n'est pas un corps enseignant, mais examinant, a sous sa dépendance deux collèges : *University college* et *King's college*. Chacun de ces collèges a son hôpital et sa charte de corporation. L'État envoie, pour assister aux examens, un membre du conseil médical général.

L'enseignement de la chirurgie se donne également dans les hôpitaux, la corporation des chirurgiens ne faisant pas d'élèves. Les hôpitaux, qui sont soutenus par des souscriptions volontaires considérables, ont des administrateurs à vie. Ces administrateurs, qui sont choisis parmi les médecins qui font les cours, nomment les médecins des hôpitaux.

Les Universités irlandaises sont soumises à une législation spéciale qui se complique beaucoup par les questions politiques et religieuses. Il a été souvent question de retoucher les lois existantes.

Belgique.

La Constitution belge de 1830 dit, art. 17 : « L'enseigne-

1. Le *Times* du 20 décembre 1872 renferme un excellent article sur l'enseignement des *inns of court*.

ment est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par une loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. » Ces principes sont réellement appliqués : pleine liberté est donnée aux particuliers de créer des institutions et d'enseigner sans que le Gouvernement ait à intervenir autrement que pour toute autre industrie.

Instruction primaire. La législation date de 1842 (*L.* 23 *sept.*), mais elle a été sensiblement modifiée par la loi du 20 septembre 1884[1] ; nous allons indiquer les dispositions caractéristiques en vigueur. Chaque commune est tenue d'avoir au moins une école primaire. La loi de 1884 délègue aux communes la *direction* des écoles primaires publiques et le droit de nommer, de suspendre, de mettre en disponibilité, de révoquer les instituteurs. L'Etat (représenté par la députation permanente et par le roi) ne se réserve qu'un droit de contrôle et d'inspection. L'instituteur doit être breveté. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. L'instruction primaire comprend la religion et la morale, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les poids et mesures, et les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique. Il comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille, et pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. La surveillance des écoles est exercée par l'Etat, qui n'a pas à s'occuper de l'instruction religieuse. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge de la commune ; c'est une dépense obligatoire. Si la commune est pauvre, la province et, au besoin, l'Etat lui viennent en aide. Aucune école ne pourra obtenir de subvention ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par les lois. L'organisation d'un enseignement primaire supérieur, la création d'écoles normales, des bourses et autres moyens d'encouragement sont également prévues par la législation en vigueur. Citons l'arrêté royal du 21 septembre 1884 portant règlement sur les écoles normales et l'arrêté ministériel du 28 février 1885 contenant le programme de l'enseignement dans les écoles normales.

Instruction secondaire, dite en Belgique : « Enseignement moyen ». La loi est du 1er juin 1850 et elle a été amendée par celle du 15 juin 1881, puis du 20 septembre 1884. Les arrêtés royaux qui appliquent la loi du 15 juin sont du 30 juin 1881 (*Moniteur belge* du 16 juillet 1881) ; *voy.* aussi l'arrêté royal du 4 août 1881, relatif à l'école moyenne de filles. Elle ne s'applique qu'aux établissements dépendant de l'Etat, des provinces ou des communes (*art.* 1er), ou subventionnés par ces dernières (*art.* 32), ce qui exclut implicitement les institutions privées, qui sont complètement indépendantes (quand elles ne reçoivent pas de subsides). Les écoles *moyennes* sont : ou supérieures, et s'appellent Athénées royaux (lycées), ou inférieures, et constituent les écoles moyennes proprement dites ; si elles sont communales, elles portent quelquefois le nom de collèges (*art.* 5). L'école moyenne peut être annexée à l'Athénée (*art.* 2). Les écoles moyennes comprennent les écoles de commerce et les écoles primaires supérieures. La loi passe en revue les diverses situations dans lesquelles une école peut se trouver : appartenant à l'Etat, à une province, à la commune, ou subventionnée, et indique la part d'influence et la part des dépenses qui reviennent à chacun. Remarquons que l'Etat ne se charge pas de tous les frais des Athénées royaux : les villes où ils sont situés fournissent le local et contribuent aux dépenses. Il y a dans chaque Athénée deux enseignements : 1° les humanités (lycée ou gymnase) ; 2° le professionnel (*Realschulen* ou enseignement secondaire spécial). Ces deux enseignements peuvent être séparés. (*Voy. aussi le Règl. organ. du* 30 *juillet* 1860 *et celui du* 25 *juin* 1861.)

Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de 10 membres, est établi auprès du ministre compétent. Le ministre le préside. Ce conseil est chargé de donner son avis sur les programmes des études, sur les livres employés ou donnés en prix, etc. (*L. de* 1850, *art.* 33). Il y a deux inspecteurs, et il peut être nommé un inspecteur général (*art.* 34). Il y a un concours général entre tous les établissements d'enseignement moyen, auquel les écoles privées sont autorisées à prendre part ; les écoles publiques ne peuvent pas s'en dispenser (*art.* 35). Les professeurs doivent passer un examen (*art.* 37). Le Gouvernement peut organiser des cours normaux, instituer des bourses pour former des professeurs, etc.

Instruction supérieure. On distingue les Universités de l'État des Universités privées ou libres[2] (catholiques). La loi du 15 juillet 1849, modifiée par les lois des 14 mars 1863 et 22 mai 1882, organise les Universités de l'Etat (Gand et Liège). Les dépenses sont en partie à la charge de l'État et en partie à la charge des villes et des étudiants. Il y a des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, jouissant les uns et les autres d'un traitement, et des agrégés qui sont seulement rétribués pour leurs cours. L'art. 12 de la loi de 1849 interdit aux professeurs les répétitions rétribuées, l'art. 14 les réserve aux agrégés. L'art. 13 est du petit nombre de ceux qui méritent d'être signalés, au moins pour son 3e alinéa. En principe, le professeur doit être docteur « ou licencié », mais « des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner ». — Les étudiants payent un droit d'inscription dont une partie constitue un revenu supplémentaire pour les professeurs et l'autre une rétribution pour les agrégés. Le roi nomme les professeurs, un commissaire du Gouvernement surveille l'Université. Le règlement organique du 9 décembre 1849 s'étend sur la discipline, l'art. 10 charge le recteur d'avertir les parents lorsque « les élèves » (les étudiants) suivent « irrégulièrement *un ou plusieurs* cours ».

Les Universités privées ou libres (Bruxelles et Louvain) se font leurs propres règlements.

C'est la loi sur les jurys d'examen qui a donné lieu aux plus ardentes polémiques. La première était du 1er mai 1857, elle est développée et expliquée par l'arrêté royal du 10 juin 1857. Selon l'art. 24 de cette loi (complété par d'autres), pour la collation des grades l'Etat forme des jurys d'examen composés, en nombre égal, de professeurs de l'État et de professeurs d'une Université privée, siégeant dans une ville d'université et présidés par un personnage choisi en dehors du corps enseignant. On accouplait donc les quatre Universités deux à deux, une de l'Etat et une privée, et chaque professeur interroge ses élèves en présence de ses collègues de l'autre Université (*art.* 34 du règlement organique). Il y a en outre à Bruxelles un jury central composé de professeurs de quatre Universités et d'autres personnes qui est également autorisé à conférer les grades. (*Arr.* 10 *juin* 1857, *art.* 6, § 2.) La loi du 20 mai 1876, art. 20, laisse délivrer les diplômes de docteur, etc., « soit par une Université de l'Etat, soit par une Université libre, soit par le jury central » et ces diplômes « seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles », et dont les professeurs de l'enseignement supérieur ne peuvent pas faire partie (*art.* 21). Les diplômes sont toujours délivrés au nom du roi. (*L.* 1er *mai* 1857.) La loi, aussi bien que le règlement organique, entre dans de nombreux détails ; on les trouvera dans le *Code constitutionnel* belge de E. Descamps, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1887.

Italie.

La loi du 13 novembre 1859 et le règlement du 15 septembre 1860 organisent l'instruction primaire, en Italie, en obligeant les communes à établir des écoles. Celles-ci nomment les instituteurs, mais avec l'approbation du conseil scolaire provincial (*D. roy.* 1er *sept.* 1865). La loi de 1859 déclare l'enseignement obligatoire et gratuit, et le Gouvernement fait des efforts pour que cette loi devienne une vérité, comme le prouve la loi du 15 juillet 1877 et les mesures postérieures, car il y avait bien des choses à faire pour rendre possible la réalisation de l'obligation. En 1885 elle était déjà appliquée dans 8,179 sur les 8,257 communes du royaume ; elle a été étendue depuis aux autres. Les lois sont très développées, mais nous devons nous borner à les signaler. Mentionnons plus spécialement la loi du 7 juillet 1878 qui rend obligatoire dans les écoles secondaires, les écoles normales et les écoles primaires, la « gymnastique éducative ». Le décret royal du 11 avril 1886 publie le règlement détaillé des exercices de gymnastique pour les deux sexes. — La loi du 18 juillet 1878 autorise la Caisse des Dépôts à faire aux communes des avances amortissables pour la construction de maisons d'écoles. Le règlement d'exécution est du 13 décembre 1878. (*Voy.* aussi, sur le même objet, la loi du 8 juillet 1888 et le décret du 11 novembre 1888.) — La loi du 16 décembre 1878 institue une caisse des pensions pour l'enseignement public primaire. Les instituteurs doivent y verser 2 p. 100 de leur traitement et des subventions lui sont accordées par l'Etat, les provinces, les communes, de manière à porter ce versement à 4 p. 100. Un tableau annexé à la loi indique le coefficient par lequel devront être multipliés les 4 p. 100, selon le nombre des années de service, combiné avec l'âge auquel l'instituteur est entré en fonctions. Le décret de mise à exécution est du 7 juin 1883. La législation sur les pensions a été modifiée par la loi du 23 décembre 1888 et le décret du 11 mars 1889. Les versements et les subventions sont portés à 5 p. 100 chaque, ensemble 10 p. 100, car la caisse des pensions est, comme la caisse de retraites française actuelle, une institution qui doit se suffire. (*Voy.* aussi l'instruction du 24 novembre 1883.) La loi du 11 avril 1886 établit un traitement minimum pour les maîtres et maîtresses élémentaires des villes et des campagnes. Signalons surtout le décret royal du 11 février 1888 portant règlement général de l'instruction élémentaire (primaire) du royaume, règlement qui embrasse toutes les parties de cet important service et rappelle les lois antérieures.

Pour l'enseignement secondaire il y a lieu de signaler le

1. Cette loi tend à « laïciser » l'école.
2. Le mot « libre » se trouve dans la loi de 1876.

règlement du 1er septembre 1865, et pour les Universités le règlement du 14 septembre 1862, amendé le 1er septembre 1865 et postérieurement. Les Universités ne peuvent pas se fonder sans faire approuver leurs statuts par l'Etat. L'enseignement secondaire se divise en classique et technique, il est gouvernemental, communal, épiscopal et privé. L'enseignement supérieur est conféré dans 21 Universités dont 17 appartiennent à l'Etat et 4 sont dites libres.

Suisse.

Nous nous bornons à renvoyer à la *Allg. Beschreibung und Statistik der Schweiz,* faite par plusieurs fonctionnaires et savants suisses sous la direction de M. Max Wirth. Le 3e volume de cet ouvrage est tout entier consacré à l'instruction publique. Reproduisons seulement l'art. 27 de la Constitution amendée en 1874 : « La Confédération a le droit de créer (outre l'école polytechnique existante et créée par suite d'une disposition de la Constitution de 1848) une Université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre. — Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. — Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les fideles de tous les cultes, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. — La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferont pas à ces obligations. »

La Confédération n'a pas encore créé (1890) son Université, probablement parce qu'il y a des Universités cantonales à Berne, Bâle, Zurich (où est l'école polytechnique) ainsi qu'à Genève et Lausanne (Académies).

Pays scandinaves.

Dans *les trois pays scandinaves,* l'instruction publique est réglée d'après des principes presque identiques ; les différences, peu importantes d'ailleurs, ne ressortent que dans les détails d'exécution.

En *Danemark,* l'instruction primaire est obligatoire et en principe gratuite ; dans certaines villes cependant, les enfants des familles indigentes sont seuls instruits gratuitement, tandis qu'à Copenhague on trouve à côté des écoles primaires gratuites (*Friskoler*) des écoles payantes, bien qu'à prix modérés (*Batalingskoler*) pour les enfants des familles relativement aisées ; les familles riches envoient plutôt leurs enfants dans les écoles privées. — Les écoles publiques sont fondées, entretenues, surveillées par les communes.

L'instruction primaire comprend la religion, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, l'histoire de la patrie, et des notions d'histoire naturelle. La législation danoise en vigueur, sur l'instruction primaire, date du commencement du siecle (lois de 1806 et 1814, pour Copenhague de 1844) ; depuis lors un projet de loi a été plusieurs fois proposé au Rigsdag, mais sans résultat.

En *Norvège,* l'instruction primaire est réglée pour les villes par la loi du 12 juillet 1848 et pour les campagnes par celle du 16 juin 1860 complétées par des lois postérieures.

En *Suède,* la loi en vigueur est du 20 janvier 1882. Du reste, il est reconnu que l'instruction primaire est tres répandue dans les contrées scandinaves.

Entre l'instruction primaire et l'instruction supérieure existe dans tous les trois pays un enseignement *moyen* ou *secondaire,* mais il n'est pas réglé par des lois générales, il est plus particulièrement une affaire privée. Ceci est originairement le cas des (*Folkehojskoler*), qui ont été établis à la campagne, soit en Danemark, soit dans les autres pays scandinaves, par des particuliers, mais peu à peu l'Etat leur a donné des subventions. Dans les villes existe une grande variété d'écoles moyennes, pour la plupart privées, mais aussi des communales, en partie subventionnées par l'Etat, qu'on appelle en Danemark *Bergerskoler, Realskoler.* Il y a aussi dans les trois pays beaucoup d'écoles spéciales, des écoles techniques, agricoles, commerciales et autres.

L'*instruction supérieure* comprend à la fois les écoles qui préparent aux carrieres professionnelles, les écoles où l'on enseigne les humanités (*Latinskoler* et *Gymnasier*) [collèges et lycées] et les Universités elles-mêmes. Les écoles supérieures sont publiques ou privées ; mais il faut une autorisation spéciale pour que les diplômes de ces dernieres ouvrent aux éleves les portes de l'Université. L'organisation de ces écoles ainsi que des Universités a beaucoup de ressemblance avec celle de l'Allemagne, quoiqu'il y ait sur plusieurs points des différences. En Danemark et en Norvège, il n'y a qu'une Université pour tout le pays (Copenhague et Christiania) ; en Suède il y en a deux (Upsala et Lund).

W. Sch.

Autres pays européens.

Aux Pays-Bas, la loi du 13 août 1857 maintient l'école laïque. Elle charge les communes de nommer les instituteurs, qui doivent être brevetés. L'instruction n'est pas obligatoire.

La Russie a encore fort à faire pour être au niveau des pays voisins. On a encore peu publié sur cette intéressante matière. Le Portugal a des lois excellentes, mais nous croyons savoir qu'elles sont peu appliquées. Quant à l'Espagne, elle avait également de bonnes lois et sans doute aussi de bonnes écoles, mais la *Gazette de Madrid* nous a appris, en 1874, que lors de l'avènement de la République éphémere de cette époque, beaucoup de petites communes ont profité de leur autonomie pour fermer l'école. Elles ont sans doute été réouvertes depuis, mais nous n'avons rien appris de précis sur ce point.

États-Unis.

Les lois sont très bienveillantes aux États-Unis pour l'instruction ou l'*éducation* publique, et cette bienveillance se manifeste par les fonds considérables qu'on met à sa disposition. Ainsi, les vastes et fertiles territoires encore déserts sont successivement arpentés et divisés en circonscriptions communales, *townships,* de six milles carrés (le mille a 1,609 metres), et un 36e de cette superficie est réservé comme *school section.* Un fonds dit *Union State deposit fund,* appartenant à la Confédération, est devenu disponible en 1835, et sur ce fonds 150 millions de francs ont été distribués entre les divers Etats ; or, plusieurs de ces derniers ont réservé le produit annuel de leur quote-part pour être versé à leur *fonds scolaire.* Quelques Etats ont consacré à ce fonds d'autres revenus encore, mais presque partout des taxes locales sont en outre nécessaires pour couvrir les dépenses causées par l'instruction publique. C'est que l'instruction primaire, et généralement aussi l'instruction secondaire, y sont gratuites.

Toutes les Constitutions d'Etat s'occupent des écoles et souvent entrent dans des détails assez infimes (par exemple, fixant l'indemnité par jour des membres du bureau d'éducation, Constitution de Iowa, *art.* 192), tandis que d'autres restent dans les hauteurs de la raison pure : « *Knowledge and learning generally diffused throughout a community, being essential to the preservation of a free government* », dit la Constitution d'Arkansas (*art.* 92). Elle prend donc telle et telle mesure pour répandre l'instruction, etc. Les Constitutions se préoccupent surtout de deux points : des fonds et de la surveillance de l'Etat ; celle-ci se fait généralement par un bureau d'éducation élu. Un grand nombre de Constitutions prévoient la création d'Universités et reglent même l'emploi des fonds provenant de fondations scolaires, mais on ne doit pas y chercher cette classification méthodique et uniforme qu'on rencontre en Europe.

Notre cadre ne comportant pas de trop nombreux détails, comme l'instruction publique est du ressort de la législation des Etats, nous allons prendre les lois d'un des Etats réputés les plus avancés, le Massachusetts, dont la capitale, Boston, a des prétentions au titre d'Athènes américaine, pour en faire quelques extraits. Nous traduisons tantôt, et tantôt nous résumons.

Chaque *town* (commune), dit la loi (G. S. [1], 38, § 1, 1862, ch. 7), doit entretenir à ses frais et pendant au moins 6 mois l'an un nombre suffisant d'écoles dirigées par des maîtres capables et de bonne conduite pour que tous les enfants d'âge scolaire puissent y être admis. Les matières à enseigner sont : « l'orthographe, la lecture, l'écriture, la grammaire anglaise, la géographie, l'arithmétique, l'histoire des Etats-Unis et la bonne conduite (morale pratique, *good behavior* [2]). L'algebre, la musique vocale, le dessin, la physiologie, l'hygiene et l'agriculture seront enseignés dans des conférences (lectures) ou autrement, et dans toutes les écoles où le comité scolaire le jugera utile. »

Chaque commune (dit le § 2 de la même loi) peut, et chaque commune de 500 familles (3,000 habitants) doit entretenir, outre l'école élémentaire ci-dessus, une école supérieure (*high school*) dans laquelle on enseignera les matieres suivantes : « histoire générale, comptabilité, arpentage, géométrie, physique, chimie, botanique, droit constitutionnel tant de cet Etat (de Massachusetts) que des Etats-Unis, enfin le latin ». Si la commune a 4,000 habitants, on doit enseigner en outre : « le grec, le français, l'astronomie, la géologie, la rhétorique, la logique, la morale, l'économie politique ».

La commune doit voter les fonds nécessaires pour entretenir l'école (§ 12) ; si elle ne le fait pas, elle est passible d'une amende égale au double de la somme la plus élevée qui ait été votée jusqu'alors dans cette commune pour le service scolaire (§ 14). Il y a aussi des amendes pour la non-nomination des comités scolaires, etc. Les fonds sont versés dans la caisse du comté (arrondissement), mais les $^3/_4$ en sont employés pour les écoles de la commune punie. Les membres du comité scolaire sont élus. Ce comité nomme les instituteurs et professeurs après s'être assuré de leur aptitude ; il peut les révoquer. Le comité doit exiger — dans les écoles publiques — la lecture journalière d'un passage de la Bible, sans commentaire, mais les livres rédigés dans l'esprit d'un culte déterminé sont exclus de l'école (*sectarian books excluded,* § 57). Les livres d'enseignement doivent être agréés par le comité, et ils ne peuvent être changés

1. Abréviation de *General Statute.*

2. En anglais : *good behaviour.* Il paraît qu'on suit la grammaire anglaise, mais non l'orthographe anglaise. *Good behavior* peut aussi se traduire par bonne tenue. Dans les passages entre guillemets la traduction est littérale.

qu'avec l'assentiment unanime du comité (dans quelques cas les $^2/_3$ des voix suffisent). Sauf pour les pauvres, les livres sont achetés aux frais des parents (§ 31). Le comité ou ses membres individuellement doivent visiter fréquemment les écoles.

La commune doit procurer et entretenir les maisons d'école, les fournir du matériel, les chauffer, etc. (§ 36). Au besoin, elle peut exproprier un terrain bien situé pour y construire une école, en suivant les formalités prévues dans la loi sur les expropriations publiques (§ 38 de la loi précitée).

Des prescriptions très détaillées, développées dans plusieurs lois (1862, 1865), indiquent comment on doit relever dans une commune le nombre des enfants de l'âge scolaire — 5 à 15 ans, — comment l'instituteur doit tenir un registre de présence, comment le comité local doit faire son rapport au bureau (général) d'éducation (de l'Etat). Toutefois, l'obligation de fréquenter l'école, telle qu'elle résulte de la loi (G. S., 41, § 1er), ne s'applique qu'aux enfants de 8 à 14 ans. Ainsi, « toute personne ayant *sous son contrôle* (parents ou tuteurs) un enfant de 8 à 14 ans, doit, tant que dureront ses pouvoirs, l'envoyer à l'école publique pendant au moins douze semaines par an, si l'école publique de la commune est ouverte aussi longtemps (*if the public schools of such city or town so long continue*); sur ces 12 semaines, 6 au moins doivent être de fréquentation consécutive. » La pénalité est de 20 dollars au maximum. L'absence de l'école est constatée naturellement par l'instituteur; elle peut l'être par le comité scolaire, mais encore, non seulement par tout agent de police voyant l'enfant vaguer dans la rue, mais aussi par un agent spécial chargé de la recherche des fainéants et des vagabonds (*truant officer*). La commune peut voter des fonds pour établir un moyen de conduire les enfants à l'école et de les reconduire chez eux. Les parents d'un enfant refusé à l'école peuvent demander des dommages-intérêts à l'auteur du refus. Aucun enfant n'est admis sans avoir été vacciné. Des lois spéciales règlent ce qui est relatif au travail des enfants dans les manufactures. (*Voy.* Enfants [Travail des].)

L'État de Massachusetts a un *School fund* qui a été déclaré perpétuel (G. S., 36, § 1). Il est employé en subventions pour l'entretien d'écoles publiques, surtout dans des communes peu aisées. Mais aucune somme ne peut être accordée à une localité qui ne s'est pas imposé une taxe scolaire équivalant à autant de fois 1 $^1/_2$ dollar (environ 8 fr.) qu'il y a d'enfants de 5 à 15 ans.

Pour avoir une idée de la situation de l'instruction publique aux États-Unis, il faut parcourir les *Annual Reports* des *Boards of Education*. Il est naturellement parfois des documents qui sont plus complets que les autres, nous pouvons signaler ainsi, par exemple, le 29e rapport de Massachusetts. Sur la partie pédagogique de l'enseignement, on consultera utilement HIPPEAU : *Instruction publique aux États-Unis*. (Paris, Didier et Cie.)

MAURICE BLOCK.

INSTRUCTION PRIMAIRE. 1. Ce terme d'instruction ou d'enseignement *primaire* a été introduit dans nos lois par la Convention (12 *déc.* 1792) pour désigner « le premier degré d'instruction » ou encore l'ensemble « des connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens ». Cette définition, entendue *lato sensu*, n'a pas cessé d'être vraie.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Sect. 1. — De l'obligation de l'enseignement primaire et de ses conséquences légales.

ART. 1. — OBLIGATIONS DES FAMILLES.

2. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 4.) Les enfants qui, à partir de l'âge de onze ans, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. (*Ibid., art.* 6.)

Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie. (*Ibid., art.* 7.)

Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. (*Ibid., art.* 9.)

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. (*Ibid., art.* 10.)

3. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. (*Ibid., art.* 12.)

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'art. 9. (*Ibid., art.* 13.)

En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'art. 463 du même Code est applicable. (*Ibid., art.* 14.)

4. La commission scolaire pourra accorder aux

enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture. (*Ibid., art.* 15.)

5. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'art. 8. (*Ibid., art.* 16.)

ART. 2. — OBLIGATIONS DES COMMUNES.

6. La participation que la loi impose aux communes à l'accomplissement de l'obligation scolaire comprend diverses charges dont la principale est celle de procurer un local scolaire ; nous en traiterons ci-après. (*Voy.* n^os 52, 85, 86, 92.)

Comme prescription générale se rapportant aux deux ordres d'écoles dans lesquelles l'obligation scolaire peut être remplie, la loi prévoit l'établissement : 1° d'une commission scolaire ; 2° d'une caisse des écoles.

7. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 5.) Pour sa composition et ses attributions, voir plus loin, n° 43.

Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six ans à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. (*Ibid., art.* 8.)

8. D'après l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pouvait créer dans toute commune une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. La loi organique de 1886 a transformé cette institution facultative en institution obligatoire : la caisse des écoles, dit la loi, sera établie dans toutes les communes.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. (*Ibid., art.* 17. *Voy. ci-après* n^os 142 et 143.)

9. A titre transitoire, la loi prévoit une période pendant laquelle les prescriptions ci-dessus rappelées ne pourraient recevoir leur application : des arrêtés ministériels rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, déterminent chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des art. 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées ; et un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, doit en donner la liste. (*Ibid., art.* 18.)

10. Notons, en outre, que, d'après l'art. 6 de la loi de 1880, les maires peuvent, après avis des conseils municipaux, prendre des arrêtés pour interdire l'ouverture de certains établissements, tels que cafés et débits de vins, aux abords des édifices publics et des écoles.

ART. 3. — OBLIGATIONS DES DIRECTEURS D'ÉCOLES.

11. Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 10.)

Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. (*Ibid., art.* 11.)

Sect. 2. — Des autorités préposées à l'enseignement primaire.

ART. 1. — FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA DIRECTION OU DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT.

§ 1^er. — *Le recteur.*

12. Depuis le décret du 22 août 1854, « les attributions du recteur » en ce qui concerne l'enseignement primaire « comprennent... le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public »

(*art.* 17); « il veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort; il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales et dans les écoles primaires publiques; il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie » (*art.* 21).

13. Ces attributions ont été depuis lors accrues, d'abord par la loi du 30 octobre 1886, qui donne au recteur le droit d'inspection des établissements publics et privés (*art.* 9); ensuite par les règlements organiques qui ont placé exclusivement sous son autorité les écoles normales primaires (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 57) et qui lui ont conféré, en outre, la nomination des commissions d'examen pour les brevets de capacité et le certificat d'aptitude pédagogique, pour l'admission aux écoles normales (*art.* 73), pour le certificat d'études (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 246 *et* 254), pour l'obtention des bourses des écoles primaires supérieures (*Ibid., art.* 43); l'approbation des listes de livres scolaires propres à être mis en usage dans les écoles publiques (*Ibid., art.* 22); la nomination des médecins de l'école normale (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 87); la répartition du service entre les membres du personnel des écoles normales et généralement la direction pédagogique et disciplinaire de ces établissements; la désignation de quatre membres du conseil d'administration de chaque école normale (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 47) et la présentation au ministre de tous les fonctionnaires proposés pour une promotion et de tous les candidats aux distinctions honorifiques.

§ 2. — *L'inspecteur général et l'inspectrice générale.*

14. Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Ils sont actuellement au nombre de six. Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif, sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre. (*D. org., art.* 123 *et* 124.)

15. Il n'existe d'inspectrices générales que pour les écoles maternelles; elles sont au nombre de quatre. Elles sont nommées par le ministre (*art.* 132). Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif (*art.* 133).

16. La loi de 1886 prévoit en outre:

1° Des inspectrices départementales des écoles maternelles, aussi nommées par le ministre (*L. org., art.* 9); mais la loi du 19 juillet 1889 les passe sous silence et ne contient aucune disposition permettant de leur attribuer un traitement;

2° Des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique (sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet) pour l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat dans les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées.

§ 3. — *Le préfet.*

17. Les attributions du préfet sont de deux ordres: les unes dérivent de sa qualité de chef de l'administration et de représentant suprême du Gouvernement dans le département qu'il administre; les autres de sa qualité de président du conseil départemental.

18. Comme représentant du pouvoir central à la tête du département, le préfet tient de la loi ou des règlements issus de la loi les attributions suivantes:

Il nomme les instituteurs titulaires publics, ainsi que les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 27 *et* 28.) Il prononce, dans la même forme, leur changement de résidence (*Ibid., art.* 29), et leur révocation après avis motivé du conseil départemental.

Il exerce à l'égard des communes, en matière scolaire, les droits de tutelle et les droits de contrôle appartenant à l'État. Il veille à l'exécution des obligations scolaires des communes; il statue, après avis du conseil départemental, sur la convenance des locaux scolaires. (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 13.) Il pourvoit d'office, notamment à défaut de vote du conseil municipal, au paiement des frais d'installation des écoles publiques (*L.* 20 *mars* 1883, *art.* 10), et à toutes les mesures d'exécution que comporte l'établissement de l'école (suivant les règles détaillées dans les art. 1 à 50 du règlement d'administration publique du 7 avril 1887). Il désigne d'office, toujours dans le cas de refus du conseil municipal, les membres de la commission scolaire. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 54.)

Il mandate les traitements de tout le personnel enseignant, y compris les portions d'indemnité de résidence soumises à retenue comme représentant un traitement garanti. (*D.* 31 *mars* 1890, *art.* 17.) Il a droit d'entrée dans toutes les écoles publiques. (*D. org., art.* 145.)

Il reçoit, par l'intermédiaire du recteur, communication du rapport que le conseil d'administration de l'école normale dresse chaque année, au mois de juillet, sur la situation matérielle de l'établissement (*Règl. d'admin. publ.* 29 *mars* 1890, *art.* 3), ainsi que deux expéditions du projet de budget examiné par le conseil d'administration, et des délibérations de ce conseil (*art.* 20).

Il soumet ce projet de budget au conseil général à la session d'août et le transmet au ministre de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent la clôture de cette session avec un extrait de la délibération du conseil général (*art.* 23). Il doit recevoir une ampliation du budget arrêté par le ministre de l'instruction publique (*art.* 24).

Il mandate au nom de l'économe de l'école normale, sur ordonnance de délégation du ministre de l'instruction publique, les prix de pension alloués par l'Etat à l'école normale (*art.* 25).

Il doit recevoir du directeur de l'école normale dans les dix premiers jours du mois:

1° Un état des traitements mensuels établi en

triple expédition, dont l'une est émargée par chacun des fonctionnaires de l'école jouissant d'un traitement soumis à retenue ;

2° Un état en double expédition, dont l'une émargée par les ayants droit, des indemnités non soumises à retenue.

Sur les crédits mis à sa disposition par ordonnance de délégation du ministre, il mandate, au nom des fonctionnaires et des professeurs de l'école normale, la somme totale due à ces agents, en deux mandats distincts correspondant aux deux états prévus ci-dessus.

Avant le 20 du mois, il transmet au trésorier-payeur général ces mandats renfermés dans un bordereau d'émission conforme au modèle n° 22 du règlement de comptabilité de l'instruction publique du 16 octobre 1867, et accompagnés des expéditions émargées de l'état des traitements et de l'état des indemnités. Le troisième exemplaire de l'état des traitements doit être renvoyé au directeur en même temps que les mandats revêtus du *Vu bon à payer* du trésorier-payeur général. (*Arr.* 28 *avril* 1890, *art.* 2 *et* 3.)

Le préfet doit recevoir du recteur une copie certifiée des décisions prises par le ministre au sujet des demandes spéciales de virement de crédit ou d'imputation de dépense sur l'excédent des recettes ordinaires (*art.* 35).

Une fois l'an au moins, il nomme un délégué qui procède, de concert avec l'inspecteur d'académie ou son représentant, en présence du directeur et de l'économe de l'école, à la vérification de la caisse, de la comptabilité et de l'inventaire des approvisionnements en magasin (*art.* 46).

Tous les ans à la clôture de l'exercice ou à chaque changement d'économe, un délégué du préfet doit assister au récolement du mobilier et du matériel. Ce récolement doit faire l'objet de deux procès-verbaux, l'un pour le mobilier et le matériel appartenant au département, l'autre pour le mobilier et le matériel appartenant à l'école. Deux exemplaires de chacun de ces procès-verbaux sont envoyés au préfet pour être transmis par ses soins au conseil général et au ministre de l'instruction publique (*art.* 51).

Dans le cours de janvier, le recteur envoie au préfet, revêtue de ses observations personnelles, une expédition des états de situation de la caisse et du magasin pour l'année précédente (*art.* 53).

Dans le cours d'avril, le recteur envoie au préfet une expédition du compte administratif de l'exercice écoulé et de la délibération du conseil d'administration sur ce compte. Le préfet soumet ce compte au conseil général dans la plus prochaine session et envoie de suite au ministre copie de l'avis exprimé par l'assemblée départementale (*art.* 59).

Il confère les bourses dans les écoles primaires supérieures (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 46), les prolongations ou déchéances des bourses, les dégrèvements de boursiers, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental.

19. Comme président du conseil départemental (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 44), il lui appartient de convoquer des séances ordinaires ou extraordinaires (*Ibid., art.* 48), de présider au dépouillement du scrutin pour l'élection des membres (*D.* 12 *nov.* 1886, *art.* 11), de saisir le conseil départemental des objets soumis à ses délibérations en vertu des art. 48 et 59 de la loi du 30 octobre 1886, de diriger tous les travaux de l'assemblée (il ne peut s'y faire remplacer) [*art.* 44], de prendre part aux votes avec voix prépondérante en cas de partage (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 49), de faire observer, en matière disciplinaire, les règles du décret du 4 décembre 1886, de notifier les décisions du conseil relatives aux oppositions faites à l'ouverture d'écoles privées (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 114), aux mesures disciplinaires, aux créations d'écoles ou d'emplois (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 6 *et suiv.*), et généralement les délibérations, avis et vœux émanant du conseil. Enfin, il peut être et il est ordinairement compris dans le tiers des membres du conseil départemental désigné par cette assemblée pour avoir le droit d'entrée dans les écoles privées. (*L. org., art.* 50.)

§ 4. — *De l'inspecteur d'académie.*

20. L'inspecteur d'académie est un chef de service départemental subordonné au préfet qui représente le pouvoir central, mais investi par la loi de prérogatives spéciales qui, en matière scolaire, limitent celles du préfet.

La définition que donne de ses fonctions la loi du 14 juin 1854 (*art.* 9) est toujours en vigueur, mais elle n'est plus complète ni par conséquent tout à fait exacte : « Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. » Depuis la loi du 30 octobre 1886, l'inspecteur d'académie, sans cesser d'avoir « instruit » toujours toutes les affaires, possède des attributions propres. Il est vice-président du conseil départemental. (*Ibid., art.* 44.)

21. En matière de nomination du personnel, c'est lui qui donne aux instituteurs stagiaires des écoles publiques le seul titre qu'ils puissent avoir, c'est-à-dire une « délégation » en vertu de laquelle ils exercent jusqu'à leur titularisation. Elle peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sans autre formalité exigée que l'avis motivé de l'inspecteur primaire (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 26). Dans la nomination des instituteurs titulaires ou dans leur déplacement, la décision appartient au préfet, mais la nouvelle loi donne à l'inspecteur d'académie un droit d'intervention d'une nature spéciale ; c'est seulement « sur sa proposition » et non plus comme auparavant, « après un rapport » de lui que le préfet peut statuer (*art.* 27 *et* 29). En cas de désaccord entre le préfet et l'inspecteur d'académie, il en est référé au ministre. Il a seul qualité pour assurer et faire assurer par les inspecteurs primaires les arrêtés préfectoraux. (*D., art.* 23.)

22. En matière disciplinaire, l'inspecteur d'académie prononce la réprimande, et même, mais seulement après avis du conseil départemental, la censure contre les instituteurs publics de tout ordre (*Ibid., art.* 31). Il lui appartient, dans les cas graves et urgents, de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à charge de saisir le conseil départemental dans sa plus prochaine session. (*Ibid., art.* 33.)

23. En matière d'enseignement privé, il a tous les droits de l'inspection (*Ibid., art.* 9) compatibles avec la liberté des méthodes garantie aux écoles privées (*art.* 35). Il reçoit les pièces exigées de l'instituteur libre qui fait une déclaration d'ouverture privée, et il en donne récépissé; il peut former opposition à cette ouverture, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène et, s'il s'agit d'un instituteur révoqué dans la même commune, dans l'intérêt de l'ordre public (*art.* 38). Il reçoit également l'appel interjeté contre la décision du conseil départemental et qui doit être soumis au conseil supérieur (*art.* 39). Il lui appartient de déposer une plainte et de provoquer les poursuites devant le conseil départemental contre les instituteurs privés pour cause de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'inconduite ou d'immoralité. (*Ibid., art.* 41.)

24. En matière de délégations cantonales et de commissions scolaires, il désigne le délégué ou les délégués devant faire partie des commissions municipales scolaires (*Ibid., art.* 54) et il a le droit de les révoquer (*D.* 18 *janv., art.* 153). Il choisit les membres des jurys chargés d'examiner les enfants instruits dans la famille (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 16); il nomme le comité de patronage des écoles maternelles. (*D. org., art.* 4.)

25. En matière de scolarité et de pédagogie, il a les attributions les plus étendues; il accorde les dispenses d'âge pour les brevets (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 107), peut traduire devant le conseil départemental les candidats accusés de fraude (*Ibid., art.* 121); il choisit les sujets de composition pour l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 42), pour les deux brevets (*Ibid., art.* 135), pour les certificats d'études primaires. Il propose au recteur les membres à nommer dans les commissions d'examen des deux brevets (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 118) et il préside presque toutes les autres commissions d'examen, celle pour le certificat d'aptitude pédagogique (*Ibid., art.* 120), celle pour l'admission aux écoles normales (*Ibid., art.* 84). Il préside la commission chargée de dresser le catalogue des livres de classe à mettre en usage dans les écoles publiques (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 22); il a, de plus, par une récente extension de ses prérogatives, le droit de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux qu'il y a lieu d'acheter sur les crédits votés par le conseil municipal, sans que ledit conseil puisse lui-même en faire le choix. (*Règl. d'adm. publ.* 29 *janv.* 1890, *art.* 9.)

§ 5. — *De l'inspecteur et de l'inspectrice primaires.*

26. L'inspecteur primaire est, à la tête de l'arrondissement — ou d'une circonscription d'inspection qui peut ne pas coïncider avec l'arrondissement, — le chef immédiat du service de l'enseignement primaire. Il est nommé par le ministre.

27. Les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures. (*D. org., art.* 126.)

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription; ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'art. 52 de la loi du 30 octobre 1886; ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882; ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires; ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire; ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant. (*Ibid., art.* 129.)

28. Dans les écoles publiques, ils contrôlent chaque année, à la rentrée, la répartition des élèves dans les trois cours (*art.* 65 *et* 14), approuvent l'emploi du temps dressé par le directeur (*Ibid., art.* 18), autorisent le passage des élèves de l'école maternelle à l'école primaire. (*Ibid., art.* 6.)

29. Dans les écoles privées, ils ont le droit de se faire présenter les livres et cahiers, de dresser procès-verbal des contraventions, de saisir les livres interdits (*D. org., art.* 167), de réclamer l'extrait du registre d'appel que les directeurs d'écoles doivent tenir pour constater les absences. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 10.)

30. A l'égard des commissions scolaires municipales, ils n'ont pas le droit de s'y faire remplacer (*D. org., art.* 152), mais ils ont celui de les convoquer, de faire appel de leurs décisions (*L. org., art.* 58 *et* 59; *D. org., art.* 155 *et* 156), d'adresser, à leur défaut, une plainte au juge de paix en cas de récidive. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 14.)

31. Deux inspecteurs primaires dans chaque département (4 dans la Seine), désignés par le ministre, font partie du conseil départemental (*L. org., art.* 44). Des inspecteurs primaires font nécessairement partie de la commission des brevets de capacité (*D. org., art.* 118), de la commission d'admission aux écoles normales (*Ibid., art.* 73), de celles du certificat d'aptitude pédagogique. (*Arr. org., art.* 161.)

32. Par une innovation datant seulement de la loi du 19 juillet 1889, « des inspectrices primaires peuvent être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs » (*art.* 22).

§ 6. — *Du maire.*

33. Dans la nouvelle législation comme dans l'ancienne, le maire a droit de surveillance sur les écoles (*L. org., art.* 9). Mais son inspection

porte sur l'état des locaux, du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves; elle ne peut jamais porter sur l'enseignement. (*D. org., art.* 140.)

34. A l'égard des écoles publiques, le maire est chargé de veiller à l'installation matérielle des locaux scolaires, y compris les logements des instituteurs (*D. org., art.* 23); il fait établir les plans et devis (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 7), conclut les baux, passe les contrats (*Ibid., art.* 9 *et* 34), provoque les délibérations nécessaires du conseil municipal. (*Ibid., art.* 27, 44, 49, *etc.*)

Dans les écoles maternelles en particulier, c'est le maire qui délivre les bulletins d'admission (*D. org., art.* 3), qui nomme le médecin (*Arr. org., art.* 3), qui agrée les femmes de service (*D. org., art.* 8), qui propose à l'inspecteur d'académie les dames patronnesses et qui préside le comité de patronage. (*Ibid., art.* 10.)

35. A l'égard des écoles privées, le maire est chargé de recevoir la déclaration d'ouverture; il peut former opposition, s'il juge que le local n'est pas convenable et, si le conseil départemental lève cette opposition, en appeler au conseil supérieur. (*L. org., art.* 37, 39; *D. org., art.* 159-165.)

36. Le maire est président de droit de la commission municipale scolaire chargée de veiller à l'exécution de la loi sur l'instruction obligatoire; il peut se faire remplacer par un adjoint (*L. org., art.* 54 *et* 55). Il doit la convoquer au moins une fois tous les trois mois (*Ibid., art.* 58). Il doit dresser, d'accord avec cette commission, la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, aviser les parents de l'époque de la rentrée des classes; en cas de non-déclaration des parents, inscrire d'office les enfants à une école publique et avertir individuellement les parents à peine de nullité; enfin, remettre huit jours avant la rentrée aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants en âge scolaire qui doivent suivre leurs écoles (*Ibid., art.* 8), et se faire remettre, à la fin de chaque mois, un extrait du registre des absences (*art.* 10).

§ 7. — *Du délégué cantonal.*

37. Les délégués cantonaux sont des inspecteurs bénévoles désignés par le conseil départemental pour surveiller les écoles publiques et privées du canton. (*L. org., art.* 52.)

Ils sont nommés pour trois ans, toujours rééligibles et toujours révocables (*Ibid.; Arr. C. d'Et.* 28 *nov.* 1879). Les inéligibilités et incompatibilités établies par la loi municipale (*art.* 32-34) leur sont applicables.

38. Suivant une tradition constante, mais que les règlements organiques de 1887 ont précisée et fortifiée, l'inspection des délégués cantonaux porte sur l'état des locaux, sur le matériel et les conditions matérielles de la classe et de l'école, sur l'hygiène, sur la tenue des élèves, mais ne peut porter sur l'enseignement proprement dit (*D. org., art.* 140); ils n'ont à juger ni les méthodes, ni les livres, ni les programmes, mais ils visitent les cahiers et notamment s'assurent de la tenue du cahier de devoirs mensuels. (*Circ.* 25 *mars* 1887.)

39. Comme il appartient au conseil départemental de déterminer la répartition du service entre les délégués cantonaux et de désigner les écoles soumises spécialement à la surveillance de chacun d'eux (*D. org., art.* 138), ils peuvent ou bien avoir tous les droits d'entrée dans toutes les écoles d'un canton ou être spécialement attachés à une ou plusieurs écoles, à l'exclusion des autres, suivant que le conseil départemental en aura décidé. (*Circ. précitée.*)

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

40. Ils peuvent être consultés : sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques; sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau; sur les demandes de création d'emplois d'adjoint et adjointe. (*D. org., art.* 138, 139.)

En matière de création ou de suppression d'écoles ou d'emplois, si le conseil municipal repousse la proposition qui lui est faite, ou s'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet ne doit saisir le conseil départemental qu'après avoir consulté la délégation cantonale. (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 4 *et* 21.)

Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (A Paris, une fois tous les mois, sous la présidence du maire.) [*L. org., art.* 52 *et* 53.]

41. Dans chaque commune, un des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie, fait partie de la commission scolaire. (*Ibid., art.* 54, 55.)

§ 8. — *Du médecin inspecteur.*

42. La loi donne l'entrée des écoles publiques et privées et le droit d'inspection, « au point de vue médical seulement », à des médecins inspecteurs communaux ou départementaux (*L. org., art.* 9). Aucun texte législatif ne prévoit le mode d'exercice, de traitement ou de nomination de ces fonctionnaires.

Les médecins désignés ci-dessus n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. Ils devront être Français et âgés d'au moins 25 ans. Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire. (*D. org., art.* 141.)

ART. 2. — COMMISSIONS SCOLAIRES MUNICIPALES.

43. Une commission scolaire municipale est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire (ou d'un adjoint délégué par lui), président; d'un des délégués du

canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints ; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Si le conseil municipal refuse de nommer les membres qu'il doit désigner, le préfet pourvoit à ces nominations. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 5 ; *L. org., art.* 54 ; *D. org., art.* 151.)

44. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les art. 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales. (*Ibid., art.* 57.)

45. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil, et ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. (*Ibid., art.* 58.)

L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires devant le conseil départemental qui statue en dernier ressort. (*Ibid., art.* 59.)

ART. 3. — CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

46. Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président ;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président ;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département et éligibles, soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite ;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental. (*L. org., art.* 44.)

Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre, et celui des membres élus moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. (*Ibid., art.* 46.)

47. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. (*Ibid., art.* 45.)

Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant, une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département. (*Ibid., art.* 47.) Un règlement d'administration publique (12 *nov.* 1886) a déterminé les formes de l'élection et la base de l'indemnité (4 fr. par jour de séance et 10 cent. par kilomètre aller et retour).

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. (*Ibid., art.* 48.) La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative. (*Ibid., art.* 49.)

49. Les attributions du conseil départemental sont si nombreuses qu'il est assez difficile d'en faire une énumération absolument complète. Elles dérivent du double caractère de cette assemblée, qui doit être envisagée tantôt comme conseil pédagogique et administratif, tantôt comme tribunal disciplinaire.

50. Comme corps pédagogique et administratif, le conseil départemental intervient et se prononce tantôt à titre obligatoire, pour prendre une décision ou émettre un avis sans lequel l'administration ne peut passer outre, tantôt à titre simplement consultatif.

Parmi les décisions qu'il lui appartient de prendre, la loi organique mentionne expressément les suivantes :

51. En ce qui concerne le personnel enseignant des écoles publiques, le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse, chaque année, et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et des institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe en qualité d'adjoint. (*L. org., art.* 27.) Nul ne peut être nommé instituteur s'il n'a été porté sur cette liste. (*Ibid., art.* 23.)

Le conseil départemental peut, par une décision toujours révocable, autoriser un instituteur à diriger une école mixte (*L. org., art.* 6). Inversement, il peut autoriser une institutrice, même si elle n'est pas femme, fille ou mère de l'instituteur, à remplir les fonctions d'adjointe dans une école de garçons. (*Ibid.*)

C'est le conseil départemental qui peut autoriser les instituteurs publics à exercer les fonctions de secrétaires de mairie. (*L. org., art.* 25.)

52. En ce qui concerne l'établissement des écoles publiques, le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. (*L. org., art.* 13.)

Le sens de ces trois mots *nombre, nature, siège* des écoles a été l'objet d'interprétations administratives, d'avis et de décisions du Conseil d'État qui donnent au conseil départemental les pouvoirs les plus étendus. (*Règl. d'adm. publ. du* 7 *avril* 1887 ; *D.* 4 *fév. et* 27 *mai* 1888 ; *C.* 8 *fév. et* 27 *mai* 1888.)

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. (*L. org., art.* 11.)

C'est encore le conseil départemental qui peut, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (*L. org., art.* 13), c'est-à-dire autoriser l'existence d'internats soit au compte des instituteurs publics, soit au compte des communes. Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation après avis de l'inspecteur d'académie, et il peut toujours la retirer dans les mêmes formes. (*D. org., art.* 15 *et* 16.)

Dans le cas d'école de hameau desservant deux communes, le conseil départemental peut, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, prescrire le rattachement de l'école à une commune voisine. (*L. org., art.* 11 ; *Règl. d'adm. publ.* 7 *avril* 1887, *art.* 22 *et suiv.*)

Il peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune de plus de 500 âmes à remplacer une école spéciale de filles par une école mixte. (*L. org., art.* 11; *D. org. art.* 11.)

53. En ce qui concerne l'organisation pédagogique, le conseil départemental veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique. (*L. org., art.* 48.)

Il arrête pour chaque département l'organisation pédagogique des diverses catégories des établissements primaires par des règlements spéciaux conformes au plan d'études général délibéré en conseil supérieur. (*L. org., art.* 16.)

54. En ce qui concerne l'inspection des écoles, le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par les art. 9 et 35 de la loi organique, c'est-à-dire que les instituteurs publics membres du conseil départemental ne pourront inspecter les écoles privées et que l'inspection dans les diverses écoles doit toujours respecter l'entière liberté des directeurs dans le choix des méthodes, des programmes et des livres. (*L. org., art.* 50; *D. org., art.* 140.)

Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton. (*Ibid., art.* 52. — *Voy.* ci-dessus *Délégué cantonal.*)

55. Comme tribunal disciplinaire, le conseil départemental statue en dernier ressort sur l'appel interjeté contre les décisions des commissions scolaires (*L. org., art.* 53). Il donne son avis motivé : sur la censure requise contre un membre de l'enseignement public et privé (*L. org., art.* 31 *et* 41); sur la révocation des instituteurs publics (*Ibid., art.* 31).

56. Il juge contradictoirement les oppositions à l'ouverture d'une école privée (*Ibid., art.* 39), sauf recours devant le conseil supérieur.

57. Il prononce, par jugement motivé, l'inter-

diction à temps et l'interdiction absolue (*art.* 32 *et* 41), sauf recours devant le conseil supérieur.

Il prononce l'interdiction pour une ou plusieurs sessions d'examen des candidats convaincus de fraude dans les épreuves du brevet de capacité. (*D. org., art.* 121.)

ART. 4. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

58. On trouvera à l'article **Instruction publique** les indications générales relatives à la composition et aux attributions de ce conseil.

Rappelons seulement ici que, comme représentation spéciale de l'enseignement primaire, le conseil supérieur compte parmi ses membres, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 27 février 1880, six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales, la directrice de l'école supérieure Carpantier, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile (titre auquel correspondrait aujourd'hui celui d'inspectrice départementale des écoles maternelles). A ce corps électoral la loi organique a ajouté les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental (*art.* 51).

59. Les attributions du conseil supérieur qui se rapportent spécialement à l'enseignement primaire sont les suivantes : en tant que tribunal d'appel, le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il statue également en appel, et en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement, public ou libre, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*L.* 27 *janv.* 1880, *art.* 7.)

60. En tant que conseil pédagogique, il donne nécessairement son avis sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix à interdire dans les écoles privées (*Ibid., art.* 5); pour les écoles publiques, l'avis de la section permanente suffit (*art.* 4).

Sect. 3. — Des établissements d'enseignement primaire et du personnel enseignant.

ART. 1. — ÉTABLISSEMENTS.

61. L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880. (*L. org., art.* 1^{er}.)

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. (*L. org., art.* 2.)

62. La définition légale de l'enseignement primaire est donnée par l'art. 1^{er} de la loi du 28 mars 1882.

L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique; — La lecture et l'écriture; — La langue et les éléments de la littérature française; — La géographie, particulièrement celle de la France; — L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; — Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique; — Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels; travaux manuels et usage des outils des principaux métiers; — Les éléments du dessin, du modelage et de la musique; — La gymnastique; — Pour les garçons : les exercices militaires; — Pour les filles : les travaux à l'aiguille.

63. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminent les règles d'après lesquelles sont réparties, entre les diverses sortes d'écoles ci-dessus énumérées, les matières de l'enseignement primaire telles que les a fixées l'article précité de la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles (*L. org., art.* 3). Mais les prescriptions de ces règlements, très précises pour les écoles publiques, se réduisent jusqu'ici pour les écoles privées à un paragraphe additionnel inséré par décret du 30 décembre 1889 à l'art. 158 du règlement organique pour rendre applicables aux classes enfantines privées les conditions déjà exigées pour les écoles publiques.

Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques. (*D. org., art.* 98. *Voy.* n° 107.)

L'enseignement est donné, dans les classes primaires des lycées de garçons, par des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires, détachés dans les lycées par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur, après entente avec le préfet. (*D.* 31 *oct.* 1892.)

64. En cas d'épidémie, le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du maire et du comité départemental d'hygiène, détermine les mesures sanitaires à prendre dans les écoles primaires publiques et privées et prononce,

s'il y a lieu, la fermeture temporaire. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Un règlement modèle annexé au décret du 18 août 1893 détermine ces mesures.

ART. 2. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

65. Depuis la loi de 1833, tout Français remplissant certaines conditions d'âge et produisant certaines garanties de moralité et de capacité est admis à enseigner en se soumettant aux dispositions générales des lois et règlements scolaires.

D'après la législation en vigueur, on peut résumer comme suit les conditions d'exercice applicables à tout instituteur public ou privé.

§ 1er. — *Conditions générales.*

66. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 (c'est-à-dire la possession du brevet de capacité pour l'enseignement élémentaire, *voir ci-après*) et les conditions d'âge établies par la loi et qui se résument ainsi : Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans. Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. (*L. org., art.* 4 *et* 7. *Voy.* n° 69.)

67. A ces conditions de nationalité et d'âge, la loi ajoute les prescriptions suivantes :

L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article. (*Ibid., art.* 6.)

68. Les incapacités légales sont déterminées par l'art. 5 : Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, par jugement du conseil départemental.

69. Les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées (d'âge et de capacité), et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. (*L. org , art.* 4.)

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, a déterminé les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée : elle ne peut jamais l'être pour aucun autre titre que le brevet élémentaire et les diplômes spéciaux pour matières accessoires. Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui le possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française. (*D. org., art.* 184.)

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner. (*L. org., art.* 4.)

§ 2. *Conditions professionnelles : titres de capacité.*

1. Brevets obligatoires pour l'enseignement public et privé.

70. C'est la loi du 16 juin 1881 qui a établi l'uniformité absolue et sans exception des conditions de capacité requises du personnel enseignant : Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies (*art.* 1er).

71. Si le brevet élémentaire suffit légalement pour diriger une école primaire élémentaire publique ou privée, avec ou sans internat, et quelle qu'en soit l'importance, il n'en est pas de même pour une école primaire supérieure. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques. (*L. org., art.* 36.)

72. La même loi (*art.* 62) dispose qu'il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois, les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

2. Brevets obligatoires pour l'enseignement public, facultatifs pour l'enseignement privé.

73. Tous les examens prévus par la loi et réglés par des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur sont accessibles aux membres de l'enseignement privé, mais la possession des différents titres de capacité autres que le brevet élémentaire n'est exigible que pour l'exercice dans les écoles publiques. Voici le tableau des diplômes ou titres de capacité de l'enseignement primaire de tous les degrés tels que les a constitués le rè-

glement organique du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 29 avril 1895 :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, à l'enseignement de la comptabilité, à l'enseignement du travail manuel, à l'enseignement du dessin, à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur), à l'enseignement de la gymnastique, à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, à l'enseignement des exercices militaires, à l'enseignement agricole.

74. Sans pouvoir donner tout le détail de la réglementation afférente à ces quinze examens, nous essayons de résumer, dans le tableau synoptique ci-après, les renseignements les plus importants que contiennent les décret et arrêté du 18 janvier 1887, le premier dans ses articles 106-122, le second dans ses articles 134-231.

Dans l'impossibilité d'ajouter à ce tableau le programme de ces divers examens, nous nous bornerons à donner celui des trois brevets fondamentaux aujourd'hui indispensables pour l'exercice dans l'enseignement public : brevet élémentaire ; brevet supérieur ; certificat d'aptitude pédagogique.

75. *Brevet élémentaire.* L'examen comprend trois séries d'épreuves.

	CONDITIONS D'ADMISSION.				SESSIONS ordinaires.			COMMISSIONS d'examens.		NOMBRE des épreuves.		
	Sexe (H hommes, F femmes).	Age.	Titres antérieurs.	Stage.	Nombre par an.	Lieu. Épreuves écrites.	Lieu. Épreuves orales.	Nombre minimum de membres.	Nommés par le	Écrites.	Orales.	Pratiques.
		Ans.		Ans.								
Brevet élémentaire	H et F	16[1]	»	»	2	Chef-lieu du dép.	Chef-lieu du dép.	7	Recteur.	4	5	2
Brevet supérieur	Idem.	18[1]	Brevet élém.	»	2	Idem.	Idem.	7	Idem.	4	7	»
Certificat d'aptitude pédagogique	Idem.	21	Idem.	2	2	Chef-lieu d'arrond.	Écoles publiques	10	Idem.	1	2	1
Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (lettres)	Idem.	21	Brevet supér. ou baccalaur.	2	1	Chef-lieu du dép.	Paris.	5	Ministre.	4	3	1
Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales (sciences)	Idem.	21	Idem.	2	1	Idem.	Idem.	5	Idem.	4	2	1
Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes	Idem.	21	Idem.	2	1	Idem.	Idem.	5	Idem.	4	4	»
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel	Idem.	21	Idem.	»	1	Paris.	Idem.	?	Idem.	2	1	2
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin	Idem.	18	»	»	1	Idem.	Idem.	?	Idem.	4	3	3
Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant	Idem.	18	»	»	1	Idem.	Idem.	?	Idem.	3	1	6
Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique	Idem.	18	»	»	1	Chef-lieu du dép.	Chef-lieu du dép.	?	Idem.	»	1	2
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économat	Idem.	»	»	»	?	Paris.	Paris.	?	Idem.	»	»	»
Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Idem.	25	C. A. Profess.[2] licence ou deux baccalauréats.	5	1	Chef-lieu du dép.	Idem.	5	Idem.	2	2	1
Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires	H	18	»	»	1	Idem.	Chef-lieu du dép.	3	Insp. d'acad. et le général	»	»	1
Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire de la couture	F	18	»	»	1	Idem.	Idem.	3	Insp. d'acad.	»	»	1
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles	F	25	Brevet supér. ou certificat d'aptitude à l'enseign. sec.	5	?	Idem.	Paris.	3	Ministre.	2	1	1

1. Au 1er octobre de l'année pendant laquelle il se présente. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée d'un an. La dispense d'âge de moins de six mois est accordée par l'inspecteur d'académie ; la dispense d'âge de six mois à un an est accordée par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie. La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge. (*D.* 15 *janv.* 1894.)

2. Pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1893, les instituteurs publics titulaires seront dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, s'ils comptent dix ans de services effectifs, soit comme directeur, soit comme adjoint dans une école primaire élémentaire ou supérieure ou dans une école annexe et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux aspirantes comme aux aspirants.

Les secrétaires et les commis d'inspection académiques qui compteront au jour de l'examen dix années de services, dont cinq au moins dans les établissements d'enseignement primaires ci-dessus désignés, bénéficieront de la même dispense. (*D.* 15 *janv.* 1894.)

Première série. Quatre épreuves :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail.

2° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

3° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). Durée de l'épreuve : deux heures ;

4° Une question d'arithmétique et de système métrique et la

solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Deuxième série. Les aspirants devront :

1° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). — Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

2° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. — Durée de l'épreuve : une heure ;

2° Exécuter, sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882. — Durée de l'épreuve : une heure.

Troisième série. Cinq épreuves (épreuves orales) :

1° Lecture expliquée ; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique ; sur la géographie de la France, avec tracé au tableau noir ;

4° Questions et exercices très élémentaires du solfège ;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

76. *Brevet supérieur.* Toutes les épreuves du brevet supérieur, doivent être subies dans une même session. Elles comprennent deux séries : écrite et orale.

La première série, quatre épreuves, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une, sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement) ; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition française (littérature ou morale). — Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief. — Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° Une composition de langues vivantes consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique. — Durée de l'épreuve : une heure et demie.

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles seront posées aux candidats, à l'occasion de cette lecture ;

3° Époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1453) ;

4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale ;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques ; tenue des livres ; et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires du calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement ;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture ;

7° Traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

77. *Certificat d'aptitude pédagogique.* L'examen comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire (composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement : 3 heures) ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

L'épreuve pratique consiste dans une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaire que dans les écoles maternelles.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure, l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé, sur sa demande, à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et il est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

L'épreuve orale (20 minutes) consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

CHAP. II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Sect. 1. — Des écoles publiques.

ART. 1. — RÉGIME LÉGAL : GRATUITÉ, LAÏCITÉ.

§ 1er. — *De la gratuité.*

78. La loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire public à tous les degrés par son art. 1er ainsi conçu : « Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publiques.

« Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé. »

La jurisprudence administrative a appliqué ce texte dans sa plus large extension même aux écoles primaires supérieures et aux écoles professionnelles. Il est bien entendu, toutefois, qu'à l'exception des écoles normales, la gratuité dont il s'agit ne s'applique qu'à l'enseignement et non pas aux dépenses d'entretien, d'internat, de fournitures scolaires, etc., qui restent à la charge des familles.

§ 2. — *De la laïcité.*

79. La laïcité de l'école primaire publique a été établie par les deux lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. La première de ces lois établissait la laïcité des programmes ou la neutralité de l'enseignement : 1° en supprimant dans l'énumération des matières l'instruction religieuse (*art.* 1er) ;

2° En déclarant abrogées les dispositions des

art. 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le § 2 de l'art. 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques (*art.* 3);

3° En disposant que l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées et que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (*art.* 2).

La seconde a établi la laïcité du personnel par les art. 17 et 18 ainsi conçus :

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque (*art.* 17).

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

« Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi (*art.* 18). »

Il convient d'y ajouter l'art. 25 qui interdit aux instituteurs publics les emplois rémunérés et gratuits dans le service des cultes (interdiction applicable seulement après la promulgation de la loi sur les traitements).

80. La laïcité des conseils de l'enseignement primaire a été établie : par la loi du 27 février 1880 pour le conseil supérieur ; par celle du 30 octobre 1886 pour les conseils départementaux.

81. L'exécution des prescriptions de la loi relative à la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste entraîne différents cas et différents modes de laïcisation (*C.* 3 *déc.* 1886). En vertu de l'art. 18, des laïques seuls ont pu être nommés dans les écoles ou dans les classes nouvellement créées. Il en est de même toutes les fois qu'il y a vacance par démission, décès ou révocation, dans un département où l'école normale existe depuis quatre ans (c'est-à-dire dans tous les départements pour les écoles de garçons, et, pour les écoles de filles, dans tous les départements autres que l'Aveyron, la Creuse, l'Eure, l'Indre, le Lot, la Mayenne, le Tarn et la Vienne, à dater d'octobre 1890). Ce sont là les laïcisations légalement obligatoires. Elles ne souffrent d'autre exception que celle prévue par l'art. 67 de la loi : Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1 de l'art. 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des art. 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

Dans le cas où la commune est propriétaire de l'immeuble scolaire, mais sous certaines conditions qu'elle cesserait de remplir en cessant de confier l'école à des congréganistes, il y a lieu d'appliquer l'art. 19 de la loi organique.

« Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel* » (*art.* 19).

La laïcisation peut aussi avoir lieu sous la nouvelle loi comme sous l'ancienne, à titre facultatif, non pas par application de l'art. 18, mais par le simple exercice du droit de nomination qui appartient au préfet, notamment dans le cas où le conseil municipal émet le vœu qu'un personnel laïque soit immédiatement préposé à l'école. Pour les laïcisations facultatives, les instructions ministérielles recommandent de procéder avec tous les ménagements. Il est aussi prescrit, même en cas de vacance partielle dans une école à plusieurs classes, de laisser aux congréganistes toute latitude pour conserver leurs fonctions dans les classes qui leur restent en acceptant le maître ou la maîtresse laïque pour diriger la classe devenue vacante. (*C.* 3 *déc.* 1886.)

ART. 2. — ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS : LEUR ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE.

§ 1. — *Écoles maternelles et classes enfantines.*

82. Les *écoles maternelles* sont des établissements de première éducation, où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 1er.)

Les *classes enfantines* forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle.

Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins jusqu'à l'âge de sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire. (*Ibid., art.* 2.)

83. L'enseignement, dans les écoles maternelles et les classes enfantines, comprend : 1° des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants ; — 2° des exercices manuels ; — 3° les premiers principes d'éducation morale ; — 4° les connaissances les plus usuelles ; — 5° des exercices de langage, des récits ou contes ; — 6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de 50 enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et peut être révoquée dans la même forme. Le traitement de la

femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en Conseil supérieur. Il devra être affiché dans l'école maternelle.

84. Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire. Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après avis du maire. Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants (*art.* 10).

§ 2. — *Écoles primaires élémentaires.*

85. *De l'établissement des écoles ; des locaux et du matériel scolaire.* Aux termes de la loi organique du 30 octobre 1886 (*art.* 11), toute commune doit (en principe) être pourvue au moins d'une école primaire publique. (*Voy. n°* 52.)

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

86. Aux termes de la loi du 20 mars 1883 (*art.* 8), toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres, et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire.

Lorsque la création d'une école aura été décidée conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire. (*Ibid., art.* 9.)

87. Enfin aux termes de la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 4), confirmant et précisant la loi organique, sont à la charge de la commune, comme dépenses obligatoires : l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ; la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ; l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; les registres et imprimés à l'usage des écoles ; les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre.

88. *De l'enseignement.* Pour l'énumération des matières de l'enseignement des écoles primaires élémentaires, *voyez* n° 62.

89. L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans révolus jusqu'à treize ans révolus. Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de six ans, s'il existe, dans la commune et à proximité, une école maternelle publique ; avant l'âge de sept ans, s'il existe une classe enfantine publique. (*Ibid., art.* 28.)

Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département est rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales du règlement-modèle du 18 janvier 1887.

90. *Écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance.* Un décret du 4 novembre 1894 a fixé les règles qui président au fonctionnement des écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondées et entretenues par l'État, les départements ou les communes. Elles sont soumises, en général, au même régime que toutes les autres écoles publiques.

§ 3. — *Écoles primaires supérieures et cours complémentaires : Conditions d'établissement et d'exercice.*

91. Un décret du 21 janvier 1893 a réglementé à nouveau l'organisation de l'enseignement primaire supérieur. Voici les principales dispositions de ce décret qui modifie les art. 30 à 41 du décret organique du 18 janvier 1887.

L'instruction primaire supérieure est donnée :

1° Dans les écoles primaires supérieures ;

2° Dans les classes d'enseignement primaire supérieur dites cours complémentaires.

Le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction.

L'école primaire supérieure est installée dans un local distinct de celui de l'école élémentaire et placée sous une direction différente.

Toutefois, la réunion sous une même direction d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire peut être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental.

La durée du cours d'études dans les cours complémentaires est d'un an. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions, qui peuvent être réunies sous un même maître. Il ne peut être annexé de cours complémentaires qu'aux écoles possédant une classe au moins pour chacun des trois cours prévus par les art. 9 à 12 de l'arrêté du 18 janvier 1887 (cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur).

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus (*art.* 30, *Décr. org. modifié*).

92. La création de ces établissements est subordonnée aux conditions ci-après : Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 5, § 1er.)

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'État, si l'effectif de l'école primaire supérieure

pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études. (*Ibid., art.* 5, § 2.)

L'approbation ministérielle requise par l'art. 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires. (*Ibid,. art.* 5, § 3.)

La durée de l'engagement est égale au nombre des annuités de l'emprunt à contracter par la commune, c'est-à-dire en général à 30 ans, si celle-ci sollicite une subvention de l'État destinée à contribuer au paiement de la dépense de construction de l'école. (*D. 4 fév.* 1888, *art.* 2.)

Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient à rompre cet engagement avant son terme, la décision sera prise par arrêté du ministre de l'instruction publique. Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'État. (*Ibid., art.* 3.)

93. Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus du brevet supérieur.

Les conditions d'âge et de titres imposées par l'art. 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires (*art.* 31 *à* 34, *Décr. org. modifié*).

94. L'enseignement primaire supérieur comprend :

L'éducation morale ; l'instruction civique ; la langue française et des notions de littérature française ; l'histoire nationale et des notions d'histoire générale, spécialement des temps modernes ; la géographie de la France et des colonies, et des notions de géographie générale, spécialement de géographie commerciale et industrielle ; les langues vivantes ; des notions de droit usuel et d'économie politique ; les éléments de l'arithmétique et ses principales applications au commerce ; les éléments du calcul algébrique et de la géométrie ; les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres ; les notions des sciences physiques et naturelles, spécialement dans leurs applications à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ; le dessin géométrique ; le dessin d'ornement et le modelage ; la gymnastique ; le travail du bois et du fer pour les garçons ; les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles.

Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures sont déterminées par des arrêtés ministériels, pris en conseil supérieur et contenant le plan d'études de ces établissements. (*V. Arrêté du* 21 *janv.* 1893, *inséré au* Journal officiel *du* 29 *janv.*)

Dans ces limites et sous ces conditions générales, la répartition des heures de classe, d'étude et de récréation est déterminée, pour chaque école, par le directeur, les professeurs et maîtres entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie (*art.* 35 *à* 37, *Décr. org. modifié par le décret du* 21 *janv.* 1893).

Deux autres décrets des 14 août 1893 et 1er mai 1894 ont déterminé le nombre des heures de service exigées du personnel enseignant, ainsi que le mode de rétribution des heures de service supplémentaires.

95. Il est délivré aux candidats qui en sont jugés dignes un certificat d'études primaires supérieures.

Le diplôme porte l'une des quatre mentions suivantes : enseignement général, section industrielle, section commerciale ou section agricole.

96. Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires et s'il ne justifie en outre, par un certificat signé de l'inspecteur primaire, avoir suivi pendant une année au moins le cours supérieur d'une école primaire élémentaire.

Toutefois, les élèves qui n'auront pas fait leurs études dans une école primaire publique pourront, s'ils sont munis du certificat d'études primaires élémentaires, être admis dans une école primaire supérieure ou dans un cours complémentaire, à condition de justifier qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur des écoles primaires publiques. Cet examen complémentaire sera subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure, sous la présidence de l'inspecteur primaire (*art.* 38 *et* 39, *Décr. org. modifié et D.* 28 *janv.* 1897).

97. Il peut être alloué, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'instruction publique :

1° Des concessions de matériel d'enseignement aux écoles primaires supérieures et aux cours complémentaires ;

2° Des bourses de l'État aux élèves de ces écoles et de ces cours, aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre ;

3° Des allocations au personnel visé par l'art. 33.

Les communes qui solliciteront, sous une des formes prévues ci-dessus, le concours du ministère de l'instruction publique pour l'entretien d'une école primaire supérieure ou d'un cours complémentaire, devront s'engager à inscrire pour cinq années au moins au nombre des dépenses obligatoires les dépenses qui leur incombent pour cette école ou ce cours. Toutefois, l'acceptation par l'État de cet engagement ne saurait mettre obstacle à l'application de l'art. 5, § 2, de la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 40 *et* 41, *Décr. org. modifié*).

98. *Des comités de patronage.* — Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage (*D. org., art.* 42), dont les membres sont nommés par le ministre sur la proposition du recteur. Le directeur ou la directrice en fait nécessairement partie ; il y entre nécessairement des dames s'il s'agit d'une école de filles (*Arr. org., art.* 33). Le recteur,

l'inspecteur d'académie et l'inspecteur primaire de la circonscription en sont membres de droit. Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école.

Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux (*art.* 37).

Chacun des membres du comité peut assister aux examens de passage prescrits par l'art. 60 du présent arrêté. Il doit en outre déléguer un ou plusieurs membres pour visiter l'établissement une fois au moins par mois (*art.* 39).

99. *Des bourses.* — L'État fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. Ces bourses sont de trois sortes :

1° Bourses d'internat, attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat;

2° Bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité;

3° Bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice. Chaque année, d'après la somme allouée par le ministre à chaque département, ces bourses sont conférées sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental. (*D. org., art.* 43-46.)

Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude. (*Ibid., art.* 47.) La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. Il est tenu compte dans cette appréciation : en premier lieu du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen; 2° des services rendus à l'État par les parents; 3° de la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. (*Ibid., art.* 48.)

L'examen comprend des épreuves écrites (dictée, arithmétique, composition française) et des épreuves orales (lecture expliquée et interrogation sur l'arithmétique, l'histoire, les sciences, l'instruction morale et civique).

Les candidats doivent être âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus, au 1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. Ils doivent en outre produire le certificat d'études. (*Arr. org., art.* 41-49.)

En règle générale, les boursiers sont placés dans le département qu'habite leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions pourront être faites, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Des exceptions seront également faites en faveur des écoles d'agriculture et des écoles nationales professionnelles. (*Ibid., art.* 53.)

100. Il a été institué en outre par le décret organique (*art.* 54) des bourses de séjour à l'étranger, qui sont accordées chaque année par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions déterminées par l'arrêté organique (*art.* 65-67). Elles ne peuvent être décernées qu'à la suite d'un concours, à des candidats âgés de 16 à 19 ans et déjà capables de faire un thème et une version en allemand ou en anglais.

§ 4. — *Écoles manuelles d'apprentissage et écoles primaires supérieures professionnelles.*

101. Les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage. (*L.* 11 *déc.* 1880, *art.* 1er.)

Le programme d'enseignement de chacun de ces établissements est arrêté d'après un plan élaboré par les fondateurs et approuvé par les ministres de l'instruction publique et de l'agriculture et du commerce (*art.* 4).

Dans les écoles fondées par les départements ou les communes, le directeur est nommé, en la même forme que tous les instituteurs publics, sur la présentation du conseil municipal, si l'école est fondée par une commune, ou du conseil général, si l'école est fondée par le département.

Le personnel chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le maire, si c'est une école communale, ou par le préfet, si c'est une école départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général (*art.* 5).

102. Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. (*L. org., art.* 28.) Le même article renvoyait le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, à un règlement d'administration publique, qui est intervenu en effet le 17 mars 1888 et qui a organisé ces établissements sur la base d'un *condominium* des deux ministères. Ce décret distingue les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel (elles sont au nombre de trois, Vierzon, Voiron et Armentières), les écoles départementales et les écoles munici-

pales. La création de ces dernières est subordonnée à un vote du conseil municipal, à la décision du conseil départemental et à l'approbation du ministre de l'instruction publique prise sur l'avis conforme du ministre du commerce (*art.* 5). La commission de surveillance comprend : le maire, président ; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants ; et, en outre, un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 7).

C'est au budget du ministère de l'instruction publique que figurent jusqu'à présent tous les crédits destinés à l'entretien de ces écoles tant nationales que municipales. L'État ne contribue ni aux frais de l'internat (si l'annexion d'un internat est autorisée), ni au paiement du personnel ouvrier nommé et salarié par la municipalité.

103. Les programmes généraux de ces établissements ont été établis par décret du 28 juillet 1888. Ils assurent aux élèves : 1° un complément d'instruction primaire ; 2° une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie soit au commerce. Le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement professionnel (*art.* 5). Le cours d'études est de trois ans ; on n'y entre qu'à l'âge de 12 ans.

L'emploi du temps dans ces écoles doit être réparti de manière à attribuer : si l'école est industrielle, deux heures par jour à l'enseignement primaire, une heure au dessin, une heure à la technologie et successivement 3, 4 et 5 heures au travail manuel ; si l'école est commerciale, une heure à l'enseignement primaire, une à la géographie commerciale, une au dessin, deux aux langues vivantes et trois au bureau commercial (*art.* 6).

104. D'après l'art. 48 de la loi du 19 juillet 1889, l'intention du législateur paraît avoir été d'étendre le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du décret du 17 mars 1888 à la plupart des écoles primaires supérieures et de constituer un régime analogue pour celles qui donnent l'enseignement agricole et qui seraient placées sous la double autorité du ministre de l'agriculture et du ministre de l'instruction publique. Mais ces dispositions, qui doivent aboutir à un règlement d'administration publique, n'ont pas encore reçu leur application.

En attendant, le ministère du commerce a constitué un corps d'inspecteurs régionaux pour procéder dans ces établissements, pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à l'enquête et à l'inspection spéciale prévues par l'art. 23 du décret du 17 mars 1888.

§ 5. — *Classes et cours d'adultes d'apprentis.*

105. Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes. (*L. org.* 1886, *art.* 8.)

L'enseignement des classes d'adultes a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions. Ne peuvent y être admis que les enfants d'au moins treize ans. Ces classes sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 99 *et* 101.)

Dans les classes publiques d'adultes ou d'apprentis, il y aura un registre d'appel régulièrement tenu. Chaque élève aura obligatoirement un cahier sur lequel il consignera, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce cahier restera déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités. (*D. org., art.* 102.)

Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis aura été régulièrement créée, il pourra lui être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense : 1° une subvention de l'État qui ne pourra dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'elle entraîne ; 2° des concessions de matériel d'enseignement. (*Ibid., art.* 103.)

La subvention de l'État ne peut être accordée à des classes publiques d'adultes ou d'apprentis, après épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes. (*Ibid., art.* 104.)

§ 6. — *Pensionnats.*

106. Tout instituteur public qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit remplir des formalités analogues à celles imposées en ce cas aux instituteurs privés et indiquées aux n^{os} 179 et 180 ci-après. (*D.* 16 *janv.* 1894.)

Aucun des services relatifs à l'internat ne peut être imposé au personnel enseignant spécialement attaché à l'externat. Toutefois, l'inspecteur d'académie peut autoriser un ou plusieurs maîtres à se charger des services supplémentaires en dehors des heures des classes, moyennant une rémunération ou en échange d'avantages consentis par le directeur (*art.* 6 *du décret*).

Dans le cas où le personnel enseignant spécialement attaché à l'externat ne suffirait pas à assurer les différents services de l'internat, le directeur de l'école peut recourir à des maîtres étrangers.

Les maîtres exclusivement attachés à l'internat ne font pas partie du personnel de l'école publique.

Ils ne peuvent entrer en fonctions que si le directeur de l'école a obtenu de l'inspecteur d'académie l'autorisation de les employer (*art.* 7 *du décret*).

Sect. 2. — Du personnel enseignant des écoles publiques.

ART. 1. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.

107. Il n'existe qu'un très petit nombre de dispositions qui soient absolument communes à tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public. On peut cependant mentionner comme telles, outre les conditions générales requises de tout membre de l'enseignement primaire (*voy. plus haut chap.* I^{er}, *sect.* 3, *art.* 1er) et outre la condition de laïcité (*voy. chap. II, sect.* 1, *art.* 1er), les prescriptions légales ci-après : 1° quant aux conditions d'exercice ; 2° quant au service militaire ; 3° quant aux pensions de retraite.

1° *Conditions d'exercice.* — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction

quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires. (*L. org., art.* 20.)

Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives, ainsi que les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. (*Ibid., art.* 25.)

108. 2° *Service militaire.* — Aux termes de l'art. 33 de la loi du 15 juillet 1889 : en temps de paix, après *un an* de présence sous les drapeaux sont envoyés, en *congé* dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui ont contracté l'engagement décennal. (*Voy.* **Recrutement.**)

Ils sont rappelés pendant 4 semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active ; ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

L'art. 24 de la loi dispose que les jeunes gens qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pu obtenir un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Aux termes du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889, l'engagement décennal peut être réglé dès l'âge de 18 ans, si le jeune homme occupe, en vertu de nomination régulière, l'un des emplois énumérés dans l'art. 9 (au nombre desquels se trouve celui d'instituteur stagiaire accomplissant son stage soit comme instituteur adjoint dans une commune, soit comme élève-maître à l'École normale). Il peut être contracté et accepté *jusqu'au moment de l'incorporation.*

Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en *congé,* sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement, sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années (*art.* 10).

109. 3° *Pension de retraite.* — Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public jouissent du bénéfice des dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 (*voy.* **Pensions**) et, en outre, des avantages particuliers qui leur ont été conférés par la loi du 17 août 1876 : ils sont compris parmi les fonctionnaires du service actif (droit à pension à partir de 55 ans d'âge et de 25 ans de services); leur pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature dont ils ont joui non pas dans leurs six dernières années, mais pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé; les années passées à l'École normale à partir de 20 ans comptent pour la retraite.

ART. 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERSES CATÉGORIES DU PERSONNEL.

110. Les deux lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1890 ont profondément distingué trois catégories dans le personnel de l'enseignement primaire. On peut les désigner sous ces trois titres : personnel nommé par le ministre; personnel nommé par le préfet; personnel délégué par l'inspecteur d'académie. On trouvera résumées ci-dessous les dispositions spéciales qui régissent ces trois catégories de personnel, au point de vue de la nomination, du traitement, du classement et de l'avancement, des peines disciplinaires et des récompenses honorifiques.

§ 1er. — *Nomination.*

111. 1re Catégorie (*Directeurs et professeurs*). Sont nommés par le ministre (*L. org.* 30 *oct.* 1886, *art.* 28) :

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures ; les professeurs d'écoles primaires supérieures, c'est-à-dire les instituteurs adjoints de ces écoles qui sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat (ou par équivalence de la licence), et tout le personnel des écoles normales (*voy. ci-après n°* 131). Sont aussi nommés par le ministre de l'instruction publique mais sur l'avis conforme du ministre du commerce : Les directeurs et tout le personnel enseignant des écoles nationales professionnelles (*Règl.* 17 *mars* 1888, *art.* 9) ; les professeurs et maîtres adjoints chargés de classe dans les écoles manuelles d'apprentissage (*Ibid., art.* 12), et sur la présentation du conseil municipal, les directeurs d'écoles manuelles d'apprentissage. (*Ibid., art.* 10.)

2e Catégorie (*Titulaires*). Sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie : les instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires élémentaires; les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures; les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures.

Pour ces derniers, aucune condition n'est prescrite par les règlements. Pour les instituteurs, au contraire, la titularisation est soumise à des règles très rigoureuses que résument les textes suivants de la loi organique : Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'art. 27. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept. Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental. Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire (ils sont éligibles au conseil départemental).

Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse, chaque année, et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et des institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de

l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

3e Catégorie (*Stagiaires*). Sont délégués par l'inspecteur d'académie : les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires élémentaires qui ne réunissent pas encore les conditions de titularisation ci-dessus énumérées. L'art. 26 de la loi organique règle leur situation. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation. Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

§ 2. — *Traitement et indemnité de résidence.*

112. A ces trois catégories correspondent trois échelles différentes de rémunération tant pour le traitement fixe que pour les indemnités de résidence.

1re *Catégorie.* — Les traitements sont gradués (en cinq classes) :

Pour les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures, de 1,800 à 2,800 fr., plus le supplément de 500 fr. pour la possession du certificat d'aptitude au professorat, et pour les professeurs des mêmes écoles de 1,100 à 2,100 fr., plus le même supplément de 500 fr.

Les indemnités de résidence sont fixées à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de.	1,000 à 3,000 habitants.
200 fr. de.	3,001 à 9,000 —
300 fr. de.	9,001 à 12,000 —
400 fr. de.	12,001 à 18,000 —
500 fr. de.	18,001 à 35,000 —
600 fr. de.	35,001 à 60,000 —
700 fr. de.	60,001 à 100,000 —
800 fr. de.	100,000 et au-dessus.

2,000 fr. dans la ville de Paris. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 12.)

2e *Catégorie.* — Les traitements sont gradués (en cinq classes) : Pour les instituteurs titulaires, de 1,000 à 2,000 fr., et pour les institutrices titulaires, de 1,000 à 1,600 fr. avec un supplément de 200 ou de 400 fr. s'ils dirigent une école comprenant plus de 2 ou plus de 4 classes ; de 200 fr. s'ils dirigent un cours complémentaire.

L'indemnité de résidence est la même que celle fixée ci-dessus.

3e *Catégorie.* Les stagiaires des deux sexes ont un traitement unique de 900 fr. et ont droit à l'indemnité de résidence ci-dessus. Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative. (*L.* 25 *juill.* 1893.)

Un décret du 20 juillet 1894 a fixé comme suit l'indemnité annuelle représentative de logement, attribuée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires dans une école primaire élémentaire ou dans une école maternelle :

Communes de moins de 1,000 habitants, de 75 fr. à 125 fr.

Communes de 1,001 à 3,000 habitants, de 100 fr. à 150 fr.

Communes de 3,001 à 9,000 habitants, de 125 fr. à 175 fr.

Communes de 9,001 à 12,000 habitants, de 150 à 200 fr.

Communes de 12,001 à 18,000 habitants, de 175 fr. à 225 fr.

Communes de 18,001 à 36,000 habitants, de 200 fr. à 250 fr.

Communes de 36,001 à 60,000 habitants, de 225 fr. à 275 fr.

Communes de 60,001 à 100,000 habitants, de 250 fr. à 300 fr.

Communes de 100,000 habitants et au-dessus, de 300 fr. à 400 fr.

Paris, de 600 fr. à 700 fr. Communes du département de la Seine, de 200 à 400 fr.

Communes d'Algérie en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens, de 200 fr. à 300 fr. (*art.* 1er).

Les chiffres minima et maxima fixés ci-dessus sont augmentés d'un cinquième pour les maîtres et maîtresses désignés aux art. 8, 9, 14 et 15 de la loi du 19 juillet 1889, et d'un quart pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge (*art.* 2).

Le chiffre de l'indemnité prévue aux articles précédents est arrêté, pour chaque école et pour chaque maître ou maîtresse, par le préfet, dans les limites fixées par ces articles, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie.

Il ne peut être modifié que dans la même forme.

Dans le cas où un maître ou une maîtresse déclare être dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal, le montant de l'indemnité complémentaire (*art.* 3).

Si le logement est fourni en nature, il doit être convenable. Un décret du 25 octobre 1894 a déterminé le nombre de pièces qu'il doit comprendre suivant le grade du maître (directeur d'école, instituteur ou adjoint) et la population de la commune (plus ou moins de 12.000 habitants).

§ 3. — *Classement et avancement.*

113. Même différence au point de vue de la répartition du personnel par classes et des conditions de promotion. Les seules dispositions communes à tout le personnel sont les suivantes :

L'avancement a lieu par classe au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes (*art.* 24). Les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement (*art.* 6 *et* 13). Enfin chacune des catégories du personnel est répartie en cinq classes, mais la proportion de l'effectif numérique de chacune d'elles et les conditions de passage de l'une à l'autre varient comme on va le voir :

1re *Catégorie.* — Cinq classes dans les proportions suivantes :

5e classe	30 p. 100 de l'effectif total.
4e classe	25 p. 100 —
3e classe	20 p. 100 —
2e classe	15 p. 100 —
1re classe	10 p. 100 —

(*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 13.)

L'avancement se fait sur l'ensemble des fonctionnaires (de France et d'Algérie) *exclusivement au choix* (*art.* 24), sans aucune condition d'an-

cienneté et par les décisions du ministre, après avis du comité consultatif des inspecteurs généraux, des recteurs et des préfets.

2ᵉ *Catégorie.* — Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

5ᵉ classe	35 p. 100 de l'effectif total.
4ᵉ classe	25 p. 100 —
3ᵉ classe	15 p. 100 —
1ʳᵉ et 2ᵉ classes	5 p. 100 —

(*Ibid., art.* 6.)

L'avancement se fait par département. Les instituteurs et institutrices de cinquième et quatrième classes ne peuvent être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ne peuvent être promus à la deuxième et à la première classe que les maîtres pourvus du brevet supérieur et ayant passé trois années au moins dans la classe immédiatement inférieure. (*Ibid., art.* 24.)

Par dérogation aux dispositions de l'art. 24, il ne sera exigé aucune condition d'ancienneté de classe, pour l'avancement, tant au choix qu'à l'ancienneté, des instituteurs et institutrices qui : ayant plus de 10 ans de services, seraient placés dans la 5ᵉ classe ; plus de 15 ans, dans la 4ᵉ ; plus de 20 ans, dans la 3ᵉ ; plus de 25 ans, dans la 2ᵉ. (*Ibid., art.* 42.)

En vue des promotions annuelles des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'académie préparera chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui seront arrêtées par le conseil départemental. Sur le vu de ces listes, le ministre fixera le nombre des promotions à accorder à chaque département dans la mesure des crédits disponibles. Ces listes de présentation seront dressées à l'époque de la rentrée des classes, et toutes les promotions partiront du 1ᵉʳ janvier suivant. Aucune promotion ne pourra avoir lieu à une autre date. (*Ibid., art.* 50.)

3ᵉ *Catégorie.* — Les stagiaires forment un effectif de 15 p. 100 du total du personnel enseignant des écoles primaires élémentaires.

Ils forment une classe unique et n'en peuvent sortir que par la titularisation aux conditions spécifiées ci-dessus.

Suppléants. Un décret du 25 mai 1894 a réglé les conditions auxquelles les instituteurs titulaires peuvent obtenir d'être remplacés, en cas de maladie, par des instituteurs suppléants départementaux et, à leur défaut, par des suppléants auxiliaires. Ces derniers reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 cent. par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 cent. par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée, pour chaque suppléance, à raison de 2 fr. 50 c. par jour depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

Il leur sera tenu compte de la durée effective des suppléances qu'ils auront faites, soit dans le calcul du temps de stage dont ils auraient à justifier pour leur titularisation, soit, s'ils ne sont pas élèves de l'école normale, en vue de leur nomination à un emploi de stagiaire et dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel.

114. Nous ne donnerons pas ci-dessous toutes les dispositions transitoires qui modifient pour une période pouvant aller jusqu'à huit années les règles de classement et d'avancement.

115. Une disposition spéciale, dont voici le texte, règle la situation des congréganistes encore attachés à l'enseignement primaire :

Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation de la présente loi (*art.* 51).

116. Le tableau suivant présente aussi complètement résumées que possible les dispositions légales en vigueur pour la fixation des traitements et des émoluments accessoires dus au personnel des trois catégories :

FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT FIXE à la charge de l'État.						ÉMOLUMENTS ACCESSOIRES à la charge de l'État.			de la commune. (Indemnité de résidence variant suivant la population agglomérée de la commune ou de la section à partir de 1,000 habitants.)
	5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.	Classe unique.	Supplément de direction (art. 8 de la loi).	Supplément pour cours complémentaires (art. 9).	Autres suppléments.	
I. France.										
Écoles primaires élémentaires de garçons.										
Directeur	1,000ᶠ	1,200ᶠ	1,500ᶠ	1,800ᶠ	2,000ᶠ	»	200 ou 400ᶠ	200ᶠ	»	100 à 800ᶠ
Titulaire.	1,000	1,200	1,500	1,800	2,000	»	»	200	»	50 à 400
Stagiaire.	»	»	»	»	»	800ᶠ	»	»	»	25 à 200
Écoles primaires élémentaires de filles ou écoles maternelles.										
Directrice	1,000	1,200	1,400	1,500	1,600	»	200 ou 400	200	»	100 à 800
Titulaire.	1,000	1,200	1,400	1,500	1,600	»	»	200	»	50 à 400
Stagiaire	»	»	»	»	»	800	»	»	»	25 à 200

N. B. Pour les écoles primaires supérieures et les écoles normales, mêmes taux que dans la métropole, avec le quart colonial en plus.

FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT FIXE à la charge de l'État.						ÉMOLUMENTS ACCESSOIRES à la charge de l'État.			de la commune.
	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	Supplément de direction (art. 8 de la loi).	Supplément pour cours complémentaires (art. 9).	Autres suppléments.	(Indemnité de résidence variant suivant la population agglomérée de la commune ou de la section à partir de 1,000 habitants.)
Écoles primaires supérieures (garçons ou filles).										
Directeur ou directrice . . .	1,800	2,000	2,200	2,500	2,800	»	»	»	»	100 à 800
Professeur	1,600	1,800	2,100	2,400	2,600	»	»	»	»	100 à 800
Instituteur adjoint ou institutrice adjointe. (*L.* 25 *juill.* 1893)	1,200	1,400	1,600	1,900	2,200	»	»	»	»	100 à 800
Maître ou maîtresse auxiliaire	»	»	»	»	»	50 à 100[1]	»	»	»	»
Écoles normales de garçons.										
Directeur	3,500	4,000	4,500	5,000	5,500	»	»	»	»	»
Professeur. (*L.* 25 *juill.* 1893.)	2,500	2,700	2,900	3,100	3,400	»	»	»	»	»
Professeur chargé de l'économat.	2,900	3,100	3,300	3,600	3,900	»	»	»	»	»
Économe	1,800	2,000	2,200	2,500	2,800	»	»	»	»	»
Maître adjoint								de 2,800 à 3,100		»
Maître chargé du cours de langues vivantes								150, 175, 200[2]		»
Maître chargé du cours de dessin.								150, 175, 200		»
Maître chargé du cours de chant et musique								100, 125, 150		»
Maître chargé du cours de travaux manuels								100, 125, 150		»
Maître chargé du cours de gymnastique et exercices militaires.								80, 100, 120		»
Maître délégué à titre provisoire	»	»	»	»	»	2,000	»	»	»	»
Écoles normales de filles.										
Directrice	3,000	3,500	4,000	4,500	5,000	»	»	»	»	»
Professeur	2,200	2,400	2,600	2,800	3,000	»	»	»	»	»
Professeur chargé de l'économat.	2,700	2,900	3,100	3,300	3,500	»	»	»	»	»
Économe.	1,800	2,000	2,200	2,500	2,800	»	»	»	»	»
Maîtresse adjointe.								de 2,500 à 2,800		»
Maîtresse chargée du cours de langues vivantes.								150, 175, 200[2]		»
Maîtresse chargée du cours de dessin								150, 175, 200		»
Maîtresse chargée du cours de chant et musique								100, 125, 150		»
Maîtresse chargée du cours de travaux manuels								100, 125, 150		»
Maîtresse chargée du cours de gymnastique et exercices militaires								80, 100, 120		»
Maîtresse déléguée à titre provisoire	»	»	»	»	»	1,800	»	»	»	»
Écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.										
Directeur	4,000	4,500	5,000	5,500	6,000	»	»	»	»	»
Professeur	2,900	3,100	3,300	3,600	3,900	»	»	»	»	»
Économe.	2,300	2,500	2,700	3,000	3,300	»	»	»	»	»

II. Algérie.

FONCTIONNAIRES.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	Supplément de direction.	Supplément pour cours complémentaires.	Autres suppléments.	De la commune.
Écoles primaires élémentaires de garçons.										
Directeur	1,400	1,600	1,800	2,100	2,400	»	200 ou 400	200	1/4 colonial[1]	100 à 700
Titulaire.	1,400	1,600	1,800	2,100	2,400	»	»	200	Id.	50 à 350
Stagiaire (*L.* 25 *juill.* 1893).	»	»	»	»	»	1,100	»	»	Id.	25 à 175
Écoles primaires élémentaires de filles ou écoles maternelles.										
Directeur	1,200	1,300	1,400	1,500	1,600	»	200 ou 400	200	Id.	100 à 700
Titulaire.	1,200	1,300	1,400	1,500	1,600	»	»	200	Id.	50 à 350
Stagiaire	»	»	»	»	»	900	»	»	Id.	25 à 175

III. Paris et Seine.

FONCTIONNAIRES.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	Supplément de direction.	Supplément pour cours complémentaires.	Autres suppléments.	De la commune.
Écoles primaires élémentaires de garçons.										
Directeur	1,000	1,200	1,500	1,800	2,000	»	200 ou 400	200	»	2,000
Titulaire.	1,000	1,200	1,500	1,800	2,000	»	»	200	»	1,000
Stagiaire	»	»	»	»	»	800	»	»	»	500

1. Seulement pour les fonctionnaires qui étaient en fonctions au 1er janvier 1891 et sans que le taux puisse en être élevé en cas de promotion ou d'augmentation de traitement. Pour les autres, le supplément de traitement qualifié *quart colonial* est supprimé. (*L. de fin.* 26 *déc.* 1890, *art.* 51.)
2. Supplément par an pour chaque heure d'enseignement.

FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT FIXE à la charge de l'État.						ÉMOLUMENTS ACCESSOIRES à la charge de l'État			de la commune. (Indemnité de résidence variant suivant la population agglomérée de la commune ou de la section à partir de 1,000 habitants.)
	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	Supplément de direction (art. 8 de la loi).	Supplément pour cours complémentaires (art. 9).	Autres suppléments.	
Écoles primaires élémentaires de filles et maternelles.										
Directrice	1,000	1,200	1,400	1,500	1,600	»	200 ou 400	200	»	2,000
Titulaire	1,000	1,200	1,400	1,500	1,600	»	»	200	»	1,000
Stagiaire	»	»	»	»	»	800	»	»	»	500
Écoles primaires supérieures de garçons ou de filles.										
Directeur ou directrice	5,000	5,500	6,000	6,500	7,000	»	»	»	»	2,000
Professeur titulaire	1,800	2,100	2,400	2,700	3,000	»	»	»	»	2,000
Professeur délégué	»	»	»	»	»	»	»	»	300 à 500[1]	»
Maître répétiteur externe (garçons)	1,100	1,300	1,600	1,900	2,000	»	»	»	»	1,000
Maîtresse adjointe (filles)	1,000	1,200	1,400	1,500	1,600	»	»	»	»	2,000
Maître ou maîtresse auxiliaire (enseignements accessoires) — Comptabilité									250 à 350[1]	»
— Écriture et chant									200 à 300	»
— Gymnastique et exercices militaires									150 à 250	»
— Travail manuel									100 à 150	»
Maître répétiteur interne	1,200	1,400	1,600	1,800	2,000	»	»	»	»	»
Maître répétiteur suppléant	Traitements et indemnités fixés par le préfet de la Seine								»	»
Économe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Commis d'économat	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
École normale de garçons.										
Directeur	de 7,000 à 10,000						»	»	»	»
Professeur	de 4,500 à 6,500						»	»	»	»
Maître interne	de 2,400 à 4,000						»	»	»	»
Économe	de 4,000 à 6,000						»	»	»	»
Maître chargé du cours de langues vivantes ou de législation									300 à 400[1]	»
Maître chargé de l'enseignement des autres matières spéciales									200 à 300	»
École normale de filles.										
Directrice	de 6,000 à 9,000						»	»	»	»
Professeur	de 4,000 à 6,000						»	»	»	»
Maîtresse interne	de 2,400 à 3,600						»	»	»	»
Économe	de 3,500 à 5,500						»	»	»	»
Maîtresse chargée du cours de langues vivantes									300 à 400[1]	»
Maîtresse chargée de l'enseignement des autres matières spéciales									200 à 300	»
Inspecteurs primaires	6,000	6,500	7,000	7,500	7,800	»	»	»	»	»

1. Supplément par an pour chaque heure d'enseignement.

§ 4. — *Peines disciplinaires.*

117. 1re Catégorie (*Directeurs et professeurs*). Le personnel nommé par le ministre ne peut être déplacé ou révoqué que par le ministre, mais d'après l'art. 31 de la loi organique, la révocation serait prononcée dans les mêmes formes que celles prescrites pour la révocation de l'instituteur ordinaire (*voir ci-dessous*).

118. 2e Catégorie (*Instituteurs et institutrices titulaires*). Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont : 1° la réprimande ; 2° la censure ; 3° la révocation ; 4° l'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ; 5° l'interdiction absolue. (*L. org.* 30 *oct.* 1886, *art.* 30.)

La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier. Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre. Le pourvoi n'est pas suspensif. (*Ibid., art.* 31.)

119. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental. Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. La décision du conseil départemental sera motivée. Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel ne sera pas suspensif. (*Ibid., art.* 32.)

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique (4 décembre 1886), a

déterminé les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

120. Ajoutons deux dispositions qui sans être à proprement parler des peines disciplinaires, y sont rattachées par la loi elle-même :

Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil departemental dès sa prochaine session (*art.* 33).

Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie (*art.* 29).

121. 3e Catégorie (*Stagiaires*). Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires, sauf la révocation ; ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la loi. (*Ibid., art.* 26.)

§ 5. — *Récompenses honorifiques.*

122. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

123. Les médailles et les mentions honorables dont il est question à l'art. 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et aux institutrices publics, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental. (*Arr. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 127.)

Il est institué un signe distinctif de la médaille d'argent. Ce signe consiste en un ruban de couleur violette avec lisérés jaunes, porté sur le côté gauche de la poitrine. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante ;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires ;

Une mention honorable pour cent. (*Ibid., art.* 128.)

Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de service comme titulaire. Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins. Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins. (*Ibid., art.* 129.)

124. Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires (*L. org., art.* 34). Pour obtenir ce titre, les instituteurs doivent remplir les conditions suivantes : justifier de vingt-cinq années de service ; être pourvus au moins de la médaille de bronze (*Arr. org., art.* 130-132). Les nominations sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère. Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques dans le canton où ils résident.

Sect. 3. — Des établissements pédagogiques préparatoires aux fonctions de l'enseignement primaire.

ART. 1. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

125. « L'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales ; ses progrès se mesurent à ceux de ces établissements », disait déjà M. Guizot, et ce fut lui en effet qui organisa les écoles normales départementales (*Règl.* 14 *déc.* 1832). La loi du 15 mars 1850, sans détruire expressément les écoles normales créées sous le règne de Louis-Philippe, offrait plusieurs moyens de les détruire. Les écoles normales de garçons subsistèrent pourtant presque partout, mais pour les filles la préparation des institutrices était, dans le plus grand nombre des départements, réservée à des cours normaux congréganistes. Aussi la première de toutes les lois scolaires de la République fut-elle la loi du 9 août 1879, qui impose aux départements la création d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement des instituteurs communaux et des institutrices communales, en déclarant l'installation première et l'entretien annuel de ces écoles, dépenses obligatoires pour les départements.

Aujourd'hui la constitution des écoles normales est déterminée par les règlements organiques du 18 janvier 1887 et par les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 19 juillet 1889 que nous allons analyser.

§ 1. — *Organisation, administration et comptabilité.*

126. L'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 a reconnu aux écoles normales le caractère d'*établissements publics*. Elles jouissent donc de la personnalité civile, peuvent ester en justice et recevoir des dons et legs.

Ces écoles sont destinées à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures) ; elles relèvent du recteur sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. (*D. org., art.* 56-57.)

Aux termes du même décret (*art.* 58), le régime des écoles normales est l'internat (gratuit) ; sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission. Mais il est à noter que la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 21), prévoit des écoles normales « qui n'ont que des élèves externes », et il en existe en effet quelques-unes.

La durée du cours d'études est de trois ans (*D. org., art.* 59). Le nombre d'élèves à admettre chaque année est fixé par le ministre, sur la proposition du recteur, après avis du conseil départemental. (*Arr. org., art.* 68, 69.)

127. La loi et, après elle, le règlement distinguent au point de vue du fonctionnement de l'école, les écoles normales qui ont plus de 60

élèves internes (1re catégorie) et celles qui ont moins de 60 élèves internes (2e catégorie).

128. Chaque école normale est administrée par un directeur et un conseil d'administration. Un économe ou (dans les écoles de la 2e catégorie) un maître faisant fonctions d'économe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la comptabilité et de la gestion de l'établissement. Le directeur et l'économe sont nommés par le ministre de l'instruction publique. Le conseil d'administration est constitué dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889; il est nommé pour trois ans et se compose de l'inspecteur d'académie, président; de 4 membres désignés par le recteur et de 2 conseillers généraux élus par leurs collègues. (*Règl. d'adm. publ.* 29 *mars* 1890, *art.* 1er.)

Le conseil d'administration donne son avis sur le budget et les comptes de l'école normale, ainsi que sur les demandes de crédits supplémentaires. Il est consulté sur les actions judiciaires que l'école normale doit intenter ou auxquelles elle doit défendre. Il fixe, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, le nombre et les gages des gens de service attachés à l'école, la distribution des locaux entre les différents services de l'école, le mode de chauffage et d'éclairage, la ration journalière et les frais d'entretien des élèves-maîtres. Il soumet au recteur des propositions pour la nomination du médecin de l'école. (*Ibid., art.* 2.)

Le conseil d'administration doit visiter l'école tous les mois; il adresse, au mois de juillet, chaque année, au recteur un rapport sur la situation matérielle de l'établissement. Ce rapport est communiqué au préfet par le recteur. (*Ibid., art.* 3.)

Le directeur engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés. Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat, sans pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers et des matières. Il représente l'école en justice, mais ne peut engager aucune action ou y défendre sans l'avis du conseil d'administration et l'autorisation du conseil de préfecture. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, s'il n'est pas désigné par le recteur pour faire partie de ce conseil par application de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889. (*Ibid., art.* 4.)

L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit, avec l'agrément du directeur, les gens de service. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il est chargé, comme agent comptable, d'effectuer, conformément aux dispositions du titre II du présent règlement, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'école. Il a la garde des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'école. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce; il en vérifie la quantité et la qualité. (*Ibid., art.* 5.)

§ 2. — *Écoles d'application.*

129. Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement.

Cette école prend le nom d'école d'application. Elle peut être installée dans les bâtiments de l'école normale et est dite alors école annexe. Elle peut aussi être une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal. Cette décision est toujours révocable.

Les écoles normales d'institutrices seront, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions que cidessus. (*Art.* 1er *du règl. d'adm. publ. du* 31 *juillet* 1890.)

Pendant les trois années de leurs cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, d'après un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur. (*Ibid., art.* 2.)

Dans les écoles publiques désignées pour servir d'école d'application, les directeurs et directrices d'école normale contrôlent et dirigent les exercices pratiques au même titre et avec les mêmes attributions que dans les écoles annexes. (*Ibid., art.* 3.)

L'école annexe proprement dite ne comprend qu'une seule classe. Toutefois, elle peut être constituée à plusieurs classes par décision spéciale du ministre. Les écoles annexes proprement dites destinées aux écoles normales d'institutrices comprennent, outre les trois cours primaires, une section enfantine et une section maternelle.

Dans les écoles annexes proprement dites, les dépenses du matériel scientifique et des fournitures scolaires sont à la charge du département. (*D.* 3 *oct.* 1894.)

§ 3. — *Personnel administratif et personnel enseignant.*

130. Tout le personnel est nommé par le ministre. Sont seulement délégués à titre provisoire et pour la durée d'un an les maîtres non encore pourvus du titre requis (diplôme du professorat des lettres ou des sciences, ou l'un des diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires) qui peuvent être chargés de l'un de ces enseignements à défaut de professeurs titulaires. (*Chap. I, sect. III.*)

La loi du 19 juillet 1889 a réglé le taux des traitements ainsi que les conditions de classement et d'avancement.

Tous les fonctionnaires sont répartis en cinq classes, dont les effectifs sont dans les proportions suivantes :

5e classe	30 p. 100 de l'effectif total.
4e classe	25 p. 100 —
3e classe	20 p. 100 —
2e classe	15 p. 100 —
1re classe	10 p. 100 —

Les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement. L'avancement a lieu au fur et à mesure des vacances dans chaque classe exclusivement au choix, sur l'ensemble des fonctionnaires (*art.* 13 *et* 24).

Ne peuvent être directeurs et directrices des écoles annexes proprement dites et des écoles maternelles dépendant de ces écoles que les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins dans une école primaire publique.

Peuvent remplir les fonctions de directeur et de directrice les instituteurs et les institutrices munis du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice effectif dans l'enseignement public. Les institutrices doivent, en outre, pour être chargées des fonctions de directrice d'une école maternelle, produire, soit le certificat d'aptitude pédagogique, soit l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Dans le cas où l'école annexe proprement dite comprend plusieurs classes, les fonctions d'adjoint et d'adjointe sont remplies par des instituteurs et des institutrices titulaires munis du brevet supérieur. (*D.* 4 *oct.* 1894, *art.* 4.)

Le ministre nomme les directeurs et les directrices d'écoles annexes proprement dites et les directrices des écoles maternelles dépendant de ces écoles.

Il délègue les instituteurs et les institutrices dans les fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4. (*Même décret, art.* 5.)

131. Les taux de traitement sont relevés dans le tableau que nous avons donné plus haut. (*Voy. n°* 117.)

132. Pour la répartition du service qui est arrêtée chaque année par le recteur, le règlement d'administration publique du 19 juillet 1890 a posé des règles générales dont nous relevons les suivantes :

Dans les écoles normales primaires, le nombre maximum d'heures de service exigibles par semaine des directeurs, directrices, économes et professeurs chargés de l'économat, en dehors du temps réservé à leurs fonctions administratives, professeurs et maîtres adjoints délégués, en dehors du temps consacré à la correction des devoirs, est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directrices chargés de l'enseignement de la morale et de la pédagogie : six heures;

Économes chargés de l'enseignement de l'écriture et de la tenue des livres dans les écoles de plus de soixante élèves : cinq heures ;

Professeurs chargés de l'économat dans les écoles de moins de soixante élèves : dix heures ;

Professeurs et maîtres adjoints délégués, sauf l'exception prévue au paragraphe précédent : vingt heures, sur lesquelles ils ne peuvent être tenus de consacrer plus de seize heures aux enseignements qui donnent lieu à des corrections de devoirs (*art.* 1er).

133. Les professeurs, munis d'un des diplômes spéciaux prévus par la loi de 1886 pour les enseignements accessoires, qui, en dehors de l'enseignement général dont ils sont chargés et dans les limites des heures réglementaires de service déterminées par l'art. 1er, donnent un de ces enseignements, reçoivent les allocations suivantes, annuelles et non soumises à retenue :

Pour les langues vivantes	300f
Pour le travail manuel	300
Pour le dessin.	300
Pour le chant et la musique. . .	200
Pour la gymnastique	100

Dans le cas où les professeurs chargés d'un de ces enseignements sont obligés d'y consacrer un certain nombre d'heures en sus des heures réglementaires, ils reçoivent, outre l'indemnité ci-dessus prévue, une rétribution calculée à raison de 100 fr. par an pour chaque heure d'enseignement par semaine, sans toutefois que ces deux allocations réunies puissent en aucun cas dépasser les maxima suivants :

Pour l'enseignement des langues vivantes	600f
Pour l'enseignement du dessin.	600
Pour l'enseignement du travail manuel	600
Pour l'enseignement du chant et de la musique . . .	400
Pour l'enseignement de la gymnastique	300

Ces heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un professeur que par une décision ministérielle prise sur la demande du directeur et sur la proposition du recteur (*art.* 2 *et* 3).

134. Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves ; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante. (*D. org., art.* 68.)

Le directeur et l'économe habitent dans l'établissement.

Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes, sauf ceux qui, étant chargés de la surveillance, ont droit au logement et à la table commune moyennant un prix de pension de 400 fr.

Dans les écoles normales d'institutrices, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur. (*Arr. org., art.* 77.)

Pour le taux des indemnités dues aux maîtres et maîtresses auxiliaires chargés des enseignements accessoires dans les écoles normales primaires, *voy.* le tableau du n° 116.

§ 4. — *Des élèves-maîtres.*

135. Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales. (*D. org., art.* 69.)

Tout candidat doit : 1° avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente ; 2° être pourvu du brevet élémentaire ; 3° s'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ; 4° n'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans. (*Ibid., art.* 70.)

Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois (*art.* 71). La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le recteur après une enquête faite par les soins de l'inspecteur d'académie. Les examens sont faits par une commission que préside l'inspecteur d'académie et dont fait partie tout le corps enseignant de l'école. Ils comprennent deux séries : cinq épreuves écrites (dictée, écriture, composition française, arithmé-

tique, dessin) et une série d'épreuves orales et pratiques sur les différentes parties du programme, qui durent plusieurs jours (pendant lesquels les candidats sont logés et nourris à l'école normale). [*Arr. org., art.* 92.] Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres d'après leur rang sur la liste par ordre de mérite qu'a dressée la commission.

A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures. (*Ibid., art.* 72-74.)

Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études (*art.* 76).

Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées. (*Ibid., art.* 77.)

Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'art. 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

La somme à restituer comprend exclusivement : 1° les frais de nourriture ; 2° les frais de blanchissage. Le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes. (*Ibid., art.* 78.)

Un des articles les plus importants du décret organique, plusieurs fois rappelé par des circulaires ministérielles, est l'art. 80 ainsi conçu : « Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département. »

L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France. Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un *exeat* délivré par l'inspecteur d'académie. (*Ibid., art.* 81.)

§ 5. — *De l'enseignement.*

136. L'enseignement, dans les écoles normales primaires soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

1° L'instruction morale et civique ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° La langue et les éléments de la littérature française ;
5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
6° La géographie, et particulièremnnt celle de la France ;
7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec applications aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
8° La géométrie élémentaire ;
9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ;
10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
11° L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ;
12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ;
13° Le dessin ;
14° Le chant et la musique ;
15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres ; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ;
17° La pédagogie (étude des méthodes et procédés propres à l'enseignement primaire) ;
18° L'étude d'une langue étrangère. (*Décr. org., art.* 82.)

La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales sera faite de telle sorte que les heures de classe de chaque année n'excèdent pas en moyenne le total de vingt-cinq heures par semaine pour les écoles normales d'instituteurs et vingt-deux heures pour les écoles normales d'institutrices. Sur ce temps, il sera donné à l'enseignement littéraire quinze heures en première année, treize heures en deuxième et douze heures en troisième année dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; le reste du temps sera affecté à l'enseignement scientifique et au dessin. (*Arr. org., art.* 97.)

Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude. Aucun cours n'a lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi. (*Ibid., art.* 98.)

Les élèves de deuxième et de troisième année sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et leurs condisciples. La leçon porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle est suivie d'une discussion et d'observations critiques auxquelles prennent part les élèves et les maîtres. (*Ibid., art.* 99.)

137. Les programmes détaillés de l'enseignement des écoles normales forment un recueil trop considérable pour prendre place ici. (Ils sont annexés à l'arrêté du 10 janvier 1889 et publiés dans la collection des mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique, fascicule 81.)

§ 6. — *Régime intérieur et discipline.*

138. Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites, le dimanche, aux offices.

Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie prononcée par le directeur ;

2° L'avertissement donné par le directeur ;

3° La réprimande devant les élèves réunis infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le

recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie, qui saisit de l'affaire le conseil d'administration. (*D. org., art.* 83 *à* 85.)

Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents services intérieurs d'ordre matériel sont confiés aux élèves de troisième année, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année. (*Arr. org., art.* 84.)

Tous les élèves doivent avoir un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades.

ART. 2. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (SAINT-CLOUD ET FONTENAY-AUX-ROSES).

139. Il existe deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons, la première installée à Fontenay-aux-Roses depuis décembre 1880, la seconde à Saint-Cloud depuis décembre 1882. Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours. (*D. org., art.* 90 *à* 92.)

Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique. (*Ibid., art.* 93.)

Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains. (*Ibid., art.* 94.)

Le personnel administratif de ces deux écoles comprend :

A Saint-Cloud : un directeur ayant titre et rang d'inspecteur général; un économe, un surveillant général, un préparateur;

A Fontenay-aux-Roses : une directrice, une économe, des maîtresses répétitrices.

Dans l'une et dans l'autre le personnel enseignant se compose de professeurs et de maîtres de conférences. Les professeurs sont nommés et les maîtres de conférence délégués (à titre temporaire) par le ministre. (*D.* 28 *nov.* 1889.)

La durée des études est, d'après l'arrêté organique, de trois années; elle n'a été jusqu'ici que de deux années. Les deux écoles peuvent recevoir des internes et des externes. L'enseignement comprend l'étude approfondie des matières enseignées dans les écoles normales; les élèves sont répartis en deux sections, sciences et lettres. L'examen d'admission ou plus exactement le concours d'admission comprend des épreuves écrites éliminatoires (pour la section des lettres : littérature, pédagogie, histoire, langue vivante; pour la section des sciences : mathématiques, physique et histoire naturelle, dessin, langue vivante, pédagogie) et une série d'épreuves orales et pratiques. (*Arr. org., art.* 108 *à* 125.)

Sect. 4. — Des institutions auxiliaires.

140. On réunit sous ce titre un certain nombre d'institutions, les unes dépendant de l'administration centrale, les autres ayant une existence locale et presque autonome, que l'on peut considérer comme venant en aide à l'instruction primaire publique à des titres et par des moyens divers.

ART. 1. — MUSÉE PÉDAGOGIQUE ET BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

141. Un décret du 13 mai 1879 a créé un musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques et des livres de classe provenant de la France et de l'étranger.

Le directeur a rang d'inspecteur général. Il est assisté par un conseil d'administration nommé par le ministre.

ART. 2. — CAISSES DES ÉCOLES.

142. La loi du 10 avril 1867 contenait dans son art. 15 la disposition suivante :

Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

L'instruction générale du 12 mai 1867 faisait ressortir les avantages multiples de la caisse des écoles appelée à suppléer à l'insuffisance des ressources communales pour un grand nombre de dépenses qui, sans être obligatoires, sont d'une utilité incontestable.

De facultative, cette institution est devenue obligatoire, en principe du moins, en vertu de l'art. 17 de la loi du 28 mars 1882 ainsi conçu :

La caisse des écoles instituée par l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes.

Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

La circulaire du 29 mars 1882 adressa aux maires un projet de statuts qui a servi de mo-

dèle à la plupart des caisses des écoles organisées depuis.

L'insuffisance des ressources budgétaires rendit impossible l'application littérale du deuxième paragraphe de l'article de loi précité, et la loi du 30 octobre 1886 l'a expressément abrogé (*art.* 54).

143. Les fonds de la caisse des écoles peuvent être employés en encouragements ou secours au profit des enfants des écoles privées ou des écoles publiques.

Un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 28 avril 1887, qui s'est prononcé en ce sens, en donne la raison concluante :

Attendu que les caisses des écoles ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 et qu'aux termes de l'art. 15 de cette loi, elles sont destinées à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents;

Que la loi n'a pas limité leur action à la fréquentation d'une catégorie spéciale d'écoles; que, par cela même qu'elle n'en exclut aucune, ces caisses peuvent intervenir dans l'intérêt des écoles libres elles-mêmes;

Que la loi du 28 mars 1882, en généralisant, dans son art. 17, l'établissement de la caisse des écoles, n'a pas modifié le principe de la loi de 1867, à laquelle elle se réfère expressément.

ART. 3. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS D'INSTITUTEURS.

144. Ces utiles associations se fondent et s'administrent sous le régime du droit commun, elles sont par conséquent régies dans leurs dispositions générales par le décret organique du 26 mars 1852. Des statuts modèles spécialement faits à leur usage ont été annexés à la circulaire du 31 août 1863.

ART. 4. — BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES, SCOLAIRES ET PÉDAGOGIQUES. *Voy. le mot* **Bibliothèques.**

ART. 5. — ASSOCIATIONS ENSEIGNANTES, SOCIÉTÉS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ASSOCIATIONS D'ANCIENS ÉLÈVES. *Voy. les mots* **Société, Associations.**

ART. 6. — CAISSES D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE SCOLAIRES. *Voy. le mot* **Caisse d'épargne.**

ART. 7. — INSTITUTIONS DIVERSES.

145. Mentionnons sous ce titre : les *conférences pédagogiques* établies ; les *congrès pédagogiques;* les *expositions départementales scolaires;* l'*orphelinat de l'enseignement primaire,* etc.

Sect. 5. — Du budget ordinaire.

146. Le budget de l'enseignement primaire public a été organisé par la loi du 19 juillet 1889 dans les conditions de clarté, de simplicité et de précision qui permettent de ramener à quelques lignes un chapitre qui exigeait autrefois bien des développements. Il nous suffira, presque partout, de reproduire le texte de la loi de 1889 et des règlements d'administration publique qui viennent de la compléter.

ART. 1. — DÉPENSES OBLIGATOIRES ANNUELLES.

§ 1er. — *Dépenses à la charge des familles.*

147. Les seules dépenses d'ordre scolaire restant à la charge des familles depuis l'établissement de la gratuité de l'enseignement primaire sont les fournitures de classe, déterminées par le règlement d'administration publique du 29 janvier 1890 (*art.* 7) sous le titre de « matériel d'étude à usage individuel ».

En dehors des fournitures scolaires, toutes les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'État, des départements et des communes, selon les règles édictées par la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 1-5).

§ 2. — *Dépenses à la charge de l'État.*

148. Sont à la charge de l'État :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux art. 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux art. 13 et 28 de la loi organique;

3° Les suppléments de traitement prévus aux art. 8 et 9;

4° Les traitements du personnel des écoles normales (en y rattachant les professeurs d'agriculture);

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection (en y rattachant l'inspection générale);

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection (en y rattachant l'indemnité d'agrégation);

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant (en y rattachant les deux écoles normales supérieures d'enseignement primaire);

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'art. 45 de la présente loi. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 2.)

9° Les pensions de retraite du personnel de l'enseignement primaire public (*L.* 9 *août* 1853 *et* 17 *juill.* 1876);

10° Les annuités aux communes et aux départements destinées à rembourser la partie que l'État a prise à la charge des emprunts par eux contractés pour construction d'écoles;

11° Les dépenses des commissions d'examen, ou du moins celles de ces dépenses en vue desquelles il est perçu un droit d'examen et, transitoirement,

12° Les subventions aux communes où le centime vaut moins de 30 fr. pour loyers d'école (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 44);

13° Les indemnités aux maîtresses de couture dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des hommes. (*Ibid., art.* 46.)

§ 3. — *Dépenses à la charge des départements.*

149. Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité prévue à l'art. 23;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3.)

§ 4. — *Dépenses à la charge des communes.*

150. Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence due aux instituteurs et institutrices (*voir ci-après*);

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 4.)

Ce texte précise bien la nature des sept ordres de dépenses qui sont obligatoires pour la commune. Pour la détermination du nombre et de la nature des écoles pour lesquelles ces dépenses doivent être supportées par la commune, voir nos 85 et 86.

151. Ces dépenses ne sont obligatoires que dans les écoles publiques, régulièrement établies. (*D.* 27 *mai* 1888.)

Les décisions des conseils départementaux mentionneront pour chaque commune, quelles écoles sont placées dans les trois catégories ci-après :

1re catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense légalement obligatoire,* conformément à l'art. 14 de la loi organique, savoir : les écoles primaires élémentaires créées soit à titre d'écoles communales ordinaires par application de l'art. 11 de ladite loi, soit à titre d'écoles spéciales de hameau par application des art. 8 de la loi du 20 mars 1883 et 12 de la loi du 30 octobre 1886.

2e catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense conventionnellement obligatoire,* savoir : les écoles visées par l'art. 15 de la loi organique et toutes les autres écoles facultatives, prévues par l'art. 1er de ladite loi, pour lesquelles les communes auront pris envers l'État les engagements spéciaux prescrits par le décret du 4 février 1888.

3e catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense exclusivement communale et facultative,* savoir : les écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes, les écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée et généralement toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'État ni déclarées obligatoires par le conseil départemental.

Dans le cas où une commune possède plusieurs écoles primaires élémentaires, la décision du conseil départemental fixera le nombre minimum d'écoles ou de classes que la commune doit entretenir à titre obligatoire. En outre, pour toutes les écoles situées sur un point du territoire communal autre que le chef-lieu (écoles établies dans des hameaux, faubourgs, quartiers, sections, etc.), ladite décision devra spécifier : si l'école est créée par application de l'art. 11 de la loi organique à titre d'*école communale ordinaire légalement obligatoire;* — si elle est créée par application de la disposition spéciale de l'art. 8 de la loi du 20 mars 1883 à titre d'*école de hameau légalement obligatoire;* — ou si elle est créée à la demande de la commune et sur avis conforme du conseil municipal à titre facultatif ou conventionnellement obligatoire, soit comme école ordinaire, soit comme école de hameau. Les traitements du personnel attaché à ces diverses écoles sectionnaires seront réglés en conséquence de ces déclarations. (*D.* 27 *mai* 1888, *art.* 2 *et* 3.)

152. La loi du 19 juillet 1889 a sanctionné le principe de cette distinction et des engagements de la commune qui rendent conventionnellement obligatoire une dépense facultative. Aux termes de l'art. 5, l'approbation ministérielle requise par l'art. 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

153. *Indemnités de résidence.* L'indemnité de résidence est fixée pour les maîtres désignés aux art. 8, 9, 14 et 15 de la loi du 19 juillet 1889 (c'est-à-dire pour les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures, de cours complémentaires ou d'écoles élémentaires à plus de 2 classes, ainsi que pour les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures) à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de.	1,000 à 3,000	habitants.
200 fr. de.	3,001 à 9,000	—
300 fr. de.	9,001 à 12,000	—
400 fr. de.	12,001 à 18,000	—
500 fr. de.	18,001 à 35,000	—
600 fr. de.	35,001 à 60,000	—
700 fr. de.	60,001 à 100,000	—
800 fr. de.	100,000 et au-dessus.	
2,000 fr. dans la ville de Paris.		

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires, et du quart pour les stagiaires établis dans les localités ci-dessus énumérées.

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1,000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1,000 à 3,000 habitants.

Pour les villes de plus de 100,000 âmes, y compris Paris, les dispositions de la loi de 1889 ont été modifiées par l'art. 53 de la loi de finances du 26 décembre 1890. Aux termes de cet article il sera établi dans ces villes un mode spécial de classement et d'avancement des instituteurs et

institutrices, pour régler entre eux la répartition des avantages que ces villes voudront leur assurer en sus de leur traitement légal. — Ce mode spécial de classement et d'avancement ne pourra porter atteinte au classement et à l'avancement des instituteurs de ces villes dans le personnel départemental, tel qu'il est réglé par la loi du 19 juillet 1889.

Les retenues pour pensions civiles seront subies par eux exclusivement sur le traitement légal qui leur sera assigné d'après la classe qu'ils occuperont dans le cadre départemental. — Les instituteurs actuellement en exercice continueront à subir les retenues sur le chiffre du traitement garanti dont ils sont en possession et qui supporte actuellement lesdites retenues, et le taux de l'indemnité de résidence sera calculé en prenant pour base *le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue qu'ils touchaient au* 31 *décembre* 1889.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence si la section rentre, par sa population agglomérée, dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article. (*Art.* 12, § 6, *L.* 19 *juill.* 1889.)

Quatre règlements d'administration publique déterminent le chiffre des indemnités de résidence pour chaque commune, ou section de commune, et pour les diverses catégories du personnel, savoir :

Le décret du 31 janvier 1890, qui statue sur les quatre mille communes environ, autres que celles de la Seine et les villes de cent mille âmes ; le décret du 31 mars 1890, qui statue sur les villes de cent mille âmes ; le décret du 5 septembre 1890, qui statue sur les communes du département de la Seine ; le décret du 6 septembre 1890, qui statue sur les écoles de section. Les dispositions générales de ces règlements peuvent se ramener aux suivantes :

Le chiffre des indemnités de résidence est fixé commune par commune par des tableaux annexés aux décrets et qui ne pourront être revisés qu'à la suite du recensement général de la population par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Cette révision ne produira d'effet qu'à partir du 1er janvier suivant.

154. Les indemnités de résidence à la charge des communes seront payées mensuellement par les receveurs municipaux, après mandatement du maire. Les indemnités de 200 fr. et au-dessous seront payables seulement par trimestre.

Toutefois, lorsque l'indemnité de résidence devra servir, en totalité ou en partie, à compléter : 1° pour les instituteurs laïques le traitement garanti soumis aux retenues pour pensions civiles, qui leur est acquis par application des art. 32, 33 et 34 de la loi ; 2° pour les instituteurs congréganistes, le traitement fixe qui leur est assuré par l'art. 51 de la loi, cette indemnité sera mandatée par le préfet, en même temps que le traitement à la charge de l'État, sur les crédits du ministère de l'instruction publique. A cet effet, le montant de l'indemnité de résidence sera versé, à la fin de chaque trimestre, par le receveur municipal de la commune débitrice, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, au titre de « *Fonds de concours pour dépenses publiques* ».

Avant l'expiration de chaque trimestre, les trésoriers généraux recevront un titre de perception présentant le détail des indemnités de résidence à recouvrer à titre de *fonds de concours* sur les communes de leur département. (*D.* 31 *janv.* 1890, *art.* 2 *et* 4.)

155. Dans aucune des dix villes de plus de cent mille âmes il n'y a lieu à la surélévation de l'indemnité de résidence dont la loi avait prévu la possibilité. En conséquence à Paris comme à Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Le Havre, Saint-Étienne, Rouen, le taux de l'indemnité de résidence reste fixé conformément aux indications des paragraphes 1 et 2 de l'art. 12 de la loi du 19 juillet 1889.

Au contraire, cette surélévation est nécessaire dans la plupart des communes du département de la Seine.

Tant que les instituteurs des dix villes désignées ci-dessus resteront dans leur poste actuel et dans la classe qu'ils occupent par application des art. 12 et 34 de la loi, ils recevront, à titre d'indemnité de résidence, la somme nécessaire pour parfaire, avec leur traitement légal nouveau, le chiffre de leurs émoluments régulièrement soumis à retenue, au 31 décembre 1889.

Lesdites villes ont à payer, outre leur indemnité de résidence, la partie du traitement des instituteurs que ne permettrait pas d'acquitter le produit des quatre centimes, en d'autres termes la différence entre le montant des quatre centimes et le montant du traitement légal nouveau des instituteurs.

Le préfet mandatera sur les crédits du ministère de l'instruction publique le montant des émoluments dus à chaque instituteur ou institutrice. A cet effet, le receveur municipal des villes désignées dans l'art. 1er versera, à la fin de chaque trimestre, à la caisse du trésorier-payeur général, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques : 1° la part contributive de la commune dans cette dépense, — somme égale à la différence entre le produit des quatre centimes et l'ensemble des traitements légaux ; — 2° l'indemnité de résidence qui, s'ajoutant au traitement légal, permettra de parfaire pour chaque instituteur le chiffre des émoluments qui lui sont garantis par l'art. 12 ou par l'art. 51 de la loi du 19 juillet 1889. (*D.* 31 *mars* 1890, *art.* 2-7.)

Des tableaux particuliers ont déterminé la subvention additionnelle et exceptionnelle prévue par l'art. 53 au profit des cinq dernières villes (pour une période transitoire de 8 ans) et au profit des communes de la Seine (à titre permanent).

156. *Entretien ou location des bâtiments scolaires ; logement ou indemnité de logement.* De ces deux dépenses, la première n'est fixée par aucun texte réglementaire ; l'État, en principe, n'y contribue aucunement; toutefois, une disposition transitoire (*art.* 44 *de la L. org.*) a permis une dérogation à ce paragraphe : des subventions pourront être accordées par l'État, pour loyer de maisons d'école, aux communes dont le

centime n'excède pas 30 fr., dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, pendant une période de cinq années.

La seconde dépense donne lieu au contraire à une réglementation (qu'achève en ce moment le Conseil d'État (1891).

157. *Frais de chauffage et d'éclairage.* Aucune réglementation ; ce paragraphe reproduit le principe déjà posé par la loi du 30 octobre 1886, art. 14 ; la Chambre avait ajouté dans ce paragraphe « le nettoyage des classes » ; le Sénat a supprimé ces mots pour laisser en vigueur les coutumes locales.

158. *Rémunération des gens de service.* L'existence d'un personnel domestique n'est prévue à titre obligatoire que pour les écoles maternelles. La femme de service qui y est nécessairement attachée est nommée et révoquée par la directrice avec l'agrément du maire ; elle reçoit son traitement exclusivement de la commune (*D. org., art.* 8). Pour les écoles des grandes villes, où il existe des concierges, pour les écoles primaires supérieures et pour les pensionnats qui ont des domestiques hommes ou femmes, des lingères, des garçons de salle, etc., la rémunération n'est réglée que par des tarifs municipaux.

159. *Mobilier scolaire et matériel d'enseignement.* L'achat du mobilier scolaire (déjà mis à la charge des communes par la loi org., art. 14) peut donner lieu à une subvention de l'État ; la dépense maxima est fixée par la loi du 20 juin 1885 à 500 fr. par classe. Quant au matériel d'enseignement, le règlement d'administration publique du 29 janvier 1890 l'a déterminé comme suit :

Art. 1er. Dans toute école primaire élémentaire publique, le matériel obligatoire d'enseignement à usage collectif comprend :

Un tableau noir avec ses accessoires ;

Une armoire-bibliothèque pour le dépôt des cahiers, des livres, des documents administratifs et des fournitures scolaires ;

Un tableau du système métrique ;

Une carte murale de France ;

Dans les écoles de filles, l'étoffe nécessaire à l'enseignement élémentaire de la couture.

Art. 2. Pour les écoles autres que les écoles primaires élémentaires, créées et entretenues facultativement par les communes, mais avec le concours de l'État, le matériel d'enseignement faisant partie des dépenses obligatoires pour lesquelles sont contractés les engagements prévus par le décret du 4 février 1888 et par l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1889 est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Écoles maternelles et classes enfantines.

Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, lettres, cubes et autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels connus sous le nom de « méthode Frœbel » ;

Deux tableaux noirs, dont un quadrillé ;

Des ardoises à deux faces, dont une quadrillée ;

Une méthode de lecture en tableaux ;

Un boulier ;

Un sifflet, un diapason.

Écoles primaires supérieures et professionnelles (garçons et filles).

Tableaux noirs ;

Armoire-bibliothèque ;

Carte murale : Europe (physique et politique) ;

Carte murale : France (physique et politique) ;

Carte murale : Algérie, colonies françaises ;

Globe terrestre ;

Compendium métrique ;

Appareils et instruments de physique et de chimie ;

Tableaux d'histoire naturelle ;

Modèles en plâtre pour l'enseignement du dessin ;

Appareils, dessins et étoffes nécessaires à l'enseignement de la couture, coupe et assemblage ;

Mobilier, outils et matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux manuels.

160. *Registres et imprimés scolaires.* Le même décret énumère ainsi (*art.* 5) les registres scolaires dont la fourniture est obligatoire pour les communes :

Le registre-matricule ou registre d'inscription des élèves admis à l'école ;

Le registre d'appel ou registre de constatation des présences journalières ;

Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

Le registre d'inventaire du mobilier personnel, quand ce mobilier est fourni aux instituteurs par la commune ;

Le catalogue des livres de la bibliothèque scolaire avec le registre des entrées et des sorties ;

Et, en outre, dans les écoles maternelles, le registre destiné au médecin de l'école.

L'article suivant y ajoute cette prescription : Toute commune devra mettre à la disposition de la commission scolaire un registre de délibérations ainsi que les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

161. *Allocations aux chefs d'atelier.* La réglementation nécessaire pour l'application complète de ce paragraphe n'est pas encore achevée, nous le mentionnons pour mémoire.

ART. 2. — RESSOURCES CORRESPONDANTES.

§ 1er. — *Part contributive des familles.*

162. La loi ne peut rien statuer à cet égard, elle ne contient même pas de sanction à l'obligation imposée aux familles par l'art. 7 du règlement d'administration publique du 29 janvier 1890. Elle ne rend pas non plus obligatoire pour la commune ou l'État de se substituer à la famille dans le cas où celle-ci est hors d'état de remplir ses obligations. Mais le règlement précité du 29 janvier 1890 contient (*art.* 8) la disposition suivante : Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'État inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour venir en aide à ces établissements seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents.

§ 2. — *Ressources inscrites au budget de l'État.*

163. Il est pourvu aux dépenses incombant à l'État, en vertu de l'art. 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 26.)

Il est perçu (depuis le 1er janvier 1890) 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'État. A partir de la même date, il est perçu, en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes. (Le produit des 8 centimes 12 centièmes prévus aux paragraphes précédents supporte les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution) [*Ibid., art.* 27]. Ces 8 centimes d'État remplacent les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux de l'enseignement primaire.

Il y faut ajouter pour l'Algérie (*voy.* ce mot) l'art. 30 de la même loi, ainsi conçu : Il sera prélevé au profit du budget de l'État, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

§ 3. — *Ressources inscrites aux budgets communaux et au budget départemental.*

164. Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 26.)

Les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881, sont supprimés. Il en est de même du prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881. (*Ibid., art.* 28.)

Il faut ajouter aux ressources du budget municipal ou départemental le produit des dons et legs destinés à l'enseignement primaire public.

ART. 3. — DÉPENSES OBLIGATOIRES EXTRAORDINAIRES ET RESSOURCES CORRESPONDANTES ; CONSTRUCTIONS DE MAISONS D'ÉCOLE.

165. L'installation première des écoles normales est une dépense obligatoire pour les départements. Toutefois, deux départements peuvent être autorisés à se réunir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. (*L. du* 9 *août* 1879, *art.* 1 et 2.)

Lorsque la création d'une école aura été décidée conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires constituent pour la commune une dépense obligatoire. (*L. du* 20 *mars* 1883, *art.* 9.)

Les dépenses qui en résultent, soit pour le département, soit pour la commune, ont essentiellement le caractère de dépenses extraordinaires.

Il est pourvu à la dépense d'installation de ces écoles conformément à la loi du 20 juin 1885. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'État, l'engagement de rembourser à titre de subvention, aux départements et aux villes ou communes, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements scolaires. (*L. du* 20 *juin* 1885, *art.* 4.)

La loi de finances de chaque exercice détermine le chiffre maximum des subventions par annuités payables pendant l'année suivante et les années ultérieures que le ministre est autorisé à accorder. (*Ibid., art.* 9.)

La subvention de l'État est calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau ci-dessous, annexé à la loi de 1885, et déduction faite des ressources communales disponibles :

1° Pour une école de hameau	12,000 f
2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)	15,000
3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe.	28,000
4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal.	12,000
5° Pour une école maternelle	18,000
6° Pour une école primaire supérieure	80,000
7° Pour une école normale	400,000
8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe. .	500

La proportion dans laquelle l'État contribue au paiement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100, ni inférieure à 15 p. 100. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, suivant des règles qui sont fixées par deux règlements d'administration publique : l'un du 15 février 1886 pour les communes de la métropole, l'autre du 22 novembre 1890 pour les communes de l'Algérie. Toutefois, les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 fr. ne pourront recevoir aucune subvention de l'État. (*Ibid., art.* 8.)

Les règles de la procédure à suivre pour la création et l'installation des écoles primaires publiques ont été déterminées par le décret du 7 avril 1887 délibéré en Conseil d'État.

ART. 4. — DÉPENSES FACULTATIVES ET RESSOURCES CORRESPONDANTES.

§ 1er. — *Dépenses à la charge de l'État.*

166. Les dépenses facultatives relatives à des services d'enseignement primaire et inscrites au budget du ministère de l'instruction publique peuvent se grouper comme suit :

1° Indemnités pour frais de déplacement et pour interruption de traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

2° Subvention aux écoles normales pour dépenses d'installation et de matériel, notamment pour l'installation du travail manuel ;

3° Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et bourses à l'étranger ;

4° Subventions aux caisses des écoles ;

5° Subventions aux communes de moins de 400 âmes pour les dépenses de leurs écoles de filles et aux communes de moins de 2,000 âmes pour leurs écoles maternelles ;

6° Subventions aux communes pour indemnités aux directeurs et directrices de cours d'adultes ;

7° Crédits pour encouragement des enseignements spéciaux (gymnastique, dessin, chant, géographie, agriculture), pour concession de matériel scientifique aux écoles, de livres aux bibliothèques scolaires, populaires, pédagogiques ;

8° Crédits pour achat de médailles, de jetons de présence, d'indemnités aux commissions d'examen ; pour dépenses de la statistique scolaire ; pour secours aux établissements charitables d'instruction primaire, aux associations d'utilité publique, etc. ;

9° Secours aux anciens instituteurs et aux veuves d'instituteurs ;

10° Secours aux instituteurs malades pour eaux thermales ;

11° Allocation aux anciens instituteurs pour la médaille d'argent ;

12° Crédit spécial pour l'enseignement des indigènes en Algérie ;

13° Crédit pour l'entretien du musée pédagogique (bibliothèque centrale de l'enseignement primaire), fondé à Paris en 1878.

Ces différentes dépenses sont annuellement inscrites au budget du ministère avec des crédits variables.

L'emploi n'en est réglé que par des décisions d'espèce et par des circulaires ministérielles dont le détail ne saurait trouver place ici.

§ 2. — *Dépenses à la charge des départements.*

167. Peuvent être et sont fréquemment inscrites aux budgets départementaux, outre des articles identiques ou analogues aux dix premiers articles de l'énumération ci-dessus, les dépenses ci-après :

11° Allocation supplémentaire aux inspecteurs primaires en addition à l'indemnité prévue à l'art. 23 de la loi du 19 juillet 1889 ;

12° Allocations à d'autres fonctionnaires de l'enseignement primaire ou de l'administration académique;

13° Prix, médailles, récompenses, livrets de caisse d'épargne, dons, etc., pour encourager soit les élèves, soit les maîtres des écoles primaires publiques, pour aider les caisses des écoles, les caisses d'épargne scolaires, les sociétés de secours mutuels d'instituteurs, etc.

§ 3. — *Dépenses à la charge des communes.*

168. Peuvent être inscrites au budget municipal et couvertes à l'aide des excédents disponibles de ce budget, en vertu de l'art. 145 de la loi municipale, entre autres dépenses se rapportant à l'enseignement primaire public, les allocations de la nature de celles énumérées ci-dessous :

1° Suppléments facultatifs aux instituteurs et institutrices publics de tout degré; le projet de loi préparé par le Conseil d'État interdisait aux communes ce genre d'allocations, mais la loi du 19 juillet 1889 n'a pas admis cette interdiction; elle a seulement disposé (*art.* 25) que les suppléments communaux actuellement accordés pour études surveillées pourraient se confondre avec le montant de l'indemnité de résidence;

2° Allocations pour achats de livres et fournitures scolaires ou pour subvention à la caisse des écoles à charge de les procurer au profit des élèves indigents ou même à l'usage de tous les élèves (Ce cas est régi par l'art. 7 du décret du 29 janvier 1890);

3° Allocation pour les distributions de prix des écoles publiques de tout degré;

4° Bourses d'enseignement primaire supérieur ou secondaire;

5° Secours aux anciens instituteurs;

6° Entretien d'écoles ou de classes facultatives exclusivement à la charge de la commune (écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes, écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 âmes, emplois d'adjoint ou d'adjointe non régulièrement créés et par conséquent non payés par l'État, classes du jeudi, du dimanche, du soir, cours ou conférences;

7° Secours aux établissements charitables, orphelinats, ouvroirs, etc.

169. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il n'est pas licite à une commune de créer, d'entretenir ou de subventionner une école privée. (*Circ.* 8 *fév.* 1888; *Avis du C. d'Ét. en date du* 29 *juillet* 1888.)

CHAP. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Sect. 1. — De la liberté d'enseignement et ses limites.

170. Il n'y a pas d'intermédiaire entre l'école publique et l'école privée, l'art. 2 de la loi organique en exclut la possibilité :

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être *publics,* c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou *privés,* c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

En conséquence, toute école est nécessairement ou école publique, ou école privée; aucune ne peut prétendre cumuler les immunités de l'une et les libertés de l'autre: il n'y a pas de place dans notre législation pour un établissement autonome qui en se mettant dans une situation intermédiaire échapperait à la fois aux lois qui régissent l'enseignement public et celles qui régissent l'enseignement libre (*C.* 8 *fév.* 1888). Il suit de là en particulier que ni une commune, ni un département, ni un établissement public tel que le bureau de bienfaisance, la fabrique, le consistoire, l'hospice, la cure ne peut ni créer ni entretenir une école privée. La commune et le département ne peuvent fonder que des écoles publiques. Les autres établissements susmentionnés, en vertu du principe de la spécialité des attributions, ne peuvent se prévaloir de la personnalité civile ni pour se charger d'un service public étranger à leurs attributions, ni pour prendre l'initiative d'une fondation d'école privée pour laquelle la loi ne leur donne pas qualité. (*Avis du C. d'Ét. des* 24 *mars,* 8 *et* 13 *avril* 1881.)

171. Le principe de la liberté d'enseignement dans les écoles privées est rappelé expressément par la loi organique (*art.* 35). Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'art. 5 de la loi du 27 février 1880.

172. Il en est de même des prescriptions relatives soit à la classification de l'école privée, soit à la nécessité d'une autorisation dans certains cas où l'école se trouve sortir des conditions ordinaires d'exercice :

Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. (*L. org., art.* 36.)

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. Il n'y peut être reçu d'élèves des deux sexes. (*Ibid., art.* 8.)

Enfin, le décret organique a prescrit, pour couper court à toute contestation sur l'état civil du personnel et sur la régularité de sa présence dans l'école, les mesures suivantes : Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus. Les autorités préposées à la

surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres, quand elles inspectent les écoles. (*D. org., art.* 118.)

Sect. 2. — Des conditions d'ouverture des écoles privées.

173. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. (*L. org., art.* 37.)

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République ; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public. A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité. (*Ibid., art.* 38.) Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental, dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel. (*Ibid., art.* 39.)

174. Pour l'application des dispositions légales dont nous venons de rappeler le texte, le décret organique du 18 janvier 1887 a édicté les mesures suivantes : Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre.

L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie. Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'art. 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur.

L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République ; il lui en est délivré récépissé. La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux.

L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration : 1° les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'art. 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; 2° celles qui sont destinées à établir qu'il est Français. Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie. Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée. (*D. org., art.* 158.)

A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée. (*Ibid., art.* 159.)

Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'art. 158 ci-dessus. (*Ibid., art.* 160.)

175. Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée. (*Ibid., art.* 161.)

Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil, et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental. (*Ibid., art.* 162.)

Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition ; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant ; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition. (*Ibid., art.* 163.)

La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours, par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition. Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours, à partir du jour où la décision du conseil départemental leur a été

notifiée. (*Ibid., art.* 164.) Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie ; il en est donné récépissé. Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur. (*Ibid., art.* 165.)

Le comité départemental d'hygiène sera toujours consulté par l'inspecteur d'académie sur les conditions d'installation et sur l'état de salubrité des locaux affectés aux écoles primaires privées pour lesquelles il est fait une déclaration d'ouverture. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Sect. 3. — De la fermeture des écoles privées.

176. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les art. 4, 7 et 8 ou sans avoir fait les déclarations exigées par les art. 37 et 38 ou avant l'expiration du délai spécifié à l'art. 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'art. 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2,000 fr.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué. (*L. org., art.* 40.)

Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise. Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur, dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public. Cet appel ne sera pas suspensif. (*Ibid., art.* 41.)

177. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. (*Ibid., art.* 42.)

Sect. 4. — Des règles spéciales à divers établissements.

ART. 1. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

178. La possession des titres de capacité exigés des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et des directrices de cours complémentaires privés. (*D. org., art.* 180.)

ART. 2. — PENSIONNATS.

179. Toutes les dispositions qui précèdent relativement aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées, sont applicables aux pensionnats primaires privés ; il y faut ajouter celles qui suivent :

Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.

A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis. (*D. org., art.* 170-173.)

180. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 30 octobre 1886. (*Ibid., art.* 174.)

Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. (*Ibid., art.* 175.)

Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves. (*Ibid., art.* 176.)

Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. (*Ibid., art.* 177.)

Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir

au moins quinze mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (*Ibid., art.* 178.)

181. Lorsque, par application des art. 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard; et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles. (*Ibid., art.* 179.)

ART. 3. — ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

182. Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les art. 40 et 42 de la présente loi. (*L. org., art.* 43.)

Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'art. 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les art. 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée. (*D. org., art.* 166.)

ART. 4. — ÉCOLES TENUES PAR DES ÉTRANGERS.

183. Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les art. 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886. (*Règl. d'adm. publ.* 17 *mars* 1888, *art.* 24.)

Elles peuvent avoir part aux subventions des ministères de l'agriculture et du commerce. (*L.* 11 *déc.* 1880, *art.* 3.)

ART. 5. — DES RÈGLES SPÉCIALES AUX ÉTRANGERS.

Voy. ci-dessus n° 69. F. BUISSON.

BIBLIOGRAPHIE et ADMINISTRATION COMPARÉE. *Voy.* **Instruction publique.**

INSTRUCTION SECONDAIRE. 1. Il est difficile de délimiter exactement l'instruction secondaire, qui confine par ses éléments à l'instruction primaire, et par ses branches les plus élevées à l'enseignement supérieur. Toutefois, l'absence d'une définition précise en cette matière n'a jamais été, que nous sachions, une entrave ni pour l'administration, ni pour les tribunaux. Quand on enseigne dans un établissement les langues anciennes et les langues vivantes, l'histoire et les éléments des sciences mathématiques et naturelles, lorsque cet établissement reçoit des élèves de neuf à dix-huit ans, lorsqu'il s'annonce comme devant préparer au baccalauréat ès lettres et ès sciences, aux écoles spéciales du Gouvernement ou au certificat d'études secondaires des jeunes filles, aucun doute ne peut s'élever; l'institution, quelque titre qu'elle porte et quelque méthode qu'on y pratique, est un établissement d'instruction secondaire.

2. La loi du 31 mai 1865 a établi un autre ordre d'enseignement secondaire auquel a été donné provisoirement le nom d'enseignement secondaire spécial [1]. Ce dernier a surtout pour but de préparer aux professions pour lesquelles la connaissance des langues anciennes n'est pas absolument nécessaire, c'est-à-dire au commerce et à l'industrie.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Sect. 1. — Des lycées de garçons.

ART. 1. — CRÉATION DES LYCÉES.

3. Les lycées, appelés à une autre époque collèges royaux, sont des établissements publics d'instruction secondaire placés sous la direction immédiate et exclusive de l'État.

4. Leur origine remonte à la loi du 11 floréal an X, dont les art. 9 et 10 portent qu'il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque cour d'appel. Le nombre des lycées s'est considérablement accru depuis un demi-siècle. Le tableau des lycées en exercice n'en porte que cinquante-six en 1852; aujourd'hui, on en compte cent huit, y compris les lycées d'Algérie et des colonies.

5. Les lycées sont établis en vertu d'un décret du président de la République, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Quand une ville veut obtenir la création d'un lycée, elle doit, selon l'art. 75 de la loi du 15 mars 1850, faire les dépenses de construction et d'ap-

1. Il est question de lui donner le nom d'enseignement secondaire français.

propriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Si elle veut de plus avoir un pensionnat annexé au lycée, elle doit fournir le local et le mobilier convenables et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix années, les villes et les départements sont libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Mais dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier restent à sa disposition et ne font retour à la commune que lors de la suppression de l'établissement.

ART. 2. — FONCTIONNAIRES ET PROFESSEURS.

§ 1. — *Du proviseur.*

6. La direction et l'administration des lycées sont confiées au proviseur. Tous les autres fonctionnaires lui sont subordonnés en tout ce qui concerne leurs fonctions.

C'est sur sa proposition que sont nommés les maîtres répétiteurs, les maîtres stagiaires et auxiliaires, les professeurs des classes élémentaires, le médecin et le chirurgien. Il nomme directement les maîtres d'art et d'agrément, et toutes les personnes nécessaires au service du lycée. (*Arr. min.* 30 *sept.* 1831, 17 *août* 1853.)

7. Il préside le conseil institué dans chaque lycée pour étudier toutes les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes. (*D.* 10 *oct.* 1882.)

8. Les proviseurs sont nommés par le ministre. Ils doivent être pourvus du grade de licencié ès lettres ou ès sciences. (*Ord.* 26 *mars* 1829.)

9. Le traitement fixe des proviseurs est de 9,000 fr. dans le département de la Seine et à Versailles; à Lyon de 8,200, 7,700, 7,200 et 6,700 fr. et dans les autres départements de 7,500, 7,000, 6,500 et 6,000 fr., suivant la classe à laquelle le fonctionnaire appartient. Dans ce traitement, n'est pas compris le traitement d'agrégation. (*D.* 16 *juill.* 1887.)

Dans la Seine et à Versailles, les proviseurs reçoivent une indemnité annuelle de 1,200 fr. pour frais de représentation.

§ 2. — *Du censeur.*

10. Le censeur est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Il reçoit directement les ordres du proviseur et lui rend compte de l'exécution. Il le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Il surveille personnellement le lever et le coucher des élèves, l'entrée et la sortie des classes, le réfectoire, les promenades et le parloir. Il est le conservateur de la bibliothèque et de toutes les collections d'objets relatifs aux sciences. (*Statut* 4 *sept.* 1821, *art.* 13 *et suiv.*)

11. Pour être nommé censeur il faut être agrégé ou bien être licencié et officier d'académie, ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de chargé de cours dans un lycée, de surveillant général avec nomination ministérielle ou de principal. (*D.* 29 *juill.* 1859.)

12. Le traitement des censeurs est de 8,000 fr. dans le département de la Seine et à Versailles; à Lyon de 6,100, 5,500, 4,900 et 4,300 fr. suivant la classe du fonctionnaire; dans les autres départements, de 5,600, 5,000, 4,400 et 3,800 fr.

Dans ces traitements, n'est pas compris le traitement d'agrégation.

§ 3. — *De l'aumônier.*

13. L'aumônier est chargé d'instruire les élèves dans la religion et de leur faire contracter des habitudes religieuses. (*Voy.* **Aumôniers.**)

§ 4. — *De l'économe.*

14. L'économe que la loi du 11 floréal an X désignait sous le nom de procureur-gérant, est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui concerne le matériel du lycée. Il fait les recettes et les dépenses et effectue les paiements. Il a le mobilier sous sa garde et en dresse tous les ans l'inventaire. Il dirige les domestiques, il prend soin des vêtements des élèves et surveille la propreté de la maison et le service des réfectoires et des cuisines.

15. Les économes reçoivent un traitement fixe et ils peuvent recevoir un traitement supplémentaire.

Pour les lycées du département de la Seine et pour Versailles, le traitement fixe est de 8,000 fr. dans les lycées d'internes et de 7,000 fr. dans les lycées d'externes.

A Lyon, les traitements varient suivant la classe à laquelle appartient l'économe, de 7,200 à 4,500 fr.

Dans les autres départements, les économes sont répartis dans six classes auxquelles sont attachées des traitements de 6,500, 6,000, 5,500, 5,000, 4,500 et 4,000 fr.

Dans les lycées dont la recette annuelle dépasse 20,000 fr., les économes reçoivent pour chaque fraction indivisible de 10,000 fr. un supplément de traitement de un pour mille, soumis à la retenue. Ce supplément est fixé d'après les recettes ordinaires de l'exercice précédent.

16. Aux économes sont attachés des commis d'économat partagés en trois classes et des commis aux écritures. Leur avancement et leur recrutement sont déterminés par l'arrêté du 30 mars 1863 modifié pour les lycées de garçons par l'arrêté du 19 juillet 1890. Ils reçoivent un traitement fixé ainsi qu'il suit :

Lycées du département de la Seine et de Versailles.	
Commis d'économat de 1re classe . . .	2,000 fr.
— de 2e classe . . .	1,800
— de 3e classe . . .	1,600
Commis aux écritures.	1,400
Lycée de Lyon.	
Commis d'économat de 1re classe. . .	1,900 fr.
— de 2e classe . . .	1,700
— de 3e classe . . .	1,500
Commis aux écritures.	1,300
Lycées des autres départements.	
Commis d'économat de 1re classe. . .	1,800 fr.
— de 2e classe . . .	1,600
— de 3e classe . . .	1,400
Commis aux écritures.	1,200

17. Une indemnité annuelle de 300 fr. peut être accordée aux commis comptant trois ans de services dans la 1re classe et 10 ans de services dans l'économat; cette indemnité est portée à 500 fr. après douze ans de services dans l'économat. (*D.* 29 *déc.* 1881.)

18. Les commis d'économat mariés peuvent, sur la proposition du proviseur et du recteur, être dispensés de prendre leurs repas dans l'établissement. Ils reçoivent dans ce cas une indemnité annuelle de 1,000 fr. Les commis mariés qui sont logés dans le lycée, mais non nourris, ne reçoivent que 700 fr. Lorsque des commis nourris ne peuvent loger dans l'etablissement, il leur est attribué une indemnité de 500 fr.

§ 5. — *Des professeurs.*

19. Le corps des professeurs des lycées comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours et des professeurs des classes élémentaires.

Les uns et les autres sont nommés par le ministre de l'instruction publique (*D.* 9 *mars* 1852). Toutefois, le décret du 11 décembre 1859 a attribué aux recteurs la nomination: des professeurs chargés des conférences préparatoires à la licence et à l'agrégation, des professeurs chargés des suppléances éventuelles, des instituteurs brevetés chargés de l'enseignement primaire et des maîtres de chant.

Il faut en outre distinguer les professeurs et les chargés de cours de l'enseignement classique, des professeurs et des chargés de cours de l'enseignement spécial. Pour recevoir le titre de professeur titulaire, qu'il s'agisse de l'enseignement classique ou de l'enseignement spécial, il faut être agrégé. Quiconque n'est pas agrégé ne peut être que chargé de cours.

20. *Lycées de la Seine et de Versailles.*

Traitement des professeurs titulaires de l'enseignement classique et de l'enseignement spécial :

6 classes. — Traitements : 7,500, 7,000, 6,500, 6,000, 5,500 et 5,000 fr.

Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique pourvus de la licence ou du certificat complet :

6 classes. — 4,800, 4,400, 4,000, 3,600, 3,200 et 3,000 fr.

Préparateurs licenciés :

4 classes. — 4.000, 3,600, 3,200 et 3,000 fr.

Maîtres élémentaires de l'enseignement classique, non pourvus de la licence ou du certificat complet; maîtres élémentaires de l'enseignement spécial :

6 classes. — 4,200, 3,900, 3,600, 3,300, 3,000 et 2,700 fr.

Professeurs de dessin d'imitation :

3 classes. — 4,000, 3,500 et 3,000 fr.

Chargés de cours de dessin d'imitation :

2 classes. — 2,400 et 2,000 fr.

Professeurs de gymnastique :

5 classes. — 2,400, 2,200, 2,000, 1,800 et 1,600 fr.

21. *Lycées autres que ceux de Versailles et du département de la Seine.*

Professeurs titulaires de l'enseignement classique et de l'enseignement spécial :

6 classes. — 5,200, 4,800, 4,400, 4,000, 3,600 et 3,200 fr., non compris le traitement d'agrégation.

Chargés de cours de l'enseignement classique, licenciés ou pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes; chargés de cours de l'enseignement spécial, licenciés :

6 classes. — 4,800, 4,400, 4,000, 3,600, 3,200 et 2,800 fr.

Chargés de cours de l'enseignement spécial pourvus du certificat d'aptitude institué par les décrets des 3 août 1884 et 21 décembre 1885, ou du brevet dit de Cluny :

4 classes. — 4,000, 3,600, 3,200 et 2,800 fr.

Chargés de cours de langues vivantes non licenciés ni pourvus du certificat d'aptitude; chargés de cours de l'enseignement spécial non pourvus des certificats ou brevets ci-dessus mentionnés :

6 classes. — 3,600, 3,300, 3,000, 2,700, 2,400 et 2,100 fr.

Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique, licenciés ou pourvus du certificat complet :

6 classes. — 3,900, 3,600, 3,300, 3,000, 2,700 et 2,500 fr.

Préparateurs licenciés :

4 classes. — 3,300, 3,000, 2.700 et 2.500 fr.

Maîtres élémentaires de l'enseignement classique, non pourvus de l'un des deux diplômes ci-dessus; maîtres élémentaires de l'enseignement spécial :

6 classes. — 3,100, 2,900, 2,700, 2,500, 2,300 et 2,100 fr.

Professeurs de dessin d'imitation :

4 classes. — 2,600, 2,400, 2,200 et 2,000 fr.

Chargés de cours de dessin d'imitation :

4 classes. — 2,200, 2,000, 1,800 et 1,600 fr.

Professeurs de gymnastique :

4 classes. — 1,800, 1.600, 1,400 et 1,200 fr.

(*D.* 16 *juill.* 1887, *art.* 2.)

Un complément de traitement, soumis à retenue, peut être alloué aux professeurs agrégés comptant au moins cinq ans d'exercice dans la première classe. Il est de 1,000 fr. dans les lycées de la Seine et de Versailles, de 500 fr. dans les autres lycées. Dans l'une et l'autre catégorie, le nombre des professeurs admis à jouir de ce complément ne peut dépasser 5 p. 100 du nombre total des professeurs titulaires en exercice. (*D.* 16 *juill.* 1887, *art.* 3.)

22. Les règles suivies pour l'établissement du cadre de chaque classe et pour les promotions sont indiquées dans le décret du 16 juillet 1887 (*art.* 4 *et suiv.*).

Le classement des fonctionnaires des lycées et collèges qui changent d'ordre et de catégorie est effectué d'après les règles établies par le décret du 7 juillet 1890.

Lorsque les agrégés sont appelés, par nécessité de service, à un poste de professeur dans un collège, le temps passé dans l'exercice de ces fonctions leur est compté pour les promotions ultérieures comme service actif dans les lycées. (*D.* 30 *août* 1890.)

23. Les professeurs du collège Rollin sont classés et rétribués comme ceux des lycées du département de la Seine, mais leur promotion est subordonnée au vote des crédits ouverts par le conseil municipal (*art.* 9).

24. Les professeurs et fonctionnaires du lycée d'Alger sont classés comme ceux de la métropole. Lorsqu'ils rentrent en France, il ne leur est tenu compte que de leur classe personnelle, sans le quart colonial (*art.* 11).

25. Au lycée de Lyon, les fonctionnaires reçoivent un traitement supplémentaire en vertu de la convention passée avec l'administration municipale, approuvée par décret du 30 juin 1880. Mais lorsqu'ils passent dans un autre établissement, ils n'ont droit qu'au traitement attaché à leur classe personnelle.

Le traitement total des proviseur, censeur et économe du lycée de Lyon ont été indiqués plus haut. (*Voir nos* 9 *et* 12.)

Voici ceux des professeurs :

Professeurs titulaires :

6 classes. — 5,700, 5,200, 4,800, 4,400, 4,000, 3,600 fr.

Chargés de cours de l'enseignement classique et chargés de cours de l'enseignement spécial licenciés :

6 classes. — 5,200, 4,800, 4,400, 4,000, 3,600 et 3,200 fr.

Chargés de cours de l'enseignement spécial pourvus des certificats ou brevets :

4 classes. — 4,400, 4,000, 3,600 et 3,000 fr.

Chargés de cours de langues vivantes, chargés de cours de l'enseignement spécial non pourvus des certificats ou brevets :

6 classes. — 3,900, 3,600, 3,300, 3,000, 2,700 et 2,400 fr.

Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique licenciés ou pourvus du certificat complet :

6 classes. — 4,200, 3,900, 3,600, 3,300, 3,000 et 2,800 fr.

Préparateurs licenciés :

4 classes. — 3,600, 3,300, 3,000 et 2,800 fr.

Maîtres élémentaires de l'enseignement classique non pourvus des deux diplômes ci-dessus ; maîtres élémentaires de l'enseignement spécial :

6 classes. — 3,400, 3,200, 3,000, 2,800, 2,600 et 2,400 fr.

Professeurs de dessin d'imitation :

4 classes. — 2,800, 2,600, 2,400 et 2,200 fr.

Chargés de cours de dessin d'imitation :
4 classes. — 2,400, 2,200, 2,000 et 1,800 fr.
Professeurs de gymnastique :
4 classes. — 2,000, 1,800, 1,600 et 1,400 fr.
(*D.* 16 *juill.* 1887, *art.* 10; *D.* 31 *déc.* 1887.)

§ 6. — *De l'agrégation.*

26. L'établissement de l'agrégation remonte à l'année 1766. Elle fut créée par l'Université de Paris, de concert avec le Parlement, qui comptait ainsi relever et fortifier les études alors en décadence. Il devait y avoir trois ordres d'agrégés, savoir : pour les classes de philosophie, pour celles d'humanités et pour celles de grammaire. Les épreuves consistaient en épreuves écrites, argumentations et leçons. Les candidats devaient être âgés de vingt-deux ans pour la philosophie, de vingt ans pour les humanités et la grammaire, et produire des lettres de maîtres ès arts. La plupart de ces dispositions avaient été reproduites dans le décret du 17 mars 1808 et dans les ordonnances et arrêtés successifs qui, depuis un demi-siècle, ont réglé les examens de l'agrégation, sagement maintenus par l'Université de France, héritière de l'Université de Paris, lorsque le décret du 10 avril 1852 fit subir à l'institution les modifications les plus graves.

De 1852 à 1857, les agrégations spéciales furent supprimées; il n'y eut plus que deux grandes agrégations, l'une pour les lettres et l'autre pour les sciences. (*D.* 10 *avril* 1852, *art.* 6; *Arr.* 21 *févr.* 1853.)

Mais cette réforme avait fait trop bon marché d'institutions éprouvées par le temps pour avoir elle-même une longue durée. Les agrégations particulières qu'elle avait réunies en une agrégation générale ont successivement reparu. Il y a aujourd'hui huit ordres d'agrégations : 1° pour les classes de philosophie; 2° pour celles d'histoire et de géographie; 3° pour les classes supérieures des lettres; 4° pour les classes de grammaire; 5° pour les langues vivantes; 6° pour les mathématiques; 7° pour la physique et la chimie; 8° pour les sciences naturelles.

27. Nul n'est admis à se présenter aux épreuves s'il n'est pourvu de certains grades et s'il ne justifie d'un stage dont les élèves de l'école normale supérieure sont seuls exempts.

28. Sous l'administration de M. Duruy, un nouvel ordre d'agrégation a été institué; c'est l'agrégation de l'enseignement spécial, laquelle est actuellement divisée en trois ordres : lettres, mathématiques, sciences physiques et naturelles.

Une disposition de la loi de finances du 19 décembre 1873 assure une allocation supplémentaire de 500 fr. aux fonctionnaires des lycées de département qui ont le titre d'agrégé pour les classes de l'enseignement classique, et 300 fr. à ceux qui l'ont obtenu pour les classes de l'enseignement spécial. (*D.* 17 *juill.* 1857, 17 *et* 20 *juill.* 1858, 11 *juill.* 1860, 29 *juin* 1863, 27 *nov.* 1864, 28 *mars* 1866, 24 *déc.* 1866, 31 *déc.* 1873.)

L'art. 6 du décret du 4 juin 1891 porte qu'à partir de l'année 1894 il ne sera plus ouvert de concours pour l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial.

29. Un arrêté du 27 juillet 1860 a rétabli un examen qui avait existé autrefois et qui avait pour but de constater l'aptitude à l'enseignement des langues vivantes. A la suite de cet examen, il est délivré un certificat d'aptitude soit pour l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol.

30. Il a été en outre institué un certificat d'aptitude aux classes élémentaires, qui est délivré à la suite d'un examen subi sur un programme fixé par l'arrêté du 8 janvier 1881.

31. Il existe aussi un concours annuel d'agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles depuis 1883 (*Arr.* 31 *janv.* 1883). Cette agrégation, qui a lieu dans l'ordre des lettres et dans l'ordre des sciences, a été définitivement établie par décret du 5 janvier 1884; les détails d'exécution ont été réglés par un arrêté portant la même date.

§ 7. — *Des maîtres répétiteurs.*

32. A côté des professeurs se trouvent placés les maîtres répétiteurs. Les établissements d'instruction publique possédaient naguère une catégorie nombreuse de fonctionnaires, bien connus sous le nom de maîtres d'études, et dont le seul emploi consistait dans le maintien de la discipline.

Le décret du 17 août 1853 les a remplacés par des maîtres répétiteurs, qui sont sans doute chargés de veiller au bon ordre, mais qui doivent aussi concourir à l'enseignement en dirigeant le travail des élèves, en remplaçant les professeurs empêchés, en prenant part au service des répétitions et conférences.

Les décrets des 8 janvier 1887 et 28 août 1891 ont réglementé à nouveau la situation de ces maîtres.

Ceux qui sont pourvus d'une nomination régulière sont membres de l'enseignement public et jouissent de tous les avantages attachés à cette qualité. (*D.* 8 *janv.* 1887, *art.* 1er, *et* 28 *août* 1891, *art.* 1er.)

33. Dans les lycées, les répétiteurs titulaires se répartissent en répétiteurs généraux et répétiteurs divisionnaires (*D.* 28 *août* 1891, *art.* 3). Ceux-ci se divisent en 3 classes : 1° les répétiteurs stagiaires; 2° les maîtres répétiteurs de 2e classe et 3° les maîtres répétiteurs de 1re classe. (*D.* 8 *janv.* 1887, *art.* 8.)

Les stagiaires sont nommés et révoqués par le recteur, sur la proposition du proviseur.

Ils doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus d'un diplôme de bachelier ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

La durée du stage est d'un an.

Les maîtres répétiteurs titulaires des lycées sont choisis parmi les stagiaires des lycées ou parmi les maîtres répétiteurs des collèges comptant au moins un an d'exercice comme titulaire. Ils sont nommés par le ministre, sur la proposition du recteur, après avis du proviseur.

Les candidats pourvus d'une licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire peuvent être nommés répétiteurs de 2e classe sans être assujettis au stage.

Peuvent être promus à la 1re classe les répétiteurs qui ont passé trois ans dans la 2e classe; il suffit d'un an d'exercice soit dans l'enseignement, soit dans des fonctions de surveillance, lorsqu'on est pourvu d'une licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Les emplois de répétiteur général sont attribués, au fur et à mesure des vacances, par décision rectorale, sur l'ensemble des répétiteurs du ressort, aux répétiteurs divisionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans un lycée, dans les proportions ci-après, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. (*D.* 28 *août* 1891, *art.* 15.)

34. Les répétiteurs titulaires font partie de l'assemblée générale des professeurs.

Ils sont représentés au conseil d'enseignement par deux délégués nommés dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1882.

35. Le traitement des maîtres répétiteurs est fixé ainsi qu'il suit :

	Départements.	Paris.
Répétiteurs de 1re classe	1,200f	1,500f
Répétiteurs de 2e classe	1,000	1,200
Répétiteurs stagiaires	700	800

Le traitement des répétiteurs de 1re classe, licenciés ès lettres ou ès sciences est de 1,500 fr. dans les départements et de 1,800 fr. à Paris.

Les répétiteurs de 1re classe peuvent après cinq ans d'exercice obtenir une augmentation de 300 fr.

Les maîtres pourvus du baccalauréat de l'enseignement spécial reçoivent le même traitement que les répétiteurs de l'enseignement classique non licenciés ou pourvus d'un certificat de l'enseignement secondaire. Les maîtres répétiteurs peuvent être délégués par le recteur dans les fonctions de surveillant général en conservant leur classe et leur traitement de répétiteur.

36. Après cinq ans d'exercice dans la 1re classe, ils peuvent être nommés surveillants généraux par le ministre sur la proposition du recteur.

Dans ce cas, les surveillants généraux sont, relativement à la classe, assimilés aux professeurs des classes élémentaires de l'enseignement classique.

Toutefois ils touchent 1,000 fr. de moins lorsqu'ils jouissent de tous les avantages de l'internat ; 500 fr. quand ils sont nourris et non logés ; 300 fr. lorsqu'ils sont logés et non nourris.

37. Les maîtres répétiteurs de l'enseignement spécial jouissent des avantages assurés à ceux de l'enseignement classique, mais leurs traitements sont différents.

Dans les lycées de la Seine et de Versailles, ils reçoivent :

1re classe, 1,200 fr. ; 2e classe, 1,000 fr. ; stagiaires, 700 fr.

Au lycée de Lyon :

1re classe, 1,100 fr. ; 2e classe, 900 fr. ; stagiaires, 700 fr.

Dans les lycées des départements :

1re classe, 1,000 fr. ; 2e classe, 800 fr. ; stagiaires, 600 fr. (*D.* 28 *mars* 1866 *et* 30 *juin* 1880.)

ART. 3. — DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES.

38. La population des lycées se compose d'élèves entretenus, les uns aux frais de leurs parents, les autres aux frais de l'État, des départements ou des communes.

§ 1. — *Des élèves payants.*

39. Les élèves payants se divisent en élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes.

Le statut du 4 septembre 1821 exige que, pour être admis dans le pensionnat des lycées, les enfants aient atteint l'âge de huit ans, et qu'ils sachent lire et écrire. Aucun externe ne peut suivre les classes sans autorisation du proviseur.

40. Les rétributions que les familles ont à payer sont le prix de pension ou de demi-pension et les frais d'études, outre le supplément pour les conférences, répétitions et examens, à la charge des élèves qui veulent y assister. Elles diffèrent selon les lycées et selon la division à laquelle l'élève appartient.

Selon l'importance des villes où sont situés les lycées, le prix de pension varie de 400 fr. à 750 fr. pour les classes enfantines, de 500 fr. à 850 fr. pour les classes primaires (*D.* 21 *sept.* 1891), de 600 fr. à 950 fr. pour la division élémentaire, de 650 fr. à 1,100 fr. pour la division de grammaire, de 700 fr. à 1,200 fr. pour la division supérieure, et de 1,000 fr. à 1,300 fr. pour la classe de mathématiques spéciales.

A Paris, les familles paient 900 fr. pour la classe enfantine, 1,000 fr. pour la classe primaire (*D.* 21 *sept.* 1891), 1,100 fr. en division élémentaire, 1,300 fr. dans les classes de grammaire, 1,500 fr. dans les classes supérieures, 1,650 fr. en mathématiques spéciales. (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 29.)

Le taux de la demi-pension est fixé généralement à la moitié du prix de pension augmentée de 50 fr. pour la division élémentaire, de 75 fr. pour la division de grammaire, et de 100 fr. pour la division supérieure et la classe de mathématiques spéciales.

En raison des conditions particulières du demi-pensionnat organisé aux lycées Condorcet et Charlemagne, le prix est fixé ainsi qu'il suit :

	Division élémentaire.	Classes de grammaire.	Division supérieure.	Mathématiques spéciales.
Condorcet . .	700f	850f	1,000f	1,000f
Charlemagne.	680	750	800	800

41. Le prix des livres classiques et fournitures scolaires est compris dans le prix total de la pension. Le prix des trousseaux fournis par l'établissement est fixé pour les lycées des départements à 500 fr. ; pour les lycées de Paris à 600 fr. Les familles peuvent en acquitter le montant en trois termes : le premier avec le premier trimestre de la pension, le second avec le second trimestre, et le troisième avec le troisième trimestre. (*Circ.* 31 *avril* 1853.)

42. Dans les lycées où des externes peuvent être admis dans les salles d'études, la rétribution supplémentaire est de 90 fr. Les élèves externes qui suivent les conférences paient une rétribution égale à la moitié du tarif de la division supérieure ou de la classe de mathématiques spéciales.

§ 2. — *Des élèves boursiers.* (*Voy.* **Bourses.**)

ART. 4. — DU PLAN D'ÉTUDES DES LYCÉES.

43. Le plan d'études des lycées a subi des vicissitudes fréquentes dont il serait hors de propos de raconter en ce moment l'histoire.

44. Le règlement qui régit actuellement les études secondaires classiques est l'arrêté du 22 janvier 1885, complété et modifié dans certains

points par l'instruction ministérielle du 15 juillet 1890.

Suivant leur âge et le degré de leur instruction, les élèves des lycées sont répartis en trois divisions : la division élémentaire, la division de grammaire et la division supérieure. Il faut y joindre, dans un certain nombre de grands établissements, la classe de mathématiques spéciales.

45. Dans la division élémentaire, les enfants sont préparés à l'enseignement secondaire. Ils apprennent la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire française ; ils reçoivent des notions sommaires d'histoire, de géographie élémentaire ; ils font des exercices de calcul et de système métrique ; on leur enseigne les langues vivantes, la musique vocale et le dessin.

46. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, ils sont admis dans la division de grammaire qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième. Ces trois années sont consacrées : à l'étude des grammaires française, latine et grecque ; à l'étude de la géographie et de l'histoire ancienne, des langues vivantes, de la musique vocale. L'arithmétique est enseignée en cinquième et en quatrième. Dans cette dernière classe, on enseigne aux élèves des éléments de géométrie théorique.

47. La division supérieure comprend deux parties : la partie littéraire et la partie scientifique. La partie littéraire se compose des classes d'humanités, de la rhétorique et de la philosophie. On enseigne aussi dans ces classes l'histoire et la géographie, les langues vivantes, les mathématiques, la physique et la chimie élémentaire.

48. La partie scientifique comprend la classe de mathématiques préparatoires, la classe de mathématiques élémentaires et, dans un certain nombre de lycées, la classe de mathématiques spéciales. Outre l'enseignement scientifique, les élèves qui suivent ces classes reçoivent l'enseignement littéraire nécessaire, surtout pour ceux qui n'ont pas passé par les classes de lettres. On y enseigne aussi l'histoire, la géographie et les langues vivantes. Enfin, un petit nombre de lycées renferment une école préparatoire aux écoles spéciales du Gouvernement, organisée conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 juin 1865.

49. En vertu de l'arrêté du 24 décembre 1881, les pères de famille sont toujours consultés et on donne satisfaction à leurs désirs, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux. L'instruction religieuse est donnée par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

50. Ce système d'études se complète par des enseignements accessoires, en particulier celui du dessin et de la gymnastique.

L'enseignement de la gymnastique est donné à tous les élèves, qui sont partagés à cet effet en trois divisions : celle du petit collège, celle du moyen collège et celle du grand collège. En rhétorique, en philosophie, en mathématiques élémentaires et en mathématiques spéciales, les élèves font des exercices militaires.

51. Indépendamment des leçons faites par les professeurs, et qui composent le fond régulier de l'enseignement des lycées, on a organisé dans chaque établissement des conférences, des répétitions et des examens qui permettent de compléter l'instruction des élèves et de vérifier leurs progrès. Tous les élèves internes y sont admis gratuitement, les élèves externes moyennant une rétribution modique.

52. A la fin de chaque année scolaire ont lieu des concours entre les établissements d'enseignement secondaire, savoir :

Le *concours général entre les lycées et collèges des départements,* pour les classes de mathématiques spéciales, de rhétorique et pour la quatrième année de l'enseignement spécial. Un prix d'honneur est décerné dans les classes de mathématiques spéciales, de philosophie et de rhétorique. (*D.* 22 *juin* 1880.)

Le *concours général des lycées de Paris et de Versailles,* établi en vertu de l'art. 13 de l'arrêté consulaire du 23 fructidor an XI.

53. Telles sont les principales dispositions du plan d'études qui est en vigueur dans les lycées. Ceux qui voudraient le connaître plus en détail devraient se reporter à l'arrêté du 22 janvier 1885 et à l'instruction du 15 juillet 1890.

Cette instruction faite d'après les conclusions prises par le conseil supérieur de l'instruction publique, consacre diverses innovations en ce qui concerne les exercices physiques et elle traite un certain nombre de questions de discipline morale. Elle est divisée en trois parties : 1° Emploi du temps ; 2° Programmes et enseignement ; 3° Discipline.

54. *Jeux scolaires.* — Dans ces dernières années, il s'est formé un courant d'opinion pour combattre ce que l'on a appelé le surmenage des enfants. La solution qui a été adoptée consiste à développer les exercices physiques. Des comités se sont formés pour organiser les jeux scolaires, tels que la paume, le lawn-tennis, le cricket, les jeux de la crosse, du gouret, les courses à pied, etc. Un crédit de 25,000 fr. a été voté par les Chambres au budget de 1891 pour venir en aide aux comités d'initiative.

ART. 5. — DE LA COMPTABILITÉ DES LYCÉES.

55. Les prescriptions relatives à la comptabilité des lycées sont contenues dans le règlement du 16 octobre 1867, lequel a reproduit une partie des dispositions édictées par le décret du 31 mai 1862[1].

Cette comptabilité est établie par gestion et divisée par exercice.

56. L'époque de la clôture de l'exercice pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

57. Les recettes des lycées sont ordinaires, extraordinaires ou supplémentaires.

58. Les recettes ordinaires se composent : 1° des subventions allouées par le trésor public pour les dépenses ordinaires ; 2° des sommes payées par le Trésor pour les bourses et les dégrèvements ; 3° des

1. L'instruction sur l'administration économique et la comptabilité des lycées en date du 25 juin 1890 résume et précise les règles de cette comptabilité.

sommes payées par les départements ou par les villes, soit à titre de subvention ordinaire, soit pour les bourses départementales et communales ; 4° des bourses et portions de bourses fondées par les particuliers ; 5° des sommes payées par les particuliers pour les pensions, parties de pensions et trousseaux à la charge des familles ; 6° des sommes payées par les externes pour frais d'études et autres ; 7° des arrérages de rentes sur l'État et intérêts de capitaux ; 8° du produit en argent des domaines et jardins exploités par l'administration.

59. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des subventions du Trésor pour les dépenses extraordinaires ; 2° des sommes payées par les départements ou par les villes à titre de subvention extraordinaire ; 3° du prix des immeubles aliénés ; 4° du prix d'aliénation de rentes sur l'État ; 5° du produit des emprunts ; 6° des dons et legs ; 7° de toutes autres recettes accidentelles.

60. Les recettes supplémentaires se composent : 1° de l'excédent de recettes de l'exercice précédent ; 2° des recettes à recouvrer sur les exercices antérieurs ; 3° des recettes non prévues au budget primitif.

61. Les dépenses des lycées se divisent également en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses supplémentaires.

62. Les dépenses ordinaires se composent principalement : 1° des dépenses de nourriture ; 2° des dépenses d'habillement, d'entretien et de blanchissage ; 3° des traitements ; 4° des frais du service intérieur ; 5° des dépenses d'entretien et de réparation.

63. Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet : 1° les constructions et grosses réparations ; 2° les achats de terrains et de bâtiments ; 3° les frais de procédure ; 4° les achats de rentes sur l'État.

64. Les dépenses supplémentaires se composent : 1° des dépenses restant à solder sur l'exercice précédent et sur les exercices antérieurs ; 2° des dépenses non prévues au budget et pour lesquelles des crédits supplémentaires ont été ouverts en vertu de décisions spéciales.

65. Toutes les ressources allouées aux lycées sur les fonds du Trésor sont ordonnancées au nom des économes.

66. Les budgets des lycées sont arrêtés par le ministre, après avis des bureaux d'administration[1] et des conseils académiques.

Le ministre ouvre les crédits supplémentaires.

Les articles additionnels au budget de l'exercice, comprenant les restes à payer et à recouvrer sur les exercices précédents, sont arrêtés par le recteur après vérification du bureau d'administration.

Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du lycée, engage les dépenses et ordonnance les paiements dans les limites des crédits. Il est tenu de se conformer, d'ailleurs, aux règlements sur les dépenses des lycées.

67. Le proviseur communique au bureau d'administration l'état des divers objets de consommation nécessaires au service du lycée, et ses propositions relatives au mode d'achat. Ces propositions adressées au recteur avec la délibération du bureau d'administration, sont soumises au conseil académique, lequel décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le proviseur à passer marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré.

En l'absence du conseil académique, la décision est prise par le recteur.

68. Tous marchés pour fournitures excédant trois mille francs sont l'objet d'une adjudication avec concurrence et publicité, sauf dans les cas prévus dans l'art. 69 du décret du 31 mai 1862.

Le bureau d'administration arrête, sous l'approbation du recteur, les cahiers des charges pour les marchés de toute nature.

Les marchés que le proviseur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du conseil académique, ou, en son absence, au recteur, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le conseil académique ou par le recteur.

69. Le proviseur propose les acquisitions de rentes et d'immeubles, les emprunts, les achats d'objets mobiliers, les constructions et les réparations à faire sur les fonds du lycée, enfin les aliénations de rentes et d'immeubles, et les ventes d'objets mobiliers reconnues utiles au service. Le bureau d'administration et le conseil académique sont consultés.

Les baux à ferme sont passés par le proviseur, qui en règle les conditions. Le bureau d'administration est consulté, mais les baux ne sont valables et définitifs qu'après avoir été approuvés par le conseil académique ou par le recteur.

70. Aucune dépense faite pour le compte du lycée ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement.

Le proviseur ne peut délivrer des mandats que pour des services faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées.

Néanmoins il peut délivrer des mandats d'acomptes sur les travaux non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas encore réglés.

71. Avant le 20 avril, le proviseur soumet au bureau d'administration, avec les pièces à l'appui, le compte d'administration du lycée pour l'exercice précédent. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général, et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe. Le bureau d'administration vérifie le compte présenté par le proviseur.

Avant le 1er mai, le proviseur remet au recteur ledit compte, avec l'avis du bureau d'administration et les pièces et rapports à l'appui.

Une copie de ce compte est jointe au compte de l'économe.

Le recteur soumet le compte à l'examen du conseil académique dans sa plus prochaine session.

72. L'économe est agent comptable, chargé seul, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du lycée et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'ac-

1. Les bureaux d'administration pour les lycées et les collèges ont été réorganisés par décret du 20 janvier 1886. Un autre décret du 25 novembre 1891 a fixé à quatre ans la durée de leurs pouvoirs.

quitter les dépenses ordonnancées par le proviseur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le mobilier, ainsi que les magasins et approvisionnements de toute nature sont entièrement à sa garde.

73. Comme manutenteur des deniers et des matières il fournit un cautionnement. En cas de décès, de démission ou de révocation de l'économe, et tant qu'il n'a pas été régulièrement pourvu à son remplacement, le proviseur pourvoit aux besoins du service.

74. L'économe ne peut payer aucune somme sans 1° qu'un crédit ait été ouvert, 2° qu'un mandat du proviseur soit présenté, 3° que ledit mandat soit accompagné des pièces justificatives prescrites par les règlements. Les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes.

75. Le paiement d'un mandat est suspendu par l'économe : 1° s'il n'a pas été délivré en vertu d'un crédit régulièrement ouvert, ou s'il excède ce crédit ; 2° s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes ; 3° s'il y a opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé.

Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat, lequel en réfère au proviseur.

76. Si le proviseur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, l'économe y procède sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Le proviseur informe immédiatement le recteur des circonstances et des motifs qui ont accompagné la réquisition.

77. L'économe est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée ; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires ; d'avertir l'administration de l'expiration des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin de tenir registre de ces inscriptions, et autres poursuites et diligences.

78. Des commissaires, pris dans le sein du conseil académique ou du bureau d'administration et désignés par le recteur, assistent avec le proviseur à l'inventaire ; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasin, et consignent sur l'inventaire le résultat du contrôle.

79. Le proviseur vérifie la caisse de l'économe trois fois par mois et à des époques indéterminées. (*C.* 20 *avril* 1882.)

80. A la fin de chaque mois, il constate : au registre à souche, le numéro de la dernière quittance donnée par l'économe ; au livre-journal de caisse, le solde en caisse et la concordance du journal avec le registre à souche ; au sommier, la conformité des enregistrements du sommier avec ceux du livre-journal de caisse.

Si toutes les écritures ne sont pas au courant suivant l'ordre prescrit, si le solde en caisse n'est pas d'accord avec les écritures, le proviseur doit en dresser le procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au ministre par l'intermédiaire du recteur.

Le proviseur vérifie chaque mois le registre de magasin. Il assiste à l'inventaire qui doit être fait le dernier jour de chaque trimestre, et signe le procès-verbal avec les commissaires délégués par le recteur.

81. Le recteur vérifie tous les trois mois, par lui-même ou par un délégué, les caisses des lycées et les écritures des économes.

Le résultat de cette vérification est constaté par un procès-verbal qu'il adresse au ministre ; il y joint un rapport dans lequel il fait connaître si le proviseur a vérifié la caisse et arrêté les écritures aux époques déterminées.

S'il a reconnu des irrégularités dans la tenue de la caisse et des écritures, il propose au ministre les mesures qui peuvent être nécessaires.

82. Le 20 du dernier mois de chaque trimestre, le recteur délègue les membres du conseil académique ou du bureau d'administration, chargés d'assister avec le proviseur à l'inventaire trimestriel des objets en magasin, qui doit être fait par l'économe.

83. Le proviseur tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient envoyées par l'économe au ministre avant le 20 avril.

84. Les comptes de gestion, après avoir été vérifiés, sont transmis à la Cour des comptes, avant le 1er juin de chaque année, par le ministre, qui y joint toutes les pièces justificatives. Il est procédé à leur jugement en la forme suivie pour ceux des établissements de bienfaisance. Les arrêts rendus par la Cour sont transmis aux économes par l'entremise des recteurs.

Sect. 2. — Des collèges communaux.

85. A côté des lycées, la loi du 11 floréal an X avait placé, sous le nom d'écoles secondaires, les établissements fondés par les communes ou tenus par les particuliers, dans lesquels on enseignait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. Un assez grand nombre d'écoles secondaires furent, en conséquence, établies par les communes dans les bâtiments des anciens collèges supprimés après 1792 ; elles étaient, ainsi que les écoles particulières, placées sous l'inspection des préfets. Le ministre de l'intérieur en nommait le directeur et les principaux fonctionnaires. Lors de la création de l'Université, elles entrèrent dans le cadre de ses établissements avec le titre de collèges. Elles ont reçu le nom de collèges communaux à l'époque où les lycées étaient appelés collèges royaux.

86. Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour dix

ans au moins le traitement fixe des fonctionnaires, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 74 ; *D.* 4 *janv.* 1881, *art.* 3.)

87. Les fonctionnaires des collèges communaux sont : le principal, chargé de l'administration de l'établissement ; les professeurs parmi lesquels se trouvent généralement compris l'aumônier et les maîtres répétiteurs.

88. Le mode d'administration n'est pas uniforme : certains collèges sont en régie, c'est-à-dire au compte des villes, qui encaissent les bénéfices obtenus sur la gestion du pensionnat et le produit de la rétribution collégiale payée par les élèves externes. D'autres collèges, en plus grand nombre, sont au compte des principaux, qui les administrent à leurs risques et périls moyennant une subvention communale.

89. Quand le collège est en régie, le traitement du principal figure avec celui des autres fonctionnaires sur un état de traitement qui est acquitté par le receveur de la ville. Lorsque le collège est au compte du principal, l'article 9 du décret du 9 novembre 1853 décidait que les retenues devaient être calculées d'après le traitement du professeur le mieux rétribué, surévalué d'un quart. La loi de finances portant règlement du budget de 1891 a modifié cette règle, Désormais, cette catégorie de principaux sera divisée en plusieurs classes, et, à chaque classe, sera attribué un traitement sur lequel les retenues seront effectuées d'après les procédés ordinaires. (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 29.)

Un décret du 7 janvier 1892 a fixé le nombre des classes à 5 et les chiffres du traitement passible de retenue à 3,500 fr. pour la 5e classe, à 4,000 fr. pour la 4e et ainsi de suite en augmentant de 500 fr. par classe. Ces chiffres sont élevés de 500 fr. pour les principaux pourvus d'une des agrégations.

90. Près de chaque collège est établi un bureau d'administration désigné par le recteur, et dont les fonctions embrassent l'administration, la discipline et la comptabilité de l'établissement. Le bureau arrête chaque année le compte de recettes et de dépenses, et invite l'administration communale à ajouter aux revenus du collège lorsqu'ils sont insuffisants. Il dresse le budget qui est arrêté par le conseil municipal et transmis ensuite, par l'intermédiaire du recteur de l'académie, au ministre de l'instruction publique pour être approuvé.

91. L'État peut venir en aide au collège par des allocations prélevées sur un fonds de subvention inscrit annuellement au budget, et spécialement affecté à améliorer et à développer les diverses parties de l'enseignement, à encourager la création des chaires nouvelles, à subvenir à l'entretien et à l'augmentation des bibliothèques, collections et mobiliers scientifiques. Les communes qui veulent obtenir une allocation doivent justifier de l'insuffisance de leurs ressources en produisant : 1° leur budget de l'exercice courant ; 2° un certificat du receveur de l'arrondissement constatant la situation financière de la commune. Chaque demande doit, en outre, être accompagnée : 1° d'une délibération du bureau d'administration et d'une délibération du conseil municipal, indiquant l'objet et la quotité de l'allocation demandée ; 2° d'un inventaire du mobilier usuel et scientifique ; 3° d'un plan des bâtiments et des devis des travaux que la commune se proposerait de faire pour suffire aux besoins de l'enseignement. Les demandes d'allocation ainsi instruites sont transmises au ministre de l'instruction publique par les recteurs des académies avec un avis motivé. (*Arr.* 14 *nov.* 1845.)

92. Les professeurs des collèges communaux sont divisés en trois ordres.

Nul ne peut être nommé professeur de premier ordre s'il n'est pourvu d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'une licence ès lettres ou ès sciences, ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou du brevet de Cluny. Nul ne peut être nommé professeur de deuxième ordre s'il n'est pourvu d'un baccalauréat ou d'un brevet de capacité de l'enseignement spécial obtenu antérieurement au 1er janvier 1887. Nul ne peut être nommé professeur de troisième ordre s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Le nombre des professeurs de collèges de chacun des trois ordres est déterminé dans chaque collège par le nombre des chaires de première, de deuxième et de troisième ordre, prévues au traité concernant l'entretien de l'établissement ou inscrites au traité au cours de son exécution.

Chaque ordre comprend quatre classes. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1er ordre. . .	1re classe.	3,400
	2e classe.	3,100
	3e classe.	2,800
	4e classe.	2,500
2e ordre. . .	1re classe.	2,700
	2e classe.	2,400
	3e classe.	2,100
	4e classe.	1,900
3e ordre. . .	1re classe.	2,400
	2e classe.	2,100
	3e classe.	1,900
	4e classe.	1,600

L'indemnité d'agrégation et l'indemnité d'admissibilité à l'agrégation sont payées aux ayants droit en dehors des traitements désignés ci-dessus. Les allocations supplémentaires accordées sur les fonds communaux ne sont pas passibles de retenues pour le service des pensions civiles. (*D.* 27 *juin* 1892, *art.* 1 *à* 6.)

Chaque ordre comprend trois classes auxquelles sont attachés les traitements suivants :

1er ordre	2,500, 2,300, 2,100 fr.
2e ordre	2,300, 2,100, 1,900
3e ordre	2,000, 1,800, 1,600

La promotion à la 2e classe peut avoir lieu après dix ans de services, et celle de la 2e à la 1re après quinze ans de services.

La classe est personnelle au professeur ; il la conserve, soit en changeant de collège, soit en passant d'un ordre d'enseignement dans l'autre.

Des indemnités spéciales d'agrégation et de licence sont payées aux professeurs pourvus de ces grades en dehors des traitements indiqués ci-dessus. (*D.* 4 *janv.* 1881, *art.* 1 *à* 6.)

93. Le nombre des collèges communaux est aujourd'hui de 247, y compris l'Algérie, la Réunion et la Tunisie.

Sect. 3. — Des établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles.

ART. 1. — DES LYCÉES ET COLLÈGES.

94. Les bases de l'enseignement secondaire des jeunes filles ont été posées, sous le ministère de M. Duruy, par la circulaire du 30 octobre 1867. Mais on s'était borné alors à encourager la création de cours libres sous la direction d'associations formées par des professeurs de l'Université et sous la surveillance de dames patronnesses.

Au bout d'un certain temps, ce premier essai fut reconnu insuffisant et la loi du 21 décembre 1880 vint fonder définitivement un enseignement dont la nécessité était reconnue par un grand nombre de familles.

La loi de 1880 décida qu'il serait fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles. (*L.* 21 *déc.* 1880, *art.* 1er.)

95. Ces établissements sont des externats, mais des internats peuvent y être annexés sur la demande des conseils municipaux, après entente entre eux et l'État. Les internats sont soumis au même régime que les collèges communaux (*art.* 2).

96. Le décret organique du 28 juillet 1881 portant règlement pour l'organisation des lycées et collèges de jeunes filles a décidé que des classes primaires destinées à préparer des élèves pour les cours secondaires peuvent être annexées aux lycées et collèges de jeunes filles (*art.* 14).

97. Au moment de l'entrée dans le lycée ou collège, chaque élève a à subir devant une commission composée de la directrice et de deux professeurs ou maîtresses, un examen permettant de constater quelle classe elle est en état de suivre. Il y a, en outre, à la fin de chaque année scolaire, des examens de passage (*art.* 15).

98. L'enseignement comprend cinq années d'études. (*D.* 14 *janv.* 1882, *art.* 1er.)

Il est divisé en deux périodes.

La première période est de trois années, la deuxième période de deux années [1] :

Dans la première (1re, 2e et 3e années), les cours sont tous obligatoires.

Dans la deuxième période (4e et 5e années), un certain nombre sont obligatoires, les autres sont facultatifs.

A la fin de chaque année d'études, les élèves doivent subir un examen pour passer dans une classe supérieure (*art.* 4).

99. Le diplôme de fin d'études secondaires institué par l'art. 8 de la loi du 21 décembre 1880 est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières obligatoires de l'enseignement des deux dernières années et sur celles des matières facultatives que désigne l'élève (*art.* 6).

100. Les arrêtés du 14 janvier et du 28 juillet 1882 fixent les objets et les programmes d'enseignement, ainsi que l'emploi du temps dans chaque année d'études.

Les programmes des cours primaires annexés aux lycées et collèges sont préparés par la directrice et les professeurs de l'établissement et approuvés par le recteur de l'académie. (*Arr.* 28 *juill.* 1882, *art.* 1er.)

101. A la fin de la troisième année, il est délivré un certificat spécial d'études secondaires à toute élève des lycées et collèges qui aura satisfait aux examens de passage de troisième en quatrième année. Les conditions dans lesquelles sont délivrées ce certificat sont indiquées dans un arrêté qui porte la même date du 28 juillet 1882.

102. Dans les lycées, les directrices agrégées reçoivent de 5,000 à 6,500 fr. ; les licenciées, ou pourvues du certificat d'aptitude reçoivent de 4,500 à 6,000 fr. et celles pourvues d'un brevet de l'enseignement primaire de 4,000 à 5,500 fr. ; les professeurs agrégées de 3,000 à 4,200 fr. ; les chargées de cours de 2,500 à 3,400 fr. ; les institutrices primaires de 1,800 à 2,700 fr. ; les maîtresses répétitrices logées, non nourries, de 1,500 à 2,400 fr. (*D.* 13 *sept.* 1883, *art.* 1er.)

Dans les lycées de Paris, les traitements sont pour chaque classe et chaque catégorie de fonctionnaires, supérieurs de 500 fr. aux chiffres indiqués ci-dessus (*art.* 2).

103. Dans les collèges, les directrices reçoivent de 2,600 à 4,000 fr. ; les professeurs licenciées ou pourvues du certificat d'aptitude, de 2,500 à 3,400 fr. ; les chargées de cours, bacheliers ou possédant le diplôme d'études secondaires ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire, de 1,800 à 2,700 fr. ; les institutrices primaires, de 1,600 à 2,400 fr. ; les maîtresses surveillantes de l'externat (logées, non nourries), minimum, 1,400 fr.

104. Les économes ne sont nommées qu'après avoir fait un stage de deux ans au moins et avoir subi avec succès les deux examens institués pour les commis aux écritures et les commis d'économat par l'arrêté du 30 mars 1863. Elles reçoivent de 2,400 à 3,600 fr. ; à Paris, de 2,900 à 4,100 fr.

Les stagiaires à l'économat sont choisies de préférence dans le personnel des maîtresses répétitrices. (*D.* 10 *nov.* 1883.)

105. La comptabilité des établissements de jeunes filles est la même que celle des lycées et collèges de garçons. (*D.* 28 *juill.* 1881.)

Le décret du 29 septembre 1885 fixe le traitement et règle le service des maîtresses de dessin.

Les décrets du 12 avril 1886, du 11 et du 18 juillet 1888 déterminent l'organisation de l'enseignement de la gymnastique et des travaux à l'aiguille. Celui du 12 novembre 1889 réglemente l'enseignement du chant.

ART. 2. — DE L'ÉCOLE NORMALE DE SÈVRES.

106. L'école normale de Sèvres est destinée à recruter le personnel des écoles secondaires de jeunes filles. L'admission a lieu par voie de concours et les élèves sont entretenues gratuitement par l'État. (*D.* 26 *juill.* 1881 ; *Arr.* 14 *oct.* 1881, 4 *janv.* 1884 *et* 25 *sept.* 1884.)

ART. 3. — DU CERTIFICAT D'APTITUDE ET DE L'AGRÉGATION.

107. L'aptitude à l'enseignement est constatée par des examens, savoir : le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles

1. Une troisième année peut être ajoutée à la deuxième période ; elle représente la sixième année du cours normal des études de l'enseignement secondaire des jeunes filles et a pour objet de préparer à des écoles ou à des carrières spéciales.

(*Arr.* 2 *juin* 1882 *et* 5 *janv.* 1884); l'agrégation pour le même enseignement (*Arr.* 31 *janv.* 1883 *et* 5 *janv.* 1884) [*voir n°* 31]; de plus, les dames pourvues de certains diplômes sont admises à se présenter au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. (*Arr.* 8 *nov.* 1881.)

ART. 4. — DES COURS SECONDAIRES.

108. Des *cours secondaires* pour les jeunes filles avaient, comme il avait été dit, été fondés par des associations de professeurs après la circulaire du 30 octobre 1867. Mais ce n'étaient que des cours libres qui devaient se suffire avec leurs propres ressources. La loi de finances du 22 décembre 1878 a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique un crédit de 100,000 fr. destiné à encourager les villes qui ouvriraient des cours pour l'enseignement secondaire des jeunes filles. Ce sont des cours qui préparent le terrain pour la fondation des collèges et des lycées, et ils disparaissent lorsqu'on est arrivé à ouvrir un établissement universitaire.

En 1889, il y avait 26 collèges, 24 lycées et 57 cours secondaires.

Le crédit inscrit au budget de 1890 est de 241,000 fr. pour les cours secondaires.

CHAP. II. — DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MODERNE (OU FRANÇAIS).

109. L'enseignement secondaire spécial créé par la loi du 31 mai 1865 et successivement modifié par la loi du 27 février 1880 et les décrets des 28 mars 1866, 4 août 1881, 21 décembre 1885 et 8 août 1886, a subi une nouvelle modification en 1891 et été transformé par un décret du 4 juin 1891 en enseignement secondaire moderne.

110. Les classes autrefois désignées sous les noms de première année, deuxième année, etc., prennent respectivement les noms de classe de sixième, classe de cinquième, etc. La classe de première est divisée en deux sections, l'une littéraire, l'autre scientifique. La section littéraire prend le nom de première (lettres), la section scientifique le nom de première (sciences).

111. L'enseignement secondaire moderne comprend : la langue et la littérature françaises, les langues et les littératures allemandes et anglaises, la philosophie et la morale, les principes du droit et des notions d'économie politique, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique et la chimie, les sciences naturelles, le dessin, la comptabilité.

112. Dans certains établissements, l'étude de l'anglais peut être remplacée par celle de l'italien ou de l'espagnol.

113. A l'issue de la classe de troisième, les élèves peuvent recevoir un certificat qui leur est délivré dans les conditions prévues par l'art. 2, § 2, du décret du 8 août 1886. A l'issue de la classe de seconde, les élèves peuvent entrer soit dans l'une des sections de la classe de première, soit dans la classe de mathématiques élémentaires.

114. L'art. 6 du décret précité porte qu'à partir de l'année 1894, il ne sera plus ouvert de concours pour l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial ni de session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude audit enseignement.

CHAP. III. — DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

115. Les établissements particuliers d'instruction secondaire se partageaient, sous l'empire des règlements de l'Université, en deux classes : les institutions et les pensions, selon le degré plus ou moins élevé de l'enseignement qui y était donné. Parmi les institutions, il y en avait un certain nombre qu'on désignait par le nom d'institutions de *plein exercice,* ce qui voulait dire qu'elles pouvaient préparer directement des candidats au baccalauréat, et que, pour être admis à l'examen, leurs élèves n'étaient pas dans l'obligation d'avoir suivi les classes des lycées ou des collèges communaux. Elles étaient, en général, établies dans les villes qui n'étaient pas le siège d'un lycée. Mais ces distinctions ont été abrogées par la loi du 15 mars 1850, qui impose à tous les établissements d'instruction secondaire les mêmes obligations, et qui leur reconnaît à tous les mêmes droits.

116. Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, qui veut ouvrir une école secondaire libre, doit préalablement déclarer son intention à l'inspecteur d'académie du département où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. A ces déclarations doivent être jointes les pièces suivantes, dont il est donné récépissé au postulant : 1° un certificat de stage, constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ; 2° soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury spécial, dont les membres sont désignés, pour chaque département, par le ministre de l'instruction publique ; 3° le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. L'inspecteur d'académie, à qui le dépôt des pièces a été fait, en donne avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé.

117. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil supérieur. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 6.)

118. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil départemental d'instruction publique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli. Toute attestation fausse est punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal. Sur la proposition des conseils départementaux et l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre peut accorder des dispenses de stage. La délibération du conseil départemental doit être motivée.

119. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces, l'inspecteur d'académie, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil départemental et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des enfants. L'opposition doit être motivée, signée de l'auteur

et écrite sur papier libre. Elle est déposée au secrétariat de l'académie et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence de l'inspecteur d'académie, en la forme administrative. Dans la quinzaine qui suit la notification de l'opposition, il y est statué par le conseil départemental. Trois jours avant la séance fixée pour le jugement, la partie intéressée est citée à comparaître à la diligence de l'inspecteur d'académie. Le jugement est notifié dans le délai d'un mois à la partie et au procureur de la République ou au préfet, s'ils ont formé opposition. Appel peut être interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Si dans la quinzaine, à partir du jour de la dernière notification, aucun appel n'est survenu, le jugement est réputé définitif, soit qu'il ait validé l'opposition, soit qu'il l'ait infirmée. Dans le cas où aucune opposition n'a eu lieu, l'établissement peut être immédiatement ouvert à l'expiration du mois qui suit le dépôt des pièces.

120. Sont incapables de tenir un établissement d'instruction secondaire : 1° les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité et aux mœurs ; 2° ceux qui ont été privés par jugement de l'exercice de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille; 3° ceux à qui la profession de l'enseignement a été interdite par application des art. 14, 30, 33 et 68 de la loi du 15 mars 1850.

121. Quiconque a ouvert un établissement d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions qui précèdent, est passible d'une amende de 100 à 1,000 fr. prononcée par le tribunal correctionnel du lieu du délit. L'établissement est fermé en cas de récidive ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil départemental qui l'aurait accueillie, le délinquant est condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 1,000 à 3,000 fr. Toutefois, le législateur a permis aux ministres des différents cultes reconnus de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi, et sous la seule condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil départemental veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

122. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil départemental et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours. Quand elle a lieu avec publicité, le jugement est inséré par extrait dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dans un journal du département que le conseil désigne.

123. Tout chef d'établissement, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation peut aussi, sur la plainte du ministère public ou de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. Appel de la décision peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

124. Lorsqu'un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, soit parce qu'il a été indûment ouvert, soit parce que son chef a été frappé d'interdiction, l'inspecteur de l'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, l'inspecteur d'académie peut l'y autoriser provisoirement; il en informe immédiatement le conseil départemental qui examine s'il y a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

125. Aucune condition de grades ni de stage n'est exigée aujourd'hui des maîtres employés à la surveillance ou à l'enseignement dans les établissements particuliers d'instruction secondaire ; mais ils doivent justifier de leur nationalité, et n'être atteints par aucune des incapacités légales qui s'opposent à l'exercice de la profession d'instituteur. Afin de pouvoir vérifier si ces conditions étaient remplies, on a exigé que chaque chef d'établissement inscrivît, sur un registre spécial, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

126. A l'égard des répétiteurs et surveillants, comme à l'égard des chefs d'établissement eux-mêmes, la condition de nationalité peut être levée au moyen d'une autorisation spéciale accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Cette autorisation, qui peut toujours être retirée, n'est accordée qu'aux étrangers qui sont admis à jouir des droits civils en France. Le postulant doit donc joindre à sa demande un certificat constatant le fait de cette jouissance. Il doit indiquer, en outre, les lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les dix dernières années, le tout appuyé d'attestations fournies, soit par les autorités de son pays, soit par les autorités françaises, et pouvant prouver la sincérité de ses déclarations. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du ministre et du conseil supérieur, des actes émanés des autorités françaises, comme la concession d'un secours, la permission régulièrement accordée d'exercer le ministère ecclésiastique ou toute autre délégation authentique, peuvent suppléer au certificat de jouissance des droits civils. (*D.* 5 *déc.* 1850; *Circ.* 17 *févr.*, 14 *mai et* 7 *juin* 1851.)

127. En concédant la liberté d'enseignement sous les conditions de moralité, d'instruction et de bonne discipline, nécessaires dans l'intérêt de cette liberté elle-même, le législateur a voulu assurer aux établissements libres tous les encou-

ragements légitimes qui pouvaient contribuer à leur succès. Ainsi, ils peuvent obtenir, des communes, des départements et même de l'État, sur l'avis du conseil départemental et du conseil supérieur de l'instruction publique, un local et une subvention qui toutefois ne doit pas excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les dépenses, d'après la jurisprudence du conseil supérieur, se calculent en général déduction faite des frais de nourriture et d'entretien des élèves internes. Le recteur de l'académie réunit au dossier les pièces suivantes qu'il transmet au ministre de l'instruction publique : 1° délibération du conseil municipal; 2° convention passée entre la commune et le chef de l'établissement subventionné; 3° pièces constatant la capacité légale du chef dudit établissement; 4° budget des dépenses présumées; 5° avis du préfet; 6° délibération motivée du conseil départemental; 7° pièces constatant l'origine et la propriété des bâtiments; 8° rapport motivé du recteur.

128. Lorsqu'il s'agit des bâtiments qui se trouvent compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 11 décembre 1808, ils ne peuvent être affectés aux établissements libres que par un décret, lequel est rendu sur la demande des communes. Les tribunaux civils et administratifs ont eu à s'occuper plus d'une fois des difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation des décrets des 11 décembre 1808 et 9 avril 1811, qui semblaient avoir accordé, simultanément et d'une manière contradictoire, aux communes et à l'Université, les bâtiments et édifices consacrés au service de l'enseignement. L'Université soutenait que le décret du 11 décembre 1808 lui attribuait un droit absolu de propriété sur tous les biens meubles et immeubles dépendant des anciens collèges et universités devenus, par les lois révolutionnaires, la propriété de l'État, et elle voyait dans les art. 168 et 169 du décret du 15 novembre 1811 la confirmation de son droit. Les communes, au contraire, croyaient trouver dans le décret du 9 avril 1811 un droit à la propriété, sinon de tous les biens, au moins des édifices et bâtiments de ces mêmes collèges. La Cour de cassation, par son arrêt du 6 mai 1844, a décidé la question de propriété en faveur des communes; mais elle a reconnu en même temps que l'Université avait sur ces édifices un droit d'usufruit qui lui permettait d'en user sans contrôle, pour le service de l'enseignement. Le Conseil d'Etat, au contraire, saisi de la même question le 22 août 1843, a pensé que l'Université avait non seulement la jouissance, mais encore la propriété des édifices consacrés aux collèges.

Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, il est manifeste que dans l'une et l'autre hypothèse, pour modifier l'affectation spéciale prescrite par le décret du 11 décembre 1808, et pour la transporter à un établissement particulier, il faut un décret du pouvoir exécutif. C'est ainsi que le conseil supérieur de l'instruction publique a constamment appliqué la disposition de l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850. Sur ce point délicat et controversé, la jurisprudence peut être considérée comme fixée.

129. Au nombre des établissements d'instruction secondaire qui se présentaient pour profiter des facilités et des avantages offerts par la nouvelle législation, plusieurs étaient sous le patronage avoué des membres de l'épiscopat. La situation particulière des établissements de cette catégorie donnait lieu, dans la pratique, à des questions très complexes qui intéressaient à la fois l'État, l'Église et la liberté. Le décret du 31 mars 1851 a réglé dans les termes suivants cette matière délicate : « Les traités qui peuvent être projetés par les communes, les départements ou l'État, et qui doivent avoir pour effet de concéder aux évêques diocésains des bâtiments et des subventions pour l'établissement d'écoles libres, sont passés entre les communes, les départements ou l'État et les évêques, non en leur dite qualité, mais en leur nom personnel, agissant comme fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement projeté, intéressés comme tels à sa prospérité et à sa conservation, procédant à ce titre à la désignation du personnel et notamment du directeur de l'établissement, lequel, toutefois, demeure seul responsable vis-à-vis des autorités préposées à la surveillance de l'enseignement libre, et doit remplir les conditions prescrites par la loi. » Conformément à ces dispositions, plusieurs traités passés entre les communes et les évêques pour la transformation des anciens collèges communaux en établisssements libres sous le patronage de l'autorité épiscopale, ont été soumis depuis 1851 à l'approbation du conseil de l'instruction publique et sont aujourd'hui en cours d'exécution.

130. Le décret du 17 mars 1808 avait frappé tous les établissements d'instruction publique de redevances assez fortes. Ainsi, sur le prix de la pension payée par chaque élève, il était précompté un vingtième, que le chef de l'établissement versait tous les trois mois entre les mains du trésorier de l'Université nationale. Les chefs d'institution et les maîtres de pension étaient en outre soumis à un droit annuel qui était, pour les premiers, de 150 fr. à Paris et de 100 fr. dans les départements, et pour les seconds, de 75 fr. à Paris, de 50 fr. dans les départements. Lorsque les revenus de l'Université eurent été réunis à ceux de l'État, le montant de la rétribution universitaire et du droit annuel fut encaissé par le Trésor. Mais cette rétribution, supprimée par l'art. 14 de la loi du 4 août 1844, a cessé d'être perçue à dater du 1er janvier 1845, et le droit annuel a été remplacé par un droit de patente que la loi du 18 mai 1850 a fixé au quinzième de la valeur locative de l'habitation du chef de l'établissement. Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation.

Sect. 2. — Des écoles secondaires ecclésiastiques (petits séminaires).

131. Les établissements d'instruction secondaire comprennent une dernière classe d'écoles se rattachant, du moins par une communauté d'intérêts, aux établissements particuliers ; ce sont les écoles secondaires ecclésiastiques, vulgairement appelées *petits séminaires*.

L'Église a toujours attaché une importance extrême à ces écoles, qui ont pour objet spécial

d'élever des enfants pour le sacerdoce, et sans lesquels le recrutement du clergé pourrait se trouver compromis ; mais depuis un demi-siècle elles ont éprouvé de nombreuses vicissitudes. Soumises par les décrets du 8 avril 1809 et du 15 novembre 1811 au régime de l'Université, affranchies en 1814 de quelques-unes des entraves de ce régime, elles avaient été replacées, en 1828, dans des conditions peu favorables à leur liberté, qui avaient été maintenues, malgré les réclamations incessantes de l'épiscopat, pendant toute la durée du gouvernement de Juillet, lorsque la loi de 1850 est venue leur ouvrir une ère nouvelle. Sous l'empire des ordonnances du 16 juin 1828, le nombre de leurs élèves ne pouvait dépasser vingt mille. Aucun externe ne pouvait y être reçu. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans étaient tenus de porter l'habit ecclésiastique. S'ils se présentaient aux épreuves du baccalauréat ès lettres avant leur entrée dans les ordres, ils ne pouvaient obtenir qu'un diplôme spécial lequel n'avait d'effet que pour parvenir aux grades en théologie. Les maîtres préposés à la direction et à l'enseignement devaient avoir affirmé par écrit n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

132. Aujourd'hui, ces entraves ont complètement disparu. Les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques ne sont pas même astreints à l'obligation du stage et du baccalauréat ès lettres imposée à tous les chefs d'institution. La loi ne leur impose plus d'autre condition que de rester soumis à la surveillance de l'État. Cette surveillance, comme celle de toutes les écoles libres en général, porte essentiellement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. Mais comme les écoles secondaires ecclésiastiques ont au-dessus de leur chef immédiat un chef supérieur, qui est l'évêque, l'instruction ministérielle du 10 mai 1851 recommande aux inspecteurs de concerter avec l'autorité diocésaine l'époque et l'ordre de leur visite, et d'en référer d'abord à cette autorité, si leur attention a été appelée par quelque chose de répréhensible.

Le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques n'est pas limité ; mais il ne peut en être établi de nouvelles sans une autorisation du Gouvernement qui est accordée sous forme de décret.

S. Lebourgeois.

Bibliographie et Administration comparée. *Voy.* **Instruction publique.**

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. 1. L'enseignement supérieur est donné, en France, dans des établissements publics. Il peut l'être aussi dans des établissements libres.

2. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont : 1° les Facultés, les Écoles supérieures de pharmacie, les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et enfin les Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Tous les établissements de cette catégorie sont placés sous la juridiction des recteurs ; 2° les écoles spéciales de haut enseignement et les établissements scientifiques : Collège de France, Muséum d'histoire naturelle, École normale supérieure, École des langues orientales vivantes, École des chartes, École pratique des hautes études, Écoles d'Athènes et de Rome, Bureau des longitudes, Observatoires, Bureau central météorologique. Chacun de ces établissements relève directement du ministre de l'instruction publique.

3. L'enseignement supérieur libre peut comprendre des cours isolés, ou des établissements complets. Ces derniers peuvent prendre le nom de Facultés. (*L.* 12 *juill.* 1875 *et* 18 *mars* 1880.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES ASSIMILÉES.

4. Les Facultés ont une triple fonction : l'enseignement, la collation des grades et l'avancement des sciences. Les écoles qui leur sont partiellement assimilées, écoles de plein exercice et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres, ne confèrent pas les grades.

5. Les Facultés ont plusieurs sortes de maîtres. D'abord les *professeurs titulaires :* Ils sont nommés par décret, sur la présentation de la Faculté où la vacance s'est produite et sur celle de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique (*L.* 27 *fév.* 1880). Le ministre a le droit de proposer au Président de la République un candidat pris en dehors de ces présentations (*D.* 9 *mars* 1852).

Dans les Facultés de théologie protestante, les

présentations sont faites par les consistoires, pour les professeurs du culte réformé, par la commission exécutive du synode et les professeurs de la même confession, pour ceux de la confession d'Augsbourg (*L.* 1er *août* 1879). Ces présentations sont soumises à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. (*L.* 27 *fév.* 1880.)

6. Nul ne peut être nommé professeur de faculté s'il n'est docteur, âgé de trente ans et s'il ne justifie d'un stage de deux ans dans l'enseignement supérieur. Les membres de l'Institut sont dispensés des conditions de grade et de stage. (*D.* 22 *août* 1854.) Les professeurs titulaires de faculté sont inamovibles; ils ne peuvent être révoqués que par jugement du Conseil académique et, en appel, du Conseil supérieur (*L.* 27 *fév.* 1880). Ils ne peuvent être transférés dans une autre Faculté qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur. (*D.* 28 *déc.* 1885.)

7. Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique. Ils conservent dans le premier cas la moitié de leur traitement et dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité de cent francs. Pendant leur absence, l'enseignement est assuré soit par des cours complémentaires soit par des conférences. Les professeurs titulaires ne peuvent être admis à la retraite avant l'âge de soixante-dix ans, que sur leur demande ou en cas d'impossibilité constatée de remplir leurs fonctions. Les titulaires âgés de soixante-dix ans peuvent être maintenus en exercice, hors cadre, après avis de la section permanente du Conseil supérieur. (*D.* 28 *déc.* 1885.)

Le titre de *professeur adjoint* peut être donné par décret, sur la proposition du conseil de la Faculté et après avis de la section permanente, aux chargés de cours et maîtres de conférences qui se sont distingués par leurs services. (*Ibid.*)

Le titre de *professeur honoraire* peut être conféré aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la Faculté et sont convoqués aux cérémonies. Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée de la Faculté et ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil général et pour la présentation du doyen. (*Ibid.*)

8. Après les titulaires, les *chargés de cours* et les *maîtres de conférences* nommés généralement pour un an, par arrêtés ministériels. Dans les Facultés de droit et de médecine, et dans les Écoles supérieures de pharmacie, les chargés de cours et maîtres de conférences sont pris parmi les agrégés; dans les sciences et les lettres, ils sont choisis parmi les docteurs ès sciences et ès lettres, après avis du comité consultatif de l'enseignement public. (*D.* 18 *déc.* 1885 *et* 31 *juill.* 1886.)

9. Les agrégés sont institués après concours. Ils restent en exercice dix ans dans les Facultés de droit, neuf ans dans les Facultés de médecine et dans les Écoles supérieures de pharmacie. Ils peuvent être prorogés et rappelés à l'exercice. Ils ont pour fonctions de compléter l'enseignement des professeurs par des conférences, de remplacer les professeurs momentanément absents et de participer aux exercices.

10. Dans les Facultés de médecine et des sciences, le personnel enseignant a pour auxiliaires des chefs de travaux pratiques, des chefs de clinique, des préparateurs, des prosecteurs, des aides, etc.

Par délégation du ministre de l'instruction publique, les recteurs nomment aux emplois vacants de prosecteurs, chefs de clinique, aides d'anatomie, aides de clinique, préparateurs, aides-préparateurs dans les facultés de médecine, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les écoles supérieures de pharmacie, dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, conformément aux règlements en vigueur. (*D.* 24 *mai* 1895.)

Le personnel des Écoles de médecine se compose de professeurs titulaires, nommés par arrêtés ministériels après avis de la section permanente (*D.* 24 *juill.* 1889), et de professeurs suppléants institués après concours subis au siège des Facultés, pour une période de neuf ans (*D.* 1er *août* 1883). Les suppléants remplacent les professeurs absents et donnent en outre des cours complémentaires.

11. *Traitements des professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et agrégés.*

	Paris.	Départements.	
Professeurs de facultés.	15,000f	11,000f	1/10 du nombre total.
	12,000	10,000	1/10 —
	»	8,000	5/10 —
	»	6,000	3/10 —

12. L'avancement se fait, suivant les vacances, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, sur la proposition du comité consultatif de l'enseignement public. (*D.* 12 *fév.* 1881.)

	Paris.	Départements.
Chargés de cours.	3,000 à 7,500 fr.	2,000 à 5,500 fr.
Maîtres de conférences	4,000 à 7,000 fr.	3,600 à 5,000 fr.
Agrégés	4,000 et 7,000 fr.	3,000 et 3,500 fr.

Professeurs des écoles supérieures de pharmacie : 11,000, 9,000 fr.; 8,500, 7,500, 6,500 fr.

Agrégés : 4,000, 3,000 fr.

Professeurs des écoles de plein exercice : 4,000 fr.

Suppléants : 2,000 fr.

Professeurs des écoles préparatoires : 2,500 fr.

Suppléants : 1,000 fr.

13. Les cours des Facultés sont ouverts à tous, sans condition de grade. Mais tout auditeur n'est pas étudiant. L'étudiant est celui qui est inscrit régulièrement sur les registres d'immatriculation des Facultés ou écoles d'enseignement supérieur, qui justifie de certains grades et paie certaines redevances.

Les étudiants sont astreints à des obligations déterminées. D'abord l'immatriculation qui doit être renouvelée chaque année, puis l'inscription. Les inscriptions sont trimestrielles. Pour être admis à les prendre, il faut justifier de grades ou de diplômes déterminés. (*Voy. plus loin.*) Les registres d'inscription sont ouverts, au début de chaque trimestre, pendant un délai dont la durée est fixée par le Conseil de l'Université. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897.)

Les inscriptions donnent lieu à la perception de droits fixes (*voy. plus loin*). Toutefois, un dixième des étudiants inscrits dans chaque Faculté peut être dispensé de payer ce droit. Les dispenses sont prononcées par le conseil de la Faculté. En sont en outre dispensés les maîtres répétiteurs et les boursiers régulièrement institués près les Facultés. (*L.* 26 *fév.* 1887; *D.* 31 *mars* 1887.)

Les cours non réservés aux seuls étudiants par une décision du Conseil ou de la Faculté sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. Il leur est délivré à cet effet des cartes d'auditeurs. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897, *titre II.*)

14. Pour les fautes contre la discipline, les étudiants relèvent, suivant les cas, du Conseil de l'Université ou du doyen ou du directeur de l'École.

Les peines de discipline sont :

1° La réprimande ; 2° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus ; 3° l'exclusion de la Faculté ou École pendant un an au plus ; 4° l'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ; 5° l'exclusion à toujours de l'Université, et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles, prévue au paragraphe 7 du présent article ; 6° l'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune Faculté ou École pendant deux ans au plus ; 7° l'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ; 8° l'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une école extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette École. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897, *art.* 34.)

Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la Faculté ou École. (*Même décret, art.* 35.)

15. Dans le but de favoriser les études supérieures, la loi 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a dispensé de deux années de services sur trois les jeunes gens qui « ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir » l'un des diplômes et titres suivants : licencié ès sciences, licencié ès lettres, docteur en droit, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe ou interne des hôpitaux dans une ville où il se trouve une Faculté de médecine. » Ceux qui n'auraient pas obtenu, à l'âge de 26 ans, l'un de ces diplômes ou titres, seront incorporés immédiatement et feront les deux ans de service dont ils auraient été dispensés.

16. Toute Faculté est à la fois un corps savant et enseignant, et un établissement public. Depuis un certain nombre d'années, les efforts de l'administration supérieure, conformes en cela aux intentions des pouvoirs publics, ont tendu à faire de chacune d'elles un corps vivant de sa vie propre, s'administrant lui-même avec une large liberté, disposant lui-même de ses ressources, sous le contrôle de l'État. C'est de cette pensée que s'inspirent tous les nouveaux règlements de Facultés. De ces règlements, les plus importants sont les décrets des 25 juillet et 28 décembre 1885.

Ils ont constitué d'abord dans chaque Faculté une assemblée et un conseil. L'assemblée, c'est la Faculté savante et enseignante ; aussi comprend-elle tous les maîtres de la Faculté, les chargés de cours et les maîtres de conférences aussi bien que les professeurs titulaires, à la condition qu'ils soient docteurs. Elle délibère sur tout ce qui se rapporte à l'enseignement, en particulier sur les programmes des cours et la distribution des enseignements. Elle a le droit de vœu sur toutes les matières de sa compétence. Le conseil, c'est la représentation de la personne morale et civile ; il est l'élément fixe et permanent de la Faculté ; aussi n'est-il composé que des professeurs titulaires inamovibles. Sans parler encore de celles de ses attributions qui se rapportent à l'exercice de la personnalité civile, le conseil délibère sur le budget de la Faculté, et sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil général des Facultés et sur toutes celles dont il se saisit lui-même par voie de vœux émanés de ses membres. Il donne son avis sur les déclarations de vacances de chaires ; présente les candidats aux chaires déclarées vacantes par le ministre ; il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants ; enfin, il statue sur les affaires de scolarité.

17. Chaque Faculté a à sa tête un doyen. Le doyen est un professeur titulaire. Il est nommé pour trois ans par le ministre, sur une double liste de deux candidats présentée l'une par l'assemblée de la Faculté, l'autre par le Conseil général des Facultés. L'un des deux délégués de la Faculté au Conseil général (*voy. plus loin*) est désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'assesseur. L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence et d'empêchement, et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

Le doyen représente la Faculté (*voy. plus loin*). Il en préside le conseil et l'assemblée et assure l'exécution de leurs délibérations, quand elles ne sont contraires ni aux lois ni aux règlements. Il est chargé de l'administration intérieure et de la police. Il règle le service des examens ; il nomme et révoque les appariteurs, gens de service et garçons. Dans les Écoles de pharmacie et dans les Ecoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, il n'y a pas de doyen, mais un directeur. Les fonctions du directeur sont identiques à celles du doyen. Seulement, le directeur n'est nommé sur présentations que dans les Écoles supérieures de pharmacie ; dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, il est nommé directement, pour trois ans, par le ministre.

18. Une partie essentielle des fonctions du doyen est relative à l'exercice de la personnalité civile de la Faculté. Cette personnalité, assez longtemps méconnue ou ignorée, a été remise en lumière et réglementée par un décret du 25 juillet 1885. Le

même jour, un autre décret autorisait les Facultés à recevoir, en outre des dons et legs, des subventions des départements, des communes et des particuliers. Enfin un article de la loi de finances du 17 juillet 1889 a transformé en subventions les sommes jusque-là allouées aux Facultés sous forme de crédits annuels sur les fonds du budget, et a pleinement constitué les Facultés à l'état d'établissements publics. (*D.* 22 *fév.* 1890.) Ce qu'on a voulu, en poursuivant cette organisation, c'est, en donnant aux Facultés des ressources propres, accroître leur indépendance et, par elle, leur vie personnelle et leur responsabilité. Aujourd'hui, elles ont, à ce point de vue, une organisation complète.

La Faculté est personne civile : partant, elle peut recevoir des legs, des dons et des subventions de toutes sortes, en outre des subventions de l'État pour les dépenses du matériel. Le conseil de la Faculté donne son avis sur l'acceptation des dons et legs, sur l'emploi des revenus et subventions, sur le budget, sur le compte administratif du doyen, sur l'exercice des actions en justice. Le doyen accepte les dons et legs, exerce les actions en justice, prépare le budget, engage les dépenses et ordonnance les paiements dans les limites des crédits ouverts au budget. Le budget est arrêté par le ministre. Les sommes non employées au cours de l'exercice sont reportées à l'exercice suivant. (*D.* 22 *fév.* 1890.)

Un décret du 22 juillet 1897 a déterminé le régime financier des facultés et les règles de leur comptabilité.

Le doyen ou directeur est ordonnateur des dépenses et passe les marchés ou procède aux adjudications dans les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

Les comptables des facultés et établissements assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes.

19. En même temps qu'on se proposait d'accroître la vie propre des Facultés, on a voulu créer aussi entre elles une vie commune. Jusqu'en 1885 les Facultés étaient légalement et administrativement isolées les unes des autres, confinées chacune dans son compartiment. Le progrès des idées sur le rôle et la nature de l'enseignement supérieur, l'exemple de l'étranger, ont conduit à les rapprocher, à les unir et à leur donner des organes pour l'administration d'intérêts communs incontestables. Aujourd'hui, les Facultés d'un même centre forment un corps.

L'art. 71 de la loi du 28 avril 1893 avait investi ce corps de la personnalité civile.

La loi du 10 juillet 1896 a donné le nom d'universités aux corps de facultés.

20. Chaque université a un *Conseil* ainsi composé:

1° Le recteur, président, les doyens des facultés, le directeur de l'école supérieure de pharmacie, deux délégués de chaque faculté ou école élus pour trois ans, par l'assemblée de la faculté ou école, parmi les professeurs titulaires;

2° Le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'école de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'université.

Les membres désignés au paragraphe qui précède n'ont séance que dans les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 1^er^.)

Le recteur est chargé, sous l'autorité du ministre, d'instruire les affaires qui intéressent l'université, et d'assurer l'exécution des décisions du conseil. A ce titre, il représente l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Sous son autorité, les doyens ou directeurs sont chargés, chacun en ce qui concerne sa faculté ou école, de l'exécution desdites décisions. (*D., art.* 5 *et* 6.)

Le conseil de l'université statue définitivement sur les objets suivants : 1° administration des biens de l'université ; 2° établissement, après délibération de chaque faculté ou école, du tableau général des cours, conférences et exercices pratiques, lesquels doivent comprendre les divers enseignements exigés pour l'obtention des grades établis par l'État ; 3° organisation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs facultés, après avis des facultés intéressées ; 4° réglementation des cours libres ; 5° institutions d'œuvres dans l'intérêt des étudiants, etc. (*D., art.* 7.)

Les décisions prises par le conseil sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou de règlement, par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. (*D., art.* 8.)

Le conseil de l'université délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'université ; 2° sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ; 3° sur les emprunts ; 4° sur l'acceptation des dons et legs ; 5° sur les offres de subvention ; 6° sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'Université ; 7° sur l'institution et la réglementation des titres d'ordre exclusivement scientifique que l'art. 15 du décret les autorise à délivrer ; 8° sur les règlements relatifs aux dépenses des droits perçus par l'Université. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 9.)

Les délibérations prises par le conseil en vertu de l'art. 9 du décret ne sont mises à exécution qu'après approbation du ministre. (*D., art.* 10.)

Le conseil donne son avis : 1° sur les budgets et comptes de l'université ; 2° sur les budgets et comptes des facultés ; 3° sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État ; 4° sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs facultés.

Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque université, auront été déclarés tels par un arrêté ministériel après avis du conseil. (*D., art.* 11.)

En dehors des grades établis par l'État, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements et ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents aux grades. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 15.)

L'acceptation des dons et legs faits à l'Université est autorisée par décret en Conseil d'État. (3^e^ *D. du* 21 *juill.* 1897, *art.* 1.)

Un 4^e^ décret du 21 juillet 1897 a réglementé le régime financier et la comptabilité des universités.

Le conseil de l'université est substitué au conseil académique, dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. (*L.* 10 *juill.* 1896, *art.* 3.)

A dater du 1er janvier 1898, il est fait recette, au budget de chaque université, des droits d'études, d'inscription de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

Les ressources provenant de ces recettes ne peuvent être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections; construction et entretien des bâtiments; création de nouveaux enseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueront d'être perçus au profit du Trésor. (*Même loi, art.* 4.)

Un décret du 31 juillet 1897 a fixé le tarif des droits dont recette est faite aux budgets des universités. Ce sont : 1° les droits d'inscription et de travaux pratiques variant suivant chaque faculté et dont le taux est indiqué ci-dessous ; 2° le droit d'immatriculation (de 10 fr. par an) dû par les étudiants qui ne sont pas assujettis au droit d'inscription ; 3° le droit de bibliothèque de 10 fr. par an.

CHAP. II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE ORDRE DE FACULTÉS (ENSEIGNEMENT, EXAMENS, GRADES).

Sect. 1. — Facultés de théologie.

21. Les Facultés de théologie catholique ont été supprimées en 1885 (*L. de fin.* 21 *mars* 1885). Il y a deux Facultés de théologie protestante, Paris et Montauban : Paris à la fois pour la confession d'Augsbourg et pour les églises réformées, Montauban pour ces dernières seulement.

L'enseignement comprend le dogme, la morale évangélique, l'exégèse sacrée, l'histoire ecclésiastique, la théologie pratique, la philosophie et la philologie.

Les grades sont : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Grade préalable : le baccalauréat ès lettres. Baccalauréat en théologie : trois années d'études; six compositions écrites et six examens oraux sur la philosophie et son histoire, le grec et l'hébreu, l'histoire ecclésiastique, l'exégèse, le dogme, la morale évangélique et l'éloquence de la chaire ; plus une thèse. Licence : un an d'études après le baccalauréat ; deux thèses, dont l'une en latin. Doctorat : quatre inscriptions après la licence ; une thèse.

22. Droits d'études et d'examen :

Baccalauréat.

Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	5 00	5
Diplôme	1	10 00	10
Total			155f

Licence.

Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	5 00	5
Diplôme	1	10 00	10
Total			155f

Doctorat.

Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	10 00	10
Diplôme	1	40 00	40
Total			190f

Sect. 2. — Facultés de droit.

23. Treize Facultés de cet ordre : Paris, Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse ; en outre l'École supérieure de droit d'Alger (*L.* 20 *déc.* 1879 ; 5 *déc.* 1885), qui ne confère que le baccalauréat et la licence.

24. *Enseignement*. L'enseignement des Facultés de droit ne comprenait d'abord que le droit privé ; peu à peu s'y sont ajoutés, surtout en ces derniers temps, le droit public et les matières économiques. Il comprend aujourd'hui : le Code civil, le Code de commerce, la procédure civile, le droit criminel, le droit romain et les Pandectes, l'histoire générale du droit français, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé, la législation financière, l'économie politique, la législation commerciale comparée, le droit maritime, la législation coloniale.

25. *Examens et grades*. L'enseignement des Facultés de droit est distribué parallèlement à une série d'examens et de grades qui en sont la sanction. Les grades sont au nombre de trois : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Pour prendre inscription en vue de ces grades, il faut justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique avec mention : lettres-philosophie ou avec mention : lettres-mathématiques. (*D.* 5 *juin* 1891.) La scolarité normale, à quatre inscriptions par an, est de deux ans pour le baccalauréat, d'une année pour la licence après le baccalauréat, et d'une année encore, après la licence, pour le doctorat. En fait, baccalauréat et licence doivent être considérés comme des étapes vers le doctorat.

26. Tout étudiant subit, à la fin de chacune des trois premières années d'études, un examen portant sur les matières enseignées dans l'année. Le deuxième examen confère, s'il est subi avec succès, le grade de bachelier en droit, le troisième celui de licencié. Chacun de ces examens est divisé en deux parties, subies, en deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs.

27. *Licences*. Un décret du 30 avril 1895 a déterminé comme il suit les matières de l'enseignement des facultés de droit en première, seconde et troisième années.

ENSEIGNEMENT.

Première année. Droit romain : ensemble des institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique ; droit civil ; économie politique ; histoire générale du droit français (un semestre) ; éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics (un semestre).

Deuxième année. Droit romain : matières spéciales intéressant particulièrement le droit français (un semestre) ; droit civil ; droit criminel ; droit administratif ; droit international public (un semestre).

Troisième année. Droit civil ; droit commercial ; droit international privé (un semestre) ; procédure civile (un semestre) et, au choix des étudiants, un des cours semestriels suivants : procédure civile (voies d'exécution) ; législation financière, et droit maritime, dans les facultés où existe cet enseignement.

Examens. Les examens qui déterminent la

collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois :

Le premier est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription trimestrielle;

Le deuxième, à la fin de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième inscription;

Le troisième, à la fin de la troisième année, après la douzième inscription.

Le deuxième et le troisième se subdivisent en deux parties.

Le premier examen porte sur les matières qui font l'objet des enseignements de première année.

Il comprend quatre interrogations : une sur le droit romain, une sur le droit civil, une sur l'histoire du droit français, le droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics.

Le jury est composé de quatre examinateurs.

La première partie du deuxième examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur le droit romain.

La seconde partie comporte une interrogation sur le droit criminel, une interrogation sur le droit administratif, une interrogation sur le droit international public.

A chacune des deux parties, le jury se compose de trois examinateurs.

La première partie du troisième examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en deux compositions, l'une sur une question de droit civil, l'autre sur une question de droit commercial.

Il est accordé trois heures pour chaque composition.

En dehors des codes, les candidats ne peuvent faire usage d'aucun livre ou manuscrit.

Pour chaque groupe de candidats et pour chaque composition, il est donné deux sujets, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

L'épreuve orale de la première partie consiste en interrogations sur le droit civil et sur le droit commercial.

Le jury de la première partie comprend trois examinateurs. La troisième interrogation porte, au choix de l'examinateur, sur le droit civil ou sur le droit commercial.

La deuxième partie comporte trois interrogations, une sur le droit international privé, une sur la procédure civile, et la troisième sur la matière du cours semestriel à option choisi par le candidat.

Le jury se compose de trois examinateurs.

Un arrêté ministériel détermine la répartition des matières de droit civil entre les divers examens.

L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement des candidats sont prononcés après délibération du jury.

Aux diverses épreuves orales, une noire et une rouge-noire, ou deux rouges-noires entraînent l'ajournement.

La nullité sur une des matières de l'examen peut entraîner l'ajournement, après délibération du jury.

A tous les examens, les notes obtenues aux conférences par les candidats sont communiquées au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire.

Les dates en sont fixées par le doyen.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Les deux parties d'un même examen sont subies en deux jours consécutifs, dans l'ordre fixé par le présent décret.

Toutefois, à la première partie du troisième examen, l'épreuve écrite et l'épreuve orale ne sont pas subies le même jour et peuvent être séparées par un intervalle de plusieurs jours.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études, à la session de juillet.

Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet, ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Tout étudiant doit subir l'examen correspondant à chaque année d'études devant la faculté où il a pris les inscriptions de l'année.

Le transfert d'une faculté à une autre n'est autorisé, en cours d'année, que dans les formes prescrites par le décret du 30 juillet 1883.

L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études au plus tard à la session de novembre est ajourné à la fin de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant admis à l'une des deux parties du deuxième ou du troisième examen et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de cette admission pendant deux ans au plus.

Le candidat admis à l'épreuve écrite et ajourné à l'épreuve orale de la première partie du troisième examen conserve pendant une année le bénéfice de l'admissibilité.

Les étudiants sont tenus de déclarer leur option en se faisant inscrire pour les examens au secrétariat de la faculté. Le grade de bachelier en droit est conféré après le deuxième examen, le grade de licencié après le troisième.

28. *Doctorat.* Un second décret du 30 avril 1895 a statué comme suit au sujet du doctorat.

Les diplômes de docteur en droit portent l'une des mentions suivantes :

Sciences juridiques ;

Sciences politiques et économiques.

Les épreuves qui déterminent la collation du grade sont au nombre de trois : deux examens oraux et la soutenance d'une thèse composée par le candidat.

Les examens oraux portent sur les matières suivantes :

Sciences juridiques.

1er examen : 1° Droit romain, avec une interrogation sur les *Pandectes ;*

2° Histoire du droit français.

2e Examen : Deux parties du droit civil, choisies par le candidat parmi les quatre suivantes qu'un arrêté ministériel du 30 avril 1895 a déterminées :

1re partie : Droit des personnes, droit de famille, régime des biens entre époux ;

2e partie : Successions, donations, testaments ;

3e partie : Obligations et contrats spéciaux ;

4e partie : Droit de propriété, droits réels, sûretés réelles.

Incidemment le candidat pourra avoir à répondre tant sur les principes généraux que sur les matières qui se rattachent à l'objet de l'interrogation principale, quand même elles ne seraient pas comprises dans les parties du droit choisies par lui.

Au choix des candidats :
Droit criminel ;
Droit administratif (juridictions et contentieux) ;
Droit civil comparé dans les facultés où existe cet enseignement.

Sciences politiques et économiques.

1er examen : 1° Histoire du droit public français. Principes du droit public ; droit constitutionnel comparé ;
2° Droit administratif (ne sont pas comprises dans le droit administratif les matières d'ordre constitutionnel et d'ordre financier) ou droit international public, au choix du candidat.
2e examen : 1° Économie politique et histoire des doctrines économiques ;
2° Législation française des finances et science financière ;
3° Au choix du candidat et selon les facultés :
Législation et économie industrielles ;
Législation et économie rurales ;
Législation et économie coloniales.

Cette dernière option peut porter également sur une des matières d'ordre historique ou d'ordre économique enseignées dans d'autres facultés du même corps, et admises par le conseil général des facultés comme enseignements communs à la faculté de droit et à une autre faculté.

L'interrogation sur les *Pandectes* a lieu d'après un programme publié au commencement de l'année scolaire.

Le candidat qui n'a pas pris ses inscriptions dans la faculté où il se présente pour subir les épreuves dépose au secrétariat, en se faisant inscrire pour l'examen, le programme du cours de *Pandectes* qu'il a suivi ailleurs.

Les candidats sont tenus de déclarer leurs options en se faisant inscrire pour l'examen qui les comporte. Les deux examens en vue de la mention *Sciences politiques et économiques* sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques et économiques. Il doit être au préalable soumis à l'agrément du doyen.

La thèse ne peut être soutenue qu'après l'admission aux deux examens oraux.

Le candidat reconnu apte au grade avec l'une des mentions peut obtenir l'autre à la condition de subir un examen et de composer et soutenir une seconde thèse.

Dans le cas où la seconde mention à obtenir sera celle des *sciences juridiques,* l'examen portera sur les obligations en droit romain et en droit français, et le sujet de la thèse devra être choisi dans les sciences juridiques.

Dans le cas contraire, l'examen portera : 1° sur l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques ; 2° sur la législation et la science financières, ou, au choix des candidats, dans les facultés où existe cet enseignement, sur la législation et l'économie industrielles ; le sujet de la thèse devra être choisi dans les *sciences politiques et économiques.*

Dans les deux cas, le sujet de la seconde thèse ne pourra être tiré du même ordre d'études que celui de la première.

Les trois épreuves doivent être subies devant la faculté où le candidat a pris les quatre inscriptions réglementaires, à moins d'une autorisation du recteur, laquelle ne peut être accordée que pour cause grave et après avis du conseil de la faculté.

Les épreuves peuvent être subies pendant tout le cours de l'année scolaire, sauf les restrictions jugées nécessaires par le doyen, par suite des besoins du service.

Chaque examen oral dure une heure ; la soutenance de la thèse, une heure et demie.

A chacun des deux examens le jury se compose de quatre examinateurs, et de trois à la soutenance de la thèse.

Dans le cas où, au doctorat avec mention *Sciences politiques et économiques,* le candidat a choisi, au second examen, une matière enseignée dans une autre faculté, un membre de cette faculté fait partie du jury.

Les rapports sur les travaux des candidats dans les conférences sont communiqués au jury.

Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

Nul n'est admis, à la suite de chacun des deux examens, s'il n'a obtenu au moins deux boules blanches et une boule blanche-rouge.

L'ajournement ou l'admission, à la suite de la soutenance de la thèse, sont prononcés après délibération du jury.

En cas d'ajournement, aucune des trois épreuves ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux mois ; aucune abréviation ne sera accordée.

Le décret du 30 avril 1895 est entré en vigueur dans toutes les facultés de droit, en ce qui concerne le doctorat avec mention *Sciences juridiques,* à partir de l'année scolaire 1895-1896.

En ce qui concerne le doctorat avec mention *Sciences politiques et économiques,* le décret précité porte qu'il pourra n'être appliqué que successivement dans les diverses facultés, suivant l'organisation de l'enseignement, sans que toutefois le délai puisse dépasser trois années à dater du 1er novembre 1895.

Les docteurs en droit reçus antérieurement à la promulgation du décret du 30 avril 1895 et ceux reçus par application des dispositions transitoires contenues audit décret peuvent, à dater de l'année scolaire 1896-1897, postuler la mention *Sciences politiques et économiques* dans les conditions déterminées ci-dessus.

29. *Certificat de capacité.* Outre les diplômes dont il vient d'être question, les Facultés de droit délivrent des certificats de capacité. Aucune justification d'études classiques n'est exigée des candidats à ce certificat. Pour l'obtenir, il faut avoir pris quatre inscriptions, suivi les cours pendant un an, et subi un examen sur la procédure civile, la législation criminelle, le Code d'instruction criminelle et sur une partie du Code civil.

Examens propres à l'École de droit d'Alger. Outre la licence en droit, l'École de droit d'Alger délivre : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes. (*D.* 24 *juill.* 1882 ; 31 *déc.* 1889.)

30. *Droits d'études, d'examens et de grade :*

Certificat de capacité.

Inscriptions	4	30f00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	60 00	60
Certificat de capacité	1	40 00	40
Visa du certificat de capacité	1	25 00	25
Total			255f

1er examen de baccalauréat.

1 épreuve à	100	140 f
1 certificat d'aptitude à	40	

2e examen de baccalauréat.

2 épreuves à 60 fr.	120	300
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	

Examen de licence.

2 épreuves à 60 fr.	120	300
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	
Total égal		740 f

Doctorat.

2 examens (60 fr. par examen)	120 f
2 certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
Thèse	100
Certificat d'aptitude	40
Diplôme	100
Total	440 f

Les candidats reconnus aptes au grade avec l'une des mentions prévues au décret du 30 avril 1895, qui voudront obtenir l'autre par application de l'art. 7 dudit décret, seront tenus de consigner les droits ci-après :

Examen	30	50 f
Certificat d'aptitude	20	
Thèse		50
Certificat d'aptitude		20
Diplôme		50
Total		170 f

Conférences. Il est perçu, en outre, des étudiants qui se font inscrire pour prendre part aux travaux des conférences une rétribution de 50 fr. par semestre. (*D.* 28 *juill.* 1895.)

Pour Alger seulement. — Certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes :

Inscriptions	8	10 f 00	80 f
Droits de bibliothèque	8	2 50	20
Examens	2	30 00	60
Certificats d'aptitude	2	20 00	40
Visa du certificat d'études	1	25 00	25
Total			225 f

Pour Alger seulement. — Certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigenes :

Examen	1	60 f	60 f
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat supérieur d'études	1	25	25
Total			125 f

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme. (*D.* 1er *août* 1895, *art.* 3.)

31. *Prix et concours.* Divers concours sont institués entre les étudiants, dans les Facultés de droit. D'abord les concours par fondations spéciales, dons, legs et subventions. Les conditions en sont réglées par les Facultés bénéficiaires, conformément aux intentions des donateurs. Puis les concours institués par l'État d'une manière uniforme dans toutes les Facultés. Ces derniers sont de deux sortes : les concours de licence et les concours de doctorat. Les concours de licence ont lieu entre étudiants de première, de seconde et de troisième années. Ils portent sur l'une des matières de l'enseignement. Les concours de doctorat ont lieu entre docteurs et aspirants-docteurs. Ils consistent en une composition écrite sur un sujet choisi par le ministre.

Il est en outre institué un concours général entre les élèves de troisième année des diverses Facultés. Il consiste en une composition écrite sur un sujet de droit civil français choisi dans le programme de troisième année.

Les lauréats de première et de deuxième année sont dispensés des droits d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme pour l'année suivante ; ceux de troisième année sont dispensés de tout droit pour l'admission au doctorat. (*O.* 17 *mars* 1840 ; *D.* 27 *déc.* 1881.)

Sect. 3. — Facultés et écoles de médecine.

32. Les Facultés de médecine sont au nombre de trois : Paris, Montpellier et Nancy. Mais il faut y ajouter trois Facultés mixtes de médecine et de pharmacie : Bordeaux, Lyon et Lille, qui, en fait et en droit, sont à la fois une Faculte de médecine et une École supérieure de pharmacie réunies. (*L.* 8 *déc.* 1874.)

Les écoles de médecine, partiellement assimilées aux Facultés, sont de deux sortes : les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires. Les unes et les autres enseignent à la fois la médecine et la pharmacie. L'école de plein exercice délivre toutes les inscriptions requises pour la scolarité médicale et pharmaceutique. A ce point de vue, elle est une école complète. L'école préparatoire, au contraire, ne délivre qu'une partie des inscriptions requises pour le doctorat en médecine, 12 sur 16. Elle est donc une école incomplète.

33. Les unes et les autres délivrent toutes les inscriptions requises pour l'officiat de santé et le grade de pharmacien de 2e classe ; elles confèrent les unes et les autres les diplômes d'officier de santé et de pharmacien de 2e classe, de sage-femme de 1re et de 2e classe et d'herboriste, mais même dans ce cas, leurs jurys sont présidés par un professeur de Faculté.

Les aspirants au doctorat en médecine inscrits dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les 1er, 2e et 3e examens de doctorat.

Les jurys d'examen sont présidés par un professeur de Faculté. (*D.* 31 *déc.* 1894.)

Les écoles préparatoires ne font pas subir les examens du doctorat. Dans certains cas, leurs élèves peuvent ne pas être obligés de venir subir leurs épreuves au siège d'une Faculté, mais alors des jurys composés de professeurs et d'agrégés de Faculté se déplacent et vont siéger au siège même des écoles. Cet avantage est de droit pour les écoles de plein exercice ; il n'est accordé par décision spéciale qu'aux écoles préparatoires qui ont été déclarées réorganisées, c'est-à-dire où les cadres de l'enseignement ont été complétés et où les ressources des laboratoires des travaux pratiques et des cliniques ont été reconnues suffisantes. (*L.* 19 *vent. an XI ; O.* 13 *oct.* 1840 ; *D.* 14 *juill.* 1875, 20 *nov.* 1875, 1er *août* 1883.)

34. Il y a trois écoles de plein exercice : Nantes, Toulouse et Marseille ; et treize écoles préparatoires : Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Tours.

Nous ne traiterons ici des Facultés mixtes et des écoles de plein exercice et préparatoires, qu'en ce qui concerne l'enseignement de la médecine.

Tout ce qui concerne l'enseignement de la pharmacie trouvera naturellement sa place dans une section suivante, consacrée aux écoles supérieures de pharmacie.

35. *Enseignement.* L'enseignement médical est à la fois théorique et pratique. La pratique se subdivise elle-même en observation et en expérimentation. De là toute l'économie actuelle de cet enseignement : des cours, des cliniques et des travaux pratiques de laboratoire. Les étudiants sont astreints à suivre les cours, à faire un stage dans les hôpitaux et à prendre part aux travaux pratiques des laboratoires.

Le nombre des chaires est assez variable d'une Faculté à l'autre : la Faculté de Paris en a 34 et celle de Nancy 18. D'une manière générale, les enseignements essentiels sont : la chimie, la physique, l'histoire naturelle, l'anatomie, la clinique interne, la clinique externe, la clinique obstétricale, la médecine opératoire, la thérapeutique, la matière médicale, l'hygiène, la médecine légale, la pathologie externe, la pathologie interne, l'histologie, l'anatomie pathologique ; il s'y joint, suivant l'importance des Facultés, des chaires purement scientifiques, comme la pathologie générale, la médecine expérimentale et des cliniques spéciales, comme celles des maladies syphilitiques et cutanées, des maladies mentales, des maladies du système nerveux, des maladies des yeux, des maladies des voix urinaires, des maladies des enfants. Une tendance, qui s'accentue de jour en jour davantage et qui résulte des modifications qu'a subies l'enseignement médical sous l'influence du progrès des sciences expérimentales, porte à transformer les chaires purement théoriques en chaires de cliniques spéciales.

36. Le stage des étudiants en médecine dans un hôpital est obligatoire depuis l'ordonnance du 30 octobre 1841. Il est de deux ans au minimum pour les aspirants au doctorat et pour les candidats à l'officiat. (*D.* 20 *juin* 1878, 1^er^ *août* 1883.)

37. Avant 1878, les exercices pratiques consistaient à peu près exclusivement en dissections et opérations sur le cadavre. Ils comprennent aujourd'hui des travaux de chimie, de physique, d'histoire naturelle, de physiologie, d'histologie, d'anatomie pathologique et de médecine opératoire. (*D.* 20 *juin* 1878, 1^er^ *août* 1883.)

38. *Examens et grades.* Les grades conférés par les Facultés de médecine sont : le doctorat, l'officiat, le diplôme de sage-femme de 1^re^ et de 2^e^ classe.

39. *Doctorat.* Les études pour obtenir ce grade durent quatre années ; elles peuvent être faites soit dans une Faculté, soit dans une école de plein exercice, soit, mais pour les trois premières années seulement, dans une école préparatoire.

Les aspirants au doctorat en médecine doivent produire, pour prendre leur première inscription, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. (*Voy. n°* 46 *ci-après.*)

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les examens portent sur les matières suivantes : *Premier examen.* Anatomie, moins l'anatomie topographique. Épreuve pratique de dissection. — *Deuxième examen.* Histologie ; physiologie, y compris la physique biologique et la chimie biologique. — *Troisième examen.* 1^re^ partie. — Médecine opératoire et anatomie topographique. Pathologie externe ; accouchements. — 2^e^ partie. — Pathologie générale, parasites animaux, végétaux ; microbes. Pathologie interne ; épreuve pratique d'anatomie pathologique. — *Quatrième examen.* Thérapeutique, hygiène, médecine légale, matière médicale, pharmacologie, avec les applications des sciences physiques et naturelles. — *Cinquième examen.* 1^re^ partie. — Clinique externe, clinique obstétricale. — 2^e^ partie. — Clinique interne. Thèse sur un sujet au choix du candidat.

Le premier examen est subi entre la sixième et la huitième inscription ; le second entre la huitième et la dixième ; le troisième entre la treizième et la seizième ; le quatrième et le cinquième après la seizième.

Les quatrième et cinquième examens et la thèse doivent être subis devant la même faculté. (*D.* 31 *juill.* 1893.)

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, a supprimé, pour l'avenir, l'*officiat de santé.* Toutefois, les élèves qui, avant le 1^er^ décembre 1893, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront poursuivre leurs études et obtenir le diplôme d'officier de santé.

40. *Chirurgiens-dentistes.* Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré à la suite d'examens passés, après trois ans d'études, devant les facultés ou écoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

Le décret du 25 juillet 1893, modifié par un second décret du 31 décembre 1894, a déterminé la composition du programme d'études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Sont admis à subir les examens en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, avec dispense du premier de ces examens, les aspirants au doctorat en médecine pourvus de douze inscriptions, qui justifient d'une année de stage dans un service dentaire hospitalier. (*D.* 31 *déc.* 1894.)

Pour les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire, *voy.* n° 101.

41. *Sages-femmes.* La loi du 19 ventôse an XI décidait qu'il serait établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Celles-ci devaient être examinées par les jurys médicaux. Successivement l'examen des élèves sages-femmes est passé aux Facultés et aux écoles de médecine. — Il y a aujourd'hui deux classes de sages-femmes ; celles de 1^re^ classe peuvent exercer sur tout le territoire de la République ; celles de deuxième ne le peuvent que dans un département déterminé. Les élèves sages-femmes de première classe subissent d'abord un examen portant sur la lecture, l'orthographe, les quatre opérations de l'arithmétique et les notions élémentaires du système métrique. Elles suivent ensuite les cours faits spécialement pour elles dans les écoles et dans les maternités, et après avoir pratiqué les accouchements pendant six mois dans un hospice, elles subissent un exa-

men portant sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. Les élèves sages-femmes de 2e classe justifient d'abord qu'elles savent lire et écrire; puis, après un an d'études, elles subissent le même examen professionnel.

Un décret du 25 juillet 1893 a déterminé la composition du programme d'études et les conditions de délivrance du diplôme.

42. Aux termes de la loi de ventôse an XI, toujours en vigueur, l'officier de santé ne peut exercer son art que dans un département; s'il veut en changer, il lui faut de nouveau subir les épreuves. Il en résulte qu'on a dû assigner aux Facultés et aux écoles des circonscriptions déterminées pour la réception des officiers de santé. (*Arr.* 22 *juill.* 1878.) (*Voy.* **Médecine** [Exercice de la].)

43. *Droits d'études, d'examens et de grade* (*D.* 14 *févr.* 1894) :

Doctorat en médecine.

Inscriptions	16	30f00	480f
Droits de bibliothèque	16	2 50	40
Travaux pratiques de laboratoires et de dissections (4 années : la 1re, à 60 fr. ; la 2e, à 40 fr. ; la 3e à 40 fr. ; la 4e, à 20 fr.) payables par trimestre[1]	4	60 00 40 00 40 00 20 00	160
Examens ou épreuves	7	30 00	210
Certificats d'aptitude pour les examens	7	25 00	175
Thèse	1	100 00	100
Certificat d'aptitude de la thèse	1	40 00	40
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,305f

Chirurgien-dentiste.

12 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	390f
Travaux pratiques payables par trimestre :	
1re année	60
2e année	130
3e année	130
3 examens à 30 fr.	90
3 certificats à 20 fr.	60
Diplôme	100
Total	960f

Officier de santé (Facultés).

Inscriptions	16	30f00	480f
Droits de bibliothèque	16	2 50	40
Travaux pratiques de laboratoires et de dissections (4 années : la 1re à 60 fr. ; la 2e, à 40 fr. ; la 3e à 40 fr. ; la 4e, à 20 fr.) payables par trimestre.	4	60 00 40 00 40 00 20 00	160
Examens de fin d'année	3	30 00	90
Examens de fin d'études (le 1er à 60 fr. ; les deux autres à 70 fr.)	3	60 00 70 00 70 00	200
Certificats d'aptitude pour les examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,190f
Travaux pratiques pour les élèves ayant pris toutes leurs inscriptions, ou dont la scolarité est interrompue pour l'année	1	40f00	40f

Officier de santé (Écoles).

Les droits sont les mêmes, mais les trois examens de fin d'année sont gratuits.

Certificats d'études physiques (Facultés des sciences).

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130f
Travaux pratiques, payables par trimestre, une année.	90
Examen	30
Certificat	40
Visa du certificat	10
Total	300f

1. Ces droits peuvent varier d'une université à l'autre. Le décret du 31 juillet 1897 porte que le droit trimestriel de travaux pratiques sera de 15 fr. et ceux à acquitter par les étudiants admis dans les laboratoires de recherches de 50 à 150 fr. par trimestre, suivant décision du Conseil de la faculté.

Sage-femme de 1re classe (Facultés).

Examens	2	40f	80f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	30	30
Total			130f

Sage-femme de 2e classe (Facultés et Écoles).

Examen	2	20f	40f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	20	20
Total			80f

Pour Alger seulement. — Certificat permettant d'exercer la médecine en territoire indigène.

Examens	2	30f	60f

Etudiants embarqués comme chirurgiens sur les navires armés pour la pêche de la morue (écoles) :

Examen	1	25f	25f
Certificat d'aptitude et visa	1	15	15
Total			40f

Les droits à percevoir des élèves qui ont été ajournés à la suite de l'examen de fin d'année et des élèves admis à suivre, sans prendre les inscriptions réglementaires, les travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, dans les facultés des sciences, dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres, sont fixés à 90 fr. par an.

Ces droits sont perçus par moitié au commencement de chaque semestre. Ils sont versés au Trésor public pour les Facultés des sciences et dans les caisses municipales pour les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et les écoles préparatoires des sciences et des lettres. (*D.* 1er *août* 1895, *art.* 1 *et* 2.)

Sect. 4. — Facultés des sciences.

44. Quinze Facultés de cet ordre : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille, Nancy, Caen, Dijon, Grenoble, Rennes, Montpellier, Besançon, Clermont et Poitiers. En outre, l'École supérieure des sciences d'Alger.

45. *Enseignement.* Le nombre des chaires varie de six à dix-neuf dans les Facultés des sciences. Six à Poitiers, dix-neuf à Paris; mais les enseignements magistraux sont complétés partout par des cours complémentaires et par des maîtrises de conférences. Ainsi à Lyon, aux dix chaires de physique, chimie, calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle et appliquée, zoologie, minéralogie et géologie, chimie appliquée à l'industrie, astronomie et physiologie, s'ajoutent deux cours complémentaires : mécanique et physique, et quatre maîtrises de conférences, chimie, minéralogie, botanique et zoologie.

L'enseignement des Facultés des sciences est à la fois théorique et pratique. En dehors des cours proprement dits, les étudiants prennent part à des travaux pratiques de chimie, de physique, de botanique, de zoologie, de géologie, de mécanique et astronomie.

46. *Examens et grades.* Les Facultés des sciences confèrent trois grades : les baccalauréats de l'enseignement secondaire classique ou moderne (concurremment avec les Facultés des lettres), la licence, le doctorat et de plus le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles créé par le décret du 31 juillet 1893.

Pour les baccalauréats, voir le n° 50 ci-après.

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — L'examen pour ce certificat est subi devant la faculté dans laquelle le candidat a pris quatre inscriptions. Il comprend : une interrogation et une épreuve pratique de physique; une interrogation et une épreuve pratique de chimie ; une interrogation et une épreuve pratique de zoologie ; une interrogation et une épreuve pratique de botanique. Le tout conformément aux programmes déterminés par arrêté ministériel.

Le jury est composé de quatre examinateurs.

Les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130 f
Travaux pratiques payables par trimestre, une année [1]	90
Examen	30
Certificat	40
Visa du certificat	10
	300 f

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de visa. (*D.* 31 *juill.* 1893, 14 *févr.* 1894, 30 *avril et* 1er *août* 1895 ; *Arr.* 31 *déc.* 1893.)

47. *Licence et doctorat.* Un décret du 22 janvier 1896 a réglementé comme suit la délivrance du diplôme de licence.

Les Facultés des sciences délivrent des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles.

La liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures est arrêtée pour chaque Faculté par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'assemblée de la Faculté, après avis de la section compétente du comité consultatif de l'enseignement public.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes.

Elle est publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique.

Le diplôme de licencié ès sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois des certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté.

Mention est faite sur le diplôme des matières correspondant auxdits certificats.

Mention est également faite sur le diplôme des autres certificats obtenus soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté.

Les certificats sont visés par le recteur ; le diplôme de licencié est délivré par le ministre selon les formes habituelles.

Nul ne peut prendre part aux examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures sont délivrés s'il ne justifie de son inscription sur les registres d'une Faculté des sciences.

Nul n'est admis à prendre la première inscription s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier.

Nul ne peut obtenir le diplôme de licencié ès sciences s'il ne justifie de quatre inscriptions trimestrielles.

Les examens pour chaque certificat comprennent trois épreuves :

Une épreuve écrite ;

Une épreuve pratique ;

Une épreuve orale.

1. De plus, les étudiants admis dans les laboratoires de recherches doivent acquitter un droit trimestriel variant de 50 à 200 fr. suivant décision du Conseil de la faculté. (*D.* 31 *juill.* 1897.)

Les deux premières épreuves sont éliminatoires.

Le jury se compose de trois membres au moins.

Communication est faite au jury des notes obtenues par les étudiants aux interrogations et aux travaux pratiques.

Il en est tenu compte dans les appréciations du jury.

L'admissibilité, l'admission, l'ajournement, sont prononcés après délibération du jury.

Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, en juillet et au début de l'année scolaire.

Toutefois, sur la proposition de la Faculté, le ministre pourra autoriser une session extraordinaire en mars ou en avril pour certains certificats.

Nul candidat ajourné ne peut se présenter devant une autre Faculté à la même session pour le même certificat.

Les notes *très bien, bien, assez bien, passable,* sont attribuées aux candidats admis.

Doctorat. L'épreuve du doctorat, la plus élevée des épreuves scientifiques, consiste dans la composition et dans la soutenance de deux thèses sur des sujets choisis par le candidat. Une des thèses doit apporter une contribution nouvelle à la science.

Droits d'études, d'examens et de grades :

Certificats d'études supérieures.

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130 f
Droit trimestriel de travaux pratiques de 10 à 25 fr., ci 40 fr. à	100
Examen	20
Certificat	5
Visa du certificat	5
Total	260 f

(*D.* 28 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Les droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de licencié ès sciences sont fixés à 40 fr. (*Même décret, art.* 2.)

Les droits des certificats d'études sont consignés par le candidat avant de subir l'examen.

La quittance constatant le versement des droits du diplôme est annexée aux certificats produits en vue de l'obtention du diplôme de licence (*art.* 3).

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom, le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de visa (*art.* 4).

Doctorat.

Examen	1	80 f	80 f
Certificat d'aptitude	1	20	20
Diplôme	1	40	40
Total			140 f

Sect. 5. — Facultés des lettres.

48. Quinze Facultés de cet ordre : Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille, Caen, Nancy, Aix, Dijon, Grenoble, Montpellier, Poitiers, Rennes, Besançon et Clermont. En outre, l'École supérieure des lettres d'Alger.

49. *Enseignement.* Le nombre des chaires est assez variable d'une Faculté à l'autre. Il est de vingt à Paris, de onze à Lyon, de huit à Bordeaux et à Toulouse, de sept à Lille, Caen et Nancy, et de six dans les autres. Mais, comme dans les Facultés des sciences, aux chaires sont adjoints des cours complémentaires et des maîtrises de conférences. Ainsi, outre les huit chaires affectées à la langue et à la littérature grecques, à la lan-

gue et à la littérature latines, à la langue et à la littérature françaises, à la littérature étrangère, à la philosophie, à l'histoire, à la géographie, à l'archéologie, la Faculté de Bordeaux a quatre cours complémentaires : science sociale et pédagogie, histoire ancienne, histoire de Bordeaux et de la région Sud-Ouest (fondation de la ville), histoire de la philosophie, et sept conférences : histoire, archéologie des institutions grecques, langue grecque, littérature latine, grammaire, littératures française et allemande.

L'enseignement des Facultés des lettres n'est plus, comme autrefois, consacré tout entier au grand public. Il a pris, en ces derniers temps, un caractère plus scientifique, plus ésotérique, plus didactique. Les professeurs ne considèrent plus comme leur tâche suprême d'exposer au grand public les résultats généraux de la science; ils s'appliquent surtout à former des élèves, à les préparer aux grades et aux concours, à leur transmettre les bonnes méthodes, en un mot, à les préparer à être à leur tour des maîtres et des savants. L'institution des bourses de licence et d'agrégation qui a donné aux Facultés des sciences et des lettres un premier noyau d'étudiants sérieux, auquel d'autres n'ont pas tardé à venir s'adjoindre, a favorisé cette transformation intime de l'enseignement supérieur des lettres et des sciences.

50. *Examens et grades.* Les grades conférés par les Facultés des lettres sont les baccalauréats de l'enseignement secondaire classique et moderne (concurremment avec les Facultés des sciences), la licence et le doctorat.

Baccalauréat de l'enseignement secondaire classique. Le décret du 8 avril 1890 a substitué un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique aux anciens baccalauréats ès sciences et ès lettres.

Les épreuves sont divisées en deux parties, subies à un an d'intervalle. Première partie, épreuves écrites : une version latine, une composition française ; épreuves orales : explication d'un texte grec, d'un texte latin, d'un texte français ; explication d'un texte allemand ou anglais suivie d'un thème oral et d'un entretien ; une interrogation d'histoire et de géographie ; une interrogation de mathématiques, le tout d'après le programme de rhétorique. Pour la seconde partie, les candidats peuvent choisir entre deux séries d'épreuves, les unes correspondant à la classe de philosophie, les autres à la classe de mathématiques élémentaires. — Première série. — Épreuve écrite : une composition de philosophie. Épreuves orales : une interrogation sur la philosophie, l'histoire de la philosophie, et les auteurs philosophiques ; une interrogation sur l'histoire contemporaine ; une interrogation sur les éléments de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle. — Deuxième série. — Épreuve écrite : une composition de mathématiques et de physique. Épreuves orales : des interrogations sur les mathématiques, sur la physique, sur la chimie, sur l'histoire contemporaine et sur la philosophie.

Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un *livret scolaire* relatant, sous la signature des professeurs et des chefs d'établissement, leurs notes, places, succès scolaires, etc.

Les droits à payer sont les mêmes que pour l'ancien baccalauréat ès lettres en deux parties.

Baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne. Un décret du 4 août 1881 avait institué le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, mais le décret du 4 juin 1891 ayant substitué à l'enseignement secondaire spécial l'enseignement secondaire moderne, un second décret du 5 juin 1891 a remplacé le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial par le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.

Les épreuves sont divisées en deux parties. Nul ne peut se présenter aux épreuves de la seconde partie qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première partie. L'intervalle compris entre la session d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année.

Première partie. Les épreuves de la première partie sont :

Épreuves écrites. Un thème anglais et une version allemande, italienne, espagnole ou russe, ou au choix des candidats un thème allemand et une version anglaise, italienne, espagnole ou russe ; une composition française. Jusqu'à la session d'octobre-novembre 1893 inclusivement l'usage d'un lexique reste autorisé pour l'épreuve écrite de langue vivante.

Épreuves orales. 1° L'explication d'un texte français ; 2° l'explication d'un texte allemand ; 3° l'explication d'un texte anglais, italien ou espagnol, au choix des candidats ; les explications de textes ou de langues vivantes sont accompagnées ou suivies d'une conversation dans celles des langues vivantes sur lesquelles les candidats sont interrogés ; les candidats peuvent, en outre, demander à être interrogés sur une troisième langue vivante. Dans l'académie d'Alger, l'arabe peut être substitué, au choix des candidats, à l'une des langues inscrites au programme ; 4° une interrogation d'histoire et de géographie ; 5° une interrogation sur les mathématiques ; 6° une interrogation sur la physique et la chimie. Ces épreuves ont pour base les programmes de la classe de seconde de l'enseignement secondaire moderne.

Deuxième partie. Les candidats à la seconde partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves.

Première série. — *Épreuves écrites.* Une dissertation sur un sujet de philosophie.

Épreuves orales. 1° Une interrogation sur la philosophie ; 2° une interrogation sur l'histoire contemporaine ; 3° une interrogation sur la géographie ; 4° une interrogation sur la littérature ; 5° une interrogation sur l'histoire naturelle. Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de première (Lettres) de l'enseignement secondaire moderne.

Deuxième série. — *Épreuves écrites.* Une composition de mathématiques et de physique.

Épreuves orales. 1° Une interrogation sur les mathématiques ; 2° une interrogation sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; 3° une interrogation sur l'histoire contemporaine ; 4° une interrogation sur la philosophie ; 5° une interrogation sur la géographie. Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de première (Sciences) de l'enseignement secondaire moderne.

Troisième série. — *Epreuves écrites.* Une composition de mathématiques et de physique.

Epreuves orales. 1° Une interrogation sur les mathématiques ; 2° une interrogation sur la physique ; 3° une interrogation sur la chimie ; 4° une interrogation sur l'histoire contemporaine ; 5° une interrogation sur la philosophie. Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées. Le diplôme est délivré sur la production de deux certificats d'aptitude correspondant, l'un à la première partie, l'autre à la seconde partie des épreuves. Sont inscrites sur les diplômes les mentions suivantes : 1re *série :* Lettres, philosophie ; 2e *série :* Lettres, sciences ; 3e *série :* Lettres, mathématiques.

Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un *livret scolaire* comme pour le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique.

Un arrêté du ministre de l'instruction publique du 5 juin 1891 (*Journal officiel* du 6) a réglementé les sessions d'examens, les conditions d'admissibilité, la forme du livret scolaire, la valeur et la durée des épreuves, la formation des jurys composés des professeurs des facultés, enfin la police des examens.

Les droits à payer sont les mêmes que pour

le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique. (*D.* 29 *août* 1891.)

51. *Licence.* Jusqu'en 1880, la licence ès lettres était une. Elle avait alors un caractère exclusivement littéraire : la philosophie, l'histoire, les littératures étrangères n'y étaient pas représentées. Cependant, le licencié ès lettres acquérait par son grade la *licentia docendi* et pouvait être chargé des enseignements les plus divers. Pour remédier à cet inconvénient, et aussi pour donner à certains des enseignements des Facultés, avec une sanction positive, un caractère plus scientifique, on a (*D.* 25 *déc.* 1880 *et* 28 *juill.* 1885) introduit des subdivisions dans la licence ès lettres, subdivisions qui en respectent l'unité, tout en y mettant une variété nécessaire.

Les aspirants à la licence ès lettres doivent produire le diplôme de l'enseignement secondaire classique avec mention : lettres-philosophie. (*D.* 5 *juin* 1891.)

A tous les candidats sont demandées des épreuves communes dont le programme a été déterminé par décrets des 31 décembre 1894 (modifié sur un point de détail par *D. du* 12 *juill.* 1897) et 22 janvier 1896. En outre, chaque candidat, suivant sa spécialité, doit satisfaire à des épreuves particulières. Épreuves écrites, *lettres :* un thème grec et une composition de grammaire et de métrique ; *histoire :* une composition sur un sujet d'histoire ancienne ; une autre sur un sujet d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne ; *philosophie :* une composition sur une question de philosophie ; une autre sur une question d'histoire de la philosophie. Langues vivantes : un thème allemand ou anglais et une version anglaise ou allemande faits sans dictionnaire. Epreuves orales : *lettres :* interrogations sur l'histoire des trois littératures grecque, latine et française ; *histoire :* interrogations sur l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et la géographie ; *philosophie :* interrogations sur la philosophie et l'histoire de la philosophie. Pour les différents ordres de licence, le candidat doit prouver qu'il comprend couramment un passage facile de critique littéraire, historique ou philosophique, en allemand ou en anglais.

Doctorat. Composition et soutenance de deux thèses, l'une latine, l'autre française, sur des sujets choisis par le candidat, et rentrant dans les enseignements de la Faculté.

52. *Examens propres à l'École des lettres d'Alger.* De ces grades, l'École d'Alger ne peut conférer que le baccalauréat. Mais il a été institué près d'elle des examens spéciaux : brevet et diplôme de langue arabe ; brevet de langue kabyle ; diplômes des dialectes berbers.

Droits d'études, d'examens et de grades.

Baccalauréat.			
Examens ou épreuves	2	30f	60f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	40	40
Total			120f
Licence.			
Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	40 00	40
Certificat d'aptitude	1	20 00	20
Diplôme	1	40 00	40
Total			230f
Doctorat.			
Examen	1	80f	80f
Certificat d'aptitude	1	20	20
Diplôme	1	40	40
Total			140f
Pour Alger seulement. — Brevet de langue arabe.			
Examen	1	15f	15f
Visa du brevet	1	10	10
Total			25f
Pour Alger seulement. — Diplôme de langue arabe.			
Examen	1	30f	30f
Diplôme	1	20	20
Total			50f
Pour Alger seulement. — Brevet de langue kabyle.			
Examen	1	15f	15f
Visa du brevet	1	10	10
Total			25f
Pour Alger seulement. — Diplôme des dialectes berbers.			
Examen	1	30f	30f
Diplôme	1	20	20
Total			50f

53. *Écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres.* Le décret du 22 août 1854 a disposé que les villes qui ne sont pas sièges de Faculté et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, peuvent obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel. Un autre décret du même jour disposait en outre que les écoles préparatoires pourraient « délivrer, comme les Facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites Facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, aux jeunes gens qui auraient pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles ».

Il ne s'est formé que quatre écoles de ce genre : Chambéry, Rouen, Nantes et Angers. Cette dernière a cessé d'exister. Les professeurs sont nommés par le ministre et payés par les villes. De ces écoles, celle de Rouen a été en partie affectée à la préparation de l'agrégation de l'enseignement spécial (section des sciences).

Sect. 6. — Écoles supérieures de pharmacie, Facultés mixtes de médecine et de pharmacie; écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

54. Créées comme écoles spéciales, en l'an XI, les Écoles supérieures de pharmacie ont été rattachées et assimilées aux Facultés par une ordonnance du 27 septembre 1840. Elles ne sont pas seules à donner l'enseignement de la pharmacie, il est aussi donné dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux, Lille et Lyon, et dans toutes les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les Écoles supérieures de pharmacie sont au nombre de trois : Paris, Montpellier et Nancy.

55. *Enseignement.* Paris : botanique, zoologie médicale, matière médicale, toxicologie, chimie minérale, chimie organique, analyse chimique, pharmacie chimique, physique appliquée, pharmacie galénique, hydrologie et minéralogie, cryp-

togamie. Montpellier : histoire naturelle des médicaments et botanique, chimie générale, chimie analytique et toxicologie, physique, hydrologie, matière médicale, pharmacie. En outre de l'enseignement théorique, les étudiants sont exercés à des travaux pratiques de physique, de chimie, de pharmacie et de micrographie.

56. *Examens et grades.* Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes délivrent les grades de pharmacien supérieur, de pharmacien de 1re et de 2e classe, et les certificats d'herboriste de 1re et de 2e classe. Les Écoles de plein exercice et préparatoires ne délivrent que le grade de pharmacien de 2e classe et le certificat d'herboriste de 2e classe.

Pharmaciens de 1re *et de* 2e *classe.* Les études durent six années, savoir : trois années de stage dans une officine et trois années de scolarité dans une école ou dans une Faculté mixte. Le stage est constaté au moyen d'inscriptions reçues au secrétariat des Facultés ou écoles, là où il en existe ; au greffe de la justice de paix dans les autres communes.

Pour se faire inscrire comme stagiaire, il faut avoir seize ans accomplis et produire, pour le grade de pharmacien de 1re classe, le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : lettres-philosophie, ou avec mention : lettres-mathématiques, ou le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions (*D.* 5 *juin* 1891) ; pour le grade de pharmacien de 2e classe, à défaut d'un baccalauréat, le certificat d'études délivré après l'examen dont les épreuves ont été déterminées par un décret du 25 juillet 1893.

Les stagiaires pour le grade de pharmacien de 1re ou de 2e classe doivent en outre produire le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles créé par les décrets des 25 et 31 juillet 1893. (*Voy. n°* 46 *ci-après.*)

Après trois ans de stage, les étudiants subissent, au siège des écoles, un examen dit de validation, dont les épreuves sont : la préparation d'un médicament composé, galénique ou chimique, inscrit au Codex, une préparation magistrale, la détermination de trente plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments composés ; enfin une interrogation sur diverses opérations pharmaceutiques.

Après cet examen, les étudiants sont admis à s'inscrire aux écoles. Ils y demeurent trois ans, et subissent, à la fin de leur scolarité, les examens suivants :

Premier examen : 1° Épreuve pratique d'analyse chimique ; 2° épreuve orale sur la physique, la chimie, la toxicologie.

Deuxième examen : 1° Épreuve pratique de micrographie ; 2° épreuve orale sur la botanique, la zoologie, l'hydrologie, la minéralogie.

Troisième examen : 1re partie. 1° Épreuve pratique sur l'essai ou le dosage d'un médicament, la reconnaissance des médicaments simples ou composés ; 2° épreuve orale sur la pharmacie chimique ou galénique et la matière médicale.

2e partie. Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques, interrogations sur ces préparations.

Cette deuxième partie peut être remplacée, après avis de l'école ou de la Faculté mixte, par une thèse contenant des recherches personnelles. (*D.* 24 *juill.* 1889.)

Les pharmaciens de 1re classe peuvent exercer sur tout le territoire de la République ; les pharmaciens de 2e classe ne le peuvent que dans un département déterminé. Pour changer de département, il leur faut subir de nouveau les examens probatoires. Souvent on leur accorde, dans ce cas, comme aux officiers de santé, mais à titre onéreux, dispense des deux premiers examens.

57. *Diplôme de pharmacien supérieur.* « Un diplôme de pharmacien supérieur pourra être délivré à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de 1re classe, licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1° avoir accompli une quatrième année d'études dans une école supérieure ou dans une Faculté mixte ; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie. Les pharmaciens de 1re classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeur ou agrégé dans les Écoles supérieures de pharmacie ou dans les Facultés mixtes. » (*D.* 12 *juill.* 1878.)

58. *Herboristes de* 1re *et de* 2e *classe.* Première classe : Examen préalable, lecture, orthographe, arithmétique, système métrique. Examen professionnel : détermination de plantes médicinales usuelles, notions élémentaires sur ces plantes. Deuxième classe : pas d'examen préalable ; même examen professionnel.

59. *Droits d'études, d'examens et de grades :*

Pharmacien de 1re classe.

Inscriptions	12	30f00	360f
Droits de bibliothèque	12	2 50	30
Travaux pratiques (3 années) payables par trimestre [1]	3	100 00	300
Examen de validation de stage	1	25 00	25
Examens de fin d'année (deux) et examen semestriel au mois d'avril de la 3e année	3	50 00	150
Examens de fin d'études (les deux premiers à 80 fr., le dernier à 200 fr.)	3	80 00 / 80 00 / 200 00	360
Certificats d'aptitude des examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,445f

Les pharmaciens de 1re classe qui aspirent au diplôme supérieur prévu pour l'admission au professorat et à l'agrégation, font une quatrième année d'études dont les droits sont ainsi fixés :

Inscriptions	4	30f00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Travaux pratiques (une année) payables par trimestre	1	100 00	100
Examen	1	30 00	30
Thèse	1	40 00	40
Diplôme	1	100 00	100
Total			400f

Pharmacien de 2e classe.

Inscriptions	12	30f00	360f
Droits de bibliothèque	12	2 50	30
Travaux pratiques (3 années) payables par trimestre	3	100 00	300
Examen de validation de stage	1	25 00	25
Examens de fin d'année (gratuits)	3	»	»

1. De plus, les étudiants admis dans les laboratoires de recherches ont à acquitter un droit trimestriel de 50 à 150 fr. suivant décision du Conseil de l'école. (*D.* 31 *juill.* 1897.)

Examens de fin d'études (les deux premiers à 50 fr., le dernier à 200 fr.).	3	50 00 50 00 200 00	300
Certificats d'aptitude des examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,235f

Pharmaciens de 1re et 2e classe.

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles : Examen	30f
Certificat d'études	10
Visa du certificat	10
Total	50f

(*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 28.)

Herboriste de 1re classe.

Examen	1	50f	50f
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat	1	10	10
Total			100f

Herboriste de 2e classe.

Examen (à Paris, 50 fr. ; dans les départements, 30 fr.)	1	30 ou 50	30 ou 50
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat	1	10	10
Total (Paris, 100 fr. ; départements, 80 fr.)			80 ou 100
Travaux pratiques pour les élèves ayant pris toutes leurs inscriptions ou dont la scolarité est interrompue, pour l'année	1	40f	40f

CHAP. III. — ÉCOLES SPÉCIALES ET ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.

60. Parmi ces établissements, il y a lieu de distinguer ceux qui, comme le Collège de France, donnent un enseignement et ceux qui sont exclusivement affectés à un service scientifique, comme les Observatoires.

Sect. 1. — Collège de France. (*Voy. ce mot.*)

Sect. 2. — Muséum d'histoire naturelle.

61. C'était autrefois le Jardin du Roi ; la Révolution en fit, sous le nom de Muséum, une école spéciale pour l'enseignement et le progrès des sciences naturelles ; et elle lui donna un règlement des plus libéraux dont les dispositions essentielles subsistent encore. (*D.* 10 *juin* 1793.)

62. Les enseignements du Muséum sont au nombre de dix-neuf : anatomie comparée, anthropologie, paléontologie, zoologie (mammifères et oiseaux ; reptiles et poissons ; insectes, crustacés, arachnides ; annélides, mollusques, zoophytes). Botanique (organographie et physiologie végétale, classifications et familles naturelles) ; géologie ; minéralogie ; culture ; physique appliquée aux sciences naturelles ; physique végétale ; chimie appliquée aux corps organiques ; chimie appliquée aux corps inorganiques ; pathologie comparée ; physiologie végétale ; dessin et inconographie végétale.

A chaque enseignement sont attachées d'immenses collections que les professeurs administrateurs ont la charge d'entretenir et d'accroître.

Chaque professeur est assisté pour son service d'un ou de plusieurs assistants et de préparateurs, et est tenu de faire chaque année quarante leçons au moins à raison de trois au plus par semaine.

Les professeurs sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de 75 ans accomplis. (*D.* 12 *déc.* 1891.)

L'enseignement du Muséum est ouvert à tous sans condition d'âge ni de grades. Le Gouvernement y entretient, en vue de l'étude des sciences naturelles, un certain nombre de boursiers.

63. Les professeurs administrateurs sont nommés par décret sur deux présentations, l'une de l'assemblée des professeurs, l'autre de l'Académie des sciences. Les assistants et les préparateurs sont nommés par arrêté ministériel, les premiers sur la présentation de l'assemblée des professeurs et les seconds sur la proposition des professeurs intéressés et après avis du directeur.

Le Muséum a à sa tête un directeur nommé pour cinq ans par le ministre sur une liste de deux candidats présentés par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les programmes des cours, les règlements, les missions et sur toutes les questions d'ordre scientifique et d'ordre administratif.

Il est institué de plus, près du ministre de l'instruction publique, un conseil du Muséum, composé de quatre membres, nommés par décret pour une durée de six ans, et du directeur du Muséum. Ce conseil donne son avis sur les créations d'emplois, sur les demandes d'augmentation de crédits, etc., et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. (*D.* 12 *déc.* 1891.)

Un second décret du 12 décembre 1891 a réglementé la comptabilité du Muséum.

Sect. 3. — École normale supérieure.

64. L'idée de réunir des jeunes gens instruits pour les former aux meilleures méthodes de l'enseignement fut réalisée pour la première fois par la Convention. Elle créa le 9 brumaire an III l'École normale qui n'eut qu'une existence éphémère. Les organisateurs de l'Université impériale instituèrent (*D.* 17 *mars* 1808), près les Facultés des sciences et des lettres de Paris, un *pensionnat normal* destiné à former des professeurs. Ce pensionnat devint bientôt l'École normale supérieure. Supprimée par la Restauration le 6 septembre 1822, elle fut rétablie immédiatement après la révolution de Juillet. (*O.* 6 *août* 1830.)

65. L'enseignement de l'École comprend les sciences et les lettres. Il est donné par des maîtres de conférences nommés par le ministre. Ils sont actuellement au nombre de vingt-quatre pour les enseignements suivants : langue et littérature grecques, langue et littérature latines, langue et littérature françaises, grammaire, histoire ancienne, histoire moderne, géographie, philosophie, histoire de la philosophie, allemand et anglais, sciences mathématiques, physique, chimie, zoologie, botanique, géologie et minéralogie.

66. L'École est administrée par un directeur assisté de deux sous-directeurs, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences.

67. Les élèves sont au nombre de cent trente, tous internes, tous boursiers. Ils sont admis chaque année après concours. Les concours sont différents suivant la section à laquelle on se destine. Pour prendre part au concours de la section des sciences, il faut justifier du grade de bachelier de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire moderne. Le programme du concours de cette section a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 17 janvier 1896.

Les épreuves du concours sont, pour la section des lettres, compositions écrites : philosophie, composition latine, composition française, version latine, thème grec, composition d'histoire ; épreu-

ves orales : explication d'auteurs grecs, latins et français, interrogations sur la philosophie et sur l'histoire. Pour la section des sciences, une composition de mathématiques, une composition de physique et de chimie, une dissertation sur une question de logique, une version latine, une épure de géométrie descriptive, un dessin d'académie ; épreuves orales : interrogations sur les mathématiques, sur la physique et sur la chimie. Les épreuves du concours ont donc un caractère général ; elles portent sur les éléments complets des sciences et des lettres, non sur des spécialités.

68. Le même caractère se retrouve dans l'enseignement de l'École, au moins dans les deux premières années. Les élèves s'y préparent à la licence ès lettres ou à la licence ès sciences mathématiques et physiques, suivant la section dont ils font partie, et s'y livrent à des travaux personnels. C'est seulement en troisième année qu'ils se spécialisent et se subdivisent en sous-sections : lettres, grammaire, philosophie, histoire, sciences mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles. Les élèves qui se destinent aux sciences naturelles font, par exception, une quatrième année. Tous les autres se présentent à l'agrégation au bout de la troisième année.

Sect. 4. — École des langues orientales vivantes.

69. Encore une création de la Convention (*D.* 10 *germ. an III*). L'École enseigne l'arabe vulgaire et l'arabe littéral, le persan, le turc, le malais et le javanais, l'arménien, le grec moderne, l'hindoustani, le chinois, le japonais et l'annamite. Aux professeurs sont adjoints des répétiteurs indigènes.

70. L'École est placée sous l'autorité d'un administrateur nommé pour cinq ans par le ministre. L'administrateur est assisté d'un conseil de perfectionnement composé de délégués des ministres de l'instruction publique, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, du commerce, du directeur de l'Imprimerie nationale et du président de la chambre de commerce de Paris.

71. Les professeurs sont nommés par décret sur une triple présentation : 1° des professeurs de l'école ; 2° du conseil de perfectionnement ; 3° de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les répétiteurs indigènes sont nommés par arrêté, sur la proposition de l'administrateur.

72. Pour entrer à l'École des langues orientales vivantes, il faut être bachelier. Le cours d'études est de trois ans. Les étudiants qui se font inscrire doivent acquitter un droit d'inscription de 50 fr. par semestre. Les élèves de l'école coloniale sont dispensés de ce droit (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 18). Ceux des élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme et sont mis à la disposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce, pour les services extérieurs.

73. L'École est aussi ouverte, sans condition de grade, aux jeunes gens qui se destinent au commerce en Orient.

74. Les élèves réguliers de l'École peuvent obtenir des bourses qui varient entre 600 et 1,500 fr. (*D.* 8 *nov.* 1869.) Ils peuvent être, comme les élèves des Facultés, dispensés de deux ans de service militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889.)

Sect. 5. — École des chartes.

75. Créée en 1821, l'École des chartes fut d'abord une annexe des Archives et de la Bibliothèque royale. Deux professeurs étaient chargés d'enseigner, l'un à la Bibliothèque, l'autre aux Archives, « à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes du moyen âge ». L'École s'est peu à peu développée, et aujourd'hui elle comprend les enseignements suivants : paléographie, langue romane, bibliographie et classement des bibliothèques publiques, diplomatique, institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, classement des archives, sources de l'histoire de France, droit civil et droit canonique du moyen âge, archéologie du moyen âge.

76. Les professeurs sont nommés par décret, sur la présentation des professeurs, du conseil de perfectionnement et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. L'École est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement. Ce conseil comprend le garde général des Archives, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le directeur de l'École et cinq membres élus par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

77. Les élèves sont nommés par le ministre, après concours. Les concours sont annuels. Pour s'y présenter, il faut être bachelier ès lettres. Les épreuves écrites sont : une version latine, un thème latin, une composition sur l'histoire et la géographie de la France avant 1789 ; les épreuves orales comprennent l'explication d'un texte latin et une interrogation sur l'histoire de France. Chaque promotion est de vingt élèves au maximum.

78. La durée des études est de trois ans. Tous les élèves sont tenus, sous peine de déchéance, de se présenter aux examens de fin d'année. Ceux qui s'abstiennent, ou qui ne sont pas reconnus capables de suivre les cours de l'année suivante, perdent leur titre et ne peuvent plus assister aux cours qu'à titre d'auditeurs bénévoles. L'examen de troisième année est complété par la soutenance d'une thèse, choisie par le candidat dans les matières se rattachant à l'enseignement de l'École.

79. Les élèves qui subissent avec succès l'épreuve de la thèse reçoivent le diplôme d'*archiviste paléographe*. Ce diplôme donne droit éventuellement aux fonctions de professeur de l'École, d'archiviste et de chef de section aux Archives nationales, d'archiviste de département, d'employé dans les bibliothèques de l'Etat et dans les bibliothèques communales, d'auxiliaire pour les travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

80. Les élèves de l'École des chartes qui « ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme d'archiviste paléographe », peuvent obtenir, sur leur demande, d'être renvoyés en congé dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux. (*L.* 15 *juill.* 1889.)

Sect. 6. — Écoles françaises d'Athènes et de Rome.

(*Voy. ces mots.*)

Sect. 7. — École pratique des hautes études.

81. L'École pratique des hautes études a été créée en 1868, pour « placer, à côté de l'ensei-

gnement théorique, les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre ». (*D.* 31 *juill.* 1868.) C'est donc essentiellement une institution de recherches savantes. Primitivement, l'École devait comprendre cinq sections : mathématiques, physique et chimie, histoire naturelle et physiologie, sciences historiques et philologiques, et sciences économiques. Cette dernière section n'a pas encore été organisée. Par contre, aux sections primitives on a ajouté, en 1886, après la suppression des Facultés de théologie catholique, une section des sciences religieuses.

82. L'École est plutôt une colonie d'établissements et de laboratoires qu'un établissement unique. Son unité est toute scientifique. Chaque section comprend un président, des directeurs d'études ou des directeurs de laboratoire, des directeurs adjoints, des maîtres de conférences et des répétiteurs. Les sections scientifiques siègent partout où est la science, au Muséum, au Collège de France, à la Sorbonne, à l'École normale ; seules les sections de philologie et d'histoire et des sciences religieuses sont constituées en dehors des autres établissements d'enseignement supérieur et forment des corps distincts.

83. Dans chaque section, l'enseignement n'a pas de cadres fixes. Tout ce qui peut être objet de recherche savante peut y être objet d'enseignement. Aucune condition de grade, d'âge, de nationalité n'est requise des élèves. Mais avant de recevoir le titre d'élève de l'École, ils sont soumis à un stage.

84. Voici à ce jour (1890) le tableau de l'enseignement dans les deux sections des sciences philologiques et historiques et des sciences religieuses : philologie grecque, métrique, critique des textes, grammaire et paléographie, antiquités ; philologie latine, épigraphie et antiquités, histoire de la philologie classique, langue néo-grecque, histoire ; géographie historique de la France ; grammaire comparée, gothique et vieux haut-allemand ; langues et littératures celtiques, langues romanes, langue sanscrite, langue zende, hébreu rabbinique, hébreu et syriaque, arabe, langues éthiopienne et himyarite, langue et antiquités assyriennes, philologie et antiquités égyptiennes, archéologie orientale, histoire des doctrines psychologiques. — Religions de l'Extrême-Orient, religions de l'Inde, religions de l'Égypte, religions des peuples sémitiques, religions de la Grèce et de Rome, littérature chrétienne, histoire des dogmes, histoire de l'Église chrétienne, histoire du droit canonique, histoire des rapports de la philosophie et de la théologie.

85. Chaque section a, pour les travaux de ses membres et de ses élèves, une publication spéciale.

Sect. 8. — Bureau des longitudes. (*Voy. ce mot.*)

Sect. 9. — Observatoires.

86. *Observatoire de Paris.* Créé au XVII^e^ siècle, rattaché au Bureau des longitudes sous la Convention, cet établissement a repris une vie propre depuis le 30 janvier 1854.

Le personnel de l'établissement comprend : un directeur, des astronomes titulaires, des astronomes adjoints, des aides-astronomes, des calculateurs et un secrétaire agent comptable.

Le directeur administre l'Observatoire, dirige le service scientifique et pourvoit au service intérieur. Il est assisté d'un conseil où sont représentés les départements ministériels de l'instruction publique, de la guerre, de la marine, l'Académie des sciences et le Bureau des longitudes.

87. *Observatoires des départements.* Ils sont aujourd'hui au nombre de six, Alger, Besançon, Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse. Chacun d'eux est dirigé par le professeur d'astronomie de la Faculté des sciences. Le personnel, qui comprend des astronomes adjoints, des aides-astronomes et des calculateurs, est nommé par le ministre.

88. *Observatoire d'astronomie physique de Meudon.* Jusqu'en 1875, l'astronomie physique faisait partie des services de l'Observatoire de Paris. On l'en a détachée à cette date pour constituer un observatoire spécial.

L'Observatoire de Meudon a à sa tête un directeur, nommé par le ministre et assisté d'un conseil. Les physiciens titulaires et adjoints sont nommés par le ministre.

Sect. 10. — Bureau central météorologique.

89. Le service de la météorologie a été détaché de l'Observatoire de Paris et constitué en service distinct sous le nom de *Bureau central météorologique de France,* par un décret du 14 mai 1878.

90. Le bureau central siège à Paris. Il est administré par un directeur, nommé par le ministre, et ayant sous ses ordres des météorologistes titulaires, des météorologistes adjoints, des physiciens et des calculateurs. Le directeur est assisté d'un conseil où sont représentés les ministères de l'instruction publique, de la marine, de la guerre, de l'agriculture, le Bureau des longitudes et l'Académie des sciences.

Au bureau central sont reliées les commissions météorologiques départementales et les observatoires du Puy-de-Dôme et du Pic du Midi.

91. Le bureau central comprend trois services : 1° le service des avertissements qui reçoit et expédie les dépêches ; 2° le service de la climatologie, chargé de la publication des observations faites en France et en Algérie ; 3° le service de la météorologie générale, chargé de l'organisation des stations dans les postes consulaires, les colonies et les stations étrangères, et de la centralisation des observations faites par les capitaines à bord des navires.

CHAP. IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE.

Sect. 1. — Législation de l'enseignement supérieur libre.

92. L'enseignement supérieur libre est celui qui est donné par des particuliers ou par des associations. L'enseignement supérieur est une fonction et un devoir de l'État ; mais il n'est pas un monopole.

Le projet de loi sur l'instruction publique, élaboré par le comité de constitution de l'Assemblée constituante, où pour la première fois se trouve inscrit ce principe que l'enseignement, à tous les degrés, est une fonction nationale, proclamait aussi la liberté de l'enseignement. « Il sera libre, à tout particulier, y est-il dit, en se conformant aux lois générales sur l'enseignement

public, de former des établissements d'instruction. » La Constitution de l'an III disait de même, art. 300 : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des lettres, des sciences et des arts. »

Le même principe devait être formulé de nouveau dans la Constitution républicaine du 4 novembre 1848, mais cette fois avec les conditions et les garanties d'ordre public sans lesquelles la liberté d'enseigner peut devenir un danger public : « L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

93. La liberté de l'enseignement a été réalisée en trois phases : d'abord pour l'enseignement primaire en 1833, puis pour l'enseignement secondaire en 1850, enfin pour l'enseignement supérieur en 1875. (*L.* 12 *juill.*)

La loi de 1875 a été modifiée par une loi du 18 mars 1880 ; il parut alors qu'en 1875 l'État avait abandonné certains de ses droits et qu'il fallait les reprendre. Nous allons exposer la législation de l'enseignement supérieur libre, telle qu'elle résulte des deux lois combinées de 1875 et de 1880.

94. *Principe et conditions.* Le principe est posé par l'art. 1er de la loi de 1875 : « L'enseignement supérieur est libre. » Tout Français âgé de 25 ans, les associations légalement formées dans un dessein d'enseignement supérieur (l'art. 291 du Code pénal ne s'applique pas à ces associations) peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux conditions suivantes :

S'il s'agit d'un *cours :* 1° déclaration signée par l'auteur de ce cours, et faisant connaître les nom, qualité, domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Cette déclaration est remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'Académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en est donné immédiatement récépissé.

2° L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

3° Toute modification aux points qui ont fait l'objet de la déclaration primitive doit être portée à la connaissance du recteur ou de l'inspecteur. Il ne peut être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

S'il s'agit d'un *établissement :* 1° la déclaration doit être signée par les administrateurs, au nombre de trois au minimum ; elle indique leurs noms, qualités et domicile, le siège et les statuts de l'établissement, les objets des enseignements qui doivent y être donnés.

2° En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans le délai de six mois. Avis en est donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

3° La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités universitaires.

Aucun grade n'est exigé pour l'ouverture des cours et des établissements. Exception n'est faite que pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie. Il faut justifier des grades requis pour l'exercice des professions de médecin et de pharmacien.

95. *Incapacités.* Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : 1° les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; 2° ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; 3° ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal ; 4° ou contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu d'infraction à la loi même sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Les étrangers ne peuvent ouvrir des cours ou diriger des établissements libres d'enseignement supérieur, qu'avec une autorisation délivrée, après avis du conseil académique, en conseil supérieur de l'instruction publique.

96. *Établissements libres.* Les établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils comprennent au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, peuvent prendre le nom de Facultés libres des lettres, des sciences, de droit et de médecine.

Toutefois, s'il s'agit d'une Faculté ou d'une école de médecine et de pharmacie, la déclaration, signée par les administrateurs, devra établir que ladite Faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés, qu'elle est pourvue de salles de dissection, des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie, de collections, d'un jardin de plantes médicinales et d'une bibliothèque.

La loi de 1875 permettait aux Facultés libres, lorsqu'elles étaient trois dans une même ville, de prendre le nom d'Universités libres. Cette disposition a été rapportée par la loi du 18 mars 1880. « Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'*Universités*. »

La loi de 1875 avait disposé « que les établissements d'enseignement supérieur ou les associations créées en vue de cet enseignement, pourraient être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique ». Cette disposition a été supprimée par la loi de 1880 et remplacée par celle-ci : « Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur, ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

97. *Étudiants.* Les élèves des Facultés libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les

conditions préalables d'âge, de grades, d'inscription, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen.

98. *Grades.* Pour l'obtention des grades, la loi de 1875 laissait aux élèves des Facultés libres le choix entre les jurys des Facultés de l'État et des jurys spéciaux. Ces derniers étaient formés de professeurs ou agrégés de l'État et de professeurs des Universités libres pourvus du diplôme de docteur. Ils étaient désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique.

La loi de 1880 a supprimé les jurys mixtes. Depuis lors « les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'État (*art.* 1er) ; les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État.

99. *Pénalités.* Les infractions aux lois sur la liberté de l'enseignement supérieur sont punies, suivant les cas, d'amendes qui s'élèvent de 1,000 à 6,000 fr. (*Art.* 16 *à* 22, *L.* 12 *juill.* 1875 ; *art.* 8 *et* 9, *L.* 18 *mars* 1880.)

En outre de la juridiction de droit commun, les professeurs de l'enseignement supérieur libre sont justiciables de la juridiction académique « pour cause d'inconduite notoire, pour enseignement contraire à la morale et aux lois, pour désordre grave occasionné ou toléré par eux dans leurs cours ». Ils peuvent, dans ces différents cas, être réprimandés ou interdits à temps ou à toujours.

Sect. 2. — Des établissements libres d'enseignement supérieur formés par application des lois de 1875 et de 1880.

100. Sans parler d'un assez grand nombre de cours individuels et de conférences, les principaux établissements d'enseignement supérieur qui se sont ouverts, et qui existent encore, en vertu des lois précitées, sont :

L'École libre des sciences politiques, à Paris ;

L'École d'anthropologie, à Paris ;

L'Institut catholique de Paris, comprenant une Faculté de droit et une École de hautes études littéraires et scientifiques ;

Les Facultés libres d'Angers : droit, sciences et lettres ;

Les Facultés libres de Lille : théologie, droit, médecine et pharmacie, sciences et lettres ;

Les Facultés libres de Lyon : théologie, droit, sciences et lettres ;

La Faculté libre de droit de Marseille ;

L'École libre de droit de Nantes ;

L'Institut théologique et littéraire de Toulouse.

101. *Enseignement supérieur dentaire.* Un décret du 31 décembre 1894 autorise à délivrer les inscriptions exigées en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste, les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire qui justifient :

1° Que leur enseignement comprend au moins un cours d'anatomie et de physiologie, un cours de pathologie, un cours sur la pathologie et la thérapeutique spéciales de la bouche, un cours de clinique dentaire ;

2° Que leur personnel enseignant comprend au moins trois docteurs en médecine ;

3° Qu'ils disposent au moins d'une salle de cours, d'une salle de clinique, d'un laboratoire d'histologie et de bactériologie, d'une salle de dissection anatomique, le tout muni des instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux travaux pratiques des élèves. LOUIS LIARD.

BIBLIOGRAPHIE et ADMINISTRATION COMPARÉE, *Voy.* **Instruction publique.**

INSTRUMENTS DE MUSIQUE. La loi du 16 mai 1866, pour trancher les doutes de la jurisprudence, dispose que la fabrication et la vente d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé, ne constitue pas un fait de contrefaçon musicale.

INSURRECTION. *Voy.* **Émeute.**

INTENDANCE. INTENDANTS MILITAIRES. *Voy.* **Armée.**

INTERCALATION. 1. Addition de mots, de lettres ou de chiffres dans les intervalles laissés dans les écrits.

2. Les intercalations sont défendues dans les actes publics, parce qu'elles pourraient faciliter les additions frauduleuses. Elles peuvent, au surplus, constituer un faux et être punies des travaux forcés à perpétuité. (*C. P., art.* 145.) [*Voy.* **Interligne.**]

INTÉRÊT DE L'ARGENT. *Voy.* **Usure.**

INTÉRIM. Se dit du temps pendant lequel un fonctionnaire en congé limité est remplacé par un autre. Dans le langage officiel, il ne paraît guère en usage que pour l'intérim d'un ministère.

L'intérimaire est celui qui est chargé de l'intérim.

INTERLIGNE. 1. C'est l'espace laissé en blanc entre deux lignes.

2. On ne doit laisser d'interligne dans aucun acte public, quoique la loi ne mentionne que quelques-uns d'entre eux, et qu'elle ne prononce même pas d'amende dans tous les cas prévus par elle. Voici quelques exemples des actes énumérés par les lois.

Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions doivent être faites, sur les registres des hypothèques, par les conservateurs, sans aucun blanc ni interligne, à peine contre eux de 1,100 à 2,000 fr. d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. (*C. civ., art.* 2203.)

Dans les actes notariés, les mots interlignés sont nuls. Ils donnent, en outre, lieu à 10 fr. d'amende contre le notaire. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 16 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

L'art. 42 du Code civil défend aux officiers de l'état civil de laisser des blancs dans leurs actes.

3. Le motif de ces prohibitions, c'est que les interlignes pourraient être remplis après coup par des intercalations, et que l'acte pourrait être dénaturé ou au moins recevoir des additions mensongères. (*Voy.* **Intercalation.**)

INTERNATIONALE. C'est le nom donné à une association de travailleurs, dont les doctrines reposent, d'après les opinions exprimées dans ses congrès : 1° sur le moyen de soutenir pécuniairement les grèves ; 2° sur l'abolition de l'hérédité du capital ; 3° sur la réintégration du sol ou de

la propriété immobilière dans la communauté (l'État); 4° sur la réorganisation du mariage, abstraction faite de tout caractère religieux et des effets civils que la loi actuelle lui assure; 5° sur la destruction de toute patrie particulière aux différents peuples, au moyen de l'effacement de toutes les frontières, etc., etc.

Une loi du 14 mars 1872 a édicté des peines contre les affiliés de cette association internationale des travailleurs.

INTERPRÉTATION. **1.** C'est l'explication d'un texte obscur de loi ou d'acte législatif. Il faut distinguer l'*interprétation par voie d'autorité* de l'*interprétation de doctrine*. La première appartient au législateur; elle oblige d'une manière générale. La seconde appartient aux juges; elle peut différer avec les espèces, et n'oblige que les parties entre lesquelles la contestation était pendante et pour cette seule contestation.

2. *Interprétation par voie d'autorité.* Cette interprétation ne peut être faite que par l'auteur de l'acte législatif ou réglementaire. Pour qu'il y ait lieu à cette interprétation, il faut qu'elle soit utile en pratique; il faut donc qu'il y ait eu une décision rendue sur le texte sujet à interprétation. (*Arr. du C.* 20 *mai* 1842.)

3. *Interprétation par voie de doctrine.* Cette interprétation appartient aux juges ou aux tribunaux de tous ordres, qui ne peuvent pas la refuser; car l'art. 4 du Code civil dit que le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice, et l'art. 185 du Code pénal prescrit de prononcer dans ce cas une amende de 200 à 500 fr., et l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

4. Toutefois, il y a une distinction importante à faire en ce qui touche les actes administratifs. Il faut distinguer ceux de ces actes qui contiennent des prescriptions *individuelles,* spéciales, applicables à une seule personne, de ceux qui contiennent des prescriptions *réglementaires,* générales, applicables à tous.

Les tribunaux sont compétents pour interpréter les actes administratifs qui contiennent des règles générales.

Mais l'administration peut seule interpréter les actes administratifs qui contiennent des prescriptions individuelles; et parmi ces actes on range les décisions contentieuses. Dans ce cas, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété: c'est, du reste, à eux seuls qu'il appartient de décider si l'acte a besoin d'interprétation. Néanmoins, on admet une exception à cette règle pour les actes administratifs d'intérêt individuel qui empiètent sur le pouvoir judiciaire. (*Cass.* 24 *déc.* 1835, 11 *avril* 1835, *etc.*)

5. Les tribunaux sont encore incompétents pour examiner si, pour un décret rendu en Conseil d'État, on a observé les formalités préalables voulues par la loi. Mais ils sont universellement reconnus compétents pour décider si un décret est ou non contraire à une disposition législative, et pour ne pas l'appliquer dans le cas où il est illégal.

6. Dans tous les cas où il y a lieu à l'*interprétation par voie de doctrine,* le juge ou l'administrateur doit s'aider, dans la discussion, de l'exposé des motifs, de l'intitulé de la loi, des lois antérieures et des usages, et faire cette interprétation conformément à l'équité et à la raison. Il est difficile de poser des règles d'interprétation immuables. En voici pourtant quelques-unes que l'on regarde comme d'une application nécessaire.

1° Il faut expliquer le texte d'un acte par son esprit.

2° Quand deux lois présentent un sens opposé et un sens conforme, on doit préférer celui-ci.

3° Quand une loi est générale, on ne doit pas créer de distinctions.

4° Des lois spéciales ne doivent pas être sacrifiées aux lois générales.

5° Les dispositions prohibitives ne se présument pas.

6° Le juge pénal ne doit jamais prononcer une peine qui n'ait pas été posée par le législateur.

7° Les lois pénales doivent être interprétées dans le sens le plus favorable au prévenu.

8° Les lois fiscales doivent être interprétées dans le sens restreint aux intérêts du fisc.

9° Les lois civiles doivent céder devant les lois politiques.

10° On doit, dans le doute, interpréter les lois de compétence dans le sens favorable à la compétence ordinaire.

INTERPRÈTE. **1.** Les *interprètes,* appelés également *truchements* (trucheman, drogman), sont des personnes chargées de traduire des écrits ou des paroles d'une langue dans une autre, ou bien d'expliquer le langage des sourds-muets. Ils sont nécessaires aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile, toutes les fois que des magistrats ou des jurés ont besoin d'apprécier un acte ou des paroles. Ils ont été établis par l'art. 11 du titre IV de l'ordonnance de 1670, qui a été repété par les art. 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, qu'on applique par analogie aux matières civiles. Les interprètes sont aussi utiles dans la rédaction des actes quand une des parties n'entend pas la langue ou l'idiome de l'autre. En matière commerciale, l'office d'interprète peut être rempli par des courtiers de commerce. (*C. de com., art.* 77 *et* 80.)

2. Les magistrats prennent leurs interprètes parmi les *interprètes jurés* ou *assermentés,* qui sont investis de la confiance des tribunaux. Pour obtenir ce titre, pour une ou plusieurs langues, les candidats doivent présenter leur demande au président de la cour ou du tribunal. Un des membres de la cour ou du tribunal fait son rapport, et l'organe du ministère public donne son avis.

3. Les interprètes sont astreints, comme les experts, au serment particulier de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, chaque fois qu'ils procèdent à une opération. Ils y procèdent, d'ailleurs, de la même façon que les jurés.

4. Il existe, sous le titre de *secrétaires-interprètes* du Gouvernement, trois fonctionnaires choisis parmi les drogmans du Levant et nommés par le chef de l'État, sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Ils sont chargés de traduire pour le Gouvernement les discours, mémoires ou actes en langue orientale. Les secré-

taires-interprètes ont été créés par l'ordonnance royale du 20 août 1833, qui fait connaître leurs attributions, etc., d'une manière plus détaillée.

INVALIDES MILITAIRES. 1. On appelle *invalides militaires,* les soldats, sous-officiers, officiers, qui, ayant, par la durée de leurs services ou leurs blessures, des droits à la pension de retraite et préférant à cette pension la vie commune avec d'anciens militaires comme eux, sont admis, sur leur demande, à l'*Hôtel national des invalides de Paris.* Ils occupent le premier rang dans l'armée depuis l'ordonnance royale du 25 mai 1832, qui a voulu récompenser ceux qui ont versé leur sang pour la patrie ou lui ont rendu de longs et honorables services. (*D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 253.)

2. L'Hôtel des invalides, créé par Louis XIV, a fait l'objet, depuis 1789 surtout, d'une foule d'actes législatifs et réglementaires. Ceux qui sont encore en vigueur aujourd'hui sont : les circulaires des 20 avril 1852 et 18 janvier 1861 relatives aux propositions d'admission; le décret du 29 juin 1863 portant règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel ; les décisions présidentielles des 8 mai 1877 et 30 août 1879 ; le décret du 21 mars 1882 modifiant les art. 4 et 5 du décret de 1863 ; enfin, les décrets des 16 avril et 12 mai 1883 qui, avec le décret du 29 juin 1863, forment encore le statut général de l'Hôtel des invalides.

L'augmentation du chiffre des pensions militaires a permis de réduire sensiblement le nombre des admissions, dont le maximum est aujourd'hui fixé à 400, et tout le personnel est désormais concentré dans une des ailes du bâtiment. Le reste est affecté à des services dépendant du ministère de la guerre.

3. L'hôtel fait partie de l'administration de la guerre. Les invalides sont organisés militairement, et, en conséquence, justiciables des conseils de guerre.

4. L'Hôtel des invalides est commandé par un général de division ou de brigade, ayant sous ses ordres un major, colonel ou lieutenant-colonel en retraite. (*Décis. présid.* 27 *juill.* 1886.)

Le personnel administratif et médical est pris parmi les anciens fonctionnaires en retraite de ces services.

5. Le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant que les invalides séjournent à l'Hôtel. Mais ils sont complètement entretenus et reçoivent en outre pour leurs menus besoins une solde journalière, qui est de 0 fr. 10 c. pour les soldats, de 1 fr. pour les sous-lieutenants et de 1 fr. 50 c. pour les colonels. (*Décis. présid.* 30 *août* 1879.)

6. Il est défendu aux invalides de vendre ou même de donner, en totalité ou en partie, les effets qui leur sont distribués pour leur usage personnel, sous peine d'un mois de prison pour les officiers, de vingt jours pour les sous-officiers, et de quinze jours pour les soldats. De plus, le récidiviste peut être expulsé de l'hôtel ; mais dans ce cas on lui rend sa pension de retraite.

7. Les successions des invalides morts dans l'hôtel sont régies par les lois qui règlent les successions de militaires décédés aux armées ou aux hôpitaux. Leurs veuves peuvent être secourues sur les fonds destinés au service de l'hôtel.

INVALIDES DE LA MARINE. *Voy.* **Caisse des invalides de la marine.**

INVENTAIRE. On appelle ainsi la description écrite et par articles des immeubles, meubles, titres, papiers d'une personne, d'une société ou d'une maison. Cependant, on se sert ordinairement du mot *état* pour désigner la description des immeubles. L'inventaire et l'état servent à constater les biens qui y sont énumérés et à conserver les droits des parties ou à établir la situation de celui à qui ils appartiennent. C'est à cet effet que les lois prescrivent l'inventaire des biens meubles contenus dans les établissements publics.

INVENTION. *Voy.* **Brevet d'invention.**

IRRIGATIONS. 1. L'irrigation est une opération qui consiste à répandre de l'eau sur un sol en culture, soit, comme dans le Midi, afin de fournir à la terre l'humidité nécessaire pour activer la dissolution des sucs nourriciers qu'elle renferme, et les mettre à la disposition de la plante, soit, comme dans le Nord et l'Est, pour enrichir le sol par l'apport des principes fertilisants contenus dans certaines eaux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — IRRIGATIONS INDIVIDUELLES.

Sect. 1. — Eaux pluviales et sources.

2. Les eaux pluviales (*voy.* ce mot *et les art.* 552 *et* 640 *C. civ.*) étant la propriété de celui sur le fonds duquel elles coulent, le maître de ce fonds est libre de les utiliser comme il lui convient.

3. Il en est de même du propriétaire du fonds où naît la source à l'égard des eaux découlant de celle-ci (*voy.* **Source,** et *C. civ., art.* 641 *à* 643), lorsque le propriétaire d'aval n'a pas acquis des droits sur ces eaux, ou lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux habitants d'une commune inférieure. Même lorsque l'un de ces deux cas se rencontre, le maître de la source peut user des eaux à son gré, dans sa propriété, à la seule condition de rendre, à la sortie du fonds, ce qui en reste à son cours naturel.

4. L'autorité administrative n'a pas qualité pour contrôler ou réglementer l'usage que les propriétaires dont il est ici question font de leur droit (*C. d'Et.* 23 *déc.* 1858, Cornet d'Yzeux ; 14 *mars* 1861, Duleau ; 24 *juin* 1868, de Rosambô). Les contestations auxquelles peut donner lieu cet usage ne relèvent que des tribunaux civils.

Sect. 2. — Cours d'eau non navigables ni flottables.

5. Aux termes de l'art. 644 du Code civil, les riverains de ces cours d'eau ont, en principe, le

droit exclusif de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés. Nous disons en principe, parce qu'il est des cas exceptionnels où des non-riverains peuvent avoir le même droit, soit qu'ils l'aient acquis par prescription (*Cass. civ.* 5 *juill.* 1881, VIELLARD-MIGEON), soit qu'ils le tiennent de la destination du père de famille.

Il a été enfin jugé (*Cass.* 9 *août* 1843, AMAT et DRULHON) que les particuliers auxquels des prises d'eau avaient été concédées par les anciens seigneurs, propriétaires, avant la Révolution, des cours d'eau non navigables, n'avaient pas été atteints dans leurs droits par le Code. Ils ont pu, par conséquent, les transmettre à d'autres.

6. Le droit d'irrigation établi par l'art. 644 au profit des riverains existe indépendamment du procédé à mettre en pratique pour en user. L'eau peut donc, indifféremment, soit être dérivée directement sur le fonds qu'elle doit arroser par une prise d'eau établie au droit de ce fonds, soit y être amenée, si la disposition des lieux l'exige, au moyen d'ouvrages établis sur la propriété d'un autre riverain, du consentement de celui-ci, bien entendu. (*Cass.* 14 *mars* 1849, GIRAUD-AGNEL.)

7. Les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires auxquels les eaux non navigables peuvent être utiles, sont, dit l'art. 645 du C. civ., de la compétence des tribunaux civils qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Dans tous les cas, ajoute l'article, les règlements particuliers et locaux sur l'usage des eaux doivent être observés.

8. Il s'agit ici des règlements que les lois constitutives de la police des cours d'eau non navigables (*voy.* ce mot), ont, par application de l'art. 714 C. civ., conféré à l'administration le pouvoir d'instituer pour la protection des divers intérêts généraux qui seraient en souffrance si ces cours d'eau échappaient à la vigilance de l'autorité publique. Ces intérêts généraux sont principalement ceux du libre écoulement des eaux et de leur équitable distribution entre les ayants droit, celui de l'alimentation des communes traversées ; celui, enfin, de la salubrité publique.

9. Les règlements administratifs destinés à les sauvegarder et qui intéressent les irrigants, sont de trois sortes :

Les uns, exécutoires dans toute l'étendue de chaque département, sont édictés par les préfets. Ils contiennent les prescriptions générales auxquelles les usagers des cours d'eau non navigables sont tenus de se soumettre. La formule en a été indiquée aux préfets par une circulaire du 21 juin 1878.

Les autres, spécialement applicables à un cours d'eau ou à une section de cours d'eau, déterminent, en cas de pénurie des eaux, les bases de leur répartition entre ceux qui ont le droit d'en jouir. Ils sont institués, suivant les cas, soit par décret délibéré en Conseil d'État, soit par arrêté préfectoral. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables.**)

Les règlements de la troisième catégorie sont essentiellement individuels. Ils émanent toujours de l'autorité préfectorale et doivent être précédés de l'instruction prévue par les circulaires des 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884. Toute prise d'eau, quelles que soient la légalité de son existence et son ancienneté, doit être pourvue d'un de ces règlements. Ils fixent les dispositions techniques qui doivent être données aux ouvrages de la prise d'eau pour qu'elle ne porte pas obstacle au libre écoulement des eaux. Ils peuvent aussi restreindre la jouissance du permissionnaire, soit en l'obligeant à ménager une ouverture libre dans le corps de son barrage (*C. d'Ét.* 17 *juill.* 1861, DELALOGE ; 7 *mai* 1863, PROUST), soit en fixant les époques des arrosages et la durée de chacun d'eux (9 *janv.* 1885, BOUFFARD), soit en limitant le débit de la prise d'eau. (12 *juill.* 1855, LAFORE.)

10. Le droit de l'administration va même jusqu'à lui permettre de s'opposer à l'établissement d'une prise d'eau nouvelle (*C. d'Ét.* 18 *avril* 1866, DE COLMONT ; 18 *juill.* 1880, dame BALAY), et d'ordonner la suppression d'un barrage existant, même autorisé. (*C. d'Ét.* 9 *août* 1880, BERNIS ; 27 *juill.* 1883, syndicat du canal de Briançon ; 30 *mai* 1884, PAIGNON.)

11. Les pouvoirs de l'administration et de la justice civile, en matière d'irrigations individuelles, se meuvent, on le voit, dans des sphères très voisines. Les domaines des deux autorités sont cependant bien distincts en théorie et les principes ci-après tracent la limite qui les sépare.

12. L'autorité judiciaire n'a qualité que pour statuer sur les contestations d'intérêt privé.

L'autorité administrative ne peut agir que pour la défense des intérêts généraux définis plus haut. Si, en fait, elle impose à un irrigant une obligation qui n'est commandée par aucun de ces intérêts et n'a d'utilité que pour un autre particulier, elle empiète sur le domaine de l'autorité judiciaire et commet un excès de pouvoir. Les décisions rendues dans ce sens par le Conseil d'État sont innombrables.

L'autorité judiciaire, saisie d'une contestation entre irrigants, attribue à chacun ce qui lui appartient d'après ses titres. Elle fixe et précise les droits respectifs des contestants.

L'autorité administrative, elle, ne reconnaît ni ne dénie aucun droit. Elle n'est pas juge de la valeur des titres invoqués par les irrigants. Elle se borne à réglementer, dans l'intérêt général, l'exercice de droits supposés préexistants, pour autant qu'ils existent, en effet, et sous la réserve de ceux des tiers. Et quand elle y met obstacle, c'est uniquement parce qu'elle juge l'usage de ces droits incompatible avec les nécessités du libre écoulement ou du bon aménagement des eaux, de la salubrité ou de l'alimentation publiques.

13. De là, il suit que l'autorisation donnée par elle de construire une prise d'eau, ne fait nul obstacle à ce que l'autorité judiciaire ordonne la suppression de la prise d'eau si elle a été établie sans droit.

14. De là il suit également que, si les tribunaux sont tenus de respecter les dispositions du règlement d'eau ayant un caractère d'intérêt général, celui-ci devant toujours primer l'intérêt privé, les clauses dudit règlement qui n'ont pas ce caractère ne s'imposent nullement à la justice. Ce sont de simples : *Je n'empêche*, dont l'intéressé ne peut bénéficier *qu'autant qu'il en a le droit.*

L'autorité judiciaire pourra donc, si ce droit n'existe pas, frapper d'invalidité, entre les mains du permissionnaire, les clauses dont il s'agit.

Ces principes ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État. (*Cass.* 16 *avril* 1873, Lassalle-Superviellè; 19 *janv.* 1875, Turcat-Laugier; *Arr. du C.* 5 *nov.* 1869, Roquelaure-Prat de l'Estang; 30 *janv.* 1874, Rousseau-Robert; 10 *juill.* 1874, Julian c. Michaelis.)

15. Les infractions aux règlements administratifs en matière d'irrigation tombent sous le coup des art. 457, 471, § 15, et 474 C. P. Elles sont réprimées, tantôt par le juge de simple police, tantôt par le tribunal de police correctionnel. (*Voy.* **Cours d'eau.**)

Sect. 3. — Cours d'eau navigables et flottables.

16. D'après l'art. 538 du Code, les cours d'eau navigables et flottables font partie du domaine public, déclaré inaliénable et imprescriptible par l'édit de Moulins de 1566. Personne ne peut donc avoir le *droit* de se servir de leurs eaux et, en ce qui touche l'irrigation, l'art. 644 le rappelle expressément. Mais l'administration ne fait aucune difficulté, lorsqu'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour la navigation, d'autoriser des particuliers à prendre dans les cours d'eau du domaine public l'eau qui leur est nécessaire, dans une mesure qu'elle détermine.

Il est évident que les ouvrages de la prise d'eau ne peuvent être établis que dans les conditions techniques indiquées par les ingénieurs.

Les lois de finances du 16 juillet 1840 (*art.* 8) et du 14 juillet 1856 (*tableau D*) soumettent ces concessions à une redevance annuelle au profit du Trésor.

Il est, d'ailleurs, dans la nature des choses qu'elles soient essentiellement précaires et révocables. Aussi est-il toujours stipulé par l'administration que, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, le permissionnaire ne pourra réclamer un dédommagement quelconque dans le cas où il viendrait à être privé par le Gouvernement de tout ou partie des avantages de sa concession.

L'instruction des affaires de cette nature est soumise aux mêmes règles que celle des règlements relatifs aux cours d'eau non navigables.

17. Les autorités compétentes pour accorder les permissions sont, d'après les décrets de 1852 et de 1861 (*tableau D, §§ 1 et 2*), le préfet et le chef de l'État, entre lesquels les décisions à prendre sont partagées d'après la distinction suivante :

S'il s'agit, soit de prises d'eau *temporaires*, soit de prises d'eau *permanentes*, mais s'effectuant par le moyen de machines et qui eu égard au volume du cours d'eau, ne peuvent avoir pour effet d'en altérer sensiblement le régime, le préfet est compétent pour statuer. Dans les autres cas, l'intervention d'un décret est nécessaire.

Sect. 4. — Des servitudes établies par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

18. Ces lois ont eu pour but, en offrant à ceux qui possèdent le droit d'arrosage des facilités pour l'exercer, de répandre la pratique de l'irrigation.

19. La première leur permet d'obtenir, à la charge d'une juste et préalable indemnité : 1° le passage des eaux d'irrigation à travers les fonds qui les séparent de la propriété à arroser ; 2° le passage de ces mêmes eaux à travers les fonds qui les séparent du cours d'eau où elles se rendent après avoir rempli leur office ; dans l'un et l'autre cas, sont exceptés de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Le propriétaire qui veut user de cette servitude ne peut dériver une quantité supérieure à celle dont il a le droit de disposer, la loi de 1845 ne créant aucun droit nouveau quant à la propriété des eaux (*Ain,* 30 *juin* 1845, Giraud-Agnel; *Lyon,* 15 *nov.* 1854, Mailly), et se bornant, on le répète, à fournir à l'usager le moyen de tirer le meilleur parti possible de celui qu'il possède.

20. La loi du 11 juillet 1847 permet au riverain d'obtenir, à la charge également d'une juste et préalable indemnité, la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé son barrage de prise d'eau.

Le riverain opposé pourra toujours réclamer l'usage commun du barrage en contribuant pour moitié aux frais de son établissement et de son entretien. Cette loi s'applique, évidemment d'une manière plus spéciale, aux riverains des cours d'eau non navigables.

21. Les contestations qui peuvent naître de ces servitudes sont jugées par les tribunaux civils. Il est alors procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Quant à l'administration, elle n'a pas à intervenir dans l'application des lois dont il s'agit.

CHAP. II. — CANAUX D'IRRIGATION.

Sect. 1. — Etablissement du canal.

22. Les canaux d'irrigation sont alimentés au moyen de prises pratiquées dans les cours d'eau navigables ou non.

23. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'administration concède, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'eau des cours d'eau du domaine public, aussi bien à une entreprise collective d'irrigation qu'à un particulier.

Quant aux cours d'eau non navigables, il est admis que son pouvoir de police va jusqu'à lui permettre d'autoriser le détournement d'une partie du volume de la rivière de son cours naturel. Elle peut donc permettre qu'un canal d'irrigation s'embranche sur la rivière. Mais, dans ce cas, il est de jurisprudence que, alors même que la prise et la conduite d'eau pourraient être établies sans expropriation, la dérivation doit être déclarée d'utilité publique. (*D. du* 27 *mai* 1872, *autorisant une dérivation du Tech pour l'établissement d'Amélie-les-Bains; du* 18 *mars* 1874, *autorisant une dérivation du Rançon au profit de l'établissement du Creusot.*) Et cela n'est que juste, la nouvelle œuvre devant nécessairement porter atteinte aux droits des usagers du cours d'eau, usiniers ou riverains.

24. Si la déclaration d'utilité publique ne s'applique qu'à la dérivation, un décret délibéré en Conseil d'État suffit pour la prononcer. S'il est également nécessaire de déclarer d'utilité publique la construction du canal, il faut à cet effet

une loi ou un décret, suivant que le canal a plus ou moins de 20 kilomètres. (*L.* 3 *mai* 1841 *et* 27 *juill.* 1870.)

25. En théorie, les canaux d'irrigation peuvent être exécutés, suivant les circonstances, soit directement par l'État, les départements et les communes, soit par des associations syndicales, soit par des concessionnaires de travaux publics.

En fait, l'État n'a jusqu'à présent exécuté par lui-même que les canaux dérivés du canal du Midi, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault (*L.* 3 *avril* 1880), le canal de Manosque, dans les Basses-Alpes (*L.* 7 *juill.* 1881), le canal de Cuxac-Lespignan, dans l'Aude et l'Hérault. (*L.* 27 *juill.* 1886.)

Encore les lois précitées ont-elles stipulé qu'après l'exécution des canaux les dépenses faites par l'État lui seraient remboursées par les intéressés constitués en associations syndicales pour l'exploitation et l'entretien du canal, au moyen d'un prélèvement annuel sur les taxes payées aux syndicats par les usagers, et l'État n'a entrepris les travaux qu'après avoir fait signer aux intéressés des engagements dans ce sens.

Il n'existe qu'un seul canal construit aux frais d'un département : le canal du Forez (Loire). [*D.* 20 *mai* 1863 ; *L.* 7 *août* 1882.]

Enfin, deux canaux seulement ont été établis par des communes : le canal d'Escouloubre (Aude), par la commune du même nom (*D.* 27 *déc.* 1881) et le canal du Foulon (Alpes-Maritimes), par la commune de Grasse (*L.* 4 *août* 1885). Le plus généralement les canaux d'irrigation sont établis : ceux de moindre importance, par des associations syndicales de propriétaires ; ceux qui dépassent les limites d'une œuvre purement locale, par des compagnies auxquelles la concession en est accordée par l'État.

Sect. 2. — Associations syndicales.

26. Aux termes des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 (*voy.* **Syndicats de travaux**), la construction et l'entretien des canaux d'irrigation peuvent être l'objet d'associations syndicales soit libres, soit autorisées, entre propriétaires intéressés.

Les associations syndicales libres ne reçoivent, on le sait, aucune aide de la puissance publique pour vaincre les résistances qu'elles peuvent rencontrer, notamment en ce qui touche l'exécution de leurs travaux, la perception de leurs cotisations et le jugement de leurs contestations. Celles qui se forment en vue de l'irrigation et qui ont tant de difficultés à surmonter pour accomplir leur mission et tout d'abord, pour se procurer l'eau qui leur est nécessaire et, le plus souvent, n'est pas à leur disposition, doivent donc, en dehors de ces cas tout exceptionnels, se voir à peu près réduites à l'impuissance.

27. Mais l'art. 8 de la loi du 21 juin 1865 leur permet, si leurs statuts ne s'y opposent pas et que la majorité déterminée par l'art. 12 le demande, d'obtenir, après l'accomplissement des formalités d'instruction prévues par l'art. 10 de la loi et par le décret du 17 novembre 1865, leur transformation, par arrêté préfectoral, en associations *autorisées,* c'est-à-dire d'obtenir les avantages ci-après :

1° Leurs taxes sont assimilées, au point de vue du recouvrement, aux contributions publiques (art. 15) ; 2° leurs contestations relatives à la fixation du périmètre, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État ; 3° elles sont armées, après déclaration d'utilité publique de leur entreprise, du droit d'expropriation dans les conditions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 ; 4° s'il y a lieu à l'établissement de servitudes, il est statué en premier lieu par le juge de paix, suivant les prescriptions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854.

28. L'art. 12 de la loi de 1865 a d'ailleurs été modifié par la loi du 22 décembre 1888 (*art.* 5). Dans son texte actuel, il exige, pour qu'une association syndicale d'irrigation puisse être autorisée par le préfet, l'adhésion des trois quarts des intéressés, représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou celle des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier.

29. En outre, l'art. 3 de la loi du 22 décembre 1888 permet au préfet de constituer directement, c'est-à-dire sans formation préalable d'une association libre, une association autorisée d'irrigation, si d'ailleurs les conditions de majorité indiquées plus haut se trouvent remplies, lorsque les travaux en vue desquels la création de l'association autorisée est poursuivie, auront été reconnus d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État.

30. Les associations syndicales qui construisent des canaux d'irrigation doivent en assurer à perpétuité l'entretien.

31. Les engagements souscrits par les propriétaires qui adhèrent à la formation d'une association syndicale d'irrigation, comme ceux imposés par la majorité adhérente à la minorité opposante, constituent une charge attachée à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe, indépendamment de toute transcription. (*C. d'Ét.* 19 *déc.* 1879, Dassac ; 18 *janv.* 1889, Saint-Blancat.)

32. Les associations syndicales d'irrigation sont généralement dotées par l'État de subventions qui, en principe, ne dépassent pas le tiers de l'évaluation de leurs travaux neufs. Quelquefois, le concours que leur accorde l'État consiste en une garantie d'intérêt.

33. On peut citer comme exemples récents de lois ou de décrets autorisant l'exécution de canaux d'irrigation par des associations syndicales ou à leurs frais : le décret du 7 avril 1866 (canal du Pont-du-Fossé, Hautes-Alpes), celui du 11 juin 1887 (canal de la Bosque-de-Berre, Bouches-du-Rhône), et les lois du 20 juillet 1881 (canal de Vantavon, Hautes-Alpes) et du 13 juillet 1882 (canal de l'Hérault ou de Gignac, Hérault).

Sect. 3. — Compagnies concessionnaires.

34. Les compagnies qui poursuivent la concession d'un canal d'irrigation doivent commencer par recueillir, parmi les intéressés, des engage-

ments à l'arrosage en nombre suffisant pour garantir la rémunération d'une portion notable du capital de premier établissement. Ces engagements, qui ne deviennent définitifs que si la concession est obtenue, sont, comme ceux qui ne sont recueillis qu'après la concession, libellés suivant une formule établie par une circulaire (agriculture) du 10 avril 1886. Les arrêts précités des 19 décembre 1879 et 18 janvier 1889 (*voy.* nº 32) leur sont applicables.

Les concessions sont accordées, selon l'importance des entreprises et suivant qu'elles ajoutent ou non aux charges ordinaires du Trésor, par des lois ou par des décrets qui déclarent, en même temps, l'utilité publique des travaux et délèguent à la compagnie, pour leur exécution, les moyens d'action appartenant à l'État en cette matière, et notamment le droit d'expropriation. L'acte de concession, auquel sont annexés une convention et un cahier des charges, comporte l'allocation par l'État, au profit de la compagnie, d'une subvention ou d'une garantie d'intérêt. Il lui accorde le droit d'exploiter le canal pendant tant d'années et de percevoir sur les usagers des redevances fixées conformément au tarif indiqué par le cahier des charges. En vertu de la loi de finances du 23 juin 1887, ces redevances sont recouvrables dans les mêmes conditions que les contributions publiques.

Pendant la durée de la concession, l'entretien du canal et de ses dépendances est à la charge de la compagnie.

35. Les canaux d'irrigation le plus récemment concédés sont : le canal de la Bourne (Drôme, *L.* 21 *mai* 1874, 19 *juill.* 1880) ; le canal de la Vésubie (Alpes-Maritimes, *L.* 27 *déc.* 1878) ; le canal de Pierrelatte (Vaucluse, *L.* 2 *août* 1880), et le canal de Lalande (Haute-Garonne, *Déc.* 26 *août* 1890).

CHAP. III. — ALGÉRIE.

36. On sait qu'en Algérie, d'après la loi du 16 janvier 1851, les sources comme les cours d'eau de toute nature font partie du domaine public. Les particuliers ne peuvent dès lors disposer pour l'irrigation que des eaux pluviales. Ceux qui veulent se servir, pour le même objet, d'eaux empruntées à des sources ou à des cours d'eau, doivent donc solliciter de l'administration des concessions qui ne leur sont accordées qu'à titre précaire par arrêtés préfectoraux (*Déc.* 27 *oct.* 1858). Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sont d'ailleurs exécutoires en Algérie.

Quant aux associations syndicales et aux compagnies qui se constituent en vue de la construction de canaux d'irrigation, elles sont soumises aux règles générales précédemment exposées, à cette différence près qu'en raison du caractère domanial des sources et des cours d'eau en Algérie, les dérivations nécessaires pour l'alimentation des canaux n'ont pas besoin, par elles-mêmes, d'être décrétées d'utilité publique. Des arrêtés préfectoraux suffisent, en principe, pour les autoriser. Les travaux d'adduction seuls peuvent nécessiter une déclaration d'utilité publique.

A. Boitard.

ISRAÉLITE (Culte). *Voy.* **Cultes non catholiques.**

IVRESSE. 1. Jusqu'en 1873, la législation française n'avait contenu aucune mesure répressive contre l'ivrognerie ; mais le 23 janvier de cette année, l'Assemblée nationale a voté une loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.

2. Le législateur avait à lutter contre certaines vues théoriques. On lui contestait d'abord le droit d'atteindre un acte qui, en soi, ne nuit qu'à l'individu ; ensuite la constatation et l'appréciation des différents degrés de l'ivresse constituaient, pour quelques esprits, de graves difficultés pratiques. Nous n'avons pas à entrer dans la discussion des considérations opposées au système de la nouvelle loi, bornons-nous à rappeler que l'Assemblée a reconnu que, dans l'espèce, une loi pénale était légitime et nécessaire, et analysons les principales dispositions de cette loi.

3. Aux termes de son art. 1er, tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement.

4. Les art. 474 et 483 du C. P. sont applicables, c'est-à-dire qu'en cas de récidive commise dans les douze mois de la première condamnation, et dans le même canton, il peut être prononcé contre le délinquant un emprisonnement qui ne doit pas dépasser trois jours.

5. En cas de seconde récidive commise dans les mêmes conditions que la première, l'infraction devient un délit et le prévenu est traduit devant le tribunal correctionnel, qui peut le condamner à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 300 fr.

6. Ces peines peuvent s'élever jusqu'au double du maximum contre celui qui, ayant été condamné en police correctionnelle depuis moins d'un an, s'est rendu de nouveau coupable du même délit. Dans ce cas, et c'est là une des dispositions les plus importantes de la loi, le coupable doit être déclaré, par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants : 1º de vote et d'élection ; 2º d'éligibilité ; 3º d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4º de port d'armes pendant deux ans.

7. Une circulaire du garde des sceaux, en date du 23 février 1874, pose en principe que, pour être réprimée, la troisième récidive dont il s'agit n'a pas besoin d'avoir été commise dans le ressort du tribunal correctionnel qui a statué sur la précédente.

8. La même loi du 23 janvier 1873 édicte aussi des pénalités pécuniaires ou corporelles contre les débitants de boissons qui auront servi à boire à des gens ivres ou à des mineurs de seize ans. Les peines de la récidive indiquées ci-dessus leur sont applicables ; de plus, en cas de récidive correctionnelle, leurs établissements peuvent, en vertu du jugement de condamnation, être fermés pendant un délai qui ne doit pas excéder un mois. (*Voy.* **Cabaret.**)

9. Le texte de la loi doit être affiché dans tous les débits de boissons, sous peine d'une amende qui peut également être prononcée contre ceux qui lacèrent ou détruisent l'affiche. Yvernès.

J

JAUGEAGE. Ce terme vient de *jauge,* sorte de règle en bois ou en métal divisée en mètres, décimètres et centimètres. Il désigne l'opération au moyen de laquelle on mesure avec cet instrument le tonnage des bâtiments et la capacité des tonneaux et fûts. (*Voy.* **Navigation maritime.**)

JET. Le Code pénal, art. 471, § 6, édicte une pénalité de 1 à 5 fr. d'amende contre « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ». Il n'y a contravention que lorsqu'il s'agit de la voie publique.

L'autorité municipale, chargée de la police, peut interdire de poser des pots à fleurs sur le rebord des fenêtres, de secouer des paillassons par des fenêtres donnant sur la rue, de jeter de l'eau, etc., etc.

Il a été jugé que le fait, par un maçon, dans une ville où un règlement municipal défend de jeter quoi que ce soit dans les rues par les fenêtres, même en avertissant par un cri préalable, d'avoir jeté des décombres dans la rue par une fenêtre d'une maison où il travaillait, ne peut être excusé sous prétexte qu'il n'y aurait, en pareil cas, qu'un fait de dépôt *nécessaire* de matériaux sur la voie publique. (*Cass.* 1er *avril* 1854.)

En cas de démolition, on doit demander l'autorisation de clore un espace devant la maison.

JETÉE. Dans une première acception, ce terme désigne un amas de pierres ou autres matériaux destinés à rompre la violence des flots. On en voit dans presque tous les ports, rades, etc. Dans un second sens, c'est l'amas de matériaux jetés le long d'un chemin à la réparation duquel ils servent.

JETONS. Les jetons sont considérés comme des médailles, et ne peuvent, par conséquent, être frappés qu'à la *Monnaie,* sur une commande adressée au directeur, après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur. (*L.* 9 *sept.* 1835. *Voy.* **Monnaies.**)

Jetons de présence. C'est un souvenir et le plus souvent une rétribution accordée aux membres d'une commission ou d'une société (publique ou privée) assistant aux séances. C'est un moyen d'indemniser les personnes assidues, et quelquefois d'assurer leur assiduité. Il y a des jetons d'une faible valeur, il en est d'un certain prix. Quelquefois les jetons sont donnés en nature, mais généralement ils sont remplacés par la signature du membre sur une feuille de présence et rachetés à la fin du mois ou de l'année par l'administration ou la société.

JEUNES AVEUGLES. *Voy.* **Aveugles.**

JEUNES DE LANGUES. **1.** On appelle de ce nom les élèves de l'École des langues orientales, à Paris, entretenus aux frais du département des affaires étrangères, et qui sont destinés à remplir à l'étranger les fonctions de drogman.

2. Cette institution est de date fort ancienne et remonte à l'administration de Colbert. Réglementée d'abord par les arrêts du Conseil des 18 novembre 1689 et 31 octobre 1670, elle fut modifiée par celui du 7 juin 1718. A cette époque, l'État faisait simultanément les frais de l'éducation de dix jeunes Orientaux au collège des Jésuites à Paris, et de douze enfants français aux couvents des Capucins de Constantinople et de Smyrne. Ce système, qui pouvait avoir pour résultat d'engager l'État dans des dépenses faites pour des enfants qui ne deviendraient jamais capables de servir utilement dans les emplois qui leur étaient destinés, dut être bientôt abandonné. L'arrêt du Conseil du 20 juillet 1721 statua qu'à l'avenir il serait élevé dans le collège des Jésuites de Paris, au lieu de douze jeunes Orientaux, dix jeunes enfants français, de l'âge de huit ans, pris dans les familles françaises établies au Levant, ou faisant en France le commerce des échelles, et que ces enfants, après avoir reçu à Paris une première éducation et suivi un cours d'arabe et de turc, seraient ensuite envoyés au collège des Capucins de Constantinople, pour se perfectionner dans l'étude des langues orientales, de manière à devenir aptes aux emplois de drogman.

3. Cette législation a, depuis lors, été modifiée par suite des réformes qu'a subies notre organisation consulaire au Levant ; mais le principe qui lui sert de base a été maintenu en raison même de l'utilité incontestable d'une école préparatoire pour les jeunes drogmans.

4. Il n'y a plus aujourd'hui de collège spécial à Constantinople, et les jeunes de langues, en sortant de l'école du drogmanat attachée au lycée Louis-le-Grand de Paris, sont ordinairement envoyés à Constantinople ou dans les consulats généraux du Levant pour y terminer leur éducation, sous la direction du premier drogman de l'échelle à laquelle ils sont attachés, par le ministre des affaires étrangères, avec le titre d'élèves-drogmans.

5. Le nombre total des élèves-drogmans employés dans le Levant et des jeunes de langues entretenus à Paris ne doit pas excéder celui de douze.

6. Les jeunes de langues sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petit-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes et des drogmans. Ils ne peuvent être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à celui de douze ans ; ils peuvent d'ailleurs perdre le bénéfice de la faveur dont ils ont été l'objet et être rendus à leur famille, par décision du ministre des affaires étrangères, pour cause d'insubordination ou d'incapacité. (*O.* 20 *août* 1833, *art.* 29, 30 *et* 31.) C. DE VALLAT.

JEUNES DÉTENUS. *Voy.* **Prisons.**

JEUX DE HASARD. **1.** On appelle *jeux de hasard* ceux où la chance, le hasard, procure le gain, ou du moins y contribue dans une très forte proportion, et où, bien entendu, l'enjeu consiste en une somme d'argent. Tels sont : le lansquenet, la roulette, la bouillotte, l'écarté, etc. C'est, au surplus, aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si tel ou tel jeu est un jeu de hasard, la loi

n'ayant pas fait d'énumération. (*C. de Paris* 10 *mai* 1844.)

2. Tous les législateurs ont porté, avec raison, leur attention sur ce genre de jeux, qui ont des conséquences funestes, car ceux qui perdent rencontrent trop souvent la ruine, et ceux qui gagnent, s'il en est qui gagnent, s'adonnent à l'oisiveté. La législation française ne s'est pas bornée à déclarer, dans l'art. 1965 du Code civil, qu'aucune action n'était accordée pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Elle a encore puni de peines plus ou moins sévères ceux qui tiennent des jeux. Or, il faut à cet égard distinguer la tenue de jeux *clandestins* de la tenue de jeux *publics*.

3. La loi punit plus sévèrement la tenue de jeux clandestins que la tenue des jeux publics, à cause de la difficulté de surveillance qui existe pour les premiers. Aux termes de l'art. 410 du Code pénal, ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard et y ont admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui ont établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, sont punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 à 6,000 fr. Les coupables peuvent de plus être, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus de certains droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Dans tous les cas, on confisque les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou loteries, les meubles et les effets mobiliers dont ces lieux sont garnis ou décorés. Le simple joueur n'est pas puni.

4. Quant aux jeux publics, l'art. 475 du Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. tous ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. De plus, d'après l'art. 477, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, sont saisis et confisqués, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. En cas de récidive, les personnes indiquées ci-dessus sont punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. (*C. P., art.* 478, § 2.)

5. L'autorité municipale a le droit général et absolu de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics non compris dans cette prohibition. Il appartient dès lors aux maires, non seulement de déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux de commerce qu'ils jugent sans inconvénient de laisser jouer dans les lieux publics, mais encore de les défendre indistinctement dans tous les établissements où ils ne les auraient pas expressément autorisés. (*Cass.* 22 *avril* 1837 *et* 28 *mai* 1841.)

6. Il a été jugé que l'autorité municipale peut interdire tous jeux de cartes dans les cabarets ou cafés. (*Cass.* 29 *déc.* 1865. *Voy.* **Cercles**.)

7. *Taxe sur les cercles.* L'art. 33 de la loi du 8 août 1890 sur les contributions directes est venu modifier en ces termes les lois de 1871 et de 1889 :

« Il est établi sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, une taxe réglée à la fois sur le montant des cotisations, y compris les droits d'entrée, et sur le montant de la valeur locative des bâtiments, locaux et emplacements affectés à l'usage de l'établissement, d'après les catégories suivantes :

« 1re *catégorie.* Cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus... : 20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative.

« 2e *catégorie.* Cercles dont les cotisations sont de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieures à 8,000 fr., et dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 fr... : 10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 de la valeur locative.

3e *catégorie.* Cercles dont les cotisations sont inférieures à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr... : 5 p. 100 du montant des cotisations et 2 p. 100 de la valeur locative.

8. *Jeux dans les stations balnéaires.* La circulaire du ministre de l'intérieur (sûreté publique) du 30 avril 1887, relative à la surveillance des jeux dans ces localités, renferment des indications pratiques dont nous allons reproduire les plus importantes, dans les termes de la circulaire adressée aux préfets.

... *Liste des baigneurs.* Comme par le passé, vous devrez me transmettre régulièrement la liste des baigneurs, parmi lesquels figurent souvent des joueurs suspects déjà connus ou des individus dont les allures ont attiré l'attention de l'administration. Cette liste devra me parvenir au fur et à mesure de sa publication ; vous y joindrez, s'il y a lieu, vos observations.

Joueurs suspects. Lorsque vous aurez à me signaler un joueur suspect, vous aurez soin de m'adresser tous les renseignements recueillis sur ses antécédents et son degré de moralité, et surtout de me faire connaître *aussi exactement que possible* son *état civil* et son *signalement*, afin que son identité puisse être bien établie : il est très important que chaque individu signalé fasse l'objet d'une NOTICE DISTINCTE, *établie sur une feuille séparée*, pour ne pas compliquer sans nécessité le travail de classement de mes bureaux.

Cercles. Votre attention devra se porter principalement sur les cercles qui bénéficient de tolérances exceptionnelles et où l'on joue au « baccara », comme ceux qui sont annexés à des casinos. Je vous rappelle ci-après les conditions que l'administration leur impose et qu'ils sont tenus d'observer strictement :

I. — L'entrée du cercle doit être rigoureusement interdite :

A tout habitant du département qui n'en fait pas partie à titre de *membre permanent ;*

Aux femmes non accompagnées ;

Aux mineurs ;

Aux faillis.

Il est bien entendu que la tolérance de recevoir les femmes dans les salles de jeu des casinos, *pourvu qu'elles soient accompagnées,* ne s'applique qu'aux cercles où elles étaient admises antérieurement, et qu'il n'y aura pas lieu de les laisser pénétrer dans ceux où elles n'ont jamais été introduites. J'ajoute que, sous aucun prétexte elles ne peuvent « tenir les cartes ».

II. — L'heure de fermeture du cercle sera fixée par l'autorité préfectorale ; en aucun cas, le cercle ne pourra rester ouvert au delà de deux heures du matin.

III. — On ne peut jouer qu'*argent comptant.*

L'emploi de jetons ou plaques représentant une somme d'argent quelconque est défendu.

IV. — Aucun prêt ne peut être fait, soit par la caisse du cercle, soit par des employés attachés aux salles de jeu.

Les parties sur paroles sont formellement interdites.

V. — Tous les jeux de hasard, à l'exception du « baccara », *toléré à titre provisoire,* sont prohibés, notamment le « lansquenet », le « pocker », le « trente-et-quarante », le « quinze », le « vingt-et-un », etc.....

VI. — La règle du jeu de « baccara » devra être affichée dans un endroit tres apparent de la salle de jeu; elle indiquera le chiffre des prélèvements que les croupiers pourront faire sur le montant des banques, et stipulera ce qui suit :

1° On ne peut se servir, pour le jeu de baccara, que de cartes à tarot de teinte unie.

2° Les cartes seront mêlées, non pas dans la main, mais en les étalant et en les remuant sur le tapis, les figures en dessous, en un mot, en les « saladant », selon l'expression consacrée.

3° Le banquier taillera toujours « au marbre ».

VII. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le gérant du cercle ne devra prendre une banque et « tailler ».

Cagnotte. VIII. — Quant à la « cagnotte », elle doit être construite *solidement* et établie de telle sorte qu'on ne puisse l'enlever et que son orifice fermé fasse saillie de quelques centimètres au-dessus de la table de jeu; ce récipient ne doit être ni capitonné, ni garni de son ou de toute autre matière susceptible d'étouffer le bruit des pièces qui y tombent.

Certains croupiers portent des vêtements dont les poches sont disposées de telle façon qu'ils peuvent y glisser facilement des pièces de monnaie qu'ils dérobent en ramassant les mises; vous voudrez bien prendre des mesures en vue d'empêcher ces fraudes et mettre, s'il y a lieu, l'administration du cercle en demeure de congédier immédiatement les croupiers dont les attitudes ou les mouvements vous auraient paru suspects.

Formalités d'admission. Les formalités d'admission stipulées par les statuts doivent être *scrupuleusement observées* et le registre d'admission tenu très exactement à jour; les noms, prénoms et domiciles des personnes admises, soit comme membres permanents, soit comme membres temporaires, ou à quelque titre que ce soit, seront consignés sur ce registre; vous devrez vous en assurer fréquemment et me signaler les infractions qui seraient commises.

Les parrains sont tenus d'apposer leur signature en regard du nom du nouvel admis; ils ne peuvent être choisis parmi les individus salariés par l'administration du casino ou du cercle.

Les admissions ainsi que les refus d'admission ou les expulsions devront être notifiés au commissaire de police dans les vingt-quatre heures, par les soins du directeur ou président du cercle. Dans les deux derniers cas, l'administration devra être informée en même temps des motifs du refus ou de l'expulsion; on lui fera également connaître le signalement de la personne refusée ou expulsée, ainsi que les renseignements recueillis sur son compte.

Je vous recommande d'exercer la surveillance la plus attentive à l'égard des individus, repris de justice pour la plupart, qui vous sont signalés par mon ministere comme joueurs dangereux ou suspects; il est indispensable, pour que cette surveillance soit efficace, que vous vous munissiez d'un carnet portatif contenant tous les renseignements relatifs aux joueurs dont vous avez déjà les noms, et sur lequel vous inscrirez, au fur et à mesure, le résumé de l'état civil et du signalement des individus signalés, refusés ou expulsés, afin de pouvoir les reconnaître en quelque sorte *instantanément*.

Petits chevaux. En ce qui concerne le jeu des « petits chevaux », je vous rappelle qu'il ne peut fonctionner sur la voie publique, ni dans les cafés et autres établissements publics; il ne peut être toléré que tout à fait exceptionnellement, en vertu *d'une autorisation spéciale de mon ministère*, et seulement dans certains casinos présentant un intérêt sérieux pour la station.

Dans tous les cas, le seul jeu de « petits chevaux » dont le fonctionnement puisse être autorisé est le jeu de « petits chevaux » *ordinaire*, c'est-à-dire sans combinaisons ni tableaux; les mises ne doivent pas dépasser le maximum de deux francs, et le prélèvement fait sur chaque partie ne peut, dans aucun cas, excéder le montant d'une mise, c'est-à-dire deux francs, quel que soit le nombre des joueurs engagés. J'ajoute que les « séries multiples » sont formellement interdites et qu'il convient de ne tolérer qu'*un seul* appareil dans le même établissement.

Cette dernière prescription, qui a un caractere général, pourrait toutefois souffrir une exception au profit des casinos importants qui reçoivent une population riche et nombreuse; je me réserve d'apprécier quels sont les établissements qui seraient en situation de bénéficier de cette faveur et où l'on pourrait tolérer deux appareils, *à titre provisoire et exceptionnel*.

Jeux interdits. Le « chemin de fer », le « tour du monde », le « sport », le « tournant », le « billard des chasseurs », etc..., qui ne sont que des variétés du jeu de la « roulette » et tombent, comme tous les jeux de hasard, sous l'application des art. 410 et 475, paragraphe 5, du Code pénal, doivent être rigoureusement défendus; ils ne peuvent être tolérés *sous aucun prétexte*, pas plus dans les casinos ou cercles que dans les hôtels, cafés ou autres lieux publics; des procès-verbaux doivent être dressés contre les contrevenants, et les appareils et enjeux saisis en exécution des art. 470 et 477 du Code pénal.....

JOAILLIER. *Voy.* **Garantie.**

JOUETS D'ENFANTS. Il est défendu d'employer des couleurs nuisibles pour peindre les jouets des enfants. Cette matière peut être réglementée : par le ministre de l'intérieur pour la France; par le préfet de police pour Paris; par les préfets dans les départements autres que celui de la Seine; par les maires dans les communes.

JOUISSANCES COMMUNALES. *Voy.* **Organisation communale.**

JOURNAL. *Voy.* **Presse.**

JOURNAL OFFICIEL.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. *Journal officiel.* — Le *Journal officiel* actuel est la continuation (ou le successeur) du journal *la Gazette nationale* ou *le Moniteur universel*, fondé par Panckouke, et dont le premier numéro parut le 24 novembre 1789.

Principalement consacrée au compte rendu des délibérations des assemblées législatives et à la reproduction de leurs décisions, cette gazette avait pris à tâche de suivre tous les mouvements de l'opinion, et elle sut en garder tour à tour, comme le disait M. de Montlosier, « les teintes monarchique, conventionnelle, girondine, jacobine, impériale ». C'est seulement au mois de nivôse an VIII qu'elle devint, pour partie, l'organe officiel du Gouvernement, et, depuis le 1er janvier 1811, elle prit définitivement le titre de *Moniteur universel*. Délaissé pendant quelques mois, du 14 juillet 1815 au 27 janvier 1816, pour la *Gazette officielle*, le *Moniteur universel* reprit vite le caractère officiel qu'il garda jusqu'au 31 décembre 1868.

2. Jusqu'à cette date, les héritiers de Panckouke avaient directement géré le *Moniteur*, conformément aux traités intervenus entre eux et l'État.

L'exécution de ces traités ayant donné lieu à certaines réclamations, une adjudication publique eut lieu le 24 septembre 1868 et l'entrepreneur déclaré adjudicataire reçut à ses frais et risques, à compter du 1er janvier 1869, la direction et la gestion de la feuille officielle qui, à la suite de contestations élevées par les héritiers Panckouke au sujet de la dénomination de *Moniteur universel*, restée leur propriété, prit le titre de *Journal officiel*.

Ce journal était primitivement publié dans les mêmes conditions et le même format que l'ancien *Moniteur*; mais, en 1871, quand le Gouvernement vint siéger à Versailles, il dut être réduit à un format plus commode qu'il a conservé depuis lors.

3. Le système de l'entreprise, inauguré en 1869, n'ayant point paru offrir, plus que le système antérieur des traités, toutes les garanties nécessaires, une loi du 28 décembre 1880 a prescrit l'exploitation en régie du *Journal officiel* et rattaché cette exploitation au ministère de l'intérieur.

L'État a acquis de la société anonyme qui en était propriétaire l'immeuble et l'outillage affectés à la publication du journal; les recettes et dépenses d'exploitation figurent au budget général.

4. Le *Journal officiel* est actuellement divisé en cinq parties, avec paginations distinctes : une partie consacrée aux lois, décrets, actes et documents administratifs ; le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat ; les documents parlementaires du Sénat ; le compte rendu *in extenso* des séances de la Chambre des députés ; les documents parlementaires de la Chambre.

Depuis le décret du 5 novembre 1870, la publication, dans la partie officielle, des lois et des décrets en opère la promulgation. (*Voy.* ce mot.)

5. *Journal officiel du soir*. — En 1864, le Gouvernement, voulant mettre à la portée de tous une partie des documents insérés au *Moniteur*, avait passé avec les éditeurs de ce journal un traité leur imposant la publication d'une édition du soir, aux prix réduits de cinq centimes par numéro et de quinze francs par abonnement annuel. Le *Petit Moniteur du soir* parut, dans ces conditions, à partir du 1er mai 1864.

6. En 1869, le journal du matin ayant changé de mains et de titre, celui du soir prit la dénomination de *Petit Officiel du soir*. La publication en fut interrompue par les événements de la Commune et n'en put être reprise qu'en 1874, sous un titre différent : le *Bulletin français, journal officiel du soir*, parut du 15 juillet 1874 jusqu'au 31 décembre 1880. Il a été définitivement supprimé à cette date, c'est-à-dire depuis que le *Journal officiel* est publié en régie.

7. *Édition des communes*. — En 1852, le Gouvernement, estimant que le *Bulletin des lois*, obligatoirement distribué à toutes les communes, restait « enfoui presque partout dans les archives des mairies » et laissait « ignorées des populations les lois et actes du Gouvernement qu'elles ont intérêt à connaître », créa une publication hebdomadaire, rédigée par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur et destinée à contenir « les lois, les décrets et les instructions du Gouvernement ou une analyse sommaire de ces divers actes ». (*D*. 12 *févr*. 1852, *art*. 2.)

Cette feuille, qui reçut le titre de *Moniteur des Communes*, était divisée en deux parties : l'une (petit in-4°), destinée à être conservée dans les archives des mairies ; l'autre (placards in-folio), destinée à être affichée. (*D*. 12 *févr*. 1852, *art*. 3.) Elle est servie, depuis son origine et d'office, à toutes les communes autres que les communes chefs-lieux de canton, ces dernières restant seules astreintes à l'abonnement au Bulletin des lois. (*D*. 12 *févr*. 1852, *art*. 5.)

8. A partir du 1er janvier 1872, cette publication fut confiée à l'Imprimerie nationale ; elle prit le titre de *Bulletin des communes* et ne comporta plus que des placards destinés à l'affichage (*D*. 27 *déc*. 1871, *art*. 1er.)

En 1876, une décision ministérielle concéda l'impression et la vente du *Bulletin des communes* à la société anonyme de publications périodiques, qui dut seulement verser au Trésor la somme nécessaire pour faire face aux frais de rédaction.

En 1885, la Chambre rejeta le crédit correspondant à ce versement et supprima au budget du ministère de l'intérieur le chapitre y affecté. Dès lors, le service du *Journal officiel* a pris la gestion de cette feuille, qui est devenue le *Journal officiel, édition des communes*.

9. L'édition hebdomadaire, obligatoirement servie aux communes qui ne sont point chefs-lieux de canton, est expédiée par paquets collectifs à chaque receveur des postes, qui opère la répartition entre les communes de sa circonscription. Les abonnements *facultatifs* pris par les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton sont directement expédiés, sous bandes nominatives, aux destinataires.

En dehors de ce service régulier, les communes abonnées reçoivent parfois des numéros supplémentaires contenant les *déclarations* du Gouvernement ; et, d'autre part, les préfets reçoivent, dans le même cas, des placards spéciaux qu'ils sont chargés de distribuer aux communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton.

Les maires des communes obligatoirement abonnées à l'édition des communes sont tenus de faire afficher cette feuille, dès sa réception, au lieu désigné pour l'affichage des actes officiels et à une hauteur convenable, pour que tous les habitants puissent aisément en prendre connaissance. Chaque numéro doit rester affiché jusqu'à l'affichage du numéro suivant. (*Circ. min.* 30 *janv.* 1890.)

CHAP. II. — ORGANISATION.

10. Le service des *Journaux officiels* (édition quotidienne et édition des communes) est placé dans les attributions du ministre de l'intérieur : à sa tête est un directeur, assisté d'un secrétaire général, d'un chef du service administratif, d'un caissier, d'un secrétaire de la rédaction, d'un secrétaire adjoint, d'un chef du matériel et du service intérieur, de huit employés et d'un garçon de recettes (*D*. 14 *janv*. 1897, *art*. 1er) ; ces fonctionnaires et employés reçoivent des traitements fixes et sont assujettis aux retenues pour pensions civiles (*art*. 2.)

11. Le directeur exerce sur tous les services l'autorité qui lui est déléguée par le ministre ; il assure l'administration générale, la rédaction, l'impression et la distribution des journaux ; il ordonne les dépenses. (*Arr. min.* 28 *janv*. 1887.)

Le chef du service administratif seconde le directeur et, au besoin, le supplée, notamment pour le visa des pièces comptables. (*Arr. min.* 28 *janv*. 1887, *art*. 1er.)

Le caissier, nommé par le ministre de l'intérieur et commissionné par le ministre des finances, dirige le service des recettes et dépenses et remplit les fonctions d'agent comptable des matières. (*D*. 30 *déc*. 1880, *art*. 2 *et* 5 ; *Arr. min*. 28 *janv*. 1887.)

12. Le service matériel des journaux officiels est assuré par une société ouvrière avec laquelle l'administration passe un traité annuel.

Cette société, constituée dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, est intitulée « Société anonyme, à capital variable, de composition, impression, expédition et distribution du *Journal officiel* de la République française ». N'ont été admis à souscrire les actions de cette société, dans les conditions déterminées par ses statuts, que les membres de la chambre syndicale typographique parisienne.

13. Des décrets des 31 mars 1881, 27 avril 1882, 26 décembre 1890 et 15 janvier 1896 avaient modifié à diverses reprises les conditions d'abonnement ou les prix de vente au numéro du *Journal officiel*. Un décret du 29 décembre 1896 a modifié à nouveau toutes les règles antérieures.

14. Ce décret contient les dispositions suivantes :

A dater du 1er janvier 1897, le prix du *Journal officiel de la République française*, comprenant : 1° le *Journal officiel* proprement dit; 2° le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés, est fixé à 5 centimes le numéro.

Une remise de 1 centime 25 par exemplaire pourra être concédée aux commissionnaires chargés de la vente au numéro. Le montant de cette remise est imputé sur les crédits relatifs à l'exploitation des *Journaux officiels*.

Le tarif de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois; à l'étranger, à 54 fr. pour un an, 28 fr. pour six mois et 14 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires qui prendront, en une seule fois, au moins trois abonnements, le tarif de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 16 fr. par chaque abonnement d'un an, à 9 fr. par chaque abonnement de six mois, à 4 fr. 50 c. pour chaque abonnement de trois mois; à l'étranger, à 52 fr. par chaque abonnement d'un an, à 27 fr. par chaque abonnement de six mois et à 13 fr. 50 c. par chaque abonnement de trois mois.

Le prix de l'abonnement à l'édition complète du *Journal officiel* (comprenant, en outre du *Journal officiel* proprement dit et des débats du Sénat et de la Chambre, les annexes parlementaires et les tables annuelles) est fixé : en France et en Algérie, à 40 fr. pour un an, 20 fr. pour six mois et 10 fr. pour trois mois; à l'étranger, à 76 fr. pour un an, 38 fr. pour six mois et 19 fr. pour trois mois.

Pour les libraires et commissionnaires le prix de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 38 fr. pour un an, 19 fr. pour six mois et 9 fr. 50 c. pour trois mois; à l'étranger, à 74 fr. pour un an, 37 fr. pour six mois et 18 fr. 50 c. pour trois mois.

Le prix de la feuille d'annexes de seize pages, comprenant les documents parlementaires du Sénat et de la Chambre des députés, est fixé à 5 cent., sans remise.

Pour les années expirées, le prix des exemplaires du *Journal officiel* est fixé à 50 cent. l'un, sans remise; est également fixé à 50 cent., sans remise, le prix de la feuille d'annexes de seize pages, pour les années expirées.

Le prix des tables annuelles prises à part est fixé à 6 fr. sans remise.

Les tables annuelles ne sont livrées gratuitement qu'aux abonnés d'un an.

15. Le prix de l'abonnement annuel à l'*Édition des communes* est fixé à 4 fr. (*D.* 27 *déc.* 1871, *art.* 2); cette dépense est obligatoire pour toutes les communes autres que les communes chefs-lieux de canton. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, § 2.)

16. Indépendamment des *annonces judiciaires et légales* (*L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 4), l'administration du *Journal officiel* a été autorisée à recevoir des *annonces commerciales*, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel. (*L. fin.* 29 *déc.* 1888, *art.* 4.)

Le directeur du *Journal officiel*, par délégation du ministre de l'intérieur, accepte ou refuse les annonces commerciales qui lui sont soumises : sont interdites, en principe, « les annonces inconvenantes dans le fond ou dans la forme, les réclames financières, les annonces dont les termes supposeraient ou paraîtraient supposer un patronage quelconque de l'État. (*Arr. min.* 2 *janv.* 1889, *art.* 2 *et* 3.)

Les annonces judiciaires et légales et les annonces administratives sont insérées, moyennant des prix fixés d'avance, par l'administration du *Journal officiel*; les annonces commerciales et industrielles sont reçues, à prix débattus, par l'intermédiaire d'un régisseur d'annonces.

17. Les diverses recettes provenant de l'exploitation des journaux officiels sont versées à la Recette centrale de la Seine et figurent aux Produits divers du budget. Toutes les dépenses de personnel et d'exploitation sont couvertes par des crédits législatifs inscrits au budget du ministère de l'intérieur.

Au projet de budget de 1891, le chiffre des crédits s'élevait à 1,102,300 fr. et l'évaluation des recettes à 929,890 fr. GEORGES PAULET.

JOURNÉE DE TRAVAIL. 1. Il en est question dans le droit administratif, et même dans le droit pénal, par rapport à sa valeur, dont la détermination est nécessaire dans un assez grand nombre de cas, par exemple pour servir de base à des prestations, à des amendes, et surtout à l'impôt personnel. Il ne s'agit pas ici, on le comprend, de la journée de travail effective, ni de salaire, mais d'une mesure qui s'exprime en numéraire. (*Voy.*, pour la durée de la journée de travail, au mot **Travail**.)

2. La valeur de la journée de travail est fixée par les conseils généraux, sur la proposition des préfets, soit pour tout le département ou seulement pour un arrondissement, une commune, mais sans descendre au-dessous du minimum légal de 50 cent. et sans dépasser, pour la contribution personnelle, le maximum de 1 fr. 50 c. (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 28; *L.* 21 *avril* 1832, *art.* 18; *Instr.* 24 *juin* 1836.) L'évaluation de la journée de travail de prestation aux chemins vicinaux se rapproche autant que possible de la réalité.

JOURS FERIÉS. *Voy.* **Dimanche.**

JUGES. *Voy.* **Juridictions civiles**, etc.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE. 1. « La loi, dit HENRION DE PANSEY, dans son savant ouvrage sur l'autorité judiciaire, confère une juridiction toutes les fois qu'elle donne le droit d'appliquer les lois aux cas particuliers, par des décisions dont elle règle la forme et qu'elle prend l'engagement de faire exécuter. »

Or, cette juridiction peut être volontaire ou contentieuse : volontaire, lorsque le magistrat statue sans qu'il existe de contradiction provenant du fait des tiers; contentieuse, lorsqu'il surgit une opposition provenant des tiers intéressés.

On a souvent débattu la question de savoir s'il existe réellement une juridiction administrative contentieuse.

Mais les controverses qui se sont produites sur ce point, en dernier lieu lors de la discussion de la loi du 24 mai 1872 sur le Conseil d'État, se sont apaisées, grâce aux progrès de la doctrine et de la jurisprudence et à une plus large diffusion de la science administrative.

On en est venu, en effet, à reconnaître que la solution de cette question ressort naturellement de l'analyse des pouvoirs que comporte le droit d'administrer.

2. Administrer, c'est pourvoir à l'exécution des lois qui tendent à la satisfaction de tous les besoins collectifs de la société, pour lesquels, à cause de leur nature et de leur multiplicité, la prévoyance individuelle serait insuffisante.

Faire prédominer partout les intérêts publics sur les intérêts privés, concilier dans une juste mesure les droits de l'État avec ceux des particuliers, user avec la modération de la force et la sagesse de l'expérience, des pouvoirs quelquefois limités, souvent discrétionnaires, qui lui sont conférés par la loi, telle est la mission de l'administration, qui n'est autre chose que le pouvoir exécutif en action.

3. Pour atteindre le but qui lui est proposé, elle emploie différents moyens :

Tantôt elle procède par mesures générales et réglementaires ;

Tantôt elle agit par voie de transmission, en portant à la connaissance des administrés les lois et autres actes de l'autorité supérieure, et en reportant au Gouvernement les plaintes et les réclamations des administrés ;

Tantôt elle procure l'action administrative ;

Tantôt, enfin, elle agit directement sur les personnes et sur les choses. Mais dans cette dernière partie de ses attributions, il est possible qu'elle rencontre une opposition dans les intérêts ou les droits privés. Il se peut qu'une résistance surgisse. Dans cette hypothèse, quelle sera l'autorité constitutionnelle chargée d'apprécier la valeur de la réclamation et de juger cette contestation entre l'administration d'un côté, et les citoyens de l'autre?

4. Lorsque sa réclamation n'est fondée que sur un intérêt lésé par un acte administratif, la difficulté n'existe pas. L'administration est investie d'une autorité de commandement qui a précisément pour but d'imposer aux citoyens les sacrifices jugés nécessaires pour le bien général de l'État. Le recours se portera devant l'administration bien informée, et par la voie hiérarchique. Le ministre, dans chaque branche de service public, et, au sommet, le Chef de l'État, ont le droit incontestable et incontesté de réformer les actes des agents inférieurs, quoiqu'ils ne puissent que rarement se substituer à eux.

5. Mais lorsqu'un droit reconnu solennellement par la loi aura été violé, ou qu'un contrat souscrit par l'administration elle-même ne sera pas exécuté ; lorsque nous rencontrerons à la fois un acte spécial ou un fait particulier de l'administration, suscitant une réclamation fondée sur un droit acquis et se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif, quelle autorité sera appelée à statuer ?

Un grand nombre de magistrats, de jurisconsultes, de publicistes, ont revendiqué ce pouvoir pour les tribunaux de l'ordre judiciaire. Selon eux, toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier une plainte fondée sur les termes exprès d'une loi, d'un règlement d'administration publique, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, de telle sorte que, les faits une fois vérifiés, il ne restera plus qu'à appliquer le texte même de la loi ou de la disposition impérative, les tribunaux ordinaires pourront seuls en connaître. Le droit de l'administration se trouverait alors restreint à l'appréciation des mesures discrétionnaires prises par les agents. Il nous sera facile de démontrer que cette opinion repose sur une confusion profonde.

6. Le contentieux administratif existe aussi bien que le contentieux judiciaire ; mais il en diffère essentiellement, et quant à sa nature, et quant aux règles d'interprétation et de procédure auxquelles il est soumis.

7. Les tribunaux civils, en effet, n'ont qu'une mission : terminer les contestations qui peuvent s'élever entre particuliers ; et quoique l'État soit intéressé à ce qu'une justice égale et impartiale soit distribuée entre tous les citoyens, on ne peut pas dire cependant que l'ordre général soit troublé par une sentence inique ou mal fondée en droit. Cette mission, l'ordre judiciaire l'accomplit, sans avoir égard ni aux personnes, ni aux conséquences, souvent irréparables, qui peuvent résulter de son jugement. Il n'a qu'une règle, la loi, inflexible comme les vérités dont elle s'inspire, et il statue d'après une procédure longue, sévère et compliquée, parce qu'il ne faut rien laisser à l'arbitraire lorsque l'état et la propriété des personnes sont en jeu.

8. Dans les contestations administratives, au contraire, que trouvons-nous ? D'un côté, l'administration, de l'autre un particulier. Quels motifs doivent dicter la décision des juges? La prédominance de l'intérêt général sur les intérêts individuels, mais aussi la recherche de ce qui est légal et juste, lorsqu'on se prévaut de la loi ou de droits acquis. D'après quelles formes devront-ils procéder ? Avec une célérité, une latitude d'appréciation qui ne peuvent se rencontrer dans les différends civils. En un mot, non seulement le contentieux administratif n'a pas été enlevé à l'ordre judiciaire, mais la nature même de sa constitution lui défendait d'en connaître. Il est bien vrai que certaines classes de contestations, par exemple celles qui sont relatives aux biens nationaux vendus révolutionnairement, ont été attribuées à des juridictions administratives ; mais il ne faut voir là qu'une exception fondée sur des nécessités politiques.

Il existe donc deux espèces de contentieux : l'un purement judiciaire et dont la connaissance est et doit être attribuée aux tribunaux ordinaires ; l'autre essentiellement administratif, qui doit ressortir à une juridiction particulière souveraine pour l'apprécier, comme les tribunaux civils le sont dans la sphère des intérêts privés. L'un n'est pas le démembrement de l'autre, et d'aucun côté on ne peut dire qu'il y ait eu empiétement ; car la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité

administrative est, depuis un siècle, un des principes fondamentaux de notre droit public.

9. La confusion de ces autorités serait manifeste si les tribunaux judiciaires pouvaient, par exemple, exercer le pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'annuler les actes administratifs, entachés d'incompétence, d'excès de pouvoir, et même de violation ou de fausse application de la loi. Annuler un acte de cette nature, décret du Chef de l'État, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, n'est-ce pas faire fonction d'autorité administrative supérieure en même temps que de juridiction ?

10. Mais où placer les tribunaux administratifs? Dans l'administration elle-même, ou tout ou moins auprès d'elle et en dehors de la sphère d'action des tribunaux judiciaires, sous peine de rendre l'action du pouvoir exécutif impossible ou dépendante.

11. En effet, gouverner, en faisant régner partout des lois uniformes dans leur application, pourvoir aux besoins sans cesse renaissants d'une association nombreuse qui doit vivre de la vie physique, morale et intellectuelle, se conserver et se développer, étendre par des dispositions plus spéciales et mieux définies les principes essentiels déposés dans les lois et la Constitution, afin d'en obtenir partout la stricte exécution, telle est, nous l'avons déjà dit, la mission de l'administration. Pour atteindre ce but, à chaque degré de la hiérarchie administrative sont placés des agents, entourés eux-mêmes de conseils qui préparent et facilitent leurs décisions sans les entraver jamais, de telle sorte qu'il n'est pas un acte du pouvoir chargé de l'action administrative qui n'offre toutes les garanties d'une longue et mûre délibération.

Mais ces garanties mêmes exigent que les mesures prises soient exécutées sans qu'une autorité autre que l'administration elle-même statue sur la justesse et l'opportunité d'une résistance. Qu'un tribunal, indépendant par sa nature, par l'inamovibilité de ses membres, soumis à des influences de tradition et de corporation, puisse arrêter un seul instant, sur un seul point du pays, l'action gouvernementale, l'ensemble des services administratifs sera désorganisé. « La France, a dit M. de Cormenin, est, de tous les États de l'Europe, celui qui peut, avec le plus de vitesse, d'adhérence et de certitude, transporter sur un point donné le plus d'hommes, d'argent et de moyens de combat. Au même instant, le Gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet transmet, le maire exécute, les régiments s'ébranlent, les flottes s'avancent, le tocsin sonne, le canon gronde, et la France est debout ! » Que deviendra cette puissante centralisation, si, au moment où il faudra agir, un pouvoir souverain et étranger à l'administration délibère et statue avec plénitude de juridiction ?

12. D'un autre côté, les lois ont corrigé ce que les attributions conférées aux agents administratifs pouvaient avoir d'exorbitant, en laissant à chacun d'eux la responsabilité de ses actes. Or, cette responsabilité ne saurait être réelle et efficace que si l'administration est indépendante. Car, sans liberté d'action, l'action administrative ne se conçoit plus.

13. Disons-le donc hardiment : le pouvoir d'administrer comporte logiquement le pouvoir de juger administrativement. Et nous pouvons jusqu'à un certain point caractériser le pouvoir du Gouvernement pourvoyant à l'exécution des lois, par ces paroles, qu'Ulpien appliquait au magistrat romain : *Mixtum imperium cui jurisdictio inest* (*D. L.* 3, *De Jurisdictione*). Sans doute, la justice administrative n'offre pas un ensemble aussi imposant et aussi complet que la justice ordinaire. Formée à des époques différentes, elle porte l'empreinte reconnaissable des temps au milieu desquels elle a été organisée. Toutefois, elle a réalisé, dans la seconde moitié de ce siècle, d'incontestables progrès qui ont accru les garanties offertes aux justiciables sans faire échec aux droits essentiels du Gouvernement. Dans tous les tribunaux administratifs, la publicité des audiences a été établie avec la liberté du débat oral ; le Conseil d'État a été investi, par la loi du 24 mai 1872, d'une juridiction propre, et il rend de véritables arrêts au lieu de préparer comme autrefois des décisions contentieuses soumises à la signature du Chef de l'État ; les procédures se sont précisées et régularisées, et la loi du 22 juillet 1889 a doté les conseils de préfecture d'un véritable Code de procédure qui concilie d'une manière heureuse la célérité des instances administratives avec les nécessités de l'instruction et les droits de la défense.

14. Les principes que nous venons de rappeler étaient ceux de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle entreprit son œuvre de régénération. Ce furent ceux de tous les gouvernements qui se sont succédé, et par une série d'améliorations nous sommes arrivés à l'état légal qui nous régit aujourd'hui et qui n'est en réalité que la consécration et le développement des principes qui ont toujours dominé dans le droit public français.

15. On a souvent répété que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient confondues en France avant 1789. C'est une erreur. Les fonctionnaires et les tribunaux étaient nombreux, trop nombreux peut-être. La Chambre des comptes, la Cour des aides, les Greniers à sel, la Table de marbre, la Juridiction des élections, les Traites foraines, etc., distribuaient la justice aux administrés. Plus encore, les intendants et le Conseil du roi, ceux-là en premier ressort, celui-ci en appel et avec un droit de décision souveraine emprunté à l'autorité même du roi, connaissaient des difficultés et des litiges auxquels donnaient lieu les services publics.

16. En 1790, le comité chargé de préparer le projet de loi sur l'organisation judiciaire, réclama dans chaque département un tribunal d'administration qui jugerait, d'après des formes précises et des lois déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'administration. Des vues d'économie, la crainte de multiplier à l'infini le nombre des procès en augmentant celui des juges, des appréhensions excitées par un ordre de choses antérieur, empêchèrent l'Assemblée de donner suite à ce projet. Mais la loi des 16-24 août 1790 posa en ces termes le principe de la séparation entre l'au-

torité judiciaire et l'autorité administrative : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (*Tit. II, art.* 13.)

17. Mais en attendant une loi d'organisation définitive, il fallait cependant donner des juges aux parties. Les lois des 10-15 juin 1791, des 6, 7 et 11 septembre 1791, conférent aux administrations départementales nouvellement établies la connaissance en premier ou en dernier ressort des demandes formées par les contribuables en décharge et réduction, remise et modération ; des difficultés survenues entre les entrepreneurs et l'administration sur l'interprétation ou sur l'exécution des clauses de leurs marchés ; des contestations venant à s'élever sur le règlement des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. La conciliation était portée devant les directoires de district ou devant la municipalité du lieu, lorsque les particuliers croyaient avoir à se plaindre de torts ou dommages provenant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

18. La loi du 27 avril 1791 sur l'organisation du ministère, remit au conseil des ministres, remplaçant le Conseil d'État, « l'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartenait au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux étaient chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale, et la discussion des motifs qui pourraient nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs » (*art.* 17).

19. Une des premières lois du régime consulaire, la loi du 28 pluviôse an VIII, prit et développa les principes déposés dans les lois antérieures, confia dans chaque département l'action à un fonctionnaire unique, remit la délibération sur les intérêts départementaux au conseil général, et le contentieux à un conseil de préfecture. Rœderer s'exprimait ainsi dans son rapport au Corps législatif : « Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration ; pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux ; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles et à ses formes ; pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut guère attendre d'un jugement porté par un seul homme ; car cet administrateur qui balance avec impartialité les intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier ; il peut être sollicité par ses affections et ses haines personnelles à trahir l'intérêt public ou à blesser des droits particuliers. » (Voir, pour les détails, le mot **Conseil de préfecture.**)

20. A la même époque, le Conseil d'État était créé. La Constitution du 22 frimaire an VIII l'appelait à résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative ; et le règlement du 5 nivôse suivant lui donnait le droit de prononcer sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. C'était le constituer juge d'appel des matières contentieuses. Les principes que nous avons établis étaient passés formellement dans les lois, et la discussion théorique était seule possible désormais ; car des dispositions législatives qui se succédèrent à des époques rapprochées, non seulement étendirent les attributions des conseils de préfecture et du Conseil d'État (*voy.* ce mot), mais encore établirent un grand nombre de tribunaux nouveaux. Ainsi :

21. La loi du 16 septembre 1807 créa, pour remplacer le bureau de comptabilité de la Constitution de l'an VIII, une Cour des comptes composée de magistrats inamovibles, pourvue d'un ministère public, et à laquelle, outre certaines fonctions gouvernementales et judiciaires, est attribué aujourd'hui le droit de juger en premier ou en dernier ressort, les comptes de recette et de dépense d'un grand nombre de comptables, dont l'énumération se trouve au mot **Cour des comptes.** Comme toutes les autorités et juridictions administratives, la Cour des comptes ressortit à la juridiction supérieure du Conseil d'État, mais seulement en cas de pourvoi formé pour violation des formes ou de la loi.

La justice administrative est en outre exercée par des juridictions spéciales, savoir :

1° Les *conseils du contentieux des colonies,* réorganisés par le décret du 5 août 1881, qui font fonction de conseils de préfecture dans les colonies, et dont toutes les décisions peuvent être déférées au Conseil d'État par la voie de l'appel.

2° Les *conseils de révision* pour le recrutement de l'armée qui statuent en dernier ressort, mais sous réserve du recours en annulation qui peut être formé devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

3° Les conseils spéciaux de l'instruction publique, comprenant les *conseils départementaux* dont les attributions ne concernent que l'enseignement primaire, public ou libre ; — les *conseils académiques,* qui ont compétence en matière d'enseignement secondaire et supérieur ; — le *conseil supérieur de l'instruction publique,* réorganisé par la loi du 27 février 1880, qui connaît des recours formés contre les décisions des conseils départementaux et des conseils académiques, et qui ressortit lui-même au Conseil d'État pour le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

22. D'un autre côté, nous trouverons des fonctionnaires investis légalement d'une sorte de juridiction personnelle, mais qui n'en est pas moins contentieuse, car toutes les fois que sur une réclamation fondée sur un droit il intervient une décision, qui peut être exécutoire si elle n'est pas annulée ou réformée par le Conseil d'État, cette décision est de nature contentieuse.

23. Ainsi les ministres cumulent avec les fonctions de commandement dont ils sont investis, le droit de prendre une décision contentieuse, lorsque sur un obstacle apporté à leur action au nom d'un droit lésé, ils prononcent et font l'application de la loi. C'est ainsi qu'ils statuent en

matière de liquidation de la dette publique, de pensions, de marchés ou de fournitures passés en leur nom ou avec leurs agents ; ou qu'ils connaissent des décisions prises par les autorités qui leur sont hiérarchiquement subordonnées.

Pendant longtemps on a confondu — et cette idée inspire encore la doctrine de quelques auteurs — le droit de décision contentieuse qui appartient aux ministres et qui est inhérent à leur fonction même d'administrateur, avec un véritable droit de juridiction. On en concluait même que le ministre est non seulement juge, mais juge ordinaire en matière contentieuse administrative, et que tout litige pour lequel la loi n'avait pas désigné une juridiction de premier ressort devait être porté devant le ministre avant que l'on pût en saisir le Conseil d'État.

Il est bien vrai que le ministre, en sa qualité de chef responsable de tous les services publics relevant de son département, peut toujours être saisi des réclamations relatives à ces services, soit à l'occasion de marchés ou autres contrats, soit à raison de décisions prises par des autorités qui lui sont hiérarchiquement subordonnées. Souvent même, et en l'absence de toute réclamation, il doit prendre spontanément des décisions qui peuvent léser des tiers.

Mais la doctrine et la jurisprudence renoncent de plus en plus à assimiler ces décisions à de véritables jugements. Elles n'y voient que des actes de gestion pouvant donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État, ou des actes d'autorité hiérarchique susceptibles du même recours.

A la vérité, plusieurs auteurs persistent à maintenir, au moins dans ce dernier cas, le caractère de jugement aux décisions ministérielles, par le motif qu'elles interviendraient sur une réclamation formée contre l'acte d'un inférieur, et qu'elles constitueraient ainsi la solution d'un véritable litige.

Mais la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État n'admet même pas cette distinction, et elle est plus portée à considérer toutes les décisions ministérielles contentieuses comme des actes d'administration : ces actes, revêtus le plus souvent de la force exécutoire qui est de l'essence du pouvoir administratif, n'ont point pour cela un caractère juridictionnel. Ce caractère n'appartient réellement qu'aux décisions rendues par le Conseil d'État, et dans certains cas par d'autres tribunaux administratifs, par exemple lorsque les conseils de préfecture statuent sur le recours formé contre la décision d'un ministre, en matière de travaux publics.

De cette évolution de la jurisprudence et de la doctrine résulte une conséquence pratique importante : c'est que, le ministre n'étant pas en réalité un juge ordinaire en matière administrative, on n'est pas obligé de se pourvoir préalablement devant lui contre les décisions des autorités inférieures, et l'on peut les déférer directement au Conseil d'État, même en dehors des cas d'incompétence et d'excès de pouvoir pour lesquels ce recours direct a été admis de tout temps.

24. Il serait impossible d'énumérer les litiges qui sont du ressort des tribunaux administratifs ; les tentatives que le législateur a voulu faire dans ce but (notamment lors de la préparation de la loi du 19 juillet 1835) ont échoué et devaient nécessairement échouer. En effet, comme le dit très justement M. Vivien, « ces affaires sont innombrables, mobiles, incessantes ; ce n'est pas en vertu d'un texte de loi qu'elles ressortissent au contentieux administratif, mais bien par leur nature propre. Aucune loi spéciale n'a dû intervenir pour les y classer, il en faudrait une pour les en distraire. »

25. Mais ce que la loi n'avait pu faire, la science du droit administratif l'a fait. C'est elle qui, en se pénétrant de la pensée du législateur, en allant jusqu'aux principes généraux qui l'ont inspiré, en étudiant la jurisprudence du Conseil d'État, a formulé les caractères essentiels qui constituent le contentieux administratif. Ces caractères sont les suivants ; il faut :

1° Qu'il y ait un acte spécial ou un fait particulier de l'administration ;

3° Que la réclamation contre cet acte soit fondée sur un droit acquis ;

3° Que la réclamation se rapporte à un intérêt de l'ordre administratif.

26. Il résulte de ces trois règles :

1° Que tous les actes de commandement, c'est-à-dire ceux qui émanent de l'administration en vertu de son droit de pourvoir aux besoins collectifs de la société, que les actes du pouvoir discrétionnaire ou facultatif qu'elle tient de son devoir de surveillance et de protection, ne peuvent donner lieu à un recours contentieux sur le fond même de la décision, mais seulement à un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

2° Que la réclamation, pour qu'on puisse exercer le recours contentieux, doit être fondée sur des droits certains et d'un caractère actuellement irrévocable, naissant soit d'une loi administrative, d'un décret, d'un contrat administratif ou d'une loi de l'ordre civil.

En d'autres termes, on peut dire que le contentieux administratif comprend « l'ensemble des réclamations fondées sur un droit ou sur la loi, et qui ont pour objet soit un acte de puissance publique émané de l'autorité administrative, soit un acte de gestion des services publics déféré par la loi à la juridiction administrative ». Pour ces derniers actes, tels que les marchés et les contrats, on peut concevoir une certaine répartition des affaires, selon leur degré d'importance administrative, entre les tribunaux administratifs et judiciaires ; mais à l'égard des actes de puissance publique la répartition est impossible ; le principe même de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire puisse en connaître.

27. Telle est la théorie rationnelle de la juridiction administrative, juridiction longtemps contestée mais incontestable, et sans laquelle le principe posé pour la première fois dans la loi des 16-24 août 1790 serait resté une lettre morte. Mais ce n'était pas assez d'avoir établi les règles fondamentales et d'avoir créé des tribunaux, il fallait encore prévoir le cas où l'ordre viendrait à être renversé, où l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se disputeraient le jugement

d'un litige; en un mot, où il y aurait conflit positif ou négatif. Nous croyons inutile d'entrer ici dans des détails, cette matière ayant été traitée au mot **Conflit**.

28. Nous avons établi qu'en droit il doit y avoir une juridiction administrative. Cette juridiction existe. Il nous reste à voir quel est le caractère des jugements émanés des tribunaux administratifs et quelle en est la force exécutoire.

29. On qualifie souvent d'extraordinaire la juridiction administrative par rapport à la juridiction civile, qu'on appelle ordinaire. Cette distinction est vraie, si l'on veut dire par là que les tribunaux administratifs ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; car, une fois la sentence rendue, comme, en général, elle se résout en des condamnations sur les biens des justiciables, on retombe sous l'empire des lois communes. Mais elle est fausse, si l'on veut entendre par là que les matières soumises aux juges administratifs sont un démembrement de la compétence judiciaire, comme les affaires commerciales, par exemple. Les deux justices sont, à raison de leur nature même, absolument indépendantes l'une de l'autre. Elles n'ont rien de commun, ni quant à leur nature, ni quant à leurs formes de procéder, ni quant à leurs principes, et nous ne pouvons que répéter ici ces paroles de Henrion de Pansey : « Si le juge ordinaire et territorial n'a pas le droit de connaître des affaires administratives, ce n'est pas qu'à cet égard sa compétence soit restreinte, c'est quelle ne s'est jamais étendue jusque-là. »

30. La force exécutoire des jugements émanés des autorités administratives est aussi pleine, aussi entière que celle qu'obtiennent les tribunaux de première instance et des cours d'appel. Comme eux, ils emportent hypothèque et contrainte par corps; ils n'ont besoin ni de visa, ni du mandement d'aucune autorité. La doctrine contraire, qui s'était produite quelque temps après l'institution des conseils de préfecture, n'était en aucune façon fondée en droit et a été repoussée avec raison par un avis du Conseil d'État du 25 thermidor an XII, approuvé par le Chef de l'État et ayant, par conséquent, force de loi; et aussi par la loi du 29 floréal an X sur les contraventions de grande voirie, art. 4 : « Il sera définitivement statué en conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours. On pourrait citer dans le même sens les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes, etc.

Notons enfin, en terminant, que l'autorité judiciaire ne sera compétente pour connaître des voies d'exécution des jugements administratifs, qu'autant qu'ils porteront condamnation à des restitutions et amendes; car la force de l'administration suffira seule toutes les fois que l'exécution ressortira de son pouvoir propre de commandement.

F. Laferrière.

Revu par Ed. Laferrière.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de compétence, par Jourdan. 3 vol. 1811.

De la procédure administrative, par M. le baron de Gérando. In-8°. Paris, impr. de David. 1822.

Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative et quelques vues d'amélioration, par L. A. Macarel. In-8°. Paris, Renouard. 1828.

De la juridiction administrative, par M. de Broglie. (*Revue française*, nov. 1828.)

De la juridiction administrative, par H. A. Quénault. In-8°. Paris, Delaunay. 1830.

Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, concernant la jurisprudence des prévôts des marchands et échevins de Paris du mois de décembre 1672. In-18. Paris, Pissin. 1833.

De la juridiction administrative en France, par M. H. Colombel. 1 vol. in-8°. Paris, Joubert. 1841.

Principes de compétence et de juridiction administrative, par Chauveau-Adolphe. 3 vol. in-8°. Toulouse, Lebon; Paris, Cotillon, Durand. 1841-1845.

Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative, dans leurs rapports avec le droit civil, par M. Serrigny. In-8°. Paris, Joubert. 1846.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, par M. L. Aucoc. 2e édit. Vol. I à IV. Gr. in-8°. Paris, Dunod. 1882-1886.

Étude théorique et pratique sur le principe et le fonctionnement des juridictions administratives françaises, par H. Pérouse. In-8°. Lyon, impr. Waltener. 1886.

La juridiction administrative dans le droit constitutionnel, par R. Jacquelin. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1891.

De l'unité de juridiction ou de la suppression des tribunaux administratifs, par G. Privat. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux, par E. Laferrière. 2e éd. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Voy. aussi les traités, cours, etc., de droit administratif, la Bibliographie des mots Administration, Compétence administrative, etc., le Répertoire de Dalloz.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La doctrine de la séparation des pouvoirs, en se répandant et en se consolidant dans la plupart des pays, a fait sentir la nécessité de bien distinguer le domaine administratif du domaine judiciaire. Ces deux domaines ont été assez longtemps confondus, sinon théoriquement, du moins en fait, tantôt les juges empiétaient sur l'administration, tantôt, et plus souvent peut-être, les administrateurs empiétaient sur la justice. C'était le contentieux administratif, à cause de sa nature mixte, qui donnait habituellement lieu à confusion. Généralement, cependant, les affaires de cette nature étaient réglées par l'administration, qui avait ainsi l'air d'être juge dans sa propre cause. La création de tribunaux administratifs chargés de juger le contentieux qui se rattache aux intérêts généraux ou aux services publics doit donc être considérée comme un progrès.

Mais tous les pays n'ont pas résolu le problème de la même façon. L'Angleterre n'a presque rien changé à ses anciens errements, il y a cependant les *Local Government act* de 1888 que nous analysons aux mots **Département** et **Organisation communale** (*Adm. c.*); les autres pays sont moins divisés sur la compétence des tribunaux administratifs que sur leur organisation : la France les compose de juges amovibles nommés par le chef du Gouvernement; en Prusse, les juges inamovibles l'emportent en nombre, mais ils sont secondés par un élément électif; en Belgique, l'élément électif domine.

Nous allons exposer brièvement les différents systèmes en vigueur, en ne parlant que des tribunaux administratifs proprement dits.

Allemagne. Bien qu'on ait distingué depuis longtemps le contentieux administratif du contentieux judiciaire (*L. pruss.* 24 *mai* 1861), il n'a été séparé qu'assez récemment de l'administration proprement dite. La première juridiction administrative allemande a été créée dans le grand-duché de Bade, par une loi du 5 octobre 1863. Les conseils administratifs de district furent chargés des jugements en première instance, et les pourvois sont portés devant une cour du contentieux administratif. Cette dernière comprend des membres électifs, ce sont des citoyens qui peuvent n'être ni juristes, ni administrateurs. C'était, fut-il dit alors, procéder au couronnement de l'édifice du *self government:* les citoyens s'administrent, ils prennent déjà part, en qualité de jurés, à la distribution de la justice, il ne restait qu'à leur faire une place dans les tribunaux chargés du contentieux administratif.

Cette idée a trouvé son développement dans une série de lois prussiennes. On a procédé un peu par tâtonnement, c'est-à-dire on voyait le but, mais il a fallu chercher quelque temps le chemin qui y mène. Les projets de loi se suivaient à de courts intervalles, mais en se modifiant, disons : en s'améliorant. L'organisation actuelle des tribunaux administratifs repose principalement sur la loi du 3 juillet 1875, et pour quelques dispositions sur les lois des 13 décembre 1873 et 29 juin 1875 ; la loi de 1872 donne cependant aussi quelques indications sur la compétence de ces tribunaux : quant à l'ensemble des matières qui doivent leur être attribuées, le législateur a reconnu qu'on ne pouvait pas les indiquer dans une loi unique, la compétence se complétera peu à peu, au fur et à mesure que les cas se présenteront et pourront être classés. La procédure a été fixée par la loi du 26 juillet 1880, et la compétence réglée à nouveau par la loi du 1er août 1883. (Brauchitsch et v. Bitter, 1887.)

Les juridictions administratives sont à deux instances avec une cour suprême qui est, selon le cas, deuxième instance ou cour de révision (de cassation).

C'est la commission exécutive de l'arrondissement (*Kreis-Ausschuss, voy.* **Département**, *Adm. c.*) qui est la première instance en matière de contentieux administratif. Cette commission se compose de six habitants de l'arrondissement, présidés par le sous-préfet ; elle ne comprend, si ce n'est accidentellement, ni légiste, ni fonctionnaire ; c'est une sorte de jury qui peut ne pas savoir le droit. La loi de 1875 se borne à dire que la compétence de ce tribunal administratif sera fixée par les lois, mais une partie au moins de cette compétence ressort des dispositions contenues dans la loi du 13 décembre 1872, art. 135. Nous trouvons dans l'énumération des matières qui y est donnée, les questions de domicile de secours, de voirie ; les affaires de desséchement et d'irrigation, de curage, de police rurale, la commission recevant les plaintes portées contre les prescriptions des *baillis* ou maires de canton sur la police industrielle (établissements insalubres, autorisations d'ouvrir un cabaret, etc.) ; de police relative aux incendies (prescriptions concernant la construction des maisons), et d'autres où l'administration proprement dite se confond avec le contentieux. Au fond, si antérieurement le fonctionnaire chargé de l'administration prononçait sur la plupart des réclamations que ses prescriptions faisaient naître, c'est actuellement une commission qui prescrit et décide, mais avec faculté d'appel.

L'appel va aux tribunaux administratifs proprement dits. Il y en a un par département. C'est l'équivalent de nos conseils de préfecture. Ces tribunaux sont composés de deux membres que le roi nomme à vie (ils sont donc inamovibles), l'un de ces membres doit remplir les conditions requises pour être juge, l'autre celles qui sont exigées des candidats aux fonctions de l'administration supérieure). L'un de ces deux membres — qui doivent se consacrer entièrement au tribunal — est nommé directeur (président), l'autre est destiné à remplacer le directeur en cas d'empêchement. Le roi désigne un suppléant à chacun de ces deux membres ; ces suppléants sont pris parmi les fonctionnaires supérieurs ou parmi les juges du tribunal de la localité ; cette suppléance est pour eux une fonction accessoire, mais ils la gardent aussi longtemps qu'ils sont investis de leur fonction principale. (*L.* 3 *juill.* 1875, *art.* 9.) Les trois autres membres du tribunal sont élus par la représentation provinciale, parmi les habitants du ressort du tribunal. La même assemblée élit en même temps trois à six suppléants. L'élection a lieu, en principe, pour trois ans, mais le statut provincial peut fixer une autre périodicité. La présence de trois membres, généralement ce seront les deux membres perpétuels et un membre élu, est nécessaire pour valider une décision. Lorsqu'il y a quatre membres, le plus jeune d'âge s'abstient de voter, sauf s'il est rapporteur.

Au-dessus des tribunaux administratifs fonctionne la cour suprême de contentieux administratif. Elle se compose d'un président, de présidents de chambres (dites sénats) et du nombre de conseillers nécessaire. La moitié des membres doivent être qualifiés pour être juges, l'autre moitié doit être qualifiée pour l'administration supérieure. Ils sont nommés à vie par le roi, sur la proposition du conseil des ministres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour délibérer.

La cour est la deuxième instance pour les affaires qui arrivent en première instance devant les tribunaux administratifs ; elle est instance de révision (cour de cassation) pour les affaires qui ont été jugées en appel par les tribunaux.

La loi du 30 juillet 1883, art. 61 et suivants, traite de la procédure à tous les degrés. Quant à la compétence, le contentieux administratif est envisagé en Allemagne à peu près comme en France : les affaires de droit privé (droit civil et commercial, ainsi que le droit pénal) vont aux tribunaux civils ; les affaires entre particuliers et l'État, en tant qu'elles touchent les intérêts généraux et les services publics, vont aux tribunaux administratifs.

Nous aurions à parler ici de la Cour des comptes, ainsi que de quelques autres institutions, s'il s'agissait de mentionner tout ce qui ressemble à la justice administrative, mais nous croyons devoir nous borner à ne traiter que des tribunaux administratifs proprement dits.

Le grand-duché de Hesse a également des juridictions administratives, organisées d'après le modèle prussien par les lois des 12 juin 1874, 11 janvier 1875 et 16 avril 1879. Les tribunaux administratifs du grand-duché de Bade, qui avaient été créés en 1863, ont été consolidés et développés par les lois des 24 février 1880 et 21 juin 1881. En Wurtemberg, la loi du 16 décembre 1876, et en Bavière la loi du 8 août 1879 ont organisé des juridictions administratives (*Voy.* sur l'Allemagne, les ouvrages de Brauchitsch, Löning, Sarwey, v. Stengel).

Autriche. Le tribunal suprême administratif est prévu dans la Constitution de 1867, l'idée en a été réalisée par une loi du 22 octobre 1875. Ce tribunal suprême dont la moitié des membres doivent être légistes, n'est au fond qu'une cour de cassation administrative isolée, c'est-à-dire qui ne forme pas le couronnement d'un système de juridictions hiérarchisées. Ce sont les fonctionnaires ou les comités administratifs qui prononcent en première et en deuxième instance, le tribunal suprême se borne à confirmer ou à casser, et, dans ce dernier cas, l'affaire revient devant le fonctionnaire ou le comité, qui doit prendre une décision conforme. Le tribunal suprême est donc une autorité à laquelle on porte ses plaintes contre les excès de pouvoir, et dans la plupart des autres cas où l'on se croit lésé par une décision administrative, mais elle ne juge pas le fond, elle indique seulement dans quel sens l'affaire doit être réglée, en abandonnant à l'administration les détails d'exécution. Un auteur de mérite, M. K. de Kissling, dans *Reichsgericht* et *Verwaltungsgerichtshof* et dans *Beiträge zur Theorie des Verwaltungsrechts*, 1875 (Wien, Manz), pense que cette organisation est la seule qui puisse être adoptée dans un pays comme l'Autriche, où les différentes provinces se ressemblent si peu. *Voy.* du reste J. Ulbrich, *Handbuch der œsterr. pol. Verwaltung* (Vienne, A. Hœlder, 1889, t. I, p. 480 et s.) ; on y trouve la loi et des commentaires.

Angleterre. Le principe du contentieux administratif dans le sens continental n'avait pas eu l'occasion de se dégager en Angleterre tant qu'il n'existait pas d'administration. Ce qui en existait affectait pendant des siècles la forme judiciaire, c'est le juge qui était chargé de pourvoir aux besoins administratifs comme représentant le roi détenteur de la puissance publique — administrative (police) et judiciaire. Les réclamations prenaient la forme de plaintes, les ordres celle d'injonctions. Sur le continent, l'administrateur *jugeait* parfois ; en Angleterre le juge *administrait* souvent. Depuis le commencement de ce siècle, l'Angleterre a une tendance croissante à se rapprocher des errements du continent : elle crée des administrations — le besoin s'en était fait vivement sentir, — et pour les services dont ces administrations sont chargées, la loi leur confère, dans bien des cas, le droit de juger les contestations qui s'y rapportent. Il en est ainsi en matière militaire, maritime, (cour de l'amirauté), de bienfaisance, de salubrité, etc. : l'administration spéciale interprète, décide, juge, pourvoit à l'exécution, dans la mesure des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi. Dans les autres cas, souvent aussi concurremment, mais seulement en première instance, c'est le juge de paix qui a été longtemps presque seul le juge administratif, sauf appel, s'il y a lieu, à un tribunal, rarement à une administration centrale. Les affaires de voirie, d'élection[1], qui sont de la compétence des conseils de préfecture, rentrent dans les attributions des juges de paix, mais ces magistrats n'ont pas à s'occuper de la comptabilité communale. En matière de contributions, ce sont des commissions composées de notables du comté qui contrôlent les travaux des répartiteurs *et jugent* les *réclamations.* En matière de chemins de fer, certaines affaires sont de la compétence de commissaires nommés en 1873. Ces commissaires forment un tribunal administratif. Du reste, surtout depuis 1888, l'organisation administrative anglaise tend à se transformer radicalement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'insister en ce moment.

Belgique. On soutient souvent que la Belgique n'a pas établi la justice administrative, ce qui, pour beaucoup de personnes, veut dire que les tribunaux civils sont appelés à juger le contentieux administratif. Or, ils n'en jugent que très peu, car la députation provinciale a presque les mêmes attributions contentieuses que notre conseil de préfecture. Seulement, ses membres, au lieu d'être des fonctionnaires amovibles, nommés par le Chef de l'État, comme en France, ou d'être, les uns inamovibles, les autres, élus, comme en Prusse, sont, au nombre de six, élus pour quatre ans. La députation est, de plus, présidée par le gouverneur (préfet). Ainsi composée, elle juge la comptabilité communale, prononce en matière d'élection, intervient dans des questions de voirie, etc. Comme le droit public français, le droit constitutionnel belge distingue, pour la compétence, entre les affaires d'intérêt général et les affaires d'intérêt privé ; mais au lieu de confier les intérêts généraux à des fonctionnaires nommés par le Gouvernement, il les met entre les mains de fonc-

1. Les élections communales seules. Il est question de les confier à un juge spécial.

tionnaires élus par leurs concitoyens; nous disons fonctionnaires, car les membres de la députation sont rétribués.

On trouve dans E. Descamps, *Code constitutionnel belge* (Louvain, Ch. Peters, 1887, p. 446), l'énumération complète des lois qui chargent des décisions contentieuses une autorité autre que le tribunal civil. *Voy.* aussi Giron, *le Droit admin. de la Belgique*, 2e édit., t. Ier, nos 173 à 176. M. Giron donne quelques indications sur la compétence.

Espagne. La loi du 13 septembre 1888 (*Gaceta de Madrid* du 14 sept.) définit ainsi (*art.* 14) les affaires qui sont de la compétence des tribunaux administratifs : 1o les affaires qui concernent l'État ; 2o celles qui émanent de l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs réguliers ; 3o qui blessent un droit de caractère administratif établi antérieurement en faveur du demandeur par une loi, un règlement ou par un autre acte administratif.

L'art. 4 de la loi précitée indique les exceptions que cette disposition comporte.

La juridiction du contentieux administratif est organisée en Espagne à peu près comme en France (*art.* 8); il y a, au Conseil d'État, une section du contentieux, et dans les provinces il y a des tribunaux administratifs. Ces derniers n'ont cependant aucune ressemblance avec nos conseils de préfecture (plutôt, mais à un degré hiérarchique inférieur, avec le tribunal de conflit), car (*art.* 15) le tribunal du contentieux administratif se compose de deux magistrats du tribunal civil désignés par le président pour un an, d'après un certain roulement, et de deux membres de la députation provinciale, qui équivaut à notre conseil général.

La loi du 14 septembre entre dans de nombreux détails sur la composition des tribunaux administratifs de première et de dernière instance et règle la procédure à suivre devant cette juridiction.

Pays scandinaves. Il n'existe pas de tribunaux administratifs proprement dits dans les pays scandinaves. En principe, toutes questions concernant des droits individuels doivent être portées devant les tribunaux, mais les lois ont créé quelques exceptions, telles que les affaires contentieuses relatives aux dessèchements et aux irrigations et à d'autres entreprises touchant l'agriculture. En première instance ces affaires-là sont plutôt décidées au point de vue administratif que selon le droit civil strict. Mais les intéressés peuvent en appeler de ces décisions aux cours judiciaires ordinaires. (W. Sch.)

Italie. La loi italienne du 20 mars 1865, annexe *E*, dispose (*art.* 2) que les tribunaux ordinaires auront à prononcer sur les contraventions et sur toutes les matières qui touchent à un droit civil ou politique, lors même que l'administration publique y semblerait intéressée. Toutes les autres affaires sont dévolues aux autorités administratives. Il y a d'ailleurs un tribunal suprême du contentieux administratif. On croit pouvoir reconnaître ici une tendance à étendre la compétence judiciaire ; mais en ces matières les principes généraux ne suffisent pas, il faut savoir comment ils sont appliqués. En tout cas, nous croyons reconnaître dans la loi communale et provinciale du 10 février 1889, et surtout dans le règlement d'exécution du 10 juin de la même année une manière de voir plus favorable à la séparation du contentieux administratif et du contentieux judiciaire.

Maurice Block.

JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET CRIMINELLES. 1. Le nom de juridiction, qui indique le pouvoir de juger dans une certaine limite de territoire, a été donné aussi à l'ensemble des tribunaux ou juges qui exercent ce pouvoir. Sous ce rapport on distingue les différentes espèces de juridiction selon la nature des affaires sur lesquelles elles prononcent. Il y a des juridictions administratives (*Voy.* **Conseil d'État, Conseil de préfecture, Cour des comptes, Juridiction administrative**, etc.) ; des juridictions civiles, des juridictions commerciales et des juridictions criminelles : ces trois dernières embrassent toutes les institutions judiciaires proprement dites.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Sous l'ancienne monarchie, l'autorité judiciaire était répartie entre diverses juridictions aussi compliquées que mal définies. Il existait une juridiction ecclésiastique, qui s'était progressivement fort étendue. La justice séculière se divisait en seigneuriale et royale ; la première, suivant son étendue, était haute, moyenne ou basse. La justice royale était exercée par une foule de tribunaux ; à la juridiction ordinaire appartenaient les prévôts royaux, les baillis ou sénéchaux, les présidiaux, les conseils supérieurs, les parlements, les conseils des parties ; dans la juridiction extraordinaire, on comptait les juges consulaires, les amirautés, les maîtrises, les cours des aides, les requêtes de l'hôtel, etc.

3. La multiplicité de ces juridictions, la confusion qui régnait dans leurs attributions, rendaient une réforme nécessaire : elle fut opérée par la révolution de 1789. D'abord, les justices seigneuriales tombèrent avec la féodalité supprimée depuis la nuit du 4 août 1789. L'Assemblée constituante simplifia l'organisation des juridictions et la mit en harmonie avec la nouvelle division du territoire. La loi du 24 août 1790 confia la juridiction civile à des tribunaux de district, composée de cinq ou six juges élus par le peuple ; elle établit de plus un juge de paix par chaque canton, et des tribunaux de commerce. Par réaction contre les abus des anciennes cours souveraines, elle voulut que tous les tribunaux de district fussent égaux entre eux, et elle les rendit réciproquement juges d'appel les uns à l'égard des autres. Elle fit administrer la justice criminelle par des tribunaux de police municipale et correctionnelle (*L.* 19-22 *juill.* 1791) et par les tribunaux criminels de département (*L.* 20 *janv.*-25 *févr.* 1791). Enfin, au-dessus de toutes les juridictions, elle plaça une Cour de cassation. (*L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1791.)

4. Après la substitution momentanée, par la Constitution de 1793, des arbitres publics aux tribunaux, la Constitution de l'an III rétablit les juridictions civiles de l'Assemblée constituante, en remplaçant les tribunaux de district par des tribunaux de département. L'organisation des juridictions criminelles de 1791 fut reprise aussi par le Code de brumaire an IV, qui supprima les tribunaux exceptionnels fondés pendant les troubles révolutionnaires.

5. L'ordre judiciaire fut reconstitué, sous le Consulat, par la loi du 27 ventôse an VIII, qui maintint les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux criminels de département et la Cour de cassation, donna un tribunal à chaque arrondissement et créa vingt-neuf tribunaux d'appel : ces derniers ont pris, lors du rétablissement du gouvernement monarchique par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, la dénomination de cours impériales ; leurs membres ont reçu le titre de conseillers ; les magistrats des juridictions inférieures ont gardé le nom de juges. Le Code d'ins-

truction criminelle régla la compétence et l'organisation des divers tribunaux de répression. De nombreux actes législatifs et réglementaires ont successivement pourvu à toutes les nécessités de l'administration de la justice.

6. C'est depuis la charte de 1814 qu'a été proclamé sans restriction le principe de l'inamovibilité des juges (*art.* 68). Il y a exception pour les juges de paix, et, naturellement, pour les juridictions qui ne reçoivent qu'une mission temporaire, comme les tribunaux de commerce.

7. Auprès des tribunaux d'arrondissement, des cours d'appel, de la Cour de cassation, les lois ont placé une fonction importante, le ministère public, qui n'existe pas pour les juges de paix prononçant en matière civile, ni pour les tribunaux de commerce. Toutes les juridictions criminelles en sont pourvues. (*Voy.* **Ministère public.**)

Les tribunaux se complètent par des officiers qui n'en font pas partie, mais qui sont attachés à leur service. (*Voy.* **Avoués, Greffiers, Huissiers.**)

8. Les membres des tribunaux de toutes les juridictions sont soumis à des peines disciplinaires. Le ministre de la justice a le droit de surveiller et reprendre les membres des cours et tribunaux. La Cour de cassation a droit de censure et de discipline sur les cours d'appel; elle peut, pour cause grave, en suspendre les magistrats, et les mander auprès du ministre pour rendre compte de leur conduite ; les cours d'appel surveillent les tribunaux d'arrondissement de leur ressort, et ceux-ci les juges de paix (*S.-C.* 16 *therm. an X*); outre cela, chaque juridiction a un pouvoir disciplinaire sur ses propres membres. L'étendue en a été réglée, ainsi que le mode de procéder pour en faire l'application, par la loi du 20 avril 1810, art. 48 et suiv. Quant aux officiers ministériels, s'ils s'écartent des lois et règlements, les tribunaux devant lesquels ils exercent peuvent les punir de peines graduées depuis la simple injonction d'être plus exacts ou circonspects, jusqu'à la suspension à temps. (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 102.)

9. Sous l'ancienne monarchie, on n'arrivait à la fin d'un procès qu'en suivant hiérarchiquement une série de décisions plus ou moins nombreuses, suivant la nature des juridictions, jusqu'à ce qu'on parvînt au juge souverain. La réforme de l'ordre judiciaire par la Révolution de 1789 rendit l'administration de la justice plus expéditive et moins coûteuse ; le décret du 1er mai 1790 porta qu'il y aurait deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourraient être déterminées. Ces exceptions sont de deux espèces ; ou bien, soit à raison de la nature urgente de la contestation, soit à cause de son peu d'importance, les juges peuvent prononcer, dans les cas prévus, immédiatement en dernier ressort, ce qui supprime le second degré de juridiction ; ou bien la contestation peut être portée directement devant le juge d'appel, en supprimant le premier degré, ce qui arrive lorsqu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire, évoque et juge le fond de l'affaire. (*C. de Pr., art.* 473.)

10. Le système des juridictions de toute nature est uniforme pour toutes les parties du territoire français ; il y a quelques modifications dans les colonies, et des règles particulières pour les tribunaux algériens. (*Voy.* **Algérie, Colonies.**)

CHAP. II. — JURIDICTIONS CIVILES.

11. Les tribunaux d'arrondissement forment la juridiction civile ordinaire, c'est-à-dire, qu'à moins d'une restriction expresse, ils connaissent de toutes les affaires civiles ; les justices de paix et les tribunaux de commerce sont des juridictions spéciales, c'est-à-dire prononçant seulement sur les espèces de contestations qui leur sont spécialement attribuées par la loi.

Dans l'exposé que nous allons présenter des juridictions civiles, nous suivrons l'ordre hiérarchique, en commençant par le degré inférieur.

Sect. 1. — Justices de paix.

12. Sous le nom, emprunté à l'Angleterre, de justice de paix, l'Assemblée constituante créa une institution toute nouvelle, qui a survécu à toutes les révolutions politiques.

13. *Organisation.* La loi du 24 août 1790 établit dans chaque canton un juge de paix électif et deux assesseurs. La loi du 29 ventôse an IX supprima les assesseurs. D'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les juges de paix furent nommés pour dix ans par le chef du Gouvernement, sur la présentation de deux candidats ; la candidature tomba en désuétude. Depuis la charte de 1814, le chef du Gouvernement nomme les juges de paix sans condition de candidature ni limitation de durée ; il peut aussi les révoquer. Des greffiers et des huissiers sont attachés à chaque justice de paix. Le juge de paix a deux suppléants, nommés par le chef de l'État, qui le remplacent en cas de maladie, absence ou autre empêchement (*L.* 22 *frim. an VIII, art.* 60 ; *S.-C.* 16 *therm. an X, art.* 8 ; *L.* 20 *vent. an IX, art.* 1, 2 *et* 3). Aucune condition de capacité, de savoir, etc., n'est imposée aux juges de paix.

14. *Attributions.* Le juge de paix a reçu de la loi de son institution (*L.* 24 *août* 1790) une mission jusqu'alors inconnue dans l'ordre judiciaire français, celle de conciliateur. Aucune demande en justice ne peut être portée devant les tribunaux d'arrondissement, sans avoir été précédée d'une citation en conciliation devant le juge de paix, qui entend les parties, s'efforce de les concilier, et constate leur accord et les conditions de leur arrangement ou le fait de la non-conciliation. Les formalités très simples de cette procédure préliminaire, ainsi que la nomenclature des contestations qui en sont dispensées, font l'objet des art. 48 à 58 du Code de procédure civile.

15. Le pouvoir du juge de paix, lorsqu'il statue comme juge, est tantôt une juridiction en premier ressort, tantôt une juridiction sans appel. Il a reçu, depuis la loi de 1790, des augmentations et modifications considérables, qui se trouvent dans les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855. C'est un grand avantage pour les justiciables d'avoir, à proximité, une juridiction équitable, où les affaires se décident simplement, promptement et à peu de frais. La compétence des juges de paix serait même plus étendue sans inconvénient, si des conditions de capacité et d'expérience étaient attachées à la nomination de ces magistrats.

Les juges de paix peuvent prononcer sur les demandes personnelles et mobilières de l'ordre ci-

vil, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr.; nous disons de l'ordre civil, parce que le juge de paix ne pourrait, en aucune façon, connaître d'une demande personnelle et mobilière appartenant à la juridiction commerciale ou à la juridiction administrative, par exemple des demandes en paiement de droits que la régie de l'enregistrement est chargée de recouvrer. (*L.* 22 *frim. an VII*, *art.* 64.)

16. *Audiences foraines*. Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu du canton.

Toutefois, le Président de la République peut, par décret rendu, le Conseil d'État entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu du canton.

Le juge de paix et son greffier reçoivent dans ce cas, et lorsqu'il y a lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui est supportée par les communes intéressées. (*L.* 21 *mars* 1896.)

17. Les juges de paix prononcent encore, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel, tantôt jusqu'au taux de la compétence en premier ressort des tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire 1,500 fr., tantôt sans limitation de sommes, sur des affaires qu'il importe de terminer promptement, ou que la connaissance des lieux permet au juge local de mieux apprécier, ou qu'il est équitable de ne pas exposer aux frais et à la publicité plus grande de la juridiction supérieure. La nomenclature de ces affaires est renfermée dans les art. 2, 4, 5, 6 de la loi du 25 mai 1838 et dans la loi du 2 mai 1855, art. 1er.

18. Des lois spéciales ont fait entrer dans leur juridiction des affaires qui les mettent en contact avec l'administration; par exemple, ils statuent sur toutes les conséquences civiles des infractions aux lois des douanes, telles que l'opposition aux saisies faites par les employés et l'amende qui s'ensuit (*L.* 25 *août* 1701, 4 *germ. an II*, 14 *fruct. an III*; *voy.* **Douanes**); la loi du 2 ventôse an VIII leur défère les contestations civiles relatives à l'application du tarif en matière d'octroi, quel que soit le taux de la demande; ils règlent l'indemnité réclamée par les propriétaires riverains dépossédés par suite de la fixation de la largeur d'un chemin vicinal (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 15). Dans l'origine, ils connaissaient des actions pour contrefaçon en matière de brevets d'invention: cette attribution leur a été enlevée par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838.

19. *Procédure*. La procédure des justices de paix est réglée par le tit. 1er, liv. 1er, du Code de procédure, et par les art. 11 à 19 de la loi du 25 mai 1838. Les affaires de la compétence des juges de paix n'étant pas soumises au préliminaire de conciliation, cette formalité bienfaisante a été remplacée par une autre encore plus facile. Toute citation en justice de paix doit, sauf dans les cas prévus par la loi, être précédée d'un avertissement, envoyé par le greffier, appelant les parties devant le juge de paix qui tente de les concilier. (*L.* 2 *mai* 1855.)

20. Dans les cas où les jugements ne peuvent être rendus qu'en premier ressort, l'appel est porté devant le tribunal de l'arrondissement. On ne peut se pourvoir en cassation contre une sentence de juge de paix que pour incompétence et excès de pouvoir. (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 15.)

Sect. 2. — Tribunaux d'arrondissement.

21. Cette juridiction est désignée sous plusieurs noms dont aucun n'est entièrement exact, ni celui de tribunaux d'arrondissement, puisque, dans certains cas, plusieurs arrondissements ressortissent au même tribunal (Nice et Puget-Théniers au tribunal de Nice); ni celui de tribunaux de première instance, puisqu'ils sont juges d'appel des décisions des juges de paix; ni celui des tribunaux civils, puisqu'ils ont aussi des attributions correctionnelles et commerciales.

22. *Organisation*. D'après les lois du 27 ventôse an VIII et du 20 avril 1810, le nombre des juges de chaque tribunal variait de 3 à 12, suivant la population de l'arrondissement et l'importance de la ville où il siégeait; la loi du 11 avril 1838 avait modifié le personnel d'un certain nombre de tribunaux; c'est la loi du 30 août 1883, *sur la réforme de l'organisation judiciaire*, qui actuellement fixe la composition des tribunaux. D'après un tableau B qui lui est annexé, dans chaque siège, le nombre des magistrats est fixé par la loi; cependant toutes les fois que les besoins du service l'exigent, un décret rendu en Conseil d'État peut créer un emploi de juge (titulaire ou suppléant), mais seulement dans les tribunaux chefs-lieux de cour d'assises (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 5). Ajoutons qu'il y avait autrefois des juges auditeurs, institution qui a été supprimée par la loi du 10 décembre 1830.

23. Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes: 1° ceux qui siègent dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80,000 habitants; 2° ceux qui siègent dans les villes dont la population atteint le chiffre de 20,000 habitants; 3° ceux qui siègent dans les autres villes. Le tribunal de la Seine constitue une classe à part. Le traitement des magistrats, fixé par la loi du 30 août 1883, se détermine d'après la classe du tribunal auquel ils sont attachés; par exception, certains tribunaux sont assimilés, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux de la classe supérieure à celle à laquelle ils appartiennent d'après le chiffre de la population (Nice, Versailles, Chambéry, Alger, Constantine, Oran, Bône, Blidah, Tlemcen); en outre, les traitements des magistrats des autres tribunaux d'Algérie sont fixés d'après un tableau spécial. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 8.)

24. La loi fixe également le nombre des chambres dont les tribunaux se composent, d'après les données qui lui ont été fournies par la statistique. Les tribunaux composés d'une seule chambre comprennent un président, un juge d'instruction, un, deux ou trois juges titulaires et deux juges suppléants; ceux qui ont deux chambres comprennent, outre le président, un vice-président, un ou deux juges d'instruction, quatre juges titulaires, trois juges suppléants; les tribunaux de trois chambres comprennent le président, deux vice-présidents, deux juges d'instruction, cinq, six ou sept juges titulaires, trois, quatre ou six juges suppléants; les tribunaux de quatre chambres comprennent le président, trois vice-présidents,

trois juges d'instruction, huit juges titulaires, six juges suppléants. L'organisation du tribunal de la Seine est tout exceptionnelle (onze chambres, un président, onze vice-présidents, vingt-deux juges d'instruction, quarante-deux juges titulaires et vingt juges suppléants). A chaque tribunal il est attaché, comme il a été dit ci-dessus, un ou plusieurs officiers du ministère public ; le nombre en est déterminé par le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883. (*Voy.* **Ministère public.**)

25. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; ils sont rendus par trois juges au moins ; lorsque les membres d'un trinal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. Toutes ces dispositions sont prescrites à peine de nullité (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 4). Il s'opère chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. Les opérations qui y sont relatives se font dans la seconde quinzaine de juillet. (*O.* 11 *oct.* 1820, *mod. D.* 15 *juill.* 1885.)

Lorsque le nombre de juges dont une chambre se compose n'est pas complet, on appelle un membre d'une autre chambre, si elle ne tient pas audience en même temps, ou un juge suppléant. Les juges suppléants ne sont appelés ainsi que momentanément et ne remplissent point de fonctions habituelles (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 12). Ils sont attachés à chaque chambre et sont compris dans le roulement annuel (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 5). Ils sont pris habituellement parmi les avocats ; à défaut de suppléants, on appelle pour compléter le tribunal, des hommes de loi, avocats, avoués. (*D.* 30 *mars* 1808.)

26. Les tribunaux de première instance, comme les autres compagnies judiciaires, prennent des vacances annuelles, du 15 août au 15 octobre (*D.* 4 *juill.* 1885). Pendant les vacances, une chambre, dite chambre des vacations, tient des audiences réglementaires dont le nombre est fixé selon la composition des tribunaux (*D.* 12 *juill.* 1880), pendant la seconde quinzaine du mois de juillet. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

27. *Compétence.* Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. (*L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1^er^.)

Il y a certains cas, toujours exceptionnels, où ils jugent en dernier ressort ; par exemple, ils prononcent sans appel, quelle que soit la valeur du litige, sur toutes les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement et de timbre. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 65.)

28. Leur compétence d'attributions, dans les limites du premier ou du dernier ressort, est générale ; elle embrasse toutes les affaires qui ne sont point de la juridiction administrative, et qui n'ont point été attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce ou aux prud'hommes, et même les affaires commerciales, quand il n'existe pas de tribunal de commerce dans le ressort (*C. de C., art.* 640) ; les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes (*L.* 11 *sept.* 1790, *tit.* 4, *art.* 2) ; les actions en nullité ou déchéance des brevets d'invention précédemment attribuées aux juges de paix (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 20) ; les difficultés d'exécution de leurs jugements, de ceux des tribunaux civils et de commerce, et de ceux des juridictions criminelles, en ce qui concerne les condamnations civiles. Ils sont juges d'appel des sentences rendues, en premier ressort, par les juges de paix, ou, dans les mêmes limites que les juges de paix, par des arbitres.

29. Leur compétence territoriale est déterminée par la nature de l'action ; ainsi, en matière personnelle, les contestations sont portées devant le tribunal du domicile du défendeur ; en matière civile devant celui de la situation des biens (*C. de Pr., art.* 59) ; la loi détermine, en outre, la compétence en matière de succession, de faillite, de société, etc.

Dans un grand nombre de cas, le président du tribunal peut, seul, ordonner les mesures d'urgence que les circonstances exigent, et il juge sans délai quand il y a lieu à *référé*. (*Voy.* ce mot.)

30. *Procédure.* On y distingue diverses périodes : la demande, l'instruction, le jugement, les recours contre le jugement, les voies d'exécution. Ces matières forment l'objet du Code de procédure et de quelques lois qui l'ont modifié ; les formalités qu'il prescrit sont nombreuses, exigent l'intervention d'un avoué et entraînent des frais considérables ; elles sont simplifiées dans les causes qu'on nomme sommaires, et parmi lesquelles la loi du 11 avril 1838 range toutes les actions personnelles et mobilières.

Sect. 3. — Cours d'appel.

31. *Organisation.* La loi détermine le nombre des cours et l'étendue du ressort de chacune d'elles. Le nombre de leurs membres et de leurs chambres varie selon l'importance du ressort ; il est déterminé dans un tableau A annexé à la loi du 30 août 1883. Les cours qui ont une chambre comprennent un premier président, un président de chambre, huit, neuf ou dix conseillers ; les cours composées de deux chambres comprennent, outre le premier président et les deux présidents de chambre, quinze conseillers ; celles composées de trois chambres, comprennent le premier président, trois présidents de chambre et dix-neuf conseillers ; la cour d'Alger, seule composée de quatre chambres, comprend le premier président, quatre présidents, vingt-quatre conseillers, et la cour de Paris, avec neuf chambres, comprend, outre le premier président et les neuf présidents, soixante-deux conseillers. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprennent une chambre d'accusation, dont les membres peuvent suivant l'intérêt du service être attachés à une même chambre ou répartis entre les autres chambres de la cour (*D.* 12 *juin* 1880). Si les besoins du service l'exigent, un règlement d'administration publique peut former une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 2.)

Dans certains cas, les cours peuvent se réunir en assemblée générale de toutes les chambres. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 61 *et suiv.*)

Il y a tous les ans un roulement, par suite duquel le tiers des membres d'une chambre passe dans une autre (*D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 16). Les délibérations relatives au roulement se font dans la seconde quinzaine du mois de juillet. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

32. En toute matière, les arrêts de cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair; ils sont rendus par cinq conseillers au moins, président compris. Pour le jugement des causes qui, d'après la loi, doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts doivent être rendus par neuf conseillers au moins. Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir. Toutes ces dispositions sont prescrites à peine de nullité (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 1er). Des conseillers d'une chambre peuvent être appelés à juger dans une autre, en cas de nécessité seulement et pour remplacer les magistrats empêchés (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 4; 6 *juill.* 1810, *art.* 9). A défaut de titulaires d'une autre chambre, le nombre légal est complété par des avocats. C'est une mesure nécessaire pour ne pas suspendre le cours de la justice, et la jurisprudence applique aux cours ce qui se fait pour les tribunaux.

33. Toutes les cours d'appel sont assimilées, toute distinction de classe est supprimée. La cour de Paris demeure cependant soumise à un régime spécial (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 3). Chaque année, il doit se former une chambre des vacations, dont la composition et le service sont réglés par les dispositions des décrets des 30 mars 1808 et 12 juin 1880. Les délibérations ayant pour objet de régler le service des vacations sont prises dans la seconde quinzaine du mois de juillet. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

34. *Attributions.* La justice civile est rendue souverainement par les cours d'appel (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 7). Les cours prononcent sur l'appel des jugements des tribunaux d'arrondissement (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 27); des arbitres volontaires, quand l'affaire aurait été, sans l'arbitrage, de la compétence des tribunaux d'arrondissement (*C. de Pr., art.* 1023); sur l'appel des ordonnances de référé (*C. de Pr., art.* 809); des jugements des consuls les plus voisins de leur ressort (*O.* 1681, *liv. I, tit.* 9, *art.* 18). Quoique, en général, les cours soient des juges d'appel et forment le second degré de juridiction, elles prononcent, dans certains cas, en premier et en dernier ressort; par exemple, sur la réhabilitation des faillis (*C. de C., art.* 604), sur les prises à partie (*C. de Pr., art.* 509), sur certaines fautes de discipline commises par les avocats (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 103), etc. Il faut, pour cela, qu'il y ait un texte expressément dérogatoire à la règle fondamentale des deux degrés de juridiction.

35. La seule cour compétente pour prononcer sur un appel est celle dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal dont la décision est attaquée.

36. *Procédure.* Les cours sont saisies par un acte d'appel; la procédure qui se fait devant elles par le ministère obligé des avoués, et les formes des arrêts, sont réglées par les art. 443 à 473 du Code de procédure civile.

CHAP. III. — JURIDICTIONS COMMERCIALES.

37. La juridiction commerciale se compose des tribunaux de commerce, des prud'hommes et des cours d'appel. En outre, dans les arrondissements où il n'y point de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en exercent les fonctions.

38. *Tribunaux de commerce.* Ces tribunaux sont électifs; mais la composition du corps électoral a beaucoup varié. D'après la loi des 16-24 août 1790, les juges consulaires étaient élus par le suffrage universel, c'est-à-dire par tous les commerçants et capitaines de navires; le Code de commerce de 1807 décida que l'élection serait faite par une assemblée de notables commerçants dont la liste était dressée par le ministère de l'intérieur. La loi du 28 août 1848 donna le droit de vote en cette matière à tout citoyen français patenté depuis cinq ans, ainsi qu'aux capitaines au long cours et maîtres au cabotage ayant commandé pendant cinq ans au moins. Le décret-loi du 2 mars 1852 rétablit le système du Code de 1807; mais la loi du 21 décembre 1871, dont les dispositions ont été insérées au Code de commerce, enleva à l'administration le droit de dresser la liste des notables commerçants pour le conférer à une commission spéciale composée du président du tribunal de commerce, d'un juge de ce tribunal, du président et d'un membre de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, de trois conseillers généraux, du président du conseil des prud'hommes, du maire de la ville, et à Paris du président du conseil municipal. Enfin la loi du 8 décembre 1883 a rétabli le principe du suffrage universel dans les élections consulaires; les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens français *commerçants patentés* ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours ou maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finances, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires, institués en vertu des articles 77, 79, 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er.)

Ne peuvent participer à l'élection : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi; 2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs; 3° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les

maisons de prêts sur gages ou par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1855, des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 1er de la loi du 27 juillet 1867 ; 4° ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 15 juillet 1857, du 23 mai 1863, du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 417 à 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal et aux art. 594, 596 et 597 du Code de commerce ; 6° ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois, les contributions indirectes et à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ; 7° les notaires, greffiers, officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; 8° les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de commerce, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ; 9° et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 2.)

Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal est dressée pour chaque commune par le maire assisté de deux conseillers municipaux. Cette liste est envoyée au préfet ou au sous-préfet qui fait déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce. Dans les quinze jours, tout commerçant patenté du ressort peut exercer des réclamations ; le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ; sa sentence n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, mais peut être déférée à la Cour de cassation. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 4, 5, 6.)

Sont éligibles tous les électeurs âgés de 30 ans et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant plus de cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. Toutefois, nul ne peut être élu président, s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, ni juge, s'il n'a été juge suppléant pendant un an. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 8.)

Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu, dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Le président est élu au scrutin individuel, les juges au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au scrutin de ballottage qui doit avoir lieu quinze jours après. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 9 *et* 10.)

Tout électeur, dans les cinq jours, peut contester la régularité et la sincérité de l'élection ; la réclamation, communiquée à l'intéressé, qui a le droit d'intervenir, est jugée sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel du ressort ; l'opposition n'est pas admise ; le pourvoi en cassation n'est recevable que dans les dix jours de la signification : le procureur général près la cour d'appel, auquel un procès-verbal des élections est communiqué, a également le droit d'élever des contestations dans les cinq jours de la réception dudit procès-verbal. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 11.)

Paris et Lyon contiennent autant de collèges électoraux que d'arrondissements ; le vote a lieu dans chaque mairie. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 17.) Les juges consulaires sont reçus dans la quinzaine des élections ou dans la huitaine de l'arrêt qui a statué sur les réclamations, par la cour d'appel ou par le tribunal d'arrondissement commis à cet effet par la cour, en audience publique.

39. Les tribunaux de commerce ne sont pas établis d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire, comme les tribunaux d'arrondissement ; il n'en est créé que dans les lieux où les intérêts commerciaux et industriels prennent un grand développement (*C. de C., art.* 615) ; leur nombre, leur répartition, leur ressort ont été déterminés par des décrets spéciaux, notamment par celui du 6 octobre 1809 ; d'après la dernière statistique, il existe en France 222 tribunaux de commerce. L'élection des juges a lieu pour deux années. Les juges sortant d'exercice après deux années, peuvent être réélus immédiatement pour deux ans ; cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle (*C. de C., art.* 623). Toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être réélu pour deux années à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 13). Leurs fonctions sont gratuites. (*C. de C., art.* 628.)

40. Chaque tribunal de commerce se compose d'un président, de juges et de suppléants, tous électifs. Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné aux besoins du service ; un règlement d'administration publique fixe, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (*L.* 3 *mars* 1840, *art.* 5). Les jugements seront rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal à peine de nullité. Si, par suite d'empêchement ou de récusation, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le tribunal est complété par des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le tribunal, et que le président désigne par la voie du sort. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 16.) Les tribunaux de commerce n'ont point de vacances.

41. Il n'y a point de ministère public auprès des tribunaux de commerce. Le ministère des avoués y est interdit. Pour y représenter une partie, il faut un pouvoir spécial ; des corporations, sous le nom d'agréés, ont été autorisées à cet effet, mais leur ministère n'est pas obligatoire. (*Voy.* **Agréé.**)

42. La compétence d'attribution des tribunaux de commerce embrasse toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et, entre toutes personnes, les contestations relatives aux actes de commerce. La loi définit ce qu'il faut entendre par actes de commerce. (*C. de C., art.* 631 *à* 638.)

43. La compétence territoriale des tribunaux de commerce est la même que celle des tribunaux civils, dans le ressort desquels ils se trouvent placés (*C. de C., art.* 616). Le taux du dernier

ressort est, comme pour les tribunaux civils, fixé à 1,500 fr. en principal. De plus, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dans lesquelles leurs justiciables, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugés définitivement et sans appel. (*L.* 3 *mars* 1840, *art.* 1er.)

44. La procédure devant les tribunaux de commerce est sommaire et rapide. Les appels de leurs jugements en premier ressort sont portés devant les cours d'appel ; ils ressortissent à la même cour que les tribunaux civils de leur département.

45. *Prud'hommes.* Enfin, une juridiction spéciale, celle des prud'hommes, statue, dans des limites et avec des formes déterminées, sur les contestations entre certains fabricants et leurs ouvriers. (*Voy.* **Prud'hommes.**)

CHAP. IV. — JURIDICTIONS CRIMINELLES.

46. C'est la qualification donnée par la loi pénale à un acte légalement punissable qui détermine la juridiction appelée à en connaître. La punition des contraventions appartient aux tribunaux de simple police ; celle des délits, aux tribunaux correctionnels ; celle des crimes, aux cours d'assises. Quelques infractions d'une nature spéciale sont déférées à des juridictions particulières.

47. Des magistrats sont spécialement chargés de la première instruction des affaires criminelles. Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque arrondissement ; ils sont nommés, pour trois ans, par le Chef de l'État, parmi les juges du tribunal civil où il siège, et garde son rang. Le nombre des juges d'instruction est déterminé par la loi (*L.* 30 *août* 1883). Quand il a terminé l'information, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, qui lui adresse ses réquisitions dans les trois jours, puis il décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou renvoie, suivant la nature du fait, devant la juridiction compétente pour en connaître. (*L.* 17 *juill.* 1856.)

48. L'instruction des flagrants délits donne lieu à une procédure spéciale introduite par la loi du 20 mai 1863.

Tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (*art.* 1er).

S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (*art.* 2).

Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle (*art.* 3).

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (*art.* 4).

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution (*art.* 5). L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (*art.* 6).

La loi de 1863 n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales (*art.* 7).

Sect. 1. — Tribunaux de simple police.

49. La juridiction de simple police appartient exclusivement aux juges de paix (*L.* 27 *janv.* 1873). Quand ils prononcent comme tribunal de police, les juges de paix ont les mêmes greffiers et huissiers que lorsqu'ils jugent civilement. (*C. d'I. C., art.* 141 ; *voir cependant l'art.* 16 *de la loi du* 25 *mai* 1838.) Les fonctions du ministère public sont remplies auprès d'eux par le commissaire de police et à défaut par le suppléant du juge de paix ou par un maire. (*C. d'I. C., art.* 144, *mod. L.* 27 *janv.* 1873.)

50. Les tribunaux de police connaissent des contraventions, c'est-à-dire des faits qui, d'après la loi pénale, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous (*C. d'I. C., art.* 137). Cette attribution n'est pas absolument exclusive. On verra que, dans certains cas, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises prononcent sur les contraventions.

51. Les tribunaux de police se trouvent, quant à plusieurs objets de leur compétence, en contact avec l'autorité administrative ; ce sont eux, par exemple, qui statuent sur les contraventions aux règlements de police municipale ; ils ne peuvent ni apprécier, ni modifier, ni suppléer de tels actes, qui appartiennent exclusivement à la sphère administrative : ils ne peuvent que les appliquer. Les maires sont autorisés à prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales *sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité* (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 94). La plupart de ces objets sont énumérés par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 28 septembre-6 octobre 1791, et dans quelques autres lois spéciales. Si un maire a pris un arrêté sur des objets que la loi n'a pas mis dans ses attributions, les tribunaux de paix ne sont pas tenus de punir les infractions à cet arrêté illégal ; la question de savoir si un maire est sorti du cercle de ses attributions réglementaires donne lieu souvent à de grandes difficultés : la jurisprudence de la Cour de cassation présente à cet égard une foule de décisions tendant à bien fixer les lignes de démarcation. (*Voy.* **Police.**) En matière de voirie, la répression des contraventions appartient tantôt aux conseils de préfecture, tantôt aux tribunaux de police. (*Voy.* **Conseils de préfecture** et **Voirie.**)

52. Le jugement des contraventions de simple police est dévolu aux juges de paix, qui connaissent des contraventions commises dans toute l'étendue du canton (*L.* 27 *janv.* 1873), et de certaines contraventions énumérées par le Code, parmi lesquelles sont classées les contraventions forestières poursuivies dans l'intérêt des particuliers.

53. Le tribunal de police n'est institué que pour connaître des contraventions. Si le fait qu'on lui a déféré n'a pas ce caractère, ni celui de délit, il annule la poursuite et prononce, s'il y a lieu, sur

les dommages-intérêts ; si le fait est un délit ou un crime, il renvoie devant le ministère public qui agira en conséquence ; enfin, si le fait est une contravention et qu'il ait été prouvé, il applique la peine et statue sur les réparations civiles. (*C. d'I. C., art.* 159, 160, 161.)

54. Le jugement n'est qu'en premier ressort et sujet à l'appel s'il prononce un emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens. Il peut y avoir lieu à recours en cassation (*C. d'I. C., art.* 172, 177). Les formes de la citation, de la comparution des parties, de l'audition des témoins, du jugement, les moyens d'instruction et de preuve, sont réglés par les art. 145 à 165, 170, 171 du Code d'instruction criminelle.

Sect. 2. — Tribunaux correctionnels.

55. Sous ce titre, les tribunaux d'arrondissement connaissent des délits, c'est-à-dire de tous les faits punis d'une amende excédant 15 fr. ou d'un emprisonnement excédant cinq jours (*C. d'I. C., art.* 179) ; ces délits sont ceux que mentionne le Code pénal, et ceux que définissent et atteignent des lois particulières, tels que ceux relatifs à la chasse, à la pêche dans les rivières navigables, à l'habitude d'usure, etc. Ils prononcent, en outre, comme juges d'appel des sentences des tribunaux de simple police (*C. d'I. C., art.* 174) et sur les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration.

56. Les jugements correctionnels peuvent être rendus par trois juges (*C. d'I. C., art.* 180). L'instruction est publique ; ses formes et celles des jugements sont réglées par les art. 182 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Si le fait n'est qu'une contravention, et que le renvoi devant le juge de police n'ait pas été demandé, le tribunal correctionnel prononce ; s'il peut entraîner une peine plus grave que celle d'un délit, il renvoie devant le juge d'instruction. (*C. d'I. C., art.* 192, 193.)

57. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont toujours en premier ressort, et peuvent être attaqués par la voie de l'appel (*C. d'I. C., art.* 199). Cet appel est porté, comme celui des jugements civils, devant la cour d'appel du ressort. (*L.* 13 *juin* 1856.)

58. Les formes et les conditions de l'appel, l'instruction et l'arrêt sur cet appel sont réglés par les art. 202 et suivants du Code d'instruction criminelle. Il doit être prononcé dans le mois, et après un rapport présenté par un des conseillers (*L.* 13 *juin* 1856). Si le jugement est annulé parce que le fait n'a point de caractère pénal, le juge d'appel renvoie le prévenu et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; si c'est parce que le fait n'est qu'une contravention et que le renvoi au tribunal de police n'ait pas été demandé, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; si c'est parce que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, la cour décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction ; enfin, si le jugement est annulé pour violation ou omission des formes légales, la cour d'appel prononce sur le fond. (*L.* 13 *juin* 1856.) Il y a lieu à pourvoi devant la Cour de cassation. (*Id.*)

Sect. 3. — Cours d'appel.

59. Les cours d'appel ont diverses attributions comme juridictions criminelles.

60. Elles prononcent sur l'appel des jugements correctionnels ; les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 1er.)

61. Une section de la cour, sous le nom de chambre des mises en accusation, examine, sans publicité, d'après le rapport du procureur général sur l'instruction, s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises (*L.* 17 *juill.* 1856). La chambre d'accusation peut ordonner, s'il y a lieu, des informations nouvelles (*C. d'I. C., art.* 228) ; selon les résultats de son examen, elle peut ou ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel elle ne trouve pas de charges suffisantes, ou le renvoyer devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, si elle ne voit dans le fait qu'on lui impute, ou dans celui qui reste contre lui en écartant les autres, qu'une contravention ou un délit ; enfin, elle peut ordonner sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises (*L.* 17 *juill.* 1856). L'accusé n'a le droit de demander la nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le traduit devant les assises que dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. (*L.* 10 *juin* 1853.)

62. Indépendamment des fonctions des chambres de mise en accusation, la loi autorise les cours d'appel à ordonner d'office des poursuites, qu'il y ait eu ou non une instruction commencée, pourvu qu'il n'ait pas encore été décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation. (*C. d'I. C., art.* 235.)

63. Les cours d'appel ont reçu l'attribution exceptionnelle de juger, en dernier ressort et de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, les délits correctionnels qui seraient imputés à certains hauts fonctionnaires. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 10 [1].)

Sect. 4. — Cours d'assises.

64. Avant le Code d'instruction criminelle, il y avait un tribunal criminel par département ; depuis ce Code, l'organisation de la juridiction appelée à prononcer sur les crimes a complètement changé. Il est tenu des assises, dans chaque département, pour juger les individus qu'y a renvoyés la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (*C. d'I. C., art.* 251). Les assises se tiennent tous les trois mois, et plus souvent si le besoin l'exige (*art.* 259), dans le chef-lieu du

1. Art. 10. « Lorsque des grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours d'appel, et des préfets seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. » (*C. d'I. C., art.* 501 *et suiv.*)

département, à moins que la cour, toutes les chambres assemblées, n'ait désigné un autre tribunal. (*Art.* 258; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 21; *D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 90.)

65. Autrefois composées de cinq membres, nombre nécessaire pour que leurs arrêts fussent valables, les cours d'assises ne sont plus formées, depuis la loi du 4 mars 1831, que de trois membres, plus un organe du ministère public et un greffier. Dans les départements où siège la cour d'appel, les assises sont tenues par trois membres de la cour, dont un président; dans les autres départements, par un conseiller à la cour, délégué pour présider, et par deux juges, pris soit parmi les conseillers de la cour si celle-ci en délègue à cet effet, soit, ce qui est le plus ordinaire, parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu où siègent les assises. Le juge d'instruction ni les membres de la chambre de mise en accusation qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent faire partie de la cour d'assises (*C. d'I. C., art.* 252, 253, 257, *et L.* 21 *mars* 1855). Les conseillers appelés aux assises peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacés par d'autres membres de leur cour, et, à défaut, par des juges de première instance, ceux de première instance par des suppléants (*art.* 264). Les présidents d'assises sont désignés d'avance par le premier président de leur cour ou par le ministre de la justice. Pour qu'un même magistrat puisse présider plusieurs assises, celles-ci, dans les ressorts qui n'ont pas plus de trois départements, doivent se tenir successivement de mois en mois. Sur tous les détails de l'organisation préparatoire des assises, voyez la loi du 10 avril 1840, art. 16 à 22, et le décret du 6 juillet 1810, art. 79 à 97.

66. Outre les membres des tribunaux, les cours d'assises se composent encore d'un jury de douze citoyens qui prononcent sur la culpabilité de l'accusé. Quant à la manière de former le jury et aux conditions nécessaires pour en faire partie, voyez au mot **Jury**.

67. Les cours d'assises ne peuvent, en général, prononcer que lorsque la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il y avait charges suffisantes et leur a renvoyé l'accusation. Elles connaissent des faits qualifiés crimes, pour le jugement desquels elles ont été instituées et, en outre, de faits qui ne sont que des délits, quand une loi spéciale les leur attribue; par exemple, les délits relatifs à la traite des noirs (*L.* 4 *mars* 1831); ceux qui sont commis à leurs audiences (*C. d'I. C., art.* 504 *à* 506). En vertu de la loi du 29 juillet 1881 elles ont une compétence spéciale en matière de délits de presse et de délits politiques. Elles jugent, non seulement l'action publique, mais aussi l'action civile qui en est l'accessoire.

68. Il est de principe que, devant la cour d'assises et les jurés, le débat sur l'accusation soit essentiellement oral; l'accusé y assiste, libre, et avec le secours d'un défenseur; le public y est admis, à moins que l'ordre public ou les mœurs n'exigent une discussion secrète; l'audition des témoins et tous les moyens d'arriver à la découverte de la vérité sont repris ou ordonnés, quels qu'aient été les travaux de la première instruction. Quand les débats sont terminés, le président, qui ne peut, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense (*C. d'I. C., art.* 336, *mod. L.* 19 *juin* 1884), remet au chef du jury les questions sur lesquelles les jurés doivent répondre : le jury se retire pour délibérer dans un local séparé où il n'a aucune communication avec le public; rentré à l'audience, son chef lit la déclaration des jurés sur la culpabilité de l'accusé. S'il est déclaré non coupable, le président ordonne son acquittement et sa mise en liberté. S'il est déclaré coupable d'un fait punissable, la cour applique la peine, même quand elle n'est plus que correctionnelle ou de simple police; si le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, ou s'il est prescrit, la cour prononce l'absolution de l'accusé.

69. La décision des jurés n'est susceptible d'aucun recours devant une autre juridiction; si elle est irrégulière ou incomplète, la cour d'assises peut demander au jury de la rectifier ou compléter; et si elle est convaincue que, tout en observant les formes, les jurés *en déclarant l'accusé coupable* se sont trompés au fond, elle peut ordonner *immédiatement* que l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, mais non devant un troisième jury (*L.* 9 *juin* 1853). Quant à l'arrêt de condamnation, il est susceptible de pourvoi en cassation. (*Voy. au surplus, sur la procédure devant les cours d'assises, les art.* 310 *à* 380 *du C. d'I. C., modifiés par les diverses lois rendues sur le jury jusqu'en* 1872.)

Sect. 5. — Juridictions spéciales.

70. Le nombre des tribunaux spéciaux ou exceptionnels était grand sous l'ancien régime. Depuis la Révolution, le droit commun fléchit, à plusieurs époques, sous les passions politiques ou sous des considérations de gouvernement, et l'on vit s'établir pour des périodes plus ou moins longues, le tribunal criminel extraordinaire, devenu ensuite tribunal révolutionnaire, des commissions militaires extraordinaires, des cours spéciales et des cours spéciales extraordinaires, des cours prévôtales des douanes; le Code d'instruction criminelle admettait les cours spéciales. La charte de 1814, art. 62 et 63, fit cette déclaration de principes: « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels: il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions, ni tribunaux extraordinaires. » Il y avait exception pour les cours prévôtales, qui furent, en effet, établies par une loi du 20 décembre 1815. L'art. 54 de la charte de 1830 prohiba le rétablissement des tribunaux extraordinaires, « à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être ». L'art. 4 de la Constitution de 1849 reproduisit littéralement cette disposition.

71. Quelque absolus que paraissent les termes de cette législation, ils sont loin de dire ce qu'ils semblent exprimer; par cela seul qu'ils n'expliquent pas ce que c'est que les juges naturels d'un citoyen, ils laissent la place libre à des juridictions, non pas extraordinaires, il est vrai, mais exceptionnelles ou plutôt spéciales. Les juges naturels de toute personne sont ceux que la loi lui donne, soit à raison de son état ou profession, soit à raison de

l'acte dont elle s'est rendue coupable. Sous ce double rapport, les citoyens peuvent cesser et cessent d'appartenir à la juridiction ordinaire des tribunaux de police ou aux cours d'assises. Ainsi, les militaires et les marins, comme tels, sont jugés par des tribunaux militaires et maritimes ; toute personne qui commet un attentat contre la sûreté de l'État, est traduite devant le Sénat constitué en haute cour de justice, comme précédemment devant la cour des pairs. Cet état de choses a subsisté même depuis les chartes de 1814 et 1830 ; le véritable sens de ces deux lois était plutôt historique que constitutionnel ; il voulait surtout prévenir le retour des juridictions menaçantes qui embrassaient tout, parce que rien n'y était défini, et des commissions qui, nommées seulement en vue de tel accusé, remplaçaient, avec la marque évidente de la partialité, le tribunal permanent que tout citoyen connaît d'avance.

72. Les juridictions spéciales que les lois politiques de 1814 et des époques suivantes ont maintenues, sont :

73. *Les conseils de guerre et de révision permanents,* institués par la loi du 13 brumaire an V pour juger et punir les délits militaires et ceux commis par les militaires. (*Voy.* **Justice militaire.**) Il ne peut plus être créé de conseil de guerre ou commission militaire extraordinaire.

74. *Les tribunaux maritimes,* juridictions qui se composent de plusieurs espèces de tribunaux, dont on trouvera l'énumération et les attributions au mot **Tribunaux maritimes**.

75. *Autres juridictions spéciales.* Nous ne citons ici que pour mémoire les juridictions universitaires, dont la compétence est exposée au mot **Instruction publique,** et la haute Cour de justice (*Voy.* **Constitution**). Rappelons enfin l'institution d'une nature toute particulière du Tribunal des conflits (*Voy.* **Conflit**).

CHAP. V. — COUR DE CASSATION.

76. L'ordre judiciaire de l'ancienne monarchie présentait bien quelques éléments analogues à la pensée fondamentale de la Cour de cassation; mais c'est à la Révolution de 1789 qu'il faut attribuer l'honneur d'avoir fondé cette belle institution, conséquence et garantie de l'unité de notre législation, et qui s'est maintenue à travers toutes les vicissitudes des événements politiques [1].

77. Pour ramener les tribunaux de France à la stricte observation des formes et des lois, pour maintenir entre eux l'uniformité de jurisprudence, une juridiction suprême les domine tous ; c'est à elle que l'on dénonce toutes les décisions judiciaires qui ont violé la loi ou qui en ont fait une fausse application. La création du tribunal de cassation se trouve dans la loi du 1er décembre 1790 ; ses attributions essentielles ont peu varié ; les principaux changements qu'il a subis portent sur son organisation et ses dispositions intérieures.

78. *Organisation.* D'après la loi de 1790, les membres du tribunal étaient élus pour quatre ans et pouvaient être réélus ; chacune de ses sections choisissait un président pour six mois. Il y avait un ministère public et des greffiers, portion de la Cour dont nous n'avons pas à nous occuper ici : nous n'en parlerons pas en analysant les lois postérieures. Après les modifications introduites par les décrets des 5 vendémiaire, 2 brumaire et 24 messidor an IV, la loi la plus importante est celle du 27 ventôse an VIII, sur l'ordre judiciaire ; elle porte que le *tribunal* de cassation, composé de 48 juges divisés en trois sections, chacune de 16 juges, siège à Paris ; le tribunal entier nomme son président pour trois ans, et de même chaque section élit le sien (*art.* 58 *à* 64). L'élection populaire, encore conservée par cette loi, fut abrogée par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui attribue au Sénat, sur la présentation du premier Consul, la nomination des membres du tribunal de cassation ; il donne au ministre de la justice le droit de présider le tribunal ainsi constitué. Aux termes des art. 135 et 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le tribunal de cassation prend le titre de Cour de cassation ; ses présidents sont nommés à vie par l'Empereur ; un décret du 19 mars 1810 donne aux juges le titre de conseillers. Celui du 28 janvier 1811 porte le nombre des présidents à trois, outre le premier président.

79. La charte de 1814 maintint l'ordre judiciaire existant et proclama le principe de l'inamovibilité des juges ; mais la Restauration entendait n'accorder la prérogative de l'irrévocabilité qu'aux magistrats institués par elle ; c'est ce que proclame le préambule de l'ordonnance du 15 février 1815 relative à la Cour de cassation, qui, à l'aide de cette distinction, et tout en maintenant le nombre existant, 49 membres, y compris le premier président et les trois présidents, élimina un certain nombre de conseillers, en ne leur donnant pas l'institution et en en nommant d'autres.

80. L'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, maintient et régularise ce qui existait. La Cour se divise en trois chambres, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle, qui peuvent se réunir en audience solennelle. Les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins. En cas d'absence ou autre empêchement, ce nombre est complété par des membres des autres chambres qui ne tiendraient pas audience ; le droit de présidence, attribué au ministre de la justice dans des cas prévus, est maintenu (*art.* 2 *à* 6). Ce dernier droit, depuis 1830, a été considéré comme abrogé et n'a plus été exercé.

81. La chambre criminelle, qui n'a point de vacances, est chargée du service des vacations pour les affaires civiles urgentes (*art.* 64 *et suiv.*).

82. *Attributions.* Elles sont fixées en ces termes par la loi du 27 novembre 1790, créatrice de l'institution : « Art. 2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, les conflits de juridiction, les règlements de juges, les prises à partie contre un tribunal entier. (Sur ces derniers objets, la législation a été modifiée par le Code de procédure.) — Art. 3. Il annulera toutes les procédures dans lesquelles les formes auront été

1. Elle a été imitée depuis dans plusieurs autres pays. M. B.

violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. Sous aucun prétexte et dans aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître. »

83. En général, la Cour de cassation prononce sur les décisions de tous les tribunaux, c'est-à-dire de toute autorité judiciaire proprement dite; elle ne peut connaître d'aucune décision de la justice administrative; les jugements des tribunaux militaires ne peuvent lui être soumis que par des non-militaires, qui soutiennent que la juridiction militaire était incompétente à leur égard; ceux des juges de paix ne lui sont déférés que pour excès de pouvoir; elle n'a point à statuer sur les sentences des arbitres volontaires, qui ne sont pas considérés comme des tribunaux, sur les actes qui n'ont pas le caractère de jugements, sur les jugements non définitifs, ni sur ceux qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.

84. La Cour de cassation ne pouvant jamais juger le fond des affaires, elle ne forme pas un troisième degré de juridiction; lorsqu'elle annule une décision, celle-ci est considérée comme non avenue, et elle est remplacée par celle que rend le tribunal auquel la Cour suprême renvoie. La nouvelle décision peut encore être annulée; cependant une affaire ne peut être éternisée de cassation en cassation; il y a été pourvu. La loi du 16 septembre 1807 voulait qu'après deux cassations de jugements entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, il y eût lieu à une interprétation de la loi par le Gouvernement; un avis du Conseil d'État du 17 décembre 1823 déclara que la loi de 1807 n'avait point été abrogée par la charte; la loi du 30 juillet 1828 contenait des dispositions assez compliquées, qui aboutissaient à un référé législatif, pour obtenir des Chambres une loi interprétative. Ce système, fréquemment attaqué, a été remplacé par la loi du 1er avril 1837, qui, dans l'hypothèse dont il s'agit, veut que le tribunal ou la cour, saisie après une deuxième cassation, se conforme, sur le point de droit, à la décision de la Cour de cassation.

85. De ce que la Cour est instituée pour maintenir la saine et uniforme application des lois, et de ce qu'elle ne connaît pas du fond des affaires, il s'ensuit qu'elle ne juge que les questions de droit, et que les cours et tribunaux restent appréciateurs souverains des faits, quant à leur existence et à leur sens, et interprètes des actes. Mais on soutient, avec raison ce semble, que la Cour de cassation est compétente pour décider si un tribunal a donné à un fait ou un acte son caractère légal, décision contestée et très importante en matière de contrat, et lorsqu'il s'agit des réponses du jury, lequel n'a mission que pour constater et non pour qualifier les faits sur lesquels il est interrogé.

86. Outre les attributions générales de la Cour, chacune de ses chambres a sa compétence particulière. La chambre des requêtes juge, en général, dans toutes les matières civiles non exceptées par une loi particulière, si le pourvoi est admissible; si elle le trouve fondé, elle le déclare par un arrêt et renvoie l'affaire à la chambre civile; dans le cas contraire, elle rend un arrêt motivé après lequel aucun autre pourvoi ne peut être formé dans la même affaire (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60). En outre, la chambre des requêtes annule, sur la dénonciation du Gouvernement, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs en matière civile, ou les délits commis par eux relativement à leurs fonctions (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 80); elle prononce définitivement en matière électorale (*D. org.* 2 *fév.* 1852), et dans certaines limites, sur les demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, sur l'admission des demandes de prise à partie (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60; *C. de Pr., art.* 368, 369, 509); elle prononce préalablement en cas de crime de forfaiture commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par des tribunaux entiers ou des magistrats individuellement. (*C. d'I. C., art.* 491, 492.)

87. La chambre civile prononce définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie lorsque les requêtes ont été admises (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60). Elle connaît directement des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 20, 42), des pourvois formés, dans le seul intérêt de la loi, en matières civiles, par le procureur général près la Cour de cassation (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 88), des pourvois, quand il y a lieu, contre les décisions disciplinaires.

88. La chambre criminelle prononce sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sans jugement préalable d'admission (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60; *C. d'I. C., art.* 426); sur les demandes en règlement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre (*C. d'I. C., art.* 528, 542, 552 *et suiv.*); sur les demandes en annulation pour excès de pouvoir, sur l'ordre du ministre de la justice (*C. d'I. C., art.* 441); sur les pourvois dans l'intérêt de la loi (*art.* 442); sur les demandes en révision. (*Art.* 443 *et L.* 29 *juin* 1867.)

Dans certains cas déterminés par les lois, les trois chambres se réunissent en audience solennelle, par exemple pour la solennité de la rentrée, pour un renvoi après une première cassation, etc. (15 *janv.* 1826, *art.* 71; *L.* 1er *avril* 1837, *art.* 1er.)

Enfin, la Cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature; elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies; le procureur général représente le Gouvernement (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 13). Ce conseil supérieur ne peut être saisi que par le garde des sceaux, et il ne doit statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat a été entendu ou dûment appelé. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 14, 15 *et* 16.)

89. *Procédure.* Pour beaucoup de détails, on suit encore l'ancien règlement de 1738, fait par le Conseil des parties et modifié par les lois ou ordonnances rendues depuis 1789, particulièrement l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation.

90. Le pourvoi en cassation doit, en toutes matières autres que le grand criminel et les affaires

concernant l'administration des domaines et les revenus de l'État (*C. d'I. C., art.* 420), être accompagné de la consignation d'une amende, dont ne sont dispensées que les personnes qui sont attestées indigentes (*L.* 2 *brum. an IV, art.* 17 ; *C. d'I. C., art.* 419, 420) ; elle est restituée lorsque la décision attaquée a été cassée. Le pourvoi est déposé au greffe ; il doit faire connaître les parties en cause, la décision rendue, et indiquer les moyens sur lesquels il se fonde, c'est-à-dire signaler les lois que l'on prétend avoir été violées (*Règl. de* 1738 ; *L.* 2 *brum. an IV, art.* 17). En matière criminelle, il se fait par une déclaration au greffe (*C. d'I. C., art.* 417, 418). Le délai dans lequel on doit se pourvoir est réglé diversement, suivant l'espèce de décision contre laquelle le pourvoi est dirigé. En général, pour les matières civiles, il est de trois mois à partir de la signification du jugement attaqué (*L.* 1er *déc.* 1790, *art.* 14). Dans les matières civiles, le pourvoi ne suspend point l'exécution de la décision critiquée ; au contraire, dans les affaires criminelles de tous les degrés, il est essentiellement suspensif.

91. La Cour n'ayant à statuer que sur des questions de droit, la procédure qui se fait devant elle, quand elle a été saisie d'une affaire par le pourvoi, est fort simple.

92. A la chambre des requêtes, le président nomme un rapporteur. Quand celui-ci a remis au greffe son rapport écrit et les pièces, le procureur général désigne un des avocats généraux pour préparer des conclusions. Lorsqu'elles sont prêtes, les avocats sont avertis. A l'audience, le conseiller fait son rapport ; l'avocat du demandeur en cassation est entendu, puis le ministère public ; enfin, la Cour admet ou rejette le pourvoi. Les arrêts d'admission ne sont pas motivés, ceux de rejet doivent l'être (*Règl. de* 1738; *O.* 15 *janv.* 1836). L'arrêt d'admission est signifié dans le même délai que le pourvoi et avec les formes des exploits.

93. Devant la chambre civile, le défendeur assigné par la signification de l'arrêt d'admission, signe un mémoire de défense, qu'il signifie à l'avocat adverse et dépose au greffe avec les pièces. Le demandeur peut répliquer par un mémoire déposé de même. Si le défendeur n'a pas produit de défense, il peut être pris défaut contre lui (*L.* 2 *brum. an IV, art.* 16 ; *Règl.* 1738, *part. II, tit.* 2, *art.* 1er ; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 10). Après le rapport d'un conseiller, les plaidoiries contradictoires des avocats et les conclusions du ministère public, la chambre rejette le pourvoi ou casse la décision attaquée. En cas de rejet, le demandeur est condamné à 300 fr. d'amende, y compris les 150 fr. consignés, à 150 fr. d'indemnité envers la partie adverse, et aux frais (*Règl.* 1738, *part. I, tit.* 4, *art.* 35). Un arrêt contradictoire de la chambre civile ne peut plus être attaqué par aucune voie, requête civile ou autre (*C. de Pr., art.* 480, 490). Lorsqu'une décision n'a été cassée que dans l'intérêt de la loi, elle conserve sa force à l'égard des parties. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 88.)

94. La chambre criminelle est saisie par l'envoi du pourvoi que fait parvenir à la Cour le ministre de la justice. Le condamné peut adresser directement ses requêtes et une copie des décisions et de la demande en cassation (*C. d'I. C., art.* 423, 424). Un conseiller fait son rapport. La chambre peut prononcer aussitôt après le délai du pourvoi, et elle doit statuer dans le mois au plus tard (*C. d'I. C., art.* 425). Lorsque le pourvoi a été rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir contre le même jugement (*C. d'I. C., art.* 438). Le rejet du pourvoi entraîne, sauf le droit de grâce réservé au Chef de l'État, la nécessité d'assurer l'exécution de la condamnation. A cet effet, l'arrêt de rejet est délivré au procureur général près la Cour de cassation, lequel l'adresse, par extrait, au ministre de la justice, et celui-ci l'envoie au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. (*C. d'I. C., art.* 439.)

95. L'arrêt qui casse une décision civile ou criminelle renvoie l'affaire devant un des trois tribunaux du même ordre le plus voisin de celui dont le jugement ou arrêt a été annulé, pour être procédé sur les derniers errements qui n'ont pas été atteints par la Cour de cassation (*L.* 1er *déc.* 1790, *art.* 21 ; *L.* 2 *brum. an IV, art.* 24 ; *L.* 27 *vent. an VIII, art.* 87). En matière criminelle, des règles spéciales, relatives au tribunal qui doit être saisi et aux conséquences du renvoi, sont prescrites par les art. 427 et suivants du Code d'instruction criminelle. A. GRUN.

Mis à jour par L. LE SUEUR et E. DREYFUS.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Il n'est pas possible d'exposer l'organisation judiciaire de plusieurs pays sur un espace aussi restreint que celui dont nous disposons ; nous devons donc nous borner à relever quelques points importants.

Les pays qui jusqu'à présent avaient trois instances, tendent tous à remplacer la troisième instance par une Cour de cassation. Sur ce point le système français prévaut. Mais il paraît que le système des échevins (*Schœppen*) a des chances de ressusciter en Allemagne. Ce ne sera pas précisément le jury civil, institution qui se meurt en Angleterre, qu'on rétablira ; les échevins seront des assesseurs non juristes siégeant comme juges, à côté de légistes prononçant sur le droit autant que sur le fait, ce sera une juridiction mixte. Le ministère public existe maintenant partout, même en Angleterre. On ne peut pas laisser un meurtrier sans poursuite. Seulement cette institution laisse encore à désirer en Angleterre, tandis qu'elle semble suffisamment bien organisée en Écosse. M. B.

Angleterre.

Juridictions criminelles. — En Angleterre, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, la partie lésée dépose généralement sa plainte devant le juge de paix, qui est le magistrat chargé de l'instruction. Le prévenu comparaît devant le tribunal composé d'un ou de plusieurs juges. Lorsqu'il s'agit de faits peu graves, les juges de paix et, à Londres, les juges de police peuvent prononcer eux-mêmes la sentence (*summary proceedings*). Dans les autres cas, les magistrats envoient les accusés en jugement devant l'une des juridictions suivantes : la cour du banc de la Reine, compétente pour juger toutes les infractions à la loi ; la cour criminelle centrale établie en 1834 (1-5 Wil. IV, ch. 36) ; les assises tenues périodiquement dans les comtés par les juges des cours supérieures ; les *quarter sessions,* réunion trimestrielle des juges de paix du comté, et les *borough courts* où siège le *recorder* du bourg (avocat investi d'une magistrature spéciale). Il n'y a pas, à proprement parler, de ministère public en Angleterre ; tout ce qui concerne les poursuites criminelles est dans les attributions du secrétaire d'État de l'intérieur. A la différence de l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande possèdent cette institution dont le chef est, dans le premier pays, le *lord advocate,* et dans le second l'*attorney general.* Depuis plus de 30 ans, en Angleterre, l'opinion se prononce en faveur de la création d'un ministère public proprement dit ; le premier *bill* a été présenté à la Chambre des communes en 1854, par M. Phillimore, et un second à la session de 1873 par le secrétaire d'État de l'intérieur ; mais jusqu'à présent aucun n'a été voté.

Juridictions civiles. — Une réforme importante a été accomplie par l'acte du 5 août 1873 qui a été mis à exécution le 2 novembre 1876. Sont réunies et forment une cour suprême de justice pour l'Angleterre : la haute cour de chancellerie, la cour

du banc de la Reine, la cour des plaids communs de Westminster, la cour de l'Échiquier, la haute cour de l'amirauté, la cour des testaments, la cour des divorces et mariages, et la cour des faillites de Londres. La cour suprême est divisée en deux sections permanentes, dont l'une, sous le nom de *haute Cour*, divisée en cinq chambres, exerce la juridiction de premiere instance et connaît des appels des juridictions inférieures, et l'autre, sous le nom de *Cour d'appel*, exerce la juridiction d'appel à l'égard des jugements ou ordres émanés de la haute Cour.

Parmi les cours inférieures de justice, il convient surtout de citer les cours de comté, au nombre de 60, et qui tiennent leurs audiences dans 521 endroits différents de l'Angleterre; elles sont formées d'un juge unique et ont compétence en matière de contrats jusqu'à 50 l. st. (1,250 fr.) et en matière de délits ou quasi-délits jusqu'à 10 l. st. (250 fr.).

L'acte de 1873 n'a pas touché à l'institution du jury (*voy.* ce mot).

L'institution des juges de paix de l'Angleterre est assez connue. On sait que, sauf dans certaines villes, où la justice de 1re instance est exercée par des juges rétribués (*Stipendiary magistrates*), les justices *of peace* sont des habitants notables, généralement propriétaires, nommés par le Gouvernement. Avant la loi de 1888 (*voy.* **Département** et **Organisation communale**), les juges de paix, dont il y en a toujours plusieurs dans un comté, avaient des attributions administratives étendues, ils remplaçaient en quelque sorte le préfet; en 1888 la plupart de ces attributions leur ont été enlevées, mais ils ont gardé l'exercice de la police et les fonctions de juge de paix au civil et au criminel (basses juridictions). Voyez pour les détails le *Magisterial and Police Guide* (Londres, Stevens and Haynes 1890, 1086 pages). Nous nous bornerons à traduire la formule traditionnelle de la « Commission of the peace » (c'est le roi, ou la reine qui parle) :

« Sachez, que Nous vous avons désigné, conjointement, plusieurs ensemble, et chacun de vous en particulier, Nos juges de paix, pour conserver la paix dans Notre comté de . . . . ; et pour maintenir et assurer le maintien de toutes les ordonnances et lois dans l'intérêt de la paix (publique) qui sont faites pour la conserver, pour éviter des troubles et pour gouverner régulièrement Notre peuple, et (pour les maintenir) dans chacun de leurs articles, dans ledit comté, à l'intérieur comme à l'extérieur des circonscriptions privilégiées (*liberties*), et (de les mettre à exécution) selon leur force, leur forme et leur effet; et de châtier et punir, de la manière prescrite par les lois et ordonnances, toutes les personnes qui transgresseront ces ordonnances ou lois, ou l'une d'elles, dans ledit comté; et de faire amener devant vous, ou de l'un de vous, tous ceux, ou l'un ou plusieurs (individus) de Notre peuple, qui ont proféré des menaces contre une autre personne et (plus particulierement qui ont menacé) d'en incendier la maison, afin de garantir la paix (publique) et la bonne conduite (de ceux qui ont menacé) envers Nous et notre peuple; et s'il n'y a pas d'autre moyen (de les maintenir tranquilles), de les mettre en prison et de les y maintenir dans l'intérêt de tous. »

L'Angleterre n'a pas de juridiction équivalente à la Cour de cassation française, si ce n'est peut-être en matière criminelle pour les cas réservés de la Couronne.

Autriche.

Juridictions criminelles. — Le Code d'instruction criminelle autrichien du 23 mai 1873 a été publié le 30 juin suivant et mis en vigueur le 1er janvier 1874. Il donne juridiction en matiere criminelle, aux tribunaux de district (*Bezirksgerichte*), aux cours de première instance, aux cours d'assises, aux cours de seconde instance et à la Cour suprême comme Cour de cassation (*art.* 8).

Un juge unique constitue le tribunal de district; il est appelé à connaître de toutes les contraventions prévues par le Code pénal du 27 mai 1852 et de celles qui lui sont expressément renvoyées (*art.* 9).

Aux cours de premiere instance appartient le jugement des crimes et des délits qui ne sont pas de la compétence des cours d'assises, ainsi que celui des recours exercés contre les décisions et les ordonnances des tribunaux de district; le tribunal est constitué par la réunion de quatre juges; les résolutions qui n'interviennent pas sur le fond de l'affaire peuvent néanmoins être prises par trois juges, sauf exception expresse (*art.* 13, 357, 401, 410, 411 *et* 435).

Les cours d'assises sont appelées à statuer, avec l'assistance du jury, sur les crimes et délits commis par la voie de la presse, et sur ceux qui leur sont renvoyés par l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle (*art.* 14).

Les cours de seconde instance forment la juridiction d'appel pour les décisions des cours d'assises, mais seulement quant à la peine et aux intérêts civils. Elles jugent à cinq membres (*art.* 15, 283 *et* 343).

La Cour suprême statue comme Cour de cassation sur tous les pourvois formés aux termes du Code d'instruction criminelle (*art.* 344). Il faut 7 juges pour la validité de ses arrêts (*art.* 16).

Le ministère public fonctionne en Autriche, absolument comme en France.

Juridictions civiles. — Les tribunaux de paix sont au nombre de 824, un par canton. Leur compétence (jusqu'à 75 fr.) et la procédure à suivre sont réglées par une loi du 27 avril 1873. Ce ne sont pas les seuls tribunaux à juge unique. Dans les villes importantes, on a établi, pour faciliter et accélérer le jugement des affaires, des tribunaux à un seul juge qui portent le nom de tribunaux à délégués urbains; mais ils ne peuvent statuer au delà de 525 florins (1,312 fr. 50 c.). Les tribunaux d'arrondissement ont plusieurs juges; on les appelle *Landesgerichte.* Des cours d'appel jugent en deuxieme instance. La Cour de cassation forme le tribunal suprême et prononce en troisième instance; sa juridiction s'étend sur tous les pays représentés au *Reichsrath.*

Prusse.

Juridictions criminelles. — La justice criminelle est rendue, en Prusse, par des juges uniques (*Einzelrichter*), des tribunaux collégiaux et des cours d'assises (*Schwurgerichte*). Les premiers jugent les contraventions punies de six semaines de prison ou de 150 marks d'amende au plus (187 fr. 50 c.), et les délits forestiers (*L.* 3 *et* 14 *mai* 1852, 14 *avril* 1856); les seconds statuent sur les délits (*Vergehen*) frappés d'un emprisonnement de six semaines à cinq ans ou d'une amende supérieure à 150 marks (*O.* 3 *janv.* 1849; *L.* 22 *juin* 1852 *et* 6 *mars* 1854); enfin aux *Schwurgerichte* ou assises sont déférés les crimes (*Verbrechen*) punis de mort, de travaux forcés ou d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Ces derniers tribunaux se réunissent à époques fixes. (*O.* 2 *et* 3 *janv.* 1849; *L.* 21 *et* 22 *mai* 1852; *Regulat.* 18 *juill.* 1850.) Ils se composent de 5 magistrats (1 président et 4 assesseurs) et de 12 jurés.

Les tribunaux d'appel se divisent en sénat civil et en sénat criminel. Devant ce dernier sont portés : l'appel des comdamnations pour délits et le recours contre les condamnations pour contraventions; c'est lui qui prononce le renvoi des crimes devant les cours d'assises. Il juge à 3 membres. (*O.* 3 *janv.* 1849; *L.* 18 *mars* 1850 *et* 3 *mai* 1852.)

Le tribunal suprême a juridiction sur tout le territoire; c'est la troisième et derniere instance; sa compétence s'étend sur toutes les affaires criminelles pour lesquelles le pourvoi en nullité ou en révision est autorisé par la loi. Ses membres ne peuvent rendre la justice qu'au nombre de sept. (*O.* 2 *janv.* 1849 *et L.* 17 *mars* 1852.)

En matiere criminelle, le ministère public (*Staatsanwaltschaft*) poursuit d'office, devant les tribunaux, les infractions à la loi, et en demande, au nom de la société, la répression.

Juridictions civiles. — Il n'y a de juges de paix que dans le ressort de la cour d'appel de Cologne, qui est encore sous le régime de la loi française. Dans les autres parties de la Prusse, les tribunaux de premiere instance sont ou tribunaux de ville ou tribunaux de cercle. Les premiers n'existent que dans les villes qui ont au moins 50,000 âmes; les seconds sont institués pour les autres villes et pour la campagne. Aux tribunaux de cercle sont rattachées presque partout des commissions judiciaires destinées à rapprocher le prétoire des plaideurs; c'est un juge unique qui expédie sur place les causes simples ou urgentes. Dans certains départements fonctionnent aussi des députations judiciaires; elles se composent d'au moins 3 membres et connaissent des causes qui exigent une décision collective (*collegialisch*). Il faut encore mentionner les commissions d'assemblée de justice qui se composent d'un membre du tribunal de cercle et d'un greffier et se transportent où il est besoin pour y tenir des jours de justice. La compétence des tribunaux de ville et de cercle est illimitée; toutes les personnes ou choses existant dans leur ressort sont soumises à leur juridiction. Il y a, d'autre part, un grand nombre de tribunaux spéciaux (universitaires, disciplinaires, etc.).

Les tribunaux d'appel sont juridiction d'appel, de recours et de grief (ou plainte) pour toutes les décisions des tribunaux de ville et de cercle, députations ou commissions judiciaires.

Jusqu'au 1er octobre, le tribunal suprême de la Prusse siégeait à Berlin; par suite de la loi allemande du 27 janvier 1877 la cour de justice suprême de l'Allemagne l'a remplacé. Cette cour suprême (dont la compétence n'embrassait d'abord que les matières commerciales) a son siège à Leipzig. (*Voy. ci-après.*)

Juridictions commerciales. — Les affaires contentieuses en matiere commerciale sont, en principe, déférées partout aux tribunaux civils ordinaires; si des tribunaux spéciaux sont quelquefois appelés à en connaître, c'est moins le caractere de la contestation que l'importance de la circonscription qui justifie cette exception. En Allemagne, la loi fédérale du 12 juin 1869 avait décidé qu'il serait institué « un tribunal de commerce suprême de la Confédération ». Ce tribunal, établi à Leipzig le 5 août 1870, a été érigé par la Constitution de l'Empire, en date du 16 avril 1871, en tribunal de commerce suprême pour tout le territoire de l'Empire allemand. Quant aux faillites, elles sont nécessairement portées devant les tribunaux civils ou consulaires, sauf en Angleterre, où la direction de ces procédures a été longtemps confiée à une cour particuliere, qui a été du

reste réunie, par un acte de 1873, à la *high court*. (*Voy. plus haut* ANGLETERRE.)

Russie.

Juridictions criminelles. — La loi sur l'organisation judiciaire en Russie a été promulguée par un *ukase* du 3 décembre 1864.

Au premier échelon se trouvent les juges de paix, qui d'après le Code de procédure criminelle (*art.* 33 *et suiv.*) connaissent de tous les délits n'entraînant pas une amende de plus de 300 roubles (1,200 fr.), des arrêts de plus de trois mois, un emprisonnement de plus d'un an ou des dommages-intérêts de plus de 500 roubles (2,000 fr.). Sont susceptibles d'appel, les jugements qui prononcent plus de 15 roubles d'amende (60 fr.), de 3 jours d'arrêts ou de 30 roubles de dommages-intérêts. L'appel est porté devant l'assemblée des juges de paix.

Viennent ensuite les tribunaux d'arrondissement, qui statuent sur toutes les affaires qui excèdent la compétence des juges de paix ; toutefois, si l'infraction poursuivie est de nature à entraîner la perte totale ou partielle des droits civiques, ils sont assistés de jurés. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'appel ; quant aux autres jugements susceptibles d'être attaqués par cette voie, ils sont portés devant les cours d'appel.

Les cours de justice ou d'appel ont une compétence directe en matière d'attentat contre la sûreté de l'État et de délits commis par des fonctionnaires publics. (*Art.* 1062 *et* 1072 *du C. de Pr. C.*)

Cette organisation est dominée par le Sénat faisant fonctions de Cour de cassation.

L'institution du ministère public existe en Russie ; elle est calquée sur celle de la France.

Juridictions civiles. — En Russie, les juges de paix sont élus, mais confirmés par le Gouvernement ; ils sont honoraires ou titulaires ; leur compétence en matière personnelle et mobilière s'étend jusqu'à 500 roubles (2,000 fr.). Appel peut être formé au delà de 30 roubles. Les jugements en dernier ressort peuvent être attaqués en cassation et portés devant l'assemblée des juges de paix. Les tribunaux d'arrondissement connaissent de toutes les affaires qui ne rentrent pas dans la compétence des juges de paix, et les cours de justice ou cours d'appel constituent une deuxième instance pour les affaires civiles jugées par les tribunaux d'arrondissement, que l'appel ait lieu au fond ou pour vices de procédure. Une Cour de cassation a été instituée, en 1864, par la création, au Sénat, de deux départements de cassation établis, l'un pour les affaires criminelles, l'autre pour les affaires civiles. La Cour de cassation ne statue pas au fond ; elle est seulement chargée de veiller à l'observation exacte des lois et à l'uniformité de leur interprétation par toutes les institutions judiciaires de l'Empire.

Pour tout ce qui concerne les juridictions civiles et commerciales, on trouvera des développements sur leur organisation, leur compétence et la procédure, dans notre ouvrage sur l'*Administration de la justice civile et commerciale en Europe* (Imprimerie nationale, 1876). E. YVERNÈS.

JURISPRUDENCE 1. Ce mot exprime aujourd'hui la réunion des décisions administratives ou judiciaires qui sont rendues sur une même question et dans des espèces analogues. Elle constitue une autorité morale qui exerce une certaine influence sur l'esprit des juges. Toutefois, on ne doit invoquer la jurisprudence qu'avec beaucoup de discernement ; les décisions des juges, en effet, sont souvent motivées par des considérations de fait, qui s'appliquent rarement à des espèces autres que celles dans lesquelles elles ont été rendues.

2. L'art. 5 du Code civil défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Il en est ainsi, à plus forte raison, des causes qui ne leur sont pas soumises. Un juge ou un tribunal ne peuvent donc pas dire que toutes les fois que telle question se présentera, ils la décideront de telle manière, ce serait empiéter sur le pouvoir législatif. Cette disposition se trouve sanctionnée par l'art. 127 du Code pénal.

3. Aussi les juges ne sont jamais liés par les décisions rendues sur des espèces analogues à celles qu'ils ont à juger, soit par d'autres juges, soit par eux-mêmes. La jurisprudence n'a qu'une autorité de raison sur les magistrats : elle ne peut avoir d'influence qu'autant qu'elle est équitable. Néanmoins, d'après une loi du 1er avril 1837, lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par la Cour de cassation, chambres réunies, pour les mêmes motifs que le premier, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême. (*Voy.* **Juridictions civiles**, etc.)

JURY. 1. Le jury est une institution judiciaire dont les fonctions se trouvent expliquées au mot **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

Le jury est composé de citoyens choisis d'après certains principes par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. C'est à ce dernier titre surtout que nous devons nous en occuper ici.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution du jury en matière criminelle remonte à la Constitution du 3 septembre 1791, et l'organisation en fut réglée par un décret du 16 du même mois. Elle fut mise en vigueur au mois de janvier 1792.

Pour être juré, il fallait réunir les conditions requises de l'électeur, savoir : 1° être citoyen *actif*, c'est-à-dire Français, âgé de 25 ans, domicilié dans le canton, payant une contribution directe d'au moins 3 fr. (trois journées de travail), inscrit au rôle des gardes nationales, n'être pas serviteur à gages, avoir prêté le serment civique ; 2° être propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier d'un bien, d'un revenu égal à un nombre de journées de travail qui variait, selon les localités rurales ou urbaines, entre cent et quatre cents journées. (*Const. de* 1791, *tit.* 3, *ch.* 1er, *sect.* 2.) Chaque année, avant le 1er décembre, tout citoyen de cette catégorie devait, à peine d'être privé durant une année du droit d'élire ou d'être élu, se faire inscrire sur un registre spécial. Sur les copies de ce registre, le procureur général syndic du département dressait, tous les trois mois, une liste de deux cents citoyens, approuvée ensuite par le directoire du département et sur laquelle étaient tirés les douze jurés titulaires et les trois jurés adjoints *de jugement*. (*D.* 16 *sept.* 1791, *IIe part.*, *tit.* 11.)

La liste destinée au jury d'accusation était dressée, tous les trois mois, par le procureur syndic du district ; elle comprenait trente citoyens réunissant aussi les conditions requises pour être électeurs. Sur ces noms étaient tirés les huit jurés d'accusation, une huitaine avant le jour indiqué

pour leur réunion, par le tribunal du district. (*Même décret, IIe part., tit.* 10.)

3. Tels étaient les principes posés en la matière par la Constitution et le décret de 1791. Ils reçurent depuis de nombreuses modifications et il ne peut entrer dans le cadre de cet article de retracer ni même d'analyser les changements survenus. Qu'il nous suffise de citer les principales dispositions qui ont réglementé l'institution du jury : Décret du 29 mai 1792 et du 2 nivôse an II; Const. de l'an III; Code de brum. an IV; Const. de frim. an VIII; S.-C. org. du 16 therm. an X; S.-C. du 28 flor. an XII; Code d'inst. crim. de 1810; loi du 2 mai 1827; loi du 19 avril 1831; D. du 7 août 1848; loi du 4 juin 1853. La loi en vigueur est du 21 nov. 1872. Le jury d'accusation a été supprimé par le Code d'instruction criminelle de 1810. Vingt années d'expérience n'avaient pas justifié l'introduction de ce jury en France. Il fut remplacé par les chambres du conseil des tribunaux de première instance et les chambres d'accusation des cours d'appel.

CHAP. II. — DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

4. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité que nous allons énumérer. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 1er.)

5. Sont *incapables* d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 4° les condamnés à l'emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse peuvent n'entraîner que des incapacités temporaires; 5° les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, délits contre les mœurs commis par l'un des moyens énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, vagabondage ou mendicité; pour infraction aux dispositions des art. 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'art. 423 du Code pénal, de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 1er de la loi du 9 mai 1855; pour les délits prévus par les art. 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, et 418 du Code pénal; 6° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 7° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 8° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France; 9° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'art. 42 du Code pénal; 10° ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt; 11° sont incapables, mais pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse; 12° sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. (*Id., art.* 2.)

6. Les fonctions de juré sont *incompatibles* avec celles de ministre, de député, membres de la Cour des comptes ou du Conseil d'État (conseiller, maître des requêtes et auditeur); sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère; préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture; membre de la Cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce; officier du ministère public près les tribunaux de 1re instance, juge de paix, commissaire de police; ministre d'un culte reconnu par l'État; militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi; fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes; instituteur primaire communal. (*Id., art.* 3.)

7. La loi prévoit encore les circonstances suivantes qui empêchent ou qui dispensent d'être juré :

Ne peuvent être jurés : les domestiques ou serviteurs à gages; ceux qui ne savent pas lire et écrire en français (*art.* 4).

Sont dispensés d'être jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente (*art.* 5).

Enfin, nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. (*C. d'I. C., art.* 392.)

CHAP. III. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

8. La liste annuelle est composée : de 3,000 jurés pour le département de la Seine; d'un juré par 500 habitants pour les autres départements, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 6.)

9. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant aux juges de paix l'arrêté de répartition, le préfet leur fait connaître les noms des jurés des cantons désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante. (*Id., art.* 7.)

10. Une commission, composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, des suppléants

du juge de paix et de tous les maires, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

11. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton. (*Id., art.* 8.)

12. A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président; du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint; du conseiller municipal nommé dans le quartier, et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier. (*Id., art.* 9.)

13. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative. Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine. Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix. (*Id., art.* 10.)

14. La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président; des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton est remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président; du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants; du maire; des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. — Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal de la Seine, délégué par le président de ce tribunal. (*Id., art.* 11.)

15. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint expressément délégué. (*Id., art.* 12.)

16. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Id., art.* 13.)

La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (*Id., art.* 14.)

17. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. Elle comprend 300 jurés pour Paris; 50 pour les autres départements. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où siègent les assises; à Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de quinze jurés suppléants. (*Id., art.* 15.)

18. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. (*Id., art.* 16.)

19. Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, incapacités ou incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. (*Id., art.* 17, *et art.* 390 *du C. d'I. C.*)

CHAP. IV. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE POUR CHAQUE SESSION.

20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre 4 jurés suppléants sur la liste spéciale (*art.* 18).

La loi du 31 juillet 1875 a ajouté à cet article la disposition suivante : Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

21. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant

l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement (*D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 90), parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 19.)

CHAP. V. — DE LA NOTIFICATION, DES EXCUSES ET DES AMENDES.

22. La liste entière des jurés de la session n'est point envoyée aux citoyens qui la composent, mais le préfet notifie à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification doit leur être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi une sommation de se trouver à la cour au jour indiqué, sous les peines portées au Code d'instruction criminelle, art. 396. (*Voy. infrà.*)

A défaut de notification à la personne, elle doit être faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire et de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. (*C. d'I. C., art.* 389.)

23. Tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée ou qui se retire avant l'expiration de ses fonctions, est condamné par la cour d'assises à une amende de 500 fr. pour la première fois, de 1,000 fr. pour la seconde, et de 1,500 fr. pour la troisième fois. Cette dernière fois, il est de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. (*C. d'I. C., art.* 396 *et* 398.)

L'amende de 500 fr. ci-dessus peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle qui les édicte. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 20.)

24. Il est bien entendu qu'aucune peine ne saurait être édictée contre celui qui justifie qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à la cour au jour indiqué. La cour prononce sur la validité de l'excuse. (*C. d'I. C., art.* 397.)

CHAP. VI. — DU JURY EN MATIÈRE CIVILE.

25. En France, le jury *civil* ne vient au secours de la justice ordinaire que dans deux cas : en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841) et en matière de chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836). Une loi générale sur l'expropriation pour utilité publique, du 7 juillet 1833, avait déjà attribué à un jury la fixation des indemnités. Il a été exceptionnellement formé, en vertu de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers de Paris et des cantons du département de la Seine, un jury spécial, chargé de se prononcer sur les contestations entre propriétaires et locataires, relatives aux loyers restant dus pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871. (*Voy.* **Chemins vicinaux** et **Expropriation forcée pour cause d'utilité publique.**)

E. Yvernès.

BIBLIOGRAPHIE.

De la procédure par jurés en matière criminelle, par Ch. de Rémusat. In-8°. Paris, Belin. 1820.

Histoire du jury, par M. Aignan. In-8°. Paris, Alexis Eymery. 1822.

Du jury appliqué aux délits de la presse, par Faustin-Hélie. In-8°. Paris, J. Renouard. 1834.

Du jury et de sa composition, par M. Faustin-Hélie. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XV, p. 325. (1842.)

Théorie du jury, ou Observations sur le jury et sur les institutions judiciaires criminelles anciennes et modernes, par C. F. Oudot. In-8°. Paris, Joubert. 1842

De l'indication de la loi pénale dans la discussion devant le jury, par M. Beudent. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1861.

Du jury en matière criminelle, par M. Bigorie de Laschamps. 1 vol. in-12. Paris, Cosse et Marchal. 1862.

Lois du jury; compétence et organisation. Les lois nouvelles; lois du 15 avril 1871; loi du 21 septembre 1872, commentées et expliquées par M. J. C. Barbier. In-8°. Paris, Thorin. 1873.

Étude pratique sur l'application du jury en matière correctionnelle, par A. Faivre et H. Coulon. In-8°. Paris, Cotillon. 1881.

Le jury en matière criminelle, par Ch. Berriat Saint-Prix. 6e édit. In-12. Paris, Marchal et Billard. 1884.

Du jury criminel, ou code du juré en cours d'assises, par J. Liorel In-18. Paris, Pedone. 1887.

Le jury criminel, son organisation, par S. Arbinet. In-8°. Paris, Larose. 1891.

Voy. aussi le répertoire de Dalloz, etc., et la Bibliographie du mot Juridictions civiles, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Jury criminel. — L'institution du jury en matière criminelle a été adoptée par presque tous les pays d'Europe. La place qui nous est réservée ne nous permet pas d'analyser, sous ce point de vue, toutes les législations étrangères ; nous nous bornerons à y rechercher pour quelques pays les dispositions qui régissent deux questions, selon nous, majeures : 1° quelles sont les personnes aptes, en général, à être appelées aux fonctions de juré, et 2° comment se forme dans chaque affaire le jury de jugement.

Angleterre. Aux termes de l'acte 6, Georges IV, ch. 50, constitutif du jury, sont jurés : tout Anglais âgé de 21 à 60 ans, domicilié en Angleterre, possédant dans le comté une rente foncière de 10 l. st. si le bien est sa propriété — de 20 l. st. si le bien est affermé ; — ou tout chef de maison (*house holder*) soit propriétaire, soit locataire, pourvu que cette maison ait au moins 15 fenêtres ou soit soumise à la taxe des pauvres pour 30 l. st. dans le comté de Middlesex et pour 20 l. st. dans les autres comtés ; enfin toute personne ayant un produit annuel de 20 l. st. par bail, pour 21 ans et au-dessus, ou par tout terme viager sur une ou plusieurs têtes. C'est le shériff qui compose la liste du jury de session (*Panel*), en prenant sur la liste générale 48 noms au moins et 72 au plus. La même liste sert pour toute la session. Les récusations s'exercent jusqu'à ce que le nombre des jurés se trouve réduit à 12. Le verdict ne peut être rendu qu'à l'unanimité. Ce jury de jugement s'appelle le petit jury ; celui d'accusation porte le nom de grand jury.

Autriche-Hongrie. L'institution du jury, introduite une première fois en Autriche en 1848, y fut supprimée par le Code d'instruction criminelle de 1853 ; elle y a été rétablie par une loi votée le 14 mars 1873 et promulguée le 23 mai suivant.

Nul ne peut être appelé aux fonctions de juré : 1° s'il n'est âgé de 30 ans accomplis ; 2° s'il ne sait lire et écrire ; 3° s'il ne jouit du droit de bourgeoisie dans une commune des pays représentés au Reichsrath ; 4° s'il n'a son domicile depuis au moins une année dans la commune de sa résidence actuelle ; 5° si, en dehors des cas exceptionnels déterminés par la loi, il ne paie par an, en principal, 10 florins au moins de contributions directes, dans les localités de 30,000 habitants et au-dessous, et 20 florins au moins dans les autres, ou bien si, abstraction faite du paiement de cette contribution, il n'exerce la profession d'avocat, de notaire, de professeur ou instituteur à une école supérieure ou intermédiaire, ou s'il n'a obtenu le grade de docteur à une université du pays. — Pour former la liste de session, on commence par effacer de la liste annuelle ceux qui sont appelés à faire leur service militaire pendant la session. Les noms restants sont placés dans une urne d'où le président de la cour de première instance tire d'abord 36 jurés de la liste ordinaire et puis 9 jurés supplémentaires. Pour le jugement il faut 12 jurés, le verdict affirmatif doit être rendu à la majorité des deux tiers. En cas de partage, la décision la plus favorable à l'accusé prévaut.

Bavière. Code d'instruction criminelle du 10 novembre 1848. Sont capables d'être jurés, tous les citoyens âgés de 30 ans : 1° qui sont investis des fonctions de bourgmestre, de membre d'une municipalité, de représentant d'une commune ou qui les ont exercées pendant les douze dernières années ; 2° qui ont obtenu le grade de docteur à une université ou qui peuvent exhiber un certificat authentique constatant qu'ils ont passé avec

succès un examen sur des études universitaires; 3° qui peuvent présenter un certificat constatant qu'ils ont fait, dans une académie, des études complètes sur les beaux-arts, et qu'ils sont passés maîtres dans les arts sur lesquels ont porté leurs études; 4° qui sont rangés au nombre des contribuables payant annuellement au moins 20 florins de contributions directes. Quinze jours avant la session, le président du tribunal d'appel tire au sort, sur la liste générale, 45 noms qu'il transmet au président des assises, lequel les réduit à 30. Au jour fixé pour chaque affaire, ces 30 noms sont mis dans une urne et le président en tire 12 jurés qui forment le jury de jugement. Les décisions contre l'accusé ne peuvent être prises qu'à la majorité d'au moins 8 voix.

Belgique. (*Loi du* 18 *juin* 1869.) Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a 30 ans accomplis (*art.* 97). Les jurés sont pris : 1° parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au Trésor de l'Etat, en contributions directes, une somme variant de 110 à 250 fr. pour les chefs-lieux de province et de 90 à 170 fr. pour les autres communes; 2° indépendamment de toute contribution, parmi les membres de la Chambre des représentants, les membres des conseils provinciaux, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus, les docteurs en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres, les ingénieurs diplômés, les notaires, les avoués et les pensionnaires de l'Etat pour 1,000 fr. au moins (*art.* 98). Il est tiré au sort 30 noms pour chaque session (*art.* 108). Le nombre de 12 jurés est nécessaire pour former le jury de jugement (*art.* 113). Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibèrent entre eux et l'acquittement est prononcé, si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury (*art.* 118).

Suisse. (Canton de Genève.) Le jury fonctionne non seulement pour le jugement des affaires criminelles, mais aussi pour celui des affaires correctionnelles (*L. règl.* 12 *avril* 1848). Pour pouvoir être juré, il suffit d'être électeur, d'avoir plus de 25 ans et moins de 70. Le jury de chaque affaire criminelle se compose de 12 jurés; en matière correctionnelle, il ne faut que 6 jurés. Les décisions du jury contre l'accusé se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

Prusse. (*L.* 3 *janv.* 1849, *modifiée par celle du* 3 *mai* 1852.) Pour pouvoir remplir les fonctions de juré, il faut être âgé de 30 ans accomplis, avoir la qualité de Prussien, jouir du plein exercice des droits civils et politiques, savoir lire et écrire, être domicilié depuis un an au moins dans la commune où l'on réside, payer annuellement soit 16 thalers d'impôt sur le revenu, soit 20 thalers d'impôt foncier, soit 24 thalers de droits de patente. Sont dispensés de cette dernière condition les notaires, les avoués, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les professeurs, les fonctionnaires nommés par l'Empereur, ou jouissant d'un traitement annuel de 500 thalers au moins. — Le président de la cour d'assises choisit sur la liste annuelle 30 personnes qui forment le jury de la session. A chaque affaire, le magistrat tire au sort le jury du jugement qui est formé aussitôt que 12 noms, non récusés, sont sortis de l'urne. La décision du jury contre l'accusé doit se former à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaut. Une disposition de la loi du 3 mai 1852 est importante à noter : si l'accusé avoue tous les faits mis à sa charge, la cour d'assises, toutes les fois qu'il n'y a pas lieu de suspecter cet aveu, peut prononcer son arrêt sans jurés, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions et la défense en ses observations (*art.* 75).

Russie. (*Ukase* 20 *nov. et* 3 *déc.* 1864, *art.* 81 *à* 109.) Les jurés sont choisis, sans distinction de rang, parmi les habitants de la localité, sujets russes, qui ont de 25 à 70 ans, et qui sont domiciliés depuis deux ans au moins dans le cercle. Sur la liste générale sont portés les juges de paix honoraires, les fonctionnaires civils des dix dernières classes, à l'exception des magistrats, des caissiers, des forestiers, des employés de police, etc.; toutes les personnes revêtues de fonctions électives dans les municipalités et les corporations de la noblesse, à l'exception des maires des villes; les paysans revêtus des fonctions électives de juges du village, d'arbitres ou prud'hommes ou qui ont rempli honorablement, pendant trois ans au moins, celles d'anciens du village ou de l'église, de chef de la commune, etc.; toutes les autres personnes possédant au moins 109 hectares de terre ou d'autres propriétés immobilières d'une valeur de 2,000 roubles à Saint-Pétersbourg et à Moscou, de 1,000 roubles dans les chefs-lieux de gouvernement et les arrondissements urbains, de 500 roubles dans les autres localités, ou, enfin, des revenus, traitements et émoluments de 500 roubles dans les deux capitales et de 200 roubles ailleurs. — Pour le jury de la session, le président tire au sort les noms de 30 jurés. La récusation s'exerce jusqu'à ce qu'il reste au moins 18 jurés, parmi lesquels 12 sont tirés au sort pour le jugement. Le verdict est rendu à la majorité, le partage égal des voix profitant à l'accusé.

Saxe. (*L.* 14 *sept.* 1868.) Sont capables d'être jurés, les sujets qui ont accompli leur 30e année, ont leur domicile réel en Saxe depuis au moins un an, et qui, de plus, sont membres du *Reichstag* ou du *Landtag*, d'un conseil municipal ou d'une assemblée municipale légalement reconnue ou d'une chambre de commerce ou d'industrie, maires ou doyens d'âge d'une commune, juges de paix ou docteurs, ou enfin qui paient au moins annuellement 16 thalers de contributions directes. — Le jury de jugement se compose de 12 jurés. L'accusé n'est déclaré coupable que si plus de 7 voix ont répondu affirmativement. Les réponses sur la question des circonstances atténuantes ne sont considérées comme négatives que si plus de 7 voix ont répondu négativement.

Wurtemberg. (*L.* 4 *août* 1849.) Peuvent être jurés tous les citoyens wurtembergeois, âgés de 30 ans, qui paient un impôt direct et qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés dans cette loi. — Les décisions du jury contre l'accusé se forment à la majorité des deux tiers des voix.

JURY CIVIL. *Angleterre.* Les jurés siègent au criminel et au civil et les conditions essentielles sont les mêmes, mais une loi du 9 août 1870 (33-34 Vict., ch. 77) abroge diverses dispositions exceptionnelles, spéciales à Londres et au comté de Middlesex. Elle précise les titres requis pour le jury spécial. Les étrangers doivent être inscrits sur la liste du jury après 10 ans de résidence. Les condamnés, sauf les proscrits politiques, sont exclus. L'indemnité allouée varie de 10 sh. (12 fr. 50 c.) à 1 l. 1 sh. (26 fr.). La loi ne stipule aucune rémunération pour le jury criminel.

Portugal. Le jury était d'abord obligatoire; depuis qu'il est facultatif, les parties ne l'ont jamais appelé. E. Y.

JURY D'EXPERTISE. *Voy.* **Douane.**

JURY D'EXPROPRIATION. *Voy.* **Expropriation.**

JURY MÉDICAL. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

JUSTICE MILITAIRE. **1.** La justice militaire est administrée par le ministre de la guerre.

Elle a pour organes des tribunaux qu'on appelle conseils de guerre et conseils de révision.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Ce n'est pas au delà du XIVe siècle qu'il faut remonter pour chercher l'origine d'une juridiction militaire. Antérieurement, les gens de guerre étaient livrés à l'arbitraire des seigneurs. A partir du règne de Philippe de Valois, on trouve la première ébauche d'une juridiction spéciale. Depuis cette époque, l'usage s'établit de juger les militaires dans une assemblée désignée sous le nom de conseil de guerre, qui ne fut d'ailleurs consacré législativement que par l'ordonnance de 1665.

3. La composition des conseils de guerre n'était déterminée par aucune règle fixe; c'étaient tantôt neuf juges, tantôt cinq, trois même, quand le crime était tenu pour avéré et qu'on ne pensait pas qu'il fût nécessaire de rassembler des preuves et d'entendre des témoins. Dans les occasions solennelles, il y avait quinze, vingt juges; d'autres fois, on formait quatre corps de juges, composés de tous les officiers du régiment, de tous les sergents, de vingt ou vingt-quatre caporaux et de dix ou douze soldats délégués par le corps, suivant que le régiment avait dix ou douze compagnies.

4. Les ordonnances de Louis XIV ne changèrent rien à cet ordre de choses; mais depuis l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle, le nombre des juges ne descendit plus au-dessous de sept, parce que cette ordonnance fixait ce chiffre comme minimum dans les affaires criminelles ordinaires.

5. A partir de 1789, l'organisation des juridictions militaires fut réglée par la loi; toutefois, elle subit, pendant la période révolutionnaire, de fréquents changements. De 1790 à 1796 on voit se succéder quatre organisations de tribunaux militaires.

6. Les lois des 29 octobre 1790, 16-17 mai 1792, instituèrent des cours martiales, qui comprenaient un jury d'accusation et un jury de jugement, le premier statuant sur le fait, et le second sur la condamnation ou la décharge de l'accusé.

7. Les lois des 12 mai 1793 et 3 pluviôse an II organisèrent des tribunaux révolutionnaires. D'après la loi du 12 mai 1793, les cours martiales étaient remplacées par deux tribunaux criminels militaires ambulants pour chacune des armées de la République. Le jury était maintenu. La loi instituait en outre des juges de paix et des officiers de police militaires. La loi du 3 pluviôse an II créa une organisation à peu près semblable à celle qui existe aujourd'hui pour les tribunaux de droit commun et formés, à différents degrés, de conseils de discipline, de tribunaux de police correctionnelle et de tribunaux criminels.

8. La loi du 17 septembre 1795 établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires. Elle institua des conseils militaires ou de guerre, composés d'un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats. Ces conseils, qui n'étaient que des commissions militaires, jugeaient d'abord indistinctement tous les militaires; mais la loi du 4 brumaire an IV restreignit leur compétence, en instituant des conseils de guerre spéciaux pour le jugement des officiers au-dessus du grade de capitaine.

9. Enfin parut la loi du 13 brumaire an V, qui organisa des tribunaux réguliers et permanents. Un conseil de guerre, composé de sept membres, était établi dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées à l'intérieur. Bientôt la loi du 18 vendémiaire an VI créa des tribunaux chargés de réviser les jugements des conseils de guerre. Ce sont ces deux lois qui ont posé les bases de l'organisation actuelle des juridictions militaires. Ajoutons que la loi du 21 brumaire an V édicta un code des délits et des peines; cette loi, en établissant des pénalités nouvelles, tempéra en partie la rigueur excessive de la législation de 1793, sans cependant la faire disparaître entièrement, puisqu'elle se référait aux lois précédemment rendues pour tous les délits qu'elle ne prévoyait pas.

10. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des lois, arrêtés ou décrets, ayant trait à la justice militaire, qui sont intervenus depuis l'an V. Le besoin d'une coordination d'ensemble se faisait depuis longtemps sentir lorsque fut promulgué, en 1857, le Code de justice militaire. L'esprit général, qui a présidé à la rédaction de ce code, peut se résumer ainsi : organisation des tribunaux militaires dans le but d'assurer la répression éclairée, mais énergique, de tous les actes contraires à la discipline et de consacrer l'indépendance du juge et les garanties de l'accusé; maintien de la séparation des juridictions civiles et militaires, sauf de rares exceptions commandées par des circonstances extraordinaires; célérité dans l'instruction et la procédure; enfin, modération dans les peines en tenant compte des mœurs publiques, sans cependant affaiblir, ni désarmer la puissance militaire.

11. Le Code de justice militaire, tel qu'il a été promulgué en 1857 (*D.* 9 *juin* 1857), est toujours en vigueur. Quelques-unes de ses dispositions ont été modifiées par des lois plus récentes; c'est ainsi qu'une loi du 16 mai 1872 a réglé à nouveau la composition des conseils de guerre et de révision pour le cas où l'inculpé serait un général de division ou un maréchal de France. L'organisation nouvelle de l'armée devait toutefois entraîner la modification d'un certain nombre d'articles du Code; la loi du 18 mai 1875 a pourvu à cette nécessité. Enfin, une loi du 18 novembre 1875 a eu pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire.

Mais la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 ayant elle-même procédé à une coordination des textes relatifs à la constitution de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, la loi du 18 novembre 1875 a été formellement abrogée (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 94), et ses dispositions ont été reproduites ou modifiées par la loi sur le recrutement dans les articles qui traitent des obligations des hommes des diverses réserves dans leurs foyers ou en cas de mobilisation (*art.* 52, 53, 54, 55, 56, 57, 75, 79, 80).

CHAP. II. — ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE.

12. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le nom de région de corps d'armée ou de gouvernement militaire et, en Algérie, sous le titre de division militaire.

Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription, par un décret du Chef de l'État, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort. (*L.* 18 *mai* 1875, *art.* 2.)

13. Pour être membre d'un conseil de guerre, il faut être Français ou naturalisé Français et avoir vingt-cinq ans accomplis. Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir, près de ce conseil, les fonctions de commissaire du Gouvernement, rapporteur ou greffier. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur : 1° s'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; 2° s'il a porté plainte, donné l'ordre d'informer ou dû déposer comme témoin; 3° si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès criminel contre l'accusé; 4° s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur. (*C. just. mil., art.* 22 *et* 23.)

14. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : un chef de bataillon, chef

d'escadron ou major ; deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, ou, à son défaut, un deuxième lieutenant, un sous-officier (*Ibid., art.* 3, *et L.* 21 *avril* 1892). Toutefois, la composition du conseil de guerre, telle qu'elle vient d'être indiquée, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé. (*Voy. Code just. mil., art.* 10 *à* 19; *L.* 16 *mai* 1872 *fixant la composition du conseil de guerre pour le cas où l'inculpé est un général de division ou un maréchal de France; enfin L.* 26 *juill.* 1873 *modifiant l'art.* 10 *du C. just. mil.*)

15. Si l'accusé est un individu assimilé aux militaires, le conseil est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond. (*C. just. mil., art.* 13 ; *D.* 18 *juill.* 1857.)

S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé (*art.* 14).

Enfin, lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre soit comme auteur principal, soit comme complice un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil est composé comme il est dit aux art. 3 et 33 pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition. (*C. just. mil., art.* 18, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

16. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers. (*C. just. mil., art.* 4.)

Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions de ministère public. Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. Les greffiers et commis-greffiers font les écritures. (*Ibid., art.* 5.)

17. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la circonscription ; ils sont nommés par le général commandant la circonscription, ou par le ministre de la guerre lorsqu'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France. (*Ibid., art.* 6 *et* 8.)

18. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints soit en activité, soit en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être dérogé à cette règle par décision ministérielle.

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre, les substituts par le général commandant la circonscription. (*Ibid., art.* 7 *et* 9, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

19. Les greffiers sont des officiers d'administration du service de la justice militaire nommés par le Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre ; les commis-greffiers sont des adjudants nommés par le ministre de la guerre à titre permanent ou par le général commandant le corps d'armée à titre temporaire. (*L.* 13 *mars* 1875.) Ils sont choisis parmi les sous-officiers en activité de service ou libérés, et divisés en deux classes. Les greffiers sont divisés en quatre classes. Il existe en outre trois emplois de greffiers principaux. Les emplois de greffier de 4^e classe sont donnés en totalité au choix aux commis-greffiers. Les emplois de greffier de 1re, 2^e et 3^e classe sont donnés aux greffiers de la classe immédiatement inférieure, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les emplois de greffier principal entièrement au choix. Nul ne peut passer à une classe supérieure s'il n'a accompli au moins deux années de service dans la classe immédiatement inférieure. (*D.* 6 *sept.* 1875.)

20. Des sergents sont huissiers ou appariteurs des conseils de guerre.

21. *Des conseils de guerre aux armées.* Lorsqu'un corps d'armée ou plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer soit sur le territoire français, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis sur l'ordre du ministre de la guerre dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, de chaque corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon doit opérer isolément, deux conseils de guerre peuvent être formés dans la division ou le détachement.

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement. Le commissaire du Gouvernement remplit à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public.

Les membres du conseil de guerre sont nommés, suivant le cas, par le commandant du détachement, le général commandant la division, le général commandant le corps d'armée, ou, enfin, par le général en chef. (*C. just. mil., art.* 33 *à* 38, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

22. *Des conseils de guerre dans les communes et départements en état de siège, dans les places de guerre assiégées ou investies.* Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements statuent sur les crimes ou délits dont la connaissance leur est déférée par la loi sur l'état de siège. (*C. just. mil., art.* 43.)

Le siège de ces conseils peut être transféré par décret dans l'une de ces communes ou l'un de ces départements.

23. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre assiégée ou investie.

Ces conseils sont composés comme les conseils de guerre aux armées. Leurs membres sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. (*Art.* 44, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

CHAP. III. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

24. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'art. 75 du Code de justice militaire, lequel règle la compétence des prévôtés. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action pu-

blique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

25. Les art. 53 à 72 du Code de justice militaire contiennent les règles relatives à la compétence des conseils de guerre. Ils indiquent quelles personnes sont justiciables de ces conseils en temps de paix et en temps de guerre, dans quelles circonstances et pour quels faits on peut être traduit devant la justice militaire, enfin, quel tribunal doit être saisi de l'affaire.

La loi du 15 juillet 1889 a réglé, au point de vue de la juridiction des tribunaux militaires, la situation des hommes appartenant à la disponibilité et réserve de l'armée active ainsi qu'à l'armée territoriale.

CHAP. IV. — PROCÉDURE ET PÉNALITÉS.

(*Art.* 83 *à* 159 *Code de justice militaire.*)

26. La procédure devant les tribunaux militaires est plus rapide et plus simple que celle qui est suivie devant les tribunaux ordinaires ; mais elle émane des mêmes principes et offre à l'accusé de sérieuses garanties.

27. Dès qu'une plainte est portée au général commandant la circonscription, il donne, s'il y a lieu, l'ordre d'informer. Cet ordre et tous les documents à l'appui sont envoyés au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui doit connaître de l'affaire. Le commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur, et celui-ci commence l'information.

28. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. Il cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et reçoit leurs dépositions. Il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux art. 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

29. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au commissaire du Gouvernement, lequel les adresse avec ses conclusions au général commandant la circonscription, qui prononce sur la mise en jugement. Si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France, c'est le ministre qui donne l'ordre d'informer et statue sur la mise en jugement.

30. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. Celui-ci le notifie à l'accusé, trois jours au moins avant la réunion du conseil, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de loi applicable, les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit également que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président. Le défenseur doit être pris soit parmi les militaires en activité, soit parmi les avocats ou avoués. L'accusé peut obtenir du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

31. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par le général commandant la circonscription.

Les séances sont publiques. Le conseil peut toutefois ordonner le huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

32. Lorsque l'audience est ouverte, il est donné lecture par le greffier de toutes les pièces de l'instruction ; le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins ; le commissaire du Gouvernement est entendu dans son réquisitoire, puis l'accusé et le défenseur dans leur défense. Le commissaire du Gouvernement peut répliquer, mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

33. Quand les débats sont terminés, le tribunal se retire dans la chambre des délibérations. D'abord sont posées les questions de fait constituant la culpabilité ; sur ce point, les juges prononcent comme jurés. La culpabilité reconnue, on vote sur l'application de la peine. Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier. Les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de 5 voix contre 2.

34. Le tribunal rentre alors à l'audience. Le président lit le jugement et le commissaire du Gouvernement va le lire au condamné devant la troupe rassemblée sous les armes, en le prévenant qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le commissaire du Gouvernement a le même délai après l'expiration de celui que la loi accorde au condamné.

35. S'il n'y a pas recours en révision et si le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

36. Les peines militaires sont déterminées par les art. 185 à 203 du Code de justice militaire. Ce sont, en matière criminelle, la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire. Les peines autres que la mort sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Elles ont les effets déterminés par ce code et emportent, en outre, la dégradation militaire.

Les peines, en matière de délit, sont la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, l'amende. Les peines des fers et du boulet ont été supprimées par le Code de justice militaire.

CHAP. V. — CONSEILS DE RÉVISION.

37. Le pourvoi en révision ne peut avoir pour objet que l'application qui a été faite de la loi ; les juges du conseil de révision ne peuvent connaître du fond de l'affaire ; ils n'ont point à apprécier les faits.

38. *Organisation*. Il est établi pour les circonscriptions territoriales des conseils de révision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés par décret du Chef de l'État, inséré au *Bulletin des lois* (*C. just. mil., art.* 26.) Il existe actuellement pour l'ensemble du territoire deux conseils de révision seulement siégeant, l'un à Paris, l'autre à Alger.

39. Les conseils de révision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors, pris parmi les officiers en activité de la circonscription territoriale où siège le conseil et nom-

més par le général commandant la circonscription. (*Ibid., art.* 27, 28. *Voy. aussi L.* 16 *mai* 1872.)

40. Il y a près chaque conseil de révision un commissaire du Gouvernement, pris parmi les officiers supérieurs ou les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite, et nommé par le ministre de la guerre et un officier d'administration, greffier, assisté d'un adjoint. Le général commandant la circonscription peut nommer un substitut au commissaire du Gouvernement. (*Ibid., art.* 27 *et* 29.)

41. En temps de guerre, il est établi un conseil de révision au quartier général de l'armée. Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de révision pour une ou plusieurs divisions, un ou plusieurs détachements. (*Ibid., art.* 38 à 42.)

42. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, chaque conseil de révision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription. Le siège du conseil de révision peut être transféré par décret dans l'une de ces communes ou l'un de ces départements. (*Ibid., art.* 47.)

43. Il est établi un conseil de révision dans toute place assiégée ou investie. Les membres en sont nommés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. (*Ibid., art.* 48.)

44. *Procédure.* Dès que le recours en révision est formé, le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre transmet toutes les pièces de la procédure au commissaire du Gouvernement près le conseil de révision. Les pièces restent déposées pendant vingt-quatre heures au greffe, où le défenseur peut en prendre communication sans déplacement.

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport. Il n'y a point de rapporteur titulaire auprès des conseils de révision; un juge en remplit les fonctions pour chaque affaire.

45. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

L'audience est publique. Le rapporteur lit son rapport; il expose les moyens de recours et présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur a la parole; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu, et le défenseur est admis à présenter ses observations sur les conclusions du ministère public. Le tribunal se retire alors dans la chambre du conseil et rend un jugement qui confirme ou qui annule le jugement qui lui a été déféré. Le jugement est prononcé par le président en audience publique.

46. S'il y a confirmation, l'affaire est renvoyée au greffe du conseil de guerre qui a jugé, pour que la sentence reçoive son exécution. La sentence est exécutée dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

Si, au contraire, il y a annulation pour incompétence, l'examen du procès est renvoyé à la juridiction qui doit en connaître. Enfin, si l'annulation a été prononcée pour vice de forme, le fond du procès est renvoyé à celui des deux conseils de guerre de la même circonscription qui n'a point encore eu à statuer sur les faits, ou, à défaut d'un deuxième conseil dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

La procédure est recommencée à partir du premier acte nul et il est procédé à de nouveaux débats. Toutefois, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité est maintenue et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

47. Ajoutons qu'en temps de guerre, la faculté de former un recours en révision contre les jugements des conseils de guerre aux armées peut être temporairement suspendue par un décret du Chef de l'État, rendu en conseil des ministres.

Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a toujours le droit d'ordonner cette suspension. (*L.* 18 *mai* 1875, *art.* 71.)

48. En principe, il ne peut pas être formé de pourvoi en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision. Par exception, certains condamnés (*voy. C. just. mil., art.* 80 *et* 81) peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre, mais seulement pour cause d'incompétence et après qu'il a été statué sur le recours en révision ou que le délai pour le former est expiré.

Les pourvois en cassation sont interdits lorsque la faculté du recours en révision a été suspendue comme il est dit plus haut.

CHAP. VI. — PRISONS MILITAIRES.

49. Comme il n'y a que les peines correctionnelles qui n'excluent point des rangs de l'armée, nous n'avons point à nous occuper de celles qui sont afflictives ou infamantes (*art.* 4 *de la loi du* 15 *juill.* 1889). Les hommes condamnés à une peine afflictive ou infamante, dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal, sont dégradés et remis à l'autorité civile pour subir leur peine. Cependant le recours à la clémence du Chef de l'État est possible. Le ministre de la guerre lui rend compte des condamnations prononcées et lui propose les grâces et commutations de peine qui peuvent se concilier avec les exigences de la discipline. Mais les pièces de la procédure sont communiquées au ministre de la justice, qui a un droit de contrôle sur toutes les juridictions.

50. Lors donc qu'une peine afflictive ou infamante a été commuée en l'une des peines correctionnelles des travaux publics ou de l'emprisonnement, ou quand les peines correctionnelles ont été prononcées par le jugement du conseil de guerre, les condamnés sont conduits dans les établissements pénitentiaires. Ces établissements sont de deux natures : les ateliers militaires des travaux publics et les pénitenciers et prisons militaires. Les ateliers militaires de travaux publics établis en Algérie à Cherchell, Tenès, Oran, Bougie, Mers-el-Kébir et Bône sont destinés aux condamnés à la peine des travaux publics, qui

est de deux ans au moins et de dix ans au plus. On y emploie les détenus à des travaux d'utilité publique.

La peine de l'emprisonnement, si elle excède une année, se subit dans les pénitenciers militaires d'Avignon, du fort de Bicêtre et d'Algérie; si elle est égale ou inférieure à un an, dans les prisons militaires, qui servent à la fois de maison d'arrêt, de justice et de correction.

51. L'organisation et l'administration de ces divers établissements sont toutes militaires. Le personnel de commandement et de surveillance est ainsi composé pour chaque pénitencier militaire : un chef de bataillon ou capitaine commandant; un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint; un adjudant greffier; des sous-officiers de surveillance, dont le nombre est indéterminé. (*L.* 13 *mars* 1875.)

Le service de la comptabilité comprend : un officier d'administration comptable, un officier d'administration aide-comptable, des sous-officiers comptables dont le nombre est indéterminé. (*Ibid.*)

52. Le personnel attaché aux prisons militaires se compose d'un adjudant, agent principal, chef du service; d'un adjudant sous-officier, greffier; de sous-officiers de surveillance et de sous-officiers comptables en nombre indéterminé. (*Ibid.*)

Exceptionnellement, ces prisons peuvent être commandées par un officier du grade de capitaine ou de chef de bataillon. (*Ibid.*)

53. Des inspections sont passées tous les six mois dans les ateliers de travaux publics, les pénitenciers et les prisons militaires. Des réductions de peines ou des grâces sont proposées au Chef de l'État, à la suite de ces inspections; la première condition est d'avoir subi la moitié de la peine. Quant au système pénitentiaire appliqué aux prisons militaires, voyez **Prisons**.

54. A l'expiration de leur peine ou après l'obtention de leur grâce, les condamnés libérés sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou incorporés exceptionnellement dans des régiments, lorsque leur conduite a été régulièrement bonne, et que leurs antécédents ainsi que les faits qui ont amené leur condamnation permettent d'user d'indulgence à leur égard.

CHAP. VII. — PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

55. Le Code de justice militaire ne réprime que les crimes et délits. Quant aux simples contraventions de police commises par un militaire ou aux infractions à la discipline, elles sont laissées à la répression de l'autorité hiérarchique et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois. (*C. just. mil., art.* 271.)

Le règlement sur le service intérieur du 28 décembre 1883 indique quelles sont les punitions disciplinaires à infliger aux officiers, sous-officiers et soldats. Ce sont pour les officiers : les arrêts simples, la réprimande du colonel, les arrêts de rigueur, les arrêts de forteresse, la réprimande des généraux (*art.* 305); pour les sous-officiers : la consigne, la réprimande du capitaine, la prison, la réprimande du colonel, la rétrogradation, la cassation, la révocation et la mise à la retraite d'office pour les commissionnés; pour les caporaux et brigadiers : la consigne, la salle de police, la prison, la cassation, la mise à la retraite d'office; pour les soldats : les corvées supplémentaires, la consigne, la salle de police, la prison, la cellule, la rétrogradation de classe, l'envoi aux compagnies de discipline. En outre, aux termes de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1889, les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions de prison ou de cellule, sont maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils ont subies.

56. *Conseils d'enquête.* Pour les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés le décret du 13 mars 1891 a organisé des *conseils d'enquête* devant lesquels les sous-officiers visés par le décret doivent toujours comparaître en personne (*art.* 12, § 1er).

La loi du 13 juillet 1894 a, par son art. 2, confirmé cette disposition et un décret du 25 janvier 1896 a organisé la composition et le mode de fonctionnement des conseils d'enquête.

57. Lorsque tous les genres de punition ont été successivement et inutilement employés, le soldat est traduit devant un conseil de discipline, sorte de tribunal de famille, qui ne rend point de jugement, mais qui émet seulement un avis sur la question de savoir si l'homme doit être envoyé dans l'une des compagnies de discipline créées par l'ordonnance du 1er avril 1818.

Cette ordonnance, et les actes postérieurs qui l'ont modifiée, a été abrogée par un décret du 5 juillet 1890 réglant à nouveau l'organisation et le régime des compagnies de discipline.

Le nombre de ces compagnies est déterminé par la loi des cadres (13 *mars* 1875).

Elles sont destinées en principe à recevoir :

1° En exécution de l'art. 70 de la loi sur le recrutement de l'armée et de l'art. 270 du Code de justice militaire, les hommes reconnus coupables de s'être rendus ou d'avoir tenté de se rendre impropres au service militaire avant leur mise en activité, et, en exécution de l'art. 73 de la loi de recrutement, les jeunes soldats qui, en temps de guerre, se rendent coupables d'insoumission;

2° Les militaires qui prennent part à des actes collectifs d'indiscipline et ceux qui, sans tomber sous le coup des dispositions du paragraphe 3° ci-après, commettent une ou plusieurs fautes dont la gravité, en raison de leur caractère particulier ou des circonstances qui les accompagnent, rend insuffisante la répression par les simples peines disciplinaires;

3° Les militaires qui, sans avoir commis de délits les rendant justiciables des conseils de guerre, tiennent une conduite dépravée ou persévèrent, par des fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps de troupe dont ils font partie;

4° Les hommes qui se mutilent volontairement après leur incorporation dans un corps de troupes de l'armée, et ceux qui persistent à simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service;

5° Les condamnés militaires graciés ou ayant subi leur peine qui, provenant des compagnies de discipline, doivent y retourner après leur sortie

des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires. (*D.* 23 *nov.* 1894.)

58. Le soldat envoyé dans une compagnie de discipline ne peut en sortir qu'après y avoir passé six mois et avoir donné des preuves certaines d'amendement. Quel que soit le temps de présence, des propositions de radiation peuvent toujours être faites en faveur des disciplinaires ayant, dans une circonstance grave, fait acte de courage ou de dévouement.

Si l'homme ne s'amende point, il est envoyé dans une section, dite de pionniers, où il est soumis à un régime plus rigoureux.

Si ce moyen de correction est encore reconnu impuissant, l'homme est envoyé aux compagnies disciplinaires des colonies. (*D.* 31 *mars* 1895.)

59. Une section spéciale dite : section des mutilés, rattachée à l'une des compagnies de discipline, reçoit les hommes qui, soit avant, soit après leur incorporation, se sont mutilés volontairement pour échapper au service militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 70.)

60. Les hommes envoyés aux compagnies de discipline, dont le temps de service expire pendant qu'ils sont dans ces compagnies, passent dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale dans les mêmes conditions que les autres militaires. Mais ils peuvent être retenus un temps égal à celui des jours de prison et de cellule qu'ils ont subis pendant la durée de leur service. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 47.)

Les disciplinaires ne portent ni barbe, ni moustache. Ils ne sont armés que pour le temps du service et des exercices ou manœuvres. On les emploie principalement à des travaux de terrassement ou autres travaux d'utilité publique d'une nature pénible, pendant tout le temps qu'ils doivent rester sous les drapeaux.

Mis à jour par R.

JUSTICE DE PAIX. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

L

LAC. Ce mot est quelquefois employé comme synonyme d'étang (*voy.* **Étangs**), mais il sert aussi à désigner ces nappes d'eau, plus ou moins vastes, quelquefois immenses, qui sont alimentées, tantôt par des sources, tantôt par des cours d'eau, et dont le propre est de ne tarir jamais.

Les lacs alimentés par des sources sont susceptibles de propriété privée. Il en est de même de ceux que forment des cours d'eau non navigables. Ainsi le lac de Grandlieu (Loire-Inférieure) est propriété privée. Quant à ceux qui sont formés par des cours d'eau navigables, ils appartiennent, comme ces derniers, au domaine public. Cependant quelques lacs, en raison de leur importance, ont été spécialement classés, soit par l'ordonnance de 1835, soit par des ordonnances ou décrets postérieurs, dans le domaine public, sans qu'on ait considéré la provenance de leurs eaux. Ce sont les lacs de Nantua et de Silan (Ain), de Saint-Point (Doubs), du Bourget (Savoie), d'Annecy et le lac Léman (Haute-Savoie).

En Algérie, tous les lacs appartiennent au domaine public (*L.* 16 *juin* 1851), comme les sources et les cours d'eau. A. B.

LADRERIE. Maladie à laquelle les porcs sont sujets. Il est défendu de conserver dans ses étables des porcs atteints de ladrerie.

Par une circulaire en date du 16 septembre 1819 (reproduite dans la réimpression des circulaires du ministère de l'intérieur), le ministre de l'intérieur a donné des instructions sur les mesures à prendre par l'autorité administrative lorsque des cas de cette maladie se présentent dans une commune.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. 1. On entend par lais de la mer les alluvions que le flot a déposées, et par relais les terrains que la mer a abandonnés et qu'elle ne visite plus, même à l'époque des grandes marées.

Les lais et relais ne comprennent que les terrains situés au-dessus de la laisse des plus hautes mers d'équinoxe ou du plus grand flot de mars, suivant qu'il s'agit de l'Océan ou de la Méditerranée. (*Cass.* 17 *nov.* 1852, *Sir.* 52, 1, 789; 11 *avril* 1860, *Sir.* 60, 1, 523; *Cons. d'État* 18 *juin* 1860, *Sir.* 60, 2, 108.)

2. Il ne faut pas confondre les lais et relais avec le rivage même de la mer. Les lais et relais commencent là où finit ce rivage. L'ordonnance de la marine de 1681 a défini ce que l'on doit comprendre par rivage de la mer. L'art. 1er du titre VII de cette ordonnance dispose que « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre sur les grèves ». Ce sont donc les terrains apportés ou délaissés par la mer à partir de la limite indiquée par l'ordonnance précitée qui constituent des lais et relais. Cette limite est déterminée par des décrets du Président de la République, rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics lorsque cette délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et sur le rapport du ministre de la marine lorsque cette délimitation a lieu sur un autre point du littoral. (*D.-L.* 21 *févr.* 1852, *art.* 2 *et* 3.) La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que les lais et relais de la mer, nonobstant les termes de l'art. 538 du Code civil, font partie du domaine de l'État et sont, dès lors, soumis aux règles de la prescription.

3. Nous avons exposé au mot **Cours d'eau navigables** combien il importait, dans l'intérêt de la propriété riveraine, de bien préciser les limites de la mer, et quelles étaient les conditions auxquelles il nous semblait qu'on pouvait reconnaître la ligne séparative du domaine fluvial et du domaine maritime; nous ne reviendrons pas sur ces questions, nous nous occuperons des lais et relais de la mer uniquement au point de vue de la con-

cession qui peut être faite de ces terrains par l'administration.

4. La loi du 5 janvier 1791 assimilait les lais et relais de la mer aux autres biens de l'État : il en résultait que ces terrains ne pouvaient être aliénés que dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, c'est-à-dire aux enchères avec publicité et concurrence.

5. La loi du 16 septembre 1807 a dérogé au principe général que nous venons de rappeler. L'art. 41 de cette loi dispose que « le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale ». Il résulte de cet article que le Gouvernement a la faculté d'aliéner les lais et relais de la mer, soit par concession directe, soit par adjudication publique. Ces deux modes ont été pratiqués pendant plus de trente années ; mais à la suite d'une discussion soulevée dans la Chambre des députés en 1838, une décision du ministre des finances, en date du 4 décembre 1841, prise sur l'avis du Conseil d'État, arrêta que désormais les lais et relais de la mer seraient vendus aux enchères comme les autres biens de l'État. On craignait alors que la faculté de concession directe ne rendît trop nombreuses des concessions faites au profit de compagnies financières, sans que l'on se fût suffisamment préoccupé des intérêts de la navigation, des pêcheries, de l'agriculture et de la salubrité.

6. Pour donner satisfaction à des craintes sans fondement, on rendait impossible dans la plupart des cas toute concession. L'expérience de douze années l'a constaté. Consulté de nouveau sur cette question en 1854, le Conseil d'État a reconnu qu'il convenait de rapporter la décision du 4 décembre 1841, et de substituer à cette décision une disposition qui, tout en maintenant comme règle générale le mode de concession aux enchères, permît néanmoins au ministre des finances de lui préférer le mode de concession directe lorsque les circonstances paraîtraient l'exiger. Une décision du ministre des finances, conforme à ce dernier avis du Conseil d'État, a restitué à l'administration l'initiative et la faculté d'appréciation que la loi du 16 septembre 1807 lui avait conférées et qu'un simple arrêté ministériel n'avait pu, d'ailleurs, lui enlever valablement.

7. Les concessions de lais et relais de la mer peuvent donc être faites dans l'avenir comme par le passé, soit par adjudication publique (*Voy. L.* 15-16 *floréal an X,* 5 *ventôse an XII,* 18 *mai* 1850, 1er *juin* 1864), soit par concession directe.

8. Hâtons-nous d'ajouter que, dans l'un comme dans l'autre cas, la concession ne peut être faite qu'après une instruction dont les formes ont été déterminées par l'ordonnance du 23 septembre 1825 et par les décrets des 16 août 1853, 8 septembre 1878 et 12 décembre 1884 sur les travaux mixtes. Cette instruction a pour but de constater si la concession doit être consentie sans nuire à aucun intérêt public ou privé.

9. Aux termes de l'ordonnance et des décrets précités, toute demande de concession de lais et relais de la mer, accrues et atterrissements, doit être précédée, aux frais des demandeurs :

1° De plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ;

2° D'un mesurage et d'une description exacts, avec l'évaluation en revenu et en capital ;

3° D'une enquête administrative *de commodo et incommodo.*

De plus, lorsque le terrain à concéder est situé dans le rayon myriamétrique d'une enceinte fortifiée, le projet d'aliénation doit ensuite être soumis, par les soins du préfet du département, à une conférence au premier degré, composée d'un ingénieur des ponts et chaussées, du chef du génie de la localité et d'un représentant de chacun des services des domaines et de la marine.

Le procès-verbal de la conférence est rédigé en quadruple expédition, dont une est adressée à chacun des chefs de service sous les ordres desquels se trouvent les agents qui ont pris part à la conférence. Les chefs de service échangent entre eux leurs observations. Il est d'usage de demander également l'avis du directeur des douanes, au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de son service, bien qu'aucun agent de cette administration ne soit appelé à prendre part à la conférence du premier degré.

Ce n'est que dans le cas de désaccord entre les divers chefs de service, que ceux-ci sont appelés à se réunir en conférence au second degré.

10. Le dossier complet est adressé par le préfet du département au ministre des finances qui soumet au Président de la République le projet du décret à intervenir. Ce projet de décret a dû, au préalable, être accepté par les ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics, dont l'avis y est spécialement visé, sauf certains cas où le ministre de la guerre et des travaux publics ont délégué au chef de service un droit d'adhésion directe [1].

11. L'intervention de la commission mixte des travaux publics n'est nécessaire, aux termes de l'art. 18 du décret du 16 août 1853, que lorsque les départements ministériels intéressés ne sont pas tombés d'accord sur le projet d'aliénation.

12. Lorsque la vente ne doit pas avoir lieu par voie de concession directe, mais aux enchères publiques, le ministre de la marine est seul appelé à émettre un avis au vu du dossier des conférences (*D.* 21 *févr.* 1852, *art.* 3), et le directeur des domaines procède à l'adjudication de concert avec le préfet [2].

ALBERT VERPY.

1. Aux termes de l'art. 5 d'un projet de loi voté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 1897, l'approbation par décret n'est pas nécessaire et celle du ministre des finances suffit si le prix de la concession ne dépasse pas 2,000 francs.

2. Mentionnons ici un travail intéressant de M. ROUGON, commissaire de la marine, sur ce qu'on appelait les *cinquante pas du roi.* Nous avons sous les yeux un tirage à part d'un article étendu, publié à la Martinique en 1866, dans le n° 10 du 1er volume de la *Revue encyclopédique coloniale.*

Nous devons nous borner à signaler ici le travail en reproduisant la définition de l'auteur et le sommaire de sa brochure : « Aux Antilles françaises, depuis la dépêche ministérielle du 3 décembre 1757, l'espace de terrain connu sous le nom de *cinquante pas du roi,* — et que l'art. 34, § 5, de l'ordonnance organique du 9 février 1827 appelle *pas géométrique,* — a toujours été réservé, tant par les seigneurs qui ont commencé à posséder et à établir les îles que par les compagnies qui leur ont

LANDES. Les landes appartenant à l'État, qui sont contiguës à une forêt de l'État, sont soumises au régime forestier. (*Cass.* 5 *mai* 1830.) [*Comparez* **Dunes, Forêts, Reboisement.**]

LANGUES VIVANTES (ENSEIGNEMENT DES). *Voy.* **Instruction secondaire.**

LAPINS. 1. Les lapins de garenne sont immeubles par destination quand le propriétaire les a placés pour le service et l'exploitation du fonds (*C. civ., art.* 524). Mais il doit prendre diverses précautions dans l'intérêt de ses voisins.

2. D'après l'art. 564 du Code civil, les lapins qui passent dans une autre garenne appartiennent au propriétaire de la nouvelle garenne, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. S'il y avait fraude, le coupable serait puni, comme voleur, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 à 500 fr. (*C. P., art.* 388.)

3. Les lapins sont considérés comme animaux nuisibles ; ils peuvent donc être compris dans la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles, que le préfet détermine par un arrêté pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. (*Voy.* **Chasse,** *n*os 59 *et suiv., et les explications données lors de la discussion de l'art.* 9 *de la loi.*)

4. Le maire peut interdire d'élever des lapins dans l'intérieur des villes. (*Cass.* 1er *juill.* 1808.) [*Comparez* **Animaux, Chasse, Louveterie.**]

LAVOIRS. *Voy.* **Bains et lavoirs.**

LAZARET. *Voy.* **Régime sanitaire.**

LÉGALISATIONS. 1. La légalisation est l'attestation d'une signature apposée à un acte qui est mise au bas ou en marge de cet acte par un fonctionnaire public, déterminé par la loi. Elle est exigée ordinairement toutes les fois qu'on veut se servir de l'acte en dehors du ressort de l'officier public ou de la commune du simple particulier qui l'a signé. Elle peut avoir lieu non seulement pour les signatures des personnes vivantes, mais même pour celles des personnes décédées, quand cette signature est bien connue.

2. Voici les différentes catégories des actes qui ont besoin d'être légalisés et les fonctionnaires qui sont chargés de cette formalité :

1° Les actes administratifs des sous-préfets, maires et autres agents inférieurs de l'administration. Ceux des sous-préfets sont légalisés par le préfet et ceux des maires par le préfet ou sous-préfet ; ceux des agents inférieurs par le préfet ou par les sous-préfets (*Avis du C.* 26 *nov.* 1819) ; ceux des agents de l'administration des finances, suivant leur nature, par les trésoriers-payeurs généraux ou les autres supérieurs hiérarchiques des signataires ;

2° Les actes d'administration, d'ordre ou d'intérêt public délivrés par les commissaires de police, les membres des bureaux de charité, les médecins, les chirurgiens, etc. Ils doivent être légalisés par le maire ;

3° Les certificats de vie nécessaires pour toucher des rentes ou pensions de l'État. La signature des notaires est légalisée par le président du tribunal civil ou par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal. (*L.* 2 *mai* 1861.) Le notaire doit déposer sa signature, qui est apposée sur une feuille de papier timbré. Cependant l'omission du dépôt ne fait pas obstacle à la légalisation. (*Instr. de la régie.*) Il est cependant des certificats de vie qui n'ont pas besoin d'être légalisés ;

4° L'acte du courtier qui constate le cours des marchandises : il est légalisé par le commissaire de police de la Bourse ;

5° Les brevets de capacité pour l'instituteur primaire : ils sont légalisés par le recteur ;

6° Les actes de l'état civil dont on veut faire usage hors du ressort de l'officier civil : ils sont légalisés par le président du tribunal civil de première instance (*C. civ., art.* 45), ou par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal. (*L.* 2 *mai* 1861.) C'est à titre exceptionnel que le juge de paix peut légaliser ainsi la signature du maire, ce dernier étant officier d'état civil (*Circ. int.*, 21 *mai* 1886) ;

7° Les actes signés par les membres du tribunal de commerce ou du syndicat des agents de change et courtiers : ils sont légalisés par le président du tribunal de commerce ;

8° Les jugements et arrêts qu'on veut exécuter à l'étranger : ils sont légalisés ainsi qu'il est dit plus loin au n° 4 ;

9° Les actes notariés dont on veut se servir en dehors du ressort du notaire : ils sont légalisés par le président, ou, en cas d'empêchement, par un juge du tribunal civil de première instance du lieu de la résidence du notaire ou de la délivrance de l'acte (*L.* 25 *vent. an IX, art.* 28), ou enfin par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal (*L.* 2 *mai* 1861) ;

10° La signature de l'imprimeur des journaux où sont insérés les annonces ou des placards (affiches) pour les ventes judiciaires d'immeubles : elle est légalisée par le maire. (*C. de Pr., art.* 698 *et* 699.)

3. Les actes qui viennent des colonies doivent être, en outre, légalisés par le gouverneur de la colonie. Ceux qui sont destinés aux colonies doivent, en outre, être légalisés par le ministre de qui dépend le fonctionnaire signataire, et visés par le ministre de la marine. (*Lettre du Garde des sceaux* 16 *mars* 1837.)

4. Pour les actes qui sont destinés à l'étranger, la signature de celui qui a légalisé doit être aussi légalisée par le fonctionnaire supérieur, et de même la signature de celui-ci jusqu'à ce qu'on arrive au ministre. Celle du ministre est légalisée par le ministre des affaires étrangères, et la signature de ce dernier par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du pays de destination. (*O.* 25 *oct.* 1833.)

5. La légalisation des actes au ministère des affaires étrangères est sujette à des droits fixés par les lois de finances. Celle qui est donnée par les agents de l'administration ne donne lieu à aucun droit. (*Arr. du C.* 26 *nov.* 1819.) Celle qui est donnée par les juges est sujette à un droit de 25 centimes, perçu par le greffier. (*L.* 21 *vent. an VII, art.* 14.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la légalisation des signatures par les maires, par H. Morgand. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1881.

succédé dans cette possession, et par le roi depuis qu'il les a réunies à son domaine par un édit du mois de décembre 1674. »

La brochure renferme les chapitres suivants : Origine ; destination ; étendue et limites ; propriété ; jouissance ; concessions ; jugement des contestations ; réfutation. M. B.

LÉGAT. *Voy.* **Nonce.**

LÉGATION. Ce mot désigne collectivement le ministre plénipotentiaire, les secrétaires, attachés, en un mot, tout le personnel sous ses ordres, et même la maison ou l'hôtel où se trouvent les bureaux. Lorsque le chef de la mission a le titre d'ambassadeur, on dit dans le même sens l'ambassade.

LÉGION D'HONNEUR. 1. Institué sous le Consulat, mais inauguré seulement lors de l'établissement de l'Empire, maintenu par la charte de 1814, réorganisé par une ordonnance du 26 mars 1816, l'ordre de la Légion d'honneur est actuellement régi par le décret du 16 mars 1852 et par la loi du 25 juillet 1873 sur les récompenses nationales, ainsi que par différents actes postérieurs dont nous donnerons l'indication ou l'analyse, en leur lieu et place. Nous ferons connaître en même temps les dispositions applicables à la médaille militaire et les règles qui président à la collation et au port des insignes des ordres étrangers.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LÉGION D'HONNEUR.

Sect. 1. — Organisation et composition de l'ordre.

2. Le Chef de l'État est le chef souverain et le grand-maître de l'ordre. (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 2.)

3. L'ordre se compose de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix. Ses membres sont nommés à vie. Le nombre total des chevaliers n'est pas limité; mais celui des officiers est fixé à 4,000; celui des commandeurs à 1,000; celui des grands-officiers à 200; celui des grands-croix à 80 seulement (*art.* 3 *à* 6).

Le nombre des croix de tout grade dans la Légion d'honneur attribuées *sans traitement* ne peut dépasser les chiffres suivants : 20 grands-croix; 50 grands-officiers; 250 commandeurs; 2,000 officiers; 12,000 chevaliers. (*L.* 28 *janv.* 1897, *art.* 1er.)

Il est réservé sur ce nombre : 2 grands-croix; 5 croix de grand-officier; 20 croix de commandeur; 375 croix d'officier; 1,500 croix de chevalier.

Les croix ainsi réservées sont destinées : 1° à pourvoir à l'exécution des lois attribuant des décorations sans traitement à la réserve des armées de terre et de mer, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douaniers et chasseurs forestiers; 2° à être attribuées à l'ordre civil dans des circonstances exceptionnelles, qui seront déterminées chaque fois par des lois spéciales. A chaque occasion, la loi devra également déterminer le nombre des croix qui seront prélevées sur la réserve. (*L.* 28 *janv.* 1897, *art.* 2.)

4. Les étrangers peuvent être admis dans l'ordre, mais ils ne sont pas reçus, ils ne contractent aucune obligation envers l'État, et ne figurent pas dans le cadre (*art.* 7).

Sect. 2. — Admission et avancement.

5. En temps de paix, il faut, pour être admis dans la Légion d'honneur, avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le grade de chevalier. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : 1° pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; 2° pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; 3° pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur; 4° pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand-officier. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial (*art.* 11, 12, 13 *et* 14).

6. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées pour l'admission ou l'avancement. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences ou les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade (*art.* 15 *et* 16).

7. Pour donner lieu à ces dispenses, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés, et les propositions doivent expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration (*art.* 17).

8. Chaque ministre propose les personnes qui, par leurs fonctions, leurs professions ou leurs travaux, ressortissent à son département. Le grand chancelier propose les anciens militaires, marins ou fonctionnaires qui ne relèvent plus d'aucun ministre [1].

9. Les projets de décret portant nomination ou promotion dans l'ordre sont communiqués au conseil de l'ordre, qui vérifie si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets ou règlements en vigueur. La déclaration rendue par le conseil de l'ordre à la suite de cette vérification est mentionnée dans chaque décret. (*L.* 25 *juill.* 1873, *art.* 3.)

Toute nomination pour services exceptionnels ne peut être accordée qu'après avis du Conseil de l'ordre. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 34.)

10. Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, sous peine de nullité, au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*. — Ces décrets donnent, pour chaque

1. Le grand chancelier ne propose ces anciens militaires et fonctionnaires civils que sur la recommandation du ministre compétent.

nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle. — Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent. (*Même loi, art.* 2.)

Lorsque la nomination a eu lieu pour services exceptionnels, le décret doit préciser d'une manière explicite le détail de ces services et mentionner l'avis du conseil de l'ordre. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 34.)

11. La proportion des croix de tout grade à attribuer, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, est de la totalité des extinctions, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 1er de la loi du 28 janvier 1897. (*Voy.* n° 3 ci-dessus.)

Les extinctions qui se produisent parmi les titulaires de croix attribuées sur la réserve doivent profiter exclusivement à ladite réserve. (*L.* 28 *janv.* 1897, *art.* 4.)

Sur la réserve dont il est parlé au n° 3 ci-dessus, il est mis annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur cinq croix de chevalier qui sont exclusivement destinées aux sapeurs-pompiers communaux. (*Même loi, art.* 5.)

Sect. 3. — Mode de réception.

12. Nul ne peut porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu, qu'après la réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le Chef de l'État. (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 24.)

Sect. 4. — Pensions, Brevets, Prérogatives.

13. Les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 16 mars 1852, reçoivent une allocation annuelle fixée, pour les légionnaires, à 250 fr.; pour les officiers, à 500 fr.; pour les commandeurs, à 1,000 fr.; pour les grands-officiers, à 2,000 fr.; pour les grands-croix, à 3,000 fr. La valeur des décorations est imputée sur la première annuité. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur antérieurement au décret du 22 janvier 1852 et admis à la retraite depuis ce décret. (*D.* 22 *janv.* 1852, *art.* 10, *et D.* 26 *mars* 1852, *art.* 33 *et* 34; *Décision impériale* 12 *juin* 1860.)

Ces dispositions sont applicables à tous les officiers de terre et de mer nommés ou promus dans l'ordre, pendant leur activité de service, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852. (*L.* 16 *juin* 1859, *art.* 16.)

14. Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852. (*L.* 30 *déc.* 1896, *art.* 2.)

15. L'art. 7 de la loi organique du 29 floréal an X fixait le traitement à 5,000 fr. pour chaque grand-officier, 2,000 fr. pour chaque commandeur, 1,000 fr. pour chaque officier et 250 fr. pour les légionnaires. Ces traitements furent maintenus par l'ordonnance du 19 juillet 1814, au profit des titulaires alors existants, *dans la proportion de la rente des revenus considérablement amoindris de la Légion d'honneur*; mais il fut statué qu'à l'avenir les nominations ou promotions ne donneraient droit à aucun traitement (*art.* 4).

16. La loi du 6 juillet 1820 eut le caractère d'une mesure de réparation. Elle porte, dans son art. 1er, que tous les membres de la Légion d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant soldats ou sous-officiers, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront sur les fonds du Trésor une somme de 125 fr. par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 fr. Telle est la règle aujourd'hui applicable aux nominations antérieures à 1852.

17. Les décorations conférées pendant les Cent-Jours ont été, à deux époques différentes, l'objet de mesures spéciales. La loi du 26 avril 1832 a accordé le traitement de 250 fr. aux sous-officiers et soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, nommés du 20 mars au 7 juillet 1815, et le décret du 12 août 1853 statue que les officiers nommés ou promus à la même époque par l'empereur Napoléon Ier recevront, à partir du 1er janvier 1854, le traitement affecté à leur grade dans l'ordre par les règlements en vigueur à l'époque de leur nomination.

Les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, *amputés par suite de leurs blessures*, qui auraient été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 18 juillet 1814 et depuis leur admission à la retraite, ont droit au traitement. (*L.* 16 *juin* 1837.)

Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers de terre et de mer amputés par suite de leurs blessures et nommés ou promus dans l'ordre après leur admission à la retraite. (*D.* 27 *déc.* 1861, *art.* 1er.)

Les blessures ayant entraîné la perte absolue de l'usage de deux membres ou d'un seul, ont été assimilées aux blessures ayant nécessité l'amputation. (*Jurisprudence du Conseil d'État.*)

18. Les pensions militaires de la Légion d'honneur sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État ou la Légion d'honneur et dans les cas prévus par les art. 203, 204 et 214 du Code civil (*Avis du C.* 11 *janv.*, 2 *févr. et* 24 *juin* 1808, *approuvés par décisions impériales*). Le droit au traitement de la Légion d'honneur et la jouissance de ce traitement sont suspendus par la résidence hors du territoire français sans autorisation (*L.* 23 *mai* 1834, *art.* 12). Le droit de percevoir les annuités échues est sujet à la prescription quinquennale. (*Arr. du C.* 5 *févr.* 1841.)

19. Par décret du 29 décembre 1892, la somme à verser par les membres de la Légion d'honneur pour prix de leurs décorations a été fixée comme suit :

Croix de chevalier	12f00
Croix d'officier	67f50
Croix de commandeur	149 00
Plaque de grand-officier	58 00
Grand'croix (sans plaque)	240 00

Sect. 5. — Discipline des membres de l'ordre.

20. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français. L'exer-

cice des droits et prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français. (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 38 *et* 39.)

L'exécution de ces dispositions pénales a lieu à la diligence du grand chancelier, le conseil de l'ordre entendu. (*D.* 24 *nov.* 1852, *art.* 1 *et* 2.)

21. Peuvent, en outre, être privés temporairement ou définitivement de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre : 1° les légionnaires qui ont été l'objet de condamnations correctionnelles prononcées par les tribunaux ou les conseils de guerre (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 46, *et* 24 *nov.* 1852, *art.* 5) ; 2° les légionnaires civils qui ont commis des actes contraires à l'honneur non susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux (*D.* 14 *avril* 1874) ; 3° les légionnaires, officiers des armées de terre et de mer, qui ont été mis en réforme ou à la retraite d'office pour faute contre l'honneur ou pour inconduite habituelle (*D.* 14 *avril* 1874 *et* 19 *mai* 1896) ; 4° les légionnaires, sous-officiers, soldats ou marins en activité de service, qui ont été l'objet de peines disciplinaires pour faits portant atteinte à l'honneur (*Même décret*) ; 5° aux officiers de réserve des armées de terre et de mer, ainsi qu'aux officiers de l'armée territoriale révoqués de leur grade, à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur. (*D.* 19 *mai* 1896.) Ces privations temporaires ou définitives sont prononcées par le Chef de l'État, sur la proposition du grand chancelier et après avis du conseil de l'ordre. (*D.* 24 *nov.* 1852, *art.* 5, *et* 14 *avril* 1874, *art.* 2).

22. Aucune peine infamante ne peut être exécutée contre un membre de la Légion d'honneur, qu'il n'ait été dégradé. Pour cette dégradation, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. » (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 42 *et* 43.)

23. Le règlement d'administration publique du 4 avril 1874, rendu en exécution de l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1873, établit aussi les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées dans des cas où un légionnaire aurait manqué aux lois de l'honneur, sans que le fait fût de nature à être poursuivi devant les tribunaux ou les conseils de guerre. Ces peines sont la censure, la suspension totale ou partielle des droits, prérogatives et traitements attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et l'exclusion de la Légion. La censure est prononcée par le grand chancelier, la suspension et l'exclusion par le Président de la République. Dans ces cas, il doit être donné à l'inculpé l'occasion de se justifier, avant qu'aucune peine puisse être prononcée. Le décret du 14 avril 1874 indique le mode de procéder (*art.* 5 *et suiv.*).

Sect. 6. — Administration de l'ordre et des établissements qui en dépendent.

24. L'administration est confiée à un grand chancelier, dépositaire du sceau de l'ordre. Il a l'initiative des règlements à faire et des décisions à prendre ; il présente les candidats au Chef de l'État ; il dirige et surveille toutes les parties de l'administration proprement dite, et présente annuellement les projets de budget. (*D.* 16 *mars* 1851, *art.* 47 *et suiv.*)

25. Un secrétaire général remplace le grand chancelier en cas d'absence ou de maladie, et le représente. Ce fonctionnaire est, en outre, chargé de la haute direction des bureaux de la grande chancellerie (*art.* 48).

Un décret du 3 juillet 1896 a réglementé la composition et les attributions de ces bureaux.

26. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui doit le réunir tous les mois. Les membres sont nommés par le Chef de l'État. Ce conseil veille, de concert avec le grand chancelier, à l'observation des statuts et règlements ; il donne son avis sur la répartition des nominations et promotions semestrielles, sur les projets de décrets portant nomination ou promotion, sur l'établissement du budget, sur le règlement des comptes, sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre, enfin, sur toutes les questions que le grand chancelier juge utile de lui soumettre. (*D.* 16 *mars* 1852, *art.* 55 *et* 56 ; 10 *juin* 1853, *art.* 13 ; 14 *avril et* 9 *mai* 1874 ; *L.* 25 *juill.* 1873.)

27. La comptabilité de la Légion d'honneur est régie par le chapitre XXVIII du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, et par la loi de finances du 29 juillet 1881 (*art.* 12).

Sect. 7. — Maisons d'éducation.

28. La création des maisons d'éducation de la Légion d'honneur forme le complément naturel d'une institution destinée, dans la pensée de son fondateur, à récompenser ceux qui ont préféré l'honneur à la fortune et exercé avec distinction des fonctions publiques souvent trop peu rétribuées. Ces maisons sont établies à Saint-Denis, à Écouen et aux Loges.

29. Le dernier statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur porte la date du 20 juin 1890. Il modifie, sur plusieurs points les anciens statuts. Indépendamment des changements réalisés dans le régime des trois maisons, il charge le grand chancelier d'établir sous l'approbation du Président de la République, les listes de candidatures aux places gratuites dans les trois maisons et d'assigner, à chaque élève, *la maison dans laquelle elle sera reçue, d'après le chiffre des vacances et la situation des familles.*

30. La maison de Saint-Denis est destinée à recevoir 400 élèves gratuites, filles de membres de la Légion d'honneur sans fortune, et 75 élèves pensionnaires, filles, petites-filles, sœurs ou nièces des membres de l'ordre. La pension pour ces dernières est fixée à 1,000 fr.

31. Les élèves sont reçues de neuf à onze ans. A leur entrée, elles sont réparties dans les diverses classes, suivant le degré de leur instruction.

32. L'enseignement est réglé ainsi qu'il suit : Dans les trois maisons, préparation au brevet élémentaire ou de 2^e ordre de l'enseignement primaire. *Aux Loges :* enseignement professionnel, coupe et confection de robes, broderies, dessin

industriel. A *Écouen :* enseignement commercial, préparation aux emplois des postes et télégraphes, de la Banque, du Crédit foncier, etc. A *Saint-Denis:* préparation au brevet supérieur, enseignement artistique, musique, dessin, préparation au brevet d'aptitude à l'enseignement du dessin et de la musique.

33. La direction de Saint-Denis est confiée à une surintendante, celles d'Écouen et des Loges à deux intendantes.

34. La maison d'Écouen reçoit 200 élèves gratuites et 40 payantes (prix de la pension, 700 fr.); celle des Loges reçoit 200 élèves gratuites et 40 payantes (700 fr.). Prix du trousseau pour les élèves payantes, 1,000 fr. à Saint-Denis, et 700 fr. à Écouen et aux Loges.

35. Si, par suite des aptitudes particulières d'une élève, il y avait intérêt pour elle à suivre les cours d'une autre maison que celle pour laquelle elle avait été désignée, le grand chancelier, avec le consentement des parents, pourra prononcer son changement de maison.

CHAP. II. — MÉDAILLES MILITAIRE ET COLONIALE.

36. La première de ces décorations a été créée par le décret du 22 janvier 1852. Elle donne droit à 100 fr. de rente viagère (*art.* 11). La médaille militaire est réservée à l'activité de service et peut être conférée, sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine : 1° aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se seront rengagés après avoir fait un congé, ou qui auront fait quatre campagnes simples ; 2° à ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ; 3° à ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combat tant devant l'ennemi ou dans un service commandé ; 4° à ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. (*D.* 29 *fév.* 1852, *art.* 5.)

37. Cette disposition est applicable à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre et de mer, ne sont pas considérés et traités comme officiers. (*Id., art.* 6.)

38. Exceptionnellement, la médaille militaire peut être conférée, sur la proposition du grand-chancelier, aux anciens sous-officiers, soldats et marins qui ont été retraités avec la pension de l'une des cinq premières classes (cécité, amputation de deux membres ou d'un seul, blessures ayant entraîné la perte absolue de l'usage de deux membres ou d'un seul).

La médaille militaire est accordée, par exception, aux maréchaux et amiraux, ainsi qu'aux officiers généraux, qui ont rempli les fonctions de ministre ou qui ont exercé des commandements en chef. (*D. présid.* 13 *juin* 1852.)

39. La médaille militaire peut se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur. La rente viagère qui y est attachée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible et insaisissable. Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur. (*Id., art.* 3.)

40. Les dispositions pénales relatives aux membres de l'ordre sont applicables aux médaillés militaires. (*D.* 24 *nov.* 1852 *et* 9 *mai* 1874.)

A l'imitation de ce qui a lieu pour la Légion d'honneur, un château national devait servir de maison d'éducation aux filles et aux orphelines indigentes des familles dont les chefs auront obtenu la médaille militaire. Cette pensée, consignée dans l'art. 12 du décret du 22 janvier, n'a pas encore reçu de commencement d'exécution.

41. *Médaille coloniale.* L'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893 a créé une médaille coloniale unique, destinée à récompenser les services militaires dans les colonies résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Les actions ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille, sans condition de temps de service, sont déterminées par un décret du Président de la République, sur la proposition du ministre compétent.

Pour chacune de ces campagnes de guerre, une agrafe spéciale est créée et porte le nom de la colonie et la date de la campagne.

Un décret du 6 mars 1894 et une instruction ministérielle du 9 du même mois déterminent les conditions d'obtention de la médaille coloniale.

Un second décret du 12 mai 1894 rend applicables aux titulaires de la médaille coloniale les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars 1852, 24 novembre 1852, 14 avril et 9 mai 1874.

Un décret du 23 mai 1896 porte que les nominations dans les ordres coloniaux devront être soumises pour avis au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur avant d'être proposées à la signature du Président de la République. Les lettres de service seront ensuite enregistrées à la grande chancellerie et délivrées moyennant le paiement d'un droit de chancellerie de 5 fr. pour les brevets de chevalier, de 10 fr. pour ceux d'officier, et de 20 fr. pour ceux des autres grades.

Les militaires non officiers et les agents en service aux colonies, qui n'ont pas rang d'officier, sont exempts de tout droit.

CHAP. III. — DES ORDRES COLONIAUX.

42. Un décret du 12 janvier 1897 a réglementé comme suit la nomination et la promotion dans les ordres coloniaux.

Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au ministère des colonies compte pour une fois et demie sa durée; celui passé dans les colonies, les pays de protectorat ou l'Algérie compte pour trois fois sa durée. En cas de campagne de guerre ou d'explorations, aucune durée de services n'est exigée. Les personnes n'appartenant pas à l'armée, à la marine ou aux administrations publiques peuvent être décorées d'un ordre colonial pour services rendus, soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France, pour l'expansion coloniale. Les décrets portant nomination mentionnent les motifs des décorations (*art.* 1er).

Nul ne peut être nommé dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui de commandeur s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur (*art.* 2).

Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. Cette durée est réduite à un an en cas de campagne de guerre ou d'exploration (*art.* 3).

Aucun fonctionnaire ou militaire ne peut obtenir dans les ordres coloniaux : 1° une décoration portée en sautoir s'il n'est officier supérieur ou d'un rang équivalent; 2° une décoration avec grand cordon ou plaque s'il n'est officier général ou d'un rang équivalent et s'il n'est au moins officier de la Légion d'honneur (*art.* 4).

Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparés par une période d'un an au moins (*art.* 5).

Le nombre total des décorations qui peuvent être, chaque semestre, données dans les différents ordres coloniaux est égal à celui fixé, pour la même période de temps, pour les grades correspondants de la Légion d'honneur. Toutefois, ce nombre n'est que de moitié pour le grade de chevalier. Les nominations peuvent être faites indistinctement dans les différents ordres (*art.* 6).

Pour les militaires en activité de services et pour les fonctionnaires ne servant pas aux colonies, l'avis du ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre (*art.* 7).

Les listes des militaires, des marins ou des fonctionnaires décorés d'ordres coloniaux sont insérées respectivement dans les bulletins officiels des départements ministériels dont ils relèvent. Les nominations de personnes étrangères aux administrations publiques sont notifiées au préfet du département de leur résidence (*art.* 8).

CHAP. IV. — DES ORDRES ÉTRANGERS.

43. Les ordres étrangers avaient donné lieu à des abus très graves, tant sous le rapport de la collation même des grades par des autorités ou corporations n'ayant pas la puissance souveraine, qu'en ce qui regarde le mode de porter les insignes des ordres régulièrement conférés. Trop souvent l'autorisation n'était pas demandée ou le port des insignes n'avait pas lieu conformément à l'autorisation obtenue. C'est pour faire cesser ces irrégularités qu'est intervenu le décret du 10 juin 1853, dont les dispositions ne doivent pas être séparées de celles d'un rapport présenté à la même date par le grand chancelier à l'empereur, et qui détermine les mesures nécessaires pour assurer la complète exécution du décret.

44. Tous les ordres étrangers non conférés par une puissance souveraine sont, aux termes de l'art. 1er, illégalement et abusivement obtenus. Telles sont les décorations accordées, sous quelque titre que ce soit, par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands-maîtres ou leurs délégués, etc. L'ordre de Malte étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par le gouvernement français.

45. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'a pas reçu l'autorisation de les porter, doit les déposer à l'instant, sauf à se pourvoir auprès du grand chancelier, pour solliciter cette autorisation (*art.* 2).

46. Toute décoration étrangère ne peut être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue. Les plaques ou grands-cordons sont seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant. On n'a à tenir aucun compte des autorisations contraires qui auraient été accordées avant le 13 juin 1853. (*Voy. le rapport précité.*)

47. Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées en l'art. 259 du Code pénal, de porter, soit d'autres insignes que ceux de l'ordre ou du grade pour lesquels l'autorisation a été conférée (*art.* 3), soit aucun costume ou uniforme spécial afférent à un ordre ou à une décoration étrangère.

48. L'autorisation de porter une décoration étrangère d'un certain grade ne dispense pas celui auquel elle a été accordée de l'obligation de demander une autorisation nouvelle pour chaque promotion ultérieure. (*Circ. min. int.* 14 *janv.* 1854.) Les demandes en autorisation doivent être adressées hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur par ses fonctions ou son emploi, et par le préfet de son département, si le demandeur n'exerce aucune fonction publique ou n'a que des fonctions gratuites. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'État et du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur sont autorisés à adresser leur demande directement au grand chancelier (*art.* 4). Les demandes sont examinées et vérifiées en conseil de l'ordre. (*D. impér.* 10 *juin* 1853, § 5.)

49. Lorsque le postulant n'est pas membre de la Légion d'honneur, sa demande doit être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance (*art.* 6). La grande chancellerie exige en outre la production : 1° du titre ou brevet original de l'ordre dont on sollicite l'autorisation ; 2° de la traduction authentique de ce brevet ou titre ; 3° d'un récépissé de la somme due pour droits de chancellerie, laquelle est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour les personnes qui résident à Paris, et dans les caisses des receveurs particuliers des finances pour celles qui habitent dans les départements.

Les titulaires d'ordres étrangers dont le ruban est rouge ou contient du rouge ne peuvent porter à la boutonnière les insignes de ces ordres qu'en suspendant à leurs rubans ou rosettes une croix d'un diamètre au moins égal à celui de la rosette ou du ruban. (*D. présid.* 11 *avril* 1882, 8 *juin* 1885 *et* 10 *juin* 1887.)

50. Les produits des droits de chancellerie sont employés à couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets d'autorisation et à augmenter le fonds de secours affecté aux orphelins de la Légion d'honneur. Ces droits sont fixés, pour les décorations portées à la boutonnière, à 100 fr.; pour les décorations portées en sautoir, à 150 fr.; pour les décorations avec plaque sur la poitrine, à 200 fr.; pour les décorations avec grand cordon en écharpe, à 300 fr. Les militaires en activité de service jusques et y compris le grade de capitaine, et les marins jusques et y compris celui de lieutenant de vaisseau, sont exempts des droits ; les sous-officiers et soldats de terre et de mer sont exempts de tous droits de chancellerie. (*D.* 10 *juin* 1853, *art.* 10 *à* 12, *et* 8 *nov.* 1883, *art.* 2.)

51. Les décrets d'autorisation doivent être insérés au *Journal officiel* (*art.* 7), et une am-

pliation en est délivrée à l'impétrant. Les personnes autorisées avant le décret de 1853 peuvent, en s'adressant au grand chancelier, obtenir la délivrance d'un titre de cette nature. (*D.* 1853, *art.* 8 *et* 9.)

52. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordonnances sur la Légion d'honneur sont applicables aux Français décorés d'ordres étrangers. Il en résulte que le droit de porter les insignes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les cas ou selon les formes déterminées pour les membres de la Légion d'honneur. L'exclusion de la Légion d'honneur emporte toujours en même temps le retrait du droit de porter une décoration étrangère. (*D.* 24 *nov.* 1852, *art.* 7 *et* 9; *D.* 9 *mai* 1874.)

CHAP. V. — DU PORT DES DÉCORATIONS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

53. Un décret du 10 mars 1891 a réglé comme suit le port des décorations et médailles françaises et étrangères.

54. Les décorations et médailles françaises et étrangères se portent sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

1° Sur l'uniforme militaire (tunique, dolman, veste, capote, habit ou redingote), à la hauteur de la deuxième rangée de boutons;

2° Sur le costume officiel civil (frac, robe, soutane, etc.), à la hauteur du sein gauche;

3° Sur l'habit ou la redingote de ville, à la première boutonnière (*art.* 1er).

55. La croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie (*art.* 2).

56. Les décorations françaises sont placées les premières et dans l'ordre suivant, de droite à gauche, sur le côté gauche de la poitrine :

Légion d'honneur,
Médaille militaire,
Médailles commémoratives,
Décorations universitaires,
Décoration du Mérite agricole,
Médailles d'honneur (*art.* 3).

57. Les décorations étrangères viennent à la suite et à la gauche des décorations et médailles françaises (*art.* 4).

58. Sur l'uniforme, en costume officiel, militaire ou civil, dans la petite tenue en armes, toutes les décorations et médailles, françaises et étrangères, doivent être portées avec leurs insignes réglementaires; le port des rubans ou rosettes, seuls, à la boutonnière est formellement interdit (*art.* 5).

59. Les personnes en tenue de ville sont seules autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes, excepté s'il s'agit des décorations étrangères qui contiennent du rouge en quantité plus ou moins notable, et dont le port a été réglementé par les décisions présidentielles des 11 avril 1882, 8 juin 1885 et 10 juin 1887 (*art.* 6). J. Delarbre.

Comparez les mots **Armée, Décorations, Médailles d'honneur, Récompense nationale.**

BIBLIOGRAPHIE.

Comptes des recettes et dépenses et budget de la Légion d'honneur, de l'an X à 1834. In-4°.

Manuel du légionnaire, ou Recueil des principaux décrets, lois, ordonnances, etc., précédé d'un précis historique sur la Légion d'honneur, etc., par G. de Chamberet. In-18. Paris, Dumaine. 1852.

Décrets et statuts organiques concernant l'ordre national de la Légion d'honneur. In-plano. Paris, Raymond. 1852.

Légion d'honneur, médailles militaire et commémoratives, décorations et ordres étrangers, par d'Amade. Nice, librairie de Gauvin.

La Légion d'honneur (histoire, organisation et administration), par J. Delarbre. Paris, Baudouin. 1887.

Lois et décrets de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. In-18 jésus. 1878. A la grande chancellerie. Impr. de Jouaust.

Lois organiques militaires : Légion d'honneur et médaille militaire. Texte intégral mis en concordance avec les lois modificatives et annoté par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Manuel des décorations françaises, par A. Cayet. In-8°, avec 8 planches. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

LÉGION ÉTRANGÈRE. 1. La loi du 9 mars 1831 a permis de former dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers, à condition qu'on ne l'emploierait que hors du territoire continental de la France. La *légion étrangère* a été, en conséquence, organisée par une ordonnance du 10 mars de la même année. L'ordonnance du 29 juin 1835 a déclaré que la légion étrangère cesserait de faire partie de l'armée française : dès lors, les membres de la légion ne furent pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits qu'ils commettaient sous les drapeaux.

2. Mais une ordonnance du 16 décembre 1835 a réorganisé le 1er bataillon de l'ancienne légion et prescrit la formation d'une nouvelle légion, qui a été complétée par la création d'autres bataillons en vertu d'ordonnances subséquentes. Le 16 mars 1838, a été rendue une ordonnance très complète sur cette légion, qu'une nouvelle ordonnance du 30 décembre 1840 a divisée en deux régiments, de trois bataillons chacun. (*Voy., pour l'organisation actuelle, le mot* **Armée.**)

LÉGITIMATION. C'est l'acte par lequel un enfant naturel reçoit le titre et les droits d'enfant légitime. (*C. civ., art.* 333.) Aux termes de l'art. 331 du même code, les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. La légitimation, continue l'art 332, peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants. Le mariage des père et mère est aujourd'hui, en France, le seul mode de légitimation.

LEGS ET DONS. *Voy.* **Dons et legs,** et subsidiairement : **Aliénés, Établissements publics, Fabrique, Hôpitaux et Hospices, Organisation communale,** etc.

LETTRE DE MARQUE. On appelait ainsi l'autorisation d'armer en course. En Europe, elle était donnée par le ministre de la marine et des colonies (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 15); dans les colonies et établissements français situés à l'étranger au delà des mers, par les gouverneurs. (*Même arr., art.* 112.) La course a été abolie en 1856.

LETTRE DE NATURALISATION. *Voy.* **Naturalisation.**

LETTRES PATENTES. **1.** On donnait ce nom aux actes émanant du Chef de l'État, scellés du grand sceau et contresignés par un ministre secrétaire d'État. Leur nom leur a été donné par opposition aux *lettres de cachet,* qui, étant fermées, ne pouvaient être lues sans être ouvertes. Les lettres patentes peuvent être modifiées ou révoquées par le Chef du Gouvernement.

2. Les lettres patentes sont soumises à un droit d'enregistrement, sans le paiement duquel on ne peut obtenir une expédition. (*L.* 21 *avril* 1818, *art.* 55.)

LEVÉE (synonyme de digue). *Voy.* **Inondations** et **Syndicat des travaux.**

LIBELLE, LIBELLER. Le libelle est un écrit ordinairement de peu d'étendue, injurieux, diffamatoire, et le plus souvent calomnieux (BESCHERELLE). Le verbe *libeller,* au contraire, indique une rédaction faite dans les formes voulues.

LIBÉRALITÉS. *Voy.* **Dons et legs.**

LIBÉRÉ. On donne ce nom à des condamnés à des peines afflictives, lorsqu'ils ont fini leur peine ou obtenu leur grâce. *Voy.* **Casier judiciaire, Colonies pénitentiaires, Récidive, Patronage.**

LIBERTÉ DU TRAVAIL. *Voy.* **Commerce, Coalitions, Grèves, Industrie, Travail.**

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. **1.** C'est le droit de disposer librement de sa personne et d'obtenir protection contre toutes les atteintes portées à ce droit.

2. Avant 1789, la liberté individuelle n'avait que des garanties bien imparfaites. L'Assemblée nationale abolit les lettres de cachet et disposa que nul ne pouvait être arrêté ni détenu que dans les cas et les formes déterminés par la loi (*Const. du* 3 *sept.* 1791) ; ce principe fut confirmé par la Constitution du 24 juin 1793. — Le Code pénal de 1791 et celui de brumaire an IV édictèrent des peines contre les crimes d'arrestation ou de détention illégale. La liberté individuelle fut encore sauvegardée par la Constitution de l'an VIII, le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810. Enfin, les chartes de 1814 et de 1830 reproduisirent les termes de la Constitution du 3 septembre 1791, et les constitutions qui vinrent après consacrèrent le principe.

3. C'est la loi qui fixe les limites de la liberté individuelle; d'où il suit qu'il faut envisager la question sous un double point de vue : eu égard à l'autorité et à ses agents d'une part, et eu égard aux simples particuliers d'autre part.

4. *Atteintes à la liberté individuelle commises par les détenteurs de l'autorité publique.* — En principe, le droit d'arrestation n'appartient qu'au juge d'instruction ; le ministère public et ses auxiliaires ne l'exercent qu'exceptionnellement et dans les cas énumérés par la loi. Si les autorités administratives peuvent aussi ordonner quelquefois des arrestations, c'est seulement en cas de flagrant délit et pour livrer les délinquants aux autorités judiciaires.

5. La protection due à la liberté des citoyens se manifeste surtout par les peines édictées contre ceux qui attentent à ce droit primordial. L'art. 114 du Code pénal punit de la dégradation civique le fonctionnaire public ou l'agent du Gouvernement qui aura ordonné ou fait un acte attentatoire à la liberté individuelle.

6. L'agent qui s'est rendu coupable d'arrestation arbitraire, c'est-à-dire faite hors des cas déterminés par la loi, est passible, envers la victime, de dommages-intérêts qui ne peuvent être audessous de 25 fr. pour chaque jour de détention illégale et pour chaque individu. (*Art.* 119 *C. P.*)

7. Par son article 119, le Code pénal fournit les moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et par son art. 120 il prévient les arrestations arbitraires en punissant les gardiens des maisons de justice qui auraient reçu un prisonnier sans mandat ou jugement.

8. D'autres dispositions du Code pénal protègent contre les actes des fonctionnaires le domicile des citoyens et la sûreté de leurs personnes. L'art. 184 prononce une amende de 16 à 500 fr. contre le magistrat ou le fonctionnaire qui s'est introduit illégalement dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et l'art. 186 frappe de pénalités graduées l'agent qui, sans motif légitime, a usé de violences contre les personnes.

9. *Atteintes à la liberté individuelle commises par des particuliers.* — Le droit d'arrestation n'appartient aux simples citoyens que quand ils saisissent le coupable et qu'il s'agit d'un crime flagrant ou qu'ils obéissent à un ordre émanant de l'autorité. Hors ces cas, celui qui arrête, détient ou séquestre un citoyen, est puni des travaux forcés à temps. (*Art.* 341, *C. P.*)

10. Toutefois, les fous peuvent être détenus par leurs parents (argument par *a contrario* de l'art. 475, § 7), et les enfants mineurs peuvent être incarcérés par voie de correction paternelle. (*Art.* 375 *et suiv.*, *C. civil.*)

11. Si la détention dont il est question ci-dessus, n° 9, a duré plus d'un mois, le coupable est condamné aux travaux forcés à perpétuité (*art.* 342, *C. P.*), et si elle a été accompagnée de tortures corporelles, il est puni de mort. (*Art.* 344, *C. P.*)

12. Mais l'art. 343 réduit la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans si les coupables du crime prévu par l'art. 341 C. P., non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

13. Enfin l'art. 184, § 2, du C. P. énonce que tout individu qui s'est introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, encourt la peine d'un emprisonnement pour une durée de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

14. Nous venons de parler des atteintes à la liberté individuelle réprimées par la loi ; mais il en est qu'elle autorise : telles que la contrainte par corps, la détention préventive. En ce qui concerne la contrainte par corps, elle a été supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers et maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police pour les condamnations pécuniaires. (*L.* 22 *juill.* 1867.) Une loi du 19 décembre 1871 l'a rétablie pour les frais de justice criminelle. Pour la détention préventive, il

faut consulter le Code d'instruction criminelle, la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et celle du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire. (*Comparez :* **Excès de pouvoir.**)

E. Yvernès.

LIBRAIRIE. *Voy.* **Imprimerie.**

LICENCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Le mot *licence* a ici le sens du mot *permis*. Se munir d'une licence, c'est acquérir le droit, la faculté d'exercer telle ou telle industrie spécialement désignée. La licence a ainsi certains rapports avec la *patente*. (*Voy.* **Patentes.**) Cependant l'une ne tient pas lieu de l'autre. Beaucoup d'industriels ou de commerçants ne sont soumis qu'à la patente ; les personnes assujetties à la licence sont généralement soumises aussi à la patente. Du reste, l'impôt de la licence et l'impôt de la patente ne sont pas considérés comme des taxes de même nature : celui-ci fait partie des contributions directes ; celui-là est classé parmi les contributions indirectes.

2. La plupart des branches de commerce ou d'industrie qui, au point de vue fiscal, sont placées sous l'action du service spécial des contributions indirectes, donnent droit à la perception du droit de licence, et c'est le service spécial des contributions indirectes qui seul est chargé du recouvrement de ces droits.

3. Avant la Révolution de 1789, le droit de licence portait la désignation d'*annuel*. La perception en était faite par l'administration des aides.

4. Le droit de licence n'est à vrai dire qu'un droit nominal. L'objet principal de la licence est de bien déterminer les établissements sur lesquels les employés de la régie ont à exercer leur surveillance et de faciliter ainsi l'action de ces préposés.

CHAP. II. — INDUSTRIES ASSUJETTIES AU DROIT DE LICENCE.

5. Sont soumis à la licence :

Les cabaretiers, cafetiers, liquoristes, buvetiers, et tous autres qui se livrent à la vente en détail des vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprits, que ces boissons proviennent de leur récolte, de leur fabrication, ou qu'elles proviennent d'achat (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171);

Les aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, soit qu'ils se livrent au débit des boissons, soit qu'ils ne s'y livrent pas (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171 ; *L.* 23 *avril* 1836);

Les liquoristes et les marchands en gros de boissons, même ceux qui sont établis dans les entrepôts réels (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 ; *L.* 24 *juin* 1824 ; *L.* 4 *mars* 1875);

Les brasseurs, à l'exception seulement de ceux qui ne fabriquent que pour leur consommation (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 128, 144 *et* 171);

Les bouilleurs et distillateurs, sauf ceux qui opèrent exclusivement sur des *vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises* ou *prunes* provenant de leur récolte (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171 ; *L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 8 ; *L.* 10 *août* 1839, *art.* 15 ; *L.* 15 *déc.* 1875);

Les fabricants de cartes, sans distinction entre ceux qui exportent leurs produits et ceux qui les livrent à l'intérieur (*L.* 23 *avril* 1816, *art.* 164 *et* 171);

Les fabricants de sucre indigène et les fabricants de glucoses (*L.* 18 *juill.* 1837, *art* 1er ; *L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4);

Les fabricants qui emploient dans l'industrie soit de l'alcool ordinaire, soit de l'alcool préalablement dénaturé, s'ils réclament le crédit des droits pour les esprits en nature ou pour les produits de la fabrication (*L.* 24 *juill.* 1843 *et* 2 *août* 1872);

Les fabricants d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits assimilés (*L.* 30 *déc.* 1873);

Les entrepositaires (fabricants ou simples marchands) d'huiles autres que les huiles minérales (*L.* 31 *déc.* 1873);

Les fabricants et les marchands *entrepositaires* d'acide acétique ou de vinaigre (*L.* 17 *juill.* 1875);

Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier, c'est-à-dire les entrepreneurs de voitures faisant à jour fixe le trajet d'un point à un autre (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 123);

Les fabricants de salpêtre, mais seulement quand ils sont établis hors de la circonscription des salpêtreries de l'État. (*L.* 10 *mars* 1819, *art.* 4.)

Sont assimilés aux fabricants, s'ils réclament le crédit des droits, les simples marchands d'*acide stéarique,* de *bougies* ou de *cierges*. (*Règl. d'ad. min. publ. pour l'exécution de la loi du* 30 *déc.* 1873.)

6. Ne doivent pas la licence :

Les cantiniers établis dans les camps, forts et citadelles, s'ils ne reçoivent que des militaires et s'ils ont une commission du ministre de la guerre (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51);

Les chefs d'ateliers qui fournissent à leurs ouvriers la nourriture et la boisson moyennant prélèvement sur le salaire d'une somme déterminée à l'avance. (*Cass.* 22 *mars* 1828.)

7. Par tolérance, on n'exige pas la licence des traiteurs et rôtisseurs qui, sans fournir aucune espèce de boisson, se bornent à vendre au dehors des aliments. On ne l'exige pas non plus des simples particuliers qui, à titre de parenté ou d'amitié, et non par spéculation, reçoivent à leur table un très petit nombre de pensionnaires.

8. La licence est due par les logeurs (*Cass.* 14 *août* 1834). Toutefois, on ne l'exige pas des personnes qui, sans exercer véritablement la profession de logeur, louent en garni quelques parties de leur habitation.

9. Les liquoristes prennent la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préfèrent se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions. (*L.* 24 *juin* 1824, *art.* 1er.)

10. Sont assimilés aux marchands en gros de boissons et soumis comme tels à la licence :

Les armateurs qui emmagasinent chez eux et

en leur nom les boissons qu'ils achètent pour l'approvisionnement de leurs bâtiments ;

Les commissionnaires et tous autres qui reçoivent en leur nom des boissons destinées à la vente ;

Les simples consommateurs qui transportent sur un champ de foire ou une étape des boissons destinées à être vendues en gros ;

Les étapiers qui vendent en gros les boissons qu'ils reçoivent en dépôt.

11. Les colporteurs qui transportent leurs boissons à dos de bêtes de somme ne paient, à titre de licence, que le minimum du droit fixé pour les débitants de boissons. (*Décis. min.* 28 *févr.* 1817.

12. Ne sont pas considérés comme marchands en gros, et sont dès lors affranchis du paiement de la licence :

Les simples commissionnaires de roulage ;

Les simples dépositaires de boissons en cours de transport ;

Les propriétaires qui vendent en gros, même sur les foires ou marchés, les boissons provenant de leur récolte ;

Les personnes qui se bornent à l'office de courtier, sans jamais recevoir des boissons à leur domicile, ni en vendre en leur nom ;

Enfin les gardes-magasins de la marine et de la guerre qui ne font aucun commerce de boissons pour leur propre compte.

13. Les brasseurs qui sont en même temps débitants de bière ou d'autres boissons doivent payer la licence de brasseur et celle de débitant.

Les simples marchands en gros de bières ne doivent pas la licence.

14. Par une disposition spéciale de la loi (*L.* 10 *mars* 1819, *art.* 4), les fabricants de salpêtre qui sont soumis à la licence, ne supportent pas de patente.

15. Les débitants de tabacs, de poudres à feu et de cartes, ne doivent pas la licence ; ils sont considérés comme agents de l'État.

CHAP. III. — MODE D'APPLICATION ET DE PERCEPTION. TARIF.

16. La licence s'applique aux établissements de commerce et d'industrie et non aux personnes qui exploitent les établissements. Ainsi, en cas de décès, de remplacement, la licence afférente à la période courante profite au successeur, sauf déclaration. En vertu de la même licence, les débitants et les marchands en gros peuvent d'ailleurs acheter et vendre des boissons de toute nature.

17. Il est dû une licence par établissement. Toutefois, les débitants et marchands en gros de boissons n'ont pas à la payer pour les simples magasins de dépôt situés dans la même commune que leur établissement principal. Les marchands en gros n'ont pas non plus à prendre une seconde licence pour être autorisés à opérer des ventes soit à la circulation, soit sur les champs de foire ou étapes.

18. Par tolérance, la régie n'exige pas une nouvelle licence des assujettis qui, sans rien changer à la nature de leur commerce, déplacent simplement leur établissement dans la même commune.

19. Les débitants forains ou ambulants peuvent, en vertu de la même licence, déplacer leurs établissements aussi souvent qu'ils le jugent convenable. La licence de ces débitants est renouvelée chaque trimestre. Elle est fixée au minimum du tarif.

20. A l'égard des entrepreneurs de voitures publiques (à service régulier), y compris les compagnies de chemin de fer, la perception du droit de licence est exceptionnellement basée sur le nombre et la nature des voitures. Il est dû une licence par voiture, y compris les voitures déclarées en service extraordinaire.

21. Les licences des voitures publiques et les licences des fabricants de sucre et de glucoses, des fabricants de bougies ou cierges, d'acide acétique ou de vinaigre, sont *annuelles* (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 1er ; *L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4 ; *L.* 30 *déc.* 1873 *et L.* 17 *juill.* 1875). Toutes les autres licences sont *trimestrielles*. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 44.)

22. Le droit de licence est dû pour l'année entière ou pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exploitation du commerce et de l'industrie. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 44, *précité.*)

23. Voici le tarif des droits de licence :

	PROFESSIONS et	DÉSIGNATION DES LIEUX.	TAXE de la licence en principal. Par an.	Par trim.
Loi du 4 septembre 1871.	Débitants de boissons, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, etc.	Dans les communes : Au-dessous de 4,000 âmes	12f	3f
		De 4,001 à 6,000 —	16	4
		De 6,001 à 10,000 —	20	5
		De 10,001 à 15,000 —	24	6
		De 15,001 à 20,000 —	28	7
		De 20,001 à 30,000 —	32	8
		De 30,001 à 50,000 —	36	9
		De 50,001 et au-dessus (Paris exc.) [*Voy.* n° 29.]	40	10
	March. en gros de boissons.	Dans tous les lieux . .	100	25
	Brasseurs . . .	Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, Côte-d'Or, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de Meurthe-et-Moselle, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, de la Seine et de la Somme.	100	25
		Dans tous les autres départements	60	15
	Bouilleurs et distillateurs.	Quel que soit le chiffre de la population . . .	20	5
	Fabr. de cartes.	*Idem*	100	25
	Entrepreneurs de voitures publiques (à service régulier).	Par voiture d'eau et par voiture à 4 roues. . .	5	»
		Par voiture à 2 roues. (*L.* 25 *mars* 1817.). .	2	»
	Fabricants de salpêtres.	Dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtreries de l'Etat (L. 10 *mars* 1819)	20	5
	Fabricants de sucre indigène et de glucoses.	Dans tous les lieux. (*L.* 4 *sept.* 1871.)	100	»
	Fabricants d'acide stéarique, de bougies ou de cierges. (*L.* 30 *déc.* 1873.)		20	»
	Entrepositaires d'huiles autres que les huiles minérales. (*L.* 31 *déc.* 1873.)		Même tarif que pour les débit. de boiss.	
	Fabricants d'acide acétique ou de vinaigre .		20	»
	Simples marchands entrepositaires d'acide acétique ou de vinaigre. (*L.* 17 *juill.* 1875.).		10	»

24. Le droit de licence est passible des décimes de guerre. (*L.* 25 *mars* 1817; *Loi annuelle du budget.*)

25. Tous les assujettis indistinctement doivent se munir de la licence avant de commencer leur exploitation ou leur commerce.

La première licence est perçue *au comptant* par le buraliste qui reçoit la déclaration d'établissement.

Les entrepreneurs de voitures publiques doivent renouveler la déclaration d'établissement au commencement de chaque année, et, en ce qui les concerne, la perception du droit de licence a toujours lieu *au comptant.*

A l'égard de tous les autres assujettis, le droit de licence est l'objet d'une constatation ou inscription à un rôle, pour les périodes (année ou trimestre) qui suivent celle à laquelle se rapporte la première déclaration. Le recouvrement en est assuré par voie d'avertissement et de contrainte. La régie n'est pas obligée de suivre cette marche (*Cass.* 6 *mars* 1818); elle l'a adoptée afin de simplifier les obligations des redevables.

26. Les débitants de boissons, les restaurateurs, les maîtres d'hôtels garnis et tous ceux qui sont assimilés aux débitants de boissons, ne peuvent se soustraire au paiement de la licence qu'en faisant une déclaration de cesser (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 67). Il n'en est pas de même des autres assujettis : la licence ne continue à être exigible qu'autant qu'ils ont continué à exercer leur profession.

27. En cas de simple substitution d'une voiture à une autre, il n'y a pas lieu de percevoir une nouvelle licence; mais la substitution doit être déclarée. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 117.)

28. On n'exige pas une nouvelle licence des redevables qui, après déclaration de cesser, reprennent leur exploitation avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont payé la licence.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

29. A Paris, les débitants et marchands en gros de boissons (sauf les marchands en gros établis dans les entrepôts réels du quai St-Bernard et de Bercy), ainsi que les liquoristes, n'acquittent pas la licence : la taxe de remplacement perçue aux entrées sur les boissons comprenait dans le principe le droit de licence. Bien que cette taxe ne représente plus aujourd'hui que le montant exact des droits de circulation, de détail et d'entrée, l'exemption de la licence des débitants et marchands en gros de boissons a été sinon explicitement, du moins tacitement maintenue. La licence est due à Paris par les entrepositaires de boissons établis dans les entrepôts réels, les brasseurs, les fabricants de cartes, etc.

30. Un décret du 29 décembre 1851, *sur la police des cabarets,* subordonnait, pour les cafetiers, cabaretiers et tous autres débitant les boissons *sur place,* la délivrance de la licence à l'autorisation préalable du préfet. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 17 juillet 1880, aux termes de laquelle toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est simplement tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration qui est reçue, dans les départements, à la mairie de la commune où le débit doit être établi; à Paris, à la Préfecture de police. ROUCOU.

Mis à jour par Roussan.

LICENCIÉ. *Voy.* **Instruction supérieure.**

LIEUX PUBLICS. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, et nul officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par la loi (*Const. de l'an VIII, art.* 76). Mais un officier public peut s'introduire pendant la nuit dans des lieux publics où la loi lui donne le droit d'exercer des vérifications, lorsque les lieux sont ouverts et que tout individu est admis à y entrer. (*Cass.* 22 *nov.* 1872. — *Voy.* **Cabaret.**) Les employés de la régie peuvent s'introduire chez les débitants de boissons pendant tout le temps que les lieux de débits sont ouverts au public (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 235). Ils n'ont plus ce droit dès que les établissements dont il s'agit sont fermés au public, lors même qu'un arrêté municipal aurait autorisé les visites à toute heure de la nuit. (*Voy. aussi* **Contributions indirectes** et **Police.**)

LIMITES D'AGE. **1.** Cette expression est employée pour indiquer l'âge auquel certains fonctionnaires doivent être mis à la retraite. Elle est le correctif de ce que l'inamovibilité pourrait avoir de trop absolu. Elle s'explique, sinon se justifie, par la nécessité de ne maintenir en fonctions que les personnes en état de les bien remplir. On a aussi employé cette mesure pour rendre l'avancement plus rapide et parfois même pour faciliter des réformes, plus rarement peut-être pour couvrir des actes de faveur. C'est à cette loi qu'est souvent applicable le mot *dura lex, sed lex.* La loi est dure, parce qu'elle force souvent de se priver des services d'hommes d'autant plus utiles que leur expérience est plus longue; elle est dure encore, parce qu'elle contribue à grossir le chapitre des pensions.

Il en résulte qu'on ne devrait pas multiplier les limites d'âge ou ne pas trop les abaisser.

2. La limite d'âge diffère selon la nature des fonctions.

Ainsi, les juges des tribunaux et les conseillers des cours d'appel sont mis à la retraite à l'âge de 70 ans, les conseillers à la Cour de cassation à 75 ans. (*D.* 1er *mars* 1852, *art.* 1er.) Les magistrats du parquet, ni les juges de paix, ne sont soumis à la limite d'âge. La limite d'âge s'applique rarement à des fonctionnaires amovibles.

Dans l'armée nous trouvons comme terme extrême, pour les généraux de division, 65 ans; pour les généraux de brigade, 62 ans; colonels, 60 ans; pour les lieutenants-colonels, 58 ans; chefs de bataillon, 55 ans; autrefois les capitaines étaient mis à la retraite à 53 ans, mais cette disposition est tombée en désuétude. En revanche, on a appliqué le principe de la limite d'âge aux employés du ministère de la guerre.

Les ingénieurs aussi sont soumis à des limites d'âge; elle est de 60 ans pour les ingénieurs ordinaires, de 62 ans pour les ingénieurs en chef, de 65 et de 70 ans pour les deux classes d'inspecteurs généraux.

Des règlements analogues existent pour d'autres fonctionnaires; mais il y a d'autant moins d'intérêt

à allonger la liste, que des décrets et même des arrêtés ministériels y introduisent d'assez fréquents changements. M. B.

LIMONAGE. *Voy.* **Colmatage.**

LIN. *Voy.* **Textiles.**

LIQUEURS. *Voy.* **Boissons.**

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES. On appelle ainsi la reconnaissance par l'autorité administrative de la dette de l'État et la fixation de sa quotité envers chacun de ses créanciers. Cette opération se fait au vu des pièces justificatives de la créance à liquider.

La liquidation, qui consiste à reconnaître la dette et à en fixer la quotité, précède nécessairement l'ordonnancement qui constitue l'ordre de la payer.

En principe, les ministres sont seuls compétents pour liquider les dépenses publiques, chacun dans la sphère de ses attributions. Mais ils peuvent déléguer ce droit à leurs subordonnés.

C'est ainsi que le décret du 25 mars 1852, art. 3, tableau C, 7°, non modifié sur ce point par le décret du 13 avril 1861, autorise le préfet à statuer en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur la proposition des chefs de services, au sujet de la liquidation des dépenses ne dépassant pas 2,000 fr., en matière de contributions indirectes ainsi qu'en matières domaniales et forestières.

On a vu, v° **Comptabilité publique**, n° 47, que le dernier délai pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'un exercice financier est fixé au 31 mars de l'année qui suit cet exercice. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 4.)

La liquidation des dépenses publiques est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. (*Voy.* **Compétence**, n° 16.)

LISTE CIVILE. 1. Cette institution, inhérente au régime de la monarchie constitutionnelle, n'existe plus en France; mais la suppression en est de date assez récente pour que les principes qui régissaient la liste civile présentent encore de l'intérêt.

2. La dénomination de liste civile, empruntée à l'Angleterre, s'appliquait à l'ensemble des allocations et affectations attribuées au monarque. Sous l'ancienne royauté, rien de semblable ne pouvait exister; le domaine de l'État se confondait avec celui du roi ou de la royauté, les biens du roi, comme sa personne, étaient identifiés avec la nation. Ces vues de droit public furent changées par la Révolution de 1789; une distinction fondamentale ayant été posée entre le domaine de l'État et celui du roi, il devint nécessaire de déterminer les dotations pécuniaires, mobilières et immobilières que recevrait la couronne.

3. L'Assemblée constituante établit la première liste civile. Les deux décrets du 26 mai 1791 en règlent l'organisation générale; ils fixent l'allocation annuelle du roi à 25 millions, la dotation de la reine à 4 millions; ils énumèrent les domaines et les palais attribués au roi. La Constitution du 3 septembre 1791 confirma ces dispositions et le principe que la liste civile est votée législativement au commencement et pour toute la durée de chaque règne. (*Voy. aussi S.-C.* 25 *déc.* 1852.)

4. La liste civile, supprimée par un décret du 12 août 1792, fut rétablie par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, telle qu'elle existait sous Louis XVI. Elle fut augmentée, quant aux biens meubles et immeubles, par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne. La Charte de 1814 maintint le principe de la liste civile. Celle de Louis XVIII fut réglée par la loi du 8 novembre 1814; celle de Charles X par la loi du 15 janvier 1825; celle de Louis-Philippe par la loi du 2 mars 1832; celle de Napoléon III par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

5. La loi du 2 mars 1832 a restreint l'expression de *liste civile* aux sommes annuelles attribuées au souverain ou à sa famille. Les propriétés mobilières et immobilières prenaient le nom de *dotation de la couronne* (*voy.* ce mot).

6. Les allocations annuelles ont varié. Elles furent, sous chaque règne, depuis Louis XVI, de 25 millions pour les souverains, à l'exception du roi Louis-Philippe, dont l'allocation fut fixée à 12 millions. Un douaire était dû à l'impératrice. Des dotations étaient aussi attribuées aux princes et princesses de la famille souveraine; elles ne pouvaient être constituées en propriétés. Sous le second Empire, ces dotations s'élevaient à 1,500,000 fr.

7. La liste civile impériale était administrée par le ministre de la maison de l'empereur, qui le représentait dans les actions judiciaires. (*Voy. D.* 4 *déc.* 1852, 31 *déc.* 1852, 19 *janv.* 1853, 26 *mai* 1853.) Cette disposition avait remplacé, comme plus conforme à la dignité de la magistrature, l'art. 69 du Code de procédure civile, qui voulait que l'empereur fût assigné en la personne du procureur impérial, et la loi du 8 novembre 1814 qui imposait aussi au ministère public de plaider toutes les causes du roi.

8. Les pensions des employés ou fonctionnaires de la maison du souverain *attachés à sa personne*, étaient servies sur le domaine privé. (*L.* 2 *mars* 1832; *S.-C.* 12 *déc.* 1852.) Celles des employés *préposés à la gestion des biens* de la couronne étaient servies par l'État. (*D.* 24 *nov.* 1852, 31 *déc.* 1852.) La loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles leur fut en conséquence applicable.

9. La liste civile a disparu avec le régime monarchique. Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 6 septembre 1870 a supprimé le ministère de la maison de l'empereur, décidé le retour à l'État des biens meubles et immeubles désignés sous le nom de biens de la liste civile, et l'administration sous séquestre des biens du domaine privé. (*Voy.* **Dotation.**)

LISTE ÉLECTORALE, DU JURY, DES NOTABLES. *Voy.* **Élections, Jury, Notables.**

LITHOGRAPHIE. *Voy.* **Imprimerie.**

LITS MILITAIRES. *Voy.* **Armée**, n° 103.

LIVRE D'ACQUIT. *Voy.* **Livrets**, chap. IV.

LIVRETS. 1. Petits cahiers reliés, de différentes formes, dont l'emploi est prescrit par des lois ou règlements, pour y inscrire des fournitures, des comptes, des certificats ou divers renseignements. Il y a dans l'armée les livrets d'armement, de revue, d'ordinaire, etc.; chaque soldat a aussi un livret sur lequel on inscrit à son crédit le montant de sa masse individuelle, et à son débit, le prix des effets qui lui sont remis et la valeur

des réparations, dégradations, dégâts et pertes qui sont à sa charge. (*Voy.* **Armée**.) Aux mots **Caisse d'épargne** et **Caisses des retraites** se trouvent les dispositions relatives aux livrets des déposants. Nous parlons ici des livrets qui se rapportent au louage d'ouvrage.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LIVRETS D'OUVRIERS.

2. Une loi du 2 juillet 1890 a abrogé la loi du 22 juin 1854 qui imposait aux ouvriers l'obligation de se munir d'un livret. Il n'est pas cependant sans intérêt de retracer sommairement les diverses phases par lesquelles a passé chez nous la question des livrets des ouvriers.

Ces livrets ont pour origine le congé d'acquit sans lequel les ouvriers ne pouvaient, sous l'empire des anciens règlements industriels, quitter les maîtres envers lesquels ils avaient pris des engagements. Ce fut pour assurer l'exécution de cette obligation que des lettres patentes du 2 janvier 1749 défendirent aux chefs d'établissement de recevoir aucun ouvrier qui ne serait pas muni d'un congé par écrit de son patron précédent, et comme ces congés donnés sur des feuilles volantes étaient sujets à s'égarer, d'autres lettres patentes du 8 janvier 1782 ordonnèrent à tous ouvriers d'avoir un livret ou cahier sur lequel seraient portés les certificats des patrons chez lesquels ils auraient travaillé.

3. Ces dispositions disparurent en 1791 avec les maîtrises et les jurandes. En l'an XI, il fut interdit de nouveau (*L.* 22 *germ.*) de recevoir un ouvrier s'il n'était porteur d'un livret renfermant l'acquit de ses engagements, et un arrêté consulaire du 9 frimaire an XII régla la forme et les conditions de ces livrets. L'ouvrier qui quittait un établissement sans avoir un livret en règle pouvait être poursuivi comme vagabond. L'industriel qui le recevait pouvait être condamné à des dommages-intérêts envers le patron précédent et au paiement des avances faites à l'ouvrier par ce dernier. (*Cass.* 19 *juin* 1828 *et* 2 *août* 1848.) Si un patron ne pouvait donner du travail à un ouvrier ou lui payer son salaire, ou s'il refusait de le faire, l'ouvrier était dégagé et pouvait exiger son livret; mais le patron avait le droit d'y inscrire les avances faites et le nouveau patron était tenu de faire des retenues sur le produit du travail de l'ouvrier jusqu'à son entière libération et d'en mettre le montant à la disposition du créancier.

4. Cette législation donnait aux patrons le moyen de mettre les ouvriers hors d'état de les quitter, en leur faisant de fortes avances qu'il leur était impossible de rembourser; c'était encourager en outre l'imprévoyance et la dissipation. Les critiques et les réclamations qui s'élevèrent finirent par amener une loi du 14 mai 1851, destinée à corriger l'abus des avances. D'après cette loi, également abrogée aujourd'hui, l'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire, qui a travaillé pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou un salaire, a le droit d'exiger la délivrance du congé d'acquit, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues (*art.* 2). Le congé peut être refusé tant que le travail n'est pas terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne soit hors d'état de travailler ou de remplir les conditions de son contrat (*art.* 3). Les avances ne peuvent être inscrites et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de 30 fr., et la retenue est limitée au dixième du salaire journalier (*art.* 4 *et* 5). Quant à la juridiction en cas de contestation, voir n° 21.

5. A l'occasion des abus des avances, les livrets eux-mêmes furent attaqués comme étant gênants et inutiles; mais, loin de prendre en considération ces critiques, on jugea à propos, en 1854, de rendre l'obligation du livret plus rigoureuse, afin de suivre les mouvements des ouvriers; les femmes furent soumises à cette obligation comme les hommes; les patrons eurent à remplir des formalités nouvelles, et à la sanction civile, dont s'était contenté le législateur de l'an XII, vint s'ajouter une sanction pénale, applicable tant aux ouvriers qu'aux patrons. A Paris, en outre, une ordonnance de police obligea tout patron qui recevrait un ouvrier à faire viser par le commissaire de police, dans les 24 heures, la mention de l'entrée inscrite sur le livret. Cette législation occasionna de tels mécomptes qu'on se décida, en 1869, à faire une enquête, à la suite de laquelle le Gouvernement présenta un projet de loi qui, en abrogeant la loi de 1851 et celle de 1854, soumettait aux règles du droit commun le contrat de louage d'ouvrage entre les patrons et les ouvriers, et donnait la faculté de constater ce contrat par un livret conventionnel qui pourrait servir de passeport.

6. L'exposé des motifs justifiait pleinement cette proposition. Beaucoup d'industries étaient restées en dehors de l'application de la loi, et il se manifestait une tendance de plus en plus générale à s'y soustraire. Aucune condamnation n'avait jamais été prononcée. On faisait observer que le livret ne servait ni d'instrument constatant le contrat de louage, puisqu'il ne renferme aucune condition, ni de certificat, puisqu'il ne doit contenir aucune note sur le porteur; qu'il n'est conforme ni au principe de l'égalité, ni à celui de la liberté du travail; que l'abandon d'un patron par un ouvrier et la réception de cet ouvrier par un autre patron ne portent atteinte ni à l'ordre public, ni à l'intérêt social; qu'il n'y a donc pas là matière à une peine.

7. L'affaire fut interrompue par les événements, mais la loi de 1854 reçut une atteinte dont elle ne pouvait se relever. Elle est restée cependant debout, en apparence du moins, jusqu'au 2 juillet 1890, date de la loi qui a supprimé les lois de 1854 et de 1851, ainsi que les décrets qui s'y rapportent. Tous ces actes étaient depuis longtemps passés à l'état de lettre morte dans la majeure partie de la France.

8. Aujourd'hui, le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté

dans des formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement. (*L. 2 juill.* 1890, *art.* 2.)

9. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. (*Ibid., art.* 3.)

10. Par suite de l'abrogation de la loi de 1854, la présentation d'un livret cesse d'être nécessaire aux ouvriers pour être inscrits sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. (*Voy.* **Prud'hommes.**)

CHAP. II. — LIVRETS DE DOMESTIQUES.

11. Un décret du 3 octobre 1810, que nous citons seulement pour mémoire, car il n'a jamais pu passer dans la pratique, a imposé à « tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont ou veulent se mettre en service à Paris », l'obligation d'être munis d'un livret « délivré à la préfecture de police sur la production des documents propres à établir l'identité de l'impétrant et sur le vu d'un certificat délivré par le commissaire de police ». Les contrevenants encourent la peine d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

12. Il est interdit de recevoir et prendre à son service un domestique qui ne serait pas muni d'un livret en règle. Le maître conserve le livret entre ses mains, et à la sortie du domestique, il doit, le jour même, porter le livret ou le faire remettre, revêtu de son visa, au commissaire de police. Il doit y inscrire seulement le jour de l'entrée et le jour de la sortie, sans y exprimer aucune mention de blâme ou de satisfaction. Les contrevenants encourent la peine portée à l'art. 471, § 15, du Code pénal. « En cas de contestation sur la remise ou le visa du livret, le commissaire prête son concours, s'il en est requis, et statue provisoirement. »

13. Le domestique qui sort de service est tenu, sous peine d'un emprisonnement d'un à quatre jours, « de se présenter, dans les quarante-huit heures, au bureau de police où a été adressé le livret, et d'y faire connaître s'il veut continuer à servir ». En cas d'affirmation, le livret lui est rendu visé par le commissaire de police.

14. Le décret du 3 octobre 1810 ayant été rendu pour Paris seulement, et l'obligation du livret ne pouvant être imposée que par une disposition législative, l'autorité administrative n'a le droit d'ordonner ailleurs aucune mesure semblable. (*Cass.* 15 *juill.* 1854.)

CHAP. III. — LIVRETS DE TISSAGE ET DE BOBINAGE.

15. Ces livrets sont destinés à constater les conditions auxquelles des tisserands ou des bobineuses se chargent d'exécuter dans leur demeure des travaux à façon. Les transactions de ce genre étaient sujettes à des abus qu'une loi du 7 mars 1850, maintenue expressément par la loi du 2 juillet 1890, a eu pour but d'empêcher en imposant à tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils à tisser, l'obligation « d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° le poids et la longueur de la chaîne ; 2° le poids de la trame et le nombre des fils de trame à introduire par mètre de tissu ; 3° la longueur et la largeur de la pièce à fabriquer ; 4° le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu (*art.* 1er). » Pour les fils à bobiner, les mentions à inscrire sur le livret de l'ouvrière sont : 1° le poids brut qui représente la matière à travailler, plus les bobines vides ; 2° le poids net de la matière ; 3° le numéro du fil ; 4° le prix de façon, soit au kilogramme des fils à bobiner, soit au mètre de longueur de ces mêmes fils (*art.* 2).

16. La même loi prescrit : 1° au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, d'indiquer le prix de façon en monnaie légale, afin que le salaire ne soit pas réglé en marchandises contre le gré de l'ouvrier ; 2° à l'ouvrier, de remettre l'ouvrage exécuté au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de qui il a reçu directement la matière première ; 3° au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, d'arrêter le compte de façon au moment même où l'ouvrage est rendu. Il peut être dérogé d'un commun accord à ces trois prescriptions ; mais il faut que les conventions contraires soient inscrites sur le livret (*art.* 3 *et* 4). Notamment, si l'on convient de régler le salaire en marchandises, on doit en déterminer l'espèce et la quantité.

17. Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire doit inscrire sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret de l'ouvrier (*art.* 5). Il est obligé en outre de tenir constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ; 2° un exemplaire de la loi en forme de placard (*art.* 6).

18. Le Gouvernement peut étendre, par des règlements d'administration publique, les dispositions qui précèdent aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, et sauf à soumettre ces règlements à l'approbation des assemblées législatives, dans le délai de trois années (*art.* 7). Une loi du 21 juillet 1856 a confirmé ainsi un décret du 20 juillet 1853 qui avait étendu la loi de 1850 à la coupe des velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, lorsque ces travaux s'opèrent à façon.

19. Les contraventions sont punies d'une amende de 11 à 15 fr. ; il doit être prononcé autant d'amendes qu'il a été commis de contraventions distinctes. Si, dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le prévenu a encouru une première condamnation, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné (*art.* 9).

CHAP. IV. — LIVRES D'ACQUIT.

20. Ces livres s'emploient dans la fabrication des tissus à façon chez les ouvriers, et ont pour objet : 1° de constater les règlements de compte entre les parties ; 2° d'empêcher le détournement des ouvriers. D'après la loi du 18 mars 1806,

qui est particulière à la fabrique de Lyon et qui est restée en vigueur, les chefs d'atelier doivent « se pourvoir au secrétariat du conseil des prud'hommes d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils font travailler », et dans la huitaine du jour où les métiers montés à neuf commencent à fonctionner.

21. Les livres d'acquit sont imprimés d'après un modèle uniforme, numérotés et paraphés. On y inscrit, avec le nom, les prénoms et le domicile du chef d'atelier, la désignation du métier, et l'on relate le tout sur un registre tenu au conseil des prud'hommes. Le chef d'atelier appose sa signature sur ce registre et sur les deux livres d'acquit. Puis il doit déposer un des deux livres entre les mains du marchand-fabricant pour lequel le métier est monté, et il peut, s'il le désire, exiger un récépissé.

22. Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un marchand-fabricant, et qu'il ne lui doit rien, soit en argent, soit en matières, il est tenu de le faire certifier par ce marchand-fabricant sur les deux livres d'acquit. Si le chef d'atelier, au contraire, reste redevable d'avances ou de matières envers le marchand-fabricant, ce dernier spécifie la dette sur les deux livres, remet au chef d'atelier celui des deux qui appartient à ce dernier, et conserve le sien ; puis il le fait viser par les autres marchands-fabricants qui occupent des métiers dans le même atelier, afin que ces derniers puissent énoncer les sommes qui leur seraient dues par le chef d'atelier.

23. Lorsqu'un chef d'atelier, en cessant de travailler pour un marchand-fabricant, *du consentement de ce dernier ou pour cause légitime,* reste débiteur envers lui, soit d'avances, soit de matières, tout marchand-fabricant qui veut donner de l'ouvrage à ce chef d'atelier doit faire « la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du marchand-fabricant dont la créance est la plus ancienne, et ainsi successivement ». Si, au contraire, le chef d'atelier a cessé de travailler pour le marchand-fabricant envers lequel il reste débiteur, *sans le consentement de ce dernier et sans cause légitime,* le marchand-fabricant qui veut occuper ce chef d'atelier doit payer à celui qui est resté créancier, savoir : la totalité pour le compte en matières, nonobstant toute dette antérieure en argent, et jusqu'à concurrence de 500 fr. seulement pour le compte en argent. Cette différence est fondée sur ce que la dette des matières résulte d'un dépôt forcé, qui est confié par le marchand-fabricant au chef d'atelier pour son travail.

24. La date des dettes que les chefs d'atelier ont contractées envers les marchands-fabricants qui les ont occupés est regardée comme certaine après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes ; mais elle n'a d'effet que pour l'exécution des dispositions mentionnées ci-dessus.

25. Les déclarations indiquées aux nos 22 et 23 doivent être portées par le marchand-fabricant sur le double resté entre les mains du chef d'atelier comme sur le sien.

26. Lorsqu'un marchand-fabricant a donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que ce fabricant veut occuper, il est condamné à « payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier peut devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à 500 fr. » L. SMITH.

Mis à jour par C. NICOLAS.

LIVRETS DE FAMILLE. 1. En conformité d'un vœu émis par la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, la préfecture de la Seine a pris, dès 1875, l'initiative d'une mesure consistant à remettre gratuitement aux époux, lors de la célébration du mariage, un *livret de famille* destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille.

2. Cette pratique, recommandée aux municipalités des départements par deux circulaires du ministre de l'intérieur des 18 mars 1877 et 15 février 1879, a reçu de la loi du 5 avril 1884 une consécration définitive. L'art. 136, n° 4, de cette loi classe la dépense des livrets de famille parmi les dépenses obligatoires pour la commune. Le prix du livret est d'ailleurs minime (12 cent. au plus pour une livraison de 20,000).

3. Le livret est représenté toutes les fois qu'il y a lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès. A la suite de la mention sommaire de l'acte qui y est consigné, l'officier de l'état civil appose sa signature et le cachet de la mairie.

4. Comme le fait observer la circulaire du 15 mai 1884 commentant la loi du 5 avril, cette mesure est appelée à rendre d'importants services, car les livrets constituent en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état civil, confié à la garde des intéressés. Ils permettent d'éviter les erreurs dans l'indication des prénoms ou dans l'orthographe des noms lors de la rédaction de chaque acte nouveau, et constitueraient une source de renseignements précieux en cas de destruction des registres. H. DE P.

LOCOMOBILE, LOCOMOTIVE. *Voy.* **Chemins de fer** (surtout chapitres III et IV) et **Appareils à vapeur.**

LOGEMENT DANS UN BATIMENT DE L'ÉTAT. 1. De nombreuses dispositions législatives et réglementaires, souvent de simples arrêtés ministériels, déterminent les fonctionnaires et agents qui jouissent d'un logement dans un bâtiment de l'État, des départements ou des communes ; il ne saurait entrer dans notre cadre de reproduire ici ces actes, nous dirons seulement que, depuis une série d'années, le projet de budget renferme, par ministère, l'état des logements affectés, dans les bâtiments de l'État, aux fonctionnaires et agents de ce département ministériel, ainsi que l'indication sommaire des motifs qui ont fait accorder le logement.

2. La disposition la plus récente et l'une des plus importantes intervenues en cette matière est celle de la loi de finances du 22 décembre 1871, dont l'art. 27 dispose : « Les ministres, sous-secrétaires d'État, secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères qui sont logés aux frais de l'État, cesseront, à partir du 1er janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés.

Il sera fait exception pour les préposés à la garde du matériel, et pour les concierges et gens de service..... »

3. L'ordonnance royale du 7 juillet 1844 se trouve ainsi en grande partie abolie; nous en retenons cependant les art. 4 à 6, d'après lesquels les fonctionnaires et toutes personnes logées, en raison de leurs emplois, dans un bâtiment affecté à un service public, supportent les frais, tant des réparations locatives que de l'entretien du local mis à leur disposition. L'administration peut néanmoins y faire exécuter, aux frais de l'État, la visite et le nettoiement des appareils de chauffage aussi souvent qu'elle le juge convenable pour la sûreté des édifices. Il n'est point fourni d'ameublement à ces fonctionnaires; mais il peut leur être accordé, par arrêté ministériel, le chauffage et l'éclairage.

4. La loi du 26 juillet 1829 prescrit que l'inventaire du mobilier fourni par l'État ou les départements à des fonctionnaires publics doit être récolé à la fin de chaque année et lors des mutations de ces fonctionnaires, et l'ordonnance royale du 3 février 1830 prescrit le mode d'exécution (cette ordonnance vise les actes antérieurs).

LOGEMENTS INSALUBRES. 1. Sous l'ancienne monarchie, les règlements de police laissaient les propriétaires de maisons entièrement libres d'en disposer l'intérieur à leur gré; ils prescrivaient seulement d'avoir des latrines (*Arr. du parl.* 1533, 1553, 1663; *O. de pol.* 1697, 1700), de ne garder aucune ordure ni eau croupie, de n'élever aucuns bestiaux, de n'infecter l'air par aucune exhalaison maligne. (*Id.*) Après 1789, les pouvoirs de l'autorité ne furent pas plus étendus; lorsque les progrès de l'industrie et du commerce accrurent considérablement la population des villes, les règlements n'en durent pas moins se borner à ajouter aux anciennes prescriptions des mesures relatives à l'écoulement des eaux (*O. de pol.* 1838) et à l'éclairage par le gaz (1846). Aussi, au bout de soixante ans, un très grand nombre de logements, surtout dans les villes industrielles, se trouvaient-ils dans un état pernicieux pour la santé ou la vie des habitants. Ce fut M. de Melun qui prit, en 1850, l'initiative de la réforme nécessaire, en faisant à l'Assemblée nationale une proposition de loi qui fut accueillie avec empressement.

2. Il ne s'agissait pas de l'insalubrité provenant, soit de causes extérieures et indépendantes de l'habitation, soit d'un encombrement forcé dans des espaces restreints, mais spécialement de l'insalubrité provenant de la disposition des lieux, par le fait des propriétaires ou des locataires. On n'entendait pas non plus gêner la liberté des propriétaires qui habitent seuls leurs maisons, mais seulement imposer à ceux qui les louent des conditions de salubrité qui ne violent ni le droit de propriété ni le domicile. C'est d'après ces principes, reconnus depuis par la jurisprudence, que fut rendue la loi du 13 avril 1850.

3. Tout conseil municipal qui le juge à propos, nomme une commission « chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager » (*art.* 1^er^), ainsi que des logements de concierges. (*Arr. du C.* 3 *déc.* 1861.)

4. Dans les villes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal peut former, soit une commission de vingt membres, soit plusieurs commissions composées de neuf membres au plus et de cinq au moins. A Paris, le nombre des membres peut être porté à trente (*L.* 25 *mai* 1864). Dans les autres communes, la commission se compose de cinq à neuf membres. Elle doit comprendre un médecin et un architecte, ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil de prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. La présidence appartient au maire ou à un adjoint. Le médecin et l'architecte peuvent être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. (*L.* 13 *avril* 1850, *art.* 2.)

5. La commission visite les lieux signalés comme insalubres. Elle détermine l'état d'insalubrité, en indique les causes et expose les moyens d'y remédier. Elle doit aussi signaler ceux des logements qui ne seraient pas susceptibles d'être sérieusement assainis. Les rapports sont déposés au secrétariat de la mairie et les parties intéressées sont mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, les rapports et les observations sont soumis au conseil municipal qui détermine: 1° les travaux d'assainissement et les lieux où ils doivent être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être achevés; 2° les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement (*art.* 4 *et* 5).

6. Un recours suspensif est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la délibération (*art.* 6).

7. S'il est reconnu, soit par le conseil municipal, soit par le conseil de préfecture, en cas de recours, que les causes d'insalubrité dépendent du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale doit lui enjoindre, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires (*art.* 7).

Les frais de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture pour s'éclairer sur la nécessité des travaux d'assainissement prescrits dans un immeuble par le conseil municipal, doivent être supportés par le propriétaire, quel que soit le résultat de son recours. (*C. d'État* 4 *mars* 1885.)

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement sont exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres (*art.* 8).

9. En cas d'inexécution des travaux dans les délais déterminés, et si le logement a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier est passible d'une amende de 16 à 100 fr. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui a suivi la condamnation, et si le logement a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier est passible d'une

amende égale à la valeur des travaux, et qui peut être élevée au double (*art.* 9).

10. S'il est reconnu qu'un logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité dépendent de l'habitation elle-même, l'autorité municipale peut, dans un délai fixé par elle, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. L'interdiction absolue ne peut être prononcée que par le conseil de préfecture, et sauf le recours au Conseil d'État. Le propriétaire ou l'usufruitier qui contrevient à l'interdiction prononcée, est passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et en cas de récidive dans l'année, d'une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit (*art.* 10). Il peut d'ailleurs habiter seul sa maison si bon lui semble. (*Arr. du C.* 29 *déc.* 1858.)

11. Lorsque par suite de l'exécution de la loi un bail doit être résilié, le locataire n'a droit à aucuns dommages-intérêts. (*Voy. art.* 11.)

12. L'art. 463 du Code pénal est applicable à toutes les contraventions (*art.* 12).

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut, si elle le juge à propos, acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, peuvent être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841 (*art.* 13).

14. Les amendes sont attribuées au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes ont été encourues (*art.* 14).

15. Si l'autorité municipale (le préfet de police à Paris) est investie du droit d'ordonner les mesures de police intéressant la salubrité publique, ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit de propriété.

Porte atteinte au droit de propriété l'arrêté qui enjoint à un propriétaire de faire dans sa maison des modifications ou des améliorations visant seulement des intérêts privés. Spécialement, ordonner d'amener l'eau dans une maison particulière n'est pas une mesure intéressant la salubrité publique, mais seulement le bien-être et la commodité des locataires. A supposer l'établissement de l'eau indispensable à l'assainissement de la maison, cet établissement ne peut être ordonné qu'après l'accomplissement des formalités spéciales édictées par la loi du 13 avril 1850.

Est légal et obligatoire, comme pris en exécution des lois de 1789 et 1790, de l'arrêté du 12 messidor an VIII et de l'ordonnance de police du 23 novembre 1853, l'arrêté municipal prescrivant les travaux relatifs au nettoyage et à la mise en état des plombs d'une maison particulière. (*C. d'État* 7 *févr.* 1885.)

Nous avons tenu à analyser ici la loi de 1850 qui est considérée de nos jours comme insuffisante ; il est même question de la modifier profondément. Elle renferme cependant des dispositions très importantes, mais pour les lois le mode d'application exerce une influence plus grande que la teneur des dispositions qu'elles contiennent, ce que nous formulons ainsi sous forme d'adage : Pour les lois application passe rédaction. (*Voy.* **Automatisme.**) Nous reparlons des logements insalubres au mot **Hygiène.** M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire de la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres, par M. Alfred des Cilleuls. In-18 jésus. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1869.

Les logements insalubres, la loi de 1850, par E. Laurent. In-8°. Guillaumin. 1882.

Recueil de règlements concernant le service des alignements et des logements insalubres, par Jourdan. In-8°. Paris, Chaix. 1887.

Législation sur les logements insalubres, par C. Jourdan. 4e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

Études d'hygiène publique, par C. Jourdan. 4e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Pouvoirs des maires en matière de salubrité des habitations, par C. Jourdan. 2e édit. In-12. Paris Berger-Levrault et Cie. 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. Le 29 juin 1875 (28-39 Vict., ch. 36) parut une loi sur l'amélioration des logements des artisans et journaliers, applicable surtout aux ouvriers des grandes villes. Cette loi, dont les dispositions ont été renforcées et développées dans des actes postérieurs, impose aux autorités locales le devoir d'améliorer et, au besoin, de détruire les logements insalubres et de les remplacer par des logements sains, dût-elle exproprier les maisons et contracter un emprunt pour les reconstruire. La loi précitée indique les formalités à remplir, les enquêtes à faire. Le médecin chargé de l'hygiène publique ou 12 contribuables de la ville peuvent mettre l'affaire en train.

Autres pays. Dans la plupart des autres pays, aucune maison ne peut être habitée avant que le plan en ait été approuvé par la police locale, laquelle jouit aussi partout de l'autorité nécessaire pour faire disparaître les causes d'insalubrité. Jusqu'en ces derniers temps, les villes du continent n'étaient, pour la plupart, pas assez grandes pour que le mal ait paru bien profond, mais les rues nouvelles sont généralement larges et moins exposées à l'insalubrité. Au surplus, l'attention publique est éveillée sur ce point, et si le mal n'a pas complètement disparu, cela vient de la rapidité avec laquelle les villes s'étendent sous l'influence de l'extension de l'industrie et de l'immigration des ouvriers de la campagne.

LOGEMENTS MILITAIRES. 1. Le devoir de loger les troupes incombe normalement à l'État. Quelquefois, néanmoins, la commune s'entend avec l'État pour assurer le casernement, à raison des ressources que procure au budget municipal une garnison à demeure. C'est là, en général, l'objet de conventions spéciales, dont un grand nombre ont été passées, après 1870, entre l'État et les municipalités qui, à la suite de la réorganisation de nos forces militaires et de leur répartition nouvelle sur le territoire, ont offert, pour s'assurer une garnison, de contribuer largement aux frais de premier établissement. Mais la troupe peut aussi n'être que de passage dans une commune, ou n'y rester que quelques jours. Dans ce cas, il n'y a d'autre ressource que de loger les militaires chez les habitants, qui reçoivent, il est vrai, une légère indemnité, mais celle-ci semble avoir plutôt pour but de reconnaître le devoir de l'État que de dédommager le citoyen. (*Voy.* **Gîte d'étape.**)

2. Le logement chez l'habitant étant une nécessité, il a existé de tout temps ; on cite, pour la France, l'ordonnance du 20 janvier 1514 comme le premier acte gouvernemental régulier qui l'ait établi. Actuellement, la matière est régie par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, qui a abrogé les dispositions antérieures sur le logement des troupes, et notamment les lois

des 23 janvier-7 avril 1790, 8-10 juillet 1791 et 23 mai 1792, et par le décret réglementaire du 2 août 1877 (*tit. III*).

Nous allons en faire connaître les principales dispositions.

3. « Antérieurement, dit M. Henri Morgand, dans son commentaire estimé de la loi sur les réquisitions, la loi ne prévoyait que le *logement* des troupes ; l'expérience et l'exemple donné par d'autres nations ont démontré que, lorsqu'il s'agit d'abriter de grandes masses, il est nécessaire de recourir au *cantonnement.*

« Les lois de 1791 et de 1792 distinguaient deux cas où les troupes pouvaient être logées chez l'habitant : le *cas de marche* et celui où il était impossible de loger les *troupes en station* soit dans les bâtiments appartenant à l'État, soit dans des maisons louées par l'administration de la guerre.

« La nouvelle loi maintient le premier cas et restreint le second en ne parlant que des troupes *détachées* ou *cantonnées ;* mais, d'autre part, elle permet à l'autorité militaire de requérir le logement ou le cantonnement dans les cas de mobilisation ou de rassemblement.

« Enfin, précédemment, le logement des troupes de passage était toujours gratuit ; celui des troupes en station donnait toujours lieu à une indemnité. Aujourd'hui les habitants peuvent être indemnisés même lorsqu'ils n'ont fourni le logement qu'à des troupes en marche et, d'un autre côté, ils n'ont pas toujours droit à l'être quand ils ont logé des troupes séjournant pendant quelque temps dans la localité. »

4. L'art. 8 de la loi du 3 juillet 1877 définit ainsi qu'il suit ce qu'il faut entendre par *logement* et par *cantonnement :*

« Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier ; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

« Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. »

5. Nous avons dit plus haut (nº 1) qu'en principe le logement des militaires incombe à l'État. Néanmoins, en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 9.)

6. A cet effet, les maires dressent, tous les trois ans, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés ; il indique approximativement :

1º Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupe qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit, ou au moins d'un matelas et d'une couverture, pour deux soldats ;

Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises ;

2º Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

7. Ces états sont adressés aux commandants de régions par l'intermédiaire du préfet.

Lorsque le ministre de la guerre veut en faire opérer la révision, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune.

Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

8. Après la révision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de régions aux maires des communes intéressées.

9. Lorsque les maires l'ont reçu, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes.

Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 23 *à* 26.)

10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informe les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivrent ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 11.)

11. Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne doivent faire aucune distinction de personnes sauf les exemptions formellement prévues par la loi.

En principe *tout habitant* doit le logement suivant ses facultés ; cette obligation s'applique même aux personnes logées *en garni,* aux domestiques, serviteurs ou concierges *ayant un domicile distinct,* aux *préfets et sous-préfets,* aux *ecclésiastiques,* aux *inscrits maritimes,* aux *préposés des douanes,* aux *principaux de collèges,* aux *instituteurs,* etc. Ces indications résultent de décisions ministérielles prises dans différentes circonstances, tant sous l'empire de l'ancienne législation que de la loi du 3 juillet 1877.

12. Mais la loi excepte formellement de la prestation du logement *en nature:* les détenteurs des caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes.

Toutefois, les uns et les autres sont tenus de fournir le logement chez d'autres habitants à leurs frais ; faute de quoi il y est suppléé d'office par la municipalité. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12.)

13. Les officiers et les fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence ne logent pas les troupes dans le logement militaire qui leur est fourni en nature. Lorsqu'ils sont logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12 ; *D.* 23 *nov.* 1886, *art.* 1er.)

La proportion du logement affecté aux officiers et assimilés des divers grades est fixée par les règlements des 20 juillet 1824 et 30 juin 1856. Toutefois, un décret du 24 janvier 1887 a supprimé, en temps de paix et à l'intérieur, le logement en nature pour tous les officiers autres que les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée.

14. Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire sont tenus de fournir le logement dans leur domicile propre comme les autres habitants. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12.)

15. Ces dispositions sont spéciales au logement proprement dit et ne s'appliquent pas au cantonnement. A cet égard, le décret du 23 novembre 1886, modificatif du décret du 2 août 1877, s'exprime comme il suit :

« Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules, et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, sont tenus de fournir le cantonnement dans les dépendances de leur domicile qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

« Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires ne tiennent compte que de ces dépendances » (*art.* 1er).

16. Bien que la loi ne les mentionne pas expressément, les agents diplomatiques et consulaires étrangers sont, à titre de réciprocité, dispensés en France de toute application de la loi sur les réquisitions et par suite du logement militaire, en vertu de conventions spéciales.

Il en est de même des simples étrangers lorsque des conventions conclues avec leurs pays d'origine ont stipulé cette exemption. Tel est actuellement le cas pour ceux des États suivants : Allemagne, République argentine, Brésil, Chili, République dominicaine, République de l'Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Iles Sandwich, République sud-africaine, Suisse.

17. Dans la répartition du logement et du cantonnement, les municipalités doivent veiller à ce que la charge pèse équitablement sur tous les habitants.

Ceux-ci ne doivent jamais être délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher. Ils ne peuvent, néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 13.)

18. Hors le cas de mobilisation, le maire ne peut envahir le domicile des absents ; il devra loger les militaires ailleurs, à leurs frais (*Ibid.*). Cette disposition s'applique également en cas de cantonnement. (*Cass. ch. crim.* 1er *mars* 1890.)

19. En cas de refus des habitants de déférer à la réquisition du maire, le recouvrement de la prestation du logement ou du cantonnement est assuré au besoin par la force. Les habitants qui n'obtempèrent pas à l'ordre de réquisition sont en outre passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la prestation requise. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 21.)

20. Les troupes sont responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui ont à se plaindre à cet égard, adressent leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Les réclamations doivent être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard ; un officier est laissé, à cet effet, par le commandant de la troupe.

21. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donne droit à une indemnité, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maxima de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la pé-

riode de mobilisation, dont un décret fixe la durée. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 14 *et* 15.)

22. Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portés sur l'extrait des tableaux des ressources de la commune pour le logement et le cantonnement. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Le maire justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due réglementairement, le maire indique les motifs de la différence.

L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au sous-intendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie, l'arrête et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclamée, au nom du receveur municipal de la commune, chargé de payer les intéressés.

Les contestations qui s'élèvent au sujet du règlement de l'indemnité sont tranchées par le juge de paix du canton, qui statue en dernier ressort jusqu'à 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

23. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes, le taux en est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.*

Par lit d'officier et par nuit.	1f00
Par lit de sous-officier ou soldat, et par nuit.	0 20
Par place de cheval ou mulet, et par nuit. . (plus le fumier).	0 05

2° *Cantonnement.*

Par homme et par nuit	0 05
Par cheval ou mulet	le fumier.

(*D.* 23 *nov.* 1886, *art.* 31 *à* 33.)

24. En toutes circonstances, les troupes ont droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

25. Dans tous les cas où les troupes sont gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartient à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donnent droit à une indemnité, le fumier reste la propriété de l'État, et son prix peut être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

CH. RABANY.

LOGEUR. *Voy.* **Maison garnie.**

LOI MARTIALE. On donne ce nom à la loi qui régit les cas où la tranquillité publique est troublée. C'était autrefois la loi du 21 octobre 1789, qui a été restreinte par le décret du 26 juillet 1791. La loi qui nous régit aujourd'hui est la loi sur les attroupements des 7-9 juin 1848. (*Voy.* **Attroupement** et **Cours martiales**.)

LOIS. **1**. Les *lois* sont les règles obligatoires posées par les autorités compétentes et dans la forme prescrite par la Constitution. (*Voy.* **Constitution**.)

2. Autrefois certains actes avaient l'autorité de la loi. C'étaient : 1° les *arrêts de règlement* rendus par les parlements ; 2° les *arrêts du Conseil*, revêtus de lettres patentes enregistrées par les cours souveraines ; 3° les *édits royaux ;* 4° les *ordonnances royales ;* 5° les *décrets*.

3. Les lois ne prescrivent que pour l'avenir ; les lois pénales peuvent avoir un effet rétroactif lorsqu'elles réduisent une peine, mais jamais lorsqu'elles l'augmentent.

4. Toutes les lois, qu'elles soient constitutionnelles, organiques ou ordinaires, commandent l'obéissance au même degré. Les lois constitutionnelles exigent, pour être changées, des formalités spéciales. Les lois organiques ne se distinguent en rien des lois ordinaires ; on leur donne ce nom parce qu'elles développent un principe constitutionnel, parce qu'elles viennent immédiatement après une nouvelle constitution, ou aussi parce que la matière est traitée dans son ensemble. Telle est, par exemple, une loi électorale. Si la loi électorale est remaniée plus tard, on la désigne rarement comme *organique*.

5. Le règlement d'administration publique (*voy.*) a force de loi. C'est une loi plus mobile, que le pouvoir exécutif a été expressément chargé (par un article de la loi que le règlement complète) de rédiger. Quant au décret-loi, voyez **Décret**.

6. Les lois doivent être exécutées à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. (*D.* 5 *nov.* 1870.) Toutefois, quand le pouvoir exécutif juge convenable de hâter l'exécution, en même temps qu'il donne aux préfets connaissance de ces actes, il leur ordonne de prendre aussitôt un arrêté portant que lesdits actes seront imprimés et affichés partout où besoin sera. Dans ce cas, ils doivent être exécutés à compter du jour de la publication faite ainsi qu'il vient d'être dit. (*O.* 27 *nov.* 1816, *art.* 4 ; *O.* 18 *janv.* 1817.) *Voy. aussi* **Droits civils et politiques, Promulgation.**

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Comme nous citons beaucoup de lois anglaises, il ne sera pas sans utilité d'expliquer la formule abréviative employée pour ces lois. Les lois sont datées de l'année du règne du souverain : ainsi 12 G. IV signifie douzième année du règne de Georges IV. Or toutes les lois d'une session étant considérées comme autant de chapitres d'un seul *statut*, on est obligé d'indiquer le chapitre ; la citation complète de la loi sera donc comme suit : 12 G. IV, c. 52. Ici c est l'initiale du mot chapitre.

Act 25-26 Vict., c. 89, se lit : loi de la session des 25e et 26e années de la reine Victoria, chapitre 89.

Ajoutons que toutes les lois ainsi citées sont des lois écrites. Les lois coutumières se présentent plus souvent sous la forme de jugement ou d'arrêt.

LONGITUDES (BUREAU DES). *Voy.* **Bureau des longitudes.**

LOTERIE. **1**. Opération dans laquelle les personnes engagées courent la chance d'obtenir un gain par le moyen d'un tirage au sort.

2. Pendant longtemps les loteries constituèrent en France un revenu pour l'État. Il percevait des droits sur celles qu'il autorisait et privilégiait (*Édit de Châteaurenard,* 1539, etc.), ou il en organisait lui-même avec bénéfice. (*Arr. du C.* 11 *mai* 1700 ; 7 *déc.* 1754 ; 7 *sept.* 1762, etc.) Les parlements résistèrent à l'établissement des loteries privées ou publiques. Arrêté quelquefois par leurs efforts (*voy. notamment l'édit de mars* 1687), le Gouvernement finit par se montrer tout à fait favorable aux loteries. Après en avoir créé

ou autorisé beaucoup dont la destination était plus ou moins spéciale, il établit, le 30 juin 1776, par arrêt du Conseil, la loterie royale de France.

3. Les réformes de la Révolution n'épargnèrent point les loteries : le 28 vendémiaire an II, une loi fut rendue contre les loteries privées. Le 25 brumaire suivant, la loterie nationale fut supprimée par la Convention.

4. Rétablie par la loi du 9 vendémiaire an VI et l'arrêté du Directoire du 17 du même mois, réduite par la loi du 22 février 1829, la loterie de France a été définitivement supprimée à partir du 1er janvier 1836 par la loi de finances du 21 avril 1832 (*art.* 48).

5. Malgré des prohibitions réitérées (*L.* 9 *vend.*, 3 *frim.*, 9 *germ. an VI; C. P., art.* 410, 475, 477; *D.* 25 *sept.* 1813, etc.) et grâce à quelques incertitudes dans la jurisprudence, les loteries privées avaient reparu avec scandale à partir de la première suppression de la loterie nationale. La loi du 17 mai 1836 a renouvelé la prohibition d'une manière formelle. Elle défend les loteries de toute espèce (*art.* 1er). Sont réputées loteries, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort (*art.* 2).

6. Les auteurs, entrepreneurs et agents, soit des loteries françaises ou étrangères, soit des opérations y assimilées, sont passibles des peines prévues par l'art. 410 du Code pénal (3° *et* 4°).

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par l'art. 410 est remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de contravention ultérieure, l'emprisonnement et l'amende mentionnée en l'art. 410 peuvent être élevés au double du maximum. Dans tous les cas, il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (*art.* 3). Les individus qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication ont fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets, sont punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal. En cas de condamnation ultérieure, le maximum de l'amende peut être doublé. L'art. 463 est toujours applicable (*art.* 4) [1].

7. L'art. 475, § 5, du Code pénal punit d'une peine non reproduite par la loi de 1836, ceux qui tiennent, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie. Le maintien de cette disposition a été convenu dans la discussion de la Chambre des députés (*voy. le* Moniteur *de* 1836, *p.* 1120).

8. Aux termes de la loi de 1836 sont exceptées de ses prohibitions les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées dans des formes déterminées par voie de règlement d'administration publique (*art.* 5).

9. D'après les dispositions combinées du règlement d'administration publique du 29 mai 1844 (*art.* 1er) et du décret du 13 avril 1861 (*art.* 6, 5°), les autorisations sont données : 1° pour les loteries dont le capital est supérieur à 2,000 fr., dans le département de la Seine, par le préfet de police; dans les autres départements, par le préfet, sur la proposition des maires; 2° pour les loteries dont le capital est de 2,000 fr. et au-dessous, par le sous-préfet.

10. Les autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage [1]; elles doivent énoncer, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui du bénéficiaire, les conditions auxquelles elles ont été accordées. (*Règl.* 1844, *art.* 1er.) Les tirages doivent se faire sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle a déterminés. L'autorité municipale peut, lorsqu'elle le juge convenable, faire intervenir à cette opération ses délégués ou des commissaires agréés par elle. (*Règl.* 1844, *art.* 2.) Le produit net des loteries doit être entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été établies et autorisées; il doit en être valablement justifié. (*Règl.* 1844, *art.* 3.)

11. Le ministre de la police générale, par une circulaire du 13 novembre 1852, et le ministre de l'intérieur, par des circulaires des 22 décembre 1845, 16 juin 1857, 4 novembre 1858, 17 janvier 1860, ont donné aux préfets diverses instructions sur l'exercice du droit d'autorisation.

12. Les loteries de bienfaisance ne doivent point être autorisées dans le but de venir en aide à une infortune particulière, mais dans le but de soulager des misères offrant un caractère plus ou moins général, par exemple celles qui, à la suite d'incendies, d'inondations, grêles, mauvaises récoltes, etc., atteignent dans leurs ressources une notable partie de la population, une commune, une contrée. S'il s'agit de créer un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public, il faut qu'au préalable on ait eu recours à la ressource des souscriptions, qu'en outre l'œuvre, étrangère à toute idée d'agiotage, ait un but véritablement utile au bien-être des populations, au soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus, qu'enfin elle présente des chances sérieuses d'avenir. On peut autoriser les loteries des associations de charité, alors même que leur action est restreinte à un petit nombre de familles, mais dans le cas seulement où les opérations projetées n'entravent point celles des bureaux de bienfaisance.

13. Les loteries destinées à l'encouragement des arts peuvent avoir lieu au profit d'un seul artiste, à la condition que cet artiste aura un talent véritablement digne d'estime, et inspirera de l'intérêt par sa situation de fortune. On peut aussi, par dérogation aux règles suivies pour les simples œuvres de bienfaisance, autoriser des loteries en faveur des veuves ou des enfants d'artistes morts.

1. La loi électorale du 30 novembre 1875 a abrogé la disposition du décret organique du 2 février 1852 qui écartait des listes électorales les individus condamnés pour loteries non autorisées, mais les tribunaux conservent la faculté de priver temporairement ces individus du droit d'inscription aux termes des art. 410 et 42 du Code pénal. (*Voy. Circ. min. int., Bull.,* 1876, *p.* 275.)

1. En fait, quelquefois, le ministre de l'intérieur a dispensé de cette règle et autorisé plusieurs tirages. (*Loterie de Saint-Roch en* 1855, *etc.*)

14. Les demandes faites par les associations charitables, religieuses ou artistiques, ne doivent être examinées que quand l'organisation de ces associations a été approuvée par l'administration.

15. Le préfet, toutes les fois qu'il autorise une loterie, doit exiger, s'il y a opportunité, la création d'une commission organisée suivant les formes qu'il détermine et chargée de veiller au placement provisoire ainsi qu'à l'emploi des fonds. Il doit veiller à ce que les frais des petites loteries ne dépassent pas de 5 à 10 p. 100 du capital.

16. Le préfet doit exiger que le libellé des billets, des prospectus et autres publications concernant les loteries pour lesquelles on demande autorisation, soit soumis à son approbation préalable. Il ne peut fixer un délai plus long que six mois pour le tirage, ni prolonger, sans autorisation du ministre, le délai fixé. — Les arrêtés d'autorisation doivent prescrire que la liste des numéros gagnants, avec l'indication des lots échus, soit, dans les trois jours, adressée au préfet. Le préfet règle, suivant l'importance de la loterie, la publicité qui doit être donnée au tirage. Les arrêtés doivent stipuler que, dans un délai à fixer, au maximum, à une année, les lots non réclamés seront acquis à la loterie. Les billets imprimés doivent porter une clause dans ce sens.

17. Les préfets ne doivent point, sans en avoir référé au ministre, autoriser les loteries dont la mise dépasse 5,000 fr. Ils doivent lui rendre compte de toutes les autorisations qu'ils accordent directement.

18. La circulaire ministérielle du 4 novembre 1858 a prescrit des dispositions spéciales pour le cas où le capital d'une loterie atteindrait 50,000 fr.

19. On ne doit jamais autoriser de loteries étrangères[1].

20. En règle générale et à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, on ne doit émettre, colporter et placer les billets d'une loterie que dans le département où doit se faire le tirage.

21. Si les préfets découvrent dans une loterie des fraudes ou malversations, ils doivent les dénoncer aux tribunaux.

22. Les sous-préfets, dans l'exercice du droit d'autorisation que leur confère le décret du 13 avril 1861, ont à s'inspirer des instructions que les circulaires ministérielles de 1845, 1852, 1857, 1858, 1860, ont données aux préfets. — Par une circulaire en date du 9 janvier 1859, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à recommander aux sous-préfets et aux maires de ne pas autoriser les loteries rentrant dans la catégorie de celles visées en l'art. 475, 5°, du Code pénal.

23. Les contestations qui s'élèvent entre une loterie légalement constituée et son gérant, soit sur le compte de gestion, soit sur le règlement des autres intérêts respectifs, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. L'administration peut seulement être appelée à donner l'interprétation de l'acte d'autorisation. (*Arr. C. d'État* 15 *mai* 1856, Langlois.)

24. L'autorisation donnée par l'administration pour l'établissement d'une loterie ne place pas sous la garantie et la responsabilité de l'État les opérations de cette loterie. (*Même arrêt.*)

25. Un décret du 4 août 1883 a rendu applicable aux colonies françaises l'ordonnance royale du 29 mai 1844. Les pouvoirs conférés aux préfets par l'ordonnance sont dévolus, dans les colonies, aux gouverneurs et commandants.

26. La jurisprudence considère comme tombant sous l'application de la loi de 1836, en l'absence de lois spéciales donnant approbation, les emprunts avec primes ou lots faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, mais non les emprunts où, le gain étant acquis en principe, le sort doit indiquer seulement l'époque du paiement. (*Arr. Cass.* 14 *janv.* 1876, Ch. Robiquet, etc.) Charles Tranchant.

1. Par une décision en date de 1882, le ministre de l'intérieur a autorisé le placement en France des billets d'une loterie tunisienne destinée à la création d'établissements européens de bienfaisance. L'autorisation a été donnée « exceptionnellement et à titre de simple tolérance », en raison du caractère international de la loterie, caractère qui, déjà, avait motivé des autorisations analogues de la part de plusieurs gouvernements. (*Circ.* 27 *mai, Bull. off.*, *p.* 187 *et* 188.)

LOUAGE D'OUVRAGE. La loi du 27 décembre 1890 modifie complètement le contrat de louage, tel qu'il résultait de l'article 1789 du Code civil. Voici cette loi :

« Art. 1er. — L'article 1789 du Code civil ainsi conçu : *On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée,* est complété comme il suit :

« Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties *ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts* en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appels, *seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.*

« Art. 2. — Dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours. »

Il n'est pas certain que cette loi du 22 décembre 1890 soit aussi utile qu'on le croit aux employés, les usages qui vont s'établir dans le commerce, et la jurisprudence par laquelle les tribunaux commenteront ces usages nous édifieront sur ce point. On oublie qu'à boulet plus gros, on oppose volontiers cuirasse plus épaisse. M. B.

LOUVETERIE. 1. A diverses époques, des mesures ont été prises pour arrêter les dévastations commises par les loups et autres animaux nuisibles, et atténuer, autant que possible, un fléau

redoutable pour les habitants des campagnes. Les édits du 25 mai 1413, de janvier 1583, les ordonnances de 1600 et de 1601, les arrêts du Conseil des 25 février 1697 et 24 janvier 1698, le règlement du 15 janvier 1785, l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V ont été rendus pour ordonner des chasses ou battues et provoquer, par des encouragements pécuniaires, la destruction des loups et autres animaux voraces.

2. L'organisation des louvetiers et loutriers remonte à l'édit de janvier 1583. L'ordonnance de mai 1597 détermina les fonctions des sergents louvetiers, et celles des 15 et 20 août 1814 constituèrent la louveterie actuelle. Placée d'abord dans les attributions du grand veneur (*O.* 15 *août* 1814), elle a passé, par l'ordonnance du 14 septembre 1830, dans les attributions de l'administration des forêts, qui détermine les fonctions et le nombre des lieutenants de louveterie, par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent. Les commissions de ces lieutenants doivent être renouvelées tous les ans.

3. Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, *n°* 17.) Chaque lieutenant est tenu d'entretenir à ses frais un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers. Il doit se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

4. Comme la chasse des loups ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, les lieutenants de louveterie, aux termes du règlement précité de 1814, avaient le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts ou les biens du domaine de l'État de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou les lièvres, suivant les localités. L'ordonnance du 24 juillet 1832 (*art.* 6) a restreint ce droit à la chasse au sanglier. Après avoir fixé les obligations et les privilèges des lieutenants de louveterie, le règlement de 1813 a déterminé leur uniforme, ainsi que celui des piqueurs.

5. Le service de la louveterie étant réputé d'utilité générale, les louvetiers ont, ainsi que les gens qu'ils emploient, la faculté de poursuivre les animaux nuisibles sur les terres et dans les bois non clos des particuliers, ainsi que dans les bois de l'État.

6. Les dispositions relatives à la louveterie n'ont pas cessé d'être en vigueur, malgré le changement de législation. Leur maintien résulte même expressément du rejet d'un projet de loi, déposé en 1881 à la Chambre des députés par M. Petitbien et plusieurs de ses collègues, pour abroger l'institution de la louveterie et organiser sur des bases nouvelles la destruction des animaux nuisibles.

7. Mais, lors de la discussion de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, M. Petitbien (séance du 27 octobre 1883) fit ajouter à l'art. 90 le paragraphe suivant dans l'énumération des attributions que le maire exerce sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : « 9° Prendre, de concert avec les propriétaires et les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ; faire pendant les temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers réunis sur le territoire ; requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; surveiller et assurer l'exécution des mesures ci-dessus et en dresser procès-verbal. »

8. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, modifiée par la loi du 22 janvier 1874, le préfet de chaque département prend, sur l'avis du conseil général, un arrêté pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit. D'autre part, aux termes de l'arrêté du 19 pluviôse an V et de l'ordonnance du 20 août 1814 (*voy. n*os 1 *et* 2), le préfet peut, en tout temps, autoriser et ordonner même sur les propriétés particulières des battues, ordinairement dirigées par les lieutenants de louveterie, pour la destruction des loups, renards, sangliers (*C. d'Ét.* 1er *avril* 1881 *et* 3 *août* 1888, Dubois), blaireaux et autres animaux nuisibles. Ces battues ne peuvent être ordonnées que de concert avec les agents forestiers et doivent être exécutées sous leur surveillance. (*C. d'Ét.* 3 *août* 1888, Le Comte.)

9. Il résulte de ces diverses dispositions combinées que la sphère d'attributions des préfets et des maires en matière de destruction d'animaux nuisibles est bien distincte. Le maire ne peut organiser de battues que de concert avec les propriétaires, tandis que le préfet peut se passer de leur agrément, pourvu qu'il ait celui de l'administration forestière ; mais en temps de neige et lorsqu'il s'agit de loups et de sangliers, le maire peut se substituer aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, à la condition qu'ils aient été mis en demeure de détruire eux-mêmes les animaux nuisibles. D'autre part, c'est le préfet qui, en dehors des loups et sangliers désignés expressément par l'art. 90 de la loi du 5 avril 1884, détermine, par arrêté pris sur l'avis du conseil général, les espèces qui doivent être considérées comme nuisibles et que le propriétaire, possesseur ou fermier, peut détruire en tout temps sur ses terres.

10. Une loi du 3 août 1882 a fixé ainsi qu'il suit le montant des primes allouées pour la destruction des loups : 100 fr. par tête de loup ou de louve non pleine ; 150 fr. par tête de louve pleine ; 40 fr. par tête de louveteau ; 200 fr. lorsqu'il est prouvé que le loup tué s'est jeté sur des êtres humains.

Le paiement de ces primes est à la charge de l'État et un crédit est inscrit à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

L'abatage est constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup a été abattu ; la prime doit être payée le quinzième jour au plus tard après la constatation de l'abatage.

11. Un règlement d'administration publique du 28 novembre 1882, rendu en exécution de cette loi, a déterminé les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale et pour le paiement des primes[1]. PORLIER.

Mis à jour par Rabany.

LYON (VILLE DE). **1**. L'importance exceptionnelle de la seconde ville de France, dont la population, d'après le dernier recensement, dépasse 400,000 habitants, a depuis longtemps motivé une organisation municipale particulière.

2. La loi du 19 juin 1851 avait investi le préfet du Rhône des attributions du préfet de police à Paris, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, non seulement dans la ville de Lyon, mais encore dans les communes de Caluire-et-Cuire, Oullins et Sainte-Foy. La même loi chargeait le préfet du Rhône de remplir dans les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux (Rhône[2]), Rillieux, Miribel et Saint-Rambert (Ain), les fonctions attribuées au préfet de police par le décret du 3 brumaire an IX dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine-et-Oise.

3. Toutefois, l'art. 2 de cette loi, complété par le décret du 4 septembre 1851, laissait aux maires des communes suburbaines de Lyon le soin de veiller, sous le contrôle du préfet et sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par les lois, à tout ce qui concerne la petite voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; les adjudications, marchés et baux.

4. Le décret-loi du 24 mars 1852 conféra au préfet du Rhône l'administration municipale de Lyon et substitua au conseil municipal élu une commission de trente membres nommés par le Gouvernement. Cette commission ne s'assemblait que sur la convocation du préfet. Son président était désigné par décret. Le préfet était donc le véritable maire. Le même décret réunissait à la commune de Lyon celles de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, et divisait la ville en cinq arrondissements municipaux. A la tête de ces arrondissements, dont le nombre a été porté à six par le dédoublement du 3e arrondissement (*L. 17 juill.* 1867), étaient placés un maire et deux adjoints spécialement chargés de la tenue des registres de l'état civil et de quelques autres attributions que détermina un décret réglementaire du 17 juin 1852.

5. La loi du 5 mai 1855, sans changer cette organisation, éleva de 30 à 36 le chiffre des membres de la commission municipale (*art.* 14).

6. La composition de la municipalité de Lyon demeura la même sous le régime de la loi du 24 juillet 1867. Mais l'art. 17 de cette loi régla les attributions de la commission, qu'il assimila, aux conseils municipaux, sous la double réserve que, d'une part, aucune imposition extraordinaire ne pourrait être établie, ni aucun emprunt contracté par la ville, sans être autorisés par une loi, et que, de l'autre, les délibérations prises sur les objets énumérés dans les art. 1 et 9 de la loi du 24 juillet 1867 ne seraient exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et la commission, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret.

7. En 1870, le Corps législatif fut saisi d'un projet préparé par le Gouvernement et le Conseil d'État et tendant à remplacer la commission par un conseil municipal élu. Cette proposition fut votée (séance du 21 juillet 1870) ; mais les événements ne permirent point de la soumettre à l'examen du Sénat.

8. Pendant la période qui suivit, la mairie centrale fut rétablie en fait. La loi du 14 avril 1871 n'ayant soumis que Paris à un régime exceptionnel, assimila implicitement Lyon aux autres communes. Le Gouvernement y nomma un maire, tout en laissant subsister les arrondissements municipaux, dans lesquels des adjoints, ou des conseillers délégués par le maire, remplissaient les fonctions d'officiers de l'état civil.

9. La loi du 4 avril 1873 décida en principe que la ville de Lyon serait administrée comme la ville de Paris. Elle remit au préfet du Rhône les attributions qui appartiennent, pour Paris, au préfet de la Seine et au préfet de police (*art.* 1er). Comme avant 1870, il y eut pour chacun des six arrondissements, un maire et deux adjoints choisis par le Chef de l'État. La ville de Lyon continua d'élire son conseil municipal, mais fut divisée en trente-six sections nommant chacune un conseiller au scrutin individuel, avec les mêmes attributions que celles expressément conférées par des lois spéciales aux maires et adjoints de Paris. (*Voy.* **Seine**.)

10. Pour couvrir les illégalités que l'on aurait pu relever contre les actes de l'état civil dressés depuis le 4 septembre 1870, l'art. 5 disposait qu'ils ne pourraient être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les avaient reçus, pourvu que ces personnes eussent eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil.

11. Cette situation fut modifiée de nouveau par la loi du 21 avril 1881, qui soumettait la ville de Lyon au même régime municipal que les autres communes de France, et rétablissait à Lyon un maire central et douze adjoints, en maintenant la division en six arrondissements municipaux, ainsi que les attributions de police précédemment confiées au préfet du Rhône.

12. Cette législation a été remplacée par les art. 104 et 105 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui contient en outre des dispositions applicables à la ville de Lyon dans ses art. 10 et 73.

Aux termes de ces dispositions combinées, la

1. D'après le rapport sur le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1891, il a été payé en primes pour la destruction des loups depuis 1882 :

En 1883.	104,450 fr.
1884.	81,180
1885.	65,510
1886.	57,120
1887.	48,800
1888.	35,660

Cette diminution s'explique par l'effet même de la loi du 3 août 1882 qui a fait disparaître un grand nombre de fauves.

Le crédit de prévision est actuellement de 50,000 fr.

2. Les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux, qui appartenaient au département de l'Isère, ont été réunies au département du Rhône par le décret-loi du 24 mars 1852 (*art.* 8).

ville de Lyon reste divisée en six arrondissements municipaux, qui peuvent former des sections électorales, si le conseil général du Rhône use de la faculté que lui donnent les art. 43 de la loi du 10 août 1871 et 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884. Mais, en principe, le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Néanmoins, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874 restée en vigueur, la liste électorale est dressée à Lyon par section. Il est dressé en outre une liste générale par arrondissement.

13. Le nombre des conseillers municipaux est de 54 ; celui des adjoints de 17. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chaque arrondissement. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881. Ces attributions ont trait notamment : 1° au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires ; 2° à la formation des listes électorales ; 3° à la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement ; 4° aux déclarations de fixation et de changement de domicile ; 5° aux demandes en établissement de domicile et de naturalisation formées par des étrangers ; 6° à l'assistance judiciaire ; 7° aux successions en déshérence et tutelles officieuses ; 8° à la délivrance de divers certificats, visas et légalisations de signatures.

14. Les attributions de police exercées concurremment, avant la loi du 5 avril 1884, par le préfet du Rhône et les maires des communes indiquées ci-dessus (n° 2), qui constituent ce qu'on appelle l'*agglomération lyonnaise,* offraient un système de partage assez compliqué, puisque la situation était différente : 1° pour la ville de Lyon ; 2° pour les communes du département du Rhône ; 3° pour les communes du département de l'Ain.

La nouvelle loi a beaucoup simplifié les choses en donnant au préfet du Rhône, dans toutes les communes de l'agglomération lyonnaise, indépendamment de la police *générale* que tous les préfets exercent dans leurs départements, celles des attributions de police *municipale* qui sont définies au paragraphe 2 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Ces attributions ont pour objet le soin de réprimer les atteintes portées à la tranquillité publique, telles que rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les pouvoirs du préfet du Rhône sont définis par la loi du 10 juin 1853, qui a réglé les attributions du préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine, combinée avec l'énumération des paragraphes 1, 3 (partie), 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

L'art. 168 de ladite loi a en outre abrogé : 1° la loi du 19 juin 1851 qui avait organisé le régime spécial de l'agglomération lyonnaise, à l'exception de l'art. 5 instituant à la préfecture du Rhône deux postes de secrétaires généraux : l'un pour l'administration, l'autre pour la police ; 2° le décret du 4 septembre 1851 qui réglait le partage des attributions de police entre le préfet du Rhône et les maires de l'agglomération ; 3° les lois des 4 avril 1873 et 21 avril 1881 (*voy.* nos 9 et 11). Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 13), le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril précédent, est resté en vigueur.

15. Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, est applicable aux rues de Lyon.

Ch. Rabany.

M

MAC-ADAM, MACADAMISER. On nomme *Mac-Adam* une méthode d'empierrement des routes, qui consiste à les couvrir de cailloux concassés et fortement tassés. Elle doit son nom à Mac-Adam, qui l'a appliquée le premier en grand en Angleterre, d'où elle a été importée en France.

MACHINES ET CHAUDIERES A VAPEUR. *Voy.* **Appareils à vapeur.**

MAGASINS GÉNÉRAUX. **1**. Les magasins généraux, auxquels on donne aussi le nom de *docks,* sont des établissements destinés à recevoir des marchandises en dépôt et à faire, comme des banquiers, des avances de fonds sur ces dépôts.

En France, la création des magasins généraux remonte à 1848. Par suite de la crise commerciale qui sévissait alors, les commerçants ne trouvaient plus l'écoulement de leurs marchandises ; les magasins généraux furent institués afin de leur procurer d'urgence les ressources et le crédit qui leur étaient nécessaires.

2. Aux termes du décret du 21 mars 1848, les magasins généraux devaient être placés sous la surveillance de l'État et recevoir en dépôt les matières premières, produits fabriqués et autres marchandises, dépôt constaté par la délivrance d'un récépissé transmissible par voie d'endossement.

3. Un arrêté du 21 mars 1848, rendu par le ministre des finances, en exécution du décret, affecta les bâtiments de l'entrepôt réel des douanes au dépôt des marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits de douane, et des marchandises étrangères. Le décret du 7 septembre 1852 a autorisé une compagnie particulière à établir des magasins généraux sur des terrains situés place de l'Europe, d'après le mode fixé, en principe, par le décret de 1848, mode qui devait être revisé par un règlement d'administration publique. Mais cette compagnie ayant, dès le début de ses opérations, acquis la concession de l'entrepôt réel des douanes, les magasins généraux sont demeurés dans les bâtiments de cet entrepôt.

4. Dans les départements, des magasins ont été également ouverts, aux termes du décret du 21 mars 1848, sur la demande des chambres de commerce

ou des conseils municipaux. Le nombre de magasins ainsi ouverts s'est élevé à près de soixante; mais plusieurs ont dû être fermés, leurs opérations ne présentant pas un suffisant degré d'activité pour qu'il parût utile de conserver ce nouveau mode de dépôt. Le Gouvernement lui-même introduisit dans l'application du système des modifications restrictives consacrées par une décision ministérielle du 12 juillet 1855. D'après cette décision, émanée du département des finances, on ne doit plus admettre dans les magasins généraux, annexés aux entrepôts réels, que les marchandises nationales ou nationalisées : les marchandises étrangères qui n'ont point encore acquitté les droits de douane en sont exclues. De plus, les chambres de commerce ou les municipalités doivent assumer la responsabilité des erreurs commises par le gérant des magasins, ainsi que des avaries subies par les marchandises déposées.

5. Établi dans un temps de crise, le système des magasins généraux constitue un des rouages les plus utiles de notre organisme commercial. Il épargne au commerce les frais de construction ou de location de locaux, ceux de personnel et d'assurance, les impôts perçus sur les locaux, etc. Enfin, en ce qui concerne la mobilisation des stocks, le dépôt des marchandises dans les magasins généraux permet aux commerçants de trouver, sur nantissement desdites marchandises, les fonds dont ils ont besoin.

6. La loi du 28 mai 1858, complétée par un décret du 12 mars 1859 et modifiée par une loi du 31 août 1870, forme la législation sur cette matière. La caractéristique de cette législation, c'est que les magasins généraux ne sont plus des institutions relevant directement de l'État, mais des entreprises purement privées, qui ne peuvent toutefois s'établir qu'après l'autorisation préalable de l'autorité administrative. La loi du 31 août 1870 expose ainsi qu'il suit les conditions auxquelles est assujettie l'ouverture d'un magasin général :

Art. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce.

Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande.

A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

Art. 2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs.

Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

7. Dans le système de la loi de 1858, confirmé par l'art. 4 du décret du 12 mars 1859, les exploitants de magasins généraux ne pouvaient se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. La loi du 31 août 1870 a modifié cette disposition de la manière suivante : « Les exploitants des magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les *warrants* qui les représenteront. »

8. Nous allons indiquer sommairement comment les magasins généraux fonctionnent au point de vue commercial.

Ces magasins reçoivent les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels veulent y déposer. Il est délivré aux déposants, des récépissés énonçant leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et la valeur. (*L.* 28 *mai* 1858, *art.* 1er.)

9. A chaque récépissé est annexé un bulletin de gage, qui, sous la dénomination de *warrant*, contient les mêmes mentions que le récépissé (*art.* 2).

10. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément (*art.* 3).

11. L'endossement du récépissé et du warrant réunis transmet la propriété de la marchandise. — Si le warrant est détaché du récépissé, le cessionnaire de ce dernier ne peut disposer de la marchandise qu'à la condition de payer la créance garantie par le warrant, ce qu'il peut toujours faire même avant l'échéance, en consignant le prix, si le porteur du warrant est inconnu, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise. — Quant au warrant détaché du récépissé, il confère nantissement de la marchandise (*art.* 4).

12. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — Celui du warrant séparé doit énoncer, en outre, le montant en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance, les nom, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin (*art.* 5).

Cette disposition est complétée par l'art. 16 du décret du 12 mars 1859 qui porte que « tout cessionnaire de récépissé ou de warrant peut exiger la transcription sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile ». Cette prescription donne date certaine à la cession vis-à-vis des tiers.

13. A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut faire vendre le gage, huit jours après le protêt, sans formalité de justice. Il est payé de sa créance sur le prix par privilège et préférence, sans autre déduction que celle des contributions, taxes et droits, frais de vente, de magasinage et autres.— Toutefois, le porteur du warrant désintéressé, le reliquat du produit de la vente appartient au porteur du récépissé. — Si le produit de la vente n'a pas suffi pour désintéresser le créancier, il a recours contre l'emprunteur et les endosseurs ; seulement il perd son recours contre ces derniers s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt. (*L.* 28 *mai* 1858, *art.* 7, 8 *et* 9.)

14. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (*art.* 11).

15. Les récépissés sont assujettis, d'après l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, au droit de timbre de dimension et à un droit fixe d'enregistrement, qui a été porté de 1 fr. à 1 fr. 50 c. au principal par la loi du 28 février 1872 et doit être augmenté de 2 cent. 1/2.

Quant aux warrants endossés séparément des récépissés, ils donnent ouverture aux droits de timbre et d'enregistrement des effets de commerce. Le droit de timbre est de 0 fr. 05 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. et peut être acquitté au moyen de timbres mobiles. Le droit d'enregistrement est, comme celui des effets négociables, de 0 fr. 62 c. 1/2 en principal et décimes.

Mis à jour par C. Nicolas.

MAGISTRATS. *Voy.* **Fonctionnaires.**

MAIN-FORTE. Chacun est tenu de prêter main-forte aux agents de la force publique qui la requièrent dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire, sous peine d'une amende de 6 à 10 fr. (*C. P., art.* 457, 12°.)

MAINLEVÉE. 1. C'est l'acte qui fait cesser l'effet d'un acte précédent. Ainsi, on donne mainlevée d'une opposition formée sur un cautionnement ou sur une somme que quelqu'un doit toucher; d'une saisie, d'une inscription hypothécaire, d'une interdiction, d'une opposition au mariage, etc.

2. L'art. 49, § 4, du Code de procédure dispense du préliminaire de conciliation les demandes en mainlevée de saisie ou opposition.

MAINMORTE (Taxe ou impôt des biens de [1]). 1. On donne habituellement ce nom à l'impôt direct qui a été créé par la loi du 20 février 1849, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 1/2 cent. pour franc du principal de la contribution foncière. » Elle a été élevée à 70 cent. par l'art. 5 de la loi du 30 mars 1872 et supporte de plus les décimes additionnels au principal des droits d'enregistrement qui sont actuellement de 2 décimes et demi, ce qui fait ressortir à 87 1/2 cent. du principal de l'impôt foncier le taux de la taxe de mainmorte.

Ainsi qu'on le voit, cet impôt est assis sur les propriétés de corporations ou d'établissements qui aliènent rarement et ne meurent pas, et qui, par conséquent, n'acquittent pas ou n'acquittent que par exception les droits de mutation auxquels donne lieu la transmission des propriétés particulières. Le législateur de 1849 a voulu rétablir, au profit du Trésor, l'égalité contributive entre les biens de mainmorte et ceux des autres propriétaires.

1. On peut consulter sur cette matière un travail assez étendu qui a été publié, en 1855, par le *Bulletin des contributions directes et du cadastre.*

2. Il résulte du texte de l'art. 1er que la réunion de quatre conditions est nécessaire pour que cet impôt soit dû. Il faut : 1° qu'il s'agisse d'immeubles ; 2° que ces immeubles soient passibles de la contribution foncière ; 3° qu'ils *appartiennent* à l'un des êtres moraux qu'énumère la loi ; 4° que le propriétaire soit expressément compris dans cette énumération.

Quant à la première condition, il suffit de remarquer, d'une part, que la loi ne paraît pas avoir eu en vue les biens qui ne sont immeubles que par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, mais seulement les immeubles par leur nature (*C. civ., art.* 517) ; d'autre part, qu'elle ne pourrait pas être étendue à certains objets, meubles par leur nature, mais que la loi fiscale frappe de l'impôt foncier, notamment les bacs et bateaux d'une certaine espèce. (*L.* 18 *juill.* 1836, *art.* 2; *C. civ., art.* 519 *et* 531.)

La seconde condition ne saurait donner lieu ici à aucune explication spéciale; on ne peut que renvoyer à la législation concernant la contribution foncière. (*Voy.* **Contributions directes.**)

En troisième lieu, il faut et il suffit que l'immeuble *appartienne* à l'un des établissements désignés. Ainsi, la taxe est due par les établissements qui n'ont encore que la nue propriété, par ceux qui ont affermé leurs immeubles à bail emphytéotique, etc. En revanche, elle n'est pas due par les compagnies concessionnaires de chemins de fer et de canaux, car les chemins de fer et les canaux n'*appartiennent* pas aux compagnies ; mais tous les immeubles qui sont en dehors de la concession et appartiennent à titre privé aux compagnies sont passibles de la taxe.

Enfin, l'énumération que contient l'art 1er est limitative, si élastique que soit, d'ailleurs, la disposition qui atteint tous *les établissements publics légalement autorisés.* Ainsi, en ce qui touche les sociétés anonymes proprement dites, toute autre société, quelle que pût être son ancienneté, quelque analogie qu'elle pût présenter avec la société anonyme, échapperait à l'impôt. Mais, en sens inverse, il est dû par toute société anonyme[1], si courte que puisse être sa durée et sans qu'il y ait à se préoccuper de son objet[2], sauf pourtant par les sociétés dont l'unique objet est l'achat et la revente des immeubles qu'une loi du 14 décembre 1875 a exemptées de la taxe.

Les *associations syndicales autorisées* sont assujetties à la taxe. (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1894, *Assoc. syndic. de Maisons-Laffitte.*)

3. Aux termes de l'art. 2 de la loi, les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière doivent être suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

4. Du reste, cette taxe est à la charge du propriétaire seul pendant la durée des baux qui existaient au 20 février 1849, nonobstant toutes sti-

1. Même par celles qui, depuis la loi du 24 juillet 1867, ont été fondées sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Voyez un grand nombre de décisions du Conseil d'État sur ces questions pendant les années 1850, 1851 et 1852, qui ont été confirmées sur tous les points par la jurisprudence postérieure.

pulations contraires (*art.* 3). Quant aux baux passés depuis 1849, on retombe sous l'empire de la règle établie par la loi du 3 frimaire an VII, d'après laquelle la contribution foncière est due au fisc par le propriétaire, sans préjudice de l'obligation imposée à tous fermiers ou locataires de la payer en l'acquit du propriétaire, et sauf l'effet que pourraient produire, entre les parties, les stipulations qu'elles auraient faites sur ce point.

E. Reverchon.

Mis à jour par Édouard Maguéro.

MAIRE. *Voy.* **Organisation communale.** Les attributions spéciales des maires se trouvent en outre exposées dans les articles consacrés aux diverses matières administratives qui appellent l'intervention de ce fonctionnaire.

MAISON. *Voy.* **Alignement, Balayage, Cheminées, Contributions directes, Égouts, Fosses d'aisances, Rue, Voirie,** etc.

MAISON CENTRALE. *Voy.* **Prisons.**

MAISON D'ACCOUCHEMENT. *Voy.* **Accouchement** et **Charité maternelle.** Pour les maisons particulières d'accouchement où l'on entre en payant, voyez **Maisons de santé.**

MAISON D'ARRÊT, DE CORRECTION, DE FORCE, DE JUSTICE. *Voy.* **Prisons.**

MAISON DE DÉBAUCHE, DE TOLÉRANCE. *Voy.* **Débauche.**

MAISON DE JEUX. *Voy.* **Jeux.**

MAISON DE REFUGE. 1. Établissements charitables privés, fondés, soit pour recueillir des personnes frappées de réprobation par la société et les ramener à la vertu, soit pour offrir un asile temporaire à l'indigent valide, avec obligation, toutefois, de travailler dans des ateliers ouverts à cet effet.

2. Les plus importants sont : 1° ceux institués pour protéger, secourir et moraliser les femmes qui veulent renoncer à de coupables habitudes et revenir à une vie meilleure ; 2° ceux formés pour recueillir les condamnés à leur sortie de prison (*voy.* **Patronage**) ; 3° ceux qui ont pour but de favoriser le placement des servantes momentanément sans place, et de leur donner un asile où elles sont logées et nourries pendant un certain temps.

3. Nous mentionnerons, parmi les premiers établissements que nous venons d'indiquer, l'œuvre du Bon-Pasteur, qui, depuis plusieurs années, a pris des développements considérables.

Cette institution et toutes celles, du reste, qui sont destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, sont régies par le décret du 26 décembre 1810.

4. Elles sont soumises à la surveillance des municipalités et des procureurs de la République, qui, tous les trois mois, doivent les visiter, dresser procès-verbal de leur visite et envoyer ce procès-verbal au ministre de la justice. Elles doivent tenir des registres contenant les noms, prénoms, âge et domicile des hôtes qu'elles reçoivent, la date de leur entrée, celle de leur sortie, ainsi que les noms, prénoms et domicile des magistrats ou des parents qui les y ont fait placer. (*D. précité, art.* 8.)

5. Toutes les fois qu'une personne étant dans la maison veut adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure doit laisser passer et même faire parvenir la pétition, sans en prendre connaissance. (*Même D.*)

6. Le fonctionnaire public ou les parents, par l'autorité desquels une fille est entrée dans une de ces maisons, doivent toujours être admis à lui parler et à exiger qu'elle leur soit représentée. (*Id., art.* 9.)

7. Les maisons de refuge ne peuvent s'établir sans autorisation du Gouvernement et sans que leurs statuts aient été approuvés. Lorsqu'une commune veut en établir, le préfet en transmet la demande, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

MAISON DE RETRAITE. 1. Établissement où, moyennant un prix de pension ou la cession d'un capital une fois payé, on entretient des vieillards.

2. Les fondateurs d'une maison de retraite doivent se pourvoir d'une autorisation du Gouvernement avant de l'ouvrir.

3. Néanmoins, cette autorisation n'est pas nécessaire, lorsqu'une administration hospitalière reçoit quelques pensionnaires dans un de ses locaux, conformément aux circulaires ministérielles des 31 janvier et 6 août 1840, ou qu'elle établit une simple annexe à ses services. Il suffit, en pareil cas, que l'annexe ait été permise par l'autorité qui règle le budget. (*Voy. le Répertoire de* Durieu et Roche.)

4. Bien qu'elles ne soient pas gratuites, les maisons de retraite présentent de nombreux avantages. Le prix de la pension y est souvent réduit au-dessous de la dépense réelle ; elles encouragent la prévoyance et l'économie. Aussi le ministre de l'intérieur, par une circulaire en date du 6 août 1840, a-t-il vivement recommandé aux préfets cette institution, qui n'est pas aussi répandue qu'elle le mérite.

L'admission dans les maisons de retraite est, d'ailleurs, généralement recherchée, ce qui est peut-être le meilleur argument en leur faveur. (*Voy.* **Hôpitaux et hospices.**)

MAISONS DE SANTÉ. 1. Établissements où, moyennant rétribution, on reçoit les malades pour y être soignés et les femmes enceintes pour y faire leurs couches. Il en est qui sont spécialement consacrés aux aliénés.

2. Les maisons de santé en général n'ont été réglementées par aucune législation spéciale. Seulement la loi du 30 juin 1838 détermine les règles relatives aux établissements particuliers ou publics dans lesquels les aliénés sont reçus ou traités. (*Voy.* **Aliénés.**)

3. Pour le ressort de la préfecture de police, ce qui concerne l'établissement des maisons de santé en général, leur régime intérieur, leurs rapports avec l'administration, a été réglé par une ordonnance de police du 9 août 1828.

Ainsi, il ne peut être établi à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aucune maison de santé, sans une autorisation du préfet de police. (*O. précitée, art.* 1er.)

Toute personne qui veut établir une de ces maisons indique dans sa demande le nombre des pensionnaires que l'établissement peut contenir. Ce nombre, qui est mentionné dans la permission, ne peut être excédé, à moins que l'on ne justifie

de nouvelles constructions ou d'une extension suffisante donnée aux localités. (*Id., art.* 3.)

4. Relativement aux maisons particulières d'accouchement, nous ferons remarquer que, pendant longtemps, le Gouvernement les a assimilées, du moins quant à la surveillance, aux maisons meublées dont il est fait mention au § 2 de l'art. 475 du Code pénal. Dans un certain nombre de départements, les préfets ont même pris des arrêtés spéciaux à ce sujet. Ces arrêtés ont été souvent appliqués sans obstacle ; mais lorsque leur exécution s'est trouvée, par la résistance des sages-femmes, portée devant la justice, il a été décidé que, dans l'état actuel de la législation, aucune surveillance ne pouvait être exercée sur les maisons particulières d'accouchement. (*Exposé des motifs du projet de loi sur les enfants trouvés, annexé à la Circ. Min. Int.* 6 *août* 1853.)

MAISONS GARNIES. 1. Nous comprenons sous ce titre les hôtels, auberges et, en général, toutes les maisons où on loge en garni, que la location soit à la nuit, au mois, ou suivant tout autre terme ou délai.

2. C'est la loi des 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 5, reproduite et sanctionnée par l'art. 475, nº 2, du Code pénal, qui a fixé les obligations auxquelles sont soumises les personnes qui tiennent des maisons garnies. Dans les villes et campagnes, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies sont tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, c'est-à-dire paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tout individu qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison. Ils doivent, en outre, représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, et toutes les fois qu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. La contravention à l'une des dispositions précédentes est punie d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. (*C. P., art.* 475, *n*º 2.) En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être prononcée. (*Id., art.* 478.)

3. A cette prescription de la loi l'autorité municipale a dû ajouter des règlements sévères ; la profession de logeur est, en effet, une de celles qui intéressent le plus la sûreté publique et le bon ordre que les corps municipaux ont pour mission de sauvegarder. Nous citons les dispositions généralement adoptées.

4. Toutes personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste ou de logeur en garni, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la mairie et de la renouveler toutes les fois qu'elles changent de domicile.

5. Il leur est enjoint de placer extérieurement sur la porte d'entrée principale une enseigne, portant en caractère apparent la désignation de la profession d'aubergiste ou de logeur, et indiquant que tout ou partie de la maison est louée en garni. Ils sont, en outre, invités à numéroter leurs chambres ou appartements meublés. Les aubergistes convaincus d'avoir logé plus de 24 heures des individus qui pendant leur séjour auraient commis un crime ou un délit sont civilement responsables, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre les nom, domicile et profession du coupable. (*C. P., art.* 73.) Enfin ceux qui sciemment fournissent habituellement un lieu de retraite aux malfaiteurs sont punis comme complices. (*C. P., art.* 61.)

6. Il est défendu aux maîtres d'hôtel et logeurs d'inscrire sciemment sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. La contravention à cette défense est punie d'un emprisonnement de six jours au moins et trois mois au plus. (*C. P., art.* 154.)

7. Il leur est interdit de donner retraite aux vagabonds et gens sans aveu, de louer aucune chambre à des filles publiques et de les recueillir chez eux. (*Cass.* 11 *sept.* 1840.)

8. Défense leur est faite de tenir leurs maisons ouvertes après les heures de fermeture indiquées par les règlements. Lorsqu'un arrêté municipal a fixé l'heure à laquelle doivent être fermées les auberges de la commune, les aubergistes sont en contravention, même quand les personnes étrangères trouvées à une heure prohibée, n'y auraient été reçues que par des pensionnaires de cette auberge et dans leurs chambres particulières. (*Cass.* 24 *déc.* 1824.) Ils peuvent néanmoins recevoir, à toute heure de nuit, les voyageurs qui se présentent chez eux pour y loger.

9. Lorsqu'un aubergiste ou maître d'hôtel garni cesse d'exercer cette profession, il doit en faire immédiatement la déclaration à la mairie, et y déposer son registre.

10. Outre ces prescriptions de police, nous mentionnerons ici certaines dispositions légales relatives à la responsabilité et aux droits des logeurs. Ceux qui exercent cette profession sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt, dans ce cas, est regardé comme nécessaire. Ils sont aussi responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou les préposés de la maison, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel (*C. civ., art.* 1952 *et* 1953) ; mais ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. (*Id., art.* 1954.) Les aubergistes et hôteliers sont passibles de la réclusion, s'ils volent les objets qui leur sont confiés à ce titre. (*C. P., art.* 386.)

11. Ils ont un privilège pour le paiement de leurs fournitures sur les effets du voyageur transportés dans leur auberge. (*C. civ., art.* 2102, *n*º 5.) L'action qu'ils peuvent exercer contre leurs débiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. (*Id., art.* 2271.)

12. L'industrie des logeurs est régie à Paris par l'ordonnance de police du 25 octobre 1883 dont voici les dispositions principales : la déclaration faite à la préfecture de police doit être accompagnée de l'acte de naissance du déclarant, d'un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police ou le maire de sa commune ; d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois ; d'un état indiquant le

nombre des chambres devant être louées en garni avec leurs dimensions exactes, ainsi que le nombre des lits contenus dans chacune d'elles.

Toutes les fois qu'un cas de maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans un garni, le logeur doit en faire immédiatement la déclaration au commissaire de police du quartier. Il doit de plus déférer aux injonctions qui lui sont adressées à la suite de la visite faite à ce sujet par le médecin délégué de l'administration.

Le nombre des locataires qui pourront être reçus dans chaque chambre est proportionnel au volume d'air qu'elle contient. Ce volume ne peut être inférieur à 14 mètres cubes par personne. La hauteur du plafond ne doit pas être inférieure à 2^m,50. Les chambrées, c'est-à-dire les chambres qui contiennent plus de 4 locataires, doivent être pourvues d'une cheminée ou de tout autre moyen d'aération permanente.

Il est défendu d'admettre dans les chambrées des personnes de sexes différents.

Il est interdit de louer en garni des chambres qui ne seraient pas éclairées directement ou qui ne prendraient air et jour sur un vestibule éclairé lui-même directement.

Il doit y avoir un cabinet d'aisances pour chaque fraction de 20 habitants; chaque maison louée en garni doit être pourvue d'une quantité d'eau suffisante pour assurer la propreté et la salubrité de l'immeuble et pour subvenir aux besoins des locataires.

Mis à jour par L. Lépine.

BIBLIOGRAPHIE.

Code manuel des propriétaires et locataires, hôteliers, aubergistes, etc., avec les modèles de tous les actes sous seing privé relatifs aux locations, par M. Agnel. 8e édit. in-18 jésus. Cosse, Marchal et Billard. 1892.

MAITRE D'ÉCOLE. *Voy.* **Instruction primaire.**

MAITRE DE PENSION. *Voy.* **Instruction secondaire.**

MAITRE DE PONT ET PERTUIS. On nomme ainsi les individus préposés par l'autorité municipale au passage des bateaux ou bâtiments sous les ponts et dans les pertuis des cours d'eau. Ordinairement ce sont des mariniers. D'après le décret du 25 janvier 1811, qui a réglé le service des chefs de pont et qui a reproduit plusieurs dispositions d'une ordonnance de 1672, il leur est dû une rétribution ; cette rétribution a pour effet de mettre à leur charge les avaries. (*Voy.* **Canal** et **Navigation intérieure.**)

MAITRE DE PORT. *Voy.* **Port.**

MAITRE DES REQUÊTES. *Voy.* **Conseil d'État.**

MAJORATS. Le majorat est une propriété immobilière dont les revenus sont affectés au soutien d'un titre nobiliaire, transmissible dans la descendance masculine du titulaire par ordre de primogéniture.

La loi du 12 mai 1835 a interdit l'institution des majorats pour l'avenir, et déclaré que les majorats existants à ce jour ne pourraient s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise. Quant aux majorats de propre mouvement, il n'y a pas eu de disposition nouvelle. La loi du 7 mai 1849 a ajouté, entre autres dispositions, que, pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aurait lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation, et que, s'il n'existait pas d'appelés à cette époque, ou si ceux qui entreraient décédaient avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendraient immédiatement libres entre les mains des possesseurs (*art.* 2).

MAJORITÉ LÉGALE. Le Code civil, art. 388, fixe à 21 ans l'âge où cesse la minorité ou la tutelle. A 21 ans, l'homme jouit de presque tous ses droits civils et politiques. Il est électeur et peut s'engager en matière civile et commerciale. Ce n'est qu'à 25 ans qu'il peut, à la rigueur, se marier sans le consentement de ses parents. (*Art.* 148 *du C. civ. Voy.* **Acte respectueux** et **État civil.**) C'est à 25 ans aussi qu'il devient éligible et qu'il peut être considéré comme jouissant de l'intégrité de ses droits civils et politiques. Il est cependant certaines fonctions qu'il ne peut obtenir avant l'âge de 30 ans, mais de pareilles restrictions formulées dans un intérêt public et s'appliquant à la totalité des citoyens ne peuvent jamais être considérées comme lésant les droits d'un citoyen. (*Voy.* **Age.**)

Les femmes sont également majeures à 21 ans ; elles jouissent alors de l'intégrité des droits civils, elles peuvent aussi remplir certaines fonctions, mais la loi française ne leur a pas conféré les droits politiques. (*Voy.* **Femmes.**)

MALFAÇON. La malfaçon consiste en ce qu'un ouvrage est fait contrairement aux règles de l'art. Lorsque quelqu'un a sujet de se plaindre de ce vice de construction, il peut agir en justice pour le faire réparer ou pour obtenir une indemnité.

MANDATS D'AMENER, D'ARRÊT, DE COMPARUTION, DE DÉPOT. 1. On nomme *mandat* l'ordre donné par un magistrat à des inculpés ou des témoins de comparaître devant lui.

2. Le *mandat d'amener* (*C. d'I. C., art.* 80, 91, 92 *et* 157) enjoint à l'individu qui y est désigné, de comparaître devant celui dont l'ordre émane, pour être interrogé, et à tout agent de la force publique de l'amener devant lui, s'il refuse de le faire volontairement, ou s'il veut se soustraire par la fuite aux conséquences de son acte. Ce mandat s'applique : 1° à l'individu inculpé d'un délit emportant une peine correctionnelle qui n'a ni domicile, ni résidence ; 2° à ce même individu ayant domicile ou résidence, s'il refuse d'obéir au mandat de comparution, ou s'il est à craindre qu'il ne cherche à fuir ; 3° à tout individu inculpé d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante ; 4° au témoin régulièrement cité qui refuse de comparaître.

3. Le *mandat d'arrêt* est employé contre l'individu inculpé d'un délit emportant peine afflictive, infamante ou correctionnelle (pourvu qu'elle ne consiste pas en une simple amende), qui a comparu devant le juge d'instruction, sans détruire les charges qui pèsent sur lui, ou même qui a refusé de comparaître. Ce mandat ordonne la détention de l'individu, et grève ses biens d'un privilège au profit du Trésor, qui prend date du jour du mandat, et qui est destiné à garantir le paiement des frais en cas de condamnation. (*C. d'I. C., art.* 94.)

4. Le *mandat de comparution* est une simple

assignation de comparaître, sans aucune mesure coercitive. Le magistrat a le droit de l'employer au lieu du mandat d'amener à l'égard de l'individu inculpé d'un délit emportant peine correctionnelle, quand il est domicilié. (*C. d'I. C., art.* 91, § 1er.)

5. Le *mandat de dépôt* se confond avec celui d'arrêt. Toutefois, il ne grève pas les biens d'un privilège au profit du Trésor comme le fait le mandat d'arrêt. Dans la pratique, on l'emploie de préférence au mandat d'arrêt, quand les charges ne présentent pas un caractère de haute gravité; aussi le mandat d'arrêt ne doit-il être lancé qu'après les conclusions du ministère public.

6. Le droit de décerner des mandats d'amener, d'arrêt, de comparution et de dépôt n'appartient qu'aux juges d'instruction, ou aux magistrats qui en tiennent lieu, au tribunal correctionnel, qui reconnaît que l'individu qu'il va juger peut être passible d'une peine afflictive ou infamante, et à la chambre des mises en accusation, qui prononce le renvoi de l'inculpé à la chambre des appels correctionnels. Quand, toutefois, le fait peut entraîner une peine afflictive ou infamante, ou en cas de flagrant délit, les procureurs de la République, les préfets des départements, le préfet de police à Paris et les officiers de police auxiliaire peuvent, en l'absence du juge d'instruction, décerner un mandat de comparution ou même un mandat d'arrêt. (*Voy., du reste, C. d'I. C., art.* 91 *et suiv.*)

MANDAT DE PAIEMENT. Acte par lequel une personne en autorise une autre, ou lui ordonne de payer une somme déterminée. Dans l'administration, les mandats de paiement ne peuvent émaner que des ordonnateurs, et doivent être appuyés des pièces justificatives prévues par les règlements.

MANDEMENT. On nomme ainsi, dans certains cas, l'ordre donné par une autorité. Il y a d'ailleurs plusieurs sortes de mandements. Ainsi l'on distingue : 1° *Mandement de collocation,* extrait délivré par le greffier d'un ordre ou d'un règlement du juge, qui détermine la portion de l'actif du débiteur qui revient au créancier ; 2° *Mandement d'exécution,* formule exécutoire des jugements commençant ainsi : *Mandons, ordonnons, etc.*

On appelle encore *mandement* la lettre ou l'acte qui donne l'ordre à un receveur de payer une somme d'argent.

Quant aux mandements des évêques, voyez **Évêque**, ainsi qu'**Appel comme d'abus** et **Culte catholique**.

MANUFACTURES. *Voy.* **Industrie.**

MANUFACTURES (**Travail des enfants dans les**). *Voy.* **Enfants**, etc.

MANUFACTURES D'ARMES. *Voy.* **Armes.**

MANUFACTURES DE TABAC. *Voy.* **Tabac.**

MANUFACTURES INSALUBRES. *Voy.* **Établissements dangereux**, etc.

MANUFACTURES NATIONALES. 1. En dehors des manufactures de tabac (*voy.* **Tabac**), l'État possède quatre établissements qu'on désigne sous le nom de manufactures nationales. La manufacture de porcelaine de Sèvres, les manufactures de tapisseries des Gobelins et de Beauvais et la manufacture de mosaïque. Sous la monarchie, ces établissements étaient dans les attributions de la couronne ou de la liste civile, un décret du 31 octobre 1870 les réunit au ministère de l'agriculture et du commerce, un autre décret, du 2 janvier 1871, les fit passer au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Ce service fait partie du bureau des travaux d'art et des manufactures. Les manufactures nationales sont pourvues de commissions de perfectionnement chargées des questions d'art et d'enseignement.

2. *Manufacture de porcelaine de Sèvres.* Elle tire son origine d'une fabrique fondée à Vincennes en 1745 par une société particulière ; le roi Louis XV prit une part importante dans l'affaire en 1753 et lui donna le titre royal ; en 1756 elle fut transférée à Sèvres, et en 1759 elle fut définitivement annexée à la couronne.

3. La fabrication ancienne, dite de vieux sèvres (on donne ce nom aux porcelaines des règnes de Louis XV et de Louis XVI), comprenait la pâte tendre et la pâte dure ; plus récemment on a fabriqué à la manufacture les vitraux peints (de 1828 à 1848), la faïence (1854 à 1872) et la peinture sur émaux; mais ces ateliers ont été fermés à la suite de diverses réductions des crédits.

4. Un décret du 15 décembre 1891 a réorganisé la manufacture de Sèvres.

Aux termes de ce décret, la manufacture nationale de Sèvres a pour objet : 1° la fabrication de la porcelaine dure et des produits céramiques offrant un intérêt d'art ou d'enseignement; 2° l'étude et la vulgarisation des procédés artistiques et chimiques applicables à l'art et à l'industrie céramique; 3° l'enseignement normal de la céramiques (*art.* 1er).

La manufacture met ses formules à la disposition de l'industrie privée. Elle communique aux fabricants, autorisés par le ministre, le résultat de ses travaux artistiques et techniques. Elle se charge d'exécuter, sur leur demande, toutes autres recherches susceptibles de servir au développement et au progrès de la production nationale (*art.* 2).

L'école instituée à la manufacture a pour but de former des artistes et des ouvriers d'art. Elle est divisée en deux sections : 1° l'école d'application décorative à la céramique; 2° l'école d'application technique à la céramique. Elle se recrute par voie de concours. Le programme des études, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude que devront remplir les élèves seront fixés par un règlement ultérieur (*art.* 3).

La manufacture comprend trois services : 1° l'administration; 2° la direction des travaux d'art; 3° la direction des travaux techniques (*art.* 4).

L'administrateur de la manufacture a autorité sur tout le personnel; seul il correspond avec l'administration centrale (*art.* 5).

Le directeur des travaux d'art est chargé de tout ce qui concerne l'établissement des modèles (formes et décors) et la décoration des pièces fabriquées (*art.* 6).

Le directeur des travaux techniques est chargé de tout ce qui concerne les recherches scientifiques en vue de la découverte, du perfectionnement et de l'application des procédés relatifs à la

préparation et à l'emploi des pâtes, émaux, couleurs et autres matières; la fabrication des pièces d'après les modèles fournis et selon les indications données par la direction des travaux d'art (*art.* 7).

5. La concession des produits de Sèvres se fait par arrêtés ministériels ; les porcelaines décorées qui ne sont pas réservées par le ministre, sont mises en vente au siège de la manufacture ; une autorisation ministérielle spéciale est nécessaire pour l'exécution des commandes.

6. *Manufacture des Gobelins.* L'édit royal qui organise la manufacture date de 1667, mais dès 1662, le roi Louis XIV avait ordonné à Colbert de créer dans les bâtiments des Gobelins une *manufacture royale des meubles de la couronne.* La fabrication comprenait la tapisserie de haute et de basse lisse, la broderie, l'ébénisterie, l'orfèvrerie, la mosaïque ou pierres dures et la fonderie d'art. En 1694, les ateliers furent officiellement fermés à cause de la pénurie du Trésor ; la fabrication des tapisseries seule fut reprise en 1699 et continua depuis lors ; en 1825, les ateliers de basse lisse furent transférés à Beauvais et remplacés aux Gobelins par les ateliers de tapis dits de la Savonnerie, fondés au palais du Louvre en 1605, puis établis à l'hospice de la Savonnerie à Chaillot.

La manufacture teint les laines et les soies pour ses ateliers et ceux de Beauvais. Elle fait la réparation des anciennes tapisseries appartenant à l'État. Elle possède un musée de tapisseries.

Il existe à la manufacture des écoles de dessin et une école de tapisserie où les élèves sont admis gratuitement.

Un administrateur, un directeur des teintures, un directeur des travaux d'art, des professeurs, un chef du secrétariat et de la comptabilité et un certain nombre de chefs d'ateliers, d'artistes tapissiers et de compagnons forment le personnel de la manufacture ; tous les agents et artistes font partie de l'établissement à titre fixe et ont droit à pension.

Le ministre affecte, par arrêtés, les produits des Gobelins à la décoration des édifices publics ; il peut autoriser la manufacture à travailler pour les particuliers.

7. *Manufacture de tapisseries de Beauvais.* L'organisation administrative et technique de cette manufacture, fondée par un édit de 1664, est à peu près semblable à celle des Gobelins.

La manufacture produit des tapisseries de basse lisse plus spécialement destinées aux panneaux et aux ameublements ; elle possède une école de dessin et reçoit gratuitement des élèves-tapissiers.

8. *Manufacture de mosaïque.* Cette manufacture, créée en 1876, en vue de former des mosaïstes français, n'a été d'abord qu'un atelier de la manufacture de Sèvres ; en 1883, elle reçut une existence indépendante et un administrateur spécial.

Elle fait exclusivement la mosaïque décorative, restaure les anciennes mosaïques appartenant à l'État et reçoit gratuitement des élèves.

GERSPACH.

MARAIS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

1. La propriété des marais est soumise à des règles particulières à cause de l'intérêt considérable que présentent les desséchements pour la production, l'impôt et l'assainissement. C'est sous le règne de Henri IV que ces travaux commencèrent à être encouragés par des actes de concession qui contenaient des dispositions sur la propriété des marais. Les encouragements continuèrent pendant le XVII^e^ et le XVIII^e^ siècle. De 1766 à 1779, il se fit des concessions qui comprirent avec les marais les terres vaines et vagues. (*Voy.* **Organisation communale,** n^os^ 267 et suiv.) En 1790, deux lois du 1^er^ mai et du 26 décembre invitèrent les assemblées départementales à s'occuper des desséchements et tracèrent les règles à suivre. Une loi du 14 frimaire an II ordonna de mettre en culture les étangs et les lacs qu'on met à sec pour pêcher, et par une autre loi du 3 frimaire an VII, la contribution foncière des terrains desséchés fut fixée à un décime seulement par hectare pendant les vingt-cinq premières années. Mais les circonstances étaient trop défavorables ; une loi rendue le 16 septembre 1807 ne produisit elle-même de bons effets qu'après le retour de la paix. En 1860, une loi ordonna de rendre propres à la culture les marais et les terres incultes appartenant aux communes (*voy.* n° 42) ; puis à cette mesure, qui produisit peu d'effet, vint se joindre, en 1865, la loi qui autorisa la formation d'associations syndicales pour divers travaux dans lesquels sont compris les desséchements de marais. (*Voy.* **Syndicats.**)

Ces trois lois, avec la disposition indiquée ci-dessus de la loi du 3 frimaire an VII et la disposition indiquée ci-après de la loi du 26 décembre 1790, forment la législation en vigueur.

2. Le Gouvernement peut ordonner tous les desséchements de marais qu'il juge utiles ou nécessaires (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 1^er^) ; il peut les faire exécuter par des concessionnaires ou les exécuter lui-même (*art.* 2), et concéder les marais dépendant d'une propriété publique et domaniale (*art.* 41). En outre, les marais peuvent être desséchés, soit par des associations syndicales (*voy.* **Syndicats**), soit par les propriétaires eux-mêmes (*voy.* n° 39), et ceux des communes peuvent l'être suivant des règles particulières indiquées au n° 42.

CHAP. II. — DESSÉCHEMENTS EXÉCUTÉS PAR DES CONCESSIONNAIRES.

Sect. 1. — Concessions.

3. Le desséchement d'un marais ne doit être concédé qu'après que l'administration a constaté que le ou les propriétaires n'entendent pas s'en charger eux-mêmes. La préférence doit toujours leur être accordée, s'ils se soumettent à exécuter le desséchement suivant le plan arrêté et dans le délai fixé (*L.* 26 *sept.* 1807, *art.* 3). Ils doivent donc être requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'ils veulent faire dessécher eux-mêmes les marais (*L.* 26 *déc.* 1790, *art.* 4). De plus, le projet de desséchement doit être annoncé par voie d'affiches apposées dans la forme ordinaire, et rester déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois au moins, suivant l'ordonnance du 18 février 1834.

4. Lorsque le ou les propriétaires d'un marais ne consentent pas à le faire dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou s'ils n'exécutent pas les conditions auxquelles ils se sont soumis, ou s'ils ne sont pas d'accord, ou si parmi les propriétaires, il y a une ou plusieurs communes, le desséchement est concédé aux personnes ou aux communes dont la soumission est jugée la plus avantageuse. Celles qui seraient faites par des communes propriétaires ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seraient préférées à conditions égales. (*L.* 18 *sept.* 1807, *art.* 4.)

5. Les concessions sont faites par des décrets rendus en Conseil d'État, sur des plans levés ou vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, suivant les conditions prescrites par la loi et les règlements, et fixées d'après les circonstances locales (*Id., art.* 5). Ces décrets, bien entendu, ne font pas obstacle à ce que ceux qui prétendent droit à la propriété des marais concédés fassent valoir leurs droits devant les tribunaux. (*Arr. du C.* 1er *sept.* 1819.)

6. Les agents chargés de lever les plans peuvent, en vertu d'un arrêté du préfet qui les y autorise, entrer dans les propriétés privées pour y faire les études nécessaires, sauf la réparation des dommages qui pourraient être causés.

7. Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement. Le plan général du marais doit comprendre tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y est distinguée et son étendue exactement circonscrite. Au plan général sont joints tous les profils et nivellements nécessaires, qui doivent, le plus possible, être exprimés sur le plan par des cotes particulières. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 6.)

Les frais de ce travail sont payés par les entrepreneurs, sur les états dressés par les ingénieurs et mandatés au profit de ces derniers par les préfets. (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 15.)

Dans le cas où l'entrepreneur qui a fait la première soumission et fait lever ou vérifier le plan, ne demeure pas concessionnaire, il doit être remboursé de ses frais par l'entrepreneur à qui la concession est accordée. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 6.) Le remboursement comprend les intérêts à partir du jour où l'avance des frais a été faite. (*Arr. du C.* 8 *fév.* 1855.)

8. La concession forme un contrat synallagmatique : 1° entre le concessionnaire et les propriétaires ; 2° entre le concessionnaire et le Gouvernement. Elle engage, non seulement le concessionnaire, mais encore ses cessionnaires, successeurs et ayants cause (*Arr. du C.* 23 *juin* 1824), et par suite, en cas de vente des fonds desséchés, l'obligation de contribuer aux dépenses d'entretien passe à l'acquéreur. (*Arr. du C.* 2 *fév.* 1825). Les contestations sont jugées par le conseil de préfecture. (*Voy.* n° 37.)

9. La déchéance de la concession, ou d'autres peines peuvent être stipulées contre le concessionnaire qui ne remplirait pas son engagement et ne pourrait invoquer aucun événement de force majeure. Elles sont prononcées par l'autorité qui a accordé la concession, sauf le recours de droit.

Sect. 2. — Mesures préalables à l'exécution des travaux.

10. D'après la loi du 16 septembre 1807, art. 43 et 44, il doit être formé une commission spéciale composée de sept membres nommés par le Président de la République. Ces commissions avaient, avant la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, les trois caractères d'agent administratif, de conseil et de juridiction. L'art. 26 de cette loi ayant enlevé ce dernier pouvoir aux commissions spéciales, elles n'ont plus à remplir que les attributions indiquées aux nos 18, 20, 23 et 24.

Les membres sont choisis parmi les personnes présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux objets sur lesquels ils ont à prononcer. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 44.) Les formes de leurs réunions, les époques et les lieux où doivent se tenir les séances, les règles pour la présidence et le secrétariat, ainsi que les frais qui occasionnent les travaux des commissions sont déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique (*art.* 45). Les avis ou décisions doivent être motivés et rendus par cinq membres au moins. (*Id., art.* 43.)

11. En second lieu, il doit être formé, entre les propriétaires, un syndicat qui les représente. Les syndics sont nommés par le préfet et choisis parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Ils doivent être au moins au nombre de trois et au plus au nombre de neuf. Le nombre est déterminé dans l'acte de concession. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 7.)

12. Les syndics ne représentent les propriétaires que pour la nomination des experts (n° 13), pour le règlement destiné à fixer les contributions nécessaires aux dépenses d'entretien (n° 34), et pour déterminer, conjointement avec les experts, l'emparquement des portions de marais qui doivent être laissées aux communes pour le pacage de leurs bestiaux pendant la durée des desséchements, lorsque l'acte de concession renferme cette condition. Ils n'ont aucune autre attribution. (*Arr. du C.* 8 *sept.* 1819.)

D'un autre côté, comme ils représentent collectivement tous les propriétaires, ils ne peuvent agir au nom d'un propriétaire qui aurait des réclamations à former contre le concessionnaire, sans avoir un pouvoir spécial de ce propriétaire. (*Arr. du C.* 8 *sept.* 1819, 6 *août* 1823.)

13. Les syndics réunis nomment et présentent un expert au préfet du département. Le concessionnaire en présente un autre, et le préfet nomme un tiers expert. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 8.)

14. Les membres de la commission spéciale, ainsi que les experts, peuvent être récusés suivant les formes tracées par le Code de procédure. (*Arr. du C.* 2 *avril* 1828.)

15. Les terrains des marais sont divisés par les experts en plusieurs classes, dont le nombre ne doit pas excéder dix, ni être au-dessous de cinq. Ces classes sont formées d'après les divers degrés d'inondation. Par exception, lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 9.)

Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise. Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis (*art.* 10).

16. Le plan ainsi préparé reste déposé pendant un mois au secrétariat de la préfecture. Le préfet doit en donner avis par des affiches et inviter les intéressés à prendre connaissance du plan, à présenter leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles doivent se faire sentir les effets du dessèchement, et sur le classement des terres (*art.* 11).

Ces observations sont communiquées aux entrepreneurs du dessèchement, aux ingénieurs et aux experts, afin qu'ils présentent les leurs en réponse. Le préfet ordonne les vérifications qu'il juge à propos, fait opérer les modifications qui lui semblent nécessaires, et arrête le plan. Dans le cas où des intéressés persistent dans leurs réclamations, ils peuvent les porter devant le conseil de préfecture, comme il est dit au n° 37. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 12 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

17. Lorsque le plan a été arrêté, les deux experts nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, ainsi que le tiers experts, se rendent sur les lieux, et après avoir recueilli les renseignements nécessaires, les experts procèdent à l'appréciation de chacune des classes de terrains dont le marais se compose, eu égard à la valeur réelle de chacune d'elles au moment de l'estimation, en les considérant dans leur état de marais et sans jamais faire une estimation détaillée par propriété. Si les deux experts sont en désaccord, le tiers expert les départage. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13.)

18. Le procès-verbal dressé par les experts reste déposé pendant un mois au secrétariat de la préfecture, et le préfet doit en donner avis par des affiches. De plus, le procès-verbal doit être soumis à la commission spéciale qui est chargée de contrôler et d'homologuer l'estimation. Elle peut la modifier, soit d'office, soit conformément aux réclamations des intéressés ; et après qu'elle a homologué le procès-verbal, les réclamations qui peuvent s'élever sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 14 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

Sect. 3. — Exécution des travaux.

19. Lorsque l'estimation a été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement doivent être commencés, poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession et suivant les conditions qu'il renferme. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 15.) L'administration supérieure est maîtresse d'ailleurs de proroger les délais fixés, à la charge de remplir les formalités prescrites et notamment d'appeler les parties intéressées à produire leurs observations. (*Arr. du C.* 14 *juin* 1852.)

20. Dans le cas où l'exécution des travaux exige l'expropriation de terrains, les travaux sont déclarés d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 18 *et* 26). Les ingénieurs procèdent à la rédaction de plans parcellaires qui restent déposés dans les mairies pendant huit jours, et les intéressés sont invités par voie d'affiches et de publications à venir en prendre connaissance. Les maires constatent l'accomplissement de ces formalités ; de plus, ils reçoivent les réclamations faites par écrit, et mentionnent dans un procès-verbal, que les parties qui comparaissent sont tenues de signer, les réclamations faites verbalement. La commission spéciale donne son avis. Puis le préfet détermine par un arrêté motivé les terrains qui doivent être cédés et fixe l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

21. Si la cession ne peut s'opérer à l'amiable, il est procédé à l'expropriation suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841, art. 13 et suiv. (*voy.* **Expropriation**), sauf les dispositions exceptionnelles établies par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, lesquelles sont applicables aux dessèchements en vertu de la loi du 21 juin 1865 (*art.* 18 *et* 26). En conséquence, le tribunal choisit sur la liste annuelle formée pour l'arrondissement par le conseil général, sept personnes qui sont appelées à former le jury chargé de régler les indemnités ; les quatre premières sont jurés titulaires, et les trois autres jurés supplémentaires. Le tribunal désigne, pour présider et diriger le jury, un juge ou le juge de paix du canton, lequel a voix prépondérante en cas de partage. Le droit de récusation appartient à l'administration et aux intéressés. Le juge reçoit les acquiescements des parties ; son procès-verbal emporte translation définitive de la propriété. Le recours en cassation a lieu suivant l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841.

22. Dans le cas où il est nécessaire de supprimer des moulins ou autres usines, de les déplacer ou de les modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité est constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation, faite à dire d'experts, est payé par les concessionnaires avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. L'administration a préalablement à examiner si les moulins et usines sont légalement établis, ou si, d'après le titre en vertu duquel ils sont établis, ils ne peuvent être démolis sans indemnité pour cause d'utilité publique. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 48.) [*Voy.* **Usines**.]

Sect. 4. — Estimation des terrains après le desséchement.

23. Lorsque les travaux sont terminés, le préfet doit en donner avis par affiches et inviter les intéressés à assister à la vérification et à la réception qui doivent être faites par la commission spéciale. Les réclamations que des intéressés auraient à présenter, sont soumises à la juridiction du conseil de prefecture. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art* 17 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

24. Le procès-verbal de vérification et de réception des travaux est soumis à l'approbation du préfet. Puis les experts et le tiers expert procèdent de concert avec les ingénieurs, à une classification des terrains desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 18.) Cette classification est opérée, publiée, contrôlée et homologuée suivant les règles indiquées aux nos 17 et 18.

Les réclamations qui peuvent s'élever, sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

Sect. 5. — Partage de la plus-value.

25. Après que l'estimation des terrains desséchés a été arrêtée, les entrepreneurs ont à dresser un rôle contenant : 1° le nom des propriétaires ; 2° l'étendue de leurs propriétés ; 3° les classes dans lesquelles elles se trouvent placées ; 4° la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ; 5° la valeur nouvelle depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ; 6° la différence entre les deux estimations. Ce rôle, qui sert ainsi à établir la plus-value acquise par chaque propriété et l'indemnité due par chaque propriétaire, est soumis à la commission spéciale, arrêté par elle et rendu exécutoire par le préfet. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 20.) Le recouvrement se fait comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.) [*Voy.* **Contributions directes.**]

26. S'il reste dans les marais des portions qui n'ont pu être desséchées, les entrepreneurs n'ont aucun droit sur elles. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 19.)

27. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions déterminées par l'acte de concession. (*Id.*, *art.* 20.)

28. Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de terrain calculée sur le pied de la dernière estimation. Dans ce cas, il n'est dû que le droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété. (*Id.*, *art.* 21.)

29. Si des propriétaires ne veulent pas délaisser du terrain, ils peuvent constituer, au profit des concessionnaires, une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue. Le capital de cette rente est toujours remboursable, même par portions, et moyennant 25 la rente ; mais les portions ne peuvent être moindres d'un dixième. (*Id.*, *art.* 22.) Ces règles, du reste, peuvent être modifiées par des traités particuliers. (*Arr. du C.* 10 *sept.* 1817.)

30. Les indemnités dues aux concessionnaires sont privilégiées sur toute la plus-value, à charge seulement de faire transcrire l'acte de concession dans le bureau ou les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements où sont situés les marais. Moyennant cette transcription, toute hypothèque inscrite avant le desséchement est restreinte sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 23.)

31. Si le marais est grevé d'usufruit, et que le propriétaire désintéresse le concessionnaire, l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts (*C. civ.*, *art.* 609). Si l'usufruitier avance l'indemnité, elle doit lui être remboursée à la fin de l'usufruit, sans intérêts. (*Id.*)

La loi de 1807 n'a pas prévu le cas où des habitants ont un droit d'usage sur les terrains du marais concédé. La possession sans titre ne constitue aucun droit à l'usager ; mais s'il a un titre, il a droit à une part relative dans la plus-value résultant du desséchement et cette part doit être prise sur celle du propriétaire. (*Voy.* Guichard, *Des Landes, etc.*)

32. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne peut être opéré en trois ans, l'acte de concession peut attribuer au concessionnaire une portion des deniers du produit des terrains qui les premiers ont profité des travaux. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 16.) En pareil cas, l'indemnité doit être réglée sur le revenu réel de l'année, bien que ce revenu se soit élevé très haut par une cause accidentelle. (*Arr. du C.* 2 *sept.* 1829.) Les contestations qui peuvent s'élever sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

Sect. 6. — Servitudes.

33. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, les contestations sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26 ; 10 *juin* 1854, *art.* 5.)

Sect. 7. — Conservation des travaux.

34. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et gardés aux frais des concessionnaires. À partir de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires anciens et nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre choisis parmi les nouveaux propriétaires, dressent un projet de règlement destiné à fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires au paiement des dépenses. La commission spéciale donne son avis sur ce projet ; elle y joint des propositions pour la formation d'un syndicat composé de propriétaires, et le préfet soumet ces projets au ministre avec son propre avis. Puis il est statué par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 25 *et* 26.)

35. Les cotisations mises ainsi à la charge de chacun des propriétaires dans la proportion de son intérêt constituent des taxes légalement établies et exigibles (*Cass.* 8 *nov.* 1844). Le recouvrement s'opère comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 15 *et* 26.)

36. La conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration publique. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 27.) En conséquence, les préfets sont compétents pour prescrire toutes les mesures nécessaires à cet effet. (*Arr. du C.* 4 *mars* 1819, 2 *sept.* 1829, 10 *févr.* 1843, 12 *mars* 1846.) Les contraventions et réparations sont poursuivies comme en matière de grande voirie, et les délits par les voies ordinaires. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 27.)

Sect. 8. — Juridiction.

37. La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales a transféré aux conseils de préfecture (*art.* 26) le jugement des contestations, qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, étaient de la compétence des commissions spéciales. En conséquence, les conseils de préfecture connaissent de toutes contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains à dessécher, aux plans, à la division des terrains en différentes classes, à l'estimation avant et après le dessèchement, à l'exécution des travaux, au partage de la plus-value, au paiement des indemnités et aux taxes d'entretien. Les conseils de préfecture ont aussi compétence pour statuer sur les contestations entre les concessionnaires et le Gouvernement.

CHAP. III. — DESSÈCHEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

38. Dans le cas où des obstacles naturels, ou une opposition persévérante du ou des propriétaires, ne permettent pas de procéder par voie de concession et obligent le Gouvernement à se charger d'un dessèchement, le ou les propriétaires peuvent être contraints de délaisser leurs fonds, en vertu d'un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre compétent. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 24.) L'estimation est faite par trois experts, dont l'un nommé par les propriétaires, un autre par le préfet et le tiers expert par le ministre des travaux publics. (*Id., art.* 8.) Puis l'estimation est soumise au contrôle et à l'homologation de la commission spéciale qui a dû être formée comme pour les dessèchements concédés. (*Voy.* n° 10.) Il est procédé à la formation d'un syndicat, à la nomination d'experts, à l'estimation des terrains avant et après le dessèchement, au paiement des indemnités, aux expropriations, à l'établissement des servitudes et à la conservation des travaux, de la même manière que lorsque l'entreprise a été concédée, sauf les deux points suivants.

Le second expert est nommé par le préfet et le tiers expert par le ministre des travaux publics (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 8), et la part de l'État dans la plus-value est fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. (*Id., art.* 20). Les travaux s'exécutent suivant les règles indiquées dans l'article **Travaux publics**. La juridiction est la même que pour les dessèchements exécutés par des concessionnaires. (*Voy.* n° 37.)

CHAP. IV. — DESSÈCHEMENTS EXÉCUTÉS PAR DES PROPRIÉTAIRES.

39. Les dessèchements peuvent être exécutés par les propriétaires, soit en vertu d'un décret de concession et conformément à celles des règles énoncées aux n^{os} 3 et suiv. qui leur sont applicables, soit en vertu du droit indiqué ci-après.

40. Tout propriétaire qui a un terrain submergé en totalité ou en partie, peut obtenir le passage des *eaux nuisibles* sur les fonds intermédiaires, moyennant une juste et préalable indemnité. (*L.* 29 *avril* 1845, *art.* 3.) Il peut donc faire faire sans permission les travaux nécessaires. La limitation de la faculté de passage aux eaux nuisibles est soumise à l'appréciation des tribunaux ; ainsi il a été jugé que cette faculté n'est pas applicable à des terrains en nature d'étang. (*Cass.* 26 *mars* 1849.)

41. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit au propriétaire du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, sont portées devant les tribunaux, qui doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. (*L.* 29 *avril* 1845, *art.* 4.)

CHAP. V. — DESSÈCHEMENTS DE MARAIS APPARTENANT À DES COMMUNES.

42. Il a été déclaré, par une loi du 28 juillet 1860, que les marais et les terres incultes appartenant aux communes, dont la mise en valeur aurait été reconnue utile, seraient desséchés, assainis et rendus propres à la culture. Les mesures d'exécution ont été réglées ainsi qu'il suit.

43. Lorsqu'un préfet juge utile d'appliquer aux marais ou aux terres incultes d'une commune la disposition précitée, il invite le conseil municipal à délibérer : 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ; 2° sur le mode de mise en valeur du surplus ; 3° sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale (*voy.* **Organisation communale**) doit être formée et appelée à délibérer (*art.* 2).

44. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal ou de la commission syndicale, comme en cas d'inexécution de la délibération prise, un décret rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés (*art.* 3).

45. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou de la section propriétaire. Si les sommes nécessaires ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu (*art.* 4).

46. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. Cet abandon est fait sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains délaissés, dans la forme indiquée ci-dessus (*art.* 5).

47. Dans les cas prévus au n° 43, le décret qui déclare l'utilité des travaux peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. Cette location doit se faire aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer

la mise en valeur des marais ou terrains. La durée du bail ne peut excéder 27 ans (*art.* 6).

48. La loi sur le drainage est applicable aux travaux (*art.* 7). [*Voy.* **Drainage.**]

49. Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent sont déterminées par un règlement d'administration publique en date du 6 février 1861. SMITH.

MARAIS SALANTS. 1. On nomme *marais salants, salins* ou *salines,* un terrain destiné à l'évaporation de l'eau de mer. Il est partagé en différents compartiments, appelés *pièces* dans le langage technique, par lesquels l'eau de mer passe successivement à des degrés de concentration de plus en plus forte jusqu'au dernier, où se dépose le sel.

2. Les marais salants et, en général, les sels sont aujourd'hui régis par la loi du 17 juin 1840, complétée par l'ordonnance du 27 juin 1841. Nous n'avons à nous occuper ici que des mesures de surveillance et d'hygiène publique, renvoyant pour les autres détails au mot **Sel.**

3. Tout fabriquant exploitant des mines de sel ou des eaux salées doit entourer les puits, galeries, trous de sonde et les sources, ainsi que les bâtiments de son usine, d'une enceinte en bois ou en maçonnerie de trois mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de deux mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée. L'administration peut exiger que l'enceinte en bois soit remplacée par une clôture en maçonnerie, dans tout établissement, usine ou exploitation où il a été commis une contravention aux dispositions de la loi du 17 juin 1840, ou à celles des ordonnances qui en règlent l'application. De plus, les exploitants et fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes ou des douanes, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, etc., même de nuit, si le travail se prolonge après le coucher du soleil. (*O.* 26 *juin* 1841, *art.* 2 et 7.)

4. Les fabriques de sel sont rangées parmi les établissements insalubres de troisième classe.

5. Les propriétaires et fermiers des marais salants sont exempts de la patente. (*L.* 25 *avril* 1844, *art.* 13, *n°* 4.)

MARCHAND FORAIN. *Voy.* **Forain.**

MARCHANDISES DANGEREUSES, ETC. *Voy.* **Transports de matières dangereuses.**

MARCHANDISES NEUVES, ETC. *Voy.* **Ventes aux enchères de marchandises neuves.**

MARCHEPIED DES RIVIÈRES. *Voy.* **Cours d'eau.**

MARCHÉS ADMINISTRATIFS. 1. Ce sont toutes les conventions par lesquelles des particuliers ou des sociétés s'engagent envers l'État, les départements, les communes, les établissements de bienfaisance, les fabriques ou les associations syndicales autorisées, et moyennant un prix déterminé, à fournir les objets nécessaires à tel ou tel service, à exécuter des travaux ou des transports, à fabriquer des objets ou à exploiter des établissements, à prêter des sommes d'argent ou à faire des opérations de trésorerie, à assurer des marchandises expédiées pour un service public, ou à exécuter certains services, tels que le balayage, l'enlèvement des boues, l'éclairage.

Les marchés de travaux et ceux d'emprunts ou d'opérations de trésorerie, sont soumis, notamment en ce qui concerne la compétence, à des règles spéciales qui sont exposées aux mots **Emprunts** et **Travaux publics.** Pour les autres marchés, il existe des règles générales et des règles particulières qui se trouvent réunies ci-après :

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MARCHÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Formation des marchés.

2. Les marchés par adjudication sont passés par les ministres qu'ils concernent, et ceux qui sont passés par délégation ne deviennent définitifs et valables qu'après avoir été approuvés par le ministre compétent, sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services. (*L.* 4 *mars* 1793 ; *D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 17.) Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges. (*D.* 1882, *ibid.*)

Les marchés de gré à gré sont également passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 19.) De même que les marchés par adjudi-

cation, les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés. (*Ibid.*)

3. Lorsqu'un marché est passé par un délégué, les parties contractantes sont liées dans les termes de la condition à laquelle est subordonnée l'exécution de la convention, c'est-à-dire l'approbation ministérielle. Il en résulte : 1° que ni l'entrepreneur, ni le délégué, ne peuvent revenir sur la convention faite ; 2° que si le ministre peut refuser son approbation, il ne peut apporter des modifications au marché ou y faire des additions sans le consentement de l'entrepreneur, et que ce dernier est alors en droit de renoncer au marché ; 3° que le ministre ne peut refuser d'approuver une adjudication prononcée au profit d'un soumisssionnaire pour lui en substituer un autre (*Arr. du C.* 26 *juill.* 1851), ni se prévaloir de ce qu'il n'a pas approuvé un marché pour faire une réduction sur les prix, après que le marché a été respectivement et pleinement consommé. (*Arr. du C.* 26 *fév.* 1817.)

4. Tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence et publicité. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 1er.) Par exception, il peut être traité de gré à gré pour les objets suivants : 1° fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 fr. ; 2° tous objets lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenus secrètes (les marchés doivent alors préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent) ; 3° objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; 4° objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 5° ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; 6° travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; 7° travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; 8° objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; 9° fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; 10° fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudicalions ; 11° fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; 12° affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; 13° transports confiés aux administrations des chemins de fer ; 14° achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ; 15° transports des fonds du Trésor. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 18.)

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. (*Ibid.*, *art.* 19.)

Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont autant que possible divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 1er.) Cette disposition a pour but de faciliter la participation des sociétés ouvrières aux marchés passés au nom de l'État.

5. S'il arrivait qu'un marché fût fait à l'amiable pour un objet non compris dans les exceptions indiquées ci-dessus (n° 4), le marché ne serait pas moins valide, puisque la nullité n'est pas prononcée par la loi. La règle n'aurait de sanction que dans la responsabilité ministérielle. (Dufour, Dalloz ; *voy.* n° 14.)

6. Tout marché de gré à gré pour exploitation de manufactures d'armes ou fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution. (*L.* 19 *juill.* 1845.)

7. Les adjudications pour fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes reconnues capables par l'administration et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 9.)

8. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial. (*Ibid.*, *art.* 26.)

9. Les formes des adjudications sont indiquées au mot **Adjudication.** La fixation particulière d'un délai pour recevoir des offres ou rabais sur le prix de l'adjudication, qui était obligatoire d'après l'art. 78 du décret du 31 mai 1862, n'est plus que facultative. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 16 ; *Circ.* 2 *fév.* 1883.)

10. Les marchés de gré à gré ont lieu, soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur une soumisssion, soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 19.) Il peut être suppléé aux marchés inscrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1,500 fr. ; la dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1,500 fr. et qui peuvent être exécutés sur un simple mémoire. (*Ibid.*, *art.* 22.)

11. Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont

point applicables : 1° aux marchés aux colonies, ou hors du territoire de France et d'Algérie (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 28) ; 2° aux marchés passés par les départements de la guerre ou de la marine à partir de l'ordre de mobilisation (*ibid.*) ; 3° aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. (*Ibid., art.* 23.) L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par un délégué. (*Ibid.*) Les dispositions en question sont néanmoins applicables, sauf les cas de force majeure, aux fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie. (*Ibid.*)

12. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 12.)

13. Aucun marché, aucune convention ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient déterminé une autre limite. (*Ibid., art.* 13.)

Les acomptes peuvent s'élever aux 9/10 des droits constatés pour les travaux et commandes dont les savants et artistes sont chargés pour le compte de l'État. (*D.* 23 *mars* 1896.)

14. Il doit être fourni chaque année, au Sénat et à la Chambre des députés, un état sommaire : 1° des marchés de 50,000 fr. et au-dessus passés dans le courant de l'année échue ; 2° des marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèvent ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 fr. et au-dessus. Cet état doit indiquer le nom et le domicile des parties contractantes, ainsi que la durée, la nature et les principales conditions du contrat. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 185.)

Sect. 2. — Garanties générales en faveur de l'administration.

15. Outre les garanties conventionnelles qui seront étudiées ci-après, il existe deux garanties générales, lesquelles sont : 1° une hypothèque générale établie en faveur de l'État « sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les marchés ont été acceptés » (*L.* 4 *mars* 1793, *art.* 3 ; *Cass.* 9 *juin* 1847) ; 2° les peines établies par le Code pénal contre les délits des fournisseurs.

ART. 1. — HYPOTHÈQUE.

16. Les marchés emportent hypothèque sans avoir besoin d'être passés par-devant notaire. (*Cass.* 12 *janv.* 1835, 9 *juin* 1847.) Mais l'hypothèque n'a pas les caractères d'une hypothèque légale ; elle est soumise à l'inscription, laquelle est prise par le préfet au nom de l'État et remonte au jour où le marché a été passé. (*L* 4 *mars* 1793.) Il n'est pas nécessaire de déterminer une certaine somme, conformément à l'art. 2132 du Code civil : il suffit d'indiquer le montant de l'adjudication. (*Cass.* 12 *janv.* 1835.)

ART. 2. — PEINES CONTRE LES FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS.

17. Les fournisseurs qui trompent sur la nature de la marchandise, ou qui vendent à faux poids, ou qui appliquent aux objets livrés le nom d'un fabricant qui n'en est pas l'auteur, encourent les peines établies par le Code pénal, art. 423 et 424, et par la loi du 28 juillet 1824.

18. Les individus chargés de fournitures, d'entreprises ou de régies pour le compte des armées de terre ou de mer, qui, sans y avoir été contraints par force majeure, ont fait manquer ce service, sont passibles de la réclusion et d'une amende, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. (*C. P., art.* 430.) Lorsque la cessation du service provient de leurs agents, ceux-ci sont passibles des mêmes peines. (*Id., art.* 431.) Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du Gouvernement avaient aidé les coupables à faire manquer le service, ils seraient punis des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. (*Id., art.* 432.)

19. Si le service n'a pas manqué, mais que par négligence les livraisons et les travaux aient été retardés, ou qu'il y ait eu fraude sur la nature, la quantité ou la qualité des travaux ou des choses fournies, les coupables sont punissables de la peine d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne peut être moindre de 100 fr. (*Id., art.* 433.)

20. Dans les divers cas indiqués ci-dessus, la poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du Gouvernement. (*Id., art.* 433.) La dénonciation doit émaner, sinon du Président de la République, du moins du ministre compétent. (*Cass.* 13 *juill.* 1860.)

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, sont insérés par extraits au *Journal officiel* aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 68.)

Sect. 3. — Garanties conventionnelles.

21. Ces garanties sont : 1° les cautionnements ; 2° les clauses pénales stipulées dans les marchés ; 3° le droit de passer des marchés d'urgence ou par défaut ; 4° le droit de résilier les marchés avec ou sans indemnité.

ART. 1. — CAUTIONNEMENTS.

22. Aux termes de l'art. 4 du décret du 18 novembre 1882, les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire, soit par les soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications, soit par les adjudicataires à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

23. Le même article a introduit une innovation importante : les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. Nous verrons plus loin la faveur particulière accordée aux sociétés d'ouvriers.

24. Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peu-

vent être demandés, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties. (*Ibid.*)

25. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'État nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu par l'art. 9. (*Ibid., art.* 5.)

26. La valeur en capital de rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*. (*Ibid., art* 6.)

27. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues. (*Ibid., art.* 7.)

28. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique. (*Ibid., art.* 8.)

29. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables. (*Ibid., art.* 9.)

30. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet. (*Ibid., art.* 10.)

31. Sont acquis à l'État d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges. (*Ibid., art.* 11.)

32. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances. (*Ibid., art.* 12.)

33. Les cautionnements étant affectés à la garantie de tous les engagements contractés par les entrepreneurs, l'État possède, sur les valeurs qui lui sont remises, un droit de gage qui lui permet de se faire payer de préférence aux autres créanciers, suivant les art. 2073 et 2077 du Code civil.

Les cautionnements immobiliers sont réalisés par un acte passé entre les entrepreneurs et le ministre ou son délégué, ou quelquefois par un acte devant notaire. L'entrepreneur doit produire préalablement son contrat de mariage, un état hypothécaire délivré par le conservateur de son arrondissement, et un extrait de la matrice du rôle. Il est pris inscription au nom de l'État.

Dans les départements, les actes sont transmis dans les vingt-quatre heures au préfet, qui les soumet à l'examen du conseil de préfecture. Si les garanties offertes semblent suffisantes, le préfet fait faire l'inscription hypothécaire et en transmet l'extrait au ministère avec une expédition de l'acte de cautionnement. (*Règl.* 15 *nov.* 1822.) La radiation de l'inscription prise au nom de l'État s'effectue à la requête des intéressés et sur la production de l'acte de mainlevée délivré par le préfet. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. D,* 12°.)

ART. 2. — CLAUSES PÉNALES.

34. Ces clauses sont stipulées en cas d'inexécution totale ou partielle du marché, ou de retard dans les livraisons, ou de fournitures de marchandises de mauvaise qualité. Elles consistent communément, soit à opérer une retenue sur le cautionnement, soit à faire exécuter le service au compte de l'entrepreneur. La jurisprudence ne tient pas compte de l'absence de faute ou de négligence de la part de ce dernier, ni des pertes qu'il a pu éprouver, ni des obstacles qui ont pu l'empêcher d'exécuter le marché. Elle n'admet pas non plus l'excuse tirée de ce que l'entrepreneur serait hors d'état de remplir ses obligations. Dès l'instant que l'inexécution est constante, rien ne peut dispenser l'entrepreneur de supporter la clause pénale. (*Arr. du C.* 8 *juin* 1832, 2 *août* 1836, 1er *nov.* 1837, 20 *mars* 1838, 27 *janv.* 1843.)

35. Il n'est tenu compte des cas de force majeure que s'ils ont été réservés dans le marché, et l'on admet comme tels que les accidents physiques. (*Arr. du C.* 20 *juin* 1832, 11 *août* 1864 ; *voy.* nos 37, 38.)

36. Mais la pénalité n'est encourue qu'après qu'une sommation a été faite d'exécuter le marché et que l'inexécution ou le retard a été régulièrement constaté. Ainsi l'entrepreneur de l'arrosage d'une ville, qui s'est soumis à une retenue en cas de négligence, n'en est pas passible si les rapports ou procès-verbaux établissant les manquements de service, ne lui ont pas été notifiés. (*Arr. du C.* 19 *août* 1837.)

ART. 3. — MARCHÉS PAR DÉFAUT OU D'URGENCE.

37. Il est ordinairement stipulé que si l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements, il pourra

être passé un marché par défaut ou d'urgence à ses risques et périls. Moyennant cette stipulation, les marchés sont valables et inattaquables, quelles que soient les circonstances qui ont empêché l'exécution des engagements. (*Arr. du C.* 17 *nov.* 1824.) Mais les marchés doivent être précédés d'une notification faite par écrit à l'entrepreneur, et s'il y a une caution personnelle, celle-ci doit être mise en demeure de remplir l'engagement.

38. Les marchés par défaut étant aux risques et périls des entrepreneurs primitifs, si le prix est supérieur à celui du premier marché, l'entrepreneur est passible de la différence. (*Arr. du C.* 1er *sept.* 1811, 27 *août* 1828.) Si, au contraire, le prix est inférieur au premier, l'entrepreneur n'a aucun droit au bénéfice qui en résulte. (*Arr. du C.* 22 *juin* 1825.)

ART. 4. — RÉSILIATION.

39. Dans la plupart des marchés, l'administration se réserve la faculté de les résilier sans indemnité pour des causes déterminées, par exemple : pour retard dans les fournitures, pour cause de négligence, si l'entrepreneur se substitue un tiers sans autorisation, ou si l'objet fourni n'a pas les avantages promis. (*Arr. du C.* 15 *août* 1821, 17 *janv.* 1831, 17 *juin* 1835, 16 *juin* 1841, 28 *juill.* 1869.) Mais lors même que la faculté de résiliation n'est pas stipulée, l'art. 1184 du Code civil autorise le ministre, si l'entrepreneur ne remplit pas son engagement, et après qu'il a été mis en demeure de le faire, à déclarer le contrat résilié et à passer un marché par défaut ou à mettre l'entreprise en régie. Le recours qui est ouvert au fournisseur devant le Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de le faire remettre en possession de l'entreprise; il peut seulement lui faire obtenir une indemnité.

40. Le ministre peut aussi, sans que l'entrepreneur soit en faute, déclarer le marché résilié, si l'exécution en est devenue onéreuse pour l'État, si une circonstance imprévue vient à rendre la fourniture inutile, ou que la fourniture excède les besoins du service. Le ministre décide en même temps, soit qu'il y a lieu d'allouer au fournisseur une indemnité montant à telle somme, soit qu'il n'y a pas lieu d'en allouer une, et dans ce dernier cas, ou si le fournisseur ne trouve pas l'indemnité suffisante, le recours est ouvert devant le Conseil d'État. D'après la jurisprudence, l'entrepreneur peut être indemnisé seulement du dommage que lui cause l'inexécution du marché, et nom des bénéfices qu'elle l'a empêché de faire. Le motif donné dans un arrêt du 22 janvier 1840 est que « la résiliation, prononcée dans un intérêt public, ne constitue pas par elle-même le droit à une indemnité pour la privation des profits ».

41. L'entrepreneur, de son côté, a la faculté de demander la résiliation du marché, mais seulement : 1° si cette faculté a été stipulée en sa faveur et dans les cas pour lesquels elle l'a été; 2° dans les cas de force majeure. (*Voy.* n° 29; *Arr. du C.* 1er *fév.* 1829.)

42. La mort de l'entrepreneur met fin au marché, suivant l'art. 1795 du Code civil. La résiliation est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des héritiers. Ces derniers peuvent obtenir que l'entreprise soit continuée, soit par eux, soit à leur profit, par un gérant accepté par l'administration.

43. La faillite aussi est une cause de résiliation; mais les ayants cause du failli peuvent lui être substitués avec le consentement du ministre.

Sect. 4. — Dispositions spéciales aux sociétés ouvrières.

44. Certaines dispositions spéciales, relatives tant au mode de passation des marchés qu'aux garanties exigées des adjudicataires, ont été introduites par le décret du 4 juin 1888 dans le but d'encourager et de faciliter la participation des sociétés ouvrières aux marchés passés au nom de l'État.

De ce décret résultent pour les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'art. 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, les faveurs particulières suivantes :

1° Ces sociétés sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50,000 fr. (*art.* 4);

2° A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée (*art.* 5);

3° Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges (*art.* 6).

Une loi du 29 juillet 1893 a étendu ces dispositions aux adjudications de travaux communaux.

45. Les autres dispositions du décret du 4 juin 1888 sont les suivantes :

Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire :

1° La liste nominative de leurs membres ;

2° L'acte de société ;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication (*art.* 3).

46. Nous avons vu qu'à égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission d'ouvriers, cette dernière société sera préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, elles seraient alors soumises aux règles ordinaires, il serait procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions. Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait (*art.* 5).

47. Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au décret précité (*art.* 7).

48. Les dispositions du même décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre et de la marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service (*art.* 8).

Sect. 5. — Exécution des marchés.

49. Les clauses réciproquement acceptées et les modifications ou additions consenties sont la loi des parties. (*Arr. du C.* 22 *fév.* 1826, 21 *oct.* 1831, 16 *nov.* 1836, 23 *mai* 1839.)

ART. 1. — LIVRAISON.

50. Si les conditions de la livraison ne sont pas déterminées dans les marchés, on suit les règles de droit commun en matière de vente, c'est-à-dire les art. 1584, 1585 et 1606 du Code civil.

51. L'administration se réserve toujours la faculté de rejeter les objets qui ne répondent pas aux conditions du marché. En conséquence, l'entrepreneur est lié par l'appréciation des agents chargés de la réception et il ne saurait faire procéder à une vérification en dehors de l'administration. (*Arr. du C.* 15 *nov.* 1851.)

52. Si une livraison qui devait être faite dans un délai déterminé, est empêchée par un événement de force majeure, cet événement produit un effet résolutoire qui peut être invoqué par l'administration comme par l'entrepreneur. (*Arr. du C.* 8 *mai* 1874.)

53. Dans le cas où une livraison est empêchée par un événement de force majeure et où les objets périssent, la perte est pour le compte de l'entrepreneur, à moins de stipulation contraire dans le marché. (*Arr. du C.* 1er *déc.* 1819, 20 *mars* 1838.)

54. Les fournitures entrées dans les magasins de l'État ne peuvent être revendiquées, à titre de privilège, pour défaut de paiement. (*Arr. du C.* 16 *fév.* 1811.)

ART. 2. — CHANGEMENT DE PRIX.

55. Les entrepreneurs ne peuvent, à moins de disposition contraire dans la loi ou dans les marchés, obtenir une augmentation de prix sous le prétexte qu'un événement a rendu onéreuse l'exécution de leurs engagements. (DALLOZ.)

ART. 3. — SUPPLÉMENTS DE FOURNITURES.

56. Une indemnité est due pour tout excédent de fournitures ou de transports qui dépasse évidemment la convention. (*Arr. du C.* 3 *déc.* 1817.)

57. La fourniture supplémentaire qui est demandée par l'administration doit être liquidée d'après le cours du commerce au moment de la livraison, quand elle n'a pas été prévue dans le marché, et d'après le prix principal quand elle a été prévue sans indication de prix. (*Arr. du C.* 16 *fév.* 1825.)

ART. 4. — SOUS-TRAITANTS.

58. Les marchés sont personnels; ils ne peuvent être cédés en totalité ou en partie qu'avec l'assentiment de l'administration, lors même que l'interdiction ne serait pas stipulée dans le marché. Le sous-traitant qui n'a pas été formellement reconnu est sans action contre l'État, et celui qui l'a été, n'est toujours à l'égard de l'administration qu'un préposé de l'entrepreneur, dépourvu de toute action directe contre l'État, à moins qu'il n'ait été stipulé en son nom une promesse ou une garantie de paiement. (*Arr. du C.* 22 *août* 1834, 11 *fév.* 1836, 20 *juill.* 1854.)

59. Le défaut d'assentiment de l'administration ne saurait être invoqué comme une cause de nullité, soit par l'entrepreneur, soit par le sous-traitant.

60. Une faveur spéciale est accordée aux sous-traitants des services de la guerre. D'après un décret du 12 décembre 1806, les sous-traitants qui, n'ayant pas été payés par l'entrepreneur, se croient fondés à ne pas lui remettre les pièces justificatives de leurs fournitures dans les délais fixés par les règlements, sont autorisés à les déposer dans les mains de l'intendant militaire, et ce dernier leur délivre des bordereaux qui leur tiennent lieu d'opposition, tant sur les sommes dues à l'entrepreneur que sur son cautionnement.

ART. 5. — INDEMNITÉS.

61. Le ministre qui a traité avec un entrepreneur, décide si cet entrepreneur, dans tel ou tel cas, a droit à une indemnité et il en fixe la quotité. Le recours est ouvert devant le Conseil d'État.

62. D'après la jurisprudence, il n'est point dû d'indemnité dans les cas de résiliation pour infraction au marché, de retard de paiement, de dommages accidentels, de faits de guerre, de pertes dans la négociation des valeurs reçues, de privations de bénéfices ou autres causes, si l'indemnité n'est pas stipulée dans le marché. (*Arr. du C.* 17 *mars* 1825, 17 *janv.* 1831, 20 *juin* 1837, 15 *mars et* 17 *déc.* 1838.) Les dommages doivent être constatés par des procès-verbaux des autorités compétentes. (*Arr. du C.* 7 *avril* 1824.)

Sect. 6. — Action en paiement et liquidation.

63. L'État n'est obligé qu'envers l'entrepreneur avec lequel le ministre a traité, mais il l'est, soit que le ministre ait traité directement, soit qu'il ait autorisé des agents à faire des achats et que ceux-ci aient souscrit des obligations pour le paiement. (*Arr. du C.* 2 *juill.* 1823, 20 *mai* 1831.)

64. L'État n'est point obligé pour les achats faits par ceux de ses agents qui sont chargés, à titre d'abonnement, de se procurer les objets nécessaires à leurs services; les engagements qu'ils prennent leur sont personnels. (*Arr. du C.* 1er *sept.* 1825.)

65. Il n'y a pas d'action contre l'État pour des marchés conclus et exécutés sans approbation ou autorisation régulière. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1854, 4 *juill.* 1872.) La qualité d'agent de l'administration ne suffit pas pour donner un droit envers l'État à ceux qui ont traité sans s'assurer de l'autorisation; il faut que l'agent ait reçu mission formelle.

66. La liquidation des marchés doit être faite par les ministres qu'ils concernent. (*Arr. du C.* 4 *fév.* 1824; *L.* 29 *janv.* 1831.) Ce sont, en conséquence, ces ministres qui ont à opposer les fins de non-recevoir et les déchéances, et à statuer sur les difficultés qu'elles comportent, sauf

le recours au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 28 *mai* 1838, 14 *janv.* 1842.)

67. La liquidation faite par tout autre que le ministre n'est que provisoire. Ainsi une liquidation faite par un sous-intendant est subordonnée à la révision du ministre, dont la décision est seule susceptible d'être déférée au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 26 *mars* 1829 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 62.)

68. La liquidation ne peut être demandée que par l'entrepreneur qui a traité avec l'administration. Des cessionnaires ne peuvent se présenter comme créanciers directs. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1825, 22 *nov.* 1833.) Toutefois, les créanciers des fournisseurs peuvent exercer les droits de ces derniers en vertu de l'art. 1166 du Code civil. (*Arr. du C.* 22 *déc.* 1824, 12 *janv.* 1825.) De plus, si des préposés ou sous-traitants d'un fournisseur ont fait des livraisons sur la promesse formelle du ministre qu'ils seraient payés directement, l'entrepreneur ne peut s'opposer à ce qu'on liquide séparément ces livraisons. (*Arr. du C.* 4 *juill.* 1827, 13 *nov.* 1822, 26 *déc.* 1834.)

69. Dans chaque ministère, des règlements particuliers déterminent les pièces que les fournisseurs ont à produire à l'appui de leurs demandes de liquidation, et presque toujours les marchés renferment à ce sujet des clauses qui font la loi des parties.

Dans le service de la guerre, toutes les réclamations dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation. (*D.* 13 *juin* 1806.) Toutefois, la rigueur de cette règle est atténuée par des règlements de la même administration qui exceptent de l'application de la déchéance les cas de force majeure dûment constatés. Les entrepreneurs peuvent alors faire la preuve des accidents et de la réalité des fournitures par des certificats des maires et autres autorités compétentes. (*Voy. Arr. du C.* 24 *oct.* 1821, 6 *août* 1823.)

70. Des acomptes alloués ou des paiements effectués pendant la durée du marché ne font pas obstacle à ce que le ministre revienne sur un chef de dépense. L'arrêté de compte termine seul la liquidation. (*Arr. du C.* 20 *mars* 1838.)

71. D'après l'art. 541 du Code civil, il peut être procédé à la révision de comptes arrêtés par les ministres, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, mais seulement pour ces motifs. (*Voy. Arr. du C.* 24 *mars* 1832, 3 *déc.* 1863, 4 *août* 1866.)

72. Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer l'intérêt des sommes qui lui sont dues par l'État, s'il n'en a pas été stipulé dans le marché, et lors même qu'il aurait fait l'avance des sommes dues. (*Arr. du C.* 4 *août* 1824, 19 *avril* 1826.)

73. Une indemnité allouée à un entrepreneur ne peut donner lieu à une allocation d'intérêts qu'à partir de la liquidation. (*Arr. du C.* 23 *janv.* 1820, 6 *fév.* 1831.) Si le paiement n'a pas lieu immédiatement après la liquidation, l'intérêt est dû à partir du jour de la demande. (*Arr. du C.* 7 *déc.* 1870.)

74. L'intérêt doit être calculé à 5 p. 100 suivant la loi du 3 sept. 1807. (*Arr. du C.* 6 *fév.* 1831.) Pour les paiements à faire à l'étranger, le taux de l'intérêt est celui du lieu où ils devaient être opérés. (*Arr. du C.* 11 *août* 1864.)

Sect. 7. — Compétence.

75. La compétence relativement à tous les marchés autres que ceux de travaux publics, est basée sur l'interprétation d'une loi du 12 vend. an VIII, d'une autre loi du 13 frimaire suivant et du décret du 11 juin 1806, relatif au Conseil d'État. La jurisprudence considère comme des actes de gestion les décisions que prennent les ministres sur les contestations relatives aux marchés ; mais ces décisions produisent les effets des jugements, lorsqu'elles sont portées au contentieux devant le Conseil d'État qui est chargé d'en connaître. Les ministres sont investis d'un pouvoir de juridiction en premier ressort pour l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des marchés passés par eux ou en leur nom pour le compte de l'État, et le recours est ouvert devant le Conseil d'État contre leurs décisions.

Les contestations qui peuvent s'élever sur les marchés de travaux sont, par exception, attribuées en premier ressort aux conseils de préfecture (*voy.* **Travaux publics**), et quant aux emprunts (*voy.* ce mot), le ministre des finances est compétent pour statuer, en vertu d'un arrêté consulaire du 18 ventôse an VIII, indépendamment de la loi du 12 vendémiaire an VIII.

76. Les préfets, les intendants militaires et autres chefs de service prononcent sur les questions relatives à l'exécution des marchés passés pour les services locaux, mais c'est comme agents de l'autorité administrative. En accueillant ou en rejetant les prétentions des entrepreneurs, ils ne prennent pas des décisions susceptibles de revêtir l'autorité de la chose jugée ; ils n'émettent qu'un avis destiné à éclairer le ministre. Aussi n'y a-t-il pas de délai pour s'adresser à ce dernier, et c'est devant lui que les questions prennent le caractère de litiges. (*Voy.* Cormenin et Dufour.)

77. Sont soumis à la règle énoncée au n° 75 : 1° un traité par lequel une compagnie s'engage, comme commissionnaire, à acheter à l'étranger et à faire arriver en France des grains pour le compte du Gouvernement, et à rendre un compte de clerc à maître (*Arr. du C.* 22 *fév.* 1826) ; 2° un contrat d'assurance passé par l'Etat pour le transport des subsistances de l'armée. (*Arr. du C.* 11 *avril* 1837.) On doit considérer, au contraire, comme marché de travaux, l'entreprise du service d'une maison de détention et de l'exploitation du travail des détenus. (*Arr. du C.* 20 *janv.* 1853.)

78. Lorsqu'un marché comprend des matières à fournir et des travaux à exécuter, la distinction à établir pour la compétence présente souvent des difficultés qui font varier la jurisprudence. Tantôt on décide suivant que la fourniture ou le travail a le plus d'importance. (*Voy. Arr. du C.* 11 *août* 1859, 8 *janv. et* 26 *déc.* 1867.) Tantôt les deux objets sont soumis chacun séparément à la juridiction qui leur est propre. (*Voy. Arr. du C.* 12 *déc.* 1868.) Ainsi pour l'éclairage au gaz, la pose des conduites serait de la compétence du conseil de préfecture, et le reste serait soumis à la règle indiquée au n° 75.

Un marché passé entre un particulier et le ministre du commerce, représenté par le commissaire

général de l'Exposition universelle, délégué à cet effet, et ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dans l'enceinte de l'Exposition, constitue non un marché de travaux publics, mais un marché fait avec un ministre pour le service de son département et, dès lors, il appartient, non au conseil de préfecture, mais au ministre, de connaître des contestations auxquelles ce marché peut donner lieu. (*Arr. du C.* 4 *juill.* 1884.)

Mais on peut se pourvoir au Conseil d'État contre la décision du ministre.

79. Comme la compétence à raison de la matière est d'ordre public, la clause d'un marché de fournitures qui soumettrait les contestations au conseil de préfecture ou à des arbitres, devrait être réputée non écrite. (*Arr. du C.* 17 *nov.* 1825, 15 *fév.* 1826.)

80. Lorsqu'un entrepreneur agit sous les ordres et avec les fonds du Gouvernement, lui et les tiers avec lesquels il a traité pour l'exécution de son mandat, sont justiciables de l'autorité administrative, c'est-à-dire le ministre et le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 1818, 1er *sept.* 1819.) C'est au ministre qu'il appartient de déclarer si l'entrepreneur a agi en qualité d'agent du Gouvernement ou en son nom privé. (*Arr. du C.* 24 *mars* 1824.)

La même autorité est encore compétente lorsqu'il a été passé un marché par défaut et qu'il s'élève une contestation entre le premier entrepreneur et le second. (*Arr. du C.* 4 *mars* 1819.)

81. En conséquence des règles énoncées aux nos 58, 63 et 64, les contestations qui s'élèvent, soit entre des entrepreneurs et leurs associés, créanciers ou cautions, soit entre des entrepreneurs et des fonctionnaires qui ont agi pour leur propre compte, soit entre des entrepreneurs et des sous-traitants, pourvu que l'administration n'ait eu aucune participation aux sous-traités, sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*Arr. du C.* 8 *fév. et* 17 *juill.* 1822, 13 *juill.* 1828, 16 *janv.* 1866.)

Comme d'ailleurs les entreprises de fournitures et de transports sont des actes de commerce (*C. de com., art.* 632), les contestations relatives aux sous-traités sont de la compétence des tribunaux de commerce. (*Cass.* 10 *fév.* 1836.)

82. Les tribunaux civils connaissant seuls des questions concernant la propriété, les saisies immobilières, le rang des hypothèques, l'ordre entre les créanciers, l'État agit devant ces tribunaux aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor. (*D.* 12 *août* 1791.)

CHAP. II. — MARCHÉS AU COMPTE DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, FABRIQUES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES.

83. Les marchés des départements sont passés par les préfets suivant les délibérations des conseils généraux ; ceux des communes, par les maires, suivant les délibérations des conseils municipaux; ceux des fabriques, par le bureau des marguilliers ; ceux des hôpitaux et hospices, par les commissions administratives de ces établissements, excepté dans le département de la Seine où ils sont passés par le directeur de l'assistance publique. Enfin, ceux des associations syndicales sont passés par les syndics. La liquidation est faite par les mêmes autorités, et il en est rendu compte suivant les règles établies pour chaque institution.

84. La formation des marchés au compte des départements est soumise aux mêmes règles que celle des marchés au compte de l'État. (*Voy.* nos 4 à 7, 9, 10, 12, 13 ; *Arr. du C.* 21 *fév.* 1845.) Quant aux communes, établissements de bienfaisance, fabriques et associations syndicales, voyez les articles qui les concernent.

85. Les départements, communes et autres établissements mentionnés ci-dessus ne profitent point des garanties générales indiquées au n° 15, et ne possèdent que celles qu'ils s'assurent dans leurs marchés. En conséquence, les cautionnements en immeubles doivent être constitués par acte passé devant notaire.

86. Les règles de compétence pour le jugement des contestations diffèrent suivant qu'il s'agit de marchés de travaux ou de tous autres marchés. Pour les premiers, voyez l'article **Travaux publics**; quant aux autres, les contestations n'étant déférées par aucun texte de loi à la juridiction administrative, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents (*Arr. du C.* 8 *sept.* 1819, 1er *déc.* 1853, 10 *janv.* 1861, 3 *janv.* 1873), et les parties ne peuvent, par une convention privée, déroger à cet ordre de juridiction. (*Arr. du C.* 13 *juill.* 1825, 10 *juin* 1829, 1er *déc.* 1853.)

CHAP. III. — FOURNITURES DE LA GUERRE.

87. Ces fournitures se composent : 1° des subsistances ; 2° de l'habillement, du campement et du harnachement ; 3° du mobilier pour le logement ; 4° du matériel de l'artillerie et du génie ; 5° des objets nécessaires au service des malades dans les hôpitaux, infirmeries et ambulances ; 6° des armes de toute espèce. Les marchés sont soumis aux règles générales énoncées au chap. Ier et, de plus, à des règles particulières indiquées ci-après. Les dispositions relatives aux sociétés ouvrières ne sont pas obligatoirement applicables à ces marchés. (*Voy.* n° 48.)

Une loi du 11 janvier 1896 porte qu'à partir du 1er janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'État.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

Sect. 1. — Subsistances.

88. Le service des subsistances embrasse le pain, les vivres de campagne, les liquides, les fourrages, les approvisionnements de siège, le chauffage et l'éclairage. (*Voy.* **Armée**, nos 73 et suiv.)

Les achats sont effectués, soit par des marchés passés suivant les règles énoncées aux nos 2 à 36, soit à commission, soit par des transactions verbales dites achats sur facture.

ART. 1. — ACHATS PAR MARCHÉS.

89. Ces achats se divisent en marchés par livraison, c'est-à-dire dans lesquels les objets, denrées, combustibles ou effets mobiliers sont livrés dans les magasins de l'État, et marchés à la ration, c'est-à-dire dans lesquels les denrées rationnées sont remises directement aux parties prenantes.

Les titulaires des marchés de livraison ont à leur charge tous les frais de transport, droits d'octroi, pertes, déchets et avaries, jusqu'à ce que le comptable ait pris en charge les objets, ainsi que le timbre de toutes les pièces comptables.

Les marchés à la ration comprennent l'achat, l'emmagasinement, la conservation, la manutention et la distribution des denrées. L'entrepreneur est tenu d'entretenir constamment dans les magasins ou dans les parcs un approvisionnement destiné, non seulement à assurer le service, mais encore à garantir les intérêts de l'État qui a privilège sur l'approvisionnement. L'entrepreneur est chargé de tous les frais de gestion, de la moitié des frais d'inventaire, et des autres dépenses énoncées au cahier des charges. Il doit rembourser le prix des fournitures faites par les autorités locales avant qu'il ait pu assurer le service.

ART. 2. — ACHATS A COMMISSION.

90. Ces achats exceptionnels sont confiés à des négociants ou autres personnes étrangères à l'administration. Si l'ordre d'achat ne peut être établi en double expédition, les conditions sont constatées par correspondance suivant les usages du commerce. Les commissionnaires opèrent en leur propre nom et pour leur propre compte. Ils doivent se conformer aux usages commerciaux, tenir compte des bonifications qu'ils obtiennent des vendeurs. Ils sont responsables non seulement du dol, mais encore des fautes qu'ils commettent. (*C. civ., liv. III, tit.* 13, *art.* 1992, 1993.) Leurs opérations sont contrôlées au moyen de carnets cotés et paraphés sur lesquels ils doivent inscrire toutes leurs opérations, et de bulletins d'achat qu'ils doivent remettre à l'administration. Il leur est alloué un droit dont le taux est fixé dans l'ordre d'achat, ou, à défaut, réglé suivant les usages du commerce. Quant aux frais accessoires relatifs aux achats et livraisons, il en est compté de clerc à maître ou par abonnement. Des avances peuvent être faites aux commissionnaires suivant le règlement sur la comptabilité publique.

ART. 3. — ACHATS SUR FACTURE.

91. Les marchés de gré à gré peuvent être remplacés par des achats sur facture, quand la valeur n'excède pas 1,500 fr. Ces achats sont exécutés par l'officier comptable du service, moyennant l'approbation des fonctionnaires de l'intendance.

Sect. 2. — Habillement, campement et harnachement.

92. Les fabricants ne peuvent être admis aux adjudications qu'en justifiant par des documents authentiques et par des visites d'officiers, qu'ils sont en possession d'établissements en état de fabriquer régulièrement les objets nécessaires. Les fournitures sont faites pour le service de la guerre et pour celui de la marine. Les adjudicataires sont tenus, en sus d'un cautionnement en deniers, d'entretenir constamment dans les magasins de l'État un approvisionnement qui forme un cautionnement en matières. Les fournitures sont vérifiées par des commissions qui les admettent ou les rejettent. Chaque pièce d'étoffe admise est marquée d'un timbre. Les fabricants sont exclus de toute participation au service pour fabrication mauvaise ou frauduleuse. (*Cahier des charges de* 1864.) Des marchés sont passés aussi pour la confection d'effets avec des tissus fournis par l'État. (*Voy.* **Armée,** *n°* 80.) Les conseils d'administration des corps de troupe passent les marchés ou abonnements pour les fournitures de petit équipement et pour les travaux dont la dépense est imputable sur les masses générales d'entretien. (*Voy.* **Armée,** *n°s* 118 *à* 127, et **Travaux publics.**)

Sect. 3. — Hôpitaux.

93. Les fournitures comprennent : 1° les comestibles et combustibles ; 2° les objets mobiliers et les effets confectionnés ; 3° les médicaments et le matériel chirurgical. Les conditions sont les mêmes que pour les subsistances.

Sect. 4. — Mobilier pour le logement. (*Voy.* **Armée,** *n°* 103.) — **Matériel de l'artillerie et du génie.** (*Voy.* **Armée,** *n°* 114.) — **Armes.** (*Voy.* ce mot.)

CHAP. IV. — FOURNITURES DE LA MARINE.

94. Les marchés sont à peu de chose près soumis aux mêmes règles que ceux de la guerre. On n'a guère à citer qu'une condition particulière imposée aux entrepreneurs, « celle de renoncer : 1° à toute prétention à indemnité pour pertes, de quelque nature qu'elles soient, qui auraient été éprouvées par eux, à raison de leurs fournitures, même celles qui proviendraient de force majeure ; 2° à toute réclamation pour intérêts ou commissions, à raison d'avances de fonds. » SMITH.

Mis à jour par J. Dejamme.

MARCHÉS A TERME. 1. La loi du 28 mars 1885 a mis fin à une longue controverse (*voy.* **Agio**) et a fixé dans un sens libéral une jurisprudence très variable, puisqu'elle dépendait de l'appréciation de simples nuances dans les circonstances de faits très fréquents. Voici les trois premiers articles de cette loi :

Art. 1er. — Tous marchés à terme sur effets publics ou autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.

Art. 2. — Les art. 421 et 422 du Code pénal sont abrogés.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'art. 15, chap. Ier, l'art. 4, chap. II, de la loi du 28 vendémiaire an IV, les art. 85, § 3, et 86 du Code de commerce.

2. L'art. 4 de la loi a trouvé sa place à l'article **Agent de change** du présent Dictionnaire (*n°* 59) et l'art. 5 prescrit la rédaction d'un règlement d'administration publique. Ce règlement, qui a paru dans le *Journal officiel* du 8 octobre 1890, est daté du 7 octobre. Ce décret est beaucoup plus compréhensif que ne pourrait le faire pressentir l'art. 5 de la loi de 1885, mais il vise en même temps l'art. 90 du Code de commerce, et c'est pour cette raison que le décret du 7 octobre 1890 s'étend sur l'ensemble des attributions des agents de change : organisation, création d'offices, chambre syndicale, en codifiant, pour ainsi dire, la législation spéciale.

Nous nous bornons à reproduire les art. 60 à à 69 qui sont seuls relatifs aux marchés à terme.

3. Voici les articles en question du décret du 7 octobre 1890.

Art. 60. — Les négociations à terme se font pour les échéances et pour les quotités déterminées par les règlements prévus à l'art. 82 [1].

Aux termes d'un décret du 1er décembre 1893, les actions admises à la cote ne peuvent être de moins de 25 fr. lorsque le capital des entreprises n'excède pas 200,000 fr., ni de moins de 100 fr. si le capital est supérieur à 200,000 fr. Elles doivent être libérées de 25 fr. lorsqu'elles sont inférieures à 100 fr. et au moins jusqu'à concurrence du quart lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr.

Art. 61. — L'agent de change est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire compte à l'échéance, la remise d'une couverture.

Lorsque cette couverture consiste en valeurs, l'agent de change a le droit de les aliéner et de s'en appliquer le prix faute de livraison ou de paiement à l'échéance par le donneur d'ordre.

Art. 62. — Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remis, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'art. 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre.

Art. 63. — L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'art. 82.

Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report ne peut user de la faculté d'escompte.

Art. 64. — Les règlements prévus à l'art. 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent intervenir.

Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes.

Art. 65. — A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'art. 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'art. 62, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

Art. 66. — Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en deniers et en titres de même nature.

1. Voici cet article :

Art. 82. Il est statué par des règlements particuliers délibérés par des compagnies d'agents de change, homologués, suivant les cas, par le ministre des finances ou par le ministre du commerce et de l'industrie, et publiés au *Journal officiel*, sur les points spécifiés aux art. 26, 29, 31, 35, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 60, 63, 64, 65, 77 et 80 du décret du 7 octobre 1890, ainsi que sur les conditions d'exécution des marchés non réglées par le présent décret.

Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent de même être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.

Art. 67. — Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par le syndic ou un adjoint de service, d'après les cours cotés le premier jour de la liquidation des différentes valeurs.

Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports.

Il est immédiatement affiché à la Bourse.

Art. 68. — Toutes les opérations entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale.

Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées, de façon à faire ressortir le solde en deniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux ; les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Art. 69. — Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs et avant la Bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut exercer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, les droits spécifiés à l'art. 59 [1].

Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation.

4. Le règlement particulier de la compagnie des agents de change de Paris, approuvé le 3 décembre 1891 par le ministre des finances, et inséré au *Journal officiel* du 4 décembre, s'occupe des marchés à terme dans son chap. III (*art. 49 à 68*) et traite des négociations, des escomptes et de la liquidation.

MARCHÉS PUBLICS. *Voy.* **Foires et Marchés.**

MARGARINE. 1. Nom du beurre factice (extrait de graisse) qui, lorsqu'il a été préparé avec de bons matériaux, n'a rien de malsain ; seulement, ce n'est pas du beurre et il ne doit pas être vendu pour tel. Une loi du 16 avril 1897, qui a remplacé une première loi du 14 mars 1887, est destinée à mettre des obstacles à la fraude.

2. *De la fabrication de la margarine.* Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout

1. Cet art. 59, que nous allons reproduire, s'applique plus particulièrement à la vente au comptant.

Art. 59. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.

produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un ou l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. (*L.* 16 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine.

La margarine ainsi définie ne peut, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes. (*Même loi, art.* 2.)

3. Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux interdictions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne peut dépasser 10 p. 100 (*art.* 3).

4. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur, les mots *Fabrique, Dépôt* ou *Débit de margarine* ou *d'oléo-margarine* (*art.* 5).

5. Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la loi et des règlements (*art.* 6).

Ces inspecteurs peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine (*art.* 7).

Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés.

6. Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot *Margarine* ou *Oléo-margarine*. Les éléments entrant dans la composition de la margarine doivent être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. Dans le commerce en gros, les récipients doivent, en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant. En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant est autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot *Margarine*. Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot *Margarine,* soit le mot *Oléo-margarine,* et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. Lorsque ces pains sont détaillés, la marchandise est livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions (*art.* 9).

7. La margarine ou l'oléo-magarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées ci-dessus (*art.* 10).

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués ci-dessus et portant les indications prescrites à l'art. 9 de la loi.

L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre (*art.* 11).

8. Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine » ou « oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre (*art.* 12).

9. *Du commerce du beurre.* — Les inspecteurs et, au besoin, des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre. Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer. Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant. Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés par

arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique. En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé (*art.* 13).

10. Chaque année, le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoire agricoles : 1° prescrit les méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés ; 2° fixe le taux des analyses ; 3° arrête la liste des chimistes-experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés (*art.* 14).

Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'État, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants (*art.* 15).

11. *Pénalités.* — Ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de la loi sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des art. 10 et 12 de la loi sont passibles d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).

Ceux qui empêchent les inspecteurs et experts désignés dans les art. 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, sont passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000 fr.) [*art.* 16].

Ceux qui ont sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine sont passibles des peines portées à l'art. 423 du Code pénal (*art.* 17).

En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué (*art.* 18).

Les tribunaux peuvent toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux art. 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la loi seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux et affichés dans les lieux et marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné (*art.* 19).

12. Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, sont, de plus, confisqués conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 7 mars 1851 (*art.* 20).

MARGUILLIER. *Voy.* **Fabrique.**

MARIAGE. *Voy.* **État civil.**

MARIAGE DES MILITAIRES ET MARINS. 1. En dehors de la législation ordinaire, le mariage des militaires se trouve soumis aux dispositions suivantes.

2. Les officiers et assimilés de tous grades en activité de service (officiers de toutes les armes, intendants militaires, officiers de santé, etc.), appartenant, soit à l'armée de terre, soit à la marine (officiers et aspirants de la marine nationale, officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine, du génie maritime, de l'administration de la marine, etc.), ne peuvent en principe se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre ou de la marine. (*D.* 16 *juin* 1808 ; 3 *et* 28 *août* 1808.)

Toutefois, les gouverneurs des colonies sont autorisés à consentir au mariage des officiers qui leur sont subordonnés, lorsque les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission du ministre, à la charge par le gouverneur d'en rendre compte au ministre de la marine par la plus prochaine occasion. (*D.* 3 *août* 1808, *art.* 2.)

En outre, par délégation générale, le ministre de la guerre a chargé (18 *juill.* 1887) les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée d'accorder des autorisations de mariage à tous les officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclusivement.

3. Les sous-officiers et soldats en activité de service des armées de terre et de mer ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps. (*D.* 16 *juin* 1808.)

Les jeunes soldats désignés par le sort, mais *non encore appelés,* peuvent se marier jusqu'au 1er novembre de l'année où ils ont tiré au sort, qui est aujourd'hui le point de départ de la durée légale du service (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 40). Mais à partir du 1er novembre jusqu'au moment de l'incorporation, qui doit avoir lieu au plus tard le 16 novembre (*Ibid.*), les officiers de l'état civil ne doivent procéder, en aucun cas, au mariage des jeunes soldats appelés sans que ces derniers aient au préalable présenté une permission spéciale du général commandant le corps d'armée dans le ressort duquel ils sont domiciliés. (*Circ. Guerre* 22 *juill.* 1890.)

4. Le nombre des femmes est limité dans chaque corps. Il n'y a que les cantinières et les blanchisseuses qui puissent être femmes de militaires. Quand le mari d'une cantinière devient sous-officier, la cantine est retirée à la femme, qui, dès lors, est obligée de quitter la caserne. (*Déc.* 23 *août* 1888.)

5. Les instructions ministérielles ont déterminé ainsi qu'il suit les catégories de militaires qui, d'après la loi nouvelle du recrutement, peuvent contracter mariage sans l'autorisation préalable exigée par le décret du 16 juin 1808 : 1° les dispensés renvoyés dans leurs foyers en vertu des art. 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889 ; 2° les hommes de la réserve de l'armée active ; 3° les hommes de l'armée territoriale et de sa réserve ; 4° les hommes envoyés dans la disponibilité en vertu des art. 39 et 46 de la loi du recrutement ; 5° les ajournés en vertu de l'art. 27 ; 6° les hommes classés dans les services auxiliaires ; 7° les militaires envoyés en congé en attendant leur passage dans la réserve ; 8° les exemptés en vertu de l'art. 20.

Pour constater la situation des hommes qui

demandent à contracter mariage, le maire doit se faire présenter le livret *individuel* ou les certificats prévus à l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1889 pour les exemptés et à l'art. 27 pour les ajournés.

6. Les réservistes pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 58.)

7. Les militaires et marins qui contractent mariage sans la permission réglementaire encourent la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire. (*D.* 16 *juin* 1808.)

8. Les officiers qui demandent l'autorisation de se marier doivent justifier que leur femme aura une dot de 1,200 fr. de rente en fortune personnelle, c'est-à-dire en rente non viagère, au *minimum* (et non compris les bijoux et le trousseau). (*Décis. min.* 17 *déc.* 1843.) Les déclarations d'apport de la future doivent être faites par acte notarié. L'apport dotal ne peut être constitué ni en argent comptant, ni en valeurs au porteur.

L'apport dotal peut ne pas être exigé pour les filles d'officiers membres de la Légion d'honneur, épousant des officiers d'un grade au moins égal à celui de capitaine (17 *juin* 1847, 21 *août* 1852). En outre, une décision du 26 juin 1888 a autorisé à contracter mariage sans justification d'apport dotal de la future, les officiers et assimilés dont la solde réglementaire est de 5,000 fr. au moins.

9. Les sous-officiers rengagés (*L.* 18 *mars* 1889) peuvent être autorisés à loger en ville après leur mariage et reçoivent à cet effet une allocation mensuelle de 15 fr.

La permission de se marier ne leur est accordée que sur le vu d'un acte notarié établissant que l'apport de la future s'élève au minimum à 5,000 fr. ou consiste en une pension annuelle, et non viagère, de 250 fr.

10. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, célèbre le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre l'autorisation de l'autorité militaire, ou qui néglige de la joindre à l'acte de célébration de mariage, est destitué de ses fonctions. (*D.* 16 *juin* 1808; *Circ. min.* 26 *déc.* 1836, 30 *sept.* 1839, *etc.*)

On trouvera d'amples détails sur cette matière délicate dans le *Dict. de législ. et d'adm. milit.* de SAUSSINE et CHEVALET (Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie.) Voyez également, *La Loi sur le recrutement,* par CH. RABANY (même librairie), 1890.

MARINE MARCHANDE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DIFFÉRENTS GENRES DE NAVIGATION.

1. La marine marchande comprend : 1° les bâtiments affrétés par des particuliers, pour transporter sur mer des marchandises ou des passagers ; 2° le régime qui leur est appliqué soit à eux, soit aux intérêts qu'ils représentent.

2. Plusieurs parties de la législation relative à la marine marchande étant traitées aux mots **Armateur, Cabotage, Caisse des invalides de la marine, Consul, Douane, Francisation, Marine militaire, Naufrage, Navigation maritime, Navigation intérieure, Pêche, Traités et conventions de commerce, Tribunaux maritimes,** nous devons nous borner ici à donner succinctement quelques notions qui n'ont pu trouver place dans ces articles.

3. Les lois et les règlements concernant la marine marchande distinguent trois genres de navigation : 1° la navigation au *long cours ;* 2° celle au *cabotage,* qui se divise elle-même en grand et petit cabotage (*voy.* **Cabotage**) ; 3° celle au *bornage.*

4. La navigation *au long cours* est celle faite au delà des mers dans les limites établies par l'art. 377 du Code de commerce, ainsi conçu : Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude nord ; au nord, le 72e degré de latitude nord ; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

Cette rédaction a été substituée par la loi du 14 juin 1854 au texte primitif ainsi conçu : Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes-Orientales et Occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

5. Le *cabotage* comprenait autrefois tous les voyages qui ne sont pas indiqués dans cet article ; mais le décret du 20 mars 1852 a modifié cette acception, en reconnaissant une navigation inférieure au petit cabotage, celle dite *au bornage,* ou celle faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines. (*D. préc., art.* 2.)

Il résulte de là que le mot *cabotage* doit être employé aujourd'hui par opposition, soit à la navigation *au long cours,* soit à celle *au bornage.*

Aux termes de la loi du 30 janvier 1893, art. 1er, sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers ; — sont réputés voyages au cabotage français, ceux qui se font de port français à port francais, y compris ceux de l'Algérie.

6. Il y a pourtant une autre manière de comprendre le *cabotage.* Dans la douane, plus conforme en cela à la pratique commerciale, le cabotage comprend seulement, sans considération de la longueur des voyages, la navigation qui a lieu

de port français à port français. C'est proprement le commerce intérieur par mer, opposé au commerce fait par la même voie avec l'étranger. Telle est également la définition qu'on a dû en donner à l'article **Cabotage**, traité exclusivement au point de vue du *cabotage en douane*.

CHAP. II. — NATIONALITÉ DU NAVIRE.

7. Sont reconnus navires ou bâtiments français, ceux qui se sont soumis aux formalités indiquées aux n^{os} 133 et suivants du mot **Douane.**

8. Les officiers et les trois quarts des équipages doivent être sujets français. (*L.* 21 *sept.* 1793.)

9. Dans la composition de tout équipage, il doit y avoir un mousse pour dix hommes d'équipage, deux mousses pour vingt hommes, trois mousses pour trente hommes et ainsi de suite, en continuant de calculer par dizaine d'hommes. (*D.* 23 *mars* 1852, *art.* 2.) Mais sur les bâtiments armés pour le long cours, le grand cabotage ou les grandes pêches, les mousses peuvent être remplacés par des novices, ou jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui ne seront tenus de justifier d'aucune condition de navigation. (*D.* 15 *mars* 1862, *abrogeant et remplaçant l'art.* 3 *du D.* 23 *mars* 1852.)

10. Il doit en outre être embarqué un chirurgien : 1° sur tout navire expédié au long cours, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers (*D.* 17 *sept.* 1864) ; 2° sur tout navire expédié pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, lorsque l'équipage est de vingt hommes et au-dessus. (*O.* 4 *août* 1819.)

CHAP. III. — COMMANDEMENT DES NAVIRES DU COMMERCE, OBLIGATIONS ET DROITS DU CAPITAINE.

11. Le choix du capitaine d'un bâtiment marchand appartient au propriétaire de ce bâtiment; mais le capitaine d'un navire étant tout à la fois chargé de graves intérêts et investi de certains pouvoirs qui tiennent à l'ordre public, la loi exige que ce choix soit fait parmi des navigateurs reçus spécialement à cet effet.

12. Pour aspirer au grade de capitaine ou de maître d'un bâtiment, il faut avoir vingt-quatre ans accomplis avant le 1er janvier de l'année de l'examen et avoir fait soixante mois de navigation effective, accomplis depuis l'âge de seize ans sur les bâtiments français, dont trente mois au moins de navigation au long cours pour les candidats au brevet de capitaine et trente mois au moins de navigation au long cours ou au cabotage pour les candidats au brevet de maître. L'embarquement sur tous les bâtiments de l'État armés et sur tous les navires de commerce compte dans les soixante mois. L'embarquement sur les bâtiments de l'État faisant campagne, toujours compté comme long cours, entre seul dans la période de trente mois de long cours ou de cabotage. L'embarquement sur les bâtiments-écoles de rade et sur les stationnaires de rade ne compte que dans les trente mois facultatifs. (*D.* 3 *brum. an IV, art.* 9 *et* 10 ; *Arr.* 11 *therm. an X* ; *O.* 7 *août* 1825 ; *D.* 20 *mars* 1852, *art.* 1er ; *D.* 26 *janv.* 1857 ; *D.* 2 *oct.* 1880 ; *D.* 10 *déc.* 1885 ; *D.* 18 *sept.* 1893.)

13. Le grade de capitaine au long cours comprend celui de capitaine au long cours avec ou sans brevet supérieur. (*D.* 7 *mars* 1896.)

Les marins qui aspirent à ce brevet ou à celui de maître au cabotage doivent satisfaire à deux examens l'un de théorie, l'autre d'application. (*D.* 18 *sept.* 1893, *art.* 1er.)

Les examens de théorie et d'application ou de pratique se passent devant une commission composée de l'examinateur d'hydrographie, président, d'un capitaine de frégate, d'un commissaire adjoint ou d'un sous-commissaire et d'un capitaine de la marine marchande ou, par mesure transitoire, d'un capitaine au long cours.

Toutefois, pour les examens des maîtres au cabotage, le capitaine de la marine marchande ou au long cours peut être remplacé par un maître au cabotage. (*D. art.* 2.)

Le marin pourvu du diplôme d'élève de la marine marchande, lorsqu'il est levé pour le service de la marine de l'État, n'accomplit qu'un an de service à bord des bâtiments désignés par le ministre de la marine, dans une section spéciale et sous la direction d'un officier du bord, instructeur.

Si, à vingt-six ans accomplis, il n'a pas obtenu le brevet de capitaine au long cours, il est tenu de parfaire la période obligatoire de service à l'État. (*D. art.* 3 *et L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 35 ; *voy.* **Marine militaire,** n° 293.)

14. Nul ne peut être admis à soutenir les examens s'il ne produit : 1° un acte de naissance ; 2° l'état de ses services dûment certifié ; 3° une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire du domicile et visé par le commissaire du quartier ; 4° un certificat des capitaines des bâtiments à bord desquels il a navigué, attestant son aptitude et sa bonne conduite, et visé par le commissaire de marine du port dans lequel les bâtiments ont effectué leur retour. (*O.* 7 *août* 1825.)

Les matières sur lesquelles portent les examens et qui diffèrent, suivant qu'il s'agit d'obtenir le grade de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, sont indiquées dans les programmes arrêtés par le ministre de la marine et fixés par le décret du 18 septembre 1893.

Les marins illettrés ne peuvent obtenir que des brevets spéciaux aux côtes d'Algérie et de Tunisie. Ils doivent préalablement passer un examen d'aptitude. (*D.* 15 *janv.* 1895.)

15. Les candidats qui, après examen, réunissent les conditions de capacité requises, obtiennent du ministre de la marine, selon la nature des examens subis, des brevets de capitaine au long cours ou de maître au cabotage.

16. Les officiers et les aspirants de première classe de la marine de l'État retraités, réformés ou démissionnaires, peuvent obtenir l'un ou l'autre brevet de capitaine au long cours ou de maître au cabotage sans subir les examens déterminés par le décret du 26 janvier 1857, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de navigation exigées par le décret.

Peuvent obtenir sans examen le brevet de capitaine au long cours avec brevet supérieur (*D.* 7 *mars* 1896) les capitaines au long cours ayant commandé au long cours et au grand cabotage pendant trente-six mois accomplis, soit avant, soit

après la mise en vigueur du décret du 10 avril 1895 (*art.* 1er *de ce décret*).

L'examen de théorie de capitaine au long cours avec brevet supérieur peut être subi en deux parties distinctes comprenant, la première, la composition française, la composition en langue anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane et dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie; la seconde, les autres matières énumérées à l'art. 4 du décret du 18 septembre 1893.

Le candidat qui a subi avec succès la première partie des épreuves reçoit de la commission d'examen un certificat constatant ce résultat (*art.* 2 *du décret du* 10 *avril* 1895).

Sont dispensés de subir l'examen de théorie de capitaine au long cours avec brevet supérieur sur les langues anglaise ou espagnole, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie plane ou dans l'espace, la trigonométrie rectiligne, la physique, la chimie et la géographie;

Les candidats admissibles à l'École polytechnique et à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr;

Les candidats admissibles à l'École navale, compris dans les cent cinquante premiers de la liste de classement;

Les titulaires du brevet supérieur de la section de la marine marchande des écoles supérieures de commerce (*art.* 3).

17. Pour commander au bornage ou à la petite pêche un bateau à vapeur, les marins doivent justifier, en outre des conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et la conduite des machines à vapeur, soit devant la commission instituée par l'art. 13 du décret du 18 septembre 1893, soit devant un officier de marine, un officier mécanicien de la flotte ou un ingénieur de la marine, désigné par le préfet maritime ou le chef du service de la marine. (*D.* 10 *avril* 1895, *art.* 4.)

Le programme des connaissances exigées a été déterminé par un arrêté du ministre de la marine du 10 avril 1895, inséré au *Journal officiel* du 13 avril.

18. Les conditions exigées pour devenir maître au *grand* cabotage ont été longtemps distinctes de celles exigées pour être maître au *petit* cabotage; mais cette distinction a été effacée dans la métropole par l'ordonnance du 25 novembre 1827, portant que les maîtres au *petit* cabotage seront désignés désormais sous le titre de *maîtres au cabotage* et pourront commander des navires pour les deux navigations indifféremment.

Il en est autrement pour les colonies françaises. La distinction entre les maîtres au *grand* et au *petit* cabotage continue à subsister, et une ordonnance royale du 31 août 1828, sur le cabotage dans les colonies, après avoir déterminé les limites assignées au *grand* et au *petit* cabotage pour chaque colonie (*art.* 1 *à* 5), règle ensuite avec détail tout ce qui concerne la réception des capitaines, maîtres et patrons pour ces deux genres de navigation.

19. *Obligations des capitaines.* Le premier devoir du capitaine, avant de prendre charge pour les voyages au long cours, est de faire visiter son navire. (*L.* 9-13 *août* 1791, *art.* 14; *C. de C., art.* 225.)

Cette visite est faite par d'anciens navigateurs, désignés par les tribunaux de commerce, et à défaut, par les officiers municipaux. (*L.* 9-13 *août* 1791, *art.* 3 *et* 6.)

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. (*C. de C., art.* 225.) S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le port, le procès-verbal peut être reçu par le juge de paix du canton, qui, à l'expiration de vingt-quatre heures, l'envoie au tribunal de commerce dont la juridiction s'étend sur le canton. (*O.* 1er *nov.* 1826.)

20. Le capitaine qui prend à bord des passagers doit les porter sur le rôle d'équipage. (*D.* 19 *mars* 1852.) Ceux-ci doivent être munis de passeports visés par l'autorité civile du lieu de l'embarquement et par le commissaire de la marine. (*Lett. min.* 25 *mars* 1817.) Cette disposition ne s'applique plus aux navires étrangers, et il serait désirable que le passeport ne fût plus exigé sur les navires français.

Pour les bateaux à vapeur spécialement affectés au transport des passagers *à l'étranger* ou *dans une colonie française,* une liste des personnes embarquées, indiquant leurs noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile, doit être remise au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat. (*Décis. min.* 23 *janv.* 1837.)

Un décret du 1er décembre 1893, rendu en exécution de la loi du 20 décembre 1892, a déterminé les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

Le capitaine est tenu de se soumettre aux prescriptions dudit décret s'il ne veut engager sa responsabilité.

21. Le capitaine est tenu d'avoir à bord: 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le rôle d'équipage, visé avant le départ au bureau de l'inscription maritime; 4° les connaissements; 5° les chartes parties; 6° les procès-verbaux de visite, dressés conformément à ce qui a été dit plus haut; 7° les acquits de paiement ou à caution des douanes. (*C. de C., art.* 226.)

22. Il doit encore être pourvu: 1° d'un acte de police, appelé *congé,* sans lequel aucun navire ne peut sortir des ports; c'est à proprement parler le passeport du bâtiment; il est délivré au bureau du port ou arrondissement auquel appartient le bâtiment, signé par le receveur des douanes, contresigné par le commis principal à la navigation et par l'employé qui a vérifié la jauge (*L.* 27 *vend. an II; Arr. min.* 30 *juin* 1829; *Circ. min. fin.* 15 *juill.* 1829); 2° d'un bulletin dit *patente de santé,* qui fait connaître l'état sanitaire des lieux d'où vient le navire et son propre état au moment du départ; il est délivré par les administrations sanitaires, à l'étranger par les consuls, et s'il n'y a pas de consul, par les autorités du pays (*O.* 7 *août* 1822); 3° d'un *manifeste* ou état général de toutes les marchandises qui sont dans le navire, avec les noms des chargeurs et des destinataires, et des marques de chaque ballot; 4° d'un registre *de bord,* coté

et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint. C'est sur ce registre que le capitaine doit inscrire les résolutions prises dans son voyage, la recette, la dépense du navire, et généralement toutes les circonstances qui concernent ses fonctions.

23. Lorsque le navire est arrivé à sa destination, le capitaine fait viser par le chef ou l'un des préposés des douanes son livre de bord (*L. 2 juill.* 1836, *art.* 7) ; il fait, devant le président du tribunal de commerce, un rapport sur tous les faits relatifs à sa navigation (*C. de C., art.* 242); il dépose au bureau des douanes, outre le manifeste, l'acte de francisation et le congé, qui y sont conservés jusqu'au prochain départ ; il remet son rôle d'équipage au préposé de l'inscription maritime.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport de navigation est fait devant le juge de paix du canton, qui doit l'envoyer sans délai au tribunal de commerce. (*C. de C., art.* 243.)

Un double du rapport du capitaine est déposé au bureau de la douane. (*Circ.* 4 *mars et* 20 *avril* 1808.)

24. *Rapports avec les consuls*. Le capitaine qui aborde dans un port étranger est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. (*C. de C., art.* 244 ; *O.* 29 *oct.* 1833, *art.* 45.)

Il doit recevoir les marins que les commissaires ou consuls lui donnent à conduire dans leurs quartiers et qui ont été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux ou qui faisaient partie des équipages de navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs. (*Même O., art.* 51 ; *D.* 7 *août* 1860.)

Il est aussi tenu de recevoir, moyennant un prix déterminé par les règlements, les militaires français à l'étranger qui sont renvoyés en France. (*Voy.* **Consul, Rapatriement**.)

25. *Service des dépêches*. Les capitaines partant d'un port étranger pour revenir en France sont obligés de recevoir les dépêches des consuls ou agents diplomatiques aux ministres ou aux administrations publiques, et réciproquement, lorsqu'ils partent de France pour un port étranger, ils doivent recevoir les dépêches adressées aux consuls, ambassadeurs ou envoyés diplomatiques dans le pays où ce port est situé.

La remise de ces dépêches est mentionnée sur le rôle d'équipage. (*O.* 29 *oct.* 1833, *art.* 53.)

26. Quant aux obligations des capitaines relativement aux dépêches de l'administration des postes, voyez au mot **Postes**.

27. *Pouvoir disciplinaire du capitaine*. Le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande investit le capitaine d'un pouvoir disciplinaire sur les officiers, matelots et autres hommes de son équipage.

En mer, il connaît des infractions qualifiées fautes de discipline par ce décret-loi ; il y applique les peines prévues par le même acte, à la condition d'en rendre compte aux autorités maritimes ou consulaires ; à cet effet, il tient un registre dit *Livre de punitions*.

En rade, il constate ces infractions et en demande la répression aux consuls, aux commandants des bâtiments de l'État ou aux commissaires de l'inscription maritime, à défaut, au plus âgé des capitaines présents sur rade. Il agit de même en ce qui concerne la constatation, à l'égard des faits qualifiés par le décret-loi, de délits maritimes, dont les auteurs sont déférés à une juridiction spéciale instituée par le même décret, sous le nom de *Tribunal maritime commercial*.

Font partie de ce tribunal, selon les localités, un commandant d'un bâtiment de l'État, un commissaire de l'inscription maritime, un consul, président, des officiers de la marine militaire ou de la marine du commerce ; des juges du tribunal de commerce, des officiers de port, des quartiers-maîtres de navires de commerce.

A l'égard des crimes commis à bord, le capitaine les constate également dans un rapport qui sert d'introduction à une procédure suivie en France devant les tribunaux ordinaires.

28. La personne et l'autorité du capitaine sont garanties à bord des navires par le même décret du 24 mars 1852, qui punit des peines de six jours à cinq ans d'emprisonnement, ou d'un an à trois ans d'embarquement correctionnel sur un bâtiment de l'État, la désobéissance, le refus formel d'obéir, le refus de service, les voies de fait et les outrages commis envers le capitaine.

29. Le même acte réprime les délits maritimes commis par le capitaine. En sorte qu'il est justiciable de la même juridiction dont il est membre pour les infractions suivantes : abus de pouvoir et voies de fait ; destruction, dégradation ou vente d'objets du bord ; altération de vivres ou rations ; privation de la ration stipulée par l'équipage ; abandon du navire en danger ou en rade ; rupture de l'engagement ; abandon ou usurpation de commandement ; infraction des articles du Code de commerce relatifs au dépôt des papiers de bord ; omission de visites dues aux commandants de l'État ; infraction à la police des rades ; à la police de la navigation ; outrages envers les fonctionnaires de la marine dans l'exercice de leurs fonctions ; contrebande ; ivresse habituelle ou dans l'exercice du commandement.

Ces divers délits sont punis ou de l'amende, ou d'un emprisonnement variant de six jours à trois ans, ou d'une interdiction de commandement qui varie de six mois à deux ans et qui même peut être définitive.

30. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander prévus par le décret disciplinaire et pénal, le ministre de la marine peut infliger cette même peine lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire dans laquelle le capitaine est entendu. (*Art.* 87 *du D.-L.* 24 *mars* 1852.)

CHAP. IV. — HYPOTHÈQUES MARITIMES.

31. Une loi du 10 décembre 1874 rend les navires susceptibles de l'hypothèque conventionnelle.

L'hypothèque peut être constituée (*art.* 1er, 5 *et* 26) : 1° sur les navires francisés présents à leur port d'attache ; 2° sur les navires en construction, si la déclaration en est faite au bureau

des douanes du lieu où le navire est sur les chantiers; 3° sur les navires en cours de voyage, sous la condition que la déclaration en aura été faite avant le départ du navire au bureau où il est immatriculé et inscrit, tant sur le registre du receveur des douanes que sur l'acte de francisation qui accompagne le navire.

32. Les receveurs principaux des douanes sont chargés de l'application du régime hypothécaire. Ils sont responsables.

33. Les art. 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 10 décembre 1874 règlent les formes, conditions et rang des hypothèques.

Aux termes de l'art. 10, l'inscription hypothécaire n'est valable que pour une durée de trois années. Elle cesse son effet si elle n'est pas renouvelée avant ce terme.

34. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (*art.* 12).

35. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante (*art.* 13).

Les art. 14 et 15 sont relatifs aux voies et moyens à suivre pour les radiations.

36. D'après l'art. 16, les receveurs des douanes sont tenus de délivrer, à tous ceux qui les requièrent, l'état des inscriptions existantes sur un navire ou un certificat qu'il n'en existe pas.

37. Les art. 17 à 25 garantissent les droits des créanciers ou acquéreurs et déterminent les obligations de ceux-ci.

38. L'art. 27 abroge les paragraphes 9 de l'art. 191 et 7 de l'art. 192 du Code de commerce. Il ajoute à l'art. 191 la disposition suivante : Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées.

39. Enfin, l'art. 28 donne le droit au capitaine d'emprunter hypothécairement, avec l'autorisation du juge, sur la part de celui ou ceux des propriétaires qui, après avoir consenti à fréter le navire, refuseraient de concourir aux frais nécessaires pour l'expédition.

40. Les remises et salaires alloués aux receveurs des douanes pour le service de l'hypothèque maritime sont fixés de la manière suivante par le décret du 23 avril 1875 : 1° à un demi pour mille sur le capital des créances pour hypothèques ou renouvellement d'inscription ; 2° à un quart pour mille sur les hypothèques en cours de voyage. L'agent qui, à son tour, est appelé à inscrire l'hypothèque perçoit une remise d'un quart pour mille ; 3° à un franc pour chaque inscription hypothécaire; à un franc pour le report de cette inscription sur l'acte de francisation, sur le registre de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ; à un franc pour chaque radiation d'inscription ; à un franc pour chaque extrait d'inscription ou certificat.

CHAP. V. — PRIMES DE CONSTRUCTION ET DE NAVIGATION.

41. *Construction.* Lors de l'inauguration de la navigation à vapeur, la loi du 6 mai 1841 avait alloué une prime aux machines à feu de fabrication française installées à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime. Cette prime a été supprimée par la loi du 19 mai 1866, qui a supprimé également les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de France, en maintenant les droits de tonnage qui frappent les navires tant français qu'étrangers en garantie des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports français. (*Voy.* Douanes.)

En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq fr. (65 fr.) ;

Pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante fr. (40 fr.) ;

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.) ;

Par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux art. 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'art. 1er du décret du 7 mars 1889.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes :

Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servomoteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, quinze francs (15 fr.) par 100 kilogr.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire.

Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à quinze francs (15 fr.) par 100 kilogr. de chaudières neuves de construction française.

Les primes déterminées par les paragraphes précédents ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire.

En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 2 *à* 4.)

42. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur.

Cette prime s'applique pendant dix années, à partir de leur francisation, aux navires construits

en France pendant la durée de la loi du 30 janvier 1893.

Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'État et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versa,* les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la loi de 1893 en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrétement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 5.)

43. La prime aux navires construits à l'étranger est supprimée.

La prime déterminée par l'art. 5 est fixée par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux art. 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'art. 1er du décret du 7 mars 1889 et par 1,000 milles parcourus, pour tous les navires de construction française :

A un franc dix centimes (1 fr. 10 c.) pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle à partir de leur construction, de :

Six centimes (0 fr. 06 c.) pour les navires en bois ;

Quatre centimes (0 fr. 04 c.), pour les navires en fer ou en acier ;

Et à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70 c.) pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Huit centimes (0 fr. 08 c.) pour les navires en bois ;

Six centimes (0 fr. 06 c.) pour les navires en fer ou en acier.

Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1er janvier 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction française. Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation déterminés par un règlement d'administration publique. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 6.)

La prime est augmentée de 25 p. 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine. Un arrêté ministériel du 27 septembre 1893 détermine les conditions à remplir pour avoir droit à cette surprime.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'art. 6 de la loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches et en général tous les objets de correspondance qui lui sont confiés par le ministre du commerce pour le service des postes ; il fait prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports sont gratuits.

Le capitaine est tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourt, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il est également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié est mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 7.)

44. Un décret du 25 juillet 1893 a déterminé les règles d'application de la loi : méthode de jauge, évaluation des distances, justifications à fournir par les constructeurs et les armateurs, mode de liquidation et de paiement des primes.

CHAP. VI. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE.

45. Un décret du 21 avril 1896 a institué au ministère de la marine un conseil supérieur de la marine marchande.

Ce conseil, placé sous la présidence du ministre de le marine, est composé de trente-huit membres nommés par décret (*art.* 1er).

Le conseil supérieur de la marine marchande a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par décret.

Il a en outre un secrétaire et un secrétaire adjoint, lequel a voix consultative (*art.* 2).

Le conseil délibère et donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre de la marine comme rentrant dans les attributions de son département et qui touchent aux intérêts des navigateurs, des pêcheurs et des armateurs, ainsi qu'à la police de la navigation et à la sécurité en mer.

Il peut être chargé par le ministre de procéder à des enquêtes sur certaines questions.

Il peut, avec l'agrément du ministre, appeler dans son sein, à titre consultatif, des personnes désignées par leurs connaissances spéciales, toutes les fois qu'il le juge utile pour éclairer ses délibérations (*art.* 3).

Mis à jour par J. de Boisjoslin.

Voy. la Bibliographie de **Marine militaire.**

MARINE MILITAIRE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1. « La marine, destinée à protéger l'État, son commerce, ses colonies, est essentiellement militaire ; elle doit être organisée de manière à remplir son but. » Ainsi s'exprimait la section de la marine du Conseil d'État dans un rapport précédant l'organisation de l'an VIII et adressé à l'empereur Napoléon Ier. C'est encore aujourd'hui la

définition la plus exacte qu'on puisse donner du rôle de la marine militaire et, par conséquent, de la mission confiée au département de la marine.

Les colonies ne font plus partie aujourd'hui du ministère de la marine. Elles y ont été comprises jusqu'en 1858 et y formaient alors une direction.

Par décret du 14 juin 1858, cette direction fut distraite du ministère de la marine pour constituer, avec les services algériens, le ministère de l'Algérie et des colonies.

Elle fut d'abord ramenée au département de la marine par le décret du 24 novembre 1860, puis, par le décret du 14 novembre 1881, rattachée, au ministère du commerce; mais un décret du 30 janvier 1882 la rendit à la marine, où elle avait à sa tête tantôt des sous-secrétaires d'État, tantôt des directeurs.

Enfin, aujourd'hui, en vertu d'un décret du 14 mars 1889, le service colonial est pour la troisième fois distrait du ministère de la marine et rattaché au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

2. Sauf ce point important, les attributions du département de la marine sont, à peu de chose près, aujourd'hui ce que le décret de l'Assemblée nationale des 27 avril-27 mai 1791 les avait établies. L'organisation générale repose sur des principes qui peuvent se résumer de la manière suivante: Unité de commandement. — Séparation du commandement de l'administration, mais subordination de l'administration au commandement. — Intervention permanente ou inopinée d'un contrôle qui surveille, prévient ou relève les irrégularités, mais sans jamais pouvoir mettre d'obstacle à l'action responsable.

3. Le ministre, éclairé par des conseils spéciaux, renseigné sur ce qui se passe au loin par des inspecteurs généraux, prend ses décisions sur la proposition des directeurs de l'administration centrale, et les notifie aux autorités maritimes dans les ports ou à la mer, ainsi que dans les colonies aux services demeurés sous ses ordres.

4. Ces autorités ont, d'ailleurs, leurs pouvoirs propres qu'elles tiennent de la délégation du ministre, comme nous aurons à l'indiquer en décrivant les différents rouages de l'organisation maritime, à l'administration centrale, dans les ports, dans les établissements de la marine hors des ports, sur les bâtiments à la mer et aux colonies.

CHAP. II. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sect. 1. — Ministère de la marine.

5. Bien des actes sont intervenus depuis le siècle dernier pour statuer sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine. Le premier en date dans cette période est le décret des 27 avril-25 mai 1791. Jusqu'en 1817 on en compte huit; alors paraît, sous la date du 31 décembre, l'organisation due au maréchal Gouvion Saint-Cyr, et elle a eu cette rare fortune de durer 27 ans. Depuis 1817, des ordonnances et des décrets ont apporté des modifications à cette organisation; les derniers de ces actes en date sont les décrets des 31 janvier 1885, 12 août 1886, 4 août 1887, 15 août 1890 et 23 mai 1896. L'administration centrale se compose de cinq directions (personnel, matériel, artillerie, marine marchande et domanialité, comptabilité générale), indépendamment du cabinet du ministre, de l'état-major général, de l'établissement des invalides de la marine et du contrôle central.

6. Elle est constituée d'après la hiérarchie suivante: directeurs, sous-directeurs, chefs de bureau, chefs de bureau adjoints, sous-chefs de bureau, commis principaux rédacteurs et commis rédacteurs, commis principaux expéditionnaires, commis expéditionnaires, et stagiaires.

7. Le recrutement du personnel spécial à l'administration centrale a lieu, pour les divers emplois, de la manière suivante: Nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins, ou s'il n'appartient à un corps de la marine avec le grade d'enseigne de vaisseau ou assimilé.

8. Le personnel des commis rédacteurs se recrute par le concours. Peuvent prendre part au concours: 1° les jeunes gens pourvus de l'un des diplômes de bachelier et âgés de 28 ans au plus (la limite d'âge est portée à 30 ans pour les candidats ayant servi pendant 3 ans au moins dans les armées de terre ou de mer); 2° les commis expéditionnaires ayant au moins deux ans de service au ministère, stage non compris.

9. Le personnel des commis expéditionnaires se recrute alternativement: 1° trois quarts, conformément à la loi du 18 mars 1889, parmi les officiers mariniers, ou, à défaut, parmi les sous-officiers remplissant les conditions fixées par l'art. 14 de ladite loi; 2° un quart parmi les commis du personnel des agents du commissariat, de comptabilité, des directions de travaux, âgés de moins de 37 ans et ayant accompli 7 années de service dans la marine.

10. L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe; il en est de même pour le passage à l'emploi de commis principal de 2e classe.

11. Le choix pour les emplois de sous-directeur et de chef de bureau ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur, ayant au moins deux années de grade dans cet emploi. Le choix pour les emplois de sous-chef de bureau ne peut porter que sur des commis rédacteurs principaux, ou des commis rédacteurs de 1re et de 2e classe ayant au moins deux années de service depuis leur nomination à la 2e classe de commis rédacteur ou à l'emploi de commis principal de 5e classe de l'ancienne organisation.

12. Toutefois, si les besoins du service l'exigent, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, des officiers, officiers mariniers, fonctionnaires ou agents du service de la flotte ou des arsenaux. Leur nombre ne doit pas dépasser seize. Deux emplois de sous-directeur et cinq emplois de chefs de bureau peuvent être confiés à des officiers ou fonctionnaires de la marine en activité de service.

13. Les directeurs et sous-directeurs sont nommés par le Chef de l'État; le ministre pourvoit directement à tous les autres emplois.

14. Un arrêté ministériel du 31 décembre 1889 et deux décrets des 21 janvier 1892 et 30 mai

1896 ont spécialement réglé l'organisation de l'état-major général, en modification de l'arrêté ministériel du 26 janvier 1888.

Nous ne parlerons pas des traitements : le dernier acte qui les ait réglés, est le décret du 12 août 1886. Le budget de chaque année en donne le détail par classe et par grade.

15. Quant aux pensions, elles sont réglées par la loi du 9 juin 1853 et le décret du 9 novembre suivant ; toutefois, les fonctionnaires et employés en activité au 1er janvier 1886 ont la faculté d'opter, en fin de carrière, entre le régime établi par cette loi et celui du décret du 2 février 1808.

Sect. 2. — Conseils, comités, commissions, établissement des invalides de la marine.

16. Nous avons dit (n° 3) que le ministre est entouré de conseils spéciaux appelés à lui donner des avis *consultatifs*. Il n'y a plus, en effet, aujourd'hui comme autrefois des comités dirigeant la marine. En 1669, sous Colbert, il existait un conseil pour les affaires maritimes. En 1715, après la mort de Louis XIV, chaque département ministériel était administré par des conseils spéciaux : celui de la marine avait à sa tête le comte de Toulouse, amiral de France, et était, à l'origine, composé de 4 officiers généraux, 3 intendants, 1 maître des requêtes et 1 commissaire général. L'institution disparut après 1791. Elle fut rétablie par l'Empereur en 1810, puis supprimée en 1814, et c'est en 1824 qu'apparaît le *conseil d'amirauté* qui a fonctionné jusqu'en 1890.

17. Nous avons aujourd'hui le conseil supérieur de la marine, le comité des inspecteurs généraux, le conseil des travaux, le conseil supérieur du service de santé, le comité consultatif du contentieux, le *conseil des prises* et la commission supérieure de l'établissement des invalides, etc. Nous retracerons succinctement l'organisation et les attributions actuelles de ces conseils et comités.

18. *Conseil supérieur de la marine*. Organisé par décrets des 5 décembre 1889, 21 octobre 1890 et 2 février 1892, ce conseil est spécialement chargé de l'examen des questions qui peuvent être rattachées à la préparation à la guerre sur mer.

Il se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et obligatoirement deux fois chaque année.

Il est composé comme suit : le ministre de la marine, président, le vice-amiral commandant en chef l'escadre de la Méditerranée et du Levant, le vice-amiral commandant en chef l'escadre du Nord, les vice-amiraux ayant exercé, dans leur grade, les doubles fonctions de commandant en chef à la mer et de préfet maritime ou de chef d'état-major général de la marine, les 5 vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes ; le chef d'état-major général de la marine ; le sous-chef d'état-major général, chargé des sections de l'état-major général de la marine, est attaché au conseil en qualité de rapporteur. (*D.* 2 *févr.* 1892.)

Les directeurs du ministère de la marine, les officiers généraux ou hauts fonctionnaires peuvent être admis au conseil avec voix consultative, pour la discussion des affaires de leur ressort.

19. *Comité des inspecteurs généraux*. Dans le rapport qui précède le décret du 21 octobre 1890, il est exposé que la constitution du *conseil supérieur* (*voy.* n° 18) a réduit les attributions du conseil d'amirauté : 1° à l'examen de questions de détail et d'affaires courantes ; 2° à la formation des tableaux d'avancement pour les différents corps de la marine.

20. Ces attributions ne pouvaient être confiées au *conseil supérieur*. Le décret du 21 octobre 1890, modifié par décret du 1er septembre 1892, charge des premières un *comité* composé de trois vice-amiraux et d'un contre-amiral qui prennent le titre d'inspecteurs généraux de la marine. Trois officiers supérieurs leur sont adjoints.

Les inspecteurs généraux font, dans les ports, dans les établissements hors des ports et aux colonies, ainsi qu'à bord des bâtiments, des inspections sur l'ordre du ministre.

Ils sont accompagnés dans leurs tournées d'inspection par l'un des officiers adjoints désigné par le ministre.

L'un des vice-amiraux inspecteurs est chargé de l'inspection des arsenaux, des établissements de la marine hors des ports de France, des bâtiments en réserve, des bâtiments armés et des écoles à la mer.

Un autre vice-amiral est chargé de l'inspection de la mobilisation, des inscrits, des dépôts des équipages de la flotte et des écoles à terre.

Le contre-amiral inspecteur général est chargé d'inspecter : le service des défenses sous-marines, tant dans les arsenaux qu'à bord des bâtiments armés et sur les côtes ; l'école des défenses sous-marines ; toutes les défenses des côtes, en ce qui concerne les points qui relèvent de la marine ; tous les services des ports secondaires ; les établissements de la marine aux colonies, si besoin est.

21. Pour les questions techniques, le *comité* des inspecteurs généraux est assisté, suivant le cas, des inspecteurs généraux de l'artillerie de marine, de l'infanterie de marine, du génie maritime, du commissaire général, président de la commission des marchés. Il a pour président le plus ancien vice-amiral, et pour secrétaire un capitaine de vaisseau ou un officier de ce grade pris dans l'un des corps représentés au comité (*art.* 8 *et* 9). Peuvent être appelés à prendre part à ses travaux le chef d'état-major général, les directeurs du ministère et le président du conseil supérieur de santé (*art.* 16).

Les adjoints au comité des inspecteurs généraux ont voix délibérative dans les réunions du comité.

22. *Commission de classement des officiers*. Un décret du 31 juillet 1895 a réglé la formation des tableaux d'avancement.

Des commissions dites de classement sont chargées de former, chaque année, les tableaux d'avancement par grade des officiers de tous les corps de la marine susceptibles d'être avancés au choix. Elles classent par ordre de préférence les candidats inscrits (*art.* 1er *du décret*).

Ces commissions comprennent une commission de classement à deux degrés pour les officiers de marine et une commission unique par corps pour les autres corps de la marine (*art.* 2).

Nul n'est avancé au choix s'il n'est porté sur

le tableau d'avancement de son corps par la commission de classement ou par le ministre, conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret (*art.* 9).

En cas de faits de guerre, de services extraordinaires, de missions spéciales, de commandements isolés, le ministre peut inscrire d'office. sur le tableau d'avancement, les officiers qui lui auront paru mériter cette récompense (*art.* 10).

23. La commission de classement à deux degrés pour les officiers de marine comprend : 1° une commission du premier degré composée : des officiers généraux et des capitaines de vaisseau ayant commandé en chef des escadres ou des divisions immédiatement avant les titulaires de ces commandements au moment de la formation des tableaux ; du chef d'état-major général de la marine ; du directeur du personnel ; 2° une commission du deuxième degré composée : des trois plus anciens vice-amiraux du cadre, à l'exclusion de ceux maintenus en activité au delà de la limite d'âge ; du chef d'état-major général de la marine ; du directeur du personnel. La commission du premier degré dresse, par rang d'ancienneté, sans indication de numéros de préférence, une liste de présentation valable pour une année seulement et qui comprend un nombre de candidats double pour les grades de capitaine de vaisseau et de lieutenant de vaisseau, et triple pour le grade de capitaine de frégate, de celui qui doit être inscrit au tableau en conformité de l'art. 11 ci-après.

La commission du deuxième degré n'examine que les titres des candidats à l'avancement inscrits sur les listes de présentation dressées par la commission du premier degré : elle établit à la suite le tableau définitif d'avancement de ceux de ces candidats qu'elle y a maintenus, en les classant dans l'ordre de préférence.

Si l'un des officiers généraux de la marine membres de la commission du premier degré est empêché pour une cause de force majeure de prendre part aux travaux de la commission, il est remplacé par son chef d'état-major, si celui-ci n'est pas d'un grade inférieur à celui de capitaine de vaisseau, ou par l'un des officiers généraux ou des capitaines de vaisseau qui se trouvaient placés sous ses ordres pendant l'exercice de son commandement. La même mesure est appliquée aux vice-amiraux qui, venant de commander en escadre, se trouveraient appelés par leur rang d'ancienneté à faire partie de la commission du deuxième degré.

En cas de suppression d'une division navale, l'officier général ou supérieur qui en a exercé le commandement en dernier lieu siégera à la réunion de la commission du premier degré qui suivra cette suppression (*art.* 3).

24. La commission unique formée pour chacun des différents corps de la marine (les corps de troupes exceptés), en vue de dresser les tableaux d'avancement des officiers de ces corps, est constituée par l'adjonction à la commission du deuxième degré chargée de dresser les tableaux des officiers de marine, de trois membres du corps dont le tableau est en préparation, savoir :

1° Pour le corps des officiers mécaniciens de la marine : le mécanicien inspecteur général ; deux mécaniciens inspecteurs ;

2° Pour le corps du génie maritime : l'inspecteur général du génie maritime ; deux directeurs des constructions navales ;

3° Pour le corps du commissariat de la marine : le plus ancien commissaire général du corps ; deux commissaires généraux ;

4° Pour le corps de santé de la marine : le plus ancien directeur du service de santé de la marine ; deux directeurs du service de santé de la marine ou deux pharmaciens en chef, selon qu'il s'agit d'examiner les titres des médecins ou des pharmaciens de la marine ;

5° Pour le personnel administratif des directions de travaux : le plus ancien général de brigade d'artillerie de la marine ; l'inspecteur général du génie maritime ; un des directeurs des constructions navales qui ont fait partie de la commission de classement du génie maritime.

25. *Conseil des travaux.* Le principe de l'institution du conseil des travaux a été consacré dans deux actes, l'un de 1800, l'autre de 1811. Le premier (Arrêté du 18 pluviôse an VIII ou 7 février 1800) établissait près du ministre de la marine un conseil d'examen des projets relatifs aux travaux maritimes, composé de 3 directeurs des travaux et du directeur de l'école des ponts et chaussées. Le second (Décret du 29 mars 1811) créait un conseil des constructions navales. En 1831, une ordonnance royale du 19 février, s'appuyant sur ce que le conseil d'amirauté ne devait s'occuper que des questions de législation et de haute administration touchant aux différentes parties du service de la marine et des colonies, déclare qu'il est indispensable de confier à un conseil spécial l'examen des plans et devis des travaux de tous genres à exécuter dans les arsenaux maritimes. Voilà l'origine du conseil des travaux. Elle est rappelée avec soin dans les considérants de l'ordonnance du 19 février 1831. Une seconde ordonnance du 17 décembre 1845, une décision impériale du 25 mars 1868, un décret du 23 octobre 1871, un arrêté du 4 mars 1879 et deux décrets des 16 juin 1892 et 20 septembre 1893, ont introduit diverses modifications dans l'organisation de ce conseil.

26. D'après ces actes, le conseil est composé de la manière suivante : 2 vice-amiraux, dont le plus ancien préside ; 1 général de division d'artillerie de marine, inspecteur général de l'arme ; 1 général d'artillerie de marine ; 2 contre-amiraux ; 1 inspecteur général du génie maritime ; 1 inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes ; 1 mécanicien inspecteur général ; 1 directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection générale du génie maritime ; 3 capitaines de vaisseau ; 1 colonel d'artillerie de marine ; 2 ingénieurs de 1re classe de la marine ; 1 inspecteur divisionnaire ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées adjoint à l'inspection générale des travaux maritimes ; 1 ingénieur ou sous-ingénieur de la marine, secrétaire, n'ayant pas voie délibérative.

27. Un officier général de l'armée de terre est désigné pour faire partie du conseil, toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à la fabri-

cation du matériel d'artillerie et aux expériences dont ce matériel est l'objet.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'officier général le plus ancien, qui dirige alors momentanément la discussion des affaires soumises au conseil.

29. Lorsque l'inspecteur général d'artillerie est plus ancien que le vice-amiral président du conseil, il se borne à présider la section de l'artillerie et n'est pas tenu d'assister aux séances générales, dont la présidence est exercée par un officier d'une ancienneté de grade moindre que la sienne.

30. La durée des fonctions des membres du conseil est de trois ans pour les officiers généraux et de deux ans pour les officiers supérieurs. Ils peuvent être réélus.

31. Les inspecteurs généraux d'artillerie, du génie maritime et des travaux maritimes, ne sont pas assujettis à une durée de fonctions limitée. Ils font partie du conseil d'une manière permanente.

32. Le conseil des travaux donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre de la marine et qui se rapportent aux objets ci-après : rédaction des programmes à publier pour les concours sur des questions d'art ayant rapport aux constructions navales, à l'artillerie de marine, aux défenses sous-marines et aux travaux maritimes ; examen des projets, plans et rapports relatifs soit à la construction, à l'installation et à l'armement des bâtiments de guerre de tous rangs et des machines à vapeur de toute espèce destinées à la navigation ; rédaction des projets, plans et rapports relatifs aux bouches à feu, affûts et autres objets.

33. *Conseil supérieur de santé*. Établi par l'art. 11 du décret du 14 juillet 1865, par le décret du 24 juin 1886, ce conseil, dont les attributions ont été réglées par l'arrêté du 14 janvier 1867 donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le ministre, relativement au service de santé de la marine, hygiène des équipages, des troupes et des ouvriers de la marine, projets de construction d'hôpitaux, de casernes, de prisons ; organisation des hôpitaux de la marine en France ; organisation et fonctionnement du service de santé à bord des bâtiments de l'État, ainsi que dans les arsenaux ou établissements de la marine.

34. Il est chargé, en outre, de rédiger les instructions médicales, et, en particulier, celles qui sont relatives à des missions scientifiques ; il prépare les programmes des cours à professer chaque année à l'école de médecine navale et arrête le choix des questions destinées à servir aux divers examens pour les différents grades ou pour les fonctions d'agrégé à l'enseignement.

35. Le conseil supérieur de santé est composé d'un directeur du service, président, et de trois membres, deux pris dans le service médical parmi les médecins en chef et le troisième parmi les pharmaciens en chef. Un médecin principal ou ordinaire remplit les fonctions de secrétaire.

36. *Comité consultatif du contentieux*. Les questions de droit international, civil, criminel, qui peuvent être soulevées dans les affaires ressortissant à l'administration supérieure de la marine sont (*Arr.* 29 *mars* 1865) soumises à ce comité, qui se compose de sept membres ou anciens membres du Conseil d'État, parmi lesquels est choisi le président, d'un membre de la Cour des comptes, de deux avocats, d'un secrétaire pris parmi les chefs, sous-chefs ou commis principaux faisant fonctions de sous-chefs de l'administration centrale, et d'un secrétaire adjoint. (*Arr. du* 14 *septembre* 1883.)

37. *Conseil des prises*. (*Voy.* ce mot.)

38. Outre les conseils ou comités organiques précités, le ministère de la marine groupe autour de ses bureaux des commissions chargées d'examiner telle ou telle question spéciale ou de fonctionner consultativement d'une manière permanente ou quasi-permanente pour un objet déterminé. Le cadre que nous avons cherché à nous tracer ne serait pas complet si nous ne disions pas quelques mots de ces commissions. Pour les unes, il suffit presque de citer leur dénomination pour expliquer leur mission.

39. Ce sont : le *comité hydrographique*, la *commission permanente de contrôle et de révision de règlement d'armement et d'habillement*; la *commission permanente des machines et du grand outillage* ; la *commission centrale d'examen des travaux des officiers* ; la *commission permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte, des bâtiments armés, des corps de troupe de la marine, des hôpitaux et des prisons maritimes* ; la *commission supérieure des archives* ; la *commission permanente des marchés*, et le *comité technique des inspecteurs généraux des troupes de la marine*, formé des inspecteurs généraux des corps de l'artillerie et de l'infanterie de marine. (*Arr. min.* 30 *mai* 1881 *et* 16 *juill.* 1885.) Il s'occupe des questions relatives à la mobilisation des troupes de la marine, etc.; à côté de lui, se trouvent le *conseil scientifique du laboratoire d'artillerie de marine* et la *commission supérieure des naufrages*.

40. Les autres sont des commissions mixtes, c'est-à-dire qui fonctionnent à la fois pour divers départements ministériels, savoir : la *commission des phares* (*voy.* **Phares et fanaux**) ; la *commission mixte des travaux publics* (*voy.* **Travaux mixtes**), le *comité de défense*, le *comité d'examen des comptes des travaux de la marine*, le *comité supérieur de la caisse des offrandes nationales des armées de terre et de mer*, le *comité consultatif des pêches maritimes*.

41. L'*établissement des invalides de la marine* forme au ministère une administration spéciale chargée de centraliser l'administration et la comptabilité des trois caisses des prises, des gens de mer et des invalides, qui lui sont confiées. Elle se compose de deux bureaux et de la trésorerie générale des invalides de la marine. Pour plus amples détails, voyez l'article **Caisse des invalides**.

Sect. 3. — Contrôle central.

42. En tête des services chargés, à Paris, de renseigner le ministre sur l'action de son administration, auprès comme au loin, nous placerons le *contrôle central*, dont nous avons dit déjà quelques mots. (*Voy.* n° 2.)

Le rôle du contrôle central et celui de l'ins-

pection ont été nettement définis dans une déclaration générale de la Cour des comptes (1860) dont nous n'avons rien de mieux à faire que de reproduire un extrait pour donner une exacte idée du but, du fonctionnement et des résultats de l'institution.

« Nous ne trouvons que rarement, disait M. le premier président Barthe, l'occasion de signaler des irrégularités de quelque importance dans le ministère de la marine. En reconstituant le service administratif des ports et des arsenaux sur les bases fondées en l'an VIII par le génie organisateur du premier Consul, l'ordonnance du 14 juin 1844 a mis fin aux désordres qui avaient attristé la période de temps écoulée de l'année 1835 à l'année 1844, et qui avaient donné lieu à la demande et au vote d'un crédit extraordinaire de 93 millions. La création d'un contrôle central..... a donné au ministre de la marine, sur qui pèse la responsabilité générale des services, le moyen d'être informé à temps de tous les actes dans lesquels elle pourrait se trouver engagée. La garde et la conservation des matières, la comptabilité, l'administration, l'ordonnancement confiés au corps du commissariat, le rétablissement d'un contrôle *local* indépendant, complètent l'ensemble des garanties que nous avions souvent réclamées. Cette organisation a eu pour résultat de maintenir l'ordre dans ce qui constitue l'une des grandes forces de la France et de rétablir la confiance publique en dissipant les préjugés fâcheux. On doit être assuré que les principes sur lesquels reposent la séparation effective du contrôle et de l'action et la surveillance efficace de la fortune de l'État, sont, désormais, à l'abri de toute innovation qui pourrait les affaiblir. »

Quand nous traiterons de l'organisation des arsenaux, nous préciserons davantage le fonctionnement de l'inspection dans les ports. (*Voy. n*os 80 *et* 81.)

Sect. 4. — Inspections générales et inspections.

43. Six inspections générales permanentes et deux services spéciaux qui participent de l'inspection existent au ministère de la marine, savoir :

L'inspection générale de la marine, l'inspection générale de l'artillerie de la marine, l'inspection générale du génie maritime et celle des travaux maritimes; celles de l'infanterie de marine et des pêches maritimes. Les deux services spéciaux sont l'inspection des charbonnages et la surveillance des travaux confiés à l'industrie.

44. Ainsi qu'on l'a dit plus haut (*n*° 19), quatre emplois d'inspecteurs généraux permanents de la marine ont été créés par les décrets des 21 octobre 1890 et 1er septembre 1892 et attribués à trois vice-amiraux et à un contre-amiral. Trois officiers supérieurs de la marine leur sont adjoints. Les inspecteurs généraux font, sur l'ordre du ministre, des inspections dans les ports, les établissements de la marine hors des ports et aux colonies, à bord des bâtiments en réserve et, suivant les circonstances, à bord des bâtiments armés, dans les divisions et dans les escadres armées et en réserve.

45. L'*inspection générale de l'artillerie de la marine et des colonies* avait été remplacée, en 1864, par un *comité consultatif* de l'artillerie, dont faisaient partie deux officiers généraux de l'arme, que le ministre chargeait, chaque année, d'inspections générales soit en France, soit aux colonies. Par un arrêté présidentiel du 10 juin 1871, le comité consultatif de l'artillerie a été supprimé et ses attributions sont passées au conseil des travaux, où le nombre des officiers d'artillerie a été augmenté. Par un décret du 23 octobre de la même année, l'inspection générale permanente de l'artillerie de la marine et des colonies a été rétablie; elle a été réorganisée par le décret du 15 août 1890. Elle est confiée à un général de division de l'artillerie de marine, qui prend le titre d'inspecteur général permanent, et à un général de brigade, qui lui est adjoint et prend le titre d'inspecteur général adjoint.

Indépendamment des inspections spéciales et inopinées que le ministre peut confier à l'inspecteur général et à son adjoint, ce dernier est plus spécialement chargé de procéder à des tournées périodiques d'inspection, soit en France, soit aux colonies.

46. Il est appelé à exprimer son avis sur les destinations à donner aux officiers d'artillerie ; il est consulté sur les projets de réorganisation de l'artillerie et peut en proposer au ministre ; il exprime son avis sur les projets, tracés, instructions, expériences et inventions qui se rapportent au matériel de l'artillerie, etc. Il est assisté d'un personnel pour assurer le service des constructions et des fortifications aux colonies, celui de la rédaction du *Mémorial* et celui des archives. (*D.* 15 *août* 1890.) A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale du service.

47. L'*inspection générale du génie maritime* a son rôle tracé par le décret du 11 avril 1854, dont l'art. 11 contient les dispositions suivantes : L'inspecteur général du génie maritime réside à Paris ; un directeur des constructions navales est adjoint à l'inspection générale ; l'inspecteur général peut être appelé à donner son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades; il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux; il provoque, auprès du ministre, toutes les mesures qui ont pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but est d'améliorer les arts mécaniques; d'obtenir de l'économie dans les dépenses; enfin, d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale.

48. Il rend compte au ministre de toutes les dérogations qu'il a remarquées ou dont il lui a été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux règlements relatifs à la construction et à l'armement des bâtiments de l'État, ainsi qu'à la conduite des travaux.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur toutes les parties du service dont l'inspection lui est confiée.

49. L'*inspection générale des travaux maritimes* est chargée de la surveillance des ouvrages hydrauliques et civils exécutés d'après les ordres

du ministre de la marine ; elle est exercée par un inspecteur général des ponts et chaussées détaché à cet effet près du ministre de la marine, et qui a pour adjoint un ingénieur en chef du même corps. (*O.* 21 *mai* 1814 *et D.* 13 *oct.* 1851.)

50. L'*inspection générale de l'infanterie de marine* est confiée à un général de division qui porte le nom d'inspecteur général. Il a pour adjoints des généraux de division et de brigade. Les attributions ont été déterminées par un arrêté ministériel du 9 juillet 1874, rendu en exécution d'un décret du 26 novembre 1869. Aux termes de cet arrêté, l'inspecteur général et ses adjoints n'ont d'action directe de commandement sur le personnel de leur arme que par délégation du ministre et pendant la durée de leurs missions dans les localités où sont stationnées les troupes inspectées. En dehors de ces missions, l'inspecteur général est bien autorisé à correspondre avec les chefs de corps tant en France qu'aux colonies, sous le couvert des préfets maritimes et des gouverneurs, pour se tenir au courant des détails du service ; mais, dans aucun cas, cette correspondance ne peut sortir des limites de simples renseignements, ni comprendre ou impliquer des intimations d'ordres aux chefs de corps, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales.

51. L'inspecteur général peut prendre auprès du ministre l'initiative de toute proposition relative à son arme et il est consulté par les directeurs compétents sur les questions d'organisation, d'administration et de comptabilité, sur la tenue de l'armement, sur les permutations et sur les demandes en autorisation de mariage des officiers. Au commencement de chaque année, après en avoir délibéré avec les inspecteurs généraux adjoints de retour de leurs tournées, et sur le communiqué des rapports d'ensemble des autres inspecteurs généraux aux colonies, l'inspecteur général remet au ministre un rapport sur la situation générale du service de l'arme.

52. L'*inspection générale du service de santé* a été supprimée par suite de l'organisation du service de santé résultant du décret du 24 juin 1886.

53. *Surveillance des travaux confiés à l'industrie, recettes en usine et service forestier.* Par décision du 2 février 1874, le ministre a confié à un directeur des constructions navales, en résidence à Paris et placé sous les ordres du directeur du matériel, la centralisation des services suivants :

Le *service forestier,* divisé en quatre grands bassins forestiers (Seine, Loire, Gironde et Rhône), comprenant la surveillance des fournitures de bois avec recettes définitives sur les ports flottables et le martelage dans les forêts domaniales, tel qu'il a été rétabli par le décret de 1858 ;

Le *service des recettes* sur les lieux de production, en ce qui regarde la surveillance de la fabrication et la constatation de la qualité des tôles, cornières, fers à T et autres matières qu'il y aurait intérêt à recevoir en usines ;

Et le *service de la surveillance des travaux* qui s'exécutent au compte de la marine dans les chantiers et ateliers de l'industrie privée.

Le directeur-centralisateur a sous ses ordres immédiats les ingénieurs, maîtres, contremaîtres et agents du personnel ouvrier, détachés des ports militaires pour concourir aux recettes diverses et à la fourniture des travaux confiés à l'industrie.

54. *Inspection des charbonnages.* Le département de la marine passant directement des traités avec les compagnies houillères françaises pour la fourniture des charbons de terre de toute espèce nécessaires à son service, un mécanicien en chef de la marine, inspecteur, veille à l'exécution des marchés et procède, sur les lieux d'extraction, à la recette des charbons, avant leur expédition aux ports.

Sect. 5. — Services divers, hydrographique.

55. *Service hydrographique.* Par décret du 21 octobre 1890, le *service hydrographique* a été détaché de l'état-major général et confié à un officier général de la marine sous les ordres directs du ministre.

Le chef du service hydrographique a sous ses ordres : l'ingénieur hydrographe en chef, des ingénieurs hydrographes, des officiers de marine chargés du service des instructions nautiques, des instruments de navigation et de la météorologie, un chef de bureau, un bibliothécaire, etc. Le *comité hydrographique,* présidé par le chef du service, est appelé à donner son avis sur les questions scientifiques.

56. *Service des défenses sous-marines.* Créé par décret du 15 août 1890 en remplacement de la direction générale des torpilles qui est supprimée, ce service est placé directement sous les ordres du ministre. Il est dirigé par un officier de marine qui prend le titre de chef du service des défenses sous-marines. Il est chargé des questions techniques, administratives et autres relatives aux torpilles ; de la fourniture et de la fabrication du matériel spécial, des marchés, de la construction et de la fabrication du matériel des torpilles, de l'administration du service et des dépenses qui lui incombent, du budget, de l'examen des rapports des défenses fixes et mobiles et des bâtiments armés, des instructions relatives aux inspections générales et des rapports avec l'inspecteur général des défenses sous-marines.

Un officier général est chargé par le ministre d'inspecter le service des défenses sous-marines.

57. *Laboratoire central de la marine et inspection des fabrications d'artillerie.* Cet établissement a été organisé par le décret du 15 août 1890 ; il est régi, au point de vue administratif, en conformité du décret du 2 mai 1857 relatif au service des établissements de la marine hors des ports. Ces deux services sont dirigés, sous l'autorité du directeur de l'artillerie, par un officier supérieur d'artillerie, qui prend le titre de directeur du laboratoire central et inspecteur des fabrications d'artillerie.

Le laboratoire central est chargé des études et recherches concernant le perfectionnement du matériel de l'artillerie navale et l'emploi des poudres.

L'inspection est chargée de la surveillance de la construction du matériel d'artillerie par l'industrie privée.

Telle est l'organisation de la marine militaire au point central, c'est-à-dire à Paris. Nous allons

maintenant indiquer ce qu'elle est dans les arsenaux et dans les établissements de la marine hors des ports, puis à la mer.

CHAP. III. — ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE MILITAIRE.

Sect. 1. — Division de la France en arrondissements et sous-arrondissements maritimes.

58. L'ordonnance du 14 juin 1844 (*art.* 2) dispose que le territoire de la France est divisé en cinq arrondissements maritimes.

Le premier comprend les ports et côtes de la Manche depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement, qui en est le chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Dunkerque, le Havre et Cherbourg.

Le deuxième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à la rive droite de la rivière de Belon et les îles adjacentes. Brest en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements ayant pour chefs-lieux Saint-Servan et Brest.

Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis la rive droite de la rivière de Belon jusqu'au port de la Roche, dans la baie de Bourgneuf, et les îles adjacentes. Lorient en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Lorient et Nantes.

Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis le port de la Roche, dans la baie de Bourgneuf, jusqu'à la frontière de l'Espagne et les îles adjacentes. Rochefort en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chef-lieux sont Rochefort et Bordeaux.

Enfin, le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée, les îles adjacentes et l'île de Corse. Toulon en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Toulon et Marseille. La Corse comprend 3 quartiers.

En Algérie, le service de la marine militaire est constitué d'une manière particulière, comme nous l'expliquerons plus loin (*n°* 92).

Sect. 2. — Organisation des arrondissements maritimes, etc.

59. Étudions maintenant l'organisation administrative de ces arrondissements maritimes. Nous y retrouverons mis en pratique les principes que nous avons rappelés à propos de l'administration centrale de Paris (*n°* 2) : unité de commandement ; — séparation de l'administration, du commandement et du contrôle. — A côté de l'autorité qui décide et dirige, qui est responsable, et, pour l'éclairer, des conseils spéciaux, des chefs de service indépendants les uns des autres, mais bien hiérarchisés et ayant leurs attributions et leurs relations réciproques nettement déterminées. — Tous les rouages de cette machine savamment construite ont un objectif permanent : *le bâtiment armé.*

60. *Du commandant en chef, préfet maritime.* Un décret du 10 novembre 1894 a réglé comme suit les attributions du préfet maritime et des principaux chefs de service dans chaque port.

Le service de la marine, dans chaque arrondissement maritime, est dirigé par un vice-amiral préfet maritime, portant le titre et muni des pouvoirs de commandant en chef.

Le vice-amiral préfet maritime a droit au rang et aux honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une escadre, et en porte les insignes (*art.* 2 *du décret*).

Le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, a sous ses ordres immédiats les chefs de service ci-après désignés :

Un major général de la marine ;
Un commissaire général ;
Un directeur des constructions navales ;
Un directeur du service de santé ;
Un directeur des défenses sous-marines ;
Un directeur de l'artillerie ;
Un directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Il a, en outre, sous ses ordres immédiats, un général de brigade ou un colonel, nommé par le ministre, pour commander les troupes de la marine, à l'exception de la gendarmerie maritime.

Il est secondé, dans les détails du service, par un chef d'état-major portant le titre de chef d'état-major de l'arrondissement maritime.

Dans le cours ordinaire du service, il donne des ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'état-major, sauf dans le cas spécifié au dernier alinéa du n° 62 ci-après (*art.* 3).

Le vice-amiral préfet maritime commande en chef les corps militaires de la marine et les forces navales stationnées dans l'arrondissement, à l'exception de celles qui sont placées hors de sa dépendance par décision spéciale (*art.* 4).

Il est gouverneur désigné dans les places de guerre qui sont ports militaires. (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 219.)

Le préfet maritime se fait remettre tous les ans, en temps utile, par les chefs de service énumérés à l'art. 3 et par le chef d'état-major, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre, avec ses observations, avant le 20 octobre au plus tard.

Il transmet au ministre des notes semblables sur le compte des divers chefs de service.

Il note les officiers des corps de troupes de la marine et ceux de la gendarmerie maritime, conformément aux instructions relatives aux inspections générales de ces troupes (*art.* 5, *D.* 10 *nov.* 1894).

61. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le vice-amiral préfet maritime est provisoirement remplacé par le chef d'état-major ou par le major général de la marine, suivant leur ancienneté ou par un officier général de la marine, désigné par le ministre.

Dans tous les cas, le préfet maritime intérimaire est d'avance pourvu d'une lettre spéciale de service lui donnant les droits et l'autorité du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime.

En temps de guerre ou de siège, le préfet maritime intérimaire exerce les fonctions de gouverneur si, par son grade ou par son ancienneté, il se trouve dans les conditions prévues par l'art. 8 du décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et villes ouvertes.

62. *Du chef d'état-major de l'arrondissement maritime.* Un contre-amiral remplit auprès du commandant en chef, préfet maritime, les fonctions de chef d'état-major de l'arrondissement maritime; toutefois, à Lorient et à Rochefort, ces fonctions peuvent être remplies par un capitaine de vaisseau.

Il seconde dans tous les détails du service le commandant en chef préfet maritime, dont il transmet les ordres à qui de droit. Ces ordres sont obligatoires pour tous ceux auxquels ils sont adressés.

La signature du préfet maritime ne peut toutefois lui être déléguée pour des ordres qui engagent une dépense ou la responsabilité pécuniaire des chefs de service.

63. Le chef d'état-major a sous ses ordres les officiers de marine et les officiers mécaniciens qui ne relèvent pas directement d'un chef militaire.

Il surveille leur instruction théorique et pratique.

Il dirige le service de la gendarmerie maritime de l'arrondissement.

Il a autorité, quant à la discipline générale, sur les officiers, les fonctionnaires et les employés de tous les corps de la marine, sans exception, dans l'arrondissement.

Il transmet à tous les corps de la marine les ordres nécessaires pour assurer la sûreté du port, ainsi que des forts, batteries et postes divers de l'arrondissement placés sous l'autorité du vice-amiral commandant en chef.

Il est chargé de la garde et de l'inspection des prisons, des hôpitaux et autres établissements de la marine situés hors de l'arsenal. Il fait procéder à la visite journalière des malades et des détenus par un officier qu'il délègue à cet effet.

Il désigne, par ordre du commandant en chef préfet maritime, les officiers de marine appelés à faire partie des états-majors des bâtiments de l'État, ainsi que les officiers de marine et les officiers mécaniciens à affecter à tout autre service.

Il détermine, d'après les dispositions arrêtées par le commandant en chef préfet maritime, la tenue journalière du personnel de tous les corps de la marine, y compris les officiers sans troupes.

Il donne les ordres nécessaires pour satisfaire aux demandes de personnel qui lui sont adressées par les différents services et par les commandants en chef à la mer, en ce qui concerne les officiers (*art.* 8).

Le chef d'état-major surveille la bibliothèque du port, l'observatoire, l'école d'hydrographie et l'établissement des pupilles de la marine. Il a sous ses ordres les professeurs et autres personnes attachés à ces services et établissements.

Il surveille également le service des archives hydrographiques, ainsi que le dépôt des cartes et documents nécessaires à la navigation (*art.* 9, *D.* 10 *nov.* 1894).

Il centralise et transmet sans retard au service hydrographique de la marine tous les renseignements hydrographiques concernant l'arrondissement maritime.

Il tient le commandant en chef, préfet maritime, au courant de l'état des côtes de l'arrondissement au point de vue hydrographique et lui indique, lorsqu'il y a lieu, les travaux hydrographiques dont il y aurait intérêt à demander l'exécution au ministre de la marine. (*D.* 14 *déc.* 1895.)

Il remet en mains propres aux commandants des bâtiments qui vont à la mer les signaux secrets et les renseignements confidentiels. Ces documents lui sont remis de la même manière par les commandants des bâtiments qui désarment (*art.* 9, *D.* 10 *nov.* 1894).

64. Le chef d'état-major inspecte, par délégation du commandant en chef préfet maritime, le personnel de l'école navale, dans les cas prévus par les règlements en vigueur (*art.* 10).

Le chef d'état-major centralise, sous les ordres du commandant en chef, tout ce qui concerne la justice maritime.

Il reçoit du commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes et des commandants de la gendarmerie les rapports et informations qui sont de nature à intéresser la police et la sûreté du port. Il les transmet, s'il y a lieu, au major général de la marine et aux services intéressés (*art.* 11).

Le chef d'état-major dirige le service électro-sémaphorique de l'arrondissement et s'entend, lorsqu'il est utile, avec l'agent supérieur des lignes télégraphiques accrédité (*art.* 12).

Le chef d'état-major se concerte avec le commandant d'armes pour les mesures militaires qui exigent le concours des départements de la guerre et de la marine (*art.* 13).

65. *Sous-chef d'état-major.* Le chef d'état-major, quand il est officier général, est secondé, dans tous les détails du service, par un capitaine de vaisseau, qui prend le titre de sous-chef d'état-major de l'arrondissement; quand le chef d'état-major est capitaine de vaisseau, il est secondé par un capitaine de frégate, qui prend également le titre de sous-chef d'état-major de l'arrondissement.

Il a sous ses ordres un personnel dont la composition est déterminée par un arrêté ministériel, et qui comprend les aides de camp du préfet maritime, ainsi que les officiers et employés du secrétariat.

Il est remplacé, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, par le sous-chef d'état-major ou, à défaut, par un officier supérieur désigné par le préfet maritime. Le chef d'état-major intérimaire est investi de toutes les attributions dévolues au titulaire (*art.* 14).

66. *Du major général de la marine.* Les fonctions de major général de la marine sont exercées par un contre-amiral.

Le major général a autorité :

1° Sur le service des mouvements du port; 2° sur les bâtiments en réserve de toute catégorie; 3° sur l'école des mécaniciens et les bâtiments-écoles autres que le *Borda;* 4° sur les bâtiments en essais, en armement, en désarmement, en réparations; 5° sur tous les bâtiments armés qui sont dans le port; 6° sur les bâtiments armés en rade qui dépendent du préfet maritime; 7° sur les dépôts des équipages de la flotte; 8° sur les services d'incendie (personnel et matériel).

Il commande le personnel de tout grade embarqué sur les bâtiments ou attaché aux différents services placés sous son autorité, et il en dirige l'instruction théorique et pratique ; il en passe l'inspection dans les cas prévus par les règlements en vigueur.

Il dirige les secours d'incendie dans l'arsenal.

Il est chargé de la garde militaire, de la sûreté et de la police générale de l'arsenal. Il a autorité sur les postes, les détachements de troupes et les gendarmes de la marine mis à sa disposition, à cet effet, par le chef d'état-major.

La surveillance des issues lui est confiée ; il a sous ses ordres le personnel préposé à ce service.

Le surveillant général lui est subordonné pour tout ce qui concerne ses attributions de police, tout en restant sous la dépendance du commissaire-rapporteur près le premier tribunal maritime permanent, en tant que fonctionnaire judiciaire.

Toutefois, le commissaire général conserve les attributions qui lui sont dévolues par les règlements en vigueur en ce qui concerne la surveillance administrative des issues et tout ce qui se rattache aux mouvements et à la conservation du matériel naval (*art.* 65).

Le major général exerce personnellement ou par les officiers qui lui sont adjoints un contrôle permanent sur le matériel réservé pour l'armement des bâtiments de la flotte dans les magasins de la gestion directe et des autres groupes comptables, ainsi que sur les dispositions prises dans l'emmagasinage pour faciliter les délivrances.

Il exerce le même contrôle, par lui-même ou par ses délégués, sur la situation des stocks approvisionnés en vue de la mobilisation. (*D.* 14 *août* 1897, *art.* 2.)

L'atelier central de la flotte est situé à terre. Relevant du major général, il est placé sous l'autorité d'un officier de marine de la majorité générale et dirigé, au point de vue technique, par un officier mécanicien. Le ministre en détermine l'outillage. (*Même décret, art.* 3.)

Le major général a dans ses attributions l'entretien et les réparations des bâtiments relevant de son autorité, ainsi que l'entretien et les réparations de leur matériel, si ces travaux peuvent être exécutés par les moyens des bords ou de l'atelier central. (*Même décret, art.* 4.)

67. *Directeur des mouvements du port.* Un officier supérieur de la marine, désigné sous le titre de *directeur des mouvements du port* et relevant directement de l'autorité du major général, est chargé du service des mouvements du port. Ce service comprend les détails suivants :

1° Garde et conservation des bâtiments flottants, désarmés ou en achèvement à flot ; 2° mouvement et amarrage, mâtage et démâtage, entrée des bâtiments dans le port et dans les bassins, leur sortie et toutes les manœuvres à faire dans les ports ; commandement des marins vétérans ; 3° surveillance et entretien du matériel d'incendie, commandement supérieur de la compagnie des pompiers ; 4° placement et surveillance des ancres et chaînes d'amarrage ; 5° visite et entretien des tonnes et balises dépendant de la marine ; 6° secours à donner aux bâtiments en danger ; 7° surveillance des pilotes lamaneurs ; 8° surveillance et direction des parcs d'aérostation (*art.* 16).

68. *Commandant chargé du service des bâtiments en réserve.* Un officier supérieur de la marine, relevant directement de l'autorité du major général, commande le bâtiment central de la réserve et est chargé du service des bâtiments en réserve 3ᵉ catégorie. Ce service comprend les détails suivants : 1° la garde et la conservation des bâtiments en réserve 3ᵉ catégorie ; 2° les travaux d'entretien et de réparations courantes de ces bâtiments qui peuvent être faits d'une manière complète et définitive au moyen de l'outillage réglementaire du bâtiment central de la réserve (*art.* 17).

69. *Commandant du dépôt des équipages de la flotte.* Un officier supérieur de la marine est chargé du commandement du dépôt des équipages de la flotte ; il relève directement de l'autorité du major général (*art.* 17 *bis*).

70. Chaque jour les commandants des bâtiments qui sont dans l'arsenal rendent compte au major général, par un rapport, des travaux qui ont été exécutés à leur bord (*art.* 18).

Le major général préside les commissions de recette et d'essais des bâtiments.

Il préside la commission chargée d'inspecter le matériel des bâtiments à leur départ, à leur retour et après leur désarmement. Il en inspecte également le personnel dans les mêmes circonstances.

Il est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer, à chaque inspection, que le rapport de cette commission contient un compte détaillé de tous les changements survenus dans les installations, les aménagements et les divers objets de matériel d'armement, et il en constate l'importance (*art.* 19).

Lorsqu'un bâtiment arrivant de la mer reçoit l'ordre de passer en réserve 3ᵉ catégorie ou de désarmer, le major général se fait remettre par le commandant les journaux de navigation, les devis d'armement et de campagne et, à l'exception des signaux secrets et renseignements confidentiels visés à l'art. 9 du décret, tous les registres, rôles et états dont la tenue est prescrite par le décret sur le service à bord.

Il s'assure que ces documents ont été tenus, dans toutes leurs parties, conformément aux décrets et règlements en vigueur.

Il leur donne la destination prescrite par un arrêté ministériel.

Il préside la commission permanente instituée dans chaque port pour l'examen des devis de campagne (*art.* 20).

71. *Major de la marine.* Le major général est secondé par un capitaine de vaisseau, qui prend le titre de major de la marine.

Il a, en outre, sous ses ordres, un personnel dont la composition est déterminée par un arrêté ministériel.

En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le major général est remplacé dans ses fonctions par le major de la marine et, à défaut, par le directeur des mouvements du port ou par le commandant du bâtiment central de la réserve, ces deux derniers suivant leur ancienneté.

A Lorient et à Rochefort, le major général est remplacé par le capitaine de vaisseau major de la marine et, à défaut, par le capitaine de frégate aide-major; en cas d'empêchement de ce dernier, par le capitaine de frégate directeur des mouvements du port ou par le capitaine de frégate commandant du bâtiment central de la réserve, ces deux derniers suivant leur ancienneté.

Le major général intérimaire est investi de toutes les attributions dévolues au titulaire.

72. *Commissaire général de la marine.* Le premier des officiers de l'administration après l'intendant de la marine avait, au XVII^e^ siècle, le titre de commissaire général de la marine. Depuis la suppression des fonctions d'intendant, le commissaire général de la marine est devenu le premier officier du corps du commissariat. C'est l'ordonnance du 14 juin 1844 qui a déterminé en dernier lieu le rôle que nous lui voyons remplir aujourd'hui.

Les détails du service dont cet officier général est chargé dans les ports sont divisés ainsi qu'il suit : 1° approvisionnements ; 2° revues, armements et prises ; 3° travaux ; 4° hôpitaux (sous la réserve des attributions du directeur du service de santé), maisons d'arrêt et prisons ; 5° vivres ; 6° comptabilité des fonds ; 7° inscription maritime, comprenant le recrutement de la flotte, la comptabilité de l'établissement des invalides, la police de la navigation commerciale et de la pêche maritime.

73. Le commissaire général donne des ordres pour la réception des matières brutes et ouvrées qui entrent dans le port en vertu d'adjudications ou de marchés ; il en surveille la conservation, la délivrance et la comptabilité ; administre les prisons, intervient dans l'approvisionnement et la comptabilité des hôpitaux. Il tient la comptabilité des bâtiments armés et en ordonnance les dépenses, prépare les éléments des travaux du conseil des prises, fait la liquidation et la répartition du produit qu'elles fournissent. Il est chargé de la revue des effectifs et des inspections administratives de tous les corps et de toutes les personnes employées par la marine dans les ports et sur les bâtiments de l'État, ainsi que de l'ordonnancement de leur solde.

Le commissaire général a, quant à la police des corps, autorité sur tous les membres du commissariat qui l'aident dans sa tâche ; c'est lui qui les répartit entre les divers services du port et des escadres ou en propose la répartition au préfet ; toutefois, le ministre se réserve les nominations des commissaires d'armée, d'escadre, de division et de ceux de l'inscription maritime.

74. *Directeur des constructions navales.* Il est chargé des constructions, refontes et radoubs, des travaux d'entretien des bâtiments flottants ou dont l'exécution a lieu dans les chantiers. Par suite, il a dans ses attributions les chantiers et ateliers du port et les magasins renfermant les matières et objets qui entrent dans la construction des navires. Sous ses ordres sont placés tous les officiers et élèves du génie maritime employés dans le port; il est chargé de la haute direction des écoles destinées à l'instruction des ouvriers. (*O.* 14 *juin* 1844.)

75. *Du commandant des troupes de la marine.* Un général de brigade ou un colonel, désigné par le ministre, exerce le commandement des troupes de la marine, à l'exception de la gendarmerie maritime. Son autorité s'étend sur les hommes de passage, les isolés, etc.

En cas d'absence, il est remplacé par le plus ancien chef de corps présent au port ou par un officier supérieur désigné par le ministre. (*D.* 10 *nov.* 1894, *art.* 22.)

76. *Directeur de l'artillerie.* Dans chaque port militaire, le directeur de l'artillerie est ordinairement un colonel. Il est chargé de tous les travaux relatifs à sa spécialité : 1° des ateliers de charronnage, forges, armurerie et artifices de guerre ; 2° des épreuves des bouches à feu et des poudres ; 3° de la conservation des bouches à feu, projectiles et munitions ; 4° de la garde des objets confiés à sa direction. L'école de pyrotechnie est placée sous son autorité. Il a sous ses ordres les officiers d'artillerie, les compagnies d'ouvriers, pendant leur présence dans les ateliers, les gardes d'artillerie, les maîtres canonniers entretenus, les gardiens de batterie et ceux des poudrières. (*O.* 14 *juin* 1844.) Il commande les batteries dépendant de la marine.

77. *Directeur du service de santé.* Le directeur du service de santé a, dans tous les ports, la présidence du conseil de santé. Il correspond directement avec le préfet pour ce qui est relatif à l'enseignement, à l'hygiène et aux questions techniques. Il répartit, après avoir pris les ordres du préfet, les officiers du corps de santé dans les différentes sections du service, soit dans les ports, soit à la mer. Chaque année il adresse au préfet un rapport sur l'ensemble de son service, dont un double est transmis au ministre. (*D. des* 14 *juill.* 1865, *des* 31 *mai* 1875, 7 *août* 1885 *et* 24 *juin* 1886.)

78. *Directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.* Le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils est un ingénieur de 1^re^ classe des ponts et chaussées attaché à la marine pour diriger la construction et surveiller l'entretien des édifices appartenant au département dans chaque port : quais, bassins, cales, phares, etc., mais aucune modification ne peut être faite à ces bâtiments sans l'autorisation du ministre, après avis du conseil d'administration du port. Tous les matériaux propres à ces constructions sont placés sous sa garde et il en a la comptabilité. Des ingénieurs et des conducteurs lui sont adjoints et mis sous ses ordres. Il faut ajouter, d'ailleurs, que la plupart des travaux exécutés par cette direction le sont à l'entreprise.

79. *Directeur des défenses sous-marines.* Les fonctions de directeur des défenses sous-marines sont exercées par un capitaine de vaisseau.

Le directeur des défenses sous-marines commande les défenses fixe et mobile.

Il est chargé : 1° de la conservation, de l'entretien et de la délivrance aux bâtiments de l'État et aux défenses fixe et mobile de tout le matériel dépendant de son service, y compris les substances explosives ; 2° des travaux d'installation à bord de ce matériel; 3° de la réparation de ce matériel et des travaux de réparation à

faire aux torpilleurs armés, dans les limites de ses ressources propres ; 4° de la conservation et de l'entretien de tous les torpilleurs en réserve ; 5° du réglage et de la vérification des torpilles automobiles.

Il a la surveillance du matériel contenu dans les postes de stationnement et de ravitaillement des bateaux-torpilleurs.

Il préside les commissions de recette et d'essais des torpilleurs.

Il est président de la commission locale des défenses sous-marines. (*D.* 10 *nov.* 1894, *art.* 23.)

Le directeur des défenses sous-marines est secondé par un capitaine de frégate qui porte le titre de sous-directeur des défenses sous-marines.

Le sous-directeur préside la commission de réglage des torpilles automobiles.

Il remplace le directeur en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement (*art.* 24).

80. *Inspecteur en chef des services administratifs de la marine dans les ports.* L'institution d'un contrôle dans les ports remonte à Colbert. Modifiée par ses successeurs, maintenue par l'Assemblée nationale et par le décret du 2 brumaire an IV, complétée par l'arrêté du 7 floréal an VIII, amoindrie par les ordonnances du 29 novembre 1815, du 17 décembre 1828 et du 3 janvier 1835, elle s'est vu restituer, par l'ordonnance du 21 décembre 1844 et par les décrets du 12 janvier 1853 et 19 mai 1858, le rôle important qu'elle remplit aujourd'hui dans nos institutions maritimes. Enfin, son organisation a subi des modifications, par suite de la création d'un service analogue pour les colonies. (*D. des* 20 *juill.* 1887 *et* 9 *août* 1889.)

81. L'inspecteur en chef dans le port est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de toutes les parties du service administratif. Il appartient à la première ou à la deuxième classe de son grade.

Il est subordonné au préfet maritime, mais seulement sous le rapport hiérarchique. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre, avec lequel il correspond directement. Il requiert près des chefs de service et, s'il est besoin, près du préfet, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels, et il fait connaître, au ministre, après en avoir donné avis au préfet, celles de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit. Il surveille la réception, la conservation et l'emploi des matières et marchandises appartenant à l'État. Cette surveillance s'étend sur toutes les dépenses en deniers ou en matières. Par suite, tous les magasins, ateliers, bureaux ou autres établissements de la marine lui sont ouverts, ainsi qu'aux officiers de l'inspection. Ils prennent connaissance de tous états, registres ou pièces publiques. L'inspecteur en chef fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de l'arrondissement.

Tous les chefs de service dont nous venons d'indiquer les attributions, fonctionnent tantôt isolément, chacun dans la sphère que nous venons de décrire, tantôt réunis en *conseil d'administration*.

82. *Du conseil d'administration du port.* Le conseil d'administration établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement est composé ainsi qu'il suit : le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, président ; le chef-d'état major ; le major général ; le commissaire général ; le directeur des constructions navales ; le directeur du service de santé ; le directeur des défenses sous-marines ; le directeur de l'artillerie ; le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils.

L'inspecteur en chef est tenu d'assister au conseil ; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

Le chef d'état-major et le major général occupent dans le conseil les deux places aux côtés du préfet maritime ; le plus ancien se mettant à droite. Les autres membres prennent rang entre eux en raison de leur grade, et, à grade égal, dans le rang ci-dessus indiqué.

L'inspecteur en chef siège en face du préfet maritime.

Un sous-commissaire de la marine, nommé par le préfet maritime, remplit les fonctions de secrétaire du conseil et tient le registre des délibérations. (*D.* 10 *nov.* 1894, *art.* 25.)

83. *Mobilisation.* Un décret du 11 novembre 1894 répartit comme suit les attributions des différents chefs de service dans chaque port en cas de mobilisation.

Dès que l'ordre de mobilisation est connu dans les ports chefs-lieux des arrondissements maritimes, le major général de la marine à Cherbourg, à Brest et à Toulon prend les fonctions de directeur général de l'arsenal. A Lorient et à Rochefort, ces fonctions sont confiées à un contre-amiral du cadre d'activité ou de réserve, désigné par le ministre (*art.* 1er).

Le directeur général de l'arsenal est chargé, sous la haute autorité du préfet maritime, de la défense de l'arsenal proprement dit ; il dirige et inspecte les travaux de toute nature qui s'effectuent dans l'arsenal (*art.* 2).

Le directeur des constructions navales, le directeur d'artillerie et le directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils passent entièrement sous les ordres du directeur général de l'arsenal, il en est de même du commandant du dépôt des équipages de la flotte (*art.* 3).

Le commissaire général et le directeur du service de santé passent également sous les ordres du directeur général de l'arsenal en ce qui touche la partie de leur service ayant trait aux opérations qu'ils sont chargés d'effectuer dans l'étendue de l'arsenal et de ses dépendances.

Il en est de même du directeur des défenses sous-marines (*art.* 4).

A Cherbourg, à Brest et à Toulon, le chef d'état-major de l'arrondissement ; à Lorient et à Rochefort, le major général, prennent la direction de la défense maritime du secteur du chef-lieu de l'arrondissement maritime. Cette défense comprend toutes les batteries de la zone du secteur ayant vue sur la mer ou sur la rade sur laquelle les préfets maritimes ont autorité ; elle comprend également les défenses sous-marines (fixe et mobile) du secteur et généralement tout ce qui contribue à la défense de la rade et des passes au chef-lieu de l'arrondissement au moyen des gar-

des-côtes ou des navires qui sont sous les ordres du préfet maritime (*art.* 5).

Le directeur des défenses sous-marines seconde le contre-amiral commandant la défense maritime dans les opérations qui ont pour but de défendre les approches de la rade du chef-lieu de l'arrondissement (*art.* 6).

A Cherbourg, à Brest et à Toulon, le sous-chef d'état-major remplace le chef d'état-major dans ses fonctions auprès du préfet maritime (*art.* 7).

Le préfet maritime peut déléguer sa signature au directeur général de l'arsenal pour des ordres qui engagent une dépense ou la responsabilité pécuniaire des chefs de service (*art.* 8).

Le conseil d'administration du port, tel qu'il est établi par l'art. 25 du décret du 10 novembre 1894, continue à tenir ses séances pendant le temps de guerre; il ne peut être réuni que sur un ordre spécial du préfet.

A Lorient et à Rochefort, le contre-amiral directeur général de l'arsenal remplace le major général dans le conseil d'administration (*art.* 9).

84. Ainsi, à l'instar du ministre, sous les ordres duquel il est directement placé, le préfet maritime commandant en chef exerce ses pouvoirs dans tout son arrondissement, éclairé par un conseil d'administration et aidé des divers chefs de service ci-dessus mentionnés qui résident au chef-lieu.

Examinons comment les choses se passent hors du chef-lieu.

Sect. 3. — Sous-arrondissements maritimes, quartiers et sous-quartiers.

85. *Sous-arrondissements.* Les chefs-lieux des sous-arrondissements, désignés sous le nom de ports secondaires, sont : Dunkerque et le Havre dans le premier arrondissement; Saint-Servan dans le deuxième; Nantes dans le troisième; Bordeaux dans le quatrième; Marseille et Bastia dans le cinquième.

86. Le chef du service de la marine, dans chacun de ces sous-arrondissements, est un officier supérieur ou général du commissariat de la marine à l'exception de Bastia, où le chef du service est un capitaine de vaisseau qui prend le titre de commandant de la marine. Toutefois (*art.* 118 *de l'O.* 14 *juin* 1844), lorsque des travaux extraordinaires de construction et d'armement y ont lieu, l'exercice de l'autorité principale peut être attribué à un officier de la marine ou à un officier du génie maritime. Dans ce cas, l'officier du commissariat exerce dans le sous-arrondissement les fonctions conférées aux commissaires généraux dans les ports militaires (*n*os 71 *à* 74).

87. Bien que placé sous les ordres du préfet maritime, le chef du service de la marine dans un port secondaire peut, quand le bien du service l'exige, correspondre directement avec le ministre, mais il informe le préfet maritime de toutes ses opérations.

88. *Quartiers, sous-quartiers, etc.* Les sous-arrondissements se subdivisent en quartiers, sous-quartiers et syndicats. Les fonctionnaires et agents chargés des intérêts de la marine dans ces localités ont le titre de commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, d'administrateurs dans les sous-quartiers et de syndics des gens de mer dans les syndicats. (*Voy.* **Syndics.**) Des gendarmes de la marine, des gardes maritimes et des inspecteurs de pêche sont, en outre, attachés au service des quartiers.

Sect. 4. — Établissements hors des ports.

89. La marine possède, en dehors des ports militaires et de commerce, trois établissements spéciaux : la fonderie de Ruelle (Charente), qui dépend du service de l'artillerie; l'atelier de construction de machines à Indret, près Nantes, et les forges de la Chaussade à Guérigny (Nièvre), pour la fabrication des câbles-chaînes, des ancres et des cabestans. Ces deux derniers établissements dépendent du service du génie maritime.

90. Ces établissements sont régis par les mêmes règlements que les arsenaux de la marine. Toutefois, ils ont été dotés d'une organisation administrative particulière : à la tête de chacun d'eux est un directeur, choisi par le ministre dans le corps de l'artillerie de la marine ou dans celui du génie maritime, suivant la spécialité de l'établissement, et qui correspond directement avec le ministre. Ce directeur a sous ses ordres un sous-directeur, un agent chargé des détails administratifs, un agent comptable, garde-magasin des matières, un ou plusieurs médecins de la marine chargés du service de santé.

91. Le personnel attaché à chaque établissement comprend des officiers et des agents désignés dans un tableau annexé au décret du 2 mai 1857. Un conseil d'administration remplit des fonctions analogues à celles de ces conseils dans les ports militaires. L'inspection est représentée d'une manière permanente à Indret et à Guérigny.

Sect. 5. — Service de la marine en Algérie.

92. Le service de la marine dans les possessions françaises du nord de l'Afrique est dirigé, sous l'autorité du gouverneur général, par un contre-amiral qui porte le titre de commandant de la marine et qui réside à Alger. (*O.* 10 *août* 1834.) Sous ses ordres, le service administratif est confié à un commissaire adjoint de la marine, chef de service. (*Ibid.*)

93. Un conseil d'administration, à l'instar de celui qui existe dans les ports militaires de la France, dans les chefs-lieux de sous-arrondissement et dans les établissements hors des ports, a été institué en Algérie par une décision impériale du 26 juin 1869. Il se compose du contre-amiral commandant de la marine, du commissaire chef du service administratif, du directeur des mouvements du port à Alger.

94. Le littoral est divisé en quatre quartiers d'inscription maritime, à la tête desquels se trouve placé un officier du commissariat.

L'inscription maritime n'est pas organisée en Algérie.

95. La station locale de l'Algérie se compose actuellement d'un aviso stationnaire à Alger.

CHAP. IV. — DIVERS CORPS DE LA MARINE.

Après avoir exposé les divers rouages qui constituent l'organisation de la marine militaire, montrons maintenant ceux qui les mettent en mouvement, c'est-à-dire les divers corps de la marine.

Sect. 1. — Officiers de marine.

96. L'organisation générale du corps des officiers de la marine a été réglée dans ses disposi-

tions fondamentales par l'ordonnance du 1er mars 1831, par la loi du 20 avril 1832, modifiée par celle du 14 mai 1837, par la loi du 17 juin 1841 et subsidiairement par la loi du 19 mai 1834, les ordonnances des 24 novembre 1835, 29 décembre 1836, 31 juillet 1845, le décret du 29 janvier 1853, la loi du 28 mai 1853, les décrets des 17 juin 1854 et 19 mai 1860, les lois des 6 juillet 1860, 6 mai 1863 et 7 mai 1864, les décrets des 24 juin 1870, 12 décembre 1874, 17 juillet 1881 et 25 février 1886, ceux des 5 juillet 1875, 2 octobre 1878, 12 juin 1886, et enfin le décret du 20 mai 1885, l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, les lois du 10 juin 1896 et du 20 juillet 1897.

97. *Recrutement et composition*. Le corps des officiers de vaisseau se recrute : 1° au moyen des aspirants sortant de l'Ecole navale ; 2° au moyen des aspirants provenant de l'École polytechnique ; 3° par la nomination au grade d'enseigne de vaisseau des premiers maîtres ayant subi un examen ; 4° par l'admission au grade d'enseigne de vaisseau titulaire, des enseignes de vaisseau auxiliaires pourvus du brevet de capitaine au long cours. (*Voy. n°* 109.)

Ce corps est composé comme suit :

Vice-amiraux	15
Contre-amiraux	30
Capitaines de vaisseau	125
Lieutenants de vaisseau de 1re classe	377
Lieutenants de vaisseau de 2e classe	377
Enseignes de vaisseau	420
Aspirants de 1re classe	170
Aspirants de 2e classe (nombre variable suivant les besoins).	

98. *Hiérarchie*. La hiérarchie des grades, en remontant des grades inférieurs aux plus élevés, est la suivante et correspond aux grades de l'armée de terre ci-après indiqués, savoir :

Aspirant de 2e classe (grade intermédiaire entre l'adjudant et le sergent-major).
Aspirant de 1re classe, assimilé au sous-lieutenant.
Enseigne de vaisseau, assimilé au lieutenant.
Lieutenant de vaisseau, assimilé au capitaine.
Capitaine de frégate, assimilé au lieutenant-colonel.
Capitaine de vaisseau, assimilé au colonel.
Contre-amiral, assimilé au général de brigade.
Vice-amiral, assimilé au général de division.

99. Il n'existe pas d'assimilation exacte pour le grade d'aspirant de deuxième classe. Aux termes du décret du 15 août 1851, remplacé par le décret du 20 mai 1885, « les aspirants de deuxième classe sont subordonnés aux premiers-maîtres (adjudants). Ils ont autorité sur les maîtres (sergents-majors) et sur toutes les personnes d'un rang inférieur.

100. On désigne sous la dénomination générique d'*officiers généraux,* les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux ; sous celle d'*officiers supérieurs,* les capitaines de vaisseau et de frégate, et sous celle d'*officiers,* les lieutenants de vaisseau, les enseignes et les aspirants de première classe.

101. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divise en deux sections : l'*activité* et la *réserve*. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 4.)

102. Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis cessent d'appartenir à la première section et passent dans la seconde. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

Sont placés par anticipation et sans limitation d'âge dans la 2e section, sur leur demande ou d'office et par décision du chef de l'État rendue sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et contre-amiraux qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la 1re section à raison d'infirmités et de blessures graves constatées par une commission de santé.

Peuvent être maintenus dans la 1re section, sans limite d'âge, les vice-amiraux qui auront commandé en chef, dans leur grade, une force navale en temps de guerre et qui, dans leur grade et dans une expédition maritime, se seront signalés par un éminent fait de guerre.

Sont maintenus dans la 1re section, jusqu'à leur retour en France, les officiers généraux qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le paragraphe 1er du présent article.

Ceux qui, pendant un service commandé hors de France, autre qu'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, peuvent être maintenus dans leur emploi ; mais ils passent dans la 2e section.

En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, sont maintenus dans la 1re section jusqu'à la fin des hostilités. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

103. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 5.)

104. En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section peuvent être appelés à des commandements à la mer et à des fonctions actives à l'intérieur. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

105. *Mise à la retraite*. Les officiers généraux ne sont admis à la retraite que sur leur demande.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834. (*L.* 1896, *art.* 7.)

Les officiers de marine, autres que les officiers généraux, sont admis à la retraite afférente à leur grade, dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après : capitaine de vaisseau, 60 ans ; capitaine de frégate, 58 ans : lieutenant de vaisseau, 53 ans ; enseigne de vaisseau, 52 ans.

Peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge déterminé ci-dessus les officiers qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir le service à la mer.

Les lieutenants de vaisseau comptant quatorze années de grade et réunissant les conditions ainsi que le temps de service requis tant pour avoir droit à une pension que pour être promus au grade supérieur peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette.

Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine, ou après avis motivé de la commission de classement.

Si la mise à la retraite d'office est motivée par

l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret (*art.* 8).

Les pensions de retraite des officiers de marine sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879, tarif n° 1.

Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité (*art.* 12).

106. Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers de marine de tous grades en activité ainsi qu'aux officiers généraux de la 2e section.

107. Les nominations et promotions dans le corps des officiers de marine sont faites par décret.

Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel*. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 13.)

L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi (*art.* 14).

Il ne peut, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait, en temps de paix, de nominations en dehors du cadre (*art.* 15).

108. Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions, un corps d'employés militaires, dénommés adjudants principaux et pilotes-majors de la marine, assermentés quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers maîtres des équipages de la flotte dans les conditions indiquées aux art. 26 et 27 de la loi (*voy.* n° 110.)

Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont nommés par décret. Ils ont rang d'officier. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables.

Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée navale.

Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit : adjudant principal et pilote-major de 1re classe; adjudant principal et pilote-major de 2e classe; adjudant principal et pilote-major de 3e classe; adjudant principal de 4e classe; adjudant principal de 5e classe (*art.* 16).

L'effectif du corps des adjudants principaux et pilotes-majors est déterminé par décret (*art.* 17).

Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, suivant les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine. Le taux de leurs pensions est réglé d'après l'assimilation suivante : adjudant principal et pilote-major de 1re classe : commissaire adjoint de la marine; adjudant principal et pilote-major de 2e classe : sous-commissaire; adjudant principal et pilote-major de 3e classe : sous-commissaire; adjudant principal de 4e classe : aide-commissaire; adjudant principal de 5e classe : élève-commissaire. Les adjudants principaux et pilotes-majors de 1re et de 2e classe sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-six ans; les adjudants principaux de 3e, 4e et 5e classes et les pilotes-majors de 3e classe, à l'âge de cinquante-quatre ans (*art.* 18).

109. *De l'avancement.* Nul ne peut être nommé quartier-maître s'il ne compte, en qualité de matelot, six mois de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être promu second maître, maître ou premier maître s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être promu premier maître élève-officier s'il ne compte dans le grade de second maître une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'État et si, après un an d'études à l'école des élèves-officiers, il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école (*art.* 22 *à* 24, *L.* 1896).

Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour passer d'un grade à l'autre dans le corps des équipages de la flotte sont fixées par décret.

110. Nul ne peut être nommé adjudant principal de 5e classe s'il ne compte dans le grade de premier maître trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être nommé pilote-major de 3e classe s'il ne compte dans le grade de pilote de 1re classe de la flotte trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être promu adjudant principal de 4e ou de 3e classe s'il ne compte trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être promu adjudant principal de 2e ou de 1re classe s'il ne compte deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être promu pilote-major de 2e ou de 1re classe s'il ne compte dans la classe immédiatement inférieure deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État. (*L.* 1896, *art.* 26.)

Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour être nommé et promu dans le corps des adjudants principaux et pilotes-majors de la marine sont fixées par décret.

111. Nul ne peut être nommé aspirant de 2e classe si, après avoir été admis à l'École navale à la suite d'un concours public, il n'a suivi pendant deux années les cours de cette école et satisfait aux examens de sortie.

La durée des études peut, en temps de guerre, être abrégée par décret.

Nul ne peut être promu au grade d'aspirant de 1re classe :

1° S'il ne compte, en qualité d'aspirant de 2e classe, une année de service à la mer à bord du bâtiment-école d'application et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école;

2° Ou si, à la suite des examens de sortie de l'École polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics.

Quatre emplois d'aspirants de 1re classe sont réservés chaque année aux élèves sortant de cette dernière école.

Le rang d'ancienneté des aspirants de 1re classe est déterminé : pour ceux qui proviennent du bâtiment-école d'application, par le classement de sortie de ladite école; pour ceux qui proviennent de l'École polytechnique, par le classement de sortie de ladite école et par la date de leur nomination dans la marine.

En temps de guerre, le service des aspirants de 2e classe à bord du bâtiment-école d'application peut être remplacé par le service à bord d'un autre navire de l'État armé. Dans ce cas, les aspirants de 2e classe doivent, pour être promus au grade supérieur, subir avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Le classement de l'École navale fixe alors leur rang respectif d'ancienneté.

Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, dans le délai de six mois, une nouvelle épreuve. S'ils sont admis, ils prennent rang parmi les aspirants de 1re classe à la date de leur nomination; s'ils échouent, ils sont définitivement licenciés. (*L.* 1896, *art.* 28 *et* 29.)

112. Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau s'il ne compte deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État : 1° soit en qualité d'aspirant de 1re classe; 2° soit en qualité de premier maître de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier maître torpilleur; 3° soit en qualité de premier maître élève-officier; 4° soit en qualité d'enseigne de vaisseau de réserve.

L'aspirant de 1re classe est promu enseigne de vaisseau dès qu'il a accompli les deux années de service à la mer spécifiées ci-dessus. Toutefois, s'il provient de l'École polytechnique, il ne peut être promu qu'après avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Les premiers maîtres, les premiers maîtres élèves-officiers et les enseignes de vaisseau de réserve ne peuvent être promus qu'après avoir subi avec succès le même examen (*art.* 30).

Les premiers maîtres et les premiers maîtres élèves-officiers sont promus enseignes de vaisseau jusqu'à concurrence du tiers des vacances qui surviennent dans ce grade, s'ils remplissent les conditions fixées au paragraphe précédent.

A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois vacants peuvent être dévolus soit à des aspirants de 1re classe, soit à des enseignes de vaisseau de réserve satisfaisant aux mêmes conditions (*art.* 31).

113. Les nominations au grade de lieutenant de vaisseau ont lieu deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau s'il ne compte dans le grade d'enseigne de vaisseau deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de lieutenant de vaisseau a lieu à l'ancienneté dès que la vacance s'est produite (*art.* 32).

114. Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de frégate s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État (*art.* 33).

115. Les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il ne compte dans le grade de capitaine de frégate trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État, dont une année en qualité de commandant (*art.* 34).

116. Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte dans le grade de capitaine de vaisseau trois années de commandement à la mer ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins.

Les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale sont assimilées au commandement à la mer (*art.* 35).

117. Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte dans le grade de contre-amiral soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou s'il n'a rempli pendant trois années les fonctions de major général dans un des cinq ports de guerre.

Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre. (*L.* 20 *juill.* 1897.)

118. Le temps de service ou de commandement à la mer exigé par les articles précités de la loi de 1896 pour passer d'un grade à un autre doit être accompli à bord des navires de l'État armés, ou en disponibilité hors des arsenaux, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école.

Sont toutefois assimilées au service et au commandement à la mer les fonctions remplies : 1° par les officiers employés au bataillon d'apprentis-fusiliers; 2° par les officiers employés aux défenses sous-marines dans les ports militaires; 3° par les officiers qui, en temps d'hostilités, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre.

Aucun autre emploi, même à bord des navires placés dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux, ne peut être assimilé au service à la mer qu'en vertu d'une loi. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 37.)

119. L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers de marine.

Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadre, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un officier dans un service étranger au département de la marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'officier est en mission auprès de ce département (*art.* 38).

Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement (*art.* 39).

Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, en temps de guerre comme en temps de paix (*art.* 40).

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel doit être inséré sans délai au *Journal officiel*.

120. *Des officiers de réserve.* Les officiers appelés, conjointement avec les officiers de marine du cadre d'activité, à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers de réserve. Ils sont choisis : 1° parmi les officiers généraux de la 2e section ; 2° d'office, parmi les officiers retraités depuis moins de cinq ans, par application de la loi du 5 août 1879 ; 3° sur leur demande, parmi : les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale ; les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire ; les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879 ; les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans ; les anciens premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie et les anciens premiers maîtres torpilleurs qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ; les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans qui réunissent, depuis l'obtention de leur brevet, deux ans de navigation comme capitaines, seconds ou officiers de quart sur des navires armés au long cours, et qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 41.)

Un décret du 25 juillet 1897 détermine en sept titres distincts les règles relatives : 1° au recrutement et à l'avancement des officiers de réserve ; 2° au grade ; 3° aux situations (dans les cadres ou hors cadre) ; 4° aux cadres ; 5° à la discipline ; 6° aux conseils d'enquête ; 7° au port de l'uniforme.

121. Les officiers de réserve qui se sont distingués, soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à la mer à bord des bâtiments de l'État, peuvent obtenir des distinctions et récompenses honorifiques.

Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité (*art.* 42).

Pour les blessures qu'ils reçoivent ou les infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers de réserve sont traités, quant au droit à la pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité.

La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers de réserve. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 43.)

122. La pension dite demi-solde des officiers de réserve inscrits maritimes est augmentée d'un supplément spécial calculé sur les bases ci-après.

Pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié passée au service actif comme officier de réserve, appels pour exercices compris, un supplément annuel de 45 fr. (*L.* 1896, *art.* 44.)

123. *Embarquement.* Les conditions et la durée de l'embarquement des officiers de la marine ont été précisées d'abord par le règlement du 17 mars 1837, puis par l'arrêté ministériel du 5 mars 1862, modifié depuis, mais dans des dispositions de détail. (*Arr.* 26 *mai* 1888, 6 *déc.* 1889 et 9 *janv.* 1890.)

L'art. 11 de la loi du 10 juin 1896 porte que l'ordre de service et de l'embarquement est fixé par le ministre de la marine.

L'embarquement a lieu au choix ou au tour de liste. Doivent être embarqués au choix d'après les quatre décrets cités *infrà*, les officiers des états-majors généraux, les seconds, les officiers des bâtiments ayant une mission spéciale scientifique ou d'exploration, les officiers des bâtiments-écoles à l'exception des vaisseaux-écoles de mousses et des apprentis-marins. (*D.* 18 *avril* 1877, 17 *avril* 1882, 20 *mai* 1885 *et* 6 *févr.* 1897.)

L'embarquement au tour de liste est réglé d'après une liste, dite *liste d'embarquement*, dressée par grade, dans chaque port, par le préfet maritime. (*Arr. min.* 5 *mars* 1862.) Tous les ports concourent, à tour de rôle, au remplacement des officiers sur les bâtiments faisant partie de l'escadre d'évolutions, dans l'ordre des numéros d'arrondissement, et dans la proportion des officiers attachés à chaque port. (*Ibid.*)

124. Les officiers de marine, jusqu'au grade de contre-amiral exclusivement, sont répartis numériquement entre les ports militaires (*Arr.* 25 *janv.* 1875), qui, à ce point de vue, sont désignés sous le nom de *ports d'attache*. La résidence libre est accordée par le ministre pour six mois aux capitaines de vaisseau et de frégate, s'il n'en résulte pas de gêne pour le service.

Les officiers subalternes peuvent aussi obtenir du préfet maritime trois ou six mois de résidence libre. (*Arr. min.* 17 *avril* 1882 et 25 *août* 1883.)

Lorsque le cadre réglementaire d'un port n'est pas complet, et que le service en souffre, le ministre puise dans le personnel des ports qui offrent le plus de ressources. Lorsqu'il y a lieu de déplacer des officiers en raison de besoins urgents, il est procédé ainsi qu'il suit : pour un embarquement immédiat, on prend les officiers en tête de la liste d'embarquement ; pour le service à terre, on prend les officiers à la queue de la même liste. (*Arr.* 14 *août* 1860.)

125. *Service à terre.* Les services à terre qui, dans chaque port, comportent des emplois sédentaires dévolus aux officiers de marine sont : l'état-major du préfet maritime ; la *majorité* générale du port ; la division des équipages de la flotte ; la direction des mouvements du port ; la majorité de la flotte ; les conseils de guerre et les tribunaux maritimes ; les commissions permanentes de recettes et de visites ; les inspections du service électro-sémaphorique et des charbonnages ; la direction des ports de commerce ; l'établissement des pupilles de la marine. (*Arr. min.* 25 *juill.* 1873, 18 *janv.* 1878, 20 *févr.* 1879 ; *D.* 6 *sept.* 1879 *et* 13 *juill.* 1884, *etc.*)

126. Quant aux fonctions multiples, qui incombent aux officiers de vaisseau du fait de l'exercice de leur profession maritime à bord des bâtiments de la flotte, elles sont énumérées en détail dans le décret du 20 mai 1885 et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de la flotte. En outre, les officiers de marine peuvent être chargés de missions scientifiques spéciales ayant trait aux différentes branches de l'art naval (navigation, hydrographie, météorologie, etc.) ou envoyés en exploration dans des pays inconnus.

Enfin, les officiers sortant des écoles de canonnage, des torpilles, de tir et de gymnastique, après avoir justifié d'une instruction théorique et pratique suffisante, sont portés sur les listes de ces *spécialités* et jouissent à ce titre de certains avantages. (*Arr.* 2 *juin* 1875 *et D.* 5 *juin* 1883.)

Sect. 2. — Équipages de la flotte.

ART. 1. — ORGANISATION DES DIVISIONS.

127. Antérieurement à 1822, des modifications fréquentes avaient eu lieu dans l'organisation et la dénomination de ce personnel, tour à tour appelé *équipages de mer*, de *haut-bord* et de *flottille* et de *marins de la garde;* il a reçu en 1822, avec une organisation plus rationnelle que les précédentes, la désignation d'*équipages de ligne* qu'il a conservée jusqu'en 1856.

Les réformes profondes dont la marine a été l'objet de 1830 à l'époque actuelle, ne pouvaient manquer d'en entraîner dans les *équipages de ligne ;* la suppression des *compagnies permanentes,* en substituant à celles-ci l'individualité des *marins groupés par spécialité professionnelle,* indiquait naturellement cette réorganisation. C'est ce que fit, en effet, le décret du 5 juin 1856, dont l'art. 1er a changé la dénomination d'*équipages de ligne* en celle d'*équipages de la flotte.* D'autres décrets (24 sept. 1860, 22 oct. 1863, etc.) ont complété, depuis, l'œuvre importante qui, on peut le dire, est la base même du recrutement de notre flotte jusqu'en 1883. A cette époque est intervenu le décret du 3 juin 1883 ; cet acte, complété par un certain nombre de décrets subséquents, et notamment par le décret du 5 septembre 1888 et par les art. 19 à 21 de la loi du 10 juin 1896, a réorganisé le corps des équipages de la flotte ; une circulaire ministérielle du 17 novembre 1888 contient à cet égard des détails très intéressants.

128. Voici quelle est actuellement la situation des équipages de la flotte :

Ce corps spécial affecté, sous le commandement des officiers de marine, à l'armement des bâtiments de l'État, se compose des officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et ouvriers des spécialités suivantes :

Manœuvre, canonnage, torpilleurs, mousqueterie, timonerie, mécaniciens, pilotes brevetés, fourriers, charpentage, voilerie, service des vivres, magasiniers, infirmiers, tambours et clairons, chauffeurs, tailleurs, maîtres d'hôtel et cuisiniers.

129. Le corps des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

Premiers maîtres et premiers maîtres élèves-officiers ;
Maîtres ;
Seconds maîtres ;
Quartiers-maîtres ;
Matelots ;
Apprentis-marins et novices. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 19.)

Les grades du corps des équipages de la flotte correspondent, ainsi qu'il est indiqué ci-après, avec les grades de l'armée de terre :

Premier maître : adjudant.
Premier maître élève-officier : adjudant.
Maître : sergent-major.
Second maître : sergent.
Quartier-maître : caporal.
Matelot, apprenti-marin et novice : soldat.

Les effectifs des équipages de la flotte, ainsi que la division de ce corps en spécialités, sont déterminés par arrêté ministériel. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 20 et 21.)

130. Le personnel des équipages de la flotte est réparti en cinq divisions placées dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

131. Chaque division se compose d'un état-major et de compagnies de dépôt dont le nombre et la composition sont fixés par le ministre de la marine.

132. Certaines divisions désignées par le ministre comprennent, en outre :

1° Une ou plusieurs compagnies de formation de marins destinés à recruter les spécialités autres que celle de la mousqueterie ;

2° Une ou plusieurs compagnies de dépôts de marins destinés à recruter le ou les bataillons d'apprentis-fusiliers ;

3° Une ou plusieurs compagnies disciplinaires d'inscrits ;

4° Un ou plusieurs bataillons d'instruction d'apprentis-fusiliers placés sous les ordres des commandants de ces divisions.

ART. 2. — GABIERS.

133. La situation des *gabiers* est déterminée par les décrets des 5 juin 1883 et 17 novembre 1888 (*art.* 143 *à* 156).

Les gabiers nécessaires au service de la flotte reçoivent leur instruction théorique et pratique dans une ou plusieurs écoles spéciales, notamment sur la frégate *la Melpomène,* et à bord de tous les bâtiments armés pourvus d'un phare carré.

134. Les apprentis-gabiers, qui ont satisfait à l'examen, reçoivent, en raison du degré d'instruction et d'aptitude dont ils font preuve, des brevets de gabiers de 1re ou de 2e classe.

ART. 3. — CANONNIERS.

135. L'institution des *canonniers* est régie par les art. 157 à 170 des décrets de 1883 et 1888.

L'école de canonnage est établie à bord d'un ou de plusieurs bâtiments armés, auxquels d'autres bâtiments peuvent être annexés. Ces bâtiments sont la *Bretagne* à Brest ; la *Couronne* et son annexe le *Saint-Louis,* à Toulon.

136. Les expériences à faire au point de vue de la pratique, sur le matériel d'artillerie, sont, autant que possible, entreprises à bord des bâtiments-écoles ou de leurs annexes.

A bord, des conférences ont lieu pour l'instruction des officiers.

137. Un arrêté ministériel détermine :

1° La composition de l'état-major et de la partie permanente de l'équipage comprenant le personnel affecté à l'instruction ;

2° Le nombre des escouades d'apprentis-canonniers et de canonniers vétérans ;

3° Le mode d'instruction et d'examen, le programme des matières à enseigner, la composition des commissions d'examen et, en général, toutes les mesures de détail que comporte le fonctionnement de l'école de canonnage.

ART. 4. — FUSILIERS.

138. L'institution des *fusiliers* est régie par les art. 189 à 201 des décrets de 1883 et 1888; elle a pour objet d'assurer à bord des bâtiments de la flotte le service de la mousqueterie et des compagnies de débarquement.

Un ou plusieurs bataillons spéciaux d'instruction sont formés en vue de donner aux marins désignés pour la spécialité de la mousqueterie, l'instruction théorique et pratique relative à l'usage des armes de précision et à tout ce qui concerne le service de la mousqueterie.

139. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres des diverses spécialités, à l'exception des mécaniciens, des pilotes, des commis aux vivres, des magasiniers et des infirmiers, peuvent y être détachés pour acquérir le brevet d'instructeur.

Les officiers mariniers et quartiers-maîtres de la mousqueterie n'y reviennent que pour faire partie des cadres des bataillons.

Les marins destinés à la spécialité de la mousqueterie reçoivent une instruction préparatoire dans un dépôt d'instruction dépendant de la division de Lorient.

140. L'instruction définitive leur est, ensuite, donnée en qualité d'apprentis-fusiliers, dans les bataillons d'instruction.

Les officiers mariniers et quartiers-maîtres des spécialités autres que celle de la mousqueterie, candidats au brevet d'instructeur, forment dans les bataillons une compagnie distincte, commandée et administrée par l'adjudant-major chargé de leur instruction.

141. Ceux qui font preuve, à leur sortie, des connaissances exigées, reçoivent un brevet d'instructeur de mousqueterie.

142. Chaque bataillon d'instruction est placé sous le commandement d'un capitaine de frégate, et sous l'autorité du commandant de la division des équipages de la flotte.

Les services accomplis aux bataillons des apprentis-fusiliers comptent comme service à la mer.

143. Les bataillons d'instruction sont administrés par le conseil d'administration de la division, qui tient à cet effet un rôle spécial.

Les capitaines de compagnies se conforment aux règles établies par le décret sur la solde, relativement à l'administration des compagnies dans les divisions.

144. La durée de l'instruction aux bataillons est de cinq mois.

Les apprentis-fusiliers qui, à l'expiration de ce délai, n'ont pas fait preuve des connaissances exigées devant la commission d'examen, ou dont l'inaptitude, la mauvaise volonté ou l'inconduite ont été constatées dans le cours de la période d'instruction, sont rendus au disponible à l'embarquement.

ART. 5. — TIMONIERS.

145. L'institution des timoniers est régie par les art. 217 à 227 des décrets de 1883 et de 1888; elle a pour objet d'assurer à bord des bâtiments de la flotte le service de la route, de la sonde et des signaux.

Les marins, destinés à la spécialité de la timonerie, reçoivent une instruction préparatoire, soit dans les compagnies des divisions, soit à bord des bâtiments servant de dépôt d'instruction (la frégate à voile *la Melpomène*), soit à bord des bâtiments armés.

146. Le complément d'instruction leur est ensuite donné, en qualité d'apprentis-timoniers, soit à bord des bâtiments armés pour ce service spécial, soit à bord des bâtiments de l'escadre d'évolutions, soit à bord de tous autres bâtiments armés désignés par le ministre.

ART. 6. — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LA FLOTTE.

147. L'organisation du personnel des mécaniciens et chauffeurs de la flotte a été arrêtée, dans ses dispositions essentielles, par les ordonnances des 24 mai 1840, 28 novembre 1845, 7 mars 1849; les décrets des 5 juin 1856, 25 septembre 1860, 21 juillet et 11 août 1862, 29 mai 1867, 19 décembre 1873, 10 mars 1877 et 18 mars 1878.

148. Créés d'abord en un corps distinct, par l'ordonnance du 24 mai 1840, sous la désignation de corps d'*ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs,* en vue de pourvoir au service des machines à vapeur des bâtiments de l'État, les mécaniciens ont été incorporés dans les équipages de la flotte par le décret du 5 juin 1856.

149. La hiérarchie des grades a été fixée ainsi qu'il suit : Premiers maîtres, seconds maîtres, quartiers-maîtres et élèves-mécaniciens, grades correspondant à ceux des spécialités dans les équipages de la flotte; ouvriers chauffeurs de première, deuxième et troisième classe assimilés aux matelots de mêmes classes.

150. Le décret du 21 juillet 1862, pour assurer un recrutement supérieur à celui qui avait été établi par l'ordonnance du 28 novembre 1845, aux termes de laquelle les ouvriers mécaniciens et les ouvriers chauffeurs se recrutaient au moyen d'engagements volontaires, a créé des *élèves-mécaniciens* choisis parmi les quartiers-maîtres mécaniciens, les ouvriers mécaniciens et les ouvriers civils après concours, les élèves des écoles de maistrance, des écoles d'arts et métiers et des écoles professionnelles spécialement désignées. Ils sont nommés par le ministre.

Ceux qui ne proviennent pas des écoles de mécaniciens de la marine, sont soumis à un stage d'un mois sur le bâtiment central de la réserve, à moins qu'ils ne justifient de connaissances suffisantes en machines marines.

Les mécaniciens n'ont pas de supplément de brevet. Mais ils ont une solde calculée en conséquence.

151. A terre, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs sont employés à la conduite des machines à vapeur de la direction des mouvements du port, à la conservation des machines des bâtiments désarmés et en réserve et aux travaux des ateliers des machines à vapeur de la réserve. A bord des bâtiments, ils sont chargés de la conduite, de l'entretien et des réparations courantes des machines.

152. L'embarquement des mécaniciens a été successivement réglé par l'ordonnance du 28 novembre 1845, le règlement du 1er octobre 1860, modifié par l'arrêté ministériel du 10 mai 1865, l'arrêté du 23 août 1866, modifié par la circulaire du 19 juillet 1869, la circulaire du 11 mai 1869; leur avancement, par le décret du 3 octobre 1852, la circulaire ministérielle du 13 juillet 1853, le décret du 14 septembre 1864, l'arrêté du 3 décembre 1873 et le décret du 5 juin 1883 (*art.* 94 *et* 98). Le principe est que l'avancement a toujours lieu au concours, quel que soit le grade à obtenir.

153. Un décret du 6 janvier 1888 a réorganisé complètement le service des mécaniciens affectés au service des torpilleurs; il les maintient dans la spécialité des mécaniciens de la flotte, en les affectant un certain temps au service des torpilleurs, après un stage sur un bâtiment-école.

Sect. 3. — Mécaniciens en chef et mécaniciens principaux.

154. Une loi du 3 août 1892 a complètement réorganisé le corps des officiers mécaniciens de la marine créé primitivement par le décret du 25 septembre 1860.

D'après cette loi, le corps des officiers mécaniciens de la marine se compose ainsi qu'il suit:

1 mécanicien inspecteur général;
6 mécaniciens inspecteurs;
20 mécaniciens en chef;
100 mécaniciens principaux de 1re classe;
200 mécaniciens principaux de 2e classe (*art.* 1er).

Les grades des officiers mécaniciens de la marine correspondent aux grades ci-après désignés:

Mécanicien inspecteur général: après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau;
Mécanicien inspecteur: capitaine de vaisseau ou colonel;
Mécanicien en chef: chef de bataillon;
Mécanicien principal de 1re classe: lieutenant de vaisseau ou capitaine;
Mécanicien principal de 2e classe: enseigne de vaisseau ou lieutenant (*art.* 2).

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont déterminées comme suit:

Mécanicien inspecteur général, 62 ans;
Mécaniciens inspecteurs, 60 ans;
Mécaniciens en chef, 56 ans;
Mécaniciens principaux de 1re classe, 53 ans;
Mécaniciens principaux de 2e classe, 52 ans (*art.* 4).

Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers mécaniciens de la marine (*art.* 5).

Les pensions de retraite sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879. (Tarif nº 1. — 1re section.) Le mécanicien inspecteur général est assimilé au commissaire général de la marine pour la fixation de la pension (*art.* 6).

Les règles à suivre pour déterminer l'ordre du service et de l'embarquement des officiers mécaniciens sont réglées par le ministre de la marine (*art.* 7).

155. La même loi règle l'avancement des officiers mécaniciens et le mode de recrutement des officiers mécaniciens de réserve.

Un décret du 10 novembre 1892 a déterminé l'uniforme attribué au mécanicien-inspecteur général.

Sect. 4. — Troupes de la marine.

ART. 1. — GENDARMERIE MARITIME.

156. Les brigades de gendarmerie chargées du service des arsenaux de la marine et dont l'origine remonte au décret du 12 octobre 1791 faisaient partie intégrante de la gendarmerie départementale, placée sous l'autorité du ministre de la guerre. Le 19 juin 1832, une ordonnance royale a institué, dans chaque port, une compagnie de gendarmerie spécialement affectée à la garde des ports et arsenaux et placée, comme les autres corps de troupes de la marine, sous les ordres du major général.

157. La législation concernant la gendarmerie départementale est en principe applicable à la gendarmerie maritime. Toutefois, un décret du 15 juillet 1858 a déterminé les obligations spéciales à ce corps.

158. L'effectif de la gendarmerie maritime a été fixé par le décret du 26 octobre 1866 à 621 hommes, y compris les officiers et les enfants de troupe, répartis en 5 compagnies, une par arrondissement maritime.

ART. 2. — ARTILLERIE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

159. Tour à tour appelé corps d'artillerie, de bombardiers, de canonniers; tantôt distinct des troupes de la guerre, tantôt réuni à ces dernières, le régiment d'artillerie de la marine a de nouveau été institué en vertu des ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822. Depuis lors, des modifications portant principalement sur l'effectif ont eu lieu dans ce corps. Les dernières dispositions concernant son organisation sont contenues dans les décrets des 5 juin 1855, 14 août 1861, 22 juin 1862, 20 décembre 1864, 7 mars 1876, 30 novembre 1885, la décision présidentielle du 25 janvier 1889 et le décret du 8 juillet 1893.

160. Le corps de l'artillerie de la marine a pour attributions, en outre du service militaire proprement dit des troupes d'artillerie en France et aux colonies:

En France. Le service des travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes;

La fabrication des bouches à feu, des projectiles et des artifices;

La construction des affûts, la confection des objets d'armement et de gréement nécessaires à l'artillerie de la flotte, aux forts et batteries de côte ressortissant à la marine;

La surveillance des travaux confiés à l'industrie, en ce qui concerne le matériel d'artillerie.

Aux colonies. Le service des directions d'artillerie coloniale;

Le service des constructions militaires et des fortifications.

Le corps peut être chargé, par décisions spéciales, de tous autres travaux exécutés dans les colonies au compte de l'État.

Les troupes de l'arme concourent, en outre, aux expéditions de guerre, coloniales et autres, selon qu'il y a lieu. (*D.* 8 *juill.* 1893, *art.* 1er.)

161. La composition du personnel est indiquée au décret de 1893 et au tableau B annexé.

La composition des cinq compagnies d'ouvriers et de la compagnie d'artificiers est fixée par le tableau annexé au décret (*art.* 6).

Un décret du 30 avril 1895 a réglé la situation des ouvriers d'état d'artillerie de la marine. Ils sont sous les ordres directs et à la disposition du chef de l'établissement auquel ils son attachés.

Ils sont chargés du détail des travaux et plus spécialement de la surveillance des commandes confiées à l'industrie.

Les ouvriers d'état sont nommés par le ministre de la marine.

Ils sont divisés en deux classes auxquelles sont affectés des traitements différents.

Le nombre des ouvriers d'état est de quarante, dont vingt de 1re classe et vingt de 2e classe.

Leur répartition entre les différents établissements est réglée suivant les besoins du service.

162. L'inspection générale permanente de l'artillerie de la marine a été réorganisée par deux décrets des 15 août 1890 et 17 octobre 1892.

163. Dans l'état-major particulier de l'artillerie de marine sont compris, sous le nom d'employés militaires, des *gardes,* dont la dernière organisation date du 5 juillet 1875, et un personnel de gardiens de batterie.

Les gardes d'artillerie jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et ont rang d'officier d'après la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée. Ils sont répartis en cinq sections : des comptables, 36 ; des artificiers, 14 ; des ouvriers d'état, 52 ; des conducteurs de travaux, 38 ; des contrôleurs d'armes, 26. Chaque section comprend des gardes principaux de première et de deuxième classe et des gardes de première, deuxième et troisième classe. Les avancements se font partie au choix, partie à l'ancienneté. Les gardes d'artillerie sont exclusivement recrutés parmi les sous-officiers d'artillerie et les chefs armuriers en activité de service. Les gardiens de batterie sont exclusivement recrutés parmi les sous-officiers d'artillerie et les sous-officiers des équipages de la flotte.

ART. 3. — INFANTERIE DE LA MARINE.

164. Le corps d'infanterie de marine, institué par l'ordonnance du 14 mai 1831 et réorganisé par les décrets des 26 novembre 1869, 26 janvier 1880, 12 mai 1884, 2 avril et 28 juillet 1885, se composait jusque dans ces derniers temps de quatre régiments destinés au service de la garnison de nos cinq ports militaires, de nos établissements d'outre-mer et aux expéditions de guerre maritimes et autres.

Cette organisation a été entièrement modifiée par le décret du 1er mars 1890.

Aujourd'hui l'infanterie de marine stationnée en France forme huit régiments rattachés deux à deux dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime. Ainsi, le 1er et le 5e régiment stationnent à Cherbourg, le 2e et le 6e à Brest, le 3e et le 7e à Rochefort, le 4e et le 8e à Toulon.

Ces huit régiments comprennent 116 compagnies actives et 4 compagnies hors rang.

Le service de santé est assuré par les officiers du corps de santé de la marine.

Les quatre nouveaux régiments n'ayant ni ateliers de confection, ni magasins, s'approvisionnent d'effets de toute nature aux magasins des anciens régiments. Il en est de même pour l'entretien des armes par les chefs armuriers.

Par suite de cette organisation, le ministre de la marine a réglementé le numérotage des compagnies d'infanterie de marine en France et aux colonies et la relève des troupes de cette arme stationnées outre-mer. (*Décis.* 10 *mars* 1890.) Ainsi le régiment de marche n° 2 au Tonkin s'appelle le 9e régiment d'infanterie de marine ;

Le régiment de marche n° 1 en Annam, le 10e régiment d'infanterie de marine ;

Le régiment de marche n° 3 en Cochinchine, le 11e régiment d'infanterie de marine ;

Le régiment de marche de la Nouvelle-Calédonie, le 12e régiment d'infanterie de marine.

Les appellations dans les autres colonies sont ainsi fixées :

Bataillon du Sénégal (4 compagnies).
Bataillon de la Martinique (3 compagnies).
Bataillon de la Réunion (3 compagnies).
Bataillon de Diégo-Suarez (3 compagnies).
Compagnies du détachement de la Guyane (2 compagnies).
Compagnie du détachement de la Guadeloupe (1 compagnie).
Compagnie du détachement de Taïti (1 compagnie).
Un détachement de 31 hommes à Obock.
Un détachement de 50 hommes et 2 officiers à Tananarive (Madagascar).

Toutes ces portions coloniales, qui forment déjà, en vertu du décret du 22 octobre 1889, des unités administratives indépendantes, sont considérées comme constituant, au point de vue du commandement, des bataillons, compagnies ou détachements ayant leurs moyens d'action et leur existence propres. Leurs rapports avec les régiments de la métropole sont analogues à ceux qui existent entre ces derniers et les régiments de l'Indo-Chine.

L'état-major général de l'arme doit se composer de : 2 généraux de division dont un inspecteur général de l'arme, de 4 généraux de brigade dont trois adjoints à l'inspection générale.

En dehors des cadres régimentaires, le corps comprend le nombre d'officiers, sous-officiers, caporaux, soldats et clairons nécessaires pour occuper les emplois : 1° du cadre des apprentis-marins fusiliers (*n*° 138) ; 2° des cadres armés de la compagnie de discipline de la marine (*n*° 174) et des compagnies disciplinaires des colonies (*n*° 177) ; 3° du cadre du régiment des tirailleurs sénégalais (*n*° 167) et des troupes indigènes dans les colonies ; 4° et enfin des corps spéciaux qui pourraient être créés dans la suite.

165. L'infanterie de marine se recrute au moyen d'un contingent du recrutement, affecté chaque année, par une décision du ministre de la guerre, à l'armée de mer, et composé de jeunes gens compris dans la première partie de la liste cantonale et auxquels sont échus les premiers numéros sortis au tirage au sort ; elle se recrute également par des engagements volontaires. Le recrutement et les engagements sont régis par la loi du 15 juillet 1889, titres III et IV. Le décret du 28 janvier 1890 a réglementé les engagements et les rengagements dans les troupes de la marine ; enfin la circulaire ministérielle du 2 mai 1890 a indiqué les fonctionnaires qui sont chargés de recevoir aux colonies les engagements volontaires.

La période ordinaire du service consécutif des corps de troupe dans nos possessions d'outre-mer est de deux ans.

166. Les dispositions des lois, décrets et instructions relatifs à l'armée de terre sont applicables aux militaires de tous grades de l'artillerie et de l'infanterie de marine, mais seulement après décision du ministre de la marine.

Section 5. — Corps indigènes.

ART. 1er. — TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS.

167. Un bataillon de tirailleurs a été créé par décret du 21 juillet 1857 et affecté spécialement au service de nos possessions au Sénégal. L'effectif a été augmenté successivement, et l'on a créé un régiment de tirailleurs sénégalais. (*D.* 5 *juin* 1867 *et* 20 *juill.* 1880.) Le régiment est commandé par un lieutenant-colonel et composé de neuf compagnies et d'un dépôt d'habillement. Chaque compagnie a un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant ainsi qu'un sous-lieutenant indigène. Le régiment comprend, en outre, deux chefs de bataillon, un capitaine-major, un lieutenant trésorier avec un adjoint, un lieutenant d'habillement et d'armement et deux médecins aides-majors.

Le recrutement du corps s'opère parmi les indigènes par voie d'engagement volontaire ; cet engagement est de deux années et donne droit à une prime généralement fixée à 50 fr. mais qui varie suivant les circonstances.

168. Les dispositions des lois, décrets et instructions concernant la justice militaire, les récompenses et les pensions de retraite dans les régiments d'infanterie de marine sont applicables au régiment de tirailleurs sénégalais.

ART. 2. — TIRAILLEURS GABONAIS ET SOUDANAIS.

169. Cette troupe indigène avait été créée par décret du 6 juillet 1887 et comprenait un état-major et deux compagnies de 119 hommes chacune. Le décret du 25 août 1889 a réduit ce corps à une compagnie de 130 hommes ayant un cadre européen et un cadre indigène. Le cadre européen comprenait un capitaine, un lieutenant, un sergent-major, des sergents et un clairon fournis par l'infanterie de marine. La relève du corps était faite par les 3e et 7e régiments d'infanterie de marine, mais ce corps a été supprimé par décret du 28 février 1891.

Un régiment de tirailleurs soudanais a été créé par un décret du 23 avril 1892. Ce corps comprend huit compagnies de 166 hommes.

Un décret du 29 août 1892 a créé une compagnie de conducteurs d'artillerie soudanais.

ART. 3. — CIPAHIS DE L'INDE.

170. Le corps des cipahis de l'Inde a été successivement réorganisé par les décrets des 27 mars 1880, 11 novembre 1881, 28 juillet 1884 et 12 octobre 1888. Il comprenait deux compagnies commandées par un chef de bataillon. Le décret du 24 octobre 1889 a réduit ce corps à un effectif de 166 hommes formant une compagnie. L'emploi de chef de bataillon a été supprimé. Le capitaine et deux lieutenants sont choisis dans l'infanterie de marine. Deux lieutenants peuvent être indigènes. Tout l'effectif des sous-officiers et des soldats forme le cadre indigène.

ART. 4. — TIRAILLEURS ANNAMITES.

171. Le corps des tirailleurs annamites a été organisé en Cochinchine par le décret du 4 décembre 1879. Il comprend un régiment de deux bataillons et neuf compagnies. Le cadre des officiers et des sous-officiers est fourni par l'infanterie de marine. Quelques officiers et sous-officiers sont indigènes. Le régiment est commandé par un lieutenant-colonel.

La relève du régiment est assurée par les 2e et 6e régiments d'infanterie de marine.

172. Les quatre bataillons de chasseurs annamites formés par le décret du 14 mai 1886 ont été supprimés par décret du 2 février 1890.

ART. 5. — TIRAILLEURS TONKINOIS.

173. Les tirailleurs tonkinois ont été créés par les décrets des 12 mai 1884, 2 avril, 28 juillet 1885 et 19 février 1886.

Ils se composent de trois régiments à quatre bataillons chacun.

Ils sont commandés par des lieutenants-colonels. Le cadre des officiers est choisi dans l'infanterie de marine.

Les indigènes ne peuvent obtenir que le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

La relève du 1er régiment de tirailleurs tonkinois est assurée par le 1er et le 5e régiment d'infanterie de marine ; celle du 2e régiment de tirailleurs par les 3e et 7e régiments d'infanterie de marine, et celle du 3e régiment par les 4e et 8e régiments d'infanterie de marine.

Sect. 6. — Compagnie de discipline.

174. La nécessité de soumettre à une discipline d'une sévérité particulière certains militaires et marins de l'armée de mer, qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent, néanmoins, dans des fautes qui ne peuvent plus être réprimées par des peines disciplinaires, a donné lieu à la création d'une compagnie détachée. Cette compagnie a été organisée à Lorient par les ordonnances des 21 avril 1824 et 25 décembre 1842. Envoyée, ensuite, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, elle a été transférée, depuis, aux Saintes (Guadeloupe).

175. La compagnie de discipline a son dépôt à l'île d'Oléron. Elle comprend deux sections de fusiliers et une section de pionniers ; celle-ci est destinée à recevoir ceux des fusiliers qui, par la nature de leurs fautes ou par leur mauvaise conduite, doivent être soumis à un régime plus sévère.

Sont également envoyés à la section disciplinaire d'inscrits à Oléron, en cas de rappel au service pour exercices ou mobilisation :

1° Les inscrits qui, ayant été dispensés du service actif ou qui, postérieurement à leur congédiement, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889 ;

2° Les inscrits qui, ayant accompli à ladite section la totalité ou une partie de leur service actif, n'ont pas été jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte. (*D.* 24 *oct.* 1895.)

176. Le cadre de la compagnie comprend cinq officiers, dont un capitaine commandant. Ils sont choisis parmi les officiers de l'infanterie de marine, ainsi que les sous-officiers, caporaux et clairons. Ils conservent leurs droits à l'avancement. (*D.* 26 *nov.* 1869 *et* 8 *nov.* 1884.)

Sect. 7. — Corps des disciplinaires des colonies.

177. Les compagnies disciplinaires des colonies. qui ont été instituées par un décret du 23 mai 1860, modifié les 3 avril 1861 et 6 juillet 1862, ont été réorganisées par les décrets des 30 janvier 1874, 7 septembre 1877, 19 mars, 31 août 1885 et 8 février 1888, sous le titre de *corps*

des disciplinaires des colonies. Le corps se compose de deux compagnies et d'une section. La première compagnie est détachée au Sénégal, la seconde à Madagascar ; la section à Saint-Pierre et Miquelon. Le dépôt est à l'île d'Oléron.

178. Ce corps est placé sous le commandement d'un chef de bataillon en résidence à Oléron. Chaque compagnie comprend un capitaine, deux lieutenants, un sous-lieutenant ; la section, un capitaine et un sous-lieutenant ; enfin le dépôt comprend, outre le chef de bataillon, un capitaine comptable, un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. Ces officiers sont détachés de l'infanterie de marine ainsi que les sous-officiers, caporaux et clairons.

Le corps des disciplinaires des colonies se compose de militaires des armées de terre et de mer qui ont subi une condamnation correctionnelle de six mois, au moins, et qui ont encore dix-huit mois de service à faire.

179. Les hommes exclus des rangs de l'armée et mis à la disposition des autorités maritimes et coloniales par la loi du 15 juillet 1889 (*art.* 4) forment des *sections d'exclus* et sont employés aux travaux publics dans les colonies. L'organisation de ces sections a été réglée par un décret du 11 janvier 1892.

Sect. 8. — Armuriers militaires de la marine.

180. Le décret du 23 janvier 1856 a institué, pour le service de l'armurerie, dans les directions des ports et des colonies, à bord des bâtiments de la flotte, et dans les corps de troupes et les divisions des équipages de la flotte, un corps d'*armuriers militaires de la marine*.

181. Ce personnel, organisé en vue des obligations auxquelles il doit satisfaire, se compose de chefs armuriers qui servent exclusivement à terre, de maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres armuriers. Ces derniers se recrutent par des engagements volontaires et par l'admission de marins et de militaires, dans les conditions déterminées par les règlements et après épreuve de capacité professionnelle. (*D.* 27 *janv.* 1881.)

182. En outre des soldes fixées par les tarifs et qui varient de 350 à 1,150 fr., les armuriers reçoivent des indemnités de travail, des suppléments de paie et des hautes paies. (*Arr.* 11 *déc.* 1868 *et Décis. min.* 16 *mars* 1876.)

Sect. 9. — Corps entretenus et agents divers.

Art. 1. — Officiers du génie maritime.

183. Les officiers du génie maritime sont chargés de préparer les plans et devis des navires de guerre et de leurs machines, d'en diriger soit la construction, soit la réparation dans les chantiers et ateliers de l'État, ou bien de surveiller l'exécution des travaux de ce genre qui sont confiés à l'industrie privée. De plus, ils sont préposés au service forestier de la marine, c'est-à-dire à la recette, la conservation et la préparation des bois qu'emploie l'architecture navale (*voy. n°* 53) ; ils font, en outre, partie des commissions et comités techniques, du conseil d'amirauté et du conseil des travaux. Le décret du 11 avril 1854 qui a réorganisé le génie maritime, a abrogé tous les actes organiques antérieurs relatifs à ce corps, notamment l'ordonnance du 28 mars 1830, celles du 7 septembre 1831 et du 2 mars 1838 et l'arrêté présidentiel du 24 juillet 1848.

184. Les officiers du génie maritime se recrutent parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics ; ils sont pris d'après l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie. Après leur sortie, ils suivent, en qualité d'élèves du génie maritime, les cours de l'école d'application établie à Paris (*voy. n°* 324). Aux termes du décret du 14 juin 1865, un sixième des vacances dans le grade de sous-ingénieur de troisième classe est réservé aux maîtres principaux et aux maîtres entretenus des constructions navales de première, deuxième et troisième classe, réunissant au moins une année de service en cette qualité et ayant subi un concours précédé d'un examen préparatoire dans le port. Les élèves sortis de l'école supérieure de maistrance sont dispensés de cet examen.

185. La hiérarchie des grades du corps des officiers du génie maritime est la suivante :

Élève du génie maritime, assimilé à l'aspirant de 1re classe.
Sous-ingénieur de 3e classe, assimilé à l'enseigne de vaisseau.
Sous-ingénieur de 2e classe, assimilé au lieutenant de vaisseau de 2e classe.
Sous-ingénieur de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau de 1re classe.
Ingénieur de 2e classe, assimilé au capitaine de frégate.
Ingénieur de 1re classe, assimilé au capitaine de vaisseau.
Directeur des constructions navales, prenant rang après le contre-amiral et avant le capitaine de vaisseau.
Inspecteur général du génie maritime, assimilé au contre-amiral.

186. L'avancement est réglé par le titre III du décret du 11 avril 1854. Pour passer d'élève du génie maritime au grade de sous-ingénieur de troisième classe, il faut, après avoir terminé les études exigées à l'école d'application, subir un examen portant sur les matières enseignées dans cette école. On ne peut être promu à un grade supérieur qu'après avoir servi, pendant trois ans, dans le grade immédiatement inférieur. Seuls, les sous-ingénieurs de troisième classe peuvent passer sous-ingénieurs de deuxième classe après deux années de service dans leur grade. L'avancement aux grades de sous-ingénieurs de deuxième et de troisième classe est accordé uniquement à l'ancienneté ; au grade d'ingénieur de deuxième classe moitié à l'ancienneté, moitié au choix ; aux grades d'ingénieur de première classe et de directeur des constructions navales, au choix. L'inspecteur général du génie maritime est choisi parmi les directeurs des constructions navales. (*D.* 11 *avril* 1854.)

187. D'après la législation actuellement en vigueur, un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe est embarqué en escadre pendant six mois chaque année ; l'embarquement a lieu d'après une liste des officiers du grade qui demandent à être embarqués, ou, à défaut, d'officiers embarqués d'office. Les officiers du génie maritime embarqués remplissent les fonctions déterminées dans le décret du 20 mai 1885, sur le service à bord, titre XIII, et par la circulaire du 7 mars 1877 aux termes de laquelle les sous-ingénieurs embarqués doivent rédiger un rapport sur les diverses parties du matériel.

188. L'effectif actuel du corps des officiers du génie maritime, arrêté par les décrets des 11 avril 1854 et 8 septembre 1860, est le suivant.

	SOLDE à terre.	SOLDE à la mer.	SOLDE aux colonies.
1 inspecteur général	14,021f05	»	»
5 directeurs de constructions navales de 1re classe	12,012 63	»	»
5 directeurs de constructions navales de 2e classe	10,004 21	»	»
20 ingénieurs de 1re cl.	8,185 26	9,814f74	10,686f316
20 ingénieurs de 2e cl.	6,669 47	8,033 684	8,677 895
26 sous-ingénieurs de 1re classe	3,486 32	4,168 421	5,343 157
26 sous-ingénieurs de 2e classe	3,069 47	3,675 789	4,547 368
14 sous-ingénieurs de 3e classe	2,539 00	3,031 568	4,054 736
9 élèves	1,818 94	»	»

ART. 2. — MAITRES ET OUVRIERS.

189. Depuis la loi du 4 juin 1864, qui a affranchi de l'inscription maritime les charpentiers, les perceurs, les calfats et les voiliers, il n'y a plus dans les arsenaux de la marine que des ouvriers civils. Ce personnel est régi par le décret du 18 janvier 1867 et se compose des chefs contremaîtres, contremaîtres, chefs ouvriers, ouvriers, apprentis, chefs journaliers et journaliers de quatre classes.

190. La solde des ouvriers est divisée en deux parties dont l'une, dite *matriculaire,* déterminée par le grade ou la classe, est uniforme pour tous les ports, et dont l'autre, dite *supplémentaire,* est variable « suivant le zèle plus ou moins soutenu de l'ouvrier ». Elle est payée par quinzaine. Elle peut varier d'un port à un autre et d'un service à l'autre.

191. Les apprentis sont admis de 14 à 17 ans; ils peuvent passer ouvriers de 17 à 18 ans, s'ils ont donné des preuves d'aptitude professionnelle. Le règlement précité du 18 janvier 1867 détermine les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel. A 50 ans d'âge et après 25 ans de service, ils ont droit à une pension. Dans l'intérieur des arsenaux et sur les chantiers, le personnel est soumis à des règles disciplinaires dont l'infraction est punie soit par le renvoi, la réduction de la solde ou l'emprisonnement. (*D.* 21 *juin* 1858.)

Les chefs contremaîtres et les contremaîtres sont tenus de porter l'uniforme sur les travaux.

192. Conformément à la loi du 13 mars 1875 (*art.* 36), ceux qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de la réserve de cette armée, sont, en cas d'appel, maintenus à la disposition du ministre de la marine.

193. Voilà pour les ouvriers affectés aux travaux en régie, c'est-à-dire la partie la plus importante des travaux de la marine. Quant aux travaux de la *direction des travaux hydrauliques et bâtiments civils* (*voy. n°* 78), ils sont presque exclusivement exécutés à l'entreprise.

ART. 3. — INGÉNIEURS HYDROGRAPHES.

194. Les ingénieurs hydrographes sont chargés du levé et de la construction des cartes marines, du dépouillement des documents nautiques et scientifiques recueillis par le service hydrographique de la marine; de la rédaction des avis à l'usage des navigateurs; des publications d'ouvrages scientifiques entrepris par le département de la marine; des observations de marées et du régime des eaux et des phénomènes magnétiques ou météorologiques utiles à la navigation; de l'acquisition, la réparation et la conservation des instruments de précision en usage à bord des bâtiments. Ils peuvent être appelés à remplir des missions hydrographiques sur les côtes de France et de l'étranger ou être attachés aux stations navales pour l'exécution de travaux hydrographiques et scientifiques.

195. Définitivement constitué par l'ordonnance du 6 juin 1814, le corps des ingénieurs hydrographes a été successivement modifié dans son organisation par la décision royale du 6 octobre 1821, les ordonnances des 2 juin 1830 et 28 janvier 1844, l'arrêté du 15 septembre 1848, le décret du 5 mars 1856, la décision ministérielle du 9 mars 1867 et les décrets des 20 octobre 1881 et 6 mars 1886.

196. La hiérarchie de ce corps est la suivante:

Élève-ingénieur hydrographe, assimilé à l'aspirant de 1re classe;

Sous-ingénieur hydrographe de 3e classe, assimilé à l'enseigne de vaisseau;

Sous-ingénieur hydrographe de 2e et de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau;

Ingénieur hydrographe de 2e classe, assimilé au capitaine de frégate;

Ingénieur hydrographe de 1re classe, assimilé au capitaine de vaisseau;

Ingénieur hydrographe en chef, prend rang après le contre-amiral et avant le capitaine de vaisseau.

Le décret du 5 mars 1856 (titre VI) a assimilé le grade d'ingénieur hydrographe en chef à celui de directeur des constructions navales. Les autres grades du corps sont assimilés aux grades correspondants du génie maritime.

197. Les élèves hydrographes sont pris parmi les élèves de l'École polytechnique; après deux années d'exercice à la mer, ils sont nommés sous-ingénieurs de troisième classe au fur et à mesure des vacances.

Les conditions d'avancement des ingénieurs hydrographes sont les mêmes, au point de vue de la durée du stage dans chaque grade, que pour les ingénieurs des constructions navales. Elles ont été réglementées par le titre IV du décret du 5 mars 1856.

198. L'effectif et la solde des ingénieurs hydrographes sont les suivants:

	SOLDE à terre.	SOLDE à la mer.	SOLDE aux colonies.
1 ingénieur hydrographe en chef	10,004f21	»	»
4 ingénieurs hydrographes de 1re classe	8,185 26	9,814f74	10,686f316
4 ingénieurs hydrographes de 2e classe	6,669 47	8,033 684	8,677 895
3 sous-ingénieurs hydrographes de 1re classe	3,486 32	4,166 421	5,343 157
3 sous-ingénieurs hydrographes de 2e classe	3,069 47	3,675 789	4,547 368
2 sous-ingénieurs hydrographes de 3e classe	2,539 00	3,031 568	4,054 736
Élèves	1,818 94	»	»

Le nombre des élèves est déterminé d'après les besoins du service.

ART. 4. — INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES DÉTACHÉS AU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

199. En dehors des ingénieurs des constructions navales et des ingénieurs hydrographes qui appartiennent en propre à des corps constitués de la marine, le ministère de la marine emprunte au ministère des travaux publics des ingénieurs des ponts et chaussées qui sont chargés, dans les ports militaires, de la direction et de la surveillance de tous les travaux hydrauliques, ainsi que de la construction et de l'entretien des édifices à terre dépendants de la marine.

200. Ces ingénieurs continuent à faire partie du corps des ponts et chaussées ; mais ils sont également soumis à l'autorité du ministre de la marine, par lequel ils sont proposés *pour l'avancement*.

201. Leurs émoluments se composent d'un traitement fixe et d'un complément de solde. Le traitement fixe est seul passible d'une retenue de 5 p. 100 au profit du Trésor.

202. L'assimilation des grades du corps des ponts et chaussées avec les officiers de la marine est la même que pour les ingénieurs des constructions navales pour les grades correspondants.

ART. 5. — PROFESSEURS ET EXAMINATEURS DE L'ÉCOLE NAVALE.

203. L'enseignement est donné à l'École navale (*voy. n°* 318) par des professeurs de première, deuxième, troisième et quatrième classe, choisis par le ministre parmi ceux de l'Université (*O. du* 1er *nov.* 1830, *art.* 2) et assimilés, tant pour le rang que pour la solde, aux professeurs d'hydrographie (*voy. n°* 204). Aux termes du règlement du 25 avril 1876, les épreuves d'admission à l'École navale sont passées devant des examinateurs désignés par le ministre. Les examinateurs sont au nombre de quatre : deux pour les sciences, deux pour les lettres. L'un d'entre eux est désigné par le ministre pour faire le classement de sortie des candidats. La commission d'examen est présidée par un capitaine de vaisseau.

ART. 6. — EXAMINATEURS ET PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE.

204. Ce personnel se compose actuellement de :

	SOLDE à terre.	SOLDE à la mer.
1 examinateur dont le traitement est de	8,185f26	»
8 professeurs d'hydrographie de 1re cl.	5,608 42	6,745f263
8 professeurs d'hydrographie de 2e cl.	3,486 32	4,168 421

205. Aux termes de l'ordonnance du 7 août 1825 relative aux écoles d'hydrographie, les examinateurs hydrographes sont chargés de la direction de l'enseignement dans les écoles d'hydrographie, de l'examen des navigateurs aspirants aux grades de capitaine au long cours et de maître au cabotage. Ils sont choisis parmi les professeurs de première classe réunissant, au moins, deux années de services.

206. Les professeurs d'hydrographie de troisième classe sont nommés au concours et par le Chef de l'État. Les avancements en classe des professeurs sont accordés par le ministre, sur la proposition des examinateurs hydrographes. (*O.* 7 *août* 1825, *art.* 10.)

207. Au point de vue du règlement de la retraite, les examinateurs touchent plus que les capitaines de vaisseau et moins que les contre-amiraux ; les professeurs de première classe sont assimilés aux capitaines de frégate ; les professeurs de deuxième classe aux lieutenants de vaisseau.

ART. 7. — OFFICIERS DU COMMISSARIAT.

208. Le corps du commissariat de la marine est chargé de l'administration à terre (dans les ports) et à la mer. Ses attributions nombreuses et complexes sont : les approvisionnements des divers services tant en matières brutes qu'en objets ouvrés, passation des marchés, recettes et vérification des matières ; les revues de tout le personnel salarié sur les fonds du département de la marine ; la comptabilité des bâtiments ; la liquidation et la répartition des prises ; le contrôle administratif des hôpitaux ; l'administration des prisons ; le service des vivres ; la comptabilité et l'ordonnancement des dépenses liquidées dans les ports ; le contrôle administratif de la comptabilité du matériel en magasin ou en service à terre ou à la mer ; le contrôle administratif et la centralisation de la comptabilité de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux de confection, de transformation et de réparation exécutés dans les ateliers de la marine ; le service de l'inscription maritime ; la police des pêches et de la navigation ; l'administration des bris et naufrages ; la surveillance des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine ; enfin le service administratif à la mer.

209. Successivement constituée et modifiée par les ordonnances des 15 avril 1689, 25 mars 1765 et 27 septembre 1776 ; par les décrets des 21 septembre 1791 et 3 brumaire an IV ; par le règlement du 27 avril 1800 ; par les ordonnances des 29 novembre 1815, 27 décembre 1826, 17 décembre 1828, 3 janvier 1835, 11 octobre 1836, 14 juin et 21 décembre 1844 ; enfin par les décrets des 14 mai 1853 et 30 janvier 1858, l'organisation générale du commissariat de la marine repose actuellement sur le décret du 7 octobre 1863 qui n'a été modifié que dans les détails par des actes postérieurs. (*Décis. imp.* 18 *déc.* 1867 ; *D.* 8 *sept.* 1873 ; *L.* 26 *févr.* 1887, *art.* 37, *et D.* 2 *oct.* 1892.)

210. Par suite de la différence des attributions qui résulte, pour le commissariat, du service dans les ports, à la mer et aux colonies, il y avait deux corps du commissariat, l'un pour le service métropolitain, l'autre pour le service colonial : bien que leur recrutement fût analogue, ils s'administraient séparément et étaient placés sous la direction de services distincts. Actuellement le commissariat du service colonial a été reconstitué par le décret du 5 octobre 1889. Il relève exclusivement du ministère chargé des colonies et prend le nom de *commissariat colonial*. Par suite, il ne peut être question ici que du commissariat de la marine, qui est chargé du service marine dans la métropole et à bord des bâtiments de l'État.

211. Le commissariat des colonies se recrute exclusivement, sauf l'exception mentionnée au numéro suivant, parmi les élèves de l'École coloniale réunissant les conditions suivantes :

1° Être Français ou naturalisé Français ;

2° Être âgé de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er juillet de l'année du concours ;

3° Être reconnu propre au service militaire dans les colonies ;

4° Être pourvu du diplôme de licencié en droit au plus tard dans la session de juillet-août de l'année du concours ;

5° Avoir satisfait aux épreuves du concours à la sortie de l'école coloniale, dans laquelle les candidats auront suivi, pendant trois années, les cours spécifiés par le règlement constitutif de l'école.

1re *année*. Cours généraux.

2e *et* 3e *années*. Cumulativement, cours spécial d'administration militaire et maritime, théorique et pratique, fait par un officier supérieur du commissariat en activité ou en retraite.

Les élèves peuvent obtenir leur diplôme de licencié en droit pendant la durée des trois années d'école.

Toutefois, ceux entrant à l'école en possession de ce diplôme n'y feront qu'un séjour de deux années.

Les élèves qui n'auront pas obtenu le diplôme de licencié en droit ou qui n'auront pas satisfait aux épreuves du concours pour l'obtention du grade d'aide-commissaire seront, sur l'avis favorable du conseil d'administration de l'école coloniale, autorisés à faire une année supplémentaire.

Après leur nomination, les aides-commissaires seront envoyés dans les ports de commerce où fonctionne une administration coloniale et y accompliront, dans les divers détails, une période de six mois de service à l'expiration de laquelle ils seront obligatoirement dirigés sur une colonie. (*D.* 2 *oct.* 1892.)

212. Toutefois, quatre places d'aides-commissaires sont réservées chaque année : deux pour les enseignes qui, sur leur demande, auront été choisis par le ministre, deux pour les élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics. (*D.* 7 *oct.* 1863.) Il est attribué au maximum, après concours, un tiers des vacances annuelles aux sous-agents et aux commis de 1re et de 2e classe du commissariat des colonies, bacheliers de l'enseignement classique ou moderne, ayant 25 ans au moins et 35 ans au plus, et comptant 5 ans de service dans leur emploi. (*D.* 29 *juin* 1878 *et* 2 *oct.* 1892.)

213. La hiérarchie des grades du commissariat a été fixée ainsi qu'il suit par le décret du 7 octobre 1863, la décision impériale du 18 décembre 1867, le décret du 8 septembre 1873 et la loi du 26 février 1887 (*art.* 37) :

Élève-commissaire (pas d'assimilation), n'a pas l'état d'officier.

Aide-commissaire, assimilé à l'enseigne de vaisseau.

Sous-commissaire de 2e classe, assimilé au lieutenant de vaisseau de 2e classe.

Sous-commissaire de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau de 1re classe.

Commissaire adjoint, assimilé à l'ancien capitaine de corvette ou au chef de bataillon.

Commissaire, assimilé au capitaine de vaisseau.

Commissaires généraux de 1re et de 2e classe, prenant rang après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.

214. Les conditions de l'avancement sont énumérées dans le chapitre 1er du décret du 7 octobre 1863. Les avancements dévolus aux aides-commissaires, pour passer sous-commissaires, ont lieu deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Le grade de sous-commissaire est conféré : pour les quatre cinquièmes aux aides-commissaires, pour un cinquième à ceux des lieutenants de vaisseau qui, autorisés à concourir, auront été admis. Le grade de commissaire adjoint est conféré moitié à l'ancienneté, moitié au choix aux sous-commissaires. Celui de commissaire et de commissaire général est conféré au choix aux commissaires adjoints et aux commissaires. (*D.* 7 *oct.* 1863.)

215. Nul officier du commissariat ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'a servi pendant trois années au moins dans le grade inférieur. Le temps de service à la mer compte, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée. (*D.* 14 *mai* 1853.)

216. Les attributions des officiers du commissariat pour le service à terre dans les ports ont été précisées en détail par l'ordonnance du 14 juin 1844, principalement dans le chapitre II. Leurs attributions à la mer, d'abord mentionnées dans le décret du 20 mai 1868 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, sont réglementées par l'art. 2 du décret du 8 septembre 1873, ainsi que par le décret du 20 mai 1885 et l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de l'État.

A la mer, le service administratif est centralisé :

Par un commissaire de la marine : dans une armée navale ; dans une escadre commandée en chef par un officier général ; dans une escadre faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef.

Par un commissaire adjoint chargé des fonctions d'officier d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué : dans une division navale commandée en chef par un officier général ; dans une division navale commandée par un officier général et faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef.

Par un sous-commissaire chargé des fonctions d'officier d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué :

Dans une division navale indépendante, commandée par un capitaine de vaisseau, chef de division ;

Dans une division navale commandée par un chef de division faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef.

Sur tout autre bâtiment de la flotte, les fonctions d'officier d'administration sont remplies par des sous-commissaires ou par des aides-commissaires.

Les officiers du commissariat employés à la mer prennent, suivant leur position, les titres temporaires de :

Commissaire d'armée ;
Commissaire d'escadre ;
Commissaire de division ;
Sous-commissaire de division ;
Officier d'administration.

Les commissaires d'armée choisissent un aide-commissaire pour les assister dans leurs fonctions. (*D.* 17 *nov.* 1896.)

217. Les traitements actuels du commissariat,

tels qu'ils résultent des décrets des 7 octobre 1863, 8 septembre 1873, 1er juin 1875 et de la loi du 26 février 1887 (*art.* 37), sont les suivants :

	SOLDE à terre.	SOLDE à la mer.	SOLDE aux colonies.
Commissaires généraux de 1re classe	12,012f63	14,400f00	17,014f737
Commissaires généraux de 2e classe	10,004 21	12,012 63	14,021 05
Commissaires.	8,185 26	9,814 74	10,686 316
Commissaires adjoints .	5,608 42	6,745 263	7,389 473
Sous-commissaires de 1re classe	3,486 32	4,168 421	5,343 157
Sous-commissaires de 2e classe.	3,069 47	3,675 789	4,547 368
Aides-commissaires . .	2,539 00	3,031 568	4,054 736
Élèves-commissaires . .	1,818 94	»	»

ART. 8. — AGENTS DU COMMISSARIAT.

218. Deux décrets du 11 avril 1896 ont chargé des attributions relatives à la marine marchande, à l'inscription maritime et aux invalides de la marine, autrefois confiées au corps du commissariat, un service nouveau qui comprend : 1° un corps d'administrateurs de l'inscription maritime qui est spécialement chargé du service de l'inscription maritime, de la levée et de la mobilisation des inscrits, de la police de la navigation, du service des pêches, de l'administration de la domanialité maritime, des bris et naufrages, des pensions, demi-soldes et secours, de la comptabilité des caisses de l'établissement des invalides, de la liquidation des primes à la navigation et, en général, de ce qui constitue le service dans les quartiers.

Ce corps a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit :

Administrateur général;
Administrateur principal de 1re classe ;
Administrateur principal de 2e classe ;
Administrateur de 1re classe;
Administrateur de 2e classe;
Administrateur adjoint.

Cette hiérarchie ne comporte aucune assimilation avec les grades de la marine; toutefois, ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, les administrateurs adjoints et administrateurs de 1re et de 2e classe étant considérés comme officiers subalternes, les administrateurs principaux de 1re et de 2e classe comme officiers supérieurs et les administrateurs généraux comme officiers généraux.

Les administrateurs adjoints sont choisis :

Deux tiers, au maximum, au concours : une moitié parmi les licenciés en droit âgés de moins de vingt-huit ans et ayant satisfait à la loi militaire; une moitié parmi les commis principaux et commis des deux premières classes de l'inscription maritime.

Un tiers, au choix du ministre, parmi les enseignes de vaisseau ayant au moins dix-huit mois de navigation et ayant satisfait à un examen d'aptitude.

2° Un personnel civil spécial de commis de l'inscription maritime est affecté au travail des bureaux de l'inscription maritime.

Ces commis sont placés sous l'autorité des fonctionnaires du corps des administrateurs de l'inscription maritime, quel que soit le grade de ces derniers.

Ce personnel a une hiérarchie propre, qui est réglée ainsi qu'il suit :

Commis principal de 1re classe;
Commis principal de 2e classe;
Commis de 1re classe;
Commis de 2e classe;
Commis de 3e classe;
Commis auxiliaire.

La répartition de ce personnel, dont l'effectif total ne peut dépasser 185 commis de toutes catégories, est fixée par le ministre.

ART. 9. — CORPS DE L'INSPECTION DE LA MARINE.

219. Le corps de l'inspection de la marine a été créé en vue d'assurer, dans les ports et au sein même de l'administration centrale, la régularité de toutes les parties du service administratif et financier. Institué par le décret du 12 janvier 1853, il a été réorganisé par les décrets des 19 mai 1858, 23 juillet 1879, 30 août 1886 et 25 novembre 1887 (*voy. n°* 80). Mais c'est le décret du 12 janvier 1853 qui, aujourd'hui, régit ce corps.

220. La hiérarchie et l'assimilation de ce corps, en remontant des grades inférieurs aux plus élevés, sont les suivantes :

Inspecteur adjoint des services administratifs, assimilé à l'ancien capitaine de corvette ou au chef de bataillon.
Inspecteur, assimilé au capitaine de vaisseau.
Inspecteur en chef de 2e et de 1re classe, prenant rang après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.

221. En dehors du cadre constitutif du corps, le décret du 16 mars 1864 a adjoint aux officiers de l'inspection un personnel civil affecté au service des bureaux, recruté au choix des inspecteurs en chef, sauf approbation du ministre, et pris de préférence parmi les anciens serviteurs de marine retraités.

222. Les officiers de l'inspection sont soumis à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

223. Le recrutement des inspecteurs adjoints s'effectue au concours parmi les lieutenants de vaisseau, les capitaines d'artillerie et d'infanterie de marine, les sous-ingénieurs de première et de deuxième classe de la marine et les sous-commissaires de la marine. (*D.* 28 *juin* 1878, 13 *mai* 1880; *Arr. min.* 19 *juin* 1886.)

224. Pour être promu au grade supérieur, il faut trois ans de services effectifs dans le grade immédiatement inférieur. L'avancement au grade d'inspecteur en chef est donné au choix. Les inspecteurs en chef ne peuvent être élevés à la première classe qu'après deux ans de services, au moins, dans la seconde classe. A parité de grade, le temps de service dans l'inspection et dans le commissariat est compté pour l'avancement. Les officiers de l'inspection et ceux du commissariat peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre par permutation d'office et à égalité de grade. (*D.* 12 *janv.* 1853, *art.* 11.)

225. L'inspection des colonies a été séparée de celle de la marine et réorganisée par les décrets des 2 juillet et 25 novembre 1887, et 9 août 1889. On ne parle donc ici que de cette dernière.

226. Dans chacun des cinq ports militaires, le service est confié à un inspecteur en chef de pre-

mière ou de deuxième classe. (*Voy. n°* 80.) Quant aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints, ils sont répartis, suivant les besoins du service, entre le contrôle central, les chefs-lieux d'arrondissement et les établissements de la marine. (*D.* 19 *mai* 1858, *art.* 6.)

227. Le cadre et la solde des officiers du corps de l'inspection sont fixés ainsi qu'il suit (*D.* 12 *janv.* 1853, 18 *et* 19 *mai* 1858; *Décis. imp.* 28 *déc.* 1869; *D.* 23 *juill.* 1879; *Décis. présid.* 30 *août* 1886, *D.* 25 *nov.* 1887) :

1 inspecteur en chef chargé du contrôle central .	20,000f 00
2 inspecteurs en chef de 1re classe	12,012 63
3 inspecteurs en chef de 2e classe.	10,004 21
13 inspecteurs	8,185 26
13 inspecteurs adjoints.	5,608 42

ART. 10. — COMPTABLES DES MATIÈRES.

228. Les agents comptables des matières sont affectés à la gestion des magasins des divers services de la marine et au service de la comptabilité des matières. Ils sont chargés de la recette, de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des matières qui existent en approvisionnement dans les ports. Employés comme gardes-magasins généraux ou comme préposés comptables, ils doivent fournir un cautionnement et sont responsables devant la Cour des comptes.

229. Composé d'un personnel exclusivement civil, le corps des agents comptables n'est pas soumis à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Il a été successivement régi par l'ordonnance du 23 décembre 1847 et les décrets des 28 février 1850, 17 janvier 1867 et 13 décembre 1873. L'organisation actuelle de ce corps repose sur les décrets des 29 avril 1893 et 15 août 1897.

230. Les agents comptables sont assimilés, pour la retraite et les insignes seulement, aux grades correspondants du commissariat. Voici leur hiérarchie (*D.* 28 *févr.* 1850) :

Sous-agent comptable, assimilé à l'aide-commissaire.
Agent comptable, assimilé au sous-commissaire.
Agent-comptable principal, assimilé au commissaire adjoint.

231. Les agents comptables ont sous leurs ordres, pour la tenue des écritures, des commis principaux, des commis titulaires (4 classes), des commis auxiliaires ; pour la garde et la délivrance des matières, des magasiniers de première, deuxième et troisième classe, et des distributeurs entretenus et auxiliaires. Les commis de 4e classe et les distributeurs sont admis après examen. Les candidats doivent avoir 18 ans au moins. Les commis auxiliaires et les distributeurs auxiliaires sont recrutés parmi les marins, les militaires, les fonctionnaires et les agents civils en possession d'une pension de retraite et les jeunes gens âgés de 16 ans au moins.

232. Le cadre des agents comptables comporte des agents principaux, des agents de 1re et 2e classe, des sous-agents et des commis principaux. La solde des premiers est de 5,600 fr. et celle des derniers de 2,500 fr.

Quant au personnel inférieur (commis de 4e classe, auxiliaires et distributeurs, magasiniers), les traitements varient de 600 à 2,000 fr.

ART. 11. — COMMIS AUX VIVRES.

233. Le personnel des vivres comprend des quartiers-maîtres et des matelots, des seconds maîtres et des premiers maîtres commis aux vivres. Il a été organisé militairement par les décrets des 5 décembre 1882 et 5 juin 1883. Les agents concourent au service à la mer où ils sont chargés d'assurer le service de comptabilité et de distribution des vivres à bord des bâtiments de la flotte ; ils sont chargés du même service dans les établissements de la marine à terre.

Le budget de 1891 prévoit 901 commis aux vivres.

ART. 12. — FOURRIERS DE LA FLOTTE.

234. D'après le décret du 5 juin 1883, la tenue des comptabilités *personnel* et *matériel* à bord des bâtiments de la flotte était confiée au soin de deux spécialités distinctes : les fourriers et les magasiniers.

Dans un but de simplification et d'économie, ces deux spécialités ont été fondues en une seule sous le nom de *fourriers de la flotte* par le décret du 28 avril 1890.

235. Les fourriers remplissant les fonctions de magasiniers chargés sont choisis parmi les titulaires du brevet de secrétaire de commandant comptable et ont droit aux gratifications de bonne gestion, ainsi qu'aux frais de bureau réglementaires.

236. Ce personnel comprend des fourriers formés dans les écoles de comptabilité des divisions, des quartiers-maîtres, des seconds maîtres, des maîtres, des premiers maîtres fourriers, des fourriers chefs et des adjudants principaux de trois classes. Les traitements des fourriers varient entre 2,052 fr. et 3,486 fr. 92 c.

ART. 13. — PERSONNEL ADMINISTRATIF DES DIRECTIONS DE TRAVAUX.

237. Ce personnel est chargé, dans les ports militaires, de la comptabilité de l'emploi des matières mises en œuvre dans les directions de travaux, de celle des machines, outils et apparaux qui y sont en service ainsi que de la tenue des matricules des ouvriers et du paiement de leur solde. Dans les établissements de la marine situés hors des ports, il remplit, de plus, les fonctions qui, dans les ports, incombent au commissariat, à savoir : les approvisionnements, les revues, l'expédition des mandats, etc., l'ordonnancement excepté.

238. Les différents actes qui ont successivement régi le personnel administratif des directions de travaux, sont : les ordonnances des 24 septembre 1841, 16 août 1846 et 23 décembre 1847 ; l'arrêté présidentiel du 18 décembre 1848 ; le décret du 9 mars 1867, la décision impériale du 18 décembre 1867, le décret du 5 mars 1876, le décret du 9 janvier 1889 et enfin celui du 29 avril 1893.

239. La hiérarchie de ce personnel est la suivante :

Commis auxiliaire, commis (4 classes), commis principal.
Sous-agent administratif, assimilé à l'aide-commissaire.
Agent administratif de 2e et de 1re classe, assimilé au sous-commissaire.
Agent administratif principal, assimilé au commissaire adjoint.

240. Les commis auxiliaires sont recrutés parmi les marins, les militaires, les fonctionnaires et les agents civils en possession d'une pension de retraite et parmi les jeunes gens âgés de 16 ans au moins. Les services rendus, dans cette position, ne créent pas de droits à une pension de

retraite, ni à la révision de celle obtenue précédemment.

Les commis de 4e classe sont admis après un examen. Les candidats doivent avoir 18 ans au moins et être en position d'obtenir une pension de retraite à 56 ans. Les avancements en classe des commis ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Les emplois de commis principaux sont conférés deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Les emplois de sous-agent sont donnés au concours parmi les commis principaux et les commis de 1re, 2e et 3e classe comptant au moins 3 ans de service à partir de la 3e classe.

Les agents de 2e classe sont nommés parmi les sous-agents, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix.

Les agents principaux sont nommés au choix parmi les agents de 1re classe comptant au moins trois ans de service dans l'emploi d'agent. (*D.* 9 *janv.* 1889.)

Les agents principaux, les agents et les sous-agents sont nommés par décret du Chef de l'État; les commis principaux et les commis par le ministre de la marine; les commis auxiliaires par les préfets maritimes sous la réserve de l'approbation ministérielle.

Les agents principaux, les agents et les sous-agents sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, c'est-à-dire ont l'état d'officier.

241. La solde actuelle du personnel administratif des directions de travaux est, pour l'échelon inférieur (commis auxiliaire), de 600 fr. et s'élève progressivement jusqu'à 5,600 fr. (agent administratif principal).

ART. 14. — PERSONNEL DU SERVICE DES MANUTENTIONS.

242. Ce personnel est chargé, dans les arsenaux et les ports secondaires et sous la surveillance du chef de détail des subsistances, de la direction des transformations et manipulations des denrées destinées à la subsistance des rationnaires de la marine. La partie administrative du service des manutentions rentre dans les attributions du commissariat; la garde et la conservation des matières sont dévolues au corps des comptables des matières.

243. Aux termes des décrets des 29 juin 1878 et 9 janvier 1889, les grades du personnel du service des manutentions et leur assimilation sont les suivants :

Agent principal, assimilé au commissaire adjoint.
Agent de 1re et de 2e classe de manutention, assimilé au sous-commissaire.
Sous-agent de manutention, assimilé à l'aide-commissaire.

Ce personnel est placé sous le régime de la loi du 19 mai 1834, c'est-à-dire qu'il a l'état d'officier. L'agent principal, les agents et les sous-agents sont nommés par décret. Le personnel inférieur comprend les commis principaux, les commis (4 classes) et les commis auxiliaires qui sont traités pour le recrutement et l'avancement comme le personnel du service des travaux.

244. Les sous-agents de manutention sont nommés au concours parmi les aides-commissaires, les commis du commissariat, les pharmaciens de deuxième classe, les commis aux vivres entretenus, les maîtres entretenus de toutes classes du service des subsistances. (*Arr.* 30 *mars* 1858.)

Les agents et les agents principaux sont pris au choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur du même service ayant au moins trois ans de grade.

245. Le cadre du personnel des manutentions et ses règles d'avancement ont été fixés par le décret du 29 avril 1893.

ART. 15. — CONDUCTEURS DES TRAVAUX HYDRAULIQUES.

246. Le personnel qui les compose, est assimilé à la maistrance des arsenaux et placé sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées chargés de la direction des travaux hydrauliques et des bâtiments civils dans les ports militaires.

La première organisation date du 11 décembre 1822, la dernière du 17 mars 1875. Les conducteurs des travaux hydrauliques sont divisés en conducteurs principaux de première et de deuxième classe, en conducteurs ordinaires de première, de deuxième et de troisième classe.

Leur nombre s'élève à quarante-neuf, répartis, suivant les besoins du service, par le ministre, qui nomme à tous les emplois ; leur solde varie de 2,000 fr. à 3,486 fr. 92 c.

247. Les conducteurs ordinaires de troisième classe se recrutent parmi les chefs contremaîtres et contremaîtres des arsenaux, les élèves des écoles normales de maistrance, les sous-officiers libérés du service et les élèves des écoles des arts et métiers âgés de vingt et un ans au moins et ayant servi un an dans une direction des travaux hydrauliques (ils doivent tous avoir satisfait à un examen) ; enfin, parmi les candidats admissibles à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées.

Les conducteurs principaux et les conducteurs ordinaires sont nommés par le ministre, à la condition de compter trois ans de service, dans la classe inférieure, sur le rapport de leurs chefs et la présentation de deux candidats. (*D.* 10 *août* 1868 *et* 12 *mai* 1880.)

ART. 16. — AUMÔNIERS DE LA MARINE.

248. Leur mission est d'assurer le service religieux de la flotte et des établissements de la marine à terre. Les principaux actes relatifs à l'organisation des aumôniers sont : l'ordonnance de 1689 qui, la première, a réglé leur service dans les ports et à bord des bâtiments, l'arrêté du 11 février 1803, le règlement du 16 décembre 1815, l'ordonnance du 8 janvier 1823, la décision royale du 26 février 1823, l'ordonnance du 22 janvier 1824, le titre XIV de celle du 31 octobre 1827, le règlement du 23 août 1845 et la décision ministérielle du 21 juin 1854. C'est en 1852, à la date du 31 mars, qu'un décret a institué des aumôniers à bord des bâtiments et créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé de la centralisation du service religieux à la mer, aujourd'hui supprimé. Puis, successivement les décrets des 26 janvier 1857 et 5 mars 1864 et l'arrêté du 26 décembre 1873 ont complété et modifié ce service. Enfin, la loi de finances de 1878 a supprimé la hiérarchie créée par le décret du 5 mars 1864.

249. Le décret du 5 mars 1864 avait constitué

ainsi qu'il suit le personnel de l'aumônerie de la marine :

1 aumônier en chef, assimilé au commissaire général.
4 aumôniers supérieurs, assimilés aux commissaires adjoints.
30 aumôniers de 1re classe} assimilés aux sous-commissaires.
30 aumôniers de 2e classe}

Cette hiérarchie a été supprimée par la loi de finances de 1878, aux termes de laquelle les aumôniers de la flotte ont une solde uniforme de 2,500 fr. à terre.

Le cadre est fixé à 24 aumôniers, dont 8 à terre, et 16 à la mer.

250. Un aumônier est embarqué à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale, ainsi que de tout bâtiment destiné à une expédition de guerre ou appelé à exécuter soit une longue campagne, soit une mission exceptionnelle. (*D.* 5 *mars* 1864.)

251. En cas d'insuffisance de l'effectif des aumôniers entretenus, il est fait appel temporairement à des aumôniers auxiliaires.

ART. 17. — OFFICIERS DU CORPS DE SANTÉ.

252. Ce corps pourvoit au service de santé du personnel de la marine, soit à terre dans les hôpitaux maritimes et leurs succursales, dans les corps de troupes de la marine et dans certains postes détachés tels que les usines de la marine hors des ports ; soit à la mer, à bord des bâtiments [1].

253. Les actes concernant la constitution de ce corps sont : l'arrêté du 17 nivôse an IX, les ordonnances des 29 novembre 1815, 17 juillet 1835, le règlement du 23 juillet 1836, les décrets des 25 mars 1854 et 14 juillet 1865, la décision impériale du 15 octobre 1867 ; enfin, le décret des 31 mai 1875 et 7 août 1885. L'organisation actuelle du corps de santé est régie par le décret du 24 juin 1886. Ce service comprend le service médical et le service pharmaceutique.

254. La hiérarchie du service médical est la suivante :

Médecin auxiliaire de 2e classe, assimilé à l'aspirant de 1re classe.
Médecin de 2e classe, assimilé à l'enseigne.
Médecin de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau.
Médecin principal, assimilé à l'ancien capitaine de corvette ou au commissaire adjoint.
Médecin en chef, assimilé au capitaine de vaisseau.
Directeur du service de santé de 2e et de 1re classe, prenant rang avant les capitaines de vaisseau et après les contre-amiraux.

Celle du service pharmaceutique :

Pharmacien auxiliaire de 2e classe, assimilé à l'aspirant de 1re classe.
Pharmacien de 2e classe, assimilé à l'enseigne.
Pharmacien de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau.
Pharmacien principal, assimilé à l'ancien capitaine de corvette ou au commissaire adjoint.
Pharmacien en chef, assimilé au capitaine de vaisseau.

255. Les médecins et pharmaciens destinés aux divers services de la marine reçoivent leur enseignement à l'École de médecine navale maritime de Bordeaux et dans les succursales établies à Brest, à Rochefort et à Toulon. (*Voy. n°* 325.)

256. Le décret du 24 juin 1886 a supprimé le concours pour l'avancement et a consacré la fusion des lignes navigante et enseignante dans le personnel.

Les médecins et les pharmaciens de la marine sont recrutés parmi les élèves de l'École de santé de la marine de Bordeaux.

Les élèves pourvus du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1re classe, sont nommés à l'emploi de médecin auxiliaire ou de pharmacien auxiliaire de 2e classe. Ils sont ensuite répartis dans les ports militaires pour y faire un stage d'une année et suivre les opérations.

Les médecins auxiliaires de 2e classe peuvent être nommés titulaires lorsqu'ils ont accompli deux années de service.

Les médecins de 2e classe peuvent être nommés de 1re classe après deux années de grade.

Les médecins de 1re classe peuvent être nommés médecins principaux après trois années de grade.

Les médecins principaux peuvent être nommés médecins en chef après trois années de grade. Enfin, les médecins en chef peuvent être nommés directeurs du service de santé après trois années de grade. Ces officiers devront, en outre, avoir accompli dans chaque grade, la période réglementaire de service à la mer.

257. Les médecins de 1re classe sont nommés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, les médecins principaux, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, les médecins en chef et les directeurs du service de santé sont nommés exclusivement au choix.

Des règles identiques s'appliquent aux pharmaciens de la marine.

258. A la mer, le service de santé est dirigé dans une armée navale par un médecin en chef ; dans une escadre sous les ordres d'un vice-amiral commandant en chef, par un médecin en chef ; dans une division navale commandée par un officier général commandant en chef, par un médecin principal ; sur tout bâtiment monté par un officier général en sous-ordre, par un médecin principal ; dans une division navale commandée par un capitaine de vaisseau, par un médecin principal qui remplit les fonctions de médecin-major du bâtiment ; enfin, sur tout bâtiment comportant la présence d'un médecin, par un médecin principal ou par un médecin de 1re ou de 2e classe, suivant la décision du ministre de la marine. (*D.* 24 *juin* 1886, *art.* 19 *et* 20.) C'est également le ministre de la marine qui fixe l'effectif des médecins à embarquer en sous-ordre. (*Ibid., art.* 20.)

259. Les officiers du corps de santé prennent, suivant leur position, les titres temporaires de médecin d'armée, de médecin d'escadre, de médecin de division, de médecin-major. Le médecin d'armée, d'escadre ou de division fait partie de l'état-major général. (*Ibid., art.* 19.)

260. A terre, les médecins de la marine sont attachés à l'École de santé de la marine de Bordeaux et aux trois annexes, au service des hôpitaux maritimes dans les cinq ports militaires. Dans chacun de ces ports, le service médical est dirigé par un directeur du service de santé qui préside le conseil de santé, composé des médecins et des pharmaciens en chef.

1. Le corps de santé de la marine a été séparé du corps de santé des colonies par le décret du 7 janvier 1890. Les médecins et les pharmaciens dans les colonies forment un corps spécial qui relève du ministre chargé des colonies.

261. Des médecins de première et de deuxième classe sont attachés au service des corps de troupes de la marine. Ils prennent, suivant leur grade, le titre et exercent les fonctions de médecin-major et de médecin aide-major. (*Ibid.*) Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre peut confier l'emploi de médecin-major à un médecin principal de la marine.

Les médecins ne peuvent être replacés dans le service général qu'après avoir servi pendant deux ans au moins dans le service régimentaire.

262. Lorsque les besoins du service le demandent et en tenant compte des ressources budgétaires, le ministre de la marine peut augmenter le cadre des médecins et pharmaciens de 2e classe par la nomination d'auxiliaires.

La durée de l'embarquement, les conditions de l'inscription sur les listes d'embarquement, les permutations ainsi que le service médical de l'hôpital français de Smyrne ont été respectivement déterminés dans les première, deuxième, troisième et quatrième sections du titre VI de l'arrêté ministériel du 24 juin 1886.

263. Des emplois sédentaires, dits *prévôtés,* sont attribués dans les ports militaires, dans les établissements hors des ports et en Algérie à des médecins principaux, à des médecins de 1re et de 2e classe de la marine. L'officier titulaire d'une prévôté est rayé temporairement de la liste d'embarquement. La nomination est faite par le ministre.

La durée des prévôtés dans les ports militaires est de deux ans pour les médecins principaux et les médecins de 1re classe; dans les établissements hors des ports et en Algérie, elle est de trois ans pour les deux premières catégories et de deux ans pour la troisième.

Pour l'île de Groix, la durée de la prévôté n'est pas limitée; il en est de même pour les emplois de secrétaire-archiviste des conseils de santé. (*Arr. min.* 24 *juin* 1886.)

264. Jusque dans ces derniers temps c'était le commissariat qui avait l'administration et la police des hôpitaux maritimes. Cette situation a été modifiée par le décret et l'arrêté ministériel du 31 mars 1890 qui ont conféré au service de santé de la marine la même autorité dans les hôpitaux maritimes que le service de santé de l'armée de terre possède dans les hôpitaux militaires.

265. Les traitements des officiers de santé sont les suivants :

	SOLDE à terre.	SOLDE à la mer.	SOLDE aux colonies.
Directeurs de 1re classe.	12,012f 05	»	»
Directeurs de 2e classe.	10,004 21	»	»
Médecins en chef	8,185 26	9,814f 74	10,686f 316
Médecins principaux. .	5,608 42	6,745 263	7,616 842
Médecins de 1re classe .	3,486 32	4,168 421	5,722 101
Médecins de 2e classe .	2,539 00	3,031 568	4,547 368
Pharmaciens en chef. .	8,185 26	9,814 74	10,686 316
Pharmaciens principaux	5,608 42	6,745 263	7,616 842
Pharmaciens de 1re classe	3,486 32	4,168 421	5,722 101
Pharmaciens de 2e classe	2,539 00	3,031 568	»

ART. 18. — INFIRMIERS.

266. Le corps des infirmiers maritimes, créé par le décret du 19 mars 1853, pour le service des hôpitaux de la marine et des bâtiments de la flotte, a été réorganisé par les décrets des 29 juin 1876 et 5 juin 1883. Les infirmiers appartiennent aux équipages de la flotte.

267. Ils sont soumis aux lois et règlements sur le service militaire; ils sont recrutés parmi les matelots et les apprentis-marins ou novices âgés de 18 ans au moins qui, après un stage de six mois au moins dans les hôpitaux de la marine, ont subi un examen. Ils reçoivent un brevet et ont droit à un supplément. A terre, ils sont affectés au service des hôpitaux et placés sous les ordres du directeur du service de santé.

268. Le cadre comporte des premiers maîtres, des maîtres, des seconds maîtres, des quartiers-maîtres et des matelots infirmiers de 1re et de 2e classe.

Sect. 10. — Maistrance, gardiennage et surveillance.

ART. 1. — MAITRES PRINCIPAUX ET MAITRES ENTRETENUS.

269. Le mot *maître* est un terme générique employé pour désigner les hommes gradés qui, sous les ordres des officiers, exercent une autorité directe sur les matelots d'un équipage ou sur les ouvriers et individus de leur profession. Ainsi le cadre de maistrance comprend le corps des officiers mariniers (équipages de la flotte), toujours présents au service ou immédiatement disponibles pour s'y rendre.

270. Dans les arsenaux et autres établissements de la marine, les préposés aux travaux portent le nom générique de maîtres entretenus. Ils ont été depuis 1765 l'objet de dispositions nombreuses. Les plus récentes sont les décrets des 17 mars 1856, 14 juin 1865, 9 mars 1867, 1er mars 1872, 18 mai 1878 et 12 mai 1880.

271. La maistrance des travaux (constructions navales, artillerie, vivres) comprend des maîtres principaux et des maîtres entretenus dont les traitements sont les suivants :

	Solde.
Maîtres principaux de 1re classe.	3,486f 92
Maîtres principaux de 2e classe	3,069 47
Maîtres entretenus de 1re classe	2,461 85
Maîtres entretenus de 2e classe	2,200 »
Maîtres entretenus de 3e classe	2,000 »
Maîtres entretenus en Cochinchine.	5,500 »

272. Ils sont répartis dans les services des constructions navales (*ports, Indret* et *Guérigny*), des mouvements du port, de l'artillerie (*ports, Ruelle*), des subsistances, dans le service forestier et dans celui de la Cochinchine.

273. Les maîtres entretenus des constructions navales peuvent devenir, après concours, sous-ingénieurs du génie maritime. (*Voy. n°* 184.)

ART. 2. — SYNDICS DES GENS DE MER ET GARDES MARITIMES. (*Voy.* **Syndics.**)

ART. 3. — GUETTEURS DES ÉLECTRO-SÉMAPHORES.

274. Les sémaphores établis sur le littoral des cinq arrondissements maritimes sont en communication, à l'aide du *code de signaux,* avec les bâtiments de la marine de l'État comme avec ceux de la marine du commerce ou des marines étrangères.

275. Ce service a été organisé par le décret du 17 mai 1862, le règlement du 5 mai 1867, le

décret du 25 février 1873, la décision du 27 avril 1874 et la loi du 12 février 1897. Il est dirigé, dans chaque arrondissement maritime, par le major général *sous l'autorité du préfet maritime.*

Le major général a sous ses ordres, pour la direction et la surveillance du service, des capitaines de frégate ayant le titre d'inspecteurs des électro-sémaphores. Ces inspecteurs sont au nombre de huit, répartis sur tout le littoral.

Le personnel affecté au service des électro-sémaphores forme, sous la dénomination de « guetteurs sémaphoriques », un corps militaire soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination, applicables aux marins vétérans. (*L.* 12 *fév.* 1897, *art.* 1er.)

Les degrés de la hiérarchie des guetteurs sémaphoriques, ainsi que leur assimilation de grade, sont établis ainsi qu'il suit : chef guetteur instructeur, assimilé à premier maître vétéran; chef guetteur, assimilé à deuxième maître vétéran; guetteur, assimilé à quartier-maître vétéran. (*L.* 12 *fév.* 1897, *art.* 2.)

276. La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la loi du 18 juillet 1895.

Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

277. Le personnel des électro-sémaphores se recrute, après examen, parmi les capitaines au long cours, les officiers mariniers, les maîtres au cabotage, les quartiers-maîtres et les marins de toutes professions, ayant au moins cinq années d'embarquement, soit à l'État, soit au commerce; il comprend :

72 chefs guetteurs de 1re classe; 73 chefs guetteurs de 2e classe; 72 guetteurs de 1re classe; 73 guetteurs de 2e classe; 29 guetteurs de réserve ou suppléants. Leur solde varie de 920 à 1,265 fr.

ART. 4. — MARINS VÉTÉRANS.

278. Dans les arsenaux maritimes, l'important service de l'armement, des mouvements, de la garde et de la conservation des bâtiments de la flotte, était confié, il y a peu de temps encore, à trois groupes de personnel connus sous le nom d'*escouades* de *gabiers de ports,* de *gardiens de vaisseau* et de *canotiers de directions,* et qui n'avaient pas de caractère militaire. Un décret du 21 novembre 1874 les a licenciés, mais en les reconstituant sous la dénomination de *marins vétérans* et en les assimilant, quant aux obligations militaires, mais non quant à la hiérarchie, ni à la solde, aux équipages de la flotte.

Ils sont donc soumis aujourd'hui aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux corps militaires de la marine et sont restés sous l'autorité du port.

Les décrets des 21 février 1877, 8 juillet 1885 et 3 avril 1886 ont organisé les mécaniciens et les torpilleurs vétérans.

279. Les degrés de hiérarchie dans les corps des vétérans sont désignés par les mêmes dénominations que dans les équipages de la flotte, mais, nous venons de le dire, sans qu'il y ait aucune parité de situation à établir. Les insignes des grades diffèrent, d'ailleurs, absolument de ceux des équipages de la flotte.

280. Les marins vétérans se recrutent parmi les quartiers-maîtres et les matelots des équipages de la flotte présentant certaines conditions de conduite, d'âge, et d'ancienneté de services. Ils font tous partie de l'inscription maritime et contractent, en entrant dans le corps, une réadmission de trois années. (*Arr.* 10 *fév.* 1875.)

281. La solde qui leur est allouée, est fixée de la manière suivante :

	Marins vétérans.	Mécaniciens et torpilleurs vétérans.
Premiers maîtres	1,460f	1,800f
Maîtres	1,260	1,440
Seconds maîtres	1,100	1,230
Quartiers-maîtres	920	1,050
Matelots et ouvriers	770	870

ART. 5. — AGENTS DU GARDIENNAGE.

282. Sous cette dénomination, sont compris divers agents dont le plus grand nombre est préposé à un service de surveillance, soit de la sûreté générale de l'arsenal, soit de la conservation du matériel qui y est contenu. Leur nombre s'élève à 556, soit 14 gardiens-concierges de 1re et de 2e classe, 19 gardiens-portiers de 1re et de 2e classe, 65 gardiens ambulants, 488 gardiens de bureau de 1re et de 2e classe, 10 gardiens-concierges des casernes (2 classes), 25 patrons de canot. Leur solde varie de 900 à 1,800 fr.

283. Ces emplois ne sont donnés qu'à d'anciens marins, ouvriers des ports ou soldats des divers corps de la marine ou de l'armée, ayant accompli la période de service obligatoire en temps de paix ou ayant été blessés sur les travaux. (*D.* 8 *mai* 1872 *et* 11 *août* 1884.)

ART. 6. — COMPAGNIES DE POMPIERS.

284. Il existe dans chacun de nos cinq ports militaires une compagnie d'ouvriers pompiers, placée sous les ordres du directeur des mouvements du port, et dont la formation a été déterminée par un règlement du 17 mars 1838, modifié par le décret et le règlement du 16 avril 1878.

285. Nul n'y est admis : 1° s'il ne contracte l'engagement de servir pendant quatre ans; 2° s'il n'est âgé de 25 ans au moins et 35 ans au plus; s'il ne sait ni lire ni écrire. Le choix doit porter sur les marins et les militaires de l'armée de mer et de terre en activité, en réserve ou dans l'armée territoriale, munis de bons certificats et reconnus aptes par une commission spéciale.

286. La solde des pompiers est la suivante :

Chefs pompiers	1,911f 25
Maîtres pompiers	1,558 44
Sergents pompiers	1,335 96
Caporaux pompiers	1,168 92
Pompiers de 1re classe	1,001 88
Pompiers de 2e classe	909 »

Sect. 11. — Trésoriers des invalides.

287. Ce personnel se compose d'un trésorier général, chargé, à Paris, de l'ensemble de la comptabilité des trois services : ***Prises, Gens de mer*** et ***Invalides,*** et de trésoriers particuliers de première, de deuxième et de troisième classe, chargés, dans les ports et les quartiers de l'inscription maritime, du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse

des invalides et du paiement des pensions de toute nature et autres dépenses assignées sur ces produits. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

288. Les traitements des trésoriers des invalides (solde et indemnité de logement) ont été fixés par le décret du 1er juin 1875 ainsi qu'il suit :

Trésorier général	16,806f 32
Trésorier de 1re classe	5,343 16
Trésorier de 2e classe	3,391 58
Trésorier de 3e classe	2,823 17

289. Les trésoriers particuliers ne sont que de simples préposés du trésorier général et un seul compte embrasse toutes les opérations de tous les comptables de l'établissement pour les trois caisses, contrairement à ce qui se pratique pour les autres comptables du Trésor, dont les comptes individuels sont séparément soumis à la Cour des comptes qui statue par arrêt séparé sur chacun d'eux. (*Voy*. **Caisse des invalides**.)

CHAP. V. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE MER.

290. L'armée de mer, en tant que personnel au-dessous du grade d'officier, se recrute : 1° par les hommes de l'inscription maritime ; 2° par les engagés et rengagés volontaires ; 3° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes de ces deux catégories, par un contingent du recrutement affecté à l'armée de mer. Ce contingent est fourni par chaque canton proportionnellement aux demandes du ministère de la marine, et composé de jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal et auxquels sont échus les plus bas numéros sortis au tirage au sort. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 43.)

Sect. 1. — Inscription maritime.

291. La loi du 3 brumaire an IV modifiée par de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires postérieures avait réglé l'état des inscrits maritimes.

Une loi du 24 décembre 1896 a remplacé toutes ces dispositions anciennes.

Aux termes de cette loi, sont compris dans l'inscription maritime les Français et les naturalisés Français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports ou dans les rades, soit sur les étangs ou canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point où remonte la marée et, pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter. (*L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 1er.)

Ils sont inscrits et les mouvements de leur navigation sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux de l'inscription maritime du littoral (*art.* 2).

N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel : 1° la navigation à bord des bâtiments de plaisance, sauf en ce qui concerne le personnel salarié antérieurement inscrit et affecté à la conduite de ces bâtiments ; 2° la navigation ayant pour objet l'exploitation de propriétés riveraines, agricoles ou industrielles, lorsqu'elle ne constitue pas une industrie de transports ; 3° la navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, viviers, huîtrières, moulières, etc.) ; 4° la navigation de ceux qui, non antérieurement inscrits, ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment (*art.* 3).

Les inscrits définitifs accomplissent le service militaire personnel dans l'armée de mer, et sont exempts de tout autre service public (*art.* 4).

La durée de l'assujettissement militaire des inscrits s'étend de l'âge de dix-huit ans à celui de cinquante ans.

Toutefois, leur appel avant l'âge de vingt ans ne peut avoir lieu qu'en temps de guerre et en vertu d'un décret (*art.* 5).

Les inscrits maritimes sont divisés en trois catégories : inscrits provisoires, inscrits définitifs, inscrits hors de service (*art.* 9).

Celui qui commence à exercer la navigation dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi doit se présenter devant le chef du service de l'inscription maritime du port où il s'embarque, muni de son acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu. Il doit, en outre, s'il est mineur, être accompagné de son père ou de son tuteur, ou, à défaut, du juge de paix, et, en leur absence, produire la preuve de leur consentement à son inscription.

S'il sait lire et écrire, le déclarant est, après l'accomplissement de ces formalités, immatriculé comme inscrit provisoire. Toutefois, si, à l'âge de treize ans, il ne produit pas, soit un certificat d'études primaires, soit une attestation du maire, établissant qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur l'instruction primaire obligatoire, il est rayé des matricules de l'inscription maritime.

Celui qui, avant l'âge de treize ans, ne sait pas lire et écrire, ou celui qui, après cet âge, ne présente pas l'une des deux pièces indiquées ci-dessus, ne peut être inscrit ou réinscrit, ni exercer la navigation professionnelle avant l'âge de seize ans (*art.* 10).

Lorsqu'il est âgé de dix-huit ans et qu'il a accompli, depuis l'âge de dix ans, dix-huit mois de navigation dans l'évaluation desquels est augmenté de moitié le temps passé au long cours, aux grandes pêches ou sur les bâtiments de l'État armés autres que les pontons et les stationnaires, l'inscrit provisoire est immatriculé comme inscrit définitif, s'il est porté à nouveau, sur sa demande, au rôle d'équipage d'un navire de commerce français, ou s'il réclame son inscription définitive, en déclarant vouloir continuer la profession de marin.

Dans le second cas, la demande d'inscription définitive doit être faite au chef du service de l'inscription maritime en France ou aux colonies, ou à un consul de France à l'étranger. Il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire qui la reçoit.

Ce procès-verbal, qui lie l'intéressé, est signé par lui (*art.* 11).

292. *Du service militaire.* — Le temps d'assujettissement des inscrits, déterminé par l'art. 5 de la loi, est divisé comme suit :

1° La période qui s'écoule depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au jour où commence la période obligatoire ;

2° Une période obligatoire, qui est de sept années à partir du jour, soit du premier envoi au

service, soit de l'établissement de la situation de l'inscrit, par suite du fonctionnement de la levée permanente, conformément à l'article suivant;

3° Une période de réserve, qui comprend le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire et pendant laquelle les inscrits ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret (*art.* 20).

Tout inscrit définitif âgé de vingt ans est soumis à l'action de la levée permanente.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un chef du service de l'inscription maritime ou un syndic des gens de mer, lorsqu'il atteint cet âge, et, s'il l'atteint en cours d'embarquement et hors de France, au moment de son retour en France.

Il est appelé s'il ne se présente pas.

Il est statué sur sa situation dans un délai de cinq jours à partir du moment de son appel ou de sa présentation. Ce délai peut être prolongé si l'intéressé invoque des titres à une dispense, conformément aux art. 30 et suivants de la présente loi, ou s'il se trouve dans le cas prévu au second paragraphe de l'art. 29. S'il n'est ni dispensé ni exempté dans le chef-lieu du quartier, il est levé pour le service et incorporé dans l'armée de mer (*art.* 21).

La période obligatoire se subdivise en :

Une durée de service actif qui est de cinq ans, et une durée de disponibilité qui est de deux ans.

La première s'écoule en activité effective, sauf le temps passé en sursis, en position de dispense ou en congé illimité. L'envoi en congé illimité a lieu d'après les ordres généraux du ministre. Les hommes que ces ordres atteignent peuvent, sur leur demande, être admis à terminer au service leur période de cinq ans.

Pendant la disponibilité, les inscrits sont soumis aux appels ordonnés par le ministre.

Le temps passé par les inscrits maritimes en position de sursis ou de dispense, ou en congé illimité, ne compte comme service à l'État qu'à titre de déduction de la période de service actif prévue ci-dessus (*art.* 23).

En temps de paix, les inscrits âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans non présents au service, et bien qu'ayant déjà accompli les obligations inscrites à l'article précédent, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercices, chacune d'une durée de quatre semaines au plus, d'après des ordres du ministre de la marine.

Les convocations ont lieu, soit par voie d'affiches, soit par la notification, au domicile des intéressés, d'ordres individuels de route (*art.* 24).

Tout homme soumis à la loi du recrutement, qui devient inscrit définitif, conformément à l'article 18 ci-dessus, avant l'âge de trente ans, est immédiatement levé s'il n'a pas accompli effectivement une durée de service au moins égale à celle exigée des inscrits. Il est maintenu au service jusqu'à ce qu'il ait complété cette durée, sans toutefois pouvoir être renvoyé dans ses foyers avant un an de présence dans l'armée de mer.

S'il n'est pas levé ou, dans le cas contraire, lors de son renvoi dans ses foyers, il est placé, au point de vue des obligations militaires, dans la position correspondante à son âge, la période obligatoire comptant pour lui, soit à partir de vingt et un ans, soit à compter du jour de son engagement, s'il a accompli son service dans l'armée de terre en qualité d'engagé volontaire.

L'exemption, l'ajournement ou le classement dans les services auxiliaires, précédemment prononcé par le conseil de revision, de même que la réforme prononcée dans l'armée de terre ou dans les troupes coloniales, est sans effet à l'égard des obligations de service de l'inscrit dans l'armée de mer (*art.* 25).

293. *Exemptions et dispenses.* — Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer sont réformés par une commission de réforme siégeant dans chaque port, chef-lieu d'arrondissement, et exemptés de toute obligation militaire.

Lorsque les infirmités sont évidentes, la commission peut statuer sur le vu d'une constatation faite, suivant les formes prescrites par un arrêté ministériel, dans le quartier où doit avoir lieu la levée.

Lorsque la commission statue sur la réforme d'un homme en activité de service, elle déclare si les blessures ou infirmités ont l'origine prévue au paragraphe 6 de l'art. 30 ci-après.

Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent seulement impropres au service à la mer ne sont pas réformés, mais déclarés exclusivement utilisables dans un service de la marine à terre. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations militaires que les autres inscrits; toutefois, la durée et les conditions de leur service effectif, en temps de paix, sont déterminées par le ministre de la marine suivant les besoins du service (*art.* 29).

L'art. 30 porte qu'en temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, sont envoyés en congé illimité, dans leurs foyers, sur leur demande :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

4° Le plus âgé des deux frères atteints la même année par la levée permanente;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de la levée;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

7° Celui dont un frère, inscrit maritime provisoire ou définitif, a disparu en mer, étant embar-

qué sur un bâtiment français, ou est mort des suites du naufrage d'un bâtiment français.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus n'est appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répète dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent.

Les demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié et transmises par lui au chef du quartier (*art.* 30).

En temps de paix, les inscrits maritimes titulaires du diplôme supérieur, après avoir suivi les cours de la section de la marine marchande instituée dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, sont, après un an de présence sous les drapeaux, renvoyés, sur leur demande, dans leurs foyers, en position de dispense, jusqu'à l'expiration de leur service actif.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ils doivent être compris dans le premier tiers de la liste, par ordre de mérite, des élèves français ayant obtenu, pendant tout le cours de leur scolarité, soixante pour cent (60 p. 100) au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles.

La dispense est accordée dans les mêmes conditions aux inscrits maritimes titulaires du diplôme d'élève de la marine marchande. Toutefois, ceux de ces derniers qui, à l'âge de vingt-six ans, n'auraient pas obtenu le brevet de capitaine au long cours de première ou de deuxième classe seront, qu'ils aient terminé ou non la période du service obligatoire, levés pour accomplir le temps de présence effective exigé des autres inscrits, sauf déduction du temps déjà passé par eux sous les drapeaux (*art.* 35).

A l'expiration des cinq premières années de leur période obligatoire, les hommes qui ont joui d'une dispense passent dans la disponibilité comme les autres inscrits (*art.* 37).

294. *Devancement d'appel. — Réadmission.* — Tout inscrit définitif âgé de plus de dix-huit ans ayant au moins la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres (1^m,54), reconnu apte à faire un bon service, peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

Sa période obligatoire court, dans ce cas, du jour de sa levée anticipée (*art.* 38).

Pendant toute la durée de son assujettissement, à partir du jour de l'expiration de la période de service effectif exigée pour être envoyé en congé illimité, l'inscrit définitif peut être réadmis au service pour des périodes isolées ou immédiatement successives de deux, trois, quatre ou cinq ans (*art.* 39).

Les officiers mariniers qui s'engagent à rester au service après la période, soit de service actif, soit de réadmission, qu'ils accomplissaient au moment de leur nomination comme officiers mariniers, peuvent être admis, sur leur demande, dans le cadre de maistrance de la flotte, qui comprend l'effectif permanent des officiers mariniers de toutes spécialités. Ils contractent par ce fait le lien spécial applicable à tous ceux qui sont incorporés dans ledit cadre.

L'admission dans le cadre de maistrance entraîne, pour l'officier marinier, l'obligation de servir l'État jusqu'à ce qu'il ait reçu notification, soit de l'acceptation de sa démission par le ministre, soit de sa radiation d'office du cadre.

En temps de paix, la demande de radiation du cadre de maistrance faite par un officier marinier se trouvant en disponibilité dans ses foyers et non atteint par un ordre de rappel doit être toujours acceptée. Si la demande de radiation est faite par un officier marinier en activité de service ou atteint par un ordre de rappel, l'effet peut en être suspendu jusqu'au terme de la campagne commencée et jusqu'à l'expiration de la troisième année de la période de service en cours ou à accomplir.

L'acceptation de la demande en radiation doit avoir lieu, dans le premier cas, un mois au plus après la remise de ladite demande à l'autorité maritime, et, dans le second cas, un mois après l'accomplissement des deux conditions d'embarquement et de service indiquées ci-dessus.

En temps de guerre, la radiation peut être indéfiniment refusée.

L'officier marinier ne peut être rayé d'office du cadre de maistrance qu'à la suite soit d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, soit d'une décision prise par le ministre sur l'avis conforme d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret, soit enfin d'admission à la retraite (*art.* 41).

Rappel et mobilisation. — Non-disponibles. — Les inscrits à la disposition du ministre sont, au point de vue de leur rappel au service, classés en trois catégories :

a) Inscrits en sursis de levée et en congé illimité ;

b) Inscrits jouissant d'une dispense ;

c) Inscrits en disponibilité (*art.* 42).

Les inscrits maritimes qui se trouvent dans la position de réserve sont répartis, au point de vue de la mobilisation, en 5 catégories : *d*) inscrits âgés de moins de 30 ans ; *e*) inscrits âgés de 30 à 35 ans ; *f*) inscrits âgés de 35 à 40 ans ; *g*) inscrits âgés de 40 à 45 ans ; *h*) inscrits âgés de 45 à 50 ans (*art.* 43).

L'appel par affiche oblige tous les inscrits non embarqués à se présenter immédiatement devant l'autorité désignée par l'affiche.

Les inscrits rappelés ou mobilisés qui se trouvent embarqués sur des bâtiments présents dans un port de France sont immédiatement débarqués.

Toutefois, si les circonstances le permettent et si les intérêts en cause l'exigent, le ministre de la marine peut apporter certains tempéraments à cette règle (*art.* 44).

Les inscrits maritimes fixés dans les colonies françaises ou à l'étranger doivent, aussitôt que l'avis de mobilisation parvient à leur connaissance ou leur est notifié par l'autorité maritime ou consulaire dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de leur résidence, se mettre à la disposition de ladite autorité. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale (*art.* 45).

Le rappel et la mobilisation font toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard des inscrits qui ne se trouvent pas dans la métropole. Cet ordre

indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments, s'il y a lieu, dans quels ports, contrées ou colonies et en quelles circonstances il est applicable (*art.* 46).

295. *Administration, comptabilité et contentieux de l'inscription maritime.* — Le territoire baigné par les eaux soumises, conformément à l'art. 1er de la loi, au régime de l'inscription maritime, est réparti en arrondissements.

Les arrondissements sont divisés en sous-arrondissements, les sous-arrondissements en quartiers, les quartiers en syndicats composés chacun d'un certain nombre de communes. Chaque port militaire est le chef-lieu d'un arrondissement. Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime pour les communes comprises dans la circonscription. La répartition ci-dessus est fixée par arrêté du ministre de la marine (*art.* 64).

Le préfet maritime a, dans le ressort de son arrondissement, la direction supérieure du service de l'inscription maritime (*art.* 65).

Les matricules de l'inscription maritime sont tenues au chef-lieu de chaque quartier.

Les mouvements d'embarquement et de débarquement y sont enregistrés d'après le rôle d'équipage dont les bâtiments du commerce sont obligatoirement munis.

Un extrait de la matricule est tenu par chaque syndic pour les gens de mer de son syndicat (*art.* 66).

Sect. 2. — Engagements et rengagements.

296. *Équipages de la flotte.* La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a réglementé dans ses articles 59 à 64 les mesures relatives aux engagements volontaires et aux rengagements. Pour l'exécution de cette loi est intervenu le décret du 24 décembre 1889.

Il y a trois modes d'engagements volontaires : l'engagement à long terme dans les conditions de la loi du 22 juillet 1886, l'engagement pour une durée de cinq ans, et l'engagement pour une durée de trois ans. D'une manière générale, les jeunes gens âgés de 16 à 18 ans doivent souscrire un engagement à long terme ; au-dessus de 18 ans l'engagement est contracté pour cinq ans ; les engagements de trois ans ne sont acceptés que sur un ordre du ministre et lorsqu'il s'agit de jeunes gens immédiatement utilisables dans leur profession.

L'âge minimum pour l'engagement est fixé à 16 ans (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59). Il faut, en outre, n'être lié au service de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve, ni comme inscrit maritime.

297. On ne peut contracter un engagement volontaire qu'en qualité d'apprenti-marin sans distinction de spécialité ni de division.

L'acte d'engagement est signé en France par-devant le maire d'un chef-lieu de canton ; en Algérie devant les maires d'Alger, de Bône, d'Oran et de Philippeville.

Les engagements volontaires pour chacun des différents corps de l'armée de mer sont ouverts ou suspendus par une décision du ministre de la marine suivant les besoins du service.

298. Aucun acte d'engagement ne peut être reçu dans les colonies, sans une décision du ministre qui désigne, le cas échéant, l'autorité municipale devant laquelle le contractant doit se présenter. Une circulaire du 2 mai 1890 a désigné ces autorités.

Les jeunes gens admis après autorisation spéciale et individuelle du ministre de la guerre à devancer l'appel pour servir dans les équipages de la flotte sont tenus de contracter un engagement volontaire de cinq ans.

299. Les rengagements sont contractés dans les équipages de la flotte pour trois ou cinq ans. Ils ne peuvent être reçus que si les jeunes gens sont susceptibles de réunir, à l'âge de 50 ans, 25 années de services donnant droit à la pension de retraite. (*D.* 24 *déc.* 1889, *art.* 19.)

Nul n'est rengagé au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen des commissions spéciales instituées dans chacun des ports militaires et qu'après avoir établi qu'il a toujours tenu une bonne conduite sous les drapeaux, enfin qu'il est dans sa dernière année de service (*art.* 20).

Toutefois, les rengagements peuvent exceptionnellement être reçus dès la fin de la première année de service lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles de spécialités de la marine (*art.* 20).

300. La durée des rengagements compte du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active auquel les militaires étaient précédemment liés. Le temps de service que le rengagé doit accomplir dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale ou dans la réserve de l'armée territoriale se confond avec la durée du rengagement (*art.* 21).

Le temps de service dû par le marin qui se rengage dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confond dans la durée du rengagement.

301. *Troupes de la marine.* Les engagements et les rengagements dans les troupes de la marine sont réglementés par le décret du 28 janvier 1890.

Les engagements volontaires peuvent être signés non plus pour cinq années comme avant la loi de 1889, mais pour trois, quatre ou cinq ans (*art.* 1er). L'âge minimum est fixé à 18 ans et l'âge maximum à 32 ans accomplis (*art.* 2).

Ceux qui contractent des engagements volontaires de cinq ans, reçoivent pendant les deux dernières années une prime. Les engagements peuvent être ouverts ou suspendus par le ministre de la marine.

Sect. 3. — Recrutement.

302. Aux termes de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, tout Français doit le service militaire personnel ; l'obligation du service est égale pour tous ; elle a une durée de vingt-cinq années ainsi réparties : trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans l'armée territoriale et neuf ans dans la réserve de l'armée territoriale (*art.* 1 *et* 37).

303. Des permutations soumises aux chances d'un tirage au sort peuvent avoir lieu entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux affectés à l'armée de terre. (*D.* 18 *juin* 1873.)

304. Pour l'application de la loi de 1889 sont intervenus divers décrets et un certain nombre d'instructions émanées des ministères de la guerre et de la marine ; ces documents sont publiés au *Bulletin officiel* de la marine.

Sect. 4. — Hiérarchie et avancement.

305. Le premier degré de la hiérarchie militaire dans le personnel des équipages de la flotte, comprend :

Les novices, les apprentis-marins, les matelots, les ouvriers mécaniciens et les fourriers ordinaires.

Les autres degrés de la hiérarchie militaire comprennent les grades ci-après déterminés par le décret du 5 juin 1883 sur les équipages de la flotte :

Quartier-maître : divisé en deux classes, sauf pour les quartiers-maîtres du service des vivres, les tambours et les clairons, et les infirmiers ;

Second maître : divisé en deux classes, sauf pour les infirmiers, les tambours et les clairons ;

Maître, premier maître : divisé en deux classes sauf pour les fourriers et les infirmiers.

Les seconds maîtres, les maîtres, les premiers maîtres et les sergents-majors, sergents-fourriers, capitaines et sergents d'armes sont qualifiés d'*officiers mariniers*.

ART. 1. — MOUSSES. (*Voy. École des mousses, n°* 330.)

ART. 2. — NOVICES.

306. Peuvent être admis au service, sous la dénomination de novices, les individus ayant une robuste constitution et qui, âgés de 16 ans au moins et de 20 au plus, ont le minimum de taille ci-après :

A partir de 16 ans révolus, $1^m,50$;

A partir de 18 ans révolus, $1^m,56$.

Ces jeunes gens doivent avoir déjà navigué pendant 6 mois, soit comme mousses, soit comme novices à bord des bâtiments de commerce ou des bateaux de pêche.

Tout novice admis à faire partie du personnel des équipages de la flotte contracte, par le fait même de son admission, l'obligation de servir jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions d'âge et de navigation exigées pour l'obtention du grade de matelot.

Le consentement des parents ou tuteurs est obligatoire. (*D.* 5 *juin* 1883.)

ART. 3. — APPRENTIS-MARINS.

307. Sont admis sous la dénomination d'apprentis-marins, à l'exception des hommes qui remplissent les conditions de navigation exigées pour être matelot :

Les mousses provenant de l'école de Brest qui, parvenus à l'âge de 16 ans, contractent un engagement volontaire ;

Les hommes provenant de l'engagement volontaire ou de l'appel par la voie du recrutement en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée. (*D.* 5 *juin* 1883.)

ART. 4. — MATELOTS, QUARTIERS-MAITRES ET OFFICIERS MARINIERS.

308. Les apprentis-marins du recrutement et ceux qui, provenant de l'engagement volontaire, ont atteint l'âge de 18 ans révolus, sont portés à la 3^e classe du grade de matelot après une année d'embarquement.

Sont également portés à la 3^e classe des matelots, les novices de l'inscription maritime, admis dans les conditions prévues à l'art. 70 du décret du 5 juin 1883 qui, ayant l'âge de 18 ans révolus, ont accompli 12 mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce armés au long cours, au cabotage ou à la petite pêche, s'ils déclarent formellement qu'ils veulent continuer la navigation.

309. Les matelots de toutes spécialités peuvent passer à la classe supérieure après avoir servi six mois, soit à terre, soit à la mer, dans la classe immédiatement inférieure.

310. Peuvent être portés de la 3^e à la 2^e classe, les matelots et les ouvriers mécaniciens de l'inscription maritime qui, avant leur levée pour le service, ont accompli, depuis l'âge de 18 ans, 48 mois de navigation, tant au long cours qu'au cabotage de l'État.

311. Les matelots des trois classes et les fourriers ordinaires peuvent être promus au grade de quartier-maître après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments armés.

Les quartiers-maîtres sont choisis, savoir :

Ceux de manœuvre, de préférence parmi les gabiers brevetés ; ceux des diverses spécialités parmi les matelots des mêmes spécialités titulaires d'un brevet ou d'un certificat de capacité.

312. Les quartiers-maîtres des diverses spécialités peuvent être promus au grade de second maître s'ils ont servi au moins six mois dans la première classe de leur grade à bord des bâtiments de l'État armés.

313. Les premiers maîtres sont choisis exclusivement parmi les seconds maîtres de première classe des mêmes spécialités.

314. Les premiers maîtres, les seconds maîtres et les quartiers-maîtres de toutes spécialités peuvent passer à la première classe de leur grade après avoir servi dans la seconde classe pendant six mois à bord des bâtiments armés. (*D.* 5 *juin* 1883, *art.* 338 *à* 353.)

Sect. 5. — Réserve.

315. Nous avons exposé la composition de l'armée de mer, montré ses cadres, son état-major, son personnel, qui se recrute à trois sources différentes (*voy. n°* 291); nous avons indiqué quelle était, depuis les lois de 1872 et de 1889 (*n°* 302), la durée du service actif et de la réserve : il nous reste à faire connaître l'organisation de cette réserve au point de vue de la marine.

316. Comme on l'a vu (*n°* 58), les forces maritimes de la France sont concentrées sur le littoral dans les cinq grands ports. Les engagés volontaires dans les équipages de la flotte et les corps de troupes, les jeunes soldats affectés à l'armée de mer, viennent tout d'abord recevoir dans ces ports leur première éducation militaire. C'est là aussi qu'après la période d'activité, ces mêmes hommes devront se rendre isolément de tous les points du territoire lorsque la marine rappellera la réserve que la loi du 27 juillet 1872 et, après elle, la loi du 15 juillet 1889 laisse à sa disposition. Le service dans les réserves est réglementé par le titre III, chapitre III, de la loi de 1889 (*art.*

48 *à* 58). Le décret du 25 avril 1874, prenant pour base la direction de nos principales voies ferrées, a divisé la France en cinq circonscriptions de réserve maritime, dont chacune a l'un des ports militaires pour point de ralliement de tous les réservistes de l'armée de mer qui s'y trouvent en résidence. Dans chaque port existe un bureau des réservistes, chargé des contrôles et du service des rappels à l'activité.

CHAP. VI. — ÉCOLES DE LA MARINE.

317. *École polytechnique*. Bien que l'École polytechnique ne soit pas spéciale à la marine, nous croyons utile de rappeler ici qu'elle fournit à la flotte des aspirants de première classe, des aides-commissaires, les deux tiers de ses officiers d'artillerie, ainsi que tous les élèves du corps du génie maritime et de celui des ingénieurs hydrographes. Chaque année, suivant les besoins du service, le ministre de la marine fait connaître au ministre de la guerre le nombre de places qui, dans ces différents corps, peuvent être attribuées aux élèves de l'École polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, aux examens de sortie.

École d'application d'artillerie. Cette école, établie à Fontainebleau, dépend du ministère de la guerre. A leur sortie de l'École polytechnique, les sous-lieutenants d'artillerie de marine font à Fontainebleau deux ans d'études comme ceux de l'artillerie de terre. (*Voy*. **Écoles militaires**.)

De même, nous avons à dire un mot des écoles de Saint-Cyr et de Saint-Maixent.

École de Saint-Cyr. Les élèves de l'École spéciale militaire qui ont satisfait à l'examen de sortie prennent rang d'après leur classement et sont affectés sur leur demande à l'infanterie de marine jusqu'à concurrence du nombre de places qui chaque année sont indiquées par le ministre de la marine au ministre de la guerre. (*L*. 14 *avril* 1882 ; *D*. 18 *janv*. 1882.)

École de Saint-Maixent. Un tiers des vacances est dévolu aux sous-officiers de l'infanterie de marine qui ont suivi avec succès les cours de l'école de Saint-Maixent. (*D*. 4 *fév*. 1881 ; *Arr*. 17 *avril* 1882.)

318. *École navale*. Le décret du 27 septembre 1810 avait institué deux écoles spéciales de la marine, l'une sur le *Tourville*, à Brest, la seconde sur le *Duquesne*, à Toulon. Fondue en une seule, établie à Angoulême par l'ordonnance du 31 janvier 1816, elle passa sur l'*Orion*, en rade de Brest, le 16 mai 1827. Depuis lors, l'École navale n'a pas quitté Brest ; elle est établie aujourd'hui sur le vaisseau *le Borda*, et est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 21 avril 1832, 4 mai 1833, de la loi du 5 juin 1850, des décrets des 19 janvier 1856, 24 septembre 1860, 14 décembre 1862 et du règlement du 7 octobre 1891 (*Journal officiel* du 5 novembre).

319. Commandée par un capitaine de vaisseau, l'École navale relève directement de l'autorité du préfet du deuxième arrondissement maritime. L'enseignement, à la fois théorique et pratique, dure deux ans ; il est confié à 22 professeurs, dont 10 professeurs civils, 10 lieutenants de vaisseau et 2 mécaniciens principaux. Le *Borda* a une annexe, le *Bougainville*, pour les exercices de matelotage à la mer.

320. Cette école fournit au corps de la marine le plus grand nombre de ses officiers ; les élèves y sont admis par la voie du concours depuis l'âge de quinze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans. (*L*. 20 *avril* 1832 ; *Déc*. 24 *sept*. 1860 *et* 27 *nov*. 1895.) Un règlement du 8 octobre 1884 a déterminé les conditions de ce concours.

321. Des bourses et des demi-bourses sont concédées aux jeunes gens qui ont fait préalablement constater l'insuffisance des ressources de leur famille. Elles sont accordées par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction des écoles. (*L*. 5 *juin* 1850.)

322. Après deux ans d'études, les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie, reçoivent le titre d'aspirant de marine de deuxième classe et embarquent sur un bâtiment d'instruction dit école d'application, à bord duquel ils font une troisième année d'études. (*Voy. n°* 323.)

Un conseil de perfectionnement, présidé par le vice-amiral préfet du deuxième arrondissement maritime, est chargé d'examiner toutes les questions concernant l'enseignement à l'École navale et à l'école d'application des aspirants de marine ; il discute les projets de règlements relatifs à l'instruction et à la police intérieure ; il rédige les programmes des cours, et donne son avis sur les modifications à introduire dans les conditions d'admission à l'École navale. Ce conseil se réunit à Brest, chaque année, le 1er septembre, et toutes les fois que les circonstances l'exigent. (*D*. 11 *août* 1856, 31 *mars* 1873 *et* 15 *janv*. 1884.)

323. *École d'application des aspirants de marine*. Jusqu'en 1864, les aspirants de deuxième classe ne pouvaient être nommés à la première classe qu'après deux années de navigation sur les bâtiments de l'État. La loi du 7 mai 1864 a réduit à une année la période de navigation sur un bâtiment d'instruction (actuellement le croiseur à batterie *l'Iphigénie*, à Brest), lequel remplit, à l'égard de l'éducation professionnelle des officiers de marine, le rôle des écoles d'application pour les officiers des armes spéciales. A leur sortie de l'École navale, les aspirants de deuxième classe sont embarqués sur le bâtiment-école d'application pour une campagne d'un an, après laquelle ils sont admis à passer leur examen pour le grade d'aspirant de première classe. (*D*. 24 *sept*. 1864 *et Arr*. 15 *oct*. 1864 ; *D*. 6 *nov*. 1877 *et* 16 *juill*. 1881 ; *Règl. du* 2 *nov*. 1883.)

324. *École d'application du génie maritime*. Cette école, établie à Paris dès 1765, fut transférée en l'an X à Brest, plus tard à Lorient, rétablie en 1854 à Paris, transportée à Cherbourg en 1872 et enfin réinstallée à Paris (*D*. 25 *janv*. 1882 *et Règl. du* 6 *mars* 1883). Les élèves de l'École polytechnique admis dans le génie maritime y suivent pendant deux ans un cours complet d'application.

L'École d'application du génie maritime est dirigée par un directeur des constructions navales ou par un officier supérieur du génie maritime. Elle peut recevoir des élèves libres.

325. *École du service de santé de la marine.* Créée par la loi du 10 avril 1890 et l'arrêté du 23 juillet suivant, l'École du service de santé de la marine a été établie à Bordeaux par le décret du 22 juillet suivant. Elle relève du préfet maritime de Rochefort. Elle a pour annexes trois succursales à Brest, à Rochefort et à Toulon. L'école a pour objet d'assurer le recrutement des médecins et pharmaciens tant de la marine que des colonies. Les élèves se recrutent par voie de concours chaque année ; la durée des études est de 3 ans. Le prix de la pension est de 700 fr. Des bourses peuvent être accordées. L'école est dirigée par un directeur du service de santé ou un médecin en chef.

326. *École des défenses sous-marines.* Cette école, d'abord établie à Boyardville (île d'Oléron), a été transférée à Toulon et réorganisée par le décret du 3 avril 1886 (*Arr. du* 3 *avril* 1886). Un navire, l'*Algésiras,* mouillé en rade, est annexé à l'école. Le ministre désigne les officiers de marine qui doivent suivre les cours de cette école à titre d'élèves. L'instruction dure cinq mois, à l'expiration desquels les officiers passent un examen devant le directeur des défenses sous-marines. Ceux qui sont admis, sont embarqués pendant quatre mois sur le bâtiment-école des défenses automobiles. Pour les hommes des équipages de la flotte destinés à la spécialité de torpilleurs, ils passent cinq mois dans les écoles établies dans chaque port et y reçoivent l'instruction nécessaire pour assurer le service des torpilles, des engins sous-marins ainsi que de l'éclairage électrique à bord des bâtiments.

L'école est placée sous le commandement d'un capitaine de vaisseau nommé par décret et relève du vice-amiral préfet maritime à Toulon. L'enseignement est donné par des officiers professeurs et un professeur civil d'électricité. Dans les écoles établies dans chaque port, l'enseignement est donné par des officiers et un personnel d'instruction pris dans la maistrance de la flotte et appartenant pour la moitié, au moins, à la spécialité du canonnage.

327. *École des hautes études de la marine.* Un décret du 27 décembre 1895 avait créé au département de la marine une école supérieure de guerre.

Un nouveau décret du 13 octobre 1896 y a substitué une école des hautes études de la marine.

Cette école a pour but de permettre à un certain nombre de lieutenants de vaisseau de compléter et de développer leur instruction générale par l'étude des connaissances d'ordre supérieur qui intéressent la marine. (*D.* 13 *oct.* 1896, *art.* 2.)

L'école est installée à Paris ; les officiers y sont admis par voie de concours ; elle est placée sous les ordres d'un officier général de la marine.

Le programme de l'instruction est arrêté chaque année par le ministre sur l'avis de l'officier général directeur, et, le cas échéant, sur les propositions du jury d'examen de sortie (*art.* 3).

Des conférences sont faites aux officiers-élèves sur les matières suivantes :

Marine française, tactique et stratégie ;
Constructions navales ;
Machines à vapeur et chaudières ;
Électricité, torpilles et sous-marins ;
Artillerie ;
Administration économique et maritime de la France ;
Marines étrangères ;
Géographie ;
Histoire maritime ;
Astronomie, magnétisme, compas et instruments nautiques, météorologie et océanographie ;
Droit maritime international ;
Armée de terre (*art.* 4).

Les chargés de conférences sont choisis par le ministre parmi les officiers des divers corps de la marine ou, dans l'ordre civil, parmi les savants que leurs connaissances spéciales désignent à l'attention du ministre.

Des officiers de l'armée autorisés par le ministre de la guerre peuvent également être désignés comme chargés de conférences (*art.* 5).

Le recrutement de l'école s'opère par voie de concours.

Sont admis à concourir les lieutenants de vaisseau, présents en France, en Algérie ou embarqués sur les bâtiments faisant partie des escadres, qui réunissent, au moment du concours, au moins quatre ans de grade, dont deux d'embarquement à bord d'un bâtiment armé autre que les torpilleurs attachés aux défenses mobiles ou que les bâtiments-écoles classés dans la catégorie des écoles flottantes, savoir :

L'École navale ;
L'École des mousses ;
Le dépôt d'instruction des apprentis-gabiers. (*Arr. min.* 13 *oct.* 1896, *art.* 1er.)

Le séjour des officiers-élèves à l'école est d'une année.

Il est délivré aux officiers qui ont obtenu au minimum 1,500 points le diplôme des hautes études de la marine.

Il n'est point délivré de diplôme aux officiers qui n'ont obtenu qu'un nombre de points inférieur au total ci-dessus indiqué. (*Arr.* 13 *oct.* 1896, *art.* 7.)

Les officiers titulaires du diplôme des hautes études de la marine sont, à moins de demande contraire de leur part, distraits de la liste d'embarquement de leur grade.

Ceux de ces officiers qui demanderaient à figurer sur cette liste générale d'embarquement y seront inscrits deux mois après la date de cette demande.

Les officiers diplômés sont portés, par ordre d'ancienneté, sur une liste spéciale tenue à Paris en vue des désignations au choix pour les emplois ci-après :

1° Emplois dans les sections de l'état-major général à Paris (1 par section) ;

2° Un emploi dans l'état-major de tout commandant en chef, préfet maritime et de tout officier général commandant à la mer ;

3° Embarquement au choix du commandant sur les cuirassés ou croiseurs de 1re classe attachés aux escadres. Les officiers ainsi embarqués sont compris dans l'effectif réglementaire de l'état-major du bâtiment.

Toutefois, à leur sortie de l'école, ces officiers sont, autant que possible, employés à la mer.

Les désignations au choix dont il est question ici ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des officiers à désigner (*art.* 8 *de l'arrêté*).

328. *Établissement des pupilles de la marine.* Cet établissement fondé à Brest en 1862 pour recueillir, élever et diriger vers une profession maritime des orphelins, enfants légitimes de gens de mer, fut entretenue jusqu'en 1868 par des dons particuliers et des fonds de secours fournis par la caisse des invalides de la marine. A ce moment, on jugea utile de rattacher l'établissement au budget de la marine. Le décret de 1868 avait édicté aussi que les pupilles seraient envoyés à l'école des mousses à l'âge réglementaire à moins qu'ils ne fussent réclamés par leurs parents ou tuteurs. Cette disposition donna naissance à des abus et l'établissement fut réorganisé par le décret du 2 août 1884, dans le but de donner aux pupilles une éducation professionnelle en rapport avec les aptitudes de chacun d'eux, de leur fournir les moyens d'assurer leur avenir dans la vie civile s'ils renonçaient à entrer au service de la flotte.

L'effectif de l'école est de 500 pupilles (*art.* 2), choisis parmi les enfants âgés de sept ans, orphelins de père et de mère, et parmi les enfants âgés de neuf ans, orphelins de père ou de mère, dans les divers corps de l'armée de mer (*art.* 3 *à* 9). A 14 ans, les pupilles sont rendus à leurs familles. S'ils sont orphelins de père et de mère, ils peuvent rester sous le patronage de la marine jusqu'à l'âge de 16 ans (*art.* 10).

329. L'établissement des pupilles est installé à terre, à la Villeneuve près de Brest; il est placé sous l'autorité supérieure du préfet maritime, qui règle tout ce qui a trait à l'ordre, à la discipline et à l'instruction, et relève d'une commission de surveillance composée du major général président, du commissaire général et du directeur du service de santé. Un capitaine de vaisseau ou de frégate en retraite a la direction de l'école. Le directeur est nommé par le ministre de la marine (*art.* 11).

Les pupilles reçoivent une instruction primaire et professionnelle. Les instituteurs et les instructeurs sont choisis parmi les retraités de la marine (*art.* 15).

330. *École des mousses.* On a longtemps cru, dans le public, qu'on pouvait faire accepter à la marine de l'État, comme mousses, des enfants dont on voulait réformer la conduite et le caractère. Il n'en est rien. Les mousses de l'État se recrutent, au contraire, parmi les fils de marins présentant les meilleures garanties de conduite et d'aptitude et destinés, par la suite, à fournir à la flotte une grande partie de ses officiers mariniers.

331. Établie à bord d'un bâtiment en rade de Brest, l'*Austerlitz,* en exécution du décret du 5 juin 1856, l'école des mousses a été réorganisée par les décrets des 5 juin 1883 (*art.* 113 *à* 120) et 2 août 1884 et l'arrêté du 29 novembre 1886. Elle reçoit un nombre d'enfants limité par les besoins du service et les ressources financières. La durée du séjour est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Les mousses sont choisis parmi les enfants des salariés de la marine, tant des ports que du littoral, en accordant toujours la préférence aux orphelins de père et de mère provenant des *pupilles,* aux enfants des marins morts ou mutilés au service, puis aux enfants de ceux qui ont rendu le plus de services à l'État, aux enfants des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, et, en cas d'insuffisance, aux enfants du littoral et ensuite à ceux de l'intérieur de la France.

332. Les mousses à admettre à l'école de Brest doivent avoir quatorze à quinze ans, être d'une bonne constitution, avoir été vaccinés et avoir une taille de $1^m,407$ à $1^m,451$ et présenter des garanties de bonne conduite. Tous ces enfants ne sont admis qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui s'obligent par écrit à rembourser à l'État les frais de toute nature auxquels aura donné lieu leur séjour à l'école, si, à seize ans, ils ne contractent pas un engagement de cinq ans pour servir dans les équipages de la flotte.

333. L'instruction donnée aux mousses, quoique principalement nautique et militaire, comprend l'instruction élémentaire et religieuse, le chant, la boxe, la gymnastique, la natation, etc. (*D.* 5 *juin* 1856; *Circ. min.* 23 *avril* 1874 *et* 3 *mai* 1875; *Règl.* 11 *oct.* 1884 *et Arr.* 29 *nov.* 1886.) Les mousses sont divisés en 4 compagnies.

334. *Dépôt d'instruction pour les marins destinés aux spécialités.* L'organisation de ce dépôt date du 11 juin 1867. Elle a été modifiée par le décret du 5 juin 1883 (*art.* 121 *à* 125). Le dépôt est établi à bord du vaisseau *la Bretagne,* en rade de Brest. Il a comme annexe une corvette pour les exercices de navigation. Le dépôt d'instruction est commandé par un officier supérieur de la marine, sous l'autorité du major général (*art.* 121). Sont embarqués sur ce bâtiment, qui les reçoit de la compagnie de formation des spécialités, les apprentis-gabiers, canonniers (excepté ceux de Toulon), timoniers et torpilleurs. Il les prépare aux écoles particulières. L'instruction est nautique et comprend la manœuvre des navires et des embarcations ainsi que les travaux de gréement. Elle doit former les hommes à l'existence du bord et à la discipline des bâtiments de guerre. Le personnel d'élèves peut atteindre 850 hommes, divisés en six compagnies. La période d'instruction est de six mois.

335. *École de timonerie.* Organisée d'abord à bord du vaisseau-école d'application des canonniers, l'école de timonerie, reconnue par le décret du 5 juin 1856, a été transportée, en 1875, à bord de deux bâtiments à voiles, la frégate *l'Isis* et la corvette *Cornélie.* (*Voy. n*os 145 *et* 146.)

Actuellement l'instruction des apprentis-timoniers se fait à bord de la frégate à voiles *la Melpomène* et des bâtiments de l'escadre d'évolutions. Cependant le décret du 5 juin 1883 prévoit les deux autres cas qui peuvent se présenter : formation des contingents à bord des bâtiments-écoles spéciaux ou à bord de bâtiments armés désignés par le ministre. L'arrêté du 8 février 1886 indique les dispositions de détails relatives à l'instruction des matelots timoniers. (*D.* 5 *juin* 1883, *art.* 227 *et suiv.*; *Circ.* 17 *nov.* 1888.)

École de matelotage. L'instruction des apprentis-gabiers est donnée à bord d'un bâtiment-école.

Ils sont divisés en six escouades commandées par des lieutenants de vaisseau. L'instruction dure le temps d'une croisière, c'est-à-dire quatre mois et demi (*D.* 5 *juin* 1883, *art.* 144). Pendant le dernier mois, ils passent un examen pratique à bord, et à leur arrivée en France, ils subissent les épreuves théoriques devant une commission. (*D.* 5 *juin* 1883; *Règl.* 30 *mai* 1884.)

336. *École de pilotage.* Les élèves-pilotes reçoivent leur instruction théorique et pratique à bord d'un bâtiment armé qui prend le nom d'école de pilotage des côtes nord et ouest de la France. Ce bâtiment, l'*Élan,* commandé par un lieutenant de vaisseau, est placé sous l'autorité du préfet maritime de Brest. Il a deux bateaux à voiles comme annexes (*D.* 5 *juin* 1883, *art.* 128). Le nombre des élèves-pilotes est fixé par le ministre. Sont admis comme élèves-pilotes de 2e classe, les seconds maîtres, les quartiers-maîtres et les matelots des spécialités de la manœuvre et de la timonerie en activité de service ou les marins de l'inscription maritime. Après examen au bout de trois ans, les élèves-pilotes passent à la 1re classe. Ils sont nommés pilotes de 3e classe après examen au bout de cinq ans.

337. *École de canonnage.* En rétablissant l'institution des matelots-canonniers brevetés, la décision royale du 21 octobre 1837 édicta, en même temps, que leur instruction se ferait à la mer. Deux corvettes d'abord, remplacées plus tard (1839) par une frégate de premier rang, puis par l'*Alexandre,* vaisseau à voiles de deuxième rang, et ses annexes, l'*Implacable,* batterie flottante, et le *Janus,* brick à voiles, furent affectées à cette école.

Actuellement elle est établie à bord du vaisseau *la Couronne,* à Toulon, commandé par un capitaine de vaisseau et elle a été réorganisée par le décret du 5 juin 1883 (*art.* 154 *et suiv.*) et par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1884. L'instruction dure 8 mois. Le personnel des élèves est de 990 apprentis-canonniers répartis sur trois années et de 100 candidats au brevet de canonnier vétéran.

338. *École d'artillerie.* Cette école a été instituée par l'ordonnance du 30 avril 1844, concernant le corps d'artillerie de la marine (*Tit. Ier*, *art.* 6), et placée à Lorient, sous les ordres du colonel du régiment d'artillerie en garnison dans ce port (*Circ.* 2 *juin* 1865). L'administration de l'école a été réglée par une ordonnance du 4 novembre 1847. Elle est dirigée par un lieutenant-colonel. Elle a pour objet l'instruction du corps et l'instruction de régiment et d'école pour les lieutenants et les sous-lieutenants.

339. *École centrale de pyrotechnie.* Elle a été établie à Toulon par une ordonnance du 18 décembre 1840 et réorganisée par un décret du 18 juillet 1895. Elle est chargée : 1° de confectionner les munitions et artifices nécessaires aux approvisionnements de la direction d'artillerie du port de Toulon et aux services de la marine; 2° de poursuivre toutes les recherches utiles au perfectionnement de l'art pyrotechnique appliqué au service de la marine; 3° de former des sous-chefs et des chefs artificiers pour le service des directions et des troupes d'artillerie de la marine; 4° de former des artificiers pour le recrutement de la compagnie d'artificiers. Elle est confiée, sous l'autorité et la surveillance du directeur de l'artillerie, à un lieutenant-colonel d'artillerie de la marine ayant sous ses ordres : 1° un chef d'escadron; 2° des capitaines en 1er ou en 2e et des gardes, dont le nombre est fixé par le ministre en raison des besoins; 3° un médecin de 1re classe du corps de santé de la marine. (*D.* 18 *juill.* 1895.)

340. *Écoles des apprentis des arsenaux de la marine.* Les écoles d'enseignement élémentaire établies dans les ports, ont été organisées par un décret du 7 avril 1851. Elles sont destinées exclusivement à l'instruction des apprentis de toutes classes et professions, en activité de service dans les divers ateliers des ports. Elles sont placées sous la direction supérieure du directeur des constructions navales; elles sont dirigées par le sous-directeur assisté d'un ingénieur et d'un professeur. Les bases de l'instruction sont : les devoirs de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire, les éléments du calcul et du dessin linéaire. Elles ont chacune un professeur pourvu du brevet et assisté d'un contremaître ou d'un aide-contremaître. Les élèves forment quatre groupes et sont astreints à suivre les cours jusqu'à ce qu'ils aient acquis la position d'ouvrier.

341. *Écoles de maistrance.* Ces écoles, dont l'objet est de former des contremaîtres et des chefs d'atelier pour les arsenaux de la marine, ont été établies en 1819, à Brest, à Rochefort et à Toulon. Réorganisées par décret du 7 avril 1851, elles ont été reconstituées de nouveau par les décrets des 8 février 1868 et 2 juillet 1881. Une école existe dans chaque port pour développer l'instruction théorique des ouvriers de 3e classe qui sont admis après un concours.

Ces écoles relèvent du directeur des constructions navales. L'enseignement dure treize mois; les élèves sont divisés en deux catégories : le charpentage et les machines.

342. *École supérieure de maistrance.* Cette école a été fondée à Brest pour compléter l'instruction des meilleurs élèves des écoles de maistrance. On est admis après concours entre les ouvriers et les chefs ouvriers des arsenaux, et les ouvriers de la flotte. L'enseignement dure 14 mois. Les élèves reçoivent après les examens de sortie un brevet de capacité.

343. *Écoles des mécaniciens.* Aux termes du décret du 5 juin 1883 (*art.* 126), des écoles théoriques et pratiques de mécaniciens sont établies dans les ports militaires désignés par le ministre de la marine. Deux écoles fonctionnent, l'une à Toulon et l'autre à Brest, sur des navires ou dans des bâtiments à terre. Elles sont placées sous le commandement d'un capitaine de frégate ou d'un lieutenant de vaisseau et sous l'autorité du commandant de la réserve. Elles sont administrées par le conseil d'administration du bâtiment central de la réserve. Elles ont un équipage permanent et un équipage d'instruction, un personnel enseignant composé d'officiers de marine, de mécaniciens et d'officiers mariniers. La période d'instruction est de six mois. Une section d'apprentis-mécaniciens est annexée à l'école de Brest.

344. *École des torpilles.* Le décret du 6 janvier 1888 a supprimé les cinq écoles d'apprentis-torpilleurs et l'école des officiers élèves-torpilleurs, et a établi une école des torpilles qui reçoit comme élèves, pour compléter leur instruction, des officiers de marine, des officiers mécaniciens, des marins et des mécaniciens. Cette école est établie à bord de l'*Algésiras* à Toulon.

Le conseil d'instruction, qui est en même temps la commission d'expériences, comprend le commandant de l'école, le commandant en second, les lieutenants de vaisseau professeurs, le lieutenant de vaisseau secrétaire-archiviste, le mécanicien principal et le professeur d'électricité. Il prépare les documents techniques qui doivent servir à l'enseignement de la théorie et de la pratique des défenses sous-marines.

345. *Cours normal des instituteurs élémentaires de la flotte.* Ce cours, créé à Rochefort par décision présidentielle du 22 décembre 1872, a pour objet d'initier aux pratiques et aux méthodes de l'enseignement les officiers mariniers, quartiers-maîtres, magasiniers et armuriers qui seront appelés ultérieurement à diriger l'école élémentaire faite aux équipages de tous les bâtiments, conformément au règlement du 25 mai 1870. La durée des études est de cinq mois. Le cours est dirigé par un professeur mis à la disposition de la marine par le département de l'instruction publique. Le nombre des élèves varie entre 25 et 30. Les candidats qui ont satisfait aux examens devant une commission, reçoivent un brevet d'instituteur élémentaire. Les instituteurs sont affectés à l'enseignement élémentaire à bord des bâtiments de l'État et dans les divisions des équipages de la flotte.

346. *Écoles d'hydrographie.* Établies dans le plus grand nombre de nos ports de guerre et de commerce, elles sont destinées à former des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage. (*O. et Règl.* 7 *août* 1825.) L'enseignement y est donné par des professeurs nommés par le chef de l'État. Les inscrits sont admis sur l'ordre du commissaire. Les cours sont faits pendant dix mois par an. (*Voy. n^os^* 204 *à* 207.) Les conditions pour l'admission au commandement des bâtiments du commerce ont été réglées par un décret du 26 janvier 1857.

D'autres écoles sont encore instituées dans les ports militaires, telles que les écoles de division, de bataillon, des apprentis-fusiliers, des tambours et clairons, de gymnastique et d'escrime, de tir, etc.

CHAP. VII. — ADMINISTRATION, SOLDE, RETRAITES, JUSTICE MARITIME.

Sect. 1. — Administration.

347. Il serait difficile de résumer complètement dans le cadre de ce travail les principales dispositions qui régissent la marine militaire sous le rapport de l'administration, de la solde, de la comptabilité ; cependant si l'on veut se borner à saisir les grandes lignes, on trouvera que ces dispositions peuvent se résumer en un petit nombre d'articles en dehors des points spéciaux que nous avons, d'ailleurs, séparément traités toutes les fois que l'occasion s'en présentait. Ainsi, les règles générales de l'organisation administrative des ports, le fonctionnement des services à terre se trouvent nettement formulés dans l'ordonnance du 14 juin 1844. D'un autre côté, le décret du 31 mai 1862 renferme pour tous les services publics les règles générales à suivre, qu'il s'agisse de comptabilité en deniers ou de comptabilité en matières.

Pour ce qui concerne spécialement la marine, un règlement du 14 janvier 1869, rendu en exécution du décret précité, après avoir reproduit les dispositions générales en vigueur pour l'établissement du budget, l'exécution des services, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, la reddition des comptes, édicte les prescriptions spéciales à la marine militaire, notamment en fait d'armements ou de désarmements et sur le service des traites.

348. En ce qui touche la comptabilité des matières de la marine (*voy.* ce mot), nous rappellerons ici que les actes ci-après indiqués contiennent aujourd'hui toute la doctrine : la loi du 24 avril 1833 (*art.* 10), qui dispose que les comptes du matériel seront, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres ; la loi du 6 juin 1843 (*art.* 14), qui soumet les comptes-matières au contrôle de la Cour des comptes ; l'ordonnance du 26 août 1844 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État ; le décret du 30 novembre 1857 sur la comptabilité des matières de la marine ; le décret du 6 septembre 1888 sur la comptabilité des travaux de la marine, et l'instruction générale du 8 novembre 1889 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine.

349. Un autre détail peut encore attirer l'attention ; nous voulons parler du fonctionnement du service des achats dans la marine militaire (adjudications, marchés de gré à gré, recettes, etc.). A cet égard, les notions contenues dans le décret précité du 31 mai 1862 peuvent être utilement complétées, si l'on se reporte à un document publié par le ministère de la marine, le 10 juin 1870, sous le titre de : *Conditions générales des marchés* (Imprimerie nationale). Ce document intéresse surtout ceux qui, par la nature de leurs affaires, sont appelés à traiter avec l'administration de la marine.

Sect. 2. — Solde.

350. S'agit-il seulement de se renseigner sur ce qu'est le service de la solde dans la marine de l'État, au point de vue des allocations de toute nature attribuées suivant les grades, suivant la position, en cette matière complexe et qui abonde en détails, le décret du 1^er^ juin 1875, modifié par les décrets des 16 mars, 31 mai 1884 et la décision présidentielle du 19 décembre 1884, forme un code complet pour tous les corps de la marine, à l'exception des troupes de la marine et des équipages de la flotte.

Les corps de troupe sont régis par les règlements du ministère de la guerre ; la décision présidentielle du 4 septembre 1889 a appliqué à ces corps de troupe le décret du 19 août précédent relatif à l'unification des soldes. Enfin, le décret du 29 septembre 1886 a déterminé la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

La législation ci-dessus énumérée permet donc de se rendre compte exactement, sous ce rapport, de la situation faite à tout officier ou agent d'un des corps de la marine, dans l'une quelconque des situations d'activité ou de congé qui peuvent se présenter.

Sect. 3. — Pensions de retraite.

351. Les pensions de retraite sont fixées par la loi du 5 août 1879 et servies par la *Caisse des invalides de la marine*. Depuis le 1er janvier 1886, la Caisse des invalides a cessé d'être chargée de la liquidation des pensions militaires de l'armée de mer ainsi que du personnel civil du département de la marine et de l'administration des colonies. (*L. de fin.* 22 *mars* 1885, *art.* 9.) Nous renvoyons pour les détails au mot : *Caisse des invalides*.

Sect. 4. — Justice maritime.

352. Le Code de justice militaire pour l'armée de mer porte la date du 4 juin 1858. Ce Code subdivise en trois classes, comme dans la justice pénale ordinaire, les faits qui, dans l'armée de mer, peuvent donner lieu à l'application d'une peine : crimes, délits, manquements à la discipline.

353. Pour les crimes, les peines sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation. Pour les délits : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, le cachot ou double boucle, l'amende. Les peines pour manquement à la discipline sont : l'emprisonnement dont le maximum est de deux mois, le cachot ou double boucle dont le maximum est de dix jours. Ces dernières peines remplacent les châtiments corporels (la cale, la bouline, les coups de corde, l'attache au grand mât) aujourd'hui abolis.

Le Code de justice pour l'armée de mer range les pénalités pour crimes en trois classes ; celles qui sont afflictives seulement, afflictives et infamantes, et celles qui sont seulement infamantes. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par les condamnations à une peine afflictive ou infamante. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 26.)

354. *Personnel*. Un des décrets du 21 juin 1858 concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime a été remplacé par un décret du 7 octobre 1895.

Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité ou en retraite (*art.* 1er *du décret*).

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en activité ou en retraite, attachés au service de la justice maritime, sont soumis aux règles générales de compétence, de discipline et de subordination militaires (*art.* 2).

Les officiers supérieurs et subalternes, les officiers mariniers, sous-officiers et agents en activité de service, attachés aux parquets et aux greffes des conseils de guerre et tribunaux maritimes, reçoivent, au titre des chapitres du budget afférents à leur corps, la solde de leur grade.

Ils portent dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme de petite tenue attribué au corps auquel ils appartiennent, avec le chapeau monté suivant les circonstances (*art.* 3).

Les officiers supérieurs et subalternes, officiers mariniers, sous-officiers et agents en retraite ne peuvent être admis dans le service de la justice maritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans ; ils ne peuvent y être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions.

Ils touchent les indemnités judiciaires allouées par les décrets sur la solde cumulativement avec leur pension de retraite (*art.* 4).

355. *Juridiction*. Il y a soit à terre, soit à bord, des marins, des militaires, des ouvriers civils, même des passagers. Il était impossible de soumettre tous ces individus à la même juridiction. On a donc distingué la justice à terre et la justice à bord. A terre, elle est rendue par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents des arrondissements maritimes, par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents des arrondissements maritimes ; à bord, par des conseils de guerre, des conseils de révision et par des conseils de justice.

ART. 1. — CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

356. Il y a deux conseils de guerre permanents et deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime ; l'étendue de leur ressort, comme celle des tribunaux maritimes, a été déterminée par le tableau annexé au deuxième décret du 21 juin 1858. Dans le cas où un jugement d'un de ces conseils a été annulé par le conseil de révision, il est renvoyé devant l'autre conseil de guerre. (*Décis. min.* 24 *fév.* 1885.)

357. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : un capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ; deux enseignes de vaisseau ou deux lieutenants, ou un lieutenant et un sous-lieutenant ; un officier marinier ou un sous-officier. La composition en est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau annexé à la loi du 9 avril 1895.

Près de chaque conseil de guerre existe un commissaire du Gouvernement, ministère public, un rapporteur chargé de l'instruction, un greffier avec un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

358. Les conseils de guerre permanents connaissent de tous les crimes et délits autres que ceux du ressort des tribunaux maritimes, commis soit à bord, soit à terre par les individus qui relèvent de cette juridiction, à raison de leur qualité ou de leur situation ; ils jugent donc aussi bien les crimes et délits communs que les crimes et les délits maritimes, sauf quelques exceptions.

359. Les officiers de tous grades et de tous les corps de la marine, les officiers mariniers et sous-officiers, les marins, les soldats et les agents

assimilés aux marins ou militaires sont justiciables des conseils de guerre permanents, tant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles. L'énumération exacte de ces différents justiciables est donnée dans les art. 76 et 77 du Code de justice.

ART. 2. — CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS.

360. Le 2e décret du 21 juin 1858 a décidé, conformément aux art. 26 et 46 du Code de justice, qu'il y a pour les cinq arrondissements maritimes deux conseils de révision permanents, siégeant, l'un à Brest pour le premier, le deuxième et le troisième arrondissement, et l'autre à Toulon pour le quatrième et le cinquième.

361. Le conseil de révision est composé de trois juges, savoir :

Un officier général ou supérieur, président;

Deux officiers supérieurs, ou, à défaut, deux lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Celles de greffier sont confiées à un officier du commissariat ou à un officier marinier.

Les membres du conseil de révision sont pris parmi les officiers de marine embarqués à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux, ou, à défaut, parmi les officiers de troupe embarqués ou employés à terre.

Le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé (*art.* 64, *C. de just. modifié par L.* 9 *avril* 1895).

362. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires. Ils ne jugent les recours formés contre les jugements des conseils de guerre que dans les cas déterminés par l'art. 87 du Code de justice (vice de forme, violation des règlements de compétence, fausse application de peines, etc.).

ART. 3. — TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS.

363. Il y en a deux au chef-lieu de chaque arrondissement, et il peut, au besoin, en être créé dans les sous-arrondissements et dans les établissements hors des ports. Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents.

364. Ils sont composés : d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir : un juge du tribunal de première instance; un juge suppléant ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué; un commissaire adjoint ou un sous-commissaire de la marine; deux lieutenants de vaisseau; un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe. Près de chaque tribunal maritime, il y a un commissaire-rapporteur et un greffier, un ou plusieurs substituts et un ou plusieurs commis-greffiers.

365. Tous individus, auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes ou délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, sont justiciables des tribunaux maritimes, encore que ces individus ne soient ni marins, ni militaires. Ces tribunaux connaissent aussi des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

ART. 4. — TRIBUNAUX DE RÉVISION PERMANENTS.

366. Il y en a deux, l'un siégeant à Brest pour le premier, le deuxième et le troisième arrondissement maritime, et l'autre à Toulon pour le quatrième et le cinquième arrondissement.

Leur composition est celle-ci : le major général de la marine, président, ou juge s'il n'a pas le grade requis pour présider; quatre juges ; le président du tribunal de première instance, le procureur de la République près le même tribunal, un capitaine de vaisseau et un commissaire de la marine; un commissaire-rapporteur, un greffier, un substitut et un commis-greffier.

367. Les tribunaux de révision se prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes du ressort des tribunaux de révision. Ils ne statuent que sur la forme.

ART. 5. — CONSEILS DE GUERRE A BORD.

368. Ces conseils de guerre ne sont pas permanents comme nous venons de les voir à terre; ils ne sont formés que lorsqu'un crime ou un délit de leur compétence y donne lieu.

369. Ils sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau annexé à la loi du 9 avril 1895, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de capitaine de frégate, lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement.

Il y a près du conseil un commissaire du Gouvernement, rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier.

Il n'est rien changé à la composition des conseils indiquée au n° 357 *suprà* pour les autres grades à partir de celui de colonel (*art.* 58, *C. just. marit. modifié par L.* 9 *avril* 1895).

Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupe embarqués ou employés à terre sont appelés à siéger dans ce conseil (*art.* 59).

Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou par ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur; et si le bâtiment est isolé, par le commandant (*art.* 60, *modifié par L.* 9 *avril* 1895).

370. Ils connaissent des crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre (sauf les cas où les conseils de guerre permanents à terre doivent être saisis), par tous individus portés présents sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne sont pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

ART. 6. — CONSEILS DE RÉVISION A BORD.

371. Le conseil de révision doit être formé en

même temps que le conseil de guerre, à bord des bâtiments de l'État.

372. Il se compose d'un officier général de la marine ou d'un capitaine de vaisseau, président, de quatre juges pris parmi les capitaines de vaisseau ou de frégate des bâtiments présents sur les lieux, ou, à défaut, parmi les officiers supérieurs de troupe embarqués ou employés à terre. En cas d'impossibilité de recourir à cette composition, ce conseil est formé d'un capitaine de frégate, président, et de deux juges pris soit parmi les officiers supérieurs, soit parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions du ministère public sont confiées soit à un officier supérieur du corps de la marine ou du commissariat, soit à un lieutenant de vaisseau, soit à un sous-commissaire. Un aide-commissaire remplira celles de greffier.

373. Les conseils de révision se prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord.

ART. 7. — CONSEILS D'ENQUÊTE.

374. Par décision du 13 avril 1896, le ministre de la marine a rendu applicable aux troupes de la marine le décret du 25 janvier 1896 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés, ainsi que la circulaire de même date du ministre de la guerre (*voy.* **Armée**, n° 144), sous la réserve des modifications ci-après énoncées :

L'envoi d'un sous-officier ou assimilé, rengagé ou commissionné devant un conseil d'enquête est prononcé :

1° En France, par les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes;

2° Aux colonies, par les officiers généraux ou supérieurs commandants des troupes, les officiers généraux ou supérieurs commandant un corps ou une colonne expéditionnaire.

ART. 8. — CONSEILS DE JUSTICE.

375. Il y a lieu d'en réunir à bord lorsqu'un délit de gravité inférieure y a été commis par des individus non officiers. Le conseil de justice est alors composé du commandant ou du second, comme président, et de quatre juges, savoir : de trois officiers de marine et d'un officier marinier, pris sur le bâtiment où le délit a été commis, ou, en cas de complicité, à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé ou le plus ancien en grade. Un officier d'administration ou tout autre homme de l'équipage remplit les fonctions de greffier.

Le conseil de justice connaît de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, et commis par des individus qui, n'ayant ni le grade d'officier ou d'aspirant, sont portés présents sur les rôles d'un bâtiment de l'État ou détachés à bord pour un service spécial.

ART. 9. — RECOURS EN CASSATION.

376. Les accusés ou condamnés non marins ou militaires ou assimilés et non justiciables des conseils de guerre, ont seuls le droit de se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision.

CHAP. VIII. — LE BÂTIMENT DE GUERRE.

377. L'objectif de l'organisation de la marine militaire dont nous venons de présenter une esquisse trop rapide pour pénétrer complètement dans tous ses détails si multiples, c'est le *bâtiment de guerre*. Voyons comment se combinent, pour le produire, les éléments groupés sous le pavillon du ministère de la marine : d'abord il faut construire le bâtiment.

378. Le ministre de la marine, après avoir consulté ses conseils techniques, arrête le programme de la composition de la flotte, et détermine les types de navires de diverses classes dont elle doit se composer. En prévision des besoins et dans la limite des crédits accordés, les plans des navires à construire sont mis au concours parmi les officiers du génie maritime, d'après des indications arrêtées par le ministre, le conseil des travaux entendu. — Tous les projets produits dans ce concours sont examinés à Paris par le conseil des travaux et par l'inspection générale du génie maritime. Si le ministre les approuve et décide qu'il sera procédé à leur exécution, les plans approuvés sont renvoyés dans les ports avec l'ordre de mise en chantier. Il peut être confié aussi des commandes à des constructeurs de l'industrie privée. La surveillance de ces constructions est alors remise à des ingénieurs de la marine.

379. Autrefois, quand on construisait en bois, on mettait quinze à vingt ans pour achever un bâtiment ; aujourd'hui on construit surtout en fer et cinq ans suffisent pour atteindre ce but. Pendant que la coque se fait à Toulon, par exemple (à moins qu'elle n'ait été confiée à un chantier de l'industrie privée), les machines sont entreprises à Indret ou dans une usine particulière, les plaques de blindage sont commandées aux ateliers civils, et l'artillerie est confectionnée à Ruelle. (*Voy.* n° 89.)

Le tout terminé, les machines à bord, on procède aux essais, et, s'ils sont satisfaisants, le bâtiment peut être armé immédiatement, ou placé dans l'une des catégories de la réserve.

380. Les décrets des 13 juillet 1884 et 18 septembre 1892 et le règlement du 26 août 1884, qui ont statué en dernier lieu sur l'armement, les essais, l'entretien et la conservation des bâtiments de la marine de l'État ; le décret du 5 juin 1883 sur la réorganisation des équipages de la flotte, le décret du 20 mai 1885 et le règlement du 24 juin 1886 sur le service à bord, enfin l'arrêté ministériel du 1er juin 1890 sur la composition des équipages à bord des bâtiments de l'État armés ou en réserve, règlent toutes les dispositions concernant la situation de la flotte. Il existe deux positions pour les bâtiments neufs ou réparés : les bâtiments armés et les bâtiments en réserve. Les bâtiments armés se divisent en trois catégories :

1° Les bâtiments armés ayant leurs effectifs complets et susceptibles de suivre sans délai toute destination ;

2° Les bâtiments armés en disponibilité, ayant un effectif réduit et en mesure de prendre la mer aussitôt qu'ils ont complété leurs équipages réglementaires ;

3° Les bâtiments armés en essais.

Les bâtiments armés en disponibilité stationnent soit dans les rades des ports de guerre, soit dans tout autre endroit désigné par le ministre de la marine.

Comme les bâtiments armés avec effectifs complets, ils peuvent être constitués en divisions ou escadres.

La réserve comprend trois catégories : les bâtiments de la 1re catégorie sont prêts à prendre la mer dans les 24 heures à partir du moment où ils ont complété leur effectif réglementaire ; ceux de la 2e sont prêts dans le délai de 10 jours, et ceux de la 3e dans le délai de 20 jours. Les autres bâtiments sont dans les positions suivantes : bâtiments désarmés, bâtiments en achèvement, bâtiments en armement. Le service des bâtiments, sauf quelques exceptions, est placé dans les attributions du major de la flotte sous l'autorité du préfet maritime. On peut passer directement de l'une ou de l'autre de ces catégories à l'armement, quand le port reçoit l'ordre d'armer.

Les escadres, divisions ou bâtiments armés en disponibilité restent, quel que soit leur lieu de stationnement, sous le commandement de leurs chefs respectifs, à moins que le ministre de la marine n'en décide autrement.

Par dérogation aux prescriptions des art. 1er du décret du 21 juin 1858, 298, 384 du décret du 20 mai 1885 et 15 du décret du 21 octobre 1891, si ces escadres, divisions ou bâtiments sont exceptionnellement amarrés, en tout ou en partie, dans l'enceinte d'un arsenal maritime, ils restent encore sous le commandement effectif de leurs chefs respectifs, qui y conservent dans ce cas leurs marques distinctives arborées et ne dépendent de l'autorité du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, et du major général que pour l'exécution des consignes concernant la police intérieure et la sécurité de l'arsenal, ainsi que pour la répression des faits délictueux ou criminels de la compétence des juridictions permanentes de l'arrondissement maritime.

Si les bâtiments armés en disponibilité ont besoin de réparations nécessitant leur mise à la disposition des autorités d'un arsenal, leur situation comme celle de tout bâtiment armé est celle visée par le paragraphe 3 de l'art. 298 du décret du 20 mai 1885.

Le major général centralise dans chaque port sous l'autorité du préfet maritime :

Le service des bâtiments en réserve et celui de l'école des mécaniciens ;

Le service des bâtiments en armement et en désarmement ;

Le service des bâtiments armés, à l'exception des bâtiments-écoles et des bâtiments armés en disponibilité quand ceux-ci sont maintenus, par décision du ministre de la marine, sous les ordres de leurs chefs respectifs ;

Le service des bâtiments désarmés et en achèvement, en ce qui concerne leur garde et leur conservation.

L'effectif du personnel (officiers de marine et officiers mécaniciens) à adjoindre au major général est fixé par un arrêté ministériel.

Les travaux de tout bâtiment en armement sont exécutés par les directions ; toutefois, ces travaux sont suivis par le commandant qui agit sous les ordres du major général ainsi que par le personnel embarqué.

Un rôle d'équipage est ouvert au titre du bâtiment en armement.

Les bâtiments placés dans la première catégorie de réserve sont considérés comme effectivement armés, et le personnel embarqué sur ces bâtiments jouit de tous les avantages attachés à cette situation. Le nombre des suppléments alloués à chacun de ces bâtiments est fixé par le règlement sur les effectifs.

381. Quand on arme un bâtiment, le commandant est nommé par le Chef de l'État ; si c'est un capitaine de vaisseau, il choisit son second, ainsi qu'un des lieutenants de vaisseau de son état-major. (*D.* 23 *août* 1879 *et* 20 *mai* 1885.) Si c'est un capitaine de frégate ou un lieutenant de vaisseau, il n'a qu'un seul officier à son choix. (*D.* 20 *mai* 1885.) Le tour d'embarquement (*Arr.* 5 *mars* 1862 ; *C.* 19 *mars* 1878 *et* 10 *mars* 1884) désigne les autres officiers. La *maistrance* (c'est-à-dire les sous-officiers) est prise au tour d'embarquement dans la *division des équipages* (*voy.* n° 127), qui fournit aussi les *spécialités* et l'équipage, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 1890.

382. C'est un progrès. Autrefois, on embarquait, au moment de l'armement, le nombre de matelots jugé nécessaire, et le capitaine, suivant la locution en usage, avait charge de *débrouiller* et de tirer parti, comme il le pouvait, de ces éléments divers et parfois assez incohérents. Aujourd'hui, tout autre est le mode de procéder. Grâce à ses précieuses écoles, la marine forme à l'avance et avec le plus grand soin *des spécialités,* c'est-à-dire des hommes experts dans leur profession : fusiliers pour le service de la mousqueterie, canonniers, gabiers, timoniers, mécaniciens et chauffeurs, marins torpilleurs, mécaniciens torpilleurs, pilotes, fourriers, charpentiers, voiliers, commis aux vivres, infirmiers, tambours et clairons, armuriers, marins sans spécialité, agents de service. On place dans cet effectif un nombre proportionné d'officiers mariniers et de matelots brevetés de chaque spécialité conformément aux indications contenues dans l'arrêté ministériel du 1er juin 1890. Ces indications varient suivant la nature des bâtiments : cuirassés d'escadre, cuirassés de croisière, garde-côtes, croiseurs cuirassés ou à batterie, avisos, transports, torpilleurs, suivant leur catégorie, leur armement, la puissance de leurs machines. Il en résulte que, sans retard, le bâtiment qui arme reçoit un personnel tout formé, et le capitaine, le lendemain de son arrivée à bord, se voit entouré d'un état-major d'officiers dont la réputation n'est plus à faire, d'une maistrance expérimentée et, enfin, de ces *spécialités* dans lesquelles s'encadrent aisément les matelots de pont. Voilà pour le personnel. (*D.* 5 *juin* 1883.)

383. Quant au *matériel*, le bâtiment a fait ses essais avec le strict nécessaire qui lui a été délivré provisoirement. Il s'agit, maintenant, de l'armer complètement, de lui délivrer tout ce que prescrit le *règlement d'armement,* qui forme

en quelque sorte l'inventaire du mobilier obligatoire de cette demeure flottante.

384. Tout le matériel normal embarqué sur un bâtiment est détaillé dans le règlement d'armement qui fixe la nature et la quantité de chaque article à délivrer. On appelle groupes, l'ensemble des objets nécessaires à chaque spécialité et catégorie selon la nature du bâtiment. Un maître est chargé de l'armement pour chaque groupe.

Ce *maître chargé* a en main un extrait du règlement d'armement qu'on appelle *la feuille*, partagée elle-même en autant de parts qu'il y a de magasins où se feront les délivrances. Il sait ainsi ce qu'on doit lui fournir et ce dont il est responsable.

385. Enfin, et par une salutaire mesure de prévoyance, le décret du 27 mars 1882, complété par l'instruction générale du 8 novembre 1889, dispose que, trois jours après la clôture de l'armement, prononcée par le préfet maritime, la commission d'armement, sous la présidence du major de la flotte, se rend à bord et constate devant l'état-major et les maîtres chargés l'exact accomplissement de toutes les dispositions prescrites au sujet de l'armement et que le bâtiment est dans de bonnes conditions pour entreprendre sa campagne. Là toutes les observations peuvent se produire, et il en est tenu compte.

386. L'inventaire est alors arrêté: un fourrier tient à bord les écritures des mouvements de tout le matériel, soit pour son compte (matières de consommation), soit pour celui des maîtres, et l'inventaire de l'officier d'administration vient résumer cette comptabilité simple et bien ordonnée.

387. Ajoutons qu'une circulaire du 13 août 1874 prescrit aux bâtiments de rendre compte, au 31 décembre de chaque année, en quantités et en valeurs, des consommations faites à bord pendant l'année. Les états produits sont communiqués à la commission du règlement d'armement, qui y trouve un puissant élément d'appréciation et de contrôle.

388. Le bâtiment, une fois armé au personnel et au matériel, est conduit hors de l'arsenal; son capitaine fait hisser le pavillon national et la flamme ou la marque distinctive de son grade ou de sa position, et enfin son numéro. Il est, dès à présent, en possession de la plénitude de ses pouvoirs ; ses droits et ses obligations sont tracés par le règlement, et notamment par le décret du 20 mai 1885 et le règlement du 24 juin 1886 sur le service à bord. Le commandement, la discipline, la route à suivre, l'instruction de son équipage, la bonne conservation de l'instrument de combat qui lui a été confié, la protection de nos nationaux à l'étranger, voilà son rôle ; son second est chargé du *détail général* et de la police du bâtiment ; il reçoit et transmet les ordres du capitaine, en surveille l'exécution et lui en rend compte.

389. Les officiers du bâtiment ont chacun leur poste et leur détail (instruction des hommes, artillerie, montres, gréement, machines, etc.). Ils font leurs quarts, chacun à son tour. L'officier *de quart* donne seul l'ordre d'exécution des manœuvres, lorsque le capitaine ou le second n'ont pas pris eux-mêmes le commandement. Le maître de manœuvre de quart répète les commandements au moyen des coups de sifflet indiqués par le règlement et c'est lui qui exerce une autorité incessante sur tous les hommes de l'équipage. Avec lui, au-dessous des officiers, se placent les autres *maîtres chargés*, de canonnage, capitaine d'armes, de timonerie, mécanicien, torpilleur, charpentier, voilier, pilote côtier, armurier, forgeron, qui exercent une surveillance spéciale sur tous les hommes de l'équipage dépendant de leur profession. Puis vient l'aumônier, un ou plusieurs médecins, et enfin l'officier d'administration, lequel compose, avec le capitaine et le second, le conseil d'administration du bâtiment. Ce conseil dirige tous les détails administratifs, quittance les mandats, ordonne l'acquittement des dépenses, et peut, dans certains cas, être rendu pécuniairement responsable.

390. Au départ de France, l'état-major reçoit des avances de solde dont la quotité varie suivant la destination du bâtiment ; les officiers mariniers et marins n'en touchent pas. A l'extérieur et à l'étranger, les uns et les autres sont tenus au courant de leur solde et les fonds nécessaires à cet effet, comme pour les dépenses générales des bâtiments (combustibles, vivres, etc.), sont acquittés au moyen de traites tirées par trois officiers au moins, dont le capitaine, à un mois de vue sur l'agent comptable de la marine et payables au Trésor. En escadre, deux signatures suffisent, celles du commissaire et du commandant en chef.

391. Sur les bâtiments de guerre, le capitaine a certainement la plus haute part des responsabilités qu'on puisse réunir sur la tête d'un seul homme. Sur lui reposent, en effet, non seulement les soins indispensables de l'exercice de l'autorité, de la conduite de son navire, les soins à prendre de l'administration, de la santé, de l'instruction, de la discipline de son équipage, mais encore toutes les préoccupations de la politique ; car son bâtiment représente la France, et enfin, à un moment donné, c'est à lui que revient la tâche délicate et périlleuse de soutenir l'honneur du pavillon.

392. Former des hommes à la hauteur de cette mission et des équipages dignes de leurs capitaines, mettre à la mer et y entretenir des bâtiments de guerre, dans toute l'étendue de l'acception de ce mot, que les Anglais traduisent énergiquement par *man of war*, tel est le but de la marine militaire. Deux choses sont indispensables pour l'atteindre : du *temps* et de *l'argent*. Rien ne s'improvise en marine ; il faut donc savoir faire largement d'avance les dépenses nécessaires qui seront de l'économie un jour. Car si l'argent manque lorsque le temps vient à notre aide, le temps, à son tour, pourrait nous manquer quand l'argent arriverait. Alors les efforts les plus généreux, les sacrifices les plus considérables demeureraient sans résultats, puisqu'ils viendraient trop tard et nous laisseraient à la merci des circonstances et d'adversaires plus prévoyants.

JULES DELARBRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des armées navales, ou Recueil des édits, déclarations, ordonnances, etc., sur le fait de la marine de 1647 à 1689. In-4°. Amsterdam, Boudet. 1758.

Recueil des lois relatives à la marine de 1789 à 1808. 17 vol. in-8°. Paris.

Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681, par Valin. In-4°. Paris, Brissot. 1829.

Exposé de l'établissement des invalides de la marine, par Lacoudrais. In-8°. Paris, Everat. 1831.

Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, par J. M. Pardessus. 6 vol. in-4°. Paris, impr. royale. 1828-1845.

Annales maritimes et coloniales de 1809 à 1847 (partie législative). 37 vol. in-8°. Paris, impr. royale. Suivies du *Bulletin officiel de la marine,* à partir de 1847. In-8°. Paris.

Les Coutumes de la mer, ou Collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge, par J. M. Pardessus. 2 vol. in-4°. Paris, impr. royale. 1847.

Code de justice maritime, 4 juin 1858. In-4°. Paris, impr. impériale. 1858.

Législation et administration de la marine, par E. Prugnaud. 3 vol. in-8°. 3e édit. Rochefort, Mercier. 1858.

Instruction sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine, 19 décembre 1859. In-4°. Paris, impr. impériale. 1859.

Répertoire des lois, décrets, ordonnances, règlements et instructions sur la marine de 1400 à 1859, par Blanchard. 3 vol. in-8°. Paris, impr. impériale. 1849-1859.

Manuel financier à l'usage du département de la marine, par Blanchard. 2e édit. In-8°. Paris, impr. impériale. 1860.

Diplomatie de la mer, par Th. Ortolan. 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Plon. 1864.

Lois, décrets, règlements et décisions sur la marine de 1861 à 1864. In-8°. Paris, impr. impériale. 1864.

Indicateur alphabétique des règlements qui régissent le service à bord des bâtiments de l'État, par Leplat-Duplessis. 2 vol. in-8°. Paris, Dumaine. 1859-1867.

Notices sur les ports militaires de la France. In-8°. Paris, Challamel. 1867.

Règlement général sur l'administration des quartiers de la marine, 7 novembre 1866. In-8°. Paris, impr. impériale. 1867.

Droits et devoirs des neutres en temps de guerre maritime, par Hautefeuille. 3e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Guillaumin. 1868.

Notices sur les établissements de la marine. Indret, Ruelle et La Chaussade. In-8°. Paris, Challamel. 1869.

Règlement sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine, 14 janvier 1869. In-4°. Paris, impr. impériale. 1869.

Sommaire des affaires déférées à l'examen du conseil d'amirauté de 1824 à 1868. In-4°. Paris, impr. impériale. 1862-1869.

Mémoire sur l'inscription maritime adressé à la commission d'enquête sur la marine marchande. Histoire de cette institution, etc., par J. de Crisenoy. In-8°. Paris, A. Bertrand. 1870.

Règlement sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte, 24 juin 1870. In-8°. Paris, impr. impériale. 1870.

Conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises autres que celles des travaux hydrauliques et bâtiments civils à exécuter pour le service de la marine en vertu de marchés passés en France et en Algérie, 10 juin 1870. In-4°. Paris, 1870.

Répertoire des dates des lois, décrets, ordonnances, etc., relatifs à la marine. In-8°. Paris, 1878.

Code des bris et naufrages, par Tartara. In-18. Paris, Lacroix. 1874.

Code international de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations. Édit. française. In-8°. Paris, Challamel aîné. 1874.

Revue maritime et coloniale, de 1861 à 1897. 135 volumes in-8°. Paris.

Dictionnaire des marines étrangères, par Dupré, lieutenant de vaisseau. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

Les Arsenaux de la marine, par Gougeard, ancien ministre de la marine. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881 et 1882.

La Caisse des Invalides de la marine, par Gougeard, ancien ministre de la marine. 1881.

Étude comparative sur les comptabilités-matières de la guerre et de la marine, par Fabre, administrateur des Invalides de la marine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

Quelques mots sur nos arsenaux maritimes, par Le Prédour, inspecteur en chef de la marine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

Organisation du corps des officiers de vaisseau de la marine française, par Deschard, commissaire de la marine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1876.

Notice sur l'organisation du corps du commissariat de la marine, par Deschard, commissaire de la marine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878.

La Loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies, par Delarbre. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Nouvelle loi anglaise sur la marine marchande du 15 août 1876, par Durassier. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1877.

Législation de la marine marchande en Angleterre, par Hautefeuille, lieutenant de vaisseau. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1877.

Histoire de l'Académie royale de marine jusqu'à son affiliation avec l'Académie des sciences, par A. Doneaud du Plan, professeur à l'École navale. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878-1882.

Instruction générale sur la comptabilité des matières du 8 novembre 1889. Paris, impr. nationale. 1889.

Aide-mémoire de l'officier de marine, 1886 à 1896, par Durassier, chef de bureau au ministère de la marine. Paris, Baudouin et Cie. 1886-1890.

Annuaire de la marine, de 1763 à 1897. In-18 et in-8°. Paris.

La Mer territoriale au point de vue théorique et pratique, par J. Imbart-Latour. In-8°. Paris, A. Durand. 1889.

L'Infanterie de marine : organisation et administration, par de Singly, chef adjoint au Ministère de la marine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Guide-formulaire à l'usage des agents de l'inscription maritime, par A. Jouan. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Considérations générales sur les règlements d'avaries, par Davanseau. 2e édit. Gr. in-8°. Alger, Jourdan. 1891.

Du Droit de la force. Guide international du commandant de bâtiment de guerre, par E. Rosse. In-8°. Paris, Baudoin. 1891.

Les Transports maritimes. Éléments de droit maritime appliqué, par A. Haumont et A. Levarey. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Code maritime britannique. Loi anglaise sur la marine marchande, traduite et annotée par H. Fromageot. In-8°. Paris, Pedone. 1895.

Les Armements maritimes, cours professé à l'École supérieure de commerce à Marseille, par C. Champenois. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Service administratif à bord des navires de l'État, par Neveu et Jouan. 2e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Répertoire du service à la mer, par Ch. Couraye du Parc. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Traité d'administration de la marine, par Pierre Fournier, commissaire général de la marine, et Neveu, commissaire adjoint de la marine. 4 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885-1897.

La marine de guerre. Six mois rue Royale, par Éd. Lockroy. 2e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Carnet de l'officier de marine. Recueil de renseignements à l'usage des officiers de la marine militaire et de la marine de commerce, par L. Renard. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1879 à 1897.

MARONAGE. Se dit du droit de se faire délivrer des arbres dans une forêt pour la construction et la réparation des maisons, étables, etc. L'affouage ne s'applique qu'à la répartition des bois de chauffage. Le maronage a été traité au mot **Affouage,** nos 11 et suiv.

MARQUES DE FABRIQUE. *Voy.* **Propriété ndustrielle.**

MARRONNAGE. Ce terme s'applique à la position de certaines personnes exerçant une profession réglementée sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi ; la profession est alors exercée clandestinement.

MARTELER (**Marteaux des agents forestiers**). *Voy.* **Forêts.**

MASQUES. 1. Le maintien du bon ordre, au milieu des grands rassemblements d'hommes que provoquent les réjouissances publiques, est un des devoirs de l'autorité municipale. Les mascarades appellent plus particulièrement son attention à cause des désordres dont elles peuvent être l'occasion ou le prétexte. Aussi, dans tous les centres importants de population, l'autorité chargée de la police publie-t-elle des arrêtés à l'occasion du carnaval. Ces arrêtés sont pris en vertu des pouvoirs que confère aux corps municipaux la loi des 16-24 août 1790, et conformément aux art. 259, 330, 471, nos 11 et 15 ; art. 475, n° 8 ; art. 479, n° 8, du Code pénal.

2. Les mesures généralement adoptées, et spécialement dans le ressort de la préfecture de police de Paris, sont les suivantes : Il est défendu à toute personne masquée de se présenter sur la voie publique avec des armes ou des bâtons ; de paraître sous le masque, soit avant, soit après certaines heures ; de prendre un déguisement de nature à troubler l'ordre ou à blesser la décence ; d'apostropher qui que ce soit par des mots grossiers ou des provocations injurieuses ; de jeter, dans les maisons ou les voitures et sur les personnes, aucun objet pouvant causer des blessures, endommager ou salir les vêtements. Tout individu portant un masque ou un déguisement, invité par un officier de police à le suivre, doit sur-le-champ déférer à cette injonction. Les contrevenants aux dispositions prises par l'autorité sont arrêtés et conduits devant l'officier de police, pour être pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

3. Les mesures de surveillance s'étendent aussi aux bals publics, qui ne peuvent recevoir aucune personne masquée ou déguisée, qu'avec une permission expresse de l'autorité, et seulement pendant le temps du carnaval.

MATÉRIAUX SUR LES ROUTES, etc. *Voy.* **Chemins vicinaux** et **Travaux publics.**

MATERNITÉ. 1. On donne ce nom à des écoles d'accouchement. Il en existe dans un grand nombre de départements ; ce sont, en principe, des services départementaux. L'école d'accouchement de Paris est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute l'étendue du pays. Cet établissement dépend de l'*Assistance publique* de Paris.

2. On enseigne dans cette école : la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination et les soins à donner aux enfants, la saignée et les pansements, les éléments de botanique, d'histoire naturelle et de pharmacologie. (*Voy.* **Médecine [Exercice de la]**.)

3. Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette école depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans. Les élèves doivent, pour obtenir leur admission : savoir lire, écrire et orthographier *correctement* et produire : 1° leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux ; 2° un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune ; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari ; 3° un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole. Les élèves subissent, dès leur arrivée, un examen destiné à constater leur degré d'instruction.

4. Les élèves ne peuvent résider à l'école moins d'un an ni plus de deux ans. Pendant ce temps, elles ne peuvent sortir que six fois par an avec leurs pères et mères et maris, ou avec des personnes expressément désignées par eux. Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

5. Le prix de la pension est fixé par an à 1,000 fr. ; il y a des bourses entretenues par les départements, les communes et certaines administrations hospitalières. A la fin de chaque année, les élèves de 1re ou de 2e année subissent un examen ; celles qui y ont satisfait obtiennent un diplôme de sage-femme de 1re classe.

MATIÈRES (**Comptabilité-**). *Voy.* **Comptabilité-matières.**

MATIÈRES CONNEXES. *Voy.* **Affaires connexes.**

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. *Voy.* **Garantie.**

MATIÈRES EXPLOSIBLES. *Voy.* **Transport de matières dangereuses.**

MATIÈRES SOMMAIRES. 1. On nomme ainsi, par opposition aux *matières ordinaires,* les affaires de peu d'importance ou urgentes qui peuvent et doivent être instruites et jugées promptement et avec peu de frais.

2. Sont réputés sommaires et instruits comme tels : 1° les appels des juges de paix ; 2° les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ; 3° les actions personnelles et mobilières lorsqu'elles n'excèdent pas 1,500 fr. ; 4° les actions immobilières quand elles n'excèdent pas 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail ; 5° les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; 6° les demandes en paiement de loyers et fermage et arrérages de rentes. (*C. de pr., art.* 404, *et L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1er.)

3. Certaines matières administratives ont un

côté par lequel elles peuvent être de la compétence des tribunaux. Sont, dans ce cas, comprises parmi les matières sommaires : 1° les demandes en expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° les affaires relatives aux domaines et rentes cédées aux hospices par le Gouvernement ; 3° les oppositions aux états dressés par les maires relativement aux recettes municipales, lorsque la matière appartient aux tribunaux ordinaires ; 4° toutes actions civiles relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles ; 5° les demandes en nullité de ventes d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires. (*Voy.* Dalloz, *Répert.*, v° Matières sommaires.)

MATRICE DES ROLES. Registre à souche contenant l'indication complète des contribuables et de la matière imposable. Elle est dressée par les soins du directeur des contributions directes de chaque département. (*Voy.* **Contributions directes.**)

MAYOTTE. *Voy.* **Colonies, n° 52.**

MÉDAILLE COLONIALE. *Voy.* **Légion d'honneur, n° 41.**

MÉDAILLE MILITAIRE. *Voy.* **Légion d'honneur, nos 36 et suiv.**

MÉDAILLES. *Voy.* **Monnaies.**

MÉDAILLES D'HONNEUR AUX OUVRIERS ET EMPLOYÉS. **1.** Jusque dans ces derniers temps, il n'existait aucun genre de récompense officielle pour les ouvriers et pour les employés de commerce qui s'étaient distingués par leurs longs services et leur attachement à la même maison. Certaines associations avaient pris l'habitude de décerner des médailles d'honneur aux vétérans de l'atelier et du magasin ; mais ces médailles n'avaient point la valeur et la considération dont jouissent les distinctions accordées par le Gouvernement.

2. Un décret du 16 juillet 1886 est venu combler cette lacune en mettant à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie une décoration destinée aux ouvriers et employés français qui comptent au moins trente années de services consécutifs dans le même établissement industriel ou commercial situé sur le territoire de la République française.

3. Deux autres décrets, l'un du 13 juillet 1889, l'autre du 13 août suivant, ont déclaré admissibles à cette décoration : 1° les ouvriers employés dans les établissements d'enseignement technique publics ou privés ; 2° les ouvriers employés dans les palais nationaux et dans les manufactures de l'État.

De plus, un décret du 12 février 1895 admet au bénéfice du décret du 16 juillet 1886 les ouvriers et les employés qui, ayant trente années de services, justifieront n'avoir pu accomplir ces trente années dans le même établissement industriel ou commercial pour une cause de force majeure absolument indépendante de leur volonté, et porte que la médaille d'honneur instituée par le décret du 16 juillet 1886 pourra être décernée, sans condition de durée de services et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, à des ouvriers qui auront rendu des services exceptionnels à l'industrie, notamment par l'invention de nouveaux procédés de fabrication.

4. D'après un arrêté ministériel du 16 juillet 1886, la décoration dont il s'agit consiste en une médaille d'or, ou de vermeil, ou d'argent ou de bronze, suivant le nombre des années de service ; la médaille se porte suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille. Chaque médaille est frappée avec le nom en relief du titulaire qui reçoit en outre un diplôme rappelant les services pour lesquels il est récompensé. Les demandes de médailles, rédigées sur papier timbré, doivent être remises au préfet du département, qui les transmet au ministre du commerce et de l'industrie, avec son avis et les renseignements nécessaires.

5. On a pu constater que la création de ce nouvel ordre de récompenses avait exercé une salutaire influence sur les rapports entre ouvriers et patrons.

6. Un décret du 28 mars 1888, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, a institué des médailles d'honneur en faveur des ouvriers et employés français qui comptent plus de trente années de bons services consécutifs dans les établissements ressortissant au département de la guerre ; ces médailles sont accordées sur la proposition de l'autorité militaire compétente.

Aux termes d'un autre décret du 6 juillet 1896, des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Enfin, un autre décret, en date du 17 juin 1890, a institué en faveur des ouvriers ruraux français comptant plus de trente années de bons services dans la même exploitation agricole, des médailles analogues à celles des ouvriers de l'industrie, et qui sont décernées par le ministre de l'agriculture. (*Voy. aussi* **Récompenses, Travail**, etc.)

C. Nicolas.

MÉDECIN. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

MÉDECIN CANTONAL. **1.** On nomme ainsi les médecins chargés de soigner gratuitement les pauvres des communes rurales.

2. L'institution des médecins cantonaux s'est peu à peu répandue en France ; il en existe dans 44 départements ; 12,701 communes sont rattachées au service. Dès avant 1848, grâce à l'initiative de quelques conseils généraux, on avait établi des médecins des pauvres. D'ailleurs, plusieurs circulaires, émanées du ministre de l'intérieur (nous citerons surtout celles du 15 août 1854 et du 22 août 1855), ont invité les préfets à appeler l'attention et la bienveillance des conseils généraux sur le développement de ce service. La circulaire de 1854 exprime le désir qu'un vote de subsides en permette l'organisation complète dans les départements, ou du moins, si l'insuffisance des ressources s'y oppose, qu'une première allocation en consacre le principe.

3. Dans les départements où existe la médecine cantonale le fonctionnement en est réglé par les délibérations du conseil général et des arrêtés préfectoraux, qui contiennent généralement les dispositions suivantes : 1° le service est organisé par circonscriptions ; 2° les médecins cantonaux reçoivent un traitement fixe ; 3° sur la demande

du maire, et, en cas d'urgence, sur celle des pauvres eux-mêmes, ils doivent visiter dans leur circonscription tous les indigents trop malades pour pouvoir se transporter chez eux (*Circ. Int.* 30 *nov.* 1857). A cet effet, au commencement de chaque année, une commission, composée du maire, de quelques notables et du médecin cantonal, dresse une liste des indigents à visiter et à secourir dans chaque commune. Cette liste a pour effet de ne pas frustrer les médecins d'une légitime rémunération qu'ils sont en droit de réclamer des familles non indigentes.

4. Outre les soins médicaux, le service fournit encore, le plus souvent, des médicaments jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé.

5. La dépense résultant de l'institution des médecins cantonaux est supportée par les départements avec le concours des communes. L'Etat y contribue pour une somme de 50,000 fr.

Le 5 juin 1890, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi sur l'*assistance médicale gratuite*[1]. Ce projet, élaboré par le conseil supérieur de l'assistance publique, tend à développer et à généraliser le service de la médecine gratuite ; il en rend l'organisation obligatoire pour les départements ; la dépense serait également obligatoire pour les communes d'abord et, subsidiairement, pour les départements.

MÉDECINE PRIVÉE ET PUBLIQUE (EXERCICE DE LA).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION GÉNÉRALE.

Sect. 1. — Principes généraux et division du sujet.

1. Il est peu de périodes dans la vie des individus et des sociétés dans lesquelles il ne puisse ou il ne doive être fait appel à l'art et à la science du médecin. Depuis la naissance jusqu'à la mort, l'homme est appelé à réagir contre les modifications des milieux qui l'environnent ou qu'il se crée de lui-même, soit pour les adapter aux conditions normales de son existence, soit pour se garantir de leur action. Qu'il se préoccupe de maintenir son organisme dans un parfait équilibre, qu'il fasse effort pour amortir les causes de dégénérescence normale et d'usure organique, qu'il s'associe enfin avec ses concitoyens pour défendre la santé publique par des pratiques réglementaires et des procédés administratifs ou légaux, c'est toujours au médecin qu'il lui faut demander aide et conseil, c'est toujours aux enseignements des sciences médicales qu'il doit faire appel. Et sous cette dernière dénomination nous comprenons à la fois l'art de guérir les maladies confirmées et celui de les prévenir ou d'en empêcher la propagation lorsqu'elles sont transmissibles.

2. C'est pourquoi la médecine est à la fois privée et publique, suivant que le médecin exerce sa compétence vis-à-vis des individus eux-mêmes ou qu'il a à remplir un mandat public, destiné à faire bénéficier la société de son intervention. C'est cette double mission qui sera examinée, au point de vue administratif et légal, dans les développements, forcément très sommaires, qui suivent.

Sect. 2. — Secret professionnel médical.

3. Quelle que soit la situation dans laquelle se trouve à cet égard un médecin, lorsqu'il se trouve en présence d'un malade, il est une règle qu'il ne doit jamais enfreindre, c'est celle du *secret professionnel,* tel que celui-ci résulte du texte ci-après :

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (*C. pénal, art.* 378.) Cette disposition est naturellement tempérée ou aggravée par les deux art. 463 sur les circonstances atténuantes, et 58 sur la récidive en matière de délits de droit commun. Cet article ne vise que les indiscrétions ayant les caractères du délit introduit en 1810 dans notre législation et qui sont : 1° que l'imputé soit médecin, ou fasse profession de l'être ; 2° qu'il ait effectivement révélé un secret à lui confié en raison de son état ; 3° qu'il ait eu intention de nuire à autrui.

4. Le corps médical s'est fait une idée très élevée de ses devoirs en matière de secret professionnel et il a ainsi aidé la magistrature à se montrer rigoureuse lorsqu'elle a à punir ce délit ; la jurisprudence reste à cet égard très étroite. A cette condition, le médecin y a gagné d'être la plupart du temps juge lui-même de ce que lui dicte sa conscience, notamment lorsqu'il est appelé en justice.

CHAP. II. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE PRIVÉE.

Sect. 1. — Observations générales.

5. La loi du 19 ventôse an XI a formé pendant longtemps la base de la législation sur l'exercice de la médecine. Pour ce qui concerne la période antérieure à la Révolution, nous nous bornerons à indiquer ici l'édit du mois de mars 1707, la déclaration du roi du 23 avril 1743, les lettres patentes du 22 juillet 1748, l'édit du mois de mai 1768, relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

1. Cette loi a été votée et promulguée en juillet 1893. Voir d'ailleurs au mot **Assistance publique**, chap. III.

6. Une loi du 30 novembre 1892, abrogeant celle du 19 ventôse an XI et déclarée exécutoire à partir du 1er décembre 1893, a réglementé à nouveau la matière.

Sect. 2. — Conditions de l'exercice de la médecine.

7. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires peuvent être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

Sect. 3. — Conditions de l'exercice de la profession de dentiste.

8. Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré par le gouvernement français à la suite d'examens passés, après trois ans d'études, devant les facultés ou écoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

9. Par un arrêt du 20 juillet 1833, la Cour de cassation a jugé que la défense d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu du diplôme s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales.

La doctrine de cet arrêt paraît devoir encore être suivie sous la législation nouvelle.

Sect. 4. — Conditions de l'exercice de la profession de sage-femme.

10. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État.

Un décret du 25 juillet 1893 a déterminé les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Nulle aspirante ne peut se faire inscrire pour les études en vue des examens de sage-femme si elle n'est âgée de dix-neuf ans. (*D.* 14 *fév.* 1894, *art.* 1er.)

11. Les sages-femmes qui ont obtenu un diplôme de 1re et de 2e classe sous l'empire de la législation ancienne continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures à la loi du 30 novembre 1892.

12. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

13. Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

Sect. 5. — Conditions communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme.

14. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens peuvent être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne peuvent porter sur plus de trois épreuves.

15. Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

16. Les étudiants étrangers qui postulent. soit le diplôme de docteur en médecine, soit le diplôme de chirurgien-dentiste, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois, il peut leur être accordé dispense partielle ou totale des inscriptions et dispense partielle des examens exigés pour ce grade. La dispense d'examens ne peut en aucun cas porter sur plus de trois épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre de l'instruction publique après avis de la faculté compétente et du comité consultatif de l'enseignement public. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

17. Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

18. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme

les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'art. 18. (*Voy. n°* 28.)

19. Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les nom et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

20. L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans (*art.* 2272, *C. civ. modifié par l'art.* 11, *L.* 30 *nov.* 1892).

21. La créance des médecins et sages-femmes pour honoraires est privilégiée sur la généralité des meubles. La créance ainsi privilégiée doit s'entendre des honoraires dus pour la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison (*C. civ.* 2201 *modifié par l'art.* 12, *L.* 30 *nov.* 1892).

Tous les frais quelconques de la dernière maladie sont privilégiés au même rang.

22. Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouissent du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

23. Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Le titre d'expert médecin près les tribunaux est conféré par les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, sur des listes de proposition des tribunaux de première instance. (*D.* 21 *nov.* 1893.)

Ce dernier décret a revisé les tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins requis par l'autorité judiciaire. Ces honoraires sont fixés à 8 fr. pour une visite, à 10 fr. pour toute opération autre que l'autopsie, à 25 fr. pour autopsie avant inhumation, à 35 fr. pour autopsie après inhumation, à 5 fr. pour une vacation au minimum, pour la rédaction d'un rapport, à 0 fr. 20 c. par kilomètre pour transport, aller et retour, en chemin de fer et à 0 fr. 40 c. pour transport effectué de toute autre façon.

Un décret du 3 mai 1897 a fixé les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin en Algérie et le tarif des honoraires.

24. Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le numéro suivant.

25. La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel est dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixe le mode des déclarations desdites maladies.

Un arrêté ministériel du 23 novembre 1893 a fixé comme suit la liste des maladies épidémiques devant être déclarées :

1° La fièvre typhoïde; 2° le typhus exanthématique; 3° la variole et la varioloïde; 4° la scarlatine; 5° la diphtérie (croup et angine couenneuse); 6° la suette miliaire; 7° le choléra et les maladies cholériformes; 8° la peste; 9° la fièvre jaune; 10° la dysenterie; 11° les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé; 12° l'ophtalmie des nouveau-nés.

L'autorité publique, qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques, est représentée par le sous-préfet et par le maire. Les praticiens devront faire la déclaration à l'un et à l'autre aussitôt le diagnostic établi.

La déclaration se fait à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé et sages-femmes.

Sect. 6. — Exercice illégal. Pénalités.

26. Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux n^os^ 15 *suprà* ou 42 et 45 *infrà*, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession au n° 12 *suprà ;*

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du § 1^er^ ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

27. Les infractions prévues et punies par loi du 30 novembre 1892 sont poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les

chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés au nº 22 ci-dessus peuvent en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

28. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

29. L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1,000 à 2,000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 2,000 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

30. Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

31. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 15 de la loi (*voy. nº* 24) sera puni d'une amende de 50 à 200 fr.

32. Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés au nº 18 ci-dessus est puni d'une amende de 25 à 100 fr.

33. Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées au numéro précédent.

34. Il n'y a récidive qu'autant que l'auteur du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

35. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1º A une peine afflictive et infamante ;

2º A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les art. 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3º A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

36. En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du nº 35 peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion est prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

37. En aucun cas, les crimes et délits politiques ne peuvent entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au nº 36, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

38. L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées aux numéros précédents, tombe sous le coup des art. 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 30 novembre 1892. (*Voy. nºs* 27 *à* 31.)

39. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues à la présente section.

Sect. 7. — Dispositions transitoires.

40. La loi du 30 novembre 1892 contient les dispositions transitoires suivantes qu'il est important de reproduire, car il y aura lieu de les appliquer pendant un grand nombre d'années.

41. Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée (*art.* 28).

42. Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées au nº 44 ci-après, auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine (*art.* 29).

43. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique détermine les conditions dans lesquelles : 1º un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine ; 2º un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste. (*Voy. D.* 25 *juill.* 1893.)

44. Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

45. Le droit d'exercer l'art dentaire est main-

tenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe du n° 29.

46. Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des art. 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

CHAP. III. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE PUBLIQUE.

Sect. 1. — Observations générales.

47. En étudiant les fonctions que le médecin peut avoir à remplir dans le rôle général de la société, il faut naturellement écarter les devoirs publics communs à tous les citoyens, au point de vue social et politique, pour s'occuper seulement des fonctions que le médecin est appelé à occuper en vertu des aptitudes qu'il doit à la spécialité de ses connaissances. Aux nouveaux droits qu'il exerce alors correspondent des devoirs particuliers, inscrits dans des textes législatifs ou administratifs, dont il importe de consigner ici les termes essentiels. C'est d'ailleurs le plus souvent à titre de service qu'il accomplit ces diverses fonctions; on y fait appel à ses lumières autant qu'à son dévouement; sa considération personnelle, de même que l'honneur de son art et de sa profession, lui dictent sa ligne de conduite; il est appelé à y trouver surtout la satisfaction du devoir accompli.

Ces fonctions peuvent être groupées sous cinq titres principaux : l'hygiène, l'assistance publique y compris l'assistance hospitalière, la médecine judiciaire, l'enseignement médical et la médecine militaire soit dans l'armée de terre, soit dans la marine.

Sect. 2. — Services d'hygiène.

48. L'hygiène publique peut avoir pour but ou de protéger la salubrité et la santé contre les maladies inhérentes au pays lui-même, ou de prémunir les habitants contre les épidémies du dehors. Divers services administratifs réclament l'assistance du corps médical. C'est ainsi que nous devons énumérer les fonctions suivantes :

1° Médecins du service de la police sanitaire maritime, soit médecins directeurs du service de santé dans les lazarets ou dans certains ports (*voy.* **Hygiène** et **Régime sanitaire**);

2° Membres du comité consultatif d'hygiène publique de France;

3° Membres des conseils ou commissions d'hygiène publique et de salubrité;

4° Médecins des épidémies;

5° Médecins vaccinateurs;

6° Médecins du service de la protection des enfants du premier âge, inspecteurs de ce service ou membres des commissions locales (*voy.* **Enfants du premier âge**);

7° Inspecteurs du service des enfants assistés (*voy.* **Enfants assistés**);

8° Médecins du service de la police des mœurs (*voy.* **Débauche**);

9° Médecins inspecteurs des écoles (*voy.* **Instruction primaire**);

10° Médecins directement attachés aux bureaux municipaux d'hygiène (*voy.* **Hygiène**);

11° Membres des commissions des logements insalubres (*voy.* **Hygiène, Logements insalubres**);

12° Inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (*voy.* **Enfants dans l'industrie**);

13° Inspecteurs et stagiaires des eaux minérales (*voy.* **Eaux minérales**).

Sect. 3. — Services d'assistance.

49. L'assistance publique n'a d'autres divisions administratives, en France, que celles de la répartition entre l'État, les départements ou les communes des charges budgétaires qui leur incombent. Mais qu'il s'agisse ici d'assistance médicale s'exerçant à l'hôpital, dans les bureaux de bienfaisance ou à domicile, là de médecine plus ou moins gratuite dans les campagnes, ou encore du service médical des asiles d'aliénés, des prisons, des crèches, etc., dans tous ces cas, la fonction du médecin, partant ses droits ou plutôt ses devoirs, n'en est pas moins réglementée.

Cette réglementation vise :

1° Pour l'assistance hospitalière, les médecins, chirurgiens ou accoucheurs des hôpitaux et hospices (*voy.* **Assistance publique** et **Hôpitaux**); les médecins des asiles publics et privés d'aliénés (*voy.* **Aliénés**);

2° Pour le service médical de l'assistance à domicile, dans les bureaux de bienfaisance, dans les dispensaires, à la ville ou à la campagne, les médecins nommés pour y exercer leur art, soit à titre officiel, soit à titre privé (*voy.* **Assistance**);

3° Pour certains services généraux d'assistance dans les campagnes, les médecins cantonaux ou les médecins libres payés soit à l'abonnement, soit à la visite (*voy.* **Assistance**);

4° Pour certains services spéciaux, les médecins des crèches, les médecins de l'état civil, les médecins des prisons, des lycées, des théâtres, des chemins de fer, octrois, travaux publics, mines, etc., sociétés de secours mutuels (*voy. ces mots*);

5° Les médecins de colonisation en Algérie;

6° Les médecins assermentés de l'administration;

7° Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

Sect. 4. — Médecine judiciaire.

50. « En faisant appel au médecin, le pouvoir judiciaire use d'un droit, et, soit qu'il lui demande uniquement son témoignage, soit qu'il lui confie une expertise, il importe à l'homme de l'art de savoir quelle est l'étendue de ses droits comme de ses obligations, de quelle nature seront ses actes et comment il doit les accomplir. » (DECHAMBRE.) Il y a lieu d'étudier successivement la réquisition médicale, le témoignage, les rapports, les certificats, les consultations médico-légales, la déposition orale et les honoraires des médecins requis par la justice.

51. *a*) La *réquisition*, c'est-à-dire l'invitation adressée au médecin par une autorité compétente

de faire un acte de sa profession, peut avoir pour but d'éclairer la justice ou d'assurer aux populations les secours de l'art.

52. Les « corps municipaux » sont chargés du soin de prévenir et de faire cesser les épidémies en provoquant l'assistance des administrations du département; le préfet peut se substituer au maire, en pareil cas, après une injonction restée sans résultat. (*L.* 16-24 *août* 1790, *art.* 3; *L.* 19-22 *juill.* 1791, *art.* 13; *L. mun.* 5 *avril* 1884, *art.* 97 *et* 99.) D'autre part, le procureur de la République, les juges d'instruction, tous les officiers de police judiciaire (commissaires de police, maires et adjoints, juges de paix, officiers de gendarmerie, etc.), le président des assises et même de cour des appels, ont le droit de requérir, en cas de flagrant délit, une ou plusieurs personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et la circonstance du crime ou du délit. (*C. d'Instr. crim., art.* 32, 43, 44, 46, 47, 60, 48 *à* 52, 59, 269.)

53. Lorsqu'il y aura des signes ou des indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (*C. civ., art.* 81.)

54. Le paragraphe 12 de l'art. 475 du Code pénal, directement applicable à la réquisition médicale, est ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameur publique ou d'exécution judiciaire. L'art. 478 prononce la peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours ou plus, en cas de récidive. Ce cas existe, aux termes de l'art. 483, quand il a été rendu contre le contrevenant, dans les deux mois précédents, un premier jugement pour contravention de police dans le ressort du même tribunal.

55. Enfin, d'après l'art. 13 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire maritime, le médecin qui a refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'une maladie pestilentielle, a négligé d'en informer qui de droit, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'une interdiction de un à cinq ans.

56. *b*) Quant au simple *témoignage en justice*, il est obligatoire pour toute personne citée, sous peine d'y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur de la République, et sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 fr. et pourra décider que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. (*C. d'Instr. crim., art.* 80.)

57. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de 6 jours à un mois. (*C. pén., art.* 236.)

58. Les conditions qui obligent à obéir à une réquisition légale sont, en ce qui concerne le médecin, les accidents et autres calamités. Nul n'est tenu d'obtempérer à une réquisition qui aurait pour objet de constater ou de secourir un malheur individuel (*Cass.* 18 *mai* 1855, 2 *juill.* 1857). Il faut, en outre, qu'il y ait flagrant délit, c'est-à-dire que le fait se passe actuellement ou vienne de se passer. (*Cass.* 20 *févr.* 1887; *Cour d'Épinal* 1883.)

59. Le médecin n'a pas à discuter la compétence des requérants, ni à rechercher si l'un n'empiète pas sur les attributions de l'autre. Il peut du reste être requis à tout moment, soit lorsqu'il y a présomption de crime, soit pendant l'instruction, et même pendant les débats. Cette réquisition est d'ordinaire verbale, si elle a lieu au moment du flagrant délit; mais le plus souvent elle est écrite.

Le médecin est mandé auprès du juge d'instruction par une simple lettre, par un avertissement, sans citation (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 16); il est invité à se présenter pour prêter serment en qualité d'expert, aux fins d'une opération dont elle énonce le détail. Le procès-verbal de prestation de serment, préalable à l'opération, constate que le médecin a accepté la mission qui lui est confiée et a, en conséquence, prêté serment de faire son rapport et de donner son avis avec honneur et conscience. (*C. d'Instr. crim., art.* 44 [Dechambre].)

60. Pour qu'un médecin soit requis, il faut qu'il possède un titre légal.

61. *c*) L'*expertise médico-légale* est assujettie à des formalités spéciales : la première est la citation, puis l'acceptation du mandat, l'assermentation, la communication du but de l'expertise. Si l'inculpé est présent, l'expert, en tant que « citoyen chargé d'un ministère du service public », est protégé par les art. 224 et 250 du Code pénal, modifiés en 1863, contre l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces.

62. Les principales opérations que l'expert a à faire sur le cadavre sont : la levée du corps, l'autopsie, l'exhumation. Sous aucun prétexte, il ne peut, dans la levée du corps, porter l'instrument tranchant sur le cadavre. (Lacassagne.)

63. Les exhumations, soit sur la demande des familles, soit par autorité de justice ou en cas de déplacement d'un cimetière, ne peuvent être pratiquées que sur réquisition d'un magistrat. (*C. pénal, art.* 360.)

64. L'expertise terminée, le médecin met à rédiger son rapport le temps qui lui est utile et le remet lui-même au magistrat en donnant tous les renseignements qui peuvent encore être nécessaires. Il est d'usage de diviser les rapports en cinq parties : 1° le préambule ou protocole; 2° le communicatif; 3° la description des faits; 4° la discussion de ceux-ci, si elle paraît nécessaire; 5° les conclusions exclusivement basées sur les faits du rapport.

65. *d*) Le *certificat* n'est que l'attestation d'un fait médical et de ses conséquences, sans réquisitoire ni prestation de serment; d'ordinaire, il s'agit de constater une maladie, ses effets et ses causes. (DECHAMBRE.)

66. Qu'il soit délivré à une personne particulière ou à la justice, qu'il porte sur des choses d'intérêt privé ou sur des choses d'intérêt public, le certificat doit assurer la sincérité du fait constaté.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, est puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. S'il a été mû par dons et promesses, la peine de l'emprisonnement est d'une année au moins ou de quatre au plus. Dans les deux cas, le coupable peut, en outre, être privé des droits civiques, civils ou de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. Dans le deuxième cas, les corrupteurs sont punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui a délivré le faux certificat. (*C. pénal, art.* 160.)

67. Sans préjudice de la peine, commune à tous les genres de faux, à savoir une amende de 100 fr. au minimum et de 300 fr. au maximum, laquelle amende peut être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. (*Ibid., art.* 164.)

68. Pour le surplus des obligations spéciales auxquelles est soumis le médecin s'il commet le faux à titre d'agent ou préposé d'une administration publique, en écriture authentique et publique ou en écriture privée, il y a lieu de consulter les ouvrages consacrés à la jurisprudence très développée et diverse en cette matière.

69. Une source fréquente de conflits entre le fisc et le corps médical, c'est l'obligation du timbre; la contravention est punie d'une amende de 50 fr., non compris les droits du timbre. (*L.* 13 *brumaire an VII.*)

70. A la suite d'un grand nombre de réclamations, le ministère des finances vient de fixer sa jurisprudence de la manière ci-après :

A. Les certificats soumis au timbre sont les suivants :

1° Certificats pour aliénés (à moins qu'il ne soit purement administratif et destiné à ne servir que dans l'intérieur de l'asile) ;

2° Certificats pour les compagnies d'assurances sur la vie ou contre les accidents (*Traité alphab. de l'Enregist.*, v° TIMBRE, n° 245, 8° et 9°) ;

3° Certificats de maladie ou d'infirmités pour la révision ;

4° Certificats de maladie dans les cas d'impossibilité à se présenter au tirage au sort ou au conseil de révision ;

5° Certificats pour admission dans les écoles ou administrations ;

6° Certificats pour indemnités des administrations ou sociétés pour traitement médical (sauf le cas de certificat d'indigence) ;

7° Certificats de maladies pour dispense d'arbitrage, de juré, de témoignage ;

8° Certificats pour veuves d'employés à l'effet d'obtenir pension.

B. Les certificats non soumis au timbre sont énumérés comme il suit :

1° Certificats de vaccine ;

2° Certificats de vaccine ou de décès ;

3° Certificats délivrés par les médecins délégués et assermentés ;

4° Certificats pour gens de guerre pendant la durée de leur service ;

5° Certificats ou rapports médicaux pour coups, blessures ou meurtre, sur réquisition du maire, juge de paix, juge, procureur, commissaire, etc. (*Décis. min.* 10 *mars* 1874) ;

6° Certificats pour constater un décès de personne trouvée sur la voie publique, meurtre, accident, suicide, sur réquisition de l'autorité (*T. A.*, v° TIMBRE, n° 324, 1°) ;

7° Certificats pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse ;

8° Certificats d'infirmités pour secours du département en cas d'indigence ;

9° Certificats constatant la maladie de membres de sociétés de secours mutuels (*Décis.* 29 *janv.* 1874 ; *T. A.*, v° CERTIFICAT, n° 39-7) ;

10° Certificats pour justifier l'absence des enfants malades à l'école (*Décis. min.* 23 *janv.* 1883 ; J. E., 22, 165);

11° Certificats constatant l'aptitude physique des nourrices, ou la date de la naissance du nourrisson (*T. A.*, v° CERTIFICAT, n° 39-6) ;

12° Certificats constatant la vaccination des enfants des écoles primaires. (*Décis. min.* 23 *avril* 1889 ; *Rép. pér.* 7,250) ;

13° Certificats de maladie délivrés par des médecins, même non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'État (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 4);

14° Certificat médical à produire par le chef de l'entreprise par application de la loi du 12 juin 1893, art. 11, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (*Sol.* 27 *sept.* 1894 ; *Rev. Enreg.*, 843).

71. *e*) Aucune règle légale, de nature spéciale, ne préside à l'avis que sont appelés à donner un ou plusieurs médecins sur les faits d'une cause ou sur un premier rapport d'expert. La *consultation médico-légale* est encore à proprement parler un rapport, mais dont les développements scientifiques sont abandonnés à l'appréciation du médecin. (TOURDES.)

72. *f*) Lorsque le médecin est appelé à faire une *déposition orale* devant un tribunal, réserve faite des devoirs imposés par le secret professionnel, il prête serment comme témoin, mais il a été quelquefois expert en même temps, et il est même d'ordinaire à la fois l'un et l'autre.

73. *g*) Quant aux *honoraires en justice* accordés aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, suivant qu'ils sont experts ou témoins, ils sont fixés comme suit, d'après les décrets du 8 juin 1811, du 7 avril 1813, l'ordonnance du 28 novembre 1838 et la circulaire ministérielle du 15 décembre 1861.

74. Chaque médecin ou chirurgien reçoit, savoir : 1° pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement s'il y a lieu : à Paris, 6 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr. ; dans les autres villes et communes, 3 fr. ; 2° pour les ouvertures des cadavres ou autres opérations plus difficiles que la simple visite et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 7 fr. ; dans les autres villes et communes, 5 fr. (*D.* 8 *juin* 1811, *art.* 17.)

75. Les visites faites par les sages-femmes sont payées : à Paris, 3 fr. ; dans les autres villes et communes, 2 fr. (*Ibid., art.* 18.)

76. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé. (*Ibid., art.* 19.)

77. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux. (*Ibid., art.* 20.)

78. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office. (*Ibid., art.* 21.)

79. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage, de la manière déterminée ci-après (*art*. 90 *et suiv*.). [*Ibid., art*. 22.]

80. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, sont appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires, et seulement s'ils requièrent taxe. (*Ibid., art*. 25.)

81. L'art. 2 du décret du 7 avril 1813 ajoute : S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence, ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il leur sera dû pour chaque jour qu'ils auront été dérangés de leurs affaires : 1° aux médecins ou chirurgiens, à Paris, 2 fr. ; dans les villes d'au moins 40,000 habitants, 1 fr. 50 c. ; dans les communes moindres, 1 fr. ; aux sages-femmes, à Paris, 1 fr. 25 c. ; dans les villes d'au moins 40,000 habitants, 1 fr., et dans les communes moindres, 0 fr. 75 c.

82. Quant aux frais de voyage et de séjour hors du lieu de la résidence, ils sont réglés par les articles suivants :

Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans leur canton, soit au delà. (*Ibid., art*. 90.)

Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru, en allant et en revenant, savoir : 1° pour les médecins et chirurgiens, à 2 fr. 50 c. ; 2° pour les sages-femmes, à 1 fr. 50 c. (*Ibid., art*. 91.)

83. Ce prix n'est dû que lorsqu'ils sont requis pour une opération quelconque ; lorsqu'ils sont appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, ils sont assimilés aux simples témoins, et s'ils requièrent taxe, on leur applique l'art. 2 du décret d'avril 1813. Ainsi, s'ils ont eu à se transporter à plus d'un myriamètre de leur domicile, mais sans sortir de leur arrondissement, il leur est dû 1 fr. pour chaque myriamètre parcouru ; s'ils se sont transportés à plus d'un myriamètre et hors de leur arrondissement, il leur revient 1 fr. 50 c. par chaque myriamètre.

84. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 ou 9 kilomètres seront comptées pour un myriamètre et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

85. Aux termes de l'instruction générale sur les frais de justice publiée en 1826, cette réduction ne doit pas se faire isolément, d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur ceux parcourus en revenant ; mais sur les kilomètres réunis, tant de l'aller que du retour : ainsi, lorsque le domicile est éloigné de 1 myriamètre 3 kilomètres, il faut réunir les 3 kilomètres parcourus en allant avec les 3 kilomètres en revenant, et compter 2 myriamètres 6 kilomètres, qui comptent pour 2 myriamètres et demi.

86. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, par chaque jour de séjour forcé, savoir : les médecins et les chirurgiens, 2 fr. ; les sages-femmes, 1 fr. 50 c. Ils seront tenus de faire constater, par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut, par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. (*Ibid., art*. 95.)

Si les mêmes individus sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit : 1° pour les médecins et chirurgiens, à Paris, 4 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c. ; dans les autres villes et communes, 2 fr. ; 2° pour les sages-femmes, à Paris, 3 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. ; dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 c. (*Ibid., art*. 96.)

87. Quant au mode de paiement, il est réglé ainsi qu'il suit : les frais urgents (au nombre desquels sont compris les indemnités de témoins, les frais d'expertises et d'opérations faits par les médecins, chirurgiens, etc., non habituellement employés par le tribunal et par la cour) seront acquittés par le receveur de l'enregistrement, sur simple taxe ou mandat du juge mis au bas des réquisitions, états ou mémoires des parties. (*Ibid., art*. 133 *et* 134.) L'ordonnance du 26 novembre 1838, en son art. 3, prescrit que les frais réputés non urgents seront payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article par les présidents et juges des cours et tribunaux, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article devra rappeler la disposition législative et réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

88. Il doit être fait de chaque état ou mémoire deux expéditions, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. Chacune sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. La première sera remise au payeur, avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. L'expédition sur papier libre sera transmise au ministre de la justice. Le prix du timbre, tant des mémoires que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante. — L'art. 5 de l'ordonnance de 1838 précitée dit que les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécution. Cette justification ne pourra être admise que par le ministre de la justice, après l'avis des procureurs généraux, s'il y a lieu.

89. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 fr. ne sont pas sujets à la formalité du timbre.

90. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou du mémoire. Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

91. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature des dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit. (*Ibid., art.* 148.)

92. Le secrétaire général (aujourd'hui le directeur général) de l'administration de l'enregistrement à Paris et les directeurs de cette administration dans les départements ne pourront refuser leur visa sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions du présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans le décret du 13 pluviose an XIII ; 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance. Dans ces deux cas, le directeur général et les directeurs feront mention, en marge et au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser. (*Ibid., art.* 153.)

93. Diverses instructions ministérielles sont venues compléter le tarif précédent. Une décision en date du 2 octobre 1824 déclare que : de ce qu'il est dû aux médecins un droit pour chaque visite et rapport, indépendamment de l'allocation plus forte qu'ils peuvent réclamer quand ils procèdent à une opération plus difficile que de simples visites, il suit que, lorsqu'il sont requis, deux fois à un certain intervalle de temps, de visiter le même sujet, on doit leur allouer deux fois aussi le droit fixé par le n° 1 de l'art. 17. Si de pareilles visites et opérations avaient été requises sans nécessité, ce n'est pas contre le médecin qui les aurait faites, mais contre les officiers qui les auraient ordonnées, qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt du Trésor, de poursuivre les restitutions ; il en a été ainsi décidé par le ministre à la date du 23 novembre 1824.

94. Autres décisions. Doivent être considérées comme opérations plus difficiles que de simples visites, dans le sens du n° 2 de l'art. 17, celles seulement qui exigent plus de soin que cette visite et un pansement ; par exemple, l'examen des ossements du cadavre, lorsque cet examen a été ordonné pour parvenir à la connaissance de la cause du décès (27 *juill.* 1824). — Il n'est dû qu'un seul droit pour chaque opération et non pour chacun des détails dont l'opération peut se composer, alors d'ailleurs qu'il s'agit de vérification et opération faites sur un individu ; ainsi les médecins ne peuvent prétendre qu'à un seul droit, par exemple pour l'ouverture des différentes cavités d'un cadavre (20 *déc.* 1824), ou pour l'autopsie cadavérique d'un enfant, suivie de l'expérience de la docimasie hydrostatique, faite sur les poumons du même sujet pour s'assurer s'il est né mort ou vivant (9 *avril* 1825).

95. Le tarif des vacations des médecins est le même qu'ils aient agi de jour ou de nuit, à moins toutefois qu'ils ne soient appelé en qualité d'experts ; en ce cas, l'allocation accordée par décret aux experts est due (15 *juin* 1825). — Les vacations de nuit sont payées moitié en sus. Il ne peut être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit, quel que soit d'ailleurs le nombre d'heures pendant lesquelles ces vacations ont duré (5 *janv.* 1825).

96. Indépendamment des honoraires fixés pour les vacations, les hommes de l'art ont le droit au prix des fournitures nécessaires pour les opérations ; ces fournitures, annexées aux mémoires, doivent être comprises sur un état détaillé des objets employés (4 *avril* 1826) ; on ne doit pas y comprendre le prix des instruments que le médecin aurait brisés en faisant les opérations requises (13 *déc.* 1828).

Sect. 5. — Enseignement de la médecine.

97. Au point de vue des grades des fonctions que l'enseignement offre aux docteurs médecins, ceux-ci peuvent devenir professeurs titulaires, professeurs agrégés dans les facultés de médecine, professeurs titulaires ou suppléants dans les écoles préparatoires de médecine et les écoles de plein exercice dépendant de l'Université, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur libres placés sous la surveillance de l'administration académique et sont soumis à la juridiction académique. Ils peuvent même, sous certaines conditions, être autorisés à faire des cours libres. (*Voy.* **Instruction supérieure.**)

Sect. 6. — Service de santé de l'armée et de la marine.

98. Les médecins appartenant au service de santé de l'armée et de la marine sont astreints à des obligations spéciales, inhérentes aux fonctions que l'État leur confie. (*Voy.* **Armée, Marine.**)

D^r^. A.-J. Martin.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens, par J. P. Beullac. In-18. Paris, Béchet jeune. 1823.

Traité de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives à l'aliénation mentale, par Elias Regnault. 1 vol. 1832.

Jurisprudence de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie en France, comprenant la médecine légale, par A. Trébuchet. In-8°. Paris, J.-B. Baillière. 1834.

Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale, par Legrand du Saulle, Berryer et Pouchet. 2e édit. In-8°. Paris, Adrien Delahaye. 1874.

Histoire de la médecine légale en France, d'après les lois, registres et arrêts criminels, par C. Desmaze. In-18 jésus. Charpentier, 1880.

Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique, par Dubrac. In-8°. Baillière, 1882-1893.

De l'Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, par G. D. Weil. In-8°. Marchal et Billard, 1886.

Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale, par A. Lutaud. 5e édit. In-18. Paris, Steinheil. 1892.

Le Secret professionnel. Étude médico-légale, par P. Verwaest. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1892.

Les Médecins et la loi du 30 novembre 1892, par R. Rolland. 2e édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

La nouvelle Législation médicale. Commentaire et texte de la loi du 30 novembre 1892 et des lois, etc., qui s'y rattachent, par Lechopié et Floquet. In-12. Paris, Marchal et Billard. 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne.

Avant 1869, chaque État allemand avait sa législation médicale séparée et dont les dispositions étaient souvent très restrictives. Non seulement personne ne pouvait exercer la médecine sans avoir subi les examens prescrits, mais dans quelques États le nombre des médecins ou pharmaciens était limité. La loi organique du 21 juin 1869, dans son art. 29, règle la matière pour l'Allemagne entière. Voici les dispositions de cet article, qui modifie profondément la législation établie :

« Pour avoir le droit de se dire pharmacien ou médecin (ou chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire), ou de se donner un titre équivalent, ou pour être reconnu tel par l'État ou une commune et être chargé de fonctions (médicales), il faut avoir été approuvé après avoir subi un examen. Le diplôme de docteur en médecine conféré par une faculté ne sera plus exigé. » Le Conseil fédéral indique les autorités qui pourront procéder à l'examen et accorder l'approbation et veille à la publication des noms des personnes qui l'ont reçue. (En fait, ce sont des facultés de médecine qui procèdent à l'examen.) « Les personnes qui ont obtenu l'approbation, peuvent s'établir dans n'importe quelle localité, sauf les restrictions, pour les pharmaciens, prévues à l'art. 6 (*voy. plus loin*). Le Conseil fédéral pourra déterminer dans quel cas des personnes ayant rendu des services scientifiques peuvent être dispensées, à titre exceptionnel, de subir les examens prescrits. » Cette dernière disposition ne peut avoir que de rares applications, mais elle devrait se trouver dans toute législation pour pouvoir récompenser et utiliser les *autodidacts*. Ajoutons que l'art. 30 fait dépendre d'une autorisation l'ouverture d'une maison de santé et l'exercice de la profession de sage-femme. Une publication du Conseil fédéral (règlement d'administration publique), du 25 septembre 1869, renferme toutes les dispositions relatives aux examens et autres conditions à remplir pour obtenir l'approbation. Cette dernière est conférée par arrêté ministériel.

L'art. 29 n'interdit pas l'exercice de la médecine, il est seulement défendu, à peine de 100 thalers (3 fr. 75 c.) d'amende ou six semaines de prison, de se dire approuvé ou même de se dire médecin (*Arzt*). Personne ne peut être puni s'il y a guérison, mais celui qui n'a pas reçu l'approbation est responsable des suites de sa cure. En revanche, le médecin (approuvé) est généralement tenu de traiter le malade qui s'adresse à lui. Autrefois (*C. P. prussien de* 1851, *art.* 200), refuser les services médicaux, c'était un délit sévèrement puni ; depuis la loi de 1869 (*art.* 144), on peut tout au plus considérer le refus comme une contravention, et seulement si le malade était en danger. (*C. P. allem., art.* 360, *n°* 10.)

Le dentiste — qui s'appelle en allemand *Zahnarzt* (médecin pour les dents) — a besoin d'une approbation spéciale, qu'il ne reçoit qu'après avoir subi un examen devant une commission médicale (*Règl.* 25 *sept.* 1869). C'est à cause du mot médecin (*Arzt*) qui se trouve dans *Zahnarzt*. S'il évitait ce mot, si, par exemple, il s'appelait arracheur de dents (*Zahnausreisser*), il pourrait se passer d'approbation. Le médecin a le droit de tout guérir, même les maladies des dents, il peut même arracher les dents, mais il ne peut pas se qualifier de dentiste, sous peine d'amende, le dentiste ayant une approbation spéciale qu'il a obtenue après avoir fait ses humanités, fréquenté une Université pendant deux ans et s'être exercé dans une clinique. Du reste, le médecin qui voudrait se faire dentiste, obtiendrait facilement l'approbation nécessaire.

Les dispositions relatives aux sages-femmes se trouvent dans la circulaire du ministère de l'instruction publique, des cultes et des affaires médicales du 2 juin 1870. Les élèves sages-femmes doivent avoir fréquenté une école spéciale et subir un examen.

Pour ce qu'on appelle la *petite chirurgie*, on a créé en 1851 une classe d'*assistants médicaux* (*Heildiener*) que la circulaire ministérielle du 27 décembre 1869 (*Recueil de* 1870) déclare maintenue. C'est une sorte d'officiers de santé d'un degré inférieur qui remplacent ce qu'on appelait autrefois les chirurgiens de 2e classe. Ils sont approuvés pour des opérations déterminées et ne peuvent fonctionner — généralement du moins — que sous les yeux d'un médecin.

Le pharmacien doit avoir appris régulièrement sa profession. Pour être élève-pharmacien, aussi « aide-pharmacien », il suffit de subir des épreuves sur lesquelles le règlement ministériel du 11 août 1864 entre dans des détails nécessaires. Mais, pour que l'élève-pharmacien soit admis à diriger une pharmacie, il doit pousser ses études plus loin et passer, devant une Faculté, l'examen prescrit par la loi de 1869 et dont les conditions ont été fixées par le règlement fédéral du 5 mars 1875. (*Voy.* le *Journ. offic. allem.* du 13 mars 1875.)

Personne ne peut préparer et vendre des médicaments, ni posséder une pharmacie s'il n'a pas le brevet ou diplôme de pharmacien, mais dans quelques États allemands, et notamment en Prusse, il faut encore trouver l'occasion de se procurer une pharmacie. Le nombre en est limité. Il y a deux sortes de pharmacies : Les unes sont constituées en *privilèges réels*, c'est-à-dire constituent un bien transmissible, un droit attaché à un immeuble ; il est des provinces où il n'y en a pas d'autres. Les autres sont des *concessions* attachées à la personne et qui ne sont accordées que si le besoin d'une nouvelle pharmacie se fait sentir dans une localité. (*Voy.* les conditions dans le *Règl.* 24 *oct.* 1811.) Un pharmacien diplômé reçoit ainsi la permission spéciale de fonder une officine, et en droit strict, l'établissement devrait être dissous à la mort du concessionnaire, mais en fait, on en tolère la vente, de sorte qu'il n'y a plus de différence pratique entre les deux sortes de pharmacies.

Les pharmacies sont sous la surveillance du médecin d'arrondissement (*Kreisphysicus*) et visitées de temps à autre.

Le médecin d'arrondissement représente l'administration pour les affaires sanitaires. Il reçoit à cet effet un traitement et jouit des droits — et doit remplir les devoirs — d'un fonctionnaire public ; il est chargé de la médecine légale, de la surveillance des établissements sanitaires, il doit suivre le mouvement des épidémies, conseiller les mesures à prendre, etc. Pour pouvoir être nommé *Kreisphysicus*, il faut : 1° posséder le diplôme de docteur en médecine d'une Faculté allemande ; 2° avoir obtenu l'approbation comme médecin ; 3° avoir pratiqué au moins deux ans ; 4° avoir passé ensuite un examen spécial qui se compose de trois sortes d'épreuves très sérieuses : épreuve écrite, épreuve pratique (dans un hôpital), épreuve orale. Les détails sont indiqués dans un arrêté ministériel *non daté*, inséré au *Journal officiel allemand* du 24 mai 1875, et cet arrêté est suivi d'un règlement pour l'épreuve orale, daté du 17 octobre 1868. L'examen porte surtout sur la médecine légale. Le *Kreisphysicus* a du reste sa pratique médicale comme tout autre médecin, il soigne les pauvres gratuitement, mais les gens aisés doivent le rémunérer. La plainte, pour honoraires, est admise.

Angleterre.

Depuis la loi du 2 août 1859 (21-22 Vict., c. 90), toutes les mesures sont prises pour distinguer le « praticien qualifié » de celui qui ne l'est pas. Au fond, la loi voulait de tout temps qu'on ne pût exercer la médecine sans la savoir ; déjà en 1518 une charte royale confirme le collège (la Société) royal des physisiens (médecins) et l'autorise à conférer des diplômes, droit qu'avaient naturellement aussi les Universités ; mais pendant longtemps les mesures prises n'eurent pas de sanction et jusqu'au milieu de ce siècle on trouvait encore des médecins et pharmaciens peu qualifiés, ou du moins qui avaient appris leur profession en se faisant apprenti d'un médecin et sans suivre d'autre cours que ceux qui ressortaient de la pratique de leur maître. La loi de 1858 précitée crée un conseil général d'éducation (d'instruction) et d'enregistrement médical, composé de délégués des Universités de médecine de Londres, Edimbourg, Dublin, Aberdeen, Glasgow, Oxford, Cambridge et Durham, de divers corps médicaux et de six membres nommés par le Gouvernement. Ce conseil est chargé de surveiller la tenue du registre médical, renfermant les noms et adresses de toutes les personnes qui ont justifié de leur capacité de pratiquer la médecine, la chirurgie, l'accouchement et la pharmacie. Les justifications nécessaires pour être inscrit consistent en diplômes reçus après examen devant les diverses Universités et les corps médicaux énumérés dans la loi (*art.* 15). Chacune de ces institutions a ses règlements spéciaux, il n'y a pas de législation générale sur les études à faire. Le *Medical Register* est publié tous les ans et ceux qui s'y trouvent nommés ont seuls le droit de se dire médecin, chirurgien, accoucheur ou pharmacien. Ils peuvent seuls recevoir des fonctions médicales, soit de l'État, soit des comtés, etc. ; leurs certificats font seuls foi en justice. Ils sont aussi les seuls qui aient une action judiciaire pour leurs honoraires, mais leurs règlements intérieurs leur interdisent (ou du moins leur ont longtemps interdit) de faire usage de ce droit. Ils ont d'ailleurs quelques autres privilèges, comme de ne pas être jurés, etc., etc.

Il y a lieu de faire remarquer que les pénalités ne s'appliquent qu'à ceux qui usurpent un des titres mentionnés dans la loi (*assumption of title*). On n'est pas puni pour avoir exercé l'art de guérir sans être enregistré, mais pour avoir pris une qualification à laquelle on n'avait pas droit. Ainsi on peut se dire dentiste, mais on ne peut pas se désigner comme « médecin ou chirurgien-dentiste ».

La profession de pharmacien, paraît-il, n'a été séparée de celle d'épicier qu'en 1606 ; à cette époque, le vrai pharmacien c'était ce que nous appellerons, par analogie avec l'officier de santé, un praticien médical d'ordre inférieur et qu'on nomme souvent chirurgien en Angleterre, bien que le *surgeon* ne soit pas autorisé à prescrire des remèdes pour l'usage interne. Le

surgeon (chirurgien) tenait une pharmacie et préparait les médicaments. Souvent il donnait ses consultations gratis et ne se faisait payer que la médecine. Peu à peu la législation devint sévère, surtout depuis la création de la Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne (*Charte du* 18 *févr.* 1843). A partir de cette date, on pouvait bien encore s'appeler *chemist* (équivalent de pharmacien), mais pour avoir droit au titre de *pharmaceutical chemist,* il fallait remplir les conditions d'études et d'apprentissage imposées par ladite Société et passer un examen. La Charte de 1843 a été étendue et confirmée par la loi 15-16 Vict., c. 56. Tous les pharmaciens étaient depuis lors portés sur un registre officiel. La loi 31-32 Vict., c. 12, et surtout 37-38 Vict., c. 34 (16 *juill.* 1874), développe encore la législation dans l'intérêt de la bonne tenue des pharmacies, qui sont d'ailleurs soumises à l'inspection.

La question de l'admission des femmes à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, qui a été résolue en leur faveur dans un certain nombre de pays, a donné lieu en Angleterre à une décision que nous allons rapporter d'après le *Journal officiel* du 5 août 1872. Le *conseil général médical* a nommé une commission, composée de professeurs des Universités d'Oxford, de Cambridge et de Londres. Cette commission a rédigé et soumis au conseil, qui l'a discuté et approuvé, un rapport dont voici les conclusions.

« Les femmes eussent mieux fait de renoncer à l'idée de se faire docteur en médecine, le succès dans la carrière médicale exigeant des aptitudes, des qualités étrangeres à leur mission : la force, la persévérance et l'impassibilité devant des scènes de douleur et de sang ; si pourtant, malgré ces considérations, elles passent outre, et persistent à vouloir embrasser la carrière médicale, elles ne doivent pas en être exclues. Si l'un des dix-neuf corps autorisés admet les femmes à ses examens, le conseil enregistrera les diplômes obtenus à la suite de ces épreuves. Si aucun de ces corps ne veut admettre les femmes à ses examens, il faudra bien établir des examens spéciaux pour les femmes.

« Jusqu'ici, la seule femme qui ait qualité légale pour exercer la médecine est mistress Élizabeth Garret Anderson, qui a, dit le *World,* passé son examen devant la Société de pharmacie, ses études ayant été faites au dehors. Aussitôt après son admission, il a été décidé qu'on n'admettrait plus à l'examen que des personnes ayant suivi les cours d'une école « reconnue » ; or, aucune école reconnue n'ayant encore admis à ses cours des élèves de l'autre sexe, cette décision a coupé court à toute présentation ultérieure, et personne n'a été tenté de suivre l'exemple de miss Anderson. » (C'est le *Journal officiel* qui dit tantôt *miss* (mademoiselle) et tantôt *mistress* (madame).

Autres pays.

Pour éviter d'inutiles répétitions, nous dirons que dans presque tous les pays civilisés, l'exercice public de la médecine, de la chirurgie, de l'accouchement et de la pharmacie n'est permis qu'aux personnes ayant fait preuve du savoir nécessaire. Divers pays (par exemple la Hollande et la Belgique, loi du 12 mars 1818 et arrêté royal du 31 mai de la même année) ont organisé une surveillance de l'exercice de la médecine. En Allemagne et en Autriche, on distinguait le chirurgien du médecin, mais ces distinctions ont été pour la plupart effacées. Dans plusieurs pays, — en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en Russie, etc., — le médecin était tenu de se rendre chez le malade qui l'appelait, sauf, bien entendu, excuse légitime ; les exigences de la loi tendent à diminuer, mais sont encore bien élevées, par exemple en Russie (*Rapp. du conseil médical de septembre* 1875), en Suisse (*L. bernoise* 14 *mars* 1865, *et d'autres*), en Autriche (*C. P.*). On distingue généralement les cas d'un danger pressant ou d'une maladie grave, de légeres indispositions ; la punition est plus ou moins élevée selon le mal causé par le refus du médecin. Généralement, le médecin n'est pas autorisé à préparer lui-même sa médecine. Partout il est tenu de garder le secret sur les défauts ou maladies de ses clients.

Les pharmaciens sont partout soumis à des épreuves, leurs produits sont examinés périodiquement, mais nous constatons que la limitation du nombre des pharmacies est de plus en plus rare.

MAURICE BLOCK.

MENACES. Les menaces sont considérées par nos lois sous deux points de vue : ou bien elles font partie d'un autre délit, ou bien elles sont elles-mêmes un délit ou un crime spécial. On peut consulter à cet égard les art. 179, 223, 224, 305 à 308 du Code pénal.

MÉNAGERIE. *Voy.* **Animaux.**

MENDIANT ET DÉPOT DE MENDICITÉ. 1. On appelle *mendiant*, l'individu qui demande l'aumône *habituellement*. On appelle *dépôt de mendicité,* l'établissement où l'on conduit les individus arrêtés pour cause de mendicité.

2. Le dépôt tient le milieu entre l'hospice et la prison. Il a pour but, en effet, d'une part, de donner un asile au mendiant ; d'autre part, de le contraindre au travail, de le corriger de ses vices et de sa paresse, encouragés souvent par la bienfaisance elle-même. Il n'est point destiné à recevoir le mendiant *vagabond* ou celui qui n'a ni feu ni lieu (*Circ. min.* 19 *déc.* 1808); ce dernier est soumis à des lois spéciales.

3. En France, depuis des siècles, l'autorité publique est intervenue pour réprimer ou empêcher la mendicité. Charlemagne, en 806, ordonne que les mendiants soient secourus dans leurs paroisses et *défend de leur faire l'aumône partout ailleurs*. Une ordonnance de saint Louis (1230) prescrit « que tout fainéant qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes, soit *arrêté,* interrogé sur ses facultés, *banni de la ville,* s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie ». Jean le Bon fut plus sévère : une de ses ordonnances (1251) porte que les mendiants *sains de corps et oiseux* « seront pris et mis en *prison au pain et à l'eau*, et ainsi tenus l'espace de quatre jours ; et quand ils auront été délivrés, s'ils sont trouvés oiseux, ils seront mis au *pilori ;* et la tierce fois *signés au front d'un fer chaud* ». Sous François Ier, une ordonnance de 1545 charge le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris d'ouvrir des *ateliers* de travail pour y employer les mendiants valides « aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine de *fouet,* s'ils étaient trouvés mendiant après lesdites œuvres commencées, d'être punis publiquement de *verges,* et, en outre, bannis du pays à temps ou à perpétuité ».

4. Pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle, plusieurs autres édits ou arrêts (27 *août* 1612, 16 *janv.* 1629, *avril* 1656, *août* 1661, *juin* 1662, 12 *oct.* 1686, 23 *mars* 1720, 18 *juill.* 1724, 5 *fév.* 1731, 20 *oct.* 1750) furent encore rendus successivement contre la mendicité; et malgré les mesures les plus sévères, malgré les pénalités les plus rigoureuses, les mendiants n'avaient pas cessé de pulluler.

5. En 1764, on conçut un nouveau système, celui des maisons de *correction,* qui depuis ont été nommées *dépôts de mendicité.* Tel fut l'objet de l'édit rendu cette même année et de l'arrêt du Conseil du 21 septembre 1767.

6. Ces fondations réduisirent le mal. Cependant l'Assemblée constituante le trouva encore fort étendu et elle s'occupa des moyens de l'atténuer. Un décret du 30 mai 1790, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, ordonna l'ouverture d'ateliers pour l'emploi des mendiants valides.

7. Le décret de 1790 maintenait en principe l'institution des dépôts de mendicité ; mais celui du 15 octobre 1793 (24 *vend. an II*) les supprima et les remplaça par des maisons de *répression*.

Destinées à recevoir tout à la fois des individus condamnés pour délit de mendicité et de vagabondage et ceux condamnés correctionnellement à la réclusion pour tous autres délits, ces maisons, soit par le fait même de cette confusion, soit faute de ressources, avaient déjà cessé d'exister en 1807. Un décret du 5 juillet 1808, dicté par Napoléon lui-même au duc de Bassano, ordonna alors qu'un dépôt de

mendicité serait ouvert *dans chaque département*. Ce décret, celui de 1790, et les art. 260 à 282 du Code pénal, qui substituent de simples peines correctionnelles aux peines draconiennes prononcées par le décret du 15 octobre 1793, notamment la *transportation* pour les mendiants en état de récidive, constituent notre législation actuelle sur la mendicité[1].

8. D'après le décret de 1790, un secours de 30 centimes par myriamètre, payable de cinq en cinq myriamètres, par les municipalités, est accordé à tout mendiant qui voyage muni d'un passeport (*art.* 7). Ce passeport doit être visé par l'officier municipal auquel il est présenté ; la somme délivrée doit y être relatée. (*Voy.* **Passeport** et **Secours de route**.)

Les secours sont acquittés sur les fonds des dépenses obligatoires des départements; les maires des communes placées sur la route indiquée par le passeport du mendiant, en font seulement l'avance sur les fonds communaux (*Circ. min.* 11 *août* 1808 ; *D.* 23 *mars* 1810 ; *Circ. min.* 17 *avril suiv.*, 6 *fév.* 1816, 25 *oct.* 1833). Tout membre d'une autorité municipale qui fait payer le secours à un mendiant hors de sa route n'en est pas remboursé. (*Circ. précitée de* 1808.)

9. Si chaque département doit avoir son dépôt de mendicité, il ne s'ensuit pas qu'il y ait un établissement séparé par département ; plusieurs circonscriptions peuvent en effet se réunir pour entretenir un dépôt en commun. (*Voy. D.* 13 *févr.* 1861, 15 *et* 18 *avril* 1863 *et d'autres*.)

10. A l'origine, tous les dépôts étaient institués sur le même plan ; un règlement commun, dressé par le ministre de l'intérieur, déterminait en détail le régime moral, économique et industriel[2].

L'expérience l'a modifié sensiblement et aujourd'hui il n'y a peut-être pas deux dépôts assujettis à une constitution identique. Voici pourtant des règles qui sont généralement suivies :

11. Quand le mendiant arrive au dépôt, on lui fait prendre un bain et on l'habille du costume de l'établissement. Ses haillons, passés au soufre, sont mis en magasin, pour lui être restitués à sa sortie.

12. Le travail des hommes consiste dans le tissage, dans la confection de chaussures de lisière, de chapeaux de paille, de sabots et d'autres objets nécessaires au vêtement des reclus; celui des femmes, dans la couture, le tricot, la buanderie, etc. Quelques mendiants et mendiantes sont chargés de divers services de l'établissement.

13. Le prix de la journée est fixé suivant la nature et la quantité de l'ouvrage. La moitié du salaire appartient au dépôt, l'autre appartient au mendiant. Mais, sur cette part, on ne lui donne qu'un franc par mois au plus ; l'excédent forme une réserve appelée *masse*, qu'on lui délivre quand il est remis en liberté, ce qui a lieu seulement lorsque sa *masse* est assez forte pour qu'il n'ait plus besoin de mendier. (F. Marbeau, *Annales de la charité* de 1855.)

14. L'organisation administrative est assez semblable à celle des établissements publics d'aliénés : 1° un directeur salarié dirige toutes les parties du service ; 2° une commission gratuite surveille son administration ; 3° un receveur effectue les recettes et les dépenses.

15. Les dépôts de mendicité autorisés par une ordonnance royale ou par un décret, sont aptes à posséder; ils peuvent acquérir, recevoir des libéralités et faire tous les actes de la vie civile par l'intermédiaire du directeur, sur l'avis de la commission de surveillance et les autorisations exigées des autres établissements publics en pareil cas. (Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance.*)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La mendicité est un mal qu'on a toujours et partout cherché à extirper, mais, il nous semble, sans grand succès. Le mal, croyons-nous, est moindre de nos jours qu'il y a un ou plusieurs siècles, mais la diminution est due plus particulièrement au progrès général du bien-être, à l'extension de l'industrie, à la diffusion de l'instruction, même à l'établissement du service militaire obligatoire, ce service étant un moyen d'élever l'éducation morale de certains individus. Les mesures prises par les Gouvernements semblent avoir été peu efficaces, parce que la police n'avait guère affaire qu'à des pécheurs endurcis, des ivrognes et des paresseux, ou à des infirmes. Les mesures ne différaient pas beaucoup d'un pays à l'autre.

En Prusse, le *Landrecht* ou Code général de 1794 (partie II, titre 19, §§ 3 à 5) dispose que quiconque ne voudra pas employer les moyens propres à gagner sa vie, soit par paresse, soit par amour de l'oisiveté, ou par d'autres mauvais penchants, sera mis en demeure de travailler, soit par la correction, soit par des punitions, et maintenu sous surveillance. Une loi de 1843, le Code pénal de 1851 et le Code pénal fédéral ont plus ou moins développé ces dispositions. Actuellement, le vagabondage, la mendicité et le penchant invétéré à l'oisiveté (*Arbeitsscheu*) sont des contraventions et, en cas de récidive, même des délits passibles de un jour à six semaines de prison. Mais un individu ainsi condamné peut être placé par l'administration dans un dépôt de mendicité (maison de travail), et s'il est étranger, transporté jusqu'à la frontière.

La loi belge sur les mendiants et vagabonds, du 6 mars 1866, punit la mendicité et le vagabondage de un jour à plusieurs mois de prison, selon le cas, et met ensuite le délinquant entre les mains du Gouvernement (de la police), qui pourra l'enfermer correctionnellement, pour un temps plus ou moins long, dans un dépôt de mendicité. La loi énumère les circonstances aggravantes, parmi lesquelles il y a lieu de signaler la location d'un infirme ou d'un enfant âgé de moins de 14 ans. Les petits mendiants peuvent être placés dans une école de réforme et retenus jusqu'à l'âge de 20 ans. La loi du 3 avril 1848 (*Arr. roy.* 19 *juill.* 1849) se rapporte au dépôt de mendicité.

Les lois suisses sont très analogues ; voyez, par exemple, la loi bernoise du 14 avril 1858. La mendicité est passible d'une peine de police, et le délinquant peut être placé dans une maison de travail, aux frais de la commune dont il est originaire.

M. B.

MENSE. Ce mot, sur l'étymologie duquel on n'est pas d'accord (il nous semble cependant qu'on ne doit pas se tromper en le faisant dériver de *mensa*, table), est employé pour désigner les biens et revenus formant la dotation d'un évêché, d'un chapitre ou d'une cure et qu'on appelle la *mense épiscopale, capitulaire, curiale*. (*D. nov.* 1813, *art.* 29, 34, 58, 60 ; *voy.* **Évêché, Chapitre, Cure.**)

MER. 1. L'administration maritime, qui ressortit, principalement, au ministère de la marine, mais

1. Aux termes de l'art. 274 du Code pénal, toute personne qui a été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, doit être punie de trois à six mois d'emprisonnement, et être, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. C'est là, toutefois, une mesure de police et non une peine (*Cass.* 1er *juin* 1833) ; aussi la personne enfermée peut-elle être rendue, par l'administration, mais par celle-ci seulement et non par le tribunal, à la personne qui la réclame (*Cass.* 21 *sept.* 1855). Dans les lieux où il n'existe point de tels établissements, continue l'art. 275 du Code pénal, les mendiants d'habitude, qui sont valides, sont punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement, s'ils sont arrêtés dans le canton de leur résidence, et de six mois à deux ans, s'ils sont arrêtés hors de ce canton. Les articles suivants du Code pénal, jusques et y compris l'art. 282, règlent les cas où ces mendiants ont commis ou sont présumés avoir commis des délits.

2. Voyez ce règlement, en 181 articles, dans le *Recueil des instructions du ministère de l'intérieur*, t. II, p. 111.

à laquelle participent en divers points le ministère des travaux publics, le ministère du commerce, le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères, ne pouvait faire, à raison même de sa complexité, l'objet d'un article unique : ses principes et ses règles se trouvent exposés sous différentes rubriques du Dictionnaire.

2. La mer peut être envisagée, tout d'abord, dans ses rapports avec le domaine national, soit qu'il s'agisse de fixer en droit ses limites changeantes (*voy.* **Lais et relais** et **Rivage de la mer**), soit qu'il s'agisse de réglementer l'enlèvement et l'attribution des produits retirés ou extraits de ses eaux (*voy.* **Varechs, Sels**), ou pris sur ses grèves. (*Voy.* **Rivage de la mer.**)

La mer est considérée comme le prolongement du territoire de chaque État jusqu'à une certaine distance des côtes.

En vertu d'un accord international unanime, cette distance est marquée par la ligne où le canon, pointé de la côte vers la mer, cesse d'exercer son action.

On appelle *eaux territoriales* la bande de mer ainsi déterminée où chaque État exerce sa juridiction et ses attributions de police pour la pêche, la surveillance de la navigation, etc.

3. Considérée comme champ de lutte éventuel des flottes militaires, la mer donne lieu à des études constantes (*voy.* **Service hydrographique**) ; elle est munie de moyens de défense et d'approvisionnement (*voy.* **Arsenaux, Phares et fanaux, Ports maritimes**) ; elle est sillonnée par des vaisseaux d'escadre ou de station (*voy.* **Marine militaire**) dont l'action, même en temps de guerre, se trouve assujettie à une réglementation précise. (*Voy.* **Blocus, Course, Prises maritimes.**)

4. Considérée comme voie naturelle ouverte aux transports commerciaux, la mer est l'objet de précautions et de garanties destinées à assurer soit la sûreté de la navigation (*voy.* **Piraterie, Balises, Bateaux à vapeur, Navigation maritime, Cours d'eau navigables, Pilotage, Pilote lamaneur**), soit la santé publique (*voy.* **Régime sanitaire**), soit le recouvrement des droits fiscaux. (*Voy.* **Douanes.**)

5. Dans le double but de faciliter le bon recrutement des équipages de sa marine militaire et de favoriser le développement des transports commerciaux sous pavillon français, l'État réserve aux nationaux certaines navigations (*voy.* **Cabotage**) ; il encourage, à divers titres, la construction des navires et la navigation au long cours (*voy.* **Marine marchande, Francisation, Jaugeage, Douanes**), ainsi que la formation des équipages de grandes pêches (*voy.* **Pêches maritimes**) ; enfin, il prend la défense ou la surveillance des intérêts spéciaux des populations maritimes. (*Voy.* **Gens de mer, Naufrage, Rapatriement, Caisse des invalides de la marine, Décorations, Consuls.**) G. P.

MERCURIALES. 1. Dans l'administration, on donne ce nom à des états périodiques du prix courant de certaines denrées, extraits de registres tenus dans les mairies.

2. L'utilité de la constatation authentique du prix de divers objets de première nécessité, et notamment des céréales, s'est fait sentir de bonne heure et dans tous les pays. On peut en relever l'existence en France depuis environ 350 ans. Un édit de 1539, sous François I^{er}, dit édit de Villers-Cotterets, constitue la première tentative connue d'une mercuriale. Cet édit obligeait les autorités de chaque chef-lieu de sénéchaussée ou bailliage à rédiger un état hebdomadaire des denrées alimentaires sur la déclaration des marchands. Un édit de 1572 sous Charles IX, l'ordonnance de 1629 dite Code Michaud (*art.* 419), enfin une décision du conseil des finances sous Colbert en 1663, qui tous ont trait au relevé des récoltes et à leur appréciation, laissent supposer que le Gouvernement recevait plus ou moins régulièrement des différentes provinces des informations sur la valeur aussi bien que sur la quantité des récoltes.

L'ordonnance du 4 janvier 1716 confiait au conseil de commerce les études sur le commerce en grains avec la confection des états du prix des grains et des denrées. Dès 1725, un bureau spécial était créé à cet effet. Rattaché successivement au contrôle général des finances, puis au ministère de l'intérieur, c'est lui qui en 1793 fut chargé d'appliquer la loi du maximum, mais sous les ordres d'une des commissions exécutives par lesquelles la Convention avait remplacé les ministères. Son mandat consistait à relever le prix de toutes les marchandises soumises au maximum. Le service des mercuriales dépendit de nouveau du ministère de l'intérieur, rétabli en 1795, puis de la direction de l'agriculture et du commerce et, enfin, de la direction de l'agriculture à laquelle il appartient encore aujourd'hui.

Ces mercuriales portent le nom de *générales,* parce qu'elles s'appliquent à l'ensemble des marchés d'un département et par opposition aux mercuriales dites *spéciales*, créées sous le régime de l'échelle mobile (*voy.* **Céréales**) et qui s'appliquaient aux marchés dits *régulateurs* (3 désignés par département). Les mercuriales spéciales, dont le principe est contenu en germe dans la loi du 2 décembre 1814, relative à l'exportation des grains, jouaient le principal rôle dans l'application de la loi du 16 juillet 1819 qui établit l'échelle mobile. Elles ont été publiées pendant 40 ans au *Moniteur* et au *Bulletin des lois*.

Quant aux mercuriales générales, quoique certainement centralisées depuis plus de 150 ans par l'État, on n'en retrouve guère de traces avant le commencement du siècle, les divers gouvernements s'étant longtemps fait un devoir de tenir secrets les renseignements qu'ils recevaient. Seuls les prix du froment, depuis 1756, ont été publiés dans les *Archives statistiques* et les *Statistiques agricoles décennales* de 1862 et de 1882.

3. Le but des mercuriales tant générales que spéciales ne consistait pas seulement à fournir le relevé du prix des denrées. Ces états ont servi encore aux tribunaux à déterminer le montant de certaines dettes ou indemnités (*voy.*, par exemple, *C. de procéd.*, *art.* 129 ; *L.* 25 *mai* 1838, *etc.*) et à l'autorité administrative comme base de l'évaluation du montant de certaines fournitures (*Circ. Min. Int.* 8 *avril* 1824) ; ou aussi, et assez longtemps, en combinant les prix du blé, de la farine et de la viande avec leur poids pour établir la taxe du pain et de la viande. (*L.* 20-22

juill. 1791, *art.* 30; *Circ.* 13 *sept.* 1817, 16 *sept.* 1819, 21 *sept.* 1820, 8 *avril* 1824, 13 *juill.* 1832, 15 *avril* 1834.)

4. Les mercuriales spéciales ont disparu en principe avec l'échelle mobile. Quant aux mercuriales générales, elles continuent à être relevées dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les autres villes où il y a un marché de quelque importance. Elles doivent être dressées d'après un modèle uniforme pour toutes les localités et embrassent les objets suivants (*Circ. Min. Agr. et Com.* 28 *déc.* 1839) :

Graines et légumes secs : (à l'hectolitre) froment, méteil, seigle, orge, baillarge, maïs, avoine, pois, lentilles, haricots ; la circulaire du 5 mai 1859 prescrit de marquer le prix des céréales concurremment à l'hectolitre et au quintal. Une autre circulaire du 29 décembre 1825 est aussi à citer. Elle a pour but de permettre d'apprécier comparativement la valeur de chaque récolte en invitant les préfets à distinguer dans leurs mercuriales les ventes de blés vieux et celle des blés nouveaux.

Comestibles divers : (au quintal de 100 kil.) farine ; et, si la taxe est établie, (au kil.) pain blanc, bis blanc et bis ; (à l'hectol.) châtaignes, pommes de terre ; (au kil.) viande de bœuf, vache, veau, mouton, cochon ; il s'agit ici seulement de la viande de boucherie ; en ce qui concerne le prix des animaux sur pied, voir n° 8.

Fourrages : (au quintal métrique) foin, paille.

Combustibles : (au stère) bois ; (à l'hectolitre) charbon.

5. C'est l'autorité municipale qui, de tout temps, a établi les mercuriales ; la législation moderne n'a fait que conserver un état de choses existant. Le maire détermine les prix moyens d'après les déclarations d'achats ou de ventes faites sur le marché et consigne les résultats obtenus sur un registre spécial dont la tenue est formellement prescrite, notamment par la circulaire du 8 avril 1824. (*Voy. aussi Circ. Min. Int.* 20 *therm. an X et* 1^{er} *avril* 1817.)

Un extrait de ces registres est adressé, le 15 et le 30 de chaque mois, au sous-préfet, qui le transmet au préfet, lequel réunit en un tableau récapitulatif les états de tous les marchés de son département, tableau qu'il adresse tous les quinze jours au ministère de l'agriculture. La circulaire du 9 avril 1868, pour simplifier les renseignements transmis, prescrit, en outre, aux préfets d'établir, à la fin de chaque année, un nouveau tableau récapitulatif plus sommaire, dans lequel ne sont plus donnés les prix de détail des marchés, mais simplement le mouvement des prix par quinzaine pour l'ensemble du département.

6. Les prix moyens doivent autant que possible, surtout pour le froment, être calculés de la manière suivante : on note successivement les quantités vendues, et l'on place en regard de ces chiffres le prix de l'unité et la valeur totale produite en multipliant les quantités par les prix. On additionne ensuite, d'un côté, toutes les quantités, et de l'autre toutes les valeurs, et on divise le total général des valeurs par le total des quantités, le quotient est le prix moyen (*Circ.* 1^{er} *avril* 1817 *et* 21 *oct.* 1824). Une moyenne obtenue en opérant seulement sur les prix, sans tenir compte des quantités auxquelles ils s'appliquent, ne produira, en général, qu'un résultat inexact. On verra plus loin, § 12, combien les usages actuels du commerce présentent de difficultés pour cette opération.

7. Le prix des grains avait d'abord été relevé au quintal de marc, et ensuite au myriagramme (*Circ. Min. Int.* 22 *pluv. an VI*). La circulaire du 20 thermidor an X prescrivit d'établir, à partir du 1^{er} vendémiaire suivant, les mercuriales à l'hectolitre ; la circulaire du 5 mai 1859 a prescrit de donner les prix au poids et à la mesure (quintal métr. et hectol.). On constate aussi annuellement sur des états distincts le poids moyen (*poids légal*) des grains. (*Circ.* 16 *sept.* 1819, 21 *sept.* 1820, 1^{er} *nov.* 1828, 20 *déc.* 1842, *etc.*)

8. En exécution de la circulaire du 8 décembre 1847, les mercuriales des marchés à bestiaux de boucherie sont venues s'ajouter à celle dont nous avons indiqué les détails au n° 4. Ces mercuriales sont fournies tous les quinze jours. (*Circ.* 15 *déc.* 1848.)

Les circulaires des 22 juin 1849 et 2 septembre 1850 insistent sur la nécessité de ne pas confondre les mercuriales des animaux sur pied avec celles de la viande de boucherie, et indiquent le mode d'établir le poids moyen des bestiaux et le prix moyen du kilogramme de viande sur pied. Nous croyons devoir reproduire ici quelques passages de la circulaire du 2 septembre 1850 :

1° Le poids moyen de chaque espèce de bestiaux dans l'ensemble du département doit être établi en multipliant, pour chaque marché, le nombre des animaux vendus par le poids moyen desdits animaux, ce qui donne le nombre de kilogrammes vendus ; en additionnant ensuite, d'une part, tous les animaux vendus sur les différents marchés, d'autre part, tous les kilogrammes qu'ils fournissent, et en divisant le nombre total des kilogrammes par celui des animaux vendus.

2° Pour obtenir le prix moyen du kilogramme de chaque espèce dans l'ensemble du département, il faut, après avoir multiplié pour chaque marché le nombre des animaux vendus par leur poids moyen, ce qui donne le nombre de kilogrammes vendus, multiplier encore ce nombre par le prix moyen du kilogramme, ce qui donne les sommes payées sur chaque marché ; additionner, d'une part, tous les kilogrammes vendus, d'autre part, toutes les sommes payées sur les différents marchés, et diviser le chiffre total des sommes payées par le nombre total de kilogrammes vendus.

9. Les mercuriales des marchés aux bestiaux doivent indiquer pour les différents marchés et pour l'ensemble du département : 1° le poids moyen en viande des bœufs, vaches, veaux et moutons vendus ; 2° le prix moyen du kilogramme de viande de chaque espèce.

10. Des préoccupations relatives à l'approvisionnement en grains avaient déterminé le Gouvernement à se faire adresser des états périodiques sur la situation de la boulangerie dans chaque département. Entre autres renseignements ces états comprenaient le prix du pain (*Circ.* 28 *août* 1828, 25 *avril* 1871). Cette dernière circulaire deman-

dait également pour le commerce de la boucherie des détails analogues à ceux reçus pour la boulangerie. Ces états, devenus trimestriels, parviennent encore régulièrement aujourd'hui.

11. On peut enfin classer encore dans la catégorie des mercuriales un nouveau relevé des prix mensuels du pain et de la farine demandé aux préfets par exécution de l'art. 22 de la loi du 30 mars 1887 ainsi conçu : « Dans tous les chefs-lieux de canton et les communes ayant plus de 1,500 habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie, dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés du département pendant le mois précédent. » La circulaire du 9 mai 1887 donne des instructions précises à cet égard.

12. On a pu remarquer dans le courant de cette notice la multiplicité des renseignements demandés sur le même objet dans les soixante premières années du siècle, tandis qu'il n'en est plus de même depuis 30 ans. C'est qu'en fait non seulement les mercuriales spéciales créées avec leurs marchés régulateurs, pour le régime de l'échelle mobile, ont disparu avec lui, mais que, pour le même motif, les mercuriales générales qui embrassaient chacun des marchés de tout un département ainsi que celles relatives aux bestiaux ont perdu beaucoup de leur intérêt et de leur signification depuis la liberté du commerce. Le nivellement des prix par suite de la facilité et de la rapidité des communications a profondément modifié la portée des mercuriales. D'une part, les barrières fiscales intérieures ayant été abaissées, on peut considérer la France entière comme un marché unique dont les mouvements réels se trouveront mieux représentés par un grand marché comme Paris, que par les prix de mille marchés de détail. D'autre part, sous la même influence, les habitudes du commerce se sont modifiées et, en ce qui concerne les céréales, l'habitude a été prise de vendre surtout sur échantillons. De là difficulté très grande de connaître les quantités vendues qui, comme on l'a vu au § 6, jouent un rôle important dans l'établissement des prix moyens. Les circulaires du 14 août 1886 et du 9 mai 1887 ont cependant prescrit encore aux préfets de les faire figurer dans la mesure du possible. Toutefois, si les prix de détail de chaque marché en particulier peuvent être l'objet de critiques, il n'en est pas de même pour le prix moyen de l'ensemble des marchés d'un département tout entier. Tel est le motif pour lequel l'administration de l'agriculture se sert actuellement des états récapitulatifs demandés par la circulaire du 9 avril 1868 pour calculer la valeur des récoltes en céréales. FLÉCHEY.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les mercuriales sont réglementées : 1° afin de les rendre plus dignes de foi, le prix moyen étant la base d'un grand nombre de transactions et même d'un certain nombre d'impôts ; 2° afin de les rendre comparables, soit d'une année, soit d'une localité à l'autre ; il faut, pour ce but, régler les procédés d'une manière uniforme ; 3° pour se conformer aux usages du commerce, qui peut trouver, par exemple, que le poids offre une meilleure unité que la mesure, etc.

En Angleterre, les mercuriales ont été réglementées par des lois, la plus récente est du 29 juillet 1864 (27-28 Vict., c. 87) ; elle prescrit de publier le prix des grains mensuellement dans la *Gazette de Londres* (officielle) et indique les villes ou, plus exactement, *les marchés* dont le mouvement servira de base aux mercuriales.

En Prusse, une circulaire du ministre de l'intérieur du 3 septembre 1875 (*Journ. offic. allem.* 14 sept. 1875) modifie les instructions données antérieurement, notamment celle du 29 mars 1872 (insérée au *Journ. offic. allem.* 8 avril 1872) qui renferme les cadres modèles. (*Voy. aussi la Circ. 4 juill.* 1872.) La mercuriale doit s'appliquer aux céréales, aux fourrages, à la viande, au lard, au beurre, aux œufs, mais les préfectures peuvent étendre la liste selon les besoins locaux. Ce sont aussi les préfets qui indiquent les marchés dont les mercuriales doivent être publiées. Les prix sont constatés, dans les petites localités, par les agents de police chargés de la surveillance du marché ; dans les grandes, par des fonctionnaires commissionnés pour ce but, ou par des commissions présidées par un membre de la municipalité. Depuis le 1er janvier 1876, les prix sont indiqués au poids. M. B.

MÉRITE AGRICOLE. *Voy.* **Décorations**, nos 12 à 19.

MESSAGE. Les communications politiques ou du moins solennelles du pouvoir exécutif adressées au pouvoir législatif prennent souvent le nom de message. Quelquefois les règlements parlementaires prévoient sous ce nom des communications de chambre à chambre. Le Gouvernement ne peut pas adresser un message à la nation, mais il lance une proclamation.

MESURES. *Voy.* **Poids et mesures.**

MÉTROPOLE. Ce terme a plusieurs acceptions. C'est, d'un côté, la mère patrie d'une colonie, et, de l'autre, le siège d'un archevêché dont dépendent plusieurs évêques suffragants. C'est aussi souvent la capitale d'un grand État.

MINES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES ET GÉNÉRALITÉS.

Sect. 1. — Classification des substances minérales, définition des mines.

1. La loi organique du 21 avril 1810 classe, sous les trois qualifications de *mines, minières* et *carrières,* les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface (*art.* 1er).

Sont considérées comme *mines* les masses de substances connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique (*art.* 2). — La loi spéciale du 17 juin 1840 a ajouté à cette nomenclature les mines de sel et les sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement.

Étaient compris sous le nom de *minières* les minerais de fer d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses (*art.* 3). Mais, en exécution d'une loi du 9 mai 1866, cette catégorie de propriété minérale a cessé d'exister depuis le 1er janvier 1876. (*Voy. nos* 112 *à* 114.)

Pour ce qui concerne les *tourbières* et les *carrières* (*art.* 4), voir ces mots.

2. On voit, par ces dispositions, que les substances minérales sont classées selon leur nature, et non d'après leur mode d'exploitation ou la profondeur plus ou moins grande de leur gisement. Seulement les art. 2 et 4 sont purement énonciatifs, tandis que l'art. 3, aujourd'hui abrogé ainsi qu'il vient d'être dit, était essentiellement limitatif. En un mot, avant comme après la loi de 1866, l'hésitation, au sujet du classement d'une substance minérale non désignée nominativement par la loi de 1810, est la même : cette substance doit-elle être rangée parmi les *mines* (*art.* 2) ou les *carrières* (*art.* 4) ? C'est, d'ailleurs, au Gouvernement qu'il appartient de trancher cette difficulté, qui se présente fort rarement.

3. Il est assez singulier de lire, dans l'exposé des motifs de la loi de 1810, que les régimes de la *concession,* de la *permission* et de la *déclaration* caractérisent respectivement les *mines,* les *minières* et les *carrières*. En effet, c'est se placer à un point de vue secondaire que d'indiquer en ces termes la base essentielle de notre classification légale de la propriété souterraine. Les trois catégories sont bien autrement tranchées : la libre disposition par le propriétaire du sol lui est complètement laissée pour les *carrières ;* — elle lui est conservée pour les *minières,* à la condition que ce propriétaire, le cas échéant, exploitera lui-même ou laissera un permissionnaire d'usines légalement institué exploiter à sa place; — elle est complètement retirée pour les *mines,* puisqu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte gouvernemental.

Sect. 2. — Notions historiques.

4. Sous l'ancienne monarchie française, les mines ont été constamment régies par le droit régalien (*voy. Administration comparée*) ; mais, usurpé par les seigneurs féodaux, il subsista dans leurs mains jusqu'au moment où il fut revendiqué par la couronne. Des lettres patentes de Charles VI, du 30 mai 1413, constituent le plus ancien des actes souverains sur la propriété des mines qui soient connus, et consacrent formellement la reprise de ce droit. Louis XI le confirma de nouveau dans une ordonnance de septembre 1471, dont les dispositions présentent des analogies remarquables avec notre législation actuelle, ainsi que l'a le premier remarqué M. Migneron.

Ces deux actes appartiennent à une première période, caractérisée par une liberté absolue d'exploiter les mines. Durant une deuxième et courte période, puisqu'elle ne comprend que la seconde moitié du XVIe siècle, un privilégié obtient la concession temporaire de toutes les mines du royaume. Depuis le règne de Henri IV, qui rendit deux édits (1597 et 1601. *Voy. aussi n°* 97) pour déterminer les attributions, la discipline et la composition de l'administration des mines, jusqu'à la Révolution, il y eut des retours successifs aux régimes de ces deux périodes; c'est alors seulement qu'apparurent les premiers règlements techniques.

5. A partir de 1789, deux lois organiques ont réglé la concession et l'exploitation des mines; ce sont celles du 28 juillet 1791 et du 21 avril **1810.**

La première de ces lois, posant en principe que les mines sont à la disposition de la nation, donnait cependant au propriétaire de la surface le droit d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur, nonobstant toutes concessions faites à d'autres, et lui reconnaissait même un droit de préférence pour l'obtention de la concession ; elle n'attribuait au fisc aucun droit sur le produit des mines, sans pourtant y mettre obstacle, fixait à cinquante ans la durée maximum des concessions et prononçait la déchéance des anciens concessionnaires, au profit des propriétaires du sol qui avaient exploité auparavant. Cette loi laissa les mines sans contrôle, sans activité, sans produits, ainsi que le déclare Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, dans l'Exposé des motifs de la loi de 1810 ; les mesures prises par le gouvernement impérial pour en atténuer les défauts étaient restés insuffisantes; bientôt le développement de l'industrie générale et le dépérissement des mines démontrèrent la nécessité d'une législation nouvelle.

Sect. 3. — Principes généraux de la loi du 21 avril 1810, sur la propriété des mines.

6. La loi de 1810, conçue dans un esprit différent de celui qui avait prévalu en 1791, a réagi contre le système qui exagérait les droits du pro-

priétaire de la surface. Sans rétablir d'une manière complète le droit régalien de l'ancienne législation française, cette loi a voulu donner au Gouvernement le droit de concéder la propriété minérale à ceux qui seraient présumés capables de l'exploiter le mieux possible, dans l'intérêt commun; à cet effet, elle a créé une propriété souterraine, distincte de la propriété superficiaire.

7. En déterminant, au point de vue du droit commun, les conditions de la propriété immobilière, le Code civil avait dit, dans l'art. 552: « § 1er. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; — § 3. Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police. » La loi de 1810 a développé et précisé les réserves faites par cet article, en 1804 et sous le régime de la loi de 1791, pour assurer l'exploitation bien entendue de la richesse minérale: d'après la loi de 1810, la concession d'une mine, même donnée au propriétaire du sol (ce qui est tout à fait exceptionnel), crée une propriété immobilière nouvelle, complètement séparée de celle de la surface, transmissible comme toute autre (sauf les exceptions examinées aux *nos* 89 *à* 92) et sur laquelle peuvent s'établir, conformément au Code civil, de nouveaux droits de privilège et d'hypothèque. (*L., art.* 7, 8, 19 *et* 21.)

8. L'acte de concession confère sur la mine un droit de propriété perpétuelle, dont le concessionnaire ou ses ayants droit ne peuvent être expropriés qu'avec les garanties et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. Le retrait même de la concession, qui peut être prononcé dans certains cas (*voy. nos* 106 *à* 108), n'a pas pour effet de priver, d'une manière absolue, le concessionnaire de sa propriété.

9. La loi déclare immeubles, conformément à l'art. 524 du Code civil, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, ainsi que les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. (*L.* 1810, *art.* 8.)

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil, ainsi que les matières extraites, les approvisionnements, etc. (*art.* 8 *et* 9).

10. Les concessionnaires de mines, qui sont assujettis à un régime fiscal tout particulier (*voy. nos* 83 *à* 86), ne sont point imposables à la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (*L., art.* 32; *L.* 25 *avril* 1844, *art.* 13, § 4). Il a même été jugé, par le Conseil d'État, que la fabrication du coke et des agglomérés par un exploitant de mines de houille n'est pas sujette à patente.

La loi de 1810 a été amendée sur plusieurs points par la loi du 27 juillet 1880, comme on le verra surtout au chapitre III. (*Voy. plus loin.*)

CHAP. II. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES MINES.

Sect. 1. — Conseil général des mines.

11. La Convention avait créé, en l'an II, une agence des mines, qui fut composée de trois membres et placée sous l'autorité de la commission des armes et poudres. La loi du 30 vendémiaire an IV donna à cette agence le nom de *Conseil des mines* et la plaça sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Le conseil général des mines actuel, chargé d'éclairer par ses avis la marche de l'administration des mines, a été organisé par le décret du 18 novembre 1810. Présidé théoriquement par le ministre des travaux publics, auquel cette administration ressortit depuis la création du département ministériel, en 1830, et de fait par un vice-président annuellement désigné, ce conseil se compose des inspecteurs généraux des mines de 1re et de 2e classe, ainsi que d'un ingénieur en chef secrétaire, ayant voix délibérative. Le directeur des mines est membre permanent du conseil, le directeur général des chemins de fer y siège avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des voies ferrées.

12. Le conseil général des mines donne son avis sur les demandes en concession; sur les travaux d'art à imposer aux concessionnaires, comme condition de la concession; sur les reprises des travaux; sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concession, et généralement sur tous les objets pour lesquels il est jugé utile de connaître son opinion. Il est nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées soit par le ministre des travaux publics, soit par le Conseil d'État. (*D.* 18 *nov.* 1810, *art.* 46.) Enfin il dresse périodiquement le tableau d'avancement du corps des mines. (*D.* 21 *oct.* 1876.)

Sect. 2. — Division du service.

13. Le service des mines, réorganisé par le décret du 24 décembre 1851, est divisé en trois parties: 1° le service ordinaire; 2° le service extraordinaire; 3° les services détachés (*art.* 1er).

Le *service ordinaire* comprend tous les services permanents et se subdivise en service des arrondissements minéralogiques, services spéciaux, distraits du service ordinaire des arrondissements, et services divers; ces derniers embrassent le secrétariat du conseil général des mines, les bureaux de l'administration centrale, l'École nationale supérieure des mines de Paris, l'École des mines de Saint-Étienne (*D.* 30 *nov.* 1882 *et* 18 *juill.* 1890) et les écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai. (*D.* 24 *déc.* 1851, *art.* 2; *D.* 27 *mars* 1878; *D.* 18 *juill.* 1890, etc.)

Le *service extraordinaire* comprend la direction des recherches, l'exploitation temporaire des mines ou carrières au compte de l'État, des départements ou des communes; les études géologiques des terrains; les topographies souterraines; les missions scientifiques ou industrielles, et tous autres travaux dont les ingénieurs des mines peuvent être temporairement chargés. (*L. de* 1851, *art.* 3.)

Enfin les *services détachés* comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être

confiés aux ingénieurs des mines, tels que le service des mines en Algérie ou dans les colonies ; le service de la consolidation des carrières sous la ville de Paris et autres villes ; le service des sources d'eaux minérales, les missions à l'étranger pour études scientifiques, industrielles ou commerciales, conférées par les ministres autres que celui des travaux publics ; les positions de directeur, professeur, répétiteur aux écoles spéciales du Gouvernement (*art.* 4) ; les services municipaux des villes ayant au moins 30,000 âmes de population. (*D.* 24 *sept.* 1860, 28 *oct.* 1868 *et* 30 *oct.* 1879.)

Sect. 3. — Corps des ingénieurs des mines, Contrôleurs des mines.

14. Les grades dans le corps des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, élève-ingénieur. Les titulaires de ce dernier grade sont recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont rempli les conditions exigées. Le grade d'inspecteur général se divise en deux classes, de même que celui d'ingénieur en chef ; celui d'ingénieur ordinaire en trois classes et celui d'élève-ingénieur en deux classes [1]. (*D.* 24 *déc.* 1851, *art.* 5.)

15. La nomination aux grades a lieu par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision ministérielle (*art.* 14). La révocation est prononcée par le Président de la République, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des mines (*art.* 24).

Le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe est conféré aux élèves-ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'École d'application (*art.* 10). Une durée de services, fixée, selon les cas, à deux ou trois ans dans la classe dont l'ingénieur fait partie, lui est nécessaire pour être promu à une classe supérieure, soit dans le même grade, soit dans un grade plus élevé.

16. Les cadres du corps des mines se divisent en cadre du service ordinaire ou permanent, cadre du service extraordinaire ou éventuel, cadre des services détachés, cadre de non-activité (*art.* 7).

Les cadres du service ordinaire et du service extraordinaire sont réglés par le ministre, suivant les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget.

1. Les traitements des membres du corps des mines sont fixés ainsi qu'il suit (*D.* 11 *déc.* 1861) :

Inspecteurs généraux de 1re classe . . .	15,000 fr.
— — 2e classe . . .	12,000
Ingénieurs en chef de 1re classe. 8,000 et	7,000
— — 2e classe	5,000
Ingénieurs ordinaires de 1re classe . . .	4,500
— — 2e classe . . .	3,500
— — 3e classe . . .	2,500
Élèves-ingénieurs	1,800

Le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe ne peut être porté au maximum de 8,000 fr. qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe.

En outre du traitement ci-dessus mentionné, les ingénieurs reçoivent : 1° des allocations annuelles, réglées par le ministre et destinées à leurs frais et loyer de bureau ; 2° une indemnité pour leurs frais de tournées ordinaires, déterminée, par le ministre, à la fin de chaque année, à raison des tournées effectives dont ils ont justifié.

Le cadre des services détachés est également réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché.

Enfin le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité. (*D.* 28 *mars* 1852.)

17. L'effectif des cadres du service ordinaire et du service extraordinaire du corps des mines est réglé de la manière suivante : 3 inspecteurs généraux de 1re classe ; 5 inspecteurs généraux de 2e classe ; 28 ingénieurs en chef, dont 14 de 1re classe et 14 de 2e classe ; 61 ingénieurs ordinaires, dont 19 de 1re, 30 de 2e et 12 de 3e classe ; 15 élèves-ingénieurs. (*D.* 24 *déc.* 1851, *art.* 8.)

Les situations diverses des ingénieurs des mines sont, comme pour les ingénieurs des ponts et chaussées, l'activité, la disponibilité, le congé illimité, le retrait d'emploi. (*D.* 19 *juill.* 1897.) *Voy.* **Ponts et chaussées,** nos 40 et suiv.

18. Les attributions diverses des fonctionnaires composant le corps des mines sont ainsi fixées (*D.* 18 *nov.* 1810) :

Les inspecteurs généraux résident à Paris ; ils sont employés, dans des circonscriptions déterminées, aux tournées ou missions tant ordinaires qu'extraordinaires, que comporte le service des mines.

Les ingénieurs résident dans la circonscription qui leur est assignée.

Les ingénieurs en chef sont chargés de l'exécution tant des lois et des règlements que des mesures ordonnées par l'administration supérieure ou préfectorale. Ils dénoncent à celle-ci ou au ministère public, s'il y a lieu, les infractions aux lois et règlements ; ils font des tournées d'inspection et contrôlent la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires. Ils donnent leur avis motivé sur les demandes en concession, permission, etc., sur les questions d'art et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes.

Les ingénieurs ordinaires sont placés sous les ordres des ingénieurs en chef. Ils dressent procès-verbal des contraventions, préparent l'instruction des affaires, surveillent les travaux, recueillent et transmettent tous les renseignements relatifs aux exploitations.

19. Les ingénieurs des mines ont pour auxiliaires, — en ce qui concerne la surveillance des exploitations minérales de toute nature, des sources d'eaux minérales et des appareils à vapeur, le contrôle de l'exploitation technique et du matériel des chemins de fer, — des agents appelés autrefois gardes-mines (*D.* 24 *déc.* 1851) et actuellement, en vertu du décret du 13 février 1890, *contrôleurs des mines.* Ceux-ci sont divisés en six classes (*D.* 17 *juill.* 1856). Leur cadre est fixé par le ministre, d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget (*D.* 28 *mars* 1852). Ils sont choisis, autant que possible, parmi les maîtres-mineurs, gouverneurs ou directeurs de mines, les contremaîtres d'ateliers, d'usines, et les élèves des écoles professionnelles (*D.* 24 *déc.* 1851, *art.* 34).

Nul ne peut être nommé contrôleur des mines de 4e classe, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'examens et s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. Les militaires porteurs d'un congé régulier sont, par exception, admis à concourir jusqu'à l'âge de 35 ans (*art.* 35). Toutefois, les élèves brevetés de l'École des mines de Paris et de l'École des mines de Saint-Étienne, et les trois premiers élèves sortant annuellement des écoles des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai, qui satisfont d'ailleurs à ces conditions d'âge, peuvent être nommés contrôleurs des mines de 4e classe, sans examen préalable (*D.* 2 *janv.* 1883). Les contrôleurs des mines sont nommés et révoqués par le ministre [1].

Sect. 4. — Enseignement spécial et professionnel.

20. L'enseignement spécial nécessaire à l'exercice des fonctions d'ingénieur, ou à la profession d'exploitant de mines ou d'usines métallurgiques, etc., est donné dans quatre établissements, qui sont : l'École nationale supérieure des mines de Paris, l'École des mines de Saint-Étienne (Loire), l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais (Gard) et l'École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai. (*D.* 18 *juill.* 1890.)

ART. 1. — ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS.

21. L'École nationale supérieure [2] des mines de Paris, créée par l'arrêt du Conseil d'État du roi du 19 mars 1783, a été réorganisée par la loi du 30 vendémiaire an IV, par l'ordonnance du 5 décembre 1816, par un décret du 15 septembre 1856, puis par un décret du 18 juillet 1890 ; elle est actuellement régie par un décret du 18 octobre 1896.

Cette institution a pour objet : 1° de former les ingénieurs destinés au recrutement du corps des mines, ainsi que des directeurs d'exploitations minières et d'usines diverses ; 2° de vulgariser les sciences et arts concernant l'industrie minérale ; 3° de réunir les matériaux nécessaires pour compléter la statistique géologique et minéralogique de la France ; 4° de conserver, de classer et de tenir au courant diverses collections scientifiques et une bibliothèque spéciale relative aux mines ; 5° de faire les expériences et les essais ou analyses qui peuvent intéresser les progrès de l'industrie minérale. Tout particulier peut faire essayer une substance minérale, en la déposant au secrétariat de l'école et en faisant connaître sa provenance. Deux ingénieurs sont chargés de ce service, qui est gratuit.

22. L'École supérieure des mines, dirigée par un inspecteur général de 1re classe, assisté d'un conseil, est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics.

1. Le traitement des contrôleurs de mines, successivement augmenté, est fixé ainsi qu'il suit (*D.* 26 *nov.* 1875) :

Contrôleurs principaux	($^1/_{12}$)	2,800 fr.
—	de 1re classe ($^2/_{12}$)	2,400
—	de 2e classe ($^3/_{12}$)	2,100
—	de 3e classe ($^3/_{12}$)	1,800
—	de 4e classe ($^3/_{12}$)	1,500

Il n'y a plus de 5e classe.

Ils reçoivent, de plus, des frais de tournées.

2. La qualification « supérieure » lui a été donnée par décret du 8 février 1883 (probablement comme conséquence du décret du 30 novembre 1882 qui transforme l'*Ecole des mineurs* de Saint-Étienne en une « Ecole des mines ».

Le système d'instruction à l'École se compose de deux parties :

L'enseignement de l'École proprement dit ;

Des voyages d'instruction. (*D.* 18 *oct.* 1896, *art.* 33.)

Le cours complet d'études, en dehors de l'enseignement préparatoire, a une durée de trois ans. (*D. art.* 34.)

L'enseignement de l'École comprend :

1° Des leçons orales données par les professeurs ;

2° Des exercices pratiques consistant en :

Travaux chimiques, et spécialement analyses de substances minérales et de produits métallurgiques ; travaux de minéralogie et de pétrographie ; études sur les collections spéciales mises dans ce but à la disposition des élèves ; dessins et projets relatifs au cours d'exploitation des mines, de métallurgie et de machines ; levers de machines ; levers de plans superficiels et souterrains ; visites industrielles ; courses géologiques. (*D.* 18 *oct.* 1896, *art.* 35.)

23. L'École nationale supérieure des mines de Paris ne donne pas seulement l'instruction professionnelle aux élèves ingénieurs, fonctionnaires publics, elle reçoit aussi des élèves *externes,* des élèves *étrangers* et des *auditeurs libres*. (*D.* 18 *oct.* 1896, *art.* 24 *à* 32.)

Les élèves-ingénieurs, qui doivent être Français, sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique et sont nommés par décret. En outre du traitement auquel ils ont droit (1,800 fr. par an), ils reçoivent, pour leurs voyages d'instruction, une entrée en campagne et une indemnité journalière.

Les élèves *externes* entrent à l'École par les cours préparatoires où ils sont admis après concours, par décision ministérielle, et participent à tous les cours et exercices pratiques de l'École.

Tout candidat au titre d'élève externe doit être Français ou naturalisé Français ; il doit avoir, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours, dix-sept ans révolus et moins de vingt et un ans. (*D.* 18 *oct.* 1896, *art.* 26 *modifié par D.* 21 *juill.* 1897.)

24. En outre des élèves admis aux cours spéciaux en conformité de l'article précédent, le ministre peut, sur la proposition du conseil, admettre directement à ces cours, à titre d'élèves externes, des élèves de l'École polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, soit dans l'année précédente, soit dans l'année même s'ils n'ont pas à faire une année de service militaire. Le nombre des élèves à admettre ainsi est déterminé d'après les places disponibles et les notes obtenues à la sortie de l'École polytechnique.

Ces élèves sont provisoirement classés à la suite de ceux venant des cours préparatoires. (*D. art.* 30.)

25. Les élèves étrangers peuvent se présenter soit aux cours préparatoires, soit aux cours spéciaux.

Ils adressent leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, après l'avoir soumise à l'agrément du représentant de leur gouvernement à Paris.

Ils subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours visés sur leur demande.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur les propositions du conseil.

Le nombre des admissions reste subordonné aux places disponibles dans les salles de cours ; en outre, les élèves étrangers n'obtiennent de places au laboratoire ou dans les salles de dessin que s'il en reste de disponibles. (*D. art.* 31.)

26. Le directeur de l'École peut autoriser en dehors des élèves, sous la dénomination d'auditeurs libres, des personnes françaises ou étrangères à suivre les leçons de certains cours non publics.

Les personnes de nationalité étrangère doivent faire apostiller leur demande par le représentant de leur gouvernement à Paris, et celles des pays de protectorat par le ministre de qui dépend l'administration de leur pays.

Cette autorisation, toujours révocable, reste soumise à l'observation des règlements intérieurs édictés par le ministre ou par le directeur de l'École.

Les auditeurs libres ne participent pas aux exercices pratiques, ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme ni certificat. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre le titre d'élèves de l'École. (*D. art.* 32.)

27. Les élèves-ingénieurs et les élèves externes admis aux cours spéciaux suivent tous les cours, leçons et conférences ; ils participent à tous les exercices pratiques et subissent tous les examens.

Ils doivent tous suivre un des deux cours de langue vivante, allemand ou anglais, et peuvent en outre suivre l'autre. (*D. art.* 36.)

28. Le classement des élèves est arrêté dans chaque promotion par le conseil de l'École, à la fin des cours.

Il est fait séparément pour les élèves-ingénieurs et pour les élèves externes.

Le rang de classement est déterminé par le nombre des points obtenus pour les examens, exercices et voyages, tant dans l'année courante que dans les années précédentes des cours spéciaux, d'après les conditions fixées par arrêté ministériel.

Il est tenu compte, pour le classement, de l'assiduité aux cours et aux exercices dans les conditions fixées par arrêté ministériel (*art.* 44).

29. Le passage des élèves d'une année à l'autre ou la sortie de l'École ne peuvent avoir lieu que si l'on a satisfait, pour l'année, aux conditions fixées par l'arrêté ministériel, sans que ces conditions puissent permettre d'avoir moins de 50 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis dans l'année (*art.* 45).

30. En cas de maladie ou de toutes circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail, le ministre peut, sur la proposition du conseil, autoriser un élève à redoubler une année. (*D.* 1896, *art.* 46.)

31. Le classement final des élèves-ingénieurs a lieu après la remise de tous les travaux de voyage.

Les élèves-ingénieurs ayant complété leurs cours d'études, conformément aux règlements de l'École, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe. Toutefois, ceux qui auraient été dispensés de leur troisième année militaire pour défaut d'aptitude physique ne recevront ce grade que l'année suivante. Ils seront classés à raison de leur nombre de points dans la promotion de l'École polytechnique à laquelle ils appartenaient.

Ils sont à la disposition du ministre pour faire fonctions, s'il y a lieu, d'ingénieur ordinaire.

Les élèves promus ingénieurs choisissent, dans l'ordre du classement, parmi les emplois qui leur sont offerts, sans toutefois pouvoir choisir leur première résidence dans le département où réside leur famille (*art.* 47).

32. Le classement final des élèves externes a lieu à la fin des examens de troisième année.

Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines est délivré par le ministre à ceux qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'art. 45 (*n*° 29 *ci-dessus*) et qui ont obtenu au moins 65 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis dans tout le cours de l'enseignement spécial.

Ceux qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes obtenues pour les examens et les exercices pratiques (*art.* 48).

33. Les élèves étrangers qui n'ont pas été exclus pour insuffisance de notes reçoivent du directeur de l'École un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes par eux obtenues pour les examens et les exercices auxquels ils ont pris part. Ceux d'entre eux qui ont satisfait à toutes les épreuves dans les conditions exigées des élèves français obtiennent du ministre, comme ces derniers, le diplôme supérieur défini au numéro précédent (*art.* 49).

ART. 2. — ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

34. Instituée en 1816 comme école des mineurs et réorganisée par le décret du 30 novembre 1882 sous le nom d'école des mines, elle est régie actuellement par l'un des décrets du 18 juillet 1890 (*Journ. offic.* 27 *et* 31 *juill.* 1890). Cette école est destinée à former des ingénieurs et des directeurs d'exploitations et d'usines minéralurgiques ; elle reçoit aussi des élèves étrangers. L'enseignement est gratuit ; il a pour objet l'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments des mathématiques ; des notions sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport ; la tenue des livres en partie double, le levé des plans et le dessin. Il y a aussi, bien entendu, des exercices pratiques, des visites d'usines, des voyages d'étude.

L'école est dirigée par un ingénieur en chef des mines, assisté d'un conseil.

35. Les candidats doivent être Français, avoir eu 17 ans au moins et 26 ans au plus, le 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours. Par exception, les militaires et les marins libérés du service peuvent concourir jusqu'à l'âge de 28 ans.

36. Les candidats admis au concours ont à subir un premier examen au mois d'août, et ceux

qui sont jugés pourvus de connaissances suffisantes, passent un second examen devant le conseil de l'école, qui prononce définitivement. Les examens portent sur les mathématiques, la physique, la chimie et le dessin.

37. Les élèves sortant de l'École polytechnique qui se présenteraient pour suivre les cours d'application de l'école des mines de Saint-Étienne, seront admis directement dans la deuxième année d'études, pourvu qu'ils subissent avec succès, devant le directeur et les professeurs de l'école, un examen portant sur le programme des examens généraux de première année, sauf la minéralogie.

Leur admission est prononcée par le ministre, sur les propositions du jury d'examen.

38. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères avant le 15 octobre ; la demande doit avoir été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les élèves étrangers subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur l'avis et les propositions du jury d'examen.

Les élèves étrangers n'obtiennent de place dans les salles d'étude et au laboratoire que s'il en reste de disponibles.

39. Le classement final des élèves français a lieu à la fin des exercices de troisième année.

Le ministre délivre un diplôme supérieur d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Etienne, apte à exercer les fonctions d'ingénieur, aux élèves ayant satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'art. 33 du décret de 1890 précité, et qui ont obtenu 65 p. 100 au moins des points de mérite qui peuvent être acquis durant tout le cours de la scolarité. Le diplôme remis à chaque élève fait connaître son rang de sortie et le nombre total de diplômes supérieurs délivrés dans l'année.

Les élèves qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel, ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études, sur lequel seront inscrits le nombre des points qu'ils ont obtenus et le nombre total des points de mérite.

40. Les élèves étrangers reçoivent du directeur un certificat d'études, sur lequel sont inscrites les notes obtenues par eux aux examens.

ART. 3. — ÉCOLES DES MAITRES-MINEURS D'ALAIS ET DE DOUAI.

41. *École des maîtres-mineurs d'Alais.* Cette école, fondée en 1843 et réorganisée en 1890, est destinée à former des maîtres-mineurs.

L'école, placée sous l'autorité du préfet du Gard, est dans les attributions du ministre des travaux publics.

42. L'école ne reçoit que des ouvriers mineurs français âgés de plus de dix-huit ans et justifiant par un livret ou par des certificats dûment légalisés qu'ils ont travaillé pendant dix-huit mois au moins dans les mines.

Toutefois, des élèves étrangers pourront être admis à l'école, aux conditions qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

43. Pour être admis, les candidats devront fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante, comprenant la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre premières règles de l'arithmétique, les nombres décimaux et le système métrique.

44. Le régime de l'école est l'internat ; l'instruction des élèves est gratuite ; mais des frais de pension sont payés par les élèves, par leurs familles ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration de l'école [1].

45. La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais, sous la surveillance du conseil d'administration. L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux.

46. Une commission d'examens, composée du président du conseil d'administration, du directeur de l'école et des professeurs, se réunit en temps opportun pour préparer la liste des admissibles et pour procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie.

Les classements sont établis sur tout l'ensemble des notes de mérite obtenues et soumis au préfet, qui prononce sur l'admission, le passage en seconde année, le redoublement en cas de besoin et l'obtention des diplômes ou des certificats.

47. Les diplômes supérieurs sont délivrés par le ministre aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite ; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100, mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

48. L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique et la géométrie élémentaire ; 2° le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans ; 3° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie ; 4° l'exploitation des mines ; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auxquels il est destiné.

49. Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers, soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour, les élèves rendent compte de leurs observations.

50. *École des maîtres-mineurs de Douai.* Cette école, fondée par le décret du 27 mars 1878 amendé par le décret du 18 juillet 1890, est destinée « à former des maîtres-ouvriers mineurs ».

Il ne sera reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans et justifiant, par un livret ou des certificats dûment légalisés, qu'ils auront déjà travaillé dans les mines pendant un temps qui sera de dix-huit mois au moins et d'au-

1. La pension est de 400 fr.

tant plus long que l'ouvrier sera plus âgé. L'ouvrier devra fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures.

51. Les élèves sont internes. Le prix de la pension est fixé par le conseil d'administration[1].

52. La direction de l'école est confiée, sous la surveillance du conseil d'administration, à l'ingénieur en chef de l'arrondissement de Douai (Nord).

53. L'enseignement est réparti en deux années; il a pour objet: la lecture, l'écriture, l'orthographe; les mathématiques élémentaires; le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans de mines; des notions très élémentaires de physique, de chimie, de minéralogie, de géologie, d'exploitation de mine, etc.

Dans l'intervalle des leçons, les élèves s'exercent à la pratique du travail de la forge, de la charpente et du charronnage d'une manière appropriée à l'exploitation des mines.

54. Les élèves seront examinés dans le courant de l'année, à des époques déterminées, et à la fin de l'année, sur les matières qui auront fait l'objet de leurs travaux et de leurs exercices. A l'expiration de la seconde année il sera délivré des diplômes supérieurs ou des certificats de maîtres-mineurs à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite.

Les diplômes supérieurs seront délivrés aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite qui peuvent être obtenus dans tout le cours de la scolarité; mention est faite, sur le diplôme, du rang de classement parmi les diplômés français et du nombre des diplômés français.

Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100, mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études.

55. Les examens pour l'admission à l'école seront faits par une commission composée du sous-préfet de Douai ou d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet, de l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école, de deux directeurs d'exploitation de mines désignés, l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais. L'admission sera prononcée par le préfet du Nord, sur le rapport de cette commission.

Les examens de fin d'année et les examens de sortie de l'école seront faits par le conseil d'administration dont il sera question ci-après. Les diplômes supérieurs seront délivrés par le ministre des travaux publics sur la proposition de ce conseil; les certificats sont délivrés de même par le préfet.

CHAP. III. — RÉGIME LÉGAL DES MINES.

Sect. 1. — Recherche et découverte.

56. Les recherches de mines sont le préliminaire obligé de toute demande en concession, l'administration ayant, d'ailleurs, la faculté d'admettre tous les travaux qui lui semblent de nature à fournir la preuve que la substance concessible se trouve dans de telles conditions de gisement qu'elle puisse être utilement exploitée. Ainsi, bien que des puits et galeries soient évidemment plus propres que des sondages à remplir ce but, ceux-ci peuvent à la rigueur être admis. Par qui ces explorations peuvent-elles être légalement faites? La loi de 1810 répond à cette question. Aux termes de l'art. 10, nul ne peut faire des travaux de recherche, pour découvrir des mines, sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire de la surface ou sans l'autorisation du Gouvernement, donnée sur l'avis de l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il a été entendu. Ajoutons que les ingénieurs des mines surveilleront les travaux dont il s'agit, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour empêcher que les recherches ne servent à déguiser une exploitation.

57. Il serait contraire à l'esprit de la loi d'admettre que l'explorateur (propriétaire ou non du sol) qui, en faisant des recherches, retire des minerais de ses travaux, puisse en disposer librement; une autorisation ministérielle lui est nécessaire à cet effet.

L'administration est exclusivement compétente pour statuer sur la destination des produits des recherches, en cas de contestation entre le propriétaire superficiaire et l'explorateur de mines.

58. L'autorité judiciaire a seule, aux termes des art. 43 et 44 de la loi de 1810, qualité pour juger les questions relatives aux indemnités dues par l'explorateur au propriétaire, à raison des dommages causés par l'occupation des terrains fouillés. Cette occupation est nécessairement une application des règles suivies pour celle, par un concessionnaire, de terrains situés dans le périmètre qui lui a été concédé. (*Voy. n°* 76.)

59. Le droit qui appartient au Gouvernement d'accorder des permis de recherche de mines, nonobstant le refus du propriétaire du sol, est à peu près du même ordre que celui d'instituer des concessions. C'est donc avec raison qu'il est exercé, non par le ministre, comme l'indiquait par erreur l'instruction ministérielle du 3 août 1810, mais par le Chef du pouvoir exécutif; toutefois, dans le silence de la loi, le Conseil d'État n'est pas consulté sur un tel détail.

60. Nulle permission de recherche de mines ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, et d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations. La loi du 27 juillet 1880 réduit à 50 mètres la distance des habitations et des enclos murés à laquelle le consentement du propriétaire est nécessaire pour ouvrir des puits et des galeries.

Cette règle s'applique naturellement aux concessions de mines (*L., art.* 11 *modifié en* 1880). C'est devant l'autorité judiciaire que sont portées les oppositions formées, en vertu dudit article, par des particuliers aux travaux de mines.

1. Le maximum de la pension est fixé à 500 fr. par le règlement ministériel.

Le but de ces dispositions étant de protéger les habitations contre les atteintes que l'exploitation des mines pourrait porter à leur solidité, il faut en conclure que, lorsque le propriétaire de la maison ou de l'enclos n'est pas en même temps propriétaire des terrains compris dans le rayon de 100 mètres, respectivement 50 mètres, c'est néanmoins son consentement seul qu'il est nécessaire d'obtenir. La séparation d'une propriété bâtie de la propriété exploitée, par un chemin public, loin de diminuer les inconvénients du voisinage, les aggrave par cela même que ce chemin facilite l'exploitation de la mine. Il suit de là également que la prohibition de l'art. 11 de la loi de 1810 doit s'appliquer aux recherches exécutées par les propriétaires du sol eux-mêmes dans le périmètre dont il s'agit.

61. Dans aucun cas, les recherches de mines ne peuvent être entreprises ou autorisées, sur un terrain concédé, pour des substances comprises dans la concession (*art.* 12) ; mais le propriétaire de la surface, son ayant droit ou l'explorateur restent libres d'y exécuter ou d'y laisser faire des recherches relatives à des substances non concédées. Seulement, celui qui entreprend de telles explorations est tenu de ne causer aucun dommage au concessionnaire. Il faut donc procéder à cet égard comme au cas des concessions de mines superposées. (*Voy. n°* 63.)

62. L'administration des mines intervient, lorsqu'il s'agit de recherches à faire dans des terrains appartenant à l'État, à des communes ou à un établissement public, pour examiner si les conditions de l'exploration sont convenables, sous le rapport des intérêts divers en présence.

Lorsque ces terrains sont plantés en bois, l'administration des forêts intervient semblablement, soit comme représentant le propriétaire du sol, si le terrain est domanial, soit pour éclairer de ses conseils la commune ou l'établissement public.

Sect. 2. — Institution des concessions.

63. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession résultant d'un décret délibéré en Conseil d'État (*art.* 5). Le décret instituant une concession de mines en détermine l'étendue (*art.* 29). Cette concession ne s'applique pas seulement aux couches minérales découvertes par l'explorateur ; en l'absence de clause contraire, elle comprend tous les gîtes de même nature situés dans le périmètre de la concession, quelle que soit la forme sous laquelle ces gîtes se présentent. De même, si les substances minérales sont connexes, alternées, juxtaposées, si, comme cela a fréquemment lieu pour des métaux, elles sont tellement unies qu'elles constituent un seul et même gisement, de sorte qu'il ne soit pas possible de les exploiter isolément, quoiqu'elles puissent être ultérieurement séparées par des opérations mécaniques ou chimiques, la concession d'une de ces substances comprend aussi toutes les autres.

Quand, au contraire, il s'agit de substances formant chacune des gîtes distincts susceptibles d'être exploités séparément, la concession de l'une d'elles ne s'étend point aux autres de nature différente. Plusieurs concessions sont instituées et chacune emporte une redevance particulière pour le propriétaire de la surface. (*Voy. n°s* 74 *et* 75.)

64. Quelles sont les personnes aptes à demander une concession de mines? Tout Français ou tout étranger, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une semblable concession (*art.* 13). Toutes les formes de société définies par le Code civil et le Code de commerce peuvent être adoptées par les demandeurs.

65. Une demande en concession doit toujours être adressée au préfet du département (*art.* 22) ; elle doit indiquer les nom, prénoms, qualités et domicile du demandeur ; la désignation du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes au propriétaire des terrains et à l'inventeur, s'il y a lieu ; enfin la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement. (*Inst. min.* 3 *août* 1810.)

La demande doit être accompagnée d'un plan régulier de la surface, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres par 100 mètres. Ce plan doit être vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet. (*L., art.* 30.)

L'individu ou la société qui demande la concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession (*art.* 14).

66. La demande en concession est enregistrée à la préfecture, à la date de sa réception, sur un registre spécial qui est ouvert au public (*art.* 22). Le secrétaire général de la préfecture délivre au demandeur un extrait certifié de cet enregistrement (*art.* 25).

Dans les dix jours, le préfet ordonne que la demande sera publiée et affichée.

Les affiches ont lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les affiches seront insérées deux fois, et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Les publications sont faites devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois, pendant la durée des affiches. Les maires sont tenus de certifier ces publications (*art.* 22, 23 *et* 24, *amendés par la loi du* 27 *juillet* 1880).

67. Dans le mois qui suit l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités qui viennent d'être rappelées, le préfet, après avoir consulté les ingénieurs des mines, donne son avis et le transmet au ministre des travaux publics (*art.* 27), qui soumet l'affaire au conseil général des mines. De 1810 à 1837, l'art. 22 de la loi de 1810 avait été observé dans toute sa rigueur, même pour des demandes en concession produites en quelque

sorte au hasard et sans recherches sérieuses. Les abus qui résultaient de cette manière de procéder ont, en 1837, décidé l'administration à ne plus afficher de telles demandes qu'autant que l'existence d'un gîte minéral concessible serait constatée. Mais, des inconvénients graves s'étant manifestés, l'administration a reconnu qu'il était préférable de revenir purement et simplement au système primitif. C'est ce qui a lieu, en vertu d'une circulaire ministérielle du 10 décembre 1863.

Il est définitivement statué par un décret délibéré en Conseil d'État, que la demande en concession soit accueillie ou rejetée; dans ce dernier cas, il est d'usage que ce soit seulement le ministre qui statue, mais le demandeur a le droit de réclamer un rejet par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

68. Les oppositions et les demandes en concurrence, lesquelles ne sont en réalité que des oppositions à la demande primitive, qui seraient formées pendant le délai d'affiches, sont reçues par le préfet jusqu'au dernier jour du second mois, auquel elles doivent être notifiées par acte extrajudiciaire; elles sont enregistrées sur le registre spécial des demandes en concession indiqué à l'art. 22 de la loi de 1810 et notifiées aux intéressés (*art.* 26 *amendé*). Le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication. Les demandes en concurrence ne doivent donc pas nécessairement être affichées; il faut que l'instruction administrative ait fait reconnaître que cette formalité est indispensable.

Après l'expiration du délai d'affiches, les réclamations peuvent encore se produire. En effet, jusqu'à l'émission du décret instituant la concession, toute opposition est admissible, soit devant le ministre des travaux publics, soit devant le Conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle doit être présentée par requête signée d'un avocat au Conseil.

Si l'opposition est motivée sur ce que la propriété de la mine aurait été acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire (*art.* 28).

Celui qui, à la suite d'une demande de concession de mine, a présenté une demande en concurrence, est recevable à déférer au Conseil d'État, par la voie de recours pour excès de pouvoir, le décret portant concession de la mine au demandeur primitif, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas été entendu dans l'instruction dans les formes tracées par la loi. (*C. d'Et.* 2 *avril* 1886.)

Dans le cas où la demande en concurrence est visée expressément dans le décret de concession, l'auteur de cette demande n'est pas fondé à se prévaloir, pour demander l'annulation du décret, de ce que l'instruction n'a pas porté sur une demande principale présentée par lui et portant, tant sur le périmetre faisant l'objet de la concession, que sur le périmetre supplémentaire, alors qu'en ce qui concerne le périmetre concédé, cette demande faisait double emploi avec la demande en concurrence, et qu'en ce qui concerne le surplus, cette demande est actuellement soumise à l'instruction réglementaire. (*C. d'Et.* 2 *avril* 1886.)

69. Pour bien déterminer le caractère des décrets qui statuent, après l'accomplissement des formalités prescrites, sur les demandes en concession de mines, il convient de faire remarquer qu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse et que ce sont des actes de haute administration, dont l'interprétation ne saurait appartenir aux tribunaux. C'est à ces principes qu'il faut rattacher l'art. 17 de la loi de 1810, aux termes duquel l'acte de concession, intervenu après une instruction régulière et complète, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface ou des inventeurs, après qu'ils ont été entendus ou appelés.

Une circulaire ministérielle du 8 octobre 1843 a pour annexes les modèles des clauses à insérer dans les projets d'acte de concession de mines et de cahier des charges. Toutefois, il convient de rapprocher de cette seconde annexe le cahier des charges de la concession des mines de fer de Pompey (Meurthe-et-Moselle), qui a été exceptionnellement inséré *in extenso* dans les *Annales des mines* de 1861 (partie administrative, p. 50), parce que ce cahier des charges renferme diverses modifications importantes, introduites par le Conseil d'État, après une discussion approfondie, et toujours maintenues depuis.

70. Le Gouvernement est juge souverain des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession de mines, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (*art.* 16). Les principales considérations qui le déterminent à accorder une concession sont : 1° l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable; 2° la faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffisante pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques; 3° la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

71. La convention intervenue entre les futurs concessionnaires d'une mine et l'un des propriétaires de la surface, par laquelle ce dernier se réserve le droit d'exploiter lui-même les mines situées sous un immeuble, est entachée d'une nullité absolue et d'ordre public, comme contraire à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Il en est de même des traités postérieurs à la concession et portant, l'un, cession par le propriétaire de la surface à un tiers, l'autre, rétrocession par ce tiers aux concessionnaires de la mine du droit partiel d'exploitation ainsi réservé. (*Cass.* 7 *août* 1877.)

72. La loi de 1810 a respecté les concessions antérieures à sa promulgation, ainsi que les exploitations non encore régularisées en vertu de la loi de 1791. Les premières ont été déclarées incommutables. Les secondes ont dû être converties en concessions à la charge par les concessionnaires ou exploitants d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci aient pu invoquer les dispositions des art. 6 et 42 de la loi nouvelle, relatifs aux redevances dues aux propriétaires du sol. (*L.* 1810, *art.* 51 *et* 56; *L.* 1880.)

Sect. 3. — Obligations et droits des concessionnaires.

ART. 1. — ENVERS LES PROPRIÉTAIRES DU SOL.

73. Les concessionnaires sont tenus de payer aux propriétaires du sol deux indemnités bien distinctes : l'une est une redevance annuelle, qui purge les droits du propriétaire sur les produits de la mine concédée; l'autre se rapporte aux occupations de terrain résultant de l'exploitation.

74. Le droit du propriétaire à une redevance annuelle a son principe dans deux articles de la

loi de 1810, portant l'un que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit de la mine concédée (*art.* 6), et l'autre que ces droits sont réglés à une somme déterminée par l'acte de concession (*art.* 42). Cette redevance, qui n'a nullement le caractère d'un prix payé au propriétaire du sol à titre d'expropriation (car, avant la concession, la propriété de la mine n'existe pas encore), résulte d'un droit de tréfonds que le législateur reconnaît, pour ainsi dire théoriquement, au propriétaire. La fixation de cette redevance appartient au Gouvernement seul, qui la règle nonobstant toutes conventions antérieures ou contraires.

75. D'après quelles règles la redevance due au propriétaire du sol sur le produit de la mine doit-elle être fixée, en présence de ces deux articles distincts et quelque peu contradictoires ? La loi de 1810 n'a pas eu pour but d'associer ce propriétaire aux bénéfices d'une exploitation qui lui est étrangère. Il n'y a pas de règles absolues et la redevance tréfoncière dépend de la nature et de l'importance des mines à exploiter, des difficultés de l'exploitation et surtout des usages locaux. C'est le plus souvent, suivant les expressions d'un avis du conseil des mines approuvé, le 27 juillet 1810, par le ministre de l'intérieur, « une légère rente foncière, par hectare, sur toute l'étendue de la concession », 10 cent. par exemple. Dans l'intérêt de l'exploitation des mines, cette redevance doit être, en général, peu élevée ; toutefois, il est certaines parties de la France, le département de la Loire notamment, où l'usage de redevances importantes en faveur des propriétaires du sol a constitué, pour ces derniers, une sorte de droit acquis que le Gouvernement a respecté.

La valeur des droits de redevance annuelle appartenant au propriétaire de la surface demeure réunie à la valeur de ladite surface et est affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire (*art.* 18).

Cette redevance tréfoncière est due aux communes, aux départements et à l'État, à raison des chemins vicinaux, des routes départementales et des routes nationales qui leur appartiennent respectivement dans l'étendue des concessions de mines.

76. La seconde indemnité due par le concessionnaire au propriétaire du sol est relative aux occupations de terrain résultant de travaux postérieurs à la concession.

Un concessionnaire tient, en effet, de son acte institutif le droit d'occuper, dans le périmètre de sa concession seulement et sous la surveillance de l'administration, les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine, c'est-à-dire pour l'établissement des ouvrages qui pénètrent dans l'intérieur de la terre, des machines servant à l'extraction des minerais, à l'épuisement des eaux souterraines, etc., des lieux de dépôt de ces minerais, des rigoles d'écoulement de ces eaux, des chemins de charroi, enfin, sur lesquels s'opère le transport des produits et qui, bien que non indiqués par la loi de 1810, sont compris, par une jurisprudence constante, parmi les travaux des mines. C'est, dans tous les cas, au préfet à examiner, sur le rapport des ingénieurs des mines, s'il y a nécessité d'occuper les terrains, et à en accorder l'autorisation, quand cette nécessité existe.

77. Si les travaux ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait donné en produit net le terrain endommagé (*art.* 43).

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire de la jouissance des revenus au delà d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, il peut exiger du concessionnaire ou de l'explorateur, l'acquisition du sol, ainsi que des pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une grande partie de leur surface. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de sa valeur avant l'exploitation de la mine (*art.* 44).

Par qui sont jugées les contestations relatives à la fixation de cette indemnité ? Par les tribunaux civils, conformément à l'esprit de la loi de 1810, qui tend à attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance de tous les litiges relatifs aux travaux postérieurs à l'acte de concession et effectués par le concessionnaire en vertu des droits de propriété qu'il tient de cet acte.

78. C'est également à l'autorité judiciaire que ressortit le cas de la destruction ou de la dégradation d'un terrain ou d'un immeuble par les travaux souterrains d'une mine, mais en vertu des règles ordinaires du droit commun. D'une part, on ne saurait admettre, comme cela a été abusivement prétendu, que la redevance tréfoncière (*voy n*[os] 74 *et* 75) ait pour objet d'affranchir le concessionnaire de mines des conséquences de son exploitation vis-à-vis du propriétaire de la surface. D'autre part, il y a là une simple application de l'art. 1382 du Code civil. La Cour de cassation, quelque temps hésitante, a nettement et invariablement reconnu que la loi de 1810 n'avait en rien dérogé aux conséquences qui résultent de la nature des choses, c'est-à-dire de la juxtaposition de deux propriétés, qui doivent se respecter mutuellement, et des principes généraux du droit.

79. Le concessionnaire de mines qui occupe un terrain sans avoir notifié au propriétaire de la surface l'arrêté préfectoral qui autorise cette occupation, est passible de dommages-intérêts pour occupation illégale, indépendamment de l'indemnité prévue par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiés par la loi du 27 juillet 1880. (*Même arrêt.*)

80. Parmi les divers cas où il a été reconnu que le législateur avait entendu protéger les propriétaires superficiaires contre les entreprises des concessionnaires de mines, il en est un qui mérite une mention particulière, celui du tarissement des eaux servant à l'exploitation du fonds. La chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé, le 8 juin 1869, que l'exploitant était tenu d'indemniser le propriétaire des dommages que causerait, par ce tarissement, l'industrie établie sur le tréfonds, sans pouvoir s'abriter derrière le principe d'après lequel celui qui fait des

fouilles, amenant la suppression des sources de l'héritage voisin, n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire de cet héritage. Mais elle a décidé, le 12 août 1872, dans une espèce où le concessionnaire était en même temps propriétaire du terrain au-dessous duquel étaient exécutés les travaux d'exploitation, que la faculté, pour tout propriétaire, d'user des eaux qui se trouvent dans son fonds, constitue un avantage accidentel, dont il peut être privé, sans dédommagement, par les fouilles qu'un autre propriétaire vient à pratiquer dans son propre fonds. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences graves d'une jurisprudence conforme à ce dernier arrêt.

81. La loi de 1810, qui permet au propriétaire de la surface d'interdire les ouvertures de puits et galeries à moins de 100 mètres (ou à moins de 50 mètres, *L.* 1880) des maisons et enclos murés (*art.* 11; *voy. n°* 60) ne défend pas, d'une manière absolue, les travaux d'exploitation des mines sous des lieux habités. Elle prévoit même que de semblables travaux pourront avoir lieu et, dans ce cas, impose au concessionnaire l'obligation de donner caution de payer les indemnités qui seraient dues en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés sont encore portées devant l'autorité judiciaire (*art.* 15). Toutefois, c'est à l'administration seule que sont soumises les oppositions relatives à l'interdiction des travaux projetés [1].

ART. 2. — ENVERS LES INVENTEURS ET EXPLORATEURS ÉVINCÉS.

82. Afin d'encourager les recherches de mines, qui forment une branche importante de l'industrie minérale, la loi de 1810 décide que, si l'inventeur d'une mine n'en obtient pas la concession, le concessionnaire devra lui payer une indemnité, dont le montant sera fixé par l'acte de concession (*art.* 16, § 2) et qui est proportionnée au mérite de l'invention et à l'importance de la mine.

Cette indemnité, qui a le caractère de la rémunération d'un service rendu à l'industrie, est complètement distincte de celle due, à titre de remboursement d'avances par le concessionnaire à l'inventeur, en raison des travaux utiles (dit la jurisprudence) faits antérieurement à la concession, et qui est réglée par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 46 de la loi de 1810.

Ledit article s'applique également aux explorateurs autres que l'inventeur et, transitionnellement, s'est appliqué aux anciens exploitants (*voy. n°* 71) qui, pour les travaux faits par eux, pouvaient avoir droit à une indemnité semblable. Les indemnités dues pour des travaux antérieurs à la concession sont garanties et sanctionnées par l'art. 20, aux termes duquel la mine peut être affectée par privilège au paiement des travaux de recherche et d'exploitation.

1. Nous croyons devoir reproduire, au surplus, l'art. 44 de la loi de 1810, tel qu'il a été amendé par la loi de 1880 :

Art. 44. Un décret rendu en Conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmetre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au reglement des indemnités, seront appliquées.

ART. 3. — ENVERS LE GOUVERNEMENT ET ENVERS LES OUVRIERS.

§ 1. — *Redevances dues à l'État.*

83. Les concessionnaires de mines sont tenus de payer à l'État : 1° une redevance fixe ; 2° une redevance proportionnelle au produit de l'extraction.

La redevance fixe et annuelle, réglée d'après la superficie de la concession, est de 10 fr. par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle est une contribution à laquelle les mines sont assujetties sur leurs produits et qui, réglée théoriquement chaque année par le budget, ne peut jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du produit net (*art.* 33, 34, 35), mais atteint normalement toujours ce taux.

Il est imposé en sus un décime par franc, qui devait former un fonds de non-valeurs à la disposition de l'administration, pour dégrèvements à accorder par la voie gracieuse aux propriétaires de mines, à la suite de pertes ou d'accidents (*art.* 36), mais en fait ne se distingue pas de la partie principale de l'impôt des mines.

La loi du 8 août 1890 sur les contributions directes, art. 34, ajoute, pour l'exécution de la loi sur les *délégués mineurs* (*voy.* ce mot), les redevances à recouvrer pour les rétribuer ; en outre, 5 centimes pour franc pour couvrir les décharges et remises, ainsi que les frais de confection des rôles, et enfin 3 centimes par franc de frais de perception.

La remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle peut être accordée, pour un certain nombre d'années, par un décret spécial délibéré en Conseil d'État (*art.* 38).

La destination du produit des deux redevances sur les mines était primitivement déterminée (*art.* 39). Ce produit devait former un fonds spécial, affecté aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, ouvertures, mises en activité de mines nouvelles ou rétablissements de mines anciennes. Mais, par suite du système introduit, en 1815, dans les finances de la France, les redevances des mines ont été confondues dans les ressources générales de l'Etat.

Les concessions de mines de sel en Algérie et de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement sont assujetties à la redevance proportionnelle comme les concessions d'autres substances. (*L.* 21 *juill.* 1894, *art.* 7.)

84. La redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution *foncière* (*directe* aurait dû écrire le législateur, car la redevance proportionnelle des mines est essentiellement un impôt de *quotité,* comme la patente, tandis que la contribution foncière est [ou était] un impôt de répartition). Les demandes en décharge ou en réduction de cette redevance sont jugées par les conseils de préfecture (*art.* 37), et, en appel, par le Conseil d'État.

85. La perception et le mode à suivre pour la détermination du produit net ont été fixés par un règlement d'administration publique du 6 mai 1811, auquel il convient d'ajouter un décret semblable du 11 février 1874.

Sans entrer ici dans les détails, il suffira de noter qu'un comité, dit d'évaluation, est chargé de l'appréciation « définitive » ou, plus exactement, finale du produit net imposable. Or, ainsi que le constate le rapport des ministres des travaux publics et des finances au Président de la République, qui sert d'exposé des motifs au décret complémentaire de 1874, — d'une part, les comités d'évaluation ne se conformaient pas toujours à la jurisprudence administrative et la méconnaissaient même souvent, au détriment du Trésor ; — d'autre part, le Gouvernement admettait l'impossibilité d'obtenir, par application du décret de 1811, la modification d'une décision du comité d'évaluation. En conséquence, il a résolu la difficulté en complétant le décret organique et en enlevant aux comités le caractère définitif qui leur avait été attribué depuis 1811. Désormais, en cas de désaccord entre un de ces comités et l'ingénieur des mines ou le percepteur des contributions directes, il est statué par le préfet ou par le ministre des travaux publics, sauf le recours des contribuables.

Le décret de 1874 n'a pas seulement pour objet de mettre fin à cet état de choses. Il constitue, en outre, un retour à peu près pur et simple à des règles édictées par le décret de 1811, qui avaient cessé d'être en vigueur durant une courte période, dont l'origine coïncide avec l'inauguration des traités de commerce et qui a pris fin par suite des pertes considérables que cette période a causées au Trésor.

86. Aux termes de l'art. 35 de la loi de 1810, il peut être fait un abonnement à la redevance proportionnelle pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont. Cet abonnement n'est pas considéré comme devant favoriser le concessionnaire au détriment du Trésor, et ne doit être consenti que s'il est jugé avantageux aux intérêts de celui-ci.

Toutefois, de 1861 à 1874, un régime tout différent a été en vigueur, attendu que l'abonnement, de facultatif qu'il avait été jusqu'alors pour l'administration, lui est devenu obligatoire, au gré de l'exploitant et pour une durée de 5 ans. D'abord un décret du 30 juin 1860, destiné à favoriser l'extension de l'abonnement, l'a réglé en prenant simplement pour base le produit net moyen des deux dernières années antérieures. Puis, les singularités d'application de ce décret en rendant la modification absolument nécessaire, un décret du 27 juin 1866 a stipulé que l'abonnement serait réglé sur le produit net moyen des cinq dernières années, sans qu'il soit tenu compte de celles qui n'auraient pas donné de produit net.

Cette amélioration était encore insuffisante et, l'état de nos finances militant impérieusement en faveur de toute mesure propre à développer nos ressources fiscales, le décret de 1874 a mis fin à ce droit absolu qui se trouvait reconnu à l'exploitant. Seulement le refus d'une soumission d'abonnement, — qui, suivant le taux, est acceptée par le préfet, le ministre des travaux publics ou le Président de la République, — est assujetti à certaines formes.

Comment s'établit le revenu net imposable qui doit servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle ? Cette détermination comprend deux opérations distinctes :

1° L'évaluation du *produit brut,* qui s'opère, depuis 1860 seulement, d'après les quantités vendues et les prix sur les lieux où les ventes se sont effectuées. — Auparavant et dans un ordre d'idées plus conforme à la nature de cet impôt spécial, mais moins favorable aux concessionnaires, qui ont également obtenu cette modification à la suite des traités de commerce, la valeur du produit brut s'établissait d'après les quantités extraites pendant l'année et les prix sur le carreau des mines ;

2° La fixation du chiffre total des dépenses afférentes à l'exploitation proprement dite, dépenses dont l'énumération détaillée se trouve dans une circulaire ministérielle du 12 avril 1849, complétée le 1er décembre 1850 et modifiée, dans un sens très favorable aux concessionnaires, par une circulaire du 6 décembre 1860. Notons seulement ce principe essentiel que les dépenses de premier établissement sont précomptées, en totalité, pour l'année dans laquelle elles ont été faites et sans jamais donner lieu à un prélèvement par annuités.

C'est par la comparaison de ces deux chiffres que s'obtient le revenu net de la mine, s'il y a lieu.

87. Rappelons ici l'obligation qui résulte, pour les concessionnaires de mines, de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, aux termes duquel ils peuvent être tenus de payer des subventions spéciales à raison de la détérioration desdits chemins employés pour l'exploitation. (*Voy.* **Chemins vicinaux,** *n°* 208.)

88. En Nouvelle-Calédonie, où le régime des mines a été organisé par le décret du 22 juillet 1883, c'est au profit de la colonie que les redevances sont payées d'après la distinction suivante posée par les décrets du 15 octobre 1892, du 24 juin 1893 et du 17 octobre 1896.

Redevance fixe de 0 fr. 50 c. par hectare ou fraction d'hectare et redevance proportionnelle par tonne des produits exportés, fixée par décret spécial pour chaque nature de produits.

§ 2. — *Interdiction de diviser ou de réunir les concessions sans autorisation.*

89. Au nombre des obligations imposées aux concessionnaires, dans l'intérêt général, se place l'interdiction de vendre une mine par lots ou de la partager, sans l'autorisation du Gouvernement (*L.* 1810, *art.* 7, § 2) ; d'où il résulte que son fractionnement par voie d'amodiation ne peut non plus avoir lieu sans autorisation. Le législateur a voulu ainsi éviter les inconvénients qui seraient la conséquence d'un morcellement abusif de la propriété souterraine. Une loi du 27 avril 1838 a donné à ce principe la sanction qui lui avait manqué jusqu'alors ; aux termes de l'art. 7 de cette loi, lorsqu'une concession de mines appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires doivent, sur la réquisition du préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. Faute par ces concessionnaires d'avoir fait ladite justification ou

d'exécuter la convention destinée à assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre et, s'il y a lieu, au Conseil d'État par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivants de la loi de 1810.

90. En cherchant à éviter, d'autre part, les inconvénients résultant du monopole, cette loi n'a pas voulu empêcher, d'une manière absolue, une concentration qui peut, dans certains cas, présenter des avantages ; aussi dispose-t-elle que plusieurs concessions pourront être réunies dans les mains du même concessionnaire, à la charge toutefois de tenir en activité l'exploitation de chaque concession (*art.* 31).

91. Mais les dangers que présente l'agglomération des concessions sont, en général, plus redoutables que son utilité n'est sensible. Plus d'une fois déjà le Gouvernement a dû chercher les moyens d'y pourvoir. C'est ainsi qu'en 1848, le ministre des travaux publics avait présenté à l'Assemblée constituante un projet de loi tendant à défendre toute réunion de concessions non autorisée ; mais ce projet de loi avait été retiré. De nombreuses réclamations s'étant de nouveau produites à l'occasion de réunions de mines opérées sur divers points du territoire, un décret du 23 octobre 1852, « considérant que, dans certains cas, ces réunions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie », a fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir son exploitation à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du Gouvernement. Ce décret porte, en outre, que tous actes de réunion, opérés contrairement à ses dispositions, seront considérés comme non avenus et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines pourraient avoir encourues, en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal, relatifs aux coalitions et manœuvres illicites tendant à provoquer la baisse des salaires et l'élévation abusive du prix des denrées.

92. Sous l'influence des justes préoccupations qui avaient inspiré le décret du 23 octobre 1852, et à la suite d'une hausse exceptionnelle qui s'était produite dans le prix de la houille sur les marchés de Lyon et de Saint-Étienne, le Gouvernement a exigé le fractionnement en groupes séparés des 32 concessions houillères qui appartenaient à la Compagnie générale des mines de la Loire. Ce fractionnement a eu lieu par la formation de quatre groupes distincts, et plusieurs décrets, en date du 17 octobre 1854, ont autorisé les quatre sociétés anonymes entre lesquelles l'exploitation de ces 32 concessions s'est partagée.

§ 3. — *Surveillance administrative.*

93. Les concessionnaires de mines, investis d'une propriété *sui generis,* doivent se soumettre à la surveillance exercée sur leur exploitation par l'administration des mines. Cette surveillance est définie par la loi de 1810 et sanctionnée par celle de 1838.

94. Les ingénieurs des mines exercent, sur les exploitations des concessionnaires, une surveillance à la fois préventive et répressive pour la conservation des édifices et la sûreté du sol et des individus ; ils observent la manière dont les travaux sont dirigés, soit pour éclairer les concessionnaires sur leurs imperfections et sur les améliorations dont ils sont susceptibles, soit pour avertir l'administration des abus, vices ou dangers qui s'y trouveraient. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, celle des habitations de la surface ou la sûreté des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet, sur l'avis des ingénieurs (*L.* 1810, *art.* 50). Il résulte de ces principes que, soit pour ouvrir, soit pour abandonner un champ d'exploitation, le concessionnaire doit se soumettre à la surveillance administrative. Un décret du 3 janvier 1813, destiné à réglementer cette action, donne aux ingénieurs, en cas de danger imminent, le droit d'adresser des réquisitions aux autorités locales (*art.* 5). Il a néanmoins été reconnu insuffisant, et ses dispositions ont été complétées et modifiées par un règlement d'administration publique du 26 mars 1843, amendé à son tour par le décret du 25 septembre 1882.

95. *Accidents.* Les mesures générales prescrites à tous les concessionnaires, en prévision des accidents, sont contenues dans les art. 15 et 16 de ce décret de 1813. Les exploitants doivent entretenir, sur leurs établissements, les médicaments et moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre, et se conformer à l'instruction réglementaire approuvée par lui à cet effet. Le ministre désigne celles des exploitations qui, à raison de leur importance et du nombre d'ouvriers qu'elles emploient, doivent entretenir à leurs frais un chirurgien spécial. Au cas où un accident a eu lieu, l'exploitant est tenu d'en prévenir d'urgence le maire et l'ingénieur, qui doivent se rendre immédiatement sur les lieux et donner les ordres nécessaires, comme en cas de péril imminent. Les exploitants voisins sont tenus de fournir, sauf indemnité, s'il y a lieu, tous les moyens de secours qui sont à leur disposition, et peuvent, à cet effet, être requis par le maire et l'ingénieur. Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, sont essentiellement à la charge des exploitants (*art.* 11 *à* 22).

96. Un arrêt du Conseil d'État du roi, en date du 14 mai 1604, dont les dispositions bienfaisantes ont été remplacées par celles de ce décret de 1813, décidait qu'un trentième du produit net de chaque mine serait affecté à l'entretien d'un ou deux prêtres et d'un chirurgien, et à l'achat de médicaments pour secourir les ouvriers blessés. Ajoutons que, dans le plus grand nombre des mines de France, des caisses de secours et de prévoyance ont été instituées dans l'intérêt des ouvriers ; elles sont, en général, fondées sur une retenue de 3 p. 100 prélevée sur le montant des salaires. (Un certain nombre de compagnies ont créé à leurs frais de vastes institutions au profit de leurs ouvriers.)

§ 4. — *Des délégués mineurs* (*voy.* ce mot).

§ 5. — *Participation obligée à certains travaux communs.*

97. Il convient de rattacher au droit général de contrôle qui appartient à l'État sur la richesse

minérale, les obligations qui résultent pour les concessionnaires de la loi du 27 avril 1838. Lorsqu'une mine isolée est inondée ou menacée de l'être, il peut arriver que l'inondation compromette la sûreté publique ou la solidité des travaux d'exploitation; l'art. 50 de la loi de 1810 pourvoit à cette éventualité (*voy. n°* 94). Mais, quand plusieurs mines sont voisines, il y a solidarité entre les exploitants, en ce qui touche les dangers d'inondation et les moyens d'y remédier. C'est pour assurer l'asséchement en commun des mines inondées qu'a été rendue cette loi du 27 avril 1838, qui donne au Gouvernement le droit de contraindre les concessionnaires à exécuter ensemble et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher les mines inondées, soit pour arrêter l'inondation. L'exercice de ce droit doit être précédé d'une enquête administrative, à laquelle tous les intéressés sont appelés et dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique du 23 mai 1841.

98. Aux termes de cette ordonnance, l'enquête s'ouvre sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef des mines et faisant connaître : la quantité des produits que les mines fournissaient avant d'être envahies par les eaux ; la quantité de ceux que fournissent encore les mines qui peuvent être atteintes ; les relations de ces diverses mines entre elles ; les causes de l'inondation ; la manière dont elle se propage ; ses progrès ; enfin, les circonstances d'où il résulte qu'elle est de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Ce mémoire est porté à la connaissance du ministre des travaux publics, qui statue sur l'opportunité de l'enquête ; en cas de décision affirmative, il est déposé, pendant deux mois, avec les plans et coupes qui doivent y être joints, à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les mines sont situées ; des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles la mesure projetée pourra donner lieu, sont ouverts, pendant le même délai, à cette sous-préfecture et dans les communes de la circonscription des mines dont il s'agit. L'enquête est annoncée au public par des affiches et chacun des concessionnaires en reçoit individuellement notification.

99. Une commission d'enquête de 5 à 7 membres, nommés par le préfet, est formée au chef-lieu de l'arrondissement ; elle examine les réclamations présentées, entend les intéressés et toutes les personnes qu'elle croit propres à lui fournir des renseignements, puis elle donne son avis motivé sur la question de savoir s'il y a lieu à l'application de la mesure indiquée dans l'art. 1er de la loi de 1838. Cet avis est transmis au préfet avec les pièces de l'enquête. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures qu'il paraît utile de consulter sont appelées à émettre leur opinion. Toutes les pièces sont adressées au ministre par le préfet, qui doit y joindre son avis motivé.

100. Le ministre décide, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'asséchement. La décision du ministre est notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours formé contre cette décision n'est pas suspensif (*L.* 1838, *art.* 2).

L'obligation imposée au concessionnaire de mine par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, d'indemniser la mine voisine du dommage que causent à celle-ci, même sans faute aucune de la part du concessionnaire, les travaux d'exploitation de la première mine, à raison des eaux qui pénètrent dans la seconde en plus grande quantité, subsiste même au cas où l'exploitation de la première mine a été abandonnée. (*Cass.* 18 *juin* 1883.)

101. Les concessionnaires ou leurs représentants sont convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer, pour la gestion des intérêts communs, un syndicat de 3 à 5 membres. Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sont réglés par le préfet; la loi pose en principe toutefois que, dans les délibérations de cette assemblée, chaque concessionnaire a un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa concession, — mesurée par le montant de la redevance proportionnelle acquittée durant les trois dernières années d'exploitation, — et que la délibération n'est valable que si les membres présents surpassent en nombre le tiers des concessions et représentent entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat (*art.* 2).

102. Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après que les syndics ont été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés leurs observations, détermine l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Un arrêté ministériel règle, sur la proposition du syndicat, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires (*art.* 3).

103. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu de la loi de 1838 sont dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes sont jugées, par le conseil de préfecture, sur mémoire des réclamants communiqué au syndicat et après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines. Les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées comme en matière de travaux publics. Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'État, n'est pas suspensif (*art.* 5). A défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de la sommation faite au concessionnaire, la mine est réputée abandonnée et le retrait de la concession peut être prononcé (*art.* 6).

104. Dans le cas où les concessionnaires, dûment convoqués, ne se réuniraient pas en assemblée générale ou si cette assemblée ne nommait pas le nombre de syndics fixé par le préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituerait d'office une commission de 3 à 5 membres pour exercer les attributions des syndics. Le ministre a aussi le pouvoir de suspendre le syndicat et de le remplacer par une commission s'il ne met pas à exécution les travaux d'asséchement ou contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel. Les pouvoirs des

commissaires nommés d'office cessent, de plein droit, à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics (*art.* 4).

Sect. 4. — Retrait des concessions.

105. Le principe du retrait des concessions se trouvait en germe dans l'art. 49 de la loi de 1810, qui donne au Gouvernement le droit de pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, dans les cas où l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Mais, trop vaguement formulé, ce principe serait resté inefficace, si la loi de 1838 n'avait précisé et défini le droit qu'elle reconnaît au Gouvernement de prononcer, dans certains cas, la déchéance des concessionnaires et de mettre la mine en adjudication. Toutefois, cette loi entoure le concessionnaire menacé de déchéance de toute la protection compatible avec l'intérêt général, en lui permettant d'arrêter les effets de la dépossession, jusqu'au jour de la mise en adjudication de la mine (*art.* 6, § 6), et en décidant qu'en cas d'adjudication, le prix de la concession lui sera payé. (*Id.*, § 5.)

106. Le retrait des concessions est prononcé par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. La décision du ministre est notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée par les soins du préfet. Après l'expiration du délai de recours ou après la notification du décret confirmatif de la décision ministérielle attaquée, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions du cahier des charges. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu; celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer, s'il s'agit de travaux communs, toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. (*L.* 1838, *art.* 6.)

107. Dans quel cas le retrait d'une concession peut-il être prononcé? On a vu plus haut (*n°* 91) que cette mesure peut être prise en cas de réunion de mines opérée sans autorisation et (*n°* 103) en cas de non-paiement des taxes relatives à l'assèchement en commun de plusieurs mines inondées; or la loi de 1838 indique encore deux autres cas de déchéance. D'une part, l'art. 9 décide que, dans toutes les circonstances où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux aux frais du concessionnaire, c'est-à-dire en cas d'éboulement, d'incendie ou d'inondation partielle affectant une exploitation isolée, le défaut de paiement de ces dépenses pourra entraîner le retrait de la concession. D'un autre côté, la même mesure de rigueur peut être prise, aux termes de l'art. 10, dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi de 1810, c'est-à-dire lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

Sect. 5. — Sociétés minières.

108. Aux termes de l'art. 32 de la loi de 1810, une société formée pour la concession et l'exploitation des mines est civile et non commerciale. Mais de nombreuses restrictions ont été admises à ce principe, qui est tout à fait contraire à la nature des choses et donne lieu à de continuelles difficultés. Il est rationnel d'admettre, avec la jurisprudence, qu'une telle société doit, suivant les cas, être considérée comme civile ou commerciale.

CHAP. IV. — LÉGISLATION SPÉCIALE DU FER.

Sect. 1. — Précédents historiques.

109. De tout temps en France, les mines de fer ont été l'objet de mesures particulières. Il est inutile de remonter ici au delà de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 20 juin 1631, « permettant aux maîtres de forges de tirer mines et castines [1] en tous lieux, en dédommageant les propriétaires de la valeur du dessus de leurs terres seulement ». Le principe de la législation spéciale qui a pris fin seulement le 1er janvier 1876 (*L.* 9 *mai* 1866) ne se trouve même que dans l'art. 9 du titre des droits de marque sur le fer de l'ordonnance fiscale de juin 1680, aux termes duquel article « ceux qui ont des mines de fer dans leurs fonds sont tenus, à la première sommation qui leur est faite par les propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matière en fer, sinon permission au propriétaire du plus prochain fourneau, et, à son refus, aux autres propriétaires des fourneaux, de proche en proche, de tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol pour chacun tonneau de mine de 500 pesant ». Cette indemnité fut portée à 2 sols 6 deniers par arrêt du Conseil du 7 avril 1786.

110. Le second des deux titres dont se compose la loi sur les mines du 28 juillet 1791 est exclusivement consacré aux mines de fer. On y retrouve l'obligation, pour les propriétaires de terrains recélant du minerai de ce métal, d'en faire eux-mêmes l'extraction (*art.* 9), sinon de la laisser faire par les maîtres de forges. Seulement et aussi pour le cas où cette extraction serait interrompue ou ne serait pas conduite avec activité, ceux-ci se pourvoient auprès de l'autorité judiciaire, afin d'obtenir l'autorisation nécessaire (*art.* 10); ce sont aussi les tribunaux qui, dans tous les cas, déterminent le prix du minerai, après expertise, lorsque ce prix n'a pu être réglé de gré à gré (*art.* 11 *et* 12); en outre, le maître de forges est tenu de dédommager semblablement le propriétaire du sol à raison de la non-jouissance du terrain et des dégâts occasionnés par l'exploitation (*art.* 13). Enfin, ces maîtres de forges avaient le droit d'établir des lavoirs et des chemins de charroi sur le terrain d'autrui, en indemnisant toujours le propriétaire, dans les formes qui viennent d'être indiquées.

111. Telles étaient essentiellement aussi les dispositions édictées par la loi de 1810 (*art.* 59 *à* 67, 79 *et* 80) en faveur des maîtres de forges,

1. Pour ce qui concerne la castine, un arrêté ministériel du 2 juillet 1811 prouve que l'administration ne regardait pas l'arrêt de 1631 comme abrogé par la loi de 1810. En admettant qu'il en fût ainsi, il est à coup sûr hors de doute que cet arrêté a été implicitement abrogé par la loi de 1866, qui a supprimé tous les privilèges des maîtres de forges.

pourvu qu'ils fussent régulièrement institués. Mais ces dispositions ne formaient pas, comme en 1791, un titre de la loi des mines exclusivement applicable au fer. Elles étaient groupées en un ensemble correspondant à une classe distincte de propriété minérale, caractérisée légalement par ce fait qu'elle n'est laissée à la disposition du propriétaire du sol qu'à la condition qu'il l'exploite, si cela est reconnu nécessaire par l'administration ; les questions de prix et d'indemnité sont seules réservées à l'autorité judiciaire.

Sect. 2. — Particularités des concessions de mines de fer.

112. Ainsi que cela a été dit tout d'abord (*n*° 1) il n'y a plus de *minières*[1] depuis le 1er janvier 1876, ni pour les servitudes ni pour les privilèges. Mais, si le législateur français ne reconnaît plus que des *mines* et des *carrières*, le minerai de fer conserve encore cette particularité d'être rangé tantôt parmi les unes, tantôt parmi les autres.

113. Il appartient aux carrières, quand il peut être exploité à ciel ouvert ou par travaux souterrains peu profonds (*L.* 1810, *art.* 68). — Suivant la nouvelle teneur donnée par le législateur de 1866 à l'art. 57 de la loi de 1810, une simple *déclaration* de l'exploitant correspond au cas où cette carrière ne pourra jamais devenir une mine, tandis qu'une *permission* est exigée pour attribuer à l'administration le droit de prendre les mesures nécessaires au passage ultérieur de la carrière dans la classe des mines. Il n'est pas besoin de dire que ce passage est une source abondante de grosses difficultés. En tous cas, le propriétaire du sol n'est plus obligé, si cela ne lui convient pas, d'exploiter son minerai de fer ou de le laisser exploiter par un maître de forges.

114. Ce minerai appartient à la classe des mines dès que l'exploitation par travaux souterrains proprement dits est reconnue inévitable ou dès que l'exploitation à ciel ouvert menace de rendre, au bout de peu d'années, celle-ci impraticable (*art.* 69). — Mais le concessionnaire des mines de fer est alors tenu d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation du minerai avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de leur carrière (*art.* 70, 2°).

CHAP. V. — DES EXPERTISES ET DES CONTRAVENTIONS.

Sect. 1. — Expertises.

115. Les contestations qui ont les mines pour objet soulèvent de nombreuses questions de fait, dont la solution comporte des lumières spéciales. Les expertises ont, dès lors, en matière de mines, une importance toute particulière, qui a été reconnue par le législateur de 1810, lorsqu'il a posé en principe que, dans tous les cas, prévus ou non par la loi, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile (*art.* 303 *à* 323), relatives à la nomination, au nombre des experts, à leur récusation, au serment qu'ils doivent prêter et à toutes leurs opérations seront exécutées (*L., art.* 87). La loi ajoute qu'ils seront choisis parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans les travaux des mines (*art.* 88).

116. Le procureur de la République doit toujours être entendu et donner ses conclusions sur le rapport des experts. Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux. Il n'y a, d'ailleurs, jamais lieu à honoraires, pour les ingénieurs des mines, à raison des opérations par eux faites dans l'intérêt de la surveillance et de la police administrative. Enfin, la consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre la partie qui poursuivra l'expertise (*art.* 89 *à* 92).

Sect. 2. — Contraventions.

117. Les contraventions des propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, sont dénoncées et constatées dans la même forme que les contraventions commises en matière de voirie et de police.

118. Les procès-verbaux de contravention sont affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois (*art.* 93 *et* 94) ; ils sont adressés en original aux procureurs de la République, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'en matière de délits forestiers et sans préjudice des dommages-intérêts pour les parties.

119. Quant à la pénalité, l'art. 96 de la loi porte qu'elle consistera dans une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle, laquelle est de cinq années au plus (*C. P., art.* 40). Il résulte de la jurisprudence en cette matière que la détention n'est applicable qu'au cas de récidive, la première contravention n'étant punie que d'une amende simple.

Lorsqu'une contravention en matière de mines a été accompagnée d'accidents ayant occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, la pénalité est aggravée par les dispositions de droit commun des art. 319 et 320 du Code pénal.

CHAP. VI. — CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

120. Une loi du 29 juin 1894 a rendu obligatoire l'établissement de caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs.

121. *Pensions de retraites*. L'exploitant verse chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues au n° 122 ci-dessous, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements peuvent être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements sont inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils sont faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire est fait à capital réservé.

1. Relativement aux terres pyriteuses et aux terres alumineuses, dont le législateur de 1866 n'a même pas pensé à s'occuper, tout ce qui est dit ici des *maîtres de forges* s'applique nécessairement à ces terres, en supposant qu'il s'agisse alors de *fabricants de produits chimiques*.

Ajoutons que la loi de 1880, reproduisant, en l'amendant, l'art. 70 de la loi de 1810, maintient le mot *minière*.

L'exploitant peut prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité (*art.* 2 *de la loi*).

Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires (*art.* 3).

122. Les exploitants de mines peuvent obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraites pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations. L'autorisation est donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixe les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale doivent être employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres sont nominatifs. La gestion des caisses syndicales ou patronales est soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse (*art.* 4).

123. Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'art. 4 de la loi (*n°* 122 *suprà*).

Les exploitants doivent adresser chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées par lui, le compte rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe (*art.* 5).

124. *Des sociétés de secours.* La caisse de chaque société de secours est alimentée par :

1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du salaire; 2° un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés; 3° les sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels; 4° les dons et legs; 5° le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise (*art.* 6).

125. Les statuts des sociétés de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit. Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leurs corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés après avoir participé à la société de secours (*art.* 7).

126. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours verse, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à 5 p. 100 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts. L'obligation de ce versement cesse avec l'indemnité de maladie elle-même (*art.* 8).

127. A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours est fixée par un décret rendu en Conseil d'État. Une même exploitation peut être divisée en plusieurs circonscriptions de secours. Une seule société peut être établie pour les concessions ou exploitations voisines appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires. Les industries annexes des exploitations de mines peuvent, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines (*art.* 9).

128. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins. Un tiers des membres est désigné par l'exploitant; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants. Il est procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés. Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier (*art.* 10).

129. Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye. Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation aux termes des

dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même. Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire. L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire, qui est chargé de présider le bureau.

Sera puni des peines prévues aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent. Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. (*L.* 1894, *art.* 11.)

Ce local ne peut être autre qu'une mairie. Pour ces opérations, le maire est tenu de mettre une des salles de la mairie à la disposition de la société.

Les statuts peuvent en outre décider que la circonscription sera divisée en sections électorales et fixer le nombre de conseillers à élire pour chacune, ce nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à deux conseillers.

Si le vote, soit pour la circonscription entière, soit pour une de ses sections électorales, a eu lieu dans plusieurs mairies, le juge de paix compétent pour connaître des contestations prévues à l'art. 13 ci-dessous (*n*° 130) est celui de la commune qui, lors de la convocation des électeurs, aura dû être désignée pour la réunion des résultats et la proclamation du vote. (*L.* 16 *juill.* 1896.)

Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au 1er tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au 2e tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. (*L.* 1894, *art.* 12.)

130. Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (*art.* 13).

131. Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant. La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage (*art.* 14).

132. Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année (*art.* 15).

133. A la fin de chaque année, le conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service et celles à déposer à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt doit être effectué par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'art. 408 du Code pénal. Les

administrateurs qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisé par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne peut dépasser le double des recettes de l'année (*art.* 16).

134. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs doivent être réunis, pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse est gérée par un délégué du préfet (*art.* 17).

135. Les statuts peuvent décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances (*art.* 19).

Les sociétés régulièrement constituées en conformité des dispositions qui précèdent bénéficient des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et sont soumises aux obligations découlant de ces lois (*art.* 20). [*Voy.* **Sociétés de secours mutuels.**]

136. Le ministre des travaux publics a adressé aux préfets, à la date du 30 juin 1894, pour l'exécution de la loi, une circulaire qui a été publiée au *Journal officiel* du même jour.

Un décret du 25 juillet 1894 portant règlement d'administration publique détermine la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la loi du 29 juin 1894.

Un second décret du 14 août 1894 détermine les règles applicables aux versements opérés, pour le compte des ouvriers mineurs, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

LAMÉ FLEURY.

Mis à jour par M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Édits, ordonnances, arrêts et règlements sur le fait des mines et minières de France. 1748.

Mémoires de Turgot sur les mines. 1790. (Œuvres complètes, édit. Guillaumin, t. XI.)

Législation sur les mines ou Loi du 21 avril 1810 expliquée par les discussions du Conseil d'État, les exposés des motifs, rapports, discours, etc., par Locré. 1 vol. 1828.

Jurisprudence des mines, par de Cheppe (*Annales des Mines* [1], 1833 à 1848).

Traité sur la législation des mines, minières et carrières, en France et en Belgique, par Delebecque. 2 vol. 1836-1838.

De la Législation des mines sous l'ancienne monarchie, ou Recueil méthodique et chronologique des lettres patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'État du roi, du parlement et de la cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minérale, publié sur les manuscrits originaux, annoté et mis en ordre par Lamé Fleury. 1857.

Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant le service des ingénieurs au corps des mines [Publication officielle, tome Ier (1856). Mines, minières, tourbières, carrières; — tome II (1857). Personnel, écoles], par le même.

De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique. Guide théorique et pratique du légiste, de l'ingénieur et de l'exploitant, suivi de recherches sur la législation minière des principales nations, par Ed. Dalloz et Ant. Gouiffès. 2 vol. 1862.

De la Propriété des mines et de ses rapports avec la propriété superficiaire, par E. Chevallier. Paris, Marescq. 1876.

Révision de la législation des mines, par Francis Laur. In-8°. Paris, Marescq. (Saint-Étienne, Chevalier.) 1876.

Traité théorique et pratique de la législation des sociétés de mines, par E. Delacroix. In-8°. Marescq. 1878.

Des Concessions de mines dans leurs rapports avec les principes du droit civil, par Splingard. In-8°. Bruxelles. 1880.

Cours de législation des mines, par Ét. Dupont. Paris, Dunod. 1881.

Commentaire de la loi du 27 juillet 1880, portant révision de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, par E. Delacroix. In-8°. Chevalier-Marescq. 1882.

Les Mines et les mineurs, par Arthur Desjardins. In-8°. Quantin. 1885.

Législation des mines françaises et étrangères, par Aguillon. 2 vol. in-8°. Baudry. 1886.

Code des mines et mineurs, par Féraud-Giraud. 3 vol. in-18. Pedone-Lauriel. 1887.

De la Compétence pour le règlement des difficultés naissant à raison de la détermination des limites des concessions de mines, par le même. In-8°. Lille, Danel. 1887.

La Redevance proportionnelle sur les mines : législation et jurisprudence, par L. de Sancy. In-8°. Chaix. 1887.

Exploitation et législation des carrières, par La Ruelle. In-16. Berger-Levrault et Cie. 1887.

Résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de mines, par V. Bréchignac et L. Michel. In-8°. Saint-Étienne. 1887.

Codes miniers. Recueil des lois relatives à l'industrie minière dans les divers pays. Russie. Gr. in-8°. Paris, Baudry. 1895.

— Belgique. Gr. in-8°. Paris, Baudry. 1895.

Étude historique et critique de la législation des mines, par L. Gaillard. Gr. in-8°. Bordeaux, Cadoret. 1896.

Recueil méthodique de législation minérale, par L. Michel. Gr. in-8°. Saint-Étienne, 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les principes relatifs à la propriété des mines ont varié selon les temps et les peuples. Tandis qu'à Athènes, l'État était propriétaire absolu des mines, à Rome, au contraire, elles étaient considérées comme une dépendance de la surface du sol ; toutefois, les constitutions des empereurs reconnurent à l'État, sur la richesse minérale, un certain droit de souveraineté, appelé depuis droit régalien (*Code Justinien*, l. XI, t. VI). Ce droit, qui a généralement prévalu dans la législation des peuples modernes, s'y rencontre naturellement sous diverses formes. On peut cependant, avec M. Migneron (*Annales des Mines*, 1833), en résumer les éléments « dans la triple attribution qu'il conférait au prince : 1° de régler la destination de la propriété souterraine ou, en d'autres termes, de pourvoir du privilège de l'exploiter les personnes qui pouvaient le mieux la mettre en valeur ; 2° d'en surveiller l'exploitation dans ses rapports avec l'ordre public, la conservation du sol et la sûreté des ouvriers ; 3° de percevoir un tribut sur les produits qu'en obtenait l'exploitant ».

Ce système légal d'attribution de la propriété des mines est celui qui a le plus généralement prévalu, ainsi qu'il ressort de la législation de presque tous les peuples : les mines y sont considérées comme des propriétés *publiques*. Toutefois, deux autres systèmes ont également été adoptés par des législateurs des deux mondes.

L'un est celui de la propriété *privée*, ou la propriété souter-

1. Cette publication officielle donne, d'ailleurs, le texte de tous les documents réglementaires concernant les mines (lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.).

raine demeure annexée à la propriété superficiaire, sans aucune restriction. C'est ainsi qu'en *Angleterre* les choses se passent, bien que le droit de fouilles, en s'appelant *royalty,* indique nettement qu'il émanait primitivement du souverain. Il n'est guere limité que par le paiement d'un impôt; sauf pour les mines d'étain des provinces de Cornwall et de Devon et les mines de plomb du comté de Derby, assujetties à des règlements particuliers. Finalement, il n'y a à signaler, pour le Royaume-Uni, que l'existence des deux lois de police les plus récentes (10 août 1872. *Annales des Mines,* partie administrative, 7e série, tome II, p. 26 et 78) sur la réglementation des houillères et des mines métalliques.

Le troisième système attribue la propriété des mines au premier occupant; elles appartiennent à celui qui les découvre, comme dans l'Amérique du Nord, où la liberté complète d'exploration n'est corrigée que par l'obligation d'une occupation effective.

En fait, ces trois systèmes de propriété se rencontrent respectivement dans un large développement de l'industrie minière, parce qu'ils peuvent tous trois atteindre le but d'attribuer cette propriété spéciale à celui qui est le mieux en état de l'exploiter, suivant les conditions du milieu social et économique où il exerce son activité. On entrevoit là une complexité de considérations d'ordres très différents qui touchent à l'histoire même de la civilisation et qui ressortirait d'un examen circonstancié, auquel il est évidemment impossible de se livrer ici, des diverses législations étrangères.

Mais on peut affirmer, d'après les plus anciens monuments juridiques, que l'usage du droit régalien a été général sur le continent européen. On reconnaît, par exemple, que l'autorité souveraine n'a jamais cessé d'exercer, en Allemagne, une action directe et réglementaire sur l'exploitation des gîtes minéraux. Cette action revêt des formes multiples et variées, mais existe toujours. Toutes les législations, — uniformes quant au principe général, différentes, suivant les coutumes locales, quant aux applications, — viennent aboutir à un mode souvent très compliqué d'administration et de juridiction, qui s'oppose précisément à ce que nous puissions aborder les détails. Bornons-nous à mentionner, à ce point de vue, qui s'écarte si particulièrement du régime français, le mode d'intervention directe d'une autorité minière toujours inscrit dans les législations les plus récentes de l'Autriche (23 mai 1854, *Annales des Mines*, p. ad., 6e série, t. VIII, p. 239), de la Prusse (24 juin 1865, t. VII, p. 81), de la Saxe (16 juin 1868, t. IX, p. 61) et de la Bavière (20 mars 1869).

Durant plus d'un demi-siècle, notre loi de 1810 avait été maintenue dans les provinces rhénanes des royaumes de Prusse et de Bavière, dont les législations offrent au surplus la plus grande analogie. Elle a visiblement été imitée par l'Italie.

Elle n'a pas cessé d'être en vigueur en *Belgique,* à quelques modifications près, qu'il est possible d'indiquer brièvement et qui se retrouvent principalement dans une loi complémentaire du 2 mai 1837.

La question de la redevance tréfoncière est incontestablement mieux réglée dans cette loi, véritablement organique. L'indemnité attribuée au propriétaire du sol se compose, comme l'impôt auquel sont spécialement assujettis les concessionnaires de mines, d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au produit de la mine. La redevance fixe, déterminée par l'acte de concession, ne peut être moindre que 25 c. par hectare. La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 p. 100 du produit net de la mine, tel qu'il est annuellement évalué dans l'assiette de l'impôt, et répartie entre les propriétaires de la surface, au prorata de la superficie de leurs terrains; un recours est, en conséquence, réservé à ces propriétaires contre l'évaluation du produit net de la mine. (*L., art.* 9.)

La préférence reconnue, par notre loi de 1791 (où elle était d'ailleurs si peu nettement définie), en faveur du propriétaire du sol, lui est rendue par la loi belge (*art.* 11). Le propriétaire ou une société de plusieurs propriétaires, — pourvu que l'étendue des terrains soit reconnue suffisante à l'exploitation régulière et profitable de la mine, pourvu également que se rencontre la garantie des facultés nécessaires à l'entreprise, — a un droit de priorité à la concession. Néanmoins, cette règle peut fléchir au cas où le propriétaire du sol se trouve en concurrence avec l'inventeur ou avec un demandeur en extension de concession.

En ce qui concerne l'art. 11 de la loi de 1810, il avait été, dès le 14 mars 1826, par un simple arrêté du roi des Pays-Bas, interprété dans le sens opposé à celui de la jurisprudence de notre Cour de cassation. Cette interprétation a été définitivement consacrée par une loi spéciale du 8 juin 1865.

Enfin, aux termes de l'art. 12 de la loi de 1837, le Gouvernement peut déclarer qu'il y a utilité publique à établir des voies de communication dans l'intérêt d'une concession de mines, après une enquête et conformément aux dispositions de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité payée au propriétaire est doublée. L'autorité judiciaire peut, pour la fixation de l'indemnité, prendre en considération cette circonstance que les biens expropriés sont occupés par les propriétaires. Dès 1838, elle avait décidé que le principe du doublement n'était point appplicable au cas de l'établissement d'un chemin de fer destiné à desservir plusieurs mines, attendu que, dans ce cas, l'utilité publique est l'objet essentiel et même exclusif du chemin de fer, tandis que l'intérêt du concessionnaire est l'objet primitif et direct de la disposition exceptionnelle dont il s'agit.

En *Turquie,* nos lois, nos règlements d'administration publique et même quelques-unes de nos circulaires ministérielles ont été combinées, le 3 avril 1869 (*Annales des Mines,* 7e série, t. IV. p. 80), en un ensemble très complet et très méthodiquement coordonné, qui n'a pas moins de 98 articles. La concession d'une mine n'est toutefois octroyée que pour 99 ans, durant lesquels elle n'est disponible et transmissible qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement; à l'expiration de cette emphytéose, le concessionnaire expirant a un droit de préférence au renouvellement. Une zone de protection contre les travaux de mines est constituée en faveur des habitations, cours et jardins, dont le consentement est expressément requis. Le règlement turc n'a pas, comme notre loi de 1810, un titre spécial concernant la sanction pénale des dispositions légales, mais il mentionne, au fur et à mesure, pour les diverses contraventions, les amendes dont doivent être passibles les contrevenants. La peine d'emprisonnement n'est jamais prononcée.

En *Suède* et en *Norvège,* les mines sont toutes des propriétés de la couronne; mais la liberté d'exploitation n'y est restreinte que par des formalités réglementaires. En *Russie,* après bien des tergiversations, la législation allemande a fini par être imitée en grande partie, dans ce qu'elle a d'essentiel et de général. Les modifications introduites par la Belgique dans la législation française indiquent les points principaux au sujet desquels il peut être intéressant d'interroger cette législation allemande.

En *Autriche,* en *Prusse,* en *Saxe* (pour les mines métalliques seulement[1]) et en *Bavière,* la loi ne reconnaît, en principe, au propriétaire de la surface, aucun droit sur le tréfonds.

Dans la première de ces contrées, les minerais concessibles, définis avec une netteté toute particulière, ne peuvent être recherchés, même par le propriétaire du sol, sans une autorisation administrative. La recherche, qui comprend deux phases bien distinctes (la reconnaissance et l'exploration), est également assez compliquée et donne, d'ailleurs, toute satisfaction à l'inventeur.

En Saxe, la recherche des mines doit être précédée de la même formalité, tandis qu'en Prusse et en Bavière, elle n'est exigée que pour le cas où le propriétaire du sol refuse son consentement à l'explorateur, un droit de préférence étant de plus reconnu à l'inventeur, même accidentel.

Partout les recherches sont absolument interdites sur les voies publiques et dans les cimetières, indépendamment d'une réserve pour les motifs d'intérêt public qui ne seraient point explicitement prévus. Le consentement du propriétaire du sol est nécessaire en ce qui concerne les bâtiments et clôtures, puis dans une zone environnante dont la largeur est variable suivant les pays, mais est toujours très inférieure à celle édictée en France.

Partout les concessionnaires de mines sont investis, sous le contrôle de l'administration et moyennant une indemnité qui n'est pas fixée au double, comme en France, du privilège de réclamer au propriétaire du sol l'occupation et même la cession du terrain nécessaire à l'exploitation. Or ce mot est entendu dans un sens bien autrement large qu'en France. Ainsi ce privilège n'est pas limité à l'intérieur du périmètre de la concession intéressée, même alors qu'il s'agit non pas seulement de l'aérage des travaux ou de l'écoulement des eaux, mais encore d'un meilleur aménagement du gîte minéral. Ces « travaux de secours », exécutés soit par le concessionnaire ou par un groupe de concessionnaires, soit par un entrepreneur, peuvent l'être dans des terrains concédés, pourvu qu'ils ne gênent ni ne compromettent les travaux des concessionnaires ainsi soumis à une servitude.

La loi autrichienne, qui diffère plus particulièrement de la loi française (notamment en ce qui concerne les recherches de mines, l'institution des concessions, etc.), renferme une disposition qu'il importe de mentionner, parce qu'elle favorise beaucoup les entreprises d'intérêt commun. Les mines ayant une liaison naturelle par leur situation et certaines circonstances, peuvent être réunies en une « circonscription » minière, dont il appartient à l'administration de déterminer l'étendue et de provoquer au besoin la formation, après avoir entendu les intéressés. Cette institution fort importante existe également

1. La houille, qu'on est habitué à considérer comme type de la substance concessible, a été de tout temps laissée, en Saxe, à la libre disposition du propriétaire du sol. Avant 1868 elle était soumise à une servitude analogue à celle qui caractérisait notre *minière* (*voy.* n° 3).

Du reste, en Autriche, la houille n'est concessible dans tout l'empire que depuis 1854. Antérieurement, dans certaines provinces, elle faisait partie de la propriété superficiaire.

en Saxe, où elle a été l'objet de prescriptions très détaillées du législateur.

En Saxe également, en Prusse et en Bavière, la question de la responsabilité de l'exploitant de mines, pour les dommages causés à la propriété superficiaire, est traitée dans la loi spéciale, avec cette particularité qu'il y a exception pour les droits postérieurs à l'existence des travaux souterrains ou nés alors que le danger ne pouvait point être ignoré de quiconque y apportait une attention *ordinaire*.

Il convient de noter, pour terminer cet examen, nécessairement très succinct, qu'en Allemagne toutes les législations minières, qui sont détaillées au point de devenir méticuleuses, renferment des dispositions particulières aux sociétés formées pour l'exploitation des mines, aux caisses obligatoires de secours des ouvriers mineurs, aux attributions administratives et même judiciaires de l'autorité minière, très étendues et souvent contraires à notre procédure française.

LAMÉ FLEURY.

MINISTÈRE PUBLIC. 1. On comprend sous ce nom des fonctionnaires attachés aux cours et tribunaux, pour y représenter la société et sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. Le ministère public, tel qu'il existe aujourd'hui a été organisé par les art. 41, 63 et 67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII et par la loi du 20 avril 1810.

2. Un ministère public est établi auprès de la plupart des tribunaux judiciaires et administratifs. Seuls les conseils de préfecture, les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes sont constitués sans ministère public.

3. Le ministère public est le plus souvent représenté par des fonctionnaires spéciaux ; mais, dans quelques tribunaux, ces fonctions sont confiées à des personnes désignées par les lois ou par l'autorité compétente. Les fonctionnaires spéciaux chargés du ministère public portent le titre de procureurs généraux, procureurs de la République[1], avocats généraux, substituts des procureurs généraux ou de la République. Les personnes qui ne remplissent que temporairement ou accessoirement les fonctions du ministère public sont : les commissaires du Gouvernement, les maires, leurs adjoints, les commissaires de police, et, au besoin, un conseiller municipal. Accidentellement un juge ou suppléant peut également représenter le ministère public.

Nous allons maintenant faire connaître sommairement l'organisation du ministère public établi auprès de chaque tribunal.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION.

4. Près du Conseil d'État, jugeant au contentieux, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par les maîtres des requêtes désignés par le Chef de l'État. (*D.* 25 *janv.* 1852, *art.* 18.)

5. Près de la Cour des comptes, il y a un procureur général (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13). En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un des conseillers-maîtres que le ministre des finances désigne. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 350.)

1. A d'autres époques, procureurs royaux ou impériaux. Dans d'autres pays on dit, d'une manière beaucoup plus rationnelle : *Procureurs du Gouvernement* ou aussi *de l'État*.

6. Près de la Cour de cassation, les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et six avocats généraux, dont deux sont attachés à chaque chambre. L'un d'eux porte le titre de premier avocat général, qui lui est conféré par le Gouvernement. (*O.* 18 *juill.* 1846.)

7. Près des cours d'appel, ces fonctions sont remplies par un procureur général et par des avocats généraux, dont l'un, désigné par le Chef de l'État, prend le titre de premier avocat général (*D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 46, *et O.* 18 *juill.* 1846), ou par des substituts du procureur général. Le nombre des avocats généraux et des substituts n'est pas le même dans toutes les cours. En cas d'empêchement de ces magistrats, leurs fonctions sont remplies par le dernier conseiller nommé (*D.* 29 *avril* 1811, *art.* 3), ou par un juge suppléant. (*Cass.* 18 *nov.* 1829.)

8. Près de la cour d'assises, ces fonctions sont remplies, dans les départements où siègent les cours d'appel, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par l'un des substituts du procureur général (*C. d'I. C., art.* 252, § 2) ; dans les autres départements, par le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, ou par l'un de ses substituts, sans préjudice du droit qu'a le procureur général de remplir lui-même ces fonctions ou d'envoyer à sa place un de ses substituts près de la cour (*C. d'I. C, art.* 253, 271 *et* 284). En cas d'empêchement de ces fonctionnaires, ils sont remplacés par un juge ou un juge suppléant. (*Cass.* 29 *vendém. an X, et L.* 10 *déc.* 1830, *art.* 3.)

9. Près des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de police correctionnelle, il y a un procureur de la République et des substituts. Leur nombre varie avec les tribunaux. Dans le tribunal de première instance de la Seine, le nombre en a été porté peu à peu à vingt-cinq. En cas d'empêchement, leurs fonctions sont exercées par un juge suppléant désigné par le tribunal. (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 20.)

10. Quant aux tribunaux de police dans les cantons, les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal, et, s'il y a plusieurs commissaires, par celui d'entre eux qui sera désigné par le procureur général ; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a pas, ces fonctions sont exercées par le maire du chef-lieu de canton ou par son adjoint, ou aussi par l'un des maires du canton, désigné par le procureur général, pour une année entière. (*L.* 27 *janv.* 1873 *modifiant les art.* 138, 144 *et* 178 *du C. d'I. C.*)

11. Près des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, les fonctions du ministère public sont exercées par des officiers désignés par le Gouvernement. (*Voy.* **Justice militaire**.)

12. Les organes du ministère public sont amovibles et révocables, car ils participent du pouvoir exécutif.

CHAP. II. — CONDITIONS.

13. Pour pouvoir remplir les fonctions du ministère public, il faut réunir plusieurs conditions. Les conditions générales, applicables à tous les

officiers du ministère public, sont : 1° être mâle et majeur; 2° être Français; 3° prêter serment. Les procureurs généraux qui se trouvent à Paris le prêtent entre les mains du Chef de l'État; ceux qui n'y sont pas, devant un commissaire délégué à cet effet; les autres organes du ministère public prêtent serment devant leur cour. (*O.* 3 *mars* 1815.)

14. Mais il y a de plus des conditions spéciales à tel ou tel officier du ministère public.

Pour être procureur général près de la Cour des comptes, il faut avoir trente ans accomplis. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13.)

Pour être membre du ministère public près des Cours de cassation et d'appel, et près des tribunaux de première instance, il faut : 1° être licencié en droit ; 2° avoir suivi le barreau pendant deux ans. De plus, pour être procureur général près une cour d'appel, il faut avoir trente ans accomplis; pour être avocat général, ou substitut du procureur général, ou procureur de la République, il faut avoir vingt-cinq ans; pour être substitut du procureur de la République, il faut avoir vingt-deux ans accomplis. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 64 *et* 65.)

15. Les officiers du ministère public doivent se faire installer dans leurs fonctions en audience solennelle de leur tribunal dans le mois de la notification officielle de leur nomination, à moins d'empêchement légitime, sous peine de remplacement. (*Arr.* 19 *vend. an IX, art.* 2.)

16. Ils doivent aussi, dans les vingt-quatre heures de leur installation, visiter les membres de leur tribunal nommés avant eux, suivant l'ordre des préséances; leur visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures qui suivent. (*D.* 24 *mess. an XII, tit. XX, art.* 10.)

CHAP. III. — FONCTIONS.

17. Le ministère public peut agir en matière civile comme partie principale, c'est-à-dire comme demandeur ou défendeur, ou bien comme partie jointe lorsqu'il ne fait qu'énoncer son opinion au tribunal auquel il est attaché. C'est en général de cette dernière manière qu'il agit en matière civile : il a toujours le droit de conclure; et lorsque l'instance intéresse une personne incapable, il en a le devoir. Cependant il agit comme partie principale dans certaines affaires contentieuses, dans des affaires non contentieuses et dans des affaires de discipline.

De quelque manière qu'il agisse, il n'est jamais condamné aux dépens, ni, à plus forte raison, à des dommages-intérêts, car il est le représentant de la société. Cependant, quand il agit dans l'intérêt du domaine de l'État, celui-ci peut être condamné aux dépens en sa personne.

18. Les procureurs généraux et de la République sont investis du droit de présenter et de surveiller les officiers ministériels, tels que les greffiers, les notaires, les avoués, etc. Relativement aux avocats, le droit de surveillance est très limité. L'ordonnance du 20 novembre 1822 le limite aux droits de se faire représenter les décisions du conseil de l'ordre des avocats emportant avertissement, réprimande ou absolution de l'avocat inculpé (*art.* 22 *et* 23) et d'appeler de ces décisions (*art.* 25). [*Voy.* **Avocat.**]

19. Les procureurs de la République font partie de droit des commissions de surveillance des prisons (*O.* 9 *avril* 1819), du conseil départemental de l'instruction publique (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 10; 14 *juin* 1854, *art.* 5); ils surveillent les asiles d'aliénés. (*L.* 28 *juin* 1838, *art.* 19.)

20. En matière criminelle, le ministère public agit comme partie principale. Il poursuit les crimes, les délits et les contraventions; il provoque l'instruction et la surveille; il traduit les accusés devant les tribunaux; il poursuit l'exécution des arrêts et jugements et appelle de ceux-ci.

21. Les organes du ministère public sont soumis hiérarchiquement l'un à l'autre. Le principe en cette matière est que tous les officiers du ministère public attachés à la même cour d'appel et aux tribunaux qui ressortissent à elle, ne sont que les substituts du procureur général près de la cour d'appel. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 45.) C'est lui qui a la plénitude de l'exercice de l'action publique; le ministre de la justice lui-même n'en a pas l'exercice, quoiqu'il puisse donner des ordres aux procureurs généraux. Il résulte de cette règle que les inférieurs en hiérarchie du procureur général doivent poursuivre les infractions aux lois chaque fois que celui-ci les en charge ; et qu'aussitôt que la connaissance d'une infraction leur parvient, ils doivent lui en donner avis et exécuter ce qu'il leur commande. (*C. d'I. C., art.* 274, 275 *et* 277.)

22. En ce qui concerne les attributions du procureur général près la Cour des comptes, voyez **Cour des comptes.**

23. Les fonctions des commissaires du Gouvernement au Conseil d'État sont analogues à celles des organes du ministère public qui sont attachés aux tribunaux civils; elles consistent principalement à donner leurs conclusions sur les affaires qui lui sont soumises et dont ils prennent communication. (*D.* 25 *janv.-févr.* 1852, *art.* 18 *et* 20.) De plus, le commissaire du Gouvernement propose au président de la section le rôle des séances auxquelles il est chargé de porter la parole. (*D.* 30 *janv.* 1852, *art.* 17.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le Ministère public en France, traité et code de son organisation, de sa compétence, etc., par MM. J. L. M. Ortolan et L. Ledeau. Paris, Fanjat. 1830.

Mémorial du ministère public, répertoire abrégé de jurisprudence, doctrine, législation, instructions ministérielles, et documents concernant les attributions administratives et judiciaires du ministère public, etc., par M. Dutruc. Tomes I et II. In-8°. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1871.

Action du ministère public, par E. Alglave. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1874.

Pratique criminelle des cours et tribunaux, par Faustin Hélie. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1877.

Manuel du ministère public, par J. F. L. Massabiau. 4e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1876-1885.

Code des parquets, par G. Leloir. 2 vol. in-12. Paris, Pedone. 1889.

Manuel des magistrats du parquet, par G. Vallet et E. Montagnon. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. 1890.

Voy. DALLOZ, *Répertoire*, etc.

MINISTÈRES. 1. On appelle ministère, ou département ministériel, l'ensemble des attributions

et des services confiés à un fonctionnaire supérieur, appelé ministre, qui, sous l'autorité immédiate du Chef de l'État, est chargé d'assurer l'action du Gouvernement. Le mot ministère s'applique également au corps des employés de tous grades formant l'administration centrale, et même au bâtiment où se trouvent les bureaux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Si l'on remonte jusqu'à l'origine de la monarchie en France, on voit qu'à toutes les époques le Chef de l'État a senti la nécessité de s'entourer de conseillers qui l'aidassent à partager le fardeau des affaires. Mais il y a loin de ces familiers du prince, dont les attributions n'étaient ni bien définies, ni nettement limitées, aux auxiliaires du pouvoir exécutif que, dans presque tous les États, on appelle aujourd'hui des ministres. Sous la première et la seconde race, le grand chancelier, nommé d'abord grand référendaire, paraît seul représenter un véritable ministre. Chargé du contreseing des actes de l'autorité supérieure et, plus tard, de l'administration de la justice, il conserve l'exercice de cette délégation de l'autorité royale à travers toutes les époques.

3. Sous la troisième race, nous voyons siéger auprès du roi un conseil privé composé de quelques-uns des grands officiers de la couronne. Porté d'abord à cinq (connétable, sénéchal, chambrier, boutellier, chancelier), le nombre de ces conseillers s'accrut par la suite au point de devenir à peu près illimité. Ce fut moins un conseil de ministres, qu'une assemblée dont pouvaient faire partie tous ceux qu'y appelait le bon plaisir du souverain. C'est plutôt dans l'institution des secrétaires d'État qu'on trouverait l'origine des fonctions ministérielles telles que nous les comprenons aujourd'hui. Chargés d'abord de la rédaction des dépêches, sous les ordres du chancelier, ces fonctionnaires devinrent bientôt les secrétaires du roi, et plus tard ils furent chargés d'attributions spéciales, qui devinrent comme les germes des différents ministères. Louis XI fut le premier qui commença d'établir l'ordre dans l'administration, en créant trois départements : un pour les affaires d'État, un pour les finances, et le troisième pour la justice. Mais cette organisation subit sous ses successeurs de nombreuses modifications. La division régulière des services publics ne peut être que l'œuvre lente du temps et de l'expérience ; elle ne date que du règne de Louis XIII qui, le 11 mars 1626, créa quatre ministères : 1° de la maison du roi ; 2° des affaires étrangères ; 3° de la guerre ; 4° de la marine. Le chancelier et le contrôleur des finances gardèrent les attributions qu'ils avaient sous le régime précédent. Louis XIV maintint l'organisation établie par son prédécesseur, mais en supprimant la charge de premier ministre qu'avaient occupée Richelieu et Mazarin.

4. Après la mort de Louis XIV, le conseil des ministres, ou, pour mieux dire, toute l'administration, subit une réforme complète. Les ministres furent remplacés par un conseil de régence, composé de sept conseils divisés comme suit : 1° conseil de conscience ; 2° de guerre ; 3° de finances ; 4° de marine ; 5° des affaires étrangères ; 6° des affaires du dedans ; 7° du commerce. Soixante-dix personnes, dix par conseil, formaient le conseil de régence. Mais, en 1718, sur les remontrances du Parlement, et d'après l'avis du cardinal Dubois, le régent supprima les conseils et créa cinq ministères.

5. Sous Louis XVI, la haute administration du royaume comprenait un premier ministre, un contrôleur général des finances et quatre secrétaires d'État, lesquels avaient d'abord des attributions s'étendant à tout le territoire français et d'autres, limitées à certaines provinces qui formaient leur ressort spécial.

CHAP. II. — NATURE DES FONCTIONS DE MINISTRE. NOMINATION. REMPLACEMENT. RESPONSABILITÉ. CONTRESEING DES ACTES DU CHEF DE L'ÉTAT.

6. Les ministres pris comme chefs des départements ministériels à la tête desquels ils sont respectivement placés, sont les premiers agents du pouvoir exécutif.

Ils sont nommés par le Chef de l'État, choisis par lui, généralement parmi les hommes désignés par l'opinion dominante au Parlement.

Ils représentent le Gouvernement, c'est-à-dire le chef du Pouvoir exécutif, devant le Parlement et sont seuls responsables vis-à-vis des Chambres, en qualité de conseillers du Pouvoir et d'exécuteurs de ses décisions. Pris dans leur ensemble, ils constituent le cabinet, lequel prend le nom du premier ministre ou Président du Conseil, chargé par le Président de la République de s'adjoindre des collaborateurs après chaque crise ministérielle.

7. Le conseil des ministres est présidé par le Président de la République et décide des grandes questions intéressant l'État. Le conseil de cabinet est présidé par le premier ministre, ou, à son défaut par un de ses collègues : il décide sur les affaires courantes d'une importance secondaire. Il est, en effet, des questions sur lesquelles le Président de la République ne peut prendre une décision qu'après discussion au sein du conseil des ministres.

8. Dans les grandes circonstances, chaque fois, par exemple, qu'il s'agit d'effectuer une réforme importante, ayant un caractère général, le ministre compétent saisit le Président de la République

par un rapport accompagné d'un projet de décret. Si la mesure est adoptée, le décret et le rapport, qui devient ainsi un véritable exposé des motifs, sont insérés au *Journal officiel*.

9. La Constitution de 1875 donne au Chef de l'État la nomination des ministres. En vertu du principe que celui qui nomme peut révoquer, le Président de la République a donc le droit strict de remplacer de sa propre autorité tel ou tel ministre et même le cabinet tout entier. Mais l'exercice de ce droit n'est pas dans les usages, il serait même difficile, étant donnée la nature du régime parlementaire actuel. Le Président ne pourrait y avoir recours que si les ministres, ayant perdu la confiance du Parlement, refusaient de se retirer par démission volontaire.

Il convient de remarquer que la Constitution de 1875 est muette en ce qui concerne le droit de révocation d'un ministre dévolu au Président, tandis que d'autres constitutions et notamment celle de 1848, donnaient expressément ce droit au Chef de l'État, qui semble encore le conserver d'ailleurs, même dans le silence de la loi, en vertu de la tradition et surtout en vertu du principe cité plus haut que l'autorité qui nomme peut révoquer, à moins que la loi n'en ait formellement disposé autrement.

10. En cas de vacance des fonctions de Président de la République, le pouvoir exécutif est exercé provisoirement par le conseil des ministres, qui doit d'urgence convoquer les deux Chambres en Assemblée nationale, à l'effet de nommer un nouveau Président. (*L. const.* 1875, *art.* 7.)

11. L'art. 6 de la loi du 25 février 1875 dispose que les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Dans la pratique, les mesures graves étant prises en conseil des ministres, il est rare qu'un seul membre du cabinet soit mis en minorité devant la Chambre ou le Sénat, et d'ordinaire l'intervention, dans le débat, du président du Conseil a pour résultat ou de sauver le ministre compromis ou de renverser le cabinet tout entier.

12. Les ministres conservent encore aujourd'hui le titre de Secrétaires d'État, — lorsqu'ils sont titulaires d'un portefeuille et par opposition aux ministres sans portefeuille qui ne sont à la tête d'aucune administration (il y a longtemps qu'il n'en a été vu) ; — ce titre, qui vient de l'ancien régime, provient de ce que les ministres sont considérés comme les auxiliaires, les collaborateurs du Président de la République, dont ils doivent forcément contresigner les décisions (*L.* 25 *fév.* 1875, *art.* 3), chacun pour ses attributions propres. C'est ainsi que le décret qui nomme un nouveau président du Conseil, lorsque le cabinet précédent est démissionnaire, est contresigné par le précédent titulaire.

CHAP. III. — CRÉATION DES MINISTÈRES DEPUIS 1789.

Sect. 1. — De la Révolution de 1789 à la Constitution de 1875.

13. La Révolution de 1789 devait apporter une modification profonde dans l'organisation des ministères ; jusque-là les ministres n'avaient été que les agents de la volonté royale ; ils devinrent responsables de leurs actes. Par une loi du 25 mai 1791, l'Assemblée constituante créa six ministères : la justice, l'intérieur, les contributions et revenus publics, la guerre, la marine et les relations extérieures. Au roi seul appartenait le choix et la révocation des ministres. L'Assemblée se réservait le droit de fixer et de limiter leurs attributions. La trésorerie et la comptabilité générale formaient des administrations à part, confiées à des commissaires relevant directement de l'Assemblée. Après le 10 août 1792, l'Assemblée législative choisit elle-même les ministres, qui furent transformés, sous la Convention nationale, en conseil exécutif provisoire, lequel fit bientôt place à douze commissions exécutives, composées chacune de trente-deux membres et subordonnées au Comité de salut public (1er *avril* 1794).

14. La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) rétablit les ministres, confia au Directoire leur nomination et leur révocation, et réserva à la Convention nationale le pouvoir de déterminer leur nombre, qui ne pouvait excéder huit, et leurs attributions. Cette organisation nouvelle a fait l'objet de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 *oct.* 1795). La Constitution consulaire de l'an VIII (13 *déc.* 1799) n'apporta pas de notables changements à cette organisation. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les ministres devaient être choisis sur une liste nationale dressée dans les collèges électoraux du département. Ils étaient nommés par le premier consul, à qui revint le droit de fixer leur nombre et leurs attributions. Ils étaient responsables.

15. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 *mai* 1804), qui établit l'Empire, fit disparaître la responsabilité ministérielle ; le nombre des ministres fut, depuis 1802, successivement porté à onze, auxquels l'Empereur adjoignit plus tard un ministre secrétaire d'État. Les anciens ministres étaient ceux qu'on a vus au n° 13. On y ajouta ceux du Trésor public (*an X*), du matériel de la guerre (*an X*), des cultes (*an XII*), de la police générale (*an XII*), des manufactures et du commerce (1811). Chargé d'abord de recevoir les décrets du Corps législatif, d'y apposer le sceau de l'État et de les contresigner, le ministre secrétaire d'État, eut bientôt le contreseing de tous les actes de la puissance exécutive. De plus, il avait toutes les affaires de gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres ministres, et transmettait parfois à ses collègues les ordres de l'Empereur.

16. Le nombre et les attributions des ministres furent notablement modifiés sous la Restauration. De douze qu'ils étaient sous l'Empire, ils furent réduits à sept : justice, affaires étrangères, guerre, marine, intérieur, finances, maison du roi. On leur adjoignit plus tard un ministre des affaires ecclésiastiques, un ministre de l'instruction publique et un ministre du commerce et des manufactures (1828), lequel fut supprimé en 1829. La maison du roi cessa d'être un département ministériel pour devenir une intendance générale. Le poste de ministre secrétaire d'État unique avait été supprimé dès le début de la Restauration et le contreseing rendu à chacun des ministres pour les actes rentrant dans leurs attributions respectives.

17. Sous le Gouvernement de Juillet, peu de changements furent apportés à l'organisation ministérielle; notons toutefois le rétablissement du ministère du commerce (1831) et la création d'un nouveau ministère, celui des travaux publics (1839). Les deux chartes de 1814 et de 1830 consacrèrent l'inviolabilité du roi et la responsabilité de ses ministres. Mais cette responsabilité ne fut jamais nettement définie. Les ministres formèrent un conseil présidé par le roi, ou par un des ministres désignés par lui comme président.

18. La révolution de Février vint remettre en question toute l'organisation politique et administrative de la France. La Constitution du 4 novembre 1848 donna au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les ministres, mais elle réserva au pouvoir législatif celui de fixer leur nombre et leurs attributions; de plus, elle disposa que les actes du Président autres que ceux de nomination et de révocation des ministres ne pourraient avoir d'effet que s'ils étaient contresignés par un ministre. Enfin, elle déclara chaque ministre responsable de ses actes.

19. Pendant la durée du second Empire, la situation des ministres a varié suivant les nombreuses modifications que la constitution de l'État a éprouvées de 1852 à 1870. Aux termes de l'art. 13 de la Constitution du 22 janvier 1852, les ministres ne dépendent que du Chef de l'État: ils sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des actes du Gouvernement, c'est-à-dire de ceux seulement auxquels ils prennent part; ils ne forment plus un conseil de membres solidaires. Toutefois, la responsabilité ministérielle est purement judiciaire et personnelle. Le contreseing d'un acte émané de l'empereur ne sert qu'à prouver la vérité de la signature, et à montrer à quelle branche de l'administration se rattache l'acte du pouvoir exécutif.

L'empereur choisit, nomme et révoque les ministres; il est seul responsable devant le peuple français; il gouverne au moyen des ministres, qui exercent, par délégation, la partie des attributions du pouvoir exécutif que l'empereur leur confie.

Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif, ni prendre la parole dans ses séances, principe nouveau, qui n'avait encore été inscrit dans aucune des constitutions antérieures; mais ils ont rang et voix délibérative au Conseil d'État.

20. Un ministère spécial a été créé pour l'Algérie en 1857 et n'a eu qu'une existence éphémère.

21. Le 24 novembre 1860 l'empereur décrète que des ministres sans portefeuille seront désignés pour défendre, avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du Gouvernement. En vertu d'un décret du 19 janvier 1867, les ministres sont envoyés au Sénat et au Corps législatif par délégation spéciale. Enfin, par un sénatus-consulte du 6 septembre 1869, les ministres sont responsables, peuvent être membres de l'une ou l'autre Chambre et délibèrent en conseil sous la présidence de l'empereur.

Un plébiscite du 8 mai 1870 approuva les réformes opérées dans la Constitution de 1852.

22. Comme on a pu le voir, chaque fois que les constitutions se sont occupées de la question de création de ministères, elles ont fait de ce droit de création une prérogative du pouvoir législatif. Rappelons les textes:

Le décret du 25 mai 1791 portait en son art. 2: « Il appartient au pouvoir législatif de statuer *sur le nombre,* la division et la démarcation des départements ministériels. » L'art. 15 de la Constitution de fructidor an III était ainsi conçu: « Le pouvoir législatif détermine les attributions et *le nombre* des ministres. Ce nombre est de six au moins et de huit au plus. » D'après l'art. 6 de la Constitution du 4 novembre 1848, *le nombre* des ministres et leurs attributions devaient être fixés par le pouvoir législatif.

Au contraire la Charte de 1814, celle de 1830 et la Constitution de 1852 sont muettes sur ce point. Aussi, dans le silence de la loi, les usages et les précédents ont-ils prévalu et le droit de créer ou de supprimer des ministères a été tacitement reconnu au pouvoir exécutif.

23. Toutefois, en 1870, après la création du ministère des beaux-arts et de la maison de l'empereur, le Corps législatif eut à s'occuper de la question qui fut portée à la tribune par le rapporteur de la commission du budget. Cet orateur reconnut que la détermination du nombre des ministères rentrait dans le domaine de l'exécutif; mais il ajouta que le concours du Corps législatif était nécessaire pour en régler les conditions financières et il fit observer qu'en cette matière, comme en toutes autres, le vote des dépenses devrait précéder les mesures qui le nécessitent. C'était la première fois qu'une remarque de ce genre était formulée et elle tendait implicitement à établir que le Parlement pourrait mettre son veto aux créations projetées, en refusant les crédits qui lui seraient demandés.

Sect. 2. — Situation depuis 1875.

24. La question s'est posée une seconde fois et avec un grand retentissement en 1881, après que des décrets datés du 14 novembre de ladite année eurent créé trois ministères nouveaux.

En effet, comme les chartes de 1814 et de 1830, comme la Constitution de 1852, la loi constitutionnelle de 1875 est muette. Le Président de la République, se basant sur la tradition, crut pouvoir, sur la proposition du président du Conseil, augmenter de trois le nombre des ministères existants, publier ces décrets du 14 novembre 1881 au *Journal officiel* et demander ensuite aux Chambres les crédits nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux services. C'est au sujet de cette demande de crédits que la question a été discutée devant la Chambre des députés, où les mesures prises rencontrèrent des partisans et des adversaires convaincus. Néanmoins, le droit légal du Chef de l'État n'a pas été contesté.

Le rapporteur de la commission (3 *déc.* 1881) reconnut la parfaite légalité des décrets, mais en émettant le vœu qu'à l'avenir aucun ministère ne fût institué sans l'assentiment préalable des Chambres. Dans un discours postérieur (8 *déc.* 1881), il fit observer que lorsque la demande de crédits suivait, au lieu de la précéder, la création d'une administration ministérielle, le rôle du Parlement se trouvait amoindri, puisqu'on le plaçait ainsi en face d un fait accompli sur lequel il pou-

vait être délicat de revenir. Dans sa réponse, le président du Conseil invoqua le droit incontestable du Chef de l'État, mais déclara que les prérogatives du Parlement restaient intactes, puisqu'il pouvait casser les mesures prises en refusant les allocations budgétaires demandées par le Gouvernement.

Des deux côtés de la Chambre, plusieurs orateurs ont appuyé les déclarations du rapporteur de la commission et au point de vue de la situation faite aux Chambres, par cette manière de procéder et au point de vue de la légalité des décrets, au sujet de laquelle l'un d'eux dit même que c'était là « une pratique ancienne, consacrée non par des textes, mais par des précédents certains ».

L'avis de la commission étant resté à l'état de simple vœu et les Chambres ayant adopté les propositions du Gouvernement, ce débat n'est pas resté sans solution, puisqu'il consacre, au moins implicitement, le droit du pouvoir exécutif, sous l'empire de la Constitution de 1875, de fixer le nombre des ministères, c'est-à-dire d'en créer de nouveaux ou d'en supprimer.

25. C'est ainsi qu'en 1887, après une existence de quelques années, le ministère des postes et des télégraphes, créé le 5 février 1879, a été supprimé par simple décret.

26. Actuellement l'administration française comprend dix ministères : Intérieur, finances, affaires étrangères, guerre, marine, instruction publique et beaux-arts, commerce (avec les postes et télégraphes), colonies, justice et cultes, agriculture (avec les forêts), travaux publics.

CHAP. IV. — ORGANISATION DES MINISTÈRES.

Sect. 1. — Organisation générale administrative.

27. De même que pour la création des ministères, chaque fois que les constitutions se sont occupées de leur organisation, c'est-à-dire des attributions administratives confiées à chaque ministre, elles ont revendiqué pour le pouvoir législatif la prérogative de fixer la limite de ces attributions. Nous rappellerons simplement le décret du 25 mai 1791 (*art.* 2), la Constitution de fructidor an III (*art.* 15), la Constitution de 1848 (*art.* 6) dont nous avons cité les textes sous le n° 22 ci-dessus.

28. Au contraire, lorsque le pouvoir exécutif reste seul maître de créer ou de supprimer les ministères, il doit avoir, à plus forte raison, le droit de modifier leurs attributions. En cette matière, les variations ont été et sont encore si fréquentes, qu'il est superflu d'en dresser la nomenclature. Mentionnons seulement l'administration des cultes qui est rattachée, tantôt au ministère de l'intérieur, tantôt à celui de la justice ou à celui de l'instruction publique ; l'administration des colonies qui a quitté la marine pour aller au commerce, ainsi que les douanes, les postes et télégraphes, prises au ministère des finances, etc.

29. Sous l'empire de la Constitution de 1875, le Président de la République peut donc, par décret, transférer d'un ministère à un autre une partie de ses attributions.

30. Le 18 janvier 1890, deux députés ont déposé sur le bureau de la Chambre, avec un exposé de motifs long et nourri, un projet de résolution tendant à ce qu'il soit nommé une grande commission chargée de préparer un projet de loi sur la réforme administrative. Cette tentative vise surtout l'organisation intérieure des ministères, dont nous parlons plus loin.

Sect. 2. — Organisation centrale des ministères.

31. Cette question a toujours préoccupé le législateur qui voit avec regret les incessantes modifications apportées par décrets, ou par simples arrêtés ministériels, à la division des services, au recrutement du personnel, aux conditions d'avancement et de paiement des employés, etc., etc.

32. C'est depuis 1843, surtout, qu'on a essayé de fixer ces différents points, sans y parvenir d'ailleurs. La loi de finances du 24 juillet 1843 (*art.* 7) décida que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée par ordonnance royale avant le 1er janvier 1845 et ne pourrait plus être modifiée que de la même manière. Les ordonnances furent rendues assez confusément, en décembre 1844, et ne furent jamais sérieusement appliquées. Au cours de la même législature, en 1844, on formula, pour régler le mode de nomination et d'avancement des fonctionnaires et employés, un projet de loi qui fut rejeté le 6 février 1845, grâce aux efforts du ministre de l'intérieur. Une proposition analogue, faite en 1848, plusieurs fois amendée, devint la loi du 5 juillet 1850 qui ne fut jamais appliquée.

En 1873, la commission de révision des services administratifs, présenta à l'Assemblée nationale un travail très complet, accompagné d'un projet de loi longuement étudié, qui eut le même sort. Ce projet était à l'étude depuis le 25 mai 1871, en vertu d'une résolution de l'Assemblée.

Enfin la loi de finances du 30 décembre 1882 (*art.* 16) disposa : « Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. » C'est en vertu de cet article de loi que les différents ministres ont saisi le Conseil d'État de projets qui, après examen, ont été convertis en décrets. Mais la stabilité cherchée par le législateur de 1882 n'a pas été obtenue et, depuis 1884, les décrets réglementaires se sont ajoutés les uns aux autres pour chaque ministère. Il est donc inutile d'en donner une nomenclature qui ira certainement en augmentant dans l'avenir.

33. Les ministères sont divisés en directions, divisions et bureaux, ayant chacun des attributions spéciales, mais variables, comme on l'a vu. Certaines administrations (douanes, forêts, postes et télégraphes, enregistrement, domaines et timbres, contributions, etc.) sont érigées en directions générales, et, bien que dépendant d'un ministère déterminé, ont une sorte d'autonomie propre.

Sect. 3. — Personnel.

34. Le personnel central de chaque ministère comprend un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, qui sont à la nomination, les uns du Président de la République, les autres du ministre sous les ordres duquel ils sont placés. Par con-

séquent, les uns sont nommés par décrets et les autres par arrêtés ministériels, selon l'emploi qu'ils occupent.

CHAP. V. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES MINISTRES.

35. La principale attribution des ministres, en tant que membres du Gouvernement, est de représenter devant les Chambres le Chef de l'État qu'ils couvrent de leur responsabilité. Ils déposent et soutiennent en son nom les projets de loi, répondent aux questions et aux interpellations sur les actes du cabinet, etc. Ils peuvent, au besoin, se faire assister par des personnes étrangères au Parlement, qui prennent alors la parole, au nom du ministre et sur un ou plusieurs points déterminés, en qualité de commissaires du Gouvernement, nommés par décrets spéciaux.

36. Les ministres, au point de vue administratif, sont les premiers agents du pouvoir exécutif. Placés au sommet de l'administration, ils impriment le mouvement et la direction aux affaires. Ils sont parfois aidés dans cette lourde besogne par des collaborateurs spéciaux qui prennent le titre de sous-secrétaires d'État et qui sont, presque toujours, membres du Parlement. Les actes de l'autorité ministérielle peuvent être ramenés à 4 catégories : actes d'administration, de contrôle, de juridiction, actes réglementaires.

Sect. 1. — Actes d'administration.

37. Les moyens d'action dont le ministre dispose, dans la sphère purement administrative, sont les ordres, les instructions et les décisions. Les ordres et les instructions sont tracés de supérieur à subordonné ; les décisions peuvent être adressées également aux fonctionnaires ou aux administrés.

38. Les ordres sont nécessités par une circonstance grave, un fait prévu ou imprévu. Ils commandent l'obéissance.

39. Lorsque ces ordres exigent quelques développements pour être bien compris, ils sont accompagnés d'instructions, les unes individuelles, c'est-à-dire adressées à un fonctionnaire en particulier, les autres sous forme de circulaires, c'est-à-dire adressées, en même temps et dans les mêmes termes, à toute une classe de fonctionnaires. Les instructions interviennent aussi pour commenter une loi ou un décret, en préciser le sens et en déterminer l'application. Pour le fonctionnaire qui la reçoit, l'instruction a la force d'une injonction impérative ; mais les instructions n'ont rien d'obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux appelés à juger les contestations que l'exécution des lois et règlements peut soulever [1].

40. Enfin, les ministres prononcent des décisions, soit pour résoudre des difficultés qui leur sont soumises par les fonctionnaires inférieurs, soit pour accueillir ou repousser une demande qui leur serait adressée par un particulier. Le pouvoir discrétionnaire des ministres est défini par les lois et décrets en vigueur sur les différentes questions qui leur sont soumises. Les décisions prises par le ministre, dans l'étendue de son pouvoir discrétionnaire, ne peuvent donner lieu à aucun recours, si ce n'est par la voie gracieuse, qui consiste à en appeler de nouveau au bon vouloir de l'autorité. Elles ne sont donc soumises qu'au contrôle supérieur des Chambres par application de la responsabilité ministérielle. Il n'en serait pas de même pour une décision portant atteinte à un droit acquis. Celle-là pourrait donner lieu à un recours par la voie contentieuse, dont nous parlerons plus loin.

1. Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. Ier, liv. II, chap. Ier, § 2.

41. On doit encore classer parmi les actes d'administration, les marchés passés par les ministres pour le service de leur département, et qui sont de véritables contrats pour lesquels le ministre agit comme représentant l'État. Tels sont les marchés de fournitures et les adjudications de travaux publics.

42. Nous noterons enfin que le ministre est l'ordonnateur supérieur des dépenses qui regardent les services compris dans son département, et aucun fonctionnaire sous ses ordres ne peut faire une dépense, sans que le ministre, par une ordonnance de délégation, ait mis à sa disposition les fonds nécessaires.

Sect. 2. — Actes de contrôle.

43. Au ministre est réservé le contrôle de certains actes dont il n'a pas l'initiative ; ainsi il approuve ou annule certains règlements locaux émanés de l'autorité préfectorale. D'autre part, certaines délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux ne sont exécutoires que sur l'approbation du ministre. (*Voy.* **Départements, Communes, etc.**)

Les ministres exercent souvent dans leurs départements respectifs un droit de contrôle et de surveillance sur des agents qui ne leur sont pas directement subordonnés, mais dont ils peuvent refuser la nomination ou provoquer la destitution. Tels sont, par exemple : les divers officiers ministériels, les agents d'émigration, etc.

Sect. 3. — Actes de juridiction.

44. Les ministres exercent un droit de juridiction en matière de contentieux administratif, c'est-à-dire qu'ils prononcent sur une réclamation ou une contestation fondée sur un droit réel ou prétendu. Par exemple, ils liquident par eux-mêmes ou leurs délégués toutes les dettes à la charge du Trésor (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 62), ils statuent, soit souverainement, soit en premier ressort, soit comme juges d'appel sur le recours des parties contre certains arrêtés préfectoraux, sur les dettes des communes, sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des marchés de fournitures et de travaux publics, sur les demandes de pensions, etc. Nous ajouterons, suivant l'opinion de la plupart des auteurs, que le ministre est le juge administratif pour tous les cas que les lois n'ont pas attribués à un autre juge. Les décisions ministérielles, en matière contentieuse, ont la force et les effets des jugements. Contre les décisions de cette nature on a le recours au Conseil d'État. Le recours est recevable, soit pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, soit pour mal statué au fond. (*Voy.* **Juridictions administratives.**)

Sect. 4. — Actes réglementaires.

45. Dans quelques cas exceptionnels, les ministres ont le pouvoir réglementaire, mais seulement lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition de loi ou un règlement d'administration publique.

A la différence des instructions, ces règlements sont obligatoires pour les citoyens et pour les

tribunaux. Tel est, par exemple, celui qui concerne la police des chemins de fer.

Les questions qui se rattachent aux différentes attributions dont se compose chaque département ministériel sont exposées, dans le *Dictionnaire*, par des articles spéciaux. Quant à la nomenclature détaillée des services, elle se trouve indiquée dans l'*Almanach national*.

MARCEL JUILLET-SAINT-LAGER.

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. *Voy.* **Agent diplomatique.**

MINISTRES. *Voy.* **Administration, Ministères.** Leurs attributions spéciales se trouvent exposées dans les articles consacrés aux différentes matières de leur compétence.

MINUTE. On appelle *minute* l'original d'un acte émané d'une autorité ou d'un officier public qui doivent le signer. Ainsi, on dit : les minutes d'un jugement, d'un procès-verbal, d'un acte notarié, etc. Dans les bureaux administratifs, on appelle encore minute le brouillon d'une lettre, d'une note. En général, les minutes peuvent être faites sur des feuilles volantes ; quelquefois cependant elles doivent être faites sur un registre, ce qui arrive, par exemple, pour les actes de l'état civil. Les minutes doivent être datées et conservées aux greffes, aux secrétariats des administrations ou dans les bureaux respectifs et chez les officiers publics qui ont passé les actes.

MISE A L'INDEX. Interdiction mise sur un atelier, une fabrique ou usine de la part d'une association d'ouvriers pour contraindre le propriétaire de l'établissement à céder aux exigeances de ces ouvriers. L'interdiction consiste à empêcher, par un moyen quelconque, les ouvriers d'y accepter du travail. La Cour de cassation a décidé, le 20 mai 1883, que cette mesure est contraire à la législation française qui protège la liberté du travail.

MISE A PRIX. Somme qui doit servir de point de départ et de *minimum* à une vente aux enchères ou à une adjudication. La mise à prix est indiquée dans le cahier des charges. Lorsqu'aucun acheteur ne se présente sur la mise à prix fixée, elle peut être diminuée, mais seulement par l'autorité ou la personne qui l'avait déterminée.

MISE EN CAUSE. Expression qui signifie l'action d'appeler dans un procès une tierce personne pour que le jugement lui soit applicable. Ainsi, on met en cause celui qui est tenu de garantir, afin que le jugement lui soit applicable et qu'il n'y forme pas tierce opposition.

MISE EN DEMEURE. **1**. Demande authentique faite par le créancier à son débiteur d'exécuter son engagement. Les effets de la mise en demeure sont : 1° d'obliger le débiteur à remplir son obligation ; 2° de mettre à sa charge la perte de la chose ; 3° de l'obliger à payer les dommages-intérêts convenus ; 4° de donner au créancier un droit sur les fruits de ce que lui est dû.

2. La mise en demeure suppose en premier lieu une dette exigible. Or, la dette est exigible quand elle est pure et simple ou quand la condition ou les termes sont arrivés.

3. Il faut en outre l'une des circonstances suivantes :

1° *Une sommation* faite au débiteur par le créancier ou *un autre acte équivalent* (*C. civ., art.* 1139), c'est-à-dire, suivant l'interprétation de la jurisprudence, une citation en conciliation, suivie d'une assignation dans le mois ou un commandement ; 2° *que la convention porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera mis en demeure* (*C. civ., art.* 1139) ; 3° que la loi constitue en demeure de plein droit ; exemple : l'art. 1912 du même Code dit que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années : 4° que le temps pendant lequel seulement la chose pouvait être faite, soit écoulé.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES. *Voy.* **Fonctionnaires.**

MISSION DIPLOMATIQUE OU SCIENTIFIQUE. **1**. Il est souvent nécessaire d'envoyer à un endroit éloigné des personnes chargées de discuter des intérêts politiques, commerciaux ou autres, de faire des recherches, d'étudier la situation d'un pays, ses progrès ou tel objet particulier. Ces personnes sont alors chargées d'une mission.

2. Les missions ayant un but politique ou diplomatique ne peuvent émaner que du Gouvernement, par l'organe du ministre des affaires étrangères. Des missions purement administratives peuvent être confiées par tous les ministres, et même par les préfets, aux personnes de leur choix. Quant aux missions scientifiques, elles sont accordées non seulement par les ministres et dans des limites restreintes par les préfets, mais même par des établissements publics, comme l'Institut.

3. Sauf, en ce qui concerne les élèves couronnés de l'École des beaux-arts, les jeunes gens envoyés aux Écoles d'Athènes et de Rome (*voy. ces articles*), et un petit nombre d'autres exceptions analogues, aucune prescription ne gêne le choix de l'administration relativement à la personne, ni ne fixe les indemnités à allouer. Toutefois, les indemnités accordées aux inspecteurs et autres fonctionnaires voyageant fréquemment sont fixées une fois pour toutes, soit à la journée, soit au kilomètre, soit à forfait, par un arrêté ministériel ou même préfectoral.

MITOYENNETÉ. L'étymologie de ce terme en indique le sens : il vient en effet des mots *moi* et *toi* et exprime par là la copropriété de deux personnes. La *mitoyenneté* est une servitude établie par la loi qui oblige deux personnes d'être copropriétaires indivis d'une chose, sans que l'un d'eux puisse en demander le partage, ni que son premier acquéreur puisse en refuser la copropriété à celui qui tient son droit de la loi. La loi établit plusieurs règles pour la conservation de la chose commune. (*Voy.* **Fossé, Haie, Mur.**)

MOBILIÈRE (CONTRIBUTION). *Voy.* **Contributions directes.**

MOBILISATION. La loi du 19 mars 1875 est ainsi conçue :

Article unique. — L'art. 22 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, est complétée par l'addition du paragraphe suivant :

« La mobilisation peut aussi avoir lieu par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. En conséquence, tout homme à la disposition de l'autorité militaire ou faisant partie de

la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, devra se mettre en route de façon à arriver à son corps le jour fixé par l'ordre de mobilisation ou par le certificat dont il sera porteur, en vertu de l'art. 38 de la loi du 27 juillet 1872, et sans attendre la notification individuelle d'un ordre de route ou d'appel. » (*Voy.* **Armée.**)

MODÈLES DE FABRIQUE. *Voy.* **Propriété industrielle.**

MODULE. Appliqué aux médailles, ce mot est synonyme de diamètre.

MONITEUR DES COMMUNES. *Voy.* **Bulletin des lois.**

MONITEUR UNIVERSEL. *Voy.* **Journal officiel.**

MONNAIES ET MÉDAILLES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — SYSTÈME MONÉTAIRE EN VIGUEUR EN FRANCE. GÉNÉRALITÉS.

1. Au point de vue administratif, les monnaies sont des disques d'or, d'argent et de bronze d'un poids, d'un titre et d'une figure déterminés par l'autorité publique et servant de mesure de la valeur pour faciliter les échanges.

2. Le droit de les fabriquer est un des attributs de l'État.

3. Il est de principe que la valeur intrinsèque des monnaies soit égale à leur valeur nominale et que leur fabrication pour le compte des particuliers ainsi que leur pouvoir libératoire soient illimités. On admet une exception pour les monnaies divisionnaires ou d'appoint : leur valeur intrinsèque peut être inférieure à leur valeur nominale, mais leur fabrication est limitée et réservée exclusivement au Trésor public ; leur pouvoir libératoire est également limité.

4. Le système monétaire en vigueur en France fait partie du système des poids et mesures, fondé sur le mètre et la division décimale, dont la Convention décréta l'adoption le 1er août 1793, qui fut définitivement constitué par les lois du 18 germinal an III et du 1er vendémiaire an IV, et dont la loi du 4 juillet 1837 a prescrit l'emploi exclusif, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal. (*Voy.* **Poids et Mesures.**)

5. L'unité des monnaies porte le nom de *franc* et sa valeur est celle de cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin. (*L.* 18 *germ. an III, art.* 5 ; *L.* 28 *therm. an III, art.* 1er.) Pendant longtemps le franc et ses dérivés contenaient en effet les quantités d'argent au titre prescrit ; mais par suite de la rupture de l'équilibre établi entre les deux métaux précieux, c'est-à-dire, par suite des faits qui ont dérangé le rapport légal de 15 $^1/_2$ à 1 (15 grammes $^1/_2$ d'argent équivalant à 1 gramme d'or), le Gouvernement a dû, suivant en cela l'exemple de pays voisins, réduire de 900 à 835 millièmes de fin d'abord (*L.* 25 *mai* 1864), les pièces de 50 centimes et 20 centimes, et ensuite, conformément à la convention du 23 décembre 1865, les pièces de 1 franc et de 2 francs. (*L.* 14 *juill.* 1866.) [*Voy. plus loin,* n° 19.]

6. Les pièces d'argent, nous venons de le dire, sont de 1 franc, puis (conformément au principe posé par l'art. 8 de la loi du 18 germinal an III, d'après lequel chaque mesure a son double et sa moitié) d'un demi-franc ou 50 centimes et de 2 francs. Il existe en outre deux autres pièces d'argent, qui sont, l'une la moitié de 10 francs, 5 francs, et l'autre le double décime ou 20 centimes. Ainsi par une dérogation aux règles de la nomenclature du système général des poids et mesures, les multiples décimaux du franc ne portent aucun nom particulier, et les dixièmes et centièmes de franc s'appellent *décimes* et *centimes.* (*L.* 18 *germ. an III, art.* 7.)

7. Les pièces d'or représentent les multiples décimaux du franc. Il y a des pièces d'or de 10 francs (*D.* 3 *mai* 1848), 20 francs, 40 francs (*L.* 7 *germ. an XI, art.* 6), de 50 francs et de 100 francs (*D.* 12 *déc.* 1854). Le décret du 12 janvier 1854 a, de plus, ordonné la fabrication de pièces de 5 fr. en or. Il n'est plus fabriqué de pièces de 40 francs (*même décret, art.* 1er). Le monnayage des pièces de 5 francs est provisoirement suspendu. (*Convention,* 1878.)

8. A l'extrémité opposée de l'échelle se placent des monnaies de bronze, qui représentent le centime, deux centimes, le décime et le demi-décime ; et dont le cours est limité à l'appoint de la pièce de 5 francs. (*D.* 18 *août* 1810.)

9. *Poids des monnaies d'argent.* Le poids de la pièce d'un franc est de 5 grammes (c'est le titre seulement, et non le poids qui a été réduit), et toutes les autres pièces d'argent ont un poids proportionnel. (*L.* 7 *germ. an XI et* 28 *therm. an III.*) Il est impossible, en pareille matière, d'obtenir une exactitude mathématique ; aussi la loi a-t-elle dû fixer les limites *maxima* et *minima* entre lesquelles le poids réel pourrait varier. La tolérance est la même, soit en dedans, soit en dehors du poids légal : elle est fixée à $^{10}/_{1000}$ pour les pièces de 20 centimes, à $^7/_{1000}$ pour celles d'un demi-franc, à $^5/_{1000}$ pour celles d'un franc et de 2 francs, et à $^3/_{1000}$ pour celles de 5 francs. (*L.* 7 *germ. an XI.*)

10. *Poids des monnaies d'or.* Le poids de la pièce d'or de 20 francs est du 155e d'un kilogramme ou de 6gr,45161. La tolérance est fixée à $^1/_{1000}$ en dehors, autant en dedans, pour les pièces d'or de 100 francs et de 50 francs, à $^2/_{1000}$ pour les pièces de 20 francs et de 10 francs. (*L.* 7 *germ. an XI* ; *D.* 3 *mai* 1848, 12 *janv.* et 12 *déc.* 1854), et à $^3/_{1000}$ en dehors, autant en dedans, pour les pièces de 5 francs. (*D.* 12 *janv.* 1854.)

11. *Titre des monnaies d'argent et d'or.* L'or et l'argent sont alliés au cuivre parce que dans cet état ils présentent une résistance à l'usure plus grande qu'à l'état de pureté, ainsi qu'il ré-

sulte de l'expérience. La proportion généralement adoptée est de $^1/_{10}$ de cuivre. Une exception est faite pour les monnaies divisionnaires d'argent dont le titre n'est que de 835 millièmes. (*Voy.* n° 5.) Les tolérances de titre sont fixées : 1° pour l'or, à 1 millième (*Convention monétaire*, 5 *nov.* 1878) ; 2° pour l'argent, à 2 millièmes pour la pièce de 5 francs et à 3 millièmes pour les pièces divisionnaires. (*L. de germ. an XI et Convention* 23 *déc.* 1865.)

12. *Diamètre des pièces d'or et d'argent.* Le diamètre des pièces d'argent est ainsi fixé : 16 millimètres pour les pièces de 20 centimes, 18 millimètres pour celles de 50 centimes, 23 millimètres pour celles de 1 franc, 27 millimètres pour celles de 2 francs, et 37 millimètres pour celles de 5 francs.

13. Le diamètre des pièces d'or est de 17 millimètres pour la pièce de 5 francs, 19 millimètres pour celle de 10 francs (*D.* 7 *avril* 1855), 21 millimètres pour celle de 20 francs, 26 millimètres pour celle de 40 francs, 28 millimètres pour celle de 50 francs, et enfin 35 millimètres pour celle de 100 francs. (*D.* 7 *avril* 1855 ; *Arr.* 28 *germ. an XI, et D.* 12 *déc.* 1854.)

14. *Monnaie de bronze.* En exécution de la loi du 6 mai 1852, les anciennes monnaies de cuivre ont été retirées de la circulation et remplacées par une nouvelle monnaie en bronze composé de 95 parties de cuivre, 4 d'étain, 1 de zinc, alliage qui, après expérience, a été considéré comme susceptible des empreintes les plus pures et les plus durables.

15. La tolérance du titre en dessus et en dessous est d'un centième pour le cuivre, et d'un demi-centième pour chacun des deux autres métaux. (*L.* 6 *mai* 1852, *art.* 3.)

16. Le poids du centime est de 1 gramme ; celui de la pièce de 2 centimes, de 2 grammes ; celui de la pièce de 5 centimes, de 5 grammes, et celui de la pièce de 10 centimes, de 10 grammes.

17. La tolérance du poids en fort et en faible est d'un pour pour cent pour les pièces de 5 et de 10 centimes, et d'un et demi pour cent pour les pièces de 1 et de 2 centimes. (*L.* 6 *mai* 1852, *art.* 3.)

18. En même temps qu'on donnait aux pièces de bronze le même poids qu'aux pièces d'argent, on leur donnait d'autres diamètres, pour prévenir ou les méprises ou les fraudes qui auraient pu se commettre à l'aide du blanchiment. Le diamètre du décime est de 30 millimètres ; celui de la pièce de 5 centimes, de 25 millimètres ; celui de la pièce de 2 centimes, de 20 millimètres, et, enfin, celui du centime, de 15 millimètres.

19. *Convention monétaire.* Une convention monétaire a été conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et renouvelée les 5 novembre 1878 et 6 novembre 1885. Par cette convention les pays contractants se sont constitués à l'état d'union pour ce qui concerne le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il y a identité sous ces rapports entre les monnaies des quatre pays, et par suite ces monnaies sont admises sans distinction d'origine dans les caisses publiques de chacun des États contractants, sous la réserve que l'usure des pièces n'excède pas la tolérance de frai ou que leurs empreintes n'ont pas disparu. En ce qui concerne les monnaies divisionnaires, leur admission dans les caisses publiques d'un État autre que celui qui les a émises est limitée à cent francs par paiement.

20. A partir de cette dernière somme de cent francs, ces monnaies peuvent être rapatriées dans leur pays d'origine, où elles sont échangées contre une valeur égale en pièces d'or courantes ou en pièces d'argent de 5 francs. Une clause de liquidation analogue a été insérée pour la première fois dans la Convention de 1885 en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 francs ; elle consiste, en principe, en ce que chacun des États contractants est tenu de reprendre les pièces d'argent de cinq francs qu'il a émises, à charge de payer en or à l'État détenteur une somme égale à la valeur nominale de ces pièces. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration du traité, fixée au 1er janvier 1891, dans le cas où il aurait été dénoncé un an à l'avance ; mais comme il n'a pas été dénoncé jusqu'à présent, ce traité est prorogé d'année en année par voie de tacite reconduction.

21. L'émission des monnaies divisionnaires d'argent a été calculée pour chaque État à raison de 6 fr. par habitant. Sur cette base la France, Algérie et colonies comprises, peut émettre 256 millions, la Belgique 35,800,000 fr., l'Italie 182,400,000 fr. et la Suisse 19,000,000 de francs.

Aux termes d'un arrangement conclu le 15 novembre 1893, entre la France, la Belgique, la Grèce, la Suisse et l'Italie, approuvé par une loi du 24 mars 1894, et motivé par l'émigration des monnaies divisionnaires de cette dernière puissance, il a été convenu que les monnaies divisionnaires italiennes seraient retirées de la circulation par les quatre autres États contractants pour être rendues à l'Italie et remboursées par celle-ci en or ou en traites sur les pays créditeurs. L'ancienne convention pourra être remise en vigueur, après ce rapatriement, à la demande de l'Italie et du consentement unanime des autres contractants.

Un décret du 22 juillet 1894 a, en conséquence, prohibé l'importation en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

22. Depuis 1868, la Grèce est entrée dans l'Union monétaire en vertu du droit d'accession réservé par l'art. 12 de la convention ; son contingent de monnaies divisionnaires est fixé à 15 millions.

Divers autres pays, tels que les républiques de l'Amérique du Sud, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie et, depuis 1888, l'Espagne, ont adopté le même système. L'Autriche-Hongrie frappe les pièces d'or de 8 florins ou 20 fr. et de 4 florins ou 10 fr. La Russie frappe des pièces d'or de 5 roubles ou 20 fr. et de 10 roubles, 40 fr. et l'Espagne des pièces de 20 pesetas ou 20 francs et 10 pesetas ou 10 francs. Ces pièces d'or d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Espagne sont admises dans nos caisses publiques.

23. *Dispositions spéciales aux monnaies d'appoint.* Les particuliers ont conservé le droit de faire fabriquer des monnaies d'or; ils avaient jusqu'en 1876 le droit de faire fabriquer des pièces de 5 fr. en argent, dont le titre était à $^9/_{10}$, droit qui leur a été retiré, du moins provisoirement, par la loi du 5 août 1876, confirmée par les conventions subséquentes; le droit de faire fabriquer des pièces d'argent à un titre inférieur a cessé en 1864 (*L. du 25 mai, art.* 4); le droit de faire frapper des monnaies de cuivre n'a jamais existé pour les particuliers.

24. Les pièces divisionnaires d'argent sont reçues dans les caisses publiques de l'État qui les a émises, sans limitation de quantité. Entre particuliers, elles ne pourront être employées dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour une somme limitée par la loi du 25 mai 1864, art. 5, à 20 francs, et portée par la loi du 14 juillet 1866 à 50 francs.

CHAP. II. — ORGANISATION.

25. La loi du 31 juillet 1879 a substitué la régie à l'entreprise dans la fabrication des monnaies. Antérieurement l'organisation était la suivante: 1° la fabrication était confiée à des entrepreneurs qui, moyennant le tarif qu'ils étaient autorisés à percevoir à titre de rémunération, se chargeaient de tous les détails de la fabrication des espèces, y compris les travaux de gravure, et étaient seuls responsables envers les porteurs de matières; 2° le contrôle était confié exclusivement à une administration dont la composition et le titre ont d'ailleurs varié. Le décret du 20 novembre 1879 établissant l'organisation de la régie a réuni dans les mêmes mains, sous l'autorité du ministre des finances, les attributions d'exécution et de contrôle.

26. La nouvelle organisation en régie comprend les fonctionnaires et agents chargés, sous l'autorité d'un directeur général, délégué du ministre, de diriger, exécuter, contrôler et surveiller la fabrication des monnaies ainsi que la fabrication et la vente des médailles; elle se compose: du service central (secrétariat et musée monétaire) chargé de la correspondance générale, de la statistique monétaire, de la comptabilité, de la suite des affaires concernant la garantie des matières d'or et d'argent, de la conservation et de l'entretien des collections des monnaies et médailles; et des services d'exploitation au nombre de sept, savoir:

1° Le bureau du change tenu par un caissier, agent comptable;

2° Le service des essais dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de directeur des essais;

3° Le service des travaux dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de chef des travaux;

4° Le service de la gravure dirigé par un artiste graveur;

5° Le service des machines dirigé par un ingénieur;

6° Le bureau de vente des médailles dirigé par un préposé;

7° Le contrôle dirigé par un contrôleur principal.

Le directeur général a des pouvoirs qui lui sont propres: il a la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la nomination aux emplois du personnel secondaire, la présentation pour tous les autres emplois et l'ordonnancement des dépenses. Il a seul la correspondance pour toutes les affaires de service. Il est chargé de la haute police de l'Hôtel des Monnaies et de l'exécution de toutes les instructions transmises par le ministre des finances. Il soumet chaque année au ministre le projet de budget pour la fixation des recettes et dépenses de toute nature relatives à son service.

27. L'administration statue en dernier ressort sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers au sujet du titre des lingots et de la marque des ouvrages d'or et d'argent. Elle délivre, conformément aux lois des 22 vendémiaire et 19 brumaire an VI, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions.

28. Le système de la régie est en vigueur depuis le 1er janvier 1880. Les résultats obtenus, d'après les comptes définitifs des recettes et des dépenses, pendant les dix dernières années de l'entreprise et les dix premières années de la régie sont indiqués ci-après:

Régime de l'entreprise.	Dépenses.	16,958,284f61
	Recettes	15,223,637 53
Excédent des dépenses sur les recettes.		1,734,647f08
Régie	Dépenses.	12,629,806f63
	Recettes	12,465,410 38
Excédent des dépenses sur les recettes.		164,396f25

Ainsi, le déficit s'élève à 1,734,647 fr. 08 c. sous l'entreprise, tandis qu'il n'est que de 164,396 fr. 25 c. depuis la régie. Le déficit est donc diminué de 1,630,250 fr. 83 c., soit de 94 p. 100 ou 163,025 fr. 08 c. par année moyenne. Ces résultats eussent été même plus favorables si les fabrications n'avaient pas subi dans ces derniers temps, en France comme ailleurs, un ralentissement notable.

CHAP. III. — FABRICATION.

29. Les ateliers monétaires ou hôtels des monnaies, autrefois au nombre de 31, réduits à 15 par un édit de 1772, fermés, à l'exception de celui de Paris, pendant les troubles politiques de 1793, portés à 8 par la loi du 22 vendémiaire an IV, à 15 par l'arrêté du 10 prairial an XI (*art.* 7), et à 7 en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 1837, sont aujourd'hui au nombre de 2. Ils sont établis à Paris et Bordeaux[1]: actuellement la fabrication est centralisée à Paris, l'atelier de Bordeaux est un atelier de réserve maintenu par mesure de prévoyance.

30. Jusqu'à la fin du siècle dernier, le Gouvernement prélevait un droit régalien, dit « seigneuriage », sur la fabrication des monnaies, indépendamment des frais de fabrication désignés sous le nom de brassage. Depuis la loi du 7 germinal an XI, il est admis que l'État ne doit demander que les frais de fabrication, de manière que la valeur intrinsèque des monnaies tende à se confondre avec leur valeur nominale.

31. En 1790, les frais de fabrication étaient en

1. Chaque hôtel des monnaies a une lettre monétaire qu'il imprime sur toutes les pièces sorties de ses presses. Ces marques sont: pour Paris, A, et pour Bordeaux, K.

France, pour l'or, de $2\ {}^{8}/_{10}$ p. 1,000; pour l'argent, de $14\ {}^{6}/_{10}$ p. 1,000. Ils furent fixés par la loi du 7 germinal an XI, art. 11, à 9 fr. par kilogr. d'or ($2\ {}^{28}/_{31}$ p. 1,000), et à 3 fr. par kilogr. d'argent (15 p. 1,000). L'ordonnance du 25 février 1835 abaissa ces frais, tous déchets compris, à 6 fr. ($1\ {}^{29}/_{31}$ p. 1,000), et à 2 fr. (10 p. 1,000.) Le décret du 22 mai 1849 réduisit encore les frais de fabrication sur l'argent : ils sont aujourd'hui, en vertu de ce décret, de 1 fr. 50 c. par kilogr. (${}^{3}/_{4}$ p. 100 ou $7\ {}^{1}/_{2}$ p. 1,000.) Une décision du ministre des finances ayant arrêté, dans l'intérêt de la facilité des paiements et des transactions, que sur chaque million d'or 50,000 fr. seraient frappés en pièces de 5 francs et 100,000 fr. en pièces de 10 francs, l'accroissement de dépenses résultant de la fabrication de ce nombre considérable de petites pièces a contraint d'élever pour l'or la rétribution à 6 fr. 70 c. le kilogramme, ou à 2.16 p. 1,000. (*D.* 22 *mars* 1854.)

32. Les lingots présentés au bureau du change sont admis pourvu qu'ils soient reconnus propres au monnayage, qu'ils soient affinés au titre minimum de 994 millièmes et que leur poids soit de 6 à 7 kilogr. pour l'or et de 30 à 35 kilogr. pour l'argent; lorsqu'ils satisfont à ces conditions, ils donnent lieu à un bon de monnaie au porteur ou nominatif et transmissible par voie d'endossement. (*D.* 31 *oct.* 1879.)

33. Le titre des matières d'or destinées aux fabrications est déclaré par la partie versante; il est soumis à une double vérification au laboratoire d'entrée. Les alliages qui en proviennent donnent lieu à un double essai : 1° sur la peuille (prise d'essai) prélevée sur la première lame de la coulée; 2° sur la peuille prélevée sur la dernière lame de la même coulée. Enfin un dernier essai en double est fait sur des échantillons pris au hasard sur les brèves fabriquées au moyen de ces alliages. Si le titre est reconnu régulier, il est procédé à la vérification du poids individuel de chaque pièce au moyen de balances automatiques, ainsi qu'à la vérification des empreintes, de la sonorité, etc. Les pièces de la brève qui remplissent les conditions exigées forment l'objet d'un jugement de délivrance ou déclaration de conformité à la suite duquel elles sont remises au caissier agent comptable pour le paiement des bons. Les pièces défectueuses sont immédiatement cisaillées et renvoyées à la fonderie.

CHAP. IV. — CIRCULATION.

34. L'usure ou frai que les pièces de monnaie subissent dans la circulation diminue leur poids : cette altération a pour conséquence de diminuer proportionnellement leur valeur et de faire naître progressivement une hausse artificielle des prix. Les expériences de frai qui ont été faites à la Monnaie de Paris, en 1884 et 1888, ont donné lieu de constater les résultats consignés dans le tableau ci-dessous :

État des monnaies courantes au point de vue du frai.

NATURE des pièces.		MONTANT NET des émissions au 31 décembre 1890.	RÉPARTITION DES PIÈCES PAR CATÉGORIE d'après les expériences de 1884 et 1888. — Quotité p. 100 du nombre de pièces.					Poids moyen évalué en millièmes du poids droit.				
			Pièces lourdes au-dessus de la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes. Dans la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes. Dans la tolérance de frai.	Pièces légères au-dessous de la tolérance de frai.	Total.	Pièces lourdes au-dessus de la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes. Dans la tolérance de fabrication.	Pièces bonnes. Dans la tolérance de frai.	Pièces légères au-dessous de la tolérance de frai.	Poids moyen général.
Or.	100 fr. . . .	59,608,900f 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	999.6
	50 fr. . . .	46,853,450 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	999.0
	40 fr. . . .	204,432,360 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	995.6
	20 fr. . . .	7,231,275,620 00	0.84	36.42	54.88	7.86	100.0	1.004.1	999.3	995.7	990.1	996.6
	10 fr. . . .	965,052,690 00	0.99	7.42	45.21	46.38	100.0	1.003.5	999.7	995.1	989.2	992.9
	5 fr. . . .	210,947,190 00	1.64	9.00	25.46	63.90	100.0	1.000.5	999.4	993.9	984.6	988.9
	Total	8,718,170,210f 60										
Argent.	5 fr.	5,060,606,240f 00	1.54	29.27	56.96	12.23	100.0	1.004.8	999.2	992.9	982.8	993.7
	2 fr.	86,091,092 00	0.32	15.25	84.43	»	100.0	1.007.7	997.7	987.0	»	988.8
	1 fr.	111,521,651 00	0.41	9.52	90.07	»	100.0	1.007.2	998.3	979.3	»	981.2
	50 cent. . . .	51,785,088 50	0.32	17.95	72.39	9.34	100.0	1.012.4	998.3	964.7	937.3	968.4
	20 cent. . . .	2,504,748 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	5,312,508,820f 10										
Bronze.	10 cent. . . .	34,440,983f 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	961.2
	5 cent. . . .	27,543,740 65	»	»	»	»	»	»	»	»	»	956.3
	2 cent. . . .	1,948,706 52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1 cent. . . .	1,205,596 93	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	65,139,027f 90										

35. A ne considérer que les monnaies d'or, on voit que la pièce de 20 francs qui forme la base de notre circulation monétaire et sur laquelle repose aujourd'hui *en fait* l'unité de valeur, a subi en moyenne une dégradation de $3^{mil},4$. Les pièces de 10 francs et de 5 francs ont subi respectivement une dégradation beaucoup plus grande. A la suite de ces expériences, un crédit a été voté pour la première fois en 1889, pour l'entretien des monnaies courantes.

En admettant que la circulation fût remise en état, c'est-à-dire dans les tolérances légales, elle ne pourrait y être maintenue, ainsi qu'il résulte des expériences de la Monnaie, que moyennant une dépense annuelle évaluée à 30,000 fr. environ par 50 millions de pièces. La conclusion de ce qui précède est que pour avoir une bonne monnaie il est nécessaire de l'entretenir d'une manière permanente.

36. Le frai de la pièce d'or de 10 francs est en moyenne de $7^{mil},1$ dixième ; celui de la pièce de 5 francs, de $10^{mil},1$ dixième. On expliquait autrefois ces différences en disant que l'*usure des pièces était proportionnelle à leur surface*. Des recherches faites en 1888 à l'administration des monnaies, à l'aide d'un nouveau procédé, ont démontré, au contraire, que le *frai des pièces est indépendant de la surface et proportionnel au poids*. Si donc le frai des pièces d'or de 20, 10 et 5 francs présente ces écarts, la raison en est que les petites pièces ont fait un plus grand service.

CHAP. V. — COMMISSION DE CONTRÔLE.

37. Au-dessus du contrôle intérieur que la régie exerce sur elle-même, la loi du 31 juillet 1879 a placé un contrôle extérieur analogue à celui qu'exerçaient autrefois la Cour des monnaies et après elle les administrations auxquelles ont été dévolues les attributions administratives de cette cour souveraine. Ce contrôle est confié à une commission composée de neuf membres élus par le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, la Cour des comptes, la Banque de France, l'Académie des sciences et la Chambre de commerce de Paris.

38. Les attributions de cette commission ont été déterminées par la loi précitée : elle s'assure de la régularité des pièces au point de vue du poids et du titre et à cet effet, elle fait vérifier à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des brèves ou fabrications partielles admises en délivrance dans le cours de cette année. Cette vérification porte également sur des pièces extraites de la circulation. Dans le premier mois de chaque année, elle remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication et sur la situation matérielle de la circulation.

CHAP. VI. — SYSTÈME MONÉTAIRE DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE.

39. L'unité monétaire est la piastre d'argent au titre de 9 dixièmes d'argent et au poids de $27^{gr},215$; ces éléments ne sont autres que ceux de la piastre ancienne en usage dans l'Extrême-Orient. De cette unité dérivent la pièce de 50 centièmes ou demi-piastre, celle de 10 centièmes et le double de cette dernière ou 20 centièmes. Ces trois pièces sont en argent au même titre que la piastre et à des poids proportionnels. Il existe aussi deux pièces de bronze, l'une de 1 centième pesant 10 grammes et l'autre, la sapèque, du poids de 2 grammes : 5 sapèques valent ainsi 1 centième de piastre. Cette monnaie est, comme la piastre originelle, une monnaie de commerce et sa valeur, intimement liée à celle de l'argent, est réglée par le marché.

Tableau synoptique des monnaies de l'Indo-Chine française.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces.	TAILLE au kilogramme.	TITRE.		POIDS.		VALEUR en piastres des émissions au 31 déc. 1890.
				Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	
		Millim.		Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	
Argent.	1 piastre	39	36 3/4	900	3 au-dessus et 2 au-dessous	27 000	3	9,285,299$
	50/100 de piastre	29	73 1/2			13 500		115,050
	20/100 de piastre	26	183 3/4			5 400	5	440,020
	10/100 de piastre	19	367 1/2			2 700	7	395,010
								10,235,379
Bronze.	1/100 de piastre	27,5	100	Cuivre 95, Étain 4, Zinc 1	Cuivre 10, Étain 5, Zinc 5	7 500	10	130,000
	1 sapèque	20	500			2 000	15	60,000
								190,000$

CHAP. VII. — DES MÉDAILLES.

40. Renouvelant les dispositions de l'arrêt du Conseil du 15 janvier 1685, l'arrêté du 5 germinal an XII, dont le principe a servi de base à plusieurs arrêts de la Cour de cassation (*Arr.* 8 *déc.* 1832 ; 5 *mars* 1836), interdit aux particuliers, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement et sous peine de 1,000 livres d'amende, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier ouvert par l'Etat à cet effet. (*Arr., art.* 1^{er} *et* 2.)

41. Au moment où était rendu l'arrêté de l'an XII, la Monnaie des médailles était établie dans la galerie du Louvre ; en 1814, on la trouve transportée rue Guénégaud et comprise, malgré ce déplacement, dans l'administration de la liste civile (*L.* 8 *nov.* 1814, *art.* 3 *et* 4). L'hôtel de

la rue Guénégaud fut distrait de la dotation de la couronne par la loi du 2 mars 1832 (*art.* 3 *et tableau annexé*), et à partir du 1[er] janvier 1832, la fabrication et la vente des médailles rentrèrent dans le domaine de l'État. Une ordonnance du 24 mars 1832 réunit la Monnaie des médailles à la Monnaie des espèces dans les attributions du ministre des finances.

42. Les médailles et autres pièces de toute nature sont vendues par l'État aux prix fixés par un tarif sur lequel délibère l'administration et qui est soumis à l'approbation du ministre des finances (*O.* 24 *mars* 1832, *art.* 2, *et tarif du* 2 *août* 1884). La fabrication des médailles est centralisée à la Monnaie de Paris.

43. Depuis que la Monnaie des médailles a été supprimée et que ce service, confié à l'administration des monnaies, est réuni tout entier dans l'hôtel des monnaies de Paris, il a été établi, dans cet hôtel, un musée de médailles et de monnaies, confié à la garde d'un conservateur nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général de l'administration. (*O.* 14 *nov.* 1844, *art.* 92.)

CHAP. VIII. — TABLEAU SYNOPTIQUE DES MONNAIES FRANÇAISES.

44. *Tableau synoptique des monnaies françaises.*

(Unité de compte : Franc de 100 centimes.)

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces.	TAILLE au kilogramme.	TITRE. Droit.	TITRE. Tolérance au-dessus et au-dessous.	POIDS. Droit.	POIDS. Tolérance au-dessus et au-dessous.	Tolérance accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR libératoire des pièces.	FRAIS de fabrication.	MONTANT NET des émissions au 31 déc. 1890.
		m/m		Milliem.	Milliem.	Grammes	Milliem.	Milliem.			
Or.	100 fr. . . .	35	31	900	1	32 2580	1	5	Pouvoir libératoire illimité.	6 fr. 70 c. par kilogramme.	59,608,900f00 [1]
	50 fr. . . .	28	62			16 1290					251,285,810 00
	20 fr. . . .	21	155			6 4516	2				7,231,275,620 00
	10 fr. . . .	19	310			3 2258					965,052,690 00
	5 fr. . . .	17	620			1 6129	3				210,947,190 00
											8,718,170,210f00
Argent.	5 fr. . . .	37	40	900	2	25 000	3	10	. . . . . .	La fabrication en est suspendue. Antérieurement, les frais étaient de 1 fr. 50 c. par kilogramme.	5,060,606,240f00
	2 fr. . . .	27	100	835	3	10 000	5	50	Pouvoir libératoire limité à 50 fr. entre particuliers. (Art. 6 de la convention monétaire du 23 déc. 1865.)	La fabrication en est réservée à l'État.	86,091,092 00
	1 fr. . . .	23	200			5 000					111,521,651 00
	50 cent. . .	18	400			2 500	7				51,785,088 50
	20 cent. . .	16	1,000			1 000	10				2,504,748 60
											5,312,508,820f10
Bronze.	10 cent. . .	30	100	Cuivre 95	Cuivre 10	10 000	10	»	Pouvoir libératoire limité à l'appoint de la pièce de 5 fr. (Décret du 18 août 1810.)	La fabrication en est réservée à l'État.	34,440,983f00
	5 cent. . .	25	200	Étain 4	Étain 5	5 000					27,543,740 65
	2 cent. . .	20	500	Zinc 1	Zinc 5	2 000	15	»			1,948,706 52
	1 cent. . .	15	1,000			1 000					1,205,596 93
											65,139,027f90

En même temps que par ces monnaies courantes, la circulation est desservie par des billets au porteur et à vue ayant cours légal, qui sont émis par la Banque de France et dont le montant est publié périodiquement par la Banque de France.

1. Y compris 204,432,360 fr. en pièces de 40 fr.

45. Nomenclature des monnaies admises dans les caisses publiques.

MONNAIES NATIONALES.

Or. Pièces de cent francs, cinquante francs, quarante francs et vingt francs, sans distinction de millésime.

Pièces de dix francs et de cinq francs aux millésimes de 1856 et années suivantes.

Les pièces de dix francs du diamètre de 17 millimètres et les pièces de cinq francs du diamètre de 14 millimètres frappées antérieurement à 1856 ont été démonétisées. (*D.* 7 *avril* 1855 *et* 19 *févr.* 1859.)

Argent. Pièces de cinq francs sans distinction de millésime.

Pièces de deux francs et un franc aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Pièces de cinquante centimes et de vingt centimes aux millésimes de 1864 et années suivantes.

Toutes les pièces divisionnaires de deux francs et un franc portant un millésime antérieur à 1866 et les pièces de cinquante centimes et vingt centimes portant un millésime antérieur à 1864 ont été démonétisées et ont cessé d'avoir cours à partir du 1[er] janvier 1869. (*L.* 14 *juill.* 1866.)

Bronze. Pièces de dix centimes, cinq centimes, deux centimes et un centime frappées à partir de 1852 inclusivement.

Les pièces nationales d'or et d'argent sont admises par les

caisses publiques sans limitation de quantité ; les pièces de bronze, pour l'appoint de cinq francs seulement.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Or. Monnaies à l'effigie des États signataires de la convention du 6 novembre 1885 ou ayant adhéré à cette convention : *Belgique, Grèce, Italie, Suisse* :

Pièces de cent francs, cinquante francs, vingt francs, dix francs et cinq francs.

Monnaies à l'effigie de la principauté de *Monaco :*

Pièces de cent francs et vingt francs.

Monnaies de l'*Autriche-Hongrie :*

Pièces de huit florins et quatre florins (vingt francs et dix francs).

Monnaies de *Russie :*

Pièces de dix et cinq roubles (quarante et vingt francs) au millésime de 1887 et des années suivantes.

Monnaies d'*Espagne :*

Pièces de dix et vingt pesetas (dix et vingt francs).

Dans les monnaies italiennes sont comprises les pièces de vingt francs et de dix francs de l'*ancien royaume du Piémont* et celles de quarante francs et de vingt francs de l'*ancien royaume d'Italie*.

Argent. Monnaies à l'effigie des États signataires de la convention du 6 novembre 1885 ou ayant adhéré à cette convention : *Belgique, Grèce, Italie, Suisse* :

Pièces de cinq francs sans distinction de millésime, à l'effigie des quatre États ci-dessus.

Dans les pieces italiennes sont comprises les pièces de l'*ancien royaume de Piémont* et de l'*ancien royaume d'Italie.*

Pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, savoir :

Pièces *belges* aux millésimes de 1866 et années suivantes ;

Pièces *grecques* aux millésimes de 1868 et années suivantes ;

Pièces *suisses* aux millésimes de 1866 et années suivantes ;

Pieces *italiennes* aux millésimes de 1863 et années suivantes.

La circulation en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes, qui avait été momentanément suspendue en exécution de l'art. 8 de la convention du 5 novembre 1878, est rétablie par la nouvelle convention.

NOTA. — Les pièces d'or et les pièces d'argent de cinq francs des pays de l'Union monétaire sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité; les pieces divisionnaires d'argent des mêmes pays, jusqu'à concurrence de cent francs seulement dans chaque paiement.

Bronze; cuivre ou nickel. Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 11 mai 1807 et de l'art. 1er, § 2, de la loi du 22 juin 1846 [1], l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangeres de cuivre et de billon sont prohibées.

Il est *expressément* interdit aux comptables de recevoir, dans les versements faits à leurs guichets, et de comprendre dans leurs paiements des monnaies autres que celles indiquées ci-dessus.

L'administration croit devoir recommander au public, dans son intérêt, de refuser également les pieces dont la circulation n'est pas autorisée, notamment les pieces d'argent similaires de notre pièce de cinq francs (pieces chiliennes, péruviennes, espagnoles, etc.) et de nos pièces d'appoint. Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de la dépréciation très sensible que subissent en France ces sortes de monnaies.

CHAP. IX. — DISPOSITIONS PÉNALES.

46. Les peines établies contre le faux monnayage sont déterminées par les art. 132 à 139 du Code pénal.

47. « Refuser de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours », constitue une contravention de police punie par les art. 475, 11°, et 478 du même Code.

48. L'introduction des monnaies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire français. (*D.* 11 *mai* 1807.)

L'art. 135 du Code pénal est applicable à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

Dans tous les cas, la monnaie saisie est confisquée. (*L.* 30 *nov.* 1896, *art.* 1er.)

1. Loi relative aux douanes.

La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectue au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'art. 6 de la loi du 9 février 1832 (*art.* 2).

Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'art. 1er de la loi, et à saisir les monnaies spécifiées audit article et circulant sans expédition régulière.

49. Quant à la pénalité relative aux médailles, voir le n° 40.

Revu et mis à jour par L. Ruau.

BIBLIOGRAPHIE.

Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde, par A. Lejeune. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. (Article *Monnaies*, par Cayla.) 1894.

Histoire de la monnaie, par W.-A. Shaw, traduit de l'anglais par A. Raffalovich. In-8°. Paris, Guillaumin. 1896.

MONOPOLE. 1. Il est contraire à l'esprit de la législation française de conférer à un particulier un monopole *dans un intérêt privé*. Les monopoles ou les restrictions qui en approchent ont tous pour but de favoriser un intérêt général. Ainsi lorsqu'une compagnie reçoit le droit exclusif de construire ou d'exploiter un chemin de fer ou un tramway, ou une usine à gaz pour l'éclairage d'une ville, c'est parce que, dans le plus grand nombre de cas, le monopole est une condition fondamentale du succès d'entreprises de cette nature.

2. Le monopole temporaire accordé à l'inventeur est également créé dans un intérêt public, et de plus, comme il est obtenu en vertu d'une loi générale, s'appliquant non à un individu, mais à toute une classe de citoyens dont les rangs sont ouverts à tous, le droit exclusif de l'inventeur peut à peine être considéré comme un monopole dans l'acception vulgaire du mot.

3. Les monopoles peuvent être accordés, selon leur nature ou leur importance, par une loi ou par un décret. Il en est même qui peuvent être établis par arrêté préfectoral ou municipal, mais alors seulement comme mesure d'ordre ou de sécurité publique. (*Cass.* 25 *juill.* 1850 ; 12 *sept.* 1851 ; 14 *août et* 3 *déc.* 1853, *etc.*)

Parmi les monopoles légaux nous citons la Banque de France, les agents de change, autrefois les courtiers, les imprimeurs, etc. Dans quelques villes, la limitation des bouchers et des boulangers était également comprise dans cette catégorie.

On ne saurait, à proprement parler, dire que les notaires, les huissiers, etc., ont un monopole. Ce sont, à certains titres, des fonctionnaires dont le nombre ne peut être illimité.

4. C'est tout à fait à tort qu'on confondrait les professions réglementées avec les monopoles. C'est abuser de ce mot que de dire que les médecins ont le monopole du droit de guérir, les avocats celui de plaider, etc.; mais les professions du médecin, de l'avocat, sont soumises à certaines con-

ditions applicables à tous les candidats, sans exclusion, ni privilèges.

5. L'État s'est réservé plusieurs monopoles, ou plutôt il perçoit certains impôts, en vendant le produit ou le service imposé. (*Voy.* **Postes, Poudre, Tabac.**)

MONT-GENÈVRE. Cet hospice, situé dans le département des Hautes-Alpes, arrondissement de Briançon, a été rangé parmi les établissements généraux de bienfaisance par un arrêté du ministre de l'intérieur de 1846, et reçoit de l'État une subvention de 6,000 fr. Son objet principal est de donner l'hospitalité aux voyageurs égarés et de recueillir, pour les loger et les nourrir temporairement, les indigents qui se rendent de France en Italie et réciproquement. (*Voy.* **Hôpitaux et Hospices.**)

MONTS-DE-PIÉTÉ.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Les monts-de-piété sont des établissements de prêt sur nantissement ou sur gage mobilier. La pratique habituelle du prêt sur nantissement étant interdite aux particuliers (*C. P.*, 411), c'est l'administration elle-même qui exerce cette industrie, sans aucune pensée de gain, dans l'intérêt des emprunteurs qu'elle soustrait ainsi aux exactions de l'usure.

2. En principe, les prêts des monts-de-piété ne sont pas gratuits.

Les premiers monts-de-piété en Italie avaient été créés comme établissements de bienfaisance, et ne prêtaient qu'à des pauvres, sans intérêt ou à des intérêts minimes. La France en possède quelques-uns de semblables. Mais de tels établissements, outre qu'ils doivent être suffisamment dotés à cet effet, ne peuvent exercer qu'une action des plus restreintes. Le prêt gratuit, ou à peu près tel, ne se conçoit qu'en faveur d'individus en petit nombre, d'une moralité dûment constatée ; il est à peu près impraticable dans un grand centre de population. L'institution actuelle a une portée plus vaste ; elle ne distingue pas entre telle ou telle classe de misères et de besoins, par la raison qu'une charité éclairée n'exclut personne, et qu'une bonne police ne permet pas que les usuriers pressurent même l'imprévoyance et le vice ; elle offre ses avances à tous, mais à un intérêt pareil pour tous.

Appliqué sur une grande échelle, le prêt gratuit donnerait lieu à de nombreux abus ; et il est d'ailleurs d'une bonne morale que les secours ne soient pas trop faciles. Toutefois, certains taux, tels que 9, 10, 12 et 15, semblent contraires à l'esprit de l'institution. L'absence de ressources propres de la plupart des monts-de-piété qui ne disposent eux-mêmes que de capitaux empruntés à intérêt, et les frais considérables d'administration, expliquent en grande partie ces taux excessifs.

3. Les opérations des monts-de-piété sont :

1° L'*engagement* ou la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est consenti ; l'acte qui constate cette opération et qui est délivré à l'emprunteur s'appelle *reconnaissance ;*

2° Le *dégagement* ou le retrait du nantissement contre le remboursement de la somme avancée et le paiement des intérêts échus ;

3° Le *renouvellement* que l'emprunteur, hors d'état de rendre, effectue à l'expiration du terme, s'il ne veut perdre le gage qu'il a remis, et qui lui donne du temps pour sa libération [1] ;

4° La *vente* faite aux enchères des articles abandonnés par leurs propriétaires. L'excédent du prix de vente sur la somme due au mont-de-piété prend le nom de *boni*.

Le *boni* est remis à l'emprunteur ; toutefois, s'il n'est pas réclamé à la fin de la troisième année à partir de la date de l'engagement, il est attribué en général aux hospices.

CHAP. II. — DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

4. Un certain nombre des monts-de-piété de France ont été fondés sous l'ancien régime. Celui d'Avignon date de 1577, celui d'Arras de 1621. L'établissement de Paris a été créé par lettres patentes de 1777, où il est dit : « Les monts-de-piété nous ont paru le moyen le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont concouru que trop fréquemment à entraîner la ruine de plusieurs familles. »

La Révolution ferma les monts-de-piété comme des maisons de monopole ; et durant douze années (de la Terreur au commencement de l'Empire) la liberté du prêt sur nantissement fit renaître les anciens désordres. Une loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) disposa, art. 1er, qu'aucune maison de prêts ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement, et prescrivit, art. 2, la clôture des maisons existantes. Un décret du 24 messidor an XII (13 *juill.* 1804) enjoignit, art. 14, aux préfets des départements d'adresser le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'Empereur en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il serait utile d'en fonder. Le Code pénal de 1810, art. 411, a de plus prononcé des peines contre ceux qui auraient établi ou tenu des maisons de prêts sur gage sans autorisation légale. On compte 45 monts-de-piété en France.

5. Pendant assez longtemps, à part la disposition générale de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), les monts-de-piété n'étaient régis que par leurs règlements particuliers. La loi du 24 juin 1851 [2] a défini leur caractère et déterminé leurs bases, en y apportant quelques modifications.

6. En vertu de cette loi (*art.* 1er), les monts-de-piété sont institués comme établissements d'uti-

1. Le renouvellement est un fait complexe, qui implique une opération de dégagement, et une opération d'engagement.

2. *Voy.* le rapport de M. Mortemart sur le projet de loi, dans le *Moniteur universel* de 1851. On trouvera dans le *Journal officiel* de l'année 1873 un instructif rapport sommaire de M. Grivart, sur une proposition de loi qui n'a pas abouti. *Voy.* aussi rapport et documents présentés au ministre de l'intérieur, au nom du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance par M. O. Claveau, inspecteur général (Paris, Imprimerie nationale, 1876), et le *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité du Mont-de-piété de Paris*, par M. Edmond Duval, directeur de l'administration. (Coulommiers, 1886, Brodard et Gallois, imp.)

lité publique, et sur l'avis des conseils municipaux, par le Chef de l'État, selon les formes prescrites pour ces établissements. Il suit de là que leurs règlements doivent être soumis à l'examen du Conseil d'État [1].

Leur administration est confiée (*art.* 2) à un conseil et à un directeur.

Le conseil est présidé par le maire de la commune; à Paris, par le préfet de la Seine. Ses membres sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur; dans les départements, par le préfet, et sont choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortant étant rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

L'agent qui, avec ou sans le titre de *directeur,* centralise l'administration sous la surveillance du conseil, est nommé (*art.* 2) par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation dudit conseil, lequel, en cas de refus motivé du ministre ou du préfet, est tenu de présenter un autre candidat; l'autorité qui le nomme peut aussi le révoquer. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de garde-magasin. Elles ne peuvent être cumulées avec celles de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire. (*D.* 11 *déc.* 1864.)

En ce qui touche l'organisation et les conditions particulières de la gestion des différents monts-de-piété, la loi se réfère au décret d'institution; elle les assimile, cependant, pour les règles de comptabilité, aux établissements de bienfaisance (*art.* 2). Un règlement général du 30 juin 1865 a déterminé avec précision tout ce qui concerne la comptabilité des monts-de-piété.

7. Les éléments constitutifs de leurs dotations, les fonds employés à leurs opérations et la destination de leurs bénéfices, sont l'objet des art. 3, 4 et 5. La dotation de chaque mont-de-piété se compose: 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il devient propriétaire, notamment par dons et legs; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels; 3° des subventions qui peuvent lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État. Les opérations s'effectuent au moyen : 1° des fonds disponibles sur la dotation; 2° de ceux que l'établissement s'est procurés par voie d'emprunt, ou qui ont été versés à intérêt dans sa caisse. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du préfet. Les excédents de recettes sont conservés, en tout ou en partie, dans les limites tracées par le décret d'institution, pour former la dotation ou pour l'accroître. Lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux de 5 p. 100, ils doivent être attribués aux hospices ou aux autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Autorisés ainsi à capitaliser leur excédent de recettes (*voy.* la fin du n° 11), les monts-de-piété peuvent abaisser successivement le taux de l'intérêt, ce qui était auparavant très difficile à un grand nombre d'entre eux, qui, astreints à verser leurs bénéfices annuels dans les caisses des hospices, se trouvaient hors d'état de se créer une dotation par leurs épargnes, et n'opéraient qu'avec des fonds d'emprunt. Pour ne pas rendre, du reste, le prêt trop facile, le législateur a interdit la réduction de l'intérêt au-dessous du taux légal. Lorsqu'il sera descendu à ce taux, mais seulement alors, on pourra donner aux bénéfices un emploi de charité; c'est une application judicieuse du principe que les monts-de-piété doivent être administrés au profit des pauvres.

8. Des agents intermédiaires connus sous le nom de *commissionnaires,* sont accrédités auprès de divers monts-de-piété. La loi a clos la controverse qui s'était élevée à leur sujet, et a reconnu leur existence, en statuant (*art.* 6) qu'il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne leur institution et leur surveillance.

9. Dans le but de diminuer le trafic des *reconnaissances,* trop souvent vendues à perte par des emprunteurs imprévoyants, et d'empêcher de graves abus, elle a permis (*art.* 7) à tout déposant de requérir, trois mois après l'emprunt, et sans attendre l'époque normale du remboursement, la vente de l'objet déposé, dont le prix doit lui être, en ce cas, remis sans délai, sous la simple déduction de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires. Elle a interdit néanmoins de vendre les marchandises neuves avant l'expiration d'une année, afin que les monts-de-piété ne fussent pas convertis en maisons de consignations et de vente.

10. Enfin, elle a exempté (*art.* 8) des droits de timbre et d'enregistrement les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété.

11. A l'exception de cette faveur, qui est commune à tous les établissements, les autres dispositions de la loi de 1851 ne sont pas applicables (*art.* 10) aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons et de fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces derniers monts-de-piété, tels que ceux de Toulouse et de Grenoble, d'Angers et de Montpellier, continuent d'être régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

Pour ne pas troubler les relations existantes entre la plupart des monts-de-piété et les hospices, on a même restreint l'application *immédiate* de l'ensemble des dispositions à celles de ces maisons qui ont été fondées comme établissements distincts : c'est le cas des plus récemment instituées.

CHAP. III. — DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

12. Depuis le décret du 8 thermidor an XIII, l'administration du mont-de-piété de Paris a été remaniée à plusieurs reprises; elle a été reconstituée en dernier lieu par le décret du 24 mars 1852, dont les dispositions s'écartent en quelques points de celles de la loi générale de 1851. Aux termes de ce nouveau décret, cette administration, placée sous l'autorité du préfet de la

1. *Voy.* à titre d'exemple le décret du 20 mars 1872 relatif au mont-de-piété de Brest. Le décret règle de nombreux points.

Seine et du ministre de l'intérieur, est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil (*art.* 1er).

Le directeur est nommé (*art.* 2) par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par le préfet de la Seine. Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs ; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. Les employés de tout grade sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats qu'il lui présente ; il nomme lui-même les surveillants et gens de service (*art.* 11).

Le conseil de surveillance est composé du préfet de la Seine, président, du préfet de police, de trois membres du conseil municipal, de trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs des bureaux de bienfaisance, et de trois citoyens domiciliés dans Paris (*art.* 14). Les membres autres que les deux préfets sont choisis par le ministre de l'intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine (*art.* 5). Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles (*art.* 6). Le conseil est convoqué par le préfet de la Seine au moins une fois chaque mois (*art.* 7). Il donne son avis sur les objets ci-après : 1° le budget et les comptes ; 2° les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition ; 3° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs ; 4° les actions judiciaires et les transactions ; 5° la fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts ; 6° les règlements de service ; 7° les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures, et en général tous les actes de propriété et de gestion (*art.* 8). Le directeur assiste aux séances du conseil (*art.* 9).

13. Sous les modifications qui résultent de ce décret et de quelques autres mesures de détail, le mont-de-piété de Paris est régi par le règlement général annexé au décret du 8 thermidor an XIII (27 juillet 1805). D'après ce règlement (*art.* 1er), il se compose d'un chef-lieu établi rue des Blancs-Manteaux, dans les bâtiments des hospices civils, de succursales et de bureaux, avec magasins particuliers, distribués dans les divers quartiers de la ville (*art.* 1 *à* 3). Le nombreux personnel de l'établissement se divise (*art.* 5) en *agents en chef, agents secondaires* et *employés*. Plusieurs des agents sont astreints au dépôt d'un cautionnement (*art.* 36 *et suiv.*). Les prêts se font au moyen d'emprunts garantis par une hypothèque générale sur les biens dépendant de la dotation des hospices de Paris et par une hypothèque spéciale sur les bâtiments du mont-de-piété et sur les capitaux versés dans sa caisse à quelque titre que ce soit (*art.* 42 *à* 45). [Depuis l'an XIII, le mont-de-piété n'a eu recours qu'à l'emprunt.]

14. Ces prêts sont assujettis à certaines conditions, dont on indiquera ici les principales. Afin que le mont-de-piété ne devienne pas une maison de recel pour les objets volés, on exige une garantie morale du déposant, celle d'être connu et domicilié, ou au moins assisté d'un répondant connu et domicilié lui-même. Si des doutes s'élèvent sur la légitimité de sa possession, le prêt doit être suspendu et la police informée (*art.* 47 *à* 50). Les effets mobiliers offerts en nantissement sont estimés par des commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété, aux risques et périls de ces derniers, de manière que, dans le cas de vente des objets appréciés, si le produit de la vente était au-dessous de la valeur avancée sur leur foi, plus les droits et frais, ils seraient tenus de payer la différence (*art.* 30 *à* 35 *et* 51, 52). Un an est le terme assigné par les règlements pour la durée du prêt ; mais dans la pratique, on use de tolérance, et l'exécution n'a jamais lieu avant le quatrième mois ; dans l'intervalle, l'emprunteur peut se libérer et retirer ses effets quand il le veut (*art.* 54).

15. Parmi les objets donnés en nantissement, les uns, en vaisselle ou en bijoux d'or et d'argent, n'éprouvent pas d'altération sensible et possèdent une valeur à peu près constante, une valeur en poids du moins, car celle que l'art y ajoute est sujette à de grandes dépréciations ; les autres sont plus susceptibles de se détériorer. Le montant des sommes à prêter est fixé, pour les premiers, aux quatre cinquièmes de la valeur au poids, et pour les seconds, aux deux tiers de leur prix d'estimation (*art.* 58). Une reconnaissance au porteur, sur papier non timbré, contenant la désignation du nantissement déposé, la date et le montant du prêt est remise à l'emprunteur (*art.* 59 *à* 61).

16. Si, à l'expiration de l'année, l'emprunteur n'est pas en mesure de rendre le prêt, on lui offre le moyen d'éviter la perte de son nantissement ; il peut en empêcher la vente en renouvelant son engagement (*art.* 61 *à* 64). Ce renouvellement se fait sous la condition de payer les droits échus, et en même temps, s'il y a lieu à réappréciation, la différence entre le prix de l'estimation primitive et celui de l'estimation nouvelle.

17. Les effets non dégagés à l'expiration du terme, ou dont l'engagement n'aurait pas été renouvelé, sont destinés à être vendus (*art.* 71 *et suiv.*). Mais cette vente ayant pour but de faire rentrer l'établissement dans ses avances et non de lui procurer des profits au détriment des emprunteurs, les excédents du produit de la vente ou les bonis sont conservés à ces derniers, qui ont trois ans à compter du prêt pour les réclamer utilement sur la remise de leur reconnaissance. Ceux qui n'ont pas été retirés au bout de ce temps, sont prescrits, et le montant en est versé dans la caisse des hospices (*art.* 93 *et suiv.*).

18. Les commissionnaires jouaient autrefois dans le mont-de-piété de Paris un rôle important ; ils servaient d'intermédiaires à la plus grande partie de ses opérations. Un arrêté préfectoral du 4 avril 1887 les a supprimés.

19. Une loi du 25 juillet 1891 a autorisé le mont-de-piété de Paris à faire des avances de 500 fr. au maximum sur valeurs mobilières au porteur.

Les avances sont calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille. Le montant en est fixé dans les proportions suivantes : 80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor ; 75 p. 100 sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du mont-

de-piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance. Le taux des avances sur actions de jouissance n'est que de 60 p. 100.

Ce nouveau service de prêts est complètement distinct du service des prêts sur objets mobiliers.

L'art. 11 de la loi autorise le Gouvernement à étendre par décret le bénéfice de la loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris.

Henri RICHELOT.

Mis à jour par M. H. M.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Prusse, il existe des monts-de-piété comme institutions communales, à titre d'annexes à des caisses d'épargne. Berlin a même un mont-de-piété royal placé sous la surveillance de la *Seehandlung* (institution financière, sorte de banque appartenant à l'État). A des époques de calamité, l'État a quelquefois organisé des *Darlehnscassen* (caisses de prêt) pour faire des avances ; — on en a vu des exemples, en France, dans le Comptoir d'escompte de 1848 et autres. — Dans ce cas, il y avait, ou absence de gage, ou un gage immobilier. Avant 1869, des particuliers ne pouvaient ouvrir une maison de prêt sur gage qu'avec l'autorisation de l'autorité. La loi du 21 juin 1869 supprime la nécessité de l'autorisation, mais le prêteur sur gage reste soumis à la réglementation locale, et le droit de prêter sur gage peut être retiré à quiconque s'est rendu coupable, par cupidité, d'un délit ou d'un crime contre la propriété.

La Grande-Bretagne a, depuis 1872 (35-36 Vict., c. 93), une loi qui *consolide* (codifie) la législation antérieure, relative aux *Pawnbrokers*. Toute personne peut ouvrir une maison de prêt sur gage ; elle doit avoir une enseigne portant son nom, et indiquant sa profession de *pawnbroker*. Elle doit se munir d'une licence (patente) délivrée par l'administration des contributions intérieures ; mais cette licence n'est accordée que sur la présentation d'un certificat de moralité de l'autorité locale. La personne qui sollicite un certificat adresse sa demande, par lettres recommandées (*registered*), à un *overseer* des pauvres de la paroisse où elle désire s'établir, et au chef de la police du district. Mais 28 jours avant de faire cette demande, elle a dû faire connaître son intention en l'affichant à la porte de l'église pendant au moins deux dimanches de suite. On ne peut pas refuser le certificat si l'individu n'est pas notoirement immoral, ou si sa maison n'est pas fréquentée par des voleurs ou des gens de mauvaise vie.

La loi de 1872 est très détaillée ; elle règle tout ce qui concerne les gages, l'engagement, le dégagement, la vente des gages, — qui ne peut avoir lieu qu'aux enchères publiques, — la tenue du registre. Elle est très complète, mais nous devons nous borner à y renvoyer.

La Belgique a réglementé ses monts-de-piété par la loi du 30 avril 1848. Ce sont des établissements créés par les hospices ou hôpitaux, ou autres fondations, et placés sous la surveillance de l'autorité municipale, qui en nomme les administrateurs.

Les monts-de-piété peuvent emprunter, au besoin, l'argent qui leur est nécessaire et en payer l'intérêt. Notons deux articles qui nous ont frappé ; l'art. 12 dispose : « Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et, entre autres, les bénéfices provenant du boni des gages vendus non réclamés dans les deux ans à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts-de-piété. La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement. » C'est parce que le mont-de-piété de Paris n'a pas cette faculté, qu'il est obligé de prendre des intérêts si élevés.

L'art. 25 de la loi belge est ainsi conçu : « Les déposants au mont-de-piété auront la faculté de payer des acomptes sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage. »

En Autriche aussi (*L.* 20 *déc.* 1859, *art.* 16) [voy. le *Handbuch* du prof. Ulbrich] ; de même en Bavière (*voy.* POEZL, p. 419), les monts-de-piété, ou le prêt sur gage, ont besoin d'une autorisation (concession).

MONUMENTS. 1. Lorsque des particuliers se proposent d'élever un monument public au moyen de souscriptions, ils doivent en demander l'autorisation à l'administration. Il convient, en général, de présenter la demande par la voie hiérarchique c'est-à-dire de l'adresser au maire de la commune où le monument doit être érigé et de le prier d'y joindre son avis. (*Voy.* **Récompenses nationales**, nos 8 et 9.)

2. L'autorisation obtenue, la construction du monument doit avoir lieu sous la surveillance de l'autorité, qui dans tous les cas conserve le droit de fixer telles prescriptions qu'elle croit utiles et même d'en ordonner la démolition. La Cour de cassation, en effet, a décidé (23 *déc.* 1834) que, lorsque la démolition d'un monument exécuté sur des fonds de souscription a été ordonnée par un arrêté du ministre, les tribunaux, sur la réclamation, soit des souscripteurs, soit de la commission qui les représente, sont incompétents pour en arrêter les effets.

3. Les inscriptions à placer à la façade des monuments publics doivent être rédigées par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (*O.* 16 *juill.* 1816 ; *Inst.* 25 *juill.* 1828.)

4. En ce qui concerne les dégâts causés aux monuments publics, voyez **Dégâts et dégradations**. Quant aux monuments historiques, voir ci-après.

MONUMENTS HISTORIQUES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION. LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

1. On donne ce nom à des ouvrages d'art, rarement meubles, presque toujours immeubles, qu'il est intéressant de conserver en raison de leur belle exécution, de leur rareté, de leur origine ou des souvenirs qui s'y rattachent. Le retable d'or du musée de Cluny, qui fut autrefois donné à la cathédrale de Bâle par l'empereur Henri II, est un monument historique *meuble*. On comprend sous le même nom :

1° *Des constructions d'origine inconnue,* telles que les *dolmens*, les *menhirs*, les *enceintes vitrifiées* (par exemple, le camp de Péran, Côtes-du-Nord) ou formées de blocs amoncelés (comme le mur des Païens, Alsace) ; des cavernes construites de main d'homme (la grotte de Cordes, Bouches-du-Rhône) ; des édifices bizarres sans destination certaine (la Pirelonge, le fanal d'Ébuon, Charente-Inférieure) ; des tumulus, des tombeaux, etc. ;

2° Des *monuments romains* ou *gallo-romains,* temples, théâtres, amphithéâtres, aqueducs, arcs de triomphe, palais, thermes, tombeaux, statues, inscriptions, etc. ;

3° Les *monuments du moyen âge et de la Renaissance,* depuis le cinquième siècle jusqu'au dix-septième, églises, monastères, châteaux, hôtels de ville, fortifications, statues, tombeaux, inscriptions, etc.

2. En 1830 un fonds spécial pour la conservation des monuments historiques de toutes les époques fut inscrit au budget du ministère de l'intérieur. En 1853 (*voy.* **Beaux-Arts**), il a été

1. Nous avons cru devoir reproduire sans changement l'article de M. MÉRIMÉE, qui a été inspecteur général des monuments historiques. Son travail fait connaître la situation en 1854. Nous rappellerons que le service des monuments historiques est actuellement attribué à la direction des Beaux-Arts qui fait partie du ministère de l'instruction publique. M. B.

transporté à celui du ministère d'État. En 1855, il était de 900,000 fr.

Le ministre d'État en fait la répartition sur l'avis de la *commission des monuments historiques,* composée de dix-huit membres, nommés par décret impérial. Cette commission est, en outre, chargée de la surveillance du musée de Cluny, de la rédaction de la liste des monuments historiques et de la publication des plans et dessins des édifices les plus remarquables parmi ceux dont le ministère d'État a entrepris la restauration. Un *inspecteur général des monuments historiques* examine les travaux en cours d'exécution et en rend compte au ministre. Les affaires relatives aux monuments historiques sont traitées par un bureau spécial, dont le chef est secrétaire de la commission et adjoint de l'inspecteur général. Le ministère d'État a, dans les départements, des *correspondants pour les monuments historiques* accrédités auprès des préfets.

3. Une liste des monuments historiques de la France, approuvée par le ministre, comprend tous ceux que la commission a jugés réellement dignes d'intérêt. On sent que cette liste ne peut être absolument fixe. Lorsque des rectifications y sont faites, elles sont publiées par le ministère et communiquées aux préfets et aux correspondants.

4. L'inscription d'un monument sur ce catalogue ne lui donne pas des droits à une subvention du Gouvernement; elle le recommande seulement à l'attention et au respect publics. Les allocations destinées à des réparations ont lieu par ordre du ministre, après un rapport écrit par un membre de la commission et l'avis de cette commission.

5. Les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un mémoire descriptif, de plans et dessins; enfin, d'un devis des travaux à exécuter; lesquels, selon leur ordre d'urgence, sont divisés en trois catégories. Dans le cas où ces conditions ne pourraient être remplies, si le monument paraît mériter une étude spéciale, la commission demande au ministre l'autorisation de la faire exécuter par un des architectes attachés à son département.

6. Les fonds des monuments historiques ne pouvant suffire à tous les travaux dont l'urgence est démontrée, le ministre réclame d'ordinaire le concours des communes intéressées et fixe la somme pour laquelle elles devront contribuer à la dépense générale, comme condition *sine quâ non* des allocations qu'il accorde. Il se réserve toujours le droit de désigner l'architecte qui dirigera les travaux et d'en surveiller l'exécution.

7. Les architectes chargés des restaurations des monuments historiques sont nommés par le ministre, sur la proposition de la commission. Lorsque les travaux sont assez considérables pour exiger un inspecteur spécial, les architectes le proposent au ministre, qui le nomme.

8. Parmi les monuments historiques figurent un grand nombre d'édifices religieux, qui, comme tels, peuvent recevoir des secours du ministère des cultes. En tant que *monuments historiques,* ils peuvent également recevoir des allocations du ministère d'État. Plusieurs églises ont été ainsi restaurées par le concours des deux ministères. Toutefois, l'entretien des cathédrales ressortit exclusivement au ministère des cultes. Il en est de même de tous les travaux qui ont pour objet l'appropriation au service divin d'un monument classé sur la liste du ministère d'État.

9. Quelques édifices appartenant à des particuliers sont inscrits sur la liste des monuments historiques; on a voulu ainsi en recommander la conservation à leurs possesseurs. Dans quelques cas exceptionnels, le Gouvernement a contribué à la restauration de plusieurs de ces monuments, mais en exigeant des propriétaires, comme condition de son concours, l'engagement pour eux et leurs successeurs de n'altérer en rien à l'avenir leur caractère et leur disposition.

10. Lors de la discussion de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a été reconnu que cette loi était applicable lorsqu'il s'agit de la conservation d'un monument historique. Plusieurs décisions des tribunaux ont fixé la jurisprudence sur ce point. Nous ne citerons que les applications les plus importantes.

Le chœur de l'église de Cunault (Maine-et-Loire), aliéné pendant la Révolution, était devenu propriété particulière, tandis que la nef était demeurée affectée au culte. L'administration a obtenu l'expropriation du chœur et l'a réuni à l'église dont il faisait partie.

L'intérieur et les abords des théâtres antiques d'Arles et d'Orange et l'amphithéâtre romain de la première de ces villes étaient obstrués par des maisons modernes appartenant à des particuliers. le ministère a fait exécuter l'expropriation de toutes les constructions modernes bâties sur le sol antique de ces monuments et même de celles qui en gênaient l'accès. Les possesseurs de salles ou de caves antiques dépendant de ces mêmes édifices ont été pareillement expropriés. Enfin, un arrêt du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne du 12 janvier 1849, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 février 1851, établit qu'aucune indemnité pour démolition ou expropriation n'est due aux personnes qui ont bâti sans autorisation sur *les fondations d'un monument public*. Dans l'espèce, il s'agissait d'une maison construite entre des contre-forts de l'église de Notre-Dame, à Châlons.

11. Quelquefois, mais rarement, le ministre accorde des allocations pour faire des fouilles sur un emplacement où l'on peut s'attendre à des découvertes intéressantes. En général, les objets provenant de ces fouilles sont donnés aux musées départementaux les plus proches ou les plus importants. Néanmoins, l'administration se réserve de réclamer les objets d'une rareté exceptionnelle, pour les placer dans les collections de la capitale. La même disposition s'applique aux découvertes faites à la suite de travaux de restauration.

Le paiement des travaux exécutés sur les crédits alloués pour la conservation des monuments historiques est régi par le règlement sur la comptabilité publique, destiné à servir à l'exécution de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur.

12. Lorsque les travaux s'exécutent au compte de l'État ou des départements, ils sont justifiés de la manière indiquée au chapitre XXXII du règle-

ment du ministère de l'intérieur relatif aux travaux de constructions et réparations aux bâtiments des cours impériales, en ce qui concerne le service de régie ou les travaux par adjudication, la remise des devis, soumissions, les certificats d'acompte et de réception.

Pour les acquisitions, les justifications indiquées au chapitre XXXII sont applicables au service des monuments historiques.

13. Lorsque les travaux sont, par leur nature, à la charge des communes, les subventions de l'État peuvent être versées dans les caisses municipales de ces communes, et dans ce cas il suffit de produire :

1° Un certificat de l'architecte, visé par le préfet, constatant que les travaux sont exécutés ou en cours d'exécution;

2° La quittance à souche du receveur municipal. P. Mérimée.

CHAP. II. — LOI DU 30 MARS 1887.

14. Cette loi est la première qui embrasse le sujet tout entier; nous en reproduisons ci-après les dispositions, et en note un extrait d'une circulaire du ministère des travaux publics du 12 août 1887 qui s'y rapporte [1].

Sect. 1. — Immeubles.

15. Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. (*L.* 1887, *art.* 1er.)

16. L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (*art.* 2).

17. L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux (*art.* 3).

18. L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

19. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés (*art.* 5).

L'expropriation est valablement poursuivie par l'État, alors même qu'il reçoit une subvention du département ou de la commune à cet effet. (*Arr. C. d'Ét.* 7 *juill.* 1893.)

20. Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 [*voy.* n° 16] (*art.* 6).

Les dispositions de la loi de 1887 sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation (*art.* 7).

La loi de 1887 ajoute : « Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et

1. « L'art. 25 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées en exécution de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1886, dispose que l'administration se réserve la propriété des objets d'art et de toute nature qui pourraient se trouver dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf indemnité à qui de droit.

« Cette clause avait pour objet d'assurer autant que possible la conservation des gisements préhistoriques, fossiles, substructions et objets de toute espèce, dont les fouilles pratiquées pour l'exécution des travaux publics amèneraient la découverte et qui pourraient offrir un réel intérêt pour la science, l'histoire et les arts.

« L'administration n'avait jusqu'alors prescrit à ce sujet aucune mesure particulière; toute initiative avait été laissée aux ingénieurs chargés des travaux pour assurer sur ce point l'exécution du cahier des charges, sauf à rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure de la nature et de l'importance de la découverte.

« Une loi relative à la conservation des monuments et objets d'art présentant un intérêt historique et artistique, ayant été promulguée au *Journal officiel* du 31 mars dernier, a modifié la situation; elle contient, notamment aux chapitres II, III et IV, des dispositions spéciales sur la marche à suivre en France et en Algérie, non seulement dans le cas de la découverte d'un objet provenant des fouilles, mais aussi au point de vue de la conservation des objets mobiliers qui pourraient se trouver dans les services et offrir un intérêt suffisant pour en motiver le classement.... »

des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

21. Un décret du 26 janvier 1892 a réglé le mode de recrutement des architectes des monuments historiques. Un second décret du même jour a déclaré ces fonctions incompatibles avec celles d'inspecteur général des monuments historiques, ou de membre de la commission des monuments historiques.

Sect. 2. — Objets mobiliers.

22. Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national (*art.* 8).

Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement (*art.* 9).

23. Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles (*art.* 10).

24. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (*art.* 11).

25. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées (*art.* 12).

26. L'aliénation faite en violation de l'art. 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (*art.* 13).

Sect. 3. — Fouilles.

27. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 (*art.* 14).

28. Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la loi de 1887, sont rendues après avis de la commission des monuments historiques (*art.* 15).

Sect. 4. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

29. La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État (*art.* 16).

30. Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale (*art.* 17).

MORT. 1. Les dispositions légales qui prescrivent la constatation des décès de toute nature et le mode de rédaction des actes de décès, sont exposées au mot **État civil**. Nous nous bornons ici à mentionner les mesures de police qui doivent être prises par les autorités locales, en ce qui concerne les morts violentes ou survenues sur la voie publique, pour éviter les inhumations précipitées, etc...

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES MORTS VIOLENTES, SUICIDES, ETC... ; DÉCOUVERTES DE CADAVRES.

2. Lorsqu'un cadavre est trouvé sur la voie publique ou retiré de l'eau, ou enfin découvert dans quelque lieu que ce soit, le commissaire de police, ou le maire, dès qu'il en est averti, doit

se transporter à l'endroit indiqué, accompagné d'un homme de l'art chargé de constater avec la plus grande exactitude l'état actuel du cadavre. L'officier de police doit, en outre, indiquer dans son procès-verbal la position du cadavre, son signalement, ses vêtements, les dépositions des témoins, les renseignements recueillis, enfin toutes les circonstances qui peuvent aider à remonter à la cause du décès. La déclaration du médecin est toujours écrite de sa main au procès-verbal et signée par lui. (*C. civil, art.* 81, *et C. d'Inst. crimin., art.* 43 *et* 44.)

3. Dans le cas où l'examen du cadavre révélerait que des violences auraient été exercées sur l'individu, l'homme de l'art devrait requérir un nouvel examen par deux médecins assermentés près la cour d'appel du département. Si ce même examen faisait présumer un crime dont on ne pourrait acquérir la certitude que par l'autopsie cadavérique, il serait du devoir de l'officier de police de proposer cette opération au procureur de la République, qui seul peut l'autoriser.

4. Le procès-verbal de l'officier de police judiciaire doit être transmis directement à l'officier de l'état civil. (*C. civ., art.* 82.) Il est transmis de suite quand l'identité du défunt n'est pas douteuse, et, dans le cas contraire, aussitôt après la reconnaissance. L'officier de l'état civil du lieu du décès est seul compétent pour dresser l'acte, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile du défunt, quel que soit le lieu où le cadavre doive être ou ait déjà été transporté, et c'est à lui que doit être transmis l'extrait du procès-verbal contenant les renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte du décès.

5. Cependant, si le cadavre a été transporté hors l'arrondissement municipal ou la commune du décès avant que l'individualité du défunt ait été reconnue et constatée, dans ce cas seulement, c'est à l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel se trouve l'établissement où le cadavre a été transporté et reconnu que doit être transmis le procès-verbal, et c'est à lui qu'il appartient de dresser l'acte de décès. (*Instr. du parquet de la Seine* 4 *mai* 1859.)

6. Dans le cas où l'individu n'est ni reconnu ni réclamé, l'officier de police doit le faire exposer dans un lieu accessible au public. A Paris, le corps est porté à la *Morgue,* où il est soumis à l'action d'un appareil frigorifique et exposé aux regards du public tant que son état de conservation le permet. (*Arr. du préfet de police* 15 *mai* 1882.) C'est ici le lieu de rappeler qu'en aucun cas l'acte de décès ne doit mentionner les circonstances de la mort. (*C. civ., art.* 85.)

7. Si le cadavre trouvé est celui d'un enfant nouveau-né, les hommes de l'art, appelés par l'officier de police, doivent rechercher si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, et quelle est la cause de sa mort.

8. Lorsque des débris et ossements humains sont trouvés sur la voie publique, dans les fosses d'aisances, dans les puits, ou en faisant des fouilles, il en est donné avis à l'officier de police, qui doit en rechercher l'origine et prendre des mesures pour les faire inhumer. (*O. pol.* 18 *oct.* 1771, *art.* 4, *et* 25 *juill.* 1862, *art.* 17.)

9. Nous indiquons au mot **Secours aux noyés** les instructions publiées par la préfecture de police pour les soins à donner aux noyés et aux asphyxiés, instructions qui peuvent être suivies partout ailleurs que dans le département de la Seine. Nous indiquons aussi sommairement l'organisation des secours sur la voie publique à Paris et dans les communes de la banlieue.

CHAP. II. — DES MOYENS DE PRÉVENIR LES INHUMATIONS PRÉCIPITÉES. DES MISES EN BIÈRE D'URGENCE.

10. A la suite de pétitions au sujet des inhumations précipitées, renvoyées par le Sénat, en 1863 et en 1866, au ministre de l'intérieur, des instructions ont été adressées aux préfets en vue de prévenir ce danger. Elles portent la date du 24 décembre 1866 et sont basées sur l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité. Nous en extrayons ce qui suit :

« La science est en possession de signes certains de mort, à la condition, toutefois, que ces signes seront constatés par des médecins et seulement par eux. On comprend, en effet, que la déclaration faite par les témoins appelés à la rédaction de l'acte de décès ne suffit pas à donner la certitude de la mort, puisque ces mêmes témoins ne peuvent par eux-mêmes la constater avec une confiance absolue.

« Les hommes éminents que j'ai appelés à étudier la question ont établi qu'il existe deux signes de mort que l'on peut considérer comme infaillibles : ce sont la putréfaction et la rigidité cadavérique. »

11. La circulaire ministérielle exprime ensuite l'avis que la responsabilité de la constatation des décès, qui incombe aux officiers de l'état civil aux termes de l'art. 77 du Code civil, leur commande de faire choix de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou, à défaut, d'officiers de santé, pour constater les décès. (*Voy.* **État civil.**) Elle ajoute :

« Dans le cas où le décès paraîtrait douteux, l'officier de l'état civil retarderait la délivrance du permis d'inhumer jusqu'à certitude complètement acquise de la mort, par une visite nouvelle et un rapport spécial du médecin vérificateur.

« Il devra être recommandé aux personnes qui entourent le malade, au moment de son décès, de ne faire aucun changement dans l'état du corps avant l'arrivée du médecin vérificateur. Ainsi, le corps doit être laissé dans le lit.....

« La figure du défunt devra rester à découvert jusqu'au moment de la mise en cercueil.

« Devront être formellement interdits tous usages ou coutumes adoptés dans quelques pays et qui seraient contraires aux présentes prescriptions.

« Il ne pourra être procédé à l'inhumation qu'après vingt-quatre heures expirées depuis la déclaration faite à la mairie. »

12. Cette dernière prescription, si elle était suivie à la lettre, aurait l'inconvénient, dans des cas de décès par suite de maladies contagieuses, de laisser, pendant une durée assez longue, le cadavre dans une chambre qui, souvent, constitue à elle seule l'habitation de toute la famille. Dans ce cas, et pour entraver la diffusion des germes morbides, les maires peuvent, sur l'avis du médecin commis par eux, ordonner la mise en bière d'urgence après la constatation officielle du dé-

cès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'art. 77 du Code civil. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 1er.)

13. A Paris même, à la suite d'un accord intervenu, en 1881, entre le procureur de la République et l'administration préfectorale, les maires ont été autorisés à déléguer ce droit aux médecins de l'état civil, à charge par ceux-ci de leur adresser un avis motivé sous forme de procès-verbal.

14. Quand le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le préfet peut, dans l'intérêt de la santé publique, prescrire, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux docteurs en médecine, toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie. (*D.* 1889, *art.* 2.)

CHAP. III. — DES AUTOPSIES, EMBAUMEMENTS, ETC.

15. Les mesures administratives relatives aux embaumements faisaient autrefois l'objet d'instructions ministérielles. Elles sont aujourd'hui déterminées par l'art. 3 du décret du 27 avril 1889. L'autorisation nécessaire est donnée par le préfet de police, dans le ressort de la préfecture, ou par le maire partout ailleurs. On doit joindre à la demande : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour constater le décès et établie comme en cas de crémation. (*Voy.* ce mot.)

Les autopsies et moulages sont également soumis à l'autorisation, bien que le décret de 1889 soit muet à cet égard.

16. Il a toujours été admis, conformément à un édit de mars 1707, que les corps des personnes décédées dans les hospices où elles recevaient des soins gratuits pouvaient et devaient être mis à la disposition des professeurs et démonstrateurs pour l'étude de l'anatomie. Néanmoins, il est de règle que les autopsies ne peuvent être pratiquées que si la famille ne s'y oppose pas.

CHAP. IV. — DES MORT-NÉS, FŒTUS ET EMBRYONS.

17. On entend par mort-nés les enfants morts avant, pendant l'accouchement et dans les trois jours qui précèdent la déclaration à l'état civil. Quand un enfant nouveau-né meurt avant que sa naissance ait été déclarée, il y a lieu néanmoins de le déclarer dans le délai imparti par les art. 55 et suivants du Code civil, et de dresser acte de cette déclaration. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. (*D.* 4 *juill.* 1806.) Et l'inhumation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public.

18. Mais le décret n'indique pas à partir de quelle époque de la gestation les produits de la conception doivent être déclarés à l'officier de l'état civil. Trois arrêts, l'un de la cour de Metz (24 *août* 1854), l'autre de la cour de Paris (15 *janv.* 1865), le troisième de la cour d'Agen (6 *août* 1874), déclarent inapplicables les dispositions du décret de 1806 aux produits de la conception qui ne présentent pas la forme d'un être humain.

19. Des instructions données par le parquet au préfet de la Seine en 1868, il résulte qu'avant quatre mois de conception l'officier de l'état civil n'a pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806. Ces instructions ont été complétées en 1882 par une circulaire préfectorale du 26 janvier. Toutes les fois que le produit de la conception aura atteint six semaines et aura moins de 4 mois, le médecin inspecteur dressera un certificat qui sera transmis à l'officier de l'état civil et consigné sur un registre spécial.

Il sera ensuite pourvu, par les soins de la municipalité, à l'enlèvement à domicile et à l'inhumation des embryons.

20. Mais ces mesures, prises à Paris pour éviter l'abandon des embryons et faire cesser des pratiques inconvenantes de nature à mettre inutilement en mouvement la police judiciaire, n'infirment en rien la portée de l'art. 312 du Code civil, aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de 180 jours ou 6 mois de gestation.

H. de Pontich.

MORT CIVILE. 1. Peine qui entraînait la privation des droits civils et, à plus forte raison, des droits politiques (*voy.* **Droits civils,** *etc.*). La loi du 31 mai 1854 l'a abolie et remplacée par certaines incapacités. Toutefois, elle a maintenu cette peine pour les condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. (*Voy.* **Effet rétroactif.**)

2. Par la mort civile, le condamné perdait la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession était ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens étaient dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament ; il ne pouvait plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens acquis par la suite ; il ne pouvait ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments ; il était incapable d'être nommé tuteur ou de concourir aux opérations relatives à la tutelle ; il ne pouvait être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice ; il ne lui était permis de procéder en justice, soit en défendant, soit en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui était nommé par le tribunal où l'action était portée ; il était incapable de contracter un mariage qui produisît aucun effet civil ; le mariage qu'il avait contracté précédemment était dissous quant à tous ses effets civils ; son épouse et ses héritiers pouvaient exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle aurait donné ouverture ; les biens acquis par lui depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvait en possession au jour de sa mort naturelle, appartenaient à l'État par droit de déshérence ; néanmoins, il était loisible au Chef de l'État de faire, au profit de sa veuve, de ses enfants ou de ses parents, telles dispositions que l'humanité pouvait lui suggérer. (*C. civ., art.* 25 *et* 33.)

MORUE. *Voy.* **Pêche maritime.**

MORVE. Maladie qui se rencontre plus particulièrement parmi les chevaux et qu'on considère

généralement comme contagieuse. L'homme peut également contracter cette maladie.

MOTIF. Les jugements doivent être motivés. Il n'en est pas de même des lois, décrets, arrêtés et décisions des diverses autorités. Toutefois, un projet de loi est en général précédé d'un exposé de motifs, et souvent des *considérants* ou même de simples *visas* motivent les décrets et arrêtés.

MOULIN. *Voy.* **Usines.**

MOUVEMENT DE LA POPULATION. *Voy.* **Population.**

MOUVEMENT DES FONDS. *Voy.* **Comptabilité publique.**

MUNICIPALITÉ. L'origine de ce mot remonte à l'administration romaine, qui appelait *municipes,* ou villes municipales, les villes dont les habitants jouissaient à peu près des mêmes droits et des mêmes privilèges que ceux de Rome, tout en se gouvernant par leurs propres lois. César appliqua ce régime aux diverses provinces de la Gaule après les avoir conquises.

C'est en 1789 que nous voyons le mot *municipalité* employé pour la première fois en France dans le *langage administratif ;* il signifiait tantôt l'administration municipale, tantôt la circonscription territoriale de chaque municipalité ; enfin, on donnait aussi ce nom à la maison où les magistrats municipaux remplissaient leurs fonctions. (*L.* 14-22 *déc.* 1789, 16-24 *août* 1790.) Aujourd'hui, le mot municipalité a cessé d'être en usage dans la loi ; cependant on l'emploie encore quelquefois dans le langage ordinaire comme synonyme de mairie.

MUR. Chacun peut contraindre son voisin, aux termes de l'art. 663 du Code civil, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture qui sépare leurs maisons, cours et jardins. La hauteur de la clôture est fixée par des règlements et usages locaux, c'est-à-dire en général par les anciennes coutumes. A défaut d'usages et de règlements, l'art. 663 détermine la hauteur à dix pieds (3^m,20), compris le chaperon, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et de huit pieds (2^m,60) dans les autres.

MUSÉE. *Voy.* **Beaux-Arts.**

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. *Voy.* **Instruction supérieure.**

MUSIQUE. *Voy.* **Conservatoire de musique, Diapason et Instruments.**

MUSIQUES MILITAIRES. Les musiques militaires ont été réorganisées par le décret du 5 octobre 1872, qui indique les dispositions antérieures restées en vigueur. Ce décret est commenté par le règlement ministériel du 14 octobre 1872 et diverses décisions postérieures qu'on trouvera au *Journal militaire* et au *Dictionnaire militaire* (Paris, Berger-Levrault et C^{ie}).

Nous nous bornons à reproduire deux articles du règlement du 14 octobre qui peuvent présenter un intérêt plus général :

« Art. 1er. L'admission dans les musiques militaires des artistes civils est supprimée.

« Art. 10. Il est interdit aux chefs et sous-chefs de musique de diriger ou de jouer dans les orchestres d'établissement où le public paie une entrée. »

MUTATION. **1**. C'est le changement qui s'opère dans le droit de propriété d'un bien, ou dans la possession d'un droit.

2. Ce terme est très usité en matière d'enregistrement. Ainsi on dit : *droit de mutation entre vifs* ou *par décès,* en parlant du droit payé à l'enregistrement quand un bien est transmis par vente ou donation ou bien par testament ou succession. (*Voy.* **Enregistrement.**)

3. Dans les communes cadastrées, les contrôleurs doivent inscrire sur un registre spécial toutes les mutations des propriétés foncières de leurs communes. Ce registre doit présenter les augmentations et diminutions survenues dans les contenances, les attributions et les revenus portés sur les matrices. Les contrôleurs doivent opérer les mutations sur les matrices déposées dans les communes respectives. Ils doivent aussi, chaque année, en faire part au directeur, qui fait, de son côté, les changements nécessaires sur ces matrices déposées dans ses bureaux. (*Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 37, 38, 41 ; *Règl.* 15 *mars* 1827, *art.* 108 ; *Instr. min.* 26 *fév.* 1841.)

N

NAISSANCE (ACTE DE). *Voy.* **État civil.**

NANTISSEMENT. **1**. Ce mot désigne un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. (*C. civ., art.* 2071.)

2. La chose donnée en nantissement est mobilière ou immobilière. Dans le premier cas, le contrat prend le nom de gage ; dans le second il prend celui d'antichrèse. (*Id., art.* 2072.)

3. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers (*Id., art.* 2073) ; mais le créancier n'a qu'un simple droit de détention sur la chose, et ne peut en disposer. Le débiteur conserve la propriété et ne peut en être dépouillé qu'après l'observation de certaines formalités tracées par la loi. Le prêt sur gage est soumis à des règlements et restrictions particuliers. (*Voy.* **Banque de France, Monts-de-piété.**)

4. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance. (*Id., art.* 2085.) Il faut remarquer que l'antichrèse ne donne ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit d'hypothèque, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois, et par une inscription régulière.

NATIONALITÉ. *Voy.* **Droits civils et politiques.**

NATURALISATION. 1. *Définition.* La naturalisation, dans son sens le plus général, est l'admission d'un étranger au nombre des citoyens d'un État; ce terme désigne donc tout mode d'acquisition d'une nationalité dont on n'était pas investi du jour de sa naissance.

2. Dans un sens plus restreint, la naturalisation est l'acte des pouvoirs publics compétents en vertu duquel l'étranger se trouve rattaché à une nouvelle patrie ; c'est de l'organisation de cette institution spéciale qu'il va être question ; les autres modes d'acquisition de la nationalité, et spécialement *les déclarations de nationalité,* ont été traités au mot **Droits civils.**

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION.

3. L'ancien droit français connaissait bien la naturalisation, mais ne l'avait point réglementée. La concession des *lettres de naturalité* dépendait exclusivement du bon plaisir du roi. Toutefois, les coutumes exigeaient en général que ces lettres de naturalité fussent enregistrées par le parlement, vérifiées par la Chambre des comptes dans le ressort desquels le naturalisé se fixait ; il fallait même que le bureau des finances les contrôlât ; ces exigences s'expliquent si l'on songe que la naturalisation avait pour effet d'entraîner une perte sérieuse pour le Trésor royal par la suppression des droits qu'il percevait sur l'*aubain* devenu désormais sujet du roi.

4. Les lois de l'époque révolutionnaire transformèrent la naturalisation; au lieu d'être une concession purement gracieuse de l'État, elle revêtit le caractère d'un *droit* au profit de l'étranger qui réunissait certaines conditions déterminées au préalable par la loi elle-même, notamment de l'étranger qui avait accompli un certain temps de séjour continu sur le territoire français. On n'exigea même tout d'abord aucune manifestation de volonté de la part de l'étranger, qui se trouvait réunir les conditions requises ; il devenait Français, *sive volens, sive nolens.* (*L.* 30 *avril*-2 *mai* 1790; *Const.* 14 *sept.* 1791, 24 *juin* 1793.)

5. Un commencement de réaction contre ce système se fit sentir dans la Constitution du 5 fructidor an III. Cette Constitution exigea que l'étranger, remplissant d'ailleurs les conditions légales, manifestât formellement, pour être investi de la qualité de Français, la volonté de l'acquérir. Cette manifestation de volonté marquait le point de départ du délai pendant lequel l'étranger devait résider en France pour devenir Français. Les mêmes règles furent adoptées par la Constitution de l'an VIII.

6. Un avis du Conseil d'État du 20 prairial an XI, et un décret du 17 mars 1809 vinrent porter une atteinte plus considérable aux principes admis par les lois révolutionnaires ; désormais l'intervention du Chef de l'État fut nécessaire et pour faire courir le délai à l'expiration duquel la naturalisation devait être acquise (décret d'autorisation de fixer son domicile en France; *C. civ., art.* 13), et pour constater que les conditions légales, notamment le délai en question, se trouvant accomplies, la naturalisation était elle-même acquise à l'étranger (décret de *naturalisation*) ; le Chef de l'État devint le maître, suivant les circonstances, d'accorder ou de refuser la naturalisation. Le système de la naturalisation acquise de plein droit à l'étranger remplissant les conditions légales, ne fut maintenu qu'à titre d'exception, dans les hypothèses de *déclarations de nationalité* prévues par le Code civil (*art.* 9, 10).

7. Les sénatus-consultes des 26 vendémiaire an XI et du 19 février 1808 autorisèrent le Gouvernement à accorder la naturalisation sous des conditions préliminaires moins rigoureuses, lorsque des circonstances particulières paraissaient rendre l'étranger digne de cette mesure exceptionnelle.

8. En 1848, un décret du Gouvernement provisoire (28 *mars*) admit une naturalisation très simplifiée, mais à titre purement transitoire. La loi définitive sur la matière fut promulguée le 3 décembre 1849. Cette loi maintenait les règles posées par le décret de 1809 : la naturalisation est concédée par acte du Gouvernement (décret) et constitue une faveur qui peut toujours être refusée; elle ne peut être sollicitée qu'après une résidence en France de dix années, dont le point de départ ne peut être marqué que par l'autorisation de fixer son domicile en France (*C. civ., art.* 13), mais qui toutefois peut être réduit à une année en faveur des étrangers ayant rendu des services exceptionnels à la France. La loi du 29 juin 1867 se borna à restreindre ce délai à trois années, d'une manière générale et sauf toujours l'hypothèse des services exceptionnels, et à préciser quelques points de détails.

9. Sous l'empire de toutes ces lois, la naturalisation était personnelle à l'étranger qui l'obtenait ; s'il était marié, sa femme ne devenait Française qu'autant qu'elle réunissait elle-même les conditions légales et qu'elle obtenait à son profit la concession d'un décret de naturalisation. Quant aux enfants, ceux qui venaient à naître après la naturalisation étaient, bien entendu, Français, en vertu du principe posé, ou tout au moins supposé, par l'art. 10 du Code civil; mais pour ceux qui étaient déjà nés avant la naturalisation de leur père, ils demeuraient étrangers. Cependant la loi du 7 février 1851 leur avait facilité l'acquisition de la nationalité française ; la voie de la naturalisation par décret n'était pas seule ouverte pour eux ; ils pouvaient comme l'individu né en France d'un étranger devenir Français au moyen d'une simple manifestation de volonté (*C. civ., art.* 9), formulée par une déclaration, qui devait être faite devant l'autorité municipale (*voy.* **Droits civils**), et, soit dans l'année qui suivait la naturalisation de leur père, si déjà à cette époque ils étaient majeurs de 21 ans, soit dans l'année qui suivait leur majorité (21 à 22 ans), s'ils étaient encore mineurs. La loi du 14 février 1882 avait même autorisé les mineurs qui désiraient entrer dans les écoles du Gouvernement ou s'engager, à faire par avance cette déclaration de manière à fixer ainsi leur nationalité.

10. La naturalisation conférait à l'étranger la plénitude des droits qui appartiennent aux Français. Il en était ainsi du moins depuis 1852 ; an-

térieurement, et depuis l'ordonnance royale du 14 juin 1814, une distinction était faite : l'étranger naturalisé par décret ou par ordonnance avait bien la jouissance de tous les droits civils et politiques, mais cependant il ne pouvait être membre des assemblées législatives ; la grande naturalisation seule y donnait entrée, et elle n'était conférée que par une loi. Cette distinction, supprimée quelque temps en 1848, avait été rétablie par la loi de 1849, pour être supprimée de nouveau, du moins implicitement, par la Constitution du 16 janvier 1852, qui n'avait établi aucune distinction quant à l'éligibilité aux Assemblées législatives, entre les Français de naissance et les étrangers naturalisés. La loi de 1867 avait maintenu cette pleine assimilation.

CHAP. II. — LÉGISLATION ACTUELLE.

11. La loi du 26 juin 1889 a remanié complètement la matière de la naturalisation ; elle l'a de plus incorporée au Code civil : le siège principal en est actuellement à l'art. 8 du Code civil ; il faut y joindre les art. 12 et 13 du même Code. Enfin l'art. 3 de la loi du 26 juin 1889 a retenu une disposition relative à l'effet de la naturalisation. De plus, en vertu de la délégation contenue dans l'art. 5, 2°, de ladite loi, un décret portant règlement d'administration publique a été rendu à la date du 13 août 1889 ; il détermine les conditions et les formalités de la naturalisation.

La loi du 26 juin 1889 est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*art. 2 de la loi*).

Un décret du 7 février 1897 en a étendu l'application à toutes les autres colonies avec certaines modifications.

12. La naturalisation est demeurée, sous l'empire de la législation actuelle, une concession toute de faveur faite par le Chef de l'État ; les conditions qu'y mettait la loi antérieure sont en principe les mêmes. Mais cette institution s'est en quelque sorte assouplie ; on a multiplié les hypothèses dans lesquelles la naturalisation pouvait être accordée à des conditions plus favorables. La règle générale maintenue a reçu des exceptions plus nombreuses et plus importantes. Nous indiquerons successivement : le *droit commun ;* les conditions que doit en principe remplir tout étranger qui désire obtenir la naturalisation ; les *exceptions;* les circonstances qui ont paru plus favorables au législateur et en considération desquelles il a adouci les conditions normales de la naturalisation ; les *formes* de la naturalisation ; les *effets* de la naturalisation, soit quant à la famille du naturalisé, soit quant au naturalisé lui-même.

13. *Droit commun*. En principe, pour pouvoir être naturalisé, l'étranger doit préalablement s'être fait autorisé à établir son domicile en France. L'autorisation d'établir son domicile en France est accordée par décret du Président de la République, rendu après une enquête sur la moralité de l'étranger, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. (*Voy.* **Étrangers.**) Un délai de trois ans au minimum, de cinq ans au maximum doit s'écouler entre le décret d'admission à domicile et la naturalisation. Formée avant trois ans, la demande de naturalisation est prématurée; formée après cinq ans, elle est tardive : dans l'un et l'autre cas elle ne peut être accueillie. Toutefois, le délai de trois ans, stage nécessaire pour obtenir la naturalisation, commence à courir du jour où la demande d'admission à domicile a été enregistrée au ministère de la justice, en sorte qu'il peut y avoir moins de trois années entre l'admission à domicile et la naturalisation. Avant la loi du 26 juin 1889, le bénéfice de l'admission à domicile durait indéfiniment ; cette loi a fixé à cinq années, à compter de sa promulgation, le temps après lequel les admissions à domicile obtenues antérieurement seraient périmées. La naturalisation ne peut être demandée que par des individus majeurs de 21 ans.

14. *Exceptions*. La durée du stage est réduite à une année dont le point de départ est toujours l'enregistrement de la demande d'admission à domicile au ministère de la justice : 1° lorsque l'étranger qui sollicite la naturalisation a épousé une Française. Peu importe que le mariage ait eu lieu avant ou depuis l'admission à domicile ; la demande de naturalisation peut être formée le lendemain du mariage, pourvu qu'il y ait à ce moment une année depuis le jour où la demande d'admission à domicile a été enregistrée ; 2° lorsque l'étranger a rendu à la France des services exceptionnels ; l'art. 8 du Code civil (modifié par la loi du 26 juin 1889) contient à cet égard les indications suivantes : « ... S'ils ont rendu des « services importants à la France, s'ils y ont « apporté des talents distingués, ou s'ils y ont « introduit soit une industrie, soit des inventions « utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements « industriels ou autres, soit des exploitations « agricoles... » ; 3° lorsqu'il a été attaché, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

15. L'autorisation d'établir son domicile en France cesse d'être le préliminaire indispensable de la naturalisation, qui peut dès lors être obtenue *de plano :* 1° lorsque l'étranger réside en France depuis plus de dix années ; il faut que la résidence ait été ininterrompue, de telle sorte que l'absence d'esprit de retour au pays d'origine soit bien établie ; 2° lorsque la naturalisation est demandée à titre accessoire, par la femme dont le mari sollicite lui-même la naturalisation (ou la réintégration, ou bien qui a fait une déclaration de nationalité ; *voy.* **Droits civils**) ; ou par les enfants majeurs d'un père qui se fait naturaliser (ou réintégrer ou qui souscrit une déclaration de nationalité) ; ou enfin par les enfants majeurs d'une mère survivante (et non divorcée) qui se fait naturaliser (ou réintégrer ou qui souscrit une déclaration de nationalité). Pour pouvoir invoquer ces dispositions favorables, il faut que la femme et les enfants majeurs forment leur demande de manière à être naturalisés en même temps que le chef de la famille ; une fois celui-ci naturalisé, ils cessent de bénéficier de la dispense de stage.

16. *Formes*. Sur la demande de naturalisation, adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, il est procédé par la voie administrative à une enquête, qui porte sur la moralité de l'étranger, ses ressources ; on recherche s'il paraît établi en France d'une manière définitive, si sa demande de naturalisation n'est pas uniquement

dictée par des considérations d'intérêts d'ordre purement pécuniaire et transitoire. La naturalisation est refusée par décision du ministre de la justice ou accordée, sur sa proposition, par décret du Président de la République. La loi actuelle n'impose plus au Chef de l'État l'obligation de prendre l'avis du Conseil d'État. Le décret est inséré au *Bulletin des lois* et une ampliation en est adressée à la partie intéressée pour lui tenir lieu de titre. Les décisions de rejet ne sont jamais motivées.

17. C'est seulement à compter de la remise de l'ampliation à l'intéressé que la naturalisation lui est pleinement acquise ; jusque-là il n'y a eu que des mesures préliminaires qui n'ont pu créer aucun droit, ou un acte individuel qui ne peut prendre une vie définitive que par la notification officielle de cet acte, à celui qui en bénéficie, notification qui se confond avec la remise de l'ampliation.

18. Un droit de sceau (175 fr. 25 c.) est dû pour le décret de naturalisation ; un droit semblable est dû pour le décret d'admission à domicile, lorsque cette formalité préliminaire intervient. Cette somme de 175 fr. 25 c. est perçue par l'intermédiaire d'un référendaire au sceau de France désigné pour chaque affaire en particulier, qui invite par simple lettre le bénéficiaire éventuel du décret à opérer le versement ; c'est seulement lorsque le versement est effectué entre les mains du référendaire que le décret est rendu. Des remises considérables peuvent d'ailleurs être accordées sur les droits de sceau, jusqu'au moment du versement.

19. *Effets.* La naturalisation n'est plus strictement personnelle à celui qui l'obtient. La femme et les enfants majeurs de l'étranger en instance de naturalisation bénéficient, ainsi que nous l'avons vu, d'une dispense de stage qui leur rend plus facile l'accès de la naturalisation ; ils peuvent même souscrire une déclaration de nationalité, s'ils se trouvent réunir certaines conditions. (*Voy.* au mot **Droits civils**.) Quant aux enfants mineurs, la loi les déclare Français ; ils acquièrent la nationalité française en même temps que leur père. Toutefois, la loi ne leur impose pas cette nationalité nouvelle d'une manière définitive ; elle leur réserve une faculté d'option : ils peuvent au cours de leur 22^{e} année répudier la qualité de Français dans la même forme et sous les mêmes conditions que l'individu né et domicilié en France (*voy.* au mot **Droits civils**), c'est-à-dire au moyen d'une déclaration faite devant le juge de paix du canton de leur résidence, déclaration dont la validité est subordonnée à l'enregistrement au ministère de la justice, à la justification par certificats *ad hoc* que le déclarant a conservé sa nationalité antérieure au regard de son pays d'origine, et qu'il y a rempli ses obligations militaires.

20. La naturalisation fait acquérir à l'étranger qui l'obtient la plénitude des droits civils, et tous les droits politiques à l'exception de l'éligibilité aux Assemblées législatives. L'art. 3 de la loi du 26 juin 1889 dispose que l'étranger naturalisé ne devient éligible aux Assemblées législatives que dix années après sa naturalisation. Toutefois, ce délai peut être abrégé par une loi rendue spécialement au profit d'un naturalisé ; il ne peut cependant être réduit à moins d'une année. Le législateur de 1889 a ainsi rétabli dans une certaine mesure la distinction entre la naturalisation simple et la grande naturalisation. Il est évident que la disposition nouvelle ne s'applique qu'aux individus naturalisés depuis le 26 juin 1889. D'autre part, elle ne vise point les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue, l'eussent-ils recouvrée par la voie de la naturalisation. (*L.* 26 *juin* 1889, *art.* 3, § 9.)

L. Le Sueur et Eug. Dreyfus.

BIBLIOGRAPHIE.

La Nationalité au point de vue des rapports internationaux, par Cogordan. 2^{e} édit. In-8°. Paris, Larose et Forcel. 1890.

La Nationalité (droit public interne), commentaire de la loi du 26 juin 1889, par L. Le Sueur et Eug. Dreyfus. In-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1890.

La Nationalité, par Vincent. Gr. in-8° Paris, Marchal et Billard. 1890.

Précis sur la nationalité. Législation française et droit international, par C. Monnot et Bonde. In-8°. Paris, Rousseau. 1890.

Manuel de la nationalité française, par G. Franceschi. In-18. Paris, Dupont. 1893.

De la Nationalité d'origine, par A. Geouffre de Lapradelle. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1893.

De l'Acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil et du droit international, par J. Glard. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

La Loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité, par A. Tissier. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Commentaire pratique des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité, par L. Campistron. In-8°. Paris, Rousseau. 1894.

Tables pratiques des déclarations relatives à la nationalité, par L. Guibourg. In-4°. Paris, Chevalier-Marescq. 1896.

NATURALITÉ (**Lettres de**). *Voy.* **Naturalisation.**

NAUFRAGE. 1. Destruction d'un navire par fortune de mer. Le naufrage peut avoir lieu par submersion ou par échouement sur la côte, avec bris, dans des circonstances très diverses. Nous ne mentionnerons que pour mémoire, sauf une observation (§ 5) sur la direction du sauvetage, les échouements sans voies d'eau qui permettent de relever le navire et de lui faire continuer son voyage.

2. Nous n'avons pas à nous occuper ici des questions nombreuses du ressort des tribunaux, auxquelles les naufrages peuvent donner lieu. Mais ces sinistres étant de nature à mettre en péril la vie des hommes ou leurs propriétés, l'autorité peut être appelée à leur accorder la protection qui leur est due. C'est le plus souvent l'administration qui préside au sauvetage ; c'est elle qui prévient le pillage des effets tirés de la mer ; c'est elle qui les conserve pour les rendre à leur légitime propriétaire. Nous ne pouvons retracer ici que les principaux points de cette législation.

3. Les personnes témoins d'un naufrage doivent en donner immédiatement avis à l'officier d'administration et au syndic des gens de mer du port d'où dépend le lieu du naufrage, et, en leur absence, à l'agent municipal le plus voisin. Mais on ne doit pas attendre l'arrivée de l'autorité pour commencer le sauvetage ; l'ordonnance de 1681 enjoint « à tous de faire tout devoir pour secourir

les personnes qu'ils verraient dans le danger de naufrage, et de travailler incessamment, en attendant l'arrivée des officiers de l'amirauté, à sauver les effets provenant des naufrages et des échouements ».

4. Aussitôt qu'un fonctionnaire public est averti d'un naufrage, il en prévient le juge de paix, le maire ou toutes autres autorités civiles ou militaires, qui doivent prendre aussitôt, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs efforts communs. (*L.* 9-13 *août* 1791, *tit.* I^er^, *art.* 5.)

5. Dès que le fonctionnaire administratif (faisant partie du service de la marine ou du corps municipal) est arrivé sur le lieu du naufrage, il prend en main la direction du sauvetage, requiert les travailleurs nécessaires (*O.* 1681; *C. P.*, *art.* 475, 12° [1]), et éloigne au besoin les individus dont la présence lui paraît avoir des inconvénients.

En cas d'échouement simple ou sans bris (quand le navire passe ou donne sur un bas-fond ou un banc de sable), le capitaine n'est pas démonté de droit, l'administration de la marine n'intervient qu'à sa demande et pour lui procurer des secours.

En cas d'échouement avec bris, lorsqu'il y a fracture, que le navire s'entrouvre sans cependant que ses débris soient dispersés (ce qui constitue exactement le naufrage), comme le navire est dans l'impossibilité de naviguer, le mandat du capitaine cesse.

6. Les navires ou leur cargaison appartenant toujours à leurs légitimes propriétaires, ceux-ci ou leurs représentants et mandataires (*Arr.* 17 *flor. an IX*), s'ils se trouvent sur les lieux, ainsi que les consuls des États étrangers pour les navires de leurs nationaux, ont le droit de diriger le sauvetage. L'autorité ne doit s'en charger qu'en leur absence.

7. Les individus choisis pour travailler au sauvetage sont employés par journées ou par marées de jour et de nuit. On doit toujours préférer les matelots de l'équipage.

Les travailleurs requis, soit par l'autorité, soit par les *intéressés*, ont droit à salaire.

8. Lorsque le sauvetage est opéré par les soins de l'administration, le fonctionnaire qui le dirige doit inventorier les objets amenés sur le rivage et en dresser procès-verbal.

Il doit ensuite les faire transporter dans des magasins qui ne peuvent jamais lui appartenir, ni à ses subordonnés, ni dépendre de leurs habitations. Les objets sauvés, déduction faite des frais de sauvetage, sont confiés, toujours dans le cas où le propriétaire, ou son représentant, ne serait pas présent, à un gardien solvable nommé par l'administration.

Les procès-verbaux de sauvetage sont enregistrés au droit fixe de 2 fr.

1. Voici le texte de l'art. 475, 12°, du Code pénal :
« Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement :..... 12° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou *négligé* de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, de tumultes, *naufrage,* inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. »

9. Les officiers du sauvetage doivent prendre des renseignements pour s'assurer des causes du naufrage. A cet effet, ils saisissent les papiers du navire, interrogent l'équipage, font afficher au lieu le plus apparent de l'échouement et à la porte de leur bureau le nom du navire naufragé, celui de sa nation, de son capitaine, du lieu de son départ et de celui de sa destination. (*O.* 17 *janv.* 1770, *art.* 5.)

10. Que le sauvetage s'opère sous la direction de l'administration ou sous celle du propriétaire du navire, les employés des douanes doivent assister à la reconnaissance des objets sauvés et signer le procès-verbal. Ils reçoivent une expédition du procès-verbal, délivrée sans frais; ils surveillent le dépôt au magasin des marchandises sauvées; ils ont droit à une clef de ce magasin, car les marchandises naufragées sont soumises à la législation des douanes, comme si elles étaient importées librement en France. (*Avis du C.* 8 *juill.* 1806.)

11. Les marchandises périssables, à dire d'expert, doivent être vendues sans délai par l'administration, mais au profit des ayants droit. Les autres objets sont conservés un an et un jour (*O.* 1681). Si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas été réclamés, ils sont vendus par l'officier d'administration de la marine (*Arr.* 17 *flor. an IX*), et leur produit est déposé dans la caisse des invalides, après l'acquittement des frais.

12. Les communes dans lesquelles a lieu le pillage d'un navire naufragé en sont rendues responsables, conformément aux dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV (*Arr.* 27 *therm. an VII*). Il ne s'agit ici que du pillage par attroupement à force ouverte. Les cas de vol isolé ou de recel sont jugés conformément au droit commun.

13. Lorsque le capitaine d'un navire français fait naufrage sur une côte étrangère, c'est au consul de France à lui accorder protection et à s'occuper du sauvetage conformément à l'ordonnance royale du 29 octobre 1833, art. 55 et suiv.

14. Ceux qui ont trouvé sur le rivage de la mer, hors le cas d'un naufrage connu auquel on travaille actuellement, des épaves ou effets provenant de bris, naufrages ou échouements, doivent, sous peine d'être punis comme receleurs, mettre les objets trouvés en sûreté et faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier des classes du lieu. Cet officier porte cette déclaration sur un registre spécial et en donne avis aux employés des douanes, qui dressent procès-verbal et le signent avec l'officier et le sauveteur. Ce dernier a droit à une indemnité.

Les navires et objets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, appartiennent pour un tiers aux inventeurs.

15. Les marins appartenant à des navires français naufragés à l'étranger, doivent être rapatriés. (*Voy.* **Rapatriement**.)

BIBLIOGRAPHIE.

Nouveau Code des bris et naufrages, ou Sûreté et sauvetage, par M. J. Tartara. In-18 jésus. Paris, Eug. Lacroix. 1874.

Code des naufrages et épaves maritimes, par Lebeau; refondu par F. Kerespert. In-8°. Dunkerque, P. Michel. 1888.

NAVIGATION A VAPEUR [1].

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. La machine à vapeur, employée pour la première fois à la propulsion des bateaux, en 1707, par le Français Denis Papin, n'est devenue réellement pratique pour cet usage que par le fait de l'Américain Robert Fulton (1807); le propulseur dont il se servait était la *roue à aubes;* mais, dès 1803, Charles Dallery avait commencé à appliquer l'*hélice,* dont la forme actuelle à une seule révolution a été ultérieurement proposée et essayée par Frédéric Sauvage (1832). La navigation à vapeur ne s'est d'ailleurs introduite en France qu'assez tardivement, et c'est seulement le 2 avril 1823 que parut le premier règlement y relatif; à cette époque, elle existait sur plusieurs de nos fleuves, et notamment sur la Garonne; mais notre industrie ne comptait encore que 42 bateaux à vapeur en 1827 et 75 en 1833. A la fin de 1888, elle comprenait, à l'exclusion des bâtiments militaires, 2,060 navires à vapeur naviguant ou stationnant tant sur mer que sur les fleuves, rivières, lacs ou canaux; ces bateaux possédaient 3,150 chaudières et 4,824 machines d'une force totale de 565,695 chevaux.

2. L'ordonnance du 2 avril 1823, concernant les bateaux à vapeur affectés à la navigation fluviale et maritime, a eu pour but de les soumettre à une surveillance efficace dans l'intérêt de la sécurité, sans occasionner trop de gêne à leur exploitation, et de prescrire diverses précautions en vue de diminuer les dangers, de nature spéciale, des appareils dont ils étaient pourvus. A cet effet, elle a institué des commissions spéciales agissant dans l'étendue d'un département, et elle a spécifié notamment qu'aucun bateau à vapeur ne pourrait être admis à naviguer qu'après que la commission aurait constaté sa solidité, ainsi que le bon état de sa machine, et que le préfet aurait notifié à ses propriétaires la réception et l'approbation du procès-verbal de la commission, cette notification étant équivalente à un permis de navigation. Un peu plus tard, une ordonnance du 25 mai 1828 est venue appliquer aux chaudières des bateaux, à quelque pression qu'elles dussent fonctionner, les mesures de sûreté précédemment prescrites par ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 pour les machines installées à terre dites *à haute pression,* c'est-à-dire fonctionnant avec une tension de vapeur de plus de deux atmosphères; en même temps, l'emploi des chaudières et bouilleurs en fonte sur les bateaux était rigoureusement interdit, et il était explicitement stipulé qu'en cas de contravention, les propriétaires pourraient encourir l'annulation du permis de navigation ou de stationnement à eux concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Il existait dès lors, en vertu de ces divers documents, une législation assez complète en matière de navigation à vapeur; ses principales dispositions furent résumées par une circulaire ministérielle du 1er août 1828, et commentées par une instruction détaillée du 27 mai 1830, transmise par une circulaire du 1er juin suivant. Quelque temps après, l'administration reconnut l'utilité de rappeler toutes les mesures de police antérieurement prescrites : ce fut l'objet de la circulaire du 15 septembre 1839; puis elle formula, à la suite de plusieurs accidents, des recommandations qui furent adressées par des circulaires en date des 24 juillet 1841, 29 janvier et 30 avril 1842.

3. Mais ce n'était pas assez. Il était devenu nécessaire, comme pour les appareils employés sur terre, de codifier les règles un peu éparses auxquelles était assujettie la navigation à vapeur, et d'en former un ensemble homogène, en y apportant les modifications dont on avait constaté l'utilité, en comblant les lacunes qui y avaient été reconnues, et en éliminant au contraire toutes les prescriptions superflues, de manière à ne pas entraver l'essor de l'industrie privée, et à ne lui demander que le minimum nécessaire pour donner satisfaction à l'intérêt public. Ce résultat aurait pu être obtenu par l'élaboration d'une législation unique, embrassant à la fois la navigation fluviale et la navigation maritime; mais les conditions n'étant pas identiques dans les deux cas, on a préféré avoir recours à des règlements particuliers, présentant d'ailleurs un grand nombre de dispositions communes. Telle fut l'origine de l'ordonnance du 23 mai 1843, relative à la navigation fluviale, et de celle du 17 janvier 1846, applicable à la navigation maritime; elles méritent une étude détaillée, d'abord à cause de la longue période pendant laquelle elles ont été en vigueur, car la première a subsisté jusqu'à la promulgation du décret du 9 avril 1883, la seconde n'a été abrogée que par le décret du 1er février 1893, puis par la raison que les principes qui y sont formulés et les caractères généraux qu'elles présentent n'ont subi ultérieurement que des modifications d'ordre secondaire.

Les dispositions réglementaires promulguées en 1883 pour la navigation fluviale ont été presque littéralement reproduites par le décret du 1er février 1893 sur la navigation maritime et nous les étudierons en même temps, en nous bor-

1. Cet article remplace celui qui a figuré sous la signature de M. Henri Fournel et sous le titre « Bateaux à vapeur » dans les précédentes éditions du Dictionnaire. Les remaniements profonds apportés à la législation de la navigation à vapeur depuis un certain nombre d'années ont rendu la rédaction d'un nouveau texte tout à fait indispensable.

nant à signaler, lorsqu'il y aura lieu, les règles spéciales à l'une ou à l'autre navigation.

CHAP. II. — NAVIGATION FLUVIALE ET MARITIME.

4. L'ordonnance du 23 mai 1843, portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, a été accompagnée d'une instruction du 25 juillet suivant et d'une circulaire ministérielle du 26 du même mois, qui constituent, avec elle, un ensemble remarquable par sa clarté, et digne d'être cité comme un manuel pratique dont les recommandations, confirmées pour la plupart par une longue expérience, peuvent encore aujourd'hui, moyennant quelques modifications, être très utilement consultées.

5. D'après cette ordonnance, les permis de navigation continuaient à être délivrés par les préfets, sur les rapports des commissions de surveillance; les principaux points sur lesquels ces commissions devaient fixer leur attention, lors de la visite et de l'essai préalable des bateaux, étaient indiqués avec précision. Les propriétaires étaient obligés de se munir chaque année d'un nouveau permis, qui ne devait être délivré qu'après que la commission avait procédé à une nouvelle épreuve de la chaudière et s'était assurée de sa solidité. Les conditions de sûreté des machines servant de moteurs étaient à peu près les mêmes que celles qui avaient été prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843 pour les machines à vapeur en général (*voy.* **Appareils à vapeur**); les épreuves, les soupapes, les manomètres, les appareils d'alimentation et les indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières forment en effet un ensemble de précautions indispensables dans tout emploi de la vapeur comme force motrice. Cependant, quelques dispositions nouvelles avaient été ajoutées. Ainsi, indépendamment des deux soupapes de sûreté ordinaires ayant leur diamètre fixé par la formule officielle applicable aux chaudières fonctionnant à terre, les chaudières de bateaux devaient être pourvues, lorsqu'elles étaient à faces planes, d'une soupape *atmosphérique,* c'est-à-dire disposée de manière à s'ouvrir du dehors au dedans, afin qu'une condensation partielle de la vapeur de la chaudière, produite par un refroidissement, ne pût jamais en déterminer l'écrasement. En sus de la pompe alimentaire habituelle, la chaudière devait être pourvue d'une pompe mise en mouvement par une machine particulière ou à bras d'homme, et destinée à l'alimenter en cas de non-fonctionnement de la machine du bateau. Aucune condition de forme ou de dimension n'était imposée pour les chaudières à tubes intérieurs ou à parois planes; les épaisseurs des tôles qui, dans le cas général, étaient déterminées par la même formule officielle que pour les chaudières établies à terre, avec maximum de 15 millimètres, devaient seulement, dans ce cas, être augmentées, et les parois consolidées par des armatures. L'emploi des chaudières et des bouilleurs en fonte restait interdit. Lorsque plusieurs chaudières étaient installées sur un même bateau, elles devaient être alimentées séparément et ne communiquer entre elles que par les espaces occupés par la vapeur. L'emplacement des appareils moteurs devait être assez vaste pour qu'on pût les visiter aisément et que le service fût facile; il devait en outre être séparé des salles des passagers par de solides cloisons. De nombreuses mesures étaient prescrites relativement à l'installation, aux agrès, apparaux et équipages des bateaux, ainsi qu'à la surveillance; les capitaines et mécaniciens devaient être pourvus de certificats de capacité. Les permis de navigation pouvaient être suspendus ou même révoqués par les préfets, qui pouvaient aussi ordonner les réparations nécessaires; par contre, les préfets avaient la faculté, sur le rapport de la commission de surveillance, d'accorder dispense d'une partie des mesures de sûreté prescrites, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics. Enfin, le règlement contenait quelques dispositions relatives aux accidents, et réservait à l'administration le droit de prescrire tous autres appareils de sûreté qui pourraient être découverts dans la suite.

6. L'ordonnance du 23 mai 1843 a été complétée par la circulaire ministérielle du 16 janvier 1849, applicable également aux bateaux à vapeur maritimes. Cette circulaire spécifiait notamment que pour les chaudières à foyer et à conduits de flamme intérieurs d'un diamètre de plus de 10 centimètres, les tôles pressées extérieurement par la vapeur devaient avoir une épaisseur au moins égale à une fois et demie celle résultant de la formule officielle; en outre, elle fixait un intervalle maximum d'un an pour les épreuves des chaudières qui, aux termes du règlement, devaient être renouvelées toutes les fois que la commission de surveillance le jugeait utile. Il convient encore de citer les circulaires des 15 et 17 décembre 1849, concernant surtout l'emploi des manomètres métalliques, et celle du 10 décembre 1856, relative aux épreuves à froid des chaudières tubulaires.

7. Lorsque la législation des appareils à vapeur fixes fut modifiée dans un sens libéral par le décret du 25 janvier 1865, remplacé à son tour par celui du 30 avril 1880, la navigation fluviale et maritime se trouva astreinte, par rapport à ce qui existait à terre, à des règles relativement rigoureuses, et parfois surannées. On se préoccupa donc de les remanier, de manière à les rendre plus conformes aux véritables nécessités de l'industrie moderne et aux procédés actuels de l'art de la construction; mais, en attendant que la préparation de nouveaux règlements fût terminée, on apporta aux ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846 des tempéraments qui les rendirent d'une application plus facile. D'après une circulaire ministérielle du 9 février 1876, les chaudières de bateaux purent n'être munies que d'un seul tube indicateur en verre, au lieu de deux. Une autre circulaire, en date du 10 août 1880, conféra aux préfets la faculté de délivrer des permis définitifs de navigation, sur l'avis favorable de la commission de surveillance, nonobstant diverses dérogations comprises dans un certain nombre de catégories, et les autorisa en outre à délivrer des permis provisoires dans tous les autres cas; cette dernière mesure a simplifié les formalités nécessaires pour l'obtention des permis, et a notablement abrégé les délais qu'elles exigeaient.

8. Le règlement actuellement en vigueur pour la navigation fluviale à vapeur porte la date du 9 avril 1883 ; il présente avec le décret du 30 avril 1880 sur les appareils à vapeur à terre une analogie frappante. Des circulaires ministérielles des 30 avril et 20 juin 1883 en ont expliqué les principales dispositions. Il s'applique (*art.* 1 *et* 62) à tous les bateaux à vapeur qui naviguent ou stationnent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce, dans des limites qui ont été fixées, pour les embouchures de fleuves, par un décret du 4 mars 1890. Le rapport au Président de la République qui le précède montre qu'il a surtout en vue « le transport des personnes » qui est considéré comme constituant « la destination principale des bateaux à vapeur », mais il s'étend également aux bateaux à marchandises.

Sect. 1. — Des permis de navigation.

9. « Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation » (*art.* 2). Cette obligation se justifie par la gravité des conséquences que peut entraîner une avarie de chaudière à bord d'un navire. La demande de permis doit être adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point de départ ou le port d'armement. Elle doit faire connaître (*art.* 3) : 1° le nom du bateau, son port d'armement et son port d'attache ; 2° ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1,000 kilogr. ; 3° le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou l'origine de ces appareils ; 4° la capacité et la surface de chauffe des chaudières ; 5° le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ; 6° un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs ; 7° la puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston ; 8° le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou des marchandises, touage, etc.), et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir ; 9° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ; 10° s'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients placés à bord. Cette demande doit être accompagnée d'un dessin des chaudières ; elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente. Aucune indication n'étant donnée, pour la navigation fluviale, sur la nature du dessin à fournir, il faut en conclure que la commission de surveillance est en droit de réclamer tous les plans de disposition générale ou de détails d'exécution qu'elle juge nécessaires.

Pour la navigation maritime, le décret du 1er février 1893 (*art.* 3) exige un dessin détaillé et coté des chaudières et des soupapes de sûreté, et un plan d'ensemble du bateau, figurant les soutes à marchandises et à charbon, avec indication de leur capacité, et les aménagements affectés aux passagers.

10. La commission de surveillance (*art.* 4) visite le bateau à l'effet de s'assurer s'il est construit avec solidité ; s'il présente une stabilité suffisante et si l'on a pris toutes les précautions requises, spécialement pour le cas où il serait destiné à un service de passagers ; si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits ; si les chaudières, en raison de leur forme, du mode de jonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger ; si l'on a pris enfin toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie. Les conditions de solidité et de stabilité du bateau, et les précautions spéciales à prendre sur les bateaux à passagers ne sont pas définies par le règlement ; elles sont laissées à l'appréciation des commissions de surveillance. Cette absence de prescriptions de détail laisse plus de liberté à l'initiative des constructeurs, les commissions locales restant maîtresses d'approuver toute solution qui leur semble acceptable ; elle a toutefois l'inconvénient de se prêter à des divergences de vues et à des différences d'appréciation dans les diverses parties du territoire : il est vrai que la commission centrale des machines à vapeur est là pour juger les difficultés qui pourraient se produire et établir ainsi progressivement une unité de doctrines et une jurisprudence en la matière. Il doit être entendu aussi que les commissions de surveillance sont fondées à proposer le refus du permis de navigation, alors même que les chaudières auraient subi avec succès les épreuves réglementaires et seraient pourvues de tous les appareils de sûreté exigés, si elles ne leur semblent pas présenter des garanties suffisantes, soit en raison de leur système ou de la nature des matériaux qui les composent, soit à cause de la façon dont ces matériaux sont mis en œuvre.

11. Indépendamment de sa visite, la commission assiste à un essai du bateau (*art.* 5), dont le programme a été fixé par la circulaire du 20 juin 1883. Elle en constate les résultats et vérifie notamment si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné.

12. Cela fait, elle dresse un procès-verbal de ses opérations, et l'envoie immédiatement au préfet, avec des propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis (*art.* 6). La circulaire du 20 juin 1883 indique les renseignements principaux dont ce procès-verbal doit faire mention. Sur le vu de cette pièce et dans un délai maximum de huit jours, le préfet délivre, s'il y a lieu, le permis (*art.* 7), lequel, d'après l'art. 8, doit contenir les indications comprises obligatoirement dans la demande, moins celles relatives à l'origine des chaudières et à leurs numéros, ainsi qu'au nombre et à la capacité des récipients, mais en y ajoutant le nom du propriétaire, la hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau, le nombre et la définition des soupapes de sûreté et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, et, s'il y a lieu, les points d'escale en cas de service régulier de passagers. Des expéditions du permis de navigation et du procès-verbal de visite de la commission de surveillance doivent être adressées par le préfet au

ministre des travaux publics. Lorsque le préfet reconnaît, après la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie dans le même délai de huit jours sa décision au demandeur, sauf recours de celui-ci devant le ministre, qui ne statue qu'après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur lorsque l'état de la chaudière est en jeu.

13. Le renouvellement annuel du permis de navigation n'est plus exigé comme il l'était précédemment. Actuellement il reste en vigueur (*art.* 9) tant qu'il ne se produit pas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, et tant que le propriétaire se conforme à l'obligation qui lui est imposée de provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance au moins une fois par an. Mais, s'il en est autrement, il cesse par le fait même d'être valable, et doit être renouvelé dans les formes suivant lesquelles il a été délivré. Enfin, tout permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le préfet lorsque des réparations sont jugées nécessaires à l'appareil moteur ou au bateau, et en général lorsque la sécurité publique paraît compromise (*art.* 10).

14. Le permis définitif peut maintenant être délivré au point même où le bateau est pourvu de son appareil moteur, tandis qu'autrefois, il ne pouvait l'être qu'au port d'attache. Cette modification a naturellement entraîné la suppression des formalités que prescrivait l'ordonnance de 1843, pour l'obtention d'autorisations provisoires de navigation, destinées à permettre à un bateau construit dans un département autre que celui où il devait entrer en service, de se rendre à ce port d'attache.

Sect. 2. — Épreuves des chaudières à vapeur.

15. Les anciens règlements n'exigeaient l'épreuve des chaudières, après installation à bord, que dans certains cas déterminés, tandis que l'art. 11 du décret de 1883 et l'art. 12 du décret du 1er février 1893 disposent que toute chaudière de provenance française doit, avant sa mise en service, subir une double épreuve hydraulique : l'une chez le constructeur par le service de surveillance des appareils à vapeur du département, l'autre à bord par les soins de la commission de surveillance, et que les chaudières venant de l'étranger seront éprouvées en France par cette commission avant et après la mise à bord. Mais, d'une part, le préfet peut, sur l'avis conforme de la commission, accorder dispense de la seconde épreuve lorsque, pendant le transport et la mise en place, il ne s'est produit aucune avarie, et que, depuis la première épreuve, il n'a été fait à la chaudière ni modifications, ni réparations quelconques; d'autre part, la surcharge d'épreuve qui, pour les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, est égale à la pression effective indiquée par le timbre, avec minimum d'un demi-kilogramme par centimètre carré et maximum de six kilogrammes, est réduite, pour les épreuves ultérieures, à la moitié de cette pression effective, avec minimum d'un quart de kilogramme et maximum de trois kilogrammes (*art.* 13). En cas de contestations touchant la quotité de la surcharge d'épreuve, le préfet statue, sur l'avis de la commission de surveillance. Les cylindres en fonte des machines et leurs enveloppes ne sont plus astreints à l'épreuve; par contre, la dispense admise autrefois pour les chaudières à faces planes et à basse pression a été supprimée. Les épaisseurs des parois des chaudières ne sont plus réglementairement imposées; leur détermination est laissée à la responsabilité des constructeurs, sous réserve du droit que possède la commission d'apprécier si la chaudière ne présente aucun danger.

16. L'art. 12 spécifie que l'épreuve sera renouvelée : 1° lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière aura subi des changements ou réparations notables; 2° lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé, ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y aura lieu d'en suspecter la solidité. Une circulaire du 26 juin 1884 recommande aux commissions d'avoir recours à ce moyen de vérification toutes les fois qu'une fuite importante, une avarie, ou toute autre cause donne lieu de soupçonner que la sécurité pourrait être compromise, et de provoquer ensuite, le cas échéant, les mesures nécessaires, telles qu'une réparation ou le remplacement du générateur, et, comme conséquence, une suspension du permis de navigation. Le renouvellement de l'épreuve a lieu au siège de la commission dans la circonscription de laquelle la nécessité en a été constatée : le bateau doit donc se rendre à ce siège; quant à la première épreuve après la mise à bord, prescrite par l'art. 11, elle doit se faire dans la localité où le bateau a été construit, car ce bateau ne saurait naviguer, et par suite se déplacer pour se rendre à la résidence de la commission, avant d'avoir reçu son permis et d'avoir eu sa chaudière rééprouvée. La réparation notable ou le chômage prolongé qui peuvent obliger à une nouvelle épreuve ne sont pas susceptibles d'une définition précise : c'est à la commission de surveillance qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, dans chaque espèce. Elle doit d'ailleurs adresser, après examen, ses propositions au préfet qui statue, le propriétaire entendu, sauf recours au ministre.

17. Les art. 12 du décret de 1883 et 13 du décret de 1893 fixent aussi l'intervalle qui ne doit pas être dépassé entre deux épreuves consécutives. Cet intervalle est d'une année en matière de navigation maritime, et, en ce qui concerne la navigation fluviale, il est de deux années; le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve. Mais la circulaire ministérielle du 20 juin 1883 indique que ces délais doivent être considérés comme des maxima correspondant à des conditions de sécurité exceptionnelles, et qu'en particulier, il convient d'éprouver chaque année les chaudières de bateaux à voyageurs faisant un service actif, lorsqu'elles ont été soumises à des causes d'usure et de fatigue.

18. Aux termes de l'art. 14, la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées. La circulaire du 20 juin 1883 fait remarquer qu'aucune limite n'étant fixée par le décret pour l'épaisseur des tôles, l'épreuve reste la seule garantie de la soli-

dité de l'appareil; il importe par suite que cette opération soit effectuée avec le plus grand soin. On devra donc maintenir la pression pendant la visite de toutes les parties du générateur, et au moins pendant deux minutes, temps indispensable pour l'examen complet des fuites qui pourraient se produire sous la pression de l'eau. Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve. Quand elle est terminée, il est apposé sur la chaudière un timbre indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser (*art.* 15). Les timbres sont poinçonnés et reçoivent en outre trois chiffres donnant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés (*art.* 16).

Sect. 3. — Des appareils de sûreté dont les chaudières doivent être munies.

19. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite indiquée par le timbre (*art.* 17). Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la même limite. Ceci implique la nécessité d'un dispositif permettant de décharger ou de soulever à la main les soupapes à ressort, qui ne peuvent être manœuvrées de cette manière sans être munies d'organes spéciaux à ce destinés. Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes. L'attention des commissions de surveillance est tout spécialement appelée par la circulaire du 20 juin 1883 sur le fonctionnement des soupapes, lesquelles doivent remplir rigoureusement les conditions ci-dessus, sans être assujetties à avoir un diamètre fixé par une formule officielle. La soupape atmosphérique n'est plus exigée pour les chaudières à faces planes.

20. L'art. 18 prescrit un manomètre par chaudière, placé en vue du chauffeur, gradué en kilogrammes, et présentant sur son échelle une marque très apparente correspondant à la pression du timbre. La chaudière est munie en outre d'un ajutage terminé par une bride de dimensions convenables pour recevoir le manomètre vérificateur.

21. En ce qui concerne l'alimentation, l'art. 19 veut que chaque chaudière soit en communication avec deux appareils distincts, individuellement capables de suffire à ses besoins, et dont l'un doit être indépendant de la machine motrice, de telle façon que l'on puisse alimenter pendant un stationnement. Un appareil de retenue, soupape ou clapet, doit être placé à l'insertion du tuyau d'alimentation ; lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, cet appareil est obligatoire pour chacun d'eux. Chaque corps de chaudière doit porter une soupape ou un robinet d'arrêt de vapeur, placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de la vapeur sur la chaudière même (*art.* 20).

22. Le minimum de distance entre le plan d'eau et la partie supérieure des carneaux n'est pas imposé d'une manière aussi précise que pour les chaudières ordinaires. C'est le niveau moyen seul qui a été fixé (*art.* 21) : il ne doit jamais descendre à moins de $0^m,10$ des parois en contact avec les flammes ($0^m,15$, en règle générale, pour la navigation maritime), et sa position limite doit être indiquée par une marque extérieure très apparente. On a donc admis qu'en cas d'oscillation du bateau, le niveau réel peut accidentellement s'abaisser au-dessous de cette limite. Il est spécifié d'ailleurs que ces prescriptions ne s'appliquent ni aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière, ni à des surfaces relativement peu étendues et disposées de manière à ne jamais rougir, ni aux générateurs dits à production de vapeur instantanée ; cette dernière dénomination concerne sans doute les chaudières à petits éléments, telles que les chaudières Belleville, car il n'existe plus depuis longtemps aucun type de générateur que l'on puisse dire à production de vapeur instantanée.

Comme indicateurs du niveau de l'eau, l'art. 22 exige un tube de verre et trois robinets étagés. Ces appareils doivent être indépendants l'un de l'autre, bien en vue, et convenablement espacés.

Sect. 4. — Des récipients placés à bord des bateaux.

23. L'art. 23 soumet aux mêmes épreuves que les chaudières, les récipients d'une capacité de plus de 100 litres « au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable ». Il existe rarement sur les bateaux des récipients contenant des matières à élaborer, à moins que l'on ne considère comme tels les appareils, en assez grand nombre, des bateaux-lavoirs. La surcharge d'épreuve, pour les récipients, est égale, dans tous les cas, à la moitié de la pression maximum à laquelle ils doivent fonctionner, sans pouvoir excéder 4 kilogrammes par centimètre carré ; d'où il résulte que lorsqu'il s'agit de renouvellements d'épreuves, la surcharge peut dépasser d'un kilogramme, pour les récipients, le maximum de 3 kilogrammes applicable aux chaudières, ce qui est une anomalie. Les récipients doivent être munis d'une soupape de sûreté remplissant les conditions requises pour les soupapes de générateurs, à moins que la pression indiquée par leur timbre ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire (*art.* 24). Cette soupape peut être placée soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient. Enfin, les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée, pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage (*art.* 25).

Sect. 5. — De l'installation des bateaux à vapeur, des agrès, apparaux et équipages.

24. L'emplacement des appareils moteurs doit être disposé de manière qu'on puisse aisément les visiter et que le service en soit facile (*art.* 26). Il faut aussi que les soutes à charbon soient séparées des chaudières, pour empêcher la propagation du feu, et que des précautions soient prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles. Le local des appareils moteurs doit être isolé des salles des passagers par des cloisons solides revêtues intérieurement en feuilles de tôle d'un millimètre au moins d'épaisseur. Le plancher et les parois intérieures des cuisines, ainsi que le plancher de la forge, doivent être pareillement revêtus en tôle.

25. Les art. 27 à 33 renferment une série de prescriptions de détail concernant les garde-corps des ponts, le garnissage des ouvertures pratiquées au-dessus des machines et chaudières, les escaliers d'embarquement, la défense des roues motrices, l'abaissement éventuel de la cheminée, l'indication de la ligne de flottaison correspondant au maximum du chargement, l'inscription du nom du bateau, et les engins de sûreté, de sauvetage et de rechange dont il doit être muni ; d'après l'art. 33, le préfet peut, sur la proposition de la commission de surveillance, accorder dispense de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient, eu égard aux dimensions du bateau et à la nature de son service.

L'art. 34 exige à bord la présence d'un mécanicien et d'autant de chauffeurs qu'il est nécessaire pour le service de l'appareil moteur. Le nombre de ces chauffeurs est fixé par le préfet, et l'art. 35 est ainsi conçu : « Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes déterminées par le ministre des travaux publics. » La circulaire ministérielle du 20 juin 1883 donne à cet égard des indications précises et complètes.

26. Aux termes des art. 28 et 29 du décret de 1893, il y a, à bord de chaque bateau à vapeur, un chef mécanicien, chargé de la direction et de la conduite des appareils à vapeur, sous l'autorité du capitaine.

Il y a, en outre, autant de mécaniciens auxiliaires, de graisseurs et de chauffeurs que le service des appareils l'exige.

Sur tous les bateaux naviguant au long cours et sur ceux naviguant au cabotage dont la machine a une puissance d'au moins 300 chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston, les fonctions de chef mécanicien ne peuvent être remplies que par un mécanicien de 1re classe ; sur les bateaux naviguant au long cours, il y a au moins un autre mécanicien de 1re ou de 2e classe.

Sur les bateaux naviguant au cabotage dont la machine est de moins de 300 chevaux et sur ceux naviguant au bornage, les fonctions de chef mécanicien peuvent être remplies par un mécanicien de 2e classe.

Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien de 1re ou de 2e classse ont été déterminées par un arrêté du ministre des travaux publics, du 2 février 1893, inséré au *Journal officiel* du 6 février.

Sect. 6. — Dispositions relatives à la police de la navigation.

27. On s'est attaché à grouper d'une manière plus rationnelle les dispositions de police contenues dans l'ancien règlement, et l'on a, en même temps, supprimé celles qui pouvaient, dans la pratique, amener des conflits d'attributions entre les services de la navigation et celui de la surveillance des bateaux à vapeur.

Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour éviter des accidents au départ et à l'arrivée des bateaux (*art.* 36). Ils règlent à cet effet les heures de départ, en cas de concurrence entre plusieurs entreprises, afin d'éviter des luttes qui pourraient occasionner des dangers. Les art. 37 à 42 concernent les lieux de stationnement des bateaux à vapeur, les ponts mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement des voyageurs, les conditions de solidité et de stabilité des batelets affectés au même usage, le service de ces batelets et leur interdiction éventuelle, les précautions à prendre en cas de brouillard et de glace, et la faculté pour le préfet d'interdire la navigation de nuit et en temps de crue.

28. Le décret de 1883 fixe ensuite (*art.* 43) les règles à observer quand deux bateaux viennent à se rencontrer, soit qu'ils marchent en sens contraires, soit qu'ils marchent dans le même sens à des vitesses différentes. On y indique ce que doit faire le bateau montant et ce que doit faire le bateau descendant. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. Les préfets déterminent les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art (*art.* 44). Il est interdit aux capitaines de chercher à entraver la marche d'autres embarcations, et il leur est ordonné de ralentir et même d'arrêter leurs bateaux lorsque la continuation de leur marche peut donner lieu à des accidents (*art.* 45).

Un règlement du 21 février 1897 contient des règles analogues en ce qui concerne la navigation maritime.

29. L'art. 46 du décret de 1883 spécifie que tout bateau à vapeur naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par arrêtés ministériels. Cette question a été réglée par deux arrêtés en date des 4 août et 30 décembre 1884. En cas de brouillard, le capitaine doit faire tinter continuellement la cloche du bateau et ralentir la marche pour éviter les abordages.

Le règlement du 21 février 1897 renferme des prescriptions détaillées au sujet des feux pour la navigation maritime (*art.* 1er *à* 14).

Les art. 47 à 49 du décret de 1883 se rapportent aux manœuvres à faire en vue de l'embarquement ou du débarquement des voyageurs à l'aide des batelets, aux avis à donner en cas de faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation, et à l'exécution des diverses mesures de police prescrites par le règlement.

L'ordonnance de 1843 formulait l'obligation pour le mécanicien de procéder à la mise en feu

des chaudières au départ, d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil moteur et de surveiller les chauffeurs ; ces prescriptions ont été supprimées comme inutiles. Le décret de 1883 a également exonéré le mécanicien de l'obligation de tenir heure par heure, sur un registre paraphé, le journal de la machine.

Sect. 7. — Dispositions relatives aux passagers.

30. L'introduction dans l'emplacement de l'appareil moteur est absolument interdite à toute personne étrangère au service (*art.* 50). L'art. 51 prescrit la tenue d'un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, et qui doit être présenté à toute réquisition de l'un d'eux. En outre, d'après l'art. 52, le texte du décret du 9 avril 1883 doit être affiché dans chaque salle où se tiennent les passagers, ainsi qu'un tableau indiquant l'emplacement des escales, le nombre maximum des passagers, le tarif des places, et la faculté pour les voyageurs de consigner leurs plaintes et observations sur le registre ouvert à cet effet. Le capitaine doit d'ailleurs être muni du permis de navigation pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance.

Sect. 8. — De la surveillance administrative.

31. L'art. 53 substitue le ministre aux préfets pour l'institution des commissions de surveillance des bateaux à vapeur. Cette innovation se justifie par l'unité de vues qui doit présider au fonctionnement de ces commissions. Tous les départements où existent des *services* de bateaux à vapeur doivent en posséder une ou plusieurs ; il n'y a pas lieu d'en instituer dans ceux où il ne se trouve que des bateaux de plaisance. Leurs membres et présidents sont nommés sur la proposition du préfet, formulée après avis de l'ingénieur en chef de la navigation. Chaque commission est composée de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, et toutes autres personnes compétentes. La circulaire du 20 juin 1883 indique que l'on doit regarder comme telles, en première ligne, les officiers du génie maritime. Pour y réserver une place suffisante aux représentants de l'industrie, il a été spécifié que le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ne pourrait pas dépasser les deux tiers de l'effectif total.

Pour la navigation maritime, cette commission est présidée par l'ingénieur en chef du port ; ses membres sont choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers de marine, les officiers du génie maritime, les officiers mécaniciens de la flotte, les commissaires de l'inscription maritime, les officiers ou maîtres de port et autres personnes recommandées par leur compétence.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port, le directeur des mouvements du port, le commissaire ou le préposé à l'inscription maritime, l'un des officiers ou maîtres de port, ainsi qu'un ingénieur des mines et un officier du génie maritime s'il en est qui résident dans le port, font nécessairement partie de la commission. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur ordinaire chargé de l'exploitation du port. (*D. de* 1893, *art.* 35.)

32. Les fonctions des commissions de surveillance sont définies par l'art. 54 du décret du 9 avril 1883. Elles doivent faire, avant et après la mise en service, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer que les appareils à vapeur placés à bord, les bateaux, leurs agrès et leur personnel, satisfont aux conditions réglementaires ; elles sont consultées par les préfets ; leurs membres peuvent faire des visites individuelles. « Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance au moins une fois par an » (*art.* 55), faute de quoi son permis de navigation devient caduc, en vertu de l'art. 9. Cette obligation corrige dans une très large mesure les inconvénients qui pourraient résulter de la validité indéfinie du permis, et la substitution du système actuel à celui du permis annuel, précédemment en vigueur, ne constitue guère, en fait, qu'une simplification de procédure. La marche à suivre pour demander les visites de la commission, et la mention de chacune d'elles, ainsi que des renouvellements d'épreuves des appareils à vapeur, sur un registre tenu à bord, font l'objet des derniers paragraphes de l'art. 55. En dehors des visites provoquées annuellement par le propriétaire du bateau, la commission reste libre d'en faire d'autres, mais sans être astreinte à aucune règle, tandis que l'ordonnance de 1843 prescrivait des visites trimestrielles. Toutes les visites, quelles qu'elles soient, donnent lieu à l'inscription au registre spécial, à l'exception toutefois des visites individuelles.

33. La commission adresse ses procès-verbaux de visites au préfet, avec des propositions sur les mesures à prendre, s'il y a lieu (*art.* 56). Le préfet peut ordonner, d'après son avis, les réparations nécessaires et suspendre le permis de navigation jusqu'à leur entière exécution (*art.* 57). Enfin, dans tous les cas où, par suite d'inexécution du règlement, la sûreté publique serait compromise, le préfet peut suspendre et même révoquer le permis de navigation. Dans ce dernier cas, il doit immédiatement rendre compte de sa décision au ministre (*art.* 58). Ces deux derniers articles attribuent à la commission de surveillance et au préfet un pouvoir véritablement discrétionnaire, dans l'intérêt de la sécurité.

34. La surveillance des bateaux à vapeur est exercée, concurremment avec les membres des commissions de surveillance, par les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et employés des ponts et chaussées, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, et les inspecteurs et agents assermentés de la navigation (*art.* 59).

En ce qui concerne la navigation maritime, dans les ports des colonies françaises, les commissions de surveillance sont nommées par le gouverneur ou le commandant de la colonie. La surveillance prescrite est exercée, dans les ports étrangers, par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il lui fait le rapport exigé par l'art. 244 du

Code de commerce, le permis de navigation qui lui a été délivré. Les hommes de l'art qui sont chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et aux vérifications prescrites par le décret de 1893, reçoivent des frais de vacation qui sont réglés par le consul et payés par le capitaine (*art.* 42 *et* 43, *Décr. de* 1893).

35. L'art. 61 du décret de 1883 trace la marche à suivre lorsqu'il survient aux bateaux des avaries capables de compromettre la sûreté de la navigation. En cas d'accident de personnes ou d'accident grave survenu au matériel, la commission de surveillance, dûment prévenue, ou son délégué, procède immédiatement à une enquête, et dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet, et, s'il y a eu mort ou blessures, au procureur de la République. En cas d'explosion, le bateau ne doit pas être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission.

Sect. 9. — Dispositions générales.

36. L'art. 62 étend l'action du règlement aux chaudières servant à tout autre usage que la propulsion du bateau, ainsi qu'aux chaudières employées sur les bateaux stationnaires. L'art. 63 confère au ministre des travaux publics le droit d'accorder, par des décisions spéciales, rendues après avis de la commission centrale des machines à vapeur, dispense de tout ou partie des prescriptions du décret relatives *aux appareils à vapeur* placés à bord. Le ministre peut aussi, dans la même forme et sur la proposition du préfet, dispenser les propriétaires des bateaux à vapeur ne servant à aucun usage industriel ou commercial de tout ou partie des prescriptions concernant l'installation de ces bateaux, ainsi que leurs agrès, apparaux et équipages. D'où il suit que les dispenses ne peuvent porter en aucun cas sur les dispositions relatives aux permis de navigation et aux mesures de police concernant la navigation proprement dite et les passagers (sect. 1, 6 et 7 ci-dessus), et que c'est pour les bateaux de plaisance seuls qu'elles peuvent s'étendre à l'installation, ainsi qu'aux agrès, apparaux et équipages (sect. 5). Pour les bateaux affectés à un usage industriel ou commercial, les dérogations relatives aux appareils à vapeur (sect. 2, 3 et 4) peuvent seules être autorisées par le ministre.

37. L'art. 64 est spécialement consacré aux bateaux étrangers ou construits hors de France. Il porte que ces bateaux seront soumis à toutes les dispositions du décret, mais il laisse au ministre la possibilité de prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés dans les pays d'origine par les autorités compétentes, et les formalités ou les diplômes exigés par le gouvernement français. Un article analogue se trouve inséré, par réciprocité, dans la plupart des législations étrangères relatives aux appareils à vapeur.

38. Les propriétaires doivent veiller à ce que les appareils moteurs, chaudières, machines, propulseurs, etc., soient constamment entretenus en bon état de service (*art.* 65). A cet effet, ils sont tenus de les faire visiter à l'intérieur et à l'extérieur par des hommes compétents, à des intervalles suffisamment rapprochés. Ils doivent en outre informer le service de surveillance des réparations notables faites aux chaudières. Les appareils surveillés par les associations de propriétaires d'appareils à vapeur peuvent, en vertu de l'art. 66, être exonérés par le ministre de la surveillance des commissions locales, mais sans qu'il soit rien changé aux attributions de ces commissions en matière d'épreuves ou d'accidents, ni à celles des ingénieurs chargés de la police de la navigation. Il faut remarquer aussi que l'obligation des visites annuelles des commissions de surveillance reste intacte, ces visites portant non seulement sur l'appareil moteur, mais encore sur la navigabilité des bateaux, leurs agrès, etc.

39. Les décrets de 1883 et de 1893 attribuent la surveillance des bateaux dépendant des services spéciaux de l'État aux fonctionnaires et agents de ces services. L'art. 68 du décret de 1883 stipule que les bateaux naviguant en aval de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du décret, seront soumis en outre au régime des bateaux de mer, et l'art. 51 du décret de 1893 contient une disposition analogue pour les bateaux de mer naviguant sur les fleuves. Enfin, les art. 69 à 71 du décret de 1883, confèrent au préfet de police, dans l'étendue de son ressort, les attributions des préfets des départements.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

40. Les contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux sont réprimées par la loi du 21 juillet 1856. Le plus souvent, elles ne sont punies que d'une amende ; mais l'emprisonnement peut en outre être prononcé lorsqu'elles sont de nature à compromettre gravement la sécurité. Tel est le cas pour un propriétaire ou chef d'entreprise qui continue à faire naviguer un bateau dont le permis a été suspendu ou retiré, pour un mécanicien ou chauffeur qui a surchargé des soupapes ou paralysé les autres appareils de sûreté, pour un mécanicien qui a laissé descendre le niveau d'eau dans la chaudière au-dessous de la limite réglementaire. Le propriétaire, chef d'entreprise ou gérant par les ordres duquel des contraventions ont lieu, est puni d'une peine supérieure à celle qui est infligée au capitaine, mécanicien ou chauffeur. Le capitaine d'un bateau qui, par inobservation des règlements, en a heurté un autre, l'a endommagé ou mis en péril, peut aussi être puni de l'emprisonnement pour ce motif. Les peines prévues sont susceptibles d'être élevées au double en cas de récidive ; mais l'art. 463 du Code pénal peut toujours être appliqué. L'art. 20 de la loi vise le cas où les contraventions commises ont causé la mort ou des blessures, et fixe alors les pénalités à infliger. Quant aux imprudences ou négligences non définies par les règlements, elles sont passibles, lorsqu'elles entraînent des accidents de personnes, des art. 319 et 320 du Code pénal. Enfin, les contraventions de minime importance non dénommées à la loi de 1856 tombent sous l'application de l'art. 471 de ce Code ; il en est de même de celles qui ont trait aux arrêtés pris valablement par les préfets pour l'exécution des règlements.

A. Olry.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS.

1. La navigation intérieure est un mode de transport qui s'effectue en empruntant les voies navigables d'un pays, c'est-à-dire les cours d'eau naturels, fleuves ou rivières, les lacs et étangs et les voies artificielles, canaux constitués de main d'homme ou résultant de l'amélioration de cours d'eau qui n'étaient pas navigables de leur propre fonds.

2. Dans tout mode de transport, il existe trois facteurs essentiels et généralement distincts ; la voie, le véhicule, le moteur. Ces trois facteurs sont étroitement solidaires les uns des autres. La voie semble cependant exercer une certaine prépondérance ; elle commande, en effet, dans une mesure importante, les dimensions, l'agencement, la nature même des véhicules et des moteurs qui doivent y circuler, c'est par ce motif qu'elle est appelée à caractériser et à distinguer entre eux les différents modes de transport. Comme mode de transport, la navigation intérieure est caractérisée par la voie navigable.

3. La voie liquide, commune à la navigation intérieure et à la navigation maritime, offre, sur la voie terrestre, des avantages qui, dans certaines circonstances déterminées, lui assurent sur cette dernière une réelle supériorité. Grâce à la faible adhérence que présente avec elle le véhicule et à l'atténuation des frottements qui en résulte, les efforts et les frais de la traction sont réduits dans une large proportion.

Ces conditions particulières à la voie liquide permettent également de donner aux véhicules de la navigation des dimensions beaucoup plus grandes et une capacité beaucoup plus vaste qu'à ceux que l'on peut employer sur la voie terrestre ordinaire et même sur la voie ferrée. Les frais d'établissement, d'entretien, de conduite et de manœuvre de ces véhicules, si on les ramène à l'unité de trafic, à la tonne de 1000 kilogr., par exemple, sont par voie de conséquence beaucoup moins élevés que les frais correspondants des véhicules terrestres.

4. Ces éléments de supériorité sont, en ce qui concerne plus spécialement la navigation intérieure, compensés, dans une certaine mesure et suivant les circonstances, par la résistance du courant à la remonte sur les cours d'eau naturels, par l'absence d'uniformité dans la profondeur, la largeur et le débit de ces mêmes cours d'eau, par les dimensions variables des ouvrages que comportent les voies canalisées, cours d'eau ou canaux. Ces circonstances diverses limitent, en effet, la capacité des véhicules ; elles exercent une influence notable sur le choix et la puissance des moteurs, et, en même temps qu'elles restreignent la rapidité de la marche des véhicules, elles réduisent l'utilisation qui peut en être faite, c'est-à-dire le nombre d'unités effectives ou kilométriques de trafic transportées dans un temps déterminé.

5. L'objectif des progrès, en matière de navigation intérieure, consiste dans la correction des défectuosités que peut présenter le réseau des voies navigables d'un pays (réduction de la pente, régularisation du débit, rectification du lit), dans toute mesure ayant pour objet d'établir la plus grande uniformité entre les types des diverses voies que les éléments de trafic ont à parcourir successivement, dans toutes les installations et services d'outillages et les dispositions de police qui peuvent concourir à assurer une meilleure utilisation simultanée de la voie, du véhicule, du moteur. Le progrès, en matière de navigation, est réalisé par l'accord qui s'établit entre l'action des pouvoirs publics et celle de l'industrie privée.

6. Dans les développements consacrés aux articles **Cours d'eau navigables** et **Cours d'eau non navigables,** il a été expliqué que les eaux courantes constituaient un bien commun des populations établies sur le territoire où elles s'écoulent ; que, lorsque ces eaux courantes étaient navigables, elles étaient classées dans une catégorie de biens distincte, le *Domaine public*. Le domaine public fluvial imprescriptible, inaliénable, hors du commerce, est administré, au nom de l'État, par les administrations publiques. Sans doute l'État peut déléguer à des tiers, par concession, une partie de ses pouvoirs ; il n'en reste pas moins vrai que la fonction d'établir, d'améliorer, d'entretenir les voies de navigation intérieure, aussi bien que celle de les administrer, est une prérogative de la souveraineté ; que les services qui se rattachent à cette fonction sont des *services publics*.

1. Il n'entre pas dans le cadre du *Dictionnaire* de signaler les lacunes qui peuvent exister dans la législation, mais ici nous avons pu faire une exception, car un projet de loi, actuellement soumis aux Chambres, est destiné à combler prochainement ces lacunes. M. B.

7. La voie installée, le rôle de l'État est, en principe du moins, terminé en ce qui concerne le transport par eau, dont la *voie* constitue le premier et le principal élément. Tout ce qui concerne l'utilisation de la *voie* par des *véhicules* et la mise en mouvement de ces derniers par des *moteurs* est du ressort de l'action privée.

8. Le réseau de navigation intérieure français comprend actuellement (1891) 11,859 kilomètres de fleuves et rivières classés comme navigables, mais sur lesquels 6,947 kilomètres seulement sont effectivement fréquentés par la batellerie et 1,012 kilomètres par le flottage. Les canaux de navigation présentent, d'autre part, un développement de 4,817 kilomètres.

Les efforts les plus grands ont été faits pour assurer l'uniformité de types des ouvrages qui limitent la forme et les dimensions des bateaux. La loi du 5 août 1879 a divisé les voies navigables du territoire suivant l'importance des besoins qu'elles desservent en deux classes : 1° lignes principales ; 2° lignes secondaires.

Les lignes principales doivent avoir les dimensions suivantes :

Profondeur d'eau	2m00
Largeur des écluses	5 20
Longueur utile des écluses	38 50
Hauteur libre sous les ponts pour les canaux	3 70

Le développement des voies classées dans les lignes principales ou tout au moins de celles dont le mouillage de 2 mètres est assuré en tout temps s'élève à 4,673 kilomètres ainsi répartis :

Fleuves et rivières, y compris les parties maritimes.	1,964k
Canaux	2,709

CHAP. II. — ADMINISTRATION DES VOIES NAVIGABLES.

Sect. 1. — Organisation des services.

9. L'administration des voies navigables, comme celle de toutes les voies de transports d'intérêt général, est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

10. Cette administration s'exerce au moyen d'un service central, dépendant actuellement de la direction des routes, de la navigation et des mines, et de services locaux à la tête desquels sont placés des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

11. Les services d'ingénieurs en chef sont divisés en arrondissements d'ingénieurs ordinaires. Les ingénieurs sont assistés par des conducteurs et des commis des ponts et chaussées. Enfin, la garde de la voie et la manœuvre des ouvrages sont confiées à des agents inférieurs désignés sous le nom de gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.

Sect. 2. — Exécution des travaux.

12. Nous n'avons que peu de choses à dire ici de l'exécution des travaux qui sont soumis aux règles générales exposées au mot **Travaux publics**.

13. Les conditions dans lesquelles le Gouvernement a la faculté de procéder aux travaux d'établissement des voies navigables sont actuellement régies, comme pour tous les grands travaux publics, par la loi du 27 juillet 1870, qui exige en principe que ces travaux soient autorisés par une loi après enquête d'utilité publique.

Il n'y a d'exception que pour la construction des canaux de moins de 20 kilomètres qui peut être autorisée par décret. Lorsqu'il s'agit de travaux d'amélioration des fleuves, rivières ou canaux, on se guide surtout sur l'importance de la dépense pour savoir si l'on doit recourir à un décret ou à une loi.

14. Comme les travaux d'amélioration des voies navigables, les travaux d'entretien et le fonctionnement des ouvrages dépendant de ces voies incombent logiquement à l'État, comme ayant la charge de la conservation et de l'administration du domaine public.

Sect. 3. — Régime financier.

15. Pour faire face aux dépenses que nécessitent les travaux de premier établissement ou d'entretien que comporte la navigation intérieure, l'État peut recourir à des procédés financiers d'ordres divers.

Il peut demander aux usagers de fournir, sous forme de taxes spécialisées, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et y employer lui-même les fonds ainsi recueillis.

Il peut confier à un concessionnaire le soin d'exécuter, en son lieu et place, les travaux d'établissement, d'amélioration et d'entretien à faire sur une voie navigable et lui concéder en même temps la faculté d'administrer la voie concédée et de percevoir sur ceux qui l'empruntent certaines taxes nettement déterminées.

Il peut enfin demander au budget général de la nation, alimenté suivant les circonstances par l'impôt et par l'emprunt, les sommes nécessaires à l'extension, à l'amélioration et à l'entretien du réseau de voies navigables.

Nous constaterons qu'en France, on a eu généralement recours et d'une façon simultanée à ces divers systèmes, sans qu'aucun d'eux ait jamais prévalu d'une manière exclusive.

16. A l'heure actuelle, on trouve encore dans notre réseau de navigation intérieure des voies concédées présentant un développement de 858 kilomètres [1]. Elles constituent à la vérité un legs du passé et il semble entrer dans les tendances actuelles de faire disparaître les concessions qui subsistent, au moins en ce qui concerne les lignes principales. L'art. 5 de la loi du 5 août 1879 relative au classement des voies navigables porte en effet expressément que « les canaux ou rivières « navigables actuellement concédés, qui sont « classés comme lignes principales par la présente « loi, seront rachetés au fur et à mesure que les « ressources du budget et les circonstances le « permettront. » Seules les voies classées comme lignes secondaires peuvent encore être concédées.

17. Il a été fait de fréquentes applications dans le passé du système consistant à faire payer directement aux usagers les services rendus par certains ouvrages de navigation et à employer le produit des péages à solder les frais d'établissement et d'entretien de ces ouvrages. Nous rappellerons plus loin ces applications aux nos 21 et suivants. Nous verrons au chapitre VII qu'il serait

1. Canal de Dunkerque à Furnes, 13 kilom. ; embranchement de Nœux sur le canal d'Aire à la Bassée, 3 kilom. : canal de la Souchez, 3 kilom. ; canal de la Sambre à l'Oise, 67 kilom. ; canal de l'Ourcq, 108 kilom. ; canaux Saint-Martin et Saint-Denis, 12 kilom. ; canal de Saint-Dizier à Vassy, 23 kilom. ; canaux de Bourgidou et de Sylvéréal, 20 kil. ; canal de Lunel, 9 kil. ; Lez ou canal de Grave, 10 kilom. ; canal de Dive et Thouet, 40 kilom. ; canal du Midi, 279 kilom. ; canal latéral à la Garonne, 213 kilom. ; canal du Drot, 58 kilom.

utile de revenir dans une certaine mesure aux pratiques anciennes.

18. La règle dominante est que les voies navigables dépendant du réseau principal sont établies et entretenues aux frais du budget de la nation.

Pendant longtemps les travaux d'entretien, de grosses réparations et les travaux neufs de peu d'importance étaient seuls dotés sur les ressources ordinaires du budget. Des ressources extraordinaires demandées le plus souvent à l'emprunt étaient consacrées aux travaux d'établissement et d'amélioration. Il est pourvu dans les budgets actuels à ces derniers travaux au moyen des ressources ordinaires. Une section spéciale, intitulée *Travaux extraordinaires,* leur est réservée. Les rivières et les canaux y font l'objet de chapitres distincts.

19. Il n'est en principe demandé aux populations riveraines aucune participation directe aux travaux d'amélioration ou d'entretien des voies navigables. Il arrive cependant que, dans certains cas où les travaux exécutés sont de nature à présenter pour les régions et les centres de population traversés et même pour des particuliers certains avantages spéciaux, l'État demande à ces derniers de concourir à la dépense. Les fonds ainsi obtenus sont rattachés au budget des travaux de navigation, par application d'une loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de 1840.

Sect. 4. — Droits de navigation.

20. Nous avons dit que l'un des procédés auxquels l'État peut recourir pour faire face aux dépenses d'établissement et d'entretien des voies navigables consistait à demander directement aux usagers de fournir, sous forme de taxes spécialisées, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

La première application de ce système, actuellement abandonné, remonte, en France, à la loi du 30 floréal an X. Cette loi avait institué, sur les fleuves et rivières et sur ceux des canaux qui n'étaient pas concédés ou n'étaient pas déjà soumis à un régime spécial, un droit de navigation intérieure dont le produit devait être spécialement et limitativement affecté à l'entretien et à l'amélioration de ces voies navigables. Il était bien spécifié d'ailleurs que les produits des droits formeraient des masses distinctes et que l'emploi en serait justifié limitativement sur chaque canal, fleuve ou rivière sur lesquels la perception aurait été effectuée.

21. Dans les périodes agitées qui suivirent cette loi, les prescriptions n'en furent pas régulièrement observées et les fonds provenant des taxes établies furent détournés de leur destination. Intervint alors la loi de finances du 23 septembre 1814 qui, tout en maintenant les taxes, supprima leur affectation spéciale et en inscrivit le produit à un chapitre des recettes générales du budget de l'État.

22. Les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 qui autorisaient des emprunts pour l'exécution d'un vaste programme de travaux de canalisation, instituèrent néanmoins de nouvelles taxes sur les voies à créer ou à améliorer et en affectèrent le produit au paiement des intérêts et au remboursement de ces emprunts.

Quelques années après, une loi du 24 mars 1825 autorisa le Gouvernement à établir des péages temporaires pour subvenir aux frais des travaux qu'il jugerait nécessaire d'entreprendre sur les rivières navigables. Le droit de navigation créé par la loi du 30 floréal an X devait cesser d'être perçu tant que dureraient les nouvelles perceptions.

Le système consistant à recourir à des péages, pour subvenir aux frais d'établissement et d'entretien des voies navigables, fut enfin condamné implicitement par une loi du 30 juin 1835, qui mettait à la charge du Trésor l'amélioration à faire sur un certain nombre de rivières et créait un fonds spécial annuel pour l'entretien de plusieurs autres.

Les droits antérieurs créés par la loi du 30 floréal an X étaient encore maintenus, mais perdaient définitivement leur caractère de péages spécialisés, pour prendre le caractère d'un impôt général sur la navigation.

23. La diversité, suivant les rivières et les canaux, des taxes établies par cette loi, n'avait plus dès lors de raison d'être. Ce n'était plus qu'une inutile complication que la loi du 9 juillet 1836 et l'ordonnance du 27 octobre 1837 firent disparaître en unifiant les taxes antérieures.

24. Pour compléter utilement ce travail d'unification, il eût été nécessaire de ramener également à un taux uniforme les taxes affectées au service des emprunts de 1821 et de 1822, aussi bien que celles des voies concédées. Il fallait aboutir au rachat des droits antérieurs consentis. Des négociations furent entamées peu de temps après la mise à exécution de la loi du 19 juillet 1836, avec les titulaires des actions de jouissance des canaux de 1821 et de 1822, pour arriver au remaniement des tarifs. L'accord n'ayant pu s'établir, une loi du 29 mai 1845 autorisa le Gouvernement, sous réserve de la sanction législative, à exproprier les compagnies soumissionnaires des emprunts de 1821 et 1822 et à racheter les droits qu'elles avaient sur les produits des péages des canaux entrepris à la même époque. L'instruction de cette grave mesure ne devait aboutir que 8 ans après. Elle fut sanctionnée par plusieurs lois du 3 mai 1853.

Une seconde étape très importante dans la voie de l'unification put être également accomplie grâce au rachat d'un certain nombre de canaux concédés, réalisé par huit lois des 28 juillet et 1er août 1860.

25. Ces différentes mesures furent suivies de remaniements dans les conditions et le taux des tarifs des droits de navigation, qu'un décret du 9 février 1867 avait définitivement fixés à 1 et 2 millimes par tonne et par kilomètre pour les rivières, à 2 et 5 millimes pour les canaux.

26. Malgré leur modicité, ces taxes prêtaient encore à de nombreuses critiques. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, elles n'étaient plus spécialisées, et avaient acquis le caractère d'un véritable impôt. Elles donnaient lieu à d'instantes réclamations qui devinrent plus vives lorsque le législateur eut déchargé les chemins de fer de l'impôt de 5 p. 100 qui pesait sur le transport des marchandises en petite vitesse. (*L.* 26 *mars* 1878.)

Les ressources fournies au budget par le pro-

duit des droits de navigation n'avaient plus qu'une importance relativement minime et ne dépassaient guère 4 millions de francs.

Deux lois des 21 décembre 1879 et 19 février 1880 prononcèrent la suppression définitive des droits de navigation.

CHAP. III. — EXPLOITATION DES VOIES NAVIGABLES.

27. On a déjà vu que si l'État se chargeait d'assurer l'établissement, l'entretien et le bon ordre des voies navigables, il laissait à l'industrie privée le soin d'y pratiquer la navigation, de les utiliser au moyen de véhicules et de moteurs, sous la seule condition de ne pas compromettre la conservation des ouvrages et de ne pas porter atteinte à la liberté et à la sûreté de la navigation.

Les faits relatifs à l'exploitation des voies navigables, échappant en principe à toute action directe de l'État, nous n'avons à nous y arrêter que pour signaler certains cas exceptionnels où le Gouvernement est amené à intervenir, soit pour régler plus étroitement que ne le comportent les règles ordinaires de police, certains moyens de traction des véhicules ou de manutention des éléments de trafic, soit pour effectuer directement certains services qu'il y aurait inconvénient à laisser à l'industrie privée.

28. *Touages.* Il est de règle, par exemple, que l'autorisation d'installer une chaîne de touage dans le lit d'une voie navigable, et celle de l'exploiter, ne peuvent être données que par décret rendu en Conseil d'État, après enquête d'utilité publique. On ne peut, en fait, établir et faire fonctionner sur une voie navigable, plus d'une chaîne de touage ; les autorisations de cette nature sont donc constitutives de monopole, abstraction faite des autres procédés de traction, et cette circonstance justifie l'importance des formalités imposées ; elles sont assimilées à des concessions ; un cahier des charges et un tarif sont annexés aux décrets qui les sanctionnent.

29. *Grues publiques.* Les mêmes formalités sont adoptées toutes les fois qu'il s'agit d'un outillage public quelconque, c'est-à-dire de tout instrument destiné à la manutention des marchandises et mis par l'entrepreneur à la disposition du public moyennant rétribution. On avait admis, pendant longtemps, que les préfets avaient compétence pour autoriser les installations de grues à usage du public, sur les rivières et canaux, par application du § 7 du tableau D annexé au décret de décentralisation du 15 mars 1852. Cette jurisprudence est aujourd'hui nettement abandonnée. La jurisprudence actuelle du Conseil d'État est déduite de l'interprétation du § 2 de la loi du 27 juillet 1870 relative aux travaux publics. Les installations de grues publiques et autres engins d'outillages publics sont assimilés aux travaux de moindre importance qui ne peuvent être autorisés que par décrets rendus en Conseil d'État, après enquête d'utilité publique, c'est-à-dire dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

30. *Restrictions à l'emploi de certains outillages.* On a reconnu, sur certaines sections de voies navigables et surtout de canaux très fréquentés, que la liberté de traction, ou au moins celle du halage, entraînait de graves inconvénients pour la navigation. Pour parer à des inconvénients de ce genre, un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 9 juin 1875, a institué un service public de halage entre Condé, près de la frontière belge, et Chauny, extrémité du canal de Saint-Quentin, ainsi que sur d'autres canaux du Nord et du Pas-de-Calais.

31. Un mode de procédé différent a été adopté dans d'autres cas, pour parer à des difficultés du même genre. Pour le passage des souterrains par exemple, et en raison des difficultés qu'aurait fait naître la coexistence d'entreprises diverses de traction, l'administration des travaux publics a organisé aux frais de l'État des services de touage sur chaînes noyées qui fonctionnent en régie sous la direction des ingénieurs.

32. *Chômages.* A l'occasion de l'exploitation des voies navigables, nous dirons un mot des chômages.

En dehors des causes accidentelles de chômages (crues, glaces, etc.), il est nécessaire d'interrompre périodiquement la navigation pour exécuter soit des travaux d'entretien et de grosses réparations que comportent les ouvrages des canaux et rivières canalisées, soit des travaux d'amélioration des voies navigables et de construction de nouveaux ouvrages ; de là, des chômages dits réglementaires.

33. L'époque et la durée des chômages réglementaires sont arrêtées chaque année par le ministre des travaux publics, après conférences ouvertes entre les ingénieurs en chef des services intéressés et après avis des chambres de commerce. Cette fixation fait également l'objet, pour les régions du Nord et de l'Est, d'un accord diplomatique avec l'Allemagne et la Belgique.

CHAP. IV. — OCCUPATIONS TEMPORAIRES.

Sect. 1. — Droits de l'État.

34. Si les voies navigables ne fournissent plus aujourd'hui aucune recette pour l'État du chef de la navigation, elles ne sont pas sans donner des produits d'une certaine importance du fait des autres qualités utiles des cours d'eau (pêche, francs-bords, forces motrices, prises d'eau d'arrosage ou d'irrigation).

35. A ces éléments de recettes sur lesquels nous n'insisterons pas ici, il convient d'ajouter les redevances imposées pour occupations temporaires du domaine public fluvial. Il arrive en effet que certains emplacements dépendant des voies navigables peuvent sans inconvénients être momentanément soustraits à l'usage de tous pour être affectés à un usage privatif.

36. Les conditions dans lesquelles de semblables occupations peuvent être autorisées, sont régies par un arrêté pris de concert par les ministres des finances et des travaux publics à la date du 3 août 1878. Nous nous bornerons à rappeler que les autorisations d'occupations temporaires sont données par arrêtés préfectoraux, après avis du service des ponts et chaussées au point de vue technique. Le montant de chaque redevance est fixé par le directeur local des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 500 fr. ; par le directeur général des domaines au delà de 500 fr. et jusqu'à 2,000 fr. ; par le ministre des finances

au delà de 2,000 fr. Ces autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocables sans indemnité.

Sect. 2. — Droits des communes.

37. Les redevances pour occupations temporaires du domaine public fluvial dont il a été parlé dans le paragraphe précédent sont perçues au profit de l'État. Une exception est faite à ce principe en faveur des communes.

L'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII a autorisé les communes à percevoir des droits de locations de places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations (dans l'espèce le ministre des travaux publics pour les rivières et les ports) auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

Ces dispositions ont été confirmées par la loi municipale du 18 juillet 1837 (*art.* 31) et en dernier lieu par celle du 5 avril 1884, art. 98, § 2, et art. 133, § 7, ainsi conçus :

« Art. 98, § 2. Il (le maire) peut, moyennant « le paiement de droits fixés par un tarif dûment « établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 « de la loi du 11 frimaire an VII, donner des « permis de stationnement ou de dépôt tempo- « raire sur la voie publique, sur les rivières, « ports et quais fluviaux et autres lieux publics. »

« Art. 133, § 7. Les recettes du budget ordi- « naire se composent :... 7° du produit des per- « mis de stationnement et de location sur la voie « publique, sur les rivières, ports et quais flu- « viaux et autres lieux publics. »

38. Il est établi par la jurisprudence que les communes ne peuvent exercer les droits qu'elles tiennent des lois ci-dessus, que moyennant l'application de tarifs arrêtés par décrets rendus sur l'avis concerté des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et, en cas de désaccord, sur l'avis du Conseil d'État. Il a été admis également, dans les applications faites par le Gouvernement de la loi de 1884, que le bénéfice de la loi de 1884 ne s'étendait ni aux canaux, ni à la partie maritime des fleuves et rivières et que les redevances perçues au profit des communes ne pouvaient, en aucun cas, avoir le caractère de taxes fiscales atteignant la circulation et le stationnement des bateaux de commerce.

Il résulte d'un avis du Conseil du 20 novembre 1882 que, en tout état de cause, les communes ne peuvent percevoir de redevances que pour les occupations n'entraînant pas emprise sur le domaine public ou modification de son assiette.

CHAP. V. — POLICE DE LA NAVIGATION.

Sect. 1. — Règlements généraux.

39. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la navigation doivent être cherchées dans un certain nombre d'actes divers remontant pour quelques-unes aux XVIIe et XVIIIe siècles et maintenues en vigueur par une loi des 19-22 juillet 1790.

Ces dispositions visent la conservation de la voie, l'emploi et la circulation des véhicules et des moteurs, la manutention des marchandises. Elles sont complétées par des sanctions et par l'institution de juridictions compétentes pour les appliquer.

40. Parmi les règlements antérieurs à 1789 et qui sont encore en vigueur, nous citerons d'abord ceux qui ont un caractère général et s'appliquent à l'ensemble des rivières du territoire, ce sont :

1° L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ;

2° L'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.

Nous devons aussi une mention, en raison de leur importance et de l'étendue des circonscriptions auxquelles ils s'appliquent, à l'arrêt du 17 juillet 1782 spécialement applicable à la Garonne ; à l'arrêt du 23 juillet 1783 spécialement applicable à la Loire ; enfin à l'ordonnance de 1672 dont quelques chapitres avaient pour but de réglementer particulièrement le service de l'approvisionnement de Paris.

41. Les amendes que stipulent ces anciens règlements sont de taux très variables. Elles oscillent de 300 à 500 et 1,000 livres. Fréquemment aussi, on laisse au juge la faculté d'imposer une amende arbitraire.

42. Ces dispositions pénales ont été d'ailleurs adoucies par la loi du 23 mars 1842, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la « présente loi, les amendes fixes établies par les « règlements de grande voirie antérieurs à la loi « des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, « eu égard au degré d'importance ou aux circons- « tances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième « desdites amendes, sans toutefois que le mini- « mum puisse descendre au-dessous de 16 fr. A « dater de la même époque, les amendes dont le « taux, d'après ces règlements était laissé à l'ar- « bitraire du juge, pourront varier entre un mi- « nimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. »

43. En dehors des pénalités dont nous venons de parler, on ne trouve de sanctions spéciales à la police de la navigation que pour les bateaux à vapeur (*L.* 21 *juill.* 1856) et le transport des matières dangereuses. (*L.* 18 *juin* 1870.) Nous y reviendrons plus loin.

Pour compléter enfin l'énumération des règlements généraux touchant à la police de la navigation, il nous reste à mentionner la loi du 19 février 1880 et le décret réglementaire du 17 novembre suivant, qui fixent les obligations imposées aux patrons et aux mariniers en vue de permettre à l'administration de dresser la statistique des voies navigables.

Sect. 2. — Règlements particuliers.

44. Pour préciser l'application des dispositions législatives que nous venons d'énumérer et dont quelques-unes ont principalement pour objet d'investir le Gouvernement d'un pouvoir général de réglementation, des règlements particuliers doivent intervenir.

45. C'est aux préfets qu'il appartient d'édicter ces règlements et de les rendre exécutoires. En effet, un décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789, confirmé par lettres patentes de janvier 1790, confère aux administrations départementales remplacées depuis par les préfets, des attributions relatives « à la conservation des pro- « priétés publiques, à celle des forêts, rivières,

« chemins et autres choses communes ; à la di-
« rection des travaux pour la confection des rou-
« tes, canaux et autres ouvrages publics autorisés
« dans le département ». Les préfets se sont donc trouvés investis du pouvoir de faire des règlements pour assurer la sûreté et la liberté de la navigation.

Sect. 3. — Règlement de police type.

46. A l'origine, ces règlements préparés dans chaque département présentaient parfois des dispositions disparates.

Afin d'éviter ces discordances fâcheuses et souvent très gênantes pour la batellerie, le ministre des travaux publics s'est trouvé amené d'abord à prescrire aux préfets de ne rendre exécutoire aucun règlement particulier de cette nature avant de l'avoir soumis à son homologation, puis à rédiger une formule type devant servir de guide pour la préparation de chaque règlement spécial.

Nous passerons très rapidement en revue les principales dispositions de ce document très étendu et dont nous ne saurions avoir la prétention de donner une analyse complète.

47. Aux termes du titre Ier du règlement type intitulé : *Conditions à remplir pour naviguer*, chaque règlement particulier doit spécifier, pour chaque voie, la longueur, la largeur, l'enfoncement que les bateaux ne pourront être admis à dépasser. Il devra de même indiquer la hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison et la hauteur maxima du chargement au-dessus de laquelle il ne serait plus possible de passer sous les ponts. Il doit fixer les conditions à remplir en ce qui concerne le personnel et les agrès du bateau et les inscriptions extérieures permettant de le reconnaître.

48. La disposition la plus importante du titre Ier a trait à la vérification de l'état des bateaux. Tout bateau doit être soumis, tous les ans au moins, et plus souvent si cela est jugé nécessaire par les agents de la navigation, à une vérification ayant pour objet de constater qu'il est en état de naviguer, qu'il est muni des échelles prescrites par l'art. 8 du décret du 17 novembre 1880 [1].

Tout bateau reconnu en mauvais état doit être retenu et ne peut se remettre en marche qu'après avoir été convenablement réparé.

49. Dans le même titre, sont encore énoncées les pièces dont tout batelier doit être muni et qu'il doit représenter à toute réquisition des agents de l'administration. Il y est enfin question des conditions que doivent remplir les bateaux naviguant la nuit, de la conduite des chevaux de halage, de la marche en convois des bateaux.

50. Le titre II est relatif au classement des bateaux en catégories correspondant aux avantages qui leur sont concédés pour la priorité de passage en cours de route (trématage) et pour la priorité de passage aux écluses et ponts mobiles ; leur situation à cet égard varie selon qu'ils font un service régulier ou non, qu'ils marchent en convoi ou isolément, qu'ils sont mus ou non par la vapeur, qu'ils sont halés par des chevaux au trot ou au pas, avec ou sans relais, etc.

1. « Art. 8. De chaque côté du bateau sera incrustée une « échelle en cuivre graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle « répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans « la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge « complète.

« Pour les bateaux en fer, les échelles pourront être simple- « ment peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rat- « tachées à des repères absolument fixes.

« Le marinier devra se conformer aux dispositions qui se- « ront prescrites par l'administration pour assurer d'une manière « invariable la fixité des échelles.

« Il lui est interdit de les enlever ou de les déplacer. »

51. Le titre III fixe les obligations et droits respectifs des bateliers pour le passage aux écluses et dans les biefs, les manœuvres qui leur sont imposées.

52. Le titre IV est réservé aux dispositions spéciales au passage des souterrains.

53. Le titre V traite du stationnement des bateaux, du débarquement, de l'embarquement et de l'entrepôt des marchandises, des mesures d'ordre dans les ports publics et privés, de la réparation des bateaux, de leur garage.

54. Le titre VI est intitulé : « Interdictions et prescriptions, autorisations, dispositions diverses. » Dans ce titre sont rappelées pour ainsi dire textuellement un certain nombre de celles des dispositions générales de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 qui sont relatives à la conservation de la voie.

Sect. 4. — Juridictions et compétence.

55. Le titre VII et dernier du règlement de police type, dont il a été question dans la section précédente, est relatif aux juridictions compétentes pour connaître des délits et contraventions aux règles de police en matière de navigation intérieure, et à la procédure à suivre pour constater les délits et contraventions.

56. Il est établi tout d'abord que les infractions aux dispositions des règlements de police et tous autres délits ou contraventions prévus par les anciennes lois et ordonnances, ainsi que par la loi du 19 février 1880 sur la statistique de la navigation, seront constatés par des procès-verbaux des agents de la navigation et autres ayant qualité pour verbaliser [1].

57. Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie, ajoute le règlement, seront déférés au conseil de préfecture. Les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions des règlements de police qui ne rentrent dans aucun des cas prévus par les lois et ordonnances, seront déférés aux tribunaux de simple police.

58. Disons avant d'abandonner ce rapide aperçu du règlement de police type de la navigation intérieure que, depuis sa première rédaction, qui remonte à l'année 1855, ce document a déjà subi de nombreuses additions et de profonds remaniements. En le rédigeant, l'administration des travaux publics a eu le désir, plus que la prétention, de procéder à une sorte de codification

1. En l'état actuel de la législation, les contraventions en matière de grande voirie sur les voies navigables peuvent être relevées par :

1° Les maires et adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie (*L.* 29 *flor. an X*, *art.* 2) ;

2° Les inspecteurs des ports de la préfecture de police (*voy. ci-après chap. V*, *sect.* 2) ;

3° Les préposés des contributions indirectes et des octrois (*D.* 18 *août* 1810) ;

4° Les gardes champêtres (*D.* 15 *déc.* 1811) ;

5° Les commis des ponts et chaussées et les cantonniers-chefs (*L.* 23 *mars* 1842).

des dispositions éparses dans bien des textes divers. Ce règlement-type est devenu très volumineux et demeure cependant incomplet. Ajoutons même qu'il n'est pas à l'abri de quelques critiques en ce qui concerne les règles de compétence. Cela tient, il faut le dire, à l'état d'incertitude dans lequel est demeurée jusqu'ici la jurisprudence en ce qui concerne non seulement les juridictions, mais aussi l'application des peines.

59. Lorsqu'il s'agit d'infractions aux dispositions d'anciens règlements, les conseils de préfecture doivent appliquer les peines portées dans ces règlements, en ayant égard à la loi du 23 mars 1842 (*voy.* n° 43).

Mais lesdits règlements ont omis parfois d'édicter des peines, le conseil doit alors se borner à prescrire la réparation du dommage et à condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal.

S'il n'y a pas de dommage à réparer, ce dernier n'est passible d'aucune peine et doit être renvoyé indemne, la condamnation aux frais ne pouvant être prononcée qu'accessoirement à une autre condamnation.

60. Toutes ces lacunes et ces obscurités de la jurisprudence actuelle sont très fâcheuses et il est éminemment désirable qu'une législation précise vienne faire cesser une confusion très préjudiciable au fonctionnement régulier des voies navigables.

Sect. 5. — Éclairage des bateaux pendant la nuit.

61. Un décret du 9 avril 1883 détermine les dispositions réglementaires auxquelles sont assujettis les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières ou canaux, lacs ou étangs d'eau douce. Ces dispositions sont analysées au mot **Navigation à vapeur**, et nous n'y reviendrons pas ici.

Nous croyons devoir noter cependant qu'aux termes de l'art. 46 de ce décret « tout bateau à « vapeur naviguant la nuit est éclairé conformé- « ment aux conditions déterminées par des ar- « rêtés ministériels ».

Un arrêté du ministre des travaux publics est intervenu pour l'exécution de cet article à la date du 4 août 1884.

Cet arrêté n'est pas exclusivement applicable aux bateaux à vapeur et règle l'éclairage, pendant la nuit, de tous bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou obstacles à la navigation.

Les infractions à ce règlement sont punies de peines d'origines différentes.

S'il s'agit de bateaux à vapeur, ces infractions tombent sous le coup de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlement sur les appareils et bateaux à vapeur; à l'égard des bateaux ordinaires, les contraventions au règlement de l'éclairage tombent sous le coup des peines indiquées à l'art. 471, § 15, du Code pénal (*voy.* n°s 44 et 58).

Un décret du 20 novembre 1893 a réglementé à nouveau l'éclairage pendant la nuit des bateaux et radeaux et des obstacles à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce.

Sur les fleuves et rivières mentionnés au décret du 4 mars 1890, les art. 1 à 13 du règlement du 21 février 1897, qui concernent les feux des navires de mer, sont appliqués en aval de la limite déterminée par ce décret. Ils sont également appliqués en amont de cette limite sur ceux desdits cours d'eau qui se trouvent isolés du réseau général de navigation intérieure.

Sect. 6. — Bateaux de plaisance.

62. S'il est rationnel que, sur les rivières navigables sans ouvrages d'art, la navigation de plaisance ne soit assujettie qu'aux règles de police applicables à tous ceux qui en font usage comme voie de transport, ainsi qu'à l'observation des règlements sur la pêche fluviale, rien ne semblerait justifier une semblable liberté d'allures pour ce genre de navigation partout où des travaux de canalisation ont été exécutés et où la manœuvre des ouvrages et la consommation d'eau entraîneraient des frais qui ne sont justifiés que par l'intérêt du commerce et ceux de la circulation des personnes et des marchandises. En tous cas, la circulation des bateaux de plaisance paraît toujours devoir être subordonnée aux exigences de la circulation commerciale.

Tel est l'esprit dans lequel est réglementée la navigation de plaisance. (*Circ.* 26 *juill. et* 13 *nov.* 1880.)

Libre sur les rivières navigables sans ouvrages, la navigation de plaisance ne s'exerce librement sur les rivières canalisées que dans l'étendue des biefs. Les canots ou nacelles d'un tonnage inférieur à dix tonnes ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs et, autant que possible, en profitant du sassement d'un bateau de commerce. Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 10 tonnes jouiront des mêmes droits que les bateaux de commerce.

Sur les canaux, les bateaux de plaisance ne pourront être admis dans l'étendue d'un bief et ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite de l'ingénieur.

Sect. 7. — Transports des matières dangereuses.

63. La loi du 18 juin 1870, relative à la manutention et au transport des matières dangereuses, est en même temps applicable à la navigation fluviale, à la navigation maritime et aux transports par terre.

Elle punit d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. l'expédition et l'embarquement de marchandises qui peuvent être cause d'explosions ou d'incendies, si la déclaration n'en a été préalablement faite au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages.

Un règlement d'administration publique est intervenu pour l'application de cette loi aux voies de navigation intérieure, à la date du 31 juillet 1875. La nomenclature des matières dangereuses avait, de son côté, fait l'objet d'un décret du 12 août 1874.

CHAP. VI. — RÉGIMES SPÉCIAUX.

64. Les règles de police exposées dans le chapitre précédent sont communes à l'ensemble des voies du territoire. Nous avons déjà vu que, sous l'ancien régime, il avait été édicté, en matière de police de navigation, des règlements particuliers à certains fleuves et à certaines régions. Bien que ces règlements particuliers aient été maintenus

en vigueur, comme les règlements généraux de 1669 et 1777, par la loi des 19-22 juillet 1791, ce n'est qu'exceptionnellement qu'aujourd'hui il y a lieu de recourir à certaines de leurs dispositions. Nous avons cependant encore à signaler deux réglementations particulières et s'appliquant l'une aux ports du bassin de la Seine, l'autre aux voies navigables placées dans le ressort de la préfecture de police.

Sect. 1. — Ports du bassin de la Seine.

65. L'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction occupait une large place dans les préoccupations du Gouvernement au cours des derniers siècles. En ce qui concerne notamment les transports par eau, cette question a donné lieu jusqu'au début du XVIII^e siècle à un grand nombre d'édits, d'ordonnances, de règlements, etc. Le plus important de ces actes législatifs ou réglementaires est l'ordonnance du mois de décembre 1672 qui a longtemps été considérée comme le Code de la matière et dont plusieurs dispositions sont encore appliquées aujourd'hui.

Nous citerons notamment l'art. 14 de cette ordonnance ainsi conçu : « Pourront lesdits mar-« chands de bois se servir des terres proches des « rivières navigables et flottables, pour y faire les « amas de leurs bois, soit pour les charger en « bateaux, soit pour les mettre en trains, en « payant, pour l'occupation desdits héritages, « savoir : dix-huit deniers pour chacune corde « qui sera empilée sur les terres étant en pré, et « un sol pour chacune corde empilée sur les « terres en labour, pour chacune année [1] que les-« dits bois demeureront empilés sur lesdits lieux « d'entrepôt, et, moyennant lesdites sommes, se-« ront tenus lesdits propriétaires de souffrir le « passage des ouvriers sur leurs héritages, tant « pour faire lesdits empilages que pour façonner « les trains ; ensemble laisser passer harnois et « chevaux, portant les rouettes, chantiers et au-« tres choses nécessaires pour la construction des-« dits trains. »

A la même époque, un service spécial était organisé afin de veiller aux transports à destination de Paris. Ce service avait été établi en 1641 sur la rivière d'Oise. Un édit du mois d'avril 1704 généralisa l'institution dans le bassin de la Seine.

66. Cette organisation s'est prolongée presque intacte dans son ensemble jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Elle fut alors revisée et donna lieu à un décret du 21 août 1852 qui régit aujourd'hui le service des ports du bassin de la Seine.

67. Ce service comprend des gardes-ports placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance pour tout ce qui concerne la police des ports sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

Les attributions de ces agents ont été déjà définies au mot **Garde-port.** Nous n'y reviendrons pas.

68. Nous nous bornerons ici à indiquer quelle est l'étendue des servitudes qui subsistent encore aujourd'hui au profit du commerce des bois.

Tout en réservant au profit des marchands de bois la servitude établie par l'art. 14 précité de l'ordonnance de 1672, le décret du 21 août 1852 indique ce qu'il faut entendre par le mot « Ports ».

« Sont désignés, dit l'art. 1er, sous le nom de « Ports », dans le bassin de la Seine, les empla-« cements situés à proximité des rivières et ca-« naux qui servent habituellement ou accidentel-« lement d'entrepôt pour les bois à brûler, les « bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que « les lieux où s'effectuent les constructions et le « tirage des trains, le chargement et le déchar-« gement des bateaux employés au transport des-« dites marchandises.

« Les emplacements où s'opèrent le dépôt, « l'embarquement ou le débarquement des mar-« chandises autres que celles désignées au para-« graphe précédent, ne sont réputés ports et « comme tels soumis à la surveillance des gardes-« ports, qu'en vertu de décisions de l'adminis-« tration supérieure, après enquête. »

69. Pendant longtemps, on est resté dans l'incertitude sur la question de savoir si la servitude dont il s'agit s'appliquait aux canaux aussi bien qu'aux rivières, aux terrains du domaine public, aussi bien qu'aux terrains des particuliers.

Cette double question a été tranchée par un arrêté ministériel du 6 mars 1890. Cet arrêté spécifie qu'il sera procédé périodiquement à une reconnaissance générale et à un classement des emplacements dépendant du domaine public à proximité des rivières navigables ou flottables et des canaux de navigation dans le bassin de la Seine, en vue de déterminer la partie de ces emplacements qui doit être soumise au régime du décret du 21 août 1852.

Cet arrêté, que nous ne pouvons analyser en entier, établit une distinction entre ceux des emplacements du domaine public qui servent habituellement ou accidentellement au dépôt des bois et charbons de bois et les autres. Ces derniers emplacements ne sont pas soumis au régime du décret de 1852. Les emplacements de la première catégorie doivent eux-mêmes être divisés en deux zones dont l'une restera affectée au dépôt des marchandises de toute nature autres que les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois et sera soumise aux règlements généraux et locaux de police de la navigation.

Sect. 2. — Ressort de la préfecture de police.

70. Dans le ressort de la préfecture de police, c'est-à-dire sur le territoire du département de la Seine et sur celui des communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud dans Seine-et-Oise, la navigation est administrée simultanément par deux préfets : le préfet de la Seine ou celui de Seine-et-Oise d'un côté, le préfet de police de l'autre ; le premier chargé de la conservation et de la gestion du domaine public, le second des mesures d'ordre et de police.

71. L'origine de ce régime exceptionnel est antérieure à l'organisation de la préfecture de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) ; mais nous ne croyons pas utile de remonter au delà. Cet arrêté définit les

1. Ces droits ont été doublés par une loi du 28 juillet 1824.

attributions du préfet de police en ce qui concerne la navigation et les ports de la Seine. Il est spécialement chargé de faire surveiller « les ports, « chantiers, quais, berges, quais-gares, estacades, « les coches, galiotes, les établissements qui sont « sur la rivière pour les blanchisseries, le lessi- « vage et autres travaux, les magasins de char- « bons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains « publics, les écoles de natation, et les mari- « niers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchar- « geurs, tireurs de bois......... »

72. Le même arrêté porte que le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres des inspecteurs.

L'organisation du service d'inspection et ses attributions ont subi, depuis lors, d'assez nombreux remaniements sur lesquels nous passerons pour arriver à la situation actuelle.

73. Les inspecteurs de la navigation ont de fait dans leurs attributions :

1° La délivrance des permis de mise à quai pour les bateaux en chargement ou en déchargement ;

2° La surveillance des opérations de chargement et de déchargement dont la durée est déterminée par une ordonnance de 1840 et l'enlèvement d'office des marchandises qui restent trop longtemps déposées sur les ports ;

3° La surveillance des bateaux à vapeur omnibus ;

4° L'enlèvement des épaves, bateaux sombrés (concurremment avec les ingénieurs qui peuvent intervenir dans l'intérêt des ouvrages de navigation) ;

5° La statistique du mouvement des ports ;

6° L'examen de toutes les demandes d'occupation du domaine public fluvial qui doivent être tranchées par le préfet de la Seine, mais où l'avis du préfet de police est nécessaire.

Le cadre du service comprend 1 inspecteur général et 14 inspecteurs dont 2 spécialement chargés du service des bateaux à vapeur.

Ces agents sont payés sur le budget de la préfecture de police.

CHAP. VII. — LACUNES DE LA LÉGISLATION[1].

74. En parcourant le rapide exposé des règles auxquelles est soumise, en France, la navigation intérieure, le lecteur a pu voir que, puisées à des origines multiples et souvent fort anciennes, ces règles manquent parfois de précision. La jurisprudence a pourvu à un certain nombre de lacunes que présentent les lois, mais la jurisprudence elle-même est flottante et on ne saurait espérer la voir se fixer dans une matière aussi complexe que celle de la navigation intérieure. De plus, le progrès chemine, les circonstances qui justifient le partage des droits entre les différents intérêts en présence se modifient ; il en est de même des conditions dans lesquelles doit se produire l'action gouvernementale au point de vue domanial, administratif et financier. Il est devenu aujourd'hui nécessaire d'apporter des remaniements assez profonds à l'édifice des lois et règlements concernant la branche d'activité nationale que nous étudions ici. Nous passerons rapidement en revue ceux de ces remaniements qui sont les plus urgents.

1. *Voy.* la note placée au-dessous du sommaire.

Sect. 1. — Pouvoirs réglementaires du ministre des travaux publics.

75. Actuellement les préfets sont seuls investis du pouvoir réglementaire sur les voies navigables. Dans la pratique, le ministre des travaux publics leur impose un règlement de police type et se réserve l'approbation des arrêtés préfectoraux à intervenir. Il serait plus correct et plus simple de conférer directement le pouvoir réglementaire au ministre qui l'exercerait pour les objets communs à un certain nombre de départements et de réserver aux arrêtés préfectoraux les objets d'un intérêt purement local.

76. Les pouvoirs de police donnés au Gouvernement en matière de navigation intérieure par les ordonnances, arrêts et édits de l'ancienne monarchie et confirmés par les lois de la Révolution visent les conditions qu'il est nécessaire d'imposer soit au matériel et au personnel de l'exploitation, soit au public, dans l'intérêt de la conservation de la voie ou de ses dépendances, de la liberté de la circulation, de la sécurité de l'exploitation. A ces conditions, il conviendrait aujourd'hui d'ajouter celle de la rapidité de l'exploitation. La rapidité de la circulation est une condition nouvelle, mais essentielle de l'exploitation des voies navigables. Sur quelques-unes de ces voies, le trafic a pris une telle intensité qu'elles ont atteint le maximum de leur capacité de fréquentation. Il est inadmissible que l'inertie ou la lenteur de mouvements de quelques usagers viennent y suspendre ou entraver la circulation.

Sect. 2. — Uniformité des peines et juridictions.

77. Les juridictions civiles et administratives se partagent actuellement, nous l'avons vu, la connaissance des délits et contraventions en matière de navigation. Il en résulte des confusions qu'il est désirable de faire disparaître en attribuant exclusivement cette connaissance aux conseils de préfecture.

78. Les peines sont puisées aujourd'hui, soit dans les anciens règlements, soit dans l'art. 471 du Code pénal. Le taux des premières est très variable. Les peines applicables à certaines contraventions ne sont pas spécifiées. On pourrait adopter les sanctions fixées en matière de police des chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845 et qui oscillent de 16 à 300 fr. Ce taux est d'ailleurs appliqué déjà, en matière de navigation, à toutes les contraventions explicitement punies d'amendes par les anciennes ordonnances.

79. Il serait bon de spécifier que les propriétaires et locataires des bateaux, trains ou radeaux seront rendus responsables du paiement des amendes encourues par les bateliers et conducteurs à leur service.

Sect. 3. — Unification du personnel.

80. L'application des règlements de police de l'exploitation d'une voie navigable comporte un certain caractère de souplesse et d'intelligente tolérance. Les agents à qui est confiée la répression des contraventions doivent avoir pour règle de considérer leur rôle moins comme un service de police rigide et absolu que comme un service d'exploitation commerciale, chargé de diriger les efforts de tous les usagers en vue de procurer à

chacun d'eux le maximum de liberté et de commodité compatible avec les intérêts des autres.

Pour atteindre ce résultat, il serait utile que le personnel de surveillance et de répression, dépendant actuellement de plusieurs administrations distinctes fût homogène et que les agents qui le composent fussent exclusivement nommés et dirigés par une seule autorité, celle du ministre des travaux publics, administrateur général des voies navigables.

Sect. 4. — Réglementation des outillages publics.

81. Nous avons exposé aux nos 27 à 33 les pratiques actuellement suivies pour les installations d'outillages publics. Il serait d'un grand intérêt de remplacer par des dispositions législatives une jurisprudence mal assise et insuffisamment définie. La nécessité d'un décret délibéré en Conseil d'État pour sanctionner l'autorisation et arrêter les tarifs doit être affirmée dans l'intérêt du public. Les formes des enquêtes préalables devraient être déterminées.

82. Il serait en outre utile de prévoir le cas, exceptionnel sans doute mais qui se présentera certainement dans un avenir prochain, où les exigences d'une exploitation intense commanderont de restreindre ou même de supprimer sur un point du réseau, la liberté de la traction devenue incompatible avec la régularité et la rapidité de la circulation. Nous faisons allusion au cas où la traction serait assurée par un procédé mécanique à l'exclusion des autres modes ordinaires de traction. Si des exceptions de ce genre doivent être prévues, elles doivent être aussi strictement définies. Il serait inadmissible, par exemple, d'en conférer le bénéfice à des entreprises privées. Dans tous les cas, elles doivent être entourées de garanties minutieuses et prononcées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Sect. 5. — Retour aux péages.

83. L'usage des voies navigables est, en principe, gratuit. Il est éminemment désirable qu'aucun impôt ne prenne son assiette sur l'usage même qui est fait d'une voie de circulation. Il est équitable et rationnel cependant que tout ce qui concerne l'exploitation de la voie demeure à la charge des usagers. Il en est ainsi, par exemple, des installations concernant les véhicules et la traction. Il en est ainsi également des installations propres à assurer ou à faciliter l'embarquement ou le débarquement des marchandises et les manutentions diverses qu'elles comportent à l'arrivée et au départ. Il n'y a pas à distinguer si ces installations sont administrées à titre privé ou à titre de services publics. La seule différence est que la rémunération des services rendus, débattue dans le premier cas entre les intéressés, est payée dans le second cas suivant des tarifs arrêtés préalablement par l'autorité compétente.

Nous ajouterons que la distinction entre les organes faisant partie intégrante de la voie et les installations d'outillages est souvent difficile à faire, et que certaines améliorations locales, telles que l'établissement et l'agencement d'un quai de débarquement, peuvent être considérées comme se rattachant à l'une et à l'autre des deux catégories d'ouvrages. Pour les travaux de cette nature et en général pour les travaux de parachèvements locaux de la voie, il nous paraîtrait rationnel d'en faire également payer les frais à ceux qui en font usage. Les taxes perçues sur les usagers de la voie, à raison des avantages qu'ils tirent de l'existence de ces sortes d'ouvrages sont des *péages*.

84. Pour permettre l'établissement de ces péages, qui ne peuvent se concevoir qu'à la condition que les produits en soient spécialement affectés au remboursement des dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation des installations dont ils visent l'usage, notre législation doit être complétée. Une loi nouvelle doit conférer au Gouvernement le pouvoir d'instituer pour les voies navigables, comme cela existe déjà pour les ports maritimes, des péages avec affectations spéciales à des travaux déterminés d'amélioration de ces voies.

Sect. 6. — Nouvel organe financier.

85. Le régime financier de la France ne se prête pas en général à la spécialité des recettes. Il est de règle que les produits de toute nature résultant des diverses exploitations de l'État sont encaissés par le Trésor public et versés dans la masse générale des ressources du budget. Si les péages de navigation, si les taxes d'usage des outillages, étaient perçus directement au profit de l'État, ils devraient en conséquence perdre leur caractère de spécialité et il ne resterait d'autre moyen de pourvoir au fonctionnement des services qu'ils concernent que de demander au budget des crédits correspondant aux dépenses ou d'en concéder l'établissement et l'exploitation à des entreprises privées.

86. Des difficultés analogues se sont présentées déjà pour d'autres services publics. Elles ont été tournées en créant des établissements publics indépendants avec mission de gérer les services qui leur sont confiés, à charge d'appliquer à ces services, dans des conditions nettement spécifiées, les ressources provenant du produit des taxes perçues sur les usagers. C'est ainsi qu'il a été procédé pour les chemins de fer de l'État, c'est ainsi également qu'il a été procédé pour les travaux d'amélioration et d'outillage des ports maritimes.

87. En ce qui concerne les ports maritimes, il existait des établissements aptes à remplir le rôle qui leur était attribué : les chambres de commerce. Ces établissements ne pourraient remplir les mêmes fonctions en matière de navigation intérieure. Les intérêts que dessert une voie navigable ne sont pas concentrés comme à l'égard d'un port maritime ; ils sont disséminés non seulement sur les rives de cette voie, mais encore sur celles de toutes les voies navigables en relation avec celle-ci.

Une chambre de commerce dont la circonscription est traversée par une voie navigable ne saurait être considérée comme représentant les divers intérêts qui se rattachent à cette voie et son intervention ne serait justifiée que s'il s'agissait d'une amélioration dont le caractère fût absolument local. Un esprit d'ensemble doit en outre présider aux améliorations partielles à entreprendre.

Mais si les chambres de commerce prises isolément font défaut, rien ne s'oppose à ce que la

loi s'adresse à elles pour fournir les éléments constitutifs d'un nouvel organisme plus large dont le rôle à l'égard des voies navigables serait analogue à celui que remplissent les chambres de commerce à l'égard des ports maritimes.

Il a été beaucoup question dans ces derniers temps d'instituer des chambres de navigation qui répondraient précisément au but que nous venons d'indiquer.

88. Nous n'aurions pu, dans un article de dictionnaire qui ne doit accorder qu'une place restreinte aux questions de doctrine, développer davantage l'exposé des remaniements que comporte la législation qui régit actuellement la navigation intérieure. Nous ne nous sommes même permis les quelques développements qui précèdent que parce que ces questions s'agitent actuellement et que le Parlement est saisi de propositions de réforme conçues dans le sens que nous venons d'indiquer.

BEAURIN-GRESSIER.

BIBLIOGRAPHIE.

Navigation intérieure, rivières et canaux, par P. Guillemain. 2 vol. in-8°. Baudry et Cie. 1885.

Exploitation des ports, organisation, outillage et réglementation, par Laroche. In-4°. Imprimerie nationale. 1885.

Précis historique et statistique des voies navigables de la France, par E. Granger. 1 vol. in-8°. Napoléon Chaix. 1855.

Des cours d'eau navigables et flottables, par Alfred Plocque. 3 vol. in-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1873-1879.

Congrès de navigation intérieure tenu à Francfort-sur-le-Mein en 1888. Rapport des délégués français. Imprimerie nationale. 1890.

Projet de loi sur la navigation intérieure. Exposé des motifs et développements à l'appui. Imprimerie de la Chambre des députés. 1890.

Guide officiel de la navigation intérieure. Baudry et Cie. 1891.

De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau, par E. Bouvier In-8°. Paris, Pichon. 1892.

Essai sur le régime des canaux, par A. Carpentier. In-8°. Paris, Larose. 1892.

Étude de droit fluvial international, par L. Orban. In-8°. Paris, Rousseau. 1895.

Traité des eaux. Droit et administration, par A. Picard. 2e édit. 5 vol. in-8°. Paris, Rothschild. I-II. 1896.

NAVIGATION MARITIME.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. De tous les modes de transport, la navigation maritime est sans contredit le plus économique. Il ne peut donc y avoir de commerce étendu et florissant sans une marine active et puissante. La suprématie commerciale a, tour à tour, appartenu aux peuples qui ont dominé les mers.

Ainsi, dans l'antiquité, les Phéniciens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains ; dans le moyen âge, les Vénitiens, les Génois, les Espagnols ; dans les temps modernes, les Portugais, les Hollandais, les Français, les Anglais, les Américains du Nord, ont successivement occupé le premier rang dans le domaine maritime et par suite dans le domaine commercial.

2. Si la mer sépare les nations, la navigation est le lien qui les unit et les met incessamment en communication. Jamais, à aucune autre époque, la navigation n'a été aussi active qu'aujourd'hui. Les progrès de l'art nautique, l'application de la vapeur à la locomotion par eau, ont amené la facilité et l'économie des voyages, et aujourd'hui on peut dire en quelque sorte qu'il n'y a plus de distances.

3. En France, la navigation, au point de vue de la législation douanière, se divise en deux grandes catégories : navigation réservée, navigation de concurrence.

CHAP. II. — NAVIGATION RÉSERVÉE.

4. Cette navigation se subdivise elle-même en trois classes, savoir :

1° Cabotage. (*Voy. ce mot.*)

2° Pêches maritimes. (*Voy. ce mot.*)

3° Navigation avec l'Algérie. (*Voy.* **Algérie.**)

CHAP. III. — NAVIGATION DE CONCURRENCE.

5. Cette navigation est celle qui s'exerce concurremment avec tous les pavillons étrangers, soit pour l'importation des produits qui arrivent en France, soit pour l'exportation de ceux que le pays expédie à l'étranger.

6. Les navires construits à l'étranger peuvent être admis à la francisation après l'acquittement des droits d'importation fixés par les tarifs.

7. Aucun navire français ne peut prendre la mer sans être pourvu de son acte de francisation et de son congé. (*L.* 27 *vend. an II.*) [*Voy.* **Douanes, Francisation, Marine marchande.**]

Le *rôle d'équipage* est, de plus, obligatoire pour tous les bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. (*D.* 19 *mars* 1852.)

Cependant il n'est pas délivré de rôle d'équipage aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes.

Il est délivré, pour la navigation d'agrément, un *permis de navigation de plaisance* et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un *permis de circulation.*

Dans l'un et l'autre cas, ce permis est obligatoire et a une durée d'un an. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 1er.)

Le permis de navigation de plaisance est délivré par le chef du service de l'inscription maritime. Il comporte, pour le titulaire, la faculté de pêcher, accidentellement et à titre de passe-temps, au moyen de deux lignes armées de deux hameçons. (*L.* 1897, *art.* 2.)

Le permis de circulation est également délivré par le chef du service de l'inscription maritime. (*L.* 1897, *art.* 3.)

Tout navire étranger doit, à sa sortie d'un port français, être pourvu d'un passeport, ou permis de mettre en mer, constatant la régularité des opé-

rations qu'il a effectuées. (*L.* 27 *vend. an II, art.* 37, *et Déc.* 5 *pluv. an V.*)

8. Les navires français et les navires étrangers sont soumis à divers droits que l'on désigne sous le nom de droits de navigation. Ce sont : le droit de francisation, le droit de congé, le droit de passeport, le droit de quai et les droits de permis et de certificat. On range aussi dans cette catégorie les taxes sanitaires et les droits de péage.

9. Les droits de navigation qui portent sur le corps des navires sont perçus d'après le tonnage légal.

10. Pour les navires français, le tonnage est calculé conformément à la règle I du procédé de jaugeage établi en Angleterre par l'*act* du 18 août 1854 et connu sous le nom de méthode Moorsom. (*D.* 24 *mai* 1873, *art.* 21.)

Toutes les constructions couvertes et closes sur le pont supérieur sont mesurées sans égard à leur emploi. Mais on déduit du tonnage brut les compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus et au-dessous du pont supérieur, les abris établis sur le pont pour les passagers, les constructions dites de navigation et, en un mot, tous les espaces inutilisables pour le transport des voyageurs et des marchandises. (*D.* 24 *mai* 1873 *et* 7 *mars* 1889.)

On déduit, en outre, pour les bateaux à vapeur, l'espace occupé par la machine et les soutes à charbon. Cette déduction peut, suivant la demande des armateurs, être établie, soit en tenant compte de l'espace réellement occupé par l'appareil moteur (méthode allemande), soit par une déduction proportionnelle tantôt au tonnage brut du navire, tantôt au volume réel occupé par l'appareil moteur à l'exclusion des soutes à charbon (méthode anglaise). [*D.* 24 *mai* 1873 *et* 21 *juill.* 1887.]

11. Pour les navires étrangers, le tonnage imposable est calculé d'après la règle II de la méthode Moorsom, sauf le cas où les intéressés demanderaient l'application de la règle I et où le navire serait entièrement vidé, suivant ce qui est prescrit pour les bâtiments français.

Le tonnage porté aux papiers de bord est, d'ailleurs, par mesure de réciprocité, admis pour la liquidation des droits de navigation à l'égard des navires qui appartiennent aux pays, fort nombreux aujourd'hui, avec lesquels sont intervenus des arrangements internationaux dans cet objet.

12. *Droit de francisation.* Ainsi que sa dénomination l'indique, le droit de francisation affecte exclusivement les navires français. La quotité de ce droit varie en raison du tonnage. Il est pour les navires :

De moins de 100 tonneaux, de 10 cent. 80 par tonneau ;

De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement, de 21 fr. 60 c. par navire ;

De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement, de 28 fr. 80 c. par navire ;

De 300 tonneaux et au-dessus, de 28 fr. 80 c. par navire, et 7 fr. 20 c. par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux en sus.

13. *Droit de congé.* Le droit de congé ne concerne également que les navires français. Il est établi sur les bases suivantes :

Navires de 30 tonneaux et au-dessous. . . .	non pontés.	1f20	par bâtiment.
	pontés.	3 60	
Navires de 30 tonneaux à 50 tonneaux exclusivement.	faisant la pêche sur les côtes de France. . . .	3 60	
	autres.	7 20	
Navires de 50 tonneaux et au-dessus		7 20	

Ce droit est exigible toutes les fois que la douane délivre un congé à un navire. Le congé est valable pour un an, lorsque le même navire fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage, lorsqu'elle est de plus d'un an. Dans le dernier cas, le renouvellement du congé n'a lieu qu'au moment du départ pour un nouveau voyage. (*L.* 27 *vend. an II, art.* 5 *et* 22, *et* 6 *mai* 1841, *art.* 20.)

14. *Droit de quai.* La loi du 30 janvier 1872 a établi un droit de quai sur les navires français et étrangers arrivant de l'étranger ou des colonies françaises, chargés en totalité ou en partie. Ce droit est de 50 centimes par tonneau de jauge pour les arrivages des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et de 1 fr. pour les provenances de tous les autres pays.

Les navires affectés au transport des voyageurs acquittent le droit de quai à raison de 50 centimes ou de 1 fr. par voyageur.

Sont exempts de cette taxe : les bâtiments de l'État, les yachts de plaisance, les navires sur lest et les navires en relâche forcée qui ne font aucune opération de commerce.

15. *Droit de passeport.* Le droit de passeport concerne les navires étrangers. Il est de 1 fr. 20 c. par bâtiment et il est exigible à la sortie des ports français, soit ou non qu'il existe des traités de commerce avec le pays auquel le navire appartient.

16. *Droit de permis et de certificat.* Ces droits sont de 60 centimes, qu'il s'agisse de navires français ou de navires étrangers. (*Décis. min.* 13 *août* 1869.) Ils sont dus pour les permis de débarquement ou d'embarquement des marchandises arrivant *par mer* de l'étranger ou transportées *par mer* à l'étranger, ainsi que pour les certificats relatifs aux cargaisons des navires. (*L.* 27 *vend. an II, art.* 37, *et* 19 *mai* 1866, *art.* 5.)

17. Sont exempts du droit de permis les débarquements et les embarquements ayant pour objet : 1° les opérations de toute nature qui n'ont pas pour provenance ou pour destination un port étranger (*L.* 6 *mai* 1841, *art.* 20) ; 2° les provisions de bord, y compris la houille de toute origine destinée à l'usage des bâtiments à vapeur, mais à l'exclusion des autres produits ou denrées réexportés d'entrepôt ; 3° les bagages des voyageurs, les provisions de voyage et les effets des marins ; 4° les marchandises de toute nature embarquées ou débarquées à Marseille (*O.* 10 *sept.* 1817, *art.* 2) ; et 5° les colis postaux.

Le droit de certificat n'est pas exigé à Marseille. (*O.* 10 *sept.* 1817, *art.* 2.) Dans les autres ports, il n'est perçu que lorsqu'il s'agit d'attestations à produire, en vertu d'un ordre de justice, soit pour une partie, soit pour la totalité de la cargaison.

Le droit de certificat n'affectant que la cargaison, les certificats de jauge, qui se rapportent au corps du navire, n'en sont pas passibles.

18. *Permis de circulation et de navigation*

de plaisance. — Les porteurs du permis de navigation de plaisance ou du permis de circulation dont il est parlé *suprà,* n° 7, ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins non prohibés, moyennant le paiement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à douze francs (12 fr.) pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous ; elle est de douze francs (12 fr.) pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc (1 fr.) par chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiments d'un tonnage supérieur.

Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche.

Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 2.)

19. *Taxes sanitaires.* Ces taxes portent soit sur les navires seulement, soit à la fois sur les navires et sur les passagers et les marchandises. Elles se subdivisent comme suit : Droit de reconnaissance à l'arrivée et droit de station pour les navires. — Droit de séjour au lazaret pour les personnes. — Droit de désinfection pour les marchandises. (*Voy.* le mot **Douanes.**)

Les bâtiments de guerre, les bâtiments de commerce en relâche forcée et les bateaux de pêche français ou étrangers sont exemptés de tous les droits sanitaires.

Un décret du 11 février 1893 a remplacé le droit de reconnaissance à l'arrivée, établi par l'art. 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs, par les taxes suivantes qui sont perçues à raison du nombre de passagers embarqués ou débarqués :

Paquebot à vapeur venant d'un port européen : par voyageur, 0 fr. 50 c. ;

Paquebot à vapeur venant d'un port situé hors d'Europe : par voyageur, 1 fr.

20. *Droits de péage.* Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique peuvent établir des droits qui sont perçus en vue de subvenir au paiement des emprunts que les villes ou les chambres de commerce ont contractés pour travaux d'amélioration dans les ports. Ces droits ne peuvent excéder 2 fr. 50 c. par tonneau et ils doivent porter sur les navires français aussi bien que sur les navires étrangers. (*L.* 19 *mai* 1866, *art.* 4.)

Les ports où il existe actuellement des taxes de péage sont : Bayonne, Boucau, Bordeaux, Boulogne, Caen, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Harfleur, Honfleur, Le Havre, Le Légué, La Rochelle, Morlaix, Nantes et Saint-Nazaire, Paimpol, Rochefort, Rouen, Saint-Malo et Saint-Servan, Le Tréport et Trouville.

CHAP. IV. — POLICE DE LA NAVIGATION.

21. Un décret du 21 février 1897 a rendu obligatoire, pour tous les bâtiments de la marine nationale, ainsi que pour les navires de commerce français, un nouveau règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer et destiné à remplacer un règlement antérieur, du 1er septembre 1884.

22. Une loi du 10 mars 1891 a édicté des peines contre les infractions aux règlements destinés à prévenir les accidents et collisions en mer.

Tout capitaine, maître, patron ou officier de quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (*art.* 1er).

Ces peines sont portées à 500 fr. d'amende et 3 mois d'emprisonnement, si l'infraction prévue cause un abordage, et à 1,000 fr. d'amende et 6 mois de prison si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne la mort ou des blessures pour une ou plusieurs personnes (*art.* 2).

Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (*art.* 3).

23. Les art. 10 et suivants de la loi attribuent à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux la connaissance des délits et organisent la procédure à suivre.

Mis à jour par L. Caignon.

NEUTRALITÉ. 1. Lorsqu'une guerre vient à éclater entre deux nations, la puissance qui n'est pas engagée par quelque convention antérieure à y prendre part et qui était simplement amie de l'une ou de l'autre, a le droit, en vertu de sa liberté naturelle ou de son indépendance, de rester neutre, c'est-à-dire de s'abstenir de tout concours ou de toute participation aux hostilités et de continuer à entretenir les mêmes rapports d'amitié avec les belligérants. La *neutralité* est l'état que la guerre crée pour les puissances qui n'y prennent pas part, par rapport à celles qui y sont engagées [1].

2. Le droit public distingue différentes espèces de neutralités. Ainsi, on appelle neutralité *naturelle,* celle que tout État a le droit de garder lorsqu'il n'est lié par aucun engagement contraire, et neutralité *conventionnelle,* celle qu'un État s'engage à observer, alors même qu'il aurait intérêt à une guerre qui est imminente, ou même pendante.

Cette neutralité conventionnelle est dite *perpétuelle* quand elle est garantie pour toujours à un État par une convention passée entre lui et plusieurs autres États. Dans ce cas, l'État perpétuellement neutre a des obligations non seulement en temps de guerre, comme tout État neutre, mais aussi en temps de paix. Le traité de garantie l'oblige, en effet, à éviter tout engagement de nature à l'entraîner dans un conflit armé.

Lorsqu'un État se borne à déclarer sa neutralité et à ne rien faire au préjudice ou en faveur

1. Voyez Vattel, *Droit des gens ;* G. F. Martens, *Précis du droit des gens moderne ;* Schalmatz, *Droit des gens européen ;* Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe ;* Wheaton, *Elements of international law ;* Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer ;* Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres ;* Calvo, *le Droit international, théorique et pratique;* Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique.*

de l'un ou de l'autre des États belligérants, on dit que sa neutralité est *pacifique ;* elle est au contraire *armée,* lorsqu'un État rassemble des forces et arme pour la maintenir, même par la guerre contre les prétentions contraires aux droits qui en résultent.

3. Le droit que possède tout État indépendant de demeurer en paix tandis que d'autres États font la guerre, étant un attribut incontestable de sa souveraineté, il est évident qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une puissance reste dans l'état de neutralité, qu'elle ait avec les nations belligérantes un traité qui l'y autorise. La neutralité n'a même pas besoin d'être formellement déclarée, quoiqu'en pareil cas et dans les grandes guerres, il soit d'usage que les puissances neutres en fassent la déclaration expresse par des proclamations ou des ordonnances publiques.

Ce fut ainsi qu'au commencement de la guerre d'Orient, presque tous les États restés neutres publièrent des déclarations conçues toutes dans le même esprit, et qui, en annonçant leur intention de demeurer strictement attachés à la neutralité, rappelaient à leurs sujets les devoirs qu'ils avaient à remplir, tant vis-à-vis des belligérants que vis-à-vis de leur propre Gouvernement, afin de pouvoir jouir, sous sa protection, des droits dérivant de la neutralité.

4. La théorie générale de la neutralité des nations se réduit à deux principes, dont le premier renferme tous leurs droits, et dont le second comprend tous leurs devoirs.

D'après le premier de ces deux principes, il faut que les nations belligérantes, en se faisant mutuellement la guerre, ne portent aucune atteinte aux intérêts des nations neutres, soit que ces intérêts dérivent des rapports que ces nations ont entre elles, soit qu'ils dérivent des rapports qu'elles avaient ou qu'elles pouvaient avoir avant la guerre, tant avec l'une qu'avec l'autre des deux nations belligérantes.

L'autre principe, c'est que les nations neutres, auxquelles est interdit tout acte qui pourrait, d'une façon quelconque, avoir trait à la guerre, s'abstiennent d'introduire dans leurs rapports avec l'une des nations belligérantes, des innovations qui, favorables à celle-là, tourneraient au détriment de l'autre.

5. En vertu de ce dernier principe, on a posé avec raison, comme base fondamentale de la conduite des neutres, une exacte impartialité. Le neutre étant en effet l'ami commun des deux belligérants, ne peut pas favoriser l'un au détriment de l'autre ; mais ce devoir d'impartialité a cependant une limite, et il n'est absolu que par rapport à la guerre.

6. Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, dit Vattel, une nation impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Mais ceci ne lui ôte point, dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié et dans son commerce, la liberté de se conduire selon le plus grand bien de l'État. Quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit. Il n'y a point là de partialité ; mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

7. L'application pratique de ces règles, si simples en théorie, a été, en plusieurs circonstances, l'occasion de graves difficultés. Les relations que la neutralité produit peuvent, en effet, donner lieu, par leur nature et par celle des objets sur lesquels elles portent, à de considérables divergences d'appréciation sur le sens et sur l'étendue des droits et des obligations réciproques des neutres et des belligérants. Aussi n'est-il guère de matière, dans le domaine du droit des gens, qui ait soulevé plus de débats et fait naître plus de systèmes, soutenus tous avec autant de chaleur que de bonne foi par leurs différents auteurs.

8. Il ne saurait y avoir lieu ici à entrer dans une discussion approfondie sur la valeur relative de ces systèmes opposés, dont les uns, plus favorables aux belligérants qu'aux neutres, sacrifieraient volontiers ceux-ci à l'intérêt des premiers, et dont les autres voudraient, au contraire, imposer au belligérant l'obligation absolue de ne froisser ni directement, ni même indirectement, les intérêts du neutre.

Sans doute, en se posant sur le terrain des principes abstraits, ce dernier système serait plus fondé en droit que le premier, mais on comprend qu'il n'est pas possible que les nations neutres restent complètement insensibles à l'existence de la guerre entre les États avec lesquels elles continuent à maintenir des rapports accoutumés d'amitié et de commerce. Cette impossibilité peut même souvent leur causer des dommages réels : mais c'est là une nécessité dont le neutre doit peser les conséquences, et qui peut dès lors l'amener à se déclarer contre celui des belligérants auquel la cause de la guerre peut être justement imputée, et à renoncer à une neutralité qui, en prolongeant la lutte, lui est plus préjudiciable qu'avantageuse.

9. La neutralité, considérée en général, crée des droits et des obligations relativement à quatre objets principaux, qui sont : la conduite politique du neutre à l'égard des puissances en guerre, le régime de son territoire, celui des personnes sujettes à son gouvernement, et, en dernier lieu, celui des biens et propriétés appartenant tant au Gouvernement qu'aux sujets neutres.

10. Un État neutre, dit Kluber, n'est dans la guerre ni juge, ni partie. C'est de cette maxime principale que découlent les règles particulières d'après lesquelles le neutre doit se guider dans tous les cas spéciaux. Ainsi, non seulement il doit s'abstenir de toute action qui pourrait favoriser ou aider, dans ses opérations de guerre, l'un ou l'autre des belligérants, mais il ne doit point souffrir de la part de ceux-ci la moindre violation de ses droits de neutralité ; il lui est, par conséquent, défendu de prêter aucun secours de guerre à l'un, et partout où son autorité s'étend, il doit empêcher ses sujets d'en prêter d'aucune sorte.

On s'est demandé si les prêts d'argent étaient compris parmi les secours qu'un État neutre ne peut pas accorder à un belligérant sans violer sa neutralité. Malgré l'opinion de Vattel, qui ne voit dans un prêt d'argent qu'une question de con-

fiance et non un secours réel, on doit reconnaître que le neutre qui prête de l'argent à un belligérant, lui fournit évidemment le moyen de se procurer ce dont il a besoin pour continuer la guerre, et que cet acte est une violation manifeste de la neutralité [1].

11. La neutralité ne modifie en rien les droits souverains de l'État neutre sur son territoire : seulement elle impose au Gouvernement l'obligation d'empêcher qu'aucun acte d'hostilité ne soit exercé dans les limites de sa juridiction territoriale. Ainsi, le neutre a le droit d'exiger que les belligérants n'usent point de son territoire pour la guerre ; qu'ils n'y prennent ni armes, ni munitions ; qu'ils n'y fassent aucun armement, soit enrôlement, soit rassemblement de troupes ; que leurs troupes ne l'occupent pas militairement et qu'elles ne le traversent qu'après que le libre passage leur a été accordé ; qu'enfin la personne et les biens des sujets de l'État belligérant, ainsi que les propriétés de cet État lui-même y soient respectés et à l'abri de tout acte hostile.

12. Tous les individus qui sont soumis à la juridiction d'un gouvernement neutre doivent, comme ce gouvernement lui-même, s'abstenir de toute participation aux hostilités. Leur neutralité leur défend, nommément, de prendre part dans des armements de corsaires, de faire des levées de troupes pour un belligérant et de lui fournir des armes ou des munitions de guerre. Ces obligations, dont l'infraction fait perdre à celui qui la commet le caractère de sujet neutre, ont été rappelées expressément au commencement de la guerre d'Orient dans les déclarations publiées à cette occasion par les gouvernements neutres.

En pays ennemi, les sujets d'un État neutre doivent être respectés dans leurs personnes et dans leurs biens meubles, à moins qu'ils n'aient pris une part active aux hostilités. Quant aux contributions de guerre et autres charges dont peuvent être atteints les immeubles des belligérants, comme sous ce rapport les neutres sont soumis à la juridiction directe de l'État dans lequel leurs biens sont situés, ils doivent suivre le sort commun des regnicoles.

Ces principes sont applicables de plein droit aux propriétés mobilières ou immobilières qu'un gouvernement neutre possède dans le territoire d'un État belligérant.

13. Les droits et les devoirs des neutres dans une guerre maritime sont plus difficiles à déterminer, et la question du commerce des neutres pendant la guerre, particulièrement celle de leur commerce avec les belligérants, est une des plus controversées du droit des gens.

Un État belligérant peut défendre à ses sujets ainsi qu'aux habitants de la partie du territoire ennemi que ses forces de terre ou de mer occupent momentanément, de faire le commerce, soit avec les autres parties du territoire de l'Etat ennemi, soit même avec les pays neutres ; mais il n'a pas le droit d'obliger les neutres à s'abstenir de commercer avec son ennemi, l'état d'inimitié survenu entre deux puissances ne pouvant à lui seul, selon l'expression de Kluber, porter préjudice aux droits des tiers.

14. Tel est bien sans doute le droit absolu du neutre, mais ce n'est là qu'un principe abstrait dont l'application pratique sans réserves n'est pas possible. On comprend, en effet, que si la liberté qu'a le neutre de commercer avec qui il veut était maintenue entière, il serait trop facile d'en abuser et que, sous une apparence trompeuse d'abstention, le neutre pourrait fournir à l'un des belligérants, par la voie du commerce, des secours réels et par conséquent le moyen de prolonger la lutte. Aussi quelque parfait que soit le droit qu'a le neutre, pendant une guerre maritime, de commercer avec les belligérants, l'usage des nations, fondé sur des considérations d'équité qui, dans l'espèce, l'emportent sur le droit strict, restreint-il l'exercice de ce droit des neutres dans une juste mesure, afin qu'il ne puisse pas annuler ceux des belligérants.

15. Ces restrictions, que les exigences de l'état de guerre apportent à la liberté commerciale du neutre résultent, soit de l'exercice du droit de blocus, soit de l'opposition au transport de la contrebande de guerre ou à celui de la propriété ennemie sur navire neutre et de la propriété neutre sur navire ennemi, soit enfin du droit de visite ou d'enquête du pavillon, juste moyen d'action dont la loi des nations autorise l'usage en temps de guerre maritime. (*Voy.* **Blocus, Contrebande de guerre, Prises maritimes.**)

16. Il n'existe cependant pas de principes uniformes et généralement admis qui déterminent d'une manière précise, à l'égard de ces restrictions, l'étendue des droits des belligérants et la limite extrême des obligations des neutres. Il n'y a pas, sur cette délicate question, de loi universelle, et cette absence d'un droit commun admis par tout le monde, obligatoire pour toutes les nations, a permis jusqu'ici à chacune d'elles de régler le plus conformément à ses intérêts et aux exigences de sa situation, par des stipulations internationales et même par des lois privées, les obligations et les droits particuliers que la neutralité fait naître.

Si toutefois les lois ont varié sur ce point selon les mœurs et les circonstances, si la politique du moment a presque toujours modifié les principes du droit politique, on peut dire avec M. Portalis, que dans nos temps modernes les règlements ont paru constamment incliner vers l'équité générale, et que la France s'honore d'avoir eu l'initiative des maximes douces et généreuses qui ont prévalu en Europe depuis le traité d'Utrecht.

17. Le règlement du 26 juillet 1778 est le dernier qui ait été publié en France sur la navigation des neutres pendant la guerre. Momentanément suspendues pendant l'époque de la Révolution, ses sages et libérales dispositions, auxquelles le monde entier avait applaudi lors de sa publication, ont été remises en vigueur par un arrêté du Gouvernement consulaire du 29 frimaire an VIII. Il est aujourd'hui une loi de l'État.

18. Ce règlement fut cependant modifié pour la durée de la guerre d'Orient, par une déclaration de l'empereur en date du 29 mars 1854, qui fut

1. A coup sûr, lorsqu'un Gouvernement prête de l'argent à un belligérant, il sort de la neutralité ; mais en est-il de même lorsqu'il n'empêche pas les parties contendantes à emprunter sur son marché monétaire ? N'est-il pas des pays qui sont pour ainsi dire le banquier de tout le monde ? M. B.

insérée dans le *Moniteur* (*officiel*) du lendemain, en même temps qu'une déclaration identique était publiée dans la *Gazette de Londres,* au nom de Sa Majesté Britannique.

Dans cet acte mémorable, et par lequel les deux gouvernements alliés ont spontanément renoncé à se prévaloir d'une partie de leurs droits de belligérants et adopté en faveur des neutres les mêmes résolutions, en une matière sur laquelle jusqu'ici leurs doctrines avaient été si différentes, il est posé en principe :

1° Que tout blocus, pour être valable, doit être effectif ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandises, à l'exception de la contrebande de guerre et des dépêches de l'ennemi ;

3° Que la marchandise neutre reste libre sous pavillon ennemi [1].

Jamais un document de cette nature n'avait été conçu dans des termes aussi favorables, et dans aucune guerre le commerce neutre n'avait été assuré de pareils avantages ; l'union intime de la France et de l'Angleterre pouvait seule permettre de consacrer un système aussi libéral.

19. Il constituait un précédent considérable qui répondait, d'ailleurs, si bien à des besoins communs à tous les peuples, que les plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, en 1856, n'hésitèrent pas à affirmer, dans une déclaration collective, les règles qui avaient été observées par les puissances belligérantes à l'égard des neutres.

20. Cette déclaration du Congrès de Paris porte la date du 16 avril 1856. (De Clercq, *Recueil des traités de la France ;* VII, 91.) Elle constitue aujourd'hui, on peut le dire, la loi des nations. Tous les États secondaires lui ont donné successivement leur accession. Les États-Unis d'Amérique ont refusé, toutefois, d'y accéder, et il en a été de même de l'Espagne et du Mexique.

Ces États, en effet, n'ayant pas, du moins jusqu'ici, une forte flotte permanente, hésitèrent à se priver en cas de guerre du secours qu'ils pourraient tirer de leur marine marchande armée en course. Il convient d'ajouter que les principes qui ont inspiré leur attitude sont partagés en France, depuis 1870, par beaucoup de personnes, marins, publicistes ou juriconsultes. C. de Vallat.

Revu et complété par Louis Farges.

NOMS (Changement et addition de). 1. Toute personne n'a d'autres nom et prénoms que ceux qui lui sont assignés dans son acte de naissance, et quiconque les altère ou les modifie est passible d'une amende de 500 à 10,000 fr. (*art* 259 *du Code pénal, modifié par la loi du* 28 *mai* 1858). Toutefois, la loi ne punit que les changements, altérations, modifications de nom opérés publiquement dans un but de distinction honorifique ; elle les réprime lorsqu'ils ont eu lieu dans ce but, quoiqu'ils ne soient pas d'ailleurs accompagnés d'une usurpation de titre. (*L.* 5 *janv.* 1861, 28 *sept.* 1865.)

2. Le titre Ier de la loi du 11 germinal an XI, après avoir décidé que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms, renvoie toute personne qui aurait des motifs légitimes pour faire changer les prénoms qui lui ont été donnés dans son acte de naissance, à se pourvoir devant les tribunaux civils. Mais la demande ne peut être formée que par une personne portant un prénom autre que l'un de ceux qui doivent être légalement donnés.

3. Le Gouvernement ne peut statuer sur les questions de prénoms. Les tribunaux civils sont seuls compétents à cet égard.

4. Quant aux changements de noms (soit par substitution d'un nom à l'ancien, soit par addition d'un nom nouveau), deux voies sont ouvertes selon la nature des motifs indiqués. Si le changement est réclamé comme un droit, un jugement du tribunal est nécessaire pour rectifier l'acte de naissance, en ordonnant l'inscription du nom qui s'y trouvait dénaturé ou omis. Si au contraire on sollicite ce changement à titre de faveur, c'est au Gouvernement qu'on doit s'adresser.

5. En ce cas, la demande sera insérée au *Journal officiel* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. Il ne peut être statué sur ladite demande que trois mois après la date de ces insertions. (*D.* 8 *janv.* 1859, *art.* 9.)

6. Un exemplaire de chacun de ces journaux doit être joint à la requête, ainsi que l'acte de naissance de l'impétrant ; celui-ci doit fournir également l'acte de naissance de la personne dont il voudrait prendre le nom, son consentement, ou son acte de décès.

7. Le nom d'une commune ne peut être accordé comme nom patronymique. (*L.* 20 *juill.* 1808, *art.* 3.)

8. Si la demande n'énonce à l'appui aucun motif grave et légitime, elle est rejetée. Dans le cas contraire, après avoir été soumise à une instruction préalable, elle est renvoyée au Conseil d'État, qui donne son avis. (*L.* 11 *germ. an XI, art.* 5.) Le ministre de la justice prononce ensuite définitivement, et si la demande est accueillie, propose au Président de la République un décret qui est inséré au *Bulletin des lois*. Ce n'est qu'après la révolution d'une année, à partir de cette insertion, que l'impétrant peut demander au tribunal un jugement qui ordonne sur les registres de l'état civil la rectification qu'a autorisée le décret (*art.* 6).

9. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit peut se pourvoir par voie contentieuse devant le Conseil d'État pour obtenir, s'il y a lieu, la révocation du décret ; passé ce délai, il devient irrévocable, si aucune opposition n'a été formée, ou si elle a été rejetée.

Le secrétaire général du Conseil d'État délivre un certificat à cet effet.

10. Un droit de sceau de 650 fr., compris les honoraires alloués au référendaire, est dû par chaque personne qui obtient un changement de nom. J. Alauzet.

NOMS DES RUES. 1. Les dénominations à attribuer aux rues et places publiques, ou les changements à apporter à ces dénominations, doivent être déterminées par le maire de la commune. C'est, en effet, un objet de police et de voirie municipale. Il n'est point classé parmi ceux

1. Pour les envoyés des belligérants, *voy.* Agent diplomatique.

que la loi du 18 juillet 1837 a fait entrer dans l'énumération des attributions des conseils municipaux. Ces conseils ne pourraient donc qu'émettre des vœux à cet égard, en usant du droit que leur donne l'art. 24 de la loi précitée; mais les maires ne sont pas dans l'obligation de les consulter (*Circ. Min. Int.* 3 *août* 1841). Les arrêtés des maires, qui fixent les noms des rues, doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, pour les communes d'une population de 2,000 habitants et plus, et par le préfet, pour les autres communes. (*Id.* 2 *oct.* 1815.)

2. Parmi les dénominations qui sont attribuées, soit à de nouvelles rues, soit à des rues anciennes dont on veut changer les noms, il en est qui ont pour objet de conserver ou de rappeler les souvenirs de personnages illustres, quelquefois même c'est un honneur que l'on veut déférer à un personnage vivant. Ces dénominations ont alors le caractère d'hommages publics décernés par une autorité constituée, et l'acte qui les décerne, qu'il s'agisse d'une ville, ou d'une commune ayant moins de 2,000 habitants, doit être soumis à l'approbation du Chef de l'État. (*O.* 10 *juill.* 1815.)

Voici comment s'exprime sur cette matière une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1875 :

Je suis, dit le ministre (M. Buffet), loin de blâmer le sentiment qui porte les municipalités à perpétuer le souvenir des services rendus soit au pays, soit à la commune; je crois néanmoins utile de signaler certains écueils.

Un de mes prédécesseurs, par une circulaire du 10 février 1856, les avait déjà prévenues qu'il ne saurait donner aucune suite aux demandes tendant à faire approuver des témoignages de reconnaissance publique décernés à des personnes vivantes, et, plus spécialement, à des fonctionnaires en service.

Même parmi les personnages décédés, il en est sur lesquels l'histoire ne s'est pas prononcée, et dont la vie et les œuvres, trop rapprochées de nous, donnent lieu à des appréciations divergentes[1]. Il convient d'écarter ces noms et de s'en tenir à ceux que le temps a mis à l'abri des variations de l'opinion publique.

Enfin, pour conserver leur caractère et leur prix, ces sortes d'hommages ne doivent pas être prodigués, et il faut les réserver aux hommes qui se recommandent par de réels et incontestables services.

Un autre intérêt de pure édilité doit mettre les mêmes municipalités en garde contre les noms propres, alors surtout que ces noms doivent prendre la place d'anciennes dénominations. Les changements présentent toujours, en cette matière, plus d'inconvénients que d'avantages, et les meilleures appellations sont celles que l'usage a consacrées. A moins donc de nécessité absolue, il convient de les conserver.

3. L'approbation n'est pas nécessaire quand il s'agit de donner à une rue le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur qui l'a fait ouvrir. L'attribution d'un nom de personne, n'étant point dans ce cas une récompense ou un hommage, demeure soumise aux règles générales que nous avons indiquées plus haut.

4. L'opération de l'inscription du nom des rues étant d'intérêt général, est à la charge du budget des villes, mais les propriétaires sont tenus de laisser apposer les plaques indicatives.

5. A Paris, d'anciennes ordonnances, confirmées par un décret du 23 mai 1806, ont imposé aux propriétaires l'obligation d'entretenir les inscriptions; mais en fait, la charge de cet entretien ne leur a jamais été imposée. On n'a maintenu que l'obligation de réserver les emplacements destinés à recevoir les inscriptions. A Paris, les plaques sont uniformément établies sur fond bleu avec des lettres blanches.

1. Des noms peuvent devenir des manifestations politiques, et il y a des inconvénients à mêler la politique aux affaires municipales.

6. Une ordonnance de police du 9 juin 1824 défend, sous les peines de simple police, de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues. (*Voy. aussi* **Dégâts** et **Dégradations, Monument, Numérotage des maisons, Récompense nationale, Voirie,** etc.)

BIBLIOGRAPHIE.

Des Hommages publics, par Morgand. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1884.

NONCE ET LÉGAT. Titres particuliers donnés aux ambassadeurs du pape.

NON-VALEURS. On appelle ainsi les recettes prévues au budget qui n'ont pu être perçues. (*Voy.* **Contributions directes, Départements, Organisation communale.**)

NOSSI-BÉ. *Voy.* **Colonies françaises.**

NOTABLES COMMERÇANTS. On appelait ainsi autrefois les électeurs appelés à désigner les membres des tribunaux et chambres de commerce et à siéger éventuellement à ces tribunaux. (*C. de C., art.* 618; *D.* 6 *oct.* 1809, 30 *août* 1852.) Depuis la loi du 21 décembre 1871 qui abroge le décret du 2 mars 1852 et modifie les art. 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce, loi qui a reçu son application par le décret du 22 janvier 1872, le mot de notable cesse d'être employé, et il n'est plus question que d'électeurs.

Nous renvoyons pour les détails aux actes législatifs que nous venons d'indiquer.

NOTAIRES. 1. « Les notaires, dit l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

2. Ils sont institués à vie et tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 2 *et* 3.)

3. Le nombre des notaires de chaque département, leur placement et leur résidence sont déterminés par le Gouvernement, de manière toutefois que, dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il n'y ait pas plus d'un notaire par 6,000 habitants; que dans les autres villes, bourgs ou villages, il n'y ait jamais moins de deux notaires par chaque arrondissement de justice de paix, ni plus de cinq. (*Id., art.* 31.)

4. Lorsque le Gouvernement pense que l'intérêt public exige la création d'un nouvel office, les notaires déjà en exercice n'ont en principe droit à aucune indemnité. Le Gouvernement peut également supprimer une charge reconnue inutile, lorsqu'elle est vacante par décès, démission ou destitution, et les ayants droit reçoivent dans ce cas, s'il y a lieu, une indemnité, qui est payée par les notaires ayant droit d'exercice dans le canton où l'office est éteint; l'indemnité est fixée et répartie par le décret qui prononce la suppression.

5. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par l'acte qui l'a institué. En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire, et le ministre de la justice, après avoir pris

l'avis du tribunal, peut proposer au Chef de l'État son remplacement (*Id., art.* 4). Le décret ne désigne généralement pour lieu de résidence que la commune, dans toute l'étendue de laquelle, par suite, le notaire a le droit de se fixer.

6. S'il en est requis, il peut, sans enfreindre la loi de résidence, se transporter dans les diverses communes de son ressort pour instrumenter.

7. Le ressort de chaque notaire est fixé par la loi, et une loi seule pourrait déroger aux dispositions qui existent sur ce sujet. Les notaires nommés dans les villes où est établie une cour d'appel, exercent leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de cette cour; ceux qui sont nommés dans les villes où siège un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du juge de paix (*Id., art.* 5). C'est en se basant sur la règle qui vient d'être rappelée, que les notaires ont été divisés en 1^re^, 2^e^ et 3^e^ classe, selon l'étendue de leur ressort; les notaires de 1^re^ classe sont ceux qui ont le ressort le plus étendu. Ces règles, bien entendu, ne s'appliquent pas aux parties; chacun peut aller chez quel notaire de France que ce soit, pour y faire dresser un acte, et l'acte est valable si le notaire lui-même l'a rédigé dans l'étendue de son ressort, sans égard au domicile de la partie.

8. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut: 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement; 3° être âgé de vingt-cinq ans; 4° justifier du stage exigé par la loi. (*Id., art.* 35.)

9. C'est par un certificat délivré par le maire de son domicile que l'aspirant établit qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

Il doit fournir un certificat de libération du service militaire. Toutefois, les anciens notaires sont dispensés de la production de cette pièce. (*Circ. du G. de S.* 1^er^ *mars* 1890.)

Les vingt-cinq ans dont il est obligé de justifier doivent être accomplis le jour de la nomination; des dispenses d'âge ne peuvent être accordées.

10. La durée du travail préparatoire ou du stage varie selon que l'aspirant veut être nommé notaire de 1^re^, de 2^e^ ou de 3^e^ classe.

En règle générale, le temps de travail ou stage doit être de six années *entières et non interrompues,* dont une des deux dernières au moins en qualité de *premier clerc,* chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place que l'aspirant veut remplir (*L* 25 *vent. an XI, art.* 36). La durée du stage est de rigueur et les six années doivent être entièrement accomplies, ainsi que l'année de première cléricature, sauf les exceptions établies par la loi même.

11. Le Gouvernement reste maître d'apprécier au contraire les circonstances qui constituent une interruption de stage et de ne pas reprocher au candidat, soit la force majeure, telle qu'une maladie, soit une cause légitime, telle que le service militaire, soit une occupation utile à l'instruction du candidat, telle que la fréquentation d'une école de droit ou d'une étude d'avoué; mais il est évident que, dans aucun cas, l'interruption ne peut être comptée dans la supputation des six années exigées.

12. La loi du 25 ventôse an XI a établi des exceptions à la règle générale qu'elle avait posée. L'art. 37 dispose que le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsque trois auront été passées dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura été premier clerc chez un notaire d'une classe égale ou supérieure. Ainsi, le candidat qui veut être nommé notaire de 2^e^ classe peut se contenter de justifier qu'il a travaillé pendant trois ans comme clerc dans une étude de 1^re^ classe, et pendant un an comme premier clerc dans une étude de 1^re^ ou de 2^e^ classe.

13. Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an est dispensé de toute justification pour être admis à une place de notaire dans une classe immédiatement supérieure; c'est-à-dire pour passer de la troisième à la seconde, ou de la seconde à la première. (*Id., art.* 38.)

14. Celui qui a exercé pendant deux ans les fonctions d'avoué près d'un tribunal civil ou d'avocat, peut également être nommé après un stage de quatre années seulement chez un notaire de 1^re^ ou de 2^e^ classe, pourvu que pendant l'une des deux dernières années il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où il veut être admis. (*Id., art.* 38.)

15. Si le stage a été accompli chez un notaire d'une classe inférieure à celle où l'aspirant désire être nommé, l'art. 40 de la loi du 25 ventôse an XI exige, au contraire, que les six années de cléricature soient augmentées d'un tiers en sus. L'année de première cléricature doit être aussi augmentée dans la même proportion.

16. Pour être admis à exercer dans la 3^e^ classe, particulièrement, l'art. 41 a introduit une règle spéciale, et il suffit que l'aspirant justifie qu'il a travaillé pendant trois années chez un notaire de 1^re^ ou de 2^e^ classe; ou qu'il a exercé pendant deux années comme avoué ou comme avocat, et qu'en outre il a travaillé pendant un an chez un notaire.

Le temps de travail ne peut compter double dans le cas prévu par cet article, que s'il a duré les trois années entières; il ne compterait, dans le cas contraire, que pour sa durée réelle. Le travail comme premier clerc cesse d'être exigé.

17. Ce stage doit nécessairement être constaté par un certificat du secrétariat de la Chambre des notaires, dans le ressort de laquelle le candidat l'a accompli (*Circ. du* 1^er^ *mars* 1890); il doit être lui-même appuyé de certificats délivrés par les notaires dans l'étude desquels il a travaillé.

Le titre de licencié en droit ne donne lieu à aucune faveur.

18. Le Gouvernement peut accorder des dispenses de stage, d'une manière absolue et selon son appréciation, aux individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires (*art.* 41), mais il exige le plus souvent la justification d'une certaine pratique notariale. (*Circ. du G. de S.* 1^er^ *mars* 1890.)

19. L'art. 43 exige, en outre, que l'aspirant, pour être nommé, demande à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Les an-

ciens notaires ou ceux qui, encore en exercice, demanderaient à remplir les mêmes fonctions dans une autre résidence, doivent également produire le certificat de la chambre quant à la moralité. La moralité est attestée, en outre, par le maire du domicile.

20. Depuis que tous les officiers publics ont été admis à présenter leurs successeurs, le candidat doit joindre à sa demande la démission du notaire qu'il veut remplacer et le traité qui fixe les conditions auxquelles cette démission est donnée; ce traité est soumis à l'enregistrement; les parties y joignent un état de produits détaillé de l'étude pendant les cinq ou sept dernières années suivant le cas. Le prix de cession de l'office doit assurer au cessionnaire un produit représentant un taux *minimum* de 15 p. 100 net. (*Circ. du* 1er *mars* 1890.) En cas de décès, la présentation est faite par les héritiers. S'il y a destitution, le Gouvernement nomme d'office et fixe l'indemnité que la personne nommée devra verser à la Caisse des dépôts et consignations au profit de qui de droit.

21. Les notaires sont institués par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice, qui a le droit absolu de refuser les candidats qui lui sont présentés, s'ils ne lui paraissent pas offrir toutes les garanties désirables.

22. Avant d'entrer en fonction, les notaires doivent déposer le cautionnement fixé par la loi, et dont le montant varie selon les résidences, et prêter le serment professionnel.

23. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, magistrats du parquet, greffiers, avoués, huissiers, commissaires de police, avocats, commissaires-priseurs et toute fonction publique salariée; cependant elles ne sont pas incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député. D'un autre côté, les droits qui leur sont conférés, et qui ont été énumérés en commençant cet article, leur appartiennent exclusivement: aucun autre individu, même officier ministériel, ne peut recevoir les actes dont la rédaction est attribuée aux notaires.

Les notaires doivent, dans les actes énumérés par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, être effectivement assistés d'un second notaire ou de deux témoins. Quant aux autres actes, la présence réelle du second notaire ou des deux témoins instrumentaires, que prescrit la loi du 2 ventôse an XI, n'est pas exigée à peine de nullité. (*L.* 21 *juin* 1843.)

24. En outre des fonctions qui leur sont expressément accordées par l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires peuvent être désignés par les tribunaux pour représenter les présumés absents (*C. civ., art.* 113); être commis dans les partages ou concourir aux ventes judiciaires, aux termes de divers articles du Code civil.

Les notaires peuvent encore, quelquefois en concurrence avec les huissiers, et quelquefois exclusivement, signifier certains actes extrajudiciaires, tels que les protêts (*C. de Com., art.* 173) ou les actes respectueux. (*C. civ., art.* 154.)

Enfin ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, procéder, en concurrence avec les greffiers des justices de paix et les huissiers, aux ventes publiques de meubles; ils ont exclusivement le droit de vendre les coupes de bois futaies. (*L.* 5-11 *juin* 1851.)

25. Il est interdit aux notaires de se livrer, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, à aucune opération de bourse, de banque ou de commerce; de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêteraient leur ministère; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt (*O.* 4 *janv.* 1842, *art.* 12). Ces prohibitions ont été renforcées et précisées par les prescriptions du décret du 30 janvier 1890, qui défend aux notaires de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, etc.; qui les oblige à opérer dans un délai maximum de six mois le versement de toute somme dont ils se trouvent les détenteurs à la Caisse des dépôts et consignations.

26. Pour assurer la régularité dans l'observation de ces prescriptions, le décret du 30 janvier 1890 a imposé aux notaires l'obligation de tenir une comptabilité spéciale, que la chambre de discipline vérifie annuellement, qui est en outre contrôlée également une fois par année, sur les transmissions effectuées par les chambres, leur vérification une fois opérée, par le ministère public.

27. Les actes reçus par les notaires dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur seraient nuls comme actes notariés. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 8 *et* 68.)

28. *Honoraires.* Une loi du 20 juin 1896 porte qu'il sera dressé, au moyen de règlements d'administration publique, par ressort de cour d'appel, le département de la Seine excepté, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Un tarif est dressé en la même forme pour le département de la Seine (*art.* 1er).

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais sont, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire (*art.* 2).

Les demandes en taxe ne peuvent plus être formées après l'expiration d'un délai de deux années, qui court du jour du règlement par compte arrêté, reconnaissance et obligation (*L.* 5 *août* 1881, *art.* 2). Même après le versement des honoraires effectué, une demande en taxe est possible; cette demande et l'action en restitution des honoraires se prescrit également par deux ans, à compter du paiement (*même loi*).

29. Quant à l'action qui appartient aux notaires en paiement des sommes dues pour les actes de leur ministère, elle se prescrit par cinq années, à partir de la date de ces actes. (*Art.* 2275 *et* 2278, *C. civ.; art.* 1er, *L.* 5 *août* 1881.)

30. Les notaires sont soumis à une discipline; mais il est nécessaire, avant d'en parler, de faire

connaître l'organisation générale du corps de notaires en France.

31. L'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a abrogé l'arrêté du 2 nivôse an XII, a organisé les notaires par arrondissement, et a décidé (*art.* 22) que tous les notaires résidant dans le ressort de chaque tribunal de première instance se réuniraient à certaines époques et formeraient les *assemblées générales*. Ces assemblées générales peuvent faire des règlements sur les matières qui intéressent la corporation entière et ont seules le droit d'établir une bourse commune destinée à subvenir aux dépenses nécessaires de la corporation; mais leur principale attribution est de nommer les membres qui doivent composer la chambre de discipline. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 25.)

Les chambres de discipline existant ainsi dans chaque arrondissement, président elles-mêmes à leur constitution et nomment un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier (*art.* 6).

32. Les attributions des chambres de notaires sont, d'une part, de maintenir la discipline et de prononcer ou de provoquer à cet effet l'application de peines prévues par les lois et règlements; et, d'autre part, de prévenir ou concilier tous différends, soit entre notaires, soit entre les tiers et les notaires; de délivrer ou de refuser les certificats de capacité et de moralité des aspirants, et de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 2). Elles agissent donc, soit comme juges, soit comme conciliateurs ou administrateurs.

33. Aux termes du décret du 30 janvier 1890, elles exercent une surveillance spéciale sur la comptabilité que les dispositions du décret imposent aux notaires; le contrôle a lieu par l'intermédiaire de délégués désignés par la chambre, parmi les membres ou anciens membres de la chambre ou les notaires honoraires.

34. La loi du 25 ventôse an XI, qui a réorganisé le notariat en France, a confié exclusivement aux chambres des notaires et à l'autorité judiciaire toutes les matières de discipline. La répression de toute infraction punissable, qu'elle soit commise par un notaire ou par l'assemblée générale ou chambre, ne peut, dans aucun cas, appartenir qu'aux tribunaux; l'administration n'agit que pour requérir, par le ministère public et selon la forme ordinaire, la punition des coupables. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 53.)

35. Les chambres des notaires peuvent prononcer, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple, soit la censure avec réprimande, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant trois ans au plus, ou six ans en cas de récidive. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 14.)

36. Les tribunaux de première instance peuvent prononcer la suspension, la destitution et l'amende, ainsi que toute condamnation à des dommages-intérêts, s'il y a lieu (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 53). Le tribunal, une fois saisi, pourrait, si le fait lui semblait de nature à ne pas entraîner une peine plus forte, prononcer l'une des mesures de discipline intérieure que les chambres ont également le droit d'infliger.

37. La loi n'a pas limité la durée de la suspension qui peut être prononcée contre un notaire. Le notaire suspendu n'est pas privé du droit de présenter un successeur, mais il n'y est pas contraint, quelque préjudice qui puisse en résulter pour les habitants du lieu où sa résidence avait été fixée.

38. La destitution enlève à celui qui en est atteint la faculté de présenter un successeur. Il est pourvu d'office par le Gouvernement à la vacance.

39. L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile ou de l'action criminelle dont un notaire peut être passible; les deux poursuites peuvent être intentées pour le même fait contre le même individu, et le sort de l'une n'entraîne pas pour l'autre une solution semblable; il peut y avoir cumul de peines dans ce cas, parce que celles qui sont prononcées en matière disciplinaire, ne portent qu'abusivement le nom de peines et n'en présentent pas le véritable caractère.

40. Il résulte de ce qui vient d'être dit que les assemblées générales et les chambres de discipline peuvent quelquefois prendre des délibérations qui n'auraient aucun caractère judiciaire et devraient être considérées comme des actes de pure administration. Même en matière de discipline, les délibérations peuvent être entachées d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Les délibérations qui revêtent le caractère d'un acte d'administration, doivent, s'il y a lieu, être annulées par un arrêté du ministre de la justice; si elles conservent le caractère d'une décision disciplinaire, elles doivent être déférées à la Cour de cassation.

41. En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment au devoir de surveillance sur la comptabilité, la chambre de discipline peut être suspendue pendant six mois ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel, délibérant en chambre du conseil; pendant la durée de la suspension ou en cas de dissolution jusqu'à l'élection de la nouvelle chambre, qui peut être ajournée à trois années, les attributions de la chambre de discipline sont exercées par les tribunaux. (*D.* 30 *janv.* 1890, *art.* 120.)

42. Lorsqu'un notaire se retire, après vingt années consécutives d'exercice, la chambre de discipline de l'arrondissement peut le proposer pour le titre de notaire honoraire (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 29). Cette délibération ne doit pas être provoquée par le notaire même qu'elle concerne; une expédition en est remise au procureur de la République et transmise au ministre de la justice par le procureur général; cette faveur est accordée par décret du Chef de l'État aux notaires dont l'exercice a été exempt de tout reproche.

Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils y ont voix consultative (*Id., art.* 30). Ils peuvent, en outre, être désignés par la chambre de discipline pour exercer le contrôle sur la comptabilité dont il a été ci-dessus parlé.

J. ALAUZET.

Mis à jour par L. Lesueur et Eug. Dreyfus.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation des offices ; admission au notariat et aux divers autres offices. In-8°. Paris. Journal des notaires. (Encyclopédie du notariat.) 1869.

Étude comparative sur l'institution du notariat dans les divers pays, par M. Pradines. In-8°. Paris, imp. de Brière. 1871.

Manuel pratique de la transmission des offices de notaire, par M. Amiaud, sous-chef du bureau du notariat (ministère de la justice). In-8°. 2e édition. Paris. 1891.

Traité théorique et pratique de la responsabilité civile des notaires, par E. Bauby. Paris, Rousseau. 1894.

NOTIFICATION. Acte par lequel on donne connaissance à une personne d'un fait ou d'une décision en suivant les formes judiciaires ou administratives. Les notifications judiciaires se font par exploit d'huissiers et prennent le nom de signification ; les notifications administratives par les divers agents de l'administration, suivant le service dont il s'agit, ou même par simple lettre.

NOTORIÉTÉ (ACTE DE). *Voy.* **Acte de notoriété.**

NOURRICES (BUREAUX DE). **1.** L'Assistance publique de Paris a longtemps possédé un bureau de nourrices connu sous le nom de *bureau municipal* ou de *grand bureau*. Il avait été organisé par les lois de l'ancienne monarchie dans le but de remplacer par un service public la vieille industrie des *recommanderesses*, puis complété et modifié par des textes plus récents, comme l'arrêté du 29 germinal an IX, la loi du 25 mars et le décret du 30 juin 1806, la loi du 10 janvier 1849 et le règlement du ministre de l'intérieur du 9 janvier 1851.

Cette institution avait pour mission de procurer aux habitants de Paris de bonnes nourrices, soumises à une surveillance sérieuse, de leur garantir le paiement régulier de leurs salaires et même, comme le disait la déclaration de 1769, « d'entretenir entre elles et les pères et mères une correspondance continuelle, les mettant en état de concourir tous également à la sûreté des jours de leurs enfants ».

Sollicitée dès 1863 par des représentants autorisés de l'Assistance, demandée officiellement en 1866 par son directeur, qui ne voyait plus dans ce service qu' « un instrument usé ne pouvant plus fonctionner pour le bien », réclamée tous les ans depuis 1872 par le conseil général de la Seine, la suppression du bureau municipal, considéré comme entraînant « une espèce de démoralisation pour la population en même temps qu'une charge énorme pour les finances municipales », fut prononcée dans le courant de 1876. C'est comme annexe du service des secours pour prévenir les abandons d'enfants et en revêtant le caractère départemental que s'opère maintenant le recrutement des nourrices des enfants pauvres.

2. Quant aux bureaux particuliers, l'application de la loi du 23 décembre 1874, qui a pour objet le contrôle sur les enfants placés en nourrice, tend à faire disparaître le danger principal de leur fonctionnement, qui est de promettre aux parents une surveillance de leurs enfants, quand, en réalité, elle est purement nominale. (*Voy.* **Enfants du premier âge.**)

3. Suivant cette loi, nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 à 100 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 480 du Code pénal peut être prononcée. Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. (*L.* 23 *déc.* 1874, *art.* 11.)

4. La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants. Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou de meneuses. L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public. Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs ou meneuses, et les peines édictées par l'art. 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi. L'autorisation peut toujours être retirée. Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés. (*Règl. d'adm. publ.* 27 *févr.* 1877, *art.* 35.)

5. Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces réglementaires. Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces. (*Id., art.* 36.)

6. Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre côté et parafé, à Paris et à Lyon par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari. (*Id., art.* 37.)

7. Enfin, aucun établissement destiné à recevoir

en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements. L'autorisation peut toujours être retirée. Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu. (*Id., art.* 38.) H. M.

NOUVELLE-CALÉDONIE. *Voy.* **Colonies françaises** et **Colonies pénales.**

NOYÉS. *Voy.* **Secours aux axphyxiés, etc.**

NUIT. D'après l'art. 1037 du Code de procédure, aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure. Cette même fixation de la nuit a été établie par l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, qui a défendu à tout gendarme de pénétrer pendant la nuit dans les maisons des citoyens, si ce n'est dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison, et ce sous peine de se rendre coupable d'abus de pouvoir et d'encourir dès lors un emprisonnement de six jours à un an, une amende de 16 à 500 fr., et peut-être la dégradation civique. (*C. P., art.* 114 *et* 184.)

Un arrêté municipal, en établissant un tarif différent pour le jour et la nuit, par exemple, pour les voitures de place, doit définir ce qu'il faut entendre par « nuit » et n'est pas tenu de la faire commencer aux heures indiquées ci-dessus.

En général, le temps de nuit doit être défini par l'autorité qui emploie le mot, et il a été jugé que le « temps de nuit », pendant lequel la chasse est défendue, n'ayant pas été défini par la loi du 3 mai 1844, les tribunaux, pour déclarer si le prévenu a chassé la nuit, peuvent se décider par tous les moyens de preuve, y compris les simples présomptions et notamment celles tirées des indications de la science astronomique.

A défaut de constatations très précises, la nuit peut être réputée commencée, — sauf réserve de la preuve contraire, — dès que le crépuscule a pris fin, c'est-à-dire dès que le soleil est descendu à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon.

NUMÉROTAGE DES MAISONS. **1.** Le numérotage des maisons n'est pas seulement utile aux habitants, c'est un moyen d'ordre pour l'administration. Il sert, en outre, à indiquer les propriétés pour le service des contributions et pour d'autres usages publics. Avant 1805, les maisons de Paris étaient numérotées par quartiers, et d'une manière fort irrégulière. Un décret du 15 pluviôse an XIII (4 févr. 1805) fit cesser cet état de choses, en prescrivant un mode de numérotage pour la ville de Paris.

Parmi les principales dispositions de ce décret signalons les suivantes :

2. Le numérotage est exécuté, pour la première fois, aux frais de la ville, et l'entretien est à la charge du propriétaire. Cette règle, établie d'abord pour Paris, a été étendue à toutes les villes et communes où cette opération serait jugée nécessaire, par une ordonnance royale du 23 avril 1823.

3. La série des numéros doit être formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche. Le premier numéro de la série, soit paire ou impaire, commence à Paris, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et dans les rues parallèles, à l'entrée prise en remontant le cours de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

4. Le décret de 1805 portait encore que les numéros seraient peints à l'huile, qu'ils seraient noirs sur fond d'ocre, pour les rues perpendiculaires ou obliques, et rouges sur le même fond d'ocre pour les rues parallèles.

5. A partir de 1852, l'administration municipale s'est occupée de renouveler et de régulariser, à Paris, le numérotage des maisons, en apportant quelques améliorations au mode d'exécution suivi précédemment. Ainsi, à la peinture à l'huile, qui présentait de nombreux inconvénients, elle a substitué des plaques en porcelaine émaillée, établies sur fond bleu avec des chiffres blancs, qui se lisent parfaitement pendant le jour, et sont encore visibles à la lumière, elle a décidé aussi que cette couleur serait uniformément la même pour toutes les rues, sans aucune exception.

6. Enfin, pour assurer une longue durée au travail de régularisation, on a réservé, sur le plan particulier que l'administration a fait dresser pour chaque rue, pour les rues bordées en partie de propriétés non bâties, ou d'immeubles susceptibles d'être divisés, des numéros, à raison de 1 par chaque longueur de 15 mètres ; de cette façon, lorsqu'une construction nouvelle est établie, elle reçoit le numéro réservé, et il n'en résulte aucune irrégularité dans la série. (*Comparez* **Noms des rues, Voirie, etc.**)

O

OBJETS TROUVÉS. **1.** Nous ne nous occuperons pas ici de la législation qui concerne les épaves de toute nature (*voy.* **Epaves, Naufrage**) ; nous nous bornons à indiquer les formalités à remplir par la personne qui a trouvé un objet sur la voie publique, et par le propriétaire qui l'a perdu, et nous rappellerons la législation relative aux trésors.

2. Celui qui trouve un objet doit en faire le dépôt au greffe du tribunal civil ou à la mairie. A Paris, le dépôt est fait à la préfecture de police. Tout individu qui s'approprie un objet qu'il a trouvé se rend coupable d'un vol. (*C. P., art.* 379.)

3. A Paris, les formalités à remplir pour rentrer en possession d'un objet perdu sont les suivantes : le propriétaire de l'objet doit se rendre chez le

commissaire de police du quartier qu'il habite, lui déclarer la perte, le lieu probable où l'objet a été égaré, en donner une description aussi complète que possible, signer au procès-verbal qui est dressé, et attendre sans faire plus de démarches. Si l'objet a été trouvé et porté au bureau central, ce procès-verbal en fait connaître le propriétaire, qui est averti par l'administration du reste des formalités à remplir.

4. Après un an et un jour, si l'objet n'a pas été réclamé par le propriétaire, il est remis à l'inventeur. En l'absence de dispositions spéciales sur cette matière, l'administration a jugé qu'il importait de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de ce qu'il avait trouvé, puisque cet espoir pouvait le décider à en faire le dépôt [1], et que d'ailleurs le délai d'un an suffisait pour garantir les droits du propriétaire. (Pour faciliter les recherches, la préfecture de police faisait insérer chaque semaine au *Moniteur officiel* la liste et la désignation des objets trouvés à Paris et déposés au bureau central, mais ce procédé est tombé en désuétude.)

5. En ce qui concerne les « trésors », ceux qu'on trouve sur son propre fonds sont considérés comme faisant partie de la propriété, on en prend simplement possession ; ceux qu'on trouve sur le fonds d'autrui appartiennent par moitié à l'inventeur et par moitié au propriétaire. « Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard », dit le Code civil, art. 716. Ce dernier membre de phrase est de trop.

OBSERVATOIRES. 1. L'État possède des observatoires astronomiques à Paris, Marseille, Toulouse, Alger ; des observatoires astronomiques et météorologiques à Besançon, Bordeaux, Lyon ; un observatoire d'astronomie physique à Meudon ; des observatoires météorologiques à Montsouris (Paris) et au Puy-de-Dôme.

Mentionnons encore l'observatoire populaire d'astronomie établi au Trocadéro (Paris) et destiné aux élèves des lycées, des écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures, et même au public en général. (*Arr. min.* 31 *janv.* 1882.)

2. L'observatoire de Paris a été plusieurs fois réorganisé, les deux derniers décrets sont du 13 février 1873 et du 21 février 1878. L'observatoire du Puy-de-Dôme a été créé par décret du 29 décembre 1871 ; celui de Meudon est du 6 septembre 1875. (*Voy. aussi la loi du* 15 *avril* 1879.)

3. ***Bureau des longitudes et instruction supérieure de l'astronomie.*** Un arrêté du ministre de l'instruction publique du 31 octobre 1879 dispose ce qui suit :

Art. 1er. Des élèves-astronomes seront admis à l'Observatoire de Paris ; le nombre en sera fixé par arrêté ministériel selon les besoins prévus du recrutement du personnel des observatoires de l'État.

Art. 2. Les élèves-astronomes seront nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur de l'Observatoire. Ils seront pris parmi les élèves sortants :

1° De l'École normale ;

2° De l'École polytechnique ;

3° Parmi les licenciés ès sciences mathématiques.

Ils devront être, au plus, âgés de vingt-cinq ans accomplis au moment de leur nomination.

Art. 3. Les élèves-astronomes recevront 1,800 fr. de traitement et seront logés à l'Observatoire ; ils seront considérés comme faisant partie du personnel pendant toute la durée des cours. Un règlement spécial déterminera les obligations auxquelles ils seront soumis.

Art. 4. La durée des études sera de deux ans. Les élèves-astronomes resteront un an au service des calculs et au service du méridien, un an au service des équatoriaux et au service d'astronomie physique.

Les travaux seront organisés de manière à permettre à ces élèves de suivre, à la Sorbonne et au Collège de France, les cours qui seraient utiles à leurs études.

Art. 5. Des professeurs chargés de l'enseignement des élèves, et qui seront pris autant que possible parmi les astronomes titulaires de l'Observatoire, adresseront au directeur des notes trimestrielles sur les travaux et les progrès des élèves. Un double de ces notes, joint au rapport du directeur, sera envoyé au ministre, après avoir été soumis au conseil.

L'ensemble de ces notes durant les deux années décidera du classement de sortie qui donnera le droit de choisir entre les places vacantes.

Art. 6. Les élèves-astronomes qui auront satisfait aux prescriptions portées dans les articles précédents recevront, après avis du conseil, une nomination d'aide-astronome, au traitement de 3,000 fr. par an, dans les observatoires de l'État.

Art. 7. Un certain nombre d'élèves libres pourront être admis à suivre les cours théoriques et pratiques faits aux élèves-astronomes.

Les élèves libres devront justifier de connaissances suffisantes pour suivre utilement les cours. Leur admission et leur exclusion seront prononcées par le directeur de l'Observatoire.

Ils seront tenus d'assister régulièrement aux leçons et observations de nuit, selon l'ordre des tableaux de service régulièrement affichés.

Ils recevront, à leur sortie, un certificat constatant la part prise par eux aux travaux de l'Observatoire et leur degré d'aptitude.

(*Voy.* **Bureau des longitudes** *et* **Bureau météorologique.**)

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS. *Voy.* **Travaux publics.**

OCTROI DE MER. *Voy.* **Algérie,** *nos* 169 *et suiv., et* **Douanes,** *n°* 152.

OCTROIS. 1. Taxes établies au profit des communes sur des objets destinés à la consommation locale.

SOMMAIRE.

[1] On trouvera au *Journal officiel* du 10 juillet 1876, p. 4995, sur les *objets trouvés,* une proposition de loi, avec exposé de motifs renfermant les résultats des recherches de M. Rameau, auteur de la proposition. Ces résultats sont intéressants, mais la proposition n'est pas heureuse ; elle ne donne, au bout de trois ans, que le tiers de la valeur à la personne qui a trouvé l'objet. C'est un moyen de faire déposer encore moins d'objets trouvés ; nous serions plutôt pour la réduction à six mois du délai exigé par la coutume actuelle. M. B.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES.

2. Dans l'ancien droit, lorsque le produit des biens patrimoniaux des communes n'était pas suffisant pour subvenir à l'acquittement de leurs charges, elles demandaient au roi de les autoriser à s'imposer certains droits, qui ont été qualifiés d'octrois, parce qu'ils étaient *octroyés* par lettres patentes vérifiées et enregistrées à la Chambre des comptes. Ces octrois variaient suivant le commerce et les productions des localités ; ils différaient non seulement par rapport aux denrées qui y étaient assujetties, mais aussi quant à la forme de la perception. La royauté, qui avait permis leur établissement, ordonna des prélèvements à son profit ; ainsi l'édit de décembre 1663 et l'ordonnance du 12 juillet 1681 réglèrent qu'il serait levé au profit du roi à perpétuité la première moitié de tous les octrois, et que toutes les dettes et charges des villes seraient prises sur l'autre moitié.

3. L'Assemblée constituante supprima les octrois par la loi des 19-25 février 1791.

Cette suppression avait privé les villes des ressources nécessaires pour subvenir à leurs dépenses locales ; aussi redemandèrent-elles des octrois au Gouvernement ; mais comme le principe des impôts indirects avait été vivement attaqué au commencement de la Révolution, ce ne fut qu'avec une certaine timidité que les octrois furent rétablis.

4. Ce rétablissement eut lieu sous le Directoire. Une première loi du 9 germinal an V porta, art. 6, qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels de la contribution personnelle pour les dépenses municipales, il pourrait être pourvu à un supplément de revenu par des *contributions indirectes et locales,* dont l'établissement et la perception pourraient être autorisés par le Corps législatif. Dans cette première loi, le nom d'*octrois* n'est pas encore prononcé ; mais ces taxes *indirectes et locales* étaient en réalité les anciens octrois.

Le principe qu'on venait de poser ne fut pas immédiatement réalisé. La première loi rendue en exécution de celle de germinal an V fut la loi du 27 vendémiaire an VII, qui ordonna la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris ; elle désigna la taxe sous son ancien nom d'*octroi ;* seulement c'était un octroi *municipal et de bienfaisance,* spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales, et de préférence à celles des hospices et des secours à domicile.

5. Quelque temps après, la loi du 11 frimaire an VII, sur les recettes et dépenses municipales, consacra un titre entier à l'établissement des taxes qu'avait annoncées la loi du 9 germinal an V (*tit.* V). On trouve dans cette loi les bases de la législation des octrois. Nous pouvons encore citer deux autres lois qui contiennent des dispositions générales s'appliquant à tous les octrois et dont certaines dispositions sont encore en vigueur : la loi du 2 vendémiaire et celle du 27 frimaire an VIII ; la première règle la manière de juger les contestations, et la seconde pose des règles de perception. Enfin, un grand nombre de lois spéciales établirent des octrois dans différentes villes.

6. Sous le Directoire, les octrois avaient été rétablis ; mais, ainsi que nous l'avons dit, il fallait une loi pour l'établissement de chaque octroi ; sous le Consulat, un principe nouveau est posé : les octrois peuvent être établis par les actes du Gouvernement (*L.* 5 *vent. an VIII*), mais le produit doit en être spécialement et intégralement affecté à l'entretien des hospices et des hôpitaux. Il en fut ainsi jusqu'au 24 frimaire an XI (15 *déc.* 1802).

7. Un arrêté de cette date décréta un prélèvement de 5 p. 100 sur les octrois, pour fournir du pain de soupe aux soldats. Élevé à 10 p. 100 par une loi du 24 avril 1806, ce prélèvement fut maintenu à titre de subvention à l'État, et ne fut supprimé que par le décret-loi du 17 mars 1852.

8. Les lois que nous avons citées avaient pourvu au rétablissement des octrois ; mais leurs dispositions étaient fort incomplètes, et cette insuffisance de la législation avait fait naître beaucoup d'abus ; ce fut pour y remédier que fut rendu le décret du 17 mai 1809, qui est très développé et rédigé avec un grand soin. Ce décret, qui ne contient pas moins de 170 articles, a été reproduit en grande partie par l'ordonnance du 9 décembre 1814 qui régit actuellement la matière.

9. Il paraît que la surveillance des octrois municipaux dont le décret de 1809 avait chargé la direction générale des droits réunis, ne put pas s'exercer utilement à raison de l'organisation distincte et séparée de l'administration de chaque octroi. Un décret du 8 février 1812 chargea l'administration des droits réunis (contributions indirectes) de la perception des octrois municipaux.

10. Sous la Restauration, une loi du 8 décembre 1814 porta que l'administration directe et la perception des octrois rentreraient dans les attributions des maires (*art.* 121). Toutefois, les maires purent, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec l'administration des contributions indirectes pour qu'elle se chargeât de la perception de leurs octrois (*art.* 122) ; mais cette disposition devenait purement facultative, d'obligatoire qu'elle avait été. La loi de 1814 ne revint pas même purement et simplement au système du décret de 1809. Comme on avait vivement critiqué la régie intéressée et la mise à ferme, elle décida que dans aucun cas les octrois ne seraient affermés ni confiés à des régies intéressées (*art.* 121).

11. Il pouvait s'élever des difficultés sur le point de savoir quels étaient les anciens règlements sur les octrois qui étaient encore en vigueur : pour prévenir à cet égard toute interprétation fausse ou abusive, le Gouvernement résolut de présenter dans une seule ordonnance toutes les mesures générales d'exécution qui dérivaient de ces lois

et règlements ; tel fut le but de l'ordonnance du 9 décembre 1814 dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, et qui forme le Code de la matière.

12. La loi du 28 avril 1816 modifia gravement le système de la loi du 8 décembre 1814. Voici les principales dispositions de cette loi : 1° elle permit d'affermer les octrois ou de les mettre en régie intéressée ; ainsi le conseil municipal dut délibérer sur la question de savoir si le mode de perception serait la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes (*art.* 147) ; 2° les droits d'octroi continuèrent à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale (*art.* 148) ; 3° les droits d'octroi à établir sur les boissons ne purent excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit de l'État (*art.* 149). Enfin cette loi maintint le prélèvement de 10 p. 100 sur le produit net des octrois, tout en ajoutant qu'il ne pourrait être fait aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce fût (*art.* 153).

13. Nous pouvons encore signaler sous la Restauration plusieurs autres dispositions législatives concernant les octrois, notamment la loi du 25 mars 1817 sur le remplacement facultatif du montant de la contribution personnelle et mobilière par des taxes additionnelles sur les octrois.

14. Après la révolution de Juillet, des attaques furent dirigées contre les octrois ; notamment le principe de la conversion facultative de la contribution personnelle et mobilière, c'est-à-dire d'un impôt direct en impôt indirect, fut vivement attaqué, et une loi du 26 mars 1831, tout en maintenant cette conversion pour les villes qui avaient été jusqu'alors autorisées à la faire, annonça que cette exception cesserait au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aurait pas ordonné la continuation. Mais l'année suivante les octrois avaient repris plus de faveur, et la loi du 21 avril 1832, modifiée par la loi du 3 juillet 1846, disposa que, dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourrait être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en serait faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle est répartie en cotes mobilières seulement, soit au centime le franc des loyers, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation ; les délibérations prises par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

15. La loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux accrut, en matière d'octroi, les pouvoirs de ces assemblées, qui statuaient définitivement au cas d'accord avec le maire. La prolongation des taxes additionnelles existantes, l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, établies dans les limites du maximum des droits, n'avaient besoin que de l'approbation préfectorale. En exécution de l'art. 9 de cette loi, un règlement d'administration publique du 12 février 1870, encore en vigueur, fixa le maximum des taxes d'octroi et la nomenclature des objets sur lesquels elles peuvent porter.

16. En 1871, la loi du 10 août décentralisa au profit des conseils généraux les affaires d'octroi. L'art. 46, § 25, de la loi transféra à ces assemblées le droit de statuer définitivement sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi, l'augmentation des taxes principales, au delà d'un décime. Et l'art. 48, § 4, soumettait à l'approbation des conseils généraux les demandes des conseils municipaux (établissement ou renouvellement de taxes, modifications aux règlements ou aux périmètres, etc.) qui, auparavant, faisaient l'objet de décrets délibérés en Conseil d'État.

17. Cette législation ayant soulevé des critiques, notamment, à cause du droit de tutelle administrative qu'elle conférait aux assemblées départementales et des retards qui en étaient la conséquence, la loi communale du 5 avril 1884 y a substitué les dispositions actuellement en vigueur que nous développons ci-après, en rappelant que nous n'avons pas à envisager ici l'octroi au point de vue économique, mais seulement au point de vue légal et administratif.

18. Il existait en France, en 1889, 1,525 communes ayant un octroi, dont le produit s'est élevé à 283,706,268 fr. Mais, dans cette somme, la ville de Paris seule entre pour 145,219,000 fr.

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION DES OCTROIS.

19. La loi du 5 avril 1884 énumère en trois articles les formalités auxquelles sont soumis les octrois.

L'art. 137 soumet à l'approbation d'un décret rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions :

L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, les règlements relatifs à leur perception ;

L'augmentation ou la prorogation des taxes pour une période de plus de 5 ans ;

Les modifications aux règlements ou aux périmètres ;

L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés ;

L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général, ou excédant le maximum fixé par ce tarif [1].

Le même article exige qu'une loi spéciale autorise les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et alcools. Ces liquides étant soumis à des droits au profit du Trésor, le maximum des droits d'octroi qui peuvent les frapper est fixé par les lois sur les contributions indirectes. Tout ce qui excède ce maximum est une surtaxe. (*Voy. ci-après.*)

20. Aux termes de l'art. 138, sont exécutoires,

1. Nous reproduisons cette énumération parce qu'elle est donnée par l'art. 137, tout en remarquant que les dispositions des deux derniers paragraphes sont surabondantes et implicitement contenues dans celles du § 1er.

sur l'approbation du préfet, après avis du conseil général ou de la commission départementale, dans l'intervalle des sessions, les délibérations des conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi. Cependant, si la réduction de taxe était liée à des augmentations portant sur d'autres taxes, il devrait, à raison de la connexité, être statué sur l'ensemble dans les conditions de l'art. 137. (*Avis du C. d'Ét.* 25 *juin* 1884.)

21. Enfin, d'après l'art. 139, sont exécutoires *par elles-mêmes* les délibérations prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de 5 ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général annexé au décret du 12 février 1870, et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Si ces délibérations violaient des lois ou des règlements, il appartiendrait au préfet de déclarer leur nullité totale ou partielle, en vertu des art. 63 et 65 de la loi de 1884. (*Avis précité.*)

22. Un octroi peut-il être établi dans une commune contre le vœu du conseil municipal ? La question était, autrefois, controversée. Elle était généralement résolue par la négative, basée sur l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816, qui porte que, lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il *peut* être établi, *sur la demande du conseil municipal,* un droit d'octroi sur les consommations. Aujourd'hui le doute n'est plus possible en présence des termes de l'art. 137 de la loi de 1884 : « l'établissement des taxes d'octroi *votées par les conseils municipaux,* etc... »

23. La circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 trace les règles d'après lesquelles doivent être instruites les affaires d'octroi. Lorsqu'il s'agit des délibérations réglementaires (*L.* 1884, *art.* 139), le maire adresse au préfet ou au sous-préfet, dans le délai de huit jours, la délibération du conseil municipal et trois exemplaires du tarif nouveau. L'un de ces exemplaires est conservé par le préfet, qui envoie le second au directeur des contributions indirectes du département et le troisième au directeur général des contributions indirectes.

24. En ce qui concerne les délibérations soumises à l'approbation du préfet (*art.* 138), elles sont par lui communiquées pour avis au conseil général ou à la commission départementale. Puis il statue et envoie tout le dossier, accompagné de son arrêté, au directeur général des contributions indirectes.

25. Quant aux affaires qui doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement (*art.* 137), les dossiers sont communiqués au conseil général ou à la commission départementale, puis adressés au ministre de l'intérieur, qui les examine au point de vue des besoins financiers de la commune et des convenances locales, et les transmet au ministre des finances. Celui-ci, après examen, prend l'avis du Conseil d'État et prépare le décret qui statue.

La circulaire précitée énumère les pièces qui doivent figurer dans les dossiers. Nous y renvoyons.

26. Examinons maintenant si les décrets portant établissement de taxes d'octroi peuvent être attaqués devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. On doit distinguer si le pourvoi est formé par la commune ou par de simples particuliers.

27. *Pourvoi formé par la commune.* Lorsque le Gouvernement refuse son approbation aux propositions de la commune, lorsqu'il rejette un article du tarif ou restreint la taxe, il use d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui donne ; l'acte du Gouvernement est de pure administration ; il ne comporte pas de recours par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 18 *juill.* 1838, 25 *avril* 1845.) Dans ce cas, le maire a, à partir du refus d'homologation, le droit de faire exécuter la délibération du conseil municipal en ce qui touche l'ancien tarif maintenu avec les modifications fixées par l'art. 139 (*Cass.* 7 *juin* 1889).

28. Mais il y a des cas dans lesquels le pourvoi de la commune a été déclaré recevable. Ainsi, dans le cas où il est fait usage de la faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816 d'étendre au profit des grandes villes le rayon de l'octroi au delà de leur territoire, les communes voisines qui soutiennent que la ville, dans l'intérêt de laquelle cette extension a lieu, n'est pas une grande ville, sont recevables à former opposition à l'acte du Gouvernement qui a autorisé cette extension. (*Arr. du C.* 23 *août* 1836.)

Lorsqu'une ville soutient que les formalités prescrites par les lois, décrets et ordonnances relatives à l'établissement des règlements et tarifs d'octroi n'ont pas été observés, son pourvoi par la voie contentieuse est également recevable. (*Arr. du C.* 25 *avril* 1845.)

29. *Pourvoi formé par de simples particuliers.* Des difficultés se sont présentées relativement à ces recours. Dans une première espèce, une fraction de commune avait été englobée dans le rayon d'octroi d'une ville du consentement du conseil municipal de cette commune. Il a été jugé que les habitants de cette commune ayant été représentés par ce conseil, n'avaient pas qualité pour former opposition dans leur intérêt à l'ordonnance approbative du règlement d'octroi. (*Arr. du C.* 15 *juill.* 1835.) Dans une autre affaire, des habitants de fermes dépendant d'une commune demandaient la réformation de l'ordonnance qui avait compris le territoire des lieux qu'ils habitaient dans la circonscription de l'octroi ; ils se fondaient sur l'ordonnance de 1814, qui affranchit les dépendances rurales des lieux sujets à l'octroi. La question a été examinée au fond par le Conseil et la requête a été rejetée sur le motif que l'ordonnance de 1814 avait été, sur ce point, abrogée par la loi de 1816. (*Arr. du C.* 11 *fév.* 1836.)

30. Toutefois, en 1854, le Conseil d'État a déclaré recevable le pourvoi formé par de simples particuliers ; il a jugé que les habitants d'une commune comprise dans la banlieue d'une ville, qui se fondent sur ce que le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer, ont qualité pour déférer au Conseil d'État, par la voie contentieuse, le décret approbatif d'un règlement d'octroi qui assujettit à la perception des droits la portion de la

commune dans laquelle ils sont propriétaires ou locataires. (*Arr. du C.* 28 *déc.* 1854.)

CHAP. III. — MATIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE SOUMISES AU DROIT D'OCTROI ET TARIFS.

Sect. 1. — Matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi.

31. Relativement aux objets sur lesquels la taxe doit porter, la loi du 11 frimaire an VII laissait une grande latitude ; elle se bornait à dire que les administrations municipales auraient égard, dans leurs projets de taxes, aux exceptions et franchises qui pourraient être jugées nécessaires au commerce de la commune (*art.* 56). Seulement ne pouvaient être assujettis à ces taxes ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes (*art.* 55). La loi du 27 vendémiaire an VII déclara (*art.* 22) que les objets non destinés à la consommation de la commune, et qui n'y entraient que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, ne seraient pas sujets au droit. La loi du 5 ventôse an VIII, qui délégua au Gouvernement le pouvoir d'établir les taxes, porta qu'il serait établi des octrois « sur les objets de consommation locale » ; seulement cette loi ne contient aucune désignation des objets.

32. Mais dans le décret du 17 mai 1809 nous trouvons une règle nouvelle ; désormais aucun tarif ne peut porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : 1° boissons et liquides ; 2° comestibles ; 3° combustibles ; 4° fourrages ; 5° matériaux (*art.* 16).

Le décret entre dans des détails étendus sur les objets compris dans ces divisions ; il maintient notamment l'exception établie par la loi de l'an VII, pour les grains, farines, etc. (*art.* 16 *à* 36). L'ordonnance du 9 décembre 1814 reproduisit à peu près dans les mêmes termes les dispositions du décret de 1809 (*art.* 11 *à* 24). Enfin, la loi du 28 avril 1816 porte (*art.* 147) « que la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par les conseils municipaux et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux ». L'art. 148 ajoute que « les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne peut être fait d'exception que dans des cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. »

33. On a eu dès lors à se demander si tous les objets de consommation locale dans les communes peuvent depuis cette loi être assujettis au droit d'octroi, bien qu'ils ne rentrent pas dans les cinq catégories déterminées par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1814, et si les objets tels que les grains et farines qui, bien que rentrant dans l'une des catégories, ne pouvaient pas être imposés, ont pu l'être désormais.

34. La Cour de cassation a eu plusieurs fois à s'expliquer sur cette question importante, et il y a eu des variations dans sa jurisprudence. La question se présenta devant elle en 1834, à l'occasion des grains, farines, etc. : la Cour décida que les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, ne reproduisant pas à l'égard des grains et farines les exceptions portées dans la législation antérieure, la généralité des expressions de la loi nouvelle contenait abrogation des dispositions des lois et règlements antérieurs. (*Cass.* 18 *juill.* 1834.)

Plus tard, la Cour de cassation abandonna cette doctrine, et décida que les tarifs d'octroi ne pouvaient porter que sur les objets compris dans les cinq catégories ; ainsi elle décida que les métiers à filer le coton, ne rentrant dans aucune des cinq divisions, ne pouvaient être soumis au droit d'octroi (*Cass.* 2 *févr.* 1848) ; elle consacra la même doctrine à l'égard des soudes factices (*Cass.* 6 *déc.* 1848 ; 18 *juin* 1850). Mais depuis 1852, la Cour suprême est revenue à sa première jurisprudence. (*Cass.* 18 *févr.* 1852 ; 19 *juill.* 1854.)

35. Le décret du 12 février 1870 paraît consacrer ce dernier état de la jurisprudence. Le tarif général annexé à ce décret renferme non seulement les objets compris dans les cinq catégories, mais encore d'autres objets mentionnés comme objets divers. Et ce tarif général n'a rien de limitatif, puisque les conseils municipaux peuvent établir des droits d'octroi sur des objets non compris dans le tarif général, pourvu que leur délibération soit approuvée [1].

36. Mais que faut-il entendre par *consommation locale ?*

L'art. 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 excluait du tarif les grains et farines, fruits, beurres, lait, légumes. Ce sont là des denrées de première nécessité et le Conseil d'État admet rarement des dérogations à ce principe d'immunité établi par le tarif type. Sauf de très rares exceptions, les farines et les blés ne sont pas taxés à l'octroi. Quand ils le sont, une jurisprudence constante décide que le droit est exigible sur les farines, quelle que soit leur destination, notamment celles destinées à la fabrication des pâtes alimentaires. (*Cass.* 20 *juin* 1873 ; 15 *mars* 1876.) Mais le Conseil d'État refuse la création ou la prorogation de taxes, portant sur des objets tels que cafés,

1. Nous croyons devoir reproduire, mais sans développements, la nomenclature des objets portés au tarif annexé au décret du 12 février 1870 et dressé en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867 :

Boissons et liquides. Vins, alcool, bière, vinaigre, limonade gazeuse.

Comestibles. Animaux vivants (bêtes à corne et à laine, porcs) ; charcuterie, graisse, lards et viandes salées, abats et issues, truffes, volailles et gibier truffés, pâtés et terrines truffés ; volailles et lapins domestiques ; huîtres et poissons de toutes sortes ; gibier, beurre, fromages secs, conserves de fruits ; huile comestible ; oranges, citrons, limons.

Combustibles. Bois, fagots et cotrets, charbons de bois ; charbons de terre et coke ; huiles à brûler, minérales, végétales, animales ; chandelles, suif, cire, spermaceti, bougies stéariques.

Fourrages. Foin, sainfoin, trèfle, luzerne ; paille ; avoine, son et recoupe, orge.

Matériaux. Chaux, mortiers, ciments, plâtre ; moellons, plâtras, pavés et meulières ; pierres de taille, dalles, marbres et granits ; fers et fontes, zinc, plomb, cuivre ; ardoises pour toitures ; briques, tuiles, carreaux, tuyaux et poteries pour constructions ; argile, terre glaise, sable, gravois et cailloux ; bois de charpente ou de menuiserie ; bois en grume ; verres à vitre, glaces.

Divers. Savons, vernis, blanc de céruse, essences de toutes natures, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essences.

Le tarif indique pour chaque objet le maximum des taxes qui peuvent être établies dans les villes. Les villes sont divisées en six catégories selon le chiffre de la population (jusqu'à 4,000 ; 4 à 10,000 ; 10 à 20,000 ; 20 à 50,000 ; 50 à 100,000 ; au-dessus de 100,000). Décret et tarif ne sont pas applicables à l'octroi de Paris.

thés, chocolats, sucres, etc., déjà soumis aux droits du Trésor.

37. Quant à la *consommation industrielle*, elle est régie par les dispositions suivantes :

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières, dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels, pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Décharge sera également accordée, dans les conditions spécifiées aux paragraphes précédents, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toutes sortes servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries, pourvu, toutefois, que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles ces matériaux concourront à l'exploitation atteigne un quart pour cent de la valeur du produit extrait. (*D.* 12 *févr.* 1870, *art.* 8, *modifié par décret du* 19 *juin* 1888.)

38. Ainsi se trouve consacrée légalement la jurisprudence depuis longtemps admise par le Conseil d'État. Ces nouvelles dispositions empêchent les villes de grever à leur profit des matières destinées au commerce général et qui ne peuvent, en aucune manière, être considérées comme entrant dans la consommation locale.

39. On a agité à plusieurs reprises la question de savoir si l'expression « établissements industriels » devait s'étendre à toutes les industries qui s'exercent dans la localité, même à celles qui ne fabriquent que des produits le plus souvent consommés par les habitants. Le doute ne saurait subsister à cet égard, en présence de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 8 du décret de 1870, précité, qui déclare formellement que l'affranchissement pour le combustible et les matières premières doit être accordé aux produits imposés comme à ceux qui ne le sont pas. Le décret de 1870 a eu pour but d'exonérer les produits de commerce général, ceux qui peuvent être préparés au dehors aussi bien que sur place, ceux en un mot qui, fabriqués dans une usine pour être vendus en gros, ne sont pas exclusivement consommés par les habitants compris dans le rayon de l'octroi, mais sont propres à la généralité des consommateurs.

40. Ne sont soumis à aucun droit d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet ; les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation ; les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer. (*D.* 1870, *art.* 11.)

41. Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet que par la marine de l'État et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi. (*Id., art.* 12.)

42. Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, sont affranchis de tout droit d'octroi. En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés, dans les établissements industriels, à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales. (*Id., art.* 13.)

Aux termes d'un décret du 8 décembre 1882, ces dispositions sont rendues applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques.

43. L'exemption en faveur des chemins de fer ne s'applique qu'aux matériaux destinés à la construction ou à la réparation de la voie ferrée proprement dite qui, formant dans l'ensemble de son parcours un tout indivisible, ne saurait, même pour la partie comprise dans un périmètre d'octroi, être considérée comme une construction dont les matériaux soient sujets à des taxes de consommation locale (*Cass.* 15 *janv.* 1878). D'autres arrêts des 21 juin 1880, 30 avril 1881, énumèrent les matières auxquelles s'étend l'exemption accordée aux chemins de fer.

44. L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'en-

trepôt aux termes des art. 8 et suivants du décret de 1870 (*art.* 14).

Sect. 2. — Tarifs.

45. Le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets sur lesquels ils peuvent maintenir ces taxes sont fixés conformément au tarif général dressé en exécution de l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1867 et annexé au décret du 12 février 1870, auquel se réfère, sous les art. 137 et 139, la nouvelle loi communale.

46. Les communes devront choisir entre les divers modes de tarification admis par le tarif général pour les objets qui sont de nature à être imposés, soit d'après le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre (*D.* 1870, *art.* 2). Elles ont le droit de détailler et de subdiviser les articles.

47. Pour un même objet, la quotité du droit doit être la même, quelles que soient l'origine des objets et la qualité de la personne à laquelle ils sont destinés. (*C. d'Ét.* 11 *déc.* 1834.)

48. Tels sont les principes généraux. Pour l'établissement des tarifs, nous devons nous référer aux dispositions de la loi du 5 avril 1884 que nous avons expliquées plus haut (*voy.* chap. II, *Établissement des octrois*), en nous bornant à mentionner les limites que les lois ont posées au pouvoir des conseils municipaux en cette matière.

49. L'art. 149 de la loi du 28 avril 1816 porte que les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor ; mais il ajoute que, si une exception à cette règle devient nécessaire, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi. La loi du 11 juin 1842 alla plus loin, et porta que les exceptions à cette règle ne pourraient plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi. En outre, dans les communes qui, à raison de leur population, n'étaient pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pouvait dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de 4,000 âmes (*art.* 9).

50. Une loi du 19 juillet 1880 a réduit d'un tiers les droits de circulation et d'entrée établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que le droit à la vente en détail. Cette loi renferme un art. 6 ainsi conçu :

« A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder le double des droits d'entrée perçus pour le Trésor public.

« Dans les communes de moins de 4,000 âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser la limite fixée pour les communes de 4,000 à 6,000 âmes. »

51. Par application de ces dispositions, une circulaire de la Direction générale des contributions indirectes présente, dans le tableau ci-après reproduit, le maximum des taxes d'octroi auquel peuvent être assujettis, sans l'intervention d'une loi spéciale, les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools.

POPULATION AGGLOMÉRÉE.	MAXIMUM DES DROITS D'OCTROI				
	par hectol. de vin dans les départements de			par hectol. de cidre, poiré, hydromel.	Par hectolitre d'alcool pur.
	1re classe.	2e classe.	3e classe.		
Quelle que soit la population au-dessous de 6,000 âmes . . .	0f64	0f88	1f20	0f56	6f
De 6,000 à 10,000 âmes . . .	0 96	1 36	1 76	0 80	9
De 10,001 à 15,000 — . . .	1 20	1 84	2 40	0 96	12
De 15,001 à 20,000 — . . .	1 52	2 24	3 04	1 36	15
De 20,001 à 30,000 — . . .	1 76	2 72	3 60	1 52	18
De 30,001 à 50,000 — . . .	2 08	3 20	4 16	1 84	21
De 50,001 et au-dessus	2 40	3 60	4 80	2 00	24

52. Une autre loi qui doit appeler notre attention, en ce qui concerne les tarifs, est celle du 10 mai 1846, relative à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux. D'après le décret de 1809, art. 26, et l'ordonnance de 1814, art. 18, les bestiaux devaient être taxés par tête ; de plusieurs points de la France il fut adressé des réclamations contre cette taxe ; le conseil supérieur de l'agriculture reconnut que ce mode de perception pouvait, en favorisant les bestiaux de forte taille, porter préjudice à l'amélioration et à la finesse des laines françaises qui se trouvaient à un plus haut degré chez les animaux de petite taille. En conséquence, la loi du 10 mai 1846 décida que les droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce seront établis à raison du poids des animaux, et que, néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excède pas 8 fr. (*art.* 1er).

53. La viande dite *à la main* ou par quartier ne peut pas être soumise, à l'entrée dans les villes, à un droit supérieur aux droits d'abattoir et d'octroi sur les bestiaux de toute espèce (*art.* 5).

54. Les *huiles* sont aussi l'objet, en matière d'octroi, de dispositions particulières.

L'art. 108 de la loi de finances du 25 mars 1817 est ainsi conçu : les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor. La loi de finances du 22 décembre 1878 porte en outre : Dans les villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, qui n'ont aucune taxe d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales, l'impôt établi par la loi du 31 décembre 1873 sur les huiles de toutes sortes, à l'exception des huiles minérales, est supprimé à partir du 1er janvier 1879 (*art.* 3).

55. Les villes d'une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles spécifiées au précédent article, sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des

taxes d'octroi sur lesdites huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter leurs taxes d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles. Le versement de cette redevance a lieu par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine (*art.* 4).

Les villes qui paient l'impôt sur les huiles par voie d'abonnement ont la faculté, pour se récupérer, de percevoir des taxes d'octroi dépassant le maximum fixé par l'art. 108 de la loi du 25 mars 1817 (*art.* 5).

CHAP. IV. — PERCEPTION DE L'OCTROI.

Sect. 1. — Règles générales.

56. Lorsque le tarif a été arrêté, on doit tracer les limites de la perception ; les règlements de l'octroi doivent déterminer ces limites. (*O.* 1814, *art.* 25.)

L'établissement du périmètre est délibéré par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Gouvernement, qui statue par décret en Conseil d'État. Celui-ci exige, autant que possible, que le périmètre soit formé par des limites naturelles, et, dans les villes sujettes au droit d'entrée, que le rayon de perception de l'octroi ne s'écarte pas sensiblement de celui qui forme les limites de la perception des droits du Trésor.

57. L'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 avait formellement affranchi des droits d'octroi les dépendances rurales détachées du lieu principal. Les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816 n'ont pas maintenu cette immunité. Néanmoins, le Conseil d'État se réserve d'examiner si, en raison des dépendances rurales qui seraient comprises dans le périmètre, le recouvrement des taxes ne présente pas de difficultés exceptionnelles. Dans ce cas, il restreint les limites de l'octroi, et il ne propose d'englober les dépendances rurales que si les besoins financiers de la commune, ou la nécessité de combattre plus efficacement la fraude, paraissent l'exiger. Il faut aussi que les parcelles qu'il s'agit d'englober profitent des avantages de l'agglomération.

58. La direction générale des contributions indirectes a dressé deux modèles-types du règlement d'octroi : l'un (modèle U) pour les communes à plusieurs bureaux d'octroi ; l'autre (modèle V) pour les communes qui n'ont qu'un bureau de perception. Ces modèles, constamment tenus à jour, contiennent toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi.

59. Les règlements d'octroi doivent déterminer les bureaux où la perception s'opérera, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés à raison des localités. (*O.* 1814, *art.* 25.) Voici les règles tracées à ce sujet par l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 et reproduites dans les règlements susmentionnés.

60. Il ne peut être introduit d'objets assujettis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et règlements sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel est indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi* (*art.* 27). Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties et les expéditions délivrées par la régie des contributions indirectes. A cet effet, les préposés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications. Mais il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, la vérification est faite dans les emplacements à ce destinés et déterminés par l'autorité locale. La déclaration relative aux objets arrivant par eau contient la désignation du lieu du déchargement, qui ne peut s'effectuer avant que les droits aient été acquittés ou au moins valablement soumissionnés (*art.* 28).

61. L'art. 30 de l'ordonnance de 1814 porte que les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture suspendue ne peuvent être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes, ou en raison de leurs malles ou effets. Mais cette disposition, en ce qui touche les voitures particulières suspendues, a été abrogée d'abord pour la ville de Paris par la loi du 29 mars 1832, art. 7, et ensuite pour toutes les communes de France ayant un octroi, par la loi du 24 mai 1834, art. 9 ; désormais les voitures particulières suspendues sont soumises aux entrées aux mêmes visites que les voitures publiques.

62. La disposition de l'art. 30 reste applicable aux personnes voyageant à pied ou à cheval ; au reste, il a été jugé qu'elle doit être étendue à toutes les personnes entrant à pied ou à cheval, soit qu'elles voyagent ou non. En effet, l'ordonnance ne fixe pas la distance qu'il faut avoir parcourue pour être réputé voyageur. (*Cass.* 25 *août* 1827 *et* 22 *mars* 1834.)

Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception, peut être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (*O.* 1814, *art.* 31.)

63. Les courriers des postes ne doivent pas être arrêtés à leur passage, sous prétexte de perception (*O.* 1814, *art.* 33). Il en est de même des chefs de train, mais ils sont tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité.

64. Les messageries n'ont point droit à l'exemption du droit de visite ; l'administration procède cependant, à l'égard des principales de ces entreprises, comme elle procédait à l'égard des malles-poste ; mais elle les oblige à rembourser les frais de ce service particulier.

65. De même l'établissement des chemins de fer, dont le point d'arrivée se trouve dans l'intérieur des villes, nécessite un poste d'employés de l'octroi aux débarcadères. On s'est demandé si les concessionnaires des chemins de fer sont tenus, en l'absence d'une disposition expresse

insérée dans le cahier des charges, de supporter les frais des services spéciaux d'octroi que nécessite l'entrée de ces chemins dans les villes. Cette question a été débattue entre la ville de Paris et les compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et de Paris à Orléans, et a été résolue contre la ville de Paris par le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 17 *juill.* 1843.)

66. Mais les gares de chemins de fer ne sont pas des lieux neutres au point de vue de l'octroi. De là résulte pour les compagnies l'obligation de se conformer aux règlements de l'octroi lors de l'arrivée des marchandises soumises dans la gare située dans le périmètre, et, notamment, l'obligation de faire à l'octroi la déclaration des objets assujettis. (*Cass.* 30 *avril* 1881, 16 *janv.* 1885.)

67. Dans les communes où la perception ne peut être opérée à l'entrée, il est établi au centre un ou plusieurs bureaux, suivant les localités. Dans ce cas, les conducteurs ne peuvent décharger les voitures, ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi avant d'avoir acquitté les droits à ces bureaux. (*O.* 1814, *art.* 34.)

68. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes vérifications nécessaires pour prévenir la fraude (*art.* 36). Et un fabricant ne peut se soustraire à cette obligation par le motif que les matières premières qui ont servi à sa fabrication auraient déjà acquitté des droits à l'octroi, et que, par suite, les produits fabriqués seraient dispensés de toute autre perception fiscale. (*Cass.* 26 *mars* 1887.)

69. Les animaux destinés à être abattus sont marqués à l'aide de marques déterminées par le maire.

70. *Abonnements.* Les communes sont autorisées à consentir, avec certaines classes de redevables, des abonnements collectifs exécutoires sur l'approbation des préfets (*D.* 1870, *art.* 4). Une ampliation de chacun de ces traités est remise au directeur des contributions indirectes du département, qui la fait parvenir à la direction générale, avec l'arrêté du préfet. Les directeurs doivent examiner si les traités d'abonnement ne contiennent pas de clauses abusives et s'ils ne favorisent point une classe de redevables au détriment des autres. Cet examen est surtout nécessaire lorsque les traités sont consentis par les fermiers. Un industriel serait recevable à déférer au Conseil d'État un arrêté par lequel le maire refuserait de l'admettre au bénéfice de l'abonnement consenti en faveur d'une classe de redevables (*C. d'Ét.* 11 *janv.* 1889).

71. *Bestiaux.* Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi doivent faire leur déclaration au bureau. Il leur est délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit doivent souffrir les visites et exercices des préposés de l'octroi dans leurs étables et bergeries. Il est fait inventaire de leurs bestiaux, lequel est suivi de recensements aux époques déterminées par le maire. Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livrent aux bouchers et charcutiers, et d'une façon quelconque toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, et pour quelque cause que ce soit.

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il est fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations sont vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter les droits pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge.

Sect. 2. — Passe-debout, transit et entrepôt.

72. La base de la législation en cette matière se trouve dans l'art. 22 de la loi du 27 frimaire an VIII, qui déclare ne pas soumettre au droit d'octroi les objets non destinés à la consommation de la commune et qui n'entrent que par *transit,* ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure. Cet article charge le Gouvernement de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels sont assujettis les propriétaires ou conducteurs de ces objets; et même d'ordonner, suivant les localités, la consignation du droit d'octroi, pour être restitué à la sortie des objets entreposés. Ce fut en exécution de cette disposition que le décret de 1809 d'abord, et ensuite l'ordonnance de 1814, ont tracé, sur le passe-debout, le transit et les entrepôts, certaines règles que nous devons maintenant exposer.

73. *Passe-debout.* Le passe-debout est le passage non interrompu par une commune en exemption de droits. (*D.* 1809, *art.* 60.)

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui veut traverser seulement un lieu sujet ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'octroi et de se munir d'un permis de *passe-debout* qui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opèrent au bureau de la sortie. Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou faire cautionner les droits (*O.* 1814, *art.* 37), mais les frais d'escorte, déterminés par le règlement, sont à sa charge.

74. *Transit.* Le transit est la faculté de passer dans une commune et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances. (*D.* 1809, *art.* 67.)

En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de *transit* avec indication du lieu où les objets seront déposés; ces objets doivent être représentés aux employés à toute réquisition; la consignation ou le cautionnement subsistent pendant toute la durée du séjour (*O.* 1814, *art.* 38), durée qui est généralement de trois jours. Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

75. *Entrepôt.* L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles est réservée une destination extérieure (*O.* 1814, *art.* 41). Il y a deux espèces d'entrepôts, l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif. L'entrepôt réel se fait dans un magasin public; l'entrepôt fictif est l'admission en franchise dans des magasins, caves et domiciles particuliers (*D.* 1809, *art.* 72 *et* 90). Sur la demande des conseils municipaux, les entrepôts à domicile pour les boissons sont supprimés dans les communes sujettes au droit d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public a été régulièrement établi. (*L.* 28 *juin* 1833, *art.* 9.)

76. L'entrepôt est toujours illimité ; les règlements locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir (*O.* 1814, *art.* 41). Les admissions à la qualité d'entrepositaire sont prononcées par le maire.

La matière des entrepôts comprend un grand nombre de règles de détail pour lesquelles on peut consulter l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 (*art.* 42 *à* 45). Voyez également les art. 7 à 9, ci-dessus reproduits, du décret du 12 février 1870.

Sect. 3. — Sanction des règles établies pour la perception.

77. La première loi relative à l'octroi de Paris, celle du 27 vendémiaire an VII, se contentait de prononcer une amende du double droit contre tout porteur ou conducteur d'objets de consommation qui n'en avait pas fait la déclaration et acquitté le droit avant de les faire entrer dans Paris ; mais l'expérience fit bientôt reconnaître, par la multiplicité des contraventions qui se commirent, qu'il fallait une peine plus forte pour empêcher les fraudes. Aussi la loi du 27 frimaire an VIII prononça-t-elle contre les contrevenants une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi (*art.* 11).

78. La loi du 28 avril 1816 frappe de peines plus rigoureuses les fraudes commises contre les droits d'entrée dus au Trésor : les contraventions aux dispositions du chapitre concernant les droits d'entrée dus au Trésor sont punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité des cas et sauf celui de fraude par voitures suspendues, lequel entraîne toujours la condamnation à une amende de 1,000 fr. Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il est infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation (*art.* 46). D'après les lois du 29 mars 1832, art. 8, et du 24 mai 1834, art. 9, ces dispositions sont applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi, sauf que l'amende n'est que de 100 à 200 fr. pour la fraude dans les voitures particulières suspendues.

79. L'introduction ou la tentative d'introduction à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donne lieu à l'arrestation préventive et à la contrainte par corps. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les villes où ces opérations sont prohibées, donne lieu à une amende de 1,000 à 3,000 fr. (*L.* 1er *mai* 1822 *et* 24 *mai* 1834, *art.* 10). Opposition à l'exercice des employés, etc., amende de 50 fr. (*L.* 27 *frim. an VIII, art.* 15). S'il y a voies de fait, le procès-verbal est envoyé au procureur de la République pour l'application des art. 209 à 218 du Code pénal.

CHAP. V. — ADMINISTRATION DES OCTROIS.

80. L'administration des octrois a varié suivant les époques. Dans le décret de 1809, nous rencontrons trois modes d'administration : 1° la *régie simple ;* 2° la *régie intéressée ;* 3° la *ferme* (*voy.* **Ferme, Régie**). Le décret du 8 février 1812 chargea l'administration des droits réunis de la perception des octrois. La loi du 8 décembre 1814 rendit aux villes l'administration de leurs octrois, tout en leur laissant la faculté de traiter de gré à gré avec la régie des contributions indirectes pour qu'elle se chargeât de leur perception. Elle portait, en outre, que les octrois ne seraient plus ni affermés, ni confiés à des régies intéressées ; il n'y eut plus dès lors que deux modes d'administration, la régie simple et l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes. Enfin, la loi du 28 avril 1816, qui forme le dernier état de la législation sur la matière, est conçue dans un nouvel esprit. Dans le système de cette loi, les conseils municipaux doivent avoir une grande liberté dans le choix du mode de perception des octrois, ils doivent décider si ce mode sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes. Nous allons parcourir successivement chacun de ces modes de perception.

Sect. 1. — Régie simple.

81. La régie simple est la perception de l'octroi sous l'administration immédiate des maires (*D.* 1809, *art.* 102). Les frais d'exploitation et de premier établissement sont réglés par les autorités locales et communiqués à l'administration des contributions indirectes pour être soumis à l'approbation du ministre des finances, qui ne la donne qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur (*art.* 103).

Sect. 2. — Régie intéressée.

82. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais (*art.* 104). Ce contrat tient ainsi du bail ou de la société. L'abonnement pour les frais ne doit excéder autant que faire se peut 12 p. 100 du prix fixe du bail (*art.* 105). Le partage des bénéfices est fait à la fin de chaque année ; il n'est que provisoire ; à l'expiration du bail, il est fait le compte de la totalité des bénéfices pour établir une année commune, d'après laquelle la répartition est définitivement arrêtée conformément aux proportions déterminées par le cahier des charges (*art.* 106).

Sect. 3. — Ferme.

83. La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais (*art.* 108). L'adjudicataire ne peut transférer son droit au bail en tout ou en partie, sans

le consentement exprès de l'autorité locale, approuvé par le ministre des finances (*art.* 109).

Sect. 4. — Dispositions communes à la régie intéressée et à la ferme.

84. Les communes qui auront adopté la ferme comme mode de perception continueront à procéder à l'adjudication de cette ferme dans la forme prescrite par le décret du 17 mai 1809 (*D.* 1870, *art.* 5). La loi du 5 avril 1884, art. 89, confirme les prescriptions du décret de 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

85. Aucune adjudication ne peut excéder trois ans, sauf le cas où l'on doit y comprendre ce qui resterait à courir de l'année, et dans tous les cas elle doit avoir pour terme le 31 décembre (*art.* 112). Les adjudications sont faites par le sous-préfet ou le maire (*art.* 119). Elles ont lieu aux enchères publiques, à l'extinction des bougies (ou feux), au plus offrant et dernier enchérisseur (*art.* 113). On peut cependant, s'il y a crainte de collusion ou de manœuvres combinées pour obtenir le bail à moindre prix, faire usage de soumissions cachetées (*Circ. min.* 6 *nov.* 1816). Après l'adjudication, aucune enchère n'est reçue si elle n'est faite dans les 24 heures et signifiée par le ministère d'un huissier à l'autorité qui a procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel elle a été portée ; dans ce cas, les enchères sont rouvertes sur la dernière offre (*art.* 117).

86. Ne sont admises aux enchères que les personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues par le maire, sauf le recours au préfet (*art.* 114). Aucune personne attachée à l'administration des contributions indirectes, aux administrations civiles ou aux tribunaux, ayant une surveillance ou juridiction quelconque sur l'octroi, ne peut être adjudicataire ni associé de l'adjudicataire (*art.* 127).

87. L'adjudication n'est définitive, et l'adjudicataire n'est mis en possession qu'après l'approbation du préfet (*D.* 12 *fév.* 1870, *art.* 5). Et son refus d'approuver l'adjudication est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 16 *janv.* 1828.)

88. Les adjudicataires doivent se conformer pour la perception et pour tout ce qui est relatif à l'octroi aux tarifs et règlements approuvés ; ils sont également tenus de se conformer aux lois et règlements concernant les rapports des administrations d'octroi avec la régie des contributions indirectes (*art.* 118).

89. Les adjudicataires ont le libre choix de leurs préposés et peuvent les révoquer à volonté. Néanmoins les préfets, sur la demande des sous-préfets, des maires ou des directeurs des contributions indirectes, et après avoir entendu les régisseurs, peuvent donner ordre à ces derniers de destituer ceux des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées (*art.* 119). Tout préposé qui, étant en fonctions depuis un an, n'est pas conservé par le fermier au moment de sa mise en jouissance, reçoit à titre d'indemnité, aux frais du nouvel adjudicataire, deux mois de son traitement (*art.* 120). L'adjudicataire est tenu, avant d'être mis en possession, de fournir un cautionnement dont la quotité et l'espèce sont déterminées dans le cahier des charges (*art.* 121). Le prix du bail est payé de mois en mois et d'avance ; en cas de retard du paiement du prix du bail aux époques fixées, l'adjudicataire peut être poursuivi par toutes voies de droit et même par corps (*art.* 123). L'adjudicataire est tenu de donner connaissance au maire et aux préposés de l'administration des contributions indirectes de tous les procès-verbaux de contraventions ; il ne peut transiger avec les contrevenants sans l'autorisation du maire ; le préposé de l'administration des contributions indirectes chargé de la surveillance de l'octroi est présent à toutes les transactions et donne son avis (*art.* 124). La moitié des produits nets des amendes, ainsi que de ceux des ventes des objets saisis ou confisqués, soit que ces amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction, appartient à l'adjudicataire ; il verse l'autre moitié et le décime par franc aux époques et de la manière prescrites (*art.* 126). A défaut d'exécution de la part de l'adjudicataire des clauses du cahier des charges, la commune peut, après une sommation ou commandement à lui fait, provoquer une nouvelle adjudication à sa folle enchère (*art.* 131).

90. Les adjudications d'octroi ont donné lieu à de nombreuses difficultés entre les villes et les adjudicataires ; nous allons mentionner quelques-uns des arrêts rendus par le Conseil d'État en cette matière. Lors même que le cahier des charges porte que l'adjudicataire de l'octroi ne pourra être reçu, sous aucun prétexte, à réclamer des indemnités, il peut cependant en demander, lorsque, par suite de mouvements populaires, il a été dans l'impossibilité de recouvrer les droits ; il s'agit d'un cas de force majeure que le cahier des charges n'a pu ni dû prévoir (*Arr. du C.* 27 *nov.* 1835). De même le fermier peut réclamer des indemnités toutes les fois qu'il entre dans les intérêts de la ville d'apporter au bail des modifications qui lui sont préjudiciables (*Arr. du C.* 17 *juin* 1818 *et* 2 *juin* 1819). Il a droit également à une indemnité pour retard apporté à sa mise en jouissance (*Arr. du C.* 25 *janv.* 1839). Mais, hors les cas prévus par le cahier des charges, toutes les causes qui pourraient, en affectant la consommation des objets soumis à la taxe, influer sur les produits de l'octroi, doivent être laissées, d'une manière générale et absolue, à la charge des fermiers. (*C. d'Ét.* 14 *juill.* 1858.)

91. La résiliation du bail peut aussi donner lieu à des difficultés ; on a souvent à se demander s'il y a lieu à résiliation du bail ou seulement à une indemnité. Ainsi le Conseil d'État a jugé que, lorsque, par suite d'une émeute survenue dans une ville, la perception des droits avait été interrompue pendant plusieurs jours, le fermier ne pouvait être admis à demander la résiliation de son bail, mais avait droit seulement à une indemnité (*Arr. du C.* 22 *juin* 1836). La résiliation du bail donne lieu quelquefois à des indemnités, dont le chiffre peut être sujet à contestation. Ainsi, lorsque la résiliation du bail résulte de la suppression de l'octroi, le fermier a droit à une indemnité ; toutefois, le Conseil d'État a pensé qu'un conseil de préfecture l'avait exagérée, en appliquant l'art. 1746 du Code civil, qui concerne les

biens ruraux, dont le bail repose sur des chances de bénéfices plus certaines qu'un bail d'octroi. (*Arr. du C.* 10 *févr.* 1816.)

Sect. 5. — Abonnement avec la régie des contributions indirectes.

92. Le conseil municipal peut décider que le mode de perception sera l'abonnement avec la régie des contributions indirectes (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147). Cette régie est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois, et les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances (*art.* 158).

93. L'ordonnance du 9 décembre 1814 trace les règles à suivre en cette matière. Les maires adressent leurs propositions par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet ; celui-ci les communique au directeur des contributions indirectes, pour donner ses observations, et les soumet ensuite, avec son avis, au directeur général, qui propose, s'il y a lieu, au ministre des finances d'y donner son approbation (*art.* 94). Les conventions à faire entre la régie et les communes ne portent que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés ; tous les autres frais sont intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. La conséquence de ces conventions est de remettre la perception entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Cependant, dans les villes où il est nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continuent à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires et après avoir pris l'avis des directeurs des contributions indirectes. Leur nombre et leur traitement sont fixés par cette régie ; ils sont révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Les maires conservent le droit de surveillance sur les préposés et celui de transiger sur les contraventions (*art.* 95). Les traités conclus avec les communes subsistent jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation ; cette notification a toujours lieu de part ou d'autre six mois au moins à l'avance (*art.* 96). Les receveurs versent le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils comptent comme de leurs autres recettes pour le Trésor (*art.* 97).

CHAP. VI. — PERSONNEL.

94. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20,000 fr. et au-dessus, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 157). D'après la loi de 1816, il était nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. Il est maintenant nommé par le préfet (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 15, *n°* 6) sur la présentation par le maire d'une liste de 3 candidats et sur l'avis du directeur des contributions indirectes. Le droit de révocation est réservé au ministre des finances.

Le préfet n'est pas tenu d'agréer un des candidats présentés, mais, dans ce cas, il doit mettre le maire en demeure de faire d'autres présentations, et il ne peut, sans excès de pouvoir, nommer un préposé non présenté (*C. d'Ét.* 17 *févr.* 1882). Quant aux autres préposés des octrois, ils sont nommés par les sous-préfets sur une liste triple présentée par les maires. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 6.)

95. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui est fixé par le ministre des finances à raison du vingt-cinquième brut de la recette présumée. Le minimum ne peut être au-dessous de 200 fr. Pour les octrois des grandes villes, il est présenté des fixations particulières. Ces cautionnements sont versés au Trésor, qui en paie l'intérêt au taux fixé pour ceux des employés des contributions indirectes (*art.* 159).

96. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt et un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix (*O.* 1814, *art.* 58). Lors du changement de résidence d'un préposé, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commission sans frais par le juge de paix ou par le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer (*art.* 59). Les préposés de l'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en sont requis. Le port d'arme est accordé aux préposés de l'octroi comme aux employés des contributions indirectes (*art.* 60). Il est défendu à tous les préposés de l'octroi indistinctement de faire le commerce des objets compris au tarif. Tout préposé de l'octroi qui favorise la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, est mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal.

97. Aux termes de la loi du 8 décembre 1814, art. 144, les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie. Seulement le juge instructeur, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt, est tenu d'en informer le directeur des contributions indirectes du département.

98. L'assimilation, en ce qui concerne les poursuites, entre les préposés de l'octroi et ceux des contributions indirectes entraîne cette conséquence, que l'on doit appliquer aux préposés de l'octroi la jurisprudence admise à l'égard des préposés des contributions indirectes, d'après laquelle les tribunaux ne peuvent déclarer l'existence de détournements avant que les comptes de ces employés aient été vérifiés et arrêtés par l'administration. (*Cass.* 9 *janv.* 1852.)

CHAP. VII. — COMPTABILITÉ.

99. Tous les registres employés à la perception ou au service des octrois sont à souche ; les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune (*O.* 1814, *art.* 66). Les expéditions et quittances délivrées par les employés sont marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 10 cent. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 243). Néanmoins, le ministre des finances a décidé que les articles de perception dont le droit

excéderait 1 fr., seraient seuls soumis au droit de timbre ; pour les autres articles de perception, dits de *petit comptant,* il est établi des registres de perception non timbrés. (*Décis. min. fin.* 2 *avril* 1816.)

100. Il y a des registres dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée au profit du Trésor ; la moitié des dépenses relatives à ces registres est supportée par l'octroi et payée sur les mémoires dressés par la régie des contributions indirectes et approuvés par le ministre des finances (*O.* 1814, *art.* 69). Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée sont cotés et paraphés par le maire ; ils sont arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale et renouvelés tous les ans (*art.* 70).

101. L'ordonnance du 23 juillet 1826 a simplifié les règles sur la comptabilité des octrois. Aux termes de cette ordonnance, les receveurs municipaux sont comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois et en rendent compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales (*art.* 1er).

Lorsque l'octroi n'est ni affermé, ni en régie intéressée, les receveurs municipaux produisent, à l'appui de leur gestion, les pièces justificatives du produit brut et des frais de perception. Lorsqu'il est en régie intéressée, ils doivent, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon le cas, le compte provisoire de fin d'année et le compte définitif de fin de bail des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809. Lorsque l'octroi est affermé, ces comptables n'ont à justifier que des versements dus et effectués par le fermier suivant les conditions du bail (*art.* 3).

102. Quant aux jugements des comptes, on doit appliquer les règles tracées pour la comptabilité communale ; en conséquence, les comptes débattus et approuvés par le conseil municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes ; quant aux communes dont le revenu excède 30,000 fr., les comptes sont réglés et apurés par cette Cour. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157.)

CHAP. VIII. — RAPPORTS DES OCTROIS AVEC L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

103. La surveillance générale de la perception et de l'administration des octrois est attribuée à la régie des contributions indirectes ; elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances, qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissements. (*O.* 1814, *art.* 88.)

104. Les préposés des octrois sont tenus d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor, lorsque la régie le juge convenable. Celle-ci fait exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croit nécessaire d'établir (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 154). La régie des contributions indirectes accorde pour cette perception aux préposés de l'octroi des remises dont le produit est réparti entre tous les préposés de l'octroi d'une même commune, dans la proportion qui est déterminée par le maire (*O.* 1814, *art.* 90). Le Conseil d'État a jugé que le maire a sur ce point un pouvoir discrétionnaire, et que cette répartition est une opération purement administrative qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 6 *mai* 1836.)

105. Lorsque la régie charge de la perception des droits d'entrée les préposés commissionnés par elle, les communes sont tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes. (*L.* 1816, *art.* 154.)

106. Les préposés des octrois sont tenus d'exiger de tous conducteurs d'objets soumis aux impôts indirects la représentation de leurs expéditions, de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent, de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire, enfin, de remettre chaque jour à l'employé en chef des contributions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du Trésor qui ont été introduits (*O.* 1814, *art.* 92). Ils ont même qualité pour dresser procès-verbal des contraventions au préjudice des contributions indirectes commises dans la commune pour laquelle ils sont commissionnés, et ce, en delà comme en deçà du rayon de l'octroi. (*C. de Montpellier* 1er *août* 1880.)

107. Réciproquement, les employés des contributions indirectes concourent au service des octrois. Ainsi ils suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs. Il est tenu compte par l'octroi à la régie des contributions indirectes de partie des dépenses occasionnées par ces exercices. (*O.* 1814, *art.* 91.)

Le Conseil d'État a jugé que cette dernière disposition n'a pas été abrogée par l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816. En effet, une pareille contribution dans les dépenses ne peut être considérée comme un prélèvement interdit par cette loi, mais comme le remboursement des frais nécessaires pour obtenir cette perception. (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1819.) L'indemnité pour ce service a été fixée par une décision du ministre des finances. Il a été jugé que le ministre est compétent pour fixer cette indemnité (*Arr. du C.* 28 *juill.* 1819), et que la commune ne peut attaquer ce règlement par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 3 *juin* 1820.)

108. Les employés des contributions indirectes doivent aussi rapporter procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvrent. (*O.* 1814, *art.* 92.)

CHAP. IX. — CONTENTIEUX.

Sect. 1. — Compétence judiciaire.

109. *Tribunaux de police correctionnelle.* Les tribunaux de police correctionnelle ont une compétence exclusive pour prononcer sur les contraventions en matière d'octroi. Il a même été jugé que les délits de fraude en matière d'octroi, commis par des militaires présents à leurs corps, ne sont pas de la compétence des conseils de

guerre. La compétence appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires. (*Cass.* 23 *août* 1833.)

110. Le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour refus d'acquitter des droits d'octroi, est incompétent pour connaître des difficultés élevées incidemment et comme moyens de défense sur l'application du tarif de l'octroi ; ces difficultés doivent être portées devant le juge de paix. (*Cass.* 15 *déc.* 1808 *et* 19 *sept.* 1845.)

111. Les contraventions aux droits d'octroi sont constatées par des procès-verbaux. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, ces procès-verbaux sont affirmés devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux. L'ordonnance du 9 décembre 1814 entre dans des détails minutieux sur la rédaction de ces procès-verbaux (*art.* 75 *à* 77), et prescrit pour cette rédaction la plupart des formalités exigées par le décret du 1er germinal an XIII pour les procès-verbaux concernant les contributions indirectes. Néanmoins il y a encore des différences entre ces deux espèces de procès-verbaux : 1° en matière d'octroi, l'affirmation du procès-verbal doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures (*L.* 27 *frim. an VIII, art.* 8) ; en matière de contributions indirectes, il suffit qu'elle soit faite dans les trois jours (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 25) ; 2° en matière d'octroi, les procès-verbaux peuvent être rédigés par un seul préposé (*O.* 1814, *art.* 75) ; en matière de contributions indirectes, ils doivent l'être au moins par deux préposés (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 25) ; 3° les formalités prescrites pour les procès-verbaux en matière de contributions indirectes le sont à peine de nullité. (*Id., art.* 26.) Quant aux procès-verbaux en matière d'octroi, il faut distinguer. La formalité de l'affirmation devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures est prescrite par la loi de l'an VIII, à peine de nullité ; quant aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1814, la peine de nullité n'étant pas prononcée, il en résulte que leur inobservation ne peut emporter nullité qu'autant qu'il s'agirait de formalités substantielles. (*Cass.* 17 *juin* 1836.)

112. Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, peut être saisi. (*O.* 1814, *art.* 29.) Il a même été jugé que le fait accompli de l'introduction sans déclaration ou sur une fausse déclaration n'est pas toujours nécessaire pour constituer la fraude et une contravention ; la loi exige une déclaration, et elle la veut sincère ; si surtout elle fait suite à une interpellation et qu'elle soit fausse, elle ne saurait être rectifiée par une seconde déclaration, quand elle n'est pas spontanée et quand elle n'est que le résultat de l'intention manifestée par les employés de vérifier l'exactitude de la déclaration. (*Cass.* 21 *nov.* 1840.) La Cour de cassation a jugé que des objets introduits dans une ville sans avoir payé les droits d'octroi peuvent être saisis plusieurs heures après que leur introduction a eu lieu à la vue des préposés, sur une déclaration incomplète et sans visite de leur part. (*Cass.* 29 *avril* 1843.)

113. Non seulement les denrées introduites sans déclaration sont saisies par les employés, mais il en est de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 27 ; *L.* 29 *mars* 1832, *art.* 8 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.)

114. Enfin, l'introduction ou la tentative d'introduction d'objets soumis aux droits d'octroi à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés par la fraude, peut même autoriser l'arrestation des fraudeurs et colporteurs. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 223, 224 *et* 225 ; *L.* 29 *mars* 1832, *art.* 9 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.)

115. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des contributions indirectes, et, d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor. (*O.* 1814, *art.* 83.)

Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune (*art.* 84).

116. La jurisprudence a tiré de ces dispositions des conséquences importantes au point de vue de l'exercice de l'action. Il en résulte qu'en matière d'octrois, comme en matière de contributions indirectes, on ne distingue pas l'action publique de l'action privée ; elles se confondent et n'en forment qu'une seule, qui peut être exercée par l'administration. (*Cass.* 29 *août* 1826.)

Le ministère public n'a pas, en cette matière, l'exercice de l'action publique ; en effet, les termes généraux de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle ne dérogent pas aux règles particulières de procédure pour la poursuite de certaines contraventions. Or, il résulte des art. 83 et 84 de l'ordonnance de 1814 que l'administration de l'octroi est maîtresse absolue de l'action publique ; elle l'exerce dans l'intérêt de la perception à laquelle elle est préposée, avec faculté d'en suspendre l'effet en tout état de cause, au moyen de transactions dont elle est l'arbitre. (*Cass.* 12 *août* 1853, 18 *janv.* 1861, 31 *janv.* 1890.) L'appel d'un jugement de police correctionnelle en matière d'octroi doit être interjeté dans les dix jours du prononcé du jugement. (*Cass.* 26 *juin* 1824, 10 *juill.* 1885.)

117. *Tribunaux civils.* Quand les contestations sur le fond du droit se rapportent tout à la fois à l'octroi et aux contributions indirectes, elles sont portées devant les tribunaux de 1re instance, qui prononcent en chambre du conseil. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 164 ; *L.* 5 *vent. an XII, art.* 88.) L'instruction des instances se fait par simples mémoires. Il n'y a pas lieu d'employer le ministère des avoués.

118. *Juges de paix.* Les contestations civiles qui peuvent s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs, sont portées devant le juge de paix. (*L.* 2 *vent.*

an VIII, art. 1er; *L.* 27 *frim. an VIII, art.* 13; *O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 81.)

119. Il importe de bien déterminer les limites respectives de la compétence du juge de paix et de celle de l'autorité administrative. Le juge de paix est compétent pour les difficultés qui s'élèvent entre la commune ou le fermier d'une part et les redevables de l'autre. Le Conseil d'État a même jugé que le juge de paix est compétent dans une contestation entre le fermier et plusieurs habitants de la ville relativement à l'application des droits, bien que le maire intervienne pour soutenir la prétention des habitants; en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de difficultés élevées entre la commune et le fermier sur le sens des clauses du bail, mais d'une difficulté entre le fermier et plusieurs habitants de la ville, contestation relative à l'application du tarif. (*Arr. du C.* 28 *mars* 1828.) Le juge de paix est également compétent pour apprécier la légalité des actes en vertu desquels la perception a été faite. (*Cass.* 19 *avril* 1875.) La fausse interprétation donnée par lui à un tarif d'octroi ne constitue pas un excès de pouvoir et, par suite, ne peut servir de base à un pourvoi en cassation. (*Cass.* 14 *août* 1865, 15 *janv.* 1867.)

120. Il y a cependant des contestations pour lesquelles l'autorité administrative est compétente, même lorsqu'il s'agit de difficultés entre les communes ou les fermiers et les redevables.

Aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les règlements locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. Or, souvent les règlements d'octroi portent que le maire a le droit de prononcer sur les contestations qui s'élèvent sur l'admission à l'entrepôt sauf le recours au préfet. Cette attribution est parfaitement légale; en effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation relative à l'application du tarif ou à la quotité du droit d'octroi; mais seulement d'une mesure administrative concernant les entrepôts; c'est ce qui a été jugé par le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 15 *août* 1834.)

121. Le juge de paix prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé. Les contestations peuvent être portées devant lui sans dépôt préalable de mémoire. L'appel, s'il y a lieu, est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement.

122. Il a été jugé plusieurs fois que la commune n'a pas besoin de se faire autoriser par les conseils de préfecture pour plaider en matière de recouvrement de droits d'octroi, et que, si la commune est défenderesse, le dépôt préalable d'un mémoire et l'autorisation du conseil de préfecture pour défendre à l'action sont inutiles; on ne peut appliquer les dispositions de la loi municipale à une matière régie par une législation spéciale. (*Cass.* 26 *juin* 1836; 2 *févr.*, 20 *mai* 1848; 21 *janv.* 1884.)

Sect. 2. — Compétence administrative.

123. Aux termes de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, modifié par l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865, les contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissements sont déférées au conseil de préfecture, sauf recours en Conseil d'État. Il en est de même des contestations qui peuvent s'élever, entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux, sur les demandes d'indemnité; toutes les autres contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sont portées devant les tribunaux.

124. Les demandes en interprétation d'un décret portant règlement et tarif d'octroi doivent être soumises au Chef de l'État dans la forme administrative et non par voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1830.)

L'autorité compétente pour appliquer le tarif l'est aussi pour reconnaître le sens et la portée des dispositions qu'il s'agit d'appliquer. (*Cass.* 22 *janv.* 1880.)

CHAP. X. — OCTROI DE PARIS.

Sect. 1. — Généralités.

125. Avant la Révolution, les droits d'entrée à Paris étaient perçus, avec les droits généraux d'aides, par les fermiers généraux.

L'Assemblée nationale les supprima à partir du 1er mai 1791. Mais on dut, devant la détresse des finances de la Ville, lui rendre cette source de revenus. Ce fut l'objet de la loi du 27 vendémiaire an VII (18 oct. 1798) dont l'art. 1er porte: « Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance....., spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et, de préférence, à celles de ses hospices et des secours à domicile. »

126. La législation générale de l'octroi de Paris est contenue dans la loi du 27 vendémiaire an VII, modifiée par l'ordonnance du 9 décembre 1814, dans une ordonnance royale du 22 juillet 1831 et dans le règlement d'administration publique du 16 décembre 1859 rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent sur l'extension des limites de Paris.

127. Conformément à la loi du 24 juillet 1867, encore applicable à Paris, l'établissement des taxes, voté par le conseil municipal, et la prorogation des surtaxes et décimes, sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'État.

Sect. 2. — Administration.

128. L'octroi de Paris est administré, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance générale du directeur de l'administration des contributions indirectes, par un directeur et trois régisseurs, formant un conseil d'administration présidé par le directeur. Ce dernier est en même temps directeur des droits d'entrée perçus au profit du Trésor public. (*O.* 22 *juill.* 1831, *art.* 1er.)

Les directeur et régisseurs sont nommés, savoir: le directeur par décret, sur la proposition du ministre des finances; et les régisseurs par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

Tous les autres préposés sont nommés par le préfet de la Seine, et par avancement, dans l'ordre des grades, sur une liste de sujets propres aux emplois vacants présentée par le conseil d'administration. Néanmoins, le préfet peut nommer

sans présentation au quart des emplois de receveur qui viennent à vaquer. (*Id., art.* 2.)

129. Toutes les mesures concernant l'administration, le personnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre devant les tribunaux, sont délibérées en conseil d'administration et soumises au préfet de la Seine. (*Id., art.* 5.)

Tous les ans, le budget des frais de perception de l'octroi est préparé par le conseil d'administration et présenté au préfet, qui le soumet avec les modifications qu'il a jugées convenables, à la délibération du conseil municipal. Ce budget doit être approuvé par le ministre des finances. (*Id., art.* 6.)

130. Les employés de l'octroi de Paris sont chargés de la perception des droits établis aux entrées de Paris pour le compte du Trésor. (*O.* 1831, *art.* 9.)

131. Les fraudes et contraventions qui ne concernent que l'octroi sont poursuivies par le directeur, au nom du préfet de la Seine. Les transactions que le directeur peut consentir ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur l'avis émis par le conseil d'administration.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits d'entrée perçus au profit du Trésor, le directeur peut seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions d'après les règles propres à l'administration des contributions indirectes.

Les décharges ou restitutions de droit d'octroi sont autorisées par le préfet de la Seine, sur la proposition du conseil d'administration. (*Id., art.* 14.)

Sect. 3. — Perception.

132. Les règles de la perception sur les objets compris au tarif de l'octroi de Paris n'offrent aucune particularité notable.

Les droits qui ont été acquittés sur les matières employées dans les préparations ou fabrications sont précomptés sur les droits dus sur les nouveaux produits confectionnés. Les objets dont les employés de l'octroi ont le droit de suivre la fabrication par exercice dans l'intérieur de Paris sont : les bières, les cidres et poirés, les vinaigres et les huiles extraites des graines oléagineuses.

133. Il y a, pour l'octroi de Paris, deux sortes d'entrepôts (*voy.* ce mot) : les entrepôts *réels* du quai Saint-Bernard et de Bercy, où les commerçants et entrepositaires sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors Paris le commerce de gros et l'entrepôt des boissons (*L.* 16 *févr.* 1875), et les entrepôts *fictifs* ou *à domicile*.

Ces derniers sont régis par un décret du 20 janvier 1873, modifié le 8 juillet 1881, dont les dispositions peuvent se diviser en trois parties distinctes :

1° Reconnaissance à la sortie avec compensation à l'entrée pour les marchandises n'ayant subi aucune détérioration pendant leur séjour à Paris ;

2° Abonnement à prix réduit pour les combustibles employés aux fabrications industrielles ;

3° Faculté d'entrepôt pour les matières premières servant à la fabrication dans les usines.

134. Les commerçants admis à la reconnaissance à la sortie ou à l'abonnement sur les combustibles sont dispensés de l'exercice. Les entrepositaires de matières premières ou de produits fabriqués sont soumis aux visites et vérifications et à toutes les obligations édictées par l'ordonnance du 9 décembre 1814 et la loi du 28 avril 1816.

CHAP. XI. — OCTROI DE BANLIEUE.

135. L'octroi de banlieue est une taxe sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, établie dans toutes les communes du département de la Seine considérées comme la banlieue de Paris, et ce, par une ordonnance royale du 11 juin 1817, en conformité de l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816.

136. Cette taxe a pour but de prévenir la fraude dans l'étendue du département et de procurer des ressources aux communes rurales. Elle s'élève à 66 fr. 50 c. par hectolitre. « Par une loi du 24 mars 1891, la perception a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1895. »

137. L'administration de l'octroi de Paris est chargée du service de la perception. Les frais de perception sont prélevés sur le montant brut des recettes. Du produit net il est fait deux parts égales : l'une est versée mois par mois dans les caisses des communes du département, en proportion de leur population respective. Les deux tiers de l'autre moitié sont également répartis entre les communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853, et sont spécialement affectés à ces dépenses. Le surplus forme un fonds de réserve et de prévoyance placé en compte courant au Trésor, avec intérêts, et employé, soit à des dépenses communes, soit pour faire face à des besoins extraordinaires.

138. Cet octroi, particulier aux communes du département de la Seine (dont 45 ont néanmoins un octroi établi dans les conditions ordinaires), a produit, en 1889, près de 2 millions et demi de francs. VUATRIN.

Remanié et mis à jour par Henri de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'Administration des octrois municipaux, par Claparède. In-8°. Paris, A. Durand. 1837.

Annales des contributions indirectes et des octrois, publiées par plusieurs employés de l'administration, sous la direction de Dareste. Paris, 1833 et années suivantes.

Nouveau manuel complet, analytique et raisonné de la législation des octrois et des autres contributions indirectes, par M. Biret. In-18. Paris, Roret. 1837.

Code des contributions indirectes. 3 vol. Paris, 1839 et années suivantes.

Tableaux des contraventions et des peines en matière de contributions indirectes, de tabacs et d'octrois, par Girard. 6e édit. 1 vol. 1841.

Législation des contributions indirectes, des tabacs et des octrois, de 1790 à 1816. — *Idem*, de 1816 à 1842. 2 vol. in-18. Paris, 1843.

Manuel de l'employé de l'octroi, par Bonnet. 2 vol. in-8°. 1853.

Des Octrois municipaux. Résumé des lois, décrets, ordonnances, etc., par Braff. In-8°. 1857.

Traité des octrois, par Edm. Bonnal. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1873.

L'Octroi, pourquoi il est conservé, par Maurice Block. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878.

Du Contentieux des contraventions en matière d'octroi, par C. D. Duplessis. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Code des octrois, par Olibo. In-8°. Lyon, 1882.

Code des contributions indirectes et des octrois, par Saillet et Olibo. 5e édit. 4 vol. in-8°. Lyon, 1879-1882.

Dictionnaire général des contributions indirectes d'Aimé Trescaze. Poitiers, Oudin, 1884.

Manuel des octrois, par Hermitte. In-8°. Paris, Larose et Forcel. 1886.

Manuel des octrois, par P. Turquin. In-8°. Poitiers, Oudin. 1886. *Voy.* aussi les Annales des contributions indirectes, le *Répertoire* de Dalloz, etc.

OFFICE. L'office est généralement défini par le titre qui donne le droit d'exercer quelque fonction publique. Toutefois, ce mot ne peut se dire pour toute fonction publique ; il est aujourd'hui restrictivement appliqué à certaines charges, dont on trouve l'énumération au mot **Officiers publics et ministériels**. On nomme *acte de nomination à l'office* celui par lequel on désigne son successeur au Gouvernement, et *acte de provision de l'office,* celui qui confère un office.

En Allemagne, le mot office (*Amt*) a la signification de bureau, direction, service (et aussi de local où un service à son siège).

OFFICE DU TRAVAIL. *Voy.* **Travail.**

OFFICIEL, OFFICIEUX. Dans les rapports des fonctionnaires, soit entre eux, soit avec des particuliers, on distingue la forme officielle de la forme officieuse. L'une et l'autre s'appliquent aux relations de service ; mais la première est solennelle, souvent réglementée ; la seconde est simple, spontanée et en général plus rapide.

Chacune de ces deux formes a sa raison d'être. Il est des formalités tutélaires que, dans aucun cas, on ne peut se dispenser de remplir, comme il est des circonstances où le fonctionnaire agit dans l'intérêt du service, en évitant des lenteurs et des écritures inutiles.

La forme officielle est la seule qui soit expressément prescrite : la forme officieuse ne peut être employée qu'en l'absence de toute prescription contraire.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil.**

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* **Police.**

OFFICIER DE SANTÉ. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

1. L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 en a donné l'énumération en disant : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi. » Le nom d'officiers publics est exclusivement donné aux notaires.

2. La loi dont les termes viennent d'être rappelés a créé une législation nouvelle, à quelques égards, pour la transmission des offices ; la vénalité, existant avant 1789, avait été abolie forcément par la suppression des offices ministériels eux-mêmes ; lorsque des lois particulières les ont rétablis les uns après les autres, quelquefois sous des noms nouveaux, le Gouvernement conféra gratuitement les charges et put, sans opposition, refuser d'y ajouter pour les titulaires le droit d'en disposer ; ils n'ont acquis cette prérogative que par les dispositions de la loi du 28 avril 1816.

3. Une loi particulière devait régler le droit de présentation, exercé, à défaut du titulaire, par ses héritiers ou ayants cause ; elle n'a pas été rendue, mais le droit des héritiers n'en est pas moins reconnu et exercé par eux sans aucune contestation.

4. Les officiers ministériels destitués sont seuls privés de la faculté de présenter leurs successeurs.

5. Ce droit de présentation n'est pas purement honorifique : les titulaires peuvent vendre ou céder, à prix d'argent, l'office dont ils sont investis et la clientèle qui y est attachée, sauf le droit du Gouvernement de refuser l'investiture au candidat ; il décide souverainement à cet égard, et sa décision, qui n'a pas besoin d'être motivée, n'est susceptible d'aucun recours ; le rejet est basé soit sur des motifs personnels au candidat, soit sur le prix trop élevé de la cession ; les traités doivent, en effet, être soumis à son approbation. Le titulaire, dans ce cas, présente un autre candidat, ou réduit le prix à la limite qui a été fixée, à moins qu'il ne préfère continuer ses fonctions. L'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 exige que ces traités soient enregistrés.

6. Tout candidat, officier ministériel ou public, doit être âgé de 25 ans. Il ne peut être accordé de dispenses à cet égard que pour les commissaires-priseurs. Outre la justification du stage, les aspirants-huissiers, avoués ou commissaires-priseurs doivent produire un certificat de moralité et de capacité de la chambre de discipline (quand elle existe) ainsi que l'*admittatur* du tribunal, le tout sur papier timbré. Chaque dossier doit contenir en outre le traité de cession et un état, en plusieurs exemplaires (*Circ.* 4 *déc.* 1890), des produits obtenus pendant les cinq dernières années.

7. Ce traité ne doit jamais contenir de clauses, telles que celles de délégation, compensation, etc., pouvant donner lieu à des difficultés ultérieures. Le prix doit être stipulé en chiffres précis et sans condition éventuelle pour le paiement.

8. En cas de destitution, le Gouvernement, sur l'avis du tribunal, détermine la somme que le successeur qu'il nomme devra, à titre d'indemnité, verser au profit de qui de droit.

9. Lorsqu'un office est devenu vacant par suite de décès ou de destitution du titulaire, le Gouvernement peut en prononcer la suppression après avoir pris l'avis de la corporation, du tribunal, de la cour et des parquets. En ce cas, si le titulaire n'a pas perdu le droit de céder, on l'invite à traiter avec ses confrères. Si, au contraire, ce droit a été perdu par destitution, le Gouvernement procède comme nous venons de l'exposer pour les nominations d'office. Après avis émis sur ce point par le tribunal, il fixe le taux de l'indemnité que les confrères appelés à profiter de la suppression devront verser à la Caisse des dépôts et consignations.

10. Toutes conventions faites en dehors du traité enregistré et soumis au Gouvernement, toutes contre-lettres qui changent le prix stipulé, sont essentiellement nulles ; et le supplément de prix qui aurait été payé, peut, dans tous les cas, être répété de celui qui l'a indûment reçu.

11. Le cédant conserve, jusqu'à son entier paiement, un privilège sur le prix de revente de son office, par application des règles établies par l'art. 2102, n° 4, du Code civil, en faveur du vendeur d'effets mobiliers. Mais, en cas de destitution, le privilège s'éteint, et tous les créanciers ont un droit égal sur l'indemnité qui est payée par le candidat choisi par le Gouvernement.

12. Les officiers ministériels doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et verser le cautionnement fixé par la loi.

13. Les officiers ministériels ou publics sont soumis à la discipline de leurs chambres syndicales et à celle du tribunal. Les peines prononcées par les chambres sont : le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction de l'entrée de la chambre. Outre ces peines, les tribunaux peuvent infliger la défense de récidiver, la suspension et même, pour les notaires, la destitution.

14. En ce qui concerne les officiers ministériels, sauf le cas très rare de fautes découvertes à l'audience, le tribunal juge à huis clos en la chambre du conseil, et sa décision n'est exécutoire qu'après la sanction du garde des sceaux, qui peut aggraver, atténuer et même supprimer la peine prononcée. Dans ces cas, la délibération du tribunal n'est pas susceptible de pourvoi en appel ou en cassation.

15. Il en est autrement pour les notaires : le tribunal les juge en audience publique. Ses décisions échappent à la sanction du garde des seaux, mais elles sont sujettes à appel et à cassation.

16. Les émoluments des officiers ministériels sont fixés par les décrets de 1807 et de 1811. Les notaires, sauf pour quelques cas, n'ont pas de tarif, mais leurs états de frais peuvent être présentés à la taxe du président du tribunal comme ceux des officiers ministériels. (*Voy.* les articles consacrés aux divers officiers ministériels.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des offices désignés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, par M. le chevalier Dard. In-8°. Paris, Hingray. 1838.

Questions sur la transmission des offices, etc., par M. Joye. In-8°. Paris, Durand. 1839.

De la transmission des offices, des contre-lettres et des poursuites disciplinaires auxquelles elles peuvent donner lieu, par Adolphe T.... In-8°. Paris, Delamotte. 1840.

Histoire des offices, par Bataillard. 1 vol. 1840.

De la discipline des cours et des tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics, par A. Morin. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Joubert. 1844.

De la compétence ou des attributions respectives des divers officiers publics, notaires, commissaires-priseurs, etc., par M. Gand. In-8°. Paris, impr. de Poussielgue. 1844.

Du privilège des vendeurs d'offices sur les sommes fixées par la chancellerie et imposées aux successeurs des titulaires destitués, par Huet. In-8°. Paris, impr. de Crapelet. 1847.

De la situation et de l'avenir des officiers ministériels, par Henri Cauvain. In-8°. Paris, Laisné. 1848.

Essai sur la transmission des offices ministériels, par un magistrat. In-8°. Rennes, Verdier. 1848.

L'officier ministériel. Recueil spécial des lois, décrets, arrêts et décisions judiciaires, etc., publié sous la direction de M. Dusser. Janvier 1853. In-8°. Paris, impr. de Gratiot. 1853.

Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels, par E. Perriquet. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1874.

Étude sur la vénalité des charges, par P. Louis-Lucas. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Thorin. 1882.

Des cessions et des suppressions d'offices, par E. Greffier. 4e édit. In-8°. Paris, Pedone. 1883.

Des cessions d'offices, par J. Collart. Gr. in-8°. Paris, Giard et Brière. 1892.

Traité pratique des cessions, créations, translations et suppressions d'offices publics et ministériels, par G. Le Poittevin. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

OFFICIEUX. *Voy.* **Officiel.**

OFFRES RÉELLES. 1. On appelle *offres réelles* celles qui sont accompagnées de la représentation effective des deniers ou des choses offertes.

2. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier (*C. civ., art.* 1257) ; elles arrêtent le cours des intérêts, préviennent l'effet de la clause pénale, libèrent les cautions ou les biens hypothéqués à la dette, etc.

3. Pour que les offres réelles soient valables, il faut : 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ; 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; 7° que les offres soient faites par un officier ayant caractère pour ces sortes d'actes (*C. civ., art.* 1258), c'est-à-dire par un huissier, ou même, si l'acte ne contient pas d'assignation, par un notaire. (*C. de Lyon* 14 *mars* 1827 ; *Agen* 17 *mai, et Bordeaux* 30 *juin* 1836.)

4. Les offres réelles se font et se constatent par un procès-verbal qui doit désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il doit en contenir l'énumération et la qualité ; il doit aussi faire mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne savoir signer. (*C. de Pr., art.* 812 *et* 813.)

5. L'art. 1259 du Code civil exige quatre conditions pour la validité de la consignation : 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant, s'il s'agit de deniers [1], dans le dépôt indiqué par la loi pour re-

1. Actuellement, la Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir aussi des valeurs. (Voy. *Caisse des dépôts, etc.*)

cevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt : le dépôt doit être fait à la Caisse des dépôts et consignations (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110 *et suiv.; O.* 22 *mai et* 3 *juill.* 1816) ou dans nos consulats à l'étranger (*O.* 24 *oct.* 1833) ; si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ; cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci peut obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu (*C. civ., art.* 1264); 3° qu'il y ait eu le procès-verbal énoncé au n° 4 ci-dessus ; 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

6. Quand les offres réelles et la consignation sont valables, les frais qu'elles nécessitent sont à la charge du créancier. (*C. civ., art.* 1260.)

7. Tant que le créancier n'a pas accepté la consignation, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont pas libérés. Quand le débiteur a obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, refuser sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. De même, si le créancier a consenti à ce que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement ayant acquis force de chose jugée, il ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. (*C. civ., art.* 1261 *à* 1263.)

OISEAUX. Au mot **Chasse** nous avons déjà eu l'occasion de parler des oiseaux, nous y revenons pour reproduire quelques passages d'une circulaire du ministère de l'instruction publique du 31 mars 1876, relative à la protection des oiseaux utiles, c'est-à-dire insectivores. « Ces oiseaux, qui sont les gardiens naturels de nos récoltes et les plus précieux auxiliaires de l'agriculture, sont cependant presque partout traités en ennemis. Le cultivateur, oubliant les services incessants qu'ils rendent, ne voit que les dégâts qu'ils commettent; l'enfant poursuit leur destruction soit en leur tendant des pièges, soit en détruisant leurs nids, et ces alliés, que les étrangers viennent nous acheter pour les acclimater chez eux, disparaissent peu à peu de nos campagnes. »

Le ministre invite les préfets à adresser des instructions à tous les instituteurs de leur département, « afin qu'ils apprennent à leurs élèves à distinguer les insectes[1] nuisibles des insectes utiles à l'agriculture et qu'ils encouragent ces enfants à détruire les premiers, à protéger les seconds ».

1. Il y a bien *insectes* dans le *Bulletin du Min. de l'instr. publ.* (année 1876, n° 380, p. 213), mais n'est-ce pas un lapsus, et n'a-t-on pas voulu écrire *oiseaux ?*

La circulaire ajoute : « Il faut aussi que les instituteurs fassent comprendre aux enfants qu'ils nuisent aux intérêts mêmes de leurs familles en détruisant les nids, et qu'en agissant ainsi, ils se montrent aussi imprévoyants qu'ingrats. On devra en même temps leur rappeler qu'ils s'exposent à des peines sévères. La loi du 22 janvier 1874, qui complète, en la modifiant, celle du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, donne, en effet, aux préfets les pouvoirs nécessaires pour prévenir la destruction des oiseaux ou favoriser leur multiplication. Des arrêtés préfectoraux ont été pris à cet effet, et les personnes qui contreviennent aux dispositions de ces arrêtés sont passibles d'une amende qui varie de 16 à 100 fr. (*art.* 11 *de la loi du* 6 *mai* 1844).

« Les instituteurs devront aussi, à l'occasion, rappeler aux pères de famille qu'ils se font à eux-mêmes un tort considérable en laissant détruire les nids; ils sont responsables des délits que leurs enfants mineurs pourraient commettre en l'espèce. »

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous avons rencontré des prescriptions analogues dans les publications administratives d'autres pays. Nous nous bornons à citer l'ordonnance du président de la police de Berlin, datée du 30 mars 1875. On la trouve dans le *Journal officiel allemand* du 6 avril de la même année; elle énumère les espèces d'oiseaux qu'on doit ménager.

OMNIBUS. *Voy.* **Voitures publiques.**

OPÉRA. *Voy.* **Théâtre.**

OPPOSITION. 1. Acte ayant pour objet d'empêcher, soit qu'on exécute un autre acte, soit qu'on ne fasse quelque chose au préjudice de l'opposant.

2. On distingue un grand nombre d'oppositions dans la sphère seule de l'action administrative. Les principales sont : 1° l'opposition à mariage, conformément aux art. 172 et suivants du Code civil (*voy.* **Etat civil,** n° 49); 2° l'opposition aux contraintes administratives (*voy. l'article suivant*); 3° l'opposition que peut faire au transfert d'une rente sur l'État le propriétaire de la rente elle-même, lorsque l'inscription se trouve perdue ou retenue par des tiers (*voy.* **Dettes de l'État,** n^os^ 27 à 34, et **Valeurs mobilières,** n^os^ 23 et suiv.) ; 4° l'opposition à l'ouverture d'une école libre (*voy.* **Instruction primaire,** n° 173) ; 5° l'opposition à la formation de certains établissements industriels (*voy.* **Établissements dangereux,** n^os^ 12 et 13); 6° l'opposition à paiement (*voy.* ce mot *infrà*), etc., etc.

OPPOSITION AUX CONTRAINTES ADMINISTRATIVES. 1. La seule voie que les redevables puissent prendre pour arrêter l'exécution d'une contrainte administrative est l'opposition avec assignation devant l'autorité compétente.

2. L'opposition aux contraintes décernées contre les débiteurs des contributions directes doit être portée devant les conseils de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII.

3. Il en est de même de toutes les contraintes décernées par le préfet dans tous les cas où il est autorisé à en délivrer.

4. C'est devant le Conseil d'État que doit être portée l'opposition formée à une contrainte délivrée par le ministre des finances. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1831.)

5. Lorsqu'il s'agit d'une contrainte décernée par le comptable supérieur d'une administration contre un comptable inférieur, l'opposition de ce dernier doit être portée préalablement devant le ministre des finances. (*Arr. du C.* 22 *mai* 1813.)

6. En matière d'enregistrement et de contributions indirectes, l'opposition du redevable à la contrainte décernée contre lui est portée devant le tribunal civil.

OPPOSITION A PAIEMENT. 1. L'opposition est un acte par lequel un créancier arrête, dans les mains d'un tiers, les sommes dues à son débiteur, et empêche que ce tiers ne s'en dessaisisse jusqu'à ce qu'on lui apporte mainlevée de l'opposition, ou que le saisissant ait fait ordonner par justice que les deniers qu'il a arrêtés lui seront remis en déduction de sa créance (*C. de Pr.*, *art.* 557). Nous ne nous occuperons ici que de la saisie des sommes dues par l'État. (*Voy.* **Saisie-arrêt.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE LA SAISISSABILITÉ DES SOMMES DUES PAR L'ÉTAT.

Sect. 1. — Dispositions générales.

2. En principe général, toutes les sommes dues aux créanciers de l'État peuvent être saisies-arrêtées en totalité entre les mains des comptables chargés d'effectuer les paiements en vertu d'un titre authentique ou d'une ordonnance que le juge accorde au bas d'une requête présentée à cet effet.

3. Toutefois, ce principe a reçu des modifications importantes, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les secours, les rentes, les traitements, les pensions.

4. Ainsi, jusqu'à la réception des travaux, les créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics, autres que les ouvriers employés à l'entreprise, ou ceux qui ont fourni des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages, ne peuvent former des saisies-arrêts pour les sommes dues par l'État à ces entrepreneurs. (*L.* 26 *pluv. an IX.*)

Si l'opposition est formée après la réception des travaux, ils ne peuvent être payés qu'après l'acquittement des créanciers privilégiés. (*Avis du C.* 12 *févr.* 1819.)

5. Les secours accordés par les ministères, et considérés comme provisions alimentaires, tels que ceux pour grêle, inondations, incendies, naufrages ou autres désastres, ne peuvent être saisis que par les créanciers porteurs de titres d'une date postérieure à la décision ministérielle qui a alloué les secours, et, dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer la portion saisissable. (*Règl. de compt. du Min. de l'agr. et du comm.* 3 *déc.* 1844, *art.* 131.)

6. La propriété des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique et leurs arrérages sont totalement insaisissables. (*L.* 8 *niv. an VI,* 22 *et* 28 *flor. an VII. Voy.* **Rentes sur l'État,** n° 2.)

Sect. 2. — Des traitements civils.

7. Les traitements bruts des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances. (*L.* 21 *vent. an IX.*)

Voici, pour indiquer la manière dont on interprète la loi, un tableau présentant les portions saisissables sur différents traitements.

TRAITEMENTS.		PORTIONS SAISISSABLES PAR MOIS suivant la proportion de			
Par an.	Par mois.	1/5 sur les premiers 1,000 fr.	1/4 sur les 5,000 fr. suivants.	1/3 sur la port. excédant 6,000 fr.	TOTAUX.
500f	41f66	8f33	» f »	» f »	8f33
1,000	83 33	16 66	» »	» »	16 66
2,000	166 66	16 66	20 83	» »	37 49
3,000	250 00	16 66	41 67	» »	58 33
4,000	333 33	16 66	62 50	» »	79 16
5,000	416 66	16 66	83 33	» »	99 99
6,000	500 00	16 66	104 15	» »	120 82
7,000	583 33	16 66	104 16	27 77	148 59
8,000	666 66	16 66	104 16	55 55	176 37
10,000	833 33	16 66	104 16	111 11	231 93

8. Telles sont les règles applicables à tous les fonctionnaires ou agents civils recevant de l'État un traitement ou un salaire payé mensuellement et dépassant 2,000 fr. par an. Il a été décidé spécialement que le principe posé dans la loi du 21 ventôse an IX devait être appliqué : 1° aux instituteurs communaux (*Décis. du conseil de l'instr. publ.* 20 *juin* 1835 *et* 9 *janv.* 1836) ; 2° aux percepteurs des contributions et aux receveurs des hospices ou des communes (*Instr. gén.* 13 *juin* 1810) ; 3° aux employés des octrois. (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 61.)

9. Quant aux salaires et traitements ne dépassant pas 2,000 fr., ils ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, sauf pour cause alimentaire, et ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. (*L.* 12 *janv.* 1895. *Voy.* nos 32 à 34 *infrà.*)

10. Quelques traitements ont, d'un autre côté, été déclarés insaisissables en totalité. Ce sont : 1° les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques (*Avis du C. appr. le* 25 *nov.* 1810) ; 2° les traitements des ministres des cultes salariés par l'État (*Arr. des Consuls* 18 *niv. an XI et* 15 *germ. an XII*) ; 3° le traitement de 1,500 fr. que les membres de l'Institut reçoivent en cette qualité (*L.* 29 *mess. an IV* ; *O.* 21 *mars* 1816, *art.* 23) ; 4° le traitement des membres de la Légion d'honneur (*Avis du C.* 2 *févr.* 1808), et celui attaché à la médaille militaire instituée par l'art. 11 du décret du 22 janvier 1852 (*D.* 29 *févr.* 1852, *art.* 3) ; 5° les sommes allouées aux directeurs des con-

tributions directes pour frais de bureau et pour la confection des matrices cadastrales (*Décis.* 22 *janv.* 1838); aux contrôleurs des mêmes contributions à titre de frais de tournées et pour leur concours aux mutations cadastrales (*Décis.* 19 *oct.* 1839); aux inspecteurs généraux, aux recteurs et inspecteurs des académies et autres fonctionnaires pour frais de tournées ou missions) *Règl. sur la comptab. de l'Instr. publ.* 16 *déc.* 1841, *art.* 98); 6° les remboursements des avances faites à l'étranger pour le service de l'État, soit par les agents diplomatiques, soit par les consuls; les indemnités pour frais de déplacement et de découchers accordées aux conducteurs des ponts et chaussées (*Décis.* 28 *juill.* 1847. 18 *déc.* 1850, 30 *juill.* 1851); les sommes allouées pour frais fixes du service des routes forestières aux ingénieurs des ponts et chaussées (*Décis.* 1870); la subvention allouée au directeur d'une ferme-école pour le traitement des professeurs et la nourriture des élèves (*Décis.* 3 *juin* 1857); les sommes allouées au profit des agents du service des bâtiments civils et des géomètres en Algérie pour indemnité de déplacements et de tournées (*Décis. déc.* 1852); les allocations accordées pour frais de tournée aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs des eaux et forêts (*Décis.* 21 *févr.* 1853); le tiers du produit du travail des détenus qui doit leur être remis à leur sortie (*Décis. janv.* 1806); les paiements ainsi que les chevaux, provisions, les ustensiles et équipages destinés au service de la poste (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 76); les sommes allouées aux nourrices par l'administration des hospices pour la nourriture des enfants trouvés (*Cass.* 28 *janv.* 1850); les frais d'installation des agents consulaires. (*Décis.* 28 *juill.* 1847 *et* 29 *sept.* 1849.)

11. Toutes autres indemnités, gratifications et allocations, accordées aux fonctionnaires ou employés, sont considérées comme des accessoires des appointements fixes et sont susceptibles comme eux d'être grevées d'oppositions; dans ce cas, l'indemnité est cumulée avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul que la retenue prescrite par la loi doit être faite. (*Instr. précit.* 27 *août* 1845.)

Sect. 3. — Des traitements militaires.

12. La solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité des officiers et employés aux armées n'est saisissable que pour un cinquième, quel que soit son montant, et soit qu'il s'agisse d'un débet envers l'État ou envers des tiers. (*L.* 19 *pluv. an III; Avis du C.* 11 *janv.* 1808; *O.* 25 *déc.* 1837.) Néanmoins, le ministre de la guerre peut ordonner d'office des retenues en sus du cinquième saisissable, lorsqu'il le juge convenable. (*O. sur la solde du* 25 *déc.* 1837, *art.* 446.)

13. Les frais de représentation et de bureau; les indemnités de rassemblement, de vivres, de logement, de fourrages; celles de déplacement et de frais de poste; la gratification d'entrée en campagne et les indemnités pour perte d'effets et de chevaux, ne sont point passibles d'opposition. (*Règl.* 1er *déc.* 1838.)

14. Il en est de même de la solde des matelots et autres marins au-dessous du grade d'officier, ainsi que des parts de prise leur revenant, à moins que les sommes réclamées ne soient dues pour loyers de maisons, subsistances et vêtements fournis aux marins ou à leurs familles, du consentement du commissaire de l'inscription maritime. (*O.* 1689; *Arr. du Gouv.* 9 *vent. an IX; Règl.* 2 *prair. an XI; O.* 17 *juill.* 1816; *Circ. Min. Marine* 13 *sept.* 1836; *Règl. concernant les paquebots de la Méditerranée* 23 *févr.* 1839.)

15. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débets envers l'État et les corps, et pour aliments dus dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. (*O.* 25 *déc.* 1837; *Règl.* 31 *oct.* 1840.)

16. Dans la gendarmerie, les retenues à effectuer au profit des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers, ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse de la compagnie. (*O.* 13 *févr.* 1839.)

Sect. 4. — Des pensions.

17. Nous avons exposé aux mots **Dettes de l'État** et **Pensions** les modifications apportées au principe de la saisissabilité en ce qui concerne les pensions civiles et militaires payées par l'État; nous n'y reviendrons pas ici. Seulement nous ferons remarquer que les oppositions qui peuvent être mises sur ces pensions en cas de débets envers l'État ou les corps, se font par voie administrative; celles pour cause d'aliments, dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil, ne sont reçues que lorsqu'elles sont formées en vertu de jugements ou avec permission du juge.

18. Ajoutons que les pensions accordées à titre de récompenses nationales, notamment aux combattants et aux veuves des combattants de juillet 1830, sont en principe insaisissables. (*Avis du C.* 7 *août* 1835.)

19. Les pensions payées conformément à la loi du 18 juin 1850, qui a créé la caisse des retraites pour la vieillesse, sont insaisissables seulement jusqu'à concurrence de 360 fr. (*L.* 18 *juin* 1850, *art.* 5.)

CHAP. II. — FORMALITÉS A REMPLIR.

Sect. 1. — Réception, conservation et mainlevée des oppositions.

20. Toutes oppositions sur des sommes dues par l'État doivent être faites, *sous peine de nullité*, entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. (*L.* 19 *juill.* 1836, *portant règlement définitif du budget de* 1883, *art.* 13.)

21. Néanmoins, la loi pose une double exception: 1° à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du Trésor public, les oppositions doivent être exclusivement faites entre les mains du *conservateur des oppositions*, au ministère des finances; 2° les oppositions sur les cautionnements peuvent être effectuées, soit au Trésor public, soit aux greffes des tribunaux civils pour les officiers ministériels, et aux greffes des tribunaux de commerce pour les agents de change et les courtiers. (*L.* 25 *niv. an XIII, art.* 2; *L.* 1836, *art.* 13.)

Seulement, les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent affecter que les capitaux et non les intérêts. (*Avis du C.* 12 *août* 1807.)

Tous les actes concernant les cautionnements pour publications de journaux et écrits périodiques ne peuvent être notifiés qu'au Trésor public à Paris entre les mains du conservateur des oppositions. (*L.* 9 *sept.* 1835, *art.* 15 ; *O.* 18 *nov. suivant*, *art.* 7 *et* 8.)

Le conservateur des oppositions a seul qualité pour connaître des déclarations du privilège du second ordre au profit des bailleurs de fonds, des cautionnements en numéraire et pour délivrer le certificat mentionné à l'art. 2 du décret du 28 août 1808. (*D.* 14 *déc.* 1853.)

22. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, les oppositions notifiées aux payeurs du Trésor public doivent exprimer : 1° les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi ; 2° la somme pour laquelle l'opposition est faite ; 3° la désignation de la créance saisie. Elles doivent encore contenir une copie ou un extrait du titre du saisissant ou de l'ordonnance qui a autorisé la saisie. (*L.* 19 *févr.* 1792, *art.* 8 ; *D.* 18 *août* 1807, *art.* 1 *et* 2.)

23. Elles ne sont point valables, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur de la République. (*D.* 18 *août* 1807, *art.* 5.)

24. Après leur dénonciation, les oppositions sont portées, par le conservateur des oppositions à Paris, et par les trésoriers-payeurs dans les départements, sur des registres spéciaux, d'où elles ne sont rayées que sur la production d'une mainlevée ou au fur et à mesure qu'elles acquièrent cinq années de date sans renouvellement, comme nous l'indiquerons tout à l'heure. (*Arr. Min. fin.* 24 *oct.* 1837.)

25. Les mainlevées d'oppositions sont de deux sortes : les unes judiciaires, les autres amiables. Celles judiciaires ne peuvent être ordonnées que par les tribunaux. Le jugement qui prononce la mainlevée ne peut être exécuté que lorsque celui-ci n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel. Les mainlevées amiables doivent être données par un acte notarié, enregistré et légalisé, s'il y a lieu. Si l'acte est en minute, la production d'une expédition suffit ; s'il est en brevet, il est nécessaire d'y joindre l'exploit original de l'opposition. (*Inst.* 27 *août* 1845, *art.* 30.)

26. Les oppositions ne conservent leur effet que pendant cinq ans. Lorsqu'elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, elles sont rayées d'office et ne figurent plus dans les certificats délivrés par l'administration, en exécution de l'art. 14 de la loi de 1792 et des art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807 pour tenir lieu de déclaration affirmative. (*L.* 1836, *art.* 14 ; *O.* 16 *sept.* 1837, *art.* 4.)

27. Ce renouvellement n'est point nécessaire cependant pour les oppositions faites au paiement des sommes dues par les *départements*. Les trésoriers-payeurs doivent les conserver jusqu'à ce que la mainlevée en ait été ordonnée ou consentie, sans jamais les rayer d'office. C'est la seule exception qui existe pour les oppositions sur les créances départementales. (*Inst.* 27 *août* 1845.)

Sect. 2. — De la délivrance des sommes retenues.

28. Le comptable entre les mains duquel existe une saisie-arrêt ne peut vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice, sauf l'exception relative aux sommes qui doivent être versées d'office à la Caisse des dépôts et consignations. (*D.* 18 *août* 1807, *art.* 9. *Voy.* **Dettes de l'État**, n° 37.)

29. Ainsi, quand une ordonnance est mise en paiement, le comptable retient le montant de la somme portée dans chaque exploit d'opposition ou la portion saisissable, s'il s'agit de traitements et de pensions, et il paie le surplus au titulaire de la créance. (*Décis. Min. fin.* 16 *août* 1820.)

30. Lorsqu'un opposant a fait juger ses droits et s'est mis en mesure de recevoir conformément aux art. 563 et suivants du Code de procédure civile, il lui est payé la somme retenue pour lui, lorsque le montant des retenues faites est suffisant pour satisfaire aux causes des autres oppositions de même nature.

31. Si, au contraire, la somme est insuffisante, le comptable ne doit rien payer ; il renvoie les parties à faire régler leurs droits amiablement ou par justice, et lorsque plus tard des jugements lui sont présentés, il ne doit exécuter que ceux rendus avec le concours de tous les opposants. (*Décis. Min. fin.* 16 *août* 1820.)

Toutes ces dispositions sont applicables à la délivrance des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations par suite d'oppositions.

Sect. 3. — Traitements ne dépassant pas 2,000 fr.

32. La loi du 12 janvier 1895 a réglé la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements ne dépassant pas 2,000 fr.

33. La saisie-arrêt sur les petits traitements ne peut être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en est tenu note par le greffier, sur un registre spécial.

L'exploit de saisie-arrêt doit contenir en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit est signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi (*art.* 6 *de la loi du* 12 *janv.* 1895).

34. Cette loi n'a pas modifié le décret du 18 août 1807, relatif aux saisies pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.

Les oppositions sur les traitements, même inférieurs à 2,000 fr., dus par l'État, doivent, en conséquence être signifiées au trésorier général et à Paris, au conservateur des oppositions. (*Cass. civ.* 11 *mai* 1896, *Intérêt de la loi.*)

Mis à jour par M. Larcher.

OR (ET ARGENT). *Voy.* **Garantie** et **Monnaies.**

ORATOIRE. *Voy.* **Chapelle.**

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. *Voy.* **Exequatur.**

ORDONNANCE ROYALE. *Voy.* **Décret.**

ORDONNANCEMENT. ORDONNANCE DE PAIEMENT. *Voy.* **Comptabilité.**

ORDONNATEUR. Celui qui déclare payable ou qui signe le mandat de paiement. Aucun paiement ne peut être fait autrement que sur le mandat d'un ordonnateur.

Les principaux ordonnateurs sont : les ministres, les préfets, les maires, les intendants militaires, les gouverneurs des colonies, etc.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de payeur ou receveur, en un mot, de comptable en deniers (*voy.* **Comptabilité**). L'ordonnateur ne rend qu'un compte moral.

ORDRES ÉTRANGERS. *Voy.* **Légion d'honneur,** nos 43 et suiv.

ORFEVRERIE. *Voy.* **Garantie.**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Administration.**

ORGANISATION COMMUNALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CONSTITUTION DES COMMUNES.

Sect. 1. — Origine et caractères des communes et des sections.

1. Aussi loin qu'on remonte dans notre histoire, on constate l'existence d'agrégations de familles unies par des relations de voisinage, par des alliances, par des besoins et des intérêts communs. Leur organisation, leur nom, leur rôle, ont varié avec les mœurs et les circonstances politiques ; mais au fond se retrouve toujours l'association désignée maintenant sous le nom de commune. Ainsi, se présentent successivement les cités gauloises jouissant des libertés municipales sous le contrôle des gouverneurs romains ; les municipes survivant dans le Midi à l'invasion des Barbares ; les villages et bourgs naissant à l'ombre des manoirs féodaux et des monastères ; les communes du moyen âge diversement organisées, les unes gérant leurs intérêts communs et pourvoyant à la police locale, quelques-unes investies de la juridiction, d'autres simplement administrées par les officiers du roi ou des seigneurs. Plus tard, on n'aperçoit plus que des villes et des *communautés* d'habitants réduites à un état de dépendance à peu près uniforme. Après la Révolution de 1789, les liens de la centralisation se relâchent, puis se resserrent par une réaction aussi forte, jusqu'à ce que les rapports de l'État et des communes arrivent peu à peu à se régler plus sagement.

La commune actuelle peut être définie : la circonscription administrative élémentaire du territoire national, investie de la personnalité civile, qui, sous des conditions de contrôle déterminées, constitue, dans l'administration générale de l'État, un organe distinct chargé, en même temps, de la gestion de ses intérêts particuliers. C'est sous ces divers aspects que nous aurons à l'étudier.

2. A côté de la commune se trouve la section de commune, petite communauté d'habitants, d'origine généralement fort ancienne, qui, tout en faisant partie intégrante de l'unité communale au point de vue administratif, possède cependant des droits de propriété, de jouissance et d'usage attachés à l'habitation sur son territoire.

Les sections se sont constituées de diverses sortes : les unes sont nées à la suite des changements survenus, depuis l'époque révolutionnaire, dans la délimitation du territoire des communes ; les autres, en moins grand nombre, proviennent d'anciennes répartitions de pâturages entre les villages ou hameaux ; d'autres, enfin, doivent leur existence à l'attribution des terres vaines et vagues des seigneuries, faite aux villages et hameaux qui en dépendaient par les lois de 1792 et 1793.

3. Les sections sont reconnues par la loi comme personnes civiles capables de posséder à titre privatif et d'agir en justice à raison de cette propriété ; mais, comme elles ne constituent pas une unité administrative et qu'elles se trouvent, en quelque sorte, absorbées par l'unité communale, c'est par le maire et le conseil municipal de la commune dont elles font partie que leurs biens sont régis. Une représentation spéciale est, toutefois, organisée à leur profit, par la loi, en vue de la défense de leurs intérêts dans le cas de conflit avec la commune ou une autre section : l'élection d'une commission syndicale est alors autorisée par les art. 4, 128 et 130 de la loi municipale (*nos* 698, 643 *et suiv.*). Elles bénéficient, en outre, de toutes les garanties consistant dans les formes à observer, dans la publicité qui accompagne les adjudications, dans les enquêtes et surtout dans la tutelle de l'autorité supérieure. (*Cass.* 25 *avril* 1855.)

4. En cas de contestation sur l'existence ou les limites d'une section de commune, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer. (*Cass.* 29 *juill.* 1856, 6 *avril* 1859.)

5. Les agrégations d'habitants dont il vient d'être parlé ne sont pas les seules qui portent le nom de *sections*. On le donne, en outre : 1° à des portions habitées du territoire communal, bien qu'elles n'aient pas de propriétés spéciales ou une origine distincte (Vivien) ; 2° aux divisions établies pour les élections (*voy. ce mot*) ; 3° aux divisions établies pour la confection du plan cadastral (*voy. L.* 3 *frim. an VII, art.* 8, *et* **Cadastre**) ; 4° aux fractions de communes établies pour le service du culte.

Sect. 2. — Circonscription territoriale.

6. En ce qui touche la circonscription des communes, il importe de distinguer les opérations qui ne constituent qu'une simple *délimitation* de territoire et celles qui, affectant leur existence ou leur constitution, opèrent de véritables *modifications*. Ces dernières, qui peuvent entraîner la disparition, le morcellement ou la création d'une unité administrative, exigent évidemment des garanties plus sérieuses que celles qui entourent un simple redressement de limites territoriales.

ART. 1. — OPÉRATIONS DE DÉLIMITATION.

7. La délimitation territoriale des communes, légalement ordonnée pour la première fois en 1821 comme opération préalable à la confection du cadastre, est faite par le géomètre en chef si elle est acceptée sans contestation. Les maires des communes limitrophes signent alors le procès-verbal dressé en vue de sa constatation. En cas de contestation, un arrêté préfectoral, lorsque les communes intéressées font partie du même département, un décret, dans le cas contraire, fixe les limites de la commune. Cet arrêté ou ce décret sont des actes de pure administration, non susceptibles de recours par la voie contentieuse lorsqu'ils ne contiennent aucune violation des formes ou des prescriptions légales. (*C. d'Et.* 15 *juill.* 1887.)

8. La rectification de limites topographiquement incertaines, fût-elle approuvée par les intéressés, exige une décision du Chef de l'État. Il en est de même de la réunion ou de l'échange d'enclaves entre communes.

9. La délimitation administrative, faite dans l'intérêt de l'administration, n'a d'action que dans le domaine du droit public et administratif, mais ne crée ni ne modifie les droits de propriété des particuliers ou des communes, droits dont la constatation appartient sans réserve aux tribunaux judiciaires. (*Cass. Req.* 19 *avril* 1880 ; *C. d'Ét.* 21 *août* 1840.)

10. La procédure ci-dessus indiquée reste encore aujourd'hui applicable. La jurisprudence est formelle à cet égard.

ART. 2. — MODIFICATIONS TERRITORIALES.

11. La loi municipale réglemente ce qui a trait aux modifications territoriales. Elle fixe en les simplifiant les règles de compétence et de procédure. (*L.* 1884, *art.* 5 *et* 6.)

§ 1. — *Création de communes.*

12. La création d'une commune nouvelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général, le Conseil d'État entendu (*art.* 5).

Si le législateur est souverain appréciateur de l'opportunité de cette création, il est certain cependant que le Gouvernement, en vertu de son droit d'initiative, peut, à son gré, saisir ou ne pas saisir les Chambres du projet et sa décision à cet égard n'est susceptible d'aucun débat par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 17 *fév.* 1888.)

§ 2. — *Suppression et réunion de communes ; transférements de chefs-lieux.*

13. Aux termes de l'art. 6, les suppressions, réunions de communes, transférements de chefs-lieux et toutes autres modifications territoriales sont prononcées :

1° Par une loi, les conseils généraux et le Conseil d'État entendus, si les changements projetés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton ;

2° Par un décret, rendu en la forme des règle-

ments d'administration publique, les conseils généraux entendus, dans tous les cas où une loi n'est pas nécessaire et où le conseil général ne peut prendre une délibération définitive;

3° Par le conseil général, sous la triple condition : 1° qu'il approuve le projet *sans modification;* 2° que les communes ou sections intéressées soient situées dans le même canton ; 3° qu'il y ait adhésion de tous les conseils municipaux et de toutes les commissions syndicales intéressées. Si l'une quelconque de ces trois conditions vient à manquer, la délibération du conseil général perd son caractère définitif et n'a plus que la valeur d'un simple avis : il est alors statué par décret en Conseil d'État.

§ 3. — *Changement de nom.*

14. Le nom des communes constitue pour elles une véritable propriété, toujours respectable. Un changement de nom est donc une atteinte à ce droit ; il peut, en outre, jeter dans les relations sociales, un trouble sérieux. Ces considérations justifient les dispositions prudentes édictées par le législateur qui tient compte des divers intérêts en présence.

Si le changement de nom est la conséquence d'une création de commune ou d'un changement de chef-lieu, il est statué par les autorités compétentes pour opérer ces modifications (*art.* 8). [*Voy. n°* 13.] Les formes de l'instruction seront les mêmes que pour la mesure principale. (*Voy. n^os^* 17 *et suiv.*)

En dehors des deux cas précédents, le changement est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu (*art.* 2). En consacrant la jurisprudence antérieure, cette disposition laisse aux communes intéressées l'initiative de la mesure et à l'État le droit de décision.

15. Il faut appliquer les règles qui précèdent non seulement à la substitution d'un nom à un autre, mais aussi aux additions de nom ou aux simples rectifications d'orthographe. L'orthographe officielle est celle que donnent les tableaux de la population des communes de France publiés par le ministère de l'intérieur à la suite de chaque dénombrement quinquennal.

16. — Les dossiers des projets de cette nature devront comprendre, aux termes des instructions ministérielles, les pièces suivantes : 1° demande du conseil municipal ; 2° avis du sous-préfet; 3° avis du conseil général ; 4° rapport détaillé du préfet. L'intervention du conseil d'arrondissement n'est plus exigée.

En dehors des cas où le changement de dénomination est la conséquence d'une création de commune ou d'un transférement de chef-lieu, l'enquête *de commodo et incommodo* n'est pas obligatoire : l'administration de l'intérieur, suivant en cela un usage très rationnel, avant de soumettre le dossier au Conseil d'État, consulte toujours le service des postes sur l'opportunité de la modification proposée.

§ 4. — *Règles de procédure.*

17. En ce qui concerne la procédure à suivre, la loi, comblant une lacune, met sur la même ligne, au point de vue de l'introduction de la demande et de l'instruction préalable : 1° le transfert de chef-lieu; 2° la réunion de plusieurs communes en une seule ; 3° la distraction d'une section en vue de son érection en commune distincte ou de sa réunion à une autre commune (*art.* 3, § 1^er^).

18. L'initiative de ces divers projets appartient soit au préfet, d'office, soit aux intéressés. Mais, tandis que précédemment le préfet avait la faculté, si la demande ne lui paraissait pas suffisamment justifiée, de se refuser à ouvrir l'instruction réglementaire, il est aujourd'hui obligé de faire cette instruction toutes les fois que la demande émane soit d'un conseil municipal d'une des communes intéressées, soit du tiers des électeurs inscrits dans la commune ou la section intéressée (*art.* 3, § 2).

19. L'instruction comprend : 1° la consultation individuelle des habitants par la voie d'enquête ; 2° la consultation des conseils électifs locaux appelés à émettre leur avis par voie de délibération. Une représentation toute spéciale est instituée pour sauvegarder les intérêts des sections. Analysons ces formalités.

20. L'enquête *de commodo et incommodo,* dont la circulaire du 20 août 1825 a déterminé les formes, est prescrite par le préfet qui désigne également le commissaire enquêteur pris parmi des citoyens instruits et honorables. (*Voy.* **Enquête**.)

21. Après l'enquête, les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement donnent leur avis tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions et la proposition est soumise au conseil général (*art.* 3 *in fine*).

22. Si le projet intéresse une section de commune représentée au conseil municipal par un nombre de conseillers de beaucoup inférieur à celui qui représente la partie principale de la commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section et déterminera le nombre de ses membres (*art.* 4).

Si, au contraire, la section qui demande sa séparation est plus importante que celle du chef-lieu et possède la majorité dans le conseil municipal, c'est la fraction du chef-lieu qui devra être protégée : le préfet ordonnera pour elle la création d'une commission.

Ces deux cas, prévus par la loi, ne sont pas limitatifs; chaque fois que la diversité d'intérêts l'exige, le préfet doit instituer une représentation spéciale. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

23. La commission se compose de syndics dont le nombre est fixé par l'arrêté préfectoral d'institution et qui sont élus « par les électeurs domiciliés dans la section ». L'inscription sur les listes électorales ne confère donc pas à elle seule le droit de prendre part au vote des syndics. (*C. d'Et.* 25 *mai* 1894.)

24. La procédure à suivre pour l'élection des syndics, les voies de recours auxquelles elle peut donner lieu sont les mêmes que pour les conseillers municipaux. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

25. Mais, dans le silence de la loi, nous n'étendrons pas aux syndics les règles d'incapacité ou d'inéligibilité édictées pour les membres du con-

seil. Ces règles sont de droit étroit et ne peuvent s'appliquer en dehors du cas prévu. Il n'y a, du reste, soit au point de vue de la durée, soit au point de vue des attributions, aucune analogie entre le conseil municipal et la commission syndicale.

Aussi sommes-nous d'avis que non seulement les électeurs de la section, mais encore les forains peuvent être élus syndics et cela sans limitation; il en est de même des membres du conseil municipal, bien qu'ils soient appelés à délibérer sur le projet.

26. Si le nombre des habitants de la section est trop faible pour permettre une élection, l'enquête suffira. On ne saurait, en effet, considérer l'impossibilité de constituer une commission syndicale comme un obstacle absolu à la réalisation d'une mesure réclamée par l'intérêt général.

27. Lorsque la décision n'appartient pas au conseil général, le dossier à adresser au ministère de l'intérieur doit comprendre les pièces suivantes :

1° Pétition ou délibération du conseil municipal demandant la modification ;

2° Arrêté de nomination du commissaire enquêteur ;

3° Procès-verbal de l'enquête et avis du commissaire ;

4° Arrêté créant la commission ou les commissions syndicales ;

5° Procès-verbaux des opérations électorales relatives à la nomination de ces commissions ;

6° Délibération des conseils municipaux et des commissions syndicales ;

7° Plan, — en simple exemplaire, lorsqu'il s'agira d'un transfèrement de chef-lieu ; en triple expédition, lorsqu'il s'agira d'un projet de modification de limites sur lequel un décret doit statuer ; en quadruple expédition, lorsqu'une loi devra intervenir ;

8° Tableau de renseignements statistiques, — modèle A, lorsqu'il s'agira d'un transfèrement de chef-lieu ; modèle B, lorsqu'il s'agira de la création d'une commune nouvelle ou d'une réunion de communes ; modèle C, lorsqu'il s'agira d'un simple échange de territoire entre deux ou plusieurs communes ;

9° Budget et compte du dernier exercice de la commune ou des communes intéressées ;

10° Avis du sous-préfet ;

11° Avis du conseil d'arrondissement ;

12° Avis du conseil général ;

13° Rapport du directeur des contributions directes portant, non seulement sur les limites proposées, examinées au point de vue du cadastre, mais encore sur les conséquences du projet en ce qui concerne l'assiette de l'impôt et les forces contributives des diverses communes intéressées ;

14° Avis de l'inspecteur d'académie en ce qui concerne le service de l'instruction primaire et les modifications que le projet peut amener dans l'organisation et les dépenses du service ;

15° Avis du préfet, sous forme d'exposé détaillé et complet et non sous forme d'arrêté. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

28. Les formalités prescrites pour les modifications territoriales des communes sont, pour la plupart, des formalités substantielles : leur omission entraînerait la nullité du décret intervenu. (*C. d'Ét.* 18 *mai* 1888.)

29. Les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu l'acte portant modification territoriale d'une commune devront être portées devant le conseil général ou le Conseil d'État, suivant que l'acte émane du conseil général ou du Chef de l'État. Mais lorsqu'il a été statué par une loi, nous estimons que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents.

ART. 3. — CONSÉQUENCES DES MODIFICATIONS TERRITORIALES.

30. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux *sont dissous de plein droit.* Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles (*art.* 9).

La dissolution se produit par le seul effet de la loi : il n'est pas besoin d'un décret pour la consacrer.

Ce résultat, toutefois, n'a lieu que tout autant que le fractionnement affecte sensiblement le corps électoral et que toutes les formalités légales ont été observées. (*C. d'Et.* 18 *mai* 1888.)

31. Nonobstant la dissolution de plein droit du conseil municipal, nous croyons que le préfet, chargé de procéder à de nouvelles élections, conserve, en fait, le droit d'apprécier l'importance des modifications survenues.

32. Les modifications territoriales produisent aussi certains effets relativement aux biens des communes. Nous les examinerons plus loin. (*Voy.* *nos* 618 *et suiv.*)

CHAP. II. — DU CORPS MUNICIPAL. FONCTIONNAIRES ET AGENTS MUNICIPAUX.

33. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 1er.)

En donnant au conseil municipal la première place dans l'énumération, la loi de 1884 a voulu rendre hommage aux représentants directs du suffrage universel dont le maire lui-même tient ses pouvoirs (*art.* 76). En sa qualité de président du conseil municipal, dont il fait nécessairement partie, le maire marchera toujours en tête du conseil. (*Circ.* 15 *mai* 1884.)

34. Dans les cérémonies publiques, le corps municipal a rang après le tribunal de première instance et l'état-major de brigade. (*D.* 24 *mess. an XII, tit. Ier, art.* 8, *et D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 250.)

Ce dernier décret lui reconnaît (*art.* 302), dans ce cas, le droit à une escorte d'un demi-peloton de troupes à cheval ou d'une demi-section d'infanterie, sous le commandement d'un sous-officier. Les postes devant lesquels il passe prennent les armes, se forment devant le poste, l'arme au pied (*Ibid., art.* 248). Les sentinelles portent les armes. (*Ibid., art.* 296.)

35. En principe, les fonctions municipales sont gratuites : cependant le législateur a expressément conservé le *droit,* pour les membres du corps municipal, d'obtenir le remboursement des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux et la *faculté* de voter aux maires, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation (*art.* 74).

36. A côté des fonctionnaires municipaux proprement dits, il existe certains employés ou agents rétribués sur les fonds communaux, qui, bien que dépourvus d'attributions légales et de pouvoirs propres, sont des auxiliaires dont le concours est fort utile pour la bonne marche des affaires communales. (*Voy.* *nos* 171 *et suiv.*)

Sect. 1. — Du maire.

ART. 1. — NOMINATION, DÉMISSION, SUSPENSION ET RÉVOCATION.

37. Depuis la loi du 28 mars 1882, dans toutes les communes de France, Paris excepté, le maire est élu par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat

n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 73 *et* 76.)

38. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour cette élection comme pour celle des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'art. 48 (*voy. n°* 118); et la convocation doit contenir, à peine de nullité, la mention spéciale de l'élection. (*C. d'Ét.* 26 *févr.* 1886.)

39. Il doit être procédé, antérieurement à la convocation précitée, aux élections nécessaires pour compléter le conseil municipal (*n°* 110).

40. La survenance de vacances nouvelles, postérieurement aux élections complémentaires, n'empêche pas le conseil municipal de procéder à l'élection du maire et des adjoints, à moins cependant qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il faut recourir à de nouvelles élections dans le délai d'un mois à partir de la dernière vacance (*art.* 77, §§ 2 *et* 3).

Les conseillers municipaux dont l'élection a été annulée par arrêt du Conseil d'État n'ont pas droit de participer à l'élection du maire, alors même que cet arrêt n'aurait pas encore été notifié. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1889.)

41. En supposant que, par suite de démissions systématiques survenues après ces nouvelles élections, le conseil se trouve de nouveau réduit aux trois quarts de ses membres, il ne saurait valablement, à notre avis, procéder à l'élection du maire. La dissolution, dans ce cas, semble s'imposer au Gouvernement.

42. La nomination du maire est rendue publique dans les 24 heures de sa date par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elle est dans le même délai notifiée au sous-préfet (*art.* 78).

43. Le maire devant nécessairement être élu parmi les membres du conseil municipal, il en résulte qu'il doit réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour faire partie de cette assemblée par les art. 31, 32, 33 et 34. (*Voy.* n° 107 et le mot **Élection.**) Il faut, en outre, qu'il ne se trouve dans aucun des cas où un conseiller municipal est inéligible aux fonctions de maire.

44. Ainsi, un maire révoqué, tout en continuant à faire partie du conseil municipal, est inéligible pendant un an à partir du décret de révocation aux fonctions soit de maire, soit d'adjoint (*art.* 86). Cette inéligibilité constitue même une sorte d'incapacité temporaire, puisque le maire suspendu ou révoqué ne peut invoquer sa qualité de premier conseiller inscrit pour en exercer les fonctions (*n°* 60).

45. Ainsi encore, certains emplois ou fonctions susceptibles d'être cumulés avec le mandat de conseiller municipal sont incompatibles d'une manière absolue avec les fonctions de maire. Ne peuvent être maires, ni en exercer provisoirement les fonctions, dit l'art. 80 : « les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. »

Ajoutons à cette énumération : les sapeurs-pompiers. (*D. régl.* 29 *déc.* 1875, *art.* 8.)

46. Dans l'expression « employés et agents des administrations financières » il faut comprendre : les vérificateurs des douanes, les trésoriers des invalides de la marine, les fondés de pouvoirs des trésoriers-payeurs généraux, les receveurs buralistes, les titulaires et locataires de bureaux de tabac.

47. Mais aucune incompatibilité, au moins légale, n'existe entre les fonctions de maire et celles d'employé de l'administration centrale des finances, de vérificateur des poids et mesures, d'essayeur de la garantie, de commis à la conservation des hypothèques, d'agent auxiliaire des contributions directes, de directeur d'une succursale de la Banque de France, de contremaître mécanicien des manufactures de tabacs.

48. Ne sont pas incompatibles non plus les fonctions de receveur d'hospice et de bureau de bienfaisance, de caissier de la caisse d'épargne, de trésorier de la fabrique. Bien que soumis au contrôle des inspecteurs des finances, ces agents ne relèvent pas directement du ministère des finances. (MORGAND, t. I, p. 408.)

49. Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les fonctionnaires et employés des collèges communaux ne sont plus exclus des fonctions de maire.

L'art. 33 n'écarte du conseil municipal que les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés de la voirie, et les entrepreneurs de services communaux. L'art. 25 de la loi du 30 octobre 1886, interdit, d'autre part, aux instituteurs l'exercice des fonctions administratives. En conséquence, ils ne peuvent exercer les fonctions de maire. (*C. d'Ét.* 17 *mai* 1889.)

50. Il n'y a pas non plus, croyons-nous, d'empêchement légal à l'exercice simultané des fonctions de maire et de médecin ou chirurgien d'un hospice. La jurisprudence n'est pas fixée sur ce cas.

51. En édictant les incompatibilités absolues ci-dessus énumérées, le législateur a entendu éviter : 1° la gestion par le même fonctionnaire des intérêts financiers de l'État et des intérêts des communes; 2° la confusion, dans les mêmes mains, du contrôle et de la responsabilité.

52. L'incompatibilité résulte encore de la parenté ou de l'alliance au degré prohibé dans les communes de plus de 500 habitants. Mais si cet obstacle n'a pas été invoqué, dans les délais légaux, contre deux conseillers parents ou alliés au degré prohibé, il ne saurait empêcher ces deux conseillers de faire partie simultanément de la même municipalité (*Cons. de Préf. du Finistère* 20 *oct.* 1876). Dans le silence de la loi, cette interprétation, dont nous ne méconnaissons pas les dangers, nous semble très juridique.

53. La survenance d'une cause d'incompatibilité légale oblige le maire à donner sa démission et à cesser immédiatement ses fonctions (*art.* 81, § 2). A défaut de démission volontaire, le préfet puise, dans l'art. 36, le droit de le déclarer démissionnaire d'office, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notifi-

cation et sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 1884, *art.* 36, 38, 39, 40, *et Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

54. L'élection du maire peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal (*n°* 111). Le délai de cinq jours commence à courir vingt-quatre heures après l'élection (*art.* 79, § 1). Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire a cessé ses fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder à son remplacement dans le délai de quinzaine. S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'art. 77 est applicable. (*Voy. n°s* 40, 41.)

55. Le maire est nommé pour la même durée que le conseil municipal (*art.* 81, § 1er), c'est-à-dire, en général, pour quatre ans. Ses pouvoirs cependant expirent toujours en même temps que ceux du conseil dont il émane (*art.* 40, § 8, 43). Mais une simple modification survenue dans le conseil par suite de la démission d'une partie de ses membres ou de l'annulation de leur élection serait sans influence sur la nomination du maire, alors même que la majorité se trouverait déplacée.

56. L'expiration des pouvoirs du conseil n'entraîne pas la cessation immédiate des fonctions du maire; celui-ci reste en exercice jusqu'à l'installation de son successeur (*art.* 81, § 2). Il est fait exception à cette règle dans les cas d'inéligibilité aux fonctions de maire (*art.* 80), de révocation, de suspension (*art.* 86) et d'institution d'une délégation spéciale (*art.* 87). Le maire élu remet alors le service à l'adjoint, au conseiller municipal ou au délégué qui est chargé de le suppléer.

57. De même, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, les pouvoirs du maire cessent à partir de l'installation du nouveau conseil: ils sont exercés par les premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, si le conseil n'a pu procéder à l'élection de la municipalité dès sa première réunion (*art.* 81, § 3).

58. Le maire peut se démettre volontairement de ses fonctions. Sa démission ne devient définitive et irrévocable que lorsqu'elle a été acceptée par le préfet.

A partir de ce moment, celui-ci ne pourrait donc pas, sur la demande du maire, le réintégrer dans ses fonctions. (*C. d'Ét. août* 1883.)

L'on ne saurait, par voie d'analogie, appliquer ici les règles édictées par l'art. 60 pour la démission des conseillers municipaux. (*Voy. n°* 137.) [*Avis C. d'Ét.* 20 *janv.* 1885, 27 *mars* 1885. *Contrà: Circ. min.* 15 *mai* 1884.]

59. La suspension est prononcée par arrêté préfectoral pour une durée qui n'excédera pas un mois, mais qui peut être portée à trois mois par le ministre de l'intérieur. Dans les colonies régies par la loi municipale, cette mesure est prononcée par arrêté du gouverneur, qui en rend compte immédiatement au ministre des colonies; la durée de la suspension, qui ne peut excéder trois mois, n'est pas susceptible d'être prolongée par le ministre (*art.* 86, §§ 1 *et* 4). La suspension constituant une peine disciplinaire, le maire ne peut s'y soustraire en donnant sa démission.

60. La révocation est prononcée par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A la différence de la suspension, elle emporte de plein droit inéligibilité aux fonctions de maire pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux (*art.* 86, § 3). Cette disposition ne saurait être étendue, par analogie, à tous les cas de renouvellement intégral. Si donc, après la révocation du maire ou de l'adjoint, le conseil municipal tout entier donnait sa démission, le fonctionnaire révoqué resterait, malgré le renouvellement intégral du conseil, inéligible pendant un an. (*Circ. min.*)

61. Le maire suspendu ou révoqué cesse immédiatement ses fonctions.

62. L'arrêté de suspension et le décret de révocation sont des actes de pure administration non susceptibles de recours par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1888.)

La loi n'exige pas qu'ils soient motivés.

63. Lorsque l'arrêté contient, à l'encontre du fonctionnaire suspendu, des imputations calomnieuses ou diffamatoires, l'action en diffamation pourra être valablement portée devant les tribunaux ordinaires si les considérants, étrangers à l'acte administratif, constituent un fait personnel au préfet. (*Conf.* 7 *mai* 1871; *Cass.* 25 *janv.* 1873.)

Mais, si les considérants forment avec le dispositif de l'arrêté un seul et même acte, la juridiction ordinaire est incompétente pour connaître de l'action portée devant elle. (*C. d'ass. du Tarn* 8 *mars* 1883.)

ART. 2. — PRÉROGATIVES ET ATTRIBUTIONS.

64. *Prérogatives*. Dans les cérémonies publiques, le maire prend rang après le président du tribunal de commerce et avant le commandant d'armes. (*D.* 24 *mess. an XII, art.* 1er.)

Il ne lui est pas dû d'honneurs individuellement, mais seulement au corps municipal à la tête duquel il est placé (*voy. n°* 34). S'il appartient à la religion catholique, il est de droit membre du conseil de fabrique et a une place réservée au banc d'œuvre. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 21.)

Il peut porter un costume (*D.* 1er *mars* 1852), et, à défaut, l'écharpe tricolore, à frange d'or, est, depuis 1790, l'insigne de l'autorité municipale. (*Circ. Int.* 20 *mars* 1852.)

Le maire a la franchise postale sous les conditions indiquées au mot **Franchise**. En qualité de fonctionnaire public, il jouissait, en cas de poursuites, de certaines garanties spéciales. (*Voy.* v° **Fonctionnaires**.)

65. *Attributions*. Les attributions du maire sont différentes suivant qu'on le considère comme agent du pouvoir central ou comme représentant de l'association communale.

66. *Comme représentant du pouvoir central,* le maire est investi d'attributions qui lui sont déléguées par l'administration générale de l'État, sous l'autorité de laquelle il les exerce (*art.* 92).

67. La première de ces attributions est la publication des lois et règlements. Cette publication, bien différente de la promulgation, — acte du chef de l'État qui donne à la loi la force exécutoire, — a pour seul effet de la rendre obligatoire en révélant son existence au corps social. (*Voy.* **Promulgation**.)

68. Le mode ordinaire de publication est, pour les lois et décrets, l'affichage à la porte de la mairie du *Journal officiel,* édition des communes, qui remplace aujourd'hui l'ancien *Bulletin des communes* (*art.* 130, ₰ 2). [*Voy. n°* 717.]

69. L'insertion des arrêtés préfectoraux dans le *Recueil des actes administratifs* n'est pas un mode légal de publication (*Cass.* 28 *fév.* 1847). Les maires sont tenus de les publier dans leur commune : ils doivent faire mention sur un registre *ad hoc* de l'accomplissement de cette formalité. (*Circ.* 19 *déc.*1846.)

70. Le maire est encore chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de l'exécution des lois et des règlements ; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale, qui non seulement intéressent la paix publique, mais touchent encore à l'ordre public et à l'organisation sociale ; 3° des fonctions spéciales qui lui sont dévolues par les lois et qu'on trouvera exposées dans les articles consacrés aux matières qu'elles concernent (*L.* 1884, *art.* 92). [*Voy.* **État civil, Police, Ministère public, Juridiction administrative**.]

71. *Comme chef de l'administration communale,* le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité (*art.* 94, ₰ 1er). Aux termes de l'art. 91, en effet, « le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure et en dehors de tout contrôle du conseil, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ». (*Voy.* **Police.**)

72. Dans cette dernière catégorie d'attributions rentre le droit pour le maire de prendre, sous certaines conditions déterminées, des mesures relatives à la destruction d'animaux nuisibles et à l'organisation de battues communales (*voy.* **Chasse**, nos 59 à 70). C'est à tort que le législateur a compris cette attribution au nombre de celles qui sont relatives à la gestion des intérêts communaux (*art.* 90, ₰ 9).

73. Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure, le maire est aussi chargé : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; 2° de gérer les revenus et de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; 3° de préparer et de proposer le budget et ordonnancer les dépenses ; 4° de diriger les travaux communaux ; 5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale (*voy.* **Voirie**) ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les art. 68 et 69 de la présente loi ; 7° de passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; 9° et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. (*L.* 1884, *art.* 90.)

74. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet (*art.* 88).

75. Les agents et fonctionnaires municipaux dont le maire n'a point la nomination sont les suivants : 1° les commissaires de police (*D.* 28 *mars* 1852 (*voy. ce mot*) ; 2° les receveurs municipaux ; 3° les préposés en chef ou préposés ordinaires de l'octroi (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, ₰ 16 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 156 ; *D.* 13 *avril* 1861) ; 4° les gardes des forêts communales (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, ₰ 20). La nature de ces diverses fonctions, la responsabilité qu'elles entraînent, les intérêts généraux qui s'y trouvent attachés exigeaient que leurs titulaires fussent désignés par l'autorité supérieure.

76. Les instituteurs ne sont plus aujourd'hui des fonctionnaires municipaux : la loi du 19 juillet 1889, en mettant leur traitement à la charge de l'État, en a fait des fonctionnaires de l'État.

77. Le maire suspend et révoque les titulaires des emplois municipaux dont il a la nomination (*art.* 88, ₰ 2) : quant aux inspecteurs, brigadiers et agents de police, nommés avec l'agrément du sous-préfet ou du préfet, ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul a le droit de les révoquer (*art.* 103, ₰ 3).

78. En principe, le maire a seul la charge de l'administration. Toutefois, les adjoints et les conseillers municipaux sont appelés à le remplacer dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'il est absent, suspendu, révoqué ou simplement empêché. Le remplacement a lieu alors de plein droit, en vertu d'une délégation directe de la loi et pour la plénitude des fonctions (*art.* 84). Le suppléant provisoire est un adjoint d'après l'ordre des nominations ; à défaut d'adjoints, un conseiller municipal désigné par le conseil et ayant l'aptitude légale pour remplir les fonctions de maire (*art.* 80 ; *voy. nos* 43 *et suiv.*) ; à défaut de cette désignation, le suppléant est pris parmi les conseillers dans l'ordre du tableau. La démission d'office, prévue par la loi du 10 juin 1873, serait applicable au conseiller qui, sans motif légitime, se refuserait à remplir cette mission qui constitue une obligation accessoire de son mandat. En présence du refus de tous les conseillers, l'autorité supérieure devrait prononcer la dissolution du conseil et instituer une délégation spéciale ; 2° le maire, quoique présent, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en vertu d'un arrêté inscrit sur les registres de la mairie, une partie de ses fonctions. Cette délégation, autorisée par la loi, peut être faite à un ou plusieurs adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres

du conseil municipal, quel que soit leur rang d'inscription au tableau (*art.* 82).

79. La délégation est temporaire ou permanente et porte sur un objet spécial ou sur l'ensemble d'un ou de plusieurs services. Tous les actes sont passés par les délégués au nom du maire et mention doit toujours être faite par eux de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

80. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée (*art.* 82). Afin d'éviter toute équivoque et toute confusion d'attributions, le maire agira sagement en ne reprenant ses fonctions qu'après avoir, par un nouvel arrêté, retiré expressément sa délégation : tel nous paraît être le vœu du législateur.

81. Il est encore pourvu au remplacement du maire dans le cas où ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune (*art.* 83).

82. Enfin, si le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (*art.* 85). Cette disposition est générale : elle doit s'appliquer sans distinction à tous les actes que doit exécuter le maire, soit comme agent du pouvoir central, soit comme représentant de la commune. (Ducroq, *Études sur la loi municipale,* p. 37 et suiv.)

83. La mise en demeure du maire est le préliminaire indispensable de l'exercice, par le préfet, de la faculté que lui confère l'art. 85 : son omission constituerait donc un véritable excès de pouvoirs.

ART. 3. — ARRÊTÉS MUNICIPAUX.

84. La loi autorise le maire à prendre des arrêtes à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation (*art.* 94). Les mesures locales mentionnées dans le premier paragraphe se réfèrent à la police municipale ou rurale (*voy. ces mots*) ; les lois et règlements, visés dans le second, concernent soit l'une ou l'autre de ces polices, soit la police générale.

85. Les arrêtés municipaux sont : 1° individuels ou réglementaires ; 2° temporaires ou permanents. Le contrôle du préfet s'exerce sur les uns et sur les autres d'après les règles ci-dessous énumérées. Tous, sans distinction, doivent être adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu, au préfet qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution (*art.* 95, §§ 1 *et* 2), lorsqu'il les juge contraires aux lois ou aux intérêts que l'administration supérieure a mission de protéger.

86. Les arrêtés dont l'objet est temporaire sont immédiatement exécutoires sous la triple condition : 1° que le maire en transmette une expédition au sous-préfet ; 2° que ce fonctionnaire en délivre un récépissé ; 3° et que le préfet n'use pas de la faculté qui lui appartient de l'annuler ou de suspendre son exécution.

87. Ceux qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont généraux dans leur objet, indéterminés quant à leur durée et quant aux lieux auxquels ils s'appliquent (*C. d'Ét.* 7 *déc.* 1889), ne deviennent exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le préfet ou le sous-préfet (*art.* 95, § 3). Si le délai d'un mois ne suffit pas pour leur examen, le préfet peut en suspendre l'exécution avant l'expiration du délai. Si le mois s'écoule sans que le maire ait reçu notification de l'annulation ou de la suspension de l'arrêté, cet acte devient exécutoire de plein droit, mais le préfet n'en conserve pas moins le droit de l'annuler ou de le suspendre à quelque époque que ce soit. L'exercice de ce droit doit même, selon nous, être reconnu au préfet qui aurait déjà donné son assentiment à l'acte. Toutefois, l'annulation ne peut être prononcée que pour l'avenir et sous réserve des droits acquis à des tiers.

88. En cas d'urgence, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate d'un arrêté municipal, sans être obligé d'attendre l'expiration du mois qui suit l'envoi au sous-préfet. Ce point, autrefois contesté, ne fait plus de doute aujourd'hui (*art.* 95).

89. Le droit d'annulation conféré au préfet n'emporte pas celui de modifier les arrêtés ni de substituer aux dispositions annulées des dispositions nouvelles (*Arr. C. d'Ét.* 11 *août* 1859). Il ne saurait même les annuler partiellement, une pareille annulation n'étant, au fond, qu'une véritable modification.

Le droit conféré au préfet par l'art. 99 de la loi de 1884, de prendre, même pour une seule commune, après mise en demeure préalable adressée au maire, un arrêté de police dans l'intérêt de la sécurité publique, ne saurait être considéré non plus comme autorisant ce fonctionnaire à substituer des prescriptions nouvelles à celles que l'autorité municipale aurait elle-même imposées dans un arrêté non annulé et que le préfet jugerait trop rigoureuses. (*C. d'Ét.* 23 *mai* 1890.)

90. Les conséquences de l'annulation d'un arrêté municipal varient selon que l'arrêté a été jugé inutile ou inopportun ou qu'il a été reconnu illégal. Dans le premier cas, tous les effets produits dans le passé doivent être respectés ; dans le second, ces effets disparaissent ; tout ce qui a été fait en exécution de l'arrêté annulé est sans force et sans valeur (*Cass.* 17 *mai* 1836). L'erreur du maire ne saurait cependant être le principe d'une action en dommages-intérêts, lorsque l'arrêté annulé constitue un règlement. (*C. d'Ét.* 4 *déc.* 1885.)

91. Les règlements municipaux n'ont force légale que dans l'intérieur de la commune ; la compétence du maire cesse en dehors de ses limites. (*Cass.* 20 *mars* 1884.)

92. Ils ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches. Dans les communes rurales, il est d'usage de compléter l'affichage par la lecture à son de caisse ou de trompe.

93. Le mode précédent de publication ne s'applique qu'aux arrêtés contenant des dispositions générales ; quant aux autres, ils doivent faire l'objet d'une notification individuelle. Cette notification suffit, l'arrêté fût-il permanent, et son exécution n'est point subordonnée à l'expiration d'un délai quelconque, pourvu qu'il ait été adressé

au sous-préfet. (DUCROQ, *Études sur la loi municipale,* p. 17.)

94. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans le registre de la mairie sur lequel sont inscrits à leur date les arrêtés municipaux, les actes de publication et de notification (*art.* 96). Mais cette inscription, simple moyen de conservation des actes prescrits par la loi, n'est pas nécessaire pour donner à l'arrêté force exécutoire. (*Circ.* 15 *mai* 1884.)

95. Le maire ne peut rapporter un arrêté ou y déroger qu'expressément par un autre arrêté (*Cass.* 14 *juill.* 1854). Il ne peut y déroger temporairement par des décisions particulières (*Cass.* 15 *déc.* 1836; 6 *janv.* 1854), ni dispenser un citoyen, par une autorisation spéciale, d'obéir à un arrêté général. (*Cass.* 25 *nov.* 1882.)

96. Les actes des maires sont susceptibles d'être déférés par la *voie gracieuse* à leurs supérieurs hiérarchiques, le préfet et le ministre compétent qui, en vertu de leur droit de contrôle, peuvent les annuler ou en suspendre l'exécution. Ils peuvent faire aussi l'objet d'un recours par la *voie contentieuse* devant le préfet, le ministre et le Conseil d'État, lorsqu'ils sont attaqués pour violation d'un droit : les arrêtés spéciaux et individuels peuvent seuls donner lieu à un recours de cette nature. Mais les arrêtés spéciaux comme les arrêtés généraux peuvent être directement déférés au Conseil d'État pour excès de pouvoirs, pourvu, toutefois, qu'aucune autre voie de recours ne soit directement ouverte aux intéressés devant une autre juridiction civile ou administrative. Ajoutons que l'autorité judiciaire saisie d'une poursuite en contravention d'un arrêté municipal a le droit d'en apprécier la légalité et la valeur. (*C. pén., art.* 471, *n°* 15.)

Sect. 2. — Adjoints.

97. Le maire a, pour le seconder dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. Il y a un adjoint dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous ; deux, dans celles de 2,501 à 10,000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25,000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze (*art.* 73), sauf en ce qui concerne la ville de Lyon. (*Voy. Législation spéciale à cette ville.*)

98. Le rang des adjoints est déterminé par l'ordre des nominations (*art.* 84). Mais, si la place de premier adjoint devient ensuite vacante, le second adjoint passe au premier rang et il y a lieu de nommer non un premier mais un nouvel adjoint qui prend le second rang. (*Circ. min. int.* 19 *sept.* 1876 *et* 10 *avril* 1884 ; *C. d'Et.* 11 *déc.* 1885, *Blois.*)

99. Les conditions d'aptitude aux fonctions d'adjoint, les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité, le mode de nomination, de démission et de révocation sont les mêmes que pour les maires. (*Voy. n*os 37 *et suiv.*) Remarquons, cependant, que la séance dans laquelle ils sont élus est présidée par le maire (*Circ. min.* 10 *avril* 1884) et que les agents salariés de ce dernier ne peuvent être ses adjoints (*art.* 80, § 3).

100. Les fonctions d'adjoint sont gratuites : à la différence des maires, ils ne peuvent recevoir des allocations pour frais de représentation (*art.* 74).

101. *Adjoint spécial.* Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'État. Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou en cas d'empêchement de ce dernier, parmi les habitants de cette fraction. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette fraction. Il n'a pas d'autres attributions (*art.* 75).

102. La loi est muette sur les conditions que doit remplir cet adjoint spécial. A notre avis, la jouissance des droits civils et politiques est la seule condition qu'on doive exiger de lui. Devant la nécessité qui justifie son institution, il n'est pas permis de se montrer plus rigoureux.

103. Avant de procéder à l'élection de l'adjoint spécial, il y a lieu de compléter le conseil municipal. (*Art.* 77 *et Décis. min.* 16 *nov.* 1883.)

104. Les adjoints sont investis de certaines attributions spéciales : 1° par le Code d'instruction criminelle (*art.* 144 ; *voy.* **Ministère public**) ; 2° par la loi du 3 frimaire an VII (*voy.* **Contributions directes**) ; 3° par le décret du 6 mai 1811, art. 18, sur les mines.

Sect. 3. — Conseil municipal.

ART. 1. — COMPOSITION.

105. Le nombre des membres du conseil municipal est fixé par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 10), en raison de la population de la commune, savoir :

NOMBRE de conseillers.	POPULATION.
10	de 500 habitants et au-dessous.
12	de 501 — à 1,500
16	de 1,501 — à 2,500
21	de 2,501 — à 3,500
23	de 3,501 — à 10,000
27	de 10,001 — à 30,000
30	de 30,001 — à 40,000
32	de 40,001 — à 50,000
34	de 50,001 — à 60,000
36	de 60,001 — et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie. (*Voy. Législation spéciale à Lyon.*)

106. Le préfet détermine, lors du renouvellement intégral, le nombre des membres de chaque conseil par un arrêté basé sur le dernier recensement quinquennal.

Jusqu'à l'expiration de son mandat, le nombre des membres du conseil reste invariable, quelle que soit la modification survenue dans le chiffre de la population. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1874.)

107. Les conseils municipaux sont électifs. Sont éligibles, en principe, tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis, et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au

1er janvier de l'élection (*art.* 31). On trouvera indiqués, dans l'article **Élections,** diverses restrictions apportées à cette règle. La formation des listes, la convocation des électeurs et les opérations de l'assemblée électorale y sont également étudiées.

108. La durée des fonctions des conseils municipaux est de quatre ans (*art.* 41). Après ce délai, l'ancien conseil, dont les pouvoirs légaux sont expirés, ne peut plus être valablement réuni. Le défaut d'installation du nouveau conseil, pas plus que l'urgence, ne peut faire déroger à cette règle.

109. Le renouvellement intégral a lieu à une date fixe, le premier dimanche de mai dans toute la France. Il est général et s'applique même aux conseils élus dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre.

§ 1. — *Élections complémentaires.*

110. L'administration est tenue de pourvoir aux vacances qui viennent à se produire pendant la période quaternale : 1° dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans le délai de deux mois (*art.* 40, § 8) ; 2° lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination du maire ou de l'adjoint (*art.* 77), la convocation doit être faite dans la quinzaine qui suit la vacance du poste de maire ou d'adjoint (*art.* 79) ; 3° lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à partir de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires ; toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu la moitié de ses membres (*art.* 42, §§ 1 et 2). Mais l'autorité administrative conserve toujours le droit de faire compléter le conseil municipal, alors même que le nombre des vacances est inférieur au quart (*Circ. Int.* 15 *mai* 1884) ; 4° dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu de faire des *élections partielles* quand la section a perdu la moitié de ses conseillers (*art.* 42, § 3), et ces élections sont faites par les sections auxquelles ces conseillers appartiennent.

§ 2. — *Sectionnements électoraux.*

111. Par dérogation au principe que le conseil municipal est nommé au scrutin de liste par l'ensemble des électeurs de la commune, la loi, en vue d'assurer la représentation proportionnelle des intérêts locaux en présence, autorise la division de la commune en sections électorales, mais seulement dans les deux cas suivants : 1° quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; 2° quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10,000 habitants. Le nombre des conseillers à élire par chaque section est proportionnel au nombre des électeurs inscrits de la section, mais, dans le premier cas, le minimum du nombre des conseillers est de deux ; dans le second cas, il est de quatre.

Les conditions dans lesquelles le sectionnement doit se faire, la procédure à suivre, les voies de recours à exercer sont étudiées sous les articles **Élections** et **Conseil général.**

ART. 2. — ASSEMBLÉES ET DÉLIBÉRATIONS.

112. Les sessions des conseils municipaux sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Elles diffèrent sensiblement les unes des autres au triple point de vue de la durée, de l'objet et des conditions de la convocation.

113. Les sessions ordinaires, au nombre de quatre, se tiennent en février, mai, août et novembre. Chacune d'elles, sauf cependant la session de mai pendant laquelle le budget est discuté et qui peut durer six semaines, est limitée à une durée de quinze jours susceptible d'être prolongée par autorisation spéciale du sous-préfet. Ce fonctionnaire peut étendre, même au delà des six semaines, la durée de la session budgétaire (*art.* 46).

114. Le préfet, à qui l'administration supérieure reconnaît cette faculté, fixe une date générale pour l'ouverture des sessions ordinaires. Cette fixation uniforme, d'une légalité peut-être contestable, offre certains avantages dans le cas, notamment, où l'autorité préfectorale a des communications à faire à tous les conseils du département. En l'absence d'arrêté préfectoral, il appartiendrait au maire de fixer la date d'ouverture de la session dans les délais légaux.

115. Lorsque les affaires de la commune l'exigent, le conseil se réunit en session extraordinaire soit sur l'initiative du préfet ou du sous-préfet, soit sur l'initiative du maire. Celui-ci, en effet, peut, en vertu d'une disposition nouvelle de la loi municipale, et sans autorisation préalable de l'autorité préfectorale, réunir le conseil chaque fois qu'il le juge convenable. Cette convocation est même obligatoire pour lui quand une demande lui est adressée à cet effet par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un ou l'autre cas, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire (*art.* 47).

116. Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières comprises dans ses attributions (*art.* 46) ; dans les réunions extraordinaires, il ne peut, au contraire, s'occuper que des objets spéciaux et déterminés pour lesquels il a été convoqué (*art.* 47). La violation de cette prescription légale entraînerait, aux termes de l'art. 63, la nullité de la délibération.

117. La durée des sessions extraordinaires n'est pas limitée : la clôture est subordonnée à l'épuisement de l'ordre du jour.

118. Les convocations sont faites par le maire, et adressées, par écrit, à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion (*art.* 48). Ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion ne sont compris dans ce délai, toujours le même, quelle que soit la nature des sessions, et qui peut être, en cas d'urgence, abrégé sans limite par le préfet ou le sous-préfet (*art.* 48, § 2), sans qu'il y ait à tenir compte de l'objet de la séance. (*C. d'Ét.* 8 *août* 1887). Les convocations doivent être entourées d'une certaine publicité : la loi exige qu'elles soient affichées à la porte de la mairie et mentionnées au registre des délibérations.

119. Les formes et délais prescrits pour les convocations doivent être observés à peine de nullité. Il résulte, en effet, de la discussion de la loi au Sénat, que les formalités dont il s'agit sont substantielles et que la sanction attachée à leur inobservation est la nullité de plein droit visée par l'art. 63, § 1. (*C. d'Ét.* 15 *juill.* 1887.)

120. Les séances se tiennent d'ordinaire dans la maison commune. Au cas assez rare où la commune ne posséderait pas de bâtiment affecté à la mairie, il faudrait, dans le silence de la loi, laisser au maire le choix d'un local convenable. Il paraît cependant indispensable que les séances aient lieu au chef-lieu de la commune.

121. Les séances sont publiques. L'art. 54 contient le principe de cette publicité qui constitue une innovation dans notre droit administratif.

122. Le législateur a cru devoir cependant apporter un tempérament à cette règle : il permet au conseil, sur la demande de trois membres ou du maire, de décider par assis et levé, sans débats, s'il se formera en comité secret. Ce huis-clos, qui s'impose lorsque certaines questions de personne ou d'intérêt privé sont mises en discussion, ne saurait être décrété d'une manière générale et permanente. Le droit de pénétrer dans la salle des séances doit, du reste, être subordonné à la place qui peut être affectée au public, et il appartient au maire d'en réglementer l'accès.

123. Le maire a la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (*art.* 55). Ces dispositions toutefois ne lui confèrent pas, à notre avis, le droit de faire expulser *manu militari* des conseillers municipaux ; cette expulsion constituerait un véritable délit tombant sous le coup du Code pénal et rendant son auteur justiciable des tribunaux ordinaires. (*Cour de Montpellier* 3 *juill.* 1886.)

124. La publicité des séances reçoit son complément dans la publication par voie d'affiche d'un compte rendu sommaire des séances visé par le maire et dans la communication des procès-verbaux et autres actes de la mairie. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la maison commune (*art.* 56) et la date de cet affichage, qui sert de point de départ au délai accordé par l'art. 68 pour provoquer l'annulation des délibérations (*voy. n°* 154), devra être mentionnée au registre de la mairie ou constatée par un procès-verbal. (*Circ. min.*) Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement et sans frais, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux (*art.* 58). Il appartient, d'ailleurs, au maire de prescrire « toutes les précautions convenables de surveillance » (*L. du* 7 *mess. an II, art.* 37) et de réglementer tout ce qui concerne l'exercice de cette faculté. (*Circ. min.*) Les copies prises par les habitants ou les électeurs pourront être publiées sous leur responsabilité.

125. Le rang de préséance des conseillers municipaux entre eux est déterminé d'après l'ordre du tableau. Cet ordre est établi : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre des suffrages obtenus ; 3° à égalité de voix, par la priorité d'âge. Un double de ce tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie (*art.* 49). Cet article tranche une question précédemment débattue et consacre la solution admise par la jurisprudence en décidant que, même quand il y a des sections électorales, les règles qu'il édicte doivent être appliquées. On devra donc, pour établir l'ordre du tableau, s'attacher exclusivement au chiffre absolu des suffrages obtenus, sans se préoccuper de la proportion existant entre les suffrages obtenus et le nombre des électeurs inscrits ou votants dans chaque section.

126. La présidence du conseil appartient, en principe, au maire ou, à son défaut, à celui qui le remplace (*art.* 52). Ce remplaçant est un adjoint, dans l'ordre des nominations, ou, faute d'adjoint, un conseiller municipal dans l'ordre du tableau (*art.* 84, *voy. n°* 125).

127. Il n'est dérogé à la règle précédente que dans les deux cas suivants : 1° quand il est procédé à l'élection du maire ; 2° quand la séance a pour objet la discussion de ses comptes d'administration. Le doyen d'âge, au premier cas (*art.* 77), un conseiller élu, au second cas, préside la séance. Le maire peut assister à la discussion de ses comptes (pour les expliquer au besoin), alors même qu'il ne serait plus en fonction, et même, ajouterons-nous, alors qu'il n'appartiendrait plus au conseil. Il doit naturellement se retirer au moment du vote ; le président élu adresse la délibération au sous-préfet (*art.* 52).

128. *Bureau.* Le bureau se compose du président et d'un ou plusieurs secrétaires nommés par le conseil au début de chaque session et pour toute sa durée : des auxiliaires, pris en dehors du conseil, peuvent même leur être adjoints ; mais ces derniers, s'ils assistent aux délibérations, n'ont pas cependant le droit d'y participer (*art.* 53).

ART. 3. — DÉLIBÉRATIONS, VOTES.

129. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (*art.* 50, § 1er). « La majorité des membres en exercice » c'est la moitié plus un des membres qui, faisant actuellement partie du conseil, possèdent, relativement à la délibération dont il s'agit, la plénitude de leurs attributions. Ainsi les membres décédés, ceux dont l'élection est définitivement annulée, ceux qui se trouvent dans le cas prévu par les art. 34 et 35, les membres démissionnaires soit volontairement, soit d'office (*art.* 60), et aussi, croyons-nous, les conseillers qui, bien qu'en fonctions, se trouvent dans la nécessité légale de ne pas participer à une délibération dans laquelle ils sont personnellement intéressés (*art.* 52 *et* 64), ne doivent pas être compris parmi les membres en exercice. Après de nombreuses hésitations, le Conseil d'État décide qu'il suffit que la majorité requise existe au début de la séance, après la

constitution du bureau ; le « quorum » légal n'est pas nécessaire au moment du vote. (*C. d'État* 14 *mai* 1886 ; 16 *nov.* 1888.)

130. Si, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (*art.* 50, § 2). L'absence de tous les conseillers devrait être consignée par le maire dans un procès-verbal qui tiendrait lieu de délibération. Le délai de trois jours dont il est ici question est un délai franc comme celui de l'art. 48. (*Voy. n°* 118.) Mais, à la différence de ce dernier, il ne peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

131. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, c'est-à-dire à la *majorité des suffrages exprimés,* de telle sorte que les bulletins blancs ou illisibles ne doivent pas entrer en compte. (*C. d'État* 10 *nov.* 1882.) En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (*art.* 51, § 1er) et cette prépondérance étant établie dans un intérêt d'ordre public, le président n'est pas libre d'y renoncer. (*Av. C. d'Ét. janv.* 1894.)

132. Le scrutin peut avoir lieu : 1° par assis et levé ; 2° au scrutin public ; 3° au scrutin secret. Le premier mode est le plus usité. Le second n'a lieu que sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants sont alors insérés au procès-verbal avec mention de leur vote. Quant au scrutin secret, il est obligatoire : 1° lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (*art.* 52, 57, 76, 117, 156). Dans ce cas, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ; 2° lorsqu'il est demandé par le tiers des membres, quand même cette demande se trouverait en concurrence avec une demande de scrutin public (*art.* 51, §§ 2 *et* 3).

133. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (*art.* 57). On ne saurait considérer comme régulier l'usage suivi dans certaines communes consistant à faire signer les conseillers individuellement et à domicile. (*Circ. min.*) Le procédé le plus pratique et qui répond le mieux au vœu du législateur est d'inscrire sur un registre spécial la délibération, c'est-à-dire la décision rendue et de faire signer, séance tenante, les conseillers présents.

Quant aux procès-verbaux qui relatent les discours des conseillers, ils ne sont pas visés par la loi : à leur égard, la signature du président et du secrétaire donnée dans la séance suivante suffit.

134. En règle générale, les délibérations prises par le conseil municipal sur les affaires de la commune sont, depuis la loi de 1884, exécutoires par elles-mêmes par la seule expiration du délai d'un mois (*voy. n°* 147), sans qu'il soit besoin de l'approbation de l'autorité supérieure : « le conseil municipal *règle* par ses délibérations les affaires de la commune » (*art.* 61, § 1). C'est là une innovation grave qui donne à la loi un caractère éminemment libéral ; c'est un pas de plus dans la voie de la décentralisation.

135. Toutefois, la nécessité de sauvegarder les droits de l'État et d'empêcher un conseil municipal de compromettre, pour l'avenir, les intérêts de la commune, ont fait admettre des exceptions à la règle précédente. Ces exceptions sont indiquées dans l'art. 68 qui subordonne à l'approbation de l'autorité supérieure qui les rend seule exécutoires les délibérations ayant pour objet : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans, qu'il s'agisse de biens ruraux ou de maisons et bâtiments donnés à ferme par les communes ; 2° les aliénations et échanges des propriétés communales ; 3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, dans les cas prévus notamment par les art. 139 et 141 ; 4° les transactions ; 5° les changements d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ; 6° la suppression de la vaine pâture, lorsque ce droit a été maintenu dans les conditions indiquées par l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1889 (*voy. n°* 300) ; 7° le classement, déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et généralement les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'art. 133 de la présente loi ; 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ; 9° le budget communal ; 10° les crédits supplémentaires ; 11° les contributions extraordinaires et les emprunts (*voy. nos* 464, 465), sauf dans le cas prévu par l'art. 141 de la loi de 1884 ; 12° les octrois dans les cas prévus aux art. 137 et 138 (*voy.* **Octroi**) ; 13° l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

136. Le conseil municipal donne son *avis* toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure (*art.* 61, § 2). L'art. 70 indique dans une énumération *énonciative* [1] un certain nombre d'objets à l'égard desquels le conseil doit être

1. C'est-à-dire : non *limitative.*

consulté. Ces objets sont les suivants : 1° circonscriptions relatives aux cultes ; 2° circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; 3° projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° création des bureaux de bienfaisance ; 5° budgets et comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements ; acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

137. Même dans le cas où la demande d'avis est obligatoire pour l'autorité supérieure, celle-ci n'est point tenue de le suivre. De même, le conseil ne peut être jamais contraint de le donner. Si, régulièrement convoqué et requis, il refuse ou néglige de se prononcer, la mesure sur laquelle il a été consulté est valablement prise : le vœu de la loi se trouve respecté (*art.* 70, *in fine*), puisque le conseil a été mis à même de se prononcer.

138. Le conseil émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (*art.* 61, § 4). Les vœux politiques lui sont interdits (*art.* 72). Aucune disposition de loi ne l'autorise non plus à émettre des vœux sur des questions d'ordre économique ou d'administration générale. La nullité des délibérations prises en violation de cette disposition est prononcée dans les formes indiquées aux art. 63 et 65. (*Voy. n*os 151 *et suiv.*)

139. La loi actuelle maintient la défense faite au conseil de publier des proclamations ou adresses et de se mettre, hors les cas prévus par la loi, en communication avec d'autres conseils municipaux (*art.* 72). Quant à la sanction de cette prohibition, elle ne consiste plus nécessairement dans la suspension du conseil, mais seulement dans la nullité *de plein droit* des actes accomplis. (*Voy. n*os 149 *et suiv.*)

140. Il participe à la répartition des contributions directes entre les contribuables de la commune : 1° par la faculté qui lui est donnée de réclamer devant le conseil général contre le contingent assigné à la commune par le conseil d'arrondissement (*art.* 61, § 3) ; 2° par l'établissement d'une liste annuelle contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer. Le sous-préfet choisit sur cette liste les cinq répartiteurs visés par l'art. 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants (*art.* 61, *in fine*).

141. Il désigne, en outre, en vertu de lois spéciales, les candidats à certaines fonctions, comme celles de receveur municipal, soit à certains bénéfices, par exemple, à la dispense provisoire du service militaire comme soutien de famille.

142. Dans un délai de huitaine, le maire doit adresser au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement chef-lieu, expédition de toute délibération, qu'elle soit ou non réglementaire. Le sous-préfet en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé (*art.* 62). Ces formalités permettent d'établir d'une façon officielle et authentique l'existence des délibérations intervenues, elles facilitent en outre l'exercice, en temps opportun, des pouvoirs de contrôle, d'approbation ou d'annulation dévolus à l'autorité supérieure.

143. Les délibérations *réglementaires*, quoique non soumises à l'approbation préfectorale, ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt du procès-verbal fait à la préfecture ou à la sous-préfecture et ce délai peut être abrégé par arrêté du préfet, sans pouvoir cependant être inférieur à quinze jours (*art.* 66 *et* 68). La publicité des séances et l'affichage du compte rendu à la porte de la mairie ont rendu inutile l'avertissement que le maire devait, aux termes de l'ordonnance de 1838 abrogée par la nouvelle loi, adresser aux habitants, avant d'envoyer à la sous-préfecture l'expédition de la délibération.

144. Les délibérations *non réglementaires*, qui étaient autrefois la règle, sont devenues aujourd'hui l'exception (*voy. n*° 138) ; elles ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure. Le préfet, généralement compétent, doit statuer dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé ; s'il n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai ou s'il refuse son approbation, le conseil municipal peut se pourvoir administrativement devant le ministre de l'intérieur (*art.* 69).

ART. 4. — NULLITÉS.

145. Au point de vue de la sanction, la loi distingue les délibérations nulles de plein droit et les délibérations simplement annulables.

146. Sont *nulles de plein droit* : 1° les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ; 2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique (*art.* 63).

147. La nullité de plein droit est prononcée par le préfet en conseil de préfecture (*art.* 65) et la décision est un acte d'administration et non de juridiction, car le préfet est chargé de défendre l'intérêt général ou les droits de l'État contre les empiétements d'un corps municipal. Toutefois, l'arrêté préfectoral qui, par suite d'une fausse appréciation, aurait prononcé la nullité d'une délibération du conseil sur un objet rentrant dans ses attributions, pourrait être déféré pour excès de pouvoirs au Conseil d'État. (*C. d'État* 13 *déc.* 1889.)

La nullité est radicale et absolue ; à toute époque elle peut être proposée ou opposée ; malgré les graves inconvénients qui peuvent résulter de notre manière de voir, nous ne croyons pas qu'elle soit susceptible d'une ratification quelconque, expresse ou tacite. L'opinion contraire s'appuie sur une déclaration formelle du rapporteur de la loi au Sénat.

148. Toute partie intéressée peut s'en prévaloir ; mais la seule qualité de contribuable (*C. d'État* 12 *janv.* 1886, 2 *mars* 1888) ou de conseiller municipal ne suffit pas pour l'invoquer. (*C. d'État* 15 *juill.* 1887.)

149. Les délibérations *annulables* sont celles auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet (*art.* 64).

150. L'annulation est prononcée par le préfet en conseil de préfecture. Elle peut être provoquée soit d'office par ce fonctionnaire, soit par tout contribuable de la commune, en dehors même de toute justification d'intérêt direct et personnel. (*C. d'État* 15 *nov.* 1889.) A la différence de la nullité de droit, elle est temporaire : la demande doit être formée dans le délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture, lorsqu'elle émane du préfet, et dans celui de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie dans les autres cas. Les intéressés, à peine de déchéance, doivent en effectuer le dépôt, dans ce dernier délai, à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il en est donné récépissé (*art.* 66).

151. Le préfet doit statuer, qu'il s'agisse d'une annulation ou d'une déclaration de nullité prévue à l'art. 65, dans le délai d'un mois à partir du dépôt lorsqu'il agit d'office, à partir de la date du récépissé lorsque l'annulation est poursuivie par un intéressé ou un contribuable. (*Circ. min.*) Le délai d'un mois peut être même réduit à quinze jours, pourvu que, dans cet intervalle, aucune demande émanant des particuliers n'ait été produite (*art.* 66).

152. Lorsque, à l'expiration du mois, le préfet n'a pas statué, la demande en annulation doit être considérée comme ayant été rejetée et ceux qui l'ont présentée ont le droit d'exercer le recours dont il va être parlé.

153. Le conseil municipal, et en dehors du conseil toute partie intéressée peut, dans les trois mois de la notification de la décision préfectorale (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 11), se pourvoir contre elle devant le Conseil d'État ; mais les membres du conseil municipal agissant individuellement, ne sont pas recevables s'ils n'ont pas à l'affaire un intérêt direct et personnel. (*C. d'État* 29 *nov.* 1889.) Ce recours est instruit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoirs (*art.* 67) ; il est dispensé du ministère d'avocat et soumis seulement aux frais de timbre et d'enregistrement. (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 1er.) Au fond, il diffère essentiellement du recours pour excès de pouvoirs : le Conseil d'État, en effet, peut non seulement annuler, mais encore réformer l'arrêté qui lui est déféré. Nous pensons qu'il ne doit pas être restreint aux délibérations exécutoires par elles-mêmes, mais qu'on doit l'étendre même aux délibérations soumises à l'homologation de l'autorité supérieure.

154. Deux autres recours existent contre les délibérations du conseil municipal : 1° le recours d'une nature toute spéciale, exclusivement réservé par l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789, aux particuliers victimes d'allégations injurieuses ou diffamatoires. Ces derniers peuvent s'adresser au préfet pour obtenir soit un blâme à l'adresse du conseil, soit la radiation sur les registres des passages incriminés. Ce recours n'a pas été abrogé par la loi de 1884 et le préfet méconnaît sa compétence en refusant de statuer sur cette action, par ce motif que l'autorité judiciaire aurait été également saisie. (*C. d'État cont.* 2 *mai* 1890.) Mais le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi contre la décision du préfet, ne peut qu'en prononcer l'annulation : il ne peut évoquer l'affaire ni statuer au fond (*ibid.*). Ce recours est exclusivement réservé aux particuliers : le préfet ne saurait donc en user lui-même lorsque les délibérations renferment des mentions injurieuses à son égard. Il ne peut, dans ce cas, que prononcer, en conseil de préfecture, la nullité de la délibération (*C. d'État* 19 *juin* 1885) ; 2° l'action pénale en dommages-intérêts que les particuliers, lésés par les termes injurieux ou offensants des délibérations, peuvent porter devant les tribunaux judiciaires. (*Confl.* 18 *mai* 1872.)

§ 1. — *Commissions.*

155. Au cours de chaque session, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres. Ces commissions sont dépourvues de tout pouvoir propre ; le conseil ne peut valablement leur déléguer la moindre parcelle de ses attributions. Elles peuvent cependant tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. Elles sont convoquées par le maire, président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, elles désignent un vice-président chargé de les convoquer et présider, en cas d'absence ou d'empêchement du maire (*art.* 59).

Le rapporteur de la loi à la Chambre a même admis ce droit en faveur du vice-président dans les cas de simple abstention du maire ; mais son opinion sur ce point est contraire au texte de la loi.

156. La faculté laissée à la commission de désigner un vice-président empêche, à notre avis, le maire de se faire suppléer dans la présidence par un de ses adjoints. Toutefois, l'opinion contraire est consacrée par la jurisprudence du ministère de l'intérieur.

§. 2. — *Démissions.*

157. Les membres du conseil municipal sont tenus d'assister aux séances. La sanction de cette règle se trouve dans l'art. 60, aux termes duquel tout conseiller qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture. Si sa réclamation n'est pas accueillie, l'arrêté qui la rejette peut être déféré au Conseil d'État. Les convocations successives dont il est question se rapportent à des sessions ordinaires ou extraordinaires *et non pas à des séances de la même session ;* telle était l'interprétation toujours donnée à l'ancienne législation et rien n'indique que le législateur ait entendu innover à cet égard. (*Circ. min.*)

158. Les *démissions volontaires* doivent être adressées au sous-préfet ; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée ; une acceptation expresse n'est donc plus nécessaire (*art.* 60, § 2).

ART. 5. — SUSPENSION ET DISSOLUTION.

159. La dissolution des conseils municipaux, qui s'impose lorsque les intérêts communaux se trouvent compromis par le mauvais fonctionnement de l'assemblée communale, ne peut être prononcée que par décret *motivé* du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel,* et, dans les colonies régies par la loi du 5 avril 1884, par arrêté du gouverneur en conseil privé inséré au *Journal officiel* de la colonie (*art.* 43, § 1er).

160. La suspension n'est plus aujourd'hui qu'une mesure provisoire destinée à parer à des nécessités urgentes et à laisser le temps de provoquer la dissolution. Elle est prononcée, s'il y a urgence, par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte au ministre de l'intérieur. Sa durée ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus indiquées, le conseil municipal peut être suspendu, pour le même temps, par arrêté motivé du gouverneur, qui rend immédiatement compte de sa décision au ministre chargé des colonies (*art.* 43, § 2).

161. Le décret de dissolution, de même que l'arrêté de suspension, n'est point susceptible de recours par la voie contentieuse : l'un et l'autre cependant pourraient être déférés au Conseil d'État pour excès de pouvoirs si les formes légales n'étaient pas observées.

Sect. 4. — Délégations spéciales.

162. En cas de suspension ou dissolution du conseil municipal, l'ancienne législation autorisait soit le préfet, soit le Chef de l'État, à nommer une commission municipale composée d'un nombre de membres au moins égal à la moitié de celui des conseillers municipaux. La commission ainsi nommée pouvait, en cas de dissolution, rester en fonctions pendant trois ans et possédait les mêmes attributions que l'assemblée municipale élue. (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 13, *et L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 22.) Le fonctionnement de ces commissions avait donné lieu, sous l'Empire, à des critiques aussi vives que justifiées.

La loi de 1884 organise un système nouveau plus respectueux des droits du suffrage universel : elle supplée provisoirement le conseil par une délégation investie d'attributions fort limitées ; le nombre des membres qui la composent est de trois pour les villes ne dépassant pas 35,000 habitants, et peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

163. En raison du caractère transitoire de la suspension (*voy. n°* 160), cette délégation ne peut être instituée que dans le cas de dissolution du conseil et dans les huit jours qui suivent cette mesure ; elle est nommée, dans tous les cas, par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

164. L'art. 44 prévoit aussi l'institution d'une délégation dans l'hypothèse où le conseil ne peut être constitué par suite de la démission collective de tous les membres en exercice. La délégation est nommée dans les huit jours qui suivent l'acceptation de la démission (*art.* 44, § 2) ou, pour mieux dire, dans les huit jours qui suivent l'époque après laquelle, d'après l'art. 60, la démission est devenue définitive. (*Voy. n°* 137.)

165. La loi maintient, au sein de la délégation, la distinction entre l'action et la délibération ; l'action est confiée au président et, à défaut, au vice-président qui remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil (*art.* 87).

166. Les pouvoirs de la délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur (*art.* 44 ; *voy. n°* 923).

Les inconvénients qui pourraient résulter de la précarité des pouvoirs de la délégation sont atténués, en général, par la durée fort restreinte de son existence ; s'il y avait lieu, cependant, la délégation subsistant au delà du terme normal, de procéder à la préparation du budget, il faudrait faire application des règles écrites dans l'art. 150. (*Voy. n°* 293.)

167. La délégation ne peut apporter le moindre changement dans le personnel ou le régime de l'enseignement public (*art.* 44). Il faut en inférer qu'elle a, ou plutôt que son président, faisant fonction de maire (*voy. n°* 165), a le pouvoir de nommer ou de révoquer le personnel des autres services communaux. Il ne devra, toutefois, user de ce pouvoir qu'avec une grande réserve. (*Circ. min.*)

168. Les fonctions de la délégation expirent de plein droit dès que le conseil est reconstitué (*art.* 45), ce qui a lieu, le plus souvent, dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, puisque l'administration est tenue de procéder, dans ce délai, à de nouvelles élections. Il peut se faire cependant que le scrutin ne donne aucun résultat ; dans ce cas, la délégation continue de fonctionner jusqu'à ce qu'il soit possible de constituer le nouveau conseil. (*Circ. min.*)

Sect. 5. — Législation spéciale à Paris, Lyon et autres villes.

169. A Paris et dans les communes du département de la Seine, ainsi qu'à Lyon, l'organisation municipale diffère de celle qui résulte des lois générales sous plusieurs rapports qu'on trouvera indiqués dans les articles **Lyon** et **Paris**.

Sect. 6. — Conférences intercommunales. *Voy. infrà, chap. VII, n°* 629.

Sect. 7. — Commissions syndicales.

170. Il y a trois espèces de commissions syndicales. L'une est indiquée aux nos 22 et suiv. pour les changements de circonscription qui concernent des sections. Une autre est destinée aux procès de sections (*voy. n°* 597). La troisième se rencontre dans le cas où plusieurs communes possèdent par indivis des biens ou des droits qui ne se prêtent pas à un partage. (*Voy. nos* 643 *et suiv.*)

Sect. 8. — Personnel rétribué. Employés et agents municipaux.

171. Les agents ou fonctionnaires municipaux peuvent être groupés en deux classes : 1° les *agents communaux* proprement dits, qui relèvent exclusivement de l'autorité municipale, tels que

les secrétaires et employés de mairie, les régisseurs des entrepôts communaux, les préposés aux perceptions municipales, les médecins de l'état civil, les architectes, les cantonniers, etc.; 2° les fonctionnaires qui, en raison de certaines considérations d'ordre public, relèvent principalement de l'autorité supérieure, bien que leurs actes intéressent surtout la commune; de ce nombre sont les commissaires et agents de police, les gardes champêtres et les gardes communaux, les receveurs municipaux.

172. En principe et sauf dispositions contraires, les employés et agents municipaux sont nommés par le maire (*voy. nos* 74 *et suiv.*). Ils reçoivent un traitement qui constitue une dépense obligatoire rentrant dans les frais de bureau prévus par l'art. 136, § 2. (*Voy. n°* 714.) Dans certains cas déterminés ils peuvent avoir droit à une pension. (*Voy. n°* 727.)

173. Le droit de nommer ces agents emporte, pour le maire, celui de les suspendre et de les révoquer (*art.* 88); et ces mesures, qui constituent un acte d'administration, ne sauraient donner ouverture à une action en indemnité, alors même que le titulaire révoqué eût été nommé par la voie du concours. (*Confl.* 7 *août* 1880.) Les parties intéressées peuvent toutefois se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, juge de droit commun en matière administrative.

174. Aucun texte de loi n'autorise, il est vrai, le maire à effectuer, à titre disciplinaire, des retenues sur le traitement des employés; mais s'il a le droit de révocation, comment lui contester le pouvoir bien moindre de procéder disciplinairement?

ART. 1. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE.

175. Le secrétaire de mairie, auxiliaire immédiat du maire, est chargé des travaux de rédaction et d'écritures concernant les divers services municipaux. Véritable fonctionnaire sous l'empire des lois de 1789 et de l'an IV, il n'est plus aujourd'hui qu'un simple employé sans initiative ni responsabilité. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'adjoint (*art.* 80) et de conseiller municipal (*art.* 33, § 10). Il peut être autorisé à assister aux séances du conseil, à la condition, bien entendu, de ne prendre aucune part aux délibérations.

ART. 2. — RECEVEUR MUNICIPAL.

176. Les recettes et les dépenses communales sont opérées par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés (*art.* 153, *n°* 933).

177. Le percepteur des contributions directes remplit de droit les fonctions de receveur municipal des communes de sa circonscription. Toutefois, dans les communes dont le revenu dépasse 30,000 fr., les fonctions de receveur municipal peuvent être confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial, qui est nommé, savoir: par le préfet, si le revenu ne dépasse pas 300,000 fr., et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, si le revenu est supérieur à cette somme. La nomination a lieu sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal (*art.* 156).

En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations: s'il maintenait les précédentes, la recette resterait de droit au percepteur.

Le cautionnement et autres obligations imposées aux receveurs des communes sont indiqués dans l'article **Percepteurs et Receveurs.** Pour les formes de la comptabilité et les mesures de surveillance auxquelles sont soumis les comptables, voyez chapitre X.

178. Un décret du 27 juin 1876 a remplacé les remises proportionnelles que touchaient les receveurs municipaux en vertu des ordonnances du 17 avril et du 23 mai 1839, par un traitement fixe que le préfet arrête sur la proposition du trésorier-payeur général.

Ce traitement est déterminé par l'application du tarif des ordonnances précitées à la moyenne des opérations, tant ordinaires qu'extraordinaires, de recettes et de dépenses effectuées pendant les exercices 1867, 1868, 1869, 1872 et 1873, déduction faite des opérations reconnues non passibles de remises pendant les mêmes exercices, et sans tenir compte du dixième en plus ou en moins dont les conseils municipaux auraient augmenté ou réduit le tarif (*art.* 2). Les remises étaient fixées ainsi qu'il suit:

Sur les premiers 5,000 fr. . . .	2f 00 sur les recettes. 2 00 sur les dépenses.
Sur les 25,000 fr. suivants. . . .	1 50 sur les recettes. 1 50 sur les dépenses.
Sur les 70,000 fr. suivants. . . .	0 75 sur les recettes. 0 75 sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1 million	0 33 sur les recettes. 0 33 sur les dépenses.
Sur les sommes excédant un million	0 12 sur les recettes. 0 12 sur les dépenses.

Si, pendant un ou plusieurs des cinq exercices, des opérations exceptionnelles ont été exécutées pour les communes, le préfet peut, si elles en font la demande, distraire ces opérations du décompte (*art.* 3).

179. Le traitement, fixé par le préfet, forme une dépense obligatoire. (*Voy. n°* 723.) Il est payable sur mandat du maire, par mois ou par trimestre, au choix du comptable, et, en ce qui concerne les receveurs-percepteurs, il est soumis, dans la proportion des trois quarts, aux retenues pour les pensions. L'autre quart est considéré comme destiné au paiement des frais de bureau. (*Circ. Int.* 1er *août* 1876.)

Si, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté, il n'est pas formé de réclamation par les receveurs ou les communes, la fixation du traitement est définitive. S'il y a des réclamations, il est statué par le préfet dans le délai d'un mois, sauf recours au ministre de l'intérieur, dont la décision est définitive. (*D.* 27 *juin* 1876, *art.* 4; *Circ. Int.* 1er *août* 1876.)

A Paris et à Lyon, le receveur municipal reçoit un traitement fixe sujet à la retenue pour les pensions.

180. Les conseils municipaux sont autorisés à augmenter le traitement d'un dixième, avec l'approbation du préfet et sur l'avis du trésorier-

payeur général. (*D.* 27 *juin* 1875, *art.* 5.) L'augmentation est personnelle : elle doit être votée et approuvée chaque année. (*Circ. Int.* 1er *août* 1876.)

181. Les frais de bureau ne sont supportés par les receveurs que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement : le surplus est à la charge de la commune et rentre dans les dépenses obligatoires. (*L.* 1884, *art.* 136, § 2.) En cas de désaccord entre le comptable et la commune sur le chiffre de ces frais, le préfet statue, après avoir pris l'avis du trésorier-payeur général et sauf recours au ministre de l'intérieur (*art.* 6, *déc.* 27 *juin* 1875).

182. Chaque fois que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui ont servi à l'établir, le traitement peut, sur la demande de la commune ou du receveur, être révisé par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur. L'augmentation ou la réduction est déterminée au moyen de l'application du tarif doublé à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins. La première révision n'a pu avoir lieu qu'après le 1er janvier 1882 (*art.* 7).

183. Dans le cas où une nouvelle commune vient à être créée, le traitement du receveur de chacune des deux communes est fixé proportionnellement à la somme des revenus ordinaires de chacune d'elles. (*Circ. Int.* 1er *août* 1876.)

184. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal sont réunies à celles de percepteur, la recette du produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, et de la portion allouée aux communes sur le produit des patentes, ne donne lieu à aucune remise outre celle qui est allouée au comptable en sa qualité de percepteur, ou en exécution de l'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837, qui alloue à ce même comptable trois centimes par franc pour le recouvrement des centimes additionnels. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 4.) Le percepteur-receveur n'a droit non plus à aucune remise sur la dépense des contributions et prélèvements auxquels sont assujettis les biens et revenus communaux. (*Circ.* 25 *juill.* 1841.)

185. Les remises ne sont dues que pour les opérations qui engagent la responsabilité du receveur ; ainsi il n'a pas droit à une remise pour le paiement, sans son concours, d'une somme consignée. (*Avis sect. Fin.* 29 *juill.* 1841.)

En second lieu, les remises ne sont dues que pour les opérations qui constituent des recettes ou des dépenses réelles, et non pour celles qui ne constituent que des conversions de valeurs. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 5.) En conséquence, des remises sont dues sur les intérêts des placements de fonds sans emploi faits au Trésor, et non sur le placement ou le retrait de ces fonds, ni sur les achats et aliénations de rentes. (*Circ. Fin.* 1er *juin* 1839.) Il n'en est pas dû pour la recette et le remboursement des emprunts (*Circ. Int.* 12 *fév.* 1840), mais il en est dû pour le paiement des intérêts.

186. Les receveurs n'ont droit à aucune remise pour les fonds provenant de la vente d'un immeuble productif de revenu, et employés à l'acquisition d'un autre immeuble de même nature. Mais, si les fonds provenant de la vente d'un immeuble affecté à un service communal sont employés à l'acquisition d'un immeuble productif de revenu, le receveur a droit à une remise sur la recette, et non sur la dépense. Réciproquement, en cas de vente d'un immeuble productif de revenu et d'emploi du prix, soit en un immeuble destiné à un service communal, soit pour les besoins ordinaires de la commune, une remise est due sur la dépense, et non sur la recette. (*Circ. Int.* 12 *fév.* 1840 ; 25 *juill.* 1841.)

187. Les remises sont dues pour les recettes ou dépenses provenant de taxes municipales qui représentent une redevance annuelle ; elles ne sont pas dues lorsque les taxes constituent un capital déterminé. (*Circ. Int.* 20 *avril* 1843.)

188. Par une autre conséquence du même principe, le recouvrement d'un capital provenant d'une donation ou d'un legs donne droit à une remise ; quant à l'emploi, si le capital est converti en une autre valeur productive de revenu, il n'est point dû de remise ; il en est dû, au contraire, si l'on emploie le capital pour le service municipal. Si, au lieu d'une somme, c'est un immeuble qui a été donné ou légué à la commune, le receveur n'a point droit à une remise, et il ne lui en serait pas dû non plus si l'immeuble était vendu ultérieurement. (*Circ. Int.* 25 *juill.* 1845.)

Les règles indiquées au n° 186 sont applicables aux transactions sur droits immobiliers, et aux sommes reçues ou payées pour soultes d'échanges consentis par les communes. (*Circ. Int.* 20 *avril* 1843.)

189. Aucune remise n'est allouée aux receveurs sur les opérations auxquelles donnent lieu l'encaissement, le versement et le remboursement en principal et intérêts des fonds de concours fournis par les communes pour la reconstitution du casernement. (*D.* 10 *juill.* 1875.)

190. Lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance sont réunis entre les mains du même comptable, aucune remise ne lui est due pour le paiement des subventions allouées par la commune à l'établissement de bienfaisance ni pour la recette de ces subventions. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 6.)

En supposant qu'un hospice vendît un immeuble à la commune, et que le prix en fût payé moyennant une rente annuelle, le receveur n'aurait point droit à une remise. (*Circ. Int.* 25 *juill.* 1841.)

191. Les recettes ou les dépenses qui ne concernent pas le service direct de la commune, par exemple le recouvrement et le paiement des secours ou indemnités accordés sur les fonds de l'État à des particuliers en cas de sinistre, ou pour le logement des troupes chez l'habitant, ne donnent droit à aucune remise à moins d'un vote spécial du conseil municipal, approuvé par l'autorité administrative compétente. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 7.)

Toutefois, quand les habitants abandonnent à la commune les indemnités qui leur ont été ac-

cordées, c'est une recette communale qui donne lieu à une remise. (*Circ.* 25 *juill.* 1841.)

192. Les forcements de recettes, prononcés contre des receveurs lors du jugement des comptes, ne donnent droit à aucune remise si les forcements proviennent de rejets de dépenses (*Inst. gén. Fin.*); mais, lorsqu'il s'agit de sommes non recouvrées et mises à la charge des receveurs, ceux-ci ont le droit de prélever des remises sur les sommes versées de leurs propres deniers. (*Circ. Int.* 25 *juill.* 1841.)

ART. 3. — COMMISSAIRES ET AGENTS DE POLICE.

193. Les commissaires de police, chargés du maintien du bon ordre et de la constatation des infractions, sont des auxiliaires du maire.

D'après la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12, l'institution de ces fonctionnaires n'est obligatoire que dans les villes ayant une population supérieure à 5,000 habitants, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre la population flottante et la population sédentaire. (*C. d'État cont.* 31 *janv.* 1890.) Ils sont nommés par le préfet, dans les villes de 6,000 âmes et au-dessous, par le Chef de l'État dans les autres. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, § 22.) Leur traitement ainsi que les frais de bureau qui leur sont alloués sont rangés au nombre des dépenses obligatoires. (*Art.* 136, § 6; *C. d'État* 26 *déc.* 1885.) [*Voy.* **Police.**]

194. L'organisation du personnel de la police est réglée, dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, par décret du Président de la République, sur avis du conseil municipal.

La dépense qui en résulte est obligatoire pour la commune; si le conseil municipal n'allouait pas de crédits ou n'allouait que des crédits insuffisants, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu (*art.* 103, § 3).

195. La loi de 1884 confère au maire, dans toutes les communes, le droit de nommer les inspecteurs de police, les brigadiers, les sous-brigadiers et les agents : ils doivent être agréés cependant par le préfet ou le sous-préfet. Le maire peut les suspendre; mais le préfet conserve toujours le droit de les révoquer (*art.* 103).

ART. 4. — GARDES CHAMPÊTRES.

196. Indépendamment de ses attributions relatives à la police rurale, le garde champêtre est investi du droit de dresser, dans le territoire pour lequel il est assermenté, des procès-verbaux constatant les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

197. La loi nouvelle n'impose plus aux communes l'obligation d'avoir un garde champêtre : « Toute commune, dit l'art. 102, *peut* avoir un ou plusieurs gardes champêtres », ce qui implique le droit, pour le conseil municipal, de supprimer ce poste à toute époque. Mais, tant que cette suppression n'a pas eu lieu, le traitement constitue une dépense obligatoire pour la commune (*art.* 136, § 6; *voy. n°* 725); si le budget a été approuvé par le préfet, la suppression d'emploi ne peut avoir d'effet qu'après l'expiration de l'exercice en cours.

198. Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés et commissionnés par le sous-préfet ou le préfet. Cet agrément doit être exprès : on ne saurait l'induire du silence gardé pendant un mois par le sous-préfet. (*Avis du C. d'Ét.* 6 *mars* 1889.) Le maire peut les suspendre, mais pour un mois seulement; le préfet seul peut les révoquer. (*Voy.* **Gardes champêtres.**)

Quant aux pensions de retraite, voyez n^{os} 726 et suiv.

ART. 5. — GARDES DES BOIS COMMUNAUX.

199. Les communes propriétaires de bois soumis au régime forestier doivent entretenir le nombre de gardes qui est déterminé par le maire, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. (*C. for., art.* 94.) Le même garde peut être chargé de la conservation soit de bois appartenant à plusieurs communes, soit de bois appartenant à l'État, et d'autres bois appartenant à une ou plusieurs communes (*art.* 97).

200. Les gardes sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le conservateur des forêts. Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins et 35 ans au plus, savoir lire et écrire, et être capables de rédiger un procès-verbal. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5; *Arr. min. fin.* 3 *mars* 1852.) Si des bois de l'État sont réunis à des bois communaux, le garde est nommé par l'administration des forêts. (*C. for., art.* 97.)

201. Les gardes des bois communaux sont assimilés en tout aux gardes des bois de l'État. (*Voy.* **Forêts.**)

202. Le traitement est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal et sur l'avis du conservateur des forêts. (*Id.; Arr. min. fin.* 3 *mai* 1852.) Il constitue une dépense obligatoire pour la commune (*art.* 136, § 6, *L.* 1884). Lorsque le même garde est chargé de veiller sur des bois communaux et sur des bois de l'État, le traitement est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. (*C. for., art.* 97.) Il en est de même quand plusieurs communes ont un seul et même garde. Les contingents sont centralisés à la caisse du trésorier général parmi les fonds de cotisation municipale et mandatés par le préfet. (*Voy. n°* 802.)

Le traitement est imputé sur le produit des coupes. Pour les retenues, voyez *Arr. min. fin.* 26 *déc.* 1859 et *Circ.* 15 *déc.* 1865.

ART. 6. — PATRES COMMUNS.

203. Les pâtres communs sont chargés de la garde du troupeau dans les communes qui jouissent d'un droit de pacage dans des bois soumis au régime forestier. Ils sont nommés par le maire, après approbation du conseil municipal. (*O.* 1er *août* 1827.) Ils sont rétribués au moyen d'une taxe établie par le conseil municipal à raison du nombre des bêtes envoyées au pâturage par chacun des participants.

Les communes ou sections sont civilement responsables des condamnations pécuniaires qu'ils encourent à raison des délits forestiers commis durant leur service.

ART. 7. — PESEURS, MESUREURS, JAUGEURS PUBLICS.

204. Le préfet peut autoriser l'établissement d'un bureau public de pesage, mesurage et jaugeage, ainsi que la perception de droits pour prix de ces services, dans les communes où le

conseil municipal en fait la demande. (*Arr. cons.* 7 *brum an IX; L.* 29 *flor. an X.*) Le règlement de la perception et le tarif des droits sont proposés par le maire au conseil municipal ; ils ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le préfet (*art.* 68, § 7, *L.* 1884).

205. Les droits se perçoivent, soit en régie simple, soit en régie intéressée, soit par bail à ferme. Dans ces deux derniers cas, on suit celles des règles établies en matière d'octroi qui sont applicables aux droits de pesage et de mesurage. (*Voy.* **Octrois.**)

206. Les préposés qui exécutent les pesages, mesurages et jaugeages en régie simple sont nommés et peuvent être révoqués par le préfet.

207. Aucune autre personne que le préposé ne peut exercer, dans l'enceinte des halles, marchés et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments. Cette enceinte doit être déterminée et désignée d'une manière apparente par l'autorité municipale. (*Arr cons.* 7 *brum. an IX.*) Mais nul n'est contraint de se servir du ministère du préposé, si ce n'est en cas de contestation. (*L.* 29 *flor. an X.*)

208. Comme les préposés doivent délivrer, à toute personne qui le demande, un bulletin qui constate le résultat de l'opération, ils sont tenus de prêter serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs devant le président du tribunal de commerce ou devant le juge de police du lieu. (*Arr. cons.* 7 *brum. an IX.*) Le bulletin fait foi jusqu'à preuve contraire.

209. D'après une circulaire du 15 prairial an X, confirmée par un décret du 16 juin 1808 relatif au poids public dans Paris, on applique aux contestations entre les communes ou les fermiers et des particuliers les règles établies par la loi du 27 frimaire an VIII et reproduites dans l'ordonnance du 19 décembre 1814 (*voy.* **Octrois**). Quant aux contestations entre les communes et les fermiers, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient d'en connaître. (*Voy. Arr. du Cons.* 18 *oct.* 1833.)

ART. 8. — AUTRES AGENTS ET EMPLOYÉS.

§ 1er. — *Préposés aux perceptions municipales dans les halles, foires et marchés.*

210. Ces préposés, chargés de percevoir les droits de place, sont nommés et révoqués par le maire ; leurs traitements sont fixés par le conseil municipal, sauf l'approbation du préfet. Ils sont chargés d'un véritable service public et les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions sont prévus et punis par l'art. 224 du Code pénal. (*Tribunal correctionnel Narbonne* 3 *fév.* 1890.)

§ 2. — *Agents des entrepôts.*

211. Lorsque les villes gèrent elles-mêmes les entrepôts, le conseil municipal règle l'organisation du personnel, le nombre et les traitements des préposés et hommes de service, par une délibération qui est soumise à l'approbation du préfet. Les employés sont nommés par le maire, qui peut également les révoquer.

§ 3. — *Gardiens de cimetières et fossoyeurs.*

212. Les frais de garde sont à la charge des communes. Les gardiens et fossoyeurs sont nommés et peuvent être révoqués par le maire ; leurs traitements sont fixés par le conseil municipal. (*Voy.* **Cimetières.**)

Ils constituent une dépense obligatoire (*art.* 136, § 13, *L.* 1884).

§ 4. — *Gardiens d'établissements communaux.*

213. Ces gardiens, ordinairement désignés sous le nom d'appariteurs, sont assimilés aux agents de police et leurs procès-verbaux n'ont que la valeur de simples renseignements. (*Cass.* 20 *avril* 1872.) Les concierges des bâtiments militaires appartenant aux communes sont nommés par le maire avec l'approbation du préfet. (*D.* 16 *sept.* 1811.)

Quant aux autres fonctionnaires communaux, voyez les articles consacrés aux services spéciaux dont ils sont chargés ou font partie [1].

CHAP. III. — DES BIENS DE LA COMMUNE ET LEUR ADMINISTRATION.

1re PARTIE. — DES BIENS DE LA COMMUNE.

214. La commune, personne civile (*voy. n°* 1), peut être propriétaire, créancière, débitrice, partie dans une instance ; nous allons, pour l'instant, étudier l'élément le plus important de sa personnalité juridique : le domaine communal.

215. Le domaine communal, comme le domaine national et départemental, se divise en domaine public et domaine privé ; l'un et l'autre peuvent posséder des biens immeubles et des biens meubles corporels ou incorporels. (*Voy.* **Domaine.**)

Ces derniers, qui comprennent les revenus des biens affermés, le produit des coupes ordinaires et extraordinaires, les rentes sur l'État, les actions ou obligations industrielles, les créances sur particuliers, les actions, etc., font généralement partie du domaine privé. En nous occupant de la gestion des biens des communes, nous donnerons sur chacun de ces éléments du patrimoine communal les notions nécessaires. (*Voy. nos* 214 *et suiv.*)

Sect. 1. — Du domaine public communal.

216. Les biens composant le domaine public communal sont ceux qui sont affectés à un usage public et qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de propriété privée. (*L.* 22 *nov.-1er déc.* 1790 ; *C. civ., art.* 538.) L'affectation à un service public de constructions susceptibles, par leur nature, d'une destination différente, n'est qu'une simple mesure administrative qui ne saurait, en l'absence d'un texte spécial, dérogatoire, apporter un changement quelconque dans leur nature légale, ni leur conférer, par conséquent, les attributs de la domanialité publique.

Comme les biens du domaine public de l'État, les biens du domaine public de la commune sont inaliénables et imprescriptibles non seulement quant à la pleine propriété, mais encore quant à tous les démembrements de la propriété, tels que droits d'usufruit, d'usage, de servitude, etc.

ART. 1. — RUES, PLACES, PROMENADES PUBLIQUES. (*Voy.* **Noms des rues** et **Voirie.**)

1. Fonctionnaires des collèges communaux, Instituteurs et institutrices, *voy.* **Instruction secondaire** et **Instruction primaire.** Directrices de salles d'asile, *voy.* **Instr. primaire.** Personnel de l'octroi, *voy.* **Octroi.** Employés des sources d'eaux minérales, *voy.* **Eaux minérales.** Employés des bureaux de conditionnement, *voy.* ce mot. Employés des établissements de bienfaisance, *voy.* **Bureaux de bienfaisance, Hospices et hôpitaux. Monts-de-piété,** etc.

ART. 2 ET 3. — CHEMINS VICINAUX ET RURAUX. (*Voy. l'article qui les concerne.*)

ART. 4. — CHEMINS DE FER COMMUNAUX. (*Voy.* **Chemin de fer.**)

ART. 5. — EAUX.

217. Les fontaines, bornes-fontaines, lavoirs et abreuvoirs de même que l'eau qui y coule et les aqueducs qui l'y conduisent font partie du domaine public communal.

Sont affectés du même caractère de domanialité les eaux qui naissent dans des propriétés privées, mais en tant qu'elles sont nécessaires aux habitants de la commune. (*C. civ., art.* 643.) Les propriétaires des sources ne doivent pas en changer le cours ; mais ils peuvent les absorber pour un usage légitime, tant que l'eau n'a pas été acquise par titre ou par prescription, ou réclamer une indemnité réglée par experts. (*Id.*)

218. L'imprescriptibilité des eaux provenant d'une fontaine publique s'applique même à celles qui, abandonnées à elles-mêmes sur la voie publique, ont été recueillies par des particuliers et dirigées sur leurs fonds, depuis plus de trente ans, au moyen de travaux apparents. La commune reste libre de donner aux eaux un autre cours et une autre destination ; elle peut notamment en faire concession moyennant redevance (*Cass.* 20 *août* 1861, 15 *nov.* 1869) ; mais les eaux concédées ne conservent les caractères de domanialité publique que tout autant qu'elles servent à un usage commun.

D'après le même principe, les concessions sont essentiellement précaires et soumises, notamment quant au chiffre des redevances, à toutes les modifications que la commune veut y apporter. (*Cass.* 4 *juin* 1866 ; *Req.* 24 *janv.* 1883.)

ART. 6. — PONTS ET OUVRAGES D'ART SUR LES COURS D'EAU.

219. Les communes peuvent mettre ces ouvrages à la libre disposition du public ou se procurer le remboursement de leurs dépenses au moyen de péages (*voy.* ce mot), ou en concéder l'entreprise. (*Voy. n*os 350 *et suiv.*)

ART. 7. — ÉGLISES, CHAPELLES, TEMPLES ET SYNAGOGUES.

220. Parmi les édifices du culte qui appartiennent aux communes, certains ont été acquis ou construits par elles ; d'autres l'ont été sur les fonds de l'État ou au moyen de souscriptions ; d'autres enfin, qui avaient été mis à la disposition de la nation en 1789, ont été rendus à leur destination en l'an X pour l'exécution du concordat. On choisit alors parmi les églises et les chapelles disponibles celles qui convenaient à la nouvelle organisation du culte catholique, et on les remit aux évêques. Puis, un décret du 30 mai 1806 concéda les églises, chapelles et presbytères restés sans emploi aux fabriques des paroisses dans lesquelles ils étaient situés, à condition que le produit des aliénations ou locations et les revenus des biens pris en échange seraient employés à l'acquisition de presbytères ou aux dépenses du logement des curés ou desservants là où il n'existerait pas de presbytère. De là les questions de propriété et de compétence indiquées ci-après (*n*° 225).

221. Lorsqu'une église a été remise par l'État en l'an X pour être rendue à sa destination, cette église fait partie du domaine public municipal. (*Avis du C.* 3 *niv. et* 2 *pluv. an XIII, et Arr. du C.* 7 *mars* 1838, 6 *avril* 1854, 22 *déc.* 1859 ; *Cass.* 15 *nov.* 1853.)

222. Si une église concédée en 1806 à une fabrique a été rendue à sa destination depuis cette époque par suite de la création d'une paroisse nouvelle, elle a cessé d'appartenir à la fabrique à laquelle elle était échue et n'est pas devenue la propriété de la nouvelle fabrique ; c'est dans le domaine public municipal qu'elle est passée. (*Avis du Com. législ.* 12 *fév.* 1841.)

Il s'agit bien du domaine public, car le service public du culte ne peut se concevoir que dans un édifice ouvert à tous et non susceptible de propriété privée. (*Cass.* 19 *avril* 1825 ; 19 *juill.* 1838.)

223. Le préfet peut, en vertu du décret du 25 mars 1852, prononcer, par un arrêté, la suppression d'une église devenue sans emploi par suite d'un changement de circonscription ecclésiastique. Mais il faut une délibération du conseil municipal, une délibération du conseil de fabrique et le consentement de l'évêque. En cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, ce dernier en réfère au ministre de l'intérieur, qui statue de concert avec le ministre des cultes, sauf le recours ouvert à l'évêque devant le Conseil d'État. D'après un avis du Comité de l'intérieur du 12 décembre 1837, avis dont les motifs sont combattus par certains jurisconsultes, l'église supprimée appartient à la commune.

224. Les communes et les fabriques étant également intéressées, quoique à des titres divers, à la conservation des édifices consacrés au culte, les unes et les autres possèdent le droit d'action et de défense dans les questions de propriété relatives à ces édifices. (*Voy. C. Paris* 18 *févr.* 1851 ; 24 *déc.* 1857 ; *Cass.* 7 *juill.* 1840, 15 *nov.* 1853.)

225. A quelle autorité appartient-il de déterminer, en cas de contestation, les effets de la remise faite en l'an X ? Le Conseil d'État a décidé (23 *nov.* 1849) que, ces questions ne pouvant être résolues que par l'interprétation des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement concernant cette remise, étaient de sa compétence. La Cour de cassation n'a pas eu depuis lors à se prononcer ; mais elle avait jugé le 6 décembre 1836 que s'il appartenait à l'autorité administrative d'interpréter les actes administratifs rendus pour l'exécution de ces lois et décrets, c'était aux tribunaux ordinaires qu'il appartenait d'interpréter ces lois et décrets eux-mêmes.

226. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins elles peuvent être employées, dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements (*art.* 48, *L.* 18 *germ. an X*), ou autorisé par les usages locaux. Afin de prévenir des difficultés, l'article 100 de la loi municipale prescrit que les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, doivent faire l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet ou entre le

préfet et les consistoires et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. En saisissant ce dernier, les préfets devront, en même temps, adresser au ministre de l'intérieur une copie de leur rapport et de leurs propositions. (*Circ. min.*) [*Voy.* **Cloches.**]

227. Comme conséquence du droit reconnu au maire d'employer les cloches aux sonneries civiles, le législateur décide qu'une clef du clocher sera déposée entre ses mains. Il ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église devra être déposée entre les mains du maire (*art.* 101).

228. Le maire, chargé de la surveillance des bâtiments communaux, a le droit de réclamer à l'autorité ecclésiastique la clef de l'église, édifice communal, pour examiner les travaux à faire ou à vérifier. Il puise le même droit dans l'art. 97, § 3, qui lui confère la police de l'église considérée comme lieu public.

229. Les règles concernant la construction et l'entretien sont exposées aux nos 754 et suiv.

Sect. 2. — Domaine privé communal.

230. La loi du 10 juin 1795, art. 1er, définit les biens de la commune « ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune ont un droit commun ».

Cette définition, à peu près textuellement reproduite par l'art. 542 du Code civil, laisse à désirer sous un double rapport : en effet, des biens sur lesquels les habitants d'une commune ont un droit d'usage ne sont pas nécessairement des biens communaux, et, d'autre part, la propriété des biens communaux n'appartient pas aux habitants de la commune, mais à la commune elle-même ou aux sections de commune.

231. Les biens du domaine privé communal peuvent être divisés en deux classes : la première comprendrait les biens patrimoniaux possédés à titre particulier et loués ou exploités par la commune et à son profit, comme le serait une propriété individuelle ; la seconde comprendrait les biens communaux, ou selon l'expression usuelle, les *communaux*, dont les habitants ont la jouissance en nature.

ART. 1. — BIENS PATRIMONIAUX.

232. Ces biens sont meubles ou immeubles. Parmi les immeubles, tels que maisons, terres, bois, les uns sont affectés à un service public ou d'utilité publique, les autres n'ont aucune affectation spéciale.

1re catégorie. — Immeubles affectés à un service public ou d'utilité publique.

233. Ces immeubles, que certains auteurs classent parmi les biens du domaine public (*voy. n°* 216), sont compris dans l'énumération suivante :

§ 1. — *Mairie, hôtel de ville* ou *maison commune.*

234. Que la propriété de ces édifices résulte de l'attribution faite aux communes par la loi du 16 octobre 1790, art. 2, ou de tout autre fait postérieur, leur entretien constitue une dépense obligatoire. Bien que la loi ne le dise pas expressément, les communes sont tenues aussi de la fourniture et de l'entretien du mobilier nécessaire à l'installation des divers services de la mairie. Mais aucun texte ne les oblige à fournir un logement au secrétaire.

Dans le cas, assez rare, où la commune ne possède pas de mairie, la loi lui impose l'obligation de louer une maison ou une salle pour en tenir lieu (*art.* 136, § 1er). Le logement particulier du maire ne pourrait donc être désormais affecté à cet usage.

§ 2. — *Bâtiments militaires.*

235. Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres bâtiments militaires ont été donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés par le décret du 23 avril 1810, art. 1er, qui les fait ainsi sortir du domaine privé de l'État pour les faire entrer dans le domaine privé communal, mais la jouissance en est attribuée à l'administration de la guerre. Les réparations et loyers, ainsi que le mobilier, sont à la charge de l'État ; mais, à titre d'indemnité, les villes qui perçoivent des octrois doivent prélever sur le produit, au profit du Trésor, une somme annuelle qui ne peut s'élever au-dessus de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 46.) Dans le cas où un bâtiment militaire viendrait à être affecté à une autre destination par le fait de la ville, ou si le Trésor ne recevait pas l'indemnité fixée, la ville aurait à pourvoir au logement des troupes. (*D.* 23 *avril* 1810 ; *L.* 15 *mai* 1818.) Réciproquement, si les bâtiments étaient abandonnés par l'administration de la guerre, les villes en acquerraient la libre jouissance. (*O.* 5 *août* 1818.)

236. Au commencement de chaque trimestre, l'intendance militaire dresse un décompte des journées d'occupation des hommes et des chevaux pendant le trimestre précédent, et elle y comprend : 1° les officiers et agents militaires qui ont droit au logement ; 2° les chevaux des officiers qui ont droit aux fourrages, alors même que ces officiers recevraient une indemnité représentative du logement et que les chevaux seraient logés en ville. (*C. d'État* 16 *févr.* 1883, *ville de Lorient.*) Le décompte est transmis au préfet qui le communique au maire. En cas de réclamation sur le nombre des journées, il est statué par le ministre de la guerre ; s'il s'agit du paiement, c'est le ministre des finances qui prononce, l'administration des contributions indirectes étant chargée d'opérer le prélèvement à raison d'un quinzième par mois de la somme portée au budget. (*O.* 5 *août* 1818.) Si le quinzième est inférieur à la dépense effective, la somme due est prélevée, à raison d'un tiers, à la fin de chacun des mois du trimestre suivant, et lorsque le total des décomptes des trois premiers trimestres démontre l'insuffisance du fonds affecté à l'abonnement, la somme qui reste disponible sur ce fonds est prélevée par tiers sur chaque mois du dernier trimestre. (*Idem.*)

237. Le produit moyen de l'abonnement peut être converti en abonnement fixe et d'une fraction constante de l'octroi, et les communes peuvent obtenir des dégrèvements en cas d'événements de force majeure ou d'insuffisance des revenus com-

munaux. La demande faite par le conseil municipal pour obtenir un abonnement est soumise aux ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, et il est statué par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur. En cas de désaccord entre les ministres, la section de l'intérieur est entendue, et si le conseil municipal refuse le taux arbitré par le ministre de l'intérieur, la perception se fait à l'effectif. (*Idem.*)

238. Pour régler l'abonnement fixe, on calcule le nombre des troupes d'après la moyenne des cinq dernières années et déduction faite du nombre moyen de journées des militaires à l'hôpital ou en prison. Puis, on calcule la consommation de chaque soldat d'après le produit net de l'octroi et déduction faite des droits perçus : 1° sur les matériaux, hormis le cas où les bâtiments militaires sont ou doivent être construits ou réparés aux frais de l'État; 2° sur les fourrages dans les garnisons d'infanterie[1]. On divise ensuite le résultat par le montant de la population agglomérée de la commune, y compris le nombre moyen des troupes; on a pour quotient la part afférente à chaque consommateur, et en multipliant ce quotient par le terme moyen de la force de la garnison, on trouve la quotité annuelle de l'abonnement. (*Circ. Int.* 7 *sept.* 1836.) La durée doit être fixée à cinq ans. (*Idem.*)

239. L'abonnement fixe forme entre l'État et la commune un contrat aléatoire dont les chances favorables ou contraires doivent être supportées par les parties. (*Avis Com. Int.* 19 *juin* 1835.)

240. Le prélèvement est dû pour l'armée navale comme pour l'armée de terre. (*Arr. du C.* 1er *juin* 1849.) Il est dû pour les troupes logées, soit dans le périmètre de l'octroi, soit en dehors. (*Arr. du C.* 20 *juill.* 1846, 10 *janv.* 1873.)

241. Le système des abonnements fixes, suivi pendant longtemps, présentait l'inconvénient de gêner le mouvement des troupes et de soulever des réclamations de la part des municipalités lorsque les nécessités de service obligeaient l'administration militaire à diminuer l'effectif de la garnison. C'est pourquoi, dans la pratique actuelle, le Gouvernement a substitué aux abonnements fixes des abonnements à taux réduit, c'est-à-dire inférieur au taux légal. Ces abonnements sont consentis par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis des ministres de la guerre et des finances.

242. Dans les communes où il n'existe pas de casernes, le logement des troupes forme une prestation individuelle.

§ 3. — *Cimetières.*

243. Les cimetières, en droit romain, étaient classés parmi les *res religiosæ* non susceptibles de propriété privée. Cette notion n'a pas été admise dans notre législation. De nombreux auteurs, cependant, estiment que les cimetières font partie du domaine public communal, et qu'à ce titre ils sont inaliénables et imprescriptibles. Nous croyons, au contraire, que la disposition générale de l'art. 538 du Code civil n'est pas applicable aux cimetières, parce que ce sont des terrains qui, par leur nature, sont parfaitement susceptibles d'appropriation privée (*n*° 216), soit que l'on considère le cimetière au point de vue des droits de la commune, soit qu'on le considère au point de vue des droits (restreints) qu'elle est autorisée à concéder aux particuliers.

L'art. 16 du décret du 23 prairial an XII, qui confie à l'administration municipale la police des lieux de sépulture, « *soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers* », fournit un puissant argument en faveur de notre système qui est, d'ailleurs, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation. (*C. d'Ét.* 19 *mars* 1863; *Cass.* 24 *août* 1864, 31 *janv.* 1870, 26 *avril* 1875.) Le produit des cimetières constitue une recette ordinaire de la commune (*n*° 837) et leur clôture, leur entretien et leur translation donnent lieu à une dépense obligatoire (*n*° 761). [*Voy.* **Cimetière**].

Les communes des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont propriétaires de leurs cimetières, à l'exclusion des fabriques, et dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français. (*Avis C. d'Ét.* 24 *déc.* 1896; *Journal officiel* 29 *janv.* 1897.)

§ 4.— *Presbytères et logements pour les ministres du culte protestant et du culte israélite.*

244. Parmi les presbytères, certains proviennent de la cession faite par la loi du 18 germinal an X, art. 72, qui porte que les presbytères et les jardins y attenants, non aliénés, sont rendus aux curés; d'autres ont été donnés à la fabrique, bâtis ou acquis par elle; certains sont biens de cure, provenant de donations ou de legs faits au curé et acceptés par lui. Beaucoup, enfin, ont été construits ou acquis par les communes et ce sont les seuls qui leur appartiennent sans conteste. Car si le Conseil d'État leur attribue la propriété des presbytères rendus par l'État en l'an X, la Cour de cassation se prononce en faveur des fabriques.

245. Le droit du desservant sur le presbytère équivaut à un droit d'usufruit (*Cass.* 11 *nov.* 1882). Ce droit est régi par la loi civile, et les actions auxquelles il peut donner lieu sont dès lors de la compétence de l'autorité judiciaire. (*Confl.* 13 *mars* 1886.)

246. Lorsqu'il n'existe pas de presbytère, la commune conserve la faculté d'affecter à cette destination un bâtiment communal ou de prendre en location un immeuble particulier. A défaut de logement en nature, elle est tenue, en cas seulement d'insuffisance des ressources disponibles de la fabrique ou des autres administrations préposées aux cultes, de fournir une indemnité pécuniaire au curé et desservant, ou ministre d'un culte reconnu. (*Voy. infrà*, *n*os 750 *et suiv.*)

247. La commune ou la fabrique ne sont pas légalement obligées de joindre un jardin au logement ou d'ajouter à l'indemnité un supplément pour la jouissance d'un jardin; dans la pratique, cependant, les mêmes considérations de convenance qui font procurer aux curés et desservants une habitation isolée leur font accorder aussi un jardin qui forme comme le complément de leur habitation.

1. Les fourrages doivent être déduits, mais seulement lorsque le prélèvement s'opère à l'effectif. Quand il existe un abonnement fixe et que les fourrages ne sont pas soumis à l'octroi, on ne doit pas comprendre la consommation dans les calculs.

248. Lorsqu'une commune a besoin d'un terrain, ou d'un bâtiment, ou de ressources pécuniaires pour un objet d'intérêt communal et que l'étendue du presbytère et des dépendances dépasse la limite du nécessaire, la partie superflue peut en être distraite pour être soit appropriée à un autre usage, soit aliénée. Le maire fait dresser un croquis qui indique notamment le logement et le jardin laissés au curé ou desservant, ainsi que la distribution destinée à les isoler. Le préfet ordonne une enquête dont il règle les formes et la durée. Puis le croquis, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur sont communiqués au conseil municipal et au conseil de fabrique. Lorsque ces assemblées ont délibéré, le sous-préfet émet son avis et transmet le dossier au préfet, qui le communique à l'évêque. Si ce dernier ne s'oppose pas à la mesure proposée, le préfet peut autoriser la distraction pour l'usage déterminé. Si l'évêque refuse son consentement, le préfet transmet les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'intérieur, qui consulte le ministre des cultes. Puis l'affaire est soumise au Conseil d'État et, s'il y a lieu, la distraction est autorisée par un décret. (*O.* 3 *mars* 1825 ; *D.* 25 *mars* 1852.) Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'il soit statué sur ces affaires par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1885.)

Toute proposition qui ne serait fondée que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources d'une commune, doit être rejetée. (*C. Int.* 10 *avril* 1852.) Du moment que le presbytère est isolé et garanti de tout trouble, la commune ne peut être astreinte à une compensation en nature ou en argent, soit envers le curé ou desservant, soit envers la fabrique. (*Avis Com. Int.* 18 *juin* 1836.)

Il est à remarquer que l'art. 167, concernant les désaffectations, n'a point dérogé aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825 que nous venons d'indiquer. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

Un immeuble occupé par le curé, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet doit être considéré comme régulièrement affecté à l'usage de presbytère et sa désaffectation ne peut être prononcée que par décret. (*C. d'Ét.* 9 *août* 1889.)

249. Les réparations locatives sont à la charge des curés, desservants ou ministres des autres cultes.

Pour les grosses réparations, voyez n° 754.

250. Les églises érigées en cure ou en succursale (*voy.* **Cure**), de même que les chapelles simples, vicariales et de secours (*voy.* **Chapelle**), font partie du domaine public communal.

Les communes des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont propriétaires de leurs églises et de leurs presbytères, à l'exclusion des fabriques, et dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français. (*Avis C. d'Ét.* 24 *déc.* 1896 ; *J. off.* 29 *janv.* 1897.)

§ 5. — *Halles et marchés.*

251. Avant 1789, les seigneurs justiciers avaient seuls le droit d'établir des halles et marchés et d'y percevoir des droits de location de places. La loi du 28 mars 1790 supprima sans indemnité ce privilège, mais en stipulant que « les bâtiments et halles continueraient d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux », et une proclamation du roi du 20 août 1790 pourvut à la solution des difficultés qui pourraient s'élever entre les parties intéressées. Cette proclamation ainsi que les avis et arrêts du Conseil d'État rendus sur la question se trouvent rapportés dans le *Recueil de* Dalloz.

252. Le droit d'établir des halles et marchés publics appartient exclusivement aux communes, comme attaché aux attributions de police que la loi des 16-24 août 1790 a confiées à l'autorité municipale, et la loi du 5 avril 1884, art. 133, § 6, comprend le produit des droits de places parmi les recettes du budget ordinaire (*n°* 826).

253. Le maire règle par un arrêté la tenue de la halle ou du marché.

§ 6. — *Abattoirs.*

254. L'article **Abattoir** renferme toutes les notions nécessaires. Nous avons seulement à ajouter ici que les n^{os} 350 et suivants sont applicables à ces établissements.

§ 7. — *Entrepôts.*

255. On distingue deux sortes d'entrepôts : ceux de douane et ceux d'octroi. Il est traité de ces derniers dans l'article **Octroi** ; quant aux entrepôts de douane, voyez l'article **Entrepôt**.

§ 8. — *Salles de spectacle.*

256. Ces salles sont données à loyer à des entrepreneurs ou concédées gratuitement. On suit dans le premier cas les règles indiquées aux n^{os} 312 et suivants ; dans le second, la concession est faite comme pour les marchés de gré à gré. (*Voy. n^{os}* 365 *et suiv.*)

257. Les règles relatives à la désaffectation d'un immeuble sont étudiées sous les n^{os} 331 et suiv.

§ 9. — *Autres biens patrimoniaux affectés à un service public ou d'utilité publique.*

Facultés, lycées et collèges communaux. (*Voy.* **Instruction supérieure** et **Instruction secondaire.**) Maisons d'école et écoles maternelles. (*Voy.* **Instruction primaire.**) Hospices, hôpitaux, monts-de-piété, bureau de bienfaisance. (*Voy.* ces mots.) Justices de paix. (*Voy. n°* 743.) Archives, musées, bibliothèques. (*Voy. les articles qui les concernent.*) Immeubles affectés à des services d'utilité publique. (*Voy. n^{os}* 233 *à* 258.)

2e catégorie. — Immeubles patrimoniaux non affectés à des services publics ou d'utilité publique.

§ 1. — *Immeubles urbains et ruraux.*

258. Ce sont des maisons, terrains, enclos, moulins, usines, fermes, prés, terres labourables. Ces biens sont loués ou affermés suivant les règles relatives aux baux des biens communaux et dans les formes administratives des contrats. (*Voy. n^{os}* 312 *et suiv.*) Ils sont soumis aux contributions et prélèvements dont il est traité aux n^{os} 764 et suivants. Les produits qui en proviennent comptent parmi les revenus ordinaires des communes et ne peuvent jamais faire l'objet d'un partage entre les habitants, alors même que les recettes excéderaient les dépenses communales. Il n'y a qu'une seule dérogation à cette règle en

matière d'indemnité pour mise en défens de terrains en montagne. (*L.* 14 *avril* 1882.)

§ 2. — *Eaux et établissements hydrauliques.*

259. Les eaux du domaine privé communal sont, en premier lieu, celles qui ont leur source dans ce domaine et qui ne sont pas appliquées à des usages publics; la commune peut en disposer, sauf les droits acquis à des tiers; en second lieu, les eaux qui, bien que sortant du domaine public communal, ne servent qu'à l'usage d'habitants déterminés ou de locaux spéciaux, même appartenant à la commune (*Douai* 8 *janv.* 1868), ou bien d'industriels qui paient une redevance fixée à l'amiable. (*Cass. req.* 24 *fév.* 1874.)

Quant aux eaux d'égout, elles font également partie du domaine communal et la ville en a l'entière disposition; mais ces eaux changent de caractère, deviennent eaux courantes et doivent être traitées comme telles lorsqu'elles ont été déversées dans un cours d'eau public. (*Cass.* 2 *juin* 1890.)

260. Les villes peuvent établir à leurs frais les appareils hydrauliques et faire les fournitures d'eau en régie simple. Le conseil municipal règle, en prenant pour base les frais présumés d'établissement et d'entretien, de personnel et de perception, la taxe due par chaque abonné à raison du volume d'eau dont il aura la jouissance; la délibération qu'il prend à cet égard est exécutoire moyennant l'approbation du préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, § 7.) Dans ce système, le conseil municipal règle le service de distribution, l'organisation du personnel, le nombre et le traitement des employés. Le maire nomme les agents.

261. En second lieu, les villes peuvent mettre le service de distribution en régie intéressée, ou l'affermer, ou concéder à un entrepreneur la perception des produits pendant un certain temps, à la condition que le concessionnaire se charge d'établir les appareils et de faire le service de distribution. Pour la régie intéressée et le bail à ferme, on procède comme en matière d'octroi; si l'on veut établir le service par voie de concession, ce sont les règles indiquées aux n^os^ 374 et suivants que l'on doit suivre.

262. Les eaux peuvent encore être utilisées pour l'établissement de bains et lavoirs à prix réduits. (*Voy.* **Bains** et **Lavoirs.**) Lorsqu'une ville exploite habituellement un établissement semblable et y perçoit des rétributions, elle est soumise à la patente. (*Arr. du C.* 26 *déc.* 1860; 8 *avril* 1869.)

§ 3. — *Bois vendus par coupes.*

263. Parmi les bois communaux, il y en a qui sont soumis au régime forestier et d'autres qui ne le sont pas. Dans cette dernière catégorie sont compris : 1° les bois taillis ou futaies qui n'ont pas été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière; 2° les prés-bois, c'est-à-dire les terrains qui renferment des bouquets de bois et des arbres clairsemés; 3° les arbres épars ou plantés sur les chemins, rues, promenades et autres lieux du domaine public municipal. Ces bois ou arbres peuvent être coupés et vendus suivant les formes indiquées aux n^os^ 425 et suivants. Quant aux bois soumis au régime forestier, voyez **Forêts**.

ART. 2. — BIENS COMMUNAUX.

264. Les biens communaux sont ceux dont les habitants ont la jouissance en nature. Ce mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux autres que les bois sont réglés définitivement par le conseil municipal. Il peut enlever les biens communaux à la jouissance commune des habitants pour les donner à ferme ou établir une cotisation sur les ayants droit à la jouissance. Les délibérations prises en cette matière ne sont pas comprises par la loi du 5 avril 1884 au nombre de celles qui sont soumises à l'autorisation préfectorale.

265. Toutefois, les pouvoirs du conseil comportent certaines restrictions. En premier lieu, il ne peut procéder à un partage, à titre gratuit, de la pleine propriété des biens communaux : la loi du 10 juin 1793 qui lui conférait cette faculté sous certaines conditions (*voy. n^os^* 444 *et suiv.*) a été implicitement abrogée par des actes législatifs postérieurs (*L.* 21 *prair. an IV,* 2 *prair. an V; Cod. for., art.* 92). En second lieu, il est tenu de respecter les conditions imposées aux communes bénéficiaires par les testateurs ou donateurs de ces biens, ainsi que les droits acquis qui peuvent porter soit sur les modes de jouissance, soit sur les modes particuliers de répartition et de transmission de parts déterminés par des actes législatifs antérieurs à 1789.

266. Nous allons étudier successivement: 1° les allotissements héréditaires ou viagers auxquels on donne aussi le nom de portions ménagères; 2° les allotissements ou concessions temporaires; 3° les pâturages en jouissance commune; 4° les tourbières; 5° le varech, sart ou goémon; 6° les bois servant à l'affouage et au pâturage.

§ 1. — *Portions ménagères ou allotissements héréditaires ou viagers.*

267. Ces allotissements ont été institués sous l'ancien régime afin d'encourager l'agriculture; on voulait, en créant au profit des habitants chefs de famille des portions ménagères, faciliter la mise en valeur de terres incultes et de marécages. C'est ainsi qu'on commença par permettre, dans les généralités d'Auch et de Pau, « le partage par ménage des communaux pour les lots être possédés en propriétés incommutables à la charge d'une redevance au profit des habitants en commun ». (*Arr. du C.* 28 *oct.* 1771, 9 *mai* 1773, 26 *oct.* 1777.)

268. Un édit de juin 1769 permit aux communautés des Trois-Évêchés « de partager entre les ménages existants, sans distinction des veuves et par portions égales, la totalité ou une partie des terrains communaux ». Les parts sont indivisibles, inaliénables et ne peuvent être saisies par les créanciers, « mais seulement les fruits ». Aucun habitant ne peut posséder deux parts. Ces parts sont héréditaires en ligne directe seulement; celles qui tombent en ligne collatérale ou qui deviennent vacantes passent aux habitants de la commune qui sont mariés depuis le plus longtemps. « La disposition testamentaire a lieu, sans préjudice de l'usufruit au profit de la veuve, en faveur d'un des enfants tenant ménage; à son défaut, la part appartient à l'aîné des enfants

tenant ménage ; à son défaut, la part appartient à l'aîné des enfants établis. »

269. En janvier 1774, un édit permit en Bourgogne de faire des allotissements semblables, « sans distinction de veuves, filles et garçons tenant ménage séparé et contribuant aux impositions ». Les conditions sont les mêmes que dans l'édit précité de 1769, sauf une addition portant que les habitants devenus possesseurs ne peuvent résoudre les baux passés par la communauté.

270. En 1777, les terres appartenant aux communautés des trois châtellenies de Lille, Douai et Orchies, en Flandre, furent partagées entre les ménages existants, en vertu des lettres-patentes du 27 mars qui ont été interprétées par un arrêt du Conseil d'État du 13 mai 1784 et modifiées par deux arrêtés du préfet du Nord du 20 juillet 1813 et du 12 mars 1830. Les portions vacantes sont dévolues aux plus anciennement domiciliés. Des règles spéciales sont édictées pour le cas où deux personnes, nanties chacune d'une portion ménagère, viennent à contracter mariage ; les effets de la dissolution de l'union conjugale et du convol de l'un des époux en secondes noces sont également prévus.

Lorsque la portion passe à un nouveau ménage, les détenteurs actuels doivent tenir compte aux anciens ou à leurs héritiers, à dire d'experts, de ce dont la terre se trouve couverte, ainsi que des semences et engrais, et s'il y a lieu, des sèves et rejets. Tout détenteur qui néglige pendant trois années de cultiver sa portion, ou qui n'a pas acquitté, dans les délais prescrits, les contributions assises sur ladite portion et les redevances imposées au profit de la commune, est dépossédé par un arrêté du préfet. Il est interdit d'extraire des portions aucune espèce de chauffage. Les curés et vicaires ont le même droit que les habitants aux portions ménagères. A défaut d'ayants droit, les portions vacantes sont louées pour trois années au profit de la commune.

271. En Artois, le partage des terres communales fut ordonné par un arrêt du Conseil du 25 février 1779, qui fut confirmé par un arrêté consulaire du 9 fructidor an X. Nul habitant ne peut posséder deux portions à la fois. L'aîné mâle de chaque famille, et à défaut de mâles, l'aînée des filles, sont seuls admis à succéder aux portions (*Arr. du C.* 23 *janv.* 1874). La veuve ne peut obtenir une portion que comme la plus anciennement domiciliée parmi les chefs de famille non pourvus (*Arr. du C.* 22 *juin* 1841). Dans le cas où un détenteur ne laisse en mourant aucun héritier direct, sa portion retourne à la commune pour être assignée au chef de famille le plus anciennement domicilié et non encore pourvu. Si l'ancien détenteur a fait des impenses et des améliorations sur sa portion, « ses héritiers sont libres de les emporter sans dégrader si mieux n'aime celui qui est envoyé en possession de la portion leur en payer la valeur suivant l'estimation ».

L'arrêt de 1779 a été modifié dans plusieurs communes. A Rœux, Pelves et Lens, l'hérédité a été abolie. A Blache-Saint-Vaast et à Pelves on a assimilé à la communauté conjugale une réunion d'individus vivant dans le même ménage. A Lens on a permis le cumul des portions dans le même ménage, pourvu que les allotis soient inscrits sur la liste des indigents. A Biache, Pelves et Lens on a exigé la mise en culture et prohibé les locations.

272. Les partages opérés en vertu des actes précités, ont été confirmés par la loi du 9 ventôse an XII combinée avec le décret du quatrième jour complémentaire de l'an XIII. Les communes ne peuvent changer le mode d'attribution et de jouissance, ni établir une redevance que lorsque les allotissements leur font retour, ou avec l'assentiment des détenteurs (*Arr. du C.* 24 *avril* 1856, 23 *juill.* 1857, 19 *mai* 1858, 9 *fév.* 1860, 1er *fév.* 1871). Il est procédé à une enquête (*voy.* **Enquête**), puis le procès-verbal, l'avis du commissaire-enquêteur, les réclamations, la délibération du conseil municipal et l'avis du sous-préfet sont soumis au préfet qui prononce. (*D.* 9 *brum. an XIII ; D.* 25 *mars* 1852 ; *Arr. du C.* 17 *mars* 1853.)

273. Le droit que confère l'allotissement est un droit réel immobilier d'une nature particulière. S'il a des analogies nombreuses avec les droits d'usage et d'usufruit, il en diffère à plusieurs points de vue. Il est transmissible aux héritiers, mais ne peut être cédé entre vifs ; il est insaisissable et non susceptible d'hypothèque. Enfin, il ne peut être loué que pour une durée égale à celle du portionnaire.

274. La répartition de la jouissance ainsi que les conditions d'aptitude requises pour y participer sont réglées pour les régions indiquées aux numéros précédents par les anciens édits et arrêts du Conseil auxquels il y a lieu de se référer (*C. d'Ét.* 8 *juin* 1883). En dehors des lois de règlements ou d'anciens usages, on admet généralement, par analogie de ce qui a lieu dans les partages de biens indivis entre communes, que les partages ont lieu proportionnellement au nombre de feux et il faut entendre cette expression dans le sens qui lui est donné par l'art. 105 du Code forestier. (*Voy.* **Affouage.**)

275. Les étrangers peuvent, d'après nous, participer à la jouissance des biens communaux de même qu'ils peuvent prendre part à l'affouage pourvu qu'ils aient été admis à établir leur domicile en France conformément à l'art. 13 du Code civil.

276. Dans tous les cas, il faut avoir son domicile dans la commune et ce domicile doit être entendu dans le sens de résidence effective plutôt que dans son acception rigoureusement juridique : « les propriétaires non habitants n'auront aucun droit à partage », porte la loi du 10 juin 1793, art. 2, sect. 2. (*Cass.* 16 *mai* 1867.)

277. Lorsque la jouissance des biens communaux est également répartie entre les habitants, ceux-ci, au cas où la commune n'a pas les revenus suffisants pour en payer les impositions, sont tenus de les acquitter au moyen de centimes additionnels aux quatre contributions.

Si une partie seulement des habitants a droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'est faite qu'au prorata de la part de chacun. (*L.* 26 *germ. an XI ; C. d'Ét.* 9 *août* 1855, 4 *mars* 1858, 4 *mai* 1877.)

278. Le conseil de préfecture est juge, sauf

recours au Conseil d'État, des contestations sur le mode de jouissance des biens communaux et l'interprétation des règlements ou usages relatifs aux conditions d'admission à cette jouissance. (*L.* 9 *vent. an XII; D.* 4e *jour compl. an XIII.*)

Mais c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de connaître des questions de propriété, de nationalité et d'état civil, ainsi que des questions d'aptitude personnelle desquelles dérive le droit à l'allotissement. (*Arr. du C.* 30 *nov.* 1850; *Cass. req.* 22 *août* 1881.)

Quant aux arrêtés préfectoraux portant approbation du mode de partage (*D.* 25 *mars* 1852), ils ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux; les intéressés ne peuvent en demander la réformation au ministre que par la voie gracieuse.

§ 2. — *Allotissements temporaires ou partages de jouissance.*

279. Lorsqu'un conseil municipal veut renoncer à la jouissance des pâturages en commun, sans se décider néanmoins à en voter l'amodiation, l'administration admet un système intermédiaire qui consiste à les distribuer par lots à des concessionnaires, afin que ceux-ci les mettent en culture. Il est prescrit dans ce cas : 1° de faire la distribution de manière à ce que tous les chefs de ménage de la commune y participent; 2° de limiter la durée de l'allotissement à 15 ou 18 ans au plus; 3° d'obliger les concessionnaires à verser chaque année une certaine redevance dans la caisse municipale, ou à payer la valeur estimative en argent dans un certain délai. (*Arr. du C.* 4 *août* 1864; 4 *mars* 1865; *Bull. Int.* 1863, 1864.)

280. Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur le partage, soit que les biens appartiennent à la commune entière, soit qu'ils appartiennent privativement à une section; mais, dans ce second cas, ils ne peuvent être distribués qu'entre les chefs de ménage de la section. Indépendamment de la délibération qu'il prend au sujet du partage, le conseil dresse, sur la proposition du maire, la liste des habitants réputés en droit de participer aux effets de cette mesure. Puis le sous-préfet prescrit l'ouverture d'une enquête dont il règle les formes et la durée, et il désigne un expert chargé de former les lots et de les tirer au sort. Les procès-verbaux et l'avis du commissaire-enquêteur sont communiqués au conseil municipal qui maintient ou modifie sa première délibération. Les pièces sont transmises au sous-préfet qui y joint son avis, et si le préfet approuve la mesure, il rend par un arrêté les délibérations exécutoires. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 1er.) Quant aux contestations qui peuvent s'élever à propos du partage, il est statué suivant les règles indiquées aux nos 452 et suivants.

§ 3. — *Pâturages en jouissance commune.*

281. La jouissance indivise et précaire des pâturages d'une commune est réglée par le conseil municipal, soit qu'ils appartiennent à la commune entière, soit qu'ils appartiennent à une ou plusieurs sections. Si les pâturages appartiennent à une section, la jouissance doit en être réservée aux habitants de cette section. Quand il s'agit de pâturages indivis entre plusieurs communes ou sections, et qu'il a été créé une commission syndicale pour l'administration de ces biens (*voy.* *nos* 643 *et suiv.*), c'est elle qui en règle la jouissance.

282. La participation aux pâturages n'appartient qu'aux chefs de famille ou de maison, hommes ou femmes, célibataires ou mariés, ayant un domicile réel et fixe, ainsi qu'un ménage distinct. (*D.* 20 *juin* 1806; *Avis du C.* 20 *juill.* 1807 *et* 26 *avril* 1808.) Quant aux affouages (*Voy. ce mot*).

283. Les biens indivis entre deux ou plusieurs communes en vertu de titres qui ne font pas connaître la part de copropriété revenant à chacune, doivent être divisés entre elles, non par portions égales, mais par feux conformément aux deux avis précités. (*Cass.* 26 *mars* 1867.)

284. Les nouveaux habitants ne doivent pas être assujettis à des conditions plus onéreuses que les autres, notamment au paiement d'un droit d'entrée. (*Avis com. int.* 12 *janv.* 1838.)

285. Les habitants doivent recueillir les fruits par eux-mêmes; ils ne peuvent en céder la jouissance. Les fermiers ou métayers ont droit à la portion qui serait allouée aux propriétaires dont ils occupent les fonds. (*Cass.* 23 *juill.* 1834.)

286. Le conseil municipal peut modifier non seulement les règlements antérieurs, mais encore les usages existants. Seulement, un règlement ne saurait atteindre les droits qui peuvent résulter de titres particuliers et faire obstacle à ce que le juge compétent reconnaisse et maintienne ces droits. (*Arr. du C.* 8 *juill.* 1847, 27 *juin* 1867.)

287. En réglant la jouissance des pâturages, le conseil municipal peut imposer, au profit de la commune, le paiement d'une taxe qui doit être établie à raison de l'espèce de bétail et du nombre d'animaux appartenant à chaque usager. La délibération qui en fixe le taux doit toujours être homologuée par le préfet. (*L.* 1884, *art.* 68, § 7.)

288. Les taxes, établies pour l'année entière, sont recouvrées suivant les formes prescrites pour le recouvrement des contributions directes : les contestations auxquelles les perceptions peuvent donner lieu sont portées devant les tribunaux administratifs.

§ 4. — *Tourbières.*

289. Les communes propriétaires de tourbières ne peuvent les exploiter qu'en remplissant les formalités indiquées dans l'article **Tourbières.** La distribution, le règlement des conditions à imposer aux parties prenantes, entre autres la fixation et le recouvrement de la taxe, s'opèrent comme pour l'affouage. Les seules particularités à noter sont : 1° que la taxe doit être calculée de manière à couvrir la dépense des travaux nécessaires; 2° qu'il est interdit aux participants de se distribuer eux-mêmes la tourbe extraite; 3° que la distribution se fait par lots et que les lots sont formés par les soins du maire.

En cas de réclamations ou de contestations, on procède comme pour l'affouage.

§ 5. — *Varech ou goémon.* (*Voy.* **Varech.**)

§ 6. — *Bois en jouissance commune.*

290. Cette jouissance comprend : 1° l'affouage et le marronnage qui s'exercent sur le bois même; 2° le pâturage, le pacage, le panage, la glandée et la paisson. La glandée est la faculté d'intro-

duire des porcs dans une forêt pour manger les glands; le panage, le droit de faire manger, par ces mêmes animaux, outre les glands, les faînes et les autres fruits; la paisson, le droit d'introduire des bestiaux pour les faire paître sur les terrains soumis au régime forestier. Le principal mode de jouissance des bois communaux consiste dans la coupe des bois dits d'affouage et fait l'objet, avec le marronnage, d'un article spécial. (*Voy.* **Affouage.**)

Les autres droits peuvent être adjugés à des particuliers au profit de la caisse municipale, ou réservés aux habitants pour qu'ils en jouissent en commun. Cette jouissance est réglée différemment, selon que les bois sont soumis au régime forestier, ou en sont affranchis. Dans cette seconde hypothèse, le mode de jouissance, la répartition, les redevances et les conditions sont réglées comme à l'égard du pâturage sur les autres terrains communaux, tandis que, pour les bois soumis au régime forestier, il faut en outre se conformer aux règles suivantes.

291. Chaque année, le maire remet à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 30 juin pour le panage, la glandée et la paisson, l'état des bestiaux que possède chacun des ayants droit portés sur la liste qui doit être arrêtée par le conseil municipal, en distinguant ceux qui servent à leur usage et ceux dont ils font le commerce. L'administration forestière détermine, et le maire fait connaître les cantons défensables, c'est-à-dire dans lesquels la jouissance pourra s'exercer, le nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, la durée de chacune de ces jouissances, et les chemins par lesquels les bestiaux devront passer.

Des clochettes doivent être mises au cou des animaux envoyés au pâturage. Il est défendu: 1° de mener ou de laisser aller des bestiaux hors des cantons défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre; 2° d'excéder le nombre d'animaux fixé par l'administration forestière; 3° d'introduire des chèvres dans les bois (*voy.* **Chèvres**); 4° d'y introduire des moutons et brebis sans autorisation spéciale; 5° d'user du pâturage ou du panage pour les animaux dont on fait commerce; 6° d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou autres productions des bois. Les infractions sont punies des peines prononcées par le Code forestier (*art.* 110).

§ 7. — *Servitudes. Droits d'usage. Parcours et vaine pâture.*

292. Les propriétés communales comprennent des servitudes, les unes actives, les autres passives. La commune, comme tout propriétaire, a droit aux servitudes établies pour l'usage et l'utilité des héritages compris dans son patrimoine. Il existe des servitudes « pour l'utilité communale », c'est-à-dire la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages communaux. (*C. civ., art.* 650.) Mais dans ce nombre on ne saurait comprendre l'obligation pour le propriétaire d'immeubles urbains longeant la voie publique de supporter sur ces immeubles des plaques indicatives du nom des rues. Cette charge peut être valablement imposée par des règlements de police dont l'inexécution constitue une contravention de police (*art.* 471, § 15, *C. pén.*), mais ne peut servir de base à une action possessoire: il ne s'agit pas, en effet, ici d'une servitude proprement dite imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. (*Cass. civ.* 8 *juill.* 1890.) — Les communes peuvent aussi acquérir des servitudes, par exemple pour des conduites d'eau, en acquérant la propriété du fonds. Enfin, des droits d'usage sont établis au profit de certaines communes sur des forêts appartenant à l'État ou à des particuliers. (*Voy.* **Usage.**)

293. Des taxes peuvent être imposées par les communes usagères sur ceux qui profitent des droits d'usage; les règles à suivre sont les mêmes que pour les taxes affouagères. (*Voy.* **Affouage.**) Seulement ces taxes ne doivent jamais dépasser l'avance faite par la caisse municipale pour le paiement des frais inhérents à l'exercice des droits d'usage. (*Avis com. législ. int. fin.* 29 *mars* 1838.)

294. Les servitudes passives des communes sont: 1° celles dont les habitants peuvent se prévaloir sur les rues, places et promenades publiques, comme nécessaires à leurs usances; 2° les servitudes légales qui sont établies sur les bâtiments, bois et terrains dont les communes sont propriétaires; 3° les droits d'usage que des particuliers ou des communes sont en droit d'exercer dans les bois communaux. (*Voy.* **Usage.**)

295. Il y a lieu de citer encore deux servitudes communales à la fois actives et passives: le *parcours* et la *vaine pâture*.

296. Le *parcours* consistait dans le droit appartenant aux habitants de deux ou plusieurs communes de conduire, après l'enlèvement des récoltes, leurs bestiaux sur les terrains non clos de leurs circonscriptions respectives: la réciprocité était une condition essentielle de son existence.

Cette servitude a été abolie par la loi du 9 juillet 1889 sur le Code rural, art. 1er, et cette suppression ne donne lieu à indemnité que dans le cas où le parcours a été acquis à titre onéreux. Le montant de l'indemnité est réglé par le conseil de préfecture, sauf renvoi aux tribunaux ordinaires en cas de contestation sur le titre.

297. La *vaine pâture*, qu'on ne doit pas confondre avec la jouissance des pâturages communaux, est le droit réciproque ou non qu'ont parfois les habitants d'une même commune d'envoyer, en troupeau commun ou séparément, leurs bestiaux sur les fonds non clos, les uns des autres, lorsque ces fonds sont en jachères ou ont été dépouillés de leurs fruits[1].

298. On distingue la *vive* ou *grasse* pâture qui s'exerce sur certains cantons où elle absorbe tous les produits utiles du sol, de la *vaine pâture* qui ne porte que sur des terrains dépouillés de leurs fruits ou en jachères, ou incultes, et n'absorbe que des produits dont les propriétaires ne tirent aucun profit. La vive ou grasse pâture forme une servitude ordinaire, perpétuelle, et à laquelle sont étrangères les dispositions relatées ci-après.

299. Ces droits, d'une origine fort ancienne, maintenus par la loi du 6 octobre 1791 dans les

1. On dit aussi des terres qu'elles sont en *vaine pâture*.

lieux où ils étaient établis par des titres ou usages locaux, avec faculté de rachat, ont été consacrés par la loi de 1837. La nouvelle loi municipale, en raison du projet de suppression de la servitude de parcours, ne prévoit que la vaine pâture dont elle attribue au conseil municipal la réglementation, sauf approbation du préfet en conseil de préfecture (*art.* 68, § 6, *et* 69). Enfin, la loi précitée du 9 juillet 1889, qui tend à favoriser sa suppression, apporte, dans son application, les importantes restrictions suivantes.

300. En principe, le droit de vaine pâture est aboli, s'il appartient à la généralité des habitants et s'applique en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou section de commune. Toutefois, le maintien de ce droit, fondé sur une ancienne loi, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra, dans l'année de la loi de 1889, être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit adressée au préfet. En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre (*art.* 2).

301. La demande en maintien, qu'elle émane du conseil municipal ou d'un ou plusieurs ayants droit, est soumise au conseil général dont la délibération est définitive si elle est conforme à la délibération du conseil municipal. S'il y a divergence, la question est tranchée par décret rendu en Conseil d'État.

302. Bien que le droit de vaine pature ait été maintenu, ce maintien n'a pas un caractère absolu et irrévocable. Le conseil municipal, en effet, pourra ultérieurement, après enquête *de commodo et incommodo,* en proposer la suppression, sur laquelle il sera statué dans les formes indiquées au précédent numéro. Notons que l'initiative de la demande appartient ici au conseil municipal seul (*art.* 3, § 2).

303. La vaine pâture s'exerce soit par troupeaux séparés, soit au moyen de troupeau en commun, conformément aux usages locaux. L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire, et tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale (*art.* 4 *et* 7).

304. La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue de terrain de chacun, est fixée dans chaque commune ou section de commune entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de bêtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet (*art.* 8).

305. Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre (*art.* 9).

306. Lorsqu'elle est établie à titre particulier sur un héritage déterminé, la vaine pâture s'exerce conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours l'affranchir soit moyennant indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement (*art.* 12).

307. Le droit de vaine pâture, étant attaché à l'exploitation des terres, est un droit personnel. (*C. civ., art.* 1166.) Il doit être, en conséquence, directement exercé par les ayants droit et ne peut être cédé à personne (*art.* 10).

308. L'exercice de la vaine pâture est interdit sur certaines natures de terres. Dans aucun cas et dans aucun temps, porte la loi de 1889, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies naturelles ou artificielles. Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte tant que la récolte n'est pas enlevée (*art.* 5).

Une loi du 22 juin 1890, provoquée par les nombreuses réclamations auxquelles avait donné lieu la suppression de la vaine pâture dans les prairies naturelles a réglementé à nouveau la matière. Elle porte que le droit de vaine pâture, appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune ou d'une section de la commune, cessera de plein droit un an après la promulgation de la loi. L'art. 2 porte que, toutefois, dans l'année de cette promulgation, le maintien du droit de vaine pâture, fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre, pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants droit, adressée au préfet.

En cas de réclamation particulière, le conseil municipal sera mis en demeure de donner son avis dans les six mois, à défaut de quoi il sera passé outre.

Si la réclamation, de quelque façon qu'elle se soit produite, n'a pas été dans l'année de la promulgation, l'objet d'une décision, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 9 juillet 1889, la vaine pâture continuera à être exercée jusqu'à ce que cette décision soit intervenue.

Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

Le rétablissement de la vaine pâture sur les prairies naturelles, supprimée de plein droit par la loi du 9 juillet 1889, pourra être réclamé dans les conditions où elle s'exerçait antérieurement à cette loi, et en se conformant aux dispositions édictées ci-dessus (*art.* 5).

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée (*art.* 5).

Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue, et continuera à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le proprié-

taire de l'héritage grevé peut toujours s'affranchir soit moyennant une indemnité fixée à titre d'experts, soit par voie de cantonnement (*art.* 12).

309. Le droit de vaine pâture légalement établi ne peut en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages et il n'est point dérogé aux règles des art. 647 et 648 du Code civil.

Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture. Est réputé clos tout terrain entouré soit d'une haie vive, soit d'un mur, ou de palissades, ou treillages, ou d'une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit d'un fossé, d'un mètre vingt centimètres d'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit de traverses en bois ou de fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus et s'élevant à un mètre de hauteur, soit enfin de toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux (*art.* 5 *et* 6).

310. Ce droit ne fait pas non plus obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture (*art.* 6).

311. Par des délibérations soumises à l'approbation du préfet, conformément aux art. 68 et 69 de la loi municipale (*voy. n°* 139), les conseils municipaux peuvent réglementer la vaine pâture. Ils peuvent notamment en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux (*art.* 11). C'est à tort qu'il est parlé d'arrêtés pris par le conseil municipal en vue de cette réglementation : le droit de prendre des arrêtés appartient exclusivement au maire qui représente le pouvoir exécutif dans la commune et auquel la loi donne mission d'exécuter les décisions du conseil municipal (*art.* 90, § 10).

2e PARTIE. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNE.

Sect. 1. — Actes de simple administration.

ART. 1. — BAUX.

312. Les communes peuvent : 1° prendre à loyer un immeuble nécessaire pour un service communal ; 2° donner à loyer des bâtiments ou des terrains communaux, ou affermer, soit des biens ruraux, soit les droits de chasse ou de pêche, soit des établissements communaux, tels que les abattoirs, les eaux minérales, soit des perceptions, telles que celles des droits d'octroi, de pesage et mesurage publics.

313. Sous l'empire de la législation antérieure, la distinction entre ces deux catégories de baux offrait une réelle importance ; les conditions des biens donnés à ferme ou à loyer par la commune étaient *réglées* par le conseil municipal lorsque le bail n'excédait pas 18 ans pour les biens ruraux et 9 ans pour les autres biens. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 19, *et L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 1er.) Quant aux baux des biens pris à loyer par la commune, quelle que fût la durée du bail, ils restaient soumis à l'approbation du préfet. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 19 ; *D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A, n°* 44.)

314. La loi de 1884 supprime cette distinction qu'il s'agisse de biens ruraux ou de maisons et bâtiments donnés à ferme par les communes (*art.* 67 *et* 68 *comb.*), ou de biens pris à loyer par elles ; lorsque la durée n'excède pas dix-huit années, les conseils municipaux en *règlent* les conditions. C'est seulement lorsque cette durée est dépassée que la délibération doit être approuvée par le préfet en conseil de préfecture (*art.* 68 *et* 69).

315. La circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852 recommandait aux préfets d'exiger que les baux de biens communaux soumis à leur approbation fussent précédés des formalités suivantes : enquête *de commodo et incommodo*, expertise, rédaction d'un cahier des charges, mise aux enchères publiques.

316. La loi de 1884 n'a point modifié cette jurisprudence qu'il y a lieu de suivre dans le cas où l'approbation de l'autorité supérieure est requise. Quand le conseil municipal statue définitivement, il lui appartient de déterminer lui-même les formalités de nature à sauvegarder l'intérêt de la commune.

317. La mise en ferme des biens communaux de toute nature doit donc, à moins d'autorisation contraire, avoir lieu par adjudication publique, à la chaleur des enchères, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

Ce cahier des charges, qui doit être communiqué au préalable au receveur municipal, et mieux encore dressé par le maire de concert avec lui (*L.* 1884, *art.* 153 ; *Inst. gén. fin., art.* 855), détermine le mode et les conditions du paiement à faire par l'adjudicataire, ainsi que les garanties exigées de lui. On ne doit y insérer aucune stipulation qui tende à créer au profit de l'adjudicataire un privilège contraire à la liberté du commerce.

D'après la loi du 26 germinal an XI, art. 1er, on doit stipuler dans ces baux que les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à la décharge des communes et en déduction du prix du bail, le montant des impositions assises sur ces biens. (*Circ.* 29 *prair. an XI.*)

318. Les baux doivent être annoncés un mois d'avance à la porte des églises de la commune et des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine (*L.* 5 *nov.* 1790), dans la commune et au chef-lieu de l'arrondissement ou du département. Un extrait doit être inséré dans un journal. (*D.* 12 *août* 1807 ; *O.* 7 *oct.* 1818.)

319. Après que les publications ont été faites, il est procédé à l'adjudication par le maire, conformément aux prescriptions de l'art. 89 de la loi de 1884. (*Voy.* **Contrat administratif.**)

320. Le maire ne peut se rendre adjudicataire, sous peine de nullité, ni par lui-même, ni par une personne interposée, d'aucune location, droit, perception ou entreprise du domaine de la commune. (*C. civ., art.* 1596.) Le receveur municipal ne peut non plus concourir à une adjudication pour ferme ou loyer, à cause des obligations qui lui sont imposées par l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII.

321. Le droit de chasse sur les biens et bois communaux peut aussi faire l'objet d'une location : il ne saurait être cependant concédé aux particuliers à titre gratuit. (*D. min. int.* 1857.) Les

règles énumérées dans les numéros qui précèdent sont également applicables.

322. Lorsqu'il s'agit de mettre en régie intéressée ou d'affermer la perception des droits d'octroi, on suit les règles indiquées au mot **Octroi**. Pour la mise en régie intéressée ou en ferme des droits de location de places, de stationnement, de péages et autres, on suit pour l'adjudication et les conditions les mêmes règles que pour les octrois.

323. Lorsque la commune prend un immeuble à loyer pour une durée supérieure à 18 ans, le bail est proposé par le maire au conseil municipal. Si le conseil approuve la proposition, il délibère sur les conditions. Le maire fait souscrire une promesse de bail par le propriétaire de l'immeuble ; un expert désigné par le sous-préfet constate la contenance, la valeur et la situation ; puis le sous-préfet fait ouvrir une enquête *de commodo et incommodo* dont il règle les formes et la durée. S'il s'élève des réclamations ou des oppositions, elles sont communiquées au conseil municipal, qui modifie ou maintient sa première résolution. Puis le maire transmet au sous-préfet la délibération du conseil municipal, le rapport de l'expert, le procès-verbal de l'enquête, l'avis du commissaire-enquêteur, la promesse de bail et le budget de la commune ; le sous-préfet y joint son avis, et, s'il y a lieu, le préfet autorise, par un arrêté, la commune à prendre l'immeuble à loyer. Cet arrêté n'est pas susceptible de recours contentieux. (*C. d'Ét.* 29 *déc.* 1858.)

324. Le bail est passé par le maire (*art.* 90) dans la forme et les conditions indiquées sous l'article **Contrat administratif**, qui traite également de l'enregistrement et de la compétence.

325. L'acte de bail n'est plus soumis à l'approbation du préfet ; la disposition contraire de la loi de 1837 se trouve abrogée.

326. Le recouvrement du prix des baux s'opère comme il est dit aux n^{os} 890 et 893.

327. Les règles énoncées ci-dessus sont également applicables si le bien appartient privativement à une section. Le conseil municipal a droit d'affermer le bien ; seulement il doit le faire sous la réserve indiquée au n° 620.

ART. 2. — AFFECTATIONS ET DÉSAFFECTATIONS.

328. L'affectation, à la différence du bail à loyer ou à ferme, est faite dans un intérêt public, à titre gratuit, et généralement pour une durée indéterminée. Elle ne confère au bénéficiaire ni un droit d'usufruit, ni un droit analogue à celui que l'art. 1743 du Code civil reconnaît au locataire ; le droit de l'affectataire est essentiellement précaire et révocable : l'autorité qui a prononcé l'affectation peut, lorsqu'aucun terme n'a été stipulé, prononcer à toute époque, et en la forme légale, la désaffectation du même bien (*art.* 167).

329. Les immeubles communaux peuvent être affectés soit à un service public (mairies, casernes, écoles, hospices), soit à un service d'utilité publique rempli par une société civile ou religieuse, investie de la personnalité civile mais étrangère à l'organisation administrative de l'État (sociétés de courses, de tir, de gymnastique, de musique, d'enseignement).

330. L'affectation d'un bien communal à un service public ou d'utilité publique est faite par le conseil municipal. La délibération qu'il prend à cet effet est réglementaire et exécutoire par elle-même (*art.* 61), pourvu toutefois que l'immeuble dont il s'agit soit libre et n'ait reçu aucune affectation antérieure. Cependant, si l'affectation était consentie pour une durée supérieure à 18 années, l'autorisation préfectorale, à notre avis, devrait être demandée.

331. Cette autorisation, s'il y a lieu, est prescrite par la loi lorsqu'il s'agit du changement d'affectation d'un immeuble déjà affecté à un service public (*art.* 68, § 5). Les conséquences graves qui peuvent en résulter au point de vue du fonctionnement de ce service justifient cette disposition. Pour les changements intéressant les bâtiments militaires cédés aux communes en 1810 (*voy.* *n°* 235), l'autorisation doit être donnée par décret.

332. C'est également au chef de l'État, après avis du Conseil d'État, qu'il appartient de statuer sur la désaffectation des immeubles communaux, régulièrement affectés à un établissement civil ou ecclésiastique, en vertu de la loi concordataire du 18 germinal an X (*art.* 72). Ainsi le Conseil d'État a jugé que la désaffectation d'un édifice communal, occupé à titre de presbytère par le curé d'une paroisse, ne peut être légalement prononcée que par décret quand l'autorité ecclésiastique s'y oppose. Le maire, en la prononçant par un arrêté pris en exécution d'une délibération du conseil municipal, commettrait un excès de pouvoir entraînant l'annulation de cet arrêté. Toutefois, s'il y a accord entre toutes les autorités, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, suffit pour effectuer la désaffectation. (*C. d'Ét. cont.* 9 *août* 1889.)

333. Lorsqu'il s'agit d'une affectation prononcée par le conseil municipal lui-même, sans autorisation de l'administration supérieure, en vertu, par exemple, de l'art. 19, § 3, de la loi de 1837, et l'art. 1er, § 8, de la loi du 24 juillet 1867 ou de l'art. 68 de la loi de 1884, le conseil a aussi pleine qualité pour prononcer la désaffectation.

334. Il est investi du même droit en ce qui concerne la désaffectation d'un immeuble communal affecté à un service d'utilité publique, pourvu qu'aucun terme n'ait été stipulé : c'est là une conséquence du caractère essentiellement précaire de l'affectation. Quand un délai a été stipulé, les communes sont tenues de le respecter tout autant qu'il n'excède pas la limite imposée aux personnes civiles pour la jouissance des biens appartenant à des tiers, c'est-à-dire 99 ans. (*L.* 10 *août et* 29 *déc.* 1790, *tit. I^{er}, art.* 1er.)

335. Après la désaffectation prononcée, la commune doit rembourser à l'établissement affectataire évincé les dépenses qu'il a faites pour l'amélioration ou la conservation de la chose. Si les dépenses n'offraient pas ce caractère, la commune aurait, en vertu des principes généraux, le droit ou de faire enlever les ouvrages ou de les conserver en payant les matériaux et la main-d'œuvre (*art.* 555, *C. civ.*).

336. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de fixer, s'il y a lieu, le montant de

l'indemnité à payer par la commune. Eux aussi sont compétents pour statuer sur les difficultés survenues à l'occasion d'une attribution de jouissance d'immeuble consentie en exécution d'une convention synallagmatique ou d'une condition apposée à une libéralité (*Cass. req.* 17 *août* 1880; *Cass. civ.* 24 *juill.* 1882, 23 *mars* 1885). Le Tribunal des conflits, dans un arrêt récent, a fait l'application de ces principes, à l'occasion des attributions de jouissance d'immeubles communaux faites en 1819 et en 1847 par la ville de Paris à l'institut des Frères des écoles chrétiennes. Ces attributions ayant pour cause l'engagement pris par l'institut de transférer de Lyon à Paris son établissement principal et son noviciat, ne sauraient être regardées comme ayant le caractère d'une affectation à un service public entraînant une présomption de précarité implicite. Il en résulte, d'une part, que l'accord intervenu entre la ville et l'institut des Frères, bien que constaté par des délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris approuvées par ordonnances royales, constitue un contrat qui rentre par sa nature dans la compétence de l'autorité judiciaire et qu'il appartient, d'autre part, à cette autorité d'apprécier les droits et les obligations qui en découlent respectivement pour les parties, sans qu'il y ait lieu, sur ce point, à l'existence d'une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative. (*Confl.* 12 *juill.* 1890.)

ART. 3. — PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES.

337. Le placement des fonds disponibles de la commune rentre essentiellement dans la catégorie des actes d'administration réglés par le conseil municipal et exécutés par le maire. Les fonds communaux peuvent être placés en rentes sur l'État ou en rentes sur particuliers.

338. Le placement en rentes sur l'État, aux termes d'un avis du Conseil d'État du 22 novembre 1808 et des dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 2 avril 1807, n'a pas besoin d'être autorisé; il est de droit. Le capital est versé entre les mains du trésorier-payeur général, qui doit faire faire immédiatement l'acquisition, sans autres frais que ceux de courtage résultant de bordereaux d'agents de change, et remettre les inscriptions au receveur municipal. Ce fonctionnaire reçoit, chaque trimestre, du receveur des finances les arrérages des rentes.

339. Les acquisitions de valeurs industrielles et autres sont assimilées à des achats de meubles (*voy. nos* 379 *et suiv.*). Les titres appartenant aux communes peuvent être au porteur ou nominatifs; mais le placement en titres nominatifs offrant plus de sécurité doit être de préférence employé par les communes. (*Circ. min. int.* 23 *août* 1876.)

340. Le placement de fonds sur particuliers est généralement accompagné d'une constitution d'hypothèque en faveur de la commune. Celle-ci peut prendre également hypothèque : 1° sur les biens des locataires ou fermiers à qui sont donnés à loyer ou à ferme des biens, des perceptions ou des services communaux (*voy. nos* 828 *et suiv.*); 2° sur les immeubles que des adjudicataires présentent comme cautionnement (*voy. n°* 356). Dans ces cas, le contrat a lieu conformément aux dispositions de l'art. 2127 du Code civil, c'est-à-dire en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. Il est admis, en effet, que ce n'est qu'en faveur de l'État que les actes passés en la forme administrative sont suffisants pour constituer hypothèque. (*Décis. min. just.* 1863.) [*Voy.* **Contrats administratifs,** nos 29 et 30.]

341. L'hypothèque légale des communes sur les biens des comptables (*C. civ., art.* 2121) ne prenant rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur (*C. civ., art.* 2134), il appartient au maire de requérir cette inscription dans la forme prescrite par l'art. 2153 du Code civil.

ART. 4. — TRAVAUX.

§ 1. — *Préparation et règlement des projets.*

342. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production de plans ou devis dûment approuvés (*art.* 114), et les travaux ne peuvent être entrepris qu'après que les ressources destinées à les payer ont été assurées. (*Circ.* 12 *août* 1875.)

Le maire fait rédiger un programme de la destination de l'édifice, des conditions qu'il doit remplir, de la dépense présumée, et dresser un projet composé d'une partie graphique et de pièces écrites. La partie graphique comprend :

1° Un plan général à l'échelle de 5 millimètres par mètre; 2° des plans détaillés des fondations, des caves, de chaque étage et des combles à l'échelle de 10 millimètres par mètre; 3° les élévations principale, latérale et postérieure, ainsi que les coupes longitudinales et transversales à la même échelle; 4° les détails de construction et de décoration à l'échelle de 20 millimètres par mètre.

Les pièces écrites comprennent :

1° Un devis *descriptif,* indiquant les travaux à exécuter, la nature et la qualité des matériaux, la mise en œuvre, les mesures spéciales qui seraient nécessaires; 2° un *détail métrique et estimatif,* accompagné de sous-détails, et faisant connaître les prix des matériaux et de la main-d'œuvre, déchets, faux frais et bénéfices, ainsi que les honoraires de l'architecte et la somme à valoir pour travaux imprévus; 3° un cahier de charges, indiquant les obligations de l'entrepreneur, les conditions de l'adjudication, le mode et les époques de paiement. On peut aussi rédiger des avant-projets à des échelles moindres que celles indiquées ci-dessus, et les soumettre à un examen préalable avant de rédiger les projets détaillés. (*Circ.* 22 *oct.* 1812 *et* 15 *avril* 1842.)

343. Sous l'empire de la loi de 1867, les projets, plans et devis étaient définitivement réglés par le conseil municipal lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux projets de même nature adoptés dans le même exercice ne dépassait pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50,000 fr. La loi de 1884 donne pouvoir au conseil municipal de régler « les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les grosses réparations et d'entretien », ainsi que les projets, plans et devis les concernant, lorsque la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale en vertu des art. 139 et 141 (*voy. n°* 792). Le calcul des ressources ordinaires doit être fait sur la moyenne de ces recettes durant les trois dernières années. (*C. Int.* 3 *août* 1867.)

344. Lorsque la proportion ci-dessus indiquée se trouve dépassée et que la commune est obli-

gée de recourir à la création de ressources spéciales, ou lorsqu'une disposition de loi spéciale le prescrit, la délibération est subordonnée à l'approbation du préfet, qui approuve également les projets, plans et devis (*art.* 114).

Dans ce cas, le maire transmet la délibération, le projet et le devis au sous-préfet, qui émet son avis et adresse le dossier au préfet. Ce fonctionnaire fait vérifier le projet et le devis par des hommes de l'art; il prend avis d'une commission établie auprès de la préfecture et composée d'un ingénieur des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, de l'architecte du département et de tels autres hommes de l'art que le préfet juge à propos de leur adjoindre. S'il désire connaître l'opinion du conseil des bâtiments civils ou du conseil général des ponts et chaussées, il communique les plans et devis au ministre de l'intérieur. Puis il examine, en dehors des questions d'art, l'utilité des travaux projetés, ainsi que les ressources destinées à subvenir à la dépense, et il approuve, s'il y a lieu, les plans et devis par un arrêté. (*Circ.* 10 *avril* 1852.)

345. Si les travaux intéressent plusieurs communes, la part de dépenses est réglée comme il est dit aux n^os^ 652 et suivants.

346. La règle d'après laquelle les projets, plans et devis ne doivent être mis à exécution qu'après avoir été approuvés, souffre exception dans certains cas prévus par des lois spéciales et, notamment, lorsqu'il s'agit soit de travaux de la grande ou de la moyenne vicinalité, soit d'ouvrages constituant des dépenses communales obligatoires. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

347. Si les architectes reconnaissent, pendant l'exécution des projets et devis approuvés, la nécessité d'y apporter certaines modifications ou d'y faire des additions, ils ne doivent les prescrire qu'après avoir pris les ordres de l'autorité compétente et présenté des projets modificatifs ou supplémentaires (*Circ.* 10 *févr.* 1840, 15 *avril* 1842). Il est « toujours et nécessairement stipulé dans les cahiers des charges que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières, demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes » (*O.* 14 *nov.* 1837), sauf leur recours contre l'architecte qui a dirigé les travaux. De plus, il ne doit être accordé aux architectes aucun honoraire ni indemnité pour les dépenses qui excèdent les devis (*L. de fin.* 15 *mai* 1850), à moins que les travaux supplémentaires n'aient été ensuite régulièrement autorisés.

348. Les plans et devis supplémentaires sont examinés et approuvés comme les plans et devis primitifs. Si les travaux primitifs sont exécutés par un adjudicataire, les travaux supplémentaires doivent être exécutés aux conditions et moyennant le rabais de la première adjudication. (*Circ.* 10 *févr.* 1840.)

349. Les honoraires de l'architecte sont fixés par le conseil municipal, au taux qu'il juge à propos.

La prescription court au profit des architectes ou entrepreneurs, à partir du jour où la commune a pris possession des travaux après leur achèvement. (*Arr. du C.* 7 *janv.* 1858.)

§ 2. — *Adjudication des travaux et traités de gré à gré.*

350. Ce n'est que par exception que les travaux communaux s'exécutent en régie : en général, les communes traitent avec des entrepreneurs qui se chargent de les exécuter à forfait. Lorsqu'il s'agit d'établissements productifs de revenu, les communes peuvent concéder temporairement à des entrepreneurs la totalité ou une partie de la perception, à condition que ces derniers se chargent des frais de construction et d'entretien.

351. Les travaux à exécuter par entreprise sont l'objet soit d'une adjudication, soit d'un traité de gré à gré. Les adjudications sont de trois sortes : 1° l'adjudication aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux ; 2° l'adjudication au rabais également à l'extinction des feux; 3° l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées.

352. En raison des avantages et des garanties qu'elle présente, l'adjudication avec publicité et concurrence demeure la règle, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837, consacrée par l'art. 115 de la nouvelle loi municipale.

353. Lorsque le marché doit avoir lieu par adjudication, le maire dresse un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du préfet, après avis du sous-préfet. Le maire doit aussi transmettre une copie du cahier au receveur des finances de l'arrondissement avant l'adjudication. (*Instr. gén. fin., art.* 1029.)

354. L'adjudication, sauf les cas d'urgence, est annoncée un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité (*O.* 14 *nov.* 1837, *art.* 6). L'annonce doit faire connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° l'autorité chargée de procéder à l'adjudication; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette opération. (*Id.*)

355. Les adjudications publiques relatives aux travaux qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes reconnues capables par l'administration et produisant les titres exigés par les cahiers des charges. (*Id., art.* 3.)

Les concurrents peuvent être astreints à fournir : 1° des certificats de capacité ; 2° un dépôt de garantie qui est rendu à ceux qui ne sont pas déclarés adjudicataires ; 3° un cautionnement dont le taux est fixé, en général, au vingtième du prix de l'adjudication et qui se fournit en numéraire, ou en immeubles, ou en inscriptions de rentes sur l'État.

356. Le cautionnement en numéraire est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Si l'adjudication doit être passée dans un chef-lieu de sous-préfecture, le versement s'opère à la caisse du receveur des finances, qui en fait application au compte de la Caisse. Si c'est dans une autre commune, le cautionnement est remis provisoirement au receveur municipal qui en délivre une quittance à souche et en fait le versement dans le plus court délai à la recette des finances. (*Instr. gén. fin., art.* 1026.)

Si c'est un immeuble qui forme le cautionnement, l'administration municipale prend une inscription

hypothécaire, en exigeant de l'adjudicataire qu'il justifie que l'immeuble est libre de tout privilège et hypothèque. Si l'immeuble appartient à un tiers répondant, le cautionnement est consenti suivant l'art. 2127 du Code civil, et inscrit au bureau des hypothèques de la situation des biens grevés (*C. civ., art.* 2146). Enfin, si le cautionnement est fourni en rentes sur l'État, l'inscription est remise, à Paris, au directeur du contentieux des finances, pour être déposée à la caisse du Trésor, dans les départements, au directeur de l'enregistrement, pour être conservée par le receveur de l'enregistrement. (*Instr. gén. fin., art.* 1026.)

Les dépôts de garantie sont versés à la caisse du receveur des finances, lorsque l'adjudication est passée au chef-lieu d'arrondissement, et à la caisse du receveur municipal, dans les autres communes. Ces receveurs convertissent en cautionnement les dépôts des adjudicataires et remboursent les autres. S'il s'agit de numéraire, les receveurs des finances font application des dépôts au compte de la Caisse des dépôts et consignations, et pour les inscriptions de rentes, ils les remettent aux receveurs municipaux, afin que ceux-ci provoquent les actes de cautionnement. (*Instr. gén. fin., art.* 1028.)

357. L'adjudication est passée en la forme indiquée par l'art. 89. (*Voy.* **Contrat administratif**.)

358. Les soumissions doivent être remises en séance publique sous un pli cacheté inséré lui-même dans une seconde enveloppe qui contient, en outre, le certificat de capacité, l'acte de cautionnement et les autres pièces dont l'administration aurait exceptionnellement exigé la production (*n°* 355). Un maximum du prix ou un minimum de rabais, suivant l'objet de l'adjudication, est arrêté d'avance par le maire et indiqué sous une enveloppe qui est déposée cachetée sur le bureau à l'ouverture de la séance (*O.* 24 *nov.* 1837, *art.* 7). A l'instant fixé, la première enveloppe dans laquelle est inséré le pli cacheté renfermant la soumission, est rompue en présence du public et l'on dresse un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Le public se retire ; le maire, après avoir consulté ses assesseurs sur les certificats de capacité produits et les cautionnements offerts, arrête la liste des concurrents agréés, en éliminant ceux qui n'offrent pas des garanties suffisantes pour la moralité, la capacité ou la solvabilité (*Circ. Int.* 5 *août* 1828). Le public est réadmis, et le maire annonce la décision prise ; puis les soumissions sont ouvertes, et, d'après la comparaison, le soumissionnaire qui a offert les conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire.

359. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix, il est procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux. (*O.* 14 *nov.* 1837, *art.* 8.)

360. Les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit (*art.* 89, § 2). [*Voy.* **Adjudication**.]

361. Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du préfet et ne sont valables et définitives à l'égard des communes, qu'après cette approbation (*O.* 14 *nov.* 1837, *art.* 10). La loi nouvelle ne nous paraît pas avoir innové sur ce point.

Toutefois, les entrepreneurs qui ont été exclus des adjudications pour avoir refusé d'accepter les clauses illégales du cahier des charges relatives à la limitation de la journée de travail et à la fixation du salaire minimum des ouvriers, ont le droit de poursuivre l'annulation pour excès de pouvoirs des arrêtés préfectoraux approuvant les adjudications faites en faveur d'entrepreneurs ayant offert un rabais moins fort que celui souscrit par eux. (*C. d'Et.* 21 *mars* 1890.)

362. Les contestations sur les actes administratifs qui précèdent les marchés sont du ressort de l'autorité administrative. Quant aux travaux, on établit une distinction entre ceux qui offrent pour le service public une utilité plus ou moins générale, et ceux qui s'appliquent à des biens patrimoniaux des communes et que celles-ci font exécuter comme des propriétaires privés. Pour les travaux de la première espèce, les conseils de préfecture sont considérés comme compétents en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et cette compétence s'étend aux actions formées par les communes contre les architectes et réciproquement. En ce qui concerne les emprunts, *voy.* n° 474.

363. Les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées (*voy.* **Travaux publics**) ne sont applicables aux travaux communaux que si la condition en a été faite dans le cahier des charges de l'entreprise. (*Arr. du C.* 17 *fév.* 1859.)

364. Pour l'exécution des obligations réciproques des communes et des entrepreneurs de travaux, les torts et dommages, les plus-values, *voy.* **Travaux publics**.

365. Par exception à la règle formulée ci-dessus (*voy. n°* 352), l'administration municipale peut traiter de gré à gré : 1° pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs ; 2° pour les objets dont la fabrication appartient exclusivement à des porteurs de brevets d'invention ; 3° pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique ; 4° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 5° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; 6° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ; 7° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ; mais sans que l'administration municipale puisse dépasser le maximum de prix arrêté ; 8° pour les fournitures et travaux qui dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications. (*O.* 14 *nov.* 1837, *art.* 2.)

366. Les traités de gré à gré passés dans les conditions précitées et qui ont pour objet l'exécution par entreprise de travaux d'ouverture de voies nouvelles publiques et de tous autres travaux communaux déclarés ou non d'utilité publique, sont approuvés par le préfet si les revenus ordinaires de la commune sont inférieurs à 3 millions et par décret s'ils atteignent ce chiffre (*art.* 145, § 3). L'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire.

367. Le maire peut d'ailleurs faire exécuter en régie ou au moyen de marchés de gré à gré, et sans autorisation du préfet, les travaux de réparation ordinaire ou de simple entretien dont la dépense n'excède pas 300 fr. Même dans ce cas, il doit s'être assuré de l'assentiment préalable du conseil municipal sous peine d'engager sa responsabilité personnelle. (*D.* 17 *juill.* 1808 ; *Décis. min. int.* 1862.)

368. Le maire souscrit le marché de gré à gré (*art.* 90, § 6). [*Voy.* **Contrat administratif.**]

§ 3. — *Exécution et paiement des travaux.*

369. Le maire veille à ce que les travaux s'exécutent suivant les plans et devis arrêtés, et à ce que les conditions imposées aux adjudicataires soient exactement remplies (*L.* 1884, *art.* 90, § 4 ; *voy. n°* 342). On doit tenir, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements figurés et écrits destinés à constater la disposition, la nature et les dimensions des travaux qui ne resteraient pas visibles ou facilement accessibles.

Les mémoires et décomptes des travaux doivent comprendre les détails métriques des parties exécutées, dans l'ordre et le système de mesurage, d'évaluation et de destination établis par les devis et cahiers des charges (*Circ.* 15 *avril* 1842). Le maire reçoit les travaux et délivre les certificats de réception. Il ne doit viser un mémoire qu'après l'avoir fait régler par un architecte ou un agent voyer ou son maître ouvrier. (*Instr.* 20 *juin* 1859.)

Le règlement des comptes des travaux est soumis à l'approbation du préfet ; ce fonctionnaire doit s'assurer de l'exécution des marchés, et constater que rien ne s'oppose au paiement de la dépense, ainsi qu'à la restitution du cautionnement qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décharge délivrée par le préfet. (*Circ.* 10 *fév.* 1840.)

370. Le paiement des travaux ne doit être fait par les receveurs municipaux que sur la production : 1° de la décision approbative des travaux ; 2° du procès-verbal d'adjudication publique dûment approuvé par le préfet ; 3° de l'état d'avancement des constructions et des acomptes à payer, certifié véritable par l'architecte chargé de la surveillance et de la direction des travaux, et visé par le maire. Quand c'est le solde total de la dépense qui doit être payé, ces pièces sont, en outre, accompagnées du procès-verbal de réception des travaux et de la décision par laquelle le préfet en a définitivement réglé les comptes. (*Circ.* 10 *fév.* 1840.)

§ 4. — *Règles particulières.*

371. Lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire, de réparer ou d'agrandir un édifice du culte, on procède comme il est dit aux n^os^ 754 et suivants.

372. Les fabriques peuvent faire exécuter, sous leur direction et moyennant la seule autorisation de l'évêque, les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement des édifices consacrés au culte (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37, 41). Mais quand il s'agit de grosses réparations, ou de travaux de construction ou de reconstruction, la fabrique ne peut se passer de l'assentiment du conseil municipal si elle n'est pas propriétaire de l'édifice, et lors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. (*Voy.* **Edifices diocésains** *et* **Fabriques.**)

373. Les travaux qu'exigent les bâtiments militaires sont exécutés par le ministère de la guerre, moyennant le prélèvement indiqué au n° 765 (*voy.* **Bâtiments militaires**).

ART. 5. — CONCESSIONS.

374. La concession des grands services communaux, tels que les services de l'éclairage de la voie publique, de la distribution de l'eau et du gaz, de l'enlèvement des immondices, etc., est réglée par l'art. 115 de la loi municipale. Mais s'il s'agit d'une concession comportant pour le concessionnaire un droit de canalisation, elle ne peut porter que sur les rues et places dépendant de la propriété municipale (*C. préf. Allier* 2 *avril* 1890). Les traités qui interviennent à cet effet entre la commune et le concessionnaire doivent être approuvés par l'autorité supérieure lorsqu'ils sont faits pour plus de 30 ans et lorsqu'ils portent concession « à titre exclusif », c'est-à-dire lorsqu'ils créent un monopole. L'approbation émane du préfet lorsque les revenus ordinaires de la commune sont inférieurs à trois millions, du chef de l'État lorsqu'ils dépassent ce chiffre (*art.* 145, § 3). Il n'y a pas à distinguer si le traité est conclu de gré à gré ou par voie d'adjudication ; la règle est la même dans les deux cas. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

375. Si la concession est faite pour moins de 30 ans et à titre non exclusif, le conseil municipal statuera souverainement sous la double condition toutefois : 1° que le traité soit conclu par adjudication, car tous les traités de gré à gré sont soumis à approbation (*art.* 115, § 1^er^) ; 2° que du traité il ne résulte aucune taxe à payer par les habitants (*art.* 68, § 7, *et art.* 133).

376. Lorsque la concession a été faite à une compagnie à titre exclusif, la ville s'interdit, par là même, la faculté d'autoriser ou de favoriser, même indirectement, l'établissement sur sa propriété de toute société rivale pouvant nuire aux intérêts du concessionnaire. (*C. préf. Allier* 2 *avril* 1890 ; *C. d'Ét.* 28 *juin* 1890.)

377. Les traités de concession passés entre l'État et une ville, ainsi que les traités de rétrocession de concession par une ville à une société privée, constituent un marché de travaux publics : il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des contestations auxquelles ce marché peut donner lieu entre les parties contractantes (*C. d'Ét. cont.* 28 *juin* 1890). Quant aux contestations survenues entre la compagnie concessionnaire et les abonnés relativement aux clauses de la police d'abonnement et qui ne portent pas

sur l'interprétation des contrats de concession, elles doivent être tranchées par l'autorité judiciaire. (*Cass.* 21 *janv.* 1890.)

ART. 6. — ASSURANCES.

378. Le conseil municipal règle les assurances des bâtiments communaux et la délibération qu'il prend à cet effet est exécutoire par elle-même (*art.* 61 *et* 68), sans qu'il y ait lieu à distinguer s'il y a ou non accord entre le maire et le conseil municipal.

Sect. 2. — Actes d'acquisition.

ART. 1. — ACTES D'ACQUISITION A TITRE ONÉREUX.

379. Les acquisitions de meubles et objets mobiliers sont au nombre des affaires que les conseils municipaux règlent souverainement (*art.* 61). Elles ne peuvent avoir lieu s'il n'a été pourvu préalablement au paiement soit par un article du budget, soit par un crédit supplémentaire.

380. Pour l'acquisition de rentes sur l'État, il est procédé ainsi que nous l'avons indiqué (*voy. n°* 338).

381. Les marchés de fournitures, bien que la loi ne s'en explique pas formellement, sont soumis aux mêmes règles que les travaux : ce qui a été dit sous les n^{os} 351 et suivants leur est donc applicable, puisque la loi nouvelle consacre les dispositions de l'ordonnance de 1837. Il y a lieu de remarquer, cependant, que les administrateurs peuvent, par simples conventions verbales, procéder à des achats de peu d'importance qui ne sont payés qu'après livraison.

382. Ce sont les tribunaux civils qui connaissent des contestations sur l'interprétation ou l'exécution des clauses des marchés de cette nature.

383. Les acquisitions d'immeubles sont définitivement réglées par les conseils municipaux lorsque la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, n'excède pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale (*art.* 68, § 3). La délibération prise à cet effet, bien que définitive, doit être, dans la huitaine, envoyée à la préfecture ou à la sous-préfecture (*n°* 139).

384. Lorsque la dépense résultant de l'acquisition dépasse la limite indiquée au numéro précédent, l'approbation du préfet est nécessaire. Les pièces suivantes doivent, dans ce cas, être adressées au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet qui donne son avis :

1° La délibération portant vote de la mesure avec indication des voies et moyens pour le paiement du prix d'acquisition ; 2° un procès-verbal d'expertise de la propriété dressé par un expert désigné par le sous-préfet et accompagné du plan figuratif de l'immeuble ; 3° une soumission du propriétaire portant engagement de vendre l'immeuble au prix d'estimation porté dans le procès-verbal d'expertise ; 4° un certificat du bureau des hypothèques faisant connaître s'il existe des inscriptions ; 5° un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* dressé par un commissaire nommé par le sous-préfet ; 6° une nouvelle délibération sur le résultat de l'enquête ; 7° le budget et un état de situation financière de la commune. (*Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

385. Pour les acquisitions faites moyennant un prix payable à long terme, *voy. n°* 467.

386. L'arrêté préfectoral autorisant l'acquisition n'engage pas la commune envers celui qui a fait la promesse de vente ; il faut un contrat que la commune est encore libre de ne pas passer. La question de savoir si le contrat a été ou non conclu doit être tranchée par les tribunaux judiciaires. (*C. d'Et. cont.* 30 *août* 1871.)

387. Lorsque l'acquisition a été réglée par le conseil municipal ou autorisée par le préfet, par un décret ou par une loi, le maire traite au nom de la commune. (*Voy.*, en ce qui concerne la forme, **Contrat administratif**.)

388. Si l'on a eu recours au ministère d'un notaire, celui-ci doit délivrer, à titre de document destiné à l'administration, une copie qui est dispensée du timbre. (*Circ.* 6 *sept.* 1853.)

389. Dans le cas où l'immeuble acquis par une commune appartient à des mineurs et où les formalités prescrites par les art. 457, 458 et 459 du Code civil ne pourraient être remplies sans préjudice pour la commune, il est nécessaire de faire déclarer l'utilité publique de l'acquisition (*Avis du Com. int.* 9 *mai* 1834). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un immeuble de peu de valeur et que le tuteur offre hypothèque sur ses biens ou présente des garanties suffisantes de solvabilité, l'acquisition peut être autorisée sans l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus, pourvu que le tuteur se porte fort pour son pupille et s'engage à lui faire ratifier la vente à l'époque de sa majorité. (*Avis du Com. int.* 4 *janv.* 1833.)

390. Lorsqu'il s'agit de biens dotaux ou de biens d'incapables, les contrats d'acquisition doivent rappeler l'autorisation donnée par le tribunal et indiquer les mesures de conservation ou de remploi. Si l'aliénation est permise par le contrat de mariage et que le contrat de vente ne rappelle pas les conditions fixées pour le remploi du prix, le receveur municipal doit se faire remettre, soit le contrat, soit un certificat de l'autorité qui a passé le contrat de vente, constatant que les époux sont mariés sans contrat. (*Inst. gén. fin.*, *art.* 1018.)

391. Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire pour acquérir des terrains délaissés par des propriétaires qui reconstruisent leurs façades, en vertu d'autorisations administratives et suivant des plans régulièrement approuvés (*Circ.* 23 *janv.* 1836). Il existe aussi, pour les acquisitions en matière de chemins vicinaux et de voirie, des règles particulières qui sont indiquées dans les articles **Chemins vicinaux** et **Voirie**.

392. Lorsqu'une commune veut se porter acquéreur d'un immeuble mis en vente par autorité de justice, le maire communique au sous-préfet la délibération, les affiches, l'expertise et le cahier des charges ; le sous-préfet y joint son avis et le préfet peut autoriser, s'il y a lieu, la commune à enchérir jusqu'à un certain maximum.

393. Le maire peut vendre un immeuble à la commune, et un adjoint ou un conseiller municipal ont le même droit ; mais il leur est interdit d'assister à la délibération et de figurer au procès-verbal ; leur présence entraînerait la nullité

de la délibération. (*Avis du Com. int.* 25 *fév.* 1824.)

394. Les communes, agissant comme personnes civiles, doivent observer les formalités prescrites pour purger les immeubles qu'elles achètent des priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés. Aucune acquisition ne doit être payée par le receveur municipal qu'après qu'il a reçu deux certificats du conservateur des hypothèques, constatant, l'un la transcription du contrat, et l'autre l'absence d'inscription hypothécaire ou la radiation de celles qui existaient. (*Inst. gén. fin., art.* 1542.)

Par exception, lorsque les communes deviennent propriétaires d'immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique et que le prix ne dépasse pas 500 fr., elles peuvent payer le prix sans purger les hypothèques, sauf les droits des tiers (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 19). Cette disposition a été étendue, par un décret du 14 juillet 1866, à toutes les acquisitions d'immeubles faites à l'amiable et dont le prix n'excède pas 500 fr. Mais dans l'un et l'autre cas, il faut que le conseil municipal soit appelé à examiner et à décider s'il y a lieu d'user ou de ne pas user de la faculté mentionnée ci-dessus, et que la délibération soit soumise à l'approbation du préfet (*O.* 18 *avril* 1842). Le receveur municipal ne doit acquitter le mandat délivré par le maire que si la délibération du conseil municipal et l'approbation du préfet y sont mentionnées. (*Id.*)

395. Lorsque les communes deviennent propriétaires d'immeubles en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, elles ont le droit, en se soumettant aux conditions du decret du 14 juillet 1866, d'user de la faculté de ne pas faire transcrire leur contrat d'acquisition. En dehors de ce cas, elles restent soumises au droit commun. (*Avis du C.* 31 *mars* 1869.)

396. Lorsque les communes usent de la faculté qui leur est conférée de ne pas purger les hypothèques des immeubles dont le prix n'excède pas 500 fr. (*voy. n°* 394), elles ne sont pas tenues de produire préalablement un certificat négatif d'inscription hypothécaire. (*Avis du C.* 31 *mars* 1869.)

397. Pour le redressement d'un chemin vicinal ou l'alignement d'une rue, s'il y a un plan, la purge se fait suivant la loi du 3 mai 1841 ; s'il n'y a pas de plan, on se conforme au Code civil.

398. Les communes peuvent acquérir des immeubles dépendant du domaine de l'Etat, soit en se présentant aux enchères, soit en obtenant une cession directe. Dans cette seconde hypothèse, la délibération du conseil municipal et l'avis du préfet sont transmis au ministre des finances, qui se concerte avec le ministre de l'intérieur. Si le projet leur paraît admissible, l'immeuble est estimé par deux experts désignés, l'un par le préfet et l'autre par le maire ; il est procédé à une enquête (*voy.* **Enquête**), et l'utilité publique est déclarée, s'il y a lieu, par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur. Le ministre des finances peut ensuite, en vertu de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, consentir à l'aliénation de l'immeuble. Un contrat de vente est passé dans la forme des actes administratifs par le préfet et le maire.

399. Lorsqu'à propos d'une acquisition faite par une commune, un différend s'élève entre cette commune et le vendeur ou un tiers sur une question, soit de propriété, soit d'interprétation ou d'exécution des clauses du contrat, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer. L'autorité administrative est compétente seulement à l'égard des actes administratifs qui précèdent l'acquisition et pour interpréter ces actes. (*Arr. du C.* 8 *nov.* 1838.)

400. Pour les immeubles dépendant du domaine de l'État et acquis par les communes, l'interprétation des actes de vente et l'examen des questions qui s'y rattachent appartiennent à la juridiction administrative. (*Arr. du C.* 8 *nov.* 1838 ; 5 *août* 1841.) Mais là se borne sa compétence. Si l'une des parties a des titres, moyens ou exceptions de droit commun à faire valoir, ou si des réclamations sont formées par des tiers relativement à des droits de propriété ou autres droits réels, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer. (*Arr. du C.* 27 *fév.* 1835 ; 21 *déc.* 1837. *Voy.* **Domaine,** n° 93.)

ART. 2. — ACTES D'ACQUISITION A TITRE GRATUIT.

401. Ces acquisitions résultent généralement de concessions faites par l'État, de donations ou legs, quelquefois de dons manuels. Nous ne traiterons ici que des dons et legs ; les règles relatives aux concessions sont indiquées dans l'article **Domaine**.

§ 1. — *Donations.*

402. En principe, les délibérations du conseil municipal portant acceptation de dons et legs faits à la commune, à une ou plusieurs sections, sont exécutoires par elles-mêmes. Elles ne sont subordonnées à l'approbation de l'administration supérieure que lorsqu'elles contiennent des charges ou conditions, qu'il se produit des réclamations de la part des héritiers (*art.* 61 *et* 68), ou lorsque les libéralités sont faites à un hameau ou quartier de la commune qui se trouve dans les conditions ci-après indiquées (*n°* 407).

403. L'approbation est donnée par le préfet en conseil de préfecture lorsque les libéralités faites à la commune ou à une section avec charges et conditions ne soulèvent aucune réclamation de la part des ayants droit à la succession de l'auteur de la libéralité (*art.* 111, § 1er).

404. En cas de réclamation, l'autorisation, quelles que soient la quotité et la nature de la libéralité, doit être donnée par décret rendu en Conseil d'État (*art.* 111, § 2). Il en est ainsi lorsqu'une réclamation est formée, soit contre l'ensemble des libéralités intéressant la commune ou la section et divers établissements publics, soit seulement contre une ou plusieurs libéralités.

405. Un décret est également nécessaire quand une convention ou transaction intervient entre les héritiers, la commune ou la section et les établissements intéressés avant qu'il ait été statué par l'autorité supérieure sur l'acceptation des libéralités. (*Circ. min.*)

406. Il y a lieu de recourir encore à la sanction présidentielle, même en l'absence de réclamation, toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur un ensemble de libéralités dont une ou plusieurs intéressent des établissements religieux et que le

préfet n'est pas compétent pour en autoriser l'acceptation. (*Id.*)

407. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique est indispensable dans tous les cas, d'après le dernier paragraphe de l'art. 111 de la loi de 1884, quand les libéralités sont faites à un hameau ou quartier n'ayant pas le caractère de personne civile. Ce décret doit être précédé non seulement d'un vote du conseil municipal de la commune, mais encore d'une délibération prise par une commission syndicale organisée conformément à l'art. 129. (*Voy. n°* 610.) Cette dernière disposition constitue une importante innovation.

408. Si des libéralités sont adressées à la fois à la commune et à un établissement public ou d'utilité publique, l'acceptation devra être autorisée par décret rendu en Conseil d'État si ces libéralités sont *connexes,* c'est-à-dire liées entre elles, subordonnées l'une à l'autre et impliquent ainsi une charge et une condition (*Avis du C. d'Ét.* 10 *mars* 1868) ; au cas contraire, c'est-à-dire si les libéralités sont faites par dispositions distinctes (*collectives, mixtes* ou *complexes*), l'autorisation résultera, suivant les distinctions précédemment faites, d'une délibération du conseil municipal, d'un arrêté du préfet en conseil de préfecture ou d'un décret en Conseil d'État. La circulaire du 15 mai 1884 a omis de rappeler cette distinction et semble exiger un décret dans tous les cas.

409. Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. (*L.* 1884, *art.* 112, § 1er.)

410. Si le refus du conseil municipal porte sur un don ou legs fait à une section de commune, il doit être statué par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à la suite de la délibération d'une commission syndicale élue par les habitants de la section, selon les dispositions de l'art. 129. Le décret, dans ce cas, peut autoriser, malgré l'opposition du conseil municipal, l'acceptation de la libéralité.

411. Les refus d'autorisation ou d'homologation n'étant que des actes de tutelle administrative, ne sont susceptibles de recours au contentieux ni de la part des communes, ni de la part de tiers intéressés. (*Arr. du C.* 23 *fév.* 1841.) Si ces derniers se croient lésés dans des droits de propriété, ils peuvent s'adresser aux tribunaux. (*Id.*)

412. L'autorisation ne tranche que la question d'opportunité ; elle laisse subsister les droits privés, réels ou prétendus, que des tiers ont pu ou peuvent alléguer. Ces derniers, sans pouvoir l'attaquer par la voie contentieuse puisqu'elle a, de même que le défaut d'autorisation, le caractère d'un acte de tutelle (*Arr. du C.* 13 *mars* 1867), seraient fondés cependant à s'adresser aux tribunaux de droit commun. (*Cass.* 2 *janv.* 1877.)

413. Après que l'autorisation a été accordée, le maire accepte la donation, soit dans l'acte même qui la constitue, soit par un acte séparé, également authentique, et, dans ce dernier cas, l'acceptation doit être notifiée au donateur, conformément à l'art. 932 du Code civil. Mais le maire peut toujours, à titre conservatoire, et sans avoir besoin d'y être habilité par le conseil municipal, accepter les dons ou legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation. (*L.* 1884, *art.* 113.)

414. Si l'acceptation provisoire du maire n'a pas été insérée dans l'acte public de donation, le maire remplit cette formalité dans la forme indiquée au précédent numéro. Il fait ensuite, s'il y a lieu, procéder par un expert à l'estimation des immeubles ou objets mobiliers compris dans la donation.

Puis il transmet au sous-préfet les pièces de l'instruction, savoir : 1° la délibération du conseil municipal ; 2° l'acte de donation ; 3° le budget avec un état de la situation financière de la commune ; 4° un certificat de vie du donateur ; 5° s'il s'agit d'un immeuble, le procès-verbal de l'estimation et un certificat du conservateur des hypothèques faisant connaître si l'immeuble est libre ou grevé ; 6° des renseignements sur la position de fortune du donateur, sur celle de ses héritiers présomptifs, sur leur degré de parenté et sur les motifs de la donation. Le sous-préfet émet son avis et transmet le dossier au préfet.

415. Si les biens donnés sont susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques à la diligence du receveur municipal, conformément à l'art. 939 du Code civil. (*Inst. gén. fin.; voy. aussi C. civ., art.* 941, 942.)

416. Le montant des donations en argent doit être versé dans la caisse municipale, à moins que le décret ou l'arrêté n'en prescrive le versement dans une autre caisse. Dans ce dernier cas, le receveur municipal se fait remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds. Autrement, le receveur requiert le versement par les héritiers ou détenteurs ; s'ils tardent ou refusent, le receveur leur fait faire un commandement ; puis, s'ils n'y satisfont pas, le maire se pourvoit en justice, et lorsqu'il a obtenu un titre exécutoire, le receveur municipal poursuit le recouvrement de la créance. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'objets mobiliers autres qu'une somme d'argent, c'est le maire qui poursuit la délivrance. (*Inst. gén. fin., art.* 949.)

417. Lorsque le don manuel est fait sans charges ni conditions, le conseil municipal peut évidemment, sous la législation actuelle, habiliter le maire à le recevoir, si l'importance de ce don nécessite une acceptation expresse. Quand les dons manuels comportent des charges ou des conditions, la jurisprudence exige qu'ils soient transformés en donations publiques constatées par des actes notariés et soumises à l'autorisation. (*Circ. min. int.* 18 *oct.* 1862.)

§ 2. — *Legs.*

418. Tout notaire dépositaire d'un testament qui renferme un legs au profit d'une commune est tenu d'en informer le maire aussitôt après l'ouverture ou la publication du testament. (*O.* 2 *avril* 1817.) Le maire réclame une expédition du testament qu'il communique au conseil municipal appelé à délibérer sur l'acceptation du legs, ainsi qu'au receveur municipal qui doit, en attendant l'acceptation, requérir, dans l'intérêt de la commune, tous les actes conservatoires jugés nécessaires. (*D.* 31 *mai* 1862.) Le maire fait ensuite procéder, s'il y a lieu, à l'expertise des immeubles ou objets mobiliers légués et il adresse au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, le dossier de l'affaire composé comme il est dit plus haut, avec cette différence qu'il doit comprendre l'acte de décès du testateur, une expédition du testament, l'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou du moins la preuve de leur mise en demeure et un état des biens laissés par le testateur.

419. Le maire peut former la demande en délivrance avant l'arrêté ou le décret d'autorisation, soit par lettre missive, soit par acte extrajudiciaire.

420. La commune, représentée par le maire, suit la condition des particuliers pour l'exécution des donations ; toutes les questions sont du ressort des tribunaux ordinaires.

421. Les fruits ou les intérêts sont dus à dater du jour de la demande en délivrance si le legs comporte une demande de cette nature, ou du jour de l'ouverture de la succession, si la commune est instituée légataire universelle. (*Cass.* 2 *mai* 1864 ; 4 *déc.* 1866.)

422. Pour le paiement des droits de mutation, *voy.* **Contrat administratif,** nos 33 et suiv.

Sect. 3. — Actes d'aliénation.

ART. 1. — ACTES D'ALIÉNATION A TITRE GRATUIT.

423. Les libéralités pécuniaires faites par la commune, telles que gratifications aux employés, secours à des particuliers, et les aliénations d'objets mobiliers sont comprises dans le budget de la commune. Les donations d'immeubles, beaucoup plus rares, ne pourront être consenties que sous réserve de l'autorisation préfectorale. (*Voy. n°* 139.)

ART. 2. — ACTES D'ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX.

§ 1. — *Ventes.*

424. Les aliénations des biens des communes sont volontaires ou forcées. Nous traiterons de ces dernières en nous occupant des dettes des communes. (*Voy. n°* 495.)

425. L'aliénation « des propriétés communales », qu'il s'agisse des biens mobiliers ou immobiliers, est décidée par le conseil municipal dont la délibération doit être approuvée par le préfet en conseil de préfecture (*art.* 68 *et* 69). Mais cette aliénation, lorsqu'elle a pour objet des immeubles, ne doit être faite que dans le cas d'absolue nécessité. (*Voy. n°* 877.)

426. Par exception, l'aliénation des bois communaux soumis au régime forestier doit être approuvée par décret (*Avis C. d'Ét.* 11 *nov.* 1852). Le défaut d'autorisation constituerait une cause de nullité dont la commune pourrait se prévaloir. (*Angers* 27 *févr.* 1867.)

427. Lorsque le maire a reçu des offres pour traiter de gré à gré, il soumet au conseil municipal l'acte qui les renferme. Si le conseil les approuve, le maire fait estimer l'immeuble par un expert que désigne le sous-préfet, et ce dernier doit toujours prescrire l'ouverture d'une enquête *de commodo et incommodo* dont il règle les formes et la durée. S'il s'élève des réclamations ou des oppositions, elles sont communiquées au conseil municipal, qui modifie ou maintient sa première délibération. Le maire l'adresse au sous-préfet, avec l'acte contenant les offres, s'il en a été fait, un plan, le procès-verbal de l'enquête et les réclamations, s'il s'en est produit.

L'enquête n'est pas nécessaire quand il s'agit d'aliénations au profit d'un particulier qui aurait à invoquer un droit de préférence, par exemple, en exécution de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. (*Voy.* **Voirie,** n° 37.)

428. Le préfet décide, en donnant l'autorisation, si la vente doit se faire à l'amiable ou aux enchères publiques.

La commune peut être autorisée à traiter de gré à gré dans certains cas, par exemple quand la vente est faite à un établissement public, ou qu'il s'agit soit d'alignements de voirie, soit d'un objet de peu de valeur, soit d'une opération évidemment avantageuse pour la commune, soit d'un bien communal usurpé et dont l'usurpateur fait la déclaration, suivant l'ordonnance du 23 juin 1819. En général, la vente doit se faire aux enchères publiques. Les conditions sont déterminées dans un cahier des charges, dressé par le maire d'après la délibération du conseil municipal, et approuvé par le préfet sur l'avis du sous-préfet. Puis on procède à l'adjudication suivant les formes indiquées aux nos 353 et suivants.

429. Pour ce qui concerne la forme et la rédaction du contrat, voyez l'article **Contrat administratif.**

430. Les actes de vente ne sont soumis à l'approbation du préfet par aucune disposition légale. La jurisprudence antérieure à la loi de 1884 décidait qu'une clause réservant cette approbation était sans valeur, et que le préfet commettait un excès de pouvoir en annulant ou en refusant de reconnaître une vente faite en vertu d'une autorisation régulière (*Arr. du C.* 4 *avril* 1861 ; 5 *juill.* 1863); à plus forte raison faut-il aujourd'hui admettre cette solution.

431. Les aliénations au profit de l'État s'effectuent suivant les règles indiquées dans l'article **Domaine,** n° 54.

Pour l'aliénation du sol des chemins vicinaux, voyez **Chemins vicinaux,** nos 107 à 113 ; pour celle des bois soumis au régime forestier, voyez **Forêts,** nos 196, 200 et 211, et pour celle des immeubles nécessaires à une entreprise d'utilité publique, voyez **Expropriation.**

Les aliénations d'objets mobiliers s'effectuent comme il est dit aux nos 427 et suivants, hormis les plans et les enquêtes. S'il s'agit d'une aliénation d'inscriptions de rentes, l'arrêté préfectoral portant approbation est présenté au trésorier-payeur général, qui est chargé de faire procéder

à la vente et d'en remettre le produit au receveur municipal. (*Instr. gén. fin., art.* 973, 1159.)

432. Le maire ne peut, sous peine de nullité, se rendre acquéreur de biens de la commune qu'il administre, soit par lui-même, soit par personnes interposées (*C. civ., art.* 1596), soit comme tuteur au nom d'un pupille (*Avis Com. int.* 23 *janv.* 1824). Toutefois, cette interdiction ne s'applique point au cas où le maire est obligé, comme propriétaire, de s'avancer sur la voie publique, en exécution d'un plan d'alignement, ou se trouve parmi les propriétaires riverains qui, par suite de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, peuvent s'en rendre acquéreurs, suivant l'art. 19 de la loi du 21 mars 1836.

433. Aucun texte n'autorise les surenchères en matière de vente de biens communaux ; elles ne sont recevables que pour les bois (*C. forest.*). Quant à la folle enchère, elle n'est admissible que si elle a été stipulée dans le cahier des charges.

434. Ce qui a trait à la valeur des actes de vente ou procès-verbaux d'adjudication passés par le maire ainsi qu'au moyen à employer pour obtenir un titre exécutoire est expliqué sous l'article **Contrat administratif**.

435. Le préfet, lorsqu'il autorise une aliénation, détermine l'emploi du produit. Lorsque les fonds ne sont pas nécessaires, le placement en rentes sur l'État doit être préféré à tout autre et l'autorisation doit être subordonnée à la condition de capitaliser et de replacer le dixième des arrérages. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1852.)

436. Lorsque les aliénations donnent lieu à des contestations, les questions d'interprétation ou d'exécution des clauses renfermées dans les contrats sont de la compétence des tribunaux ordinaires qui doivent appliquer les principes de droit commun. (*Voy. Cass.* 21 *nov.* 1841 ; 4 *mars* 1857.) L'autorité administrative n'est appelée à connaître que des contestations relatives aux actes administratifs qui ont précédé ou suivi la vente.

§ 2. — *Échanges.*

437. Les échanges sont soumis par les art. 68, § 2, et 69 à l'approbation du préfet en conseil de préfecture et la pratique administrative exige pour leur réalisation les mêmes formalités que pour les ventes. Ils n'en diffèrent que sur deux points : 1° l'expertise porte sur les deux immeubles ; 2° le co-échangiste doit produire ses titres de propriété et justifier que son immeuble est libre d'hypothèques.

Les pièces de l'instruction sont : la délibération du conseil municipal, la soumission de l'échangiste, les plans des immeubles, le procès-verbal d'expertise, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire-enquêteur, le budget communal et l'avis du sous-préfet. C'est sur ces documents qu'est basée la décision du préfet.

438. Lorsqu'il s'agit d'un échange de bois soumis au régime forestier, l'administration forestière doit être appelée à donner son avis, et l'on adjoint à l'expert désigné par le sous-préfet et à celui que choisit l'échangiste, un troisième expert nommé par l'administration des forêts. L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par un décret, la section des finances du Conseil d'État entendue.

439. Les échanges de biens de sections s'opèrent comme ceux des biens de la commune.

440. Les échanges entre les communes et l'État s'opèrent suivant les formes indiquées dans l'article **Domaine**, n^{os} 59 et 60.

441. Les actes d'échange sont soumis aux règles indiquées aux n^{os} 427 et suivants. (*Voy. aussi* **Contrat administratif**.)

442. Le maire ne peut contracter par voie d'échange avec la commune qu'il administre, soit en son nom, soit comme tuteur. (*Avis Com. int.* 19 *nov.* 1836.)

443. Les recours et la compétence sont soumis aux règles énoncées au n° 436. (*Voy. Arr. du C.* 16 *févr.* 1870.)

§ 3. — *Partages.*

444. Bien que le partage soit un acte déclaratif et non translatif de propriété (*C. civ., art.* 883), nous croyons devoir, en raison de son importance, le classer dans la catégorie des actes d'aliénation. Il ne peut être question évidemment ici que des biens dont se compose le domaine privé communal ; ces biens sont la propriété de la personne civile ; il ne saurait donc appartenir à chacun des habitants d'en demander le partage suivant l'art. 815 du Code civil. Mais la loi va plus loin ; le Code forestier interdit le partage des bois, et l'autorisation qu'avait donnée la loi du 10 juin 1793 de partager gratuitement entre les habitants les autres biens patrimoniaux ou communaux proprement dits, a été suspendue par la loi du 21 prairial an IV et implicitement rapportée par la loi du 2 prairial an V et le décret du 9 brumaire an XIII. Quant aux partages de terres vaines et vagues qui se font entre habitants moyennant paiement de la valeur estimative sous forme de redevance annuelle (*voy. n^{os}* 296 *et suiv.*), ils rentrent, en réalité, dans la catégorie des aliénations à titre onéreux. Les seuls partages dont nous ayons à parler ici se réfèrent donc à des biens indivis entre plusieurs communes ou entre communes et particuliers.

445. Les particuliers peuvent sortir de l'indivision au moyen d'un partage soit amiable, soit judiciaire. Il n'est point douteux que les communes puissent procéder à un partage amiable. Des difficultés plus sérieuses se sont élevées à l'occasion du partage forcé.

446. Lorsque les conseils municipaux des communes copropriétaires sont d'accord pour procéder au partage *amiable,* les délibérations qu'ils prennent à cet effet sont exécutoires par elles-mêmes en vertu de l'art. 61 (*voy. n°* 138), puisqu'elles ne sont pas comprises par l'art. 68 dans l'énumération restrictive des délibérations réservées à l'approbation.

447. Le partage ayant été décidé, il y a lieu de former des lots. Il doit être procédé à une expertise par deux experts désignés par les communes intéressées ; en cas de désaccord entre ces deux experts, le prefet nomme un tiers expert (*art.* 3 *et* 4, *L.* 10 *juin* 1793). Il appartient également au préfet de nommer les experts au cas où les communes intéressées refusent de procéder à cette nomination ; mais le préfet commet-

trait un excès de pouvoirs en nommant trois experts sans avoir mis la commune en demeure de les désigner. (*C. d'Ét.* 29 *août* 1865.)

448. Les partages doivent être faits en raison du nombre des feux ou chefs de famille ayant domicile dans chaque commune ou section (*Avis du C.* 20 *juill.* 1807, 26 *avril* 1808; *Cass.* 20 *juill.* 1840), à moins qu'il n'existe des titres de propriété, des règlements conventionnels, ou une possession immémoriale qui attribuent des droits différents aux communes propriétaires (*Cass.* 12 *mai* 1840, 26 *mai* 1869). Si des communes ont des titres, tandis que d'autres n'en ont pas, on doit accorder aux premières la part que leurs titres leur attribuent et suivre pour les autres le mode de partage à raison du nombre des feux (*Cass.* 10 *avril* 1839). Ni le paiement de l'impôt par moitié, ni l'énoncé de la matrice cadastrale ne peuvent tenir lieu de ces titres. (*Cass.* 6 *août* 1849.)

449. Le maire passe l'acte en la forme administrative. (*Voy.* **Contrat administratif**.)

450. Quand il s'agit de bois, on suit les règles indiquées ci-dessus, s'ils ne sont pas soumis au régime forestier. S'ils y sont soumis, l'administration forestière est appelée à donner son avis, le dossier est transmis par le préfet au ministre de l'intérieur, et le partage est autorisé, s'il y a lieu, par un décret, la section des finances du Conseil d'État entendue. (*Avis du C.* 11 *nov.* 1852; *voy. Circ. min. fin.* 20 *déc.* 1867.)

451. Les objets mobiliers se partagent suivant les règles indiquées au n° 447.

452. Les réclamations concernant les opérations administratives du partage, telles que désignation des experts, expertise, formation et distribution des lots, sont de la compétence du préfet (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A*, § 41). Quant aux contestations relatives au mode de partage, à l'application des bases et à la validité de l'acte de partage, elles sont de la compétence du conseil de préfecture (*L.* 10 *juin* 1793, *sect.* 5, *art.* 1), qu'il s'agisse de difficultés survenues à l'occasion d'un partage de biens entre communes créées à la suite de divisions territoriales ou d'un partage de biens indivis entre communes copropriétaires. (*C. d'Ét.* 17 *mai* 1855, 16 *mai* 1884; *Confl.* 2 *mai* 1850.) Telle est du moins la jurisprudence du Conseil d'État. Quant à la Cour de cassation, qui décidait d'abord dans le même sens (*Cass.* 26 *août* 1856), elle a, par un arrêt du 22 juin 1868, jugé que la délibération du conseil municipal fixant les clauses et conditions du partage devait être considérée comme un simple acte de propriétaire et soumise, en conséquence, à l'appréciation des tribunaux civils.

La compétence judiciaire est incontestable s'il s'agit de dissentiments survenus entre les copropriétaires sur l'étendue de leurs droits, par exemple, si l'un d'eux invoque des titres privés ou élève des prétentions à la propriété de terrains compris dans le lot de l'autre, ou prétend que son lot n'a pas une valeur proportionnée à ses droits. (*Arr. du C.* 26 *janv.* 1839, 17 *mai* 1855, 10 *sept.* 1864, 29 *août* 1865.)

453. Lorsque le partage est demandé par une commune et refusé par l'autre, il n'est pas douteux que la résistance de cette dernière puisse être vaincue, du moins en ce qui concerne les bois indivis (*art.* 92, § 2, *C. forest.*). Or, ce texte n'est, croyons-nous, que l'application du principe posé dans l'art. 815 du Code civil, aux termes duquel « nul n'est tenu de rester dans l'indivision ». Si l'on considère, d'une part, que les inconvénients que présente l'état d'indivision sont les mêmes que les biens soient la propriété de communes ou de particuliers, et, d'autre part, que la délibération prise par le conseil municipal qui demande le partage est exécutoire par elle-même, on trouvera que notre interprétation ne saurait être contestée.

454. La détermination de l'autorité compétente pour faire ordonner le partage est plus délicate. Nous croyons que, pour exercer son action en partage, une commune doit être autorisée par le conseil de préfecture auquel il appartient d'apprécier l'opportunité qu'il y a à exercer l'action et l'intérêt que la commune demanderesse peut avoir à cet exercice; en cas de refus, l'autorisation pourrait être demandée à la section de l'intérieur du Conseil d'État. Si l'autorisation est refusée, la commune se trouve dans la nécessité de rester dans le *statu quo*. Si l'autorisation est accordée, assignation en partage est donnée devant le tribunal civil qui peut ordonner le partage par feux, sans tirage au sort entre les communes, en vertu des avis du Conseil d'État de 1807 et 1808 qui font loi en cette matière (*voy. n°* 448).

455. Tous les auteurs admettent l'application nécessaire de l'art. 815 quand l'indivision existe entre communes ou sections et particuliers. En l'absence de dispositions législatives sur ce point, nous estimons, et nous ne sommes pas seul de cet avis, qu'il serait excessif d'exiger dans ce cas un partage judiciaire, sous prétexte que les communes doivent être protégées à l'égal des mineurs; l'analogie est loin d'être absolue entre ces deux catégories d'incapables et l'on ne saurait, par conséquent, étendre les restrictions édictées pour les communes en dehors des cas prévus par les lois administratives.

§ 4. — *Constitution d'hypothèques.*

456. En principe, il n'y a pas d'obstacle absolu à ce que les communes consentent des hypothèques sur leurs biens libres, puisqu'elles peuvent, en vertu de la loi du 5 avril 1884, vendre ou échanger leurs immeubles, moyennant l'accomplissement de certaines formalités (*voy. nos* 425, 437). Mais cette concession n'est guère utile aux créanciers, puisque ceux-ci ne peuvent obtenir par les voies ordinaires l'exécution de leurs titres contre les communes (*voy. nos* 490 *et suiv.*); par conséquent, il n'y aurait pas lieu pour la commune d'en faire usage.

457. Aux termes de l'ordonnance du 15 juillet 1840, le maire pouvait donner mainlevée d'une hypothèque inscrite au profit de la commune, pourvu qu'il y fût autorisé par une délibération du conseil municipal rendue exécutoire par un arrêté du préfet en conseil de préfecture. L'abrogation de l'ordonnance par la loi municipale a pour conséquence de rendre la délibération du conseil exécutoire sans autorisation.

458. Le conservateur des hypothèques devra

donc effectuer la radiation sur le vu de la délibération du conseil. Ce fonctionnaire pourra seulement exiger qu'il lui soit justifié que la délibération est exécutoire par la production d'un récépissé constatant qu'elle a été transmise depuis plus d'un mois à la préfecture ou que le préfet a abrégé ce délai d'exécution (*voy. n*° 147). Toutefois, les mainlevées d'hypothèques prises sur les biens des receveurs municipaux ne peuvent être données que par la Cour des comptes ou le conseil de préfecture.

§ 5. — *Banalités conventionnelles.*

459. Un article spécial est consacré aux banalités : nous nous bornerons à indiquer ici les principales règles établies par la jurisprudence. La loi du 28 mars 1790 n'a supprimé que les banalités qui avaient un caractère féodal ; celles qui ont été consenties soit par les représentants légaux des communes, autorisés par les habitants agissant *ut universi,* soit par la majorité des habitants (*Cass.* 16 *nov.* 1836), sont restées obligatoires pour tous les habitants présents et futurs, mais elles sont rachetables. (*L.* 25 *août* 1792, *art.* 5 *et* 8.)

460. Le rachat doit se faire non d'après le revenu actuel, mais d'après la somme principale reçue pour l'établissement de la banalité, suivant l'art. 11 du titre II de la loi du 13 avril 1791. (*Montpellier* 3 *août* 1848.)

§ 6. — *Arbitrages et transactions.*

461. Il est traité de ces actes dans le chapitre V relatif aux procès des communes. (*Voy. n*os 579, 582 *et suiv.*)

CHAP. IV. — DES DETTES DE LA COMMUNE.

462. Les dettes des communes résultent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits et de la loi. Les dettes de cette dernière nature seront étudiées à l'occasion des dépenses *obligatoires* de la commune. (*Voy. n*os 711 *et suiv.*)

Sect. 1. — Obligations nées de contrats.

463. Nous avons vu que les communes peuvent, sous certaines conditions, acheter, vendre, donner ou prendre à bail des immeubles, consentir des marchés de travaux ou de fournitures, procéder à des partages : de ces divers contrats peuvent naître des obligations soumises, quant à leur formation, aux règles de droit commun : obligations de sommes d'argent, pour prix d'achats ou loyers, paiements de soultes, obligations de garantie, etc...

Rappelons que la commune n'est valablement engagée par le maire qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal. Si le conseil n'avait pas délibéré, le créancier n'aurait action que contre le maire, à moins que le conseil municipal ne ratifiât l'obligation ou qu'il ne fût prouvé que la commune en a profité (*voy. n*° 476), et, dans ce dernier cas, elle ne serait obligée que jusqu'à concurrence de son enrichissement. La commune est également obligée, lorsque le maire a été contraint d'agir par des circonstances tellement urgentes que l'accomplissement des formalités ordinaires était absolument impossible.

Sect. 2. — Emprunts.

464. Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables en cinq ans sur le produit des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes votés dans la limite du maximum fixé annuellement par le conseil général (*voy. n*os 865 *et suiv.*), ainsi que les emprunts remboursables sur les ressources ordinaires quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans (*art.* 141, § 3).

465. Lorsque les emprunts sont remboursables : 1° sur le produit des contributions extraordinaires qui dépassent cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée supérieure à cinq années n'excède pas trente ans ; 2° sur les revenus ordinaires dans un délai excédant trente années, la délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet (*art.* 142).

Les emprunts ne doivent être destinés qu'à des dépenses d'une nécessité incontestable ; ils doivent être proportionnés aux ressources disponibles, et, à moins de circonstances exceptionnelles, il est prudent que le terme de l'amortissement n'excède pas 25 ou 30 ans. Si les emprunts doivent être contractés auprès de la caisse des écoles, le préfet, avant de les approuver, s'assurera que l'autorisation préalable du ministre de l'instruction publique a été obtenue (*D.* 10 *août* 1878, *art.* 4, § 1er). Si c'est auprès de la caisse des chemins vicinaux, le préfet, avant de sanctionner les votes municipaux, devra communiquer le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur, qui appréciera si la situation de la caisse vicinale permet d'accueillir les demandes. (*Circ. min.* 1884.)

466. Tout emprunt remboursable sur une contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général doit être autorisé par décret du Président de la République, et ce décret est rendu en Conseil d'État si l'emprunt remboursable sur ces ressources doit excéder trente ans, quel que soit d'ailleurs le chiffre des revenus communaux. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million (*art.* 143).

467. Les acquisitions et les travaux payables par annuités, engagements à long terme assimilés par la jurisprudence à des emprunts (*C. d'Ét.* 14 *août* 1865, 29 *juin* 1869, 5 *fév.* 1875), doivent être autorisés dans les mêmes formes que ces derniers, c'est-à-dire, suivant les cas, par une délibération municipale, un arrêté préfectoral, un décret ou une loi. (*Circ. min. int.* 1884.)

468. Nous énumérons ci-dessous, en nous occupant des impositions extraordinaires, les pièces que les préfets doivent adresser à l'administration supérieure à l'appui des demandes en autorisation d'emprunt (*voy. n*° 872).

469. Lorsque les communes ont recours, pour le remboursement des emprunts, soit à des centimes additionnels, soit à des taxes additionnelles d'octroi, soit à d'autres taxes municipales, soit à une coupe extraordinaire de bois, l'emploi de celle de ces ressources qui est choisie doit être préalablement autorisé et assuré suivant les règles énoncées dans le chapitre IX.

470. Les communes ne peuvent contracter

un emprunt avec primes qu'en vertu d'une loi. (*L.* 21 *avril* 1832.)

471. Les emprunts peuvent se réaliser de quatre façons différentes :

D'abord, on peut mettre l'emprunt en adjudication avec publicité et concurrence, d'après les règles indiquées aux nos 350 et suivants. Le recouvrement est poursuivi par le receveur municipal, en vertu de la délibération du conseil municipal, du décret ou de la loi qui a autorisé l'emprunt. Les versements s'effectuent à la caisse municipale, ainsi que les remboursements et paiements des intérêts, sur des mandats du maire expédiés au nom des porteurs de coupons.

Les communes, en second lieu, peuvent traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, en se conformant aux conditions déterminées par la commission de surveillance de cette caisse. (*Voy.* **Caisse des dépôts et consignations** *et Instruction générale des finances.*)

En troisième lieu, les communes peuvent contracter des emprunts de gré à gré ou par voie de souscription, avec la faculté d'émettre des obligations payables au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Enfin, les communes peuvent traiter avec le Crédit foncier en vertu de la loi du 6 juillet 1860. (*Voy.* **Crédit foncier.**)

472. Quel que soit le mode de remboursement, on comprend dans le budget de chaque exercice, au chapitre des dépenses extraordinaires, le montant des intérêts décroissants et la somme affectée à l'amortissement du capital, divisé en autant d'annuités que le comportent les termes de l'emprunt.

473. Tout emprunt doit être réalisé à l'époque fixée par l'acte qui l'autorise ; sinon l'autorisation est périmée. En conséquence, toute prorogation d'emprunt forme un emprunt nouveau qui doit être proposé, voté et autorisé suivant les formes indiquées ci-dessus.

474. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les souscripteurs d'un emprunt et la commune, sauf renvoi devant l'autorité administrative lorsqu'il surgit une question préjudicielle sur le sens ou la valeur d'un acte émané d'elle. (*Arr. du C.* 29 *juin* 1870.)

475. Lorsqu'une commune refuse de créer les ressources applicables à certaines dépenses obligatoires, notamment à celles relatives aux locaux et mobiliers scolaires, l'administration supérieure peut y pourvoir au moyen d'un emprunt d'office. (*L.* 20 *mars* 1883.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

Sect. 3. — Obligations nées de quasi-contrats.

476. La commune peut se trouver obligée par suite de certains faits non contractuels intervenus en l'absence de délibération du conseil municipal et d'engagement du maire. Il a été jugé, par exemple, qu'une commune était tenue du paiement de fournitures qui lui avaient été livrées et dont elle avait tiré profit, en dehors de tout contrat (*Cass. req.* 19 *déc.* 1877, *Sir.* 78-1-57) ; du remboursement aux habitants, qui en ont fait personnellement l'avance à l'ennemi des réquisitions régulières opérées en temps de guerre soit directement par l'ennemi, soit par l'intermédiaire de l'autorité municipale (*Cass.* 12 *avril* 1880, 15 *mars* 1882). En un mot, elle peut être obligée par suite des dépenses d'intérêt général effectuées soit sur un mandat exprès ou tacite de l'autorité municipale, soit en vertu d'un quasi-contrat. (*Grenoble* 1er *févr.* 1886.) Il est rationnel, en effet, d'admettre que la gestion d'affaires, la prestation de l'indû, ou les autres quasi-contrats produisent à son égard les mêmes conséquences qu'à l'égard des particuliers.

Sect. 4. — Obligations nées de délits et quasi-délits.

477. La commune, être purement juridique, dépourvue d'existence physique, ne peut être l'auteur direct d'un fait délictueux ou simplement dommageable. Mais sa responsabilité peut se trouver indirectement engagée par le fait de ses agents et préposés (*art.* 1384 *C. civ.*). Il faut, pour cela, que ces derniers, soumis à la surveillance de l'autorité municipale, aient été librement choisis par elle et que le fait ou la faute qui leur est imputable ait été accompli dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion d'une mission dont ils ont été chargés en raison de leur qualité. (*C. d'Ét.* 7 *mars* 1874 ; *Cass.* 3 *fév.* 1874, 16 *mars* 1881, 3 *nov.* 1885.)

Ainsi, une ville ne saurait être déclarée responsable d'un accident causé par la chute d'un décor appartenant aux théâtres municipaux et dont le transport est effectué par un voiturier et un employé choisis par le directeur de l'un de ces théâtres (*trib. civ. Lyon* 24 *janv.* 1890). Elle serait tenue, au contraire, de réparer le dommage causé par le receveur municipal et résultant d'un fait de charge commis par ce comptable dans l'exercice légal et obligé de sa fonction ; mais on ne saurait considérer comme des faits de charge les abus et détournements commis par un receveur comptable, qui aurait employé à des spéculations personnelles des fonds reçus de personnes souscrivant à un emprunt municipal, alors surtout que les quittances délivrées n'ont pas été détachées d'un registre à souche (*Angers,* 15 *janv.* 1890). La commune a été aussi déclarée solidairement responsable d'un accident occasionné par un feu d'artifice dans un cas où l'administration avait donné ordre d'allumer le feu sans s'assurer d'une zone de protection suffisante (*trib. Seine* 9 *juin* 1890).

478. Le maire, bien que soumis à la surveillance de l'autorité supérieure, est le représentant naturel de la commune dont il administre les intérêts sous le contrôle du conseil municipal. Les actes qu'il accomplit en cette qualité engagent la commune. La Cour de cassation va plus loin : elle étend cette responsabilité aux mesures ordonnées par le maire en matière de police municipale ainsi qu'aux négligences commises dans l'exercice des pouvoirs que la loi lui confère en cette matière (*Cass.* 3 *nov.* 1885, 1er *janv.* 1886). Il a été cependant jugé que l'illégalité des arrêtés ou le caractère vexatoire des mesures ordonnées par le maire n'engageait que sa responsabilité personnelle et n'autorisait pas les particuliers lésés à demander à la commune la réparation du préjudice causé. (*Orléans* 26 *avril* 1884.)

479. Les communes sont civilement responsa-

bles des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits *commis à force ouverte ou par violence* sur leur territoire par des *attroupements ou rassemblements* armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

480. Cette responsabilité toute spéciale, dont le principe trouve son origine dans le décret du 23 février 1790, art. 5, fut réglementée d'une façon rigoureuse par la loi du 10 vendémiaire an IV, encore en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, au moment de la promulgation de la nouvelle loi municipale.

Sous l'empire de la loi de l'an IV, la commune était responsable à la fois pénalement et civilement ; elle devait, en effet, payer à l'État une amende égale au montant de la réparation principale (*tit. IV, art.* 2) ; sa responsabilité était encourue quels que fussent le mode et la cause des rassemblements (*Cass.* 22 *août* 1839, 10 *août* 1869, 23 *févr.* 1875), lors même qu'ils auraient eu lieu d'abord dans un but inoffensif et même licite (*Cass.* 20 *août* 1869), que le dommage eût été le but principal ou la conséquence incidente d'une insurrection. (*Cass.* 8 *févr.* 1839.)

La commune ne s'en trouvait exonérée que dans un seul cas : celui où les rassemblements avaient été formés d'individus *étrangers* à la commune et où cette dernière avait pris toutes les mesures qui étaient *en son pouvoir pour les prévenir ou en faire connaître les auteurs* (*tit. IV, art.* 5). L'état de siège ne faisait pas disparaître la responsabilité de la commune pas plus que l'exercice du pouvoir municipal par un fonctionnaire, agent direct du Gouvernement. Une seule exception était faite pour la ville de Paris (*Cass.* 15 *mai* 1841 *et* 18 *déc.* 1843), exception que la Cour de cassation s'était refusée à étendre à la ville de Lyon. (*Cass.* 10 *août* 1869.)

481. La loi du 5 avril 1884 a admis le principe de la loi de vendémiaire, mais avec de notables atténuations : elle a, notamment, rendu la responsabilité exclusivement civile et lui a enlevé le caractère pénal et répressif qu'elle avait précédemment ; de plus, elle a écarté toutes les dispositions qui ne sont plus en harmonie avec l'état de choses actuel et fait cesser certaines anomalies qui avaient été consacrées par la jurisprudence antérieure.

482. La base de la responsabilité se trouve dans la faute ou la négligence du maire élu qui, manquant à ses devoirs, n'a pas su prévenir ou faire dissiper par la force publique les attroupements ou rassemblements formés sur le territoire de la commune.

483. Il faut donc pour que la responsabilité soit encourue : 1° qu'un préjudice matériel ou moral ait été causé, tel est le sens de l'expression « dégâts et dommages » employée par l'art. 106 ; 2° que le préjudice résulte de crimes ou délits commis non par des malfaiteurs isolés, mais par des attroupements et des rassemblements séditieux armés ou non armés ; 3° que ces crimes ou délits aient été commis à force ouverte et par violence.

484. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux (*art.* 107). Aucune règle n'est imposée aux tribunaux pour l'appréciation de cette part contributive ; ils ont, à cet égard, un entier pouvoir discrétionnaire. Toutefois, en raison du caractère tout spécial de la responsabilité dont il s'agit et des conditions particulières auxquelles elle est subordonnée (*voy. n*os 482 *et suiv.*), les tribunaux ne sauraient, à notre avis, prononcer des condamnations *solidaires* à l'encontre des communes. (*Cass.* 17 *juill.* 1838.)

485. Mais la commune n'est pas tenue de supporter définitivement la condamnation prononcée contre elle ; l'art. 109 lui réserve un recours contre les auteurs et complices du désordre.

486. Là où il n'y a pas faute, il ne saurait y avoir condamnation ; aussi la commune cesse-t-elle d'être responsable : 1° quand elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître les auteurs. Dans ce cas, en effet, elle détruit la présomption de faute, base de la responsabilité (*art.* 108, § 1er) ; 2° quand la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée (*art.* 108, § 2). Cette exception ne s'applique qu'aux villes de Paris et de Lyon seules placées d'une manière permanente sous ce régime particulier, et autres communes de France où l'état de siège a été proclamé ; 3° enfin, lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre (*art.* 108, § 3), qu'il s'agisse de guerre civile ou de guerre étrangère. (*Cass.* 4 *mai* 1881.)

487. La loi de vendémiaire an IV donnait compétence aux tribunaux judiciaires pour connaître des questions de responsabilité : la loi nouvelle n'a point modifié cette règle. Il eût peut-être été plus conforme aux principes de notre droit public de réserver à l'autorité administrative l'appréciation de ces difficultés.

488. Le caractère purement civil de la responsabilité communale exclut désormais l'exercice de l'action par le ministère public. Les parties lésées pourront seules l'intenter en se conformant aux règles prescrites.

489. Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes (*art.* 106, § 2). Nous croyons qu'il faut s'en tenir à ce mode légal d'exécution du jugement ; la commune ne saurait, en conséquence, procéder à un emprunt ou à une aliénation en vue de se procurer les fonds nécessaires à sa libération. Elle ne saurait davantage employer à sa libération les fonds libres qu'elle a en caisse.

Sect. 5. — Du paiement des dettes.

490. Pour pouvoir réclamer leur paiement, les créanciers doivent être nantis d'un titre indiquant l'existence et le montant de leur créance. Ce titre sera obtenu, soit à l'amiable du maire représentant la commune, soit en justice. Contrairement à ce qui a lieu pour l'État, ce sont les tribunaux judiciaires qui, en principe, devront être saisis de la demande. (*Avis C. d'Ét.* 12 *août* 1807.)

491. Que ce titre soit ou non un titre paré, les créanciers n'ont pas le droit de recourir, contre les communes, aux voies d'exécution ordinaires. Il leur est interdit de pratiquer des saisies sur les biens communaux soit mobiliers, soit immobiliers. (*Avis C. d'Et.* 12 *août* 1807, 11 *mai* 1813; *Paris* 11 *janv.* 1889.)

Cette interdiction est justifiée par les graves inconvénients qu'il y aurait à permettre à de simples particuliers de venir troubler l'ordre du budget communal approuvé par l'autorité compétente et arrêter ainsi la marche des services municipaux. Mais afin de prévenir des abus de la part des municipalités, la loi arme l'autorité supérieure, à qui elle laisse le plus large pouvoir d'appréciation, de moyens coercitifs lui permettant de contraindre les communes à se libérer de leurs dettes lorsqu'elles disposent ou peuvent disposer de ressources suffisantes.

492. Le moyen offert aux créanciers pour obtenir leur paiement est de demander l'ordonnancement de leurs créances et cet ordonnancement ne peut être opéré que sur des crédits régulièrement inscrits au budget communal.

493. Si le maire refusait de délivrer un mandat de paiement d'une dépense régulièrement autorisée et liquide pour laquelle un crédit est inscrit au budget, il serait statué par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu de mandat du maire (*art.* 152, § 2; *voy. n°* 926).

494. Lorsque le budget communal ne comporte pas de crédit pour la dépense et que le conseil municipal refuse d'allouer la somme nécessaire, l'allocation de cette somme peut alors être inscrite au budget par décret pour les communes ayant au moins 3 millions de revenus, et par le préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur (*art.* 149, § 1er). L'acquittement des dettes exigibles constitue, en effet, une dépense obligatoire pour la commune.

495. Il ne suffit pas qu'une dépense soit inscrite au budget, il faut encore que la commune dispose de ressources suffisantes pour y faire face. Si la commune n'a pas de ressources disponibles et que le conseil municipal refuse d'en voter, l'administration supérieure, sur la demande du créancier porteur d'un titre exécutoire, a la faculté de contraindre la commune à acquitter sa dette, soit en établissant d'office une contribution extraordinaire (*C. d'Ét.* 29 *mars* 1853, *Circ. int.* 1884), soit en autorisant la vente de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la commune, pourvu que ces biens ne servent pas à un usage public. C'est un décret du chef de l'État qui ordonne la vente et en détermine les formes (*art.* 110).

CHAP. V. — PROCÈS DES COMMUNES.

Sect. 1. — Notions générales.

496. Les communes, comme propriétaires, ont les droits et les obligations attachés d'ordinaire à cette qualité; elles peuvent donc se trouver dans la nécessité de procéder devant les mêmes juridictions que les particuliers, soit pour soutenir des droits méconnus, soit pour repousser des prétentions qui ne paraissent pas fondées.

497. Mais les communes ou sections, étant en état de minorité perpétuelle, des règles spéciales ont été édictées en vue de leur protection. Ainsi, les demandes qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de conciliation. (*C. proc. civ., art.* 49.) Elles doivent être communiquées au procureur de la République (*id., art.* 83), et il y a lieu à requête civile: 1° si cette communication n'a pas été faite et que le jugement ait été rendu contre la commune (*id., art.* 480); 2° si la commune ou section n'a pas été défendue ou ne l'a pas été valablement (*art.* 481).

498. D'autre part, le législateur, pour prémunir les communes contre les dangers de l'esprit de chicane et les conséquences ruineuses de procès téméraires, a imposé à leurs représentants la nécessité d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture chaque fois qu'il y a lieu pour elles de faire valoir leurs droits en justice. La plupart de ces dispositions tutélaires, dont le principe se trouve dans un édit d'août 1683, ont été empruntées à la loi du 18 juillet 1837 par la loi du 5 avril 1884 qui n'a fait qu'introduire quelques modifications dans le but de trancher des controverses et de combler des lacunes révélées par la pratique antérieure.

499. Nous allons indiquer les attributions du conseil municipal en matière de procès; en étudiant celles du conseil de préfecture, nous examinerons la nature, le caractère et les effets de l'autorisation.

ART. 1. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

500. Le conseil municipal, sauf l'unique exception admise par la loi en faveur des contribuables qui peuvent, à son refus, exercer ces actions (*voy. nos* 564 *et suiv.*), est chargé de délibérer sur les actions judiciaires de la commune (*art.* 61). Ce principe, traditionnel en quelque sorte, bien que non formulé expressément dans la loi de 1884 par suite d'un oubli involontaire, s'y trouve sous-entendu dans les art. 90, 121, 129 et 130. Aussi y a-t-il lieu de maintenir la jurisprudence qui s'était établie sous l'empire de la loi de 1837 et qui avait consacré les règles ci-après énumérées.

501. Aucune action, fût-elle dispensée de l'autorisation du conseil de préfecture, ne peut être intentée ou soutenue sans une délibération formelle et régulière du conseil municipal; une adhésion donnée individuellement par des conseillers municipaux serait insuffisante (*Arr. du C.* 19 *déc.* 1834), et à plus forte raison, un maire ne saurait agir contre la volonté du conseil. (*Cass.* 28 *déc.* 1863.) Celui qui agirait sans autorisation ou avec une autorisation irrégulière, soit devant la juridiction ordinaire, soit devant la juridiction administrative, devrait être déclaré non recevable et condamné personnellement aux dépens. (*Arr. du C.* 5 *août* 1829, 19 *janv.* 1850, 17 *fév.* 1853.)

Cette règle ne souffre d'exception que pour les actes conservatoires. (*Voy. n°* 543.)

502. Le conseil municipal doit seulement délibérer; mais ses membres, et, à plus forte raison, une partie d'entre eux ne seraient pas recevables, en cette qualité, pour exercer les actions judiciaires d'une commune. (*Arr. du C.* 20 *avril* 1840; *C. d'Et.* 23 *janv.* 1885.)

503. Dans le cas où un conseiller municipal aurait, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, un intérêt dans une affaire soumise

au conseil municipal, ce conseiller devrait se récuser, ou sinon, être exclu de la délibération. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 64.)

504. Lorsque le conseil municipal décide qu'il n'y a pas lieu de défendre à une action dirigée contre la commune, l'administration ne peut contraindre la commune à plaider, nonobstant l'autorisation donnée par le conseil de préfecture. (*Voy. n°* 553.)

ART. 2. — AUTORISATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

505. Le principe de la nécessité de l'autorisation est formulé dans l'art. 121, § 1er, de la loi de 1884 : « Nulle commune ou section de commune « ne peut ester en justice sans y être autorisée « par le conseil de préfecture. »

L'expression « ester en justice » est générale et implique la nécessité de l'autorisation de plaider dans tous les cas, sans qu'il y ait à distinguer si la commune veut intenter l'action ou y défendre. Il n'y a pas non plus à se préoccuper de la nature des actions ; qu'elles soient mobilières ou immobilières, réelles, personnelles ou mixtes, l'autorisation devra toujours être demandée, que la juridiction compétente soit le tribunal civil, le tribunal de commerce, le tribunal de paix, le conseil des prud'hommes et même le tribunal correctionnel. Il n'y a d'exception que pour le cas où c'est la juridiction administrative qui doit être saisie de l'affaire. (*Arr. du C.* 31 *juill.* 1843, 9 *fév.* 1847, 9 *janv.* 1849.)

506. L'autorisation est nécessaire, quel que soit le défendeur, et lors même que ce serait l'État. (*Arr. du C.* 15 *janv.* 1850 ; *C. d'Ét.* 24 *juin* 1887.)

507. L'autorisation doit être obtenue avant la formation de l'instance. Toutefois la jurisprudence ne pousse pas ce principe à l'extrême : elle admet : 1° que l'appel est valable sans autorisation comme acte conservatoire (*Cass.* 7 *janv.* 1845) ; 2° que l'autorisation peut intervenir même après que l'adversaire en a invoqué le défaut (*Cass.* 8 *nov.* 1845), ou tant que le jugement en dernier ressort, ou l'arrêt définitif n'ont pas été rendus (*Cass.* 25 *mars* 1844, 14 *janv.* 1859), par conséquent même après l'arrêt d'admission d'un pourvoi en cassation (*Cass.* 8 *nov.* 1843) ; 3° que la commune à laquelle on oppose le défaut d'autorisation est fondée à demander un sursis pour l'obtenir, et que ce sursis ne peut lui être refusé, quelque avancée que soit l'instruction de l'affaire et dans le cas même où elle serait prête à recevoir jugement. (*Cass.* 24 *déc.* 1828, 16 *avril* 1834 et 1er *mars* 1848.)

508. C'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'accorder l'autorisation. Si la commune est demanderesse, l'autorisation est demandée par le maire, autorisé par le conseil municipal, par voie de requête adressée au conseil de préfecture par l'entremise du préfet et accompagnée des documents nécessaires pour l'apprécier. Le préfet commettrait un excès de pouvoir en refusant de soumettre au conseil de préfecture une demande de ce genre. (*Arr. du C.* 10 *mars* 1807, 23 *déc.* 1835.) Si la commune est défenderesse, le conseil de préfecture statue après avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal sur le mémoire du demandeur. (*Voy. nos* 549 *et suiv.*)

509. Pour que l'autorisation puisse être accordée, il faut : 1° que l'action soit de la compétence de l'autorité judiciaire (*Arr. du C.* 12 *mai* 1840) ; 2° que la commune ait qualité pour intenter l'action (*Arr. du C.* 24 *janv.* 1849) ; 3° que le litige présente pour la commune un degré d'intérêt et des chances de succès qui compensent les incertitudes et les frais d'un procès. (*Arr. du C.* 24 *janv.* 1849, 2 *nov.* 1852.)

510. Le conseil de préfecture n'a pas le droit de juger le fond de la contestation, soit en faveur de la commune, soit contre elle. (*Arr. du C.* 6 *nov.* 1817, 27 *oct.* 1819.) Il n'a pas même le droit, si la contestation est de sa compétence, de se saisir de l'action et de statuer, il doit, en ce cas, se borner à refuser l'autorisation. (*Arr. du C.* 11 *juill.* 1845, 9 *fév.* 1850, 3 *juill.* 1861.)

511. Si un litige présente une question préjudicielle de la compétence du conseil de préfecture, ce conseil doit surseoir à statuer sur la demande en autorisation, jusqu'à ce que la commune se soit pourvue devant lui sur la question préjudicielle. (*Arr. du C.* 10 *fév.* 1830.)

512. Le conseil de préfecture peut, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les titres produits, demander que la commune en produise d'autres, ou fasse valoir de nouveaux moyens. (*Arr. du C.* 10 *fév.* 1820.) Si l'affaire appartient à une autre autorité que celle que la commune se propose de saisir, le conseil peut refuser l'autorisation. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1837, 12 *mai* 1840.) Mais il ne doit dans aucun cas se déclarer incompétent. (*Arr. du C.* 12 *mai* 1840, 23 *déc.* 1845.)

513. Si la demande en autorisation comprend plusieurs chefs et que quelques-uns paraissent denués de fondement, ou si la commune demande à intenter une action contre plusieurs parties, et que parmi ces parties il y en ait qui ne semblent pas devoir être mises en cause, le conseil de préfecture peut limiter l'autorisation, soit aux chefs qui présentent l'intérêt et les chances de succès nécessaires, soit aux parties qu'il y a lieu d'actionner. (*Arr. du C.* 29 *janv.* 1839.) De même, l'autorisation peut être limitée à une partie d'une demande unique dans ses termes. (*Arr. du C.* 5 *mars* 1841.)

514. Le conseil de préfecture ne doit jamais étendre l'autorisation au delà des limites fixées dans la délibération du conseil municipal. (*Arr. du C.* 14 *juill.* 1847.) S'il jugeait une extension utile, il ne pourrait qu'en référer au préfet pour que le conseil municipal fût appelé à délibérer de nouveau.

515. Les décisions par lesquelles l'autorisation de plaider est accordée ou refusée aux communes forment de simples actes de tutelle administrative. En conséquence, les adversaires des communes ou les tiers, à quelque titre que ce soit, ne peuvent attaquer une décision de ce genre, soit par tierce opposition devant le conseil de préfecture, soit par un pourvoi devant le Conseil d'État, qu'autant que la décision a porté atteinte à leurs droits par quelque excès de pouvoir. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1815, 30 *juill.* 1839, 8 *juin* 1842.) Dans le cas d'ailleurs où l'autorisation est refusée,

les tiers sont non seulement sans qualité, mais sans intérêt. (*Arr. du C.* 16 *juill.* 1840.)

Par une seconde conséquence, les décisions des conseils de préfecture n'ont point le caractère irrévocable de la chose jugée. Les autorisations peuvent donc se rétracter tant que le procès n'est pas commencé, et tel conseil qui a rendu un arrêt de refus peut ultérieurement, si la commune, en représentant sa demande, produit de nouveaux moyens, revenir sur son refus, lors même que son arrêté aurait été confirmé par le Conseil d'État sur un pourvoi de la commune. (*Arr. du C.* 6 *sept* 1826, 29 *janv.* 1840, 10 *févr.* 1842.)

516. Que la commune soit demanderesse ou qu'elle soit défenderesse, le conseil de préfecture doit statuer sur l'autorisation de plaider dans le délai de deux mois. Ce délai court à partir du jour de la demande en autorisation si la commune est demanderesse (*art.* 121), à partir du dépôt du mémoire par le demandeur si elle est défenderesse (*art.* 125). Dans ce dernier cas, quelques auteurs cependant font partir le délai du jour seulement où la délibération du conseil municipal, prise après communication du mémoire, a été transmise par le préfet au conseil de préfecture. (*Voy. n°* 552.)

517. Si le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai légal, la loi nouvelle, innovant sur ce point, décide que le défaut de décision équivaut à autorisation tacite (*art.* 121, § 3, *et* 127, § 2). Il est recommandé toutefois aux préfets de veiller à ce que les conseils de préfecture ne se désintéressent pas de leur mission et statuent dans le délai imparti, sauf les cas, tout à fait exceptionnels, de force majeure ou autres qui n'auraient pas permis de réunir en temps utile les éléments indispensables d'information. (*Circ. min. int.*)

518. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 126.) Toutefois cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, l'omission des motifs n'entraînerait pas l'annulation de l'arrêté.

Au contraire, lorsque l'autorisation est accordée, les motifs ne doivent pas être énoncés.

519. Le conseil de préfecture, en motivant sa décision, ne doit jamais toucher le fond ; l'arrêté, qui le préjugerait, pourrait être attaqué par la voie contentieuse comme entaché d'excès de pouvoir. (*Arr. du C.* 6 *nov.* 1817.)

ART. 3. — DES POURVOIS AU CONSEIL D'ÉTAT.

520. Lorsque le conseil de préfecture a refusé à une commune l'autorisation de plaider, le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, former un pourvoi devant le Conseil d'État (*L.* 1884, *art.* 126, § 2). Ce droit n'appartient qu'à la commune : ses adversaires, les habitants agissant *ut singuli,* les tiers, à quelque titre que ce soit, sont sans qualité soit pour discuter les autorisations, actes de simple tutelle ne préjugeant pas le fond, soit pour les attaquer par la voie du recours au Conseil d'État (*C. d'Ét.* 3 *mai* 1886). Le préfet et le ministre de l'intérieur seraient aussi sans qualité pour agir (*Arr. du C.* 22 *nov.* 1829 ; *Cass.* 28 *juin* 1843). Toutefois les tiers peuvent attaquer les arrêtés qui paraissent entachés d'excès de pouvoir ou contraires à la loi, et le ministre de l'intérieur peut également, dans l'intérêt de la loi, se pourvoir contre un arrêté entaché d'un tel vice.

521. Le pourvoi est introduit et jugé dans la forme administrative : il doit, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture (*art.* 126, § 3) et il n'est formé que par l'enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État. Comme des retards dans la transmission des pièces pourraient entraîner une déchéance, alors même qu'ils ne seraient imputables qu'à l'administration préfectorale (*C. d'Ét.* 10 *déc.* 1877), les maires sont autorisés à transmettre ces pièces directement au président du Conseil d'État, et les préfets doivent, en leur notifiant un arrêté de refus, leur rappeler cette exception à la règle ainsi que la durée du délai d'appel. (*Circ.* 1er *juill.* 1840.)

522. Au pourvoi le maire doit joindre : 1° l'arrêté attaqué ; 2° la délibération par laquelle le conseil municipal autorise le pourvoi ; 3° les autres documents utiles à consulter. Toutefois, si le conseil municipal n'avait pu être appelé préalablement à délibérer, le pourvoi serait valable comme acte conservatoire, sous la condition que la délibération serait produite ultérieurement, en temps utile.

523. Le pourvoi est jugé dans la forme administrative, c'est-à-dire qu'il est statué par un décret après examen par la section de l'intérieur du Conseil d'État (*D.* 21 *août* 1872, *art.* 6). Il n'est porté à l'assemblée générale que si le ministre, le président de section ou la section le demandent. Il est implicitement affranchi des droits d'enregistrement, mais il doit être formé sur timbre à peine de nullité : les communes qui le forment ne sont pas tenues d'employer le ministère des avocats au conseil. Lorsqu'elles recourent à ces intermédiaires, ceux-ci ne doivent point suivre dans l'instruction de ce pourvoi les formes établies en matière contentieuse. (*Lettre du prés. du com. de législation, nov.* 1839. — *Voy.* **Conseil d'État**.)

524. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État (*art.* 126, § 3), et à défaut de décision rendue dans ce délai, la commune est autorisée à ester en justice (*art.* 126, § 4), et le Conseil d'État ne peut plus statuer sur le pourvoi.

525. En cas de pourvoi de la commune contre la décision du conseil de préfecture qui lui refuse l'autorisation de défendre, le demandeur peut néanmoins introduire l'instance ; mais elle est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai de deux mois dans lequel le Conseil doit statuer (*art.* 127).

526. La commune disposant d'un pourvoi administratif, ne peut, en principe, attaquer par la voie contentieuse les décisions du conseil de préfecture portant refus d'autorisation de plaider. Toutefois l'arrêté du conseil de préfecture ou le décret du Conseil d'État pourraient faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoirs.

Ce recours, en effet, est de droit commun en matière administrative et aucun texte n'en prohibe ici l'application. L'annulation de la décision attaquée sera sans doute fort rare, puisque le Conseil d'État statuant au contentieux ne pourra pas connaître du pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture, tant que le délai du recours administratif sera ouvert. Le recours contentieux sera aussi très souvent sans intérêt et partant non recevable, puisqu'il n'a point d'effet suspensif et que l'arrêté du Conseil d'État interviendrait le plus souvent après le jugement du fond. L'hypothèse d'un pourvoi utile est cependant admissible.

527. Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture est attaqué pour fausse appréciation des intérêts de la commune et réformé par le Conseil d'État, la commune peut plaider en vertu de l'arrêt de ce Conseil.

528. Lorsque le pourvoi est formé pour excès de pouvoir ou infraction à la loi, le Conseil d'État peut, soit confirmer l'arrêté de refus, soit examiner le fond de l'affaire, si elle est en état, et accorder lui-même l'autorisation d'ester en justice, soit enfin se borner, si l'affaire n'est pas en état, à réformer l'arrêté de refus. Dans cette troisième hypothèse, il faut que la commune se représente devant le conseil de préfecture. (*Arr. du C.* 5 *nov.* 1823, 1er *sept.* 1825, 3 *déc.* 1828.)

529. Le pourvoi administratif en Conseil d'État formé par la commune contre la décision du conseil de préfecture n'empêche pas le demandeur d'introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'État ou jusqu'à l'expiration du délai de deux mois dans lequel le Conseil d'État doit statuer (*art.* 127). Il n'y a donc suspension de l'instance que s'il y a pourvoi et il appartient à la commune d'en justifier.

530. Si l'autorisation est refusée par le conseil de préfecture et par le Conseil d'Etat, ou si la voie du recours a été négligée, les actes de procédure qui ont été faits sont considérés comme non avenus, et les frais occasionnés par ceux de ces actes qui ne seraient pas conservatoires pourraient être mis à la charge du maire, soit au moyen d'un recours de la commune contre ce fonctionnaire, soit par le refus que ferait l'autorité compétente de comprendre ces frais parmi les dépenses communales, soit par un jugement, comme un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 1825 en fournit un exemple.

531. Les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée, sans que la commune ait été autorisée à plaider, sont relativement nuls, en ce sens : 1° que, si la commune gagne son procès sans que l'adversaire ait opposé le défaut d'autorisation en première instance ou en appel, ce dernier ne peut invoquer ce moyen devant la Cour de cassation, et qu'il ne le peut non plus si, après avoir opposé le défaut d'autorisation en première instance, il a renoncé même tacitement à ce moyen en appel (*Cass.* 22 *juill.* 1851) ; 2° que, si la commune perd son procès, elle peut attaquer le jugement ou l'arrêt définitif par la voie de la requête civile, ou se prévaloir du défaut d'autorisation en appel ou devant la Cour de cassation. (*Cass.* 14 *janv.* 1840.)

Ces règles s'appliquent également au cas où l'adversaire est une autre commune. (*Cass.* 15 *févr.* 1841.)

532. Les décisions rendues contradictoirement avec une commune ont l'effet de la chose jugée vis-à-vis de chacun de ses habitants, à moins que l'un d'eux n'ait des droits personnels ou ne puisse faire valoir des exceptions tendant à le soustraire à l'obligation commune. (*Cass.* 1er *juin* 1832, 19 *nov.* 1838.)

533. Les tribunaux ordinaires ne sont compétents, ni pour interpréter une autorisation de plaider, s'il existe du doute sur le sens ou la régularité de cet acte, ni pour examiner s'il est régulier et suffisant ; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de l'interpréter et de le réformer s'il y a lieu (*Cass.* 29 *juill.* 1823, 16 *avril* 1834). Mais les tribunaux peuvent : 1° faire d'une autorisation, sur le sens de laquelle aucun doute n'est possible, la base de leur décision et en déduire toutes les conséquences juridiques (*Cass.* 13 *mai* 1824, 8 *déc.* 1845) ; 2° apprécier la qualité du représentant donné à une commune par un arrêté d'autorisation et se fonder sur le défaut de qualité de ce représentant pour déclarer la commune non recevable. (*Cass.* 21 *nov.* 1837, 16 *févr.* 1841.)

534. L'habitant d'une commune qui a plaidé et obtenu une condamnation contre elle n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du fait du procès. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 58.)

§ 1. — *Cas où la commune est demanderesse.*

535. Nous avons dit que la commune ne peut ester en justice sans autorisation du conseil de préfecture (*voy.* n° 498). Cette autorisation, toutefois, n'est obligatoire que tout autant que l'action est introductive d'instance. Il en est autrement s'il s'agit seulement de suivre une action régulièrement introduite ou plaider sur des incidents survenus au cours de l'instance, car il est de principe que l'autorisation de plaider sur une demande principale comprend celle de plaider sur les demandes qui n'en sont qu'un accessoire, une dépendance ou un incident, ou qui n'ont pour objet que l'exécution du jugement rendu sur la demande principale. (*Cass.* 11 *mars* 1873, 25 *juill.* 1876.)

536. Par application de ces principes, le conseil de préfecture doit préalablement autoriser les instances en intervention en matière civile (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1886) ; les demandes reconventionnelles, quand elles ont leur cause en dehors du procès (*C. d'Ét.* 21 *janv.* 1842) ; les recours en garantie ; les tierces oppositions ; les demandes en désaveu ou en inscription de faux principal ; les actions civiles intentées devant la juridiction criminelle (*C. d'Ét.* 8 *nov.* 1854) ; les demandes en interprétation. (*C. d'Ét. int.* 20 *avril* 1882.)

537. L'autorisation n'est pas nécessaire au contraire : 1° pour plaider sur des incidents, lorsque l'action principale a été autorisée (*Cass.* 7 *janv.* 1835, 13 *nov.* 1838) ; 2° pour former une demande en reprise d'instance, en renvoi à un autre tribunal, en vérification d'écritures ; 3° pour défendre à une demande en péremption d'instance

(*Cass.* 26 *mai* 1834) ; 4° pour s'inscrire en faux incident; 5° pour obtenir l'exécution d'un jugement (*Cass.* 16 *mai* 1882); 6° pour former une demande en référé (*C. Paris* 27 *juin* 1868, *Amiens* 4 *juill.* 1889) ; 7° pour former des demandes reconventionnelles fondées sur l'action principale.

538. L'autorisation est nécessaire quel que soit le défendeur. Ainsi, des communes plaidant l'une contre l'autre doivent être toutes deux autorisées ; il en est de même si l'action est engagée ou soutenue contre l'État. (*C. d'Ét. int.* 15 *janv.* 1850.)

539. Lorsque la commune a succombé en première instance, elle ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture (*art.* 121, § 2). Il en est ainsi que l'autorisation obtenue pour plaider devant le tribunal du premier degré ait été *expresse* ou *tacite,* et soit émanée du conseil de préfecture ou du Conseil d'État (*art.* 127 *in fine; voy. nos* 517, 524). Mais si c'est l'adversaire de la commune qui se pourvoit, il est évident que celle-ci, qui a déjà obtenu gain de cause, ne peut être forcée d'abandonner ses chances de succès ; il n'y a pas lieu pour elle de demander une nouvelle autorisation.

540. Il n'y a pas non plus d'autorisation à demander : 1° pour appeler d'un jugement préparatoire ou interlocutoire ; 2° pour interjeter un appel incident, s'il rentre directement dans la contestation sur laquelle porte l'appel principal (*Cass.* 2 *juill.* 1862) ; 3° pour former un pourvoi devant le Conseil d'État ou la Cour des comptes en matière de comptabilité communale. (*Arr. du C.* 23 *juill.* 1841.)

541. Bien qu'on ne puisse considérer la Cour de cassation comme un degré de juridiction, il y a lieu, au point de vue qui nous occupe et en raison des frais et de la consignation de l'amende qu'il entraîne (*Cass.* 2 *avril* 1890), d'assimiler le pourvoi porté devant elle au pourvoi formé devant une juridiction d'appel (*Cass.* 29 *juill.* 1873, 9 *janv.* 1878). Il faut donc appliquer les règles ci-dessus énoncées sous les réserves que nous aurons à indiquer.

542. Le principe de la nécessité de l'autorisation reçoit exception « lorsqu'il s'agit d'intenter toute action possessoire ou y défendre » (*art.* 122, § 1er). La dispense d'autorisation dont il s'agit est absolue et s'applique soit devant le premier juge, soit en appel (*C. d'Ét.* 1er *avril* 1885 ; *Cass.* 29 *fév.* 1848). La généralité des termes employés par la loi autorise même à étendre cette dispense au pourvoi en cassation.

543. Sont mis sur la même ligne que les actions possessoires « les actes conservatoires ou interruptifs de déchéances », et l'on doit comprendre dans cette catégorie les demandes en référé (*Cass.* 25 *juin* 1878), les sommations extrajudiciaires, l'inscription des privilèges et hypothèques, l'apposition des scellés après décès, etc., etc.

544. La seconde exception est relative aux recettes communales dont le recouvrement s'effectue sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires en vertu du visa du sous-préfet. Le débiteur poursuivi par la commune est admis à former opposition et à soumettre l'affaire aux tribunaux ; mais la nécessité de pourvoir sans retard au recouvrement des recettes communales ainsi que les garanties résultant de la signature du maire et du visa du sous-préfet ont fait écarter la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture (*art.* 154).

545. Une troisième exception, non écrite dans la loi, mais admise par une jurisprudence constante, formellement reconnue par la commission du Sénat lors de la discussion de la loi de 1884, concerne les actions portées devant les juridictions administratives ; on a considéré qu'exiger l'autorisation du conseil de préfecture à l'égard de ces actions serait imposer aux communes une formalité inutile et souvent une perte de temps préjudiciable ; d'autre part, les procédures administratives étant beaucoup moins dispendieuses que les procédures judiciaires, il a paru qu'il y avait moins d'inconvénients à laisser aux communes toute leur liberté.

§ 2. — *Cas où la commune est défenderesse.*

546. Aucune action judiciaire ne peut, en principe et à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de la réclamation. Il lui en est donné récépissé (*art.* 124). La règle est absolue et s'applique, que le demandeur soit un particulier, une autre commune, un établissement public et même l'État.

547. Mais le mémoire ne doit être adressé que tout autant qu'il s'agit d'une demande introductive d'instance, de la nature de celles pour lesquelles la commune doit être autorisée à ester en justice. S'il s'agit donc d'actions possessoires (*voy.* n° 512) ou incidentes (*voy.* n° 537), de pourvois en appel ou en cassation, le dépôt du mémoire n'est pas obligatoire.

548. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires (*art.* 124, § 2). La commune peut se refuser à plaider avant l'expiration du délai de deux mois.

549. La présentation du mémoire a pour but de mettre l'autorité administrative à même d'exercer sa tutelle sur les intérêts communaux, de servir d'avertissement et de tenir lieu du préliminaire de conciliation dont les municipalités sont dispensées. Elle constitue aujourd'hui un véritable acte de procédure, interruptif de prescription, pourvu qu'elle soit suivie dans les trois mois d'une demande en justice (*art.* 124, § 3) ; mais l'effet interruptif ne se produit, bien entendu, que tout autant que l'on se trouve dans un cas où le dépôt du mémoire est obligatoire.

550. Si l'expiration du délai de trois mois, sans qu'une demande ait été intentée, fait obstacle à l'interruption de la prescription, nous ne croyons pas cependant qu'elle entraîne la péremption du mémoire. En dehors de règles spéciales sur ce point, il y a lieu de se référer au Code de procédure civile (*art.* 397 *et suiv.*).

551. Le dépôt du mémoire fait aussi courir les intérêts moratoires : il y a mêmes motifs de décider que pour l'interruption de la prescription.

552. Le préfet ou le sous-préfet transmet

immédiatement le mémoire au maire avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. La délibération du conseil est transmise au conseil de préfecture qui décide, dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire, si la commune doit être autorisée à ester en justice (*art.* 125). Le défaut de décision dans le délai légal implique autorisation *tacite.* (*Voy. nos* 517, 524.)

553. Si l'autorisation de plaider a été donnée contrairement à l'avis des représentants de la commune, cette autorisation ne saurait s'imposer à ces derniers, ni rendre la défense de la commune obligatoire. Malgré les graves inconvénients de cette solution qui permet à une municipalité peu scrupuleuse de déserter les droits les plus incontestables d'une commune, le législateur l'a admise craignant que l'intervention préfectorale en cette matière ne fût une restriction excessive des libertés municipales. L'administration supérieure peut cependant exercer indirectement sa mission de tutelle en faisant connaître au ministère public, protecteur des incapables, les arguments de défense favorables à la commune (*Cod. proc., art.* 83, *n°* 1), et en suscitant un contribuable pour défendre lui-même à l'action communale (*art.* 123).

554. Si le conseil de préfecture refuse l'autorisation de plaider, le pourvoi administratif est ouvert à la commune devant le Conseil d'Etat. (*Voy. nos* 523 *et suiv.*)

555. Dans le cas où l'autorisation de plaider a été refusée à la commune et dans celui où, régulièrement autorisée, la commune ne défend pas à l'instance, le demandeur peut obtenir contre elle un jugement par défaut. Ce jugement pourra, sans autorisation préalable (*voy. n°* 535), être attaqué par la voie de l'opposition qui sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement (*C. proc. civ., art.* 158). Mais comme les voies d'exécution ordinaires, énumérées dans l'art. 159 du Code de procédure, sont inapplicables aux communes, nous pensons qu'il suffira au demandeur pour rendre l'opposition irrecevable de faire signifier au maire le jugement obtenu et dresser un procès-verbal de carence. Si l'on n'admet pas cette solution très équitable l'on arrive à créer, au profit de la commune, un privilège exorbitant que rien ne justifie.

Sect. 2. — De l'exercice de l'action.

ART. 1. — PAR LE MAIRE.

556. Le maire, en vertu d'une délibération expresse du conseil municipal, adresse au conseil de préfecture, en suivant la procédure ci-dessus indiquée (*voy.* nos 508, 546 *et suiv.*), la demande à fin d'autorisation de plaider. La demande qu'il formerait de sa propre initiative et sans délibération du conseil municipal serait non recevable.

557. Le maire, dûment autorisé par le conseil, a aussi seul qualité pour représenter soit la commune, soit les sections de commune devant quelque tribunal que l'action se poursuive (*art.* 90, § 8). Ni les habitants agissant *ut singuli*, ni le conseil municipal ne pourraient ester en justice (*Cass.* 16 *juin* 1851 ; *C. d'Ét.* 25 *janv.* 1881). C'est lui qui donne les ajournements, constitue avoué, choisit les avocats, ainsi que les huissiers chargés d'instrumenter, et pourvoit aux enquêtes et aux expertises nécessaires. C'est en sa personne ou à son domicile que la commune est assignée ; il vise l'original de l'exploit et la copie lui en est laissée, soit à la mairie, soit à son domicile (*Cass.* 30 *avril* 1840). En cas d'absence du maire régulièrement constatée, l'assignation est valablement donnée à la commune en la personne ou au domicile de l'adjoint ou d'un conseiller municipal. L'huissier doit cependant observer dans ce cas l'ordre du tableau et constater dans son exploit l'absence du maire, des adjoints et des conseillers placés dans cet ordre avant celui auquel il donne l'assignation (*C. proc. civ., art.* 69, § 5 ; — *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84 ; — *Cass., req.* 20 *nov.* 1889). En cas d'absence ou de refus du maire ou de ses suppléants naturels et légaux, le visa est donné soit par le juge de paix, soit par le procureur de la République auquel, en ce cas, la copie de l'exploit est laissée (*C. de pr., art.* 69). Les significations de jugements ou d'arrêts sont faites au maire ou à ses suppléants, et visées par eux sans frais sur l'original ; en cas de refus, l'original est visé par le procureur de la République. (*C. de pr., art.* 1039.)

558. La règle précédente comporte cependant quelques exceptions. Lorsque les intérêts du maire sont en opposition avec ceux de la commune, il est remplacé par un conseiller désigné par le conseil municipal (*art.* 83). Si, nonobstant cette prohibition, le maire agissait au nom de la commune, celle-ci serait recevable à former opposition aux décisions rendues à son préjudice, et ces décisions, signifiées au maire, ne feraient pas courir les délais de l'appel ou du pourvoi. (*Arr. du C.* 16 *nov.* 1835 ; *Cass.* 31 *déc.* 1855.)

559. Lorsque le procès a lieu entre la commune et une section ou entre plusieurs sections, celles-ci sont représentées par un mandataire spécial. (*Voy. n°* 604.)

560. Les actions relatives aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun qui intéressent une collectivité de communes sont suivies non par le maire, mais par le préfet qui doit, le cas échéant, demander au conseil de préfecture l'autorisation de plaider pour elles. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 9 ; *C. d'Ét.* 12 *janv.* 1877 ; *Cass.* 9 *août* 1882.)

561. Le maire, chargé de la gestion des intérêts communaux, peut faire, sans autorisation du conseil municipal, tous actes conservatoires (*art.* 90 *et* 122). Cependant, s'il peut intenter librement certaines actions à l'égard desquelles l'autorisation du conseil de préfecture n'est pas exigée, il doit, pour les suivre, être habilité par une délibération du conseil municipal. C'est ce qui a été décidé, notamment, pour un pourvoi devant le Conseil d'État. La délibération peut même régulièrement intervenir après le dépôt de la requête, qui est valable à titre de mesure conservatoire (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1889). Le maire doit être habilité aussi pour suivre sur les pourvois en appel et en cassation qu'il est autorisé à interjeter également à titre conservatoire (*art.* 122, § 2).

Remarquons que si un appel imprudemment interjeté par le maire peut être sans inconvénient pour la commune, quand elle n'est pas autorisée

à y donner suite, il n'en est pas de même du recours en cassation qui entraînera toujours au moins la perte de l'amende consignée. Le maire ne doit donc pas se décider à la légère, lorsqu'il s'agira d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

562. Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, user du droit de délégation que lui confère l'art. 82. S'il est absent ou empêché, son suppléant légal qui le remplace dans la plénitude de ses fonctions (*voy. n°* 78) a qualité pour représenter la commune aux mêmes conditions que le maire lui-même.

563. Si le maire refuse d'ester en justice, il y a lieu d'examiner si son refus est conforme à la délibération du conseil municipal ; dans ce cas, pas plus sous la loi actuelle que sous la législation précédente, au moins d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, il n'appartient au préfet de se substituer au maire, puisque ce dernier est chargé d'exécuter les obligations du conseil municipal et que, dans l'espèce, le conseil n'a pas jugé opportun d'engager le procès (*voy. n°* 82). Si, au contraire, le refus du maire était contraire à la résolution prise par le conseil municipal, il tomberait sous le coup de l'art. 85 et le préfet aurait le droit d'intervenir sous les conditions indiquées aux n^{os} 82 et 83.

ART. 2. — PAR UN CONTRIBUABLE AU NOM DE LA COMMUNE.

564. Les contribuables qui supportent leur part des charges de la commune ont intérêt à ce que les droits de celle-ci ne soient pas compromis par l'inertie ou la collusion frauduleuse de ses mandataires légaux ; aussi la loi leur a-t-elle reconnu la faculté d'exercer eux-mêmes, sous certaines conditions déterminées, les actions appartenant à la commune : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer » (*art.* 123).

565. Ce droit est absolu et s'applique à toutes les actions, quelle que soit la juridiction compétente pour en connaître. Le contribuable est même recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort contre la commune et à l'égard duquel celle-ci néglige d'exercer cette voie de recours (*Cass.* 15 *avril* 1890). Bien que l'article ne parle que d'actions à intenter, il faut décider qu'il doit s'appliquer également aux actions à soutenir. Le contribuable est, en effet, plus intéressé encore à voir la commune se bien défendre qu'à la voir engager une action, quelles que soient, du reste, ses chances de succès.

566. Il n'est pas nécessaire que le contribuable habite dans la commune. Mais il faut : 1° qu'il soit inscrit sur les rôles de la commune ; 2° qu'il prenne l'engagement de supporter les frais et risques du procès ; 3° que la commune, préalablement appelée à en délibérer, ait refusé ou négligé d'exercer l'action qui l'intéresse ; 4° que le contribuable soit muni de l'autorisation du conseil de préfecture.

567. La qualité de contribuable inscrit au rôle de la commune est seule requise ; il n'est pas besoin d'être électeur pour être autorisé à exercer l'action communale.

568. L'obligation de supporter les risques et périls de l'action doit être prise au moment où l'autorisation est demandée. En cas d'insolvabilité, le conseil peut subordonner son autorisation à la consignation préalable du montant présumé des frais obligatoires de l'instance.

En exigeant cette consignation, il garantira la commune, qui doit être nécessairement mise en cause en première instance pour que la procédure soit valable (*C. de Paris* 31 *déc.* 1889), contre l'éventualité du paiement des frais d'un procès qu'elle n'a pas jugé prudent d'intenter.

569. Il appartient au contribuable de justifier devant le conseil de préfecture de la mise en demeure préalable adressée à la commune et de la délibération du conseil municipal refusant de procéder en justice au sujet de l'action dont il s'agit.

570. Le contribuable doit être muni de l'autorisation de plaider. Cette autorisation a les mêmes effets que celle qui est accordée à la commune (*voy. n^{os}* 505 *et suiv.*). Toutefois elle doit être toujours *expresse* et ne peut résulter de la seule expiration du délai de deux mois imparti au conseil de préfecture pour se prononcer. Le contribuable doit, en outre, l'obtenir non seulement dans les cas où la commune est soumise à cette obligation, mais encore dans ceux où elle en est affranchie (*Cass.* 7 *mars* 1860). Ainsi, il doit avoir l'autorisation pour les actions possessoires et pour les actions administratives (*Arr. du C.* 20 *avril* 1854, 1er *sept.* 1860, 28 *janv.* 1864, 15 *janv. et* 20 *févr.* 1868). Le conseil de préfecture, juge de l'opportunité de l'action, doit être consulté dans tous les cas.

571. Toutefois, la question de savoir si le contribuable qui succombe en première instance ou en appel a besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation est controversée. Nous pensons que le contribuable une fois autorisé, ce qui fait présumer à la fois l'opportunité de l'action et la légitimité de son intervention, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle. Telle est d'ailleurs la solution consacrée par une jurisprudence à peu près constante basée sur l'intérêt du contribuable qui a déjà exposé des frais, à poursuivre l'affaire devant tous les degrés de juridiction (*Cass.* 27 *mai* 1846, 28 *juill.* 1856). On pourrait argumenter aujourd'hui en faveur de cette opinion du texte de l'art. 123 qui ne rappelle pas à cet égard la disposition de l'art. 121. Nous devons mentionner cependant une décision récente qui admet un système contraire. (*C. d'Et. int.* 15 *juin* 1886.)

572. Les règles énoncées aux n^{os} 507 et suivants sont applicables au contribuable.

573. Si le conseil de préfecture refuse au contribuable l'autorisation de plaider, ce dernier peut, comme la commune et dans les mêmes formes, se pourvoir devant le Conseil d'État. (*Arr. du C.* 27 *mai* 1867 ; *voy. n°* 521.)

574. Pour que l'adversaire du contribuable ne soit pas exposé à être actionné ultérieurement par la commune sur le point jugé entre eux, la loi du 5 avril 1884, art. 123, exige que la commune

soit mise en cause et cette obligation de l'appel en cause qui peut avoir lieu aussi bien en cassation qu'en première instance ou en appel est prescrite à peine de nullité (*Cass.* 6 *août* 1879, 15 *avril* 1890) et s'applique à toutes les instances quels qu'en soient la nature et le caractère, aux actions possessoires comme aux actions pétitoires et autres (*Cass.* 20 *mars* 1878 *et* 15 *avril* 1890). Toutefois le maire ne doit intervenir qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Le maire n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de préfecture, la commune étant implicitement autorisée par l'arrêté rendu pour le contribuable. (*Cass.* 3 *juin* 1861.)

575. La mise en cause a pour effet de lier la commune à l'instance et de lui rendre opposable le jugement à intervenir qui sera contradictoire à son égard.

576. Si le contribuable perd le procès, il supporte seul les dépens à moins toutefois que la commune, au lieu de s'en rapporter à justice, ait pris des conclusions positives, auquel cas elle pourra avoir à supporter une partie des dépens, sauf son recours contre le maire qui aurait, de sa propre initiative, pris au procès une .attitude préjudiciable.

577. Si le contribuable obtient gain de cause, il est juste de lui tenir compte des dépens qui ne pourraient être recouvrés et des frais qui n'entrent pas en taxe, conformément au principe de la gestion d'affaires. Mais, suivant les mêmes principes, la commune ne doit rembourser cette partie des frais et dépens que jusqu'à concurrence de l'avantage que lui procure le litige, et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier cet avantage.

578. Lorsque le contribuable a mis en mouvement l'action de la commune, celle-ci ne peut, par sa seule volonté, mettre fin à l'instance ni consentir une transaction. Sans doute, elle est titulaire du droit contesté, mais l'exercice de ce droit est confié au contribuable, non par le conseil municipal mais par la loi elle-même, dans le but de prévenir les effets de la négligence, du mauvais vouloir ou de l'incapacité des représentants de la commune. Or, ce but serait manqué si la commune était libre de mettre fin à l'instance.

Sect. 3. — Diverses solutions du litige.

ART. 1. — SOLUTION VOLONTAIRE.

§ 1. — *Transaction.*

579. La transaction est un contrat qui a pour objet, au moyen de concessions réciproques, de prévenir ou de terminer un litige. Ce contrat est permis aux communes de même qu'aux simples particuliers; mais, en raison de son importance, la loi l'a toujours entouré de formalités particulières. Ainsi, aux termes de l'arrêté du 24 frimaire an XII, tout projet de transaction devait être délibéré par le conseil municipal, soumis à l'examen de trois jurisconsultes et approuvé par décret du Chef de l'État (*C. civ., art.* 2045). La loi de 1837 et le décret du 25 mars 1852 ont transféré au préfet le droit d'homologation. Aujourd'hui encore les délibérations des conseils municipaux relatives à des transactions doivent être approuvées par arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture (*art.* 68, *n*os 4 *et* 69). Mais la consultation préalable des trois jurisconsultes n'est plus obligatoire par suite de l'abrogation de l'arrêté de l'an XII par la loi municipale.

580. L'homologation donnée par le préfet est un acte de tutelle administrative, non susceptible de recours par la voie contentieuse, qui ne fait pas obstacle à l'exercice par la commune, dûment autorisée, des actions en nullité pour erreur, dol, etc., qu'elle serait en droit de faire valoir. Comme il s'agit d'un contrat civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour en apprécier le caractère et la validité.

581. C'est le maire qui représente la commune au contrat rédigé en la forme indiquée sous l'article **Contrat administratif**.

§ 2. — *Compromis.*

582. Les communes ne peuvent, sous la forme d'une transaction, passer de compromis, c'est-à-dire s'en remettre à un arbitre pour la solution d'un différend. Cette prohibition résulte de l'art. 1004 du Code de procédure civile qui déclare qu'on ne peut compromettre à l'égard des causes qui doivent être communiquées au ministère public. Or, d'après l'art. 83, § 1er, du même Code, les affaires intéressant les communes rentrent dans cette catégorie. (*Décis. min. int. nov.* 1831.)

§ 3. — *Désistement.*

583. Le désistement peut porter sur l'action elle-même ou seulement sur l'instance engagée. Au premier cas, il y a abandon d'un droit, véritable aliénation ; le maire ne peut donc consentir cet acte sans y être autorisé par une délibération du conseil municipal, homologuée en la forme et par la même autorité que la transaction (*voy. n°* 579) à laquelle le désistement est assimilé (*Cass.* 31 *janv.* 1837 ; *D. P.* 37, 1-241). Les jugements rendus en conséquence d'un désistement irrégulièrement consenti seraient donc attaquables, soit par voie de cassation, puisqu'ils consacrent une aliénation illégale des droits de la commune, soit par voie de requête civile puisque, en réalité, la commune n'a pas été défendue (*C. proc. civ., art.* 481). Quant au simple désistement d'instance, motivé, le plus souvent, par ce fait que l'action a été engagée devant une juridiction incompétente ou que la demande a été irrégulièrement donnée, il ne porte aucune atteinte au fond même du droit ; il constitue plutôt un simple acte d'administration, de gestion qui n'exige de la part de celui qui le consent, que la capacité d'administrer (*C. civ., art.* 482). Le maire pourra donc valablement le souscrire (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 82), à moins cependant que le désistement n'ait pour effet d'entraîner indirectement avec lui la perte du droit d'action ; dans ce cas, il y aurait lieu de procéder comme dans la précédente hypothèse.

ART. 2. — SOLUTION FORCÉE.

584. Lorsque l'instance suit son cours normal, elle se termine par un jugement rendu soit au profit de la commune, soit contre elle. Ce jugement peut être susceptible de voies de recours ; il y a lieu de se conformer, dans ce cas, aux règles que nous avons exposées. (*Voy. n*os 539 *et suiv.*)

585. Lorsque la décision est devenue définitive,

ou bien la partie condamnée l'exécute volontairement, ou bien il y a lieu de procéder contre elle à l'exécution forcée. On suit alors les règles prescrites par le Code de procédure civile. Nous devons rappeler cependant que la commune n'est jamais soumise, pour le paiement de ses dettes, aux voies d'exécution de droit commun ; le créancier qui a obtenu contre elle un jugement de condamnation doit, par conséquent, recourir, pour obtenir paiement, à la procédure spéciale que nous avons déjà indiquée. (*Voy. n^{os}* 490 *et suiv.*)

Sect. 4. — Procès des communes constituées en associations syndicales.

586. Lorsque des biens ou des droits appartenant par indivis à plusieurs communes sont administrés par une commission syndicale (*voy. n^{os}* 643 *et suiv.*), et que des contestations s'élèvent au sujet de ces biens entre les communes propriétaires et des particuliers ou d'autres communes, la commission syndicale et le syndic qui la préside agissent comme un conseil municipal et un maire agiraient au nom de leur commune (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 162). Si un différend s'élevait entre une des communes propriétaires et les autres, ces dernières seraient représentées par la commission syndicale et le syndic, et la commune dissidente le serait par son conseil municipal et son maire.

Sect. 5. — Procès des sections. (*Voy. n^{os}* 597 *et suiv.*)

CHAP. VI. — DES SECTIONS DE COMMUNES.

Sect. 1. — Notions générales.

587. Nous avons déjà indiqué dans le chapitre I^{er} les acceptions diverses que comporte le mot « section » et le sens habituel qu'il faut lui donner. Nous avons déterminé aussi le caractère de la section de commune en faisant remarquer que si elle n'est ni une circonscription, ni une unité administrative puisqu'elle se trouve englobée dans la commune et administrée en principe par les magistrats municipaux, elle constitue cependant un être moral susceptible de posséder en propre et à titre privatif certains biens et certains droits (*voy. n^{os}* 2, 3, 4, 5). Ses origines multiples nous sont également connues ainsi que les modifications qui peuvent affecter sa constitution territoriale, les conséquences de ces modifications et les garanties qui, dans ce cas, résultent pour elle de l'institution d'une représentation spéciale (*voy. n^{os}* 13 *et* 22 *à* 28.) Nous devons ajouter, pour compléter ces notions, que les sections de communes existent indépendamment de tout acte administratif: « Il n'est pas nécessaire, dit M. Aucoc, que « l'autorité administrative « intervienne pour donner le caractère de section « à une portion de territoire d'une commune. La « qualité de section appartient, par la force des « choses et indépendamment des actes administratifs, à toutes sociétés d'habitants unis par « des droits privatifs, que l'origine de cette communauté soit ancienne ou récente et que les « limites de son territoire aient ou n'aient pas été « préalablement déterminées. » (Aucoc, *Sect. des communes, p.* 95.) Il existe en France environ 30,000 sections de communes réparties d'une manière très inégale sur les différentes parties du territoire, puisque 23,000 sections se trouvent dans les onze départements de la région montagneuse du centre de la France. (Ducrocq, *Cours de dr. adm., t. II, n°* 1486.)

Sect. 2. — Biens et dettes des sections.

ART. 1. — BIENS SECTIONNAIRES.

588. La section, de même que la commune, peut être propriétaire soit de biens *communaux,* soit de biens *patrimoniaux.* La contestation qui s'était élevée sur la possibilité pour les sections de posséder des biens de cette dernière catégorie, productifs de revenus, immeubles, rentes ou créances, nous paraît définitivement tranchée par la loi de 1884 (*art.* 7, §§ 1 *et* 3). Nous verrons comment se comportent ces biens lorsqu'il survient des modifications territoriales telles que réunion ou distraction de communes, érection de section en commune nouvelle. Il n'y a donc qu'à se reporter à ce qui sera dit sur ce point (*n^{os}* 618 *et suiv.*)

589. De nombreuses dispositions législatives ont consacré l'existence des biens sectionnaires dont nous connaissons les origines diverses. C'est d'abord la loi du 10 juin 1793 : « Les biens communs, dit l'art. 1er, sont ceux sur la propriété ou les produits desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes *ou d'une section de commune* ont un droit commun », et l'art. 2 ajoute « que, si des sections de commune ont des biens séparés, les habitants seuls de la *section* auront droit au partage ». Le titre IV, art. 1er, autorise *les sections* à revendiquer sous certaines conditions les terres vaines et vagues, gastes, garrigues situées sur leur territoire. Le décret du 7 vendémiaire an IV, art. 4, sur l'exercice du culte ; la loi du 3 frimaire an VII, art. 46, sur la contribution foncière ; la loi du 14 ventôse an VII, art. 34, sur les domaines engagés ; l'arrêté consulaire du 24 germinal an XI, sur les contestations entre sections ; la loi du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des marais et terres incultes, sont tout autant de textes législatifs qui, antérieurement aux lois municipales de 1837 et de 1884, ont formellement reconnu les droits des sections.

590. C'est donc à l'être moral et non à la collectivité des habitants qu'appartiennent les biens sectionnaires. Si le nombre des habitants venait à tomber à un seul, celui-ci aurait bien, en fait, la jouissance exclusive des biens de la section, mais ces biens n'en conserveraient pas moins leur caractère de biens communaux. La survenance de nouveaux habitants aurait donc pour effet de rendre la jouissance commune à tous. Si la totalité des habitants disparaît, cette disparition entraîne avec elle l'extinction de la section ; les biens devenus vacants et sans maîtres doivent alors, d'après les principes généraux, faire retour à l'État. (*C. civ., art.* 539.) Cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs ; un certain nombre estiment que c'est à la commune que les biens sectionnaires devraient revenir. Nous ne croyons pas que cette solution, qu'il serait sans doute désirable de voir consacrer par le législateur, puisse être juridiquement soutenue.

591. Les contestations relatives aux droits de propriété des sections, aux droits de jouissance de ses habitants sur des biens communaux sont

de la compétence des tribunaux judiciaires. Mais ces tribunaux n'auraient pas le droit d'ordonner un partage des valeurs mobilières ou immobilières de la section ; ce droit n'appartient qu'au Gouvernement.

592. Les revenus des biens sectionnaires, dont les habitants n'ont pas la jouissance commune, tombent dans la caisse communale, mais doivent être affectés à des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de la section, alors surtout que l'amodiation des biens sectionnaires a été effectuée postérieurement à la réunion de la section à la commune (*voy. n°* 620). Au cas où le conseil municipal ne respecterait pas cette affectation spéciale, les habitants de la section devraient s'adresser au préfet (*L.* 1884, *art.* 63, § 2, *et* 65) qui aurait à apprécier, en tenant compte du principe de l'unité communale, si l'état du budget de la commune permet de faire droit à leur réclamation.

593. La section trouve de nouvelles ressources dans les taxes imposées à ses habitants à raison de la jouissance en nature des biens sectionnaires, dans le prix d'aliénation de ces mêmes biens, dans les emprunts et les impositions extraordinaires destinées à les gager, dans les dons et legs faits à la section. (*Voy. n°s* 609 *et suiv.*)

ART. 2. — DETTES DES SECTIONS.

594. Les charges des sections consistent : 1° dans l'acquittement de la contribution foncière des biens sectionnaires non amodiés (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 109) et l'imposition spéciale à laquelle cet acquittement peut donner lieu (*L.* 26 *germ. an XI, art.* 4 ; *L.* 15 *mai* 1818) ; 2° les frais d'administration des mêmes biens ; 3° une part proportionnelle des dettes contractées, dans l'intérêt de tous les habitants de la commune, à une époque antérieure à la distraction de la section (*Circ. int.* 29 *janv.* 1848 ; *voy. n°* 626) ; 4° les dépenses ayant pour objet la satisfaction des besoins propres aux sections ; 5° leur part proportionnelle dans les charges générales incombant à la commune dont elles font partie, part calculée d'après le montant des contributions directes imposées à ses habitants (*C. d'Et.* 18 *août* 1849) ; 6° des charges pouvant résulter de l'acceptation de dons ou legs (*art.* 111, § 3 ; *voy. n°* 615).

595. Les actes portant création de ressources ou répartition de charges ont un caractère essentiellement administratif et échappent, à ce titre, à la compétence des tribunaux.

Sect. 3. — Administration des biens de la section.

596. Les sections de commune sont absorbées dans la commune nouvelle ou préexistante dont elles font partie pour tout ce qui tient à l'organisation administrative, sous le même nom, sous l'autorité du même maire et du même conseil municipal ; il n'y a aussi qu'un seul budget, qu'une seule comptabilité, qu'une seule caisse. Elles n'ont pas, bien que pourvues d'un patrimoine distinct, une représentation permanente et spéciale de leurs intérêts particuliers ; elles sont, en principe, représentées par le conseil municipal de la commune ; il gère leurs biens, fixe leur mode de jouissance, leur affectation et décide leur aliénation sous les réserves indiquées (*voy. n°* 616). Mais il y a cinq cas où les sections trouvent dans une commission syndicale une représentation spéciale de leurs intérêts en contradiction avec ceux de la commune. Ce sont : 1° le cas où il s'agit de transférer le chef-lieu ou de distraire une section de commune (*n°s* 22 *et suiv.*) ; 2° celui d'un procès entre une section et la commune dont elle fait partie (*n°s* 597 *et suiv.*) ; 3° celui où des dons ou legs sont faits à une section de commune (*n°s* 609 *et suiv.*) ; 4° celui où il s'agit d'employer le produit de la vente d'un bien de la section au profit de la commune entière (*n°* 616) ; 5° celui où il y aurait lieu de mettre en valeur des marais ou terres incultes appartenant à la section (*n°* 617).

Le premier cas a déjà été étudié ; nous renvoyons aux explications données (*voy. n°s* 22 *et suiv.*). Les quatre autres vont faire l'objet d'un article spécial.

ART. 1. — PROCÈS DES SECTIONS.

597. Les diverses règles que nous avons exposées relativement aux procès des communes sont également applicables aux sections (*voy. n°s* 496 *et suiv.*). Celles qu'il nous reste à examiner concernent spécialement les procès que les sections peuvent avoir soit avec la commune dont elles font partie, soit contre une autre section de la même commune.

598. En principe, le maire et le conseil municipal ont mission de faire valoir ou de défendre les droits d'une section comme ceux de la commune entière ; mais lorsque la section plaide contre la commune elle-même, le maire et le conseil municipal se trouvent être les adversaires de cette section et la nécessité s'impose de donner à celle-ci une représentation spéciale. Si le procès s'élève entre deux sections de la même commune, on ne peut pas dire que le maire et le conseil municipal représentent une section plutôt que l'autre ; alors, pour maintenir l'égalité entre les deux sections, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 128 : « Lorsqu'une section « se propose d'intenter ou de soutenir une action « judiciaire, soit contre la commune dont elle « dépend, soit contre une autre section de la « même commune, il est formé, pour la section « et pour chacune des sections intéressées, une « commission syndicale distincte (*art.* 128). »

599. Cette commission se compose de membres dont le nombre est fixé par l'arrêté de convocation des électeurs et qui sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs habitant la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. La composition du collège électoral est donc beaucoup plus compréhensive dans notre hypothèse que dans celle d'une modification territoriale où, seuls, les électeurs municipaux domiciliés dans la section sont électeurs pour la commission syndicale (*voy. n°* 23).

600. Le maire ou l'adjoint de la commune peuvent désormais en faire partie. La prohibition édictée à leur égard par l'arrêté du 24 germinal an XI n'existe plus par suite de l'abrogation de cet arrêté par la loi municipale.

601. Les commissions syndicales prévues par l'art. 129 étant appelées à faire fonction de con-

seil municipal, il faut décider que le contentieux des élections de ses membres est de la compétence du conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1886.)

602. Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adressent à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un litige à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune (*art.* 129).

603. La commission syndicale choisit son président qui est chargé de suivre l'action au nom de la section. Il n'y a pas d'obstacle légal à ce que le maire de la commune élu commissaire soit choisi comme président. Mais si le procès est intenté contre la commune, il doit être pourvu à son remplacement de maire conformément à l'art. 83 (*voy. n°* 558).

604. Les attributions de la commission et de son président sont analogues à celles du conseil municipal et du maire. Il y a donc lieu de leur appliquer, *mutatis mutandis,* les règles déjà exposées, notamment en ce qui concerne l'autorisation de plaider et l'exercice de l'action par un contribuable (*voy. nos* 505 *et suiv.*, 564 *et suiv.*).

605. Lorsque le conseil municipal délibère sur un procès à soutenir par la commune contre une section, les conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par cette section doivent s'abstenir (*art.* 64). Si, par suite de cette abstention forcée, le conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir (*art.* 130).

606. Les listes électorales relatives à ces élections spéciales seront dressées sous le contrôle du maire, auquel il paraît naturel de laisser ce soin.

607. La section qui a obtenu condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune (*art.* 131). Aucun des habitants de la section ne doit, par suite, figurer sur les rôles nominatifs établis pour le recouvrement desdites impositions ; s'il y était inscrit, il serait recevable à demander sa décharge devant le conseil de préfecture. L'exemption étant personnelle à chaque habitant de la section ne peut bénéficier qu'à ses successeurs universels ou à titre universel ; un successeur à titre particulier ne saurait s'en prévaloir.

608. Ajoutons que si la section veut transiger, il y a lieu de constituer une commission syndicale puisque toute transaction suppose un procès né ou à naître. Les transactions sont d'ailleurs soumises aux mêmes formalités extrajudiciaires et administratives que celles des communes.

ART. 2. — DONS ET LEGS FAITS A UNE SECTION DE COMMUNE.

609. La loi prévoit deux cas : 1° celui où la libéralité s'adresse à une fraction de commune non investie de la personnalité civile ; 2° celui où elle s'adresse à une section investie de cette personnalité.

610. 1er *cas.* Une donation ou un legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune *qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile ;* les habitants du hameau ou quartier seront appelés à élire, conformément à l'art. 129, une commission syndicale qui délibérera sur l'acceptation de la libéralité. Dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (*art.* 111, § 3). Cette disposition est toute nouvelle : elle constitue une dérogation formelle à l'art. 906 du Code civil, aux termes duquel, pour être capable d'accepter une libéralité entre vifs ou testamentaire, il faut avoir l'existence légale au moment de la donation ou du décès du testateur. Depuis longtemps déjà le Conseil d'État avait fait brèche à ce principe en admettant la validité des libéralités adressées à des établissements civils ou religieux non encore reconnus, sauf reconnaissance ultérieure. Rien n'empêchait donc le conseil municipal de la commune d'accepter la libéralité au nom du hameau ou quartier à la condition de l'affecter à ses besoins. Toutefois, comme l'acceptation de la libéralité dans ces conditions a pour résultat, d'une part, d'assurer des avantages à une portion de commune et parfois aussi de lui imposer des charges et, d'autre part, de la doter de la personnalité civile, il a paru nécessaire d'exiger l'intervention d'une représentation spéciale de la section et de ne conférer le droit d'autoriser l'acceptation qu'au pouvoir exécutif dans la forme ordinairement requise pour la reconnaissance légale des établissements publics.

611. La commission syndicale est élue comme dans le cas où il y a lieu d'exercer une action judiciaire (*voy. n°* 599 *et suiv.*). Elle délibère sur l'acceptation de la libéralité et l'on doit admettre que ses pouvoirs, en cette matière, sont les mêmes que ceux du conseil municipal. En cas de refus de la libéralité, l'art. 112 serait donc applicable (*voy. n°* 409).

612. L'avis du conseil municipal n'est pas exigé par la loi : nous pensons cependant que l'administration supérieure peut avoir intérêt à le demander. (*Circ. min.* 1884.)

613. La constitution de la représentation spéciale étant une mesure anormale, restrictive des attributions ordinaires du conseil municipal, il ne faut y recourir que dans le cas spécialement prévu. Si la libéralité était faite à la commune dans l'intérêt d'un hameau ou quartier ou à une section déjà investie de la personnalité civile, ce serait donc au conseil municipal qu'il appartiendrait de délibérer.

614. C'est le maire et non le président de la commission qui devra intervenir dans l'acte d'acceptation.

615. 2e *cas.* Si le don ou le legs a été fait à une section de commune *ayant la personnalité ci-*

vile, le conseil municipal a qualité pour délibérer sur la libéralité. Ce n'est que lorsqu'il a émis l'avis de la refuser qu'il doit être procédé à la constitution d'une commission, conformément à l'art. 111, § 3 (*art.* 112, § 2). A la suite de la délibération prise par cette commission, il sera statué par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ce décret peut autoriser, malgré l'opposition du conseil municipal, l'acceptation de la libéralité. La section se trouve ainsi protégée contre les sentiments de jalousie ou de convoitise qui pourraient amener le conseil municipal à exprimer un refus, afin de la priver d'avantages dont toute la commune ne profiterait pas directement (*Circ. min.*). Elle est protégée aussi contre une acceptation qui pourrait offrir des dangers en raison des charges dont les libéralités sont grevées.

ART. 3. — APPLICATION DES PRODUITS DES BIENS D'UNE SECTION AUX BESOINS DE LA COMMUNE.

616. Le produit de la vente des biens sectionnaires et celui provenant de leur amodiation, dans certains cas, doivent être appliqués exclusivement aux besoins de la section (*voy.* n° 620). Si l'intérêt bien compris de cette dernière exige que le produit des biens dont il s'agit soit détourné de sa destination et appliqué à la satisfaction des besoins communaux, l'adhésion nécessaire de la section ne peut être donnée que par l'organe d'une commission syndicale élue en la forme indiquée pour le cas où il y a lieu de procéder à des modifications territoriales. (*Circ. int.* 1862, *art.* 4; *L.* 1884; *voy. n°s* 22 *et suiv.*)

ART. 4. — MISE EN VALEUR DES MARAIS ET TERRES INCULTES APPARTENANT AUX SECTIONS.

617. Une loi du 28 juillet 1860 impose aux communes et sections de communes propriétaires l'obligation de dessécher, assainir et mettre en valeur leurs terrains et, à leur défaut, elle permet à l'État de le faire en se remboursant de ses avances au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu de procéder à cette mise en valeur des biens sectionnaires, il institue, conformément à l'art. 3 de la loi de 1837 (*art.* 4, *L.* 1884; *n°* 22), une commission syndicale appelée à statuer : 1° sur la partie de biens à laisser en jouissance commune ; 2° sur la question de savoir si la section entend pourvoir par elle-même à la mise en valeur. (*L.* 28 *juill.* 1860, *art.* 2.) [*Voy.* **Marais.**]

Sect. 4. — Effets des modifications territoriales quant aux biens des communes et sections.

618. Ces effets varient suivant qu'il s'agit de biens productifs de revenus ou de biens affectés à un usage public.

619. Les biens productifs de revenus soit en nature, soit en argent, autrement dit les biens patrimoniaux, échappent, en principe, aux conséquences des remaniements territoriaux et restent la propriété de la commune ou de la section qui les possède au moment où se produit le changement, pourvu toutefois que cette possession ne soit pas contestée. Ainsi, l'annexion de la commune ou section propriétaire à une autre commune ne fait pas cesser cette sorte de séparation de patrimoines. En cas de distraction ultérieure de la commune annexée ou d'érection de la section en commune distincte, l'une comme l'autre conserveraient la pleine propriété de tous leurs biens propres (*art.* 7, § 6).

620. En ce qui concerne les revenus perçus en argent, ils sont versés et confondus dans la caisse communale. Ils doivent être cependant employés, en premier lieu, à la satisfaction des besoins de la fraction propriétaire. (*Arr. du C.* 4 *sept.* 1856.) S'il reste un excédent, on l'affecte à l'acquittement de la part contributive de la section dans les dépenses générales de la commune. (*Arr. du C.* 10 *févr.* 1859, 2 *févr.* 1860.)

Pour les revenus perçus en nature, la jouissance exclusive en est conservée aux habitants de la commune ou de la fraction annexée. La séparation ici est donc complète ; elle existe à la fois pour la propriété et pour les revenus.

621. Les immeubles affectés à un usage public, églises, écoles, mairies, lavoirs, fontaines, etc., situés sur le territoire de la commune ou de la section annexée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite l'annexion ou de la nouvelle commune si la section sur laquelle sont situés les immeubles dont il s'agit est érigée en commune séparée (*art.* 7, § 3).

622. Bien que la loi n'ait prévu aucune indemnité ou compensation à accorder aux habitants des communes ou sections ainsi dépossédées, il n'est point douteux, en présence des déclarations formelles faites sur ce point par le rapporteur de la loi au Sénat, que l'autorité appelée à statuer sur les modifications territoriales doive se préoccuper de la fixation des indemnités qui peuvent être dues ; cette fixation peut même constituer une des principales conditions de la modification projetée.

623. Dans tous les cas, il est certain que les immeubles *communaux* dont il s'agit suivent le sort du territoire sur lequel ils sont situés et redeviennent la propriété de la commune ou section dépossédée si les choses sont rétablies dans leur état primitif (*art.* 7 *in fine*).

624. En dehors de ces questions de propriété et de jouissance directement réglées par le législateur, il y a lieu de se préoccuper, dans les actes qui consacrent les modifications territoriales, des autres conditions accessoires de la réunion ou de la distraction ; ainsi, le règlement de l'actif et du passif, les compensations motivées par l'abandon forcé d'immeubles communaux ou le changement de nom, le partage des biens des pauvres, doivent faire l'objet de stipulations expresses (*art.* 7, § 5). Notons une innovation de la loi de 1884 ; lorsque le législateur est appelé à statuer sur la mesure principale (*voy.* n° 13), il doit en même temps se prononcer sur toutes les conditions de la modification. Sous l'empire de la loi de 1837, il pouvait renvoyer à un décret ultérieur la fixation de ces conditions.

625. La marche à suivre dans l'examen des conditions précitées est indiquée dans la circulaire ministérielle du 29 janvier 1848 (*Bull. off. min. int.* 1848) à laquelle se réfère la circulaire du 15 mai 1884. Cette dernière trace, en outre, les règles suivantes :

Lorsqu'il doit être statué par un décret ou par une loi, les

préfets doivent transmettre au ministre leurs propositions en y joignant : 1° les délibérations des conseils municipaux et commissions syndicales ; 2° des documents établissant la contenance et l'évaluation des biens indivis immobiliers, si le partage en est demandé ; 3° un certificat du receveur municipal faisant connaître la nature, la provenance et la quotité des biens actifs mobiliers à partager. Ils doivent indiquer, d'une manière précise, la part à attribuer à chacune des communes ou sections intéressées dans ces différents biens indivis en suivant les règles énoncées dans la circulaire de 1848. La principale de ces règles est que le partage doit avoir lieu d'après le nombre de feux.

626. Quant aux dettes, les préfets doivent en faire connaître les causes en même temps que le montant, la part afférente à chacune des communes ou sections, ainsi que le mode de paiement à employer. Ils doivent indiquer aussi le montant des indemnités à accorder, s'il y a lieu, par l'une des parties à l'autre, pour la privation des édifices servant à un usage public.

627. Les biens des pauvres, encore qu'ils ne constituent pas des biens communaux et qu'ils ne soient pas régis par les mêmes dispositions que ces derniers (*voy. nos 444 et suiv.*), devront être partagés au prorata des circonscriptions intéressées, conformément à la règle posée par la loi du 10 juin 1793. Les conditions concernant le patrimoine charitable seront soumises à l'instruction en même temps que les projets relatifs aux modifications apportées dans la circonscription des communes. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance, quand il en existera, seront appelées à délibérer, et, dans ce cas, les conseils municipaux n'auront qu'un avis à émettre. Dans l'hypothèse contraire, il appartiendra aux conseils municipaux et aux commissions syndicales de délibérer sur cette question comme sur les autres. (*Circ. min. int.* 15 *mai* 1884.)

CHAP. VII. — DES INTÉRÊTS COMMUNS À PLUSIEURS COMMUNES ET DES BIENS ET DROITS INDIVIS.

Sect. 1. — Notions générales.

628. Nous avons jusqu'ici considéré la commune comme une individualité isolée, propriétaire exclusive des biens compris dans son patrimoine. Mais il arrive fréquemment que plusieurs communes sont copropriétaires par indivis de certains biens. Souvent aussi, elles sont respectivement intéressées à l'exécution et à l'entretien d'ouvrages dont chacune doit profiter, tels qu'un pont, un canal d'irrigation, un aqueduc de dérivation, etc. Elles peuvent encore avoir intérêt à réunir leurs ressources pour la fondation de certaines institutions, notamment d'établissements de bienfaisance ou d'écoles professionnelles.

Le législateur de 1837 s'était préoccupé de ces questions et avait organisé des commissions syndicales pour la gestion des biens communs. Quant aux travaux intéressant plusieurs communes, les conseils municipaux étaient appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs mais séparément et dans ,des conditions déterminées. (*L.* 18 *juill.* 1837 *art.* 72.) Ces mêmes questions ont également sollicité l'attention du législateur de 1884 à qui est due l'institution des conférences intercommunales. Enfin, la loi du 22 mars 1890 a autorisé plusieurs communes à se réunir en syndicats.

Laissant de côté les questions relatives aux chemins intéressant plusieurs communes qui font l'objet d'une législation spéciale, nous réunirons sous ce chapitre ce qui concerne : 1° les conférences intercommunales ; 2° les commissions syndicales ; 3° les syndicats de communes.

Sect. 2. — Conférences intercommunales.

ART. 1. — BUT, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT.

629. En organisant ces conférences, la loi municipale n'a pas eu en vue de substituer aux municipalités, pour les délibérations ou décisions à prendre relativement aux ouvrages ou institutions d'intérêt commun, une commission intercommunale ; elle a voulu simplement autoriser les conseils municipaux à se concerter sur ces ouvrages ou institutions, sous le contrôle de l'administration supérieure, par l'intermédiaire de commissions spéciales qui, élues dans leur sein, se réunissent en des conférences et prennent des décisions qui ne deviennent définitives qu'après ratification de chacun des conseils intéressés (*voy. n°* 637). Ce système, qui respectait les prérogatives des assemblées municipales sans compromettre les finances communales, avait paru devoir assurer aux communes intéressées les moyens suffisants pour réaliser les œuvres utiles qu'elles auraient été isolément impuissantes à entreprendre. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.) L'expérience a démontré que ces prévisions ne s'étaient pas réalisées et l'on a dû essayer de pourvoir, par l'institution des syndicats, à l'insuffisance du système. (*Voy. nos* 655 *et suiv.*)

630. Aux termes de l'art. 116 de la loi de 1884, deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux par l'entremise du maire, leur président, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Un maire ne doit prendre une entente de cette nature qu'après avoir averti le préfet.

631. Pour qu'une question puisse motiver la réunion d'une conférence intercommunale, il faut: 1° qu'elle présente un intérêt communal et 2° qu'elle rentre, par sa nature, dans les attributions du conseil municipal. Si, par sa généralité, elle intéressait l'ensemble des communes du territoire ou du département, sa solution appartenant à une autorité administrative autre que le conseil municipal, celui-ci ne saurait valablement provoquer à son sujet une conférence. (*Décis. min. int.* 6 *nov.* 1884.)

632. La conférence peut s'établir entre communes de départements différents : dans ce cas, chaque maire doit, au préalable, avertir le préfet dont il relève. Cet avertissement est nécessaire, mais suffisant : la tenue de la conférence n'est pas subordonnée à une autorisation.

633. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale composée de trois délégués nommés au scrutin secret (*art.* 117). Les règles formulées par l'art. 51, §§ 2 et 3, relatives au mode de votation des conseils municipaux, devront être suivies. (*Voy. nos* 131 *et suiv.*)

634. Le conseil de préfecture n'est pas compé-

tent pour connaître des réclamations élevées contre la nomination de ces délégués. Le préfet pourra en être saisi de la même manière qu'il est saisi des délibérations réglementaires des conseils municipaux (*art.* 63 *à* 66) [*voy. n*^{os} 146 *et suiv.*], et sa décision sera susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'État.

635. Le préfet, dans l'arrondissement chef-lieu, et le sous-préfet dans les autres arrondissements, ont le droit d'assister à ces conférences (*art.* 117, § 2). Nous pensons qu'ils peuvent également s'y faire représenter par un délégué qui a, comme eux, le droit de prendre la parole et d'intervenir au débat.

636. En l'absence de toute disposition légale sur la tenue et le fonctionnement des conférences, il y a lieu, à notre avis, d'appliquer par analogie les règles fixées pour les séances des conseils municipaux. La conférence élira donc son président et son secrétaire. Elle ne pourra délibérer que si la moitié des membres en exercice assiste à la séance : les délibérations seront prises à la majorité des votants. Rien cependant ne semble autoriser la publicité des séances ni la communication des procès-verbaux à tout habitant ou électeur ; les délégués à la conférence forment en réalité une commission spéciale qui ne doit compte de ses résolutions qu'aux conseils municipaux qui ont nommé ses membres.

ART. 2. — ATTRIBUTIONS.

637. Les résolutions qui sont prises dans la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées par les conseils municipaux (*art.* 117, § 3). Elles sont en outre subordonnées à la même sanction que les délibérations des conseils municipaux, dans le cas où ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'en vertu de l'approbation d'une loi spéciale, d'un décret du Président de la République, d'un arrêté préfectoral ou de la décision d'une autre autorité.

638. La conférence ne peut créer, pour les communes qui s'y trouvent représentées, des dépenses obligatoires en dehors de celles que la loi déclare obligatoires pour les communes prises isolément. Sous l'empire de la loi de 1837, l'autorité supérieure pouvait porter d'office aux budgets de chaque commune la part de la dépense qui lui était assignée, que ces dépenses fussent facultatives ou obligatoires (*art.* 72). La loi de 1871, art. 46, n° 23, avait transporté ce droit au conseil général. Aujourd'hui l'art. 72 de la loi de 1837 étant abrogé, le conseil général ne sera plus appelé qu'à effectuer la répartition de la dépense des travaux qui rentrent dans la catégorie des dépenses communales obligatoires et ne tombent pas sous l'application de l'art. 163 de la nouvelle loi municipale. (*Circ. min. int.*) [*Voy. n*^{os} 653 *et suiv.*]

639. Lorsque les conférences intercommunales sont composées de délégués de communes faisant partie de départements différents, les délibérations prises, dûment ratifiées par les conseils municipaux respectifs, devront, s'il y a lieu, être approuvées par le préfet de chaque département. Afin d'éviter des décisions contradictoires, ces fonctionnaires auront à se concerter entre eux. En cas de désaccord, ils devraient en référer au ministre qui trancherait la difficulté. — Quand il appartient aux conseils généraux de plusieurs départements d'opérer la répartition de la dépense, il y aura lieu, en cas de désaccord, de provoquer une conférence interdépartementale. En l'absence de toute disposition légale sur ce point, la procédure que nous indiquons est la seule qui puisse résoudre les difficultés d'exécution qui pourraient se présenter.

640. Quand des questions autres que celles prévues par l'art. 116 (*n°* 630) sont mises en discussion dans une conférence intercommunale, l'art. 118 charge le préfet de déclarer la réunion dissoute. Toute délibération qui serait prise après cette déclaration tomberait sous l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871 qui se réfère à l'art. 258 du Code pénal, aux termes duquel « quiconque, sans titre, s'est immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou a fait des actes d'une de ces fonctions, encourt la peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans ».

641. Le préfet devrait, dès lors, par un arrêté motivé, déclarer la réunion illégale, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se séparât immédiatement et transmettre son arrêté au procureur général du ressort auquel il appartient de provoquer, s'il y a lieu, la condamnation aux peines précitées.

Les membres condamnés sont exclus du conseil municipal dont ils faisaient partie et deviennent inéligibles pendant trois années à partir de la condamnation.

642. Il y a lieu de remarquer que le droit de dissoudre la réunion illégale est nominativement conféré au préfet. Mais il nous paraît conforme à l'intention du législateur d'accorder au sous-préfet, qui assiste à la réunion, le même pouvoir.

Sect. 3. — Commissions syndicales.

ART. 1. — BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

643. Lorsqu'un certain nombre de communes sont copropriétaires d'immeubles qu'elles ont intérêt, à raison de leur nature, de leur situation ou de leur objet, à conserver à l'état de jouissance ou d'exploitation commune, il serait difficile sinon impossible aux municipalités intéressées d'administrer directement, d'une manière utile, de pareils biens, même en recourant aux conférences intercommunales. Aussi, le législateur de 1884, comme celui de 1837, a-t-il pensé qu'il y avait lieu d'instituer une représentation spéciale pour l'administration de ces biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. Les commissions syndicales intercommunales ont donc été maintenues dans la loi municipale.

644. Aux termes de l'art. 161, une double condition est nécessaire pour qu'il y ait lieu, dans ce cas, de constituer une commission syndicale.

Il faut : 1° qu'il existe actuellement des droits ou biens indivis entre plusieurs communes ; 2° qu'une commune réclame l'institution d'une commission. Cette commission se compose de délégués élus au scrutin secret par les conseils municipaux des communes intéressées et choisis dans leur sein.

645. Le nombre de délégués est fixé par décret. Il est recommandé aux préfets de tenir compte,

dans les propositions qu'ils adressent au ministre concernant cette fixation, non du chiffre de la population, mais de l'intérêt que peut avoir chacune des communes dans l'administration des biens indivis en raison de la part plus ou moins grande qu'elle serait en droit, en cas de partage, de revendiquer dans la propriété de ces biens. (*Circ. min.*)

646. Pour le mode de nomination des délégués, les contestations auxquelles il peut donner lieu et l'autorité ayant compétence pour en connaître, nous renvoyons à ce qui a été dit au sujet des délégués à la conférence intercommunale. (*Voy. n*os 633 *et suiv.*)

647. La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux, conformément aux règles indiquées pour l'élection du maire et des adjoints (*voy. n*os 37 *et suiv.*); elle est renouvelée avec les conseils municipaux; en totalité, si le renouvellement des conseils municipaux a été général, *parte in quâ* si un seul conseil a été renouvelé par suite d'une circonstance locale. La commission dont les pouvoirs sont expirés doit rester en fonctions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

648. Les syndics, élus par les délégués, doivent être, au point de vue de la suspension et de la révocation, assimilés aux maires. (*Voy. n*os 59 *et suiv.*) Quant aux commissions syndicales, elles doivent être régies, en ce qui concerne la suspension et la dissolution, par les mêmes prescriptions que les conseils municipaux (*art.* 43). [*Voy. n*os 159 *et suiv.*]

649. Si les membres de la commission sont soumis à des renouvellements (*voy. n*o 647), l'existence de la commission est indéterminée quant à sa durée. Elle subsiste tant que le décret qui l'a instituée n'a pas été rapporté, et il ne peut l'être que si les conseils municipaux adoptent un autre mode d'administration des biens indivis ou s'il est procédé au partage de ces biens.

ART. 2. — ATTRIBUTIONS.

650. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des droits et biens indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. Elles sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, en un mot, tous les actes ne rentrant pas dans la sphère des actes de simple administration, demeurent réservés aux conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à les passer lui-même au lieu et place des maires des communes intéressées (*art.* 162).

651. Les délibérations des commissions syndicales sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux (*art.* 61 *in fine*). Pour tout ce qui concerne la tenue et la publicité des séances, la nomination du secrétaire, la validité des délibérations, les causes de nullité, les voies de recours, il convient donc de se référer aux explications déjà données.

652. La commission syndicale peut voter les dépenses à faire soit pour l'administration des biens et droits indivis, soit pour l'exécution des travaux que leur jouissance rend nécessaires. La répartition de ces dépenses est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux qui n'ont pas à contester le vote pris par la commission, leur mandataire régulier (*Circ. min.*). Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du préfet (*art.* 163, §§ 1 et 2).

653. En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de la dépense, le préfet prononcera sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret (*art.* 163, § 3). L'avis préalable des conseils d'arrondissement n'est plus exigé.

654. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'art. 149 (*art.* 163, § 4). Le législateur considère cette dépense comme obligatoire pour les communes intéressées.

Sect. 4. — Des syndicats de communes.

ART. 1. — NATURE ET OBJET DES SYNDICATS.

655. La loi du 12 mars 1890, par la création des syndicats des communes, a heureusement complété la loi municipale, à laquelle elle a ajouté un huitième titre[1], en permettant aux nombreuses petites communes de France de pourvoir, par l'association de leurs ressources, à des besoins d'ordre général et à des services intercommunaux en face desquels leur action isolée eût été impuissante.

656. La nouvelle institution échappe par son caractère même aux critiques qui ont fait avorter les nombreux essais tentés dans le même but depuis l'an III. D'une part, en effet, grâce à son caractère facultatif, elle respecte l'esprit municipal et les vieilles franchises des communes; d'autre part, comme elle ne constitue pas un nouvel organe administratif, elle ne porte aucune atteinte à notre système politique et n'enlève aux êtres moraux, doués d'une vitalité propre, aucune partie de leurs attributions. « La loi nouvelle, « disait le rapporteur au Sénat, ne crée pas une « association obligatoire entre toutes les communes d'un même canton, quelles que puissent « être la diversité de leurs besoins, la nature de « leurs relations; elle autorise seulement les « communes qui en reconnaîtront l'utilité à « former entre elles, pour des besoins déterminés, une association volontaire, investie de « la personnalité civile, pouvant, par conséquent, « recevoir des dons et legs, avoir un patrimoine « et des établissements communs. »

657. Douées d'une personnalité et d'une responsabilité propres, investies d'attributions plus étendues, les associations intercommunales sont appelées à compléter l'œuvre trop limitée des conférences intercommunales et des commissions syndicales uniquement instituées pour débattre des questions d'intérêt commun ou pour gérer des biens indivis (*n*os 629, 643). L'expérience, d'ailleurs, a démontré l'insuffisance de ces institutions lorsqu'il s'agit de services qui nécessitent une entente suivie et un effort prolongé.

1. La série des articles de la loi du 5 avril 1884 est continuée par la loi du 12 mars 1890 dont le premier article prend le n° 169.

658. Le législateur de 1890 a autorisé la création des syndicats « en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale » (*art.* 169). En employant cette expression générale, on a entendu laisser pleine initiative aux conseils municipaux intéressés et ne point entraver, par une énumération nécessairement arbitraire ou incomplète, des entreprises utiles.

En fait, la création et l'entretien d'établissements d'assistance, d'écoles primaires supérieures, d'enseignement professionnel, industriel ou agricole, de musées, de bibliothèques, l'établissement d'un réseau de voies d'intérêt collectif, la formation et l'entretien de compagnies de sapeurs-pompiers, telles seront les œuvres qui, le plus souvent, motiveront la constitution d'un syndicat.

D'ailleurs, l'administration de l'intérieur engage les préfets à user de leur influence pour répandre une innovation qui correspond à l'une des tendances les plus marquées et les plus fécondes de notre temps : « l'esprit d'association ». (*Circ. min. Int.* 10 *août* 1890.)

659. Les confusions de pouvoirs ou d'attributions que la liberté laissée aux assemblées locales aurait pu faire craindre se trouvent prévenues par l'intervention fréquente de l'État. Cette intervention se manifeste : 1° par le décret d'institution du syndicat qui précise son objet (*art.* 169) et par le décret qui étend sa sphère d'application (*art.* 178); 2° par le droit accordé au préfet et au sous-préfet d'assister aux séances, d'y prendre la parole et de s'y faire représenter par un délégué spécial (*art.* 173); 3° par le droit de dissolution d'office du syndicat (*art.* 179).

ART. 2. — CRÉATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT.

660. L'initiative de cette création est laissée aux communes intéressées. Les conseils municipaux de ces communes doivent affirmer leur volonté de s'associer en vue d'une œuvre définie, prendre des délibérations concordantes sur toutes les conditions de l'acte de société et décider, notamment, de consacrer à l'entreprise des ressources suffisantes (*art.* 169). Ces engagements une fois pris ne pourront être retirés ni modifiés tant que l'œuvre ne sera pas terminée. On ne saurait, en effet, sans compromettre l'existence des établissements créés sur la foi de ces engagements, permettre à une commune de se retirer de l'association. Il est indispensable que le caractère du service créé et le mode de réalisation soient nettement déterminés dans les délibérations initiales. (*Circ. min. Int.*)

661. L'appréciation du caractère d'utilité intercommunale des syndicats appartient au Gouvernement. C'est un décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'intérieur auquel sont transmises les délibérations des conseils municipaux, qui autorise, s'il y a lieu, la création du syndicat. Le même acte en détermine le siège sur la proposition de la majorité des communes intéressées.

662. Le syndicat n'est pas restreint aux seules communes d'un même canton ; les intérêts communaux n'étant pas nécessairement renfermés dans les limites des circonscriptions cantonales, deux ou plusieurs communes appartenant à des cantons et à des arrondissements différents peuvent avoir tout avantage à s'associer : on a cru même pouvoir aller plus loin et permettre le bénéfice de l'association à des communes appartenant à deux ou plusieurs départements limitrophes ayant, par leur situation topographique, des relations constantes et des intérêts communs (*art.* 169).

Dans ce dernier cas, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association (*art.* 170, § 3).

663. Le dernier paragraphe de l'art. 169 a pour but de faciliter à de nouvelles communes l'accès d'une association déjà créée. Le consentement des communes syndiquées est nécessaire. Cette condition est la conséquence naturelle du principe de l'accord préalable posé dans la première partie de l'article. Mais comme il s'agit ici, non plus de créer un nouvel être moral, mais seulement de lui agréger de nouveaux membres, un simple décret suffira pour approuver les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux intéressés.

664. La durée du syndicat dépend de son objet lui-même : les besoins auxquels il a mission de pourvoir sont-ils d'une nature permanente, le syndicat est formé à perpétuité ; offrent-ils, au contraire, un caractère limité et temporaire, le syndicat n'a qu'une durée temporaire. Dans tous les cas, cette durée est fixée par le décret d'institution (*art.* 179, § 1).

ART. 3. — PERSONNALITÉ CIVILE.

665. Les syndicats des communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile (*art.* 170, § 1).

Cette personnalité a paru avec raison au législateur la condition essentielle de l'existence et du développement de l'institution.

666. A la différence des commissions syndicales, ils ont l'aptitude à l'acquisition de la propriété soit à titre onéreux, soit à titre gratuit ; ils peuvent, par l'organe de leur représentant légal, procéder à tous les actes juridiques que comporte la gestion de leur patrimoine et ester en justice pour la défense de leurs droits.

667. Une fois autorisée, l'association est assimilée à un groupe communal. Les lois et règlements concernant la tutelle et la comptabilité des communes leur sont applicables (*art.* 170, § 2) ; les conditions de validité ou de nullité des délibérations du comité du syndicat, les voies de recours dont elles sont susceptibles sont aussi les mêmes que celles fixées par la loi de 1884 pour les délibérations des conseils municipaux (*art.* 174). (*Circ. Int.*)

C'est là une conséquence naturelle : les syndicats représentant la collectivité des communes n'ont d'autres pouvoirs que ceux des communes elles-mêmes.

ART. 4. — ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

§ 1. — *Comité du syndicat.*

668. L'organe essentiel du syndicat consiste dans un comité directeur qui, en principe, est constitué d'après les règles suivantes :

Chaque commune faisant partie du syndicat est représentée au comité par deux délégués élus par le conseil municipal soit dans son sein, soit

en dehors, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie de l'assemblée municipale (*art.* 171, §§ 1, 2 *et* 3).

669. Ces délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (*art.* 171, § 4).

670. Il peut arriver, bien que le cas soit assez improbable, qu'un conseil néglige ou refuse de nommer ses délégués ; dans ce cas, le préfet devra le mettre en demeure de procéder à cette élection. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le syndicat (*art.* 171, *in fine*).

Toutefois, le conseil municipal conservera, pendant toute la durée de son mandat, le droit de nommer des délégués et de mettre fin à la mission remplie d'office par le maire et le premier adjoint. Tel nous paraît être le vœu de la loi.

671. Des modifications proposées par les intéressés et consacrées par le décret d'institution peuvent être apportées à la constitution normale du comité (*art.* 171, § 1) ; une composition obligatoire et uniforme du comité eût offert des inconvénients en présence des différences pouvant exister dans le but, les ressources et l'étendue des syndicats.

672. Ainsi, dans le cas où l'actif d'un syndicat a été constitué en partie, soit par des donations de particuliers, soit par des subventions départementales, il peut y avoir intérêt à ce que, en dehors de l'élément municipal, des places soient réservées dans le conseil du syndicat aux représentants du département ou aux donateurs. Ainsi encore, il peut y avoir lieu d'établir une représentation proportionnelle et équitable des communes syndiquées en augmentant ou en diminuant le nombre des délégués qu'elles auront à élire.

673. La durée du mandat des délégués du conseil municipal prend fin en même temps que les pouvoirs de l'assemblée qui les a nommés. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat continue jusqu'à la nomination des délégués faite par le nouveau conseil.

674. Si, avant l'époque fixée pour le renouvellement intégral de ses membres, des vacances se produisent dans le comité par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, l'assemblée municipale pourvoit au remplacement des délégués dans le délai d'un mois (*art.* 171, § 2). La généralité de l'expression « toute autre cause » employée par notre article permet sans difficulté de procéder au remplacement, en cas d'absence, d'incapacité physique, de perte de droits politiques. Nous hésitons cependant à croire que les cas de suspension, de révocation ou de démission d'office soient entrés dans les prévisions du législateur : nulle part ces pénalités ne sont formellement édictées et il serait contraire aux règles admises en matière d'interprétation de suppléer par voie d'analogie au silence de la loi sur ce point.

675. Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué (*art.* 173 *in fine*). La présence de ces fonctionnaires est prescrite dans l'intérêt du syndicat en même temps que dans l'intérêt de la loi dont ils assurent l'application.

676. *Bureau.* Le comité élit annuellement parmi ses membres les membres de son bureau (*art.* 173, § 4).

Le bureau devra se composer d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires suivant l'importance du syndicat. Aucun texte cependant ne fixe la composition du bureau, pas plus que le mode de votation à employer pour sa constitution. Il est évident que l'élection doit toujours avoir lieu au scrutin secret ; ce dernier sera uninominal pour l'élection du président ; quant à l'élection des vice-présidents ou des secrétaires, elle pourra avoir lieu au scrutin de liste. En ce qui concerne la majorité requise, on devra appliquer les règles que nous avons indiquées relativement à la nomination, par les conseils municipaux, des délégués au comité. Enfin, en cas de partage, l'élection sera acquise au bénéfice de l'âge sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin.

677. *Receveur.* Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune, siège du syndicat, à moins de disposition contraire dans le décret d'institution. Dans ce dernier cas, le trésorier ou receveur spécial serait nommé par le préfet sur une liste de trois noms, conformément à l'art. 156 de la loi municipale. (*Circ. min. Int.*) Ses attributions sont indiquées ci-dessous (*n*os 693 *et suiv.*).

678. *Attributions du comité.* Le comité exerce, à l'égard des établissements qui font l'objet du syndicat, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature (*art.* 176).

679. L'administration de ces établissements est soumise aux règles du droit commun et notamment à celles qui régissent les établissements analogues créés pour assurer ou faciliter un service public. Ainsi, les lois qui déterminent la constitution des commissions de surveillance de ces établissements, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, les règles d'administration intérieure et de comptabilité (*n*os 898 *et suiv.*, 939 *et suiv.*) sont applicables aux établissements composant le syndicat ; l'ordonnancement des dépenses est fait par le président du comité d'administration. Le comité délibère sur les comptes qui lui sont présentés par le président et qu'approuve définitivement l'autorité préfectorale.

680. L'organisation du service de l'assistance dans les communes rurales sera le plus souvent la cause de la création d'un syndicat. En prévision de cette éventualité, l'art. 176 a édicté une disposition particulière qui consacre une importante innovation.

Dans le cas où le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité a la faculté de décider qu'une même commission administrera les secours à la fois et à domicile et à l'hôpital ou

à l'hospice. C'est un pas considérable fait dans la voie de la fusion si désirable des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Il est à souhaiter que les comités des syndicats usent de cette faculté toutes les fois que les circonstances s'y prêteront, et les préfets ont le devoir de les guider dans la voie de cette réforme en les engageant, dans toutes les communes où il n'existe ni établissement hospitalier, ni bureau de bienfaisance, à créer un bureau réunissant dans ses attributions tous les services d'assistance. (*Circ. min. Int.* 10 *août* 1890.)

681. Le président est l'agent exécutif du comité ; il lui appartient, en conséquence, de veiller à l'exécution de ses décisions. C'est lui aussi qui est chargé de le représenter dans les actions en justice. Il peut toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs... « sous réserve, dit l'art. 173, des délégations facultatives autorisées par l'art. 7 ». C'est par inadvertance que cette référence a été maintenue dans le texte définitif ; l'art. 7 du projet primitif est devenu, en effet, l'art. 175 de la loi actuelle.

682. *Sessions*. Les sessions du comité sont ordinaires ou extraordinaires.

Les sessions ordinaires sont au nombre de deux ; elles ont lieu chaque année un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

Les sessions extraordinaires ne sont pas limitées ; elles ont lieu sur la convocation du président du comité, qui est tenu d'avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion (*art.* 173).

Le président est, en outre, obligé de convoquer le comité soit sur la demande de moitié au moins de ses membres, soit sur l'invitation du préfet.

683 *Tenue des séances*. Pour tout ce qui concerne l'ordre et la tenue des séances, il y a lieu de se référer aux règles exposées pour les conseils municipaux. (*Voy. n*os 120 *et suiv.*) Une exception cependant a été faite en ce qui concerne la publicité. Le législateur a estimé qu'en raison du caractère spécial des travaux du comité, il n'y avait pas lieu de rendre les séances publiques. Toutefois, afin d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de cette disposition, certaines prescriptions ont été édictées qui permettent aux conseils municipaux des communes intéressées d'exercer, à l'occasion du budget, notamment, leur droit de contrôle (*art.* 177 *in fine.* — *Voy. n*o 697).

684. Pour les conditions de validité des délibérations du comité, voyez *n*os 138 *et suivants.*

§ 2. — *Gérants.*

685. Dans le cas où le nombre des membres du comite serait trop considérable et où l'éloignement des communes dont ils font partie rendrait difficiles les réunions nécessitées par les besoins de l'administration du syndicat, le comité a la faculté de désigner, sous réserve de l'approbation préfectorale, un ou plusieurs gérants investis d'un mandat spécial et déterminé (*art.* 175).

Ces gérants peuvent être choisis soit parmi les membres du syndicat, soit en dehors ; la loi ne prescrivant pas la gratuité de leurs fonctions, une rémunération peut leur être allouée. La durée de leurs pouvoirs est limitée à celle des pouvoirs du comité. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes formes où ils ont été nommés.

§ 3. — *Commission de surveillance.*

686. Au-dessus des gérants, simples agents chargés des mesures d'exécution, la loi a prévu la nomination par le comité d'une commission de surveillance destinée à le suppléer pour les questions urgentes.

Cette commission, composée de membres pris soit dans le comité du syndicat, soit en dehors, a les pouvoirs et la durée qui lui sont conférés par le comité, après approbation du préfet ; dans aucun cas, cependant, elle ne peut avoir une durée supérieure à celle du comité lui-même. Elle peut être permanente et se réunir chaque fois que l'exigent les besoins de l'administration (*art.* 175).

§ 4. — *Budget.*

687. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. La loi n'en a pas donné l'énumération ; elle ne pouvait le faire, puisque ces dépenses sont nécessairement variables suivant la nature de l'œuvre à laquelle le syndicat devra pourvoir.

Quant aux recettes du budget, elles se composent :

1° De la contribution que les communes syndiquées se sont engagées à fournir pour l'établissement ou le service formant l'objet de l'association ;

2° Du revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat ;

3° Des sommes qu'il aurait à recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Des subventions de l'État, du département et des communes ;

5° Des souscriptions particulières qui seraient recueillies ;

6° Du produit des dons ou legs.

688. La première de ces recettes comporte seule une explication.

La somme due par chaque commune pour sa contribution aux charges du syndicat constituera pour elle une dépense obligatoire, alors même que l'œuvre poursuivie par le syndicat n'eût été que facultative pour cette commune, en dehors de l'association. Toutefois, la contribution n'est obligatoire que dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations des conseils municipaux l'ont déterminée lors de la constitution du syndicat ou de l'admission d'une nouvelle commune à un syndicat antérieurement formé. La contribution étant ainsi limitée, le comité d'administration ne peut étendre les services dont il est chargé qu'au moyen des autres ressources de son budget et notamment des subventions facultatives que les municipalités consentiraient à allouer en dehors de cette contribution.

689. Si le concours des communes est obligatoire, il importe de noter que la loi n'a pas entendu ajouter « une dépense obligatoire » à celles qu'énumère la loi municipale. L'obligation, ici, ne résulte pas d'une décision de la loi ; c'est une obligation purement contractuelle, une dette de droit commun dont le montant est déterminé par

l'engagement même des communes contractantes. L'autorité administrative n'aura donc à intervenir que pour vérifier, en réglant le budget, si les dépenses projetées et les sommes réclamées par suite aux communes sont bien conformes au service commun déterminé par les délibérations qui lui ont donné naissance et le décret qui l'a constitué.

690. Les communes associées pourvoiront au paiement de leur contingent, soit au moyen de leurs ressources disponibles, soit à l'aide du produit des cinq centimes spéciaux que l'art. 177 les autorise à s'imposer par addition au principal de leurs contributions directes. Le vote de ces centimes n'est pas soumis à une autorisation spéciale de l'autorité administrative; l'imposition est perçue en vertu de la délibération qui l'établit et de l'approbation du budget. (*Circ. min. Int.*)

691. L'énumération précédente permet de constater : 1° que l'élément principal du budget est la contribution obligatoire des communes; le législateur a entendu, en principe, que les populations bénéficiant du service public en subissent les charges; 2° que les subventions de l'État ou du département ne constituent que des ressources accidentelles; 3° que le syndicat n'est pas autorisé à frapper directement des impositions sur le contribuable. Cette dernière prohibition est en harmonie avec le caractère même de l'association qui, à la différence de la commune ou du département, n'a aucun caractère politique; le comité qui la régit étant composé de membres délégués par les conseils municipaux des communes associées et n'émanant pas du suffrage universel, il eût été contraire aux principes de notre droit public de leur confier le droit souverain de lever un impôt; 4° que parmi les recettes du budget, la loi ne fait pas figurer le produit des emprunts.

692. En principe, cependant, rien ne s'opposerait à ce qu'un syndicat fût autorisé à contracter un emprunt; mais, dans la pratique, si le fait se présente, il sera vraisemblablement assez rare, car les syndicats, n'ayant pas la faculté d'établir des impôts à leur profit, ne trouveront guère dans leurs budgets que les ressources nécessaires à l'entretien des œuvres qu'ils auront créées. Quant aux frais de premier établissement de ces œuvres, ils seront prévus dès la constitution du syndicat, et si des emprunts sont nécessaires pour y faire face, ils seront plus facilement contractés par les communes, chacune pour le montant du contingent qu'elle sera obligée de fournir; quoi qu'il en soit, si, dans certaines circonstances, un syndicat se trouvait amené à recourir à l'emprunt, l'opération devrait être votée et autorisée dans les mêmes conditions que les emprunts communaux. (*Circ. min.; voy. nos* 464 *et suiv.*)

693. Le comptable est chargé seul du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Les titres de recettes doivent lui être transmis par l'intermédiaire du receveur des finances. Toute autre personne qui s'immiscerait, sans droit, dans le maniement des finances du syndicat serait constituée comptable et obligée de rendre compte de sa gestion, sans préjudice des poursuites dont elle pourrait être l'objet, en vertu du Code pénal, pour usurpation de fonctions (*n°* 979).

694. Les recettes, pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, peuvent être effectuées en vertu d'états dressés par le président du comité et rendus exécutoires par le sous-préfet. Si des oppositions se produisent, elles sont, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux, jugées comme affaires sommaires; le syndicat peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

695. Les comptes du receveur sont soumis au comité d'administration qui les arrête, et ils sont apurés, soit par le conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, soit directement par cette haute juridiction, suivant que les revenus ordinaires du syndicat n'excèdent pas 30,000 francs ou sont supérieurs à ce chiffre.

696. Le comptable chargé de la gestion financière du syndicat est soumis aux mêmes responsabilités que les receveurs des communes; il est placé sous la surveillance du receveur des finances de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le siège du syndicat et, lorsqu'il réunit à ces fonctions celles de percepteur, sa gestion est garantie par la responsabilité du receveur.

Ces dispositions législatives, que vise l'art. 172, doivent d'ailleurs être complétées par les prescriptions des règlements intervenus pour leur exécution, notamment par le décret du 31 mai 1862 et par l'instruction générale des finances du 20 juin 1859.

697. En vue de permettre aux conseils municipaux des communes syndiquées d'exercer un contrôle sérieux sur l'administration du syndicat, la loi a prescrit qu'une copie de son budget et de ses comptes leur fût adressée chaque année. Rappelons aussi que les séances du comité n'étant pas publiques, les conseillers municipaux de ces communes ont le droit de prendre individuellement communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance (*art.* 177 *in fine*).

ART. 5. — DISSOLUTION DU SYNDICAT.

698. Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution.

Il est dissous, soit de plein droit, par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, c'est-à-dire qu'en cas d'accord unanime des contractants, il n'est pas besoin qu'un décret intervienne pour prononcer la dissolution.

Les deux premières hypothèses rentrent dans le droit commun en matière de société civile. (*C. civ., art.* 1865.) Mais, par dérogation à la règle générale en cette matière, la volonté d'un seul, ou même de plusieurs, de n'être plus en société, ne suffit pas pour entraîner de plein droit la dissolution; la décision unanime des associés est nécessaire.

699. La loi prévoit, en outre, le cas de dissolution forcée et indique deux hypothèses :

1° Celle où la majorité des conseils municipaux en fait la demande motivée; 2° la dissolution prononcée d'office.

Dans le premier cas, l'accord unanime, exigé par l'art. 169 dans les délibérations initiales des conseils municipaux pour la création du syndicat, et dans l'art. 179 pour la dissolution de plein droit, n'est plus indispensable. Il suffit que la majorité des communes demande à se retirer de l'association.

700. Mais la demande de dissolution doit être motivée, car il appartient au Gouvernement de décider s'il convient de l'accueillir. Il est possible, en effet, que la demande soit proposée pour des dissentiments passagers, et l'intérêt public commanderait, alors, de maintenir l'association, nonobstant les difficultés accidentelles qu'elle rencontre.

Si cependant la dissolution paraissait s'imposer, un décret simple suffirait.

701. Il en serait autrement s'il s'agissait de prononcer la dissolution *d'office*.

Le caractère de gravité de cette mesure a paru exiger, non seulement un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, mais encore *conformément* à l'avis du Conseil d'État.

C'est là une garantie sérieuse pour les syndicats ; elle leur assure l'examen attentif des raisons qu'ils pourront opposer à la mesure provoquée contre eux et une sorte de recours juridictionnel préalable.

702. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Une disposition analogue a paru inutile pour la dissolution de plein droit, puisqu'en ce cas aucune difficulté ne peut s'élever sur les conditions de la liquidation. (*Circ. min. Int.*)

703. Les dispositions contenues dans le nouveau titre VIII ajouté à la loi du 5 avril 1884 sont applicables, sous certaines réserves et modifications indiquées aux art. 164, 165 et 166 de la loi municipale, aux communes de plein exercice de l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe (*art.* 180).

CHAP. VIII. — DÉPENSES.

Sect. 1. — Division générale des dépenses.

704. Au point de vue de la comptabilité, on distingue les dépenses du budget ordininaire et les dépenses du budget extraordinaire : les premières comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale ; les secondes, les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur les recettes extraordinaires, énumérées à l'art. 134 (*voy. nos* 864 *et suiv.*) ou sur l'excédent des recettes ordinaires (*art.* 135).

705. La loi, qui définit les dépenses ordinaires et extraordinaires, n'en donne pas l'énumération. Elle laisse aux municipalités et à l'autorité chargée du règlement des budgets, le soin de les répartir entre les deux budgets. En procédant ainsi, elle évite l'inconvénient d'attribuer un caractère immuable à certaines dépenses dont la nature peut changer d'une commune à une autre. Telle est, par exemple, la dépense résultant de grosses réparations aux édifices communaux ; pour les communes peu importantes, ne possédant que quelques édifices, une église et une mairie, par exemple, c'est une vraie dépense extraordinaire, alors que pour les communes propriétaires de nombreux immeubles, elle constitue, au contraire, une dépense normale du budget ordinaire, se reproduisant chaque année.

706. Les recettes ordinaires sont affectées à l'acquittement des dépenses de même nature ; l'excédent seul de ces recettes doit être employé à l'acquittement des dépenses extraordinaires ; à défaut d'excédent suffisant des revenus ordinaires, il y aurait lieu de recourir à la création de ressources extraordinaires.

707. La règle qui précède ne paralyse en rien le droit qui est attribué au préfet, chargé d'approuver le budget, de retrancher les dépenses purement facultatives, lorsqu'il y a lieu de faire ressortir au budget ordinaire un excédent nécessaire pour l'acquittement de dépenses extraordinaires obligatoires.

708. La loi, en effet, a aussi admis la division des dépenses en dépenses *obligatoires* et *facultatives* (*art.* 136). Les dépenses obligatoires sont celles qui affectent l'État et les intérêts généraux, qui ont pour objet l'exécution d'une loi, l'accomplissement d'une obligation publique ou privée, ou qui touchent essentiellement à l'existence même de la commune. Elles peuvent être imposées aux localités malgré elles, et l'administration peut établir d'office des contributions extraordinaires pour en assurer le paiement. Ce droit considérable conféré au pouvoir central est la condition de la vie communale ; il est d'ailleurs limité aux taxes autorisées chaque année par la loi de finances (*Rapport de M. de Marcère*). Quant aux dépenses facultatives, les conseils municipaux ont le pouvoir de ne pas les voter ; mais s'ils les votent, leurs délibérations, dans la plupart des cas, peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

709. Les dépenses obligatoires peuvent être indifféremment ordinaires ou extraordinaires.

710. Nous verrons plus loin que le législateur reconnaît aux conseils municipaux le droit de porter, sous certaines conditions, un crédit au budget pour les dépenses imprévues. (*Voy. nos* 800 *et* 943.)

Sect. 2. — Dépenses obligatoires.

711. La nomenclature des dépenses obligatoires est dressée par l'art. 136. Nous allons étudier chacune de ces dépenses, qui portent sur les objets suivants.

ART. 1. — HÔTEL DE VILLE.

712. L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu, est aussi obligatoire. (*Voy. n°* 234).

ART. 2. — FRAIS DE BUREAU ET D'ABONNEMENT.

713. Le deuxième numéro de l'art. 136 mentionne : 1° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ; 2° les frais de conservation des archives communales et du *Recueil des Actes administratifs du département* ; 3° les frais d'abonnement au *Bulletin des communes,* et pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois*.

714. 1° Les frais de bureau et d'impression étaient déjà compris par la loi du 18 juillet 1837 parmi les dépenses obligatoires. Les premiers consistent non seulement dans les frais d'éclairage, de chauf-

fage, d'entretien des bureaux et du mobilier et des fournitures diverses, mais encore dans les traitements des secrétaire et employés de la mairie, huissiers, appariteurs. Il a été même jugé que les frais de bureau d'un adjoint spécial constituent une dépense obligatoire. (*C. d'Et.* 5 *mars* 1889.)

715. Les imprimés nécessaires aux communes sont ceux qui servent d'habitude aux opérations administratives et comptables : ils sont fournis par les préfets au fur et à mesure des besoins. Voici ceux qui sont habituellement employés : liste des électeurs communaux ; procès-verbaux d'élections ; listes de scrutin ; mouvement de la population ; feuilles de recensement de la population ; tableaux statistiques de toute nature, sur les cultures, les bestiaux, les consommations, les mercuriales ; avis des journées à fournir pour les chemins vicinaux ; listes de souscriptions pour les chemins vicinaux de grande communication ; les registres et imprimés à l'usage des écoles (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 4, *n°* 6) ; règlement de l'exercice clos ; états des restes à payer ; formules du budget primitif et des chapitres additionnels ; mandats de paiement ; mandats de retraits de fonds du Trésor ; procès-verbaux de clôture des caisses municipales ; répartition des coupes affouagères ; rôle de la taxe sur le bétail ; registres destinés à renfermer les délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire ; registre pour la taxe des chiens (*Circ. Fin.* 26 *sept.* 1855) ; registre pour l'inscription des livrets délivrés aux ouvriers. (*Voy.* **Livrets.**)

Ces imprimés et divers autres d'un usage moins fréquent se paient au moyen des cotisations municipales (*voy. n°* 802). Les impressions nécessaires aux adjudications sont comprises parmi les frais mis à la charge des adjudicataires. Quant aux imprimés pour le service de l'octroi, voyez **Octroi.**

716. 2° Les archives et les collections de documents officiels, dont la garde est confiée au maire, intéressent à la fois les communes et les particuliers ; aussi la loi a-t-elle cru devoir mettre au nombre des dépenses obligatoires celles qui sont nécessitées par leur conservation. Les archives comprennent, outre les registres de l'état civil, les contrats anciens, les titres de propriété, les registres des délibérations du conseil municipal et des arrêtés du maire, les plans du cadastre, les tableaux des chemins vicinaux, etc..... Le *Recueil des Actes administratifs* doit être relié aux frais des communes ; quant aux dépenses de publication du Recueil, elles restent à la charge du département.

717. 3° L'abonnement au *Bulletin des lois,* sous l'empire de la loi de 1837, était obligatoire pour toutes les communes. Le décret du 12 février 1852 restreignit cette obligation aux communes chefs-lieux de canton et remplaça, pour les autres, le *Bulletin des lois* par le *Moniteur des communes,* feuille officielle, rédigée par les soins et sous la surveillance du ministère de l'intérieur et contenant les lois, décrets et instructions du Gouvernement ou une analyse sommaire de ces divers actes. Le *Moniteur des communes* fut remplacé par une publication nouvelle : le *Bulletin des communes.* (*D.* 27 *déc.* 1871.) Un nouveau décret du 31 décembre 1884 a substitué au *Bulletin* le *Journal officiel, édition des communes,* dont l'abonnement (4 fr. par an) est obligatoire pour toutes les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton ; par contre, ces communes restent dispensées de s'abonner au *Bulletin des lois.*

718. L'abonnement à ce dernier recueil est formellement maintenu parmi les dépenses obligatoires pour les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton. Le prix d'abonnement est de 6 fr. par an qui sont payés par le receveur municipal entre les mains du receveur particulier. (*Arr. Cons.* 29 *prair. an VIII ; D.* 12 *févr.* 1852.) Lorsque des lois étendues viennent à être modifiées et doivent être publiées de nouveau *in extenso,* on demande aux communes un supplément de prix. La table décennale n'est pas comprise dans l'abonnement : l'achat en est facultatif. (*Circ. Int.* 31 *août* 1843.) Les numéros détachés dont les communes peuvent avoir besoin, leur sont vendus à prix réduit. Le *Journal officiel,* édition des communes, paraissant en placards destinés à l'affichage, est nécessairement détruit, mais le *Bulletin des lois* doit former au chef-lieu de canton une collection qu'il importe de conserver avec soin. C'est pourquoi la loi ajoute aux frais d'abonnement ceux de conservation ; le meilleur mode est la reliure par semestre des volumes de la collection. (*Circ.* 15 *mai* 1884.) [*Voy.* **Archives.**]

ART. 3. — FRAIS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FRAIS D'ÉLECTIONS.

719. De même que la loi du 18 juillet 1837, la loi de 1884 (*art.* 136, *n°* 3) range parmi les dépenses obligatoires les dépenses résultant du recensement quinquennal de la population, c'est-à-dire les frais d'imprimés et la rétribution des employés auxiliaires occupés à cette opération. (*Voy.* **Population.**)

720. La loi met encore à la charge des communes les frais des opérations électorales qui se tiennent dans leur chef-lieu et ceux des cartes électorales nécessaires à la constitution des corps électoraux. Il n'y a pas à distinguer entre les diverses natures d'élections : la loi municipale vise évidemment la loi du 7 août 1850 (*art.* 1 *et* 2), qui déclare obligatoires pour les communes les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection : 1° des membres de l'Assemblée nationale (aujourd'hui la Chambre des députés) ; des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux ; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures et des chambres de commerce. Il y a lieu d'ajouter aujourd'hui, pour les communes chefs-lieux de département, l'assemblée des électeurs sénatoriaux.

721. Malgré le texte absolu de la loi, le Conseil d'État ne considère comme obligatoire pour les communes que la dépense des cartes électorales destinées aux élections municipales, dont la fourniture est prescrite par l'art. 13 de la loi municipale. (*Avis C. d'Ét.* 6 *févr.* 1886 ; *Circ. min.* 20 *févr.* 1886.)

ART. 4. — TENUE DE L'ÉTAT CIVIL.

722. Ces frais comprennent, outre le prix des registres, le coût du timbre, du transport et de la reliure (*Circ. Int.* 18 *août* 1825 *et* 7 *août* 1872), les réparations éventuelles et la conservation des doubles qui restent déposés dans les mairies, la part des frais incombant aux communes dans la confection des tables décennales. Ils comprennent aussi le prix des *livrets de famille,* contenant les principales déclarations relatives à l'état civil des personnes et remis gratuitement aux déclarants par l'officier de l'état civil. (*Voy.* ce mot.)

ART. 5. — TRAITEMENT DU RECEVEUR MUNICIPAL, DU PRÉPOSÉ EN CHEF DE L'OCTROI ET FRAIS DE PERCEPTION.

723. Nous avons déjà traité, sous les n^{os} 179 et suivants, des règles qui doivent être suivies pour la fixation du traitement du receveur municipal. Pour ce qui concerne les conditions de nomination du préposé en chef de l'octroi, nous renvoyons à l'article spécial consacré à ce service. Le traitement de ce fonctionnaire, déterminé par le directeur général des contributions indirectes, est mis à la charge des fonds communaux et soumis à la retenue pour le service des pensions civiles (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 155, § 2 ; *C. d'Ét. fin.* 24 *janv.* 1861). Toutefois, si ces fonctions étaient confiées à un employé des contributions indirectes, l'indemnité allouée de ce chef à cet employé ne serait pas sujette à retenue.

724. Les frais de perception des recettes municipales comprennent les dépenses de personnel et de matériel de l'octroi (*voy.* ce mot), comme celles qui sont nécessaires pour la recette de tous les revenus communaux dont le recouvrement ne peut s'effectuer directement par le receveur municipal (*n*° 889).

ART. 6. — FRAIS DE POLICE.

725. Les traitements et autres frais de la police municipale sont mis par l'art. 136, § 6, de la loi de 1884 au nombre des dépenses obligatoires. (*C. d'Ét.* 26 *déc.* 1885.) [*Voy.* **Police** *et n*^{os} 193 *et suiv.*]

ART. 7. — PENSIONS.

726. La loi range, parmi les dépenses obligatoires, les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement approuvées et liquidées.

727. En principe, les fonctionnaires et employés municipaux n'ont pas droit à une pension de retraite. Aucun texte, en effet, n'oblige la commune à leur en servir (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1834). Ce droit n'existe en leur faveur que dans deux cas : 1° lorsqu'il existe une caisse de retraites et que les employés ont rempli les conditions de service et subi les retenues auxquelles est subordonnée l'allocation d'une pension ; 2° lorsque, en l'absence d'une caisse spéciale, la pension a été concédée, par prélèvement direct sur le budget municipal, après autorisation de l'autorité préfectorale. (*D.* 13 *avril* 1861, *tabl. A, n*^{os} 44 *et* 45 ; *Circ. Int.* 15 *juill.* 1835 ; *C. d'Ét.* 9 *mai* 1834.)

Qu'il s'agisse de pensions liquidées sur le budget communal ou de pensions concédées sur les fonds de retenue, l'obligation est la même pour la commune : rien n'indique, en effet, que le législateur de 1884 ait entendu innover sur ce point.

728. Quel que soit le système de caisse adopté, le règlement est préparé par le maire et soumis au conseil municipal. S'il est adopté, la délibération est soumise au sous-préfet qui donne son avis et transmet le dossier au préfet. Ce fonctionnaire, après avoir émis aussi son avis, adresse l'affaire au ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, la création de la caisse est autorisée par un décret, le Conseil d'État entendu. C'est de cette manière aussi que les règlements peuvent être modifiés. (*Circ. Int.* 10 *avril* 1852 *et* 15 *mai* 1884.)

729. Lorsque la pension est accordée sur la caisse des retraites, la liquidation est faite et approuvée conformément au règlement local de cette caisse. Pour les pensions concédées sur les fonds municipaux, elle a lieu conformément aux règles établies par le décret du 4 juillet 1806 sur les pensions des employés du ministère de l'intérieur, rendu applicable aux employés des administrations départementales et communales par un avis du Conseil d'État du 17 septembre 1811. Les liquidations de pensions autres que celles qui sont servies par la caisse des retraites pour la vieillesse, sont préparées par le maire et soumises au conseil municipal, qui fixe le montant de la pension. Le sous-préfet donne son avis, et le le préfet autorise, s'il y a lieu, la pension par un arrêté dans lequel il fixe l'époque de l'entrée en jouissance. (*D.* 25 *mars* 1852.) [*Voy. n*° 735.]

730. Tous les employés municipaux sans distinction, secrétaire de mairie, commis aux écritures, gardes champêtres, appariteurs, peuvent, lorsqu'il existe une caisse de retraites, faire valoir leurs droits à la pension, s'ils remplissent les conditions voulues.

731. Les commissaires de police, bien qu'ils ne soient pas mentionnés par l'art. 36 de la loi de 1884, jouissent de ce privilège au même titre que les autres employés municipaux. Seulement, comme ils sont nommés par décret ou par arrêté préfectoral, c'est également par décret ou par arrêté qu'ils doivent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Cette admission peut être prononcée sans que le conseil municipal ait été consulté. (*C. d'Ét.* 24 *mars* 1876.)

732. Les employés d'octroi participent aussi aux bénéfices de la caisse des retraites, et lorsqu'il n'en existe pas, leurs pensions peuvent, aux termes de l'ordonnance du 4 septembre 1840, sur la demande des communes, être liquidées selon les règles fixées par l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui régissait, avant la loi de 1853, les pensions des employés du ministère des finances. Quant aux préposés en chef, ils profitent de la loi du 9 juin 1853 et peuvent, en outre, obtenir une pension sur une caisse de retraites municipale, au moyen d'une seconde retenue versée dans cette caisse et de la retenue du quart de leur part dans le produit net des saisies et amendes. (*Voy. Inst. gén. fin., art.* 359 *et* 360.)

733. D'autres fonctionnaires, les instituteurs (*voy.* **Instruction primaire**) et les percepteurs-receveurs municipaux (*voy.* **Percepteurs**), peuvent également obtenir leur adjonction aux caisses lo-

cales de retraites et acquérir ainsi des droits à une double pension.

734. Les retenues sur les traitements des employés et agents municipaux sont exercées par les receveurs municipaux, qui en versent le produit dans les caisses des receveurs des finances pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque les versements appartiennent à une caisse des retraites ou à une caisse d'épargne obligatoire, la Caisse des dépôts et consignations ouvre à la commune un compte de fonds de retraites ; elle emploie en achats de rentes sur l'État les sommes qui ne sont pas nécessaires au service des pensions, et elle fait remettre, sur des mandats du maire, aux receveurs des communes où habitent les pensionnaires, les trimestres de pension qui leur sont dus (*Inst. gén. fin.*). Pour les retenues placées à la caisse des retraites pour la vieillesse, voyez l'article concernant cet établissement.

735. Aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, le préfet est compétent pour approuver les liquidations de pensions sur les caisses spéciales de retraites au profit des employés communaux et hospitaliers. Il est compétent aussi, sauf recours au ministre de l'intérieur, pour statuer sur les réclamations élevées contre une délibération du conseil municipal qui aurait, sans droit, déclaré éteinte une pension régulièrement liquidée. (*Arr. du C.* 15 *janv.* 1875.)

Mais lorsqu'une commune conteste la validité et l'existence même d'un contrat aux termes duquel elle aurait consenti une allocation viagère et annuelle en faveur d'un employé et qu'aucune autorité compétente n'a repoussé sa prétention, le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, donner à cette dépense le caractère d'une dette exigible et obligatoire, ni l'inscrire d'office (*C. d'Et.* 11 *janv.* 1889). La juridiction civile, à notre avis, est dans ce cas compétente pour résoudre le litige. La jurisprudence du Conseil d'État paraît cependant ne pas consacrer cette solution. (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1875.)

736. Sont également obligatoires pour les communes, les pensions liquidées par application de la loi du 5 avril 1851 en faveur des sapeurs-pompiers blessés ou des veuves et orphelins des sapeurs-pompiers tués au feu.

737. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, les sapeurs-pompiers, officiers, sous-officiers ou soldats, ceux de la ville de Paris exceptés, qui, dans leur service ont reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente, ont droit à des secours ou à des pensions, suivant les circonstances. Des secours ou pensions semblables sont dus aux veuves et enfants des sapeurs-pompiers qui ont péri dans le service ou qui sont morts des suites des blessures ou des maladies contractées dans le service. (*Ibid.*)

738. Les secours et pensions sont dus : 1° si l'accident a eu lieu dans un incendie, par la commune où le sapeur-pompier a été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie ; 2° si l'accident, sans être arrrivé dans un incendie, a eu lieu néanmoins dans le service, par la commune à laquelle appartient le bataillon, la compagnie ou la subdivision de compagnie dont le sapeur-pompier fait partie. (*Id., art.* 3.)

739. Dans le délai d'un mois, au plus tard, après que la mort, les blessures ou la maladie ont été constatées par un procès-verbal du maire, le conseil municipal de la commune débitrice doit être réuni pour procéder à la liquidation des secours ou des pensions (*Id., art.* 4). S'il doit résulter de l'accident une incapacité de travail prolongée ou indéfinie, la décision peut être ajournée jusqu'à ce que les hommes de l'art soient en état d'émettre un avis avec certitude. (*Circ.* 28 *juin* 1851.)

740. Les secours et pensions sont accordés dans la proportion des besoins de celui ou de ceux qui les réclament et des ressources de la commune (*L.* 5 *avril* 1851, *art.* 5). Les pensions peuvent être temporaires ou à vie (*Id., art.* 2). Les délibérations des conseils municipaux peuvent être attaquées par toute partie intéressée, ainsi que par le maire au nom de la commune, ou d'office par le préfet. Le recours est porté devant le conseil général du département, qui statue en dernier ressort et comme jury d'équité, après avoir entendu le préfet. Jusqu'à la décision définitive du conseil général, la délibération est provisoirement exécutée, sauf règlement ultérieur. (*Id., art.* 6.)

741. La charge imposée aux communes peut être allégée au moyen, soit de subventions accordées par les conseils généraux, soit de caisses établies, sur la demande des conseils municipaux, par des arrêtés préfectoraux, et qui s'alimentent par les subventions des conseils municipaux, les allocations des conseils généraux, les souscriptions des compagnies d'assurances contre l'incendie et les intérêts des sommes qui ne sont pas nécessaires au service.

Les arrêtés qui instituent ces caisses leur donnent le caractère d'établissements d'utilité publique et les habilitent ainsi à recevoir des dons et legs avec l'autorisation du Gouvernement (*Id., art.* 8 *et* 9). Les caisses sont soumises aux règles de la comptabilité communale. (*Id., art.* 10.)

742. Les secours et les pensions sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur sont pas applicables. (*Id., art.* 11.)

ART. 8. — JUSTICE DE PAIX.

743. Sont à la charge des communes chefs-lieux de canton les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier. Lorsqu'une ville renferme plusieurs cantons, chacun d'eux doit avoir un prétoire distinct pour la justice de paix (*Décis. min. Int.* 1838). Les autres menues dépenses qu'exige ce service, telles que chauffage, éclairage, frais de bureau et d'impression, sont mises à la charge du département. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *n°* 3 ; *D.* 28 *janv.* 1883.)

ART. 9. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

744. La loi du 19 juillet 1889, modifiant la législation antérieure, a fait deux parts des dépenses ordinaires de l'enseignement primaire, précédemment inscrites dans les budgets communaux : les unes deviennent des dépenses de l'État et doivent être acquittées directement sur les cré-

dits ouverts au budget du ministre de l'instruction publique ; les secondes restent à la charge des budgets communaux et sont couvertes au moyen des ressources propres des caisses municipales, et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide de l'imposition générale pour insuffisance de revenus (*voy.* nos 820 *et suiv.*). Rentrent dans cette seconde catégorie : 1° l'indemnité de résidence prévue à l'art. 12 qui incombe aux communes chefs-lieux de canton et à celles dont la population agglomérée est de 1,000 habitants ou plus ; 2° l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires, le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; 3° les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ; 4° la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques ; 5° l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; 6° les registres et imprimés à l'usage des écoles ; 7° les allocations aux chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 4). Il convient d'ajouter à cette énumération : 8° les traitements des institutrices des écoles de filles dans les communes de moins de 400 habitants ; 9° ceux des institutrices des écoles maternelles dans les communes qui n'ont pas à la fois 2,000 habitants et 1,200 âmes de population agglomérée. (*Art.* 13 *et* 15, *L.* 30 *oct.* 1886 ; *art.* 2, *L.* 19 *juill.* 1889 ; *Circ. min. Int.* 31 *juill.* 1889.) [*Voy. en outre* **Instruction primaire, Instruction secondaire, Instruction supérieure**.]

ART. 10. — CONTINGENT DANS LA DÉPENSE DES ENFANTS ASSISTÉS ET DES ALIÉNÉS.

745. Bien que les dépenses relatives aux services des enfants assistés et aux aliénés incombent, en principe, aux départements, les communes doivent y contribuer pour une quote-part qui constitue pour leur budget une dépense obligatoire.

746. Leur part contributive dans les dépenses du service des enfants assistés est fixée annuellement par le conseil général, qui ne peut excéder toutefois le cinquième des dépenses extérieures. (*L.* 5 *mai* 1869, *art.* 5.) [*Voy.* **Enfants assistés.**]

747. La même assemblée fixe également la quotité du contingent que doit fournir au département chaque commune sur le territoire de laquelle un aliéné indigent a son domicile de secours (*L.* 30 *juin* 1838, *art.* 28 ; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 19) [*voy.* **Domicile de secours**], sans qu'aucune disposition légale vienne limiter ses pouvoirs dans cette fixation. (*C. d'Ét.* 21 *juin* 1883.) Cette décision doit être raisonnablement entendue. Sous peine de violer la loi de 1838 et de voir sa délibération annulée (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 47), un conseil général ne saurait se décharger complètement sur les communes de la dépense résultant du service des aliénés indigents qui constitue une dépense essentiellement départementale. Il a été jugé, toutefois, qu'une commune pouvait être contrainte à faire l'avance des frais afférents au traitement d'un aliéné, même au cas où ce dernier et les personnes tenues envers lui de la dette alimentaire ne seraient pas insolvables : un recours, bien entendu, est toujours réservé à la commune contre ces personnes (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1889) [*voy.* **Aliénés**]. Les contingents sont centralisés à la caisse du trésorier-payeur général. (*Voy.* ce mot *et* **Comptabilité publique**.)

748. Mais si le conseil général, sur la demande de la commune, lui a fait remise de la somme par elle due au département et représentant son contingent dans les dépenses dont il s'agit, sa délibération crée un véritable droit et ne peut, dès lors, être rapportée par une délibération ultérieure. Elle ne peut être annulée que par le Gouvernement dans les conditions et formes prescrites par la loi du 10 août 1871, art. 47. (*C. d'Ét. cont.* 13 *juin* 1890.)

ART. 11. — DÉPENSES RELATIVES AUX CULTES SALARIÉS PAR L'ÉTAT.

749. Ces dépenses se réfèrent à un double objet : 1° à l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État ; 2° aux grosses réparations aux édifices religieux.

750. Ce n'est qu'à défaut de ressources disponibles des fabriques qu'il sera obligatoire pour les communes de payer l'indemnité de logement des curés, desservants et ministres des autres cultes, s'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement (*art.* 136, § 11). La commune n'est donc tenue que subsidiairement, l'obligation incombant en premier lieu aux établissements religieux préposés au culte, qui peuvent, d'ailleurs, employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service et à l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement ; cet excédent disponible consiste dans la différence existant entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de leurs dépenses obligatoires (*Circ. min. Int.* 15 *mai* 1884). Il semble, toutefois, résulter de la discussion de la loi sur ce point qu'il ne faut considérer comme disponibles que les ressources non affectées aux frais du culte, sans qu'il y ait à distinguer entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Le Conseil d'État, d'autre part, a émis l'avis qu'on ne pouvait considérer comme ressource disponible devant être, avant tout concours de la commune, employée aux grosses réparations, un capital, immeuble ou titre de rentes, à moins qu'il ne fût, par la volonté du donateur, spécialement affecté à ces réparations. (*Av. C. d'Ét.* 2 *juill.* 1884.)

751. Les conseils municipaux étant appelés à donner leur avis sur les budgets et comptes des fabriques (*art.* 70, § 5), se trouvent en état de présenter des observations sur la situation financière de ces établissements religieux.

752. La commune est toujours libre de fournir le logement en nature, soit dans un bâtiment communal spécialement affecté au presbytère, soit dans un autre immeuble pris en location, ou de fournir une indemnité en argent.

753. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le culte, elles contribuent toutes à l'indemnité de logement due au curé. Si l'une d'elles

achète un presbytère et si une autre se refuse à cette acquisition, cette dernière doit verser annuellement à la première sa part proportionnelle de l'indemnité. (*C. d'Ét. int.* 30 *mai* 1833.)

754. L'obligation de subvenir aux grosses réparations des édifices religieux, églises, presbytères, etc., est également subsidiaire pour les communes. Elle ne leur incombe : 1° qu'à défaut d'insuffisance dûment constatée des revenus de la paroisse ; 2° qu'à la condition que l'immeuble religieux auquel s'appliquent les réparations dont il s'agit soit une propriété communale. S'il appartenait à la fabrique, la commune serait dégagée de toute obligation. La commune ne peut jamais être contrainte à construire ou à reconstruire un presbytère ; cette dépense reste pour elle purement facultative. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1885 *et* 7 *juin* 1889.)

755. Si un désaccord s'élève entre la commune et la fabrique au sujet du concours que réclame cette dernière pour subvenir soit à l'indemnité de logement, soit à la dépense des grosses réparations, il est statué par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes (*art.* 136, § 12). Ce décret échappe à tout recours par la voie contentieuse.

756. Si le conflit s'élève entre deux communes sur lesquelles s'étend la paroisse, le règlement est réservé au conseil général, s'il s'agit de travaux (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, *n°* 23) et au préfet, s'il s'agit de l'indemnité de logement. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A*, § 55.) Le partage de la dépense doit être fait au prorata des quatre contributions directes. (*Décis. Int.* 24 *janv.* 1885.)

757. Quand une commune se compose de plusieurs sections formant autant de paroisses distinctes, elle est tenue, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, de pourvoir aux frais du culte ci-dessus énumérés dans chacune des paroisses. La dépense étant communale ne saurait être mise à la charge exclusive des habitants de la section ou de la paroisse. (*C. d'Ét. int.* 4 *déc.* 1858.)

758. L'appréciation de la situation financière des fabriques et autres établissements religieux étant toujours délicate, il importe que ces établissements dressent leur budget conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire de la direction générale des cultes du 21 novembre 1879.

759. Par suite de l'abrogation, par la loi de 1884, d'un certain nombre de dispositions législatives antérieures, les communes se trouvent aujourd'hui affranchies de certaines obligations qui leur incombaient autrefois ; c'est ainsi que l'art. 168, § 5, de la loi de 1884 a abrogé les art. 36, § 4, 39, 49, 92 à 103 du décret du 30 décembre 1809 qui leur imposaient l'obligation de pourvoir à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les frais de culte, les travaux d'entretien des édifices, les constructions, le traitement des vicaires, etc. (*Voy.* **Cultes, Chapelles.**)

Les dispositions de l'ordonnance du 7 août 1842 concernant les ministres des cultes protestant et israélite sont abrogées.

ART. 12. — GROSSES RÉPARATIONS AUX ÉDIFICES COMMUNAUX.

760. Sont mises par la loi au nombre des dépenses obligatoires les grosses réparations aux édifices communaux telles qu'elles sont définies par le Code civil (*art.* 606). Quant aux réparations d'entretien, elles ne sont obligatoires que pour certains édifices, notamment l'hôtel de ville (*voy. n°* 234), la justice de paix (*voy. n°* 743), les établissements scolaires (*voy. n°* 744). Nous venons de voir sous quelles réserves la commune est tenue de faire les grosses réparations aux édifices du culte. Une autre réserve existe en ce qui concerne les bâtiments affectés à un service militaire : à l'obligation d'entretenir ces bâtiments, la loi du 15 mai 1818 a substitué, pour les communes, celle de payer à l'État une redevance fixe. (*Voy. n*os 236 *et suiv.*)

ART. 13. — CLÔTURE, ENTRETIEN ET TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

761. Aux termes de l'art. 136, § 13, les communes doivent supporter les dépenses concernant les cimetières, c'est-à-dire celles qui résultent de leur clôture, de leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. Cette charge est imposée aux communes en compensation de l'acquisition qu'elles font des produits spontanés des lieux d'inhumation. (*Voy. n°* 837.) Les dispositions contraires de la loi de 1837 et du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 36 *et* 37) se trouvent formellement abrogées. (*Voy.* **Cimetières**, n° 9.)

ART. 14. — PLANS D'ALIGNEMENT ET DE NIVELLEMENT.

762. L'établissement et la conservation de ces plans donnent lieu à une dépense obligatoire (*art.* 136, § 14). [*Voy.* **Voirie**, n° 56.]

ART. 15. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET CHAMBRES CONSULTATIVES.

763. Le paragraphe 15 de l'art. 136 déclare obligatoires les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent. (*Voy.* **Prud'hommes, Chambres consultatives.**)

ART. 16. — PRÉLÈVEMENTS ET CONTRIBUTIONS SUR LES BIENS ET REVENUS COMMUNAUX.

764. *Prélèvements*. Parmi les prélèvements établis sur les revenus des budgets municipaux, les uns ne constituent qu'un mode d'acquittement de certaines dépenses communales, les autres constituent de véritables contributions imposées aux communes.

765. Constituent une sorte de rémunération accordée par les communes à l'État pour l'exécution par ce dernier de certains services publics : 1° le prélèvement du cinquième des revenus ordinaires qui, avant la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses de l'enseignement primaire, était opéré au profit de l'État pour l'exécution de ce service (*voy. n*os 744 *et* 817) ; 2° les sommes nécessaires pour indemniser l'État des frais de casernement dont il est chargé à la place des communes (*voy. n*os 235 *et suiv.*) ; 3° l'indemnité allouée à l'administration des contributions indirectes pour la dépense des exercices faits chez les entrepositaires de boissons, les brasseurs et les distillateurs, dans les villes soumises au droit

d'entrée, indemnité qui est fixée à 5 p. 100 des produits constatés chez les contribuables (*O.* 9 *déc.* 1814 ; *Décis. min.* 20 *déc.* 1816) ; 4° le prélèvement opéré sur les produits des bois communaux pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois. (*C. for., art.* 106 ; *L.* 19 *juill.* 1845, *art.* 6 ; *voy.* **Forêts,** n° 223) ; 5° le montant des dépenses de gestion quand l'administration des contributions indirectes gère l'octroi pour le compte de la commune (*voy.* **Octroi**), etc.

766. Quant aux prélèvements ayant le caractère d'impositions, ils ont à peu près tous disparu par suite de l'abrogation générale prononcée par la loi du 15 mai 1816 (*art.* 153). Tels étaient : 1° le prélèvement de 5 p. 100 du produit net de l'octroi, dans les villes de 4,000 habitants, pour le pain de soupe des troupes (*Arr.* 24 *frim. an XI*) ; 2° le prélèvement du vingtième sur les revenus communaux pour l'entretien des compagnies de réserve (*D.* 24 *flor. an XIII, art.* 13) ; 3° le prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des octrois au profit de la caisse des invalides (*D.* 25 *mars et* 23 *juill.* 1811) ; 4° un dixième du produit net des droits de pesage, jaugeage et mesurage pour les frais du personnel et de vérification des poids et mesures. (*L.* 29 *flor. an X.*) Il existe cependant encore certains prélèvements facultatifs pour les communes, et auxquels celles-ci peuvent être autorisées à recourir, pour tenir lieu de certains impôts à la charge des contribuables. Citons : 1° le prélèvement sur le produit de l'octroi affecté à l'acquittement partiel ou total de la contribution personnelle-mobilière (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 20, *et* 3 *juill.* 1846, *art.* 5) ; 2° les abonnements contractés par les communes en vertu des lois sur les contributions indirectes, pour le paiement des droits de détail et de circulation sur les boissons ou du droit sur les vendanges. Bien que facultatifs, ces prélèvements et abonnements, une fois consentis par les communes et régulièrement approuvés, donnent lieu à une dépense obligatoire.

767. *Contributions.* Les contributions dont il s'agit sont : 1° la contribution foncière portant sur les propriétés bâties ou non bâties ; 2° la taxe sur les biens de mainmorte, accessoire de la précédente ; 3° la contribution des portes et fenêtres ; 4° la contribution des patentes.

768. En principe, les communes sont soumises, à raison des biens qu'elles possèdent, au paiement des contributions publiques de la même manière que les particuliers (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 109). Toutefois, certaines exemptions sont admises en ce qui concerne les églises et les temples consacrés à un culte public, les cimetières, les presbytères et jardins y attenant, les maisons communales et les maisons d'école appartenant aux communes (*D.* 11 *août* 1808) ; les rues et places publiques, alors même qu'elles servent à la tenue des foires et marchés, ne sont pas non plus assujetties à l'impôt (*L.* 3 *frim., art.* 5) ; et, d'une façon générale, toutes les propriétés qui sont affectées à un service public et qui ne sont pas productives de revenus. (*L. frim., art.* 3, *et D.* 1808.)

769. La jurisprudence du Conseil d'État a considéré comme ne réunissant pas les deux conditions précitées, et, par suite, comme devant être imposés : les abattoirs (*C. d'Ét.* 28 *juin* 1865) ; les bains et lavoirs où des droits de place sont perçus par la commune (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1866) ; les bâtiments affectés aux halles, aux entrepôts ou aux marchés (*C. d'Et. cont.* 16 *avril* 1863) ; les théâtres et salles de spectacles (*C. d'Ét.* 27 *mars* 1865) ; les usines pour la distribution des eaux. (*C. d'Ét.* 17 *juill.* 1867.)

770. Les biens immeubles appartenant aux communes, passibles de la contribution foncière, sont également assujettis à la taxe des biens de mainmorte. (*L.* 20 *fév.* 1849. *Voy.* **Mainmorte.**)

771. En ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres, les communes ont droit à l'exemption pour tous les établissements affectés à un service public, sans qu'il y ait à distinguer entre ceux qui sont productifs de revenus et ceux qui ne le sont pas (*L.* 4 *frim. an XII, art.* 4). Ainsi, les halles et abattoirs ont été affranchis de cette imposition (*C. d'Et.* 26 *avril* 1884) ; mais les bains et lavoirs publics, les salles de spectacle, les bâtiments affectés au service de la distribution des eaux, lorsque ce service est concédé à une compagnie, ont été maintenus à l'imposition.

772. Lorsque la contribution porte sur des biens patrimoniaux « mis en ferme ou donnés à « à bail, les fermiers ou locataires sont tenus de « payer, à la décharge de la commune et en dé- « duction du prix du bail, le montant des impo- « sitions de tout genre assises sur ces propriétés ». (*L.* 26 *germ. an XI.*)

773. Les communes peuvent aussi être imposées à la contribution des patentes, à raison de certaines exploitations qui constitueraient non seulement l'exécution d'un service public, mais encore l'exercice d'une entreprise ou d'une industrie patentable au sens de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880, telle que l'exploitation d'une tourbière, d'un établissement de bains et lavoirs publics, d'une condition pour les soies, etc., etc.

774. Les contributions sont acquittées par les receveurs des communes et les quittances leur sont allouées en dépense.

775. Lorsque les revenus ordinaires sont insuffisants pour payer les contributions assises sur des biens communaux proprement dits, ces contributions forment une dette ordinaire, au paiement de laquelle il est pourvu, à défaut d'autre moyen de libération, par une imposition extraordinaire dont le montant est réparti en centimes additionnels aux quatre contributions directes payées dans la commune. (*Voy. L.* 26 *germ. an XI, art.* 2 ; *Circ. Int.* 9 *mai* 1845 ; *Arr. du C.* 4 *mars* 1858.)

776. Dans le cas où tous les habitants n'ont pas un droit égal à la jouissance d'un bien communal, la répartition des contributions assises sur ce bien doit être faite par le maire, avec l'autorisation du préfet et au prorata de la part qui appartient à chacun. (*L.* 26 *germ. an XI, art.* 3.)

777. Lorsqu'une partie seulement des habitants a droit à la jouissance d'un bien communal ou que ce bien appartient à une section, la contribution est répartie entre les participants ou les contribuables de la section, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur des contributions

directes et non par le maire. (*Voy. L.* 26 *germ. an XI, art.* 4 ; *Circ. Int.* 9 *mai* 1845.)

778. S'il s'élève des réclamations sur le recouvrement des rôles, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf le recours au Conseil d'État. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

ART. 17. — DETTES EXIGIBLES.

779. Nous avons déjà examiné les diverses façons dont une commune peut se rendre débitrice. (*Voy. n*os 462 *et suiv.*) Lorsque sa dette est exigible, c'est-à-dire échue, liquide et non contestée, elle est déclarée obligatoire par la loi et susceptible d'être inscrite d'office au budget de la commune.

780. Mais, en raison des caractères spéciaux de leurs engagements et des règles particulières qui régissent leur responsabilité, les communes ne peuvent être tenues au paiement de leurs dettes que tout autant que celles-ci ont été constatées par des actes authentiques. Si le conseil municipal a voté par une délibération devenue définitive la somme nécessaire à l'acquittement d'une dette, cette délibération fait titre au profit du tiers intéressé. Si le conseil municipal conteste l'existence ou le montant de la dette, le créancier peut agir contre la commune devant le tribunal civil ou le conseil de préfecture, suivant la compétence. Après que le titre est obtenu, si le conseil municipal refuse de voter la somme nécessaire au paiement de la dette, le créancier ne peut procéder que par la voie administrative ; il ne peut faire pratiquer une saisie sur les biens de la commune, ni former opposition entre les mains de ses débiteurs ou sur des fonds déposés en son nom à la Caisse des dépôts et consignations (*Avis du C.* 12 *août* 1807, 1er *mars* 1815, 19 *oct.* 1825), « attendu que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans l'assentiment de l'administration supérieure, et que, d'autre part, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti ». (*Avis du C.* 12 *août* 1807.)

781. Le créancier doit donc s'adresser au préfet pour obtenir l'inscription d'office au budget communal de la somme due par la commune et constatée par un titre administratif ou judiciaire. Le préfet doit ordonnancer d'office, si, la somme étant inscrite au budget, le maire négligeait d'en faire l'ordonnancement. En cas de refus du préfet d'opérer cette inscription, le créancier pourrait se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'État.

782. Le paiement peut être opéré soit au moyen d'une imposition extraordinaire établie en vertu de l'art. 149 (*voy n*os 865 *et suiv.*), soit au moyen de la vente de biens communaux, autres que ceux servant à un usage public, autorisée par décret conformément aux dispositions de l'art. 110 de la loi municipale. (*Voy. n*° 495.)

783. Mais l'autorité supérieure, tout en reconnaissant la validité du titre, peut refuser de contraindre, au moins immédiatement, la commune à s'acquitter, si elle ne possède pas les ressources nécessaires. (*Arr. du C.* 29 *mars* 1853.) Cette attribution, qui peut paraître exorbitante, se justifie par un puissant motif d'intérêt général : il ne faut pas qu'une commune fléchisse sous le poids de sacrifices trop considérables dont l'effet serait d'épuiser la matière imposable et, par suite, de nuire à la rentrée des contributions. Dans le cas particulier, l'intérêt individuel, si respectable soit-il, doit céder devant l'intérêt général, et la décision prise par l'administration supérieure doit échapper à tout recours contentieux.

784. Les dettes communales sont soumises à la prescription trentenaire édictée par le Code civil : la prescription quinquennale établie au profit de l'État ne leur est point applicable.

ART. 18. — CHEMINS VICINAUX.

785. Les dépenses des chemins vicinaux légalement établis sont obligatoires pour les communes dans les limites fixées par la loi. Ces dépenses ont pour objet : 1° l'entretien, la réparation ou la conservation des trois classes ; 2° l'ouverture, le redressement et l'élargissement des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun ; 3° l'élargissement des chemins ordinaires, lorsque cette opération n'a pas le caractère d'une ouverture ou d'un redressement. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2 ; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 44 *et* 46.)

786. Les limites dans lesquelles les dépenses précitées sont obligatoires, sont celles des ressources disponibles des communes, augmentées, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, du produit de trois journées de prestation et de cinq centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes (*L.* 1836, *art.* 2 ; *Circ. min. Int.* 30 *avril* 1839). Mais, à la différence de ce qui a lieu pour les autres dépenses obligatoires, aucune contribution extraordinaire ne peut être imposée aux communes pour subvenir soit aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires, soit aux contingents qui leur sont assignés par le conseil général pour les chemins de grande communication. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources disponibles et des ressources spéciales, la faculté est laissée aux municipalités de s'imposer des contributions extraordinaires soumises, quant à l'approbation, aux règles ordinaires. (*Voy.* **Chemins vicinaux**.)

ART. 19. — DÉPENSES DES COMMUNES DANS LES COLONIES.

787. Les dépenses obligatoires pour les communes de la métropole le sont également pour les communes des colonies régies par la loi de 1884, sauf les modifications énoncées aux art. 164, 165 et 166. La loi a cru toutefois devoir mentionner spécialement comme obligatoires : 1° le traitement du secrétaire et des employés de mairie ; 2° les contributions assises sur les biens communaux ; 3° enfin, les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor. (*Voy.* **Colonies**.)

ART. 20. — DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LE REFUS DU MAIRE DE FAIRE UN ACTE PRESCRIT PAR LA LOI. — DÉPENSES RÉSULTANT DES LOIS SPÉCIALES.

788. Lorsque le préfet se trouve dans la nécessité d'instituer des délégations spéciales, prévues par l'art. 85 (*voy. n*os 162 *et suiv.*), les frais pouvant résulter de ces délégations sont mis à la charge de la commune. Cette disposition résout une difficulté qui s'était élevée à cet égard sous la législation antérieure. Ce n'est, toutefois,

que dans le cas de nécessité absolue que le préfet devra recourir à un mandataire salarié pour l'accomplissement d'un acte confié par la loi à des fonctionnaires investis d'un mandat gratuit. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

789. Le dernier paragraphe de l'art. 136, par une formule générale, met au nombre des dépenses obligatoires toutes celles que des lois spéciales imposent aux communes. Voici les plus importantes de ces dépenses : dépenses et frais de route des indigents envoyés dans des stations thermales (*L.* 29 *floréal an VII, art.* 6); frais de visite des fours et cheminées (*L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *tit. II, art.* 9); logement du président des assises (*D.* 27 *fév.* 1811); dépenses contractées par les communes en vue de l'entretien du corps des sapeurs-pompiers (*L.* 25 *août* 1871 ; *D.* 29 *déc.* 1875, *art.* 6 *et* 29); frais nécessités par les modifications aux matrices cadastrales ou le renouvellement de ces matrices (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 31 *et suiv.; Règl.* 15 *mars* 1827), ainsi que ceux qu'entraîne la révision des évaluations cadastrales en cas de réunion de communes (*L.* 12 *août* 1876); frais judiciaires résultant des procès intéressant les communes (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 157 *et* 158); dépenses occasionnées par la fourniture du local, du mobilier et des imprimés nécessaires aux sociétés de secours mutuels approuvées (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 9) ; frais de police sanitaire des animaux (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 28 *et* 39); dépenses d'administration des biens indivis des communes (*voy. n*os 654 *et* 688), etc.

Sect. 3. — Dépenses facultatives.

790. Toutes les dépenses qui ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 136 sont facultatives pour les communes. Elles sont nécessairement très nombreuses et varient de commune à commune.

L'instruction générale des finances de 1859 en dresse la nomenclature dans l'ordre suivant : 1° frais d'administration; 2° entretien des biens communaux, salubrité, sûreté, voirie ; 3° établissements de charité ; 4° instruction publique, beaux-arts ; 5° cultes ; 6° fêtes publiques. Donnons quelques explications sommaires au sujet de ces dépenses.

ART. 1. — FRAIS D'ADMINISTRATION.

791. Donnent lieu aux frais ordinaires d'administration : 1° les abonnements non obligatoires aux diverses publications administratives telles que le *Bulletin annoté des Lois,* le *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur,* l'*École des communes* et le *Mémorial des percepteurs;* 2° les indemnités de représentation allouées au maire (*voy. n°* 35); 3° le remboursement de mandats spéciaux confiés aux conseillers municipaux (*ibid.*) ; 4° l'entretien des horloges communales. (*Circ. min. Int.* 18 *fév.* 1839.)

ART. 2. — ENTRETIEN DES BIENS COMMUNAUX.

792. Il s'agit, bien entendu, des immeubles autres que ceux dont l'entretien constitue une dépense obligatoire. (*Voy. n*os 743, 744, 760 *et suiv.*)

ART. 3. — SALUBRITÉ.

793. Nous citerons les dépenses nécessitées par le service des épidémies et des logements insalubres, l'examen des subsistances et l'enlèvement des immondices.

ART. 4. — SURETÉ.

794. La plupart des dépenses de ce service sont obligatoires (*voy. n°* 725). Cependant, l'institution de gardes champêtres, d'agents de police et de gardiens des marchés et des promenades est facultative pour les communes.

ART. 5. — VOIRIE.

795. Les principales dépenses facultatives de voirie consistent : 1° dans le traitement des architectes, agents voyers et cantonniers communaux ; 2° l'entretien des chemins ruraux ; 3° l'établissement et l'entretien du pavage des rues ; 4° l'entretien des trottoirs ; 5° le balayage ; 6° l'éclairage ; 7° l'arrosage ; 8° la construction et l'entretien des égouts ; 9° l'entretien des promenades publiques.

ART. 6. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

796. En dehors des services des enfants assistés et des aliénés pour lesquels la contribution des communes est obligatoire (*n*os 745 *et suiv.*), celles-ci peuvent et doivent organiser des bureaux de bienfaisance, des hospices et hôpitaux, des monts-de-piété et des caisses d'épargne, un service de médecine gratuite, etc. Elles peuvent allouer des indemnités à des sages-femmes pour les soins gratuits donnés à des indigents, accorder des secours aux employés municipaux privés de pensions, à leurs veuves et à leurs enfants, ainsi qu'aux personnes victimes de fléaux ou de calamités.

ART. 7. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

797. Les communes peuvent concourir à la création ou à l'agrandissement d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire, établir des collèges communaux et subventionner des établissements particuliers. (*Voy.* **Instruction supérieure** et **Instruction secondaire**.) Elles peuvent aussi, en vertu de la loi du 19 juillet 1889, prendre à leur charge certaines dépenses relatives à l'instruction primaire, telles que la rémunération des gens de service employés dans les écoles primaires publiques autres que les écoles maternelles publiques (*voy. n°* 744); améliorer la situation des institutrices rétribuées sur le budget municipal; favoriser, dans les écoles élémentaires, l'enseignement du chant, du dessin, de la gymnastique, en prenant à leur charge le traitement des maîtres spéciaux chargés de cet enseignement ; continuer aux instituteurs ou institutrices publics les suppléments facultatifs de traitements accordés par les communes depuis la loi du 16 juin 1881 ; voter certaines dépenses accessoires telles que les indemnités pour études surveillées, cours d'adultes, fournitures scolaires, achats de livres de prix. (*Voy.* **Instruction primaire**.) Les grandes villes entretiennent des bourses dans les lycées, dans les écoles des beaux-arts et dans les établissements d'enseignement industriel ; elles ont des bibliothèques, des jardins botaniques, des musées ; certaines fondent des prix et allouent des encouragements à des sociétés savantes.

798. Quand le conseil municipal vote des subventions au personnel des écoles libres de la commune, sa délibération ne peut être annulée lorsque le

budget n'applique à l'acquittement de ces subventions aucune recette extraordinaire, mais l'excédent disponible des recettes ordinaires de l'exercice précédent. Dès lors, le préfet commet un excès de pouvoirs lorsqu'en réglant le budget de la commune, il supprime le crédit inscrit pour l'acquittement de ces subventions. (*C. d'Ét.* 16 *nov.* 1888.)

ART. 8. — CULTES.

799. La loi municipale ne maintient pas au nombre des dépenses obligatoires celles qui étaient comprises au n° 14 de l'art. 20 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. Ces dépenses ne sont plus que facultatives; il en est de même des dépenses d'entretien des édifices communaux consacrés au culte. (*Voy. n*os 749 *et suiv.*)

Sect. 4. — Dépenses imprévues.

800. Les conseils municipaux sont autorisés à ouvrir pour ces dépenses un crédit spécial, dont l'emploi est réservé au maire qui doit en rendre compte suivant certaines règles qui seront indiquées ci-dessous, en même temps que les droits réservés, en cette matière, à l'autorité supérieure chargée d'approuver le budget. (*Voy. n°* 917.)

Sect. 5. — Paiement des dépenses.

801. Les règles générales, applicables à l'ordonnancement et au paiement des dépenses, sont examinées dans le chapitre relatif à la comptabilité communale. C'est le receveur municipal qui, en principe, est chargé, sous sa responsabilité personnelle, d'acquitter la dépense sur la présentation, par le créancier, d'un mandat de paiement délivré par le maire. (*Voy. n*os 933 *et suiv.*)

802. Une exception, dite *fonds des cotisations municipales*, est admise cependant pour certaines dépenses qui intéressent à la fois un nombre plus ou moins considérable de communes ; on épargne alors aux créanciers le désagrément d'avoir à suivre, à chaque caisse municipale, le recouvrement de leurs créances, en centralisant les sommes que doivent les différentes communes à la caisse du trésorier-payeur général. (*Instr. gén. fin., art.* 605 *à* 636.)

Ces dépenses, déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, comprennent notamment : 1° les frais des registres de l'état civil et de confection des tables décennales ; 2° les frais de confection et de renouvellement des matrices de rôles ; 3° les frais d'impression des comptes, budgets et autres imprimés nécessaires au service des communes ; 4° les frais de timbre des comptes et registres des communes ; 5° les frais de confection des matrices, rôles et avertissements pour les prestations concernant les chemins vicinaux ; 6° le salaire des agents forestiers qui sont chargés de la conservation des bois de plusieurs communes ; 7° le salaire des concierges des maisons de dépôt entretenues par les communes ; 8° les frais de nourriture et d'entretien des enfants assistés et des aliénés indigents ; 9° les fonds destinés au paiement des imprimés concernant la comptabilité des caisses d'épargne, etc., etc.

803. Les recouvrements sont effectués d'après des arrêtés du préfet, qui sont notifiés au trésorier-payeur général, et les dépenses sont acquittées au moyen de mandats que le préfet délivre sur la caisse du trésorier-payeur général. (*Instr. gén. fin., art.* 605, 606, 607 *et* 612.)

804. Les receveurs des finances n'ont droit à aucune taxation ou commission pour le service des cotisations municipales. (*Ibid., art.* 639.)

CHAP. IX. — RECETTES.

805. Les recettes du budget se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires. Les premières sont annuelles et permanentes ; leur énumération est faite par l'art. 133 de la loi de 1884 qui reproduit, avec certaines modifications ou additions, l'art. 31 de la loi du 18 juillet 1837.

Sect. 1. — Recettes ordinaires.

ART. 1. — REVENU DES BIENS PATRIMONIAUX.

806. Les communes profitent des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature. (*Voy. n*os 232, 826 *et suiv.*) En conséquence, constituent des recettes ordinaires : 1° le prix des baux à ferme ou à loyer des biens ruraux ou urbains, la location du droit de chasse et de pêche dans les cours d'eau non navigables ou flottables bordant les propriétés communales ; 2° le produit des coupes ordinaires et des produits accessoires des bois communaux (*voy.* **Forêts**) ; 3° les arrérages des rentes dont elles peuvent être propriétaires, soit sur l'Etat, soit sur particuliers (*voy. n°* 337) ; 4° les intérêts produits par les fonds qu'elles peuvent placer à la Caisse des dépôts et consignations ; 5° l'excédent des recettes des sources d'eaux minérales, des entrepôts et des bureaux de conditionnement et de titrage dont elles sont propriétaires ; 6° l'intérêt des fonds placés en compte courant au Trésor. Les fonds dont il s'agit ici sont ceux dont la quotité excède les besoins immédiats, mais qui sont destinés à être progressivement employés. Ils sont versés à la caisse des receveurs des finances. A la fin de chaque année, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers dressent le décompte des intérêts à allouer d'après le taux fixé chaque année par le ministre des finances et sauf une retenue qui est attribuée comme indemnité aux receveurs des finances et dont le taux est fixé par le ministre. (*Instr. gén. fin., art.* 766, 767.)

807. Pour obtenir un remboursement total ou partiel, le receveur municipal en présente la demande à l'ordonnateur, qui peut autoriser, pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à un douzième des revenus ordinaires, et jusqu'à concurrence de 300 fr., lorsque le douzième ne s'élève pas à cette somme. Les sous-préfets peuvent autoriser le remboursement, par mois, d'une somme égale aux deux douzièmes des revenus ordinaires et jusqu'à concurrence de 1,000 fr., quand les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette somme. Les préfets autorisent les remboursements plus élevés.

Les remboursements sont faits par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers. (*Ibid.*, 761, 762.)

ART. 2. — COTISATIONS POUR LA JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX.

808. L'établissement de ces cotisations est indiqué aux nos 267, 292 et 293. Quant aux coupes affouagères, voyez **Affouage.**

ART. 3. — CENTIMES ORDINAIRES ET SPÉCIAUX AFFECTÉS AUX COMMUNES PAR LES LOIS DE FINANCES.

809. Afin de pourvoir aux besoins ordinaires des communes, le législateur autorise, tous les ans, l'addition au principal des contributions directes de centimes additionnels qui sont répartis proportionnellement au montant des taxes et constituent, pour les communes, une ressource ordinaire, qu'ils aient reçu ou non à l'avance une destination déterminée et que la loi en autorisant la création les ait qualifiés ou non de centimes ordinaires.

810. A l'exception des cinq centimes ordinaires, sans affectation spéciale, qui ne portent que sur les contributions foncière et personnelle-mobilière (*n*° 813), tous les autres sont imposés en addition au principal des quatre contributions directes. (*Voy. n*os 814, 816 *et suiv.*)

811. Les impositions de centimes autorisées par des lois spéciales, à l'exception toutefois de l'imposition pour insuffisance de revenus (*voy. n*° 820), sont mises en recouvrement en vertu des délibérations du conseil municipal qui les a votées, sans qu'il soit besoin de l'approbation de l'autorité supérieure. (*Voy. Tableau annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du* 27 *août* 1867.) Les cinq centimes ordinaires (*voy. n*° 813), de même que les centimes pour frais de perception des impositions communales (*voy. n*° 819), sont même portés au rôle sans qu'il soit besoin d'un vote exprès de l'assemblée communale.

812. Les règles qui précèdent s'appliquent aussi aux impositions de centimes additionnels ci-dessous énumérés.

§ 1. — *Centimes additionnels affectés aux dépenses ordinaires.*

813. D'après la loi annuelle des finances, il est imposé chaque année, sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle et mobilière, des centimes additionnels dont le maximum est fixé à cinq. Cette imposition est inscrite sur les rôles en vertu de la loi du 15 mai 1818 (*art.* 31), à moins que les communes ne déclarent que cette imposition leur est inutile.

§ 2. — *Centimes additionnels affectés à la vicinalité.*

814. Nous trouvons, en premier lieu, les cinq centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes autorisés pour subvenir aux dépenses des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires. Ils constituent, dans ce cas, une recette obligatoire, et si le conseil municipal, après mise en demeure, a refusé de la voter, le préfet peut l'établir d'office. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2 *et* 5.)

815. Aux termes de l'art. 141, § 2, de la loi municipale, les conseils municipaux peuvent voter trois centimes, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires et trois centimes affectés aux chemins ruraux reconnus. Institués par les lois du 24 juillet 1867 (*art.* 3) et du 20 août 1881 (*art.* 10), ces centimes ont été qualifiés d'*extraordinaires,* bien qu'ils aient le plus souvent le caractère d'une recette ordinaire destinée à faire face aux dépenses ordinaires des chemins dont il s'agit. Ils sont facultatifs et ne peuvent être imposés d'office. Au surplus, il n'est point dérogé aux dispositions des lois susvisées qui autorisent, dans certains cas, les conseils municipaux à substituer aux centimes des prestations en nature. (*Voy.* **Chemins vicinaux et ruraux.**)

§ 3. — *Centimes spéciaux pour le traitement des gardes champêtres.*

816. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, les conseils municipaux doivent pourvoir au traitement des gardes champêtres au moyen d'une imposition de centimes additionnels aux quatre contributions directes. (*L. gén. fin.* 31 *juill.* 1867, *art.* 16.) Ces centimes, dont le maximum n'est pas limité, sont mis en recouvrement sans qu'il soit besoin de l'autorisation préfectorale. Les propriétaires qui ont des gardes particuliers ne sont pas exempts de l'imposition.

§ 4. — *Centimes spéciaux pour l'enseignement primaire.*

817. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 19 juillet 1889, relative aux dépenses de l'instruction primaire, ce service constituait un service municipal et il était pourvu au traitement du personnel au moyen des quatre centimes additionnels obligatoires autorisés par les lois des 19 juillet 1875 et 16 juin 1881. Les communes pouvaient cependant s'exonérer de cette imposition en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes résultant d'un prélèvement effectué soit sur le revenu des dons et legs spéciaux, soit sur les autres ressources ordinaires ou extraordinaires. (*L.* 16 *juin* 1881, *art.* 2.) La loi de 1889 ayant fait du service de l'enseignement primaire un service d'État, les art. 27 et 28 de ladite loi ont rattaché au budget de l'État ces quatre centimes spéciaux qui, depuis le 1er janvier 1890, ne doivent plus figurer au nombre des ressources ordinaires de la commune. Quant aux dépenses de l'instruction primaire qui demeurent à la charge des communes (*voy. n*° 744), elles doivent être désormais couvertes par les ressources propres des budgets locaux, comme toutes les autres dépenses municipales, et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide de l'imposition générale pour insuffisance de revenus. (*Circ. min. Int.* 31 *juill.* 1889.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

§ 5. — *Centimes destinés aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale.*

818. La loi du 21 décembre 1882, en vue de permettre aux communes de distribuer des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux, les autorise, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé annuellement par les conseils généraux, à s'imposer jusqu'à trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Cette imposition, votée par le conseil municipal, n'est pas soumise à l'approbation du préfet.

§ 6. — *Centimes pour les frais de perception des impositions communales et pour les non-valeurs.*

819. Ces frais de perception sont ajoutés, à raison de trois centimes par franc, au montant des impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses municipales, afin que les communes en tiennent compte aux percepteurs à titre de dépense communale. (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 5.) Cette imposition n'a pas besoin d'être votée. Le montant n'entre dans les recettes que pour ordre.

On ajoute, pour les dégrèvements et non-valeurs, au produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, savoir : 1° un centime par franc sur les centimes afférents aux contributions foncière, personnelle et mobilière ; 2° trois centimes par franc sur les centimes afférents aux portes et fenêtres et 3° cinq centimes par franc sur les centimes afférents aux patentes. (*L.* 18 *juill.* 1852, *art.* 5, *et lois de recettes postérieures.*)

§ 7. — *Centimes additionnels pour insuffisance de revenus.*

820. Lorsque toutes les ressources ordinaires ont été inscrites au budget et qu'elles sont insuffisantes pour assurer le paiement des dépenses ordinaires, il y a lieu, pour parfaire la différence, de recourir à la voie de l'imposition qualifiée par la loi de 1884 « d'imposition pour insuffisance de revenus » et qui porte sur le principal des quatre contributions directes.

Au point de vue de l'approbation, cette imposition reste soumise aux règles de la législation antérieure ; elle est autorisée par le préfet lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses obligatoires, et par décret lorsqu'elle doit servir à l'acquittement de dépenses facultatives (*art.* 133 *in fine*). L'intervention du Conseil d'État n'est plus exigée, quel que soit le chiffre des revenus dont dispose la commune.

821. La circulaire ministérielle du 15 mai 1884 maintient cependant, en ce qui concerne les formalités de l'instruction, la distinction précédemment établie entre les communes dont les revenus sont supérieurs ou inférieurs à 100,000 fr. Pour les premières qui, en principe, doivent être en mesure de pourvoir à leurs dépenses annuelles au moyen de leurs ressources normales, les préfets doivent transmettre au ministre, avec leurs propositions motivées, tous les documents nécessaires pour apprécier la situation financière de la commune, savoir : les budgets primitif et additionnel, un relevé présentant, d'après les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires. Pour les secondes, il suffit d'adresser, en triple expédition, les états exigés par les circulaires des 13 décembre 1842 et 7 août 1846.

§ 8. — *Part contributive de l'État aux centimes additionnels pour ses bois et forêts.*

822. Les forêts et bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans les mêmes proportions que les propriétés privées (*art.* 144). Cette disposition, favorable aux communes, est empruntée à la loi de finances du 8 mai 1869 (*art.* 7).

ART. 4. — PARTS DANS CERTAINS IMPÔTS ET DROITS PERÇUS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT.

823. Il faut indiquer, en premier lieu, la part perçue par les communes dans l'imposition des patentes. Cette portion est fixée à huit centimes par franc du principal brut (*L.* 25 *avril* 1844 *et L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 36), quelle que soit la somme des décharges et des dégrèvements. Le produit est calculé par les directeurs des contributions directes sur les états du montant des rôles, et il est remis aux communes aux époques et selon les règles indiquées aux art. 199 à 203 de l'instruction générale des finances.

824. De même, la loi du 23 juillet 1872 (*art.* 10) attribue aux communes un vingtième de la contribution sur les chevaux et voitures. (*Voy.* **Chevaux**.)

825. La délivrance des permis de chasse donne lieu, indépendamment du droit de 18 fr. perçu par le Trésor, au paiement d'un droit de 10 fr. au profit de la commune dont le maire a donné l'avis, exigé par la loi, sur la délivrance du permis. (*L.* 3 *mai* 1844, *art.* 5.) [*Voy.* **Chasse**.]

ART. 5. — PRODUIT DES OCTROIS MUNICIPAUX AFFECTÉ AUX DÉPENSES ORDINAIRES. (*Voy.* **Octrois.**)

ART. 6. — PRODUIT DES DROITS DE PLACE DANS LES HALLES ET MARCHÉS.

826. Les communes ont la faculté de percevoir des droits pour les places occupées par les marchands dans les halles, foires et marchés (*voy. nos* 827 *et suiv.*), d'après les tarifs dûment établis.

Ces tarifs, d'après la loi du 24 juillet 1867, art. 7, étaient souverainement réglés par les conseils municipaux : la délibération n'exigeait, pour devenir exécutoire, l'approbation du préfet, que dans le cas où il y avait désaccord entre le maire et le conseil.

Désormais, le tarif des droits dont il s'agit doit être, dans tous les cas, soumis à l'approbation du préfet (*art.* 68 *et* 69).

827. Les droits doivent être établis à tant le mètre et à raison du terrain que les marchands veulent occuper, et non à raison de la marchandise qu'ils étalent (*Circ. min. Int.*). Toutefois, le maire peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, fixer la hauteur que les étalages ne doivent pas dépasser ; puis, pour éviter l'inconvénient de faire payer aussi cher les marchandises inférieures et d'un fort volume que celles qui ont plus de valeur et tiennent moins de place, on peut former des catégories de produits et en fixer les droits tant à raison de la superficie occupée qu'en considération de la nature ou de la quantité des objets déposés. (*Cass.* 18 *nov.* 1850.) Les bestiaux, chevaux, ânes et mulets sont taxés par tête. Des boutiques et des resserres se louent à la semaine ou à l'année.

828. Les droits peuvent se percevoir, soit en régie simple, soit en régie intéressée, soit par bail à ferme. Les communes peuvent aussi concéder à un entrepreneur la jouissance des droits pendant un certain temps, à condition qu'il se charge des frais d'établissement et d'entretien.

Quand le conseil municipal se prononce pour

la régie intéressée ou la mise en ferme, on procède à l'adjudication comme en matière d'octroi. Les fermiers ou régisseurs sont tenus de fournir un cautionnement. (*Inst. gén. fin., art.* 925.) Les époques du versement des produits à la caisse municipale sont déterminées par l'acte d'adjudication.

Les dispositions sur l'enregistrement sont applicables aux locations de places dans les halles et marchés couverts. (*Cass.* 12 *mars* 1875.)

Ainsi, la convention par laquelle une ville concède à un entrepreneur le droit d'occuper l'emplacement affecté à la vente à la criée moyennant le paiement d'un droit annuel constitue une location immobilière passible du droit de 20 cent. par 100 fr. (*Décis. min. fin.* 2 *mai* 1889.)

829. Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre la commune et le fermier sur l'exécution du contrat conclu entre eux. Mais s'il est nécessaire d'interpréter soit les clauses du contrat, soit les actes administratifs qui s'y rattachent, l'interprétation doit être demandée au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, par application de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, modifié par la loi du 21 juin 1865 (*Trib. confl.* 28 *mars* 1874). Cette règle est applicable également aux concessionnaires, les travaux qu'ils ont dû exécuter ne changeant pas le caractère du bail pour en faire un marché de travaux publics. (*Voy. Arr. du C.* 26 *août* 1858; 11 *janv.* 1862.)

Les contestations relatives à la perception des droits de location de places en régie appartiennent à la juridiction civile. Pour le décider, le Conseil d'Etat s'est basé sur ce que les droits de place sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois, et que, d'après les lois des 6, 7, 11 septembre 1790, 2 vendémiaire, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des tarifs d'octroi. (*Arr. du C.* 3 *avril* 1872.)

830. Les époques du versement des produits aux caisses municipales sont déterminées par le cahier des charges. En cas de retard, les receveurs municipaux doivent poursuivre le recouvrement par les moyens ordinaires.

831. En principe, le produit que la commune retire d'un abattoir (*voy. ce mot*) construit à ses frais ne doit pas excéder les dépenses nécessitées par sa construction et son entretien. Il constituerait, sans cela, un véritable droit d'octroi. Les taxes, autorisées par le préfet, sur délibération du conseil municipal, ne peuvent dépasser un centime 5 millièmes par kilogramme de viandes de toute espèce. Au cas où l'établissement de l'abattoir a nécessité un emprunt ou fait l'objet d'une concession, elles peuvent être portées à 2 cent. Un décret rendu en Conseil d'État serait nécessaire pour autoriser des taxes supérieures.

ART. 7. — PRODUIT DES PERMIS DE STATIONNEMENT ET LOCATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES RIVIÈRES, PORTS ET QUAIS FLUVIAUX ET AUTRES LIEUX PUBLICS.

832. L'autorité municipale peut, en vertu des dispositions qui la chargent de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, prohiber les stationnements qu'elle juge nuisibles et autoriser ceux qui lui semblent exempts d'inconvénients. Les permissions de cette nature sont accordées, soit à titre gratuit, soit à la condition de payer un droit au profit de la commune.

833. La perception de ce droit peut avoir lieu aujourd'hui, comme sous la législation antérieure, non seulement sur les dépendances de la petite voirie, mais encore sur celles de la grande. Toutefois, les redevances à percevoir à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et autres parties du domaine public, ont été réservées au profit de l'État. (*L.* 20 *déc.* 1872, *art.* 2.) La loi du 5 avril 1884 (*art.* 133, *n°* 7) exclut, en outre, des emplacements dont l'occupation peut donner lieu à la perception de redevances municipales, les ports et quais qui ne sont pas fluviaux. Ce n'est donc que dans le cas où l'État renoncerait en faveur des communes, dans les ports de mer ou sur les quais maritimes, à percevoir des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location, que les municipalités pourraient légalement y faire des perceptions de cette nature.

834. Il ne faut pas comprendre parmi les occupations pouvant donner lieu à la perception d'un droit de stationnement ou de location au profit de la commune, l'occupation entraînant une emprise du domaine public ou une modification de son assiette. (*Av. du C. d'Ét.* 30 *nov.* 1882.) Mais, en dehors de cette hypothèse, il n'y a pas à distinguer, au point de vue de la perception du droit, si l'occupation est seulement momentanée ou si elle se prolonge plus ou moins longtemps. La durée des locations est aussi indifférente : qu'elles soient temporaires ou permanentes, comme celles qui résultent d'un dépôt de marchandises dans les ports ou du stationnement de pontons, de bateaux-lavoirs ou de bateaux pour bains sur fleuves et rivières, elles sont toujours essentiellement précaires et donnent lieu aux perceptions municipales. (*C. min.* 15 *mai* 1884.)

835. Les perceptions municipales ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un tarif voté par le conseil municipal et approuvé par le préfet; l'approbation du Chef de l'État est nécessaire lorsqu'il s'agit de droits à percevoir soit sur les rivières flottables et navigables, soit sur leurs berges. Le décret est provoqué par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des travaux publics. Le ministre de l'intérieur statue lui-même, après avoir consulté son collègue, lorsque la perception doit s'opérer sur d'autres dépendances de la grande voirie (*ibid.*). L'autorisation, dans tous les cas, n'est accordée que tout autant qu'elle n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la navigation.

836. Ces droits, qui doivent être modérés, ne sont autorisés que dans le cas où les communes sont dans la nécessité de se créer des ressources pour subvenir aux dépenses ordinaires. Ils sont calculés d'après la superficie des emplacements et non à raison des objets que l'on y dépose ou que l'on y fait stationner. (*Ibid.*)

ART. 8. — PRODUIT DES PÉAGES COMMUNAUX (*voy.* **Péage**), DES DROITS DE PESAGE, MESURAGE ET

JAUGEAGE (*voy. n*os 204 *et suiv.*), DES DROITS DE VOIRIE (*voy. ce mot*) ET AUTRES DROITS LÉGALEMENT ÉTABLIS.

ART. 9. — PRODUIT DES CIMETIÈRES ET DES CONCESSIONS DE TERRAIN.

837. L'art. 133, n° 9, comprend parmi les recettes ordinaires des communes le produit des terrains communaux affectés aux inhumations, y compris les produits spontanés, tels que herbages, arbustes et buissons qui croissent sans semence ni culture. D'après l'art. 136, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, ces produits spontanés faisaient partie des revenus de la fabrique. L'art. 168 de la loi municipale abroge cette disposition du décret de 1809.

838. La commune perçoit aussi la part qui lui revient dans les prix des concessions de terrains pour sépulture privée dans les cimetières. Cette part a été fixée aux deux tiers par l'ordonnance du 6 décembre 1843 ; l'autre tiers est destiné aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance, conformément à l'art. 3 de cette ordonnance et à l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII dont les dispositions ont été maintenues.

839. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal vote le tarif des concessions dans les cimetières doivent toujours être approuvées par le préfet (*art.* 68, *n°* 7).

840. Lorsqu'un terrain est concédé gratuitement à un citoyen illustre, cette concession affectant le caractère d'un hommage public doit être approuvée par le chef de l'État. (*O.* 10 *juill.* 1816 ; *C. d'Ét. int.* 10 *juill.* 1845.)

ART. 10. — PRODUIT DES CONCESSIONS D'EAU ET AUTRES CONCERNANT LES SERVICES COMMUNAUX.

841. La commune, après avoir pourvu aux besoins de l'alimentation et des services publics, peut, moyennant le paiement de certaines redevances, disposer de l'excédent de ses eaux en faveur des particuliers. (*Voy. n*os 219, 264 *et suiv.*) Ces redevances constituent des ressources ordinaires.

842. Il en est de même des sommes versées à la caisse municipale par les compagnies ou entreprises particulières qui ont obtenu la concession du service des eaux. (*Voy. n*os 374 *et suiv.*) Les redevances à exiger des habitants, qu'elles soient perçues directement au profit des communes ou dans l'intérêt des concessionnaires, sont fixées par des tarifs votés par les conseils municipaux et soumis à approbation.

843. Bien que l'enlèvement des immondices constitue le plus souvent une charge pour la commune, cet enlèvement, dans certains cas, peut donner lieu à un véritable produit municipal. Nous avons vu que les communes ont le droit de concéder, aux conditions qu'il leur est loisible de fixer, les produits du balayage. (*Voy. n°* 374.)

844. La loi vise encore, parmi les recettes ordinaires, le produit des autres concessions autorisées pour les services communaux. Dans cette disposition on doit comprendre le service de l'éclairage par le gaz, l'installation de lavoirs publics, les établissements de bains, notamment pour l'exploitation des eaux minérales et thermales, les égouts souterrains dans lesquels les propriétaires riverains seraient autorisés à faire écouler les eaux vannes de leurs fosses d'aisances, etc.

ART. 11. — PRODUIT DES EXPÉDITIONS D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

845. Les premières expéditions des décisions rendues par les autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être délivrées gratuitement ; mais les secondes et ultérieures expéditions de titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations doivent être payées à raison de 75 centimes le rôle. (*Avis du C. appr. le* 18 *août* 1807.) Les expéditions nécessaires aux indigents doivent leur être délivrées gratuitement sur papier libre (*L.* 15 *mai* 1818) ; il en est de même pour celles qui sont requises par des administrations publiques. (*L.* 13 *brum. an VII.*) Les droits sont perçus par les employés des mairies ; ils doivent être inscrits sur un registre, versés tous les trois mois à la caisse municipale (*Instr. gén. fin.*) et portés en recette au budget communal. (*Circ. Int.* 4 *mai* 1808.)

Les produits de ces droits, comme ceux des expéditions de tous actes déposés au secrétariat et faites pour le compte d'un entrepreneur (procès-verbaux d'adjudication ou de soumission de travaux communaux), sont des deniers publics. Il en est autrement des sommes reçues à titre de frais d'adjudication (droit d'enregistrement et autres dépenses relatives à l'adjudication) qui restent des deniers privés dont la Cour des comptes n'a pas à s'occuper. (*C. comptes* 18 *nov.* 1886.)

846. Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres (*C. civ., art.* 45), en payant, au profit de la commune, savoir : dans les communes au-dessous de 50,000 âmes, acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 30 centimes ; acte de mariage, d'adoption ou de divorce, 60 centimes. Dans les communes de 50,000 âmes et au-dessus, acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 50 centimes ; acte de mariage, d'adoption ou de divorce, 1 fr. A Paris, acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 75 centimes ; acte de mariage, d'adoption ou de divorce, 1 fr. 50 c. (*D.* 12 *juill.* 1807.)

Les expéditions sont dispensées de l'enregistrement, mais elles doivent être délivrées sur papier timbré. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 63.)

Les expéditions se délivrent sur papier libre aux indigents ou aux personnes qui les demandent pour des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse. (*L.* 18 *juin et* 10 *déc.* 1850.)

847. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ceux qui ont été déposés dans des hospices, sont visées pour timbre et enregistrées gratis. La taxe des expéditions est réduite à 30 centimes lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, et à 50 centimes lorsque cette dernière formalité doit être accomplie. (*L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 5.)

848. Aucun droit n'est dû pour les publications de mariage qui se font dans chacune des municipalités où résident les parties ; ces der-

nières doivent seulement rembourser le droit de timbre pour chaque affiche, et elles ne doivent, quant à ces publications et affiches, aucun droit pour l'expédition délivrée à la municipalité où le mariage doit être proclamé ; mais elles sont tenues de payer cette expédition pour chacune des autres municipalités où les publications et affiches ont eu lieu. (*Circ.* 6 *août* 1807.)

ART. 12. — PRODUIT DES AMENDES.

849. Les recettes ordinaires comprennent encore la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et de simple police (*art.* 133, *n°* 12).

850. Les amendes attribuées aux communes sont ou remises directement à la caisse de celles-ci ou versées à la caisse du trésorier-payeur général, où elles forment un fonds commun qui est tenu à la disposition du préfet pour l'acquittement de diverses dépenses.

851. Les communes bénéficient directement :

1° D'une partie du produit des amendes de police correctionnelle prononcées pour les délits commis sur leur territoire ; 2° de la totalité des amendes prononcées pour les contraventions de police rurale et municipale (*C. P., art.* 466 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 31) ; 3° d'un tiers des amendes prononcées en matière de grande voirie (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 115) ; 4° des deux tiers des amendes prononcées pour contraventions aux lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sur des fraudes dans la vente des marchandises ; 5° de la moitié des amendes prononcées pour contraventions aux règlements d'octroi (*O.* 9 *déc.* 1814 ; *voy.* **Octroi**) ; 6° des amendes prononcées pour délits de chasse, déduction faite de la gratification de 8, 15 ou 25 fr., suivant la gravité des cas, qui est due au garde ou gendarme rédacteur du procès-verbal (*L.* 3 *mai* 1844, *art.* 10 *et* 19) ; 7° des deux tiers, dans certains cas, et de la totalité dans les autres cas, des amendes prononcées en matière de roulage sur les chemins vicinaux de grande communication (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 28 ; *voy.* **Roulage**) ; 8° des amendes dont se rendent passibles les receveurs municipaux qui ne présentent pas leurs comptes dans les délais prescrits (*L.* 1884, *art.* 159) [*n°* 978].

Les amendes pour contraventions à la loi sur la chasse, ainsi que la portion revenant aux communes dans les amendes pour contraventions de grande voirie, pour fraude dans la vente des marchandises et pour contraventions à la police du roulage, sont versées dans la caisse municipale, déduction faite des gratifications dues aux agents qui ont dressé les procès-verbaux.

852. Les amendes énoncées ci-dessus sont recouvrées par les percepteurs. (*L.* 3 *déc.* 1873.)

853. Les amendes attribuées au fonds commun comprennent :

1° Les amendes de police correctionnelle auxquelles des lois spéciales n'ont pas donné une affectation déterminée (*O.* 30 *déc.* 1823, *art.* 5) ; 2° le dernier tiers des amendes prononcées pour fraude dans la vente des marchandises (*L.* 27 *mars* 1851, *art.* 8) et dont les deux autres tiers sont attribués directement aux communes, comme il est dit au numéro précédent ; 3° les trois quarts des amendes relatives aux affiches peintes apposées dans un lieu public par contravention à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, l'autre quart étant attribué aux agents qui ont constaté la contravention. (*D.* 25 *août* 1852, *art.* 6.)

854. Le fonds commun, constitué par le produit des amendes ci-dessus énumérées, est applicable :

1° Au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police ; 2° au paiement des droits dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements de condamnation ; 3° au service des enfants assistés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais (*O.* 30 *déc.* 1823). La moitié des deux autres tiers est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour le paiement de l'abonnement au *Journal officiel* et au *Bulletin des communes ;* l'autre moitié est distribuée par la commission départementale entre les communes qui éprouvent de grands besoins et qui se montrent disposées à faire des sacrifices pour les services municipaux. (*C. Int.* 22 *janv.* 1840 ; *D.* 25 *mars* 1852 ; *L.* 10 *août* 1871.)

855. Le produit des amendes attribuées soit aux communes, soit au fonds commun, ne se calcule que sur le principal de l'amende, déduction faite de deux décimes et demi qui reviennent, dans tous les cas, à l'État et de 5 p. 100 pour frais de régie, perçus par le Trésor. (*Inst. fin.* 20 *sept.* 1875, *art.* 11 *et* 349.)

856. La somme nette revenant aux communes est versée dans les caisses municipales en vertu des mandats que le préfet délivre, au nom des receveurs, sur la caisse du trésorier-payeur général. (*O.* 30 *déc.* 1823, *art.* 4, *et Inst. fin.* 1875, *art.* 352.)

ART. 13. — PRODUIT DE LA TAXE DE BALAYAGE.

857. Le produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle peut être établie, sur leur demande, conformément à la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, constitue pour ces communes une recette ordinaire (*art.* 133, *n°* 13). La loi de 1873 a, pour la première fois, autorisé la ville de Paris à transformer le mode d'exécution de l'obligation de balayage imposée à chaque habitant : de simple prestation en nature, elle en a fait une taxe municipale obligatoire, payable en numéraire, suivant un tarif délibéré par le conseil municipal après enquête, et approuvé par un décret en Conseil d'État. Ce tarif est revisable tous les cinq ans.

858. Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés riveraines, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. La taxe ne peut excéder la dépense occasionnée à la ville par le balayage de la superficie à la charge des habitants. Le recouvrement de la taxe a lieu comme en matière de contributions directes. (*Circ. min. Int.* 15 *mai* 1884. *Voy.* **Balayage.**)

ART. 14. — CONTRIBUTIONS, TAXES ET DROITS DIVERS.

859. L'art. 133, § 14, de la loi municipale termine l'énumération des recettes du budget ordinaire en déclarant qu'elle comprend, indépendamment des recettes indiquées dans les articles qui précèdent, le produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée au profit des communes et toutes les ressources annuelles et permanentes.

860. Les principales recettes qui rentrent dans cette catégorie sont : la taxe des prestations pour les dépenses des chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2 ; *voy.* **Chemins vicinaux**) ; la taxe sur les chiens (*L.* 2 *mai* 1855) ; les taxes pour frais d'établissement ou d'entretien du pavage (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28) et pour construction de trottoirs (*L.* 7 *juin* 1845 ; *voy.* **Voirie**) ; les taxes que les communes peuvent établir sur les animaux amenés aux foires et marchés pour se rembourser des frais d'inspection sanitaire. (*L.* 21 *juill.* 1881.)

861. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet (*L.*

1884, *art.* 140), et le même mode de répartition doit, par analogie de motifs, être suivi pour les taxes imposées à des propriétaires en vertu d'un décret. (*Trib. civ. d'Oran* 17 *juin* 1889.) Cette disposition, qui s'applique aux taxes pour frais de travaux de salubrité (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 35 *et* 36), de construction de trottoirs (*L.* 7 *juin* 1845 ; *Avis du C. d'Ét.* 25 *mars* 1807), de balayage (*voy. n*os 857 *et suiv.*), de pavage (*L.* 25 *juin* 1841), ne saurait être cependant étendue à la taxe sur les chiens, ni aux prestations pour les chemins vicinaux, ni aux subventions pour dégradations extraordinaires occasionnées à ces chemins.

862. En Algérie et dans les colonies, les communes ont des ressources particulières dont la perception est autorisée par des lois ou des décrets spéciaux. (*Voy.* **Algérie, Colonies françaises.**)

863. Rappelons qu'en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, la voie de l'imposition de centimes pour insuffisance de revenus est ouverte aux communes. (*Voy. n*° 820.)

Sect. 2. — Recettes extraordinaires.

864. Les recettes extraordinaires sont celles qui, n'étant ni permanentes, ni périodiques, figurent au budget extraordinaire. L'art. 134 énumère sept catégories de recettes extraordinaires et comprend toutes les autres sous un huitième alinéa.

ART. 1. — IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

865. Il faut entendre par impositions extraordinaires les impositions affectées à des dépenses extraordinaires. Ces contributions sont tantôt votées réglementairement par le conseil municipal, tantôt votées sauf approbation de l'autorité supérieure.

866. L'art. 141 reconnaît aux conseils municipaux le droit de régler par un simple vote : 1° dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, les contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale ; 2° trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires et trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. Ces centimes sont extraordinaires parce que les dépenses auxquelles ils doivent pourvoir sont accidentelles. Ils ne doivent être votés qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources ordinaires.

867. Les centimes communaux destinés aux dépenses annuelles obligatoires ou facultatives et les centimes votés en vertu de certaines lois spéciales, telles que les lois des 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et 16 juin 1881 sur l'instruction primaire, ne se confondent pas avec les centimes extraordinaires que les conseils municipaux peuvent voter dans la limite du maximum fixé par le conseil général. On ne devra pas non plus considérer comme compris dans ce maximum les centimes affectés par le § 2 de l'art. 141 de la loi municipale aux dépenses des chemins vicinaux ordinaires et des chemins ruraux reconnus, ni les centimes qui pourraient être imposés d'office sur la commune par application de l'art. 149. (*Circ. min. Int.* 27 *août* 1867 *et* 15 *mai* 1884.)

868. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions extraordinaires qui dépassent cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée excédant cinq années, n'est pas supérieure à trente ans. (*L.* 1884, *art.* 142.) Il est recommandé aux préfets d'exiger, avant d'approuver lesdites impositions, la production des pièces justificatives des dépenses projetées (plans, devis, mémoires, etc.), ainsi que les documents établissant la situation financière des communes.

869. La sanction attachée à l'irrégularité des délibérations portant vote de contributions extraordinaires est la nullité édictée par les art. 63, 65 et 67. (*Voy. n*os 149 *et suiv.*) Tout intéressé peut s'en prévaloir devant le préfet, sauf recours au Conseil d'État.

870. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général est autorisée par décret du Président de la République ; si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, le décret est rendu en Conseil d'État. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communes, quel que soit le chiffre de leurs revenus.

871. Si les contributions extraordinaires sont destinées au remboursement d'un emprunt soumis à l'approbation du pouvoir législatif (*voy. n*° 466), elles doivent être approuvées par la loi autorisant l'emprunt.

872. Lorsqu'il s'agit d'emprunts ou d'impositions extraordinaires pour lesquels l'autorisation par une loi ou par un décret est nécessaire, le préfet doit transmettre au ministre de l'intérieur les pièces suivantes :

1° Une copie de la délibération par laquelle le conseil municipal a voté l'imposition ou l'emprunt;

S'il s'agit d'un emprunt, la délibération mentionnera le mode et les époques de remboursement ;

2° Un certificat du maire faisant connaître le chiffre officiel de la population de la commune et le nombre des membres du conseil municipal en exercice ;

3° Le budget primitif et le budget additionnel de la commune pour l'exercice courant. Si ce dernier budget n'est pas encore approuvé, on produira celui de l'exercice précédent. Le chiffre du principal des quatre contributions directes devra être indiqué en tête du budget ;

4° Un certificat du maire et du receveur municipal constatant :

Toutes les impositions qui peuvent grever la commune avec l'indication de l'objet auquel elles s'appliquent, de leur durée et de leur quotité, ainsi que de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception ;

Les sommes restant dues en capital sur chacun des emprunts non encore remboursés, avec mention de la nature et de la date des actes approbatifs de chaque emprunt ;

Les autres dettes communales, s'il en existe ;

Le montant des fonds de la commune placés au Trésor ;

5° Les pieces justificatives de la dépense, telles que mémoires, plans et devis régulièrement dressés ;

6° S'il s'agit d'un emprunt, un tableau d'amortissement dudit emprunt, ainsi qu'un état présentant dans trois colonnes distinctes :

Les sommes à payer chaque année, jusqu'à complète libération pour le service des emprunts et dettes antérieurement contractés ;

Les ressources extraordinaires affectées annuellement à l'extinction de ce passif ;

Enfin les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités d'amortissement.

(Dans le cas où l'emprunt serait remboursable au moyen d'une coupe extraordinaire de bois, il importerait de produire l'avis de l'administration forestiere) ;

7° Un relevé présentant, d'apres les trois derniers comptes, les recettes et les dépenses communales séparées en ordinaires et extraordinaires ;

8° Son avis motivé en forme d'arrêté.

ART. 2. — REMBOURSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES ET DES RENTES RACHETÉES.

873. Les particuliers sur qui des capitaux ont été placés par une commune, sont poursuivis suivant le droit commun lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations. Ils peuvent se libérer par anticipation, en prévenant le maire un mois d'avance ; à cet effet, ils dressent un acte d'offre de remboursement en deux expéditions, qui sont adressées au préfet. L'une d'elles est renvoyée au maire après approbation ; l'autre est transmise au trésorier-payeur général, qui l'envoie au receveur municipal par l'intermédiaire du receveur particulier. (*Avis du C.* 21 *déc.* 1808 ; *Circ. Int.* 24 *sept.* 1825, 20 *juin* 1856.)

874. Le débiteur d'une rente constituée au profit d'une commune peut la racheter, sauf la condition qui a pu lui être imposée, suivant l'art. 1911 du Code civil, de n'opérer ce rachat qu'après un délai de dix ans au plus, ou d'avertir le maire un mois à l'avance (*Avis du C.* 21 *déc.* 1809). Mais le débiteur peut être contraint au rachat dans les cas déterminés par les art. 1912 et 1913 du même Code, et lorsque la rente est quérable, il doit être préalablement mis en demeure. Il est conseillé aux communes, par une circulaire du 23 septembre 1825, d'accepter le remboursement du capital moyennant une réduction d'un cinquième, et même d'amener les débiteurs à faire le rachat à cette condition, toutes les fois que les rentes offrent peu de garanties, ou que le recouvrement en est difficile et le montant d'ailleurs peu considérable. Au reste, la délibération, soit pour exiger, soit pour accepter le rachat, n'est exécutoire qu'avec l'approbation du préfet.

875. Lorsqu'après sa libération, le débiteur de la commune demande la mainlevée de l'hypothèque consentie sur ses biens, cette mainlevée fait l'objet d'une délibération du conseil municipal exécutoire par elle-même (*art.* 68 ; *voy. n°* 457).

ART. 3. — PRIX DES BIENS ALIÉNÉS.

876. Il faut ranger au nombre des recettes extraordinaires non seulement le prix des propriétés immobilières, mais encore les produits accidentels de ces propriétés qui n'ont pas le caractère de fruits ou de revenus, tels que les matériaux provenant de la démolition de maisons ou édifices communaux, les arbres épars plantés le long des chemins. Il en serait de même du prix d'objets purement mobiliers hors d'usage ou du prix des rentes et créances aliénées.

877. Ce n'est que dans le cas de nécessité absolue qu'une commune doit mettre ses immeubles en vente. Il ne suffirait pas, par exemple, pour justifier cette aliénation, que ses revenus fussent insuffisants pour couvrir ses dépenses obligatoires : c'est par la voie de l'emprunt qu'il devrait être fait face à ses difficultés financières. Il ne suffirait pas non plus que le produit des biens fût inférieur à l'intérêt que produirait le placement des fonds en rentes sur l'État, si la commune peut recourir à d'autres moyens de combler son déficit. (*C. d'Ét. int.* 13 *mars* 1883.)

878. Si l'acquéreur d'un immeuble communal se trouve dans l'impossibilité de payer au terme stipulé, des délais pour le paiement peuvent lui être accordés par le conseil municipal ; mais cette prorogation étant de nature à jeter un certain trouble dans le budget extraordinaire, doit être approuvée par le préfet. (*Décis. Int.* 1870.)

ART. 4. — DONS ET LEGS.

879. Les dons et legs de sommes d'argent constituent des recettes accidentelles, qui doivent être inscrites au budget extraordinaire. Quant aux dons et legs consistant non en numéraire, mais en immeubles, en biens mobiliers, en rentes et créances ou autres valeurs, ils constituent sans doute des éléments actifs du patrimoine de la commune, mais ils ne sont pas susceptibles de figurer au budget à titre de recettes extraordinaires. Ce n'est qu'en cas d'aliénation des biens qui en font l'objet, que le prix serait inscrit au budget communal (*n°* 876).

ART. 5. — EXCÉDENTS DE RECETTES.

880. Le règlement du budget de chaque exercice fait ressortir ces excédents ; lorsqu'il s'en trouve, on les ajoute aux ressources de l'exercice suivant.

ART. 6. — SUBVENTIONS ET SOUSCRIPTIONS.

881. L'État et les départements peuvent accorder aux communes, sous le nom de subventions, des secours pécuniaires pour subvenir à l'insuffisance de leurs ressources dans des cas déterminés. En général, ces secours s'appliquent aux établissements scolaires (*L.* 20 *juin* 1885 ; *D.* 16 *févr.* 1886 ; *voy.* **Instruction primaire**), aux édifices du culte et presbytères ; aux chemins vicinaux (*voy.* ce mot), au reboisement des montagnes. (*Voy.* **Reboisement**.)

Les départements aident les communes à subvenir aux dépenses des chemins de petite vicinalité, à l'établissement d'ateliers de charité, aux frais de traitement des malades et incurables indigents.

882. Les communes reçoivent encore des subventions, soit des particuliers, soit de l'État pour des travaux ou services qui leur sont profitables. Les souscriptions des particuliers vis-à-vis de la commune constituent, dès qu'elles sont acceptées, un véritable contrat commutatif, affranchi des règles auxquelles sont soumises les donations (*C. civ., art.* 931, 932, 937 ; *C. d'Et. cont.* 27 *juin* 1884). Leur acceptation peut être expresse et même tacite (*C. d'Ét.* 18 *janv.* 1878) ; elle n'est subordonnée à aucune autorisation de l'autorité supérieure ; une délibération du conseil municipal suffit pour habiliter le maire.

883. La souscription constitue un contrat administratif ayant le caractère d'un marché de travaux publics, de la compétence du conseil de préfecture (*Cass.* 19 *mars* 1884 ; *C. d'Ét.* 20 *fév.* 1874 ; *Trib. confl.* 16 *mai* 1874). Par une anomalie singulière, la solution qui précède n'a été admise par le Conseil d'État que tout autant que la souscription a pour objet une somme d'argent ; si elle avait pour objet la cession gratuite d'un terrain, par exemple, ce serait aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartiendrait de déterminer le sens et la portée des engagements contractés (*C. d'Ét. cont.* 17 *juill.* 1861, 1er *août* 1873). Mais le Tribunal des conflits a rejeté cette distinction et accordé, dans tous les cas, compé-

tence à la juridiction administrative. (*Trib. confl.* 27 *mai* 1876.)

884. Le recouvrement des souscriptions peut s'effectuer sur des états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet. (*Décis. min. Int.* 1858.)

Si des particuliers se chargent de ce recouvrement, ils deviennent, *ipso facto*, comptables de deniers publics et justiciables du conseil de préfecture. (*C. d'Ét. cont.* 12 *août* 1848.)

ART. 7. — DÉBETS A LA CHARGE DES RECEVEURS MUNICIPAUX.

885. L'autorité chargée de juger les comptes des receveurs municipaux peut y apporter des modifications consistant en augmentations sur la recette ou en diminutions sur la dépense (*voy. Instr. gén. fin., art.* 1557 *et* 1560). Dans ces différents cas, le receveur doit verser dans la caisse municipale les sommes mises à sa propre charge, dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification. (*Id.*)

ART. 8. — REMBOURSEMENT D'AVANCES OU DE SOMMES INDUMENT PAYÉES.

886. Tantôt il s'agit de droits de timbre avancés par la caisse municipale pour le compte de particuliers, tantôt la commune se fait rembourser des dépenses résultant de l'exécution de mesures de police auxquelles des particuliers ont refusé ou négligé de se soumettre, telles que : 1° frais de balayage, arrosage, enlèvement d'immondices ; 2° frais de clôture de terrains dangereux, ou de démolition de maisons menaçant ruine, ou de travaux de pavage ou d'assainissement exécutés d'office ; 3° frais de transport d'objets embarrassant la voie publique, ou de destruction de denrées insalubres, ou de transport en fourrière d'objets saisis. Les propriétaires riverains sont tenus du remboursement des frais de travaux de raccordement de pavage faits pour leur compte.

ART. 9. — RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

887. Les communes peuvent obtenir en justice des restitutions ou dommages-intérêts en réparation de délits ou quasi-délits commis à leur préjudice. Le montant est recouvré par les receveurs de l'enregistrement, moyennant une remise de 5 p. 100 (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 16), et mis, après liquidation, à la disposition des receveurs municipaux. Par exception, les restitutions et dommages-intérêts adjugés aux communes pour des délits commis dans leurs bois, doivent être recouvrés gratuitement par les préposés de l'enregistrement, suivant les art. 106 et 107 du Code forestier. (*Instr.* 25 *sept.* 1855.)

ART. 10. — RECETTES DIVERSES.

888. Coupes extraordinaires des bois, *voy.* **Forêts** ; produit des emprunts, *voy. nos* 476 *et suiv.* ; indemnité pour cession de terrains par suite d'alignements, *voy.* **Voirie**, n° 131, taxes et surtaxes d'octroi, *voy.* **Octroi**.

Sect. 3. — Recouvrement des recettes.

889. Le receveur municipal est seul, en principe, chargé, sous sa responsabilité propre, de poursuivre le recouvrement des recettes municipales (*art.* 153). L'art. 155 édicte la sanction de cette disposition (*voy. n°* 977).

Certaines perceptions, cependant, s'effectuent par l'intermédiaire d'agents ou de préposés spéciaux qui opèrent pour le compte du receveur municipal et engagent, en principe, sa responsabilité. Telles sont les perceptions des droits d'octroi (*Inst. gén. fin.* 20 *juin* 1859), des droits de pesage, mesurage et jaugeage (*Ibid., art.* 925 *et* 926), des droits de place dans les halles et marchés. Le produit des expéditions des actes de l'état civil est également perçu directement par les employés des mairies (*n°* 845). Enfin, des règlements arrêtés pour la perception des taxes municipales (*art.* 68, 7°) peuvent déterminer les conditions de cette perception ainsi que les garanties à exiger des agents ou préposés, les époques auxquelles ils doivent effectuer les versements ainsi que le contrôle à exercer sur eux par le receveur municipal.

890. Les recettes communales sont recouvrées, les unes dans la même forme que les contributions publiques, les autres en vertu d'états dressés, comme il est dit ci-dessous (*voy. nos* 892 *et suiv.*).

891. Le premier mode de recouvrement est autorisé dans l'intérêt des communes, lorsqu'il s'agit de taxes particulières dues par les habitants en vertu des lois et des usages locaux encore en vigueur et conformément à la répartition qui en a été faite par le conseil municipal avec approbation du préfet (*L.* 1884, *art.* 140). Quelques décisions judiciaires ont admis la même solution lorsqu'il s'agit de taxes imposées par décret à des propriétaires (*Trib. civ. d'Oran* 11 *juin* 1889). Les réclamations de nature contentieuse soulevées à l'occasion de ces taxes perçues en vertu d'un rôle nominatif sont de la compétence du conseil de préfecture et doivent être présentées dans les formes et délais prescrits pour les réclamations relatives aux contributions directes (*C. d'Et.* 4 *juin* 1870, 14 *mars* 1873, 3 *août* 1877). La taxe municipale des chiens et les prestations pour les chemins vicinaux et ruraux sont soumises aux mêmes règles.

892. Les poursuites contre les redevables de ces taxes s'exercent suivant le mode réglé pour les contributions directes, c'est-à-dire par voie de contrainte et de sommation avec frais. Comme les receveurs municipaux sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, ce sont ces derniers comptables qui décernent les contraintes et autorisent l'emploi de porteurs spéciaux. Les frais de poursuites sont déterminés par le tarif en usage dans le département, et les états en sont soumis à l'autorité administrative qui taxe les frais. Les receveurs des finances paient ces frais avec leurs fonds, et s'en font couvrir par les receveurs municipaux qui les prélèvent, à titre d'avance, sur les fonds libres des communes, sauf remboursement par les redevables. (*Inst. gén. fin., art.* 851.)

893. Toutes les recettes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire, rendus exécutoires par le visa du préfet dans l'arrondissement chef-lieu ou du sous-préfet dans les autres arrondissements (*art.* 154). Il en est ainsi des recettes qui ne comportent pas un mode de recouvrement aussi

rapide et énergique que les contributions, par exemple, du prix d'une vente mobilière, d'une location, etc. Le recouvrement par état s'applique aux droits de voirie (autres que les taxes de pavage, de trottoir et de balayage) et aux droits de stationnement qu'aucun texte n'assimile aux contributions directes (*C. d'Ét.* 28 *févr.* 1879). Il s'applique aussi aux redevances dues à la commune pour l'écoulement des eaux vannes dans les égouts publics (*C. de préf. Seine* 25 *janv.* 1887), pour l'usage de l'eau puisée aux fontaines publiques par des habitants patentés pour les besoins de leur commerce et de leur industrie ; aux créances qui ne seraient pas constatées par un titre, sauf au débiteur à contester l'existence de la dette par voie d'opposition (*Cass.* 2 *juill.* 1850). Mais si la créance est constatée par un titre paré, la poursuite a lieu en vertu de ce titre même. (*Inst. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 852.)

894. C'est au maire seul qu'il appartient de dresser les états de recouvrement ; le préfet, en dehors du cas de refus ou d'abstention du maire prévu par l'art. 85 (*voy. n°* 82), serait sans qualité pour les établir (*C. d'Ét.* 22 *août* 1868). Mais le maire peut valablement s'approprier, en y apposant sa signature, l'état dressé par le receveur municipal : la loi n'a point exigé que la rédaction matérielle de l'état émanât du maire. (*Cour d'Alger* 15 *avril* 1872.)

895. Lorsque le titre en vertu duquel une commune met en recouvrement certaines sommes n'est qu'un simple état dressé suivant les prescriptions de l'art. 154 de la loi de 1884, conformément à une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les réclamations élevées par les intéressés. (*C. d'Et.* 23 *mai* 1890.)

896. Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard présentent deux degrés que le receveur municipal, porteur de titres exécutoires, peut employer : 1° le commandement par ministère d'huissier, à la requête du maire ; 2° la saisie-exécution des meubles, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile. Après ce second acte de poursuites, le receveur informe le maire « qu'il a fait procéder à la saisie-exécution ; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du ...., la vente a été, conformément au Code de procédure civile, indiquée pour le ...., et qu'à moins d'ordres contraires de sa part, il passera outre à la vente ». S'il ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre. Si le maire juge, au contraire, qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, qui suspend alors les poursuites. Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le maire demande au préfet l'autorisation de réunir le conseil municipal pour lui en référer ; et la délibération du conseil est ensuite soumise à l'approbation de ce fonctionnaire. (*Inst. gén. fin., art.* 850.)

897. En cas d'opposition du débiteur à l'état de recouvrement et lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme affaire sommaire et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (*art.* 154 ; *voy. suprà, n°* 544).

CHAP. X. — BUDGET COMMUNAL ET COMPTABILITÉ.

Sect. 1. — Du budget communal.

ART. 1. — NOTIONS GÉNÉRALES.

898. Le budget est l'acte dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'année qui lui donne son nom (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 5). [*Voy.* **Budget.**] Cet acte, appliqué aux recettes et dépenses communales, prend le nom de budget communal, budget absolument distinct de celui de l'État et du département et dont les opérations sont effectuées par un comptable spécial, le receveur municipal. (*Voy. n^os* 176 *et suiv.*)

899. Le budget communal a été réglementé d'une manière définitive par la loi de 1837 qui divisa les recettes en recettes ordinaires et extraordinaires et les dépenses en dépenses facultatives et obligatoires : elle permit l'ouverture de crédits pour dépenses non prevues au moment de l'établissement du budget, pourvu que ces crédits fussent couverts par les seules recettes ordinaires. La loi de 1884, tout en étendant les droits des conseils municipaux, a emprunté à la loi de 1837 la plupart de ses dispositions.

900. La période d'exécution des divers services budgétaires prend le nom *d'exercice ;* elle commence le 1^er janvier et finit le 31 décembre. Chaque exercice est désigné par le millésime de l'année pendant laquelle il commence ; il comprend toutes les ressources évaluées pour une année d'après les droits constatés de la commune, et, sous le nom de crédits, toutes les sommes affectées à l'acquittement des dépenses à effectuer pendant le cours de la même période. Mais comme il est à peu près impossible, dans la pratique, que toutes les opérations de comptabilité, telles que vérification des mémoires, liquidation et paiement des dépenses, soient effectuées au 31 décembre il a fallu accorder, pour achever ces opérations, un certain délai sur l'année suivante. C'est ainsi que les dépenses faites peuvent être mandatées jusqu'au 15 mars et payées jusqu'au 31 mars de la seconde année ; on ne peut en faire de nouvelles après le 31 décembre qui donne son nom à l'exercice. Après le 31 mars, l'exercice est définitivement clos : les restes à recouvrer et les restes à payer sont reconnus et reportés à l'exercice suivant.

901. Il doit être établi deux budgets pour chaque exercice ; le budget principal ou budget primitif et le budget supplémentaire ou budget additionnel. Le premier, préparé par le maire, est voté, article par article, par le conseil municipal à la session du mois de mai (*voy. n°* 113). Si le maire négligeait de dresser et de soumettre au conseil le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, pourrait y procéder d'office par lui-même ou par un délégué (*art.* 85). Une fois approuvé par l'autorité compétente, il est définitif et ne comporte plus la moindre modification. Les crédits supplémentaires qui ont été reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes nouvelles omises dans le budget primitif ainsi que les opérations, tant en recette qu'en dépense reportées de l'exercice précédent, sont réunis dans le budget supplémentaire également préparé par le maire et voté par le conseil mu-

nicipal à la session de mai de l'année à laquelle il se rapporte, c'est-à-dire un an après le budget dont il complète les opérations. Il est autorisé de la même manière que ce dernier (*art.* 146; *voy. n°* 911).

ART. 2. — FORME DU BUDGET.

902. Des modèles annexés aux circulaires des 18 octobre 1838 et 13 décembre 1842 donnent les cadres généraux du budget.

Le budget se divise en deux titres : celui des *recettes* et celui des *dépenses*. Chaque titre se subdivise à son tour en deux chapitres : le premier pour les recettes ou les dépenses *ordinaires*, le second pour les recettes ou les dépenses *extraordinaires*. Le budget supplémentaire forme un titre III comprenant aussi deux chapitres consacrés l'un aux recettes, l'autre aux dépenses supplémentaires. Dans les villes importantes, en raison de la variété des recettes et des dépenses, les chapitres du budget sont subdivisés eux-mêmes en sections ou paragraphes comprenant des groupes de recettes ou de dépenses similaires. Bien que chaque recette et chaque dépense ait déjà été traitée dans les chapitres qui précèdent, il ne sera peut-être pas sans utilité d'en réunir ici la nomenclature pour les communes de moyenne importance.

Recettes ordinaires.

1° Revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature (prix de ferme des maisons, usines, biens ruraux, etc., rentes sur particuliers, rentes sur l'État, coupes ordinaires de bois et produits accessoires de ces coupes);

2° Intérêts des fonds placés au Trésor public;

3° Cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

4° Produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances (cinq centimes communaux ordinaires; cinq centimes pour les chemins vicinaux; centimes destinés au salaire des gardes champêtres; centimes affectés aux secours accordés aux familles nécessiteuses des soldats réservistes et territoriaux; trois centimes pour les chemins vicinaux et ruraux, etc...);

5° Produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'État;

6° Produit de la portion revenant aux communes dans les droits de permis de chasse;

7° Produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires;

8° Produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'apres les tarifs dûment autorisés;

9° Produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

10° Produit des péages communaux, des droits de mesurage et de jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

11° Prix de concession dans les cimetières et produit des terrains communaux affectés aux inhumations;

12° Produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

13° Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

14° Portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police et par ceux de police correctionnelle;

15° Produit de la taxe de balayage dans les communes où elle a été légalement établie;

16° Portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

17° Bénéfice résultant de l'administration des collèges;

18° Indemnité pour enrôlements volontaires;

19° Produit de la taxe municipale sur les chiens;

20° Produit du 20e de la contribution établie sur les voitures et les chevaux (*L.* 23 *juill.* 1872) et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes (*L.* 1884, *art.* 133 *in fine*).

Recettes extraordinaires.

1° Contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Prix des biens aliénés;

3° Dons et legs;

4° Remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Produits des coupes extraordinaires de bois;

6° Produit des emprunts;

7° Produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunt;

8° Secours accordés par l'État ou par les administrations locales pour réparations aux édifices communaux ou autres dépenses.

Et de toutes autres recettes accidentelles. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 134.)

Cette division des ressources communales en recettes ordinaires et extraordinaires, consacrée par la loi municipale, avait été déjà admise par la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 31 *et* 32) et réglementée par des instructions du ministre de l'intérieur, notamment des 13 décembre 1842, 7 août 1846 et 5 mai 1852, n° 35. Elle est également indiquée par le décret du 31 mai 1862 (*art.* 484 *et suiv.*).

En vertu des dispositions législatives ou réglementaires précitées, l'on doit séparer dans le budget les recettes ordinaires, qui sont annuelles, des recettes extraordinaires, qui sont le résultat de faits accidentels ou de besoins qui ne se produisent dans la commune qu'à de certains intervalles, telles que les impositions extraordinaires, par exemple, ayant pour objet la reconstruction, soit d'une maison d'école, soit d'une église ou de tout autre édifice communal.

Ces recettes doivent être bien établies, dans les deux chapitres séparés, de manière à correspondre avec les diverses dépenses en vue desquelles elles ont été créées. C'est pourquoi, il n'est pas absolument exact de dire que toutes les impositions extraordinaires doivent être inscrites dans le chapitre II. Au contraire, les formules de budget sont préparées de manière à faire inscrire au chapitre Ier, les impositions extraordinaires applicables au salaire des gardes champêtres, au supplément de traitement des desservants, et à l'insuffisance des revenus : et c'est avec raison, puisque ces recettes servent à acquitter des dépenses ordinaires ou annuelles, portées au chapitre Ier du tableau des dépenses.

Quant aux dépenses, il suffira de reproduire la nomenclature des dépenses obligatoires faite par l'art. 136 de la loi de 1884, en renvoyant pour les développements aux chapitres qui précèdent.

903. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois;*

3° Les frais de recensement de la population; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales;

4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune;

7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de ces indemnités;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17° L'acquittement des dettes exigibles;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi;

19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, les contributions assises sur les biens communaux, les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor;

20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'art. 85 de la présente loi et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

904. Les autres dépenses ont un caractère facultatif. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 7 août 1846, énumère les dépenses facultatives les plus usuelles. Ce sont :

L'entretien du pavé des promenades publiques et des pompes à incendie;

Les dépenses de l'éclairage;

Le salaire du cantonnier;

Les subventions aux hospices, tout au moins pour les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants;

Les frais des bureaux de charité;

L'indemnité à la sage-femme;

Les traitements des maîtres spéciaux chargés de l'enseignement du chant, du dessin, de la gymnastique dans les écoles primaires et les suppléments de traitement alloués depuis la loi du 16 juin 1881;

Les suppléments de traitement au curé ou desservant;

Les dépenses des fêtes publiques;

Les dépenses imprévues.

ART. 3. — PRÉPARATION ET RÉDACTION DU BUDGET.

905. Nous avons dit que c'est dans la session du mois de mai de l'année précédant celle qui donne son nom au budget communal que les conseils municipaux doivent s'occuper de son examen et de sa discussion (*voy. n°* 113). En général, et sauf le cas spécial prévu par l'art. 85, c'est au maire qu'incombe, avant l'ouverture de la session, le soin de préparer le budget primitif et le budget supplémentaire.

906. A cet effet, le maire rédige un compte administratif comprenant toutes les recettes effectuées et toutes les dépenses faites pendant l'exercice expiré. Ce compte comprend la période du 1er janvier au 31 mars, puisque les opérations de l'exercice sont continuées, pour achever la liquidation, pendant les trois mois qui suivent l'expiration de l'année (*n°* 900). Mais il convient de rappeler, en ce qui concerne les dépenses, que l'on peut seulement pourvoir au paiement de celles qui ont été faites, et que les crédits ou portions de crédits non employés au 31 décembre ne peuvent être dépensés après cette époque. Ils doivent ou être annulés ou être reportés au budget supplémentaire.

907. Le receveur municipal rédige de son côté et remet au maire un état de situation divisé en deux parties, dont l'une comprend les recettes et les dépenses des trois mois complémentaires, pour l'exercice expiré. Cet état de situation doit donner un résultat concordant avec le compte administratif du maire, c'est-à-dire qu'il fait ressortir la somme qui forme l'excédent de recette ou de dépense de l'exercice. (*D.* 27 *janv.* 1866; *Instr. min. fin.* 30 *janv.* 1866.)

908. Le receveur municipal rédige, en outre, deux états, l'un des recettes qui restent à recouvrer pour l'exercice expiré, l'autre, des dépenses qui restent à payer.

Au moyen de ces documents, le conseil municipal rédige le budget supplémentaire. Il inscrit comme premier article de recette ou de dépense, l'excédent que font ressortir le compte administratif du maire et l'état de situation du receveur municipal; et ensuite au chapitre Ier, les recettes et les dépenses établies comme restes à recouvrer ou à payer, dans les états rédigés par le receveur municipal.

909. Au chapitre II des recettes, on porte celles qui n'auraient pas été prévues lors de la formation du budget primitif.

Au chapitre II des dépenses, le maire peut inscrire des dépenses nouvelles dans les limites du crédit resté disponible, et dont le compte administratif a révélé l'existence.

910. Le budget primitif ne doit jamais se solder en déficit, à moins qu'il ne soit démontré que ce déficit pourra être couvert au moyen des ressources de l'exercice précédent à reporter aux chapitres additionnels. Le budget supplémentaire ne peut, non plus, présenter un déficit, à moins que l'excédent des recettes du budget primitif ne permette de le couvrir. Si les deux budgets se soldaient par un excédent de dépenses, il serait du devoir du conseil municipal d'y pourvoir par la création de recettes nouvelles afin d'éviter un déficit qui ne pourrait que s'aggraver chaque année.

ART. 4. — APPROBATION DU BUDGET.

911. — En principe, le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est réglé par le préfet (*art.* 145, § 1). Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de trois millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur (*art.* 145, § 3).

912. Le revenu d'une ville, ajoute le même article, est réputé atteindre trois millions lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au-dessous de trois millions que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires

sont restées inférieures à cette somme. Dans ce cas, seulement, la compétence pour l'approbation reviendrait au préfet.

913. Il importe de remarquer que la loi de 1884 n'a pas reproduit la disposition de la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 34, § 2) aux termes de laquelle, dans les communes où le budget est réglé par décret, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pouvaient être approuvés par le préfet. Il en résulte que dans les villes, dont les préfets ne sont pas appelés à régler le budget, tous les crédits sans exception devront être autorisés par décret. Aussi, quand il s'agira de pourvoir à des dépenses urgentes, les préfets devront-ils adresser, sans retard, au ministre de l'intérieur, chargé de provoquer le décret approbatif desdits crédits, les délibérations municipales. (*Circ. Int.* 15 *mai* 1884.)

914. Lorsque c'est le chef de l'État qui doit statuer, le préfet doit adresser à l'administration supérieure, accompagné de ses propres observations, un dossier comprenant les documents suivants : 1° le compte d'administration du maire et celui du receveur municipal ; 2° le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ; 3° le rapport du maire et la délibération du conseil municipal ; 4° un cahier d'observations rédigé par l'administration locale, et résumant, suivant l'ordre des articles, la nature et les motifs des propositions du maire et des votes du conseil.

915. L'autorité chargée de régler le budget peut, sans que cette modification soit d'ailleurs de nature à préjudicier aux droits de la commune, augmenter ou diminuer les évaluations de recettes faites par l'assemblée municipale. Elle peut même ajouter des recettes nouvelles qui auraient été omises.

916. Quant aux dépenses, elles échappent à toute critique de la part de l'autorité supérieure, lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires : dans ce cas, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées (*art.* 145, § 2). A plus forte raison en est-il de même pour les dépenses obligatoires.

917. Quant à la somme inscrite au budget à titre de crédit pour dépenses imprévues, elle ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face (*art.* 147, § 2). Il résulte donc de ce texte que, pour échapper à toute modification, le crédit précité doit, d'une part, être imputé sur les recettes ordinaires, et, d'autre part, que le conseil municipal n'ait pas eu à recourir aux recettes extraordinaires pour couvrir les dépenses obligatoires. Remarquons que le législateur ne limite plus au dixième des recettes ordinaires la somme inscrite au budget du chef des dépenses imprévues.

918. Par voie de conséquence, l'art. 148 dispose qu'en dehors des deux cas précédents, le décret du Président de la République ou l'arrêté préfectoral qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

919. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense dont le caractère obligatoire a été reconnu par l'autorité compétente, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République pour les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet (*art.* 149). Sur le refus du conseil, un acte administratif spécial, arrêté en conseil de préfecture ou décret présidentiel, ordonnera l'inscription d'office.

920. Nous avons déjà signalé une disposition spéciale de la loi relative aux dépenses nécessitées par l'entretien du personnel de la police dans les villes dont la population est supérieure à 40,000 habitants. Si, dans ces communes, le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, *le Conseil d'État entendu* (*art.* 103, § 2 ; *n°* 194).

921. Quant au chiffre de la dépense dont l'inscription est ordonnée, il n'est pas le même dans tous les cas : s'agit-il d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années ; s'agit-il d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, il y sera pourvu par l'administration communale, et, dans le cas de refus de sa part, il y aura lieu de lever une contribution extraordinaire établie d'office, par décret, dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi des finances, et par *une loi spéciale*, si la contribution doit excéder ce maximum. (*L.* 1884, *art.* 149.)

922. S'il arrivait qu'un maire négligeât de dresser ou de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, pourrait y suppléer par lui-même ou par un délégué spécial (*art.* 85).

923. Dans le cas où le budget d'une commune n'aurait pas été réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture (*art.* 150). Cette dernière disposition comble une lacune de la législation précédente.

Lorsque, après la dissolution du conseil municipal, une délégation spéciale a été instituée (*voy. nos* 162 *et suiv.*) et qu'il y a lieu de procéder soit à l'établissement des budgets, soit au règlement du compte administratif, il doit être procédé,

à notre sens, de la manière suivante, en l'absence de dispositions légales visant cette hypothèse.

En ce qui concerne le budget ordinaire, les recettes et les dépenses s'effectuent conformément aux opérations de l'exercice précédent. L'art. 150, dont les dispositions sont générales, doit s'appliquer qu'il existe ou non un conseil municipal.

Quant aux dépenses extraordinaires, il faut distinguer entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires. Les premières ne peuvent être inscrites au budget; quant aux secondes, il semble qu'il doive en être autrement, bien que la délégation ne puisse préparer le budget (*voy. n°* 166), ni, par suite, être mise en demeure d'inscrire une dépense même obligatoire. Il faut, même dans ce cas, maintenir au préfet le droit d'inscription d'office (*art.* 149). Le législateur n'a pas dû vouloir que les services obligatoires fussent suspendus en l'absence du conseil municipal auquel il pourrait en imposer l'exécution forcée.

La même règle s'applique au budget additionnel qui ne devrait comprendre, dès lors, que les restes à payer de l'exercice précédent, restes dont le report a lieu de plein droit (*O.* 1er *mars* 1835), et les dépenses obligatoires nouvelles.

Quant au règlement des comptes du maire, il ne peut avoir lieu qu'à l'expiration des pouvoirs de la délégation et la nomination d'une nouvelle municipalité. En cas de refus du maire de représenter le compte et du conseil municipal d'examiner le compte présenté, le préfet devrait, dans le premier cas, nommer un délégué spécial conformément à l'art. 85 (*voy. n°* 82), et, dans le second, il pourrait procéder au règlement de l'exercice clos sur le vu des pièces justificatives fournies par le maire ou le délégué et approuver ensuite d'office le compte ainsi réglé.

ART. 5. — EXÉCUTION DU BUDGET.

924. Le maire et le receveur municipal concourent simultanément à l'exécution du budget communal. Le receveur est l'agent spécial de la recette sur laquelle le maire ne peut exercer qu'un droit de surveillance, tandis que, au contraire, le maire est l'agent légal de la dépense que le receveur contrôle dans une certaine mesure pour sauvegarder sa responsabilité. Cette division d'attributions est la conséquence de ce principe fondamental: que l'ordonnateur de la dépense doit toujours être distinct de celui qui effectue le paiement.

§ 1. — *Attributions du maire.*

925. Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité supérieure, d'ordonnancer les dépenses de la commune (*art.* 90, *n°* 3). A lui seul il appartient de délivrer des mandats (*art.* 152). Il va sans dire que l'expression de « maire » s'applique à toute personne qui en remplit régulièrement les fonctions. (*Voy. nos* 78 *et suiv.*) Quand le maire est lui-même créancier de la commune, il ne peut pas se délivrer un mandat à lui-même; il doit alors laisser à un adjoint le soin de mandater. (*Bull. offic. min. int.* 1859, p. 109.)

Les mandats délivrés par le maire énoncent le nom de l'ayant droit, la nature de la dépense et le motif du paiement, la somme à payer, l'exercice et le crédit du budget sur lequel la dépense est imputée (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 447; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 503); ils doivent être appuyés de pièces justificatives prescrites par les règlements et dont le tableau est donné dans l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 1542 et 1543. Tout paiement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable. (*L.* 11 *frim. an VII; D.* 27 *fév.* 1811; *O.* 23 *avril* 1823.)

926. Si le maire refusait d'ordonnancer une dépense, il serait statué d'office par le préfet en conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. Mais ce mandatement d'office ne peut avoir lieu que sous la double condition: 1° que la dépense ait été régulièrement autorisée par le conseil municipal, ou imposée d'office, s'il s'agit d'une dépense obligatoire; 2° qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que le quantum des droits du créancier soit nettement établi et ne donne lieu à aucune contestation (*art.* 152).

§ 2. — *Attributions du receveur municipal.*

927. Le receveur municipal, dont la nomination a lieu conformément aux règles déjà indiquées (*voy. nos* 176 *et suiv.*) est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues; il est chargé de procéder au recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées au service communal, de faire faire contre le débiteur de la commune les exploits, significations, poursuites, commandements et saisies nécessaires (*Trib. civ. Oran* 11 *juin* 1889), d'avertir le maire de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques de la commune; de requérir à cet effet au bureau des hypothèques l'inscription de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences. (*Inst. gén. fin.*, *n°* 849.) A cet effet, il est autorisé à se faire délivrer par le maire une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, baux, jugements et autres actes concernant le domaine, dont la perception lui est confiée, ou à se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes contre un récépissé. (*D.* 22 *mai* 1862.)

928. Les receveurs municipaux recouvrent aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration, les divers produits qui constituent les revenus de la commune.

Les recouvrements effectués directement sur les contribuables ou sur les débiteurs des communes sont:

1° Le produit des maisons, usines, prés et autres biens ruraux appartenant à la commune;

2° Les rentes foncieres dues par les individus;

3° Le prix des coupes, les produits accessoires des bois des communes, ainsi que celui de la vente d'écorces provenant de coupes affouagères;

4° Les taxes affouagères, de pâturage et de tourbage;

5° La taxe des chiens;

6° Les centimes additionnels, quelle que soit leur dénomination, ainsi que l'attribution des communes sur la contribution des patentes;

Toutefois, ces centimes additionnels ne pouvant pas être perçus indépendamment du principal des contributions, le receveur municipal ne les recouvre directement sur le contribuable que

lorsqu'il est en même temps percepteur. Dans tous les cas, c'est chez le receveur des finances qu'est établi le décompte de la portion revenant à la commune;

7° Les prestations en nature rachetées ou payables en argent ainsi que les subventions particulières et les souscriptions volontaires pour les chemins vicinaux;

8° Le produit des permis de chasse;

9° Les droits de voirie;

10° Le prix des concessions dans les cimetières;

11° Le prix des biens aliénés;

12° Les dons et legs à réaliser en numéraire, à moins que l'autorité supérieure n'en prescrive le versement dans une autre caisse;

13° Les capitaux remboursés par les particuliers ou le prix du rachat des rentes.

929. D'autres ressources communales arrivent dans la caisse, par l'entremise du trésorier-payeur général, comme le produit de rentes sur l'État, l'intérêt de fonds placés au Trésor public, les subventions accordées pour réparations aux édifices communaux ou autres dépenses, les restitutions, dommages-intérêts prononcés en faveur des communes; les subventions sur les fonds départementaux pour les dépenses des chemins vicinaux, les indemnités pour les enrôlements militaires, les frais de casernement.

930. Il existe encore des revenus communaux, perçus par l'intermédiaire de préposés, de fermiers, etc., ou sous d'autres formes particulières, telles que la régie simple ou intéressée, la ferme, l'abonnement. Le produit doit en être versé, à la diligence du maire, dans la caisse municipale. Les receveurs municipaux doivent réclamer ces versements à l'expiration de chaque trimestre. (*Inst. gén., art.* 793.)

931. Dans toutes les communes le premier article des recettes se compose du produit des cinq centimes communaux. Ce produit, ainsi que celui provenant des différentes impositions extraordinaires autorisées, se perçoit en même temps que les autres contributions directes publiques. A des époques déterminées (tous les trois mois), il est procédé, à la trésorerie générale, à la liquidation de la portion appartenant aux communes dans les recouvrements de l'impôt.

Les autres recettes sont recouvrées en vertu d'états ou de titres remis par l'intermédiaire du receveur des finances au receveur municipal qui ne peut recevoir directement aucun titre de recette sans encourir des peines disciplinaires.

932. C'est de la même manière que les budgets et états, rendus exécutoires par le préfet et transmis par ce fonctionnaire au trésorier-payeur général, parviennent au receveur municipal qui devient dès lors responsable des recettes dont il a reçu les titres. Lorsque certaines recettes deviennent irrecouvrables, il ne peut en obtenir la décharge qu'en vertu d'états de valeurs irrecouvrables, rédigés suivant les formes tracées par les instructions sur la comptabilité. Ces états doivent être approuvés par le conseil municipal et par le préfet. Alors, il les joint à l'appui de ses comptes, et le conseil de préfecture prononce définitivement, si les justifications régulières sont produites, la décharge desdites valeurs.

933. Le receveur municipal est, en outre, chargé seul et sous sa responsabilité, d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits votés régulièrement. Il n'est autorisé à refuser ou retarder le paiement des mandats ou ordonnances que dans les cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulier, ou bien excéderait ce crédit; où le mandat aurait été présenté après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice (*Inst. gén.*); où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières; où il y aurait eu opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable, contre le paiement réclamé; où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse du receveur. (*Ibid., art.* 1000.)

934. Le droit de contrôle du receveur ne s'étend pas jusqu'à la critique et au refus des mandats et pièces qui lui sont présentés. Ces mandats sont délivrés sous la responsabilité seule du maire. Seulement, si le receveur municipal s'apercevait de faits pouvant lui révéler des abus ou des irrégularités, il aurait pour devoir d'en informer le maire, et dans le cas où il serait invité par lui à passer outre, il devrait acquitter le mandat. (*Ibid., art.* 1003.)

935. Lorsque le receveur municipal refuse d'acquitter un mandat de paiement, il doit faire connaître, par écrit, les motifs du refus. Si ces motifs sont jugés non fondés, il peut devenir passible de dommages-intérêts et, selon la gravité du cas, encourir la perte de son emploi. (*Ibid., art.* 1001 *et* 1002; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 520.)

936. Le droit de réquisition conféré par l'art. 91 du décret du 31 mai 1862 aux ordonnateurs des dépenses faites pour le compte de l'État, n'est pas accordé aux ordonnateurs des dépenses communales. (*Circ. min. Int.* 22 *fév.* 1870.) Toutefois, aux termes d'une circulaire postérieure de l'intérieur concertée avec le ministre des finances, le créancier peut, en cas de refus de paiement motivé sur l'insuffisance ou l'irrégularité des pièces produites, s'adresser au ministre de l'intérieur et le receveur municipal est tenu de payer sur la production des pièces indiquées dans la décision ministérielle. (*Circ. min. Int.* 30 *nov.* 1876.)

937. Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances, y désigner la commune où le paiement a lieu. Les receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité et de la remplir eux-mêmes si les parties prenantes sont illettrées. Dans ce dernier cas, lorsque le mandat à payer n'excède pas 150 fr., le paiement peut être effectué en présence de deux témoins. Si le mandat excède 150 fr., une quittance notariée est nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse de prix de terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas la quittance est donnée dans la forme administrative.

Les receveurs municipaux doivent s'assurer avec soin de l'identité des parties prenantes. (*Inst. gén., art.* 661, 1005 *et* 1006.)

938. Le receveur doit se conformer, pour la délivrance des quittances, aux dispositions de la loi du 23 août 1871 (*art.* 18 *et* 20) qui a apporté de nombreuses modifications aux lois précédentes sur le timbre, et aux applications qui en étaient faites.

Sect. 2. — Comptabilité communale.

ART. 1. — ÉCRITURES ET COMPTES DU MAIRE.

939. Au fur et à mesure de chaque opération

d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal ou grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres ordinaires, dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 509.)

Ces écritures et celles du receveur municipal doivent se contrôler les unes les autres ; aussi le comptable est-il astreint à remettre au maire, à certaines époques déterminées, les états et bordereaux de situation en recettes et dépenses indiqués dans l'instruction générale des finances du 20 juin 1859 (*art.* 989 *et* 990).

940. Chaque année, le maire doit soumettre au conseil municipal, avant la délibération sur le budget, le compte de l'exercice clos. (*L.* 1884, *art.* 151.) Ce compte doit présenter par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget : *En recette,* 1° la nature des recettes ; 2° les évaluations du budget ; 3° la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; 4° les sommes recouvrées pendant la première année de l'exercice et les trois premiers mois de la seconde année ; 5° les sommes restant à recouvrer et devant être reportées au budget de l'exercice suivant. *En dépense,* 1° les articles de dépenses du budget ; 2° le montant des crédits ; 3° le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les trois premiers mois de la deuxième ; 4° les restes à payer qui doivent être reportés au budget de l'exercice suivant ; 5° les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 510.)

A ce compte le maire doit joindre les développements et explications nécessaires pour permettre au conseil municipal d'apprécier les actes administratifs de ce fonctionnaire pendant l'exercice qui vient de se terminer. (*Id.*)

La délibération prise pour le règlement définitif du budget de l'exercice clos est conçue d'après un modèle annexé à la circulaire du ministre des finances du 30 janvier 1866. (*Bull. off. int.* 1866, p. 106.)

941. En ce qui concerne les *recettes,* le conseil municipal ramène les évaluations du budget au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs ; il rapproche ensuite les recouvrements faits de la somme des produits constatés afin de reconnaître s'il y a balance entre eux, ou s'il reste encore des parties à recouvrer ; dans ce dernier cas, il apprécie les motifs du non-recouvrement ; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeur, ou il en prescrit le report à l'exercice suivant, soit que le recouvrement puisse encore être obtenu, soit que le reliquat doive être mis à la charge du receveur. Les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des produits constatés, ainsi que les sommes reportées à l'exercice suivant ; mais, à l'égard de ces dernières, il doit être fait mention de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte. Dans aucun cas, cependant, le conseil n'apporte de modification au chiffre des comptes présentés.

942. En ce qui concerne les *dépenses,* le conseil municipal rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations réglementaires ; il fixe les excédents de crédits, et il détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice ; de dépenses faites mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice ; ou enfin de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque. Le conseil prononce l'annulation de ces excédents de crédits. (*Instr. gén. fin., art.* 829.)

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses *faites* dans le courant de la première année de l'exercice, mais *non soldées* à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'une section spéciale sur laquelle le paiement des dépenses est imputé. (*Ibid., art.* 830.)

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant, qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure, sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section II du chapitre des *dépenses supplémentaires,* comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent. (*Ibid., art.* 831.)

Les *restes à payer* qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant, ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen des crédits supplémentaires. (*Ibid., art.* 382.)

Les crédits reportés de droit, pour restes à payer, de l'exercice clos à l'exercice suivant (*art.* 830) doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice ; faute de quoi, ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites. (*Ibid., art.* 833.)

Tous les crédits additionnels autorisés hors budget, pour des dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre d'une année, doivent être rattachés au budget de cette année. Au moment du règlement définitif de l'exercice clos, ils sont rattachés à cet exercice et classés au chapitre des dépenses supplémentaires, après la section du *report des restes à payer.* (*Ibid., art.* 834.)

S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédent doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos ; mais, comme il est à la charge du receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de

s'en charger en recette dans son prochain compte. (*Ibid., art.* 835.)

Le conseil municipal consigne les résultats de son examen dans une délibération dont le modèle est annexé à la circulaire du ministre des finances du 30 janvier 1866.

943. Aux termes de l'art. 147, le maire peut, sans autorisation de l'autorité supérieure, faire emploi des crédits inscrits au budget pour dépenses *imprévues*. Cet emploi cependant ne peut avoir pour objet des dépenses prohibées par la loi, telle qu'une indemnité aux conseillers municipaux, ni des dépenses soumises au vote du conseil municipal ou à des formalités particulières. Il doit en outre porter nécessairement sur des dépenses faites au cours de l'exercice actuel. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération. Cette prescription doit être entendue en ce sens que le maire sera tenu de fournir au conseil municipal les justifications des dépenses qu'il aura ordonnancées. Ces justifications pourront consister en un état détaillé, appuyé de deux rapports explicatifs soit du maire, soit des chefs de service. Quant aux pièces comptables proprement dites, telles que mémoires, factures ou quittances, elles continueront à être remises au receveur municipal, afin qu'il puisse les produire au juge des comptes comme les pièces justificatives de toutes les autres dépenses. (*Circ. min.* 15 *mai* 1884.)

944. Le compte administratif est transmis au préfet en double expédition appuyé : 1° d'une expédition du compte de gestion du receveur ; 2° du budget supplémentaire de l'exercice courant (en double expédition) ; 3° de l'état des restes à payer ; 4° des délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

945. Le préfet approuve définitivement les comptes administratifs de toutes les communes (*L.* 1884, *art.* 151), quel que soit le chiffre de leurs revenus, quand même ce chiffre atteindrait trois millions. Le ministre de l'intérieur a seulement recommandé aux préfets de lui adresser, pour les villes dont les revenus atteignent ou dépassent ce dernier chiffre, une copie des comptes approuvés, dont la production est indispensable pour l'approbation des budgets supplémentaires auxquels doivent être reportés les excédents de recettes et les restes à payer de l'exercice précédent. (*Circ. min.*)

946. Les comptes administratifs restent déposés à la mairie où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression. (*L.* 1884, *art.* 58 *et* 160.)

947. Une copie de compte administratif tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal et approuvé par le préfet doit être remise au receveur pour être jointe à son compte de gestion. (*Voy. n°* 957.)

ART. 2. — ÉCRITURES DES RECEVEURS.

948. Ces écritures sont tenues en partie double si le comptable est receveur spécial, en partie simple s'il est percepteur-receveur. (*Instr. gén. fin., art.* 1540.)

Les percepteurs-receveurs doivent employer : 1° un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; 2° un registre de quittances timbrées pour les quittances à délivrer aux débiteurs des communes lorsque ces quittances exigent la formalité du timbre ; 3° des livres de détail dans lesquels les recettes et les dépenses relatives au service des communes sont classées par nature ; 4° un livre des comptes divers par services, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et les dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment ; 5° un carnet de titres de perception et des dépenses payables en plusieurs années ; 6° un livre récapitulatif destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés. (*Instr. gén. fin., art.* 1445 *à* 1512.)

Les receveurs spéciaux doivent employer : 1° le journal à souche, les livres de détail et le carnet indiqués ci-dessus ; 2° un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse ; 3° un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal général. (*Ibid., art.* 1576.)

949. Les percepteurs-receveurs doivent remettre aux receveurs des finances : 1° au commencement de chaque mois un bordereau de situation sommaire présentant le tableau des opérations, la position de chaque service, l'excédent de recette ou de dépense qui en résulte, et la situation de la caisse ; 2° tous les trois mois, un bordereau détaillé indiquant les recettes et les dépenses faites sur chacun des articles portés aux budgets. (*Ibid., art.* 1493, 1513 *à* 1517.)

Une expédition de chaque bordereau détaillé est conservée par le comptable, et, à l'expiration du deuxième trimestre, elle est mise au courant et adressée au receveur des finances, qui envoie en échange l'expédition qu'il avait d'abord reçue.

950. Les receveurs spéciaux forment, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand-livre ; ils établissent par dizaine une situation sommaire, et par mois, ou au moins par trimestre, un bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. (*Ibid., art.* 1577.)

Le bordereau de situation est remplacé par la balance des comptes du grand-livre. (*Ibid., art.* 1578.)

951. Au 31 décembre de chaque année, le maire de la commune, assisté d'un membre du conseil municipal, doit constater l'existence des valeurs matérielles qui représentent l'excédent des recettes sur les dépenses de la commune, ainsi que de chacun des services dont le receveur est chargé, et procéder à la clôture des registres. Il dresse, à cet effet, un procès-verbal et fait établir, à l'appui, le bordereau de situation sommaire au 31 décembre. Puis il transmet les deux

pièces au sous-préfet. Une ampliation en est remise au comptable et une autre est transmise par ce dernier au receveur des finances. (*Ibid., art.* 1519.)

ART. 3. — COMPTES DES RECEVEURS.

952. Les comptes que doit rendre le receveur municipal se composent du compte d'exercice et du compte de gestion. Le compte d'exercice comprend les opérations afférentes à l'exécution du budget effectuées non seulement pendant les douze mois de l'année budgétaire, mais encore jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Le compte de gestion proprement dit ne s'applique, au contraire, qu'aux opérations en recettes et en dépenses réalisées dans le cours de l'année. D'après les prescriptions réglementaires, les comptes du receveur doivent présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte administratif du maire. A cet effet, chaque receveur établit le compte des opérations complémentaires de l'exercice aussitôt après sa clôture, et comprend ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles sont réunies. (*D.* 27 *janv.* 1866, *art.* 1er.)

953. Le compte comprend : 1° la situation du comptable au commencement de chaque gestion ; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; 3° la situation du comptable à la fin de cette gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant son reliquat. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 22 *et* 523.) Dans la première quinzaine d'avril, le receveur dresse, d'après ses écritures, un état de situation de l'exercice clos qui doit représenter les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et, enfin, l'excédent définitif des recettes. Cet état est remis par lui au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte d'administration et pour servir au règlement définitif de l'exercice clos. (*Ibid., art.* 524.)

954. Le budget doit être transcrit littéralement dans le compte de gestion avec des annotations pour les crédits supplémentaires et les petits excédents de dépense imputés sur les dépenses imprévues. (*Instr. gén. fin., art.* 1533.)

955. Une expédition du compte de gestion est remise au maire pour être jointe au projet de budget et envoyée à la préfecture, qui a ainsi connaissance des services hors budget. (*D.* 27 *janv.* 1866, *art.* 2.)

956. Le compte de gestion, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le receveur, doit être vérifié et certifié exact dans ses résultats par le receveur des finances (*D.* 27 *janv.* 1866, *art.* 3 ; *Inst. gén. fin., art.* 1550 *et* 1554). Il est ensuite examiné, débattu et arrêté par le conseil municipal dans la session de mai, sauf règlement définitif (*L.* 1884, *art.* 71). Il est encore vérifié sur pièces d'une manière approfondie par le receveur des finances et présenté à l'autorité chargée de le juger, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle il est rendu. (*D.* 27 *janv.* 1866, *art.* 3.)

957. Pour qu'un compte soit en état d'examen, il doit être accompagné des pièces suivantes : 1° une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire et un tableau des autorisations spéciales ; 2° une copie certifiée du compte administratif ; 3° une copie de la délibération du conseil municipal ; 4° un état de l'actif de la commune (propriétés foncières, rentes et créances) ; 5° un état du passif ; 6° le procès-verbal de la situation de la caisse au 31 décembre ; 7° une copie du bordereau de situation sommaire à la même époque (pour les receveurs spéciaux, une copie de la balance des comptes du grand-livre) ; 8° l'état annexé à ce bordereau présentant par commune le développement des comptes relatifs aux services hors budget ; 9° un inventaire des pièces générales. (*Inst. gén. fin., art.* 849, 1551 *et* 1554 ; *Circ. Fin.* 30 *janv.* 1866 ; 15 *nov.* 1869.)

958. Le nombre des exemplaires du compte de gestion est fixé à quatre : 1° la minute timbrée à conserver par le comptable ; 2° une expédition qui doit être transmise à la préfecture par l'entremise du maire ; 3° une expédition pour le conseil municipal ; 4° une expédition pour la Cour des comptes ou le conseil de préfecture. (*Circ. Fin.* 30 *janv.* 1866.)

ART. 4. — JUGEMENT DES COMPTES DU RECEVEUR.

959. Les comptes sont apurés définitivement par le conseil de préfecture sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 fr. Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent 30,000 fr. (*L.* 1884, *art.* 157). Les comptes des communes dont les revenus ordinaires, précédemment inférieurs à 30,000 fr., se sont élevés à cette somme pendant trois exercices consécutifs, sont mis par les préfets sous la juridiction de la Cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'au procureur général de la Cour des comptes. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 529.)

Cette compétence s'étend : 1° aux demandes formées par les communes à l'effet d'obtenir la révision des comptes et de faire déclarer les comptables responsables envers elle. (*Arr. du C.* 4 *avril* 1856) ; 2° aux particuliers qui se chargeraient du recouvrement et de l'emploi de souscriptions destinées à une dépense communale. (*Arr. du C.* 12 *août* 1848.)

960. Lorsqu'un comptable passe de la juridiction d'un conseil de préfecture à celle de la Cour des comptes, l'examen des réponses faites aux injonctions du dernier arrêté du conseil de préfecture et l'apurement de cette comptabilité sont réservés à ce dernier, qui fixe définitivement le reliquat du comptable ; mais c'est à la Cour des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge du comptable sur le dernier compte, après avoir constaté l'exactitude de la reprise au compte suivant du reliquat fixé par le conseil de préfecture (*Circ. min. Int.* 1er *sept.* 1865). L'arrêté préfectoral qui défère le comptable à la Cour doit être accompagné des trois derniers comptes jugés.

961. Le comptable qui n'a pas présenté son compte de gestion dans les délais fixés par les règlements peut être condamné, par l'autorité

compétente, à une amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard, lorsqu'il est justiciable du conseil de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par chaque mois de retard, lorsqu'il est justiciable de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées quant au mode de recouvrement et de poursuites aux débets de comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. (*L.* 1884, *art* 159.)

962. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés par les préfets aux maires dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'arrêté, au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception (*D.* 12 *juill.* 1887, *art.* 3). Un procès-verbal est ouvert au commencement de chaque trimestre pour constater l'envoi des arrêtés du conseil de préfecture, la date de la notification de chaque arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés les bulletins de dépôt et les avis de réception, est clos à l'expiration de chaque trimestre par le préfet et conservé au greffe du conseil de préfecture. (*Ibid.*) Si les notifications prescrites par les dispositions ci-dessus n'ont pas été faites dans les délais fixés, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté et le signifier par huissier. (*Id., art.* 4.)

963. L'autorité investie du jugement ne juge que sur pièces. Elle n'apporte aucun changement au résultat général de chaque compte, à moins d'inexactitude dans le rapport du reliquat fixé par un arrêt précédent. Les modifications consistent, savoir : *sur la recette,* 1° en augmentations provenant de forcements prononcés par l'arrêt définitif, soit pour des articles de non-valeurs dont le comptable a demandé la décharge sans produire des justifications suffisantes, soit pour des sommes omises au préjudice de la commune ; 2° en diminutions pour des sommes portées de trop en recette ; et *sur la dépense,* 1° en diminutions, soit pour des dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour des sommes portées de trop en dépense ; 2° en augmentations pour des sommes omises. (*Inst. gén. fin., art.* 1557.)

Il est procédé au jugement des comptes suivant les formes indiquées dans l'article **Cour des comptes.**

964. L'appel des arrêtés des conseils de préfecture en matière de comptabilité est porté devant la Cour des comptes (*L.* 1884, *art.* 157). Le pourvoi peut être interjeté par les communes, les comptables, les ministres de l'intérieur et des finances dans les trois mois de la notification (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 530 ; *Inst. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 1566). La requête est rédigée en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé ; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit le délai d'appel. (*O.* 28 *déc.* 1830, *art.* 5.)

965. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission, notification qui est faite par le préfet. (*Ibid., art.* 6.)

966. Faute de productions suffisantes, dans ce délai, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut être reproduite, à moins que le délai de trois mois accordé pour appel ne soit pas expiré. (*Ibid., art.* 7 *et* 8.)

967. Les décisions rendues par le conseil de préfecture et la Cour des comptes sont susceptibles d'une double voie de recours : 1° un recours en révision porté devant la juridiction même qui a statué ; 2° un recours pour violation des formes légales introduit devant une juridiction différente. Ces deux recours peuvent être introduits simultanément : ni l'un ni l'autre n'ont d'effet suspensif. (*Avis C. d'Ét.* 9 *févr.* 1808.)

968. Le droit de se pourvoir en révision devant les premiers juges est accordé aux comptables, aux administrations municipales et aux ministres de l'intérieur et des finances pour erreurs, omissions, double ou faux emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 540 *et* 541.)

969. La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition du préfet, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la révision des arrêts définitifs qu'ils ont rendus.

970. Les demandes en révision ne sont pas soumises à d'autre délai que la prescription trentenaire ; mais elles sont soumises aux mêmes règles que les pourvois en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés, l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 420 ; *Inst. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 1571 *et* 1572.)

971. Les arrêtés des conseils de préfecture portant rejet de demandes en révision sont susceptibles d'appel devant la Cour des comptes ; les décisions portant rejet par la Cour des comptes sont susceptibles de recours pour violation de la loi, devant le Conseil d'État. (*Inst. gén. fin., art.* 1573.)

972. Il ne peut être formé de pourvoi, devant le Conseil d'État, contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'État. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 539.)

Le Conseil d'État joue alors le rôle de Cour de cassation, c'est-à-dire qu'il peut annuler la décision, sans pouvoir évoquer le fond de l'affaire. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 17.)

ART. 5. — SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ.

973. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution des règlements d'administration publique qui déterminent leur responsabilité et les

formes de la comptabilité des communes (*O.* 17 *sept.* 1837 *et D.* 31 *mai* 1862), à la surveillance des receveurs des finances (*L.* 1884, *art.* 158). Ces fonctionnaires sont tenus, sous leur responsabilité, de surveiller la gestion des percepteurs-receveurs, les recouvrements et paiements, la conservation des deniers, la reddition des comptes (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 543, 544, 545; *Inst. gén. fin., art.* 1285 *à* 1316). Les mêmes receveurs de finances sont aussi chargés, en ce qui concerne les receveurs spéciaux, de surveiller la caisse, la tenue des écritures, l'exactitude des recouvrements et des paiements, la reddition des comptes; ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité, se faire remettre: 1° tous les dix jours, une situation sommaire; 2° tous les mois, la balance des comptes du grand-livre; 3° au moins tous les trois mois, un bordereau détaillé des recettes et des dépenses. (*Inst. gén. fin., art.* 1317 *et* 1318.)

974. En vue de faciliter le contrôle des receveurs des finances, tous les titres de recouvrement des taxes et cotisations municipales, après avoir été rendus exécutoires, sont directement transmis par la préfecture aux receveurs des finances, qui les font parvenir aux receveurs municipaux chargés d'en opérer le recouvrement (*n°* 931). C'est aussi par l'intermédiaire du receveur des finances que sont transmis aux comptables communaux les budgets et autorisations supplémentaires de dépenses ainsi que les baux, actes et autres titres de perception. Le préfet donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents (*O.* 17 *sept.* 1837, *art.* 5; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 544.)

975. Nonobstant le droit de surveillance conféré aux receveurs des finances, les maires conservent le droit et le devoir de diriger les receveurs spéciaux conformément aux règlements et de surveiller les diverses parties de leur gestion (*Inst. gén., art.* 1324). D'ailleurs, aux termes de la même instruction, en ce qui concerne la partie administrative du service, les receveurs des finances ne peuvent qu'appeler l'attention de l'autorité locale sur les faits qui la réclament. En cas d'irrégularités graves, ils peuvent, soit placer près d'un receveur un agent spécial, soit provoquer auprès du maire la suspension du receveur et son remplacement par un gérant provisoire, soit, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sauf à en rendre compte au préfet et au ministre des finances. (*Id., art.* 1320 *et* 1321.)

976. Les comptables communaux sont assujettis à un cautionnement. Celui des percepteurs-receveurs est fixé à trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor et les communes. Les receveurs municipaux spéciaux sont, sous le rapport des cautionnements, divisés en trois classes, savoir: 1° ceux dont le traitement est supérieur à 10,000 fr. Leur cautionnement est fixé à sept fois et demie le montant de leur traitement; 2° ceux dont le traitement est supérieur à 5,000 francs. Leur cautionnement est fixé à six fois et demie le montant de leur traitement; 3° pour les autres, le cautionnement est fixé à quatre fois et demie le montant de leur traitement.

977. En cas de déficit ou de débet de la part d'un percepteur-receveur, le receveur des finances en paie le montant et exerce son recours sur le cautionnement, les biens et la personne du débiteur par subrogation aux droits de la commune. Toutefois, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances peut obtenir le remboursement des sommes qu'il a payées, en capital et intérêts. Le ministre des finances prononce après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui de la section des finances du Conseil d'État, sauf appel au conseil statuant au contentieux. (*O.* 18 *nov.* 1826, 17 *sept.* 1837.)

Pour les receveurs spéciaux, les communes exercent leur recours contre ces comptables. (*Inst. gén. fin., art.* 1315.)

978. Indépendamment de la responsabilité financière, les comptables communaux peuvent encourir une responsabilité pénale, dans le cas où ils ne présentent pas leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements. La juridiction chargée de l'apurement de leurs comptes prononce alors contre eux l'amende dont nous avons indiqué le quantum (*voy. n°* 961) et la décision rendue est, quant aux règles de procédure et aux voies de recours, assimilée au jugement statuant sur les comptes. Les amendes prononcées sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées, en ce qui concerne le mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'État et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. (*L.* 1884, *art.* 159; *L.* 29 *juin* 1852, *art.* 13.)

979. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, s'est ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable. Les contestations qui peuvent s'élever entre ce comptable ou ses héritiers et la commune sont, suivant les distinctions établies, de la compétence du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes. C'est celle-ci et non le Conseil d'État qui doit être saisie du pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture (*C. d'Ét*, 4 *avril* 1884). Le comptable occulte pourra, en outre, être poursuivi en vertu du Code pénal (*art.* 258) comme s'étant immiscé, sans titre, dans les fonctions publiques (*L.* 1884, *art.* 155). Le comptable de fait est tenu de justifier des sommes perçues; il ne peut, s'il est conseiller municipal, prendre part à la délibération du conseil appelé à se prononcer sur ses comptes (*art.* 52 *et* 64); il est exposé à ce que ses biens soient grevés de l'hypothèque légale (*C. civ., art.* 2121) ou séquestrés (*L.* 28 *pluv. an III*); il encourt l'amende pour retard dans la production de ses comptes (*n°* 961); il est enfin soumis à toutes les obligations indiquées dans l'article **Comptabilité occulte**.

980. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (*art.* 160).

B**

BIBLIOGRAPHIE.

Code municipal, ou Recueil des principaux édits qui intéressent les officiers municipaux et de police. 2 vol. in-12. Grenoble, 1760.

Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants, de villes, bourgs, etc., par Delapoix-Freminville. In-4°. Paris, 1768.

Recueil des règlements et recherches concernant la municipalité, par Boileau. 5 vol. in-12. Paris, 1785.

Recherches historiques sur les municipalités, pour servir à les éclairer sur leurs droits, leur juridiction et leur organisation, par Fabvier. In-8°. Paris, 1789.

Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux, par M. le baron Dupin. In-8°. Paris, impr. de Leblanc. 1820.

Législation des Conseils municipaux, Recueil des lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., concernant les attributions des conseils municipaux, par J. M. Durieu. In-8°. Paris, Moessard. 1826.

Manuel complet des maires, des conseillers municipaux et des commissaires de police, par Dumont Sainte-Croix. 9e édit. augmentée, par Massé. 2 vol. Paris, 1831.

Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes, par le président Henrion de Pansey. 3e édit., augmentée par M. Parent-Réal. In-8°. Paris, Théophile Barrois père et Benjamin Duprat. 1833. La 1re édition est de 1820.

Des biens communaux et de la police rurale et forestière, par le président Henrion de Pansey. 3e édit., corrigée et augmentée. In-8°. Paris, Théophile Barrois et Benjamin Duprat. 1833.

Des partages des biens communaux, par Deschamps. 1 vol. 1834.

Traité des droits d'usage, servitudes réelles, du droit de superficie et de la jouissance des biens communaux et des établissements publics, par Proudhon et Curasson. 2e édit. 3 vol. in-8°. Dijon, 1836.

Loi sur l'organisation municipale. Recueil contenant les ordonnances et circulaires relatives à la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et un exposé des principes de législation et des règles de jurisprudence administrative et judiciaire qui président à l'administration des communes, par M. de Cormenin. In-8°. Paris, Pourchet. 1838.

Régime administratif et financier des communes, par J. B. Davenne. 4e édit. In-8°. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont. 1843.

Le maire de village, par Cormenin. 1 vol. in-18. 1847.

Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics, par E. Reverchon, 2e édit. In-8°. Paris, Cotillon. 1853.

Traité historique, théorique et pratique de la législation des portions communales ou ménagères, par Legentil. In-8°. 1854.

Recueil pratique d'administration communale, et conseils sur la formation des budgets et des comptes des communes, par E. Javouré. 2e édit. In-8°. Paris, 1855.

Guides des maires et des receveurs municipaux pour l'administration des biens des communes, pour le paiement de leurs dépenses, etc., par Favret. 2e édit. In-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1859.

Mémoire sur le régime municipal en France depuis les Romains jusqu'à nos jours, par Serrigny. In-8°. Paris, Cotillon. 1861.

Principes d'administration communale, par Brast. 2e édit. 2 vol. in-12. Paris, A. Durand. 1861.

Traité de l'administration communale, par L. Smith. In-12. Strasbourg, Ve Berger-Levrault et fils. 1861.

Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent. De l'origine, de la constitution, des droits, des charges, des ressources propres des sections, de la gestion, de l'aliénation, du partage de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts, par Léon Aucoc. In-18. Paris, 1864.

Manuel du maire et de l'adjoint et du conseiller municipal, par Cère. 6e édit. In-12. Paris, Cotillon. 1864.

Le budget communal; résumé pratique et méthodique de la législation et de la jurisprudence sur ces matières, par Brunel. In-8°. Moulins, Desrosiers. 1866.

Traité de l'organisation municipale et des élections communales, par M. le marquis de Sainte-Hermine. In-18. Paris, 1860. 4e édit. In-12. 1863. 5e édit. 1867.

Traité de l'administration financière et de la comptabilité des communes, par M. Lucien Roy. 5e édit. (la première est de 1842). In-18. Paris, 1867.

Commentaire sur la loi du 24 juillet 1867, concernant les conseils municipaux, suivi des instructions du ministre de l'intérieur sur les dispositions de cette loi, par MM. Wion d'Honzy et Saint-Yves. Paris, 1868.

Le corps municipal ou Guide théorique et pratique des maires, par J. Le Berquier. 3e édit. Paris, 1868.

Administration financière des communes, par Braff. In-18. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 1869.

Commentaire des lois des 5 mai 1855 et 24 juillet 1867 sur l'organisation municipale, par Taillefer. In-8°. Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 1869.

De la responsabilité des communes, aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, par M. Valframbert. In-8°. Paris, Larose, Dentu. 1871.

Commentaire de la loi municipale du 14 avril 1871, par M. A. Taulier. In-8°, Paris, Durand. 1871.

Étude sur la responsabilité des communes dans le droit ancien et moderne, et en particulier sur la loi du 10 vendémiaire an IV, par Léon Choppard, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. 1 vol. gr. in-8°. 1874.

Dictionnaire municipal, ou nouveau manuel des maires, par de Puibusque. 8e édit. 2 vol. in-8°. 1878.

Code municipal, ou manuel des conseillers municipaux, par Ambroise Rendu. In-12. Pedone-Lauriel. 1878.

Entretiens sur l'administration. La commune, par Maurice Block. Petit in-4°. Hetzel. 1884.

Des changements de nom de communes, par P. Gérard. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Des créations de communes, par le même. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Manuel des conseillers municipaux, par Souviron. In-18. 1884.

Dictionnaire des formules, ou mairie pratique, etc., par Ymbert. 22e édit. 2 vol. in-8°. 1887.

De l'avenir des biens communaux en France, par Juillet-Saint-Lager. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1882.

Des adjoints, de la suppléance et de la délégation des pouvoirs du maire, par Ducrocq. In-8°. Mouillot. 1883.

La loi sur l'organisation municipale du 5 avril 1884, par P. André et F. Marin. In-18. 1884.

Le nouveau code municipal annoté, par Célières. In-12. Muzard. 1884.

Étude sur la vaine pâture et le parcours, par George. In-8°. 27, rue Guénégaud. 1884.

Études sur la loi municipale du 5 avril 1884, par Ducrocq. In-8°. Thorin. 1886.

Commentaire de la loi sur l'organisation municipale, par F. de Ramel. In-8°. Rousseau. 1885.

Les pensions des employés des administrations municipales, par E. Gaudchaux-Picard. In-8°. Nancy, Pierson. 1885.

Des actions judiciaires et transactions des communes, par J. Lefebvre. In-18. Berger-Levrault et Cie. 1885.

Régime financier et comptabilité des communes, par Léon Thorlet. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1887.

Statistique des biens communaux et des sections de communes, par de Crisenoy. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1887.

Traité de la commune, par Léon Béquet. Paris, In-4°. 1888.

Loi du 5 avril 1884, annotée par Félix Grélot. In-18. Berger-Levrault et Cie. 1889.
Manuel-formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux, par R. Parent. In-18. Rousseau. 1889.
Manuel pratique de l'administration communale, par P. Lescuyer. 2e édit. In-8o. Marchal et Billard. 1891.
Recueil alphabétique des documents législatifs et administratifs parus de 1884 à 1891, et de nature à intéresser les maires, etc., par E. Cosson. Gr. in-8o. Paris, Rousseau. 1891.
Traité des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics, par H. Derouin et F. Worms. In-8o. Paris, Larose. 1891.
Manuel populaire du conseiller municipal, par Ferd. Dreyfus. 4e édit. In-18. Quantin. 1892.
Formulaire des maires et des conseils municipaux, par Dubarry et Burin du Buisson. 3e édit. In-8o. Thorin. 1892.
L'avocat des communes et des administrés de la commune. Guide pratique, par A. Maugras. In-8o. Paris, Dreyfus. 1892.
Le secrétaire de mairie, par J. Dubarry. 14e édit. In-8o. Paris, Fontemoing. 1892.
Traité des travaux communaux, par L. Thorlet. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.
Recueil annoté des lois et décrets sur l'administration communale et départementale, par A. Souviron et H. de Pontich. 6e édit. In-8o. Paris, Muzard. 1893.
Dictionnaire municipal, manuel des maires, par F. de Croissy. Nouv. édit. 2 vol. in-8o. Paris, Dupont. 1894.
Manuel municipal. Nouveau commentaire pratique de la loi du 5 avril 1884, par G. Franceschi. In-12. Paris, Dupont. 1894.
Code des comptes de gestion. Répertoire des règles relatives aux comptes d'exercices des receveurs en ce qui concerne les communes, etc. 7e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.
Le budget municipal, par A. G. Desbats. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.
Nouveau guide pratique des maires, des adjoints, des secrétaires de mairie et des conseillers municipaux, etc., par Durand de Nancy. Nouv. édit. In-18 jésus. Garnier. 1896.
La loi municipale, commentaire de la loi du 5 avril 1884, par Léon Morgand. 5e édit. 2 vol. in-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.
Guide pratique des maires, adjoints, etc., par Durand de Nancy. Nouv. édit. par Ruben de Couder. In-12. Paris, Garnier. 1896.
L'administration municipale au XIIIe siècle dans les villes de consulat, par A. Ramalho. Gr. in-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.
Des sections de commune. Leur personnalité juridique, par H. Couturier. Gr. in-8o. Paris, Larose. 1896.
Élections municipales. Application des lois des 3 avril 1884 et 22 juillet 1889. Jurisprudence du Conseil d'État, par M. Juillet-Saint-Lager. 4e édit. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.
Code municipal, par P. Roy. Gr. in-8o. Paris, Marchal et Billard. 1897.
Voy. aussi tous les traités généraux de droit administratif, notamment les *Institutes* de Gerando, le *Cours* de Macarel et les ouvrages de MM. Alf. Blanche, Dufour, Foucart, Laferrière, Trolley, Ducrocq, le *Répertoire* de Dalloz, etc., au mot COMMUNE.
Revue communale (mensuelle), paraissant depuis 1891. Revue générale d'administration (mensuelle), paraissant depuis 1878.
Journal des communes et des établissements de bienfaisance, Recueil de jurisprudence administrative, depuis 1828.
Courrier des communes (mensuel), paraît depuis 1832 et années suiv.
École des communes, journal des progrès administratifs. 1832 et années suiv.
Journal des conseillers municipaux. Recueil de jurisprudence administrative, depuis le mois d'août 1833.
Mémorial des percepteurs et des receveurs des communes, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, Recueil administratif, sous la direction d'E. Durieu. 1833 et années suiv.
Répertoire administratif des maires et des conseillers municipaux. Paris, Durand. 1834 et années suiv.
Revue municipale, journal administratif, historique et littéraire, paraissant les 1er et 16 de chaque mois. In-4o. Paris, impr. de Dondey-Dupré. 1848 et (quelques) années suiv.
Bulletin officiel du ministère de l'intérieur. (Publication mensuelle.)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Sommaire.

Chap. I. — Royaume-Uni.

L'organisation communale n'est pas identique en Angleterre, en Écosse et en Irlande, et, dans le même royaume, on peut encore voir fonctionner simultanément plusieurs législations. Nous nous bornerons à en indiquer les principales.

1o *Angleterre.*

L'organisation communale n'a reçu un développement rationnel que dans les villes ; dans les campagnes, le système municipal s'est développé spontanément, la coutume a fait le principal, la loi est intervenue seulement pour combler les lacunes, pour consolider, non sans quelques velléités en faveur de l'uniformité, mais en reculant, dans ses timides tentatives en faveur de la symétrie, devant le moindre obstacle. C'est que le respect des traditions — peut-être aussi la défiance contre le nouveau — est trop enraciné en Angleterre, et ce sentiment a pour effet de faire conserver les vieux noms, tout en réformant la chose ; en France, nous tenons avant tout à de nouveaux noms, de là vient sans doute qu'on a pu dire « tout change, et c'est toujours la même chose ». L'espace ne nous permettant pas d'aborder ici l'historique de la législation communale anglaise, nous renvoyons sur ce point à l'excellent ouvrage de M. Gneist[1]; nous n'exposerons que l'organisation en vigueur.

Les communes rurales.

L'administration locale est divisée entre le comté, le canton — qui s'appelle tantôt *district*, tantôt *union* — et la commune proprement dite; celle-ci porte encore le nom de paroisse, mais

1. Traduit en français (Paris, Lacroix et Cie) et même en anglais. Il convient d'ajouter que, depuis 1888, il n'est plus complètement à jour.

on a quelquefois soin maintenant d'ajouter le mot *civile,* pour la distinguer de la paroisse religieuse [1].

Les paroisses (civiles) n'ont en Angleterre ni maire ni conseil municipal. Ce dernier est remplacé par l'assemblée des habitants payant leur cotisation aux dépenses de la commune; cette réunion s'appelle le *vestry,* ou aussi *open vestry,* vestry ouvert à tous les paroissiens, pour le distinguer du *select vestry,* vestry élu, qui existe dans quelques villes, et qui peut être comparé au conseil municipal. La réunion s'appelle *vestry,* du lieu de sa réunion, la sacristie, mais la loi de 13-14 Vict., c. 57, donne au *Local government board* (direction générale de l'administration locale) le pouvoir d'interdire, pour l'avenir, les réunions dans les églises ou sacristies; la commune doit se procurer un autre local; mais ce pouvoir ne semble pas avoir de sanction.

Le maire est remplacé par des personnages différents, selon la nature de l'attribution, mais le fonctionnaire ou dignitaire communal qui lui ressemble le plus, c'est le *churchwarden,* littéralement gardien de l'église, c'est-à-dire marguillier. Il y en a généralement deux, mais on recommande aux communes de s'en contenter d'un (p.ex. Holdworth). Il est naturel que lorsqu'on se réunit dans la sacristie, c'est le marguillier qui préside; encore n'est-ce que par tolérance, car le droit en revient au ministre ou pasteur, mais il n'en use que lors de délibérations relatives au culte.

Les *churchwardens* ont pour mission principale de veiller aux choses du culte, aussi sont-ils nommés avec le concours du pasteur. Le plus souvent, le pasteur en nomme un, la commune élit l'autre; ils sont rarement élus tous les deux (à Londres, par exemple), souvent les *churchwardens* en fonctions présentent leurs successeurs. Le mode de nomination est une affaire de coutume locale. Tout contribuable peut être marguillier; mais s'il ne professait pas la religion anglicane? Avant 1868, l'évêque diocésain pouvait refuser de le reconnaître et annuler l'élection. On ne poussait cependant pas toujours les choses à l'extrême; si l'élu était un homme considéré, il pouvait choisir un *deputy* (sous-marguillier) parmi les fidèles du culte dominant. La loi de 1868 (31-32 Vict., c. 109) qui dispense les dissidents de contribuer aux frais d'entretien de l'église anglicane, et sépare ainsi implicitement la paroisse civile de la paroisse ecclésiastique, a institué des *church trustees* (fidéicommissaires de l'église). Jusqu'alors les *churchwardens* administraient la fortune de l'église, les biens, les fondations, etc.; depuis lors, la paroisse ecclésiastique peut faire administrer sa fortune par des *trustees* spéciaux et dégager le plus possible les *churchwardens* de leurs attributions religieuses.

Les attributions civiles des *churchwardens* se réduisent aux suivantes: ils réunissent le *vestry* quand ils le croient nécessaire (ou sur la demande de cinq contribuables), répartissent l'impôt, assistent l'inspecteur des pauvres (quelquefois les deux fonctions sont réunies), établissent la liste du jury. On les avait chargés aussi de veiller à l'inscription des mariages, pour lesquels il existe maintenant un service spécial, ainsi que de quelques attributions de police, par exemple : de veiller à ce que les boutiques ne soient pas ouvertes le dimanche, que les fous ne vaguent pas dans les rues, que les noyés soient enterrés: mais ces attributions sont maintenant exercées par la police proprement dite. En l'absence d'un maire, on s'adressait à la personne influente qu'on trouvait sous la main pour tous les services dont on n'avait pas chargé un fonctionnaire, un magistrat ou un comité spécial.

Dans les communes qui ont un *select vestry,* le *churchwarden* en est membre de droit. La loi 1-2 Will. IV, c. 60, indique les formalités et les conditions à remplir pour obtenir un *vestry* élu. La paroisse doit compter au moins 800 âmes et le conseil ne peut pas avoir moins de 12 membres; à 2,000 âmes, il doit y avoir 36 *vestrymen,* et au-dessus de ce chiffre, 12 par 1,000 habitants en plus, jusqu'au maximum de 120.

Les *churchwardens* sont nommés ou élus pour un an, aux environs du 28 mars (Pâques); ils ont à rendre compte de leur gestion, et en sont responsables : ils ne peuvent refuser ces fonctions que dans les cas spécifiés par la loi.

En dehors des *churchwardens,* il y a dans les communes rurales un inspecteur des pauvres (*overseer*), un surveillant *surveyor*) des chemins, un comité pour les écoles. Ce sont autant de démembrements des fonctions de maire, mais du moins elles sont restées dans la commune, tandis que la police de sûreté et la police administrative (salubrité, etc.) ont été plus ou moins réservées au comté (département); du reste, nous allons voir que les chemins vicinaux, aussi bien que l'assistance publique, tendent à passer dans les unions ou districts et à sortir ainsi de la paroisse. (*Voy.* pour les comtés, le mot **Département.**)

Les chemins ne sont pas divisés en catégories : nationaux, départementaux, vicinaux de grande, moyenne et petite communication; on ne connaît que des chemins publics *highways,* entretenus par le comté, et des chemins vicinaux (*parish roads*). Une variété de *highways,* qui s'appelait *turnpike roads,* chemins à barrières ou à péages, et qui étaient pour la plupart des entreprises semblables à nos ponts à péages, tend à disparaître. Or, l'entretien des chemins vicinaux incombe à la commune, dans la limite de son territoire. Tous les ans, au printemps, elle nomme un des habitants *surveyor* des chemins, lequel doit accepter cette fonction ou payer une amende de 500 fr. La commune peut cependant aussi nommer un *surveyor* payé, qui est alors ni plus ni moins qu'un agent voyer.

La loi de 1835 (*highway act* 4 et 5, Guill. IV, c. 50) prévoit aussi que plusieurs communes s'entendront pour former une circonscription de voirie (*highway district*). Si les communes ne s'entendent pas, les lois de 1862 et 1864 (25-26 Vict., c. 61, et 27-28 Vict., c. 101) autorisent les juges de paix réunis en sessions trimestrielles à former des circonscriptions et à les réglementer. Ces sessions trimestrielles remplacent — depuis les lois de 1882 et surtout de 1888, il faudrait presque dire *remplaçaient* — à la fois nos préfets, nos conseils généraux et nos conseils de préfecture; depuis lors leurs attributions administratives ont été sensiblement réduites. Les chemins du district sont confiés à un bureau (*board,* commission) pour lequel chaque commune élit un ou plusieurs *waywarden* (gardiens des chemins), qui remplacent alors les *surveyors.* Le bureau du district nomme un agent d'exécution, qui lui propose un aperçu des dépenses. Les dépenses approuvées sont réparties entre les communes et par elles entre les contribuables (*rate-payers*) sous la forme d'impositions.

Les juges de paix étaient chargés de la haute surveillance des chemins. Si une route n'était pas en bon état d'entretien, chaque habitant pouvait adresser une plainte aux juges de paix du district, qui envoyaient une injonction au bureau des chemins, ou au membre (*waywarden*) représentant la commune intéressée. S'il y a contestation, si, par exemple, une commune soutient qu'elle n'est pas tenue à l'entretien de telle voie de communication, si quelqu'un se plaint de la taxe à laquelle il a été imposé, c'est à la réunion trimestrielle des juges de paix qu'il doit s'adresser; c'est la première instance pour le contentieux administratif, comme la cour civile en est la seconde.

Les frais d'entretien des chemins vicinaux sont imputés à un fonds commun du district; ce fonds est levé en même temps que les *poor rates,* d'après les mêmes principes et par les mêmes agents.

Le pivot de l'administration communale anglaise a été pendant longtemps l'assistance publique et l'organisation qui s'y rattache. Les *poor laws,* lois sur l'assistance publique, remontent à Élisabeth, 43e année de son règne, chapitre 2 (c'est-à-dire deuxième loi de l'année). L'administration qui en a été chargée a d'abord été purement communale; un ou plusieurs *overseers* désignés par les juges de paix, généralement sur une liste de présentation dressée par le vestry, *mais la présentation n'était pas de rigueur* La nomination avait lieu tous les ans, du 25 au 29 mars (54 G. III, c. 91). Si les juges de paix ne nommaient pas d'*overseer,* ils pouvaient y être forcés par un *mandamus* de la Cour du *Banc de la Reine.* La loi de 1834 (4-5 W. IV, c. 76), introduisit, entre autres, trois innovations principales : 1° l'agglomération des communes en *union* équivalant, dans une certaine mesure, à nos cantons (ou plutôt à des syndicats de communes); 2° l'établissement d'un bureau de gardiens : on maintint il est vrai les *overseers* — fonction souvent réunie avec celle des *churchwardens,* — mais seulement comme agents financiers, et l'on chargea de l'assistance les *gardiens* élus; 3° la création d'une administration centrale à Londres, armée de grands pouvoirs, qui s'appela d'abord *Poor law Board* et à laquelle on a donné depuis, en étendant ses pouvoirs, le nom de *Local government board* (c'est comme une direction générale du ministère de l'intérieur, mais avec plus d'indépendance). Les gardiens, élus dans les diverses communes, forment un *board* (bureau de bienfaisance) dont les juges de paix sont membres de droit, et cela, selon un auteur, moins comme autorité publique que comme représentants de la propriété. Toutes les communes font maintenant partie d'une *union* et sont représentées dans le *board.*

Ce n'est pas le lieu de traiter de l'assistance publique; ce que nous avons à faire ressortir ici, c'est uniquement que cette attribution municipale est dévolue à un comité spécial. De plus, en l'absence d'un pouvoir exécutif communal, de même qu'autrefois on chargeait les *churchwardens* des attributions nouvelles qui pouvaient surgir, on s'adresse maintenant de préférence à l'autorité laïque du bureau des gardiens. C'est ainsi que ce bureau, ou un comité qu'il désigne dans son sein, est chargé de la salubrité publique, avec pouvoir de faire des règlements, de donner des ordres, de lever des taxes. Ces taxes viennent grossir, à titre de chapitre spécial, le budget de l'assistance. Du reste, le bureau des voies de communication aussi peut être chargé de cette attribution, la loi permettrait même l'installation d'un comité spécial, mais il y a des difficultés pratiques. Les lois qui régissent cette matière sont de 1855 (18-19 Vict., c. 121), 1860 (23-24 Vict., c. 77), 1866 (29-30 Vict., c. 90), 1868 (31-32 Vict., c. 115), 1870 (33-34 Vict., c. 53).

1. On emploie aussi quelquefois le mot *township* comme synonyme de commune civile, mais plus souvent on le prend comme synonyme de section de paroisse. Le sens en est vague, on ne sait plus bien qu'en faire, et les auteurs se bornent à répéter un vieil axiome, « une *township* est où il y a un constable »; mais cette définition ne répond à rien.

Une attribution nouvelle est échue aux communes par la loi de 1870 (33-34 Vict., c. 75), c'est celle de former un *school board* (bureau scolaire) chargé de créer des écoles, de veiller à leur entretien et à leur bonne tenue, autorisé à faire des reglements y relatifs, à introduire l'obligation scolaire, et à faire punir les parents des enfants qui ne fréquentent pas l'école. Naturellement, le bureau a le droit de lever les impôts nécessaires ; il peut aussi faire un emprunt pour bâtir une école, même exproprier un terrain pour ce but. Il déclare au bureau des gardiens, ou aux *overseers* qui détiennent la liste des contribuables ou la matrice des imposables, la somme qu'il leur faut ; au besoin ils répartiraient directement les impositions.

La police a été longtemps exercée dans les paroisses par un constable, qui devait être un habitant respectable domicilié ; le constable recevait les ordres des juges de paix. Plus tard, l'habitant désigné se déchargeait de ces désagréables fonctions sur une autre personne, qu'il indemnisait et qui, ayant prêté serment, était personnellement responsable de l'exercice de ses pouvoirs. Souvent le même agent était payé tous les ans par un autre habitant, de sorte qu'on en vint à nommer un constable directement et qu'il fut rémunéré par la caisse communale. Diverses lois (2-3 Vict., c. 93 ; 3-4 Vict., c. 28 ; 19-20 Vict., c. 69) ont prescrit ou facilité la création d'un corps d'agents de police du comté, formant une compagnie sous un chef. Cette force publique est sous les ordres tant des juges de paix que du conseil du comté (conseil général. La loi de 1888, art. 30, n'est pas suffisamment claire sur ce point.) et rend inutile maintenant la création de constables des paroisses. Les juges de paix ne sont pas des magistrats de la commune, mais du comté (du département).

Nous pouvons maintenant résumer l'organisation municipale des petites communes anglaises : le conseil municipal est remplacé par l'assemblée générale des habitants, le maire par un certain nombre de fonctionnaires, agents ou comités, ayant chacun une attribution déterminée, agissant chacun pour son propre compte et sans vue d'ensemble. Il en résulte, entre autres, que si un besoin imprévu, une nouvelle attribution surgit, il n'y a personne pour l'exercer, si ce n'est le juge de paix qui, on ne doit pas l'oublier, joue en cette circonstance le rôle de préfet.

Élections municipales. — Tous les contribuables sont électeurs, même les non-résidents ; c'est qu'on distingue les *habitants* — auxquels la plupart des fonctions sont réservées — et les *paroissiens,* terme qui comprend tous ceux qui payent les impositions (*rates*), parce qu'ils possèdent une propriété ou un établissement dans la commune. Actuellement le vote a lieu par bulletins (*in writing*). Les électeurs jouissent d'un nombre de voix proportionnel au montant de leur impôt. Celui qui est imposé à raison d'un revenu cadastral de 50 livres sterling et au-dessous a une voix ; un revenu imposable de 50 à 100 l. donne droit à deux voix ; 100 à 150 l., à trois voix ; 150 à 200 l., à quatre voix ; 200 à 250 l., à cinq voix ; 250 l. et au-dessus, à six voix (*L.* 7-8 Vict., c. 101). Les absents peuvent voter par un délégué (*proxy*) ; les corporations, par un de leurs fonctionnaires. La liste électorale est dressée par les *overseers.*

Finances communales. — Il est de principe que toutes les dépenses communales doivent être couvertes en première ligne, s'il y a lieu, par des revenus de biens ou de fondations, et en second lieu, par des *rates,* taxes directes sur le revenu qu'on tire de la localité. Des taxes indirectes ne peuvent être levées qu'en vertu d'un acte du parlement. Il en est de même des emprunts.

La matrice cadastrale (la liste des imposables) est dressée par un comité pris dans le bureau des gardiens des pauvres ; toutes les impositions communales sont réparties sur les bases adoptées pour la matrice. Le *collector* (receveur) est maintenant généralement un agent rétribué. Il est nommé par le bureau des gardiens et confirmé par le *Local government board.* Le receveur dépose un cautionnement. Ses comptes sont apurés par le *Local government board.*

*Les villes dites « **Municipal boroughs** ».*

Dans les villes, l'organisation municipale ressemble à celle qu'on rencontre sur le continent, puisqu'elles ont un maire et un conseil municipal, mais il y a néanmoins encore de notables particularités. Celle qui nous intéresse le moins se rapporte à un classement dont nous nous bornons à expliquer les termes. Le mot *city* — d'un emploi, d'ailleurs, assez rare — n'a jamais eu qu'une signification honorifique, le mot est traditionnel, comme l'appellation « bonnes villes » en France. C'était l'usage d'en décorer le siège d'un évêque ; ce seraient alors des *villes à cathédrale.* Le mot *borough,* en Écosse *burgh* (bourg), s'applique à la ville légale, le *town* est seulement l'agglomération de beaucoup de maisons. Le *borough* possède soit purement le droit d'envoyer au moins un député au parlement (*parliamentary borough,* au nombre de 83), soit seulement le droit de corporation municipale (*municipal borough,* au nombre de 46), c'est-à-dire celui de former une unité municipale complete ; il en est aussi qui réunissent le droit parlementaire au droit municipal (au nombre de 163). Il y a en outre quelques centaines de villes, dont une trentaine ont plus de 20,000 habitants, qui n'ont ni l'un ni l'autre de ces droits ; les chiffres que nous venons de donner sont susceptibles de varier, et la loi de 1882 indique les démarches à faire pour qu'une ville, *town,* devienne municipalité, bourg ; nous ne donnons ces chiffres que parce que les nombres contribuent à la clarté.

Si une ville jouit en outre des droits de comté — d'avoir un sheriff, un coroner, des sessions trimestrielles à part, — elle est une *city of a county* (il y en a 19). Nous aurons à parler plus loin d'autres combinaisons, mais ici nous ne traiterons que des villes jouissant des droits municipaux, qu'elles soient, ou non, en même temps bourgs parlementaires ; encore nous restreindrons-nous aux (163 + 46) 209 villes qui ont accepté la loi du 9 septembre 1835 (5-6 W. IV, c. 76). Il y a en effet encore quatre-vingts et quelques boroughs anciens, jouissant d'une charte municipale, mais il s'agit, sauf quelques exceptions, de localités sans importance ; nous ne les mentionnons que pour être complet, et sans nous y arrêter.

La loi de 1835 avait pour but de mettre de l'uniformité dans l'organisation des villes et de faire disparaître certains abus ; elle était d'ailleurs le complément logique de la réforme électorale de 1832. Les habitants jouissant des droits électoraux sont des *burgesses* (bourgeois). Est burgess tout Anglais domicilié, ayant un loyer d'au moins 10 livres sterl. (250 fr.), âgé de 21 ans, payant ses taxes depuis deux ans, n'ayant pas reçu d'aumône dans les douze derniers mois (l'année finit le 31 août), et porté sur le rôle des électeurs. Depuis la loi du 32-33 Vict., c. 55, une année de résidence suffit pour être porté sur ce rôle. Il est en outre une classe d'électeurs, les *freemen,* qui possèdent ce droit héréditairement — ils le possédaient seuls avant 1835 ; — mais il n'y a pas intérêt à insister sur ce point. Les électeurs municipaux nomment les conseillers municipaux (*town councillors*), parmi les personnes dont la propriété imposable est d'au moins 500 livres sterling dans les (petites) villes qui ne sont pas divisées en au moins 4 sections (*wards*), et de 1,000 livres dans les villes de 4 sections et au-dessus. Les conseillers sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers, mais rééligibles. Les conseillers nomment dans leur sein des *aldermen* qui restent à leur poste pendant 6 ans, se renouvellent par moitié tous les 3 ans et sont rééligibles. Les conseillers nomment aussi le maire (*mayor*) pour un an, commençant le 9 novembre ; pour les conseillers, l'année commence le 1er novembre.

Ce qui caractérise les villes, c'est que la plupart des pouvoirs municipaux y sont réunis dans les mains du conseil municipal, soit en vertu de la loi de 1835, soit par des lois subséquentes — chaque loi réglant une spécialité. — L'administration s'exerce par le maire, par les aldermen, par des commissions permanentes prises dans le conseil, enfin par des fonctionnaires salariés : le secrétaire de la ville, le trésorier, etc., nommés par le conseil. Les attributions du conseil comprennent toujours : l'administration des biens communaux et autres revenus, la levée d'impositions communales, le vote des dépenses, puis les matières sanitaires (*L.* 1872), la voirie, le pavage et l'éclairage, l'administration des hôpitaux, certaines matières de police municipale, comme la police des marchés, les poids et mesures, etc. L'assistance publique reste généralement, et l'instruction publique (*schoolboard*) toujours un service spécial, seulement le conseil vote les fonds qu'on lui demande[1].

La police est exercée par des juges de paix (non rétribués) nommés par le Gouvernement, concurremment avec le maire en exercice et le maire de l'année précédente. Dans un certain nombre de villes, il y a aussi des juges rétribués (*stipendiary magistrate*), mais ceux-là n'ont pas d'attribution administrative. Les conseils municipaux peuvent faire des règlements de police municipale, en les soumettant au double contrôle de la publicité et de l'examen supérieur : ces règlements sont affichés pendant 40 jours et en même temps adressés au ministre de l'intérieur. Pendant ces 40 jours une ordonnance royale en conseil privé peut supprimer les dispositions critiquables.

Les villes qui sont complètement détachées des comtés ont également des sessions trimestrielles, dans lesquelles siègent les juges de paix, sous la présidence du maire ou d'un juge urbain rétribué qui porte le titre de *recorder.* Ces sessions ont un but judiciaire, mais leur compétence s'étend sur presque toutes les matières que les lois françaises attribuent aux conseils de préfecture.

La loi de 1882 (*Municipal corporation act* 1882, 45-46 Vict., c. 50) est destinée à réunir dans une sorte de code municipal toutes les lois antérieures encore en vigueur, en y introduisant les amendements devenus nécessaires. Par suite de cette codification toutes les lois municipales antérieures s'appliquant aux villes (*city, town, borough*) ont été rappelées et n'ont plus qu'un intérêt historique. Nous allons analyser la loi de 1882, en nous soumettant à l'ordre suivi dans l'acte anglais, et en mettant entre parenthèses le numéro des articles ou, comme s'exprime l'original, des sections. Il va sans dire que nous ne reproduisons que les dispositions essentielles ou caractéristiques, d'au-

1. Dans les bourgs, les pouvoirs des *improvement-commissions* sont conférés au maire assisté du conseil municipal.

tant plus que la rédaction des lois anglaises gagne à être abrégée.

(3) Cette loi ne s'applique ni à l'Écosse ni à l'Irlande et ne s'applique (6) qu'aux villes constituées, depuis 1835, en corporation (personne civile) et qui le seront à l'avenir. — On peut dire que ces villes seules sont des « municipalités », les autres, non.

(8) La corporation municipale d'un *borough* (bourg) sera désignée par les mots : *the mayor* (maire), *aldermen and burgesses* (bourgeois) du bourg, et celle d'une cité : *the mayor, aldermen and citizens* de la cité. (Voy. plus haut)

(9) Pour jouir de la qualification de *burgess* (bourgeois, de même pour les *citizen*), il doit remplir les conditions suivantes : être majeur, habiter la ville depuis au moins 12 mois (autrefois 30 mois), avoir payé des contributions, ne pas être étranger, ne pas avoir été, dans ces 12 mois, inscrit sur la liste des pauvres, ne pas se trouver dans une des conditions d'indignité spécifiées par les lois. Les *burgess* sont portés sur des registres, *roll's,* c'est-à-dire sur les listes électorales municipales.

(10) La corporation municipale d'un bourg en est la représentante légale, elle se compose du maire, des *aldermen* (anciens) et des conseillers, et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois. — (11) Les conseillers sont élus par les *burgess* ou *citizen*. Pour être éligible, il faut habiter la ville ou sa banlieue, être porté sur la liste électorale et posséder une propriété, ou payer des taxes, dont la valeur ou le montant varie selon la grandeur de la ville. —(12) Ne sauraient être élus conseillers : les réviseurs élus des comptes municipaux, ainsi que les titulaires d'une fonction rétribuée, sauf celle de maire ou de sheriff, à la nomination du conseil; les prêtres ou pasteurs de n'importe quel culte; les personnes intéressées dans une entreprise qui a des relations contractuelles avec le conseil : ce qui comprend, ni le fermier à bail, ni le créancier d'un emprunt communal, ni le propriétaire d'un journal qui reçoit des annonces du conseil, ni les représentants des compagnies d'eau, d'éclairage ou de chemins de fer. — (13) Les conseillers sont élus pour trois ans, ils se renouvellent par tiers, tous les ans. — (14) Les *aldermen* sont élus, pour six ans, par les conseillers, mais ils ne sont pas tenus d'avoir été élus conseillers. Ils se renouvellent par moitié tous les trois ans. On ne peut pas être à la fois conseiller et *alderman.* — (15) Le maire est élu par le conseil, de préférence parmi les *aldermen,* ou parmi les conseillers, au besoin, en dehors de ces catégories. (Le législateur veut avant tout qu'il soit *fit,* propre à bien remplir ses fonctions.) Il est élu pour un an; il peut être rétribué. Il a la préséance dans toutes les affaires et cérémonies communales. Il peut désigner des adjoints parmi les anciens ou les conseillers. — (30) La ville peut être divisée en quartiers (*wards*).

Parmi les fonctionnaires municipaux — qui ne font pas partie du conseil, — la loi mentionne (17) le secrétaire, (18) le trésorier, (19) tout autre jugé nécessaire ; (20) ils sont soumis au versement d'un cautionnement, etc.

(23) Le conseil peut faire des *byelaws,* des règlements d'exécution, mais seulement dans des séances auxquelles assistent les deux tiers des membres au moins. Ces règlements ou arrêtés doivent avoir été affichés dans la *town hall* (l'hôtel de ville) pendant 40 jours avant d'entrer en vigueur. Et, de plus, une copie de cet acte doit être adressée au Ministre de l'intérieur, qui le soumet (ou est censé le soumettre) à la reine en son conseil privé. La reine peut annuler ce règlement en totalité ou en partie, même seulement en ajourner la mise à exécution. Si aucune objection n'est faite par le ministre pendant 40 jours, le règlement entre en vigueur. Ces *byelaws* ont une sanction pénale, comme les règlements municipaux en France.

(34) Sauf les cas d'exemption prévus, aucun électeur ne peut refuser les fonctions municipales auxquelles il a été régulièrement élu. Les élus (37) communaux sont rééligibles après l'expiration du terme légal (il peut cependant refuser la réélection).

Les art. 44 à 76 traitent des élections municipales, nous ne pouvons pas en reproduire ici les nombreuses dispositions réglementaires. Les art. 77 à 104 traitent des fraudes et abus de toutes sortes commis lors d'une élection communale, et de l'opposition à l'élection.

Les art. 105 à 132 règlent ce qui est relatif aux propriétés communales et aux obligations (dettes) des communes, emprunts, etc. Ce qu'il importe de faire ressortir, c'est que ces municipalités ont bien le droit de posséder ou d'acheter, au maximum 5 acres (2 hectares) de terre, elles peuvent aussi construire sur leur terrain un hôtel de ville, une maison de justice et autres bâtiments utiles à la commune, mais si elle veut acquérir plus de terre ou contracter un emprunt, elle a besoin de l'autorisation (*approval,* approbation) du ministre des finances (*treasury*). Dans certains cas (108) il faut une loi. L'autorisation est nécessaire dans des cas assez nombreux. — Mentionnons l'art. 111 qui permet à une municipalité qui possède des terrains et veut les convertir en habitations ouvrières, *workingmen's dwelling,* avec l'autorisation du ministre des finances de les affermer par un bail de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années au plus. La commune ne vend pas le terrain, elle le cède à des entrepreneurs.

Les art. 133 à 138 traitent des pouvoirs accordés à des institutions charitables et les confirme, permettant cependant à leurs administrateurs de résigner leurs pouvoirs entre les mains du conseil municipal. Par exemple : une compagnie qui a reçu l'autorisation du Parlement de fournir une ville de gaz n'est pas dépossédée par la loi de 1882 qui institue la municipalité, mais elle peut lui passer ses droits.

Les art. 139 à 153 s'occupent des finances communales. Les produits des propriétés communales — meubles ou immeubles — ne doivent être employés que pour les besoins collectifs des communes. Il y a des dépenses obligatoires. L'art. 144, divisé en 13 paragraphes, et les cinq articles suivants règlent ce qui est relatif aux impositions communales. Traduisons-en quelques paragraphes, ne serait-ce que pour montrer combien toutes les choses administratives anglaises diffèrent des nôtres (et il ne nous vient nullement dans l'idée de préférer l'organisation anglaise). — § 1er. Si le revenu propre au bourg est insuffisant pour couvrir les dépenses obligatoires, le conseil estimera, de temps à autre (*from time to time*), aussi exactement que possible, la somme qu'il serait nécessaire d'ajouter aux revenus propres au bourg. — § 2. Pour pouvoir lever cette somme, le conseil, en vertu de la présente loi, prescrira de temps à autre (*from time to time*) le répartement d'une imposition (*rate*). — § 3. Cette imposition peut être levée pour payer des dépenses faites dans le semestre écoulé. — Le conseil peut se servir, pour le répartement, des rôles de contribution déjà existants dans la commune ou faire une évaluation nouvelle. La cote est ou doit être proportionnelle à la fortune de chaque contribuable, qui, d'ailleurs, a une voie de recours, s'il se croit surchargé.

Les art. 154 à 189 appartiennent au titre de l'*administration* de la justice. Les juges de paix qui en sont chargés possèdent en outre des attributions administratives, et comme le bourg fonctionne souvent aussi comme comté (département), la réunion des juges de paix non rétribués remplace en beaucoup de cas le préfet. Il y a, en effet, deux sortes de juges de paix : des notables nommés par le gouvernement et exerçant leurs fonctions gratuitement, et des juges de profession. Ces derniers sont nommés, sur la demande de la municipalité et à ses frais, par le ministre de l'intérieur, qui ne peut nommer qu'un barrister (avocat) ayant au moins 7 années d'exercice. Le juge rétribué n'est que juge, les notables seuls, en réunion, jouissent d'attributions administratives.

11 articles, 190 à 200, sont consacrés à la police. Quelle singulière rédaction : le conseil nommera de temps à autre, pour la durée qu'il jugera à propos, un nombre suffisant de ses membres, mais pas au delà du nombre total des membres du conseil, qui formeront, avec le maire, *the watch committee,* le comité de vigilance. Ce comité instituera, toujours « de temps à autre », un nombre suffisant de constables, etc. Outre ces agents de police payés et assermentés, nommés par le comité de vigilance, deux juges de paix nommeront tous les ans en octobre (donc pas « de temps à autre ») des special constables pour les cas où la force publique aura besoin d'être soutenue par les citoyens. Ces special constables ne peuvent agir qu'après avoir été requis par un juge de paix déclarant expressément que la police a besoin d'être soutenue. — Nous passons les autres dispositions de la loi, elles n'ont aucun intérêt pour nous.

La loi sur le *Local government* de 1888, art. 35 et 36, fait passer au conseil de comté les pouvoirs des juges de paix réunis en session trimestrielle (et faisant à peu près fonction de préfet). Certaines attributions, comme celles relatives aux aliénés, passent au conseil du bourg (municipal).

Les communes semi-urbaines.

C'est le nom que nous nous risquons de donner à des localités qui, sans être *borough,* sont du moins dotées d'une *improvement-commission,* ou aussi d'un *local board* (comité municipal). Les *improvement-commissions* sont surtout chargées de la salubrité publique, termes très compréhensifs, car on y peut faire entrer plus de la moitié des services communaux. Cette matière a été « consolidée » (codifiée) dans une loi de 1847. C'est pour le même but qu'on a créé des *local-boards* en 1848, loi amendée et développée en 1858 (21-22 Vict., c. 98). Des boroughs peuvent adopter ou s'appliquer les dispositions de cet acte, c'est-à-dire que les attributions du *local board* se confondent avec celles du maire et du conseil, c'est une extension de leurs pouvoirs[1]; mais en thèse générale cette loi s'applique aux communes non incorporées. En 1873, 721 villes ou communes — dont 146 *boroughs,* — l'avaient acceptée, et dans cette même année 26 autres communes ont demandé au ministère de l'intérieur que cette loi leur fût appliquée.

Le ministre se borne à indiquer le nombre de membres dont le comité doit se composer, les contribuables le nomment, et l'autorité est constituée. Ce comité a tout pouvoir sur les ma-

1. Il est de principe que personne ne jouit d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été conférés par la loi ; la loi de 1835 n'ayant pas tout dit, le *town council* se déclare en même temps *local board,* afin d'étendre ses pouvoirs.

tières qui intéressent la salubrité, l'eau potable, les égouts, la voirie, y compris la construction des chemins, le pavage et l'éclairage, la police autre que la police de sûreté. Cette attribution a été transportée, par la loi de 1866, du ministère de l'intérieur proprement dit au *Local government board*, qui n'en est au fond qu'un démembrement, mais à tout droit d'initiative et même de coercition nécessaire, tant pour ce qui concerne l'assistance publique que la salubrité. En 1872 (35-36 Vict., c. 79), les pouvoirs des *local boards* ont encore été étendus; ils ont le droit de lever des impositions, de sorte qu'il n'y a plus de différences bien sensibles entre ces communes et celles qui ont adopté la loi de 1835 (les *boroughs*) et qui sont actuellement régies par la loi de 1882.

Londres, la cité et la métropole.

Le nom de Londres n'appartient, à proprement parler, qu'à la *city*, l'antique ville que gouvernent un lord mayor annuel, 26 *aldermen* élus à vie par les *wards*, quartiers ou sections, et 206 conseillers municipaux (*common councilmen*). De plus, comme la cité a les droits d'un comté, il y a 2 sheriffs, sans compter les fonctionnaires rétribués, le recorder, le serjeant, le trésorier et le secrétaire. Le lord mayor est élu annuellement le 20 septembre, parmi les *aldermen* qui ont été sheriff; les électeurs sont les membres des 76 *Livery-Companies* (nombre des membres, 7,000 [1]). Ces compagnies — qui représentent les anciennes corporations des arts et métiers — présentent 2 noms à la cour des aldermen, et comme ce ne sont là que des formalités, la cour choisit invariablement le premier sur la liste. Le maire ainsi élu doit aller chercher la confirmation royale, le 9 novembre, dans ce cortège pittoresque que l'on sait. Les *aldermen* sont élus par les *freemen* de chaque *ward* (nombre total des *freemen* ou électeurs, 20,000). Les *freemen* sont des chefs de familles (*housholders*) qui sont *paying scot and bearing lot* (contribuables et jurés). Le maire et les *aldermen* sont juges de paix et exercent une juridiction effective. Le conseil a le droit de faire des règlements (*byelaws*), mais ces règlements doivent d'abord figurer un mois dans le journal officiel (*London Gazette*), puis être imprimés et se vendre 1 *penny* (10 centimes).

Mais l'organisation de la cité, sa grande fortune communale, ses qualités et ses défauts sont connus, nous allons donc consacrer quelques lignes à cette agglomération de communes qu'on appelle la métropole (*Metropolis*). Elle se compose de deux cités : London et Westminster; de six bourgs parlementaires: Marylebone, Finsbury, Tower Hamlets, Southwark, Lambeth, Greenwich (ce qui fait 8 circonscriptions électorales), et d'un certain nombre de paroisses, dont 5 appartiennent (ou plutôt appartenaient jusqu'en 1888, *voy. plus loin*), au comté de Middlesex, 7 au comté de Surrey, 6 au comté de Kent. Ces localités réunies, qui se touchent sans solution de continuité, forment une unité aux points de vue que nous allons énumérer et qui ne sont peut-être pas les seuls.

1. *État civil.* — Le *metropolitan district* du *registrar general* a sa délimitation spéciale et ses 28 sous-districts. Au point de vue du *registrar*, Londres compte 3,254,000 habitants. Les autres délimitations en diffèrent sensiblement.

2. *Police.* — Le *metropolitan police district* a été formé en 1829, en traçant, autour de l'endroit appelé *Charing Cross*, un cercle de 15 milles de rayon (le mille = 1,609 mètres). Ce district (population, 3,885,641 habitants) est sous les ordres de fonctionnaires et magistrats nommés (sauf pour la *city*) par le ministre de l'intérieur, ce qui est considéré comme un moindre degré d'indépendance que si les magistrats — juges de police simple et correctionnelle — étaient nommés par le ministre de la justice [2]. Londres est divisé en 15 ressorts de tribunaux de police et en 20 divisions de force publique.

3. *Assistance publique.* — Divisé en 30 districts qui s'occupent chacun de leurs pauvres, Londres a une législation commune, des établissements et un fonds commun. En 1872, 681,889 l. imputables sur ce fonds commun furent employées à égaliser les impositions dans les différentes parties du *metropolitan district*.

4. *Travaux publics, voirie, salubrité.* — Ce furent, pendant une série d'années, les attributions du *metropolitan board of work*. Ce bureau ou comité se composait de 46 membres, dont 3 étaient élus par le conseil municipal de la cité, les autres par les *boards* ou *vestrymen* des différentes parties de Londres. Ce comité était considéré comme l'embryon du futur conseil municipal. Ses pouvoirs s'étendaient sur l'agglomération entière (3,266,987 hab.), et il avait le droit de lever des impositions (*metropolitan consolidated rate*; loi de 1855). Il n'a pas répondu aux prévisions et on l'aurait supprimé, même sans la loi de 1888, dont il va être question.

5. *Instruction primaire.* — Il y a à Londres un *school board* commun; la ville est donc unifiée à ce point de vue. Constatons aussi qu'il s'agit du même Londres que pour les travaux publics.

6. Pour le service de la *poste* et du *télégraphe*, Londres forme également une circonscription.

Pour toutes les attributions qui n'appartiennent pas à un service central, les paroisses ont été réunies en districts administrés par des *local boards*; ces bureaux locaux se composent de membres élus par les paroisses, et leur organisation repose, le plus souvent, sur des lois spéciales.

La loi de 1888 sur l'administration des comtés, *Local government act* 51-52 Vict., c. 41, consacre plusieurs articles à la métropole qui est en même temps le *county of London*. Ce sont les art. 40 à 45. C'est, du reste, l'art. 40 qui crée ce comté en enlevant des parties de territoire aux comtés de Middlesex, Surrey, Kent, pour les attribuer à Londres; la métropole cesse donc de s'étendre sur plusieurs comtés, elle n'est plus, comme autrefois, une simple expression géographique.

Les articles précités font la part des attributions et des charges entre le conseil du comté (conseil général), le conseil (municipal) de la cité de Londres et les vestrys ou autres autorités locales, soit de district (arrondissement ou canton), soit de simple paroisse. A Londres, les paroisses peuvent souvent être considérées comme des sections de commune.

2° *Écosse et Irlande.*

Les deux « *Sister-Kingdoms* » de l'Angleterre ont une organisation communale qui diffère en quelques points de celle que nous venons d'esquisser, mais il y a aussi de nombreux points de ressemblance. On distingue également la paroisse du bourg, donnant à ce dernier à peu près la plénitude du pouvoir municipal et maintenant la paroisse dans une certaine dépendance du comté. Dans la paroisse écossaise, ce sont les *parochial boards* (*vestry* anglais) dont tous les habitants, ayant un revenu de 20 l. st. au moins, font partie de droit. Les membres du *board* ont de 1 à 6 voix selon le montant de leur revenu imposable. On leur adjoint quelques membres élus par et parmi les habitants qui ont moins de 20 l. de revenu. En matière d'assistance publique, les paroisses écossaises sont sous la direction d'une commission dite *boards of supervision* et siégeant à Édimbourg. En Irlande, il y a un *Local government board*, mais les communes y sont, dans une mesure plus forte, sous une sorte de tutelle exercée par les autorités du comté (*grand juries*) et des *baronial sessions*, qui sont des subdivisions du comté.

Les villes ont, en Écosse et en Irlande, également un maire, des *aldermen*, des conseillers municipaux, et jouissent d'une certaine indépendance; mais il n'y a pas uniformité absolue. Il est assez d'usage, de l'autre côté de la Manche, de faire une loi municipale et de laisser aux villes la liberté de l'adopter ou de continuer les anciens errements. Nous ne savons si cette diversité, poussée un peu loin, est bien utile aux villes; la diversité rend la surveillance ou le contrôle difficile et favorise les abus, la routine, la négligence; elle rend plus difficile la connaissance de la législation et contribue au remplacement des magistratures gratuites par des fonctionnaires rétribués. Nous aurions bien voulu donner un aperçu plus complet de l'organisation communale de l'Écosse et de l'Irlande, mais, pour être intelligible, nous aurions dû donner des développements que notre cadre ne saurait comporter. Nous nous bornons à renvoyer au livre de M. Probyn, *Local Government and Taxation* (London, Cassel, Petter et Galpin), en exprimant le regret que les auteurs qu'il cite ou reproduit ont trop écrit pour les Écossais et les Irlandais, et pas assez pour les habitants du continent.

Chap. II. — Allemagne.

L'organisation communale n'est pas de la compétence du gouvernement central de l'Empire, chaque État allemand est souverain en cette matière. Il est cependant des points sur lesquels l'Empire est en droit de tracer des règles, que les États sont appelés à développer et à appliquer. De ce nombre est, par exemple, la question du domicile de secours qui se rattache, on le sait, étroitement à l'assistance publique (*voy.* **Assistance publique**), matière essentiellement communale, mais qu'on tend de plus en plus à centraliser, même ailleurs qu'en Allemagne. Mais ce ne sont là que des exceptions.

Nous ne pourrons pas, dans les pages qui suivent, parler de tous les États allemands, nous nous bornerons donc à esquisser les législations de Prusse, de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg.

1° *Prusse.*

La législation communale de la Prusse distingue entre les villes et les campagnes. Cette distinction est le résultat du développement naturel des choses. Au moyen âge, un grand nombre de villes avaient conquis leur liberté et s'administraient elles-mêmes, tandis que les campagnes étaient restées plus ou

1. Les diverses compagnies ou corporations se distinguaient autrefois par un costume particulier, livrée.

2. L'honorable M. Georges C. Brodrick, dans les *Cobden Club Essays*, volume *Local Government and Taxation*, par J. W. Probyn, dit, p. 57 : « It is needless to point out that, in these respects, London enjoys a less degree of independence than provincial boroughs, whose councils regulate the borough police, and whose magistrates, instead of being appointed by the home secretary, as head of the imperial Executives, are appointed by the Lord Chancellor, as head of the law ». Nous ne savons si tout le monde en Angleterre fait cette distinction ; c'est en tout cas la première fois que nous voyons le ministre de l'intérieur désigné comme chef de l'Exécutif, nous avons toujours cru que c'est au premier lord de la Trésorerie que ce titre revenait. — Fictions ou préjugés ?

moins dans les liens du servage, le seigneur étant alors le chef de la commune. Plus tard, le servage s'adoucit peu à peu, mais les villes virent leur liberté réduite et puis détruite par l'absolutisme envahissant des gouvernements des XVII[e] et XVIII[e] siècles.

Telle était la situation lorsque la bataille d'Iéna mit la Prusse à deux doigts de sa perte. Ce pays avait alors à sa tête quelques hommes aussi intelligents qu'énergiques ; ils avaient vu que le pays avait été abaissé par le despotisme, ils résolurent de le relever par la liberté. Le servage fut aboli (*Édit du 9 oct.* 1807) et l'on ne recula pas devant l'adoption d'une loi agraire. Les villes reçurent, le 19 novembre 1808, la première loi organique (*Städte-Ordnung*), et l'on promit en même temps une législation communale aux campagnes, promesse dont la réalisation se fit attendre. La loi de 1808 a été suivie de diverses autres qui l'ont profondément modifiée ; aussi nous bornerons-nous à extraire quelques passages du préambule de la loi de 1808 et à analyser les lois postérieures.

Le préambule proclame ce qui suit : « L'absence devenue de plus en plus sensible de dispositions convenables sur l'organisation et la représentation des communes urbaines, la division des intérêts de la bourgeoisie par classes et par corporations de métiers, la nécessité urgente de faire participer les habitants à l'administration communale, nous (dit le roi Frédéric-Guillaume III) donne la conviction qu'il est indispensable de donner aux villes une organisation plus indépendante, d'y établir un centre et de leur conférer le droit d'influer activement sur leur administration, afin de faire naître ainsi un esprit public... »

Nous allons maintenant exposer séparément la législation relative aux villes et celle qui concerne les campagnes, en nous bornant aux anciennes provinces ; nous mentionnerons en passant quelques particularités saillantes des autres.

Organisation des villes.

La loi encore en vigueur dans les six provinces orientales est du 30 mai 1853. Sauf sur certains points, qui se sont trouvés modifiés par la loi du 1[er] août 1883, sur la compétence des juridictions administratives, cette loi de 1853 confère le droit de bourgeoisie, c'est-à-dire l'électorat, à tout Prussien — il faut dire maintenant : à tout Allemand (*L. 1[er] nov.* 1867) — majeur, qui habite la ville depuis un an, qui n'est pas à la charge de l'assistance publique, acquitte ses impositions communales, et possède une maison ou un établissement industriel, ou qui paie au moins 4 thalers (12 marks ou 15 fr.) d'impôt sur le revenu. Un projet de loi de 1876, mais sur lequel les Chambres ne sont pas tombées d'accord, demandait seulement un cens de 6 marks, mais en laissant les villes libres de modifier cette disposition par un statut local (règlement municipal approuvé). Ce même projet exigeait aussi, dans la plupart des cas, un séjour de deux années. On peut, d'ailleurs, prendre part aux élections municipales sans habiter la ville, si l'on y paie une cotisation plus élevée que l'un des trois contribuables les plus imposés (§ 8). Ce même droit appartient aux personnes civiles (sociétés anonymes, établissements publics, etc.) qui se font représenter par un de leurs directeurs.

Les électeurs nomment le conseil municipal. Ce conseil a 12 membres dans les villes de moins de 2,500 habitants ; 18 dans les villes de 2,500 à 5,000 ; 24 pour 5,001 à 10,000 ; 30 pour 10,001 à 20,000 ; 36 pour 20,001 à 30,000 ; 42 pour 30,001 à 50,000 ; 48 pour 50 à 70,000 ; 54 pour 70 à 90,000 et 60 pour 90 à 120,000. Dans les villes de plus de 120,000 habitants, on ajoute 6 conseillers pour chaque 50,000 habitants en sus. Le projet de 1876 réduisait un peu les proportions, car la population a augmenté, et les conseils pourraient devenir plus nombreux [1]. D'ailleurs, l'art. 12 permet à une ville de modifier ces proportions par statut local. La loi de 1883 accorde ces pouvoirs au conseil municipal.

Voici comment les conseillers municipaux sont élus. Les électeurs sont classés en trois collèges : les plus imposés, jusqu'à concurrence du tiers de l'ensemble des contributions directes, forment un collège ; la classe intermédiaire forme le second, et les moins imposés le troisième, de manière à ce que chaque collège représente le tiers du montant de l'impôt. Le nombre des membres est loin d'être le même dans chaque collège. Si nous supposons qu'un ensemble de 10,000 électeurs paient 300,000 fr. d'impôts, il faudra peut-être 100 ou 200 contribuables pour parfaire les 100,000 fr. du premier collège, 1,000 ou 1,500 pour les 100,000 fr. du deuxième, et le troisième collège comptera plus de 8,000 membres. Ces chiffres, qui varient d'ailleurs d'une localité à l'autre, peuvent donner une idée de la combinaison ; on comprend qu'elle a pour but de mettre l'influence du contribuable en rapport avec les charges communales qu'il supporte, car chaque collège nomme le tiers des membres du conseil municipal (*art.* 13). Les grandes villes peuvent être divisées en circonscriptions électorales, soit pour les trois classes à la fois, soit pour l'une ou l'autre seulement ; si des villages faisaient partie de la municipalité urbaine, on leur réserverait un certain nombre de conseillers. L'art. 16 de la loi de 1853 veut aussi que la moitié du conseil municipal se compose de propriétaires (ou usufruitiers, ou fermiers emphytéotiques) d'une maison, mais cette disposition ne se retrouve pas dans le projet de 1876, qui n'a d'ailleurs pas abouti.

Les incompatibilités sont assez nombreuses : ni ceux qui surveillent la commune, par exemple le préfet ou le sous-préfet, ni ceux qui touchent des rétributions à la caisse municipale, comme les curés et instituteurs, ni les fonctionnaires du ministère public, ni les agents de police, ne peuvent être membres du conseil municipal.

Les conseillers sont élus pour 6 ans et se renouvellent par tiers tous les deux ans ; le projet de 1876 voulait les renouveler par moitié tous les trois ans. Le vote est public dans la loi de 1853 (*art.* 25), l'électeur signe sa liste ou dicte les noms ; mais le projet de 1876 rendait le scrutin secret. Si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, il y a scrutin de ballottage entre les candidats, au nombre double, qui ont eu le plus de voix.

A la tête de chaque ville est placé, soit un comité exécutif dit *magistrat,* soit un fonctionnaire unique dit *bourgmestre,* élus par le conseil municipal. Le magistrat [1] se compose du bourgmestre président, d'un ou deux deuxièmes bourgmestres (ou adjoints) et de 2 à 12 échevins ou conseillers (ou aussi un nombre égal au 6[e] de celui des conseillers municipaux). Ces échevins ne sont pas rétribués, mais le conseil municipal peut décider qu'on adjoindra aux échevins des membres rétribués, par exemple un syndic (un légiste chef du contentieux), un trésorier, un architecte, un inspecteur des écoles et d'autres hommes spéciaux. Les membres non rétribués du magistrat, qui doivent toujours en former la majorité, sont élus pour 6 ans, le premier bourgmestre et les autres membres rétribués pour 12 ans ; ils sont rééligibles. Les membres du magistrat, bourgmestre, adjoint, échevins, conseillers rétribués, doivent être confirmés par le Gouvernement. Si le Gouvernement refuse de les confirmer, le conseil doit présenter d'autres candidats ; si les nouveaux candidats sont également rejetés, le Gouvernement peut, en attendant, nommer un commissaire. Le projet de 1876 se bornait à demander la confirmation du bourgmestre et de ses adjoints, le Gouvernement renonçant à confirmer les conseillers. Le bourgmestre et les autres membres du magistrat prêtent serment.

Les petites villes partout, et les grandes dans la province rhénane, sont administrées par un bourgmestre sans magistrat. Le bourgmestre et ses adjoints sont également élus et confirmés ; dans la province rhénane, ils sont nommés. Le projet de 1876 conférait à toutes villes le droit de passer d'un régime à l'autre, c'est-à-dire de remplacer le bourgmestre par le magistrat ou *vice versa.* Ajoutons encore que les membres non rétribués du magistrat (sorte d'*aldermen*) doivent être élus parmi les habitants de la commune, tandis que le bourgmestre et les membres rétribués peuvent être appelés du dehors par le vote du conseil municipal [2].

Le conseil municipal peut se réunir aussi souvent qu'il le juge à propos et ses séances sont publiques. Dans les villes régies par un magistrat, le conseil municipal élit son président ; dans les villes administrées par un bourgmestre, c'est ce dernier qui préside le conseil. Le conseil municipal contrôle l'ensemble de l'administration communale ; il règle par son vote tout ce qui est relatif aux finances et aux propriétés des villes, et il influe plus ou moins sur l'ensemble des intérêts communaux. Le conseil peut voter des centimes additionnels, mais l'adhésion du comité départemental permanent (*Bezirksausschuss*) est toujours nécessaire lorsqu'il s'agit de centimes ajoutés à l'impôt sur le revenu ou aux contributions indirectes ; aux impôts directs autres que sur le revenu, le conseil peut voter 50 centimes additionnels sans avoir besoin d'autorisation. Mais il faudrait l'agrément de la même autorité avec l'approbation (L. 1883, § 16) des ministres de l'intérieur et des finances, pour toute imposition d'une forme nouvelle, pour tout emprunt (*art.* 50), pour l'aliénation de propriétés, pour changer le mode de jouissance de revenus communaux, produit de forêts, de pâturage, etc.

C'est le magistrat — ou le bourgmestre, lorsqu'il est seul — qui exécute les décisions du conseil municipal. Mais le magistrat a aussi des attributions propres. Il est chargé d'appliquer les lois et d'exécuter les prescriptions des autorités supérieures ; de préparer les projets de décision à soumettre au conseil municipal et notamment le budget ; de surveiller les établissements

1. Le projet du Gouvernement portait 48 pour 75 à 100,000 habitants ; les Chambres ont réduit ces 48 à 42. Nous rappelons que ce projet n'a pas abouti ; si nous le citons, c'est pour marquer les tendances de l'époque.

1. Il ne faut pas confondre l'acception allemande de ce mot avec celle qu'il a en France ; le magistrat allemand est toujours une autorité collective et représente *dans son ensemble* le maire (et les adjoints). Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

2. On trouve assez souvent, dans les journaux allemands, des annonces demandant une personne qualifiée pour être bourgmestre. Les candidats s'adressent au conseil municipal intéressé. Certaines communes croient qu'on ne peut pas être bon bourgmestre sans avoir appris l'administration communale. Le concours public est prescrit par la loi bavaroise de 1869, art. 177. Les bourgmestres ont droit à pension.

communaux; d'administrer les biens et les revenus de la ville, d'en répartir les impositions; de nommer — après avoir pris l'avis du conseil municipal — les fonctionnaires communaux; de représenter la ville vis-à-vis des tiers; de conserver ses archives. Mais un de ses pouvoirs les plus importants, c'est celui de refuser, s'il y a lieu, d'exécuter les décisions du conseil municipal qui dépassent les droits de ce conseil, qui transgressent une loi, ou sont nuisibles à l'État ou à la commune. Il est tenu de refuser, *verpflichtet... zu versagen.* Ce droit considérable peut causer des conflits, il y en a des exemples. Selon le cas, les affaires sur lesquelles les deux parties du corps municipal ne peuvent pas s'entendre ou restent en suspens, ou sont portées devant le tribunal administratif (disons le conseil de préfecture) du département.

Les droits du bourgmestre, dans les villes qui n'ont pas de magistrat, ne sont pas aussi étendus; il ne peut pas tenir en échec le conseil municipal ou, comme dit la loi de 1853 (*art.* 73), il n'a pas, comme le magistrat, à donner son adhésion (*Zustimmung*); il peut seulement : 1° demander une seconde délibération; 2° refuser d'exécuter les décisions qui constituent un excès de pouvoir ou qui sont contraires aux lois. Du reste, même dans les villes à magistrat, le bourgmestre exerce sur l'administration de la commune une influence supérieure à celle d'un autre membre du magistrat, il en est toujours le chef, et certaines attributions lui appartiennent partout en propre.

Ces attributions se rapportent à la police. La police est considérée comme une délégation de l'État. L'art. 166 de la loi organique des villes de 1808 dit expressément : « L'État se réserve d'établir dans les villes des autorités spéciales de police, ou d'en charger le magistrat, *qui l'exerce alors par délégation* (*der sie sodann vermœge Auftrags ausübt*). » L'art. 167 ajoute que la police ayant pour but d'assurer la sécurité des habitants de la ville, c'est à celle-ci d'en supporter les frais. La loi du 11 mars 1850, qui est spéciale à « l'administration de la police » (*voy.* Police), dit que la police est exercée au nom du roi. La loi du 30 mai 1853 sur l'administration des villes dispose (*art.* 62) que le bourgmestre — personnellement, et non le magistrat — lorsque le gouvernement n'en a pas chargé un fonctionnaire spécial, exerce la police locale et représente l'autorité supérieure, dont il est l'agent d'exécution. Le projet de loi de 1876 conférait au bourgmestre seul le droit d'exercer la police; un amendement voté par la Chambre des députés en chargeait le magistrat (dont le bourgmestre exécute les décisions, prises à la majorité des voix), du moins en ce qui concerne la réglementation; mais la Chambre des seigneurs a rétabli, sauf rédaction, le projet du Gouvernement.

Nous nous bornerons à dire quelques mots de « la surveillance (ou de la tutelle) de l'État ». Il en a déjà été question dans ce qui précède, mais comme la loi de 1853, ainsi que le projet de 1876, et même la loi de 1883, consacrent tout un *Titre* à cette matière, nous trouvons à y relever quelques points.

La surveillance est exercée en 1re instance par le préfet et en 2e, par le président supérieur de la province; à Berlin, en 1re instance par le président supérieur et en 2e par le ministre de l'intérieur (*art.* 76). Les préfets et même les présidents supérieurs sont maintenant entourés de ce que nous appellerons par analogie un conseil de préfecture (*Bezirksrath* et *Provinzialrath*), qui se compose de membres nommés et de membres élus. Nous en avons parlé au mot Département.

Si le conseil municipal prenait une décision contraire à la loi, ou qui dépasserait ses pouvoirs, le préfet pourrait inviter le bourgmestre ou le magistrat à ne pas donner suite à la délibération et à lui faire un rapport. La décision du préfet doit être motivée (*art.* 77).

Si le conseil municipal omettait ou oubliait de porter au budget ou de voter extraordinairement un crédit destiné à l'acquittement d'une obligation communale (*Leistungen*), le préfet, en visant (citant) la loi qui impose l'obligation, ferait inscrire d'office cette dépense (*art.* 78).

Un conseil municipal peut être dissous par ordonnance royale; le nouveau conseil doit être élu dans les six mois. Cette disposition se trouvait dans le projet de 1876 présenté par le Gouvernement, et elle a été rejetée par la Chambre des députés, mais rétablie par la Chambre des seigneurs.

Administration des communes rurales.

La législation relative aux communes rurales s'est longtemps ressentie des influences féodales; les deux lois du 14 avril 1856, qui ne se rapportent toutefois qu'aux six provinces de l'Est, en étaient encore très fortement empreintes, et la loi du 13 décembre 1872, qui constitue cependant un grand progrès, en a conservé encore une trace, celle de maintenir une autonomie communale aux grandes propriétés qui jouissaient déjà de cette indépendance. D'un autre côté, les lois de 1856 favorisaient déjà l'annexion des grandes propriétés à une commune, en permettant à cette dernière d'accorder au possesseur de ce bien plusieurs voix dans l'assemblée communale. La loi de 1872 remplace complètement l'une des lois du 14 avril, celle qui est relative aux *autorités* locales, mais elle maintient jusqu'à nouvel ordre, du moins en partie, celle qui concerne l'*organisation locale.* (En ce moment, avril 1891, on discute un projet destiné à modifier très sensiblement l'organisation communale des provinces de l'Est; si elle aboutit, elle sera promulguée trop tard pour être utilisée ici.)

La loi du 13 décembre 1872 s'appelle « la loi organique des arrondissements » et si l'on y a parlé des communes : c'est, d'une part, pour marquer leur place dans l'organisme assez compliqué de l'arrondissement; et, de l'autre, pour indiquer les pouvoirs de l'arrondissement sur la commune, le conseil et la commission d'arrondissement se partageant la tutelle de la commune rurale, du moins en première instance.

L'innovation la plus remarquable introduite par la loi de 1872, c'est la réunion des communes en bailliages; en d'autres termes, l'arrondissement est divisé en cantons, à la tête desquels se trouvent des baillis ou maires cantonaux; les communes n'en ont pas moins chacune leur maire. Les villes qui forment un canton n'ont pas de bailli, le maire ou bourgmestre en remplit les fonctions. Nous allons analyser le deuxième titre de la loi de 1872.

Chaque commune rurale a un maire et deux ou trois échevins, élus pour six ans par l'assemblée communale (ou par le conseil municipal), et confirmés par le sous-préfet (*Landrath*). Si la confirmation est refusée, une nouvelle élection a lieu, et si le choix n'est pas encore satisfaisant, le sous-préfet peut nommer une commission en attendant une élection meilleure. Le maire ni les échevins ne sont rétribués, mais le maire peut être indemnisé de ses frais. Le maire est l'autorité locale, il doit maintenir la sécurité publique. Il peut arrêter les perturbateurs, à la charge d'en aviser le bailli dans les douze heures. Il doit exécuter les prescriptions de l'autorité supérieure.

Nous avons dit que certaines propriétés forment à elles seules une commune; elles supportent toutes les charges et sont soumises à toutes les obligations d'une commune (entretenir les chemins, les écoles, les pauvres, etc.). Le propriétaire en est le maire de droit, mais il peut, ou présenter un remplaçant convenable, ou passer ses pouvoirs au maire d'un village voisin. Le choix d'un remplaçant ou mandataire est de rigueur quand la propriété appartient à une société ou à un établissement public, quand elle appartient à un étranger, quand le propriétaire n'habite pas la localité ou le voisinage, quand la maladie, etc., le rend hors d'état de remplir ses devoirs[1]. Mais le propriétaire aussi a besoin de la confirmation sous-préfectorale pour exercer les pouvoirs publics que la loi lui confie. Cette disposition (*art.* 33) est une conséquence de l'art. 46, qui supprime la police féodale et déclare que la police sera exercée au nom du roi (ou de l'État). Le propriétaire a donc besoin d'une investiture.

Les bailliages contiennent soit une ville, soit plusieurs villages, ou des villages ou des propriétés indépendantes (*Gutsbezirke*), mais toujours formées d'un territoire d'un seul tenant. Ils ont les droits d'une corporation, c'est-à-dire qu'ils sont personne civile. Les organes de l'administration du bailliage sont : la commission du bailliage et le chef du bailliage ou bailli, c'est-à-dire le conseil et l'action. La commission se compose de représentants des communes, soit des maires et des échevins et au besoin des membres spécialement élus, le nombre des représentants étant proportionnel au chiffre de la population et au montant des contributions. Dans les communes qui forment à elles seules le bailliage, c'est le conseil municipal qui exerce les fonctions de la commission.

Ces fonctions sont : contrôler les dépenses communes du bailliage; délibérer sur les règlements de police que le bailli peut prendre avec l'assistance de la commission; donner son avis sur les changements de limites du bailliage; nommer, s'il y a lieu, des commissions chargées d'une attribution spéciale; donner son avis ou délibérer sur les affaires qui peuvent lui être soumises. La commission est présidée par le bailli.

Le bailli est nommé par le président supérieur (gouverneur de la province), sur une liste de présentation dressée par le conseil d'arrondissement; ses fonctions durent six ans. On nomme en même temps un suppléant. En principe, le bailli doit habiter le canton, mais dans certains cas des exceptions peuvent être admises.

Les attributions du bailli comprennent la police de sûreté et de la tranquillité publique, celle des mœurs, de la santé publique, des domestiques, de l'indigence, de la voirie, la police rurale, industrielle, etc., en un mot, la police judiciaire et administrative. Il a en outre les attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales. La viabilité des chemins vicinaux est confiée à ses soins. Il est juge de police. Les maires des communes, les chefs des propriétés indépendantes, les gendarmes, doivent répondre à ses réquisitions. Le sous-préfet, seul ou en commission d'arrondissement, est le chef hiérarchique du bailli.

1. Nous venons de reproduire presque textuellement l'art. 32. L'art. 31 dit que la femme mariée sera remplacée par son époux, les mineurs par leur père ou tuteur, mais il n'est question ni de veuves ni de demoiselles majeures, de sorte que ces dames pourraient bien se croire en droit d'être *maires.*

Le bailli n'est pas rétribué, mais il a droit à une indemnité pour ses frais de bureau, etc. ; cette indemnité est supportée en partie par l'État et en partie par la caisse du bailliage. C'est une dépense obligatoire que la commission d'arrondissement (composée du sous-préfet et de quelques représentants élus) peut imposer d'office aux intéressés.

Nous empruntons maintenant à la loi du 14 avril 1856 les dispositions qui n'ont pas encore été abolies.

Le droit électoral dans les communes rurales, ou la participation aux assemblées générales communales, est déterminé par le statut local, c'est-à-dire par la coutume, la tradition (*art.* 3). Si, pour une raison quelconque, une commune voulait ou était tenue de régler à nouveau cette question, l'assemblée communale prendrait une décision qui aurait besoin d'être confirmée par le préfet (la *Regierung*). Si cette assemblée n'arrive pas à une résolution, le préfet, disait la loi de 1853, c'est-à-dire la *Regierung* (*voy. l'art.* **Département**[1]), après avoir entendu le conseil d'arrondissement, fixe les conditions de l'électorat, mais ce règlement doit être approuvé par le ministre de l'intérieur (*art.* 4). La loi de 1872 confère aux commissions d'arrondissement le droit de l'approuver.

Ce règlement doit d'ailleurs se conformer aux principes formulés dans les art. 5 et 6 de la loi et que nous allons résumer. Ne peuvent être électeurs : 1° que les chefs de famille domiciliés dans la commune ; 2° ou les propriétaires d'exploitations rurales, de fabriques ou d'usines situées sur le territoire de la commune, lors même qu'ils n'habitent pas (*forense*, forains); 3° les possesseurs de grandes propriétés peuvent obtenir plusieurs voix; 4° les habitants peuvent aussi être divisés en plusieurs classes (une voix, moins d'une voix, plus d'une voix); 5° plusieurs petits propriétaires peuvent disposer ensemble d'une voix collective et se faire représenter par l'un d'eux à l'assemblée communale (*art.* 5).

Le droit électoral étant ainsi rattaché à une propriété, des incapables peuvent en jouir, mais il doit être exercé en leur nom, pour les mineurs par leur père ou tuteur, pour la femme mariée par son époux, pour les demoiselles majeures par un autre électeur, etc.

La commune peut désirer remplacer l'assemblée communale par un conseil municipal (*art.* 8). Elle peut aussi demander à être déclarée ville, et en revanche une ville peut obtenir la permission d'adopter le régime des communes rurales (*art.* 17). Le ministre peut dissoudre le conseil municipal et prescrire de nouvelles élections (*art.* 9).

Nous pouvons dire sans exagération que l'organisation des petites communes de l'Est de la Prusse est bien primitive, car presque en toutes choses c'est la coutume qui les gouverne. La loi de 1872 a réglé des points importants, mais il reste à compléter la législation. La loi complémentaire est prévue dans la loi de 1872, nous avons déjà dit qu'elle était actuellement soumise à la délibération de la Chambre des députés prussienne.

C'est peut-être parce que ces petites communes ne peuvent pas se suffire que l'art. 53 de la loi de 1872 autorise les communes à charger, par une décision spéciale, le bailliage de diverses attributions qui leur incombent, en mettant à sa disposition les revenus destinés à couvrir la dépense. Pour ces matières déléguées, la commission cantonale fonctionne comme conseil municipal. Cet article pourra bien avoir pour effet de constituer peu à peu un canton municipal.

Les communes rurales aussi bien que les bailliages sont sous la surveillance et même sous la tutelle de la commission (permanente ou exécutive) d'arrondissement. On sait que cette commission est composée du sous-préfet et de quelques habitants notables de l'arrondissement. Elle est compétente pour les changements de limite, réunions de territoires ; la modification des conditions de l'électorat dans les communes rurales ; pour les autorisations d'aliénation ou de vente d'immeubles situés hors du territoire communal, et de contracter des dettes (à la place des tribunaux indiqués dans le Code général de 1794) ; pour approuver les nouvelles impositions (à la place du préfet et du ministre de l'intérieur); pour reviser les comptes de la caisse municipale, et pour beaucoup d'autres affaires qui étaient autrefois dans les attributions du préfet (de la *Regierung*). On entrevoit que la loi du 13 décembre 1872 procède à une sérieuse décentralisation, mais elle n'était que le point de départ d'une série de lois que nous avons exposées ailleurs. (*Voy.* **Département**.)

Provinces de l'Ouest.

La province de Westphalie est la première qui ait eu des baillis, et son organisation a peut-être influencé le législateur de 1872. Dans la province rhénane aussi il y avait des maires cantonaux dès la loi de 1845 (23 juillet) ou même antérieurement, la loi du 16 mai 1856 n'a fait que les maintenir. C'est à ces maires que le titre de bourgmestre est réservé dans les campagnes, les villages ayant leur chef ou échevin (*Schœffe*); les petites villes forment naturellement un canton et ont un bourgmestre à elles seules. Le droit électoral est en général attaché à un cens (souvent de 7 fr. 50 c.). Lorsqu'une commune (village) ne compte que 18 habitants ayant leur droit électoral, ces habitants forment l'assemblée communale ; si le nombre des habitants est plus grand, ils doivent élire un conseil municipal. Ce conseil ne peut se réunir que lorsqu'il est convoqué. Il est présidé par le bourgmestre, ou par l'échevin communal délégué par lui ; dans ce dernier cas, le vote doit être communiqué immédiatement au bourgmestre.

L'échevin communal (*Schœffe*) est nommé par le sous-préfet sur la proposition du bourgmestre (maire cantonal). Le *Schœffe* n'est pas rétribué. Le bourgmestre est nommé pour six ans par le préfet, sur la proposition du sous-préfet. Les bourgmestres sont rétribués. Les attributions du bourgmestre et celles du conseil municipal ou cantonal ne diffèrent pas sensiblement de ce qui est en vigueur ailleurs.

Les provinces nouvelles formées en 1866 : le Hanovre, la Hesse et le Nassau, le Schleswig-Holstein, ont presque entièrement conservé leur législation communale, mais nous ne croyons pas devoir signaler les dispositions de détail qui diffèrent, les points principaux sont presque identiques. Le projet de loi de 1876 sur l'organisation des villes devait s'étendre aux provinces de l'Est et en même temps à la Westphalie et au Rhin, mais non au Hanovre, à la Hesse et au Schleswig-Holstein.

2° Bavière.

La loi communale bavaroise est du 29 avril 1869, avec les amendements du 19 janvier 1872, elle s'applique à la fois aux villes et aux communes rurales. La loi de 1869 définit les communes : « Des corporations publiques (des établissements publics) ayant le droit de s'administrer elles-mêmes, en se conformant aux lois. »

Sont électeurs tous les Allemands majeurs qui habitent la commune, y paient une contribution directe, et qui ont *demandé* le droit de bourgeoisie. Ce droit est conféré par l'administration communale, et la loi fixe le maximum des taxes d'admission à percevoir. Le maximum est (*art.* 20), dans les grandes villes, de 200 fr., dans les petites, de 50 fr. (Nous évaluons le florin à 2 fr.)

La fortune de la commune doit rester intacte, des aliénations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous des conditions qui sont développées à l'art. 27 de la loi de 1869. Les communes sont tenues à certaines dépenses, lesquelles sont couvertes en première ligne par les revenus des propriétés communales, par les droits, taxes et amendes à payer à la caisse municipale, par des impositions et même par des droits d'octroi. La loi pose des règles pour l'assiette de ces divers impôts. Pour l'introduction de nouvelles contributions, les plus forts imposés sont appelés à siéger au conseil, mais seulement les cinq qui supportent eux seuls au moins le tiers de l'ensemble de la cote communale. Ces forts contribuables peuvent se faire représenter par des délégués. Les membres du conseil jouissent, dans les séances où il s'agit de créer un impôt nouveau ou d'élever les impositions existantes, d'une voix pour moins de 20 fr. d'impôts, et d'une voix pour chaque 20 fr. en sus ; mais personne ne peut disposer à lui seul de plus du tiers des voix (*art.* 47). La commune peut voter des prestations, soit en travaux, soit en service de police (patrouilles, etc.). La commune peut contracter des emprunts, mais elle a besoin de l'autorisation supérieure si la dette dépasse 1,000 fr. dans les communes de 2,500 habitants, 2,000 fr. dans les communes de 2,500 à 5,000 habitants, 10,000 fr. dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, 20,000 fr. dans les communes plus grandes.

L'organisation administrative des villes diffère de celle des communes rurales.

Les villes ont un magistrat[1] et des « mandataires » (*Bevollmächtigte*) ou conseillers municipaux. Le magistrat se compose d'un bourgmestre (ou de 2 et même 3) et de 6 à 20 conseillers, non compris un ou plusieurs membres rétribués (un juriste, un architecte ou ingénieur, etc.). Les membres du magistrat sont élus pour six ans par le conseil municipal. Les membres non rétribués se renouvellent par moitié tous les trois ans. Le premier bourgmestre peut être rétribué. Son élection, ainsi que celle des conseillers rétribués (conseillers techniques), a besoin de confirmation (du préfet[2] ou du ministre, selon le cas) ; au bout de trois ans, ces fonctionnaires peuvent être nommés à vie. Le magistrat exerce les attributions ordinaires du maire, y compris la police ; le bourgmestre est en outre conciliateur. Les conseillers municipaux, « mandataires communaux », sont élus pour neuf ans et se renouvellent par tiers ; ils ne sont pas rétribués. Les pouvoirs de ce conseil sont très étendus, et nous trouvons (*art.* 117) que l'abstention, lors d'un vote, est interdite.

Les communes rurales sont organisées de la même manière ; seulement, au lieu d'un magistrat, il y a un bourgmestre seul,

1. C'était, jusqu'en ces derniers temps, un comité administratif qui remplaçait le préfet, mais des lois récentes ont donné au président de ce comité une telle prééminence qu'on peut très bien le comparer au préfet.

1. C'est-à-dire : comité municipal.

2. Nous mettons préfet par analogie ; la *Kreisregierung* (gouvernement du cercle) est une autorité collective.

et le conseil municipal s'appelle *Ausschuss* (commission de l'assemblée communale).

La surveillance du Gouvernement s'applique surtout à la police; dans ses affaires propres, surtout lorsque le magistrat et le conseil municipal sont d'accord, le Gouvernement intervient peu. Cette loi de 1869, qui compte 206 articles, souvent très longs, mériterait d'être l'objet d'une étude spéciale.

3° *Saxe.*

Le royaume de Saxe est régi par la triple loi du 24 avril 1873, dont l'une organise les grandes communes ou villes, l'autre, les moyennes et petites communes; la troisième, les communes rurales. Elles sont naturellement conçues dans le même esprit; on a seulement simplifié les rouages administratifs pour les localités plus petites. La tutelle est aussi plus étroite pour les petites communes. Nous n'analyserons pas les lois de 1873 qui, dans leur ensemble, ont beaucoup d'analogie avec les lois prussiennes et bavaroises, mais nous relèverons quelques articles saillants.

Pour être électeur, il faut être bourgeois. *Ont droit* à se faire délivrer le titre de bourgeois par le conseil urbain (*Stadtrath*, synonyme de magistrat) : les Saxons âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits, habitant depuis deux ans, etc., et payant au moins un thaler (3 fr. 75 c.) d'impôt direct; SONT OBLIGÉS à se faire recevoir bourgeois : les individus mâles, habitant depuis trois ans et payant au moins 3 thalers d'impôt (*L.* 1873, *Villes, art.* 17). Le nouveau bourgeois promet solennellement de remplir ses devoirs, etc. (*art.* 16). Les femmes non en puissance de père ou de mari ne peuvent pas voter dans les villes (*L. Villes, art.* 44); dans les villages (*L. Communes rurales, art.* 34), il y a des électrices, mais elles ne sont pas éligibles.

Dans la répartition des impositions, les traitements et pensions ne sont évalués qu'aux $^4/_5$ de leur montant (*art.* 30).

Le bourgmestre *doit* (*muss*) être rétribué (*art.* 83). Il est élu par le conseil urbain et le conseil municipal en séance collective, et confirmé par le Gouvernement. Le conseil municipal est élu pour trois ans et se renouvelle par tiers tous les ans. Il peut être formé de représentants de classes ou catégories de citoyens (tant d'agriculteurs, tant d'industriels, etc.). (*Voyez plus loin l'Espagne.*) Le conseil municipal élit le conseil urbain pour six ans, il est renouvelable par tiers. Les membres rétribués sont généralement nommés à vie.

Dans les petites villes, le conseil urbain se compose du bourgmestre (rétribué) et d'un ou plusieurs adjoints, de plus du conseil municipal. C'est ce conseil qui élit le bourgmestre et les adjoints; c'est au sous-préfet à les confirmer.

L'administration d'une commune rurale se compose du chef de la commune (maire), d'un ou deux « anciens » (échevins) et de plusieurs conseillers municipaux. Dans les communes qui comptent 25 électeurs au plus, l'assemblée communale remplace le conseil. Le maire et les anciens sont élus et confirmés.

En Saxe aussi, il est des propriétés qui ne font pas partie du territoire d'une commune. Les possesseurs en sont maire de droit, mais ils sont aussi soumis aux obligations imposées aux communes. Du reste, la loi favorise leur accession à une commune, en leur accordant l'entrée héréditaire dans le conseil (*L. Communes rurales, art.* 38), et en ne permettant pas de revenir sur l'accession lorsqu'une fois elle a été décidée (*art.* 82, *etc.*).

Mentionnons encore comme caractérisant plus particulièrement la loi communale saxonne — on retrouve d'ailleurs cette disposition presque partout en Allemagne — la disposition qui veut que chaque ville ait son statut. La loi saxonne ne se borne pas ici, comme d'autres lois, à permettre : elle ordonne. Le statut local dispose de tout ce qui n'est pas réglé dans la loi, qui d'ailleurs lui abandonne expressément le règlement d'un grand nombre de points. La loi n'est censée établir que des principes généraux. (*Voyez le chapitre consacré à l'Autriche-Hongrie.*)

4° *Wurtemberg.*

La législation communale en vigueur remonte en partie à la loi dite *Verwaltungs-Edict* du 1er mars 1822; elle a été modifiée par plusieurs lois postérieures que nous aurons l'occasion de citer.

Le législateur ne distingue pas les villes des villages, mais l'ensemble des communes a été divisé par la loi de 1822 en trois classes caractérisées par le chiffre de la population : 1° communes de plus de 5,000 hab.; 2° communes de 1,000 à 5,000 hab.; 3° communes de moins de 1,000 hab. Ce classement a une influence sur l'étendue des pouvoirs accordés à chacune d'elles.

Disons d'abord qu'il s'est maintenu encore une différence entre le bourgeois (*Burger*) et l'habitant (*Besitzer*), mais en cette matière, la loi du 4 décembre 1833 a été sensiblement modifiée par la loi du 6 juillet 1849, par la Constitution et enfin par les lois fédérales des 4 mai 1868, 6 juin 1870 et autres. Les habitants jouissent depuis 1849 des droits politiques des bourgeois, c'est-à-dire qu'ils sont électeurs municipaux et éligibles; seulement ils ne participent pas à l'affouage et à la jouissance en nature des autres produits des biens communaux. L'acquisition des droits de bourgeoisie a été, du reste, rendue plus facile par les lois récentes, et la distinction entre les habitants et ce qu'on pourrait appeler les résidants ou séjournants est presque complètement effacée.

Est électeur tout bourgeois ou habitant âgé de 23 ans et payant une imposition communale quelconque, jouissant de ses droits et ne vivant pas d'aumônes. Le scrutin est secret.

Les électeurs communaux nomment les membres de l'autorité municipale. Cette autorité se compose : 1° d'un maire (*Schultheiss*); 2° du conseil municipal; 3° du comité des bourgeois (*Bürgerausschuss*), chargé de contrôler le conseil municipal et, dans certains cas, d'agir en commun avec cette assemblée.

Pour l'élection du maire, chaque électeur porte trois noms sur son bulletin : parmi les trois personnes qui ont obtenu le plus de voix, le roi, pour les communes de première classe, le préfet (ou son équivalent) dans les autres, choisit le maire, qui se trouve ainsi nommé à vie et qui jouit d'un traitement et même de rétributions spéciales. Ajoutons que si l'un des élus a réuni les deux tiers des voix, il doit être nommé de préférence.

Les membres du conseil municipal sont élus pour six ans et se renouvellent par tiers tous les deux ans; ils sont rééligibles. Le comité des bourgeois est élu pour deux ans, se renouvelle par moitié, mais les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. L'élection a lieu par scrutin de liste.

Le maire représente à la fois la commune et l'État; c'est par lui que les prescriptions de la loi et celles de l'autorité supérieure trouvent leur application dans la commune. Outre ses attributions administratives, il a encore conservé quelques attributions judiciaires. Il est, par exemple, juge de paix conciliateur et a droit à une rémunération pour tout acte de son ministère; toutefois comme conciliateur il ne peut réclamer la taxe de 1 mark payable par chaque partie, que s'il réussit [1].

Le conseil municipal se compose de 5 à 24 membres; ses attributions consistent, avant tout, dans l'administration des intérêts communaux, mais il seconde aussi le maire dans quelques-unes de ses attributions judiciaires Les sections de communes (*Theilgemeinden*) ont un conseil municipal *divisionnaire* (*Theilgemeinderath*) composé d'au moins trois membres, et en outre du procureur (*Anwalt*) qui fait fonctions de maire et de secrétaire communal. Ce conseil municipal spécial est formé par les membres du conseil qui habitent la section, et, s'il n'y en a pas 3, la section complète ce nombre par voie d'élection.

Le comité des bourgeois, d'après M. ZELLER, n'a plus guère d'autre fonction que celle de renforcer le conseil municipal pour la discussion des questions importantes. C'est un peu, comme autrefois en France, l'adjonction des plus imposés, seulement le comité n'est pas restreint aux questions financières.

Il convient aussi de nommer le *conseil des fondations* ou œuvres pieuses, composé du curé ou pasteur et des membres du conseil municipal qui professent la même religion. C'est dans le conseil des fondations qu'est pris le bureau des marguilliers (*Kirchenconvent*).

C'est naturellement le conseil municipal qui vote le budget; il ne peut y avoir ni recette, ni dépense sans son adhésion formelle. Une assez grande latitude est laissée à l'administration communale, mais un certain nombre de décisions doivent être soumises à l'approbation du sous-préfet (*Oberamt*) ou du préfet (*Kreisregierung*). Voici les principales d'entre ces décisions : aliénations d'immeubles ou de droits utiles; emprunts ou tout autre engagement communal durable; extension de la jouissance en nature du revenu des biens communaux; création ou modification de foires et marchés; établissement de péages, etc.

La police locale est exercée par le maire; il peut prendre des arrêtés et faire des règlements, mais les dispositions destinées à durer ont besoin d'être confirmées par le conseil municipal et doivent en outre être soumises au sous-préfet qui accuse réception. Si le sous-préfet n'annule pas la décision dans les 30 jours, elle est considérée comme approuvée; elle pourrait être appliquée plus tôt si elle était expressément approuvée par le sous-préfet.

Chap. III. — Russie.

C'est surtout pour suivre l'ordre géographique que nous parlons maintenant de la Russie, mais c'est aussi à cause de la ressemblance, du moins extérieure, de ses institutions communales avec celles de la Prusse. Les villes et les communes rurales ont des législations séparées et le mécanisme des services publics a un certain air de famille, mais cette fois du moins il est impossible de dire que la Russie ait copié, car ses lois sont antérieures (sauf quelques dispositions). Ajoutons qu'il n'est pas probable non plus que la Prusse ait copié, car sa loi de 1872 avait déjà été présentée en 1869 et le germe en existait auparavant. En fait, il y a ressemblance, parce qu'on s'est placé au même point de vue, le *selfgovernment* communal et provincial *sous la surveillance de l'État*, les deux germes iden-

1. ZELLER. *Handbuch für die Würtemb. Gemeindebehærden.* Heidelberg, 1876, § 81.

tiques se sont développés sous l'influence de milieux différents. D'ailleurs, n'insistons pas trop sur les ressemblances extérieures ; c'est de l'esprit qui anime les institutions que dépend leur valeur, c'est aussi de la manière de les appliquer.

1° *Organisation des villes.*

La législation en vigueur est celle du 16 juin 1870 (calendrier russe, donc 28 juin du nôtre), et l'on y est arrivé après bien des tentatives que raconte, entre autres, M. P. Schwanebach dans une publication intitulée : *Russische Städteordnung* (Saint-Pétersbourg, chez C. Rœttger, 1874). Nous nous bornerons à donner une courte analyse de la loi de 1860, en nous servant en partie de la traduction de M. Kapnist, insérée dans l'*Annuaire de la législation étrangère,* mais en la commentant quelquefois.

Est électeur tout habitant russe âgé de 25 ans, domicilié depuis deux ans, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la ville et soumis à la contribution foncière, ou chef d'un établissement industriel ou commercial, et s'acquittant régulièrement du paiement des impositions communales (*art.* 17). Les établissements publics, sociétés, etc., soumis à la contribution foncière ou à la patente, les absents, les propriétaires incapables (femmes, mineurs), peuvent se faire représenter aux élections (*art.* 20 et 21). Personne ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de la personne qu'il représente (*art.* 23). Le vote a lieu au scrutin secret (*art.* 21). Citons à titre de singularité l'art. 32 : « Le moyen de s'assurer de l'identité des électeurs est laissé à la sagacité du maire », et l'art. 33 : « Il n'est exigé aucune preuve par rapport à l'âge et aux autres conditions prescrites... », mais on lit à haute et intelligible voix l'article du Code pénal indiquant la peine qui atteint les faux électeurs. C'est le système répressif dans toute sa pureté. A quoi donc sert la liste électorale (*art.* 21 *et suiv.*)?

Pour l'élection des membres du conseil municipal, les électeurs sont divisés, selon le montant de leur impôt, comme en Prusse, en trois classes, formant chacune un collège électoral et nommant le tiers du nombre des conseillers municipaux (*art.* 24).

L'administration de la ville se compose du conseil municipal (*Gorodskaïa douma*) et d'un comité exécutif (*Gorodskaïa ouprava*) semblable au magistrat allemand et que M. Kapnist a traduit à tort par *régence*. Les pouvoirs de la *douma* (conseil municipal), dont les membres sont élus pour quatre ans, sont très étendus : elle élit le maire et le comité exécutif, l'*ouprava,* ainsi que la plupart des fonctionnaires et employés municipaux, et en fixe les traitements ; elle vote le budget, délibère sur les impôts, accepte les donations, apure les comptes, règle le mode d'administration des biens, inspire et contrôle le comité exécutif. Le conseil municipal est tenu de se réunir deux fois par an, puis aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué spontanément par le maire, ou sur la demande du gouverneur (préfet) ou sur celle d'un cinquième des membres du conseil. La douma est présidée par le maire.

Le maire préside aussi le comité exécutif (*ouprava*). Le nombre des membres de ce comité ne peut pas être inférieur à deux, sauf dans les petites villes ; mais il est généralement supérieur à ce chiffre. Le comité prépare et exécute les décisions du conseil municipal ; dans les matières de sa compétence propre, les décisions sont prises à la majorité des voix, mais si le vote semble au maire contraire aux lois, il surseoit à l'exécution et soumet l'affaire au gouverneur, qui la renvoie à un comité spécial (*art.* 77). Ce comité se compose du sous-gouverneur, du président de la chambre des finances, du procureur du tribunal et de plusieurs autres fonctionnaires. Il peut y avoir aussi des conflits entre la douma et l'ouprava ; dans ce cas, le même comité (*art.* 11) prononce.

Le maire et les membres de l'ouprava sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié, mais rééligibles. Avant leur installation ils prêtent un serment professionnel.

Les attributions de la police se divisent entre le chef de la police locale, qui est un fonctionnaire de l'État chargé de la police de sûreté, la douma et l'ouprava. La douma fait (ou vote) les règlements de police administrative et les soumet au chef de la police, qui peut d'ailleurs provoquer la rédaction d'un règlement jugé nécessaire par lui. S'il n'y a pas accord entre les deux autorités, le projet est soumis au comité spécial mentionné plus haut. S'il y a accord, le règlement voté est transmis au gouverneur qui, s'il n'a pas d'objection à soulever, le fait insérer dans le journal de la province. C'est là une approbation, mais non une promulgation, c'est au conseil municipal (*douma*) à porter le règlement à la connaissance de ses administrés (*art.* 106). Les règlements de police relatifs aux marchés ont besoin d'une approbation expresse du gouverneur ou du ministre de l'intérieur (dans les chefs-lieux de province).

L'ouprava autorise la construction de quais de déchargement, l'établissement de bains, théâtres, fabriques et manufactures non incommodes ni nuisibles, et en général, applique les règlements rédigés ou votés par la douma.

L'administration des biens de la ville est dirigée par l'ouprava conformément aux règles tracées et aux votes émis par la douma. Celle-ci peut (*art.* 116) acquérir ou aliéner au nom de la ville des biens meubles et immeubles, passer des contrats, intenter et soutenir des procès. Les terrains du domaine public ne peuvent pas être aliénés (*art.* 120). C'est naturellement l'ouprava qui est l'organe de la douma.

Le conseil municipal est autorisé, une fois pour toutes, à établir, au profit de la ville, les impositions suivantes :

1° Une contribution foncière proportionnelle ;

2° Une patente, faisant dépendre le droit d'ouvrir un atelier ou un magasin du paiement de cette taxe ;

3° Un impôt spécial sur les cabarets, restaurants, auberges et hôtels ;

4° Un impôt sur le roulage et les transports ;

5° et 6° De même sur les chevaux de luxe et sur les chiens.

Les impôts 3° à 6° doivent être approuvés par voie législative. Les péages et contributions indirectes que la douma voudrait établir ne seraient exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur, les ministres des finances et des voies de communication consultés. L'approbation du ministre de l'intérieur est nécessaire pour tout emprunt dont le montant dépasse la somme des revenus de la ville pendant les deux années précédentes.

L'intervention du Gouvernement a lieu surtout dans les cas suivants. Le choix du maire et de son adjoint doit être ratifié par le ministre de l'intérieur pour les chefs-lieux de province et par les gouverneurs pour les autres villes (*art.* 92). Si l'administration urbaine néglige de remplir une des obligations que la loi met à sa charge, elle peut y être contrainte par le gouverneur (*art.* 12). Il en résulte que l'art. 139 de la loi énumère les dépenses obligatoires : si ces dépenses n'étaient pas couvertes par le vote du conseil municipal, le gouverneur imposerait d'office les centimes additionnels nécessaires. Voici l'indication sommaire des dépenses obligatoires : frais d'administration ; — entretien des bâtiments et monuments publics ; — paiement des dettes (intérêt et amortissement) ; — subventions promises à des établissements publics ; — casernement ; — prisons ; — contingent aux frais de police de la ville (l'État y contribue de son côté) ; entretien d'un corps de pompiers et de tout le matériel nécessaire pour éteindre les incendies. Nous avons déjà vu qu'en matière de police le Gouvernement s'est réservé son droit de surveillance (*art.* 103-106, 111-113). Enfin, le Gouvernement intervient en matière financière et vérifie les comptes.

2° *Organisation des communes rurales.*

La commune rurale proprement dite (*Mir*) est plutôt une unité économique qu'une unité administrative ; la plus petite unité administrative est peut-être le *volost* (voloste), mot qu'on traduit généralement par canton. La commune rurale, dans une grande partie de la Russie, est caractérisée par la possession collective des terres. Chaque chef de famille y a droit à un champ d'une grandeur déterminée, et dont il jouit jusqu'à la prochaine distribution. Il est vrai que les distributions ne sont plus annuelles, qu'elles reviennent à des époques de plus en plus éloignées, mais le droit existe et partant il faut en tenir compte [1]. Cette organisation a naturellement exercé une influence sur la législation, et elle a dû maintenir à la commune des pouvoirs qu'on ne lui aurait pas laissés dans d'autres pays. Nous signalons notamment le droit « d'expulser de la commune des membres reconnus dangereux ».

L'organisation établie par la loi du 19 février (3 *mars* 1861) est d'ailleurs très simple : l'ensemble des chefs de famille forme l'assemblée communale, laquelle est présidée par le *starosta* (ancien), qu'elle a élu pour trois ans. C'est aussi en famille que se traitent les affaires communes, parmi lesquelles, outre la question des terres, il faut nommer celles des impôts et du recrutement. Il est probable que les nouvelles lois sur le recrutement diminueront un peu la responsabilité des communes sur ce point, mais la commune restera toujours solidaire pour l'impôt. Du reste, elle l'est dans tous les pays pour les impôts de répartition. C'est le starosta qui doit veiller à la rentrée des contributions, bien que les communes aient l'habitude d'élire ou de désigner un percepteur. Le starosta veille aussi à l'entretien des chemins, bacs et ponts, à la bonne tenue des écoles et des hospices, s'il y en a, enfin à la sécurité publique, en arrêtant les malfaiteurs et, en tout cas, en avertissant la police. C'est un vrai maire.

1. On croit généralement que, le territoire de la commune appartenant à l'ensemble des chefs de famille, on répartit les terres en portions de plus en plus petites à mesure que le nombre des chefs de famille augmente. Par exemple : si le territoire était de 1,000 hectares et le nombre des familles de 100, chaque famille recevrait 10 hectares ; si le nombre des familles s'élevait à 200, la part de chacune ne serait plus que de 5 hectares. En fait, les choses se passent autrement. Une unité de convention, *taglo* (un lot généralement assez grand pour nourrir une famille), est adoptée dans chaque village ; chaque chef de famille reçoit son taglo ; si le territoire de la commune est étendu, il reste une superficie disponible pour y tailler de futurs taglos ; cette superficie sert en attendant au parcours commun. Mais il arrive aussi que le territoire est petit et que le nombre des ayants droit dépasse celui des taglos, alors on a dit à ceux auxquels le tirage au sort a été défavorable : Tâchez de gagner votre vie comme vous pourrez, émigrez au besoin, quand un lot deviendra vacant, on vous le réservera.

La loi ou oukase du 12 juillet 1889 a réduit l'indépendance relative des communes rurales en créant, pour chaque canton, un chef rural *zemskii natchalnik* qui doit appartenir à la noblesse locale, et doit en même temps être fonctionnaire rétribué de l'État. Ces chefs ruraux sont nommés pas le gouverneur de la province, le maréchal de la noblesse entendu, et approuvés ou confirmés par le ministre de l'intérieur. Le maréchal a le droit de faire valoir ses objections devant le ministre, mais il n'a que voix consultative.

Le volost ou canton a un chef ou maire qui porte le titre de *starchina;* il est assisté et contrôlé par un conseil cantonal. Ce conseil se compose de tous les fonctionnaires électifs des communes et du canton, et, de plus, d'un délégué par dix feux; les hameaux de moins de dix feux peuvent également avoir un délégué. Ce conseil est chargé de l'élection des fonctionnaires et agents cantonaux, y compris les juges du tribunal de paix du canton (la loi de 1889 supprime ce juge de paix et le remplace par le *zemskii natchalnik*); de l'établissement et de la répartition des impositions cantonales; de la révision des listes de recrutement; de l'instruction et de l'assistance publiques; en un mot, de tous les intérêts cantonaux. Faisons remarquer, en passant, que les terres des seigneurs ne font partie ni de la commune, ni du canton; elles ne sont représentées que dans le conseil de district, qui correspond à l'arrondissement.

Avant la loi de 1889, le *starchina,* assisté des *starosti,* formait le comité exécutif cantonal. Le *starosta* et le *starchina,* qui est élu pour trois ans par le conseil cantonal, est confirmé par le nouveau chef rural dont les pouvoirs sur les starosta ou anciens sont très étendus, car il peut les punir d'une amende (5 roubles) ou de 7 jours de prison, il peut même les révoquer, le tout sans jugement. (Cette loi de 1889 est considérée comme le produit d'une réaction contre le libéralisme d'Alexandre II.)

Ajoutons, pour terminer cette rapide esquisse, que les cantons — comme les communes — ont des dépenses obligatoires, savoir : 1° les frais d'administration; 2° les dépenses pour la vaccination, et, s'il y a lieu, celles causées par les épidémies et les épizooties; 3° les frais d'entretien des greniers communaux; 4° l'entretien des chemins; 5° les secours aux personnes âgées ou infirmes; 6° les mesures en cas de calamité publique.

Chap. IV. — Autriche-Hongrie.

Les deux moitiés de cet empire, la *Cisleithanie* et la *Transleithanie,* sont complètement autonomes relativement aux affaires communales; nous les traiterons donc séparément.

1° *Autriche.*

L'Autriche (Cisleithanie), ou, comme on dit souvent dans les actes officiels, « les pays représentés au parlement de Vienne », a une loi municipale générale et des lois provinciales. La loi générale est datée du 5 mars 1862, elle pose des principes, qui sont développés par les corps représentatifs de Bohême, de Galicie, de l'Archiduché, du Tyrol et des autres « pays de la couronne ». L'espace ne nous permettant pas d'entrer dans des détails, nous emprunterons tantôt à la loi générale, tantôt aux lois spéciales ou provinciales, les dispositions qui nous paraîtront le plus susceptibles de donner une idée exacte de l'organisation communale.

Les trois premiers articles de la loi de 1862 prescrivent que toute localité et tout citoyen fassent partie d'une commune, et laisse chaque citoyen libre de s'établir où il veut. Ce dernier point, qui est une des conquêtes des temps modernes, a été plus clairement exprimé dans la Constitution du 21 décembre 1867. L'art. 1er de la loi de 1862 prévoit qu'il y aura dans certaines provinces des propriétés formant à elles seules des communes : elles auront à en remplir tous les devoirs, mais elles ne jouiront que des droits publics (c'est-à-dire, le propriétaire ne sera investi que des pouvoirs) indispensables pour l'accomplissement de ces devoirs.

L'art. 4 distingue les attributions de la commune en : 1° propres et 2° déléguées. Par l'expression d'attributions propres (*selbständige*) on ne veut pas résoudre une question théorique sur l'étendue naturelle, originelle ou nécessaire des pouvoirs municipaux, mais seulement constater un fait : la loi reconnaît aux communes, en ces matières, l'initiative et une certaine autonomie; au fond ces « attributions propres » du n° 1 constituent une *délégation générale* qui ne confère nullement l'autonomie, puisque le Gouvernement conserve son droit de surveillance ou d'intervention, tandis que le n° 2 se borne à tenir la porte ouverte aux délégations spéciales. Les « attributions propres » des communes sont énumérées à l'art. 5.

Traduisons-en le premier paragraphe : « Le cercle d'activité *propre* est celui à l'intérieur duquel les communes peuvent, en se conformant aux lois en vigueur, régler et décider les affaires; il embrasse tous les intérêts particuliers des communes, et tout ce qui peut être exécuté par la commune sur son propre territoire avec ses propres forces. » La loi tente ensuite une énumération qui n'a pas l'intention d'être limitative, car elle est précédée de « notamment » (*insbesondere*) : 1° libre administration de la fortune et des affaires communales; 2° sécurité de la personne et des propriétés; 3° entretien et police des voies publiques; 4° police des marchés, des subsistances, des poids et mesures; 5° hygiène publique; 6° règlements relatifs aux domestiques et aux ouvriers; 7° police des mœurs; 8° assistance publique; 9° surveillance des constructions, mesures contre l'incendie; 10° instruction primaire élémentaire et primaire supérieure; 11° arbitrage en cas de contestation; 12° vente aux enchères volontaires d'objets mobiliers. L'art. 5 ajoute que les lois spéciales pourront retirer la police locale aux agents de la commune et en conférer les attributions à des fonctionnaires de l'État. Les « attributions déléguées » ne sont pas énumérées dans la loi de 1862, l'art. 6 se borne à renvoyer à la législation en général, c'est-à-dire que les fonctionnaires spéciaux sont seuls à les connaître : il faudrait parcourir l'ensemble du *Bulletin des lois* autrichien pour trouver les quelques dispositions auxquelles on fait ici allusion, c'est un de ces procédés comme on en trouve ailleurs, où le législateur se décharge de sa besogne sur le citoyen qui est toujours *censé* connaître la loi.

L'art. 8 dit que chaque commune aura une « représentation », laquelle se divisera en un chef, *Vorstand,* et une commission élue, *Ausschuss.* Le mot *Vorstand,* qui se trouve aussi dans les lois allemandes, n'a pas d'équivalent français, car il indique aussi bien un chef individuel qu'un chef collectif, c'est une autorité dirigeante : le maire seul est *Vorstand,* le bourgmestre et les échevins réunis forment *Vorstand,* tout comme le *magistrat,* l'*ouprava,* la *giunta,* etc. Le mot *Ausschuss* et les différents termes employés dans les lois provinciales peuvent être traduits par conseil municipal. L'art. 8 ajoute : « Les lois spéciales (provinciales) déterminent si et quand des membres de la commune peuvent faire partie du conseil municipal sans avoir été élus, et s'ils peuvent s'y faire représenter. » Cette disposition a pour but d'assurer la représentation des plus forts imposés. Le mode d'application est très différent selon les provinces.

Le conseil municipal est élu. Le droit électoral est attaché à la qualité d'Autrichien, chef de famille ou d'établissement, domicilié depuis au moins un an et payant des impôs directs (*Constitution de décembre* 1867). Dans quelques provinces le minimum de l'impôt est fixé à 1 florin (2 fr. 50 c.), dans d'autres à 2 florins. Les « capacités » n'ont pas besoin de payer un impôt pour être électeurs. En principe, le droit électoral doit être exercé en personne, mais les femmes auxquelles leurs propriétés confèrent le droit électoral, les officiers en activité de service ne peuvent voter qu'en donnant procuration; les absents en mission communale, ainsi que les propriétaires d'un bien situé sur le territoire de la commune, mais qu'ils n'habitent pas, peuvent aussi faire voter par un représentant.

Les électeurs sont divisés en trois collèges ou corps électoraux, comme en Prusse, en Russie, etc. (*voy. plus haut*) : les plus imposés forment l'un, les moins imposés, le second, les peu imposés, le troisième collège ou « corps électoral ». Chaque collège représente ainsi le tiers de l'impôt. Dans les petites communes, on se borne à former deux collèges, dont chacun représente la moitié de l'impôt.

Le nombre des membres du conseil municipal est proportionnel à la population. Ni les membres suppléants, ni les « plus imposés » qui sont membres de droit du conseil, ne sont compris dans les nombres réglementaires.

Le *Vorstand* est élu par le conseil municipal et en fait partie; il se compose au moins d'un bourgmestre et de deux conseillers (échevins). Le nombre des échevins (nous choisissons ce mot pour plus de clarté) est fixé par le conseil, mais ne peut pas dépasser le tiers de ces membres.

Nous venons d'analyser surtout les lois spéciales, car la loi générale renferme beaucoup de dispositions qui doivent nécessairement trouver leur place dans la loi, mais que, précisément pour cette raison, nous n'avons pas besoin de relever. Ainsi, il va sans dire qu'il y a des cas d'indignité qui excluent du corps électoral (*L.* 1862, *art.* 9 *et* 10); il va sans dire aussi que (*art.* 12) le conseil municipal décide et contrôle et que les bourgmestres et échevins exécutent ou administrent. Les administrateurs sont responsables (*art.* 13). Les séances du conseil sont publiques, ses comptes des dépenses doivent être rendus accessibles à l'examen de tous.

Les art. 15 et 21 sont relatifs aux matières financières, et nous forcent à parcourir de nouveau les législations des « pays de la couronne », c'est-à-dire provinciales. Le budget est voté par le conseil municipal et les revenus patrimoniaux servent, en première ligne, à couvrir les dépenses. Quand ces revenus ne suffisent pas, le conseil municipal vote des impositions communales sous la forme de centimes additionnels, soit aux contributions directes, soit au droit de consommation — dans ce cas, en évitant de nuire à la production ou au commerce. — Le conseil peut aussi voter des taxes à titre de rétribution pour service rendu (droit de stationnement, de marché, etc.), et d'autres impositions qui n'entrent pas dans la catégorie des centimes additionnels, ainsi que des prestations en nature.

Le conseil ne peut voter qu'une somme déterminée de centimes; pour en imposer davantage, il faut une autorisation. La limite diffère selon les provinces : en Bohême et en Moravie, elle est de 10 pour les impôts directs et de 15 pour les contri-

butions indirectes ; dans la Bukovine, elle est de 50 et de 75 centimes ; dans la Galicie, de 10 et de 20. Dans d'autres provinces, la proportion est retournée ; le conseil peut imposer plus fortement les contributions directes. Dans la Basse-Autriche, par exemple, la limite est de 20 centimes pour les directes, et de 10 pour les indirectes ; dans le Tyrol et le Vorarlberg, 150 pour les contributions directes et 15 seulement pour les contributions indirectes. Ailleurs, la limite est la même pour les deux sortes de contributions. L'autorisation est donnée par le conseil du district (conseil d'arrondissement).

Des impositions d'une forme nouvelle ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi provinciale (*Landesgesetz*).

L'art. 16 de la loi générale de 1862 réserve à l'État son droit de surveillance. C'est le préfet ou le fonctionnaire équivalent qui exerce ce droit. Il peut intervenir chaque fois qu'une loi est transgressée ou que l'autorité communale s'est rendue coupable d'un excès de pouvoir. Il a toujours le droit de demander des éclaircissements et de se faire envoyer les dossiers.

L'aliénation d'une propriété communale, les emprunts dont le montant dépasse le revenu d'une année, ont besoin d'une autorisation du préfet.

Relativement aux impositions d'office, la plupart des provinces ont une disposition conçue à peu près ainsi : Si un conseil municipal omet ou refuse de remplir une des obligations de la commune, l'autorité politique (le préfet ou gouverneur) prend les mesures nécessaires aux frais et aux risques de la commune intéressée. Si la faute en est au bourgmestre, il peut être puni. Le Gouvernement peut dissoudre un conseil municipal, mais des élections doivent suivre dans les six semaines. (*L. gén.* 1862, *art.* 16.)

Les bourgmestres, dans les villes ou communes ordinaires, n'ont pas besoin d'être confirmés ; mais certaines villes, comme les capitales et les villes balnéaires, qui ont reçu un statut particulier en vertu d'une loi provinciale, doivent présenter l'élection de leur bourgmestre à l'approbation impériale.

Ajoutons que, comme la Russie, la Prusse, la Belgique, l'Italie et autres pays — parmi lesquels il ne faut pas oublier la France, — l'Autriche fait exercer une partie de la tutelle administrative des communes par les représentants des districts.

On trouvera, au besoin, tous les détails nécessaires dans le *Handbuch* du professeur Jos. Ulbrich (Vienne 1888-1890, chez A. Holder, t. 1er). Le texte des lois a été publié par la librairie Manz, de Vienne.

2° *Hongrie*.

La législation communale de la Hongrie repose sur la loi XVIII de l'année 1871 [1].

Chaque citoyen doit faire partie d'une commune. Pour être électeur, il faut être âgé de vingt ans au moins et figurer depuis deux ans au rôle des contributions directes. Les établissements publics, sociétés et institutions, etc., qui ont des propriétés dans la commune et y paient l'impôt, jouissent du droit électoral. Chaque citoyen peut s'établir dans n'importe quelle commune ; lorsque celle-ci possède assez de propriétés pour que les revenus de ses biens suffisent à couvrir toutes les dépenses, elle peut imposer au nouveau venu une légère taxe à titre de droit d'entrée.

Les communes ont un conseil municipal dont la moitié est élue pour six ans et se renouvelle partiellement tous les trois ans. L'autre moitié se compose des plus imposés. Le conseil est présidé par le maire, qui s'appelle bourgmestre ou juge. On distingue les villes, les grandes et les petites communes. Les villes ont un comité exécutif, dit magistrat, dont le bourgmestre fait partie ; les grandes communes, c'est-à-dire celles qui peuvent se soutenir toutes seules et remplir toutes leurs obligations municipales, ont également un comité exécutif, composé du bourgmestre ou juge et d'un adjoint, de quatre conseillers (échevins) au moins, d'un trésorier, d'un secrétaire (notaire), d'un tuteur des orphelins et d'un médecin : les communes plus petites n'ont qu'un *juge* (maire), un adjoint et un secrétaire. Enfin les communes hors d'état d'entretenir seules un état-major municipal et de remplir les autres obligations communales se réunissent pour ce but à des communes voisines.

Dans les grandes et petites communes (rurales), le maire, comme les membres électifs du conseil municipal, est élu pour trois ans par le corps des électeurs ; dans les villes, le maire et les membres du magistrat sont élus par le conseil municipal pour six ans.

La commune administre elle-même ses affaires. Le conseil municipal délibère et le bourgmestre ou magistrat exécute. Les pouvoirs municipaux s'étendent sur l'administration de la fortune communale, sur les impositions, sur les écoles et autres établissements publics, sur l'assistance publique et la police de sûreté. Les magistrats ont en outre la police sanitaire, etc. Toutes les communes sont chargées de l'entretien de la voie publique.

Les décisions de l'autorité communale sont soumises à l'approbation de ce qu'on peut appeler le préfet (les « *juridictions* ») lorsqu'elles concernent les centimes additionnels, l'augmentation ou la diminution de la fortune communale, des baux de plus de six ans, des emprunts, la création ou la suppression de fonctions, des contrats non prévus au budget, des travaux publics, des monuments historiques, et autres matières dont la loi a prévu la nécessité de l'approbation. D'ailleurs, tout membre de la commune peut réclamer auprès du préfet contre une décision du conseil municipal, et, au besoin, en appeler au ministre de l'intérieur.

Nous ne nous servons ici du terme de préfet que par analogie ; nous avons expliqué, au mot **Département** (ADMINISTRATION COMPARÉE), l'organisation et le fonctionnement des comitats. La ville de Buda-Pesth a un statut particulier, de même les villes royales, qui forment à elles seules un comitat.

1. Au lieu de donner la date des lois, on les numérote chaque année, mais en chiffres romains. Comparez la manière anglaise de distinguer les diverses lois d'une même année.

Chap. V. — Suède.

La loi de 1862, amendée par une loi de 1869, a réorganisé l'administration communale. Elle a séparé les affaires religieuses des affaires civiles en constituant une assemblée spéciale pour le culte, *Kirkostæmma*, et une autre pour les matières communales proprement dites, *Kommunalstæmma*. Cette distinction, qui se trouve aussi en Allemagne, est surtout prononcée en Suisse, où elle se complique et où nous l'expliquerons en quelques mots. (*Voy. plus loin.*)

L'organisation des communes rurales — au nombre de 2,382 — est très simple. Au-dessous de 3,000 habitants, c'est l'assemblée communale qui délibère, c'est un comité exécutif de 3 à 11 membres (*Kommunalnæmnd*) qui administre. Dans les communes plus grandes, on nomme un conseil municipal de vingt membres et au delà, selon le chiffre de la population, et ce conseil choisit dans son sein un comité exécutif. Dans les villes, le comité exécutif s'appelle magistrat et se compose du bourgmestre et d'un nombre de conseillers qui ne peut pas dépasser le tiers du nombre total des conseillers municipaux. Les conseillers municipaux sont élus pour quatre ans, et c'est pour la même période que le comité exécutif est nommé. La ville de Stockholm a une organisation particulière (loi de 1862).

Les conditions de l'électorat comprennent l'obligation de payer un impôt. Le nombre des voix est même proportionnel au montant des contributions auxquelles on est assujetti. La loi de 1862 accordait autant de voix que l'électeur possédait de fois 100 rigsdaler (140 fr.) de revenu imposable, sans restriction, et il arrivait ainsi quelquefois qu'un seul habitant avait à lui seul plus de voix que tous les autres électeurs réunis. C'était pousser le principe à l'extrême ; aussi la loi de 1869 réduit-elle à cent au maximum le nombre de voix qu'un contribuable puisse réunir, mais seulement lorsque le nombre total des voix atteint 5,000, car le même électeur ne peut en aucun cas disposer de plus du cinquantième de l'ensemble des voix. Les sociétés et corporations payant l'impôt ont également droit au vote.

Le bourgmestre des villes est nommé par le roi, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal.

La commune administre ses affaires assez librement ; elle ne peut aliéner des biens ni contracter des emprunts dont l'amortissement exigerait plus de deux ans ; diverses autres décisions encore ont besoin de l'approbation du Gouvernement. Les matières financières, ainsi que l'administration des propriétés, sont confiées à un comité spécial, élu par le conseil municipal, c'est la « chambre des finances » (*Drætsel Kammare*). Les écoles étant dans les attributions de la commune religieuse, les principales attributions du bourgmestre se rapportent à la police et à la voirie ; il exécute d'ailleurs l'ensemble des décisions du conseil.

La tutelle administrative est en partie entre les mains de l'État, et en partie entre celles d'un corps élu (*Landsthing*) analogue au conseil général en France.

Chap. VI. — Danemark.

La distinction entre les villes et les campagnes est assez fortement prononcée dans la législation communale danoise. L'administration des 67 villes de province a été réglée par la loi du 26 mai 1868 (il y a pour Copenhague une loi du 4 mars 1857). Le droit électoral se rattache à la qualité de Danois ; celui-ci doit être âgé de 25 ans, domicilié au moins depuis un an dans la commune et payer ses contributions.

L'élection du conseil municipal a lieu d'après les bases suivantes : on forme deux collèges électoraux, l'un composé des électeurs payant les deux tiers de l'impôt — mais qui ne doivent pas compter moins du cinquième du nombre total des électeurs, — l'autre de ceux qui paient le troisième tiers. Ce second collège élit la moitié plus un des membres du conseil municipal, et l'autre collège élit la petite moitié du conseil. Le conseil municipal est toujours composé d'un nombre impair de membres (de 7 à 19).

Le pouvoir exécutif des 68 villes est confié à un bourgmestre nommé par le roi, qui est en même temps directeur de la police ; à Copenhague, les 4 bourgmestres sont élus par le conseil municipal ainsi que les 4 *Raadmänd* (conseillers), qui leur sont adjoints ; ensemble ils forment le magistrat. Dans la capitale

et les cinq plus grandes villes, la police est administrée par un fonctionnaire de l'État nommé par le roi sur la proposition du ministre de la justice. La dépense causée par la police est cependant en partie à la charge de la commune.

La commune urbaine s'administre elle-même, la Constitution de 1849 lui ayant promis l'autonomie. Mais l'État n'a pas renoncé pour cela à son droit de tutelle. Ainsi la commune ne peut pas s'imposer plus d'un cinquième en sus de la moyenne des trois dernières années sans une autorisation du ministre de l'intérieur, aussi le budget annuel doit-il être approuvé. Aucune propriété communale ne peut être aliénée sans l'assentiment du gouvernement.

Les 1,069 communes rurales sont régies par la loi du 6 juillet 1867, mais les principes sont les mêmes que dans la ville : l'élection du conseil, qui est composé de 5 à 9 membres, se fait en deux collèges, et les pouvoirs de la représentation communale rencontrent les mêmes limites dans la loi ; seulement le maire des villages n'est pas nommé par le roi, il est simplement élu par le conseil, et ce n'est pas le ministre de l'intérieur, mais la commission départementale (*Amtsraad*) qui est chargée de la majeure partie de la tutelle. Cette commission revise aussi les comptes.

Les attributions des communes embrassent, outre les recettes et dépenses et l'administration des biens, les chemins, les écoles, l'assistance publique, l'hygiène publique, la police, en un mot, toutes les attributions naturelles, propres ou déléguées, qu'ont les communes dans presque tous les pays.

Chap. VII. — Norwège.

En Norwège l'organisation communale date de la loi de 1837, modifiée par celles de 1845, 1860, 1880 et autres.

Les 491 communes rurales ont chacune deux représentations : *Formandskabet* (conseil des échevins), composé de 3 à 9 membres élus par les habitants, qui sont en même temps électeurs au *Northing* et au *Representantskabet* (conseil municipal) qui est trois fois aussi nombreux, élu par les mêmes électeurs. Ces deux conseils, entre lesquels le rapport n'est pas exactement défini par les lois, nomment un président commun parmi les membres du *Formandskabet*, et ordinairement les deux conseils délibèrent en commun. Pour les écoles, l'assistance publique et la santé publique, on institue des commissions spéciales. Les présidents des commissions municipales (réunion des deux conseils) d'un *Amt* (département) forment un *Amtsformandskab*, dont l'*Amtmand*, fonctionnaire d'État nommé par le roi, est le président ; ce conseil se réunit une fois par an et délibère sur les questions économiques du département et spécialement sur ses impôts.

L'organisation communale des 39 villes de Norwège est à peu près la même que celle des communes rurales. Elles ont de même des *Formänd* (de 4 à 12) et des *Représentants*, dont le nombre est triple et elles ont aussi des commissions spéciales pour les écoles, l'assistance publique et la santé. A côté de ces commissions est placé le magistrat, fonctionnaire d'État, nommé par le roi. Enfin les 19 *Ladesteder* (petites villes ou bourgs) ont une organisation communale semblable. (W. Sch.)

Chap. VIII. — Pays-Bas.

La loi du 29 juin 1851 s'applique à la fois aux villes et aux villages, les communes ne se distinguant plus que par le chiffre de leur population. Ce chiffre a une influence, non seulement sur le nombre des conseillers municipaux, qui est de 7 dans les communes de moins de 3,000 habitants et qui s'élève graduellement jusqu'au maximum de 38 pour les communes de plus de 100,000 habitants, mais encore sur le bourgmestre. Ce dernier est toujours nommé par le roi (*art.* 59 *de la loi de* 1851) pour six ans, et il peut toujours être révoqué par le Chef de l'État (*art.* 60) ; mais dans les petites localités le bourgmestre peut cumuler avec cette fonction celle de secrétaire de la commune ; dans d'autres localités le receveur est en même temps secrétaire, mais dans les grandes communes le cumul n'a pas lieu. Les fonctionnaires communaux et même les membres du conseil municipal prêtent serment à la Constitution (la formule se trouve à l'art. 39 de la loi).

Le bourgmestre est assisté de 2 à 4 échevins (*wethouders*), selon que la commune a moins ou plus de 20,000 habitants. Les échevins sont nommés pour six ans par les conseillers municipaux et choisis dans le sein du conseil. Les membres du conseil sont également élus pour six ans et se renouvellent, par tiers, tous les deux ans.

Est électeur tout Néerlandais majeur, habitant la commune depuis un an et payant un impôt au moins égal au cens de l'électorat politique.

La loi règle minutieusement, dans ses 294 articles avec de nombreuses subdivisions, les droits et les devoirs du bourgmestre, des échevins, du conseil ; mais comme la législation hollandaise ne diffère pas bien sensiblement de celle de la Belgique, nous nous bornerons à dire que la plus grande partie de la tutelle est confiée au conseil général (*gedeputeerde staten*), avec faculté d'appel au roi. Il suffira d'indiquer, d'après les art. 194 et suivants, les points principaux qui doivent être soumis à l'approbation du conseil général. Ce sont : les emprunts, les garanties d'intérêts et le taux d'amortissement ; la vente, l'achat, etc., d'immeubles, de rentes sur l'État et d'autres valeurs ; l'acceptation de legs et de donations faites à la commune ; l'amodiation à l'amiable de biens communaux ; les entreprises de travaux publics ; les procès. Les comptes sont également revus par ce conseil, qui intervient aussi dans des cas spéciaux. Dans des matières d'intérêt public, l'intervention du commissaire du roi (préfet) remplace celle du conseil général. D'ailleurs si le bourgmestre est chargé de la police administrative, il y a aussi des commissaires de police nommés par le roi (*art.* 190).

Malgré les restrictions que nous venons d'indiquer, les pouvoirs des conseils municipaux sont très étendus, car aucune mesure d'administration communale quelque peu importante ne peut être prise sans le consentement du conseil.

Chap. IX. — Belgique.

La Belgique a longtemps été considérée comme le pays qui possède l'organisation communale la plus libérale du continent européen ; sa législation a souvent été citée comme modèle, plusieurs pays l'ont imitée et peut-être dépassée, au moins dans quelques détails ; par ces raisons nous croyons devoir donner quelques développements à ce chapitre. La législation communale belge est fondée sur les art. 3, 31, 108, 110, 129, 137 et 139 de la Constitution ; elle est formulée dans la loi du 3 mai 1836, amendée par les lois des 30 juin 1842, 1er et 31 mars, 13 avril, 1er et 20 mai 1848, 12 juin 1871. Ajoutons que la loi du 31 mars 1874 est censée avoir supprimé la différence entre les villes et les communes rurales, mais elle s'est bornée à rayer les mots *villes* et *rurales* en maintenant le mot commune. Il n'y a pas moins une différence entre les communes de *plus* ou de *moins* de 5,000 âmes.

Le corps municipal se compose : d'un conseil municipal élu par l'assemblée des électeurs, du bourgmestre et des échevins. Le roi nomme le bourgmestre — au besoin hors du conseil, mais parmi les électeurs de la commune (*L. de* 1848) ; — les échevins sont également nommés par le roi, mais pris parmi les membres du conseil (*L. de* 1836, *art.* 1 *et* 2). Il y a 2 échevins dans les communes de moins, et 4 dans celles de plus de 20,000 habitants. Le bourgmestre est le président du corps des échevins (*art.* 3). Le nombre des conseillers est de 7 dans les communes de moins de 1,000 habitants, et le nombre s'accroît, proportionnellement à la population, jusqu'à 31 pour 70,000 âmes et au-dessus (*art.* 4). La durée des fonctions de bourgmestre, échevins et conseillers, est de six ans, mais le conseil municipal se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Le droit électoral est attaché à un cens qui, selon la loi de 1848, était pour les plus petites communes de 15 fr. (et même de moins, s'il n'y avait pas 25 électeurs [*art.* 9]), et de 42 fr. 32 c. pour les communes de plus de 15,000 âmes. La loi du 12 juin 1871 a réduit le cens communal uniformément à 10 fr., et le cens provincial à 20 fr. Les impôts de la femme profitent au mari, ceux de la veuve à un de ses enfants, et le fermier peut compter en sa faveur le tiers de la contribution due par la propriété sans diminution des droits du propriétaire (*art.* 8).

Les attributions du conseil municipal sont étendues. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure (*L.* 1836, *art.* 75). « Néanmoins, sont soumises à l'avis de la députation permanente[1] du conseil provincial et à l'approbation du roi les délibérations du conseil sur les objets suivants » (nous résumons) :

1° Aliénations, échanges, etc., de biens communaux, baux emphytéotiques, emprunts, constitution d'hypothèques (lorsque la valeur n'excède pas 1,000 fr., ou le dixième du budget [à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 fr.], l'autorisation de la députation est suffisante) ;

2° Les péages et droits de passe ;

3° L'acceptation des dons et legs d'une valeur de plus de 3,000 fr. (pour les sommes moindres, l'approbation de la députation suffit) ;

4° Il en est de même pour les demandes en acquisition des immeubles ou droits immobiliers ;

5° L'établissement, le changement ou la suppression d'impositions communales et des règlements y relatifs ;

6° Le changement de mode de jouissance de biens communaux ;

7° La fixation de grande voirie, les plans généraux d'alignement des villes, l'ouverture et l'élargissement des rues ;

8° La démolition ou les réparations à faire à des monuments antiques (*art.* 76) ;

Toutes les matières qui précèdent ont besoin de l'approbation du roi. Pour les matières suivantes énumérées par l'art. 77, dont nous résumons la rédaction, les délibérations des conseils municipaux n'ont besoin d'être approuvées que par la députation provinciale ;

1° Les actions à intenter ou à soutenir ;

1. Cette députation est l'équivalent de notre commission départementale et en même temps du conseil de préfecture ; les membres en sont rétribués (4,000 fr., depuis la loi du 26 mars 1874 ; antérieurement, 3,000 fr.).

2° Le mode de jouissance du pâturage, de l'affouage et des fruits communaux, lorsqu'il y a réclamation ;

3° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions ;

4° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture;

5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage et mesurage ;

6° La reconnaissance et l'ouverture de chemins vicinaux (l'expropriation réservée) ;

7° Les projets de construction, grosses réparations et de démolitions d'édifices communaux ;

8° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir;

9° Le compte annuel des recettes et des dépenses ;

10° Les règlements organiques des administrations de monts-de-piété.

Le conseil fait les règlements d'administration intérieure et de police, qui naturellement ne peuvent être contraires aux lois, et il en transmet, dans les 48 heures, des expéditions à la députation provinciale (*art.* 78). Les budgets et comptes des administrations hospitalières sont soumis à l'approbation du conseil municipal ; en cas de réclamation, la députation provinciale statue (*art.* 79). Le conseil nomme les répartiteurs des contributions (*art.* 80); il arrête les conditions de fermage, d'usage, d'adjudication, etc. (*art.* 81) ; il nomme à certains emplois communaux (*art.* 84 *amendé par la loi du* 3 *juin* 1859), avec pouvoir de révoquer les personnes qu'il a nommées (*art.* 85).

« Lorsqu'une commune a pris une résolution qui sort de ses attributions ou qui blesse l'intérêt général, le gouverneur (préfet) peut en suspendre l'exécution. Dans ce cas, la députation du conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf l'appel au roi, soit par le gouverneur (si la députation ne la maintient pas), soit par le conseil municipal (si la députation approuve la suspension). Les motifs de la suspension sont immédiatement communiqués au conseil municipal. Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée » (*art.* 86). Le roi peut prononcer, par arrêté motivé, l'annulation du vote du conseil (*art.* 87). Après deux avertissements, le gouverneur ou la députation peuvent envoyer, aux frais des communes, des commissaires sur les lieux pour régler d'autorité l'affaire qui a été l'objet des avertissements.

Nous devons emprunter à la loi provinciale du 30 avril 1836 (*art.* 132 *et suiv.*) quelques dispositions sur les commissaires d'arrondissement, fonctionnaires qui répondent hiérarchiquement à nos sous-préfets. Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation [1], de surveiller l'administration des communes de moins de 5,000 habitants. Ils inspectent, au moins une fois par an, dans chaque commune, les registres de l'état civil, les caisses communales, les établissements communaux ; ils font des rapports à la députation sur la situation des communes, sur les irrégularités qu'ils peuvent avoir découvertes, etc.

Nous revenons à la loi communale du 30 mars 1836 pour indiquer les attributions du « collège des bourgmestre et échevins ». Ces attributions sont dans leur ensemble à peu près les mêmes que celles des maires, c'est-à-dire qu'elles sont tout aussi variées et qu'elles portent sur les mêmes objets ; seulement, dans la plupart des cas où notre maire agit et surtout décide seul, sans être tenu de consulter ses adjoints, le bourgmestre forme comité avec les échevins, et le comité décide à la majorité des voix. Cela a lieu en toute matière plus spécialement communale, mais en matière de police et autres qui concernent l'État, le bourgmestre agit seul (*L.* 30 *juin* 1842). Il en est de même dans les cas d'urgence, sauf à en référer sur-le-champ au conseil municipal et à en envoyer immédiatement copie au gouverneur. Le bourgmestre et les échevins sont rétribués. (*L.* 1836, *art.* 103.)

Nous avons dit que le bourgmestre est seul chargé de la police, mais il est secondé, dans les grandes communes, par des commissaires de police. Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi. La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième. C'est la loi de 1842 qui confère ce droit au bourgmestre seul, la loi de 1836 l'avait donné au collège des bourgmestre et échevins. Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil municipal.

La loi impose à la commune des dépenses obligatoires. Les principales d'entre ces dépenses ont été énumérées dans l'art. 131 de la loi de 1836 ; en voici la liste :

1° L'achat des registres de l'état civil ;

2° L'abonnement au *Bulletin des communes* et au *Mémorial administratif* (bulletin de la préfecture) ;

3° Les contributions assises sur les biens communaux ;

4° Les dettes communales ;

5° Les traitements des fonctionnaires et employés communaux ;

6° Les frais de bureau de l'administration communale ;

7° et 8° Entretien des bâtiments communaux, loyer des maisons louées pour un service communal ;

9° Secours aux fabriques d'églises et aux consistoires ;

10° Frais de l'instruction publique dans les limites de la loi ;

11° Police de sûreté et de salubrité ;

12° Dépense de la garde civique, conformément à la loi ;

13° Indemnité de logement, s'il y a lieu, aux ministres des cultes ;

14° Frais d'impression pour les élections, les tribunaux de commerce, la comptabilité communale ;

15° Les pensions ;

16° Les frais causés par les aliénés indigents, les indigents admis aux dépôts de mendicité, etc. ;

17° Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et des sourds-muets (avec subvention de l'État et de la province) ;

18° De même pour les enfants trouvés ;

19° Les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux, des fossés, aqueducs et des ponts, qui sont légalement à la charge de la commune.

Toutes ces dépenses peuvent être inscrites d'office par la députation du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal (*art.* 163), sauf appel au roi.

Le budget des recettes aussi bien que celui des dépenses étant soumis à la députation, il s'ensuit que la commune ne peut pas créer des impositions sans autorisation. Les réclamations contre la répartition doivent être portées par le contribuable qui se croit lésé, d'abord devant le conseil municipal, et en appel auprès de la députation provinciale. C'est la députation, d'ailleurs, qui rend le rôle exécutoire. En principe, les dépenses doivent rester dans les limites budgétaires, mais dans des cas imprévus et urgents, le conseil municipal peut prendre une résolution motivée pour pourvoir à une dépense urgente ; copie doit en être adressée sans délai à la députation. Du reste, dans des cas exceptionnels le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense.

Les communes belges, pour pouvoir ester en justice, ont besoin d'une autorisation de la députation provinciale. Le reste de la législation est presque identique à celle de la France.

(On trouvera les textes dans : Descamps, *Code constitutionnel belge.*)

Chap. X. — Espagne.

L'Espagne a eu successivement plusieurs législations communales, dont l'étude comparative ne serait pas sans intérêt ; l'une est exposée dans l'excellent Traité [1] de Don Manuel Colmeiro, l'un des meilleurs ouvrages qui aient été écrits sur l'administration d'un pays, puis vient la curieuse loi municipale faite sous la République et promulguée le 20 août 1870. Mais comme cette loi a été fortement amendée (*voy. plus loin*), nous nous bornons à indiquer en quelques traits les dispositions caractéristiques de la loi de 1870.

La commune — ou plutôt le district communal (*termino municipal*) — est le territoire sur lequel s'étend l'action administrative d'un *ayuntamiento* (corps municipal). Pour pouvoir être formé en commune, le territoire doit avoir une population d'au moins 2,000 habitants, et ces habitants doivent être en état de supporter les frais d'une municipalité. La commune peut donc se composer de plusieurs localités (*pueblos*), et si ces localités ou sections ont 60 chefs de famille, elles peuvent avoir une administration séparée pour leurs intérêts particuliers.

Chaque commune (*termino*) est administrée par un *ayuntamiento* et par une *junta municipal*. L'*ayuntamiento* se compose d'un *alcade* (maire), de *tenientes* (adjoints) et de *regidores*, terme qu'on traduit souvent par conseillers ; dans la loi espagnole, tous les membres de l'*ayuntamiento*, l'*alcade* compris, sont des conseillers. L'*ayuntamiento* est un comité exécutif, semblable au Magistrat allemand, seulement ses *regidores*, qu'on peut comparer aux *aldermen* anglais, sont bien nombreux ; il y en a au moins 5, mais le nombre allant en croissant avec le chiffre de la population, on arrive au nombre de 33 pour les communes de 100,000 habitants. Autrefois, l'*ayuntamiento* formait seul le corps municipal, et l'*alcade* était nommé par le roi ou le gouverneur (préfet), sur une liste de 3 membres ; actuellement il y a, outre l'*ayuntamiento*, un conseil municipal dit *asamblea de vocales*. Les deux corps ou assemblées réunis forment la *junte* municipale.

L'assemblée des *vocales* doit être au moins triple en nombre de celui des membres de l'*ayuntamiento*. Les *vocales* sont tirés au sort parmi les membres de colleges électoraux formés, soit par groupes d'industries, soit par groupes de contributions ; ce n'est que dans les localités où les industries sont peu variées ou

1. C'est avec une sagesse profonde qu'on a nommé le gouverneur président de la députation (*L.* 30 *avril* 1836, *art.* 104). La députation se compose de six membres élus, mais rétribués. Ce sont — pour parler notre langue administrative — des conseillers généraux devenus, par l'élection, conseillers de préfecture, sans perdre leur qualité antérieure.

1. *Derecho administrativo espanol*, 2e édit. Madrid y Santiago, 1858.

peu nombreuses et où les cotes des contribuables sont peu différentes, que les colleges électoraux sont formés par divisions territoriales. On assigne aux sections ou divisions un nombre de *vocales* en proportion avec la somme de l'impôt qu'elles paient.

L'*ayuntamiento* est élu par les habitants établis (*vecinos*); la durée de ses fonctions est de quatre ans; il se renouvelle tous les deux ans par moitié. L'*alcade* est élu au scrutin secret par les membres de l'*ayuntamiento*. Ni l'*alcade* ni les conseillers ne sont rétribués.

Les attributions de l'*ayuntamiento* sont très nombreuses, et avec l'aide de l'assemblée des *vocales*, le corps municipal jouit d'une assez grande autonomie; mais même dans cette organisation, où la théorie a joué un si grand rôle, on a dû faire la part de l'État et maintenir le droit de surveillance.

La loi du 16 décembre 1876 maintient, mais amende dans le sens conservateur, la loi municipale du 20 août 1870. En voici les dispositions les plus importantes. Elles sont données comme amendements numérotés et sans renvois aux articles modifiés de la loi de 1870.

1° Il faut 2 ans de séjour, au lieu de 6 mois, pour être électeur; il faut, en outre, payer depuis un an un impôt direct quelconque, avoir été fonctionnaire, officier, etc., ou posséder un diplôme scientifique. Sont éligibles, dans les localités de plus de 1,000 électeurs, ceux qui l'habitent depuis au moins 4 ans et qui figurent parmi les contribuables les plus imposés jusqu'à concurrence des $^2/_3$ de l'ensemble du contingent communal; dans les localités de 400 à 1,000 électeurs, il suffit d'être parmi ceux qui fournissent les $^4/_5$ de la contribution totale; dans les localités de moins de 400 électeurs, tous les électeurs sont éligibles sans autres conditions.

Le procédé électoral vise à protéger les minorités, du moins est-ce ainsi que s'explique la disposition qui prescrit de ne mettre que 2 noms sur le bulletin quand on doit élire 3 conseillers, 3 noms pour 4 conseillers, 4 noms pour 6 et 5 pour 7.

On ne peut pas être en même temps conseiller général (député provincial) et membre d'un conseil municipal, etc., etc.

2° Les ayuntamientos éliront dans leur sein les alcades (maires) et leurs adjoints. Dans les chefs-lieux de provinces et d'arrondissements, et dans les villes de plus de 6,000 habitants, le maire sera nommé par le roi et choisi parmi les membres du conseil municipal. Le maire et les adjoints de Madrid pourront être pris en dehors du conseil.

6° Ce numéro confère au gouverneur (préfet) certains pouvoirs qu'exerçaient les députations provinciales. Il s'agit en partie de mesures d'ordre et en partie de mesures de tutelle.

8° Le maire peut suspendre l'exécution d'une délibération du conseil municipal, pour cause d'incompétence, de préjudice aux intérêts généraux ou d'ordre public; il doit en référer au gouverneur, qui avise.

9° Le budget doit être approuvé par le gouverneur.

Ajoutons que la loi du 20 août 1870, dans son art. 127, énumère les dépenses obligatoires; les voici: 1° personnel (traitement du) et matériel des bureaux; 2° pensions, frais de justice, dettes reconnues et autres conséquences de contrats; 3° encouragement des plantations d'arbres; 4° moyens d'éteindre les incendies et de sauver les naufragés; 5° abonnement au ***Bulletin officiel*** de la province, et dans les chefs-lieux ainsi que dans les communes de plus de 2,000 habitants, aussi l'abonnement à la ***Gaceta de Madrid*** (*Journal offic.*); 6° contingent de la commune dans la répartition provinciale; 7° une somme destinée à couvrir les frais de calamités publiques, mais cette somme ne peut dépasser 10 °/₀ du revenu communal.

Pour le vote des impositions, la loi du 16 décembre 1876 demande l'adjonction « d'un nombre de contribuables » (des plus imposés) égal au nombre des conseillers.

10° Les comptes municipaux de moins de 100,000 fr. sont revisés par le gouverneur, la commission provinciale entendue; les comptes d'un montant supérieur à cette somme sont renvoyés à la Cour des comptes. Ils auront dans tous les cas été examinés d'abord par les conseils municipaux, qui se réunissent pour ce but en février.

Nous omettons les autres numéros, non seulement comme moins importants, mais aussi comme n'étant intelligibles qu'après des explications ou des références à d'autres lois.

En somme, une grande partie de la loi très libérale du 20 août 1870 a été maintenue.

Chap. XI. — Portugal.

On doit distinguer en Portugal la commune proprement dite, ou la paroisse, du district municipal (*concelho*), qui est considéré comme la seule commune civile.

La commune ou *concelho* comprend en effet un certain nombre de paroisses qui formeraient ailleurs autant de communes distinctes. Elle occupe dans l'ordre administratif la première place après le département ou district, et elle est gouvernée par un « administrateur » nommé par le Gouvernement et chargé, sous l'autorité du gouverneur du district ou préfet, de l'exécution des lois et de la police générale. L'administrateur n'est pas rétribué par l'État; il perçoit à son profit certains droits et reçoit une allocation de la chambre municipale.

L'étendue de la commune, à laquelle la présence d'un fonctionnaire politique donne l'un des caractères d'un arrondissement français, permet d'associer, dans l'intérêt général, des ressources inégalement réparties ou trop bornées pour pouvoir être employées efficacement; mais elle accroît en même temps le rôle du comité exécutif, ou, comme on dit ici, de la chambre, qui préside à son administration. Les chambres municipales sont nommées pour deux ans et se composent de 5 membres (*vereadores*), excepté celles de Porto et de Lisbonne, qui en comptent 11 et 13; elles ont les attributions des maires de France en ce qui concerne la police locale, les écoles, les finances et les biens de la commune et les hospices; elles s'adjoignent, sous le nom de conseil, les principaux contribuables (5 à 7 *vogaes*) pour la confection du budget ou l'établissement de contributions extraordinaires. Le roi a le droit de les dissoudre; mais, en cas de dissolution, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de trente jours. Les électeurs sont censitaires.

Chaque commune a un secrétaire rétribué, nommé à vie et confirmé par le roi.

La paroisse, qui est une subdivision de la commune, a une junte composée de 2 ou de 4 membres et dont le curé est de droit le président. La junte n'est guère autre chose qu'un conseil de fabrique et un bureau de bienfaisance. A côté d'elle se trouve un représentant du pouvoir central, qui est le *regedor*. Choisi sur la désignation de l'administrateur par le gouvernement du district, le *regedor* exécute les décisions de la junte et maintient l'ordre à l'aide de constables ou sergents de police nommés comme lui pour un an, et dont les fonctions sont, comme les siennes, à peu près gratuites. La paroisse possède en outre un juge qu'on nomme le juge élu; et ce magistrat, quoique ayant une compétence très inférieure à celle du juge de paix, dont la juridiction s'étend sur plusieurs paroisses, n'en rend pas moins de grands services en tranchant sans retard et à peu de frais les contestations auxquelles donnent lieu les transactions journalières.

Les décisions des chambres municipales ont besoin de l'approbation de la junte provinciale, le budget est soumis au gouverneur, et s'il dépasse 10 contos de reïs (le conto = 5,620 francs), au roi.

Chap. XII. — Italie.

La législation provinciale et communale de l'Italie, qui avait été inaugurée par la loi organique — ou mieux: organisatrice et unificatrice, — a été améliorée ou modifiée par une série d'actes, entre 1877 et 1888; or l'art. 90 de la loi du 30 décembre 1888 charge le Gouvernement de réunir tous ces textes, et de les coordonner en un *Testo unico della nuova legge communale e proviciale*, qui a reçu le 10 février 1889 la signature royale et porte cette date[1].

En Italie aussi, le pouvoir exécutif communal est confié à un comité, *giunta municipale*, qui exécute les décisions du *consiglio communale* ou conseil communal (*L.* 20 *mars* 1865, *art.* 19 *et suiv.*; *L.* 10 *févr.* 1889, *art.* 12). Ce conseil compte 80 membres dans les communes de 250,000 habitants; 60, si la population est de 60,000 à 250,000 habitants; 40, pour 30,000 à 60,000; 30, pour 10,000 à 30,000; 20, pour 3,000 à 10,000; 15, pour les communes ayant moins de 3,000 habitants (*L.* 1889, *art.* 13). Le conseil est élu par des censitaires; le cens est de 5 fr. au moins et s'élevait, dans la loi de 1865, avec le chiffre de la population jusqu'au maximum de 25 fr. pour les villes de 60,000 habitants et au-dessus. La loi de 1889 est plus libérale: l'art. 21 déclare électeurs les Italiens âgés de 21 ans, sachant lire et écrire, qui payent 5 fr. d'impôts directs ou ceux qui tiennent une ferme ou un autre bien imposé à au moins 15 fr., et ceux qui payent, pour leur logement, un loyer de: 20 fr. dans les communes de moins de 1,000 habitants, 50 fr. dans les communes de 1,000 à 2,500 habitants; 100 dans les communes de 2,500 à 10,000 habitants; 130 dans les communes de 10,000 à 50,000 habitants; 160, dans les communes de 50,000 à 150,000 habitants; 200, dans les communes de plus de 150,000 habitants. A côté des censitaires, il y a les « capacités ». On est électeur sans payer de cens, non seulement parce qu'on est membre de l'Académie, docteur, fonctionnaire, etc., mais parce qu'on a été décoré *per atti di corragio o di umanità* (*L.* 1865, *art.* 18). Les électeurs sont éligibles, sauf s'il y a incompatibilité (*L.* 1889, *art.* 29), mais les *analfabetti* (ceux qui ne savent pas lire) ne sont ni électeurs ni éligibles (*L.* 1865, *art.* 26; *L.* 1889, *art.* 30).

Le conseil communal, dont les membres sont élus pour cinq ans, nomme dans son sein la *giunta*, laquelle est renouvelée par moitié tous les ans (*L.* 1889, *art.* 115). A la tête de ce comité est le syndic (*il sindaco*) ou maire, que l'art. 97 de la loi de 1865 et l'art. 121 de la loi de 1889 qualifient de « chef de l'administration communale et fonctionnaire du Gouvernement ». En 1865, c'est le roi qui le nomme, et dans toutes les

1. Citons le livre du professeur et avocat Rod. CALANMANDREI: *La Nuova legge communale e provinciale* (Florence. L. Nicolai, 1889, 1 vol. in-8°), qui renferme aussi le décret reglementaire qui commente la loi, en comparant les textes anciens et nouveaux.

communes, — pour trois ans — parmi les membres du conseil municipal, tandis que la loi du 10 février 1889 distingue, art. 123, entre les communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement et les villes de 10,000 âmes et au-dessus, d'une part, et les communes plus petites de l'autre. Dans les premières, le syndic est élu, dans son propre sein, par les membres du conseil municipal, au scrutin secret; pour les autres communes, le roi choisit un syndic parmi les membres du conseil municipal. Durée des fonctions du syndic, 3 ans; mais il peut être réélu ou renommé.

Les attributions du conseil municipal embrassent les matières financières (vote du budget, révision du compte annuel), la nomination des fonctionnaires communaux, l'administration et le mode de jouissance des biens, les actions en justice, les travaux publics et autres intérêts communaux. Les séances du conseil sont publiques.

La *giunta* s'occupe de préparer le budget, de voter les règlements et de quelques autres affaires (*L.* 1889, *art.* 117), mais c'est le syndic qui est le vrai chef de la commune; les art. 131 et suivants de la loi de 1889 en énumèrent les attributions et distinguent entre celles qu'il a comme administrateur de la commune et celles qui lui sont déléguées comme représentant du Gouvernement. Cette dernière catégorie d'attributions ou de pouvoirs comprend : la publication des lois et règlements; la tenue des registres de l'état civil; l'obligation de pourvoir aux besoins de la sécurité et de la salubrité publiques; d'informer le Gouvernement de tout ce qui intéresse l'ordre public, etc.

La commune doit soumettre un certain nombre de ses délibérations au visa du sous-préfet ou du préfet, et dans les cas prévus les décisions sont expressément approuvées par ces fonctionnaires. Le préfet, en conseil de préfecture, peut annuler les délibérations des conseils qui seraient contraires aux lois ou entachées d'excès de pouvoir. Le préfet veille aussi à ce que les communes inscrivent sur leurs budgets les dépenses obligatoires énumérées à l'art. 116.

Si le préfet surveille la commune au point de vue de l'État, c'est à la députation ou *giunta* provinciale qu'incombent spécialement les matières de tutelle; la classification de ces matières n'est peut-être pas théoriquement très exacte, mais dans la pratique tout est transaction. C'est bien un acte de tutelle que l'autorisation d'acheter ou de vendre des propriétés, de placer des fonds, l'approbation des règlements concernant l'usage et l'administration des biens communaux, et même celle des tarifs d'impôt. Les tarifs d'impôt et les règlements de police, soumis au préfet en 1865, le sont actuellement à la *giunta proviciale.*

Du reste, la loi a eu soin de poser directement certaines limites. C'est ainsi que la loi du mois de juin 1866 a limité à 50 le maximum du nombre des centimes additionnels qu'on pourra ajouter à l'impôt foncier. Une loi du mois de mai 1870 a interdit aux communes et aux provinces de faire peser des centimes additionnels sur la richesse mobilière (ou impôt sur le revenu); cette dernière supporte déjà 13.20 p. 100 du revenu. Mentionnons ici, à titre de curiosité, la loi d'avril 1871 qui, non seulement a chargé les communes (comme en Angleterre et en Amérique) du recouvrement, à leurs frais, des impôts dus à l'État, mais encore les a autorisées (ainsi que les provinces, pour les provinces) à céder la perception à des receveurs qui, dans une adjudication publique, se contentent des remises les moins fortes. Les contrats avec les *esattore* sont conclus pour cinq ans.

Énumérons, d'après la loi de 1889, art. 145, les dépenses obligatoires des communes.

1. Dépenses d'administration, de bureau, d'archives;
2. Traitement des agents communaux;
3. Dépenses de recouvrement et de payement;
4. Impôts dus par les communes;
5. Service sanitaire;
6. Conservation du patrimoine communal;
7. Payement des dépenses exigibles, etc.;
8. Amélioration et entretien des chemins communaux, la défense des habitations contre les inondations;
9. De même des ports et œuvres maritimes;
10. De même pour l'entretien et la restauration des édifices communaux, aqueducs, rues et places publiques;
11. Des cimetières;
12. Dépenses de l'instruction primaire pour les deux sexes;
13. Pour l'éclairage des établissements publics;
14. Pour les registres de l'état civil;
15. Pour le *Bulletin des lois;*
16. Pour les élections,
17. Pour la quote-part de la commune à verser au fonds d'une entreprise syndicale;
18. Pour la police locale;
19. Pour une chambre de dépôt ou prison provisoire.

Chap. XIII. — Suisse.

Une grande diversité de régimes se trouvent réunis dans cette agglomération de 25 petites républiques qu'on appelle la Suisse. Le problème communal comporte naturellement un grand nombre de solutions, mais en Suisse des causes historiques les ont variées et compliquées plus qu'ailleurs. La principale de ces causes est l'esprit d'exclusivisme étroit dont les communes avaient fait preuve jusqu'au commencement de ce siècle, dont elles cherchent, il est vrai, à se guérir depuis 1848, mais dont elles ont une grande peine à se débarrasser. Les divers cantons marchent d'un pas inégal vers le progrès. Autrefois il y avait, même pour l'habitant du même canton, de sérieuses difficultés à vaincre pour devenir membre d'une autre commune; c'était comme une naturalisation à obtenir. Pour les citoyens d'un autre canton, les difficultés étaient plus grandes encore, et pour l'étranger elles semblent avoir été insurmontables. Il y en aurait long à dire sur cette intéressante matière, mais l'espace dont nous disposons étant court, nous devons condenser, comprimer même notre exposé.

Il suffit de dire que très souvent les localités sont habitées par deux communes qui s'emboîtent pour ainsi dire : la commune des bourgeois (*Bürgergemeinde*), qui en est le noyau, et la commune des habitants (*Einwohnergemeinde*), qui l'entoure. Nous ne citons que pour mémoire les « séjournants » (*Aufenthalter*), habitants plus ou moins temporaires qui paient, mais qui ne votent pas. Il y a d'ailleurs, comme on le verra plus loin, diverses natures de communes : communes politiques, communes ecclésiastiques, scolaires, etc. Le *Burger* (bourgeois [1]) seul jouit de tous les droits; il est *Vollburger,* littéralement : bourgeois plénier ou effectif [2]. Ce qui le caractérise surtout, c'est sa participation à la jouissance des biens communaux; il y a droit même s'il habite l'étranger; il conserve aussi son domicile de secours, malgré son absence prolongée. Il a toujours le droit électoral, le droit de vote. Les concessions faites à l'habitant — il s'agit de citoyens suisses — varient d'un canton à l'autre; nous ne pouvons pas les passer en revue : elles s'étendent souvent jusqu'au droit de suffrage, mais d'autres fois elles s'arrêtent en deçà. Toutefois, notre époque comportant de fréquentes migrations, la commune des bourgeois tend partout à être en minorité, car Pierre ou Paul, qui est bourgeois à Zurich, est habitant à Berne, et *vice versâ;* il en résultera nécessairement, avec le temps, que toute distinction sera supprimée. Mais au lieu de rester dans les généralités, nous allons choisir quelques cantons types, dont nous analyserons les lois communales, sauf à emprunter à d'autres lois quelques particularités intéressantes.

Commençons par Zurich, la loi communale du 28 avril 1866 traitant d'à peu près toutes les variétés de communes.

Les communes de Zurich sont des communes politiques (la vraie commune administrative) ou des communes ecclésiastiques (*Kirchengemeinden*), c'est-à-dire des paroisses. Cela ne veut pas dire que telle localité est une paroisse et telle autre une commune, mais seulement qu'on les envisage à un autre point de vue, et que les limites des circonscriptions peuvent ne pas concorder.

Les paroisses (*Kirchengemeinden*) peuvent se diviser en plusieurs communautés scolaires (*Schulgenossenschaften*), et les communes politiques en communes civiles (*Civilgemeinden*) ou sections. La formation de ces corporations ou leur réunion a lieu en vertu d'une loi. Les paroisses sont chargées de l'assistance publique. Le but des communautés scolaires est indiqué par leur nom; elles sont régies par la loi sur l'instruction publique. La commune civile peut être chargée de quelques-unes des attributions de la commune politique, par exemple de la police locale, mais les unes et les autres sont soumises à l'intervention du Gouvernement dans les cas prévus par la loi.

Les habitants des communes (de toutes sortes) sont ou des gens établis (*Niedergelass ne*), ou des séjournants (*Aufenthalter*). Chaque sorte de commune ou de communauté a son assemblée générale composée de bourgeois et de gens établis de nationalité suisse, mais pour l'administration des biens des pauvres, ainsi que des biens appartenant uniquement aux bourgeois, et pour conférer le droit de bourgeoisie, l'assemblée des bourgeois (*Bürgergemeinde*) est seule consultée.

Le droit de bourgeoisie complet ou effectif s'acquiert comme la nationalité (par la naissance, le mariage, etc.) et, de plus, par le paiement d'un droit d'admission (*art.* 25 *à* 50), qui est (*art.* 40) de 25 à 800 fr. pour participer à la propriété des biens communaux, de 10 à 50 fr. pour les biens de l'Église, de 50 à 250 fr. pour les biens des pauvres, de 15 à 150 fr. pour les biens scolaires. C'est le minimum et le maximum, entre lesquels le Gouvernement fixe le chiffre afférent à chaque commune. Une série d'articles (51 *à* 81) exposent les conditions à remplir pour jouir du droit de s'établir (*niederlassen*).

C'est l'assemblée communale — l'assemblée des chefs de famille — qui exerce les fonctions dévolues en France au

1. Le mot *Bürger* veut dire aussi citoyen, mais ici il s'agit des membres des communes.
2. On pourrait dire aussi bourgeois actif, comme on disait, en 1789, citoyen actif.

conseil municipal. Nous avons déjà dit que chaque sorte de commune a son assemblée. Ces réunions ont plus de pouvoirs que nos conseils, mais elles ne sont pas souveraines, car si une assemblée refusait de prendre une décision sur une des matières de sa compétence, l'autorité supérieure se chargerait de l'exécuter aux frais de la commune.

Chaque sorte de commune a son comité exécutif, — mais nous nous bornerons à parler de la commune politique. Celle-ci a un conseil communal[1] dont le nombre des membres est fixé par l'assemblée communale (*art.* 112). L'assemblée élit le conseil pour quatre ans; elle en élit aussi le président et le secrétaire. Ce conseil, dont les membres sont rétribués, se renouvelle par moitié tous les deux ans. Le conseil a des attributions analogues à celles d'un maire; l'espace ne nous permet pas d'en faire l'énumération (*art.* 123 *à* 146).

L'assemblée élit aussi pour quatre ans un maire qui porte le titre de *Gemeindammann,* lequel choisit un suppléant, choix qui est soumis à l'approbation du préfet (*Statthalter*). Le maire est sous les ordres du préfet; il est son agent en matière de police et en matière judiciaire (*art.* 152). En cas d'urgence, le maire prend des mesures sous sa responsabilité, mais généralement il s'appuie sur le comité exécutif (conseil communal).

Les communes du canton de Zurich, malgré la liberté dont elles jouissent, n'en sont pas moins sous la tutelle, en partie de la loi et en partie de l'administration. Les art. 165 et suivants entrent dans des détails sur le mode de gestion des biens sur les impositions, etc. Dans bien des cas, la commune doit obtenir l'assentiment du conseil de district, par exemple pour les travaux publics (*art.* 202).

La loi communale du canton de Berne est du 6 décembre 1852 et elle a été amendée par une loi du 12 septembre 1861. La distinction entre les bourgeois et les habitants est très caractérisée dans ce canton, mais la loi de 1861 accorde aux habitants le droit électoral en toute matière qui concerne la commune politique. Pour être électeur, il faut être Suisse, majeur, d'une réputation intacte et payer des impôts. Le paiement de l'impôt est la condition importante, car des corporations, des mineurs, des femmes, même des absents, qui sont sur la liste des contribuables, ont le droit de vote, mais ne peuvent exercer ce droit que par un représentant. La commune d'habitants (*Einwohnergemeinde*), qui s'appelle à Zurich commune de gens établis, et ailleurs commune locale (*Ortsgemeinde*), est la vraie commune; les bourgeois n'y forment guère qu'un noyau privilégié.

La commune s'administre par une assemblée communale et un conseil ou un comité exécutif. L'art. 26 énumère les affaires qui doivent nécessairement être réglées par l'assemblée. Nous trouvons sur la liste : le choix du président, celui du conseil et du secrétaire, le budget, la création d'impôts, les travaux communaux, les acquisitions, aliénations, etc., de biens, la reddition des comptes, les actions en justice, la fondation d'églises, d'écoles, d'établissements de bienfaisance, etc.

Le conseil se compose du président et de 4 conseillers élus pour deux ans au moins et six ans au plus (*art.* 30). Ce conseil est chargé de l'administration et, en outre, de la police locale. Le président, les conseillers, le secrétaire, prêtent serment.

L'art. 48 dit : « Toutes les communes et toutes les autorités municipales sont sous la surveillance du Gouvernement; la surveillance est exercée par les directions, le procureur général et les préfets..... » Le Gouvernement peut demander la révocation des fonctionnaires communaux qui ne remplissent pas leurs devoirs (*art.* 52). Le préfet a le droit et, selon le cas, le devoir d'assister aux réunions de l'assemblée, du conseil et des autres autorités communales, et, au besoin, d'intervenir dans l'intérêt des lois et de l'ordre (*art.* 53). Le président de l'assemblée communale et le président du conseil sont tenus de procurer l'exécution des prescriptions de l'autorité supérieure (*art.* 54). On peut en appeler d'une décision de la commune au préfet (*art.* 57 *à* 59).

Nous ne rappelons ici la commune ecclésiastique (paroisse) que pour mémoire, l'espace ne nous permettant pas les détails. Nous relevons cependant ce point, que le conseil de l'église (le bureau des marguilliers) est chargé de la censure des mœurs.

La loi communale de Genève est du 14 février 1849. Chaque commune a un conseil municipal, dont les membres sont élus pour quatre ans; ils prêtent le serment à la Constitution et celui de s'acquitter de leurs fonctions « avec honneur, zele et exactitude » (*art.* 5). A Genève, l'administration municipale est confiée à un conseil administratif (comité exécutif) composé de cinq membres élus par le conseil municipal et pris dans ce corps. Dans les autres communes, l'administration est confiée à un maire et à des adjoints. Les membres du conseil administratif, les maires et adjoints sont élus pour quatre ans et rééligibles; le président du conseil de Genève est élu pour un an et ne peut être réélu qu'à une année d'intervalle.

La loi énumère en détail les attributions des conseils municipaux et administratifs; ces attributions sont à peu près les mêmes que partout ailleurs, car elles sont dans la nature des choses. Ce qui est particulier à chaque État, c'est surtout l'étendue de la surveillance ou de la tutelle; résumons donc l'art. 16 : « Les délibérations des conseils municipaux sont transmises au Conseil d'État (au Gouvernement). Elles sont exécutoires de plein droit, sans qu'il soit besoin de l'autorisation ou de l'approbation du Conseil d'État, à moins qu'il ne s'agisse des objets suivants pour lesquels cette autorisation est nécessaire » : le budget annuel et le compte financier; les aliénations, partages, etc., de biens; baux de plus de 9 ans; les actions en justice; acceptation de dons et legs contenant des conditions; ouverture et suppression de chemins et projets généraux d'alignement; questions d'expropriation.

Ajoutons (*art.* 19) que le maire est chargé, « sous l'autorité du Gouvernement », de la police générale et administrative.

Ce que nous pourrions citer des autres cantons nous forcerait à de fréquentes répétitions; nous trouverions aussi des curiosités à noter. Quelques cantons, comme Appenzell (Rh. int.), n'ont pour ainsi dire qu'une commune (quelques auteurs parlent de deux). Uri se divise en deux communes de bourgeois; ce sont de vrais districts, dont l'un compte seize communes politiques et l'autre une seule, composée de quatre villages. Uri est l'un des cantons forestiers, et toute cette région, de même que les Grisons, est pleine de vestiges administratifs du passé. Il ne saurait entrer dans notre cadre de nous y arrêter. Puisque nous mentionnons les Grisons, constatons que dans quelques villages de ce canton le pouvoir exécutif est décentralisé comme dans les villages anglais et comme dans la plupart des villages américains.

Chap. XIV. — États-Unis.

L'organisation communale, aux États-Unis, semble dans une voie de transformation lente. Les premiers colons y ont naturellement importé le vieux système anglais, et certains Etats, surtout ceux qui forment ce qu'on appelait autrefois *New-England,* l'ont encore conservé en partie. Le pouvoir exécutif municipal y est encore décentralisé ou éparpillé, mais déjà il y a un comité exécutif, *select men* (les élus), dont les pouvoirs encore restreints embrasseront nécessairement un jour la totalité des attributions municipales. Cette extension est dans la nature humaine. Nous suivrons, dans le court exposé que nous allons donner, la grande publication officielle de M. Francis Walker, en la complétant au moyen des constitutions et des lois communales que nous avons pu nous procurer. Nous avons aussi utilisé l'excellent ouvrage de M. James Bryce, *The american Commonwealth* (Londres 1888, 3 vol.).

Constatons avant tout qu'aux États-Unis on distingue aussi les villes des campagnes. Les villes (*cities*) ont un maire (*mayor*) et un conseil municipal, et, comme en Angleterre, ce conseil municipal élit des *aldermen.* Chaque cité a du reste sa charte (*charter*). Nous avons sous les yeux la charte de Boston, adoptée en 1822 et amendée en 1854; elle est encore en vigueur. L'administration y est composée d'un *mayor,* d'un conseil de 12 *aldermen* et d'un conseil urbain de 48 membres. Sont électeurs tous les *citizens* (habitants nationaux ou naturalisés bourgeois de la ville) âgés de 21 ans, à l'exception des pauvres et des incapables (*under guardianship*), habitant la République (de Massachusetts) depuis un an, la cité même depuis au moins six mois, et payant impôt (*art.* 57).

Le maire (*mayor*) est élu pour un an par l'ensemble des électeurs. — Les 12 *aldermen* sont élus par les *citizens* au scrutin de liste (*art.* 19), mais pour le conseil urbain, ou municipal, chacun des douze quartiers choisit 4 membres. Les *aldermen* et les conseillers municipaux, élus les uns et les autres pour un an, siègent séparément, mais les deux corps se réunissent dans des cas déterminés. Les décisions doivent successivement obtenir l'assentiment des deux corps municipaux et celui du maire, qui a un droit de veto (*art.* 35). Les pouvoirs sont répartis avec soin par la loi. Les *aldermen,* qui correspondent aux *select men* (*art.* 33), ont plus particulièrement la charge de la police des routes (le bureau des *aldermen* remplit les fonctions de *surveyors of highways*, dit l'art. 41), le conseil municipal (*city council*) plutôt celle des matières financières, l'administration des propriétés, etc. Il y a un bureau spécial pour les matières scolaires, il est présidé par le maire. La charte de 1822 avait prévu un bureau des pauvres spécial (*art.* 52), mais cette disposition a été supprimée en 1854, et l'attribution a passé aux corps municipaux.

Le législateur s'est expressément réservé le droit de modifier cette charte (*art.* 62). Ajoutons qu'elle ne donne qu'une faible idée, soit de l'intervention du Gouvernement (qui entretient, par exemple, un préfet de police spécial à Boston), soit de la réglementation qui émane des corps municipaux. Cette réglementation est poussée bien loin, aussi loin qu'elle peut l'être en Europe, les dispositions ne portent pas toujours sur les

1. La Suisse abuse un peu du mot conseil, ce qui rend difficile aux étrangers de distinguer les autorités. Le gouvernement central se compose du Conseil national (Chambre des députés), du Conseil des États (Sénat), du Conseil fédéral (pouvoir exécutif). Il y a dans les cantons le Conseil d'État, le grand et le petit conseil, puis le conseil communal, le conseil de district et tous les conseils spéciaux.

mêmes points, elles ne sont peut-être pas non plus appliquées, mais il est certain qu'elles sont sur le papier, et que les *byelaws* du *self-government* ont une ressemblance extraordinaire avec les *règlements* plus ou moins approuvés par des préfets, gouverneurs et comités de toute dénomination.

L'organisation des villes, surtout des grandes, diffère peu d'un État à l'autre, mais ce qu'on pourrait appeler les communes rurales présente une certaine variété. On distingue deux systèmes principaux : l'un, en vigueur dans le Nord, notamment dans la Nouvelle-Angleterre, est dit le *town system*, l'autre, établi dans le Midi, est le *county system ;* il y a ensuite un système mixte ou intermédiaire[1] qu'on trouve surtout dans le Centre et l'Ouest. Le *town* (dans l'Ouest, *township*) répond à notre commune, le comté — en quelque sorte — au département[2]; les États dans lesquels le *town system* domine, accordent à la commune la plénitude des pouvoirs municipaux, en ne réservant guère aux comtés que des attributions judiciaires. La commune élit ses fonctionnaires, règle ce qui est relatif aux chemins, à la police, à l'instruction publique, s'impose les taxes, et ses collecteurs perçoivent, avec les impositions locales, les taxes à verser dans les caisses de l'État. Il y a sur chacune de ces matières des lois spéciales auxquelles les communes ont à se conformer.

Les fonctionnaires, dans ces communes, sont généralement élus pour un an ; ce sont le secrétaire communal, les 3 à 9 *select men* ou *élus,* des répartiteurs, des inspecteurs des pauvres, un trésorier, des *surveyors* de routes et chemins, des délégués scolaires, des constables, des collecteurs ou percepteurs. Les *select men* doivent dresser la liste électorale, établir des mesures contre les incendies, indiquer les voies vicinales à tracer, ou reconnaître comme publics les chemins existants, instituer des gardes de nuit, accorder des autorisations, s'il y a lieu, et s'occuper de toute affaire publique pour laquelle il n'y a pas de fonctionnaires spéciaux. Les *select men* sont un comité exécutif; c'est l'assemblée communale (l'ensemble des électeurs) qui remplace le conseil municipal.

Dans ces États, le comté est une division territoriale judiciaire dont nous n'avons pas à nous occuper. Nous devons aussi passer sous silence diverses particularités relatives aux communes incomplètes (gores, grants, locations, etc.), mais nous mentionnerons que le Rhode-Island a remplacé les mots *select men* par *town council* (conseil urbain ou municipal). C'était peut-être poser un jalon. L'Etat de New-Jersey, qui est pourtant du groupe du Nord, a déjà adopté le système mixte.

Le *county system* existe dans les États du Sud : Alabama, Arkansas, Californie, Delaware, Florida, Georgia, Kentucky, Louisiane, Maryland, Mississipi, Nebraska, Nevada, Oregon, Tennessee, Texas. Les deux Carolines et les deux Virginies tendent à développer un système mixte. Prenons l'Alabama comme type. Ses fonctionnaires, élus pour trois ans, sont des commissaires, des répartiteurs, un trésorier, un receveur, un surintendant des écoles, des agents voyers. La cour des commissaires administre le comté... Nous ne pouvons pas, comme par exemple M. Galpin, confondre ces comtés avec une commune, et d'autant moins qu'ils renferment des *municipal corporations.* C'est en effet, depuis quelque temps, la tendance du législateur, dans les États du Midi, de subdiviser les comtés, et surtout, d'y créer des municipalités à l'instar des États du Nord. Une loi de l'Alabama dispose que des localités ayant 100 habitants au moins et 3,000 au plus (il faut une loi pour les autres[3]) peuvent être incorporées par le *juge of probate* du comté et recevoir les pouvoirs d'une municipalité. En cette qualité, la localité est administrée par un intendant (maire) et 5 à 9 conseillers. Les impositions municipales sont limitées à 1 p. 100 du revenu cadastral, et de plus à une taxe électorale (*poll-tax*) de 2 dollars par tête. Du reste, la plupart des towns de l'Alabama ont des chartes spéciales comme ailleurs les cités, et, comme ces dernières, elles possèdent les droits que le législateur a jugé bon de leur conférer. En dehors des villes, towns ou cités, les habitants du comté n'ont pas une vie municipale très active ; ils ne se réunissent que pour élire des représentants et laissent faire leurs élus, tandis que dans les towns il y a de fréquents meetings où l'on discute les intérêts communs.

Dans le système mixte (*compromise system*), auquel appartiennent, outre New-York et Pensylvanie, un grand nombre d'États du Centre et du Sud, Michigan, Indiana, Ohio, Virginia, etc., ces communes ont les pouvoirs municipaux dans toute leur étendue, mais leurs décisions doivent souvent être approuvées par le comté. Dans l'Illinois, une partie des comtés est organisée d'après le *town* (ici et en général dans les États qui ont adopté l'organisation intermédiaire on dit *township*) *system,* d'autres d'après une combinaison mixte ; mais ici nous ne trouvons pas, du moins dans la loi de 1872, la tutelle attribuée au comté : le législateur a restreint directement le pouvoir de l'autorité municipale et l'a spécifié en détail, notamment pour les matières financières.

Dans l'État de New-York, le comté est divisé en *towns* ou communes territoriales. Ces communes administrent leurs propres affaires, fondent leurs écoles, entretiennent leurs chemins, etc., mais les autorités du comté (*supervisors*) doivent approuver tous les votes financiers ; elles peuvent imposer d'office les dépenses obligatoires (par exemple, le paiement d'une dette). Ces autorités peuvent même changer les limites d'un *town,* ce qui, dans le Nord, exige le concours du législateur. Dans les comtés de New-York il y a aussi des corporations municipales, dites *villages.* Les villages sont des fractions de *town* incorporées, c'est-à-dire des sections auxquelles il est accordé une certaine indépendance. Les villages ont un président, trois *trustees* (membres du comité d'exécution, ce sont des conseillers ou *select men*), des répartiteurs, un percepteur, un secrétaire, des gardiens chargés des mesures contre l'incendie. Les *trustees* représentent le village, font tous les actes d'autorité, formulent les règlements (*byelaws*) de police sanitaire et autres. Les villages ne cessent pas de faire partie de leur *town* en matière d'élection et de taxation, ils ne sont pas représentés séparément dans la commission administrative (*board*) du comté. Les cités sont incorporées par une loi (une charte) et cessent de faire partie d'un *town* ou d'un *township;* elles sont représentées dans la commission.

Il y aurait encore de nombreuses particularités à relever, par exemple la différence de « grade » établie par l'Ohio (loi de 1869) entre les communes de plus de 20,000 habitants (cités de 1re classe), de 5,000 à 20,000 habitants (cités de 2e classe) et de 500 à 5,000 habitants (villages incorporés), et beaucoup d'autres, mais nous devons nous borner à de rapides aperçus. En tout cas, on aura remarqué que si les communes jouissent d'une grande liberté aux États-Unis, elles ne sont nullement autonomes. Les limites de leurs pouvoirs sont fixées par les lois : elles ne peuvent pas s'imposer au delà d'un maximum déterminé, ni contracter des dettes à volonté, et très souvent la loi prescrit les procédés à suivre. Cela n'est certes pas l'autonomie.

Le système américain est-il préférable au système européen? Personne ne le sait ni ne peut le savoir avant d'avoir vécu dix ans sous chacun de ces deux régimes ; encore le tempérament de l'individu influera-t-il sur son jugement. Un point semble acquis, c'est que le système européen — nous parlons du continent — est moins cher et n'assure pas moins aux populations tous les bienfaits d'une bonne administration communale.

Maurice Block.

ORGANISATION JUDICIAIRE. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

ORGANISATION MILITAIRE. *Voy.* **Armée, Justice militaire, Recrutement, etc.**

ORPHELIN. Aucune loi spéciale ne s'étant occupée des frais nécessaires à l'entretien et à l'éducation des orphelins, ce sont les administrations locales qui doivent, en vertu des lois générales, des secours à ceux qui sont pauvres ; dans l'usage, elles les assimilent aux enfants trouvés et abandonnés, et les confondent sous la dénomination d'enfants assistés (*voy. ce mot*). Cette assimilation est le résultat du décret du 19 janvier 1811, qui, après avoir établi trois catégories distinctes parmi les enfants confiés à la charité publique, les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins, et après avoir assigné d'une manière précise les caractères propres à chacune d'elles, a seulement pourvu aux dépenses de l'éducation des enfants appartenant aux deux premières catégories, sur les fonds de l'État et des départements, laissant ainsi les dépenses des orphelins à la charge des communes et des hospices. Il s'ensuit que les administrations locales, lorsqu'elles n'ont pas de ressources suffisantes pour faire élever les orphelins, sont réduites à les faire délaisser, pour les recueillir à titre d'*enfants abandonnés.* (C'est un procédé à modifier).

1. *The minor political divisions of the U. S.*, by S. A. Galpin. Tocqueville connaissait déjà ces différences, mais il n'a guère parlé que du Nord. Ces différences s'expliquent historiquement par la catégorie des émigrants qui ont peuplé soit le nord, soit le midi des États-Unis. On trouvera sur ce point des indications suffisantes dans l'ouvrage précité de M. Bryce.

2. L'assimilation est ici très difficile, mais nous ne pouvons nous étendre sur ce point.

3. Le chiffre de la population requise pour motiver l'incorporation diffère selon les États.

ORPHELINAT. L'intérêt qu'inspirent les *orphelins pauvres* a fait multiplier, surtout dans les grands centres de population, les asiles destinés à les recevoir et à leur donner l'éducation nécessaire. Aucun de ces asiles, désignés quelquefois sous le nom d'*orphelinats,* ne peut exister régulièrement qu'en vertu d'une décision du Chef de l'État, rendue sur l'avis du Conseil d'État. (*Édits de déc.* 1666 *et d'août* 1749 ; *Avis du C.* 17 *janv.* 1806.) Par conséquent, toute proposition faite à cet égard, soit par des particuliers, soit par des communes ou des établissements publics, lorsqu'elle paraît susceptible de recevoir une suite utile, doit être transmise par les préfets au ministre de l'intérieur pour être soumise au Chef de l'État. (*Circ. Min. Int.* 5 *mai* 1852.)

OUIE DE LA COGNÉE, terme de forêts. Distance, à partir des limites d'une coupe, à laquelle peut être entendu le bruit de la cognée abattant un arbre. Cette distance est fixée à 250 mètres par l'art. 31 du Code forestier.

OUTRAGE. *Voy.* **Fonctionnaire** et **Presse périodique**, n° 24.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. La loi du 2 août 1882 complète sous ce rapport la législation sur la presse. Elle punit d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs (16 à 3,000 fr.) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (*art.* 1er).

Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'art. 60 du Code pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle (*art.* 2).

Enfin l'art. 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par cette loi (*art.* 3).

OUVRIER. *Voy.* **Coalitions, Écoles des arts et métiers, Enfants (Travail des), Grèves, Industrie, Livret, Sociétés de secours mutuels, Syndicats professionnels, Travail,** etc.

OUVROIR. 1. Maison de travail destinée à donner aux jeunes filles le bienfait d'une instruction professionnelle spéciale et à leur fournir gratuitement les matières premières des divers objets qu'elles apprennent à confectionner.

2. Exclusivement dus à la charité privée, les ouvroirs doivent être classés parmi les établissements particuliers de bienfaisance et par conséquent les lois et règlement relatifs à ces établissements leur sont applicables.

3. Le mot *ouvroir* a encore une acception synonyme d'atelier de charité pour les femmes. (*Voy.* **Ateliers de charité.**)

P

PACAGE. Ce mot a deux sens. 1° C'est le droit de mener paître des bestiaux sur certains fonds ; il constitue, soit le droit de parcours, soit le droit de vaine pâture, soit le droit de pâturage. 2° C'est le terrain même sur lequel s'exerce ce droit.

PAIN. *Voy.* **Boulangerie.**

PAISSON. C'est dans une première acception le droit de faire paître, dans un bois ou une forêt, les porcs à l'époque de la glandée. Dans une autre acception, on appelle paisson tout ce qui, dans les bois ou forêts, sert de nourriture aux bestiaux.

PAIX (ÉTAT DE). *Voy.* **État de paix,** etc.

PALAIS NATIONAUX. Le service des palais nationaux qui, avant 1870, faisait partie du domaine de la Couronne, est rattaché au service des bâtiments civils et placé comme celui-ci dans les attributions du directeur des beaux-arts.

PALMES UNIVERSITAIRES. *Voy.* **Décorations.**

PAMPHLET, synonyme de libelle (*voy. ce mot*). Quelques personnes l'emploient comme synonyme de brochure de circonstance, sans acception défavorable.

PANAGE. Ce mot exprime, comme l'une des significations de *paisson,* le droit de faire paître les porcs dans un bois ou une forêt.

PANTHÉON. 1. Le décret du 26 mai 1885 dispose ce qui suit :

Art. 1er. Le Panthéon est rendu à sa destination primitive et légale. Les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable aux citoyens à qui une loi aura décerné des funérailles nationales. Un décret du Président de la République ordonnera la translation de leurs restes au Panthéon.

Art. 3. Sont rapportés le décret des 6, 12 décembre 1851, le décret du 20 février 1806, l'ordonnance du 12 décembre 1821, les décrets des 22 mars 1852 et 26 juillet 1867, ainsi que toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 4. Les ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

2. Ce décret a été motivé par le rapport que nous allons reproduire :

Monsieur le Président,

Le Panthéon, commencé sous le règne de Louis XV et terminé seulement sous la Restauration, a subi, même avant son achèvement définitif, des affectations diverses.

Par le décret-loi des 4-10 avril 1791, l'Assemblée nationale décida que « le nouvel édifice serait destiné à recevoir les cendres des grands hommes à dater de l'époque de la liberté française » ; elle décerna immédiatement cet honneur à Mirabeau.

En 1806, le décret du 20 février décida que l'église Sainte-Geneviève serait affectée au culte et confia au chapitre de Notre-Dame, augmenté à cet effet de six chapelains, le soin de desservir cette église. Il en remit la garde à un archiprêtre choisi parmi les chanoines. Il ordonnait la célébration de services solennels à certains anniversaires, notamment à la date de la bataille d'Austerlitz. Toutefois, ce décret, qui ne devait entrer en vigueur qu'après l'achèvement complet de la construction, ne fut pas exécuté.

L'ordonnance du 12 décembre 1821 rendit l'église au culte public, et la mit à la disposition de l'archevêque de Paris pour être provisoirement desservie par des prêtres que ce prélat était chargé de désigner. La même ordonnance portait qu'il

serait ultérieurement statué sur le service régulier et perpétuel qui devait être fait dans ladite église et sur la nature de ce service. Cependant, aucune décision n'intervint à cet égard et l'église ne fut érigée ni en cure, ni en succursale de la cure voisine. Elle n'avait donc encore reçu aucun titre légal lors de la révolution de 1830.

L'ordonnance du 26 août 1830 statua en ces termes :

« Louis-Philippe,

« Vu les lois des 4-10 avril 1791 ;

« Vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 ;

« Notre Conseil entendu,

« Considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques ;

« Considérant que, pour atteindre ce but, les lois, qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination, doivent être remises en vigueur,

« Décrète :

« Art. 1er. Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale ; l'inscription : *Aux grands hommes la Patrie reconnaissante,* sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui ont bien mérité de la patrie y seront déposés.

« Art. 2. Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

« Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

« Art. 3. Le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 sont rapportés. »

Ainsi, l'ordonnance qui précède faisait du Panthéon un lieu de sépulture non confessionnel comme l'avait voulu l'Assemblée nationale. L'édifice était laïcisé.

Au lendemain du coup d'État, le décret du 6 décembre 1851 vint encore une fois rendre au culte son ancienne église.

Ce décret porte :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

« Vu la loi des 4-10 avril 1791 ;

« Vu le décret du 20 février 1806 ;

« Vu l'ordonnance du 26 août 1830,

« Décrète :

« Art. 1er. L'ancienne église de Sainte-Geneviève est rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

« Il sera pris ultérieurement des mesures pour régler l'exercice permanent du culte catholique dans cette église.

« Art. 2. L'ordonnance du 26 août 1830 est rapportée.

« Art. 3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc., etc. »

Conformément à la promesse contenue dans l'art. 1er du décret qui précède, un décret du 22 mars 1852 remit en vigueur les dispositions de celui de 1806 et reconstitua la communauté des chapelains de Sainte-Geneviève, recrutée au concours avec traitement alloué par l'État.

A la suite de la loi de finances du 29 juillet 1881, qui supprima cette allocation, le chapitre a cessé de se compléter lors des vacances et ne contient plus que trois membres, lesquels ne reçoivent aucun traitement de l'État.

En résumé, le Panthéon n'est, comme la basilique de Saint-Denis, ni un édifice diocésain, ni un édifice paroissial. Il ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui, aux termes de l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, ont dû être mis à la disposition des évêques à raison d'un édifice par cure et par succursale. Le culte ne s'y célèbre pas d'une manière régulière et légale. Ce n'est la paroisse d'aucun citoyen français. Il n'a aucune existence comme circonscription ecclésiastique.

Comme monument, il appartient incontestablement au domaine de l'État et, dès lors, il rentre dans vos attributions, Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'arrêté des consuls du 13 messidor an X et de l'ordonnance du 14 juin 1833, d'affecter cet édifice à un nouveau service public.

Il nous a paru que le moment était venu de donner satisfaction au vœu déjà formulé par le Parlement en 1881 et de restituer au Panthéon sa destination première. Si ces vues sont agréées par vous, Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
René Goblet.

Le Ministre de l'intérieur,
H. Allain-Targé.

Le Ministre des finances,
Sadi Carnot.

PAPIER. L'impôt sur le papier, établi par la loi du 4 septembre 1871, a été supprimé par la loi du 8 août 1885, art. 2. (*Loi des finances,* budget de 1886.)

PARAPHE. 1. C'est un signe fait ordinairement après la signature ou pour en tenir lieu.

2. On doit parapher dans tous les actes les renvois, apostilles et même les mots rayés. Le paraphe sert aussi à reconnaître les pièces de famille, des feuilles de registre, répertoires ou actes et à en constater le nombre.

3. Aux termes de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe : les notaires à la résidence de cours d'appel doivent en outre faire ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort. Cette disposition de la loi de ventôse est appliquée à tous les fonctionnaires, qui sont obligés d'effectuer ce dépôt à leurs supérieurs. Le but de ce dépôt est de pouvoir vérifier les signatures et paraphes apposés sur les actes, et de servir de base aux légalisations.

PARCOURS. *Voy.* **Pacage** et **Organisation communale**, n° 296.

PARI. Le Code civil n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (*art.* 1965) ; cependant il fait une exception en faveur des jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, etc. (*art.* 1966). Le pari aux courses a été réglementé par une loi du 2 juin 1891 analysée plus haut. (*Voy.* **Haras**, *n°* 53.)

PARIS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — APERÇU HISTORIQUE DE L'ADMINISTRATION DE PARIS.

Sect. 1. — Avant la Révolution.

1. Lorsque éclata la Révolution de 1789, l'administration municipale de Paris était partagée entre le Parlement, le bureau des finances, la chambre des bâtiments, le lieutenant général de police et le bureau de la ville.

2. Ce dernier, formé du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un receveur, avait des attributions

fort réduites, limitées à la gestion des revenus communaux, aux travaux publics, à la police administrative et contentieuse sur les ports, quais, ponts, à l'exercice de la voirie sur quelques points. A côté du bureau de la ville existaient vingt-six conseillers, qui, en dehors des assemblées délibérantes, n'avaient pas d'attributions fixes et permanentes. Seule la charge de prévôt des marchands était élective. Les autres avaient été constituées en office par un édit de 1692. Les principales fonctions des officiers de la ville de Paris étaient réglées par un édit de décembre 1672 resté en vigueur jusqu'en 1789.

Quant au lieutenant général de police, il avait la police des personnes, le nettoiement, l'éclairage, les approvisionnements, les poids et mesures, les voiries, le corps des pompiers.

Sect. 2. — Pendant la Révolution.

3. L'ancienne organisation municipale de Paris ne dura que jusqu'au 13 juillet 1789. Le 21 mai 1790, un décret de l'Assemblée nationale rendit applicable à la ville de Paris le décret du 14 décembre 1789 concernant les municipalités, sauf exceptions nettement précisées.

4. La municipalité se composa d'un maire, de 16 administrateurs, de 32 membres du conseil, de 96 notables, d'un procureur de la commune et de deux substituts. Tous ces membres étaient élus au scrutin par les citoyens actifs (majeurs de 25 ans, domiciliés dans la commune depuis un an au moins et payant une contribution directe de la valeur locale de 3 journées de travail) groupés en 48 sections. Les 96 notables formaient, avec le maire et les 48 membres du corps municipal, le conseil général de la commune, appelé seulement pour les affaires importantes. Malgré l'intérêt qu'offrent les dispositions de cette loi, nous ne pouvons nous y étendre, car elles ont pris fin le 10 août 1792.

Sect. 3. — De l'an VIII à 1871.

5. Nous passons également sur les phases diverses qu'a subies pendant huit ans l'administration parisienne pour arriver à la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui forme encore la base de l'organisation administrative de la capitale, comme du pays tout entier. Elle répartit, en effet, les attributions municipales entre deux préfets et confond le conseil général chargé des intérêts du département avec le conseil municipal de Paris. Enfin dans chacun des arrondissements municipaux de la capitale, un maire et deux adjoints sont chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

6. Le conseil municipal fut composé de 24 membres et bientôt de 16. Nommés par l'Empereur, sur la présentation du préfet, les membres du conseil municipal avaient pour attribution unique de délibérer et de voter sur les questions qui leur étaient soumises, sans initiative aucune et sans contrôle des actes de l'administration.

7. Quant aux maires et adjoints des arrondissements, ils étaient choisis par le Chef de l'État, parmi les citoyens inscrits sur la liste des 600 plus imposés du département de la Seine, domiciliés à Paris.

8. Cette organisation subsista jusqu'en 1834, époque à laquelle on substitua à la nomination par le Chef de l'État le principe de l'élection restreinte et censitaire déjà appliqué dans toute la France pour la constitution des assemblées municipales et départementales. La loi du 20 avril 1834 faisait élire 3 conseillers municipaux par chacun des douze arrondissements et, pour former le conseil général, adjoignait à ces 36 membres huit conseillers nommés par les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Plusieurs de ses dispositions sont encore en vigueur : l'art. 9, portant qu'il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris, l'art. 10, qui applique au conseil général et aux conseils d'arrondissement la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, et l'art. 11, qui définit le corps municipal de Paris en ces termes :

« Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris..... »

Les maires et les deux adjoints de chaque arrondissement étaient choisis par le roi, pour trois ans, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs.

9. Dès les premiers jours de la Révolution de 1848, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine furent dissous, et remplacés peu après par une commission provisoire instituée par le pouvoir exécutif. Cette organisation fut maintenue jusqu'à la fin du second Empire. La loi du 5 mai 1855 portait en effet, art. 14, que le conseil municipal de Paris serait nommé par l'Empereur tous les cinq ans et composé de 36 membres. Ce nombre fut porté à 60 après l'extension des limites de Paris prononcée par la loi du 16 juin 1859.

10. Un des premiers actes du gouvernement issu des suffrages de l'Assemblée nationale de 1871 fut de présenter une loi d'organisation municipale attribuant à Paris un conseil municipal émanant du suffrage universel. La loi du 14 avril 1871 règle encore la composition du conseil municipal de Paris.

11. A plusieurs reprises, le Parlement a été saisi, soit par l'initiative de ses membres, soit par le Gouvernement, de projets de loi organique sur la composition et les attributions de la municipalité parisienne. Aucun de ces projets n'a encore abouti.

CHAP. II. — LIMITES DE PARIS. ENCEINTE FORTIFIÉE. ARRONDISSEMENTS ET QUARTIERS.

12. Depuis 1860, et en vertu de la loi du 16 juin 1859, Paris s'étend jusqu'à la limite extrême du glacis de l'enceinte des fortifications. Cette extension a entraîné la suppression des communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, et la modification des territoires de plusieurs autres communes (*L.* 1859, *art.* 1er). La superficie totale de Paris, qui était, depuis Louis XVI, de 3,370 hectares, a été ainsi portée à 7,802 hectares.

13. L'enceinte qui forme aujourd'hui la périphérie de Paris a été construite par l'État en vertu de la loi du 3 avril 1841, dont les art. 7 et 8 sont ainsi conçus : « La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale. La 1re zone des servitudes

militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique, de 250 mètres, sera mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis. » Dans l'étendue de cette zone, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture, à l'exception des clôtures en planches, à claire-voie, sans maçonnerie. Les haies vives et plantations d'arbres et d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites. Il n'y peut être établi de cimetières que sur l'avis du ministre de la guerre (*D.* 10 *août* 1853). Cette servitude spéciale a été également appliquée aux nouveaux forts construits autour de Paris en vertu de la loi du 29 mars 1874.

14. Depuis la loi précitée du 16 juin 1859 (*art.* 2), la ville de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix. Un décret du 1er novembre 1859 a fixé la dénomination des vingt arrondissements municipaux et un arrêté du préfet de la Seine du 3 du même mois a délimité et dénommé les quatre quartiers de chacun des arrondissements.

Un décret du 20 avril 1896 a approuvé le changement apporté à la dénomination du 64e quartier administratif qui prend désormais le nom de quartier « de Chaillot » au lieu de quartier « des Bassins ».

CHAP. III. — DU PRÉFET DE LA SEINE.

15. Le préfet de la Seine est nommé, comme les autres préfets, par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Mais il est de classe exceptionnelle et reçoit un traitement fixé en 1872 à 50,000 fr. Il est assisté d'un secrétaire général de préfecture, qui est aussi de classe exceptionnelle et reçoit de l'État un traitement de 18,000 fr.

En ce qui concerne le conseil de préfecture, *voy.* **Seine**.

16. Le préfet de la Seine est à la fois représentant de l'Etat, administrateur du département et, bien que ce titre ne lui soit donné nulle part, maire de Paris pour toutes les matières d'administration communale autres que celles de police. Ce triple caractère, qui résulte des lois des 28 pluviôse an VIII et 20 avril 1834 précitées, a été reconnu en ces dernières années par un décret du 24 juin 1884, annulant une délibération du conseil général de la Seine relative au logement du préfet, et par un arrêt du Conseil d'État du 4 mars 1887.

17. Nous n'avons à examiner ici ses attributions qu'à ce dernier point de vue. Ce sont, sauf en ce qui concerne les mesures de sûreté générale et de police municipale, celles mêmes que les lois communales de 1837 et 1867 conféraient, avant 1884, aux maires de toutes les communes. Ainsi il est chargé : de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire tous actes conservatoires de ses droits ; de la gestion des revenus et de la comptabilité communale ; de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; de nommer et révoquer les titulaires des emplois communaux, de représenter la commune en justice ; d'exécuter les délibérations du conseil municipal sur les objets rentrant dans ses attributions. L'octroi de Paris et les établissements qui en dépendent sont sous son autorité immédiate. Il préside les conseils de surveillance de l'assistance publique et du mont-de-piété, ces deux administrations étant elles-mêmes placées sous son autorité et sous celle du ministre de l'intérieur.

18. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a été déclaré applicable à la ville de Paris par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867.

CHAP. IV. — DU PRÉFET DE POLICE.

19. Le préfet de police, institué, comme on l'a vu, par l'art. 16 de la loi de pluviôse, est nommé, comme les autres préfets, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Il reçoit de l'État un traitement de 40,000 fr. Il est secondé par un secrétaire général dont le traitement est de 15,000 fr.

20. Les attributions du préfet de police comprennent la police judiciaire (*art.* 10 *du Code d'instruction criminelle*), la police générale (affaires politiques, police des cultes, des prisons, des chemins de fer, etc.) et la police municipale, conformément à la loi des 16-24 août 1790, développée, en ce qui le concerne, par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Nous entrons, au mot **Police**, dans les détails de ces attributions, modifiées en 1859 et 1878 (*voy. ci-après*). Signalons seulement ici la disposition de l'art. 1er, en vertu de laquelle le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres et correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs. Cette législation n'a pas été modifiée, même par la loi communale du 24 juillet 1867. (*C. d'Ét.* 30 *mai* 1884.)

Le préfet de police est membre-né des conseils de surveillance de l'assistance publique et du mont-de-piété.

21. Quant à l'organisation de la police municipale, elle est réglée par un arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 10 juin 1871 que nous donnons au mot **Police** (*voy. aussi au mot* **Seine**).

CHAP. V. — DÉPART DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES DEUX PRÉFETS.

22. En vue de mettre fin à d'incessants conflits d'attributions entre les deux préfectures, notamment en matière de petite voirie et de perception de droits dans les halles et marchés, un décret du 10 octobre 1859 a fixé les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police. Ce décret a réduit les attributions municipales du préfet de police qui, chargé de la sûreté générale, allait voir ses attributions politiques accrues.

23. Aux termes du décret de 1859, le préfet de la Seine est chargé :

De la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, c'est-à-dire en tant qu'elle comprend l'ouverture des étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement d'auvents, échoppes ou étalages mobiles ;

De l'éclairage, du balayage, de l'arrosage de la voie publique, de l'enlèvement des boues, neiges et glaces ;

Du curage des égouts et des fosses d'aisances ;

Des permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports ;

Des traités et tarifs concernant les voitures publiques, de la concession des lieux de stationne-

ment de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés;

Des tarifs, de l'assiette et perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés;

De l'entretien des édifices communaux de toute nature;

Des baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris.

Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la préfecture de police continueront à être passés par le préfet de police. (*D.* 1859, *art.* 1er.)

24. A l'égard des matières qui viennent d'être énumérées, le préfet de police peut exercer un droit de réquisition. Si ses indications et réquisitions ne sont pas suivies d'effet, il peut en référer au ministre compétent.

Dans les mêmes cas, si le préfet de police fait opposition à l'exécution de travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent. (*Ibid.*, *art.* 22.)

25. Le préfet de la Seine ne peut proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne peut délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il n'est passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent. (*Ibid.*, *art.* 3.)

26. Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique, d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine. (*Ibid.*, *art.* 4.)

27. *Halles centrales.* Une loi du 11 juin 1896 porte réglementation des halles centrales de Paris.

Aux termes de l'art. 1er, les halles centrales constituent un marché de première main, à la criée ou à l'amiable, des denrées alimentaires de gros et de demi-gros. Ces ventes s'opèrent selon les règles prévues par la loi et par le règlement d'administration publique rendu le 23 avril 1897 pour son exécution.

Le carreau est réservé, dans le périmètre des halles, aux propriétaires de légumes et fruits vendant leur propre marchandise, à l'exclusion des regrattiers.

Toute personne peut recevoir des producteurs et expéditeurs de denrées alimentaires mandat de procéder à leur vente, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1° Jouir de la nationalité française et des droits civils qui y sont attachés;

2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire portant atteinte à l'honorabilité;

3° Être inscrite sur la liste dressée à cet effet par le tribunal de commerce après enquête et avis de la préfecture de police;

4° Justifier de la concession d'un poste par la ville de Paris et du versement à la caisse municipale d'un cautionnement égal au montant des droits d'abri payés par le poste pendant l'exercice précédent, sans toutefois que le cautionnement puisse être inférieur à 5,000 fr. (*art.* 2).

Il est expressément interdit aux mandataires des expéditeurs d'acquérir pour leur propre compte les denrées qu'ils sont chargés de vendre ou des denrées similaires et, d'une manière générale, d'en faire le commerce par eux-mêmes ou par personnes interposées, et cela même en dehors des halles; de posséder à Paris ou en province et à l'étranger aucun magasin ou entrepôt. Ils ne doivent être rémunérés que par la commission librement débattue entre eux et leurs mandants (*art.* 3).

Ils sont tenus, sous les peines de droit :

1° De se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant les halles; et notamment de se soumettre aux formalités du contrôle prescrites par l'art. 7 de la loi et le règlement d'administration publique du 23 avril 1897;

2° De compléter ou de reconstituer, dans les huit jours de l'avis qu'ils auront reçu du receveur municipal, le cautionnement dont il est parlé ci-dessus, et qui est spécialement affecté à la garantie des créances de la ville de Paris, d'abord, et de celles des expéditeurs en second ordre (*art.* 4).

En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquements à leurs devoirs professionnels, les mandataires sont passibles de peines disciplinaires qui sont :

L'avertissement;

La suspension pour un mois au plus;

La radiation définitive.

Les deux premières peines sont prononcées par le préfet de la Seine ou le préfet de police, suivant les attributions qui leur sont conférées et la dernière, sur leur proposition, par le ministre de l'intérieur (*art.* 5).

La préfecture de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, en raison de l'importance de la marchandise qu'ils sont chargés de vendre, sous cette seule réserve que le préfet de police détermine, pour chaque pavillon, la surface minima indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle dans le poste; elle a dans ses attributions la perception des droits municipaux et le poids public.

La préfecture de police assure le maintien du bon ordre au point de vue de la loyauté des transactions, de la salubrité des denrées et de la liberté de la circulation. A cet effet, un commissaire de police est spécialement affecté aux halles centrales et tous les inspecteurs et agents placés sous ses ordres ont le droit de verbaliser.

Elle a dans ses attributions l'affichage du cours des ventes et la détermination des heures en dehors desquelles toute opération sera considérée comme nulle, et du minimum des lots.

CHAP. VI. — DU CONSEIL MUNICIPAL.

Sect. 1. — Organisation.

28. Nous avons vu que, depuis 1871, le conseil municipal de Paris émane du suffrage universel. L'art. 10 de la loi du 14 avril 1871 est ainsi conçu : « Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier. »

29. Les conditions requises pour l'électorat sont déterminées par la loi du 29 mars 1886, qui a rendu applicable à la ville de Paris l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 concernant la liste des électeurs municipaux. (*Voy.* **Organisation communale.**) Quant à l'éligibilité, elle est réglée par l'art. 4 de la loi de 1871, qui exige la jouissance des droits politiques, l'âge de 25 ans et l'inscription sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans la commune une des quatre contributions directes.

30. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale. (*L.* 1871, *art.* 15.)

La loi en vigueur sur l'organisation municipale était, en 1871, celle du 5 mai 1855, qui, bien qu'abrogée en 1884, reste, par conséquent, applicable à Paris. Les art. 9 à 11 établissent l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec la qualité de comptable de deniers communaux, d'agent salarié de la commune, les fonctions de préfet, etc., commissaire de police, militaire en activité de service, etc. Les domestiques attachés à la personne, les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ne peuvent non plus être conseillers municipaux de Paris. Enfin, les parents ou alliés au degré de père, fils, frère, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

31. Nous renvoyons aux art. 27 et suivants de la loi de 1855 pour les règles relatives aux assemblées électorales.

32. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. L'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*L.* 1855, *art.* 44.)

33. Les art. 45 et suivants règlent les voies de recours contre les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou déposées, dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection, au secrétariat général de la préfecture. Le préfet a le même délai pour se pourvoir. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

34. En cas de vacance d'un siège par option, décès ou démission, les lois de 1855 et 1871 n'impartissent aucun délai pour la convocation des électeurs.

35. Les conseillers municipaux de Paris sont élus pour quatre ans. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 41 *et* 2 *avril* 1896, *art.* 1er.)

36. Le conseil municipal de Paris tient quatre sessions ordinaires, dont la durée ne peut pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire est discuté et qui peut durer six semaines. (*L.* 1871, *art.* 11.)

Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nomme au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires tenues dans l'intervalle, on maintient le bureau de la dernière session ordinaire. (*Ibid., art.* 12.)

37. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent (*art.* 13).

38. La loi de 1871 n'avait pas modifié la disposition de la loi de 1855 en vertu de laquelle les séances du conseil municipal n'étaient pas publiques. Mais une loi spéciale du 5 juillet 1886 a rendu publiques les séances du conseil municipal de Paris, « conformément à l'art. 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

Sect. 2. — Attributions.

39. La loi du 14 avril 1871 est une loi d'organisation qui n'a pas modifié les attributions du conseil municipal résultant des lois alors en vigueur. Et comme, d'autre part, la loi communale du 5 avril 1884 n'est pas applicable à la ville de Paris, c'est dans les lois, abrogées pour toutes les autres communes, des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 qu'il faut chercher les attributions du conseil municipal de Paris.

Les dispositions de la présente loi — porte l'art. 17 de la loi de 1867 — et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris.

40. En conséquence, il y a lieu de distinguer parmi les délibérations du conseil municipal : 1° les délibérations réglementaires aux termes de l'art. 17 de la loi de 1837 et qui portent sur les objets suivants : le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours (*L.* 1837, *art.* 18) ; 2° les délibérations réglementaires d'après la loi de 1867, art. 1er, savoir : acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ; conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ; pro-

jets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs ; tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ; droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ; tarif des concessions dans les cimetières ; assurances des bâtiments communaux ; affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières ; acceptation ou refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

Les délibérations prises sur les objets énumérés ci-dessus ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret (*voy.* **Octroi**) ;

3° Les délibérations proprement dites énumérées dans l'art. 19 de la loi de 1837, savoir : budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; ouverture des rues et places publiques et projets d'alignement de voirie municipale ; acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; actions judiciaires et transactions ; et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer, notamment l'établissement de marchés d'approvisionnement. (*L.* 1867, *art.* 11.)

Ces délibérations sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par décret est prescrite par les lois ou par les règlements.

41. Le conseil municipal émet des avis dans les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de 1837, savoir : circonscriptions relatives au culte ; projets d'alignement de grande voirie ; acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; des fabriques lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; enfin tous objets sur lesquels le conseil municipal est appelé par les lois et règlements à donner son avis ou est consulté par le préfet.

42. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. (*Ibid., art.* 22.)

Il délibère sur les comptes présentés annuellement par les préfets.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers du receveur municipal (*art.* 23).

43. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse (*art.* 24).

44. Dans les séances où les comptes d'administration du préfet sont débattus, le préfet, qui peut assister à la délibération, doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote (*art.* 25).

45. Lorsque, après deux convocations successives faites par le préfet à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (*art.* 26). Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*art.* 27). Elles sont inscrites, par ordre de date, sur un registre qui est signé de tous les membres présents.

46. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprise, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de 30 années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. (*L.* 1867, *art.* 16.)

47. Les impositions extraordinaires et les emprunts doivent être approuvés par une loi (*art.* 17). Quant aux actions judiciaires et transactions concernant la ville de Paris, elles sont réglées par le titre V de la loi du 18 juillet 1837, auquel nous renvoyons.

48. La plupart des objets d'administration communale sont, à Paris, régis par des dispositions spéciales. Nous les avons exposés aux articles qui les concernent. (*Voy.* **Assistance publique, Bureaux de bienfaisance, Foires et marchés, Hygiène, Mont-de-Piété, Octroi, Police, Pompes funèbres, Voirie, Voitures.**)

Nous ne reproduisons ci-après que ce qui a trait au budget de la ville de Paris et à la comptabilité de ses recettes et dépenses.

CHAP. VII. — RECETTES ET DÉPENSES. COMPTABILITÉ.

49. Les dépenses de la ville de Paris sont divisées en dépenses obligatoires ou facultatives, conformément à l'art. 30 de la loi de 1837. Mais l'énumération des dépenses obligatoires donnée par cet article ayant été modifiée et complétée par le règlement du 28 décembre 1878 sur la

comptabilité des recettes et dépenses de cette ville, nous la reproduisons ci-après :

50. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville et des mairies; 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la ville ; 3° l'abonnement au *Bulletin des lois ;* 4° les frais de recensement de la population ; 5° les frais des registres de l'état civil et de la portion des tables décennales à la charge de la ville ; 6° le traitement du receveur municipal, du directeur de l'octroi et les frais de perception, ainsi que le traitement du contrôleur central municipal et les frais de contrôle ; 7° le traitement des gardes des bois communaux ; 8° les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets, et les frais de personnel de la police municipale ; 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; 10° les frais de loyer et de réparation des locaux des justices de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de leur mobilier ; 11° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; 12° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres de cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et cela même si les revenus des fabriques et consistoires sont suffisants pour parer à cette dépense (*Jurisprudence du C. d'Ét.*) ; 13° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; 14° le contingent assigné à la ville, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés et des aliénés ; 15° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ; 16° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et les règlements d'administration publique ; 17° les frais des plans d'alignement ; 18° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes et les menus frais des sociétés de secours mutuels ; 19° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; 20° les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection des membres du Sénat, de la Chambre des députés, du conseil général, du conseil municipal, du tribunal de commerce, des conseils de prud'hommes et de la chambre de commerce ; 21° l'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes autres dépenses que les précédentes sont facultatives. (Nous ne reproduisons pas l'énumération des recettes qui fait l'objet de l'art. 34 de la loi de 1837.)

51. Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret. Le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par décret dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum. (*L.* 1837, *art.* 39.)

52. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret qui règle le budget. (*L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 2.)

Les budgets et comptes de la ville de Paris sont approuvés par décret.

53. Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont confiés à un receveur municipal nommé, sur une liste triple de candidats établie par le conseil municipal, par un décret rendu sur l'avis du ministre de l'intérieur et le rapport du ministre des finances. (*L.* 1837, *art.* 65, *et D.* 8 *août* 1878, *art.* 11.)

54. Aux termes d'une loi spéciale du 4 avril 1878, les dispositions de l'art. 67 de la loi du 18 juillet 1837 relatives à la surveillance du receveur des finances ne sont pas applicables au receveur municipal de Paris.

Il est établi près de la recette municipale un contrôle central dont les attributions et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique du 28 décembre 1878, qui, régissant en outre toute la comptabilité des recettes et dépenses de la ville de Paris, consacre à son égard quelques exceptions aux règles générales dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer.

55. En ce qui concerne les travaux entrepris par la ville de Paris, voy. au mot **Travaux publics**.

CHAP. VIII. — DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT.

56. Nous avons vu au n° 5, dans l'art. 16, § 1er, de la loi de pluviôse an VIII, la création des arrondissements municipaux, des maires et adjoints.

La loi du 14 avril 1871, art. 16 et 17, contient les dispositions suivantes :

Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

57. Enfin une loi spéciale du 9 août 1882 permet de nommer deux adjoints en sus du nombre fixé plus haut dans ceux des arrondissements dont la population dépasse 120,000 habitants. A la

suite du recensement de 1886, cette mesure a été appliquée à six arrondissements.

58. Les fonctions principales des maires et adjoints d'arrondissement sont celles d'officiers de l'état civil. Au point de vue de l'état civil, chaque arrondissement de Paris constitue, en effet, une commune distincte et, par suite, un double des registres de l'état civil y est conservé.

59. Mais les maires ont d'autres attributions. Ils dressent et publient les tableaux de recensement des jeunes gens âgés de vingt ans. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 10.) Ils assistent aux opérations du tirage au sort (*art.* 16).

Ils président la commission scolaire et la délégation cantonale. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 54 *et* 53.)

Les maires sont présidents de droit et les adjoints membres de droit de la commission administrative du bureau de bienfaisance. (*D.* 12 *août* 1886, *art.* 2.)

Ils font partie de la commission qui dresse, dans chaque quartier, les listes électorales et statue sur les réclamations ; ils président les sections électorales. (*L.* 7 *juill.* 1874 ; *D.* 2 *févr.* 1852.)

Ils sont chargés de l'examen de la matrice des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 25), de recevoir les déclarations pour la taxe des chiens, des chevaux et voitures, les réclamations en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2.)

Ils président les commissions d'hygiène instituées dans chaque arrondissement, sont de droit membres des conseils de fabrique des paroisses (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 4 *et* 5), etc.

HENRI DE PONTICH.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine. 1 vol. par année. In-8°. Depuis 1844.

Procès-verbaux du conseil général de la Seine. In-8°. Depuis 1838.

Procès-verbaux et rapports du conseil municipal de Paris. In-4°. Depuis 1871.

Recueil des décisions du conseil de préfecture de la Seine. In-12. Depuis 1863.

Comptes et budgets de la ville de Paris, publiés depuis 1818.

Notes sur les services compris dans la direction de l'administration générale de la préfecture de la Seine, par M. Pelletier, directeur. In-4°. Paris, 1871-1875. Nouv. édition en 1889.

Notes du directeur des travaux de Paris à l'appui des budgets, par M. Alphand. In-4°. 1872-1876. Nouv. édition en 1889.

Mémoire sur l'enseignement primaire à Paris et dans le département de la Seine, par M. Gréard. In-4°. Paris, 1871-1875.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine. 6 vol. in-4°. Paris, 1833-1860.

Des Halles et marchés et du commerce des objets de consommation à Paris et à Londres, par Robert de Massy. 2 vol. in-8°. Paris, 1862.

Administration de la commune de Paris et du département de la Seine, traité pratique, etc., par J. Le Berquier. In-8°. Paris, 1868.

Paris-municipe, ou Tableau de l'administration de la ville de Paris depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par de Laborde. 1831.

Paris, organisation municipale, et Paris, institutions administratives, par Maurice Block. 2 vol. Hetzel, 1880.

Paris, sa topographie, son hygiène, ses maladies, par le Dr Léon Colin. In-12. Masson, 1885.

Paris, quatre années au conseil municipal, par Denys Cochin. Calmann-Lévy, 1885.

Paris en 1789, par Albert Babeau. Firmin-Didot, 1889.

Paris, son maire et sa police, par Hector Depasse. Paris, Marpon, 1881.

Administration de la ville de Paris et du département de la Seine, ouvrage publié, sous la direction de M. Maurice Block, par Henri de Pontich. 1 fort vol. Guillaumin, 1884.

L'Organisation municipale de Paris, par J. Ferrand. In-8°. Paris, Pichon. 1887.

Recueil annoté de lois et décrets sur l'administration départementale et communale, comprenant les textes spéciaux à l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, par Souviron et Henri de Pontich. 1 fort vol. Muzard. 1890.

Voy. aussi les publications de l'administration municipale (notamment le *Bulletin municipal officiel*, publié depuis juillet 1882) et la collection des *Annuaires de statistique municipale* (1880-1888), chez Masson.

PAROISSE (CATHOLIQUE). **1**. Ce mot signifie le territoire dépendant d'une église desservie par un curé ; il est, en outre, employé pour désigner une église érigée en cure.

On l'applique également, dans le monde, aux succursales; mais, dans les actes administratifs et dans le style officiel, il doit être réservé pour les cures, conformément à l'art. 60 de la loi du 18 germinal an X. aux art. 5, 6 et 13 du décret du 30 décembre 1809, et à la jurisprudence de l'administration des cultes.

2. Déjà nous avons fait connaître les dispositions relatives aux églises érigées en cures (*voy.* **Cure**, *nos* 4 *à* 15). Nous exposerons ici les règles générales sur les paroisses considérées comme circonscription de territoire pour l'exercice du culte catholique.

3. La France est partagée, sous le rapport religieux, en paroisses et en succursales, comme elle l'est, sous le rapport civil, en communes ; il n'y a, en France, aucune portion du territoire, quelque petite qu'elle soit, qui ne dépende d'une division ecclésiastique. Le culte catholique est célébré sous la direction du curé dans chaque paroisse (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9, 31), et l'administration temporelle des biens et revenus de l'église curiale ou succursale, et des édifices religieux situés dans sa circonscription, appartient au conseil de fabrique (*Id., art.* 76; *D.* 30 *mai et* 31 *juill.* 1806, 30 *sept.* 1807, 30 *déc.* 1809). Par conséquent, il est impossible, sous la législation actuelle, de placer une chapelle, ou un autre local quelconque, en dehors de toute paroisse. (*Décis. min.* 18 *oct.* 1855.)

4. Aucun plan de circonscription, aucune érection ni aucun démembrement de paroisse ne doivent être mis à exécution sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Dès lors l'autorité diocésaine ne peut pas changer seule les limites d'une paroisse. (*Concordat de* 1801, *art.* 9 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 61 *et* 62; *Avis du C.* 10 *juill.* 1862.)

Un avis du Conseil d'État du 21 décembre 1882 reconnaît au Gouvernement le droit de supprimer les succursales, contrairement à l'avis de l'autorité diocésaine.

Le conseil municipal de chaque commune intéressée doit toujours être appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives au culte (*L.*

5 *avril* 1884, *art.* 70). S'il n'était pas consulté sur la modification d'une circonscription paroissiale, le décret qui autoriserait cette modification serait irrégulier. (*Avis du C.* 14 *juill.* 1858.)

5. Depuis la Révolution de 1789, la circonscription générale des paroisses de la France a été faite trois fois, en vertu : 1° de l'art. 6 de la loi des 12 juillet-24 août 1790 et du décret des 15-24 novembre 1790; 2° du décret du 11 prairial an XII; 3° du décret du 30 septembre 1807. Cette dernière circonscription générale, approuvée par le décret du 28 août 1808, est toujours en vigueur, sauf les modifications que les changements survenus depuis plus d'un demi-siècle et la création de nouvelles succursales ont forcé d'y apporter.

6. Les demandes de modification d'une circonscription paroissiale peuvent être formées, soit par les communes, soit par les particuliers qui veulent obtenir la distraction de leurs propriétés d'une paroisse trop éloignée et leur réunion à une paroisse plus rapprochée. On doit produire à l'appui les pièces suivantes, savoir : la délibération du conseil municipal de la commune ou la pétition motivée du particulier, le plan des lieux, l'état de la population et de la superficie de chacune des paroisses à modifier, le certificat de l'ingénieur de l'arrondissement constatant les distances et les difficultés de communication, le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, les délibérations des conseils municipaux et des conseils de fabrique des paroisses intéressées dans le projet; les avis de l'évêque et du préfet. Il est statué sur chaque demande par un décret du Chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du Conseil d'État. (*Circ. min.* 12 *août* 1836; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70; *Avis du C.* 28 *nov.* 1843.)

7. Ce décret est un acte purement administratif qui ne saurait être l'objet d'un pourvoi au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 21 *avril* 1836.)

8. Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, la répartition des frais du culte est faite entre elles par le conseil général (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 23), qui n'est plus obligé de répartir la subvention entre les communes intéressées au marc le franc de leurs contributions respectives, depuis la loi du 5 avril 1884, mais qui est libre d'adopter ces bases. Cette répartition des frais du culte doit être arrêtée sans aucune distinction entre les habitants catholiques des communes comprises dans la paroisse et ceux qui professent un autre culte. (*Avis du C.* 18 *janv.* et 23 *sept.* 1830, 25 *janv.* 1835; *Décis. min.* 6 *juill.* 1868.)

Il est à noter que depuis la loi du 5 avril 1884, applicable à toutes les communes sauf à Paris, la commune ne contribue plus obligatoirement qu'au paiement de l'indemnité de logement des ministres du culte et aux grosses réparations des édifices communaux, consacrés aux cultes (*art.* 136).

9. Sous l'ancien régime, les mots *paroisse* et *communauté d'habitants* étaient synonymes (*D.* 14 *déc.* 1789, *art.* 1er). Souvent les personnes âgées et les ecclésiastiques se servent dans leurs testaments du mot paroisse pour désigner les communes. Dans le but de prévenir les contestations qu'on pourrait élever sur l'interprétation de leurs intentions, il a été convenu entre les ministres des cultes et de l'intérieur que le legs fait à une paroisse doit être accepté *par la fabrique,* lorsqu'il est grevé de services religieux ou affecté aux besoins du culte, et *par la commune,* lorsqu'il est destiné aux pauvres, à l'instruction primaire ou à d'autres œuvres communales. N. DE BERTY.

Mis à jour par M. Dubief.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Par le mot paroisse on entend en France une circonscription, un territoire dont une église ou un temple est le centre; le mot anglais *parish*, ou le mot allemand *Kirchspiel* (Parochie), sont pris dans le même sens, car ces termes datent d'une époque où tous les habitants d'une ville ou d'un village appartenaient au même culte. Depuis que les mêmes localités réunissent souvent des adhérents de plusieurs religions, on a dû employer encore d'autres expressions, et les termes corporations, société ou association, ainsi que communauté religieuse, ont été employés dans les pays étrangers; en France, du moins en ce qui concerne les protestants, le mot paroisse s'applique aussi à un groupe de personnes, même dispersées sur le territoire de plusieurs communes.

Les facilités qu'une législation donne aux adhérents d'une religion de se grouper et d'être reconnus par l'autorité comme unité (corporation, personne civile) caractérisent le degré de liberté des cultes (*voy.* **Cultes**) existant dans un pays. Un grand nombre de contrées sont encore peu disposées à conférer une liberté entière à la création de nouvelles paroisses ou corporations. Les catholiques et les branches principales du protestantisme (les adhérents à la Confession d'Augsbourg, dits luthériens; les adhérents de l'Église réformée, dits calvinistes) ont conquis une liberté assez étendue à la pointe de l'épée, par une guerre de trente ans : leurs droits sont inscrits aux traités de Westphalie. Les israélites ont acquis dans ces derniers temps des droits analogues..... à la pointe de la plume et à l'aide des « principes de 89 ». Restent les « dissidents » chrétiens. La législation qui les concerne n'est pas bien claire dans plus d'une contrée. En effet, il est tel pays dont la Constitution date déjà de 20 ou 30 ans, qui dans le premier alinéa d'un article accorde la liberté des cultes (c'est, on le sait, plus que la « liberté de conscience »), tandis que le second alinéa du même article ajoute : « Une loi spéciale règlera l'exercice de cette liberté. » Supposons que cette disposition soit dans l'art. 31 et qu'à la fin de la Constitution on lise, par exemple, dans un art. 109, que la législation antérieure restera en vigueur jusqu'à « l'émanation » de la loi ou des lois promises. On comprend que, si un gouvernement se fait un devoir de ne pas présenter la loi promise à l'art. 31, l'art. 109 peut annuler les bonnes intentions de la Constitution. On croira peut-être qu'en pareil cas, notre tâche consiste à exposer la législation ancienne, quitte à la voir modifier le lendemain, mais on se tromperait. Dans aucun pays une Constitution ne peut rester longtemps lettre morte. Les lois qui la contredisent tombent partiellement en désuétude; la lettre reste, mais on en mitige l'application, quelquefois on tourne la loi, de sorte qu'il devient impossible d'exposer la situation en quelques traits. Tout ce qu'il est possible de faire, lorsqu'on ne dispose pas d'assez d'espace pour entrer dans beaucoup de détails, c'est de relever certains points caractéristiques.

En Prusse, l'art. 30 de la Constitution accorde le droit de réunion pour toute chose, sauf pour la politique; par conséquent, on peut se réunir librement pour l'exercice public du culte. Mais les fidèles ne forment pas pour cela une corporation : il faut une loi pour qu'un groupe de fidèles devienne une paroisse (*Constitution prussienne, art.* 13). Cependant, les cultes reconnus au moment de la promulgation de la Constitution de 1850 n'ont pas besoin de loi. Les cultes non reconnus étaient autrefois « tolérés »; actuellement ils sont simplement ignorés, sauf en ce qui concerne la surveillance ou la protection de la police. Les associations religieuses non reconnues sont naturellement libres de s'organiser et de s'administrer comme elles l'entendent, l'autorité publique n'a rien à voir dans leurs affaires et elle n'a pas à réglementer le choix des ecclésiastiques. Pour les Eglises reconnues, il existe encore en Prusse le *patronat* ou patronage, c'est-à-dire le droit de présenter ou de nommer le prêtre ou pasteur. Le Gouvernement n'a plus à choisir les ecclésiastiques en vertu de son droit de souveraineté, ou, comme on dit, *jure territoriali,* mais seulement comme patron, là où il n'y en a pas d'autre que l'État. (*Voy.* **Cultes** *et* **Fabrique.**)

En Angleterre, le mot paroisse se confond trop avec le mot commune (qui n'a d'ailleurs pas encore droit de bourgeoisie dans la langue) pour que la législation puisse nous fournir de nombreux éléments de comparaison. Il semble que le nom de paroisse est réservé au groupe de fidèles dominant dans la lo-

calité, anglicans en Angleterre, presbytériens en Écosse, catholiques dans une grande partie de l'Irlande; les dissidents forment des associations libres, dont l'autorité ne s'occupe pas, si ce n'est qu'elle demande l'enregistrement de l'église ou de la chapelle pour que les mariages qui s'y célèbrent n'encourent pas le reproche de la clandestinité (*voy.* **Etat civil**). Cependant les dissidents, si la loi leur impose encore — on pourrait dire involontairement — une certaine infériorité, jouissent néanmoins d'une plus grande liberté réelle, car ils peuvent nommer et renvoyer à volonté leurs ministres et autres fonctionnaires religieux, tandis que chez les anglicans regne encore le système du patronage, le patron présentant le ministre et l'évêque l'agréant, sans que les fideles soient consultés.

En Belgique, la Constitution, art. 14 et suiv., que nous avons reproduits au mot **Cultes**, rend les paroisses completement indépendantes de l'État; les paroisses catholiques n'en sont que plus dépendantes des évêques. Les paroisses des autres cultes, qui sont d'ailleurs peu nombreuses, n'ont de relation avec l'autorité que sous le rapport temporel, car leurs fabriques, comme celles des paroisses catholiques, sont soumises à la surveillance de l'autorité (*voy.* **Fabrique**). Nous ne savons pas si la loi du 4 mars 1870, dont il est question au mot **Fabrique**, ne contredit pas un peu les articles précités de la Constitution belge; s'il n'y a pas contradiction, cela peut venir de ce que l'intervention n'est interdite qu'à l'État et non à la commune civile; le droit de cette derniere à l'intervention se fonderait sur le devoir de contribuer au culte (entretien des bâtiments, etc.) en cas d'insuffisance des revenus propres des fabriques.

En Suisse, la législation semble en ce moment dans une phase transitoire, mais elle ne parait jamais avoir été tres libérale en matiere de religion. Les populations ont toujours été trop ardentes, trop passionnées pour admettre volontiers qu'on ne soit pas de leur opinion. Mais dans l'intérieur de la paroisse, l'élection joue un certain rôle.

L'Italie s'est déclarée partisan du principe : « l'Église libre dans l'État libre » ; elle ne s'occupe donc que de la police extérieure du culte. Il peut se former des paroisses dissidentes, mais elles ne pourront jamais être considérées que comme une asssociation libre. (*Voy.* **Culte** *et* **Fabrique**.) M. B.

PAROISSE (PROTESTANTE). **1**. *Organisation*. Le décret du 26 mars 1852 appelle paroisse un groupe de protestants habitant une ou plusieurs communes et pour lesquels l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque la paroisse est composée de plusieurs communes, celle où réside légalement le pasteur est le chef-lieu de la paroisse.

2. D'après l'art. 1er du décret organique, chaque paroisse est représentée par un *conseil presbytéral,* chargé de maintenir l'ordre et la discipline dans la paroisse, de veiller à l'entretien des édifices religieux du ressort paroissial, d'administrer les biens des églises et les deniers provenant des aumônes, de présenter des candidats aux places vacantes, de nommer, sous l'approbation du Consistoire, les pasteurs auxiliaires appelés à desservir des annexes, d'agréger, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs titulaires, et enfin d'accepter, avec l'autorisation du Gouvernement, les legs ou donations faites aux églises de la paroisse et de faire tous les actes de la vie civile en se conformant aux lois spéciales.

3. Le conseil presbytéral est composé de membres laïques, savoir :

Dans les Eglises du culte réformé,

de 5 membres pour les paroisses de 1 pasteur;
de 6 — — de 2 pasteurs;
de 7 — — de 3 pasteurs et au-dessus.

Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, le conseil presbytéral est composé d'un nombre de membres laïques déterminé par le synode particulier, mais qui ne peut être moindre de huit.

4. Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

Le secrétaire, choisi parmi les membres laïques, est élu à la majorité absolue des suffrages.

5. Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus. On procède à la nomination du secrétaire à chaque renouvellement.

6. *Administration*. Le conseil presbytéral, en la personne du pasteur qui le préside, a la surveillance de la caisse. Le receveur ou caissier (ou trésorier) ne peut faire aucune dépense avant qu'elle ait été ordonnancée par le pasteur.

7. Il est dressé un *budget* ou état des recettes et des dépenses présumées du culte pour l'exercice suivant, afin de servir de base au compte que le caissier doit rendre à la fin de l'année.

Les *comptes* sont présentés par le caissier, revus par le conseil presbytéral, et envoyés en triple expédition au Consistoire.

8. La caisse du culte s'alimente des aumônes, des quêtes, du produit de la location des places, de la vente des biens donnés à l'église, des fondations et des intérêts des capitaux placés au nom de la caisse du culte.

9. La plupart des dispositions légales, citées au mot *Fabrique* (catholique), s'appliquent également aux fabriques protestantes, avec les seules différences qui résultent de celles de l'organisation des deux cultes. Cette matière, en ce qui concerne le culte protestant, a été traitée, avec tous les développements qu'elle comporte, par M. le pasteur Buob, dans son *Code-Manuel ecclésiastique,* à l'usage des deux Églises protestantes de France. (Paris et Strasbourg, Ve Berger-Levrault et fils, 1855. In-8°.) Ch. Read.

Mis à jour par M. D.

PARQUET. Ce terme est pris dans deux acceptions : 1° c'est le domicile légal des magistrats du ministère public; c'est le lieu où l'on dépose les actes qu'on doit souvent leur communiquer ou leur signifier, les plaintes qu'on veut leur faire parvenir; 2° ce sont les officiers mêmes du ministère public. — Il y a aussi un parquet dans les bourses de commerce. (*Voy.* le mot **Agent de change.**)

PARTIE CIVILE. On appelle ainsi la personne privée qui forme une plainte contre une autre soit par voie principale, soit par adjonction au ministère public. Plus spécialement on donne ce nom au plaignant qui réclame des dommages-intérêts.

PARTIE PUBLIQUE. C'est l'organe du ministère public. Ce nom lui vient de ce qu'il est créé pour agir dans l'intérêt de la société. On l'appelle *partie principale,* quand c'est lui qui agit comme demandeur, et *partie jointe,* quand il donne ses conclusions dans une instance intentée par un autre.

PASSALIS. *Voy.* **Pertuis.**

PASSE-DEBOUT. D'après l'art. 28 de la loi de finances du 28 avril 1816, le conducteur de boissons peut leur faire traverser un lieu sujet aux droits d'entrée, ou les y laisser séjourner moins de vingt-quatre heures sans payer ces droits, en obtenant un permis, à la condition, si le chargement ne peut pas être escorté, de consigner ces droits ou d'en faire cautionner le montant. Or, c'est précisément ce permis qu'on nomme *passe-debout*. Le même article ajoute que la somme consignée est restituée ou que la caution

est libérée au départ ou à la sortie des boissons de ce lieu. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu sujet à ces droits, sont aussi soumises aux formalités du passe-debout (*art.* 29). Si le séjour doit dépasser vingt-quatre heures, le conducteur est tenu, d'après l'art. 30 de la même loi, de faire dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de *transit*. (*Voy. ce mot.*)

PASSEPORT. 1. Le passeport est un certificat d'identité délivré par l'autorité publique qui assure à celui qui en est nanti le droit de voyager librement.

2. *Historique.* Avant 1789, l'usage des passeports n'existait que pour certaines catégories de personnes, par exemple pour celles qui se rendaient dans les Échelles du Levant et en Barbarie. (*Edit du* 3 *mars* 1781.)

Aboli par la loi des 3-4 septembre 1791, l'usage des passeports fut rétabli et généralisé par le décret du 29 mars 1792, puis supprimé de nouveau par les décrets des 8 et 19 septembre 1792, puis enfin remis en vigueur par la loi du 6 février 1793 et le décret du 10 vendémiaire an IV. Mais il convient de remarquer que si, en droit, aucun texte formel n'est venu supprimer l'usage des passeports à l'intérieur, en fait depuis plus de trente ans ils ne sont plus exigés que dans des cas fort rares, et à titre tout à fait exceptionnel.

Il existe pourtant encore deux catégories de passeport à l'intérieur qui sont d'un usage journalier : c'est, d'une part, le passeport dit *gratuit* que l'on délivre aux libérés à leur sortie de prison et qui leur permet de regagner leur résidence sans être inquiétés, et, de l'autre, le passeport dit *avec secours de route* qui est accordé aux indigents avec une allocation de 0 fr. 15 c. par 5 kilomètres payables à la mairie de chaque étape.

3. C'est le maire (à Paris le préfet de police) qui délivre les passeports à l'intérieur. Ce sont les préfets ou les sous-préfets (*D.* 13 *avril* 1861) qui délivrent les passeports pour l'étranger.

4. Par exception, les présidents des Chambres législatives peuvent délivrer des passeports aux membres de ces Chambres. (*D.* 28 *mars* 1792 *et Circ.* 20 *août* 1816.)

5. Les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers et des personnes de leur famille et de leur suite sont délivrés par le ministre des affaires étrangères (*D.* 23 *et* 27 *août* 1792). Le même ministre en délivre également aux personnes chargées d'une mission, même scientifique.

6. Les fonctionnaires publics qui délivrent des passeports doivent, si les requérants ne leur sont pas connus personnellement, exiger l'assistance de deux témoins connus et domiciliés. (*L.* 17 *vent. an IV, art.* 1er, *et C. P., art.* 155.)

7. Les feuilles de route remplacent les passeports pour les militaires. (*D.* 28 *mars* 1792.)

8. Les diplômes accordés aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées, remplacent aussi les passeports pour les ouvriers. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 12. *Voy.* **Sociétés de secours mutuels.**)

9. Tout passeport doit être individuel. Cependant le même passeport peut comprendre le mari et la femme et même les enfants au-dessous de 16 ans. Il peut comprendre également deux frères ou deux sœurs, si l'un est en bas âge et sous la surveillance de l'autre. (*Instr. min.* 6 *août* 1827.)

10. Les passeports ne sont valables que pour un an, du jour de leur délivrance. (*D.* 11 *juill.* 1810, *art.* 4.)

11. Le prix des passeports est fixé à 0 fr. 60 c. décimes compris (*L.* 16 *juin* 1888). Dans cette fixation sont également compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Les passeports pour l'étranger des personnes véritablement indigentes sont délivrés gratuitement.

12. Le visa demandé au ministère des affaires étrangères est donné gratuitement aux Français. Il est au contraire soumis à un droit de chancellerie de 10 fr. pour les étrangers.

13. Voici à titre de renseignement le nombre des passeports délivrés par la préfecture de police au cours de l'année 1890 :

8,756 passeports pour l'étranger ;
11 — à l'intérieur ;
1,023 — gratuits ;
3,457 — avec secours de route.

14. *Faux en matière de passeports.* Celui qui fabrique un faux passeport, ou falsifie un passeport originairement véritable, ou fait usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, est puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus (*C. P., art.* 153). Cette peine est toujours élevée au maximum lorsqu'elle s'applique à des porteurs de faux passeports, vagabonds ou mendiants (*C. P., art.* 281). L'usage d'un faux passeport consiste notamment dans son exhibition aux officiers de police et aux logeurs.

15. Le *port* d'un faux passeport n'équivaut pas à l'usage de ce passeport. Aussi l'art. 281 du Code pénal, qui fait une circonstance aggravante du délit de mendicité ou de vagabondage, de la circonstance que les auteurs de ce délit sont *porteurs* de faux passeports, doit se combiner et se commenter, pour son application, avec l'art. 153, qui suppose, non le simple port, mais encore l'usage. (Chauveau et Hélie, *Th. C. P.*, tome IV, p. 13.)

16. Celui qui prend, dans un passeport, un nom supposé, ou concourt, comme témoin, à faire délivrer un passeport sous un nom supposé, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (*C. P., art.* 154.) L'officier public qui délivre un passeport à une personne sous un nom supposé et qui connaît cette supposition, est puni du bannissement. (*C. P., art.* 155, § 2.)

Revu par L. Lépine.

ADMINISTRATION COMPARÉE

Allemagne. La législation qui imposait un passeport à chaque voyageur et qui exigeait des visas ne pouvait plus se soutenir en présence des chemins de fer. Aussi remplaça-t-on, dès 1850 (convention du 21 octobre), les passeports par de simples cartes d'identité, qu'on avait rarement à exhiber, et dont on se munissait dans son propre intérêt. Elles n'imposaient qu'une minime dépense. Mais on alla plus loin. Convaincus que le passeport ne rend aucun service à l'ordre public, tandis qu'il gêne le voyageur, les gouvernements allemands se sont entendus pour faire la loi du 12 octobre 1867. Selon l'art. 1er de cette loi, personne — ni Allemand, ni étranger — n'a besoin de passeport pour circuler dans le pays, ce qui ne supprime pas, bien entendu, le droit de la police de demander des papiers à une personne suspecte. En fait, jamais des papiers ne sont demandés ; les visas sont abolis (*art.* 5). Cependant, comme

il y a encore des pays où des passeports sont demandés[1], l'autorité compétente en délivre à qui en demande. Il y a pour ce but des cadres identiques pour tout le pays (*art.* 7) et la taxe ne doit pas dépasser 3 marks ou 3 fr. 75 c. (*art.* 8). Toutefois, en cas de guerre ou de troubles, le passeport peut être introduit d'une manière *temporaire* (*vorübergehend*), dit l'art. 9. Le même passeport ne peut pas être valable pendant plus de deux ans. (*Décis. min.* 27 *mars* 1868.)

Les cartes d'identité (*Passkarten*) introduites le 21 octobre 1850 continuent à être en vigueur; elles ont été réglementées en Prusse par un arrêté du ministre de l'intérieur du 31 décembre 1860.

En Angleterre, les passeports ne sont pas exigés, mais on en donne à ceux qui en demandent; une loi du 14 juin 1858 en a réduit le prix, en remplaçant le timbre de 5 sh. par un timbre de 6 pence (62 $^1/_2$ centimes). M. B.

PASTEUR. *Voy.* **Cultes non catholiques et Paroisse (protestante).**

PATENTE BRUTE, NETTE. *Voy.* **Régime sanitaire.**

PATENTES (Impôt des).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. Établi par la loi des 2-17 mars 1791, qui supprima les jurandes et les maîtrises, l'impôt des patentes fut aboli deux ans plus tard, puis rétabli en l'an III. Après diverses modifications, il fut complètement remanié par la loi du 25 avril 1844. Celle-ci a été remplacée à son tour par la loi du 15 juillet 1880, qui, sauf quelques légères modifications introduites depuis, est encore aujourd'hui le code de la matière.

2. C'est un impôt de quotité, c'est-à-dire que le chiffre total n'en est pas fixé d'avance comme celui des trois autres contributions directes; il est établi directement et distinctement pour chaque patentable d'après sa profession, la valeur locative des magasins et les autres signes que le législateur a choisis comme faisant le mieux présumer les bénéfices probables du commerce ou de l'industrie taxés.

3. Le caractère dominant de cet impôt est, en effet, d'être établi d'après des présomptions, des signes apparents de la richesse et sans l'aide d'aucun procédé inquisitorial.

4. La première de ces présomptions est la nature de la profession. On conçoit facilement que telle profession, par exemple celle de sabotier, soit présumée de plein droit être moins lucrative que telle autre, mettons celle de banquier. Il sera donc juste de frapper celle-ci d'un droit fixe supérieur à celui qui est fixé pour la première.

5. Une autre présomption se tire de la population de la ville où s'exerce le commerce imposable. Les bénéfices de la même profession ne sont pas égaux dans un village et à Paris ou dans une grande ville. Cependant cette remarque ne serait pas vraie dans tous les cas. Pour les industriels proprement dits, qui d'ailleurs s'établissent rarement dans les grandes villes, la population de la localité où est situé leur établissement n'influe en rien sur le chiffre de leurs bénéfices. Aussi la taxe qui les frappe ne varie pas d'après la population, mais d'après le nombre et l'importance des éléments de production, tonneaux de jauge pour l'armateur, capacité des chaudières pour les brasseries, nombre de broches pour les filatures ou de métiers pour les tissages, etc.

Les éléments de production constituent ainsi une troisième présomption servant à établir approximativement le chiffre des bénéfices.

6. Un quatrième signe, le plus important peut-être, est la valeur locative des magasins, usines, boutiques, etc., où s'exerce le commerce ou l'industrie.

Aussi l'impôt des patentes comprend-il presque toujours une taxe proportionnelle à la valeur des locaux occupés. Cette taxe varie du 10^e au 60^e suivant les professions.

On conçoit, en effet, qu'un banquier ou un agent de change aient besoin de locaux moins vastes pour exercer leur industrie qu'un filateur, un constructeur de navires, etc., et fassent néanmoins autant de bénéfices.

7. Une cinquième présomption enfin, qui sert à l'assiette de l'impôt, est le nombre des ouvriers et employés.

C'est par la combinaison de ces présomptions diverses que le législateur a cherché à déterminer aussi approximativement que possible le chiffre moyen des bénéfices des différentes professions qui ont été taxées en conséquence.

CHAP. II. — DES PERSONNES ASSUJETTIES À L'IMPÔT ET DES EXEMPTIONS.

8. D'après l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880 « tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes ». Pour les professions non prévues au tarif, des arrêtés d'assimilation sont pris par le préfet, et tous les cinq ans on soumet aux Chambres un relevé des professions ainsi classées par assimilation depuis trois ans au moins.

9. Sont exempts de la patente (*L.* 1880, *art.* 17) :

Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les administrations communales et départementales *en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions,* c'est-à-dire que si un receveur-buraliste, par exemple, est en même temps cabaretier, il est taxé à ce dernier titre;

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément; les sages-femmes; les éditeurs de feuilles périodiques; les artistes dramatiques;

Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élè-

1. En 1876, seulement en Russie et en Portugal. En France aussi, malgré les circulaires qui dispensent les voyageurs d'en avoir, on leur demande souvent le passeport, mais s'ils n'en ont pas, ils passent tout de même, de sorte qu'on ne voit pas pourquoi le passeport est demandé.

Nous ne mentionnons que pour mémoire le passeport demandé (temporairement) aux Français qui traversent l'Alsace. C'est ou c'était une mesure politique.

vent ; les concessionnaires de mines, sauf au cas où ils transforment les matières extraites ;

Les propriétaires ou fermiers de marais salants ; les pêcheurs ;

Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; les cantiniers attachés à l'armée ; les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;

Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant *en chambre* avec un apprenti âgé de moins de 16 ans ;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues et lieux publics de menus comestibles ; les savetiers, chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

10. Les ouvriers travaillant à façon ou pour leur compte sont exempts dans deux cas : 1° lorsqu'ils travaillent seuls et sans apprentis et, en ce cas, le fait de travailler en boutique ou avec enseigne ne les rend pas imposables ; 2° lorsqu'ils travaillent, même avec un apprenti de moins de 16 ans, mais en chambre, sans enseigne ni boutique.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

11. Les patentables sont assujettis dans la plupart des cas à deux droits, l'un fixe, l'autre proportionnel. Quelques-uns cependant ne sont assujettis qu'au droit fixe, tels que les patentables de 7e et de 8e classe dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous ; quelques autres, tels que ceux qui exercent une profession libérale, ne supportent que le droit proportionnel.

CHAP. III. — DU DROIT FIXE.

12. Le terme « droit fixe » n'est pas absolument exact, car on comprend sous cette dénomination une taxe variable d'après le nombre d'employés. Cependant la loi de 1880 a conservé cette expression consacrée par l'usage et dont le maintien s'explique au surplus par la nécessité de distinguer ce droit du droit proportionnel.

13. Les patentables soumis au droit fixe sont répartis en trois tableaux : le tableau A, qui comprend les commerçants ordinaires, formant la grande majorité (1,350,000 environ sur un total de 1,600,000 patentables) ; le tableau B, qui comprend le haut commerce, agents de change, banquiers, courtiers, entrepreneurs de transports, etc., et le tableau C, qui est spécial aux industriels et fabricants. Les patentables de ce dernier tableau sont imposés sans avoir égard à la population de la commune où ils sont établis.

14. Les patentables du tableau A, au contraire, sont divisés en 8 classes et, dans chaque classe, il y a neuf échelons différents, suivant la population. Le tableau suivant indique cette double division.

TABLEAU A. *Tarif général des professions imposées eu égard à la population.*

CLASSES.	A Paris.	Dans les villes (autres que Paris) au-dessus de 100,000 âmes.	De 50,001 à 100,000 âmes.	De 30,001 à 50,000 âmes.	De 20,001 à 30,000 âmes.	De 10,001 à 20,000 âmes.	De 5,001 à 10,000 âmes.	De 2,001 à 5,000 âmes.	De 2,000 âmes et au-dessous.
1re. . .	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2e. . .	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3e. . .	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4e. . .	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e. . .	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6e. . .	40	40	32	24	16	10	8	6	4
7e. . .	20	20	16	12	8	8	5	4	3
8e. . .	12	12	10	8	6	5	4	3	2

Les patentables des 7e et 8e classes vendant en ambulance, en étalage ou sous échoppe, sont exempts du droit proportionnel. La même exemption est accordée à tous les patentables de ces mêmes classes dans les villes de 20,000 âmes et au-dessous.

15. Certaines professions sont réparties dans telle ou telle classe suivant qu'elles sont exercées en gros, en demi-gros ou en détail.

D'après la loi du 15 juillet 1880, sont réputés : marchands en gros, ceux qui vendent principalement à d'autres marchands ; marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ; marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

16. Dans le tableau B, qui comprend 25 professions seulement, chacune d'elles a son échelle spéciale pour la population. Ainsi, il y a 7 échelons pour les agents de change, 4 pour les entrepreneurs de voitures, 5 pour les commissionnaires en marchandises, etc., et pour certaines de ces professions le taux du droit varie, non seulement avec la population, mais encore suivant d'autres présomptions spéciales à chaque catégorie d'assujettis. Ainsi la loi taxe différemment les agents de change, même à population égale, selon qu'il existe ou non dans la ville où ils exercent un parquet pour la négociation des effets publics ; le droit fixe est rehaussé de moitié pour les banquiers qui émettent des titres d'États étrangers ou de sociétés, compagnies et villes étrangères, ou qui se chargent du paiement des intérêts et dividendes de ces titres pour le compte des États, compagnies, villes, etc. ; la taxe due par le concessionnaire d'un pont à péage est différente suivant que le pont est établi sur une route nationale, départementale ou sur un chemin vicinal.

17. Le droit fixe afférent aux professions com-

prises au tableau B se décompose, pour la plupart d'entre elles, en deux parties.

La première, dite taxe déterminée, est une somme fixe ne variant que suivant la population ou l'une quelconque des présomptions spéciales dont il vient d'être parlé.

Pour les entrepreneurs d'omnibus, par exemple, cette taxe déterminée est établie par place des voitures mises en circulation et varie suivant la population ; pour les entreprises de distribution d'eau et de pompes funèbres, la taxe est établie par 1,000 âmes de la population totale desservie par l'entreprise.

La seconde est une taxe variable établie par chaque personne employée en sus du nombre de dix aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

L'art. 5, état R, de la loi du 28 avril 1893 a établi à l'égard des « grands magasins, » tels qu'ils sont dénommés au n° 22 *in fine* ci-après, une taxe déterminée par le nombre de personnes employées et dont le taux progresse avec le nombre des employés.

18. Le tableau C est, comme nous l'avons dit, spécial aux industriels et fabricants, et les impose sans avoir égard à la population.

Le droit fixe, pour les patentables du tableau C, comprend, tantôt une taxe établie par chaque élément de production, tonneau de jauge, hectolitre de capacité des chaudières, broche, métier, etc., et tantôt, outre un droit fixe déterminé, un droit par chaque ouvrier employé, qui varie de 2 fr. 50 c. à 15 fr. suivant les professions. Des réductions de moitié sont accordées à certaines industries qui emploient des procédés élémentaires de fabrication, les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques que le manque d'eau ou les crues obligent à chômer périodiquement pendant au moins 4 mois de l'année, les entrepreneurs de roulage qui ne voyagent que trois fois par semaine, etc.

19. La population qu'on considère pour la fixation de la patente est la population totale municipale, ne comprenant ni la garnison, ni les lycéens, ni les pensionnaires des hospices qui figurent aux tableaux de dénombrement dans une colonne spéciale.

Lorsque, par suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait partie précédemment, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Les patentables de la banlieue, dans les communes dont la population totale est de plus de 5,000 âmes, ne sont imposés que d'après la population de la partie non agglomérée de la commune, tandis que les patentables de la partie agglomérée paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale. A cet effet, la matrice des patentes est divisée en deux parties comprenant, l'une, les patentables de la ville, l'autre, ceux de la banlieue, et l'on applique aux patentables de chaque partie le tarif qui les concerne.

20. Le patentable qui cumule dans un même établissement plusieurs industries, commerces ou professions, est imposable à un seul droit fixe qui est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Cependant, si ces professions exercées dans le même établissement comportent, soit des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit des taxes de cette nature et des taxes déterminées, ce qui ne peut se produire que si le patentable est classé dans le tableau B ou le tableau C, il sera assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paiera que la plus élevée des taxes déterminées.

L'art. 5, état R, de la loi du 28 avril 1893 a établi à l'égard des « grands magasins » une taxe fixe par spécialité commerciale exercée par tout établissement comptant plus de 200 employés.

21. Le patentable qui a plusieurs établissements, boutiques ou magasins est, quel que soit le tableau auquel il appartient, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. Cette disposition s'applique notamment aux patentables ayant plusieurs succursales dans des communes différentes.

Il n'y a pas lieu de considérer comme un établissement distinct passible du droit fixe, le magasin de vente unique séparé de la fabrique et dans lequel le fabricant se borne à vendre en gros les produits de sa fabrication.

CHAP. IV. — DU DROIT PROPORTIONNEL.

22. Le taux du droit proportionnel est fixé dans le tableau D annexé à la loi de 1880.

Le droit proportionnel est le seul qui atteigne les professions libérales, les architectes, avocats, avoués, médecins, ingénieurs civils, etc., pour lesquelles il est dû quinzième de la valeur locative de tous les locaux occupés par le patentable.

L'art. 5, état R, de la loi du 28 avril 1893 l'a élevé au douzième lorsque les locaux occupés sont à Paris d'une valeur locative totale de plus de 4,000 fr. et, dans les autres villes de plus de 100,000 âmes, d'une valeur locative supérieure à 2,000 fr.

Dans tous les autres cas, il se cumule avec un droit fixe et il frappe tantôt uniquement les locaux servant à l'habitation du patentable, ou les locaux consacrés à l'exercice de l'industrie, tantôt l'ensemble de tous les locaux occupés tant pour l'habitation que pour le commerce.

L'art. 5, état R, de la loi du 28 avril 1893 a fixé ainsi qu'il suit le taux du droit proportionnel :

A l'égard des patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises, — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés, — ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, — ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves, le droit proportionnel est fixé d'après la valeur locative des locaux occupés par lesdits patentables ;

Au taux du 5e, lorsqu'ils occupent habituellement plus de 500 personnes employées aux écri-

tures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Au taux du 7e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 201 à 500 employés ;

Au taux du 10e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 101 à 200 employés ;

Au taux du 15e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 51 à 100 employés ;

Au taux du 20e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 11 à 50 employés.

23. En sont exempts :

Les patentables des 7e et 8e classes du tableau A qui exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage ;

Les patentables des mêmes classes qui résident dans les communes d'une population de 20,000 âmes et au-dessous ;

Les loueurs d'une chambre meublée ;

Les individus qui exploitent à bras des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, pour la valeur locative de ces usines ;

Les loueurs de chambres ou appartements meublés, mais seulement pour leur habitation personnelle.

24. La détermination de la valeur locative des locaux industriels et de la maison d'habitation ne doit pas être approximative, mais absolument précise. Aussi a-t-elle pour base des baux authentiques, ou, à leur défaut, une notoriété certaine ou une minutieuse appréciation. On cherche ici la valeur réelle, parce qu'il s'agit d'un impôt de quotité, dont le produit dépend par conséquent des valeurs sur lesquelles il est assis. Pour l'impôt mobilier au contraire, qui est un impôt de répartition, la valeur locative peut à la rigueur être atténuée sans inconvénient ; il suffit que l'atténuation soit générale et ait lieu dans les mêmes proportions pour que la répartition soit équitable.

25. Un patentable exerce souvent diverses professions, toutes passibles d'un droit proportionnel différent. Les exerce-t-il dans un même local ou dans des locaux non distincts, il est imposé d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il paie le droit fixe. Les exerce-t-il dans des locaux différents, il paie autant de droits proportionnels qu'il y a de locaux distincts, et pour chaque local le droit attribué à l'industrie qui y est exercée. — Mais dans tous les cas le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux le plus élevé.

26. Lorsque la profession taxée n'est pas la profession habituelle, et que le commerce est tenu par un gérant, c'est le loyer d'habitation de ce dernier qui est imposé.

CHAP. V. — FORMATION DES MATRICES ET DES RÔLES.

27. La contribution des patentes étant un impôt de quotité, le recensement annuel des imposables et la formation des matrices des rôles appartiennent au contrôleur des contributions directes, sans que la commission des répartiteurs ait à intervenir, excepté pour la ville de Paris. Le contrôleur complète et rectifie chaque année la liste des patentables. A cet effet, il procède à certaines époques à des recherches dans les bureaux d'enregistrement, d'octroi, d'administrations publiques. La loi de 1880 l'autorise à étendre ces recherches aux bureaux des compagnies de chemins de fer, des magasins généraux, etc. Il prend ensuite sur les lieux mêmes les renseignements nécessaires pour rédiger la matrice du rôle, à l'époque de la tournée des mutations foncières pour les communes ordinaires, et dans une tournée spéciale faite en octobre ou novembre pour les communes les plus importantes, dites communes réservées. Les matrices préparées par le contrôleur sont soumises au maire, qui, après avoir laissé un certain délai aux intéressés pour produire leurs observations, doit donner son avis et adresser les matrices au directeur des contributions directes. Si le maire propose dans le travail du contrôleur des modifications auxquelles il se refuse, le directeur des contributions directes doit soumettre la contestation au préfet avec son avis motivé. La question est tranchée par le préfet, s'il adopte les conclusions du directeur ; sinon il en est référé au ministre des finances. Les matrices sont destinées à rester entre les mains du directeur, qui fait dresser dans les bureaux les rôles que le préfet rend ensuite exécutoires. (*Voy.* **Contributions directes.**)

Des rôles supplémentaires sont dressés tous les trimestres pour atteindre les commerçants établis après le 1er janvier, et même les patentables omis dans le recensement annuel.

Le contrôleur n'est pas autorisé à reprendre dans les rôles supplémentaires les erreurs (sauf l'omission d'un patentable) qu'il a commises dans les rôles ordinaires.

CHAP. VI. — DU PAIEMENT, DU RECOUVREMENT ET DE LA POURSUITE.

28. La contribution des patentes, que la loi de l'an VII déclarait exigible pour le tout dans les trois premiers mois de l'exercice, est payable aujourd'hui par douzième ; le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes en général. (*Voy.* **Contributions directes.**)

29. Néanmoins, les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, les marchands forains notamment, doivent acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée ; cette exception se justifie par le peu de garantie qu'offre le caractère nomade de ces professions. — Le patentable, quel qu'il soit, perd également le bénéfice du paiement par douzième quand il déménage hors du ressort de la perception ou en cas de vente volontaire ou forcée.

30. La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une profession imposable. Cette règle de l'annalité de l'impôt comporte deux exceptions : 1° en cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, ou même sur l'initiative du contrôleur (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 29), transférée à son successeur ; il s'agit ici, il est vrai, moins d'un dégrèvement que d'une mutation de cote ; 2° si un magasin, une bouti-

que, un atelier sont fermés par suite de décès ou de faillite déclarée, le droit n'en est dû que pour le passé et le mois courant; sur la réclamation des intéressés, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

31. Lorsqu'il s'agit d'impôts de répartition, aucun droit n'est dû pendant le reste de l'année par ceux qui ne sont pas imposables au 1er janvier; c'est qu'il est naturel qu'une fois la répartition faite à ses divers degrés, aucun contribuable ne puisse être ajouté. Mais la contribution des patentes est un impôt de quotité, il en résulte que si une profession sujette à patente est entreprise après le mois de janvier, la contribution est due à partir du 1er du mois dans lequel on a commencé à l'exercer. Cependant, si par sa nature l'industrie ne peut être exercée pendant toute l'année, si elle constitue ce qu'on appelle une campagne, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été entreprise.

32. Des suppléments de droits fixes peuvent être exigés des patentables qui, dans le courant de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou passibles d'un droit proportionnel plus élevé ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population. Il peut enfin être dû des suppléments de droit proportionnel par ceux qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés. Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus ci-dessus auront été opérés.

33. Quand un patentable déménage furtivement, son propriétaire doit, dans les trois jours, en donner avis au percepteur. Si le déménagement a lieu hors du ressort de la perception, il doit, un mois avant le départ de son locataire, lui demander la présentation de ses quittances, sinon avertir le même agent. L'inexécution de ces obligations emporte pour le propriétaire la responsabilité du dernier douzième échu et du douzième courant.

34. Les règles de compétence relatives au contentieux de l'impôt des patentes ne sont autres que celles applicables aux contributions directes en général. (*Voy*. **Contributions directes**.)

CHAP. VII. — DES CENTIMES ADDITIONNELS ET DES PRÉLÈVEMENTS.

35. Le nombre des centimes additionnels généraux au principal de l'impôt en 1891 est de 42 centimes 72 centièmes, dont 14 cent. $^6/_{10}$ calculés sur le total du principal, 20 centimes additionnels généraux extraordinaires, avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873, et 8 centimes 12 centièmes pour les dépenses de l'instruction primaire.

36. Parmi les centimes spéciaux additionnels à l'impôt des patentes, les uns, les centimes départementaux et communaux, ne sauraient nous arrêter ici; les autres, au nombre de 5, contribuent à alimenter le fonds de non-valeurs, sur lequel sont imputées, en outre des remises et modérations d'impôts en général, les décharges et réductions en matière de patentes.

37. Il est attribué aux communes 8 centimes par franc sur le principal de l'impôt des patentes.

Le surplus, augmenté des centimes généraux, est perçu au profit de l'État et prévu au budget de 1891 pour un chiffre de 111,648,000 fr.

Édouard MAGUÉRO [1].

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des patentes, ou commentaire sur la loi des patentes des 25 avril-7 mai 1844, par A. F. Lainné. In-8°. Paris, 1845.

Législation et dictionnaire des patentes, par S. V. Barrué. 2 vol. in-8°. Aurillac, 1863.

L'Impôt des patentes. Texte et commentaire de la loi du 15 juillet 1880, par G. Bergeret. In-8°. Paris, Quantin. 1880.

Contribution des patentes. Tarif et législation. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1890.

Dictionnaire des patentes, contenant le texte des lois en vigueur, les tarifs et la définition de chaque profession, par P. Brussaux et P. Guittier. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

PATRONAGE. 1. Tel qu'on peut l'envisager de nos jours, et pris dans le sens le plus large, le *patronage* est l'aide donnée à des personnes que leurs antécédents ou leur âge, leur faiblesse, leurs fautes ou leur dénûment mettent hors d'état de pourvoir seules aux besoins et à la direction de leur propre vie. C'est une sorte de tutelle bénévole. Les institutions et sociétés de patronage peuvent donc avoir soit le caractère de pure assistance, soit le caractère de collaboration à l'œuvre pénitentiaire.

2. On peut avoir à patronner des mineurs au sortir de l'enfance et, par exemple, des apprentis séparés de leur famille : car le chef peut ne remplir qu'imparfaitement l'office de tuteur. On patronnera également des jeunes filles placées en service ; et le patronage s'exercera fort à propos pour toutes catégories de mineurs qui, même non éloignés de leur famille, se trouvent par leurs conditions d'existence, de travail et de profession, sans protection suffisante contre des dangers de divers genres. Ne dit-on pas, en langage familier, même d'un adulte qui reçoit appui dans sa carrière, qu'il est *patronné* par tel personnage ?

3. En réalité, le patronage est une des formes de la bienfaisance et peut-être la plus complexe; car il implique l'intervention du bienfaiteur dans les habitudes de vie et la conduite de l'obligé ; il comporte, outre les secours matériels, l'exercice d'une autorité morale. Se compliquant d'une mission d'éducation et d'émancipation, il exige des qualités d'initiative, de clairvoyance, de sollicitude toujours en éveil, le goût de la propagande, le désir de faire prospérer autrui, la passion du bien, — toutes qualités que l'on ne peut espérer rencontrer partout, ni régler dans leurs manifestations.

Les œuvres de patronage ne valent donc que par le bon vouloir de leurs auteurs ou adhérents. C'est dire qu'elles sont ordinairement d'ordre privé et de fonctionnement libre, mais non pas que l'État et les services publics ne peuvent les susciter, les soutenir, confier une part de collaboration et parfois la tâche principale à leurs propres représentants. Ne doit-on pas suppléer,

1. Le précédent article avait été rédigé par M. Esq. de Parieu, membre de l'Institut, ancien ministre; quelques alinéas de cet article antérieur ont pu être conservés.

selon les cas, aux retards, aux vicissitudes ou à l'insuffisance de l'action privée ? Ne peut-on avoir à créer certaines institutions pour utiliser les moyens et ressources dont les administrations disposent, la compétence des hommes du métier et leur connaissance des nécessités auxquelles il faut parer ?

4. Le caractère de bienfaisance privée est surtout à marquer et l'intervention apparente des représentants de l'autorité est à éviter pour toute personne dont les intérêts et les susceptibilités légitimes pourraient souffrir de la divulgation de ses antécédents. C'est à quoi il convient de veiller toujours pour les opérations que l'on classe comme patronage proprement dit, et qui ont donné à ce mot son sens spécial. Nous voulons parler de celles qui intéressent les individus placés par la loi sous la tutelle pénale ou pénitentiaire.

Sans doute, il est toute une besogne de patronage à accomplir envers les orphelins, les enfants abandonnés, les enfants assistés. Mais elle se lie aux droits attribués à ceux qui ont charge de les élever. De même, les dispositions législatives qui se rapportent aux enfants moralement abandonnés assignent de grands devoirs à l'État, aux départements et aux communes, aux sociétés et fondations particulières, pour assurer le sort des mineurs dont les parents sont déchus de la puissance paternelle. Le patronage aurait donc à prendre, dans un sens nouveau, une extension considérable, sans que l'autorité publique puisse s'en désintéresser à raison des responsabilités qu'elle assume et du contrôle supérieur qui lui incombe. Mais, outre qu'on ne saurait devancer ici l'avenir, il semble que ce genre de patronage reste lié à l'exercice de la tutelle légale ou de la pure bienfaisance, au problème de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse sans famille.

5. On est ainsi ramené, pour le patronage proprement dit, au contingent pénitentiaire. Les mineurs qu'on y comprend sont ceux que des faits qualifiés crimes ou délits, des signes de perversité, des tendances dangereuses ont fait mettre à la disposition de l'autorité, astreints au régime de punition ou de réforme, de correction et de coercition dont nos institutions modernes ne confient l'usage qu'aux représentants dûment autorisés de l'État. C'est par eux que doivent être réglées toutes atteintes au principe de liberté individuelle, au développement normal des facultés et de la personnalité. Il ne peut exister qu'un seul pouvoir de châtiment, comme une seule loi et une seule justice nationale.

6. Si l'on suit l'ordre logique et les développements du patronage, on conçoit qu'il ait visé d'abord les enfants, puis les adultes faibles, malheureux, injustement accusés, inconscients ou peu coupables, et graduellement ceux dont la culpabilité s'est accentuée, mais dont la déchéance ne peut être perpétuelle et dont il faut souhaiter le relèvement dans l'intérêt social, comme par devoir d'humanité.

7. Pour les choix des catégories comme des individus à patronner, il était naturel que l'on suivît l'ordre de mérite. Après les enfants, les prisonniers présumés les plus inoffensifs, les mendiants, les vagabonds, les auteurs de menus délits, les infortunés poussés par causes fortuites ou involontaires à quelque violation de la loi. C'est par extension de l'idée de secours aux malheureux que le patronage a cheminé jusqu'aux vrais criminels, et l'on n'a longtemps songé à faire du bien qu'à ceux qui semblaient avoir fait le moins de mal. De là cette réserve encore inscrite dans les statuts de différentes sociétés, que le patronage est donné seulement aux coupables amendés, qui ont déclaré leur repentir.

8. On a fini par se demander si l'importance de la condamnation encourue et la gravité de l'acte commis sont une preuve sûre de profonde perversité et une présomption suffisante d'incurabilité. Les actes violents, comme les maladies aiguës, ne sont pas toujours ceux dont on a le moins chance de se relever. Les déviations lentes de la conscience, manifestées par la répétition de moindres méfaits, dénotent souvent une absence de sens moral qui n'est pas un péril négligeable.

Ainsi, s'est imposée la préoccupation du caractère individuel des coupables plutôt que de leur classement en catégorie pénale, dans l'exercice du patronage. A mesure que s'élargissait l'étude des causes et des effets multiples de la criminalité, que s'accentuait le progrès des sciences sociales, on s'avisait de l'équité, de l'utilité qu'il y a pour la société à combattre le mal en tous ceux de ses membres chez lesquels il se produit, au moral comme au physique.

9. Les observations qui précèdent dispensent d'insister sur l'histoire du patronage. Sur les quelques points où l'on peut en retrouver trace, elle se confond avec l'histoire des œuvres de charité. Comment aurait-on admis au moyen âge le devoir d'assistance envers les coupables punis, alors que la doctrine de l'expiation était aussi brutale ?

Pourtant, comme dans les geôles d'autrefois, prévenus et condamnés, innocents et criminels étaient jetés avec insouciance de leur moralité, de leur santé, de leur subsistance même, la pitié et la piété ne s'écartaient pas d'eux. Visiter et nourrir les prisonniers était recommandé aux fidèles. Telle association fondée sur cette pensée a survécu jusqu'à nos jours, en devenant société de patronage. C'est le cas de l'œuvre des prisons d'Aix, instituée le 27 septembre 1554 par lettres patentes de Henri II, qu'un arrêt du Parlement a confirmées le 23 février 1555. Ses règlements, modifiés en 1686, ont été approuvés dans leur forme nouvelle par lettres patentes de Louis XIV en 1695. Elle a été reconnue d'utilité publique par ordonnance royale du 20 décembre 1833.

Une ordonnance de 1355 sur les statuts des orfèvres de la ville de Paris leur prescrivait de donner un dîner le jour de Pâques aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et à tous les prisonniers de Paris. Une autre ordonnance de 1364 réservait aux détenus certaines marchandises confisquées.

10. C'est principalement aux simples mendiants et vagabonds qu'on aurait pu désirer venir en aide. Mais on n'a que trop souvent frappé d'une manière implacable les libérés que l'autorité retrouvait sans ressources hors des prisons. Encore les coutumes et les mœurs étaient-elles douces en France par comparaison avec celles d'autres pays, notamment de l'Angleterre. Là, c'était, même pour

les enfants et les femmes, l'esclavage avec toutes ses horreurs, comme conséquence des moindres antécédents judiciaires et du défaut de moyens d'existence.

Pour remettre au travail les déclassés et gens sans aveu, parmi lesquels ne pouvaient manquer de figurer des libérés, on tenta, dès le XVI^e siècle, de faire fonctionner des ateliers de travail à Paris. Des essais analogues furent faits au XVII^e et au XVIII^e siècle. Des décrets de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention visèrent la création de maisons de travail, que le décret impérial du 5 juillet 1808 tendit à compléter, sous le titre de dépôts de mendicité, — système composite qui n'a présenté les avantages précis ni de répression, ni de prévention, ni d'assistance, bien qu'il ait prétendu les réunir.

11. C'est à partir du mouvement de rénovation pénitentiaire, après 1830 et surtout vers 1840, que l'on s'inquiéta, pour les libérés et tout d'abord pour les mineurs, des conditions de retour à la vie et au travail libres.

La loi de finances du 16 juillet 1839 avait fait passer des budgets départementaux au budget de l'État la charge de l'entretien des mineurs envoyés en correction par application de l'art. 66 du Code pénal. Une circulaire du 16 juillet 1841 a prévu qu'ils pourraient être confiés à des sociétés de patronage et être placés par elles « en vertu, dit le ministre, des pouvoirs que je leur aurai donnés à cet effet ».

12. S'occupant des libérés adultes, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, s'est attaché, dans l'instruction du 28 mai 1842, à démontrer combien la tutelle du patronage exercée individuellement serait préférable à la concentration des libérés dans des refuges ou des maisons de travail. Il s'agissait de provoquer la fondation d'œuvres, et le ministre comptait sur le concours des commissions de surveillance des prisons, dont les attributions devaient être étendues. Mais cette conception d'ensemble ne se réalisa pas, et les créations par initiative privée furent longtemps peu nombreuses, en dehors de celles qui concernaient les jeunes détenus et qui se rattachaient pour la plupart à des établissements d'éducation pénitentiaire.

Si l'on excepte une circulaire du 4 juillet 1853 portant que les jeunes détenus restent après leur libération sous la tutelle de l'État, il faut aller jusqu'en 1869 (6 octobre), pour constater par documents officiels des efforts en faveur du développement du patronage. (Décret instituant une commission pour l'examen des questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes.)

13. A dater de 1870, s'accuse d'une manière décisive le mouvement de réforme pénitentiaire. L'Assemblée nationale ouvre une enquête parlementaire sur le régime des prisons (1871-1874). Des témoignages, avis, documents et rapports ainsi réunis, se dégage cette conclusion que le patronage doit être mis au premier rang dans l'œuvre pénitentiaire. C'est dans ce même esprit que sont faites d'année en année les recommandations et instructions ministérielles, et que se prononcent les assemblées départementales. (Vœux émis en 1874 et 1875.)

En 1875 (15 octobre), circulaire sur l'organisation du patronage des libérés; en 1876 (20 mai), même sujet traité pour les inspecteurs généraux, avec communication aux préfets; en 1877 (10 juin), nouvelle circulaire aux préfets ; en 1878 (17 décembre), concours demandé aux commissions de surveillance pour faire office de comités de patronage.

Autant qu'il dépendait de lui, le Gouvernement n'a plus cessé de pousser à l'extension du patronage, invitant ses fonctionnaires à s'y associer et assurant la formation de comités notamment auprès des établissements pénitentiaires pour les mineurs.

14. La loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus avait consacré pour eux l'institution du patronage en édictant qu'ils y seraient soumis par les soins de l'assistance publique pendant trois années au moins à partir de leur libération (*art.* 19).

15. Par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (patronage, libération conditionnelle, réhabilitation) les pouvoirs publics ont marqué l'importance qu'ils attachent à cette méthode d'action préventive. Ils ont même offert un rôle nouveau et des allocations spéciales aux œuvres privées à l'égard des libérés conditionnels. Les Chambres avaient inscrit au budget, en 1877, 20,000 fr. pour subventions aux sociétés de patronage, sans préjudice des allocations réservées aux colonies d'éducation pénitentiaire privée. En 1881, 1882, 1883, le crédit a été de 40,000 fr.; en 1884, 60,000 fr.; de 1887 à 1891, 120,000 francs.

16. Le patronage peut prendre les formes les plus variées : intervention auprès des autorités ou services publics ; conseils, recommandations, placement chez des particuliers, occupations ou emplois procurés ; admission dans des asiles ou refuges, dans des ouvroirs ou maisons de travail, des orphelinats ou maisons d'éducation, des exploitations agricoles ou entreprises industrielles ; enseignement élémentaire ou professionnel, apprentissage de métiers ; dons ou prêts d'argent, d'instruments et outils ; fourniture de vêtements ou d'objets d'alimentation ; ressources accordées pour retourner au pays, pour se rendre à l'étranger, pour s'établir aux colonies ; facilités reçues pour se libérer de certaines obligations, s'établir, se marier ; pour élever les enfants, soutenir les parents, rapprocher et réconcilier les membres de la famille, pour réparer le dommage causé par les fautes commises, pour assurer une résidence où l'on échappe à la déconsidération.

Et quelle n'est pas la tâche morale à remplir. Encourager le libéré aux heures de défaillance et d'épreuve ; lui rendre le respect de soi-même pour qu'il regagne l'estime des autres ; le tenir en garde contre les fréquentations, les influences, les entraînements dangereux ; ranimer en lui les affections familiales ; réveiller l'espérance sans laquelle il s'abandonnerait au hasard des événements et aux passions ; l'habituer à chercher des consolations dans l'accomplissement du devoir, lui rendre l'ambition d'être « un homme comme un autre »,

et lui suggérer le besoin de la réhabilitation; en en mot, travailler à détruire en lui les causes de perversion, transformer les forces nuisibles en forces utiles.

17. Le mode d'organisation des œuvres peut varier selon leur objet même. Le procédé le plus simple est la constitution en comité pour agir sans importante mise de fonds et sans nécessité d'adhésions nombreuses, en faveur des libérés sortant d'un établissement, avec la coopération des fonctionnaires, des représentants de l'autorité administrative ou judiciaire et de personnes bienfaisantes affranchies de toute qualité officielle. Le patronage doit en effet se préparer dans la maison avant la sortie de l'intéressé, alors que certaines précautions peuvent garantir ses bonnes résolutions.

D'autre part, après sa sortie, les bienfaiteurs particuliers seront des intermédiaires précieux pour ôter tout caractère humiliant et irritant à l'aide matérielle ou morale qu'il recevra. C'est surtout à l'égard des adultes que cette prudence est indispensable; car ils sont impatients d'échapper au souvenir de leur passé.

18. Pour agir de manière plus générale que ne peuvent faire les comités sur certaines classes de patronnés, des sociétés se sont organisées et elles se partagent en deux groupes: 1° celles qui donnent asile, nourriture et travail, ne serait-ce que pour un court délai, dans des immeubles dont elles disposent; 2° celles qui, tout en assistant de façons diverses les patronnés, ne peuvent les admettre en quelque établissement spécial.

19. Pour le patronage pénitentiaire, on compte en 1891 environ cinquante sociétés ou œuvres de caractère bien défini, auxquelles il faudrait ajouter des comités et groupes opérant de manière officieuse auprès d'un établissement déterminé. Parmi ces sociétés on peut citer :

A Paris : *Société pour le patronage des jeunes détenus,* fondée en 1833, reconnue comme établissement d'utilité publique en 1843. (Placements en apprentissage, etc.) — *Œuvre protestante des prisons de femmes.* (Fondation en 1839.) [Visites dans la prison, secours, placements, rapatriement, pour les adultes; asile pour les mineures dans la maison des diaconesses; travail fourni dans un atelier de pliage.] — *Société de patronage des protestants libérés* (1870). [Ouvrage et secours fournis. Admission provisoire dans un refuge.] — *Œuvre des libérées de Saint-Lazare* (1870). [Secours, aide pour trouver du travail; asile au moment de la libération.] — *Société d'éducation et de patronage des enfants protestants insoumis* (1878). [École industrielle, apprentissage, placements.] — *Société générale pour le patronage des libérés* (1871). [Œuvre importante; appui et travail pour les libérés des deux sexes; asile pour les hommes; asile pour les femmes; secours en argent et en nature.] — *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* (1878). [Action familiale exercée sur les pupilles qui entrent dans l'armée, soin de leur pécule, conseils et appui.] — *Société centrale de patronage pour les libérés* (1888). [Travail à procurer aux adultes, surtout à ceux qui sont sans famille. Relations avec les œuvres de la province et de l'étranger.] — *Œuvre maternelle de patronage pour les mineures placées sous la tutelle ou sous la direction de l'administration pénitentiaire* (1889). [Travail, retour dans la famille, placements à assurer; admission temporaire dans un asile spécial; secours en argent et en nature.]

Dans les départements : sociétés pour fournir secours, travail, rapatriement, etc., à Laon (fondation en 1878); à Moulins (1886); à Aix (origine au XVI^e siècle); à Périgueux; à Nîmes (1882); Toulouse (1851); Blois (1879); Nantes (1888); Orléans (1867 et 1879); Reims (1881); Nevers (1881); Lille (1866); Douai (1880); Valenciennes (1881); Lyon (1873 et (1889); Chalon-sur-Saône (1888); Rouen (1874); Melun (1879); Versailles (1876 et 1881); Mantes (1877); Toulon (œuvre déjà ancienne), etc.

La Société fondée à Bordeaux en 1874 et reconnue d'utilité publique en 1878, dispose d'un asile-refuge. Celle de Nancy (1875) procure aussi logement aux libérés sans ressources. Deux établissements de travail et d'asile : pour les hommes, Saint-Léonard, près Lyon (1864); et Grillaud, près Nantes (1874), pour les femmes.

Les maisons d'éducation pénitentiaire publique ou privée ont chacune un comité ou service spécial de patronage. Louis Herbette.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Bien qu'elle soit encore très incomplete, l'organisation du patronage dans les divers pays a fait depuis longtemps l'objet de sérieux efforts, notamment en Angleterre et aux États-Unis. Elle préoccupe de jour en jour davantage les hommes compétents et les services publics, ainsi qu'en font foi les travaux et les débats des congrès pénitentiaires internationaux.

Dès 1846 et 1847, lors des premiers congrès libres réunis à Francfort-sur-le-Mein et à Bruxelles, était affirmée comme doctrine internationale la nécessité du patronage, et l'on signalait l'utilité de « comités de visiteurs et de patrons ». Au congrès de 1857 (à Francfort), on donnait pour base au patronage « la charité particulière avec le concours et sous le contrôle du Gouvernement, pour l'avantage des libérés qui pendant leur captivité auraient donné des preuves d'amendement ».

Au premier congrès pénitentiaire officiel à Londres, en 1872, est marqué le besoin de l'intervention de l'État et de ses subventions en faveur des œuvres de patronage. On discute le mode de surveillance à pratiquer, en cas de libération conditionnelle. Au deuxième congrès (Stockholm, 1878), on conclut à généraliser l'institution du patronage, à joindre le concours de l'État à l'initiative privée, mais sans astreindre celle-ci à prendre un rôle officiel. Au troisième congrès (Rome, 1885), on émet l'avis d'autoriser, d'encourager les visites des membres des sociétés de patronage ou de bienfaisance, sous réserve d'observer les règlements et d'éviter tout dualisme d'influence et d'autorité dans la maison. Enfin, au congrès de Saint-Pétersbourg, en 1890, on réclame accord d'action entre toutes œuvres visant à préserver ou à relever l'enfance déchue; on recommande des précautions aux services de police et de sûreté publique pour que la surveillance des libérés ne jette sur eux aucun discrédit. On émet le vœu que des institutions se forment partout pour le patronage, qu'elles entrent en relations avec toutes celles d'autre nature qui peuvent les aider, et avec les œuvres similaires des autres Etats.

Ainsi éclate la conviction unanime de la solidarité qui doit unir tous les hommes en tous pays dans la lutte contre le mal.

PATURAGE. C'est le droit de faire paître des bestiaux sur certains fonds. Il se dit de toutes les bêtes, à la différence du *pacage,* qui ne s'entend que du droit de faire pâturer des bêtes à cornes: c'est donc un terme parfaitement général. Quant aux fonds sur lesquels le droit de pâturage s'exerce, ce sont des fonds privés dont un autre est propriétaire, des biens communaux ou des bois.

On appelle aussi pâturages les terrains couverts d'herbes trop rares ou trop courtes pour qu'on puisse les faucher et qui ne peuvent, en consé-

quence, être utilisées qu'en y conduisant les bestiaux.

PÂTURAGES COMMUNAUX. *Voy.* **Organisation communale,** *nos* 281 *et suiv.,* **Reboisement.**

PAVAGE. *Voy.* **Voirie,** *nos* 142 *et suiv.*

PAYEURS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PAYEURS DU TRÉSOR.

1. On a donné ce titre aux comptables ayant pour mission d'acquitter les dépenses publiques.

2. La loi du 24 novembre 1790 supprima les receveurs généraux et particuliers et créa les receveurs de district qui furent chargés de la dépense. Plus tard, l'Assemblée nationale décréta la création de payeurs départementaux autorisés à avoir des préposés ou à employer les receveurs de district pour les dépenses locales. (*L.* 12 *oct.* 1791.) — A cette organisation succéda celle des payeurs généraux de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, et des payeurs divisionnaires militaires (*Arr. du Gouv.* 1er *pluviôse an VIII* [*févr.* 1800]), qui furent supprimés par l'ordonnance royale du 18 novembre 1817.

3. A partir du 1er janvier 1818, le service des dépenses fut confié à un directeur des dépenses, à deux payeurs principaux pour les dépenses payables à Paris, et à un payeur par département pour celles à acquitter dans les départements.

4. Le directeur des dépenses fut supprimé en 1824, et les deux payeurs principaux de Paris furent remplacés par un payeur central des dépenses qui, en 1848, réunit les fonctions de caissier, sous le titre de caissier-payeur central du trésor public.

5. Enfin une ordonnance du 1er novembre 1829 supprima les payeurs spéciaux de la marine et les préposés de la guerre et de la marine, et réorganisa le service des payeurs des départements tel qu'il a existé jusqu'à la fin de 1865, époque à laquelle ces comptables et les receveurs généraux furent remplacés par des trésoriers-payeurs généraux (*D.* 21 *nov.* 1865). [*Voy.* **Trésoriers-Payeurs généraux** *et* **Comptabilité publique,** *nos* 113 *à* 152.]

CHAP. II. — TRÉSORIERS-PAYEURS EN ALGÉRIE ET PRÉPOSÉS.

6. Dans le principe, il n'existait qu'un seul trésorier-payeur en Algérie, chargé du service de la trésorerie et des postes.

7. L'ordonnance du 16 décembre 1843 créa, pour le remplacer, trois trésoriers-payeurs aux résidences d'Alger, de Constantine et d'Oran. Ces comptables remplissent, pour le service des recettes et des dépenses par province, les mêmes fonctions que les trésoriers-payeurs généraux en France (*O.* 21 *août* 1839, 17 *janv.* 1845 *et* 2 *janv.* 1846). Toutefois, un décret du 7 février 1860 a distrait le service des postes de celui de la trésorerie.

8. Les trésoriers-payeurs ont sous leurs ordres des payeurs particuliers chargés d'acquitter pour leur compte les dépenses à la charge du Trésor, ainsi que les dépenses locales et municipales autorisées par les crédits budgétaires.

9. Les payeurs particuliers sont nommés, comme les trésoriers-payeurs, par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances. (*O.* 2 *janv.* 1845.)

10. Ces comptables sont placés dans les localités suivantes :

Province d'Alger. — Trésorier-payeur à Alger. Préposés payeurs à Aumale, Blidah, Médéah, Milianah, Orléansville, Ténez, Tizi-Ouzou.

Province de Constantine. — Trésorier-payeur à Constantine. Préposés payeurs à Bône, Philippeville, Sétif, Batna, Bougie, Biskra.

Province d'Oran. — Trésorier-payeur à Oran. Préposés payeurs à Mascara, Mostaganem, Nemours, Tlemcen.

CHAP. III. — TRÉSORIERS-PAYEURS COLONIAUX.

11. Il existe dans les colonies françaises des trésoriers-payeurs qui exercent les fonctions de receveurs des finances et de payeurs du Trésor pour l'acquittement des dépenses publiques. (*L.* 25 *juin* 1841.)

12. Ces comptables sont également chargés du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer et de caissier des prises.

13. Ils sont nommés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

14. Leur service et leurs écritures ont été déterminés par décret du 26 septembre 1855. Ce décret, qui vise le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ainsi que les décrets des 31 juillet et 29 août 1855, auxquels il convient de se reporter, embrasse l'ensemble du service financier de toutes les colonies.

15. Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres des trésoriers-payeurs, qui répondent de leur gestion. (*D.* 26 *sept.* 1855, *art.* 178.)

Un décret du 8 septembre 1880 a fixé les parités d'office des trésoriers dans les colonies avec les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers particuliers de la métropole.

16. Les colonies où sont établis actuellement des trésoriers-payeurs sont les suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Côte-d'Or et Gabon, Saint-Pierre et Miquelon, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Océanie, Nouvelle-Calédonie, Inde, Cochinchine.

17. Il a été créé, en outre, des trésoriers particuliers à Saint-Pierre (Martinique), à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), à Saint-Paul (Réunion), à Dakar (Sénégal).

18. Les trésoriers particuliers sont nommés par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine et des colonies.

19. Leurs cautionnements, ainsi que celui des

trésoriers-payeurs, ont été fixés par l'art. 182 du décret du 26 septembre 1855.

CHAP. IV. — PAYEURS AUX ARMÉES.

20. Les payeurs aux armées exercent les mêmes fonctions et suivent les mêmes règles que les trésoriers-payeurs généraux en France, avec les modifications que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre.

21. Une instruction en 385 articles, rendue le 1er octobre 1877, contient les règles détaillées du service des payeurs d'armées à partir de la mobilisation.

Le décret du 24 mars 1877, en exécution duquel elle a été rendue, porte que le service de la trésorerie et des postes aux armées est confié à des agents du ministère des finances (*art.* 1).

22. Aux armées, toutes les recettes en numéraire, quelles qu'en soient la nature et l'origine, s'effectuent à la diligence des payeurs, en vertu des ordres émanés du commandant en chef et notifiés par l'intendant militaire. Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les soins des fonctionnaires de l'intendance.

23. Les payeurs aux armées remplissent en outre les fonctions de préposés des domaines dans les opérations relatives aux ventes qui exigent l'intervention de ces agents. (*Règl. précité, art.* 259 *et* 260 ; *Instr.* 1er *oct.* 1877, *art.* 17.)

24. Le payeur général a sous ses ordres des payeurs principaux, des payeurs particuliers, des payeurs adjoints et des commis de trésorerie. (*D.* 24 *mars* 1877, *art.* 4.)

25. Il est chargé d'exécuter le service des postes, en se conformant aux lois, règlements et instructions de cette administration.

26. Le cautionnement du payeur général, son traitement et celui de ses agents sont fixés par décision du ministre des finances.

CHAP. V. — AGENT COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

27. Pour subvenir aux besoins des bâtiments de guerre et à ceux de plusieurs services accessoires, le département de la marine est conduit à faire sur tous les points du globe des dépenses dont le montant s'élève chaque année à une somme fort importante.

28. Il est pourvu à l'acquittement de cette masse de dépenses extérieures au moyen de traites que les trésoriers coloniaux, les consuls et les capitaines de bâtiments, selon les circonstances, sont autorisés à émettre, en transmettant au ministère de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré ces traites.

29. Une ordonnance royale du 13 mai 1838 a institué auprès du ministère de la marine un agent comptable justiciable de la Cour des comptes, spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département.

30. Cet agent comptable n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un vu bon à payer les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier-payeur central du Trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé. L'agent comptable prend charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées, et poursuit auprès du ministère de la marine la liquidation définitive des dépenses, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs.

31. Les dispositions de l'ordonnance royale précitée du 13 mai 1838 ont été modifiées et complétées dans leurs détails par celles de l'ordonnance royale du 30 novembre 1845. E. LEGRAND.

PÉAGE. 1. Le péage peut être défini : un droit pécuniaire perçu pour l'usage d'un moyen de transport ou de locomotion. Les péages étaient très nombreux sous l'ancien régime et, sur les rivières, ils causaient les plus grands obstacles à la navigation intérieure. L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts avait prononcé la suppression des péages illégaux. Ces droits furent supprimés par les lois des 15 mars 1790 et 25 août 1792. Mais peu de temps après furent rétablis, sous le nom d'octroi de navigation, les droits de péage sur les rivières, puis les droits de bac et de pont.

2. Chaque année, la loi des recettes autorise la perception des péages établis par le Gouvernement. On trouvera exposés dans les articles **Bacs ou passages d'eaux, Canaux et Chemins de fer,** les droits et obligations des concessionnaires, ainsi que les tarifs et les exemptions. On suit, pour les écluses, débarcadères ou autres ouvrages de navigation, des règles analogues à celles qui existent pour les canaux. Quant aux péages établis sur des ponts, on sait que depuis une loi du 30 juillet 1880 il ne doit plus être construit de ponts à péage sur les routes nationales et départementales. Cette loi prescrit en outre le rachat à bref délai des ponts existants. Néanmoins, il peut encore être construit de ces sortes de ponts pour le passage des chemins vicinaux (*voy. n°* 5). Chaque décret qui établit des droits de péage en renferme un tarif détaillé par piétons, animaux et voitures de diverses espèces ; les exemptions sont les mêmes pour les ponts que pour les bacs ou passages d'eau. (*Voy.* **Bacs.**)

3. Le Gouvernement peut, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, prolonger la concession d'un péage à certaines conditions, par exemple en imposant au concessionnaire l'obligation de reconstruire un ouvrage, ou de substituer le fer au bois dans un pont, etc. Un péage peut aussi être prolongé par arrêté du conseil de préfecture, en interprétation du cahier des charges, lorsqu'il y a lieu à garantie de la part de l'État, notamment s'il a été stipulé dans le contrat qu'en cas d'interruption du passage, le temps d'interruption serait ajouté à la concession. (*Arr. du C.* 3 *mars* 1837.)

4. D'après la loi du 10 août 1871, art. 46, les conseils généraux statuent, sauf le contrôle établi par l'art. 47, sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, ainsi que sur la fixation des tarifs de péage.

5. Les communes peuvent être autorisées, soit à établir un péage sur un pont destiné au service d'une voie communale ou d'un chemin vicinal, ou sur un débarcadère ou autre ouvrage de navigation, soit à concéder l'entreprise moyennant un péage au profit du concessionnaire. Conformément

aux règles posées par la loi du 14 floréal an XI, art. 9 et 10, et la circulaire du ministre des travaux publics du 31 août 1852, le règlement de perception et le tarif du péage sont dressés par le conseil municipal; le préfet y joint son avis motivé et transmet le dossier au ministre de l'intérieur, qui le communique au ministre des travaux publics; puis il est statué, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'État (*D.* 7 *sept.* 1864, *art.* 1er, *n*o 4). Lorsque la perception en régie simple ou en régie intéressée est préférée, le conseil municipal règle le nombre, le service et le traitement des préposés dans une délibération qui est soumise à l'approbation du préfet.

6. L'administration et la police des péages établis sur des ponts appartiennent aux préfets des départements dans lesquels ces ponts sont situés, « sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu » (*L.* 6 *frim. an VII*). Quand un pont touche à deux départements limitrophes, l'administration et la police du péage appartiennent au préfet « dans le département duquel se trouve située la commune la plus prochaine du pont; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte est déterminante » (*ibid.*). Ces règles, qui servent de même à déterminer la compétence des tribunaux, s'appliquent seulement aux bacs dans la loi précitée du 6 frimaire an VII; mais par voie d'analogie une jurisprudence constante les a étendues aux ponts.

7. Les obligations des concessionnaires de ponts sont celles qui incombent, en général, à tout concessionnaire de travaux publics (*voy. ce mot*). Ils sont, en outre, astreints aux obligations particulières de leur cahier des charges et, notamment, en ce qui concerne les *épreuves* du pont, aux conditions stipulées dans une circulaire du ministre des travaux publics du 9 juillet 1877. L'administration prend, en général, l'engagement d'indemniser le concessionnaire du préjudice causé par l'établissement de nouvelles voies de communication dans un périmètre de 500 mètres en amont et de 500 mètres en aval. C'est ce qu'on nomme le *port de bac* (en ce sens : *C. d'Ét.* 12 *mars* 1875). Mais lorsque la gelée permet de traverser la rivière à pied pendant l'hiver, c'est un cas de force majeure qui ne donne pas ouverture à indemnité (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1826). De même, les péages ne peuvent être réclamés de ceux qui profitent des basses eaux pour passer à gué. (*Cass.* 24 *mai* 1862.)

8. La loi précitée (*n*o 2) du 30 juillet 1880 porte que le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie peut être déclaré d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État après enquête. L'enquête a lieu dans les formes déterminées par les ordonnances du 18 février 1834. (*Voy.* **Travaux publics.**) Les ponts établis sur les routes nationales ont dû être rachetés, avant le 1er janvier 1889, suivant un ordre de priorité déterminé par l'importance du concours des départements, communes ou particuliers.

Aux termes de l'art. 7 de la loi, il peut être accordé sur les fonds de l'État, pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales ou des chemins vicinaux de toute catégorie, une subvention dont le maximum est fixé à la moitié de la dépense. Ce maximum est réduit à un tiers pour les rachats des ponts à péage situés sur les routes départementales, dans les départements où le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est compris entre 20,000 et 40,000 fr., et à un quart dans les départements où il est supérieur à 40,000 fr.

9. Les concessionnaires étant de véritables entrepreneurs, les contestations qui s'élèvent entre eux et l'administration, sur l'exécution de leur contrat, sont de la compétence des conseils de préfecture (*L.* 28 *pluv. an VIII*). Quant aux difficultés qui s'élèvent entre les concessionnaires ou préposés d'un péage et des particuliers sur la perception des droits, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître (*Cass.* 8 *févr.* 1845, *Cons. d'Ét.* 1er *juin* 1870, 17 *mai* 1875), c'est-à-dire aux juges de paix, ainsi qu'il résulte de l'art. 56 de la loi du 6 frimaire an VII.

10. En ce qui concerne la compétence du juge de paix, il y a lieu de distinguer. Il statue comme juge de simple police à l'égard d'une contravention (par ex. refus de payer) et comme juge civil à l'égard des particuliers qui consentent à payer et agissent en restitution. Mais les pénalités indiquées dans la loi de l'an VII ne sont guère appliquées, bien que la Cour de cassation (27 *juillet* 1878) voie dans les péages de véritables impôts et non le prix d'un service rendu.

11. Si le refus d'acquitter le droit est accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, le coupable est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et peut être condamné, outre les dommages-intérêts, à une amende d'un à cent francs et à un emprisonnement de trois mois au plus. Ces dispositions sont établies seulement pour les bacs dans la loi précitée de l'an VII; mais la jurisprudence les a étendues aux ponts; il en est de même de celles qui sont indiquées au numéro suivant.

12. Le tribunal de police est chargé de connaître des plaintes portées contre des concessionnaires ou préposés qu'on accuse d'avoir exigé des sommes plus fortes que celles qui sont portées dans les tarifs. Outre la restitution des sommes indûment perçues, le juge de paix du canton peut infliger une amende d'une à trois journées de travail et un emprisonnement d'un à trois jours. Le jugement est imprimé et affiché aux frais du contrevenant. En cas de récidive, ou si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, le prévenu est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et peut être condamné, indépendamment des dommages-intérêts, à une amende d'un à cent francs et à un emprisonnement de trois mois au plus. (*L.* 6 *frim. an VII.*)

SMITH.

Mis à jour par H. de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Ponts à péage; historique, législation, rachat, par Delanney. In-8o. Berger-Levrault et Cie. 1889.

PÊCHE FLUVIALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. La pêche fluviale, dont l'exercice n'était soumis à aucune entrave par la législation romaine, a été régie, au contraire, en France, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours, par des dispositions légales ou réglementaires nombreuses, par la raison que les eaux formaient une partie importante du domaine et fournissaient une nourriture abondante. Les grands souverains qui se sont succédé depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV ont témoigné du haut intérêt qu'ils portaient à cette branche de la richesse publique, en rendant des ordonnances détaillées et empreintes d'une assez grande sévérité pour combattre les abus de toute nature. La multiplicité et la diversité de ces actes, dont plusieurs ne s'appliquaient qu'à certaines provinces, avaient toutefois engendré une telle confusion que, sous le règne de Louis XIV, la célèbre ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 réforma complètement la législation de la pêche fluviale, en établissant, pour la France entière, des prescriptions simples et uniformes qui ont eu force de loi durant près de deux siècles.

2. Pour mettre cette législation de 1669 en harmonie avec nos mœurs actuelles, avec les progrès et les idées qui avaient prévalu à la suite de la Révolution de 1789, le titre XXXI de l'ordonnance de 1669 a été remplacé par la loi unique du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Cette loi a maintenu les principes généraux de l'ordonnance de 1669, confirmés par d'autres édits royaux, par des lois spéciales et par notre Code civil, en ce qui concerne les droits de l'État sur la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables. Elle a sanctionné aussi les droits attribués aux riverains, par l'avis du Conseil d'État du 27 pluviôse an XIII et par le Code civil, sur la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

3. Mais les cours d'eau étant solidaires et les poissons qui les peuplent formant en quelque sorte une propriété indivise, la loi de 1829 a attribué à l'État, dans un but d'intérêt général, la police et la surveillance de la pêche dans toutes les eaux publiques.

4. En même temps, la loi de 1829 a édicté les mesures indispensables pour la conservation du poisson; elle a défini les délits, réglé le mode de leur poursuite et déterminé les peines. Une loi du 6 juin 1840, touchant seulement le mode d'administration du droit de pêche appartenant à l'État, a modifié d'une manière peu importante quelques articles de la loi du 15 avril 1829, et ces deux lois ont été ainsi fondues en une seule qui a conservé la date du 15 avril 1829.

5. Pour être efficace, la nouvelle législation devait stipuler, parmi les mesures de conservation, l'interdiction de la pêche pendant la saison où le poisson se multiplie et prohiber les filets, engins et procédés, dont l'emploi aurait pour conséquence de sacrifier les ressources de l'avenir à un gain momentané. Or, les dispositions insérées à cet égard dans le projet de loi de 1829, ayant donné lieu, dans les Chambres, à des discussions qui n'aboutissaient à aucun résultat, il fut décidé, par ladite loi, qu'on les placerait sous le régime des ordonnances. Ensuite, pour appliquer plus promptement la loi, le Gouvernement pensa qu'il convenait de scinder les matières à régler par des ordonnances, de prescrire d'abord, dans une ordonnance générale, datée du 15 novembre 1830, quelques dispositions uniformes, et de laisser aux

administrations départementales le pouvoir de statuer sur les autres points avec le concours des conseils généraux, sous réserve de l'homologation par l'autorité supérieure.

6. Cependant les plaintes sur le dépeuplement des eaux publiques, qui avaient précédé la loi du 15 avril 1829, ayant continué après sa mise en vigueur, le Gouvernement a dû renforcer les moyens de protéger la production des poissons. A cet effet, une loi rendue le 31 mai 1865 a sanctionné une disposition analogue à celle de la loi sur la chasse, qui empêche en temps prohibé la vente du poisson et de son frai. Cette loi a autorisé en outre l'établissement de réserves de reproduction où la pêche est interdite d'une manière absolue pendant toute l'année, et elle a permis d'appliquer de nouveaux procédés que la science moderne a imaginés ou remis en lumière, tant pour la fécondation artificielle des œufs, que pour faciliter la remonte des poissons à travers les barrages.

7. D'un autre côté, la latitude laissée aux administrations départementales pour fixer les époques d'interdiction de la pêche correspondantes aux saisons du frai et pour déterminer les engins et procédés de pêche nuisibles, avait engendré des anomalies considérables qui facilitaient la fraude et rendaient illusoire la surveillance. Il devint donc indispensable de substituer à l'ordonnance générale du 15 novembre 1830 et aux règlements locaux qui en dérivaient, une réglementation uniforme plus complète sur les points capitaux intéressant la conservation des espèces. Ce fut l'objet d'un décret du 25 janvier 1868, qui, à cause de ses dispositions sévères, suscita de vives critiques. Le Gouvernement a donc été conduit à étudier avec soin la révision de ce décret, en cherchant à satisfaire toutes les demandes légitimes, sans sacrifier les principes fondamentaux, mais en laissant aux préfets des pouvoirs plus étendus sur les points secondaires. C'est pourquoi le décret du 25 janvier 1868 a été remplacé par le décret du 10 août 1875, délibéré en Conseil d'État et réglementant l'application des lois de 1829 et de 1865.

8. La loi du 31 mai 1865 ayant disposé que les époques d'interdiction de la pêche et les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourraient être pêchées, seraient réglées d'une manière uniforme pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, un décret du 20 novembre 1875, concordant avec celui du 10 août 1875, a satisfait à cette prescription.

Enfin, un décret du 18 mai 1878 a réformé quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1875, notamment en ce qui concerne les époques d'interdiction de la pêche, la pêche de nuit et l'emploi des filets traînants. Le décret du 18 mai 1878 a lui-même été modifié par un décret du 27 décembre 1889 fixant pour le saumon une période spéciale d'interdiction et augmentant la dimension minimum au-dessous de laquelle il est défendu de pêcher ce poisson.

9. Aujourd'hui, la législation et la réglementation de la pêche fluviale se trouvent donc contenues dans les deux lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, dans les décrets des 10 août 1875, 18 mai 1878 et 27 décembre 1889, ainsi que dans les arrêtés préfectoraux spéciaux à chaque département et revêtus de l'approbation ministérielle.

CHAP. II. — DROIT DE PÊCHE ET EXERCICE DE CE DROIT.

Sect. 1. — Droit de l'État et exercice de ce droit dans les voies navigables.

ART. 1. — DROIT DE L'ÉTAT.

10. Aux termes de la loi du 15 avril 1829, art. 1er, le droit de pêche, qui comprend aussi le gibier d'eau, est exercé au profit de l'État : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables et flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause ; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est également à la charge de l'État. Sont exceptés toutefois, les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. Il a été entendu, lors de la discussion de la loi, que cette exception comprend les canaux et fossés servant de délimitation à deux héritages.

11. Il est à remarquer que les limites ainsi fixées du droit de pêche appartenant à l'État, sur les voies navigables et flottables, sont plus restreintes que les limites du domaine public sur les mêmes voies, car le domaine public y est délimité par la ligne des eaux coulant à pleins bords, tandis que le droit de pêche ne peut s'y exercer au profit de l'État que sur les espaces aquatiques accessibles en tout temps, c'est-à-dire même pendant les eaux basses, aux petits bateaux de pêcheurs. C'est là une cause de diminution des produits qui devraient appartenir à l'État et une source de difficultés entre l'État et les propriétaires riverains. Mais le législateur a voulu, de la sorte, protéger plus sûrement les propriétés riveraines contre l'accès trop rapproché des pêcheurs.

12. L'art. 3 de la loi du 15 avril 1829 porte que des ordonnances royales détermineront, après une enquête, les parties des fleuves et rivières et les canaux où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État, ainsi que les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Il a été satisfait à cette prescription, d'abord par l'ordonnance du 10 juillet 1835, puis par une série d'autres ordonnances et décrets qui la complètent ou la modifient.

13. Le même art. 3 de la loi du 15 avril 1829 a décidé, dans l'intérêt des marins, que les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer, seront les mêmes que celles de l'inscription maritime. Toutefois, la pêche faite dans l'intervalle compris entre les points où cesse la salure des eaux et la limite de l'inscription maritime, est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. Divers décrets rendus le 4 juillet 1853 et postérieurement, ont fixé les limites de l'inscription maritime et les

points de cessation de la salure des eaux sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

14. Les décrets portant déclaration de navigabilité d'un cours d'eau, et par suite attribution du droit de pêche à l'État, ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse ; mais dans le cas où, postérieurement à la loi du 15 avril 1829, les cours d'eau sont rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires privés de leur droit de pêche reçoivent une indemnité préalable. (*Art.* 3 *de cette loi.*)

15. Le droit de pêche de l'État dans les voies navigables et flottables comporte une restriction spécifiée à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, qui permet à tout individu d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main, le temps du frai excepté, sans payer aucune redevance. Cette disposition, adoptée en vue surtout de procurer un délassement à la classe ouvrière, est devenue en France une cause d'abus, en raison du perfectionnement de la ligne flottante, tandis que beaucoup de législations étrangères frappent d'un impôt les permis de pêche dans les mêmes conditions.

16. La loi du 15 avril 1829 prive-t-elle du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public les particuliers qui en jouissaient en vertu d'anciens titres et de possessions maintenus par l'ordonnance de 1669 ? L'art. 83 de cette loi, en décidant que les droits acquis seront appréciés d'après les lois antérieures, permet de considérer comme encore subsistants les droits de pêche d'origine non féodale concédés par l'État avant 1566.

ART. 2. — EXERCICE DES DROITS DE L'ÉTAT DANS LES VOIES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

17. La pêche au profit de l'État est exploitée, selon la loi du 15 avril 1829, amendée par celle du 6 juin 1840, soit par voie d'adjudication publique, soit par concessions de licences à prix d'argent.

18. Le mode de concessions par licences n'est employé que lorsque l'adjudication, a été tentée sans succès (*L.* 1829, *art.* 10). Les adjudications ont toujours lieu avec publicité et concurrence (*L.* 1829, *art.* 20) ; elles peuvent se faire au rabais, aux enchères et à l'extinction des feux, ou par soumissions cachetées (*O.* 28 *oct.* 1840). La durée des baux et licences est ordinairement de 9 ans.

19. La décision des contestations qui s'élèvent pendant les opérations de l'adjudication, sur leur validité, appartient au fonctionnaire qui préside la séance (*L.* 1829, *art.* 14) ; celles qui naissent entre l'administration et les adjudicataires, relativement à l'exécution des baux et, par suite, à la fixation des cantonnements respectifs de plusieurs fermiers, ou entre l'administration et ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant les tribunaux ordinaires. (*L.* 1829, *art.* 4.)

20. Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user, sur les fleuves et canaux navigables, que du chemin de halage, et sur les rivières flottables que du marchepied, sauf à traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains sur l'usage des terrains dont ils peuvent avoir besoin pour retirer et asséner leurs filets. (*L.* 1829, *art.* 35.)

Le produit total de la pêche appartenant à l'État atteignait seulement 471,000 fr. de 1840 à 1849, tandis qu'il s'élève actuellement à 1,021,000 fr., déduction faite de la valeur afférente à la portion de territoire cédée à l'Allemagne par le traité de paix de 1871.

Sect. 2. — Droits des riverains et exercice de la pêche dans les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables.

21. Dans les rivières et canaux non navigables ni flottables, les propriétaires riverains ont exclusivement, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres, en se conformant aux lois et règlements particuliers sur la pêche (*L.* 1829, *art.* 2). Ce droit des riverains est fréquemment illusoire ou susceptible de controverse, en raison de la difficulté d'observer la limite du milieu du lit dans les cours d'eau étroits, ou bien à cause de la faible longueur des propriétés riveraines.

22. Le droit de pêche dans les eaux non navigables ni flottables n'a pas une existence isolée et ne peut être vendu ni prescrit indépendamment du fonds riverain auquel il est attaché (*C. civ.*). Il peut toutefois être transmis temporairement à titre d'usage, d'usufruit ou de bail à loyer.

Sect. 3. — Droits de pêche dans les étangs ou réservoirs.

23. La pêche dans les étangs ou réservoirs n'est que l'exercice du droit de propriété privée ; elle n'est pas soumise aux dispositions des lois et règlements.

Sont considérés comme étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

CHAP. III. — MESURES DE CONSERVATION.

24. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la conservation du poisson peuvent être distinguées en *deux sortes,* selon qu'elles ont pour objet *d'empêcher le dépeuplement* ou bien de *favoriser la reproduction*. Les unes sont d'ailleurs *générales* et *uniformes,* en ce sens qu'elles s'appliquent à la France entière et qu'elles se trouvent explicitement contenues dans les lois de 1829 et 1865, ainsi que dans les décrets réglementaires de 1875, 1878 et 1889 ; tandis que les autres sont *particulières* et *locales,* comme émanant des autorités départementales en vertu des pouvoirs délégués par la loi de 1829 et les décrets de 1875 et de 1878.

Sect. 1. — Mesures générales destinées à empêcher le dépeuplement.

ART. 1. — CONDITION EXIGÉE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE.

25. La pêche ne peut être exercée sans la permission de celui à qui le droit appartient. (*L.* 1829, *art.* 5.)

ART. 2. — ÉPOQUES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE DURANT LA SAISON DU FRAI.

26. En France, les poissons qu'il est utile de protéger de la sorte peuvent être rangés dans deux catégories correspondant à deux périodes de ponte : celle d'hiver pour les salmonidés,

et celle d'été pour les autres espèces. Ces deux périodes, durant lesquelles la vente et le colportage eussent dû être interdits, auraient embrassé des intervalles de temps très considérables si l'on avait voulu respecter rigoureusement les lois naturelles de la reproduction, qui varient selon les climats et selon la rapidité, la qualité et la température des eaux; mais l'administration s'est appliquée à trouver un intervalle moyen entre les saisons extrêmes du frai, de manière à protéger suffisamment les espèces les plus hâtives comme les espèces les plus tardives, et elle semble avoir atteint ce résultat en fixant de la manière suivante les périodes d'interdiction de la pêche (*D.* 1889) :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, saumon ;

2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, truite et ombre-chevalier ;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, lavaret ;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, tous les autres poissons et l'écrevisse ; si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de 24 heures. (*D.* 9 *avril* 1892.)

Le moyen le plus rationnel sans doute eût été de délimiter les régions soumises à une même période d'interdiction par bassins, ou par groupes de rivières, ainsi que cela existe dans la Grande-Bretagne ; mais une telle division aurait engendré des difficultés tout aussi grandes que la division par départements. Au reste, dans la Grande-Bretagne, on a reconnu la nécessité de réduire à un très petit nombre de temps distincts les époques d'interdiction établies auparavant en correspondance avec les bassins. Enfin, l'uniformité des périodes d'interdiction se trouvait commandée en quelque sorte par les dispositions législatives interdisant la vente et le transport du poisson en temps prohibé et par la rapidité actuelle des communications.

27. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sauf pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, sous certaines réserves relatives aux engins employés (*D.* 1878, *art.*6). La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée pendant 2 heures au plus après le coucher du soleil et 2 heures au plus avant son lever dans certains emplacements spécialement désignés.

La pêche est cependant permise la nuit pour tous les poissons au moyen d'engins fixes, sous la condition de ne relever ces engins que de jour. (*D.* 1875, *art.* 7.)

ART. 3. — ÉPOQUES DE PROHIBITION DE VENTE ET TRANSPORT DU POISSON.

28. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer et d'exporter les diverses espèces de poissons, leur frai et leurs alevins, pendant le temps où la pêche en est interdite. Mais cette disposition n'est point applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs. (*L.* 1865, *art.* 5 *et* 8, *et D.* 1875, *art.* 4.)

ART. 4. — DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES POISSONS NE PEUVENT ÊTRE PÊCHÉS.

29. Ces dimensions sont de quatre longueurs différentes selon les espèces, afin de protéger les jeunes générations. (*L.* 1829, *art.* 30 ; *D.* 1875, *art.* 8, *et D.* 1889, *art.* 2 [1].)

ART. 5. — DÉTERMINATION DES MAILLES DES FILETS.

30. Les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, sont de quatre grandeurs correspondantes aux espèces dont les longueurs sont déterminées. Le mode de mesurage des mailles a été fixé par l'art. 9 de la loi de 1865, en abrogeant l'ancienne disposition de l'art. 32 de la loi de 1829, qui prescrivait le plombage des filets comme garantie de leur mesure. (*L.* 1865, *art.* 2, *et D.* 1875, *art.* 9[2].)

ART. 6. — DIMENSIONS EN LONGUEUR ET LARGEUR DES FILETS ET ENGINS DE TOUTE NATURE.

31. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. (*L.* 1829, *art.* 24.)

32. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur, ni en largeur, les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie (*D.* 1875, *art.* 11). Les filets fixes employés à la pêche doivent être soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement et sur une hauteur de 50 centimètres. (*Id., art.* 12.)

33. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils pour rassembler le poisson dans des endroits dont il ne peut plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges. (*Id., art.* 14.)

ART. 7. — FILETS PROHIBÉS.

34. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. Toutefois, des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux peuvent autoriser, à

1. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être immédiatement rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

1° Les saumons et anguilles, 40 centimètres de longueur ;

2° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur ;

Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur ; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnée est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

2. Nous reproduisons également l'art. 9 :

Art. 9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres. (*Voy. le n° 42 dans le texte.*)

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément, à la pêche, des filets ou engins de catégorie différente.

titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de 40 millimètres au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables. (*D.* 1878, *art.* 13.)

35. Il est interdit aux contremaîtres, employés du balisage et mariniers qui fréquentent les voies navigables ou flottables, d'avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé. (*L.* 1829, *art.* 33.)

ART. 8. — MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE PROHIBÉS.

36. Il est défendu de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui soient de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. (*L.* 1829, *art.* 25.)

37. Il est interdit d'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ; de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont ou en aval de ces ouvrages ; de pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par les poissons ; de se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible. (*D.* 1875, *art.* 15.)

38. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation. (*D.* 1875, *art.* 17.)

Sect. 2. — Mesures particulières et locales pour empêcher le dépeuplement.

39. Cette section comprend les mesures susceptibles d'être prises par les administrations départementales, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par le décret réglementaire du 10 août 1875, ainsi que cela a été expliqué dans le chapitre Ier. Les arrêtés rendus par les préfets comportent d'ailleurs l'avis préalable des conseils généraux, sans obligation de se conformer auxdits avis, et ils ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre des travaux publics.

ART. 1. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉPOQUES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE.

40. Afin de tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans l'art. 1er du décret du 10 août 1878, modifié par l'art. 1er du décret du 27 décembre 1889 et par le décret du 9 avril 1892, qui fixent d'une manière uniforme les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, les préfets peuvent :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1er ;

3° Excepter de la seconde période la pêche de l'alose, de l'anguille, de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. (*D.* 1875, *art.* 2.)

ART. 2. — PÊCHE DE NUIT DE CERTAINES ESPÈCES.

41. Les préfets peuvent autoriser la pêche de nuit de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse dans des cours d'eau désignés et à des heures fixées, en déterminant la nature et la dimension des engins dont l'emploi est permis pour cette pêche. (*D.* 1875, *art.* 6.)

Ils peuvent autoriser dans les mêmes conditions la pêche du saumon et de l'alose, mais seulement pendant deux heures avant le lever ou après le coucher du soleil. (*D.* 1878, *art.* 6.)

ART. 3. — RÉDUCTION DES MAILLES DES FILETS POUR CERTAINES ESPÈCES.

42. Des arrêtés préfectoraux peuvent réduire les mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse, sous la condition de l'emploi de ces filets et engins dans des emplacements déterminés. Des arrêtés peuvent aussi déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à petites mailles n'est pas permis. (*D.* 1875, *art.* 10.)

ART. 4. — INTERDICTION D'ENGINS ET PROCÉDÉS DE PÊCHE, EN OUTRE DE CEUX SPÉCIFIÉS AUX DÉCRETS DE 1875 ET DE 1878.

43. Les préfets peuvent ajouter aux engins et procédés de pêche interdits spécialement par les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878, d'autres engins et procédés de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. Ils peuvent aussi déterminer les espèces de poissons avec lesquels il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. (*D.* 1875, *art.* 16.)

ART. 5. — PÊCHES EXTRAORDINAIRES POUR DÉTRUIRE CERTAINES ESPÈCES.

44. Des arrêtés préfectoraux peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncident pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses. (*D.* 1875, *art.* 18.)

ART. 6. — ROUISSAGE DANS LES COURS D'EAU ET ÉVACUATION DES MATIÈRES PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

45. Des arrêtés préfectoraux, pour lesquels les conseils de salubrité et les ingénieurs sont consultés, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation, dans les cours d'eau, des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques. (*D.* 1875, *art.* 19.)

Sect. 3. — Mesures générales pour favoriser la reproduction du poisson.

ART. 1. — ÉTABLISSEMENT DE RÉSERVES DE REPRODUCTION.

46. La loi du 31 mai 1865 a donné à l'administration les moyens de protéger la reproduction

du poisson d'une manière plus efficace que par la simple interdiction de la pêche à l'époque du frai des diverses espèces, en créant des réserves. A cet effet, dans les parties des cours d'eau et canaux quelconques reconnus favorables pour le frai, la pêche peut être absolument interdite pendant l'année entière par des décrets rendus après avis des conseils généraux des départements, et cette interdiction, susceptible d'être prononcée pour cinq ans au plus, peut être renouvelée. (*L.* 1865, *art.* 1 *et* 2.) C'est ainsi que, depuis 1868, des réserves ont été établies par décrets sur tous les cours d'eau navigables et successivement renouvelées dans la même forme, tous les cinq ans.

La pisciculture a été rattachée au service des forêts par un décret du 7 novembre 1896.

47. Les indemnités dues à ce sujet aux propriétaires pour la privation de leur droit de pêche sont à régler par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*L.* 1865, *art.* 3.)

ART. 2. — ÉTABLISSEMENT DE PASSAGES OU ÉCHELLES A TRAVERS LES BARRAGES POUR FACILITER LA REMONTE DES POISSONS.

48. Pour faciliter les migrations périodiques des poissons voyageurs à travers les barrages, la loi du 31 mai 1865, imitant ce qui était déjà pratiqué dans la Grande-Bretagne, en vertu de dispositions législatives, a permis d'établir dans ces barrages des passages ou échelles que le poisson puisse franchir; mais des décrets doivent être rendus pour cela, après enquêtes et avis des conseils généraux des départements. (*L.* 1865, *art.* 1er.) Les échelles construites jusqu'à la fin de l'année 1889 étaient au nombre de 112 en tout, dont 110 sur 25 rivières navigables ou flottables, et 2 sur deux cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 3. — CONDITIONS IMPOSÉES AUX FERMIERS DE L'ÉTAT ET APPLICATION DE LA PISCICULTURE ARTIFICIELLE.

49. L'adjudication de la pêche appartenant à l'État est réglée par un cahier des charges dans lequel on a introduit diverses conditions reconnues utiles pour faciliter la reproduction du poisson. Ainsi, les fermiers peuvent former des associations en vue d'exploiter la pêche d'une manière plus rationnelle; ils sont assujettis à repeupler les parties stériles soit par des moyens naturels, en y introduisant de jeunes sujets et en disposant convenablement des frayères, soit par les procédés de fécondation artificielle.

50. La loi du 31 mai 1865 (*art.* 6 *et* 8) autorise d'ailleurs de prendre et de transporter, en temps prohibé, le poisson, le frai et l'alevin destinés à la reproduction [1].

De plus, le ministre des travaux publics peut, aux termes d'un décret du 15 juillet 1879, autoriser les agents de son administration à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles destinée au repeuplement.

1. Pour encourager les fermiers de l'État, aussi bien que tous les particuliers jouissant du droit de pêche, à repeupler les eaux, le Gouvernement avait construit à Huningue un grand établissement de pisciculture qui a fonctionné de 1854 à 1870 en distribuant ses produits gratuitement, mais qui est passé, depuis 1871, sous la domination étrangère. Il a été rétabli après 1871 à Bouzey (Vosges).

CHAP. IV. — MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS.

Sect. 1. — Police et surveillance.

51. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. (*L.* 1829, *art.* 36.) Ce service autrefois confié à l'administration des ponts et chaussées (*D.* 29 *avril* 1862), a été rattaché au ministère de l'agriculture (service des forêts) par un décret du 7 novembre 1896.

52. Les employés et agents chargés de la surveillance doivent être âgés de 25 ans accomplis. (*L.* 1829, *art.* 6.) Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission. (*L.* 1829, *art.* 7.) Ces agents, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits au moyen de procès-verbaux. Ils exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites. (*L.* 1829, *art.* 36 *et* 38.)

53. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson, peuvent être recherchées et constatées par les agents des domaines, les employés des contributions indirectes et des octrois. (*L.* 1865, *art.* 10.)

En vertu de deux conventions des 28 décembre 1880 et 30 juillet 1891, la dernière promulguée par décret du 29 décembre 1892, la France et la Suisse ont appliqué des mesures communes à la police de la pêche dans les eaux frontières. Les gardes-pêche de chaque pays peuvent poursuivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière.

54. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, peuvent être constatés aussi par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. (*C. F., art.* 188.)

55. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois. (*L.* 1829, *art.* 62.)

Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche, commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des forêts, deviennent définitives, comme pour les délits forestiers : 1° par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr.; 2° par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr., sans dépasser 2,000 fr.; 3° par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2,000 fr. (*D.* 20 *mars* 1897.)

Sect. 2. — Délits prévus et peines édictées.

56. Les délits prévus et les peines édictées par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 sont résumés dans les indications suivantes :

Pêche sans autorisation. — Amende de 20 à 100 fr. Confiscation facultative des filets et engins. Restitution du prix du poisson. Dommages-intérêts. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 3.)

Établissement d'un barrage. — Amende de 50 à 500 fr. Dommages-intérêts. Destruction du barrage. (*Art.* 24.)

Drogues et appâts malfaisants. — Amende de 30 à 300 fr. Emprisonnement d'un à trois mois. (*Art.* 25.)

Pêche en temps prohibé. — Amende de 30 à 200 fr. (*Art.* 27.)

Filets, engins et mode de pêche prohibés. — Amende de 30 à 100 fr. Destruction des filets et engins saisis. (*Art.* 28 *et* 41.)

Même délit en temps de frai. — Amende de 60 à 200 fr. Destruction des filets et engins saisis. (*Art.* 28.)

Emploi pour une autre pêche de filets permis pour celle du poisson de petite espèce. — Amende de 30 à 100 fr. (*Art.* 29.)

Même délit en temps de frai. — Amende de 60 à 200 fr. (*Art.* 29.)

Port d'engins prohibés. — Amende de 20 fr. Confiscation et destruction des engins prohibés. (*Art.* 29 *et* 41.)

Pêche, colportage et vente de poissons n'ayant pas les dimensions voulues. — Amende de 20 à 50 fr. Confiscation du poisson. (*Art.* 30.)

Emploi d'appâts prohibés. — Amende de 20 à 50 fr. (*Art.* 31.)

Détention de filets ou engins par les contremaîtres, employés du balisage et mariniers. — Amende de 50 fr. Confiscation des filets. (*Art.* 33.)

Refus par les mariniers de laisser visiter les bateaux. — Amende de 50 fr. (*Art.* 33.)

Refus par les fermiers, porteurs de licences et pêcheurs en général, de laisser visiter les bateaux et boutiques à poisson. — Amende de 50 fr. (*Art.* 34.)

Refus par les délinquants de remettre les filets prohibés. — Amende de 50 fr. (*Art.* 41.)

Délits commis en récidive. — Amende double. (*Art.* 69.)

Délits commis la nuit. — Amende double. (*Art.* 70.)

Pêche en tout temps dans les parties réservées pour la reproduction. — Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 1 *et* 7.)

Vente, achat, transport, importation et exportation en temps prohibé.— Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*Art.* 5 *et* 7.)

Pêche et transport de frai de poisson ou d'alevin en temps prohibé. — Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*Art.* 8.)

Délits commis soit en récidive, soit la nuit, soit par enivrement ou empoisonnement. — Amende double. Emprisonnement de dix jours à un mois. (*Art.* 7.)

Transport par bateaux, voitures ou bêtes de somme du poisson pêché en délit. — Amende double. Emprisonnement de dix jours à un mois. (*Art.* 7.)

J. Coumes.

Mis à jour par Beaurin-Gressier.

BIBLIOGRAPHIE.

Code du garde particulier des bois et forêts et du garde-pêche, par Dommanget et Boulay. In-18. Pedone-Lauriel. 1887.

Code des contraventions à la police de la navigation et des pêches maritimes, par Vinson. In-8°. Rochefort-sur-Mer, Thèze. 1889.

De la navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau, par E. Bouvier. In-8°. Paris, Pichon. 1892.

Code nouveau de la pêche fluviale, par E. Martin. 9e édit. In-18. Léautey. 1894.

PÊCHES MARITIMES. 1. En général, tous les peuples maritimes réservent à leurs nationaux l'exercice de la pêche, ou du moins leur accordent des privilèges importants. En effet, outre que la pêche contribue à l'alimentation publique, elle offre de précieuses ressources à toute la population des côtes, et contribue puissamment, en formant de bons marins, au recrutement de la flotte.

2. En France, la pêche maritime est divisée en deux catégories : 1° la petite pêche qui se fait sur nos côtes ou dans les mers peu éloignées ; 2° les grandes pêches qui ont lieu dans les mers lointaines et comprennent la pêche de la morue et la pêche de la baleine et du cachalot. Des encouragements de diverse nature sont accordés à cette industrie, et, par suite, des obligations sont imposées à ceux qui l'exercent.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PETITE PÊCHE.

3. La petite pêche comprend non seulement la pêche du poisson frais, mais encore de certains poissons, tels que le hareng et le maquereau, qui, à l'état de primeur, se consomment frais, et qui sont salés pour être conservés et consommés dans l'arrière-saison, ainsi que la pêche des huîtres.

Quand elle a lieu près de nos côtes, la petite pêche prend le nom de pêche côtière.

4. Les poissons de pêche française sont admis à la consommation en exemption de tout droit de douane.

5. Les poissons de pêche étrangère doivent, au contraire, acquitter des droits établis comme suit, par 100 kilogrammes :

Poissons frais.		de 20 à 25f	par 100 kil.
Poissons secs, salés ou fumés	Morues	de 48 à 60	
	Harengs	de 15 à 20	
	Autres	de 25 à 60	
Huîtres fraîches.	Naissain	Exempt.	
	Autres	de 1f50 à 3f le mille.	

6. Nos pêcheurs trouvent ainsi un premier encouragement dans les dispositions du tarif des douanes ; mais ce n'est pas le seul que la législation générale leur accorde. Ils obtiennent la délivrance, en franchise du droit de consommation, des sels employés, soit en mer, soit à terre, à la salaison du hareng et du maquereau et autres poissons.

7. *Hareng et maquereau.* Les armements pour la pêche du hareng et du maquereau peuvent

être préparés dans tous les ports, et sans obligation spéciale quant à la composition des équipages, aux filets et autres objets d'armement et d'avitaillement.

8. La pêche de ces poissons avec ou sans salaison à bord est permise en tout temps et en tous lieux.

9. L'expédition des bateaux et l'importation des produits, soit par ces bateaux, soit par les navires *chasseurs,* peuvent avoir lieu dans tous les bureaux où il existe un agent de la marine et un receveur des douanes.

10. Ces deux agents ont à rechercher, chacun en ce qui le concerne, si l'armement a été fait en vue de la pêche, et ils statuent, de concert, sur l'origine du poisson pour son admission en franchise. (*D.* 24 *sept.* 1864.)

11. Les bateaux armés pour la pêche du hareng et du maquereau avec salaison à bord, peuvent embarquer des quantités illimitées de sels français ou étrangers, après paiement, en ce qui concerne les sels étrangers, d'un droit d'importation de 60 centimes par 100 kilogrammes, augmenté d'une taxe additionnelle de 4 p. 100. (*D.* 11 *mai* 1861.)

12. *Autres poissons.* Il n'existe, non plus, aucune restriction, quant aux armements, pour la pêche des autres poissons.

A l'égard de ceux-ci, le receveur des douanes peut statuer seul sur l'admission des produits. (*D.* 11 *juin* 1806.)

13. Il est alloué en franchise, en cas de salaison à bord, soit du sel français, soit du sel étranger nationalisé par le paiement du droit général d'importation, à charge de justifier de l'emploi de ces sels suivant des proportions déterminées par les règlements.

14. Tout patron de bateau doit être muni d'un livret de pêche, qui est coté et paraphé conformément à l'art. 224 du Code de commerce. (*Même D., art.* 6.)

Tout patron de bateau sortant d'un port de France est tenu de présenter au receveur des douanes ou à son délégué, le livret de pêche dont il est muni ; le visa apposé sur ledit livret, au départ et au retour, fait foi pour constater la durée de l'absence du bateau. (*Même D., art.* 13.)

15. Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers est formellement interdite. (*Même D., art.* 14.)

16. Tout achat ou toute tentative d'achat, toute introduction ou tentative d'introduction de harengs de pêche étrangère, par un bateau français armé pour la pêche, entraîne la saisie de tout le poisson qui se trouve à bord, ainsi que celle du bateau, de ses agrès, appareils et ustensiles de pêche. L'armateur, en cas de complicité, est condamné à une amende de 500 à 2,000 fr.

17. Dans le cas de condamnations prononcées par les tribunaux, le patron du bateau saisi et les hommes de l'équipage peuvent être levés pour le service de la flotte ; ils y sont maintenus pendant un an au moins et trois ans au plus, avec réduction du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et les quartiers-maîtres, et du quart pour les matelots. Toutefois, les conseils d'avancement du bord peuvent, après six mois au moins d'embarquement, prononcer leur réintégration à la solde entière. (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 6.)

18. Le simple refus de l'immunité des droits est appliqué à l'égard des harengs frais ou salés, rapportés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il est constaté que l'armement du bateau ne se trouve plus dans les conditions rappelées au livret ;

2° Quand le livret de pêche n'est pas représenté à tous les agents autorisés à en exiger l'exhibition ; quand un ou plusieurs feuillets en ont été arrachés ; qu'on y a fait des ratures ou des surcharges, etc. ;

3° Lorsqu'une ou plusieurs infractions aux règlements ont été commises par le patron ou l'armateur. (*Même D., art.* 8.)

19. Le règlement des comptes après le voyage est fait en présence du commissaire de l'inscription maritime. (*Même D., art.* 12.)

20. Les procès-verbaux dressés pour contravention sont visés pour timbre et enregistrés en débet. (*Même D., art.* 14.)

21. *Huîtres.* Tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'août, il est procédé, sur l'ordre des administrateurs de l'inscription maritime, à la visite des anciens bancs et à la constatation des huîtrières découvertes ou formées récemment. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 84.)

22. Dans leurs rapports, les commissions de visite indiquent l'état des huîtrières anciennes, le gisement et le degré d'importance des bancs découverts ou formés récemment ; les huîtrières ou portions d'huîtrières susceptibles d'être mises en exploitation ; l'époque où cette exploitation peut commencer, et même, s'il y a lieu, le nombre de jours pendant lesquels la pêche est permise, ainsi que le nombre de bateaux à y employer. (*Même D., art.* 86.)

23. Les bancs ou portions de bancs définitivement désignés pour être pêchés, sont indiqués par des affiches faisant connaître les bancs ou portions de bancs, leur situation, leurs amers ou la position des bouées. (*Même D., art.* 89.)

24. Si, dans le cours de la pêche, il est reconnu qu'un ou plusieurs bancs ont été suffisamment exploités, les officiers, fonctionnaires et agents spécialement chargés de la police de la pêche sur ces bancs, doivent en suspendre immédiatement l'exercice. (*Même D., art.* 90.)

Il est interdit à tout pêcheur de draguer sur les bancs d'huîtres en dehors des marées pendant lesquelles la pêche a été autorisée. Il leur est également défendu de draguer sur des bancs autres que ceux qui ont été désignés comme pouvant être pêchés. (*Même D., art.* 92.)

Dans les localités où les dragues ne servent qu'à la pêche des huîtres, elles sont déposées, après avoir été numérotées, dans des lieux déterminés par les administrateurs de l'inscription maritime, depuis la clôture jusqu'à l'ouverture de la pêche.

Elles sont également laissées à terre pendant la période d'ouverture, lorsque les bateaux sortent pour faire la pêche du poisson frais. (*Même D., art.* 97.)

25. Un décret du 30 mai 1889 a autorisé la vente, l'achat, le transport et le colportage des

huîtres en tout temps, mais il ne s'applique pas au bassin d'Arcachon.

Aux termes d'un second décret du 4 mai 1892, l'exportation des huîtres du bassin d'Arcachon ayant moins de 5 centimètres de diamètre est interdite ; l'exportation des huîtres de cette provenance ayant plus de 5 centimètres de diamètre est interdite du 15 mai au 1er septembre et libre pendant le reste de l'année.

26. *Emploi de la dynamite.* Un décret du 5 novembre 1891 a défendu d'employer des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson.

Les contrevenants à cette interdiction sont punis des peines prévues aux art. 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852. La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875 et que les agents de la marine peuvent constater.

CHAP. II. — GRANDES PÊCHES.

Sect. 1. — Historique.

27. Depuis longtemps des encouragements spéciaux sont accordés à la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot.

Dès 1767 un arrêt du Conseil d'État du roi établit une prime à l'exportation des morues de pêche française destinées aux îles françaises du Vent. D'abord fixée à 2 fr. 55 c. par 100 kilogrammes, la prime fut élevée à 24 fr. 40 c. par arrêt du 26 septembre 1785. Elle resta à ce taux jusqu'à l'ordonnance du 21 octobre 1818 qui la porta à 40 fr. par 100 kilogrammes; puis elle fut successivement réduite à 24 fr. par la loi du 21 avril 1832 et à 22 fr. par celle du 25 juin 1841.

28. Dans le résumé qui précède, il n'est question que de la prime afférente aux exportations dirigées sur les colonies françaises. Mais dès 1802, cet encouragement fut considéré comme insuffisant et on jugea nécessaire de favoriser l'exportation sur d'autres points que ces colonies. Dans cet ordre d'idées des primes de 14, 12 et 10 fr. par 100 kilogrammes furent attribuées aux morues exportées en Espagne, dans les pays d'Italie et dans les échelles du Levant. Ces primes subsistèrent jusqu'à la loi du 22 juillet 1851 qui règle aujourd'hui la matière et dont nous donnerons tout à l'heure les principales dispositions.

29. C'est également de 1802 que datent les primes allouées à l'armement des navires destinés à la pêche de la morue, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à la mer d'Islande et au Dogger-Bank. Ces primes furent d'abord fixées à 50 fr. par homme d'équipage pour la pêche à Terre-Neuve, dite grande pêche, et à 15 fr. pour celle d'Islande et du Dogger-Bank, dite petite pêche. Ces primes subsistèrent jusqu'à l'ordonnance du 7 décembre 1829, qui doubla celle accordée à la pêche d'Islande, dont le taux fut ainsi porté à 30 fr. par homme d'équipage. Enfin la loi du 25 juin 1841 porta les primes au taux qui a été maintenu par la loi de 1851 et qu'on trouvera *infrà,* au n° 41.

30. Les premières primes accordées à la pêche de la baleine et du cachalot remontent à la loi du 23 mai 1792 ; elles étaient de 50 fr. par tonneau de jauge pour les navires expédiés à la pêche dans les mers du Sud et du Nord. Une ordonnance du 8 février 1816 doubla cette prime, dont moitié, 50 fr., fut allouée au départ, et l'autre moitié, soit également 50 fr., au retour du navire.

31. Ce système d'une prime au départ et d'une prime au retour s'est continué jusqu'à nos jours avec des phases diverses, c'est-à-dire que tantôt les primes ont été élevées, tantôt elles ont été abaissées. D'un autre côté, pour faciliter les armements, on a permis de composer les équipages tant avec des marins français qu'avec des marins étrangers.

32. L'ordonnance du 14 février 1819 est la première qui ait inauguré ce système; elle accordait, tant à l'aller qu'au retour, une prime de 60 fr. par tonneau aux armements exclusivement composés de Français ; de 50 fr., lorsque le nombre des marins étrangers n'excédait pas le tiers de la totalité de l'équipage, et 40 fr. seulement, lorsque les marins étrangers étaient de moitié de l'équipage. Ce régime s'est perpétué jusqu'à la loi du 22 avril 1832, qui n'a plus admis que deux catégories d'armement, savoir : armement composé de marins français, et armement composé en partie de marins français et en partie de marins étrangers, mais à la condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de l'équipage total. En même temps, cette loi a admis un système de primes décroissantes d'année en année, et dont le maximum, fixé à 70 fr. au départ et à 50 fr. au retour, devait s'abaisser, au bout de la cinquième année, à 54 fr. au départ et à 38 fr. au retour. Ce même principe a été continué par la loi du 9 juillet 1836. Sous l'empire de cette législation, les primes ne devaient plus être, au bout de la cinquième année, soit en 1841, que de 34 fr. au départ et de 25 fr. au retour.

33. Mais, réduites à ce taux, les primes n'offraient plus un encouragement suffisant à nos armateurs, et la pêche de la baleine et du cachalot dépérissait de plus en plus.

La loi du 25 juin 1841 vint porter remède à cette situation, en élevant à 40 fr. la prime au départ et à 27 fr. celle au retour.

Les faits ne tardèrent pas à prouver que le législateur s'était montré trop parcimonieux, et, lorsqu'on s'occupa, en 1851, de refaire la législation sur les grandes pêches maritimes, on comprit la nécessité de reporter à l'ancien taux de 70 fr. et de 50 fr. la prime au départ et la prime au retour [1].

34. Nous allons maintenant faire connaître les principales dispositions de la loi du 22 juillet 1851, ainsi que les formalités à remplir pour l'obtention des primes accordées aux grandes pêches maritimes.

Sect. 2. — Pêche de la morue.

35. A partir du 1er janvier 1852 jusqu'au 30 juin 1901, les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue sont fixées ainsi qu'il suit :

36. *Primes d'armement.*

50 fr. par homme d'équipage pour la pêche, avec sècherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit au grand banc de Terre-Neuve ;

50 fr. par homme d'équipage pour la pêche, sans sècherie, dans les mers d'Islande ;

1. Nous n'examinons pas ici la question des primes, nous indiquons la manière de voir de l'administration. M. B.

30 fr. par homme d'équipage pour la pêche, sans sécherie, sur le grand banc de Terre-Neuve;
15 fr. par homme d'équipage pour la pêche au Dogger-Bank. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1er.)

Nota. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1851 et des règlements d'administration publique rendus en exécution de cette loi, valable d'abord pour dix ans, ont été successivement prorogées de 10 années en 10 années jusqu'au 30 juin 1891. (*L.* 28 *juill.* 1860, 3 *août* 1870, 15 *déc.* 1880 *et* 31 *juill.* 1890.)

37. La prime d'armement n'est accordée qu'une fois par campagne de pêche, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages dans une même saison.

Elle n'est accordée que pour les hommes de l'équipage inscrits définitivement aux matricules de l'inscription maritime, et pour ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'ont pas atteint l'âge de vingt-deux ans à l'époque du départ. (*Même L., art.* 3, *et L.* 28 *juill.* 1860, 3 *août* 1870 *et* 15 *déc.* 1880.)

38. Ne donnent pas droit à la prime les hommes non inscrits faisant partie de l'équipage, ni les hommes inscrits ou non inscrits qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte. (*D.* 29 *déc.* 1851, *art.* 2.)

39. Les armateurs qui expédient des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'art. 1er de la loi du 22 juillet 1851, sont tenus, pour avoir droit à la prime :

De déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition;

D'effectuer leur départ avant le 1er juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles Saint-Pierre et Miquelon, le grand banc de Terre-Neuve avec sécherie. (*Même D., art.* 1er.)

Ils devaient comprendre :

Dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche, soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur la côte de Terre-Neuve, 50 hommes au moins si le navire jaugeait 158 tonneaux et plus; 30 hommes au moins pour 100 à 158 tonneaux, et 20 hommes au moins au-dessous de 100 tonneaux;

Dans l'équipage de tout armement destiné pour la pêche au Grand-Banc avec sécherie, 50 hommes si le navire jaugeait plus de 158 tonneaux, et 20 hommes pour les navires de 158 tonneaux et au-dessous.

Mais l'application de la méthode Moorsom ayant fait subir à la plupart des navires armés pour la pêche de la morue une réduction de tonnage d'environ 10 p. 100, un décret du 10 juin 1879 a modifié le nombre des tonneaux fixé par l'art. 1er du décret du 29 décembre 1851. D'un autre côté, le nombre d'hommes primitivement exigé pour chaque catégorie de navires a été successivement abaissé par les décrets des 7 janvier 1888, 16 février et 29 avril 1889 et 17 mars 1890. Actuellement les navires expédiés des ports de France doivent comprendre :

Pour la pêche à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve, 25 hommes au moins s'ils jaugent 142 tonneaux et au-dessus, 20 hommes s'ils jaugent de 90 à 142 tonneaux et 15 hommes s'ils sont au-dessous de 90 tonneaux;

Pour la pêche au Grand-Banc avec sécherie, 25 hommes au moins s'ils jaugent 142 tonneaux ou au-dessus et 20 hommes s'ils jaugent moins de 142 tonneaux.

Des dispositions analogues sont applicables aux goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche soit sur les bancs, soit dans le golfe Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve. Leur minimum d'équipage est fixé à 25 hommes pour 142 tonneaux et au-dessus, à 20 hommes de 90 à 142 tonneaux et à 1 homme par 4 tonneaux 50 centièmes au-dessous de 90 tonneaux.

40. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur est tenu de justifier de la destination accomplie. (*Même D., art.* 5.)

Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur est tenu d'en justifier dans le délai d'une année, à dater du départ du navire. (*Même D., art.* 6.)

41. *Primes sur les produits de la pêche.*

1° 20 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des colonies françaises de l'Amérique et de l'Inde, ainsi qu'aux établissements de la côte occidentale d'Afrique et des autres pays transatlantiques, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français;

2° 16 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des pays européens et des États étrangers sur les côtes de la Méditerranée, moins l'Algérie et la Sardaigne;

3° 16 fr. par quintal métrique, pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique et de l'Inde, et aux autres pays transatlantiques, des morues sèches de pêche française, lorsque ces morues sont exportées des ports de France, sans y avoir été entreposés.

4° 12 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de l'Algérie et de la Sardaigne. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1er.)

42. Les rogues de morue que les navires pêcheurs rapportent en France du produit de leur pêche reçoivent une prime de 20 fr. par quintal métrique. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1er.)

43. Les primes sur les produits de la pêche ne sont acquises que pour les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination. (*Même L., art.* 4.)

Les navires qui, s'étant fait délivrer au départ de la France des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapporteraient en France des poissons autres que ceux de leur propre pêche, ne pourront bénéficier des primes ci-dessus qu'autant que la quantité de morues pêchée par leurs propres équipages et rapportée, en fin de campagne, serait en poids égale, au moins, au sixième de leur chargement total de produits de pêche.

Ces navires justifieront en outre de l'accomplissement des obligations résultant du décret du 29 décembre 1851 en ce qui concerne le temps minimum pendant lequel les navires armés pour la pêche à la morue doivent séjourner sur les lieux de pêche. (*D.* 23 *avril* 1896.)

44. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes, peut être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, pourvu que les navires soient commandés par des capitaines au long cours. (*Même L., art.* 5.)

45. Le temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de pêche est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche avec sécherie.	A Saint-Pierre et Miquelon	30 jours.
	A la côte de Terre-Neuve	
	Au grand banc de Terre-Neuve. . . .	
Pêche sans sécherie.	En Islande (selon le tonn. du nav.).	20 ou 40 jours.
	Au grand banc de Terre-Neuve. . . .	25 jours.
	Au Dogger-Bank.	30 jours.

46. Les chargements de morues faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, doivent être accompagnés d'un certificat délivré, savoir : A Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué ; ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat doit indiquer le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net de la morue et le nom du ou des navires français qui l'ont pêchée ; il doit attester, en outre, la bonne qualité de la morue. (*D.* 29 *déc.* 1851, *art.* 8.)

47. Tout armateur qui expédie des ports de France un chargement de morue pour une destination susceptible de primes, est tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition :

1° Le nom du navire, ceux du capitaine et de l'expéditeur ;

2° La destination ;

3° La quantité de morue à embarquer ;

4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat attestant que la morue est de bonne qualité et bien conditionnée.

48. L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut de la morue, délivre à l'armateur une expédition de sa déclaration qui doit accompagner le chargement. (*Même décret, art.* 9.)

49. Lorsque les morues de pêche française sont arrivées à leur destination, les directeurs des douanes, dans les colonies et dans les possessions françaises, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements.

Quelle que soit la provenance, la morue doit être reconnue en totalité, pesée avec soin et les poids brut et net indiqués en kilogrammes. Son état de conservation et sa bonne qualité sont, en outre, scrupuleusement vérifiés, et il doit être formellement constaté, à moins de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire. (*Même D., art.* 12.)

50. La liquidation des primes est faite par le ministre de l'agriculture et du commerce (*art.* 18).

51. Les pièces fournies par les armateurs doivent être sur papier timbré, régulières dans leur libellé, sans surcharge, rature ou altération, sous peine de n'être point admises à la liquidation, et les signatures doivent, en outre, être légalisées. (*Même D., art.* 19.)

Sect. 3. — Pêche de la baleine et du cachalot.

52. Aucun armement pour la pêche de la baleine et du cachalot n'a eu lieu depuis 1864. D'après la loi du 22 juillet 1851, dont les dispositions, prorogées par les lois des 28 juillet 1860, 3 août 1870 et 15 décembre 1880, sont applicables jusqu'au 30 juin 1891, les primes accordées pour l'encouragement de cette pêche sont fixées ainsi qu'il suit :

1° PRIMES AU DÉPART.

70 fr. par tonneau de jauge pour les armements entièrement composés de Français, et 48 fr. pour les armements composés en partie d'étrangers.

2° PRIMES AU RETOUR.

50 fr. par tonneau de jauge pour les armements composés entièrement de Français, et 24 fr. pour les armements composés d'équipages mixtes, lorsque le navire aura fait la pêche, soit dans l'Océan Pacifique, en doublant le cap Horn ou en franchissant le détroit de Magellan, soit au sud du cap Horn, à 62 degrés de latitude au moins, soit à l'est du cap de Bonne-Espérance, à 48 degrés de longitude du méridien de Paris, et à 48 et 50 degrés de latitude méridionale, si le produit de la pêche est de la moitié au moins du chargement, ou si le navire justifie d'une navigation de 16 mois au moins. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 8.)

53. Il est alloué, en outre, aux navires spécialement armés pour la pêche du cachalot dans l'Océan Pacifique, et après une navigation de trente mois au moins, pendant laquelle ils se seront élevés au delà du 28e degré de latitude nord, une prime supplémentaire de 15 fr. par quintal métrique sur l'huile de cachalot et la matière de tête provenant de leur pêche.

La même prime est allouée aux navires armés pour la pêche de la baleine, pourvu qu'ils aient rempli les conditions de navigation énoncées ci-dessus. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 9.)

54. Les navires armés pour la pêche de la baleine et du cachalot peuvent prendre des passagers à bord. (*Même L., art.* 10.) Toutefois, le nombre des passagers ne peut excéder 20 p. 100 du tonnage légal du navire, de telle sorte que, déduction faite de l'espace occupé par les avitaillements et les ustensiles de pêche, il reste toujours, pour chaque passager, un espace vide égal à deux tonneaux et demi. (*D.* 20 *août* 1851, *art.* 1er.)

55. De plus, l'embarquement des marchandises autres que les provisions de bord étant interdit aux navires baleiniers ou cachalotiers, les passagers ne peuvent avoir à bord que les effets destinés à leur propre usage. (*Même D., art.* 2.)

56. Aucun navire armé pour la pêche de la baleine ou du cachalot n'a droit à la prime que jusqu'à concurrence du maximum de 600 tonneaux.

57. Pour avoir droit à la prime, l'équipage mixte ne peut être composé en étrangers que du tiers des officiers, harponneurs et patrons, sans que le nombre puisse excéder deux pour la pêche du Sud et cinq pour la pêche du Nord.

58. Les armateurs pour la pêche de la baleine et du cachalot, alors même qu'ils renonceraient à la prime, sont tenus de conférer moitié au moins des emplois d'officiers, de chefs d'embarcations et harponneurs à des marins français, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation nationale. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 11.)

59. Tout armateur qui veut expédier un navire à la pêche de la baleine et du cachalot, est tenu, pour avoir droit à la prime, d'en faire la déclara-

tion préalable devant le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement. (*D.* 20 *août* 1851, *art.* 1er.)

60. Il est procédé, à la requête de l'armateur, au jaugeage des navires, conformément au mode déterminé par les décrets des 24 décembre 1872, 24 mai 1873, 21 juillet 1887 et 7 mars 1889.

61. Le rôle d'équipage des navires destinés à la pêche de la baleine et du cachalot doit indiquer les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, grades et fonctions des individus embarqués, et se terminer par la récapitulation séparée des marins français et étrangers composant l'état-major et l'équipage desdits navires. (*Même D., art.* 3.)

Dans le cas où une circonstance de force majeure quelconque empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur doit en justifier dans le délai de cinq ans à dater du départ du navire (*art.* 10).

62. Tout marin âgé au moins de 24 ans, qui aura fait cinq voyages, dont les deux derniers en qualité d'officier, à la pêche de la baleine, est admissible au commandement d'un navire baleinier, s'il justifie de connaissances suffisantes pour la sûreté de la navigation. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 13.)

63. Tout marin non reçu capitaine au long cours qui veut être admis au commandement d'un navire baleinier, doit satisfaire à un examen sur les connaissances ci-après : le gréement ; la manœuvre des bâtiments et des embarcations ; l'usage de l'octant et du sextant ; le calcul de la latitude par la hauteur méridienne du soleil et de la lune ; le calcul de la longitude par les montres marines ; le calcul de la variation par l'amplitude et l'azimut ; l'usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques. (*D.* 22 *août* 1851, *art.* 1er.)

64. Les candidats sont interrogés par une commission composée : du chef de service de la marine ou du commissaire de l'inscription maritime du port où l'examen aura lieu ; d'un officier de la marine ; d'un examinateur de la marine ou d'un professeur d'hydrographie. (*Même D., art.* 2.)

Sect. 4. — Dispositions communes à la pêche de la baleine et de la morue.

65. Tout armateur qui n'aurait pas fait suivre à son armement la destination portée en sa soumission, sera passible du paiement du double de la prime qu'il aurait reçue ou demandée. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 15.) J. Ozenne.

Mis à jour par L. Caignon.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la pêche maritime, ou Commentaire sur les lois et ordonnances qui régissent la pêche maritime, par L. B. Hautefeuille. Grandes pêches. In-8°. Paris, impr. de Ducessois. 1844.

Code de contraventions à la police de la navigation et des pêches maritimes, par Paul Vinson. In-8°. Rochefort-sur-Mer, imprimerie Thèze. 1889.

PÉCULAT. *Voy.* **Fonctionnaire.**

PÉDAGOGIE. La pédagogie a pour objet l'éducation des enfants. Les Grecs, à qui nous devons le mot, distinguaient le paidonome, maître commun à un certain nombre d'enfants, du pédagogue, maître spécial à un enfant ou à une famille. C'est à peu près la différence que nos lois établissent entre l'instituteur public et l'instituteur privé. Le nom de pédagogue a seul survécu chez les Romains, et, après eux, chez les peuples modernes. Il était au xvie siècle, en France, le titre attaché aux directeurs des collèges.

« Les collèges s'enflans d'escoliers, dit Étienne « Pasquier dans ses *Recherches de la France,* « on fut contraint d'y faire des classes et y avoir « divers précepteurs pour enseigner les enfans, se- « lon le plus ou le moins de leurs capacitez : ceux- « ci furent appelez Regens, d'un mot emprunté au « concile général tenu dans Rome en l'église Saint- « Jean-de-Latran... Depuis cet ordre ainsi étably, « parce que les Regens devoient estre passez « maistres ès-arts, celuy auquel le fondateur du « collège avoit donné le nom de maistre, pour « avoir l'œil dessus tous les escoliers boursiers, « fut tantost appelé *Magister pædagogus,* tantost « *Principalis pædagogus*... Et comme le temps « seul donne la vogue aux paroles, aussi est « seulement demeuré le mot de Regent et au « principal gouverneur celui de Principal seule- « ment. Et ainsi que les affaires des collèges vont, « il y a trois sortes de maistres : le surintendant « de tous les autres, que nous appellons Princi- « pal, les Regens qui enseignent aux classes, et « les autres qui, sans faire lectures publiques, « tiennent chambres à louage du Principal que « l'on nomme pédagogues, parce qu'ils ont la « charge et gouvernement sur quelques enfants « de maisons. »

Restreint à ce sens, le mot de pédagogue ne se maintint pas en honneur ; il servait le plus souvent à caractériser un pédantisme hautain et morose. La Fontaine, qui n'aimait pas les enfants, n'est pas plus tendre au pédagogue. Molière le tourne en ridicule. Rollin s'abstient d'en parler. Jean-Jacques Rousseau le prend à partie sans ménagement. De nos jours le nom a repris faveur. C'est la pédagogie qui a réhabilité le pédagogue.

Nul, en effet, ne conteste aujourd'hui qu'il y ait une science pédagogique. Historiquement, on en recueille à l'envi les éléments épars chez les philosophes et chez les moralistes, chez les hommes et chez les femmes, d'Aristote à Kant, de Montaigne à Pestalozzi, de Mme de Maintenon à Miss Edgeworths. Philosophiquement, on en discute les principes. C'est une opinion bien établie que la pédagogie a des règles pour tous les âges ; qu'elle embrasse l'ensemble de la culture humaine, culture physique, culture intellectuelle, culture morale; que, prise à ses sources hautes et considérée dans ses effets précis, elle n'est autre chose qu'une application de la psychologie. Aux termes de la définition antique, le pédagogue était surtout chargé de veiller à la tenue de l'enfant et de le garder des mauvaises rencontres. Cette vigilance, dans la pensée de Rollin, comprend tous les devoirs de tutelle intellectuelle et morale dont le père se décharge. Mais Rollin lui-même donne des conseils plutôt qu'il n'impose des préceptes. C'est le fruit de son expérience qu'il offre ; à peine se sent-il le droit de le recommander. Pédagogue excellent, on ne saurait dire qu'il a fixé les règles de la pédagogie. Le *Traité des Études* est un trésor de remarques judicieuses ; il n'a rien d'un code. Rollin se défend même de lui donner ce caractère. La pédagogie moderne a la prétention de former un corps d'idées directrices qu'elle em-

prunte à la psychologie proprement dite, à la morale, à l'hygiène. Elle est devenue un enseignement dont tous les enseignements doivent s'inspirer, qui les domine, les éclaire et les discipline. Elle a ses chaires dans les écoles normales et les facultés. Par les droits qu'on lui reconnaît, par l'autorité qu'elle exerce ou qu'on lui demande d'exercer, elle est, en quelque sorte, ce que voulait être la théologie au moyen âge, la maîtresse de l'école et la lumière de la vie, *magistra scholæ, lux vitæ*.

Est-elle une science au sens absolu du mot? S'il faut entendre par là qu'elle a sa base au plus profond de l'être dont elle est chargée de régler la vie, qu'elle se compose d'une suite d'observations qui, reliées les unes aux autres, permettent d'en déduire une doctrine et d'en tirer des lois; que tel système est préférable à tel autre parce qu'il fait plus équitablement la part de tous les besoins de la jeunesse, la dénomination est exacte. On ne refuse pas le nom de science aux études expérimentales qui, par des analyses bien conduites, aboutissent à des synthèses justifiées. Bien plus, on peut dire que, de toutes les études expérimentales, il n'en est point qui se prête mieux à une coordination de principes que celle qui repose sur la connaissance des conditions éternelles et universelles de la vie physique, intellectuelle et morale de l'humanité. Ce qui a pu faire dénier parfois le nom de science à la pédagogie, c'est que, telle qu'on l'établissait, elle n'avait pour fondement qu'une observation tronquée par ignorance ou volontairement incomplète, et qu'elle sacrifiait soit l'intelligence au caractère, soit le caractère à l'intelligence, soit la santé du corps au développement de l'esprit. Du jour où l'instituteur éclairé a embrassé dans leur ensemble inséparable, dans leur unité vivante, toutes les forces de l'enfant, tous les éléments nécessaires à sa croissance régulière et saine, l'œuvre de l'éducation a pris rang parmi celles auxquelles la science peut appliquer ses règles de précision. S'ensuit-il qu'il y ait lieu d'y introduire une rigueur mathématique? Si l'appellation de science n'était acceptable qu'à cette condition, nous serions plus tenté d'en répudier que d'en rechercher le patronage. La pédagogie est une science, mais une science morale, c'est-à-dire une science qui doit considérer, sous peine de se rendre inefficace, tout ce qui peut venir à l'encontre des lois générales. On n'agit point sur une intelligence comme sur une matière qui offre partout et toujours les mêmes conditions d'existence souple ou incoercible. Il faut avoir égard à la constitution de l'individu qui a sa vie propre; il faut compter avec les défaillances ou les résistances de la volonté libre et dont cette liberté, sujette à l'erreur, mais susceptible de redressement, fait la force comme la dignité. Malheur à la science qui, par une rigidité systématique, en briserait le ressort! Son devoir est de s'ajuster aux nécessités particulières créées par l'inévitable influence des milieux ou par la fatalité physiologique de l'hérédité. La pédagogie contemporaine n'est digne de la confiance que l'opinion lui témoigne chaque jour davantage que parce que ses doctrines intelligentes et libérales reconnaissent parmi les lois communes toutes les diversités de la nature, parce qu'elle rassemble, en les corrigeant ou en les tempérant les uns par les autres, les systèmes de Rabelais et de Montaigne, de Locke et de Rousseau.

De là vient que, dans certaine école, on incline à l'envisager moins comme une science que comme un art. La vérité est qu'il n'est pas de science morale qui, dans ses applications, puisse se passer du concours de l'art. J'ajoute qu'ici ce concours est une absolue condition de succès. Le danger sans doute est qu'on prenne des expédients pour une méthode et qu'on confonde l'art avec les artifices. Mais, où la science est solide et intelligente, l'art ne peut être que sérieux et sincère. Ce n'est point un talent commun, certes, que de s'établir dans la conscience de l'enfant, de s'en rendre maître en la ménageant, de la guider sans la contraindre. Il n'est pas donné à tous, même aux plus savants, de faire judicieusement la part de l'autorité utile et la part de la liberté nécessaire d'aider à l'essor de la sensibilité et de l'imagination, — en dehors desquelles il n'y a pas d'existence morale complète, — sans que la raison, suivant le mot de M^me^ de Maintenon, cesse jamais d'avoir raison. Le progrès de l'âge modifie les difficultés; il ne les diminue point. Elles s'accroissent au contraire avec la force des passions. On a toujours plus ou moins de prise sur l'enfant qui ne résiste point ou qui cède vite. L'adolescent, qui sent sa volonté s'affermir et qui n'ignore pas que c'est l'instrument qu'une bonne éducation travaille à forger en lui, a ses retranchements, ses lignes de défense. Il ne se laisse prendre que par ceux qui ont trouvé l'accès, et il n'y faut rien moins qu'une grande dextérité de conduite et toute la souplesse d'une main délicate. Notre pédagogie féminine excelle en ce genre de direction. Je ne crois pas qu'il en existe de plus riche, de plus pénétrante dans ses moyens d'action : on y sent la mère avec toute son expérience et tout son cœur. Cette supériorité de vues naturelles et d'habileté instinctive est la raison dont s'autorisent ceux qui seraient disposés à n'attacher à la science en pédagogie qu'une importance secondaire. C'est là proprement, en effet, ce qu'on appelle le don. Mais si le don est indispensable dans toute fonction où l'éducation est intéressée, il ne se suffit pas à lui-même. Ce que la nature a préparé a besoin d'être approfondi, confirmé, complété par la science. Les ressources de l'art le plus actif et le plus ingénieux s'épuisent si la méditation des principes ne le soutient, si l'étude des faits psychologiques ne le renouvelle.

L'union de la doctrine et de l'expérience, voilà donc ce qui constitue la pédagogie. Elle n'est féconde qu'à ce prix. Les uns peuvent l'étudier dans ses principes, les autres la suivre dans le détail des applications; c'est ainsi que l'œuvre s'enrichit et possède aujourd'hui, dans tous les pays, dans le nôtre non moins qu'ailleurs, ce que les Allemands appellent une littérature. Mais ceux qui font profession d'appliquer à l'éducation le fruit de l'œuvre commune sont tenus à la fois et d'avoir réfléchi aux fins de la pédagogie et d'en avoir observé les moyens. L'enseignement

primaire n'est décidément entré chez nous dans la voie du progrès que depuis que l'idée pédagogique y a été introduite avec l'élévation de vues et la sûreté d'impulsion qu'elle comporte. C'est l'idée pédagogique qui a transformé en ces derniers temps notre enseignement supérieur. Elle commence à renouveler aussi notre enseignement secondaire en faisant pénétrer de mieux en mieux dans la direction du développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse l'esprit d'harmonie et de mesure qui est le fond de toute éducation, en même temps que l'habitude de la vie intérieure et de l'action personnelle qui en est l'âme. Les écoles des Jésuites, de l'Oratoire, de Port-Royal, n'ont place dans l'histoire que parce qu'elles avaient créé une pédagogie. Ce qui a manqué à l'Université avant Rollin et le président Rolland, c'est d'avoir la sienne. La pédagogie ainsi comprise est le point de départ et le point d'appui de toute réforme sociale. C'est en ce sens que Leibnitz a pu dire que « celui qui est le maître de l'éducation est le maître du monde ».

GRÉARD.

PEINE. 1. La *peine* est le châtiment imposé à celui qui commet une infraction à une loi ou à un règlement.

2. La principale division des peines est celle de peines *criminelles* (pour les crimes), peines *correctionnelles* (pour les délits) et peines de *simple police* (pour les contraventions). Néanmoins cette division n'est pas absolue ; car il y a des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

3. Les *peines criminelles* se subdivisent en peines *afflictives et infamantes* et en peines *infamantes*. Les premières sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés à perpétuité ; 3° la déportation ; 4° les travaux forcés à temps ; 5° la détention ; 6° la réclusion. Les secondes sont : 1° le bannissement ; 2° la dégradation civique. (*C. P., art.* 6 *à* 8.)

4. Les *peines communes aux matières criminelles et correctionnelles* sont : 1° le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police ; 2° l'amende ; 3° la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. (*C. P., art.* 11.)

5. Les *peines correctionnelles* sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille ; 3° l'amende. (*C. P., art.* 9.)

6. Les *peines de simple police* sont : 1° l'emprisonnement ; 2° l'amende ; 3° la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par elle, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. (*C. P., art.* 464 *et* 470.)

7. On divise encore les peines en *corporelles* et *pécuniaires*. Les premières se subdivisent elles-mêmes en *perpétuelles* (travaux forcés à perpétuité et déportation) et en *temporaires* (toutes les autres). Sous un autre point de vue on divise encore les peines en *principales* et *accessoires*.

8. Les peines ne peuvent être cumulées, à moins que la loi n'ait formellement ordonné le cumul. Dans un grand nombre de cas, les tribunaux peuvent atténuer les peines prévues par la loi. (*C. d'I. C., art.* 341 ; *C. P., art.* 463.)

9. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. (*C. P., art.* 4.) [*Voy.* **Amendes, Crimes, Juridictions, Règlements,** *etc.*]

PENSIONS. 1. On entend par *pension* la rémunération sous forme de prestation viagère périodique accordée, après la cessation de l'activité, au fonctionnaire, ou à la veuve du fonctionnaire, qui a servi pendant un temps et dans des conditions déterminés, ou que certaines circonstances ont empêché d'accomplir le temps fixé. La pension constitue un supplément de traitement que l'État règle et détermine au même titre que le traitement d'activité. (*Rapp. sur le projet de loi relatif aux pensions civiles. Monit.* 5 *mai* 1853.)

L'allocation attribuée en certain cas aux orphelins mineurs du fonctionnaire prend le nom de secours ; elle diffère de la pension quant à la quotité, aux règles de réversibilité et surtout à la durée. Les pensions seules sont viagères.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PENSIONS CIVILES.

Sect. 1. — Historique et introduction.

2. La concession arbitraire des récompenses pécuniaires avait entraîné, sous l'ancien régime, des abus qui firent à l'Assemblée constituante un devoir de porter sur ce point son esprit de réforme. Elle traça, dans le titre Ier du décret des 3-22 août 1790, des *règles générales sur les pensions et autres récompenses.*

3. L'art. 1er établit en principe que « l'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ». L'art. 17 déclare « qu'aucun citoyen, hors le cas d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de services effectifs et ne soit âgé de cinquante ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué par des articles particuliers relatifs aux pensions de la guerre et de la marine ».

4. Mais les événements de la Révolution ne permirent pas d'appliquer ces principes, auxquels on revint seulement sous le Consulat. La loi du 15 germinal an XI statua que le fonds de pensions formerait chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, et, sous l'Empire, un décret du 13 septembre 1806 régla le mode et la mesure de la rémunération. Les dispositions de ce décret sont restées jusqu'en 1853 exclusivement applicables aux fonctionnaires placés en dehors du régime des caisses de retraites.

5. Pendant la période révolutionnaire, la désorganisation des services financiers força diverses administrations à recourir, dans l'intérêt de leurs employés, à des mesures propres à remédier à l'insuffisance des secours de l'Etat. Des retenues effectuées sur le traitement des employés servirent à former un fonds commun de pensions et de secours, mais ce n'est qu'en 1811 que la mesure prit un caractère de généralité.

6. Depuis, de nombreuses caisses de retraites furent fondées, mais sans règlement général uniforme, et la coexistence de pensions sur retenues et de pensions sur fonds généraux accordées en vertu de la loi de 1790, rendait le défaut d'unité encore plus frappant et la réforme plus désirable. Elle a été accomplie par la loi du 9 juin 1853, qui a ramené à des bases uniformes la liquidation des pensions, étendu l'application du système à tous les fonctionnaires et employés, centralisé au Trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions, et supprimé les caisses spéciales de retraites en attribuant leur actif à l'État (*art.* 1er).

7. En même temps qu'il se mettait en possession de l'actif, l'État prenait à sa charge le passif des caisses supprimées. Ce passif se composait alors : 1° des pensions existantes ou en cours de liquidation pour les services terminés avant le 1er janvier 1854 ; 2° des pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 22 mai 1848 ; 3° des pensions et secours annuels à concéder à titre de réversibilité, aux veuves et orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux numéros qui précèdent (*art.* 2).

8. La loi de 1853 ne régit, d'ailleurs, que les services postérieurs au 1er janvier 1854. La liquidation des pensions, en tant qu'elle a pour objet la rémunération de services rendus avant cette époque, a continué d'avoir lieu conformément aux lois et règlements antérieurs. (*Voy.* n° 16.) Ces lois et règlements antérieurs ont même été déclarés exclusivement applicables aux fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, avaient acquis le droit à la retraite (*art.* 18).

Sect. 2. — Pensions civiles régies par la loi des 3-22 août 1790 et par le décret du 13 septembre 1806.

9. Avant d'indiquer quel est le régime des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, nous croyons devoir faire remarquer qu'aux termes de l'art. 32 de cette loi, les dispositions de la loi des 3-22 août 1790 ainsi que du décret du 13 septembre 1806, qui régissaient antérieurement les pensions des ministres, sous-secrétaires d'État, préfets et sous-préfets continuent d'être appliquées à ces fonctionnaires.

Mais cette énumération est limitative. Ainsi les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture, bien qu'appartenant au même cadre administratif que les préfets et sous-préfets, sont soumis, en ce qui concerne les pensions de retraite, à la législation de 1853.

10. Les pensions ayant, d'après la loi de 1790, le caractère de récompenses nationales, aucune retenue n'est imposée aux agents qui restent soumis à cette loi.

11. Aux termes de l'art. 3 du décret du 13 septembre 1806, la pension est liquidée après trente ans de services effectifs et à soixante ans d'âge, sauf le cas d'infirmités. On admet pour le calcul des services tous ceux qui ont été rendus dans les diverses administrations de l'Etat, ainsi que dans les armées de terre ou de mer, qu'ils aient été ou non soumis à retenue, sous la seule condition qu'ils n'aient pas été déjà rémunérés par une autre pension.

Chaque année de services accomplis hors d'Europe dans les emplois civils est comptée pour deux années pourvu que les trente années de ser-

vices soient complètes. (*L.* 1790, *titre II, art.* 5, § 2.)

12. Il peut être exceptionnellement accordé pension aux fonctionnaires que des blessures ou des infirmités obligent à quitter le service de l'État avant trente années. La loi ne fixe dans ce cas aucune condition d'âge ; il suffit que les fonctions aient été exercées pendant quatre ans et que les blessures ou infirmités aient été contractées *dans l'exercice des fonctions*. (*Arr. du C.* 28 *juill.* 1852.)

13. La justification des infirmités a lieu, conformément à la loi du 17 mars 1875, art. 4, devant une commission composée de trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés.

Le Conseil d'État, avant d'émettre un avis ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux peut ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il juge propre à éclairer sa décision. (*L.* 17 *mars* 1875, *art.* 4.)

14. La pension est fixée au sixième du traitement moyen des quatre dernières années (*D.* 13 *sept.* 1806, *art.* 3), qu'il s'agisse d'une pension pour ancienneté ou d'une pension pour blessures ou infirmités.

Chaque année ajoutée aux trente ans effectifs produit une augmentation égale au trentième des cinq sixièmes restant. (*Ibid., art.* 4.)

15. La liquidation a lieu de cette manière lors même que l'agent peut invoquer des services soumis à retenue. Il n'est fait exception à cette règle que si le fonctionnaire a acquis dans les services soumis à retenue le temps nécessaire pour obtenir pension. Dans ce cas, il a le choix de la liquidation. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 33.)

La pension ne peut être liquidée au-dessus de 1,200 fr. pour les traitements qui n'excèdent pas 1,800 fr., ou des deux tiers pour les traitements au-dessus de 1,800 fr., ou enfin de 6,000 fr. à quelque somme que s'élève le traitement. (*D.* 13 *sept.* 1806, *art.* 5.)

16. Les veuves et les orphelins des fonctionnaires régis par la loi de 1790 et le décret de 1806 n'ont pas de droit à la réversion. Toutefois, à défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours d'un service public peut, quand l'administration y consent, obtenir une pension alimentaire et les enfants peuvent être élevés aux frais de la nation jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. (*L.* 3-22 *août* 1790, *titre Ier, art.* 7.)

Quand il est concédé une pension à la veuve ou un secours aux orphelins, cette pension ou ce secours sont liquidés au tiers ou à la moitié de la pension à laquelle le mari ou le père aurait pu avoir droit.

Mais, comme il s'agit ici d'une mesure gracieuse, et non d'un droit, aucun recours n'est accordé par la voie contentieuse aux intéressés.

Sect. 3. — Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. — Des pensions accordées à titre d'ancienneté.

ART. 1. — NATURE DES SERVICES EXIGÉS.

17. Les fonctionnaires et employés *directement rétribués par l'État,* et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension s'ils remplissent, d'ailleurs, les autres conditions stipulées par la loi (*art.* 3). Il ne suffirait pas que les services eussent le caractère de services publics ; il faut, alors même que les fonctions auraient été exercées en vertu d'une commission émanée du ministre, qu'elles aient été rétribuées directement par l'État. (*Arr. du C.* 4 *juill.* 1862, 20 *févr.* 1868, 1er *juin* 1877, 9 *mars* 1883, 1er *avril* 1887.)

18. Toutefois, les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées, ont droit à pension et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même sur les remises et salaires payés par les particuliers (*art.* 4).

19. Cette disposition s'applique notamment aux ingénieurs de l'État, aux fonctionnaires de l'enseignement et à divers agents employés à l'étranger ou dans les pays de protectorat.

Elle s'applique également, depuis le 1er janvier 1895, aux commissaires de police autres que ceux du département de la Seine. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 29.)

Pour la liquidation de leur pension, ces fonctionnaires sont admis à faire valoir la totalité de leurs services, même antérieurs à la loi de 1895, qu'ils aient été rémunérés par les communes ou par l'État.

Le bénéfice de l'art. 5, § 2 de la loi de 1853, portant qu'il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active, et de l'art. 7, § 2 portant que la pension pour 25 ans de services entièrement rendus dans la partie active est de moitié du traitement moyen avec accroissement d'un cinquantième du traitement pour chaque année de service en sus, est applicable aux fonctionnaires et employés du service actif, détachés régulièrement dans les pays de protectorat ainsi qu'au service des gouvernements étrangers. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 39.)

20. Il est indispensable que ceux qui désirent profiter du bénéfice de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853 en sollicitent auparavant l'autorisation. L'administration est seule juge de l'intérêt que présentent ces demandes et c'est à elle qu'il appartient de prescrire les mesures destinées à sauvegarder le droit à pension de l'agent qui quitte momentanément le service de l'État. L'autorité supérieure ne peut d'ailleurs faire bénéficier les agents des dispositions de l'art. 4 que dans les cas auxquels se réfère l'art. 2 de la loi des 3-22 août 1790, dont l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853 n'est qu'une application. (*Circ. Inst. publ.* 1er *juill.* 1890.)

21. La loi des 3-22 août 1790, qui a créé les pensions sur fonds généraux, ne contenait aucune énonciation précise des emplois de nature à com-

porter la concession de pensions à la charge du Trésor. Elle déclarait seulement que les seuls services qu'il convient de récompenser sont ceux qui intéressent la société entière (*art.* 1er); le décret du 13 septembre 1806 n'était pas plus explicite, mais l'usage et la jurisprudence y suppléaient. Parmi les fonctionnaires qui avaient un droit incontesté aux pensions de cette nature, on peut citer les ministres, les sous-secrétaires d'État, les préfets et sous-préfets, les directeurs généraux des administrations, les directeurs des services coloniaux, les conseillers à la Cour des comptes, les conseillers de préfecture, les agents des lignes télégraphiques, les employés des monnaies, les professeurs et savants attachés au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, au Bureau des longitudes, à l'Observatoire de Marseille et à l'École des langues orientales vivantes.

22. La classe très nombreuse des employés préposés à la perception de l'impôt direct, receveurs généraux, particuliers, et percepteurs, était considérée comme étrangère au régime institué par le décret de 1806 et, faute d'être assujettie aux retenues, restait en dehors de la législation des pensions.

23. Pour ce qui concernait les pensions payées sur les diverses caisses de retraites, la nature des services qui conféraient l'aptitude à les obtenir ne pouvait donner lieu à aucune difficulté, puisqu'elles étaient accordées aux seuls fonctionnaires qui se trouvaient, aux termes de chaque règlement spécial, tributaires de la caisse.

ART. 2. — VERSEMENT DES RETENUES.

24. En même temps qu'elle a rendu l'avantage de la pension commun à tous les fonctionnaires, la loi de 1853 les a soumis à des conditions uniformes, dont la première est de supporter indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas : 1° une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel; 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions annuelles lors de la première nomination, ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 28, *et D.* 28 *juill.* 1897), et du douzième de toute augmentation ultérieure; 3° les retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie.

Pour les agents diplomatiques et consulaires, cette retenue est faite seulement sur la partie de leur traitement d'activité qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 40.)

25. Cependant la retenue du premier douzième ne s'applique pas aux fonctionnaires qui passent d'un service non soumis à retenue dans un service assujetti à cette obligation, par exemple à un conseiller d'État promu à la Cour de cassation. (*Arr. du C.* 9 *août* 1880.) Toutefois, la retenue du premier douzième doit, dans le même cas, être opérée sur la différence des deux traitements, si le nouveau est plus élevé. (*Arr. du C.* 13 *mars* 1885.)

26. Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État doivent effectuer le versement de la retenue, par trimestre et dans les premiers jours qui suivent le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances. Ceux qui résident à l'étranger sont autorisés à ne faire qu'un versement par année. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 13.)

27. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappée de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième. (*Id., art.* 23.)

28. Les receveurs particuliers des finances et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

Quant aux trésoriers-payeurs généraux, la retenue est calculée sur l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent aux titres ci-après : 1° traitement fixe ; 2° taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations ; 3° remises sur coupes extraordinaires des bois des communes. Le fonds d'abonnement à forfait pour frais de personnel et de matériel n'est pas soumis à la retenue. (*D.* 13 *juin* 1891.)

29. En effet, les indemnités payées à titre de frais de bureau, de voyage, de représentation, de supplément de traitement colonial ne sont pas sujettes à la retenue. (*Id., art.* 3, *et D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 21.)

ART. 3. — DURÉE DES SERVICES EXIGÉS; AGE REQUIS.

30. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans de service. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 5, §§ 1 *et* 2.)

31. La condition d'âge n'est plus exigée quand le fonctionnaire, ayant d'ailleurs la durée de services nécessaire, est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'invalidité physique ou morale. Les règles à suivre pour établir cette incapacité sont déterminées par le décret du 9 novembre 1853, art. 30.

La pension est liquidée, dans ce cas, à raison de un soixantième ou de un cinquantième du

traitement par chaque année de services, suivant qu'il s'agit de services sédentaires ou actifs.

32. Un tableau annexé à la loi de 1853 donne l'énumération des employés et agents composant le service actif dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et tabacs, des forêts de l'État et des postes. Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi. (*Id., art.* 5, *et Arr. du C.* 6 *mars* 1872, 24 *janv.* 1879, 9 *juin* 1882, 9 *mars* 1883.) Les services militaires ne peuvent être invoqués pour compléter les quinze années dans la partie active. (*Arr. du C.* 16 *juill.* 1869, 7 *janv.* 1887, 18 *nov.* 1887.) Une assimilation du genre de celles qui sont prévues par l'art. 5, a été prononcée par la loi du 17 août 1876, en faveur des instituteurs communaux et des institutrices communales, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des directeurs, directrices, maîtres adjoints ou maîtresses adjointes des écoles normales primaires.

Le Conseil d'Etat a même étendu, par voie d'interprétation (*Avis des* 1^{er} *juill.*, 5 *nov.* 1879, 30 *nov.* 1880, 11 *juin* 1881), les dispositions de cette loi à d'autres fonctionnaires de l'enseignement primaire. (*Arr. du C.* 7 *nov.* 1879.)

33. Les services civils susceptibles d'entrer dans le calcul du temps exigé ne sont comptés que de la date du premier traitement et à partir de l'âge de vingt ans accomplis (*art.* 23). Cette règle est applicable aux services commencés sous la législation précédente. (*Arr. du C.* 15 *mars* 1889.) Le temps du surnumérariat n'est jamais compté. (*Arr. du C.* 15 *nov.* 1872.) Pour les fonctionnaires rangés dans la partie active par la loi du 17 août 1876 (*voy. n°* 32), les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève dans les écoles normales, sont comprises dans le compte des états de service lors de la liquidation de la pension. (*L.* 17 *août* 1876, *art.* 2.)

Il en est de même des années passées à partir de l'âge de vingt ans en qualité d'élève à l'école normale supérieure et à l'école normale de Cluny qui sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 32.)

34. En général, les services rendus dans diverses administrations s'ajoutent les uns aux autres pour composer le temps exigé ; mais les services militaires à joindre à des services civils font l'objet d'une disposition spéciale. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée *effective,* pourvu, toutefois, que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. Si les services militaires de terre et de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 50.)

35. Cette disposition doit être appliquée strictement d'après son texte. Ainsi on ne tient compte ni du bénéfice des campagnes ou du temps de navigation (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1872, 23 *avril* 1880, 20 *avril* 1883, 11 *mai* 1883), ni des tarifs plus favorables de rémunération des services militaires établis par les lois spéciales aux pensions militaires postérieures aux lois des 11 et 18 avril 1831. (*Arr. du C.* 29 *janv.* 1886.)

36. La loi consacre aussi une faveur spéciale au profit des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur le fonds d'abonnement. Leurs services sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions générales indiquées ci-dessus, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. (*Id., art.* 9, *et Arr. du C.* 4 *août* 1866.)

Mais il est essentiel pour l'application de ces dispositions que les services rendus dans les préfectures et sous-préfectures aient été rémunérés sur le fonds d'abonnement, qui est une dépense de l'État, et non sur les fonds départementaux ou communaux. (*Arr. du C.* 18 *janv.* 1884, 21 *janv.* 1887.)

37. Les services rendus dans les emplois d'archivistes départementaux par les archivistes paléographes qui sont nommés à des emplois rémunérés par l'État, soit aux Archives nationales, soit dans l'inspection des archives, sont réunis aux services rendus dans ces derniers emplois pour le droit à pension et pour la liquidation, pourvu que la durée des services rétribués par l'État soit au moins de vingt ans. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 30.)

38. Les services civils rendus hors d'Europe au gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps des services effectifs exigé pour constituer le droit à pension.

Cette disposition est applicable, par application de l'art. 4, § 3, de la loi de 1853, aux fonctionnaires et employés détachés régulièrement dans les pays de protectorat.

Après quinze ans de services hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

39. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité pendant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif ; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans (*art.* 10).

40. La loi de 1853 est encore applicable aux anciens fonctionnaires sardes devenus Français par l'annexion de 1860. (*D.* 21 *nov.* 1860.) La pension de ces agents est liquidée d'après la nature de leurs fonctions, lors de leur admission à la retraite. (*Arr. du C.* 28 *janv.* 1876, 26 *janv.* 1877, 16 *janv.* 1891.)

ART. 4. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

41. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec

accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement (*art.* 7, §§ 1er *et* 2).

42. Le traitement moyen s'établit en prenant la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à des retenues dont l'agent a joui pendant les six dernières années d'exercice (*art.* 6, § 1er), alors même qu'il aurait joui, avant ces six dernières années, d'un traitement supérieur. (*Arr. du C.* 27 *févr.* 1880, 24 *déc.* 1886.) On doit écarter de la composition du traitement moyen tout ce qui a été perçu à titre d'indemnité occasionnelle, notamment les remises touchées par un fonctionnaire à l'occasion des intérims qu'il a remplis et le supplément accordé aux fonctionnaires des colonies (*art.* 10, § 2).

43. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux. La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 26, § 1er.)

44. Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants-courriers des postes est divisé par leur nombre et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe. (*Id.*, § 2.)

45. Pour les principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surélevé d'un quart. (*Id.*, § 3.)

46. Pour les agents extérieurs du département des affaires étrangères et les fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le § 4 de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emploi avant leur mise en non-activité. (*Id.*, *art.* 27.)

47. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation (*voy. suprà, n°* 28), est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité. (*Id., art.* 28, *et Arr. du C.* 14 *nov.* 1873.)

Dans ce cas, et par exception, pour établir le traitement moyen on remonte de six années en arrière à partir du 1er *janvier* de l'année où a été prononcée la mise à la retraite. (*Arr. du C.* 21 *juill. et* 8 *août* 1882.)

48. En aucun cas, la pension ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 7). Le plus souvent elle est restreinte dans des limites plus étroites, conformément à un tableau annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853 et portant le n° 3. Ce tableau se divise en trois sections: la première est consacrée tout entière aux agents diplomatiques et consulaires qui ont des traitements considérables, à raison des exigences de leur position, et auxquels les règles ordinaires attribueraient une retraite trop élevée. La seconde concerne les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, les fonctionnaires de l'enseignement et les ingénieurs des mines et ponts et chaussées. Le maximum est, pour ces fonctionnaires, des deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr. La troisième section embrasse tous les fonctionnaires qui ne sont pas l'objet des exceptions consacrées par les deux premières. L'échelle de ce maximum est fixée ainsi qu'il suit : traitement de 1,000 fr. et au-dessous, 750 fr.; de 1,001 à 2,400 fr., deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.; de 2,401 à 3,200 fr., 1,600 fr. ; de 3,201 à 8,000 fr., moitié du traitement moyen ; de 8,001 à 9,000 fr., 4,000 fr.; de 9,001 à 10,500 fr., 4,500 fr. ; de 10,501 à 12,000 fr., 5,000 fr. ; au-dessus de 12,000 fr., 6,000 fr.

A partir de 1896, les pensions auxquelles peuvent prétendre, sous la condition d'être entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux organisés par arrêtés locaux, sont basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité. La seconde moitié de ce traitement est considérée comme formant le supplément colonial.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole, au point de vue de la pension de retraite. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 42.)

49. Le chiffre de la pension de retraite ne peut être inférieur à 600 fr. pour un instituteur, et à 500 fr. pour une institutrice ou une directrice de salle d'asile communale. (*L.* 17 *août* 1876, *art.* 3.)

Sect. 4. — Des pensions pour blessures ou infirmités.

ART. 1. — CIRCONSTANCES QUI FONT NAITRE LE DROIT A PENSION.

50. Les règles exposées jusqu'ici s'appliquent aux fonctionnaires et employés qui acquièrent le droit à la pension par l'exercice de leurs fonctions régulièrement continué pendant le temps exigé. On devait, en outre, prévoir les cas déjà indiqués par la loi de 1790, art. 17 (*voy. suprà, n°* 3), qui rendent l'employé incapable de continuer ses fonctions et lui donnent le droit de recevoir de l'État un secours annuel, en remplacement du traitement dont il est privé.

51. Nous n'avons pas à tenir compte ici de la législation antérieure à 1853, car il ne peut être aujourd'hui question que de droits ouverts sous le régime inauguré par la loi du 9 juin, et comme cette loi, dans son art. 18, ne statue que pour les pensions accordées à titre d'ancienneté, on retombe sous l'empire de cette règle, qui veut que toute pension soit liquidée d'après la législation en vigueur au moment de l'admission à la retraite.

52. « Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours

pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11.)

53. Dans les cas spécifiés aux n^{os} 1 et 2 de ce dernier article, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux, au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35.)

54. La jurisprudence ne considère comme un *acte de dévouement* que celui qui suppose un danger couru et affronté avec énergie, de propos délibéré. Ainsi l'employé qui a fait une chute en courant vers le théâtre d'un incendie, celui qui, à la suite d'une marche rapide et prolongée, a été atteint d'une maladie du cœur, n'ont fait que prêter leur concours dans des circonstances ordinaires et n'ont pas droit à la récompense exceptionnelle promise par le § 1er de l'art. 11. (*Arr. du C.* 11 *juill.* 1867, 10 *févr. et* 21 *juill.* 1882, 11 *mai* 1883, 2 *nov.* 1888, 29 *mars* 1889.)

55. L'*accident grave* n'a pas non plus été défini par la loi ; sans prétendre en donner une définition dont le législateur s'est abstenu à dessein, on peut dire que le caractère d'accident grave ne se rencontre pas là où rien d'extraordinaire, ou d'anormal, n'a signalé l'exercice des fonctions : ainsi l'apoplexie survenue à la suite d'une fatigue excessive, d'un travail trop prolongé, sera considérée comme un accident grave. Si elle se produit, au contraire, pendant l'exercice ordinaire et régulier des fonctions, elle n'apparaît plus que comme une conséquence des prédispositions de l'employé, et le § 2 de l'art. 11 ne sera pas applicable. (*Arr. du C.* 27 *mars* 1856, 4 *juin* 1860, 19 *mai* 1864, 2 *mars* 1870, 8 *août* 1884, 9 *août* 1889.)

Pourvu que la relation entre l'accident grave et l'incapacité d'exercer les fonctions ne soit pas douteuse, le bénéfice de l'art. 11, n° 2, est acquis, alors même que l'incapacité ou le décès ne seraient survenus que longtemps après l'accident. (*Arr. du C.* 12 *févr.* 1857, 12 *mai* 1859, 30 *janv.* 1880, 14 *mars* 1884, 3 *août* 1888, 29 *mars* 1889.)

56. Dans le cas de blessures ou d'infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions en campagne ou pendant une période d'instruction, les agents et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes sont traités, au point de vue des droits à l'obtention de pensions militaires, comme les militaires dont le rang leur est attribué par les art. 16 et 19 du règlement d'administration publique du 14 mars 1877, rendu en exécution de l'art. 19 de la loi du 15 mars 1875.

Ont, de même, droit à pension militaire les veuves et orphelins desdits agents et sous-agents, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené l'admission à la retraite ou la mort du mari. (*L.* 27 *juill.* 1895, *art.* 1er.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents ou sous-agents, ainsi qu'aux veuves et orphelins dont les droits se seraient ouverts moins de cinq années avant la promulgation de la loi du 27 juillet 1895.

57. Dans le cas d'infirmités prévu par l'art. 11, § 3, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Les certificats doivent être confirmés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35.)

Cependant, le fonctionnaire qui réunit les conditions nécessaires pour obtenir une pension à titre d'ancienneté de services, ne peut se prévaloir des infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions pour prétendre à la pension exceptionnelle. (*Arr. du C.* 19 *janv.* 1883, 28 *mars* 1884, 28 *mars* 1885, 20 *janv.* 1888.)

58. Les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852 se trouvent placés, par le seul fait qu'ils ont atteint la limite d'âge, sous le coup d'une sorte de présomption d'infirmités. Il suffit, pour qu'ils aient droit à pension, que leurs services aient duré vingt ans. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11, *in fine.*)

59. Ajoutons que les magistrats qui n'ont pas été maintenus, à la suite de la réorganisation de la magistrature opérée en vertu de la loi du 30 août 1883, ont pu, par une disposition transitoire de cette loi, obtenir une pension de retraite exceptionnelle suivant les conditions fixées par l'art. 12 de la loi de 1883 ou une indemnité annuelle perçue jusqu'à l'âge où ils auraient pu rester en fonctions.

60. D'après la loi du 30 novembre 1875, art. 10, le fonctionnaire civil élu député, qui justifie de cinquante ans d'âge et de vingt années de services lors de l'acceptation de son mandat, a droit à une pension proportionnelle.

Si le fonctionnaire est soumis, pour la pension, à la loi du 22 août 1790, cette pension est réglée à raison de $^1/_{30}$, par année de services, de la pension qui aurait été liquidée à son profit pour 30 ans de services. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 29.)

61. Les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé sont assimilés à ceux qui ont été atteints d'infirmités (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11, § 3). Pour avoir droit à pension, il faut qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active. — L'acceptation de nouvelles fonctions fait perdre le droit antérieurement acquis à la pension pour cause de suppression d'emploi. (*Arr. du C.* 28 *nov.* 1861.)

ART. 2. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

62. La quotité des pensions accordées aux employés que des accidents ou infirmités contraignent à renoncer à leurs fonctions avant le temps voulu pour la retraite, varie suivant que l'employé est mis hors de service à la suite d'un acte de dévouement, d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, ou que l'employé a éprouvé un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer, ou bien que, devenu infirme, il justifie en outre de certaines conditions d'âge et de service. Dans le premier cas, la pension est de moitié du dernier traitement d'activité, sans pouvoir dépasser le maximum fixé pour la pension d'ancienneté; dans le second cas, elle est liquidée, selon que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement, pour chaque année de services civils, sans pouvoir descendre au-dessous du sixième de ce traitement. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 12.)

63. Dans l'un et l'autre cas, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires rendus dans les armées de terre ou de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'art. 8 de la loi, et la liquidation s'établit sur le traitement moyen des six dernières années, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 36.)

Sect. 5. — Droits des veuves et orphelins.

64. Les veuves d'employés morts en jouissance de la pension de retraite ou qui ont accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, ont elles-mêmes droit à une pension viagère (*art.* 13).

65. Mais la veuve n'a pas de droit *direct* à pension en dehors de ce cas ou de ceux qui sont énumérés au numéro suivant. Ainsi la veuve d'un fonctionnaire qui pourrait avoir eu droit à pension exceptionnelle pour infirmités, ne peut prétendre à une pension que si le mari a demandé avant sa mort sa mise à la retraite, et alors il y a lieu de concéder préalablement une pension au mari pour établir la réversibilité.

66. La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé après vingt-cinq ans de service a droit, si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 50.)

67. Une pension temporaire de même importance est accordée à l'orphelin ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère sera décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 50.)

68. Pour que la veuve ait droit à la réversibilité d'une pension à titre d'ancienneté ou concédée au mari pour infirmités ou pour invalidité physique ou morale, il faut que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 13); il suffit, au contraire, s'il s'agit d'une pension de réforme, que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a occasionné la mort ou la mise à la retraite du mari (*art.* 14).

69. Lorsqu'un fonctionnaire succombe aux suites d'un accident de service, sa veuve est fondée à demander une pension de retraite si son mariage a été contracté six années au moins avant la mort du mari, bien que postérieurement à l'accident. (*Arr. du C.* 11 *déc.* 1885.)

70. Le droit à pension n'existe pas pour la femme divorcée, ni pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (*art.* 13, *in fine*); mais la réconciliation fait cesser l'incapacité. Aucune disposition de loi ne prive la veuve qui se remarie de la jouissance de la pension.

71. Le taux de la pension varie selon le titre auquel celle du mari était acquise. Elle est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir (*art.* 13 *et* 14).

72. Toutefois, la pension de la veuve est des deux tiers de celle que le mari a obtenue ou aurait pu obtenir lorsque celui-ci, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou par suite d'un acte de dévouement (*art.* 14).

La pension est du tiers seulement quand le mari a perdu la vie par un accident de service ou à la suite de cet accident.

73. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les n^os^ 1 et 2 de l'art. 11, ont droit à un secours annuel, lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits, si, d'ailleurs, le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père. (*Art.* 16, § 1^er^, *et D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 34.)

74. Les orphelins laissés par une femme fonctionnaire décédée ont droit à un secours comme les orphelins dont le père était fonctionnaire civil. (*Arr. du C.* 3 *mars* 1882.)

Ce secours est égal au tiers de la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. (*Arr. du C.* 3 *mars* 1882.)

75. Dans le cas où il y a lieu d'accorder un secours à l'orphelin ou aux orphelins mineurs d'un père fonctionnaire civil, ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, conformément aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 9 juin 1853. Il est partagé entre les orphelins par portions égales et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (*art.* 16, §§ 2 *et* 3).

76. Le droit de la veuve et des enfants est acquis à l'époque même de la constitution de la

pension du mari ou du père et doit en conséquence être réglé par la législation de cette époque. (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1865, 13 *déc.* 1866, 22 *nov.* 1872.)

77. Il résulte de ce principe que la pension du mari doit servir de base à celle de la veuve. Ainsi ne peut obtenir pension, en vertu de la loi du 9 juin 1853, la veuve dont le mari a été retraité en vertu de la loi des 3-22 août 1790. (*Arr. du C.* 16 *nov.* 1888, 16 *janv.* 1891.)

D'autre part, la veuve ne peut être admise à réclamer contre la fixation de la pension de son mari, lorsque celui-ci n'a pas lui-même réclamé en temps utile. (*Arr. du C.* 16 *janv.* 1891.)

Sect. 6. — Pensions des employés des administrations départementales et communales.

ART. 1. — CAISSES DE RETRAITE. CONSTITUTION.

78. Les considérations de justice et d'utilité publique qui ont présidé à l'institution des pensions ne sont pas moins applicables aux départements et aux communes qu'à l'État lui-même. Le Gouvernement s'est donc efforcé d'amener les départements et les principales communes à instituer des caisses de retraites au profit de leurs employés. Aujourd'hui, tous les départements et un certain nombre de communes possèdent des caisses de retraites dont les règlements particuliers, arrêtés par délibération du conseil général ou du conseil municipal et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et du Conseil d'État, ont été homologués par des ordonnances ou décrets du pouvoir exécutif.

79. Toutefois, depuis la loi du 10 août 1871 (*art.* 46, *n°* 21), les départements ont désormais le droit de statuer définitivement sur « l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ».

80. On ne saurait donc tracer de règles uniformes pour les caisses de retraite départementales, ni même communales, puisque chacune a son règlement particulier. Il est permis cependant de fournir à ce sujet quelques indications générales.

On peut distinguer dans la vie des caisses départementales et communales trois phases principales.

La première s'étend depuis la création de ces caisses jusqu'en 1853. Les règlements de cette époque sont en général calqués sur les dispositions du décret du 4 juillet 1806 portant organisation de la caisse de retraite des employés du ministère de l'intérieur. Un grand nombre de ces règlements sont encore en vigueur.

La seconde phase commence avec la loi du 9 juin 1853 et s'étend jusqu'en 1886.

Les caisses créées pendant cette période empruntent en général leurs dispositions à la loi de 1853 ; d'autres caisses préexistantes mettent leurs statuts en harmonie avec cette loi, dont le Conseil d'État préconise la généralisation.

En 1886, une réaction, qui s'était déjà fait pressentir depuis plusieurs années, commence à s'accentuer. La loi réorganisant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse semble ouvrir une ère nouvelle. La plupart des nouveaux règlements se bornent à ordonner l'adjonction des employés à cette caisse ; certaines caisses adoptent pour modèle le règlement de cet établissement. Le mouvement, à peine ébauché à la suite de la création de la caisse des retraites pour la vieillesse en 1850, se généralise chaque jour davantage.

81. Néanmoins, en l'absence d'un règlement particulier, le Conseil d'Etat a continué d'appliquer aux employés municipaux, pour la liquidation des pensions, le décret du 4 juillet 1806. (*Avis du* 17 *nov.* 1811 ; *Arr. du C.* 21 *mars* 1844, 8 *févr.* 1851, 11 *nov.* 1858.)

82. Ajoutons qu'à côté des caisses départementales et communales, des caisses spéciales pour les employés d'octroi ou d'établissements de bienfaisance municipaux ont été créées sur le modèle des premières.

83. Depuis le décret constitutif des corps de sapeurs-pompiers du 29 décembre 1875, il s'est également créé, en vertu de ce décret, des caisses spéciales de retraites pour les hommes faisant partie de ces corps. Ces caisses ont des règlements spéciaux votés par le conseil municipal et approuvés par décret en Conseil d'État.

84. A quelque catégorie qu'elles appartiennent (caisses départementales, communales, spéciales à certains services municipaux), la plupart des caisses admettent, à l'exemple du décret du 4 juillet 1806 (*art.* 8), les services militaires et les services rendus dans d'autres administrations publiques, pour la constitution du droit à pension.

Le plus souvent même, ces services extérieurs entrent dans le calcul de la liquidation, mais à charge de verser à la caisse débitrice de la pension de retraite des sommes représentant les retenues afférentes aux services étrangers. Une disposition spéciale admet parfois à titre de réciprocité le transport des retenues d'une caisse dans une autre.

85. A Paris, la même caisse est commune aux employés de la préfecture et à ceux des diverses administrations municipales, notamment de la commission des contributions directes, des mairies, des abattoirs généraux et du bureau central du poids public. (*O.* 13 *nov.* 1822 *et* 20 *août* 1824; *D.* 3 *août* 1856, 21 *sept.* 1861, 24 *avril* 1875, 13 *juill.* 1886.) Les pensions sont liquidées conformément au décret du 4 juillet 1806, modifié en certains points par les décrets des 26 décembre 1863 et 5 février 1868. Les administrateurs et employés des hospices et hôpitaux, dans la capitale, ont une caisse créée et régie par un décret du 7 février 1809; ceux de l'octroi, par l'ordonnance du 7 mai 1831 et les employés du mont-de-piété sont sous le régime d'un décret du 25 juillet 1882.

Les employés de la préfecture de police ont une caisse spéciale régie par l'ordonnance du 12 avril 1831 et le décret du 23 novembre 1857.

ART. 2. — RÈGLEMENT DES PENSIONS.

86. Les pensions départementales étaient autrefois, en général, réglées sur la proposition du conseil général par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Cependant quelques conseils généraux, étendant, peut-être au delà de ses termes, l'art. 46,

n° 21, de la loi du 10 août 1871, s'étaient attribué le droit de liquider eux-mêmes les pensions départementales.

Un décret du 7 décembre 1896 porte que les pensions départementales liquidées par le Gouvernement en Conseil d'État seront désormais liquidées par le Préfet.

87. Les pensions municipales sont réglées par le préfet, le conseil municipal entendu. (*D.* 25 *mars* 1852, *tableau A, n°* 38.)

Mais, par la force des choses, il est fait exception à ces règles lorsque l'employé admis à la retraite ne peut prétendre qu'à une rente ou à un capital payé par la caisse de la vieillesse. En ce cas, la rente ou le capital sont le plus souvent augmentés par un prélèvement sur le budget départemental ou communal ou sur un fonds spécial de réserve.

88. Le paiement des pensions régulièrement liquidées et approuvées constitue pour les communes une dépense obligatoire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *n°* 7.)

Cette disposition s'applique non seulement aux pensions liquidées et approuvées conformément au règlement local de la caisse des retraites, mais encore aux pensions concédées sur les fonds municipaux, lorsque la commune ne possède pas de caisse de retraites. La loi n'établit en effet aucune distinction entre les unes et les autres. (*Circ. Int.* 15 *mai* 1884.)

CHAP. II. — PENSIONS MILITAIRES.

Sect. 1. — Pensions pour ancienneté de service.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

89. Les textes législatifs applicables aux pensions militaires sont d'abord : la loi du 11 avril 1831, qui est le texte fondamental, complété et modifié depuis sur certains points, notamment en ce qui concerne les tarifs, par les lois suivantes : 25 juin 1861, 1er juin 1878, 20 juin 1878, 17 août 1879, 18 août 1879, 18 août 1881, 16 mars 1882, 15 avril 1885, 18 mars 1889 sur les sous-officiers (*voy.* **Armée**, n° 144), 15 novembre 1890 et 26 janvier 1892, art. 49 et 50.

Les règles applicables aux pensions militaires se distinguent des règles relatives aux pensions civiles notamment en ce qui concerne la durée des services, le bénéfice des campagnes et les tarifs spéciaux pour blessures ou accidents survenus dans le service.

90. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis, pour les officiers, à trente ans de service effectif (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 1er), et à vingt-cinq ans, s'ils ont été mis en non-activité pour infirmités temporaires et s'ils ne sont pas susceptibles d'être rappelés à l'activité (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 2). Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, le droit à pension est acquis à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. (*L.* 26 *avril* 1855, *art.* 20 ; 18 *août* 1879, *art.* 2; 18 *mars* 1889, *art.* 13.)

91. Les années de service se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 2), c'est-à-dire de l'âge de dix-huit ans (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59). Toutefois, le service des marins incorporés dans l'armée de terre peut se compter à partir de l'âge de seize ans. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 3 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 2 ; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 60.)

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 5.)

S'ils entrent dans d'autres armes, le temps passé à l'École polytechnique n'est compté que pour sa durée effective. (*Avis du C.* 23 *sept.* 1878.)

Les services des hommes soumis à la loi du recrutement se comptent du jour de l'incorporation jusqu'à la libération définitive du service actif. Ainsi le temps passé dans ses foyers par un homme renvoyé par anticipation en vertu de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1889 compte dans la liquidation des services admissibles.

92. Le temps passé dans un service civil dépendant directement de l'État, rétribué par lui et qui donne droit à pension, est compté pour la pension militaire de retraite, pourvu, toutefois, que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 4, *et Arr. du C.* 16 *fév.* 1836, 16 *avril* 1841, 4 *sept.* 1856). Toutefois, en l'absence d'un texte formel, ces services ne doivent pas être admis dans la liquidation des pensions proportionnelles (*voy. nos* 108 *et suiv.*) [*Avis du C.* 13 *mars* 1875, 18 *août* 1879, 20 *janvier* 1880] ou de réforme (*Avis du C.* 7 *août* 1839 ; *Arr. du C.* 16 *avril* 1841). Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 6.)

ART. 2. — DU BÉNÉFICE DE CAMPAGNE.

93. Est compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire fait : 1° sur le pied de guerre ; 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ; 3° à bord, pour les troupes embarquées, en temps de guerre maritime ; 4° hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service, en temps de guerre, est compté pour le double, en sus de sa durée effective[1]. Est compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre. On compte pour moitié, en sus de sa durée effective : 1° le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime ; 2° le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 7.)

L'art. 8 ajoute que, dans la supputation de ces services privilégiés, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie, sans que, cependant, on puisse compter plus d'une année de campagne dans une période de douze mois, mais la fraction qui excède chaque période dont la durée a été de plus d'une année, compte pour une année.

Depuis le 1er janvier 1862, le service militaire en Algérie n'est plus compté que pour le double de sa durée effective. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 3.)

1. Il faut, en général, pour que le bénéfice du doublement en sus de la durée effective soit acquis, que les services aient été rendus sur le théâtre de la guerre ; ainsi des services en Océanie, pendant la guerre de Crimée, n'ont point été considérés comme rendus en temps de guerre. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1863.)

94. En ce qui concerne les officiers, chaque année de service au delà de trente ans et chaque année de campagne, supputée selon les art. 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831, augmentent la pension d'un vingtième de la différence du minimum au maximum, jusqu'à concurrence de ce maximum, acquis à cinquante ans de services, campagnes comprises. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 9, § 2.)

Des dispositions analogues ont été appliquées aux sous-officiers et soldats par les lois des 18 août 1879 (*art.* 5 *et* 7) et 18 mars 1889 (*art.* 13). Pour ces derniers le maximum de la pension est atteint à quarante-cinq ans de services.

ART. 3. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

95. La durée des services, qui fait la base du droit à pension, doit également être prise en considération pour en fixer le taux, mais cet élément n'est pas le seul à faire entrer dans le calcul. La pension de l'officier qui a accompli trente ans, et du sous-officier, brigadier, caporal ou soldat qui a accompli vingt-cinq ans de service effectif, se règle sur le grade dont ce militaire était titulaire et conformément à des tarifs annexés aux lois des 22 juin 1878 et 18 mars 1889.

96. Il existe pour chaque grade un minimum, atteint à trente ou vingt-cinq ans de service, et un maximum, obtenu, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 94) par l'addition des années supplémentaires de service et des années de campagnes, dont le total pouvant entrer en compte est de vingt années.

97. Si l'ayant droit demande sa retraite avant d'avoir deux ans d'activité dans son grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 10.)

98. Les officiers peuvent en outre obtenir des pensions de réforme après vingt ans de service. Les campagnes et les services civils n'entrent pas en compte pour la liquidation de ces pensions, dont la quotité varie selon que la réforme est prononcée pour infirmités ou par mesure disciplinaire. (*L.* 17 *août* 1879.)

99. Les sous-officiers ont droit, après quinze ans de service, à une pension proportionnelle représentant 15/25 du minimum de la pension de leur emploi, si le sous-officier en est titulaire depuis deux ans au moins. (*L.* 18 *mars* 1889, *art.* 13.)

100. Les soldats, caporaux ou brigadiers rengagés ont droit, après la même durée de service, à une retraite proportionnelle calculée de la même manière et d'après le tarif joint à la loi du 18 mars 1889. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 63.)

101. Il en est de même des sous-officiers, gendarmes, sapeurs-pompiers de la ville de Paris, et en général des militaires des divers corps et services désignés par le ministre de la guerre comme susceptibles d'être commissionnés. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 68.)

102. La pension proportionnelle acquise après quinze ans de service est augmentée du dixième de la différence entre le minimum et le maximum du grade et de l'emploi du rengagé ou du commissionné pour chaque année de campagne ou de service supplémentaire jusqu'au maximum déterminé par le tarif n° 1 annexé à la loi du 18 mars 1889.

103. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie comme gendarmes ou avec un emploi inférieur, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade ou emploi jusqu'à promotion à un grade ou à un emploi supérieurs à celui-ci dans la gendarmerie.

D'une manière générale, les dispositions relatives à la retraite dans l'arme de la gendarmerie se trouvent dans la loi du 18 août 1879, titre IV, et dans la loi du 18 mars 1889.

Une loi du 4 mai 1892 a rendu les tarifs de la gendarmerie applicables aux agents et préposés forestiers, jusqu'au grade d'inspecteur adjoint inclus.

Un décret du 17 août 1892, portant règlement d'administration publique, a arrêté les détails d'application de cette loi que l'art. 48, L. 26 juill. 1893, a déclarée applicable, à partir du 1er janvier 1894, aux agents forestiers, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de la loi du 4 mai 1892.

L'art. 67 de la loi de finances du 16 avril 1895 a déclaré celle du 4 mai 1892 applicable aux inspecteurs ayant passé par les emplois subalternes, pourvu qu'ils comptent trente années, au moins, de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts. (*D.* 3 *déc.* 1896, *art.* 2.)

Sect. 2. — Pensions pour blessures et infirmités.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

104. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 9). Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des dangers du service militaire. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 12; 18 *août* 1879, *art.* 1 *et* 9; *Arr. du C.* 22 *nov.* 1878.)

105. Si les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, elles ouvrent un droit immédiat à la pension (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 13). Dans les cas moins graves, les blessures ou infirmités ne donnent lieu à pension que sous les conditions suivantes : 1° pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; 2° pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 14.)

ART. 2. — FIXATION DU TAUX DE LA PENSION.

106. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension attribuée par les lois du 22 juin 1878 pour les officiers et du 18 mars 1889 pour les sous-officiers et soldats.

En cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue, ce maximum est augmenté, pour les officiers et assimilés, de 20 p. 100, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés de 30 p. 100. Dans cette der-

nière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an VII. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 5.)

107. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées comme il a été dit précédemment (*voy. les nos* 93 *et suiv.*), ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté. Le maximum est acquis à vingt ans de services, campagnes comprises. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 16.)

La perte totale et permanente de la vision de l'un des deux yeux est équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre dans le sens de cette disposition. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1868.)

108. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14 (*suprà, n°* 105), les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'art. 16, que pour chaque année de services au delà de trente ans, campagnes comprises pour les officiers, et au delà de vingt-cinq ans pour les sous-officiers et soldats (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 17).

109. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle par le grade dont le militaire est titulaire (*art.* 18).

110. En cas d'aggravation consécutive des blessures ou infirmités, il peut être procédé à une nouvelle liquidation de la pension de retraite (*D.* 10 *août* 1886, *art.* 1er). L'aggravation peut ouvrir le droit à pension aux militaires qui ont été réformés pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées à l'armée. Mais il est nécessaire que les blessures ou infirmités aient été régulièrement constatées avant que le militaire ne quittât le service. (*Arr. du C.* 6 *juill.* 1865.)

111. Dans le cas contraire, l'aggravation doit être constatée chaque année et dans tous les cas, la demande en révision ou en liquidation de pension doit être adressée au ministre de la guerre dans un délai de cinq ans, qui court à partir de la cessation de l'activité. (*D.* 10 *août* 1886, *art.* 1 *et* 2.)

Sect. 3. — Droits des veuves et orphelins.

112. Les veuves des militaires morts en jouissance de la pension de retraite ou en position de l'obtenir, ont droit à une pension viagère.

Il en est de même des veuves de militaires ou assimilés tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 19 *modifié par la loi du* 15 *avril* 1885, *art.* 1er.)

113. Le droit de la veuve est subordonné à diverses conditions : la première est qu'elle justifie de l'autorisation que les officiers et soldats sont tenus d'obtenir pour se marier (*voy.* **Mariage des militaires et des marins**) ; la seconde, qui ne concerne que les pensions à raison d'ancienneté de service ou de mort par suite de blessures ou infirmités, c'est que le mariage ait précédé, dans le premier cas, de deux ans la cessation de l'activité ou du traitement, et soit, dans le second cas, antérieur auxdites blessures ou à l'origine desdites infirmités (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 19, *nos* 3 *et* 4 *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 41). La femme divorcée, ou contre laquelle la séparation de corps a été prononcée, n'a pas droit à la réversion (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 6). En ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins; le convol à de secondes noces laisse subsister le droit à pension.

114. Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouve déchue de ses droits à pension, l'enfant ou les enfants des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 et du 15 avril 1885, art. 1er, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; la part des majeurs est réversible sur les mineurs. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 21.)

115. Quant au chiffre de la pension de la veuve, il est fixé, pour les veuves des officiers et assimilés, au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle qu'ait été la durée de son activité dans ce grade. (*L.* 20 *juin* 1878, *art.* 1er, *et* 16 *mars* 1882, *art.* 42.)

La pension de la veuve d'un non-officier, qui était en possession d'une pension ou en droit de l'obtenir, est fixée à la moitié du maximum de la pension du mari. (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 14.)

116. Dans le cas où le mari a été tué sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou a péri à la suite de blessures reçues dans les mêmes conditions, la pension de la veuve est fixée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari, s'il était officier, et aux trois quarts du maximum, s'il était sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Néanmoins, la pension des veuves des maréchaux de France est fixée au maximum à 6,000 fr.; celle des veuves des caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne peut être moindre de 100 fr. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 22.)

CHAP. III. — PENSIONS DE LA MARINE NATIONALE.

Sect. 1. — Pensions à titre d'ancienneté.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

117. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de marine et pour les marins de tous grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif pour les officiers et à vingt-cinq ans pour les hommes de troupe. (*L.* 18 *avril* 1831, 26 *avril* 1855, *art.* 19; 5 *août* 1879, *art.* 17; 18 *mars* 1889, *art.* 31.)

Toutefois, les individus de ces derniers corps qui réunissent ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans tant de navigation sur ces vaisseaux que de service dans les colonies, sont assimilés aux marins. Mais, dans

aucun cas, le service des colonies ne motive de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 1er.)

118. Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à pension n'est acquis qu'à trente ans de services, peuvent obtenir pension après vingt-cinq ans, si, ayant été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils ont été reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 2; 10 *avril* 1869, *art.* 1er; 22 *juin* 1878; *Instr. Marine* 24 *avril* 1882.)

119. Les aumôniers ont droit à pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (*L.* 26 *juin* 1861, *art.* 1er.)

120. Les années de service dans la marine ne se comptent que de l'âge de seize ans. Il n'est fait d'exception à ce principe que pour le temps passé dans les conditions qui donnent droit au bénéfice de campagne.

La *navigation,* faite dans ces conditions, de l'âge de dix à seize ans, est comptée pour la durée effective, mais à titre de bénéfice seulement (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 2 *et* 7). En outre, la navigation faite sur les bâtiments de l'État antérieurement à la loi de 1831 est comptée comme service effectif, à partir de l'âge de dix ans (*art.* 33).

121. L'art. 5 accorde quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine, et admet aussi comme service effectif le temps passé à l'École navale à partir de seize ans.

122. Le temps passé dans un service civil donnant droit à pension est compté pour la pension de marine, pourvu que la durée des services dans ce dernier département soit au moins de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe (*art.* 4).

123. Les services rendus en France et aux colonies peuvent être réunis pour constituer le droit à pension. Dans cette jonction les divers services sont comptés doubles. (*Avis du C.* 29 *nov.* 1881.)

Les services à la mer doivent être effectifs (*Arr. du C.* 11 *juin* 1875). Ils ne peuvent être comptés comme services aux colonies.

124. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre. Il leur suffit même de justifier, à l'époque de la liquidation, de six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou de neuf ans tant de navigation sur ces vaisseaux que de service dans les colonies, pour être assimilés aux marins, relativement à toute la durée de leur service (*art.* 3).

125. En cas de rappel au service, le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif (*art.* 6).

ART. 2. — BÉNÉFICE DE CAMPAGNE.

126. Les officiers, marins et autres, qui ont le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté, sont admis à compter en sus le bénéfice de campagne, d'après les règles suivantes :

Est compté pour la totalité, en sus de la durée effective, le service qui a été fait : 1° en temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'État : 2° à terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; 3° le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'État (ou à terre dans un service commandé) ; 4° le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement ;

Est compté pour moitié en sus de la durée effective : 1° le service en temps de paix maritime à bord d'un bâtiment de l'État ; 2° le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ;

Est compté pour la durée simple, le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise ; et, pour une moitié de sa durée effective, le service fait, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce.

Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans est comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'État ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension (*art.* 7).

Même en temps de guerre, le service accompli à bord d'un bâtiment de l'État ne comporte le bénéfice de campagne qu'autant que le bâtiment a fait campagne ou a eu cette destination. (*Arr. du C.* 23 *nov.* 1865.)

127. L'art. 8 donne des règles pour calculer la durée des services auxquels est attaché le bénéfice de campagne. La principale est que la campagne, dans laquelle l'officier, marin ou autre, a été blessé et mis hors de service, compte pour une année entière.

ART. 3. — FIXATION DU TAUX DE LA PENSION.

128. La pension d'ancienneté est fixée entre un minimum et un maximum déterminés par un tarif annexé aux lois des 5 août 1879 et 8 août 1883, pour chaque grade. Le minimum est acquis à l'expiration du temps rigoureusement exigé, et s'accroît, par chaque année de service en sus et chaque année de campagne, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 9.)

Le maximum est acquis, pour les officiers de la marine et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine à cinquante ans de service, campagnes comprises, s'ils ne réunissent pas six ans de navigation ou de séjour aux colonies. (*Ibid.*)

129. La pension des officiers de marine se règle, comme dans l'armée de terre, sur le grade dont ils sont titulaires au moment de leur admission à la retraite.

S'ils ont moins de deux ans d'activité dans leur dernier grade, la pension est liquidée sur le grade inférieur, lorsqu'ils demandent leur retraite. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 10.)

Pour les non-officiers, la pension est liquidée sur le grade dont ils sont titulaires depuis deux ans au moins, sauf également le cas de la mise à la retraite d'office. (*L.* 8 *août* 1883, *art.* 2.) Toutefois, dans le cas de douze années d'activité dans un grade ou dans les emplois assimilés à ce grade, la pension est liquidée sur le grade immédiatement supérieur, lorsque le marin y trouve avantage, au lieu de réclamer l'application de l'augmentation du cinquième prévue par la loi du 18 avril 1831, art. 11. (*L.* 8 *août* 1883 ; *Circ. Marine* 23 *août* 1883.)

La loi du 5 août 1879 (*art.* 3) a institué en faveur des officiers mariniers (sous-officiers des équipages de la flotte), magasiniers, premiers et seconds maîtres et commis aux vivres, réunissant quinze ans de services au moins et reconnus impropres à l'embarquement, des pensions proportionnelles, dont le taux est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté du grade du titulaire pour chaque année de services, campagnes comprises.

Le bénéfice du cinquième en sus n'est pas applicable à ces pensions proportionnelles.

Sect. 2. — Pensions pour blessures et infirmités.

130. Les blessures et infirmités donnent droit à une pension spéciale. La condition pour les blessures est qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé ; pour les infirmités, qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles soient reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 12.)

131. Une ordonnance du 26 janvier 1832 a tracé les règles à suivre pour justifier de l'existence de ces conditions.

Dès que les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, le droit à la pension est acquis. Dans les cas moins graves, il faut, pour l'officier, qu'elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; pour tout individu au-dessous du rang d'officier, qu'elles le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance (*art.* 13 *et* 14).

132. Les principes généraux en matière de pensions de la marine pour blessures et infirmités sont les mêmes que pour l'armée de terre. La loi du 26 juin 1861 reproduit à cet égard les dispositions de la loi du 25 juin 1861 citées plus haut. (*Voy. n°* 113.)

133. Le bénéfice du cinquième en sus (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 11) est conservé aux marins (*voy. n°* 129) bien qu'il ait été supprimé pour l'armée de terre. Il faut pour l'obtenir qu'ils justifient de douze années de services effectifs dans leur grade ou dans les emplois assimilés à ce grade. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 5, *et* 8 *août* 1883, *art.* 3.)

134. La quotité de la pension pour infirmités est fixée d'après les mêmes règles que pour l'armée de terre (*voy. n*^{os} 106 *et suiv.*). Les tarifs annexés à la loi du 22 juin 1878 et à celle du 18 mars 1889 sont applicables aux troupes de la marine.

Le ministre, avant de statuer sur une demande de pension pour infirmités ou blessures, doit faire procéder à l'examen *personnel* du fonctionnaire qui l'a formée. (*Arr. du C.* 31 *janv.* 1873.)

Sect. 3. — Droits des veuves et orphelins.

135. Les veuves d'officiers, marins ou autres, morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, ont droit à la réversion, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 19). Ont également droit à pension : 1° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis ; 2° les veuves d'officiers, marins ou autres, dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ; 3° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 19 *modifié par la loi du* 15 *avril* 1885, *art.* 1er.)

136. Toutefois la réversion n'est pas admise : 1° pour la pension proportionnelle instituée par l'art. 3 de la loi du 5 août 1879 (*voy. n°* 129) ; 2° pour la pension proportionnelle dont peuvent jouir les sous-officiers des troupes de la marine. (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 3) ; 3° pour la pension de réforme. (*L.* 19 *mai* 1834, *art.* 21.)

137. Le droit à la pension pour la veuve, et même pour les enfants, est subordonné à la condition que le mariage ait été autorisé conformément aux décrets des 16 juin et 3 août 1808. (*Voy.* **Mariage des militaires et marins.**) Le divorce et la séparation de corps emportent déchéance, mais la séparation seulement, lorsqu'elle a été prononcée contre la femme. (*L.* 26 *juin* 1861, *art.* 2.) Les enfants, s'il y en a, sont alors considérés comme orphelins.

138. A défaut de la veuve, décédée ou frappée de déchéance, l'enfant ou les enfants mineurs ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Ce secours leur est payé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint vingt et un ans accomplis, et la part des majeurs est réversible sur les mineurs (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 21).

139. Quant à la quotité de la pension pour les veuves et les enfants, elle est fixée d'après les mêmes principes que pour l'armée de terre (*voy. n°* 112) ; celle des veuves d'officiers au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire (*L.* 20 *juin* 1878 *et* 5 *août* 1879) ; celle des veuves d'officiers mariniers, marins et assimilés, à la moitié du même maximum, sans pouvoir être inférieure à 300 fr., ni excéder celle des veuves d'officiers et assimilés du dernier grade. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 8.) La pension des veuves d'amiraux est de 6,000 fr. (*L.* 26 *juin* 1861, *art.* 22.)

140. Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 avril 1858 et de l'art. 2 de la loi du 20 juin

1878 (*voy.* n° 116) et relatives au relèvement du tiers à la moitié des pensions de veuves d'officiers dans certains cas sont applicables à l'armée de mer.

En ce qui concerne les officiers mariniers, marins et assimilés, la pension de la veuve est élevée, dans les mêmes cas, aux trois quarts du maximum. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 9.)

141. Une ordonnance du 18 janvier 1839 détermine les justifications à faire pour établir le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri corps et biens.

CHAP. IV. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

142. Une somme considérable était distribuée annuellement à des ecclésiastiques pauvres à qui l'autorité diocésaine avait permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources créées par le décret du 22 janvier 1852, le Gouvernement a fondé, par un décret du 28 juin 1853, une caisse générale pour le service des pensions ecclésiastiques.

143. Ces pensions ont un caractère distinct de celui des pensions civiles, en ce qu'elles constituent une libéralité dont le refus ne peut jamais motiver le recours au Conseil d'État, et dont le prêtre pourrait être privé, si, après l'avoir obtenue, il refusait de se conformer à la discipline ecclésiastique. (*Circ. Min. Cultes* 30 *nov.* 1853.)

144. Deux conditions sont imposées pour la concession d'une pension ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée qu'à un prêtre âgé ou infirme et entré dans les ordres depuis plus de trente ans ; il faut ensuite la présentation de l'évêque diocésain, à qui seul il appartient de désigner les membres de son clergé qu'il juge hors d'état de continuer leurs fonctions. (*D.* 28 *juin* 1853, *art.* 1er.)

145. En outre, les pensions, comme les secours qu'elles sont destinées à remplacer, ne doivent être concédées qu'aux prêtres dont les ressources personnelles ont été reconnues insuffisantes. Cette appréciation délicate est du ressort des évêques diocésains et des préfets.

146. Quant au chiffre de la pension, il n'y a pas de règle fixe à cet égard, si ce n'est que le taux doit en être proportionné, autant que possible, aux besoins du prêtre qui la demande. En aucun cas, la totalité des pensions ne peut excéder le montant des ressources réalisées par la caisse des retraites.

147. Les propositions de l'évêque diocésain doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° la demande du prêtre, indiquant ses nom, prénoms, qualités et adresse ; 2° son acte de naissance ; 3° un certificat de l'évêque du diocèse où il a son domicile réel, constatant l'époque où l'ecclésiastique a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée totale de ses services et le montant de la pension inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le Trésor public ; 4° l'avis motivé de l'évêque sur la demande. Cet avis doit contenir les renseignements pris par l'évêque sur les moyens d'existence de chaque ecclésiastique. (*Circ.* 30 *nov.* 1853.)

CHAP. V. — DE L'ADMISSION A LA RETRAITE, DE LA CONCESSION ET DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION.

Sect. 1. — Admission à la retraite.

148. Les fonctionnaires ou employés démissionnaires, destitués ou révoqués, sont non recevables à demander la pension de retraite. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 25.) Il en est de même de ceux qui ont perdu la qualité de Français. (*Voy. infrà, n°* 171.)

149. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département auquel il ressortit (*art.* 19). L'État peut donc conserver les fonctionnaires civils dans leur emploi aussi longtemps que son intérêt l'exige ou que leurs forces le permettent. (*Arr. du C.* 2 *mai* 1868.) Il en est autrement pour les militaires et marins ; dès qu'ils ont acquis le droit à la pension, ils peuvent en exiger la liquidation. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 1 et 24 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 1 *et* 26.)

150. Mais s'il appartient à l'administration seule de prononcer sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire ou employé civil, elle n'est pas maîtresse d'accorder ou de refuser la pension à celui qu'elle remplace ou dont l'emploi est supprimé, lorsque, d'ailleurs, il fournit les justifications exigées pour la pension à titre d'ancienneté ou la pension de réforme. Le recours par la voie contentieuse est ouvert contre la décision ministérielle. Il doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois. (*Arr. du C.* 28 *févr.* 1873.)

151. S'agit-il d'examiner, non pas si l'employé doit cesser ses fonctions ou les continuer, mais si les infirmités qui le rendent incapable de les remplir résultent de l'exercice de ses fonctions, ici encore l'appréciation n'est pas exclusivement du ressort de l'administration active, elle rentre aussi dans l'office du juge administratif.

152. Il est statué sur l'admission à la retraite d'un fonctionnaire par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer la révocation. L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à pension et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 29.)

153. Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet. (*D* . 27 *mai* 1897.)

Tant que la pension n'est pas liquidée, et même après la liquidation, dans les cas exceptionnels

prévus par l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, le ministre peut rapporter l'arrêté de mise à la retraite et destituer l'employé.

Sect. 2. — Formes de la demande de pension.

154. C'est au ministre dans le département duquel le réclamant a effectué son dernier service que la demande doit être adressée avec les pièces justificatives. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 22.)

Elle doit être, à peine de déchéance, présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans, à partir : pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir du jour du décès de leur père ou mère. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 22.)

155. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils, un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et des états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire, ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par un acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer : un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfecture et de sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur le fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 21.)

156. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de l'employé ou pensionnaire ; 3° l'acte de célébration du mariage ; 4° un certificat de non-divorce et de non-séparation de corps ; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande ; 6° un certificat constatant l'existence ou la non-existence d'orphelins mineurs issus d'une précédente union du mari. (*Art.* 32 ; *Circ. Int.* 6 *juin* 1880.)

157. Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de leur père ; 3° l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère, 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès ; en cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation, ou un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé le jugement ; en cas de second mariage, acte de célébration. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 32.)

Depuis la loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, il convient de produire, en cas de divorce des parents, l'expédition du jugement ou un certificat du greffier dans les mêmes conditions que pour la séparation de corps.

158. Les veuves ou orphelins prétendant à pension ont, en outre, à produire le titre délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de la pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre. (*Id.*)

Dans les cas spécifiés aux n^{os} 1 et 2 de l'art. 11 et 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853 (acte de dévouement, lutte ou combat, ou accident grave résultant de l'exercice des fonctions), l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux au moment où il est survenu. A défaut d'un procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété, rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les déclarations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le 3^{e} paragraphe de l'art. 11, ces infirmités sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par les mêmes autorités que celles indiquées au paragraphe précédent.

159. Si le fonctionnaire a été justiciable de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du *quitus* de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de la gestion ne révèle aucun débet à

sa charge. Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation, en fin de gestion, est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève (*art.* 33).

160. Les militaires, ainsi que les veuves ou orphelins de militaire, qui se trouvent en demeure de faire valoir des droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sont tenus de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la guerre, dans un délai qui ne peut excéder cinq années et qui court du jour de l'événement ouvrant le droit à la liquidation. (*L.* 17 *avril* 1833, *art.* 6.)

161. Quant aux pensions pour blessures et infirmités, le militaire qui peut faire valoir des droits de cette nature, doit faire sa demande avant de quitter le service. Les demandes sont adressées au ministre de la guerre par la voie hiérarchique ; une ordonnance du 2 juillet 1831 et une instruction du ministre de la guerre, du 20 septembre de la même année, indiquent les formes à suivre et les pièces à fournir.

162. Deux ordonnances, des 26 janvier et 11 septembre 1832, relatives aux pensions de la marine, déterminent les justifications à produire à l'appui des demandes, les autorisations à obtenir et les conditions à remplir par les pensionnaires résidant à l'étranger.

Sect. 3. — De la liquidation et du recours contre la liquidation.

163. Le ministre à qui la demande est adressée, et qui a dû statuer sur l'admission à la retraite, opère la liquidation d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 23 *et* 24.) Sa proposition est ensuite transmise au ministre des finances, qui donne son avis, et soumet le projet de liquidation à l'examen de la section des finances du Conseil d'État. (*L.* 24 *mai* 1872 ; *D.* 21 *août* 1872, *art.* 1 *et* 5.)

164. L'avis de la section clôt l'instruction sur la liquidation ; les pièces reviennent au ministre, et il prononce. S'il refuse, le refus est exprimé par une décision ministérielle ; le plus souvent, par simple lettre.

165. S'il juge qu'il y a lieu d'admettre, il fait procéder à la liquidation définitive, et soumet à la signature du Président de la République le décret de concession, que le ministre des finances doit à son tour contresigner. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 24.) Le décret est publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*. Les pensions sont inscrites au Trésor public après la publication au *Journal officiel* des décrets de concession. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40.)

166. Si le ministre des finances refuse de contresigner la liquidation établie par son collègue, sa décision est notifiée à la partie intéressée, qui peut se pourvoir devant le Conseil d'État. Le recours a lieu, en la forme ordinaire (*voy.* **Conseil d'État**), sans que le ministère d'un avocat au Conseil d'État soit obligatoire (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 1er). Il doit être formé, pour toutes les pensions autres que celles de l'armée de terre et de mer, dans le délai de trois mois à partir du jour où le réclamant a eu connaissance de la décision ministérielle ou du décret du Président de la République. La remise du brevet ou la délivrance du certificat d'inscription équivalent à la notification. (*Arr. du C.* 17 *août* 1866.)

167. Pour les pensions de l'armée de terre et de mer, le délai court à partir du jour du premier paiement d'arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 25 ; 18 *avril* 1831, *art.* 27.)

Sect. 4. — Jouissance de la pension.

ART. 1. — EXERCICE OU SUSPENSION DU DROIT DE PERCEVOIR LA PENSION.

168. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 25.) Il ne peut, d'ailleurs, jamais y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40), à moins que le retard qui a fait intervenir le décret de concession plus de trois ans après la cessation du traitement d'activité, ne soit pas imputable à l'employé. (*Arr. du C.* 25 *févr.* 1864, 19 *avril* 1867, 27 *juill.* 1870, 7 *mai* 1875.)

169. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code. (*Id., art.* 26 ; *L.* 11 *avril* 1831, *art.* 28 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 30.)

170. La pension, une fois concédée, n'est pas irrévocablement acquise. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, alors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite (*art.* 27). La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui est condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y avait réhabilitation, les droits à la pension seraient rétablis (*Id. et Arr. du C.* 14 *nov.* 1873). La perte du droit à pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre liquidateur et de la section des finances du Conseil d'État. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 43.)

171. Le droit à l'obtention, à la jouissance ou à la réversion d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 29, *et Arr. du C.* 27 *juill.* 1870). S'il s'élève des difficultés sur l'existence de ces circonstances, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer. La pension est de nouveau inscrite si celui qui avait perdu la qualité de Français vient à la recouvrer, mais ce rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages (*Id., art.* 29). Le pensionnaire indûment rayé et qui obtient sa réinscription a droit aux arrérages à dater du jour de sa réclamation. (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1869.)

172. Le paiement de la pension est également suspendu lorsque le fonctionnaire est remis en activité dans le même service (*Id., art.* 28). Quand un fonctionnaire déjà pensionné a repris du service, il a le choix, au moment où cesse la deuxième période d'activité, de conserver son ancienne pension, en demandant la liquidation d'une pension nouvelle, correspondant aux services rendus depuis sa rentrée, ou bien d'abandonner la première pension, en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation embrassant la généralité de ses services. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 28, § 3.)

ART. 2. — DU CUMUL.

173. La pension constitue une sorte de continuation du traitement d'activité. Elle ne peut donc se cumuler avec lui. Toutefois, le cumul d'une pension et d'un traitement est autorisé, en général, jusqu'à concurrence de 1,500 fr. lorsque l'employé remis en activité entre dans un service autre que celui où il se trouvait lors de son admission à la retraite (*art.* 28, § 2).

174. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation (*art.* 31).

Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement ou pension. Les fausses déclarations peuvent donner lieu à la radiation et en outre à des poursuites en restitution des sommes indûment reçues. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 46.)

175. Il faut, au surplus, observer que la loi, dans les restrictions qu'elle impose au cumul, n'envisage que les sommes payées par l'État et pour la rétribution de *services publics*. Ainsi rien n'empêche de cumuler un traitement payé sur les fonds municipaux avec une pension de retraite. (*Arr. du C.* 17 *mai* 1826.)

176. Cependant la loi du 18 août 1881, qui a accordé des suppléments de pension aux militaires, aux marins et à leurs veuves, dont les pensions ont été liquidées d'après les tarifs de la législation antérieure, interdit le cumul de ces suppléments avec des traitements servis non seulement par l'État, mais encore par les départements ou les communes (*art.* 1er), mais non par les établissements publics ayant une existence propre, tels que l'administration de l'assistance publique de Paris. (*Déc. Min. fin.* 31 *déc.* 1890.)

D'autre part, la loi du 18 mars 1889 autorise le cumul de la pension proportionnelle accordée aux sous-officiers après quinze ans de services, avec un traitement d'activité.

ART. 3. — DU PAIEMENT DES PENSIONS ET DES CERTIFICATS DE VIE.

177. Les arrérages des pensions et secours annuels sont payés par trimestre, à Paris, au ministère des finances, et dans les départements, par l'intermédiaire des agents du Trésor. Le paiement est fait au porteur du brevet. Néanmoins, les propriétaires de rentes et pensions sur l'État qui, ne pouvant recevoir eux-mêmes les arrérages échus, ne jugent pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont autorisés à y suppléer par des procurations passées devant notaire. (*O.* 1er *mai* 1816.)

178. A chaque paiement d'arrérages, il doit être justifié de l'existence du titulaire. Cette justification se fait par la production d'un *certificat de vie*. (*Voy. ce mot.*)

179. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes, et ne doivent plus être portées dans les états de paiement : si les pensionnaires se présentent après la révolution de ces trois années, les arrérages ne recommencent à courir qu'à compter de la réclamation. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30.)

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. (*Id.*)

180. Quant aux conditions à remplir par les héritiers ou ayants cause pour toucher la portion d'arrérages échue au moment du décès, elles n'ont rien que de conforme au droit commun.

181. *Crédits d'inscription*. L'art. 51 de la loi du 26 janvier 1892 dispose que les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette même année.

Un décret du 8 août 1892 a réglementé l'exécution de cette loi et fixé les délais d'inscription des pensions.

Chaque année un décret rendu après avis de la section des finances du Conseil d'État détermine : 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé ; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels ; 3° la portion qui servira à constituer un fonds commun affecté à l'inscription des pensions de veuves et des secours annuels d'orphelins des divers ministères. G. DUFOUR.

Mis à jour par Ch. Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Pensions sur fonds de retenue, ou Observations sur le règlement général des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère des finances. In-8°. Paris, Dondey-Dupré fils, Ponthieu. 1825.

Des pensions de retraite, par M. J. J. Julien. 2e édit. In-8°. Paris, Delaunay. 1835.

Manuel des pensionnaires de l'État, contenant un traité des règles générales applicables aux diverses espèces de pensions, les lois et la jurisprudence du Conseil d'État, par Dumesnil. 1 vol. in-18. 1841.

Des Pensions civiles d'après la loi du 13 juin 1853, commentée en tant qu'elle a rapport aux pensions de retraite des juges de paix, par J. L. Jay. In-18. Paris, l'auteur. 1854.

Manuel des pensions civiles, par Casimir Fournier. Paris, Plon. 1864.

Dictionnaire des pensions inscrites au Trésor public; texte des lois, décrets, etc., qui leur sont applicables, par M. Eug. Ourry. In-8°. Paris, Dumaine. 1874.

Code des pensions civiles, par M. Dareste. 7e édit. In-18. Paris, 1876.

Les pensions militaires en France et à l'étranger, par P. Dislère. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

Traité des pensions civiles et militaires, par A. Bavelier. 2 vol. in-8°. Rousseau, 1886.

État des fonctionnaires et pensions civiles, par E. Perriquet. (Extrait du *Traité des contrats de l'État.*) In-12. Paris, Marchal et Billard. 1886.

Code-manuel des pensions de l'armée de terre, par A. Bertrand. 2e édit. In-8°. Paris, Baudoin et Cie. 1888.

Les pensions des instituteurs. Lois, décrets, circulaires, etc., par G. Noyer. 5e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Article PENSIONS, par E. de Bray, R. Joliet et de Taillandier. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1894.

Pensions et secours. Recueil des lois, décrets, circulaires, etc., relatifs aux pensions militaires et civiles, par J. Saumur. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1895.

Manuel du service des pensions (lois et règlements), suivi de l'instruction générale pour son application. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1897.

Administration de la caisse des invalides de la marine et législation des pensions de l'armée de mer, suivies des tarifs en vigueur, par M. Neveu. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Voyez aussi le Répertoire de Dalloz, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les points qu'une législation sur les pensions doit régler, sont avant tout les suivants : 1° quelles sont les fonctions qui peuvent donner droit à pension? Il semblerait, à premiere vue, que toutes fonctions devraient conférer des titres à pension, mais la plupart des législations ont commencé par distinguer telle ou telle fonction, ou ont fait des reglements différents, par catégories de services publics, et le progres consistait à unifier la législation ou du moins à tendre vers l'égalité. 2° Quels sont la durée du service, l'âge, etc., exigés pour qu'on ait droit à pension? 3° Y a-t-il des versements à faire ou une retenue à subir pour jouir de ce droit? 4° Quel est le taux de la pension? 5° Quels sont les droits de la veuve et des orphelins du titulaire? Voilà les points les plus importants.

Grande-Bretagne. Fonctionnaires et employés de tout rang ont un égal droit à la retraite, *superannuation*, mais il faut avoir servi au moins 10 ans pour que ce droit puisse trouver son application. La pension est calculée à raison de $^1/_{60}$ du traitement par année de service, jusqu'au maximum de $^{40}/_{60}$. Personne ne peut obtenir, à titre de retraite, plus des $^2/_3$ de son traitement d'activité. En cas d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, l'employé peut obtenir $^1/_6$ de son traitement, même s'il n'a pas encore 10 années de services. Sauf le cas d'infirmité, la pension n'est acquise qu'à l'âge de 60 ans, si ce n'est en cas de suppression d'emploi. La législation confère dans certains cas à l'autorité supérieure un droit d'appréciation pour augmenter ou diminuer le taux légal; les décisions ainsi prises doivent être soumises au Parlement. (Lois 4-5 W. IV, c. 24, amendée par 20-21 Vict., c. 37, et 22 Vict., c. 26.)

Des lois de 1869 et 1870, mais surtout le *commutation act* de 1871, permettent de remplacer la pension par une somme proportionnelle une fois payée. En 1875 et 1876, par exemple, des *parliamentary papers* font connaître les cas de commutation qui ont eu lieu et les conditions du rachat (capital payé pour chaque pension).

Prusse. Le droit à pension avait été régi pendant longtemps par l'ordonnance royale du 30 avril 1825, les principales dispositions de cette ordonnance ont été reproduites sans de grands changements dans la loi du 27 mars 1872. Le fonctionnaire ou employé de l'État a droit à pension si, après au moins 10 années de service, il devient pour une cause quelconque, incapable de continuer ses fonctions. Si l'incapacité est l'effet même du service, le droit à pension s'ouvre même avant l'expiration des 10 ans. N'ont droit à pension que les fonctionnaires nommés à vie (ce qui exclut les auxiliaires, les intérimaires, etc.), sauf lorsqu'ils sont portés sur les états de traitement. Toutefois, il peut être accordé une pension même aux employés qui n'avaient pas figuré sur les états, pourvu qu'ils n'aient pas été chargés d'un service purement temporaire.

Le taux de la pension est, au bout de 10 ans, de $^{20}/_{80}$ et croît de $^1/_{80}$ par année de service, jusqu'au maximum de $^{60}/_{80}$ ($^3/_4$) du traitement. La loi explique ce qu'il faut entendre par traitement. Ainsi le logement et autres prestations en nature (chauffage et éclairage, etc.), s'ils sont portés sur les états, entrent en ligne de compte pour la fixation de la retraite. Les émoluments d'une nature variable sont évalués d'après la moyenne des trois dernieres années, tandis que des gratifications et autres revenus extraordinaires ne sont pas comptés du tout. L'ensemble des produits d'une place ne peut jamais être estimé à un chiffre supérieur au maximum de traitement que cette place comporte, et en tout cas la base de retraite ne saurait dépasser 4,000 thalers ou 12,000 M. (15,000 fr.).

Pour supputer la durée du service, on ajoute aux années pendant lesquelles les fonctions ont été réellement exercées, le temps de service militaire effectif; en cas de mobilisation, on compte chaque campagne pour une année ; enfin on peut aussi comprendre dans les calculs, les services communaux et autres, mais non les fonctions exercées avant l'âge de 18 ans. Le fonctionnaire retraité qui croit avoir à se plaindre du chiffre de sa pension, a un droit de recours au contentieux. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure qui prescrive la mise à la retraite, il n'y a pas non plus de limite inférieure au-dessous de laquelle on n'a pas droit. Au fond, c'est toujours pour cause d'infirmité que la retraite a lieu, soit que le fonctionnaire la demande, soit que les supérieurs en prennent l'initiative. La pension se paie mensuellement et d'avance (sans qu'on ait besoin de présenter un certificat de vie). Il n'est pas question des veuves et orphelins (si ce n'est pour le paiement du mois qui suit le décès) ; c'est qu'il y a une caisse générale des veuves, à laquelle les fonctionnaires sont tenus de faire des versements.

Dans certains cas, les fonctionnaires qui n'y étaient pas tenus, sont admis à verser leur cotisation. Ces versements sont en général proportionnels au traitement, mais une certaine latitude est laissée aux intéressés. (*Voy.* le *Journ. off. allem.* du 24 sept. 1872.) Cette caisse a été fondée par Frédéric II ; elle a été plusieurs fois réorganisée et reçoit des subventions de l'État. Il y a, du reste, des caisses spéciales pour les veuves de plusieurs catégories de fonctionnaires.

La loi de finances (budget) de 1868 supprime la retenue pour pension ; depuis le 1er janvier de cette année, les fonctionnaires prussiens touchent la totalité de leur traitement, même le 1er mois.

Des lois spéciales (*L. allem. des* 27 *juin* 1871 *et* 4 *avril* 1874) règlent les pensions des militaires et des marins. Quant aux professeurs des facultés, en principe, ils n'ont pas droit à la retraite; la pension leur est d'ailleurs inutile, car ils sont inamovibles. Toutefois, lors de leur nomination on peut leur promettre une pension et dans ce cas, il y a engagement, ou aussi la pension peut être accordée par le roi à titre gracieux. Les professeurs des gymnases, lycées, colleges, écoles normales et autres institutions analogues ont droit à pension, laquelle est réglée conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 28 mai 1846. Autant que nous avons pu comprendre les dispositions compliquées de cette ordonnance et de quelques autres actes, les professeurs sont moins bien placés que les autres fonctionnaires; les instituteurs n'ont même aucun droit formel, quoiqu'ils obtiennent généralement une pension.

Bavière. En Baviere, les appointements d'un fonctionnaire se divisent théoriquement en traitement de rang (*Standesgehalt*) et traitement d'emploi (*Dienstgehalt*) ; c'est le premier qui reste au fonctionnaire après sa mise à la retraite. Lorsqu'il n'y a pas de dispositions spéciales, la division s'opère d'après les principes qui suivent : dans les 10 premières années on considère $^7/_{10}$ comme appartenant au grade; de 10 à 20 ans, $^8/_{10}$; de 20 à 30 ans, $^9/_{10}$; s'il y avait un revenu accessoire, sans le faire entrer directement en ligne de compte, on attribue au grade, dans les 10 premières années $^8/_{10}$ du traitement principal et dans les années suivantes $^9/_{10}$; les 1 à 3 dixièmes restants sont attribués à l'emploi. Le fonctionnaire qui se croit lésé peut réclamer par la voie contentieuse.

Allemagne. La loi allemande du 31 mars 1873, qui règle les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'empire, renferme, quant aux pensions, des règles presque identiques à celles de la loi prussienne de 1872. (*Voy. suprà.*)

Autriche. D'après un décret impérial du 9 décembre 1866, la pension est de $^1/_3$ après 10 ans et jusqu'à la 15e année de service, de $^3/_8$ pour 15 à 20 ans, de $^4/_8$ pour 20 à 25 ans, de $^5/_8$ pour 25 à 30 ans, de $^6/_8$ pour 30 à 35 ans, de $^7/_8$ pour 35 à 40 ans, et de la totalité du traitement pour plus de 40 années de service.

Les fonctionnaires qui n'auraient pas 10 années de service pourraient recevoir une indemnité (*Abfertigung*) s'élevant au chiffre de leur traitement d'une année et même de 18 mois. Le paragraphe ou art. 3 ajoute : « Si un fonctionnaire admis à la retraite préférait à la pension une indemnité une fois payée, cette indemnité, calculée à raison du montant de deux années de traitement d'activité, pourrait lui être accordée, s'il présente un *certificat de santé* digne de foi et s'il renonce en même temps, pour lui et sa famille, à tous ses droits sur l'État à raison de ses services. » Ce principe d'une sorte de rachat, par un capital, du paiement de la rente, se retrouve en Angleterre ; il semble s'appliquer en Autriche à des personnes ayant un petit nombre d'années de service et espérant se créer un petit établissement industriel avec leur capital.

La législation autrichienne n'admet pas le recours au contentieux contre la fixation de la pension.

Belgique. La loi belge (21 *juill.* 1844 *et* 17 *févr.* 1849) ne donne droit à pension qu'à l'âge de 65 ans et après 30 années de service. En cas d'infirmités, on peut être mis à la retraite

après 10 années, et si les infirmités ont été contractées dans l'exercice des fonctions, après 5 années de service. En cas de blessures ou d'accidents, aucune condition d'âge ni de service n'est requise. La pension est liquidée à raison de $^1/_{65}$ par an (*L. 17 févr.* 1849) du traitement moyen des 5 dernières années. En cas de blessures, la pension est d'un quart, augmentée de $^1/_{65}$ pour chaque année de service au delà de 5. Le maximum de la pension ne peut dépasser les $^2/_3$ du traitement ni la somme de 5,000 fr. Les fonctionnaires subissent une retenue de 1 p. 100. Le clergé a droit à pension. Il y a une caisse spéciale pour les veuves des fonctionnaires. (*Voy. aussi L.* 10 *janv.* 1886.)

Pays-Bas. Les pensions civiles ne sont dues qu'à l'âge de 65 ans et après 40 années de service; le taux est de $^1/_{60}$ par an, le maximum est des $^2/_3$ du traitement. En cas d'infirmité, 10 années suffisent; en cas de blessures, aucune condition de durée n'est requise; la pension est liquidée à raison de $^1/_{60}$ par année de service. Pour les professeurs, la pension est calculée à raison de $^1/_{35}$. Le maximum de la pension est de 4,000 fl. (plus de 8,000 fr.) pour les ministres et de 3,000 fl. pour les autres fonctionnaires. Une loi spéciale règle les pensions du clergé et des fonctionnaires coloniaux.

La retenue ordinaire est de 2 p. 100 du traitement.

Il existe une caisse spéciale pour les veuves; elle est alimentée par les versements des fonctionnaires et employés. En cas d'accident, la veuve reçoit, sur les fonds du Trésor, les $^3/_4$ de la pension à laquelle le défunt avait droit. (*L.* 8 *mai* 1846 *et* 3 *mai* 1851.) Les pensions militaires sont réglées par les lois des 28 août 1851 et 8 août 1861.

Italie. Les fonctionnaires ont droit à la retraite après 40 années de service; s'ils ont 65 ans, après 25 années. S'ils ont contracté des infirmités, ou en cas de suppression d'emploi, 25 années suffisent, même si la condition d'âge n'est pas remplie. Si les infirmités sont l'effet de la fonction, s'il y a eu blessure, aucune autre condition n'est requise pour donner droit à pension. Le minimum de la pension est de 150, le maximum de 8,000 fr. ou des $^4/_5$ du traitement. Le taux est de $^1/_{40}$ pour les traitements de moins de 2,000 fr., de $^1/_{60}$ pour les traitements plus élevés. Des faveurs sont accordées aux magistrats, aux professeurs, aux machinistes et chauffeurs des chemins de fer. La veuve a droit au tiers de la pension dont le mari aurait joui; si elle convole à de secondes noces, elle perd ses droits. Toutes les contestations relatives aux pensions sont du ressort de la Cour des comptes. Les pensions civiles sont réglées par une loi de 1864, les pensions militaires par la loi du 27 juin 1850. Pour les pensions relatives à l'instruction primaire, il y a un système nouveau, *voy.* **Instruction publique** (Adm. comp.).

Pays scandinaves. En *Danemark,* tout fonctionnaire de l'État, nommé par le roi, a droit à pension, exceptés les cas de révocation motivée. Les lois de 1851 et 1858 déterminent le montant de la pension qui est réglée d'après le temps de service; moins de 2 ans de service donnent droit à $^1/_{10}$ du traitement, 2 à 4 ans à $^2/_{10}$, 4 à 7 ans à $^3/_{10}$, 7 à 10 ans à $^4/_{10}$, 10 à 20 ans à $^5/_{10}$; de 20 à 29 ans on dépasse ce taux, et après 29 ans de service on obtient $^2/_3$ du traitement. Aucune pension ne peut surpasser 6,000 couronnes. Le fonctionnaire n'a droit à pension qu'à l'âge de 70 ans; avant cet âge, seulement en cas de faiblesse ou de maladie durable. La veuve a droit à $^1/_8$ du traitement du mari, au maximum à 1,200 couronnes; aux orphelins il peut être accordé un secours jusqu'à l'âge de 18 ans. Les fonctionnaires de l'État, nommés par les ministres, doivent payer pendant leur service 5 p. 100 de leur traitement annuel, et on leur achète pour ces versements une rente viagère commençant lors de la cessation de leurs fonctions; il est admis cependant qu'on accorde à ces fonctionnaires une subvention sur les fonds publics pour augmenter d'autant leurs pensions.

En *Suède,* les règles d'après lesquelles les pensions sont accordées aux fonctionnaires de l'État sont plus compliquées qu'en Danemark. D'après une loi de 1876 on distingue généralement entre le traitement (*læn*) et la rémunération du service actuel (*tjænstgæringspenningar*) [sorte de jeton de présence, vacations], qui naturellement n'est pas payé pendant l'absence prolongée du fonctionnaire. Pour avoir droit au « traitement », il faut avoir 35 ans de service et l'âge de 65 ans.

En *Norvège,* les fonctionnaires de l'État n'ont en principe aucun droit à pension; le *Storthing* apprécie chaque cas et accorde ou refuse une pension à son gré; jusqu'au moment où la décision a été prise, le fonctionnaire peut obtenir les $^2/_3$ de son traitement comme indemnité provisoire. W. SCH.

Autres pays. La Suisse n'accorde que très peu de pensions; elle constitue l'exception. On trouve les pensions plus fréquemment dans les communes, probablement parce que les communes sont tenues de venir en aide aux pauvres. En vérité, un fonctionnaire suisse est si faiblement rétribué qu'il ne lui est pas possible de rien mettre de côté, comme le démontre d'une manière irréfutable le *Bund* du 1er février 1866. Aussi a-t-on examiné la question s'il n'y avait pas lieu, pour l'État, de prendre une assurance sur la vie en faveur de chacun de ses fonctionnaires. La question a été discutée, mais nous n'avons pas vu qu'elle ait abouti; c'est, du reste, une affaire de temps.

Aux États-Unis il n'y a que très peu de pensions, parce que la plupart des fonctionnaires arrivent et s'en vont avec le Président de la République. Ce système a de très graves inconvénients, et il est beaucoup question, de l'autre côté de l'Océan, de réformer le « service civil », en rendant les fonctions permanentes, en posant des conditions d'admission et en assurant aux fonctionnaires une pension à la fin de leur carrière. Mais ces bonnes intentions ne semblent pas avoir des chances d'une prompte réalisation. MAURICE BLOCK.

PERCEPTEURS. **1.** Ainsi qu'il est dit au mot **Comptabilité publique** (*Service des perceptions, nos 80 à* 97), les percepteurs sont les agents du Trésor chargés du recouvrement des contributions directes, des taxes spéciales y assimilées et du produit des amendes et condamnations pécuniaires. Ils sont en même temps, pour la plupart, receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance situés dans le ressort de leur perception.

2. Leurs attributions, en cette dernière qualité, étant détaillées aux mots **Organisation communale,** nos 176 à 192 et **Hôpitaux et Hospices,** nos 21 à 29, nous ne nous occuperons ici que de celles dont ils sont chargés comme agents du Trésor.

3. Quant aux conditions attachées aux fonctions des comptables de cette catégorie, elles sont indistinctement applicables aux percepteurs des contributions directes et aux percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — FONCTIONS DES PERCEPTEURS.

4. Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes. (*Instr. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 69.)

5. Les règles relatives au recouvrement, à l'exercice des poursuites, au privilège du Trésor, à l'apurement des rôles, etc., ainsi que la majeure partie des services annexes qui sont confiés aux percepteurs, sont définies et développées aux mots **Comptabilité publique** et **Contributions directes**; il serait superflu de les reproduire. On ne les rappellera donc que pour mémoire, et on se bornera à y ajouter quelques attributions accessoires qui ne figurent point sous les rubriques précitées.

6. Les percepteurs concourent aux travaux préparatoires relatifs à l'établissement des matrices et des rôles des contributions directes, en fournissant aux contrôleurs tous les renseignements relatifs aux changements à opérer sur les rôles. (*Voy.* **Contributions directes.**)

7. Dépositaires des rôles qui leur sont remis par les receveurs des finances, ils sont tenus de délivrer, sur la demande des intéressés, moyennant une rétribution de 25 centimes par article, les extraits relatifs à leurs contributions, et tout autre extrait de rôle ou certificat négatif; ils doivent fournir gratuitement aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, ainsi qu'à la régie de l'enregistrement et des domaines, les extraits de rôles et les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. (*Instr. gén., art.* 60.)

8. Les percepteurs, même dans les villes où le service de la perception des contributions directes et le service financier des communes sont divisés, participaient, jusqu'en 1887, de concert avec les maires et les répartiteurs, à la rédaction de l'état-matrice des personnes imposables à la taxe municipale sur les chiens (*Ibid., art.* 902). Il leur était accordé, à raison de leur intervention, une rétribution de douze centimes par article (*Ibid., art.* 912). Mais un décret du 22 décembre 1886 a confié pour l'avenir aux contrôleurs des contributions directes la rédaction de cet état-matrice. (*Bull. des Lois,* 1053, *n*° 17301.)

9. Ils prêtent leur concours, dans des conditions déterminées, au service des caisses d'épargne, pour la réception et le remboursement des fonds versés par les déposants. (*Voy.* **Comptabilité publique,** *n*° 96.)

10. Ils concourent également à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, en recevant les propositions d'assurance, ainsi que les versements des primes uniques ou annuelles. (*D.* 10 *août* 1868; *Circ. compt. publ.* 28 *déc.* 1868.)

11. Les syndicats *autorisés* (*L.* 21 *juin* 1865) peuvent charger l'un des percepteurs de la circonscription syndicale du recouvrement et de l'emploi des fonds affectés à leurs travaux ; les percepteurs doivent, dans ce cas, se conformer aux dispositions qui régissent la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (*Instr. gén., art.* 636). Le versement de leur cautionnement en cette qualité et la fixation de leurs remises sont soumis à des conditions spéciales. (*Voy. n*os 31 *et* 38.)

CHAP. II. — CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES PERCEPTEURS.

12. Les perceptions des contributions directes (y compris, lorsqu'il y a lieu, le service financier des communes et établissements de bienfaisance) sont divisées en quatre classes (*voy. n*° 21). Les perceptions dont le produit est supérieur à 13,000 fr. sont considérées comme perceptions hors classes.

13. Sauf les exceptions nécessitées par les circonstances locales, les perceptions sont formées de communes dépendant d'un même canton. En général, les cantons sont divisés en deux ou trois perceptions. (*Ibid., art.* 1198.)

Un décret du 24 mars 1896 a supprimé les perceptions dans les chefs-lieux d'arrondissement d'une population inférieure à 20,000 âmes et dévolu leurs fonctions aux receveurs particuliers.

Ceux-ci sont indemnisés de leurs frais de gestion supplémentaires, soit au moyen de remises sur les centimes communaux, soit au moyen d'une allocation déterminée par le ministre des finances.

Le décret du 24 mars 1896 ne reçoit son exécution qu'à fur et mesure des vacances.

14. Des percepteurs surnuméraires sont placés dans chaque département, celui de la Seine excepté. Leur nombre est fixé à 150. (*D.* 14 *avril* 1894.)

Les percepteurs surnuméraires sont recrutés par voie de concours unique pour toute la France. Le programme de ce concours est fixé par un arrêté ministériel (*id., art.* 1er).

15. Tous les ans, et suivant les besoins du service, le ministre fixe la date du concours, le nombre des places disponibles et les centres d'examen dans lesquels les candidats pourront subir les épreuves (*id., art.* 3).

Nul ne peut concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans ou plus de vingt-sept ans au 1er janvier qui précède l'ouverture du concours (*id., art.* 4).

16. Les candidats admis au concours sont nommés surnuméraires, au fur et à mesure des vacances, d'après l'ordre de classement. Ils restent pendant six mois dans les bureaux de la trésorerie générale ou de l'une des recettes particulières du département auquel ils sont attachés et sont adjoints ensuite à un percepteur-receveur municipal afin d'acquérir une connaissance pratique du service (*id., art.* 5).

La durée du surnumérariat est fixée à deux ans au minimum (*id., art.* 6).

17. Les percepteurs surnuméraires comptant dix-huit mois de stage au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année sont astreints à subir un examen professionnel, dit de classement, dont un arrêté ministériel fixe le programme et les conditions (*id., art.* 7).

Les résultats de l'examen professionnel déterminent l'ordre d'après lequel les percepteurs surnuméraires sont titularisés comme percepteurs de 4e classe.

18. Les surnuméraires qui n'ont pas obtenu un minimum de points fixé à l'avance et ceux dont la conduite ou les notes ont laissé gravement à désirer pourront être ajournés à l'examen suivant.

Tout surnuméraire qui a été ajourné deux fois pour l'une des causes ci-dessus indiquées est rayé des cadres (*id., art.* 8).

19. La nomination des percepteurs surnuméraires à des postes de 4e classe a lieu dans toute l'étendue du territoire sans distinction de département (*id., art.* 9).

20. Nul ne peut être nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire ou s'il ne remplit les conditions indiquées aux nos 23 à 26 ci-après. Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 5e classe. (*Instr. gén., art.* 1204.)

21. Les perceptions dont le produit est supérieur à 13.000 fr. sont considérées comme perceptions hors classes. Les autres perceptions sont divisées, suivant l'importance de leurs remises, en quatre classes, qui comprennent : la 1re, les emplois d'un produit de 8,001 à 13,000 fr. ; la 2e, les emplois d'un produit de 5,001 à 8,000 fr. ; la 3e, les emplois d'un produit de 3,001 à 5,000 fr. ; la 4e, les emplois d'un produit inférieur à 3,000 fr. (*D.* 14 *avril* 1894, *art.* 12.)

Le stage minimum dans chaque classe, nécessaire pour pouvoir être promu à la classe supérieure, est fixé à : trois ans dans la 4e classe ; cinq ans dans la 3e classe ; six ans dans la 2e classe ; six ans dans la 1re classe. Peuvent, à titre exceptionnel, être promus directement : à la 2e classe les percepteurs comptant au moins neuf ans de services dans la 4e classe ; à la 1re classe les percepteurs comptant au moins douze ans de services dans la 3e classe (*id., art.* 13).

L'avancement sur place peut être accordé aux percepteurs qui justifient du minimum de grade établi à l'article précédent, à la condition, toutefois, que le produit de leur emploi ait dépassé, pendant trois années consécutives, le maximum de la classe à laquelle ils appartiennent (*id., art.* 14).

Dans les départements où les perceptions de 4e classe ne forment pas le quart du nombre total des emplois, cette proportion est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. Mais ce déclassement ne peut être utilisé que par les préfets pour exercer le droit de nomination qui leur a été conféré par le décret du 13 avril 1861.

Les préfets doivent réserver le tiers des emplois dont ils disposent aux sous-officiers rengagés présentés en exécution de la loi du 18 mars 1889. Ils observent pour ces nominations l'ordre de propositions établi par la commission supérieure de classement.

Quel que soit le produit de l'emploi ainsi attribué, le titulaire est nommé en qualité de percepteur de 4e classe et est soumis, pour les promotions ultérieures, aux mêmes conditions d'avancement que les agents de ce grade (*id., art.* 15).

22. Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances et placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers (*Ibid., art.* 1207). Le tiers des perceptions de 5e classe est à la nomination des préfets, sur la présentation des trésoriers généraux. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 5, § 6.)

23. Sont dispensés des conditions de surnumérariat indiquées au n° 20, et sont admissibles aux perceptions des diverses classes : 1° les individus qui justifieraient de *sept ans, au moins,* de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires ; 2° les individus que des blessures, reçues dans un service commandé, auraient mis hors d'état de continuer leur carrière ; 3° les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes. Pour les agents des services financiers en Algérie, la durée des services exigés n'est que de *cinq* ans. (*Instr. gén., art.* 1208.)

Des perceptions de 1re, 2e et 3e classe sont réservées aux agents de l'administration des contributions directes et leur sont attribuées suivant leur grade et d'après certaines règles fixées par le décret du 18 juillet 1892.

24. Un tiers des perceptions de 4e et de 5e classe est, en outre, réservé, dans la proportion des vacances annuelles, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier. Ils ne sont toutefois admissibles à ces emplois que jusqu'à l'âge de trente-six ans et s'ils satisfont, d'ailleurs, à des conditions d'aptitude déterminées. (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 1er.)

25. Sont enfin admissibles aux fonctions de percepteurs les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances et des anciens payeurs du Trésor, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis. (*Instr. gén., art.* 1209.)

26. La limite d'âge d'admission pour les postulants qui font l'objet des nos 23 et 24 ci-dessus, est fixée à cinquante ans. Toutefois, les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite peuvent être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. (*Ibid., art.* 1212.)

27. Les percepteurs remplissent les fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription, et, dans tous les cas de vacance d'une recette municipale spéciale, le service doit leur en être immédiatement remis, sans qu'il y ait lieu de réclamer l'intervention de l'autorité administrative. (*Ibid., art.* 1217 ; *voy.* **Organisation communale,** n° 177.)

28. Les cautionnements à fournir par les percepteurs-receveurs municipaux sont fixés dans chaque arrêté de nomination, et doivent être réalisés avant l'installation des comptables. Ils sont calculés ainsi qu'il suit :

Pour la perception des contributions directes, 10 p. 100 sur les premiers 100,000 fr. du montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice; 6.50 p. 100 sur les 400,000 fr. suivants ; 5 p. 100 sur l'excédent. (*Inst. gén., art.* 1221.)

Pour le service des communes et des établissements de bienfaisance, les mêmes bases sont appliquées au montant des recettes ordinaires du dernier exercice. (*L.* 8 *juin* 1864, *art.* 25.)

29. Lorsque les revenus des établissements de bienfaisance d'une même perception ne s'élèvent pas à 1,000 fr., les receveurs sont dispensés de fournir un cautionnement. (*Instr. gén., art.* 1222.)

30. Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement. (*Ibid., art.* 1223.)

31. Les cautionnements des percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance doivent être faits en numéraire et versés au trésor public (*Ibid., art.* 1226). Celui auquel ils sont assujettis en qualité de trésoriers d'associations syndicales (*voy. n°* 11), fixé par le préfet sur la proposition de la commission syndicale et l'avis du receveur des finances, doit être également réalisé en numéraire, mais il est versé à la Caisse des dépôts et consignations. (*Ibid., art.* 636.)

32. Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux percepteurs doivent justifier de la réalisation de leurs cautionnements et prêter serment devant le préfet ou le sous-préfet. (*Ibid., art.* 1234). L'acte de prestation de serment est soumis aux droits d'enregistrement, fixés à 22 fr. 50 c. pour les comptables dont le traitement excède 1,500 fr., et à 4 fr. 50 c. pour ceux qui ont un traitement inférieur. (*L.* 28 *févr.* 1872.)

33. Les percepteurs nommés à d'autres perceptions ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment. Ils peuvent être dispensés par le receveur des finances du versement d'un nouveau cautionnement, sur la production : 1° du procès-verbal de

remise de service, ou, à défaut, d'un certificat constatant la situation régulière de la caisse des comptables; 2° du certificat d'inscription du cautionnement relatif à l'ancienne gestion; 3° d'un certificat du directeur du contentieux constatant qu'il n'existe ni opposition ni privilège de second ordre sur ce cautionnement, ou, s'il en existe, le consentement du bailleur de fonds à ce que le cautionnement soit appliqué à la nouvelle gestion; 4° d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil; 5° du récépissé du supplément de cautionnement. (*Instr. gén., art.* 1235.)

34. Les commissions des percepteurs sont sujettes au timbre de dimension. (*Ibid., art.* 1236.)

35. Tout percepteur est tenu, sous peine de déchéance, de prendre possession de son emploi dans le délai d'un mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée et à l'époque fixée par le receveur des finances. En cas d'empêchement justifié, un percepteur en mutation d'emploi peut être admis à se faire représenter par un fondé de pouvoir, qui gère pour son compte et sous sa responsabilité. Dans le cas contraire, et lorsqu'il s'agit d'un percepteur récemment nommé, s'il ne se présente pas *personnellement* au jour indiqué pour l'installation, le service est remis à un gérant intérimaire. Il en est alors référé au ministre, qui peut seul relever le titulaire en défaut de la déchéance encourue. (*Ibid., art.* 1237.)

36. Les remises des percepteurs sur le service des contributions directes se composent: 1° d'une rétribution fixe pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires dont le taux est déterminé par le ministre des finances; 2° de remises proportionnelles sur le montant des rôles, calculées d'après un tarif décroissant dont le ministre fixe également les bases; 3° d'une allocation uniforme de trois centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce; 4° d'une remise uniforme de 3 p. 100 sur les taxes assimilées aux contributions directes et sur divers produits accessoires (*Ibid., art.* 1238); 5° d'une remise de 3 p. 100 sur le recouvrement des amendes, laquelle est élevée à 6 p. 100 lorsqu'il s'agit d'articles antérieurement admis en non-valeurs. (*Instr. spéciale du* 20 *sept.* 1875, *art.* 322.)

37. Jusqu'au 1er janvier 1877, les percepteurs-receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, de même que les receveurs spéciaux, étaient rémunérés en cette qualité au moyen de remises déterminées par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839. Un décret du 27 juin 1876 a substitué à ce mode de rémunération, à partir du 1er janvier 1877, un traitement fixe basé sur une moyenne de remises de cinq années. (*Voy.* **Organisation communale,** nos 178 et suiv.)

38. Lorsque les percepteurs sont choisis comme trésoriers d'associations syndicales, ils ont droit à des remises qui sont réglées, sur la proposition des syndicats, par le préfet, dans le cas où il n'est pas dérogé aux tarifs déterminés par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 concernant le service municipal (*D.* 13 *avril* 1861). Dans le cas contraire, le ministre des finances intervient pour autoriser, s'il y a lieu, l'adoption d'un tarif exceptionnel. (*Circ. compt. publ.* 3 *mai* 1861.)

39. Depuis le 1er janvier 1854, les percepteurs supportent au profit du Trésor, pour le service des pensions civiles, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, les retenues de 5 p. 100 et celles du premier douzième de leur traitement ou de leur augmentation de traitement, ainsi que les retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire. Ces retenues portent sur les trois quarts des émoluments, le dernier quart étant considéré par la loi comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*Instr. gén., art.* 342, 343 *et* 1246.)

D'après les art. 3 et 20 du décret du 9 novembre 1853 concernant l'exécution de la loi du 9 juin précédent, les percepteurs qui sont en même temps receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis aux retenues prescrites par cette loi pour les trois quarts de la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes et des établissements.

40. Une retenue dont le maximum est fixé à deux mois de traitement, peut être infligée par mesure disciplinaire pour inconduite, négligence ou manquement au service, sans préjudice des autres pénalités prononcées par les règlements pour les infractions sur lesquelles l'art. 17 du décret du 9 novembre 1853 n'a pas statué. Les receveurs des finances peuvent, par exemple, suspendre les comptables en cas d'irrégularités graves (*Instr. gén., art.* 1310), leur envoyer des exprès à leurs frais en cas de retard dans la production des bordereaux de situation ou autres pièces (*Ibid., art.* 1295), placer auprès d'eux, pour cause d'arriéré de recouvrement et de désordres d'écritures, des agents spéciaux pendant tout le temps nécessaire (*Ibid., art.* 1297). Seulement dans ce dernier cas, comme dans celui de simple retenue disciplinaire, un quart du montant brut des émoluments, représentant les frais de service, est toujours laissé aux comptables. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

41. Les percepteurs sont tenus de résider au chef-lieu de leur perception, à moins qu'une ville ou commune étrangère à cette perception n'ait été désignée comme résidence par une mesure organique; ils ne peuvent fixer leur domicile dans une autre commune qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre (*Instr. gén., art.* 1247). Ils ne peuvent s'absenter pour une cause étrangère au service, ni interrompre l'exercice de leurs fonctions, s'ils n'ont préalablement obtenu un congé. (*Ibid., art.* 1252.)

42. Le congé est à la fois un moyen d'émulation et de discipline. En conséquence, il est accordé des congés *avec retenue* à un taux variable et des congés *sans retenue*. Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement, déduction faite du quart (*voy. n°* 39), est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension. (*Ibid., art.* 1253.)

43. Les percepteurs sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions; ils ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que

temporairement et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'empêchement légitime. Les titulaires de perceptions d'une certaine importance qui se font aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. (*Ibid., art.* 1268 *et* 1269.)

44. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique. (*Ibid., art.* 1270.)

45. En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure; que, outre les précautions ordinaires, il avait eu celle de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et que, si c'était au rez-de-chaussée, il avait eu soin de le faire solidement griller. Lorsqu'il y a vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est par ce seul fait déclaré responsable. Le ministre des finances statue sur les réclamations des percepteurs-receveurs municipaux tendant à la décharge de leur responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État. (*Ibid., art.* 1271.)

46. Il est statué dans les mêmes formes sur les demandes en décharge pour pertes de fonds motivées sur des circonstances de force majeure. (*Ibid., art.* 1272.)

47. Il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. En conséquence, les percepteurs-receveurs municipaux ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de maire, adjoint, conseiller municipal ou membre de commission administrative d'établissement de bienfaisance, conseiller de préfecture.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être chargés de fonctions dans lesquelles ils exerceraient ou concourraient à exercer l'un sur l'autre une surveillance médiate ou immédiate.

Il y a également incompatibilité entre l'emploi de percepteur-receveur et les fonctions de juge de paix, greffier, notaire, avocat, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, courtier, secrétaire de mairie ou de commission administrative, commis de préfecture, de trésorerie générale, de recette particulière, receveur-buraliste et débitant de tabac. Enfin, il est interdit aux percepteurs de cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie quelconque. (*Ibid., art.* 1273.)

48. Les percepteurs-receveurs de communes ou d'établissements sortis de fonctions ou leurs ayants cause ne peuvent obtenir le remboursement de leurs cautionnements ou leur application à la garantie de nouveaux services, sans justifier de leur libération, savoir : sur le service des contributions directes, par un certificat de quitus du receveur des finances de l'arrondissement; sur les services des communes, des établissements, par les certificats de quitus des maires et par un certificat de libération délivré par le préfet du département. (*Ibid., art.* 1274.)

49. Les percepteurs sont placés, pour toutes les gestions qui leur sont confiées, sous la surveillance des receveurs des finances, en ce qui touche le recouvrement exact des produits aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes. (*Ibid., art.* 1284.)

50. La surveillance dont il vient d'être fait mention est garantie par la responsabilité des receveurs des finances qui, en cas de déficit ou de débet de la part des percepteurs-receveurs de communes et établissements, sont tenus d'en solder immédiatement le montant de leurs deniers personnels, en demeurant toutefois subrogés à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements et les biens du comptable reliquataire. (*Ibid., art.* 1285.)

51. Les garanties des receveurs des finances contre les effets de la responsabilité qui leur est imposée consistent, d'une part, dans les actions et privilèges qui leur sont accordés sur les cautionnements et les biens de leurs subordonnés, de l'autre dans les moyens de contrôle et de surveillance que les règlements ont mis à leur disposition. (*Ibid., art.* 1286.)

52. Dans tous les cas de mutation de comptables, le receveur des finances doit faire effectuer personnellement entre ses mains la remise du service, qu'il transmet au nouveau titulaire, en sorte que celui-ci commence une gestion nouvelle sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur (*Ibid., art.* 1329). Il établit la situation de l'ancien percepteur sur tous les services dont il était chargé, et, sur la proposition du receveur des finances, le préfet ou le sous-préfet nomme, s'il y a lieu, un commis d'office, chargé de dresser et de présenter les comptes de l'ancien percepteur. (*Ibid., art.* 1335 *et* 1336.)

53. La responsabilité pour le solde des rôles de l'année expirée porte : 1° sur l'ancien percepteur, lorsque la remise de service a été faite le 1er mars ou postérieurement à cette époque, qui est fixée pour la formation des états de cotes irrecouvrables; 2° sur le nouveau percepteur, lorsque la remise du service a été faite à lui-même ou à un gérant pour son compte avant le 1er mars (*Ibid., art.* 1340). Toutefois, le nouveau percepteur a, dans ce dernier cas, un délai de deux mois pour examiner la situation des contribuables et la réalité des restes à recouvrer, et l'époque de la présentation des états de cotes irrecouvrables est reculée de *deux mois* à partir du jour de son installation. (*Ibid., art.* 1341.)

54. Les écritures des percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance sont tenues en partie simple sur des modèles uniformes déterminés par les règlements. (*Ibid., art.* 1440.)

55. Les percepteurs n'ont point de comptes de

gestion annuelle à rendre pour le service des contributions directes, attendu que leur libération se trouve suffisamment établie par la représentation des récépissés qui constatent le versement intégral, en numéraire ou en pièces de dépenses, des sommes à recouvrer d'après les rôles, et qu'au moyen des éléments de contrôle et de surveillance fournis aux receveurs des finances, ces derniers comptables peuvent apurer successivement, et à des époques rapprochées, la gestion des percepteurs. (*Ibid., art.* 1529.)

Comme receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ils sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente, d'après les règles tracées pour les receveurs spéciaux des communes et des établissements. (*Ibid., art.* 1530.) [*Voy.* **Organisation communale,** nos 176 à 192.] H. Lacoche.

Revu par Édouard Maguéro.

PÉREMPTION D'INSTANCE. 1. On appelle ainsi l'anéantissement d'une procédure par la discontinuation des poursuites pendant un laps de temps déterminé par la loi. Mais la péremption d'instance n'éteint pas l'action même (*C. de Pr., art.* 401, § 1er). C'est une sorte de prescription créée dans le but d'empêcher la prolongation indéfinie des procès. Elle se fonde sur la présomption que le demandeur reconnaît par son silence que sa prétention est peu fondée. Aussi : 1° elle court même contre l'État, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leurs recours contre les administrateurs et tuteurs (*C. de Pr., art.* 398) ; 2° c'est le demandeur principal qui est condamné à tous les frais de l'instance périmée. (*C. de Pr., art.* 401, § 2.)

2. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ce délai doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué. (*C. de Pr., art.* 397.)

3. La péremption n'a pas lieu de droit. Elle se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. (*Arr. de Règl. du Parlement de Paris* 23 *mars* 1601 ; *C. de Pr., art.* 399.)

4. Elle est demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. (*C. de Pr., art.* 400.)

5. Les instances portées devant le Conseil d'État ne peuvent être frappées de péremption. Le règlement organique du 22 juillet 1806 ne l'a pas autorisé. Cela a été décidé ainsi au surplus par un arrêt de ce Conseil du 9 janvier 1832.

PERFECTIONNEMENT (Brevet de). *Voy.* **Brevet d'invention.**

PERMIS DE CHASSE. *Voy.* **Chasse.**

PERQUISITIONS. On appelle ainsi les recherches faites par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les autres officiers de police judiciaire, dans le domicile d'un prévenu ou d'un individu soupçonné. Elles ont lieu quand l'infraction à la loi est d'une nature telle que l'inspection des papiers, pièces et effets qui sont en la possession du prévenu, est utile à la manifestation de la vérité. Elles ont encore lieu dans les cas de flagrant délit. (*C. d'I. C., art.* 36, 49 *et suiv.*, 87 *et suiv., etc.*)

PERRON EN SAILLIE. *Voy.* **Voirie,** nos 136 et 192 et suiv.

PERSONNE CIVILE. 1. On appelle ainsi en droit un être moral (ou abstrait), collectif ou impersonnel, auquel la loi reconnaît une partie importante des droits civils exercés par les citoyens.

2. La qualité de personne civile est :

1° Intrinsèque, originelle, innée, exemple : l'État ;

2° Créée par des dispositions générales de la loi : telles sont celles qui autorisent les départements, les communes, les sections de commune, les lycées, les évêchés, les cures, les temples, les établissements publics (*voy. ces mots*) à posséder, vendre et acquérir, ester en justice ;

3° Conférée par un acte spécial du Gouvernement. Il faut compter dans cette catégorie les sociétés scientifiques ou de bienfaisance et les autres institutions déclarées établissements d'utilité publique ;

4° Acquise à un certain ordre d'associations syndicales autorisées ou approuvées, qui, sans former un établissement d'utilité publique, ne constituent une personne civile que pour les actes nécessaires au but de leur création. Tels sont les syndicats d'associations d'arrosants, d'endiguement ou de desséchement ;

5° Obtenue, sans l'intervention du Gouvernement, par l'effet de certaines formalités remplies conformément aux prescriptions du Code de commerce (*art.* 42 *et suiv. et des lois spéciales*). Telles sont les sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, à capital variable.

3. C'est à tort qu'on a confondu les mots *personnes civiles* et *établissements publics*. Il y a entre ces deux mots la différence qui existe entre un substantif et son attribut. En effet, l'un des caractères de l'établissement public est d'être une personne civile ; mais, comme on l'a vu au n° 2, il est des personnes civiles auxquelles le nom d'établissements publics ne convient pas.

4. On ne doit pas confondre non plus la personne civile avec le *mandataire*. Ce dernier parle ou agit au nom d'un individu ou d'une collection d'individus qui doivent être unanimes pour former un être collectif, ou plutôt ils ne forment jamais un être collectif. Chaque membre de la réunion conserve toujours le droit de retirer sa confiance au mandataire, qui cesse alors de le représenter. Il n'y a toujours qu'une agrégation d'individus. De là la locution : X et consorts.

Dans la personne civile, au contraire, lors même qu'il s'agit d'une société, l'individu disparaît ; la majorité fait la loi à la minorité, qui figure rarement comme unité indépendante. De plus, la personne civile n'agit pas par un mandataire, mais directement, personnellement, par son organe naturel, prévu, désigné d'une manière générale et non pour un cas particulier. Ce qui n'empêche pas que cet organe peut avoir besoin d'une autorisation spéciale (donnée par un conseil ou par l'autorité supérieure) pour certains actes ; mais une fois l'acte autorisé, c'est toujours lui qui l'exécute. Et quand il parle ou agit (en se con-

formant aux lois ou aux statuts), ce n'est pas précisément un individu qui parle ou agit au nom d'une institution ou d'une autre personne, même collective ou fictive, comme nous le disions déjà en d'autres termes, c'est cette personne fictive (ou civile) elle-même qui parle ou agit.

Il en résulte qu'en général, lorsque les personnes civiles sont représentées par un mandataire, ce dernier agit au nom de l'organe légal (du maire, du préfet, du directeur ou président) de la personne civile.

5. Le caractère de personne civile a une portée différente, selon l'établissement ou l'institution auxquels il se rattache : la capacité de ces établissements est plus ou moins étendue. Ce sont tantôt des mineurs parfaits, tantôt des mineurs plus ou moins émancipés. N'ayant dans cet article d'autre but que de donner une définition du mot qui en fait le sujet, nous n'avons qu'à renvoyer aux articles spéciaux consacrés aux établissements formant personne civile (*comparez,* outre les mots auxquels il a été renvoyé plus haut, aussi **Mainmorte).** MAURICE BLOCK.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La constitution prussienne de 1850 promet, art. 31, qu'une loi déterminera les conditions requises pour pouvoir être reconnu comme personne civile, littéralement : pour être admis à jouir des droits corporatifs. Cette loi n'a pas encore paru, elle a été officiellement déclarée difficile à faire, à quoi il a été répondu, par le Parlement, que ce n'était pas une raison pour ne pas essayer. En attendant, la concession de la qualité corporative dépend de l'appréciation du Gouvernement, sauf pour les associations religieuses (congrégations aussi bien que paroisses), qui ne peuvent être reconnues que par une loi.

En Angleterre, il faut généralement une loi pour être *incorporé,* mais il est des cas où une *licence* du Gouvernement suffit (*voy.* **Prud'hommes**); d'autres fois un simple enregistrement suffit pour conférer la personnalité civile, par exemple pour les sociétés de secours mutuels.

D'ailleurs, il est des personnes civiles qui sont presque partout dispensées maintenant d'une autorisation, ce sont les sociétés anonymes : il leur suffit, pour se constituer, de remplir les formalités prévues par la loi. M. B.

PERSONNELLE (CONTRIBUTION). *Voy.* **Contributions directes.**

PERTES CAUSÉES PAR LES SINISTRES. *Voy.* **Assurance, Indemnité** et surtout **Sinistres.**

PERTUIS ou PASSALIS. Le mot *pertuis,* qu'on remplace quelquefois par celui de *passalis,* désigne un passage laissé libre pour la navigation et le flottage sur les cours d'eau où sont établis des gords ou barrages.

Les conditions de leur établissement, ainsi que le temps pendant lequel ils doivent être tenus ouverts ou fermés, sont déterminés par des décrets particuliers. Lorsqu'il n'existe pas de règlements, les pertuis doivent avoir au moins une largeur de huit mètres. (*Inst.* 24 *pluv. an V.*)

PÉTITION. 1. C'est une demande, un vœu, ou une plainte adressée à l'autorité supérieure.

2. Le droit de pétition est un droit naturel ; il a été reconnu par toutes les constitutions depuis 1789. (*Constit. du* 22 *frim. an VIII, art.* 83 ; *Chartes de* 1814, *art.* 53 ; *de* 1830, *art.* 45 ; *Constit. de* 1848, *art.* 8 ; *de* 1852, *art.* 45.)

3. Des pétitions peuvent être adressées au Sénat, à la Chambre des députés, au Président de la République, aux ministres et aux administrations publiques. Les pétitions adressées aux Chambres ou au Chef de l'État ne sont pas soumises au timbre, mais celles qu'on adresse au ministre et aux administrations, même en forme de lettres, sont assujetties au droit de timbre (*L.* 13 *brum. an VIII, art.* 12). Les pétitions qui ont pour objet des demandes de congés, absolus ou limités, et de secours ne sont pas soumis à cette obligation. (*Id., art.* 16.)

4. Nous croyons devoir reproduire l'extrait du règlement de la Chambre des députés tel qu'il était en novembre 1889.

Art. 61. Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée : elle doit, en outre, indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux si elle est revêtue de plusieurs signatures. Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition. Les pétitions doivent être adressées au président de la Chambre. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention. Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

Art. 62. Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire, ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au président, le nom du député qui l'aura déposée. Ce rôle est imprimé et distribué à la Chambre.

Art. 63. Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la commission des pétitions. Néanmoins, celles qui sont relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale sont directement renvoyées à cette commission par le président de la Chambre. Ce renvoi peut également être ordonné par la commission des pétitions. Tout membre de la Chambre pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

Art. 64. La commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant : celles qu'elle juge à propos de renvoyer à un ministre, celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen de la Chambre ; celles qu'elle juge ne pas devoir être utilement soumises à cet examen. — Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition et du numéro d'ordre qui lui est donné.

Art. 65. Un feuilleton, distribué chaque semaine aux membres de la Chambre, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs. Toutefois, la commission, si, à l'unanimité des membres présents, elle l'a décidé, peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée.

Art. 66. Tout député, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitive à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et sont mentionnées au *Journal officiel.*

Art. 67. La commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition. Sur cette demande, sommairement motivée, la Chambre décide. Le rapporteur ou un membre du Gouvernement peut toujours être entendu.

Art. 68. Les commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports. Dans un délai de six mois, les ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres de la Chambre, la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été respectivement renvoyées.

PÉTITOIRE. *Voy.* **Possessoire.**

PÉTROLE. *Voy.* **Huiles** et **Transport de matières dangereuses.**

PHARES, FANAUX ET BALISAGE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PHARES ET FANAUX.

1. Les phares sont des feux allumés aux sommets de hautes tours soit en maçonnerie, soit en métal, pour indiquer, pendant la nuit, la position ou le voisinage des côtes ou des écueils.

2. On nomme *feux flottants* des feux installés sur des pontons mouillés en pleine mer, à l'entrée de certaines passes ou rades qu'il importe de signaler au navigateur.

3. Pendant longtemps on a regardé les entrées des ports et les embouchures des fleuves ouverts à la navigation comme les seules parties du rivage qu'il fût nécessaire d'éclairer. Ce système défectueux a été abandonné ; c'est en effet à l'approche des côtes que se trouvent les dangers les plus redoutables pour les navires et il est de la plus haute importance de signaler aux marins la position du littoral.

4. Les phares de *grand atterrage*, qui remplissent cet office, sont ceux qui réclament la plus grande portée lumineuse ; ils sont établis sur des caps, des îles ou des bancs de manière à former, autant que possible, les sommets d'un polygone circonscrit à tous les écueils et à entourer le littoral entier d'une zone lumineuse continue. Des phares particulièrement puissants sont établis sur les points que la grande navigation a le plus habituellement à reconnaître.

5. Dans la baie plus ou moins ouverte qui est comprise entre deux phares de grand atterrage, il existe des caps secondaires, des îles, des écueils que le navigateur a intérêt à connaître ; il y a des passes dont il est utile de signaler la direction. On éclaire ces régions par des feux moins intenses que ceux de premier ordre et dont les rayons sont parfois concentrés dans un faible espace angulaire.

6. Enfin la route étant ainsi jalonnée jusqu'auprès du port, il suffit d'installer de faibles lumières sur les jetées pour indiquer l'entrée du chenal.

7. Au point de vue de l'intensité lumineuse et de la portée, les phares sont classés en *feux* électriques et, pour les phares éclairés à l'huile minérale, en feux hyperradiants, puis en feux de 1^{er} ordre, ces trois catégories de feux étant destinées au grand atterrage. Ensuite viennent des feux à l'huile minérale *de* 2^e, 3^e *et* 4^e *ordre* destinés, concurremment avec les feux flottants, à éclairer les passes et les écueils les plus rapprochés des côtes et enfin des *feux de* 5^e *ordre* appelés aussi *fanaux* ou *feux de port*.

8. La *portée* varie depuis 15 kilomètres, pour les fanaux, jusqu'à 50 kilomètres et même 70 kilomètres, pour les phares de premier ordre, lorsqu'ils présentent une hauteur suffisante au-dessus de l'horizon ; elle peut d'ailleurs être considérablement atténuée par l'état de l'atmosphère.

9. La multiplicité des phares établis sur les côtes pourrait donner lieu à de funestes méprises. On peut à une grande distance les confondre avec les étoiles ou se tromper dans leur reconnaissance. Pour éviter ce danger, on diversifie les feux.

10. Les phares des côtes de France peuvent être divisés d'après leurs caractères distinctifs en neuf genres principaux : 1° *les feux fixes,* qui sont blancs ou colorés, soit en rouge, soit en vert ; 2° *les feux à éclipses,* dans lesquels des éclipses se succèdent régulièrement à des intervalles qui varient de 10 secondes à une minute d'un phare à l'autre, quelques feux à éclipses sont rouges ; 3° *les feux variés par des éclats* qui sont des feux fixes variés par des éclats lumineux se succédant à des intervalles de 2, 3 ou 4 minutes. Ces éclats sont précédés ou suivis d'éclipses de courte durée ; 4° *les feux à groupes d'éclats,* chaque groupe étant constitué par une série d'éclats très rapprochés dont le nombre caractérise le phare ; 5° *les feux scintillants* dont les éclats se succèdent à des intervalles réguliers très rapprochés (5 secondes et au-dessous) ; 6° *les feux alternativement fixes et scintillants ;* 7° *les feux clignotants,* qui diffèrent des feux scintillants en ce que les éclipses sont de très faible durée comparativement aux éclats ; 8° *les feux diversement* colorés, qui présentent de nombreuses variétés dues à la combinaison des précédents caractères avec la variation des couleurs blanche, rouge et quelquefois verte. Enfin, un neuvième caractère, employé exceptionnellement, consiste dans l'installation de *deux feux fixes jumeaux*.

11. Si, pour un motif quelconque, l'entrée d'un port est momentanément interdite, les navigateurs venant du large en sont prévenus par la coloration en rouge des deux feux qui éclairent cette entrée, et, s'il n'y a qu'un seul feu de port, par l'allumage d'un second feu rouge à proximité du premier.

12. Il convient d'ajouter que la distance observée entre deux phares du même caractère est toujours assez grande pour surpasser l'erreur de position qu'il est possible de commettre dans les circonstances ordinaires de la navigation.

13. Depuis l'antiquité, les seuls signaux destinés à guider les navigateurs pendant la nuit consistaient en de simples feux de bois allumés sur des points culminants du rivage. A partir du XVI^e siècle on voit paraître quelques rares édifices construits spécialement en vue de supporter ces feux.

14. Jusqu'en 1770, le phare monumental, construit, de 1584 à 1619, sur le rocher de Cordouan, à l'embouchure de la Gironde, n'était alimenté qu'avec du bois de chêne dont la combustion durait trois heures.

En 1784 on commença à se servir de lampes à huile munies de réflecteurs paraboliques de manière à concentrer la lumière dans un faisceau horizontal. On employa d'abord des lampes à mèche plate, puis des becs d'Argand à mèche circulaire, cheminée et double courant d'air. Ce système, dit *catoptrique* ou à réflexion, fut employé jusqu'en 1822 où on fit usage, pour la première fois, au phare de Cordouan, d'un appareil *dioptrique* ou à *réfraction* imaginé par l'illustre ingénieur Fresnel avec un foyer lumineux formé par un bec de lampe à mèches multiples concentriques établi par Fresnel et Arago. Le nouveau système consistait dans l'application à l'éclairage des phares de lentilles convergentes placées en avant de la flamme et substituées aux réflecteurs placés derrière la flamme, application qui était elle-même rendue possible par l'invention de la lentille à

échelons. Les anciens réflecteurs absorbaient 50 p. 100 de la lumière incidente; les lentilles à échelons absorbent dix fois moins : de là leur avantage. Tous les phares de grande portée sont aujourd'hui éclairés par des appareils lenticulaires.

15. De notables perfectionnements ont été apportés en ces dernières années en ce qui touche la lumière elle-même. On a d'abord commencé à substituer les huiles minérales aux huiles végétales, puis un certain nombre de phares de grand atterrage ont reçu la lumière électrique qui, dans les circonstances atmosphériques ordinaires, présente une intensité beaucoup plus grande que la lumière provenant de l'huile minérale. Les appareils optiques et leurs mécanismes ont d'ailleurs été perfectionnés tant dans leurs dispositions que par le fini de leur fabrication. Ils sont devenus des appareils de grande précision.

16. Les feux flottants ont été considérablement améliorés par l'adoption de pontons ayant une stabilité particulière et qui permettent l'emploi d'appareils optiques lourds et puissants ; mais ces feux étant très onéreux et ne pouvant être employés qu'en petit nombre, on a reconnu qu'il y avait avantage à réaliser l'éclairage des passes ou des bancs étendus au moyen d'un plus grand nombre de feux moins puissants constitués par de simples bouées lumineuses. Ces bouées sont éclairées au gaz d'huile et peuvent être livrées à elles-mêmes et fonctionner pendant plusieurs mois avant d'être rechargées de gaz.

17. L'éclairage des côtes de France passe, à juste titre, pour un des plus complets et des mieux organisés du monde entier.

18. Il comportait, au 1er janvier 1891, un total de 459 feux, savoir : 44 phares de premier ordre dont 9 éclairés à la lumière électrique ; 7 phares de deuxième ordre ; 29 de troisième ordre ; 54 de quatrième ordre, dont un phare électrique ; 306 de cinquième ordre et 19 feux flottants ou bouées lumineuses.

19. A la même époque, le nombre des phares allumés sur les côtes de l'Algérie était de 43, dont 8 phares de premier ordre, 2 de second ordre, 2 de troisième ordre, 5 de quatrième ordre et 26 de cinquième ordre.

20. Quelques-uns de ces phares sont des édifices remarquables, soit à raison de leur hauteur, de la solidité de leur construction, des difficultés d'exécution qu'ils ont présentées par suite de leur établissement sur des roches sous-marines, soit même par leur caractère architectural.

21. Le phare de Cordouan est classé parmi les monuments historiques.

CHAP. II. — BALISAGE.

Sect. 1. — Amers, balises, bouées.

22. Pendant le jour, le littoral est balisé au large par des *amers,* des *balises* et des *bouées*.

23. Tous les objets fixes visibles à grande distance peuvent servir d'*amers*. Il en est ainsi des phares, clochers, maisons, rochers de forme particulière, bouquets d'arbres, etc. Les amers servent aussi de repère pour s'assurer que les bouées et les feux flottants n'ont pas dévié de leur emplacement réglementaire.

24. Les *balises,* dont la destination spéciale est de signaler les écueils, sont en bois, en fer, ou en maçonnerie. Ces dernières sont les meilleures tant pour leur durée que pour leur visibilité.

25. Les bouées sont généralement en tôle et de formes variées. Les plus employées sont les bouées sphéro-coniques ou, lorsqu'il s'agit de bouées à mouiller dans la haute mer, les bouées à fuseau.

26. Un système uniforme de coloration et de voyants est appliqué à toutes les bouées et balises des côtes de France en conformité des conclusions d'une conférence maritime internationale réunie à Washington (États-Unis) le 16 octobre 1889. Tous ceux de ces ouvrages que les navigateurs doivent laisser à tribord, en venant du large, sont peints en rouge avec voyant conique ; ceux qui doivent être laissés à bâbord sont peints en noir avec voyant cylindrique ; ceux qui marquent une bifurcation de chenaux sont peints par bandes alternativement blanches et noires avec voyant formé de deux cônes à base commune ; ceux qui marquent une jonction de chenaux sont peints par bandes alternativement blanches et rouges avec voyant formé de deux cônes opposés par le sommet ; ceux qui marquent des dangers isolés sont peints par bandes alternativement rouges et noires avec voyant sphérique.

27. Le nombre des ouvrages relatifs au balisage s'élevait, au 1er janvier 1891, à 3,642 dont 1,596 balises de toute nature, 930 bouées et 1,116 amers.

Sect. 2. — Signaux sonores.

28. Des signaux sonores sont faits sur certains points saillants du littoral dont on peut se trouver très rapproché en temps de brume. Quelques-uns d'entre eux sont associés à des phares électriques. Pour ces signaux importants on emploie soit des sirènes à vapeur, soit plutôt des sirènes à air comprimé qui sont également employées sur certains feux flottants. Pour signaler les entrées de port, on emploie soit des sirènes moins puissantes, soit des trompettes à air comprimé, soit des cloches mues mécaniquement ou à la main.

CHAP. III. — ADMINISTRATION. DÉPENSES.

29. Les phares, fanaux, balises et amers avaient d'abord été placés, par un décret des 15-20 septembre 1792, dans les attributions du ministère de la marine. Ils ont été depuis, par un décret du 7 mars 1806, rattachés au département de l'intérieur et confiés à l'administration des ponts et chaussées. Ils sont enfin passés dans les attributions du ministère des travaux publics lorsque ce ministère a été formé (19 *mai* 1830).

30. Toutes les questions se rattachant à cet important service sont soumises à l'examen d'une commission spéciale, dite commission des phares, instituée près du ministre des travaux publics. Cette commission est composée d'officiers généraux de la marine, de membres de l'académie des sciences, d'ingénieurs hydrographes, d'ingénieurs des constructions navales et d'ingénieurs des ponts et chaussées.

31. Le système de l'éclairage et du balisage des côtes de France, que l'on peut considérer aujourd'hui comme complet, a coûté environ 30 millions, dont 18 millions pour l'établissement des phares et 12 millions pour le balisage. Les

frais annuels d'entretien, de fonctionnement et de gardiennage s'élèvent à 2,300,000 fr.

PÉLISSIER.

PHARMACIE (EXERCICE DE LA).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Ainsi que le faisait remarquer FOURCROY, en présentant au Corps législatif la loi du 21 germinal an XI relative à l'exercice de la pharmacie, le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments. Il ne suffisait donc pas de soumettre l'exercice de la médecine à des règles spéciales, il fallait en même temps réglementer la profession de pharmacien et le débit des médicaments, qui donnaient également lieu à de nombreux abus.

2. Le mal, d'ailleurs, datait de loin. « Avant la Révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicaments qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un collège de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. » (*Exposé des motifs de la loi du* 21 *germ. an XI.*)

3. La loi du 21 germinal an XI forme encore aujourd'hui la base de la législation sur l'exercice de la pharmacie.

CHAP. II. — DES PHARMACIENS.

4. De même que la loi du 19 ventôse an XI a établi deux classes de médecins, celle du 21 germinal de la même année a créé deux classes de pharmaciens. (*Voy.*, pour les conditions d'études, le mot **Instruction supérieure**.)

5. Pour être reçu pharmacien, il faut être âgé au moins de 25 ans accomplis. Tout pharmacien nouvellement reçu doit présenter son diplôme, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département, devant lequel il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivre, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

6. Les pharmaciens de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français. Ceux de 2e classe ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus, sauf en renouvelant leur examen dans les conditions indiquées ci-dessus (*n°* 16) pour les officiers de santé. (*D.* 23 *août* 1873.)

7. Nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes déterminées par la loi.

Néanmoins, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages et communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officines ouvertes, peuvent fournir des médicaments simples et composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

8. Les préfets doivent faire imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiennent les noms et prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leurs résidences.

9. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou des drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en est faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne peuvent vendre aucun *remède secret*. (*Voy. ce mot.*)

10. Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine (*voy. le mot* **Codex**). Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

11. Dans l'état actuel de la jurisprudence, ces prescriptions manquent de sanction pénale. Un arrêt de la cour de Paris avait admis, il est vrai, que l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, portant règlement sur le service de la pharmacie, n'avait pas cessé d'avoir force de loi; mais le 26 mai 1837, la Cour de cassation a jugé que cet ancien règlement avait été implicitement abrogé par la loi du 21 germinal an XI.

12. Quant à la défense faite à tout individu qui n'a pas été reçu pharmacien de vendre des médicaments, elle trouve, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, sa sanction, soit dans l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII, quand le débit a lieu au poids médicinal, soit dans l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 dans les autres cas. (*Arr.* 22 *juin* 1833 *et* 15 *nov.* 1844.)

13. La peine prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 est de 500 fr. d'amende; celle qui résulte du rapprochement de l'art. 36 de la loi de l'an XI et de la loi de l'an XIII, consiste en une amende qui peut varier de 25 à 600 fr., à laquelle peut s'ajouter, en cas de récidive, un emprisonnement de trois jours au moins et de dix jours au plus.

14. Cette dernière peine est applicable à toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages, dans les

places publiques, foires et marchés. Toutefois, il résulte d'une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes du 27 novembre 1862, que des religieuses peuvent distribuer, *gratuitement et dans un but charitable,* des médicaments simples (dits magistraux), mais non les vendre, ni les préparer. (*Voy.* la lettre dans notre *Annuaire de* 1864.)

15. Les dispositions qui concernent la vente des *substances vénéneuses* font l'objet d'un article séparé. (*Voy.* **Substances vénéneuses.**)

CHAP. III. — DES HERBORISTES.

16. Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

17. Il y a aussi deux classes d'herboristes. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre d'herboristes de 1re classe. Les certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste de 2e classe sont délivrés, suivant les localités, par les écoles supérieures de pharmacie ou par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'école supérieure.

18. Les herboristes de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français : ceux de 2e classe ne peuvent l'exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Ils doivent, qu'ils soient de 1re ou de 2e classe, faire enregistrer leur certificat d'aptitude à la municipalité du lieu où ils s'établissent. A Paris, l'enregistrement se fait à la préfecture de police.

CHAP. IV. — DES DROGUISTES ET ÉPICIERS.

19. Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils ont la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter au poids médicinal. (*L.* 21 *germ. an XI, art.* 33.)

20. En interdisant le débit *au poids médicinal,* la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes au poids indiquées dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine ; mais toutes les ventes en détail de préparations médicamenteuses. (*Cass.* 16 *déc.* 1836. *Chambres réunies.*)

21. La vente ou distribution de médicaments faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, lors même qu'elle a lieu par *petits paquets,* a été aussi considérée comme ayant le caractère du débit au poids médicinal. (*Cass.* 23 *juin* 1835 *et* 18 *janv.* 1839. *Chambre crim.*)

CHAP. V. — VISITES ANNUELLES DES OFFICINES ET MAGASINS DES PHARMACIENS, HERBORISTES, DROGUISTES ET ÉPICIERS.

22. D'après les dispositions combinées des art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, et celles de l'art. 42 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor de la même année, les officines et magasins des pharmaciens, droguistes et épiciers doivent être visités, au moins une fois chaque année, par les professeurs des écoles de pharmacie, près du siège de ces écoles ; dans les autres départements, les conseils d'hygiène publique et de salubrité en ont été chargés par le décret du 23 mars 1859.

23. L'objet de ces visites est de vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, ainsi que celle des sirops et drogues médicinales que peuvent vendre les épiciers, et qui ne sont pas considérés comme médicaments. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est procédé ensuite contre les délinquants conformément aux lois et règlements.

24. L'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI porte qu'il sera payé pour les frais de la visite 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1770, et la loi de finances autorise, chaque année, la perception de cette taxe : le produit en est beaucoup trop faible, dans le plus grand nombre des départements, pour assurer une indemnité convenable aux membres des jurys médicaux. Il est pourvu à cette insuffisance au moyen d'un supplément porté au budget départemental ; mais c'est une dépense facultative que plusieurs conseils généraux refusent de voter tous les ans, et il en résulte que, dans un certain nombre de départements, les visites ne s'effectuent pas, chaque année, comme la loi le prescrit.

25. Dans certains départements, afin de diminuer les frais d'inspection, le jury se divise en deux sections, composées chacune d'un médecin et de deux pharmaciens.

26. Aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820, les épiciers non droguistes, chez lesquels il n'est pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie, ne sont pas soumis au paiement du droit de visite.

27. Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette disposition, il a été dressé un tableau des substances qui, parmi celles que peuvent vendre les épiciers, doivent être considérées comme drogues médicinales. Ce tableau est annexé à une ordonnance royale du 20 septembre 1820, qui l'a approuvé.

28. Les herboristes ne sont pas désignés dans l'arrêté consulaire du 25 thermidor an XI et dans les lois de finances qui ont maintenu les taxes établies par cet arrêté. Il en résulte que, lorsqu'ils ne font que le commerce de l'herboristerie proprement dite, ils ne contribuent pas aux frais de visites ; mais lorsqu'ils vendent en outre des drogues médicinales mentionnées dans le tableau annexé à l'ordonnance de 1820, ils paient la taxe des visites comme épiciers-droguistes.

29. Après que les rétributions dues par les pharmaciens, les épiciers et les droguistes, pour la visite de leurs officines, magasins ou laboratoires, ont été constatées par les procès-verbaux des professeurs des écoles de pharmacie et des membres des jurys médicaux, chargés de cette opération, elles sont comprises dans un rôle rendu exécutoire par les préfets. Ce rôle est remis aux trésoriers-payeurs généraux, pour être recouvré par les percepteurs des contributions directes, et le montant en est ajouté aux produits extraordinaires destinés aux dépenses obligatoires du département. Les préfets adressent aux tré-

soriers-payeurs généraux, en même temps que le rôle, des extraits de cotes destinés aux débiteurs, et qui leur sont immédiatement remis par les soins du percepteur chargé du recouvrement. (*Circ. min.* 15 *mars* 1829 *et* 13 *juill.* 1830.)

30. Depuis 1868 (*L.* 31 *juill.* 1867), dans le budget de chaque année, on porte en recette le produit présumé des rétributions, et en dépense un crédit déterminé approximativement d'après les opérations des années précédentes, sauf à compléter ce crédit, s'il y a lieu, par des autorisations spéciales, ou à annuler, en fin d'exercice, la portion qui n'a pas été employée. Antérieurement à 1868, le produit des droits de visite figurait au budget départemental.

31. Le ministre de l'intérieur fixe, sur les propositions des préfets, la quotité des indemnités qui doivent être allouées aux membres des jurys de médecine qui ont fait la visite des pharmacies, des boutiques et magasins de droguistes, épiciers et herboristes.

32. Les droits perçus pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc., étant recouvrés en vertu de rôles nominatifs, rendus exécutoires par les préfets dans les formes établies pour les contributions directes, les demandes en décharge ou réduction de ces taxes doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, être portées devant le conseil de préfecture. (*Arr. du C.* 24 *mars* 1849.)

CHAP. VI. — LÉGISLATION NOUVELLE PROPOSÉE AU PARLEMENT.

33. Diverses tentatives ont été faites pour obtenir la révision de la législation ci-dessus exposée. Il semble que cette révision puisse être prochaine, car une commission de la Chambre des députés a déposé, en octobre 1890, son rapport après avoir examiné à la fois : 1° une proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie ; 2° un projet de loi relatif à la préparation et à la distribution, dans les établissements de bienfaisance, des médicaments destinés aux indigents ; 3° une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire et relative à ce dernier objet. Nous croyons devoir indiquer les dispositions principales de la loi nouvelle proposée à la Chambre des députés, ces dispositions représentant l'état actuel des revendications du corps pharmaceutique.

34. Il ne serait plus désormais délivré qu'un seul diplôme de pharmacien ; les pharmaciens de 2e classe seraient supprimés par voie d'extinction.

35. L'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie continuerait à être interdit, même aux personnes pourvues du double diplôme. Toute entente entre un pharmacien et un médecin, dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque, serait formellement prohibée ; toute convention par laquelle un médecin retirerait quelque gain ou un profit sur la vente des médicaments effectuée par le pharmacien serait nulle.

36. Toutefois, les médecins établis dans les communes où il n'y a pas de pharmacien pourront fournir sur place des médicaments aux malades près desquels ils sont appelés et dont la résidence est éloignée de 4 kilomètres de toute pharmacie, mais sans avoir d'officine ouverte. Dans ce cas, ils seront soumis à toutes les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements en vigueur, à l'exception de la patente.

37. Quant à la délivrance des médicaments, toute substance constituant un médicament simple ou composé, sous quelque forme que ce soit, pourrait, sauf l'exception prévue plus loin, être librement délivré par le pharmacien avec son étiquette et sur la demande expresse de l'acheteur, et ce, sans qu'il puisse être dérogé aux lois sur l'exercice illégal de la médecine. Le médicament ainsi vendu devra porter sur l'étiquette le nom de la substance ou des substances actives qui en forment la base. L'obligation relative à cette indication ne s'appliquerait pas aux médicaments préparés pour un cas particulier sur la prescription d'un médecin, rédigée de manière à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies. Elle ne s'appliquerait pas non plus à ceux qui sont inscrits dans le Codex, à la condition qu'ils soient vendus sous la même dénomination que celle du Codex.

38. Aucun médicament simple ou composé de fabrication française ou étrangère ne pourrait être livré au public sans que le nom ou la formule exacte et précise n'ait été déposée à l'Académie de médecine, si elle ne se trouve inscrite au Codex. Tout pharmacien français pourra en prendre connaissance et livrer la substance ou exécuter la formule, sauf à respecter la marque de fabrique adoptée par l'auteur de la formule.

39. Seraient exceptées des dispositions précédentes les substances simples toxiques et les médicaments composés, doués de propriétés vénéneuses qui sont nominativement désignées dans le décret du 8 juillet 1850 ou qui le seront, soit dans le règlement d'administration publique prévu à l'art. 26 du projet de loi, soit dans les décrets ultérieurs. Ces substances ne pourront être délivrées par des pharmaciens que sur la prescription qui en sera faite par les médecins ou ceux qui ont le droit de signer une ordonnance. Si les pharmaciens conservent l'ordonnance médicale, ils devront en livrer, s'ils en sont requis, une copie conforme.

Toute ordonnance médicale exécutée dans une pharmacie ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie. En outre, il sera dressé dans le *Codex* (*voy. ce mot*) une liste de médicaments dont chaque délivrance ne pourra être faite que sur une ordonnance nouvelle.

40. D'autre part, pourront être librement vendus par des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien, certains médicaments simples, d'un usage courant, ainsi que les plantes médicales fraîches ou sèches dont la liste sera insérée au *Codex*.

Le projet supprime donc les herboristes.

41. Afin d'exercer une surveillance constante, on propose de créer un corps d'inspecteurs de la pharmacie, nommés par le ministre compétent sur la présentation du comité consultatif d'hygiène publique de France et choisis parmi les pharmaciens ayant exercé la pharmacie civile ou hospitalière. Il y aurait au moins un inspecteur par département, assermenté et devant résider dans le département dont l'inspection lui sera confiée.

42. Afin de répondre à des réclamations adres-

sées dans diverses villes au sujet de l'exercice de la pharmacie dans les établissements de bienfaisance, les associations commerciales et industrielles, les sociétés de secours mutuels, les communautés, les établissements de bienfaisance et ceux reconnus d'utilité publique possédant un personnel nombreux, pourront avoir une pharmacie pour leur usage particulier seulement, et sous la condition expresse de la faire gérer par un pharmacien qui en aura la direction effective et exclusive. Ne pourront, lesdits établissements, associations et communautés, vendre ni même distribuer gratuitement en dehors de leur personnel, les médicaments autres que ceux dont la vente est reconnue libre par la loi.

43. Les pharmacies des hôpitaux et hospices devront être pourvues d'un pharmacien ; il sera autorisé à délivrer *gratuitement* des médicaments, sur l'ordonnance d'un médecin ou chirurgien des hôpitaux, aux malades qui se présentent à la consultation externe.

44. Par contre, tout pharmacien sera tenu de fournir, pour le compte de l'assistance publique, hospices, bureaux de bienfaisance, communes ou départements, les médicaments destinés aux indigents. Les conditions et les prix de ces fournitures seront arrêtés pour chaque département par un règlement d'administration publique.

45. Pour ce qui concerne les pénalités, voici ce qui est proposé dans le projet que nous analysons ici : quiconque, sans être pourvu d'un diplôme de pharmacien délivré en France conformément à la loi, aura exercé la profession de pharmacien ou se sera immiscé par coopération, association ou tout autre accord dans l'exercice de cette profession, en dehors des cas prévus aux art. 6, 8, 9 et 11 ci-dessus, sera puni d'une amende de 500 à 3,000 fr. L'amende pourra être portée au double si le contrevenant est médecin.

46. Tout pharmacien qui se sera associé soit avec un médecin, soit avec toute autre personne, en contravention avec les dispositions de la présente loi, pour l'exploitation soit d'un remède isolé, soit d'une officine, sera puni de la même peine que le contrevenant.

47. Tout pharmacien qui, même pourvu du diplôme de docteur en médecine ou d'officier de santé, aura simultanément exercé la médecine et la pharmacie, sera puni d'une amende de 200 à 2,000 fr.

48. Sera puni d'une amende de 500 à 2,000 fr. tout pharmacien qui aura sciemment délivré des médicaments ou des substances médicamenteuses reconnues détériorées ou falsifiées.

49. Enfin, toute infraction aux dispositions de la loi sera punie d'une amende de 16 à 1,000 fr., et ce, sans préjudice des pénalités de droit commun en cas de crime ou délit. L. FOUBERT.

Mis à jour par le Dr A. J. Martin.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Pharmacie au point de vue de la propriété industrielle, par H. Allart. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1883.

De l'Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Législation pénale et jurisprudence, par D. Weil. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1886.

Jurisprudence pharmaceutique, par P. Roué. In-18. Paris, Soc. d'édit. scientifiques. 1896.

PHOSPHATES DE CHAUX (CONCESSIONS DE GISEMENTS DE). *Voy.* Algérie, n° 189.

PHOSPHORE. *Voy.* Allumettes chimiques, nos 21 et suiv.

PHYLLOXÉRA. 1. Le phylloxéra est un puceron qui vit sur les racines de la vigne, en désorganise les tissus et amène la mort du cep dans un temps plus ou moins long.

C'est vers 1866 que furent signalés en France les premiers dépérissements de vignes et c'est en 1868 que Planchon, de Montpellier, découvrit que la cause en était due au phylloxéra.

Les savants recherchèrent alors les moyens de combattre le mal. Dès 1869, Thénard avait recommandé le sulfure de carbone, mais cet agent dangereux ne put être appliqué avec succès que dix ans plus tard, après les recherches du comité de Marseille créé par Talabot. En 1875, Dumas avait préconisé le sulfo-carbonate de potassium. La plantation dans les sables purs et la submersion prolongée avaient donné aussi le moyen de maintenir les vignes indigènes en production.

Ces divers procédés ne pouvant s'appliquer qu'à un petit nombre de vignobles, les viticulteurs ont eu recours aux vignes américaines réfractaires à l'insecte et sur lesquelles sont greffées nos espèces indigènes.

2. En 1874, l'Assemblée nationale, préoccupée de la destruction des vignobles, avait promis un prix de 300,000 fr. à l'auteur d'un procédé efficace et pratique pour détruire le phylloxéra. Ce prix n'a pas été décerné.

La loi du 15 juillet 1878, modifiée par les lois des 2 août 1879 et 3 août 1891, peut être considérée comme la loi organique du phylloxéra. Voici ses principales dispositions : les art. 1 et 2 donnent au Président de la République ou au ministre de l'agriculture le droit de réglementer l'introduction et la circulation en France des plants et débris de la vigne. Les art. 3 et 4 sont relatifs aux traitements que, dans des circonstances déterminées, le Gouvernement fait opérer et à la procédure à suivre pour l'application desdits traitements. L'art. 5 s'occupe des subventions de l'État. Quand un département ou une commune votent des fonds destinés à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant un des modes approuvés par la Commission supérieure du phylloxéra, l'État est obligé de donner une subvention égale. Lorsque des propriétaires se sont réunis en association syndicale temporaire pour traiter leurs vignes suivant un des moyens recommandés par la Commission supérieure, ils peuvent recevoir une subvention qui ne doit, en aucun cas, être supérieure à la somme votée par le syndicat. Les pénalités prévues pour infractions à la loi sont de un à quinze mois de prison et de 50 à 500 fr. d'amende avec doublement en cas de récidive dans l'année.

3. Le phylloxéra n'a pas frappé seulement les vignobles de France, il a été constaté dans tous les pays de l'Europe. Sa présence a même été signalée en Australie et au Cap de Bonne-Espérance. Afin de concerter des mesures d'ensemble, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse signèrent à Berne, le 3 novembre 1881, une convention internationale ayant pour objet de réglementer la circulation des produits

viticoles et horticoles. L'Italie, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Serbie ont depuis adhéré à la convention de Berne.

4. Chaque année, à l'issue de la session de la Commission supérieure du phylloxéra, un décret indique quels sont les départements phylloxérés et, parmi ceux-ci, ceux qui ont le droit de se reconstituer avec des cépages américains. Comme l'énumération des décrets et arrêtés serait trop longue, nous allons nous efforcer de les résumer.

5. Plants de vignes avec ou sans racines, produits et débris de la vigne. *Importation en France.* Les raisins de table entrent librement, à condition qu'ils soient emballés dans des caisses ou paniers. Le raisin de vendange ne pénètre que foulé et en fûts fermés ainsi que le marc de raisin. Les plants de vignes ne peuvent être introduits qu'avec l'autorisation du Gouvernement et par un des bureaux de douane désignés par le décret du 8 juillet 1882.

6. *Circulation en France.* Les raisins de table circulent partout, à condition de n'être accompagnés d'aucun débris de vigne. Les raisins de vendange et les marcs de raisin provenant d'arrondissements phylloxérés à destination d'arrondissements indemnes doivent être enfermés dans des vases clos. Les plants de vigne, sarments et boutures, originaires d'arrondissements indemnes peuvent circuler partout; quand ils proviennent d'arrondissements phylloxérés, leur expédition n'est autorisée que dans les arrondissements phylloxérés où la culture des vignes étrangères est permise.

7. Produits horticoles. *Importation en France.* Liberté entière pour les fleurs coupées ou en pots, les légumes, les produits maraîchers, les graines et fruits. Les plants et arbustes autres que la vigne entrent librement quand les établissements dont ils proviennent sont inscrits sur les listes dressées en exécution de la convention de Berne.

8. *Circulation en France.* Les légumes, fruits, graines, fleurs, produits agricoles circulent librement, de même que les plants et arbustes provenant d'arrondissements indemnes. Les arbustes originaires d'arrondissements phylloxérés peuvent être expédiés sans formalités dans les arrondissements autorisés à cultiver les cépages étrangers. S'ils sont destinés à des arrondissements indemnes, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine attestant que ces arbustes étaient éloignés de tout pied de vigne et que leur importation ne présente aucun danger de contamination.

9. Afin de venir au secours des populations viticoles et de les encourager à reconstituer leurs vignobles, la loi du 1er septembre 1887 exonère de l'impôt foncier pendant quatre ans (c'est-à-dire jusqu'au moment où ils entrent en production) les terrains plantés ou replantés en vignes, et le décret du 21 juin 1892 admet au bénéfice de cette exemption les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes.

10. Mentionnons en terminant la loi du 18 juillet 1886 établissant en Algérie une taxe sur les vignes et réglementant le service des recherches, et la loi du 15 décembre 1888 relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra. Cette dernière loi a pour objet de conférer à un syndicat constitué à cet effet par un vote représentant les deux tiers ou les trois quarts des intéressés d'une région possédant les trois quarts ou les deux tiers des vignobles de cette région, le soin de défendre ladite région par tous les moyens qu'il croira devoir mettre en œuvre, même l'arrachage, sauf indemnité préalable.

11. L'Algérie possède une législation spéciale. Par une loi du 21 mars 1883, les viticulteurs sont obligés de faire connaître immédiatement à l'autorité tout dépérissement constaté dans leurs vignes. Si, après examen, il est reconnu que l'on est en présence du phylloxéra, l'administration détruit les ceps attaqués et ceux immédiatement menacés. Dans ce cas, les propriétaires reçoivent une indemnité représentant au maximum le produit net de trois récoltes moyennes que la vigne détruite aurait pu donner, en déduisant les frais de toutes sortes que ladite vigne aurait eu à supporter.

H. Marchand.

PIED CORNIER. Arbre destiné à fixer les limites d'une propriété forestière ou seulement d'une coupe. (*Voy.* **Forêts.**)

Celui qui déplace ou supprime des pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, est puni d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne peut être au-dessous de 50 fr. (*C. P., art.* 456.)

PIGEONS. *Voy.* **Police.**

PIGEONS VOYAGEURS. 1. On se souvient du rôle que les pigeons voyageurs ont joué pendant la guerre de 1870-1871. Certaines places bloquées, et notamment Paris, ont pu rester en communication avec le reste du territoire par le moyen de ces gracieux messagers, qui portaient sous leur aile en caractères microscopiques les nouvelles, et trop souvent les illusions, des assiégés.

Après la guerre, on a compris tous les services qu'une organisation rationnelle des pigeons voyageurs peut rendre à un pays et à une armée. L'administration militaire s'est donné la tâche d'utiliser pour la défense nationale les efforts des particuliers et des sociétés dites colombophiles, qui, à l'origine, avaient, dans un but purement sportif, entraîné des pigeons aux courses lointaines. La loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions (*voy. ce mot*) avait bien donné en principe à l'autorité militaire, par ses art. 1 et 5, le droit de requérir les pigeons voyageurs, mais le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, n'avait pas prévu ce genre de réquisition.

Aussi une loi du 22 juillet 1896 et un décret du même jour ont-ils comblé cette lacune.

2. On doit considérer comme pigeons voyageurs ceux issus d'un croisement avec des pigeons d'autres espèces lors même qu'ils ne sont pas entraînés. (*Cir. min. int.* 13 *déc.* 1896.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉQUISITION ET DISPOSITIONS COMMUNES.

3. Chaque année, à la date fixée par le ministre de l'intérieur, un recensement des pigeons voyageurs est fait dans toutes les communes de France, par les soins des municipalités. (*L.* 22 *juill.* 1896, *art.* 3.)

4. Dans le courant du mois de novembre, les généraux commandant les corps d'armée arrêtent, sur la proposition des préfets, la liste des communes de leur région où ce recensement aura lieu.

5. Le maire de chacune des communes ainsi désignées fait publier, dès le commencement de décembre, un avertissement adressé à tous les éleveurs isolés ou sociétés colombophiles qui possèdent des pigeons voyageurs dans la commune, pour les informer qu'ils doivent, avant le 1er janvier, faire, à la mairie, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, la déclaration du nombre de leurs colombiers, du nombre de pigeons voyageurs qui y sont élevés et des directions dans lesquelles ils sont entraînés. Toutefois, les sociétés colombophiles ou éleveurs qui ouvrent des colombiers dans le cours de l'année sont invités à se pourvoir, sans attendre le moment du recensement annuel, auprès de la municipalité de leur résidence, pour obtenir immédiatement le récépissé de déclaration nécessaire à leurs opérations de lâcher. (*Circ. Int.* 31 *oct.* 1890.)

Il est délivré à chaque éleveur isolé ou société colombophile qui a fait la déclaration prescrite un certificat mentionnant les renseignements fournis.

Dans les premiers jours du mois de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que toutes les déclarations ont été exactement faites.

Du 1er au 15 janvier, le même fonctionnaire dresse, en double expédition, sur un modèle qui lui est transmis par le commandant de la région, un état contenant les renseignements qui lui ont été fournis par les propriétaires ou qu'il a pu recueillir.

L'une des expéditions de cet état est adressée au commandant de la région par l'intermédiaire du préfet; l'autre expédition est conservée à la mairie.

Dans toutes les communes, les maires prennent les dispositions nécessaires pour être, en tout temps, informés de l'ouverture des nouveaux colombiers affectés à l'élève des pigeons voyageurs. Les renseignements recueillis par leurs soins sur ces colombiers sont transmis immédiatement à l'autorité militaire par l'intermédiaire des préfets.

6. Le recensement des pigeons voyageurs est obligatoire au même titre que celui des chevaux et voitures, et par suite, le défaut de déclaration ou les fausses déclarations des propriétaires, de même que la négligence des maires, entraînent, le cas échéant, les poursuites édictées par l'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877.

Les dispositions sur le recensement des pigeons voyageurs sont applicables à l'Algérie. (*D.* 8 *mars* 1893.)

CHAP. II. — PIGEONS VOYAGEURS ÉTRANGERS.

7. Toute personne voulant ouvrir un colombier de pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du préfet de son département. (*L.* 22 *juill.* 1896, *art.* 1er.)

Toute personne qui reçoit, à titre permanent ou transitoire, des pigeons voyageurs, est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours (*art.* 2).

8. Est punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) toute personne en contravention aux prescriptions des art. 1 et 2 précités.

Est punie, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'État (*art.* 4).

9. Le Gouvernement peut interdire, par décret, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre, toute importation de pigeons étrangers en France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur.

Toute infraction aux prescriptions dudit décret sera punie des peines édictées ci-dessus (*art.* 5).

10. L'introduction en France des pigeons voyageurs, à quelque emploi qu'ils soient destinés, n'est autorisée que pour les espèces originaires des pays qui usent à cet égard de réciprocité réelle et de fait avec le nôtre. (*D.* 22 *juill.* 1896, *art.* 1er.)

Ces pays sont actuellement au nombre de cinq : l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la Hollande et le Luxembourg. (*Circ. min. int.* 13 *déc.* 1896.)

Les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère désignés à l'alinéa précédent ne peuvent pénétrer en France, soit par les voies ferrées, maritimes ou fluviales, soit par toutes autres voies ou tous autres moyens de transport, que par les points ci-après désignés :

Longwy (Meurthe-et-Moselle); Givet (Ardennes); Anor, Jeumont, Feignies, Blanc-Misseron, Baisieux, Tourcoing (Nord); Calais, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); Dieppe, Le Havre (Seine-Inférieure); Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); Cerbère (Pyrénées-Orientales); Aulus (Ariège) et Hendaye (Basses-Pyrénées) [*art.* 2].

Les lâchers de pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère ne sont autorisés que pour les espèces originaires ou provenant des pays indiqués à l'alinéa précédent (*art.* 3).

Les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées sont interdits dans les départements frontières de terre, dans toute l'étendue des places fortes militaires ou maritimes et de leurs dépendances et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes (*art.* 4).

11. Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisés par le ministre de l'intérieur (*art.* 5).

Cette autorisation est refusée aux étrangers résidant dans les départements frontières de terre de première ligne et dans certains de ceux de deuxième ligne. (*Circ. Min. Int.* 12 *juill.* 1897.)

12. Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

Les points par lesquels les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère, désignés

aux art. 1 et 2 du décret, peuvent pénétrer en Algérie sont ci-après désignés : Alger et Laghouat (province d'Alger); Oran, Lalla-Maghrnia et le Kreider (province d'Oran); Philippeville, Souk-Ahras et Biskra (province de Constantine). [*D.* 13 *déc.* 1896.]

Par dérogation à l'art. 4 du décret, les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées ne sont interdits en Algérie que dans le rayon myriamétrique des places de guerre et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes. (*Même décret.*)

CHAP. III. — PIGEONS VOYAGEURS FRANÇAIS.

13. L'autorité administrative peut interdire, par interprétation de l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1896, tout lâcher de pigeons voyageurs dont la composition lui paraît suspecte ou contraire aux dispositions des art. 1er et 3 précités du décret du 22 juillet 1896. Elle pourra faire saisir, aux fins d'examen, tout ou partie de l'envoi destiné au lâcher, sans que le propriétaire ou le détenteur des volatiles ait droit à aucune indemnité ni à aucun recours contre l'Administration. (*D.* 22 *juill.* 1896, *art.* 6.)

14. Par application de l'article précité de la loi du 22 juillet 1896, l'autorité administrative peut, chaque fois qu'elle le jugera utile, faire procéder à l'examen des volatiles de toute origine et de toute provenance destinés aux lâchers, aux tirs ou appartenant à des colombiers particuliers.

Dans tous les cas, elle peut faire contremarquer les volatiles au moyen d'une estampille spéciale et user du droit de saisie, sans qu'il y ait lieu à recours de la part du propriétaire ou du détenteur (*art.* 7).

15. Les lâchers de pigeons voyageurs ne peuvent avoir lieu, dans chaque département, que dans les localités et les gares qui sont désignées à cet effet par l'autorité préfectorale et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire délégué par le préfet (*art.* 8).

16. Les infractions aux prescriptions du décret du 22 juillet 1896 sont punies, si elles tombent sous l'application de la loi du 22 juillet 1896, des peines édictées par ladite loi; dans les autres cas, elles sont passibles des peines de simple police, de la fermeture des colombiers et, pour le contrevenant, de l'interdiction d'opérer désormais aucun lâcher de pigeons voyageurs sur le territoire français, sans préjudice, s'il s'agit d'un étranger, du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, art. 7.

CHAP. IV. — COLOMBIERS MILITAIRES.

17. Un décret du 13 octobre 1888 a organisé en outre un service de colombiers militaires pour faire des études et expériences concernant l'emploi des pigeons voyageurs et l'instruction du personnel colombophile. Les colombiers militaires comprennent : les colombiers de Paris et les colombiers installés dans les diverses places désignées par le ministre de la guerre.

18. Les colombiers militaires relèvent directement de l'autorité locale du génie sur le territoire de laquelle ils sont installés; ceux de Paris sont réunis sous l'autorité d'un des chefs du génie de cette place.

Les colombiers sont pourvus en tout temps du personnel et du matériel nécessaires. Ils peuvent être inspectés, au point de vue technique, par les officiers ou agents délégués à cet effet par le ministre de la guerre.

19. L'état-major général de l'armée est chargé des mesures à prendre pour la réquisition et l'emploi des pigeons voyageurs appartenant à des éleveurs isolés ou à des sociétés colombophiles.

Les règlements et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des colombiers militaires, ainsi que l'utilisation de leurs ressources pour les besoins de l'armée, sont élaborés par le service du génie de concert avec l'état-major général, qui a toute initiative à cet égard.

Ch. Rabany.

PILLAGE. **1.** Action de s'emparer avec violence d'objets, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à autrui.

2. Nous avons rangé le pillage des propriétés publiques et de celles d'une généralité de citoyens, à l'aide de bandes armées, parmi les crimes contre la sûreté intérieure de l'État. (*Voy.* **Complots et Attentats**, *n°* 4.) Nous ne rappelons ici que les dispositions du Code pénal en ce qui concerne le pillage des propriétés particulières.

3. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, est puni de travaux forcés à temps; chaque coupable est de plus condamné à une amende de 200 à 1,000 francs. (*C. P.*, *art.* 440.) Ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, peuvent n'être punis que de la réclusion. (*Id.*, *art.* 441.) Si les denrées pillées ou distraites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine des chefs, instigateurs ou provocateurs seulement est le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'art. 440 précité. (*Id.*, *art.* 442.)

4. Le Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement, et d'un emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, ceux qui, le pouvant, auraient refusé ou négligé, en cas de pillage, de porter le secours dont ils auraient été requis (*art.* 475, *n°* 12, *et* 478). Pour la responsabilité des communes, voyez le mot **Organisation communale.**

5. Le pillage commis par des militaires est passible d'une pénalité spéciale. (*L.* 13 *brum. an V, titre V.*)

PILON (Mettre au). Action de lacérer des papiers pour les mettre en pâte.

Une instruction du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1843, concernant la suppression des papiers inutiles déposés aux archives des préfectures et sous-préfectures, prescrit la mise au pilon de certaines pièces qui ne pourraient, sans inconvénients, être livrées aux ventes publiques. (*Voy.* **Archives.**)

PILOTE LAMANEUR. **1.** Agent de l'administration maritime chargé de diriger les navires et autres bâtiments de mer à l'entrée et à la sortie des ports, et de porter secours à ceux qui se trouvent en danger.

2. Le nombre des pilotes, dans chaque port,

est fixé par le ministre de la marine, sur les propositions des chefs d'administration de la marine et l'avis des chambres de commerce. (*D.* 12 *déc.* 1806, *art.* 1er.)

3. Nul ne peut être reçu pilote lamaneur s'il n'est âgé de vingt-quatre ans; s'il n'a six ans de navigation, pendant lesquels il a fait deux campagnes de trois mois au moins au service de l'État, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des bancs, courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficile l'entrée ou la sortie des rivières, ports et havres du lieu de son établissement. (*Id., art.* 2.)

4. L'examen des pilotes est fait, en présence de l'administrateur de quartier des classes, par un officier de vaisseau ou du port, deux anciens pilotes lamaneurs et deux capitaines de commerce nommés par l'officier commandant du port. (*Id., art.* 3.)

5. Pour être reconnus en leur qualité, les pilotes portent une petite ancre d'argent de 50 millimètres à la boutonnière de leur habit ou gilet. (*Id., art.* 6.)

6. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires, chefs des mouvements maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports de commerce. (*Id., art.* 12.)

7. Les droits de pilotage ou salaires dus par les capitaines de navire aux pilotes lamaneurs sont fixés, pour chaque localité, par des règlements et tarifs préparés d'abord par l'administration de la marine et le tribunal de commerce, examinés et discutés ensuite par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime, et enfin soumis par le ministre à l'approbation du Chef du Gouvernement. (*Id., art.* 41.)

8. Les contestations qui s'élèvent entre les capitaines de navires et les pilotes sont ordinairement réglées, sans frais, par le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce; mais ce règlement, purement officieux, n'ôte point aux parties qui n'en sont pas satisfaites, le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 50 du décret de 1806.

9. Indépendamment des pilotes lamaneurs, il y a des aspirants pilotes dont le nombre ne peut excéder le quart des premiers et qui sont destinés à les seconder et à les remplacer. Les marins admis à servir en qualité d'aspirants-pilotes doivent réunir les conditions de capacité et de connaissances nautiques exigées des pilotes.

10. Citons, pour terminer, le décret du 30 juin 1874 qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit; le décret du 8 juillet 1879 qui indique les conditions dans lesquelles les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873 sont dispensés de prendre un pilote; enfin, l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, qui accorde la franchise du pilotage à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

PIQUEUR. 1. On appelait ainsi certains agents des ponts et chaussées et des haras.

2. L'art. 2 du décret du 17 août 1853 a décidé, en effet, que les piqueurs et autres agents du service des ponts et chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés à la surveillance des travaux ou aux bureaux des ingénieurs, prendraient à l'avenir le titre d'*employés secondaires* des ponts et chaussées.

3. Un décret du 9 juin 1888 a depuis transformé ce titre en celui de *commis des ponts et chaussées;* ces agents continuent à être adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux ou à être utilisés dans le service des bureaux des ingénieurs.

4. Ils sont divisés en quatre classes, et aux traitements de 1,800 fr., 1,500 fr., 1,200 fr. 1,000 fr., non compris une classe de stagiaires à 800 fr. L'effectif de chaque classe est déterminé par le ministre des travaux publics d'après les ressources budgétaires. (*Id., art.* 2.)

5. Les commis des ponts et chaussées sont nommés par le ministre des travaux publics. Leurs résidences sont fixées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service. (*Id., art.* 3.)

6. Nul ne peut être nommé commis des ponts et chaussées s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen portant sur les connaissances ci-après : écriture, principes de la langue française, arithmétique élémentaire, exposition du système métrique des poids et mesures, notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides, éléments de dessin linéaire. Sont dispensés de cet examen, les candidats pourvus du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial, ou déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées. Les candidats doivent être âgés de plus de seize ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen. Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier peuvent subir l'examen jusqu'à trente-deux ans. La limite d'âge est portée à trente-sept ans pour les sous-officiers des armées de terre et de mer remplissant les conditions énoncées à l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873. (*Id., art.* 4.)

7. Les examens ont lieu dans chaque département, suivant les nécessités du service et aux époques fixées par le ministre des travaux publics, devant une commission composée d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires, sous-ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées. Le ministre fixe le nombre des candidats qui pourront être déclarés admissibles. (*Id., art.* 5.)

Les candidats, qu'ils soient ou non dispensés de l'examen prescrit comme il est dit ci-dessus, adressent leur demande à l'ingénieur en chef du service ordinaire du département, en l'accompagnant de leur acte de naissance ou, s'il y a lieu, d'une pièce authentique établissant leur qualité de Français, d'un extrait négatif du casier judiciaire, d'une note sur les antécédents et d'une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus. Ces demandes sont transmises au

ministre des travaux publics par l'intermédiaire et avec l'avis du préfet. Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux examens, ainsi que la liste des candidats déclarés admissibles au grade de commis des ponts et chaussées sur le vu des procès-verbaux d'examen. (*Id., art.* 6.)

8. Les candidats admissibles débutent en qualité de stagiaires, à l'exception des agents relevant du ministère des travaux publics et comptant au moins deux ans de service et des sous-officiers des armées de terre et de mer, qui sont nommés directement à la quatrième classe.

La durée du stage est de deux ans pour les candidats âgés de moins de 21 ans et d'un an pour ceux qui ont dépassé cet âge. L'indemnité de 800 fr. allouée aux stagiaires n'est pas soumise aux retenues pour la retraite. Si les stagiaires ne sont pas nommés par le ministre, sur la proposition de l'ingénieur en chef et du préfet, à la quatrième classe du grade de commis des ponts et chaussées à l'expiration du stage, ils doivent cesser immédiatement leur service sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement. (*Id., art.* 7.)

Le mode d'avancement de ces agents, leur condition au point de vue de la mise en disponibilité, du service militaire, des congés et des peines disciplinaires, sont réglés par les art. 8, 9, 10 et 11 du même décret du 9 juin 1888.

9. Ces agents, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, sont naturellement assermentés.

10. *Piqueurs des services municipaux de Paris*. L'emploi de *piqueur,* qui n'existe plus dans les services de l'État ou du moins qui a été transformé comme il vient d'être exposé plus haut, a été maintenu dans les services municipaux de Paris, de la voie publique, du nettoiement, des promenades, de l'éclairage, du contrôle des voitures, des eaux, de l'assainissement et des carrières.

11. Un arrêté du préfet de la Seine, du 20 juillet 1890, les divise, outre les stagiaires qui reçoivent une indemnité de 1,700 fr., en trois classes aux traitements de 2,700 fr., 2,400 fr. et 2,100 fr. et une classe de piqueurs principaux au traitement de 3,000 fr. Ne peuvent être nommés piqueurs principaux que les piqueurs de 1re classe, bien notés, comptant 15 ans au moins de services comme piqueurs et ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires pour être promus au grade de conducteur. Les piqueurs du service municipal remplissent exactement, à Paris, les mêmes fonctions que les commis des ponts et chaussées dans le service de l'État. La différence entre leurs traitements et ceux des agents des ponts et chaussées tient principalement à ce que les frais fixes supplémentaires qui leur étaient précédemment alloués ont été réunis à leurs traitements anciens pour former un traitement nouveau soumis à retenue. (*Arr. du préfet de la Seine des* 22 *mai* 1888 *et* 5 *févr.* 1889.)

12. Les piqueurs des services municipaux des travaux de Paris sont nommés par le préfet de la Seine à la suite d'un examen d'admissibilité dont les conditions et le programme, arrêtés par décision du 22 avril 1890, sont à peu près les mêmes que pour l'examen à l'emploi de commis des ponts et chaussées. Les demandes à l'effet d'y être admis doivent être déposées à la direction des travaux de Paris (Hôtel de Ville). La déclaration d'admissibilité ne confère aux candidats aucun droit à une nomination immédiate. Elle les met seulement en position d'être choisis pour accomplir le stage réglementaire lorsque des emplois de piqueurs se trouvent vacants ou sont cités dans les services de la Direction des travaux.

13. Le mode d'avancement de ces agents, leur condition au point de vue de la mise en disponibilité, du service militaire, des congés et des peines disciplinaires, sont réglés par divers arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 8 décembre 1863, 15 avril 1872, 24 décembre 1878, 5 novembre 1879, 13 août 1881, 29 janvier 1887, 22 mai 1888, 5 février 1889 et 20 juillet 1890.

DUSACQ.

PIRATERIE. 1. A proprement parler, dans le sens le plus restreint et le plus généralement adopté, les pirates ou forbans sont ceux qui courent les mers de leur propre autorité pour y commettre des actes de déprédation, pillant à main armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires de toutes les nations; les actes criminels commis par de tels malfaiteurs constituent le crime de *piraterie*.

2. Cette définition, que nous empruntons aux *Règles internationales du droit de la mer* de M. ORTOLAN, est celle de la piraterie d'après le droit des gens; mais il y a une distinction importante à faire entre la piraterie suivant le droit des gens et la piraterie suivant les lois spéciales d'un État. Celle-ci n'est justiciable que des tribunaux du pays qui a édicté ces mêmes lois spéciales. Le droit des gens, au contraire, mettant les pirates hors la loi des nations, il est permis à chacun de s'en emparer, et la punition de leurs crimes appartient à l'État dont relèvent ceux qui en ont fait la capture.

3. La loi du 10 avril 1825, comblant les lacunes que présentait, sous ce rapport, l'ordonnance générale de la marine d'août 1681, a défini les caractères de la piraterie, déterminé la compétence des tribunaux appelés à en connaître et édicté les peines qui doivent atteindre ce crime.

Le texte de cette loi est assez précis pour qu'il nous paraisse superflu d'en faire ici le commentaire. Nous devons donc nous borner à y renvoyer, en faisant seulement remarquer que la mise en jugement des prévenus du crime de piraterie doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise; celle-ci s'instruit d'ailleurs et se juge comme une prise de guerre. (*Voy.* **Prises.**) C. DE VALLAT.

PISCICULTURE. *Voy.* **Pêche fluviale,** nos 46 et suiv.

PISTOLET. *Voy.* **Armes.**

PLACARD. *Voy.* **Affiches.**

PLACES FORTES, ETC. *Voy.* **État de paix, de guerre et de siège et Servitudes défensives.**

PLAINTE. 1. C'est un acte par lequel on fait à l'autorité la déclaration d'un dommage, d'une injure, d'un excès quelconque qu'on a souffert de la part d'un tiers, ou d'une incommodité, d'un inconvénient grave pour la santé ou pour les propriétés.

2. Lorsque la plainte doit avoir pour effet de

provoquer l'action de la justice, de faire prononcer une punition, elle peut être adressée soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction, soit encore aux officiers auxiliaires de police. (*C. d'I. C., art.* 63 *et* 64.)

3. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit ou d'une contravention, mais d'un danger, d'une incommodité à faire cesser, on porte plainte devant l'autorité administrative, municipale, préfectorale ou supérieure, selon la nature de la réclamation.

PLANS D'ALIGNEMENT. *Voy.* **Voirie.**

PLANT. Jeune arbre ou jeune plante quelconque venus d'une semence et *destinés à être transplantés.* On appelle aussi *plant,* une jeune plantation forestière. Voyez, aux art. 194 et 195 du Code forestier, la pénalité contre ceux qui enlèvent des plants.

PLAQUES. 1. La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, qui abroge toutes les lois antérieures sur cette matière, dispose (*art.* 3) que toute voiture circulant sur les routes nationales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication doit être munie d'une plaque. Un décret du 10 août 1852 (*art.* 16), portant règlement d'administration publique, a décidé que cette plaque devait être en métal, placée en avant des roues au côté gauche de la voiture, portant en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les nom, prénoms et profession du propriétaire, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

2. Sont exceptées de cette disposition : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères au service public des messageries ; 2° les malles-poste et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; 3° les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. Des décrets du Chef de l'État déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux 2° et 3° ci-dessus, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; 4° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

3. Les locomobiles sont également assujetties à l'obligation de la plaque.

4. Quant aux plaques des commissionnaires, voyez **Commissionnaire.**

PLOMBAGE. 1. En matière de douanes, on comprend sous ce mot l'application de petits sceaux de plomb sur les colis de marchandises pour garantir leur identité.

2. Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes est à la charge des expéditeurs ; il est fixé par la loi ou par des arrêtés du ministre des finances, avec défense aux préposés d'exiger plus que le tarif, sous peine de destitution.

3. Le produit de la taxe du plombage est distribué trimestriellement entre les employés des douanes.

4. Les actes et documents relatifs au plombage sont fort nombreux. Nous mentionnerons seulement la loi du 2 juillet 1836 ; les ordonnances royales des 26 juin 1841 et 25 décembre 1847 ; le décret du 21 mars 1852 et un arrêté ministériel du 3 septembre 1839.

PLUMITIF. 1. Registre ou cahier particulier sur lequel le greffier tient note des dispositions du jugement que, le plus souvent, il se trouve dans l'impossibilité d'écrire en entier à l'audience sous la dictée du magistrat qui le prononce.

2. Il ne faut pas confondre la feuille d'audience avec le plumitif. Le plumitif n'est qu'un memento, tandis que la feuille d'audience, qui est approuvée par le président, contient le jugement dans toute sa teneur, avec les motifs qui lui servent de base.

3. Le plumitif est tenu sur papier libre.

POIDS ET MESURES. 1. Avant 1789, les poids et mesures en usage en France différaient d'un district, souvent d'une commune à l'autre. Il en résultait des inconvénients si nombreux et si évidents que, dès 1790, l'Assemblée constituante tendit à établir en France un système uniforme de pesage et de mesurage. Il ne saurait être dans notre intention de faire ici l'historique des vicissitudes par lesquelles passa ce grand projet avant de devenir définitif par l'effet de la loi du 4 juillet 1837 [1]. Nous nous bornerons à faire connaître l'état actuel de la législation relative aux poids et mesures, à leur vérification et à leur usage.

SOMMAIRE.

1. Voici les principaux actes législatifs et réglementaires relatifs aux poids et mesures antérieurs à la loi du 4 juillet 1837. Ceux qui sont marqués d'un * ont été expressément abrogés par l'ordonnance du 17 avril 1839 : L. 15-28 mars 1790, art. 17, 18, 21 ; 8 mai-22 août 1790 ; 12-20 août 1790 ; 26-30 mars 1791 ; 3 avril 1792 ; 7 sept. 1792 ; 31 mars 1793 ; 1er août 1793 ; 11 sept. 1793 ; 1er brum. an II (22 oct. 1793) ; 28 frim. an II (18 déc. 1793) ; 18 germ. an III (7 avril 1795) ; D. constit. du syst. métr. *Bull. des lois*, CXXXV, no 749 ; Const. 5 fruct. an III (22 août 1795), art. 371 ; 1er vend. an IV (23 sept. 1795) ; Arr. du Direct. 3 niv. an VI (23 déc. 1797) ; *27 pluv. an VI (15 févr. 1798) ; *19 germ. an VII (8 avril 1799) ; * 28 mess. an VII (16 juill. 1799) ; *11 therm. an VII (29 juill. 1799) ; L. 19 frim. an VIII (10 déc. 1799) ; L. qui fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme ; *Arr. 7 flor. an VIII (27 avril 1800) ; *13 brum. et 29 prair. an IX (5 nov. 1800 et 19 juin 1801) ; D. 12 févr. 1812 ; Arr. min. 28 mars 1812 ; *O. 18 déc. 1825 ; *7 juin 1826 ; 21 déc. 1832 ; *18 mai 1838 ; D. 26 fév. 1873 ; Arr. min. 27 fév. 1870 ; 5 mars 1870 ; Arr. min. 5 mars 1873 ; D. du 16 nov. 1875 et Circ. du 17 déc. 1875 concernant les dépotoirs.

CHAP. I. — DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

2. Les seules dénominations de poids et mesures dont l'usage soit permis en France sont les suivantes (*L.* 18 *germ. an III,* 19 *frim. an VIII,* 4 *juill.* 1837) :

Mesures de longueur : MÈTRE [1] ; *myriamètre* (10,000 mètres), *kilomètre* (1,000 mètres), *hectomètre* (100 mètres), *décamètre* (10 mètres), *décimètre* ($^1/_{10}$ de mètre), *centimètre* ($^1/_{100}$ de mètre), *millimètre* ($^1/_{1000}$ de mètre). L'hectomètre est peu usité.

Mesures agraires ou de superficie : ARE (100 mètres carrés), *hectare* (100 ares), *centiare* ($^1/_{100}$ d'are ou mètre carré).

Mesures de capacité : LITRE (décimètre cube), avec ses dérivés de *kilo, hecto, décalitre* pour les multiples, *décilitre* et *centilitre* pour les fractions.

Mesures de solidité : STÈRE (mètre cube), *décastère* (10 stères), *décistère* ($^1/_{10}$ de stère).

Mesures de pesanteur ou poids : KILOGRAMME (1,000 grammes), poids, dans le vide, d'un litre d'eau distillée à la température de 4 degrés centigrades ; *hectogramme* (100 grammes), *décagramme* (10 grammes) ; GRAMME, dont les fractions décimales sont *décigramme, centigramme* et *milligramme.*

3. Les instruments indiqués plus loin sous la rubrique : *Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage,* sont seuls autorisés pour l'application du système métrique décimal.

Ceux qui ont ou qui emploient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, d'autres poids et mesures que ceux légalement reconnus, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. (*L.* 4 *juill.* 1837, *C. P., art.* 479.)

De plus, le commerçant trouvé possesseur de mesures ou poids anciens et non légaux ne peut être excusé sous prétexte qu'il ne les détenait pas comme « instruments effectifs de son commerce, pour l'exercice duquel ils auraient été inutiles ». (*Cass.* 23 *juin* 1854. *Voy. aussi Cass.* 8 *juill.* 1842.)

4. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an III (*voy. n°* 2) sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Ainsi, il est défendu de se servir des termes de pied, aune, setier, etc.

Les officiers publics contrevenants sont passibles d'une amende de 20 fr., qui est recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. Mais ils peuvent copier les dénominations anciennes sur d'anciens actes. (*Instr. contr. ind.* 30 *août* 1842.)

L'amende est de 10 fr. pour les autres contrevenants ; elle est perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; les registres de commerce ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. (*L.* 4 *juill.* 1837, *art.* 5.)

5. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées avant que les amendes encourues aient été payées. (*Id., art.* 6.)

6. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater les contraventions prévues par les lois et règlements et d'en provoquer la répression (*Id., art.* 7), sans préjudice du droit qu'a tout officier de police de constater les délits et les contraventions commis au moyen de poids et mesures.

CHAP. II. — DES VÉRIFICATEURS.

7. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints. (*D.* 26 *fév.* 1873.)

Le décret de décentralisation du 25 mars 1852 avait confié aux préfets la nomination des vérificateurs et des vérificateurs adjoints ; en exécution du décret du 26 février 1873, cette nomination appartient maintenant au ministre du commerce et de l'industrie.

8. Chaque département est divisé, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en un certain nombre de circonscriptions de vérification, dans chacune desquelles est placé un vérificateur titulaire. Il peut, en outre, être nommé par le ministre, dans les circonscriptions où le service l'exigerait, des vérificateurs adjoints ayant les mêmes attributions que les vérificateurs titulaires. Le nombre des vérificateurs de tout ordre est fixé au maximum à quatre cents. (*D.* 7 *févr.* 1887.)

9. Les vérificateurs titulaires sont répartis en cinq classes, savoir :

38 de 1re classe ; 45 de 2e classe ; 70 de 3e classe ; 95 de 4e classe ; 96 de 5e classe.

Les traitements par classes sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe, 3,000 fr. ; 2e classe, 2,600 fr. ; 3e classe, 2,300 fr. ; 4e classe, 2,000 fr. ; 5e classe, 1,800 fr.

Le nombre des vérificateurs adjoints est réglé suivant les besoins du service ; leur traitement est fixé à 1,500 fr.

10. Les vérificateurs et les vérificateurs adjoints reçoivent annuellement des indemnités de déplacement réglées par abonnement d'après l'importance et l'étendue de leur circonscription. Cette indemnité comprend également les frais de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, ainsi que les frais de confection des matrices des rôles.

La location des bureaux de vérification est à la charge de l'administration.

11. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans, ou de plus de trente-six ans. Un tiers des emplois vacants est réservé aux anciens sous-officiers dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1889 et par le décret du 4 juillet 1890.

Les vérificateurs de 5e classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de services (*D.* 26 *fév.* 1873). Aucun vérificateur ne peut être élevé de classe qu'après trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure. (*Arr. min.* 11 *janv.* 1882.)

12. Il est ouvert, quand les besoins l'exigent,

[1]. Le mètre équivaut à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre et sert de base à toutes les autres mesures.

un examen pour l'admission aux fonctions de vérificateur adjoint. Cet examen a lieu simultanément dans les cinq chefs-lieux de circonscription régionale dont il est parlé plus loin (*voy. n°* 16). Il porte sur les matières déterminées au programme fixé par l'arrêté ministériel du 28 février 1879. Un jury spécial nommé par chaque région dresse le classement des candidats par ordre de mérite. Les propositions motivées de chaque jury sont adressées au ministre. Un jury central institué à Paris examine les diverses propositions et arrête un classement définitif des candidats admis par les jurys spéciaux. Les nominations sont faites, d'après cette liste de présentation, au fur et à mesure des vacances. (*Arr. min.* 11 *janv.* 1882.)

13. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toute autre fonction publique et toute profession assujettie à la vérification. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 4.)

14. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés (*L.* 4 *juill.* 1837, *O. préc.*). Ce serment est exempt du droit de greffe; il n'y a lieu d'acquitter qu'un franc par rôle pour les expéditions délivrées et le droit d'enregistrement de 15 fr. (*Circ.* 30 *août* 1839.)

15. Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, les vérificateurs ne prêtent pas un nouveau serment; ils sont seulement tenus de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 5.)

16. Le service de la vérification des poids et mesures est divisé en cinq circonscriptions régionales; un vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription. (*Arr. min. du* 11 *janv.* 1882.)

La 1re circonscription comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, du Cher, de la Nièvre et de l'Allier. La résidence du vérificateur en chef est à Paris.

La 2e circonscription comprend les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre, de la Haute-Vienne et de la Creuse; la résidence du vérificateur en chef est à Tours.

La 3e circonscription comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de l'Aube, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Jura, du Doubs et de la partie française du département du Haut-Rhin. La résidence du vérificateur en chef est à Bar-le-Duc.

La 4e circonscription comprend les départements de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Landes, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées et de l'Hérault. La résidence du vérificateur en chef est à Bordeaux.

La 5e circonscription comprend les départements du Puy-de-Dôme, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard et de la Corse. La résidence du vérificateur en chef est à Avignon.

17. Les vérificateurs en chef sont choisis parmi les vérificateurs ayant au moins dix ans de service; ils sont nommés par le ministre; leur traitement est de 4,000 fr. à 5,000 fr. Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de 2,000 fr. pour frais de bureau et de tournées.

CHAP. III. — DE LA VÉRIFICATION.

Sect. 1. — Des étalons et des poinçons.

18. Chaque bureau de vérification doit être pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère du commerce et de l'industrie. Ces étalons doivent être vérifiés de nouveau tous les dix ans.

Les poinçons nécessaires à la vérification sont fabriqués sur l'ordre du ministre. Ils portent des marques distinctes pour chaque année, et, de plus, chaque bureau a un poinçon particulier, portant un numéro d'ordre. (*D.* 15 *juill.* 1853.)

Les poinçons destinés à la vérification première diffèrent de ceux qui sont employés pour les vérifications périodiques successives.

19. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et des sous-préfets (*Id., art.* 6). L'inventaire, dressé d'après les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 avril 1827 et de la circulaire du 3 septembre 1844, doit être tenu à jour.

20. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les marchandises, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures peuvent être fabriqués, ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 16 juin 1839 et par un certain nombre d'autres règlements.

Sect. 2. — De la vérification première.

21. Les poids et mesures, les membrures destinées au commerce du bois de chauffage, les balances, romaines et bascules, nouvellement fabriqués ou rajustés, doivent être présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés de la marque primitive et du numéro d'ordre du bureau avant d'être livrés au commerce.

22. Ces poids et mesures doivent porter, d'une manière lisible et distincte, le nom qui leur est affecté par le système métrique. Toutefois, le ministre peut excepter de l'exécution de cette obligation les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 10, 11, 22 *et* 23.)

Sect. 3. — De la vérification périodique.

23. Le tableau *A* annexé au décret du 26 février 1873 indique les commerces, les industries et les professions qui sont assujettis à la vérifi-

cation. Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau, et qui n'y ont pas été compris, peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

Tous les trois ans, des tableaux additionnels, contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Un décret de ce genre a été rendu le 1er mai 1891.

24. Les assujettis doivent être pourvus des séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau *B* annexé au décret du 26 février 1873. Ils choisissent eux-mêmes les séries d'instruments qui leur sont nécessaires, et ne sont plus astreints, comme par le passé, à posséder les séries dont la désignation était faite par les préfets. Ils sont tenus de présenter à une vérification périodique les séries de poids et mesures, les balances et autres instruments de pesage dont ils ont fait choix.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un nouveau poinçon (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 13, 15, 22). Les mesures non poinçonnées sont considérées comme fausses. (*Cass.* 3 *août* 1849.)

Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.
(*Décret du* 26 *février* 1873.)

Poids en fer.

§ 1er. — *Poids hors série.*

1o Poids de 50 kilogrammes.
2o Poids de 20 kilogrammes.

Nota. — Les poids de 50 kilogrammes sont d'usage très rare. Le poids de 20 kilogrammes, en se répétant plus ou moins de fois, compose le gros ou principal des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2. — *Séries à composer, désigner et taxer comme suit :*

SÉRIE No 1.

Fer. . . . . . 20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre complémentaire. 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 2.

. . . . 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 3.

. . . . 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 4.

. . . . 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 5.

. . . . 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 6.

. . . . 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.
Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Nota. — La série no 6 manque des poids de 2 et de 1 gr. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

Poids en cuivre.

SÉRIE No 7.

20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 8.

. . . . 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 9.

. . . . 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 10.

. . . . 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 11.

. . . . 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 12.

. . . . 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 13.

. . . . 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 14.

. . . . 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 15.

. . . . 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE No 16.

. . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Instruments de pesage.

SÉRIE No 17 [1].

1 Balance de magasin.

SÉRIE No 18.

1 Balance de comptoir.

SÉRIE No 19.

1 Pont à bascule de 5,000 kilogr.

SÉRIE No 20.

1 Balance-bascule (portée : au-dessus de 200 kilogr.).

SÉRIE No 21.

1 Balance-bascule (portée : au-dessus de 100 kilogr.).

SÉRIE No 22.

1 Romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogr.

SÉRIE No 23.

1 Romaine de 200 kilogr. et au-dessus.

Mesures de capacité.

Pour les matières sèches.

MESURES HORS SÉRIE.

Double hectolitre ; hectolitre ; demi-hectolitre.

SÉRIE No 24.

Hectolitre ; demi-hectolitre ; double décalitre ; demi-décalitre.

SÉRIE No 25.

Demi-hectolitre ; double décalitre ; décalitre ; demi-décalitre.

SÉRIE No 26.

Décalitre ; demi-décalitre ; double litre ; litre ; demi-litre.

SÉRIE No 27.

Double litre ; litre ; demi-litre ; double décilitre ; décilitre ; demi-décilitre.

Pour les liquides.

MESURES HORS SÉRIE.

Double hectolitre ; hectolitre ; demi-hectolitre (*D.* 16 *nov.* 1875) ; double décalitre ; décalitre ; demi-décalitre ; double litre.

Dépotoirs.

Double hectolitre et au delà ; hectolitre ; demi-hectolitre. (*D.* 16 *nov.* 1875.)

SÉRIE No 28.

Litre ; demi-litre ; double décilitre ; décilitre ; demi-décilitre ; double centilitre ; centilitre.

SÉRIE No 29.

Double décilitre ; décilitre ; demi-décilitre ; double centilitre ; centilitre.

Mesures de capacité.

En fer-blanc.

MESURES HORS SÉRIE.

Double litre.

[1] Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

SÉRIE N° 30.

Litre ; demi-litre ; double décilitre ; décilitre ; demi-décilitre.

SÉRIE N° 31.

Double centilitre ; centilitre.

Mesures de solidité.

Membrures pour le bois de chauffage.

MESURES HORS SÉRIE.

Décastère ; demi-décastère ; double stère.

SÉRIE N° 32.

Double stère ; stère ; demi-stère.

SÉRIE N° 33.

Stère ; demi-stère.

Mesures agraires et de longueur.

MESURES HORS SÉRIE.

Double décamètre ; décamètre ; demi-décamètre ; double mètre.

SÉRIE N° 34.

Double mètre ; mètre ; demi-mètre.

SÉRIE N° 35.

Mètre ou demi-mètre.

SÉRIE N° 36.

Double décimètre.

Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors séries ne sont pas tolérés.

Un décret du 30 janvier 1892 a autorisé l'emploi du nickel pur pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides. L'art. 2 de ce décret porte que les mesures en étain présentées à la vérification première ne pourront être fabriquées avec un alliage contenant plus de 10 p. 100 de plomb ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

Un décret du 5 mars 1896 a autorisé les mesures de longueur construites en ruban d'acier. Dans le décamètre, le double décamètre et le demi-décamètre, les mètres sont indiqués au moyen de rondelles chiffrées.

Un second décret du 5 mars 1896 porte que l'emploi du fer-blanc, de la tôle étamée et du nickel pur continuera d'être autorisé pour toutes les mesure à liquides, depuis le double hectolitre jusqu'au centilitre, et fixe le minimum d'épaisseur des feuilles de fer-blanc, de tôle étamée et de nickel pur à employer dans la fabrication des mesures de capacité pour liquides.

Les mesures à liquides en fer-blanc, en tôle étamée ou en nickel pur dont la hauteur est double du diamètre doivent être garnies aux deux extrémités et au milieu d'un cercle renforcé.

25. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification première.

26. Le négociant ou industriel qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons non contiguës, doit pourvoir chacun d'eux de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 17.)

27. La vérification périodique se fait chaque année dans toutes les communes. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées (*D.* 26 *févr.* 1873). Du reste, les vérificateurs peuvent toujours faire soit d'office, soit sur la réquisition des maires ou du procureur de la République, soit sur l'ordre des préfets et des sous-préfets, les visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 20.)

28. Le vérificateur est tenu de suivre l'itinéraire qui lui a été assigné, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé dans ce but.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent la série complète inscrite au tableau *B* annexé au décret du 26 février 1873, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il prend note de tout sur un registre portatif, qu'il fait émarger par l'assujetti, et, si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 19.)

29. La vérification périodique peut être faite aux mairies ou dans tout autre local où cette opération est jugée d'une plus facile exécution ; sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice ou de visite inopinée à domicile (*art.* 20).

30. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (*art.* 21).

31. Sont soumis, en outre, à la vérification périodique ou à l'exercice : les membrures de stère, double stère et demi-décastère qui se trouvent dans les chantiers (*art.* 23) ; les poids et mesures des bureaux d'octroi, de poids public, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons, établissements de bienfaisance et tous les autres établissements publics (*art.* 24) ; ceux employés dans les halles, foires et marchés (*art.* 25).

Tous les densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave doivent être soumis à la vérification et au contrôle de l'État et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité. (*L.* 3 *août* 1894.)

32. Les visites ordinaires ou imprévues des vérificateurs doivent avoir lieu pendant le temps que les lieux de vente sont ouverts au public, mais habituellement le jour (*art.* 26). Si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, ces agents doivent être accompagnés du juge de paix ou d'un officier de police. (*Voy. le n°* 41.)

33. Les préfets fixent, par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque à laquelle commence la vérification de l'année et celle où elle doit être terminée. A l'expiration de ce dernier délai, et après l'achèvement de la vérification dans la commune, si ce délai a dû être dépassé pour une cause quelconque, il est interdit aux commerçants ou industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et marqués au poinçon de l'année (*art.* 27).

CHAP. IV. — DE LA SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE ET DU FIDÈLE USAGE DES POIDS ET MESURES.

34. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police doivent faire plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à

l'effet de s'assurer de l'exactitude, du *fidèle usage* et du bon état des poids, mesures, balances et autres instruments de pesage; de constater si ces instruments, poids et mesures portent les marques des poinçons de vérification; de veiller à la fidélité du débit dans la vente des marchandises de toute espèce, mais surtout de celles qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 29 *et* 31.)

35. Le maire et les officiers de police constatent les contraventions ou délits qu'ils découvriraient ainsi et en dressent procès-verbal en invoquant, selon le cas, les art. 423, 424 ou 479 du Code pénal, ou la loi du 4 juillet 1837. (*Voy. le chap. Ier suprà.*)

Les infractions que les officiers de police peuvent avoir l'occasion de constater sont extrêmement variées; nous en indiquerons quelques-unes d'après la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les balances sont assimilées aux poids et mesures (*Cass.* 12 *juill.* 1822), et lorsque l'un des plateaux d'une balance placée *sur un comptoir* est trouvé plus pesant que l'autre, le détenteur de l'instrument est présumé en avoir fait usage, et il y a lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel et non devant le tribunal de simple police. (*Cass.* 30 *août* 1822.)

Il en est de même du commerçant possesseur de balances à plateaux inégaux (*Cass.* 8 *déc.* 1832), ou ayant placé dans le plateau destiné à recevoir la marchandise un paquet de papier sous la feuille disposée pour la propreté du service, lors même que la fraude ne serait pas prouvée (*Cass.* 29 *avril* 1832). Le poinçonnage n'est exigible que pour les balances montées. (*Cass.* 6 *avril* 1833.)

Sont considérés comme faux poids et fausses mesures, non seulement ceux qui donnent de faux résultats, mais encore ceux qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1839, du 5 novembre 1852 et de quelques décisions ministérielles, ainsi que ceux qui ne sont pas marqués de la marque primitive (*Cass.* 30 *mai* 1822) ou annuelle (*Cass.* 6 *sept.* 1826, 1er *août* 1825), qui ont une forme prohibée, quoique ne donnant pas de résultat faux. (*Cass.* 30 *avril* 1830, 21 *févr.* 1834, 25 *août* 1836, 9 *déc.* 1842. *Voy. aussi suprà, nos* 2 *et* 17.)

36. Conformément à la loi du 1er août 1793, rappelée par la circulaire du 30 août 1839, il doit y avoir dans chaque commune une collection des principaux étalons des poids et mesures décimaux. Cette collection, dit la circulaire précitée, « fournit au maire et aux officiers de police des moyens de comparaison qui rendent la surveillance plus facile et offre aux instituteurs primaires l'avantage de pouvoir mettre sous les yeux de leurs élèves des modèles propres à faciliter la connaissance d'un système qu'ils sont chargés de leur enseigner exclusivement ».

CHAP. V. — DES CONTRAVENTIONS ET DU MODE DE LES CONSTATER.

37. Le Code d'instruction criminelle a conféré aux officiers de police judiciaire le droit, et l'ordonnance du 17 avril 1839 leur impose le devoir de provoquer la punition de tout délit et contravention relatifs aux poids et mesures; mais les vérificateurs ne peuvent constater que les contraventions que nous allons indiquer. Leur autorité est restreinte dans les limites de la circonscription pour laquelle ils sont nommés. Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*L.* 4 *juill.* 1837, *art.* 7.)

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

38. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837 (*voy. n°* 2), ainsi que les poids, mesures ou instruments de pesage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 35.)

39. Ils doivent faire connaître les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police (*art.* 36, 37).

40. Les assujettis à la vérification sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile le jour pour lequel le maire aura fait connaître, au moins 48 heures à l'avance, et dans la forme ordinaire, la visite du vérificateur.

Ils sont également tenus de se prêter à l'exercice lors des visites extraordinaires que l'administration pourrait ordonner (*art.* 38).

41. Dans le cas de refus d'exercice, et lorsque les vérificateurs croient devoir procéder aux visites avant le lever et après le coucher du soleil, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (*art.* 39 *et* 40). La présence du garde champêtre n'est pas considérée comme suffisante. (*Cass.* 13 *févr.* 1819, 15 *mai et* 4 *déc.* 1835; *voy. aussi C. d'I. C., art.* 16.)

42. Les fonctionnaires dénommés au numéro précédent ne sauraient se refuser à accompagner sur-le-champ les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux. Les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf au vérificateur, en cas de refus, d'en faire mention sur le procès-verbal (*art.* 40).

43. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes, il les signent et affirment, au plus tard, le lendemain de la clôture des procès-verbaux, pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires ou adjoints que par les vérificateurs (*art.* 41).

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel les vérificateurs des poids et mesures doivent dresser leurs procès-verbaux, à partir de la contravention par eux constatée, est prescrit à peine de nullité. (*Cass.* 28 *sept.* 1850.)

44. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. (*Art.* 42, *et L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74.) Dans le même délai, ces procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle (*art.* 43).

45. Si les affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans la nomenclature que nous en avons donnée au n° 2, conformément au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, cette contravention devra être constatée :

Par les maires, adjoints et commissaires de police, qui dressent procès-verbal et l'envoient immédiatement au receveur de l'enregistrement (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 45);

Par le vérificateur et les autres agents de l'autorité publique, tels que gendarmes, gardes champêtres, qui, sans dresser procès-verbal, se bornent à signaler l'infraction au receveur de l'enregistrement. (*Circ.* 30 *août* 1839.)

A défaut de ces dénonciations d'office par le receveur d'enregistrement lui-même, ce dernier dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837. (*Voy. le n°* 3.)

46. Les vérificateurs des poids et mesures étant dans de certaines limites officiers de police judiciaire, sont sous la surveillance des procureurs de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. (*O., art.* 44.)

47. Les arrêtés pris par les préfets en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui concernent le classement des communes pour la vérification périodique (*voy. n°* 27), ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 33).

Cette formalité remplie, ils sont obligatoires (*Cass.* 10 *sept.* 1819, 15 *mai* 1829), même pour les marchands forains (*Cass.* 6 *avril* 1833). Il en est de même des arrêtés des maires pris pour l'exécution des arrêtés des préfets.

CHAP. VI. — DES DROITS DE VÉRIFICATION.

48. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif contenu dans le tableau annexé au décret du 17 décembre 1894. (*Voy. n°* 51.)

Ils sont dus par tous les assujettis désignés au n° 23 ci-dessus.

Les agriculteurs qui se bornent à vendre le produit de leur fonds ne sont pas assujettis à la taxe. (*C. d'Ét.* 9 *nov.* 1888 *et* 29 *janv.* 1892.)

Le fabricant qui ne possède aucun instrument de pesage ou de mesurage ne peut être imposé à la taxe, alors même que sa profession y serait assujettie par sa nature. (*C. d'Ét.* 31 *janv.* 1890.)

49. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est faite gratuitement. (*L.* 21 *juill.* 1894, *art.* 5.)

50. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

51. Sont vérifiés et poinçonnés gratuitement :

Les poids, mesures et instruments appartenant aux bureaux d'octroi et aux établissements publics indiqués au n° 31, ainsi que ceux présentés par des individus non assujettis (*art.* 48).

Tarif des taxes pour la vérification périodique des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage.

(*Décret du* 17 *décembre* 1894.)

MESURES DE PESANTEUR.

Poids en fer.	50 kilogrammes	0f 70
	20 kilogrammes	
	10 kilogrammes	0 35
	5 kilogrammes	
	2 kilogrammes	
	1 kilogramme	0 15
	1/2 kilogramme	
	2 hectogrammes	
	1 hectogramme	0 10
	1/2 hectogramme	
	2 décagrammes	
	1 décagramme	0 10
	1/2 décagramme	
Poids en cuivre.	20 kilogrammes	
	10 kilogrammes	0 50
	5 kilogrammes	
	2 kilogramme	
	1 kilogramme	0 20
	500 grammes	
	200 grammes	
	100 grammes	0 15
	50 grammes	
	20 grammes	
	10 grammes	0 10
	5 grammes	
	2 grammes	0 05
	1 gramme	

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Balances à bras égaux.	Balances de magasin	0 60
	Toute balance dont la longueur du fléau dépasse 65 centimètres est une balance de magasin. Sont également rangées dans la classe des balances de magasin les balances-pendules, les balances Roberval et les autres systèmes analogues, lorsque leur force est supérieure à 25 kilogr., quelle que soit d'ailleurs la longueur de leurs leviers.	
	Balances de comptoir	0 30
Pont à bascule de 5,000 kilogr., avec ou sans poids additionnels		5 00
(Un franc d'augmentation pour chaque 1,000 kilogr. ou fraction de 1,000 kilogr. en sus.)		
Balances-bascules au 1/10e ou au 1/100e.	Balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogr.)	2 50
	Balance-bascule (portée de 100 kilogr. à 200 kilogr.)	1 25
Romaines de toutes formes, romaines-bascules avec ou sans poids additionnels.	Romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogr. inclus	0 75
	(25 cent. en outre pour chaque portée de 20 kilogr. ou fraction de 20 kilogr. en sus, jusqu'à 200 kilogr. inclus).	
	Romaine au-dessus de 200 kilogr. jusqu'à 1,000 kilogr. inclus	3 00
	(50 cent. de surtaxe par 1,000 kilogr. ou fraction de 1,000 kilogr., jusqu'à 5,000 kilogr.)	

A partir de 5,000 kilogr., les appareils de pesage de tous systèmes sont assimilés, quant à la taxe, aux ponts à bascule.

MESURES DE CAPACITÉ.

Mesures pour les grains et autres matières sèches.	Double hectolitre	
	Hectolitre	0 80
	Demi-hectolitre	
	Double décalitre	
	Décalitre	0 20
	Demi-décalitre	
	Double litre	
	Litre	0 10
	Demi-litre	
	Double décilitre	
	Décilitre	0 05
	Demi-décilitre	

Mesures pour les liquides dont la hauteur est égale au diamètre.	Double hectolitre	2f 00
	Hectolitre	
	Demi-hectolitre	
	Double décalitre	0 75
	Décalitre	
	Demi-décalitre	
Mesures pour les liquides dont la hauteur est double du diamètre.	Double litre	0 20
	Litre	
	Demi-litre	
	Double décilitre	0 15
	Décilitre	
	Demi-décilitre	
	Double centilitre	0 10
	Centilitre	
Mesures en fer-blanc ou en nickel dont la hauteur est égale au diamètre.	Double litre	0 10
	Litre	
	Demi-litre	
	Double décilitre	0 05
	Décilitre	
	Demi-décilitre	
	Double centilitre	0 05
	Centilitre	

MESURES DE SOLIDITÉ.

(*Membrures pour les bois de chauffage.*)

Décastère	1 00
Demi-décastère	
Double stere	
Stère	
Demi-stère	

MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.

Double décamètre	0 50
Décamètre	
Demi-décamètre	
Double mètre	0 15
Mètre	
Demi-mètre	
Double décimètre	0 10
Décimètre	

52. La perception de ces taxes a lieu sur des rôles dont les états-matrices sont dressés par les vérificateurs d'après le résultat de leurs opérations.

Ces états sont adressés au préfet, qui les transmet au directeur des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception et, au plus tard, le 1er août de chaque année. (*O., art.* 50, *et Circ.* 30 *août* 1839.)

53. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté ces états-matrices, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes (*art.* 51).

54. Les marchands ambulants qui font usage de poids et de mesures doivent les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort duquel ils colportent leurs marchandises. Le paiement des droits a lieu de la manière suivante : Le vérificateur règle, d'après la série adoptée par le marchand, la rétribution dont le montant doit être immédiatement payé par le redevable chez le percepteur, qui en donne quittance. Ce n'est qu'après l'acquittement du droit que le vérificateur peut procéder à la vérification des poids et mesures.

Cet agent doit, en outre, donner avis de cette perception au directeur des contributions, et la comprendre d'une manière distincte et séparée, soit dans la matrice ou état-minute des rétributions à établir pour la commune, s'il n'est pas encore formé, soit dans l'état supplémentaire prévu par l'art. 52 de l'ordonnance du 17 avril 1839. (*Circ.* 30 *août* 1839.)

55. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'imposition est due pour l'année entière alors même que la profession cesserait, en fait, d'être exercée en cours d'année. (*C. d'Ét.* 6 *août* 1886.)

Mais la taxe n'est pas due si la vérification n'a pas eu lieu dans l'année de l'imposition. (*Arr. du C.* 4 *janv.* 1895, *Couvert.*)

CHAP. VII. — ÉTALONS MÉTRIQUES.

56. *Commission internationale du mètre. Conférence diplomatique.* Le système métrique, rendu obligatoire en France, en 1837, ne tarda pas à être apprécié par les autres nations, qui reconnurent la nécessité d'adopter un système uniforme de poids et mesures, afin de rendre plus faciles les transactions du commerce international : le système métrique décimal français parut le plus simple et le plus logiquement déduit.

En 1869, à la suite d'un vœu émis par l'Académie des sciences, et sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, le Gouvernement, désirant s'associer aux efforts universellement tentés par la science pour répandre l'usage des mesures métriques, décida qu'il serait fait, par les soins d'une commission spéciale, une copie légale, par un mètre à traits, du mètre à bouts des Archives de France, et que les gouvernements étrangers seraient invités à déléguer des savants chargés de prendre part à toutes les études et à toutes les résolutions propres à donner une confiance entière dans l'exactitude des étalons secondaires dérivés de ceux des Archives.

57. Presque tous les gouvernements d'Europe et d'Amérique adhérèrent à la proposition qui leur fut faite, et la commission internationale du mètre fut constituée. Elle se réunit pour la première fois en 1870 ; mais les événements politiques la contraignirent à s'ajourner, et elle ne put tenir sa seconde séance qu'au mois de septembre 1872 ; vingt-sept États y étaient représentés. La commission adopta une série de résolutions ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devaient être construits les nouveaux prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, en prenant pour point de départ le mètre et le kilogramme des Archives de France ; elle décida, en outre, la construction d'un certain nombre d'étalons métriques, destinés à être répartis entre les divers États ; elle confia l'exécution des prototypes internationaux et des étalons secondaires aux soins de la section française, c'est-à-dire des savants français qu'elle comptait parmi ses membres, et qui, par les moyens dont ils disposaient au Conservatoire des arts et métiers, étaient particulièrement en mesure de conduire à bonne fin des opérations aussi difficiles et aussi délicates ; elle choisit enfin dans son sein un « comité permanent » composé de douze membres appartenant à des nationalités différentes et chargé de diriger et de surveiller l'exécution de ses décisions.

58. La section française entreprit la confection des mètres et des kilogrammes qui lui étaient attribuée ; conformément aux décisions de la commis-

sion, elle employa pour la fabrication de ces étalons, un alliage composé de platine et d'iridium fondus dans une fonte unique.

La commission émit, en outre, le vœu que les gouvernements intéressés s'entendissent pour fonder à Paris un bureau international des poids et mesures, dont les principales attributions consisteraient à effectuer les nombreuses comparaisons nécessaires pour la vérification des nouveaux prototypes internationaux. C'est pour satisfaire à ce vœu qu'une conférence diplomatique se réunit à Paris au mois de mars 1875. Elle adopta, le 20 mai suivant, une convention signée par dix-sept États[1], ayant pour objet de fonder à Paris, et d'entretenir à frais communs un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent. Cette convention a été ratifiée, pour ce qui concerne la France, par une loi du 16 décembre 1875 ; il y a été annexé un règlement qui fixe les détails d'organisation de ce bureau, lequel a été depuis déclaré établissement d'utilité publique. Il fonctionne sous la direction et la surveillance d'un comité international qui est lui-même placé sous l'autorité d'une conférence générale formée des délégués de tous les gouvernements contractants. La présidence de cette conférence générale est déférée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

59. Le bureau international est installé à Saint-Cloud, dans le pavillon de Breteuil, approprié à cet usage.

Les États qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, et qui ne sont point parties contractantes à la convention, n'en recevront pas moins leurs étalons métriques livrés dans toutes les conditions de garantie arrêtées par cette commission.

60. On peut considérer l'œuvre laborieuse et grandiose de la construction des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme comme à peu près achevée. La conférence générale des poids et mesures qui s'est réunie, à Paris, en septembre 1889, a pu remettre aux puissances contractantes un certain nombre de prototypes, et plusieurs d'entre elles ont déjà effectué le remboursement des dépenses qui leur incombent et dont l'avance avait été faite par le gouvernement français.

CHAP. VIII. — BUREAU NATIONAL DES POIDS ET MESURES.

61. Il a paru nécessaire de créer parallèlement au bureau international, un bureau national des poids et mesures ; c'est ce qui a été fait par un décret du 8 octobre 1880. Ce bureau, qui est composé de 14 membres nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, est chargé d'étudier et de résoudre toutes les questions qui se rapportent à la métrologie scientifique et usuelle. Il se prononce notamment sur l'admission à la vérification et au poinçonnage des nouveaux instruments de pesage et de mesurage. Il doit tous les cinq ans procéder à des comparaisons précises entre les différents prototypes du mètre et du kilogramme déposés dans nos établissements scientifiques.

1. La France, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Venezuela.

CHAP. IX. — SYSTÈME INTERNATIONAL DES UNITÉS ÉLECTRIQUES.

62. Un décret du 25 avril 1896 a rendu obligatoire dans tous les marchés de l'État le système international d'unités électriques dont nous avons indiqué (*voy.* **Électricité**, n° 18) les trois types fondamentaux de résistance, d'intensité et de force électro-motrice. GIRARD.

Mis à jour par C. Nicolas.

POIDS PUBLIC. *Voy.* **Organisation communale** et **Poids et mesures.**

POISON. *Voy.* **Substances vénéneuses.**

POLDERS. 1. On donne le nom de *polders* à des terrains d'alluvions maritimes que des travaux de main d'homme ont conquis sur la mer.

2. Ces conquêtes se font surtout sur des plages à faible pente et suffisamment élevées au-dessus du niveau moyen de la mer pour n'en être recouvertes qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, pendant un temps plus ou moins court, et seulement au moment des pleines mers de vives eaux.

3. Une autre condition essentielle est que la plage soit formée, sur une épaisseur suffisante, de matières d'alluvion (vase, tangue, débris coquilliers) susceptibles de former, après dessalement, une bonne terre végétale. Il faut de plus, qu'à raison de la présence du sous-sol de sable à une profondeur généralement faible une atmosphère tempérée et pluvieuse maintienne l'humidité nécessaire au développement de la végétation.

4. Ces conditions se trouvent réalisées sur quelques points du littoral de la France et notamment sur les côtes des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, puis à l'ouest et à l'est de la presqu'île du Cotentin, dans les baies du Mont-Saint-Michel et des Veys, où d'importantes concessions ont été consenties par l'État.

5. Les travaux à faire pour constituer un polder consistent à enclore, par portions successives, au moyen de digues convenablement défendues contre la mer, les grèves progressivement exhaussées par le colmatage maritime. Ces travaux présentent de grandes sujétions ; ils veulent être conduits très rapidement, en profitant des marées favorables pour élever promptement les digues au-dessus des atteintes de la mer.

6. Les polders, une fois enclos et mis en culture, deviennent des herbages de premier ordre et acquièrent souvent une haute valeur, mais leur formation, ordinairement très lente, exige des avances de fonds considérables.

7. Les concessions de polders sont accordées en vertu de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, par décrets délibérés en Conseil d'État et rendus, sur la proposition du ministre des finances, après avis conformes des départements des travaux publics et de la marine.

8. La procédure à suivre est déterminée par l'ordonnance du 23 septembre 1825, c'est-à-dire que les concessions doivent toujours être précédées d'une enquête *de commodo et incommodo*. Cette enquête a pour base un plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées et indiquant la superficie des terrains à conquérir. A ce plan est annexée une notice donnant la description exacte desdits terrains avec leur évaluation en revenu

et en capital, ainsi que l'estimation des travaux à exécuter pour les soustraire à l'action de la mer.

9. Si la concession se trouve dans le rayon d'une enceinte fortifiée, il y a lieu, en outre, à ouverture de conférences mixtes dans la forme indiquée par les décrets des 16 août 1853 et 8 septembre 1878. PÉLISSIER.

POLICE. 1. La police est cette partie de la puissance publique qui est chargée de protéger les personnes et les choses contre toutes les attaques, contre tous les maux que la prudence humaine peut empêcher ou, du moins, atténuer dans leurs effets. Maintenir l'ordre public, protéger la propriété et la liberté individuelle, surveiller les mœurs, assurer la salubrité publique, tels sont les principaux objets confiés aux soins de la police.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. En présence de la variété infinie des circonstances dans lesquelles la police est appelée à exercer son action (*voy.* **Administration, chap. III**), le législateur s'est sagement abstenu d'entrer dans des détails trop précis ; il s'est borné à poser les principes généraux et s'il est parfois entré dans les détails, c'est moins dans l'intention de limiter l'action de la police que pour la guider, lui donner de la force et prévenir les abus.

3. Pour protéger efficacement les intérêts qui sont confiés à sa garde, le pouvoir de police a, en effet, besoin de cette liberté d'action. Les attaques ou les maux dont la société, les hommes et les propriétés sont menacés étant souvent aussi imprévus que subits, le Gouvernement ou ses agents ont dû être investis, par voie de délégation générale, du pouvoir de prendre des mesures aussi variées que les exigences auxquelles il s'agit de pourvoir, et cela sans jamais se trouver arrêtés, ni par les stipulations des particuliers, ni même par des actes ou des décisions antérieures. Les propres actes du pouvoir de police n'ont rien de définitif ni d'irrévocable vis-à-vis de lui-même : la mesure prise aujourd'hui peut être remplacée demain par une mesure différente ou contraire, pourvu que cette dernière ait sa raison d'être dans un intérêt public.

4. La police, si l'on envisage les différentes matières qui composent son domaine, peut être subdivisée en :

1° Police politique. (*Voy. les mots* **Affiches, Association, Attroupement, Complots, Émeute, Force publique, Imprimerie et librairie, Presse, Réunion publique,** etc.)

2° Police des cultes. (*Voy.* **Appel comme d'abus, Association, Congrégation religieuse, Culte,** etc.)

3° Police des mœurs. (*Voy.* **Cabarets, Débauche, Enfants employés dans les professions ambulantes, Mendiant, Théâtres,** etc.)

4° Police sanitaire. (*Voy.* **Balayage, Cimetières, Eaux minérales, Épidémies, Établissements dangereux, Hygiène publique, Médecine [Exercice de la], Pharmacie, Régime sanitaire, Remèdes secrets, Substances vénéneuses,** etc.)

5° Police de la sécurité personnelle. (*Voy.* **Armes, Gendarmerie, Passeport,** etc.)

6° Police des subsistances. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie, Céréales, Foires et marchés, Mercuriales, Subsistances,** etc.)

7° Police rurale et forestière. (*Voy.* **Épizootie, Forêts, Garde champêtre, Garde particulier, Inondations, Irrigations,** etc.)

8° Police industrielle et commerciale. (*Voy.* **Agent de change, Appareils à vapeur, Assurances, Bourse de commerce, Brevet d'invention, Commissaires-priseurs, Courtiers, Livrets, Mines, Poids et mesures, Propriété industrielle, Propriété littéraire, Sociétés anonymes, Tontines, Usines,** etc.)

9° Police de la voirie. (*Voy.* **Bouée, Chemins de fer, Cours d'eau navigables, Navigation à vapeur, Navigation intérieure, Navigation maritime, Phares, Ports maritimes, Voirie,** etc.)

10° Police judiciaire, chargée de provoquer ou de faciliter la répression des infractions[1].

5. Cette énumération, nécessairement incomplète, fournit du moins un aperçu de l'ensemble et de la variété des attributions de la police. La division par matières n'est, d'ailleurs, jamais entrée complètement dans la pratique, car bien des attributions qui se rattachent en réalité à la police sont classées sous un autre nom, surtout quand le fonctionnaire qui les exerce n'est pas un agent de police proprement dit[2].

6. On divise plus fréquemment la police en police administrative et police judiciaire. La première a pour objet « le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale ». La seconde a pour objet « de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ». (*C. de brum. an IV,*

1. Voici, d'après le célèbre *Traité de police* de DELAMARRE (Paris, 1705, in-fol., p. 4), quel est l'objet de la police :

« La police, selon nous, est donc toute renfermée dans ces onze parties que l'on vient de parcourir : la religion ; la discipline des mœurs ; la santé ; les vivres ; la sûreté et la tranquillité publique ; la voirie ; les sciences et les arts libéraux ; le commerce, les manufactures et les arts mécaniques ; les serviteurs domestiques, les manouvriers et les pauvres. »

2. Cela s'applique, par exemple, à la bienfaisance, du moins en tant qu'assistance publique.

art. 19, *et C. d'inst. crim., art.* 8.) De Gerando divise ensuite la police administrative en *générale* et *municipale*. Brissot de Warville et Miroir distinguent, au contraire, trois branches de la police ayant chacune leur caractère spécial : administrative, municipale, judiciaire.

7. La classification des matières qui sont l'objet de la police a des relations très étroites avec certains principes fondamentaux du droit public et touche notamment à celui de la séparation des pouvoirs. Elle ne peut donc être indifférente, et, selon nous, celle qui est le plus usitée a le défaut de laisser supposer l'existence séparée d'une police administrative proprement dite et d'une police municipale, ayant toutes deux leur sphère d'action distincte et exercées par des pouvoirs d'institution différente. Henrion de Pansey a soutenu, en effet (*Du Pouv. mun.*, liv. II, chap. Ier), que le pouvoir de faire, dans la circonscription de chaque municipalité, les règlements que le maintien de la police locale exige, n'est pas une concession de la puissance publique, mais qu'au contraire les officiers municipaux le tiennent de leur mandat et de cette règle qui autorise tous les individus et, par conséquent, les corporations d'habitants qui, relativement à la grande famille, ne sont elles-mêmes que des individus, à veiller à leur conservation [1]. C'est là, selon nous, une erreur contre laquelle on ne saurait trop se mettre en garde : le maire n'a pas dans la commune la plénitude du pouvoir réglementaire ; dans tout ce qui n'a pas été réglé par la loi elle-même, ce pouvoir appartient au Chef de l'État. Ce dernier délègue ensuite au maire cette partie de son autorité, qui ne peut être convenablement exercée que par un fonctionnaire local ; il ne se dessaisit ainsi que de certaines attributions expressément et limitativement déterminées, se réservant d'ailleurs un droit de contrôle, de surveillance, de révision des actes du maire, et même, en certains cas, le droit de devancer son action ou d'y suppléer. Pour trouver une application exacte de la pensée du savant magistrat, il faudrait remonter à l'époque où le pouvoir central, impuissant à défendre et à protéger la commune, la laissait forcément maîtresse de son régime intérieur ; elle constituait alors un véritable État dans l'État et les magistrats promulguaient des règlements, non pas en vertu d'un simple pouvoir de police, mais d'un droit de souveraineté que personne n'attribuera au maire dans notre pays, actuellement unitaire et centralisé. Si donc on peut dire qu'il y a une police municipale, en ce sens que la loi délègue au maire le soin de réglementer, dans le sein de la commune, certaines matières qu'elle confie à sa vigilance, il n'en faut pas induire qu'il y ait un *pouvoir municipal propre* dans le sens que Henrion de Pansey et d'autres auteurs attachaient à ces expressions. En un mot, la police municipale n'est pas une police d'une nature particulière, mais un démembrement (que nous désirons aussi large que possible) de la police générale, c'est une attribution que le législateur a confiée au maire dans l'intérêt général aussi bien que dans l'intérêt de la localité. C'est dans ce sens seulement qu'on peut parler d'une police municipale.

[1] Mais le droit de veiller à sa conservation ne renferme pas celui de punir, droit que la police possède cependant. La police, comme le droit de punir (mesure de défense sociale), n'appartient qu'à l'État.

La jurisprudence de la Cour de cassation peut être invoquée en faveur de notre manière de voir. En effet, chaque fois que la Cour suprême est appelée à se prononcer sur la légalité d'un règlement municipal, elle n'examine qu'un point : Le maire a-t-il agi dans la limite de la compétence qui lui a été déléguée *expressément* par la loi ? A défaut d'une disposition expresse, le maire est déclaré incompétent.

L'étendue, naturellement très limitée, d'un article de dictionnaire, ne nous permet pas de donner à notre opinion sur ce point tous ses développements, mais nous croyons que ce qui précède suffit pour faire saisir notre pensée. Voyez du reste l'*Administration comparée* tant du présent article que de l'article **Organisation communale**; voyez aussi notre livre : *les Communes et la Liberté*.

CHAP. II. — DES AUTORITÉS OU FONCTIONNAIRES QUI PEUVENT PUBLIER DES RÈGLEMENTS DE POLICE, ET DES MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE L'OBJET D'UN RÈGLEMENT DE POLICE.

Sect. 1. — Police générale.

8. Il est presque inutile de dire que la loi peut édicter directement des règlements de police. Le législateur a cru souvent devoir faire usage de ce droit ; par exemple, dans le IVe livre du Code pénal et dans les lois suivantes :

28 septembre-6 octobre 1791, Police rurale ;
26 ventôse an IV (16 mars 1796), Échenillage des arbres ;
19 brumaire an VI (9 nov. 1798), Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;
6 frimaire an VII (26 nov. 1798), Police des bacs et bateaux ;
21 germinal an XI, tit. IV (11 avril 1803), Police de la pharmacie ;
22 germinal an XI, tit. II (12 avril 1803), Police des manufactures, fabriques et ateliers ;
21 octobre 1814, 8 octobre 1817, 17 mai 1819 et lois subséquentes sur l'imprimerie, la librairie, la presse, etc. ;
21 mai 1827, Code forestier ;
15 avril 1829, Police de la pêche ;
10 décembre 1830 et 16 février 1834, Afficheurs et crieurs publics ;
10 avril 1831, Attroupements ;
24 mai 1834, Détention d'armes ou de munitions de guerre ;
22 mars 1841 et 19 mai 1874, Travail des enfants dans les manufactures ;
3 mai 1844, Police de la chasse ;
15 juillet 1845, Police des chemins de fer ;
19 juillet 1845, Vente de substances vénéneuses ;
13-22 avril 1850, Logements insalubres ;
2-9 juillet 1850, Mauvais traitements envers les animaux domestiques ;
27 mars 1851 et 5 mai 1855, Répression de la fraude dans la vente de certaines marchandises ;
30 mai 1851, Police du roulage ;
8 juin 1868, Réunions publiques ;
18 juin 1870, Transport de marchandises dangereuses ;
23 janvier 1873, Ivresse ;
7 décembre 1874, Professions ambulantes ;
16 décembre 1874, Séjour des étrangers en France ;
17 juillet 1880, Débits de boissons ;
21 juillet 1881, Police sanitaire des animaux ;
29 juillet 1881, Liberté de la presse (affichage, colportage, etc.) ;
27 mai 1885, Récidivistes.
14 août 1885, Fabrication et commerce des armes.

9. Nous ne citons ici, bien entendu, que les lois les plus importantes, et nous négligeons les dispositions isolées si nombreuses qu'on trouve dans les lois générales, ainsi que les règlements

émanés des pouvoirs dictatoriaux qui réunissaient les pouvoirs législatif et exécutif.

10. Mais la complication des rapports sociaux et l'étendue des États modernes ne permettent pas au pouvoir législatif de réglementer l'infinie variété des matières, de prévoir tous les besoins, de porter remède à tous les maux d'un vaste pays. Le pouvoir exécutif, au contraire, par les moyens d'action directe sur les individus, par le nombre de délégués qu'il possède sur tout le territoire, est on ne peut mieux placé pour apprécier les diverses exigences qui appellent des mesures de différente nature. La police rentre donc essentiellement dans ses attributions. C'est le Chef de l'État, ce sont les fonctionnaires sous ses ordres, c'est l'administration enfin qui doivent l'exercer, soit en publiant des règlements, soit en les faisant exécuter. C'est en vertu des lois, il est vrai, que l'administration, ce terme pris dans son acception la plus élevée, est investie de ce pouvoir, mais il est tellement inhérent à la nature de l'autorité gouvernementale ou administrative que souvent la loi oublie de conférer expressément un droit dont elle semble supposer la préexistence et qu'elle se borne à régler, à circonscrire.

11. Le Chef de l'État, nous l'avons dit, est investi de la plénitude du pouvoir réglementaire. Il décrète les dispositions secondaires, destinées à mettre la loi en action, à en procurer l'exécution par des prescriptions de détail trop spéciales, trop sujettes à de fréquentes modifications pour que le pouvoir législatif puisse les édicter lui-même. (*Voy.* **Règlement administratif** et **Règlement d'administration publique**.)

12. L'action du pouvoir exécutif, en matière de police, se manifeste par des actes rendus dans la forme ordinaire de ses décisions et qui reçoivent, on le sait, le nom de règlements ou de décrets, selon qu'ils embrassent un ensemble de prescriptions et règlent tout un ordre d'intérêts, ou qu'ils consacrent des mesures d'application isolée et individuelle.

13. Le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, exerce *jure proprio* le pouvoir réglementaire pour les besoins de la circonscription qu'il administre, à la charge de se conformer aux lois et décrets et sous le contrôle de l'autorité supérieure.

14. L'art. 2 de la section III de la loi du 22 décembre 1789 renferme l'énumération de certains objets qui sont de nature à motiver des mesures particulières au département. Ce sont : la police des mendiants et des vagabonds, celle des prisons, maisons d'arrêt et de correction, la conservation des propriétés publiques, celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes, le maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Ces dernières expressions contiennent, à vrai dire, la police tout entière. Elles trouveront leur développement quand nous suivrons l'action préfectorale dans ses rapports avec les objets qui sont du domaine de la police municipale.

15. En outre, et à mesure que la législation s'est complétée, le préfet a été investi de délégations spéciales. Ainsi le décret des 26-27 juillet 1791 lui confère le droit de requérir la force publique pour repousser les attaques de brigands ou voleurs et les attroupements séditieux, et les lois postérieures ont conservé et agrandi à cet égard son autorité (*voy.* **Attroupement**) ; la loi du 30 juin 1838 le charge des mesures à prendre pour le placement des aliénés (*voy.* **Aliénés**) ; les décrets des 8 juin 1806 et 30 juin 1852 lui attribuent la police des théâtres (*voy.* **Théâtres**) ; la loi du 18 germinal an X, celle des cultes. (*Voy.* **Culte catholique**.) D'autres pouvoirs lui ont été conférés en vertu d'autres lois ou décrets. (*Voy.* **Département**.)

Sect. 2. — Police municipale.

16. Les règles qui dominent la police municipale ont été posées par l'Assemblée constituante dont la tâche immense a été de renouveler tout ce qu'elle ne créait pas. C'est en effet dans la loi du 14 décembre 1789, sur les municipalités, que l'on rencontre les premières dispositions législatives édictées à ce sujet.

« Les corps municipaux, dit l'art. 49, auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par elle aux municipalités. »

« Les fonctions propres [1] au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives du département, sont, continue l'art. 50, de régir les biens et revenus communaux....., de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

« Si un citoyen, dit enfin l'art. 60, croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district qui sera chargée de vérifier les faits. »

17. Ces dispositions indiquent clairement le but de la police municipale, déterminent les autorités auxquelles elle est confiée, et posent, en même temps, le principe du recours contre les actes de ceux qui sont chargés de l'exercer ; mais il restait à préciser les limites de l'institution et à organiser ses moyens d'action. La loi des 16-24 août 1790 établit, à cet égard, un système complet ; le titre XI contient, en effet, les articles suivants :

« Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution peut donner lieu.

« Art. 2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police ; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnels pourra intenter l'action en son nom.

1. Le mot *propre* n'a pas ici le sens d'une qualité intrinsèque, originelle, née avec la commune, il veut seulement dire que ces pouvoirs lui appartiennent logiquement, par convenance sociale et politique. Voyez d'ailleurs plus loin, no 17, l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 où il est dit : « *Les objets de police* CONFIÉS *à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux....* » (*Voy. aussi, plus loin, nos 18 et 44*, puis au mot **Organisation communale**, la partie consacrée aux pays étrangers.)

« Art. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et les attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ; 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs du département et du district ; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

18. Les art. 5 et 6 déterminaient ensuite les peines applicables aux contraventions de police et les juridictions appelées à les prononcer, soit en première instance, soit en appel ; mais, chose remarquable et qui tient à l'esprit du temps, aucune des dispositions rapportées jusqu'ici ne conférait expressément aux corps municipaux le pouvoir de faire des règlements de police. L'art. 46, tout en réservant, pour l'autorité supérieure, la faculté de contrôler et de réformer leurs actes, leur accorda le droit de faire des arrêtés sur les objets qui suivent : « 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 du titre XI du décret des 16-24 août, sur l'organisation judiciaire (*voy. suprà, n°* 17) ; 2° de publier de nouveau les lois ou règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

19. Ce dernier article, par la généralité de ses termes, montre assez quel caractère il faut reconnaître à la nomenclature de la loi de 1790. Son énumération est limitative, si l'on considère le but à atteindre, qui est de procurer, dans l'enceinte de la commune, satisfaction à un intérêt d'ordre et de sécurité ; mais elle est purement énonciative en ce qui concerne les moyens d'atteindre le but proposé et d'écarter les obstacles qui s'y opposeraient. Les faits cités comme de nature à troubler la tranquillité publique, les mesures recommandées comme propres à assurer la sûreté et le repos publics, ne sont cités qu'à titre d'exemple des objets qui peuvent appeler l'attention de l'autorité municipale. Quelques-uns de ces objets sont expressément énoncés dans le décret du 12 messidor an VIII, relatif à l'organisation municipale de la ville de Paris. (*Voy. infrà, n^os^* 67 *et suiv.*)

20. Ce n'est pas le lieu de suivre l'autorité municipale dans les diverses transformations qu'elle a subies à la suite de nos révolutions politiques. Le maire tient toujours, pour ce qui concerne la police, la place des corps municipaux. « Il est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la *police rurale* et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. » (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 91.)

21. On remarque l'expression de *police rurale*. La loi de 1884 ne fait à cet égard que confirmer aux maires une attribution qu'ils tenaient déjà de la loi du 6 octobre 1791, qui, dans l'art. 1er de son titre XI, déclare que « la police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux », et qui porte, art. 9 : « Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes ; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations. Ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner des incendies ou autres accidents. »

22. Ce texte ne consacre, à vrai dire, qu'une disposition de police municipale, mais on peut, à plus juste titre, comprendre, dans la police rurale, l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, relatif à la fermeture des fuies et colombiers. D'après cet article, pour prévenir les dommages que les pigeons peuvent causer aux époques des semailles et des récoltes, ils doivent être renfermés lorsque l'intérêt des communes l'exige, et s'ils sont laissés libres dans le temps où ils ne devraient pas l'être, chaque particulier a le droit de les tuer sur son terrain.

L'arrêté pris par le maire, à l'effet de fixer les époques de l'année où les pigeons doivent être renfermés, n'est pas sanctionné seulement par la faculté laissée au propriétaire ou fermier de les tuer sur son terrain. Ce droit de défense, accordé aux citoyens pour faire cesser eux-mêmes le dommage qu'ils voient commettre sur leur propriété ne peut devenir un obstacle à l'application de la pénalité qui réprime les infractions aux arrêtés qui se rapportent à la conservation des récoltes et au maintien d'une bonne police dans les campagnes. (*Cass.* 5 *déc.* 1834, 28 *sept.* 1838, 15 *févr.* 1844.)

23. La vaine pâture est aussi l'un des objets sur lesquels s'exerce la police rurale. (*Voy.* **Organisation communale.**)

24. Chaque propriétaire est libre de faire sa

récolte au moment et de la manière qui lui convient. Néanmoins, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, il peut être fait chaque année un règlement pour déterminer l'époque des vendanges dans les communes où le ban de vendanges est en usage (*voy.* **Ban de vendanges**). Les bans de fauchaison sont également obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente et dans le cercle de ses attributions. (*C. P., art.* 475; *Cass.* 6 *mars* 1834.)

25. Rangeons encore parmi les dispositions relatives à la police rurale la loi du 26 ventôse an IV, sur l'échenillage (*voy. ce mot*), et l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, qui autorise le maire à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies contagieuses parmi les bêtes à cornes ou empêcher la propagation de ces maladies. (*Voy.* **Épizootie.**)

26. Nous ferons présentement un retour sur quelques-uns des objets de police municipale dont nous n'avons jusqu'ici présenté que l'énumération. Nous ne parlerons ici que des objets qui n'ont pas été traités dans des articles spéciaux. (*Voy.*, par exemple, **Boucherie, Boulangerie, Foires et Marchés**, etc.)

27. Maintenir le bon ordre et garantir la tranquillité et la sûreté des citoyens, c'est le premier des devoirs de l'autorité municipale. Les mesures qu'elle prend à cet égard peuvent avoir trait, soit à la police des lieux ouverts au public, soit à celle de la voie publique elle-même.

L'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, lorsqu'il confère à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que théâtres (*voy. ce mot*), églises (*voy.* **Culte catholique**), maisons de jeux et *autres lieux publics,* indique suffisamment par ces derniers mots que son énumération n'a rien de limitatif. (*Cass.* 7 *nov.* 1833.)

28. Le Gouvernement avait cru devoir prendre lui-même des mesures pour obvier à la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons, cause de désordre et de démoralisation, et souvent lieux de réunion et d'affiliation des sociétés secrètes, mais la loi du 17 juillet 1880, en abrogeant le décret du 29 décembre 1851, a substitué le régime de la simple déclaration à celui de l'autorisation préalable. (*Voy. le mot* **Cabarets**.)

29. On doit distinguer les hôtels et auberges des cabarets. L'art. 475 du Code pénal frappe d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, qualité, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison. La même peine est applicable à ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaire de police ou autres citoyens commis à cet effet.

Cette dernière partie de la prescription législative est seule confiée aux soins de l'autorité municipale. Elle a la faculté de régler plus particulièrement, par des règlements spéciaux, comment, quand et dans quel lieu devra s'effectuer la présentation des registres, indépendamment de l'exhibition qui peut être demandée à domicile lorsque les agents de l'administration locale jugent convenable de s'y transporter (*Cass.* 23 *juill.* 1830). Les logeurs peuvent être tenus, par exemple, de soumettre leurs registres au commissaire de police, soit à la mairie, soit même au domicile de ce fonctionnaire (*Cass.* 14 *oct.* 1847), et même de lui envoyer *chaque jour* un relevé de leur livre.

30. Les injonctions de cette nature n'atteignent que ceux qui font profession de loger des voyageurs ou de louer en garni; ainsi le propriétaire qui donne en location pour un mois une chambre dans la maison qu'il habite, n'est assurément pas assujetti à la tenue du registre (*Cass.* 9 *sept.* 1853), mais on comprend qu'il est des cas où il sera bien difficile de distinguer le propriétaire louant en garni du logeur de profession. Cette appréciation délicate est évidemment du ressort des tribunaux. A Paris, où les précautions d'ordre public sont plus nécessaires que partout ailleurs, l'administration impose la tenue d'un registre même aux personnes qui louent en garni une ou plusieurs pièces détachées de leur appartement.

31. L'arrêté par lequel un maire interdirait aux accoucheurs et sages-femmes de recevoir chez eux aucune personne sans en faire la déclaration, serait nul comme pris en dehors des limites de l'autorité municipale et comme contraire au secret professionnel (*Cass.* 30 *août* 1833, 18 *juin* 1846); mais dans l'intérêt de la sûreté publique, il pouvait être interdit aux habitants d'admettre chez eux sans livret un domestique étranger à la commune (*Cass.* 9 *nov.* 1843). Une mesure de ce genre avait été prise, à Paris, par l'ordonnance de police du 1er août 1853, aujourd'hui abrogée par la loi du 2 juillet 1890.

32. L'art. 471 du Code pénal, dans son § 6, interdit le jet ou l'exposition sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute, et il appartient au maire de prendre les arrêtés nécessaires pour assurer l'effet de cette prohibition; ainsi, il prescrira aux habitants de ne pas jeter le bois ou le foin par la lucarne de leurs greniers, de ne pas exposer aux fenêtres des objets de literie ou des pots à fleurs. Comme de tels arrêtés, cependant, n'ont pas d'autre but que de prévenir les accidents, le maire peut, au lieu d'interdire absolument l'exposition de certains objets, des pots à fleurs, par exemple, se contenter de prescrire des mesures pour détourner toute éventualité de péril, comme l'emploi de barres de fer solidement scellées. Mais, qu'on le remarque bien, c'est là le droit de l'autorité municipale seule, car il n'appartiendrait pas plus aux tribunaux qu'aux particuliers de se constituer juge des précautions par l'effet desquelles l'exposition de certains objets deviendrait sans danger. (*Cass.* 17 *juin* 1853.)

33. Dans un autre ordre d'idées, mais toujours comme une conséquence de son droit de faire les

règlements nécessaires au maintien du bon ordre dans les lieux publics et les endroits où il se fait de grands rassemblements, le maire peut réserver exclusivement certains travaux à des individus nommés et commissionnés par lui et régler le mode d'exercice de certaines professions, donner, par exemple, aux portefaix médaillés le droit exclusif de faire les débarquements et transports de marchandises, lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par les maîtres des marchandises eux-mêmes. (*Cass.* 16 *sept.* 1807.)

34. L'intérêt de la sûreté publique peut encore donner lieu à des mesures relatives aux *bruits et tapages,* aux *attroupements,* aux *bals et concerts publics,* à l'*éclairage de la voie publique,* à la *cessation du travail des dimanches et jours fériés,* à la *surveillance des jeux de hasard,* à la *prostitution* (débauche), aux *spectacles publics,* aux *ventes à l'encan,* à la *voirie municipale,* aux *voitures publiques,* à l'exposition ou à la mise en vente d'*emblèmes* de nature à troubler la paix publique. (*Voy. les articles consacrés à ces matières.*)

35. C'est un intérêt de *salubrité* qui motive les mesures que prend l'autorité municipale pour le balayage des voies publiques et l'enlèvement des boues et immondices. (*Voy.* **Balayage.**) L'obligation du balayage s'étend à toutes les parties de la *voie publique,* à moins que le règlement ne soit conçu dans des termes limitatifs. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par voie publique, ce n'est pas tant la propriété du sol qui est à considérer que l'usage et la destination. Ainsi une impasse fermée au public pendant la nuit, mais livrée pendant le jour à la circulation, constitue une voie publique au point de vue de l'obligation du balayage. (*Cass.* 2 *juin* 1837.)

36. Le nettoiement de la voie publique comprend l'enlèvement des herbes qui disjoignent les pavés, entretiennent l'humidité et nuisent à l'efficacité du balayage. Le maire peut donc enjoindre aux habitants de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons. (*Cass.* 17 *déc.* 1824.)

37. Le rouissage du chanvre, lorsqu'il s'opère en petit, n'est pas soumis à la législation sur les *établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de faire à cet égard les règlements convenables dans l'intérêt de la santé publique. Une circulaire du ministre du commerce du 7 juillet 1832 recommande de consulter les conseils ou commissions de salubrité d'arrondissement ou de canton, sur les moyens de rendre le rouissage moins malsain. Ces moyens peuvent varier selon la nature des lieux et les usages du pays ; mais, en général, il convient de rouir et laver le chanvre aussi loin que possible des lieux habités et dans les eaux courantes.

38. Les établissements classés par la loi au rang des ateliers insalubres sont soumis par elle à des conditions d'existence qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de changer ou d'aggraver (*Cass.* 1er *juin* 1855) ; mais dans tout ce qui se rapporte aux établissements non classés, quoique susceptibles de l'être, le maire conserve l'exercice de son droit de police. Il peut ordonner de transporter hors de la ville un dépôt de marchandises répandant une odeur putride et dangereuse pour la salubrité (*Cass.* 21 *déc.* 1848) ; interdire de conserver à l'intérieur des habitations particulières des dépôts de suifs ou de graisses fraîches (*Cass.* 8 *mai* 1850) ; défendre de placer des écuries le long de la voie publique. (*Cass.* 1er *mars* 1851.)

39. C'est encore l'intérêt de la salubrité qui autorise le maire à prendre des arrêtés portant prohibition d'élever dans l'intérieur des villes des animaux qui répandent des émanations malsaines (*voy.* **Animaux**) ; à réglementer, à ce point de vue, les professions de boucher ou de charcutier (*voy.* **Abattoir, Boucherie**) ; celles de pharmacien, droguiste, herboriste, épicier, etc. (*voy.* **Médecine [Exercice de la]**) ; à déterminer les conditions de distance et de construction nécessaires pour les puisards, cloaques, et égouts (*voy. ces mots*) ; pour les fosses d'aisance et pour la vidange de ces fosses. (*Voy.* **Fosse d'aisance** et **Vidange.**)

40. Toute personne est libre de faire tel commerce, d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à la condition de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix (*L.* 2-17 *mars* 1791, *art.* 7). L'autorité municipale ne peut donc prendre que les mesures conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie, et sans lesquelles l'administration publique se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ses attributions lui imposent. Ces principes doivent guider les maires lorsqu'ils rendent des arrêtés relatifs à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique, à la tenue des halles, foires et marchés, aux ventes mobilières, etc.

41. Certaines professions bruyantes compromettent la tranquillité des habitants. Le maire peut ordonner qu'elles ne s'exerceront que dans des ateliers fermés et couverts, et fixer les heures pendant lesquelles le travail sera suspendu (*Cass.* 18 *mars* 1847, 4 *août* 1853). Toutefois, il ne pourrait astreindre les ouvriers exerçant des états à marteau à ne s'établir dans certains quartiers de la ville qu'après en avoir obtenu l'autorisation. (*Cass.* 3 *mars* 1842, 18 *mars* 1847.)

42. Tel est le tableau succinct des attributions de la police municipale. Les actes du maire dans l'exercice du pouvoir que la loi lui confie prennent la dénomination générale d'arrêtés ; mais l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 les divise virtuellement en deux catégories bien distinctes : les uns, qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale sur quelques-unes des attributions comprises dans les attributions de l'autorité municipale, comme serait, par exemple, un arrêté sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc. ; les autres, qui n'ont pas ce caractère d'intérêt général, mais qui statuent seulement sur les demandes individuelles des citoyens, comme serait l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long de la voie publique, l'autorisation d'ouvrir un bal public ou de faire telle autre chose pour laquelle la permission du maire est nécessaire. Nous reviendrons sur cette importante distinction. (*Voy. infrà.*)

CHAP. III. — DES AUTORITÉS INVESTIES DU POUVOIR DE POLICE, ET DE LEURS AUXILIAIRES.

Sect. 1. — Limites des attributions respectives des préfets et des maires.

43. Lorsqu'il a énuméré dans les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, les objets sur lesquels peut s'exercer l'action de l'autorité municipale en matière de police, le législateur n'a pas entendu conférer à cette autorité une attribution exclusive, mais seulement indiquer parmi les objets de police générale ceux qui étaient de nature à motiver dans le sein de la commune des mesures spéciales, en sorte que l'énumération n'apporte aucune limite au pouvoir du préfet pour la police du département.

44. Aussi est-il hors de doute que le préfet, mandataire de la puissance exécutive, peut ordonner, dans sa circonscription administrative, toutes les mesures de sûreté générale qui se trouvent énoncées dans les lois où le maire lui-même trouve la source de son pouvoir (*Cass., Ch. réunies,* 12 *sept.* 1845). Quand le préfet a fait du pouvoir de police un semblable exercice, le maire n'a plus qu'à assurer l'exécution de l'arrêté intervenu (*Cass.* 23 *avril* 1835). Il ne peut ni le remplacer par un nouvel arrêté, ni l'abroger, ni même autoriser une dérogation spéciale.

45. Mais si les arrêtés des préfets régissent sans difficulté les diverses communes du département ou d'une fraction du département considérées collectivement, il n'en est pas de même quand les objets de police à régler ne concernent que le territoire d'une seule commune. C'est alors au maire qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires, de faire les règlements que comportent les circonstances, et d'en ordonner l'exécution. (*Voy. le rapport de* M. VIVIEN *sur la loi du* 18 *juill.* 1837.)

46. Cette règle, toutefois, pour se concilier avec le contrôle nécessaire de l'autorité supérieure, a besoin d'un correctif qui se trouve dans l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 qui est ainsi conçu :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'art. 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Le ministre de l'intérieur avait déclaré, au cours de la discussion de la loi, que cette disposition ne tend pas à transporter les pouvoirs de police municipale du maire au préfet et qu'elle devra être appliquée seulement dans le cas où « ce qui se passe dans une commune arrive à intéresser si directement l'ensemble du pays qu'il n'est plus possible qu'au-dessus du maire investi d'une délégation particulière il n'y ait pas une autorité supérieure chargée de prendre les mesures commandées par l'intérêt général ».

L'autorité préfectorale trouverait d'ailleurs au besoin une arme plus puissante encore dans l'art. 85 de la loi de 1884, reproduit de l'art. 15 de la loi de 1837 qui stipule que « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ».

47. Dans tous les autres cas, le préfet n'exerce qu'un droit de contrôle et de révision que la législation antérieure à 1884 lui attribuait déjà sur les arrêtés des maires. L'application de ce droit et les limites qu'il convient de lui donner exigent quelques explications. « Les arrêtés pris par le maire, dit l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut en annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. » On voit que la loi n'admet aucune exception : quel que soit l'objet sur lequel porte l'arrêté et si minime qu'en puisse être l'importance, il doit nécessairement être soumis au contrôle du préfet, et le maire qui négligerait de remplir cette obligation contreviendrait à une disposition formelle de la loi. Mais si le préfet n'use pas du droit d'annuler, ou s'il ne suspend pas l'exécution, les arrêtés des maires sont exécutoires de plein droit, savoir, ceux qui statuent sur un intérêt individuel, du moment où le récépissé en a été délivré par le sous-préfet, et ceux qui portent règlement permanent, un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet.

48. En règle générale, les préfets ne doivent donc pas apposer sur les arrêtés des maires un visa approbatif que la loi n'exige pas d'eux et qui pourrait les gêner plus tard dans l'exercice du droit d'annulation dont ils sont investis, en ce qu'ils sembleraient alors se mettre en contradiction avec l'approbation d'abord exprimée. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles une approbation du préfet peut donner plus de force morale aux arrêtés du maire en témoignant de l'approbation et du concours de l'autorité supérieure, et comme aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les préfets donnent une telle approbation, si elle leur est demandée, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'ils la donnent, même spontanément lorsque l'intérêt public leur paraît l'exiger, et ils le font fréquemment dans la pratique. (*Cass.* 17 *mai* 1825; *Circ. Int.* 1er *juill.* 1840.)

49. « Il a été demandé, dit la circulaire que nous venons de citer, si, pour des arrêtés d'intérêts individuels, il y avait un délai passé lequel les préfets ne pouvaient plus les suspendre ou les annuler. Le texte même de l'art. 11 de la loi de 1837, reproduit par l'art. 95 de la loi de 1884, répond pleinement à cette question. Les arrêtés de maires doivent tous et sans exception être envoyés au préfet aussitôt qu'ils sont rendus, et il en est donné récépissé. Ceux de ces arrêtés qui ne portent pas règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent sur des cas individuels, n'étant soumis par la loi à aucun délai pour leur mise à exécution (*voy. toutefois nos* 47 *et* 101), sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé en a été donné; mais aussi, [le préfet peut les annuler à quelque époque que ce soit, car cette attribution

lui est conférée d'une manière générale, absolue, et sans restriction de temps. Il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte. »

50. « Une question analogue, dit encore la même circulaire, a été faite relativement aux arrêtés de maires portant règlement permanent; il a été demandé si les préfets avaient perdu le droit d'annuler ces actes ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'ils avaient laissé s'écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation. Le doute manifesté sur ce point ne peut provenir que de ce que l'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre les §§ 3 et 4 de l'art. 11 de la loi de 1837. En effet, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa révision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte; et pendant ce délai d'un mois, le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le § 3 de l'art. 11 de la loi, qui dit : *Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution*. Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique, par sa généralité, aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres.

« Si donc le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le § 3 de l'art. 11 de la loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté; le préfet ne serait même pas empêché, dans son droit d'annulation ou de suspension, par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement, les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par l'annulation ou la suspension de cet acte. »

51. L'art. 11, qui donne au préfet le droit d'annuler ou de suspendre, ne lui confère pas celui de modifier. On a pensé, sans doute, que le droit d'annulation suffisait à l'intérêt public, et que le concert qui doit exister entre les maires et le préfet donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devaient apporter à leur exécution un empêchement absolu. En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant règlement permanent, le préfet doit signaler au maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer au maire quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation resterait entier et devrait être exercé. (*Circ.* 1er *juill.* 1840.)

52. La disposition de l'art. 11 avait donné lieu à une dernière question sur laquelle une divergence complète se manifestait entre l'interprétation consacrée par la circulaire ministérielle et celle adoptée par la Cour de cassation. On s'était demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre, ou bien si le délai d'un mois indiqué par la loi est tellement obligatoire qu'il doive nécessairement s'écouler avant que cet arrêté puisse devenir exécutoire.

53. Il a été mis fin à cette controverse grâce à une disposition complémentaire qui faisait défaut à l'art. 11 de la loi de 1837, mais qui est devenue le § 4 de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 et qui est ainsi conçue : « Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. » Il n'y a donc plus de doute sur ce point. Rien ne s'oppose à ce que le préfet, pourvu qu'il y voie quelque avantage, autorise par provision l'exécution de l'arrêté municipal, même avant que le mois soit expiré.

Sect. 2. — Des préfets.

ART. 1. — DES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

54. Le pouvoir du préfet doit être envisagé au point de vue de la police administrative et de la police judiciaire. En ce qui concerne la première, nous avons fait connaître ses attributions dans la section précédente; il nous reste à parler de la forme de ses actes et des recours dont ils sont susceptibles.

55. On sait que les actes émis dans l'ordre des fonctions du préfet sont rédigés en forme d'*arrêtés*. Parmi ces arrêtés, les uns se produisent à titre de prescriptions générales, et les autres ne consacrent que des dispositions individuelles.

56. Les prescriptions réglementaires d'une application générale, bien que faites par le préfet en vertu du pouvoir qui lui appartient de prendre les mesures réclamées par les besoins du département, n'échappent pas au contrôle du pouvoir central (*L.* 22 *déc.* 1789, *sect. III, art.* 1 *et* 2, *et L.* 12-20 *août* 1790, *chap.* 1er, § 1er). Le Gouvernement peut toujours intervenir pour interdire ou suspendre l'application d'un arrêté préfectoral. C'est, dans ce cas, le ministre, dans les

attributions duquel rentre l'objet de l'arrêté, qui est le dépositaire de l'autorité centrale, et c'est à lui d'agir, soit d'office, soit sur la provocation des droits ou des intérêts lésés par l'acte de son subordonné.

57. Lorsque les faits échappent à des dispositions générales, le préfet exerce son pouvoir de police par des permissions, des injonctions ou des prohibitions individuelles. Ainsi il ordonne la démolition des travaux qui empiètent sur le lit d'une rivière, la réparation d'un bâtiment limitrophe d'une grande route, qui menace ruine; il fixe la hauteur d'un déversoir; il autorise l'établissement d'une manufacture.

Quelle que soit la nature de la question administrative tranchée par le préfet, le recours au ministre est de règle générale (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 6). Le recours par la voie contentieuse n'est ouvert, au contraire, qu'à ceux qui ont à se prévaloir d'un droit méconnu, ou à se plaindre d'un excès de pouvoir. Le Conseil d'État, sauf quelques exceptions, doit rester étranger aux questions d'opportunité et à l'appréciation des exigences administratives.

58. Les préfets n'étant pas subordonnés au procureur général, la loi n'a pas fait d'eux des officiers de police judiciaire ; mais il est dans la nature des choses qu'ils puissent, en certaines occasions, faire acte de police judiciaire au sujet des faits qu'ils ont découverts au moyen de la police administrative. En les obligeant à recourir au juge d'instruction, au procureur de la République ou à ses auxiliaires, on les eût exposés à compromettre le fruit de leurs découvertes. De là l'art. 10 du Code d'instruction criminelle : « Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires, à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. »

59. Le but que nous reconnaissons à l'attribution indique sa portée. Elle n'a trait, en général, qu'aux crimes et délits dont l'effet ne serait pas seulement de porter à l'ordre public une atteinte locale, et qui, avant d'amener le préfet à faire des actes d'instruction judiciaire, ont provoqué son action préventive ou répressive. Aussi, bien que ce point ait soulevé des controverses théoriques, nous concilions facilement l'action du préfet avec celle des officiers de police judiciaire. Si la poursuite a été commencée par ces derniers, le préfet ne peut les dessaisir; si lui-même a commencé l'information, il lui appartient d'apprécier si les motifs qui l'ont engagé à prendre l'initiative subsistent encore et doivent le porter à continuer. En cas de concurrence pour une poursuite à commencer, l'action devrait, croyons-nous, être exercée par le procureur de la République ou ses auxiliaires, à raison de l'attribution générale dont ils sont investis; du reste, l'accord constant des deux autorités ne permettra pas à la question de se poser.

60. Le préfet, lorsqu'il agit en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, est soumis à l'observation des règles que le même Code trace pour les officiers de police judiciaire et pour leurs auxiliaires, et notamment à l'art. 49. Lorsqu'il juge l'information terminée, il transmet les actes au procureur de la République, qui alors saisit le juge d'instruction. Si le procureur de la République a besoin de renseignements, il les demande par écrit au préfet. (*D.* 4 *mai* 1812, *art.* 3.)

Les attributions particulières de police conférées par la loi du 5 mai 1855 aux préfets dans les chefs-lieux de 40,000 âmes et au-dessus leur ont été retirées par la loi du 24 juillet 1867 d'abord, et enfin par la loi du 5 avril 1884.

L'art. 103 de cette loi dispose cependant ce qui suit :

« Dans les villes ayant plus de 40,000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

« Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer. »

ART. 2. — DU PRÉFET DE POLICE.

61. Les pouvoirs du préfet de police sont différents, selon qu'ils s'exercent dans les limites de la ville de Paris, dans les communes du département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres et Enghien qui dépendent du département de Seine-et-Oise. A Paris, il est à la fois préfet et maire pour tout ce qui concerne la police ; dans les communes rurales du département de la Seine, ses attributions sont les mêmes, sauf certains objets que la loi du 10 juin 1853 soustrait à son action directe; dans les communes du département de Seine-et-Oise, au contraire, la délégation qui lui est faite perd son caractère de généralité. Il n'est plus compétent que pour les objets énumérés, d'une manière limitative, par l'arrêté du 3 brumaire an IX.

62. Les actes du préfet de police peuvent être, comme ceux des préfets, des dispositions générales ou des injonctions individuelles. Dans l'un et l'autre cas, ils sont soumis aux règles tracées plus haut (*voy. suprà, n*os 56 *et suiv.*), seulement les règlements émanés du préfet de police prennent le titre d'*ordonnances* et non d'arrêtés.

63. Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, et correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs (*Arr.* 12 *mess. an VIII, art.* 1er). La sphère de son action s'est élargie par l'effet du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation. « L'exception à l'application de ce décret, stipulée par son art. 7, pour ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville de Paris, n'a point trait aux attributions du préfet de police. Il profite, par conséquent, de l'extension donnée

aux pouvoirs préfectoraux pour les objets énumérés dans les tableaux B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852. »

64. Considéré comme préfet et maire de Paris, le préfet de police délivre les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la France et à l'étranger, vise les passeports des voyageurs, délivre les cartes de sûreté et les permis de séjour (*Arr.* 22 *mess. an VIII, art.* 3, 4 *et* 5 [1]). Il veille à l'exécution des dispositions qui interdisent le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police (*D.* 8 *déc.* 1851, *art.* 4; *C. pén., art.* 44; *L.* 23 *janv.* 1874. *Voy.* **Surveillance**, etc.). Il fait exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, et peut, en conséquence, envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine. Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du préfet de police ne peuvent être mis en liberté que d'après son autorisation. Il fait délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi des 30 mai-13 juin 1790. (*Id., art.* 5. *Voy.* **Secours de route.**)

65. Depuis le décret du 28 juin 1887, le préfet de police a perdu la police des prisons de la Seine que l'arrêté de messidor (*art.* 6) lui avait attribuée ; mais il conserve toutes les attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet de la Seine en ce qui touche les prisons. Il délivre les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police. Il fait délivrer aux détenus indigents, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugements, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an V. Il fait exécuter les lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs. Il fait, en conformité de la loi des 19-22 juillet 1791, surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résident et ceux qui s'y trouvent. (*Id., art.* 6 *à* 9.)

66. Il prend les mesures propres à prévenir ou à dissiper les attroupements, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. Il fait exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique. (*Id., art.* 10 *et* 11.)

67. Il a la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors (*Id., art.* 12). Quant à l'autorisation exigée pour la représentation, elle est donnée, à Paris, par le ministre des beaux-arts. (*D.* 23 *juin* 1854.)

68. Il surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres et délivre les permis de chasse (*D.* 12 *mess. an VIII, art.* 13 *et* 18). Il fait faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés (*art.* 19).

69. La surveillance du préfet de police s'étend aussi aux lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes (*Id., art.* 17) ; et son droit ne s'applique pas seulement aux églises, temples ou synagogues : il suit les réunions religieuses partout où elles ont lieu. C'est en vertu de ce droit qu'a été rendue, le 3 mai 1833, une ordonnance de police qui interdit toute cérémonie hors des édifices consacrés au culte.

[1] Nous reproduisons ce texte, bien qu'il n'ait heureusement qu'une application partielle et de plus en plus rare.

70. Il fait observer, dit l'art. 20, les lois et arrêtés sur les fêtes publiques. Cette attribution comporte le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer la circulation et à prévenir les dangers qui résultent ordinairement d'un grand concours de personnes sur un même point.

71. La plupart des attributions que nous venons de parcourir répondent au titre de *police générale* sous lequel l'arrêté du 12 messidor an VIII les a classées. Poursuivons avec cet arrêté le détail de ses attributions pour ce qui concerne la police telle que nous l'avons vu exercer par les maires dans le sein de la commune. Les maires des vingt arrondissements de Paris n'y prennent aucune part. (*Voy.* **Seine.**)

72. Le préfet de police peut publier de nouveau les lois et règlements de police et rendre des ordonnances tendant à en assurer l'exécution (*art.* 2).

73. Il était, jusqu'au décret du 10 octobre 1859, chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie; depuis lors, l'attribution a passé en grande partie au préfet de la Seine (*voy. ce mot*).

74. Il procure la liberté et sûreté de la voie publique ; il est chargé, à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradation, mais en vertu du décret précité de 1859, c'est maintenant le préfet de la Seine qui est chargé de faire éclairer la voie publique et surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de maintenir aux frais de la ville la propreté dans les places, jardins et édifices publics ; de faire sabler, s'il survient des verglas, et déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues; d'empêcher qu'on n'expose sur les toits ou fenêtres rien qui puisse blesser les passants en tombant. Il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Mais le préfet de police empêche qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux ; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou en déchargeant les voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière. Le préfet de la Seine fait effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. Il fait faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables. (*Arr.* 12 *mess. an VIII, modifié par le déc. du* 10 *oct.* 1859.)

75. Le préfet de police assure la salubrité de la ville en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses ; en faisant observer les règlements relatifs aux inhumations ; en faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses

vétérinaires[1] ; en faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre à mort ceux qui en sont atteints ; en surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection et basse geôle[2] ; en empêchant d'établir, dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires et maisons de santé qui doivent être hors de l'enceinte des villes suivant les lois et règlements ; en empêchant qu'on ne jette ou qu'on ne dépose dans les rues aucune substance malsaine ; en faisant saisir et détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers, droguistes, pharmaciens ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus et nuisibles. (*Arr. messidor an VIII, art.* 23.)

76. Il est chargé de prendre les mesures propres à arrêter les incendies. Il donne des ordres aux pompiers, requiert les ouvriers charpentiers, couvreurs, requiert la force publique et en détermine l'emploi. Il a la surveillance du corps des sapeurs-pompiers, le placement et la distribution des corps de garde et magasins de pompes, réservoirs, tonneaux, seaux, machines et ustensiles de tout genre destinés à arrêter les incendies.

77. En cas de débordement et de débâcle, il ordonne les mesures de précaution telles que le déménagement de maisons menacées, la rupture des glaces, le garage des bateaux. Il est chargé de faire administrer des secours aux noyés. Il détermine, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. Il accorde et fait payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau. (*Id., art.* 24.)

78. Il a la police de la Bourse. Il procure la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricants et les marchands pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés ; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. (*Id., art.* 25 *et* 26.)

79. Il fait observer les taxes légalement établies et publiées. Il fait tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de première nécessité.

C'est le préfet de la Seine qui arrête le taux des taxes.

Il assure la libre circulation des subsistances suivant les lois. (*Id., art.* 27 *et* 28.)

Il exige la représentation des patentes des marchands forains et peut se faire représenter les patentes des marchands domiciliés. (*Id., art.* 29.)

80. Il fait saisir les marchandises prohibées par les lois. Il fait surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires ; la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissements qui sont sur la rivière, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eaux, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs ; les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau ; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers ; les fripiers-brocanteurs ; les nourrices et les meneurs (*Id., art.* 31 *et* 32). Mais les permissions de stationnement sur la Seine ou dans les places et rues, les traités et tarifs sont dans les attributions du préfet de la Seine. En ce qui concerne le bureau des nourrices, voyez **Nourrices (Bureau des)**.

81. Il fait inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville. Il fait également inspecter les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris et rend compte au ministre de l'agriculture et du commerce, des renseignements recueillis sur l'état des approvisionnements de la ville de Paris. (*Id., art.* 33.)

82. Enfin, il veille à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. Il indique au préfet du département et requiert les réparations, changements ou constructions qu'il croit nécessaires à la sûreté ou à la salubrité des prisons et maisons de détention qui sont sous sa surveillance. Il requiert aussi, quand il y a lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire ; des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles ; des halles et marchés ; des voiries et égouts (le curage n'est pas dans ses attributions [*D.* 10 *oct.* 1859]) ; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres ; des murs de clôture ; des carrières sous la ville et hors des murs ; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissements et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés ; de la Bourse ; des temples destinés aux cultes (*Id., art.* 34). L'entretien des édifices communaux est dans les attributions du préfet de la Seine. (*D.* 10 *oct.* 1859.)

83. Cette énumération, malgré ses nombreux détails, n'est pas limitative. Le préfet de police a, sur tous les objets qui intéressent la police municipale, les mêmes pouvoirs que nous avons reconnus aux maires, et peut, comme eux, pourvoir à toutes les exigences de sûreté, de salubrité, d'ordre public, qui sont définies par la loi des 16-24 août 1790 (*Cass.* 31 *nov.* 1834 ; *Arr. du C.* 5 *févr.* 1841). C'est ainsi qu'en vertu de la disposition qui confie à la vigilance des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques*, le préfet de police a pris et prend encore fréquemment des ordonnances pour régler le service des chemins de fer de la banlieue de Paris. (*Voy.*, à titre d'exemple, *Ordonnance de pol.* 26 *août* 1837, *Chemin de Paris à Saint-Germain ;* 6 *sept.* 1839, *Chemin de Versailles, rive droite ;* 8 *sept.* 1840, *Chemin de Versailles, rive gauche ;* 19 *sept.* 1840, *Chemin de Paris à Corbeil.*)

84. Le préfet de police a pour auxiliaires, en

1. Mais la construction, l'entretien et la vidange des fosses d'aisances rentrent maintenant dans les attributions du préfet de la Seine. (*D.* 1859 *précité.*)

2. Lisez morgue.

dehors du personnel de la préfecture, les commissaires de police distribués dans les vingt arrondissements municipaux (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 12; *Arr.* 12 *mess. an VIII, art.* 35; *voy. infrà, n°* 125). En outre, il a sous sa haute direction un personnel dont un décret du 27 novembre 1859 a déterminé le cadre conformément au tableau ci-dessous.

1° *Police municipale:* 1 commissaire de police, chef de la police municipale, 1 chef adjoint, 20 commis; 4 inspecteurs spéciaux; 32 officiers de paix, dont 20 d'arrondissement, 4 préposés à la direction des brigades centrales, 7 chargés de services divers, 1 placé à la tête du service de sûreté; 16 inspecteurs principaux, 78 brigadiers, 427 sous-brigadiers, 3,676 sergents de ville [1], 321 auxiliaires, 1 médecin, chef du service médical, 12 médecins d'arrondissement.

2° *Contrôle général:* 1 commissaire de police, contrôleur des services extérieurs de la préfecture, 1 secrétaire, 1 officier de paix, 1 brigadier, 2 sous-brigadiers, 20 inspecteurs.

Un décret du 8 décembre de la même année fixe (en principe) à 80 (1 par quartier) le nombre des commissaires de police de Paris. Le décret du 17 décembre 1857 n'en établit que 65, nombre porté en 1863 (*D.* 23 *mai*) à 67.

Ajoutons que les chiffres ci-dessus subissent de temps à autre des changements, aussi ne les donnons-nous que pour mieux faire comprendre l'organisation du service [2].

L'État se charge d'une partie de la dépense causée par la police de Paris; le décret du 17 décembre 1854 en avait fixé la part aux deux cinquièmes, la loi du 6 juillet 1860 l'avait fixée à 3,847,000 fr., celle du 13 juin 1866 à 4,247,000 fr., celle du 13 juin 1867 à la moitié des 10,414,000 fr. d'alors, enfin la loi du 25 janvier 1872 l'a portée à 6,929,425 fr.

85. Dans les autres communes du département de la Seine, le préfet de police exerce, dit l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, toutes les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII. « Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux. » (*Art.* 2.)

86. « Un décret, continue l'art. 3, déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture. » Un décret du 23 novembre 1853, modifié le 17 décembre 1859, le 17 novembre 1872 et le 28 décembre 1876, a, en effet, fixé le nombre et le traitement des commissaires de police, secrétaires et agents affectés à la police du département de la Seine.

87. C'est l'arrêté du 3 brumaire an IX qui place sous l'autorité du préfet de police les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine-et-Oise. Celle d'Enghien a été ajoutée aux trois précédentes par la loi du 7 août 1850. Il exerce, à l'égard de ces communes, les fonctions qui lui sont conférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII : art. 5, sur le vagabondage et la mendicité; art. 6, §§ 1, 2, 3, sur la police des prisons; art. 7, 8 et 9, sur les maisons publiques; art. 10, sur les attroupements; art. 11, sur la librairie et l'imprimerie; art. 13, sur les poudres et salpêtres; art. 14, sur les émigrés; art. 19, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite lorsqu'ils se sont réfugiés de Paris dans les autres communes du département; art. 23, sur la salubrité; art. 24, § 4, sur les débordements et débâcles; art. 26, sur la sûreté du commerce; art. 32, §§ 1, 2 et 3, sur la surveillance des places, lieux publics; art. 33, sur les approvisionnements. (*Voy. art.* 1er.)

88. Le préfet de police a, à cet effet, sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il en existe; il correspond avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il peut requérir, immédiatement ou par ses agents, l'assistance de la garde nationale (actuellement il faut dire : de la force publique) de ces communes (*art.* 2).

C'est au préfet de police et non à celui du département de la Seine que les habitants des mêmes communes doivent demander les passeports pour l'étranger (*art.* 3). [*Voy. aussi l'article* **Lyon**.]

Sect. 3. — Des maires.

89. Les pouvoirs des maires peuvent être envisagés sous le rapport de la police générale, de la police municipale et de la police judiciaire.

90. *Police générale.* Le maire est chargé de l'exécution des lois et règlements et de l'exécution des mesures de sûreté générale (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 9, 1° *et* 3°). Dans l'exercice de ses fonctions, il est entièrement subordonné au préfet. (*Voy. les mots* **Affiche, Armes, Association, Attroupement, Cimetières, Cours d'eau, Culte, Étranger, Garantie, Imprimerie, Mendicité, Organisation communale, Passeport, Poids et mesures, Poudres, Théâtres, Voirie**, etc.)

91. *Police municipale.* Les détails donnés plus haut aux nos 14 à 42 ont fait connaître les objets sur lesquels s'exercent les pouvoirs des maires en matière de police municipale. Il nous reste à parler de la forme des règlements, de leur publication et de leur force obligatoire.

92. La loi n'a prescrit aucune forme dont les arrêtés de police municipale doivent nécessaire-

1. On les appelle actuellement gardiens de la paix. On sait qu'après chaque révolution on change le nom des agents de police de Paris.

2. On trouvera les chiffres dans notre *Statistique de la France*, t. II, p. 465.

ment être revêtus ; mais évidemment, il est certaines énonciations, telles que la date, la qualité du fonctionnaire, qui sont substantielles et à défaut desquelles la décision n'existerait pas. S'il est convenable, d'ailleurs, et utile que les arrêtés de police soient motivés et contiennent le visa des lois qui régissent la matière, il n'y a cependant là rien d'obligatoire pour les maires.

93. La publication des arrêtés n'est soumise, non plus, à aucune forme sacramentelle. Toutefois, c'est un principe de justice qu'une règle ne soit obligatoire que si elle peut être connue, et l'art. 96 de la loi de 1884 dispose que « les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle ». La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire ; et s'il s'agit d'un arrêté dont le préfet ait autorisé l'exécution immédiate, mention est faite de l'approbation préfectorale dans la déclaration. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

94. Les tribunaux peuvent réclamer une expédition des arrêtés portant règlement lorsque des contrevenants sont poursuivis, mais aucune loi n'oblige les auteurs de ces règlements à en donner préalablement connaissance aux tribunaux. (*Cass.* 3 *août* 1821.)

95. Outre le droit de faire des règlements de police, la loi du 5 avril 1884, dans son art. 94, confère au maire celui « de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation ». On comprendra facilement cette disposition si l'on considère la sphère d'action différente où se meuvent l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Pour cette dernière, une loi ou un règlement ne peuvent tomber en désuétude ; tant qu'ils n'ont pas été légalement abrogés, les tribunaux doivent appliquer la sanction pénale. Mais l'autorité administrative, dont la mission se résume en une appréciation des besoins de la société, a pu, par tolérance, laisser sans application une loi ou un règlement dont plus tard elle est amenée à faire un usage plus fréquent ou plus rigoureux. C'est pour des cas semblables que le maire peut rappeler par une publication nouvelle les prescriptions qu'il se propose de faire exécuter d'une manière plus suivie. Quant aux anciennes lois ou aux anciens règlements légalement abrogés, ils ne peuvent évidemment être remis en vigueur par l'autorité municipale. (*Cass.* 13 *août* 1813.)

96. Puisque la publication, par le maire, des lois et règlements ne peut avoir pour but la promulgation d'une disposition nouvelle, mais constitue seulement le rappel d'une prescription existante, il en résulte qu'il n'a pas le droit de modifier les lois qu'il publie, non plus que les règlements originairement émanés d'un pouvoir supérieur au sien. S'ils émanent d'un pouvoir égal, il peut les réformer, mais c'est alors une disposition nouvelle qu'il édicte. Il s'ensuit encore qu'il ne peut publier que des lois ou règlements qui, dans l'origine, se sont appliqués à la commune dans laquelle a lieu la nouvelle publication (*Cass.* 28 *avril* 1832). L'ancienne législation a légué à la nouvelle un grand nombre de ces dispositions réglementaires : ainsi l'on doit considérer comme subsistant encore toutes celles des lois et règlements antérieurs au Code pénal qui sont relatives à la police rurale, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées et autres objets semblables que le Code n'envisage que dans quelques-unes de leurs branches (*Avis du C.* 8 *févr.* 1812). Ajoutons que depuis 1812 bien des points régis antérieurement par la coutume ont été réglés par la loi. (*Voy.*, par exemple, **État civil, Loterie**, etc.)

97. Si nous avons à parler de la force obligatoire des règlements de police à l'égard des habitants de la commune et des personnes qui s'y trouvent même momentanément (*Cass.* 27 *févr.* 1847), c'est moins pour insister sur le principe qui est incontestable, que pour préciser la portée de l'attribution faite aux maires.

98. L'autorité municipale, sauf le cas où l'intérêt public provoque, de sa part, des injonctions ou des prohibitions individuelles et spéciales, ne peut et ne doit exercer le pouvoir dont elle est investie que par voie de disposition réglementaire et conséquemment générale. La généralité des dispositions est, en effet, la meilleure garantie de leur impartialité.

99. Un règlement, d'ailleurs, ne serait pas réellement d'une application générale, si, tant qu'il subsiste, il était permis à son auteur d'y déroger par des décisions particulières en permettant à un ou plusieurs individus ce qu'il a jugé nécessaire d'interdire indistinctement à tous. Les arrêtés rendus par l'autorité municipale, en vertu de la loi des 16-24 août 1790 et des lois analogues (*voy.* n^{os} 17 *et suiv.*), sont donc obligatoires pour elle-même comme pour les citoyens qu'ils concernent, tant que cette autorité ou l'administration supérieure ne les a pas rapportés ou modifiés par des dispositions également générales. (*Cass.* 15 *déc.* 1836, 12 *déc.* 1846.)

100. Toutefois, et nous avons commencé par cette réserve, il est des cas où l'intérêt public exige que l'autorité municipale procède par voie d'injonction individuelle ou qu'elle fasse cesser par une prohibition spéciale un fait nuisible aux personnes ou aux choses qu'elle doit protéger. Elle ne peut, on le conçoit, se trouver désarmée ; les mesures qu'elle prendra seront valables et obligatoires si elles puisent leur raison d'être dans un véritable intérêt de police, mais outre la garantie ordinaire qu'on trouve dans le contrôle du juge appelé à vérifier la légalité de l'arrêté, et le recours à l'autorité supérieure, il y aura lieu au recours par la voie contentieuse.

101. Des arrêtés individuels peuvent évidemment être pris par l'autorité municipale pour prévenir les infractions qui pourraient être commises à un règlement général, et ces arrêtés, véritables actes d'exécution, ne sont pas soumis au délai suspensif établi par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884.

102. Que la prescription soit générale ou individuelle, il faut qu'elle ait trait à l'un des objets

que les lois confient à la vigilance de l'autorité municipale, et qu'elle n'aille pas, d'ailleurs, à l'encontre des lois ou des principes constitutionnels de liberté individuelle, civile et religieuse, ou du moins n'impose à cette liberté que les restrictions absolument indispensables. C'est surtout en matière industrielle qu'il s'élève à cet égard des questions nombreuses et délicates. Disons seulement qu'en général les maires peuvent, dans les limites indiquées plus haut (*suprà, nos* 39 *et suiv.*), prescrire toutes les précautions qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et même de la commodité des habitants; imposer au commerce des restrictions en vue d'assurer la fidélité du débit des denrées ou le repos des citoyens; mais qu'ils ne peuvent créer des privilèges ou monopoles, interdire absolument l'exercice d'une profession (*Cass.* 1er *avril* 1826) ou mettre obstacle à ce qu'une industrie soit librement pratiquée (*Cass.* 4 *déc.* 1840, 1er *déc.* 1849); prescrire aux habitants l'emploi exclusif de tel ou tel moyen d'approvisionnement (*Cass.* 11 *août* 1842); ordonner la fermeture d'un établissement industriel au lieu de se borner à prescrire les mesures de précaution nécessaires (*Cass.* 23 *nov.* 1850); aggraver le régime sous lequel les établissements insalubres ont été placés par la législation spéciale (*Cass.* 25 *nov.* 1853, 1er *juin* 1855); mais l'autorité municipale peut prohiber les ventes mobilières aux enchères publiques faites à la lumière. (*Cass.* 16 *oct.* 1847.)

103. Il est aussi quelquefois difficile de fixer la limite des sacrifices que la propriété doit aux intérêts que le maire représente. Les arrêtés de police ne sauraient imposer aucune servitude sur les propriétés particulières (*Cass.* 3 *mai* 1833, 2 *juin* 1833); mais les mesures qu'ils prescrivent pour assurer la salubrité publique doivent recevoir leur exécution, quels que soient les droits de propriété ou de servitude que puissent invoquer ceux que ces mesures concernent (*Cass.* 11 *févr.* 1830, 19 *août* 1836, 2 *juin* 1838, 24 *août* 1843). Ainsi, l'arrêté par lequel un maire prohibe les couvertures en paille, chaume ou roseau, et défend aux habitants de réparer les couvertures de leurs demeures autrement qu'en tuiles ou ardoises est obligatoire (*Cass.* 19 *mars* 1836); le droit de l'autorité municipale va même jusqu'à pouvoir, pour prévenir les incendies et autres accidents, désigner les matériaux à employer dans la construction des bâtiments (*Cass.* 1er *juill.* 1853). Il y aurait, au contraire, violation du droit de propriété dans l'arrêté qui prescrirait la *destruction* des couvertures de maison en paille, chaume ou roseau, et leur remplacement en tuiles ou ardoises (*Cass.* 3 *déc.* 1840), ou qui interdirait aux habitants de pénétrer dans leurs propriétés chargées de récoltes sans la permission préalable de l'autorité (*Cass.* 28 *nov.* 1839). Mais l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, ordonne la clôture d'un terrain joignant la voie publique est parfaitement légal. (*Cass.* 3 *mai* 1850.)

104. *Police judiciaire.* Outre leurs fonctions administratives, les maires tiennent de la loi des attributions judiciaires. Ils ne sont plus juges de police[1] dans les communes non chefs-lieux de canton (*C. d'I. C., art.* 138 et 166, modifiés par la loi du 27 janvier 1873); mais ils sont officiers du ministère public près le tribunal de police tenu par le juge de paix, en cas d'empêchement ou à défaut de commissaire de police (*Id., art.* 144; *voy. infrà, n°* 142); enfin, comme officiers de police judiciaire, ils procèdent tantôt à des actes qu'ils ont directement et personnellement le pouvoir de faire (*C. d'I. C., art.* 11[2]), tantôt à des actes qu'ils ne font que par exception, par exemple dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, en qualité d'auxiliaires du ministère public. (*Id., art.* 49 *et* 50.)

105. Les maires et adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, ont, en général, les mêmes pouvoirs que les commissaires de police, dont les attributions se trouvent développées aux nos 132 et suivants, et, à cet égard, ils ne relèvent pas de leur supérieur administratif, mais du procureur général. (*C. d'I. C., art.* 279.)

106. Ce n'est qu'à défaut de commissaire de police, dans les communes où il n'y en a point, ou en remplacement du commissaire de police quand il est empêché, que la loi impose au maire ou, en son absence, à l'adjoint, le devoir d'agir comme officier de police judiciaire (*C. d'I. C., art.* 11 *et* 14); mais il n'est pas nécessaire, pour que le maire procède à la constatation d'une infraction, que l'empêchement du commissaire soit légalement établi. Par cela seul que ce dernier ne s'est pas trouvé sur les lieux, on doit présumer qu'il a été empêché, et le maire a pu prendre valablement toutes les mesures d'instruction nécessaires. (*Cass.* 6 *sept. et* 15 *déc.* 1838.)

107. Les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, remplacent de plein droit le maire absent ou empêché. Dans ce cas, l'adjoint exerce le pouvoir de police municipale au même titre que le maire lui-même et avec la même étendue. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 85.) Mais il faut, on le comprend, pour que l'adjoint fasse usage de ce droit, que l'absence ou l'empêchement du maire soient d'une certaine durée, à moins qu'il ne s'agisse de ces dispositions de police qui ne souffrent aucun retard, comme, par exemple, les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'inondation. On sait qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84). En outre, l'art. 82 de la loi de 1884 autorise expressément le maire à déléguer, en l'absence des adjoints, partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

1. L'art. 166 du Code de 1808 n'a guère été appliqué; il était d'ailleurs contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

2. « Art. 11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même *prévention* (préférence). Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police; ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. »

Sect. 4. — Des commissaires de police.

108. L'institution des commissaires de police n'est pas d'origine moderne. Leurs charges avaient été, sous l'ancienne législation, érigées en titre d'offices. L'abolition de la vénalité des offices entraîna leur suppression ; mais on ne tarda pas à sentir la nécessité de les rétablir. Aux termes de la loi des 21-29 septembre 1791, leurs fonctions durent consister à veiller au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et à dresser les procès-verbaux en matière criminelle, mais sans qu'ils pussent procéder aux informations. La loi du 19 vendémiaire an IV (*art.* 11 *et* 19), le Code du 3 brumaire an IV (*art.* 25, 28 *et suiv.*), l'arrêté du Gouvernement du 19 nivôse an VIII, et enfin la loi du 28 pluviôse an VIII, à laquelle se rattache l'organisation actuelle, complétèrent et développèrent le système des commissariats de police.

109. Ce système, toutefois, ne répondait plus suffisamment aujourd'hui aux exigences du service public, et il importait, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, que le droit de surveillance des commissaires de police fût plus étendu. Les décrets du 28 mars 1852 et du 17 janvier 1853 ont pourvu à ce besoin et constitué l'institution sur des bases nouvelles.

ART. 1. — ORGANISATION.

110. Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous sont nommés par les préfets. La révocation, pour être définitive, doit être approuvée par le ministre de l'intérieur. Ceux des villes de plus de 6,000 âmes sont nommés par le Chef de l'État, sur la proposition du ministre de l'intérieur (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 6). Ils doivent prêter le serment professionnel (*voy.* **Fonctionnaire,** *n°* 40) entre les mains du préfet, ou, en cas d'empêchement, entre celles du sous-préfet de l'arrondissement de leur résidence, et non entre les mains du maire. (*Circ. Min. Int.* 14 *déc.* 1854.)

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 7 décembre 1892, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, p. 392 et suiv., de l'année 1892, a déterminé les conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer.

Aux termes de cet arrêté, nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer :

1° S'il est âgé de plus de quarante ans ;

2° S'il n'a atteint sa vingt-cinquième année ;

3° S'il n'a été agréé par le ministre de l'intérieur ;

4° S'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen dont le programme est donné par l'arrêté.

Les candidats ne pourront se présenter aux examens avant vingt-cinq ans ; ils ne le pourront plus après trente-cinq ans.

Toutefois, ceux qui justifieront de cinq années de services militaires ou administratifs seront admis aux épreuves jusqu'à quarante ans. La liste des demandes parvenues au ministère de l'intérieur sera close chaque année le 1er décembre.

111. Les commissaires de police ne peuvent joindre à leurs fonctions celles de secrétaire de mairie (*Décis. Min. Int.* 17 *mai* 1854). Ils ne peuvent être ni maires, ni adjoints, ni conseillers municipaux. (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 5 *et* 10.)

112. Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, chaque ville doit avoir un commissaire de police par 10,000 habitants. Cette disposition, qui, pendant longtemps, n'avait pas toujours été suivie, a été appliquée plus exactement à partir de 1855 (*Circ. Min. Int.* 10 *mars* 1855). Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à cette occasion, que, pour apprécier le chiffre de la population légale, qui doit servir de base à la nomination des commissaires de police, il n'y a pas de distinction à faire entre la population sédentaire et la population flottante. Ces deux éléments doivent concourir, au même titre, pour la formation du chiffre de la population totale. (*Avis du C.* 6 *avril* 1849.)

113. Sous l'Empire, le but poursuivi par le Gouvernement était de doter chaque canton d'un commissaire de police (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 7). Le nombre en fut, en effet, augmenté, mais on trouva plus tard qu'il y avait des cantons où l'intérêt public n'exige pas la présence d'un commissaire. (Il y a eu sur ce point des fluctuations d'opinion auxquelles la politique n'est pas complètement étangère.)

114. En outre, l'action du commissaire de police n'est pas renfermée dans le sein de la commune qu'il habite. Dans tout canton où il existe un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une autre commune, sa juridiction s'étend à toutes les communes du canton. Dans tout canton où il existe plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes du canton. Néanmoins le préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étend à toutes les communes de ces cantons. Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes de ces cantons ; mais le préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. (*D.* 29 *janv.* 1853, *art.* 2.)

115. Comme les commissaires de police cantonaux, créés par le décret du 23 mars 1852, doivent, indépendamment de leurs attributions municipales, concourir à l'action de la police générale, on avait cru nécessaire d'établir au-dessus d'eux une impulsion et une surveillance hiérarchique, et, par un décret du 5 mars 1853, l'on avait créé, au chef-lieu de chaque département, un commissaire départemental agissant sous l'autorité du préfet. L'expérience n'a pas été favorable à cette création, qui compliquait des rapports dont la simplicité et la rapidité doivent être le premier mérite. Un décret du 22 mars 1853 a supprimé les commissaires départementaux, sauf toutefois pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne et de la Gironde.

L'autorité qui leur avait été conférée disparait

avec l'institution et ne passe pas en d'autres mains. C'est dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures que se concentre désormais et se centralise tout ce qui se rattache à la surveillance administrative et politique du département et des arrondissements.

116. Toutefois, dans les localités dont le service exige le concours simultané de plusieurs commissaires, il y avait inconvénient à laisser ces agents procéder isolément. Pour les soumettre à une direction commune, des commissaires centraux ont été institués par le décret du 22 mars 1854, de manière à imprimer au service de la police une direction unique, sans déplacer ni affaiblir l'action incessante que doit avoir sur lui l'administration. (*Circ. Min. Int.* 3 *avril* 1854.)

117. Indépendamment des attributions dont il est investi par son titre de commissaire de police, le commissaire central est le chef, responsable vis-à-vis de l'autorité, de tout le service de la ville chef-lieu de sa résidence. Les autres commissaires de police du chef-lieu sont sous son autorité directe. C'est à lui qu'ils adressent leurs rapports, et c'est par son intermédiaire qu'ils reçoivent les instructions et les ordres relatifs à leur service, sauf toutefois les exceptions motivées par les circonstances particulières, dont l'appréciation est laissée entièrement aux représentants de l'autorité administrative et judiciaire. — A ces attributions permanentes, en ce qui concerne la ville où il réside, et à raison desquelles il est investi d'une manière complète, le commissaire central réunit le pouvoir exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement, mais l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation spéciale du préfet et du sous-préfet.

118. Les commissaires de police résidant dans les autres parties de l'arrondissement restent chefs de service dans leurs circonscriptions respectives. Ils correspondent directement, suivant les cas, avec les représentants de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire ; le préfet peut cependant déléguer au commissaire central, en tout ou en partie, l'autorité dont il est investi lui-même, et il lui appartient, dans ce cas, d'en régler l'exercice suivant les circonstances, une entière latitude lui étant laissée à cet égard. (*Id.*)

119. Avant la promulgation du décret du 28 mars 1852, les commissariats de police, établis sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, dans les communes dont la population atteignait le chiffre de 5,000 âmes, avaient une existence légale et indépendante de la volonté des communes ; les dépenses auxquelles ils donnaient lieu, dans les limites fixées par les arrêtés des Consuls des 23 fructidor an IX et 17 germinal an XI, et par le décret du 22 mars 1813, étaient une charge obligatoire, alors même que le commissariat aurait été créé sans leur assentiment. Il en était autrement pour les commissariats établis dans les localités inférieures à 5,000 habitants, la création n'ayant pu avoir lieu que sur l'initiative des communes, le caractère obligatoire de la dépense pouvait être légitimement contesté. Le décret du 28 mars 1852 a fait cesser cette différence. Les commissariats de police qui existaient à cette époque sont assujettis à la même règle, quelle que soit la population de la résidence, et la totalité de la dépense à laquelle ils donnent lieu est obligatoire pour les communes comprises dans la circonscription cantonale, d'après la répartition qui en est faite entre elles par le préfet en conseil de préfecture. (*Circ. Min. Int.* 10 *mars* 1855.)

120. Les commissariats dont la création est postérieure au décret du 28 mars 1852 sont régis par les mêmes dispositions. Les traitements et les frais de bureau de ces commissariats sont une dépense également obligatoire pour les communes, avec cette différence, toutefois, que l'art. 7 du décret a déterminé un minimum de la subvention qui doit être exigée des communes dans lesquelles est établie la résidence. Cette contribution ne peut être inférieure à 300 fr. pour les communes dont la population est au-dessous de 1,500 habitants ; à 500 fr. pour celles dont la population est de 1,500 à 3,000 habitants, et à 600 fr. pour celles dont la population est de 3,000 à 5,000 habitants. (*Id.*)

121. Ainsi, dans l'état actuel des choses, les traitements et frais de bureau des commissaires de police constituent une dépense obligatoire, quelle que soit la date de leur création, et en cas de refus des communes, l'administration aurait le droit d'user à leur égard de tous les moyens d'action dont elle est investie par la loi du 18 juillet 1837 pour les dépenses de cette catégorie. (*Voy.* **Organisation communale**, chap. VII.)

122. L'art. 5 du décret du 28 mars 1852 établissait en principe cinq classes de commissariats de police. Le traitement et les frais de bureau attribués à chacune de ces classes ont été réglés ainsi qu'il suit par le décret du 27 février 1855 :

	Traitement.	Frais de bureau.	Total.
	—	—	—
1re classe.	4,000f	800f	4,800f
2e —	3,000	600	3,600
3e —	2,000	400	2,400
4e —	1,500	300	1,800
5e —	1,200	240	1,440

123. La répartition entre cinq classes des commissariats créés ou à créer est réglée par décret dans les limites ci-après :

Peuvent être portés à la première classe : 1° les commissaires de police ayant le titre de commissaires centraux dans les villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; 2° les commissaires de police des villes ayant une population supérieure à 100,000 habitants ; 3° les commissaires centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le chef-lieu d'une division militaire ou le siège d'une préfecture maritime, lorsque ces villes ont au moins trois commissaires de police, y compris le commissaire central. (*Id., art.* 2 *et* 3.)

Peuvent être portés à la deuxième classe : 1° les commissaires centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la première classe ; 2° les commissaires de police des villes dans lesquelles les commissaires centraux appartiennent à la première classe, d'après les dispositions ci-dessus ; 3° les commissaires de police des villes dont la population excède 20,000 habitants et qui n'ont pas de commissaire central ; 4° les commissaires de police des villes qui sont

le chef-lieu d'un département, d'une cour d'assises, d'un arrondissement de sous-préfecture ou d'un tribunal civil, et dont la population est de 15,000 habitants et au-dessus. (*Id., art.* 4.)

Peuvent être portés à la troisième classe : 1° les commissaires de police des villes dont la population est supérieure à 7,000 habitants, et qui ne sont comprises dans aucune des catégories déjà indiquées ; 2° les commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, alors même que la population desdites villes est inférieure à 7,000 habitants. (*Id., art.* 5.)

Peuvent être portés à la quatrième classe, les commissaires de police des villes et communes dont la population, inférieure à 7,000 habitants, est supérieure à 5,000, ou qui, ayant une population inférieure à 5,000 habitants, sont le siège d'une sous-préfecture, ou d'un tribunal civil ou de commerce. (*Id., art.* 6.)

Les commissaires de police des villes et communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants et qui ne seraient pas comprises dans l'une des quatre premières catégories, appartiennent à la cinquième classe. (*Id., art.* 7.)

Tous les commissaires de police bénéficient de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en vertu de l'art. 29 de la loi du 16 avril 1895. (*Voy.* **Pensions,** n° 19.)

124. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux commissariats de police compris dans le ressort de la préfecture de police de la Seine ou établis dans la ville de Lyon, ni aux commissaires spéciaux, dont le traitement est à la charge de l'Etat. (*Id., art.* 8.)

125. A Paris, chaque arrondissement municipal est divisé en quatre quartiers à chacun desquels un commissaire de police est attaché [1]. Il existe, en outre, des commissaires de police affectés aux délégations judiciaires et dont le nombre varie suivant les besoins du service, un commissaire de police chargé de la surveillance de la Bourse, un commissaire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de police municipale ; deux commissaires interrogateurs, un commissaire chef de la sûreté, neuf commissaires inspecteurs des poids et mesures, six commissaires de la garantie des matières d'or et d'argent. Les experts du laboratoire municipal portent également le titre de commissaire de police. Nous avons mentionné déjà le commissaire chef de la police municipale et celui qui est chargé du contrôle des services extérieurs. (*Voy. suprà, n°* 84.)

126. Les commissaires de quartier peuvent exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la ville; c'est seulement pour l'ordre du service qu'une circonscription particulière leur est assignée.

127. Les commissaires de police de Paris sont rangés par le préfet de police dans trois classes dont les traitements sont de 6,000, 7,000 et 8,000 fr. Indépendamment de son traitement, le commissaire de police reçoit des indemnités pour frais de bureau, dépenses de loyer, etc.

Il touche également des vacations dont l'importance varie d'un quartier à l'autre.

128. Chaque commissaire a, pour l'assister dans ses fonctions, un secrétaire qui est nommé par le préfet de police. Les secrétaires ne peuvent signer aucun acte ou expédition ; en cas d'absence du commissaire, ils peuvent rédiger les actes, mais ils les font signer par le commissaire de police chargé de l'intérim du titulaire absent. (*Décis. Préf. de pol.* 2 *flor. an XII.*) En outre, deux inspecteurs de police et un garçon de bureau, nommés également par le préfet de police, sont attachés à chaque commissariat.

1. En fait, cinq commissaires sont chargés de deux quartiers.

129. Le costume des commissaires de police a fait l'objet d'un décret rendu à la date du 31 août 1852. Il convient que les commissaires de police en soient revêtus lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, mais l'absence du costume n'empêcherait pas qu'ils constatassent valablement une contravention (*Cass.* 6 *juin* 1807, 10 *mars* 1815). Le port de l'écharpe ou ceinture tricolore qui leur sert d'insigne (*Arr.* 17 *flor. an VIII, art.* 4 *et* 5) est au contraire indispensable (*voy.* **Attroupement,** *n°* 2). Toutefois, les outrages envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, seraient considérés et punis comme faits à un fonctionnaire public et non à un simple particulier, quoiqu'il ne fût revêtu ni de son costume, ni de son écharpe, au moment où il les a reçus, si celui qui l'a outragé connaissait sa qualité. (*Cass.* 5 *sept.* 1812, 6 *mars* 1813.)

130. Les art. 13 et 14 du Code d'instruction criminelle ont réglé le mode suivant lequel les commissaires de police absents ou empêchés doivent être suppléés ou remplacés dans leur service. Dans les communes ayant plusieurs commissaires de police et divisées en plusieurs arrondissements, l'intérim doit être confié à l'un des commissaires de l'arrondissement voisin ; mais s'il s'agit d'une commune ayant un seul commissaire de police, c'est au maire ou à son adjoint qu'il appartient d'en remplir les fonctions pendant toute la durée de l'empêchement. La désignation qui serait faite par le préfet, soit d'un commissaire de police appartenant à une autre résidence, soit d'un agent auxiliaire pour remplacer le commissaire de police absent ou empêché, constituerait une infraction à la loi. (*Circ. Min. Int.* 10 *févr.* 1855.)

131. Dans un seul cas, les commissaires de police peuvent exercer leurs fonctions hors de leur ressort, c'est lorsqu'ils continuent les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées du crime de fabrication, introduction ou distribution de faux billets de banque (*C. d'I. C., art.* 464 ; *D.* 28 *mars* 1852, *art.* 4). Toutefois, si les commissaires de police ne peuvent rechercher et constater les contraventions que dans l'étendue de leur circonscription territoriale, rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent la plainte d'une contravention commise en dehors de cette circonscription, et une telle plainte peut servir légalement de base à une poursuite contre le contrevenant. (*Cass.* 4 *nov.* 1853.)

ART. 2. — FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

132. Les commissaires de police sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. En cette dernière qualité ils agissent tantôt comme officiers de police judiciaire, tantôt comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

133. Comme fonctionnaires administratifs, ils veillent au maintien et à l'exécution des lois et des règlements de police municipale (*D.* 21-29 *sept.* 1791, *art.* 2). Ils peuvent, au besoin, requérir les gardes champêtres et les gardes forestiers de leur circonscription. Ces gardes doivent les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 3). Aux termes d'une circulaire du directeur général des forêts, c'est seulement lorsque la tranquillité publique est menacée que les commissaires de police doivent user du droit de requérir les gardes forestiers. Dans les cas ordinaires, ces gardes ne doivent pas être employés à un service de police étranger à leurs fonctions, et les commissaires de police doivent recourir à l'intermédiaire des gardes généraux pour les communications qu'ils ont à leur faire parvenir. (*Circ.* 12 *nov.* 1853.)

134. Outre les attributions générales de police municipale, les commissaires de police sont spécialement chargés de parapher le registre sur papier timbré que doivent tenir les aubergistes et logeurs pour l'inscription de tous ceux qui couchent chez eux ; de tenir la main à la sévère exécution de la loi sur ce point, de se faire représenter le registre tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire (*L.* 19-22 *juill.* 1791, *art.* 5) ; ils veillent à ce qu'aucune personne non domiciliée dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport, et font arrêter les individus qui voyageraient sans en avoir (*L.* 2 *germ. an IV, art.* 8)[1]. Ils concourent à assurer l'exécution des lois sur les poids et mesures, assistent les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et obtempèrent à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention. (*Arr.* 29 *prair. an IX, art.* 16 ; *O.* 18 *déc.* 1852, *art.* 2 ; *L.* 4 *juill.* 1837.)

135. Chaque fois qu'il constate une contravention, le commissaire de police dresse un procès-verbal qui doit mentionner la nature et les circonstances du fait, le temps et le lieu où il a été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui sont présumés coupables (*C. d'Inst. crim., art.* 11). La formalité de l'affirmation n'est pas exigée. (*Cass.* 12 *févr.* 1829.)

136. Les procès-verbaux de cette nature font foi en justice *jusqu'à preuve contraire* (*Cass.* 11 *déc.* 1851) des faits dont le commissaire de police déclare avoir acquis personnellement connaissance. Ainsi, il est clair que la simple énonciation de la plainte de la partie lésée n'établit pas jusqu'à preuve contraire le fait objet de cette plainte (*Cass.* 8 *oct.* 1852). De même, pour renvoyer le prévenu des fins d'un procès-verbal rédigé par le commissaire, mais sur le rapport d'un agent de police, le juge n'est pas obligé de recourir à la preuve contraire (*Cass.* 24 *févr.* 1855). Le juge, en effet, se trouve seulement en présence de la déclaration de l'agent de police, qui ne vaut que comme simple renseignement, alors même que son contenu est affirmé sous serment à l'audience par l'agent rédacteur. (*Même arrêt.*)

[1] Cette disposition, qui porte le cachet d'une époque révolutionnaire, pleine de troubles, de guerre civile et de violences de toute sorte, est heureusement devenue d'une application impossible. On devrait expressément la supprimer.

137. Lorsqu'il dresse ainsi des procès-verbaux, le commissaire de police échange ses fonctions de surveillance administrative contre *celles d'officier de police judiciaire* (*C. d'I. C., art.* 9). En cette qualité, l'art. 11 du Code d'instruction criminelle lui impose, en général, le devoir de « rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels il a concurrence et même prévention (préférence). Il reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police. »

138. Pour ce qui concerne cette attribution, le commissaire de police est placé sous l'autorité directe des cours d'appel. Il en est de même pour les attributions qui lui sont conférées par diverses lois spéciales, en matière de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2 ; *voy.* **Voirie**), de police des Bourses de commerce (*Arr.* 29 *germ. an IX, art.* 14, *et* 27 *prair. an X; voy.* **Agent de change** et **Bourse de commerce**), de police de la pharmacie (*L.* 21 *germ. an XI, art.* 30 ; *voy.* **Médecine** [**Exercice de la**]) ; de police de l'imprimerie et de la librairie. (*O.* 13 *sept.* 1829, *art.* 2 ; *voy.* **Imprimerie, Librairie**.)

139. Le commissaire de police n'agit plus, au contraire, en vertu d'une délégation directe, mais comme officier auxiliaire du procureur de la République lorsqu'il constate les crimes et délits. « Il est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (*C. d'I. C., art.* 29.) Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il dresse les procès-verbaux, reçoit les déclarations de témoins, fait les visites et les autres actes, qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs de la République. (*Id., art.* 49.)

Le commissaire de police, comme, en général, les officiers de police auxiliaires, doit renvoyer sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par lui faits, dans les cas de sa compétence, au procureur de la République, qui est tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les commissaires de police transmettent aussi, sans délai, au procureur de la République les dénonciations qui leur ont été faites, et le procureur les remet au juge d'instruction avec son réquisitoire. (*Id., art.* 53 *et* 54.)

Le procureur de la République, lorsqu'il exerce son ministère pour la constatation des crimes, peut, s'il le juge utile ou nécessaire, charger le commissaire de police de partie des actes de sa compétence. Il peut également, si le commissaire de police l'a précédé sur les lieux et commencé l'information, l'autoriser à la continuer. (*Id., art.* 51 et 52.)

140. Les commissaires de police peuvent être chargés, mais par exception seulement, de commissions rogatoires (*Circ. Min. Intér.* 12 *mai* 1855). Lorsqu'ils se transportent dans leur canton pour procéder à des informations judiciaires, ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à l'indemnité allouée aux juges et officiers du ministère public par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, pour les déplacements nécessités par le service judiciaire. Toutefois, les frais inaccoutumés faits pour l'exécution d'une commission rogatoire qui aurait nécessité un transport de plus de cinq kilomètres de leur résidence peuvent leur être remboursés sur les fonds du ministère de la justice, à titre de dépense extraordinaire, mais à la condition d'être indiqués par un mémoire détaillé et accompagnés, autant que possible, de pièces justificatives. (*Id.*)

141. Il reste, pour compléter le tableau des attributions des commissaires de police, à parler des fonctions du ministère public qu'ils exercent près des tribunaux de simple police. Ils jouissent, en cette qualité, de tous les droits qui appartiennent au procureur de la République dans les limites de cette attribution. Les citations sont données à leur requête (*C. d'I. C., art.* 145); ils peuvent, avant le jour de l'audience, requérir le juge de paix d'estimer ou faire estimer les dommages (*Id., art.* 148); ils font citer les témoins, résument l'affaire à l'audience et prennent des conclusions (*Id., art.* 153), requièrent l'application des peines légales aux témoins défaillants (*Id., art.* 157 *et* 158), et enfin poursuivent l'exécution du jugement. (*Id., art.* 165.)

142. Un décret du 22 février 1855 avait en outre institué, pour la surveillance des ports et des chemins de fer, des commissaires spéciaux. Un nouveau décret du 23 décembre 1893 a étendu leurs attributions. Il porte qu'ils exerceront la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence.

Sect. 5. — Des agents de police.

143. La loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le titre de *sergents de ville, gardes de ville, gardiens de la paix, appariteurs,* ou simplement d'*agents de police,* sont institués par l'autorité municipale pour concourir, sous ses ordres, à la police en exerçant une surveillance ostensible ou occulte.

144. L'art. 77 du décret du 18 juin 1811 assimile les agents de police aux agents de la force publique et leur impose les mêmes obligations, soit lorsqu'ils sont requis de prêter mainforte à l'exécution des jugements, soit lorsque, porteurs eux-mêmes de mandements de justice, ils sont chargés d'arrêter les prévenus, accusés ou condamnés et de les traduire devant le magistrat compétent. En cette qualité, ils jouissent de la protection accordée par l'art. 224 du Code pénal aux agents dépositaires de la force publique, et les outrages qu'ils ont reçus doivent être punis des peines prononcées par cet article. (*Cass.* 29 *août* 1829.)

145. Lorsque, sous les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance qui leur a été confiée, ils sont compris dans la dénomination et la classe des *agents d'une autorité publique,* et les injures qui leur sont adressées pour des faits relatifs à leurs fonctions, doivent être réprimées conformément aux dispositions prescrites par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819. (*Id.*)

146. Il y a plus, si l'agent de police est chargé de remplir un *service de ministère public,* par exemple de conduire une patrouille, il se trouve dès lors placé sous la protection de l'art. 230 du Code pénal, en sorte que, s'il a été l'objet de violence ou de coups, le prévenu doit être renvoyé devant la juridiction criminelle. (*Cass.* 6 *oct.* 1831.)

147. Le caractère d'officiers de police judiciaire n'appartient pas aux agents de police (*Cass.* 22 *févr.* 1809; 29 *août* 1829). Leurs rapports n'ont d'autorité devant les tribunaux que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales et sont regardés seulement comme des éléments de poursuite et des documents utiles aux investigations de la justice (*voy. suprà, n°* 136). Comme ces rapports ne constituent pas, à proprement parler, des procès-verbaux, il n'y a jamais lieu de discuter leur régularité.

148. Les agents de police, hors des cas où ils sont porteurs de mandats légaux (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 77), n'ont aucun droit coercitif sur les personnes et ne peuvent les arrêter qu'en cas de flagrant délit. Ils ne peuvent faire de leur chef aucun acte de poursuite ni s'introduire dans le domicile des citoyens.

149. Dans les communes qui n'ont pas de commissaire de police, ils sont placés sous les ordres immédiats du maire. Dans les autres, ils sont subordonnés au commissaire de police et agissent sous sa direction. C'est aussi leur devoir d'obtempérer aux réquisitions qui peuvent leur être adressées par les juges de paix agissant comme auxiliaires du procureur de la République.

150. Dans le ressort de la préfecture de police, les agents de police sont nommés et révoqués par le préfet de police. Dans le tableau que nous avons donné (*suprà, n°* 84) de la police municipale de Paris, d'après le décret du 27 novembre 1859, on a remarqué les *officiers de paix.* Leurs fonctions ont trait exclusivement à la police; ce sont des agents de police d'un ordre supérieur, dont la mission consiste à diriger les inspecteurs de police et les gardiens de la paix.

Sect. 6. — Des agents spéciaux.

151. Il n'entre pas dans le plan de cet article, consacré à des matières d'administration, de parler des fonctionnaires qui, comme le juge d'instruction, le procureur de la République et les substituts, le juge de paix, ne concourent à l'action de la police que dans l'ordre judiciaire. L'art. 11 du Code d'instruction criminelle range encore parmi les officiers de police judiciaire les gardes champêtres et forestiers et les officiers de gendarmerie. Les premiers sont seulement officiers de police judiciaire, sans avoir la qualité d'auxiliaire du ministère public, qui appartient aux seconds. (*Voy.* **Forêts, Garde champêtre** et **Gendarmerie.**)

152. Il existe, en outre, de nombreux agents spéciaux adjoints à la police judiciaire et autorisés seulement à constater des infractions déter-

minées. Il suffira de les énumérer en renvoyant pour les détails aux matières auxquelles se rattachent les fonctions de ces agents. (*Voy. aussi* **Procès-verbaux**.)

153. Les conducteurs des ponts et chaussées ont qualité pour constater : les contraventions à la grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2); 2° les contraventions à la police des mines (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 23); 3° les contraventions relatives aux chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23); 4° les contraventions commises dans l'exploitation des bois destinés au service des ponts et chaussées (*C. F., art.* 143). Les piqueurs des ponts et chaussées peuvent aussi constater les contraventions de grande voirie (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 2). Les cantonniers jouissent d'un droit analogue; ils ont la surveillance des routes et constatent les contraventions de grande voirie. (*Voy.* **Cantonnier, Piqueur, Ponts et chaussées, Voirie**.)

154. Les ingénieurs des ponts et chaussées constatent : 1° les contraventions en matière de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2; *D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 30); 2° les contraventions de grande voirie commises sur les chemins de fer, les infractions aux clauses du cahier des charges de l'exploitation relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes et à l'écoulement des eaux; enfin, les crimes, délits et contraventions concernant la sûreté de la circulation sur chemins de fer. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23.)

155. Les commissaires et sous-commissaires des chemins de fer sont chargés de constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et leurs dépendances (*L.* 27 *févr.* 1850, *art.* 3; *voy.* **Chemins de fer**). Ils ont, concurremment avec les surveillants et les inspecteurs des lignes télégraphiques, le droit de constater les infractions à la police de ces lignes. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 10. *Voy.* **Télégraphie**.)

156. Les ingénieurs des mines constatent les contraventions et délits survenus dans l'exploitation des mines ou les infractions aux mesures prises pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 47 *et* 93; *D.* 3 *janv.* 1813, *art.* 13 *et* 21). Ils constatent également les accidents causés par les appareils à vapeur et les délits relatifs à la sûreté des chemins de fer (*O.* 22 *mai* 1843, *art.* 75; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 12 *et* 23). Les gardes-mines constatent les contraventions : 1° à la police des mines (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 93); 2° aux règlements sur l'exploitation des mines (*D.* 3 *janv.* 1813, *art.* 13); 3° aux clauses des cahiers des charges de chemins de fer concernant la voirie. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 12. *Voy.* **Carrières et Mines**.)

157. Les gardes d'écluse et de halage constatent : 1° les détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2); 2° les délits de pêche (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 36). Les gardes des chaussées et des digues constatent les dégradations faites aux chaussées et digues. (*D.* 14 *nov.* 1807 *et* 15 *mai* 1813.)

158. Les délits forestiers et de la pêche fluviale sont constatés par des agents qui sont les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, arpenteurs, maîtres de la marine, gardes-ventes, gardes-pêches et gardes-pêches des fermiers et des riverains. (*L.* 14 *flor. an X, art.* 17; *C. for., art.* 5, 44, 56, 134, 160; *O.* 1^{er} *août* 1827, *art.* 11, 19 *et* 22; *L.* 15 *avril* 1829, *art.* 7.)

159. Les employés des contributions indirectes et des douanes constatent les contraventions aux lois sur ces matières, et notamment aux lois sur les boissons, les tabacs, les poudres à feu, les cartes à jouer, les sels, les sucres indigènes, etc. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 41, 68, 169, 223, 235 *et suiv.*; *L.* 21 *avril* 1818, *art.* 65; 31 *mai* 1846, *art.* 27). Les employés de l'octroi constatent les contraventions relatives à la perception des octrois (*O.* 17 *déc.* 1814, *art.* 75); les contraventions aux lois sur les contributions indirectes (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 155). Ils concourent même à la recherche des délits de police. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 156. *Voy.* **Boissons, Contributions indirectes, Douane, Octrois**.)

160. Les receveurs, contrôleurs et inspecteurs des postes ont le droit de rechercher et de constater les contraventions relatives au transport des lettres. (*Arr.* 27 *prair. an IX. Voy.* **Poste**.)

161. Les commandants d'armes, les gardes du génie et les portiers-concierges des places de guerre ont le droit de constater les dégradations commises aux ouvrages et bâtiments militaires. (*L.* 8-10 *juill.* 1791, *tit. I^{er}*; *L.* 29 *mars* 1806, *art.* 2; *D.* 24 *déc.* 1811, *art.* 65.)

162. Les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire pour tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. (*L.* 3 *mars* 1822, *art.* 17; *O.* 7 *août* 1822, *art.* 72.)

163. Les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures constatent les contraventions à la loi sur cette matière. (*L.* 22 *mars* 1841 *et* 19 *mai* 1874.)

CHAP. IV. — DES JURIDICTIONS CHARGÉES DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS AUX LOIS DE POLICE.

164. L'organisation et les attributions des tribunaux chargés de réprimer les crimes et délits constituant des infractions aux lois de police sont du ressort du droit pénal et non de l'administration.

165. La répression des contraventions appartient aux conseils de préfecture et aux tribunaux de simple police. (*Voy.* **Conseil de préfecture**.)

166. Les tribunaux de police connaissent des contraventions de police simple, c'est-à-dire des faits qui sont prévus par les dispositions du 4^e livre du Code pénal (*art.* 471 *et suiv.*), et qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (*C. d'I. C., art.* 137.)

167. Quoique les simples contraventions de police soient d'un autre ordre que les violations de la loi, la juridiction qui les réprime est assujettie à une marche tout aussi régulière que celle de la justice criminelle. La procédure à suivre devant cette juridiction est réglée par le chap. I^{er}, tit. I^{er},

liv. II, du Code d'instruction criminelle. Nous ferons remarquer ici que la loi du 27 janvier 1873 a modifié les art. 138, 144 et 178 du Code d'instruction criminelle.

168. L'autorité municipale, tout en jouissant du droit de faire des règlements obligatoires pour les particuliers, n'a pas celui d'attacher une sanction pénale à ces règlements. C'est la loi elle-même qui a pris soin de déterminer la peine applicable aux contrevenants (*C. P., art.* 471 *et suiv.*). Le juge appelé à réprimer une contravention aura donc à se mettre à la fois en présence du règlement applicable et de la loi qui édicte une pénalité susceptible d'être graduée suivant la gravité de l'infraction.

169. En ce qui concerne cette dernière partie de la tâche, nulle question d'appréciation; mais quant au règlement, le juge est appelé à en vérifier le caractère et la légalité. Il doit se refuser à l'appliquer, si le règlement est illégal, soit qu'il constitue de la part de son auteur un excès de pouvoir, soit qu'il renferme des dispositions contraires à la loi, soit enfin qu'il statue sur des matières étrangères au domaine de l'autorité réglementaire.

170. L'exercice régulier de ce droit n'entraîne aucune immixtion dans les actes de l'administration; il n'implique pas même la condamnation comme illégal de l'acte administratif invoqué. Il y a seulement refus de concours de la part du juge qui délaisse l'administration à faire exécuter l'acte émané d'elle par les moyens d'action qui lui sont propres. C'est ce qui est exprimé dans un arrêt rendu le 12 mai 1813, suivi, d'ailleurs, d'un grand nombre de décisions analogues; « attendu que si les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent non plus aider à leur exécution que par des moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité, et au cas d'infraction à des règlements faits par des administrations, les tribunaux ne peuvent punir cette infraction qu'autant que ces règlements se rattachent à l'exécution des lois existantes et portant une peine contre les contrevenants, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790. »

MAURICE BLOCK.

Revu et mis à jour par L. Lépine.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, où l'on trouve l'histoire de son établissement, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent, avec une description topographique de Paris, etc., par Delamarre. Paris, 3 vol., publiés en 1705, 1710 et 1719. 2e édit. 1722. — Continuation, par Leclerc et Brillet. 1 vol., ensemble 4 vol. in-folio. Paris, 1739.

Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris, par Sallé. Paris, 1759. 2e édit. 1765. 2 vol. in-4o.

Code de police, ou Analyse des règlements de police, par Duchesne. 2 vol. in-12. Paris, 1767-1768.

Code de police, par Guichard. 1 vol. in-8o. 1791. L'édit. de 1794 contient la *police révolutionnaire*.

Code de la police révolut., par Rondonneau. An II.

Code correctionnel et de simple police, par Sagnier. An VII. (Renferme les anciennes ordonnances de police encore en vigueur.)

Dictionnaire de la police municipale, ou Lois et arrêtés de la Cour de cassation, relatifs à cette partie, mis par ordre alphabétique, par L. J. Leclaire-Joly. In-12. Paris, Raynal; Bruxelles, l'auteur. 1826.

Manuel de la police rurale et forestière, de la chasse et de la pêche, contenant les lois et règlements de la matière, etc., par A. Ch. Guichard. In-8o. Paris, N. Pichard. 1829.

Instruction du procureur du roi près le tribunal de la Seine (Jacquinot-Pampelune), aux juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et commissaires de police, avec formules. 2e édit. 1 vol. 1831.

Nouveau Dictionnaire de police, ou Recueil analytique et raisonné des lois, etc., par MM. Éloin, A. Trébuchet, Elven et Lebat. In-8o. Paris, Béchet jeune, Alex. Gobelet, Joubert. 1834 et 1835.

Code de police municipale de la ville de Lyon, ou Recueil des ordonnances, arrêtés, règlements, etc., concernant la police de cette ville, par Pionin. 1 vol. in-8o. Lyon, 1840.

Du Pouvoir municipal et de la police intérieure des communes, par le président Henrion de Pansay. 4e édit., précédée d'une introduction et mise au courant de la législation et de la jurisprudence, par E. V. Foucart. In-8o. Paris, Benjamin-Duprat, Videcoq. 1840.

Manuel de police judiciaire, par Ch. Berriat Saint-Prix. 2e édit. In-18. Paris, 1841. 4e édit. 1862.

Des Officiers de police judiciaire ordinaires et exceptionnels, par Ch. Berriat Saint-Prix. In-8o. Paris, impr. de Fournier. 1842.

Le Préfet de police, par Vivien. In-8o, Paris, impr. de Lottin de Saint-Germain. 1845.

Collection officielle des ordonnances de police, depuis 1800 jusqu'à 1844; imprimé par ordre de M. Gabriel Delessert. 4 vol. Continué jusqu'en 1850 par ordre de M. Piétri. 1 vol. in-8o. Paris, 1853.

Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux États généraux de 1789, ou Tableau moral et politique de la ville de Paris durant cette période, considéré dans ses rapports avec l'action de la police, par M. Frégier. 2 vol. in-8o. Paris, Guillaumin. 1850.

Journal des commissaires de police, publication mensuelle depuis 1855. In-8o. Paris.

Code annoté de la police administrative, judiciaire et municipale, par Napoléon Bacqua de Labarthe. In-8o. Paris, 1857.

Traité de la police administrative, générale et municipale, par Grün. In-12. Paris, veuve Berger-Levrault. 1862.

Des Commissaires de police et des commissariats de police cantonaux. In-8o. Paris, Pichon-Lamy et Dewez. 1870.

Répertoire de toutes les contraventions en matière de simple police, avec le texte des lois pénales, par M. Berlier. In-8o. Brest, Robert. 1871.

Études sur les contraventions de police, par M. Blanche. In-8o. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1872.

Grand manuel de police administrative et judiciaire à l'usage des commissaires de police, par Dayre. In-8o. Paris, Marescq aîné. 1878.

Dictionnaire de police, par E. Louet. In-32. Paris, Marescq aîné, 1879.

Code-formulaire de police judiciaire, par Dayre. 2 vol. in-8o. Paris, Rolland. 1882.

Code-formulaire des tribunaux de simple police, par le même. In-8o. Paris, Rolland. 1882.

Traité de procédure des tribunaux de simple police, par le même. In-8o. Librairie spéciale. Paris, 1882.

Des Pouvoirs de police des préfets en général, par Combarieu. In-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Dictionnaire encyclopédique de police judiciaire, par Germain. In-8o. Avignon, Seguin. 1885.

Manuel de police administrative, par P. Vignaux. In-16. Paris, Muzard. 1885.

La Police à Paris, son organisation, son fonctionnement. In-8°. Paris, librairie du *Temps*. 1887.

Traité de police administrative et de police judiciaire, à l'usage des maires, par L. Thorlet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, par F. Brayer. 2e édit. 4 vol. in-8° et supplément et table. Paris, Larose. 1886-1892.

Manuel du candidat à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer, par A. Laplaiche. 3e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

L'Officier de police judiciaire, par A. Thiriat. In-12. Paris, Rousseau. 1893.

Manuel du candidat à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, par A. Laplaiche. 5e édit. 2 vol. in-12 et supplément. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893-1894.

Guide-mémoire à l'usage des magistrats du parquet, des commissaires de police, etc., pour la constatation des crimes et délits, par O. Iverlet. In-16. Paris, Charles Lavauzelle. 1895.

Police municipale. Contraventions. Guide-formulaire pratique, par L. Lagarde. In-8°. Alençon, imprimerie Herpin. 1896.

Répertoire de police administrative et judiciaire. Législation et réglementation. Jurisprudence et doctrine, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne. Nous venons de relire, pour la rédaction du présent article d'administration comparée, quelques-uns des ouvrages allemands les plus remarquables sur l'administration et sur la police; nous nommerons, par exemple, la nouvelle édition du ***Handbuch*** de M. L. de Stein, livre dans lequel l'éminent auteur a su allier la *clarté* à sa profondeur habituelle, puis les livres de Robert de Mohl, de Lette, de Roenne, Bluntschli, Holtzendorff, sans parler des articles insérés dans les recueils de Bluntschli et Brater, d'une part, et Rotteck et Welcker de l'autre, mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que la courte définition que nous avons donnée plus haut, p. 1796, est tout aussi compréhensive que les longs développements de quelques-uns de ces auteurs, et en même temps plus exacte. Nous trouvons en effet que la police ne s'occupe pas seulement de la sécurité — comme le croit M. de Stein, — ni qu'elle est un démembrement de la justice, comme l'enseignent quelques autres. Les recherches, les réflexions, les discussions que les publicistes allemands prodiguent à ce mot de *police* s'expliquent par leur histoire: 1° ils ont conservé l'absolutisme plus longtemps que nous, et l'on sait que, sous ce régime, la police c'est toute l'administration; 2° notre administration a été réformée, reconstruite par le législateur d'une part, par des hommes d'État ou administrateurs de l'autre, dans les deux cas, par des hommes préoccupés exclusivement de la pratique; en Allemagne, au contraire, ce sont les savants qui ont élaboré la matière, ils l'ont étudiée dans son histoire, dans son essence, dans son action politique et sociale, en d'autres termes, ils ont surtout fait de la théorie. Quoi qu'il en soit, la lecture et la méditation de ces livres ont une assez grande utilité pour que nous regrettions de ne pas pouvoir reproduire ici les pages les plus saillantes de quelques-uns d'entre eux. Ce ne sont pas tant les principes ou règles à appliquer dont on nous parle, que du fondement de ces principes et de leurs rapports avec la philosophie de la société. (Voyez aussi les livres plus récents de Meyer, Loehning, Sarwey, Stengel, Ulbrich et autres.)

Du reste, avec la consolidation du régime constitutionnel en Allemagne, le besoin de justifier la police en la faisant dériver des principes supérieurs sera moins vivement senti. En effet, autrefois toutes les dispositions de l'autorité qui se rapportaient à la police prenaient le caractère d'un règlement ou d'un ordre individuel fondé sur l'appréciation d'un fonctionnaire; ces dispositions ressemblaient ainsi quelque peu à des actes arbitraires, et dans la pratique — cela est inévitable — l'arbitraire jouait un certain rôle. Mais depuis une série d'années la législation est occupée à restreindre de plus en plus les chances d'arbitraire en réduisant le champ de l'appréciation au strict nécessaire. Les lois de police se multiplient, on sépare le droit de faire des règlements du droit de prononcer des peines; mais il reste encore à l'administration le droit d'édicter des mesures de coercition. La loi arrête le maximum des amendes (9 à 30 marks selon le cas) ou de la prison (3 jours) qui peut être fixé par l'autorité (bailli ou maire; *voy.* **Organisation communale**), mais il n'en reste pas moins établi que l'administration peut formuler une prescription en ajoutant: « à peine de 10 M. d'amende », et que lesdits 10 M. seront perçus par voie de poursuite. Toutefois, le délinquant a un moyen simple de se libérer vis-à-vis de l'administration, il n'a qu'à demander son jugement devant le tribunal de police. Une fois le tribunal saisi, l'administration est dessaisie. En revanche, quand l'amende administrative est payée, le tribunal n'a plus à intervenir, car ici s'applique le *non bis in idem.* Du reste, pour toute contravention passible d'une peine supérieure à 15 M. (le mark = 1 fr. 25 c.), le délinquant ne peut être poursuivi que devant le tribunal: l'administration met l'affaire entre les mains du ministère public ou du fonctionnaire chargé de la poursuite judiciaire.

Quelle que puisse être l'opinion des divers auteurs sur la nature ou l'essence de la police, il est certain que les lois allemandes la considèrent avec raison, croyons-nous, comme une attribution de l'État, ce qui n'empêche pas, bien entendu, la délégation partielle des pouvoirs aux autorités locales. On distingue en Allemagne, comme en France, la police générale de la police municipale, et les règles admises en France sur la répartition de l'exercice du pouvoir entre le préfet et le maire (ou leurs équivalents) sont aussi en vigueur en Allemagne. Du reste, il est reconnu que les principes français ont été adoptés sur ce point sans modifications bien essentielles.

Concernant les attributions de la police locale ou les matières de sa compétence, la loi prussienne sur l'administration de la police, du 11 mars 1850, § ou art. 6, dit: Les matières sur lesquelles l'autorité locale peut prendre des règlements de police sont:

a) La protection de la personne et de la propriété;

b) L'ordre, la sécurité, la facilité des communications dans les rues, sur les chemins, places publiques, ponts, rivages et sur les cours d'eau;

c) Les marchés et la vente des subsistances;

d) Le maintien de l'ordre et de la légalité dans toute réunion nombreuse d'hommes;

e) Les hôtels, auberges, cabarets, brasseries, cafés, restaurants;

f) Hygiène et salubrité publique;

g) Protection contre l'incendie dans le mode de construction; protection contre des dangers et accidents de toutes sortes;

h) Protection des champs, prés, pâturages, forêts, plantations, vignes, etc.;

i) Toute autre disposition qui peut devenir nécessaire dans l'intérêt de la commune ou de ses habitants.

Cette énumération, surtout à cause du dernier alinéa, est complète, mais il y a lieu de remarquer que l'art. 7 de la loi ajoute: « Les prescriptions relatives à la police rurale ont besoin (pour être valables) de l'assentiment du conseil municipal. La délibération a lieu sous la présidence du fonctionnaire chargé de la police locale (le maire). » Le droit d'émettre des prescriptions sur les objets du domaine de la police a été réglementé dans plusieurs lois postérieures; nous en avons parlé aux mots **Département** et **Organisation communale.** Mais si, en Prusse, on a créé des baillis (maires cantonaux) qui réduisent la compétence des maires des petites communes rurales, le droit de surveillance de l'autorité supérieure — sous-préfet, préfet, ministre — a été maintenu.

Angleterre. Pendant qu'en France, en Allemagne et dans presque tous les pays du continent européen, la police est exercée par des autorités administratives similaires, et d'après des principes qui ne diffèrent que par des nuances, le système anglais conserve un caractère particulier. Si l'on remonte à l'époque anglo-saxonne, on rencontre une organisation du pays par dizaines et par centaines qui avait pour but d'assurer la sécurité publique. Dix propriétaires formaient ce que nous pourrions, par une lointaine analogie, assimiler aux communes, et cent propriétaires (dix dizaines) un canton. Les habitations rurales, en effet, n'étaient pas agglomérées. Les membres d'un même groupe s'engageaient les uns envers les autres, ils se connaissaient personnellement et pouvaient, par conséquent, considérer toute autre personne comme un intrus, un suspect, et si un crime avait été commis, c'était à l'étranger à prouver son innocence. Ce système qui a existé aussi un moment sur le continent, ne put que s'altérer; il n'a légué à l'époque actuelle qu'une disposition, importante d'ailleurs, celle de la responsabilité des communes en cas de dommage causé lors d'une émeute ou seulement d'un attroupement. Au moyen âge, si ce n'est déjà antérieurement, la commune était responsable même d'un crime ordinaire. Ainsi, on lit dans les *Annales de l'Échiquier*: « 16e année d'Édouard Ier (1288). Assassinat et brigandage: la commune de Tyndon mise à l'amende, le crime ayant été commis le jour, et on n'a pas pris le délinquant. » C'est cet énergique Édouard Ier qui créa la Chambre des communes, en convoquant les représentants des villes et des comtés. Du reste, les témoins étaient également responsables, car on lit plus loin dans les mêmes *Annales*: « 6e année d'Édouard II (1313). Meur-

tre par suite d'une querelle commis sur la route de Wrotham.... trois témoins mis à l'amende parce qu'ils étaient présents lorsque ledit Robert tua ledit John, et qu'ils ne se sont pas emparés du meurtrier. »

Cette loi ou coutume existait encore du temps d'Élisabeth, mais il y avait des siècles qu'on en connaissait l'inefficacité. Pour renforcer le système, on avait créé des constables; c'était l'un des dix ou l'un des cent (*tithing or hundreds*) dont nous venons de parler; il était nommé pour un an par ses collègues ou voisins, ses fonctions étaient gratuites, mais aussi d'une utilité très restreinte. Il a fallu du temps avant qu'on arrivât à des constables payés, puis à l'établissement d'une force publique régulière, composée d'agents rétribués, organisés hiérarchiquement et bien dirigés. Mais ce n'est que le bras de la police, où en était, où en est la tête?

C'est demander qui fait les règlements de police? La réponse est facile, c'est généralement le législateur, c'est rarement l'administration. C'est là un des points principaux par lesquels le droit public anglais diffère de celui du continent. Dans bien des cas la loi française, la loi allemande, la loi des autres pays, la Suisse comprise, pose les principes et confère à l'administration, aux agents du pouvoir exécutif, le droit de développer la loi. Les *by-laws*, ou règlements, ne sont pas inconnus en Angleterre, mais les lois ne leur laissent qu'un champ restreint, car elles précisent elles-mêmes les dispositions et formulent les prescriptions, accompagnées de leur sanction. Quelques lois, plus ou moins récentes, laissent plus de jeu à la réglementation, en chargeant tel ou tel ministre, ou le roi en conseil, de prendre des arrêtés (des ordres en conseil), mais ce n'est là qu'une conséquence forcée, d'une part, de la complication des affaires dans les sociétés modernes, et de l'autre, du remplacement des agents du *self-government* par les fonctionnaires rétribués. En principe, le règlement de police se confond avec un texte de loi, sauf lorsqu'il consiste en une coutume. En ce qui concerne les pouvoirs des conseils municipaux des villes, voyez **Organisation communale**.

C'est le juge de paix, fonctionnaire gratuit et inamovible, qui juge les contraventions et la plupart des délits, qui instruit les affaires criminelles plus graves. Ce sont les cours d'assises qui prononcent sur les crimes.

Autres pays. Les pays du continent ont tous une organisation plus ou moins semblable à celle de la France et de l'Allemagne; on ne pourrait relever les différences qu'en entrant dans les détails.

Nous devons cependant signaler tout particulièrement la loi et les règlements italiens tant à cause de leur bonne systématisation que de l'ensemble de la matière. On les trouve dans une petite publication intitulée: *Legge e regolamento sulla pubblica sicurezza* 30 *giugno e* 8 *novembre* 1889, *e Ri Di* 19 *nov.* 1889 *e* 12 *gennaio* 1890 (Naples, Pietrocola, 1890).

MAURICE BLOCK.

POLICE ADMINISTRATIVE, GÉNÉRALE, JUDICIAIRE, MUNICIPALE, RURALE. *Voy.* **Police.**

POLICE DE LA NAVIGATION. *Voy.* **Navigation intérieure, Navigation maritime** et **Navigation à vapeur.**

POLICE DES PORTS. *Voy.* **Ports.**

POLICE DU ROULAGE. *Voy.* **Roulage.**

POLICE MÉDICALE, POLICE SANITAIRE. *Voy.* **Établissements dangereux, Hygiène publique, Médecine, Pharmacie, Régime sanitaire, Remèdes secrets, Substances vénéneuses, etc.**

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. 1. Prévenir l'invasion des maladies contagieuses, les combattre lorsqu'elles se sont manifestées et les empêcher de renaître, tel est l'objet de la police sanitaire des animaux. Les pouvoirs conférés à cet égard à l'administration reposent sur la loi du 21 juillet 1881 et sur le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. Depuis, sont intervenus le décret du 28 juillet 1888 qui a ajouté de nouvelles maladies contagieuses à la nomenclature établie par l'art. 1er de la loi et l'arrêté ministériel du même jour, qui a déterminé les mesures sanitaires applicables à ces nouvelles maladies. Enfin, trois arrêtés ministériels, datant l'un du 30 avril 1883 et les deux autres du 12 mai de la même année, tracent les règles à suivre dans l'accomplissement de la désinfection toutes les fois que cette opération est ordonnée.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

2. Les mesures prescrites en vue de combattre et de prévenir les maladies contagieuses des animaux entraînent nécessairement certaines restrictions au droit de propriété, on comprend donc que le législateur ait déterminé lui-même parmi les maladies de cette nature celles qui donneraient lieu à l'intervention administrative (*Voir* **Épizootie**). Ces maladies sont: la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; la péripneumonie contagieuse, le charbon symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine; la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; la morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine et leurs croisements; la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces bovine, ovine, caprine et chevaline; le rouget et la pneumo-entérite dans l'espèce porcine; la rage dans toutes les espèces.

3. La loi a créé des obligations aux propriétaires et détenteurs d'animaux, mais elle a en même temps créé des devoirs aux autorités chargées de l'appliquer. Les premiers doivent, sans aucun retard, faire la déclaration au maire de la commune de tout cas de maladie ou de suspicion de maladie contagieuse qui vient à se produire parmi les animaux dont ils ont la garde. Le vétérinaire traitant est tenu de faire la même déclaration. C'est là la pierre angulaire de la police sanitaire des animaux. Il importe, en effet, que l'autorité soit mise en mesure d'intervenir aussitôt que le danger apparaît. (*L., art.* 3.) Dès que le doute existe sur l'état sanitaire d'un animal, il est prescrit de l'isoler des autres animaux susceptibles de contracter la maladie dont on le suppose atteint ou menacé, et de le tenir rigoureusement renfermé. La déclaration doit être faite même pour les animaux morts, si la cause de leur mort est suspecte et il est interdit d'enfouir le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait vu.

4. La déclaration ayant été faite comme il vient d'être dit, le rôle de l'autorité commence. Le maire doit d'abord s'assurer que les premières mesures destinées à prévenir la propagation éventuelle d'une maladie contagieuse ont été prises; il est ensuite confié à sa vigilance de provoquer la visite de l'animal par le vétérinaire sanitaire. Le rapport de celui-ci est transmis au préfet qui, dans les vingt-quatre heures, prescrit l'application, si les circonstances le réclament, des mesures édictées par la loi et par le règlement d'administration publique pour chaque maladie en particulier. Il le fait au moyen d'un arrêté portant *déclaration d'infection* qui détermine le périmètre dans lequel lesdites mesures deviennent exécutoires.

5. La loi a tracé le cadre général des mesures

qui doivent pourvoir à tous les besoins de la police sanitaire, laissant au règlement d'administration publique le soin de déterminer celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature de la maladie. Elles comprennent : 1° l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans le périmètre déclaré infecté ; 2° l'interdiction de ce périmètre ; 3° l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ; 4° la désinfection des écuries, étables, voitures et autres moyens de transport ; la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

6. Mais certaines maladies exigent l'emploi de mesures portant une plus grave atteinte au droit que le propriétaire a sur sa chose, puisqu'elles vont jusqu'à la destruction de l'animal malade et même de l'animal simplement contaminé. On conçoit que le législateur pouvait seul dire dans quels cas l'intérêt public exigerait une pareille rigueur. C'est ainsi que la loi prescrit (*art.* 6) l'abatage des animaux atteints de la peste bovine et de tous ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés. Cette mesure, qui ne souffre aucun retard, est exécutée sur l'ordre du maire. Les animaux des espèces ovine et caprine qui offrent une plus grande résistance à la peste bovine sont simplement, lorsqu'ils ont été exposés à la contagion de cette maladie, divisés par lots et isolés pendant quinze jours (*Régl., art.* 14). La morve et le farcin, qui sont deux formes de la même maladie, entraînent également l'abatage des animaux qui en sont atteints (*L., art.* 8). La péripneumonie contagieuse exige également l'emploi de mesures exceptionnelles. Dans le délai de deux jours après la constatation du mal par le vétérinaire spécialement commis à cet effet, les animaux malades sont abattus et ceux non malades qui se trouvent dans le périmètre déclaré infecté sont inoculés. (*L., art.* 9.) En vue de parvenir plus sûrement à l'extinction du mal, surtout s'il se manifeste pour la première fois dans la région ou s'il s'est encore peu répandu, le ministre de l'agriculture est autorisé à faire abattre à la fois les sujets atteints et ceux qui ont été exposés à la contagion. (*L., art.* 9.)

Enfin, il est encore une maladie qui entraîne l'abatage de tous les animaux qui en sont atteints, c'est la rage. Les chiens et les chats suspects de rage, c'est-à-dire qui ont été mordus ou roulés par des chiens ou chats enragés ou qui ont cohabité avec eux, doivent être également abattus, même en l'absence d'un ordre émanant de l'autorité administrative. (*L., art.* 10.)

7. Le législateur a encore statué directement sur quelques mesures d'une importance capitale pour prévenir la propagation des maladies contagieuses et que lui seul pouvait édicter. Ainsi, dans les épizooties de clavelée, la clavelisation des troupeaux infectés peut être ordonnée, mais il est interdit aux propriétaires de la faire sans autorisation du préfet. La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses est interdite. Toutefois, le règlement spécifie les conditions auxquelles, dans des cas déterminés, le propriétaire peut se dessaisir de ses animaux. Il est interdit de livrer à la consommation la chair des animaux morts de maladie, quelle qu'elle soit ; il en est de même pour la chair des animaux abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du farcin et de la rage. (*L., art.* 11, 13, 14.) Mais la chair des animaux abattus pour simple suspicion de peste bovine peut être consommée. En ce qui concerne la chair des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, elle peut être consommée si elle est reconnue saine (*Régl., art.* 26). Enfin pour assurer les bienfaits de la police sanitaire, la loi exclut de l'exercice de la médecine vétérinaire dans le cas de maladies contagieuses tous ceux qui ne sont pas pourvus du diplôme de vétérinaire (*art.* 12).

8. Comme complément de ces dispositions principales, le règlement d'administration publique du 22 juin 1882 et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 renferment les mesures secondaires également nécessaires pour atteindre le but que s'est proposé le législateur. En ce qui concerne la police sanitaire à l'intérieur, dont nous nous sommes seulement occupés jusqu'ici, ces mesures ne sont que la mise en œuvre pour chaque maladie en particulier des prescriptions mentionnées au n° 6.

CHAP. II. — INDEMNITÉS.

9. Nous avons vu les cas dans lesquels la sécurité publique exige le sacrifice des animaux malades ou contaminés. Dans ces différents cas, le législateur ordonne la destruction d'une propriété. Contrairement à certaines opinions, il n'existe ici aucune analogie avec l'expropriation pour cause d'utilité publique et lorsque l'État indemnise le propriétaire ce n'est point en vertu des mêmes principes. Il y a tout d'abord une distinction à faire entre les animaux malades et les contaminés. Les animaux malades dont l'abatage est ordonné sont toujours incurables. Quelle valeur représentent-ils pour le propriétaire ? Aucune ; fatalement voués à la mort, leur abatage ne fait qu'avancer leur fin de quelques jours et ne cause réellement aucun préjudice.

La situation est encore sensiblement la même lorsqu'il s'agit d'animaux contagionnés de la peste bovine. La raison qui les fait abattre est la crainte (qui est presque une certitude) de les voir atteints du mal et devenir à leur tour les agents de sa propagation. A bien considérer les choses, l'abatage est plutôt fait pour sauvegarder les intérêts du propriétaire ; en exigeant le sacrifice immédiat de ses animaux, on lui permet de réaliser la valeur qu'ils peuvent avoir pour la boucherie, tandis qu'en différant cette valeur serait totalement perdue.

L'indemnité allouée est variable avec la cause qui a provoqué l'abatage. Ainsi, pour la peste bovine, il n'est pas fait de distinction entre les malades et les contaminés et pour les uns et les autres, il est accordé les trois quarts de la valeur des animaux, évalués comme s'ils étaient sains. Pour la péripneumonie, au contraire, trois cas sont envisagés : l'animal est-il malade ? on ac-

corde seulement la moitié de sa valeur ; a-t-il été seulement contaminé ? c'est les trois quarts, et enfin s'il meurt des suites de l'inoculation, le propriétaire reçoit la valeur entière. Pour éviter les exagérations de prix que la mode ou des convenances particulières peuvent donner à certains animaux, la loi a fixé un maximum aux indemnités. Il est de 400 fr. lorsque la moitié de la valeur est accordée ; de 600 fr. pour les trois quarts et de 800 fr. pour la totalité.

Il convient d'ajouter que le produit des dépouilles reste aux mains du propriétaire ; toutefois, lorsque ce produit dépasse la partie de la valeur laissée à sa charge, l'excédent est déduit de l'indemnité qu'il reçoit. L'évaluation des animaux a lieu suivant des règles déterminées (*L., art.* 20) et les justifications à produire sont spécifiées par le règlement d'administration publique.

Il n'est d'ailleurs accordé d'indemnité que dans les cas de peste bovine et de péripneumonie contagieuse.

D'autres maladies, telles que la morve et la rage, entraînent aussi l'abatage des animaux qui en sont atteints, mais les propriétaires n'ont droit à aucune indemnité.

CHAP. III. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

10. Pour prévenir l'introduction des maladies contagieuses par des animaux venant de l'extérieur, il était nécessaire de soumettre ces animaux à une vérification de leur état sanitaire au moment de leur entrée en France.

Cette vérification est faite aux frais des importateurs par des vétérinaires commissionnés, et afin de faciliter les opérations, on a dû limiter le nombre des bureaux de douane et des ports de mer ouverts à l'importation des animaux. L'inspection préalable des animaux présentés à l'inspection est une mesure générale et permanente, appliquée quel que soit l'état sanitaire des pays d'où ces animaux proviennent. Mais s'il y a danger par suite du développement d'une maladie contagieuse dans un pays voisin, le Gouvernement est armé du droit de fermer la frontière aux provenances de ce pays. Il peut même prescrire l'abatage, à la frontière, sans indemnités, des animaux malades et de ceux qui ont été exposés à la contagion.

11. L'examen sanitaire des animaux peut également avoir lieu à la sortie quand cette mesure semble devoir favoriser les transactions internationales ou est réclamée par un intérêt de bon voisinage.

CHAP. IV. — PÉNALITÉS.

12. Les peines prévues par la loi du 21 juillet 1881 sont graduées selon la gravité des infractions au point de vue des dangers qu'elles font courir à la fortune publique. Ainsi le défaut de déclaration, la violation des dispositions qui ont pour but d'empêcher l'irradiation de la maladie, la non-exécution d'un ordre d'abatage, dans le cas de peste bovine ou de péripneumonie, la conservation des chiens et chats atteints de la rage, etc., sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr. (*L., art.* 30.)

Toute une série de délits d'une nature encore plus grave est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. (*L., art.* 31.) Tels sont, entre autres, le fait d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé ses animaux infectés communiquer avec d'autres, ou d'avoir vendu ou mis en vente des animaux que l'on savait atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

Un troisième degré de pénalité vise un acte délictueux qui est de nature à compromettre la santé humaine. Ainsi, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr., ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage. (*L., art.* 32.)

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui ont commis les délits prévus par les articles précédents, s'il en est résulté une contagion parmi les autres animaux.

13. A ces peines principales s'ajoutent celles qu'encourt tout entrepreneur de transport qui contrevient à l'obligation de désinfecter son matériel. Il est puni dans ce cas d'une amende de 100 à 1,000 fr., et la peine peut être de six jours à deux mois d'emprisonnement s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

14. Les infractions non spécifiées sont punies de 16 à 400 fr. d'amende et les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique sont, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 à 200 fr. qui est prononcée par le juge de paix du canton.

15. Dans le cas de récidive dans la même année, ou si l'infraction a été commise par un vétérinaire délégué, garde champêtre, garde forestier, etc., la peine peut être portée au double du maximum prévu.

16. Dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal est applicable. A. Leblond.

POMPES FUNÈBRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES.

1. Toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant les funérailles et le mode de transport des corps au lieu de sépulture sont dominées actuellement par la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Émanée de l'initiative parlementaire et proposée dès 1880, cette loi a pour but d'empêcher le retour d'actes de l'autorité pouvant présenter le caractère d'une atteinte à la liberté de conscience. « Ce que nous voulons édicter — disait le rapporteur au Sénat, — c'est une loi de liberté, une loi de tolérance, conforme aux grands principes sur lesquels est fondée la société moderne, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience. »

2. Nous nous bornons à en reproduire le texte, qui est suffisamment explicite.

Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. (*L.* 15 *nov.* 1887, *art.* 1er.)

Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux. (*Ibid., art.* 2.)

3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'art. 5 de la loi. (*Ibid., art.* 3.)

Ce règlement est en date du 27 avril 1889. Nous en présentons les dispositions aux mots **Cimetières, Crémation**, et ci-après, nos 30 et suiv.).

5. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique. (*L.* 1887, *art.* 4.)

6. Sera punie des peines portées aux art. 199 et 200 du Code pénal[1], sauf application de l'art. 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié. (*Ibid., art.* 5.)

CHAP. II. — TRANSPORT DES CORPS, OU POMPES FUNÈBRES.

Sect. 1. — Privilège des fabriques et consistoires; droits de l'autorité civile.

7. Les cérémonies usitées avant la Révolution pour les convois funèbres, suivant les différents cultes, furent rétablies par le décret du 23 prairial an XII. La nécessité de cette législation est exposée dans une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 8 messidor suivant (2 *juin* 1804). « Le Gouvernement, instruit que, dans plusieurs lieux, les pompes funèbres se font encore avec une indifférence coupable, ou forment l'objet d'une spéculation trop onéreuse aux familles, a voulu obvier à cet état de choses par les dispositions et les règles prescrites dans les articles qui composent le titre V de ce décret. »

1. Amende de 16 fr. à 100 fr.; emprisonnement de 2 à 5 ans pour la première récidive, et, pour la deuxième, détention.

8. Le régime des pompes funèbres, réglé, en général, par le décret précité et par le décret du 18 mai 1806, a été quelque peu modifié par l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884, et par les loi et décret des 15 novembre 1887 et 27 avril 1889 sur la liberté des funérailles.

9. Les fabriques des églises et des consistoires ont, en principe, le monopole des pompes funèbres. (*D. an XII, art.* 22, 23, 24; 18 *mai* 1806, *art.* 7 *et* 8.) C'est à ces établissements qu'appartient le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les fournitures relatives soit à la pompe, soit à la décence des enterrements, et ce privilège leur a été conféré dans le double but de leur attribuer une source de revenus et d'assurer le service des funérailles. Il a sa sanction dans l'art. 24 du décret de prairial, défendant « expressément à toutes autres personnes, quelles que soient leurs attributions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra », peines qui ne sont autres que celles contenues dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal sur les contraventions de police municipale. (*Cass.* 18 *mai* 1872, 24 *mars* 1881.)

10. Cependant l'art. 26 du décret de l'an XII oblige les communes à se charger du service des pompes funèbres dans le cas où les fabriques n'auraient ni les moyens ni l'intention de l'exploiter.

Ce devoir imposé à l'autorité civile est confirmé par l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

11. Une proposition de loi soumise depuis plusieurs années au Parlement tend à retirer aux fabriques le monopole du service *extérieur* (c'est-à-dire de la maison mortuaire à l'église) des pompes funèbres, pour le donner aux communes[1].

Sect. 2. — Organisation du service.

12. Les frais relatifs aux convois funèbres se composent : 1° des rétributions dues aux ministres du culte et autres personnes attachées aux églises pour leur assistance aux convois, et 2° des fournitures relatives à la pompe matérielle des cérémonies dans l'église, au transport et à l'inhumation des corps des décédés.

13. Les familles sont libres de régler la dépense des convois selon « leurs moyens et facultés ». (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 18.)

Les droits funéraires ne doivent pas être établis sur la fortune des défunts. Ils ne doivent être que la représentation des dépenses faites pour les cérémonies religieuses demandées par les familles. (*Avis du C.* 12 *avril* 1817.)

14. Les fabriques font par elles-mêmes, ou font faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures pour le service des morts et la pompe des convois dans l'intérieur des églises. (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 7.) Elles dressent, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe, qui sont communiqués aux conseils municipaux et aux

1. Nous ne croyons pas que cette proposition de loi tende vers un progrès. M. B.

préfets, pour avoir leur avis, et soumis par le ministre des cultes à l'approbation du Chef de l'Etat, dans les villes dont le revenu excède 3 millions (*art.* 7 *et* 11). Dans les villes ayant moins de 3 millions de revenu, les préfets homologuent les tarifs. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 115.)

Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réunissent pour ne former qu'une seule entreprise. (*D.* 1806, *art.* 8.)

15. Le transport des corps des décédés est fait par les soins des fabriques ou de l'entrepreneur qui s'en est rendu adjudicataire. (*Id., art.* 9.) Dans le premier cas, le mode de transport est réglé par les conseils municipaux et les préfets. (*Id.*)

16. Lorsque les fabriques ne jugent pas à propos de faire faire elles-mêmes ce transport, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, en font adjuger l'entreprise aux enchères. (*Id., art.* 9 *et* 10.)

17. Le transport des corps est assujetti à une taxe fixe. Les familles qui veulent l'accompagner de quelque pompe traitent suivant un tarif dressé à cet effet. Les règlements et marchés qui fixent cette taxe et ce tarif sont délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite à l'approbation de l'autorité supérieure, suivant les distinctions indiquées plus haut.

18. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 rendu pour l'exécution de la loi du 15 novembre 1887 précise les règles qui doivent être appliquées pour les déplacements de cadavres, et qui avaient fait autrefois l'objet de simples circulaires ministérielles.

19. Sauf au cas de translation à la chambre funéraire (*voy. chap. IV*), le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès.

L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture sont autorisés par le ministre de l'intérieur (*art.* 4).

L'autorisation n'est donnée que sous réserve de l'accomplissement de certaines prescriptions dans l'intérêt de la salubrité publique, indiquées dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1859.

20. Les curés et desservants doivent officier gratuitement pour les morts indigents, et leur transport aux cimetières doit avoir lieu sans aucuns frais et décemment. (*Id., art.* 4 *et* 11.)

L'indigence est constatée par un certificat du maire. (*Id.*)

Et même, lorsque l'église est tendue pour un convoi funèbre assujetti à la taxe, elle ne doit être détendue qu'après l'enlèvement du corps de l'indigent. (*Id., art.* 5.)

21. L'adjudication des entreprises de convois funèbres est faite selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics. (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 15.), sauf toutefois les exceptions déterminées par les art. 1 et 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 sur les marchés administratifs. (*Cour de Paris* 17 *août* 1869; *Cass.* 10 *mai* 1870; *Cour de Rouen* 8 *avril* 1886.) Mais les fabriques ne pourraient conclure de traités pour ce service sans l'intervention des conseils municipaux. (*C. d'Ét.* 6 *juin* 1872.)

Le prix de l'adjudication consiste dans une remise déterminée, faite aux fabriques et aux consistoires sur le produit de l'entreprise.

Cette remise doit avoir lieu sur tous les objets fournis, encore bien que plusieurs d'entre eux ne seraient pas mentionnés au tarif. (*Cass.* 27 *août* 1823, 29 *juill.* 1873 *et* 24 *mars* 1881.) Elle profite aux fabriques et consistoires alors même que le décédé appartenait à un culte non reconnu ou même ne professait aucune religion. (*D.* 4 *nov.* 1859, approuvant le règlement du service pour Paris; *Cour d'Aix* 10 *août* 1873.)

22. Les frais funéraires sont privilégiés sur la généralité des meubles de la succession. (*C. civ., art.* 2100.) Toutefois, pour que le privilège existe, ils doivent être proportionnés à la qualité et à la fortune du défunt, sous peine de réduction. (TROPLONG, *Hyp., n°* 135.) [*Trib. civ. d'Angers* 8 *janv.* 1866, *et Cour de Paris* 9 *févr.* 1887.]

23. L'action des fabriques et des entrepreneurs de pompes funèbres en paiement de ces frais, rentrant dans le § 3 de l'art. 2271 du Code civil, se prescrit par six mois. Cette action est du ressort des tribunaux ordinaires. Mais les contestations entre les fabriques ou les communes et les entrepreneurs relèvent de la juridiction administrative (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 15), c'est-à-dire sont de la compétence des conseils de préfecture, les adjudicataires de l'entreprise des pompes funèbres étant assimilés à des entrepreneurs de travaux publics. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

CHAP. III. — LES POMPES FUNÈBRES À PARIS.

24. En vertu des dispositions de l'art. 22 du décret de prairial, et d'un décret, spécial à Paris, du 18 août 1811, le service des pompes funèbres à Paris a été plusieurs fois mis en adjudication. Le concessionnaire était autorisé à percevoir sur toutes les fournitures faites à l'occasion des funérailles les droits fixés par les tarifs, à la charge par lui de verser sur la recette brute une quotité au profit des fabriques et consistoires qui était en dernier lieu de 56 p. 100.

25. Mais l'entrepreneur étant décédé en 1875, un décret du 27 octobre de la même année a substitué la régie à l'affermement, et les fabriques et consistoires, représentés par un conseil d'administration, exploitent elles-mêmes le privilège depuis le 31 mars 1878, et ce, en appliquant le cahier des charges de l'ancien entrepreneur, qui avait été approuvé par décret en Conseil d'État du 4 novembre 1859.

26. Le conseil d'administration du service des pompes funèbres est composé : 1° de treize membres électifs, savoir : dix membres élus par les fabriques de paroisses catholiques, un membre élu par le consistoire de l'Église réformée, un membre élu par le consistoire de l'Église de la confession d'Augsbourg, un membre élu par le consistoire israélite; 2° d'un vicaire général délégué par l'archevêque de Paris; ce membre a droit à la première place après le président.

L'inspecteur des pompes funèbres, fonctionnaire à la nomination du préfet de la Seine, assiste avec voix consultative aux séances du conseil; il

prend rang à la gauche du président. (*D.* 27 *oct.* 1875, *art.* 2.)

27. Pour la nomination des membres électifs, les fabriques sont réparties en dix circonscriptions, chaque fabrique nommant un délégué. (*Ibid., art.* 3.) Nommé pour six ans, le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les 3 ans. Il élit son président, son secrétaire et son trésorier, et exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représente. Il procède notamment à tous les actes d'administration, aliénation ou emprunt qu'il peut être obligé de faire, et exerce les actions judiciaires qu'il peut avoir à intenter ou à suivre, le tout à la seule condition de se conformer aux dispositions qui régissent les fabriques et les consistoires. (*Ibid., art.* 5.)

Un compte rendu des opérations du conseil est adressé, chaque année, aux fabriques et aux consistoires (*art.* 6).

28. Aux termes des décrets de l'an XII et de 1806, le transport des indigents aux cimetières doit avoir lieu gratuitement. La régie des pompes funèbres est tenue, sur la réquisition des maires, de fournir gratuitement un cercueil et un linceul pour l'inhumation des indigents. Mais elle reçoit de la ville, pour toute inhumation (*art.* 46 du cahier des charges de 1859) une somme de 5 fr.

29. Le produit net de l'entreprise est réparti entre les fabriques et consistoires. Le dixième des sommes versées aux paroisses catholiques est mis en réserve pour être, d'un commun accord entre l'archevêque de Paris et le préfet de la Seine, distribué aux fabriques les plus nécessiteuses[1].

CHAP. IV. — CHAMBRES FUNÉRAIRES.

30. Les chambres funéraires, ou dépôts mortuaires, ont pour but de soustraire les familles habitant un logement exigu aux inconvénients de tout ordre qui peuvent résulter du voisinage d'un cadavre. L'art. 13 du décret de 1806 défendant d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes, on ne pouvait, jusqu'en ces dernières années, installer en France des chambres d'attente où les corps sont exposés avant la cérémonie funèbre, à l'instar de celles qui existent en Allemagne, Norvège, Hollande et Belgique. Le décret du 27 avril 1889 en a permis l'établissement, à la suite de vœux réitérés du conseil municipal de Paris.

31. Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir avant la sépulture les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène. Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression, le conseil municipal entendu. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 5.)

32. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production :

1° D'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ;

2° D'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police.

Dans les cas prévus par l'art. 81 du Code civil (mort violente), cette admission doit être autorisée par le procureur de la République. (*Ibid., art.* 6.)

33. Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. (*Ibid., art.* 7.)

34. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres. (*Ibid., art.* 8.) La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire (*art.* 9).

35. Les communes peuvent percevoir des droits pour le dépôt des corps à la chambre funéraire. Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet. (*L. de fin.* 17 *juill.* 1889, *art.* 29.)

HENRI DE PONTICH.

BIBLIOGRAPHIE.

Pompes funèbres. Organisation et exécution du service dans les paroisses et communes, par Miscopein. 1 vol. gr. in-8°. Paris, 1890.

Funérailles, honneurs funèbres et sépultures, ouvrage pratique, par le même. *Ibid.*

Traité théorique et pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence sur le monopole des inhumations et des pompes funèbres, etc..., par Gaubert. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1875.

Manuel pratique de législation pour l'organisation et l'exécution du service des pompes funèbres dans toutes les localités, par le même. 1 vol. in-8°. *Ibid.* 1890.

POMPIERS. *Voy.* **Sapeurs-pompiers.**

PONTS. *Voy.* **Péage** et **Travaux publics.**

PONTS ET CHAUSSÉES. 1. Ces mots ont désigné, depuis le dix-septième siècle, le service des grandes voies de communication par terre auquel ont été adjoints celui de la navigation sur les rivières et les canaux, le service des ports maritimes et le service hydraulique, comprenant l'application des eaux à l'industrie et à l'agriculture, en même temps que les travaux contre les eaux nuisibles.

Ils sont surtout employés pour désigner le corps d'ingénieurs chargé de l'exécution de ces travaux et qui concourt aussi aux travaux des chemins de fer.

SOMMAIRE.

1. Sur la compétence en matière de pompes funèbres à Paris, consulter un arrêt du Conseil d'État au contentieux du 4 mai 1888, et le commentaire qui l'accompagne dans la *Revue générale d'administration*, livraison de juin 1888.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES.

2. Jusqu'au règne de Henri IV, le gouvernement royal n'a pas participé activement à la construction et à l'entretien des grandes voies de communication. Sully, qui joignit à toutes ses charges celle de grand-voyer, y fit consacrer des sommes annuelles qui montèrent jusqu'à 3 millions de livres. Colbert reprit ces traditions. Pour le seconder dans cette tâche, il avait institué dans les provinces des architectes ou ingénieurs avec le titre d'ingénieurs du Roi. Quelques-uns d'entre eux avaient été pris parmi les ingénieurs militaires. L'ouvrage le plus remarquable de cette époque est le canal du Midi ou des deux mers construit par Riquet, et pour lequel le Trésor royal et les États de Languedoc ont alloué des subventions considérables.

3. Après les guerres désastreuses qui avaient marqué la fin du règne de Louis XIV, et qui avaient épuisé le pays, le Régent adopta le projet de couvrir le territoire du royaume d'un réseau de routes d'une étendue de 12,000 lieues. Pour l'exécution de ce vaste plan, il institua, en 1716, l'administration des ponts et chaussées consistant dans un corps hiérarchique d'ingénieurs, ayant deux chefs à sa tête, l'intendant des ponts et chaussées pour les questions financières et administratives, et le premier ingénieur de France pour la partie technique, placés l'un et l'autre sous l'autorité du contrôleur général des finances.

4. Dans le cours de plus de cinquante ans, les belles routes qui sillonnent encore la France, dans toute son étendue, furent exécutées sous les soins des intendants de Trudaine père et fils, et sous la direction de l'ingénieur Péronnet. C'est sans contredit le monument le plus remarquable du règne de Louis XV et celui dont on s'est le moins occupé dans l'histoire du temps.

5. En 1747, l'École des ponts et chaussées fut fondée et placée sous la direction du même ingénieur Péronnet, qui a fourni dans ces fonctions une longue carrière. Les États de Languedoc et de Bretagne établirent des écoles analogues à celles de Paris.

6. L'Assemblée constituante, par deux lois du 19 janvier et du 18 août 1791, a maintenu le corps des ponts et chaussées, avec sa hiérarchie et une seule école, celle de Paris.

7. Sous le premier Empire, ce corps a reçu une nouvelle organisation en vertu du décret du 7 fructidor de l'an XII (25 août 1804). L'École des ponts et chaussées a été aussi réorganisée à cette époque.

8. L'organisation actuelle du corps des ingénieurs des ponts et chaussées a été établie par un décret en date du 13 octobre 1851 dont quelques dispositions ont été modifiées par des actes postérieurs. Divers projets de réforme soumis aux Chambres depuis 1881 n'ont pas abouti.

L'organisation de l'école, instituée pour recruter le corps, réglée par un décret du 13 octobre 1851, a été remaniée par un décret du 18 juillet 1890.

9. Les services auxquels sont employés les ingénieurs des ponts et chaussées ont été rattachés successivement à divers ministères.

Les travaux publics ont été d'abord rattachés à l'intérieur et plus tard au commerce seul ou au commerce et à l'agriculture. Aujourd'hui ils font l'objet d'un ministère spécial.

10. Depuis le commencement du siècle, un directeur ou directeur général des ponts et chaussées a presque toujours été placé auprès du ministre. Ce titre ne se retrouve plus dans l'organisation actuelle du ministère des travaux publics.

CHAP. II. — ADMINISTRATION CENTRALE, INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET CONSEIL GÉNÉRAL.

11. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se compose : 1° d'inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe ; 2° d'ingénieurs en chef ; 3° d'ingénieurs ordinaires. Au-dessous des ingénieurs sont les sous-ingénieurs, les conducteurs et les agents inférieurs du service.

12. Les ingénieurs relèvent du ministre des travaux publics assisté du directeur des routes, de la navigation et des mines et du directeur des chemins de fer. Pour les travaux d'hydraulique agricole, ils relèvent du ministre de l'agriculture.

13. Les inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe et les directeurs concourent, dans des conditions diverses, à former le conseil général des ponts et chaussées. (*D.* 17 *juin* 1854 *et du* 15 *sept.* 1869.)

14. Les attributions du conseil général consistent à donner son avis : 1° sur les projets et plans des travaux, sur toutes les questions d'art qui lui sont soumises ; 2° sur les questions de comptabilité ; 3° sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au Conseil d'État ou décidées par le ministre ; 4° sur la formation du tableau d'avancement du personnel.

15. Le territoire de la France est divisé en dix-sept inspections. Dès le principe, il a été établi autant d'inspecteurs divisionnaires. En 1854, ils ont reçu le titre d'inspecteurs généraux de seconde classe.

16. Ces inspecteurs font chaque année, dans le territoire de leur inspection, une tournée dont la durée est de trois mois. Leurs comptes de tournées sont rendus en se servant de formules imprimées qui sont préparées et remplies, pour ce qui le concerne, par l'ingénieur en chef ; elles contiennent une marge destinée à recevoir les observations de cet ingénieur ; une autre marge reçoit celles de l'inspecteur de la division. Ces formules s'appliquent à six objets : 1° le personnel ; 2° les routes, ponts et chemins de fer ; 3° les rivières,

canaux, quais; 4° les ports maritimes, phares, desséchement et dunes; 5° les usines, bacs, etc.; 6° la comptabilité. Les rapports sur le personnel peuvent, à cause du secret qu'ils exigent souvent, être adressés au ministre par lettres missives. (*Circ.* 15 *avril* 1839.)

17. Il avait été institué, en 1868, des inspecteurs généraux spécialement chargés du contrôle des chemins de fer qui siégeaient dans le conseil général des ponts et chaussées et dans le conseil général des mines pour les affaires concernant leur service, mais qui ne faisaient pas partie de ces assemblées d'une manière permanente. Un décret du 21 mai 1879 a assimilé ces inspecteurs généraux à ceux qui sont chargés du service ordinaire des ponts et chaussées.

CHAP. III. — INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS ORDINAIRES; RAPPORTS HIÉRARCHIQUES ENTRE EUX.

18. Dans le service départemental, les mêmes objets occupent successivement les ingénieurs ordinaires, l'ingénieur en chef, et surtout l'inspecteur général de la division. Les uns sont inhérents au service et en sont les éléments nécessaires, tels que : 1° l'étude et la préparation des projets; 2° la préparation et l'ouverture des crédits; 3° l'exécution des travaux par entreprise ou par régie; 4° la tenue des bureaux (*Instr.* 28 *juill.* 1852); 5° les paiements pour ouvrages, la délivrance des mandats; 6° la discussion des affaires contentieuses; 7° les travaux du mouvement du personnel.

D'autres opérations du service naissent de circonstances particulières et d'une manière contingente; tels sont les travaux des commissions d'enquête, les simples enquêtes *de commodo,* les rapports et procès-verbaux au sujet des contraventions en matière de grande voirie, les expertises, etc.

19. Les projets, états de dépenses, marchés, devis estimatifs, les décomptes de fin d'année, tous les rapports de service, sont soumis par l'ingénieur ordinaire à l'étude et au contrôle de l'ingénieur en chef, qui fait suivre de son avis personnel les rapports, les états de métrés, les procès-verbaux de réception et les décomptes de fin d'année qu'il a reçus de l'ingénieur ordinaire. Il y a ainsi coopération constante des deux ingénieurs pour tous les objets essentiels du service, dualité continue dans l'examen des affaires.

20. Il est cependant une exception à cette règle pour les alignements de grande voirie, dans le cas où il appartient, soit au préfet, soit au sous-préfet, de les délivrer d'après le tracé de l'ingénieur d'arrondissement. Mais les cas exceptionnels, comme celui-ci, sont peu nombreux. (*Circ.* 18 *mai* 1849.)

21. Pour les projets généraux, tels que ceux ayant pour objet l'amélioration des fleuves et rivières navigables et flottables, des routes nouvelles, ou une ligne de chemin de fer traversant plusieurs départements, les travaux des ingénieurs ordinaires et des ingénieurs en chef peuvent être soumis à l'inspecteur général de la division, qui mettra la dernière main aux études dans les vues d'un système général et bien coordonné. (*D.* 25 *avril* 1804, *art.* 12.)

22. Les ingénieurs ordinaires sont particulièrement chargés de la direction des travaux, sur les chantiers, ainsi que dans leur cabinet. Ils doivent s'appliquer constamment à obtenir des entrepreneurs l'exact accomplisssement des conditions qu'ils ont souscrites dans leurs marchés. Ils surveillent partout de près les constructions d'ouvrages d'art et font faire sous leurs yeux les métrés et vérifications qui doivent précéder la réception des travaux (*art.* 14). Les plus grands ménagements à l'égard de la propriété, dans les cas d'occupation et de passage ou autres troubles inévitables, sont recommandés aux ingénieurs. (*Circ.* 18 *mai et* 21 *oct.* 1853.)

23. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs, ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 27.)

CHAP. IV. — RECRUTEMENT DU SERVICE; CADRES; POSITIONS DIVERSES DES INGÉNIEURS.

24. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se recrute principalement par l'École nationale des ponts et chaussées, où sont admis exclusivement, comme élèves-ingénieurs de l'État, les élèves de l'École polytechnique appelés par leur rang de mérite, à choisir ce service.

25. La loi du 30 novembre 1850 a réservé le sixième des places d'ingénieurs à ceux des conducteurs des ponts et chaussées ayant dix années de service, qui auraient été déclarés admissibles à la suite d'un concours spécial. Les conditions du concours, fixées d'abord par le décret du 23 août 1851, puis par le décret du 7 mars 1868, sont réglées actuellement par le décret du 12 décembre 1877. Des conducteurs peuvent être admis comme élèves externes à l'École des ponts et chaussées.

26. La loi du 5 juillet 1850 portait : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'avancement et d'admission pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi. » C'est pour l'accomplissement de cette disposition qu'a été rendu le décret d'organisation du corps des ponts et chaussées du 13 octobre 1851. Il est divisé en trois titres, savoir : le 1er, division du service des ponts et chaussées; le 2e, des grades, des cadres et de l'avancement; le 3e, positions diverses de l'ingénieur, congés, sortie des cadres.

27. Le service des ponts et chaussées se divise en trois branches; le service *ordinaire,* le service *extraordinaire* et les *services détachés.* Le service ordinaire comprend tous les services permanents. Le service extraordinaire consiste dans la direction des travaux non permanents, et qui, après leur achèvement, sont destinés à rentrer dans l'une des catégories du service ordinaire (*art.* 1 *et* 3).

28. Le service ordinaire se divise en service général, service spécial et services divers : *général,* ou direction et exécution, dans chaque département, des travaux ordinaires des ponts et chaussées; *spécial,* direction de travaux distraits du service départemental; *services divers,* le secrétariat du conseil général, l'École des ponts et chaussées, le dépôt des cartes et plans. (*D.* 1851, *art.* 2, §§ 1 *à* 4.)

29. Les services détachés comprennent tous les

services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour les ingénieurs des ponts et chaussées.

Sont considérés comme étant en service détaché les ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines qui sont attachés, à titre individuel et personnel, et sur la désignation du ministre des travaux publics, au service des autres départements ministériels (par exemple pour le service des ports maritimes et des colonies), des gouvernements étrangers, des départements, des communes, des chambres de commerce, des syndicats institués par application de la loi du 16 septembre 1807 ou des associations syndicales autorisées en vertu de la loi du 11 juin 1865. (*D.* 1^{er} *fév.* 1894, *art.* 1^{er}.)

30. Aux différents grades répondent les traitements qui suivent, savoir : inspecteurs généraux de 1^{re} classe, 15,000 fr.; de 2^e classe, 12,000 fr.; ingénieurs en chef de 1^{re} classe, 8,000 ou 7,000 fr.; de 2^e classe, 6,000 fr.; ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe, 4,500 fr.; de 2^e classe, 3,500 fr.; de 3^e classe, 2,500 fr. ; enfin, élèves-ingénieurs 1,800 fr. Le nombre des ingénieurs en chef ayant le maximum du traitement ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1^{re} classe et ne peut être obtenu qu'après deux ans de service dans la 1^{re} classe.

31. Les ingénieurs ont droit, en outre, à une somme annuelle, qui est réglée par le ministre, à titre de frais fixes, pour frais et loyers de bureau, traitement d'un secrétaire et autres dépenses du service.

32. Il leur est dû des honoraires et frais pour les travaux dont ils auront été chargés pour le compte du département, des communes, des associations de propriétaires ; ou pour l'instruction d'affaires dans lesquelles leur intervention aura été requise à la fois dans l'intérêt général et dans un intérêt particulier. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 4.)

33. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent pas d'honoraires spéciaux lorsque les constatations ou vérifications qu'ils ont à faire, quoique intéressant les communes et les associations ou particuliers, ont lieu dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers.

Dans les autres cas, le décret du 10 mai 1854 contient le tarif des honoraires et frais de déplacement qui leur sont dus pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

34. Toutefois, les ingénieurs n'ont jamais à réclamer eux-mêmes ces frais et honoraires des communes ni des particuliers. Les mandats exécutoires, délivrés par les préfets, sont recouvrés par les percepteurs des contributions directes. La légalité de cette règle posée dans le décret du 27 mai 1854 ayant été contestée, la loi de finances du 30 juillet 1885 (*art.* 17, *État D,* § 2) a rangé les honoraires et frais parmi les taxes assimilées aux contributions directes, ce qui entraîne, pour les difficultés auxquelles donnerait lieu le recouvrement, la compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'État.

35. Les honoraires doivent être proportionnés non au montant de la dépense (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 75), mais à l'importance du travail. (*D.* 1^{er} *déc.* 1849.)

36. Enfin, les ingénieurs ont droit à des indemnités en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 5.)

37. Le personnel des ingénieurs se divise en quatre cadres : celui du service ordinaire, qui ne peut être modifié que par un décret; celui du service extraordinaire, qui peut être modifié par le ministre, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts pour les travaux extraordinaires; celui des services détachés, qui est réglé par le ministre des travaux publics, d'après les demandes de ceux de ses collègues sous l'autorité desquels doivent se trouver les ingénieurs en service détaché; enfin, le cadre de non-activité comprenant tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité (*art.* 7).

38. Le recrutement et l'avancement dans le corps des ingénieurs ont lieu de la manière suivante :

Sont nommés ingénieurs de 3^e classe les élèves-ingénieurs ayant complété leurs études à l'École nationale des ponts et chaussées, et, jusqu'à concurrence du sixième des places vacantes, les conducteurs qui auraient été déclarés admissibles suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850. (*Voy. suprà, n°* 25.)

Les ingénieurs de 2^e classe sont pris parmi ceux de la 3^e classe ayant deux années de service au moins. Il faut également deux ans de service aux ingénieurs de la 2^e classe pour passer dans la 1^{re}; deux ans aux ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe pour devenir ingénieurs en chef de 2^e classe; trois ans à ceux-ci pour monter à la 1^{re} classe; trois ans au moins aux ingénieurs en chef de 1^{re} classe pour devenir inspecteurs généraux de 2^e classe; enfin, quatre ans dans ce grade pour devenir inspecteurs généraux de 1^{re} classe (*art.* 10, 11, 12 *et* 13).

39. La nomination aux grades a lieu par décret du Chef de l'État, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre (*art.* 14).

40. Les positions diverses de l'ingénieur sont les suivantes : 1° l'activité; 2° la disponibilité; 3° le congé illimité; 4° le retrait d'emploi. (*D.* 19 *juill.* 1897.)

41. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre, par défaut d'emploi ou pour cause de maladie et d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. L'ingénieur en disponibilité peut obtenir les deux tiers de son traitement, en cas de retrait d'emploi; il n'a droit qu'à la moitié en cas de maladie ou d'infirmités temporaires (*art.* 18).

42. Le congé illimité est accordé, dans un intérêt public, par le ministre des travaux publics, aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour entrer, soit en France, dans des compagnies chargées de services publics pour l'État, les départements ou les communes, ou dans les compagnies minières, soit à l'étranger, dans des compagnies analogues, avec l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

Le congé illimité ne peut être accordé qu'à l'ingénieur qui compte au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe.

L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Il conserve, mais seulement pendant cinq ans, ses droits à l'avancement et à la retraite, à charge d'effectuer les versements prescrits, à titre de retenue, par les lois et règlements, sur la totalité du traitement et des allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de l'État ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Pendant tout ce temps, il ne fait plus de versements; il ne peut plus être promu à un grade ou à une classe supérieure.

Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité. (*D.* 19 *juill.* 1897, *art.* 2.)

Les ingénieurs en congé renouvelable avant le décret du 19 juillet 1897 sont soumis aux règles de ce décret.

Ils peuvent, en conséquence, être mis en congé illimité, et ne conservent leurs droits à l'avancement que pendant cinq ans à partir de cette date.

Ils peuvent néanmoins conserver leurs droits à la retraite, en faisant les versements ci-dessus prescrits jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions voulues pour obtenir leur pension. (*D.* 19 *juill.* 1897, *art.* 3.)

43. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme mesure disciplinaire; l'ingénieur en retrait d'emploi pour cette cause n'a pas droit à un traitement; il ne peut conserver, si le ministre y consent par une faveur spéciale, que les deux cinquièmes de son traitement d'activité sans accessoires. Ses droits à l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 20.)

44. Les ingénieurs placés dans les positions diverses ci-dessus indiquées ne conservent leurs droits à la retraite qu'à la charge de continuer à verser à la caisse des pensions les retenues imposées et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade (*art.* 21).

45. Les congés temporaires sont accordés aux ingénieurs par les préfets pour dix jours au plus; par le ministre, pour trois mois au plus. S'ils excèdent le délai de congé, ils sont privés de leurs appointements pendant tout le temps du congé, sans préjudice des mesures disciplinaires. Après trois mois, l'ingénieur qui a excédé son congé peut être présumé démissionnaire (*art.* 22).

46. La sortie des cadres a lieu pour trois causes : 1° la révocation, qui ne peut avoir lieu que par décret, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Elle comporte la perte des droits à la retraite; 2° la démission. Elle a le même effet pour les droits à la retraite. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leur poste avant que la démission ait été acceptée par le Chef de l'État (*art.* 24, 25, 26); 3° la retraite.

47. Les conditions de l'admission à la retraite sont réglées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (*voy.* **Pensions**). Elle a lieu nécessairement pour les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans; pour les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans; pour les inspecteurs généraux de la 2ᵉ classe, à soixante-cinq ans; de la 1ʳᵉ, à soixante-dix ans (*art.* 30). Une exception avait été faite pour le vice-président du conseil général des ponts et chaussées. Elle a été abrogée par un décret du 30 août 1855.

CHAP. V. — RAPPORTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DU SERVICE.

48. Chaque ingénieur a autorité sur les collègues qui lui sont subordonnés, aussi bien que sur les agents du service. « Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs. » (*D.* 25 *août* 1804, *art.* 16.)

Les ingénieurs du grade supérieur peuvent réprimer, relativement à ceux du grade inférieur qui leur sont soumis dans le service, les écarts de conduite par un *avertissement,* un *blâme,* une *censure.* Ils doivent, si les faits sont graves, les porter à la connaissance de l'autorité supérieure.

Les peines que celle-ci peut prononcer et appliquer sont : la privation d'appointements, le retrait d'emploi, la démission présumée, la destitution. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 20, 22, 23.)

49. Le service des ponts et chaussées a des rapports nécessaires ou accidentels avec les autres ministères : avec le ministère de l'agriculture pour le service hydraulique; avec le ministère des finances pour les travaux de la comptabilité; avec le ministère de la guerre et de la marine relativement aux travaux de routes ou de ports maritimes de commerce dans le voisinage de places fortes ou de fortifications; avec les régies financières, contributions directes, contributions indirectes, le domaine, les eaux et forêts; avec les compagnies concessionnaires et les propriétaires dont les fonds sont riverains des fleuves et rivières, de tous les cours d'eau en général, ainsi que des routes et des chemins de fer. On trouvera aux mots **Cours d'eau navigables, Travaux publics,** etc., les principes à suivre dans ces différents rapports.

CHAP. VI. — ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉS.

50. Un décret du 18 juillet 1890 contient le dernier état de la législation sur l'organisation de l'École nationale des ponts et chaussées.

51. L'École des ponts et chaussées est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Elle a pour but principal de former les élèves-ingénieurs appelés à recruter le corps national des ponts et chaussées, qui sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique et qui, après avoir complété leurs études, sont nommés au grade d'ingénieur de 3ᵉ classe. (*D.* 18 *juill.* 1890, *art.* 1ᵉʳ, 26 et 49.)

Depuis longtemps, l'École reçoit, en outre, des élèves qui, sans appartenir au corps des ponts et chaussées, cherchent à obtenir, en qualité d'élèves externes, un diplôme ou un certificat d'études. (*Id., art.* 1ᵉʳ *et* 50.)

Elle reçoit aussi des élèves étrangers, qui peuvent obtenir également un certificat d'études ou un diplôme. (*Id.,* 1ᵉʳ *et* 51.)

52. Les élèves externes peuvent être admis directement ou passer d'abord par des cours préparatoires. Les admissions aux cours préparatoires ou aux cours spéciaux ont lieu, à la suite d'examens devant un jury d'examen nommé par le ministre. Les candidats aux cours préparatoires devront être âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus; les candidats aux cours spéciaux doivent être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. La limite d'âge est reculée d'un an pour les candidats ayant accompli leur service dans l'armée active. (*Id.*, *art.* 27, 28, 29, 30.)

53. Les élèves des cours préparatoires qui ont obtenu des notes satisfaisantes sont inscrits en tête de la liste d'admission.

Les élèves qui viennent de sortir de l'École polytechnique sont inscrits à la suite, dans l'ordre de leur rang de sortie, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre de places fixé chaque année par le conseil de l'École.

Le ministre arrête définitivement les listes d'admission sur les notes du jury d'examen et l'avis du conseil. (*Id.*, *art.* 31 *et* 32.)

54. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, avec l'agrément du représentant du gouvernement de leur pays. Ils subissent, préalablement à leur admission, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours. (*Id.*, *art.* 33.)

55. Les cours sont en outre ouverts au public, à la seule condition d'obtenir une autorisation du directeur de l'École.

56. Le personnel de l'enseignement se compose de professeurs, de professeurs adjoints, du chef des travaux graphiques et de maîtres de langues.

57. L'enseignement proprement dit ayant pour objet de former des ingénieurs, constructeurs des travaux publics, se compose de trois parties : 1° tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau, les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et fleuves, les ports maritimes; 2° les travaux d'utilité publique que dirige toujours l'État, alors même qu'ils ne s'exécutent pas à ses frais, comme les irrigations, les desséchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux; 3° et enfin, des parties des sciences diverses dont la connaissance est nécessaire à nos ingénieurs, en mécanique, en architecture civile, en minéralogie et géologie, en hydraulique agricole, en administration et droit administratif, en langues vivantes, en économie politique et en chimie appliquée.

Des leçons de fortification sont faites par un officier du génie. (*Id.*, *art.* 2 *et* 8.)

58. Outre l'enseignement proprement dit, le système d'instruction de cette école comprend encore l'enseignement pratique des missions. Le cours complet d'études a une durée de trois ans (*art.* 35 *et* 36).

59. L'enseignement de l'école embrasse : 1° les leçons orales données par les professeurs; 2° des études graphiques, des rédactions de mémoires et des concours sur des projets d'art; 3° des manipulations et des essais de matériaux de construction; 4° des exercices de nivellement et de lever des plans; 5° des visites d'ateliers (*art.* 37).

60. Les cours et études de l'intérieur de l'école durent ordinairement du 1er novembre au 30 avril.

61. L'école est dirigée par un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, ayant le titre de directeur, et par un ingénieur en chef ou inspecteur général de 2e classe, chargé de la direction des études et des détails de l'administration, qui porte le titre d'inspecteur de l'école. (*Id.*, *art.* 4 *à* 7.)

62. Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées dans le conseil de l'école (*art.* 4).

63. Le conseil de l'école se compose du directeur, de l'inspecteur de l'école, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des professeurs. Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur de l'école (*art.* 16 *à* 19).

64. Chaque année, à la fin des cours, un jury, appelé *Conseil de perfectionnement*, apprécie le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et propose les mesures qu'il juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'école. (*Id.*, *art.* 20 *à* 25.)

CHAP. VII. — SOUS-INGÉNIEURS, CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET AGENTS AUXILIAIRES.

65. Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le ministre. Ils sont divisés en quatre classes, non compris les conducteurs principaux. Leurs traitements sont fixés comme il suit : conducteurs principaux, 3,200 fr.; conducteurs de 1re classe, 2,800 fr.; de 2e classe, 2,400 fr.; de 3e classe, 2,000 fr.; de 4e classe, 1,700 fr.

Le titre de *sous-ingénieur* peut être conféré par arrêté du ministre aux conducteurs principaux remplissant depuis cinq ans les fonctions d'ingénieur (*D.* 21 *déc.* 1867). Leur traitement est de 3,700 fr.

66. Nul ne peut être admis conducteur auxiliaire, sans avoir été déclaré admissible à la suite d'un examen public, d'après le programme approuvé par le ministre (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 35). Les conditions du concours sont réglées actuellement par un arrêté ministériel du 7 septembre 1880.

67. Les conducteurs de 4e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux années de service; ceux de la 3e et de la 2e classe, parmi ceux de la suivante ayant deux années de service; mais pour passer de la 2e classe dans la 1re, et de celle-ci parmi les conducteurs principaux, il faut avoir passé trois années dans la précédente. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 36.)

68. Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés.

Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre. La révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur de la division (*art.* 37).

69. Il existe, en outre, divers agents auxiliaires, dont les noms ont varié : 1° des employés

secondaires, attachés à la surveillance des travaux et au service des bureaux des ingénieurs, qui, en vertu d'un décret du 9 juin 1888, ont aujourd'hui le titre de commis des ponts et chaussées; 2° des agents inférieurs, gardes-éclusiers, barragistes, pontiers et autres agents de la navigation intérieure ou des ports de commerce; 3° les gardiens des phares et fanaux (*D.* 11 *juin* 1888 *et* 17 *août* 1893); 4° les gardes-pêche; 5° les cantonniers des routes. (*Arr.* 20 *févr.* 1882.)

CHAP. VIII. — DÉPÔTS DES CARTES, PLANS ET ARCHIVES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

70. Le dépôt des cartes et plans figure, dans le décret du 13 octobre 1851, au nombre des services divers (*art.* 1er, § 4). Il existe en vertu du décret du 25 août 1804, art. 76, portant :

« Il sera formé auprès de l'administration des ponts et chaussées, des archives où seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

« Les cartes, plans et projets de travaux dont l'exécution sera ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des dépôts, pour être communiqués à toute réquisition aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies, et néanmoins ces originaux leur seront provisoirement remis pour l'exécution des travaux et jusqu'à l'exécution des copies. »

« Art. 77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'État dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires.

« En cas de décès d'un ingénieur, les sous-préfets feront des oppositions aux scellés, s'il en a été apposé; et ce pour la conservation des objets appartenant à l'État. Ils informeront de ces mesures le ministre, qui désignera un ingénieur pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'État. »

71. Un arrêté du 13 nivôse an X porte que si, parmi les papiers, cartes et plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus, en en payant la valeur. On peut se demander si cette règle, qui ne résulte pas d'une loi, est obligatoire.

72. Le dépôt des cartes et plans et archives des ponts et chaussées a été pendant longtemps confié à un ingénieur en chef, directeur. Il est rattaché aujourd'hui à la direction de la comptabilité du ministère des travaux publics.

COTELLE.

Remanié et mis à jour par M. Léon Aucoc.

BIBLIOGRAPHIE.

Lois, instructions, etc., qui concernent spécialement le service des ponts et chaussées, etc., depuis 1789 jusqu'en 1806, mis en ordre par M. Poterlet jeune. In-12. Paris, Gœury. 1819.

Essai sur l'administration et le corps royal des ponts et chaussées, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par J. Coudere. In-8°, Paris, Carilian-Gœury. 1829.

Annales des ponts et chaussées. Mémoires et documents relatifs à l'art des constructions et au service de l'ingénieur; lois, ordonnances et autres actes concernant l'administration des ponts et chaussées. Paris, à partir de 1831; 3 vol. par année.

Essai d'un Code d'administration des ponts et chaussées, des chemins vicinaux et des cours d'eau, par M. Mondot de Lagorce. In-8°. Paris, Carilian-Gœury et Dalmont. 1841.

Code des ponts et chaussées et des mines, ou Collection complète des lois, arrêtés, etc., par Th. Ravinet. 2e édit. 4 vol. in-8°. Paris, Carilian-Gœury et V. Dalmont. 1847.

Manuel du conducteur des ponts et chaussées, par M. E. Endrès. 5e édit. T. I. Partie théorique. T. II. Partie pratique. In-8°. Paris, Gauthier-Villars. 1873.

Pratique du service du conducteur des ponts et chaussées, contenant les connaissances administratives exigées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, par M. Amédée Réger. In-8°. Paris, 1874.

Études historiques sur l'administration des voies publiques en France au XVIIe et au XVIIIe siècle, par M. Vignon. 4 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1862-1880.

Conférences sur le droit administratif faites à l'École des ponts et chaussées, par M. L. Aucoc. 3e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1885-1886.

Manuel de droit administratif. Service des ponts et chaussées, par G. Lechalas. T. I et II, 1re partie. Gr. in-8°. Paris, Baudry. 1889.

Clauses et conditions générales régissant les entreprises de travaux des ponts et chaussées. Texte et commentaire, par A. René et Frennelet. In-18. Paris, Chevalier-Marescq. 1892.

Commentaires des clauses et conditions imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, par M. Chataignier. 13e édition, mise au courant par M. A. Barry. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Recueil, par ordre chronologique, des lois, décrets, ordonnances, règlements et circulaires, etc., concernant le service des ponts et chaussées, par Alfred Potiquet. 2e édition. 1868. 3 vol. in-8°. Continué de 1868 à 1896. 7 vol. in-8°. Paris, Jousset, et Cie.

POPULATION. 1. Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires se rattachant au chiffre de la population, l'administration doit procéder périodiquement à des dénombrements (ou recensements). Un premier décret prescrit le dénombrement, fixe les dates et charge le ministre de l'intérieur de l'exécution de la mesure; les opérations achevées, un second décret déclare authentiques et seuls valables jusqu'au dénombrement suivant les résultats qu'on vient d'obtenir.

2. Il est nécessaire de connaître aussi le mouvement annuel des naissances, décès et mariages, et ce renseignement s'obtient en relevant les faits consignés sur les registres de l'état civil.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES DÉNOMBREMENTS QUINQUENNAUX.

3. *Dispositions générales*. Il n'existe qu'une seule loi relative aux dénombrements : c'est la loi de police du 22 juillet 1791. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, les corps municipaux sont tenus de faire constater, chaque année, soit par des commissaires de police, soit par des citoyens commis à cet effet, l'*état des habitants*. Les renseignements, ainsi recueillis, doivent être inscrits sur un registre permanent. Ils comprennent : les nom et prénoms, l'âge, le sexe, la profession ou tous autres moyens d'existence. Il y a lieu de

croire que cette loi n'a jamais été exécutée. Au moins n'en trouve-t-on aucune trace dans les archives des départements, des villes ou de l'État.

4. De 1790 à 1801, des essais de dénombrement paraissent avoir eu lieu dans divers départements en vertu d'ordres supérieurs, mais sans succès. On trouve même, dans les circulaires du ministre de l'intérieur des 10 mars, 17 juin et 25 juillet 1793, la preuve que ce fonctionnaire réclame inutilement le tableau de la population des villes de 2,000 âmes et au-dessus.

5. Le premier dénombrement régulièrement opéré en France, remonte à 1801. Il fut prescrit par une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 floréal an VIII (16 mai 1800). Ce dénombrement fit connaître le nombre des habitants par département et par arrondissement, divisés par sexe et par état civil. Une colonne spéciale fut affectée à l'énumération des militaires sous les drapeaux.

Le deuxième dénombrement eut lieu en 1806 (*Circ.* 3 *nov.* 1805) dans les mêmes conditions que celui de 1801, quant à la nature des renseignements demandés.

6. Ce n'est qu'en 1821 que l'administration songea à renouveler cette importante opération (*Circ.* 26 *juin* 1820). Une ordonnance royale du 16 janvier 1822 arrêta le *tableau officiel de la population,* tel qu'il résultait des états transmis par les préfets, et le déclara authentique pour cinq années à partir du 1er janvier 1821. La même ordonnance décida qu'un dénombrement général serait effectué tous les cinq ans.

7. Conformément à cette disposition, il aurait dû en être fait un nouveau en 1826, mais l'administration se contenta de prescrire aux préfets de compléter l'état de la population de 1821 par l'excédent des naissances sur les décès de 1821 à 1826. Ce document, tout inexact qu'il devait être nécessairement, fut déclaré *authentique* par ordonnance royale pour une seconde période de cinq ans.

Les autres dénombrements ont eu lieu en 1831, 1836, 1841, 1846, 1851, 1856, 1860, 1866, 1872[1], 1876, 1881, 1886, 1891 et 1896.

8. *Formes du dénombrement. Renseignements à recueillir.* Le dénombrement doit être *personnel* et *nominatif,* c'est-à-dire qu'il est enjoint aux agents auxquels les opérations sont confiées de se présenter dans les maisons pour recueillir, autant que possible, des habitants eux-mêmes les renseignements demandés par la circulaire ministérielle. Il n'y a d'exception que pour les populations flottantes ou mobiles qui doivent être recensées en bloc. (*Voy. plus loin, n°* 14.)

9. Jusqu'en 1851, l'administration ne paraît pas avoir demandé d'autre renseignement que l'indication du sexe et de l'état civil. En 1851, elle a cru devoir y joindre celle de l'âge, de la profession, de la nationalité et du culte. Elle a désiré connaître, en outre, le nombre des aliénés à domicile et dans les asiles privés ou publics, ainsi que celui des aveugles, des sourds-muets et des individus atteints d'infirmités visibles (déviation de la taille, pieds bots, goîtreux, mutilés, etc.).

1. Au lieu de 1871, à cause de la guerre. En 1876, la Société de statistique de Paris et la Société d'économie politique ont demandé et obtenu qu'on en revînt à la série primitive.

Il n'y a rien de fixe dans les renseignements demandés. Généralement les ministères de l'intérieur et du commerce s'entendent sur ce point, le premier étant chargé du dénombrement, le second ayant un bureau de statistique. Il en résulte que dans cette entente, le ministère de l'intérieur représente l'intérêt administratif et le ministère du commerce et de l'industrie l'intérêt scientifique.

10. La question de savoir si le dénombrement ne doit comprendre, dans chaque commune, que les habitants domiciliés, soit la *population de droit,* mais que le *Bulletin des lois* nomme « population municipale », a été longtemps agitée. Décidée affirmativement pour tous les dénombrements opérés de 1801 à 1836 inclusivement, elle a été résolue en sens contraire pour ceux de 1841 et périodes suivantes (*voy. n°* 7). La France et tous les autres pays civilisés relèvent maintenant la *population de fait;* c'est celle qui a couché dans la localité dans une nuit déterminée, la même pour l'ensemble de la contrée. Cette disposition est de rigueur pour la population flottante, mais en France elle n'est pas encore appliquée rigoureusement pour la population sédentaire; sous la pression des intérêts fiscaux et autres, l'administration suit un procédé mixte et le chiffre publié ne donne exactement, ni la population de droit, ni la population de fait. (*Voir les explications formulées sur les cadres du dénombrement.*)

11. Le modèle des cadres du dénombrement par commune et du tableau récapitulatif par département, est transmis par le ministre aux préfets, qui font imprimer le premier et en adressent deux exemplaires à chaque maire. De ces deux exemplaires, l'un est retourné à la préfecture pour y être dépouillé, l'autre est déposé aux archives de la commune.

12. *Agents du dénombrement.* Nous avons vu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1791, les maires sont seuls chargés du dénombrement. En exécution des lois sur l'administration municipale, ils doivent y procéder sous l'autorité de l'administration supérieure, représentée dans cette circonstance par le ministre de l'intérieur.

13. Dans les villes, les maires peuvent se faire aider par les agents des contributions directes et indirectes, qui reçoivent habituellement du ministre des finances des instructions spéciales à ce sujet. Ce concours est d'autant plus utile à l'autorité municipale, qu'il prévient les inconvénients d'un second dénombrement que ces agents ont le droit de demander, dans l'intérêt du Trésor, soit quand ils sont autorisés à douter de l'exactitude du premier (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 22; *Avis du C.* 11 *oct.* 1837), soit lorsqu'il s'élève des difficultés en ce qui concerne la catégorie à laquelle une commune devra appartenir pour la fixation du contingent dans la contribution des portes et fenêtres, ou pour l'application du tarif des patentes. (*L. de fin.* 4 *août* 1844, *art.* 4.)

14. *Populations flottantes.* C'est dans le cours des opérations du dénombrement prescrit en 1841 que, pour la première fois, les populations dites

dénombrées en bloc ou flottantes ont été recensées séparément. On se souvient que la simultanéité de ce dénombrement avec celui des portes et fenêtres et des valeurs locatives avait provoqué au sein des populations (s'imaginant que les deux opérations s'effectuaient dans le même but fiscal), des émotions fort vives. Dans cette circonstance, le Gouvernement crut devoir consulter le Conseil d'État, qui répondit par un avis du 23 novembre 1841, aux termes duquel l'ordonnance royale à intervenir pour consacrer les résultats du nouveau dénombrement, devait statuer : « *que le chiffre de la population mobile ne sera pas compris dans l'évaluation destinée à servir de base aux divers tarifs des impôts de toute nature, ni dans les conditions numériques prévues par les lois sur l'organisation municipale.* »

Cet avis ayant été adopté par le Gouvernement, les préfets reçurent l'ordre de faire dénombrer séparément les populations mobiles ou flottantes, et l'ordonnance du 20 décembre 1842, qui déclara l'authenticité, pour une nouvelle période de cinq ans, des résultats du recensement de 1841, statua que ces populations ne compteraient pas dans le chiffre servant de base à l'assiette des impôts ou à l'application des lois sur l'organisation municipale. Cette disposition a été reproduite par l'ordonnance du 30 janvier 1847 et par les décrets des 1er février 1851 et 9 février 1856 et autres postérieurs. Toutefois, pour l'exécution du décret du 28 pluviôse an VIII, qui prescrit que chaque ville doit avoir un commissaire de police par 10,000 habitants (a été modifié ; *voy.* **Police**, *n°* 110), la population flottante est comprise dans la population totale. (*Avis du C.* 6 *avril* 1849.)

15. Voici ce qu'on appelle la population flottante : l'armée de terre et de mer ; les détenus des établissements pénitentiaires de toute nature et des dépôts de mendicité ; les aliénés des asiles publics ; les infirmes des hospices ; les élèves internes des lycées, séminaires, écoles spéciales, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ; les individus appartenant aux communautés religieuses ; les réfugiés à la solde de l'État ; les marins du commerce absents pour les voyages de long cours.

S'il n'y a pas lieu de recenser nominativement les individus appartenant à ces diverses catégories de population, les agents du dénombrement n'en doivent pas moins recueillir sur chacun d'eux les renseignements divers réclamés par les instructions. Nous devons répéter que les populations flottantes doivent, en tout cas, être recensées à jour fixe et être inscrites sur un cadre distinct.

16. En outre des populations flottantes, les maires doivent recenser séparément, ou du moins faire figurer séparément, dans le tableau du dénombrement, les populations *agglomérées* qui seules servent de base aux impôts dont l'assiette est en tout ou partie déterminée par la population. Doit être considérée comme agglomérée la population des maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade.

17. *Des frais du dénombrement.* Les lois communales, depuis la loi du 18 juillet 1837 (*art.* 30) jusqu'à la loi du 5 avril 1884 (*art.* 136), ont classé ces frais parmi les dépenses obligatoires à la charge des communes. Ils comprennent à la fois les dépenses du *matériel* et du *personnel.*

18. *Publication du dénombrement.* Il paraît au *Bulletin des lois,* généralement dans l'année qui suit le dénombrement, sous la forme d'un décret. Les chiffres sont publiés par cantons et résumés par arrondissement et par département ; puis une autre série de tableaux donne les communes de 2,000 âmes et au-dessus, en distinguant la population municipale de la population flottante, et la population agglomérée de la population éparse.

CHAP. II. — DU MOUVEMENT ANNUEL DE LA POPULATION.

19. Tous les ans, dans les premiers jours de janvier, les maires doivent préparer, conformément au modèle qui leur est transmis par les préfets, en exécution des circulaires ministérielles, le tableau des naissances, mariages et décès qui ont été inscrits sur les registres de l'état civil dans le cours de l'année précédente. Ce tableau est rédigé en double exemplaire. L'un de ces doubles est déposé dans les archives de la commune, l'autre est adressé au préfet, qui prépare un tableau récapitulatif pour le département et en transmet un exemplaire à la fois au ministre de l'intérieur, dans un intérêt administratif, et au ministre du commerce et de l'industrie, dans un intérêt statistique.

20. La différence des intérêts au nom desquels l'envoi de ce document est prescrit par les deux ministères, justifie celles que présente le tableau qui leur est adressé par les préfets, et explique notamment les renseignements très détaillés que contient seul l'état transmis au ministre du commerce.

CHAP. III. — DE L'INFLUENCE DU CHIFFRE DE LA POPULATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

21. *Influence en matière électorale.* (*Voy.* **Élections.**)

22. *Influence sur l'organisation et l'administration municipales.* Le chiffre de la population détermine le nombre des adjoints et des conseillers municipaux dans chaque commune (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 6 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 10 *et* 73), et divers autres points indiqués au mot **Organisation communale**.

23. Les frais d'administration de chaque commune sont réglés d'après le chiffre de la population (*Arr.* 17 *germ. an XI*). Nous doutons cependant que cette règle soit rigoureusement observée.

24. La loi oblige les communes qui ont un certain nombre d'habitants : à faire les frais du traitement d'un commissaire de police (*L.* 19 *vend. an IV et* 28 *pluv. an VIII ; voy. le mot* **Police**, *nos* 108 *et suiv.*) ; à soumettre un plan d'alignement et de nivellement (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *n°* 14) à l'approbation de l'autorité supérieure (*L.* 16 *sept.* 1807 ; *Inst. min.* 7 *août*

1813 *et* 7 *avril* 1818) ; à entretenir une école primaire pour les filles. (*L.* 15 *mars* 1850 ; *L.* 30 *octobre* 1886.)

25. Les conseils généraux règlent, en prenant le chiffre de leur population pour base, le concours des communes à la dépense des aliénés. (*L.* 30 *juin* 1838.)

26. *Matières financières.* La population sert de base : 1° à l'assiette de la contribution des portes et fenêtres (*L.* 21 *avril* 1832 ; *O.* 28 *avril* 1832, *art.* 24) ; 2° de la contribution mobilière (*même loi*) ; 3° de l'impôt des patentes, en ce qui concerne le droit fixe (*L.* 23 *avril* 1844 *et O.* 25 *avril* 1844, *art.* 3 *et* 12, et les lois postérieures) ; 4° des divers droits sur les boissons (*L.* 12 *déc.* 1830 ; *O.* 28 *avril* 1832, *art.* 35, et lois postérieures) ; 5° au dégrèvement d'impôts pour vacances de maisons dans les villes d'un certain chiffre d'habitants (*O.* 28 *juin* 1833, *art.* 5) ; 6° à la fixation des cautionnements des officiers ministériels (*L.* 18 *vent. an IX, pour les agents de change ; L.* 28 *avril* 1816, *pour les officiers ministériels*) ; 7° au traitement de plusieurs fonctionnaires, magistrats, etc., notamment des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture (*D.* 25 *mars* 1852) ; des commissaires de police (*Arr.* 19 *germ. an XI et D.* 22 *mars* 1813) ; des juges de paix et de leurs greffiers (*L.* 21 *juin* 1845) ; des pasteurs des églises protestantes (*L.* 15 *germ. an XII*). Nous ne citons ces dispositions qu'à titre d'exemple ; on trouvera naturellement dans chaque article celles qui se rapportent à la matière traitée.

27. *Autres matières.* Les circonscriptions judiciaires (*L.* 8 *pluv. an IX pour les justices de paix*) ont été principalement déterminées par le chiffre de la population, et son accroissement ou sa diminution exercent une grande influence sur les modifications dont elles peuvent être l'objet. Nous en dirons autant des circonscriptions administratives (*Circ.* 29 *août* 1849), et des circonscriptions religieuses. (*L.* 18 *germ. an X, pour les églises consistoriales, et O.* 25 *oct.* 1844, *pour les consistoires israélites.*)

Enfin, en matière judiciaire, le chiffre de la population sert de base à la taxe des frais et dépens dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du 16 février 1807.

PORT D'ARMES. 1. C'est ainsi qu'on appelait autrefois le *permis de chasse.* (*Voy.* **Chasse.**)

2. L'expression est encore conservée pour les militaires, et sur ce point nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la circulaire suivante du ministère de la guerre, du mois de mai 1868 :

Général, la malveillance recherche et s'empresse de signaler toutes les rixes où des militaires dégaînent le sabre qui leur est confié, pour menacer ou frapper les adversaires désarmés.

Bien qu'ordinairement les faits de cette nature soient exagérés, et parfois singulièrement défigurés, on ne peut nier que trop souvent il y ait un fond de vérité dans les récits qui les portent à la connaissance du public.

Généralement, les coupables sont des hommes en état d'ivresse. Or, il ne faut pas hésiter à reconnaître que *tout homme qui est sujet à s'enivrer ne doit pas rester armé en dehors du service*, et il importe de rappeler aux chefs de corps leurs droits et leurs devoirs à cet égard.

Le règlement du 2 octobre 1833 sur le service intérieur limitait à soixante jours pour les coporaux et brigadiers, et à quatre-vingt-dix jours pour les soldats, la durée du temps pour lequel pouvait être interdit le port du sabre. Une circulaire ministérielle, en date du 12 mars 1846, a fixé à six mois le temps pour lequel l'interdiction du port de l'arme pouvait être prononcée.

Pour qu'aucune restriction limitant les moyens d'action à la disposition des chefs de corps ne puisse atténuer leur responsabilité, je les autorise à *interdire indéfiniment le port du sabre à tous les hommes d'une mauvaise conduite habituelle ou sujets à s'enivrer.*

J'ai remarqué que c'est souvent après l'appel du soir que des militaires se trouvent engagés dans des rixes. J'en conclus que, contrairement aux dispositions du règlement, on accorde des permissions à des hommes dont la conduite n'est pas habituellement régulière ; il n'en devrait pas être ainsi dans les corps où les chefs sont soucieux de la discipline.

Les dispositions préventives que je viens d'indiquer et une sévère répression suivie, presque toujours, de l'envoi devant le conseil de guerre du militaire qui s'est servi de son arme en dehors du cas de légitime défense, auront, je l'espère, pour effet d'empêcher de se reproduire des plaintes qui, lorsqu'elles sont fondées, sont de nature à ébranler la confiance qu'a toujours inspirée la discipline de l'armée.

Toutes les fois que vous apprendrez qu'un militaire a abusé de l'arme qui lui est confiée, vous devrez m'adresser à ce sujet un rapport spécial et détaillé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous porterez le contenu à la connaissance des officiers généraux et de tous les chefs de corps sous vos ordres.

Agréez, etc. *Le Ministre de la guerre,* NIEL.

PORTES ET FENÊTRES. *Voy.* **Contributions directes.**

PORTS MARITIMES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITIONS. NOMBRE. CLASSEMENT.

Sect. 1. — Définition et nombre des ports.

1. On donne le nom de *ports* à des lieux plus ou moins bien disposés par la nature, mais généralement améliorés ou transformés par l'art, et dans lesquels les bâtiments de mer viennent aborder soit pour s'y abriter ou s'y réparer, soit pour y déposer ou y prendre des marchandises.

2. On distingue, selon leur destination, les ports maritimes militaires et les ports maritimes de commerce.

3. La France possède cinq grands ports militaires situés aux chefs-lieux des arrondissements maritimes : ce sont Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

4. On n'examinera dans cet article que les questions se rattachant aux ports maritimes de commerce dont les conditions techniques et hydrauliques sont d'ailleurs très analogues à celles que présentent les ports militaires.

5. Si l'on étendait la dénomination de port jusqu'aux plus petites criques ou anses creusées par la nature et où des bateaux de pêche accostent plus ou moins régulièrement, le nombre de ces établissements dépasserait 500 pour tout le littoral de la France ; mais si on n'envisage que les seuls ports classés par la douane ou entretenus par les soins de l'administration des ponts et chaussées, on en compte, en tout, 314, dont 85 sur la Manche, 158 sur l'Océan et 71 sur la Méditerranée.

6. En Algérie, le nombre des ports est actuellement de 20.

Sect. 2. — Ouvrages principaux.

7. Les limites de cet article ne permettent pas d'entrer dans les considérations d'ordre technique ou économique qui président à la construction d'un port ou influent sur sa prospérité. Nous nous bornerons à dire que, par suite du niveau à peu près constant de la Méditerranée, les ouvrages y sont beaucoup moins élevés et moins coûteux que dans l'Océan ; que les bassins n'ont pas besoin d'y être munis de portes pour retenir les eaux de la marée ; que, de plus, les *bassins de chasse*, utilisés dans l'Océan pour l'approfondissement des chenaux, deviendraient sans aucun objet dans la Méditerranée.

8. Sous réserve de ces différences importantes dues aux circonstances physiques, les ouvrages constitutifs d'un port sont à peu près les mêmes dans les deux mers.

9. Indépendamment de l'outillage, dont il sera question plus loin, ces ouvrages comprennent trois groupes principaux d'organes : 1° ceux qui servent à abriter, fixer ou faciliter l'entrée d'un port, tels que les *môles*, les *brise-lames* et les *jetées ;* 2° ceux qui servent à l'accès et au stationnement des navires, comme les *avant-ports*, les écluses avec ou sans sas, et les *bassins à flot*, divisés eux-mêmes en *darses ;* 3° enfin, des ouvrages d'accostage, tels que les *quais, appontements, estacades, cales* et *débarcadères*.

10. Il peut arriver qu'un bassin entier avec les terre-pleins qui le bordent soit concédé à une compagnie particulière qui établit sur ces terre-pleins des appareils de levage, des hangars d'abri, des magasins généraux avec entrepôt réel pour les marchandises assujetties aux droits de douane. Cet ensemble d'installations, qui forme en quelque sorte un quartier maritime complet au milieu d'un port, prend le nom de *Dock*.

11. La France présente deux exemples d'établissements de ce genre, à Marseille et au Havre.

Sect. 3. — Classement.

12. On distingue quelquefois les ports par le genre de navigation que l'on y rencontre plus particulièrement : navigation au long cours, grand ou petit cabotage, bornage, grande ou petite pêche. Mais cette distinction est essentiellement arbitraire, attendu que les ports ne sont jamais exclusivement affectés à telle ou telle navigation.

13. Aussi l'administration des travaux publics les classe-t-elle, le plus souvent, suivant leur capacité matérielle. A ce point de vue, elle considère :

14. *Les ports principaux*, accessibles aux transatlantiques et aux cargo-boats à grand tirant d'eau, et dont le tonnage de jauge dépasse 500,000 tonneaux.

15. La France possède 14 ports de cette catégorie dont 10 dans la métropole et 4 en Algérie.

16. *Les ports secondaires*, au nombre de 35 dont 9 en Algérie, accessibles seulement aux navires de moyen tonnage et dont le mouvement total, exprimé en tonneaux de jauge, est compris entre 100,000 et 500,000 tonneaux.

17. *Les petits ports*, au nombre d'environ 280, dans lesquels on ne pratique à peu près exclusivement que le petit cabotage, le bornage ou la pêche côtière et dont le tonnage de jauge est inférieur à 100,000 tonneaux.

CHAP. II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Sect. 1. — Les ports sont classés dans le domaine public.

18. En vertu de l'art. 538 du Code civil, «... les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades... sont considérés comme des dépendances du domaine public ».

Sect. 2. — Ils font partie de la grande voirie.

19. Un décret du 10 avril 1812 rend applicable aux ports maritimes de commerce et aux travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 prescrivant des mesures répressives de grande voirie et complétant la loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en cette matière.

Sect. 3. — Attributions.

20. Les ports sont dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées. Un arrêté des consuls du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), en organisant le service des travaux maritimes, avait attribué les ports de commerce au département de la marine, qui administrait déjà les grands ports militaires. Mais un autre arrêté consulaire du 22 prairial an X (11 juin 1802) a fait passer définitivement les ports à l'administration des ponts et chaussées. Cette administration relevait, en vertu de la loi du 18 août 1791, du ministère de l'intérieur auquel elle est restée rattachée jusqu'au 19 mai 1830, date de la formation d'un ministère spécial des travaux publics.

21. Depuis lors et sauf des retours momentanés au département de l'intérieur (31 juillet 1830-13 mars 1831 ; 4 avril-18 novembre 1834), le service des ponts et chaussées et, avec ce service, les ports maritimes, sont restés dans les attributions de l'administration des travaux publics.

22. Les ports maritimes de commerce sont confiés, en vertu de l'art. 13 du décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), aux ingénieurs des ponts et chaussées qui ont sous leurs ordres des conducteurs et commis des ponts et chaussées et

des agents inférieurs (éclusiers, pontiers, gardes de navigation, etc.) pour la surveillance des travaux et les manœuvres intérieures.

23. Des *officiers de ports,* qui sont d'anciens capitaines au long cours, et souvent d'anciens officiers de la marine nationale, et des maîtres de port, choisis généralement parmi les maîtres au cabotage, sont chargés (*L.* 9-13 *août* 1791, *et D.* 10 *mars* 1807, 15 *juill.* 1854 *et* 27 *janv.* 1876) d'exercer, sous la direction des ingénieurs, la police sur les ports et leurs dépendances.

Sect. 4. — Délimitation. Alignements.

24. La reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime et de ses dépendances est opérée, en vertu du décret-loi du 21 février 1852 (*art.* 2, § 3), par arrêté préfectoral sous l'autorité du ministre des travaux publics. Toutefois, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, attribuer au port et comprendre dans ses dépendances des terrains qui n'en ont jamais fait partie. (*Arr. du C. d'Ét.* 12 *juill.* 1866.)

25. Les ports maritimes de commerce et leurs quais étant, comme on l'a vu plus haut, soumis au régime de la grande voirie, il en résulte que les constructions en bordure des quais sont assujetties à la servitude d'alignements au même titre que les immeubles bordant une route nationale. (*Voy.* **Voirie.**)

CHAP. III. — TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT, D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN.

Sect. 1. — Travaux d'établissement. Mode d'autorisation. Conditions financières. Dépenses.

26. Les travaux d'établissement et d'amélioration des ports sont, comme tous les grands travaux publics, régis, au point de vue du mode d'autorisation, par la loi du 27 juillet 1870, c'est-à-dire que, suivant leur importance, ils sont autorisés par une loi ou un décret en Conseil d'État rendus après enquête administrative.

27. Les avant-projets dressés par les ingénieurs, sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'administration supérieure, sont soumis aux formalités suivantes : Ils sont d'abord examinés, sous le rapport des conditions nautiques, par une commission spéciale composée ordinairement d'un capitaine de vaisseau, d'un ingénieur hydrographe, du commissaire de l'inscription maritime et de 4 marins pratiques de la localité; puis ils sont soumis à une enquête d'utilité publique dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834. En troisième lieu, comme tous les ports, à un très petit nombre d'exceptions près, sont situés dans la zone frontière, les divers services intéressés (Guerre, Marine, Domaines) sont appelés à formuler leurs observations dans des conférences mixtes ouvertes conformément aux dispositions du décret du 16 août 1853. L'instruction locale étant terminée, le conseil général des ponts et chaussées, puis, s'il y a lieu, la commission mixte des travaux publics sont invités, chacun en ce qui le concerne, à donner leur avis sur les dispositions proposées et si ces avis sont favorables, le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, saisit le Parlement ou le Conseil d'État, suivant les cas, de l'acte déclaratif d'utilité publique.

28. Depuis le commencement du siècle jusqu'en 1868, les travaux de premier établissement ou d'amélioration des ports ont été à peu près entièrement exécutés au moyen des ressources générales du budget de l'État ; toutefois, on avait eu recours dans certains cas à des taxes locales pour des travaux d'amélioration en vertu de la loi du 24 mars 1825. A partir de 1868, on a de plus en plus fait appel à la participation des intéressés. En vertu de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866 modifié par l'art. 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, des droits de tonnage ont été, dans un grand nombre de ports de France et d'Algérie, frappés sur les navires pour concourir à l'exécution des travaux d'établissement ou d'amélioration. Ces droits de tonnage, dont le taux varie entre 0 fr. 10 c. et 1 fr. par tonneau de jauge, suivant la faculté contributive de chaque port, ne sont pas perçus directement par l'État, mais ordinairement délégués aux chambres de commerce, villes ou départements, qui en versent le produit dans les caisses du Trésor.

29. Cette grande extension donnée, notamment en ces dernières années, au système des subsides locaux a, seule, permis au Gouvernement de poursuivre et réaliser, malgré des réductions budgétaires considérables, le programme d'amélioration de nos ports maritimes.

30. Les taxes locales ont d'ailleurs été diversifiées afin de mieux s'approprier aux conditions économiques et commerciales particulières à chaque port et ces taxes frappent aujourd'hui, suivant les circonstances, soit la jauge du navire, soit la marchandise, soit les voyageurs.

31. Le montant total des dépenses faites pour travaux de premier établissement des ports s'élevait, au 1er janvier 1891, à 995 millions pour les ports de France, et à 112 millions pour les ports d'Algérie.

Sect. 2. — Travaux d'entretien. Dépenses à la charge de l'État et dépenses faites avec le concours des intéressés.

32. Quant aux dépenses d'entretien des ports, les unes sont ordinairement à la charge exclusive de l'État, telles que les réparations ordinaires aux divers ouvrages, les frais de manœuvre des écluses, ponts, etc., le dragage des chenaux et bassins ; les autres sont supportées, partie par l'État, partie par les villes, comme celles qui s'appliquent à l'entretien et l'éclairage des quais et chaussées latérales.

33. Les charges d'entretien des chaussées, revers, trottoirs, terre-pleins établis le long des quais, sont réglées conformément aux dispositions du décret du 5 janvier 1853. Si, par exemple, il existe une rue latérale entre les quais et les maisons et que cette rue ne fasse partie ni d'une route nationale, ni d'une route départementale, l'entretien de la chaussée est à frais commun entre l'État et la ville.

34. La question de répartition entre l'État et les villes des frais d'éclairage des quais et chaussées latérales n'est réglée par aucune disposition légale. Il est vrai que l'art. 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 confie « à la vigilance « et à l'autorité des corps municipaux tout ce « qui intéresse la sûreté et la commodité du pas-

« sage dans les rues, *quais,* places et voies pu-« bliques ; ce qui comprend : le nettoiement, « l'*illumination*..., etc. » ; en droit, la commune a donc le soin et la responsabilité de l'éclairage et doit en supporter les frais ; mais, en fait, l'usage a depuis longtemps prévalu que l'État qui, au point de vue des manœuvres de ponts et d'écluses ainsi que du service des douanes, est directement intéressé à ce que les quais et rues latérales soient convenablement éclairés, prenne à sa charge une quote-part des frais de cet éclairage, quote-part qui varie, d'ailleurs, suivant les circonstances.

35. Les dépenses annuelles d'entretien des ports s'élèvent à 6,000,000 environ pour la France et à 350,000 fr. pour l'Algérie.

CHAP. IV. — OUTILLAGE PUBLIC DES PORTS.

Sect. 1. — Principaux ouvrages constituant l'outillage.

36. Nous avons, au chapitre Ier, indiqué les organes essentiels qui constituent un port et le mettent en état de recevoir des navires ; mais il ne suffit pas de créer des bassins, il faut pourvoir leurs quais d'appareils permettant d'embarquer et de débarquer rapidement les marchandises et de réduire au strict minimum la durée du stationnement des navires. De là la nécessité d'établir des treuils, des grues fixes, roulantes ou flottantes, à vapeur ou hydrauliques, des ponts-bascules, etc.

37. Il faut qu'à l'aide des voies ferrées, les marchandises circulent facilement de la gare maritime au quai, et réciproquement.

38. Que pour celles d'entre elles qui doivent séjourner quelque temps dans le port, des salles de vérification pour la douane, des hangars, tentes et magasins élevés sur les terre-pleins en permettent la manutention et la mise en dépôt provisoire.

39. Il faut que des services de remorquage et de halage puissent, s'il y a lieu, aider les navires à faire leur entrée ou leurs manœuvres dans le port.

40. Que, de plus, ces navires disposent des moyens de visiter ou de réparer leur coque, de se lester ou de se délester avant de reprendre la mer.

41. Les appareils employés à la réparation des navires sont les formes de radoub, les slips, les grils de carénage, les machines à mâter.

42. Enfin, la part de la prévoyance et de la sécurité ne peut être négligée dans un port maritime, et il est indispensable d'y rencontrer des magasins de sauvetage, des pompes à incendie, des barrages isolateurs pour les navires à pétrole, etc.

43. L'ensemble de ces divers services ou installations constitue l'outillage du port.

Sect. 2. — Formes de radoub. Mode d'exploitation.

44. Le Gouvernement a adopté comme règle de laisser aux intéressés le soin d'établir cet outillage. Toutefois, une exception est faite pour les formes de radoub qui, bien que classées dans l'outillage des ports, ont été jusqu'à présent construites par l'État. Cela tient à ce que les formes de radoub font, en quelque sorte, partie intégrante d'un grand port ; qu'elles constituent un organe essentiel à sa vitalité et à son développement et, en outre, qu'elles offrent de précieuses ressources pour les réparations à effectuer à la marine nationale. On peut ajouter que ces ouvrages étant très dispendieux sont peu susceptibles de faire l'objet de concessions, attendu que l'amortissement du capital de premier établissement ne pourrait, le plus souvent, être assuré que par une élévation exagérée des taxes d'usage.

45. Les formes de radoub établies, l'exploitation en est mise en adjudication à l'enchère sur un chiffre de redevance annuelle, fixé de concert par les ministres des travaux publics et des finances. Les conditions de cette exploitation ainsi que le tarif des taxes maxima à percevoir sur les usagers sont d'ailleurs réglés par un cahier des charges délibéré en Conseil d'État.

Sect. 3. — Autorisations suivant un cahier des charges type.

46. Les autres parties de l'outillage public font l'objet d'autorisations accordées par décrets, également délibérés en Conseil d'État, pour une durée variable suivant la nature et l'importance des installations, mais assez généralement de cinquante ans. Ces autorisations sont données aux clauses et conditions d'un cahier des charges dont le type a été arrêté par le Conseil d'État lui-même, et adopté par le ministre des travaux publics. (*Circ.* 19 *janv.* 1886.)

47. Nous ne pouvons donner ici une analyse complète de ce document qui ne contient pas moins de 57 articles. Nous nous bornerons à dire que le cahier des charges type de l'outillage indique, avec précision, l'objet de l'autorisation, le nombre, la nature et la force des divers appareils, l'emplacement à occuper par ces appareils, le mode de présentation des projets et d'exécution des travaux, les conditions d'entretien des ouvrages, la responsabilité du permissionnaire vis-à-vis des tiers en cas de dommages résultant du défaut de solidité des engins, le droit de contrôle à exercer par l'État en ce qui touche la construction, l'entretien ou l'exploitation des appareils.

48. Les tarifs à percevoir sont prévus avec tous les détails qu'ils comportent. Des prix différents sont établis pour les diverses catégories d'appareils suivant leur force et leur nature.

49. Les taxes afférentes au chargement et déchargement des marchandises sont fixées, soit d'après le poids réel de ces marchandises, soit d'après la durée de location des appareils à l'heure ou à la demi-journée.

50. Pour les opérations de mâtage et de démâtage, le prix varie suivant le tonnage brut du navire.

51. Pour l'occupation des hangars, les taxes sont établies soit d'après la surface occupée, soit d'après le poids réel des marchandises, soit d'après le nombre de tonneaux d'affrétement que représentent ces marchandises. Le prix par jour d'occupation croît d'ailleurs avec la durée de séjour.

52. Enfin le cahier des charges prévoit le cas où le permissionnaire, ne remplissant pas les conditions qui lui sont imposées, l'autorisation devrait lui être retirée. Ce retrait serait prononcé

comme l'autorisation elle-même, par décret rendu en Conseil d'État.

53. Il prévoit aussi le cas où, dans l'intérêt public, la suppression de tout ou partie des installations serait reconnue nécessaire.

54. Il stipule qu'à l'expiration de la concession, l'État entrera en possession de tous les appareils et de leurs accessoires et se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire.

55. Dans la prévision où le titulaire de l'autorisation serait une chambre de commerce, ce qui est le cas général, le cahier des charges type détermine le mode de révision des tarifs et l'affectation des recettes.

56. Il stipule que l'ensemble de l'opération d'outillage ne doit être pour la chambre de commerce l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte et qu'en vue de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs pourront être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire à l'expiration de chaque période quinquennale.

57. Il règle strictement l'emploi du produit des taxes qui doit être affecté, par ordre de priorité : 1° à solder les dépenses relatives à l'administration, à l'entretien et au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel ; 2° à concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ; 3° à constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

58. L'exécution de ces diverses prescriptions est assurée par l'obligation imposée aux chambres de commerce de soumettre à l'approbation de l'administration, dans les 6 premiers mois de chaque année, le projet de budget de l'année suivante et les comptes d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

59. Nous avons dit que les autorisations d'outillage étaient généralement accordées aux chambres de commerce. En fait, depuis 1880, toutes les autorisations de quelque importance ont été données à ces établissements qui, mieux que personne, représentent la collectivité des intérêts commerciaux engagés et sont en situation d'apprécier la nature des ouvrages à installer ainsi que l'importance qu'il convient de leur donner.

60. Par leur organisation même, qui leur donne le caractère d'établissements publics et qui leur interdit toute spéculation, les chambres de commerce peuvent d'ailleurs assurer l'exploitation de l'outillage dans les conditions les moins onéreuses pour les usagers.

61. Au surplus, dans le but de réduire les taxes au strict minimum, le Gouvernement concède ordinairement aux chambres de commerce, par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de tonnage destiné à couvrir une part importante des frais de premier établissement de l'outillage, en sorte que les taxes d'usage n'aient guère à faire face qu'aux dépenses d'entretien et d'exploitation et à la constitution d'un fonds de réserve.

62. Ces mesures ont produit d'heureux résultats. L'outillage de nos grands ports de commerce a pris, depuis 10 ans, un développement considérable et les installations de cette nature faites, de 1880 à 1890, par les chambres de commerce, représentent un capital de premier établissement de près de 20 millions.

CHAP. V. — MESURES DIVERSES DE RÉGLEMENTATION ET DE POLICE.

63. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre IV, constitue le règlement général de la police des ports. Cette ordonnance a été maintenue en vigueur comme tous les règlements généraux de la voirie par la loi des 19-22 juillet 1791.

64. Les prescriptions de l'ordonnance de 1681 ainsi que les diverses dispositions légales de police et de grande voirie applicables à la matière ont été précisées et codifiées dans un règlement général en date du 28 février 1867.

65. Ce règlement est applicable à tous les ports de France et d'Algérie, sauf les dispositions spéciales que peuvent comporter exceptionnellement certains ports. Il renferme 7 chapitres et 41 articles.

66. *Le chapitre* 1er est relatif aux mouvements et stationnements des navires qui sont tenus, lorsqu'ils entrent dans le port et lorsqu'ils en sortent, d'arborer le pavillon de leur nation.

67. L'ordre d'entrée et de sortie dans le port et les bassins est réglé par les officiers et maîtres de port, qui ordonnent et dirigent tous les mouvements, donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts et fixent la place que chaque navire doit occuper à quai.

68. Tout capitaine doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage.

69. *Le chapitre* 2 concerne les chargements et déchargements. Dans chaque port, le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires suivant leur tonnage est fixé par un arrêté préfectoral pris sur l'avis de la chambre de commerce. Les officiers du port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation. Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane.

70. *Le chapitre* 3 s'applique au lestage et au délestage. Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers du port qui désignent les emplacements sur lesquels le lest peut être déposé. Tout capitaine qui veut faire porter ou prendre du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration doit en faire la déclaration par écrit aux officiers du port. Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre. Il est défendu de travailler au lestage et au délestage pendant la nuit.

71. Les questions relatives au lestage et au délestage ont d'ailleurs été réglées par une circulaire ministérielle du 23 juillet 1866. En principe,

ce service est abandonné à la libre concurrence, mais en fait, dans la plupart de nos grands ports, il fait l'objet d'adjudications passées sur des cahiers des charges préparés par l'administration. Des difficultés pratiques de diverse nature imposent cette dérogation au principe de la liberté du travail édicté par la loi du 2 mars 1791. Ces difficultés tiennent, notamment, à la nécessité d'avoir constamment de grands approvisionnements de lest à proximité des quais, en des points où l'espace disponible est souvent très restreint, et ne permettrait pas des dépôts séparés et par suite la coexistence de plusieurs entrepreneurs.

72. *Le chapitre* 4 concerne les précautions contre les incendies. Il est défendu d'allumer du feu sur les quais à moins de dix mètres de la bordure de ces quais et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises. Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines. Le feu et la lumière sont interdits sur un navire désarmé. L'usage des huiles essentielles, de pétrole et autres analogues est interdit. Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées. Si un navire, arrivant dans un port, est porteur de poudres, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, le capitaine doit en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les officiers de port. En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine doit, en toute hâte, prévenir les officiers de port qui prennent la direction de secours et peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

73. Les dispositions réglementaires qui précèdent ont été complétées par un décret du 2 septembre 1874 rendu par application de la loi du 18 juin 1870, à l'effet d'arrêter les mesures spéciales à observer pour la manutention des pétroles et autres matières inflammables dans les ports de commerce.

74. *Le chapitre* 5 traite de la construction, du carénage et de la démolition des navires. Aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points du port désignés par l'administration. La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port. Lorsqu'un bâtiment quelconque a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai. Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office et aux frais du propriétaire. Toutefois, ces derniers peuvent se libérer de toutes dépenses d'enlèvement d'épave ou de réparations d'avaries aux ouvrages du port, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. (*L.* 12 *août* 1885.)

75. *Le chapitre* 6 est relatif à la police du port et des quais. Il contient de nombreuses interdictions, notamment de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre, de jeter des terres, des ordures, des liquides insalubres et autres matières quelconques dans les eaux du port, de laisser séjourner des marchandises infectes sur les quais, d'y dresser aucune tente et y exécuter aucun travail de nature à les dégrader. Il prescrit à tout capitaine de faire balayer chaque jour le quai au droit de son navire, et en outre lorsque le chargement ou le déchargement est terminé ou lorsque les marchandises sont enlevées.

76. Il rend responsables les capitaines, maîtres et patrons des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, cas de force majeure exceptés.

77. *Le 7e et dernier chapitre* concerne les contraventions, qui sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers et maîtres de port et tous autres agents ayant qualité pour verbaliser. A défaut du capitaine, les armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge. Le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni, s'il y a lieu, bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende encourus.

CHAP. VI. — QUESTIONS SE RATTACHANT AU SERVICE DES PORTS.

Sect. 1. — Occupations temporaires du domaine public. Concessions à long terme.

78. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1872, la perception de redevances est autorisée au profit de l'État pour occupations temporaires ou location des plages et de toutes autres dépendances du domaine public maritime.

79. La procédure à suivre pour l'octroi de ces occupations temporaires a été réglée par un arrêté du 3 août 1878, pris de concert par les ministres des travaux publics et des finances. Les demandes sont adressées au préfet et l'instruction en est dirigée par l'administration des ponts et chaussées. Les directeurs locaux des domaines fixent le montant de la redevance lorsqu'elle ne dépasse pas 500 fr. Au-dessus de ce chiffre et jusqu'à 2,000 fr., les redevances sont arrêtées par le directeur général des domaines et par le ministre des finances lorsqu'elles excèdent 2,000 fr. S'il y a accord entre les représentants locaux des services intéressés, le préfet statue par un arrêté. En cas de dissentiment, l'affaire est soumise à l'administration supérieure. Le chiffre de la redevance est revisé tous les cinq ans.

80. Les départements de la guerre et de la marine sont consultés quand l'occupation est de nature à intéresser la défense ou le service de la marine.

81. Les autorisations de ce genre sont essentiellement précaires et peuvent être révoquées sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

82. L'intervention d'une loi est nécessaire lorsqu'il s'agit de *concessions à long terme,* et qui, par leur objet, ne sauraient revêtir un caractère précaire.

Sect. 2. — Extractions de matériaux sur le rivage de la mer.

83. Les autorisations d'extractions de matériaux sur le rivage de la mer sont considérées comme de véritables ventes et à ce titre sont régies par l'art. 2 de la loi du 2 nivôse an IV, relative à l'aliénation, à titre onéreux, des objets mobiliers appartenant à l'État, laquelle a autorisé le Gouvernement à adopter pour cette aliénation le mode qui lui paraîtrait le plus avantageux.

84. Deux arrêtés concertés entre les ministres des travaux publics, de la marine et des finances ont déterminé les formalités relatives à l'instruction et à l'octroi des demandes de cette nature.

85. Le premier, en date du 2 décembre 1875, s'applique aux extractions de sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins. Les ingénieurs formulent les conditions à prescrire au point de vue de la conservation et de la police du rivage et font des propositions relativement au prix qu'il convient d'exiger. Le service des domaines fixe ce prix; si la défense du territoire est intéressée, des conférences mixtes sont en outre ouvertes avec les représentants de la guerre. En cas d'accord entre les différents services, l'autorisation est accordée par arrêté préfectoral, sinon, il en est référé à l'administration supérieure qui statue.

86. Le deuxième arrêté, en date du 10 mai 1876, concerne les extractions de sables coquilliers et autres matières constituant les amendements marins. L'instruction de cette deuxième catégorie de demandes est dirigée par l'administration de la marine. Le service des ponts et chaussées est appelé à donner son avis au point de vue de la conservation du rivage. Le directeur local des domaines fixe le prix de vente jusqu'à concurrence de 500 fr. Au delà de ce chiffre, le prix est arrêté par le directeur général des domaines. S'il y a accord entre les divers services, le préfet maritime statue définitivement, sinon il en est référé à l'administration supérieure.

87. Des dispositions spéciales régissent la récolte des goémons et autres herbes marines. (*Voy.* **Mer [Rivage de]**.)

Sect. 3. — Délimitation du rivage de la mer.

88. D'après l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, est « réputé bord et rivage de la « mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant « les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le « grand flot de mars se peut étendre sur les « grèves ».

89. Il résulte de ce texte que le rivage de la mer comprend tout le sol compris entre les plus basses et les plus hautes mers annuelles et que c'est le grand flot de mars qui doit servir de base aux délimitations du rivage.

90. Toutefois. d'après la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration a la faculté, pour effectuer ces opérations (qui sans cela seraient rarement réalisables), d'utiliser celles des marées de l'année qui, d'après les prévisions, devront être théoriquement équivalentes à la grande marée de mars.

91. D'un autre côté, le Conseil d'État admet que la laisse de haute mer, observée et repérée matériellement, ne représente la limite de la mer qu'autant que l'opération a été accomplie dans des circonstances atmosphériques normales et qu'il doit être tenu compte de certaines perturbations météorologiques, telles que grands vents du large, baisse barométrique, etc.

92. Sur les côtes de la Méditerranée, où la marée est à peu près nulle, l'usage, depuis longtemps établi, consiste à prendre pour limite de la mer le plus haut flot normal d'hiver.

93. En ce qui concerne la fixation des limites de la mer à l'embouchure d'un fleuve, ou *délimitation transversale,* la doctrine admise aujourd'hui par le *Conseil d'État est basée sur les considérations suivantes,* tirées de la nature des lieux :

1° La diminution sensible de la salure des eaux;

2° La disparition des dépôts marins, des végétations marines ainsi que de toutes les traces d'une puissante action de la mer.

94. Les délimitations de la mer sont régies, au point de vue administratif, par le décret-loi du 21 février 1852, aux termes duquel « les limites « de la mer seront déterminées par des décrets « du Président de la République rendus sous la « forme de règlements d'administration publique, « tous les droits des tiers réservés, sur le rapport « du ministre des travaux publics, lorsque cette « délimitation aura lieu à l'embouchure des « fleuves ou rivières, et sur le rapport du ministre « de la marine lorsque cette délimitation aura « lieu sur un autre point du littoral. Dans ce « dernier cas, les opérations préparatoires seront « indistinctement confiées par le ministre de la « marine, soit aux préfets maritimes, soit aux « préfets des départements. »

95. La procédure suivie est un peu différente suivant qu'il s'agit de délimitations *transversales* ou de délimitations le long du rivage ou *longitudinales*.

96. Dans le premier cas, les ingénieurs présentent des propositions qui font l'objet d'une enquête dont les résultats sont soumis à une commission spéciale composée ordinairement de représentants des ponts et chaussées, de la marine, de la guerre, des domaines et des douanes. Si l'ensemble de cette instruction est favorable et si les ministres de la marine et des finances donnent leur assentiment au projet de délimitation, le ministre des travaux publics saisit le Conseil d'État et provoque le décret nécessaire pour sanctionner cette délimitation.

97. Lorsqu'il s'agit de délimitations longitudinales, l'instruction est dirigée par le département de la marine, conformément à des instructions en date des 20 novembre 1884 et 17 septembre 1888 émanées de ce département.

98. Une commission spéciale instituée par arrêté préfectoral et constituée comme nous l'avons indiqué précédemment pour les délimitations transversales, procède sur les lieux aux opérations de repérage, puis le procès-verbal de ces opérations est soumis aux formalités d'enquête.

99. Les ministres des travaux publics et des finances sont ensuite appelés à formuler leur avis et si les résultats de l'instruction sont favorables, la marine provoque finalement le décret de délimitation.

100. Les décrets de délimitation de la mer sont des actes administratifs constatant un *fait actuel.* C'est la reconnaissance, au jour de l'opération, des limites du domaine public ; mais cette reconnaissance est faite sans préjudice des droits qui auraient pu être acquis antérieurement, lesquels peuvent être reconnus par l'autorité judiciaire et donner lieu à indemnité. PÉLISSIER.

POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE. 1. Par l'action possessoire, le demandeur conclut à être maintenu ou réintégré dans sa possession; par l'action pétitoire, c'est la propriété même d'une chose possédée par un autre qu'il revendique.

2. Lorsqu'il y a trouble seulement dans la possession, l'action possessoire prend, suivant les circonstances, le nom de *Complainte* ou de *dénonciation de nouvel œuvre;* lorsqu'il y a dépossession, le nom de *réintégrande.*

3. En principe, tout immeuble susceptible d'être acquis par *prescription* peut être l'objet d'une action possessoire. Par conséquent, les choses du domaine public proprement dit (*voy.* **Domaine**) étant *imprescriptibles,* ne peuvent être l'objet des actions possessoires.

4. La complainte ne peut également avoir lieu: 1° pour le trouble résultant d'un acte administratif (*Arr. du C.* 22 *nov.* 1826) ; 2° à l'occasion des travaux publics. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

5. L'action pétitoire est de la compétence du tribunal de première instance ; l'action possessoire (*voy. ce mot*) doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. (*C. de Pr., art.* 3 ; *L.* 16 *août* 1798, *tit.* 3, *art.* 10 ; *L.* 26 *oct.* 1790 ; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 6.)

Quant aux formes à suivre par les communes, pour le cas où elles ont à intenter une action possessoire, voyez **Organisation communale**.

POSTE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Le mot *poste* vient du verbe latin *ponere* (placer). On l'a primitivement appliqué aux relais qui étaient placés sur les grandes routes ; plus tard, il a servi à désigner le service public qui avait les relais dans ses attributions, et qui s'en servait pour transporter les correspondances, les voyageurs, de petites sommes d'argent et de petits colis. Aujourd'hui que les relais ont cessé d'exister en France, et que le transport des voyageurs, des espèces monnayées et des objets de messagerie ne s'opère plus que par les soins de l'industrie privée, le mot « poste » ne s'entend plus, chez nous, que du service public qui a dans ses attributions le transport des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des journaux, des imprimés et des échantillons de marchandises, qu'on désigne sous le nom générique de *correspondances.*

2. L'institution des relais est de la plus haute antiquité. Florissante dans l'empire romain, elle fut détruite lors de l'invasion des barbares, et malgré les efforts de Charlemagne et des autres souverains qui tentèrent de rétablir l'unité du gouvernement en Europe, elle ne revit le jour qu'au déclin de la féodalité. L'honneur d'avoir restauré cette institution revient, en France, à Louis XI, et en Allemagne à Roger, comte de Taxis, qui, vers la même époque, réorganisèrent les relais de poste ; et, par une bizarrerie du sort, l'œuvre de Louis XI, restée presque intacte jusqu'à nos jours, a été supprimée à quelques années de distance de la dépossession, par la Prusse, des derniers débris de l'office des postes féodales d'Allemagne restés aux mains de l'héritier de Taxis. Par décision ministérielle du 4 mars 1873, les dernières lignes de poste ayant été supprimées, les relais qui subsistent en France restent à l'état d'établissements privés sans privilèges et sans obligations envers l'État.

3. Le service de la poste, dans l'acception actuelle du mot, est une création toute moderne. Les gouvernements dans l'antiquité et au moyen âge se préoccupaient peu de la correspondance des particuliers; il n'en est fait aucune mention dans l'édit de Louis XI de 1464. Nous possédons assez de lettres des anciens pour savoir que la correspondance épistolaire existait de leur temps, mais cette correspondance émanait de personnages qui avaient leurs *tabellarii* ou porteurs de tablettes, ou qui étaient à même de profiter des courriers du Gouvernement. Les autres avaient recours aux messagers publics, rouliers, marchands ambulants et autres dont l'industrie tend à disparaître. La correspondance épistolaire ne s'est véritablement généralisée que par l'importation en Europe

du procédé de fabrication du papier de chiffon, dont l'usage était moins coûteux et plus commode que celui des papyrus, des parchemins et des tablettes. Aussi, dès le XIV^e siècle, l'Université de Paris avait créé un service de messagers qui se chargeaient non seulement des lettres et des commissions des étudiants, mais de la correspondance des particuliers. Si Louis XI n'avait pas organisé la poste aux lettres et s'il avait même défendu aux maîtres de poste « de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit et de quelque qualité qu'il puisse être, sans le mandement du roi et du grand-maître des coureurs de France à peine de la vie », il n'avait pas interdit à ces mêmes coureurs de se charger des lettres des particuliers ; et c'est de là que la poste aux lettres tira son origine. Le public usa de cette faculté, les coureurs en firent leur profit, le grand-maître en eut sa part et l'institution prospéra en concurrence avec les messagers particuliers. Lorsque Sully commença à mettre de l'ordre dans les finances, il prit la poste aux lettres à son compte en payant au Trésor 32,000 écus par an. Sous l'administration de Richelieu, le Gouvernement prescrivit aux fonctionnaires de se servir de cette institution qui ne lui occasionnait aucuns frais, et de réserver l'usage des courriers pour les circonstances graves. Un arrêt du Conseil d'État du 16 octobre 1627 donna force de loi au premier règlement de la taxe des lettres et autorisa les envois de petites sommes d'argent par la poste, mais laissa subsister la concurrence des messagers particuliers. Le privilège naquit de l'intérêt fiscal. L'exploitation des postes et messageries avait été affermée en 1627 à Lazare Patin, moyennant une redevance annuelle de 1,200,000 fr. Ce fermier obtint deux arrêts du Conseil des 18 juin et 29 novembre 1681 par lesquels il fut fait défense expresse à tous « messagers, maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, bateliers, mariniers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toute autre personne » de se charger de lettres ou paquets de lettres à peine de 300 livres d'amende par chaque contravention. Dix-neuf fermes suivirent celle de Lazare Patin de 1683 à 1786. La poste aux chevaux fut réunie à la poste aux lettres en 1787 ; les voitures d'eau en faisaient partie. La Révolution fit cesser le régime des fermes, mais le monopole fut maintenu.

4. Le bail des fermiers des postes ayant été résilié par décret du 12 juin 1790, la loi du 26 août de la même année réunit la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries sous l'autorité d'un commissaire des postes nommé par le roi. Les agents de tout grade furent astreints à prêter serment de garder et observer la foi due au secret des lettres et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui pourraient parvenir à leur connaissance. Il fut interdit aux autorités administratives et judiciaires d'ordonner aucun changement dans le travail, la marche ou l'organisation du service, et les tribunaux ordinaires furent déclarés compétents en matière d'application des tarifs. A la chute du gouvernement royal, la poste fut placée sous l'autorité d'un directoire composé de 9 administrateurs, et l'exploitation de la messagerie fut abandonnée à l'industrie privée (*L.* 23-24 *et* 30 *juill.* 1793). Une loi du 25 frimaire an VIII érigea la poste en régie intéressée, sous la surveillance d'un commissaire. La poste fut érigée en direction générale dépendant du ministère des finances, par la loi du 28 ventôse an XII.

En 1877 elle fut mise, ainsi que l'administration des télégraphes (*D.* 22 *déc.*), sous la direction du sous-secrétaire d'État des finances ; l'emploi de directeur général fut supprimé (*D.* 27 *déc.*). Un décret du 27 février 1878 prescrivit la fusion des deux services. Les services furent érigés en un ministère spécial (*D.* 5 *févr.* 1879) qui fut supprimé par le décret du 30 mai 1887. Constitués alors en direction générale relevant du ministère des finances (*D.* 15 *juin* 1887), ils ont été ensuite rattachés au ministère du commerce et de l'industrie par décret du 5 janvier 1889. En vertu du décret du 27 février 1878, le service postal et le service télégraphique ont été réunis, sauf dans quelques centres très importants, dans le même local et placés sous l'autorité d'un seul chef qui a pris le nom de receveur des postes et des télégraphes. La direction et la surveillance de l'exploitation postale et de l'exploitation télégraphique dans chaque département, furent confiées à un chef de service unique appelé directeur des postes et des télégraphes. Un décret du 20 mars 1886 réunit le service technique au service d'exploitation et les directeurs départementaux ont été chargés des attributions conférées aux directeurs-ingénieurs (matériel, construction et entretien des lignes télégraphiques) par décret du 23 avril 1883.

CHAP. II. — ÉTENDUE DU SERVICE ET ATTRIBUTIONS.

Sect. 1. — Étendue du service.

5. Le service postal français comprend la France, la Corse et l'Algérie. Les colonies françaises autres que l'Algérie ont des services de poste indépendants de celui de la métropole et qui relèvent de l'administration des colonies.

6. En dehors du territoire français, l'administration des postes a établi, pour la réception ou la distribution des correspondances transportées par les paquebots-poste français, des bureaux dont les attributions varient suivant les localités. Ces établissements se composent, savoir :

1° De bureaux de plein exercice à Constantinople, à Beyrouth, à Alexandrie d'Égypte, à Salonique, à Smyrne, à Tripoli (Barbarie), à Shang-Haï, à Tanger et à Zanzibar ;

2° De bureaux de distribution à Alexandrette, à la Cavalle, aux Dardanelles, à Dédéagh, à Jaffa, à Kerrassund, à Lattaquié, à Mersina, à Port-Lagos, à Port-Saïd, à Samsoun, à Tientsin (Chine), à Trébizonde et à Tripolie de Syrie.

Sect. 2. — Attributions de la poste.

ART. 1. — ATTRIBUTIONS PRIVILÉGIÉES.

7. La loi attribue à la poste le transport exclusif en France :

1° Des dépêches expédiées pour le service de l'État, à l'exception des avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription, des lettres de service transportées sous bande, d'une poste à l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission de leurs chefs, et des avertissements des receveurs de l'enregistrement

distribués ouverts et sans frais, par les soins des maires, aux redevables de cette administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires;

2° Des lettres particulières cachetées ou non cachetées (*Arr.* 27 *prairial an IX*) et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances expédiées par exprès entre particuliers, des dossiers de procédure suivie devant un tribunal, des factures accompagnant les marchandises, des lettres de voiture et correspondances de service des entrepreneurs de transport, des notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 2); des étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers par la voie des messageries ou des chemins de fer et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement (*Décis. min.* 14 *févr.* 1876) ; des étiquettes également jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrites des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué mais seulement, dans ce dernier cas, lorsqu'elles sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants ou commerçants expéditeurs ou destinataires (*Décis. min.* 14 *févr.* 1876) ; des bulletins-fiches ou étiquettes en général, joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non fabriquées, expédiées par messageries ou par chemin de fer et contenant, indépendamment des numéros d'ordre, les indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance et à la livraison de ces marchandises; des bordereaux récapitulatifs accompagnant également lesdites marchandises et contenant les mêmes indications. (*Décis. min.* 3 *mai* 1876.)

Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés du monopole établi par l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés, soit sous bandes mobiles, soit sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 8.)

ART. 2. — ATTRIBUTIONS NON PRIVILÉGIÉES.

8. La loi confère, en outre, au service des postes, le transport, mais sans privilège exclusif, des échantillons sans valeur, des journaux et imprimés, et la transmission effective ou par mouvement de fonds, également sans privilège exclusif, des valeurs, finances et objets précieux, sous forme d'articles d'argent (*Règl.* 16 *oct.* 1827), de lettres recommandées et de valeurs déclarées. (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873, *art.* 8.)

Les agents des postes participent, en outre, au service des caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident, et de retraite pour la vieillesse, au service de la caisse nationale d'épargne, à celui de la télégraphie et de la téléphonie et des mandats télégraphiques, au service du recouvrement des effets de commerce et à celui des abonnements aux journaux.

Sect. 3. — Pénalités sanctionnant les droits de la poste.

9. Tout individu étranger à l'administration des postes, convaincu de s'être immiscé dans le transport d'objets dont la poste a le monopole ou de tenir dans les ports de mer, bureau ou entrepôt, pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances de ou pour les colonies ou l'étranger, est passible d'une amende de 16 fr. à 300 fr. (*Arr.* 27 *prairial an IX et* 19 *germinal an X, et D.* 24 *août* 1848), et le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement à 50 exemplaires aux frais du contrevenant. En cas de récidive dans les trois ans, l'amende ne peut être moindre de 300 fr. ni excéder 3,000 fr. (*L.* 22 *juin* 1854.)

Les mêmes peines sont applicables au délit d'insertion, dans les dépêches en franchise, de correspondances étrangères au service de l'État (*D.* 24 *août* 1848, *art.* 6) ou de lettres ou de notes manuscrites non autorisées dans un objet de correspondance admis à circuler par la poste moyennant une taxe inférieure à celle des lettres, ainsi qu'au délit d'insertion de lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste. L'administration peut faire vérifier ces boîtes en présence du destinataire. (*L.* 25 *janv.* 1873.)

10. L'emploi fait sciemment, la vente ou tentative de vente de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'un objet de correspondance, est puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de 5 jours à un mois et l'amende portée au double (*L.* 16 *oct.* 1849). La contrefaçon des timbres-poste, la contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentrent dans la catégorie des faux punis par le Code pénal. Est également poursuivie comme faux toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

11. Est punie d'une amende de 50 à 500 fr., savoir :

1° L'insertion dans les objets de correspondance de l'or ou de l'argent, de bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion de billets de banque ou de bons, chèques, coupons de dividendes ou d'intérêts échus payables au porteur, dans les lettres non soumises à la formalité du chargement de valeurs déclarées ou à celle de la recommandation (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873) ;

3° L'insertion dans les boîtes de valeurs déclarées de monnaies françaises ou étrangères (*L.* 25 *janv.* 1873);

4° L'insertion dans une lettre non recommandée d'un bon de poste qui ne porte pas le nom du bénéficiaire. (*L.* 29 *juin* 1882.)

12. Est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 16 à 500 fr., tout individu convaincu d'avoir déclaré à la poste l'insertion dans une lettre de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée, en vue d'imposer à l'administration la responsabilité de valeurs fictives. (*L.* 4 *juin* 1859.)

13. D'après la jurisprudence, la pénalité applicable au délit d'insertion dans les objets affranchis à prix réduits d'objets ayant le caractère de correspondance, est également applicable au cas d'expédition, à prix réduit, des avis entièrement imprimés qui ont le caractère de correspondance

personnelle. (*Arr. de la C. C. des* 14 *juill.* 1870 *et* 2 *oct.* 1873), et au fait d'expédier, sous enveloppe ouverte, au tarif des papiers d'affaires, un écrit ayant le caractère de correspondance personnelle. (*Cass. crim.* 28 *juill.* 1894.)

Sect. 4. — Devoirs professionnels.

14. Le secret des lettres confiées à la poste est inviolable (*L.* 26 *et* 29 *août* 1790 *et* 10 *juill.* 1791), et il est interdit aux agents des postes de prendre connaissance des inscriptions figurant au verso des cartes postales. Il y a violation du secret des lettres, non seulement lorsqu'on prend connaissance par quelque moyen que ce soit de ce qu'elles contiennent, mais encore lorsqu'on cherche à connaître ou qu'on divulgue le nom des personnes qui les expédient ou qui les reçoivent. Ce dernier bénéfice du principe d'inviolabilité est acquis à tout objet de correspondance circulant par la poste et soumis à la vérification des agents.

15. Il est défendu aux agents des postes de donner à qui que ce soit communication ou extrait des pièces, registres ou documents administratifs, ou de certifier qu'une lettre ou tout objet de correspondance a été expédié ou reçu. Il leur est également interdit de recevoir des lettres sous leur couvert pour de tierces personnes. Ces lettres doivent être classées en rebuts.

CHAP. III. — CONSTITUTION DU PERSONNEL.

Sect. 1. — Administration supérieure.

16. Le service des postes réuni au service des télégraphes est régi, au nom et pour le compte de l'État, par une administration spéciale qui relève du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Un directeur général (app. 25,000 francs), quatre inspecteurs généraux (app. 12,000 et 15,000 fr.), quatre directeurs (app. 12,000 et 15,000 fr.) nommés par le Chef de l'État sur la proposition du ministre, le chef du cabinet du ministre, le chef de la division du contrôle du ministère, composent, avec le chef du personnel des postes et télégraphes comme secrétaire, le conseil de l'administration. (*Arr. min.* 29 *déc.* 1890.)

Un décret du 23 mai 1896 a supprimé l'emploi de directeur général et créé à sa place un sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

Le reste du personnel administratif se compose des chefs de bureau (app. de 7,000 à 10,000 fr.), sous-chefs (app. de 5,000 à 6,000 fr.), de commis principaux et ordinaires (app. de 1,900 à 4,500 fr.), d'huissiers, de concierges et de gardiens de bureau (app. de 1,200 à 1,800 fr.).

17. Le bureau du personnel relève du directeur général. Chaque directeur est placé à la tête d'une division composée d'un certain nombre de bureaux. La division de l'exploitation postale comprend : le bureau de l'organisation du service local et de la distribution, le bureau de la correspondance postale intérieure, le bureau de la correspondance postale étrangère et des services maritimes, le bureau des tarifs, franchises et colis postaux, le bureau des rebuts et réclamations; la division de la comptabilité comprend : le bureau de l'ordonnancement des dépenses, le bureau de la vérification des produits, le bureau des articles d'argent.

Chacun des bureaux administratifs est chargé de l'interprétation des règlements qui régissent les parties du service rentrant dans ses attributions et propose les mesures disciplinaires nécessitées par l'inobservation de ces règlements.

Quatre inspecteurs généraux sont chargés, dans une circonscription du territoire, de la surveillance des directions départementales et de toutes les opérations postales exécutées par les services départementaux, les bureaux de poste ambulants et les services maritimes, en général de toutes les parties du service (personnel et matériel). A chaque inspecteur général est adjoint un fonctionnaire supérieur qui le seconde et qui prend le titre d'inspecteur adjoint. (*D.* 5 *juill.* 1890.)

Un comité technique postal est institué auprès de la direction générale et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le directeur général. Les membres de ce comité sont nommés par le ministre, les inspecteurs généraux et leurs adjoints ont la faculté d'assister aux séances. (*Arr. min.* 13 *janv.* 1891.)

Un décret du 10 mars 1891 a institué une commission consultative des postes et des télégraphes, composée de sénateurs, députés, membres de chambres de commerce et de hauts fonctionnaires des ministères de la guerre, des travaux publics, du commerce, de l'industrie et des colonies et de l'administration des postes et télégraphes. (*Arr. min.* 25 *févr.* 1893.)

Un décret du 9 juillet 1895 a créé douze directions régionales des postes et télégraphes auxquelles une partie des attributions réservées jusque-là à l'administration centrale ont été transférées. La division de la France et de l'Algérie en ces douze régions a été faite sur la base admise pour la constitution des régions de corps d'armée.

Les fonctions de directeur régional sont exercées par le directeur départemental résidant au chef-lieu de la région.

Sect. 2. — Service actif.

18. Les agents chargés de la direction et du contrôle sont : les directeurs (app. 6,000 à 10,000 fr., à Paris 12,000 fr.) ; les inspecteurs (app. 4,000 à 5,500 fr.), les commis principaux et ordinaires de direction (app. 1,500 à 4,000 fr.) et les brigadiers facteurs (app. de 1,000 à 2,400 fr.).

19. Les directeurs sont chefs de service de leur département et correspondent seuls avec l'administration et la direction générale de la comptabilité publique. Ils sont chargés de l'instruction des candidatures aux emplois, de l'étude des mesures d'organisation, de la suite des affaires contentieuses, de l'ordonnancement des dépenses et de la vérification des comptes des receveurs. Les inspecteurs participent aux travaux de la direction et procèdent aux opérations de surveillance et d'installation. Les commis sont à la disposition du directeur pour les travaux d'ordre, d'écriture et de comptabilité. Les brigadiers facteurs ont la surveillance particulière du service de distribution.

20. Les établissements de poste sédentaires se composent de bureaux sédentaires de plein exercice, divisés en recettes composées, c'est-à-dire comportant un receveur et des commis nommés par l'administration ; en recettes simples gérées

par un receveur seul ou assisté d'aides choisis par lui et agréés par l'administration, et en bureaux à opérations limitées gérés : les uns par des facteurs boîtiers, qui joignent à une partie des attributions des receveurs l'exécution de la distribution à domicile, les autres par des personnes choisies par les municipalités et agréées par le directeur départemental. Toutes les dépenses d'installation et de gestion de ces derniers établissements nommés bureaux auxiliaires sont à la charge des communes. (*D.* 7 *avril* 1887.)

Recettes auxiliaires. Un décret du 16 octobre 1895, autorisant la création de recettes auxiliaires des postes, porte que la gestion de ces recettes sera confiée aux receveurs buralistes des contributions indirectes, pour qui elle constituera une obligation, à des débitants de tabacs, à des commerçants et même, au besoin, à des particuliers.

Un arrêté ministériel du même jour en réglemente le fonctionnement.

Le service est assuré en France au moyen de 6,700 bureaux de plein exercice, dont 450 bureaux composés (app. de 3,000 à 8,000 fr.); 6,250 bureaux simples (app. de 800 à 2,700 fr.); de commis principaux et ordinaires de recette (app. de 1,500 à 4,000 fr.); de commis auxiliaires (app. de 1,000 à 2,400 fr.); de facteurs boîtiers (app. de 600 à 1,800 fr.); de facteurs de ville (app. de 1,000 à 1,500 fr.); de facteurs ruraux (app. de 400 à 1,000 fr.); de gardiens de bureau, brigadiers-chargeurs et chargeurs (app. de 1,000 à 2,000 fr.).

21. Le personnel ambulant se compose des directeurs de ligne (app. de 6,000 à 10,000 fr.); d'inspecteurs (app. de 4,000 à 5,500 fr.); de chefs de brigade (app. de 2,700 à 4,000 fr.); de commis principaux et ordinaires (app. de 1,500 à 4,100 fr.); de gardiens de bureau et chargeurs.

22. Le personnel des receveurs et commis à l'étranger ou sur les paquebots rentre dans les conditions des mêmes agents à l'intérieur; les distributeurs et agents sédentaires à l'étranger reçoivent de simples indemnités.

23. Pour accompagner les dépêches dans les trains qui ne comportent pas de bureaux ambulants, l'administration emploie soit des courriers convoyeurs (app. de 1,000 à 2,000 fr.), soit des courriers auxiliaires, et utilise aussi les agents des chemins de fer. Les transports par voie de terre sont mis en adjudication et les entrepreneurs chargés de ce service ne font pas partie du personnel des postes.

Sect. 3. — Conditions d'admission.

24. Tout postulant au surnumérariat doit, pour être admis, satisfaire aux conditions suivantes : 1° être Français ; 2° être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus; 3° avoir la taille réglementaire (1^m,54 au minimum), posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité ; 4° être agréé par le directeur général ; 5° avoir satisfait à un concours d'admission (*Arr.* 4 *févr.* 1891). L'admission aux emplois de commis auxiliaire est soumise à des conditions identiques, le programme de l'examen, subi au chef-lieu de chaque département, est toutefois différent.

25. Les candidats à une recette de début doivent, pour être admis : 1° avoir 25 ans au moins et 35 ans au plus. Si le candidat compte déjà des services valables pour la retraite, cette limite peut être reculée jusqu'à 40 ans; 2° justifier, indépendamment des services personnels ou de famille requis, qu'il a participé pendant une année au moins au service des postes et des télégraphes ; 3° avoir subi un examen justifiant qu'il est apte à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Les recettes des postes et des télégraphes de début en dehors de celles attribuées aux sous-officiers désignés par le ministre de la guerre (*L.* 24 *juill.* 1873), sont réservées, sous les conditions d'âge énoncées plus haut, aux anciens serviteurs de l'État qui comptent au moins 5 ans de services militaires ou civils rétribués, ou qui justifient de ne les avoir cessés que par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; aux femmes, filles ou sœurs de ceux des anciens serviteurs de l'État qui comptent au moins 10 ans de service ou qui sont morts en activité de service; aux fonctionnaires publics non rétribués comptant au moins 5 ans d'exercice ou à leurs femmes, filles ou sœurs si ces fonctionnaires comptent 10 ans d'exercice; aux personnes qui comptent 3 ans de services consécutifs en qualité de gérant, d'auxiliaire ou d'aide assermenté dans un bureau de poste et de télégraphe. (*Arr.* 22 *déc.* 1882.)

26. Les fonctions d'employé des postes sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées ou municipales, avec l'exercice de toute industrie ou de tout commerce et avec la profession d'officier ministériel, d'employé ou d'intéressé dans une agence ou dans un cabinet d'affaires. Les receveuses ne sont pas autorisées par l'administration à contracter mariage avec une personne remplissant des fonctions de police (y compris celles de maire et d'adjoint). [*Arr.* 31 *oct.* 1890.]

27. Aucun des emplois de directeur ou administrateur, chef, sous-chef de bureau, commis principal de l'administration centrale, de directeur départemental ou ambulant, inspecteur, receveur de bureau composé de 1re et 2e classe et de chef de section ne peut être conféré qu'à un agent ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école professionnelle supérieure (1re section). L'admission à l'école a lieu par voie de concours. L'examen d'admission ne peut être subi que 5 ans au moins après la nomination à un emploi rétribué et jusqu'à l'âge de 25 ans. La durée de l'enseignement à l'école est de dix-huit mois. (*D.* 29 *mars* 1888; *Arr. min.* 28 *juill.* 1888.)

28. Les directeurs des départements et des bureaux ambulants sont nommés par décret sur la proposition du ministre ; les chefs, sous-chefs de bureau et commis principaux de l'administration centrale, les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les receveurs de bureaux composés de 1re, 2e et 3e classe, les chefs et sous-chefs de section, l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste (*D.* 27 *juin* 1887) sont nommés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur la proposition du directeur général des postes. Les receveurs des bureaux simples de 1,000 fr. et au-dessous, les facteurs boîtiers, les facteurs de ville et les facteurs ruraux et lo-

caux sont nommés par les préfets, sur la proposition des directeurs départementaux (*D.* 25 *mars* 1852). Tous les autres agents sont nommés par le directeur général des postes. (*D.* 27 *juin* 1887.)

29. Tout agent susceptible de participer au service de manipulation doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de garder et observer exactement la foi due au secret des lettres et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui viendraient à sa connaissance. (*D.* 26-29 *août* 1790 *et* 5 *sept.* 1870.)

Sect. 4. — Dispositions d'ordre général.

30. Les brigadiers facteurs, entreposeurs, courriers, facteurs, gardiens de bureau et chargeurs sont astreints au costume dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Aucune personne étrangère au service des postes ne doit pénétrer dans les locaux où se manipulent les lettres. Toute plainte ou pétition concernant l'organisation ou les faits du service peut être déposée par écrit ou reçue verbalement au guichet des bureaux de poste.

32. Les directeurs peuvent suspendre provisoirement de leurs fonctions les agents auxquels est imputé un crime ou délit résultant de leurs fonctions ou pour fait d'insubordination ou d'inconduite. La sanction pénale est graduée depuis l'avertissement simple jusqu'à la révocation. Indépendamment des peines qui peuvent leur être infligées par la loi, les employés des postes encourent la révocation pour avoir violé le secret des lettres, fait usage de timbres-poste ayant déjà servi, retenu ou détruit des objets de correspondance, frauduleusement distribué des correspondances, perçu des droits non autorisés, altéré ou retenu des taxes et fait ou favorisé la fraude en matière de douane ou d'octroi. Les facteurs encourent, en outre, la révocation pour enlèvement de boîtes aux lettres ou des lettres-timbres dont ces boîtes sont garnies et pour application d'autres timbres que ceux de ces boîtes.

33. Les receveurs sont tenus de fournir un cautionnement. Les cautionnements sont fixés d'après le traitement attribué à l'agent par sa nomination conformément aux bases suivantes : pour les traitements de 5,000 fr. et au-dessus, trois fois le traitement annuel ; de 2,500 à 4,500 fr., deux fois et demie ; de 1,600 à 2,400 fr., deux fois ; de 1,200 à 1,400 fr., une fois et demie ; de 800 à 1,000 fr., une fois le traitement annuel. Les cautionnements ne peuvent être modifiés qu'en cas de changement de gestion. (*D.* 13 *sept.* 1879 *et* 3 *janv.* 1881.)

34. Tout agent dont le traitement est sujet à retenue, est apte à obtenir une pension de retraite. La législation des retraites des employés des postes résulte de la loi du 9 juin 1853.

CHAP. IV. — SERVICE DE LA POSTE.

Sect. 1. — Tarif des objets de correspondance (service intérieur).

35. Tout objet de correspondance confié à la poste est soumis à la taxe, excepté la correspondance des fonctionnaires publics exclusivement relative au service de l'État qui, seule et à de certaines conditions, est admise à la franchise. (*Voy.* **Franchise.**)

36. Les lettres circulant en France peuvent être expédiées affranchies ou non affranchies, au choix de l'envoyeur, mais tous les autres objets de correspondance doivent être affranchis.

37. La taxe des lettres affranchies est fixée à quinze centimes (0 fr. 15 c.) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à trente centimes (0 fr. 30 c.) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 1er.)

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représentent une somme inférieure au prix de l'affranchissement, la taxe à percevoir est égale au double du montant de cette insuffisance. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 1er, *et D.* 31 *mars* 1892.)

38. La taxe des lettres à l'adresse ou provenant des militaires et marins présents sous les drapeaux ou pavillons, aux colonies et à l'étranger, est la même qu'à l'intérieur. L'application de ce régime de faveur est subordonnée, pour les lettres à l'adresse des militaires et marins, à l'affranchissement préalable en timbres-poste. Le bénéfice de la taxe intérieure métropolitaine est également accordé aux lettres que les militaires et marins, d'origine coloniale, présents sous les drapeaux ou pavillons, reçoivent des colonies françaises ou expédient à destination des mêmes colonies (*L.* 27 *juin* 1792 ; *D.* 20 *mars* 1888). Les lettres jouissent de l'exemption de taxe quand les militaires font partie de corps en campagne, et la franchise est maintenue pour ceux qui restent après la guerre dans les hôpitaux. (*L.* 30 *mai* 1871.)

Dans le même cas les mandats envoyés aux militaires ou marins ou expédiés par ces derniers sont exemptés du droit postal jusqu'à concurrence de 50 fr. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 23.)

39. La taxe d'affranchissement des cartes postales est de 10 centimes pour les cartes simples. Les cartes postales avec réponse payée sont composées de deux cartes postales repliées l'une sur l'autre et affranchies chacune 10 centimes. L'administration les fournit, mais le public a la faculté d'en faire faire en se conformant aux conditions de poids et de dimensions imposées par l'administration. Le *recto* des cartes postales ne doit contenir que l'adresse du destinataire, sauf l'indication facultative du nom, de la profession et de l'adresse de l'expéditeur. Il est défendu de joindre aux cartes postales aucun objet autre que des étiquettes gommées indiquant les nom, prénoms, professions et adresse des expéditeurs ou des timbres mobiles de l'enregistrement emportant libération, reçu en décharge. (*L.* 20 *déc.* 1872 ; *Arr. min.* 21 *juin* 1872 *et* 24 *nov.* 1883.)

40. La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de deux centimes jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de un centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix fixés ci-dessus quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes.

En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste, en vertu de l'art. 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme supplément à un journal et admise à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

Ne peuvent notamment être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons, qui seront traités comme imprimés ordinaires. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 25.)

41. Sont considérés comme périodiques et admis comme tels à bénéficier des tarifs fixés par les art. 3, 4 et 5 de la loi du 6 avril 1878, les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins paraissant au moins une fois par trimestre et dont la durée de publication n'est pas limitée ; ces écrits doivent porter d'une manière apparente l'indication imprimée de la nature de leur périodicité, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre.

Sont soumis à la taxe des imprimés ordinaires :

Les ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée ;

Les feuilletons, articles littéraires et ceux dits variétés détachés des journaux avec lesquels ils ont primitivement fait corps, les volumes brochés ou reliés composés d'exemplaires d'un journal ou écrit périodique embrassant une période de publication d'un mois au moins pour les écrits quotidiens et de trois mois au moins pour les autres écrits. (*Arr. min.* 27 *nov.* 1893, *art.* 1er ; *Journ. off.* 7 *déc.*)

Lorsqu'un journal s'imprime dans un lieu différent du siège de son administration, on considère comme lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, celui où se trouve le siège de l'administration du journal (*art.* 2).

Est considérée comme supplément d'un journal toute feuille détachée portant, avec l'indication imprimée de supplément, le titre et la date ou le numéro de la feuille principale et formant avec celle-ci un seul et même exemplaire.

Tout supplément qui ne remplit pas les conditions prévues par l'art. 5 de la loi du 6 avril 1878 pour être exempté de la taxe doit être pesé avec la feuille principale, et le port est perçu d'après le poids total (*art.* 3).

Les suppléments expédiés isolément sont considérés comme un numéro du journal et taxés en conséquence (*art.* 4).

Toute feuille contenant plusieurs journaux ou écrits périodiques de titres différents ou plusieurs numéros de dates différentes doit acquitter la taxe qui serait applicable à chacun de ces numéros s'ils étaient expédiés isolément.

La taxe est applicable à tout exemplaire ou numéro d'un journal ou d'un écrit périodique, autant de fois que cet exemplaire ou ce numéro est remis dans le service (*art.* 5).

Les comptes rendus officiels des débats législatifs sont expédiés, en exemption des droits de poste, aux éditeurs des journaux des départements, et ces éditeurs peuvent les réexpédier également à leurs abonnés, en exemption des droits de poste, à la condition expresse de les joindre à leur feuille. Expédiés isolément, ces comptes rendus sont soumis à la taxe ordinaire des écrits périodiques (*art.* 6).

42. Sont admis à circuler par la poste, au tarif des publications périodiques, dans les limites du territoire de la République :

1° Les journaux et écrits périodiques contenant de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte ;

2° Les journaux sur lesquels ont été inscrites des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé ;

3° Les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant des mentions ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur eux-mêmes ou sur leurs bandes, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait à titre gratuit, pour échange, comme spécimen, ou expressions analogues, ainsi que les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et sur les bandes desquels sont imprimées des mentions relatives au service du journal et des abonnements et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle ;

4° Les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix-courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, se trouve complétée par des chiffres ou des mots dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle ;

5° Les journaux auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papiers teints ou non servant à une démonstration scientifique, comme par exemple l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication (*art.* 7).

43. Les journaux doivent être placés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de leur surface ou sous un simple tour ou croisé de ficelle ; dans ce dernier cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très apparente sur la bordure extérieure du journal et les ficelles doivent être disposées de manière à être aisément dénouées, pour permettre la vérification des objets expédiés.

Les journaux illustrés et les publications artistiques peuvent, en cas de nécessité, être placés sous une enveloppe destinée à les protéger, mais cette enveloppe doit rester ouverte aux deux extrémités et être disposée de telle sorte que la vérification du contenu puisse avoir lieu facilement (*art.* 8 *de l'arrêté*).

44. Le port : 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ; 2° des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales et bulletins de vote ; 3° et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes autres que les journaux et ouvrages périodiques, est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière :

Un centime (0 fr. 01 c.) par 5 grammes jusqu'à 20 grammes, cinq centimes (0 fr. 05 c.) au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, cinq centimes (0 fr. 05 c.) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (*art.* 6).

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. Dans le cas contraire, la taxe indiquée à l'article suivant est applicable.

45. Les objets désignés au n° 44 précédent peuvent être expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppes ouvertes de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de cinq centimes (0 fr. 05 c.) par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 7.)

Cependant les avis en partie imprimés concernant le recouvrement de sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement pourront, sans perdre le bénéfice du tarif des imprimés sous bandes, être pliés en forme de lettre, à la condition qu'ils resteront ouverts aux deux extrémités, de manière que le contenu puisse toujours être facilement vérifié. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 34.)

46. Le port des échantillons de marchandises avec ou sans imprimés, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires placés sous bandes mobiles, dans des enveloppes non fermées ou dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir est pour chaque paquet, portant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (*L.* 3 *août* 1875, *art.* 6). Sont considérés comme papiers d'affaires, les actes, les lettres de voitures, les polices et plaques d'assurance, les pièces de comptabilité, les manuscrits et dossiers de procédure, les notes de frais, les factures acquittées ou non, les lettres d'une date ancienne expédiées comme document et généralement tout écrit à la main n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Sont compris dans la catégorie des imprimés ordinaires et soumis aux tarifs fixés par les art. 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878 :

1° Les circulaires, prospectus, avis divers, prix-courants, les cartes-adresses, les catalogues et les annonces;

2° Les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, de mariage ou de décès, et les cartes de visite ;

3° Les lettres imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés, lorsque ces vœux ou souhaits sont formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc. ;

4° Les circulaires électorales et les bulletins de vote;

5° Les livres et les brochures;

6° Les photographies;

7° Les partitions et les feuilles de musique imprimées, gravées ou lithographiées ;

8° Les gravures, images, dessins, les plans et cartes géographiques, lorsqu'ils n'ont pas été faits à la main, et généralement toutes les impressions obtenues par la typographie, la lithographie, la gravure, l'autographie ou la polygraphie, sur papier, parchemin ou carton, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, et qu'elles ne présentent pas elles-mêmes ce caractère dans leur propre texte.

Sont également admis à circuler par la poste au tarif des imprimés :

1° Les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles;

2° Les livres, brochures, circulaires, avis divers et en général tous les imprimés et objets assimilés revêtus de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte;

3° Les circulaires sur lesquelles il est ajouté après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main, des chiffres ou des mots qui, reproduits uniformément sur tous les exemplaires déposés le même jour à la poste, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle;

4° Les catalogues, prix-courants et mercuriales sur lesquels sont portés, par les moyens ci-dessus énoncés, des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées, ainsi que les mentions : franco de port, en port dû; escompte, ... p. 100; remises, etc., ou expressions équivalentes servant à compléter le prix ; des indications de poids, mesures ou quantités et des indications d'articles ou d'objets autres que ceux énumérés dans le texte imprimé des formules;

5° Les formules imprimées de lettres de faire part et de convocation en cas de décès, sur lesquelles sont ajoutées, par un procédé quelconque, après le tirage, les nom, prénoms, qualité ou profession et âge du défunt, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de réunion;

6° Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion, sur lesquelles sont ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion;

7° Les livres, brochures et en général toutes productions littéraires ou artistiques, sur lesquels est portée une dédicace manuscrite, consistant en un simple hommage de l'auteur;

8° Les cartes de visite imprimées ou manuscrites contenant les indications ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;

Jours et heures de consultation ou de réception ;

Pour prendre congé ou P. P. C.;

Pour faire connaissance ou P. F. C. ;

En congé, en disponibilité ou retraité;

Remerciements;

Vœux ou souhaits formulés en termes impersonnels et à l'occasion d'un événement général, comme le jour de l'an, la fête de Noël, etc...;

9° Les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffes ou de papiers teints ou non servant à une démonstration scientifique, comme

par exemple l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication.

Il est défendu d'expédier à prix réduit des circulaires, prospectus, prix-courants et avis divers écrits à la main.

Sont admis à la taxe de 5 cent. par 50 grammes :

1° Les circulaires, prospectus, prix-courants et avis divers imprimés sur cartes, expédiés à découvert et portant leur adresse écrite au recto de la carte, à la condition de ne présenter aucun indice de correspondance personnelle ;

2° Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux non livrables à domicile à faire retirer lesdits colis ;

3° Les avis imprimés invitant les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement ;

4° Les avis imprimés par lesquels les expéditeurs sont informés de la livraison ou des motifs de la non-livraison des colis postaux aux destinataires.

Les avis désignés dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ne doivent être ni cachetés, ni contenir de mentions manuscrites autres que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Les circulaires et prospectus sans autre adresse qu'un nom de ville et de profession peuvent être reçus en nombre à l'affranchissement, pour être distribués aux industriels qui exercent cette profession dans la ville indiquée.

L'affranchissement payé ne donne droit à aucun remboursement pour les avis non distribués, au cas où le nombre des exemplaires déposés à la poste est supérieur à celui des industriels désignés pour chaque localité.

Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets de même nature peuvent être placés sur rouleaux, entre des cartons ou des planchettes, ou enfin dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités.

Ces objets doivent toujours pouvoir être aisément vérifiés (*art.* 17 *à* 21 *de l'arrêté du* 27 *novembre* 1893).

Épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires. Sont admis à circuler aux conditions du tarif de 5 cent. par 50 grammes, fixé par l'art. 6 de la loi du 3 août 1875, pour les épreuves d'imprimerie corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises :

1° Les manuscrits d'ouvrages et les épreuves d'imprimerie corrigées, ainsi que les épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal.

Les épreuves peuvent contenir, indépendamment des corrections, les mots « bon à tirer », « bon à tirer après corrections » ou « bon à graver », « bon à graver après corrections », ou encore « fournir une nouvelle épreuve », « exact », « rien à modifier » ou expressions équivalentes, à l'exclusion de toutes observations ou commentaires de quelque nature que ce soit ;

2° Les pièces de procédure et les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les sommations, les réquisitions et titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers, les journaux légalisés ou enregistrés, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, les actes ou extraits d'actes de l'état civil ;

3° Les notes de frais et d'honoraires, avec ou sans indication de la date et du mode de paiement ;

4° Les factures acquittées ou non, les relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition ainsi que les copies de ces pièces adressées à toute personne indistinctement ;

5° Les polices d'assurances et les avenants constituant des actes parfaits, ainsi que les plaques d'assurance qui en sont le complément ; les polices d'assurances et les avenants signés seulement par les agents ayant les pleins pouvoirs des compagnies et adressés par eux soit aux agents placés sous leurs ordres, soit aux assurés pour recueillir la signature de ces derniers ;

6° Les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des compagnies et maisons industrielles ou commerciales ;

7° Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale ;

8° Les lettres de voiture et connaissements, les récépissés de chemins de fer ;

9° Les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues, pourvu qu'ils ne soient pas établis en forme de lettres ;

10° Les partitions et feuilles de musique manuscrites ;

11° Les affiches écrites à la main, en tout ou en partie ;

12° Les cartes et plans, patrons, modèles et dessins à la main, les lettres de date ancienne, ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité ;

13° Les effets de commerce échus ou à échoir ne portant que les indications prévues par les art. 110 et 188 du Code de commerce ;

14° Les livrets de toute nature ;

15° Les quittances et reçus de sommes versées n'affectant pas la forme d'une lettre ;

Et généralement tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu.

Les factures de débit et les bordereaux ou avis d'expédition, les factures d'avoir et les relevés de compte ou de factures peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° Factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition.

Numéro d'ordre, marques ; désignation et prix des objets, escompte, frais et débours, date d'expédition, provenance ;

Toute indication du mode d'envoi, comme par exemple : *Chemin de fer* (*petite ou grande vitesse*) *tarif ordinaire ou tarif spécial. — Bateaux. — Messageries — par le messager X... ou par M. X... — par sa voiture ou par lui-même — joint à l'envoi de M. X... ou remis chez M. X... — à disposition, en dépôt — colis postal, en gare ou à domicile ;*

Désignation de la date, du mode et du lieu de paiement : *payable comptant, — payable à.... jours, ou à.... mois, — payable le.... — valeur au.... prochain ou valeur à.... jours, ou à.... mois, — payable ou valeur en ma traite au.... — contre remboursement, payable en timbre-poste, en papier sur telle ville, chez M. X...,* ou autres mentions équivalentes ;

Rappel de l'ordre ou de la commande ;

En disponibilité sur marché du... — situation du marché ;

Sauf erreur ou omission (S. E. O. O.);

Duplicata, conditionnelle, conditionnellement, ou remis à condition, remis conditionnellement, gardé ou conservé sur condition du...

Facture rectificative, facture rectifiée ;

Cadeau offert;

Fûts, caisses, emballages, etc., à rendre, à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées et non à des emballages antérieurement fournis.

2° Factures d'avoir.

Désignation et prix des marchandises qui en font l'objet.

3° Relevés de comptes et de factures.

Relevé du compte par doit et avoir, relevé par totaux des factures antérieures, date de ces factures, date et mode de paiement.

Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation;

2° Des lettres de commande ou notes de commission,

Et en général tous les objets quelconques ayant par eux-mêmes le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant ce même caractère et autres que celles autorisées (*art.* 22 *et* 23 *de l'arrêté*).

47. Le maximum de poids des paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires est de 3 kilogrammes ; ils ne peuvent avoir sur aucune de leurs faces une dimension de plus de 45 centimètres. Les échantillons ne peuvent dépasser le poids de 350 grammes et ne peuvent avoir une diminution de plus de 30 centimètres de chaque côté. Toutefois, les cartes d'échantillons peuvent atteindre la dimension de 45 centimètres. Les journaux doivent être placés sous bandes mobiles ne couvrant pas plus du tiers de leur surface ou sous un simple tour ou croisé de ficelle. Les journaux illustrés et les publications artistiques peuvent, en cas de nécessité, être placés sous une enveloppe destinée à les protéger (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 6, *et* 24 *août* 1871, *art.* 7). Les cartes, plans et gravures peuvent être en forme de rouleau, maintenus par des ficelles faciles à dénouer. Les objets de nature à détériorer les correspondances ou à en compromettre la sûreté, ceux qui sont soumis aux droits de douane ou d'octroi, sont exclus du service.

Échantillons. Sont compris dans la catégorie des échantillons et admis comme tels à circuler à l'intérieur au prix de 5 cent. par 50 grammes :

1° Les morceaux ou petites quantités d'un produit, destinés à le faire connaître ; les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés ;

2° Les broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent, dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton ;

3° Les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent;

4° Les liquides et corps gras, les matières colorantes et autres objets similaires, les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions déterminées plus loin ;

5° Les abeilles vivantes renfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu,

Et en général tous les objets présentés comme échantillons, à l'exception de ceux énumérés en l'art. 29 (*V. ci-après*).

Les paquets d'échantillons peuvent être placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, dans des boîtes, étuis, sacs en papier ou en toile disposés de telle manière que le contenu puisse aisément être vérifié. Toutefois les boîtes, sacs ou étuis contenant des produits industriels peuvent être scellés au moyen de bandes, étiquettes ou cachets portant la marque de fabrique et servant à attester la propriété du fabricant.

Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent être admis dans le service à la condition d'être insérés dans des flacons de verre épais.

Ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés, ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide garnis de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de rupture des flacons. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc. Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir dans leurs parties les plus faibles une épaisseur inférieure à 2 millimètres et demi.

Les corps gras difficilement liquéfiables, les matières colorantes ou autres objets similaires doivent être enfermés dans une première enveloppe (boîte ou pot, sac en toile, parchemin, etc.), laquelle doit elle-même être placée dans une seconde boîte en bois ou même en carton très résistant.

Les poudres sèches, colorantes ou non, sont admises dans des boîtes en carton, renfermées elles-mêmes dans un sac en papier fort ou en parchemin.

Dans aucun cas, les conditions exigées pour l'admission des échantillons désignés dans les paragraphes précédents ne doivent faire obstacle à la facilité du contrôle.

Le poids maximum des paquets est fixé à 350 grammes ; leurs dimensions en longueur, largeur et hauteur ne peuvent être supérieures à 30 centimètres, à l'exception des échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince, dont les dimensions peuvent exceptionnellement atteindre 45 centimètres.

Les échantillons expédiés isolément ou fixés à

des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes jointes à ces objets ou sur les cartes, circulaires, etc., auxquels ils sont fixés, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'envoyeur, son adresse, des numéros d'ordre et des prix, ainsi que toutes les indications imprimées ou même manuscrites y relatives et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle (*art.* 25 *à* 28).

Sont exclus du service les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, celles qui exhalent une odeur fétide, les objets passibles de droits de douane ou d'octroi, et généralement tous ceux qui sont de nature à blesser les agents et à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, sauf l'exception stipulée ci-dessus concernant les liquides, corps gras, etc.

Sont exclus également du transport à titre d'échantillons :

1° Les échantillons de phylloxera;

2° Les échantillons revêtus de marques faites en caractères conventionnels;

3° Les matières d'or ou d'argent, les bijoux et objets précieux (*art.* 29 *de l'arrêté du* 27 *novembre* 1893).

48. Les taxes d'affranchissement sont représentées par des figurines de différentes valeurs appelées timbres-poste. Les taxes ou compléments de taxe à recouvrer sur les destinataires sont indiquées sur la suscription des objets par l'application de timbres gommés appelés chiffres-taxe. Ces chiffres-taxe représentent des valeurs de 1, 3, 4, 5, 10, 15, 30, 60 centimes, 1, 2 et 5 fr. L'apposition des chiffres-taxe est obligatoire; la personne à laquelle serait présenté un objet de correspondance non affranchi ou insuffisamment affranchi qui ne serait pas revêtu d'un chiffre-taxe, peut refuser d'en acquitter le port et doit signaler le fait à l'administration des postes.

Les timbres-poste doivent être appliqués autant que possible à l'angle droit supérieur de la suscription des objets affranchis.

49. Les timbres-poste mis en circulation pour l'affranchissement des correspondances représentent des valeurs de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 75 centimes, 1 fr. et 5 fr. L'administration a mis en outre à la disposition du public : 1° des enveloppes portant le timbre d'affranchissement de 15 centimes ou de 5 centimes et vendues respectivement 16 centimes et 5 centimes et demi ; 2° des bandes portant le timbre d'affranchissement de 1, 2 ou 3 centimes vendues, en sus du prix d'affranchissement, 1 centime pour trois bandes (*L.* 20 *avril* 1882; *D.* 10 *août* 1882) ; 3° des cartes-lettres du prix de 15 centimes pour le service intérieur et de 25 centimes pour les relations internationales (*Arr. min.* 24 *mai* 1886). Le public est admis à présenter au timbrage, pour affranchissement préalable : des enveloppes, des bandes et des cartes-lettres ; il est perçu en sus du prix d'affranchissement, 2 fr. par 1,000 enveloppes, 1 fr. 20 c. par 1,000 bandes et 4 fr. par 1,000 cartes-lettres. La valeur des figurines imprimées sur les enveloppes, bandes et cartes-lettres présentées au timbrage est la même que pour les enveloppes-bandes et cartes-lettres vendues par l'État (*D.* 10 *août* 1882, 1er *mars* 1884). Il est accordé à tous les agents préposés à la vente des timbres-poste, cartes-lettres, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, et à toute personne munie d'une autorisation spéciale, une remise de 1 p. 100 sur le montant brut de la valeur de ces timbres. Les timbres-poste dont fait usage le public peuvent être marqués d'un signe distinctif obtenu au moyen d'un emporte-pièce, pourvu que ce signe ne dépasse pas le tiers de la surface et n'altère pas le chiffre exprimant sa valeur (*Décis. min.* 15 *nov.* 1876) ; autrement ils sont considérés comme nuls.

50. Les envoyeurs peuvent, moyennant affranchissement préalable, faire charger ou recommander les objets dont ils veulent tirer un reçu et dont la remise doit être faite sur reçu aux destinataires ; le chargement s'applique aux lettres ou boîtes renfermant des valeurs déclarées ; la recommandation s'applique à toute espèce d'objet de correspondance. Les objets chargés ou recommandés ne peuvent être adressés sous des initiales. La limite de garantie pour les valeurs-papiers contenues dans les lettres est de 10,000 fr. La déclaration pour les bijoux ou objets précieux contenus dans les boîtes ne peut être inférieure à 50 fr. (*L.* 25 *janv.* 1873). L'évaluation à faire pour les valeurs-papiers porte sur le montant des sommes échues et payables au porteur et non sur le capital du titre. (*L.* 4 *juin* 1859 ; *Arr. min.* 6 *juill.* 1859.)

51. Les objets soumis à la formalité de la recommandation sont assujettis à un droit fixe de 25 centimes perçu en sus de la taxe particulière à chaque objet, calculée d'après le poids. En cas de perte d'une lettre ou d'un objet recommandé une indemnité de 25 fr. est payée, sauf en cas de force majeure, par l'administration. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées se compose, indépendamment du port de la lettre, d'un droit fixe de 25 centimes et d'un droit de 10 centimes pour chaque 500 fr. ou fraction de 500 fr. en plus jusqu'à 10,000 fr. Le port des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose du droit fixe de chargement de 25 centimes; d'une taxe de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. déclarés, sans minimum de déclaration, jusqu'à 10,000 fr. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8; *L.* 6 *avril et* 26 *déc.* 1878 ; *L.* 9 *avril* 1887 ; *L.* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

52. Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être sous enveloppe, scellées de deux cachets au moins en cire fine, de même couleur, avec empreinte particulière à l'envoyeur et de manière à retenir les quatre côtés de l'enveloppe. Les boîtes doivent être closes à l'avance ; elles peuvent atteindre 30 centimètres en longueur et 10 centimètres dans les autres sens. Il n'y a pas de limitation de poids. Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellé sur les quatre faces latérales de cachets en cire réunissant les conditions indiquées pour les lettres chargées, être garnies sur les deux faces de papier blanc pour recevoir l'adresse, la déclaration de la valeur et les timbres de la poste. En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes

ayant moins de 8 millimètres d'épaisseur, la poste n'est tenue à aucune indemnité. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8, *et* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

53. Les lettres et objets recommandés ne sont assujettis à aucun mode spécial de fermeture en raison de la recommandation. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 5.)

54. L'expéditeur de toute lettre ou paquet chargé ou recommandé peut demander, au moment du dépôt, moyennant un droit de 10 centimes, qu'il lui soit donné avis à la résidence qu'il indique, en France ou en Algérie, de la réception de son envoi, par le destinataire. (*Arr. minist.* 6 *juill.* 1859 *et L.* 6 *avril* 1878, *art.* 9.)

Exprès. Lorsque l'expéditeur en fait la demande sur la suscription, il peut faire distribuer par exprès tout objet de correspondance d'origine postale adressé d'une commune à une autre, moyennant le paiement d'une taxe fixée : 1° à 50 centimes par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes ou d'un établissement de facteur boîtier, et 2° à 2 fr. par objet distribuable dans toute autre commune. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 30.)

55. La taxe des objets admis à la modération de taxe, quand ils ont été expédiés sans affranchissement, est égale au double de la taxe ordinaire. (*Voy.* cependant pour certaines lettres expédiées par les administrations aux particuliers, v° **Franchise postale,** n° 52.)

S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement. Toute fraction de demi-décime entraîne le paiement du demi-décime intégral. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 2 *et* 3, *et D.* 31 *mars* 1892.)

56. En principe, les imprimés ne doivent contenir ni chiffre ni écriture à la main, si ce n'est la date et la signature, et il est défendu d'insérer dans un paquet d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires, aucune note manuscrite ayant le caractère de correspondance (9 *et* 13). Les prix courants et mercuriales peuvent porter les chiffres de prix à la main ; les livres une dédicace ; les échantillons peuvent contenir des étiquettes et des indications manuscrites, pourvu qu'elles n'aient aucun caractère de correspondance (*Décis. min.* 12 *mai* 1875). Les affiches sur papier de couleur, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de correspondance, les cartes de visite, les avertissements des agents du Trésor aux contribuables, sont admis comme imprimés quoiqu'en tout ou en partie à la main. Les traits destinés à appeler l'attention du destinataire sur un mot ou un passage d'un texte imprimé ne constituent pas une contravention (*Décis. min.* 9 *oct.* 1875). L'avis qu'un imprimé est adressé comme spécimen ou pour échange est admis. (*Décis. min.* 11 *mai* 1876.)

Un arrêté ministériel du 27 novembre 1893 donne la nomenclature des mentions manuscrites qui peuvent être ajoutées sur les objets de toute nature admis à la modération de taxe. (*Voy.* n° 46 *suprà.*)

57. L'addition de notes manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance est autorisée soit sur les papiers d'affaires et épreuves d'imprimerie corrigées, soit sur les échantillons ou étiquettes imprimées qui les accompagnent moyennant l'acquit préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes (port d'une carte postale), à l'exclusion des notes détachées jointes à ces objets. (*Décis. min.* 20 *janv.* 1885.)

Sect. 2. — Service des correspondances.

58. Le service des correspondances consiste en trois opérations principales : la réception, le transport et la distribution. Il a lieu en France tous les jours de la semaine. Les fêtes et dimanches, la dernière levée des boîtes et la dernière distribution sont généralement supprimées. Chaque établissement de poste est désigné, indépendamment du nom de la localité, par un numéro d'ordre. Les bureaux sont situés au rez-de-chaussée, autant que possible au centre de la partie agglomérée de la population, et communiquent par un guichet avec l'espace réservé au public, dans lequel les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées.

59. La réception s'opère au guichet pour les objets chargés et recommandés pour la correspondance officielle, les échantillons, les papiers d'affaires, les journaux et imprimés. Les lettres ordinaires, les cartes-lettres et les cartes postales doivent être déposées dans les boîtes aux lettres placées sur la voie publique. Indépendamment des boîtes des bureaux, il y a une boîte aux lettres dans chaque commune et dans tout village ou agglomération d'habitants de quelque importance. Les facteurs ruraux sont autorisés, en outre, à recevoir, à la main, les objets de correspondance. En dehors des boîtes fixes, il y a des boîtes mobiles aux gares de chemins de fer ou transportées par les courriers de terre. Les boîtes des bureaux sont levées avant le départ de chaque courrier et au moment des travaux préparatoires à chaque distribution. Il y a de 1 à 7 levées par jour pour les boîtes supplémentaires dans les villes, et de 1 à 4 levées de boîtes rurales. Les boîtes des gares sont levées au passage des bureaux ambulants ou des courriers ; celle des courriers de terre le sont par les bureaux qu'ils desservent. Dans certaines villes une levée exceptionnelle peut avoir lieu après la dernière levée réglementaire pour les lettres, moyennant un droit supplémentaire de 5 centimes. (*L.* 27 *déc.* 1895.)

60. A son entrée dans le service, tout objet est frappé sur l'adresse d'un timbre à date indiquant le bureau qui l'a recueilli. Les timbres-poste des lettres sont annulés au moyen du timbre à date de l'établissement qui en fait usage. Les correspondances sont triées et celles pour d'autres bureaux sont réunies en paquets appelés *dépêches,* sous papier ou dans des sacs. Chaque dépêche est accompagnée d'une feuille d'avis. Les objets chargés et recommandés sont inscrits nominativement sur une feuille spéciale.

61. Les expéditeurs peuvent retirer des correspondances confiées par eux à la poste ou en rectifier l'adresse, soit avant le départ, soit pendant le transport des objets et jusqu'au bureau de destination, moyennant les justifications nécessaires et en se soumettant à demeurer garant

et responsable envers qui de droit de tous les effets de la suppression ou du retard de la lettre. Si la demande de retrait ou de rectification est faite par télégraphe, les frais d'envoi du télégramme sont à la charge du réclamant.

62. La création des chemins de fer a donné lieu d'organiser, pour le service de transport, les bureaux ambulants, wagons disposés de façon que les employés puissent en route, de jour et de nuit, faire le tri des correspondances contenues dans les dépêches qui leur sont adressées et en former eux-mêmes d'autres dépêches, soit pour les bureaux sédentaires, soit pour d'autres bureaux ambulants. La France est divisée en huit lignes de bureaux ambulants dont les dénominations indiquent suffisamment la circonscription, Paris étant considéré comme point central. Ces lignes sont celles de l'Ouest, de l'Est, de la Méditerranée, du Sud-Ouest, du Nord-Ouest, des Pyrénées, du Nord et de Lyon. Les bureaux ambulants d'une même ligne sont distingués, suivant l'heure du départ, par les chiffres 1°, 2°, 3°. Par les trains qui n'ont pas de bureaux ambulants et qui peuvent être utilisés, les dépêches sont confiées à des courriers dont certains d'entre eux sont, en outre, chargés de prendre aux gares et de déposer en route des correspondances. Les dépêches expédiées par les routes de terre sont confiées aux courriers d'entreprise.

63. Le gouvernement français subventionne, pour le service maritime des malles, les paquebots des lignes ci-après : ligne de Corse (355,000 fr.) ; lignes de l'Algérie, de la Tunisie et de la côte de Barbarie (880,000 fr.) ; ligne de Calais à Douvres (100,000 fr.) ; lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata (1,671,396 fr.) ; lignes de l'Indo-Chine (6,670,144 fr.) ; lignes des États-Unis et des Antilles (11,158,000 fr.) ; lignes de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie (3,085,824 fr.); lignes de la côte orientale d'Afrique (1,041,920 fr.); lignes de la côte occidentale d'Afrique (500,850 francs). Des agents des postes embarqués sur les principales lignes remplissent en mer des fonctions analogues à celle des agents des bureaux ambulants. Des boîtes mobiles sont établies à bord des paquebots pour recevoir la correspondance des voyageurs et celle apportée au moment du départ, dans les ports où cette faculté est accordée au public.

64. Indépendamment de ces services réguliers, l'administration des postes peut profiter de tous les paquebots et navires du commerce pour faire transporter ses dépêches, en payant aux capitaines ou armateurs un décime par lettre et un franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons. Tout capitaine d'un navire en partance est tenu de déclarer le jour du départ de ce navire et ne peut obtenir son billet de sortie qu'après avoir justifié qu'il a pris les dépêches de la poste ou qu'elle n'en avait pas à lui remettre. A l'arrivée, les capitaines sont également tenus de remettre à la poste les lettres qui leur ont été confiées, pour des particuliers, dans les pays d'outre-mer. (*L.* 19 *germ. an X, et D.* 12 *juill.* 1856.) Les navires français qui bénéficient de la prime de navigation instituée à leur profit par les lois des 29 janvier 1881 et 31 juillet 1890 sont tenus de transporter gratuitement les correspondances qui leur sont confiées par l'administration française ou qu'ils ont à remettre à cette administration.

65. Enfin, l'administration française peut profiter des services de transport étranger aux conditions fixées par les traités de poste pour les relations de bureau français à bureau français, bureau colonial ou bureau étranger.

66. A l'arrivée des dépêches dans les bureaux de destination, le contenu en est reconnu et réparti par les facteurs pour entrer en distribution. Les objets adressés poste restante et ceux dont la forme, le poids ou le volume rendent la distribution impossible par les facteurs, sont conservés pour être délivrés au guichet, ainsi que ceux que les destinataires envoient chercher ou qui sont adressés aux corps de troupe et à de grands établissements. La justification pour retirer une lettre ordinaire adressée *poste restante* consiste dans la production d'une lettre précédemment adressée au nom de la personne qui se présente, ou dans l'exhibition d'un acte, d'une pièce quelconque et même d'une carte de visite. Les lettres adressées sous des initiales ne peuvent être remises qu'autant que les initiales sont bien celles désignées par le réclamant et qu'elles se trouvent dans l'ordre indiqué par lui. Les lettres adressées poste restante sont conservées pendant trois mois et tombent ensuite en rebut.

67. La distribution à domicile est la contrepartie du relevage des boîtes. Ce service s'est accompli pendant longtemps par des facteurs aux gages des buralistes qui recevaient une indemnité à cet effet. Mais les lettres n'étaient pas portées hors des limites de la ville où le bureau avait son siège. Les communes rurales envoyaient prendre leurs correspondances par des messagers. Une loi du 3 juin 1829 créa le service rural. Les facteurs devaient lever les boîtes et distribuer les lettres de deux jours l'un, dans toutes les communes, et une taxe fixe d'un décime était allouée à l'administration pour ce service. La loi du 21 avril 1832 rendit le service quotidien, mais subordonna l'exécution de la mesure aux nécessités du service. Aujourd'hui, le décime rural n'est plus perçu et le service de distribution s'opère au moins une fois par jour dans toute la France.

Sect. 3. — Rebuts et réclamations.

68. Tout objet qui n'a pas été distribué pour cause de changement de résidence du destinataire, fausse direction ou vice d'adresse, est réexpédié sans augmentation de frais à la nouvelle ou véritable résidence du destinataire.

69. Les objets confiés à la poste qui n'ont pu, par un motif quelconque être ni dirigés, ni distribués, ni réexpédiés, et qui ne portent pas extérieurement les noms et adresses des expéditeurs, tombent en rebut et sont renvoyés à Paris chaque jour ou conservés au bureau de destination deux mois, y compris celui de leur arrivée, suivant les causes de leur non-distribution. Les lettres refusées et les lettres adressées à des destinataires décédés sont conservées pendant deux jours au bureau de destination. Les lettres et autres objets de correspondance compris dans les rebuts journaliers sont ouverts immédiatement à

l'administration centrale à Paris ; les autres sont ouverts aussitôt que l'impossibilité d'en essayer le placement a été reconnue (*O.* 20 *janv.* 1819). Les lettres reconnues, à leur ouverture, présenter de l'intérêt ou contenir des valeurs et qui n'ont pu être remises dans le service, et les papiers d'affaires sont conservés pendant cinq ans. A l'expiration de ce délai, ces objets sont détruits. (*L.* 15 *juill.* 1882.)

Les journaux et imprimés sans valeur, dont on n'a pu retrouver les envoyeurs, sont détruits immédiatement ; les échantillons et les livres sont conservés pendant un an et livrés ensuite à l'administration des domaines.

70. Les valeurs trouvées dans les lettres en rebut sont acquises à l'État après un délai de cinq ans, à partir du jour où elles ont été déposées. (*L.* 15 *juill.* 1882.)

71. Les objets en rebut d'origine étrangère sont réexpédiés au pays d'origine.

72. Les bureaux de poste sont autorisés à opérer immédiatement la détaxe ou la réduction de taxe des objets originaires des bureaux français qui ont été indûment taxés ou trop taxés d'après les tarifs. Lorsque la demande est basée sur le poids d'une lettre, la réclamation n'est admise qu'autant que la lettre n'a pas été ouverte ou qu'elle ne l'a été qu'en présence d'un préposé. Dans tous les cas de détaxe ou de réduction opérée au bureau, le réclamant doit émarger l'état où la détaxe est inscrite. Tout objet que le destinataire suppose indûment taxé peut être rendu au facteur pour que la taxe soit vérifiée au bureau. Les réclamations en matière de détaxe ou de surtaxe d'objets originaires de l'étranger doivent être faites par écrit avec les enveloppes ou suscriptions de lettres à l'appui. Lorsque la demande est basée sur le poids d'une lettre, ce poids doit être constaté dans un bureau de poste avant ouverture de la lettre.

73. Les réclamations d'objets non parvenus sont reçues dans tous les bureaux de poste, verbalement ou par écrit, et il y est donné immédiatement suite.

Sect. 4. — Constatation des contraventions.

74. Les agents des postes de tout grade porteurs de leur commission et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions peuvent opérer toutes perquisitions sur les messagers et entrepreneurs de transport et sur leur matériel, à l'effet de constater les infractions aux lois constitutives du privilège postal (*L.* 22 *juin* 1854, *art.* 1er). A moins d'ordre spécial, les perquisitions n'ont lieu qu'aux stationnements.

75. Toute perquisition doit être constatée par un procès-verbal. Si les perquisitions ont fait découvrir des objets transportés en fraude, le procès-verbal, après avoir été enregistré, est envoyé au directeur du département, chargé d'y donner suite. Si le destinataire ou l'expéditeur des objets saisis les réclame avant l'envoi du procès-verbal, ils lui sont remis moyennant l'acquittement du double de la taxe. (*Arr.* 2 *messidor an XII.*)

76. Le destinataire de tout objet expédié par la voie de la poste et présumé en contravention aux lois, est invité à se rendre au bureau de poste de destination. Si l'objet en question a été taxé pour emploi de timbres contrefaits ou ayant déjà servi, le destinataire est invité à en payer la taxe avant d'en prendre communication ; mais l'objet demeure annexé au procès-verbal. Toute infraction à la loi du 25 juin 1856, qui défend l'insertion de notes de correspondances dans les objets affranchis à prix réduits, est constatée de la même manière, mais l'objet, sauf les bandes et enveloppes, peut être remis au destinataire, moyennant le paiement d'une double taxe. Si la contravention consiste dans l'envoi de valeurs prohibées (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873), le contenu est remis au destinataire moyennant qu'il désigne l'expéditeur. Les contraventions en matière de douane sont constatées en présence d'un agent des douanes ou des contributions indirectes et du destinataire, et les objets sont saisis.

CHAP. V. — ARTICLES D'ARGENT. BONS DE POSTE.

Sect. 1. — Service intérieur et colonial.

77. Les receveurs des postes, et facteurs boîtiers de France ou d'Algérie, et les bureaux de trésorerie dans les colonies sont autorisés à recevoir, sous le nom d'articles d'argent, des sommes en échange desquelles ils délivrent des mandats payables en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'État aux armées, sur les bâtiments de la flotte et dans les villes du Levant, et de la Chine, où la France entretient des bureaux de poste. Il existe deux sortes de mandats : les mandats ordinaires et les mandats-cartes.

78. Le service des mandats d'articles d'argent est fait moyennant un droit de 1 p. 100 de la somme versée (*L.* 20 *déc.* 1872), perçu sur l'envoyeur. Les fractions de franc paient comme un franc. Les mandats pour les colonies ne peuvent être de plus de 500 fr., et la même personne ne peut prendre plus d'un mandat de cette somme le même jour pour le même destinataire. Sauf cette réserve, le versement des sommes est illimité. Le minimum de perception de droit pour les mandats coloniaux est fixé à 0 fr. 25 c. Les mandats coloniaux peuvent être assujettis, indépendamment du droit ordinaire, à une perception additionnelle représentant le change qui peut varier suivant les exigences de la situation financière. (*D.* 26 *juin* 1878.)

79. Les mandats de 300 fr. et au-dessous sont payables à vue, quelle que soit la destination indiquée par l'envoyeur ; au-dessus de 300 fr., les mandats ne sont payables qu'au bureau désigné et après réception de l'avis d'émission. A cet effet, et pour le cas d'insuffisance de fonds au bureau payeur, l'administration se réserve, en pareil cas, un délai de huit jours.

80. La durée de validité des mandats est ainsi fixée : *deux mois* pour les mandats délivrés en France, en Algérie, dans les stations du Levant au profit de particuliers résidant en France, en Algérie ou dans les stations du Levant ; *trois mois* pour les mandats délivrés par les mêmes bureaux au profit de militaires de l'armée de terre en France, en Europe ou en Algérie ; *neuf mois* pour les mandats créés par les bureaux ou agents coloniaux hors d'Europe (l'Algérie et les bureaux

du Levant exceptés), pour tout destinataire et pour les mandats de toute origine délivrés au profit des particuliers hors d'Europe (l'Algérie exceptée), des militaires de l'armée de terre employés hors d'Europe (l'Algérie exceptée), des marins et des militaires de l'armée de mer pour toute destination, des transportés aux colonies pénitentiaires et des condamnés à la déportation détenus provisoirement en France.

81. Faute de réclamation du paiement dans les délais ci-dessus, les mandats sont périmés, mais les délais peuvent être renouvelés au moyen d'un visa pour date. La prescription est acquise à l'État après un délai de cinq ans à partir du jour du dépôt (*L.* 15 *juill.* 1882). Les mandats perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'administration. La propriété d'un mandat ne peut se transmettre par voie d'endossement.

82. Les mandats ordinaires sont remis aux destinataires qui en assurent l'envoi à leurs frais. Il leur est également remis une déclaration de dépôt à conserver en cas de réclamation. L'expéditeur d'un mandat peut demander qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat; il doit acquitter d'avance un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de l'avis.

83. Le paiement des mandats adressés aux personnes résidant dans l'arrondissement postal du bureau peut être effectué sur la présentation de la lettre d'envoi seulement; mais si le porteur est étranger à la circonscription, il doit, en outre, présenter une pièce indicative d'identité ou la faire attester par deux témoins. Les mandats acquittés d'avance peuvent être touchés par un tiers si la signature de l'ayant droit est accompagnée de l'empreinte du timbre de la mairie, d'un timbre officiel quelconque ou même de la griffe commerciale de sa maison. Enfin, à défaut de griffe, il suffit que le tiers porteur présente un passeport, permis de chasse ou tout autre acte officiel au même nom que le destinataire des fonds. Les mandats pour les militaires, marins, malades des hôpitaux, détenus, etc., sont payés aux vaguemestres des corps ou établissements. Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur, mais le prix de taxe du mandat est acquis au Trésor.

84. Les mandats-cartes sont établis par les expéditeurs eux-mêmes sur des cartes qui sont remises en blanc aux personnes qui en font la demande. Ils sont directement adressés par les bureaux d'origine aux bureaux de destination qui invitent les bénéficiaires à se présenter pour en toucher le montant. Le paiement de ces mandats est effectué dans les mêmes conditions que celui des autres mandats; les droits à percevoir, les délais de validité, de prescription et de remboursement sont également les mêmes (*Décis. min. janv.* 1879). Il est interdit d'inscrire sur un mandat-carte toute annotation ayant le caractère de correspondance privée.

Tous les bureaux de poste, en France et en Algérie, participent au service des mandats-cartes; les agents embarqués à bord des paquebots émettent des mandats-cartes, mais ils n'en paient pas. Les bureaux de trésorerie dans les colonies et les bureaux français établis à l'étranger ne sont admis ni à l'émission ni au paiement de ces mandats. Les mandats-cartes peuvent être soumis à la formalité de la recommandation moyennant l'acquittement, par l'envoyeur, d'une taxe de 25 cent.

Une loi du 27 décembre 1895 a autorisé l'émission de mandats-cartes payables au domicile des destinataires. Ces mandats-cartes sont passibles d'une taxe de factage de 10 cent. qui est acquittée par l'expéditeur, en sus du droit de 1 p. 100 sur le montant de l'envoi.

La taxe de factage de 10 cent. due pour le payement à domicile des mandats-cartes venant de l'étranger est perçue sur le destinataire.

85. Une loi du 29 juin 1882 a autorisé la création de mandats de sommes fixes désignés sous le nom de *bons de poste,* et qui sont délivrés et payés par tous les bureaux de poste de France et par les bureaux de recette d'Algérie et d'Orient. Il existe 9 catégories de bons de poste, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 6 fr., 7 fr., 8 fr., 9 fr., 10 fr. et 20 fr. Le droit à payer, en sus du montant du bon est de 5 cent. pour les bons de 1 à 10 fr. et de 10 cent. pour les bons de 20 fr. (*D.* 17 *oct.* 1896.) L'expéditeur d'un bon ajoute sur ce bon le nom et l'adresse de la personne qui doit en toucher le montant. Tout bon qui n'a pas été payé dans le délai de trois mois est assujetti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai pendant lequel le bon était payable. Le délai de prescription est de un an à partir du jour du versement des fonds.

Sect. 2. — Service télégraphique.

86. Le public peut employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'au maximum de 5,000 fr., les sommes déposées à la poste (*L.* 4 *juill.* 1868 *et D.* 25 *mai* 1870). Les taxes à percevoir se composent des droits ordinaires afférents au montant du mandat et à la transmission du télégramme et d'un droit de 50 cent. pour l'avis à remettre au destinataire. Le paiement des mandats télégraphiques ne peut être réclamé que dans les cinq jours qui suivent l'arrivée au bureau de destination.

CHAP. VI. — RECOUVREMENT DES EFFETS DE COMMERCE.

87. L'administration des postes a été autorisée par la loi du 5 avril 1879 à faire effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites, et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France et en Algérie. En vertu d'une loi du 17 juillet 1880, les mêmes dispositions ont été étendues aux valeurs soumises au protêt. Tous les bureaux de poste de France et d'Algérie participent au service des recouvrements.

88. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous la forme de lettre recommandée soumise exceptionnellement à une taxe unique de 25 cent. et adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. La lettre peut contenir des valeurs à recouvrer sur des personnes différentes pourvu que ces personnes habitent dans la circonscription du bureau destinataire. Elle ne doit renfermer aucune note pou-

vant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Les valeurs à recouvrer doivent satisfaire aux conditions suivantes : Porter l'énonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer, ainsi que le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur; être acquittée par le déposant et, suivant les cas, remplir les conditions requises au point de vue des droits de timbre correspondant au montant de l'effet, ou être revêtue du timbre de 10 cent. établi pour les quittances d'une somme supérieure à 10 fr. Les valeurs qui ne remplissent pas les conditions requises au point de vue des droits de timbre sont renvoyées aux déposants. Le montant de chaque valeur à recouvrer ne peut dépasser 2,000 fr. (*D.* 10 *juin* 1884). Les effets à échéance fixe à destination de la France doivent être déposés 5 jours avant l'échéance, ceux pour la Corse, l'île d'Yeu et l'Algérie 15 jours avant l'échéance.

89. L'encaissement des valeurs est effectué par l'intermédiaire des facteurs des postes. Il n'est pas admis de paiement partiel. Un paiement effectué ne peut donner lieu à répétition contre l'État de la part de celui qui a remis les fonds. Il est opéré sur le montant de chaque encaissement deux prélèvements égaux au profit du receveur et du facteur, calculés chacun à raison de 5 cent. par 20 fr. ou fractions de 20 fr. sans pouvoir dépasser 25 cent. Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat-poste au nom du déposant, après déduction d'un droit proportionnel fixé à 1 p. 100 pour tout recouvrement ne dépassant pas 50 fr., et à 1/2 p. 100 pour toute fraction excédant la somme de 50 fr. (*L.* 17 *juill.* 1880). Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées en franchise au déposant. L'administration n'est tenue à aucune constatation de non-paiement.

L'art. 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a assujetti à une taxe fixe de 10 centimes les valeurs de toute nature qui, pour une cause quelconque, demeureraient impayées. Aux termes d'un décret du 25 mars 1892, cette taxe est convertie en chiffres-taxe, lors du renvoi à l'expéditeur, comme s'il s'agissait d'une lettre taxée ordinaire. En cas de refus de paiement par le redevable, un avertissement lui est adressé et la taxe est recouvrée, après l'expiration d'un délai de trois jours, par voie de contrainte.

Les valeurs protestables ne sont admises, en cas de non-consignation du montant probable des frais, qu'autant qu'elles sont à destination de localités pour lesquelles des officiers ministériels ou publics se sont engagés à effectuer le protêt sans consignation préalable. En cas de refus de paiement à présentation d'un effet soumis au protêt, l'administration est déchargée par la remise à un officier ministériel. Lorsque le paiement a lieu entre les mains de ce dernier, le prélèvement au profit du receveur et du facteur est effectué. L'huissier n'a aucun recours pour les frais contre l'administration.

90. Le service des postes n'assume aucune responsabilité du fait des retards qui se produiraient dans l'exécution du service du recouvrement des valeurs. En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne peut dépasser la somme de 50 fr. En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues. (*L.* 5 *avril* 1879.)

CHAP. VII. — EXPÉDITIONS CONTRE REMBOURSEMENT.

91. Une loi du 20 juillet 1892 a admis le public à expédier par tous les bureaux de poste de la France continentale, des îles du littoral, de la Corse et de l'Algérie, et à destination de ces bureaux, des envois à livrer contre remboursement de leur valeur jusqu'à concurrence de 2,000 fr. Ces envois peuvent contenir les objets de toute espèce admis à circuler par la poste, à l'exception des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance (*art.* 1er).

Chaque envoi est passible de la taxe progressive, du droit fixe et du droit proportionnel applicables aux boîtes avec valeur déclarée en vertu de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1892, c'est-à-dire :

1° D'une taxe fixe de recommandation de 25 cent.;

2° D'un droit proportionnel de 5 cent. pour 50 grammes ou fraction de 50 grammes;

3° D'un droit proportionnel d'assurance de 10 cent. par 500 fr. ou fraction de 500 fr.

La transmission à l'ayant droit du montant de l'encaissement de la valeur de l'objet expédié contre remboursement, ainsi que le renvoi à l'expéditeur des objets qui n'ont pu être livrés aux destinataires, sont respectivement soumis aux taxes et conditions prévues pour les recouvrements d'effets de commerce par les lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880, et par l'art. 29 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

L'envoi donne lieu aux mêmes garanties de responsabilité que les objets de valeur déclarée (*art.* 3 *de la loi du* 4 *juin* 1859), l'administration n'étant toutefois tenue à aucune indemnité en cas de détérioration (*art.* 2).

Aux termes du décret du 13 août 1892 les objets confiés à la poste, pour être livrés contre remboursement, doivent porter en tête de la suscription la mention de la somme à payer par le destinataire, énoncée en toutes lettres, en francs et centimes. Ces objets ne doivent pas dépasser un poids maximum de 500 grammes. Ils ne peuvent avoir, sur aucune de leurs faces, une dimension supérieure à 30 centimètres.

L'expéditeur consigne sur la suscription de l'envoi la mention « Envoi contre remboursement de.... » (somme en toutes lettres) ; il remplit un bordereau qui lui est remis gratuitement et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré par lui dans une enveloppe non affranchie, qui lui est donnée gratuitement et qui est annexée à l'envoi jusqu'à l'arrivée de ce dernier au bureau de destination.

La limite de poids n'est pas applicable aux objets envoyés contre remboursement comme boîtes de valeurs déclarées, dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1892. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

CHAP. VIII. — ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

92. Tous les bureaux de poste de France et d'Algérie, les bureaux français à l'étranger et les agents des postes embarqués à bord des paquebots reçoivent les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques moyennant un droit fixe de 10 cent. par abonnement (*L.* 5 *avril* 1879) et un droit proportionnel réduit à 1 p. 100 par la loi du 17 juillet 1880.

Les sommes versées sont converties en mandats qui sont adressés par les agents des postes aux directeurs des publications. Les bureaux de poste tiennent à la disposition du public la liste des journaux qui ont consenti au prélèvement des droits sur le montant de l'abonnement. Pour les autres publications, les abonnements sont reçus d'après la déclaration des déposants qui paient les droits de poste en sus du prix des abonnements. Les sommes versées pour achat des primes délivrées par les éditeurs sont ajoutées au montant des abonnements.

CHAP. IX. — COLIS POSTAUX.

93. Le service des colis postaux a été créé le 1[er] mai 1881 en vertu de la loi du 3 mars de la même année. Ce service est assuré, au nom et sous le contrôle de l'administration des postes, par les grandes compagnies de chemin de fer et de navigation d'après une convention du 2 novembre 1880. Le Gouvernement est autorisé à étendre le transport des colis postaux sur le territoire français en dehors des limites d'exploitation assignées aux compagnies de chemins de fer (*L.* 3 *mars* 1881, *art.* 4). Les différents droits qui frappent les transports à grande vitesse sont réduits, pour les colis postaux, à une taxe unique de 10 cent. par expédition, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire (*art.* 5). Le mode de perception de cette taxe est déterminé par un décret du 19 avril 1881. Un autre décret, portant la même date, a fixé les taxes pour le transport des colis et le mode d'exécution du service.

94. Sont admis sous la dénomination de colis postaux les colis déposés dans les bureaux, gares et agences des compagnies de chemins de fer et de navigation participant au service et qui ne dépassent pas le poids de 3 kilogr. Ces colis ne doivent contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance. Les conditions restrictives, relatives au volume et à la dimension, ont été supprimées pour le service intérieur. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal pour la France (la Corse et l'Algérie exceptées) est fixée à 60 cent. lorsque le colis doit être livré en gare ; à 85 cent. lorsque le colis doit être porté au domicile du destinataire. L'expéditeur reçoit gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé de son envoi (*art.* 3). L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir avis de réception de cet envoi moyennant l'acquittement préalable d'une somme de 25 cent. Les colis postaux sont transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis en grande vitesse.

Les destinataires de colis livrables en gare sont informés de l'arrivée de colis à leur adresse par une lettre d'avis dont le port, fixé à 5 cent. (*Décis. min.* 1[er] *avril* 1881), est acquitté par eux. La réexpédition d'un colis postal donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport sans préjudice des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu (*D.* 19 *avril* 1881, *art.* 5). Les colis postaux qui n'ont pu être livrés aux destinataires et que les expéditeurs consultés n'ont pas fait retirer ou réexpédier, sont, après un délai de 6 mois, vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs. Toutefois, ceux qui renferment des articles sujets à corruption ou détérioration sont vendus immédiatement au profit de l'expéditeur (*art.* 6). Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu à une indemnité qui ne peut dépasser 15 fr. pour les colis de 0 à 3 kilogr., 25 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogr., 40 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogr. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 4.) En cas de réclamation après le délai d'un an, le réclamant n'a droit à aucune indemnité (*D.* 19 *avril* 1881, *art.* 7). La responsabilité des services de transport cesse par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

95. La loi du 12 avril 1892 a étendu le service des colis postaux à toutes les localités non pourvues d'une gare, à la seule condition qu'elles soient pourvues d'un bureau de poste, moyennant le paiement d'une surtaxe de 25 cent.

De plus, il est créé une seconde catégorie de colis postaux de 3 à 5 kilogr. et la taxe est fixée à 80 cent. en gare et 1 fr. 05 c. à domicile, y compris le timbre de 10 cent.

Les colis encombrants, notamment ceux dépassant $1^{m},50$ dans un sens quelconque sont soumis à une surtaxe de 50 p. 100.

Enfin une loi du 17 juillet 1897 a établi une troisième catégorie de colis postaux, ceux de 5 à 10 kilogr., à l'intérieur de la France continentale pour lesquels la taxe est fixée à 1 fr. 25 c. en gare et 1 fr. 50 c. à domicile.

Ces colis ne peuvent dépasser $1^{m},50$ dans un sens quelconque. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 1[er].)

Les déclarations de valeur sont acceptées pour tous les colis postaux jusqu'à 500 fr. inclusivement.

L'envoyeur peut grever le colis expédié d'un remboursement maximum de 500 fr. moyennant une taxe égale au prix du transport du colis. (*D.* 27 *juin* 1892.)

La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 fr. et au-dessous est fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal : à 60 cent. (y compris le droit de 10 cent.) quand le montant du remboursement encaissé doit être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 cent. (y compris le droit de timbre de 10 cent.) lorsque ce remboursement doit être effectué à domicile. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 3.)

96. Le service des colis postaux de 0 à 5 kilogr. a été étendu à la Corse et à l'Algérie en vertu du décret du 24 juillet 1881 qui fixe le tarif et les conditions des transports et des décrets des 21 juillet 1883, 22 août 1883 et 27 juin 1892. (Voir aussi la loi du 24 juillet 1881 qui réduit ou

supprime les différents droits de timbre pour les colis postaux en transit ou transportés par la voie maritime.)

97. Une entreprise spéciale a obtenu la concession du service de transport des colis postaux à l'intérieur de Paris, service qui a commencé à fonctionner le 1er septembre 1890. La loi du 25 juillet 1881 a exempté du timbre de 10 cent. les récépissés, bulletins d'expédition et décharges relatifs au transport des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville.

Les taxes applicables aux colis postaux de Paris pour Paris, de 0 à 5 kilogrammes, livrables à domicile ou bureau restant, sont fixées, savoir : à 25 cent. pour un colis postal ordinaire ; à 60 cent. (y compris le droit de timbre de 10 cent.) pour tout colis postal grevé d'un remboursement dont le montant ne peut excéder 500 fr.

Pour les colis de 5 à 10 kilogr. dont la dimension ne dépasse pas $1^m,50$, la taxe est de 40 cent. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 7.)

Elle est majorée de 30 cent. pour les colis expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. (*D.*, *art.* 7.)

Pour les colis postaux avec valeur déclarée jusqu'au maximum de 500 fr., il est perçu, outre la taxe applicable aux colis ordinaires, un droit d'assurance uniforme de 10 cent.

98. *Compétence.* Les contestations nées entre les particuliers et les compagnies de chemins de fer ou de messageries à l'occasion du transport des colis postaux ne sont ni de la compétence de l'autorité judiciaire (*C. cass.* 11 *févr.* 1884, *Gerbaud*), ni de celle des conseils de préfecture (*Arr. C. d'Ét.* 20 *févr.* 1891). Le jugement de ces difficultés appartient exclusivement au ministre qui a dans ses attributions le service des postes, sauf recours au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 28 *déc.* 1894, *Bourgeois.*)

L'art. 10 de la convention du 2 novembre 1880 porte, en effet, que les contestations auxquelles donneront lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers l'exécution et l'interprétation de la convention seront jugées par l'autorité administrative.

Les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux ne peuvent être admises passé le délai d'une année à partir du dépôt des colis.

CHAP. IX. — SERVICE INTERNATIONAL.

Sect. 1. — Service des correspondances.

99. Les rapports entre l'administration des postes de France et les pays étrangers sont réglés par des traités ou conventions diplomatiques dont la ratification doit être autorisée par une loi, et par des règlements arrêtés entre les administrations chargées d'assurer l'exécution de ces traités.

Il a été conclu à Berne, le 9 octobre 1874, entre tous les États d'Europe, l'Égypte et les États-Unis de l'Amérique du Nord, un traité dit d'*Union générale des Postes,* à l'effet de former de tous les États contractants comme un seul territoire, dans toute l'étendue duquel l'affranchissement, le conditionnement et la transmission des correspondances s'opéreraient uniformément. Ce traité a été remplacé par une convention signée à Paris le 1er juin 1878 et à laquelle ont successivement adhéré les pays civilisés du monde entier. La convention du 1er juin a été elle-même complétée par un acte additionnel conclu à Lisbonne le 21 mars 1885. La convention et l'acte additionnel ont été ratifiés par les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ; nous en résumons ci-après les principales dispositions.

Enfin la convention de 1874 et l'acte additionnel de 1885 ont été remplacés par une convention et un protocole final conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et par quatre arrangements conclus à la même date et ayant trait : 1° à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ; 2° au service des mandats de poste ; 3° au service des recouvrements ; 4° à l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international. Ces conventions, approuvées par une loi du 13 avril 1892, ont été promulguées par des décrets du 26 juin 1892 qui les déclare exécutoires à partir du 1er juillet suivant.

100. Les pays faisant partie de l'Union, qui a pris le nom d'Union postale universelle, forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste. Les objets admis à l'échange sont : les lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises.

La liberté du transit des correspondances échangées entre deux administrations postales de l'Union par l'intermédiaire d'une ou plusieurs d'entre elles est garantie dans le territoire entier de l'Union moyennant l'acquittement d'un droit au profit des pays traversés. Ce droit est fixé (sauf exceptions prévues pour certains cas particuliers) : pour les parcours territoriaux à 2 fr. par kilog. de lettres ou cartes postales et 25 cent. par kilog. d'autres objets ; pour les parcours maritimes, à 15 fr. par kilog. de lettres ou cartes postales et 1 fr. par kilog. d'autres objets. Les frais de transit sont à la charge de l'administration d'origine. Le décompte de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans pendant une période de 28 jours. Le transit des correspondances destinées aux pays étrangers à l'Union donne lieu à l'application de droits spéciaux.

101. Les taxes pour le transport des correspondances dans toute l'étendue de l'Union sont ainsi fixées :

1° Pour les lettres, à 25 cent. (0 fr. 25 c.) en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire, par 15 gr. ou fraction de 15 gr. ;

2° Pour les cartes postales, à 10 cent. (0 fr. 10 c.) pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée ;

3° Pour les imprimés de toute nature, à 5 cent. (0 fr. 05 c.) par 50 gr. ou fraction de 50 gr. par chaque paquet portant une adresse particulière ;

4° Pour les papiers d'affaires, à 25 cent. (0 fr. 25 c.) pour chaque paquet du poids de 250 gr. et au-dessous ; au delà de 250 gr. 5 cent. (0 fr. 05 c.) par 50 gr. ;

5° Pour les échantillons de marchandises, à 10 cent. (0 fr. 10 c.) pour chaque paquet du

poids de 100 gr. et au-dessous; au delà de 100 gr., 5 cent. (0 fr. 05 c.) par 50 gr.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

102. Les administrations de pays limitrophes peuvent s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilom. Une surtaxe, qui ne peut dépasser 25 cent. (0 fr. 25 c.) pour les lettres, par port simple, 5 cent. (0 fr. 05) par carte postale et 5 cent. (0 fr. 05) par 50 gr. pour les autres objets, peut être ajoutée pour les envois soumis à des frais de transit ou autres. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double de l'insuffisance; toute fraction inférieure à 5 cent. (0 fr. 05 c.) est portée, dans ce cas, à 5 cent.

L'affranchissement de tout envoi ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponses portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

103. Il n'est pas donné cours : aux objets autres que les lettres et cartes postales qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne remplissent pas les conditions requises pour jouir de la modération de taxe; aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances; aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, dont le poids dépasse 250 gr. ou qui présentent des dimensions supérieures à 30 centimètres de longueur, 20 de largeur et 10 d'épaisseur, ou s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 5 centimètres de diamètre, enfin aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés dont le poids dépasse 2 kilogr. ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a) Des pièces de monnaie ayant cours;

b) Des objets passibles des droits de douane;

c) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

104. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire. La demande à formuler, appuyée des justifications et garanties nécessaires, est transmise aux frais du réclamant par voie postale ou télégraphique.

105. Tous les objets de correspondance peuvent être expédiés sous recommandation moyennant acquittement préalable : 1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi suivant sa nature; 2° d'un droit fixe de 25 cent. (0 fr. 25 c.) au maximum. L'envoyeur peut obtenir un avis de réception en payant d'avance un droit fixe de 25 cent. (0 fr. 25 c.) au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur a droit à une indemnité de 50 fr. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison. Toute réclamation d'indemnité est prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an.

Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 fr. entre les pays qui sont convenus d'introduire ce service. Les fonds encaissés sont envoyés à l'expéditeur par mandat, sous déduction des frais du mandat et d'un droit d'encaissement de 10 cent.

106. Sauf pour la bonification due pour ces mandats, chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues et l'échange des correspondances ne donne lieu à aucun décompte.

107. Un bureau international, qui fonctionne à Berne sous la surveillance de l'administration des postes suisses, est chargé de coordonner, de publier et distribuer tous les renseignements qui intéressent le service international, d'émettre des avis sur les questions litigieuses et d'instruire les demandes en modification des dispositions contenues dans la convention.

S'il y a dissentiment entre un ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la convention ou à la responsabilité en cas de perte d'objet recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. Cette disposition s'applique à tous les arrangements particuliers passés entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union conclus pour le service des lettres avec valeurs déclarées, des mandats-poste, des colis postaux et des valeurs à recouvrer.

Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des gouvernements ou administrations. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

108. Un décret du 27 juin 1892, rendu en exécution de la loi du 12 avril précédent, a déterminé les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec les colonies françaises, les bureaux français à l'étranger et les pays faisant

partie de l'Union postale ou assimilés aux pays de l'Union. Ces taxes sont celles indiquées à l'article 101 ci-dessus. Par exception, la taxe d'affranchissement est réduite à 15 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, lorsque la distance entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres.

Le même décret a fixé à 25 cent. (0 fr. 25 c.) le droit uniforme de recommandation à acquitter en sus de la taxe ordinaire suivant la nature de l'objet recommandé, et à 10 cent. (0 fr. 10 c.) le droit à percevoir pour l'envoi d'un avis de réception et à 50 cent. le prix des livrets postaux d'identité.

L'administration française n'a pas usé du droit de surtaxer les correspondances donnant lieu à des frais spéciaux (droits de transit ou autres).

109. Les tarifs et les règles du service intérieur français ont été rendus applicables aux correspondances échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et la Tunisie d'autre part. Ces dispositions ont été maintenues après la création d'un office beylical autonome et l'admission de cet office comme membre de l'Union (1er juillet 1888).

110. Pour les conditions d'envoi des correspondances échangées avec les pays d'outre-mer qui ne font pas partie de l'Union, se référer au tarif international publié par l'administration des postes. Ce tarif énumère les pays faisant partie de l'Union, et ceux qui ne font pas partie de l'Union, les taxes et droits à percevoir à l'expédition et en certains cas à la réception des correspondances, et indique les règles de toute nature applicables dans les rapports de poste avec les colonies et l'étranger.

Sect. 2. — Valeurs déclarées.

111. Un arrangement du 4 juillet 1891 a été conclu avec un certain nombre de pays étrangers (voir le tarif international) pour l'échange de lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration. Les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger participent à ce service. Un décret du 27 juin 1892, rendu en exécution de la loi du 13 avril précédent, a déterminé les taxes et les règles à appliquer.

112. Le maximum du montant de la déclaration est fixé par l'office de chaque pays, sans pouvoir être inférieur à 10,000 fr., et le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogr. par envoi. L'expéditeur acquitte en plus de la taxe d'affranchissement ordinaire d'une lettre du même poids et pour la même destination et du droit fixe de recommandation, un droit proportionnel d'assurance qui est de 10, 20, 25 ou 35 cent. par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée, suivant que les pays destinataires sont limitrophes ou non et qu'il y a lieu ou non d'emprunter les voies maritimes.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt. L'expéditeur peut obtenir avis de la réception de la lettre par le destinataire en payant d'avance une somme de 10 cent. (0 fr. 10 c.).

113. Sauf le cas de force majeure, l'administration est responsable du montant des valeurs déclarées en cas de perte ou de spoliation de la lettre dans le service des postes. Toute réclamation est prescrite si elle n'est pas formulée dans le délai d'un an. Le service cesse d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ont donné reçu et pris livraison.

114. Les boîtes avec valeurs déclarées contenant des bijoux ou objets précieux sont admises dans les rapports de la France et de l'Algérie avec la plupart des colonies et établissements français. Les conditions de dimension sont les mêmes que dans le service intérieur. La taxe est un droit fixe de recommandation de 25 cent. (0 fr. 25 c.), plus un droit de 2 fr. jusqu'à 100 fr. et de 1 fr. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. en sus.

Sect. 3. — Mandats-poste et mandats télégraphiques.

115. En vertu d'un arrangement du 4 juillet 1891, ratifié par la loi du 13 avril 1892, des mandats-poste et mandats télégraphiques sont échangés avec un certain nombre de pays étrangers (voir dans le tarif international la nomenclature de ces pays). Toutes les recettes de poste de France et d'Algérie participent au service des mandats internationaux. Les taxes à percevoir et les règles à appliquer sont déterminées par un décret du 27 juin 1892.

116. Le maximum de chaque mandat, qui ne peut d'ailleurs dépasser 500 fr. et le droit à payer par les envoyeurs sont fixés après entente avec chaque pays. Le droit est de 25 cent. (0 fr. 25 c.) par 25 fr. Un récépissé de la somme versée est remis sans frais à l'expéditeur qui peut, en acquittant une taxe fixe, en général de 10 cent., demander à recevoir avis du paiement au bénéficiaire.

117. Pour l'envoi d'un mandat télégraphique, l'expéditeur acquitte le droit fixé pour les mandats ordinaires et la taxe exigible pour le télégramme. Un droit de 50 cent. (0 fr. 50 c.), à titre de frais de copie, est perçu sur le destinataire d'un mandat télégraphique originaire de l'étranger qui peut avoir encore à acquitter les frais de la distribution par exprès en dehors du lieu d'arrivée.

118. Les mandats internationaux qui ne sont pas rédigés en langue française doivent contenir une traduction interlinéaire en cette langue. Ils sont munis d'un coupon qui doit rester adhérent au corps du mandat. L'expéditeur a le droit d'ajouter sur ce coupon des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat, auquel il est remis au moment du paiement.

119. Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux ayants droit. Les mandats ne sont pas transmissibles en France par voie d'endossement. Les sommes versées sont définitivement acquises au Trésor si le montant n'en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans. Ce délai varie pour chaque pays.

Les mandats-poste sont valables pendant deux

mois lorsqu'ils sont adressés dans les pays d'Europe et *vice versa* et pendant six mois lorsqu'ils sont adressés hors d'Europe. Les mandats périmés ne sont payés que sur un visa donné pour date par l'administration d'origine.

Les mandats peuvent être remboursés aux expéditeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession du titre non payé. Sur la demande des envoyeurs ou des destinataires, les mandats égarés, perdus ou détruits, peuvent être remplacés par des autorisations de paiements ou duplicata délivrés lorsqu'il a été constaté qu'ils n'ont pas été payés ou remboursés.

Sect. 4. — Recouvrements.

120. La loi du 13 avril 1892 a ratifié l'arrangement conclu à Vienne le 4 juillet 1891 concernant le service des recouvrements internationaux (voir dans le tarif international les pays étrangers qui participent à ce service). Un décret du 27 juin 1892 a fixé les taxes à percevoir et réglementé le mode d'exécution pour tous les bureaux de poste de France et d'Algérie.

121. Les valeurs admises au recouvrement sont les quittances, factures, billets à ordre, traites et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais. Les demandes de recouvrement reçues de l'étranger qui ont trait à des loteries ne sont pas admises en France.

Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à 2,000 fr. dans les rapports avec la Belgique et l'Italie et à 1,000 fr. dans les rapports avec les autres pays. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau sur des débiteurs différents au profit d'une même personne et à la même échéance. Le montant des valeurs doit être exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement est opéré. Chaque valeur doit porter la signature pour acquit du déposant. Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance.

122. Les envois de valeurs à recouvrer sont transmis sous forme de lettre recommandée moyennant paiement, par l'expéditeur, d'un droit unique de 25 cent. (0 fr. 25 c.) par envoi. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'expéditeur.

123. L'encaissement en France de valeurs d'origine étrangère donne lieu au prélèvement, au profit du receveur des postes et du facteur, d'un droit de 10 cent. (0 fr. 10 c.) par 20 fr. ou fraction de 20 fr. sans pouvoir dépasser 50 cent. par envoi. La somme recouvrée, après déduction : de la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination, du prélèvement au profit du receveur et du facteur et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs, est convertie en un mandat-poste transmis sans frais au déposant.

124. Par suite d'arrangements particuliers, le recouvrement par la poste des effets protestables existe dans les relations avec quelques pays étrangers. Les administrations de ces pays se sont engagées réciproquement à faire protester, faute de paiement dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce. Il est toutefois entendu qu'elles n'assument aucune responsabilité du chef des protêts. La demande de protêt doit contenir l'engagement, par l'expéditeur, de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier.

Sect. 5. — Abonnements aux journaux.

125. Des arrangements particuliers, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont été conclus avec différents pays étrangers. Des décrets rendus en exécution des lois qui ont ratifié ces arrangements ont fixé les conditions d'exécution de ce service.

Tous les bureaux de poste de France et d'Algérie reçoivent des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques étrangers. La liste des publications étrangères dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de la poste, ainsi que les conditions et prix, sont tenus à la disposition du public. Les abonnements donnent lieu à la perception d'un droit de 3 p. 100 avec minimum de 50 c. (0 fr. 50 c.) pour la Suisse et de 25 cent. (0 fr. 25 c.) pour les autres pays. Le montant de chaque abonnement est converti en un mandat qui est transmis au bénéficiaire par les soins de la poste.

Sect. 6. — Colis postaux.

126. Le service international des colis postaux est régi par la convention signée à Vienne le 4 juillet 1891, ratifiée par la loi du 13 avril 1892. Un décret du 27 juin 1892 a fixé les taxes à percevoir et réglementé ce service en France.

127. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogr. Ces colis peuvent être grevés de remboursement. Par exception, il est loisible à chaque pays : *a*) de limiter à 3 kilogr. le poids des colis à admettre dans son service ; *b*) de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants. Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 fr.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

128. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents. L'administration du pays d'origine est redevable envers chacune des administrations participant au transit territorial d'un droit de 50 cent. (0 fr. 50 c.) par colis. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit à chacun des offices intermédiaires pour chaque colis un droit qui est de 25 cent., 50 cent., 1, 2 ou 3 fr., suivant l'étendue du parcours maritime.

129. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, outre le droit de timbre

de 10 cent. (0 fr. 10 c.), pour chaque colis, autant de fois 50 cent. qu'il y a d'offices participant au transport territorial avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime. Chaque pays a, en outre, la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 cent. (0 fr. 25 c.) par colis. Pour certains pays, une surtaxe supérieure à 25 cent. est exceptionnellement autorisée.

Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. 100 qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal, en général, à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée; ce droit est fixé à 0 fr. 10 c. par 300 fr. ou fraction de 300 fr. pour les relations entre la France, la Belgique et l'Allemagne. (*D.* 13 *févr.* 1893.) Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 cent. par fraction indivisible de 20 fr. du montant du remboursement. L'office d'origine bonifie à l'office de destination 1/2 p. 100 du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 cent.) au demi-décime entier. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 cent. par remboursement.

Le destinataire d'un colis postal originaire de l'étranger doit payer : 1° si le colis est livrable en gare, le port de l'avis d'arrivée, soit 5 cent.; 2° le droit de timbre de 10 cent.; 3° une taxe de factage de 25 cent. si le colis est livrable à domicile; 4° éventuellement les droits de douane, d'octroi et autres frais dont le colis serait grevé.

130. Dans les cas de réexpédition, de perte ou d'avarie des colis et de demandes d'avis de réception les règles indiquées aux paragraphes 94 et 95 ci-dessus sont applicables.

Les colis postaux qui n'ont pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque et que les expéditeurs dûment consultés n'ont pas fait retirer ou réexpédier sont tenus à la disposition de ceux-ci pendant deux mois, puis renvoyés au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les colis originaires des pays d'outre-mer.

131. Tout pays où la poste ne se charge pas du transport des petits colis a la faculté de faire exécuter ce service par les entreprises de chemin de fer et de navigation.

Le service des colis postaux a été étendu aux colonies par décrets des 24 juillet, 24 août 1881 et 27 juin 1892.

Des renseignements sur le service des colis postaux échangés avec les colonies et les pays étrangers sont fournis au public dans tous les bureaux de poste et dans les gares, bureaux et agences des compagnies de chemin de fer et de navigation qui participent à ce service.

Sect. 7. — Livrets d'identité.

132. Un arrangement international conclu à Vienne le 4 juillet 1891 et ratifié par une loi du 13 avril 1892 a créé un livret d'identité délivré par les offices postaux des pays contractants sur un modèle uniforme, contenant notamment la photographie et la signature du titulaire et lui permettant de se faire délivrer, contre représentation du livret, les envois postaux ou le montant des mandats de poste. Le livret est muni de dix formules de quittances.

CHAP. XI. — DROIT ET JURISPRUDENCE.

133. La diffamation et l'injure commises par cartes postales et toutes autres correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert sont punies, par une loi des 11-13 juin 1887; la diffamation, d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr. ou de l'une des deux peines seulement; l'injure, d'un emprisonnement de 5 jours à 2 mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. ou de l'une des deux peines seulement. Ces délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

134. Le respect et la discrétion qui doivent entourer les lettres confidentielles ont été souvent l'objet de décisions de la justice. Le secret des lettres étant inviolable, on a conclu qu'il ne saurait être divulgué sans le double consentement du destinataire et de l'expéditeur. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la cour de Rennes (septembre 1880) dans une affaire de succession. Il s'agissait de statuer sur le refus fait par le notaire liquidateur de communiquer, à quelques-uns des parents, des lettres adressées au *de cujus* par ses fils. DESENNE.

Remanié et mis à jour par Rabuteau.

BIBLIOGRAPHIE.

Guide pratique des postes et des télégraphes, par M. H. A. de Conty. 3e édit. In-18. Paris, Chaix et Cie. 1873.

Instruction générale sur le service des postes. 2e édit. Paris, Imprimerie nationale. 1876. (Se vend, à l'Administration centrale des postes, à Paris.)

Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres missives et télégrammes, par Rodolphe Rousseau, avocat à la Cour de Paris. Paris, Pichon. 1876.

Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres, missives et télégrammes, par R. Rousseau. In-8°. Paris, Marescq. 1877.

Histoire des postes, par Arthur de Rothschild. 4e édit. Gr. in-8°. Paris, Calmann-Lévy. 1878.

Les Postes françaises, par A. Belloc. In-8°. Paris, Didot. 1886.

De la responsabilité de l'État en matière de postes et télégraphes, par F. Sanlaville. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

Tarif international (1886), publication officielle de l'administration des postes.

Manuel postal théorique et pratique, par Ad. Frault, 5e édit. In-8°. Paris, chez l'auteur. 1891.

Traité de législation et d'exploitation postales par P. Jaccottey. In-8°. Paris, Dupont. 1891.

Dictionnaire des finances de Léon Say (article POSTE, par P. Jaccottey). 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Annuaire de la direction générale des postes et télégraphes de France pour 1897. Gr. in-8°. Paris, P. Dupont. 1897.

Bulletin mensuel de l'administration des postes et télégraphes. Imprimerie nationale.

L'*Union postale*, journal publié par le bureau international des postes à Berne.

POUDRES ET SALPÊTRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ont fait réserver à l'État le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre à feu. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 16 *et* 24.)

L'introduction en France de poudres étrangères est prohibée. (*Ibid., art.* 21.)

Toutefois, par dérogation audit art. 21, une loi du 1er août 1874 permet l'importation des cartouches chargées destinées à l'usage spécial des sociétés de tir, moyennant le paiement d'un droit de douane de 10 p. 100. Ces importations, qui ne peuvent être demandées que par les présidents des sociétés autorisées, sont soumises à une autorisation préalable du ministre des finances.

Il n'est pas seulement défendu aux particuliers de fabriquer et de vendre la poudre ; nul ne peut, sans une permission administrative, être détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de 2 kilog. de toute autre poudre. (*L.* 13 *fruct. an V et* 24 *mai* 1834.)

2. Les règlements généraux sur les poudres à feu sont applicables aux matières fulminantes résultant de certaines préparations chimiques ; mais depuis la loi du 13 mars 1818, l'achat, la vente et la circulation du salpêtre dans l'intérieur du pays sont affranchis de toute entrave. D'un autre côté, et par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, qui réserve à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des poudres, la dynamite et les explosifs à base de nitroglycérine peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers moyennant le paiement d'un impôt qui est fixé, pour la nitroglycérine, à 4 fr. le kilogr. (*L.* 8 *mars* 1875) et pour la dynamite à 1 fr. le kilogr. (*D.* 12 *juill.* 1890.) [*Voy.* **Dynamite.**]

L'importation de la dynamite est sujette à un droit de 2 fr. 50 c. par kilog. (*L.* 8 *mars* 1875.)

Les poudres dynamites livrées à l'exportation sont affranchies de l'impôt. Toutes les autres espèces de poudres destinées à l'exportation (étranger et colonies françaises autres que l'Algérie) sont livrées par le monopole à prix réduits. (*O.* 18 *juill.* 1829 ; *L.* 8 *mars* 1875.)

Les déclarations relatives à l'exportation des poudres doivent être visées, pour les opérations maritimes, par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement, et pour les autres opérations, par le préfet du département où réside l'exportateur. (*Ibid.*)

Les prix de vente des poudres destinées à l'exportation et des explosifs de mine livrés à la consommation intérieure sont fixés par décret. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 13.)

3. Le monopole de l'État est exercé, en ce qui concerne la fabrication, par le ministère de la guerre ; les opérations relatives à la vente sont placées dans les attributions du ministre des finances.

CHAP. II. — FABRICATION DES POUDRES.

4. La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosibles monopolisées est confiée à un corps spécial d'ingénieurs se recrutant directement à l'École polytechnique, placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres. (*L.* 13 *mars* 1875.)

Deux décrets des 9 mai 1876 et 8 avril 1897 ont réglementé l'organisation et les attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres ainsi que la constitution du personnel civil d'exploitation des poudres et raffinerie de l'Etat.

La direction de la fabrication des poudres constitue au ministère de la guerre un service spécial et indépendant des services consommateurs. (*D.* 9 *mai* 1876.)

Un comité spécial consultatif est institué pour donner son avis sur les questions administratives et techniques relatives au service. (*D.* 9 *mai* 1876.)

CHAP. III. — VENTE DES POUDRES.

Sect. 1. — Service de la vente des poudres.

5. Le service de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, et des poudres de guerre destinées aux armateurs du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés, est réuni à celui des contributions indirectes.

6. L'administration des contributions indirectes reçoit des poudreries les quantités demandées par elle. Les poudres sont expédiées à ses entreposeurs, lesquels les vendent directement aux consommateurs ou les livrent aux débitants de leur arrondissement.

Les obligations des entreposeurs et des débitants, en ce qui concerne la vente des poudres, sont en général identiques à celles qui leur sont imposées pour la vente des tabacs.

Aux termes du décret du 25 mars 1852, les débitants de poudres à feu sont nommés par les préfets.

7. Les débitants de poudres à feu doivent tenir un registre indiquant jour par jour, au fur et à mesure des ventes, leur date, la qualité et la quantité des poudres vendues, et les nom, profession et domicile des acheteurs. L'administration a le droit d'exiger en toute circonstance qu'il lui soit donné communication de ce registre. Les entreposeurs, pour les ventes qu'ils font dans certains cas aux particuliers, délivrent des factures à souche présentant les mêmes indications.

8. D'après une décision en date du 17 août 1832, concertée entre les ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur, et rappelée par une circulaire du ministre des finances du 31 août 1848, les préfets peuvent ne permettre la vente des poudres qu'aux débitants établis au chef-lieu d'arrondissement, et leur imposer l'obligation de ne vendre aucune quantité de poudre que sur un bon délivré au consommateur par le maire de la commune et visé par le sous-préfet. Les préfets peuvent même, selon les circonstances, suspendre ou interdire la vente des poudres dans certains arrondissements, et même faire retirer les poudres des mains des débitants. Ces dispositions ne reçoivent d'application que dans des temps troublés. Avec le calme renaît, pour les débitants et les entreposeurs, la liberté de vendre des poudres à tout acheteur quelconque. Il n'y a de restrictions que relativement à la poudre de mine et à la poudre de guerre. (*Voy.* §§ 11 *et* 12.)

Sect. 2. — Prix de vente et règles spéciales.

9. Les prix de vente des diverses espèces de poudres sont aujourd'hui fixés de la manière suivante pour la consommation intérieure.

ESPÈCES DE POUDRES.	PRIX auquel les poudres sont livrées aux débitants par les entreposeurs.	PRIX de vente aux consommateurs	
		dans les entrepôts.	dans les débits.
	Par kilogr.	Par kilogr.	Par kilogr.
Poudres de commerce extérieur. . . ordinaire	»	»	»
Poudres de commerce extérieur. . . forte	»	»	»
Poudres de mine — ronde ou anguleuse . . . . lente	1f00	1f00	1f25
Poudres de mine — ronde ou anguleuse . . . . ordinaire	1 50	1 50	1 75
Poudres de mine — ronde ou anguleuse . . . . forte	1 85	1 85	2 10
Poudres de mine — fin grain. . . . ordinaire	»	1 40	»
Poudres de mine — fin grain. . . . forte	»	1 60	»
Poudres de mine — au nitrate d'ammoniaque	»	2 25	»
Poudres de mine — au nitrate de soude	»	1 25	»
Poudres de mine — Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque . . No 1	2 85	2 85	3 15
Poudres de mine — Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque . . No 2	3 10	3 10	3 40
Poudres de guerre — ancienne fabrication [1]	»	3 40	»
Poudres de guerre — nouveaux types [2] — à canon — noire	»	»	»
Poudres de guerre — nouveaux types [2] — à canon — brune	»	»	»
Poudres de guerre — nouveaux types [2] — à fusil	»	3 40	»
Poudres de guerre — dites BN [3] à canon et à fusil	»	»	»
Poudres de chasse — livrées en boîtes — ordinaire (fine)	11 25	11 85	11 85
Poudres de chasse — livrées en boîtes — forte (superfine)	14 40	15 00	15 00
Poudres de chasse — livrées en boîtes — spéciale (ou extrafine)	18 75	19 35	19 35
Poudres de chasse — livrées à nu dans des barils . . — ordinaire (fine)	»	»	»
Poudres de chasse — livrées à nu dans des barils . . — forte (superfine)	»	»	»
Poudres de chasse — livrées à nu dans des barils . . — spéciale (ou extrafine)	»	»	»
Poudres pyroxylées, livrées en boîtes	26 80	28 00	28 00
Coton azotique (pour dynamites)	»	5 25	»
Coton-poudre de guerre [4] . . . . . en charges comprimées	»	»	»
Coton-poudre de guerre [4] . . . . . en pâte	»	»	»

1. Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon et à mousquet.
2. L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.
3. Les poudres de guerre dites BN sont des poudres à grande puissance balistique, destinée aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.
4. L'exportation du coton-poudre de guerre pourra également être suspendue par arrêté du ministre de la guerre.

Un tableau, fourni par l'administration et indiquant les prix de vente, est affiché dans chaque débit. Le débitant ne peut excéder ces prix sous peine de révocation.

Un décret du 9 juillet 1897 a fixé le prix des poudres destinées à l'exportation.

L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mines, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N, expédiées à destination de la Tunisie. (*Même décret.*)

En Algérie, un décret du 25 novembre 1891 a fixé comme suit le prix de vente des cartouches de poudre de mine comprimée :

Désignation.	Entrepôts.	Débits.
Poudre lente	1f25	1f50
Poudre ordinaire	1 75	2 00
Poudre forte	2 10	2 35

En Corse, le prix de vente de la poudre de chasse pyroxylée est le même que sur le continent; le prix des autres poudres de chasse est fixé à un taux inférieur. (*D.* 18 *avril* 1897.)

10. Des règles spéciales sont établies pour la vente des diverses espèces de poudre. Ainsi, les poudres de chasse sont vendues en boîtes par les entreposeurs et les débitants; les poudres de mine et de commerce extérieur, les poudres de guerre destinées aux armateurs et artificiers patentés, sont vendues en baril. Sauf le cas d'échange, le prix des barils est payé en sus du prix des poudres.

11. L'administration, pour faciliter l'exploitation des mines, des carrières, et l'exécution des travaux publics en général, accorde, par exception, à quelques débitants l'autorisation de vendre de la poudre de mine, mais cette poudre ne doit être délivrée aux carriers ou aux autres consommateurs que sur le vu d'un certificat délivré par le maire ou par l'ingénieur chargé de surveiller les travaux, et constatant l'emploi auquel elle est destinée.

12. L'administration peut délivrer aux artificiers patentés la poudre de guerre qu'ils justifient leur être nécessaire, en s'engageant à produire, à toute réquisition, le certificat d'achat de ladite poudre (*D.* 23 *pluv. an XIII, art.* 5). Elle leur fournit aussi, au prix de 90 cent. le kilogramme, une poudre spéciale, dite *pulvérin,* exclusivement destinée à leur usage. Les directeurs des contributions indirectes peuvent, pour la célébration des fêtes publiques, faire des livraisons de poudre de guerre ou de mine; mais ces livraisons ne peuvent avoir lieu que sur une demande des autorités, indiquant d'une manière précise par qui le prix de ces poudres sera remboursé. (*Circ.* 21 *nov.* 1840 *et* 9 *févr.* 1849.)

Les poudres de guerre destinées à l'épreuve des armes sont livrées aux prix d'exportation. L'emploi en est suivi par le service des contributions indirectes. (*Circ.* 6 *juin* 1886.)

13. En 1889, le produit de la vente des poudres s'est élevé à 10,901,245 fr., savoir : chasse, 4,742,458 fr.; mine, 5,798,301 fr.; guerre, 157,605 fr.; commerce extérieur, 202,881 fr.

Sect. 3. — Circulation des poudres.

14. La circulation des poudres est placée sous la surveillance de l'autorité locale. Les chargements de poudre doivent, autant que possible, être escortés par la gendarmerie. Les transports de poudres effectués, soit pour le compte du service des poudres et salpêtres ou de l'administration des contributions indirectes, soit pour les débitants et les consommateurs, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de passe-ports, d'acquits-à-caution ou de factures justifiant de leur destination.

CHAP. IV. — PÉNALITÉS, POURSUITES, COMPÉTENCE.

15. La fabrication illicite de la poudre est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de 3,000 fr. et de la confiscation des poudres fabriquées et des ustensiles servant à leur confection (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 27, *et* 24 *mai* 1834, *art.* 2.) La vente illicite est punie d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2; 25 *juin* 1841, *art.* 25). Le colportage illicite est puni de 300 fr. à 1,000 fr. d'amende, ainsi que de la confiscation de la poudre et des moyens de transport. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 25; *voy. aussi L.* 13 *fruct. an V, art.* 30.)

16. Tout individu nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre est puni comme coupable de fabrication illicite (*D.* 23 *pluv. an XIII, art.* 4; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2). Tout détenteur de plus de 2 kilogr. de poudre autre que la poudre de guerre est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 28, *et* 24 *mai* 1834, *art.* 2.)

17. La loi du 13 fructidor an V, art. 21, défend à toute personne d'introduire en France des poudres étrangères, sous peine de confiscation de la poudre introduite et des moyens de transport, et d'une amende de 20 fr. 44 c. par kilogramme. Si l'entrée a lieu par mer, l'amende est doublée. Un décret du 1er mars 1852 porte que l'introduction en France de poudre à feu sera désormais, outre l'amende, punie des peines établies par la loi pour les importations des marchandises prohibées. L'existence à bord d'un bâtiment marchand de poudres non déclarées dans les 24 heures de l'arrivée au port est punie d'une amende de 500 fr. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 31.)

18. Les services des douanes et des contributions indirectes sont spécialement chargés de rechercher et de saisir les poudres étrangères ou fabriquées hors des poudreries de l'État qui circuleraient ou seraient vendues en fraude.

19. Les contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres sont constatées par des procès-verbaux. Dans le cas de fabrication frauduleuse, de détournement de poudres de l'État et de colportage ou vente illicite de poudres quelconques, les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les agents de police, les gendarmes, et toutes autres personnes qui constatent les contraventions, reçoivent, quel que soit le nombre des saisissants, une prime de 15 fr. par chaque individu arrêté, et de 3 fr. par kilogr. de poudre saisie (*O.* 17 *nov.* 1819; *L.* 25 *juin* 1841; *O.* 5 *oct.* 1842). Le produit net des amendes, confiscations et primes de saisie appartient en totalité aux saisissants, s'ils ne sont pas employés d'une administration financière. Dans le cas contraire, ils reçoivent les 3/4 du produit net, et l'autre quart est attribué aux fonds communs de retraites. (*Décis. min. fin.* 26 *mars* 1819.)

20. La répression des infractions aux lois sur les poudres appartient aux tribunaux de police correctionnelle (*D.* 16 *mars* 1813, *art.* 4; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 4). Il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes. (*D.* 16 *mars* 1813, *art.* 11; *L.* 30 *mars* 1888.)

21. L'art. 6 du décret du 16 mars 1813 portait que les transactions sur procès-verbaux en matière de poudres à feu ont lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles établies pour la régie des contributions indirectes. D'après une circulaire du 7 décembre 1835, les directeurs pouvaient transiger sur l'amende et la confiscation, après s'être concertés avec le ministère public, et avoir obtenu l'assentiment du préfet. Aux termes d'une décision du ministre des finances du 10 juin 1851, concertée avec les ministres de l'intérieur et de la justice, l'administration des contributions indirectes ne transige plus sur les délits commis en matière de poudres à feu, et les tribunaux sont toujours appelés à statuer. CHARLES ROBERT.

Mis à jour par Roussan.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Angleterre. La loi de 1875 (36 Vict., c. 17) règle cette matière et en général la police de la fabrication et de la vente des matières explosibles. Pour créer une fabrique de poudre, on doit avant tout obtenir l'autorisation du ministère de l'intérieur. La demande doit être accompagnée des renseignements nécessaires sur l'emplacement, sur les procédés de fabrication, sur la quantité des provisions qui seront tenues en magasin, etc. — Le ministre peut accorder ou refuser l'autorisation, il peut demander des modifications, etc. L'autorisation ministérielle acquise, il faut obtenir celle de l'autorité locale qui est toujours précédée d'une enquête. La loi précitée entre dans beaucoup de détails tant sur les formalités à remplir que sur les précautions à prendre tant pour la fabrication que pour l'emmagasinage et la vente.

Allemagne. La loi du 21 juin 1869 comprend les fabriques de poudre parmi les établissements dangereux qui ont besoin d'être autorisés. L'art. 367, n° 4, du code pénal allemand édicte des peines (50 thalers ou 6 semaines de prison) contre celui qui fabrique de la poudre sans autorisation, et le n° 5 du même article renferme la sanction des prescriptions réglementaires pour la conservation de la poudre et pour l'observation des mesures de prudence prévues dans les règlements. On trouvera le détail de ces prescriptions dans le recueil des décisions du ministre de l'intérieur (*Circ.* 14 *sept.* 1846, 31 *mai* 1856 *relative aux fabriques de poudre, et* 19 *avril* 1847 *concernant les objets d'artifice; enfin* 8 *janv.* 1866, *emploi des machines à vapeur dans les poudreries*). Les fabriques de poudre de l'armée à Spandau et à Neisse, bien entendu, ne sont pas soumises au ministre de l'intérieur. Du reste, les règlements deviennent de moins en moins restrictifs; le colportage de la poudre continue à être interdit, mais la vente dans un magasin n'a plus besoin d'être autorisée. (*L.* 21 *juin* 1869.)

Autriche. L'État seul fabrique de la poudre à feu (*ord. imp.* 31 *mars* 1853), mais le ministre de la guerre peut en autoriser la fabrication, par un particulier, au nom de l'État. — Des commerçants peuvent recevoir une licence pour la vente de la poudre sous des conditions spécifiées dans les arrêtés du ministre des finances du 15 avril 1856 et du ministre de l'intérieur du 30 décembre 1852. Voy. le *Handbuch* du prof. Ulbrich.

M. B.

POURSUITES. On comprend sous ce mot les actes, les exploits, les citations et généralement toutes les procédures qui se font pour obtenir une décision de l'une des diverses juridictions civile, commerciale, criminelle ou administrative.

On emploie aussi le mot *poursuite*, pour exprimer les recherches faites à raison de crimes,

délits ou contraventions dont on veut découvrir les auteurs ou assurer la répression.

POURVOI. Le pourvoi, ou le recours, a lieu lorsque de la décision d'une autorité inférieure on en appelle à celle d'une autorité supérieure, quelquefois même lorsque de l'autorité supérieure on en appelle à la même autorité supérieure mieux informée. Toutefois, les termes de pourvoi et de recours sont plus particulièrement en usage lorsqu'il s'agit du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. (*Voy.* **Conseil d'Etat** et **Cour des comptes.**)

PRÉDICATION. *Voy.* **Appel comme d'abus**, etc.

PRÉEMPTION. 1. Faculté accordée par la loi à l'administration des douanes de retenir pour la valeur déclarée et le dixième en sus les marchandises importées ou exportées dont les droits se perçoivent *ad valorem,* lorsqu'elle présume que la valeur déclarée est fausse. (*L.* 6-22 *août* 1791, *tit. II, art.* 23.)

2. La préemption pouvait autrefois se faire, soit pour compte du trésor public, soit pour compte des employés des douanes qui trouvaient là un stimulant à la sévérité. Le dernier de ces deux modes ayant été, à plusieurs reprises, l'objet de vives critiques, la préemption ne peut, dans le dernier état du droit, plus être exercée qu'au nom et pour compte de l'État, ainsi d'ailleurs que l'avait réglé primitivement la loi organique du 4 germinal an II. (*Décis. min.* 10 *juin* 1848; *Circ. adm.* 23 *juin suiv.*)

La préemption, bien qu'elle ait pour conséquence d'exproprier le déclarant, n'est pas *une saisie.* D'où la conséquence que les règles propres aux saisies ne lui sont pas applicables.

Ce n'est même pas nécessairement une mesure répressive, puisqu'il est possible que le droit s'exerce, sans qu'il y ait, en fait, mésestimation. Elle constitue plutôt une mesure *préventive* ayant pour but de placer le commerce, sous la menace d'une expropriation, dans la nécessité de déclarer exactement la valeur des marchandises.

On avait élevé la question de savoir si le droit de préemption pouvait être pratiqué à l'égard des marchandises dont les droits sont, il est vrai, perçus à la valeur, mais qui ne sont pas actuellement soumises à la taxe lorsqu'elles sont déclarées pour un régime qui ne donne pas ouverture à la perception immédiate (entrepôt, transit, etc.). La jurisprudence a admis l'affirmative. (*Cass. C. civ. arr.* 30 *août* 1836, *C. req.* 22 *nov.* 1859, *Bayonne,* 10 *juill.* 1839.)

Par contre, la nature même de la déclaration prescrite par l'art. 28 de la loi du 28 avril 1816 doit faire écarter la préemption, à l'égard des marchandises présentées pour être transportées d'un premier bureau sur un second.

La valeur qui doit être prise en considération et déterminer ou non l'exercice du droit de préemption est la valeur *au lieu* où la marchandise est présentée en douane. Elle doit donc entreprendre outre la valeur au lieu de production, tous les frais accessoires, tels que droits de sortie payés à la douane étrangère, fret, assurances, etc. C'est, de plus, la valeur actuelle, c'est-à-dire celle qu'a la marchandise au moment de la présentation au bureau des douanes. Dès lors, le déclarant d'une marchandise *extraite d'entrepôt* n'est pas lié par la déclaration de la valeur *à l'entrée en entrepôt ;* il peut abaisser cette valeur, s'il y a lieu, de même qu'il doit l'élever, si besoin est.

Pour l'appréciation de la valeur, la douane peut exiger, aux termes de l'art. 4, t. VI de la loi du 4 germinal an II, la production de la facture; mais il ne peut pas en réclamer la traduction ni demander la conversion des poids, mesures ou monnaies étrangères en valeurs de France.

La préemption a lieu moyennant paiement au déclarant de la valeur déclarée et du dixième en sus.

Le paiement doit être fait dans les 15 jours de la notification du procès-verbal.

La préemption n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle *de l'offre* souscrite par le receveur et signifiée au déclarant ou à son fondé de pouvoirs; mais elle doit être déclarée dès que la vérification est terminée.

L'*acte d'offre* est signé des employés qui ont procédé à la vérification et du receveur avec constatation de la signature de ce dernier.

L'apposition de la signature du receveur est absolument substantielle. Jugé qu'elle ne peut être suppléée en aucune manière et notamment par un acte émané d'un huissier et signifié à la requête du receveur. (*Cass. C. req.* 19 *mars* 1835.)

Les produits de préemption se répartissent comme dans les autres matières de douanes. (*Voy.* **Douanes.**)

Ajoutons que le droit de préemption a été supprimé par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881; c'est au comité d'expertise légale qu'il appartient aujourd'hui de statuer sur les contestations relatives à la valeur des marchandises aussi bien que sur celles qui se rapportent à la nature, à l'espèce, ou à la qualité. C'est donc uniquement à un point de vue historique et rétrospectif qu'il peut être question aujourd'hui de préemption. G. J.

PRÉFET, PRÉFECTURE. *Voy.* **Département.**

PRÉFET DE POLICE. *Voy.* **Police, Paris, Seine.**

PRÉFET MARITIME. *Voy.* **Marine militaire.**

PRÉPOSÉS. *Voy.* **Fonctionnaires.**

PRESBYTÈRE ET ÉGLISE. *Voy.* **Chapelle, Culte catholique,** nos 23 à 28, **Édifices diocésains, Fabrique,** nos 57 et 58, **Organisation communale,** nos 220 à 229 et 244 à 250 et **Paroisse.**

PRESCRIPTION. 1. En droit, la prescription est un moyen d'*acquérir* ou de se *libérer* par le simple effet du temps et sous les conditions déterminées par la loi. (*C. civ., art.* 2219.)

2. Sont prescrites par trente ans, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou même qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. (*C. civ., art.* 2262.)

3. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et, par vingt ans, s'il n'y est pas domicilié. (*C. civ., art.* 2265.)

4. Les rentes, les loyers de maisons, les fermages, les intérêts, et généralement tout ce qui

est payable par an ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans. Il en est de même des créances sur l'État non ordonnancées (*voy.* **Dettes de l'Etat**). D'autres actions se prescrivent dans un temps encore moins long : celles des médecins, pharmaciens, maîtres de pension, au bout d'un an ; celles des maîtres et professeurs des sciences et arts, ouvriers, hôteliers, au bout de six mois. (*C. civ., art.* 2271 *et* 2272.)

5. Pour qu'une chose soit prescriptible, il faut, indépendamment de l'étendue du temps, qu'elle soit *aliénable,* qu'elle soit dans le commerce (*C. civ., art.* 2226). Il s'ensuit que les objets qui constituent le domaine public, comme les fleuves, les ports, etc., sont imprescriptibles, puisqu'ils sont inaliénables. (*Voy.* **Domaine**.)

6. Quant aux domaines de l'État autres que ceux affectés à un usage public, ils sont soumis au droit commun. C'est également par le droit commun que doit être réglée la prescription relative aux communes et établissements publics. (*C. civ., art.* 2227.)

7. Ajoutons que si l'État, les communes et les établissements publics sont en général soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, ils peuvent aussi profiter de toutes celles que le droit civil a introduites contre ceux-ci.

8. Parmi les choses en dehors de toute prescription possible, conformément au principe énoncé ci-dessus (*n°* 5), nous mentionnerons encore : 1° *les bonnes mœurs* ; 2° les lois de *police générale ;* 3° les matières qui tiennent à *l'ordre public.* Sont, par conséquent, imprescriptibles : l'obligation de subir un alignement ; celle de demander une autorisation pour établir un bac, pour construire un moulin sur une rivière navigable et flottable ; le droit de pratiquer des saignées dans un cours d'eau ; celui de faire rouir des chanvres contrairement aux règlements, etc. (Troplong, *Traité de la prescription, n°* 189.)

9. Pour ce qui est des autres principes qui régissent la prescription, ils se réduisent aux suivants : 1° On peut renoncer, soit expressément, soit tacitement, à se prévaloir de la prescription ; seulement il faut qu'elle soit acquise, nul ne pouvant se lier d'avance à cet égard ; 2° la prescription peut être interrompue *naturellement* ou *civilement ;* naturellement, lorsque le possesseur est privé pendant un an de la jouissance de la chose ; civilement, par une citation en justice, un commandement, une saisie, la reconnaissance de la dette ; 3° elle est suspendue à l'égard des mineurs et interdits.

10. La prescription qui, en matière civile, est un moyen d'acquérir la propriété, est aussi, en matière criminelle, un moyen d'obtenir l'impunité. Ainsi l'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner, soit la peine de mort, soit des peines afflictives ou infamantes, se prescrivent après dix ans révolus, à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite (*C. d'I. C., art.* 637). La durée de la prescription est réduite à trois années s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement, et à une année pour une contravention de police. (*Même C., art.* 638 *et* 640.)

11. Le bienfait de la prescription s'étend encore aux peines lorsqu'elles ont été prononcées. Sont prescrites par vingt ans, à compter de la date des arrêts ou jugements, les peines portées en matière criminelle ; par cinq ans, celles portées en matière correctionnelle, et par deux ans, celles prononcées en simple police. (*Même C., art.* 635, 636 *et* 642.)

12. Relativement aux prescriptions en matière de commerce, de société et de droit maritime, voyez le Code de commerce, art. 189 et 430 à 434.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des prescriptions, suivant les nouveaux Codes français, par F. A. Vazeille. Nouvelle édition. 2 vol. in-8°. Paris, Alex. Gobelet. 1832.

Mémoire sur la durée et sur la suspension de la prescription, par M. Berriat Saint-Prix. In-8°. Paris, Langlois. 1841.

Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, etc., par J. Bousquet. 2e édit. In-8°. Paris, l'auteur, Pissin, Videcoq. 1843.

Étude historique sur les causes d'interruption de la prescription, par Albert Desjardins. In-8°. Larose, 1878.

Voy. aussi le Répertoire de Dalloz, etc.

PRÉSÉANCES DES AUTORITÉS PUBLIQUES.

1. Les rangs hiérarchiques des divers fonctionnaires dans les services auxquels ils appartiennent ont été déterminés par les dispositions organiques de ces services. Nous devons nous borner ici à y renvoyer d'une manière générale.

2. Les rangs respectifs des diverses autorités publiques dans les cérémonies où des fonctionnaires appartenant à des services distincts se trouvent réunis, ont été déterminés par le règlement d'administration publique du 24 messidor an XII et divers autres actes dont nous analyserons les principales dispositions.

3. Aux termes des dispositions encore en vigueur du décret de messidor an XII (*titre Ier, art.* 1 *et* 8) et de quelques dispositions complémentaires ou modificatives survenues depuis, notamment le règlement d'administration publique du 23 octobre 1883 (*art.* 249), les autorités qui, d'après les ordres du président de la République, sont convoquées aux cérémonies publiques, y prennent rang dans l'ordre suivant : les cardinaux (*Déc. mess.*), les ministres (*D. m.*), les maréchaux de France, les amiraux (*D. m.*) et le grand-chancelier de la Légion d'honneur (*D.* 4 *févr.* 1806 *et* 26 *mars* 1816), les conseillers d'État chargés de missions extraordinaires en vertu de décrets du président de la République (*D. m. ; O.* 5 *nov.* 1828 ; *D.* 23 *oct.* 1883) ; — dans toute l'étendue de leur commandement, les généraux de division, gouverneur de Paris, gouverneur de Lyon [1], commandant les corps d'armée et les régions de corps d'armée ; — dans l'étendue de l'arrondissement maritime, les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes [2] (*D.* 23 *oct.* 1883) ; — les grand-croix et grands-officiers de la Légion d'honneur convoqués par le grand-

1. *Voy.* au sujet des généraux de division, gouverneur des places fortes, commandants supérieurs de la défense et des généraux à eux adjoints, une Note du min. de la guerre en date du 9 avril 1887 insérée au *Bulletin militaire.*

2. Au chef-lieu, le V.-A. préfet maritime a dans l'arsenal marit. et la place, la préséance sur le général de div. commandant le corps d'armée. (*Déc.* 1883.)

chancelier et n'exerçant pas de fonctions publiques qui leur assurent un rang supérieur (*D.m.*; voir aussi *Déc. min. guerre,* 26 *sept.* 1832 *et D.* 23 *oct.* 1883) ; — dans toute l'étendue de leur commandement, les généraux de division commandant les régions après le départ des commandants des corps d'armée mobilisés (*D.* 23 *oct.* 1883) ; — le 1er président de la cour d'appel (*D. m.*), l'archevêque (*D. m.*) ; — dans toute l'étendue de leur commandement, mais hors du chef-lieu dans le cas seulement où leur voyage a été annoncé officiellement par le général commandant en chef le corps d'armée et la région, les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région (*D.* 23 *oct.* 1883) ; — le préfet accompagné du secrétaire général de la préfecture (*D. m.*) ; — dans les chefs-lieux d'assises autres que les chefs-lieux de cours d'appel, le président de la cour d'assises (*D. m. et Avis du C. d'Et.* 28 *août* 1812, *appr.* 13 *oct.*) ; — l'évêque (*D. m.*) ; — dans toute l'étendue de leurs subdivisions, mais hors du chef-lieu dans le cas seulement où leur voyage a été annoncé officiellement par le général commandant le corps d'armée et la région, les généraux de brigade commandant des subdivisions de région [1] (*D.* 23 *oct.* 1883) ; — dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime, le contre-amiral major général de la marine (*D.* 23 *oct.* 1883) ; — les généraux de brigade appelés à commander les subdivisions de région après le départ du corps d'armée mobilisé [2] (*D.* 23 *oct.* 1883), le commissaire central de police (*D.* 23 *oct.* 1883), le sous-préfet (*D. m.*) ; — le président du tribunal civil de première instance (*D. m.*), le président du tribunal de commerce (*D. m.*), le maire (*D. m.*), le commandant de place ou d'armes d'un grade inférieur à celui de général [3] et le major-général de la marine quand il n'est pas contre-amiral (*D. m. et D.* 23 *oct.* 1883), les présidents des consistoires. (*D. m.*)

4. Les personnes désignées ci-dessus marchent dans les cérémonies suivant l'ordre où elles sont classées ; la personne à qui la préséance est due doit toujours avoir à sa droite celle à qui appartient le second rang, à sa gauche celle à qui appartient le troisième. Ainsi se forme la première ligne du cortège ; les autres sont formées d'une manière analogue [4]. (*D. mess., tit. Ier, art.* 8.)

5. Après les personnes ayant rang individuel viennent les membres de la cour d'appel (*D. m.*), les états-majors relevant directement du ministre de la guerre et du ministre de la marine, l'état-major des gouverneurs de Paris et de Lyon ou des corps d'armée, l'état-major de la préfecture maritime [1], l'état-major de la région après le départ du corps d'armée mobilisé, l'état-major de la division (*D.* 23 *oct.* 1883), la cour d'assises [2] (*D.* 23 *oct.* 1883), le conseil de préfecture (*D. m.*), le tribunal civil de première instance (*D. m.*), l'état-major de la majorité générale de la marine, l'état-major de la brigade (*D.* 23 *oct.* 1883), le corps municipal (*D. m.*), le corps académique (*D.* 15 *nov.* 1811), l'état-major de la place (*D. messid. et* 23 *oct.* 1883), le tribunal de commerce (*D. m.*), la chambre de commerce (*D.* 1er *sept.* 1851), les juges de paix (*D. m.*), les commissaires de police (*D. m.*), les corps d'officiers de troupes [3]. (*D.* 23 *oct.* 1883.)

Les règlements militaires indiquent dans quelles conditions les officiers de la gendarmerie et autres armes spéciales, les officiers de santé militaire et les officiers d'administration ainsi que les officiers en retraite prennent place, pour les cérémonies publiques, dans les états-majors. (*Voy. D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 250, etc.)

6. Les commandeurs, officiers et chevaliers de la Légion d'honneur qui sont convoqués aux cérémonies publiques y prennent rang après les autorités constituées. (*D.* 11 *avril* 1809, 26 *mars* 1816.)

7. Le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, et dans les villes où le Chef de l'État est présent, les divers corps administratifs et judiciaires sont convoqués sur son ordre aux cérémonies publiques (*Règ. mess., tit. Ier, art.* 2). Le Sénat et les autres grands corps de l'État sont classés entre eux dans l'ordre où nous venons de les énumérer (*D.* 19 *avril* 1852). La Cour de cassation prend rang après le Conseil d'État (*D. mess., tit. Ier, art.* 2) ; la Cour des comptes (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 7), puis le conseil supérieur de l'instruction publique (*O.* 17 *fév.* 1815, *et* 1er *nov.* 1820) prennent rang immédiatement après la Cour de cassation.

8. L'usage a déterminé le rang des fonctionnaires ou corps à l'égard desquels il n'est point intervenu de dispositions spéciales. On aura, sur ce point, une indication assez étendue en se reportant au tableau des réceptions du président de la République pour le 1er janvier (*Journ. offic.* 31 *déc.* 1890) : 1° Réception du Sénat et de la Chambre des députés par le Président environné des ministres, du sous-secrétaire d'État des colonies et des officiers de la maison militaire ; 2° réception des autorités ci-après dénommées, en corps ou en députation, par le Président ayant autour de lui les cardinaux, ministres, maréchaux, le grand-chancelier de la Légion d'honneur, le gouverneur de Paris, le sous-secrétaire d'État des

1. Dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes, ils ont le même rang que le contre-amiral major général, la préséance étant décidée entre eux par l'ancienneté de grade. Toutefois, dans les établissements de la marine, la préséance appartient toujours au major général, dans les établissements de la guerre au général.

2. Si des troupes tiennent garnison dans une place où se trouvent des officiers généraux non pourvus de commandements territoriaux, le plus ancien prend le rang qu'aurait eu l'officier de son grade commandant des subdivisions de région. (*D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 249.)

3. Le gouverneur de place forte, en temps de guerre, y a le premier rang, sauf décision spéciale du Président de la République. (*D.* 23 *oct.* 1883.)

4. Voyez, au sujet du mode de réunion et de retour des cortèges, un avis du Conseil d'État en date du 8 août 1859 et une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 novembre 1858.

1. Dans les ports chefs-lieux d'arr. marit., l'état-major de la préfecture maritime est placé avant l'état-major du corps d'armée. (*D.* 23 *oct.* 1883.)

2. Les rédacteurs du décr. du 23 oct. 1883, à la suite des rédacteurs du décr. du 28 déc. 1875, ont considéré la Cour d'assises comme héritant du rang de l'ancienne Cour criminelle. Cette interprétation a innové sur l'état de choses résultant précédemment des avis du Conseil d'Etat en date des 20 mai 1811 et 28 août 1812, appr. par l'Empereur le 1er juin 1811 et le 18 octobre 1812.

3. Le classement du personnel militaire et maritime et le rang des troupes sont indiqués aux art. 250, 252, 253, 254 du décr. du 23 octobre 1883.

colonies, les officiers de la maison militaire. Ordre de la réception : corps diplomatique, ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France présents à Paris, Conseil d'État, ordre et conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, Cour de cassation, Cour des comptes, Conseil supérieur de l'instruction publique, Institut de France, Cour d'appel de Paris (l'archevêque de Paris avait, comme cardinal, sa place auprès du Président), gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier de France, secrétaires généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de division des ministères et de la chancellerie de la Légion d'honneur, conseil supérieur des colonies, clergé catholique de Paris, conseil central des Églises réformées, consistoire de l'Église réformée de Paris, consistoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg de Paris, consistoire central israélite, préfet de la Seine et secrétaire général de la préfecture de la Seine, préfet de police et secrétaire général de la préfecture de police, conseil de préfecture, conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine, maires et adjoints de Paris, vice-recteur de l'Académie de Paris et corps académique, tribunal de première instance de la Seine, tribunal de commerce de la Seine, chambre de commerce de Paris, juges de paix de Paris, conseils de prud'hommes de Paris, commissaires de police de Paris, corps des ponts et chaussées et des mines, administrateurs et professeurs des écoles des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des écoles polytechnique et spéciale militaire, Collège de France, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des chartes, muséum d'histoire naturelle, académie de médecine, conservatoire des arts et métiers, école des beaux-arts, Société nationale d'agriculture, Institut national agronomique, Ecole centrale des arts et manufactures, cons. des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, cons. des référendaires au sceau de France, chambre des notaires de Paris, chambre des avoués près la cour d'appel et le tribunal de première instance, chambre des commissaires-priseurs, chambre des huissiers près les tribunaux de la Seine, chambre syndicale des agents de change, chambre syndicale des courtiers de marchandises près le tribunal de commerce de la Seine. — Les députations militaires forment un groupe distinct et terminant la liste de la réception : conseil supérieur de guerre et chef d'état-major de l'armée, chef de cabinet et état-major particulier du ministre, état-major général du ministre, corps du contrôle de l'administration de l'armée, directeurs, sous-directeurs, chef du service intérieur du ministère, officiers supérieurs et assimilés attachés aux directions, comités techniques, général commandant l'hôtel des invalides et officiers de l'état-major de l'Hôtel, commandants de l'école supérieure de guerre, de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, directeur de l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires, commandants en second ou sous-directeurs de ces écoles et officiers supérieurs ou assimilés qui y sont attachés, conseil supérieur de la marine et chef d'état-major général de la marine, état-major du ministre de la marine, comité des inspecteurs généraux de la marine, directeurs et chefs de service du ministère, conseil des travaux et comités, état-major du général gouverneur de Paris, officiers généraux, officiers supérieurs et fonctionnaires militaires assimilés placés sous les ordres immédiats du gouverneur de Paris ; officiers généraux, chefs de corps et officiers supérieurs des divisions et brigades stationnées dans le gouvernement militaire de Paris ; général commandant la place de Paris commandant supérieur de la défense, général commandant le département de la Seine adjoint au commandant de la place de Paris, officiers supérieurs et fonctionnaires militaires assimilés placés sous les ordres immédiats de ces officiers généraux ; général commandant le département de Seine-et-Oise ; officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer présents à Paris et qui n'y sont pas employés ; officiers généraux des armées de terre et de mer de la réserve présents à Paris ; officiers supérieurs de réserve et de l'armée territoriale présents à Paris.

9. Dans les cérémonies publiques, les membres des autorités nationales[1], c'est-à-dire des autorités qui représentent l'État avec un caractère général (ministres, conseillers d'État, etc.), les personnes assimilées aux membres des autorités nationales (cardinaux, etc.), doivent être placés au centre du local où a lieu la réunion ; en leur absence le centre est réservé. A droite sont placés les trois fonctionnaires ayant rang individuel, qui, en dehors des membres des autorités nationales ou personnes assimilées, viennent les premiers dans l'ordre des préséances ; à gauche et en arrière, ceux qui sont classés après. (*D. mess. tit. Ier, art.* 9[2].)

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y a impossibilité à placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, ces membres sont placés dans la nef et en un ordre analogue à celui des chefs (*D. mess., tit.* 1er, *art.* 10). Néanmoins l'autorité religieuse, d'accord avec l'autorité civile et militaire, doit réserver le plus de stalles qu'il sera possible : elles sont destinées de préférence aux présidents et chefs de parquet des cours et tribunaux, aux principaux officiers des états-majors, à l'officier supérieur de gendarmerie, aux membres du conseil de préfecture. (*D. mess. tit.* 1er, *art.* 11.)

11. Le corps ou le fonctionnaire qui a fait l'invitation conserve sa place habituelle ; les autorités invitées gardent entre elles leur rang ordinaire. (*D. mess., tit.* 1er, *art.* 4.)

12. Dans aucun cas, le rang attribué à un corps n'appartient individuellement aux membres qui le composent. (*D. mess., tit. Ier, art.* 3.)

13. Les personnes qui exercent par intérim ou en l'absence des titulaires soit un commandement, soit une fonction, ne jouissent pas généralement du droit de préséance attribué au titulaire. (*D. mess., tit. XXV, art.* 6 ; *D.* 6 *frim. an XIII, art.* 65, *etc.*)

CHARLES TRANCHANT.

1. Voir, sur le sens à attribuer à cette expression, une décision du ministre des cultes en date du 22 juillet 1837.

2. D'après un avis du Conseil d'État, en date du 11 août 1859, lorsqu'un fonctionnaire ayant rang dans les cérémonies publiques se trouve absent, sa place ne doit pas rester vacante, elle doit être occupée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après dans l'ordre hiérarchique.

BIBLIOGRAPHIE.

Les différents ouvrages cités dans la Bibliographie de l'article HONNEURS. Voir aussi les tableaux insérés au *Répertoire général du* JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL par Blochet. In-4°. Bourges, 1880, p. 308 et suiv.

PRESSE PÉRIODIQUE. **1**. Reflet mobile des tendances ou des appréhensions qui ont successivement prévalu dans les conseils des différents gouvernements, la législation sur la presse a traversé les phases les plus diverses et les plus complexes. Abrogées en partie, survivant pour le reste, les vieilles lois restaient mêlées aux lois nouvelles et cet enchevêtrement de dispositions éparses et souvent disparates laissait place à des interprétations douteuses, pour ne pas dire à l'arbitraire. On a pu compter, en 1881, 42 lois en vigueur sur le régime de la presse, ces 42 lois comptant plus de trois cents articles.

2. La loi du 29 juillet 1881 a eu pour effet : 1° de supprimer définitivement presque toutes les entraves au libre développement de la presse, autorisations préalables, censure des dessins et gravures, communiqués, avertissements, signature des articles, suspension administrative, cautionnement, impôt du timbre, etc. ; 2° de codifier, en abrogeant les dispositions antérieures, toutes les prescriptions spéciales qui régissent désormais la presse périodique.

Elle n'a été complétée que sur un point, en 1882, par une loi destinée à réprimer plus efficacement les outrages aux bonnes mœurs et sur un autre point, en 1894, par une loi transférant du jury au tribunal correctionnel la connaissance de certains délits. (*L.* 18 *juill.* 1894. *Voy. n°* 26, *infrà.*)

Enfin une loi du 12 décembre 1893 a autorisé l'arrestation préventive du prévenu dans les cas visés par les art. 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi sur la presse, tels qu'elle les a modifiés (provocation au meurtre, au pillage ou à l'incendie, etc.).

3. La loi de 1881, intitulée : « Sur la liberté de la presse », contient d'ailleurs une série de dispositions qui n'intéressent pas la presse périodique et concernent d'autres modes de *publicité,* l'imprimerie, la librairie, l'affichage, le colportage, les images et emblèmes, les cris et chants séditieux, etc.

Nous ne retiendrons ici que le résumé des dispositions essentielles qui se rapportent directement aux journaux et écrits périodiques, en insistant surtout sur les formalités administratives auxquelles la presse demeure soumise.

4. *De la gérance*. La première condition à remplir pour publier un journal ou un écrit périodique, c'est de lui désigner un *gérant* qui le représente et, pour ainsi dire, le personnifie légalement.

Le gérant doit être Français et majeur, jouir de ses droits civils, et n'avoir été privé par aucune condamnation judiciaire de ses droits civiques. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 6.)

On admet d'ailleurs que les femmes peuvent exercer la gérance, pourvu qu'elles n'aient subi aucune des condamnations judiciaires qui entraînent, pour les Français mâles et majeurs, la perte des droits civiques. (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

Si la loi ne prévoit pas la pluralité de gérants, elle ne l'exclut pas expressément. Cette pluralité semble donc possible, sauf aux tribunaux à faire, suivant les cas, le départ des responsabilités encourues par les cogérants. (*Cass.* 16 *août* 1884.)

5. Le nom du gérant doit être imprimé au bas, c'est-à-dire à la fin de tous les exemplaires du journal ; l'imprimeur est responsable de l'accomplissement de cette formalité. (*L., art.* 11.)

6. Le gérant est personnellement responsable du *dépôt* prescrit par la loi (*voy. n°* 11) ; il est responsable solidairement avec les propriétaires, si le journal est publié sans *déclaration* préalable, régulièrement faite, ou s'il est publié, sans nouvelle déclaration, dans des conditions modifiées (*voy. n*os 7 *à* 10) ; enfin il est responsable, comme auteur principal, des crimes et délits commis par la voie du journal, mais il a recours alors contre les propriétaires, conformément aux dispositions des art. 1382 et suivants du Code civil, pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers.

7. *Déclaration préalable*. La publication de tout journal ou écrit périodique doit être *précédée* d'une déclaration.

Pour soustraire absolument la presse au régime administratif, la loi de 1881 (*art.* 7) a décidé que cette déclaration serait faite désormais au parquet du procureur de la République dans le ressort duquel le journal est imprimé.

Comme d'ailleurs l'autorité préfectorale peut avoir encore intérêt à être officieusement renseignée sur les déclarations survenues, le ministre de la justice a prescrit aux parquets, par voie d'instruction administrative, de communiquer aux préfectures et sous-préfectures les déclarations reçues par eux. (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

8. La déclaration doit être faite avant la publication, c'est-à-dire au plus tard au moment où les exemplaires imprimés vont être mis en vente ou sont remis à une entreprise de transport chargée de les faire parvenir aux destinataires. (*Cass.* 29 *janv.* 1851.)

Elle est faite par écrit, sur papier timbré, et signée du gérant (*L., art.* 8). Elle contient le titre et, le cas échéant, le sous-titre du journal, le mode de publication, la périodicité adoptée, le nom et la demeure du gérant, l'indication de l'imprimeur. Cette dernière indication n'est d'ailleurs complète que lorsqu'elle renferme, avec l'adresse de l'établissement, le nom de celui qui le dirige. (*Cass.* 3 *janv.* 1884.)

La déclaration mensongère ou simplement erronée n'aurait aucune valeur et laisserait les intéressés passibles des peines qu'entraîne le défaut de déclaration.

9. Le parquet doit délivrer un récépissé de la déclaration, alors même que cette déclaration lui semblerait, au premier abord, irrégulière ou inexacte, sauf à en contrôler ensuite les énonciations et à poursuivre les contrevenants, s'il y a lieu. (*L., art.* 8 ; *Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

10. Toutes les *mutations,* c'est-à-dire les modifications apportées au titre du journal, au mode de publication, à la gérance, à l'impression, ainsi que les changements d'adresse du gérant ou de l'imprimeur, doivent être déclarées au par-

quet, dans les mêmes formes que la publication primitive, et dans les cinq jours du changement survenu. (*L., art.* 7.)

La simple suppression d'un numéro du journal, constituant en réalité une modification à la périodicité originairement adoptée, devrait faire l'objet d'une déclaration spéciale (*Cass.* 25 *juin* 1851); cette déclaration ne pourrait être suppléée par un simple avis inséré au journal même. (*Cour de Chambéry* 11 *janv.* 1873.)

11. *Dépôt.* A la différence de la déclaration préalable qui, sous la législation nouvelle, échappe complètement à l'autorité administrative, le dépôt a un double caractère, judiciaire et administratif; il est destiné tout ensemble à mettre les parquets en mesure de relever les infractions aux lois et à fournir gratuitement aux pouvoirs administratifs le moyen de suivre les informations et discussions publiées par la presse périodique.

Ces deux dépôts, imposés au gérant du journal, ne déchargent point l'imprimeur du dépôt préalable qu'il doit faire, sous sa responsabilité personnelle, pour assurer le service des grandes collections nationales. (*Voy. le mot* **Imprimerie.**)

12. Au moment de la publication de chaque numéro ou livraison du journal ou de l'écrit périodique, deux exemplaires, revêtus de la signature manuscrite du gérant, doivent être déposés au parquet du procureur de la République.

Deux autres exemplaires, également revêtus de la signature manuscrite du gérant, sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet envoie sans délai au ministère de l'intérieur un de ces exemplaires. (*Circ. min.* 1er *août* 1881.)

Toutefois, pour Paris et toutes les communes du département de la Seine, ce second dépôt est directement fait au ministère de l'intérieur.

Dans les autres communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, les quatre exemplaires sont déposés à la mairie. Le maire adresse immédiatement un de ces exemplaires au ministère de l'intérieur (*Circ. min.* 6 *juin* 1868), un autre à la préfecture, et il envoie les deux derniers au procureur de la République de l'arrondissement.

13. *Publications interdites.* Pour des motifs d'ordre public, la loi prohibe d'une manière générale, et sous des sanctions pénales, l'insertion dans les journaux et écrits périodiques de certains documents judiciaires ou de certaines protestations contre l'autorité de la chose jugée.

14. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle tant qu'ils n'ont pas été lus en audience publique (*L., art.* 38). L'interdiction s'applique même à la publication partielle ou au simple résumé de ces actes. (*Cass.* 31 *mars* 1854.)

Il est également interdit de rendre compte dans les journaux : 1° des délibérations intérieures des jurys et des délibérations intérieures des cours et tribunaux ; 2° des procès en diffamation dans lesquels le diffamateur ne serait point autorisé à faire la preuve des faits allégués. Toutefois, la plainte, c'est-à-dire la requête du diffamé, peut être publiée, mais seulement sur l'initiative du plaignant. (*L., art.* 39.)

De plus, dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux peuvent interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats. (*L.* 28 *juill.* 1894, *art.* 5.)

15. Dans les affaires civiles, les cours et tribunaux peuvent toujours interdire le compte rendu du procès, cette interdiction n'étant d'ailleurs point applicable aux jugements eux-mêmes, qui peuvent toujours être publiés. (*L., art.* 39.) La reproduction des débats dans les instances en divorce est de droit interdite, sans que les juges aient besoin de spécifier l'interdiction. (*L.* 18 *avril* 1886 modifiant l'art. 239 du Code civil.)

En ce qui concerne les procès criminels ou correctionnels, les cours et tribunaux gardent le droit d'ordonner le huis-clos, conformément aux dispositions de l'art. 81 de la Constitution du 4 novembre 1848. (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

16. Enfin il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer dans les journaux des souscriptions qui auraient pour objet d'indemniser des condamnés des amendes, frais et dommages-intérêts qui auraient été prononcés contre eux par des décisions judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle. (*L., art.* 40.)

17. A l'exception de ces prohibitions limitativement déterminées par la loi, la presse périodique reste libre de faire toutes les publications qu'elle juge convenables, à charge seulement de donner place aux rectifications (*voy. n°* 18), et d'en répondre civilement ou pénalement, si elles se trouvent diffamatoires ou injurieuses (*voy. n°* 23) ou si elles ont un caractère criminel ou délictueux (*voy. n°* 24).

Cependant, pour prévenir toute indécision sur certains points particuliers déjà visés par les législations antérieures, le législateur de 1881 a pris soin de mettre expressément à l'abri de toute poursuite : 1° les comptes rendus des séances publiques des chambres, faits de bonne foi dans les journaux ; 2° les comptes rendus des débats judiciaires, faits avec fidélité et de bonne foi.

18. *Réponses et rectifications.* Sans faire échec à la libre discussion des principes, des faits et des personnes, le législateur a dû mettre les intéressés à même de rectifier, le cas échéant, les informations ou appréciations volontairement ou involontairement erronées que pourraient publier les journaux et écrits périodiques.

Toute personne nommée ou simplement désignée dans un journal peut requérir du gérant, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'article visé pourrait donner lieu, l'insertion de sa *réponse*, à la même place et en mêmes caractères que l'article auquel elle répond. Si cette réponse ne dépasse pas le double de la longueur de l'article, l'insertion est gratuite ; si elle dépasse cette longueur, l'excédent reste à la charge de l'intéressé et la loi le tarife elle-même au prix établi pour les annonces judiciaires. (*L., art.* 13.)

19. La réponse doit figurer au journal dans les trois jours de sa réception, s'il s'agit d'un journal quotidien, et, s'il s'agit d'un journal non quotidien, dans le premier numéro qui suit cette réception. (*L., art.* 13 ; *Cass.* 9 *août* 1878.)

20. La réponse doit être insérée intégralement et d'un seul contexte (*Cour d'Amiens* 2 *juin*

1869) ; une insertion partielle ou scindée ne satisferait point aux prescriptions de la loi. (*Cass.* 14 *mai* 1887.)

Si le journaliste fait suivre la réponse d'observations ou d'appréciations nouvelles, l'intéressé garde un droit de *réplique,* qu'il exerce exactement dans les mêmes conditions que le droit de réponse primitif. (*Cass.* 24 *août* 1832 ; 21 *févr.* 1889.)

Le droit de réponse est, en principe, général et absolu : l'intéressé a seul qualité pour en régler la forme et la teneur, sans subir le contrôle du journaliste. Il n'appartiendrait au journal de refuser l'insertion et aux tribunaux de sanctionner ce refus, que si les termes de la réponse étaient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou bien à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel il est répondu. (*Cass.* 17 *août* 1883 ; 14 *mai* 1887.)

21. Les fonctionnaires personnellement nommés ou désignés dans les journaux ont les mêmes droits que les particuliers pour repousser les imputations qui peuvent les atteindre. (*Cass.* 21 *févr.* 1889.)

22. Mais, lorsque la presse prend, au contraire, à partie les actes mêmes de l'administration, les dépositaires de l'autorité publique se trouvent soumis, pour rétablir l'exactitude des faits, à un régime spécial que la loi de 1881 a substitué au régime des *communiqués,* consacré par le décret du 17 février 1852.

Sous la législation nouvelle, le fonctionnaire n'a pas, comme le particulier, droit de réponse, mais seulement droit de *rectification.*

Il ne peut requérir du gérant du journal que le redressement des *faits* inexactement rapportés et seulement si ces faits se rapportent directement aux actes de la fonction qu'il exerce. La rectification est insérée gratuitement, mais ne pourrait, en aucun cas, dépasser le double de l'article rectifié, même si le fonctionnaire s'offrait à acquitter le prix du surplus.

En retour, l'insertion doit toujours être faite, même s'il s'agit d'un journal quotidien, dans le plus prochain numéro, et elle doit figurer en tête du journal. (*L., art.* 12.)

23. *Diffamation et injure.* Le fonctionnaire dont les actes publics sont inexactement rapportés et les particuliers qui sont visés par des articles de journaux ne sauraient se contenter d'une simple réponse ou rectification, si les articles dont ils ont à se plaindre contiennent une diffamation, c'est-à-dire l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, ou bien une injure, c'est-à-dire des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait.

Les règles relatives, en cette matière, à la compétence, aux poursuites, aux délais de procédure, à la preuve, varient d'ailleurs, ainsi que les pénalités, suivant que la diffamation et l'injure s'adressent à des corps ou à des personnes ayant caractère public et attaqués à raison même de ce caractère, ou bien à des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, ou bien à tous autres particuliers, ou bien enfin à la mémoire des morts, quand la diffamation ou l'injure vise intentionnellement leurs héritiers vivants.

24. *Crimes et délits en matière de presse ; responsabilités ; juridictions.* Sans pouvoir entrer dans l'examen détaillé des crimes et délits spéciaux prévus en matière de presse, ni des peines qui les répriment, nous devons nous borner à signaler : 1° la provocation directe et suivie d'effet à tous actes qualifiés crimes ou délits (*L., art.* 23) ; 2° la provocation directe à des faits qualifiés crimes ou délits, lorsqu'elle est suivie de tentative, dans les termes de l'art. 2 du Code pénal (*L., art.* 23) ; 3° la provocation directe, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, ou à l'un des crimes contre la sûreté de l'État visés par les art. 75 à 101 inclusivement du Code pénal (*L., art.* 24) ; 4° la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires (*L., art.* 25) ; 5° l'offense au Président de la République (*L., art.* 26) ; 6° la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque la publication ou la reproduction a troublé la paix publique et a été faite de mauvaise foi (*L., art.* 27) ; 7° l'outrage aux bonnes mœurs (*L., art.* 28) ; 8° l'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers (*L., art.* 36, *et L.* 16 *mars* 1893) ; 9° l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités près du gouvernement de la République (*L., art.* 37) ; 10° les actes de propagande anarchiste (*L.* 28 *juill.* 1894, *art.* 1er).

Il convient d'ajouter que la loi de 1881 n'a abrogé (*art.* 68) que les dispositions relatives aux délits précédemment retenus dans les lois spéciales à la presse. La presse périodique reste soumise aux dispositions de droit commun édictées par d'autres lois spéciales et encore en vigueur. (*Cass.* 28 *juill.* 1883.)

25. Les responsabilités encourues en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse incombent, en principe : 1° aux gérants ; 2° à défaut des gérants, aux auteurs des articles ; 3° à défaut des auteurs, aux imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, aux vendeurs ou distributeurs. (*L., art.* 42.)

Lorsque les gérants sont mis en cause, les auteurs des articles incriminés doivent être poursuivis comme complices. (*L., art.* 43.)

Lorsqu'il intervient des condamnations *pécuniaires* au profit des tiers, les propriétaires du journal sont responsables de ces condamnations, conformément aux dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil. (*L., art.* 44.)

26. En principe, les crimes et délits prévus en matière de presse sont déférés à la *Cour d'assises.*

Sont, par exception, déférées aux tribunaux correctionnels les poursuites pour absence ou incapacité de gérant, pour omission ou irrégula-

rité de déclaration préalable, pour défaut de dépôt, pour omission de l'impression du nom du gérant au bas de tous les exemplaires, pour défaut d'insertion des réponses ou rectifications dans les conditions et délais respectivement déterminés par la loi, pour mise en vente ou distribution de journaux ou de numéros de journaux étrangers dont la circulation est interdite en France (*voy. n°* 27), pour diffamation et injure envers les *particuliers,* pour offense envers les chefs d'État ou outrages envers les agents diplomatiques étrangers (*L.* 16 *mars* 1893), pour publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique, pour comptes rendus des procès en diffamation où la preuve n'est point admise, pour comptes rendus interdits par les cours et tribunaux, pour comptes rendus des délibérations intérieures des cours, tribunaux ou jurys, pour ouverture ou annonce de souscriptions en vue d'indemniser des individus condamnés judiciairement à des amendes, frais ou dommages-intérêts en matière criminelle ou correctionnelle, enfin pour les outrages aux bonnes mœurs, soit qu'ils résultent de la vente, de la distribution ou de l'exposition de dessins, gravures ou images obscènes (*L.* 1881, *art.* 28, § 2), soit qu'ils résultent de la vente, de l'offre, de l'exposition ou de la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits obscènes. (*L.* 2 *août* 1882, *art.* 2.)

Sont également déférés au tribunal correctionnel les délits visés par la loi du 16 mars 1893 et notamment les offenses envers les chefs d'État ou les outrages envers les agents diplomatiques étrangers.

Une loi du 28 juillet 1894 porte, art. 1er, que les infractions prévues par les art. 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par la loi du 12 décembre 1893 sont déférés aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

L'art. 2 de la loi de 1894 érige en délits ressortissant à la juridiction correctionnelle : 1° le fait d'avoir, dans un but de propagande anarchiste, incité plusieurs personnes par provocation ou apologie des faits spécifiés aux art. 24 et 25 précités de la loi de 1881, à commettre un vol ou les crimes de meurtre, pillage, incendie, etc. ; 2° le fait d'adresser une provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

Une loi du 3 avril 1896 a rendu applicables, en matière de diffamation et d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, portant que, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

27. *Journaux étrangers.* Les journaux et écrits périodiques étrangers peuvent, sous la législation actuelle, circuler en France sans autorisation, mais cette circulation peut être interdite.

L'interdiction applicable à un numéro isolé est prononcée par simple décision du ministre de l'intérieur ; l'interdiction absolue ne peut être prononcée que par décision spéciale délibérée en conseil des ministres. (*L.* 1881, *art.* 14.)

Ces dispositions sont applicables aux journaux publiés en France en langue étrangère. (*L.* 22 *juill.* 1895.)

GEORGES PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

Code général des lois sur la presse, par Rousset. 1845.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par Chassan. 2e édit. 1851.

Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse, par Eug. Hatin. 2 vol. in-8°. Paris, Pagnerre. 1868.

Commentaires sur les lois de la presse, par de Grattier. 1868.

Code complet de la presse, contenant toutes les dispositions en vigueur des lois sur la presse, l'imprimerie et la librairie, 2e tirage, par M. Antoine Giboulot. In-18 jésus. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1872.

Code manuel de la presse, contenant toutes les lois sur l'imprimerie, la presse périodique, les délits de presse, etc., par M. Armand Ravelet. 2e édition. In-18. Paris, Firmin-Didot frères, fils et Cie. 1872.

Presse, imprimerie, librairie. — Manuel administratif suivi d'un recueil des lois sur la presse, annotées, par M. Robaglia. In-8°. Lyon, Gallet. 1874.

Commentaire de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, par Ameline de la Briselaine. In-12. Paris, Dupont. 1881.

Examen critique de la jurisprudence en matière de presse, par A. Lair. In-8°. Paris, Pichon. 1883.

Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, par Dutruc. 2e édit. Paris, Marchal et Billard. 1883.

Code de la presse, par C. Bazille et Ch. Constant. Paris, Pedone. 1883.

Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, par Fabreguettes. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1884.

Code manuel de la presse, par A. Faivre et E. Benoit-Lévy. 4e édition. Paris, Pichon. 1885.

De la Prescription en matière de presse, etc., par Favrot. In-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1885.

Code expliqué de la presse, par G. Barbier. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1887-1895.

Cas de poursuites judiciaires pour outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse, par E. Clunet. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1889.

Les Attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages, etc., par E. Worms. In-8°. Paris, Perrin. 1890.

La Diffamation et la loi du 29 juillet 1881, par J. Gabier. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Code pratique de la presse, par V. Jeanvrot. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous renvoyons, pour la législation étrangère relative à la presse, à l'article étendu que nous avons consacré à cette matière dans notre *Dictionnaire général de la politique.* Paris, Perrin et Cie. 2e édition. M. B.

PRESTATION EN NATURE. *Voy.* **Chemins vicinaux.**

PRÊTS D'HONNEUR (BANQUE DE). Institution privée, destinée à venir en aide, par des prêts d'argent, aux besoins légitimes des classes laborieuses et pauvres, et à combattre les abus de l'usure, qui ruine les campagnes et les petites industries. Les prêts ne sont constatés par aucune obligation notariée, aucune hypothèque, aucun engagement écrit, et ne donnent jamais lieu à une poursuite judiciaire. Voilà ce dont, dans une circulaire du 20 février 1850, le ministre de l'intérieur a vivement recommandé la création aux préfets, en leur transmettant à cet effet des modèles de statuts, dans lesquels le maximum du prêt est fixé à 200 fr.

De semblables institutions ont été créées alors à Saint-Agnan-d'Hautefort (Dordogne), à Chervaix, à Tourtoirac, à Saint-Astier (Dordogne), à Saint-Maixent-de-Beugé (Deux-Sèvres), à Beaumont-sur-Sardole (Nièvre) et peut-être ailleurs, mais nous ne savons si l'idée a eu des suites.

PRÉVARICATION. *Voy.* **Fonctionnaires.**

PRIMES. *Voy.* **Pêche maritime.**

PRISE A PARTIE. *Voy.* **Fonctionnaires.**

PRISES MARITIMES. 1. Une prise est la saisie d'un navire et de tout ou partie de sa cargaison, faite, en temps de guerre, par un belligérant ou en son nom et par celui auquel il en a donné le pouvoir, afin de se l'approprier et d'en dépouiller le propriétaire.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES CAPTURES.

2. C'est un principe du droit des gens qu'en temps de guerre maritime un belligérant peut légitimement capturer, pour s'en emparer, les navires appartenant aux sujets de son ennemi.

Ce droit de capture peut être exercé, soit directement par l'État belligérant lui-même, soit indirectement, et par délégation de cet État, par des corsaires ou armateurs particuliers pourvus de commissions spéciales.

3. Cependant, dès l'année 1854, lors de la guerre d'Orient, les gouvernements français et anglais, mus par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, déclarèrent, les 28 et 29 mars 1854, que leur intention était de ne pas délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course contre le pavillon russe.

A la paix, en 1856, la course fut abolie par la déclaration des plénipotentiaires siégeant au Congrès de Paris, dont le paragraphe premier est ainsi libellé : « La course est et demeure abolie. »

A l'exception de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique, toutes les puissances maritimes ont successivement adhéré à cette déclaration. Le refus opposé par les États-Unis ne provenait pas du désir de voir conserver l'institution barbare des corsaires. Leur gouvernement demandait l'abolition complète du droit de capture. Il n'a pas pu l'obtenir : la question est restée ouverte et l'on a vu, pendant la guerre de Sécession, des corsaires recevoir des lettres de marque en bonne forme. (*Voy.* **Neutralité.**)

Dans les guerres qui ont eu lieu en Europe depuis l'année 1856, il n'a pas été fait d'autres captures sur mer que celles qui ont été effectuées par des bâtiments de guerre appartenant aux belligérants.

4. Le droit de saisir en mer les navires marchands en temps de guerre s'exerce non seulement sur les navires portant le pavillon de l'État ennemi, mais également sur les navires réputés ennemis ou faisant acte d'ennemi, et, en certains cas, sur les navires neutres, alliés ou nationaux. C'est là un principe général qui, tout incontesté qu'il soit, a cependant donné lieu, dans son application pratique, à de grandes difficultés et a soulevé des divergences considérables, non seulement dans l'opinion des publicistes, mais également dans les doctrines adoptées par les principaux gouvernements de l'Europe et de l'Amérique.

5. En effet, les questions qui naissent de l'exercice du droit de blocus et de celui de saisir la contrebande de guerre ne sont pas, dans tous les pays, résolues de la même façon, et l'on ne s'accorde pas davantage, quant à l'étendue du droit de capture, sur la distinction à faire entre le navire et son chargement.

6. La législation française, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, déclare de bonne prise : 1° tous bâtiments appartenant aux ennemis de l'État ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance; 2° tout bâtiment combattant sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes; 3° les bâtiments et leurs chargements, en tout ou en partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux règlements ou traités. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 51, 52 *et* 53.)

7. Bien que l'arrêté de prairial an XI, en déclarant de bonne prise les bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ne fît pas mention de leurs chargements, ceux-ci ont toujours été en France de bonne prise, quel qu'en fût le propriétaire, neutre ou allié. (*O. d'août* 1681, *liv. III, tit. IX, art.* 7.)

8. La déclaration impériale du 29 mars 1854 dérogea toutefois en faveur des neutres à ce principe de notre droit en décidant que, pendant la guerre contre la Russie, la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis, ne serait pas confisquée.

Cette dérogation est devenue une règle de notre législation, que la célèbre déclaration du 16 avril 1856 a consacrée en ces termes : « La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. »

9. D'après la définition que nous avons donnée des *prises maritimes*, il ne saurait y avoir de prise légitime sans guerre déclarée. Ce principe ne doit cependant pas être entendu dans ce sens qu'une déclaration de guerre officielle soit indispensable pour légitimer la course en mer : il est au contraire admis que des actes hostiles peuvent également constituer l'état de guerre réel, et c'est ainsi qu'un blocus, par exemple, lorsqu'il est officiellement déclaré au gouvernement de l'État dont les ports sont bloqués, et notifié aux navires neutres qui tenteraient de commercer avec ses ports, donne ouverture à une juste application du droit de prise.

10. Quelquefois cependant, même après une déclaration de guerre formelle, le droit de prise peut ne pas s'exercer immédiatement ou ne s'exercer que sur certains navires ennemis. C'est

ainsi qu'au début de la guerre contre la Russie, les gouvernements de France et d'Angleterre, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre et protéger les opérations engagées de bonne foi, accordèrent aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de leur domination, un délai suffisant pour en sortir librement et se rendre directement dans un port neutre ou un port russe non bloqué, sans crainte d'être capturés dans l'intervalle. (*Décl. imp.* 27 *mars et* 15 *avril* 1854.)

11. D'un autre côté, plusieurs traités de commerce stipulent un certain délai après la déclaration de guerre, pendant la durée duquel les chargements d'articles réputés contrebande de guerre faits dans l'ignorance de la rupture, ou les marchandises chargées par les neutres à bord des bâtiments ennemis, ne seront point confisqués.

Cette dernière stipulation ne saurait plus aujourd'hui recevoir d'application pratique qu'à l'égard du commerce des nations dont les gouvernements n'ont pas adhéré à la déclaration du Congrès de Paris.

12. Lorsqu'une guerre vient à finir, il est d'usage de fixer, au moment de la conclusion de la paix, un délai proportionné à la distance des lieux, passé lequel les prises doivent être rendues à leurs propriétaires.

13. Les prises ne deviennent point de plein droit la propriété du capteur : leur sort dépend de juges institués pour prononcer sur leur validité.

C'est une question célèbre dans l'histoire du droit des gens maritime que celle de savoir quel est le juge compétent de la légitimité des prises et des saisies faites sur les neutres en temps de guerre. L'usage moderne a cependant généralement attribué ce jugement à la juridiction de l'État belligérant dont les forces navales ont opéré la capture.

14. Le titre IX du livre III de l'ordonnance d'août 1681, le règlement du 26 juillet 1778, les arrêtés des 29 frimaire et 6 germinal an VIII, 9 ventôse an IX et 2 prairial an XI, la déclaration impériale du 29 mars 1854 et le décret du 18 juillet 1854, constituent l'ensemble de notre législation actuelle sur les prises. Nous allons analyser sommairement leurs principales dispositions.

CHAP. II. — DU JUGEMENT DES PRISES.

Sect. 1. — De l'instruction.

15. Aussitôt après la prise d'un navire, le capitaine qui l'a effectuée doit dresser ou faire dresser par le commissaire ou l'écrivain de marine embarqué à son bord un procès-verbal qui constate exactement le lieu et l'époque de la capture, ainsi que toutes ses circonstances. Il saisit ensuite et place sous scellés tous les papiers de bord et les marchandises qui composent la cargaison, fait dresser l'inventaire du navire capturé et met à bord un équipage pour le conduire en France.

On procéderait de la même manière s'il s'agissait de la prise d'un corsaire ou d'un pirate; mais, dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, il suffit de constater le fait sur le journal de bord, et le capitaine capteur a toute latitude pour pourvoir à la conduite de sa prise de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels il la confie. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 59; *D.* 15 *août* 1851, *art.* 292 *et* 293.)

16. Le capitaine qui a capturé un corsaire ou un bâtiment marchand ne peut distraire de sa prise aucun des individus trouvés à bord; mais le commandant d'un croiseur qui a pris un bâtiment de guerre ennemi peut toujours, s'il le juge utile, transborder sur son propre navire une partie de l'équipage du navire capturé.

17. Toutes les lettres officielles ou particulières trouvées à bord des bâtiments capturés doivent être adressées sans délai au ministre de la marine. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 68.)

18. Toute prise devant être jugée, il n'est pas permis au capitaine qui en a fait une de la détruire, non plus que de consentir à un traité de rançon, sauf le cas de force majeure bien constatée, et encore l'acte de rançon doit-il alors être déféré à la juridiction chargée du jugement des prises.

19. Les prises doivent être conduites dans le port de France le plus rapproché, le plus accessible et le plus sûr, ou dans un port de la possession française la plus voisine; mais si des circonstances de force majeure ne permettent pas de conduire une prise en France, elle peut être amenée dans un port allié ou même neutre où réside un consul de France, avec lequel l'officier conducteur doit alors se concerter pour assurer, si c'est possible, son envoi ultérieur en France.

20. Dès qu'une prise est arrivée dans un port français, le capitaine conducteur est tenu d'en faire la déclaration à l'officier d'administration de la marine. Cette déclaration est le premier acte de la procédure à laquelle toute prise doit donner lieu. (*O. d'août* 1681, *liv. III, tit. IX, art.* 21; *Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 66.)

21. L'officier d'administration du port procède ensuite, de concert et avec l'assistance du principal préposé des douanes, à l'instruction de la procédure qui conduit au jugement de la prise.

Cette instruction, qui doit être commencée dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la réception du rapport de l'officier conducteur et de la remise des pièces qui l'accompagnent, consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapport et déclaration du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouve un pareil nombre, et celui de l'équipage conducteur lorsqu'une prise est amenée sans prisonniers, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui ont été remis ou qui ont été trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 69 *à* 75.)

22. Lorsque la procédure d'instruction est terminée, l'officier d'administration de la marine qui y a procédé doit lever les scellés, faire décharger les marchandises qui composent le chargement de la prise, et même en ordonner la vente provisoire, lorsque la nécessité en a été constatée par des experts commis *ad hoc*. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 78 *à* 81.)

23. Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'instruction, l'officier d'administration de la

marine doit envoyer au ministre de la marine tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 12.)

24. Lorsque des prises sont conduites dans des ports de nos colonies, il est procédé de la même manière et par les mêmes agents que lorsqu'elles sont conduites dans un port de notre territoire continental. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 19.)

25. Quant aux prises conduites dans des ports étrangers, les consuls, appelés à suppléer les administrateurs de la marine, ne peuvent en faire l'instruction que lorsque les traités conclus entre la France et les puissances sur le territoire desquelles ces consuls résident, les y autorisent. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 23.)

En aucun cas, d'ailleurs, les consuls ne sont compétents pour juger les prises, et il leur est prescrit de se borner, le cas échéant, à faire les actes d'instruction sommaire et à prendre les mesures conservatoires que l'état particulier d'une prise entrée en relâche forcée dans le port de leur résidence peut réclamer.

Sect. 2. — Du conseil des prises.

26. Le conseil des prises, qui a été rétabli par le décret du 18 juillet 1854, est chargé de statuer sur la validité de toutes les prises maritimes dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 2.)

27. Les prises dont le jugement appartient à la juridiction française sont, indépendamment de celles faites isolément par un ou plusieurs bâtiments de la marine nationale : 1° celles qui ont pu être faites en commun par les forces navales alliées, lorsque c'est un officier français qui a eu le commandement supérieur pendant l'action ; 2° les bâtiments marchands français qui ont pu être capturés par un croiseur allié. (*Convention avec la Grande-Bretagne* 10 *mai* 1854, *art.* 1 *et* 3.)

28. Le conseil des prises est composé : 1° d'un conseiller d'État, président; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État; 3° d'un commissaire du Gouvernement. Un secrétaire-greffier est en outre attaché au conseil. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 3.)

29. Le ministre de la marine transmet au commissaire du Gouvernement, pour en saisir le conseil, les dossiers d'instruction qui lui sont adressés des ports et en accompagne l'envoi d'un avis motivé.

Il est alors procédé à l'instruction complémentaire devant le conseil ; celle-ci a lieu par simples mémoires signés par les parties, c'est-à-dire les défendeurs, ou, en leur nom, par un avocat au Conseil d'État.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur chaque affaire. La remise de ces conclusions au membre du conseil chargé de rapporter l'affaire en séance et de préparer le projet de décision clôt l'instruction, dont la durée totale ne peut dépasser trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux seulement pour celles qui ont été amenées dans un de nos autres ports, le tout à compter du jour de l'enregistrement du dossier au secrétariat du conseil. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 13 ; *D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 3 *et* 7.)

30. Les séances du conseil ne sont pas publiques et ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 4.)

31. Les décisions du conseil ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministres des affaires étrangères et de la marine par le commissaire du Gouvernement. (*Id., art.* 5.)

32. Ces décisions peuvent être déférées en appel au Conseil d'État, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées.

Ce recours, sauf toutefois pour la répartition définitive du produit des prises, n'a pas d'effet suspensif, à moins que le conseil n'ait ordonné que l'exécution de sa décision n'aurait lieu qu'à la charge de fournir caution.

Il doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 6.)

33. Cette notification doit avoir lieu à la diligence des parties intéressées. En fait, c'est au nom du commissaire du Gouvernement qui représente les équipages de la marine nationale, que les décisions du conseil des prises sont notifiées aux capturés, c'est-à-dire aux parties qui se sont présentées, ou, à leur défaut, au capitaine qui, dans une procédure de prise, représente légalement tous les intéressés, tant dans l'armement que dans la cargaison du navire qu'il commandait.

34. C'est également à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence de l'officier d'administration de la marine et du principal préposé des douanes, que les décisions du conseil des prises sont mises à exécution. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 14, *et* 2 *prair. an XI, art.* 84.)

Sect. 3. — Du jugement sur appel.

35. Ce n'est que dans le court intervalle de 1800 à 1806 que le conseil des prises a été juge en dernier ressort de la validité ou de l'invalidité des prises. Sous l'ancienne monarchie, on appelait de ses décisions devant le conseil des finances, et, de 1806 à 1814, ce fut au Conseil d'État qu'elles furent déférées.

Dans des matières qui, comme celles des prises, impliquent autant de questions contentieuses ou politiques, cette procédure en plusieurs instances est, il faut bien le reconnaître, une précieuse garantie tant pour les capturés que pour les capteurs, et elle prévient, en outre, les réclamations diplomatiques contre la décision des premiers juges. Notre droit conventionnel, notamment notre traité de 1742 avec le Danemark, pose d'ailleurs cette double juridiction comme un principe formel et comme une obligation.

36. Dans l'état actuel de notre législation, les appels des décisions du conseil des prises sont jugés, en assemblée générale du Conseil d'État, sur le rapport de la section compétente. Ces recours ne peuvent être introduits devant le

Conseil d'État dans les formes établies pour les affaires contentieuses. (*D.* 11 *janv.* 1855.)

37. Quant à la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté et soutenu, elle est la même que dans toutes les affaires portées au Conseil d'État et suivies par les avocats près ce conseil, chargés exclusivement de signer les mémoires présentés au nom des parties.

38. Le Conseil d'État peut toujours, du reste, avant de juger au fond, ordonner, par une décision préparatoire, qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision du conseil des prises contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 6.)

CHAP. III. — DE LA LIQUIDATION ET DE LA RÉPARTITION DES PRISES.

39. En matière de prises, il faut distinguer entre la liquidation particulière et la liquidation générale. La première est celle qui se fait pour établir le produit net de chaque prise. La seconde est celle qui avait pour but de déterminer, par la comparaison du compte de mise hors des frais de croisière d'un bâtiment armé en course, avec les liquidations particulières de ses prises, la perte ou le bénéfice qui en résultait, ainsi que la répartition de cette perte ou de ce bénéfice entre les divers intéressés à l'armement.

40. L'administration de la marine est seule chargée des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtiments de l'État, ou éventuellement par des corsaires, soit seuls, soit concurremment avec des bâtiments de l'État. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 16, 17 *et* 18.)

41. Les liquidations générales des croisières des corsaires devaient toujours être effectuées au port d'armement, tandis que la liquidation particulière de chaque prise se fait dans le port où le navire a été amené et vendu.

Quant aux prises faites par les bâtiments de l'État, leur liquidation particulière s'effectue également dans le port où elles ont été vendues, et leur liquidation générale se fait dans le port d'attache du capteur.

42. Les chapitres III, IV et V du titre II de l'arrêté du 2 prairial an XI contiennent l'ensemble de notre législation sur les liquidations, tant particulières que générales, des prises faites par les corsaires, ainsi que sur leur répartition.

Quant aux prises faites par les bâtiments de la marine nationale, à leur liquidation et à la distribution de leurs produits, tant entre la caisse des invalides de la marine qu'entre les équipages capteurs, l'arrêté spécial du 9 ventôse an IX établit à cet égard des règles précises et complètes auxquelles il nous suffit de renvoyer.

C. DE VALLAT.

Revu par Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des prises, ou Principes de la jurisprudence française concernant les prises qui se font sur mer, par R. J. Valin. 2 vol. in-8°. La Rochelle. 1763.

De la Saisie des batiments neutres, ou du Droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis, par M. Hubner. 2 vol. in-12. Londres. 1778.

Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises, par F. de Martens. In-8°. Gœttingue, 1759.

Nouveau Code des prises, etc., par Lebeau. 3 vol. in-4°. Paris, impr. de la République, ans VII-IX.

Droit maritime de l'Europe, par M. D. A. Azuni. 2 vol. in-8°. Paris, 1805.

Traité des prises maritimes, etc., par A. de Pistoye et Ch. Duverdy. 2 vol. in-8°. Paris, 1859.

Le Droit maritime international, par Eugène Cauchy. 2 vol. in-8°. Paris, 1862.

Respect de la propriété privée dans les guerres maritimes, par le même. In-8°. Paris, 1866.

Précis de droit maritime international et de diplomatie, par A. Le Moine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Des Tribunaux de prises. Organisation, compétence, procédure, par G. Feron. In-8°. Paris, Pedone. 1896.

Voyez aussi les traités de droit des gens.

PRISONS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL.

1. *Les anciennes geôles.* Avant le XIXe siècle, il existait assurément des prisons ; il n'existait pas, à vrai dire, de service, de régime, ni d'établissements pénitentiaires. Ils sont nés de l'institution de la justice nationale et de l'organisation des peines privatives de la liberté. On omettra donc ici toute étude rétrospective.

2. *Les prisons. Les établissements pénitentiaires.* On a souvent compris sous la dénomination de prisons tous immeubles où des personnes peuvent être détenues à raison ou en prévision d'une décision de justice. Détenu est devenu synonyme de prisonnier. Mais le vieux mot de prisons ne suffit plus pour désigner les genres si variés d'établissements actuels. Il ne s'applique plus, dans son sens strict, qu'aux maisons affectées à la claustration véritable (maisons d'arrêt, de justice et de correction ; maisons centrales de correction ou de force).

3. Or, on doit s'occuper aussi des lieux de détention provisoire (dépôts et chambres de sûreté) ; des domaines et enceintes où les condamnés travaillent en plein air (pénitenciers agricoles, chantiers extérieurs) ; des bâtiments où sont placés et retenus des individus qui n'ont cependant pas à subir une peine proprement dite (dépôts ou maisons pour les mendiants et vagabonds, pour certaines catégories de femmes) ; des asiles ou refuges pour les libérés (œuvres de patronage) ; des institutions d'éducation correctionnelle ou ré-

pressive (colonies agricoles et industrielles pour les mineurs, écoles de réforme).

4. Pour marquer un domaine aussi vaste, il fallait une expression nouvelle, qui répondît tout ensemble à la spécialisation et à l'extension des services, aux transformations du système pénal, au progrès des idées et des mœurs publiques. C'est aux époques où s'est accentué en France le régime de liberté politique, qu'une sorte de révolution morale s'est inaugurée sous le nom de *réforme pénitentiaire*. Elle a visé au relèvement de la personnalité humaine même dans l'état de déchéance pénale. Elle s'est proposé de déterminer le traitement rationnel de la criminalité pour le substituer à l'empirisme brutal et confus des anciennes répressions. C'est l'œuvre qui se poursuit actuellement.

5. *La direction de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur*. Sont donc qualifiés *pénitentiaires* tous les établissements, services, institutions et œuvres intéressant les personnes qui sont placées, en vertu de décisions judiciaires, sous la main de l'autorité publique à titre de prévention, répression ou correction. L'administration centrale qui en a charge reçoit même qualification. Elle a été érigée en direction le 18 novembre 1871. Depuis la création des départements ministériels, elle est rattachée à celui de l'intérieur. C'est celui qui représente le pouvoir exécutif dans son rôle le plus actif, qui veille aux mesures d'ordre, aux conditions de sécurité collective, au respect des droits individuels, au fonctionnement de la police, des administrations départementales et communales. Les représentants de l'autorité judiciaire gardent entière faculté de suivre l'exécution des sentences, sans s'immiscer dans la direction des établissements.

6. *Rôle de l'État en matière pénitentiaire*. Le domaine pénitentiaire est en partie contigu à celui de la bienfaisance (patronage des libérés; éducation des mineurs coupables ou vicieux; détention spéciale des criminels devenus aliénés; action sur le vagabondage et la mendicité). Mais la démarcation est tracée par les principes mêmes de notre droit moderne. Les œuvres de bienfaisance peuvent relever soit de l'initiative privée ou de sociétés libres, soit d'organismes locaux tels que les départements et les communes. L'État, sans doute, intervient, selon les cas, par subventions, par créations d'ordre général, par droit de contrôle ou de tutelle supérieure. Mais en matière pénitentiaire ses prérogatives et ses devoirs sont directs et absolus.

7. Il ne peut exister qu'un seul pouvoir chargé de l'exécution des peines. C'est la condition d'unité et d'égalité de la loi pour tous. Même fondés ou dirigés par des particuliers, les établissements où s'exerce une autorité pénitentiaire sont de droit sous la dépendance de l'État, sous l'action dominante du ministre de l'intérieur. Dès qu'une institution a pour objet ou pour effet de recourir à l'incarcération, de supprimer les garanties normales de liberté individuelle, de constituer sous une forme quelconque un état de peine, l'intervention de l'État s'impose pour éviter les dangers d'oppression ou d'exploitation, l'abus des moyens de coercition et de violence.

8. *Les congrès internationaux. Objet général de l'œuvre pénitentiaire*. Le domaine pénitentiaire a été fouillé en tous sens depuis cinquante ans, en dehors même de toute préoccupation des principes et des intérêts propres à chaque État. Des congrès internationaux ont été tenus sans caractère officiel en Europe (1846, 1847, 1857); en Amérique (1870); puis avec caractère officiel, à Londres (1872); à Stockholm (1878); à Rome (1885); à Saint-Pétersbourg (1890). La réunion suivante a été fixée à Paris. Une commission permanente comprenant des délégués de divers pays opère dans l'intervalle des sessions. Ainsi s'éclaire sous ses multiples aspects le problème du mal moral. L'expérience positive s'ajoute à la discussion des théories. Les réformes et les études entreprises prennent un caractère d'universalité.

9. Partout se dégage et apparaît l'objet réel de l'œuvre pénitentiaire : assurer l'observation de la loi pénale et la lutte contre la criminalité; protéger et préserver la société; maintenir et amender le coupable, réprimer le mal, ramener au bien.

10. *Divers genres de détention*. Privation de liberté, ce fait caractéristique de la destination et du régime des établissements pénitentiaires peut se diversifier à l'extrême, selon la situation légale des intéressés. L'état de détention peut être : *Préventif* (prévenus et accusés). *Pénal* (condamnés à des peines d'emprisonnement longues ou courtes, de 1 à 5 ans ou à 1 an et audessous; condamnés à la réclusion, de 5 à 10 ans; aux travaux forcés, 5 ans et au delà ou à perpétuité). *Coercitif* (contrainte par corps pour obliger au paiement de dettes, supprimée en matière civile, de commerce et contre les étrangers en 1867 (*L. 22 juill.*), maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, pour amendes, restitution, dommages-intérêts et frais). *Administratif* (étrangers en attente de départ pour la frontière à raison d'expulsion ou d'extradition; mendiants et vagabonds en dépôt de mendicité). *Éducatif ou correctif* (mineurs en correction paternellle ou en éducation pénitentiaire).

11. *Les condamnés à mort*. Ces condamnés sont maintenus en prison avec les précautions désirables jusqu'au moment de l'exécution, et l'écrou est levé pour la remise à l'exécuteur, qui agit d'après les ordres de l'autorité judiciaire. On n'a pas à considérer cette détention, non plus que la peine capitale, comme se rattachant au système pénitentiaire.

12. *Lieux d'exécution des peines*. Pour la détention pénale, il importe de distinguer : 1° les condamnations à subir en France et en Algérie par les soins de l'administration pénitentiaire métropolitaine; ce sont toutes celles qui sont prononcées pour contraventions, délits ou crimes et qui entraînent l'emprisonnement ou la réclusion; 2° les condamnations à subir aux colonies (déportation, travaux forcés, relégation); 3° celles qui sont prononcées par des juridictions spéciales, comme dans l'armée ou la marine, qui n'en excluent pas l'intéressé par l'effet des incapacités encourues et qui sont subies dans des prisons particulières. D'où la distinction générale faite

entre les prisons civiles d'une part, militaires ou maritimes d'autre part.

13. *Le service pénitentiaire en Algérie.* A la différence des établissements et services pénitentiaires des colonies qui ressortissent à l'administration coloniale, ceux de l'Algérie sont rattachés, par assimilation d'organisation, à l'administration métropolitaine. Leur fonctionnement est analogue à celui des institutions du continent, sous la réserve : 1° que le régime cellulaire n'est pas normalement appliqué pour l'exécution des courtes peines ; 2° que des chantiers extérieurs servent à utiliser la main-d'œuvre de certains détenus, principalement des Arabes ; 3° que des *prisons annexes* sont créées auprès des justices de paix à compétence étendue, pour l'exécution des condamnations d'ailleurs faibles que cette juridiction, inexistante en France, a qualité pour prononcer. Il existe en Algérie (1891) : 1 pénitencier agricole ; 3 maisons centrales dont une pour femmes ; 1 dépôt de forçats et de relégables ; 17 maisons d'arrêt, de justice et de correction ; 69 prisons annexes ; un établissement pénitentiaire privé pour les mineurs.

CHAP. II. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

14. *Organisation centrale des services pénitentiaires.* La direction de l'administration comprend cinq bureaux. Le service d'inspection générale est assuré pour les établissements de tout genre par tournées annuelles et par missions spéciales. Dans l'intervalle de leurs déplacements, les inspecteurs généraux, réunis en comité, donnent avis sur certains ordres de questions et sur les affaires remises à leur examen. Pour le contrôle des maisons contenant des jeunes filles, de jeunes enfants et des femmes, on recourt à la collaboration d'une dame qui a le titre d'inspectrice générale. (*D.* 15 *juin* 1891.)

15. *Un conseil supérieur des prisons,* composé d'environ 40 personnes, compte 9 membres de droit représentant les administrations et corps les plus compétents, et 28 à la nomination du ministre, dont 19 au moins pris dans le Parlement. Il tient deux sessions ordinaires par an. Il a des attributions fixées par la loi pour l'application du régime cellulaire et donne ses avis en toutes matières que lui soumet le ministre. Il se partage en trois commissions ou sections : règlements, bâtiments pénitentiaires, travail des détenus. (*D. d'or.* 26 *janv.* 1882.)

16. Une commission composée de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la justice et de l'administration des colonies, sous la présidence d'un conseiller d'État élu par ses collègues, s'occupe du *classement des récidivistes* frappés par la loi sur la relégation. Elle examine leur situation individuelle, et fournit ses conclusions sur les décisions et mesures qu'elle comporte. (*L.* 27 *mai* 1885 ; *D. régl.*, 26 *nov.* 1885.)

17. *Un comité de la libération conditionnelle,* où figurent des collaborateurs de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de la direction de la sûreté générale, donne son opinion sur les demandes et propositions de mise en liberté, sur la solution qui convient et les conditions à déterminer en chaque cas.

18. Enfin divers comités ou commissions sont formés, selon les besoins, pour débattre les projets et solutions techniques intéressant les divers services (constructions, production en régie, hygiène, enseignement, éducation, patronage).

19. *Autorités et personnes chargées des services extérieurs.* Ces services sont assurés : 1° par les préfets, les sous-préfets et les maires, ces derniers agissant comme auxiliaires du pouvoir central, notamment pour certaines attributions de police, indépendamment de leur tâche de représentants des intérêts municipaux ; 2° par les directeurs, assistés de tout le *personnel pénitentiaire* et pouvant étendre leur autorité sur les prisons pour courtes peines en deux ou trois départements ; 3° *par les commissions de surveillance* qui, sans jamais avoir à commander, ont qualité pour suivre la marche des services et donner des avis. Leur rôle consultatif ne doit évidemment pas préjudicier à l'unité de la direction ni amoindrir la responsabilité du personnel, et l'on a toujours souhaité le développement de cette institution, qui pourrait s'associer d'ailleurs au patronage.

20. *Le personnel pénitentiaire.* Il se partage en trois groupes : administration, surveillance, services annexes.

21. *Personnel d'administration.* (Environ 1,200 personnes en 1891, y compris celles qui s'occupent des services annexes.) On trouve au-dessous des directeurs : les inspecteurs ou contrôleurs, ayant pour mission spéciale de veiller à la discipline, au régime intérieur et au travail dans la maison ; pour fonctions générales, de suppléer le directeur absent ou empêché, par exemple durant ses tournées dans la circonscription. Les économes, qui s'occupent de la comptabilité-matières et de la gestion des établissements en régie, sorte d'intendants pour tous services organisés au compte de l'État. Les teneurs de livres, qui s'emploient à l'économat. Les greffiers-comptables, qui tiennent la comptabilité-espèces et notamment celle des pécules. Les commis aux écritures, qui les assistent et qui concourent à la correspondance générale. Même besogne aux commis-greffiers et aux agents de surveillance que l'on met par économie au travail du greffe en nombre d'établissements. Dans ceux qui sont dotés d'exploitations agricoles ou de domaines étendus, figurent des régisseurs de cultures et des conducteurs de travaux.

22. Dans la grande majorité des prisons pour courtes peines, ce sont les gardiens-chefs, aidés, s'il le faut, d'un gardien commis-greffier, qui s'acquittent des diverses fonctions d'administration. Leur rôle, que grossissent certaines attributions assignées par la loi, a donc une importance appréciable.

23. Il est pourvu partout au service d'enseignement soit par des instituteurs appartenant à l'administration pénitentiaire, y donnant tout leur temps et y faisant leur carrière, soit par des instituteurs de la localité dûment indemnisés, soit avec l'aide de surveillants ou gardiens dont les aptitudes ont été constatées. Le caractère et l'effectif de tant de maisons sont si dissemblables que force est de varier l'organisation des services.

24. *Personnel de surveillance ou de garde.* (Environ 3,700 personnes en 1891, y compris les surveillantes.) Il se compose, pour les hommes, de gardiens-chefs, de premiers-gardiens, gardiens ordinaires et gardiens stagiaires choisis parmi les meilleurs sujets qui sortent de l'armée. Il leur est donné enseignement théorique et pratique en écoles constituées au siège de certaines directions. Les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 ont réservé aux anciens sous-officiers favorablement classés après tel temps de service, la majeure partie des emplois de surveillance. Dans les colonies pénitentiaires, les agents ont à remplir une tâche d'éducation plus que de répression. Ils sont qualifiés surveillants et non pas gardiens.

25. *Surveillantes.* Les maisons et quartiers de femmes ou jeunes filles sont gardés par des surveillantes. Ce personnel est laïque et choisi de préférence parmi les femmes, veuves ou filles de gardiens, dans les prisons d'effectif faible ou moyen, c'est-à-dire dans la presque totalité des prisons pour courtes peines. La plupart des maisons centrales (3) et des prisons de grand effectif (13) avaient conservé, jusqu'en 1891, le concours de congrégations depuis longtemps vouées à cette œuvre. Le quartier des détenues protestantes à la maison centrale de Clermont est confié à des diaconesses. Toutes surveillantes sont soumises dans le service aux mêmes règlements, à la même autorité dirigeante, qui est celle des fonctionnaires de l'État.

26. *Personnel des services annexes.* (Santé, culte, bâtiments.) Les médecins et pharmaciens (sauf exceptions réclamées par la situation de quelques établissements), les ministres des divers cultes et les architectes sont considérés non comme des fonctionnaires ou employés à salarier, mais comme des collaborateurs recevant une simple indemnité. Ils sont nommément désignés ou acceptés par le ministre, comme il convient pour toutes personnes chargées d'une mission dans des maisons de ce genre. D'ailleurs, toutes les prisons pour courtes peines, étant classées comme immeubles départementaux, restent aux soins des architectes des départements sous l'action des préfets.

27. *Personnel des établissements privés.* (Maisons pour les mineurs.) L'administration confiant des pupilles à des œuvres particulières, a droit de refuser son agrément au personnel choisi pour les diriger. (*L.* 5 *août* 1850.)

28. *Obligations imposées au personnel pour la sauvegarde de la liberté individuelle. Les écrous.* La liberté des personnes, garantie sous tant de formes en France, est protégée comme suit par le Code d'instruction criminelle : nul gardien ne peut, à peine d'être puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu de mandats de dépôt ou d'arrêt décernés dans la forme légale, ou qu'en vertu d'un jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (*art.* 606 *et* 610). Des registres cotés et paraphés servent à constater les écrous. (Ils sont complétés par d'autres pour le contrôle des opérations et des services en chaque prison.) Toute levée d'écrou doit être consignée comme toute entrée (*art.* 607 *et* 610).

29. *Dépenses du service pénitentiaire.* L'État seul ayant à exercer la détention, la charge d'entretien de toutes personnes détenues devait incomber à son budget. C'est ce que la loi de finances a définitivement édicté en 1855, même pour les prévenus et accusés. Toutes dépenses de personnel et de mobilier restent également au compte du Trésor public, même pour les prisons établies dans des immeubles départementaux. Les départements n'ont à pourvoir qu'à l'entretien, aux réparations et à la réfection de ces immeubles. Encore la participation de l'État est-elle acquise lorsqu'il s'agit de mettre en application le régime cellulaire. En outre, des projets législatifs ont tendu à faciliter le retour à l'État des prisons dont il n'a pas la propriété. C'est en 1811 que ces bâtiments ont passé au compte des départements, tout en gardant leur affectation obligée.

Aux termes de la loi du 4 février 1893, art. 1er, les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

30. *Entretien des détenus en contrainte par corps et des mineurs placés en correction paternelle.* Par dérogation à la règle, l'État peut se faire rembourser les dépenses d'entretien : 1° par les personnes ou par les administrations ayant requis la contrainte par corps, telle que la loi l'admet pour dettes à l'égard de l'État ou des particuliers, en matière de contravention, délits et crimes ; 2° par les parents ou tuteurs qui usent de la faculté conférée par le Code civil contre les mineurs à châtier. Même par son père, un enfant ne peut être privé de la liberté que sur décision de l'autorité judiciaire et par la main de l'autorité pénitentiaire. Le caractère même de cette punition implique *à priori* que la famille en supporte les frais.

31. *Comptabilité, statistique, Code pénitentiaire, etc.* La comptabilité des services offre une variété et une complication qu'explique la diversité des établissements, de leur population et de leur gestion ; des opérations, dépenses et recettes à effectuer ; des achats et travaux mobiliers ou immobiliers ; des marchés et fournitures, des comptes à régler entre les entrepreneurs généraux, les sous-traitants et les détenus ; des charges à partager entre l'État, les départements et les communes, etc. La comptabilité-matières est soumise dans son ensemble au règlement du 26 décembre 1853, et la comptabilité-espèces, à celui du 4 août 1864.

32. Une statistique de 600 pages environ donne, pour chaque année, tous les faits et chiffres intéressant l'administration, les établissements et les multiples catégories de détenus en France et en Algérie.

33. *Un Code pénitentiaire* fournit recueil de tous les documents et textes déterminant l'organisation et le fonctionnement des services. Repris à partir de l'année 1875, et tenu au courant, il fait suite au *Code des prisons* dont la publication avait été précédemment suspendue. Enfin des

fascicules détachés sont distribués au personnel sur les questions les plus importantes. Toutes ces impressions sont faites à Melun (Maison de force) par la main-d'œuvre des détenus.

34. *Modes de gestion. Régie. Demi-régie. Entreprise.* Les établissements peuvent être gérés suivant trois systèmes distincts : L'État opère-t-il directement par ses agents, fait-il travailler à son compte ? C'est la régie. Recourt-il à des particuliers comme simples intermédiaires pour exploiter en qualité d'industriels le travail, ou parer comme fournisseurs aux besoins des détenus ? C'est la demi-régie. Charge-t-il un entrepreneur de se substituer à son rôle pour entretenir et faire travailler les détenus en se conformant aux règlements et en suivant les clauses d'un cahier des charges ? C'est le système à l'entreprise. (*Voir Cahier des charges pour maisons centrales et pour prisons départementales, édition de* 1890.)

Ces procédés, souvent comparés et débattus, peuvent être préférés l'un à l'autre, se combiner ou s'exclure selon les cas, selon les convenances et les nécessités appréciées en chaque pays.

35. En France la régie fonctionne pour les pénitenciers agricoles et les colonies d'éducation pénitentiaire, pour certains travaux en maisons centrales (impressions, tissus, habillement, chaussures, meubles, travaux de bâtiment). La demi-régie est utilisée en plusieurs maisons centrales et parfois dans des prisons pour courtes peines. L'entreprise générale sert pour des maisons centrales et pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction. En régie, les opérations et les intérêts matériels peuvent être plus aisément subordonnés à l'œuvre pénitentiaire, puisque le détenu reste sous l'action exclusive de l'administration. Mais comme il faut avant tout éviter l'oisiveté, comme l'État ne peut toujours se faire fabricant et consommateur de ses produits, on est obligé de faire appel aux entreprises privées, sous réserve de veiller soigneusement à la préparation des cahiers des charges, au choix des occupations ou professions, au nombre de détenus à classer en chaque atelier, à la fixation des salaires et tarifs de main-d'œuvre. (*Voy. Arr. min. et Circ. du* 15 *avril* 1882 *sur le mode de fixation.*) Car des précautions doivent être prises pour que cette main-d'œuvre ne fausse pas les conditions normales de production et de concurrence sur le marché libre, et ne constitue pas une sorte de protection ou de privilège abusif au détriment des ouvriers et patrons du dehors. Tel est le sens des conclusions auxquelles s'est rallié le congrès international de 1890 à Saint-Pétersbourg.

36. *Pécule des détenus.* Une partie des salaires revient à l'État pour atténuer les charges qu'occasionne la détention (moitié pour les peines de courte durée ; proportion plus grande pour les peines plus longues, croissant encore selon les récidives de l'intéressé). L'autre fraction est constituée en pécule pour le détenu avec possibilité de faire certaines dépenses autorisées dans la maison (notamment pour l'alimentation), et avec réserve du reste pour fournir des ressources lors de la libération. (*Voy. O.* 27 *déc.* 1843 ; *Arr. min.* 28 *mars* 1844 *et D.* 23 *nov.* 1893.)

37. *Alimentation.* Elle est fixée d'après les données de la science et de l'expérience, pour suffire :

1° A la ration d'entretien, par la quotité des substances nutritives qu'exige la conservation des forces ;

2° A la ration de travail, pour réparer les pertes causées à l'organisme par la besogne effectuée en état de détention. L'intérêt public aurait d'ailleurs, comme le sentiment d'humanité, inévitablement à souffrir du dépérissement des condamnés.

38. *Régime disciplinaire.* Les conditions et moyens de discipline sont déterminés par des règlements généraux, qu'un règlement particulier détaille et précise en chaque maison.

Le *silence* est commandé entre détenus, et les genres d'entretiens qu'il y aurait à craindre justifient cette prohibition, qui ne s'applique ni aux relations nécessaires de service ou de travail, ni aux communications avec le personnel.

39. Les *correspondances,* comme l'entrée et la sortie de tous objets quelconques, sont soumises au visa du chef de l'établissement ; c'est la suppression des libres relations avec le dehors, en quoi consiste essentiellement toute peine privative de la liberté. Mais chaque détenu est maître d'adresser sous pli fermé ses demandes ou réclamations à l'autorité supérieure, administrative ou judiciaire.

40. Les *visites* aux détenus sont soumises à autorisation et ont lieu, sauf cas exceptionnels, dans un parloir où la surveillance est exercée. Pour visiter les établissements, il faut également une autorisation qui peut être donnée pour étude, mais non pour cause de simple curiosité.

41. Sauf exception pour certains objets auxquels s'attacheraient des souvenirs ou affections de famille, il n'est laissé *ni valeurs ni argent* aux détenus. Leurs comptes (avoir, recettes et dépenses) sont réglés par écritures.

42. Les *jeux* de hasard ou d'agrément, l'usage du *tabac* et de l'*alcool* sont interdits. Des rations de vin peuvent être néanmoins accordées pour cause de santé, soit individuellement sur avis du médecin, soit à titre collectif lorsqu'un effectif ou un établissement se trouve en conditions mauvaises de salubrité.

43. Pour plus de trois mois de prison, les détenus portent un *costume pénal* qui n'a rien d'ignominieux à l'aspect, mais qui sert pour prévenir les évasions, pour unifier les conditions d'hygiène et d'ordre *intérieur,* pour effacer les distinctions sociales et masquer la personnalité qui se retrouvera libre plus tard dans la société. La coupe de la barbe et des cheveux est également prescrite, mais cesse quelque temps avant la libération. Les détenus à l'emprisonnement individuel peuvent, même pour une peine excédant trois mois, être autorisés à conserver leurs vêtements personnels et le port de la barbe et des cheveux comme à l'ordinaire.

44. Les punitions disciplinaires sont : la réprimande, la privation de cantine, la suppression des vivres autres que le pain pendant une durée strictement limitée, la mise en cellule de punition ; d'autre part, la suspension pendant un dé-

lai également limité de l'usage de la promenade, de la correspondance et des visites. Quant à la mise aux fers ou à l'application de la camisole de force, ce sont des moyens de coercition, non de punition, réservés pour les cas de violence et dangers graves par le fait d'un détenu révolté. (*C. d'inst. crim., art.* 614.)

En certains établissements (longues peines) a été instituée la *salle de discipline* pour la punition d'individus qui s'anémieraient, se dépraveraient en cellule, ou s'accommoderaient précisément d'y rester oisifs. Ils doivent, dans cette salle spacieuse, alternativement marcher et rester assis en silence, pendant les heures qu'ils auraient dû employer au travail s'ils ne s'étaient pas fait punir.

Les individus en punition sont visités par le médecin qui fournit ses constatations ; et un état des punitions principales est périodiquement transmis de chaque maison à l'administration centrale pour l'exercice de son contrôle, sans préjudice de tous rapports spéciaux.

45. *Prétoire de justice disciplinaire. Délits et crimes commis dans les prisons.* Dans les maisons dont l'effectif comporte cette organisation, les affaires disciplinaires sont jugées en conseil par le directeur, assisté de ses principaux collaborateurs, chaque intéressé étant entendu. C'est le prétoire (*Inst.* 8 *juin* 1842). Nombre d'infractions n'ont pas en prison le caractère que prendraient des faits similaires commis au dehors. Elles comportent souvent une mesure disciplinaire plutôt que l'envoi devant un tribunal, que le détenu désirerait parfois pour rompre la monotonie de sa vie pénitentiaire. Sous cette réserve, les crimes et délits des détenus relèvent, comme tous autres, de l'autorité judiciaire. Mais pour enlever tout intérêt à commettre des crimes afin d'échapper à l'exécution d'une peine, la loi du 25 décembre 1880 a édicté que les condamnations seraient subies dans l'établissement même où elles auraient été encourues.

46. *Enseignement.* Il est, pour les éléments de l'instruction primaire, obligatoire à l'égard de tous détenus illettrés âgés de moins de 40 ans. L'ignorance contribue à la déchéance morale, et combattre le dénûment intellectuel, c'est travailler au relèvement. Pour nombre de détenus, la brièveté du séjour empêche ou restreint les résultats. Mais selon les cas et les possibilités, l'instruction est donnée sous ses diverses formes : lecture, écriture, leçons de choses, notions d'histoire, de géographie, de calcul, sciences appliquées, législation pratique ; apprentissage de métiers et professions ; bibliothèques et prêts de livres ; lectures à haute voix ; conférences ; occupations utiles et distrayantes pour les jours de repos ; même, s'il y a lieu, la musique et les langues vivantes, sans préjudice de tous entretiens et correspondances avec la famille, avec les personnes capables d'exercer une heureuse influence.

47. *Culte.* Par respect des droits de la conscience même chez le coupable, faculté est laissée aux détenus de déclarer s'ils entendent ne pas suivre les offices du culte. Toute supposition d'oppression comme tout mensonge d'hypocrisie serait donc pour eux sans motif.

Le culte catholique est célébré en tous établissements, et les secours, les derniers devoirs religieux sont assurés. Les détenus appartenant à d'autres religions sont autant que possible réunis dans les maisons où est organisé le concours de leurs ministres.

48. *Atténuation de régime pour certaines catégories. Prévenus et accusés ; condamnés politiques.* Le régime disciplinaire ainsi compris est atténué pour les prévenus et accusés, qu'il s'agit simplement de maintenir dans l'ordre et dans le respect des règlements, en leur laissant les adoucissements que comportent la détention même et l'action judiciaire. Les condamnés politiques sont admis de manière générale à bénéficier du régime du prévenu (dispense du travail, faculté de faire venir des vivres du dehors, de garder la barbe et les cheveux non coupés, ainsi que les vêtements personnels ; de se livrer aux occupations compatibles avec le bon ordre dans la maison ; placement en chambre ou cellule individuelle ; possibilité, sauf les cas d'interdiction, de visiter les détenus de même catégorie, de recevoir avec autorisation spéciale des visites dans la chambre individuelle).

49. *Récompenses et encouragements. Libération conditionnelle et grâces.* Les récompenses consistent d'ordinaire en accroissement de la part des salaires laissée au détenu ; en facilités données pour l'emploi du pécule, pour la correspondance, les visites, les occupations autorisées ; en attribution d'emplois de confiance, c'est-à-dire en restitutions graduelles du libre exercice des facultés, sans suppression du caractère pénal de la vie en prison. Le meilleur encouragement est dans l'acheminement à la libération, avec espoir de la réhabilitation ultérieure, dernier signe du relèvement accompli. L'étude et la pratique des moyens d'amendement moral sont visées et recommandées notamment par la loi du 14 août 1885 (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). L'idée en est : 1° que la grâce pouvant être réservée pour les cas spéciaux où la pénalité peut être effacée par intervention souveraine, le condamné doit être engagé à gagner lui-même sa liberté par sa conduite soigneusement suivie durant la détention ; 2° que les garanties de sécurité fournies à la société par les condamnations doivent lui être laissées par possibilité de ressaisir le libéré qui se conduit mal. Droit est donné au ministre de l'intérieur, sur avis des autorités compétentes, d'opérer la mise en liberté après un certain temps de peine subie, à telles conditions spécifiées par lui. Un pouvoir aussi considérable exige discernement et prudence pour la sauvegarde de la sûreté publique et pour l'efficacité de la répression judiciaire. Les résultats obtenus sont des plus heureux ; ils marquent la transformation profonde de l'œuvre pénale et pénitentiaire. Depuis la mise en application de la loi (fin de 1885) jusqu'à l'expiration de la période d'essai (février 1888) et ensuite jusqu'en décembre 1890, il a été accordé environ 5,300 libérations conditionnelles.

50. *Diverses catégories pénales. Établissements cellulaires, mi-cellulaires, en commun.* Les condamnés à l'emprisonnement dont la peine

n'excède pas une année sont laissés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les autres sont envoyés en maisons centrales de correction, sauf s'ils obtiennent le régime de séparation individuelle. La réclusion entraîne nécessairement l'envoi dans une maison centrale de force ; et les travaux forcés, le placement en dépôt spécial jusqu'à l'embarquement pour les colonies. L'isolement de jour et de nuit (système cellulaire) est appliqué seulement à titre de régime normal dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Le système mi-cellulaire (isolement nocturne, travail en commun pendant le jour) est mis en pratique au fur et à mesure des possibilités, dans les établissements pour longues peines. Le système en commun, bien que l'on s'efforce de le supprimer, est encore en vigueur, faute d'immeubles et de ressources pour le modifier, dans la plupart des maisons centrales et dans un trop grand nombre d'anciennes prisons pour courtes peines. Les conclusions des congrès internationaux, comme les tendances des pouvoirs publics en France, poussent à assurer, pour chaque détenu, le bienfait de l'isolement pendant la nuit.

51. *Service des transfèrements*. Ce service a pour objet d'assurer la conduite des détenus à leur destination légale et les mouvements d'effectif ou les déplacements individuels dans toutes les parties de la France. Il dispose d'un matériel de quarante wagons cellulaires, outre l'emploi d'omnibus et de voitures, l'utilisation des bateaux à vapeur et tous les moyens de transport nécessaires selon les cas. Il est confié aux soins d'un personnel spécial de surveillants sous l'action d'un inspecteur et avec dépôt central à Paris.

52. *Service des signalements*. Le signalement de tous détenus doit être pris avec soin. L'importance de constater leur identité, surtout pour la répression de la récidive, en les empêchant de multiplier leurs méfaits sous des noms différents, a fait recourir à la méthode anthropométrique. Elle consiste dans la notation des dimensions du corps les plus généralement variables d'un individu à l'autre, et les plus constantes dans un même individu à partir de l'âge d'adulte (diamètre de la tête, longueur du doigt, envergure des bras, etc.). Ajoutées à l'indication de la nuance de l'œil, aux signes et traits distinctifs, ces mesures permettent de fixer et retrouver toujours la personnalité. Ce système, qui s'étend à divers pays d'Europe, peut d'ailleurs recevoir les applications les plus utiles en dehors des services intéressant la répression. (*Voy.* **Anthropométrie.**)

CHAP. III. — CONDITIONS SPÉCIALES DE FONCTIONNEMENT DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.

Sect. 1. — Dépôts et chambres de sûreté [1].

53. Il s'agit : 1° des chambres, violons ou dépôts établis dans les villes pour recevoir, à titre tout provisoire, les individus en état d'arrestation, jusqu'à examen de leur situation par un représentant de l'autorité. Ils constituent, comme les postes de police auxquels ils sont souvent annexés, une charge municipale, mais sont sous l'autorité du ministère de l'intérieur comme tous autres lieux de détention ; 2° des chambres de sûreté, aménagées dans les casernes de gendarmerie et tenant lieu de maisons d'arrêt dans les localités qui en sont dépourvues, pour recevoir les détenus de passage. (*L. 22 germ. an VI, D.* 1er *mars* 1854.)

1. Au nombre de plus de 3,000.

Sect. 2. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction [1].

54. Il existe un de ces établissements près chaque tribunal d'arrondissement. La maison d'arrêt devrait être séparée de la maison de correction, mais il n'en est ainsi que dans les plus grandes villes. D'ailleurs, l'emprisonnement individuel peut rendre inutile la distinction des immeubles. Mais les registres d'écrou sont distincts pour chacun des trois services et, dans les bâtiments où le régime en commun subsiste encore, la séparation des trois catégories prévenus, accusés, condamnés est prescrite, sans pouvoir toujours, il est vrai, être matériellement assurée. Nombre des immeubles n'avaient, en effet, aucune destination pénitentiaire (anciens châteaux, tours féodales ou couvents, etc.). La charge de leur entretien et de leur réfection incombe depuis 1811 aux départements, qui se sont montrés généralement enclins à faire quelque autre emploi de leurs ressources.

55. Après une longue et importante enquête parlementaire sur le régime des prisons en France, la loi du 5 juin 1875, s'inspirant du besoin de réforme, a décidé que les constructions nouvelles se feraient sur le type cellulaire. Des subventions sont accordées aux départements par l'État sans dépasser la moitié, le tiers ou le quart de la dépense, suivant la valeur du *centime départemental*. Un conseil supérieur des prisons est institué. Tous projets et plans doivent recevoir l'approbation du Gouvernement. Mais la transformation ne s'opérant que lentement, des dispositions législatives ont été préparées pour rendre possible le déclassement des immeubles reconnus trop défectueux et hâter leur réfection. En 1891, on comptait 24 prisons spécialement classées pour le régime d'emprisonnement individuel et fournissant un total de 4,107 cellules, à quoi il convient d'ajouter environ 3,000 chambres permettant d'isoler les détenus dans les prisons d'ancien type.

Les avantages et les inconvénients du système cellulaire, les conditions et les limites à lui assigner, ont fait l'objet de nombreux débats en divers pays. En France, il n'est appliqué que pour l'emprisonnement et seulement sur la demande de l'intéressé pour les peines excédant une année. Il procure abréviation légale du quart de la peine. Son application est déterminée par règlements spéciaux et des comptes rendus sont périodiquement fournis sur les effets qu'elle produit pour la santé, la moralité, le travail, la discipline et la répression.

Cellulaires ou communes, les prisons départementales peuvent recevoir, ne fût-ce qu'à titre provisoire, les catégories les plus dissemblables d'individus. Pour les maisons d'arrêt : les prévenus, les jeunes détenus, les contraints par corps, les condamnés correctionnels attendant leur transfèrement dans un autre établissement ;

1. Dites aussi prisons pour courtes peines, ou prisons départementales, au nombre de 380 pour la France.

les détenus de passage, civils ou militaires. Pour les maisons de justice : les accusés et les condamnés de cours d'assises attendant leur transfèrement à destination pénale. Pour les maisons de correction : les condamnés de courte peine et ceux qui sont admis pour une peine longue au régime individuel.

56. Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé, sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'art. 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'art. 7 de ladite loi. (*L.* 4 *févr.* 1893, *art.* 2 et 3.)

Les art. 8 et 9 de la même loi déterminent à nouveau le régime cellulaire à établir dans les maisons affectées à l'emprisonnement individuel.

57. En chaque prison est un gardien chef assisté d'un nombre de gardiens qui répond au chiffre de l'effectif. Les plus importantes sont le siège d'une direction de circonscription (33 circonscriptions en France, 3 en Algérie). Les règles générales du régime ont été déterminées par le décret du 11 novembre 1885, véritable code (100 articles), longuement élaboré au conseil supérieur. Ce règlement général, consacrant les idées et améliorations que l'état de la science et de l'œuvre pénitentiaires engageait à réaliser, a fixé les principes applicables même à d'autres catégories d'établissements.

Sect. 3. — Établissements pour l'exécution des longues peines.

58. Cette catégorie comprend d'abord les *maisons centrales* de correction ou de force. Le régime du travail en commun y est appliqué, sauf à l'égard des individus que leur conduite oblige, pour un temps, à mettre à l'isolement. Mais on s'efforce de réaliser, autant que le permettent les ressources budgétaires et l'état des immeubles, le système d'isolement nocturne, soit en cellules, soit en cases ou chambrettes individuelles établies par économie dans les anciennes salles de dortoirs. C'est à ce système que l'on tend partout d'après les conclusions mêmes des congrès internationaux. Le régime des deux classes de maisons centrales ne diffère guère que par certaines atténuations ou avantages pour les correctionnels, notamment sur la quote-part des salaires qui leur est laissée. Les réclusionnaires ne peuvent obtenir le bénéfice de l'incarcération individuelle avec réduction du quart de peine.

59. Les *pénitenciers agricoles* sont des maisons centrales avec travaux de plein air, substitués, pour la majeure partie de l'effectif, à la besogne des ateliers. Il en existe 2 en Corse et 1 en Algérie, où le climat engage à ne pas enfermer toujours les détenus derrière des murs, et où la densité de la population libre ne fait pas craindre de contacts fâcheux avec les condamnés.

En Algérie, où la claustration peut offrir le plus d'inconvénients, les détenus non placés au pénitencier agricole peuvent être détachés en escouades de travail, sous la surveillance du personnel pénitentiaire, dans des exploitations ou chantiers extérieurs.

60. Même dans la France continentale, le désir de ne pas déclasser les individus habitués aux travaux de plein air a fait étudier les moyens d'organiser des travaux de ce genre pour telles catégories et avec telles garanties qui conviendraient, mais toujours sous réserve d'éviter tout contact avec la population libre.

61. Des *quartiers de préservation et d'amendement* sont constitués autant que possible dans les établissements de longues peines pour les détenus dont on peut espérer bonne conduite. Quant aux individus que leur violence ou leur perversité rend le plus dangereux, ils sont séparés de l'effectif normal et, lorsqu'il y a lieu, maintenus en *quartiers d'isolement cellulaire*, mais en telles limites et selon telles conditions de contrôle propres à prévenir les inconvénients.

62. *Quartiers des détentionnaires.* La peine spéciale de la *détention* instituée par le Code pénal contre des crimes intéressant notamment la sûreté extérieure de l'État, est appliquée surtout à des militaires. Elle est subie, non dans une forteresse, mais dans un quartier distinct en maison centrale, à Clairvaux (*D.* 11 *mai* 1864). Ces condamnés, que leur situation particulière fait dispenser de l'obligation du travail, restent néanmoins soumis aux conditions générales d'ordre et de discipline dans l'établissement.

63. *Maison ou dépôts pour les relégables et les forçats.* Les forçats en expectative de départ pour les colonies et les condamnés destinés à la relégation sont envoyés dans certains établissements et séparés de toutes autres catégories. (Maison centrale de Landerneau, Maison de correction d'Angoulême, pour les relégables; Dépôt de Saint-Martin-de-Ré, Dépôt d'Avignon, pour les forçats; Dépôt de l'Harrach, à Alger.)

64. La loi du 27 mai 1885, complétée par le décret réglementaire du 26 novembre et par d'autres dispositions générales, a institué contre certaines classes de récidivistes la relégation, c'est-à-dire l'internement sur le territoire d'une colonie ou possession française déterminée, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence honorable. Les délits qui motivent ainsi, après quatre condamnations de certaine gravité, l'expatriation forcée, sont le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'attentat aux mœurs, l'outrage public à la pudeur, à quoi peuvent s'ajouter en compte dans certaines conditions les délits de mendicité ou vagabondage qualifié et les faits de proxénétisme suivant les cas fixés par la loi. La situation de chaque relégable est examinée au point de vue des mesures qu'elle peut comporter (dispense provisoire de départ, envoi hors de France avant expiration de la peine à y subir, relégation individuelle ou collective, destination

à indiquer, admission à la libération conditionnelle, grâces, etc.).

Les avis du comité de classement des récidivistes préparent les décisions du ministre de l'intérieur et, selon les cas, du ministre chargé des colonies. A partir de leur départ, les relégables, comme les forçats, ne relèvent plus que de l'administration coloniale.

65. *Femmes forçates et relégables.* La loi du 30 mai 1854 a décidé que la peine des travaux forcés serait subie hors de France et d'Algérie; mais exception a été admise pour les femmes, et elles sont maintenues dans des maisons centrales. Quant aux récidivistes du sexe féminin qui encourent la relégation, si leur état de santé ne les fait pas dispenser de l'expatriation, elles sont envoyées aux colonies, et leur nombre restreint permet de pourvoir aisément à leur sort.

Sect. 4. — Action répressive sur les mendiants ou vagabonds et sur certaines catégories de femmes, etc.

66. L'art. 274 du Code pénal prescrit de mettre dans les *dépôts de mendicité* certaines catégories d'individus, et l'autorité pénitentiaire a qualité pour suivre la situation de ces détenus administratifs. Mais, d'autre part, les mêmes établissements servent d'asile à des malheureux sans ressources, reçus à charge de se soumettre aux règlements. L'institution, qui s'est d'ailleurs peu développée, a ainsi un caractère anormal. Les dépenses étant au compte des départements, on a tendu d'ordinaire à laisser prédominer le caractère de bienfaisance sur le caractère de répression. Mais des études ont été faites pour la création de maisons de travail obligé, afin de maintenir en état d'occupation et d'innocuité, sans les soumettre à une peine proprement dite, les individus qui, bien qu'étant aptes au travail, ne savent ou ne veulent pas pourvoir honorablement à leur subsistance.

67. A cette classe d'établissements peuvent être rattachés ceux qui, comme la maison de Saint-Lazare à Paris, reçoivent en détention administrative des femmes ayant contrevenu aux règlements de police des mœurs et soignées dans l'intérêt même de la santé publique. On ne sait que trop quel retentissement peuvent avoir dans la société et dans les générations successives certaines causes d'infection et de dégénérescence.

68. On peut dire des individus que l'ancienne législation mettait d'ailleurs comme gens sans aveu à l'absolue discrétion de l'autorité, que la limitation sinon la privation de leur liberté est souvent imposée par nécessité d'ordre public et dans leur intérêt même. Mais ce sont les conditions de cette action, de ce *droit de suite* qu'il s'agit de déterminer avec la garantie de la loi.

Sect. 5. — Œuvres et maisons de patronage.

69. Il s'agit d'œuvres privées, qui bénéficient de subventions de l'État et peuvent comporter l'intervention de ses représentants, sans perdre cependant le caractère d'initiative et de bienfaisance particulières, d'aide et de tutelle officieuses à l'égard des personnes qui ont été placées sous l'autorité pénitentiaire (secours sous diverses formes, refuges, maisons d'asile ou de travail, etc. *Voy.* **Patronage**).

Sect. 6. — Établissements pénitentiaires pour les mineurs.

70. Dans la législation actuelle, que certains projets auraient, il est vrai, pour but de modifier, l'âge de la responsabilité, de la majorité pénale est uniformément fixé à 16 ans. Ceux qui l'ont atteint encourent par leurs actes coupables la même nature de pénalités que les adultes, avec l'atténuation que comporte l'appréciation judiciaire de chaque cas, et sous les conditions administratives de régime, de séparation, de surveillance qui conviennent.

71. Il est fait aux mineurs qui n'avaient pas 16 ans au moment de leur faute une situation spéciale exigeant toujours, sous des formes différentes, l'intervention de l'autorité judiciaire et de l'autorité pénitentiaire, puisqu'il s'agit de correction, de coercition, de détention à exercer sous quelque dénomination et en quelque établissement que ce soit. L'expérience et le contrôle, comme les moyens spéciaux d'action, sont ici d'autant plus nécessaires à l'égard d'êtres faibles. L'œuvre d'éducation et de réforme se lie étroitement au rôle de répression. L'idée de tutelle se substitue à celle de châtiment, à mesure que la responsabilité s'atténue. La jeunesse fait songer à préparer l'avenir autant qu'à réparer le passé. D'où le partage des effectifs, des établissements et des services en trois catégories.

72. *Emprisonnement.* Le mineur de moins de 16 ans frappé d'emprisonnement est placé dans un des cinq quartiers correctionnels organisés à cet effet et distincts des prisons auxquelles ils sont rattachés. (Isolement complet ou séparation nocturne avec travail en commun, selon les cas; instruction scolaire et professionnelle.) Là sont renfermés aussi les indisciplinés non maintenus en maison d'éducation pénitentiaire.

73. *Correction paternelle.* Est exercé, sur ordonnances des présidents des tribunaux, dans les parties spéciales d'établissements pénitentiaires, le droit de correction paternelle réglé par les art. 375 et suivants du Code civil (1 mois de durée au-dessous de 16 ans, 6 mois de 16 à 21 ans; isolement individuel, régime, travail et enseignement prévus, comme pour l'emprisonnement des enfants, par règlements généraux et particuliers, dans les conditions que comporte la brièveté de séjour.)

74. *Éducation pénitentiaire* (Écoles de réforme pour les jeunes enfants, colonies agricoles, maisons de correction, etc... *L.* 5 *août* 1850). C'est ici que peut s'affirmer par sa durée même une véritable œuvre de réforme morale. Il s'agit des mineurs auxquels on n'impute pas le discernement, c'est-à-dire la responsabilité réelle, et auxquels on veut épargner toute décision judiciaire, mais en assurant un régime d'éducation corrective, de surveillance, de discipline, de préservation spéciale pour leur intérêt, celui de leur famille et de la société. Ils sont donc acquittés mais placés par le tribunal sous l'autorité, sous la tutelle pénitentiaire, jusqu'à un âge déterminé. Nulle trace de condamnation. Éducation dans les établissements soit publics, soit privés que l'administration dirige ou contrôle directement. En 1891, 20 établissements privés dont 5 pour les

filles, 8 établissements de l'État dont 6 pour les garçons. Vaste aménagement de ces derniers en colonies agricoles, avec régime de vie au grand air. Instruction primaire et préparation au certificat d'études selon les cas ; enseignement professionnel ; apprentissage de métiers ; admission dans l'armée et dans la flotte par engagements volontaires, après une période d'instruction et d'exercices ; retour dans la famille, placement à la ville ou à la campagne chez des patrons et des agriculteurs ; recours au système de la libération provisoire ; patronage assuré par des comités fonctionnant auprès de chaque établissement et par des sociétés libres que l'État subventionne. Dans les maisons de filles, les trois catégories de mineures peuvent être placées avec telles séparations et telles distinctions de régime qui conviennent.

75. L'ensemble des contingents compris dans ces catégories si dissemblables et classé parfois sous la dénomination peu exacte de jeunes détenus, répond à une moyenne de plus de six mille enfants ou mineurs des deux sexes. C'est là qu'ont porté peut-être les efforts les plus utiles de l'autorité pénitentiaire en France, et ce sont les questions et services intéressant les mineurs qui ont été récemment étudiés dans les congrès internationaux avec le soin le plus minutieux (Congrès et exposition spéciale de Saint-Pétersbourg, en 1890). Les statistiques judiciaires et pénitentiaires suivies jusqu'en 1889 montrent que la proportion des jeunes détenus ou pupilles pénitentiaires faisant rechute dans les 3 ans qui suivent leur libération s'est abaissée à 14 p. 100, et pour les filles à 5 p. 100. Elles prouvent la valeur de la tâche entreprise, au milieu de tant de difficultés, à l'égard du rebut de l'enfance et de la jeunesse. Elles dissipent les confusions trop fréquemment faites entre les établissements publics ou privés relevant de l'autorité pénitentiaire et les maisons ou entreprises particulières qui reçoivent des enfants en dehors de l'action du pouvoir compétent et que l'on qualifie indûment de maisons et colonies correctionnelles ou autres.

Ainsi apparaît la nécessité d'organiser la lutte contre le mal, surtout à ses débuts, et de déterminer le traitement rationnel de la criminalité, objet même de la science pénale et pénitentiaire, telle qu'elle tend à se constituer par études, doctrines et expériences communes dans les divers pays.

CHAP. IV. — PRISONS MILITAIRES ET MARITIMES.

76. Les individus faisant partie de l'armée et de la marine, qui n'en sont pas exclus par les effets mêmes de la condamnation encourue, subissent leur peine dans des établissements spéciaux relevant des ministères de la guerre et de la marine.

Armée. 1° Ateliers de condamnés aux travaux publics établis en Algérie (Crimes et délits prévus par le Code de justice militaire et jugés par les conseils de guerre. (*Règl.* 23 *juill.* 1856.) 2° Pénitenciers ; peines d'emprisonnement, en France et en Algérie. 3° Prisons militaires, recevant les prévenus, les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, les condamnés à l'emprisonnement de courte durée et ceux qui attendent leur envoi à une autre destination. Le régime comporte obligation du travail. (*Règl.* 20 *juin* 1863 *et* 6 *fév.* 1865.) Quant aux punitions disciplinaires de prison, elles sont subies au corps ; mais pour les officiers, des chambres sont réservées dans plusieurs prisons.

78. *Marine.* Des prisons maritimes sont instituées dans les ports militaires pour les marins, ouvriers ou militaires assimilés qui sont poursuivis à raison de crimes ou délits devant la juridiction maritime, ou qui ont à subir soit une punition disciplinaire, soit une peine d'emprisonnement. [Obligation du travail ; partage en maisons d'arrêt, de justice et de correction pour les diverses catégories de détenus.] (*L.* 4 *juin* 1858, *D. d'org.* 7 *avril* 1873 *et Arr. régl.* 8 *avril*, *D.* 19 *déc.* 1873 *et* 31 *oct.* 1878 *sur le personnel.*)

L. Herbette.

BIBLIOGRAPHIE.

Prisons et emprisonnements. Essais sur les réformes pénitentiaires, par C. Breton. In-8°. Paris, Pedone. 1875.

Des projets de réforme pénitentiaire, par J. Lalou. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878.

Essai sur l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger, par J. Astor. In-8°. Paris, Rousseau. 1887.

Manuel des visiteurs des prisons, par J. Arboux. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1894.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Conseils de préfecture, Enquête, Pourvois,** etc. La procédure spéciale a été indiquée aux différentes matières traitées dans le *Dictionnaire.*

PROCESSION. *Voy.* **Culte catholique.**

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

1. La constatation légale d'un fait par un officier public ou agent dans ses attributions se nomme *procès-verbal.* Les procès-verbaux de scellés, d'inventaire, d'expertise, de saisie-exécution, etc., sont faits par les notaires, les experts, les huissiers, etc. Il ne s'agira ici que des procès-verbaux ayant pour objet la constatation des crimes, délits et contraventions aux lois de police ; et plus particulièrement celle des contraventions aux règlements administratifs concernant la grande voirie, les chemins de fer, la navigation, le roulage et les messageries, les fortifications et les bâtiments militaires.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES AGENTS QUI DRESSENT LES PROCÈS-VERBAUX. CONDITIONS DE CAPACITÉ ET D'ADMISSION. COMMISSION ET SERMENT.

2. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions de simple police, en ras-

semble les preuves, en cite les auteurs devant les tribunaux compétents. Cette police est confiée aux procureurs de la République et à leurs substituts, aux juges d'instruction, aux commissaires généraux de police, aux commissaires de police, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux gardes forestiers, gardes champêtres et aux gendarmes. Ils consignent, dans leurs procès-verbaux, la nature et les circonstances du fait contraire à l'ordre public et aux lois et règlements, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables (*C. d'I. C., art.* 9 *et* 11). Par un décret du 29 avril 1862, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions du ministère des travaux publics et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

3. Les préfets des départements et le préfet de police, à Paris, peuvent dresser des procès-verbaux et faire tous actes à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions. (*Id., art.* 10.)

4. Les agents administratifs dépendant des administrations des ponts et chaussées, des forêts, des contributions indirectes, des octrois, des tabacs, de la marque des matières d'or ou d'argent, des poudres et salpêtres, sont institués pour constater les délits et contraventions aux lois et règlements de ces différents services. Il appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux tribunaux de simple police d'appliquer les amendes et les peines d'emprisonnement, conformément aux dispositions de ces lois et règlements. (*C. F., art.* 160; *L.* 15 *avril* 1829, 24 *avril* 1806, 16 *mars* 1813, 28 *avril* 1816, *etc.*)

5. D'autres agents administratifs sont établis pour constater les contraventions aux lois et règlements qui ont pour objet de maintenir la liberté de circulation sur les grandes routes, les chemins de fer, les chemins vicinaux, les fleuves et rivières navigables, les canaux de navigation, sur les chemins de halage, dans les ports maritimes ou de commerce.

Ces contraventions sont punies, tantôt de simples amendes édictées par les anciennes ordonnances, les anciens règlements de la grande voirie, ou par des lois nouvelles; et, dans ce cas, la répression ne peut être poursuivie qu'administrativement; tantôt les délinquants sont justiciables des tribunaux correctionnels, ou de ceux de simple police, selon la nature de la contravention. (*L.* 28 *pluv. an VIII,* 29 *flor. an X; D.* 16 *déc.* 1811; *O.* 1669, 1672, 1681, 1683; *Arr. du C.* 3 *mai* 1720, 17 *juin* 1721, 27 *févr.* 1765, 23 *juill.* 1783; *Arr. du C.* 7 *sept.* 1755; *L.* 15 *juill.* 1845, 30 *mai* 1851.)

6. Les fonctionnaires publics de tout rang, même les agents de l'autorité de l'ordre le plus subalterne, sont tenus de prêter le serment professionnel (*D.* 8-22 *mars,* 15 *avril,* 5 *mai* 1852). Il est inutile d'ajouter qu'il faut être Français pour être apte à dresser procès-verbal. (*Voy. n°* 40.)

7. Pour les officiers de police judiciaire, agents et gardes forestiers, gardes champêtres, préposés des contributions indirectes, l'acte de la prestation du serment professionnel doit être enregistré et transcrit au greffe, à peine de nullité de leurs procès-verbaux. (*D.* 15 *sept.,* 28 *sept.* 1791, 1er *germ. an XIII; Cass.* 29 *févr.* 1829; *C. de Nancy* 28 *mai* 1833; *C. F., art.* 170.)

8. Les agents administratifs appelés à dresser des procès-verbaux en matière de grande voirie, autres que ceux qui, d'après les lois concernant leur service, doivent prêter en justice le serment de leur fonction (par exemple, les agents voyers [*L.* 11 *mai* 1836, *art.* 11]), sont tenus de le prêter devant le préfet; cette règle s'applique aux ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les gardes des ports et des canaux de navigation, etc. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2); les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à l'effet de dresser des procès-verbaux (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 2); les agents de surveillance et gardes des chemins de fer, nommés ou agréés par l'administration. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 23.)

CHAP. II. — IDONÉITÉ DES AGENTS. RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. ENREGISTREMENT. TIMBRE.

9. *Idonéité*[1] *des agents.* La constatation des délits et contraventions est l'œuvre ou d'agents spéciaux pour la matière dont il s'agit, ou d'agents qui prêtent leur ministère en d'autres services que le leur propre. Les procès-verbaux sont nuls si leurs auteurs ne sont pas compétents dans la matière, tels que les employés de l'octroi, s'il s'agit de contraventions aux règlements concernant la poste aux lettres (*T. de Bourg* 27 *sept.* 1841); les gardes champêtres, au sujet de la police urbaine (*Cass.* 2 *mars* 1866) ou en matière de contrefaçon littéraire et artistique (*Cass.* 4 *déc.* 1875); les maires, pour la marque des matières d'or et d'argent, s'il ne s'agit pas de marchands ambulants. (*Cass.* 15 *avril* 1838.)

10. *Forme des procès-verbaux.* Lorsque les agents d'un service sont aptes à dresser des procès-verbaux en dehors de ce service, ils ne sont pas tenus à d'autres formalités que celles qui leur sont imposées dans leur propre service. Exemple: Les procès-verbaux des gendarmes sont dispensés de l'affirmation en matière de délit de chasse, aussi bien qu'en matière de simple police. (*Cass.* 30 *juill.* 1825; *C. d'Ét.* 8 *août* 1882.) [*Voy. cependant n°* 30, *infrà.*]

11. *Costume.* Aucune loi ne subordonne la validité des procès-verbaux à la condition que l'officier ou agent soit revêtu de son costume, ou des marques distinctives de la fonction. (*Cass.* 18 *févr.* 1820, 11 *nov.* 1826.)

12. *Rédaction.* L'intitulé d'un procès-verbal contient les noms, prénoms, résidence, fonctions et prestation de serment de celui ou de ceux qui en sont les auteurs. Sa teneur établira avec clarté et précision les faits et circonstances du délit, le lieu, la date et l'heure, ceux qui l'auront commis, s'ils sont connus, l'indication des témoins et, s'il est possible leur déclaration, l'énumération ou la

1. Ce mot peut être considéré ici comme à peu près synonyme de compétence.

description des objets saisis pour servir à conviction ; il sera daté et signé.

Les procès-verbaux doivent autant que possible être rédigés séance tenante ; mais ce n'est pas là une exigence légale sanctionnée par la nullité. Toutefois, la loi a dans certains cas imparti un délai pour la rédaction ; ainsi, doivent être rédigés de suite, à peine de nullité : 1° les procès-verbaux dressés en matière de douanes (*L.* 9 *flor. an VII, tit. IV, art.* 2) ; 2° ceux qui sont dressés en matière de contributions indirectes (*D.* 28 *avril* 1816, *art.* 65) ; 3° les procès-verbaux relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 102). Les procès-verbaux en matière de délits ruraux (*L.* 28 *sept.* 1791, *art.* 7), en matière de poids et mesures (*O.* 17 *avril* 1839), doivent être rédigés dans les vingt-quatre heures.

13. *Écriture.* Très anciennement la condition de savoir lire et écrire était exigée pour obtenir la commission de garde forestier (*O. de* 1515).— Aujourd'hui, cette précaution n'est plus nécessaire ; mais en cas de blessure ou autre empêchement de l'agent, les procès-verbaux peuvent être écrits d'une main étrangère ; ceux d'un garde champêtre peuvent être rédigés par le juge de paix ou son greffier, le maire ou son adjoint, le commissaire de police (*C. rur.*, 1791 ; *C. F., art.* 165). Le procès-verbal d'un garde champêtre est nul lorsqu'il a été écrit et rédigé par l'instituteur communal (*Cass.* 24 *janv.* 1861). Le maire n'est pas tenu d'écrire lui-même les procès-verbaux qu'il dresse comme officier de police judiciaire, il suffit que ces actes soient signés par lui ; peu importe la personne par qui ils ont été écrits. (*Cass.* 8 *févr.* 1878.)

14. *Date.* L'erreur de date ne vicie pas un procès-verbal lorsque la date peut être suppléée et rétablie par les énumérations même de l'acte. (*Cass.* 3 *janv.* 1833.)

15. *Signature.* La signature est une formalité substantielle ; mais l'approbation des ratures, interlignes, surcharge et renvois, ne l'est pas. (*Cass.* 9 *févr.* 1811, 4 *janv.* 1821.)

16. *Timbre et enregistrement.* Les procès-verbaux sont assujettis au timbre et à l'enregistrement dans l'intérêt du Trésor (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12, *et* 22 *frim. an VII, art.* 70). Ils sont faits ordinairement sur du papier visé pour timbre, ou bien les agents les font viser pour timbre et enregistrer avant de les déposer. Quoique la loi du 21 mai 1836 ne soumette pas les procès-verbaux des agents voyers à la formalité du timbre et de l'enregistrement, ils n'en sont pas affranchis, cette loi ne dérogeant pas aux lois générales concernant l'impôt (*Arr. du C.* 1er *févr.* 1851). Mais les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement. (*C. d'Ét.* 8 *août* 1882.)

17. La formalité de l'enregistrement est de règle ; mais son absence n'emporte nullité du procès-verbal que dans le cas où il s'agit d'intérêts privés, et non dans ceux qui intéressent l'ordre et la sécurité publique (*Cass.* 23 *févr.* 1821, 2 *août* 1828, 31 *mars* 1848, 20 *avril et* 18 *nov.* 1865). Dans ces derniers cas, l'intérêt du Trésor est sauvegardé par le soin qu'on prend de comprendre le coût du timbre et le droit d'enregistrement dans les frais auxquels le délinquant est condamné.

18. L'enregistrement des procès-verbaux doit être fait dans les quatre jours de leur date (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 20, § 1er ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10), sous peine d'une amende de cinq francs pour les agents négligents (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 34 ; 16 *juin* 1824, *art.* 10) et de nullité pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux (*Cass.* 10 *mai* 1810). Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire conservent toute leur force, sauf ceux des gardes forestiers qui sont nuls s'ils ne sont pas enregistrés dans le délai légal. (*C. F., art.* 170.)

Cette règle est applicable aux procès-verbaux des commissaires de police, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la nature des faits qu'ils constatent ou par un texte législatif. (*Inst. adm. Enregist.* 30 *janv.* 1883.)

19. Ce délai est réduit à trois jours en ce qui concerne les procès-verbaux en matière de police du roulage et des messageries publiques. (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 19 ; *Cass.* 16 *avril* 1863, 16 *avril* 1870, 9 *déc.* 1881.)

CHAP. III. — AFFIRMATION. DÉLAIS. LECTURE ET SIGNATURE.

20. *Affirmation.* L'agent qui a dressé un procès-verbal est en principe tenu de le déclarer sincère et véritable, devant le maire ou l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle il a verbalisé, ou devant le juge de paix du canton. Les délais sont fixés par la loi.

21. Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal, devant le juge de paix ou son suppléant (*D.* 15-29 *sept.* 1791 ; *Cass.* 2 *mess. an XIII*). Il en est donné acte à la suite du procès-verbal. Il en est de même des procès-verbaux dressés par les gardes-chasse ; ils ne sont dispensés de l'affirmation dans le délai légal qu'en cas de force majeure. (*Cass.* 31 *juill.* 1880, 25 *nov.* 1882.)

22. Les gardes forestiers sont également tenus d'affirmer leurs procès-verbaux, au plus tard, le lendemain de leur clôture. (*C. F., art.* 165.)

23. Les procès-verbaux que les agents forestiers, conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, les gardes généraux ou les gardes à cheval dressent, soit isolément, soit avec le concours d'un autre, ne sont point soumis à l'affirmation. (*Id., art.* 167.)

24. Sont exempts de la formalité de l'affirmation, les procès-verbaux concernant la pêche dressés par les agents des ponts et chaussées ; les poursuites sont prises en main par le ministère public. (*Circ.* 6 *mars* 1863.)

25. Doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, les procès-verbaux des gardes du génie et ceux des portiers-concierges, des bâtiments et établissements militaires, dressés pour la conservation des fortifications, des casernes et de leurs dépendances. (*L.* 29 *mars* 1806 ; *D.* 16 *sept.* 1811 ; *O.* 1er *août* 1821.)

26. Les procès-verbaux des agents des contri-

butions indirectes, qui, pour les contraventions concernant les boissons, brasseries et distilleries, tabacs, voitures publiques, sels, poudres et salpêtres, sont dressés par deux d'entre eux, doivent être affirmés dans les trois jours (*L.* 5 *vent. an XII*, 24 *avril* 1806, 28 *avril* 1816). [Voir aussi les lois du 28 février 1872 pour la répression de la fraude sur les spiritueux, et du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes.]

27. Les procès-verbaux des employés de la douane doivent être affirmés, au moins par deux des saisissants, dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un fait de la compétence du juge de paix, et dans les trois jours, s'il s'agit d'un fait de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. (*L.* 29 *flor. an VII.*)

28. Pour la garantie des matières d'or et d'argent, l'affirmation des procès-verbaux n'est pas exigée, même dans le cas où ils sont rapportés par les agents des contributions indirectes. Elle est seulement recommandée comme un gage de plus de la sincérité de leurs actes. (*Circ. min.* 17 *juin* 1820; *Cass.* 2 *janv.*, 1er *mai* 1806, 26 *janv.* 1809.)

29. Les procès-verbaux dressés en matière de police de roulage et de messageries sont assujettis d'une manière stricte à l'affirmation (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 2; *D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 112; *L.* 30 *mai* 1851, *art.* 18). Les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie doivent être affirmés; mais aucune loi n'exige que l'affirmation ait lieu dans un délai de trois jours (*C. d'Ét.* 11 *févr.* 1881, 22 *juin* 1883). Ils en sont dispensés en matière de petite voirie. (*Cass.* 29 *nov.* 1851.)

30. Les procès-verbaux des commissaires de police, ceux des maires et adjoints, en matière de simple police, n'étant soumis à aucune formalité spéciale par le Code d'instruction criminelle (*art.* 11), ne sont pas sujets à l'affirmation.

Les procès-verbaux des agents voyers ne sont pas davantage soumis à cette formalité. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 11; *Cass.* 5 *janv.* 1838; *C. d'Ét.* 1er *août* 1884.)

Ceux qui sont dressés par les officiers et sous-officiers, les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont *dans aucun cas* assujettis à la formalité de l'affirmation. (*L.* 17 *juill.* 1856, *article unique.*)

31. *Lecture à l'affirmant; sa signature.* Aucune loi n'exige que le procès-verbal d'affirmation soit signé de l'affirmant (*Arr. du C.* 18 *mars et* 6 *juill.* 1813; *contrà : Cass.* 1er *avril* 1830). Il doit en être donné lecture aux gardes forestiers. (*C. F., art.* 165, § 2; *Cass.* 18 *déc.* 1844.)

32. Si un procès-verbal est affirmé devant le maire, dont la qualité n'y est pas énoncée, la nullité n'en résulte pas si cette qualité est constante (*Cass.* 17 *janv.* 1845). — Est nul l'acte d'affirmation dans lequel c'est le maire, et non le garde rédacteur, qui atteste la sincérité du procès-verbal. (*Cass.* 9 *mars* 1866.)

33. *Omission de formalités substantielles.* Toute formalité que ne constate pas le procès-verbal, est censée avoir été omise (*Cass.* 29 *mars* 1810). L'aveu du prévenu s'élève contre toute nullité (*Cass.* 15 *oct.* 1852). Il appartient aux tribunaux de distinguer les formalités substantielles de celles qui ne le sont pas.

CHAP. IV. — FOI ATTACHÉE AUX PROCÈS-VERBAUX, SOIT JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX, SOIT JUSQU'À PREUVE CONTRAIRE.

34. Pour que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à l'inscription de faux, il est nécessaire qu'une loi précise y attache cet effet. Dans ce cas, le procès-verbal a l'autorité d'un témoignage en écriture publique. Pour être témoin dans les actes publics, il faut avoir la qualité de Français. Un réfugié polonais, simplement autorisé à résider en France, mais non devenu Français, ne serait pas apte, en qualité de garde du génie, à rédiger des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. (*Inst. Min. Guerre* 1832.)

35. Font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux des agents des contributions indirectes destinés à constater les contraventions concernant les boissons, brasseries, distilleries, tabacs, les voitures publiques, les cartes à jouer, les poudres et salpêtres (*L.* 5 *vent. an XII; D.* 1er *germ. an XIII*, 28 *avril* 1816, 24 *avril* 1806, 16 *mars* 1813; 21 *juin* 1873); les procès-verbaux en matière de garantie d'or ou d'argent (*L.* 19 *brum. an XI; D.* 28 *flor. an XIII; O.* 5 *mai* 1824); les procès-verbaux dressés par deux agents ou gardes forestiers, quelles que soient les condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu (*C. F., art.* 176), ou par un seul agent ou garde lorsque le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr.; des gardes-pêche, mais quand ils sont dressés par deux gardes, ou que, dressés par un seul, ils constatent un délit passible d'une amende de 50 fr. au plus (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 23 *et* 24); ceux des gardes du génie et des portiers-consignes des bâtiments et établisssements militaires qui appartiennent, soit aux communes dans les villes fortifiées, soit à l'État dans les villes non fortifiées; les procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes et des octrois en matière de navigation intérieure, canaux et droits de bacs. (*D.* 1er *germ. an XIII; L.* 14 *brum. an VII.*)

36. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers et des contributions indirectes ne font foi, comme on vient de le dire, jusqu'à inscription de faux que relativement aux infractions aux lois et règlements de leurs services respectifs. Car s'ils constatent des faits de rébellion, des injures et autres actes commis envers eux à l'occasion de l'exercice de leur service et pouvant entraîner la peine d'emprisonnement ou des peines plus graves, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (*L.* 14 *mess. an VII, art.* 26.)

37. Quand il y a lieu de recourir à l'inscription de faux pour faire écarter le procès-verbal, on agit, suivant les distinctions du droit, ou par la voie en faux principal, ou par celle du faux incident civil (*C. d'I. C., art.* 458; *C. F., art.* 179; *C. de Pr., art.* 214 *et suiv.* — *Voy.* **Inscription de faux**). Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, ce qui arrive notamment pour les procès-verbaux régulièrement dressés par deux agents des contributions indirectes, les juges ne peuvent écarter les énonciations qu'il contient au moyen d'appréciations ti-

rées des faits révélés par les débats. (*C. de Lyon 2 janv.* 1878.)

38. *Preuve contraire.* Tout autre procès-verbal régulièrement dressé par un fonctionnaire ou agent compétent fait simplement foi de ce qu'il énonce jusqu'à preuve contraire ; c'est-à-dire que pour faire tomber la foi due au procès-verbal, la partie intéressée n'est pas tenue de recourir à la voie exceptionnelle de l'inscription de faux. Mais il n'en conserve pas moins une autorité spéciale ; tant que la preuve contraire n'est pas faite, le juge doit tenir pour constants les faits constatés ; ainsi un procès-verbal ne peut être écarté et le prévenu renvoyé de la poursuite, sans qu'il ait été discuté et soumis à la preuve contraire (*Cass.* 15 *janv.* 1844, 3 *mai* 1877, 28 *mai* 1880), le prévenu ne pourrait pas être mis hors de cause sur sa simple dénégation (*Cass.* 11 *avril* 1854). Le juge ne peut fonder sur de simples *doutes* le renvoi du prévenu. (*Cass.* 26 *nov.* 1885.)

39. Lorsque le tribunal de simple police renvoie le prévenu d'après les justifications faites aux débats par celui-ci, la preuve contraire est censée en être sortie. (*Cass.* 30 *août* 1844.)

40. La preuve contraire étant admissible, le tribunal ne peut pas rejeter les conclusions du prévenu qui demande à établir par témoins la fausseté des énonciations du procès-verbal. (*Cass.* 13 *déc.* 1844, 10 *mai* 1845.)

41. La foi due aux procès-verbaux ne peut être détruite par des certificats émanés de leurs auteurs. Au sujet d'injures, l'auteur du procès-verbal déclarera inutilement à l'audience qu'il n'a pas bien entendu les paroles prononcées par le délinquant. (*Cass.* 17 *août* 1844, 5 *févr.* 1846, 19 *juill.* 1831, 28 *mai* 1853, 24 *févr.* 1854, 28 *mai* 1880) ; il n'en sera autrement que si l'auteur du procès-verbal est entendu comme témoin et sous la foi du serment. (*Cass.* 28 *mai* 1880, *précité.*)

42. Un témoin unique, entendu sur serment, peut suffire pour détruire le procès-verbal d'un commissaire de police. (*Cass.* 11 *déc.* 1851.)

43. La loi s'en rapporte aux juges sur la pertinence des faits allégués contre le procès-verbal ; ils peuvent, après leur articulation, refuser d'entendre les témoins du prévenu. (*Cass.* 10 *mai* 1811, 2 *févr.* 1816.)

44. Les juges ne peuvent écarter le procès-verbal en se fondant soit sur une prétendue notoriété publique, ni même sur leur connaissance personnelle des faits. (*Cass.* 21 *mars* 1833, 24 *juill.* 1835, 9 *août* 1838, 28 *nov.* 1884.)

45. Les témoignages et les rapports d'experts ne peuvent être admis contre les procès-verbaux qu'autant que les témoins et les experts ont prêté serment. Les témoignages reçus sans prestation de serment et à titre de simples renseignements ne peuvent pas servir. (*Cass.* 21 *févr.* 1822, 6 *déc.* 1826, 24 *juill.* 1835, 6 *juin et* 4 *juill.* 1851, 16 *févr.* 1878, 28 *mai* 1880.)

46. L'absence de procès-verbal, quand un prévenu a été cité à l'audience, n'ôte pas au ministère public la faculté de faire ses preuves à l'audience. Ainsi, le jet d'immondices peut résulter de l'état de la voie prouvé par témoins. (*Cass.* 2 *mars* 1830, 4 *juin* 1842, 21 *mars* 1845, 10 *févr.* 1848.)

D'autre part, le procès-verbal incomplet ou vicié peut être complété ou confirmé par l'aveu de l'inculpé (*Cass.* 26 *mai* 1882) ou des témoignages reçus à l'audience. (*Cass.* 11 *juill.* 1879.)

47. *Procès-verbaux ou rapports valant à titre de simples renseignements.* Le procès-verbal entaché de nullité devient un simple renseignement. Il en est ainsi notamment du procès-verbal qui devait être affirmé et ne l'a point été (*Cass.* 8 *févr.* 1878), d'ailleurs, son auteur peut être entendu comme témoin (*Cass.* 3 *févr.* 1816, 7 *juill.* 1821, 13 *août* 1841). Le juge attache à son témoignage telle foi qu'il lui paraît convenir.

48. Les rapports de simples agents de surveillance non aptes à rédiger des procès-verbaux, tels que les sergents de ville, les gardiens de la paix, les gardes de nuit, peuvent être repoussés par une simple dénégation, à défaut d'autres preuves, ils ne valent que comme tout autre témoignage. (*Cass.* 17 *mai* 1845, 11 *déc.* 1851, 8 *oct.* 1852, 3 *mars* 1865.) Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et agents de la force publique ne font pas foi en justice et ne valent également qu'à titre de simples renseignements lorsque les faits consignés résultent, non d'une constatation personnelle, mais de simples déclarations recueillies au cours d'une enquête. (*Cass.* 15 *mars* 1878.)

D'ailleurs, les procès-verbaux n'établissent, d'une manière constante jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, que les faits que l'agent compétent a personnellement constatés ; il en est autrement en ce qui concerne les déclarations qu'il a recueillies ; elles ne valent que comme simples renseignements. C'est ce qui a été jugé notamment en ce qui concerne les procès-verbaux des commissaires de police (*Cass.* 12 *mai* 1876), des gardes champêtres (*Cass.* 15 *mars* 1878).

49. *Cas d'excuse.* Les délinquants ne peuvent invoquer que les excuses admises par la loi, telles que celle de la nécessité (*C. P., art.* 471, 4°). L'allégation que des matériaux de démolition ou le mauvais état d'un évier s'opposaient au balayage, ne forme pas une excuse valable. (*Cass.* 10 *févr.* 1848.)

50. *Prescription.* La poursuite sur un procès-verbal se prescrit à compter du jour où les faits ont été commis, du dernier acte d'instruction et de poursuite, ou, dans certains cas, du jour où l'arrêt ou le jugement ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel : pour les crimes, par dix ans ; pour les délits de police correctionnelle, par trois ans, et pour les contraventions de simple police par une année. (*C. d'I. C., art.* 637 *à* 640.)

CHAP. V. — RÈGLES SPÉCIALES À CERTAINS PROCÈS-VERBAUX.

51. *Routes-traverses des villes. Autorité qui connaît des procès-verbaux.* Dans les parties de routes formant traverses d'une ville ou d'un bourg, les anticipations et encombrements peuvent être constatés par les agents de la voirie urbaine aussi bien que par les conducteurs des ponts et chaussées et cantonniers chefs. Selon qu'un agent de l'une ou de l'autre classe aurait verbalisé, la compétence pour la répression du délit serait différente : d'après la jurisprudence de la Cour de cassation,

la poursuite devrait se faire devant les tribunaux de simple police, si le procès-verbal était rédigé par un agent de la voirie urbaine, et administrativement, s'il avait été dressé par un agent de la grande voirie (*Cass.* 15 *avril* 1824 ; *Chambres réunies* 8 *avril* 1837). La compétence administrative est la seule que reconnaisse le Conseil d'État pour les délits commis sur le sol des routes, à l'effet d'appliquer les amendes édictées par les règlements spéciaux de la grande voirie. (*Arr. du C.* 17 *nov.* 1824.)

52. *Délits contre les règlements de la police fluviale.* Les empêchements apportés à la navigation dans le cours des fleuves et rivières doivent être constatés par les agents de la grande voirie et poursuivis administrativement, et ne sont pas des contraventions de simple police ; par exemple, le fait d'un bateau à vapeur qui s'est arrêté dans sa marche, contrairement aux règlements de la police fluviale. (*Cass.* 5 *janv.* 1837 ; *Circ.* 30 *nov.* 1817 ; *Arr. du C.* 23 *févr.* 1841.)

53. *Surveillance du service de la navigation.* La police des canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et ports à la mer, a ses agents spéciaux, les gardes-rivières, gardes-pêche, capitaines de ports, et est en outre confiée aux agents et préposés établis pour verbaliser sur les routes. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er ; *D.* 10 *août* 1812.)

54. *Part des amendes appartenant aux préposés.* Le tiers des amendes qui sont prononcées pour délits de grande voirie appartient aux agents qui ont constaté des dégâts et dommages (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 107). — Il en est de même en matière de pêche. (*D.* 2 *déc.* 1865.)

55. *Procès-verbaux, rapports de service.* Lorsque les ingénieurs, dans leurs tournées et visites des travaux, constatent des usurpations et empiétements sur le sol des routes ou dans le cours d'une rivière, ils se contentent souvent de les signaler dans leurs rapports de service. Cependant, ce sont là de simples actes d'information, des dénonciations faites à l'autorité, mais n'offrant pas le caractère de preuve légale ; seulement sur la citation qui aurait été donnée aux prévenus, les ingénieurs pourraient être appelés et entendus comme témoins oculaires des faits par le conseil de préfecture. (*Voy.* Cotelle : *Traité des procès-verbaux en matière administrative.*)

56. C'est ainsi qu'un procès-verbal étant nul pour défaut d'affirmation dans les trois jours, il y a été suppléé par le témoignage écrit de deux ingénieurs résultant de leurs rapports de service où les mêmes faits se trouvaient signalés ; la nullité de forme du procès-verbal a été jugée couverte, mais le conseil de préfecture aurait pu exiger le témoignage oral de ces ingénieurs. (*C. d'Ét.* 26 *mai* 1837.)

57. *Contraventions prescrites. Contraventions permanentes.* Bien que les contraventions de grande voirie se prescrivent par une année, les agents chargés de les constater doivent le faire même passé ce délai ; en effet : 1° il est un certain nombre de contraventions à l'égard desquelles la prescription ne courra qu'à compter du procès-verbal, ou tout au moins à compter de la connaissance acquise du délit par les agents ; telles sont les contraventions occultes, travaux confortatifs effectués dans une cave ou pose de tuyaux sous une route sans autorisation (*C. d'Ét.* 2 *sept.* 1829) ; 2° dans tous les cas et bien que la prescription acquise mette obstacle au recouvrement de l'amende, le délinquant peut être condamné à supporter les frais nécessaires pour la remise en l'état des lieux, pour la suppression du corps du délit (*C. d'Ét.* 2 *sept.* 1829) lorsqu'il s'agit de contraventions permanentes.

58. *Police des chemins de fer.* Les procès-verbaux des contraventions commises par les entreprises des chemins de fer relativement au service de la navigation, et en matière de voirie doivent être dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et les conducteurs et gardes-mines dûment assermentés. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11.)

59. Les procès-verbaux destinés à constater les crimes, délits et contraventions commis contre les voyageurs peuvent être dressés, concurremment avec les agents ci-dessus dénommés, par les agents de surveillance de l'administration ou des concessionnaires, et par les officiers de police judiciaire. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23.)

60. L'affirmation est nécessaire pour les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance, gardes assermentés ; l'art. 23 précité en dispense, en ce qui concerne la police des chemins de fer, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines. Cette dispense s'applique également aux procès-verbaux des commissaires de surveillance administrative. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1881.)

61. *Conservation des travaux de desséchement et des digues.* Les procès-verbaux destinés à constater les délits de nature à compromettre les travaux de desséchement et les digues établies contre les torrents, rivières ou fleuves, sont dressés spécialement par les gardes-digues ; les poursuites tendant à l'application des peines sont exercées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, celles qui tendent à la réparation du dommage causé, devant les tribunaux de l'ordre administratif. (*L.* 16 *sept.* 1808, *art.* 27.)

62. *Police des mines.* Les contraventions aux lois sur la police des mines sont constatées et poursuivies comme les contraventions en matière de grande voirie.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des procès-verbaux de contravention en matière administrative, par M. Cotelle. In-8°. 1848.

Guide pratique pour la rédaction des procès-verbaux et la tenue du contentieux en matière de contributions indirectes, par E. Rouchon. Gr. in-8°. Poitiers, P. Oudin. 1895.

PROCUREUR GÉNÉRAL. *Voy.* **Ministère public.**

PROMULGATION. Publication officielle ou solennelle d'une loi ou d'un décret. Elle avait lieu autrefois par l'insertion dans le *Bulletin des lois* (*O.* 27 *nov.* 1816) et même dans le *Moniteur des communes* (*D.* 12 *févr.* 1852), qui a cessé d'exister. L'insertion dans le *Moniteur universel*, alors officiel, n'était pas obligatoire, mais habituelle. C'est la première de ces publications seule, faite dans les formes d'usage et avec la formule exécutoire, qui constituait la *promulgation* (*C. civ.*,

art. 1er; *D.* 2 *déc.* 1852). Depuis le décret-loi du 5 novembre 1870, les reproductions ultérieures ne sont que des publications. Le Chef du pouvoir exécutif peut seul *promulguer* une loi; tout fonctionnaire peut la publier; tout particulier peut la reproduire ou réimprimer. (*O.* 12 *janv.* 1820.)

La formule de la promulgation change avec le régime; elle a été fixée en dernier lieu par le décret du 6 avril 1876, nous la reproduisons d'après le *Bulletin des lois :*

« Le Sénat et la Chambre des députés ont « adopté,

« Le Président de la République promulgue « la loi dont la teneur suit :

(Texte de la loi.)

« La présente loi, délibérée et adoptée par le « Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée « comme loi de l'État.

« Fait à. . . . . »

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Les lois ne sont obligatoires, ne commandent obéissance qu'après leur promulgation ; car pour que tout le monde soit censé connaître la loi, il faut qu'il y ait eu publication. En Prusse, la promulgation a lieu par le Bulletin des lois (*Gesetzsammlung*). Un délai est laissé au bulletin pour arriver aux diverses provinces (*L.* 3 *avril* 1846, *art.* 2 ; *O.* 1er *déc.* 1866 *et* 29 *juin* 1867), et ce délai est bien long, puisqu'il est à Berlin même de 8 jours et dans les provinces extrêmes de 14 (15) jours. Toutefois, en cas d'urgence, une disposition de la loi ou de l'ordonnance fixe elle-même la date, plus rapprochée, de sa mise en vigueur. En Angleterre, la feuille officielle qui est l'organe des promulgations est la *Gazette de Londres,* et dans chaque autre pays une publication spéciale est également désignée pour ce but dans la loi.

Dans un grand nombre de contrées, les autorités provinciales ont des feuilles pour la publication de leurs règlements, arrêtés ou autres décisions. M. B.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INVENTIONS ET DÉCOUVERTES. (*Voy.* Brevets d'invention.)

CHAP. II. — DESSINS DE FABRIQUE.

1. Il n'existe pas en France de loi générale qui assure aux fabricants la propriété des dessins de leur invention. Il n'a été rendu pour cet objet qu'une loi spéciale aux fabricants de soieries de Lyon, laquelle est datée du 18 mars 1806 et charge les prud'hommes de cette ville de recevoir et de conserver les esquisses et échantillons de dessins que les fabricants devront déposer pour pouvoir en revendiquer ensuite la propriété devant le tribunal de commerce.

Mais les décrets ou ordonnances qui, depuis 1806, ont établi des conseils de prud'hommes dans différentes villes, leur ont conféré successivement la même attribution, et une ordonnance royale du 29 août 1825 a autorisé les fabricants qui ne se trouveraient pas dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, à déposer leurs dessins au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal civil dans les arrondissements où la juridiction des tribunaux de commerce est exercée par les tribunaux civils. De plus, l'effet de ces mesures a été secondé par les tribunaux : la jurisprudence, suppléant à l'insuffisance de la loi de 1806, en a étendu l'application à tous les dessins de fabrique, quelle que soit l'industrie, grande ou petite, à laquelle ils sont destinés (*Cass.* 30 *déc.* 1865), et de nombreuses décisions judiciaires ont résolu, par voie d'analogie, les questions qui n'étaient pas prévues, notamment en ce qui concerne la contrefaçon et les formalités de la saisie.

2. La propriété est indépendante du dépôt; c'est l'invention qui la confère (*Cass.* 1er *juill.* 1850, 17 *mai* 1853). Mais c'est par le dépôt que l'auteur du dessin manifeste l'intention de s'en réserver la propriété; en conséquence, il ne peut exercer l'action en contrefaçon qu'après qu'il a rempli cette formalité (*Cass.* 30 *juin* 1865), et il faut qu'il la remplisse avant de mettre en vente le produit. (*Cass.* 15 *nov.* 1853.)

3. Le dépôt n'est que la voie ouverte au fabricant pour qu'il puisse revendiquer ultérieurement la propriété de son dessin. Il appartient au juge saisi du litige d'apprécier si le dessin constitue une œuvre nouvelle, et dans le cas où il n'y reconnaît aucun caractère de nouveauté, de décider que le fabricant n'a aucun droit de propriété sur le dessin. (*Voy. Cass.* 24 *avril* 1858.)

4. Les déposants peuvent limiter leur droit exclusif d'exploitation à une, trois ou cinq années, ou se le réserver à perpétuité. Ils ont à payer une taxe que les prud'hommes sont chargés de régler, dans la limite d'un franc pour chaque année de jouissance et de 10 fr. pour la jouissance perpétuelle. Cette taxe est perçue au profit des communes, en raison des dépenses des conseils de prud'hommes qui sont à leur charge; en conséquence, la taxe n'est pas due dans les villes où les dépôts se font au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil. Les déposants alors n'ont à acquitter que l'émolument dû au greffier pour la délivrance du certificat qui constate le dépôt.

5. Les secrétaires des conseils de prud'hommes, ou les greffiers, apposent sur les enveloppes cachetées renfermant les dessins, leur visa et le sceau de la juridiction du tribunal : ils dressent un procès-verbal de chaque dépôt, et en délivrent une expédition. Les paquets ne sont ouverts qu'à l'expiration du privilège, à moins qu'il ne s'élève une contestation.

6. Le propriétaire d'un dessin déposé peut faire procéder à la saisie des produits qu'il prétend exécutés d'après ce dessin, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. Le conseil de prud'hommes, ou le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil de première instance, suivant les cas, procède à l'ouverture du paquet déposé au secrétariat ou au greffe, dresse un procès-verbal constatant le nom du fabricant qui a la priorité de date, et délivre une expédition de ce procès-verbal. Puis la partie lésée peut, à

son choix, soit se pourvoir par la voie civile devant le tribunal de commerce, afin d'obtenir des dommages-intérêts, soit rendre plainte et se constituer partie civile devant le tribunal de police correctionnelle. La peine encourue par le contrefacteur consiste en une amende de 100 à 2,000 fr.; de plus, les produits exécutés sur le dessin contrefait, et les instruments qui ont servi à la contrefaçon, sont confisqués et peuvent être remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'introducteur en France et le débitant de produits exécutés sur un dessin contrefait, encourent les mêmes poursuites et les mêmes pénalités que le contrefacteur, sauf l'excuse de bonne foi et cette différence que l'amende, à l'égard du débitant, est de 25 à 500 fr. seulement. (*C. P., art.* 425, 426 *et* 427.)

7. Les étrangers ne résidant pas en France jouissent des droits énoncés ci-dessus si le pays auquel ils appartiennent accorde la réciprocité aux Français, soit dans sa législation, soit par des traités. Leurs esquisses ou échantillons doivent être déposés au secrétariat de celui des quatre conseils de prud'hommes de Paris duquel relèvent les industries auxquelles s'appliquent les dessins. Toutefois, les Suisses doivent déposer leurs dessins au conseil des tissus, à Paris, et les Italiens ainsi que les Autrichiens, au tribunal de commerce de la Seine. Le dépôt des esquisses ou échantillons des Français à l'étranger se fait dans le lieu qui est spécifié par chaque convention; les formalités et les pénalités sont déterminées par la loi de chaque pays.

CHAP. III. — MODÈLES DE FABRIQUE.

8. La loi n'a défini nulle part le *modèle de fabrique,* qu'on appelle encore *modèle industriel.* C'est, d'après Calmels, une création industrielle destinée à être exécutée en relief; c'est tout objet exécuté sur un dessin préalablement conçu par la sculpture, la ciselure, la moulure, ou par tout autre mode que le dessin.

Bien que la distinction ne soit pas toujours facile, il y a un intérêt pratique à distinguer les dessins et les modèles industriels, des dessins et des modèles artistiques. Ces derniers sont régis par les lois du 19 juillet 1793 et du 19 juillet 1866, aux termes desquelles il n'y a aucun dépôt à effectuer et qui fixent la durée du privilège à la vie de l'auteur, et à 50 ans après sa mort en faveur de ses ayants cause.

9. Les modèles de fabrique sont entièrement assimilés aux dessins de fabrique pour ce qui concerne le dépôt, la durée du privilège, les taxes à payer, la saisie, les poursuites en cas de contrefaçon et les droits des étrangers. (*Voy. suprà, n*os 1 *à* 7.)

CHAP. IV. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

10. La loi du 23 juin 1857, qui règle la propriété des marques de fabrique et de commerce, reconnaît comme tels « les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». Les noms de fabricants ou de villes de fabrique font l'objet d'une loi spéciale. (*Voy. n*° 21.)

11. La marque est facultative, à moins qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ne la déclare obligatoire pour un produit déterminé. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 1er.)

12. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : 1° trois exemplaires du modèle de cette marque; 2° le cliché typographique de cette marque. Le modèle doit consister en un dessin, une empreinte ou une gravure exécutée au milieu d'un papier carré de 18 centimètres de côté. Les dimensions du cliché ne doivent pas dépasser 12 centimètres de côté. Les clichés sont rendus aux intéressés après la publication officielle des marques dans le *Bulletin de la Propriété industrielle.* L'un des trois exemplaires reste au greffe; un autre est transmis au ministère du commerce et de l'industrie pour y être conservé dans un dépôt central et le dernier est remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Le greffier colle sur un registre l'exemplaire à lui laissé, dresse sur un autre registre en papier timbré le procès-verbal du dépôt et en délivre une expédition au déposant, qui doit en échange lui remettre : 1° un franc pour chaque marque; 2° le montant des frais de timbre et d'enregistrement. Les modèles déposés dans les greffes et au ministère ainsi que les procès-verbaux, doivent être communiqués sans frais à tous ceux qui veulent les consulter. Les expéditions délivrées ultérieurement se paient comme il est dit ci-dessus. (*Voy. L.* 23 *juin* 1857, *art.* 4; *L.* 3 *mai* 1890 *et D.* 27 *fév.* 1891.)

Les lois de 1857 et de 1890 ainsi que le décret de 1891 ont été déclarés applicables aux colonies par un décret du 18 mai 1894 sous les modifications suivantes:

L'exemplaire ainsi que le cliché typographique de chaque marque, qui, dans la métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au ministre du commerce, seront remis dans le même délai au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions pour être envoyés au ministre des colonies qui les transmettra au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le droit fixe de 1 fr. accordé au greffier par l'art. 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 12 du décret du 27 février 1891 reste fixé dans tous les cas à 2 fr., conformément aux dispositions du décret du 8 août 1873.

13. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze ans; on peut le renouveler pour une période semblable. (*Voy. art.* 2.)

Il confère le droit de procéder, en cas de contrefaçon ou d'usurpation de marque, soit par la voie correctionnelle, soit par la voie civile, tandis que les marques employées sans dépôt préalable restent soumises au droit commun; les propriétaires n'ont que l'action en dommages-intérêts.

Les actions civiles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève des questions

de propriété, le tribunal statue sur l'exception (*art.* 16).

14. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués en contravention aux dispositions légales, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix à défaut de tribunal civil. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans la description. Le juge peut exiger que le requérant dépose préalablement un cautionnement. Il doit être laissé copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. Si le demandeur ne s'est pas pourvu au civil ou au correctionnel dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres entre le lieu où se trouvent les objets et le domicile de la partie adverse, la description ou la saisie est nulle, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu (*art.* 17 *et* 18).

15. La loi punit d'une amende de 50 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits une marque appartenant à autrui; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée (*art.* 7). Sont punis d'une amende de 50 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an : 1° ceux qui ont fait d'une marque une imitation de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur (*art.* 8). Sont punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 9 mois, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont vendu ou mis en vente des produits ne portant pas une marque obligatoire. La peine la plus forte est seule prononcée; mais en cas de récidive dans le délai de 5 ans, les peines peuvent être élevées au double. L'art. 463 du Code pénal est applicable (*art.* 10, 11, 12).

16. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer, pendant un temps qui ne peut excéder 10 ans, aux élections des membres des tribunaux ou chambres de commerce, des chambres des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement et l'insertion dans des journaux aux frais du condamné (*art.* 13). Il peut, même en cas d'acquittement, prononcer la confiscation des produits et des instruments ou ustensiles ayant servi à les fabriquer. (*Voy. art.* 14 *et* 15.)

17. Les produits étrangers portant soit la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, peuvent être saisis, soit par l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée (*art.* 19).

18. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent pour les produits de ces établissements du bénéfice de la loi française, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. Le même droit appartient aux étrangers et aux Français dont les établissements sont situés hors de France, dans des pays qui accordent la réciprocité aux marques françaises, soit par des traités, soit dans leur législation. Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères se fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine (*art.* 5, 6). Les conventions spécifient le lieu où doivent être déposées les marques françaises à l'étranger, et les formalités ainsi que les pénalités sont déterminées par la loi du pays.

19. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux produits de l'agriculture (*art.* 20).

Elles ont été étendues aux colonies par une loi du 8 août 1873, sauf quelques exceptions. Les délais sont augmentés d'un jour par deux myriamètres. L'exemplaire de la marque qui est destiné au ministère est remis au directeur de l'intérieur de la colonie et transmis au ministre. Le droit est fixé à 2 fr. (*art.* 2, 3, 4).

20. Un surcroît de garantie est offert aux propriétaires de marques par une loi du 26 novembre 1873. Toute personne qui a fait le dépôt d'une marque est admise, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. Il est perçu au profit de l'État, pour chaque apposition du timbre, un droit de 1 cent. à 1 fr., et pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes un droit de 5 cent. à 5 fr. La quotité des droits est fixée par des règlements d'administration publique. La vente des objets à un prix supérieur à la quotité du timbre est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons, et ceux qui ont fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des peines portées en l'art. 140 du Code pénal, sans préjudice des réparations civiles. Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en sont revêtues, est puni des peines portées en l'art. 142 du même Code. La poursuite peut être exercée par le propriétaire de la marque comme par l'État. Ces dispositions sont applicables aux colonies et en Algérie. Les détails d'exécution sont réglés par deux décrets du 25 juin 1874.

CHAP. V. — NOMS DE FABRICANTS OU DE VILLES DE FABRIQUE.

21. La propriété de ces noms est protégée contre les usurpations par une loi du 28 juillet 1824, qui interdit « d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou altération quel-

conque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication. » Les infractions sont punies des peines établies par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. « Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, est passible des effets de la poursuite lorsqu'il a sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. » Si les objets ont été fabriqués à l'étranger, le débitant peut être poursuivi comme s'il avait commis lui-même la contrefaçon, par analogie avec les dispositions de l'art. 426 du Code pénal.

22. Il n'y a point de dépôt préalable comme pour les marques ; la partie lésée a le droit de faire saisir les objets revêtus du faux nom et de poursuivre le contrefacteur, soit par la voie civile devant le tribunal de commerce, soit en rendant plainte et en se portant partie civile devant le tribunal de police correctionnelle. La peine est celle qui est établie par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

23. Les fabricants étrangers n'ont d'action pour l'usurpation de leurs noms en France que si la réciprocité est établie par des traités. (*Voy. Cass.* 12 *juillet* 1848 *et C. Bordeaux* 20 *juin* 1853.)

CHAP. VI. — ENSEIGNES, NOMS DE PRODUITS, ÉTIQUETTES, ENVELOPPES, COULEURS OU DIMENSIONS DES PRODUITS, FONDS DE COMMERCE, ACHALANDAGE.

24. Les atteintes portées à la propriété d'un objet de ce genre ne sont prévues ni punies par aucune loi spéciale ; elles ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce, en vertu de l'art. 1382 du Code civil.

CHAP. VII. — SECRETS DE FABRIQUE.

25. La révélation des secrets de fabrique est punie par la loi pénale. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de 500 fr. à 20,000 fr. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. » (*C. P., art.* 418.)

CHAP. VIII. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

26. Par une convention du 20 mars 1883, la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse ont constitué, pour la protection de la propriété industrielle, une union dans laquelle sont entrés ensuite la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède, la Norvège, la République Dominicaine et les États-Unis d'Amérique.

27. En vertu de cette convention, les citoyens de chacun des États contractants jouissent, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention (*voy.* **Brevets d'invention**), les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux.

Sont assimilés aux citoyens des États contractants, les citoyens des États ne faisant point partie de l'Union qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. (*Art.* 3 *de la convention.*)

28. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevets d'invention (*voy.* **Brevets d'invention**), d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après : six mois pour les brevets d'invention, trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ces délais sont augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer (*art.* 4).

29. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance (*voy.* **Brevets d'invention**). Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés (*art.* 5).

30. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. Le dépôt peut être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public (*art.* 6).

Le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (*art.* 8).

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, peut être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. La saisie a lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État (*art.* 9).

Ces dispositions sont applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse (*art.* 10).

31. Les États contractants s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues (*art.* 11).

32. Il sera établi dans chaque pays de l'Union un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Un office international est organisé à

Berne (Suisse), sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle* (*art.* 12 *et* 13).

33. Les divers États de l'Union peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendront pas aux dispositions de la convention. Les renonciations à la convention doivent être dénoncées un an à l'avance (*art.* 15 *et* 18).

34. En vertu de l'art. 14, une première conférence s'est réunie à Rome, en 1886, pour examiner les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la convention. Les résolutions adoptées par cette conférence n'ont pas été ratifiées. Une seconde conférence a eu lieu à Madrid en 1890.

Elle a abouti à un arrangement signé le 14 avril 1891 et ratifié à Madrid le 15 juin 1892 entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Aux termes de cet arrangement approuvé par le Parlement français et promulgué dans le *Journal officiel* du 3 août 1892, les États contractants s'engagent à réprimer les fausses indications de provenance sur les marchandises, par la saisie à l'importation ou par la prohibition. Certaines appellations d'un caractère générique, que les tribunaux de chaque pays auront à déterminer, pourront cependant être tolérées ; mais les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans cette réserve.

35. Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désire s'assurer dans les autres États la protection de cette marque par application de l'arrangement du 14 avril 1891, doit verser au Trésor une somme de 25 fr. dont elle adresse le récépissé au ministre du commerce et de l'industrie, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la Propriété industrielle, à Berne ;

2° Une demande en double exemplaire, dressée sur les formules réglementaires qui lui sont délivrées par le ministère du commerce et de l'industrie ;

3° Un cliché typographique de la marque ;

4° Un mandat postal de 100 fr. au nom du bureau international de la Propriété industrielle de Berne ;

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs. (*D.* 17 *déc.* 1892.)

L. Smith.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Résumé des législations française et étrangères sur les marques de fabrique, par C. Desnos. In-16. Desnos, 1879.

Étude sur le droit de l'inventeur de dessins et de modèles de fabrique, par Prache. In-8°. Desnos, 1881.

Codes de la propriété industrielle. Marques de fabrique et de commerce. Manuel pratique de législation française et étrangère, par Ambroise Rendu. In-18 jésus. Paris, Pedone-Lauriel. 1881.

Traité des dessins et modèles industriels, par Fauchille. In-8°. Paris, Rousseau. 1882.

Étude sur la propriété des dessins industriels, par E. Philipon. In-8°. Méra, 1883.

De l'origine et de la propriété des dessins dans les industries d'art, par Biais. In-16. Paris, Borniol. 1885.

La convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, par Bozérian. In-8°. Paris, Parizet. 1885.

Grand Dictionnaire international de la propriété industrielle, par de Maillard de Marafy. 6 vol. gr. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1889-1892.

Commentaire de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, par L. Donzel. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1892.

Protection internationale des inventions brevetées. Législations intérieures et convention du 20 mars 1883, par L. Devaux. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1892.

La propriété industrielle, artistique et littéraire, par C. Couhin. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. Tome I. 1894.

Les marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international, par J. L. Brun. Gr. in-8°. Lyon, Waltener. 1894.

Marques de fabrique, dessins et modèles, par M. Dufourmantelle. In-18. Paris, Giard et Brière. 1894.

Recueil général de législation et des traités concernant la propriété industrielle. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Larose. Tome I. 1896.

La convention d'union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Commentaire, par Pouillet et Plé. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité des marques de fabrique, par Pouillet. 4e édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1897.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION.

1. Le mot *propriété*, en matière d'œuvres de l'intelligence n'a pas encore aujourd'hui la même valeur qu'en ce qui concerne les biens meubles ou immeubles. Notre législation est loin encore d'être complète sur ce point ; mais les pouvoirs publics se sont fréquemment occupés de rechercher les moyens de faire respecter, tant en France qu'à l'étranger, les *droits* incontestables que les auteurs et artistes de tout genre ont sur leurs œuvres, et d'éviter les contrefaçons.

Il est relativement facile à un peintre, à un

sculpteur, à un graveur, de se garder contre la fraude, mais cela deviendrait presque impossible aux littérateurs et aux musiciens, de nombreux exemplaires de leurs ouvrages étant répandus dans le monde entier, si les gouvernements n'y veillaient pas.

CHAP. II. — LÉGISLATION FRANÇAISE.

Sect. 1. — Historique.

2. La première reconnaissance du droit des auteurs sur leurs œuvres gît dans les « privilèges d'imprimerie » qui furent délivrés par l'autorité royale aux auteurs et aux libraires. Le premier règlement sur la matière date du 30 août 1777, mais il n'attribuait pas au privilège d'autre caractère que celui d'une faveur octroyée. La première loi sur la matière est celle du 19 juillet 1793, beaucoup plus étendue, comme on le verra, et qui a reconnu formellement le droit des auteurs et de leurs héritiers ou ayants cause.

3. Voici d'ailleurs, dans l'ordre chronologique, les dates et titres des dispositions qui ont trait à ce que nous nommons, d'une façon un peu anticipée, la propriété artistique et littéraire.

13 janvier 1791. Loi relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales. (Liberté du théâtre.)

19 juillet 1791. Idem, idem.

30 août 1792. Loi relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

19 juillet 1793. Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits de tous genres, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

1er septembre 1793. Loi relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

13 juin 1795 (25 prairial an III). Loi relative aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçons.

22 mars 1805 (1er germinal an XIII). Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

29 mars 1805 (7 germinal an XIII). Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

8 juin 1806. Décret relatif aux théâtres, etc. (suppression de la liberté des théâtres).

20 février 1809. Décret relatif à la publication des manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

5 février 1810. Décret réglementant l'imprimerie et la librairie.

6 juillet 1810. Décret interdisant l'impression et la vente des codes, lois, etc., avant leur publication par le Bulletin des lois.

15 octobre 1812. Décret de Moscou relatif à la Comédie-Française.

6 juin 1814. Ordonnance interdisant la publication des cartes marines.

6 mai 1841. Loi de douanes : dispositions concernant l'importation et le transit de la librairie.

13 décembre 1842. Ordonnance ayant le même objet.

3 août 1844. Loi relative au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

28 mars 1852. Décret-loi relatif aux droits de propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger.

8 avril 1854. Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

9 décembre 1857. Décret étendant aux colonies françaises les dispositions en vigueur sur les droits d'auteur.

6 janvier 1864. Décret rétablissant la liberté des théâtres.

16 mai 1866. Loi relative aux instruments de musique mécaniques.

14 juillet 1866. Loi relative à la durée des droits des héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes.

29 juillet 1881. Loi sur la liberté de la presse.

29 octobre 1887. Décret étendant aux colonies françaises les dispositions en vigueur sur les droits d'auteur.

9 février 1895. Loi sur les fraudes en matière artistique (*Voy.* n° 38).

Sect. 2. — Comment s'établit le droit d'auteur.

4. Le droit de l'auteur s'établit par le dépôt, pour Paris au ministère de l'intérieur, en province, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie suivant les cas, de deux exemplaires de tout imprimé, de trois exemplaires des estampes, de la musique et généralement des reproductions autres que les imprimés. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 3.)

5. L'obligation de ce dépôt incombe à l'imprimeur, sous peine d'amende à l'égard de celui-ci. (*Ibid.*)

6. L'omission de cette formalité, en ce qui concerne l'auteur, n'a d'autre conséquence que de l'empêcher de poursuivre les contrefaçons de son œuvre. Mais le dépôt, même tardif, permet d'exercer ces poursuites, même pour les faits qui lui sont antérieurs, le dépôt étant considéré non comme attributif, mais comme déclaratif de propriété.

7. En ce qui concerne les œuvres, telles que statues, tableaux, médailles, qui ne peuvent exister qu'en un seul exemplaire, par leur nature même, aucune formalité n'est prescrite. Peut-être, en attendant la loi toujours promise sur la propriété artistique et littéraire, les sculpteurs, peintres et graveurs feraient-ils bien, comme cela est prescrit dans certains pays étrangers, de faire le dépôt d'un certain nombre de photographies représentant leur œuvre.

Sect. 3. — Quelles personnes peuvent avoir les droits d'auteur.

8. Indépendamment de l'auteur lui-même, bien des personnes peuvent avoir, totalement ou en partie, des droits sur les œuvres de cet auteur, ou sur une œuvre déterminée.

9. De son vivant l'auteur peut céder à des tiers, soit la pleine propriété, soit le droit d'exploitation de ce qu'il a produit. Les contrats de cette nature sont régis par le droit commun.

10. Après lui son conjoint survivant, ses héritiers naturels, ses légataires, ses héritiers réservataires, ont des droits sur ses œuvres. (*Voir ci-après* **De la durée du droit et de sa nature.**)

11. Les académies, les sociétés savantes, littéraires, artistiques, les départements ou les communes, l'État et autres personnes morales peuvent avoir des droits d'auteur sur leurs publications et productions.

12. En cas d'œuvre anonyme, l'éditeur est considéré comme s'il était l'auteur lui-même et cette fiction produit pour l'éditeur ou ses ayants cause toutes les conséquences qu'elle produirait pour l'auteur lui-même.

13. Il en est de même de celui qui, propriétaire d'une œuvre posthume, la livre à la publicité.

14. Par le décret-loi du 28 mars 1852, la France a reconnu, sous condition de réciprocité, le droit des auteurs d'œuvres publiées à l'étranger.

Sect. 4. — De la durée du droit et de sa nature.

15. En France la durée des droits d'auteur est limitée : elle a été fixée par la loi du 14 juillet 1866.

16. Le droit exclusif appartient à l'auteur, sa vie durant.

17. Après la mort de l'auteur, le droit a encore une durée de 50 ans (*art.* 1er, § 1er) ; mais il faut distinguer entre le conjoint, les héritiers naturels *ab intestat,* les légataires et les cessionnaires, pour savoir quelle est la nature de ce droit.

18. En ce qui concerne le conjoint survivant,

le droit lui revient quel que soit le régime matrimonial qui le liait au défunt (*art.* 1er, § 2). Mais ce droit est qualifié par la loi de *simple jouissance:* c'est une sorte d'usufruit. Encore faut-il, naturellement, que l'auteur n'en ait pas disposé par acte entre vifs ou par testament. (*Ibid.*)

19. Si le régime matrimonial existant entre les conjoints était la communauté, la jurisprudence semble admettre que le survivant a la moitié du droit en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit seulement. (*Cass.* 16 *août* 1880.)

20. En cas de décès du conjoint survivant, et sous la même réserve, le droit de jouissance rentre en la possession de ceux qui avaient hérité de la nue propriété, jusqu'à l'expiration du délai de 50 ans.

21. Si l'auteur laisse des héritiers réservataires, le droit de jouissance est réduit, au profit desdits héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil. (*Art.* 1er, § 3.)

22. L'attribution du droit de jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe au moment du décès de l'auteur une séparation de corps prononcée *contre* le conjoint survivant. (*Art.* 1er, § 4.)

23. Le droit de jouissance cesse en cas de second mariage du conjoint survivant. (*Ibid.*)

24. La loi ne distingue pas entre le mari et la femme; les droits du veuf d'une femme-auteur sont les mêmes que ceux de la veuve d'un auteur.

25. Les droits des autres héritiers, naturels ou testamentaires, sont régis par les règles ordinaires du Code. Leurs droits de nue propriété ou de pleine propriété, suivant les cas ci-dessus indiqués, ont d'ailleurs une durée maxima de 50 ans. (*Art.* 1er, § 5.)

26. Les droits des cessionnaires ou autres ayants cause de l'auteur sont régis par le droit commun.

27. Lorsque la succession de l'auteur ou de ses représentants est dévolue à l'État, les œuvres du défunt tombent dans le domaine public (*art.* 1er, § 6). Toutefois, si l'auteur ou ceux qui ont recueilli ses droits avaient consenti une cession, l'État est tenu de la respecter pendant le délai de 50 ans à partir du décès de l'auteur. (*Ibid.*)

28. Enfin, si l'auteur ou ses représentants laissent des créanciers, ceux-ci peuvent exploiter les œuvres du défunt ou les céder à des tiers (*ibid.*) pendant le même laps de temps.

29. *Collaboration.* La loi française est muette sur ce point. Mais la jurisprudence admet que le délai de 50 ans prévu par la loi de 1866 ne commence à courir qu'au jour du décès du dernier survivant des collaborateurs.

30. *Personnes morales.* Le droit d'auteur peut appartenir à des personnes morales. La loi étant muette à cet égard, on admet ordinairement que le droit a une durée perpétuelle, comme l'existence de la personne morale elle-même. Il faut en conclure que si la personne morale vient à disparaître, comme elle ne peut avoir d'héritiers, l'œuvre tombe dans le domaine public, sous réserve des droits des cessionnaires et des créanciers, comme il est dit au § 6 de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1866.

31. *Anonymes.* A défaut de la loi, la jurisprudence attribue aux droits en faveur de l'éditeur ou de ses ayants cause, la même durée qu'en faveur de l'auteur. Toutefois, si l'auteur se fait connaître, les choses rentrent dans les règles ordinaires.

32. *Œuvres posthumes.* Les droits suivent à l'égard du publicateur d'une œuvre posthume et de ses héritiers ou ayants cause, les mêmes règles qu'en ce qui concerne l'auteur lui-même ou ses ayants cause et héritiers.

33. *Traducteurs.* Le traducteur en une langue quelconque d'une œuvre tombée dans le domaine public est, en ce qui concerne sa propre traduction, assimilé à l'auteur d'une œuvre originale. Il peut empêcher qu'on la reproduise ou qu'on l'imite; mais il ne saurait empêcher qu'une autre personne fît une autre traduction du même ouvrage et dans la même langue.

Sect. 5. — En quoi consistent les droits de l'auteur.

34. L'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire quelconque a un droit exclusif sur elle; il peut donc en empêcher toute reproduction, représentation ou exécution; il peut céder, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tout ou partie de son droit à des tiers; il peut exercer des poursuites judiciaires contre les contrefacteurs.

Comme on le voit, le droit est, en principe, le même pour les auteurs, compositeurs de musique et artistes. Voici, d'ailleurs, quelques indications complémentaires pour chaque série. On pourra se reporter utilement aux dispositions législatives citées.

35. *Œuvres littéraires.* Elles sont protégées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 (qui emploie même le mot « propriété » pour désigner les droits de l'auteur) en ce qui concerne la faculté de vendre, faire vendre et distribuer les publications. Cela implique nécessairement la possibilité d'empêcher toute reproduction. La jurisprudence reconnaît le caractère de reproduction illicite au fait d'emprunter à un ouvrage et de reproduire dans un autre les parties essentielles de cet ouvrage. Certaines législations étrangères sont très sévères à cet égard.

36. L'auteur a également le droit absolu d'empêcher en France toute traduction de son œuvre en langue étrangère. (Pour les traductions faites à l'étranger, *voy.* chap. III ci-après.)

37. *Œuvres dramatiques et musicales.* En ce qui concerne la publication, elles sont protégées par la loi du 19 juillet 1793 (*art.* 1er) de la même façon que les œuvres littéraires; en ce qui concerne la représentation ou l'exécution en public, elles sont protégées par la loi du 19 juillet 1791 (*art.* 1 *et* 2) et par le décret du 1er septembre 1793 (*art.* 2 *et* 3).

38. *Œuvres artistiques.* Bien que l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 ne mentionne que les tableaux ou dessins reproduits par la gravure, on admet que sa protection s'étend à toutes les œuvres artistiques; son énumération n'est, en effet, qu'énonciative, ainsi que cela résulte de l'art. 7 de la même loi qui parle « de toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts ».

Une loi du 9 février 1895, tendant à réprimer

les fraudes en matière artistique, punit d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 3,000 fr. au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui (*art.* 1er).

Les mêmes peines sont applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes (*art.* 2).

Les objets délictueux sont confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir (*art.* 3).

Cette loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'art. 423 du Code pénal (*art.* 4).

39. *Architecture.* La jurisprudence et notamment un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 avril 1855 accorde le même bénéfice aux œuvres d'architecture. On tend à donner la plus grande étendue aux droits des architectes non seulement, comme nous venons de le dire, en ce qui concerne leurs plans, mais encore en ce qui concerne les édifices eux-mêmes, après construction. La question reste d'ailleurs extrêmement controversée.

40. *Photographie.* En ce qui concerne les œuvres de photographie (et nous croyons devoir ajouter de photogravure, d'héliogravure, etc.), les uns les considèrent comme des œuvres d'art protégées par la loi de 1793 ; les autres leur refusent absolument ce caractère. « Enfin, dans une troisième opinion, on admet que les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, décider que ces œuvres sont de véritables œuvres d'art et leur appliquer, par suite, la loi du 19 juillet 1793. » (Lyon-Caen et Delalain, tome Ier, p. 15, note 1, *in fine.*)

Sect. 6. — Cession totale ou partielle du droit d'auteur. Aliénation de l'œuvre.

41. On a vu que l'auteur, de son vivant, et après lui ses héritiers, pour un certain temps, ont le droit de reproduction, de représentation ou d'exécution des œuvres dudit auteur. On a vu également que ces droits peuvent, en tout ou en partie, être cédés à des tiers soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

42. En matière littéraire, le droit de publication peut être séparé du droit de traduction ; en matière dramatique ou musicale, celui d'impression de celui de représentation ; en matière artistique, celui de réduction de celui de reproduction par la photographie, etc...

Tout cela dépend des conventions.

43. Mais lorsque l'auteur a cédé à un acquéreur, par exemple, son manuscrit, son tableau ou sa statue, les droits que nous venons de passer en revue restent-ils à l'auteur ou bien vont-ils à l'acquéreur de l'œuvre ? Bien que la question ne soit pas nettement tranchée, elle paraît cependant résolue en faveur de l'acquéreur, sauf stipulations contraires, par la jurisprudence, basée sur un arrêt rendu le 27 mai 1842 par la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

CHAP. III. — LÉGISLATION INTERNATIONALE.

44. Si les auteurs ont besoin d'être protégés dans leur propre pays, il leur est au moins aussi utile d'être garantis contre les contrefaçons de leurs œuvres produites à l'étranger. Aussi la France a-t-elle conclu de nombreux traités, à ce point de vue ; l'historique en serait trop long. Mais les efforts de notre gouvernement ont, depuis plus d'un demi-siècle, tendu à une entente commune entre les nations, pour remplacer les conventions isolées.

Sect. 1. — Union internationale. Convention de Berne.

45. Ces efforts ont été en partie couronnés de succès par la convention de Berne du 9 septembre 1886, par laquelle la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Angleterre, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie[1] se sont constituées en *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

46. Ont adhéré ultérieurement à l'*Union :* le Luxembourg (20 juin 1888) ; la principauté de Monaco (30 mai 1889) ; le Brésil (3 février 1891).

47. La convention de Berne est un acheminement vers une codification uniforme pour tous les pays de l'Union. Pour le moment, elle a dû respecter les législations respectives des divers pays contractants et ne légiférer que sur les points qui n'étaient pas en opposition avec ces législations.

48. Il faut remarquer en outre qu'elle ne s'est pas substituée aux traités spéciaux qui pouvaient lier antérieurement les États adhérents, traités avec lesquels elle se combine lorsqu'ils assurent aux auteurs et artistes des droits plus étendus (article additionnel).

49. La convention est en vigueur depuis le 5 décembre 1887.

50. Un auteur ou un artiste français qui voudra savoir quels sont ses droits dans tel pays de l'Union devra donc consulter à la fois la convention et le traité spécial avec ce pays. Et « il peut y avoir lieu d'invoquer un traité conclu par ce pays avec d'autres États, à raison de la clause qui réserve aux États contractants le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée. » (Lyon-Caen et Delalain, tome II, page 217.)

51. Par œuvres littéraires et artistiques, la convention entend : les livres, brochures et autres écrits ; œuvres dramatiques ou musicales avec ou sans paroles ; dessins, peintures, sculptures, gravures ; lithographies, illustrations, cartes géographiques ; plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences en général ; enfin toute protection quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, *qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction* (*art.* 4).

1. La République de Libéria n'a pas ratifié les conventions signées par son représentant à la conférence de Berne.

52. Pour que le bénéfice de la convention puisse être invoqué, il faut que l'œuvre soit publiée (si elle l'a été) dans un des pays contractants (*art.* 2, § 1er), que l'auteur ou ses ayants cause, si ce sont eux qui invoquent le bénéfice, appartienne à l'un des pays de l'Union (*ibid.*); que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine aient été remplies (*art.* 2, § 2).

53. Dans ces conditions, l'auteur ou ses ayants cause jouissent dans les pays de l'Union des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux (*art.* 2, § 1er).

54. Mais ils ne sont pas pour cela complètement assimilés à des nationaux; ils pourraient être tenus, par exemple, le cas échéant, à fournir la caution *judicatum solvi* (*Trib. de Gand, Belgique,* 19 *sept.* 1888.)

55. La protection accordée à l'auteur, dans les autres pays de l'Union, ne peut excéder la durée de celle qui lui est assurée dans le pays d'origine de l'œuvre (*art.* 2, § 2).

56. La convention reconnaît à l'éditeur, quelle que soit sa nationalité (pourvu qu'il ait dans un pays de l'Union un établissement permanent et durable) un droit propre d'invoquer les stipulations de la convention pour les œuvres publiées dans un des pays contractants et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie (*art.* 3).

57. Il en résulte que les ayants cause de l'éditeur ont les mêmes droits que l'éditeur lui-même.

58. En ce qui concerne le droit de traduction, la convention le concède d'une manière exclusive à l'auteur ressortissant à un des pays de l'Union ou à ses ayants cause, pendant dix ans, à partir de la publication de l'œuvre originale dans un des pays de l'Union (*art.* 5). Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux (*art.* 6).

59. Les œuvres dramatiques ou musicales, tant pour la représentation que pour la traduction, sont protégées d'une manière analogue à ce que nous venons de dire (*art.* 9).

60. Les adaptations, arrangements, etc., d'une œuvre, soit dans sa forme même, soit dans une autre, avec des additions, retranchements ou changements qui n'en font pas une œuvre originale nouvelle, sont considérés comme reproductions illicites (*art.* 10).

61. Telles sont les règles principales adoptées par la convention de Berne.

62. Le protocole de clôture a décidé que les photographies et les œuvres chorégraphiques bénéficieraient des dispositions de la convention dans les pays où on ne leur refuse pas le caractère d'œuvres artistiques.

Sect. 2. — Traités avec divers États.

63. Voici maintenant la nomenclature — l'analyse même en serait trop longue — des traités particuliers conclus par la France avec différents États et encore en vigueur. On a vu sous le numéro ci-dessus qu'il peut être utile de consulter ces traités même pour les pays faisant partie de l'Union. (Le nom des États faisant partie de l'Union est précédé d'un astérisque.)

***Allemagne.** Convention du 19 avril 1883, ratifiée à Berlin le 22 août, entrée en vigueur le 6 novembre. (Cette convention a été substituée à toutes celles qui, de 1862 à 1865, avaient été passées avec un certain nombre d'États faisant actuellement partie de l'Empire allemand.)

Autriche-Hongrie. Convention du 11 décembre 1866 qui faisait partie du traité de commerce et qui en a été rendue indépendante par celle du 18 février 1884.

**Belgique.* Convention du 31 octobre 1881, complétée par une déclaration interprétative du 4 janvier 1882.

**Espagne.* Convention du 16 juin 1880.

**Italie.* Convention du 9 juillet 1884.

**Luxembourg.* Convention du 16 décembre 1865.

Mexique. Traité de Mexico du 27 novembre 1886.

Pays-Bas. Convention du 29 mars 1855; arrangement supplémentaire du 27 avril 1860; déclaration du 19 avril 1884.

Portugal. Convention du 11 juillet 1866.

Salvador. Convention du 2 juin 1880.

Suède et Norvège. Arrangement du 15 février 1884. (Sauf prorogation, cet arrangement expirera le 1er février 1892.)

**Suisse.* Convention du 23 février 1882. (L'art. 34, § 2, doit être, semble-t-il, à combiner avec la loi fédérale du 23 avril 1883.)

Marcel Juillet-Saint-Lager.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation et jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique, par C. Fliniaux. 2e éd. Gr. in-8°. Paris, Fontemoing. 1878.

Étude sur la propriété des œuvres posthumes, par E. Collet et Ch. Le Senne. Suivie des opinions de Mes Pataille, Carraby et Huard. In-12. Paris, Charpentier. 1879.

Études sur la propriété artistique et littéraire, par E. Romberg. In-8°. Paris, Guillaumin. 1893.

Étude sur la propriété littéraire, par F. Worms. 2 vol. in-12. Paris, Lemerre. 1878.

Étude sur la propriété littéraire et artistique, par E. Delalande. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1880.

Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par A. Darras. In-8°. Paris, Rousseau. 1886.

Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, par C. Constant. In-16. Paris, Pedone. 1888.

De la protection des œuvres de la pensée, par V. Janlet. 1re partie: Dessins et conceptions d'architecture. 2e partie: Créations littéraires. Cession. Contrefaçon. Droits des étrangers. 3 vol. in-8°. Bruxelles, A. Mœns. 1887-1889.

Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres, par P. Dunant. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

De la durée du droit d'auteur, par E. Mack. Préface par E. Pouillet. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Du contrat d'édition en matière littéraire, par G. Lardeur. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, par E. Pouillet. 2e éd. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Le contrat d'édition, par E. Eisenmann. In-8°. Paris, Picard et fils. 1894.

La photographie et le droit, par A. Bigeon. In-8°. Paris, Mendel. 1894.

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par A. Huart et E. Mack. Nouv. édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1895.

La propriété littéraire. Sa législation en France et à l'étranger, par E. Chosson. In-12. Paris, Delamotte. 1895.

Étude sur la propriété littéraire, artistique et industrielle, par A. Bourdeillette. In-8°. Paris, Larose. 1895.

Du droit de représentation en France des œuvres dramatiques et musicales françaises, par M. Bertrand. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1896.

Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain. 2 vol. in-8° et supplément. Paris, Cercle de l'imprimerie et de la librairie. 1889-1890. 1896.

PROROGATION. 1. On a fait plusieurs applications de ce mot en matière de procédure et de droit civil; nous en citerons quelques-unes :

2. La *prorogation d'enquête* est un acte par lequel le juge, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, accorde l'autorisation de continuer une enquête au delà du terme dans lequel elle devait être effectuée. (*C. de Pr., art.* 279, 280 *et* 409.)

3. On appelle *prorogation de juridiction* la déclaration des parties qui se présentent volontairement devant un juge pour lui demander jugement dans une contestation hors de sa compétence ordinaire, *soit à raison de domicile, soit à raison de la situation de l'objet litigieux.* La prorogation de juridiction donne au juge le pouvoir de juger, c'est-à-dire la compétence. Il est important de remarquer seulement que la prorogation de juridiction n'est jamais possible lorsque l'incompétence existe à raison de la matière. Ainsi on consentirait vainement à ce qu'un tribunal civil connût d'une action criminelle ou d'une affaire administrative, et réciproquement.

4. Nous mentionnerons également la *prorogation du terme,* qui est, en droit civil, un acte par lequel le créancier accorde à son débiteur un nouveau délai, lorsqu'il n'a pu se libérer au temps préfixé. (*C. civ., art.* 2039.)

5. Enfin, on se sert du mot *prorogation* pour exprimer l'acte par lequel les séances d'un parlement sont suspendues et la continuation remise à une époque plus ou moins prochaine.

PROSTITUTION. *Voy.* **Débauche.**

PROTECTORATS DE LA FRANCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Le régime du protectorat soulève des questions diverses qui, ainsi que l'a expliqué M. A. Wilhelm, dans la *Théorie juridique des protectorats,* peuvent se diviser en trois groupes principaux, suivant qu'elles ont trait : 1° aux rapports des autres nations tant avec l'État protégé qu'avec l'État protecteur ; 2° à la situation respective des États signataires de la convention établissant le protectorat ; 3° à l'exercice des actions judiciaires et au contentieux administratif.

Nous laisserons de côté ce qui concerne les rapports entre l'État protecteur et les diverses nations étrangères, parce qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de ce recueil. Il suffira de dire à ce point de vue que l'acceptation par un État de la protection, du protectorat d'une autre nation, implique par ledit État l'abdication complète de toute souveraineté extérieure. L'État protégé perd le droit d'avoir des relations diplomatiques et consulaires directes avec tout autre pays. Il abandonne à l'État protecteur la direction exclusive de sa politique étrangère. Les agents diplomatiques et consulaires de cet État ont seuls qualité pour le représenter.

Le protectorat est plus ou moins étendu et la dépendance de l'État protégé vis-à-vis de l'État protecteur plus ou moins étroite. Il n'y a pas de règles générales à ce sujet dans le droit des nations. Autant de protectorats autant de règles spéciales.

2. Les protectorats de la France ne sont plus qu'au nombre de deux. L'un s'exerce près de nous, à côté de l'Algérie, c'est le protectorat tunisien. Là il est permis de dire que la dépendance de l'État protégé à l'égard de l'État protecteur est pour ainsi dire complète, absolue. Nous recueillons là les fruits de la politique habile et persévérante du ministère des affaires étrangères et de nos résidents généraux à Tunis. Le bey règne et nous gouvernons. Le protectorat est nominal. Nous exerçons à Tunis des droits de quasi-souveraineté, un *imperium* effectif.

Le second protectorat est celui du Cambodge, d'une part, et de l'Annam et du Tonkin, d'autre part. Il n'a pu être séparé de la Cochinchine (*voy.* **Colonies françaises**, 36 et suiv.) parce que les quatre pays constituent, au point de vue administratif, le gouvernement général de l'Indo-Chine française.

Au Cambodge, aux termes de la convention du 17 juin 1884, le roi a accepté toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française pourra juger utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat. Sauf cette réserve, il continue à gouverner ses États et à diriger leur administration. Cette convention a été bien observée tant par l'État protecteur que par l'État protégé.

Le protectorat sur l'Annam et le Tonkin remonte à 1874, mais le traité du 6 juin 1884 lui a donné sa forme dernière.

Il faut distinguer, d'après le traité lui-même, l'Annam du Tonkin. En Annam, le principe est que le pouvoir royal, dans l'ordre administratif et politique intérieur, demeure ce qu'il était, sauf ce qui a trait aux douanes, aux travaux publics et, en général, aux services exigeant une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Au Tonkin, l'administration annamite intérieure et la justice indigène continuent bien à fonctionner, mais sous le contrôle des autorités françaises. Nous centralisons le revenu de l'impôt. En fait, et la mesure est au moins trop hâtive, le Tonkin est devenu une colonie française.

Le protectorat que nous exercions sur Madagascar a été remplacé par la prise de possession complète depuis que la loi du 6 août 1896 a déclaré colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances.

CHAP. II. — ADMINISTRATION CENTRALE ET COMITÉ CONSULTATIF DES PROTECTORATS.

3. Les protectorats de la France dépendent actuellement de deux départements ministériels : le ministère des colonies, qui a le protectorat du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'État aux colonies (*D.* 17 *oct.* 1887) ; le ministère des affaires étrangères, auquel ressortit la Tunisie.

4. Un décret du 26 mars 1886 a placé près du ministre un comité consultatif des protectorats chargé de délibérer sur toutes les affaires qui lui

sont soumises par le ministre. Il se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tout état de cause, une fois par mois.

CHAP. III. — PROTECTORAT DE LA FRANCE SUR LA TUNISIE. ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS.

5. *Actes établissant le protectorat.* Les traités établissant le protectorat sont au nombre de deux. Le premier est celui du 12 mai 1881, rectifié par une loi du 27 du même mois, et le second est du 8 juin 1883. Ces traités ont été développés par quelques actes postérieurs auxquels nous allons emprunter les principales dispositions.

6. *Résident général et organisation du protectorat.* Le représentant de la République française en Tunisie porte le titre de *résident général* et relève du ministre des affaires étrangères. (*D.* 23 *juin* 1885, *art.* 1er.)

Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes. (*Même D., art.* 2.)

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires peuvent être traitées directement avec les ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie. (*Même D., art.* 3.)

7. Le résident général communique avec les divers membres du Gouvernement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il le saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent leur département. (*Même D., art.* 4.)

8. Un décret du Président de la République, en date du 10 novembre 1884, a décidé que le résident général avait le droit de promulguer et de mettre à exécution les lois tunisiennes.

Le résident général est le ministre des affaires étrangères du bey. Il préside le conseil des ministres.

Il existe, depuis 1890, un corps constitué, la conférence consultative, qui est appelé à discuter, avec les chefs des diverses administrations et sous la présidence du Résident général, toutes les questions importantes qui intéressent la Tunisie.

La conférence consultative, réorganisée par arrêté résidentiel du 22 février 1896, comprend : les membres des bureaux des chambres de commerce et d'agriculture, — les membres élus par la délégation des électeurs français non commerçants et non agriculteurs, — les vice-présidents français des municipalités des villes érigées en communes, — les six chefs de service français du gouvernement tunisien.

La conférence donne son avis sur les questions touchant les intérêts agricoles, industriels et commerciaux de la colonie française, au sujet desquels le gouvernement du protectorat la consulte. Elle est consultée, en matière financière, chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française (*art.* 4 de l'arrêté susvisé).

9. Le bey a gardé sa souveraineté. Toutefois, en vertu d'un décret beylical du 27 janvier 1883, les lois et décrets, de même que les actes émanant des chefs des services publics doivent, pour avoir force exécutoire, être promulgués au *Journal officiel tunisien.* De plus, un décret du 12 mars 1883 a confié exclusivement le soin de préparer le budget de la Régence au conseil des ministres que préside le résident général.

10. L'administration générale est dirigée par des fonctionnaires indigènes, qui sont le premier ministre et le ministre de la plume. Aux termes du décret beylical du 14 février 1885, elle forme aujourd'hui cinq services : le ministère d'État, la section des affaires civiles, la section des affaires pénales, le bureau central des communes et le bureau de la comptabilité.

Les attributions de ces cinq services comprennent : l'administration et la police administrative indigènes ; la surveillance de la Djemaïa des Habous ; le service administratif de la gendarmerie française et de la gendarmerie indigène ; l'administration pénitentiaire ; le service de santé ; l'hygiène publique ; la justice civile et criminelle des indigènes ; les affaires israélites, etc.

11. Le *secrétaire général du gouvernement tunisien,* agent français, dirige effectivement l'administration générale. La correspondance préparée dans les bureaux de l'administration générale lui est remise. Il la soumet à la signature du premier ministre et l'expédie ensuite aux destinataires. Il a la garde des archives de l'État ainsi que la présentation au bey et la publication des lois, décrets et règlements.

12. Le contrôle, les finances, les travaux publics, l'enseignement public, les postes et télégraphes ont été constitués en services distincts. Leur direction est confiée à des agents fournis par la France au gouvernement tunisien.

13. *Administration locale.* Comme l'administration générale, l'administration locale indigène a été maintenue. Les caïds ont les mêmes attributions que par le passé et administrent avec le concours des Khalifas et des Cheicks. Mais de même que les droits du protectorat sont exercés auprès du bey par le Résident général et auprès de l'administration indigène par le secrétaire général du gouvernement tunisien, de même des agents français appelés « contrôleurs civils » les exercent auprès des caïds.

Le corps des contrôleurs civils a été créé par un décret du 4 octobre 1884.

Ces fonctionnaires relèvent directement du Résident général.

14. *Direction des finances.* La direction des finances, créée le 4 novembre 1882, n'a été définitivement constituée que le 2 octobre 1884.

Elle pourvoit à l'administration financière de la Tunisie soit directement, soit avec le concours subordonné d'une direction des contributions diverses, d'une direction des douanes et d'une direction des monopoles. Ces différents services ont à leur tête un personnel français. Le service de la trésorerie est confié à un receveur général, agent français, qui centralise les produits et est, en outre, chargé des services de la dette.

Des décrets beylicaux du 20 juillet 1896 ont réorganisé dans la Régence l'impôt du timbre et

établi celui de l'enregistrement; les règles de recouvrement et le mode de perception offrent de grandes ressemblances avec celles qui sont en vigueur en France.

Dans la Régence, les caïds et les cheiks perçoivent les impôts directs et prêtent leur concours aux administrateurs indigènes de la Ghaba (perception des droits sur les huiles). Ils sont placés sous la surveillance du receveur général qui encaisse leurs recouvrements et sous le contrôle de quatre inspecteurs indigènes.

15. *Justice*. Des modifications importantes ont été apportées à l'organisation des tribunaux indigènes, à l'exception toutefois des tribunaux religieux qui n'ont subi aucune innovation. Un magistrat français a été mis à la disposition du gouvernement tunisien pour y occuper les fonctions de directeur des services judiciaires. (*D.* 13 *janv.* 1896.) Des tribunaux de province à compétence civile et pénale ont été institués par décrets du 18 mars 1896, à Sfax, Gabès et Gafsa. Un tribunal de même nature est sur le point d'être créé à Sousse. Ces tribunaux ressortissent au tribunal de l'ouzara siégeant à Tunis.

La loi du 27 mars 1883 a créé un tribunal de première instance à Tunis, auquel, en 1887, une seconde chambre a été établie. Un tribunal de première instance a été placé à Sousse par le décret du 1er décembre 1887.

Il est adjoint des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse lorsqu'ils jugent en matière criminelle. Leur mode de nomination est fixé par un décret du 29 novembre 1893.

Chacun de ces tribunaux a dans son ressort un certain nombre de justices de paix.

Il y a deux justices de paix à Tunis.

Les autres justices de paix ont leur siège : dans l'arrondissement de Tunis, à Bizerte, au Kef, à Souk-el-Arba et à Grombalia; dans l'arrondissement de Sousse, à Sousse même, à Sfax, à Gabès et à Kairouan.

En outre, des justices de paix provisoires dans lesquelles le contrôleur civil exerce les fonctions judiciaires ont été instituées à Aïn-Draham, Maktar, Djerba, Tozeur et Gafsa.

Certains juges de paix ont, en dehors du chef-lieu de leur canton, des audiences dites foraines. Des audiences semblables sont tenues par la justice de paix du canton nord de Tunis à la Goulette, par celle de Souk-el-Arba, à Béja et à Medjez-el-Bab, par celle de Grombalia, à Nabeul, et par celle de Sousse, à Monastir et à Mehdia. Il est question d'augmenter le nombre de ces audiences qui rendent de très grands services, en rapprochant la justice des justiciables.

Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Leur compétence s'étend à tous les crimes commis par les Tunisiens contre des Européens ou de complicité avec des Européens; à toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles est intéressé un Européen; aux affaires immobilières; aux contestations concernant le statut personnel entre musulmans algériens et sujets de la France; aux affaires relatives à l'exécution des conventions internationales auxquelles a adhéré la Régence.

Le contentieux administratif a été réglementé par un décret beylical du 27 novembre 1888.

16. *Direction des travaux publics*. La direction des travaux publics créée par le décret beylical du 3 septembre 1882 et organisée par décret du 25 juillet 1883, comprend actuellement outre la direction proprement dite : 1° le service *des ponts et chaussées* qui comprend six sections distinctes : service ordinaire, service maritime, service des phares et balises, service des bâtiments civils, service hydraulique, service municipal; 2° le service des *mines* qui assure également le fonctionnement d'un laboratoire d'analyse et a en principe la surveillance des usines; 3° le service *topographique*, chargé principalement des opérations de délimitation et de levée de plans nécessaires pour l'immatriculation des propriétés foncières; 4° le service de *la police de la navigation et des pêches,* qui assure également l'application des règlements concernant les épaves maritimes.

Le directeur général a en outre l'administration du domaine public non compris, bien entendu, le domaine militaire.

17. *Direction de l'enseignement public*. La direction de l'enseignement a été organisée par le décret beylical du 6 mai 1884.

Le chef de service est chargé, sous l'autorité du résident général, de toutes les questions intéressant l'instruction publique en Tunisie. Il est président de droit de toutes les commissions d'examen et signe les diplômes délivrés aux candidats. Au moins une fois chaque année, il visite les différents établissements scolaires.

Il a sous ses ordres un inspecteur général des études arabes et un inspecteur primaire.

18. *Service des antiquités et des arts*. Ce service forme une direction (*D.* 2 *août* 1896) et comprend : un directeur qui en est le chef; un adjoint, un attaché, un secrétaire, un conservateur du musée.

Il est placé sous le contrôle du délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts en Afrique et chargé d'assurer l'exécution de la loi tunisienne du 7 mars 1886, relative à la conservation et à la propriété des antiquités (immeubles et objets mobiliers).

Au service ressortit le *musée Alaoui,* qui renferme les plus belles collections du monde en mosaïques romaines et en pièces puniques.

19. *Postes et télégraphes*. Le service des postes et télégraphes, qui était auparavant rattaché à l'administration française, a été constitué en office autonome le 1er juillet 1888. Cet office a de plus créé un réseau téléphonique et pris à sa charge le service des colis postaux. En considération de la situation favorable de l'exploitation, le gouvernement a abaissé les taxes postales à l'intérieur de la régence (*D.* 3 *déc.* 1892 *et* 19 *janv.* 1896).

En principe, l'office tunisien a le monopole du transport de la correspondance (*D.* 11 *juin* 1888). Cependant un décret du 30 août 1897 a autorisé à circuler, en dehors de la poste, les lettres d'un poids ne dépassant pas 15 grammes sous enveloppe timbrée (vendue 0 fr. 11 dans les bureaux de l'Office) à condition que ces enveloppes soient revêtues de l'adresse du destinataire et de la date

de la lettre et solidement cachetées, de telle sorte qu'elles ne puissent servir deux fois.

20. *Direction de l'agriculture et du commerce. Services annexes.* La direction de l'agriculture et du commerce comprend les services suivants : 1° service de l'agriculture et des recherches ; 2° service du commerce et de l'immigration ; 3° service des domaines et de la colonisation ; 4° service des forêts ; 5° service de la Ghaba chargé de la surveillance de la culture des oliviers et de la garde des forêts d'Achour.

La direction de l'agriculture a également dans ses attributions : le laboratoire de chimie agricole et industrielle, le service phylloxérique, le laboratoire de vinification et le syndicat général obligatoire des viticulteurs. Ce syndicat est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance de vignes, de la recherche et de la destruction du phylloxéra et de l'exécution des traitements propres à combattre les diverses maladies de la vigne. Il étend son action sur toute la régence.

Par décision du 25 novembre 1891, le ministre de l'agriculture a admis la Tunisie dans le roulement des concours agricoles algériens qui ont lieu tous les deux ans.

Avant l'occupation française, le gouvernement beylical avait créé des taxes innombrables qui venaient entraver jusque dans ses moindres manifestations la production indigène, et saisissaient au passage les matières premières ou les objets fabriqués nécessaires à l'industrie agricole.

Le gouvernement du protectorat n'a cessé, depuis 1884, de poursuivre la réorganisation de ce service. De 65 articles soumis aux droits d'exportation, quatorze restent actuellement assujettis à l'impôt. Les taxes d'importation ont été également ou supprimées ou réduites et la plupart des marchandises, payant à l'entrée, supportent un droit de 8 p. 100 perçu sur leur valeur.

21. *Régime douanier.* La loi du 19 juillet 1890 a institué un régime de faveur au profit des produits tunisiens importés en droiture en France, expédiés de certains ports de la Régence désignés par décret.

Les produits doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, et importés par navires français. (*L.* 19 *juill.* 1890, *art.* 5.)

Chaque année un décret fixe les quantités maxima de produits tunisiens qui pourront être introduites en France sous ce régime de faveur.

Ne sont pas admis au bénéfice de ce régime les produits dont l'entrée est prohibée en France et les denrées désignées au tableau E de la loi du 7 mai 1881 (café, cacao, sucre, sirops, bonbons, confitures et fruits confits au sucre ou au miel, poivre, piment, etc.).

Les produits français exportés en Tunisie y jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Les produits tunisiens exportés par terre en Algérie y sont admis en franchise. (*L.* 17 *juill.* 1867, *art.* 6.)

Importés par mer en Algérie ils sont soumis au même régime que s'ils étaient importés en France.

Par décret beylical du 28 septembre 1896, il a été établi un tarif général des douanes à l'importation pour les productions originaires des pays n'ayant pas de conventions commerciales avec la régence. Ce tarif se rapproche sensiblement du tarif maximum des douanes françaises. La date de sa mise en vigueur a été fixée au 15 octobre 1896.

Les pays qui ont un traité de commerce avec la Tunisie et qui doivent, par suite, continuer à bénéficier du tarif conventionnel actuel *ad valorem* sont, outre la France : les Pays-Bas, la Suède et la Norwège, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Autriche, la Hongrie, le Portugal, l'Italie, la Grande-Bretagne et ses colonies, la Suisse, la Russie et la Grèce.

22. Le gouvernement tunisien surveille la gestion de l'ensemble considérable de biens de mainmorte appelés *biens Habous*.

Les biens Habous sont *publics* quand leur nue propriété et leur jouissance sont affectées sans restriction à une fondation pieuse et *particulière,* lorsque les fondateurs ont réservé la jouissance à leurs héritiers directs, les Habous publics n'en devenant propriétaires qu'après extinction de la descendance des héritiers.

Les biens Habous sont inaliénables. Les Habous publics sont gérés par la Djemaïa des Habous, dont le fonctionnement a été réglementé par décret du 8 juin 1874. Le droit musulman autorise la cession perpétuelle de la jouissance desdits biens, moyennant une rente foncière annuelle. Cette cession porte le nom de *contrat d'enzel* ou *de vente à enzel.* Un décret du 21 octobre 1885 modifié et complété par un autre décret du 22 juin 1888 a réglementé le mode de constitution en enzel des immeubles habous : aucun immeuble habous ne peut être cédé à enzel que par la voie des enchères publiques.

23. *Occupation militaire.* Le ministère de la guerre tunisien est confié au général commandant le corps français d'occupation. L'action de l'autorité militaire française ne s'exerce plus que dans les régions habitées par des tribus remuantes, telles que la partie du territoire avoisinant la Tripolitaine et le pays des Khroumirs. Le corps d'occupation forme une division. Le quartier général est à Tunis. La Régence est divisée en trois commandements militaires : Tunis, Gabès et Sfax.

L'autorité civile a été substituée, en 1895, à l'autorité militaire à Gabès, Tabarka, Gafsa, Kasserine, Teboursouk et Tozeur.

Le corps d'occupation se recrute : 1° avec des militaires venus de France ; 2° parmi les Français établis en Tunisie ; 3° en ce qui concerne le 4ᵉ tirailleurs et le 4ᵉ spahis, avec des indigènes tunisiens désignés par le sort.

Le recrutement tunisien entretient, en outre, les effectifs de la garde beylicale, du service des ports et de la Ghaba (surveillance des oliviers). L'administration des troupes beylicales et les opérations de recrutement sont confiées à une mission militaire française, dont le chef porte le titre de directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

24. *Organisation communale.* Suivant leur importance, les principales villes de la régence sont érigées en communes ou pourvues de commissions municipales ou de commissions de voirie.

L'organisation et le fonctionnement des com-

munes ont été réglementés par décret du 1er avril 1885.

Les commissions municipales ont des attributions analogues à celles des municipalités : les commissions de voirie n'assurent guère que le service de balayage et d'éclairage.

Les membres des conseils municipaux et des commissions qui en tiennent lieu sont tous nommés par décrets.

Les recettes des villes proviennent de taxes locales (taxes de balayage et d'éclairage; taxes sur les chiens, sur les voitures et charrettes; taxes de stationnement, d'abatage, etc.). A ces taxes s'ajoutent des subventions aux villes les plus importantes : le gouvernement concède, en outre, aux communes la perception de certains impôts d'État, tels que l'impôt de 6 fr. 25 c. p. 100 sur la valeur locative des immeubles urbains.

25. *Régime foncier.* La loi du 1er juillet 1885 modifiée par les lois des 16 mai 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892, a établi un régime foncier particulier à la Tunisie, sous lequel il est loisible à tout propriétaire de placer ses immeubles. L'application en est confiée aux tribunaux français, ceux-ci deviennent seuls compétents pour statuer sur les litiges relatifs aux immeubles soumis à cette loi.

Le propriétaire qui désire placer son immeuble sous ce régime en requiert l'immatriculation. L'immatriculation est opérée en vertu d'une décision d'un tribunal composé mi-partie de magistrats français, mi-partie de magistrats musulmans, appelé tribunal mixte, après enquête sur les lieux, bornage contradictoire et confection d'un plan de délimitation.

L'immeuble immatriculé a une personnalité propre : il naît sous le régime de la loi foncière dégagé de toutes les conditions de son existence antérieure non reconnues au moment de l'immatriculation. Les modifications qu'il subit dans la suite sont constatées à la conservation de la propriété foncière sur la page du registre qui lui est affecté.

Cette page du registre foncier porte le nom de titre de propriété. Une copie intégrale de ce titre est remise au propriétaire de l'immeuble.

L'exécution de la loi immobilière est confiée à deux services distincts : la conservation de la propriété foncière et le service topographique.

Les immeubles non immatriculés sont régis par la loi musulmane, et les tribunaux musulmans chargés de l'application de cette loi sont seuls compétents pour statuer sur les litiges immobiliers qui viennent à surgir, sans distinction de nationalité des parties contractantes.

26. *Résultats généraux de l'œuvre du protectorat.* Sous la direction civilisatrice et progressive de la France, le gouvernement beylical a fait régner une paix qu'aucun incident n'est venu troubler. Il a rétabli l'ordre et l'équilibre dans les finances, amélioré les impôts anciens, opéré de nombreux dégrèvements. Il a converti deux fois la dette et l'a rendue amortissable : il a affecté des sommes considérables aux entreprises d'utilité générale, doté largement le budget de l'enseignement. Il a accumulé des réserves. Il a construit les ports de Tunis, de Bizerte, de Sousse et de Sfax, développé le réseau des chemins de fer et des routes, encouragé les échanges et l'exploitation du sol, donné une impulsion nouvelle à la fortune publique. Les statistiques agricoles et industrielles établissent tout ce que la Tunisie a gagné en si peu de temps en activité commerciale, en richesse et en crédit. Elles attestent en même temps les progrès rapides d'une œuvre de colonisation bien assise et qui n'a coûté aucun sacrifice sérieux à la Métropole.

CHAP. IV. — ANNAM, CAMBODGE, ETC. *Voy.* **Colonies françaises.**

Albert GRODET.

PROTOCOLE. Les diplomates réunis en congrès ou en conférences nomment ainsi le procès-verbal dressé à la suite d'une ou de plusieurs séances.

Protocole diplomatique se dit aussi pour exprimer le cérémonial à suivre dans les rapports officiels entre les États et les ministres. Il existe au ministère des affaires étrangères un bureau du protocole.

Enfin, dans la pratique administrative, le *protocole* est un recueil contenant les formules diverses à employer pour terminer les lettres ou rapports, les titres et qualifications honorables à donner avec l'indication de leur place (c'est-à-dire s'ils doivent être mis à la ligne ou en vedette), et généralement toutes les formes extérieures à suivre dans l'expédition de la correspondance de service, selon le rang de la personne à qui l'on s'adresse. (*Voy.* **Correspondance administrative**.)

Ajoutons qu'on applique par extension le mot *protocole* à la formule elle-même qui termine une lettre déterminée, ainsi qu'à la qualification et à la forme données dans cette lettre conformément aux règles tracées.

PROVOCATION A LA DÉSERTION. *Voy.* **Désertion.**

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ATTRIBUTIONS.

1. Les conseils de prud'hommes sont chargés : 1° de concilier les différends professionnels qui s'élèvent entre les fabricants et les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers ou apprentis, et de prononcer sur ces différends quand ils n'ont pu les concilier (*L.* 18 *mars* 1806, *art.* 6); 2° de juger les demandes à fin d'exécution ou de résolution des contrats d'apprentissage, ainsi que les réclamations dirigées contre des tiers en cas de détournement d'apprentis (*L.* 4 *mars* 1851) ; 3° de régler, à défaut de stipulations expresses, les indemnités ou restitutions dues au maître ou à l'apprenti en cas de résolution du contrat d'apprentissage (*ibid.*); 4° d'accomplir diverses formalités en matière de dessins ou modèles de fabrique et de livres d'acquit. (*Voy.* **Propriété industrielle** *et* **Livret.**)

Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis

par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. La poursuite n'appartient qu'aux parties intéressées. (*L.* 3 *août* 1810.)

CHAP. II. — ORGANISATION.

2. Les conseils de prud'hommes sont établis par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des conseils municipaux et de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans le ressort desquels le conseil serait compris. L'instruction est faite par le préfet qui en transmet les résultats au ministre du commerce avec son avis et des renseignements détaillés sur l'importance des industries locales et le nombre de litiges entre patrons et ouvriers. Ces documents sont communiqués au ministre de la justice, et, en cas d'assentiment de sa part, un projet de décret est soumis au Conseil d'Etat.

3. Les conseils se composent de patrons et d'ouvriers en nombres égaux.

4. Les décrets d'institution déterminent, suivant les circonstances locales, les professions qui deviennent justiciables des prud'hommes, la circonscription de chaque conseil et le nombre des membres. Lorsque le ressort d'un conseil ne comprend qu'un petit nombre de professions, on assigne à chacune d'elles un membre patron et un membre ouvrier. Lorsque les professions sont nombreuses, on les divise par groupes suivant les rapports d'analogie, et on assigne à chaque groupe un nombre de prud'hommes proportionné à la quantité des affaires qui s'y présentent ordinairement.

5. Les fonctions de prud'hommes sont électives. Le corps électoral se compose : 1° des patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, et patentés depuis cinq ans au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil et des associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de 25 ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; 2° des chefs d'atelier[1], contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 4, *et L.* 24 *nov.* 1883). La loi du 22 juin 1854 sur les livrets ayant été abolie (*Voy.* **Livrets**), les ouvriers n'ont plus à justifier de la possession d'un livret pour être inscrits sur les listes électorales des conseils de prud'hommes.

6. Dans chacune des communes que renferme la circonscription établie, le maire, assisté de deux assesseurs, qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit d'office, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, ou sur la demande des ayants droit, d'une part, les chefs d'établissements, et, d'autre part, les chefs d'atelier, les contremaîtres et les ouvriers qui remplissent les conditions prescrites. Le tableau est transmis au préfet, et ce fonctionnaire dresse et arrête une double liste électorale, qui est déposée à la mairie de la commune où siège le conseil et communiquée à tout requérant. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés. Les réclamations doivent être produites dans un délai de dix jours; dans le cas où le préfet ne croit pas devoir y donner suite, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture. Si la demande implique la solution préjudicielle d'une question d'état, les parties sont renvoyées préalablement à se pourvoir devant les juges compétents. La procédure est gratuite.

7. Le préfet convoque les électeurs par un arrêté qui est publié dans la forme ordinaire, et des lettres d'avis leur sont en outre adressées individuellement. Le bureau est composé du maire ou de l'adjoint auxquels sont joints deux scrutateurs et un secrétaire nommés par le préfet ou par le président de l'assemblée.

Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes patrons; les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers, en nombre égal à celui des patrons (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 9). Chacune des catégories d'industries élit séparément le prud'homme ou les prud'hommes qui lui sont assignés. Lorsqu'il y a plusieurs prud'hommes à élire, l'élection se fait par scrutin de liste. Les membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante. Les élections peuvent être arguées de nullité, soit par des électeurs présents à l'assemblée, soit par le préfet. Dans ces deux cas, le procès-verbal est transmis au conseil de préfecture, qui statue dans le délai de huit jours, sauf recours au Conseil d'État.

8. Pour être élu, il faut être âgé de 30 ans accomplis, savoir lire et écrire (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 5), et remplir les conditions énoncées au n° 5 pour la durée du domicile et de l'exercice de la profession. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale. (*Arr. du C.* 11 *août* 1859.)

Ne peuvent être électeurs, ni élus, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'art. 5 de la loi du 2 février 1852.

9. Dans le cas où il se produirait une abstention collective soit des patrons, soit des ouvriers ; ou qu'ils porteraient leurs suffrages sur les noms de candidats notoirement inéligibles; ou lorsque les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat; ou encore si les membres élus s'abstenaient systématiquement de siéger, il devrait être procédé dans la quinzaine à des élections nouvelles pour compléter le conseil.

Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constituent le conseil et procèdent, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total dont le conseil est composé. (*L.* 11 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

10. Les présidents et les vice-présidents sont élus par les conseils à la majorité absolue des

[1]. On entend par *chef d'atelier* un ouvrier à façon qui, dans son domicile, soit seul, soit avec l'aide d'un ou plusieurs compagnons, façonne les matières qui lui sont confiées à cet effet par un marchand fabricant.

membres présents. Lorsque le président est pris parmi les patrons, le vice-président doit l'être parmi les ouvriers et réciproquement. La durée de leurs fonctions est d'un an; ils sont rééligibles. Le président et le vice-président peuvent être pris tous deux dans les ouvriers ou les patrons dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1884. (*Voy. n°* 9.)

11. A chaque conseil est attaché un secrétaire nommé à la majorité absolue des suffrages et qui ne peut être révoqué que par une décision des deux tiers des prud'hommes. Ce secrétaire tient la plume dans les audiences, a soin des archives, rédige les minutes des jugements et des procès-verbaux, délivre les expéditions et les lettres de citation, et tient le rôle des causes.

12. Chaque conseil rédige, pour la tenue des audiences, un règlement qui est soumis à l'approbation du ministre du commerce.

13. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne la première fois ceux des prud'hommes qui doivent être remplacés, et les sorties sont ensuite déterminées par l'ancienneté. Les tirages au sort sont faits par le président, en présence du conseil assemblé. Les membres sortants sont rééligibles. (*Voy. L.* 1er *juin* 1853, *art.* 10.)

14. La discipline est réglée par une loi du 4 juin 1864. Tout prud'homme qui, sans motif légitime et après une mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire par le préfet après avoir été entendu par le conseil ou dûment appelé; si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, il est passé outre. En cas de réclamation, il est statué par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

De plus, si un prud'homme manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, il est appelé à s'expliquer devant le conseil, qui doit émettre son avis dans le délai d'un mois. Le prud'homme peut être puni par arrêté ministériel, soit de la censure, soit de la suspension pour un temps qui ne doit pas excéder six mois, et il peut être déclaré déchu de ses fonctions par un décret. Dans ce dernier cas, le prud'homme ne peut être réélu pendant six ans.

15. D'après la loi du 18 mars 1806, les fonctions de prud'hommes étaient gratuites, cette disposition a été abrogée par la loi du 7 février 1880. Les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers peuvent donc maintenant recevoir une rétribution. A Paris, cette rétribution est de 1,200 fr. par an.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret, sur la proposition du ministre du commerce. (*L.* 1er *juin* 1853.)

17. Les villes où siège un conseil de prud'hommes doivent lui fournir le local nécessaire (*D.* 11 *juin* 1809). Les frais et dépenses des conseils sont obligatoires pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection. (*L. mun.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.) Les frais d'élection sont supportés par la commune où se fait l'élection. (*Ibid.*)

CHAP. III. — JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

18. La juridiction s'étend non seulement sur les chefs d'établissements situés dans la circonscription, et sur les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers ou apprentis qu'ils occupent et qui résident dans cette circonscription, mais encore sur tous les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour les établissements dont il s'agit, sans avoir néanmoins leur domicile ou leur résidence dans la circonscription. La compétence est limitée aux contestations qui s'élèvent sur les travaux dont les ouvriers sont chargés et sur les conventions dont ces travaux sont l'objet.

CHAP. IV. — PROCÉDURE.

19. Chaque conseil de prud'hommes siège en bureau particulier et en bureau général. Le bureau particulier est chargé de concilier les parties; il est composé d'un patron et d'un ouvrier qui président alternativement; dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1884 (*voy. n°* 9), les deux membres du bureau particulier peuvent être pris soit parmi les patrons, soit parmi les ouvriers. Lorsque le bureau particulier ne peut concilier les parties, il dresse un procès-verbal de non-conciliation et renvoie l'affaire devant le bureau général qui est chargé de la juger. Ce dernier bureau se compose, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers; ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Par exception, dans les cas prévus par la loi du 11 décembre 1884 (*voy. n°* 9), les quatre membres sont pris, sans distinction, parmi les prud'hommes installés.

20. Le défendeur est invité par une lettre du secrétaire à comparaître devant le bureau particulier. Il doit se présenter en personne; en cas d'absence ou de maladie, il ne peut se faire représenter que par un de ses parents, et ce parent doit être chef d'établissement, ou bien chef d'atelier, contremaître ou ouvrier. (*Voy. D.* 11 *juin* 1809.)

21. Si le défendeur ne comparaît pas, une citation lui est remise par l'huissier du conseil. Il doit y avoir un jour au moins entre celui où la citation est remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il est ajouté un jour pour trois myriamètres. (*D.* 11 *juin* 1809.)

22. « Les parties ne sont admises à faire signifier aucunes défenses. Elles sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect; si elles ne le font pas, elles sont rappelées à leur devoir par un avertissement du président; en cas de récidive, le bureau peut les condamner à une amende qui n'excède pas 10 fr., avec affiches du jugement dans la ville où siège le conseil. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours. Dans ces deux cas, les jugements sont exécutoires par provision. » (*D.* 11 *juin* 1809.)

23. Lorsque des parties sont renvoyées devant

le bureau général, ce bureau doit, après les avoir entendues, statuer sur-le-champ (*D.* 11 *juin* 1809). Les jugements sont signés par le président et par le secrétaire. (*L.* 1er *juin* 1853.)

24. Si une des parties « déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président du bureau lui en donne acte, paraphe la pièce et renvoie la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance. » (*D.* 11 *juin* 1809.)

25. Les jugements sont définitifs et sans appel lorsque le montant de la demande n'excède pas 200 fr. en capital. Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce, et le jugement peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution (*L.* 1er *juin* 1853). Les jugements sont signifiés par l'huissier du conseil à la partie condamnée, et l'appel n'est plus recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier. (*D.* 11 *juin* 1809.)

26. Les règles concernant les jugements par défaut et les oppositions sont les mêmes que devant la justice de paix (*voy. C. de Pr. civ., art.* 19 *à* 22). Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans un délai de six mois sont réputés non avenus. (*L.* 1er *juin* 1853.)

La procédure est également la même que devant la justice de paix, en ce qui concerne les jugements préparatoires et les enquêtes. (*Voy. C. de Pr. civ., art.* 28, 31, 34 *à* 40.)

27. Un ou plusieurs prud'hommes peuvent être récusés comme les juges de paix (*C. de Pr. civ., art.* 44, 45 *et* 46). Si le prud'homme récusé refuse de s'abstenir ou ne répond pas à l'acte signifié par la partie au secrétaire du conseil, une expédition de cet acte et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce, et la récusation y est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (*D.* 11 *juin* 1809.)

28. Les prud'hommes peuvent être aussi pris à partie. (*Voy.* **Fonctionnaires publics**.)

29. Les actes de procédure, ainsi que les jugements et les actes nécessaires à l'exécution de ces jugements, sont rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 70. L'enregistrement a lieu en débet. Ces dispositions sont également applicables aux causes du ressort des conseils de prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de l'enregistrement. La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor. (*L.* 7 *août* 1850.)

30. Le décret du 11 juin 1809 attribue au secrétaire un droit de 30 cent. pour chaque lettre d'invitation à se rendre au conseil : de 40 cent. pour chaque rôle d'expédition, et de 80 cent. pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation. « Au moyen de cette taxation, les frais de papier, de registres et d'expédition sont à la charge des secrétaires. »

31. Les témoins qui ont une profession ont droit à une indemnité équivalente à une journée de travail, et même à deux, s'ils ont été obligés de se faire remplacer dans leur profession. « Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. » (*D.* 11 *juin* 1809.) Quand un témoin n'a pas de profession, la taxe est de 2 fr. On n'alloue point d'indemnité pour frais de déplacement aux témoins domiciliés dans le canton : ceux qui sont domiciliés en dehors et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où ils font leur déposition, reçoivent « autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y a de fois cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où ils ont déposé. » (*D.* 11 *juin* 1809.)

SMITH.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des prud'hommes, contenant, etc., par Blondin fils. In-12. Metz, Verronnais ; Paris, Lecointe et Durey. 1827.

Code des prud'hommes, etc., par A. Durut. In-12. Arras, Gorillot-Legrand. 1837.

De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation, avec un appendice, contenant, etc., par Mollot. In-8°. Paris, Joubert. 1842.

Code des prud'hommes, par M. A. Franque. In-18. Paris, Paulin. 1842.

Manuel des conseils de prud'hommes, contenant les lois, décrets, ordonnances, etc., réunis et annotés par C. Binot de Villiers. 1 vol. in-12. Paris, Cosse et Delamotte. 1845.

Code des prud'hommes, contenant, etc., par C. Jacob. In-32. Paris, Marescq. 1845.

Dictionnaire raisonné de la législation usuelle des prud'hommes et de leurs justiciables, avec formules des actes, etc., par A. Durut. In-12. Paris, Roret. 1846.

Manuel des patrons et ouvriers justiciables des conseils de prud'hommes du département de la Seine, et spécialement du conseil de prud'hommes pour les industries diverses, par P. G. Toussaint. In-18. Paris, Bonaventure et Ducessois. 1850.

Code pratique des prud'hommes, contenant les lois et décrets relatifs aux prud'hommes, par M. Th. Sarrazin. 2e édition. In-18. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1872.

Les prud'hommes ; code et manuel, par M. Louis Pauliat. 3e édition. In-32. Paris, librairie de la Bibliothèque ouvrière. 1873.

L'institution des conseils de prud'hommes, par Gevise. In-8°. Paris, 1888.

Les conseils de prud'hommes, leur histoire, leur organisation, par E. Thomas. In-16. Paris, Ghio, 1888.

La juridiction des conseils de prud'hommes, par M. Sauzet. Gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1889.

Code pratique des prud'hommes, par F. Sarrazin. 8e édit. In-18. Paris, Marchal et Billard, 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Plusieurs pays ont établi des conseils de prud'hommes qui ne diffèrent des nôtres que par des détails, mais nous n'analyserons que la loi anglaise, qui s'éloigne le plus de la loi française et qui, en outre, touche à une question qu'il est utile de mentionner.

La loi anglaise à laquelle nous faisons allusion est du 15 août 1867 (30-31 Vict., c. 105) et amende une loi de la 9e année de George IV (c. 96) pour l'arbitrage et le jugement des contestations entre patrons et ouvriers. Les patrons et les ouvriers d'une localité peuvent organiser un *meeting* et s'entendre pour former un conseil de prud'hommes. Les intéressés doivent adresser une pétition au ministre de l'intérieur ou à Sa Majesté, et demander une licence. La licence peut être accordée après avoir été annoncée dans un journal. Le conseil ne doit pas se composer de moins de 2, ni de plus de 10 membres et d'un président, tous élus par

les intéressés (patrons et ouvriers) et parmi eux (*among themselves*), 30 jours après la réception de la licence. Le conseil prononce sur les questions qui lui sont soumises, et il a les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter son jugement, en s'adressant à un juge de paix, lequel est tenu d'ordonner les mesures coercitives (saisie et emprisonnement). Mais ce conseil ne peut prononcer que sur des faits accomplis. *Il lui est expressément défendu de délibérer sur le taux futur des salaires, sur le prix du travail futur.* La loi insiste sur ce point. Le conseil nomme un comité de conciliation. Aucun avocat ou avoué ne peut être entendu devant le comité, si ce n'est avec le consentement des *deux* parties.

Une liste électorale doit être dressée et tenue à jour. La loi donne les modèles de cadre ou formules nécessaires pour l'exécution des jugements. M. B.

PUBLICATION. *Voy.* **Promulgation.**

PURGE. 1. La purge est un moyen prescrit par le législateur (*C. civ., art.* 2183 *et suiv.*) pour garantir les tiers détenteurs d'immeubles de l'effet des poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

2. Le droit commun considère la purge comme facultative pour les particuliers ; elle est obligatoire pour ceux qui administrent les biens de l'État ou des communes. (*O.* 14 *sept.* 1822, *art.* 15 ; *Instr. de la régie* 1er *août* 1837.)

3. Toutefois, une ordonnance royale du 18 avril 1842 porte que les maires, autorisés à cet effet par délibération des conseils municipaux, pourront se dispenser de remplir les formalités de purge légale lorsqu'il s'agira d'acquisitions faites de gré à gré et dont le prix n'excédera pas 100 fr.

4. La loi du 3 mai 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, statue également que l'administration pourra, sauf les droits des tiers, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de 500 fr., sans accomplir les formalités de purge (*art.* 19).

Q

QUART COLONIAL. *Voy.* **Fonctionnaires,** nº 52.

QUART DE RÉSERVE. *Voy.* **Forêts,** *nos* 182 *et suiv.*

QUESTIONS (OU EXCEPTIONS) PRÉJUDICIELLES. 1. Celles qui s'élèvent dans le cours d'un débat et dont la solution, pouvant influer sur le jugement de l'action principale, doit le précéder.

2. Il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur un point dont il est saisi, l'est par cela même pour statuer sur une question préjudicielle, à moins que la loi n'ait expressément attribué à une autre autorité la connaissance exclusive du fond de cette question. Ainsi lorsqu'une exception préjudicielle se fonde sur l'interprétation d'un acte émanant de l'autorité administrative, elle doit être soumise à cette autorité qui peut seule en fixer le sens, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. De même, lorsque le jugement d'un tribunal administratif est subordonné à une exception préjudicielle de *propriété, d'un droit réel immobilier,* ce tribunal ne peut prononcer et doit renvoyer devant les tribunaux civils pour faire statuer préalablement sur l'exception, puisque les questions de propriété sont exclusivement réservées aux tribunaux civils.

3. La jurisprudence a éclairci les points obscurs et résolu les principales difficultés relatives à la compétence. Nous ne citerons que deux espèces à titre d'exemples :

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si un chemin est ou non public. Par conséquent, si un individu, prévenu d'avoir construit sur la voie publique sans alignement préalable, prétend que le terrain le long duquel il a construit n'est pas un chemin public, c'est là une question préjudicielle dont le juge saisi de la prévention ne peut connaître, et dont il doit renvoyer le jugement à l'autorité administrative. (*Cass.* 12 *juin* 1845.) *Voy.* **Compétence.**

Les baux des biens communaux passés par l'autorité municipale ne sont pas des actes administratifs proprement dits, parce que ces actes n'ont rien qui les fasse sortir des conventions privées : l'autorité municipale n'est intervenue que comme mandataire des habitants de la commune. Dès lors, s'il s'élève devant l'autorité judiciaire une question préjudicielle relativement à leur interprétation, le tribunal saisi de l'action principale peut en connaître sans recourir à l'autorité administrative, pourvu, toutefois, que l'acte ne soit point attaqué quant aux formes voulues pour la validité des actes administratifs et qu'il s'agisse seulement de l'étendue et de la portée des clauses. (*Cass.* 2 *janv.* 1817.)

4. Il existe des matières spéciales pour lesquelles la loi a statué qui sera juge des questions préjudicielles. Ainsi en matière de contributions indirectes, les contestations qui peuvent s'élever sur *le fond des droits* établis ou maintenus, doivent être portées devant les tribunaux de première instance. Ceux-ci prononcent dans la chambre du conseil avec les mêmes formalités que celles prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement. (*L.* 5 *vent. an VII, tit. III, art.* 88.)

5. En matière d'octroi, les contestations sur le fond du droit sont de la compétence des juges de paix.

6. Les tribunaux ne doivent admettre une question préjudicielle qu'autant qu'elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits équivalents et articulés avec précision. Il faut aussi que le titre produit ou les faits articulés soient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter tout prétexte à la poursuite, tout caractère de délit ou de contravention. Enfin le jugement qui admet une exception préjudicielle doit, à peine de nullité, fixer un délai dans lequel le tribunal compétent devra en être saisi. (*Voy. sur ce point l'art.* 182 *du Code forestier.*)

QUÊTE, COLLECTE. 1. On distingue deux sortes de quêtes : celles à domicile, celles dans

les églises. La quête à domicile ou dans une réunion, etc., s'appelle souvent *collecte*.

2. Le droit de quête dans les églises appartient aux fabriques et aux bureaux de bienfaisance; hors des églises, il n'appartient, en principe, qu'aux bureaux de bienfaisance (*Arr. Min. Int.* 5 *prair. an XI; D.* 30 *déc.* 1809; *Lettres Min. Int.* 14 *mars* 1838, *et Min. Cultes* 5 *déc. suiv.*). Toute quête faite par d'autres personnes est assimilée à la mendicité.

3. Il a été jugé néanmoins qu'on ne peut poursuivre comme coupable du délit de mendicité ceux qui font des quêtes dans les communes au nom des prêtres desservant des paroisses (*Cass.* 11 *nov.* 1808 *et* 16 *févr.* 1824). A plus forte raison le prêtre est-il autorisé à la faire lui-même sans qu'il y ait lieu de demander l'autorisation du maire.

4. Notons aussi que les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à confier les quêtes qu'ils ont qualité de faire à domicile ou dans les églises, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres, soit à d'autres dames charitables. (*Arr. Min. Int.* 5 *prair. an XI.*)

5. Dans les communes où il n'y a pas de bureau de bienfaisance, la quête pour les pauvres peut être faite et organisée par le maire.

6. Les quêtes dans les églises, qui ont ordinairement pour objet les frais du culte ou les pauvres, doivent être autorisées, *sur le rapport des marguilliers,* par l'évêque diocésain, celui-ci règle tout ce qui les concerne (*même arrêté; D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 75). Il est à remarquer seulement que l'autorité ecclésiastique ne peut s'opposer à ce qu'il en soit fait dans une église au profit des pauvres, lorsque le bureau de bienfaisance en fait la demande. (*Même décret.*)

7. Le produit des quêtes faites pour les frais du culte doit être versé dans la caisse de la fabrique (*même décret, art.* 36). Quant à celles faites pour les pauvres, leur produit doit être exclusivement remis au bureau de bienfaisance, celui-ci étant le seul représentant légal des pauvres. (*Avis Com. int.* 6 *juill.* 1831, *basé sur la loi du* 17 *frim. an V.*) [*Voy. aussi* **Bureaux de bienfaisance, Dons et legs, Souscriptions,** *etc.*]

BIBLIOGRAPHIE.

Des quêtes faites au profit des pauvres dans les établissements religieux, par F. Ladrat. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

QUITTANCE. 1. C'est un acte par lequel le créancier déclare qu'il a reçu de son débiteur tout ou partie de la somme ou de l'objet dû par ce dernier, et qu'il l'en tient quitte.

2. Dans la comptabilité publique, les quittances ou les acquits étant les pièces justifiant la dépense ou le paiement de la dette, les parties prenantes qui ne sauraient pas signer sont obligées de recourir au ministère des notaires. Cependant, pour toutes les sommes ne dépassant pas 150 fr., la loi du 18 messidor an II complétée par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (*art.* 363) exige seulement que, sur la déclaration de ne pas savoir signer, faite par la partie prenante au comptable, en présence de deux témoins, le comptable inscrive immédiatement la déclaration sur les pièces justificatives, qu'il la signe lui-même et la fasse signer aux deux témoins.

3. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de délivrer une quittance à souche pour chaque somme perçue (*Arr. Min. Fin., art.* 4, 5 *et* 6; *O.* 31 *mai* 1838, *art.* 263). Sont toutefois exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre, des domaines (*O.* 8 *déc.* 1832, *art.* 9). La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 264.)

4. Les quittances au-dessus de 10 fr., quel que soit le montant de la somme, sont assujetties à un timbre de 10 centimes. (*L.* 23 *août* 1871.) [*Voy.* **Timbre,** nos 132 et suiv.]

QUITUS. 1. Certificat que doivent produire les comptables publics, lorsqu'ils veulent obtenir, après cessation de leurs fonctions, le remboursement de leur cautionnement. (*O.* 22 *mai* 1825 *et* 25 *juin* 1835.)

2. Le certificat de quitus doit être délivré, dans les quatre mois qui suivent la cessation de service, par l'autorité supérieure *sous la responsabilité de laquelle les comptables ont géré.* Il constate que la vérification du dernier compte de leur gestion n'a fait reconnaître aucun débet à leur charge.

3. Lorsque les comptables sont justiciables directs de la Cour des comptes, ils doivent produire, outre le certificat que nous venons de mentionner, l'arrêté de quitus et de décharge définitive, rendu par la Cour des comptes sur tous les comptes de leur gestion, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel ils ont concouru. Cet arrêté est délivré par le ministre des finances. (*O.* 22 *mai* 1825, *art.* 3.)

4. Pour le retrait de leur cautionnement, les commissaires-priseurs et les huissiers sont également tenus de représenter un quitus, constatant alors leur libération du produit des ventes qu'ils ont opérées. Ce quitus est délivré par la chambre de discipline, sur le vu des quittances de produit des ventes faites, ou sur celui des récépissés des consignations des fonds qui n'ont pas été remis; il doit être, en outre, visé par le procureur de la République du lieu où a exercé l'officier public (*D.* 24 *mars* 1809). S'il n'y a pas de chambre de discipline, le certificat est délivré : 1° aux huissiers, par les huissiers audienciers du tribunal; 2° aux commissaires-priseurs, par le procureur de la République du ressort. Il est alors visé par le président du tribunal ou, pour les huissiers, par le procureur de la République.

QUOTITÉ (Impôt de) et impôt de répartition. 1. La répartition de l'impôt peut se faire d'une manière absolue et d'une manière relative. Lorsque le taux de l'impôt se rattache simplement à la faculté du contribuable (en une proportion déterminée avec son revenu) ou à un signe extérieur, un fait, un objet qui est coté à une taxe selon un tarif fixé par la loi, l'impôt est de quotité, la loi déterminant pour ainsi dire directement la cote de chaque contribuable, qui est la même pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas. Mais la contribution est un impôt de répartition lorsqu'au lieu de partir de la taxe individuelle, la loi fixe la somme totale de l'impôt, qu'elle répartit ensuite entre les grandes divisions territoriales, qui la sub-

diviseront entre les districts plus petits, lesquels font la part de chaque commune, à l'intérieur desquelles des répartiteurs assignent à chacun sa cote.

2. Ainsi l'impôt de quotité procède du simple au composé, l'impôt de répartition du composé au simple. Dans le premier cas, le contribuable sait d'avance ce qu'il aura à payer, dans le second, il dépend dans une certaine mesure des hasards de la répartition.

3. En revanche, par l'impôt de répartition, l'État sait d'avance ce que la contribution produira, car les non-valeurs (les cotes non acquittées) sont réimposées, supplémentairement, aux autres contribuables, mais il ne profite pas de l'accroissement naturel des richesses. C'est pourquoi l'impôt de quotité, comme il est au fond le plus juste, est en même temps le plus avantageux et le plus productif pour le Trésor.

L'impôt de quotité n'a pas pu s'acclimater en France ; l'impôt foncier, l'impôt mobilier, l'impôt des portes et fenêtres sont traités en impôts de répartition, bien que de leur nature ils soient, et que de l'intention du législateur ils dussent être : des impôts de quotité.

Il convient d'ajouter qu'en 1890 l'impôt sur les maisons a été organisé en impôt de quotité.

M. B.

R

RABAIS. *Voy.* **Adjudication.**

RABBIN. *Voy.* **Cultes non catholiques.**

RAGE. *Voy.* **Chiens.**

RAISINS SECS. **1.** Les raisins secs *destinés aux fabricants et entrepositaires* ne peuvent circuler que munis d'acquits-à-caution garantissant le droit de fabrication de vin de raisins secs destiné à la vente.

Les raisins secs destinés à la consommation personnelle et de famille sont admis à circuler gratuitement en vertu de laisser-passer. (*L.* 26 *juill.* 1890, *art.* 4, *et Circ. contr. indir.* 31 *juill.* 1890.)

Pour les raisins secs importés (il ne s'agit au fond que de ceux-là), la douane ne doit donner main-levée que sur la représentation d'un titre de mouvement du service des contributions indirectes (*Même circul.*).

Toutefois, une quantité de 10 kilogr. et au-dessous pourra circuler dans les campagnes, sans expédition, et même en ville, si les raisins sortent de chez un non-entrepositaire.

2. Quiconque veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration et de se munir d'une licence annuelle de cent vingt-cinq francs (125^f) en principal et décimes, payables par trimestre et d'avance.

Les fabricants établis actuellement sur le territoire de la République devront faire cette déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation de la présente loi. (*Même loi, art.* 2.)

L'engagement du soumissionnaire et de sa caution comportera la garantie du droit de fabrication, lequel, en cas de non décharge, sera calculé à raison de 25 degrés d'alcool, soit 10 fr. par 100 kilogr. de raisins secs. (*Même circul.*)

3. Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés de l'administration des contributions indirectes, et placées sous le régime de la permanence. (*L.*, *art.* 3.) [*V. aussi L.* 17 *juill.* 1889 *et* 28 *avril* 1816, *art.* 235.]

4. Il est ouvert à chaque fabricant : 1° un compte de matières premières ; 2° un compte général et un compte auxiliaire de fabrication ; 3° un compte de produits achevés (*art.* 4).

5. Dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'après lesquelles les comptes seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations imposées aux fabricants. (*L. art.* 5.)

6. Le compte général sera chargé du produit effectif de la fabrication, sans que la prise en charge puisse être inférieure à trois hectolitres de vin par cent kilogrammes de raisins secs. (*L. art.* 6.)

7. Ce produit (la circulaire ajoute : *s'il est destiné au commerce*) sera frappé d'un droit de quarante centimes ($0^f,40$) par degré de richesse alcoolique jusqu'à dix degrés (10°), et de soixante centimes (0^f60) par degré, de dix à quinze degrés (10° à 15°), sans que la quantité d'alcool imposée puisse être inférieure à vingt-cinq degrés (25°) par cent kilogrammes (100^k) de raisins secs.

Au-dessus de quinze degrés (15°), le produit de la fabrication est soumis à la surtaxe des vins alcoolisés. (*L.*, *art.* 7.)

8. L'administration pourra, chez les entrepositaires de raisins secs en nature, et sur la justification au service, allouer des déchets de magasins jusqu'à concurrence de trois pour cent des quantités prises en charge. (*L.*, *art.* 8.)

Les comptes des entrepositaires de raisins secs seront réglés par campagnes commençant le 1er août et finissant le 31 juillet de chaque année. Les recensements des restes en magasin seront effectués à des dates variées et au moins trimestriellement. (*Circul.* 31 *juill.* 1890.)

9. Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, carouges, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, seront assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui devront leur être appliqués.

Ces substances seront suivies par la régie et prises en charge au compte des matières premières prévu par l'art. 4. (*L.*, *art.* 9.)

10. Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines édictées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1873, sans préjudice de la confiscation des appareils saisis et du paiement des droits fraudés. (*L.*, *art.* 10.)

11. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. (*L., art.* 11.)

12. Il ne s'agit dans la loi de 1890 que de vin de raisins secs fabriqué *en France ;* ces vins, fabriqués à l'étranger, sont considérés comme alcool au point de vue de la douane et des contributions indirectes.

RANG. *Voy.* **Préséances.**

RAPATRIEMENT. 1. Ce mot s'emploie pour désigner l'action de conduire ou de faire conduire quelqu'un dans son pays, dans les lieux qu'il habitait.

2. On rapatrie un enfant d'origine française abandonné à l'étranger, ou celui d'origine étrangère abandonné en France, un aliéné étranger soigné en France, et *vice versâ.* C'est aux préfets qu'il appartient, dans ces divers cas, de traiter, avec les gouvernements étrangers, des questions relatives au rapatriement ; mais ils ne peuvent le faire que par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Ils ne doivent pas non plus correspondre avec les agents français à l'étranger. En cas de contestation entre un gouvernement étranger et un département au sujet de la dépense occasionnée par un enfant abandonné ou un aliéné français, les préfets sont tenus d'en référer au ministre de l'intérieur. (*D.* 25 *mars* 1852 ; *Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

3. Dans la législation maritime, le rapatriement est un droit accordé au marin qui se trouve éloigné de son quartier, et l'administration doit y pourvoir, quelle qu'en soit la cause, même celle de désertion d'un navire marchand. (*O.* 1784, *tit. XIV, art.* 16 ; *D.* 7 *avril* 1860.) Il est à remarquer seulement que les frais de retour ne restent pas toujours à la charge de l'État. Tantôt c'est l'armateur, tantôt le capitaine et tantôt le matelot rapatrié qui les doit, suivant les conditions conventionnelles ou légales attachées à l'engagement de celui-ci. Dans tous les cas, lorsque l'État a opéré le rapatriement d'un matelot, il est subrogé aux droits de ce dernier.

Si le matelot a dû être laissé à terre pour cause de maladie ou de blessures reçues dans son service, il est rapatrié aux dépens du navire (*art.* 262 *et* 263 *C. Comm., modifiés par L.* 12 *août* 1885).

Le capitaine peut s'exonérer de ces frais en versant entre les mains de l'autorité française une somme déterminée sur les bases d'un tarif établi par décret. (*D.* 24 *déc.* 1896.)

4. L'autorité maritime, coloniale ou consulaire a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'État ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire ; s'il s'agit de passagers de l'ordre civil, le capitaine n'est tenu de recevoir qu'un homme par cent tonneaux de jauge. (*D.* 22 *sept.* 1891, *art.* 6.)

Les hommes rapatriés sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers. (*D.* 1891, *art.* 7.)

Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés au port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger cette indemnité de route, ou conduite, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement. (*D.* 1891, *art.* 13.)

Les frais de rapatriement effectués sur réquisition sont réglés conformément à l'art. 11 du décret du 22 septembre 1891.

5. Les dépenses faites à l'extérieur pour le rapatriement des marins naufragés sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine, sont émises, sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandant des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agit d'acquitter les dépenses relatives à ces bâtiments ; 3° dans les pays où il n'existe pas de consuls, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 73.)

RAPPORT D'EXPERT. 1. Exposé par écrit de l'opération par laquelle des commissaires spéciaux, des hommes de l'art procèdent, en vertu du mandat d'un tribunal, à l'examen de questions ou de faits que le juge ne peut apprécier, parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ou un déplacement plus ou moins prolongé.

2. En principe, le rapport des experts n'est autre chose qu'un document destiné à renseigner les juges ; ceux-ci peuvent, si leur conviction s'y oppose, rejeter ses conclusions.

3. Les experts nommés ne doivent dresser qu'un seul rapport et ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent cependant, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. Si les juges ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise.

4. Toutefois ces règles, et, du reste, toutes celles tracées par le Code de procédure civile (*art.* 302 *et suiv.*), relativement aux expertises, ne sont d'une rigoureuse application que dans les débats qui sont du domaine exclusif de l'autorité judiciaire ; en matière administrative, elles sont considérées seulement comme l'expression de ce qui est juste et convenable. Tel est du moins l'avis de la plupart des jurisconsultes, et les faits sont conformes à la doctrine.

5. Nous ajouterons que des règles spéciales ont été tracées à l'égard des expertises qui ont lieu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Voy.* **Expropriation.**)

6. En matière de douane, toutes les fois qu'il s'élève entre la régie et le commerce des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la quantité des marchandises, les tribunaux sont tenus de renvoyer l'examen de ces difficultés aux commissaires

spéciaux institués par la loi du 27 juillet 1822, art. 19, sans pouvoir procéder eux-mêmes à cet examen. (Voy. **Douane.**)

RASSEMBLEMENT. *Voy.* **Attroupement** et **Émeute.**

RATELAGE. 1. Le râtelage, tel que nous le considérons ici, n'est autre chose que l'action de glaner à l'aide d'un râteau.

2. Il est défendu aux râteleurs d'entrer dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil. (*C. P., art.* 471, *n°* 10.)

3. Le râtelage est interdit dans tout enclos rural tel qu'il est défini en l'art. 6 de la 4e section du titre Ier de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791.

4. Le glanage avec des râteaux en fer, dans les champs ensemencés, est punissable, aux termes des anciens règlements. Ce n'est pas l'espèce de glanage prohibé par l'art. 471 du Code rural; pour ce cas non prévu, il y a renvoi aux règlements particuliers mentionnés en l'art. 484. (*Cass.* 23 *déc.* 1841.)

RÉBELLION. 1. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. (*C. P., art.* 209.)

2. Si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables sont punis des travaux forcés à temps, et de la réclusion s'il n'y a pas eu port d'armes (*art.* 210). Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine est la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine est un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus (*art.* 211). Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois (*art.* 212). Il y a rébellion avec armes lorsqu'on se saisit de pierres, n'en eût-on pas fait usage, dans un moment de résistance envers l'autorité publique (*Cass.* 30 *avril* 1824). Le port de gros bâtons constitue également une rébellion armée. (*Cass.* 30 *oct.* 1817; *C. P., art.* 213 *et suiv.*)

3. L'officier public insulté dans l'exercice de ses fonctions doit dresser procès-verbal de rébellion. (*C. de Pr., art.* 555. — *Voy. aussi* **Attroupement.**)

4. En ce qui concerne le débiteur, l'huissier peut, en cas de rébellion, établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur doit être poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. (*Id., art.* 785.)

REBOISEMENT. 1. Il n'est question ici que des terrains situés en montagne et dont la consolidation est réclamée par l'intérêt général. Voyez en outre **Dunes, Marais,** etc.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. S'il n'est pas prouvé que les forêts aient une influence appréciable sur la distribution générale des pluies et de la chaleur à la surface du globe et sur les courants principaux qui traversent l'atmosphère, on ne conteste pas que, lorsque le déboisement s'effectue sur un terrain en pente rapide, il n'ait pour conséquence d'augmenter la masse et la vitesse des eaux qui s'écoulent à la superficie, et de les transformer en torrents aussi funestes pour la montagne qu'ils dégradent en l'affouillant, que pour les plaines qu'ils couvrent de leurs déjections.

3. L'ingénieur Surell, dans un livre devenu classique, a mis ces effets en évidence d'une manière qui ne permet plus de les contredire; il établit péremptoirement que la destruction d'une forêt livre le sol en proie aux torrents; que le développement des forêts provoque l'extinction des torrents; que la chute des forêts revivifie les torrents éteints, que de la présence des forêts sur les montagnes dépendent, par conséquent, l'existence des cultures et la vie des habitants.

4. Ces conclusions étaient formulées en 1840; elles eurent un grand retentissement. Le Gouvernement dut satisfaire aux réclamations de l'opinion publique; un projet de loi fut présenté au Corps législatif en 1845. On évaluait à cette époque l'étendue des terrains susceptibles de reboisement à environ 1,100,000 hectares. Le projet de loi demandait: 1° que tous les terrains en montagne, boisés ou à reboiser, gazonnés ou à gazonner, fussent, en vertu d'ordonnances rendues en Conseil d'État et portant déclaration d'utilité publique, soumis au régime forestier ou à la réglementation du pâturage; que les propriétaires de ces terrains, après avoir été invités à exécuter les travaux prescrits, fussent expropriés dans le cas où ils s'y refuseraient.

5. Ce projet parut trop radical: on s'effraya surtout du droit que le Gouvernement voulait s'arroger d'intervenir dans la gestion de propriétés qui ne devaient pas être, toutes, en nature de bois. On prescrivit de nouvelles études que la révolution de 1848 interrompit. La question ne fut reprise qu'après les terribles inondations de 1856, et reçut, quatre ans plus tard, un commencement de solution, par la loi du 28 juillet 1860 votée à titre *d'essai* pour une durée de 10 années.

6. Cette loi, pour ne pas inquiéter les communes

pastorales, avait laissé les pâturages en dehors de toute intervention de la part du Gouvernement; elle ne rendait obligatoire que le reboisement des terrains ruinés, improductifs ou près de l'être; elle abandonnait la restauration des autres terrains à l'initiative individuelle, sauf à l'encourager par des subventions. Elle n'en excita pas moins, dès le premier jour, de vives défiances; les populations crurent qu'on voulait transformer en bois tous leurs pâturages. Le Gouvernement jugea nécessaire de les rassurer, et alors intervint une nouvelle loi, la loi du 8 juin 1864, qui statua que les travaux de reboisement devraient être remplacés, autant que possible, par des travaux de gazonnement; que les encouragements accordés au reboisement le seraient également au gazonnement, et que les communes pourraient obtenir des indemnités en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains qu'il serait nécessaire de reboiser ou de gazonner.

7. Pour assurer l'exécution de cette dernière loi et de celle du 28 juillet 1860, qu'elle était appelée à compléter, il fut rendu ensuite, le 10 novembre 1864, un décret portant règlement d'administration publique.

8. Après les événements de 1870, l'on étudia la question de la prorogation de la législation de 1860 et de 1864; mais les observations et les études faites pendant les dix premières années amenèrent le Gouvernement à présenter en 1876 au Parlement un nouveau projet de loi modifiant sur bien des points la législation antérieure. Le projet adopté en 1877 par la Chambre des députés aboutit, après maintes discussions, à la loi du 4 avril 1882 sur *la restauration et la conservation des terrains en montagne,* en pleine application aujourd'hui.

9. Pour assurer l'exécution de cette loi, qui abrogeait les lois antérieures du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, il fut rendu, le 11 juillet 1882, un décret portant règlement d'administration publique.

Nous allons analyser ces deux documents en maintenant la distinction que la législation a établie entre les travaux de restauration, exécutés soit par l'État, soit par les propriétaires avec subvention de l'État, et les mesures de protection en vue de la protection des terrains en montagne.

CHAP. II. — RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Sect. 1. — Travaux d'utilité publique, dits obligatoires.

10. L'intérêt général peut exiger que les travaux soient rendus obligatoires. Dans ce cas, l'utilité publique des travaux de restauration doit être déclarée par une loi spéciale constatant la « dégradation du sol et les dangers nés et actuels » et fixant le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2.)

11. Cette loi est précédée :

1° D'une enquête dans chacune des communes intéressées;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée du préfet, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, de deux délégués de la commune intéressée désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier; ces deux derniers membres nommés par le préfet. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2.)

12. Le procès-verbal de reconnaissance du terrain, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts, restent déposés à la mairie pendant l'enquête dont la durée est fixée à 30 jours. Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 3.)

13. La commission spéciale se réunit au lieu indiqué par un arrêté de convocation dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle donne son avis motivé tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet. Cet avis est formulé sous forme de procès-verbal dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 6.)

14. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 3.)

15. Le périmètre peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle. Dans ce périmètre, les travaux de restauration sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il est procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 4; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 7.)

16. Toutefois, les particuliers, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément à la loi du 21 juin 1865. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 4.)

17. Les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en informer le conservateur des

forêts dans un délai de 30 jours après la notification à eux faite de la loi déclarative d'utilité publique. Leur engagement est remis en double au conservateur dans un délai de 15 jours. Il est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1882. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 9.)

18. Les communes ou les établissements publics, ainsi que les syndicats autorisés, font connaître au préfet, dans un délai de trente jours après la notification prescrite par l'art. 3 de la loi du 4 avril 1882, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'art. 4 de ladite loi.

L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à effectuer, les clauses et conditions ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées. Dans un délai de trente jours, les intéressés font connaître au préfet, par une délibération motivée, s'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'État, conformément à l'art. 4, § 1, de la loi du 4 avril 1882. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 10.)

19. Les propriétaires qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'État doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers.

Si l'accord s'établit, le contrat est passé dans les formes et conditions prévues pour les acquisitions amiables par la loi du 3 mai 1882. (*D.* 11 *juill.* 1882. *art.* 13.)

Sect. 2. — Travaux facultatifs.

20. *Dispositions générales.* Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres obligatoires, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. Ces subventions consisteront, soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 5.)

21. Les propriétaires particuliers qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État doivent en adresser la demande au conservateur des forêts. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 14.)

22. S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 14.)

23. Ces subventions, qui consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux, sont accordées par le ministre de l'agriculture. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 14.)

24. Les subventions en graines ou plants, allouées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et acceptée par eux. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 15.)

25. Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 15.)

26. Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur. Le montant des subventions en graines ou en plants peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution dûment constatée. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 15.)

27. Le § 1er de l'art. 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements facultatifs subventionnés par l'État.

Les bois ainsi créés bénéficient, sans exception, de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'art. 226 du Code forestier. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 6.)

28. Sont soumis de plein droit au régime forestier les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions de l'État. La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 16.)

CHAP. III. — CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Sect. 1. — Mise en défends.

29. L'administration des forêts peut requérir la mise en défends des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défends est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 7.)

30. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 4 avril 1882 (*voir les nos* 11 *et* 12).

Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défends, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

31. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 21.)

32. En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il est statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il est procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contribution publique. Il

peut n'être nommé qu'un seul expert. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

33. L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défends et se calcule d'après le montant de l'annuité, fixée au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, pour chaque année écoulée, dans le mois de janvier de l'année suivante. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 21.)

34. L'indemnité annuelle est versée à la caisse municipale. La somme représentant la perte éprouvée par les communes, à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, est affectée aux besoins communaux et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, est distribué aux habitants par les soins du conseil municipal. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 9.)

35. Dans le cas où l'État veut, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défends, il est tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

36. Dans ce cas, l'administration des forêts notifie sa décision aux propriétaires avant la fin de la dernière année et il est alors procédé, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1882, si le propriétaire le requiert, dans le délai d'un mois à partir de la notification. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 22.)

37. Dans le cas où le délai, fixé par le décret prononçant la mise en défends, est inférieur à dix ans, si l'administration des forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défends jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains, avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 22.)

38. Pendant la durée de la mise en défends, l'État peut exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semble pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 10.)

39. Les délits commis sur les terrains mis en défends sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier.

Il est procédé à l'exécution du jugement conformément aux art. 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 210 du Code forestier. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 11.)

Sect. 2. — Réglementation des pâturages communaux.

40. Avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique, doivent transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 12.)

41. Sont insérées au tableau et assujetties à la réglementation du pâturage, les communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défends ont été établis par des lois ou des décrets. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet, à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. Ce tableau est revisé annuellement et au plus tard le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 23.)

42. Les projets de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune, sont communiqués par le préfet au conservateur des forêts, ainsi que les projets de cahier de charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 24.)

43. Le règlement délibéré par le conseil municipal est publié et affiché dans la commune. Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet, dans le mois qui suit la publication de ce règlement constatée par un certificat du maire. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 25.)

44. Si, avant le 1er janvier, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement de leurs pâturages, il y est pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. Il en est de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 13.)

45. Les règlements présentés par les communes sont rendus exécutoires par le préfet, si dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 14.)

46. Les contraventions aux règlements de pâturage sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les art. 137 et suivants du Code d'instruction criminelle et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants sont passibles des peines portées par les art. 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées s'il y a lieu, par l'application de l'art. 463. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 15.)

CHAP. IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

47. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. Toutefois, les périmètres décrétés, par application de ces lois, ont été maintenus, après une révision suivie de l'acquisition amiable ou par expropriation dont le dernier délai a été fixé au 4 avril 1887. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 16, 17, 18, 19, 20 *et* 21.)

48. Est abrogé le décret du 10 novembre 1864 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 32.)

49. Dans les communes assujetties à la loi du 4 avril 1882, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défends, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 22.)

50. Un décret du 1er juillet 1897 a chargé le service des forêts, accessoirement à ses travaux de restauration des terrains dans les régions forestières ou montagnardes, de l'étude des projets et de l'exécution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans lesdites régions. DEMONTZEY.

BIBLIOGRAPHIE.

Les reboisements en France et en Algérie. Études sur la revision du Code forestier, par Domenjou. In-16. Paris, Baudry. 1883.

Essai de commentaire pratique de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, par G. Des Chesnes. In-8°. Paris, Marescq jeune. 1887.

Guide pratique de reboisement, par Th. Rousseau. 2e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Études sur l'économie alpestre et l'application de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à l'amélioration des pâturages, par F. Briot. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous n'avons rien trouvé en Angleterre qui ressemblât à notre législation sur le reboisement, et par une double raison : 1° la tutelle de la commune est à beaucoup d'égards moins étroite, et 2° l'Angleterre proprement dite renferme peu de montagnes qu'il y aurait intérêt à reboiser.

En Allemagne, une loi prussienne du 6 juillet 1875 règle ce qu'elle appelle des *forêts de protection* (*Schutzwaldungen*) et prévoit l'établissement de syndicats pour leur conservation. Ces forêts ont pour but :

1° D'arrêter l'ensablement en fixant les sables ou en leur opposant un obstacle ;

2° D'empêcher les terres des pentes de montagne d'être emportées par les eaux, et en général de consolider le sol des montagnes ;

3° De protéger les rives d'un cours d'eau ;

4° De prévenir le tarissement de sources ou la diminution du volume des eaux d'une rivière ;

5° De servir de rideau contre les vents du large qui pourraient nuire aux cultures des terres situées dans le voisinage de la mer.

Cette loi ne s'applique pas à la fixation des dunes, et ne touche en rien aux dispositions spéciales relatives aux forêts de l'État, des communes et des corporations.

Lorsque, dans un des cas prévus ci-dessus, un danger se manifeste, le propriétaire menacé, l'autorité communale ou l'État peuvent provoquer des mesures de protection. Ces mesures consistent ou dans la conservation des forêts protectrices, ou dans des plantations *ad hoc*. La loi règle la création d'un syndicat, indique sa composition, dispose tant en ce qui concerne les indemnités à donner à ceux qui peuvent être lésés, que relativement à ceux qui doivent contribuer aux dépenses, et règle la compétence (tribunaux administratifs). Les dispositions étant nombreuses et minutieuses, nous nous bornons à renvoyer à la loi précitée.

L'Autriche n'a pas de législation spéciale sur le reboisement, mais le Code forestier du 3 décembre 1852 renferme des mesures en quelque sorte préventives. Ainsi l'art. 6 dispose que si le sol se compose de sable mouvant, ou s'il est situé sur une pente élevée, l'abatage des arbres ne doit avoir lieu que par bandes étroites, avec reboisement immédiat, ou aussi l'exploitation doit avoir lieu par coupes successives. L'art. 7 veut que le long des rives ou sur les pentes où des terres ou des pierres pourraient glisser, l'exploitation des bois ne puisse avoir lieu qu'avec toutes les précautions nécessaires. L'enlèvement des souches, notamment, ne doit être permis que si le terrain est immédiatement reconsolidé. — L'art. 5 prescrit de maintenir dans certains cas un rideau de bois de 120 pieds de largeur pour protéger contre le vent un jeune peuplement.

Du reste, l'art. 2 de la loi fait dépendre les défrichements d'une autorisation, et lorsqu'on y a procédé sans permission expresse, on est tenu de reboiser, et la loi arme l'autorité de moyens coercitifs.

Après la loi du 4 juillet 1874, loi qui laissait à désirer, est venue la loi forestière du 20 juin dans laquelle les articles 12 et suivants traitent du reboisement. Cette opération peut être à la charge du propriétaire du terrain, d'une association syndicale, de la commune, de la province ou de l'État. Quand il y a syndicat, la majorité peut dans une certaine mesure contraindre la minorité des propriétaires ou exproprier le terrain. (*Voy.* aussi le décret royal du 10 février 1878.)

La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874 a mis le soin de conserver les forêts entre les mains du gouvernement central ; il pourra donc, ou décréter les mesures nécessaires, ou provoquer la rédaction des lois spéciales. Mais dans certains cantons il existe déjà des règlements, et comme la moindre infraction pourrait entraîner des dévastations terribles, il faut penser qu'on y tient la main. La loi de Berne est de 1786. Généralement l'abatage du bois n'est permis que contre l'engagement formel de repeupler, ou au moins de reboiser (ailleurs) une même étendue de terrain.

L'Espagne aussi a pensé au reboisement. Colmeiro cite sur ce point les ordonnances royales des 20 novembre 1841, 24 mars 1847 et 9 octobre 1848, mais sans les analyser. M. B.

RECENSEMENT. *Voy.* **Population.**

RÉCÉPISSÉ. C'est un écrit par lequel on reconnaît avoir reçu en communication ou en dépôt des pièces, des effets ou titres quelconques. On donne aussi le même nom aux reconnaissances de sommes ou autres objets versés dans une caisse publique.

Les récépissés sont généralement à talon, c'est-à-dire qu'ils sont coupés dans un registre, le morceau qui reste adhérent répète les principales indications du récépissé.

Les formules des récépissés sont réglées par le ministre des finances (*L.* 24 *avril* 1833 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 312, 313, 314, 343, 353, 357, 475, 839, 850, 853. — *Voy. aussi les circulaires des* 15 *oct. et* 10 *nov.* 1864, 10 *juin* 1865, 20 *juin* 1866, 27 *avril* 1867.)

Les receveurs ne doivent jamais délivrer de récépissé par duplicata. Si, par un motif quelconque, il leur est demandé une pièce destinée à remplacer un récépissé, ils fournissent une déclaration de versement dans une forme particulière déterminée par l'administration des finances.

RÉCEPTION D'OUVRAGE. *Voy.* **Travaux publics.**

RECEVEURS. Voyez, pour les *receveurs particuliers des finances*, l'article ci-après, ainsi que les mots **Percepteurs, Trésoriers-payeurs généraux** et **Comptabilité publique** ; pour les receveurs des communes, le mot **Organisation communale**, nos 176 et suiv. ; pour les autres receveurs, les services auxquels ils appartiennent, notamment : **Contributions indirectes** (les dispositions du service des douanes n'en diffèrent pas sensiblement), **Enregistrement, Hypothèque, Postes, Tabacs.**

RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES. 1. Les receveurs particuliers ou d'arrondissement ont été institués par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), en remplacement des préposés aux recettes dont l'organisation remontait au 22 brumaire an VI (12 nov. 1797).

Ils sont nommés par décret du Chef de l'État, sur la présentation du ministre des finances.

2. L'admission aux emplois de receveur particulier est réglée comme il suit : nul ne peut être

nommé receveur particulier des finances s'il a moins de 30 ans ou plus de 55 ans et s'il ne compte dix ans de services publics, dont cinq au au moins dans un service ressortissant au ministère des finances ; les deux tiers des vacances annuelles de recettes particulières sont réservés aux percepteurs ; aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure s'il ne compte trois années d'exercice au moins dans la classe immédiatement inférieure. (*D. du* 23 *juill.* 1878, *art.* 3.)

3. Les receveurs particuliers doivent justifier de la propriété de la moitié au moins de leur cautionnement. (*D.* 23 *sept.* 1872, *art.* 3.)

4. Les cautionnements des receveurs particuliers sont fixés à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature. Les émoluments étant calculés d'après l'importance des opérations des comptables, il en résulte que les cautionnements sont eux-mêmes proportionnés à ces opérations.

Le chiffre du cautionnement, fixé au moment de la nomination, est invariable pendant la durée de la même gestion. Il n'est modifié qu'en cas de changement d'attributions ou de résidence.

5. Les receveurs particuliers n'étant pas justiciables de la Cour des comptes, et leur gestion étant simplement apurée par le trésorier-payeur général responsable, il suffit d'un *certificat de quitus* délivré par ce comptable supérieur pour obtenir le remboursement du cautionnement. Ce remboursement doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la cessation des fonctions, à moins de cas graves et d'une autorisation spéciale du ministre des finances.

6. Les émoluments des receveurs particuliers se composent : 1° de traitements fixes (1re classe, 3,600 fr.; 2e classe, 3,000 fr.; 3e classe, 2,400 fr.);

2° De commissions sur les recettes calculées sur l'ensemble de l'arrondissement et conformément au tarif ci-après :

1° Pour tous les arrondissements, sauf celui du Havre et des quatre arrondissements de sous-préfecture de la Corse :
0f 50c p. 100 sur les premiers 300,000 fr. ;
0 40 p. 100 sur les 300,000 fr. suivants ;
0 30 p. 100 sur les 300,000 fr. suivants ;
0 25 p. 100 sur les 900,000 fr. suivants ;
0 20 p. 100 sur les 500,000 fr. suivants ;
0 15 p. 100 sur les 300,000 fr. suivants ;
0 10 p. 100 sur les 1,500,000 fr. suivants ;
0 05 p. 100 sur les 3,900,000 fr. suivants ;
0 04 p. 100 sur toute somme excédant 8 millions.

2° Pour l'arrondissement du Havre :
0f 15c p. 100 sur les 10 premiers millions ;
0 10 p. 100 sur les 5 millions suivants ;
0 08 p. 100 sur les 5 millions suivants ;
0 05 p. 100 sur les 5 millions suivants ;
0 03 p. 100 sur toute somme excédant 25 millions.

3° Pour les arrondissements de sous-préfecture de la Corse :
2f 00c p. 100 sur les premiers 100,000 fr. ;
1 50 p. 100 sur les 400,000 fr. suivants ;
1 00 p. 100 sur toute somme excédant 500,000 fr.

7. Les receveurs particuliers supportent, sur les trois quarts de leurs émoluments de toute nature, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, pour le service des pensions civiles, l'autre quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*D.* 28 *fév.* 1886.)

8. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, les receveurs particuliers sont obligés de verser au Trésor, de leurs deniers personnels, la partie des rôles non recouvrée au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom (*art.* 99 *de l'inst. gén.*). [*Voy.* **Comptabilité publique**, chap. V, sect. 2, *Service du receveur particulier des finances*, 88 à 112.] ALFRED BÉLOT.

Revu par Édouard Maguéro.

RÉCIDIVE. *Voy.* **Contravention, Colonies pénales, Patronage**, etc. *Voy.* aussi la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), et la loi du 26 mars 1891 (*art.* 57 *et* 58, *C. pén.*).

RÉCLUSION. Cette peine consiste pour le condamné à être enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont les conditions sont déterminées par des règlements administratifs (*voy.* **Prisons**). La réclusion est une peine afflictive et infamante ; elle emporte la dégradation civique ; sa durée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*C. P., art.* 7, 21, 28.)

RÉCOLEMENT. 1. C'est, en général, une vérification ayant pour but de constater l'existence des objets portés sur inventaire. On doit faire tous les ans le récolement du mobilier de l'État placé dans un bâtiment public.

2. En matière forestière, c'est le procès-verbal de visite que font les agents de l'administration forestière pour constater si une coupe de bois a été faite selon les conditions imposées à l'adjudicataire par son cahier des charges.

3. En termes de procédure, c'est la vérification des effets compris dans un procès-verbal de saisie, dans un inventaire, à l'effet de suppléer à la description et à l'estimation de ces effets.

RÉCOLTES. *Voy.* **Ban, Céréales, Glanage, Subsistances**, etc.

RÉCOMPENSES NATIONALES. 1. Tous les peuples ont senti la nécessité de récompenser par des distinctions particulières et d'autant plus précieuses qu'elles émanent de la puissance publique, les personnes qui rendent des services signalés à leur patrie ou à la société.

Les gouvernements qui se sont succédé en France ont compris les avantages qu'offrait pour le bien public ce puissant moyen d'action.

Nous rappellerons pour mémoire les *ordres de noblesse et de chevalerie* sous l'ancien régime, les *armes d'honneur* (*Constitution du* 22 *frimaire an VIII, Arrêté du* 4 *nivôse an VIII*), les *majorats* concédés sur le domaine extraordinaire sous le premier Empire (*D.* 30 *mars et* 5 *juin* 1806), les *titres de noblesse* accordés par les précédents gouvernements. Nous devons nous borner à résumer les règles qui régissent aujourd'hui cette matière.

2. *Décorations.* (*Voy. ce mot et* **Légion d'honneur.**)

3. *Médailles d'honneur*. Le Chef de l'État confère aux personnes qui se sont dévouées pour leurs semblables, des *médailles d'honneur* qui sont accordées sur la proposition du ministre de l'intérieur. Cette institution remonte au mois de mars 1820. Pour les militaires, les propositions doivent être transmises au ministre de l'intérieur par l'autorité militaire. (*Circ.* 3 *nov.* 1834.)

Les ministres du commerce, de l'intérieur et de la guerre peuvent de plus décerner des médailles d'honneur aux personnes qui se sont par-

ticulièrement signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques. (*D.* 31 *déc.* 1885 *et* 15 *avril* 1892.)

4. Des *médailles de sauvetage* décernées sur la proposition du ministre de la marine ont pour but spécial de récompenser les actes de dévouement qui ont eu la mer pour théâtre.

Les rubans autorisés pour le port des médailles d'honneur et de sauvetage ne peuvent être portés sans la médaille. (*Circ. Int.* 12 *mai* 1849 *et* 8 *janv.* 1867.)

5. Des *diplômes* récompensent les actes de courage lorsqu'ils ne paraissent point justifier la collation d'une médaille.

Les sapeurs-pompiers qui comptent 30 ans de service et qui ont fait constamment preuve de dévouement peuvent recevoir du ministre de l'intérieur un *diplôme d'honneur*. (*D.* 29 *déc.* 1875, *art.* 32.)

6. *Pensions à titre de récompense nationale.* Les pensions attribuées aux combattants de juillet 1830 (*L.* 13 *déc.* 1830), aux gardes nationaux victimes des événements de l'Ouest et des journées de juin 1832 à Paris (*L.* 21 *avril* 1833), des événements de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris (*L.* 15 *juin* 1836), des journées des 12 et 13 mai 1839 (*L.* 25 *juin* 1839), aux citoyens blessés et aux familles de ceux qui ont succombé en combattant pour l'ordre dans les journées de mai et juin 1848 (*L.* 13 *juin* 1850), sont en grande partie éteintes. Celles qui subsistent sont inscrites au budget du ministère des finances sous la mention de pensions à titre de récompense nationale.

7. Les Assemblées législatives ont aussi accordé, à titre de récompense nationale et par mesures individuelles, des pensions à certains citoyens qui avaient rendu à la patrie des services exceptionnels, à leurs veuves ou à leurs descendants.

D'autres fois elles ont rendu un hommage public à la mémoire d'hommes illustres ou victimes de leur dévouement en mettant à la charge de l'État les dépenses occasionnées par leurs obsèques ou leur sépulture.

8. *Hommages publics décernés par les départements, les villes ou les particuliers.* Il arrive fréquemment que les départements, les communes ou même un groupe de souscripteurs veulent décerner un témoignage de reconnaissance publique, soit par l'érection d'un monument, d'une statue, soit par l'attribution d'un nom à une voie publique, soit par une inscription commémorative placée sur un édifice public. Une ordonnance du 10 juillet 1816, basée en même temps sur les abus qui pourraient résulter de l'initiative privée abandonnée à elle-même, en cette matière, et sur le principe d'après lequel l'État seul a qualité pour juger les services rendus au point de vue de l'intérêt général, dispose qu'il ne peut être rendu d'hommage public qu'autant qu'il est sanctionné par le Chef de l'État. Tout acte ou délibération qui accorde un témoignage de reconnaissance publique ne peut donc recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par décret. (*Voy.* **Nom des rues.**)

9. En principe, cette approbation n'est point accordée quand l'hommage s'adresse à un personnage encore vivant. (*Circ. Int.* 20 *oct.* 1875.)

10. Se fondant sur l'ordonnance du 10 juillet 1816, le Conseil d'État a dénié aux conseils généraux le droit d'accorder des récompenses honorifiques, notamment des médailles pour actes de dévouement. (*D.* 25 *juin* 1874 *annulant une délibération du conseil général des Vosges.*)

RECOURS. Action qu'on peut avoir contre quelqu'un pour être garanti et indemnisé. Ce mot se dit aussi pour exprimer l'action de se pourvoir contre une décision, un arrêt.

En matière administrative, on distingue les recours formés par la voix *gracieuse,* des recours formés par la voie *contentieuse.* (*Voy.* **Administration**, n° 20.) Pour le recours en grâce, voyez **Grâce.**

RECOURS COMME D'ABUS. *Voy.* **Appel comme d'abus.**

RECOUSSE. *Voy.* **Reprise.**

RECRUTEMENT. On appelle recrutement le mode employé pour former l'armée de terre et une partie de l'armée de mer.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Chez les Indiens et les Égyptiens, l'armée formait une caste qui seule pouvait porter les armes. Chez les Perses, elle se composait de contingents fournis par les différentes provinces. Chez les Grecs et les Romains, tous les citoyens se devaient à la défense de la patrie. A l'époque féodale, ce système fut aussi celui de toutes les nations européennes.

2. Les Gaules pendant la domination romaine fournissaient aux armées des recrues, qui étaient levées par conscription. Après l'invasion des Francs (448), il n'y eut longtemps en France aucune armée permanente; des contingents fournis sous l'autorité des leudes, ducs et comtes, par les propriétaires tenanciers, en raison de l'étendue de leurs possessions territoriales, étaient levés au moment même d'entrer en campagne.

3. Pendant la période des guerres de la féodalité, qui s'étend sur plusieurs siècles, nous voyons les vassaux venir momentanément remplir le service de guerre sous la bannière de leur suzerain. Nous assistons aux grandes émigrations des croisades, aux conquêtes tentées par esprit d'aventure, plutôt que par esprit politique, aux dévastations des bandes conduites dans un but de rapine et de pillage, aux luttes incessantes des seigneurs, au soulèvement des communes contre leurs oppresseurs, mais nulle part on n'aperçoit l'idée ou la trace d'une armée nationale permanente. Il faut arriver à Charles VII pour rencontrer, du moins en germe, l'idée de la création de la première armée permanente (1440). Sous le règne de ce prince, à l'issue des guerres contre l'Angleterre, chaque paroisse dut fournir un homme sur cinquante feux, pour servir en qualité d'archer, et les villes et les bourgs durent entretenir quinze compagnies d'ordonnance de six cents hommes chacune.

4. Les francs-archers, supprimés par Louis XI, furent remplacés par des mercenaires suisses et écossais (1466), auxquels Charles VIII et ses successeurs adjoignirent des mercenaires allemands, connus sous le nom de *reîtres* et de *lansquenets* (1494).

5. Louis XII substitua aux levées forcées les enrôlements volontaires (1498). Mais, sous Henri IV, on dut revenir au système des levées forcées, en instituant des milices fournies par les provinces (1601). Ces levées s'effectuaient avec peine. L'institution des milices continua sous les règnes suivants, concurremment avec l'enrôlement volontaire ; elle déclina, plutôt qu'elle ne s'améliora, pendant les règnes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, c'est-à-dire durant une période de près de deux siècles, de 1610 à 1788. Au moment où commence la Révolution française (5 mai 1789), la classe des miliciables soumis au tirage se trouvait, par suite de privilèges et d'immunités. réduite à un chiffre aussi arbitraire qu'insignifiant. C'est l'enrôlement volontaire, ou pour mieux dire le racolage forcé, qui formait, au point de vue du recrutement, le fond de l'armée en France. A l'insuffisance du nombre de troupes nationales, il était suppléé par l'entretien de régiments mercenaires composés de Suisses, d'Allemands, d'Italiens, de Suédois, de Hongrois et de Polonais.

6. Après la chute de la royauté (22 sept. 1792), chaque citoyen français fut, en principe, soumis au service militaire de la garde nationale. Cette nouvelle milice, versée en majeure partie, sous le nom de volontaires, dans les rangs de l'ancienne armée, préserva la France de l'invasion en contribuant, par son élan patriotique, aux victoires de Valmy et de Jemmapes (20 sept. et 6 nov. 1792). En face de l'Europe coalisée, la Convention décréta (23 août 1793) la levée en masse au moyen de la réquisition permanente de tous les Français valides.

7. La loi transitoire du 23 août 1793 fut remplacée, sous le Directoire, par celle du 19 fructidor an IV (6 sept. 1796). Cette loi, qui introduisait la conscription dans la législation française, en fit le mode principal de recrutement des armées. Légèrement modifiée sous le Consulat et sous l'Empire, elle fournit à Napoléon les armées qui, pendant quinze ans, portèrent sa domination du Nord au Midi de l'Europe.

8. Après les désastres de 1814 et de 1815, la Restauration supprima la conscription, mais seulement d'une manière nominale. La loi du 10 mai 1818 décida que l'enrôlement volontaire serait à l'avenir le mode principal de recrutement; mais, en cas d'insuffisance d'engagements volontaires, l'armée devait se recruter par des appels. Ainsi, en fait, l'appel forcé continua à fournir la masse principale de l'armée ; l'engagement volontaire n'en resta que le complément.

9. A la loi du 10 mars 1818, modifiée par celle du 9 juin 1824, succéda la loi du 31 mars 1832, qui confirma le système de recrutement basé sur la combinaison des appels de contingents votés par les Chambres et des engagements volontaires, avec faculté de substitution et du remplacement. L'application de ce régime ne subit aucun changement jusqu'en 1855, où la loi du 26 avril substitua au remplacement direct, l'exonération du service au moyen de prestations en argent, versées dans les caisses de l'État.

10. Les événements accomplis en Allemagne en 1866 éveillèrent l'attention publique sur le danger du régime mercenaire introduit dans notre système de recrutement. Cette attention provoqua la loi du 1er février 1868 qui, en supprimant l'exonération, rétablit le remplacement tel que l'avait organisé la loi du 21 mars 1832, et constitua, avec les inscrits de chaque classe non compris dans le contingent attribué à l'armée active, c'est-à-dire avec les inscrits reconnus valides, mais libérés par leur numéro de tirage, exemptés ou dispensés en vertu de la loi, une *garde nationale mobile,* laquelle, en cas de guerre, était susceptible d'être appelée sous les drapeaux.

11. La loi du 1er février 1868, bien qu'elle ne fût qu'un acheminement vers l'obligation du service personnel, témoignait cependant d'un progrès sensible par rapport à la loi du 21 mars 1832.

La campagne malheureuse de 1870-1871 et le traité qui en fut la conséquence, en dissipant de funestes illusions, démontrèrent la nécessité de modifier de fond en comble le régime militaire de la France. L'opinion publique, unanime à cet égard, imposa le vote de la loi du 27 juillet 1872.

12. Cette loi réalisa un progrès très sérieux

sur la législation précédente en posant en principe (*art.* 1er) que « tout Français doit le service militaire *personnel* ». Elle supprimait ainsi le remplacement sous toutes ses formes et n'admettait même pas qu'il pût être accordé des primes en argent, pour retenir sous les drapeaux les anciens soldats et, en particulier, les sous-officiers.

Elle maintenait la durée du service actif fixée à cinq ans par la loi du 1er février 1868, mais elle obligeait tous les Français à servir vingt années soit dans l'armée active et sa disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, l'armée territoriale et sa réserve.

Elle constituait ainsi, à côté de la portion permanente de l'armée de puissantes réserves, où étaient versés les hommes libérés du service actif, et qui permettaient à la France d'avoir, en cas de nouvelle épreuve, le nombre qui avait manqué à ses armées au commencement de la campagne de 1870-1871.

13. Toutefois, si l'Assemblée nationale avait patriotiquement inscrit en tête même de la loi du 27 juillet 1872 le principe du service militaire obligatoire et personnel, elle y avait apporté de sérieuses dérogations.

Le contingent annuel avait été divisé en deux portions : la première appelée à servir cinq ans dans l'armée active et la seconde un an seulement, ou même six mois (*art.* 40 *et* 41). En outre, certaines catégories de jeunes gens étaient dispensés de tout service en temps de paix, sauf certains exercices militaires (*art.* 25), dont la durée n'était pas déterminée par la loi, comme soutiens de famille légalement présumés ou désignés par les conseils de révision. Bien plus, certains dispensés (membres du corps enseignant, élèves ecclésiastiques, etc.) n'étaient astreints à aucun service, même en temps de guerre.

Enfin, les jeunes gens justifiant d'un certain degré d'instruction soit par un diplôme universitaire, soit par un examen spécial, et les élèves des grandes écoles nationales étaient autorisés à contracter un engagement conditionnel d'un an, moyennant le versement préalable d'une prime représentant la dépense de leur entretien pendant le cours de l'engagement, après quoi ils passaient dans la disponibilité le reste du temps de service actif de leur classe.

14. Ces dispositions donnèrent lieu à de nombreuses critiques.

« Au point de vue militaire, on faisait observer qu'un très grand nombre de jeunes soldats se trouvaient ainsi versés dans les réserves sans avoir reçu aucune instruction. Leur concours en temps de guerre ne pouvait donc être d'une utilité immédiate et l'on se trouverait ainsi privé d'une précieuse ressource.

« D'autre part, les hommes de la seconde partie du contingent ne recevaient pas une instruction suffisante. Or, ajoutait-on, il ne faut pas perdre de vue que, dans les guerres modernes, la force réelle des armées est constituée surtout par les réserves. C'est donc sur ce point qu'il faut faire porter les principaux efforts d'amélioration.

« Un temps de service plus court pour l'armée active, trois ans par exemple, serait suffisant pour l'instruction, et cette diminution de deux années permettrait d'augmenter le temps passé sous les drapeaux par la seconde portion du contingent annuel et d'y appeler les dispensés.

« Au point de vue social, on faisait ressortir l'inégalité de charges résultant de la durée différente du service actif pour les jeunes gens d'une même classe, et surtout le privilège accordé plus encore, semblait-il, à la fortune qu'à l'instruction par l'institution du volontariat, puisque la réduction du service à une seule année pour les engagés conditionnels, était subordonnée, sauf de rares exceptions, au versement d'une somme d'argent.

« On qualifiait donc cette institution, imitée de l'Allemagne, de remplacement déguisé. » (*La loi sur le recrutement,* par Ch. Rabany, t. I, p. 2.)

15. Ces critiques trouvèrent un écho dans le Parlement et le Gouvernement. Divers projets ou propositions de loi furent en conséquence déposés pour modifier soit partiellement, soit d'une façon totale la loi du 27 juillet 1872.

La première de ces propositions remonte au 24 novembre 1881 (proposition Armez) ; la loi définitive ne fut promulguée que le 15 juillet 1889. Il s'est donc écoulé plus de huit années avant l'élaboration complète de la réforme. Plusieurs ministres de la guerre : MM. les généraux Billot (1882), Campenon (1884), Lewal (1885), Boulanger (1886), Ferron (1887) et M. de Freycinet (1889) y ont pris part soit comme auteurs de projets, soit comme orateurs du Gouvernement.

16. Dès le début, la Chambre des députés et le Sénat montrèrent, au sujet du principe de la nouvelle loi, des dispositions différentes. Tandis que la Chambre refusait de consentir aucune exception au principe de l'obligation personnelle absolue, le Sénat se montrait au contraire disposé à en atténuer la rigueur dans l'intérêt des hautes études et des grands services publics. C'est ce dernier système qui l'a définitivement emporté.

Il reste à en faire connaître les détails.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. L'obligation du service militaire est égale pour tous. Elle a une durée de *vingt-cinq* années. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

Cette disposition prolonge de cinq ans la durée générale du service établie par la loi du 27 juillet 1872.

18. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français (*art.* 2).

19. Le service militaire est à la fois une charge et un honneur. Pour tenir compte de ces deux idées, la loi du 15 juillet 1889, tout en excluant de l'armée, comme les lois antérieures ceux qui ont subi certaines condamnations graves, les met soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés. Ce sont :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'art. 177 du Code pénal ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et

au-dessus, ont été, en outre, par application de l'art. 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 4.)

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'art. 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont justiciables des conseils de guerre maritimes et passibles, sauf application de l'art. 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, des peines prévues pour tous crimes et délits commis par les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, par ledit Code et par les autres lois pénales.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus, lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux art. 73 et 75 de la présente loi et aux art. 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'art. 47 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année. (*L.* 24 *mars* 1897.)

20. Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal ;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal ;

Ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent,

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

21. Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre (*art.* 5).

22. Les dispositions des art. 4 et 5 ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques. En cas de contestation, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine (*art.* 6).

L'art. 5 et les trois derniers paragraphes de l'art. 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines.

Les conditions prescrites aux paragraphes 3° et 4° de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou de cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices. (*L.* 1er *mai* 1897.)

23. Nul n'est admis dans une administration de l'État ou ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du recrutement. (*L.* 14 *août* 1893.)

24. Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève, soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire (*art.* 8).

Cette disposition s'applique notamment aux douaniers (*D.* 22 *sept.* 1882) ; aux *chasseurs forestiers* (*D.* 22 *sept.* 1882) et aux *sapeurs-pompiers des communes,* bien qu'en temps ordinaire ces derniers constituent des *corps civils* relevant du ministre de l'intérieur (*D.* 29 *déc.* 1875, *voy.* **Sapeurs-pompiers**) ; aux *sociétés de tir, d'instruction militaire et de gymnastique,* ainsi qu'aux *bataillons scolaires.* (*D.* 6 *juill.* 1882.)

25. Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. (*Art.* 9. — *Voy.* **Élections.**)

CHAP. III. — APPELS.

Sect. 1. — Recensement.

26. Le mode de levée des classes, comparé à celui établi par la loi du 27 juillet 1872, n'a pas sensiblement varié sous le rapport de la nature et de l'ordre des opérations.

Ces opérations traversent cinq phases principales : le recensement ; le tirage au sort ; la révision, à laquelle se rattachent les cas d'exemption et de dispenses ; l'établissement des listes du recrutement cantonal ; la composition du registre matricule.

27. *Inscription.* Les tableaux de recensement sont ouverts, chaque année, le 1er janvier et dressés par les maires des communes du domicile légal des jeunes gens qui ont atteint l'âge de

vingt ans révolus dans l'année précédente, soit au moyen des déclarations auxquelles sont tenus les jeunes gens ou leur famille, soit au moyen des registres de l'état civil et autres documents analogues, soit enfin au moyen des avis de signalement que les autorités administratives échangent entre elles (*Instr. 4 déc.* 1889). Ces tableaux sont publiés au plus tard le 15 janvier de chaque année, dans les mêmes formes que celles qui concernent les publications de mariage. Un avis publié également dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé au tirage au sort. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 10.)

28. Les jeunes gens qui, après mise en demeure, ne peuvent produire, avant le tirage, un extrait de leur état civil, sont considérés, d'après la notoriété publique, comme ayant l'âge requis et portés sur les tableaux de recensement de la classe appelée (*art.* 14). Ceux qui ont été omis aux tirages des années précédentes sont inscrits jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans sur les tableaux de recensement de la classe appelée après la découverte de l'omission; ils sont passibles, en cas de fraude, des pénalités édictées à l'art. 69 de la loi (*art.* 15). Les premiers numéros au tirage au sort leur sont attribués de droit (*art.* 17), à moins qu'ils n'aient déposé à la sous-préfecture, 8 jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence (*L. 2 févr.* 1891). Leur libération dans l'armée active et dans les réserves est retardée d'autant d'années qu'il est compté de classes à partir de leur omission sur le tableau de celle à laquelle ils appartenaient par leur âge. Toutefois, ils sont libérés, à titre définitif, à l'âge de quarante-huit ans au plus tard.

29. *Domicile.* C'est un préjugé assez généralement répandu que les conscrits d'une classe doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils sont nés. C'est là une erreur. L'inscription des jeunes gens d'une classe appelée a pour base le domicile légal des père, mère ou tuteurs de ces jeunes gens, même majeurs ou émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement (*art.* 13 *et Inst. 4 déc.* 1889). Il ne peut y avoir de dérogation à ce principe que pour ceux des inscrits qui sont mariés ou qui n'ont ni parents, ni tuteur. Dans ce cas, ils ont la faculté de se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune du lieu de leur propre domicile ou résidence.

30. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices sont, par mesure d'ordre, inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation des tableaux de recensement. (*Inst. 4 déc.* 1889.)

Pour les jeunes gens nés à l'étranger de parents français et pour ceux nés en France, mais expatriés avec leur famille, ils doivent être inscrits sur le tableau de recensement de la commune où leurs parents possédaient leur dernier domicile au moment de quitter la France.

31. *Bureaux de recrutement.* Les opérations préparatoires du recrutement sont assurées par des bureaux de recrutement.

Le personnel fixe attribué à chaque bureau de recrutement comprend un officier supérieur et un capitaine. Ce personnel est constitué au moyen d'officiers des différentes armes, qui sont placés hors cadres, ou d'officiers retraités, qui peuvent être maintenus dans ce service, jusqu'à soixante-trois ans pour les officiers supérieurs et soixante ans pour les capitaines.

Indépendamment de ce personnel fixe et suivant l'importance du service, des capitaines prélevés sur le régiment d'infanterie de la subdivision peuvent être détachés dans le bureau de recrutement de cette subdivision. Ils rejoignent leur corps en cas de mobilisation.

Pour les gouvernements de Paris et de Lyon, le ministre de la guerre désigne les corps qui auront à détacher des capitaines dans le service du recrutement. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 11.)

Sect. 2. — Nationalité.

32. Les jeunes gens résidant dans les colonies ou en Algérie sont inscrits sur les tableaux de recensement de leur résidence, lors même que leur famille serait domiciliée en France. Ils doivent toutefois justifier de leur inscription pour être rayés des tableaux de la métropole.

Cette dérogation à la règle générale s'explique par les conditions différentes dans lesquelles s'exerce le recrutement en Algérie et dans certaines colonies. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 81.)

33. La loi du 15 juillet 1889 contient deux articles (11 et 12) sur les conditions de nationalité en ce qui concerne le recrutement. Mais, bien que postérieure à la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, la loi du recrutement doit se combiner avec cette dernière loi, qui a refondu et codifié notre législation en matière de nationalité. (*Instr. 4 déc.* 1889, *n°* 17.)

34. La loi du 26 juin énumère d'abord (*art. 8 du Code civil modifié*) cinq catégories de Français :

1° L'individu né *d'un Français* en France ou à l'étranger ;
2° L'individu né *en France de parents inconnus* ou dont la nationalité est inconnue ;
3° L'individu né *en France d'un étranger qui lui-même y est né ;*
4° L'individu né *en France d'un étranger* et qui, à sa majorité, est *domicilié en France,* à moins que, dans l'année de sa majorité, il ne répudie la qualité de Français en produisant les justifications prescrites ;
5° L'étranger naturalisé.

A ces cinq catégories d'individus, la loi du 15 juillet 1889 impose indistinctement l'obligation du service militaire. Il n'y a de différence que pour l'époque à laquelle ils doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

35. Les trois premières catégories se composent de jeunes gens qui sont Français définitivement dès le moment de leur naissance. Ils doivent donc être inscrits avec les jeunes gens de leur classe portés sur les tableaux de recensement.

Il importe de remarquer : 1° que la loi du 26 juin 1889 range dans la première catégorie l'enfant naturel dont la filiation française est établie, lors même qu'elle ne le serait qu'à l'égard de l'un seulement de ses auteurs ; 2° que, si la preuve est établie successivement pour le père et la mère, l'enfant suit la nationalité de celui des deux à l'égard duquel elle a d'abord été faite ;

3° enfin que, si la preuve résulte pour les deux auteurs du même acte de reconnaissance ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité du père. (*Instr.* 4 *déc.* 1889, *n°* 18.)

36. Pour les individus nés en France d'un étranger et domiciliés en France lors de leur majorité, la loi du 26 juin 1889 les déclare Français, mais sous condition résolutoire, c'est-à-dire, à moins qu'ils ne répudient la qualité de Français dans l'année de leur majorité telle qu'elle est fixée par la loi française (*art.* 84 *du Code civil modifié*).

Sont également Français, sous condition résolutoire dans les termes ci-dessus spécifiés, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant, qui se font naturaliser ou réintégrer Français (*art.* 12, § 3, *et art.* 18 *du Code civil modifié*).

Leur situation sous le rapport du recrutement est régie par l'art. 11, § 2, de la loi militaire stipulant qu'ils sont inscrits avec la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité.

Il résulte de ce texte que le maire doit, conformément à l'art. 10, § 2, de la loi du 15 juillet 1889, les inscrire d'office sur les tableaux de recensement de la classe formée après l'époque de leur majorité sans attendre qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans révolus.

Si, après leur inscription, ils répudient la qualité de Français, ils ne devront être rayés, soit lors du tirage au sort, soit au moment de la révision, que s'ils produisent les justifications suivantes exigées par l'art. 8, § 4, du Code civil modifié, à savoir :

1° Une *déclaration* souscrite par eux à l'effet de décliner la qualité de Français et enregistrée au ministère de la justice ; 2° une *attestation* en due forme de leur gouvernement annexé à la déclaration précitée ; 3° un *certificat* constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire dans leur pays[1]. (*Instr.* 4 *déc.* 1889, *n°* 21.)

37. Comblant une lacune de l'ancienne législation, la loi du 15 juillet 1889 (*art.* 12) assujettit formellement les naturalisés et les réintégrés au service militaire et prescrit de porter ces individus sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ils ne sont d'ailleurs astreints qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge. (*Instr.* 4 *déc.* 1889, *n°* 22.)

38. L'individu qui, étant né en France d'un étranger, n'est point domicilié en France à sa majorité, peut, jusqu'à vingt-trois ans accomplis, devenir Français par voie de déclaration, moyennant trois formalités : 1° faire sa soumission de fixer en France son domicile devant l'agent diplomatique ou consulaire de France le plus proche ; 2° s'y établir effectivement dans l'année à compter de l'acte de soumission ; 3° souscrire, dans le même délai, devant le juge de paix du canton où il réside, la déclaration prévue par l'art. 9 du Code civil modifié (§ 10).

Ces mêmes formalités peuvent être accomplies au profit de l'enfant mineur par ses représentants légaux (*C. civ. modifié, art.* 9, § 2°).

39. Si la déclaration est souscrite par un majeur, les maires l'inscrivent avec la première classe formée après l'enregistrement de la déclaration.

Si elle est souscrite par un mineur, ce dernier est inscrit d'office dès la formation de la classe à laquelle il appartient par son âge.

Si, en l'absence de déclaration, un jeune homme de cette catégorie avait été inscrit par erreur sur les tableaux de recensement et qu'il eût pris part au tirage sans exciper de son extranéité, il deviendrait Français de plein droit et ne saurait être rayé des listes du recrutement. (*C. civ. modifié, art.* 9, § 3 ; *Instr.* 4 *déc.* 1889, *n°* 23.)

40. Aux termes de l'art. 10 du Code civil modifié, les formalités et la déclaration prévues par l'art. 9 pour l'acquisition de la qualité de Français sont permises à *tout âge* à l'individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger.

En conséquence, les maires doivent inscrire ces individus sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'acceptation de leur déclaration, à moins qu'ils n'aient quarante-cinq ans révolus. (*Instr.* 4 *déc.* 1889, *n°* 24.)

41. Les enfants majeurs de l'étranger naturalisé ou réintégré Français peuvent devenir eux-mêmes Français de deux manières : 1° par le décret qui confère la naturalisation à leur père ou à leur mère ; 2° à l'aide des formalités et de la déclaration prévues par l'art. 9 du Code civil modifié.

Dans l'un et l'autre cas, les maires inscrivent ces individus avec la première classe formée après leur changement de nationalité, tant qu'ils n'ont pas l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

42. En cas de doute sérieux sur une question de nationalité, comme sur une question de droits civils en général, ou sur une question de domicile, les tribunaux ordinaires, seuls compétents pour statuer sur ces questions, sont saisis d'urgence, à la diligence soit du préfet, soit des intéressés, dans les formes indiquées à l'art. 31 de la loi du 15 juillet 1889. (*Voy. n°* 131.)

Sect. 3. — Tirage au sort.

43. Un décret fixe, chaque année, l'époque du tirage au sort de la classe qui est levée ; l'examen et la rectification, s'il y a lieu, du tableau de recensement doivent précéder l'opération du tirage. Le tirage a lieu entre les inscrits au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Si une commune forme un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, chaque arrondissement est représenté par un officier municipal. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles sont appelées est chaque fois indiqué par le sort. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 17.)

1. Si, dans le pays dont se réclame le déclarant, le service militaire n'existe pas (comme en Angleterre), ou s'il en est dispensé pour ce motif qu'il appartient à une classe d'individus qui n'y est pas astreinte (comme les chrétiens en Turquie), un certificat constatant cette situation doit être produit au lieu et place du certificat exigé sous le n° 3.

Une convention conclue avec la Belgique et promulguée par décret du 31 décembre 1891 assure efficacement l'application dans les deux pays des dispositions analysées au texte.

44. Les jeunes gens, appelés dans l'ordre du tableau, prennent part directement et personnellement au tirage. Le maire tire pour les absents de sa commune, à moins qu'ils ne soient représentés au tirage par leurs parents, qui sont admis à tirer pour eux. L'opération du tirage achevée est définitive ; elle ne peut être recommencée dans aucun cas. La liste du tirage est publiée et affichée dans chaque commune du canton (*art.* 17).

Sect. 4. — Conseil de révision.

45. Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les art. 20, 21, 22, 23 et 50 de la loi sont jugées, en séance publique, par un conseil de révision (*art.* 18). La durée de la session des conseils de révision, session que l'on désigne aussi par le terme de tournée, est fixée chaque année, pour toute la France, sur la proposition du ministre de la guerre, par un décret du Président de la République.

46. Le conseil de révision, qui siège dans chaque département, est composé: du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ; d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ; d'un membre du conseil général autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ; d'un membre du conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu : tous deux désignés par la commission départementale du conseil général, conformément à l'art. 82 de la loi du 10 août 1871 ; d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire ; ces cinq membres ont voix délibérative (*art.* 18).

47. Deux autres membres du conseil général sont adjoints au conseil de révision dans la séance où il prononce sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille (*art.* 34).

48. Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire, ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. Cet avis est consigné sur une colonne spéciale en face de chaque nom sur les tableaux de recensement. Le sous-intendant militaire est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

49. Ces trois membres, le sous-intendant militaire, l'officier de recrutement et le médecin militaire ou civil, sont considérés comme ayant voix consultative. L'officier de recrutement est particulièrement chargé d'examiner l'aptitude physique des jeunes gens aux différentes armes.

50. Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir plusieurs cantons et faire exécuter les opérations dans un même lieu.

51. Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes, auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés, assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

52. Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents, mais la voix du président n'est pas prépondérante. — La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Si la décision est prise par un nombre de membres inférieur à quatre, elle est annulable pour excès de pouvoir. (*Arr. C. d'Ét.* 16 *déc.* 1881, 22 *mai* 1886 et 5 *déc.* 1890.)

53. Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux directeurs de l'intérieur, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets règlent la composition des conseils de révision (*art.* 18).

54. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ou inscrits par le conseil de révision sur ces tableaux, à la suite de la vérification à laquelle il doit d'abord procéder, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés pour faiblesse de constitution ou insuffisance de taille, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

Ils peuvent indiquer, après qu'ils ont été reconnus aptes au service, l'arme à laquelle ils désirent être affectés.

55. S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents, c'est-à-dire qu'ils sont déclarés propres au service armé, comme absents, et classés immédiatement dans la 1re partie de la liste du recrutement cantonal. Cette 1re partie comprend tous les jeunes soldats appelés à l'activité pour trois ans.

Sect. 5. — Exemption et ajournement.

56. *Exemption*. Le conseil de révision prononce l'exemption des jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire (*art.* 20).

Ces infirmités sont énumérées dans une instruction du service de santé du 17 mars 1890. Le défaut de taille et la faiblesse de constitution constituent des infirmités dans le sens de l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1889, mais seulement lorsqu'ils persistent et sont constatés après deux ajournements successifs (*art.* 27).

57. Il est délivré aux jeunes gens exemptés pour infirmités, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

58. *Ajournement*. Les jeunes gens qui n'ont pas la taille réglementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres, ou qui sont reconnus d'une complexion trop faible pour le service armé, peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen du conseil de révision.

Les ajournés, comme les exemptés, reçoivent, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

59. A moins d'une autorisation spéciale, ils sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont déjà comparu.

Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent faire valoir les motifs de dispense énoncés aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

60. Les droits à la dispense résultant de la présence d'un frère sous les drapeaux qui existaient au moment de l'ajournement peuvent être valablement invoqués l'année suivante, lors même que, pendant l'ajournement, le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux (*art.* 27).

Sect. 6. — Service auxiliaire.

61. Quant aux hommes reconnus soit après une première comparution devant le conseil de révision, soit après un ou deux ajournements successifs, impropres au service armé, mais non à toute espèce de service, ils sont classés dans les services auxiliaires.

62. La circulaire du 28 mars 1877 a organisé ces services, qui sont répartis en huit spécialités, auxquelles les jeunes gens sont affectés selon leurs aptitudes et leurs professions. Ce sont les travaux de fabrication d'armes, de fortification, des voies ferrées et des lignes télégraphiques; les services des hôpitaux, des magasins d'habillement, d'équipement, de harnachement et de campement, les transports militaires, les bureaux des états-majors, du recrutement et des dépôts de corps de troupe.

Les hommes classés dans les services auxiliaires ne sont astreints, en temps de paix, qu'à des revues annuelles qui ont lieu, au chef-lieu de canton, le jour où le conseil de révision s'y transporte pour la formation de la classe.

Sect. 7. — Dispenses.

63. La loi du 15 juillet 1889 a considérablement modifié le système de la loi du 27 juillet 1872. Celle-ci admettait des dispenses absolues, *même en temps de guerre,* en faveur des jeunes gens qui suivaient certaines carrières, telles que l'enseignement public, le ministère ecclésiastique, ou qui avaient remporté certains prix ou obtenu certains diplômes. Elle accordait aussi la dispense, *en temps de paix seulement,* à certaines catégories de jeunes gens à raison de leur situation de famille; enfin, elle avait organisé ce qu'on appelait officiellement l'engagement conditionnel et, dans le langage ordinaire, le volontariat d'un an. Désormais tous les dispensés, à un titre quelconque, sont astreints à servir au moins une année et peuvent seulement être ensuite envoyés en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active. Ce sont :

64. 1° *Les soutiens légaux de famille.* L'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 6 novembre 1890, les énumère ainsi qu'il suit :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils, d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins;

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de révision soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné, après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et sont reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. (*L.* 13 *mars* 1896.)

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Est considéré comme engagé volontaire de trois ans au moins le jeune homme qui, pour se conformer à l'art. 28 de la loi, contracte un engagement de trois ans pour être admis à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École

centrale. En conséquence, son frère est admis à jouir du bénéfice de l'art. 21. (*Arr. C. d'Ét.* 13 *mai* 1892, *Morellet.*)

La dispense accordée par les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus est définitive et il n'y a pas lieu de rappeler à l'activité le frère dispensé si la cause de dispense vient à cesser. (*Instr. Min. Guerre* 15 *mai* 1897.)

65. Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en est donné récépissé.

66. L'appelé ou l'engagé qui, postérieusement, soit à la décision du conseil de révision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

67. Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de révision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses de l'art. 21, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

68. Les dispenses à titre de soutien légal de famille ne sont applicables qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne peuvent jouir que de la dispense organisée par l'article 22 et dans les conditions prévues par cet article.

69. 2° *Les soutiens effectifs de famille.* A la différence des soutiens *légaux,* dont la situation est définie par la loi elle-même, les soutiens *effectifs* de famille sont les jeunes gens que le conseil de révision siégeant au chef-lieu du département (*art.* 34) reconnaît indispensable de renvoyer dans leurs foyers, après un an de service, à raison de la position particulièrement intéressante de la famille qu'ils soutiennent par leur travail.

Voici la procédure organisée par l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889 pour cette désignation :

Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de révision, avec l'avis motivé du conseil municipal. Le conseil municipal ne *désigne* plus, comme sous l'empire de la loi du 27 juillet 1872, les soutiens de famille : il n'émet à ce sujet qu'un *avis.* De cette modification résulte pour le conseil de révision le droit d'accorder la dispense, *même contrairement* à l'avis du conseil municipal. (*Instr.* 28 *mars* 1890, *n°* 107.)

70. Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de révision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans. Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an ou deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre des congés ainsi accordés ne peut dépasser 1 p. 100 après la première année et 1 p. 100 après la seconde. Il est calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps. Les intéressés ont à produire les justifications mentionnées au n° 69.

Les engagés volontaires peuvent eux-mêmes réclamer le bénéfice de l'art. 22. (*Instr. Min. Guerre* 15 *mai* 1897.)

71. Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de révision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers soit comme soutiens *légaux,* soit comme soutiens *effectifs* de famille. Il est tenu de signaler au conseil de révision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu.

Le conseil départemental de révision décide s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

72. 3° *Les dispensés conditionnels,* c'est-à-dire les jeunes gens qui : 1° ont obtenu ou poursuivent leurs études pour obtenir certains diplômes, titres, prix et récompenses; 2° ceux qui contractent l'engagement décennal de servir dans l'enseignement public; 3° les ouvriers de certaines industries d'art; 4° les élèves ecclésiastiques. L'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 en donne l'énumération suivante, laquelle est strictement limitative :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^re^ classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine;

Soit le diplôme délivré par l'École des chartes et l'École des langues orientales vivantes (*L.* 26 *déc.* 1892);

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées,

l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes, les Écoles nationales d'agriculture de Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'École des mines de Saint-Étienne, les Écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'École des hautes études commerciales et les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou une médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs;

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'État départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus sont appelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Un règlement d'administration publique, en date du 23 novembre 1889 et qui était prévu par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889, a déterminé ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles les dispenses conditionnelles peuvent être obtenues et maintenues :

73. *Dispenses résultant de l'obtention de certains diplômes, titres, prix et récompenses.* Sont, sur leur demande, envoyés ou maintenus définitivement en congé dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, pourvu qu'ils aient une année de présence sous les drapeaux, les jeunes gens qui obtiennent ou ont obtenu un des diplômes, titres, prix ou récompenses mentionnés au paragraphe 2 de l'art. 23, soit avant leur incorporation, soit pendant leur présence sous les drapeaux à titre d'appelés, soit pendant leur séjour en congé dans leurs foyers dans les divers cas prévus par les art. 21, 22 et 23.

Les jeunes gens qui ont obtenu avant leur comparution devant le conseil de révision un de ces diplômes, titres, prix ou récompenses, doivent produire au conseil les pièces officielles constatant cette obtention.

Pour les jeunes soldats présents sous les drapeaux, l'envoi en congé est prononcé par l'autorité militaire, sur le vu des diplômes ou pièces officielles. Pour les jeunes gens présents dans leurs foyers, avant leur incorporation ou qui y sont envoyés en congé, la dispense est également prononcée par l'autorité militaire, après remise des pièces justificatives au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage au sort. Dans ces deux derniers cas, la production des pièces justificatives doit avoir lieu dans le mois qui suit l'obtention des diplômes, titres, prix ou récompenses.

74. Sont considérés comme pourvus du diplôme supérieur, au point de vue de la dispense du service militaire prévue par l'art. 23 :

1° En ce qui concerne l'Institut national agronomique, les soixante élèves français classés à la sortie en tête de la liste de mérite, pourvu qu'ils aient obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 70 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles; il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre de points obtenus par le titulaire;

2° En ce qui concerne les autres écoles du Gouvernement, dans lesquelles on entre par voie de concours, savoir, l'internat de l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Étienne, les écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai; les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons; les jeunes gens compris dans les quatre premiers cinquièmes de la liste de mérite de ceux des élèves français qui ont obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 65 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles;

3° En ce qui concerne l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, le premier tiers de la liste de mérite des élèves français ayant obtenu, pour tout le cours de leur scolarité, 60 p. 100 au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles.

Pour les catégories 2° et 3°, il est fait mention sur les diplômes du rang de classement et du nombre des élèves français ayant obtenu le nombre minimum de points.

75. Un décret complémentaire du 31 mai 1890 a déterminé les conditions auxquelles doivent se soumettre, pour être reconnues par l'État, les écoles supérieures de commerce, particulièrement en ce qui concerne la nature des examens et la composition du jury devant lequel ils sont passés et des décrets des 22 juillet 1890, 12 juillet 1892 et 29 août 1895, rendus sur la proposition des ministres du commerce et de la guerre, ont, par application du décret du 31 mai 1890, reconnu comme écoles supérieures de commerce : l'école des hautes études commerciales, et les écoles supérieures de commerce de Paris, Bordeaux, le Havre, Lyon, Marseille, Nancy, Lille, Rouen, ainsi que l'Institut commercial de Paris (école préparatoire au commerce d'exportation).

76. Les prix de Rome pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la composition musicale (concours annuels), la gravure en taille-douce (concours biennaux), et la gravure en médailles et en pierres fines (concours triennaux), qui donnent lieu à la dispense de service militaire prévue par l'art. 23, sont au nombre de trois par spécialité; ce nombre peut être porté à quatre lors-

que le premier grand prix n'a pas été décerné au concours précédent. Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du ministre des beaux-arts.

77. La nature des concours et le nombre maximum des médailles qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'École nationale des beaux-arts de Paris, et qui donnent lieu à la dispense partielle du service militaire sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° *Section de peinture et de gravure en taille-douce.* — Concours de figure dessinée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille); concours du torse (une médaille); concours Jauvain d'Attainville, de peinture historique ou de paysage (chacun une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille);

2° *Section de sculpture et de gravure en médailles et en pierres fines.* — Concours de figure modelée d'après l'antique et d'après la nature (quatre médailles); concours de composition (quatre médailles); concours dits de grande médaille (deux médailles); concours de la tête d'expression (une médaille), concours Lemaire (une médaille); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille);

3° *Section d'architecture.* — 1re classe. — Concours d'architecture (vingt-quatre médailles); concours d'ornement et d'ajustement (deux médailles); concours Godebœuf (deux médailles); concours de composition décorative (deux médailles); grande médaille d'émulation (une médaille). 2e classe. — Concours de construction (trois médailles).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'École des beaux-arts, visé par le ministre et mentionnant la récompense obtenue.

78. La nature des concours et le nombre maximum de prix que peuvent obtenir les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris, et qui donne lieu à la dispense partielle de service militaire sont les suivants :

Contre-point et fugue (deux prix); harmonie (deux prix); chant, opéra, opéra-comique, déclamation (chacun deux prix); piano, violon et violoncelle (chacun deux prix); orgue, harpe, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, cor, cornet à piston, trompette, trombone (chacun un prix). Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur du Conservatoire, visé par le ministre des beaux-arts et mentionnant la récompense obtenue.

79. La nature des concours et le nombre maximum des récompenses qui peuvent être décernées annuellement aux élèves de l'École nationale des arts décoratifs de Paris, et qui peuvent donner lieu à la dispense partielle du service militaire, sont : le prix Jacquot, le prix Jay, le prix de composition et d'ornement, le prix d'application décorative en peinture, le prix d'application décorative en sculpture, le prix d'architecture, le prix d'honneur de l'école (chacun d'eux une récompense).

Les intéressés justifient de leur qualité de lauréats par un certificat du directeur de l'école, visé par le ministre des beaux-arts.

80. *Dispenses au titre de l'engagement décennal dans l'enseignement.* L'engagement décennal donnant droit à la dispense, soit au titre des fonctions de l'instruction publique, soit au titre des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles relevant du ministère de l'intérieur, soit au titre des écoles francaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français, est reçu :

1° Pour les fonctions de l'instruction publique, par les recteurs des académies;

2° Pour les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, par le ministre de l'intérieur;

3° Pour les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique, par le ministre des affaires étrangères.

81. Les jeunes gens qui se proposent de contracter l'engagement décennal doivent présenter à l'acceptation du recteur de l'académie, du ministre de l'intérieur ou du ministre des affaires étrangères, suivant le cas, une déclaration sur papier timbré, conforme aux modèles *B, C, D* annexés au décret.

Cette déclaration est accompagnée, pour les signataires âgés de moins de vingt ans, de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

82. Pour être admis à signer l'engagement décennal, les jeunes gens doivent être âgés de dix-huit ans au moins.

Cet engagement ne peut être contracté et réalisé que si les jeunes gens occupent, en vertu d'une nomination régulière, l'un des emplois ou fonctions énumérés ci-après :

1° S'ils appartiennent au département de l'instruction publique : instituteur stagiaire accomplissant son stage dans une école primaire publique ou dans une école normale; instituteur titulaire; directeur ou professeur titulaire ou délégué à l'école normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud, dans les écoles normales primaires, dans les écoles primaires supérieures et dans les écoles d'apprentissage nationales, départementales ou municipales; inspecteur primaire; principal de collège; maître répétiteur stagiaire, maître répétiteur, surveillant général, maître élémentaire, chargé de cours ou professeur des lycées et collèges, de l'école normale de Cluny et du Prytanée de la Flèche; aide-naturaliste du Muséum; maître surveillant, préparateur et chef des travaux pratiques; professeur, suppléant et chargé de cours dans les établissements publics d'enseignement supérieur;

2° S'ils appartiennent aux institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles; maître surveillant stagiaire ou adjoint; maître surveillant; surveillant général; censeur; professeur titulaire ou adjoint chargé de l'enseignement intellectuel;

3° En ce qui concerne les écoles françaises subventionnées d'Orient et d'Afrique : instituteur laïque; novice ou membre des congrégations religieuses visées par la loi du 15 juillet 1889.

83. Les déclarations d'engagement des instituteurs laïques sont transmises au département des affaires étrangères, soit par le directeur de l'école dans laquelle ils doivent professer, soit par les représentants d'une des sociétés reconnues d'utilité publique et vouées à la propagation de la langue française à l'étranger. Les déclarations des novices ou membres des congrégations ci-dessus indiquées sont transmises par les supérieurs de ces congrégations.

84. Après avoir accompli son année de service militaire, le jeune homme qui a contracté l'engagement décennal au titre du ministère de l'instruction publique, du ministère de l'intérieur ou du ministère des affaires étrangères, doit exercer, dans l'année qui suit son année de service, et jusqu'à l'expiration de cet engagement, l'un des emplois ou fonctions spécifiés respectivement aux paragraphes 1°, 2° et 3° du n° 82. A partir de son entrée en fonctions, il en justifie chaque année, du 15 septembre au 15 octobre, par un certificat (*modèle E*) produit à l'autorité militaire et que délivrent : pour les membres de l'instruction publique, le recteur de l'académie ; pour les institutions nationales des sourds-muets et des jeunes aveugles, le ministre de l'intérieur; pour les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, l'autorité consulaire du lieu où exerce l'intéressé. Dans ce dernier cas, le certificat est visé par le ministre des affaires étrangères.

85. Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en congé, sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement décennal sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années.

86. L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé :

Soit au titre de l'une des institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, s'il a été signé au titre de l'instruction publique, et réciproquement ;

Soit au titre des écoles françaises d'Orient et d'Afrique ;

Soit enfin comme instituteur, professeur ou maître répétiteur dans l'une des écoles préparant aux diplômes compris dans la nomenclature du paragraphe 2° de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 (*voy. n°* 72), et dans les écoles d'enseignement professionnel agricole visées par l'art. 10 de la loi du 30 juillet 1875, et sous la condition que la mutation ait été autorisée par le département ministériel auquel appartient l'engagé décennal et par celui qui le reçoit.

Le titulaire de l'engagement décennal qui passe d'un département ministériel à un autre, doit notifier l'autorisation qu'il a obtenue au commandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle est situé le canton où il a participé au tirage au sort (*modèle F*).

87. *Dispenses résultant des études littéraires, scientifiques ou techniques*. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir soit le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, soit le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, doivent, pour obtenir la dispense, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie, ou de médecine et de pharmacie, à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées (*modèle G*).

Ceux qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme de l'École des chartes ou de l'École des langues orientales vivantes doivent produire un certificat du directeur constatant leur admission dans l'une ou l'autre de ces écoles (*modèle G*).

88. Ces jeunes gens doivent, jusqu'à l'obtention des diplômes ou titres spécifiés ci-dessus, produire annuellement, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, un certificat établi par les doyens des facultés ou par les directeurs des écoles dont il s'agit, constatant qu'ils continuent à être en cours régulier d'études. Sauf en ce qui concerne les élèves de l'École des chartes et de l'École des langues orientales vivantes, ledit certificat doit être visé par le recteur de l'académie ; pour ces deux dernières écoles, il est visé par le ministre de l'instruction publique (*modèle G*).

La limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice de la dispense, est reculée jusqu'à 27 ans pour l'obtention des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine. (*L.* 13 *juill.* 1895.)

89. Les registres d'inscription des facultés, écoles supérieures de pharmacie, écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, sont tenus à la disposition de l'autorité militaire qui peut en prendre connaissance sans déplacement.

90. Les étudiants en médecine et en pharmacie qui obtiennent après concours le titre d'interne des hôpitaux dans une ville où il existe une faculté de médecine, justifient de leur situation : à Paris, par un certificat du directeur de l'assistance publique visé par le préfet de la Seine ; dans les départements, par un certificat du maire, président de la commission administrative, visé par le préfet (*modèle G*).

91. Pour obtenir la dispense comme étudiant en vue du diplôme de vétérinaire, les jeunes gens doivent présenter un certificat du directeur de l'une des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse, attestant l'admission à l'école. Ce certificat est visé par le ministre de l'agriculture. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, ils sont tenus de présenter annuellement un certificat établi dans la même forme, et constatant leur présence continue à l'école (*modèle G*).

92. Les jeunes gens qui se préparent à l'école d'administration de la marine ont à produire les mêmes justifications que les élèves des facultés de droit se préparant au doctorat ; lorsqu'ils sont reçus licenciés, la présentation du diplôme et d'un certificat spécial visé par le ministre de la marine suffit pour assurer la continuation du droit à la dispense jusqu'à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours.

Une fois admis à l'école, ils ont à produire un certificat de présence délivré par le commissaire général du port, et visé par le ministre de la marine (*modèle G*) ; à la sortie de l'école, ils doi-

vent justifier de leur nomination d'élève-commissaire ou d'aide-commissaire de la marine.

S'ils ne sont pas reçus à l'école à la limite d'âge fixée pour l'admission au concours, ou si, à la sortie, ils ne sont pas nommés élèves-commissaires ou aides-commissaires, ils sont appelés à faire les deux années dont ils avaient été dispensés.

93. Sont considérés comme poursuivant leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées et l'école supérieure des mines, les jeunes gens déclarés admis conformément aux règlements desdites écoles, soit pour entrer définitivement à l'école, soit pour y suivre les cours préparatoires.

Ces jeunes gens ont à produire un certificat d'admission à l'école et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre des travaux publics (*modèle G*).

94. Les élèves libres de l'école du génie maritime ont à produire un certificat d'admission et un certificat de présence délivré par le directeur de l'école et visé par le ministre de la marine. (*modèle G*).

95. Les élèves de l'Institut national agronomique, les élèves internes de l'école des haras du Pin, les élèves des écoles nationales d'agriculture de Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école à laquelle ils appartiennent et visés par le ministre de l'agriculture (*modèle G*).

96. Les élèves de l'école des mines de Saint-Étienne et des écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai doivent être pourvus de certificats d'admission et de présence délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre des travaux publics (*modèle G*).

97. Les élèves des écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre du commerce (*modèle G*).

98. Les élèves de l'École des hautes études commerciales et ceux des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État justifient de leur admission et de leur présence dans ces écoles par des certificats délivrés par le directeur de l'école et visés par le ministre du commerce (*modèle G*).

99. *Dispenses résultant des études artistiques*. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir l'un des prix de Rome définis au n° 76, doivent présenter un certificat constatant qu'ils sont élèves de l'École nationale des beaux-arts de Paris, ou du Conservatoire de musique de Paris, et qu'ils en suivent régulièrement les cours. Ce certificat, délivré par le directeur de l'école ou du Conservatoire de musique, est visé par le ministre des beaux-arts (*modèle G*).

100. Les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir une des récompenses de l'École nationale des beaux-arts de Paris, telle qu'elles sont définies au n° 77, doivent présenter un certificat attestant qu'ils sont élèves de l'école et qu'ils participent régulièrement aux concours de cet établissement. Ce certificat, délivré par le directeur de l'école, est visé par le ministre des beaux-arts (*modèle G*).

101. Les élèves du Conservatoire national de musique et de déclamation de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux-arts et constatant qu'ils sont élèves et qu'ils suivent régulièrement les cours (*modèle G*).

102. Les jeunes gens étudiant en vue d'obtenir l'un des prix décernés par l'École nationale des arts décoratifs de Paris doivent présenter un certificat du directeur, visé par le ministre des beaux-arts, et attestant que leur assiduité à l'école et leur participation aux divers concours organisés ont été régulièrement constatées tous les trois mois (*modèle G*).

103. *Dispenses au titre des industries d'art*. Peuvent réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 les jeunes gens des catégories suivantes :

Ciseleurs ; graveurs sur métaux, cristaux, verre, pierre et bois ; sculpteurs et modeleurs ; mouleurs de pièces et objets d'art ; mosaïstes, ouvriers en faïence, porcelaine et verrerie d'art ; peintres décorateurs ou doreurs ; ornemanistes ; repousseurs sur métaux ; émailleurs ; horlogers ; bijoutiers ; joailliers ; orfèvres ; fabricants d'instruments de musique et luthiers ; fabricants d'instruments de précision et de chirurgie ; armuriers de luxe ; ouvriers en serrurerie, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, tissage, broderie et reliure d'art ; dessinateurs industriels, notamment pour papiers peints, tissus, dentelles et passementerie ; lithographes et imprimeurs en taille-douce.

104. Les jeunes gens appartenant aux industries d'art mentionnées ci-dessus sont examinés, dans le département où ils exercent leur profession, par un jury d'État départemental composé de six membres au moins. Les patrons et les ouvriers y sont en nombre égal. Chaque jury nomme son président et son secrétaire.

Les membres de ce jury sont désignés par le préfet, qui les choisit dans les conseils de prud'hommes, dans les syndicats professionnels reconnus de patrons ou d'ouvriers, ou, à défaut, parmi les ouvriers qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie. Les membres patrons du jury sont pris dans les chambres consultatives des arts et manufactures, et, à défaut de chambres de ce genre, dans les chambres de commerce ; s'il n'existe dans le département ni chambre consultative des arts et manufactures, ni chambre de commerce, les membres patrons du jury sont choisis par le préfet parmi les patrons qui lui paraissent le plus aptes à en faire partie.

Le jury peut s'adjoindre des experts qui ont voix consultative.

105. Les candidats présentent au jury :

1° Un certificat du maire de la commune où ils ont leur domicile, tel que le détermine l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1889 (*voy. n°* 29), constatant qu'ils sont inscrits sur les tableaux de recensement établis pour la formation de la classe ;

2° Un certificat d'exercice de l'une des industries d'art établi par l'autorité municipale.

Ils sont soumis à une épreuve pratique spéciale à leur profession ; cette épreuve est déterminée et surveillée par le jury.

L'époque des épreuves est fixée chaque année

par une décision concertée entre les départements du commerce et de la guerre.

106. Le jury s'entoure de tous les renseignements propres à l'éclairer; d'après ces renseiments, et à la suite des épreuves prévues au numéro précédent, il donne au candidat une note exprimée par un nombre de points compris entre 0 et 50; tout jeune homme qui n'a pas obtenu 25 points est éliminé.

Le jury délivre au candidat un titre (*modèle H*) relatant la note qu'il a obtenue; il adresse en même temps au préfet, qui le transmet au ministre de la guerre, un état indiquant les noms et prénoms des candidats, le département où chacun d'eux concourt au tirage au sort et le nombre des points obtenus.

107. Les préfets font connaître au ministre de la guerre, en suite des opérations cantonales du conseil de révision, le nombre des jeunes gens qui ont été classés dans la première partie de la liste du contingent.

Sur le vu des états transmis par les préfets, le ministre de la guerre fixe, pour chaque déparment, le nombre maximum des dispenses à accorder au titre des industries d'art dans la proportion de 1/2 p. 100 des nombres signalés.

108. Les jeunes gens déposent à la préfecture du département où ils ont tiré au sort le certificat que le jury d'examen leur a délivré. Ce certificat, dont il leur est donné récépissé, est soumis par le préfet au conseil de révision, qui prononce la dispense en faveur des ouvriers d'art ayant obtenu le plus de points, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre.

En cas d'égalité entre les nombres de points des candidats classés les derniers, il est procédé par voie de tirage au sort.

109. Après l'accomplissement de leur année de service militaire, les dispensés sont tenus de produire, annuellement et jusqu'à vingt-six ans accomplis, un certificat (*modèle I*) délivré par le président du jury d'État du département où ils exercent leur profession, constatant leur aptitude et attestant qu'ils n'ont pas abandonné l'exercice de cette profession. Ce certificat, corroboré par l'autorité municipale, est visé par le préfet.

110. *Dispenses à titre d'élèves ecclésiastiques*. Cette dispense est accordée aux élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État, qui présentent un certificat de l'évêque diocésain, des consistoires protestants ou du consistoire central israélite conforme au modèle. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

111. Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production dudit certificat (*modèle K*), à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.

Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat spécial de l'autorité ecclésiastique, visé, après vérification, par le ministre des cultes. Ce certificat (*modèle L*) indique le lieu de l'ordination ou de la consécration; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français.

A l'âge de vingt-six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique (*modèle L*) constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'État, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché.

En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères.

112. *Dispositions générales*. Les pièces justificatives que ces diverses catégories de jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes (*modèle A*) sont présentées : 1° au conseil de révision; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de révision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu des pièces justificatives.

113. Les dispensés au titre des chapitres II à VI du décret du 23 novembre 1889 (*nos* 80 *à* 101) doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

114. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires; sous aucun prétexte ils ne peuvent être détournés de ces obligations, ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

115. En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière, peuvent, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils doivent justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils accomplissent le service actif prescrit par la loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne sont soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne peuvent séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la

réserve d'aviser le consul de leur absence. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 50.)

116. Quand les causes de dispenses prévues aux art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 (dispensés à titre d'études) qui, après une année de service, ont été renvoyés dans leurs foyers et cessent de remplir les conditions en vue desquelles la dispense leur a été accordée, peuvent, lorsqu'il leur a été adressé un ordre de rappel au drapeau, réclamer leur maintien dans leurs foyers, comme étant entrés, pendant qu'ils se trouvaient en congé, dans l'une des catégories de dispense prévues à l'art. 21 de la même loi (fils de veuve, etc.), à la seule condition qu'à ce moment cette dernière cause d'envoi en congé subsiste encore.

En raison de cette jurisprudence, le ministre de la guerre admet que, dans le cas où un dispensé de l'art. 23 recevrait un ordre d'appel sous les drapeaux comme n'ayant pas rempli les conditions de cette dispense, l'intéressé pourra être maintenu en congé si depuis son envoi en congé il est entré et continue de se trouver dans l'une des catégories prévues à l'art. 21.

117. La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des art. 21, 22, 23 et 50, est publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, et les noms des dispensés de chaque commune sont affichés à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'art. 55 de la loi sur les déclarations à faire en cas de changement de domicile ou de résidence leur sont applicables.

118. Tous les jeunes gens dispensés, ajournés, classés dans les services auxiliaires ou la seconde partie du contingent, les exemptés pour des infirmités qui n'entraînent pas l'incapacité absolue du travail et ceux qui pour tout autre motif bénéficient de l'exonération du service militaire dans l'armée active, sont assujettis à une taxe spéciale, dite : taxe militaire. (*Voy. ce mot.*)

Sect. 8. — Élèves des écoles du Gouvernement.

119. Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, et de quatre ans pour l'Ecole centrale.

120. Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils y reçoivent l'instruction militaire complète et sont à la disposition du ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qui leur reste à faire.

121. Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un des services civils recrutés à l'école ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'École forestière admis dans l'administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service [1].

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis, ne restent pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service, doivent subir toutes les conséquences de l'engagement volontaire contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

122. Les élèves de l'École centrale des arts et manufactures, quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie sont admis à subir des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve déterminées par le ministre de la guerre.

Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent, en cette qualité, dans un corps de troupes, leur quatrième année de service.

Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve sont incorporés dans un corps de troupes comme simples soldats et accomplissent une année de service. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude fixées par le ministre. (*L.* 11 *nov.* 1892.)

123. Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

124. Les élèves de l'École du service de santé militaire de Lyon et les élèves militaires des écoles vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse contractent, en entrant à l'école, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins, à dater de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, sont incorporés dans un corps de troupe pour trois ans, sans déduction aucune du temps écoulé depuis leur entrée à l'école.

125. Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'École navale créée par la loi du

1. Les assimilations de grades militaires, auxquelles peuvent être promus ultérieurement les anciens élèves de l'École polytechnique classés dans un service public, sont déterminées par les décrets des 20 mars 1876 et 3 septembre 1888 ; pour les fonctionnaires du service forestier, par le décret du 2 juin 1883.

Le règlement d'administration publique qui détermine les grades des anciens élèves de l'École polytechnique placés dans les services civils, par assimilation à la position qu'ils occupent dans ces services, leur confère le droit de n'être appelés à servir dans l'armée qu'avec le grade correspondant à ladite position. (*C. d'État* 6 *janvier* 1888, *Salle*,)

10 avril 1890 et fixée à Bordeaux par le décret du 22 juillet suivant et aux élèves de l'École d'administration de la marine. (*L.* 26 *déc.* 1892.)

Sect. 9. — Officiers, commissionnés et inscrits maritimes.

126. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

127. Les premiers, s'ils cessent leur service, et les seconds, s'ils se font rayer de l'inscription maritime, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous peine d'une amende de 10 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 30 *et* 76.)

Les uns et les autres accomplissent dans l'armée active le service prescrit par la loi, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Sect. 10. — Membres du Parlement.

128. Une loi du 20 juillet 1895 contient les dispositions suivantes, en ce qui concerne les obligations militaires des membres du Parlement.

Nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889 (*art.* 1er).

En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre de la guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent (*art.* 2).

Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée (*art.* 3).

Les dispositions des deux alinéas précédents (*art.* 2 *et* 3 *de la loi*) ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Sect. 11. — Pouvoirs des conseils de révision.

129. Le conseil de révision, après avoir vérifié les tableaux de recensement, examine l'aptitude physique des jeunes gens et leurs droits à l'exemption ou à la dispense.

Les droits des parties sont constatés par des certificats et des documents authentiques, sur la valeur desquels les conseils de révision ont seuls qualité pour se prononcer. (*Inst.* 28 *mars* 1890, *n°* 34.)

130. Bien que la loi ne le dise pas expressément, l'instruction du ministre de la guerre du 4 décembre 1889 exige, pour la justification du droit à la dispense de l'art. 21, la présentation d'un certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton et ayant des fils soumis à l'appel ou déjà appelés. Ce certificat est signé et approuvé par le maire de la commune.

131. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations, dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, par exemple sur des questions de nationalité, d'âge, de filiation ou de domicile, le conseil de révision doit ajourner sa décision ou ne prendre qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

132. Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution de cette disposition sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

133. Mais, suivant le principe général en matière de questions préjudicielles, il ne doit être sursis à statuer que si la contestation paraît sérieuse. Tel ne serait pas le cas, par exemple, lorsque l'âge ou la filiation sont établis par des actes de l'état civil et qu'aucune demande en rectification n'a été formée. (*Arr. du C.* 20 *nov.* 1874.)

134. Le préfet peut agir soit comme demandeur, soit comme défendeur. Mais, dans tous les cas, il représente l'État et, à ce titre, il ne peut être condamné aux dépens, puisqu'il n'agit que dans l'intérêt de la loi (*Cass.* 19 *mars* 1888). Le préfet n'a pas non plus à constituer avoué. Il est reçu dans toutes ses demandes et défenses par simples mémoires, que le ministère public doit recevoir et dont il donne lecture à l'audience. (*Circ. Guerre* 20 *oct.* 1835 ; *Bulletin officiel du ministère de la justice,* 1879, p. 425 et 426.)

Lorsque le préfet a été représenté par le ministère public, le débat est considéré comme contradictoire en ce qui le concerne. (*Trib. de la Seine* 19 *fév.* 1878.)

135. Hors les cas prévus par les nos 122 et 131, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. C'est là une innovation de la loi du 15 juillet 1889. Précédemment, le recours n'était ouvert aux intéressés que dans les deux premiers cas.

Le recours au Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif, et il ne peut en être autrement ordonné.

L'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre profite aux parties lésées.

Sect. 12. — Sursis d'appel.

136. La loi du 27 juillet 1872 (*art.* 23, 24 *et* 32) autorisait le conseil de révision départemental à accorder, jusqu'à concurrence de 4 p. 100 des jeunes gens reconnus propres au service, des sursis d'appel à ceux qui en auraient fait la demande avant le tirage au sort.

Ce sursis d'appel ne conférait ni exemption ni dispense ; il n'était accordé que pour un an, mais pouvait être renouvelé pour une seconde année.

Le jeune homme qui avait obtenu un sursis d'appel conservait le numéro qui lui était échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, était tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de ce numéro.

Ces sursis ont été supprimés par la loi du 15 juillet 1889.

137. Toutefois, la loi du 6 novembre 1890, qui a modifié l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889, admet, non pas un sursis d'appel, mais un ajournement légal en faveur de l'un de deux frères appelés qui demande à n'être incorporé qu'après l'expiration du temps de service obligatoire de l'autre frère non dispensé. Cette disposition diffère de l'ancien sursis d'appel en ce que, dans ce cas, l'ajournement est *de droit* et ne laisse aucune place à l'arbitraire. (*Voy.* RABANY, *La Loi sur le recrutement,* t. I, p. 370. 2^e édit.)

Sect. 13. — Liste du recrutement cantonal.

138. Après avoir terminé la visite physique des jeunes gens inscrits, examiné les différents genres de réclamations portées devant lui et statué sur les cas d'exemption, de radiation ou de dispense qui lui ont été soumis, le conseil de révision arrête et signe, pour chaque canton, la liste du recrutement. Cette liste est divisée en sept parties.

139. La première partie comprend tous les inscrits du canton reconnus propres au service armé et qui ne se trouvent, à aucun titre, dans l'un des cas de dispense prévus par la loi.

La 2e partie de la liste comprend les jeunes gens du canton dispensés en exécution de l'art. 21 de la loi, à titre d'aîné d'orphelins, de fils de veuve, de frère de militaire, etc.

Sur la 3e partie figurent les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'art. 23 (membres de l'enseignement, personnes vouées au culte, etc.), ainsi que les jeunes gens dispensés du service militaire comme ayant établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe (*art.* 50).

Sur la 4e partie sont portés les jeunes gens déduits du contingent (*art.* 30) comme déjà liés au service en vertu d'un brevet ou d'une commission ou comme marins inscrits et les engagés volontaires.

La 5e partie comprend les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision, en vertu de l'art. 27 de la loi ;

La 6e partie, ceux qui, soit par un défaut de taille (moins de 1m,54), soit pour cause de faiblesse de constitution ou en raison d'infirmités, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée. (*Instr. du Conseil de santé* 17 *mars* 1890.)

Enfin, la 7e partie comprend les exclus de l'armée, comme ayant subi l'une des condamnations énumérées à l'art. 4 de la loi.

Sect. 14. — Registre matricule.

140. Parallèlement aux listes de recrutement cantonal et au moyen de ces listes, le commandant de recrutement de chaque subdivision de région de corps d'armée dresse pour sa circonscription le registre matricule dont parle l'art. 36. (*D.* 7 *août* 1885 ; *Instr.* 11 *sept.* 1885 ; *Circ.* 14 *juill.* 1873 ; 18 *janv.* 1876 *et* 14 *mars* 1878.)

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, disponibilité ou réserve, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

141. Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire et civile.

142. Afin de permettre aux commandants de recrutement de rayer du registre matricule les hommes décédés, les maires doivent transmettre au bureau de recrutement de la subdivision dont relève la commune, un bulletin spécial lorsqu'ils reçoivent la déclaration de décès de tout homme âgé de 20 à 46 ans. (*Circ. Int.* 20 *mars* 1877 ; 13 *juin* 1890.)

CHAP. IV. — DU SERVICE MILITAIRE.

Sect. 1. — Bases du service.

143. Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant dix ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans. (*L.* 19 *juill.* 1892, *art.* 1er.)

144. Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels (officiers, commissionnés, engagés et rengagés, inscrits maritimes), tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et faisant partie des trois dernières classes appelées.

L'armée territoriale comprend tous les hommes qui ont accompli depuis moins de six ans le temps de service prescrit pour l'armée active et sa réserve.

La réserve de l'armée territoriale comprend les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette dernière armée (*art.* 38).

145. La durée du service compte du 1er novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent a lieu, au plus tard, le 16 novembre de la même année.

146. En temps de paix, chaque année, au 31 octobre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit :

1° Soit dans l'armée active ;

2° Soit dans la réserve de l'armée active ;

3° Soit dans l'armée territoriale ;

4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale ;

Sont envoyés respectivement :

1° Dans la réserve de l'armée active ;

2° Dans l'armée territoriale ;

3° Dans la réserve de l'armée territoriale ;

4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 40.)

Mention des divers passages dans les réserves et de la libération est faite sur le livret individuel.

147. En ce qui concerne les engagés volontaires, l'époque de leur passage dans les différentes réserves est réglée non par la date qui correspond à leur âge. mais par celle qui correspond effectivement à leur engagement.

Ils peuvent donc être libérés plus tôt que les hommes du même âge s'ils sont, par suite de leur entrée antérieure au service, affectés à une classe précédente *de mobilisation*.

148. Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 31 octobre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service.

Notification de cette décision doit être faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

149. En temps de guerre, les passages dans les réserves et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

150. En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant (*art.* 40).

151. Le temps pendant lequel un homme de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, ne compte pas pour l'accomplissement du service militaire, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine, s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent (*art.* 41).

Sect. 2. — Armée active.

152. L'armée active comprend : 1° tous les hommes faisant partie par leur âge de cette armée, présents sous les drapeaux ou en congé, soit comme appelés, engagés, rengagés, commissionnés ou servant en vertu d'un brevet ; 2° les hommes renvoyés dans leurs foyers après un an de service en vertu des art. 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889, ou comme faisant partie des contingents de l'Algérie et de certaines colonies (*art.* 81) ; 3° les hommes affectés à la seconde portion du contingent en vertu de l'art. 39, ou renvoyés en congé après un an de service, en vertu de l'art. 46.

153. Ces deux articles sont ainsi conçus :

Art. 39. — Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage au sort de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront néanmoins à la disposition du ministre, qui pourra les conserver sous les drapeaux ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissent à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

Art. 46. — Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'art. 39.

154. Les art. 21, 22, 23, 39 et 46 de la loi du 15 juillet 1889 ont ainsi maintenu la *disponibilité* de l'armée active qui avait été constituée par la loi du 27 juillet 1872. Les hommes de la disponibilité peuvent, comme on le voit par les articles reproduits ci-dessus, être maintenus ou rappelés sous les drapeaux par le ministre de la guerre, mais seulement dans certaines conditions et en tenant compte du numéro qu'ils ont obtenu au tirage au sort.

155. Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits sur la première partie des listes de recrutement cantonal.

Il est mis, à dater du 1er novembre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition (*art.* 42).

156. Ce contingent peut être incorporé soit dans l'armée de terre, soit dans l'armée de mer. L'armée de mer comprend deux grandes divisions : les équipages de la flotte et les troupes coloniales.

157. Sont affectés aux équipages de la flotte :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les engagés et les rengagés ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations de la révision, ont été, sur leur demande, reconnus aptes à ce service ;

4° Enfin, à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels il a été attribué les numéros les plus élevés. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 43.)

158. Les troupes coloniales, dans le sens de l'art. 44 de la loi du recrutement, comprennent les huit régiments d'infanterie et le régiment de l'artillerie de marine (*voy.* **Marine**). Elles se recrutent parmi les catégories suivantes et dans l'ordre ci-après :

1° Les contingents coloniaux provenant des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

2° Les hommes admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes, suivant les conditions spéciales déterminées aux art. 59 et 63 de la loi ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus propres à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens dont les numéros suivent immédiatement ceux des hommes affectés à l'armée de mer.

La proportion d'hommes à fournir par chaque canton est calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service.

159. La loi du 27 juillet 1872 autorisait les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de terre et ceux qui, par leur numéro de tirage, avaient été classés dans l'armée de mer, et un décret du 18 juin 1873 avait fixé les conditions dans lesquelles avaient lieu ces permutations volontaires. La loi du 15 juillet 1889 n'a pas maintenu cette faculté. A défaut d'un nombre d'hommes suffisant affectés à l'armée de mer et aux troupes coloniales, le supplément est fourni d'office par les jeunes gens qui ont obtenu les numéros les moins élevés au tirage au sort.

160. Le recrutement de l'armée active est *national*, c'est-à-dire qu'il se fait sur l'ensemble du territoire (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 11). Le recrutement des réserves est au contraire *régional*, pour faciliter les opérations de la mobilisation, c'est-à-dire que les hommes de la disponibilité et de la réserve sont affectés à des corps stationnés dans la région de corps d'armée de leur résidence.

Mais, en fait, le ministre de la guerre, ayant un pouvoir absolu en ce qui concerne l'affectation des ressources du recrutement aux différents corps, applique depuis 1876 le recrutement régional à tous les services et à toutes les armes autres que l'infanterie et les trois quarts même de cette dernière arme sont pris, pour l'armée active, dans la région de chaque corps d'armée.

161. La durée du service dans l'armée active ne peut être interrompue par aucun congé, sauf le cas de maladie ou de convalescence et les cas de dispense prévus par les art. 21, 22, 23 et 50 de la loi. Par congé il faut entendre toute permission d'absence dépassant une durée de trente jours. (*D.* 1er *mars* 1890.)

162. Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions disciplinaires, sont maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils ont subies.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, sont en possession du grade de sous-officier, ou de celui de caporal ou de brigadier.

Si le total des journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps est fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne peut être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an.

Les cas dans lesquels peuvent être appliquées les punitions de prison ou de cellule sont fixés par le décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur des corps de troupe.

Sect. 3. — Du service dans les réserves.

163. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. (*Voy.* **Armée,** *sect.* 9.)

164. Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

165. Le rappel de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales ; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

166. La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.

167. En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

168. Les hommes désignés en raison des condamnations qu'ils ont subies pour être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passent dans la réserve, sont affectés à ces mêmes corps.

En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet.

Il en est de même des hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889 (*voy.* n° 20).

169. Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service, à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines et les hommes de l'armée territoriale à une période unique d'exercices de deux semaines. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 48.)

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et

agents désignés au tableau B de la loi du 15 juillet 1889. (*L.* 19 *juill.* 1892, *art.* 1er.)

170. Toutefois, dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.

Notification de cette décision doit être faite aux Chambres le plus tôt possible. (*L.* 26 *juin* 1890.)

171. La principale instruction publiée par le ministre de la guerre pour les appels des réservistes est celle du 15 juillet 1878. Elle a été complétée depuis par les circulaires annuelles sur le même objet, mais elle reste la base des instructions sur la matière avec celle du 29 décembre 1879 (édition refondue en 1884). Elle est également applicable à l'armée de mer.

Pour l'armée territoriale, l'instruction fondamentale est celle du 15 avril 1880, qui a été modifiée et abrogée le 22 mars 1886.

172. Peuvent être dispensés, sur leur demande, des manœuvres ou exercices de la réserve et de l'armée territoriale, comme soutiens indispensables de famille, les hommes qui en remplissent effectivement les devoirs.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889. (*Voy. nos* 69 *et suiv.*)

Les listes de demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées (*art.* 49).

Sect. 4. — Non-disponibles.

173. Il peut en outre être accordé des dispenses d'appel pour les exercices ou manœuvres de la réserve et de l'armée territoriale à certains fonctionnaires et agents qui figurent sur les tableaux A, B et C annexés à la loi du 15 juillet 1889.

Ces fonctionnaires et agents sont, en outre, dispensés de rejoindre immédiatement lorsque les réserves sont rappelées à la suite de convocation par voie d'affiches ou de publications sur la voie publique.

C'est la seule dérogation au principe suivant posé par l'art. 51 : En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

174. Il serait trop long de reproduire ici l'énumération des trois tableaux précités ; nous nous bornerons aux indications générales suivantes :

Les fonctionnaires et agents visés par l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1889 se divisent en trois catégories :

1° Ceux qui exercent des attributions se rattachant étroitement à l'organisation de l'armée mobilisée, et qui sont employés, dans leur spécialité, à l'œuvre de la défense nationale. Ils sont énumérés au tableau A.

2° Les agents remplissant des fonctions qui ont un intérêt moins direct pour l'œuvre de la défense, mais dont l'importance est capitale, surtout en temps de crise. Ce sont ceux qui sont employés au recouvrement des impôts et au maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. Ils sont classés dans les non-disponibles, même lorsqu'ils appartiennent par leur âge à *la réserve de l'armée active*. Ce sont les fonctionnaires et agents du tableau C.

3° Ceux dont les fonctions sont indiquées au tableau B.

On a consulté, pour établir cette dernière nomenclature, les nécessités des différents services publics, qui ne sauraient être brusquement interrompus. Mais les agents du tableau B ne restent à leur poste que s'ils font partie de *l'armée territoriale.*

175. Les fonctionnaires et agents du tableau A sont classés, suivant la nature de leur emploi : 1° soit dans *l'affectation spéciale ;* 2° soit parmi les *non-disponibles ;* 3° soit dans le *droit commun.*

L'affectation spéciale est la position des agents que les ministres de la guerre et de la marine emploient, selon les besoins du service, à des fonctions utiles à l'organisation militaire : tels que les employés des administrations centrales de la guerre et de la marine, les agents des chemins de fer, des postes et télégraphes, etc.

La non-disponibilité est le terme générique sous lequel on désigne tous les fonctionnaires et agents des tableaux A, B et C. L'autorité militaire ne peut en disposer immédiatement en cas de guerre, d'après les dispositions de la loi. Tous ceux qui figurent au tableau A et dont les services ne paraissent pas indispensables, suivent le sort de leur classe. (*Note ministérielle du* 20 *mars* 1891.)

176. Pour être portés sur les contrôles des non-disponibles, les fonctionnaires et agents des tableaux A, B et C doivent occuper leurs emplois depuis six mois au moins.

177. En temps de paix, ils peuvent être dispensés, comme on l'a vu plus haut (*n°* 173), de répondre aux convocations pour exercices ou manœuvres. Ils sont administrés par les commandants de recrutement, qui correspondent à cet effet avec les administrations dont les non-disponibles font partie.

178. Celles-ci établissent les contrôles des non-disponibles en double expédition, *par classe de mobilisation,* c'est-à-dire en tenant compte du point de départ effectif du service, et non de l'âge. Ces contrôles sont constamment tenus à jour ; une des expéditions est conservée par les administrations ou fonctionnaires administrateurs ; l'autre est adressée à l'officier de recrutement. Ce dernier est informé des inscriptions et des radiations à opérer au moyen du bulletin de mutation que les administrations lui font parvenir du 1er au 5 de chaque mois, et auquel elles ont soin de joindre le livret, lorsque le non-disponible cesse d'être employé. Les bulletins doivent être fournis, même négatifs.

179. Pour les colonies, ce bulletin est envoyé trimestriellement au commandant de recrutement de la Seine par les gouverneurs et commandants de nos possessions d'outre-mer.

180. Les bulletins de mutation doivent être signés. Les commandants de recrutement refuseraient les pièces qui ne porteraient pas la signature de l'administrateur ou fonctionnaire responsable délégué pour la tenue des contrôles.

181. Le non-disponible reçoit, en échange de son livret individuel, un certificat d'inscription sur le contrôle de la non-disponibilité, établi par l'officier de recrutement administrateur après la réception des pièces, et envoyé sans retard à l'administration intéressée.

182. Tout homme qui perd ses droits à la position de non-disponible doit remettre le certificat au commandant de la gendarmerie de sa résidence, *dans un délai de quatre jours*.

183. Les fonctionnaires, même compris dans la nomenclature des non-disponibles (tableaux A, B et C) et qui ont le grade d'officier ou un emploi assimilé dans la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, sont toujours considérés par l'autorité militaire comme *disponibles*. (*Circ. Guerre* 5 *mai* 1885 *et Note ministérielle du* 20 *mars* 1891.)

184. Ces dispositions s'appliquent à l'armée de terre comme à l'armée de mer.

Sect. 5. — Juridictions.

185. Les art. 52 à 58 de la loi du 15 juillet 1889 contiennent une série de dispositions ayant pour objet d'établir les obligations des hommes des diverses réserves rentrés dans leurs foyers, les sanctions pénales portées contre les contrevenants et les juridictions auxquelles ils sont soumis quand ils se trouvent soit sous les drapeaux, soit dans leurs foyers.

Ces dispositions sont empruntées à la loi du 18 novembre 1875, qui avait été rendue elle-même pour coordonner avec le Code de justice militaire les lois sur le recrutement et l'organisation de l'armée promulguées après 1870.

Le principe du service obligatoire et la constitution sérieuse des réserves rendaient en effet nécessaire une révision des anciennes dispositions pénales, qui n'avaient été édictées qu'en vue du service restreint.

186. Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent, comme militaires, sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes peuvent être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouvent dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus (*art.* 52).

187. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire, énumérés dans un tableau D annexé à la loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

188. Ce tableau prévoit les cas de trahison, espionnage, embauchage (*C. de Just. milit., art.* 204, 205, 206 *et* 208); de violation de consigne (*art.* 219); de violences envers une sentinelle (*art.* 220); de voies de fait et outrages envers un supérieur (*art.* 223 *et* 224); de rébellion (*art.* 225); d'abus d'autorité (*art.* 226, 228, 229); de provocation à la désertion (*art.* 242); de vol (*art.* 248); de blessures faites à un blessé pour le dépouiller (*art.* 249); de pillage, destruction et dévastation d'édifices (*art.* 250 *à* 255); de meurtre chez l'habitant (*art.* 258); de port illégal d'uniforme (*art.* 266).

189. L'application de ces articles est faite aux inculpés, sous la réserve des dispositions spéciales indiquées au tableau D.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont pas justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus audit tableau, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme (*art.* 57).

190. Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé (*art.* 53).

191. Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule, c'est-à-dire liés à un titre quelconque au service militaire, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'art. 225 du Code de justice militaire (*art.* 54).

Les mots : effets d'uniforme indiquent, non pas seulement l'uniforme proprement dit, mais même l'un des effets composant l'uniforme et permettant de considérer celui qui en est revêtu comme appartenant à l'armée. (*Circ. Guerre* 18 *fév.* 1876.)

Sect. 6. — Changement de domicile.

192. Tout homme inscrit sur le registre matri-

cule (*voy.* *n*os 140, 141 *et* 191) est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie, dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il voyage pendant plus d'un mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie, dans les huit jours, au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus. (*Circ. Guerre* 21 *nov.* 1889, *art.* 55.)

193. Les hommes qui se sont conformés à ces prescriptions ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence (*art.* 56).

En conséquence, ils perdent tout droit à une indemnité kilométrique, à l'occasion des manœuvres, convocations ou en cas de mobilisation, pour l'excédent de la distance entre leur résidence de fait et leur résidence déclarée.

En outre, s'ils n'ont pas rejoint dans les deux jours, en cas de guerre, quelle que soit la distance, ils peuvent être déclarés insoumis (*art.* 73) [*voy.* *n*° 252]. Ils ne peuvent non plus être dispensés de l'appel s'ils ont établi leur résidence à l'étranger.

Sect. 7. — Mariage.

194. Les hommes de la disponibilité, les dispensés, les exemptés, les ajournés et ceux qui sont affectés aux services auxiliaires peuvent se marier sans autorisation, ainsi que ceux qui sont envoyés en congé par anticipation dans la réserve de l'armée active (*art.* 25 *et* 58).

195. Cette faculté est accordée à plus forte raison aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

En outre, les réservistes, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale (*art.* 58). [*Voy.* **Mariage des militaires**.]

Sect. 8. — Congé de réforme.

196. Les hommes appartenant à un titre quelconque à l'armée active ou à sa réserve, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, qui, avant l'époque de leur libération, sont jugés hors d'état de faire un service actif, reçoivent des congés de réforme. Ces congés sont de deux espèces :

Le congé n° 1 est délivré lorsque la réforme a été prononcée, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. Le congé n° 1 ouvre droit à la gratification renouvelable instituée par la décision du 3 janvier 1857. Les titulaires de ce congé confèrent à leurs frères le droit à la dispense de service prévue à l'art. 21, § 6, de la loi du 15 juillet 1889.

Le congé n° 2 est délivré dans les cas où la réforme a été prononcée soit pour blessures reçues hors du service, soit pour des infirmités contractées hors des armées de terre et de mer (*Instr.* 6 *nov.* 1875). Ce congé n'ouvre aucun droit à celui qui en est porteur, lequel ne procure, en aucun cas, la dispense prévue à l'art. 21.

197. Une commission spéciale de réforme est établie au chef-lieu de chaque subdivision de région. Des commissions semblables sont également instituées à Paris, à Versailles et à Lyon.

198. La commission spéciale de réforme se compose : d'un général de brigade, président; d'un membre de l'intendance militaire; du commandant du bureau de recrutement de la subdivision; de l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Deux médecins militaires assistent la commission. A défaut de médecins militaires, le président désigne, pour les suppléer, des médecins civils attachés aux hôpitaux civils.

199. La commission spéciale de réforme examine les jeunes soldats renvoyés devant elle par l'autorité militaire, lors de la revue de départ qui précède la mise en activité des contingents appelés sous les drapeaux.

200. Tout homme immatriculé sur les contrôles soit de la disponibilité, soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale et de sa réserve, à qui, depuis son incorporation ou immatriculation, il est survenu des infirmités de nature à le rendre impropre au service militaire, a la faculté de réclamer son renvoi devant la commission spéciale de réforme.

201. Il doit adresser, à cet effet, une demande au commandant de recrutement de la subdivision de région où il est incorporé. Cet officier, après enquête faite par la gendarmerie, cite le réclamant devant la commission, qui prononce ou rejette la réforme.

202. Les instructions ministérielles recommandent expressément aux hommes classés, à un titre quelconque, dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, et devenus hors d'état de servir, de ne pas attendre l'ordre d'appel ou de mobilisation pour réclamer leur envoi devant la commission de réforme. Leur négligence, dans ce cas, les expose, à moins d'une infirmité notoire qui les rende impropres à tout service militaire, à les faire affecter à un des corps de l'armée. (*Circ.* 6 *nov.* 1875.)

CHAP. V. — ENGAGEMENTS VOLONTAIRES ET RENGAGEMENTS.

Sect. 1. — Des engagements volontaires.

203. Sous l'ancien régime, comme on l'a vu plus haut (*n*° 5), l'engagement volontaire était la principale forme du recrutement de l'armée. La première loi sur le recrutement, celle du 10 mars 1818, ne prévoyait même les appels obligatoires

« qu'en cas d'insuffisance d'enrôlements volontaires » (*art.* 1er).

Les engagements forment aujourd'hui encore une source importante du recrutement. Ils attirent sous les drapeaux un certain nombre de jeunes gens qui se sentent la vocation militaire et dont la plupart cherchent à faire leur carrière du métier des armes. Les engagés sont une excellente pépinière de futurs officiers et sous-officiers pour notre armée.

204. La loi du 15 juillet 1889 a modifié sensiblement les règles antérieures des engagements volontaires. Elle a d'abord supprimé l'engagement conditionnel, institué par la loi du 27 juillet 1872 et qui était plus connu sous le nom de *volontariat d'un an*. La nouvelle loi a cependant tenu compte des intérêts sociaux, auxquels l'engagement conditionnel était destiné à pourvoir, par l'organisation d'un système de dispenses conditionnelles résultant de l'art. 23. (*Voy. n^{os}* 72 *et suiv.*)

205. En outre, les art. 59 et 60 de la loi du 15 juillet 1889, consacrés aux engagements volontaires, offrent d'assez sérieuses différences avec l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872. Nous allons les énumérer ci-après, en indiquant les principales dispositions légales et l'interprétation qui leur a été donnée par les décrets du 28 septembre 1889 sur l'engagement dans l'armée de terre, du 24 décembre 1889 pour l'engagement dans les équipages de la flotte, et du 28 janvier 1890 pour l'engagement dans les troupes de la marine.

206. *Nationalité.* Il faut, pour contracter un engagement volontaire, être Français ou naturalisé Français, ou avoir le droit d'être inscrit sur les tableaux de recensement, ou enfin être autorisé par les lois à servir dans l'armée française.

De plus, les jeunes gens, nés en pays étranger d'un Français qui aurait perdu cette qualité, sont également aptes à s'engager.

207. *Age.* Il suffit d'avoir seize ans accomplis pour s'engager dans les équipages de la flotte. Quant à l'armée de terre et aux troupes de la marine, l'âge minimum est de dix-huit ans.

L'âge maximum jusqu'auquel peuvent être reçus les engagements, est celui de trente-deux ans, mais seulement pour les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires. Dans les équipages de la flotte, l'engagement n'est reçu que jusqu'à vingt-cinq ans.

L'engagé justifie son âge par un acte de naissance et, à défaut de cette pièce, par un acte de notoriété, établi conformément aux art. 70, 71 et 72 du Code civil, ou par un jugement obtenu sur la présentation des registres et papiers émanés des père et mère décédés, ou même d'après la preuve testimoniale. (*C. civ., art.* 46; *Instr. minist.* 30 *nov.* 1872, *n°* 10.)

208. *Aptitude.* Il n'est plus nécessaire de savoir lire et écrire pour s'engager.

La taille minimum est de un mètre cinquante-quatre centimètres. C'est celle qui est fixée pour le recrutement par l'art. 27.

L'homme qui veut contracter un engagement, doit en outre satisfaire aux conditions d'aptitude pour les différentes armes et les différents corps des armées de terre et de mer fixées par les décrets réglementaires. (*Voy. n°* 205.)

Il lui est délivré à cet effet un certificat soit par le chef de corps, soit par le commandant de recrutement, après visite d'un médecin militaire.

209. *Etat civil.* L'engagé ne doit être ni marié, ni veuf avec enfants.

210. *Droits civils.* L'engagé doit jouir de ses droits civils et produire un certificat de bonne vie et mœurs émané du maire de son domicile actuel, et en outre de son domicile antérieur, s'il compte moins d'une année de séjour dans la commune de son dernier domicile. Ce certificat est légalisé par le préfet, quand l'engagement n'est pas contracté dans le département où l'engagé est domicilié.

211. L'engagé ne doit avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La situation de l'engagé, au point de vue pénal, se constate par la production d'un extrait du casier judiciaire (*voy. ce mot*) dispensé, comme toutes les pièces destinées au service militaire, des droits de timbre et d'enregistrement. (*L.* 13 *brum. et* 22 *frim. an VII.*)

212. *Consentement des parents et tuteurs.* Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants assistés ou moralement abandonnés. (*Voy.* **Enfants assistés.**)

La mère n'est appelée à donner son consentement qu'à défaut du père, et le tuteur, à défaut de la mère comme du père. (*C. civ., art.* 141.)

Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour le mineur émancipé.

213. *Devancement d'appel.* La faculté de s'engager cesse, pour les jeunes gens de la classe, à partir du jour où le conseil de révision examine le canton auquel ils appartiennent. (*D.* 28 *sept.* 1889, *art.* 10.)

La loi autorise toutefois à choisir leur corps, en devançant l'appel, les jeunes gens qui veulent entrer dans les troupes de la marine. A cet effet, ils sont tenus de souscrire un engagement volontaire pour une durée de trois, quatre ou cinq ans au titre de l'infanterie de marine et des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, ou de quatre ans, au minimum, au titre du régiment d'artillerie de la marine.

214. Si les uns et les autres s'engagent pour une durée de cinq ans, ils ont droit, pendant les deux dernières années, à la prime annuelle de cent francs prévue par l'art. 1er du décret du 7 février 1890. (*Voy. n°* 223.)

215. L'autorisation du ministre de la guerre et celle du ministre de la marine sont considérées comme acquises aux intéressés.

216. Ces engagements sont contractés dans les

mêmes formes que ceux des jeunes gens non encore inscrits sur la liste du recrutement cantonal. (*Décis. Marine* 19 *mai* 1890.)

217. *Choix du corps.* L'engagé volontaire est autorisé à choisir son corps s'il réunit les conditions d'aptitude nécessaires. Mais, aux termes de l'art. 59 de la loi sur le recrutement, les engagements ne sont reçus que pour l'armée de mer et les corps combattants de l'armée de terre, c'est-à-dire l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie. Cette énumération est strictement limitative.

L'engagé peut d'ailleurs être toujours changé de corps, ou même d'arme, lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

218. *Époque d'admission.* Les engagements de trois ans ne sont admis que pendant deux périodes : 1° du 1er au 31 mars; 2° du 1er octobre au 31 décembre.

Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, les admissions s'effectuent à toute époque de l'année, au fur et à mesure des vacances, en vertu d'autorisations ministérielles spéciales. (*D.* 28 *sept.* 1889, *art.* 3.)

Les engagements de quatre et de cinq ans sont reçus à toute époque et sans limitation de nombre. (*D.* 26 *janv.* 1891.)

219. *Durée de l'engagement.* La durée de l'engagement est de trois, quatre ou cinq ans. Le temps de service compte du jour de la signature de l'acte.

Il est reçu en outre des engagements dits : *à long terme:* 1° pour l'armée de terre, de la part des élèves des écoles militaires préparatoires, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans (*L.* 19 *juill.* 1884); 2° pour les équipages de la flotte, par les élèves de l'école des mousses de Brest dès qu'ils ont atteint l'âge de seize ans. (*L.* 22 *juill.* 1886.)

Les uns et les autres s'obligent à rester au service actif jusqu'à l'expiration légale du service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

220. *Engagements spéciaux.* Par exception à la règle générale énoncée au numéro précédent, l'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'art. 23 (*voy. n°* 72 ci-dessus) pourra bénéficier des dispositions dudit article après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59, *et L.* 11 *juill.* 1892.)

221. L'art. 61 de la loi du 15 juillet 1889 contient une autre dérogation à la durée ordinaire des engagements. En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre. Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

222. *Primes d'engagement.* La loi du 27 juillet 1872 avait supprimé d'une manière absolue « toute prime en argent, ou prix quelconque d'engagement ».

On a été obligé de revenir peu à peu sur la rigueur de ce principe. Dès 1878, des primes de rengagement ont été allouées aux sous-officiers ; pour favoriser le recrutement des équipages de la flotte et des troupes coloniales, l'art. 60 de la loi du 15 juillet 1889 a même admis l'allocation de primes aux jeunes gens qui contractent un enrôlement volontaire de cinq ans ou qui, affectés au service de l'armée de mer ou des colonies en exécution des lois sur le recrutement, s'engagent à prolonger de deux années le temps légal d'activité.

223. Le montant de ces primes a été fixé, par le décret du 7 février 1890, à 100 fr. pour chacune des quatrième et cinquième années, et le mode de paiement des primes soit d'engagement, soit de rengagement, ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales, a été, selon le vœu de la loi, déterminé par le règlement d'administration publique du 21 juin 1890.

224. *Forme de l'acte d'engagement.* L'acte d'engagement, pour l'armée de terre et les troupes coloniales, ne peut être reçu, en France, que par le maire d'un chef-lieu de canton et, en Algérie, que par le maire de l'une des villes suivantes :

Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Bordj-Menaïel, Cherchell, Dellys, Douéra, Coléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orléansville, Tenès, Tizi-Ouzou;

Aïn-Temouchent, Arzew, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Relizane, Sidi-bel-Abbès, Tlemcem;

Aïn-Beïda, Bathna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, La Calle, Philippeville, Sétif, Souk-Ahras. (*D.* 28 *sept.* 1889, *art.* 6.)

225. Pour les équipages de la flotte, l'engagement est reçu en Algérie par le maire d'une des villes suivantes seulement : Alger, Bône, Oran et Philippeville.

Aux colonies, aucun engagement ne peut être reçu pour le corps des équipages de la flotte sans une décision du ministre de la marine, qui désigne l'autorité municipale devant laquelle le contractant devra se présenter.

226. L'homme qui désire contracter un engagement volontaire se présente à une mairie de chef-lieu de canton, muni des pièces indiquées à l'art. 59 de la loi. Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'art. 37 du Code civil :

1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant ;

2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans sa réserve, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Cette déclaration est insérée dans l'acte d'engagement.

227. Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 (*voy. n°* 220), il doit en faire la demande par écrit et produire, à l'appui de sa demande, les justifications que le règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 (*voy. n°* 72) exige des jeunes gens réclamant, devant le conseil de révision, l'envoi en congé après une année de service. Mention de cette demande et des justifications pro-

duites est faite dans l'acte même. (*D.* 28 *sept.* 1889, *art.* 7 *et* 8.)

L'acte d'engagement est ensuite dressé conformément au modèle annexé au décret.

Les jeunes gens qui désirent s'engager dans les équipages de la flotte doivent, aux termes d'un décret du 14 février 1893, renoncer, dans leur acte d'engagement, à bénéficier de la disposition contenue dans l'avant-dernier alinéa de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889.

228. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 42 du Code civil, relatifs à la confection des actes de l'état civil.

229. Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° Des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'art. 59 de la loi du 15 juillet 1889 ;

2° Des art. 4, 14 et 15 du décret du 28 septembre 1889 ;

3° De l'acte d'engagement.

Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé restent annexés à la minute de l'acte. (*D.* 28 *sept.* 1889, *art.* 12.)

Enfin, les maires lisent en entier au contractant l'acte qu'il doit souscrire, afin qu'il n'ignore aucune des clauses ou conditions qui y sont énoncées.

230. Immédiatement après la signature, l'engagé volontaire reçoit du maire une expédition de l'acte d'engagement, et du sous-intendant militaire un ordre de route pour se rendre à son poste.

231. En vertu d'une décision du ministre de la guerre du 17 janvier 1885, les maires des chefs-lieux de canton ont droit à une indemnité de 1 fr. par chaque engagement volontaire reçu, soit au titre de l'armée de terre, soit au titre de l'armée de mer.

Sect. 2. — Rengagements des sous-officiers.

232. Pour concilier la réduction du temps de service actif, alors à l'étude, avec la nécessité de constituer un cadre solide de sous-officiers, les lois des 22 juin 1878 et 23 juillet 1881 avaient fait à ces derniers de sérieux avantages destinés à les retenir sous les drapeaux.

La loi du 18 mars 1889, spéciale au rengagement des sous-officiers, a maintenu et même sérieusement augmenté ces avantages ; aussi se rattache-t-elle étroitement à la loi sur le recrutement à laquelle elle a servi de préparation. On en trouvera l'analyse au mot **Armée, n° 144.**

Sect. 3. — Rengagements des caporaux, brigadiers et soldats.

233. Quant aux caporaux, brigadiers et soldats, les règles relatives aux rengagements qu'ils peuvent contracter se trouvent dans les art. 63 à 66 de la loi du 15 juillet 1889.

234. Sont seuls admis à se rengager dans l'armée de terre les soldats décorés, médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers.

La durée du rengagement est de deux, trois ou cinq ans ; il doit être contracté pendant le cours de la dernière année de service.

235. Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. Ils sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service effectif.

236. Les caporaux ou brigadiers et les soldats qui contractent un premier rengagement de cinq ans ont droit à une prime payable immédiatement après la signature de l'acte. Cette prime a été fixée ainsi qu'il suit par le décret du 5 octobre 1889 :

Pour un premier rengagement de deux ans . . .	200 fr.
Pour un rengagement complémentaire de trois ans.	400
Pour un premier rengagement de trois ans . . .	300
Pour un rengagement complémentaire de deux ans	300
Pour un premier rengagement de cinq ans . . .	600

En outre, des hautes payes journalières fixées par les tarifs de solde sont allouées aux rengagés à partir du jour où le rengagement commence à courir.

La valeur de ces hautes payes journalières est distincte pour les caporaux et brigadiers d'une part, et pour les soldats de l'autre.

Après cinq années de rengagement, ces hautes payes sont augmentées de moitié pour les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour les soldats.

237. Après quinze ans de service effectif, les rengagés ont droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils seront titulaires depuis deux ans au moins, augmentés de 1/25 pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 18 mars 1889.

238. En dehors des rengagements indiqués au numéro précédent, et qui sont généraux à toutes les armes, l'art. 64 de la loi du 15 juillet 1889 autorise tout homme appartenant à la cavalerie à contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Ce rengagement ne donne droit à aucune prime, mais seulement à une haute paye et dispense en outre de trois années de service dans la réserve de l'armée active.

L'homme rengagé dans ces conditions passe dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée, le même temps que celui qui est fixé à l'art. 37. Mais, comme il a été dispensé de trois années de service dans la réserve de l'armée active, il est libéré définitivement trois ans avant les hommes de sa classe.

239. Pour l'armée de mer, la loi contient des dispositions distinctes en ce qui concerne les équipages de la flotte et les troupes de la marine.

Dans les équipages de la flotte, les rengagements, qui ont une durée de trois ou de cinq ans, sont également contractés dans le cours de la dernière année de service. Mais ils peuvent exceptionnellement être reçus à la fin de la première année, lorsqu'il s'agit d'hommes admis à suivre les cours d'une des écoles spéciales de la marine. Ces rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de vingt-cinq années de service effectif.

Les rengagements des quartiers-maîtres et marins provenant du recrutement donnent droit aux mêmes avantages pécuniaires que ceux qui sont

accordés aux quartiers-maîtres et marins provenant de l'inscription maritime.

240. Un décret du 4 août 1894, rendu en exécution de la loi du 30 juillet 1893 sur l'armée coloniale a institué des primes pour les engagements et rengagements contractés dans cette arme. La prime est fixée à 100 fr., outre les frais de route, pour un engagement de quatre ans, et à 200 fr. pour un engagement de cinq ans.

Les sous-officiers qui ne sont pas liés au service en vertu de la loi du 18 mars 1889, les caporaux ou brigadiers et les soldats admis à contracter un rengagement ont droit aux primes ci-après :

Pour un rengagement de 1 an.	100f
Pour un rengagement de 2 ans	200
Pour un rengagement de 3 ans	300
Pour un rengagement de 5 ans	600

Cette prime est payable à l'intéressé le jour de la signature de l'acte. (*D., art.* 22.)

Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers de l'armée coloniale reçoivent des hautes payes spéciales allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence.

Toutefois, le droit aux hautes payes spéciales est conservé, dans la limite de six mois, aux militaires qui, à leur rentrée des colonies, obtiennent un congé de fin de campagne ou un congé de convalescence dans les deux mois qui suivent le débarquement.

La valeur de ces hautes payes spéciales est déterminée comme suit :

	France.	Colonies.
De 3 à 6 ans.	0f30	0f60
Au delà de 6 ans	0 50	1 »

Le temps passé dans l'armée de terre compte dans le calcul des services pour l'allocation de ces hautes payes.

Ces hautes payes spéciales remplacent les hautes payes et la gratification annuelle fixées par le décret du 7 février 1890; elles sont perçues en même temps que le prêt. (*D., art.* 24.)

Après quinze années de services effectifs tant dans l'armée de terre que dans les troupes coloniales, les militaires de l'armée coloniale ont droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25es du minimum de la pension de retraite du grade dont ils sont titulaires depuis deux ans au moins, augmenté de 1/25e pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 18 mars 1889. (*D., art.* 26.)

241. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants et les fonctionnaires du commissariat maritime, qui sont les officiers de l'état civil des militaires et marins, dans les mêmes formes que les engagements. (*Voy. nos* 226 *et suiv.*)

242. *Commissionnés.* Les sous-officiers de toutes armes, les militaires de la gendarmerie, du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le personnel des écoles militaires et certaines autres catégories de caporaux, brigadiers et soldats remplissant des emplois ou attachés à des services déterminés par le ministre de la guerre dans une note du 18 novembre 1889, peuvent en outre être maintenus sous les drapeaux, en qualité de commissionnés, jusqu'à l'âge de cinquante ans, ou être réadmis en la même qualité s'ils ont accompli le temps de service exigé dans l'armée active et s'ils sont rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Le contrat qui lie le commissionné à l'État n'est pas à terme fixe comme celui de l'engagé ou du rengagé. Il peut être résilié par la volonté commune de l'obligé et de celui qui représente la personne morale envers laquelle l'obligation a été souscrite.

CHAP. VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

243. A l'exemple des lois antérieures, la loi du 15 juillet 1889 contient des dispositions pénales en cas : 1° de fraudes en matière de recensement (*art.* 69) ; 2° de mutilation volontaire ou de manœuvres quelconques ayant pour but de soustraire un homme aux obligations imposées par la loi de recrutement (*art.* 70) ; de dons ou promesses reçus ou agréés par les médecins civils ou militaires pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner (*art.* 71) ; d'abus d'autorité commis par les fonctionnaires à l'occasion des appels, des engagements ou des rengagements (*art.* 72) ; d'omission de déclaration des officiers, assimilés ou inscrits maritimes qui cessent d'appartenir au service de l'État (*art.* 76).

244. Ces peines frappent également les complices (*art.* 69, 70, 71). Si ces complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la peine encourue est plus rigoureuse (*art.* 70). Néanmoins, des circonstances atténuantes peuvent être reconnues par les tribunaux, conformément à l'art. 463 du Code pénal.

245. Dans le cas prévu par les art. 71 et 72 (*voy. n°* 243), la peine prononcée est applicable à la tentative du délit comme au délit lui-même.

Il en est de même pour l'art. 74, qui a trait à la complicité du délit d'insoumission.

246. *Insoumission.* L'insoumission est le fait par un homme soumis à des obligations militaires de n'être pas rendu à sa destination, dans un certain délai après la date indiquée sur l'ordre de route, et hors le cas de force majeure.

Il ne faut pas confondre l'insoumission avec la désertion. Celle-ci s'applique à l'homme *déjà incorporé,* qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation et pendant une période excédant un délai préfixé, ou qui ne rejoint pas à l'expiration des congés et permissions accordés.

En outre, l'insoumission est toujours un simple délit, tandis que la désertion peut être accompagnée de circonstances aggravantes qui la transforment en crime. (*C. de just. milit., art.* 238 *et suiv.*)

247. L'art. 73 déclare *insoumis* tout jeune soldat appelé, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination, après le jour fixé sur l'ordre de route, un mois en temps de paix et deux jours en temps de guerre, hors le cas de force majeure. Il est puni d'un emprisonnement d'un

mois à un an en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre. Le condamné pour insoumission ou désertion en temps de guerre est, en outre, privé de ses droits électoraux.

248. Ces dispositions sont applicables aux engagés volontaires qui, après le même délai et sans motifs légitimes, ne sont pas arrivés à leur destination dans le délai fixé par leur feuille de route.

249. A l'égard des appelés, le délai d'un mois est porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe ;

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, ces délais seront diminués de moitié.

250. L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la région de corps d'armée dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou le jeune soldat appelé a été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

251. L'art. 74 traite de la complicité du délit d'insoumission. Mais, au lieu de punir, comme dans les art. 69, 70 et 71, le complice des mêmes peines que l'auteur principal, l'art. 74 édicte pour la complicité des peines moins sévères, si elle n'a consisté qu'à recéler ou à prendre sciemment un insoumis à son service.

La peine est, au contraire, égale à celle de l'auteur principal, lorsque la complicité consiste à favoriser l'évasion d'un insoumis, ou à empêcher ou retarder son départ au moyen de manœuvres.

La peine est même portée au double, si le délit est commis à l'aide d'un attroupement ou si le coupable est revêtu de certaines fonctions qui rendent son délit plus grave.

La culpabilité est subordonnée, toutefois, à la connaissance de l'état d'insoumission.

252. *Insoumission des hommes des réserves.* En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret, qui ne seront pas rendus le jour fixé au lieu indiqué par les ordres d'appel ou affiches, sont passibles d'une punition disciplinaire.

En cas de récidive seulement, les pénalités de l'art. 73 concernant l'insoumission des jeunes soldats appelés leur sont applicables.

En cas de mobilisation, tous les hommes appelés ou rappelés sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint au bout de deux jours.

253. Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (*art.* 75).

254. En vertu des art. 78 et 79, il ne peut être accordé de circonstances atténuantes en cas d'insoumission constatée, ni, en temps de guerre, pour les crimes et délits contre le devoir militaire énumérés au n° 188.

L'art. 80 fixe lui-même la gradation descendante des pénalités à appliquer par les tribunaux militaires lorsque des circonstances atténuantes ont été admises.

255. *Compétence.* D'une manière générale, les crimes et délits relatifs au recrutement sont jugés par les tribunaux ordinaires, en ce qui concerne les jeunes soldats, pour la période qui s'étend jusqu'à l'incorporation ou à la mise en route en détachement. Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions.

256. Ainsi, sont justiciables des tribunaux militaires, même avant leur arrivée au corps, mais après avoir reçu leur ordre de route :

1° Les jeunes soldats, les engagés volontaires, et même les hommes de la réserve et de l'armée territoriale (*art.* 52), lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectés aux militaires ; lorsqu'ils voyagent sous la conduite de la force publique ou sont détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ;

2° Les mêmes catégories de militaires, en cas d'insoumission. (*C. justice militaire, art.* 56 *et* 58 ; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 73 *et* 75.)

257. Quant aux personnes autres que les jeunes soldats appelés ou engagés, qui commettent des crimes ou délits en matière de recrutement, comme auteurs principaux ou complices, ils sont justiciables des tribunaux civils ou militaires, selon qu'ils appartiennent ou non à l'armée.

CHAP. VII. — ALGÉRIE ET COLONIES.

258. Jusqu'en 1875, les jeunes gens résidant en Algérie étaient inscrits sur les tableaux de recensement du dernier domicile en France de leur famille. Ceux qui étaient fixés avec leur famille aux colonies échappaient à toute application des lois sur le recrutement.

259. La loi du 6 novembre 1875 établit le service obligatoire en Algérie, mais en n'imposant qu'une seule année de service actif. Le contingent algérien passait ensuite huit ans dans la réserve et servait dans l'armée territoriale et la réserve de cette armée le temps prescrit par la loi du 27 juillet 1872.

260. Quant aux autres colonies, le service militaire n'y existait pas, sauf l'organisation éventuelle de certaines milices locales. La loi du 15 juillet 1889 a fait cesser cet état de choses.

261. Les colonies sont divisées en deux groupes au point de vue du service militaire. Le premier comprend les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ; le second, l'Algérie et toutes les autres colonies.

262. Dans le premier groupe, les obligations des Français ou naturalisés Français sont exacte-

ment les mêmes que dans la métropole (*art.* 81). La partie du contingent appelée à servir trois ans accomplit son service soit en France, soit dans la colonie même. Seuls ceux qui ne servent qu'un an en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1889 restent au delà des mers, à raison de la courte durée de leur obligation.

La loi du 1er août 1895 a réglé comme suit les conditions du service militaire à la Réunion.

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole.

Un décret du 24 septembre 1895 a réglé la composition et le fonctionnement du bureau de recrutement, du conseil de révision colonial et du conseil de révision cantonal établis dans l'île, et un second décret du 28 mars 1896 fixe les règles relatives à l'établissement des tableaux de recensement, au tirage au sort et aux opérations du conseil de révision.

263. Pour le second groupe, la durée du service actif n'est que d'un an ; les jeunes soldats sont incorporés dans les corps stationnés soit en Algérie, soit aux colonies et, après une année de présence effective sous les drapeaux, sont envoyés dans la disponibilité, s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

264. S'il ne se trouve pas de corps stationné dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Cette disposition s'applique notamment à l'Inde française où, aux termes du traité de 1814, il ne peut être entretenu que des forces de police.

Elle peut s'appliquer également aux colonies de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, où il n'est pas entretenu d'effectifs permanents.

265. Dans le cas où cette situation se modifierait avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, les jeunes soldats des colonies doivent accomplir une année de service dans le corps de troupe le plus voisin (*art.* 81).

266. En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq années de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de l'Algérie et des colonies. (*Ibid.*)

267. Si un Français ou un naturalisé Français ayant bénéficié de ces dispositions, transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un des corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par la loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

268. Les Français ou naturalisés Français établis dans un pays de protectorat, où sont stationnées des troupes françaises, peuvent être admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions qui précèdent. (*Ibid.*)

269. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, peuvent, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans l'art. 50 de la loi du 15 juillet 1889, c'est-à-dire être dispensés de tout service actif, lorsqu'ils ont établi leur résidence hors d'Europe avant l'âge de dix-neuf ans révolus, s'ils y occupent une situation régulière et s'ils ne rentrent pas en France avant l'âge de trente ans révolus. (*Voy. n°* 115.)

Il en est de même des jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident (*art.* 82).

270. Par suite de ces dispositions, l'opération du tirage au sort est sans objet en Algérie et dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, puisque le contingent tout entier n'est astreint qu'à une durée uniforme de service actif. (*Instr. 4 déc.* 1889, *n°* 16.)

271. Néanmoins, il doit être procédé, lors de la révision, à l'examen des causes de dispenses que les jeunes gens des contingents algérien et coloniaux peuvent invoquer en vertu des art. 21, 22, 23 et 50 de la loi. En effet, si la dispense ainsi obtenue ne saurait avoir de conséquence immédiate, elle permet aux dispensés de transporter avant l'âge de trente ans leur établissement en France sans être tenus de compléter leurs trois ans de service actif dans un des corps de la métropole. (*Voy. n°* 267.)

272. Mais les Algériens ne sont plus astreints à contracter l'engagement de *résidence décennale* qui était prévu par l'art. 1er de la loi du 6 novembre 1875. Ils sont, d'autre part, tenus de résider en Algérie, non plus jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, comme sous le régime de l'ancienne loi, mais jusqu'à celui de trente ans accomplis. Toutefois, ils ont la faculté, avant cet âge, et sans autorisation préalable, de transporter leur domicile ou leur résidence dans une autre colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger.

Ce n'est que dans le cas où ils transporteraient leur établissement *en France* avant l'âge de trente ans accomplis que les disponibles ou réservistes du contingent algérien seront tenus de compléter trois années de service actif.

Comme par le passé, le général commandant le 19e corps d'armée peut autoriser les disponibles ou réservistes du contingent algérien à résider momentanément en France. Cette autorisation peut excéder six mois et être renouvelée.

273. Quant aux hommes appartenant aux contingents formés sous le régime de la loi du

6 novembre 1875, il a été jugé équitable de les faire bénéficier des dispositions bienveillantes de la nouvelle loi. Les hommes rentrés dans leurs foyers, après une année de présence sous les drapeaux, ont donc la faculté de quitter l'Algérie pour se rendre, sans autorisation, dans une autre colonie, dans un pays de protectorat ou à l'étranger, sans distinguer s'ils font partie de la disponibilité ou de la réserve, ou s'ils ont contracté antérieurement l'engagement de résider pendant dix années en Algérie. (*Note du minist. de la guerre* 5 *mai* 1890)

274. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes. (*Art.* 83; *voy.* **Armée,** *n*os 37, 38, 42 *et* 43.)

Ces corps sont actuellement la légion étrangère, les régiments de tirailleurs algériens et de spahis, les tirailleurs sénégalais, les cipahis de l'Inde et les tirailleurs annamites et tonkinois.

CHAP. VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

Sect. 1. — Dispositions particulières.

275. A partir du 1er novembre 1892, nul ne pourra être admis à exercer certains emplois salariés par l'État ou les départements si, n'ayant pas été déclaré impropre au service militaire à l'appel de sa classe, il ne compte au moins cinq années de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier, ou si, avant la date ci-dessus mentionnée, il n'a été retraité ou réformé.

Un règlement d'administration publique, qui devait être promulgué un an au plus après la mise en vigueur de la présente loi, mais qui n'a pas encore paru, déterminera les emplois ainsi réservés, les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire pour les obtenir et le mode de recrutement de ces emplois en cas d'insuffisance de candidats remplissant les conditions voulues (*art* 84).

276. Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices ;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs (*art.* 85).

277. Chaque année, avant le 30 juin, il est rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions de la loi sur le recrutement pendant l'année précédente.

Sect. 2. — Dispositions transitoires.

278. Les dispositions de la loi du 15 juillet 1889, déclarées par l'art. 87 applicables au plus tard dans les six mois après la date de sa promulgation, sont entrées en vigueur le 24 novembre 1889, aux termes d'une décision présidentielle du 23 du même mois.

279. Les jeunes soldats ayant accompli trois ans de service dans l'armée active au moment de la mise en vigueur de la loi devaient être envoyés dans la réserve, sauf la faculté, accordée pendant deux années au ministre de la guerre de conserver sous les drapeaux, jusqu'à l'expiration du terme prévu par la loi du 27 juillet 1872, les jeunes gens incorporés conformément aux prescriptions de cette dernière loi.

Il n'a pas été fait usage de cette disposition dans son intégralité. Les hommes des classes ayant terminé leurs trois années de service actif ont été envoyés en congé après la fin des manœuvres de 1890, y compris les sous-officiers, qui, par une disposition spéciale de l'art. 90, pouvaient être maintenus sous les drapeaux même après le départ des hommes de leur classe.

280. Les jeunes gens qui ayant contracté l'engagement conditionnel n'avaient pas encore réalisé cet engagement, ou n'ayant pu être admis à le contracter, faute de réunir l'aptitude physique suffisante, avaient été ajournés, ont pu bénéficier des anciennes dispositions de la loi du 27 juillet 1872, en vertu de l'art. 91 de la loi du 15 juillet 1889, qui avait visé expressément leur situation.

281. Les jeunes gens dispensés conformément à l'art. 20 de la loi du 27 juillet 1872, c'est-à-dire ceux qui ont contracté et réalisé l'engagement décennal, les élèves ecclésiastiques, les prix de Rome, etc., conservent la situation qui leur était faite au point de vue des obligations du service militaire. Il a même été décidé par le ministre de la guerre qu'ils ne sont astreints à aucun service, ni en temps de guerre, ni en temps de paix, soit dans l'armée active, soit dans les différentes réserves.

282. Mais la loi du 15 juillet 1889 a, sauf cette exception, un effet rétroactif en ce qui concerne les hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Ceux donc qui avaient été définitivement libérés ont été réintégrés dans la réserve de l'armée active jusqu'à l'âge légal; les autres ont été versés dans les différentes réserves. Une instruction du ministre de la guerre du 31 décembre 1889, modifiée par l'erratum du 7 mars 1890, a déterminé la date d'origine du service militaire de ces différentes catégories et celle du passage dans les diverses réserves (réserve de l'armée active, armée territoriale et sa réserve).

CHAP. IX. — NOMENCLATURE DES LOIS, DÉCRETS ET INSTRUCTIONS RÉGISSANT LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

283. Afin de mettre à même le lecteur, désireux de renseignements plus détaillés, de remonter aux sources de la législation et de la jurisprudence, nous croyons utile de joindre à cet essai sur le recrutement de l'armée, la nomenclature des principales lois, décrets et instructions qui régissent la matière :

Sect. 1. — Lois.

Loi du 22 juillet 1886, sur les engagements volontaires à long terme dans le corps des équipages de la flotte ;

Loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers ;

Loi du 26 juin 1889, sur la nationalité ;

Loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

Loi du 6 novembre 1890, modifiant l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Loi du 2 février 1891, modifiant l'art. 17 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Loi du 15 avril 1892, relative aux engagements à long terme à contracter par les élèves des écoles militaires préparatoires;

Loi du 11 juillet 1892, modifiant pour certains cas les conditions à remplir afin de n'être astreint qu'à une année de service actif ;

Loi du 19 juillet 1892, étendant la durée de l'obligation du service militaire ;

Loi du 11 novembre 1892, réglementant les obligations militaires des élèves de l'École centrale des arts et manufactures ;

Loi du 26 décembre 1892 sur quelques dispenses nouvelles des deux dernières années du service actif ;

Loi du 25 juillet 1893 sur le personnel des bureaux de recrutement (*art.* 11) ;

Loi du 30 juillet 1893 sur l'armée coloniale ;

Loi du 14 août 1893, portant que nul ne peut être investi de fonctions publiques électives s'il n'a satisfait à la loi du recrutement ;

Loi du 13 juillet 1895, reculant la limite d'âge pour l'obtention de certains diplômes donnant droit à dispense ;

Loi du 20 juillet 1895 sur le service militaire des membres du Parlement ;

Loi du 1er août 1895 sur le service militaire à la Réunion ;

Loi du 13 mars 1896 sur le service de deux frères ;

Loi du 24 mars 1897, modifiant l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Loi du 1er mai 1897, modifiant les art. 5, 48 et 59 de ladite loi.

Sect. 2. — Décrets.

Décret du 13 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité ;

Décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements dans l'armée de terre ;

Décret du 10 août 1889, sur la naturalisation et l'engagement des indigènes de l'Algérie ;

Décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Décret du 5 octobre 1889, fixant le montant de la prime de rengagement des caporaux, brigadiers et soldats ;

Décret du 8 octobre 1889, relatif aux engagements des élèves du service de santé de la marine ;

Décret du 24 décembre 1889, sur les engagements volontaires et les rengagements dans les équipages de la flotte ;

Décret du 28 janvier 1890, sur les engagements et les rengagements dans les troupes de la marine ;

Décret du 7 février 1890, fixant le montant des primes de rengagement et des hautes payes journalières d'ancienneté dans l'armée de mer ;

Décret du 1er mars 1890, déterminant les conditions d'aptitude physique à exiger des candidats reçus aux Écoles polytechnique, forestière et centrale des arts et manufactures ;

Décret du 1er mars 1890, sur la concession des congés et permissions ;

Décret du 31 mai 1890, organisant la reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce ;

Décret du 31 mai 1890, modifiant l'art. 2 du décret du 23 novembre 1889 ;

Décret du 21 juin 1890, réglant le mode de paiement des primes d'engagement et de rengagement, ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales ;

Décret du 12 juillet 1892, art. 1er, qui reconnaît que l'École supérieure de commerce de Lille est dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Décret du 14 février 1893, modifiant les termes de l'acte d'engagement pour les jeunes gens qui désirent s'enrôler dans les équipages de la flotte ;

Décret du 4 août 1894 sur les engagements et rengagements dans l'armée coloniale ;

Décret du 29 août 1895, art. 1er, qui reconnaît que l'École supérieure de commerce de Rouen est dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Sect. 3. — Instructions.

Circulaire du ministre de la guerre en date du 20 mai 1889, sur l'application de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers ;

Circulaire du ministre de la marine, en date du 9 juillet 1889, au sujet de l'application dans l'armée de mer des dispositions de la circulaire du ministre de la guerre du 20 mai 1889, sur le rengagement des sous-officiers ;

Circulaire du garde des sceaux du 23 août 1889, sur l'exécution de la loi du 26 juin 1889, relative à la nationalité ;

Circulaire du ministre de la guerre du 21 novembre 1889, sur les changements de domicile et de résidence des hommes des réserves ;

Instruction du ministre de la guerre du 4 décembre 1889, sur les opérations préliminaires de l'appel des classes ;

Circulaire du ministre de la guerre du 12 décembre 1889, pour l'application des dispositions finales de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 15 décembre 1889, sur l'engagement décennal contracté au titre de l'instruction publique ;

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 16 décembre 1889, au sujet des dispenses résultant d'études littéraires et scientifiques ;

Instruction du ministre de la guerre en date du 17 mars 1890, sur l'aptitude physique au service militaire ;

Instruction du ministre de la guerre en date du 28 mars 1890, relative aux opérations du conseil de révision pour la formation des classes ;

Circulaire du ministre de la guerre en date du 11 juin 1890, relative aux sous-officiers jouissant d'une pension proportionnelle ;

Circulaire du ministre de la guerre en date du 22 septembre 1890, sur les engagements volontaires dans l'armée de terre ;

Règlement ministériel du 23 mars 1894, inséré dans le *Journal officiel* du 28, sur le recrutement, la répartition, l'instruction, l'administration et l'inspection des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

Ch. Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi du 15 juillet 1889. Traité pratique du recrutement et de l'administration de l'armée française, par A. Andréani. In-8°. Nice, Ventre et Cie. 1889.

La loi militaire sur le recrutement de l'armée et le rengagement des sous-officiers, commentée et annotée par D. Mérillon. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1890.

La nouvelle législation du recrutement de l'armée. Analyse des lois et règlements en vigueur, par F. Roussel. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

La loi sur le recrutement. Commentaire de la loi du 15 juillet 1889, par C. Rabany. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Manuel du recrutement des armées de terre et de mer. 3e édit., avec supplément. In-8°. Paris, Baudoin et Cie. 1892.

Loi sur le recrutement de l'armée. Texte annoté des lois du 15 juillet 1889, du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Allemagne. Le système allemand, tel qu'il est formulé dans les lois du 9 novembre 1867 et 2 mai 1874, ne diffère pas essentiellement de la législation française adoptée en 1872 ; les différences ne peuvent être indiquées qu'en entrant dans les détails, mais nous devons nous borner à relever les points saillants.

Les forces défensives se divisent en armée de terre et marine ; l'une se compose (*L.* 1867, *art.* 3) de l'armée permanente et de la *landwehr* (littéralement : défense territoriale) ; l'autre de la flotte et de la *seewehr* (défense maritime). Il y a en outre le landsturm, qui correspond à notre armée territoriale (et non à la levée en masse). La durée du service dans l'armée permanente est de 7 ans, dont 3 dans l'armée active et 4 dans la réserve ; la durée du service dans la landwehr est de 5 ans, ensemble 12 (de l'âge de 20 à 32 ans). Le landsturm comprend les hommes de 17 à 42 ans qui ne figurent ni dans l'armée, ni dans la marine (*L.* 1867, *art.* 5 *et* 6, *développée par la loi du* 12 *février* 1875). Les hommes de la réserve sont appelés deux fois sous les drapeaux pour des exercices qui ne doivent pas dépasser 8 semaines chaque fois ; les hommes de la landwehr, deux fois pour 8 à 15 jours (*art.* 6 *et* 7).

Pour gêner le moins possible les études des jeunes gens, ceux qui sont reconnus aptes au service peuvent être admis sous les drapeaux dès l'âge de 17 ans (*art.* 10) ; ceux qui remplissent certaines conditions d'instruction, qui s'équipent et s'entretiennent à leurs frais, entrent dans la réserve au bout d'un an (*L.* 1867, *art.* 11). Ces jeunes gens ne tirent pas au sort, ce sont des volontaires. (*L.* 1874, *art.* 13.)

En dehors de la réserve composée des soldats (et officiers) en congé illimité, il y a la réserve de remplacement (*Ersatz-Reserve*), qui se compose de ceux qui ont eu un numéro élevé lors du tirage, et qui, pour cette raison, n'ont pas eu à servir. Ils sont divisés en deux catégories : la première comprend les 5 classes les plus jeunes ; celles-ci sont appelées lors de la mobilisation ; la deuxième catégorie embrasse les 5 classes plus anciennes : les hommes de celles-ci peuvent également être appelés au service en temps de guerre sous certaines conditions ; mais à l'âge de 31 ans les hommes de la réserve de remplacement sont complètement rayés des contrôles. En temps de paix, avoir un numéro élevé, c'est virtuellement être libéré.

L'art. 40 de la loi de 1874 dispose : « Les militaires de l'état de paix ne peuvent se marier qu'avec le consentement de leurs supérieurs. » Ils ne peuvent pas non plus être tuteurs (*art.* 41), ni accepter des fonctions dans l'administration com-

nunale (conseiller municipal) ou dans l'administration du culte (marguillier [*art.* 47]), sans autorisation. La disposition relative au mariage s'applique aux soldats sous les drapeaux — c'est-à-dire pour eux jusqu'à l'âge de 23 ans accomplis, — aux officiers et aux fonctionnaires assimilés.

Le droit électoral des militaires proprement dits, c'est-à-dire non compris les fonctionnaires civils attachés à l'armée, est suspendu tant que ces militaires sont dans le service actif. Ils ne peuvent pas non plus prendre part à des réunions ou associations politiques. (*L.* 1874, *art.* 49.)

Les instituteurs et les jeunes gens qui ont obtenu le brevet de capacité sont renvoyés à la réserve après avoir appris l'exercice; mais celui qui abandonne la carrière de l'enseignement avant l'âge de 25 ans, peut être appelé sous les drapeaux. (*L.* 1874, *art.* 41.)

L'art. 20 indique ceux relativement auxquels on réserve la décision sur leur admissibilité; ce sont les « ajournés » (*Zurückgestellte*). C'est une des manières de dispenser du service, bien que la loi ne parle que d'*un ou deux ans :*

1° L'unique soutien de parents ou de frères et sœurs;

2° Le fils d'un cultivateur, fermier ou industriel infirme et hors d'état de diriger ou surveiller sa culture ou son établissement, si ce fils est indispensable à la conservation du bien ou de l'affaire;

3° Le frère d'un militaire mort sous les drapeaux, s'il est utile à sa famille;

4° Celui qui vient d'hériter d'un bien rural qui cesserait d'être productif si le propriétaire était obligé de l'abandonner pour servir;

5° Il en est de même pour des fabriques ou établissements commerciaux;

6° L'ajournement peut être de 4 ans pour celui qui apprend un art ou une profession, si l'interruption pouvait lui causer un grand dommage.

En ces matières, la lettre de la loi est toujours un peu plus sévère que la pratique, afin que l'autorité soit suffisamment armée contre les abus.

Citons encore l'art. 66 qui rassure contre la perte de leur place les fonctionnaires membres de la réserve ou de la landwehr, qui seraient appelés sous les drapeaux, et l'art. 69 fixant quelques règles relatives au changement de domicile, aux migrations et émigrations.

Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne est le seul pays d'Europe qui n'ait pas introduit la conscription, ou plus exactement l'obligation universelle du service (*voy. plus loin ce qui est dit de la milice*). En principe, les hommes sont enrôlés, ce sont des engagés volontaires. Des sergents parcourent le pays; il y a aussi des bureaux de recrutement fixes. C'est en donnant une pièce de monnaie (1 shilling) au jeune homme que l'engagement provisoire a lieu; le sergent et la recrue doivent se présenter dans les 24 heures devant un juge de paix pour renouveler la déclaration de l'engagement. Pendant ces 24 heures le jeune homme a le droit de se rétracter en rendant l'argent qu'il a reçu, et en payant une amende de 20 shillings, il est libre.

Cependant l'enrôlé a encore une épreuve à subir. Conduit au dépôt, il est visité par le médecin, et renvoyé s'il n'est pas reconnu apte au service. S'il remplit les conditions de taille et de santé, il reçoit la prime d'enrôlement qui est, selon les époques (état de paix ou menace de guerre), de 2 à 7 liv. st. On a calculé que, tous frais compris, chaque recrue, en temps de paix, revient à 20 liv. st. Le soldat anglais est d'ailleurs relativement bien payé, il reçoit un shilling par jour et, selon le cas, une haute paie (*L.* 1870). Il s'agit ici de l'armée active, dans laquelle on peut s'engager pour 3 ans, ou 6 ans, ou 12 ans, avec faculté de se rengager pour 9 autres années, au maximum 21 ans. Le soldat est tenu de servir en Angleterre ou dans les colonies selon les nécessités du service. (Nous renvoyons pour plus amples détails à la loi du 9 août 1870 [1] [*Voy. aussi la loi de* 1867 *et des muting acts de* 1872 *et de* 1873].)

En dehors de l'armée active il y a la réserve; elle est fixée par la loi de 1867 à 50,000 h. et se compose de deux classes, la première devant servir en Angleterre et ailleurs, la deuxième en Angleterre seulement. Elle est composée d'anciens soldats rendus à la vie civile, mais qui peuvent être appelés sous les drapeaux dans des cas spécifiés.

La loi de 1852 avait aussi créé une milice, et une loi (15 et 16 Vict., c. 50) en a codifié (*consolidated*) la législation. Il s'agit d'une force de 120,000 hommes au maximum. On commence par enrôler le nombre des hommes nécessaires, en offrant une prime de 6 liv. st. au plus; chaque comté est obligé de fournir un contingent proportionnel. Dans les comtés ou communes qui n'ont pas donné le nombre de volontaires qui leur incombe, on dresse une liste des hommes âgés de moins de 35 ans n'étant ni étudiants, ni professeurs, ni instituteurs, et sur cette liste on tire au sort le nombre d'hommes nécessaires

1. Nous l'avons analysée dans notre *Dictionnaire général de la politique*. Paris, Perin, vol. GRANDE-BRETAGNE.

pour compléter le contingent. La milice est exercée pendant un certain nombre de jours (35 jours selon la loi 17 et 18 Vict., c. 13); elle est réunie en cas de guerre ou de danger national (33 et 34 Vict., c. 68). [*Voy.* aussi les lois 22-23 Vict., c. 38; 23-24 Vict., c. 120, et 31-32 Vict., c. 76, amendée par la loi 32-33 Vict., c. 66.]

Le corps des volontaires (*volunteer force*) se recrute tout à fait librement; sa réglementation se trouve dans une loi de 1863 (26 et 27 Vict., c. 65).

Autriche. La dernière loi sur le recrutement est du 11 avril 1889. Tout Autrichien valide âgé de 21 ans doit le service militaire: dans la ligne, pendant 3 ans, et 7 ans dans la réserve, 10 ans dans la réserve de remplacement, s'il n'a pas été enrôlé. Dans la marine, 4 années dans la ligne et 5 dans la réserve. Il y a une taxe militaire pour ceux qui ont été exemptés du service. — Dans la landwehr, 2 ans si l'on a servi, 12 ans pour ceux qui n'avaient pas été enrôlés dans la ligne. (*Voy.* sur la landwehr la loi du 24 mai 1883.) — Une loi du 6 juin 1886 a réglementé la levée en masse (ou l'armée territoriale; elle s'applique, selon le cas, aux hommes de 19 à 42 ans, et dans certains cas jusqu'à 60 ans). Nous renvoyons pour les détails au livre du professeur Ulbrich.

Belgique. (*Voy.* l'arrêté royal du 16 août 1881.) Le service des miliciens est de 8 années. Il y a aussi l'engagement volontaire. (*Voy.* E. DESCAMPS, *Code constitutionnel belge*. Bruxelles, J. Larcier, 1887.)

Suisse. La Suisse a également une législation spéciale pour le recrutement; elle est plutôt cantonale que fédérale, mais elle se trouve en ce moment dans un état transitoire; nous ne la mentionnons donc que pour mémoire. Il est un point particulier dans cette législation qui mérite une étude particulière, c'est celui qui impose aux libérés pour défaut de taille ou autre, une taxe de compensation. Cette taxe a des adversaires, surtout parce qu'il est difficile d'établir le principe d'après lequel cette taxe serait calculée; elle diffère d'ailleurs d'un canton à l'autre. Nous regretterions de la voir disparaître, car l'idée est juste: ceux qui ne peuvent pas donner leur temps et au besoin leur sang, doivent au moins se racheter par de l'argent. Ajoutons à la 3e édition 1891 que depuis lors l'idée a fait du chemin, le fisc s'en est emparé dans plusieurs pays, et elle a été aussi introduite en France. (*Voy.* **Taxe militaire.**)

Italie, Pays Scandinaves, etc. Le service militaire est obligatoire dans presque tous les pays de l'Europe et se divise partout en ligne, réserve, landwehr, etc.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS. *Voy.* **Bulletin.**

RÉCUSATION. 1. Action par laquelle on demande qu'un juge s'abstienne de connaître d'une affaire qui lui est régulièrement soumise, lorsqu'on craint que son impartialité ne soit altérée par l'intérêt personnel, par des affections, des inimitiés, et généralement pour toutes les causes exprimées en l'art. 378 du Code de procédure civile.

2. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables à un juré, à un expert, à un arbitre, à un interprète, à un témoin. Suivant plusieurs jurisconsultes, qui argumentent de l'art. 33 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, elles s'appliquent également aux juges administratifs; mais cette opinion est combattue par d'autres auteurs, notamment par CORMENIN. Cet auteur se fonde, à l'égard des conseillers d'État, sur ce qu'ils ne sont point de véritables juges; qu'ils ne sont appelés qu'à émettre des *avis*, et que dès lors la récusation qui ne convient qu'aux juges ne saurait leur être appliquée (t. Ier, p. 69)[1]. Quant aux conseillers de préfecture, « ils ne peuvent, dit-il (t. Ier, p. 188), s'abstenir en matière contentieuse pour cause de récusation; sans cela, il arriverait qu'au gré de l'intérêt, des passions ou des menaces d'un citoyen, l'administration, dont la marche doit être rapide, se verrait sans cesse paralysée. Tous actes de récusation de préfets ou de conseillers de préfecture, n'étant pas autorisés par la loi, sont an-

1. Sous le régime établi par la République, la section du contentieux au Conseil d'État est un véritable tribunal; les conseillers d'État membres de ce tribunal sont donc des juges.

nulés par le Conseil d'État, ainsi que les arrêtés qui les admettent. » (*Arr. régl.* 19 *fruct. an IX, art.* 6 ; *Arr.* 15 *brum. an X.*)

3. Nous ferons remarquer, de notre côté, qu'une décision du Conseil d'État, du 2 avril 1828, sur une récusation proposée contre un membre d'une commission de dessèchement, porte que les causes de récusation devant les tribunaux administratifs n'ayant été déterminées par aucune loi, il y a lieu de suivre les règles tracées par le Code de procédure civile. Cette solution nous paraît parfaitement logique. Voy. d'ailleurs DALLOZ, *Jurisprud. gén.*, année 1860, 3e partie, p. 1, qui se prononce également pour l'affirmative.

RÉDACTEUR. Dans beaucoup de ministères et autres grandes administrations, les simples employés sont divisés en expéditionnaires, commis d'ordre, rédacteurs et commis principaux. La signification de ces termes est trop connue pour qu'il soit nécessaire de les définir.

REDEVANCE DES MINES. *Voy.* **Mines.**

RÉFÉRÉ. 1. Procédure sommaire qui a pour but de faire juger avec rapidité par le président du tribunal civil : 1° les affaires qui exigent une solution immédiate ou du moins plus prompte que celle qu'on pourrait obtenir en suivant les délais ordinaires; 2° les difficultés relatives à l'exécution des jugements et des titres exécutoires (*C. de Pr., art.* 806). Dans l'un et l'autre cas, le référé n'est toujours qu'une décision provisoire, qui laisse intact le fond de la contestation et ne peut y préjudicier.

2. Le juge du référé est compétent pour statuer sur un arrêté du conseil de préfecture ou un arrêt du Conseil d'État rendu en matière contentieuse, car ces actes sont de véritables jugements dont l'exécution est poursuivie par les voies ordinaires; mais il ne le serait pas pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu *un acte administratif* proprement dit, puisqu'il n'appartient pas aux tribunaux civils d'en fixer le sens et l'effet, du moins lorsque l'exécution en est poursuivie par *voie administrative*.

3. La procédure consiste dans une assignation donnée directement et un exposé verbal des moyens des parties. La décision qui intervient est appelée *ordonnance de référé*.

RÉFÉRENDAIRE AU SCEAU. *Voy.* **Sceau.**

REFERENDUM. Dépêche qu'un agent diplomatique expédie à son Gouvernement pour lui demander des instructions nouvelles lorsque les négociations qu'il poursuit l'entraînent hors de la limite de ses pouvoirs. Dans ce cas, et en attendant qu'il ait reçu la réponse, il ne peut négocier que *ad referendum* et *sub sperati,* c'est-à-dire sauf approbation de son Gouvernement.

En Suisse, on appelle referendum la ratification par le suffrage universel d'une loi votée par le Parlement.

RÉFUGIÉS. 1. On appelle ainsi les étrangers qui, sans passeport, sans relation avec aucun ambassadeur, éloignés de leur pays par des causes politiques, viennent demander l'hospitalité à la France, et reçoivent souvent du Gouvernement des secours qui leur permettent de subsister.

2. Pendant longtemps les réfugiés ne furent en France l'objet d'aucune législation particulière. Les règles du droit commun, établies à l'égard des étrangers par l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VII, leur étaient seules applicables. Mais les révolutions qui éclatèrent en Europe, après 1830, amenèrent sur le sol de la France un nombre considérable de réfugiés, à l'égard desquels on dut prendre des mesures spéciales qui se formulèrent dans la loi du 21 avril 1832. Toutefois, il fut bien entendu que le Gouvernement ne se proposait pas d'abroger la loi de vendémiaire an VII, mais qu'il se réservait le droit d'en faire usage au besoin.

3. Aux termes de la loi de 1832, le Gouvernement fut autorisé à réunir, dans une ou plusieurs villes désignées par lui, les étrangers réfugiés qui demandaient à résider en France. Il pouvait les astreindre à se rendre dans celles des villes qu'il leur indiquait, et leur enjoindre de sortir du territoire français s'ils ne se rendaient pas à cette destination, ou s'il jugeait leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique (*art.* 1 *et* 2).

4. Les dispositions de cette loi étaient transitoires et ne pouvaient être appliquées qu'en vertu d'un ordre signé par un ministre, et seulement pendant une année. Le délai fut prorogé d'abord par la loi du 6 avril 1833, puis, jusqu'à la fin de la session de 1836, par la loi du 1er mai 1834 ; et enfin, d'année en année, par des lois successives jusqu'en 1849. Deux de ces lois, celles du 1er mai 1834 et du 24 juillet 1839, apportèrent seules à la loi de 1832 quelques modifications reproduites par les lois postérieures.

Prorogée pour trois ans, à partir du 1er janvier 1850 (*L.* 6, 13, 20 *nov.* 1849), la loi de 1832 ne l'a pas été depuis, elle a donc cessé de plein droit d'avoir son effet.

5. Aujourd'hui les droits du Gouvernement à l'égard des réfugiés reposent sur l'art. 7 de la loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, du 3 décembre 1849, ainsi conçu : « Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

« Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement qui devra prendre l'avis du Conseil d'État.

« Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur. »

6. Aux dispositions législatives que nous avons mentionnées, nous devons ajouter qu'un crédit spécial est ouvert, chaque année, au ministre de l'intérieur, pour être distribué en secours aux réfugiés.

7. Un règlement arrêté par le ministre de l'intérieur, le 30 mai 1848, a prescrit aux autorités administratives les mesures à prendre en ce qui concerne l'arrivée, le séjour des étrangers en France, et le paiement des subsides qui leur sont alloués. Nous en donnons succinctement les principales dispositions.

8. Les étrangers arrivant sur le territoire fran-

çais doivent se présenter au maire de la première commune qu'ils trouvent sur leur passage, et demander à ce magistrat une passe provisoire pour se rendre au chef-lieu du département. Cette passe doit porter le signalement du réfugié, donner exactement ses nom, prénoms et qualités, et indiquer sommairement ses déclarations. L'itinéraire de la route qu'il aura à suivre pour se rendre au chef-lieu doit y être tracé.

9. Le préfet apprécie la position du réfugié et lui délivre un passe-port pour la résidence qu'il a choisie. Dans tous les cas, ce fonctionnaire doit immédiatement prévenir le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) de l'arrivée du réfugié, de ses déclarations et du lieu qu'il a choisi.

10. Parvenus à leur destination, les réfugiés font connaître leur véritable et exacte position, l'époque où ils ont quitté leur pays, les faits politiques qui les y ont compromis et tous les renseignements propres à établir leur identité. Ces déclarations, consignées sur un bulletin individuel, sont immédiatement transmises par les préfets au ministre de l'intérieur qui en fait vérifier l'exactitude par nos agents diplomatiques à l'étranger. Tant que l'administration n'aura pas reçu les renseignements nécessaires pour constater la position exacte du réfugié, il ne pourra changer de résidence qu'avec une autorisation du ministre de l'intérieur. Des secours éventuels dont la quotité est fixée par le même ministre sont accordés à ceux des réfugiés qui ne possèdent aucune ressource.

11. Les subsides accordés aux réfugiés sont réglés suivant le grade ou la position personnelle de chacun. Aucun subside ordinaire ou exceptionnel ne peut être alloué que par décision spéciale du ministre de l'intérieur. Chaque année, les préfets adressent au ministre un contrôle nominatif des réfugiés subventionnés de leur département. Ce contrôle indique la nature des occupations et les ressources pécuniaires de chacun de ces étrangers. A cette occasion, les préfets proposent, après mûr examen, les économies que motiveraient les améliorations notables survenues dans la position des réfugiés. Les subsides ne peuvent être retirés à aucun réfugié sans une décision spéciale du ministre; cependant les préfets, dans certains cas, tels que la sortie de France, le décès, la condamnation par les tribunaux, l'engagement pour le service militaire, etc., peuvent faire opérer la radiation sur les contrôles.

12. Les préfets sont chargés de surveiller et de protéger tous les réfugiés civils ou militaires subventionnés ou non, résidant dans leurs départements. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre parmi ces étrangers.

13. En principe aucun réfugié politique qui sera sorti de France ne devra être admis à y rentrer (*Circ. min.* 13 *sept.* 1851). Néanmoins, le ministre de l'intérieur peut autoriser les préfets à délivrer des passe-ports avec faculté de retour à ceux des réfugiés politiques dont la conduite serait exempte de reproches et qui établiraient qu'ils sont appelés au dehors par des affaires sérieuses d'intérêt privé ou de famille.

En outre des obligations qui leur sont imposées en leur qualité de réfugiés, ces derniers doivent se conformer aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888, relatif aux déclarations à faire par tous les étrangers résidant en France, indistinctement.

Revu par L. L.

RÉGIE. **1**. Le plus communément le mot *régie* exprime la perception directe de certains impôts ou revenus par l'administration ou les communes.

2. La régie est simple, lorsque l'administration exploite elle-même ses revenus au moyen d'agents placés sous ses ordres immédiats, par exemple, lorsque les maires font percevoir les droits d'octroi communaux par des préposés à la solde de la commune.

3. La régie est intéressée, lorsque la perception est confiée à un régisseur ou à une compagnie, qui s'engagent à rendre, chaque année, une somme fixe, sous la condition de partager avec l'administration l'excédent de cette somme, dans une proportion convenue.

4. On emploie encore le mot régie pour désigner un mode d'exécution de travaux publics. Elle est alors intéressée ou par économie; mais dans les deux cas, les travaux sont toujours exécutés sous la direction et la surveillance des agents de l'État. [*Voy* **Economie (Travaux par)**, **Travaux publics**.]

5. On donne aussi quelquefois le nom de régie à une administration financière, telle que celle des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines, etc. Mais cette expression est peu en usage aujourd'hui; elle a pris naissance à l'époque où l'administration cessa d'affermer ses revenus pour les régir et les exploiter elle-même.

RÉGIME SANITAIRE (OU **HYGIÈNE INTERNATIONALE**).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. L'*hygiène internationale*, le *régime sanitaire* ou la *police sanitaire* comprennent l'ensemble des mesures à prendre pour empêcher la pénétration en France des épidémies qui règnent à l'étranger.

2. Ces fléaux, la *peste,* la *fièvre jaune,* le *choléra,* exigent dans certaines circonstances la prescription de mesures d'isolement et le séjour des malades et des passagers dans un *lazaret.*

La première maladie exotique dont l'importation ait été combattue par des mesures sanitaires est la peste d'Orient. On ne trouve en effet dans les auteurs de l'antiquité aucune mention de ces mesures préventives dirigées contre les grandes pandémies, qui, à diverses époques de l'histoire, ont désolé l'humanité.

3. L'introduction du système sanitaire en Europe suivie de son application la plus immédiate, la création des lazarets, paraît appartenir à la république de Venise. Elle créa des provéditeurs de la santé (1348), un bureau de santé, et finalement un lazaret qui a servi de modèle à l'Europe.

Les autres villes en relation de commerce avec le Levant imitèrent bientôt Venise. Chacune voulut avoir son lazaret : Gênes d'abord, en 1467 ; Marseille, en 1526. Le lazaret de Venise datait de 1403. Cependant, déjà avant cette époque, Marseille possédait des établissements qui devaient la protéger de la peste.

4. Ces premières institutions eurent d'abord un caractère purement municipal. Mais bientôt ces administrations sanitaires se rendirent indépendantes, prirent une influence considérable et arrivèrent à lutter contre les municipalités. Toutefois, malgré ses allures un peu despotiques, la *Santé* de Marseille rendit de grands services. Le pouvoir de l'intendance fut consacré en France par un grand nombre d'actes émanés des souverains.

Les navires venant des ports du Levant ne purent aborder qu'à Marseille ou à Toulon. Les règlements ne s'appliquèrent donc qu'à ces ports et il fut expressément défendu aux bâtiments de se montrer sur aucun autre point.

5. Jusque-là, nous avions bien en France quelques règlements sanitaires, mais nous n'avions pas une loi, un code sanitaire pouvant s'appliquer uniformément à la France tout entière, lorsque, en 1821, parut la fièvre jaune sur les frontières du Midi, en Catalogne. La France se sentit menacée. Le Gouvernement s'émut et les Chambres votèrent la loi du 3 mars 1822.

6. L'art. 1er de cette loi donne des pouvoirs considérables au Gouvernement lorsqu'il a à craindre la propagation d'une maladie pestilentielle. Elle va jusqu'à lui permettre de se substituer à l'autorité municipale et d'ordonner lui-même les mesures sanitaires extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une épidémie lui paraît rendre nécessaires sur la frontière de terre ou même dans l'intérieur.

7. La loi du 3 mars 1822 est encore aujourd'hui la base sur laquelle repose notre régime sanitaire. Cette loi attribue au chef de l'État le soin de déterminer par des règlements : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendraient nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Elle lui confie en outre le pouvoir de régler les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et de leur déléguer le droit d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui semblent menacées.

8. La même loi du 3 mars 1822 a établi contre la violation des mesures sanitaires un système de pénalités très rigoureuses.

9. L'ordonnance royale du 7 août 1822, rendue en exécution de la loi du 3 mars, qui posa les règles générales de la police sanitaire, organisa en même temps sur tout le littoral de la France, sous le nom d'intendances et de commissions, un ensemble d'administrations collectives qui ont subsisté jusqu'au commencement de 1851.

10. Relativement à la peste, les travaux de l'Académie de médecine en 1846, et les enquêtes administratives faites vers la même époque sur les institutions sanitaires nouvellement créées en Égypte et dans les autres provinces de l'empire ottoman, eurent pour conséquence un changement considérable dans le système qui avait été suivi jusqu'alors à l'égard des provenances du Levant. On pensa que l'on pourrait diminuer les anciennes précautions, sans aucun danger pour la santé publique, s'il était possible d'être toujours exactement informé de l'état sanitaire des contrées où la peste peut se développer spontanément, et l'on fut ainsi conduit à l'idée d'instituer des médecins sanitaires français dans les principaux ports du Levant et dans certaines villes de l'intérieur (Voir à l'article **Hygiène publique** l'organisation de ces médecins sanitaires).

11. Les réformes que nous venons d'indiquer ont été consacrées successivement par les ordonnances royales des 13 septembre 1839, 20 mai 1845 et 18 avril 1847, et par un décret du 10 août 1849.

12. Pendant que la France poursuivait ainsi avec persévérance la réforme de son régime sanitaire, elle avait plusieurs fois essayé d'amener les autres États qui ont des possessions sur la Méditerranée à se concerter pour arriver à l'adoption d'un système de mesures sanitaires uniformes et aussi favorables aux relations commerciales que pourrait le comporter le grand intérêt de la santé publique.

13. C'est cette pensée qui a donné naissance aux conférences sanitaires internationales tenues à différentes époques et en dernier lieu à Venise en 1892. *Voy.* le n° 97 ci-après.

14. Un décret du 4 janvier 1896 contient un règlement complet de la police sanitaire maritime en France et en Algérie. Ses dispositions ont été étendues, avec quelques légères modifications, aux colonies et aux pays de protectorat par un décret du 31 mars 1897.

Nous donnons ci-après les principales dispositions du règlement du 4 janvier 1896.

CHAP. II. — DES MESURES SANITAIRES.

Sect. 1. — Objet de la police sanitaire maritime.

15. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France et en Algérie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et im-

portables, notamment le typhus et la variole, peuvent être exceptionnellement l'objet de précautions spéciales.

Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

Sect. 2. — Patente de santé.

16. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'art. 1er. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ.

La patente de santé est datée; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

17. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

En France et en Algérie, la patente de santé est établie conformément à une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène; elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

18. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port ou ses environs, l'autorité sanitaire de ce port avise immédiatement l'administration supérieure et, une fois l'existence du foyer constatée, signale le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès, ni cas nouveau. La cessation complète de la maladie est alors immédiatement signalée à l'administration supérieure, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

19. A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France ou d'Algérie par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de France ou d'Algérie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

20. Les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

21. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est en tout temps obligatoire pour les navires provenant: 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

Pour les régions autres que celles désignées à l'art. 11, la présentation d'une patente de santé est obligatoire pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle.

La même obligation peut être étendue, par décision du ministre de l'intérieur, aux pays se trouvant soit à proximité de ladite circonscription, soit en relations directes avec elle. Dans ce cas, l'obligation de la patente est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel* de la République française.

22. Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) sont, à moins de prescription exceptionnelle, dispensés de se munir d'une patente de santé. La même dispense s'applique aux navires qui relient directement dans les mêmes conditions la France et la Tunisie.

23. Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquels le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Sect. 3. — Médecins sanitaires maritimes.

24. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire.

Ce médecin doit être Français et pourvu du diplôme de docteur en médecine: il prend le titre de « médecin sanitaire maritime ».

25. Les médecins sanitaires maritimes sont choisis sur un tableau dressé par le ministre de l'intérieur, après examen passé devant un jury qui est désigné par le ministre, sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène.

L'examen porte sur l'épidémiologie, la prophylaxie et la réglementation sanitaires et leurs applications pratiques. Les conditions et les époques de l'examen sont arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène.

Il est délivré aux candidats agréés par le ministre un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

Au cas où le nombre des médecins sanitaires maritimes portés sur la liste serait insuffisant, le ministre de l'intérieur pourvoit, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène, aux nécessités du service médical.

26. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques (choléra, fièvre jaune, peste) et des autres maladies contagieuses graves ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par les navires.

Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne ses soins en cas de maladie.

Il se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Le médecin sanitaire maritime inscrit jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails essentiels que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

27. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port français, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix, ou par écrit si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

28. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir au moins chaque année au ministre de l'intérieur un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir au cours de ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Les rapports des médecins sanitaires maritimes sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France. Ils peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses honorifiques décernées par le ministre de l'intérieur et publiées au *Journal officiel* de la République française.

En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, une décision ministérielle, prise sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène, l'intéressé entendu, peut rayer un médecin sanitaire, à titre temporaire ou définitif, du tableau dont il est parlé au n° 25 ci-dessus.

29. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

30. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Sect. 4. — Mesures sanitaires au port de départ.

31. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

32. Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

33. Les bateaux de pêche et en général les navires qui s'écartent peu du port de départ sont dispensés, à moins de prescription exceptionnelle, de la déclaration prévue au n° 31 ci-dessus.

Sect. 5. — Mesures sanitaires pendant la traversée.

34. Le linge de corps des passagers et de l'équipage, sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

Les lieux d'aisances sont lavés et désinfectés deux fois par jour.

Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions

sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés, ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmier.

Dans les cabines où se trouvent des malades, s'il y a des lits superposés, ceux du bas sont seuls occupés; les matelas, couvertures, etc., des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lits, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large. Dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés.

Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmeries est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Ces locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Lorsque la mort d'un malade isolé est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

Sect. 6. — Mesures sanitaires dans les ports d'escale contaminés.

35. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux vannes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue. Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte; le pont est alors frotté à sec.

Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins.

Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

Si pendant le séjour dans le port une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez lesquels les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

Sect. 7. — Mesures sanitaires à l'arrivée.

36. Tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être *reconnu* par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la *reconnaissance proprement dite;* dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'*arraisonnement.*

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'*inspection sanitaire,* comprenant, s'il y a lieu, la *visite médicale* des passagers et de l'équipage.

Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles sont pratiquées même de nuit, toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

37. Les bateaux de la douane, les bateaux des ponts et chaussées affectés au service des ports de commerce, des phares et balises, les bateaux-pilotes, les garde-pêche, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie ou sur la partie des côtes de Tunisie qui s'étend du cap Nègre à la frontière algérienne, et en général tous ceux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus au simple examen sont, à moins de circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, dispensés de la reconnaissance.

38. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et déclarer tous les

faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

39. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé *nette* sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable ;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

40. Tout navire arrivant avec patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est *indemne, suspect* ou *infecté*.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis *sept* jours, de fièvre jaune ou de peste depuis *neuf* jours.

Est considéré comme *infecté* le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune et la peste depuis moins de neuf jours.

41. Le navire *indemne* est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la *date du jour où le navire a quitté le port contaminé,* le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (*surveillance sanitaire*).

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes :

1° Le délai de surveillance est porté à sept jours ;

2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire, mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

42. Le navire *suspect* est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la *date de l'arrivée du navire,* le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire.

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débar-

quement de tous les passagers ; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement des passagers et le déchargement des marchandises.

43. Le navire *infecté* est soumis au régime suivant :

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une *observation* dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser *cinq* jours pour le choléra et *sept* jours pour la fièvre jaune et la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées : celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés ;

4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ;

5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

44. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou de peste.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

45. En France, du 1er novembre au 20 février, si le navire provient d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, qu'il soit indemne, suspect ou infecté, on se contentera de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage, objets de literie et autres objets ou bagages suspects, et de la désinfection du navire ou de la partie du navire que l'autorité sanitaire jugerait contaminée.

S'il y a à bord des malades atteints de fièvre jaune, ils sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison : les autres passagers et l'équipage sont soumis à la *surveillance sanitaire* prévue par l'article 57 du décret du 4 janvier 1896 (n° 41 ci-dessus) pendant sept jours.

46. Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserves des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

47. Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

48. Lorsqu'un navire infecté se présente dans un port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin.

Toutefois, si le port possède une station sanitaire, ce navire peut y débarquer ses malades et ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin.

Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre dans un lazaret, si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement, soit le ministre de l'intérieur, soit le gouverneur général de l'Algérie, de la décision qu'elle a prise.

Un navire étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y être soumis à l'isolement peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

49. Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

50. Outre les diverses mesures spécifiées dans les numéros qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en référer dans le plus bref délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Sect. 8. — Marchandises; importation, transit, prohibition, désinfection.

51. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'art. 54 du décret du 4 janvier 1896 (n° 39 *suprà*), sont admis immédiatement à la libre pratique.

52. Les peaux brutes fraîches ou sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire.

Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

La désinfection est dans tous les cas obligatoire :

1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ;

2° Pour les vieux tapis ;

3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique :

a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; laines artificielles et rognures de papier neuf.

Les marchandises débarquées de navires munis de patente brute peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection soit au lazaret, soit sur des allèges.

53. Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

54. Les animaux vivants autres que les bestiaux ou ceux visés par la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France ou en Algérie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de France ou d'Algérie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

CHAP. III. — STATIONS SANITAIRES ET LAZARETS.

55. Le service sanitaire comprend des *stations sanitaires* et des *lazarets* répartis dans les ports, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, suivant décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

56. La station sanitaire comporte :

1° Des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects ;

2° Une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France ;

3° Des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects.

Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service.

57. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

La distribution intérieure du lazaret est telle, que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

Deux corps de bâtiments, isolés et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Des parloirs sont disposés pour les visites, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination.

Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux marchandises et objets à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Le lazaret possède nécessairement une ou plusieurs étuves à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Le lazaret est pourvu :

1° D'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ;

2° D'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche.

Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tout cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

Un médecin est attaché au lazaret; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner, le cas échéant, et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Les malades reçoivent dans le lazaret les secours religieux et les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix et de se faire assister par des gardes-malades de l'extérieur.

Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant le tarif qui est approuvé annuellement, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé annuellement par le préfet du département.

Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les indigents sont traités et nourris gratuitement.

Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires définis au chap. IV ci-après.

58. Les règlements locaux prévus au chap. IX, n° 94 ci-après, déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822.

Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

CHAP. IV. — DROITS SANITAIRES.

59. Les droits sanitaires sont :

a) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir :

Navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 centimes ;

Navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 centimes ;

Navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 centimes ;

Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 centimes ;

Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 centimes.

Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages ;

Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs :

S'ils viennent d'un port européen :

Par voyageur embarqué ou débarqué, 50 centimes ;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 10 centimes ;

S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe :

Par voyageur embarqué ou débarqué, 1 fr. ;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 15 centimes ;

b) Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 centimes ;

c) Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1re classe	2f 00
2e classe	1 00
3e classe	0 50

d) Droits de désinfection :

1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué, 1re classe, 1 fr. ;

Par voyageur débarqué, 2e classe, 50 centimes ;

Par voyageur débarqué, 3e classe, 25 centimes ;

Par homme de l'équipage (état-major compris), 25 centimes ;

2° Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 centimes ;

Marchandises débarquées pour être désinfectées :

Marchandises emballées, par 100 kilogr., 50 centimes ;

Cuirs, les 100 pièces, 1 fr. ;

Petites peaux non emballées, les 100 pièces, 50 centimes ;

3° Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogr., 50 centimes ;

4° Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : pour le navire entier, par tonneau de jauge, 2 centimes. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret (n° 34 ci-dessus).

Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulations, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

60. Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

61. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche ;

4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

62. La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes.

CHAP. V. — AUTORITÉS SANITAIRES.

63. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

64. Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires.

Chaque circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires).

Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène.

Pour l'Algérie les circonscriptions sont déterminées, après avis du comité de direction, par le gouverneur général ; la répartition des agences est faite par le gouverneur.

65. A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nommé après avis du comité de direction des services de l'hygiène, en France par le ministre de l'intérieur, en Algérie par le gouverneur général.

Le directeur de la santé est docteur en médecine.

Il a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents échelonnés sur le littoral.

Les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé.

Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie : elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé.

Les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre, en Algérie par le gouverneur général.

66. Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime.

Il délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence.

67. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique.

68. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

69. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

70. Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

71. Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'intérieur par le gouverneur général.

Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général, de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci.

72. Les agents principaux et agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle des directeurs de la santé, l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

73. En vertu des articles 12 et 13 de la loi du

3 mars 1822, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

74. Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes ; ils reçoivent une indemnité.

Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

75. Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du directeur général de cette administration.

76. Les agents, sous-agents et autres employés du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service.

Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. A cet effet, aucune désignation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalablement référé soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

CHAP. VI. — CONSEILS SANITAIRES.

77. Le ministre de l'intérieur pour la France et le gouverneur général pour l'Algérie déterminent, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, les ports dans lesquels est institué un conseil sanitaire.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

78. Le conseil sanitaire est nécessairement consulté par l'administration :

Sur le règlement local du port où il est institué ;

Sur l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret existant dans ce port ;

Sur les traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières ;

Sur les plans et devis des bâtiments à construire.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du port.

79. Le conseil sanitaire est composé de la manière suivante :

1° Le préfet ou le secrétaire général, le sous-préfet ou, à leur défaut, un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

2° Le directeur de la santé, l'agent principal ou l'agent ordinaire du service sanitaire en résidence dans le port ;

3° Le maire ;

4° Le professeur d'hygiène soit de la faculté de médecine, soit de l'école de médecine de plein exercice, soit, à leur défaut, de l'école de médecine navale, situées dans le département;

5° Le médecin des épidémies de l'arrondissement ;

6° Le médecin militaire du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, en résidence dans le port ;

7° Dans les ports de commerce, le chef du service de la marine ou, à son défaut, le commissaire de l'inscription maritime, et dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine ;

8° L'agent le plus élevé en grade du service des douanes ;

9° L'ingénieur en chef ou, à son défaut, l'ingénieur ordinaire attaché au service maritime du port ;

10° Un membre du conseil municipal élu par le conseil ;

11° Deux membres de la chambre de commerce élus par la chambre ou, à défaut de chambre de commerce, deux membres du tribunal de commerce élus par le tribunal ou, à défaut de chambre de commerce et de tribunal de commerce, deux négociants élus par le conseil municipal;

12° Un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement, élu par le conseil.

Le préfet ou le sous-préfet est président du conseil sanitaire.

Le conseil nomme un vice-président qui préside en l'absence du préfet ou du sous-préfet.

80. Les quatre membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

81. Les préfets et les sous-préfets, présidents des conseils sanitaires, peuvent convoquer aux séances du conseil le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

82. Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

83. Il est tenu procès-verbal des séances, dont le compte rendu est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire.

CHAP. VII. — ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET D'ÉTAT CIVIL.

84. Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires

du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret.

85. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés.

86. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'art. 19 de la loi du 3 mars 1822.

87. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du code d'instruction criminelle.

CHAP. VIII. — RECOUVREMENT DES AMENDES.

88. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

89. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses) qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

90. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise.

CHAP. IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

91. Des médecins sanitaires français sont établis en Orient: leur nombre, leur résidence et leurs émoluments sont fixés par le ministre de l'intérieur.

Ces médecins sont chargés de renseigner les agents du service consulaire français, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident.

92. Les agents de la France au dehors doivent se tenir exactement informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et adresser au département dont ils relèvent, pour être transmis au ministre de l'intérieur, les renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

93. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

94. Des règlements locaux, approuvés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

95. Les dépenses du service sanitaire sont réglées annuellement, en prévision, par des budgets spéciaux préparés par les directeurs de la santé pour chacun des départements de leur circonscription et approuvés, sur l'avis des préfets, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Aucune dépense ne peut être ni effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du ministre ou du gouverneur, à moins toutefois qu'il n'y ait urgence. Dans ce cas, il en est référé immédiatement au ministre ou au gouverneur pour faire régulariser la dépense effectuée ou engagée.

96. Aussitôt après la clôture de l'exercice financier, les directeurs de la santé adressent au ministre ou au gouverneur, par l'intermédiaire des préfets, et indépendamment des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité, un compte détaillé des dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au cours de l'exercice dans chacun des départements de leur circonscription.

CHAP. XII. — CONVENTION SANITAIRE DE VENISE.

97. Une convention sanitaire a été conclue à Venise, le 30 janvier 1892, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant été déposées aux archives du ministère des affaires étrangères d'Italie les 13 février et 18 novembre 1893, ladite convention a été promulguée en France par un décret du 10 décembre 1893.

98. Elle a eu pour objet de réformer le système sanitaire, maritime et quarantenaire appliqué en Égypte à la navigation et d'introduire certaines modifications dans la composition, le fonctionnement et le règlement du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.

Les navires passant par le canal de Suez sont répartis en trois classes : navires indemnes, navires suspects et navires infectés.

Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale ont immédiatement libre pratique, quelle que soit la nature de leur patente.

Les navires *suspects* sont ceux qui ont eu des cas de choléra au départ ou pendant la traversée, mais aucun depuis sept jours. S'ils ont un médecin et un appareil de désinfection à bord, ils sont admis à passer par le canal de Suez en quarantaine; sinon ils sont retenus aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection.

Les navires infectés sont désinfectés et les passagers retenus en observation aux Sources de

Moïse pendant un temps variant de un à cinq jours.

La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie. Dr PROUST.

REGISTRES. Les administrations, établissements et fonctionnaires publics sont tenus d'avoir des registres pour y inscrire les actes ou affaires de chaque jour (*voy.* **Répertoire, Enregistrement des dépêches**). C'est ainsi que les délibérations[1] des conseils municipaux doivent être notamment inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par les sous-préfets. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 57.)

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil** *et* **Mariage des militaires.**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. 1. Acte *spontané* du Gouvernement, formulant, en vertu des pouvoirs *généraux* qui lui ont été expressément conférés par les lois constitutionnelles (*Charte* 1814, *art.* 14; 1830, *art.* 13; *Const.* 1852, *art.* 6, *etc.*), ou qui résultent implicitement de l'exercice de la puissance exécutive, un ensemble de prescriptions obligatoires pour la totalité des citoyens ou seulement pour une partie déterminée ou une catégorie d'entre eux. Un acte administratif relatif à un individu ou même à un cas isolé, quoique concernant une collection de citoyens, ne saurait jamais être qualifié de *règlement*.

2. Les règlements, a-t-on dit, sont des actes de magistrature, les lois sont des actes de souveraineté. La distinction ainsi établie ne se rapporte pas à la nature de ces actes, car les règlements aussi bien que les lois créent des obligations ou des devoirs; elle ne saurait avoir d'autre but que d'indiquer leur portée respective. En effet, les lois créent ces devoirs en vertu de pouvoirs propres, primitifs, et, pour ainsi dire, illimités; les règlements en vertu de pouvoirs délégués et en conséquence limités, soit expressément, soit implicitement, par la législation, la jurisprudence ou même les mœurs.

3. Demander quelles matières sont de la compétence du pouvoir réglementaire, et quelles sont les limites de cette compétence, c'est demander d'un côté l'énumération de toutes les matières administratives, et de l'autre l'indication du point exact où s'arrête le pouvoir législatif. Nous disons où *s'arrête*, car en théorie le législateur peut statuer sur tout, mais dans la pratique il en délègue sagement le soin à l'administration chaque fois qu'il s'agit d'entrer dans des détails minutieux ou que les faits à prévoir sont d'une nature trop variée, trop variable ou même encore trop peu connue. (*Voy.* **Règlement d'administration publique,** *n°* 4.)

Or, cette délégation peut avoir lieu d'une manière générale, par exemple dans la constitution, ou d'une manière particulière, pour un cas spécial. Cette dernière catégorie de règlements étant traitée au mot **Règlement d'administration publique,** nous ne parlerons dans cet article que des règlements faits en vertu de la délégation générale.

4. C'est le Président de la République qui « fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois ». Un règlement obligatoire pour toute la France ne peut, en effet, émaner que du Chef de l'État. Mais il est des matières qu'il y aurait des inconvénients à régler d'une manière uniforme pour toute la France; il en est d'ailleurs qui ne se rapportent qu'à certaines localités; ces matières, ce sont les préfets ou les maires qui les règlent par délégation spéciale ou générale (*voy.* **Département, Organisation communale, Police**). On ne doit pas confondre avec le règlement administratif le règlement intérieur qui n'oblige que les subordonnés vis-à-vis de leur chef; les ministres signent ceux qui concernent les matières placées dans leurs attributions.

5. Les règlements administratifs légalement pris sont obligatoires pour les juges, qui doivent punir les infractions qui leur sont déférées par qui de droit (*C. P., art.* 417, *n°* 15, *et lois spéciales*). Des dispositions illégales contenues dans un règlement à côté de dispositions légales n'infirment pas ces dernières. (*Cass.* 29 *mai* 1846.)

Voici encore quelques décisions empruntées à la jurisprudence :

Un arrêté préfectoral régulièrement publié est une loi qui oblige toute personne, même étrangère au département; par suite, l'importateur d'un plant de vigne provenant d'un pays où la présence du phylloxera a été reconnue dans un département où le préfet a interdit l'entrée de ces plants, commet une contravention, alors même qu'il n'a ni son domicile, ni sa résidence dans le département. (*Cass.* 9 *nov.* 1878.)

La force exécutoire d'un arrêté municipal n'est pas nécessairement subordonnée à l'affichage de cet arrêté; il suffit qu'il ait été publié conformément à l'usage local. (*Cass.* 11 *janv.* 1878.)

L'arrêté municipal pris en vue de circonstances exceptionnelles dans le but de pourvoir d'urgence à un intérêt temporaire est immédiatement obligatoire. (*Cass.* 10 *mars* 1883.)

L'ordonnance du 8 novembre 1870, qui enjoint à tous fripiers, brocanteurs, revendeurs de tenir un registre sur lequel ils doivent inscrire tous leurs achats est encore en vigueur à Paris et dans ce qui était autrefois sa banlieue. (*Cass.* 16 *fév.* 1883.)

6. Comme le règlement d'administration publique (*voy. ce mot*), le règlement administratif émané du Chef du Gouvernement peut également être soumis au Conseil d'État; mais cette formalité n'est pas obligatoire, quoiqu'elle ait souvent lieu dans la pratique. L'avis du Conseil d'État, quelque utile qu'il soit au point de vue de la valeur intrinsèque de l'acte, n'ajoute rien à sa valeur légale, lorsque cet avis a été demandé spontanément par l'administration. Il est bien entendu, au contraire, que l'avis est un élément indispensable de sa légalité, lorsque la loi a prescrit de consulter le Conseil d'État.

7. Toute disposition obligatoire pour le citoyen doit être portée à sa connaissance. En conséquence, le règlement administratif émané du Président de la République (décret) doit être inséré dans le *Journal officiel* (*voy.* **Promulgation**); les règlements préfectoraux doivent être publiés dans le Recueil des actes de la préfecture, et les règlements municipaux affichés dans la commune.

MAURICE BLOCK

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 1. Le règlement d'administration publique est un acte législatif complémentaire, dont la ré-

1. Ou plutôt le résultat des délibérations, les décisions, non les discussions.

daction a été déléguée au Chef de l'État par une disposition *expresse* ou spéciale de la loi[1]. Un règlement non prévu par la loi n'est qu'un acte administratif fait en vertu des pouvoirs généraux conférés par la loi au Chef de l'État (*Charte de* 1814, *art.* 14; *Id. de* 1830, *art.* 13; *Const. de* 1852, *art.* 6), ou même à certains fonctionnaires (préfets et maires). [*Voy.* **Règlement administratif.**]

2. Aucun texte n'a formulé une définition légale du règlement d'administration publique, et les auteurs ne paraissent même pas l'avoir distingué nettement du règlement administratif. MACAREL, par exemple, se sert indifféremment de l'une ou de l'autre expression[2]. C'est pourtant à tort qu'on les confond, puisque la loi fait une différence entre le règlement d'administration publique et le décret rendu *dans la forme* d'un tel règlement. Or, si le règlement d'administration publique consistait simplement en un décret rendu le Conseil d'Etat entendu, il ne se distinguerait plus d'un décret rendu dans la forme du règlement d'administration publique, et les mots *dans la forme* n'auraient aucune signification. Il en résulte donc que le règlement d'administration publique n'a de raison d'être et n'a un caractère propre que lorsqu'on le considère comme un acte réservé au pouvoir exécutif pour formuler des dispositions législatives, en vertu d'une délégation expresse ou spéciale du pouvoir législatif.

C'est la confusion qui a régné sur cette matière jusqu'à ce jour qui nous a engagé à insister sur notre définition.

3. Il convient d'ajouter que la confusion que nous venons de signaler est très excusable en présence de celle qui règne dans les faits. En effet, la ligne de démarcation entre le domaine de la loi et celui du règlement est très difficile à tracer. Les principes généraux, s'il en existe d'universellement admis, laissent subsister bien des doutes qui ont été résolus différemment, selon les époques. Des matières évidemment réglementaires ont été soumises au législateur, et des dispositions législatives ont été prises par le pouvoir exécutif. Il n'est donc pas étonnant que les rédacteurs de certaines lois n'aient pas toujours distingué entre les règlements qui sont dans les attributions ordinaires du Chef du Gouvernement et ceux qui dépassent sa compétence, et dont la rédaction doit lui être déférée expressément.

De là vient que nous trouvons quelquefois des délégations spéciales où de simples règlements administratifs auraient suffi. Toutefois, le législateur y ayant mis son attache, l'importance théorique de l'acte en a été augmentée, mais non son importance pratique, car on doit autant d'obéissance au règlement légal qu'à la loi elle-même, seule la sanction peut différer.

4. Les arguments qu'on a fait valoir pour démontrer l'utilité, la nécessité même du règlement administratif, militent également en faveur du règlement d'administration publique. Ces arguments ont été présentés, dans les termes suivants, par M. DUMON, dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'État. (*Chambre des Députés, séance du* 6 *juillet* 1843.)

« Quand même le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif seraient réunis dans les mêmes mains, il ne serait pas sans inconvénients de comprendre dans le même texte les principes et leurs applications, les lois qui doivent demeurer stables et les mesures d'exécution, que l'expérience corrige et perfectionne sans cesse. Lorsque le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont séparés, la distinction que nous venons d'établir est encore plus nécessaire. Le pouvoir législatif a seul autorité pour décréter les dispositions fondamentales qui constituent une loi; mais les dispositions secondaires, destinées à mettre la loi en action, exigent un examen trop minutieux, des dispositions trop spéciales, des modifications trop fréquentes pour que le pouvoir législatif puisse les prendre lui-même. Il délègue ce droit au pouvoir exécutif. Ces règlements dérivent donc de la source même des lois et ont la même autorité qu'elles. » On comparera utilement avec ce passage ce que nous avons dit au mot **Administration** (*Admin. comparée*).

5. Nous devons maintenant faire remarquer l'une des conséquences les plus importantes de la distinction tranchée, que nous avons fait ressortir, entre le règlement administratif et le règlement d'administration publique. Le premier ne saurait créer de pénalités en dehors de celles prévues par les lois spéciales, et, à défaut de lois spéciales, de l'art. 471, § 15, du Code pénal (*Cass.* 28 *sept.* 1827, 17 *janv.* 1829, 12 *nov.* 1830, 13 *mars* 1834); le second, au contraire, peut posséder ce droit, car le règlement d'administration publique est une loi que le pouvoir exécutif a été chargé de faire.

6. Nous ne citerons que deux exemples à l'appui de cette doctrine. Voici le premier: L'art. 10 de la loi du 27 juillet 1822 est ainsi conçu: « Des ordonnances détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différents pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. »

1. « Nous n'ignorons pas que cette définition est nouvelle, et qu'en conséquence elle ne sera pas généralement admise. Mais la distinction que nous établissons entre le règlement d'administration publique et le règlement administratif nous paraît assez logique et assez utile pour que nous puissions espérer la voir reçue avec faveur. » Voilà ce que nous écrivions en 1856. Depuis lors, nous avons eu la satisfaction de voir que notre distinction a été admise par des hommes considérables. Quelques auteurs ont maintenu la confusion antérieure, ils ont continué de confondre l'acte qui a la *forme* d'un règlement d'administration publique avec le règlement d'administration publique même.

2. M. SERRIGNY dit (*Traité de l'organisation de la compétence*, etc., t. Ier, no 4) : « Ainsi donc, le caractère distinctif des règlements d'administration publique consiste dans la délibération de l'assemblée générale du Conseil d'État après instruction préalable. » L'auteur base cette définition sur l'art. 25 de l'ordonnance royale du 18 septembre 1839, ainsi conçu : « Les ordonnances rendues après délibération de l'*assemblée générale* du Conseil mentionnent que le Conseil d'État a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. » Il nous semble que M. SERRIGNY a trop étendu la portée de cet article, qui n'a d'autre but que d'interdire la mention « le Conseil d'État entendu », lorsqu'on n'a consulté qu'un comité ou une section. L'art. 25 ne défend pas l'usage de la mention pour les ordonnances rendues *dans la forme* des règlements d'administration publique. Ces mots « dans la forme » ont cependant une signification.

M. DUCROCQ, dans son *Cours* (4e édit., 1874, t. Ier, p. 38), confond les deux sortes de règlements; ce qui nous étonne davantage, c'est que le recueil alphabétique de MM. RIGAUD et MAULDE, tout en trouvant la distinction subtile et inutile, consacre des articles séparés à chacune des deux sortes de règlements.

Une ordonnance du 28 juillet 1822 ayant assujetti les détenteurs de bœufs et de vaches, habitant à une demi-lieue des frontières, à des déclarations du nombre, etc., des pièces qu'ils auraient dans leur étable, et édicté la peine du double droit contre ceux qui seraient surpris avec un excédent, un juge de police et, après lui, un tribunal refusèrent d'appliquer une peine établie par une ordonnance royale.

Sur le pourvoi de l'administration des douanes, la cassation fut prononcée par un arrêt du 12 août 1835, par le motif « que de la généralité des expressions de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1822, il résulte que le législateur n'a pas seulement conféré au roi le droit (dont il est investi par la Charte) de faire des règlements pour l'exécution des lois, mais il a voulu, de plus, que ces règlements fussent le complément de la loi elle-même, et que le roi pût, en conséquence, en assurer l'exécution par une sanction pénale, sans laquelle les lois et les ordonnances rendues pour son exécution seraient toujours demeurées sans effet. »

7. Prenons notre second exemple dans une loi d'une date plus récente. L'art. 5 de la loi du 2 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens, est ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre et l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs. »

C'est donc ici la loi elle-même qui confère expressément au règlement d'administration publique le pouvoir d'édicter des pénalités, et, en effet, en exécution de cette loi, le décret du 3 août suivant fixe, aux art. 10 et 11, les peines auxquelles les infractions et fraudes peuvent donner lieu.

8. C'est précisément cette autorité particulière inhérente aux règlements d'*administration publique* qui a fait établir comme principe immuable qu'il doit être discuté par le Conseil d'État, en assemblée générale (*D.* 30 *janv.* 1852, *art.* 13). Aussi les règlements d'administration publique portent-ils tous en tête après le *visa* de la loi sur laquelle le règlement est fondé, la formule : « le Conseil d'État entendu ».

9. Toutefois, tous les décrets portant en tête cette formule, et même le *visa* d'une loi, ne sont pas des règlements d'administration publique. Afin de donner plus de maturité à ses mesures, le Gouvernement use volontiers de son droit de consulter le Conseil d'État et se prévaut de l'avis qui lui a été donné : ce sont alors des règlements administratifs *ayant la forme* des règlements d'administration publique, mais sans l'être, puisqu'ils ne sont pas faits en vertu d'une délégation spéciale, mais seulement en vertu des pouvoirs généraux. Or, le règlement administratif ne gagne qu'en autorité morale de l'avis du Conseil d'État, tandis que cet avis est indispensable à la validité du règlement d'administration publique. (*Cass.* 14 *juin* 1844.)

Il est certains décrets individuels que la loi prescrit de soumettre au Conseil d'État sans qu'ils soient pour cela seul d'administration publique. Le simple examen de la matière que le décret est appelé à régler fera connaître, mieux que les explications les plus détaillées, si l'acte est ou non un règlement.

10. Comme la loi, le règlement d'administration publique doit être inséré dans le *Journal officiel*.

MAURICE BLOCK.

RÈGLEMENT D'EAU. *Voy.* **Irrigation.**

RÈGLEMENT DE JUGES. Décision par laquelle une autorité supérieure déclare lequel des tribunaux qui lui sont subordonnés doit connaître d'une contestation ou d'une affaire quelconque, dont ils se trouvent simultanément saisis.

Il y a lieu à règlement de juges par le Conseil d'État, lorsqu'il existe deux décisions par lesquelles l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ont respectivement déclaré leur incompétence. [*Voy.* **Conflit** (*Conflit négatif*).]

RÈGLEMENT DE POLICE. *Voy.* **Police** *et* **Règlement administratif.**

RÈGLEMENT DE VOIRIE. *Voy.* **Police** *et* **Voirie.**

RÉHABILITATION. **1.** La réhabilitation a pour effet de relever un condamné ou un failli de toutes les incapacités qui résultaient soit de la condamnation, soit du jugement déclaratif de la faillite.

2. Peuvent obtenir leur réhabilitation :

Le condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce (*C. d'I. cr., art.* 619, *modifié par le décret-loi du* 7 *septembre* 1870). [C'est le ministre de la justice et non plus la cour d'appel du ressort qui statue.]

Le failli qui a intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes dues par lui. (*C. de comm., art.* 604.)

La loi du 19 mars 1864 étend aux notaires, greffiers et officiers ministériels destitués les bénéfices de la loi du 3 juillet 1832, avec laquelle on doit comparer le décret-loi du 7 septembre 1870.

3. Les formes de la réhabilitation, en matière commerciale, sont exposées au titre III du Code de commerce.

4. La grâce et la réhabilitation diffèrent essentiellement dans leur principe et dans leurs effets.

La grâce dérive de la clémence du Chef de l'État, la réhabilitation de sa justice.

L'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais seulement de faire cesser la peine ; la grâce ne saurait donc relever le condamné des incapacités qu'il a encourues, et qui sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers. (*Avis du C.* 8 *janv.* 1823.)

5. Les noms des individus privés de leurs droits civils par suite d'une condamnation et qui obtiennent leur réhabilitation sont directement portés à la connaissance des préfets par les soins des procureurs généraux, afin que les noms de ces individus puissent être rétablis sur les listes électorales, etc. (*Circ. int.* 12 *nov.* 1887 ; *voy.* aussi la loi du 14 août 1885).

RELAIS DE LA MER. *Voy.* **Lais et relais.**

RELÉGATION. *Voy.* **Colonies pénales.**

RELIEF DE DÉCHÉANCE (**LETTRES DE**). Ce sont des lettres patentes que le Chef du Gouvernement accorde à celui qui veut recouvrer la qua-

lité de Français, pour l'affranchir provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à sa réintégration, des déchéances spéciales prononcées par le décret du 28 août 1811. Ces lettres sont accordées, comme les lettres de grâce, sur la proposition du ministre de la justice, chargé de les délivrer. (*D. précité, art.* 12 *et* 15.)

REMBLAIS. *Voy.* **Déblais.**

REMÈDES SECRETS. 1. Parmi les obligations que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI impose aux pharmaciens figure celle de ne vendre aucun remède secret, et l'art. 36 de la même loi prohibe toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets.

2. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'une interdiction aussi absolue portait atteinte à des droits acquis, et qu'elle pourrait en outre s'opposer à la vente de remèdes nouveaux reconnus utiles; en conséquence un décret du 25 prairial an XIII déclara que la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets ne concernait pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de la loi du 21 germinal an XI, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées. Suivant le même décret, cette défense ne devait pas s'appliquer non plus aux préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet, avaient été ou seraient approuvés, et dont la distribution avait été ou serait permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne fût pas divulguée.

3. Le décret du 25 prairial an XIII ajoutait que les auteurs ou propriétaires des remèdes dont il vient d'être question pourraient les vendre par eux-mêmes, et qu'ils pourraient aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeraient convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris, par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, autorisés, en cas d'abus, à retirer leur agrément.

4. Les choses étaient ainsi réglées, lorsque fut rendu le décret du 18 août 1810, portant que les permissions accordées pour la vente des remèdes secrets cesseraient d'avoir leur effet à partir du 1er janvier 1811, et qu'avant cette époque, les inventeurs ou propriétaires des remèdes de cette nature auraient à en déposer la recette pour qu'elle fût examinée par une commission nommée à cet effet par le ministre de l'intérieur, qui avait alors l'administration sanitaire dans ses attributions. Ils devaient joindre à la recette du remède une notice des maladies auxquelles il pouvait s'appliquer, et des expériences qui en avaient déjà été faites.

5. La commission devait être composée de cinq personnes, dont trois seraient prises parmi les professeurs des écoles de médecine. Elle avait pour mission : 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne pouvait être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° de déclarer si le remède était bon en soi, s'il avait produit et produisait encore des effets utiles à l'humanité; 3° de faire connaître quel prix il convenait de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en avait obtenus, ou qu'on pouvait en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en avait retirés, ou pourrait en attendre encore.

6. En cas de réclamation de la part des inventeurs, le ministre devait nommer une commission de révision à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

7. Le ministre, d'après le compte qui lui serait rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, devait présenter un rapport sur chacun des remèdes secrets examinés, et prendre les ordres de l'Empereur sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire. Un traité devait ensuite être passé avec les inventeurs, le traité homologué en Conseil d'État, et le secret livré à la publicité.

8. La même marche devait être suivie à l'égard de tout remède nouveau dont l'inventeur voudrait qu'on fît usage.

9. Le 26 décembre 1810, un nouveau décret prorogea jusqu'au 1er avril 1811 le délai accordé aux inventeurs pour déposer les secrets de leurs remèdes. Le même décret dispensait de l'obligation de faire examiner de nouveau leur recette les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui avaient fait connaître au Gouvernement, avant le décret du 18 août, le secret de leur composition, dans le cas où cette composition avait déjà été examinée par une commission, et qu'il aurait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux; mais la commission restait chargée du soin de constater si le remède était bon en soi, s'il avait produit et produisait encore des effets utiles à l'humanité, et d'indiquer les sommes qu'il convenait d'allouer à l'inventeur comme prix de sa découverte.

10. Si les deux décrets dont nous venons d'analyser les dispositions avaient reçu leur pleine et entière exécution, il ne pourrait plus aujourd'hui exister légalement de remèdes secrets; mais il n'en a pas été ainsi : en fait, fixé d'abord au 1er janvier, puis au 1er avril 1811, et ensuite au 1er juillet de la même année, en vertu d'un avis du Conseil d'État du 9 avril précédent, ce délai s'est trouvé indéfiniment ajourné, et, dans cette situation, l'administration n'a pas cessé de considérer le décret du 25 prairial an XIII comme étant toujours en vigueur.

11. Les remèdes auxquels ce décret s'applique sont : 1° les pilules du docteur Belloste; 2° les grains de santé du docteur Franck; 3° la poudre d'Irroé; 4° le rob Laffecteur; 5° la pommade Farnier; 6° l'élixir vermifuge de Chiarini; 7° l'eau de mélisse Roger.

12. Les biscuits antisyphilitiques du docteur Olivier, et la poudre de Sency contre le goître, remèdes sur lesquels l'Académie de médecine a porté un jugement favorable, quoique non définitif en ce qui concerne la poudre de Sency, ont été assimilés à ceux auxquels s'applique le décret du 25 décembre 1810, et la vente en est soumise aux conditions établies par le décret du 25 prairial an XIII et indiquées plus haut sous le n° 3.

13. Sous l'empire de ces règlements, la jurisprudence de la Cour de cassation avait établi

qu'on devait considérer comme rentrant dans la classe des remèdes secrets prohibés par la loi du 21 germinal an XI, toute préparation qui n'était point inscrite au Codex, ou qui n'avait pas été composée par un pharmacien, sur l'ordonnance d'un médecin, pour un cas particulier, ou qui n'aurait pas été spécialement autorisée par le Gouvernement.

14. La même jurisprudence a établi, en outre, qu'on ne doit considérer comme remède ni comme médicament, les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que de celui du pharmacien; telles sont les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnault et autres du même genre, les eaux de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes, etc.

15. En présence de cette jurisprudence, les jurys médicaux s'étaient trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations médicinales dont l'utilité avait été reconnue par l'Académie de médecine et constatée par l'expérience. Pour remédier à cet inconvénient, il a été rendu, le 3 mai 1850 un décret, portant que les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce (chargé alors de la police sanitaire), conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son *Bulletin,* avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et qu'ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

16. En annonçant aux préfets par une circulaire du 2 novembre 1850, que les jurys médicaux seraient tenus au courant des remèdes autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, le ministre de l'agriculture et du commerce ajoutait: « Quant à ceux qui ont été, dans ces derniers temps et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que : 1° les pilules de carbonate ferreux de Vallet; 2° les pains ferrugineux de Dérouet-Boissières; 3° les lactates de fer de Gélis et Conté; 4° le citrate de magnésie de Rogé; 5° le cousso, remède contre le ténia, apporté d'Abyssinie, par M. Rochet d'Héricourt; 6° la poudre et les pastilles de charbon végétal du docteur Belloc, ceux-là, dis-je, me semblent aujourd'hui à l'abri de toute poursuite et ne pouvoir être assimilés à des remèdes secrets. »

17. Les remèdes nouveaux approuvés depuis cette époque par l'administration, conformément à l'avis de l'Académie de médecine, et dont les formules ont été insérées dans le *Bulletin* de cette compagnie savante, sont: 1° le tannate de quinine de M. Barreswil; 2° l'opium indigène de pavot pourpre, l'extrait d'opium indigène de pavot pourpre, le vin indigène de pavot pourpre, la teinture d'opium indigène de pavot pourpre et le sirop d'opium indigène de pavot pourpre de M. Aubergier, pharmacien de Clermont-Ferrand; 3° le lactucarium et l'extrait alcoolique de cette substance du même pharmacien; 4° la digitaline, les granules et le sirop de digitaline de MM. Quévenne et Homolle, de Paris; 5° enfin, un médicament du même M. Quévenne, qui consiste en fer réduit par l'hydrogène[1].

18. Il résulte de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, interprété par celle du 29 pluviôse an XIII, que toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit, est un fait punissable d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au moins et de dix au plus.

19. Bien que l'art. 36 de la loi de l'an XI ne parle que de l'annonce et de l'affiche, il a été jugé par la Cour de cassation qu'il résultait du rapprochement de cet article des décrets des 25 prairial an XIII et 18 août 1810, qu'il défend à plus forte raison la distribution et la vente des remèdes secrets, de quelque manière qu'elle soit faite, et qu'en conséquence, tout individu, même pharmacien, qui débite des remèdes de ce genre, est passible des peines indiquées sous le numéro précédent. (*Arr.* 16 *déc.* 1836, *Ch. réunies; arr.* 18 *janv.* 1839, *Ch. crim.; Cass.* 17 *août* 1867.)

20. Nous terminerons cet article en rappelant que l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844 range les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce parmi les objets non susceptibles d'être brevetés. L. FOUBERT.

REMISE DES RECEVEURS. *Voy.* **Receveurs.**

REMONTE DE LA CAVALERIE. *Voy.* **Armée** *et* **Haras.**

REMPLACEMENT MILITAIRE. Il a été supprimé par la loi de 1872 sur l'armée. (*Voy.* **Recrutement.**)

RENTES SUR L'ÉTAT. 1. *Principes fondamentaux.* Ces rentes sont constituées par l'État, comme représentation des intérêts annuels de capitaux empruntés sans aucun engagement de sa part de les rembourser à une époque déterminée. Ces rentes sont cotées à la Bourse et le taux d'après lequel ont lieu la vente et l'achat des titres se nomme *Cours de la rente.*

2. Les rentes sur l'État sont *meubles* par la détermination de la loi (*C. civ., art.* 529). Elles sont *imprescriptibles* et *insaisissables.* L'imprescriptibilité du capital des rentes résulte de ce fait que l'État ne pourrait se prévaloir de l'abstention de son créancier, attendu que celui-ci n'a pas le droit de réclamer le remboursement du capital de la rente; on ne saurait, dès lors, assigner un point de départ quelconque au délai de prescription. (*Avis du Com. des fin.* 27 *juin* 1834 *et* 14 *juill.* 1838.)

Le principe de l'insaisissabilité a été posé par la loi du 8 nivôse an VI (*art.* 4) et étendu par la loi du 22 floréal an VII. Le transfert et le paiement d'une inscription de rente ne peuvent être suspendus qu'à la requête du titulaire ou de ses représentants légitimes.

3. *Diverses espèces de rentes.* Les rentes sur l'État sont *perpétuelles,* ou *amortissables,* ou *viagères.* La *rente perpétuelle* est celle qui est due

1. Cette liste est complète jusqu'au jour de la rédaction de l'article primitif; nous n'avons pas jugé nécessaire d'y faire figurer les autorisations postérieures, notre but n'étant pas de faire connaître les remèdes, mais la législation qui les concerne. M. B.

pour un temps non limité dans sa durée ; la *rente amortissable* a été créée en 1878 (*L.* 11 *juin*) et s'amortit par séries ; la *rente viagère* est celle qui s'éteint avec la vie du rentier. Remarquons ici que la qualification de *perpétuelle* n'entraîne pas l'idée de l'irrédimibilité de la rente. C'est par opposition surtout aux rentes viagères qu'elle est employée.

4. Les rentes perpétuelles sont classées en quatre fonds différents (3, 4, 4 $^1/_2$ et à certaines époques même 5 p. 100), suivant le taux nominal auquel elles ont été constituées.

Elles sont de trois sortes : 1° les rentes *nominatives* qui sont enregistrées au nom de leur propriétaire et dont le titre doit être renouvelé (sans frais) tous les dix ans ; 2° les rentes *mixtes*, c'est-à-dire nominatives quant au capital, mais pourvues de coupons d'arrérages au porteur. Ces rentes, qui n'existent pas dans les fonds 4 et 4 $^1/_2$ p. 100, ne peuvent être inscrites qu'au nom de personnes ayant la pleine disposition de leurs biens ; 3° les rentes *au porteur*, dont la création a eu pour but de faciliter la négociation et la transmission des titres.

5. La conversion en rentes au porteur de rentes purement nominatives ou mixtes constitue une véritable aliénation. Il est, en conséquence, indispensable de procéder par voie de transfert, consenti par le titulaire et certifié par un agent de change. (*O. roy.* 29 *avril* 1831, *art.* 2.)

De même, la conversion des rentes purement nominatives en rentes mixtes, impliquant une dépossession partielle, n'est effectuée que sur la demande du titulaire dont la signature est certifiée par un notaire ou un agent de change. (*D.* 18 *juin* 1864.)

Au contraire, la conversion en rentes purement nominatives ou mixtes des rentes au porteur peut être requise par toute personne ; elle s'opère sans frais, sans le concours d'un officier ministériel et sur le simple dépôt des titres accompagnés d'un bordereau énonçant l'immatricule des rentes à inscrire.

6. *Du grand-livre.* Le grand-livre de la dette publique est le titre fondamental des créanciers de rentes sur l'État. Sa création est l'œuvre de la Convention ; elle fut ordonnée par la loi du 24 août 1793, qui réunit en une seule *dette perpétuelle* toutes les dettes antérieures et fit du grand-livre un titre unique pour les divers créanciers de l'État.

7. Il est délivré à chaque créancier un extrait *d'inscription au grand-livre* (*L.* 1793, *art.* 6). Tout extrait est enregistré sur un double du grand-livre. Il est signé par le directeur de la dette inscrite et par deux agents comptables, chargés, sous leur responsabilité, l'un de vérifier tous les faits relatifs à la création et au transfert des rentes, l'autre de procéder à l'inscription et d'en délivrer l'extrait. Cet extrait, pour former titre valable contre le Trésor, doit être visé au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

8. Les extraits d'inscription de rentes au porteur sont à talon et peuvent toujours, sur la demande des parties intéressées, être rapprochées de la souche. (*O.* 29 *avril* 1831, *art.* 5 ; 31 *mai* 1838, *art.* 180.)

9. Toute émission nouvelle de rentes doit être autorisée par une loi. Il n'est point fait, en principe, d'inscription pour une somme inférieure à 3 fr. de rentes. (*D.* 19 *août* 1870.) Lors de la conversion opérée en 1883 on put descendre jusqu'à 2 fr. La loi peut modifier la limite inférieure en de pareils cas.

10. *Transferts et mutations.* Nous avons déjà fait connaître, en partie, en traitant des *dettes de l'État,* les formalités relatives aux transferts ; nous nous bornerons à compléter les détails donnés à cet article.

On distingue deux sortes de transferts : 1° le *transfert réel,* qui a lieu lorsque la propriété de la rente a été transmise d'une personne à une autre au moyen d'une *vente véritable;* 2° le *transfert de forme,* plus généralement appelé *mutation,* qui s'effectue lorsqu'il y a soit affectation en nantissement, soit transmission de propriété par suite de *succession, jugement, donation testamentaire* ou *entre vifs,* etc., etc., et même lorsqu'il survient quelque changement dans l'état civil des titulaires inscrits (interdiction, majorité, mariage, viduité, etc.) ; c'est encore au moyen d'un transfert de forme que s'opèrent les réunions, divisions d'inscriptions et les renouvellements de titres au porteur et mixtes démunis de coupons et de titres nominatifs ayant plus de dix ans de date.

L'inscription transférée en totalité ou en partie pour quelque motif que ce soit est débitée au grand-livre ; le montant en est reporté à de nouveaux comptes. (Voyez aussi le décret du 12 mars 1877, ainsi que l'arrêté du ministre des finances de même date qui l'accompagne, portant organisation du service des reconversions et des renouvellements des rentes au porteur. Ce service fait partie du ministère des finances (direction de la dette publique). Ces actes ont été insérés au *Journal officiel* du 15 mars 1877.

11. Dans le cas de vente, le transfert est signé par le *vendeur* (*L.* 28 *flor. an VII*) et par un *agent de change* (*Arr.* 27 *prair. an X*). Celui-ci dresse et signe dans ses bureaux et dépose ensuite au Trésor (bureau des transferts) la déclaration et le certificat de transfert (*D.* 12 *juill.* 1883 *et L.* 20 *juin* 1885) et y dépose également l'ancien extrait d'inscription avec un bordereau certifié par lui, tant pour la réalité de la propriété entre les mains du vendeur que pour l'exactitude des noms et prénoms des acquéreurs et la quotité des portions de rente à attribuer à chacun. L'extrait de la nouvelle inscription est remis deux jours après la déclaration. (*D.* 10 *therm. an XIII; O.* 26 *févr.* 1821.)

12. Le transfert de forme ou mutation s'opère sur la remise des titres appuyés, suivant les cas, soit d'un *certificat de propriété* (*voir ce mot*), soit des pièces nécessaires pour constater les modifications survenues dans les droits et qualités civiles des titulaires.

13. Quand la mutation ou le transfert porte sur une inscription dont le titulaire est décédé, le certificat de propriété doit être accompagné d'un certificat délivré gratuitement par le receveur de l'enregistrement qui a reçu la déclaration de succession. Ce certificat mentionne la rente par somme, numéro et série, et constate que les droits

ont été payés ou qu'ils n'étaient pas dus (*L.* 18 *mai* 1850 *et* 8 *juill.* 1852). Il n'y a pas lieu de le produire : 1° lorsque le décès est antérieur au 18 mai 1850 ; 2° lorsque les titulaires décédés étaient domiciliés en Algérie ou dans les colonies françaises ; 3° lorsque les titulaires, décédés avant le 2 mars 1871, étaient domiciliés en Alsace-Lorraine ; 4° lorsqu'il s'agit de successions en déshérence recueillies par le domaine ; 5° lorsque, par suite du décès d'un usufruitier, l'usufruit se réunit à la propriété.

14. *Titres perdus.* On a aussi recours au transfert de forme quand il y a lieu de remplacer un titre de rente adiré.

S'il s'agit d'une inscription nominative, le titulaire fait une déclaration de perte devant le maire de la commune de son domicile, en présence de deux témoins ; la déclaration doit être timbrée et enregistrée ; la signature du maire est légalisée par le préfet ou le sous-préfet. Cette pièce, une fois rapportée au Trésor et reconnue régulière, le ministre, *après l'échéance du terme courant,* autorise les agents comptables de la dette inscrite à débiter le compte de l'inscription perdue et à la porter à nouveau compte. Il est remis ensuite au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

Ces formalités sont pareillement applicables aux titres *mixtes.* Mais les parties sont tenues, en outre, de réaliser un cautionnement en rente ou en numéraire suffisant pour garantir le Trésor contre la reproduction éventuelle des coupons jusqu'au jour où il sera couvert par la prescription quinquennale.

15. Quant aux inscriptions *au porteur,* elles peuvent être remplacées moyennant le dépôt préalable d'un cautionnement réalisé en inscriptions nominatives et représentant le capital des inscriptions adirées, plus cinq années d'arrérages. La durée de ce cautionnement est de vingt ans. (*D.* 3 *mess. an XII,* 18 *déc.* 1869 ; *L.* 15 *juin* 1872, *art.* 16.)

16. *Paiement des arrérages.* Le paiement des arrérages de rentes perpétuelles s'effectue à Paris à la caisse centrale du Trésor (ou, pour des sommes peu élevées, chez les receveurs d'arrondissement) et, dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux, par semestre pour les inscriptions 4 et 4 $^1/_2$ p. 100, et par trimestre pour les inscriptions 3 p. 100. Les échéances des rentes 4 et 4 $^1/_2$ p. 100 sont fixées aux 22 mars et 22 septembre, celles des rentes 3 p. 100 au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Quinze jours avant chaque échéance a lieu ce qu'on appelle le *détachement du coupon.* Toute inscription expédiée, par suite de transfert ou de mutation, pendant cette période porte jouissance de l'échéance suivante.

17. Les arrérages de rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription. Il donne quittance du paiement, qui est en outre constaté par l'apposition, au dos de l'extrait d'inscription, d'un timbre indiquant le trimestre ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu. (*L.* 22 *flor. an VII, art.* 3 *et* 5 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 214 *et* 215.)

Les arrérages de rentes mixtes ou au porteur sont payés sur la remise des coupons détachés des titres et accompagnés d'un bordereau signé par le porteur.

Un décret du 28 juillet 1896 a autorisé le ministre des finances à créer, pour les rentes au porteur, des titres munis de coupons d'arrérages pour une période de dix ans.

18. Les échéances des rentes viagères sont fixées, savoir : pour les rentes viagères d'ancienne origine, aux 22 mars et 22 septembre ; pour les rentes viagères (vieillesse), aux 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

Le paiement de ces rentes s'effectue comme celui des rentes nominatives ; seulement, le porteur du titre donne quittance des arrérages payés, au pied d'un certificat constatant l'existence et l'identité de la personne sur la tête de laquelle repose la rente. (*Voy.* **Certificat de vie.**)

19. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (*L.* 24 *août* 1793, *art.* 156 ; *C. civ., art.* 2277 ; *Avis du C.* 13 *avril* 1809 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141.) [*Voy.* **Dette de l'État.**]

20. *Règles spéciales aux inscriptions départementales.* La loi du 14 avril 1819 et l'ordonnance réglementaire, en date du même jour, ont établi certaines règles spéciales pour faciliter dans les départements la transmission des rentes et le paiement de leurs arrérages.

Aux termes de la loi de 1819, il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la trésorerie générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (*art.* 1er). Chaque trésorier-payeur général tient, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances (*art.* 2). Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce registre une inscription départementale, signée du trésorier-payeur général, visée et contrôlée par le préfet (*art.* 3). [*Voy.* **Comptabilité publique.**]

21. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opère par un émargement sur le livre auxiliaire et par une déclaration de transfert reçue sur un registre tenu par le trésorier-payeur général. L'émargement et la déclaration sont signés du propriétaire de la rente, assisté d'un agent de change ou, à défaut, d'un notaire.

Les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets peuvent certifier les transferts des inscriptions nominatives du fonds 3 p. 100, assignées payables à la trésorerie générale du département où ils exercent, lorsque ces transferts ont pour objet la délivrance d'autres inscriptions nominatives (*D.* 28 *mai* 1896, *art.* 1er).

L'agent de change établit une déclaration et un certificat de transfert qui sont revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoirs spécial. Cette signature est certifiée par l'agent de change (*art.* 2).

Les transferts sont signés, après vérification,

par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts.

Le comptable justifiera, à ce titre, de sa gestion à la Cour des comptes (*art.* 3).

Les opérations qui motivent ces transferts sont effectuées par les soins de l'agent comptable du grand-livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres (*art.* 4).

Les inscriptions résultant des transferts, dûment visées par l'agent comptable du grand-livre, sont adressées au trésorier général, qui les certifie, après les avoir rapprochées des déclarations, et les soumet au visa du préfet, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833.

Les mutations autres que les ventes ont lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 floréal an VII. (*L.* 14 *avril* 1819, *art.* 6 *et* 7.)

22. La conversion d'une inscription départementale en une inscription au grand-livre s'effectue, sur la seule demande du porteur, après confrontation au talon. Quant à l'échange d'une inscription départementale contre un titre semblable dans un autre département, il s'effectue de la manière suivante : l'inscription est d'abord présentée au trésorier-payeur général signataire ; celui-ci l'annule et délivre au titulaire une lettre d'avis adressée au receveur général du département où la rente doit être transportée; puis l'inscription est envoyée au ministre des finances, pour qu'il fasse augmenter d'une somme égale le compte de la trésorerie générale où doit passer la nouvelle inscription, et diminuer de la même somme le compte d'où la rente a été extraite. (*Même L., art.* 9 *et* 10.)

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la Dette publique en France, par A. Vührer. 2 vol, in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Des rentes sur l'État français. Législation qui les concerne, par A. Bavelier. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1886.

Petit manuel pratique à l'usage des rentiers et pensionnaires de l'État, par H. Paulme. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

La caisse centrale du Trésor public, par Ch. de Marcillac et H. Guernaut. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Traité du contentieux des transferts, par G. Duvert. In-8°. Paris, Pichon. 1891.

Guide du rentier sur l'État, ses relations avec le Trésor, par L. Foyot. In-12. Nouv. édit. Paris, Dupont. 1891.

Manuel des transferts et mutations de rentes sur l'État, par Gorges, Bezard et de Bray. 2e édit. In-8°. Paris, O. Doin. 1891.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (article RENTES SUR L'ÉTAT, par E. de Bray). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

RENVOI. Lorsque dans un acte ou document public il y a lieu de faire une addition ou même une correction, elle doit être faite soit en marge, soit à la fin de l'acte, et signée ou paraphée par toutes les personnes qui ont signé l'acte.

RÉPARATIONS D'IMMEUBLES DOMANIAUX. Les marchés passés pour ces sortes de travaux sont soumis aux règles générales des *marchés administratifs*. (*Voy.* ce mot.)

RÉPARTEMENT. Synonyme administratif de répartition des impôts. (*Voy.* **Contributions directes.**)

RÉPARTITION (IMPÔT DE). *Voy.* **Contributions directes** *et* **Quotité.**

RÉPERTOIRE. Registre sur lequel certains fonctionnaires ou officiers publics doivent inscrire sommairement et dans l'ordre chronologique tous les actes qu'ils reçoivent ou rédigent. C'est une sorte de table des matières authentique et pouvant en certains cas faire preuve.

Ils sont, en tout cas, une mesure d'ordre et de bonne administration. Voyez le mot **Registre**, qui est quelquefois employé comme synonyme de répertoire.

REPRISE D'INSTANCE. 1. Acte par lequel on reprend une instance interrompue par la mort de l'une des parties ou par la cessation des fonctions de l'un des avoués qui occupait l'instance.

2. Nous ferons remarquer ici : 1° qu'il ne suffit pas, pour qu'une instance puisse être reprise, qu'elle ait été interrompue ; il faut de plus qu'elle soit *en état,* conformément à ce qui est dit à l'art. 343 du Code de procédure civile ; 2° que ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêchent la continuation des procédures (*C. de Pr., art.* 345). Il n'y a donc pas lieu de reprendre une instance lorsqu'un maire, agissant au nom de sa commune, est remplacé par son adjoint ou par un autre maire.

3. Tout ce qui est relatif aux formalités particulières, à l'assignation en reprise, au délai qui doit être observé, aux contestations auxquelles peut donner lieu la reprise et à ses suites, est réglé par le Code de procédure civile, art. 344 et suivants.

REPRISES. 1. Une prise enlevée à l'ennemi qui l'avait faite s'appelle *reprise* ou *recousse*. Les reprises doivent se juger d'après les mêmes règles que les prises ; quant au droit de les faire et à la forme des procédures, voyez **Prises.** La seule question spéciale aux reprises est celle de savoir si elles doivent être restituées à leur propriétaire primitif.

2. En France, lorsqu'un navire national ou allié était repris par des corsaires sur les ennemis de l'État, après qu'il avait été vingt-quatre heures entre les mains de ces derniers, il appartenait aux corsaires ; si la reprise avait été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'était alors que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison. La France ne donnant plus de lettres de course, il n'y a plus de corsaire.

3. Lorsqu'un navire est repris par un bâtiment de l'État, il est restitué à ses propriétaires, moyennant paiement, aux équipages repreneurs, du trentième de sa valeur si la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, et du dixième si elle a eu lieu après les vingt-quatre heures. (*Arr. du* 2 *prair. an XI, art.* 54.)

REQUÊTE CIVILE. 1. La requête civile est une voie extraordinaire ouverte contre les jugements et arrêts qui ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, il y a lieu à requête civile : 1° s'il y a eu dol personnel; 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors

des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties; 3° s'il a été prononcé sur choses non demandées; 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; 6° s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; 7° si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; 8° si, dans les cas où la loi exige la communication du ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; 10° si, depuis le jugement, il a été retrouvé des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

2. La requête civile n'est ouverte, dans aucun autre cas, au profit d'autres personnes que celles qui y auront été en cause (*art.* 480); elle doit être exercée dans les deux mois de la signification du jugement (*C. de Pr., art.* 483 *amendé par la loi du* 3 *mai* 1862). Ce délai court contre l'État et les établissements publics; il ne court pas contre les mineurs (*art.* 484). Le délai est prolongé de huit mois pour les personnes habitant l'Algérie ou qui seraient absentes de France (*L.* 3 *mai* 1862). La requête civile est admise contre toute espèce de jugement en dernier ressort, même en matière d'enregistrement; contre les jugements interlocutoires et préparatoires; contre les jugements des tribunaux de commerce, des juges de paix, des prud'hommes; des arbitres forcés ou volontaires. (*Voy. cependant, pour ces derniers, les exceptions portées aux art.* 1026 *et* 1027 *du C. de Pr.*)

3. On ne peut attaquer par la requête civile les jugements susceptibles d'appel, lors même que le délai d'appel est passé, ni les arrêts de la Cour de cassation, ni aucun jugement ou arrêt rendu en matière criminelle.

4. La requête civile n'est pas reçue contre les décisions des tribunaux administratifs du premier degré, qui ressortissent en appel au Conseil d'État (Cormenin, *Droit administr.*, t. II, p. 434; Serrigny, *id.*, t. II, nos 937 et 1000; Chevalier, *Jurispr. admin.*, t. II, p. 367 et 373; Chauveau, *C. de Pr. admin.*, n° 804). Nous croyons qu'il faut donner la même solution pour les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs autres que le Conseil d'État. Notre principale raison est qu'un texte serait nécessaire pour ouvrir le droit et que le texte n'existe pas pour le Conseil d'État. (Chauveau, *loc. cit.*, n° 805.)

5. Quant aux décisions du Conseil d'État, elles peuvent être attaquées dans deux cas seulement: si elles ont été rendues sur pièces fausses, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par l'adversaire; hors ces deux cas, l'avocat qui présenterait une requête serait puni d'amende et destitué, ou tout au moins suspendu, après récidive (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 32). Le décret organique du Conseil d'État du 25 janvier 1852 a ajouté un troisième cas, violation des formalités prescrites par les art. 17 à 24 de ce décret.

2. Comme les mineurs, l'État, les communes et les établissements publics sont reçus à se pourvoir, s'ils n'ont pas été défendus, ou s'ils ne l'ont pas *été valablement* (*C. de Pr., art.* 481). Il résulte de cet article qu'il y a lieu à requête civile pour une commune, lorsque des pièces ignorées au moment du procès ont été retrouvées depuis; il n'est pas nécessaire, comme pour les particuliers, que ces pièces aient été retenues par l'adversaire: le fait de leur non-production rend la défense non valable (*C. de Metz* 20 *août* 1840). La Cour de cassation a également admis à la requête civile une commune condamnée comme responsable du pillage d'une propriété particulière, sise en partie seulement sur son territoire, sans qu'on ait fait valoir qu'une partie du dommage avait été commise sur un territoire qui lui était étranger. (*Cass.* 23 *mars* 1830.)

Par analogie, il faut appliquer la même règle à tous les cas où un fait décisif a été omis; mais l'omission d'un moyen de droit ou d'une nullité de forme ne constituerait pas une défense non valable, et dès lors ne donnerait pas ouverture à requête civile. (Pigeau, *Proc.*, t. Ier, p. 655; Demiau, p. 344; Carré, p. 1771.) Paul Andral.

REQUÊTES (Maître des). *Voy.* Conseil d'État.

RÉQUISITION. 1. La *réquisition* est une injonction faite par l'autorité de mettre à la disposition de l'État, soit le service des personnes, soit certaines choses nécessaires à un service public. Les réquisitions ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt général; elles s'appliquent aux calamités publiques, incendies, inondations, etc., et surtout à la guerre.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉQUISITIONS CIVILES.

2. Les réquisitions faites par l'autorité civile en temps de paix s'appliquent principalement aux personnes ou plutôt à leurs services pour remédier à des accidents ou à des fléaux calamiteux. Elles sont faites par l'autorité municipale, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Elles peuvent l'être également par l'autorité judiciaire et par les agents de la force publique, dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique. (*Voy. D. du* 1er *mars* 1854 *sur la gendarmerie, art.* 634.)

3. En cas d'accident ou de calamité, il peut cependant y avoir lieu aussi à requérir des choses, par exemple des voitures attelées pour transporter des pompes à feu, des seaux et même les

hommes qui se rendent sur les lieux du sinistre. On peut requérir des bateaux de sauvetage, etc.

4. L'individu qui refuse d'obtempérer à une des réquisitions qui lui sont adressées par un fonctionnaire compétent, est puni conformément à l'art. 475, n° 12, du Code pénal, à moins qu'il n'ait été dans l'impossibilité absolue de prêter le secours demandé. Le refus d'obéir à une réquisition faite par l'autorité à l'occasion d'un accident purement individuel n'est pas passible des peines édictées dans l'art. 475. (*Cass.* 13 *mai* 1854.)

5. Les réquisitions sont données, soit par écrit, soit verbalement, au moment même de l'accident; mais, dans ce dernier cas, elles doivent être constatées ultérieurement par un procès-verbal. (*Voy. aussi* **Force publique** *et* **Gendarmerie.**)

6. L'autorité administrative possède en tout temps le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des lois et autres actes publics. (*O.* 20 *nov.* 1820, *art.* 50 *et* 58.)

7. Le ministère public peut également requérir des ouvriers, à la charge cependant de payer le prix de leurs travaux, lorsque les instruments nécessaires aux exécutions des arrêts criminels n'existent pas ou sont en mauvais état, ainsi que pour transporter et mettre en place ces instruments (*L.* 22 *germ. an IV*) ; mais cette disposition, que la Cour de cassation admettait encore en 1870 (*Arr. du* 20 *janv.*), peut être considérée comme abrogée à partir de 1871. (*Voy. D.* 25 *nov.* 1870, *au mot* **Exécuteur des arrêts criminels.**)

8. La personne dont les services ont été réquisitionnés pour porter secours en cas de calamité, a droit à un salaire qui est à la charge de la commune. (*Cass.* 27 *janv.* 1858.)

CHAP. II. — RÉQUISITIONS MILITAIRES.

9. Si le droit de réquisition ne s'exerce qu'à titre exceptionnel de la part des autorités civiles, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'autorité militaire. La réunion d'un grand nombre d'hommes sur un même lieu et la nécessité de pourvoir immédiatement à leurs divers besoins ont obligé, de tout temps, les chefs des armées à *requérir* les denrées, les effets d'habillement, les moyens de transports, etc., qu'ils ne pouvaient obtenir à l'amiable des habitants. Mais le droit de réquisition, qui s'exerçait à l'origine d'une façon brutale, s'est adouci peu à peu et il est aujourd'hui tempéré par le principe de *l'indemnité*, à laquelle ont droit les propriétaires des objets requis ou les hommes obligés de prêter leurs services à l'armée.

Tel qu'il s'exerce désormais, le droit de réquisition militaire constitue donc une sorte d'expropriation spéciale pour cause d'utilité publique, sujette à indemnité comme l'expropriation immobilière. Mais, à la différence de celle-ci, l'indemnité est consécutive, et non pas préalable à l'expropriation.

10. L'espace ne nous permettant pas de retracer ici les phases successives de la législation sur les réquisitions, nous analyserons immédiatement la loi du 3 juillet 1877, qui forme aujourd'hui le code complet de la matière. Cette loi embrasse tous les genres de réquisitions militaires, y compris le logement et le cantonnement des troupes et la réquisition des chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées. Ces deux matières ont été traitées déjà sous des articles spéciaux. (*Voy.* **Chevaux et voitures** *et* **Logements militaires.**) Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces articles, en nous bornant ici à ce qui regarde les réquisitions en général et les objets étrangers aux chevaux et voitures et à la prestation du logement militaire.

La loi du 3 juillet 1877 a été déclarée applicable aux colonies par un décret du 17 septembre 1893.

Sect. 1. — Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.

11. *Cas donnant ouverture au droit de réquisition.* La loi du 3 juillet 1877 prévoit deux cas seulement comme pouvant donner lieu à l'ouverture du droit de réquisition militaire :

1° Le cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée ;

2° Le cas de rassemblement de troupes.

12. La mobilisation est le passage de l'armée du pied de paix au pied de guerre. Elle peut être *totale* ou seulement *partielle*. (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 21.)

Dans ce dernier cas, elle peut être faite d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales. Elle peut avoir lieu pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et même distinctement par arme. Le rappel des hommes s'effectue, alors par classe, en commençant par la moins ancienne. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 48.)

13. Le *rassemblement* est une concentration de troupes ordonnée par le ministre de la guerre sans que l'armée passe au pied de guerre. Ces concentrations exceptionnelles peuvent être motivées par des causes diverses : inondations, incendies de forêts, agitations locales, troubles, convocations de la réserve ou de l'armée territoriale. Le cas le plus ordinaire de rassemblement résulte des grandes manœuvres annuelles prévues par l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1873.

14. *Durée pendant laquelle s'exerce le droit de requérir.* En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé.

Ces arrêtés sont publiés dans les communes. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 1er; *D.* 2 *août* 1877, *art.* 1 *et* 2.)

15. *Principe de l'indemnité représentative de la valeur.* Toutes les prestations requises donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf en certains cas les prestations relatives au logement et au cantonnement des troupes. (*Voy.* **Logements militaires.**)

Tel est le principe posé par l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1877. On verra plus loin les mesu-

res prises pour assurer le règlement de cette indemnité.

16. *Autorité qui peut requérir. Délégation.* Le droit de requérir n'appartient qu'à l'autorité militaire (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 3). Mais une loi du 5 mars 1890 a modifié sur un point spécial l'application de ce principe.

Pour la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des *habitants* des places de guerre, non seulement le ministre de la guerre, ou l'autorité militaire supérieure chargée de la défense, peuvent recourir à la voie de la réquisition, comme les y autorisaient déjà l'ancien art. 7 de la loi de 1877, mais encore les réquisitions à exercer en vue de la constitution de ces approvisionnements peuvent être faites par les autorités *administratives*, en vertu d'une délégation spéciale du gouverneur de la place.

17. Aux termes du règlement d'administration publique du 3 juin 1890, rendu en exécution de la loi du 5 mars, les autorités civiles auxquelles le droit de réquisition peut être délégué dans ce cas spécial sont : les préfets, sous-préfets et maires appelés à participer aux opérations du ravitaillement, ainsi que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Lorsqu'en vertu de cette disposition le maire ordonne une réquisition par délégation spéciale de l'autorité militaire, la réquisition est adressée, dans la commune dont il est maire, à son suppléant légal.

18. En dehors de cette exception, la délégation du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée ne peut être donnée qu'à des militaires.

19. Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant les armées, les corps d'armée, les divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent exercer directement des réquisitions.

Ils peuvent aussi déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

20. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues par les arrêtés du ministre de la guerre (*voy. n°* 14), n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes. Mais le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires et officiers indiqués sous le numéro précédent.

21. *Forme des réquisitions.* Les réquisitions doivent être toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art* 3.)

22. Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, le décret du 2 août 1877 a formulé les dispositions suivantes :

Art. 5. — Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

Art. 6. — Les généraux commandant les armées ou les rassemblements de troupes peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

Art. 7. — Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

Art. 8. — Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupe ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

Art. 9. — Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées ; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

Art. 10. — L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

Sect. 2. — Des prestations à fournir par voie de réquisition.

23. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877, les prestations nécessaires à l'armée, qui sont exigibles par voie de réquisition, comprennent *notamment :*

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays (*voy.* **Logement militaire**) ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

24. On voit que cette énumération, quelque précise qu'elle soit, n'est pas limitative. Le n° 11, indiquant *tous les autres* objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire, rapproché du mot : *notamment* de l'art. 5 donne le droit de requérir tout objet, tout individu ou tout service qui paraît indispensable à l'armée.

25. Toutefois, la loi établit une distinction capitale entre le cas de mobilisation et celui de rassemblement de troupes. Dans le premier, l'autorité militaire a les droits les plus étendus, et en quelque sorte discrétionnaires, qu'elle exerce sous sa seule responsabilité.

Mais, hors le cas de mobilisation, il ne peut être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du n° 23. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux §§ 4 et 5, ne peuvent également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Les réquisitions relatives à l'emploi d'établisse-

ments industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale, ne peuvent en outre être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 5 *et* 6.)

26. L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requises et la quotité de la ration réglementaire. (*Décret du* 2 *août* 1877, *art.* 13.)

27. Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

Si des chevaux ou voitures, requis pour accompagner un détachement ou convoi, sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait. Il y joint son appréciation des causes du dommage, et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

28. En cas de refus de l'officier chef du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées ci-dessus, le conducteur des chevaux et voitures endommagés s'adresse immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur. (*Ibid.*, *art.* 14 *à* 16.)

29. Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations, en dehors des eaux maritimes, pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement des objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant et le maire de la commune.

S'il est, plus tard, restitué tout ou partie desdits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé (*art.* 17).

30. Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier réquérant et le maire de la commune (*art.* 18).

31. Les chefs de détachements, qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes, doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition (*art.* 19).

32. Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions, reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachement ; pour les messagers, par les destinataires ; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents (*art.* 20).

33. Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement desdits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants ; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet.

En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés ; mais cette réquisition, faite directement, ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses (*art.* 21).

34. Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale.

Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation, sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune (*art.* 22).

Sect. 3. — De l'exécution des réquisitions.

35. Le maire est en principe l'intermédiaire légal entre l'autorité militaire et les habitants.

« Toute réquisition, porte l'art. 19 de la loi, doit être adressée à la commune ; elle est notifiée au maire.

« Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants. »

36. *Limite des prestations à fournir.* Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent sans pouvoir les absorber complètement. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 19, § 2.)

Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications.

Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 37.)

37. Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ;

2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ;

3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours (*art.* 38).

38. *Répartition des prestations entre les habitants.* La répartition des prestations à fournir est effectuée par le maire. Elle porte non seulement sur les habitants, mais encore sur les contribuables non résidants, alors même qu'ils ne seraient pas représentés. Aucune dispense n'est prononcée en faveur des propriétés de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

39. Sont seuls exemptés de la réquisition :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;

2° Les nationaux des pays ci-dessous mentionnés, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :

Allemagne, République Argentine, Brésil, Honduras, Chili, République Dominicaine, Haïti, Équateur, Espagne, Grande-Bretagne, Mexique, Russie, Iles Sandwich, Suisse et République Sud-Africaine. (*Circ. du min. de la guerre* 22 *oct.* 1890.)

40. La répartition des prestations à fournir s'effectue d'après la procédure suivante :

Aussitôt la réquisition reçue, le maire convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, et deux des plus imposés, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune.

Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède, seul ou avec les membres présents, à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

41. S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets ; il dresse un procès-verbal de ces opérations. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 20 ; *D.* 2 *août* 1877, *art.* 39 *et* 40.)

42. Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises et s'en fait donner reçu.

Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés ; il délivre des reçus aux prestataires.

Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre les reçus de l'autorité municipale.

Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 41.)

43. *Prestation directe des réquisitions par la commune.* Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit au n° 40, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises ; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 20.)

44. *Réquisition exercée directement par l'autorité militaire.* Si les réquisitions ne peuvent être notifiées à un membre de la municipalité, ou lorsque les prestations ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants. (*Ibid.*)

45. *Pénalités.* Dans le cas de refus de la municipalité, le maire ou celui qui en fait fonctions peut être condamné à une amende de 25 à 100 fr.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force ; en outre, les habitants, qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition, sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 fr.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'art. 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194 du même Code. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 21.)

46. Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194 du Code de justice militaire ; tout militaire qui exerce des réquisitions, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 248 du Code de justice militaire. Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'art. 250 du même Code. Le tout, sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné. (*Ibid., art.* 22.)

47. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 23.)

Ces réquisitions sont adressées au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition.

Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 43.)

Sect. 4. — Du règlement des indemnités.

48. Le rapport présenté à la Chambre des députés sur la loi des réquisitions résume ainsi le système adopté pour le règlement des indemnités dues aux citoyens pour les prestations requises : « Une commission appréciant la valeur de la réquisition, le représentant du ministre faisant une offre sur le rapport de cette commission, les citoyens demeurant libres d'accepter cette offre ou de la refuser et, dans ce dernier cas, pouvant porter leurs réclamations devant deux juridictions successives, un mandatement aussi rapide que possible, suivi d'un paiement à brève échéance. » Tels sont les principes inscrits dans les art. 24 à 28 de la loi et dans le règlement d'administration publique, auquel ont dû être renvoyées les questions de détail.

49. En cas de mobilisation totale, une commission centrale, nommée par le ministre de la guerre, est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 44.)

50. Les commissions départementales sont composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer. Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant la région le soin de nommer les membres de ces commissions.

51. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois, dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres, de manière à assurer toujours, selon le vœu de la loi, la majorité de l'élément civil. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

52. Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants, pour l'établissement des tarifs; elles peuvent aussi désigner des experts, pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

53. Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 45 *à* 48.)

54. Pour le règlement des indemnités, porte l'art. 25 de la loi, le maire de chacune des communes, où il a été exercé des réquisitions, adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

Le maire y annexe les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

55. La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet cet avis au fonctionnaire de l'intendance chargée par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 49 *et* 50.)

56. Dans les trois jours de la proposition de la commission, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, dans les vingt-quatre heures de la réception, le chiffre des indemnités allouées.

Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus. Faute par les intéressés d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Le refus doit être motivé et indiquer la somme réclamée.

57. Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification l'état nominatif dressé en double (modèle A et A *bis*), revêtu de son visa.

Le maire inscrit sur cet état la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête l'etat et en certifie l'exactitude. Un double reste à la mairie. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 26, *et D.* 2 *août* 1877, *art.* 51.)

58. Le maire dresse ensuite en triple expédition et par service administratif un état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

59. Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de paiement. Ce mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune, et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif visé par l'ordonnateur. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 52 *et* 53.)

60. En principe, le mandat doit être payé comptant.

Néanmoins, en temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 27.)

61. Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, remis aux maires comme il a été dit au nº 56, sont transmis au juge de paix du canton, aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine. Le juge de paix appelle en conciliation le fonctionnaire de l'intendance chargé de fixer l'indemnité et les réclamants. Il leur envoie à cet effet de simples avertissements sans frais pour une date aussi prochaine que possible.

62. En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce

chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement est rendu comme en matière sommaire.

Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à 1,500 fr. sont remis directement aux intéressés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 26, *et D.* 2 *août, art.* 56.)

Sect. 5. — Des réquisitions relatives aux chemins de fer.

63. Les art. 29 à 34 de la loi et 57 à 64 du règlement d'administration publique ont pour objet la mise à la disposition de l'autorité militaire des ressources que les chemins de fer peuvent fournir pour le transport du personnel et du matériel nécessaire à l'armée.

C'était là une nécessité absolue, justifiée d'ailleurs par le privilège que les compagnies concessionnaires des voies ferrées ont reçu de l'État. L'expérience de la guerre de 1870-1871 a montré à quel point les chemins de fer sont liés aux opérations militaires pour la mobilisation et la concentration des troupes. Il était donc nécessaire de faire fléchir le principe de la liberté commerciale devant les droits supérieurs de la défense nationale, car, si ces droits étaient méconnus, on se trouverait obligé d'accorder à l'État l'exploitation directe des voies ferrées, comme cela existe d'ailleurs dans certains pays.

64. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée et de rassemblement de troupes, les compagnies de chemins de fer sont donc tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

65. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition, et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions sont adressées par elle aux chefs de gare. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 29 *à* 31.)

66. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations. Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

67. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux compagnies de chemin de fer. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 33 *et* 34.)

Sect. 6. — Des réquisitions de l'autorité maritime.

68. L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

69. Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine.

Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

70. Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisition, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

71. Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877 (*voy. n°* 23) sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire.

Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipages de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

72. Les réquisitions de l'autorité maritime sont ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du décret du 2 août 1877. (*Voy. sect.* 2 *et* 3 *et* **Logement militaire.**)

73. Lorsque les troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. Réciproquement, lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 65 *à* 73.)

Tout ce qui a été dit de la commission créée pour l'armée de terre s'applique aux réquisitions opérées par l'autorité maritime.

Sect. 7. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.

74. Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble, prévues à l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

75. Une commission attachée à chaque corps d'armée, ou fraction de corps d'armée opérant isolément, procède à l'évaluation des dommages. Si

cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il a été dit aux nos 56 et suivants. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 54.)

76. Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées.

Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

77. Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres, en est informé par le préfet. Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres. Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent. Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

78. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités.

Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

79. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés ; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations. Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage. Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

80. La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité sur leur émargement. A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

81. Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage. Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

82. L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

83. A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le paiement des indemnités qui n'ont pas été refusées. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 106 *à* 113.)

Ch. Rabany.

BIBLIOGRAPHIE.

Des Réquisitions militaires, par J. Couchard. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1879.

Loi des réquisitions militaires. Décrets relatifs au ravitaillement des places fortes et aux pigeons voyageurs, par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Code-manuel des réquisitions militaires. 4e édition. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1896.

Les Réquisitions militaires, par M. Henri Morgand. 3e édition. Berger-Levrault et Cie. 1896.

RÉQUISITOIRE. En procédure, on appelle *réquisitoire* les plaidoiries et conclusions du ministère public.

RESCISION. 1. Se dit de l'action qui a pour but d'annuler un contrat, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la convention (*voy.* **Résiliation**). On appelle *rescindants* les moyens employés pour obtenir la *rescision*, et *rescisoire* la décision obtenue en vertu de ces moyens.

2. La rescision doit toujours reposer sur des vices radicaux de l'acte attaqué, tels que *l'erreur, le dol, la fraude, la violence, la lésion*. Elle a pour effet d'obliger celui dont le contrat a été rescindé à restituer tout ce qui a été perçu et payé.

3. Le Code civil semble avoir confondu la *nullité* avec la *rescision*, en les soumettant (*art.* 1117, 1234, 1304 *et suiv.*) aux mêmes règles quant à leur forme et à leur prescription. Cependant, il y a une distinction essentielle à faire. Celui qui oppose la rescision a besoin de prouver qu'il a été *lésé*, que son consentement n'a pas été valable, et le juge peut admettre ou repousser la demande suivant les faits qu'il est chargé d'apprécier. La *nullité*, résultant simplement de vices de forme, ne peut, au contraire, être rejetée lorsqu'elle est proposée pour une des causes prévues par la loi. Ensuite, un acte nul par la forme ne peut être exécuté même provisoirement ; il en est autrement d'un titre seulement rescindable : il est réputé valable jusqu'au jugement qui, reconnaissant le vice dont il est entaché, le déclare nul.

4. La *rescision* diffère aussi de la *résolution*. Celle-ci suppose que le contrat a existé valablement ; la première suppose, au contraire, qu'il n'y a eu qu'une apparence de contrat, et qu'un vice empêchait la convention d'avoir une existence réelle. La cause de la résolution réside dans un événement postérieur à la naissance du contrat ; celle de la rescision, dans une nullité qui remonte à la naissance. (Troplong, *Commentaire sur la vente*, n° 689.)

RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER (**Autorisations de**). **1.** Il s'agit ici plus particulièrement des pensionnés militaires de l'État qui, en principe, doivent résider en France, mais nous mentionnerons

aussi les personnes qui jouissent d'une pension civile.

2. *Pensions de l'armée de terre.* Sont compris sous cette dénomination tous les traitements ci-après désignés, dont jouissent les anciens militaires de l'armée de terre par suite de leur admission à la retraite ou à la réforme : 1° pensions de retraite (payables sur le Trésor) ; 2° soldes de réforme (*id.*) ; 3° soldes temporaires de réforme (payables sur les fonds du ministère de la guerre) ; 4° gratifications renouvelables de réforme (payables sur les fonds du ministère de la guerre) ; 5° traitements sur la Légion d'honneur (assimilés aux pensions militaires) [*art.* 13 *de la loi du* 23 *mai* 1834] ; 6° compléments de pensions militaires (payables sur la caisse des offrandes nationales, Guerre). [*L.* 27 *nov.* 1872.]

A l'exception des « gratifications renouvelables de réforme » qui, accordées exclusivement à des sous-officiers et ayant le caractère d'un secours essentiellement temporaire et révocable, cessent d'être servies par le seul fait du séjour des intéressés hors de France, les titulaires des autres traitements indiqués plus haut sont tenus de se pourvoir d'une autorisation du Chef de l'État lorsqu'ils ont besoin de se rendre en pays étranger *et d'y séjourner plus d'un an,* sous peine de perdre le droit à la jouissance de leurs pensions pendant tout le temps qu'aura duré leur absence.

3. La législation positive au sujet de cette obligation imposée aux pensionnés militaires date de l'ordonnance du 27 août 1814, dont l'art. 16 est ainsi conçu : « Un Français ne pourra jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu la permission du roi. »

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, vint disposer, art. 26 :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français.

« *Art.* 28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont *incessibles et insaisissables,* excepté dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil (droit aux aliments). »

C'est dans le but de régler définitivement la situation des titulaires de pensions militaires, désirant se rendre ou se trouvant déjà à l'étranger, que fut rendue l'ordonnance du 24 février 1832 qui régit actuellement la matière.

4. Aux termes de cette ordonnance, si l'absence du territoire français ne dépasse pas une année, le titulaire est considéré comme n'ayant pas élu domicile hors de France, et les divers traitements dont il est toujours en jouissance sont payés à lui ou à son mandataire, sur la production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie.

Deux cas peuvent ici se présenter : ou le titulaire vient toucher lui-même les arrérages d'un an, et alors son certificat de vie délivré par le maire du domicile doit mentionner qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors de France (*O.* 1832, *art.* 8) ; ou le titulaire charge une personne de son choix de toucher trimestriellement ses pensions : bien que la loi soit muette, dans ce cas, il est prudent de faire également mentionner sur le certificat de vie délivré à l'étranger, que le titulaire réside à l'étranger *depuis moins d'un an.* On évitera ainsi tout refus de paiement.

5. Quant aux formalités à remplir lorsque, l'absence devant se prolonger plus d'un an, les intéressés ont besoin d'une autorisation du Chef de l'État, si le postulant est encore en France, il doit :

1° Préparer une demande sur papier timbré au ministre de l'intérieur (*O.* 1832, *art.* 3) ;

2° Produire une déclaration des causes qui l'obligent à résider à l'étranger. Cette déclaration doit être faite devant le maire du domicile, en présence de deux témoins français, qui la signent ainsi que le postulant et le maire qui la reçoit. Pour être valable, ce document doit se trouver conforme au modèle n° 1 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832, et désigner exactement le chiffre des divers traitements, leurs numéros d'inscription et les administrations où ces traitements sont inscrits (*art.* 3) ;

3° La demande et la déclaration réglementaire seront transmises au ministre de l'intérieur par les soins du maire et du préfet du département, qui sont tenus tous deux d'émettre un avis motivé sur le mérite de la demande (*art.* 3).

6. Si le postulant se trouve déjà en pays étranger :

1° La demande au ministre de l'intérieur peut être formulée sur papier libre ;

2° La déclaration des causes de l'absence devra être faite devant l'agent diplomatique ou consulaire français le plus voisin de la résidence du postulant, en présence de deux témoins français, et se trouver en tout conforme au modèle n° 2 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832. L'agent qui reçoit la déclaration émettra un avis motivé sur le mérite de la demande et transmettra le dossier au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères (*art.* 4).

7. La demande ayant été examinée et accueillie, le ministre de l'intérieur soumet à la signature du Chef de l'État un projet de décret autorisant le pétitionnaire à résider à l'étranger, et une ampliation de ce document est adressée à l'intéressé ainsi qu'aux diverses administrations sur les fonds desquelles le titulaire est inscrit pour un traitement militaire (*art.* 6). Les autorisations sont révocables (*art.* 5).

8. Nous abordons la question du paiement.

Les pensions ne pouvant être payées qu'en France, les titulaires devront choisir un mandataire qui touchera le montant des pensions et, s'il y a lieu, les arrérages, en produisant les titres et le certificat de vie du titulaire, délivré dans la forme du modèle n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832.

9. On doit faire remarquer que les dispositions de l'ordonnance du 24 février 1832 ne sont point applicables :

1° Aux veuves de militaires français ou naturalisés, pourvu qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors du territoire français, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises par un mariage avec un étranger ;

2° Aux pensionnaires militaires qui, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816

(Suisses), ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de France (*art.* 9);

3° Aux pensionnaires militaires de la guerre ou de la marine domiciliés dans les pays de protectorat. (*D.* 29 *juin* 1886.)

10. La guerre de 1870-1871 et la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne ont fait surgir des difficultés nombreuses en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance du 24 février 1832, à l'égard des anciens militaires originaires des pays cédés et qui, voulant rester Français, désiraient d'autre part, continuer à séjourner en Alsace-Lorraine, où les retenaient des motifs d'intérêt et de famille. Des instructions ministérielles ont prescrit l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout titulaire de pension militaire originaire d'Alsace-Lorraine, qui désire résider dans son pays d'origine, doit faire parvenir au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet dans le département duquel il a élu domicile légal, les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier timbré ;

2° La déclaration réglementaire faite devant le maire du domicile légal (modèle n° 1) ;

3° Un certificat d'option pour la nationalité française ;

4° Un permis de séjour de l'autorité allemande ou toute autre pièce établissant que cette autorité ne conteste pas sa qualité de Français. (*Circ. Int.* 6 *juin* 1877.)

11. *Pensions de l'armée de mer.* Une circulaire du ministre de la marine du 21 décembre 1877 rend applicables aux pensionnaires de la marine qui résident à l'étranger, les déclarations et formalités exigées des pensionnaires de l'armée de terre.

Les modèles des déclarations et certificat de vie sont annexés au décret du 26 juin 1882.

12. *Pensions civiles.* Les titulaires de pensions sur l'État *autres que les pensions militaires* ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger. (*D.* 31 *mai* 1862 *sur la comptabilité publique, art.* 143.)

Tout se réduit donc, pour les titulaires de pensions civiles qui élisent domicile à l'étranger, à choisir un mandataire en France qui touchera le montant de leur pension sur la production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie délivré à l'étranger par un représentant français (modèle n° 3 annexé à l'ordonnance de 1832) et soumis au visa du ministre des affaires étrangères. Le certificat est même nécessaire lorsque le titulaire se trouve temporairement en France. (*Décis. Min. Fin.* 22 *oct.* 1877.) LAROCHE.

Mis à jour par H. de P.

RÉSIDENT. *Voy.* **Agent diplomatique.**

RÉSILIATION, RÉSOLUTION. 1. La résiliation est l'action d'annuler un acte, et spécialement un bail, sans anéantir ses effets pour le passé. (*Voy.* **Rescision.**)

Elle ne doit pas être confondue avec l'action en *résolution.* Tandis que celle-ci emporte avec elle l'anéantissement de tous les droits, de la même manière que si le contrat primitif n'eût jamais existé, la *résiliation* est tout simplement un nouveau contrat qui ne porte nullement préjudice aux droits acquis. (*Voy.* **Départements, Hôpitaux, Organisation communale.**)

RESPONSABILITÉ.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

1. L'État est en principe soumis au droit commun pour les obligations qui naissent des délits, mais il n'est jamais que civilement responsable du fait de ses agents, « attendu qu'il ne peut jamais être réputé l'auteur d'un délit ou d'une contravention » (*Cass.* 14 *août* 1848). Les amendes et les confiscations ne lui sont point applicables. Il ne peut être passible que de réparations civiles. Ce sont les agents qui sont atteints, s'il y a lieu, par les peines corporelles.

2. L'État est-il responsable des conséquences des faits de guerre? Une loi du 16 septembre 1871 a fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre et les dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. Mais ce dédommagement n'a pas été admis comme un droit. *Voy.* l'article **Indemnité en cas de guerre.**

3. L'État est responsable, en dehors de la loi civile, des dommages causés aux particuliers par l'exécution de travaux publics et résultant d'actes commandés par l'administration dans la limite de ses pouvoirs (*voy.* **Travaux publics**). Dans ce cas, l'obligation de donner des indemnités dérive, soit de lois spéciales qui, en conférant à l'administration le droit d'user de telle ou telle manière de la propriété des particuliers, lui imposent cette obligation, par exemple les anciens arrêts sur la voirie et la loi du 16 septembre 1807, soit de l'équité qui ne permet pas de sacrifier absolument les intérêts privés à l'intérêt général.

4. Mais quand il s'agit, non plus de l'exécution ou de l'omission de mesures administratives, mais de fautes personnelles aux agents de l'État, quelle est la mesure de sa responsabilité?

La Cour de cassation et le Conseil d'État ont eu sur ce point, pendant de longues années, une doctrine contraire. La première (*Civ. rej.* 1er *avril* 1845, 19 *déc.* 1854) décidait que l'art. 1384 du Code civil, qui déclare les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, était applicable à l'État comme aux particuliers; l'autorité judiciaire devait connaître des actions en dommages-intérêts formées dans ces conditions contre l'État. Le Conseil d'État, au contraire, contestait que l'art. 1384 fût applicable à l'État et que la responsabilité de celui-ci, en cas de fautes, de négligences ou d'erreurs commises par ses agents, dût être appréciée selon les principes du Code civil. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1855, 20 *févr.* 1858, 7 *mai* 1862, 29 *mai* 1867.)

5. Le Tribunal des conflits a tranché la question, en 1873, dans le sens de la doctrine du

Conseil d'État (8 *févr.* 1873, aff. *Blanco*). Et voici les motifs donnés par le Commissaire du Gouvernement :

« Nous avons cru que l'unique raison donnée « par la Cour de cassation en faveur de la com- « pétence judiciaire était tirée de ce que l'art. « 1384 était applicable à l'État. Mais c'est là une « simple affirmation, qui ne repose ni sur les ter- « mes de cet article, ni sur le caractère du Code « où il est placé, lequel a pour objet de régir les « rapports des particuliers entre eux et non les « rapports de l'Administration avec les citoyens... « Il ne s'agit pas de l'État propriétaire ou per- « sonne civile ; il s'agit de l'État personne publi- « que, à qui l'on vient demander compte d'un « dommage causé par ses préposés dans l'accom- « plissement de leur service. Or, en principe gé- « néral, l'État puissance publique n'est pas sou- « mis aux règles du droit civil ; il ne l'est pas « non plus à la compétence judiciaire ; il n'en « pourrait être autrement que si une loi l'avait « formellement déclaré. Or, nous ne trouvons « dans notre législation aucune loi générale qui « ait déclaré à l'égard de l'État cette responsabi- « lité civile.... » Et le Tribunal des conflits, adoptant ces motifs, rendit une décision précédée de considérants ainsi conçus : « Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier ; — que cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés..... »

6. Des lois spéciales ont précisé et restreint dans ses applications le principe de la responsabilité de l'État. Plusieurs de ces dispositions se trouvent relatées dans l'article **Postes**. Nous ajouterons seulement que les dispositions de lois qui limitent à une somme déterminée l'indemnité dont est tenue l'Administration des postes au cas de perte de lettres recommandées, sont applicables quand elle n'a pas fait les diligences nécessaires pour réparer la faute de son agent. (*C. d'Ét.* 7 *août* 1883.) Et elle n'est fondée à opposer l'exception de force majeure prévue par les lois des 4 juin 1859 et 25 janv. 1875 qu'autant que l'accident qui a entraîné la perte des valeurs déclarées n'a été occasionné par aucune faute imputable à l'Administration elle-même ou à ses agents. (*C. d'Agen* 27 *juin* 1882.)

7. L'État est responsable des fautes que commettent, dans l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de prévenir ou de rechercher les délits et contraventions aux lois fiscales. Ainsi la régie des contributions indirectes est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts envers le propriétaire de boissons qui ont été illégalement saisies par ses agents. (*Cass.* 14 *août* 1877, 26 *avril* 1880.)

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service télégraphique. (*L.* 28 *nov.* 1850.) Les agents seuls, en cas de faute personnelle, peuvent être actionnés par les parties lésées.

Il n'est non plus soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. (*D.* 31 *mai* 1890, *art.* 16.)

8. L'État, d'après la jurisprudence, est responsable des accidents arrivés par la négligence ou l'imprudence de ses agents, soit dans la conception des entreprises de travaux publics, soit dans le mode d'exécution. (*Arr. du C.* 28 *mai et* 19 *déc.* 1839, 8 *juill.* 1881.) Quand des entrepreneurs sont chargés des travaux, l'État est responsable des accidents si ces entrepreneurs n'ont fait que suivre les plans ou les ordres qui leur ont été donnés. Mais si les accidents résultent de l'imprudence personnelle des entrepreneurs ou de leur défaut de surveillance, l'État ne peut être tenu de réparer les dommages que s'il s'agit de faits que les agents de l'administration ont connus ou qu'ils ont dû connaître et empêcher. (*Arr. du C.* 27 *mai* 1839, 11 *déc.* 1874.)

9. L'État n'est pas responsable d'un accident causé par l'imprudence d'un militaire qui se serait exercé au tir en dehors de tout service commandé et malgré la défense de ses chefs. (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1878.) Mais il a été déclaré responsable de l'accident survenu à un particulier atteint d'une balle partie d'un détachement qui s'exerçait au tir par l'ordre et sous la conduite de ses chefs. (*C. d'Ét.* 11 *mai* 1883.)

Il est également responsable lorsque des soldats logés dans un bâtiment particulier y causent un incendie (*voy. T. conflits* 23 *mai* 1851 ; *Arr. du C.* 18 *févr.* 1864), et des accidents causés par les chevaux de troupe, s'ils résultent de la faute des cavaliers. (*C. de Paris* 5 *mars* 1846.) [*Voy. aussi* **Dettes de l'État, Indemnité en cas de guerre, Réquisitions, etc.**]

CHAP. II. — RESPONSABILITÉ DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

10. La responsabilité civile de droit commun existe pour les départements, les communes et les établissements publics aux conditions ordinaires, et la loi fait elle-même des applications expresses de cette règle générale. Ainsi les communes sont déclarées responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres communs pour les délits forestiers ou ruraux commis par eux pendant le temps de leur service (*C. for., art.* 72 ; *L.* 28 *sept.* 1791 *et C. P.*), ainsi que contre les entrepreneurs des coupes qui leur sont délivrées, en cas de délits et contravention (*C. for., art.* 82). Une commune propriétaire de terrains sur lesquels a été faite illégalement une plantation de tabacs est responsable de cette contravention, si les auteurs n'en sont pas connus. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 180, 181 ; *Cass.* 13 *déc.* 1839.)

De plus, les communes sont civilement responsables des dégâts ou dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. La loi du 5 avril 1884, art. 106, qui contient cette disposition, en a emprunté le principe à la loi du 10 vendémiaire an IV, mais en l'atténuant, en ce sens que la responsabilité de la commune, être moral, est

substituée à celle des habitants, et que cette responsabilité est limitée à des dommages-intérêts arbitrés par les tribunaux et répartis entre tous les habitants domiciliés, en vertu d'un rôle spécial.

11. Mais l'art. 108 de la loi prévoit trois cas dans lesquels cesse la responsabilité de la commune : 1° lorsque celle-ci peut prouver qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements ; 2° lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre ; 3° lorsque la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée.

Cette dernière exception s'étend aux seules villes de Lyon et de Paris. Déjà la Cour de cassation (*Arrêt du 4 mai* 1881) avait considéré cette dernière ville comme placée en dehors de la loi du 10 vendémiaire an IV. Un amendement présenté au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1884, pour que, dans ces deux communes, l'État fût déclaré responsable, a été repoussé. Il en résulte qu'en cas d'émeute, ni la ville ni l'État ne seraient responsables des dégâts commis. Mais il convient de noter que le rejet de l'amendement précité semble avoir été motivé par la déclaration du ministre de l'intérieur, que ce point spécial serait réglé en même temps que l'organisation définitive de la ville de Paris.

12. Les départements, les communes et les établissements publics sont civilement responsables des dommages causés par la faute de leurs préposés dans l'exercice de leur mandat et par celle des ouvriers qu'ils emploient. Ainsi l'accident causé par défaut d'éclairage et de clôture d'une tranchée ouverte pour l'établissement d'un chemin engage la responsabilité de la commune. (*Cass.* 17 *fév.* 1868.) Ils répondent de même des dommages qu'ils occasionnent en manquant à leurs engagements (*Cass.* 31 *mai* 1827), et, comme l'État, ils doivent des indemnités pour les dommages résultant de leurs travaux d'utilité publique.

13. Les communes ne sont pas responsables des délits que commettraient les maires ou les adjoints, même dans l'exercice de leur administration. Mais si, en agissant dans l'intérêt de leur commune, ces administrateurs faisaient un acte de gestion préjudiciable à un particulier, la commune pourrait avoir à répondre des conséquences, lors même que le conseil municipal aurait donné son autorisation et son approbation, et même précisément à cause de cette approbation. (*Voy. Cass.* 19 *avril* 1836 *et Jugement du trib. de Gray du* 13 *mars* 1883.)

14. La loi sur l'organisation municipale n'ayant pas dérogé à la disposition de l'art. 1384 du Code civil, il n'y a pas à distinguer, pour l'application de cet article à une commune, selon la nature des actes et des fautes des préposés municipaux, quand ceux-ci ont agi en cette qualité et en vertu d'ordres régulièrement donnés par l'autorité municipale. (*Cass.* 3 *nov.* 1885.)

CHAP. III. — RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

15. On trouvera indiquées dans l'article **Fonctionnaires publics**, les pénalités encourues par ceux qui manquent à leurs devoirs. Les ministres, les préfets, les sous-préfets et les maires sont en outre soumis à la responsabilité civile pour les actes préjudiciables qui émaneraient d'eux dans l'exercice de leurs attributions. Les comptables sont responsables, non seulement envers l'État, mais encore envers les particuliers auxquels ils causeraient des dommages par leur fait personnel. Les conservateurs des hypothèques ont une double responsabilité : 1° envers l'État, pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont déterminées par les art. 2196 et suivants du Code civil, et pour les recettes qu'ils font pour le compte de l'État ; 2° envers les particuliers, pour l'inexécution des formalités spécifiées dans les art. 2197 et suiv. du Code civil. Enfin, les instituteurs publics sont civilement responsables des dommages causés par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance. (*C. de Paris* 16 *févr.* 1880.)

SMITH.

Mis à jour et remanié par H. de P.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Responsabilité pécuniaire de l'État par le fait de ses agents, par C. Bazille. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, par A. Sourdat. 4e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1887.

De la Responsabilité de l'État en matière de postes et télégraphes, par F. Sanlaville. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

De la Responsabilité de l'État considéré comme puissance publique à l'égard des tiers, par J. Lefournier. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux, par E. Laferrière. 2e édition. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Voir aussi la Bibliographie du mot **Fonctionnaires.**

RESSORT. 1. C'est, en général, l'étendue du territoire sur lequel un tribunal a le droit d'exercer sa juridiction, ou un officier public ses fonctions.

2. Le mot *ressort* s'emploie aussi comme synonyme de *juridiction*. On dit, en effet, *juger en premier ressort* ou *remplir le premier degré de juridiction*. On nomme *degrés de juridiction* les différents tribunaux devant lesquels on peut porter successivement la même affaire. (*Voy.* **Organisation judiciaire.**)

3. Par extension, on dit enfin qu'une affaire est du *ressort* administratif, pour exprimer qu'elle est de la dépendance, de la compétence de l'administration. (Dire ressortir *à* et non ressortir *de*.)

RETENUE. 1. En matière administrative, c'est un prélèvement fait sur le traitement des fonctionnaires ou agents des divers services.

2. Les retenues sont permanentes ou temporaires. Les retenues permanentes ont pour objet de pourvoir aux frais de pensions (*voy.* **Pensions**) ; les retenues temporaires sont opérées à la requête des créanciers personnels. (*Voy.* **Opposition à paiement.**)

3. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointements, ordonnée *d'office* par le chef du corps. (*O.* 25 *déc.* 1837, *art.* 447.)

4. Le ministre de la guerre peut aussi prescrire sur la solde des officiers ou employés militaires une retenue pour aliments dus par eux à leurs femmes, à leurs enfants ou ascendants, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. La retenue ainsi faite est indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier pour une autre cause ; elle s'opère par déduction sur les mandats et est effectuée par l'intendant militaire. (*Même O., art.* 444.)

5. La solde et les suppléments de solde des officiers de la marine sont également, dans les mêmes cas, passibles d'une retenue en faveur des femmes, enfants et ascendants. Cette retenue s'exerce en vertu de décisions spéciales du ministre de la marine et s'opère par précompte sur les états de solde. (*Règl. de la compt. Min. Marine* 31 *oct.* 1840, *art.* 3.)

RETRAITE. *Voy.* **Pensions.**

RETRAITES POUR LA VIEILLESSE (CAISSE DES). *Voy.* **Caisse des retraites, etc.**

RÉUNION PUBLIQUE. 1. *Définition.* On peut définir la réunion le fait de plusieurs personnes s'assemblant pour une séance unique en vue d'un but déterminé, et sans que ce groupement momentané crée entre elles un lien durable.

2. C'est ce double caractère : assemblée unique et non périodique [1], et indépendance réciproque des assistants, qui différencie la réunion de l'association avec laquelle on l'a souvent confondue. (*Voy.* **Association**, n^os^ 1, 2, 3 et 4.)

3. Les réunions peuvent être publiques ou privées. Les réunions publiques sont régies par la loi du 30 juin 1881. Les réunions privées ne sont réglementées par aucun texte.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES RÉUNIONS PUBLIQUES.

4. La législation antérieure (*L.* 6 *juin* 1868) rangeait les réunions publiques en deux grandes catégories : les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses et les réunions publiques non politiques. Les premières ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable ; les secondes n'étaient soumises qu'à la nécessité d'une déclaration. La loi du 30 juin 1881 n'a pas maintenu cette distinction : elle a établi le principe de la liberté absolue des réunions publiques et supprimé l'autorisation préalable (*art.* 1^er^).

5. Toute réunion publique, quel qu'en soit l'objet, doit être précédée d'une déclaration (*art.* 2). Il résulte de cette prescription qu'il doit être fait une déclaration spéciale pour chaque réunion distincte et que, dans le cas où il serait organisé une série de réunions publiques pour plusieurs jours, les intéressés ne pourraient se borner à déposer une déclaration collective pour toutes ces réunions.

6. La déclaration doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion et être signée par deux personnes au moins. Les déclarants doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; l'indication de leurs noms, qualités et domicile doit figurer sur la déclaration. Il est nécessaire en outre que l'un au moins des déclarants soit domicilié dans la commune où se tiendra la réunion ; il ne suffirait pas qu'il y eût une simple résidence (*art.* 2).

7. La déclaration préalable peut être faite sur papier libre ; elle rentre dans la catégorie des actes de police générale qu'excepte du droit et de la formalité du timbre l'art. 16, n° 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

8. La déclaration est faite : à Paris, à la préfecture de police ; dans les chefs-lieux de département, à la préfecture ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, à la sous-préfecture ; dans les autres communes, à la mairie. Il en est immédiatement donné récépissé. Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par un acte extrajudiciaire ou par une attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune (*art.* 2).

9. La réunion ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures au moins après le dépôt de la déclaration. Pour assurer le point de départ de ce délai, le récépissé ou l'acte qui en tient lieu doit constater l'heure à laquelle a été faite la déclaration (*art.* 2).

10. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, mais la loi du 30 juin 1881 n'a pas reproduit la disposition de la loi du 6 juin 1868, qui prescrivait qu'elles eussent lieu dans un local clos et couvert. On peut donc se réunir en plein air, pourvu que ce ne soit pas sur la voie publique (*art.* 6).

11. Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent fonctionner jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements (*art.* 6).

12. Toute réunion publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit (*art.* 8).

13. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par l'autorité pour assister à la réunion ; il a le droit de choisir sa place. Ce fonctionnaire doit tenir sa délégation : à Paris, du préfet de police ; dans les départements, du préfet, du sous-préfet ou du maire (*art.* 9). Ce sera en général un commissaire de police, mais ce peut être tout autre fonctionnaire, par exemple un maire, un substitut ou un juge de paix. Il résulte cependant de la discussion de la loi du 6 juin 1868, à laquelle a été

1. C'est-à-dire qu'il faut une déclaration pour chaque réunion.

empruntée cette disposition, que l'administration ne pourrait pas déléguer un simple agent subalterne, tel, par exemple, qu'un garde champêtre ou un agent de police ; il faut que le délégué ait la qualité de *fonctionnaire* au sens administratif du mot.

14. Le fonctionnaire délégué a pour unique mission de veiller au maintien de l'ordre public dans la salle où se tient la réunion, de renseigner les autorités sur ce qui s'y est passé et de dresser procès-verbal des infractions aux lois qui ont pu être commises, afin d'en assurer la répression. Mais il ne peut pas intervenir dans la discussion, il n'a aucune autorité sur le bureau ni sur l'assemblée, il n'a pas le droit de donner des avertissements aux membres du bureau et aux orateurs. Il ne saurait non plus imposer, au cours de la réunion, son appréciation sur les discours qui y sont prononcés, ni décider quelle théorie est interdite et quelle thèse permise.

Il peut prononcer la dissolution de la réunion, mais dans deux cas seulement : s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait (*art.* 9).

15. Une disposition spéciale de la loi du 30 juin 1881 réserve les pouvoirs de police qui appartiennent aux maires en vertu de la loi municipale (*art.* 9). Ce droit de police s'exerce sur les réunions comme sur tous les autres lieux publics situés sur le territoire de la commune. En vertu de ces pouvoirs, le maire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public aux abords des locaux où se tient la réunion ; il peut aussi, si, par suite de tumulte, de collisions ou de voies de fait, la réunion devient menaçante pour la tranquillité publique au dehors, faire évacuer la salle où elle a lieu et disperser les assistants, au besoin par la force.

16. Les infractions aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sont punies des peines de simple police, sans préjudice, bien entendu, des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions. L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux contraventions à la loi sur les réunions publiques (*art.* 10 *et* 11).

17. Ce sont les membres du bureau de la réunion qui sont responsables pénalement des infractions commises aux prescriptions de la loi sur les réunions publiques. Antérieurement au moment où le bureau est constitué, cette responsabilité incombe aux signataires de la déclaration. Comme conséquence, il a été jugé par la Cour de cassation que les signataires d'une déclaration de réunion doivent répondre de la contravention résulsultant de la tenue de cette réunion sans la constitution préalable d'un bureau. Ils objecteraient vainement que, les membres du bureau devant être élus par la réunion à défaut de désignation dans la déclaration, les signataires d'une déclaration n'indiquant pas la composition du bureau ne peuvent être tenus responsables de l'inaccomplissement d'une formalité qu'une fois la déclaration déposée il n'appartient plus qu'à l'assemblée elle-même de remplir. (*Cass.* 29 *mars* 1889, *D. P.* 1889, 1, 436.)

18. La prescription de l'action publique et de l'action privée en matière de réunion est de six mois (*art.* 11).

CHAP. II. — RÈGLES SPÉCIALES AUX RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES.

19. La loi du 30 juin 1881 a établi une mesure de faveur spéciale pour les réunions publiques électorales ; elle consiste dans l'abréviation de l'intervalle qui doit séparer le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion.

20. La législateur a pris soin de déterminer lui-même les caractères auxquels se reconnaît la réunion électorale : la réunion électorale, dit l'art. 5, est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

21. La loi a établi des règles distinctes en cette matière, selon qu'il s'agit, d'une part, des réunions publiques préparatoires à toute élection autre qu'une élection sénatoriale et, d'autre part, des réunions publiques préparatoires à l'élection des sénateurs.

Sect. 1. — Réunions publiques préparatoires à toute élection autre qu'une élection sénatoriale.

22. Pour les réunions publiques de cette catégorie, le délai de vingt-quatre heures que la loi impose entre le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion, est réduit à deux heures. Mais, pour bénéficier de cette disposition exceptionnelle, il faut que la réunion soit tenue dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation des électeurs et le jour de l'élection *exclusivement*. Les réunions publiques électorales tenues avant la promulgation du décret ou de l'arrêté convoquant le collège ou après l'expiration du jour qui précède l'élection, par exemple le jour même du scrutin, restent soumises aux dispositions qui règlent les réunions publiques ordinaires ; elles ne peuvent se tenir que vingt-quatre heures après le dépôt de la déclaration (*art.* 3).

23. Les organisateurs des réunions publiques électorales ne peuvent bénéficier de l'immunité particulière qui leur est accordée par la loi qu'à la condition de spécifier dans la déclaration que la réunion qu'ils se proposent de tenir doit constituer une réunion électorale (*art.* 4).

24. Contrairement à ce qu'elle a fait pour les réunions préparatoires à une élection sénatoriale (*voy.* n° 35), la loi n'a pas indiqué comment les personnes qui ont seules le droit de pénétrer dans les réunions électorales rentrant dans la première catégorie, justifieront de leur qualité. En général, les électeurs de la circonscription n'y sont admis qu'à la condition de produire à l'entrée leur carte électorale ; à défaut, une attestation de deux électeurs connus paraît pouvoir y suppléer.

25. La loi accorde aux membres des deux Chambres l'accès de toutes les réunions publiques électorales, alors même qu'ils ne seraient ni électeurs, ni candidats dans la circonscription où se tient la réunion.

26. Les candidats ont non seulement le droit d'entrer personnellement à la réunion, mais en-

core celui de s'y faire représenter ou assister par un mandataire. Ce mandataire ne pourra y avoir accès qu'à la condition de justifier d'un mandat régulier.

27. En ce qui concerne les réunions préparatoires à une élection au conseil général, au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal, les candidatures pouvant se produire sans formalité préalable et jusqu'au dernier moment, il suffira au candidat, pour obtenir le droit d'entrée à la réunion, d'affirmer qu'il se présente à l'élection. Il est toutefois tenu de justifier, s'il n'est pas électeur dans le canton ou dans la commune, qu'il y est inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes, puisqu'il est inéligible s'il ne remplit pas l'une ou l'autre de ces deux conditions.

28. S'il s'agit d'une réunion préparatoire à une élection législative, le candidat non électeur dans la circonscription, ne peut entrer à la réunion qu'à la condition de produire le récépissé provisoire ou définitif de la déclaration qu'impose à tous les candidats à la Chambre des députés l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

29. Il est à remarquer que la qualité de candidat à la députation n'appartenant plus, en vertu de la loi du 17 juillet 1889, qu'à l'auteur d'une déclaration régulière de candidature, toute réunion provoquée pendant la période électorale par un citoyen qui n'a pas fait une déclaration de candidature ou organisée en sa faveur n'est plus qu'une réunion publique ordinaire qui ne saurait bénéficier des abréviations de délai réservées aux seules réunions électorales. (*Circ. min.* 30 *août* 1889.)

Sect. 2. — Réunions publiques préparatoires à l'élection des sénateurs.

30. La matière est régie par l'art. 16 de la loi du 2 août 1875, modifié par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1884, et par l'art. 3 (alinéas 2 et 3) de la loi du 30 juin 1881.

31. Les réunions électorales préparatoires à une élection sénatoriale peuvent avoir lieu à partir du jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs. A la différence des autres réunions électorales, elles peuvent être tenues jusqu'au jour du vote *inclusivement*. Cette disposition se justifie par cette considération que les différents tours de scrutin ayant lieu le même jour, les électeurs peuvent avoir besoin de se réunir, pour se concerter, entre les épreuves.

32. Si la réunion a lieu le jour même de l'élection, aucun délai n'est plus imposé entre le dépôt de la déclaration et l'ouverture de la réunion, laquelle peut suivre immédiatement la déclaration; mais si la réunion a lieu tout autre jour compris dans le cours de la période électorale, il doit y avoir un intervalle de deux heures entre le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion.

33. Toutes les formalités énumérées dans les nos 6, 7 et 8 sont applicables à la déclaration préalable en vue d'une réunion électorale sénatoriale. Cette déclaration doit être faite par deux électeurs sénatoriaux au moins.

34. Peuvent seuls assister aux réunions électorales sénatoriales les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataire. L'autorité municipale est tenue de veiller à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

35. La loi a pris soin de déterminer comment les personnes qui ont le droit de pénétrer dans ces réunions doivent justifier de ce droit : les délégués et suppléants devront produire un certificat du maire de la commune qu'ils représentent; les candidats et leur mandataire un certificat délivré par le fonctionnaire (préfet de police, préfet, sous-préfet ou maire) qui aura reçu la déclaration de réunion.

CHAP. III. DES CLUBS.

36. L'art. 7 de la loi du 30 juin 1881 stipule que les clubs demeurent interdits.

La loi n'a pas déterminé à quels caractères se reconnaît le club et les auteurs donnent pour la plupart des définitions incomplètes ou inexactes de ce qu'il faut entendre par ce mot; mais il résulte tant de la discussion de la loi du 6 juin 1868 que de celle de la loi du 30 juin 1881 que ce que le législateur a entendu proscrire, ce sont les assemblées populaires, dont les excès ont été si funestes sous la Révolution et sous la République de 1848.

37. Le club tient à la fois de l'association et de la réunion : de l'association, en ce qu'il constitue toujours une association ayant, comme telle, une organisation permanente ; de la réunion, en ce que l'action de l'association se traduit par la tenue de réunions périodiques. Un second élément caractérise le club, c'est que les réunions qu'il tient sont ouvertes à la fois à ses adhérents, qui seuls y jouent un rôle actif et à des personnes étrangères à l'association, lesquelles assistent aux séances comme simples spectateurs.

38. On peut donc définir le club une association politique permanente ayant pour objet d'organiser des réunions publiques, lesquelles sont présidées par un bureau désigné à l'avance parmi les sociétaires et qui comprennent deux catégories d'assistants : d'une part, les membres de l'association ayant seuls voix délibérante; d'autre part, des auditeurs non affiliés, ne pouvant prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

39. Les clubs, supprimés par la loi du 6 fructidor an III, avaient été rétablis par le décret des 28 juillet-2 août 1848; mais, peu de temps après, la loi des 19-22 juin 1849, successivement prorogée par celles des 6-12 juin 1850 et des 21-24 juin 1851, autorisa le Gouvernement à les interdire à titre provisoire. Cette interdiction fut rendue définitive par le décret-loi des 25 mars-2 avril 1852, portant abrogation du décret des 28 juillet-2 août 1848 [1], et c'est elle que rappelle et confirme l'art. 7 de la loi du 30 juin 1881.

CHAP. IV. — DES RÉUNIONS PRIVÉES.

40. Pendant longtemps les réunions publiques et les réunions privées ont été traitées de la même façon; on n'établissait entre elles aucune différence. C'est dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 août 1834 (affaire *Raousset de Boulbon*) que nous voyons figurer, pour la première fois, cette distinction devenue classique.

1. Est toutefois maintenu l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes.

41. Le décret des 28 juillet-2 août 1848 soumettait les réunions non publiques à la formalité d'une déclaration à la municipalité et même à la nécessité d'une déclaration préalable, si elles avaient un but politique (*art.* 14 *et* 15). Mais aujourd'hui, ces réunions sont complètement libres; elles ne sont soumises à aucune formalité ni à aucune réglementation, car le décret de 1848 est abrogé et la loi du 30 juin 1881, de même d'ailleurs que celle du 6 juin 1868 qu'elle remplace, s'applique exclusivement aux réunions publiques.

42. La loi n'ayant pas indiqué à quoi l'on reconnaît une réunion privée, il appartient au juge de déterminer le caractère public ou privé d'une réunion, d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été organisée et tenue. (*Cass.* 7 *et* 9 *janv.* 1869.)

43. Pour distinguer une réunion privée d'une réunion publique, il ne suffit pas de s'attacher à la nature et à la destination habituelle du lieu où elle se tient, car une réunion publique peut avoir lieu dans un domicile privé, de même qu'une réunion tenue dans un local ordinairement public peut, suivant les circonstances, conserver un caractère privé.

44. La doctrine de la Cour de cassation en cette matière peut se formuler ainsi : pour qu'une réunion soit privée, il faut qu'elle ait lieu sur lettres de convocation personnelles et individuelles, et que l'entrée du local où elle se tient soit expressément interdite à toute autre personne. Il faut, de plus, que la salle ne soit pas disposée de telle sorte que les étrangers puissent, du dehors, percevoir ce qui se dit à l'intérieur.

45. Si ces conditions se trouvent réalisées, la réunion peut être tenue librement et sans l'accomplissement d'aucune formalité, alors même qu'elle serait organisée dans un but politique, religieux ou électoral, et quelque considérable que soit le nombre des invités.

46. Par application de cette jurisprudence, la cour de Rennes a jugé que pour qu'une réunion perde son caractère privé, il faut que le local où elle se tient ait été, par la volonté de son propriétaire ou possesseur, ouvert à tout venant, ou que les lettres de convocation aient été distribuées au premier venu, sans choix et sans indication nominative, ou enfin que, en dehors des invités, l'accès de la réunion ait été permis aux autres personnes qui s'y seraient présentées. Mais la réunion ne devient pas publique à raison de ce qu'on a invité et reçu dans son domicile, soit par recommandation, soit pour toute autre cause, des personnes que l'on n'a jamais vues ; ni à raison de ce que quelques lettres de convocation en blanc ont été trouvées dans un cabaret, si le ministère public ne prouve pas que la remise de ces lettres est le fait des organisateurs de la réunion ou de leurs mandataires autorisés à cet effet. Par suite, est privée la réunion de huit cents électeurs au conseil général, tenue dans un magasin clos et couvert, dépendant du domicile de l'organisateur, alors que les lettres d'invitation adressées aux trois quarts des électeurs du canton, portent leurs noms et adresses, leur ont été remises à domicile, que personne n'a été admis sans présenter sa lettre de convocation et que le seul individu, non invité, qui se soit introduit dans la réunion, n'y est parvenu qu'en se servant de la lettre destinée à un autre électeur. (*Cour de Rennes* 16 *déc.* 1874, *D. P.* 75, 2, 236.)

47. Mais le domicile perd son caractère privé, ainsi que les réunions qui s'y tiennent, dès qu'il est ouvert au public ; et la preuve que la réunion tenue au domicile d'un citoyen a été, nonobstant le fait d'une convocation à l'aide de cartes imprimées, réellement accessible au public, résulte suffisamment de ce que ces cartes ont été distribuées avec une facilité excessive, voire même sur la voie publique, au premier venu et à quiconque en a demandé, et de ce qu'une carte unique suffisait pour donner entrée à plusieurs personnes dans le lieu où se tenait la réunion. (*Cass.* 9 *janv.* 1869, *D. P.* 69, 1, 113.)

JACQUES GRUMBACH.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des réunions publiques, des réunions électorales et des réunions privées. Commentaire pratique de la loi du 30 juin 1881, par Ch. Constant. In-18 jésus. Pedone-Lauriel, 1881.

Loi sur la liberté de réunion, promulguée le 30 juin 1881, accompagnée de notes, par Guerlin de Guer. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'art. 1er de la loi prussienne du 11 mars 1850 est ainsi conçu : « L'organisateur d'une réunion dans laquelle on discutera des matières d'intérêt public, doit faire à l'autorité locale une déclaration 24 heures à l'avance ; l'autorité doit immédiatement certifier la déclaration. Si la réunion ne commence pas au plus tard une heure après l'heure indiquée dans la déclaration, la réunion qui commence plus tard n'est pas considérée comme régulièrement déclarée. Il en est de même si la réunion rentre en séance après une interruption de plus d'une heure. » Ces dernières dispositions ont pour but d'empêcher qu'une seule déclaration couvre toute une série de réunions. Le terme d'*intérêts publics* est plus large que celui de *politique :* il comprend les matières politiques, religieuses, administratives, communales, etc. ; pour les autres matières, aucune déclaration ne semble exigée. En tout cas, c'est le juge qui apprécie la nature des matières traitées ; la loi ne les définit pas.

Pour que la réunion puisse avoir lieu hors d'un endroit clos et couvert, *unter freiem Himmel* (sans autre abri que le ciel), il faut une permission spéciale de l'autorité locale, que l'organisateur doit demander 48 heures à l'avance, permission, dit l'art. 9 de la loi de 1850, « qui ne doit être refusée que si la réunion menace de troubler l'ordre ou la sécurité publique ». La loi ajoute : « Si la réunion doit avoir lieu sur une place publique, dans des villes ou autres localités, sur la voie publique, l'autorité locale, en accordant la permission, doit en même temps prendre les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas interrompue. » A une distance de deux milles (15 kilomètres) de la résidence du roi ou du siège du Parlement, mais pour ce dernier seulement pendant la session, l'autorité locale ne peut pas permettre de réunion sur une place ou sur la voie publique (*art.* 11).

L'autorité locale peut se faire représenter dans les réunions discutant des matières d'intérêt public, mais ses délégués doivent être en uniforme ou porter une marque distinctive. Le représentant de l'autorité doit avoir une place convenable. Il peut dissoudre l'assemblée — sans préjudice des poursuites, s'il y a lieu, ou lorsque : 1° le président ne peut pas montrer de certificat de déclaration ; 2° lorsqu'on propose des actes contraires aux lois ; 3° lorsque des hommes armés assistent à la séance et refusent de sortir. — Nous ne croyons pas utile d'énumérer les pénalités.

Nous n'avons guère trouvé, dans les livres de droit anglais, que des dispositions sur les *meetings séditieux*, les meetings ordinaires ne semblent pas être réglementés. On sait d'ailleurs que très souvent on prie le maire de présider la réunion.

M. B.

RÉVÉLATION. **1**. Avant la révision du Code pénal (*L.* 28 *avril* 1832), la révélation en matière de complots contre la sûreté de l'État était obligatoire, sous la sanction d'une pénalité rigoureuse. Moins sévère, la législation actuelle se borne à

prononcer l'exemption des peines portées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes contre la sûreté de l'État, en faveur de ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront, les premiers, donné à l'autorité connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation de ces auteurs ou complices.

2. Si la loi, dans certains cas, fait en quelque sorte un devoir de la révélation, il en est d'autres où elle la punit comme une infraction. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. (*C. P., art.* 378.)

RÉVERBÈRES. Du temps où il n'y avait pas de becs de gaz on appelait ainsi les lanternes servant à l'éclairage public. Les dispositions ci-après sont encore applicables.

L'établissement des candélabres, consoles et réverbères est généralement à la charge des villes, sauf les stipulations qui peuvent être faites à ce sujet soit avec les propriétaires ou concessionnaires autorisés à former des rues nouvelles, soit avec les entrepreneurs d'éclairage. L'autorité municipale peut désigner les maisons où doivent être attachés les réverbères, attendu qu'elles sont assujetties à recevoir et à supporter les crocs, caisses, tuyaux et poulies composant le système de suspension. (*Voy.* HUSSON, *Traité de la législation des travaux publics*, p. 960.) [*Comparez* **Éclairage, Gaz, Organisation communale.**)

RÉVOCATION. *Voy.* **Fonctionnaires.**

RIVAGE DE LA MER. 1. On trouvera au mot **Mer** l'indication des articles qui résument, à des points de vue divers (lais et relais, pêche, etc.), la législation relative au rivage de la mer. Nous ne le considérerons ici que comme dépendance du domaine national et en ce qui concerne soit les extractions de matériaux ou amendements qui peuvent y être opérées, soit les délimitations. Un article spécial traitera de la récolte des herbes marines. (*Voy.* **Varechs.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — EXTRACTION DES MATÉRIAUX ET AMENDEMENTS MARINS.

2. *Matériaux.* Les sables à bâtir, terres, graviers, pierres calcaires, galets et tous autres produits naturels du rivage de la mer qui n'ont point le caractère d'amendements marins ne peuvent être enlevés ou extraits qu'en vertu d'autorisations spéciales délivrées par les préfets de département, sur la proposition des ingénieurs des ponts et chaussées, après avis des préfets maritimes. (*D.* 16 *nov.* 1859, *art.* 83; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 9.)

Les formes et conditions d'autorisation sont réglées par un arrêté du 2 décembre 1875, pris d'accord par les ministres des travaux publics et de la marine.

3. Les demandes d'autorisation sont d'abord soumises à l'examen des ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service maritime qui, si elles leur paraissent pouvoir être accueillies, formulent les conditions à prescrire, notamment dans l'intérêt de la conservation et de la police du rivage, et indiquent les redevances qui pourraient être exigées.

S'ils estiment que les extractions doivent être favorables à la conservation du rivage, au maintien des passes d'entrée dans les ports ou à la sauvegarde de tout autre intérêt public dont ils ont la garde, les ingénieurs peuvent proposer des concessions à titre gratuit. (*Arr. min.* 2 *déc.* 1875, *art.* 1er.)

Le dossier de la demande est ensuite communiqué, pour avis, au préfet maritime, puis au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au point de vue de la fixation ou de la décharge de la redevance. C'est au service du domaine qu'incombe, s'il y a lieu, la détermination du prix de concession et le règlement des conditions de paiement. (*Ibid., art.* 2 *et* 3.)

4. Si l'instruction de la demande donne lieu à un accord entre les trois services intéressés, la permission d'extraction est accordée par le préfet de département.

S'il y a divergence, l'affaire est soumise à l'administration supérieure et les ministres des travaux publics et des finances statuent, suivant leur compétence respective.

En cas de dissentiment entre les deux ministres sur la question de savoir si la concession sera accordée gratuitement ou soumise à redevance, il est statué par décret en Conseil d'État. (*Ibid., art.* 4, 5 *et* 6.)

5. Les autorisations sont accordées à titre précaire et restent toujours révocables, sans délai et sans indemnité.

Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet de département ou par le ministre des travaux publics, suivant que ces autorisations ont été accordées par le préfet ou par l'administration supérieure. Il peut être provoqué, soit par le directeur des domaines, en cas d'inexécution des charges financières de la concession, soit par l'ingénieur en chef du service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions. (*Ibid., art.* 8 *et* 9.)

6. Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation et de soumettre, autant que possible, les concessions similaires à des règles uniformes, en ce qui concerne la conservation du rivage, les intérêts de la navigation et de la pêche côtière et l'exigibilité des redevances, l'arrêté ministériel du 2 décembre 1875 (*art.* 7) a prescrit aux préfets de département de prendre des arrêtés réglementaires, sur la proposition des ingénieurs en chef du service maritime et des directeurs des domaines, après avis des préfets maritimes et, s'il y a lieu, des directeurs des fortifications.

Les arrêtés préfectoraux doivent notamment indiquer : 1° les parties du rivage où les extrac-

tions sont interdites; 2° celles où elles ne sont autorisées qu'à charge de redevance; 3° celles où elles sont gratuites, tout en restant subordonnées à des autorisations préalables; 4° enfin, celles où elles sont libres et gratuites, aux conditions déterminées suivant les circonstances locales.

Ces arrêtés devant contenir des prescriptions communes à la plupart des départements, l'administration des travaux publics, d'accord avec l'administration des domaines, a d'ailleurs rédigé un *arrêté-type* auquel les préfets doivent simplement ajouter les dispositions spéciales que pourraient nécessiter les circonstances ou particularités locales. (*Circ. min.* 16 *déc.* 1880.)

7. Aux termes de ce règlement-type, chaque permissionnaire reçoit une carte sur papier libre indiquant son nom et son domicile, le lieu d'extraction, la nature des matériaux, le cube à extraire, s'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, ou, s'il agit d'une extraction par abonnement, le nombre d'ouvriers à employer par jour, ou, s'il s'agit d'un enlèvement par mer, le nom et le tonnage du bateau; enfin, le délai assigné à l'extraction, la quotité de la redevance et les autres conditions qui pourraient être imposées.

Cette carte, qui doit être représentée à toute réquisition, est soumise au visa du receveur des domaines du lieu où doit s'effectuer l'extraction.

Le prix des matériaux à extraire est acquitté aux caisses du Trésor, avant tout enlèvement.

Le permissionnaire est tenu, sous peine de retrait d'autorisation, sans remboursement du prix, de satisfaire à toutes les conditions imposées, de diriger ses opérations de manière à ne gêner ni la circulation sur la plage, ni la navigation ou la pêche côtière, ni le libre exercice des services publics; il doit, d'une manière générale, se conformer à toutes les instructions de détail qui lui sont données par les agents du service des ponts et chaussées.

Si l'autorisation est retirée par un motif d'intérêt public, indépendant des actes du permissionnaire, le service des domaines restitue la portion du prix correspondante aux extractions non consommées.

8. La surveillance des extractions et la constatation des infractions aux conditions imposées par les actes d'autorisation incombent concurremment aux fonctionnaires et agents des travaux publics, des domaines, de la marine, de la guerre et des douanes (*Circ. min.* 16 *déc.* 1880 *et* 30 *avril* 1883); elles peuvent également appartenir aux syndics des gens de mer, aux gardes maritimes et aux gendarmes de la marine. (*D.* 21 *févr.* 1852; *Arr. C. d'Ét.* 13 *nov.* 1885.)

Les contraventions aux arrêtés réglementaires concernant les extractions sont passibles des peines prévues par l'art. 471 du Code pénal et poursuivies devant les tribunaux de simple police. (*Arr. C. d'Ét.* 25 *nov.* 1887.)

9. *Amendements marins.* L'enlèvement des sables coquilliers et des amendements marins est autorisé par le préfet maritime, après avis du préfet de département. (*D.* 19 *nov.* 1859, *art.* 83; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 9.)

Les conditions et formalités d'autorisation ont été réglées par les ministres de la marine et des travaux publics (*Arr. min.* 10 *mai* 1876), et sont analogues à celles qui viennent d'être exposées pour les extractions de matériaux.

CHAP. II. — DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER.

10. La reconnaissance et la fixation des limites du domaine public appartiennent à l'autorité administrative en vertu du principe général de la loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790 (sect. III, art. 2, 5°) attribuant aux corps administratifs la conservation des propriétés publiques.

Nous avons vu (v° **Cours d'eau navigables,** n^{os} 20 et suiv.) quelles règles étaient applicables à la délimitation des fleuves et rivières et quels agents devaient procéder à cette opération.

Il nous reste à indiquer les mêmes règles en ce qui concerne la délimitation des rivages de la mer.

11. Il résulte des art. 538, 714, 1128 et 2226 du Code civil que le rivage de la mer est inaliénable et imprescriptible comme dépendant du domaine public.

Le rivage de la mer est l'espace de terrain « que celle-ci couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Cette règle, inscrite dans l'art. 1er, titre VII, livre IV, de l'ordonnance d'août 1681 sur la Marine, est encore en vigueur aujourd'hui (*Circ. Min. Marine,* 20 *nov.* 1884, *art.* 4 *à* 6).

Sur *les bords de la Méditerranée,* au contraire, il faut continuer à suivre la loi romaine : « *Est autem maris quatenus hibernus fluctus maximus excurrit.* » Le rivage comprend donc, dans ce dernier cas, tout le terrain recouvert par le plus grand flot d'hiver (*Circ. précitée, art.* 7; *C. d'Ét.* 27 *mars* 1874 *et* 27 *juin* 1884).

Cette dernière règle est également applicable aux rivages des étangs salés dépendant de la Méditerranée (*Arrêts précités de* 1874 *et* 1884).

12. L'art. 2 du décret-loi du 21 février 1852 indique les autorités chargées de procéder aux délimitations de la mer et qui diffèrent suivant qu'il s'agit de la fixation des limites latérales du rivage de la mer ou de la ligne transversale qui sépare la mer des fleuves et rivières à leur embouchure.

13. Dans tous les cas, la délimitation est déterminée par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique, tous les droits des tiers réservés.

Mais le décret est rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, si la délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves et rivières, et par le ministre de la marine, si elle a lieu sur tout autre point du littoral.

14. *Délimitations latérales.* Elles sont confiées au département de la marine et les opérations préparatoires en sont poursuivies à la diligence des préfets maritimes et des préfets des départements.

Une circulaire du ministre de la marine du 20 novembre 1884, complétée par plusieurs instructions postérieures, notamment par la circulaire du 5 mars 1885, indique la marche à suivre.

15. Aucune fixation des limites de la mer ne

peut être entreprise sans l'autorisation du ministre de la marine, à la requête du préfet du département ou du préfet maritime compétent, lequel transmet à cet effet, avec un plan des lieux, toutes les pièces propres à faire apprécier l'utilité de l'opération.

16. Si l'autorisation est accordée, les constatations matérielles sur le terrain sont effectuées par une commission composée de fonctionnaires des administrations de la marine, de la guerre, des finances et des travaux publics.

Le jour où les opérations doivent être conduites sur le terrain doit être annoncé à l'avance dans les localités. Les propriétaires riverains, s'ils sont connus, sont prévenus spécialement.

17. Sur les côtes de l'Océan, de la Manche et de la mer du Nord, la commission constate la baisse de la haute mer sur le rivage au jour de la grande marée de mars ou d'une autre marée équivalente et note les conditions météorologiques dans lesquelles l'opération s'est faite : état de la mer, force et direction du vent, hauteur de la marée, s'il existe un marégraphe à portée.

18. Sur le littoral de la Méditerranée, la commission détermine le plus grand flot d'hiver ou plus grande vague par le bourrelet parfaitement accentué que cette vague forme généralement sur les plages aux extrémités atteintes (*Circ. de* 1884, *art.* 8; *C. d'Ét.* 27 *juin* 1884).

Il a été prescrit aux commissions de choisir, pour opérer sur les bords de la Méditerranée, l'époque où la trace de ce flot d'hiver est encore visible, c'est-à-dire du 25 mars au 15 juin (*Décis. min.* 22 *fév.*-11 *juin* 1888).

19. La ligne délimitative fixée comme il vient d'être dit (n^os 18 et 19) est marquée sur le terrain par un piquetage qui en suit toutes les sinuosités.

Un procès-verbal des opérations et un plan sont ensuite dressés. Puis la délimitation est soumise à une enquête *de commodo vel incommodo* par les soins du préfet maritime ou du préfet du département qui a ordonné l'opération.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis au Conseil d'État, avec un projet de décret.

20. *Délimitations transversales.* Ainsi que nous le disons v° **Cours d'eau navigables** (n° 41), on doit se garder de confondre la fixation de la ligne où finit le fleuve et où commence la mer avec les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux.

C'est le département des travaux publics qui est chargé de procéder aux délimitations de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État qu'on doit s'attacher, pour déterminer le point où cesse le fleuve, au parallélisme des rives joint à la salure des eaux et à la nature des bords. Là où le parallélisme des rives cesse, commence la mer. (*Avis C. d'Ét.* 4 *mars* 1875 *et Arr. du Cons.* 10 *mars* 1882.)

La délimitation transversale est précédée des mêmes mesures d'instruction que la délimitation latérale : Rapport d'une commission, plan à l'appui, enquête, avis du Conseil d'État, décret.

21. Les préfets ont le droit de *faire* des *déclarations de domanialité* relatives à des portions du domaine public maritime (*D.* 21 *fév.* 1852, *art.* 2), mais ce pouvoir suppose une délimitation générale préalable et ne comporte que le droit de faire des applications partielles d'une délimitation prononcée par décret.

Leurs arrêtés déclaratifs ne peuvent être rendus que sur les ordres exprès du ministre de la marine et son visa seul leur confère la validité (*Circ. Min. Mar. du* 8 *mars* 1853; *Bull. off.* 1853, *n°* 77).

22. Toutes les dispositions du décret du 21 février 1852 ont été rendues applicables à l'Algérie par décret du 19 mars 1886.

GEORGES PAULET.

RIVIÈRE. *Voy.* **Cours d'eau navigables** et **Cours d'eau non navigables.**

RÔLE D'ÉQUIPAGE. *Voy.* **Marine marchande,** n^os 20, 21 et 23, et **Navigation maritime,** n° 7.

ROUISSAGE. 1. Macération que l'on fait subir aux matières textiles, telles que le lin et le chanvre, en les laissant séjourner dans l'eau, afin de faciliter la séparation de l'écorce filamenteuse d'avec la tige ligneuse qu'elle recouvre.

2. Le lieu où s'opère le rouissage s'appelle *routoir*. Les routoirs étant un foyer d'infection et d'insalubrité pour les habitations voisines, surtout quand l'opération se fait en grand, le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 les rangent dans la première classe des établissements insalubres. (*Voy.* **Établissements insalubres.**)

3. Il est à remarquer, du reste, que l'autorité municipale peut toujours, en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 août 1790, prendre les mesures nécessaires pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter.

ROULAGE. 1. Transport des marchandises ou autres objets analogues par voitures à roues, sur les chemins publics ordinaires.

En examinant les dispositions qui réglementent en France le roulage, nous laisserons de côté ce qui concerne les voitures de messageries ou autres voitures de même espèce servant au transport des voyageurs et désignées sous le nom générique de voitures publiques. (*Voy.* **Voitures publiques.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

2. Sous l'ancienne monarchie, à partir de 1724 (*Déclar. du Roi* 14 *nov.* 1724), des mesures générales avaient été prises pour protéger les routes contre les dangers qui pouvaient résulter pour elles de la circulation des voitures[1].

Deux moyens ont été employés pour arriver à la limitation du poids : la limitation du nombre des chevaux et un système de pesage public (ponts à bascule).

Après une laborieuse expérience, de nombreux

1. Dès 1670, on avait pris des mesures locales. (*Arr. du C.* 18 *juill. relatif à la Normandie.*).

tâtonnements[1], des enquêtes sérieuses et réitérées[2], la loi du 30 mai 1851 est venue remplacer par un système très libéral l'ancien système assez rigoureux de protection. C'est dans cette loi, dans un règlement d'administration publique édicté le 10 août 1852 en vertu d'une délégation législative[3], dans des décrets subséquents du 24 février 1858 et du 26 août 1863, enfin dans un arrêté du ministre des travaux publics en date du 20 avril 1866, qu'il faut chercher les règles actuellement applicables : elles ont été développées par des circulaires du ministre des travaux publics en date des 25 août 1852, 9 mars 1858, 15 septembre 1863, 7 mai 1870.

3. La loi du 30 mai 1851 pose en principe (*art.* 1er) que toute voiture peut circuler sur les routes nationales, départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans condition de réglementation du poids et de largeur des jantes.

4. La loi a réservé seulement, au point de vue de la conservation des routes, le principe de quelques dispositions relatives à la forme des bandes de roue, des clous de bande, aux mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et à la protection des ponts suspendus (*art.* 2). Ces dispositions ont pris place dans le règlement d'administration publique du 10 août 1852[4]; elles ont été remaniées en ce qui concerne les barrières de dégel, par les décrets du 24 février 1858 et du 26 août 1863. La circulaire du 7 mai 1870 a transmis aux préfets un modèle d'arrêté qui ajoute, en ce qui concerne le passage sur les ponts suspendus, quelques prescriptions spéciales à celles contenues dans le décret de 1852.

5. A part les dispositions restrictives dont nous venons de parler, le législateur s'est seulement proposé d'éviter les accidents qui peuvent résulter de la manière dont les voitures sont construites, attelées, chargées, conduites, et d'assurer la répression des contraventions.

6. Afin d'éviter les accidents, il a posé le principe de diverses conditions.

Les unes sont communes aux voitures de roulage et à toutes autres (*art.* 2). Elles concernent la forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et de leur saillie au delà des moyeux, — le maximum du nombre des chevaux que peut comporter dans les attelages la libre circulation des routes. — Ces conditions ont été précisées dans le règlement du 10 août 1852 (*art.* 2, 3, 4, 5, 6), que le défaut d'espace nous empêche de citer ici autrement que par renvoi.

Les autres sont spéciales aux voitures de roulage (*art.* 2) ; elles concernent la largeur du chargement, la saillie des colliers des chevaux, les modes d'enrayage, le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; enfin, les mesures de police qui peuvent être imposées aux conducteurs relativement à d'autres détails, notamment au stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser une voiture.

Les conditions spéciales aux voitures de roulage sont développées dans les art. 9, 10, 12, 13[1], 14 et 15 du règlement du 10 août, et par les paragraphes correspondants de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 25 août 1852.

7. Dans le but d'assurer la répression des contraventions, le législateur a exigé (*L.* 1851, *art.* 3) que toute voiture de roulage circulant sur les routes nationales et départementales, ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication, fût munie d'une plaque conforme à un modèle déterminé par voie de règlement. Aux termes du règlement du 10 août (*art.* 16), la plaque doit être en métal et posée en avant des roues du côté gauche de la voiture : elle doit indiquer en caractères apparents et lisibles, hauts de cinq millimètres au moins, les nom, prénoms et profession du propriétaire, la commune, le canton et le département de son domicile. Sont exceptées de cette prescription, les voitures appartenant aux services de la guerre ou de la marine, ou à l'administration des postes ; les marques distinctives que doivent porter ces voitures et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis, sont déterminés par des décrets spéciaux.

Sont exemptées de l'obligation de la plaque, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, mais seulement lorsqu'elles se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, et lorsqu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble. (*Règl., art.* 16.)

8. Un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 20 avril 1866, rendu en complément du règlement du 10 août 1852 et en exécution des dispositions d'un article du décret du 12 décembre 1865, relatif aux machines à vapeur, a déterminé les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes ordinaires. Aux termes de cet arrêté, l'autorisation du préfet ou du ministre des travaux publics est nécessaire suivant que la circulation doit s'opérer dans un ou plusieurs départements. Le maximum de la charge est 8,000 kilogrammes, le maximum de vitesse 20 kilomètres à l'heure. Deux circulaires

1. Voyez les arrêts du Conseil des 7 avril 1771, 20 avril et 28 décembre 1783 ; les lois des 9 vendémiaire et 3 nivôse an VII ; 7 germinal an VIII, 29 floréal an X, 7 ventôse an XII, 28 juin 1828 ; le décret du 23 juin 1806 ; les ordonnances royales des 24 décembre 1814, 23 décembre 1816, 20 juin 1821, 21 mai 1823, 29 octobre 1828 et 15 février 1837 ; — les projets de lois présentés à la Chambre des pairs les 12 décembre 1832, 15 janvier 1838, 17 janvier 1842 et 10 mai 1843 ; les rapports de MM. Mounier et Barthélemy ; les discussions de la Chambre ; — les projets de lois présentés à la Chambre des députés en 1833, 1837, 1838, 1842, 1843 et 1844 ; les rapports de MM. Piscatory, Ducos, Mathieu ; la discussion de la Chambre en avril 1843, les projets de lois préparés par le Gouvernement et le Conseil d'État en 1850.

2. Voyez les rapports administratifs provoqués par le Gouvernement et rédigés par M. Tarbé (commission de 1814), par M. Brisson (1828), M. Navier (1832), M. Arthur Morin (1839), M. H. C. Emmery (1841), M. Dupuit (1849) ; les réponses aux questions posées en 1849 par le ministre des travaux publics aux conseils généraux des départements et aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

3. L. 30 mai 1851, art. 2.

4. Voyez les art. 2, 7 et 8 du règlement.

1. Modifié par l'art. 3 du décret du 24 février 1858.

ministérielles, en date du 30 avril et du 30 juin 1866, ont développé les indications de l'arrêté.

CHAP. II. — PÉNALITÉS.

9. Les contraventions aux art. 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12 du règlement du 10 août 1852 sont punies d'une amende de 5 à 30 fr. (*L., art.* 5.)

10. Les contraventions aux art. 13, 14, 15 sont punies d'une amende de 6 à 10 fr., et d'un emprisonnement d'un à trois jours. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours. (*L., art.* 5.)

11. Tout propriétaire d'une voiture circulant sans plaque est puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur, d'une amende de 1 à 5 fr. (*L., art.* 7). Tout conducteur d'une voiture dépourvue de plaque, qui aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite; tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois (*art.* 8).

12. Lorsque, par la faute ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné, indépendamment des frais de la réparation, à une amende de 3 à 50 fr. (*art.* 9) [1].

13. Les art. 222 et suivants du Code pénal sont applicables en cas d'outrages ou violences envers les fonctionnaires et agents chargés de constater les délits et contraventions en matière de police du roulage (*art.* 11). En outre et indépendamment aussi des peines qui pourraient être encourues pour toute autre cause, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à l'injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites (*art.* 10).

14. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 4, 5 et 7 de la loi a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation (*art.* 12). En dehors de ces exceptions, il est prononcé autant de condamnations qu'il y a eu de contraventions constatées. (*Id.*)

15. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu de la loi, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur (*art.* 13).

16. L'art. 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas où des condamnations correctionnelles ou de simple police interviennent en vertu de la loi de 1851 (*art.* 14).

CHAP. III. — PROCÉDURE.

17. Les contraventions aux dispositions relatives à la forme des moyeux, des essieux, des bandes de roue et clous de bande, au nombre de chevaux de l'attelage, aux barrières de dégel, à la largeur du chargement, à la saillie du collier des chevaux, et à l'enrayage (*art.* 1 *et* 4 *de la loi*) rentrent dans la compétence du conseil de préfecture du département dans lequel le procès-verbal a été dressé (*art.* 17). Ce tribunal statue aussi dans le cas de dommage causé à une route ou à ses dépendances par la faute ou la négligence d'un conducteur (*art.* 17 *et* 9). Tous autres délits ou contraventions prévus par la loi sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

18. Les contraventions et délits prévus par la loi de 1851 peuvent être constatés par les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les personnes commissionnées par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication, *spécialement* les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, — les gendarmes, les gardes champêtres, les employés du service des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, les employés du service des poids et mesures et du service des octrois, ayant droit de verbaliser (*art.* 15).

19. Les dommages prévus en l'art. 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et, pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents qui peuvent, en vertu de la loi, constater les délits et contraventions, de dresser procès-verbal du fait de la dégradation qui aurait lieu en leur présence. (*Id.*)

20. Les procès-verbaux dressés pour constater des contraventions, délits ou dommages, font foi jusqu'à preuve contraire. (*Id.*)

21. Les procès-verbaux rédigés par les agents chargés spécialement de constater les délits et contraventions doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée (*art.* 18).

22. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en *débet* dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité (*art.* 19).

23. Toutes les fois que la plaque de la voiture porte l'indication d'un nom ou d'un domicile faux ou supposé, ou que la voiture est dépourvue de plaque et que le propriétaire n'est pas connu ; — toutes les fois que le conducteur contrevenant n'est pas connu dans le lieu où la contravention s'est produite et qu'il n'est point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret, d'une feuille de route, ou s'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage, ou s'il ne prouve, par la présentation soit d'une lettre de voiture, soit d'autres papiers, que la voiture appartient à celui dont le domicile est désigné sur la plaque (*art.* 21) ; — toutes les fois aussi que le contrevenant n'est

1. Voyez, au sujet de l'application de l'art. 9, l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1889 (aff. *Lusseaux* et *Poron-Grisart*).

pas domicilié en France, — la voiture est provisoirement retenue et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune dans laquelle il a été dressé, ou de la commune la plus prochaine sur la route que suit le prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation; il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable [1]. A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire (*art.* 20).

Le contrevenant domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée. A défaut d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire a arbitré l'amende ou les frais de réparation (*art.* 20).

24. Les procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 30 mai 1851 doivent être envoyés, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet les transmet, dans les deux jours de la réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence administrative; au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence judiciaire (*art.* 22). Dans le premier cas, copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation par voie administrative au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. Cette notification est faite dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an lorsque le domicile du contrevenant n'a pas été constaté au moment du procès-verbal. Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable (*art.* 23).

25. Devant les tribunaux judiciaires, les poursuites, le jugement et les recours ont lieu dans les conditions et suivant les formes indiquées par le Code d'instruction criminelle. (*Liv. II, tit. Ier, chap. Ier; tit. VII, chap. V, etc.*)

26. Devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État, les affaires se traitent suivant les règles combinées de la loi du 30 mai 1851 (*art.* 24 *et* 25) et de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture [2].

27. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte de poursuite, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque ou de fausse déclaration, en cas d'absence de plaque. (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 26.)

1. Voyez, au sujet de la consignation des amendes et frais de réparation, la circulaire du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers généraux en date du 20 mai 1874.

2. La loi du 22 juillet 1889 dit en son art. 10 : « Quand il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit à défaut de règles établies par les lois spéciales. »

28. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture ou à compter de la décision du Conseil d'État, s'il y a eu pourvoi. En cas de fausse indication sur la plaque, de fausse déclaration de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années. (*L.* 1851, *art.* 27.)

29. Lorsque le procès-verbal du délit ou de la contravention a été dressé par l'un des agents chargés spécialement de la constatation (*voy. ci-dessus le n°* 18), le tiers de l'amende prononcée appartient à l'agent, sauf s'il s'agit du cas où le contrevenant a refusé de s'arrêter et de se soumettre aux vérifications prescrites (*art.* 10), ou bien s'est rendu coupable d'outrages, de violences envers l'agent (*art.* 11). Les deux autres tiers sont attribués soit au trésor public, soit aux départements, soit aux communes, suivant que la contravention ou le dommage intéresse une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation auxquels les conducteurs peuvent être condamnés en vertu de l'art. 9 de la loi (*voy. n°* 12), ou du total de l'amende lorsqu'aucune portion ne doit revenir à l'agent (*art.* 28).

30. Par une circulaire en date du 25 mars 1856, le ministre des travaux publics a donné des indications au sujet de l'instruction des recours en grâce.

CHAP. IV. — ALGÉRIE ET AUTRES COLONIES.

31. Un décret impérial du 3 novembre 1855, complété, pour les dispositions de son art. 3 (plaque), par un arrêté du ministre de la guerre, en date du 18 décembre 1856 et, en ce qui concerne la constatation des contraventions, par un décret du 14 décembre 1886, a appliqué à l'Algérie, sauf quelques modifications nécessitées par l'organisation administrative du pays, la nouvelle législation du roulage.

Un arrêté du ministre de la guerre en date, comme le décret, du 3 novembre 1855, a réglé les dispositions de détail. L'art. 6 de cet arrêté (routes ou chemins qui ne sont pas à l'état d'entretien) a été modifié par un arrêté du gouverneur général en date du 18 août 1865.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 22 février 1868, a appliqué à l'Algérie les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 20 avril 1866, relatif à la circulation des locomotives sur les routes. (*Voy. n°* 8.)

Dans les autres colonies, les mesures ayant pour objet la préservation des routes ont été édictées par des arrêtés locaux. (*Arr. du Gouverneur de l'île de la Réunion en date du* 30 *oct.* 1850, *etc.*).

CHARLES TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémoires sur les routes et sur le roulage, par MM. Correze et Manès. In-8°. Paris, Carilian-Gœury. 1832.

Considérations sur les principes de la police du roulage et sur les travaux d'entretien des routes, suivies d'un appendice contenant un extrait des diverses enquêtes parlementaires anglaises, etc., par M. Navier. In-8°. Paris, Carilian-Gœury. 1835.

De la Police du roulage, considérée par rapport aux routes, au roulage et aux messageries, par Eugène Flachat et Jules Barat. In-8°. Paris, Carilian-Gœury. 1836.

Code formulaire de la police du roulage et des messageries, et de l'impôt sur les voitures publiques. In-8°. Grenoble, Prudhomme. 1853.

Traité de la police du roulage dans ses rapports avec la compétence des tribunaux de simple police, par N. A. Guilbon. 1 vol. in-8°. Paris, Durand. 1857.

Supplément contenant l'explication et le commentaire du décret du 24 février 1858. In-8°. Paris, chez Durand. 1858.

Police du roulage. Nouveau Code théorique et pratique, par Verlet Dumesnil. In-8°. Paris, Durand. 1858.

Traité de la police du roulage, par Rousset. In-12. 1re édition. Paris, 1861. 2e édition, 1865.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'École des ponts et chaussées, par M. Léon Aucoc. In-8°. Tome III. Paris, chez Dunod. 1876.

Code du roulage et des messageries publiques, par D. de Mailhol. In-18. Librairie spéciale parisienne, 1886.

ROUTE. Les routes se divisent, selon leur importance, en routes nationales et routes départementales. Les voies terrestres moins importantes sont des chemins vicinaux et des chemins ruraux. (*Voy. ces mots et le suivant, ainsi que* **Voirie, Ponts et chaussées** et **Travaux publics**, puis **Arbres, Fossés**, etc.)

ROUTES STRATÉGIQUES. 1. Les routes stratégiques sont celles qui ont pour but de favoriser les opérations militaires.

2. La loi du 27 juin 1833 a établi, par son art. 6, un système de routes stratégiques qui ne sont pas classées au nombre des routes nationales, départementales ou communales.

Le nombre et la direction des routes qui viendraient à être ouvertes à l'avenir, devraient être arrêtés par décrets. (*Id.*)

3. Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments, sont assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois. (*Id., art.* 8. *Voy.* **Travaux mixtes.**)

4. Les frais d'entretien des routes stratégiques sont supportés, concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique, après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux du département. (*Id., art.* 9.)

Aux termes de la loi du 1er avril 1837, les frais d'entretien des routes stratégiques sont partagés dans la proportion de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour les départements.

5. Les routes stratégiques sont, au reste, utilisées comme les autres au profit des usages généraux, et elles sont destinées à perdre peu à peu leur caractère particulier et à rentrer dans la classe des voies ordinaires. (*Voy.* **Voirie.**)

STÉPHANE PERROT.

RUE. *Voy.* **Noms des rues, Numérotage** et **Voirie.**

RUISSEAU. *Voy.* **Cours d'eau non navigables ni flottables.**

S

SACCHARINE. On appelle ainsi un extrait de la benzine qui a un goût très sucré, qu'on croit nuisible à la santé et qui est néanmoins fréquemment employé en fraude à la place du sucre. Une circulaire de l'administration des contributions indirectes du 20 février 1888 charge les agents de ce service d'empêcher cette fraude, autant que possible.

SAGE-FEMME. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. *Voy.* **Voirie**, nos 59 à 62 et 136.

SAINT-DOMINGUE (COLONS DE). 1. Le contrecoup de la révolution de 1789 s'est fait sentir à Saint-Domingue avec d'autant plus de violence que la population noire, soumise à toutes les rigueurs de l'esclavage, avait amassé plus de haine contre la race blanche. Le dernier acte des sanglantes représailles exercées contre les anciens colons de Saint-Domingue par les nègres, a été l'incendie du Cap, le 20 juin 1793.

2. Violemment dépossédés de leurs biens, la plupart des anciens colons de Saint-Domingue étaient tombés dans le dénûment le plus absolu, et le Gouvernement dut songer à leur venir en aide.

Une loi du 27 vendémiaire an III (17 oct. 1794) a établi en leur faveur le principe d'un secours alimentaire. Mais ce n'est que quatre ans plus tard que le service des secours a été régulièrement constitué par la loi du 28 germinal an VII (17 avril 1799), qui en même temps a déterminé le mode d'admission et les pièces à produire par les impétrants. Cette loi, qui règle encore la matière, a d'ailleurs un caractère plus général que celle qui l'avait précédée.

3. Les événements qui suivirent la révolution de 1789 n'eurent pas seulement pour effet la dépossession des colons de Saint-Domingue. Nos colonies, perdues et envahies par les Anglais, laissèrent sans ressource les Français qui y étaient installés comme colons.

Ainsi, les habitants de Saint-Pierre et Miquelon furent déportés par les Anglais. Il en fut de même des Canadiens et Acadiens, dont toutes les possessions furent envahies.

4. Trois classes de réfugiés pouvaient donc prendre part aux secours accordés par la loi du 28 germinal an VII : 1° les réfugiés de Saint-Domingue; 2° les déportés des îles Saint-Pierre et Miquelon; 3° les Canadiens et Acadiens.

5. Les colons sont admis aux secours à deux titres : 1° comme propriétaires de leur chef dans l'une de ces colonies, pourvu que la constatation de la propriété remonte à 1791 ; 2° comme conjoints ou descendants à titre direct d'anciens colons-propriétaires, pourvu que le mariage du conjoint ou de l'auteur dont sont issus les descendants ait été contracté avant le 1er janvier 1794.

Toutefois, les conjoints ou descendants des *Miquelonnais* ne pouvaient obtenir la réversibilité des secours. (*Décis. min.* 18 *août* 1825.)

6. Ces secours ont continué jusqu'à ce jour pour les ayants droit, mais leur nombre dimi-

nuant de plus en plus, le chiffre des secours a été réduit au budget, et comme il ne reste plus guère de survivants, il nous semble inutile d'entrer dans de plus amples détails. (*Voy.* le compte rendu annuel de la Caisse des dépôts et consignations.)

SAISIE. 1. La saisie est l'ensemble des actes par lesquels le créancier met tout ou partie des biens de son débiteur sous la main de la justice, pour le contraindre à remplir ses obligations ; la saisie porte en général sur les biens et, dans certains cas seulement, sur la personne du débiteur. (*Voy.* **Contrainte par corps.**)

2. Il y a plusieurs espèces de saisies : Les unes (saisie conservatoire, — saisie-gagerie, — saisie foraine, — saisie-revendication) ne sont que de simples mesures de précaution : elles se forment sans titre exécutoire et ont pour but de mettre provisoirement la chose sous la main de la justice, jusqu'à l'obtention d'un titre exécutoire. Les autres constituent ce qu'on appelle des voies d'exécution forcée ; elles sont l'exercice d'un droit certain, prouvé par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire, et procurent au créancier le paiement de ce qui lui est dû, en lui permettant de faire vendre les biens du débiteur et de se faire payer sur le prix. Elles se divisent en : saisies mobilières (saisie-exécution, — saisie-brandon, — saisie des rentes, — saisie des navires) et en saisie immobilière. La saisie-arrêt ou opposition est à la fois une mesure conservatoire et une voie d'exécution.

3. La saisie conservatoire est pratiquée par le créancier qui, n'ayant pas de titre, a obtenu par ordonnance du président du tribunal de commerce l'autorisation de saisir (*C. de Pr., art.* 417). Cette saisie, uniquement conservatoire, n'est suivie d'aucun acte d'exécution. L'ordonnance du président peut être attaquée par la voie de l'opposition et de l'appel.

4. La saisie-gagerie est un acte conservatoire par lequel le propriétaire ou principal locataire d'un immeuble met sous la main de la justice les objets garnissant les lieux loués par lui, dans le but d'assurer l'utile exercice du privilège qui lui est conféré par l'art. 2102 du Code civil. (*C. de Pr., art.* 819, 820 *et* 821.)

5. La saisie foraine est celle qu'un créancier, même sans titre, mais avec la permission du président du tribunal civil ou du juge de paix, pratique sur les effets trouvés en la commune qu'il habite, et appartenant à un débiteur *forain,* c'est-à-dire non Français. (*C. de Pr., art.* 822 *à* 825.)

6. La saisie-revendication est l'acte par lequel le propriétaire d'une chose perdue ou volée cherche à se la faire restituer aux termes de l'art. 2279 du Code civil. On donne le même nom à la procédure suivie par le propriétaire ou principal locataire qui, pour assurer le paiement des loyers, obtient du président du tribunal civil une ordonnance l'autorisant à faire saisir les objets mobiliers qu'il prétend avoir été détournés des lieux loués par lui. (*C. de Pr., art.* 826 *à* 831.)

7. La saisie-exécution, ou saisie mobilière proprement dite, est celle par laquelle un créancier met sous la main de la justice les *meubles* de son débiteur autres que les fruits pendants par racines, afin de les faire vendre pour obtenir son paiement sur le prix. Les formes à suivre dans les saisies-exécutions et les ventes qu'elles amènent, ainsi que pour la revendication, par le véritable propriétaire, d'objets saisis sur un tiers non propriétaire, sont consignées au Code de procédure, art. 583 à 625. Notons qu'aux termes de l'art. 587, si l'huissier trouve closes les portes du lieu où il va saisir, il doit, pour les faire ouvrir, requérir l'assistance du juge de paix ou du commissaire de police, et à leur défaut, du maire. Tous les objets mobiliers peuvent être frappés de saisie-exécution, à moins d'une exception formelle de la loi. (*Voy. ces exceptions infrà, dans la note du n°* 13.)

8. La saisie-brandon, régie par les art. 626 à 635 du Code de procédure, n'est autre chose que la saisie-exécution des fruits pendants par racines et non encore détachés du sol, c'est-à-dire les blés, foins, légumes, raisins, bois et fruits des arbres.

9. Des formalités spéciales sont imposées pour la saisie des rentes constituées sur particuliers ; on les trouvera aux art. 636 à 655 du Code de procédure.

10. En ce qui concerne la saisie des navires, voyez l'art. 215 du Code de commerce et la loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime, art. 18.

11. La saisie immobilière est celle que peut pratiquer tout créancier sur les immeubles de son débiteur, dans le but de les faire vendre et de se faire payer sur le prix (*art.* 2092, *Code civil*). Aucuns débiteurs, pour une cause quelconque, même les comptables de l'État, ne peuvent être saisis immobilièrement et expropriés en dehors des formes ordonnées au livre V du Code de procédure, titre XII (*Arr. du C.* 6 *janv.* 1807). Tout ce qui concerne la saisie immobilière, la vente sur saisie des immeubles et la répartition du prix de la vente, est réglé par le Code de procédure aux art. 673 et 779.

12. La saisie-arrêt (ou opposition) est un acte par lequel le créancier *arrête* entre les mains d'un tiers les deniers et effets appartenant à son débiteur, et *s'oppose* à ce qu'ils soient remis à ce dernier. Les formes à suivre sont énumérées aux art. 557 à 582 du Code de procédure. On ne peut saisir-arrêter directement qu'en vertu d'un titre, authentique ou privé (*C. de Pr., art.* 557), et pour des créances certaines, exigibles et liquides ; lorsque le créancier n'a point de titre, il peut obtenir du président du tribunal civil une ordonnance rendue sur requête et l'autorisant à pratiquer la saisie-arrêt (*C. de Pr., art.* 558 *et* 559). Les art. 561 et 569 règlent particulièrement ce qui doit être fait quand la saisie est pratiquée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics. L'on peut saisir-arrêter tous biens mobiliers, sauf ceux déclarés insaisissables par la loi aux art. 580, 581 et 582, dont il sera ci-après parlé.

13. On a déjà indiqué au mot **Opposition à paiement** la proportion dans laquelle la saisie des traitements pouvait avoir lieu. Nous nous bornons ici à compléter l'énumération des objets insaisissables qui n'ont pas été indiqués dans cet article ; ce sont : les deniers appartenant au fisc ou sommes dues à un titre quelconque à l'État et par

analogie aux communes (*Cass.* 16 *therm. an X; Id.* 31 *mars* 1819; *C. de Paris* 2 *mars* 1831); les revenus des majorats, dans les limites des décrets des 1er mars et 21 décembre 1808; les objets énumérés à l'art. 592 du Code de procédure, combiné avec l'art. 593[1]; les provisions et pensions alimentaires; les objets faisant partie de la quotité disponible et donnés ou légués avec clause d'insaisissabilité, à moins que la saisie ne soit elle-même faite pour cause d'aliment, ou, dans le cas de legs et de donation, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance postérieure au legs ou à la donation; les sommes en compte courant dans les banques autorisées (*L.* 24 *germ. an XI, art.* 33, *relative à la Banque de France*); le montant des lettres de change, sauf les cas de perte du titre ou de faillite du porteur (*C. de C., art.* 149); les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement (*Avis du C.* 18 *juill.* et 12 *août* 1808); les sommes appartenant à des communes entre les mains des receveurs (*Avis des* 11 *et* 26 mai 1813); les lettres confiées à la poste, par suite de l'inviolabilité des correspondances, mais non les envois d'argent, le produit des droits réunis (*D.* 15 *germ. an XIII, art.* 48); les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État, et, par analogie, des communes (*D.* 26 *pluv. an II*); les chevaux, les ustensiles, etc., destinés au service de la poste aux lettres (*C.* 24 *juill.* 1793, *art.* 76); les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris. (*Édit* 7 *sept.* 1453.)

14. La loi du 22 floréal an VII règle les oppositions sur le paiement de rentes, de pensions dues par l'État (*voy.* **Opposition à paiement**). Un arrêté du 7 thermidor an X interdit la signification au Trésor de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'État. Les décrets des 13 pluviôse et 28 floréal an XIII règlent les formes à suivre pour les saisies-arrêts pratiquées entre les mains de préposés de l'enregistrement et des domaines.

15. Le Code pénal (*art.* 400) punit de l'emprisonnement, de l'amende et de l'interdiction des droits civils, la destruction, le détournement et le recel d'objets saisis. Les complices de ces délits sont punis comme l'auteur principal.

16. Est-il nécessaire d'ajouter qu'en droit criminel les magistrats instructeurs, les magistrats du parquet et leurs auxiliaires, lorsqu'ils instruisent sur un crime ou sur un délit, peuvent et doivent saisir le corps du délit et tous les objets pouvant servir de pièce de conviction?

17. Une loi du 12 janvier 1895 a réglé la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements ne dépassant pas 2,000 fr. Il en est traité v° **Opposition à paiement**, nos 32 et suiv.

A. et L.

SALLES D'ASILE (ancien nom des Écoles maternelles[1]). *Voy.* **Instruction primaire.**

SALPÊTRIER. La fabrication du salpêtre était autrefois soumise à une législation très rigoureuse, tant en ce qui concerne les fabricants ou salpêtriers commissionnés, qu'en ce qui regarde les simples propriétaires de maisons ou plutôt des matériaux provenant de leur démolition. Cette législation est résumée dans la loi du 13 fructidor an V (30 août 1797).

La facilité d'importer du salpêtre en quantité suffisante fit adoucir cette législation en 1819 (*L.* 10 *mars et O.* 11 *août*), et depuis elle est presque complètement tombée en désuétude, sans néanmoins avoir été formellement abrogée.

SALTIMBANQUES. 1. Nous comprenons sous ce titre les bateleurs, baladins, faiseurs de tours, charlatans, et, en général, tous les individus qui, sur la voie publique, attirent la foule autour d'eux par l'attrait d'un spectacle quelconque.

2. Le stationnement des saltimbanques dans les rues et sur les places peut gêner la libre circulation des piétons et des voitures. D'autre part, ces individus cherchent souvent à exploiter la crédulité publique. Quelques-uns même distribuent des drogues et pratiquent des opérations chirurgicales qui ne sont pas sans danger. C'est à l'autorité municipale, chargée par la loi du 24 août 1790 de la police des lieux publics, qu'il appartient de surveiller l'exercice de cette profession. Une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets le 10 octobre 1829, résume les principales obligations imposées à l'autorité municipale en cette matière.

3. Tous saltimbanques et bateleurs qui arrivent dans une commune ne peuvent ouvrir leurs établissements, de quelque nature qu'ils soient, tant dans l'intérieur d'un bâtiment que sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation à la mairie. Cette permission doit toujours être accordée par écrit, indiquer la nature du spectacle, faire mention des noms, prénoms et domiciles de tous les individus attachés à ces établissements, ainsi que des passeports dont ils sont munis.

4. Avant d'accorder ces autorisations, les maires doivent se faire remettre les descriptions détaillées des spectacles et représentations, et s'assurer que les objets proposés à la curiosité publique ne peuvent offrir aucun danger. L'autorité doit veiller soigneusement à ce que les prescriptions imposées par elle aux saltimbanques soient exactement remplies, afin de constater les contraventions, d'en déférer les auteurs à la justice, et surtout de retirer immédiatement l'autorisation dont on aurait abusé.

1. Voici ces deux articles :

« 592. Ne pourront être saisis : 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination; 2° le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont couverts; 3° les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. à son choix; 4° les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi; 5° les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade; 6° les outils des artisans nécessaires à leur occupation personnelle; 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; 8° enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

« 593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues au fabricant ou vendeur desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyer des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

« Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance. »

1. C'est un arrêté de M. Hip. Carnot, ministre de l'instruction publique en 1848, qui leur donna le nom d'*écoles maternelles*, mais cette dénomination n'a prévalu que longtemps après.

5. Une circulaire ministérielle du 6 janvier 1863 prescrit qu'à l'avenir les saltimbanques devront obtenir avant tout une autorisation du préfet du département dans lequel ils sont domiciliés, et cette autorisation sera donnée sur un carnet contenant vingt-quatre pages cotées et paraphées, pages sur lesquelles les maires porteront leur visa. Nous devons renvoyer, pour les détails, à la circulaire précitée.

SALUBRITÉ. *Voy.* **Hygiène publique.**

SANCTION. Ce mot est quelquefois synonyme de confirmation, mais plus souvent la sanction d'une loi étant ce qui en assure l'exécution, on applique aussi ce mot à la peine édictée contre les infractions à une disposition législative.

SAPEURS-POMPIERS. 1. Les corps des sapeurs-pompiers sont établis pour prévenir et combattre les incendies. Ils sont régis par les dispositions du règlement d'administration publique du 29 décembre 1875 publié en exécution de la loi du 25 août 1871.

2. Les sapeurs-pompiers peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques. (*D.* 29 *déc.* 1875, *art.* 1er.)

3. Les corps des sapeurs-pompiers relèvent du ministère de l'intérieur. Ils peuvent néanmoins recevoir des armes de l'État, mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire (*art.* 2).

4. Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service de la commune (*art.* 3).

5. Ils peuvent être suspendus ou dissous. La suspension est prononcée par arrêté préfectoral pour une durée qui ne peut excéder une année. Elle cesse d'avoir effet si elle n'est confirmée dans le délai de deux mois par le ministre de l'intérieur. La dissolution est prononcée par un décret du Président de la République (*art.* 4).

6. Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, sur la proposition des préfets. Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut excéder six mois. Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps (*art.* 5).

7. Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou des ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de cinq ans, aux dépenses nécessaires. (*Voy. nos* 15 *et suiv.*)

La délibération, qui est transmise au préfet, énonce les voies et moyens à l'aide desquels la commune compte pourvoir à la dépense et indique les avantages et immunités qu'elle se propose d'accorder aux sapeurs-pompiers (*art.* 6).

8. Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires parmi les hommes qui ont satisfait à la loi du recrutement ou qui, bien qu'appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers. Ils restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art (*art.* 7).

9. Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint (*art.* 8).

10. Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils (*art.* 9).

11. L'admission est prononcée : s'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration des corps. S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président ; de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil, et de trois délégués choisis par le préfet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*art.* 10).

12. Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'art. 16. Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable. Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le conseil d'administration[1]. Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est

1. Nous extrayons d'une lettre du ministre de l'intérieur, du 23 septembre 1876, et adressée à un député, les passages qui suivent :

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 2 de ce mois, pour appeler mon attention sur les difficultés que rencontrerait l'application de l'art. 11 du décret du 29 décembre 1875, qui impose à tout homme voulant faire partie d'un corps de sapeurs-pompiers l'obligation de contracter un engagement de cinq ans. On vous assure que cette obligation, qui ne paraît pas indispensable, rendrait quelquefois impossible le recrutement de ces corps si utiles.

« Avant de préparer le projet de décret qui a été adopté par le Conseil d'État, tous les préfets ont été consultés, et la plupart ont été d'avis que le caractère absolument facultatif du service dans le corps des sapeurs-pompiers était une cause permanente de désorganisation, à laquelle il fallait absolument remédier.

« Rendre le service obligatoire pour certaines catégories de citoyens eût été une mesure souverainement injuste. Il eût fallu au moins, comme compensation, accorder aux sapeurs-pompiers inscrits certaines dispenses relatives au service militaire, ce qui n'a pas paru possible tant que la réorganisation de nos forces militaires ne sera pas terminée. On a donc substitué à l'obligation du service un contrat volontairement souscrit pour une période déterminée, et toujours renouvelable.

« Par suite de ce contrat librement souscrit, le service devient obligatoire pendant toute la durée de l'engagement, et l'on n'aura plus à regretter de voir des corps créés souvent à l'aide de sacrifices considérables de la part des communes exposés à des chances sans cesse renouvelées de désorganisation, par suite de démissions non justifiées.

« L'engagement quinquennal des sapeurs-pompiers a pour corollaire l'engagement pris par la commune de pourvoir, pendant la même période, aux dépenses du service, et c'est au conseil municipal à vaincre les hésitations qu'il pourrait rencontrer de la part des candidats, en leur assurant des avantages suffisants.

« La seule perspective de l'engagement quinquennal ne saurait, d'ailleurs, arrêter les hommes qui désirent sérieusement se rendre utiles ; car, aux termes du décret du 29 décembre, le conseil d'administration peut toujours accepter la démission fondée sur des motifs légitimes.

« L'hésitation ne se comprendrait donc que de la part de ceux qui voudraient se réserver la faculté de se retirer à la moindre contrariété, à la moindre peine disciplinaire ; mais la présence de ces derniers ne peut que nuire à une bonne organisation, et leur abstention n'est pas à regretter. »

rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres auxquels il pouvait prétendre (*art.* 11).

13. Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon. Tout corps, dont l'effectif, cadre compris, est inférieur a 51 hommes, forme une subdivision de compagnie. Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus. Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, être formé un bataillon. Le bataillon ne peut pas dépasser 500 hommes. L'arrêté ministériel détermine la composition de l'état-major du bataillon (*art.* 12). Les art. 15 à 28 du décret de 1875 règlent ce qui est relatif aux cadres, au commandement, à la discipline et à l'armement; nous y renvoyons.

14. En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs (*art.* 21).

Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade, et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien. A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement (*art.* 21).

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

15. Les dépenses énumérées dans le décret (*art.* 29) concernent la solde des tambours et clairons, les frais d'habillement des sapeurs-pompiers et sous-officiers qui ne peuvent s'habiller à leurs frais, le loyer, les réparations d'armes, ou le prix de celles qui seraient détériorées (c'est l'État qui les fournit, s'il y a lieu, *art.* 28), les frais de registres et autres de bureau, les secours et pensions.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales (*art.* 29). En dehors des tambours et clairons, aucune solde n'est prévue, mais il peut y avoir des gratifications.

16. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux art. 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851. Elle pourra être organisée sous forme de société de secours mutuels *approuvée* et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature (*art.* 3).

17. Les ressources de ces caisses se composent: 1° des allocations votées par les conseils municipaux; 2° des cotisations des membres honoraires ou participants; 3° du produit des amendes prévues à l'art. 23; 4° d'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local; 5° des subventions qui peuvent être allouées par le conseil général ou l'État; 6° du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir; 7° des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie (*art.* 31).

18. Les sapeurs-pompiers qui compteront trente années de service et qui auront fait constamment preuve de dévouement, pourront recevoir du ministre de l'intérieur un diplôme d'honneur. Des médailles seront accordées par décret du Président de la République à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement signalés. En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille pourra être retirée par décret (*art.* 32).

19. Il pourra être créé dans le département où le conseil général aura voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompiers, dont le titulaire sera nommé par le préfet. Plusieurs départements pourront être réunis en une seule inspection par arrêté du ministre de l'intérieur, qui pourvoira dans ce cas à la nomination (*art.* 33).

20. *Sapeurs-pompiers de Paris.* Le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris a été créé par le décret du 18 septembre 1811 et réglementé par les ordonnances des 7 novembre 1821 et 28 août 1822.

Dissous par le décret du 27 avril 1850, il a été réorganisé par un second décret rendu à la même date et depuis par les décrets de 1855, 1856, 1859, 1862, et enfin du 5 décembre 1866, dont les dispositions sont devenues en grande partie sans objet.

21. Aujourd'hui, le régiment des sapeurs-pompiers de Paris fait partie intégrante de l'arme de l'infanterie. Tous les emplois sont donnés soit à l'avancement du corps, soit à des officiers déjà pourvus du grade et appartenant à l'arme de l'infanterie. Ce régiment est placé dans les attributions du ministre de la guerre, pour tout ce qui concerne son organisation, son recrutement, le commandement militaire, la police intérieure, la discipline, l'avancement, les récompenses, les gratifications et l'administration intérieure. Toutefois, le ministre de l'intérieur intervient dans la fixation de l'ensemble des dépenses. (*D.* 27 *avril* 1850, *art.* 2.)

22. Le service contre l'incendie s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police. (*Id., art.* 2.)

23. Le régiment de sapeurs-pompiers se compose d'un état-major, d'un petit état-major et de deux bataillons formant douze compagnies; il est commandé par un colonel.

24. L'effectif du corps est actuellement de 51 officiers, 1,693 hommes de troupe, se décomposant comme suit :

Officiers.

1 colonel; 1 lieutenant-colonel; 2 chefs de bataillon; 1 major; 1 médecin-major de 1re classe; 1 capitaine-ingénieur; 1 capitaine instructeur de gymnastique; 1 capitaine-trésorier; 1 capitaine d'habillement, 2 capitaines adjudants-majors; 2 médecins-majors de 2e classe; 1 médecin aide-major de 1re classe; 12 capitaines commandants de compagnie; 12 lieutenants et 12 sous-lieutenants.

Troupe.

16 adjudants; 1 chef armurier; 13 sergents-majors; 90 sergents; 12 sergents-fourriers; 386 caporaux; 36 clairons et 1,139 sapeurs; 24 enfants de troupe.

25. L'avancement des officiers a lieu sur toute l'arme de l'infanterie.

Les nominations aux divers grades et classes

des hommes de troupe sont faites par le colonel, comme dans les autres régiments de l'armée.

Le recrutement se fait par voie de recrutement direct ou par des engagements volontaires, des rengagements et exceptionnellement par prélèvement dans les corps de troupes à pied.

L'administration du corps est la même que celles des autres corps de troupe de l'armée et régie par conséquent par les mêmes règlements.

26. Les dépenses du corps (personnel et matériel) sont entièrement à la charge de la ville de Paris.

L'administration et la comptabilité intérieure du régiment sont régies d'après les règles générales de l'ordonnance du 10 mai 1844, concernant les corps de toutes armes. Un règlement spécial, approuvé par le ministre de la guerre, détermine les exceptions particulières que nécessite la spécialité du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

27. Les dispositions de la loi sur les pensions de l'armée de terre sont applicables aux militaires du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Les militaires du régiment sont également susceptibles d'obtenir, en raison de leurs bons services, les mêmes récompenses que ceux des autres corps de l'armée. (*Id., art.* 39.)

Les pensions et récompenses sont accordées suivant les règles observées dans les régiments d'infanterie et sur la proposition du ministre de la guerre. Les pensions de retraite et de réforme sont à la charge de l'État. Cependant après 15 ans de services dans le régiment, la ville de Paris accorde aux militaires de tout grade des allocations viagères réversibles sur les veuves et les orphelins. B.

Revu par L. Lépine.

SART. Sorte de varech, *voy.* **Varech.**

SAS D'ÉCLUSE. *Voy.* **Canaux.**

SAVON (Impôt sur le). Les droits sur les savons, créés par la loi du 30 décembre 1873, ont été supprimés par la loi de finances du 26 mars 1878.

SCEAU. 1. Le décret du 24 juin 1808 avait établi, pour toutes les demandes susceptibles d'être examinées au conseil du sceau, la nécessité pour les parties d'employer l'intermédiaire de l'un des avocats au Conseil d'État.

Les avocats au Conseil d'État furent réunis aux avocats à la Cour de cassation et les uns comme les autres furent désignés sous la dénomination générale d'avocats aux Conseils et à la Cour de cassation (*voy. ce mot*). L'ordonnance du 15 juillet 1814 en modifia les attributions, et décida que toutes les affaires qui y ressortissaient, seraient dorénavant attribuées à de nouveaux officiers ministériels qui prirent le nom de référendaires au sceau.

Un décret du 12 juin 1892 porte suppression, par voie d'extinction, des référendaires au sceau.

2. Le nombre en avait été fixé par cette ordonnance à 6; élevé à 10 par l'ordonnance du 9 décembre 1815, il a été porté plus tard à 12.

3. L'ordonnance du 31 octobre 1830 a réuni au ministère de la justice l'administration du sceau; la commission qui avait succédé à l'ancien conseil du sceau impérial a été remplacée par le conseil d'administration établi près du ministre de la justice, et les droits qui profitaient à l'ancienne caisse du sceau supprimée par le même acte ont été versés directement au Trésor par les mains des référendaires, dont l'intervention pour cet objet est restée obligatoire. En effet, l'art. 5 de cette ordonnance porte que les référendaires continueront à être seuls chargés de la poursuite des affaires du sceau (titres nobiliaires et majorats), et les astreint à déposer un cautionnement de 500 fr. de rente. Le conseil du sceau a été rétabli sous le second Empire par le décret du 8 janvier 1859, puis de nouveau supprimé et remplacé par le conseil d'administration, le 10 janvier 1872.

4. Les honoraires alloués successivement aux avocats au Conseil d'État et plus tard aux référendaires ont été établis par le décret du 14 décembre 1809 pour toutes les affaires qui, jusqu'à cette époque, ressortissaient au sceau. Un tarif à cet effet était annexé au décret.

5. L'ordonnance du 8 octobre 1814 a changé les droits à payer pour les concessions et renouvellements de titres de noblesse, tels qu'ils avaient été fixés par les décrets de Napoléon Ier; elle a déterminé en même temps ceux qui seraient dus dorénavant pour les dispenses d'âge et de parenté, auxquelles il a fallu ajouter, plus tard, les dispenses d'alliance pour mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, pour les naturalisations et les autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger. Elle a réglé également les honoraires dus aux référendaires, mais, en ce qui concerne la présentation des demandes, le ministère de ces derniers n'est obligatoire que pour les affaires du sceau proprement dites.

6. La loi des finances du 28 avril 1816, art. 55, a visé cette ordonnance et a énuméré de nouveau les droits de sceau qu'elle avait établis, pour y ajouter un droit porportionnel d'enregistrement de 20 p. 100.

Les droits dus pour les changements et additions de nom ont été établis par la loi du 20 juillet 1837.

7. Les actes donnant lieu à la perception des droits de sceau étaient délivrés, avant le 24 février 1848, sous la forme de lettres patentes; à partir de cette époque, cette forme a été changée, mais le montant des droits à payer est resté le même; les actes qui les avaient établis ont été confirmés, en tant que de besoin, par la loi du 7 août 1850, qui a assimilé, sous ce rapport, les admissions à domicile aux naturalisations.

Ces droits sont de 300 fr. 25 c. pour les dispenses de parenté et d'alliance; de 175 fr. 25 c. pour les dispenses d'âge; de 650 fr. pour les additions et changements de noms; de 675 fr. 25 c. pour les autorisations de servir ou de se faire naturaliser à l'étranger; de 175 fr. 25 c. pour les admissions à domicile, les naturalisations et les réintégrations dans la qualité de Français. Dans ces chiffres sont compris les honoraires dus aux référendaires, qui sont uniformément fixés, dans tous les cas, à la somme de 50 fr.

8. Remise totale ou partielle de ces droits peut être accordée par le Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice, et cette remise porte sur les honoraires des référendaires comme sur les perceptions du Trésor.

Les référendaires sont nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice.

Les référendaires étaient nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice.

J. Alauzet.

SCELLÉ. **1.** Le *scellé* est une mesure au moyen de laquelle on assure dans certains cas déterminés par la loi, tels que ceux d'absence, de faillite, de décès, la conservation d'effets qu'il serait facile de détourner dans l'absence des intéressés. On appose pour ce but sur les ouvertures des appartements ou des meubles une bande de papier qu'on attache aux deux bouts par de la cire; puis on applique sur cette cire un sceau particulier, dont l'empreinte prend elle-même le nom de *scellé*.

2. L'apposition des scellés est faite par les juges de paix. Cependant, en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de conserver des objets qui peuvent servir à la constatation d'un crime ou d'un délit, ils peuvent être aussi apposés par les officiers de police judiciaire.

3. En cas de décès, le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire, et même d'office par le juge de paix : 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; 2° si le conjoint, les héritiers ou l'un d'eux, sont absents; 3° si le défunt était dépositaire public. Seulement, dans ce dernier cas, le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. (*C. de Pr., art.* 911.)

4. Aux termes d'un arrêté des consuls du 13 nivôse an X, modifié par décret du 22 janvier 1890, aussitôt après le décès d'un maréchal de France, d'un officier général ou assimilé, d'un officier supérieur ou assimilé, chef de corps ou de service de l'armée de terre, en activité de service ou en retraite, l'autorité militaire peut requérir le juge de paix du lieu de décès d'apposer, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, les scellés sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires militaires susceptibles d'intéresser le département de la guerre, trouvés au domicile du défunt. (*D.* 22 *janv.* 1890, *art.* 1er.)

La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent d'après les règles ci-après : par le général commandant la région militaire pour tout officier et assimilé compris dans les catégories énumérées à l'art. 1er, résidant dans l'étendue de la région; par le ministre de la guerre dans tous les autres cas (maréchaux de France, officiers généraux chargés de missions spéciales, officiers généraux membres du conseil supérieur de la guerre, officiers généraux commandant les régions et gouverneurs militaires, les présidents des comités d'armes, fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée, intendants généraux, médecin inspecteur général, médecins et pharmaciens inspecteurs) [*art.* 2].

L'apposition des scellés peut également être faite au décès de tout officier ou fonctionnaire militaire de l'armée de terre, quel que soit son grade, qui a rempli une mission spéciale ou qui est supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département de la guerre (*art.* 3).

Tous les documents militaires reconnus de nature à intéresser le département de la guerre sont remis à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés et envoyés, selon le cas, soit au ministre de la guerre, soit au général commandant la région. Les documents qui ne sont pas la propriété particulière du défunt peuvent être conservés, s'il y a lieu, pour être versés aux archives du ministre de la guerre ou remis au successeur de l'officier défunt (*art.* 4).

5. On doit observer dans l'apposition des scellés les formalités prescrites par le Code de procédure civile, art. 928 et suivants.

6. Le *bris des scellés* est puni, suivant la gravité des cas, de la réclusion ou des travaux forcés. (*C. P., art.* 249-256.)

SCHISTE. *Voy.* **Huiles**, nos 15 à 17.

SECOURS AUX NOYÉS, ASPHYXIÉS ET BLESSÉS. **1.** L'organisation des secours publics aux noyés, asphyxiés ou blessés n'est pas ancienne. Ce n'est que vers le milieu du siècle dernier que l'on songea à prendre des mesures administratives, soit pour prévenir les accidents, soit pour sauver ceux qui en étaient victimes. En 1740, Réaumur rédigea par ordre du Gouvernement *un avis pour donner du secours à ceux qu'on croit noyés.* Cet avis fut réimprimé en 1758 et en 1769 et répandu avec profusion.

2. Nous n'aborderons pas l'historique des sociétés de secours formées vers la même époque dans quelques villes d'Europe, notamment à Hambourg, à Amsterdam; nous passerons également sous silence les importants travaux par lesquels des hommes éminents, tels que Fothergill, Hunter, Harmant, Gardanne, donnèrent une impulsion heureuse aux sociétés dont nous venons de parler. Cette revue rétrospective, tout intéressante qu'elle puisse être, nous paraît étrangère au but de cet article.

3. En France, ce fut Pia, *échevin de la ville de Paris,* qui organisa définitivement, en 1772, le service des secours publics. C'est à lui qu'on doit les *boîtes-entrepôts* où se trouvaient réunis tous les remèdes et appareils nécessaires à l'administration des secours; il en établit un nombre suffisant sur les deux rives de la Seine et forma un corps dit de *secouristes* choisis dans la garde permanente des ports, et que l'on exerça au maniement des instruments de sauvetage.

4. Les institutions de Pia, tombées en désuétude pendant nos troubles révolutionnaires, furent remises en vigueur au commencement de ce siècle. Le 29 avril 1800, le préfet de police rendit un arrêté concernant *les secours à administrer aux noyés pour les rappeler à la vie, et les moyens de se servir des boîtes fumigatoires.* Plus tard, le 26 août 1806, cet arrêté fut renouvelé avec une instruction spéciale.

5. A partir de 1815, le Dr Marc, membre du conseil de salubrité, continua avec une remarquable persévérance l'œuvre de Pia; nommé directeur des secours publics, il apporta à ce service, pendant 25 ans qu'il en fut chargé, toutes les améliorations dont il était susceptible. Le Dr Voisin lui succéda, et, grâce aux efforts de ces deux médecins, ce service est devenu l'un des plus importants et des plus utiles de la préfecture de police.

6. Les ordonnances de police et les instructions sur les secours publics ont été renouvelées à plusieurs époques et ont subi les modifications que

l'expérience et l'état de la science rendaient nécessaires. Ce service longtemps régi, à Paris, par l'ordonnance de police du 17 juillet 1850 et par les instructions du conseil de salubrité des 19 avril et 6 septembre 1850, a vu ces instructions se renouveler en 1872 et en 1881. Nous nous bornons à reproduire ces dernières qui ont été rédigées par l'Académie de médecine.

Accidents et secours aux ouvriers mineurs. — L'instruction médicale qui régit encore la surveillance et la police des mines, en ce qui concerne les secours qui doivent être administrés aux ouvriers mineurs en cas d'accident, date du 9 février 1813. M. le ministre des travaux publics avait pensé que les progrès accomplis depuis cette époque par la science médicale et par l'hygiène des mineurs rendaient nécessaire le remaniement de cette instruction, et il avait demandé à l'Académie de lui faire connaître les modifications et additions qu'il était désirable d'y apporter. M. le docteur Proust, au nom de la section d'hygiène publique et de médecine légale, donne lecture d'un rapport à ce sujet.

Après avoir, à la suite d'une enquête auprès de tous les médecins attachés aux diverses concessions exploitées en France, examiné très complètement les divers accidents auxquels sont exposés les ouvriers mineurs, l'auteur indique ce que doivent contenir les boîtes de secours et quel doit être l'état des médicaments mis à la disposition dans les mines et usines éloignées d'une officine pharmaceutique ; il termine ensuite par l'indication des principaux moyens de secours qu'on doit conseiller dans les divers cas ; ces moyens sont résumés sous la forme de l'instruction populaire suivante, « qu'il serait utile de répandre à un grand nombre d'exemplaires et d'afficher partout dans les galeries de mines, de telle façon que les ouvriers l'aient toujours à leur disposition » :

I. *Secours aux asphyxiés.* — L'asphyxie est toujours facile à reconnaître ; il y a cessation subite de la respiration, des battements du cœur, du mouvement et de toutes les fonctions sensitives. Le visage se gonfle et se marque de taches rougeâtres ; les yeux deviennent saillants ; les traits se décomposent et la face est souvent livide.

Quelle que soit la cause de l'asphyxie, l'indication générale à suivre est de fournir l'oxygène qui manque.

1° On soustraira l'asphyxié à l'action des gaz délétères ; on le transportera en plein air ou dans un lieu bien aéré ;

2° On lui projettera, avec force, de l'eau froide sur la figure ;

3° On placera sous le nez un flacon d'ammoniaque ;

4° On déshabillera l'asphyxié et on lui fera rapidement quelques aspersions d'eau froide sur tout le corps ;

5° Immédiatement après, on fera des frictions longtemps continuées sur toute la surface du corps et notamment sous les clavicules ;

6° L'asphyxié étant courbé sur le dos, une personne, placée en avant de l'asphyxié et pour ainsi dire à cheval sur lui, élèvera et abaissera successivement ses bras.

Il faut continuer longtemps, très longtemps, l'emploi de ces moyens, autant que possible, jusqu'à l'arrivée du médecin. Souvent, dans des cas qui paraissent *désespérés, on a pu, à force de persévérance, ranimer des asphyxiés.* On entend un léger soupir qui se renouvelle au bout de quelques minutes, et la respiration, ainsi que la circulation, reprennent leur cours.

Aussitôt que le malade donne un premier signe de vie, on le place dans un lit chaud, on lui fait avaler quelques cuillerées d'eau mêlée avec de l'eau-de-vie ou du rhum, et on a soin d'aérer convenablement la chambre où il repose.

II. *Secours aux brûlés.* — 1° Le pansement devra être fait dans la mine, ou tout au moins dans la chambre de la machine du puits ;

2° On enlèvera ce qui reste de vêtements, en les coupant avec des ciseaux ;

3° On ne cherche pas à enlever la poudre de charbon qui recouvre le corps, elle n'est pas nuisible. Il n'en est pas de même de petits grains de charbons anguleux, de dimension variable. Ces grains devront être enlevés un à un, soit avec un cure-dents, soit avec un instrument analogue : une allumette taillée en pointe, par exemple. Cette espèce d'épluchement sera fait minutieusement ; un corps étranger de cette nature, de cette forme, que la pression d'un bandage enfonce dans la peau enflammée, causerait des douleurs intolérables ;

4° On ne lavera pas les plaies ; on les enduira d'une couche d'huile d'olive ou d'amandes douces et on enveloppera le malade de coton ouaté ; on en applique une triple ou quadruple couche sur la poitrine, couche suffisamment large pour couvrir les flancs ; on agit de même pour les bras, le dos, etc... Le tout est assujetti par quelques tours de bande ; il ne faut pas craindre de serrer fort : le coton se tasse.

III. *Soins à donner dans le cas de fracture.* — Il faut se préoccuper surtout d'obtenir l'immobilité, afin de calmer la douleur et d'empêcher les fragments osseux de déchirer les tissus. On ne devra pas exercer de traction, dans le but d'obtenir la réduction des fractures avant l'arrivée du médecin ; et il ne faudra pas non plus dépouiller le membre atteint des vêtements qui le recouvrent, tout souillés qu'ils soient.

On appliquera des attelles sur le membre fracturé, en l'enveloppant presque entièrement ; elles seront maintenues par quelques tours de bandes.

S'il s'agit de fractures de l'avant-bras ou du bras, on emploiera, après l'application de l'attelle brisée, un bandage fait avec un grand mouchoir, plié en fichu, dont les deux bouts extrêmes sont noués autour du cou. On forme ainsi une anse où le membre est appuyé et soutenu.

Pour les fractures de la colonne vertébrale, du bassin, des cuisses, des jambes, on placera l'appareil Riembault, qui est une sorte de gouttière Bonnet, montée sur un brancard.

IV. *Secours à donner en cas de plaie.* — Le pansement sera le même que pour les brûlures ; on enveloppe la plaie d'une couche épaisse de coton pour la soustraire à tous les contacts, notamment à l'action de l'air.

V. *Secours à donner en cas d'hémorrhagie.* — Si la plaie qui donne du sang siège à la tête, au cœur, sur le tronc, l'un des assistants appliquera les doigts sur la plaie qu'il comprimera jusqu'à l'arrivée du médecin ; s'il est fatigué, il se fera remplacer par un autre, mais la compression ne doit pas cesser d'être exercée.

Si la plaie siège aux membres, on établit une compression à l'aide du tube en caoutchouc d'Esmarch. On enroule deux ou trois fois la partie supérieure du membre avec ce tube en serrant fortement et on crochette. Le sang s'arrête immédiatement, si la compression est suffisante ; sinon on l'augmente. Il n'est pas nécessaire de dépouiller le blessé de ses vêtements.

On peut alors faire remonter au jour le blessé, mais avec les plus grandes précautions et en lui maintenant la tête déclive. Pour cela, on le place sur le brancard, comme s'il avait une cuisse ou une jambe cassée.

Ce projet d'instruction médicale est approuvé par l'Académie, qui en décide le renvoi à M. le ministre des travaux publics. (*J. off.* 19 *mars* 1881.)

SECOURS DE ROUTE. La loi du 13 juin 1790 accorde un secours de 15 centimes aux indigents voyageant à pied ; ce secours leur est alloué dans la commune gîte d'étape, par la municipalité, qui est remboursée par le département. Lorsque les indigents ne peuvent pas faire la route à pied, l'administration leur fournit des moyens de transport. Ces moyens sont aujourd'hui généralement des chemins de fer, par conséquent, les secours ne peuvent plus être payés d'étape en étape, ni calculés sur la distance parcourue. L'autorité qui aura dressé la réquisition de transport remettra donc au voyageur la somme de secours nécessaire pour tout le trajet. Mais le transport sera payé directement aux compagnies par le payeur. Le remboursement s'effectuera par les départements traversés et proportionnellement à la longueur des parcours dans chaque département. (*Circ. min. Int.* 8 *déc.* 1865, 22 *mars* 1866, 1er *mai* 1867 ; *Bull. off.* 1865, p. 684 ; 1866, p. 172 ; 1867, p. 141.)

Les voyages pédestres et les gîtes d'étape doivent être rares maintenant, car si les voyages n'ont pas de but, ils ne sont que du vagabondage ; s'ils ont un but, il y a tout intérêt à l'atteindre au plus vite, donc à envoyer l'indigent par le chemin de fer.

En principe, les secours de route ne peuvent être accordés qu'à trois personnes d'une même famille, mais ce nombre peut être dépassé pour les familles allant s'établir en Algérie. En ce cas, les familles devraient être porteuses d'une autorisation du préfet, sur la présentation de laquelle le receveur communal du gîte d'étape pourrait payer (sous le titre d'avance au département), le secours alloué au voyageur indigent. (*Voy. aussi* **Passeport.**)

SECOURS MUTUELS. *Voy.* **Société de secours mutuels.**

SECRET. **1.** Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'a livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, est punie de la peine de la déportation. (*C. P., art.* 76 ; *L.* 8-16 *juin* 1850.)

2. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui a communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de la réclusion et d'une amende de 500 à 20,000 fr. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr. (*C. P., art.* 418.)

3. En ce qui concerne les complots contre la sûreté de l'État, et les secrets confiés aux médecins, etc., voyez **Révélation.** En ce qui concerne le secret des lettres, voyez **Poste.** (*Voy. aussi* **Scellé**[1].)

4. *Secret (Mise au).* Mettre un prisonnier au secret, c'est lui interdire de communiquer avec qui que ce soit. Aucun prisonnier ne peut être tenu au secret qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction ou du président des assises (*Acte des constitutions* 22 *frim. an VIII, art.* 80, *et C. P., art.* 613). Toutefois, ce moyen ne doit être employé qu'avec beaucoup de réserve, et seulement lorsqu'il est indispensable à la manifestation de la vérité.

La mise au secret n'existe pas dans la procédure anglaise.

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. **1.** Le décret du 14 décembre 1789, qui organisa les municipalités, établit auprès de chacune d'elles un secrétaire-greffier qui avait un caractère public et pouvait, entre autres attributions, délivrer des expéditions ou extraits authentiques. En l'an VIII, le maire ayant été investi, par la loi du 28 pluviôse, de la plénitude de l'autorité administrative, les secrétaires-greffiers furent réduits à l'état de simples employés, et comme certains d'entre eux continuaient néanmoins d'agir comme précédemment, un avis du Conseil d'État, en date du 2 juillet 1807, invita le ministre de l'intérieur à leur rappeler que cette loi ne leur a point donné de signature publique et qu'ils ne pouvaient conséquemment rendre authentiques aucun acte ni aucun extrait des actes des autorités.

2. Les lois de 1837 et de 1884 ont maintenu les secrétaires de mairie parmi les employés que le maire nomme et qu'il peut révoquer. Comme les secrétaires sont indispensables, leurs émoluments font partie des frais de bureau qui sont rangés parmi les dépenses obligatoires. Dans les petites communes, le secrétaire de la mairie prépare seul les affaires qui en dépendent, pour la signature et sous la direction du maire ; dans les communes et les villes où les affaires sont plus considérables, il a sous ses ordres des employés chargés de différents services municipaux.

[1] Nous avons traité, dans notre *Dictionnaire général de la politique* (Paris, Perrin et Cie), la délicate question des *Secrets d'État*.

3. Un secrétaire de mairie ne peut être ni maire, ni adjoint, ni conseiller municipal. Il ne peut suppléer le secrétaire que le conseil municipal doit nommer parmi ses membres au commencement de chaque session. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 53.)

4. Les secrétaires de mairie étant agents d'une administration publique, si l'un d'eux agréait des offres ou promesses, ou recevait des dons ou présents pour faire un acte de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, les peines établies dans l'art. 177 du Code pénal lui seraient applicables.

5. L'emploi de secrétaire de mairie ne peut être confié à l'instituteur de la commune qu'avec l'autorisation du conseil départemental. (*Voy. L.* 15 *mars* 1850, *art.* 32.)

6. Les traitements des secrétaires et des employés sont fixés par les conseils municipaux, sauf l'approbation du préfet. (*Voy.* **Organisation communale,** n° 714.)

Quant aux pensions de retraite, voyez **Organisation communale,** n° 730.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Au mot **Ministère** nous avons parlé de l'origine des secrétaires d'État. Nous ferons seulement remarquer ici qu'après la suppression, en 1814, du ministre secrétaire d'État créé par Napoléon Ier, chacun des ministres prit le titre et les fonctions de secrétaire d'État pour son département. Cet état de choses subsiste encore aujourd'hui. C'est ce qui explique qu'il y a des sous-secrétaires d'État.

SECRÉTAIRE-INTERPRÈTE DU GOUVERNEMENT. *Voy.* **Interprète.**

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. **1.** Il n'y a plus de secrétaires généraux dans les ministères, mais il y en a dans les préfectures. (*D.* 28 *oct.* 1865.)

2. Les secrétaires généraux des *ministères* étaient nommés par le Chef de l'État. Placés sous l'autorité immédiate du ministre, ils étaient investis de la direction et du personnel. Leurs fonctions embrassaient presque toujours l'expédition des arrêtés ministériels, circulaires et instructions ; le matériel et les dépenses intérieures ; la garde des archives ; quelquefois la comptabilité ou d'autres services généraux.

3. Les secrétaires généraux des *préfectures* sont chargés de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs et des décision du conseil de préfecture (*L.* 21 *juin* 1865) et de la surveillance des employés (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 8). Ils remplissent en outre les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement du chef-lieu (*D.* 2 *juill.* 1853, *art.* 2). Enfin ils exercent auprès des conseils de préfecture les fonctions de commissaire du Gouvernement et donnent leurs conclusions dans les affaires contentieuses. (*D.* 30 *déc.* 1862 *et L.* 21 *juin* 1865.)

4. L'institution des secrétaires généraux de préfecture a subi de nombreuses vicissitudes. Créés par la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, ces fonctionnaires, à l'exception de celui qui est attaché à la préfecture du département de la Seine, ont été supprimés une première fois, dans un but d'économie, par une ordonnance du 9 avril 1817. Cette suppression ayant laissé une

lacune véritable, ils furent rétablis par une ordonnance du 1er décembre 1820, pour être de nouveau supprimés par une autre ordonnance du 1er mai 1832. On en conserva toutefois six : ceux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure, auxquels plus tard, en 1842, on ajouta celui du département de la Haute-Garonne.

5. Cette organisation administrative a duré jusqu'en 1848, où tous les secrétaires généraux, celui de la Seine excepté, furent pour la troisième fois supprimés lors du vote du budget de 1849. On ne tarda pas encore à sentir toute l'importance de ces fonctionnaires et le Gouvernement dut songer à les rétablir dans neuf préfectures. Tel a été l'objet du décret du 2 juillet 1853. Le décret du 1er mai 1858 en augmenta le nombre, et la loi du 21 juin 1865 ainsi que le décret du 25 octobre de la même année généralisèrent l'institution.

6. Ces fonctionnaires sont nommés par le Chef de l'État. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 18.)

7. Lorsque le préfet s'absente, il peut se faire représenter par le secrétaire général. sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Cette approbation n'est pas toutefois nécessaire en cas d'absence du chef-lieu seulement (*O.* 29 *mars* 1821, *art.* 1er) ; mais il est à remarquer que, dans ce cas, le secrétaire général n'a pas qualité pour viser les exploits signifiés au préfet dans l'intérêt de l'État, spécialement la notification d'un jugement. L'exploit doit alors, à peine de nullité, être visé par le juge de paix ou par le procureur de la République. (*C. de Pr., art.* 69.)

Ce serait un article à modifier. (*Voy. plus loin n°* 10.)

8. Si le secrétaire général lui-même est empêché ou chargé par délégation des fonctions de préfet, il est remplacé dans ses fonctions par le conseiller de préfecture le dernier dans l'ordre du tableau. (*O.* 1821, *art.* 4.)

9. Le secrétaire général ne peut pas être membre du conseil général dans le département où il exerce ses fonctions. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8.)

10. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 floréal an X, la présidence des conseils de préfecture ne peut être déléguée aux secrétaires généraux de préfecture. D'après l'opinion de M. Adolphe Chauveau (*Journal du droit administratif,* 3e année, p. 283 et 428), cet arrêté a seulement voulu interdire une délégation spéciale pour la présidence du conseil de préfecture. Toutes les fois qu'un fonctionnaire (secrétaire général ou conseiller de préfecture) est appelé à remplacer le préfet absent par tournée, congé, décès, démission, etc., il exerce dans leur plénitude les fonctions attribuées au préfet lui-même, et, par conséquent, le droit de présider le conseil de préfecture.

11. Le traitement des secrétaires généraux des préfectures a été fixé en dernier lieu par le décret du 4 avril 1872.

SECTION DE COMMUNE. *Voy.* **Organisation communale,** nos 587 et suiv.

SEINE. On appelle seine ou traîneau un filet garni de pierres ou de plombs par le bas pour le faire descendre au fond de l'eau, et de liège par le haut pour qu'il puisse se tenir perpendiculairement dans l'eau. Il occupe toute la largeur d'une rivière, ou du moins une grande partie de cette largeur ; des hommes le tirent au moyen de cordes attachées aux deux extrémités.

SEINE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1. La loi du 28 pluviôse an VIII a divisé le département de la Seine en trois arrondissements. L'administration en a été confiée au préfet de la Seine, qui remplit en même temps les fonctions de maire de Paris, sauf les attributions de police réservées au préfet de police et exercées par lui dans tout le département de la Seine, aux termes d'un arrêté consulaire du 3 brumaire an IX et d'une loi du 10 juin 1853.

2. L'historique que nous avons présenté au mot **Paris** montre que, depuis le commencement du siècle, l'administration du département de la Seine a été confiée aux fonctionnaires et la délibération sur les affaires départementales aux assemblées chargées de l'administration et des affaires concernant la ville de Paris. Cette situation légale exceptionnelle a son explication dans les faits.

En 1805, la population de Paris étant de près de 600,000 habitants, celle du reste du département atteignait à peine le chiffre de 100,000 habitants. Il parut sans doute qu'il n'y avait pas intérêt à constituer pour une population aussi peu importante un organisme administratif distinct de de celui la ville de Paris.

3. Aujourd'hui, l'importance de la banlieue parisienne s'est considérablement accrue. Elle compte plus de 600,000 habitants, plus du quart de la population de la capitale et, à plusieurs reprises, la Chambre des députés et le Sénat ont été saisis de propositions d'initiative parlementaire tendant notamment à créer un conseil général distinct du conseil municipal de Paris. En mars 1887, la Chambre a même adopté une proposition portant : que le conseil général serait composé de 56 membres élus à raison de deux par chaque arrondissement de Paris et chacun des huit cantons suburbains ; que nul ne pourrait être en même temps membre du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ; que la loi du 10 août 1871 serait applicable au département de la Seine. Mais, après discussion, le Sénat a, le 7 juillet 1887, prononcé l'ajournement.

Une loi du 12 avril 1893 a donné en partie satisfaction à ces vœux en portant de 8 à 21 le nombre des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

CHAP. II. — DES PRÉFETS DE LA SEINE ET DE POLICE.

4. Les attributions du *préfet de la Seine* en tant qu'administrateur du département n'ont rien

de particulier. Comme tous les préfets des départements, il est chargé de l'examen et de l'approbation des délibérations des conseils municipaux, de l'exécution des délibérations prises par le conseil général dans la limite de ses attributions (*voy. n*os 17 *et suiv.*) ; de la garde des archives de la préfecture ; de la répartition entre les communes des fonds de l'octroi de banlieue ; de la gestion des asiles d'aliénés ; de l'administration des routes départementales et des chemins vicinaux ; de la formation des budgets et comptes du département ; de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses départementales.

Mentionnons ici que le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative est applicable au département de la Seine. (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 13.)

5. Le *préfet de police* a des attributions départementales assez étendues. Aux termes de l'arrêté consulaire du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), il exerçait, dans le département de la Seine, une partie des attributions que l'arrêté du 12 messidor an VIII lui avait conférées dans la ville de Paris ; les maires des communes étaient, pour l'exercice de ces attributions, placés sous son autorité. La loi du 10 juin 1853 a étendu l'application de l'arrêté de messidor en entier à toutes les communes du département de la Seine en réservant aux maires certaines attributions que nous indiquons aux nos 31 et suivants.

6. Enfin, le préfet de police est chargé de certains services départementaux dévolus ailleurs aux préfets : la protection des enfants du premier âge ; l'inspection du travail des enfants employés dans l'industrie ; le placement d'office des aliénés, etc.

CHAP. III. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

7. A raison du grand nombre des affaires ressortissant à sa juridiction, le conseil de préfecture de la Seine a reçu en 1863 (*D.* 17 *mars*) une organisation particulière. Il a un président spécial. Le nombre de ses membres est de neuf, y compris le président. (*L.* 23 *mars* 1878.)

Il est divisé en deux sections présidées, en l'absence du président, par des conseillers désignés par le préfet de la Seine. Les autres membres du conseil sont répartis dans les deux sections par le président, suivant les besoins du service. (*D.* 12 *nov.* 1871.)

8. Enfin il est adjoint au secrétaire général de la préfecture, près ce conseil, quatre commissaires du Gouvernement choisis parmi les auditeurs ou anciens auditeurs au Conseil d'État, et, à défaut, parmi les candidats réunissant les conditions requises par la loi du 21 juin 1865 pour les fonctions de conseiller de préfecture. (*D.* 28 *juill.* 1881.)

9. Les attributions du conseil de préfecture de la Seine sont celles des autres conseils de préfecture. La procédure est réglée par la loi, commune à tous les départements, du 22 juillet 1889.

CHAP. IV. — DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Sect. 1. — Organisation

10. La composition du conseil général de la Seine est réglée par la loi du 16 septembre 1871, ainsi conçue :

Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé :

Des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus, de vingt et un membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834. (*L.* 16 *sept.* 1871.)

Prorogée une première fois par la loi du 21 mai 1873, la loi du 16 septembre 1871 continue d'être appliquée en vertu d'une loi du 19 mars 1875.

11. Les représentants au conseil général des vingt et un cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis seront nommés pour une période de trois ans. Toutefois, le mandat des conseillers généraux premiers élus en vertu de la présente loi expirera le 30 novembre 1877. (*L.* 19 *mars* 1875[1].)

12. Pour l'électorat et l'éligibilité, les règles suivies sont celles de la loi du 14 avril 1871 et du titre II de celle du 10 août 1871 (*L.* 16 *sept.* 1871) [*voy.* **Conseil général** *et* **Paris**]. Les protestations contre l'élection des membres du conseil général dans les communes suburbaines sont portées devant le conseil de préfecture. (*C. d'État* 26 *juill.* 1878, 7 *août* 1885 [1].)

13. Les règles de la session du conseil général de la Seine sont contenues dans le titre II de la loi du 22 juin 1833 (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 2, § 3.) Il suit de là que le conseil ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet de la Seine en vertu d'un décret qui détermine l'époque et la durée de la session.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes. (*L.* 1833, *art.* 12.)

14. La loi spéciale du 5 juillet 1886, applicable également aux séances du conseil municipal de Paris, a abrogé la disposition de la loi de 1833 en vertu de laquelle les séances du conseil général n'étaient pas publiques. Le conseil, conformément à l'art. 13 de cette dernière loi, ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents ; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

15. Les représentants au conseil général des cantons suburbains de la Seine sont nommés pour une période de quatre ans. (*L.* 2 *avril* 1896, *art.* 2.)

16. Les art. 15 à 19 inclus de la loi du 22 juin 1833, relatifs aux réunions illégales, etc., sont encore applicables au conseil général de la Seine. Nous y renvoyons.

Sect. 2. — Attributions.

17. La loi du 10 août 1871 n'étant pas applicable au conseil général de la Seine, sauf en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité, ses attributions sont encore régies par les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866. (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 2.)

1. On prépare un projet de loi tendant à augmenter le nombre des cantons et en même temps des représentants de la banlieue au conseil général.

18. Il statue définitivement : sur les acquisitions, aliénations et échanges ; sur le mode de gestion des propriétés départementales, sur les baux, sur le changement de destination des propriétés et édifices départementaux, sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, par le classement, le déclassement et la direction des routes départementales et des chemins vicinaux, sur l'exécution des travaux départementaux, sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sur les transactions, sur les recettes et dépenses des établissements d'aliénés, l'approbation des traités passés avec des établissements publics ou privés pour l'hospitalisation des aliénés du département; sur le service des enfants assistés. (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 1er.)

19. La disposition finale de cet article ne rend toutefois exécutoires les délibérations sur le classement, etc., des routes et chemins, les aliénés et les enfants assistés que si, dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, un décret n'en a pas suspendu l'exécution. Quant aux autres délibérations, elles sont exécutoires si, dans le même délai, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*L.* 1866, *art.* 3.)

20. Le conseil général répartit les contributions directes entre les arrondissements et prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement (*L.* 1838, *art.* 1 *et* 2). Il vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (*art.* 3).

21. Les délibérations soumises à approbation portent notamment sur les objets suivants :

Part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ou qui intéressent à la fois le département et les communes ;

Établissement et organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures.

Part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles. (*L.* 1838, *art.* 4.)

22. Il donne son avis, notamment sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes (*L.* 1838, *art.* 6) et en matière d'octroi. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137 *et* 138.)

23. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. (*L.* 1838, *art.* 7.)

24. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret. (*L.* 1838, *art.* 11.)

Il est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. (*L.* 1866, *art.* 6.)

Dans le département de la Seine, les attributions de comptable départemental sont confiées au caissier-payeur central du Trésor en ce qui touche les dépenses, et au receveur central de la Seine en ce qui touche la conservation des droits du département. Ces deux comptables rendent compte, chacun en ce qui le concerne, des opérations qu'ils effectuent. Au compte présenté par le receveur central de la Seine est joint l'état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département. (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 26.)

25. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes :

1° Loyer et entretien des hôtels de préfecture ; 2° casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; 3° loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et menues dépenses des justices de paix [1], il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum. Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au *Bulletin des lois*. (*L.* 1866, *art.* 10.)

Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par le décret qui règle le budget. (*Ibid.*, *art.* 11.)

26. Le département de la Seine ne peut établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans être autorisé par une loi. (*L.* 1866, *art.* 14.)

CHAP. V. — DES ARRONDISSEMENTS.

27. Nous avons vu plus haut que le département de la Seine forme trois arrondissements dont les chefs-lieux sont Paris, Saint-Denis et Sceaux, mais ici encore, nous rencontrons des exceptions au droit commun. Ainsi, la ville de Paris n'a pas de conseil d'arrondissement (*L.* 20 *avril* 1834, *art.* 9). Les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont administrés par le préfet de la Seine (*L.* 2 *avril* 1880, *art.* 2). Avant 1880, il y avait, dans chacune de ces localités, une sous-préfecture. La suppression en a été prononcée par ladite loi du 2 avril (*art.* 1er). Cette suppression a eu pour motifs : d'une part, la facilité plus grande pour la plupart des administrés de se rendre à la préfecture de la Seine qu'au chef-lieu d'arrondissement ; d'autre part, les nécessités de l'instruction des affaires, qui ne pouvait avoir lieu qu'à Paris.

28. Néanmoins, les arrondissements et leurs conseils ont été maintenus ; ceux-ci se réunissent, lors de leurs sessions, à l'hôtel de ville de Paris, siège de la préfecture de la Seine. (*L.* 1880, *art.* 3.)

29. L'organisation et les attributions de ces conseils n'ont rien de particulier. Elles sont ré-

1. Et frais du service des épizooties. (*L.* 21 *juill.* 1881, *art.* 38.)

glées, comme celles de tous autres, par les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838.

CHAP. VI. — COMMUNES.

30. Les communes du département de la Seine ne sont pas exceptées des dispositions de la loi du 5 avril 1884. Mais nous avons vu que le préfet de police y exerce les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. (*L.* 10 *juin* 1853, *art.* 1er.)

31. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine restent chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique; l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'éclairage, le balayage, les arrosements; la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; les adjudications, marchés et baux. (*Ibid., art.* 2.)

32. Un décret du 6 août 1886 a déterminé le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). Il est affecté aux dépenses de la police dans les communes de la Seine les deux tiers de la seconde moitié du produit de la taxe connue sous le nom d'octroi de banlieue. (*Voy.* **Octroi.**)

Henri de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Publications officielles.

Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine. 1 vol. par année. In-8°. Depuis 1844.

Procès-verbaux du conseil général de la Seine; depuis 1838. Procès-verbaux du conseil municipal; depuis 1874.

Recueil des décisions du conseil de préfecture de la Seine; depuis 1863.

Recueil des arrêtés, instructions et circulaires, concernant l'administration de l'assistance publique à Paris. In-4°. Paris, 1855.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine. 6 vol. in-4°. Paris, 1833-1860.

Étude sur les hôpitaux, par M. Husson. In-4°. Paris, 1862.

Recueil des lois et décrets concernant l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine. In-8°. Paris, 1876.

Notes sur les services compris dans la direction de l'administration générale de la préfecture de la Seine, par M. Pelletier, directeur. 2 vol. in-4°. Paris, 1871-1875.

Notes du directeur des travaux de Paris à l'appui des budgets, par M. Alphand. 2 vol. in-4°. 1872-1876.

Mémoire sur l'enseignement primaire à Paris et dans le département de la Seine, par M. Gréard. 2 vol. in-4°. Paris, 1871-1875.

Bulletin de statistique municipale, publié mensuellement depuis l'année 1864. In-4°.

Bulletin municipal officiel; depuis 1881.

Publications particulières.

Résumé statistique des recettes et dépenses de la ville de Paris, de 1817 à 1850, par Martin Saint-Léon. In-4°. Paris, 1842-1870.

Répertoire de législation et de jurisprudence, par Dalloz. T. XXVII et XLIV, *et passim*. Paris, 1852-1863.

De l'Administration de la ville de Paris et des anciens documents inédits, par A. J. Meindre. Paris, Dubuisson. 1857.

Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie, par M. du Camp. 6 vol. in-8°. Paris, Hachette et Cie. 1875.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle. Publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Paris**.

SEL (Impôt sur le).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. L'origine du droit aujourd'hui perçu sur les sels remonte à la loi du 24 avril 1806. Depuis cette époque, un grand nombre d'actes législatifs ou réglementaires ont déterminé tout ce qui concerne la production de cette denrée, l'établissement et le recouvrement des droits auxquels elle est assujettie, la surveillance, les poursuites et la répression qui ont pour objet d'assurer la perception de ces droits.

CHAP. II. — FABRICATION DU SEL.

2. L'exploitation des marais salants n'est soumise à aucune autorisation; elle n'est assujettie qu'à une surveillance qui peut être exercée en tout temps dans l'enceinte des marais et des magasins.

3. La recherche des mines, sources et puits d'eau salée ne peut, à peine d'interdiction des travaux, commencer qu'un mois après déclaration faite à la préfecture, et leur exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par décret délibéré en Conseil d'État et précédé d'une instruction dont les formes sont réglées par les titres Ier et II de l'ordonnance du 7 mars 1841.

4. Les concessions ne peuvent excéder 20 kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine; 1 kilomètre carré, s'il s'agit d'une source ou d'un puits d'eau salée. Toutefois, il ne peut exister, concurremment dans le même périmètre, deux concessions, l'une de mine de sel, l'autre de source salée, et le droit d'exploiter les dépôts de sel qui viennent à être découverts dans le périmètre de la concession d'une source, est accordé au concessionnaire de la source.

5. Tout concessionnaire est tenu de fabriquer annuellement 500,000 kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. Un décret peut autoriser une fabrication moins considérable, mais cette autorisation est toujours révocable. Les concessions elles-mêmes peuvent être révoquées dans les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 et

en suivant les formes établies par la loi du 27 avril 1838.

6. Les concessionnaires sont assujettis à une redevance au profit des propriétaires de la surface; mais il n'en est exigé aucune par l'État : elle eût fait double emploi avec l'impôt spécial, dont est grevée la substance exploitée. Les salines, salins et marais salants sont, d'ailleurs, assujettis à la contribution foncière : les bâtiments à raison de leur valeur locative, les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres labourables. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 8; *D.* 15 *oct.* 1810; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 1, 2, 4, 5 *et* 17; *O.* 7 *mars* 1841, *art.* 17-22.)

7. Aucune fabrique ou chaudière de sel ne peut être établie qu'après l'accomplissement de la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, sans préjudice de l'application des règlements concernant les établissements dangereux et insalubres. (*L.* 9 *mai* 1866; *Avis cons. gén. des mines approuvé en août* 1869.)

8. Avant toute exploitation des matières salifères ou fabrication de sel à la chaudière, il doit être fait une déclaration, qui, suivant la situation de l'établissement, est reçue au plus prochain bureau des douanes ou des contributions indirectes, et ne peut être admise qu'autant que l'établissement de l'usine a été autorisé.

9. La recherche des fabriques clandestines appartient exclusivement aux employés des douanes dans le rayon soumis à leur surveillance : hors de ce rayon, elle appartient aux mêmes employés, concurremment avec ceux des contributions indirectes, avec la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers. Elles sont interdites par arrêté du préfet, sans préjudice des peines portées en l'art. 10 de la loi du 17 juin 1840.

10. Les usines légalement établies doivent être entourées d'une enceinte en bois ou en maçonnerie, ne présentant qu'une seule communication avec l'extérieur. En cas de contravention aux règlements sur la fabrication du sel, l'administration peut exiger la construction d'une enceinte en maçonnerie.

11. Les bâtiments compris dans l'enceinte de fabrication, même les logements, doivent être ouverts, à toute réquisition, aux employés préposés à la surveillance. Si le travail commence avant le lever ou se prolonge après le coucher du soleil, les visites peuvent avoir lieu de nuit, mais seulement dans les magasins et ateliers.

12. Les sels fabriqués, s'ils ne sont pas immédiatement livrés à la consommation, doivent être emmagasinés. Lors des inventaires trimestriels, le fabricant est tenu d'acquitter les droits sur les quantités qui forment la différence entre les entrées et les sorties constatées, et sous déduction de 8 p. 100 pour déchets de magasin. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 51; *D.* 11 *juin* 1806, *art.* 15 *à* 19; *L.* 15 *déc.* 1814, *art.* 28; *O.* 19 *mars* 1817, *art.* 7; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 5 *et* 7; *O.* 7 *mars* 1841, *tit. IV*; *O.* 26 *juin* 1841.)

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT, QUOTITÉ, PERCEPTION DU DROIT SUR LE SEL.

13. En supprimant la taxe d'entretien des routes, la loi du 24 avril 1806 établit au profit du Trésor un droit à percevoir sur les sels au moment où ils étaient enlevés des lieux de fabrication, et affecta le produit de cette contribution à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées. Le droit sur le sel, fixé d'abord à 2 décimes par kilogramme, puis porté à 4 décimes par le décret du 11 novembre 1813, était perçu, depuis 1816, à raison de 3 décimes par kilogramme (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 18) quand il fut supprimé, le 18 avril 1848, par décret du Gouvernement provisoire. Rétabli par la loi du 28 décembre 1848, et fixé à 10 fr. par 100 kilogrammes sur les sels indigènes et sur ceux importés de l'Algérie et des colonies, l'impôt sur le sel a été porté à 12 fr. 50 c. par quintal, en exécution de la loi du 2 juin 1875, qui a soumis aux 2 décimes et demi édictés depuis 1871 les droits de douanes, de contributions indirectes, etc., existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes. Par la loi du 26 décembre 1876, l'impôt sur le sel a été réduit à 10 fr. les 100 kilogr. La prohibition qui frappait les sels étrangers est remplacée par un droit à l'importation déterminé par la loi du 18 juillet 1850. Le droit de consommation perçu sur les sels français introduits dans les zones neutralisées des pays de Gex et de la Haute-Savoie a été fixé par le décret du 20 avril 1881, à 2 fr. par 100 kilogr.

14. Le droit sur le sel doit être perçu sur les quantités réellement fabriquées et non d'après le rendement présumé des eaux. Il est dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement. Toutefois, les sels transportés par mer n'acquittent le droit qu'au moment du débarquement; ceux qui remontent en rivière, qu'au bureau de douane le plus avancé en rivière; enfin les sels admis à l'entrepôt dans les ports et les villes de l'intérieur, où il en a été établi, acquittent le droit à mesure qu'ils sont retirés pour la consommation.

15. Le paiement des droits est effectué au comptant, sans escompte. Néanmoins, le redevable peut être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 300 fr. au moins.

Les obligations donnent lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par des arrêtés du ministre des finances. Les fabricants qui cessent leur fabrication sont tenus d'acquitter immédiatement les droits sur les sels qui se trouvent en leur possession, un mois après qu'ils ont cessé de fabriquer. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 52, 53; *L.* 23 *avril* 1833, *art.* 11; *O.* 26 *juin* 1841; *O.* 27 *nov.* 1843; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 5, 6; *L.* 8 *août* 1847, *art.* 7; *L.* 15 *fév.* 1875, *art.* 1, 2, 3.)

CHAP. IV. — DÉCHETS, FRANCHISES ET MODÉRATIONS.

16. Les droits ne sont dus que sous la déduction d'une remise accordée, à titre de déchet, sur la quantité réellement enlevée. Cette remise, déterminée en raison des lieux de production, ne peut excéder 5 p. 100. Elle a été fixée à 3 p. 100 pour les sels récoltés sur les marais salants de la Méditerranée, pour les sels ignigènes, raffinés et pour ceux étuvés sur les marais salants; à 5 p. 100 pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan et de la Manche, sur les sels

ignigènes et étuvés transportés par mer et en vrac, et sur les sels des marais salants du Midi expédiés, par les mêmes modes de transport, à destination des ports de l'Océan. Il n'est alloué aucune remise pour déchet sur les sels étrangers et sur ceux provenant de l'Algérie et des colonies. (*L.* 17 *juin* 1840, *art.* 15; *O.* 8 *déc.* 1843; *O.* 10 *avril* 1846; *L.* 28 *déc.* 1848, *art.* 5; *D.* 23 *juill.* 1849.)

17. Des règlements d'administration publique peuvent autoriser, sous les conditions qu'ils déterminent, l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise et modération des sels ou matières salifères à destination des établissements agricoles ou manufacturiers, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte. La franchise de droit n'est accordée aujourd'hui qu'aux sels destinés à l'étranger, à la pêche maritime, aux salaisons destinées à l'approvisionnement de la marine et des colonies, enfin aux salaisons de poissons en mer ou à terre, sous les conditions réglées par le décret du 11 juin 1806, l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le décret du 27 octobre 1849. (*Voy.* **Pêche maritime.**)

18. Les sels destinés aux fabriques de soude sont délivrés en franchise des droits, sous des conditions qui ont pour but d'en assurer l'arrivée à destination et d'en surveiller l'emploi à l'usage déclaré. A cet effet, les sels sont expédiés sur les fabriques de soude, sous le plomb de l'administration des douanes ou des contributions indirectes, selon qu'ils proviennent soit de marais salants ou de salines exploitées dans le rayon des douanes, soit des salines de l'intérieur. Les fabriques de soude sont soumises à la surveillance permanente des préposés de l'administration. A titre d'indemnité d'exercice, les fabricants sont tenus de payer une redevance annuelle dont le montant est fixé à 30 centimes par 100 kilogrammes du sel employé à la fabrication. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 16; *D.* 13 *déc.* 1862, relatif à l'exercice des fabriques de soude.)

19. Diverses décisions ministérielles ont étendu à un certain nombre d'industriels qui emploient des sels en nature, le bénéfice de l'immunité accordée aux fabricants de soude. Parmi ces industriels citons : les fabricants de carmin d'indigo, de savon, de chlorhydrate d'ammoniaque, de couleurs d'aniline, les verriers, les fabricants d'eau de Javel. Dans les usines dont le travail comporte une surveillance permanente, le traitement des agents affectés à cette surveillance est intégralement remboursé par les fabricants; dans les établissements de moindre importance, où l'action du service est intermittente, les frais d'exercice sont réglés à raison de 1 franc par 100 kilogr. de sel mis en œuvre. Emmagasinés à l'arrivée sous la clef des agents de surveillance, les sels ne sont laissés à la disposition des industriels qu'après avoir subi, en présence des employés, une dénaturation préalable. Ceux des industriels qui reçoivent des sels préalablement dénaturés dans les lieux de production ne sont pas tenus de satisfaire à ces prescriptions. Ils sont traités comme les industriels désignés ci-après, n° 26.

20. Les sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres, sont livrés en franchise des droits, sous la condition d'être dénaturés par un mélange préalable, conformément à l'un des procédés autorisés. La trituration des sels, leur mélange, doivent être effectués aux frais des intéressés, sous la surveillance du service des douanes ou de celui des contributions indirectes. L'opération ne peut se faire que dans les marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice, ou dans les autres établissements autorisés, à cet effet, par le ministre des finances. Des dépôts de sels mélangés peuvent être établis, avec l'autorisation de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes, dans les lieux où il existe un poste d'agents appartenant à l'un de ces deux services. (*L.* 17 *juin* 1840, *art.* 12, 13; *D.* 8 *nov.* 1869.)

21. Un décret du 7 juillet 1897, rendu en exécution des art. 12 et 13 de la loi de 1840, porte que les sels destinés à l'industrie sont livrés en franchise de la taxe de consommation, à la condition d'être dénaturés de manière à ne pouvoir servir à l'alimentation ou à la préparation de produits alimentaires.

Tout industriel qui veut recevoir des sels en franchise de la taxe de consommation adresse à l'administration des contributions indirectes, ou, si son établissement est situé dans le rayon des douanes, à l'administration des douanes, une demande spécifiant :

1° Le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation;

2° La nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique; les usages auxquels ils sont destinés;

3° La quantité annuelle de sel nécessaire à la fabrication des produits;

4° Les lieux d'où il se propose de tirer les sels (marais salants, salines, fabriques de sels, bureaux d'importation, entrepôts généraux des douanes, fabriques de produits chimiques soumises à l'exercice ou tout autre établissement autorisé à cet effet sous des conditions préalablement déterminées). [*D.* 7 *juill.* 1897, *art.* 2.]

Les industries autorisées à recevoir des sels neufs en franchise de la taxe de consommation, à la condition de les dénaturer sur place avant de les mettre en œuvre, sont désignés au tableau A annexé au décret, lequel spécifie les procédés de dénaturation jusqu'à présent admis. (*D., art.* 3.)

Les industries autorisées à recevoir en franchise de la taxe de consommation des sels dénaturés avant leur enlèvement des lieux d'où l'industriel se propose de retirer les sels, sont énumérées, avec les formules de dénaturation jusqu'à présent admises, au tableau B annexé au décret.

Les modifications ou additions que les tableaux ci-dessus mentionnés pourraient comporter sont réalisées par décret rendu en Conseil d'État après avis du comité consultatif des arts et manufactures. (*Art.* 5 *du décret.*)

Les industriels qui sont autorisés à dénaturer le sel dans leurs établissements doivent soumettre leurs usines et leurs dépendances aux visites et

vérifications du service des contributions indirectes ou de celui des douanes. Le sel est transporté du lieu d'enlèvement jusqu'à ces établissements sous le couvert d'acquits-à-caution et sous plombs.

Les intéressés doivent, de plus, rembourser au Trésor le montant intégral du traitement des employés, ou verser, à titre d'indemnité d'exercice, une redevance de 1 fr. par 100 kilogr. de sel, suivant que l'action du service dans les usines est permanente ou intermittente. (*Art.* 7 *du décret.*)

CHAP. V. — CIRCULATION DES SELS, SURVEILLANCE.

22. La fraude est prévenue par les entraves apportées à la libre circulation des sels et la surveillance exercée par les agents des contributions indirectes et des douanes. Cette surveillance s'étend sur un rayon de quinze kilomètres autour des mines de sel, des sources d'eau salée et des usines qui en exploitent les produits. Elle s'avance à l'intérieur jusqu'à la même distance des côtes. Dans le rayon de surveillance, les sels ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un congé ou d'un acquit-à-caution, dont il doit être justifié à toute réquisition; le transport ne peut en être effectué, avant le lever ou après le coucher du soleil, que sur une permission expresse : le tout à peine de confiscation des sels et des moyens de transport. Faute par les fabricants de se faire représenter les acquits de paiement ou les acquits-à-caution avant l'enlèvement, ils sont tenus de payer le double droit sur les sels qu'ils ont vendus.

23. La recherche des dépôts de sel dans le rayon de surveillance des douanes ne peut avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil; elle n'est permise que dans les communes de moins de 2,000 habitants. Les préposés doivent être accompagnés d'un officier municipal, et les dépôts peuvent être saisis quand ils excèdent 50 kilogrammes, maximum présumé de l'approvisionnement d'une famille. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 1, 2, 6, 7, 16; *D.* 25 *janv.* 1807; *D.* 6 *juin* 1807; *L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 32; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 9; *O.* 26 *juin* 1841, *art.* 16 *et suiv.*)

CHAP. VI. — POURSUITES. COMPÉTENCE.

24. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions sont assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés des douanes et des contributions indirectes. Les contraventions peuvent être prouvées par toutes les voies de droit (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 57); elles sont poursuivies à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes. Les infractions aux art. 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 juin 1840 et des ordonnances qui en règlent l'application sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels et punies : 1° de la confiscation des sels, matières salifères, ustensiles de fabrication et moyens de transport; 2° d'une amende de 500 à 5,000 fr.; en cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué et elle peut même être portée jusqu'au double (sauf application des circonstances atténuantes si la récidive a eu lieu après le délai d'un an) [*art.* 42 *de la loi du* 30 *mars* 1888 *et* 12 *de la loi du* 26 *décembre* 1890]; 3° du paiement du double droit sur le sel.

25. Les contraventions qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente, sont poursuivies devant le juge de paix, sauf appel, et punies, outre la confiscation des objets saisis, d'une amende individuelle de 100 fr. Mais, si le prévenu est en état de récidive, ou si la fraude a été commise par une réunion de trois individus au moins, les coupables sont traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononce contre eux une amende individuelle de 200 à 500 fr. et un emprisonnement de 15 jours à 2 mois. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 57; *L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 29, 30, 31; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 10 *à* 14.)

CHAP. VII. — SALPÊTRIERS, RAFFINEURS DE SEL ET FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES.

26. Il était nécessaire d'assurer la perception de l'impôt sur les sels qui se produisent accessoirement dans certaines opérations industrielles. C'est dans ce but que les salpêtriers et les fabricants de produits chimiques ont été successivement soumis à l'obligation, imposée aux fabricants de sel, de faire une déclaration préalable, un mois avant d'entreprendre ou de cesser leur fabrication; qu'ils sont tenus de se soumettre à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes, et d'acquitter l'impôt jusqu'à concurrence de la quantité de sel pur contenue dans leur fabrication. Les mêmes obligations sont imposées aux raffineurs de sel.

27. Les sels obtenus dans la fabrication du salpêtre et dans celle des produits chimiques ne peuvent être livrés à la consommation qu'après qu'il a été constaté qu'ils ne contiennent aucune substance nuisible à la santé. (*D.* 16 *fév.* 1807; *L.* 10 *mars* 1819, *art.* 7 *et* 8; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 11; *O.* 26 *juin* 1841, *art.* 21 *et* 22; *D.* 17 *mars* 1852, *art.* 13; *D.* 19 *mars* 1852.)

A. PLICHON.

Mis à jour par M. Roussan.

SÉMAPHORE. *Voy.* **Marine militaire,** nos 274 et suiv.; **Servitudes défensives militaires,** n° 26, et **Télégraphie,** n° 71.

SÉMINAIRE. 1. Maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. (*L.* 23 *vent. an XII, art.* 1er.)

2. Il y a deux sortes de séminaires, qu'on nomme vulgairement le grand et le petit séminaire.

Le grand séminaire, ou *séminaire diocésain,* est l'établissement où les jeunes gens étudient la théologie et se préparent à recevoir les ordres sacrés.

Le petit séminaire, dont le nom légal est *école secondaire ecclésiastique,* a pour but de donner une éducation et une instruction spéciales aux enfants qui montrent des dispositions pour le sacerdoce.

3. Déjà les règles relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques ont été exposées dans l'article **Instruction secondaire.** Nous nous bornerons à résumer ici la législation qui concerne le séminaire sous trois rapports distincts : 1° comme maison d'instruction ecclésiastique; 2° comme établissement public; 3° comme édifice diocésain.

4. Conformément aux prescriptions du concile de Trente et de l'ancienne législation, le concordat de 1801 (*art.* 11) confère aux évêques le droit d'avoir un séminaire dans leur diocèse. Les prélats peuvent l'instituer avec l'autorisation du Gouvernement; ils sont chargés de son organisation,

mais ils doivent soumettre les règlements de cette organisation à l'approbation du Chef de l'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 11 *et* 23 ; *D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3.)

5. Dans le concordat, le Gouvernement ne s'est pas obligé à doter les séminaires ; toutefois, peu de temps après sa promulgation, la loi du 23 ventôse an XIII, en créant d'abord un séminaire par chaque circonscription métropolitaine, contient la disposition suivante : « Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun de ces établissements, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements. » (*Voy. les rapports de* PORTALIS, 12 *vent. an XII,* 12 *août* 1806.) Depuis cette époque, un séminaire a été formé dans chaque évêché ; actuellement il en existe 84 en France, non compris les évêchés de l'Algérie et des colonies.

6. L'instruction, dans les séminaires, dépend exclusivement des archevêques et des évêques, chacun dans son diocèse. (*D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3 ; *Circ.* 24 *avril* 1809.)

7. C'est aux prélats qu'il appartient de nommer et de révoquer les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements, entièrement placés sous leur autorité. (*D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3.) L'enseignement donné dans les séminaires ne saurait être confié à une congrégation non reconnue et la nomination des directeurs et profeseurs doit être soumise à l'agrément du Gouvernement. (*Circ. min.* 6 *août et* 4 *oct.* 1880.)

8. On doit enseigner dans les séminaires la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane, et les règles de l'éloquence sacrée. (*L.* 23 *vent. an XII, art.* 2 ; *L.* 18 *germ. an X, art.* 24 ; *D.* 25 *févr.* 1810.)

9. Dans le double but de faciliter les études théologiques des jeunes gens pauvres et le recrutement du clergé, le décret du 30 septembre 1807, confirmé par les ordonnances des 5 juin 1816, 8 mai 1826, 6 juillet 1831 et 2 novembre 1835, a fondé dans les séminaires diocésains des bourses de 400 fr. et des demi-bourses de 200 fr., à la charge de l'État, mais la loi de finances du 9 août 1885 (budget de 1886) a supprimé ces bourses.

10. Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère ecclésiastique, sont, en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, envoyés en congé dans leurs foyers. En cas de mobilisation, ils sont versés dans le service de santé (*art.* 23, *L.* 15 *juill.* 1889.)

Un règlement d'administration publique du 23 novembre 1889 a été rendu pour l'exécution de l'art. 23 de la loi précitée.

11. Considérés comme établissements publics reconnus par la loi, les séminaires constituent des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir, d'aliéner et de recevoir des libéralités avec l'autorisation du Gouvernement ; les dons et legs qui leur sont faits sont acceptés, en leur nom, par l'évêque. (*L.* 2 *janv.* 1817 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 113 ; *D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 67 ; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3 ; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1, 2, 3.)

12. Leurs biens sont régis et administrés, selon les règles posées dans les art. 65, 66 et suivants du décret du 6 novembre 1813, par un conseil appelé *le bureau d'administration du séminaire.*

Ce bureau est composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du supérieur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant, sans aucune rétribution, les fonctions de trésorier, qui est nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Le secrétaire de l'archevêché ou de l'évêché est en même temps le secrétaire de ce bureau, dont les membres sont ainsi au nombre de cinq. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art* 62 *et* 63.)

13. Chaque année, au mois de janvier, le trésorier et l'économe sont tenus de rendre leurs comptes en recette et en dépense. Ces comptes sont visés par l'évêque, qui doit les transmettre au ministre des cultes ; si aucun motif ne s'oppose à leur approbation, le ministre les renvoie à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge. (*Id., art.* 79 *et* 80 ; *Arr. du C.* 4 *mars* 1835 ; *Circ.* 4 *déc.* 1813, 8 *janv.* 1824, 26 *juill.* 1831, 30 *avril* 1835 ; *Circ.* 7 *oct.* 1881.) En fait, ces comptes ne sont pas transmis actuellement au ministère des cultes qui n'en exige plus la production. (*Voy. la fin du n°* 9.)

14. En 1885, il a été décidé que l'entretien et la conservation des séminaires n'incomberait plus à l'État, en cas d'insuffisance des ressources des séminaires, et seraient exclusivement à la charge des établissements affectataires. (*Circ.* 26 *janv.* 1885.)

15. Les bâtiments des séminaires, comme étant employés à un service public, ne sont point assujettis aux contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 105 ; *Décis. min.* 22 *mars* 1808 ; *Arr. du C.* 24 *oct.* 1835, 22 *fév.* 1838, 14 *janv.* 1839.)

N. DE B.

Mis à jour par A. Dubief.

SÉNAT. *Voy.* **Constitution.**

SÉPULTURE. *Voy.* **Cimetière, Inhumation, Mort, Pompes funèbres.**

SÉQUESTRATION. En droit criminel, la *séquestration* est un acte qui consiste à détenir illégalement ou arbitrairement une personne. Ce crime, l'un des plus graves qui puissent être commis contre les personnes, est prévu par le Code d'instruction criminelle (*art.* 615) et le Code pénal (*art.* 341).

SÉQUESTRE. 1. C'est le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers, afin qu'elle puisse être retrouvée dans l'état où on l'a laissée. Le dépositaire, auquel on donne aussi le nom de *séquestre,* doit la conserver jusqu'à ce que la contestation soit terminée. (*C. civ., liv. III, tit. XI, chap.* 3 ; *C. de Pr., art.* 688 ; *C. de C., art.* 106.)

2. Le séquestre s'applique à des immeubles tout aussi bien qu'à des meubles. Il peut être établi du consentement des parties, ou par ordre de justice lorsqu'une des parties se refuse à adhérer au dépôt. Dans le premier cas, il est *conventionnel ;* dans le second, *judiciaire.*

3. D'après la loi française, les biens du condamné par contumace doivent être mis sous le séquestre national (*C. d'I. C., art.* 465). La gestion

en appartient à l'administration des domaines. (*Voy.* **Contumace.**)

4. Tous les biens non déclarés lors des opérations cadastrales, et dont les propriétaires sont inconnus, sont également placés, à titre de séquestre, sous la main de la même administration. Celle-ci doit les rendre en cas de réclamation du propriétaire. (*Circ.* 26 *sept.* 1806 ; *Instr. gén.* 14 *août* 1809.)

SÉRICICULTURE. La loi du 13 janvier 1892 porte qu'à partir de l'exercice 1892 et pendant une période de six années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par kilogramme de cocons, et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : cent francs (100 fr.) par bassine à deux bouts, quatre cents francs (400 fr.) par bassine à plus de deux bouts et, pour les filatures de cocons doubles, deux cents francs (200 fr.) par bassine même à un bout.

Auront droit à la prime, dans les usines à plus de deux bouts, les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse, à raison d'une par trois bassines.

Un règlement déterminera les conditions d'application et de contrôle de la loi.

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'art. 423 du Code pénal.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à cette loi qui sera applicable à l'Algérie.

Un décret a été rendu le 4 avril 1892 pour l'exécution de cette loi, et une circulaire très détaillée a été, le même jour, adressée par le ministre de l'agriculture aux préfets.

Un second décret du 17 août 1895 a modifié les articles 15 et 17 du décret du 4 avril 1892.

SÉRIES DE PRIX. *Voy.* **Travaux publics.**

SERMENT. Le serment politique (fidélité à la Constitution ou au Chef de l'État) a été aboli en 1870 (D. 5 *sept.*) ; il ne reste plus que le serment professionnel imposé à certains fonctionnaires, officiers publics, etc., c'est-à-dire l'affirmation solennelle de remplir consciencieusement les devoirs de la profession. (*D.* 11 *sept.* 1870.) [*Voy. aussi* **Fonctionnaires,** *etc.*]

SÉRUM THÉRAPEUTIQUE. *Voy.* **Substances vénéneuses,** n^{os} 19 et 20.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE (AUTREFOIS DÉPÔT DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE). **1**. L'idée première de cette institution est due à Colbert, qui, dans le *dépôt d'archives* formé par lui, a commencé la collection des plans et cartes de la marine. Mais le dépôt des cartes et plans a été créé par une ordonnance du 19 novembre 1720.

2. Le recueil des cartes et plans de la marine est connu sous le nom d'*hydrographie française,* et ceux qui s'en occupent sont nommés *ingénieurs hydrographes*.

3. Cet établissement, confondu en 1792 avec le dépôt de la guerre, puis séparé de ce dépôt en 1795, a reçu de l'ordonnance du 6 juin 1814 une organisation nouvelle, par laquelle quelques ingénieurs hydrographes ont été associés aux campagnes des officiers de vaisseau pour rapporter au dépôt les résultats des recherches faites pendant leur navigation.

4. Il a été ensuite réglementé successivement par les ordonnances des 2 juin 1830 et 20 janvier 1844 (*Annales marit. de* 1830, t. I, p. 284, *et de* 1844, p. 45), et par un arrêté du 15 septembre 1848 (*Bullet. offic. de la marine,* t. II, p. 179).

5. Le décret du 25 novembre 1854 fit du dépôt une institution distincte du ministère de la marine ; il la réorganisa sous la direction d'un vice-amiral et la divisa en deux services, l'un *technique,* confié à des ingénieurs hydrographes, à des officiers de marine, avec le concours de dessinateurs et d'ouvriers spéciaux, l'autre *administratif,* géré par des bureaux et dirigé par un conseil d'administration.

6. L'arrêté du 5 juillet 1855 (*Bullet. offic. de la marine,* page 446) a énuméré (*art.* 1er) les attributions du dépôt : Préparation, suite et centralisation des travaux hydrographiques exécutés par la marine de l'État ; rectification de l'hydrographie au moyen des documents français ou étrangers ; construction, gravure, impression, publication et conservation des cartes marines ; rédaction, publication des instructions, ouvrages et documents qui intéressent la navigation maritime ; direction et centralisation des travaux relatifs à l'observation des marées, à l'étude de phénomènes magnétiques et météorologiques utiles à la navigation ; acquisition, entretien des instruments de navigation pour le service de la flotte et de l'hydrographie ; expédition dans les ports de ces instruments, des cartes marines et des documents nautiques ; classement et conservation des archives hydrographiques et de la bibliothèque.

7. Le commerce des cartes marines n'est pas libre. Les cartes non gravées par le dépôt ne peuvent être mises en vente qu'avec son autorisation, sous peine de confiscation et d'amende. (*Arr. du C.* 10 *juin* 1786, rappelé par l'art. 12 de l'ordonnance du 6 juin 1814 et qui a toujours valeur légale suivant le décret du 4 mars 1852.)

8. Des arrêtés particuliers ont fixé les règles d'acquisition, expérimentation et garde des instruments (7 *mai* 1859) ; spécialement des chronomètres (22 *juill.* 1868, 6 *juin* 1882) ; des autres instruments (20 *oct.* 1881), ainsi que de l'établissement et du soin des cartes marines (22 *juill.* 1868) ; l'organisation de la bibliothèque, ouvrages, documents et cartes (*D.* 27 *oct.* 1860 ; *Régl.* 30 *nov.* 1860) ; l'usage de la photographie (31 *oct.* 1881).

9. L'arrêté du 21 décembre 1875, qui a réorganisé le *service météorologique à la mer,* a ajouté au dépôt un bureau spécial à cet objet. Le décret du 30 juillet 1860, complété par un arrêté du 19 juillet 1882, y a organisé un service des instructions nautiques.

10. Enfin, pour marquer que l'institution est scientifique et non pas seulement un magasin d'instruments ou documents, le décret du 27 octobre 1885 a changé le nom de *Dépôt des cartes et plans* en celui de *Direction générale des*

services hydrographiques ; puis la direction a été supprimée en tant qu'établissement particulier et rattachée à l'état-major général du ministre de la marine (*D.* 13 *janv.* 1886). Le personnel des services hydrographiques et le fonctionnement du service des instructions nautiques ont été réorganisés par décret du 6 mars 1886.

J. DE B.

SERVITUDES (**OU SERVICES FONCIERS**). **1.** « Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire », dit l'art. 637 du Code civil. Les questions qui se rattachent à ces servitudes sont de droit civil et leur exposé ne rentre pas dans notre cadre. Nous avons cependant eu à mentionner quelques dispositions relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, aux mots **Bornage, Eaux, Haie, Sources, Mitoyenneté, Parcours.** (*Voy.,* du reste, le *Code civil, art.* 637 *à* 710.)

2. Mais nous nous sommes surtout arrêtés sur les servitudes légales qui ont pour objet l'utilité publique et qui sont ainsi plus ou moins dans les attributions de l'administration. Nous donnons le nécessaire aux mots **Chemins vicinaux, Cours d'eau navigables** (*Chemin de halage*), **Travaux publics, Voirie** et autres. Voyez notamment l'article qui suit.

SERVITUDES DÉFENSIVES MILITAIRES. 1. On comprend sous cette dénomination certaines restrictions apportées, dans l'intérêt de la défense du territoire national, aux droits de jouissance inhérents à la propriété foncière.

2. Il y a deux espèces de servitudes défensives : 1° celles établies dans la zone de défense des frontières ; 2° celles imposées aux propriétés situées dans le voisinage des places de guerre et autres points fortifiés. Nous ne traiterons que des secondes, tout ce qui concerne les premières étant exposé au mot **Travaux mixtes.**

3. Les servitudes dont est grevée la propriété foncière dans le voisinage des places de guerre, sont d'origine fort ancienne. Les ordonnances et arrêts du Conseil des 16 juillet 1670, 14 août 1680, 9 décembre 1713, 7 février 1744, 23 juin 1750, 5 mai 1758, 10 mars 1759, 1er mars 1768, 31 décembre 1776, portaient défense de bâtir et de faire, sans permission, aucuns travaux dans un rayon déterminé en avant des fortifications. La prohibition a été maintenue par les lois des 8-10 juillet 1791, 17 juillet 1819, 10 juillet 1851 ; mais ces textes, par des dispositions favorables à la propriété, ont tempéré la rigueur du principe. Un décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique et rendu en exécution de l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851, a réuni et coordonné toutes les dispositions des lois concernant les servitudes militaires. C'est le texte fondamental de la matière.

4. Les servitudes n'existent qu'autant que la place a été l'objet d'un classement. Le décret du 10 août 1853 avait attribué au Chef de l'État le droit de créer, de classer et de supprimer les places fortes. C'était une dérogation à la loi du 10 juillet 1851, qui avait réservé ce droit au législateur ; mais cette dérogation était la conséquence du régime établi par la Constitution de 1852. Aujourd'hui, le droit de créer et de supprimer les places de guerre a de nouveau passé dans le domaine législatif : c'est du moins ce qui résulte implicitement de diverses lois rendues sur la matière depuis 1870 et par lesquelles ont été classées ou déclassées des fortifications.

5. Les places de guerre sont divisées en deux séries, dont la deuxième comprend tous les postes militaires. Les charges imposées à la propriété sont plus ou moins lourdes suivant la série dans laquelle la place est classée.

6. Sauf à Paris [1], où il ne comprend qu'une seule zone de 250 mètres (*L.* 3 *avril* 1841 *et* 29 *mars* 1874), le rayon de défense est divisé en trois zones : la première s'étend à 250 mètres, la deuxième à 487 mètres, la troisième à 974 mètres s'il s'agit d'une place, et à 584 mètres s'il s'agit d'un poste. (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 5.)

7. Ces distances sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages. Elles sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs et, pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitales, sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. Les capitales et les autres lignes pouvant servir à la délimitation sont choisies de telle sorte que les périmètres des zones forment des polygones le moins irréguliers possible. Ce choix est fait par le ministre de la guerre. (*D.* 1853, *art.* 17 *et* 18.)

8. Les limites extrêmes des zones de servitudes sont fixées par des bornes rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan spécial, dit de délimitation. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées procèdent au bornage, en présence du maire, et contradictoirement avec les propriétaires intéressés, dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. Ils dressent un procès-verbal sur lequel le maire consigne ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les intéressés ont un délai de trois mois à partir du jour où il leur a été donné avis du dépôt par affiches et autres publications, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. Un recours contre la décision du conseil de préfecture peut être formé devant le Conseil d'État.

9. Après qu'il a été définitivement statué sur les réclamations, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret. Une expédition de toutes ces pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre à la sous-préfecture,

1. La loi du 22 août 1884, relative à la nouvelle enceinte et aux forts détachés de la ville de Lyon, contient une disposition analogue : « L'enceinte et les forts seront classés dans la première série des places de guerre ; toutefois, l'enceinte ne portera servitude que sur une zone unique de 250 mètres. »

où l'on peut la consulter, mais sans qu'il soit permis d'en prendre copie ou extrait. (*D.* 1853, *art.* 19, 20, 21.)

10. Dans la première zone, il ne peut être fait aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois, ni maçonneries; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

11. Dans la deuxième zone, il est également interdit, autour des places de la première série, d'élever aucune construction en maçonnerie et en pisé; mais il est permis d'y élever des constructions en bois et en terre, à la charge de les démolir, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où ces places, déclarées en état de guerre, seraient menacées d'hostilités. Autour des places de la deuxième série et des postes militaires, il est permis d'élever toute construction, à la condition de démolir, sans indemnité, à la première réquisition.

12. Enfin, dans la troisième zone, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, aucun dépôt de matériaux, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie et que le ministre de la guerre ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis. Il est également défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire, consentement qui ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés. (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 7, 8 *et* 9.)

13. Aux termes de l'art. 10 du décret de 1853, les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu être la cause de la destruction. Les art. 11 et 12 réglementent les conditions auxquelles est soumis l'entretien des bâtisses en bois, en bois et terre ou en maçonnerie.

14. Certaines dispositions du décret de 1853 ont adouci la rigueur des prescriptions que nous venons d'indiquer. Ainsi lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret (*art.* 6). D'autre part, dans l'étendue même des zones de servitudes, des décrets déterminent les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer l'exécution des bâtiments, clôtures et autres ouvrages (*art.* 15). Enfin, les art. 13, 14 et 16 contiennent de nombreuses exceptions aux règles ci-dessus retracées.

15. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (*D.* 1853, *art.* 7, 8, 11, 12, 13 *et* 24) ne peuvent être entrepris qu'après une déclaration faite au chef du génie, accompagnée d'une soumission de démolir sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. (*D.* 1853, *art.* 26.)

16. Les travaux nécessitant une permission spéciale (*voy. les art.* 9, 14, 15 *et* 16), ne peuvent être commencés qu'après une permission du directeur des fortifications, s'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel, et, dans les autres cas, qu'après une permission du ministre. Le propriétaire doit, dans tous les cas, s'engager à démolir sans indemnité, ainsi qu'il a été dit plus haut. Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an est considérée comme nulle et non avenue. (*D.* 1853, *art.* 27 *à* 29.)

17. Indépendamment des zones de servitudes, il y a la zone des fortifications, ou terrain militaire. La zone des fortifications s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification. Elle est inaliénable et imprescriptible et les constructions particulières y sont prohibées. (*D.* 1853, *art.* 22.)

18. Toutefois, s'il arrive que des constructions, qui existaient au moment où la rue militaire est établie, empiètent sur la limite intérieure de la rue, les propriétaires ne peuvent être troublés dans leur jouissance; mais dans le cas de démolition de leurs maisons, bâtisses ou clôtures pour une cause quelconque, ils sont tenus de se reculer sur l'alignement fixé. Dès que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés à raison de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime. (*D.* 1853, *art.* 24.)

19. Les opérations relatives au bornage et à l'homologation du plan de circonscription du terrain militaire, sont les mêmes que celles qui ont pour objet la délimitation des zones de servitudes. (*D.* 1853, *art.* 25.)

20. Les règles relatives à la répression des contraventions aux lois sur les servitudes défensives sont écrites dans les art. 40 à 49 du décret du 10 août 1853. Les adjoints du génie et d'artillerie, ainsi que les gardiens de batterie (*L.* 21 *mai* 1858) dûment assermentés, recherchent et constatent les contraventions. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Ces procès-verbaux doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; notification en est faite au contrevenant, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention.

21. Si dans les vingt-quatre heures le contrevenant n'a pas interrompu les travaux commencés, le chef du génie en informe le directeur des fortifications. Celui-ci transmet l'acte de notification au préfet, qui convoque d'urgence le conseil de préfecture, à l'effet de prononcer immédiatement la suspension des travaux, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt-quatre heures qui

suivent le jugement, le préfet adresse au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant et, dès le lendemain, l'exécution en est assurée au besoin par la force publique.

22. Dans le cas où le contrevenant ne rétablit pas les lieux dans leur état primitif, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire, avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention. Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois. Sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

23. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Si l'arrêté ne fait pas droit aux conclusions de l'autorité militaire, le directeur en réfère immédiatement au ministre de la guerre. Dans le cas contraire, il fait notifier l'arrêté au contrevenant, avec sommation de démolir les travaux et de rétablir les lieux dans le délai fixé par le conseil de préfecture. A l'expiration du délai, l'exécution du jugement peut avoir lieu par l'intervention de la force armée.

24. Outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, les contrevenants encourent, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1819. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, qui serait prononcée par application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise. Mais l'action principale à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État.

25. *Servitudes autour des magasins à poudre.* — La loi du 22 juin 1854 porte qu'aucune construction, sauf des murs de clôture, ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine. Sont prohibés dans la même étendue l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements de matières combustibles et les plantations d'arbres de haute tige (*art.* 1er).

Sont prohibées jusqu'à une distance de 50 mètres les usines pourvues de foyers (*art.* 2).

Lorsqu'une ligne télégraphique passe à moins de 100 mètres d'un magasin à poudre, une conduite souterraine doit être substituée aux fils aériens après conférence avec le service télégraphique. (*Instr. du* 28 *déc.* 1858.)

Les contraventions sont constatées comme il est dit au no 20 ci-dessus (*art. 4 de la loi*).

26. Une loi du 18 juillet 1895 a déterminé le champ de vue autour des postes électro-sémaphoriques dépendant du département de la marine. Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

Mis à jour par Ch. Rabany. F. Roze.

SIÈGE (**Approvisionnement**). *Voy.* **État de siège,** etc., **Réquisition** et surtout **Subsistances.**

SIÈGE (**État de**). *Voy.* **État de paix, de siège, etc.**

SIGNALEMENT. On appelle ainsi la description de tous les caractères et signes extérieurs qui distinguent une personne et peuvent servir à la faire reconnaître. Le signalement d'un criminel évadé ou d'un individu sous le coup d'un mandat d'arrestation, qui s'est dérobé à l'action de la justice, est transmis, aussi exactement que possible, aux agents qui ont la mission de le rechercher. On ne délivre aucun passeport, aucun permis de port d'armes, sans que ces actes ne contiennent le signalement de ceux qui doivent s'en servir. Il en est de même pour les passes délivrées aux réfugiés. Mais les passeports dits *de cabinet,* destinés aux agents diplomatiques et aux personnes chargées d'une mission du Gouvernement, ne contiennent pas de signalement.

On commence à remplacer le signalement par une photographie, seulement ce moyen, excellent en soi-même, n'est pas toujours applicable. (*Voy. aussi* **Anthropométrie judiciaire.**)

SIGNATURE. 1. En règle générale, la signature d'un magistrat, d'un officier public, apposée au bas d'un acte, a pour effet de certifier la véracité de cet acte, de le rendre valable, de lui donner le caractère d'authenticité nécessaire.

2. La loi présume que la signature de l'officier public est connue de tout le monde; mais, comme cette présomption, établie dans des vues d'ordre public n'est, à proprement parler, qu'une fiction et que, si l'effet en était porté trop loin, la société pourrait en éprouver des préjudices, le législateur a exigé que l'on recourût à la formalité de la *légalisation* toutes les fois que l'acte servirait hors du ressort de l'officier public qui l'aurait signé. (*Voy.* **Légalisation**.)

3. Les règles tracées en ce qui concerne la signature des actes administratifs sont trop nombreuses pour que nous puissions les résumer ici. Nous nous bornerons seulement à en signaler quelques-unes.

4. Une circulaire du ministre des travaux publics du 26 décembre 1840 veut que, dans les contrats administratifs où figure une partie qui ne sait pas signer, l'identité de cette partie soit constatée, non par des témoins, mais par un conseiller de préfecture.

5. Le procès-verbal de la délibération du conseil municipal doit être signé par les membres présents, par le maire, comme président, et par le secrétaire qui rédige ce procès-verbal. Si le maire et le secrétaire, ou l'un des deux, refusaient de signer cette pièce, le conseil pourrait prendre une délibération pour suppléer à ces formalités, dont l'absence ne peut être une cause de nullité des décisions prises dans la séance. Le refus que ferait la minorité du conseil de signer sur le procès-verbal ne saurait non plus être une cause de nullité de la délibération. Ce refus devrait seulement être constaté par le secrétaire.

6. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être en général revêtus de la signature de

tous les membres qui y ont concouru (*Arr. du C.* 22 *févr.* 1821). Néanmoins, la signature du président suffirait pour les rendre valables (*Arr. du C.* 1825), si les arrêtés ne laissaient, du reste, aucun doute sur la régularité de la composition du conseil. (*Voy. aussi le mot* **Paraphe.**)

SIGNES DE RALLIEMENT. Nous entendons par ces mots tous les emblèmes séditieux arborés publiquement dans le but de provoquer le désordre.

Aux termes de la loi du 25 mars 1822, le port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés, l'exposition dans les lieux publics, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4,000 fr.

Si le port de drapeaux ou autres signes de ralliement a eu lieu dans un moment insurrectionnel, pour provoquer ou faciliter le rassemblement des insurgés, les coupables sont punis de la détention. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.) *Voy.* **Émeute.**

SIGNIFICATION. **1.** Acte ayant pour but de donner légalement connaissance d'une pièce, d'une décision, d'un jugement ou d'un acte quelconque.

2. Dans l'organisation judiciaire, les huissiers ont été expressément institués pour faire toutes les significations d'actes. Mais en matière administrative, on manque d'agents revêtus spécialement à cet effet d'un caractère officiel ; on ne dispose guère que des gardes champêtres et des gendarmes, dont les pouvoirs ne sont toutefois pas encore bien définis. Aussi l'administration a-t-elle ordinairement recours au ministère des huissiers.

3. En procédure, on distingue les *significations à partie* et les *significations à avoué*. Ces dernières ont pour objet de mettre en rapport les divers avoués constitués dans une même cause et ne sont, pour ainsi dire, assujetties à aucune formalité ; il suffit que l'huissier constate qu'il a fait remise de l'acte. Les *significations à partie,* nommées aussi *significations à domicile,* sont, au contraire, soumises à des règles rigoureuses dont l'observation est le plus ordinairement prescrite à peine de nullité. Ainsi l'acte n'est valable qu'autant que l'huissier en fait la remise à la *partie* elle-même, dans ses propres mains, ou à *son domicile* entre les mains d'une personne ayant qualité pour la recevoir. Cette remise ne peut être faite : 1° depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; 2° depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

4. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, doivent être visées par elles, sans frais, sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne peut être moindre de 5 fr. (*C. de Pr., art.* 1039.)

SINISTRES (**Secours spéciaux en cas de**). **1.** L'art. 4 de la loi du 9 germinal an V (29 mars 1797) portait que les *centimes* ou *sous* additionnels de la contribution foncière formeraient une masse commune à tous les départements de la France, destinée aux indemnités dues aux cantons dévastés par la grêle, les incendies et autres accidents.

2. Aux termes de la loi du 10 prairial an V (29 mai 1797), le ministre de l'intérieur devait employer en indemnité pour incendies, inondations, etc., le quart des sommes mises annuellement à sa disposition.

3. La loi du 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797) a décidé (*art.* 31) que les 15 millions qui, aux termes de la loi du 9 germinal an V, sont pris sur les accessoires ou centimes additionnels de la contribution foncière, doivent subvenir aux secours à accorder au pays et aux citoyens ravagés par la grêle, les inondations, les incendies et épizooties. L'art. 13 de ladite loi définit ainsi la nature des sinistres secourus : « Il ne sera accordé « de secours qu'aux citoyens dont la perte sera « l'effet ou de l'intempérie des saisons, ou de la « force des éléments, ou d'épizooties contagieuses, « ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur « négligence. »

4. La loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798), l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII (14 mai 1800), la loi du 21 ventôse an IX (12 mars 1801), celle du 7 brumaire an X (29 octobre 1801) et celle du 3 germinal an X (24 mars 1802) contiennent les mêmes dispositions. Nous citerons notamment les art. 24 à 28 de la loi du 24 floréal an VIII qui déterminèrent au titre : *Remises et modérations,* les conditions de la demande que doit faire le sinistré et le mode de constatation des dommages. On peut citer encore la loi du 15 septembre 1807.

5. Ce n'est qu'à partir de 1819 que les lois de finances ont alloué annuellement au Gouvernement un fonds qui est le produit d'un centime spécial additionnel au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce crédit, connu sous le titre de *secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux,* est commun à tous les départements de la France et est destiné à venir en aide aux habitants nécessiteux et non assurés, victimes de pertes résultant d'incendies, épizooties, orages, grêle, gelées, accidents divers, inondations et blessures ou morts accidentelles. Il a appartenu longtemps au budget du ministère de l'intérieur (direction de l'agriculture et du commerce) et fait partie depuis 1882 du budget du ministère de l'agriculture.

6. L'allocation des secours a souvent varié. Les pertes dites totales, c'est-à-dire celles résultant d'incendies, épizooties et accidents divers, tels que l'écroulement des maisons, etc., étaient, à partir de 1819, l'objet d'une allocation de 6, 5 et 4 p. 100, suivant qu'elles ne dépassaient pas 20,000 fr. ou qu'elles atteignaient 40,000 fr.

Les pertes dites temporaires, c'est-à-dire celles résultant d'orages, grêle, gelées et inondations, et ne frappant que le revenu, motivaient une allocation de 3 et de 2 $^{1}/_{2}$ p. 100.

7. A partir de 1846, la proportion des secours a été, pour toute nature de sinistre, de 5 p. 100 pour les pertes en capital et de $2^{1}/_{2}$ pour les pertes en revenu. En 1851, le taux des secours a été rendu uniforme pour toutes les pertes tant

en capital qu'en revenu. Le taux était, à cette époque, de 6 p. 100 ; à partir de 1869, il a été abaissé à 5, puis à 4 p. 100 de 1874 à 1880 ; enfin, depuis dix ans, il a été porté de nouveau à 5 p. 100.

La proportion est fixée, chaque année, par un arrêté ministériel, d'après le chiffre des ressources et d'après les dépenses indiquées par la moyenne des années antérieures.

8. Quant aux allocations accordées aux ouvriers pour blessures, ou aux veuves pour la perte de leurs maris, elles sont fixées d'après une note du préfet faisant connaître la durée de l'incapacité de travail, la gravité de la blessure, les charges de famille de la veuve, au moyen de certificats du maire et du médecin.

Toutefois, ces allocations ne peuvent dépasser le chiffre de 150 fr. pour les départements et de 200 fr. pour Paris.

9. La constatation des dommages, d'après une circulaire ministérielle du 24 décembre 1850, relatant les principales prescriptions de l'arrêté consulaire du 24 floréal an VIII, est faite, pour les pertes de bestiaux, par les vétérinaires brevetés remplaçant désormais les agents des contributions directes, et pour les autres pertes par ces derniers agents ou, à leur défaut, par une commission d'experts nommée par le préfet et dont le travail est contrôlé par le maire du canton ou le sous-préfet de l'arrondissement.

10. A ce crédit est attachée une condition de spécialité d'exercice, par suite de laquelle un secours ne peut être accordé pour d'autres pertes ou accidents que ceux survenus pendant la durée de l'année qui donne son millésime audit exercice.

11. Conformément aux dispositions de la loi de finances du 21 juin 1826, le crédit des secours spéciaux jouit de la faculté de report et s'accroît du montant des fonds restés disponibles sur l'avant-dernier exercice. Les droits constatés, mais non suivis de paiement pendant la durée d'un exercice, peuvent être reproduits et acquittés sur les exercices suivants, pendant une durée de cinq ans.

12. Les crédits annuels ne représentant que des évaluations majorées par des reports, nous préférons citer ici le montant des paiements effectués. En 1887, le montant de ces paiements avait été de 2,052,259 fr., en 1888 de 1,847,691 fr., en 1889 de 1,995,523 fr.

13. On a vu plus haut (n° 5) que ce n'est que depuis 1819 que les sinistres dont nous nous occupons ont été l'objet d'une allocation sur fonds spécial. Toutefois, l'assistance accordée antérieurement par l'État à ces sinistrés, sous forme de remises ou modérations d'impôt *facultatives,* a continué à s'exercer parallèlement. Les constatations des dommages sont dans ce cas faites exclusivement par les agents des contributions directes. Le crédit chargé d'y faire face est le produit de centimes additionnels au montant du principal des quatre contributions directes. La quotité de ces centimes a varié avec le temps. Voici comment ils se répartissent en 1891 : 2 $^1/_2$ c. sur la contribution foncière de la propriété non bâtie ; 5 c. sur celle de la propriété bâtie ; 1 c. sur la contribution personnelle et mobilière ; 2 c. sur celle des portes et fenêtres ; 5 c. sur les patentes.

Les recettes déterminent à la fin de chaque exercice le montant réel de ce fonds, dont les excédents s'accumulent d'une année sur l'autre. Ce fonds de dégrèvement fait partie du fonds de non-valeur des contributions directes.

Aux termes de la législation et des règlements, ces dégrèvements d'impôts s'appliquent, par nature de contributions, de la manière suivante. Les sinistrés dont les récoltes ont été détruites (incendies, inondations, grêle, gelée, phylloxéra, mulots, etc.), les terrains corrodés et les maisons brûlées ou démolies peuvent subir un dégrèvement des contributions foncières et des portes et fenêtres, en proportion du revenu qu'ils ont perdu et du nombre des ouvertures des bâtiments anéantis ou devenus inhabitables, mais sans qu'il y ait lieu de considérer leur position de fortune, dont ces contributions sont en principe indépendantes. Il n'en est pas de même pour les impôts qui frappent directement la personne (contributions personnelle-mobilière et patentes). C'est le cas pour les incendies et pour certaines inondations. On doit tenir compte alors de la situation des perdants. Quant aux pertes de bestiaux, elles ne peuvent donner lieu à dégrèvement que si on peut les assimiler à une perte de récolte ou de revenus, ce qui est excessivement rare, lorsqu'il s'agit, par exemple, de dommages affectant le produit de pâturages, consommé sur le sol et seulement lorsque la perte présente un caractère exceptionnel de gravité, en dehors de l'ordre ordinaire des choses. Les pertes en capital, très fortes pour ce genre de sinistre, ne donnent jamais lieu à aucun dégrèvement. Le montant des dégrèvements atteint annuellement près de 3 millions de francs en moyenne.

14. On rappellera que les agriculteurs dont les vignes ont été dévastées par le phylloxéra sont en outre *de droit* exempts temporairement de l'impôt foncier pendant quatre ans pour les terrains plantés ou replantés en vignes, aux termes de la loi du 10 décembre 1887. De ce chef, le montant des dégrèvements s'était élevé pour 1888 et 1889 à 3,870,251 fr. pour 165,328 hectares.

Il convient aussi de mentionner l'indemnité d'abatage accordée par la loi du 21 juillet 1881 dans le cas de péripneumonie contagieuse ou de peste bovine. Cette indemnité nous paraît en effet constituer un véritable secours pour pertes de bestiaux. Les abatages prescrits préventivement par ordre de l'autorité, les seuls qui ne correspondent pas à des pertes forcées, sont en effet très rares, tandis que la plus grande partie des indemnités pour abatage correspond réellement à des pertes irrévocables. Les dépenses annuelles à ce titre varient de 300,000 à 500,000 fr.

15. Enfin, il convient de rappeler que dans le cas de sinistres d'une étendue et d'une gravité exceptionnelles, le Gouvernement et quelquefois les Chambres ont provoqué souvent l'ouverture de crédits spéciaux et momentanés en vue d'apporter aux sinistrés un supplément de secours. La gelée et aussi les inondations ont été le plus souvent les sinistres secourus sous cette forme.

FLECHEY.

SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE. 1. Les sociétés à capital variable ont été organisées par

la loi du 24 juillet 1867. Elles ont pour origine les sociétés coopératives qui s'étaient formées entre ouvriers, depuis un certain nombre d'années, sous le nom de sociétés de consommation, de crédit mutuel et de production. L'obstacle que rencontrait, dans les lois générales, la création des associations ouvrières, était surtout la fixité du capital et l'impossibilité de modifier cet élément important sans une liquidation ruineuse pour des intérêts modestes. La loi de 1867 a eu pour objet de lever cet obstacle; aux termes de l'art. 48, « il peut être stipulé dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ». Il est à remarquer que les termes de ces articles sont généraux et s'appliquent à toute société, tandis que le projet de loi parlait uniquement des sociétés de coopération.

2. Les sociétés à capital variable peuvent se constituer sous la forme de société en nom collectif, de société anonyme, de commandite simple ou de commandite par actions. En principe, elles sont soumises aux règles particulières à la société dont elles ont pris la forme; mais ce principe subit des exceptions, dont les unes constituent des faveurs accordées aux sociétés à capital variable, les autres des précautions prises contre les abus que pourraient engendrer les facilités mêmes qui leur étaient données.

3. Parlons d'abord des premières : 1° quand la société est formée par actions, le taux de l'action peut être fixé à 50 fr., mais sans pouvoir être inférieur à ce chiffre; 2° le versement du dixième suffit pour la constitution définitive de la société; 3° de nouveaux associés peuvent être admis. Chaque associé peut se retirer quand il le juge convenable, à moins de conventions contraires. Par suite, la société n'est pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En cas de retraite d'un associé, la loi n'exige pas de publication nouvelle, sauf le cas où l'associé serait un gérant ou un administrateur.

Toutefois, une restriction est apportée au droit qu'ont les associés de se retirer : les statuts doivent, en effet, déterminer une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par la reprise des apports. Cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital social.

Enfin, l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale (*art.* 52), reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

4. Quant aux précautions prises par la loi, elles sont au nombre de trois : 1° il est essentiel que le public connaisse exactement la nature de la société. A cet effet, l'extrait de l'acte constitutif de la société, qui doit être publié conformément aux art. 56 et suivants de la loi de 1867, doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit. Mention de la nature de la société doit être faite dans tous actes, factures, annonces, etc. (*art.* 64); 2° lorsque la société est formée par actions, les actions ou coupons d'actions restent nominatifs, même après leur entière libération. En proscrivant la forme du titre au porteur, la loi a voulu rendre plus difficile la spéculation sur les titres des sociétés à capital variable. De plus, les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert; 3° le capital social fixé par les statuts constitutifs de la société ne peut excéder 200,000 fr., mais il peut être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année, chacune des augmentations ne pouvant être supérieure à 200,000 fr.

5. Quelle que soit sa forme, la société est valablement représentée en justice par ses administrateurs. Cette disposition a pour objet de prévenir la controverse qui aurait pu s'élever sur la personnalité morale de la société, au cas où la société serait une société civile.

6. La législation sur les sociétés à capital variable paraît appelée à subir prochainement des modifications importantes. Le 16 juillet 1888, la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi sur les sociétés coopératives de production et sur le contrat de participation aux bénéfices qu'elle a adopté, en y ajoutant un titre spécial aux sociétés coopératives de consommation. Ce projet est actuellement soumis au Sénat.

FERDINAND ROZE.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Voy. **Sociétés anonymes.**

SOCIÉTÉS ANONYMES. 1. La société anonyme est ainsi appelée parce qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés : elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. La société anonyme était connue avant la promulgation du Code de commerce : cependant elle n'a rien de commun avec la société que l'on désignait de ce nom sous le régime de l'ordonnance de 1673 et dont SAVARY donnait la définition suivante : « La société anonyme s'appelle ainsi parce qu'elle est sans nom et quelle n'est connue de personne, comme n'important en aucune façon au public. Tout ce qui se fait, achat ou vente, ne regarde que les associés, *chacun en droit soi,* en sorte que celui des associés qui achète s'oblige seul et paie au vendeur; celui qui vend reçoit de l'acheteur..... Il y a de ces sociétés verbales; d'autres sont formées par écrit; d'autres résultent de lettres missives. Il n'y a souvent qu'un seul article et la société finit le jour même où elle est faite. »

3. Les véritables sociétés anonymes étaient celles qui ne portaient pas ce nom, mais qui étaient constituées par des actes spéciaux du Gouvernement; par exemple, les Compagnies des Indes

orientales et occidentales et d'autres sociétés privilégiées. Là le but à atteindre était, comme dans les sociétés anonymes actuelles, assez important pour exiger les efforts communs d'un grand nombre d'associés et le concours de nombreux capitaux. En outre, une partie des règles actuellement en vigueur avaient été posées dès cette époque ; ainsi le fonds social était divisé en actions : on ne pouvait sortir de la société qu'en vendant ses actions ; enfin, à quelque titre qu'on fût engagé dans l'entreprise, on n'était tenu que jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles on s'était engagé.

4. Les désastres de la compagnie fondée par Law portèrent un coup funeste à ces sociétés ; plus tard, sous la première République, elles furent vues avec défaveur, supprimées, et il fut défendu d'en établir de nouvelles. (*L.* 26-29 *germ. an II.*) Cette interdiction fut levée par la loi du 30 brumaire an IV. Dès lors beaucoup d'associations furent créées ; mais l'absence de règlement donna lieu à de nombreux abus et le législateur dut intervenir pour fixer le régime des sociétés anonymes. Ce fut l'œuvre du Code de commerce.

5. Sous l'empire du Code de commerce, la société anomyme ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constituait. Cette approbation devait être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. La nécessité de l'autorisation a été maintenue d'une façon absolue jusqu'en 1863 ; on pensait alors que l'autorisation et la surveillance du Gouvernement donnaient aux capitaux une entière sécurité et offraient aux tiers les garanties les meilleures. C'est sous la forme de l'anonymat autorisé que se sont constituées un grand nombre des compagnies importantes, notamment les compagnies fondées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer. Mais l'expérience prouva que les succès des grandes compagnies étaient dus plutôt à la forme anonyme prise en elle-même qu'à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. Cette autorisation avait d'ailleurs l'inconvénient d'entraîner des lenteurs souvent préjudiciables et de faire peser sur l'État une responsabilité dangereuse, le public n'étant que trop disposé à voir dans l'examen préalable du Gouvernement un gage assuré de succès pour les opérations de la société.

6. Ces considérations amenèrent le législateur à affranchir les sociétés anonymes de la nécessité de l'autorisation. Un premier pas fut fait dans cette voie par la loi du 24 mai 1863 ; cette loi permettait aux sociétés dont le capital social ne devait pas dépasser 20 millions de francs, de se former sans autorisation. La garantie des tiers consistait dans la réglementation établie par la loi pour les sociétés nouvelles qui prenaient le nom de sociétés à responsabilité limitée.

7. La loi du 23 mai 1863 fut abrogée par la loi du 24 juillet 1867, dont l'art. 21 porte : « A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. » Toutefois, en posant cette règle, la loi a réservé les droits acquis par les sociétés autorisées avant sa promulgation ; aux termes de l'art. 46, « les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts. »

8. D'autre part, une restriction a été apportée par l'art. 66 au régime de liberté établi par la loi. D'après cet article, les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. (*Voy.* **Tontines** *et* **Assurances.**)

9. Quant aux sociétés d'assurances autres que celles sur la vie, le législateur s'est arrêté à un moyen terme entre le régime de la liberté et celui de l'autorisation. L'art. 66, § 2, porte qu'elles pourront se former sans autorisation, mais qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées. Ce règlement est intervenu à la date du 22 janvier 1868.

10. Enfin, l'art. 67 contient une disposition transitoire : « Les sociétés d'assurances désignées dans le § 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts. » Ainsi tandis que pour la conversion d'une société anonyme ancienne en société anonyme nouvelle, l'autorisation du Gouvernement est nécessaire, pour la conversion des sociétés d'assurances l'autorisation n'est pas exigée.

11. Toutefois, l'exposé des motifs et le rapport disaient, en termes formels, que la disposition de l'art. 67 ne s'appliquait pas aux sociétés d'assurances qui auraient été constituées sous la forme anonyme. Pour celles-là, elles devaient être régies par l'art. 46 et ne pourraient dès lors se transformer qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Malgré ces explications précises, le Conseil d'État, à la date du 10 octobre 1872, a exprimé l'avis qu'une société d'assurances mutuelles qui, avant la loi de 1867, était soumise par la jurisprudence administrative à la nécessité de l'autorisation, comme les sociétés anonymes, pouvait opérer sa transformation sans l'autorisation du Gouvernement, sous la seule condition de se conformer aux prescriptions de ses statuts et d'adopter le régime institué par le décret du 22 janvier 1868. Le Conseil a considéré que la généralité des dispositions des art. 66 et 67 n'est infirmée par celles de l'art. 46 qu'en ce qui touche les sociétés d'assurances à primes fixes, les seules qui se fussent constituées en sociétés anonymes proprement dites avant la loi de 1867.

CHAP. II. — CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

12. Les caractères distinctifs de la société anonyme sont les suivants : 1° elle n'a pas de raison sociale ; elle est qualifiée uniquement par la désignation de l'objet de son entreprise ou par tel nom, plus ou moins de fantaisie, qu'il aura plu à ses fondateurs de lui donner ; 2° la division du capital social en actions, facultative pour les so-

ciétés en commandite, est obligatoire pour les sociétés anonymes; 3° les associés, même ceux qui sont administrateurs de la société, n'encourent pas une responsabilité illimitée; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans l'entreprise et sont passibles seulement de la perte de leurs mises; 4° l'administration ne peut être confiée qu'à des associés.

13. Nous n'avons pas à exposer ici les opérations purement commerciales des sociétés anonymes, émissions d'actions et d'obligations, amortissement, distributions des dividendes, etc. Nous nous bornerons à indiquer les principales règles relatives à la constitution, à l'administration, à la disolution des sociétés anonymes.

CHAP. III. — CONSTITUTION.

14. Les conditions constitutives de la société anonyme sont les suivantes : 1° *acte écrit.* D'après l'art. 40 du Code de commerce, la société anonyme ne pouvait être formée que par acte public. Cet article a été abrogé par l'art. 21 de la loi du 24 juillet 1867, aux termes duquel la société peut, quel que soit le nombre des associés, être formée par un acte sous seing privé fait en double original.

15. 2° *Existence de 7 associés au moins.* L'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867, qui porte que la société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à 7, est la reproduction textuelle de l'art. 2 de la loi du 23 mai 1863, emprunté lui-même à la loi anglaise du 14 juillet 1856. Le législateur a vu dans la fixation de ce minimum une garantie offerte au public de l'importance réelle de la société.

16. 3° *Taux de l'action.* La société ne peut diviser son capital en actions ou coupons d'actions de moins de 25 fr. lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., et de moins de 100 fr. lorsqu'il est supérieur. (*L.* 1er *août* 1893.) La pensée de la loi a été d'empêcher que les fondateurs des sociétés anonymes, en baissant le taux des actions, ne s'adressassent à ceux qui ont réalisé de petites économies et que l'appât du gain aurait pu entraîner dans des spéculations dangereuses.

17. 4° *Souscription de la totalité du capital social et versement du quart.* Cette règle est destinée à prévenir le danger que pourrait présenter le fonctionnement d'une société dont une partie seulement du capital aurait été souscrite ; pareille société aurait commencé ses opérations au risque d'être obligée bientôt de liquider. Si la loi n'exige que le versement du quart, c'est que souvent, au début d'une opération, on n'a pas besoin de la totalité des fonds, et que d'autre part la nécessité d'un versement intégral eût présenté de trop grandes difficultés. Le quart est formé au moyen du versement, par chaque actionnaire, du quart des actions par lui souscrites. La nullité de la société, pour défaut de souscription intégrale des actions, et du versement effectif du quart desdites actions, est applicable aux augmentations ultérieures du capital social.

18. 5° *Déclaration notariée et vérification de sa sincérité.* L'art. 24 de la loi de 1867 impose aux fondateurs de la société anonyme l'obligation de faire constater par acte notarié la souscription et les versements. A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société s'il est sous seing privé, et une expédition s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. La déclaration est soumise, avec pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

19. 6° *Conditions relatives à la négociabilité de l'action.* Tant que l'action ou les actions ne sont pas entièrement libérées, on ne délivre aux souscripteurs qu'un titre provisoire, connu sous le nom de promesse d'action, titre qui est échangé contre un titre définitif, après versement intégral des valeurs souscrites. Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1867, « les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart ». On entend par négociation d'une action la transmission de cette action par la voie commerciale, soit au moyen d'un transfert sur les registres de la société, soit par endossement pour les actions à ordre, soit par vente à la Bourse. Pour que les actions soient négociables, il ne suffit pas que celles qu'on veut négocier aient été l'objet du versement prescrit; il faut encore que ce versement ait eu lieu pour toutes les actions, la société n'étant pas jusque-là valablement constituée. Bien qu'elles ne soient pas négociables, les actions peuvent faire l'objet d'une cession suivant les modes prévus par le droit civil; elles sont susceptibles d'aliénation forcée.

20. 7° *Conditions relatives à la conversion des actions en actions au porteur et à la responsabilité du souscripteur qui a aliéné.* Avant la loi de 1867, les actions devaient rester nominatives jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement libérées.

La loi de 1867 avait permis leur conversion en actions au porteur dès qu'elles seraient libérées de moitié, mais l'art. 2 de la loi du 1er août 1893 est revenu à l'ancienne règle et porte que les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

21. 8° *Vérification et approbation des apports et des avantages particuliers.* Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1867, lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale après une nouvelle convocation. Cette assemblée ne peut statuer qu'après un rapport imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant sa réunion. La délibération est prise par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. Les associés qui ont fait l'apport ou

stipulé des avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de fraude ou de vol. Ces dispositions ne sont point applicables au cas où la société à laquelle est fait l'apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

22. 9° *Nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires.* L'assemblée générale des actionnaires, convoquée, à la diligence des fondateurs de la société, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, nomme les premiers administrateurs, et, pour la première année, les commissaires de surveillance. Le procès-verbal de la séance constate leur acceptation; la société est constituée à partir de cette acceptation.

23. *Quelle est la sanction des dispositions qui précèdent?* C'est d'abord la nullité de la société; cette nullité est opposable entre associés, mais peut-elle être opposée par les associés aux tiers? Si la loi est muette sur ce point, il est conforme à son esprit de décider que les actionnaires, lesquels sont au moins coupables de négligence, ne peuvent opposer la nullité aux tiers.

24. Une seconde sanction consiste en des dommages-intérêts dont peuvent être tenus les fondateurs auxquels la nullité est imputable, les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue, enfin ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24. Cette responsabilité existe à l'égard tant des créanciers de la société que des actionnaires. Toutefois, pour que l'actionnaire ait droit à des dommages-intérêts, il faut que lui-même ne soit pas en faute, et en second lieu que le préjudice qui lui est causé provienne de la mauvaise constitution de la société.

25. Enfin, la loi contient dans ses art. 13, 14, 15 et 16, applicables aux sociétés anonymes, certaines dispositions pénales que nous nous bornons à signaler.

26. *Publicité.* Les formalités relatives à la publicité de l'acte de société sont tracées dans les art. 55 et suivants de la loi de 1867. Elles consistent: 1° dans le dépôt au greffe de la justice de paix et à celui du tribunal de commerce d'un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou d'une expédition, s'il est notarié, avec pièces à l'appui; 2° dans la publication d'un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, dans un journal d'annonces légales. L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité de la société, nullité qui n'est pas opposable aux tiers. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes, lesquelles d'ailleurs doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société, et d'exiger qu'il lui soit délivré, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant une somme qui ne peut excéder 1 fr.

27. Doivent également être rendus publics tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, sa dissolution avant le terme, etc. Enfin dans tous les actes, factures, annonces, etc., émanés des sociétés anonymes, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social, sous peine d'une amende de 50 à 1,000 fr.

CHAP. IV. — ADMINISTRATION.

28. Il y a trois éléments dans l'administration des sociétés anonymes: 1° les administrateurs; 2° les commissaires de surveillance; 3° les assemblées d'actionnaires.

29. *Administrateurs.* Le pouvoir d'administrer les intérêts communs appartient en principe à l'ensemble des actionnaires; mais comme il ne peut s'exercer autrement que par délégation, ce pouvoir est confié à un ou plusieurs mandataires.

30. Sous l'empire du Code de commerce, les statuts déterminaient le mode de nomination et de révocation des administrateurs; c'était à défaut de clauses particulières qu'ils étaient nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La loi de 1867, comme la loi de 1863, confère le droit de nomination, pour les premiers administrateurs, à l'assemblée générale, dont il a été parlé plus haut, et, pour les autres, à l'assemblée générale annuelle. Mais, à la différence de la loi de 1863, la loi de 1867 permet que les premiers administrateurs soient désignés par les statuts, sans que leur nomination soit soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Il a paru juste et utile de permettre aux fondateurs de la société de choisir ceux qui devront diriger ses débuts.

31. Sous l'empire du Code, la durée des fonctions était fixée par les statuts: toutefois, les administrateurs étaient nécessairement nommés à temps et révocables. La loi du 23 mai 1863 a fixé à six années la durée des fonctions, les administrateurs sortants étaient rééligibles à moins de clauses contraires. La loi de 1867 a maintenu cette règle, sauf le cas où les premiers administrateurs sont désignés par les statuts; ils ne peuvent alors être nommés pour plus de trois ans. Dans tous les cas, les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée des actionnaires. La clause qui les déclarerait irrévocables serait nulle.

32. D'après l'art. 31 du Code de commerce, les administrateurs pouvaient être pris parmi les associés ou en dehors des membres de la société. La loi de 1867, reproduisant une disposition de la loi de 1863, ne permet de les prendre que parmi les associés, mais tandis que la loi de 1863 exigeait qu'ils fussent propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social, la loi de 1867 laisse aux statuts le soin de déterminer le nombre d'actions dont les administrateurs devront être propriétaires. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

33. Les administrateurs peuvent recevoir un

salaire. Ils peuvent choisir parmi eux un directeur chargé de l'administration d'une manière permanente, et de la gestion duquel ils ne sont responsables que sur les actions de garantie. Ils peuvent également, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire, même étranger à la société, et ils sont personnellement responsables des fautes de ce mandataire envers elle.

34. Les pouvoirs des adminstrateurs sont réglés par les statuts, et, dans le silence des statuts, d'après les principes généraux du mandat.

35. Les administrateurs sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi de 1867, et des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion (mauvais choix des employés, distribution de dividendes fictifs, publication d'un rapport mensonger sur la situation de la société, etc.). A moins qu'ils n'y aient été autorisés par l'assemblée générale, il leur est interdit de prendre ou de conserver aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

36. Si la faute commise par les administrateurs est imputable à tous, ils sont tenus solidairement. Si la faute est particulière à l'un d'eux, ils ne sont tenus solidairement que sur le montant de leur cautionnement.

37. *Commissaires de surveillance*. L'assemblée des actionnaires doit désigner, tous les ans, un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller la gestion des administrateurs. Ils peuvent être pris en dehors de la société ; ils sont nommés pour un an, mais sont rééligibles. Ils doivent faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes des administrateurs. A cet effet, ils ont le droit, pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. L'état sommaire de la situation active et passive de la société, qui doit être dressé chaque semestre, est mis à leur disposition. Enfin, l'inventaire annuel contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, le bilan et le compte des profits et pertes, doivent leur être communiqués le 40ᵉ jour au plus tard avant l'assemblée générale.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

38. *Assemblée des actionnaires*. Il faut distinguer : 1° l'assemblée constitutive de la société ; 2° les assemblées ordinaires ; 3° les assemblées extraordinaires.

39. La première a pour mission de constater si la société est régulièrement constituée, de vérifier les apports en nature, de nommer les premiers administrateurs et commissaires de surveillance. Cette assemblée est régie par des règles spéciales : tandis que, pour les autres assemblées, les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder pour être admis à prendre part aux délibérations, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur, pour la première assemblée, tout actionnaire a droit de prendre part aux délibérations, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, et d'autre part, aucun actionnaire ne peut avoir un nombre de voix supérieur à dix. Enfin cette première assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, sinon elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire, laquelle devient définitive si elle est approuvée par une nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

40. Les assemblées ordinaires sont au moins annuelles. L'objet de leur réunion est d'entendre le rapport fait par les administrateurs, de nommer les commissaires de surveillance, de confirmer ou de remplacer les administrateurs, s'ils sont arrivés au terme de leurs fonctions. Ces assemblées sont moins importantes que la précédente ; aussi la loi exige-t-elle seulement qu'elles se composent d'un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

41. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

42. Les assemblées extraordinaires sont celles dont la réunion a pour objet de modifier les statuts de la société. L'art. 31 de la loi de 1867 contient une dérogation au droit commun ; en principe, pour modifier un contrat, il faut l'accord unanime des parties contractantes. Ici, l'assemblée délibère valablement si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. L'unanimité eût été impossible à obtenir. L'assemblée peut voter la prorogation de la société au delà du terme fixé, sa dissolution avant ce terme ; elle peut modifier les statuts, par exemple les règles relatives à la composition des assemblées, au cautionnement des administrateurs et à la fixation du fonds de réserve ; mais elle ne peut pas changer l'objet de la société, ni même augmenter le capital social en exigeant de nouveaux versements.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. (*L.* 1ᵉʳ *août* 1893, *art.* 4.)

CHAP. V. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

43. L'art. 1865 du Code civil détermine les causes générales de dissolution des sociétés. Parmi elles, il en est qui s'appliquent aux sociétés anonymes ; ainsi la société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation. D'autres, au contraire, ne sauraient être appliquées ; ce sont celles qui sont établies en considération de la personne même des associés. La société anonyme n'étant pas formée *intuitu personæ*, la mort, l'interdiction, la

faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

44. Il en est de même au cas où la société étant formée pour une durée illimitée, un ou plusieurs associés exprimeraient la volonté de ne plus être en société. En effet, dans la société anonyme, le principe « nul n'est associé qui ne veut » est suffisamment sauvegardé par la liberté qu'a chaque actionnaire de vendre ses actions.

45. Une autre cause de résolution applicable à la société anonyme, c'est l'inexécution du contrat, en vertu du principe général écrit dans l'art. 1184 du Code civil. Il a été jugé que dans le cas où la société formée pour l'exécution de certains travaux, ne les exécutait qu'en partie, l'actionnaire était fondé à se refuser aux versements appelés et à demander la dissolution de la société à son égard.

46. Aux termes de l'art. 37 de la loi du 24 juillet 1867, en cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provovoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si les administrateurs n'ont pas convoqué l'assemblée ou qu'elle n'ait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux. L'art. 38 donne le même droit à tout intéressé, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de 7.

47. Quant à la liquidation, on suit les règles générales relatives à la liquidation des sociétés, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici.

CHAP. VI. — SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES.

48. Avant la loi de 1857, les tribunaux français avaient reconnu aux sociétés étrangères la faculté d'exercer leurs droits en France et d'ester en justice, sans autre condition que celle d'avoir une existence légale dans le pays où elles s'étaient formées. Jusqu'en 1849, les tribunaux belges avaient accordé la même faculté aux sociétés anonymes françaises. Mais en 1849 la Cour de cassation de Belgique refusa de reconnaître à ces sociétés une existence légale, tant qu'elles n'auraient pas obtenu l'autorisation du gouvernement belge.

49. A la suite des négociations engagées entre le gouvernement français et le gouvernement belge à l'occasion des difficultés auxquelles avait donné lieu ce changement de jurisprudence, une loi promulguée en Belgique le 14 mars 1855 autorisa les associations anonymes, commerciales, industrielles ou financières françaises, à exercer tous leurs droits et à ester en justice, en Belgique, toutes les fois que les associations de même nature légalement établies en Belgique jouiraient des mêmes droits en France. C'est pour consacrer en faveur des sociétés belges le principe de réciprocité établi par cette loi, que fut rendue en France la loi du 30 mai 1857, qui autorise les sociétés légalement constituées en Belgique à exercer leurs droits et à ester en justice en France, en se conformant aux lois françaises (*art.* 1er).

50. L'art. 2 de la loi de 1857 donne au Gouvernement la faculté d'appliquer à tous autres pays, par décret rendu en Conseil d'État, le bénéfice de l'art. 1er, et cela d'une manière générale, c'est-à-dire sans viser une société déterminée. De nombreux décrets rendus en exécution de cet article ont autorisé à exercer leurs droits en France les sociétés anonymes et autres fondées dans la plupart des pays de l'Europe. Ces autorisations pourraient être supprimées par d'autres décrets, dans le cas où la législation d'un pays étranger serait modifiée et ne présenterait plus les mêmes garanties.

L'autorisation d'exercer en France pourrait être accordée à des sociétés étrangères par voie diplomatique, comme cela a eu lieu pour l'Angleterre par un traité du 30 avril 1862.

51. Une société anonyme étrangère qui ne peut invoquer le bénéfice de la loi de 1857, peut cependant exercer ses droits en France si, sous l'empire de l'art. 37 du Code de commerce, elle s'y est établie avec l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation peut tenir lieu du décret exigé par la loi de 1857. Mais les sociétés qui se sont établies postérieurement à l'abrogation de l'art. 37 du Code de commerce par la loi du 24 juillet 1867, ne peuvent exercer leurs droits en France qu'à la condition d'y avoir été habilitées conformément à la loi du 30 mai 1857. FERDINAND ROZE.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Des Sociétés à responsabilité limitée en France. Historique, commentaire, statuts, par Innocent et Desvaux. In-8°. Paris, Cotillon. 1863.

Commentaire abrégé de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, d'après les documents officiels et les discussions parlementaires, par MM. Mathieu et Bourguignat. In-8°. Paris, Cosse, Marchal et Cie. 1868.

Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, par Rivière. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1868.

Les Sociétés anonymes. Examen de la loi du 24 juillet 1867, par M. Alf. de Courcy. In-18. Paris, Auger. 1869.

De la Condition légale des sociétés étrangères en France, par M. Lyon-Caen. In-8°. Paris, Cotillon. 1870.

Manuel des sociétés coopératives anonymes, à capital et personnels variables, par M. J. F. Dupont (de Bussac). In-16. Paris, Le Chevalier. 1872.

Des Sociétés commerciales françaises et étrangères, par A. Rousseau. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1878.

Commentaire sur les sociétés civiles et commerciales, par I. Alauzet. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1879.

Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, par L. Tripier. 2e édition, avec supplément. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. 1879.

Traité des sociétés commerciales françaises et étrangères, par G. Deloison. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. 1881.

Commentaire des sociétés civiles et commerciales, par P. Pont. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Delamotte. 1880-1884.

Les Associations coopératives en France et en Angleterre, par P. Hubert-Valleroux. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1884.

Code annoté des sociétés commerciales anonymes, par J. Michot. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1884.

Les Sociétés commerciales de la Belgique. Actes, documents et jurisprudence, par A. Demeur. Gr. in-8°. Paris, Larose. 1885.

Des Sociétés civiles à formes commerciales, en France et à l'étranger, par E. Dreyfus. In-8°. Paris, Rousseau. 1888.

Les Compagnies « limited » anglaises et les sociétés anonymes françaises, par A. Pavitt. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1890.

Traité des sociétés commerciales, par C. Lyon-Caen et Renault. In-8°. Paris, Pichon. 1892.

Des Sociétés coopératives de consommation à l'étranger et en France, par G. Tremerel. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1894.

La Législation nouvelle sur les sociétés. Loi du 1er août 1893. Commentaire théorique et pratique, par A. Bouvier-Bangillon. In-8°. Paris, Larose. 1894.

Les Sociétés par actions. Texte des lois et commentaire, par C. Perrin. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Sociétés**, par Ch. Fontaine.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales, par C. Houpin. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Larose. 1895.

Traité des sociétés commerciales belges, par Nyssens et Corbiau. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Pedone. Tome Ier. 1895.

De la Liquidation judiciaire des sociétés, par Ch. Robert. In-8°. Paris, Larose. 1896.

Manuel pratique des sociétés par actions, par A. Rousseau. 2e édit. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1896.

Commentaire de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions, par A. et J. Vavasseur. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité des sociétés civiles et commerciales, avec formules, par A. Vavasseur. 5e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité pratique de la législation anglaise sur les sociétés anonymes « limited », par E. Destruels. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1896.

Le nouveau régime des sociétés, par H. Genevois. 2e édit. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Manuel pratique des sociétés anglaises par actions, par G. Giraudet et A. Méliot. In-12. Paris, Giraudet. 1896.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

La plupart des pays ont suivi l'exemple donné en 1867 par la France et ont supprimé la nécessité de l'autorisation pour les sociétés anonymes. Les différentes contrées, malgré la période d'excès de spéculation par laquelle elles ont passé depuis, ont manifesté l'intention de maintenir cette disposition lors des modifications qu'elles projettent d'introduire dans la législation, afin de rendre plus sévère la répression des abus. Un projet de réforme français, dont il a été question dans les journaux, s'exprime dans le même sens.

Si pendant longtemps on a imposé aux sociétés l'obligation de se faire autoriser, c'est parce qu'elles devenaient une personne civile ou collective, et l'on s'imaginait autrefois que l'unité collective ne pouvait être créée que par l'État. C'était une théorie apparentée à la doctrine des droits régaliens. C'est l'Angleterre qui la première a fait dépendre les droits corporatifs d'un simple enregistrement. Quant à la possibilité d'abuser, elle existe partout et en toute chose; si on voulait la supprimer, c'est toute liberté qu'il faudrait abolir. En 1853 et 1854, on a vu commettre en France, à l'aide de sociétés en commandite, les mêmes excès, que l'Allemagne a vus naître après 1870, en rendant libre la société anonyme (*L.* 11 *juin* 1870). D'ailleurs, rien n'empêcherait la société en nom collectif, ou même une raison sociale individuelle de se mettre à la tête d'affaires véreuses collectives, si la vogue du moment portait le public à s'associer à ce genre d'entreprises. On en a vu des exemples scandaleux à Munich et à Naples qui ont eu un très grand retentissement. (Il s'agit de maisons de banque qui prétendaient donner 20 ou 30 p. 100 et qui ont entretenu l'illusion pendant quelque temps en payant les intérêts avec les capitaux qu'on leur confiait.) M. B.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE. *Voy.* **Comices agricoles.**

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE. 1. Se dit de toute association particulière ayant pour objet le soulagement des malheureux.

2. Conformément aux règles tracées pour les associations en général (*voy.* **Association**), les sociétés de bienfaisance, lorsqu'elles réunissent plus de vingt membres, ne peuvent se former qu'avec l'autorisation du préfet. Pour obtenir cette autorisation, on adresse à ce magistrat l'acte constitutif, lequel précise la nature et l'objet de l'association, son organisation, ses moyens d'existence. Le préfet prend ensuite les avis du maire et du sous-préfet.

3. Les sociétés de bienfaisance peuvent être déclarées d'utilité publique (*voy.* **Établissements publics**), et, par conséquent, recevoir des legs ou donations et posséder des immeubles; mais ce privilège ne leur est accordé que lorsque l'administration s'est bien assurée de leur utilité et qu'elles comptent un certain nombre d'années d'existence. Aussi, la plupart des sociétés de bienfaisance existant aujourd'hui sont simplement autorisées par les préfets et ne possèdent aucune propriété. Leurs ressources se composent du produit des cotisations volontaires que leurs membres s'imposent ou de collectes qu'elles font dans leur sein. Quelques-unes sont soutenues par l'État, les communes ou les départements.

SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE. *Voy.* **Charité maternelle.**

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. 1. Associations ayant pour but d'assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, une pension de retraite aux sociétaires âgés, de pourvoir à leurs funérailles et de contracter des assurances collectives en cas de décès.

2. Il existe trois catégories de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés dites *libres* ou simplement *autorisées* en vertu de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 sur les associations ; 2° les sociétés *reconnues* par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, conformément à la loi du 15 juillet 1850, complétée par le décret réglementaire du 14 juin 1851 ; 3° les sociétés *approuvées* en vertu du décret organique du 26 mars 1852.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES SOCIÉTÉS AUTORISÉES.

3. Avant 1848, les sociétés de secours mutuels, sans aucune exception, étaient placées, comme toutes les associations, sous l'empire de l'art. 291 du Code pénal, confirmé et complété par l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834. Elles

étaient, par conséquent, soumises à la nécessité de se pourvoir d'une *autorisation préalable.*

4. En consacrant la liberté absolue et illimitée de réunion et d'association, la révolution de février 1848 abolit implicitement les dispositions que nous venons de rappeler et les sociétés de secours mutuels demeurèrent libres de toutes formalités préliminaires. Une condition leur fut pourtant imposée par l'art. 14 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, celle de faire connaître à l'autorité municipale, lorsqu'elles se réunissaient, le local et l'objet de leur réunion, ainsi que les noms des fondateurs et administrateurs (*Circ. Min. Int.* 31 *août* 1848). Quant à leur organisation, elle était laissée complètement à l'arbitraire des fondateurs. Bien plus, le Gouvernement ne pouvait dissoudre les sociétés dont l'existence lui paraissait dangereuse pour l'ordre public, qu'après avoir obtenu contre elles une condamnation judiciaire.

5. Tel était le régime légal des sociétés de secours mutuels, lorsque la loi du 15 juillet 1850 statua (*art.* 12) que les sociétés non autorisées, c'est-à-dire celles s'administrant librement, pourraient être désormais dissoutes, le *Conseil d'État entendu,* dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance.

6. Aucune disposition n'a formellement supprimé la procédure à suivre dans ce cas ; mais son abrogation résulte implicitement du décret du 25 mars 1852 (décret qu'il ne faut pas confondre avec celui du 26 mars sur les sociétés de secours mutuels), qui a remis en vigueur, pour toutes les associations, l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, sans faire d'exception au profit des sociétés mutuelles. Il s'ensuit que les sociétés *libres,* comme toutes les associations en général, peuvent aujourd'hui être dissoutes sans qu'il soit besoin d'en référer au Conseil d'État. (*Circ Min. Pol.* 28 *oct.* 1852.)

7. D'un autre côté, et toujours par l'application du décret du 25 mars 1852 sur les associations, aucune société de secours mutuels ne peut se fonder *sans une autorisation préalable,* toutes les fois qu'elle compte plus de vingt membres. C'est aux préfets qu'il appartient d'accorder et de retirer cette autorisation. A Paris, ce droit est dans les attributions du préfet de police. (*Voy.* **Association.**)

8. L'autorisation donnée par les préfets, en vertu de l'art. 291 du Code pénal, ne confère aux associations que le droit de se réunir, sans ajouter les avantages accordés aux sociétés reconnues ou approuvées. Elles sont admises, seulement après cette autorisation, à verser en leur nom aux caisses d'épargne, jusqu'à concurrence de 8,000 fr., en y comprenant l'accumulation des intérêts. (*L.* 9 *avril* 1881.)

CHAP. II. — DES SOCIÉTÉS RECONNUES.

Sect. 1. — Autorisation des sociétés reconnues et avantages qui leur sont accordés.

9. La loi du 5 juillet 1850 est la première qui soit intervenue sur les sociétés de secours mutuels. Le but du législateur a été le développement et le perfectionnement de ces associations en leur accordant certains avantages.

C'est ainsi que la loi de 1850 dispose (*art.* 1er) que les sociétés de secours mutuels pourront à l'avenir, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique. (*Voy. ce mot.*)

10. Les sociétés mutuelles sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Toute association qui veut obtenir cette reconnaissance doit adresser sa demande au ministre de l'intérieur, par l'entremise du préfet, avec les pièces suivantes : 1° un acte notarié contenant les statuts ; 2° un état nominatif, certifié par le notaire, des membres adhérents ; 3° un exemplaire du règlement intérieur. Le préfet joint à la demande son avis motivé sur le mérite de la société, l'intérêt dont elle est digne, ses ressources. (*D.* 1851, *art.* 1, 2 *et* 3 ; *Circ. Min. Agr. et Comm.* 6 *sept.* 1851.)

11. Les statuts doivent faire connaître le but de la société, la circonscription dans laquelle elle exercera ses opérations, les conditions d'admission et d'exclusion des sociétaires, leurs droits aux secours et aux frais funéraires, leurs obligations, le mode de perception des cotisations, le mode de placement des fonds et, enfin, le mode d'administration de la société. (*D.* 1851, *art.* 4, *et Circ. précitée.*)

12. La reconnaissance donne à l'institution qui l'obtient, le droit d'acquérir des immeubles avec l'autorisation du Gouvernement et de recevoir des dons ou legs, sauf approbation du Gouvernement, de biens mobiliers ou immobiliers, quelle que soit leur valeur. Toutefois, s'il s'agit de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr., les dons et legs peuvent être acceptés en vertu d'un simple arrêté du préfet (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 8). L'acceptation de dons et legs d'objets mobiliers ne peut être autorisée que par un décret du Président de la République. Les gérants et administrateurs des sociétés mutuelles peuvent toujours accepter les dons et legs à titre conservatoire ; la décision de l'autorité, qui intervient ultérieurement, reçoit alors son effet à dater du jour de cette acceptation. (*L.* 15 *juill.* 1850, *art.* 7.)

13. Indépendamment du droit de posséder des biens et de recevoir des dons et legs, les sociétés reconnues sont appelées à jouir de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées et elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires. (*Voy. infrà,* n° 29.)

Sect. 2. — Conditions imposées.

14. En cas de dissolution *volontaire* ou *forcée,* on doit d'abord restituer aux sociétaires le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des secours reçus personnellement par chacun d'eux. Les fonds restés libres après cette restitution sont ensuite répartis, par arrêté du ministre, entre les sociétés du même genre, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres. (*L.* 1850, *art.* 10 ; *D.* 1851, *art.* 18.)

15. La liquidation se fait sous la surveillance du préfet ou de son délégué. Les comptes sont adressés au ministre. (*D.* 1851, *art.* 17.)

16. Quelques précautions ont été également prises relativement à l'emploi des fonds. Ainsi, lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société s'élèvent au-dessus de la somme de trois mille francs, l'excédent doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations. Si la société est composée de moins de cent membres, le versement doit avoir lieu lorsque les fonds réunis dépassent mille francs. Le taux de l'intérêt des sommes ainsi déposées est fixé par décret.

17. Lors d'un premier versement effectué à la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés doivent produire : 1° une copie certifiée du décret qui les a déclarées établissements d'utilité publique ; 2° un mandat ou ordre de dépôt émanant du président de la société ; 3° deux exemplaires de leurs statuts. (*Circ. dir. gén. de la Caisse des dépôts, etc.*, 1er *mai* 1854.)

18. Les sociétés reconnues sont placées spécialement sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou son adjoint, par lui délégué, ont toujours le droit d'assister à toutes les séances ; lorsqu'ils y assistent, ils les président. (*L.* 1850, *art.* 4.)

19. Le préfet peut suspendre les pouvoirs des administrateurs en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularité grave dans la tenue des registres ou des pièces de comptabilité. Les sociétaires sont, dans ce cas, immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue. En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoit d'office. (*D.* 1851, *art.* 10.)

20. La société elle-même peut être suspendue par le préfet lorsqu'elle sort de sa condition de société mutuelle de bienfaisance. Dans l'un et dans l'autre cas, tous les arrêtés sont notifiés à l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution. Ils sont ensuite transmis au ministre de l'intérieur avec un rapport motivé. (*D.* 1851, *art.* 11 *et* 12.)

21. Quant à la dissolution de la société, elle ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet et sur le rapport du ministre de l'intérieur (*D.* 1851, *art.* 16). La dissolution volontaire ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société. (*Id., art.* 13.)

CHAP. III. — DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES.

Sect. 1. — De l'approbation et de ses avantages.

22. Jusqu'au moment où fut promulgué le décret du 26 mars 1852, l'administration n'avait en réalité qu'une seule mission à remplir vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, celle de les surveiller.

23. Le décret du 26 mars a profondément changé cet état de choses. Il commence par déclarer (*art.* 1er) qu'une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal.

24. D'un autre côté, afin d'élever les sociétés de secours mutuels jusqu'à la hauteur d'une institution publique sans formalités difficiles à remplir, le législateur de 1852 a établi un degré intermédiaire entre les sociétés libres et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Ce degré intermédiaire est l'*approbation*.

25. L'approbation est conférée, dans le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, dans les autres départements, par les préfets (*art* 7.)

26. Toute société qui veut être approuvée doit joindre à sa demande les pièces ci-après : 1° deux exemplaires de ses statuts, mis en harmonie avec le modèle annexé à l'instruction ministérielle du 29 mai 1852 ; 2° une liste nominative des membres honoraires, c'est-à-dire des personnes qui ont adhéré aux statuts avec obligation de payer les cotisations fixées sans participer aux bénéfices de l'association ; 3° une liste des membres participant aux bénéfices, avec l'âge et la profession de chacun d'eux. (*Circ. Min. Int.* 7 *sept.* 1854.)

27. La société est administrée par un bureau composé d'un président, de vice-présidents, trésorier, secrétaire, pris parmi les membres honoraires ou participants. Le président est élu en assemblée générale pour cinq ans. (*D.* 18 *juin* 1864 *et* 27 *oct.* 1870.) Les autres membres du bureau sont élus pour la durée fixée par les statuts. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 3.)

28. Le président et le bureau prononcent l'admission des membres honoraires (*art.* 4).

Les membres participants ne peuvent être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.

Le nombre des sociétaires participants ne doit pas excéder cinq cents ; il peut être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet (*art.* 5).

29. De très grands avantages sont accordés aux sociétés approuvées. Ils se résument ainsi : 1° faculté de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs dont la valeur n'excède pas 5,000 fr. (*D.* 1852, *art.* 8) ; au delà de ce chiffre, l'acceptation des dons et legs est autorisée par décret du Président de la République (*Avis du C.* 12 *juill.* 1864 ; *C. de Douai* 10 *août* 1874) ; 2° obligation par la commune de leur fournir gratuitement un local pour les réunions, ainsi que les livrets et registres de comptabilité[1] (*Même D., art.* 9 ; *Circ. min.* 18 *août* 1853) ; 3° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui les concernent, même pour les extraits des actes de l'état civil à produire par les sociétaires, sous la seule condition que ces extraits seront demandés par les présidents des sociétés (*Décis. Min. Fin.* 25 *févr.* 1854 ; *D.* 1852, *art.* 11), et sauf l'application de la loi du 23 août 1871, en ce qui concerne les quittances (*Circ. Min. Int.* 28 *mars* 1874) ; 4° exonération de l'impôt sur les cercles, lieux de réunion, etc., etc., établi par la loi du 16 septembre 1871 ; 5° autorisation de faire aux caisses d'épargne ordinaires et postales, moyennant un intérêt de 4 p. 100 (*L.* 7 *mai* 1853, *art.* 1er),

1. Le nombre et la forme de ces imprimés ont été déterminés par deux arrêtés ministériels, en date des 5 janvier et 16 avril 1853. (*Voy. aussi Circ.* 20 *avril* 1853 *et* 3 *févr.* 1855.)

des dépôts de fonds jusqu'à concurrence de 8,000 fr., intérêts compris (*L.* 9 *avril* 1881), permis au profit de chaque sociétaire individuellement (*D.* 1852, *art.* 14) ; 6° faculté de verser : *a*) à la Caisse des dépôts et consignations (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers préposés), moyennant un intérêt fixé par décret, leurs excédents disponibles ; *b*) à la Caisse des dépôts et consignations (fonds de retraites), leurs fonds libres destinés à constituer des pensions de retraites à leurs vieillards, avec droits aux subventions annuelles de l'État (*D.* 26 *avril* 1856) ; 7° réduction des deux tiers du droit municipal sur les convois, dans les villes où ce droit existe (*art.* 10) ; 8° possibilité de se servir du diplôme de sociétaire comme passeport et comme livret (*art.* 12) ; 9° réserve à leur profit de la subvention de 10 millions affectés aux sociétés de secours mutuels par le décret du 22 janvier 1852 (*Circ. Min. Agr. et Com.* 21 *sept.* 1852 *et D.* 28 *nov.* 1853) ; 10° droit de contracter près de la Caisse des dépôts et consignations des assurances collectives en cas de décès, soit pour solder tous les frais funéraires, soit pour allouer des secours aux veuves et aux orphelins (*L.* 11 *juill.* 1868) ; 11° admission des membres participants convalescents du département de la Seine, moyennant un prix de journée de 75 cent., aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet (*Arr. Min. Int.* 10 *juill.* 1874) ; 12° participation aux récompenses honorifiques décernées par le Président de la République. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 19, *et* 27 *mars* 1858.)

Sect. 2. — Des diplômes.

30. Le privilège attaché au diplôme de membre d'une société de secours mutuels est une des dispositions les plus importantes du décret de 1852. Aussi l'administration supérieure a-t-elle cru devoir entourer la délivrance d'un pareil titre de toutes les précautions et de toutes les garanties que réclame la sécurité publique.

31. Ainsi l'art. 2 d'un arrêté ministériel, en date du 5 janvier 1853, dispose à l'égard des diplômes : « Les sociétaires ne pourront en obtenir la délivrance qu'*un an au moins après leur admission dans la société,* et après le dépôt à son secrétariat du livret ou du passeport dont ils pourraient être nantis ; ou, à défaut, d'une déclaration signée d'eux portant qu'ils ne sont munis d'aucun de ces titres. »

32. Une autre garantie consiste dans le droit attribué au préfet de police pour le département de la Seine, aux maires pour les autres départements, de s'opposer à la délivrance du diplôme. Pour faciliter l'exécution de cette disposition, le diplôme n'est délivré au sociétaire qu'un mois après son dépôt à la préfecture de police ou à la mairie. (*Arr. min.* 5 *janv.* 1853, *art.* 4.)

33. Les maires doivent adresser aux préfets un *état des membres qui réclament le diplôme* avec leurs observations. Si le maire n'exprime aucun doute sur la moralité des candidats, et si le préfet lui-même n'a aucune raison de la tenir pour suspecte, l'état est renvoyé purement et simplement au maire. Dans le cas contraire, le préfet demande des renseignements, soit au chef du parquet, soit au préfet de police, suivant les circonstances. Ces renseignements sont ensuite transmis au maire par le préfet, si ce dernier le juge nécessaire. (*Circ. Min. Int.* 3 *févr.* 1855.)

34. Les diplômes doivent énoncer les nom, prénoms, âge, profession et signalement du sociétaire, l'époque de son entrée dans la société. Ils sont délivrés sur des feuilles à souche d'après un modèle déterminé. Ils sont signés par le président, le secrétaire et le sociétaire. Ils portent le timbre de la société. Copie des énonciations du diplôme est transcrite sur un registre spécial tenu par la société, et signée par le président et le sociétaire. Ce registre est paraphé, à Paris, par le préfet de police ou son délégué ; ailleurs, par le maire. Il doit être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative. (*Arr.* 5 *janv.* 1853, *art.* 3, 4 *et* 5.)

35. L'apposition de la signature du président et du timbre de la société doit être renouvelée tous les deux ans, sous peine de nullité du diplôme comme passeport. Dans le cas d'exclusion ou de sortie volontaire de la société, le diplôme est remis au bureau et annulé. Avis de l'annulation ainsi que du renouvellement est donné dans les quarante-huit heures par le bureau à la préfecture de police ou à la mairie, suivant les cas. (*Même Arr., art.* 9 *et* 10.)

36. Lorsque le sociétaire veut voyager, il est tenu de faire viser son diplôme, à Paris, par le préfet de police ; ailleurs, par le maire. (*Même Arr., art.* 7.)

Sect. 3. — Des obligations des sociétés approuvées.

37. Les obligations imposées aux sociétés, pour jouir des avantages conférés par le décret du 26 mars 1852, sont les mêmes que celles tracées pour les sociétés *reconnues* (*voy. suprà,* nos 14 à 21) ; elles doivent admettre des membres *honoraires,* ou du moins consacrer par les statuts le principe de l'admission de ces derniers et leur accorder voix délibérative avec droit d'éligibilité aux fonctions administratives de la société (*D.* 1852, *art.* 2 *et* 3) ; elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où le déplacement serait ordonné par arrêté du préfet. (*D.* 14 *juin* 1851, *art.* 6.)

38. Quant aux sociétés fondées *antérieurement* au décret de 1852, voici ce que dit à leur sujet l'instruction du 29 mai 1852 adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur : « Si elles demandent l'approbation, vous vous empresserez de les accueillir, et vous n'exigerez de changement dans leur règlement que pour les articles en contradiction flagrante avec l'esprit du décret. Toute société ancienne ou nouvelle devra, pour être approuvée, *admettre des membres honoraires.*

Sect. 4. — Caisse de pensions de retraites.

39. L'art. 6 du décret du 26 mars 1852 avait permis aux sociétés approuvées de promettre des pensions de retraite, mais à la condition qu'elles posséderaient un nombre suffisant de membres honoraires. Le développement considérable des sociétés approuvées a déterminé le législateur à supprimer cette réserve ; néanmoins, il faut reconnaître que la prospérité d'une caisse de re-

traites ne peut être assurée sans le concours de membres honoraires.

40. Aux termes du décret réglementaire du 26 avril 1856, les fonds de retraites se composent : 1° des prélèvements faits par les sociétés sur les excédents de recettes et dont le versement est autorisé, pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, et pour les autres départements, par les préfets (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 1er, § 11) ; 2° des subventions spéciales accordées par l'Etat, le département ou la commune; 3° des dons et legs faits à la société avec affectation spéciale au service des pensions et dont l'acceptation a été autorisée par l'autorité compétente. (*Art.* 910 *et* 937 *du Code civil; D.* 26 *mars* 1852, *art.* 8.)

41. Conformément à l'art. 6 du décret du 26 avril 1856, la quotité de la pension est fixée, sur la proposition du bureau, en assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à vingt-sept francs, ni excéder le décuple de la cotisation annuelle fixée par les statuts de la société à laquelle le titulaire appartient. (*D.* 31 *mars* 1894.)

Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs. (*L.* 20 *juill.* 1886.)

Aux termes d'un décret du 30 mars 1896, les sociétés désignent, en assemblée générale, les candidats aux pensions de retraite parmi les membres participants âgés de cinquante ans et qui auront acquitté la cotisation sociale pendant dix ans au moins.

Pour la liquidation de la pension, le président adresse au ministre de l'intérieur, pour le département de la Seine, et au préfet pour les autres départements : 1° l'extrait de la délibération contenant le vote et la quotité de la pension, ainsi que la mention de la date de l'admission du sociétaire ; 2° l'acte de naissance délivré sur papier libre par le maire.

Après le décès du pensionnaire, le président transmet, aux mêmes autorités, l'extrait sur papier libre de l'acte mortuaire, pour la réintégration à la caisse des retraites de la société, en exécution de l'art. 4 du décret du 26 avril 1856, des fonds affectés à la constitution de la pension.

42. Les pensions sont servies par la caisse générale des retraites pour la vieillesse (*art.* 5).

Les intérêts que le service des pensions n'a pas absorbés sont capitalisés chaque année (*art.* 2).

Le montant de la rente viagère est fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque pensionnaire : 1° de l'intérêt composé du capital à raison du taux fixé annuellement, conformément à l'art. 12 de la loi du 20 juillet 1886 ; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites *de Deparcieux*. (*L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 9.) [*Voy.* **Caisse de retraite.**]

Ces rentes sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence seulement de trois cent soixante francs. (*L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 8.)

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 20 juillet 1886, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement (*art.* 24, *ibid.*).

43. Les étrangers sont aptes à recevoir des pensions de retraite, de même que les nationaux. (*L.* 20 *juill.* 1886, *art.* 14.)

44. Les versements effectués à la caisse des retraites par les sociétés de secours mutuels approuvées ne sont soumis à aucune limite (*art.* 7, *ibid.*).

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans. Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge. Les rentes viagères au profit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge (*art.* 10, *ibid.*).

Les tarifs dressés en exécution de l'art. 9 de la loi du 20 juillet 1886, sont établis sur l'unité de franc (*art.* 12) ; pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. (*D.* 28 *déc.* 1886, *art.* 31.)

45. Les rentes viagères dont les arrérages n'ont point été réclamés pendant trois années consécutives, à compter de l'échéance du dernier semestre payé, sont présumées éteintes et ne sont plus comprises dans les états de paiement. (*D.* 8 *ventôse an XIII* [27 *févr.* 1805], *art.* 1er.)

Les pensionnaires qui ont perdu l'extrait d'inscription de leur rente viagère en font la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile ; cette déclaration a lieu en présence de deux témoins qui constatent l'individualité du déclarant. (*D.* 3 *messidor an XII* [22 *juin* 1804], *art.* 2.)

Sect. 5. — Assurances collectives en cas de décès.

46. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1868, les sociétés de secours mutuels approuvées sont autorisées à contracter, près de la Caisse des dépôts et consignations, des assurances collectives, à l'effet de s'assurer, au décès de chacun de leurs sociétaires, une somme fixe, qui, dans aucun cas, ne peut excéder mille francs. Ces assurances, contractées pour une année à partir du premier jour du mois qui suit le versement de la prime, ont lieu sur la demande du président, adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; la proposition d'assurance contient, en outre, le nom de la société et celui du président qui la représente, le montant de la prime collective versée, la somme à recevoir au décès de chacun des membres de la société et l'année pour laquelle l'assurance est contractée. A cette proposition est jointe une liste nominative de tous les membres qui composent la société ; cette liste mentionne les noms et prénoms des sociétaires, la date de leur naissance et la prime correspondant à l'âge de chacun d'eux, conformément au tarif de la Caisse des dépôts et consignations.

Sect. 6. — Dissolution.

47. En outre des causes générales qui peuvent motiver des mesures de rigueur prises contre les sociétés approuvées, en exécution de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, ces sociétés peuvent être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution

de leurs statuts ou violation des dispositions du décret du 26 mars 1852 (*art.* 16).

En cas de dissolution volontaire ou imposée, il est restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. Les fonds restés libres, après cette restitution, sont partagés entre les sociétés de même genre ou les établissements de bienfaisance situés dans la commune; à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata de leurs membres (*art.* 15, *ibid.*).

48. Quant au fonds de retraite, lorsque les membres participants ont été désintéressés, comme il est dit ci-dessus, des pensions de retraite peuvent être créées en faveur des anciens sociétaires; s'il ne reçoit pas cette destination, il est attribué aux autres sociétés de la même commune possédant déjà un fonds de retraite, ou, à défaut, à une ou plusieurs sociétés du même département. (*D.* 26 *avril* 1856, *art.* 3; *Arr. du C.* 13 *nov.* 1874.)

Mis à jour par M. Barberet.

BIBLIOGRAPHIE.

Notice historique et documents statistiques sur les sociétés de secours mutuels, par Taissier. In-8°. Paris, Guillaumin. 1860.

Guide pour l'organisation et l'administration des sociétés de secours mutuels, recommandé par le ministre de l'intérieur. 3e édit. in-12, par M. Victor Robert. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1869.

Législation et organisation des sociétés de secours mutuels en Europe, par M. E. Desmarest. 2e édit. in-18 jésus. 1874.

Bulletin des sociétés de secours mutuels, revue mensuelle (depuis 1854).

Les Sociétés de secours mutuels. Règles relatives à leur organisation et à leur administration, par A. Dutilleux. In-4°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Législation et organisation des sociétés de secours mutuels en France, par E. Desmarest. In-8°. Paris, P. Dupont. 1882.

Sociétés de secours mutuels, commentaire du décret organique, par le même. In-18. Paris, P. Dupont. 1882.

Les Sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières, par A. Martinet. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Les Sociétés de secours mutuels en France, par E. Petit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

L'*Allemagne* possède depuis longtemps des sociétés de secours mutuels, mais elle en a renouvelé ou codifié la législation en 1876, puis par la loi du 15 juin 1883. C'est cette dernière loi que nous allons analyser.

L'art. 1er établit (ou plutôt maintient) la participation forcée à une caisse d'assurance contre les maladies, les personnes qui se trouvent dans une des situations suivantes :

I. Personnes occupées d'une manière durable dans les mines, carrières, fabriques, usines, chantiers, dans les chemins de fer, dans la marine;

Dans des métiers manuels;

Dans des établissements employant des machines à vapeur ou d'autres moteurs inanimés.

II. Les employés ne sont tenus à se faire inscrire à ces caisses que lorsque leur rémunération ne dépasse pas $6\,^2/_3$ marks (8 fr. 32 c.) par jour.

III. Les salaires en nature (évalués en argent) et les parts proportionnelles doivent être ajoutés au salaire fixe en numéraire pour établir la rémunération totale de chaque assujetti à l'assurance.

Un règlement municipal (le statut local) peut étendre l'obligation de se faire inscrire à une caisse d'assurance, aux catégories d'employés, d'aides et d'apprentis énumérées dans la loi.

Les caisses d'assurances contre les maladies se divisent en plusieurs classes; nous allons les passer rapidement en revue:

1. La caisse d'*assurance communale*. Doivent être inscrits à cette caisse tous les assujettis à l'assurance qui ne sont pas portés — de droit ou par choix — sur les registres des caisses qui seront énumérées plus loin.

Les caisses communales peuvent aussi admettre l'inscription de personnes, par exemple les domestiques, qui ne seraient pas tenues de par la loi de se faire inscrire. Ces personnes en sortent simplement en refusant de continuer la cotisation.

En principe, la cotisation des membres ne doit pas dépasser $1\,^1/_2$ p. 100 du salaire journalier usuel. Le travailleur qui a des charges de famille ne verse que la moitié de la cotisation. Nous sommes obligés de passer bien des dispositions, mais la loi est trop détaillée pour pouvoir être reproduite ici en entier. Disons seulement que les fonds provenant des versements ne doivent pas être confondus avec les fonds communaux, mais former une caisse à part; seulement, si la caisse spéciale ne suffit pas, la caisse communale doit venir à son secours.

2. Les *caisses locales*. C'est une caisse communale réservée à une profession ou à un petit groupe de professions analogues. Pour former une « caisse locale », c'est-à-dire professionnelle, il faut que le nombre des individus appartenant à cette profession atteigne, en principe, le chiffre de 100; il existe des circonstances qui modifient cette règle.

Voici quelques dispositions communes à ces deux sortes de caisses :

a) C'est au patron à faire enregistrer le personnel qu'il emploie; en cas d'omission, il s'expose à des peines.

b) L'inscription a lieu à la mairie ou à un endroit désigné à cet effet et commun au canton.

c) Les frais sont à la charge de la ou des communes.

d) Les patrons supportent un tiers des versements à faire, sauf lorsqu'ils n'ont que deux ouvriers et qu'ils n'emploient aucune machine à vapeur.

e) Les patrons avancent les versements à faire par les travailleurs qu'ils occupent, mais peuvent en retenir le montant lors du paiement des salaires.

3. Il y a ensuite les caisses d'assurance *des usines et fabriques*. En général, ces caisses sont plutôt tolérées que favorisées, sauf lorsque l'industrie présente des dangers spéciaux, alors le fabricant peut être tenu d'avoir sa caisse spéciale. Le but à atteindre est de lui faire supporter, outre son tiers (les travailleurs $^2/_3$) de la charge, les dépenses extraordinaires qui résultent de la nature de sa fabrication.

4. *Caisses d'entreprises de construction* de chemins de fer, canaux, routes et autres. Ce que ces caisses ont de particulier, c'est de n'exister qu'autant que dure l'entreprise, aussi la responsabilité des entrepreneurs est-elle beaucoup plus grande.

5. *Caisses de syndicats* (de patrons ou mixtes [1]) ou caisses corporatives (*Innungen*).

6. *Caisses d'ouvriers des mines*. Ces anciennes caisses sont soumises à quelques dispositions particulières. Ces caisses comprennent celles de sociétés ouvrières soumises à la déclaration et à l'enregistrement.

L'administration centrale a eu soin de publier des modèles de statuts pour des caisses locales.

L'*Angleterre* a vu se renouveler sa législation en 1875, par la loi du 11 août (38-39 Vict., c. 60).

Les sociétés dont il est question dans cette loi sont d'abord les « sociétés amicales » (*friendly societies*) proprement dites, qui donnent des secours en cas de maladie, ou lors de la naissance d'un enfant, ou du décès d'un parent, ou dans un certain nombre d'autres cas spécifiés; puis les sociétés d'assurance contre la mortalité du bétail, les sociétés charitables (*benevolent*), ayant un but charitable, les clubs (cercles) d'ouvriers destinés à la récréation et à l'instruction; enfin toute autre société que le Trésor trouvera bon d'autoriser.

Pour qu'une de ces sociétés puisse être enregistrée, c'est-à-dire, reconnue personne civile, elle doit compter au moins 7 membres et avoir un nom particulier, qui l'empêche d'être confondue avec une autre société. Les sociétés qui assurent une annuité (une pension de retraite pour la vieillesse) à leurs membres ne peuvent être enregistrées que si les tarifs des cotisations sont certifiés par l'*actuaire* de la commission de la dette publique. L'actuaire est un homme spécial, expert à la fois dans la législation des assurances et dans les calculs ou les combinaisons mathématiques auxquels l'assurance sur la vie et l'intérêt composé peuvent donner lieu. Cette disposition, soit dit en passant, a été fortement critiquée. Elle a été provoquée par la découverte qu'un grand nombre de ces sociétés n'étaient pas au niveau de leurs engagements envers leurs membres; la mesure paraissait donc bonne en soi, seulement on a soutenu, à tort ou à raison, que le certificat de l'actuaire engageait la responsabilité du Gouvernement, sans garantir efficacement la société contre toute erreur.

Il est impossible d'analyser ici le *Friendly society act* de 1875

1. Il ne semble pas qu'on ait en vue des caisses de syndicats purement ouvriers, puisque les patrons sont tenus d'y contribuer.

— c'est sous ce titre qu'il est cité — ; nous pouvons seulement dire que, selon l'habitude des législateurs anglais, on a prévu un grand nombre de cas, et formulé des dispositions préventives autant que répressives.

Les autres pays suivent plus ou moins le système français, ou ceux d'Angleterre et d'Allemagne ; mais dans ces derniers temps la législation subit presque partout de fréquentes modifications. M. B.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE. *Voy.* **Assurances** et **Société anonyme.**

SOCIÉTÉS SECRÈTES. 1. Associations illicites d'individus qui se recrutent et se rassemblent clandestinement, obéissent à des chefs secrets, et trament des complots qui ont pour but de changer l'ordre politique ou social du pays, le plus souvent tous les deux à la fois.

2. Avant 1830, les sociétés secrètes étaient soumises aux dispositions générales de l'art. 291 du Code pénal, qui défend les associations de plus de vingt personnes. Mais en présence des complots incessants qui se formèrent sous le gouvernement de Juillet, et se traduisirent en sanglantes émeutes, on ne tarda pas à reconnaître l'impuissance de la loi contre ces dangereuses affiliations. La loi du 10 avril 1834 fut rendue surtout en vue d'atteindre les sociétés politiques qui échappaient à l'application de l'art. 291, en se divisant en sections composées de moins de vingt membres. Entre autres dispositions, cette loi portait que les attentats contre la sûreté de l'État, ou les délits politiques commis par les associations, seraient jugés et punis conformément aux art. 28 et 69 de la charte de 1830.

3. Le 28 juillet 1848, un décret adopté par l'Assemblée nationale, dans le but d'organiser le droit de réunion, interdit en termes formels les sociétés secrètes, et cette interdiction a été maintenue par le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui de 1848, à l'exception de l'art. 13, ainsi conçu :

4. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois. [*Voy.* **Complots et Attentats**, *ainsi que le mot* **Internationale.** *Comparez* **Association** *et* **Réunion (Droit de).**]

SŒUR DE CHARITÉ. *Voy.* **Congrégations religieuses** et **Hôpitaux.**

SOIES (**Conditionnement des**). *Voy.* **Conditionnement.**

SOIT-COMMUNIQUÉ (**Ordonnance de**). 1. Ordre que donne le président du Conseil d'État, sur l'exposé de l'auditeur, de communiquer aux parties intéressées une requête présentée au Conseil, afin qu'elles puissent fournir leurs défenses dans les délais déterminés (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 29). Cet acte est de même nature que celui dont il est parlé au paragraphe 2 de l'art. 72 du Code de procédure civile.

2. L'ordonnance de *soit-communiqué* est ordinairement apposée en marge ou au bas de la requête. Elle est ainsi nommée parce qu'elle commence par ces mots : « Soit la présente requête communiquée ».

3. Une fois délivrée, l'ordonnance de *soit-communiqué* doit être signifiée dans un délai de deux [1] mois sous peine de déchéance (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 5). Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre ce délai, celui réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile. (*Règl.* 1806, *art.* 13.)

4. La signification doit être faite, savoir : entre particuliers ou corporations, par exploit d'huissier à la personne ou au domicile du défendeur ; entre les particuliers et les ministres représentant l'État, par l'intermédiaire du garde des sceaux. (*Règl.* 1806, *art.* 16, 17 *et* 22.)

5. La déchéance encourue à défaut de signification est prononcée, soit sur la demande de la partie intéressée, soit d'office par le Conseil d'État, en tant qu'elle touche à l'ordre public, qui est effectivement intéressé à ce que les instances administratives ne s'éternisent pas. C'est au demandeur qu'il incombe naturellement de justifier que la signification a eu lieu ; faute par lui de le faire, le Conseil d'État prononce la déchéance.

6. Après la signification en forme, les parties adverses sont tenues de répondre, savoir : dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ; dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Dijon et Bourges ; dans deux mois pour les ressorts des autres cours d'appel de France. A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais doivent être réglés en raison des distances par l'ordonnance de *soit-communiqué*. Ces différents délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le président du Conseil d'État. (*Règl.* 1806, *art.* 4.)

7. A l'expiration des délais, il est passé outre au rapport. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 29.)

8. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en réponse, vaut constitution et élection de domicile chez lui. (*Règl.* 22 *juill.* 1806, *art.* 5.) [*Voy.* **Conseil d'État.**]

SOLDE. *Voy.* **Armée.**

SOMMATION. Acte par lequel on déclare à quelqu'un que s'il ne fait pas quelque chose dans un délai fixé, il y sera contraint par les voies de droit.

Nous avons parlé au mot **Attroupement** des sommations faites par les magistrats et officiers civils, chargés de la police judiciaire, pour dissiper les rassemblements tumultueux. Il existe en matière civile une foule de cas où la loi a prévu et réglé l'usage des sommations. Les avoués font des sommations de fournir des défenses, de venir plaider, de donner des copies de pièces, etc. Les huissiers font des sommations de payer, d'être présent à telle opération, etc. Nous devons

1. Le Règlement de 1806 accordait un délai de trois mois.

mentionner aussi les sommations respectueuses, ou plutôt les actes respectueux adressés par les enfants à leurs parents, à l'effet d'obtenir leur consentement pour contracter un mariage. L'acte respectueux doit être fait par deux notaires, ou par un seul en présence de deux témoins. (*C. civ., art.* 154.)

SONNEUR. *Voy.* **Cloches, Fabrique.**

SOPHISTICATION. *Voy.* **Subsistances.**

SOULTE. Se dit de la somme payée pour rétablir l'égalité dans un partage, dans un échange (*C. civ., art.* 833 *et* 476). C'est le synonyme de *Retour*. Dans le commerce, *Soulte* se dit aussi pour *Solde de compte*.

SOUMISSION. **1.** Se dit particulièrement, en parlant des marchés avec concurrence que propose l'administration, de l'offre par écrit de faire une acquisition moyennant tel prix, ou de se charger, soit d'une entreprise, soit d'une fourniture à telles ou telles conditions.

2. Une soumission ne peut être accueillie, si elle n'est en tout point conforme au modèle donné dans le cahier des charges (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 16). Elle doit toujours être remise en séance publique et dans une enveloppe cachetée à l'autorité qui préside à l'adjudication (*O. 4 déc.* 1836, *art.* 7). A l'heure fixée, la soumission est ouverte, lue à haute voix en présence des concurrents, et le soumissionnaire qui a fait l'offre la plus avantageuse est réputé adjudicataire. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 13. [*Voy.* **Adjudication.**]

3. Lorsqu'une clause du cahier des charges de l'adjudication d'un service public a défendu expressément le retrait d'aucune soumission avant que le ministre, appelé à approuver le traité fait en suite de l'adjudication, ait pu examiner les qualités des soumissionnaires, l'infraction à cette clause autorise le ministre à refuser son approbation et à prescrire une nouvelle adjudication. (*Arr. du C.* 23 *déc.* 1829.)

4. En matière de contributions, on donne le nom de *soumissions* aux engagements, contractés par les contribuables, de payer des droits, des suppléments de droits, des frais ou des amendes dont ils se reconnaissent débiteurs, afin d'éviter les frais de poursuites.

5. *Soumission* se dit aussi de l'action par laquelle on offre de payer en matière de cautionnements. Les cautions judiciaires font au greffe du tribunal leur soumission. (*C. P., art.* 519 *et* 522 ; *C. d'I. C., art.* 120.)

6. Il y a enfin la *soumission de juridiction*. Elle consiste à soumettre par avance à un tribunal qui ne serait pas le juge naturel des parties contractantes, toute contestation qui pourrait s'élever relativement au contrat qu'elles passent. Elle a les mêmes résultats que la *prorogation* volontaire de juridiction (*voy.* **Prorogation**). Elle admet aussi l'application des mêmes règles. Seulement elle se fait dans la prévoyance d'une contestation *possible*, tandis que la prorogation n'a lieu qu'à l'occasion d'une contestation *née*.

7. La *soumission de juridiction* s'opère ordinairement d'une manière tacite par l'élection de domicile conformément à l'art. 111 du Code civil. Cependant elle peut avoir lieu par toute autre stipulation indépendante de cette élection.

SOURCES. **1.** On donne le nom de *source* à l'eau qui émerge, qui *sourd* de terre, au point où une veine liquide souterraine rencontre la surface du sol.

Légalement, l'eau ainsi sortie de la terre conserve la dénomination de source jusqu'au point où elle quitte le fonds dans lequel elle est apparue.

2. Le régime légal des sources est actuellement déterminé en France par les articles 552, 640, 641, 642 et 643 du Code civil.

3. L'art. 640, applicable aux eaux de sources comme aux eaux pluviales, assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, *sans que la main de l'homme y ait contribué*. Il défend au propriétaire inférieur d'élever de digue qui empêche cet écoulement, au propriétaire supérieur de rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

4. D'après l'art. 641, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

5. La prescription, dans ce cas, dit l'art. 642, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant 30 années, à partir du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages *apparents* destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. Et la Cour de cassation (25 août 1812, 6 juill. 1825, 5 juill. 1837, 8 févr. 1858) exige, pour que la prescription puisse courir contre le propriétaire supérieur, que les ouvrages apparents soient établis sur son propre fonds.

6. Enfin, l'art. 643 interdit au propriétaire de la source d'en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune l'eau qui leur est nécessaire. Mais s'ils n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui est réglée, à dire d'experts, par l'autorité judiciaire.

7. Lors donc qu'il ne se trouve pas restreint par l'une des circonstances prévues aux articles 642 et 643, le droit du maître de la source sur les eaux qu'elle débite est absolu. Ce droit va jusqu'à lui permettre de vendre la source, soit à des particuliers, soit à des communes et même de la supprimer.

8. Par contre, ce *jus utendi et abutendi* peut être lui-même atteint par l'exercice du droit de propriété d'un voisin supérieur.

Il est, en effet, de jurisprudence (*Cass.* 4 *oct.* 1849, *Marcadet*) qu'en vertu de l'art. 552 du Code civil, tout propriétaire a le droit de rechercher, de capter et d'amener au jour les veines liquides souterraines qui peuvent exister dans son fonds, et que si ses travaux ont pour effet d'éteindre une source jaillissant auparavant plus bas, le propriétaire du fonds où se trouvait cette source ne peut réclamer aucune indemnité.

9. Les pouvoirs de police que l'administration possède sur les cours d'eau non navigables (*voy. ce mot*) s'arrêtent au seuil de la propriété d'où sort la source. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1858, *Cornet d'Yzeux ;* 1er *mars* 1860, *Bonnard ;* 14 *mars* 1861, *Duleau.*)

Elle n'a pas davantage à intervenir dans les contestations qui peuvent surgir, au sujet de l'usage des eaux de la source, entre le propriétaire du fonds où elle naît et des propriétaires ou des communes inférieurs. Les tribunaux civils ont seuls qualité pour connaître de ces contestations qui ne peuvent être résolues que par l'application de la loi civile [1].

10. En Algérie, les raisons qui ont fait placer tous les cours d'eau dans le domaine public ont déterminé le législateur à y ranger aussi les sources.

L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 qui les y a comprises, a d'ailleurs reconnu et maintenu tels qu'ils existaient, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant ladite loi sur les sources, et il a laissé aux tribunaux civils le soin de juger les contestations pouvant s'élever sur ces droits. L'art. 3 porte que l'exploitation et la jouissance des sources pourront être concédées par l'État, dans les cas, suivant les formes et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique qui n'est pas intervenu jusqu'à présent.

A. Boitard.

SOURDS-MUETS. 1. La première création en France d'un établissement destiné aux sourds-muets est due au vénérable abbé de l'Épée, qui fonda, en 1760, l'institution de Paris. L'institution de Bordeaux ne fut ouverte qu'en 1785, et la direction en fut confiée à l'abbé Sicard.

Deux ans après la mort de l'abbé de l'Épée, un décret du 21-29 juillet 1791 assura la perpétuité de son œuvre en mettant au rang des établissements nationaux les deux institutions de Paris et de Bordeaux. Ces établissements relèvent du ministère de l'intérieur.

2. Les établissements dans lesquels les sourds-muets peuvent recevoir le bienfait d'une éducation primaire et professionnelle, sont de deux sortes : 1° les *établissements publics ;* 2° les *établissements privés.*

3. *Établissements publics.* Les établissements publics sont au nombre de trois : ceux de Paris, de Bordeaux et de Chambéry. L'établissement de Paris ne reçoit que des garçons (*D.* 11 *sept.* 1859), celui de Bordeaux que des filles, tandis que l'établissement de Chambéry reçoit des sourds-muets des deux sexes.

4. L'âge d'admission est fixé à 9 ans au moins et 12 ans au plus (*Circ. min.* 3 *août* 1887). Toute demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant, de l'acte de baptême, s'il s'agit d'un catholique, d'un acte constatant l'infirmité de surdi-mutisme avec ses causes, d'un certificat attestant que l'enfant n'est atteint d'aucune autre infirmité ni de maladies contagieuses, ni de scrofules au 2e degré et qu'il a été vacciné avec succès.

Pour les demandes de bourses gratuites, il faut joindre un certificat du maire constatant que les parents ne peuvent subvenir aux frais d'éducation de leur enfant et un extrait du rôle des contributions directes.

Toutes ces pièces doivent être légalisées et adressées au ministre de l'intérieur.

5. Le prix de la bourse entière est à Paris de 1,400 fr., celui du trousseau de 320 fr. pour toute la durée du cours d'études.

A Bordeaux, le prix de la bourse entière est de 1,000 fr., et celui du trousseau de 300 fr., une fois payé ; ces prix sont, à Chambéry, respectivement de 500 fr. et de 240 fr.

6. La durée de l'instruction des élèves est de 8 ans pour Paris et Bordeaux (*Circ.* 3 *août* 1887), de 7 ans pour Chambéry (*Circ.* 10 *août* 1890). En aucun cas les élèves ne peuvent être conservés au delà de la 21e année. L'enseignement se compose de l'étude de la langue française, du calcul mental et chiffré, de l'écriture, du dessin linéaire, et se complète par l'apprentissage d'une profession industrielle, telle que cordonnier, menuisier, imprimeur-lithographe, tailleur, peintre sur porcelaine, etc. ; à Paris, en vertu d'une décision ministérielle du 28 janvier 1888, le dessin est enseigné à tous les élèves pendant toute la durée de leurs études.

Les enfants incapables sont rendus à leur famille ; ceux qui, avant les six ans, sont en état d'exercer la profession enseignée, sont placés chez des industriels par les soins de l'administration ou par une des sociétés de patronage fondées en leur faveur à Paris.

7. L'État entretient à Paris 140 places gratuites, à Bordeaux 75, divisibles par fractions. Les départements, les communes accordent aussi des bourses, des moitiés ou des quarts de bourses. Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1887 fournit des indications précises à cet égard. Pour

1. Les règles générales qui viennent d'être exposées recevraient des modifications assez sensibles de la loi sur le régime des eaux votée le 23 octobre 1883 par le Sénat et non encore discutée par la Chambre. Cette loi ne change rien à l'art. 640. Mais, de même qu'elle autorise, à charge d'indemnité, tout propriétaire à user des eaux pluviales dans des conditions empirant la servitude naturelle d'écoulement établie sur le fonds inférieur, de même elle reconnaît expressément à tout propriétaire le droit de faire surgir par des forages des eaux souterraines sur son fonds et oblige le propriétaire inférieur à souffrir, sauf à être indemnisé du dommage pouvant en résulter pour lui, le passage de ces eaux sur son terrain, obligation que ne lui impose pas la législation actuelle. Les maisons, cours et jardins, parcs et enclos seraient, d'ailleurs, affranchis de cette nouvelle aggravation de la servitude d'écoulement. Les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu et le règlement des indemnités seraient portés en premier ressort devant le juge de paix du canton. En cas d'expertise, il pourrait n'être nommé qu'un seul expert. Des dispositions dans ce sens figureraient dans l'art. 641, complètement modifié.

Quant au propriétaire du fonds dans lequel une source serait éteinte par suite de son captage en amont, il resterait sous le coup de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Le projet de loi propose ensuite de restreindre le droit du propriétaire de la source au profit des riverains et des communes d'aval dont les intérêts, souvent très importants, ne sont pas, en l'état, suffisamment protégés contre l'usage que ce propriétaire fait de son droit.

On distinguerait, à l'avenir, deux sortes de sources : celles qui, à la sortie du fonds où elles sont nées, restent à l'état de fontaines ou de filets d'eau insuffisants pour être utilisés par l'agriculture ou l'industrie, ou pour desservir des besoins communaux ou domestiques, et celles qui, dès la sortie dudit fonds, offrent les caractères de véritables cours d'eau publics. En ce qui concerne les premières, la loi sénatoriale maintient, dans un nouvel art. 642, la substance des art. 641 à 643 actuels, sauf qu'elle ne permet au propriétaire de la source d'en user à sa volonté que dans les limites et pour les besoins de son fonds. Elle fait, d'ailleurs, à l'égard des sources de cette catégorie, passer dans le Code la jurisprudence obligeant le propriétaire inférieur à construire des ouvrages apparents sur le terrain même du maître de la source.

Quant à celles de la seconde catégorie, un nouvel art. 643 poserait en principe que les propriétaires des fonds où elles surgissent ne pourront plus désormais les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. A. Boitard.

Chambéry, l'État complète chaque demi-bourse accordée par les départements, les communes ou les institutions charitables. (*Circ.* 3 *août* 1887.)

Le ministre de l'intérieur peut accorder des réductions de prix pour les enfants placés par leurs familles.

8. L'école nationale de Paris forme une véritable école normale de professeurs pour les sourds-muets. Un arrêté ministériel du 14 août 1886 détermine les conditions dans lesquelles les professeurs de l'institution peuvent être détachés dans les établissements départementaux.

9. *Établissements privés.* On compte un certain nombre d'établissements privés [1]. Aucune condition n'est exigée de la part des fondateurs, qui n'ont droit à aucune subvention et ouvrent ces établissements à leurs risques et périls. Du reste, plusieurs de ces établissements reçoivent une subvention du conseil général. Les établissements privés sont seulement soumis à la surveillance de la police municipale.

Un arrêté ministériel du 3 septembre 1884 a institué des examens destinés à vérifier la capacité du personnel enseignant.

SOUSCRIPTION. 1. La souscription est l'engagement de contribuer à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique (nous faisons abstraction des œuvres d'intérêt privé, comme n'entrant pas dans notre cadre). La souscription peut être une simple promesse, elle peut aussi consister en un versement effectif.

2. Une souscription donnée par écrit lie le signataire si l'œuvre a été réalisée en temps normal. Si le versement a été effectué, il est acquis à l'œuvre. D'ailleurs, les statuts doivent régler ce point et les dispositions qui s'y trouvent constituent la loi des adhérents.

3. Ils doivent aussi prévoir la destination qu'on donnerait aux fonds recueillis, dans le cas où l'œuvre ne pourrait pas être réalisée. Si ce point n'avait pas été prévu, les souscripteurs, s'ils réclament individuellement, ne peuvent qu'exiger le remboursement des sommes qu'ils ont versées (*Arr.* 15 *déc.* 1857, *cour d'Agen*). Ils ne peuvent notamment considérer comme une propriété commune, l'immeuble acheté avec les fonds de l'œuvre et en demander la licitation pour rentrer dans leur souscription (*même arr.*).

4. Les produits d'une souscription ouverte par une fabrique pour la construction d'une église appartiennent à la fabrique et non à la commune (*Avis du C.* 16 *mars* 1868). En cas de contestation entre la commune et la fabrique, l'affaire est du ressort du Conseil d'État. (*Arr. du C.* 21 *mai* 1867; *Cass.* 20 *avril* 1870.)

5. Les souscriptions consenties par un habitant envers la commune, par exemple pour l'entretien d'une route, sont traitées comme une contribution directe et perçues par le receveur communal sur rôle nominatif.

6. Les particuliers qui se chargent de faire le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à une dépense communale et comprises dans le budget de la commune, se constituent, par là même, comptables de deniers publics. Par suite, il appartient exclusivement au conseil de préfecture de statuer sur la demande en reddition de compte dirigée par la commune contre ces particuliers. (*Arr. du C.* 12 *août* 1848.) [*Voy. aussi* **Dons et legs** *et* **Quête.**]

SOUS-DÉTAIL DES PRIX. Terme de pratique employé pour désigner un état détaillé des prix, des dépenses, qui ont servi de base à l'évaluation d'un travail, d'une construction. C'est le synonyme d'analyse des prix. (*Voy.* **Analyse des prix.**)

SOUS-OFFICIERS (EMPLOIS RÉSERVÉS AUX). *Voy.* **Armée,** n° 144.

SOUS-PRÉFET. *Voy.* **Arrondissement.**

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT. 1. Fonctionnaires placés dans l'ordre hiérarchique immédiatement après les ministres, et dont les attributions consistent à les seconder, et même à les suppléer au besoin.

2. Création d'un gouvernement constitutionnel qui l'avait empruntée à l'Angleterre, l'institution des sous-secrétaires d'État a eu surtout pour but de confier à ces hauts fonctionnaires le soin d'expédier les affaires courantes, tandis que les ministres restaient plus particulièrement chargés des questions politiques et des débats parlementaires. La première trace de cette institution se trouve dans une ordonnance royale du 9 mai 1816, ainsi conçue :

Art. 1er. — Des sous-secrétaires d'État nommés par nous seront attachés à nos ministres secrétaires d'État, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire pour le bien du service.

Art. 2. — Les sous-secrétaires d'État seront chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale qui leur seront déléguées par nos ministres secrétaires d'État dans leurs départements respectifs.

3. Il résulte des termes mêmes de cette ordonnance que les sous-secrétaires d'État sont subordonnés aux ministres, qui restent leurs supérieurs hiérarchiques. Ce qui les distingue de tous les autres fonctionnaires attachés à un ministère, c'est la supériorité du rang ; c'est la faculté d'être investis par le ministre d'une délégation générale qui leur donne le droit d'étendre leur autorité sur tous les services d'un département ministériel, et qui commande l'obéissance des agents de tout grade.

4. Les sous-secrétaires d'État sont généralement — et peut-être exclusivement — membres du Parlement et peuvent parler au nom du Gouvernement, mais seulement dans les affaires du département ministériel auquel ils sont attachés.

5. Les sous-secrétaires d'État, lorsqu'ils ont été investis par décret des pouvoirs du ministre, peuvent prendre directement des décisions dans le cercle de leurs attributions, et ces décisions ne peuvent être attaquées au contentieux comme émanant d'une autorité incompétente. (*C. d'Ét.* 2 *déc.* 1892, *Dall.* 1893, *III*, 1, *aff. Mogambury.*)

SPECTACLES. *Voy.* **Droit des pauvres, Saltimbanques, Théâtres.**

STAGE. 1. Le stage est le temps d'épreuve exigé des candidats à certaines fonctions. Ce n'est pas seulement pour l'admission dans les diverses administrations publiques qu'il est imposé, mais encore pour l'exercice des professions libérales d'avocat, d'avoué et de notaire.

2. *Stage des avocats.* Le stage des avocats a été exigé, pour la première fois, par l'ordonnance du 11 mars 1344, qui n'en détermine pas la du-

1. V. *Revue des établissements de bienfaisance*, 1886, p. 33.

rée. Cette durée est aujourd'hui de trois ans (*O.* 20 *nov.* 1822). On a défini cette sorte de noviciat une « transition des bancs de l'école à la barre des tribunaux, séparant la théorie pure, que l'on quitte, de la pratique, vers laquelle on va ». (Liouville, *Résumé des règles de la profession d'avocat.*)

3. Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande au bâtonnier et au conseil de l'Ordre (*voy.* **Avocat**). Il doit justifier : qu'il est licencié en droit ; qu'il a prêté le serment professionnel devant une cour d'appel française ; qu'il réside dans l'intérieur de la ville ; qu'il est logé dans ses meubles et dans une maison convenable. Il a, en outre, à payer une cotisation annuelle pour subvenir aux charges de l'Ordre. Le stage peut être fait en diverses cours. (*O.* 1822, *art.* 31.)

4. Les conseils de discipline surveillent les mœurs et la conduite des stagiaires. Ceux-ci doivent suivre les audiences avec assiduité. (*O.* 1822, *art.* 14 *et* 34.) L'assistance à la conférence des avocats, instituée pour former les stagiaires à la parole et à la discussion des questions de droit, est obligatoire pour eux.

Les conseils de discipline peuvent, selon le cas, prolonger la durée du stage. (*O.* 1822, *art.* 32.) Celui-ci ne peut être interrompu pendant plus de trois mois (*art.* 31).

Pour le stage exigé des *avoués* et des *notaires*, voyez à ces mots.

5. *Carrière diplomatique et consulaire.* L'admission dans la carrière diplomatique et consulaire a été réglementée par un décret du 10 juillet 1880. Mais les dispositions de ce décret relatives au stage ont été modifiées par un nouveau décret du 14 octobre 1890. Nous en reproduisons les dispositions essentielles.

6. Un concours sera ouvert, chaque année, au mois de janvier, pour l'admission au stage dans les carrières diplomatique et consulaire.

Le nombre des attachés stagiaires ne pourra excéder trente. Ils seront répartis entre l'administration centrale et les services extérieurs.

7. Les jeunes gens qui auront été reçus au concours seront attachés, sur leur demande et selon leur rang, et avec l'agrément du ministre, soit à la direction des affaires politiques ou à la direction des affaires commerciales, soit à une ambassade, à une légation ou à un consulat général.

Après avoir accompli trois années de stage et subi avec succès un examen de classement, ils seront aptes à être nommés secrétaires d'ambassade de 3e classe, consuls suppléants ou attachés payés à la direction des affaires politiques ou à la direction des affaires commerciales.

La totalité de ces emplois leur sera réservée.

Les articles suivants déterminent les matières sur lesquelles porte l'examen de classement placé à l'issue du stage triennal pour les attachés diplomatiques et pour les attachés consulaires.

8. *Stage dans l'instruction publique.* La nouvelle législation de l'instruction publique a prévu le stage pour l'admission dans le personnel de l'enseignement primaire, pour la participation aux concours en vue de l'obtention de divers certificats, et pour la formation d'établissements libres d'instruction secondaire.

9. *Instruction primaire.* Nul ne peut être nommé instituteur titulaire, s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de 18 ans, aux élèves-maîtresses à partir de 17. Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis conforme du conseil départemental. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 23.)

Consulté sur la question de savoir si, en vertu de cet article, les stagiaires ont droit à être titularisés, dès qu'ils remplissent les conditions fixées par ledit article, ou si l'administration est laissée juge du moment où il convient de conférer à ces stagiaires le titulariat, le Conseil d'État a émis l'avis (19 *juin* 1888) que le stage de deux ans imposé à l'instituteur est un minimum et que, par conséquent, la durée peut en être augmentée.

10. La loi du 19 juillet 1889, art. 6, répartit les instituteurs et institutrices en stagiaires et titulaires. Les stagiaires forment un effectif de 20 p. 100. Ils reçoivent un traitement de 800 fr., l'indemnité de résidence, le logement ou une indemnité représentative. (*L.* 1889, *art.* 11.) Ils enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. (*L.* 1886, *art.* 26.)

11. Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement du stage de deux ans requis par la loi au moyen de certificats d'exercice délivrés soit par l'inspecteur d'académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement, s'ils ont exercé dans une école privée ; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'académie.

Le temps passé dans les établissements d'enseignement secondaire, en qualité de maître élémentaire ou de maître primaire, compte pour l'accomplissement du stage. (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 17 *et* 18.)

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 30 octobre 1886.

12. On trouvera dans les art. 108 à 112 du décret du 18 janvier 1887, les justifications du temps d'exercice exigées des candidats aux divers certificats d'aptitude.

13. Aucune dispense de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux art. 109 à 112 que par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire.

Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage. (*Id., art.* 115.)

Les candidats à l'économat doivent avoir accompli une année de stage auprès de l'économe d'une école normale. (*Id., art.* 64.)

14. *Instruction secondaire.* Aux termes des art. 60 et 61 de la loi du 15 mars 1850 et de l'art. 11 de la loi du 27 février 1880, un certificat de stage est nécessaire à ceux qui veulent former un établissement d'instruction secondaire ; il doit constater que le postulant a rempli pendant 5 ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre. Ce certificat est délivré par le conseil académique.

15. Le ministre, sur la proposition du conseil académique et l'avis conforme du conseil supérieur peut accorder des dispenses de stage.

La délivrance des certificats de stage rentre parmi les affaires contentieuses sur lesquelles les conseils académiques statuent en premier ressort et le conseil supérieur en appel. (*Circ.* 17 *janv.* 1885.)

Le certificat de stage n'est pas exigible pour l'ouverture des établissements libres d'enseignement secondaire spécial. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 6.)

16. *Administrations publiques*. La plupart des règlements d'admission dans les administrations de l'État comportent l'obligation d'un stage plus ou moins prolongé. En voici quelques exemples :

Administration centrale des colonies. Nul ne peut être admis dans le personnel s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de commis rédacteur ou expéditionnaire stagiaire pendant un an au moins (*D.* 13 *juin* 1889). L'année de stage expirée, le chef du bureau auquel le stagiaire est attaché présente un rapport sur son aptitude, sa conduite, sa manière de servir, etc.

Ministère de la guerre. Les commis rédacteurs admis à la suite d'un concours sont soumis à un stage d'une année. Il en est de même des expéditionnaires. (*D.* 18 *févr.* 1888.)

Ministère de l'agriculture. Sauf les sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins. Les stagiaires sont nommés au concours. (*D.* 28 *sept.* 1887.)

On trouvera des dispositions à peu près semblables dans les décrets qui réglementent l'organisation intérieure de chaque ministère. (*Ministère de la justice* 30 *déc.* 1884 ; *Ministère des travaux publics* 27 *mars* 1885 ; *Ministère de l'intérieur* 4 *nov.* 1886, *etc.*)

de Pontich.

STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. Pour les droits dus à l'occasion des permis de stationnement sur la voie publique, *voy.* **Organisation communale**, n^os 832 et suiv.

STATIONS AGRONOMIQUES. **1**. Les stations agronomiques sont des établissements qui ont pour but d'éclairer la pratique agricole et de la faire avancer dans la voie du progrès par des recherches et des expériences sur la production des végétaux et des animaux. Elles exécutent aussi des analyses de terre, d'eau et d'engrais pour le compte des cultivateurs qui en font la demande. Pour accomplir complètement leur mission, elles doivent posséder un laboratoire et un champ d'expériences ; mais il n'en est pas toujours ainsi. Dans ce cas, la station agronomique ne constitue qu'un laboratoire agricole, destiné à éclairer les cultivateurs sur la composition et les besoins de leurs terres et à les protéger contre les fraudes en matières d'engrais, de semences, etc. En un mot, le laboratoire ne fait que des recherches et des analyses, tandis que la station agronomique proprement dite fait en outre des essais en expérimentant sur place.

2. La première station agronomique en France date de 1839. Elle avait été fondée à Béchelbronn par M. Boussingault. C'est à son imitation que fut créée, en 1844, celle de Rothamstead en Angleterre. Puis on peut citer, en 1868, la station agronomique de Nancy transférée actuellement à Paris sous le nom de station de l'Est. Un certain nombre d'années auparavant s'étaient fondés des laboratoires agricoles à Caen, à Rennes et Nantes ; mais c'est depuis 1871 que le mouvement s'est accentué, sous l'empire des besoins nouveaux de l'industrie agricole et des découvertes de la science. C'est ainsi qu'aux analyses des engrais, des terres et des semences, sont venues se joindre successivement les recherches relatives à la sériciculture, à la viticulture, aux fermentations, à l'aquiculture, etc.

En 1891, on comptait 48 stations agronomiques dont 21 laboratoires proprement dits. Quelques-uns d'entre eux étaient voués à des études spéciales comme les laboratoires zoologiques de Marseille et de Boulogne-sur-Mer. Les 27 stations agronomiques renfermaient également quatre établissements consacrés spécialement à des recherches de physiologie végétale (Meudon et Antibes), à la zoologie (Banyuls) et à l'aquiculture (Boulogne-sur-Mer), sans compter le champ d'expériences de Vincennes, près Paris, spécialement consacré depuis 1860 à l'étude des engrais.

Trois de ces établissements sont annexés aux écoles nationales d'agriculture de Grignon (station agronomique) et de Montpellier (station viticole et séricicole) et à l'école pratique d'agriculture de Pétré (Vendée).

3. En outre, à Paris même, un certain nombre de stations ou laboratoires agricoles ont été institués depuis deux ou trois années.

Sont annexés à l'Institut national agronomique, savoir :

1° Un laboratoire de pathologie végétale ;

2° Un laboratoire des fermentations ;

3° Une station d'essai des semences.

Ces trois institutions, quoique possédant chacune un directeur et un préparateur, sont placées sous le haut contrôle du directeur de l'Institut agronomique et reçoivent des subventions importantes de l'État.

Il en est de même pour un dernier établissement créé à Paris en 1889 par le ministère de l'agriculture sous le nom de station d'essai de machines agricoles, sur un terrain cédé par la ville de Paris.

4. Les stations sont généralement fondées avec le concours des départements et des associations agricoles. L'Etat leur vient en aide, dans la première période de leur existence, au moyen de subventions proportionnées aux services qu'on doit en attendre. Un arrêté préfectoral détermine, pour les stations des départements, le prix des analyses qui ne peut être moins de 5 fr. par élément dosé, mais avec réduction facultative pour les syndicats agricoles. Pour Paris, c'est un arrêté ministériel qui fixe le taux. En général, dans les départements, les stations agronomiques sont dirigées par des directeurs, assistés ou non de préparateurs et les laboratoires agricoles proprement dits par des chimistes privés ou par quelques professeurs départementaux d'agriculture.

5. Un comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires a été institué pour imprimer aux études et recherches une marche mé-

thodique. C'est dans le même ordre d'idées qu'un membre dudit comité a été chargé depuis 1888 d'inspecter sur place les travaux effectués chaque année dans les stations et laboratoires.

Des instructions générales très circonstanciées, dressées par ce comité, ont été transmises dès 1887 à ces établissements au point de vue de la méthode à suivre dans l'analyse des matières fertilisantes.

6. Le directeur d'une station agronomique ou d'un laboratoire agricole subventionné ne peut être nommé que par la voie du concours.

Le préfet du département intéressé arrête la liste des candidats et nomme le jury composé de cinq membres dont l'un est présenté par le conseil général et les quatre autres par le comité consultatif. Le concours comprend trois natures d'épreuves : 1° deux compositions écrites, la première sur un sujet de chimie appliquée à l'agriculture ; la seconde sur un sujet d'agrologie, de culture expérimentale ou de technologie agricole ; 2° deux épreuves pratiques, sur l'analyse qualitative et sur l'analyse quantitative ; 3° une épreuve pratique sur l'emploi du microscope.

Les frais de concours sont à la charge du département pour lequel a lieu le concours.

Champs d'expériences et de démonstration. Les champs d'expériences annexés aux stations agronomiques donnent lieu à des essais susceptibles parfois de ne pas réussir. Le besoin se fit sentir de mettre de préférence sous les yeux des agriculteurs des démonstrations absolument pratiques et par suite immédiatement utilisables.

Le ministère de l'agriculture a cru devoir encourager particulièrement ce mode d'enseignement *de visu* et dans les circulaires des 19 et 24 décembre 1885 a défini nettement le but poursuivi.

Le rôle respectif des *champs d'expériences* et *de démonstration* se trouve ainsi déterminé. A côté de la station agronomique dirigée par un directeur spécial s'ouvre le *champ d'expériences*. Puis par les soins du professeur départemental d'agriculture, que ses occupations appellent sur tous les points du département (*voir* **Enseignement agricole**) se multiplient les *champs de démonstration*, véritables leçons de choses.

Cette dernière création a rencontré le meilleur accueil de la part des conseils généraux et des conseils municipaux qui votent les fonds nécessaires pour leur organisation.

Le ministre de l'agriculture lui consacre de son côté une subvention spéciale qui, pour 1891, s'élève à 145,000 fr.

8. Indépendamment des bulletins dont les stations règlent elles-mêmes la périodicité, leurs travaux les plus importants sont insérés dans les *Annales agronomiques*, publiées avec le concours du ministère de l'agriculture depuis 1874, ou dans les *Annales de la science agronomique française et étrangère,* qui datent de 1885 et sont également subventionnées par l'État. FLECHEY.

STATISTIQUE. 1. Au point de vue de *l'administration pratique,* la statistique est la réunion de documents numériques, indispensables à la marche des services publics [1]. Il n'est guère de mesure gouvernementale qui ne suppose ou exige la connaissance de l'étendue du territoire, du chiffre de la population, du montant des revenus publics, du nombre des indigents, des criminels, de la production agricole, de la force des troupes ou d'autres renseignements analogues.

1. « La statistique, c'est le budget des choses. »
NAPOLÉON Ier.

2. L'administration doit donc recueillir la statistique, et elle le fait de trois matières différentes :

1° En utilisant au besoin comme document statistique certains chiffres consignés sur des registres administratifs dans un but de comptabilité, de contrôle ou de surveillance, ou dans un autre but administratif quelconque. Tels sont les tableaux des douanes, de l'état civil, du recrutement, tous les états financiers et un grand nombre de renseignements qui en dépendent.

2° En chargeant certains fonctionnaires ou agents d'opérer des relevés spéciaux, soit accidentellement, soit périodiquement.

Ici plusieurs cas sont possibles :

a) L'agent est nommé expressément et exclusivement pour recueillir un ordre de renseignements, comme, par exemple, certains agents pour aider à faire le recensement quinquennal dans les grandes villes ;

b) Le fonctionnaire ou agent fait accessoirement la statistique des matières qui sont l'objet de son service spécial, comme les procureurs généraux relèvent la statistique judiciaire, les ingénieurs des mines celle de la production minérale ;

c) Les fonctionnaires administratifs ayant des attributions qu'on pourrait appeler *universelles,* le préfet et le maire sont chargés de faire opérer un relevé qui n'est dans les attributions d'aucun agent spécial.

3° Enfin, le troisième mode principal de recueillir les données de la statistique consiste à associer les efforts gratuits des particuliers à ceux de l'administration.

3. Les statistiques, relevées par les fonctionnaires et agents de l'administration, sont élaborées soit dans des bureaux spéciaux dont la statistique est l'attribution unique, soit dans des bureaux administratifs dont elle n'est qu'un accessoire. Nous allons passer en revue ces différents services.

4. *Bureaux de statistique spéciaux.* Nous nommerons d'abord le bureau de la statistique générale de France, ministère du commerce et de l'industrie, et qui s'occupe de la population et de relevés sur de nombreuses matières différentes, et, en général, de toute statistique pour laquelle il n'existe pas un bureau spécial. Ce même ministère a, dans la direction du commerce extérieur, un bureau des faits commerciaux et il est question de créer un « bureau du travail ».

D'autres bureaux spéciaux se trouvent :

Au ministère des travaux publics : le bureau de la statistique des chemins de fer et le bureau de la statistique des mines ;

Au ministère de la justice : le bureau de la statistique judiciaire (justice civile et criminelle) ;

Au ministère des finances : le bureau de statistique générale des finances ; le bureau de la statistique du commerce extérieur;

Au ministère de la guerre : le bureau de statistique et d'étude des armées étrangères (ne semble rien publier) ;

Au ministère de l'instruction publique : service de la statistique de l'instruction primaire ;

Au ministère de l'agriculture : le bureau de la statistique agricole.

5. Accessoirement, la statistique est faite dans les ministères et bureaux qui suivent :

Ministère de l'intérieur : bureau des secours mutuels ; bureau de l'administration générale (dénombrements, élections) ; enfants assistés, aliénés, etc. (accidentellement) ; administration financière des communes (*id.*) ; construction des chemins vicinaux ; l'un des bureaux de la direction des prisons ; police administrative (permis de chasse et émigration), etc.

Ministère des finances : dans la direction générale des contributions indirectes, un bureau de la 3e division relève la statistique des sels et des sucres ; la direction générale des « manufactures de l'État[1] » (bureau de la comptabilité) publie des statistiques concernant le tabac ; la direction générale des monnaies donne le plus souvent pour le *compte général* un aperçu des résultats de la frappe. Du reste, le budget et les divers comptes, surtout le *compte définitif*, renferment de nombreuses et très importantes statistiques.

Ministère de la guerre : bureau du recrutement, puis les bureaux de la justice militaire et des hôpitaux militaires.

Ministère de la marine : bureau de la justice maritime ; bureau de la pêche ; bureau de l'administration générale des colonies.

Ministère de l'instruction publique : les directions de l'enseignement tant supérieur que secondaire et primaire publient les renseignements qui concernent ces services.

Ministère du commerce et de l'industrie : bureau du mouvement général du commerce (documents étrangers).

Ministère de l'agriculture : bureaux des subsistances ; le service des haras ; l'administration des forêts.

6. *Commissions de statistique.* L'organisation des commissions de statistique, créée par le décret du 1er juillet 1852, a son centre dans le bureau de statistique générale au ministère du commerce et de l'industrie. Le ministère de l'agriculture paraît également utiliser cette institution. Nous allons en donner un aperçu. Il existe au chef-lieu de chaque canton une commission de statistique dont les membres sont nommés par le préfet. Les fonctions des membres des commissions de statistique sont gratuites. (*D.* 1er *juill.* 1852, *art.* 1er *et* 2.)

7. Dans les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, la commission est présidée par le préfet ou le sous-préfet, ou par les personnes que ces fonctionnaires ont déléguées pour les représenter. Dans les chefs-lieux de canton, le président est nommé par le préfet. (*Id., art.* 3 *et* 6.) Chaque commission élit, à la simple majorité, un ou plusieurs secrétaires-archivistes. (*Id., art.* 7.)

8. Dans les villes chefs-lieux comprenant plusieurs cantons, il ne doit y avoir qu'une seule commission (*Id., art.* 4). A Paris et à Lyon, il y a une commission de statistique par arrondissement communal, présidée par le maire. (*Id., art.* 5.) Autant que nous sachions, les commissions de Paris ont cessé, depuis longtemps déjà, de fonctionner.

9. Les commissions de statistique sont chargées de remplir les divers tableaux que les ministres de l'agriculture et du commerce peuvent leur adresser, soit accidentellement, soit périodiquement (*art.* 9). Les documents recueillis par les commissions cantonales sont contrôlés par la commission du chef-lieu (*art.* 12). En principe, les tableaux de statistique agricole doivent, en outre, être soumis aux chambres consultatives d'agriculture (*art.* 13), mais nous croyons que cette disposition est tombée en désuétude.

10. Les dépenses de matériel auxquelles peuvent donner lieu les travaux des commissions de statistique sont à la charge de la commune chef-lieu de canton (*art.* 22).

11. Pour compléter cet article, nous faisons suivre une liste, par ordre de ministères, des principales publications statistiques officielles.

Principales publications statistiques de la France.

Ministère des Finances.

Budgets ; Comptes généraux ; Comptes définitifs, Tableau général du commerce extérieur ; Tableaux mensuels des opérations de douane ; Rapports de la Caisse des dépôts et consignations ; Bulletin de statistique.

Ministère de l'Intérieur.

Recensement quinquennal de la population ; Rapport sur les chemins vicinaux ; Statistique des établissements pénitentiaires ; Statistique des sociétés de secours mutuels ; Rapport sur les établissements de bienfaisance (accidentellement) ; Tableau de la situation de l'Algérie.

Ministère de la Guerre.

Compte rendu du recrutement de l'armée ; Compte général de la justice militaire ; Statistique médicale de l'armée.

Ministère de la Marine.

Tableaux sur la population, des cultures, du commerce et de la navigation des colonies ; Compte général de la justice maritime ; Compte de la justice aux colonies ; Statistique des pêches ; Compte du matériel de la marine.

Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Dénombrement statistique de la population ; Statistique générale de la France.

Comptes des caisses d'épargne ; Rapport sur les opérations de la caisse des retraites pour la vieillesse ; Annales du commerce extérieur ; Bulletin consulaire.

Publications de l'Office du travail.

Ministère de l'Agriculture.

Bulletin de l'agriculture ; Résultats de la récolte, etc.

Ministère des Travaux publics.

Statistique de l'industrie minérale ; Statistique des chemins de fer.

Ministère de l'Instruction publique.

Statistique de l'instruction primaire, secondaire et supérieure ; Statistique des bibliothèques.

---

1. Nous ne savons pas pourquoi on ne dit pas tout court : *Direction générale des tabacs*, car ce service ne comprend ni les Gobelins, ni Sèvres, comme on pourrait le croire d'après son nom.

Ministère de la Justice.

Statistique de la justice civile et commerciale; Statistique de la justice criminelle.

Diverses autorités du département de la Seine.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine, pour les années 1821, 1823, 1826, 1829 et 1844. 5 vol. in-4°. Publication préfectorale.

Le préfet du département de la Seine et le préfet de police publient tous les ans leur budget et le compte définitif de leurs recettes et de leurs dépenses.

Statistique de l'industrie de la ville de Paris, publiée à trois époques différentes par la Chambre de commerce.

Budgets, comptes financiers et comptes moraux de l'administration des hôpitaux de Paris.

Compte rendu des opérations de la caisse d'épargne de Paris.

Mouvement de la population de Paris, publié par un bureau de statistique municipale qui rédige en outre tous les ans un *Annuaire* très complet de la ville de Paris.

Il convient d'ajouter que la Banque de France et certaines sociétés publient des comptes rendus d'un grand intérêt.

Les départements fournissent également leur contingent aux publications statistiques. Les préfets font imprimer leurs budgets et leurs comptes, ainsi que les procès-verbaux des Conseils généraux. Il paraît aussi des *Annuaires* dans plus de 60 départements.

M. B.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de statistique, par Maurice Block. 2e édition. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1886.

Le 25e anniversaire de la Société de statistique de Paris. 1860-1885. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Manuel de statistique pratique. Statistiques municipales et départementales. Statistique générale de la France et de toutes les branches de l'administration, par V. Turquan. Préface de Maurice Block. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Cours élémentaire de statistique, par le Dr Bertillon. Paris, Société d'éditions scientifiques. 1896.

Problèmes d'économie politique et de statistique, par Rumelin; trad. Riedmatten. Paris, Guillaumin et Cie. 1896.

STATISTIQUE (Conseil supérieur de). Ce conseil, qui siège au ministère du commerce et de l'industrie, a été créé par le décret du 19 février 1885. Nous le reproduisons :

Art. 1er. Il est institué auprès du ministère du commerce un conseil supérieur de statistique.

Art. 2. Les attributions du conseil supérieur sont consultatives. Il donne son avis :

1° Sur le choix des sources, sur les méthodes, sur les cadres, questionnaires et programmes qui lui seraient soumis par les administrations publiques, ainsi que sur les différentes dispositions propres à imprimer aux publications officielles une certaine uniformité ;

2° Sur la composition et la rédaction de l'*Annuaire statistique de la France,* destiné à présenter le résumé des statistiques officielles ;

3° Sur l'entreprise et la publication de statistiques nouvelles ;

4° Sur les rapports à entretenir avec les services statistiques de France et de l'étranger ;

5° Sur l'organisation de la bibliothèque de statistique internationale qui sera établie au ministère du commerce ;

6° Sur la publicité à donner aux travaux du conseil ;

7° Sur les questions relatives à l'enseignement et aux autres intérêts généraux de la statistique.

Art. 3 et 4 (remplacés par les décrets des 22 juillet et 20 novembre 1893) :

Le conseil supérieur de statistique comprendra 62 membres, savoir :

Sénateurs		3
Députés		3
Membre du Conseil d'État		1
Membre de la Cour des comptes		1
Membres de l'Institut		4
Membre de l'Académie de médecine		1
Membres choisis parmi les personnes notoirement connues par leurs travaux spéciaux		16
Ministère des finances		6
Ministère de l'intérieur :		
Administration centrale	4	6
Ville de Paris	2	
Ministère des travaux publics		3
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :		
Administration centrale et Office du travail		5
Administration des postes		2
Administration des colonies		1
Ministère de la marine		1
Ministère de la guerre		3
Ministère de l'agriculture		2
Ministère de l'instruction publique		2
Ministère de la justice		1
Ministère des affaires étrangères		1
Total		62

Le conseil est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Le bureau du conseil supérieur se compose de trois vice-présidents, et, en outre, de trois secrétaires, assistés de plusieurs secrétaires adjoints admis au conseil avec voix consultative.

STATISTIQUE (Droit de). *Voy.* **Douanes,** *nos* 191 *et suiv.*

STATUTS. 1. Ce mot s'applique à toutes sortes de lois et de règlements. On l'emploie surtout en matière de questions mixtes ou de droit international privé pour désigner les lois des diverses nations dont il s'agit de faire l'application.

2. Les jurisconsultes distinguent à cet égard le *statut personnel* relatif aux personnes et le *statut réel* relatif aux choses, aux biens. Le statut personnel est la loi de la nation dont l'individu est membre et elle le suit partout. Le statut réel, c'est la loi de la nation où sont situés les biens que l'étranger a acquis ou qu'il possède.

3. On nomme aussi *statuts* l'ensemble des règles à suivre par une société anonyme, une corporation, une compagnie, une congrégation religieuse, etc.

4. Sous l'ancien droit, on appelait *statuts locaux* les règlements qui régissaient chacune des diverses parties du territoire. Les statuts locaux ont été abandonnés ; cependant, dans le cas où les lois s'en réfèrent aux usages particuliers, on suit encore les usages locaux.

Les statuts locaux — ou communaux — sont fréquents dans certains pays. (*Voy.* **Organisation communale,** Administration comparée.)

STÉARINE. (Impôt sur les bougies, cierges, etc.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TARIFICATION.

1. Les bougies proprement dites ont généralement pour base principale l'acide stéarique. Les cierges sont ordinairement en cire ; mais il y en a en stéarine ou en mélanges d'acide stéarique et de cire. Tous ces produits tombent sous l'application des dispositions portant textuellement « qu'il est établi sur l'acide stéarique et les autres matières à *l'état de bougies* ou *de cierges*, un droit de consommation intérieure de 30 fr. les 100 kilogr. (25 fr. en principal, plus deux décimes [1]).

2. Sont imposables comme bougie stéarique, tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique et d'autres substances.

3. Quelle qu'en soit la composition, les chandelles et bougies à *mèche tissée, tressée* ou *moulinée ayant subi une préparation chimique,* sont passibles de la même taxe que les bougies ordinaires.

4. Sauf cette réserve, les chandelles de suif et les chandelles de résine sont affranchies de l'impôt. (*L.* 30 *déc.* 1873 ; *Circ. n°* 109 *du* 11 *janv.* 1874.)

5. L'acide stéarique et la cire affectés à d'autres usages que la fabrication de bougies ou de cierges sont exempts de la taxe intérieure. Ainsi l'impôt n'est point exigible sur celles de ces matières qui sont employées dans leur industrie spéciale par les mouleurs, sculpteurs, fabricants de bâches, de tentures, fabricants de poupées, etc.

6. L'immunité de l'impôt est étendue aux allumettes en cire, aux mèches dites veilleuses, et aux pelotes-bougies dites rats de cave. (*Circ. n°* 109.)

7. Indépendamment de la taxe de consommation intérieure, les bougies, cierges et produits assimilés provenant d'importations ont à payer un droit de douane fixé comme suit :

Acide stéarique en masses, blocs ou plaques :		
Tarif général	10 fr.	les 100 kilogr.
— conventionnel	8 fr.	—
Bougies, cierges et similaires :		
Tarif général	19 fr.	—
— conventionnel	16 fr.	—

(*L. des* 7 *mai et* 31 *oct.* 1881.)

8. Les produits exportés sont affranchis de l'impôt intérieur *par voie de décharge au compte des fabricants* (*voy. n°* 44) [*art.* 11 *de la loi du* 30 *déc.* 1873).

CHAP. II. — MODE DE PERCEPTION, DROITS ET OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS.

9. La taxe de consommation sur les produits fabriqués en France est assurée par le service des contributions indirectes au moyen de l'exercice des fabriques et magasins de vente d'acide stéarique, des fabriques de bougies, de cierges et de produits similaires.

10. Les simples fabricants de cire, de paraffine et de toute substance autre que l'acide stéarique sont affranchis de la déclaration et de l'exercice.

1. Le nombre des fabriques spéciales d'acide stéarique est seulement de 4. Généralement les fabriques de bougies produisent elles-mêmes l'acide stéarique.

Le nombre total des fabriques de bougies et de cierges est actuellement de 952, chiffre dans lequel les petits ateliers de fabrication de cierges entrent pour plus des $^4/_5$.

En 1889, l'impôt a atteint 25,685,590 kilogr. de bougies ordinaires et 2,635,813 kilogr. de cierges et de bougies d'église. Le Trésor a perçu 8,497,400 fr.

Il en est de même des marchands de bougies et de cierges qui ne réclament pas le crédit de l'impôt (*voy. n°* 16). Toutefois les commerçants quelconques ont eu à payer la taxe, par suite d'inventaires, sur les quantités existant en leur possession au moment de la promulgation de la loi (*art.* 11, 12, 13, 14 *et* 17 *de la loi*).

11. Les bougies, les cierges et les produits assimilés ne peuvent être livrés au commerce et exposés en vente qu'en paquets fermés et disposés de telle sorte qu'ils puissent être efficacement *scellés* au moyen de timbres ou de vignettes portant la marque de l'État (*art.* 12 *et* 15 *de la loi ; art.* 6 *du Règlement d'administration publique du* 8 *janv.* 1874).

12. Le nombre des types ou calibres de paquets ou boîtes est limité de la manière suivante (*art.* 6 *du règl.*) :

Bougies ordinaires et chandelles-bougies. . .	500 gr.
Cierges ordinaires.	500 1000
Bougies et cierges de luxe ou de fantaisie. . .	200 500 1000

13. L'Administration admet la vente de bougies en caissettes d'un poids inférieur à 500 grammes, mais à la condition que les caissettes soient scellées au moyen de vignettes en nombre correspondant au montant de l'impôt exigible et qu'elles soient livrées en cet état aux consommateurs, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas ouvertes par les marchands en vue d'une vente au détail.

14. Quand le poids réel des boîtes ou paquets, ainsi que des cierges isolés s'écarte des calibres réglementaires, toute fraction de moins de 100 grammes est comptée pour 100 grammes. (*Circ. n°* 109 ; *Circ. n°* 115 *du* 14 *févr.* 1874 ; *Instr. part.*)

15. Les fabricants d'acide stéarique et les fabricants de bougies ou de cierges sont tenus de faire une déclaration descriptive de leurs établissements et de payer annuellement pour chaque usine une licence (indépendante de la patente) dont le taux est fixé à 20 fr. en principal (25 fr., décimes compris) [*art.* 11 *et* 13 *de la loi*].

16. Les simples marchands d'acide stéarique, de bougies ou de cierges qui réclament le crédit des droits ont à payer la même licence. Ils doivent en outre fournir une caution solvable (*art.* 9 *du règl.*).

17. La déclaration descriptive qu'ont à faire les fabricants indique l'espèce de produits fabriqués, le mode de fabrication, la nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique ou des produits similaires, le nombre d'appareils servant à fabriquer la bougie, les cierges, et, par appareil, le nombre et le calibre des moules, le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits, enfin le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Tout changement entraîne une nouvelle déclaration (*art.* 2 *du règl.*).

18. A l'extérieur du bâtiment principal de toute fabrique d'acide stéarique, de bougies ou de cierges doivent être inscrits en caractères apparents les mots : *fabrique d'acide stéarique, de bougies ou de cierges* (*art.* 3 *du règl.*).

19. La régie peut exiger que les jours et

fenêtres donnant sur les propriétés voisines soient garnies d'un treillis de fer, que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que toute communication avec les maisons contiguës soit scellée (*art.* 4 *du règl.*).

20. Les employés de la régie sont autorisés à pénétrer dans les fabriques et dans leurs dépendances à toute heure du jour et *même la nuit,* lorsqu'il résulte de déclarations que les établissement sont en activité.

Les fabricants sont tenus de fournir à l'intérieur des usines un local convenable pour servir de bureau aux employés. Le loyer en est à la charge de la régie (*art.* 11 *et* 14 *de la loi, art.* 5 *du règl.*).

21. Quelle qu'en soit la provenance, l'acide stéarique en masse, blocs ou plaques, est expédié en vertu d'acquits-à-caution consacrant le crédit de l'impôt intérieur et garantissant le quadruple du droit afférent à une égale quantité de bougies. La cire, de même que les autres substances, circule librement, sauf le cas où elle sort d'une fabrique exercée (*art.* 12 *de la loi; art.* 8 *du règl.*).

22. Les bougies, cierges et produits similaires qui sont revêtus de timbres ou vignettes de la régie peuvent circuler sans titre de mouvement. En l'absence de timbres ou vignettes ils ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution (*art.* 6 *du règl.*).

23. Les fabricants qui se bornent à produire de l'acide stéarique n'ont point à déclarer leurs opérations successives ; mais ils ne peuvent effectuer aucun envoi si ce n'est par acquit-à-caution et sous le plomb de la régie. Le service intervient quand il le juge à propos et, par voie d'inventaires, il établit le compte des entrées et des sorties. Les manquants non justifiés sont constatés par procès-verbal (*art.* 11, 12 *et* 14 *de la loi*).

24. Les fabricants d'acide stéarique qui sont en même temps fabricants de bougies n'ont pas non plus à déclarer les opérations spéciales à la production de l'acide stéarique. Ici encore il incombe au service de constater les quantités produites (*art.* 7 *et* 8 *du règl. ; circ. n°* 109).

25. Les fabricants qui reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire doivent immédiatement l'inscrire à un registre qui est mis à leur disposition par le service, et ils sont tenus dès lors d'en justifier l'emploi par des envois réguliers au dehors ou par la représentation d'une quantité correspondante de bougies.

26. Il est accordé décharge jusqu'à concurrence de 2 p. 100 des manquants imputables aux déchets de fabrication. Si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté de compte, la réception ou la fabrication, les manquants qui ressortent sur les quantités d'acide stéarique ou de cires reçues ou prises en charge sont passibles du quadruple du droit afférent à une égale quantité de bougies (*art.* 8 *du règl.*).

27. L'introduction, la fabrication et l'emploi de toutes substances autres que l'acide stéarique et la cire n'entraînent aucune déclaration. (*Art.* 12 *de la loi ; art.* 8 *du règl. ; C. n°* 115.)

28. Les fabricants, y compris les négociants pourvus de la licence de fabricant, peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec le crédit de l'impôt intérieur, toute quantité d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits similaires, soit en paquets, soit en *vrac.*

29. Tous envois d'acide stéarique et de cire, tous envois de bougies, de cierges et de produits similaires en *vrac* ou en paquets sont de même autorisés avec transfert du crédit de l'impôt, soit de fabrique à fabrique, soit de fabrique à entrepôt et *vice versâ.*

30. Dans l'un et dans l'autre cas il est délivré au départ des acquits-à-caution qui ne sont déchargés à l'arrivée que sur la représentation des chargements.

31. Des acquits-à-caution sont également délivrés pour les chargements qui doivent être exportés.

32. L'administration pourrait exiger que ces divers envois eussent lieu sous le plomb de la douane ou de la régie des contributions indirectes ; mais, en fait, l'objet principal du plombage est de soustraire l'industrie et le commerce à des vérifications minutieuses sur les points de sortie ou d'arrivée. Quand donc les intéressés se soumettent sciemment et volontairement à ces vérifications, on peut faire fléchir la règle. Mais toute tentative d'abus devrait amener la stricte application de la loi.

Lorsque des envois de stéarine, de bougies ou de produits similaires ont lieu par wagons entiers, le plombage peut être appliqué aux wagons eux-mêmes.

33. Les fabricants et marchands entrepositaires ne peuvent recevoir, comme libérés d'impôt, de la bougie, des cierges ou des produits similaires qu'en paquets revêtus de timbres ou de vignettes. Dans ce cas encore, il est délivré au lieu de départ des acquits-à-caution qui ne sont déchargés à l'arrivée que sur la représentation des produits ; mais alors la formalité du plombage n'est pas imposée.

34. Le prix des plombs est de 10 centimes. (*Art.* 8 *et* 10 *du règl. ; Circ. n°* 115 *du* 14 *févr.*)

35. Quand l'impôt a été payé à l'importation ou à l'enlèvement d'une fabrique, d'un entrepôt, les quantités reçues par le destinataire, fabricant ou marchand entrepositaire sont inscrites à son compte comme libérées de l'impôt. Les envois que celui-ci effectue ensuite à la consommation intérieure sont successivement et jusqu'à due concurrence imputés à ce compte spécial (*art.* 8 *et* 14 *du règl.*).

36. Les importateurs qui prennent l'impôt à leur charge sont tenus de faire à leurs frais l'apposition des timbres ou vignettes. Ces timbres ou vignettes leur sont remis par le service des douanes qui en perçoit le prix pour le compte de l'administration des contributions indirectes (*art.* 15 *du règl.*). Afin qu'ils puissent être distingués des produits fabriqués à l'intérieur, les produits importés sont revêtus d'une vignette spéciale imprimée sur papier rouge et portant le mot « Importation ». (*Déc. min.*).

37. A l'égard des produits importés, le paiement des droits et la formalité de l'apposition des timbres peuvent être reportés à l'arrivée même quand les produits sont à destination d'un simple consommateur. La douane plombe alors les colis et délivre un acquit-à-caution. (*Extension ration-*

nelle de la règle posée en matière d'allumettes par la circulaire n° 144 du 17 mars 1875.)

38. Les fabricants et les marchands entrepositaires ne peuvent livrer à la consommation intérieure que des bougies, cierges ou produits similaires revêtus de timbres ou vignettes. Ils sont tenus d'apposer à leurs frais ces timbres ou vignettes dont la remise leur est faite, *sur un reçu*, en quantités proportionnelles à leurs besoins (*art.* 15 *de la loi; art.* 11 *du règl.*).

39. A la fin de chaque journée ou à 6 heures du soir si le travail est continu de jour et de nuit, les fabricants de bougies, de cierges ou de produits similaires sont tenus, d'une part, d'inscrire sur un registre qui leur est remis par la régie et qu'ils doivent représenter à toute réquisition des employés, le nombre, par nature et par catégorie, des boîtes ou paquets qu'ils ont composés ainsi que les quantités laissées en *vrac;* d'autre part, de placer dans des locaux spéciaux les quantités de bougies ou de produits similaires dont la fabrication se trouvée achevée.

Toutefois, et à la condition d'assurer préalablement la formalité de l'apposition des timbres, ils peuvent disposer, pour un envoi immédiat, de quantités non encore sorties des ateliers de fabrication.

Les prescriptions ci-dessus indiquées se rapportent également aux produits reçus du dehors.

40. Sous la condition de les emmagasiner distinctement par calibre, les fabricants ont la faculté de timbrer les boîtes ou paquets à mesure qu'ils sont formés. Ils conservent néanmoins le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement (*art.* 7 *et* 8 *du règl.*).

41. Pour tous les envois qui entraînent la délivrance d'acquits-à-caution, la déclaration d'enlèvement est faite au bureau de la régie. Au contraire, les fabricants et négociants assimilés délivrent eux-mêmes, au moyen d'un registre à souche qui leur est remis par la régie, les simples laissez-passer nécessaires pour régulariser les envois à la consommation intérieure.

Indépendamment du nombre et du poids net des boîtes ou paquets, la souche et l'ampliation de ce registre doivent pour chaque envoi, indiquer, en toutes lettres, sans surcharge ni rature, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport qui seront employés.

Le timbre des ampliations est de 10 cent.

Quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution, les envois *sans transfert* du crédit de l'impôt, soit de fabrique à fabrique, soit de fabrique à entrepôt, et *vice versâ*, sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche : l'ampliation est annulée.

Ce registre peut être retiré aux fabricants ou marchands à défaut d'inscription ou en cas d'inscription inexacte (*art.* 12 *du règl.*).

42. Les réintégrations en fabrique doivent être déclarées et constatées de la même manière (acquit-à-caution) que les réceptions d'une autre fabrique (*art.* 13 *du règl.*).

43. Si, postérieurement à la prise en charge chez les fabricants, des bougies, des cierges ou des produits similaires jugés défectueux sont remis en fabrication, il en est accordé décharge, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration.

L'administration supérieure peut accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits, soit par accident en cours de transport, soit, dans les usines ou magasins, par un événement de force majeure.

Le directeur départemental statue quand les droits à admettre en décharge ne dépassent pas 500 fr. (*D.* 17 *sept.* 1896, *art.* 2.)

44. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes par plomb, à titre de remboursement des frais de l'opération.

L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu dans les fabriques sans une autorisation spéciale du directeur départemental des contributions indirectes. Dans les fabriques autorisées et dans les magasins assimilés aux fabriques, les vignettes timbrées sont, au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par les employés des contributions indirectes. (*D.* 17 *sept.* 1896, *art.* 1.)

Autorisée seulement par voie de *décharge*, l'exemption relative aux exportations ne peut profiter qu'aux fabricants et marchands qui jouissent du crédit des droits. Ainsi l'exportation ne donne jamais lieu à restitution.

45. Les employés de la régie suivent à un registre portatif toutes les opérations des fabricants et marchands soumis à l'exercice. Le même registre présente un compte spécial en ce qui concerne l'emploi des timbres et vignettes.

CHAP. III. — PAIEMENT DES DROITS.

46. Les fabricants et marchands sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres dont l'emploi n'est pas justifié. Ils doivent payer immédiatement aussi les droits afférents aux produits manquants à leur charge (*art.* 11 *du règl.*).

47. A l'égard des produits régulièrement livrés à la consommation, le compte des fabricants est réglé en fin de mois. Quand le décompte dépasse le chiffre de 300 fr., le paiement peut en être effectué en une obligation cautionnée à 4 mois de terme. Toutefois les redevables qui souscrivent ainsi des obligations sont tenus de payer un intérêt de retard dont le taux est fixé par le ministre des finances (actuellement 3 p. 100), plus la remise d'un tiers p. 100 à titre de prime d'assurance en faveur du comptable. (*L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 2 *et* 3; *Arr. minist.* 17 *févr.* 1875.)

A défaut de paiement immédiat en numéraire ou en une obligation, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉTAILLANTS.

48. Les marchands non pourvus de la licence de fabricant ne peuvent avoir en leur possession que des bougies, cierges et produits similaires revêtus des marques légales. Nul commerçant ne peut d'ailleurs fractionner, pour la vente en détail,

plus d'un paquet de chaque variété des types réglementaires (*art.* 6 *du règl.*).

49. La vente en détail est interdite aux fabricants de bougies ordinaires. Elle est permise aux fabricants de cierges et de bougies d'église (*art.* 12 *du règl.; Circ. n°* 115).

50. Sur divers points les fabriques d'église et les trésoriers de confréries cèdent à des marchands, pour être revendus, des bougies et des cierges qui n'ont été utilisés que pendant quelques instants. En l'absence des marques de la régie, les bougies, les cierges ne peuvent pas rentrer dans le commerce. Quand on veut en tirer profit (des distributions gratuites à des consommateurs doivent être tolérées), il faut ou les soumettre à un nouveau timbrage, ou les livrer, en vertu d'acquits-à-caution, à des fabricants chez lesquels ils sont considérés comme de simples matières premières ne comportant aucune remise d'impôt. Si cependant le paiement du droit était matériellement prouvé, les quantités réintroduites en fabrique ou en magasins pourraient donner lieu à la remise de l'impôt par voie de compensation. (*Circ. n°* 115.)

CHAP. V. — PÉNALITÉS.

51. Sauf l'exception indiquée au § 21, les acquits-à-caution délivrés pour les bougies, cierges et produits assimilés garantissent, à défaut de décharge, le double du droit afférent aux quantités déclarées.

52. Les agents du service des contributions indirectes sont spécialement chargés de constater les contraventions en matière de bougies et de cierges. (*L., art.* 11.)

53. Toute fabrication sans déclaration est punie d'une amende de 300 à 3,000 fr.; les autres contraventions sont punies d'une amende de 100 à 1,000 fr.; le tout indépendamment de la confiscation des objets trouvés en fraude et du remboursement des taxes fraudées.

54. Le produit net des amendes et confiscations est attribué : 1/4 au Trésor, 1/4 au service des pensions, et 2/4 aux saisissants. (*L., art.* 16.)

CHARLES ROUCOU.

Mis à jour par M. Roussan.

STUDBOOK. *Voy.* **Haras.**

SUBSISTANCES. 1. Les questions qui se rattachent à l'alimentation des populations ont été, en tout temps, une des grandes préoccupations des gouvernements.

2. Les mesures prises à ce sujet peuvent se rattacher en principe à trois chefs principaux, et se diviser en trois classes, savoir : 1° les dispositions adoptées en vue d'une situation normale ; 2° les dispositions qui ont pour but de prévenir la disette ou tout au moins la trop grande élévation du prix des grains; 3° celles qui sont prises dans les temps de cherté et qui ont un caractère purement transitoire comme les circonstances au milieu desquelles elles se produisent ; 4° les dispositions prises en cas de guerre.

3. En France, les mesures rentrant dans la première de ces trois classes se sont étendues assez longtemps aux objets suivants : 1° à l'importation et l'exportation des grains et farines ; 2° à la circulation des grains à l'intérieur ; 3° à l'exercice des professions de boucher et de boulanger; 4° à la tenue et à la police des marchés; 5° à la salubrité et à la fidélité du débit des substances et denrées alimentaires. Mais la plupart des dispositions restrictives ou réglementaires qui concernent ces objets ont été supprimées, on les trouverait au besoin dans ce Dictionnaire, aux articles : **Céréales, Boucherie, Boulangerie, Foires et marchés.**

4. Quant aux dispositions adoptées jusqu'en 1861 dans les époques de crise alimentaire, elles ont nécessairement varié suivant les circonstances, et surtout suivant l'opinion qu'on avait, à chaque époque, sur les effets de l'intervention plus ou moins directe de l'autorité dans les transactions commerciales et sur l'influence de l'action gouvernementale dans la détermination des prix. On sait qu'à la suite des décrets de décentralisation et de la proclamation de la liberté de commerce cette intervention non seulement ne s'exerce plus en temps normal que sur un point très particulier que nous verrons plus loin, mais qu'elle n'a pour ainsi dire plus lieu de s'exercer en temps de crise, les écarts des prix des denrées n'atteignant plus ceux d'autrefois, et la facilité et l'extension des voies de communication ne permettant plus de croire à la disette. Reste le cas de guerre pour lequel des mesures récentes ont été édictées. (*Voy. art.* 65 *et suiv.*)

Les dispositions prises jusqu'en 1861 n'ont donc plus en général qu'un intérêt historique. Nous nous bornerons à indiquer d'une façon sommaire ce qui s'est fait jusqu'à cette époque, et, afin de rester fidèle au caractère pratique de ce Dictionnaire, nous exposerons ensuite les mesures adoptées de 1860 jusqu'à nos jours.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CIRCULATION DES GRAINS À L'INTÉRIEUR.

5. On sait qu'avant la Révolution de 1789, la circulation des grains était soumise habituellement en France à de nombreuses entraves, et qu'en général cette circulation était plus difficile encore dans les temps de cherté.

6. Dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, Turgot avait, il est vrai, démontré jusqu'à la dernière évidence les inconvénients graves d'un pareil régime, et les avantages d'une libre circulation qui aurait pour conséquence une répartition aussi équitable que possible de tous les produits de la récolte entre les différentes provinces du royaume. Ces idées nouvelles, converties un moment en loi de l'État, n'avaient pu prévaloir contre des préjugés invétérés et des habitudes séculaires.

7. En 1789, un des premiers actes de l'Assem-

blée constituante fut de remettre en vigueur les principes proclamés par Turgot en 1774 touchant la liberté du commerce intérieur des grains et farines, et la libre circulation de ces denrées dans toute l'étendue de la France. (*D.* 29 *août,* 18 *sept. et* 5 *oct.* 1789, 2 *juin et* 15 *sept.* 1790 *et* 26 *sept.* 1791.)

8. Pendant la terrible crise qu'elle eut à traverser, la Convention nationale ne tarda pas, à la vérité, à s'écarter de ces règles nouvelles. Mais la tourmente révolutionnaire n'était pas encore apaisée, que cette assemblée proclamait de nouveau, par une loi du 20 prairial an V, la complète liberté de circulation des grains dans l'intérieur du pays.

9. Cette loi du 21 prairial an V est toujours en vigueur, et l'exécution n'en a été temporairement et partiellement suspendue que pendant la disette de 1812. A cette époque, un décret ordonna de porter tous les grains et farines sur les marchés et défendit d'en vendre ou acheter ailleurs. Ce décret, qui était daté du 4 mai 1812, n'avait d'effet que jusqu'au 1er septembre de la même année.

10. Il est à remarquer, du reste, que le décret du 4 mai 1812, bien que très contraire à la liberté du commerce des grains, et obligeant de les apporter sur les marchés, n'interdisait pas la circulation de cette denrée d'une province à une autre; il prescrivait, au contraire, de protéger cette circulation entre tous les départements de l'empire.

11. Néanmoins, tel qu'il était, le décret de 1812 donna lieu dans l'application à de grandes difficultés, et depuis cette époque, les divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays ont complètement renoncé à l'idée d'apporter aucun obstacle à la libre circulation des grains. Ils l'ont, au contraire, protégée constamment, et, dans plusieurs occasions, des instructions ministérielles ont rappelé aux préfets l'obligation de tenir la main à ce que cette liberté de circulation n'éprouvât pas d'entrave.

12. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 prairial an V, toute personne convaincue d'avoir porté atteinte à la circulation des grains doit être poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié des valeurs des grains arrêtés, amende pour le paiement de laquelle le délinquant doit donner caution; faute de quoi, la peine de six mois d'emprisonnement est prononcée. De plus, les art. 440, 441 et 442 punissent de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps, suivant la gravité des cas, tout pillage ou dégât de grains et farines.

On sait d'ailleurs que la loi du 10 vendémiaire an IV rend les communes responsables des pillages, vols et autres délits commis sur leur territoire. (*Voy.* **Organisation communale.**)

13. Les lois des 10 vendémiaire an IV et 21 prairial an V continuent à être toujours en vigueur, mais n'ont guère lieu d'être appliquées.

14. En ce qui concerne le transport des grains, farines et farineux, les compagnies de chemins de fer continuent à appliquer à ces denrées dans les trains de petite vitesse un tarif de faveur (diminution de plus de 50 p. 100 sur le tarif du cahier des charges), autant dans leur intérêt que dans celui du commerce, car elles constituent un élément de trafic de premier ordre. C'est dans le même ordre d'idées que les denrées agricoles qu'on est obligé de transporter en grande vitesse (fruits et légumes frais, beurre, etc.) ont été exemptés par l'art. 27 de la loi du 26 janvier 1892 de la taxe proportionnelle sur les transports en grande vitesse et bénéficient de tarifs spéciaux.

CHAP. II. — DES MESURES QUI ONT POUR OBJET D'ASSURER LA SALUBRITÉ ET LA FIDÉLITÉ DU DÉBIT DES SUBSTANCES ET DENRÉES ALIMENTAIRES.

15. Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ont rangé parmi les attributions de l'autorité municipale l'inspection sur la salubrité et la fidélité du débit des marchandises, et l'art. 471 du Code pénal punit d'une amende de 1 à 5 fr. les infractions aux règlements que les maires peuvent prendre pour assurer cette inspection. En cas de récidive, il y a lieu, en outre, à un emprisonnement de trois jours au plus.

16. D'un autre côté, l'art. 423 du même Code porte que quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.

17. Aux termes de la loi du 27 mars 1851, sont punis des peines édictées par l'art. 423 :

1° Ceux qui falsifient des substances ou denrées alimentaires destinées à être vendues ;

2° Ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues ;

3° Ceux qui ont trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

18. S'il s'agit d'une marchandise contenant des matières nuisibles à la santé, l'amende est de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement est de trois mois à deux ans. Cette disposition est applicable même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur.

19. La même loi du 27 mars 1851 punit d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une des deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues.

20. Si la substance falsifiée est nuisible à la

santé, l'amende peut être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours.

21. En cas de récidive dans les cinq années qui ont suivi le premier délit, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum, et l'amende peut même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et des dommages-intérêts n'excède pas cette somme ; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

22. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, sont confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal.

23. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance.

24. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets sont détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

25. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il indique, et l'insertion de ce même jugement soit intégral, soit par extrait, dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

26. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi du 27 mars 1851. Cet article permet au tribunal, si les circonstances paraissent atténuantes, de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr., même en cas de récidive ; de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même de substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

27. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés.

28. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. (*L.* 5 *mai* 1855.)

29. Le n° 14 de l'art. 475 et le n° 5 de l'art. 479 du Code pénal ont été abrogés par la loi du 27 mars 1851, et l'art. 368, ainsi que le n° 6 de l'art. 475, par celle du 5 mai 1855.

Une loi du 24 juillet 1894 a complété celle de 1855 prohibant le mouillage des vins en étendant les pénalités qu'elle édicte au cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur, et à celui où le vin est additionné d'alcool.

30. Au point de vue de la fidélité et de la sûreté du débit des denrées alimentaires, la loi municipale du 5 avril 1884 n'a fait que confirmer les lois précédentes. (*Voir aussi* **Poids et mesures, Foires et Marchés.**)

31. Quant à la salubrité de ces mêmes denrées (*voy. n°* 17), nous ajouterons simplement qu'il y a lieu de mentionner, en ce qui concerne spécialement les animaux et viandes de boucherie, la loi du 21 juillet 1881, la loi municipale du 5 avril 1884, les décrets du 26 mai 1888 et la loi du 21 juin 1889 (*voy.* **Epizootie** *et* **Boucherie**). On pourrait citer encore un arrêté du 28 juillet 1881 concernant la tuberculose, qui permet, lorsqu'elle n'est pas généralisée, de laisser les viandes à la consommation.

Ajoutons qu'une circulaire ministérielle du 15 juin 1895 a invité les préfets à prendre un arrêté ayant pour objet d'interdire dans la fabrication des boîtes de conserves alimentaires tout procédé de sertissage comportant l'emploi de substances plombifères. La même décision porte interdiction de vendre ou de mettre en vente des boîtes de conserves fabriquées contrairement à cette prescription.

L'introduction en France de ces boîtes est interdite.

32. Les pouvoirs publics ont été amenés dans ces derniers temps à se préoccuper des effets fâcheux produits par les fraudes dans le commerce des beurres. La loi du 16 avril 1897 a pour but de prévenir et réprimer la fraude qui consiste à vendre sous le nom de beurres des produits margarinés et les mélanges de ces produits avec du beurre. (*Voy.* **Margarine.**)

33. Reste la question si contestée des mixtures et du plâtrage du vin. La loi Griffe du 14 août 1889 avait stipulé une distinction qu'elle croyait possible d'effectuer, au moyen de l'analyse chimique, entre les vins naturels et leurs mixtures provenant notamment de raisins secs. La loi du 26 juillet 1890 avait de son côté réglementé la fabrication des raisins secs. Mais, d'une part, l'analyse chimique n'a pas été reconnue péremptoire, et d'autre part, la dose de 2 grammes de plâtre, reconnue comme inoffensive par le conseil d'hygiène, a été fortement contestée. De là, une nouvelle loi du 11 juillet 1891 modifiant comme suit l'art. 2 de la loi du 14 août 1889.

Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre.

Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs :

1° De matières colorantes quelconques ;

2° De produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues ;

3° De chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre.

Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants sont punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances.

Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés doivent en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, doivent contenir la même indication.

CHAP. III. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE.

34. L'idée de mettre en réserve, dans les temps d'abondance, l'excédent de la production des blés

sur les besoins de la consommation, pour compenser l'insuffisance de la récolte dans les années de disette, paraît remonter à une très haute antiquité.

35. En France, les communautés religieuses étaient autrefois dans l'usage de former des approvisionnements assez considérables auxquels le Gouvernement ou les provinces pouvaient faire des emprunts dans les temps difficiles. Quant aux mesures prises par l'autorité pour organiser des réserves, elles étaient basées sur une disposition de l'ordonnance de Henri III, du 27 novembre 1577.

36. Cette disposition, que l'on considérait comme étant encore en vigueur au commencement du XVIII^e siècle, était ainsi conçue : « Permet et néanmoins enjoint ledit Seigneur (le roi) aux officiers et magistrats des corps communaux des bonnes villes, mêmement de la ville de Paris, de faire pourvoyance et réserve en greniers publics de telle quantité de grains, qu'elle puisse servir de prompts secours en cas de nécessité, et suffire pour fournir aux habitants desdites villes, l'espace de trois mois pour le moins, et pour cet effet leur permet ledit Seigneur, prendre deniers à rente ou intérêt et y obliger tous leurs biens et revenus. » Il s'agissait, comme on voit, de dispositions purement municipales.

37. Delamarre, qui rapporte, dans son *Traité de la police,* l'ordonnance de 1577, n'indique pas dans quelle mesure elle fut exécutée par les communes. Quoi qu'il en soit, il paraît que c'est seulement sous le règne de Louis XV que le Gouvernement songea à prendre des mesures permanentes pour assurer l'approvisionnement de Paris. Sous ce règne, on acheta l'établissement de Corbeil, qui était composé de magasins spacieux et de plusieurs moulins, et on y entretint un approvisionnement permanent, qui fut d'abord administré en régie ; mais ce mode d'administration fut abandonné comme trop onéreux, et, de 1776 à 1789, le service fut confié à des maisons de commerce avec lesquelles on passa des marchés.

38. L'approvisionnement de réserve consistait en 25,000 sacs de farine. Les entrepreneurs s'engageaient par un traité à les tenir continuellement à la disposition du Gouvernement, et à les vendre, lorsqu'ils en recevraient l'ordre, au prix courant sur le carreau de la halle.

39. Il leur était alloué, pour l'entretien et la conservation de cette réserve, une prime qui fut portée successivement de 25 à 96,000 fr. par an. Les magasins et moulins de Corbeil, qui appartenaient alors au Roi, étaient mis gratuitement à la disposition des négociants qui se chargeaient d'entretenir la réserve. En 1789, cette réserve fut supprimée.

40. Le 9 août 1793, la Convention nationale rendit un décret portant qu'il serait formé un grenier d'abondance dans chaque district, et que la trésorerie nationale tiendrait une somme de cent millions à la disposition du Conseil exécutif pour l'achat des grains. Le même décret invitait les citoyens à acquitter en nature, dans les greniers d'abondance, les contributions publiques arriérées ou courantes.

41. Il paraît que ces dispositions eurent pour résultat de constituer immédiatement un certain approvisionnement de réserve dans un grand nombre de localités ; car, le 30 septembre de la même année, il fut décidé par un décret que les citoyens qui auraient besoin d'une avance de grains pour leur subsistance seulement, pourraient se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence, qui, après s'être assurée de la réalité de ces besoins et du degré de la solvabilité de ceux qui demanderaient l'avance, leur délivrerait un bon pour se présenter au grenier public de l'arrondissement, où la quantité de grains spécifiés sur le bon leur serait délivrée à crédit.

42. Quoi qu'il en soit, ce système de greniers d'abondance fut promptement abandonné ; mais, en l'an VI, on reprit l'idée d'avoir à Paris ou dans les environs un dépôt permanent de 25,000 à 30,000 sacs de farine. En l'an VIII, l'acquéreur des anciens moulins et magasins de Corbeil fut chargé de ce service, mais son traité ne dura que deux ans, et ne fut pas renouvelé.

43. La récolte de 1801 ayant été mauvaise, le Gouvernement fit faire par plusieurs négociants et banquiers des achats importants de grains et de farine. Les quantités achetées, évaluées en grains, s'élevèrent à 573,000 quintaux métriques environ.

44. Sur les grains achetés, il restait, à la fin de l'an XI (1803), environ 245,000 quintaux métriques à la disposition du Gouvernement. Par ordre du premier Consul, 150,000 quintaux métriques, représentant à peu près 62,000 sacs de farine, en furent distraits pour être tenus constamment en réserve dans les magasins de l'État et renouvelés au besoin. C'est l'origine de la réserve de Paris, qui a subsisté jusque vers 1830.

45. Dans les années 1806 et 1807, la réserve fut portée successivement à 250,000 quintaux métriques. Mais, après la mauvaise récolte de 1811, cette ressource fut bientôt épuisée.

46. En 1813, on s'occupa de rétablir la réserve sur la base de 250,000 quintaux métriques. Ce chiffre n'avait pas encore été atteint, lorsque survinrent les désastres de 1814 et de 1815, et, pendant la disette de 1816 et 1817, on eut recours à de nouveaux achats. Les quantités qui restaient disponibles au commencement de 1818, s'élevaient à 50,000 quintaux métriques de grains environ.

47. Aux termes d'une ordonnance royale du 3 décembre 1817, cet approvisionnement devait être porté progressivement à 260,000 quintaux métriques. Au mois d'octobre 1828, il se composait de 146,000 quintaux métriques de blé et de 25,000 sacs de farine, représentant à peu près 200,000 quintaux métriques de blé.

48. Cependant les idées de l'administration sur l'utilité des approvisionnements de réserve, formés par l'État ou par les villes, s'étaient profondément modifiées. On n'attaqua pas d'abord l'existence de l'institution elle-même ; mais, comme, pendant les disettes de 1812 et de 1816 et 1817, on avait plusieurs fois vendu des blés et farines provenant de la réserve de Paris à un prix inférieur au cours de la halle, on fit remarquer qu'une semblable combinaison tendrait à paralyser les opérations du commerce, tandis qu'on devrait en encourager le développement, surtout dans les temps de crise ; car, loin d'y suppléer complète-

ment, l'administration ne peut se flatter de le faire que pour une très faible portion et avec des sacrifices énormes.

49. Une fois engagé dans cet ordre d'idées, on ne devait pas tarder à s'apercevoir qu'il ne suffisait pas, pour rassurer le commerce, de déclarer que désormais l'autorité ne ferait plus vendre de grains ou de farines au-dessous du cours. On fut bientôt amené à reconnaître que, tant qu'il existerait un approvisionnement de réserve que le Gouvernement pourrait faire jeter sur la place, soit en totalité, soit en partie, le commerce se tiendrait nécessairement en défiance, lors même qu'il aurait la conviction que l'autorité saurait résister aux entraînements du moment, et ne ferait jamais vendre de marchandises au-dessous du cours.

50. De plus, on fit observer que la formation, la conservation, la gestion d'un approvisionnement de 250,000 quintaux métriques de blé étaient un extrême embarras et occasionnaient une dépense énorme, et qu'il serait bien préférable d'affecter les sommes que la réserve coûtait chaque année à la formation et à l'accroissement d'un fonds destiné aux secours publics dans les temps de pénurie.

51. La question était encore en suspens, lorsque la mauvaise récolte de 1828 vint en précipiter la solution. Le prix du pain s'étant élevé à 40 cent. le kilogramme, le conseil municipal vota la mise en consommation de la réserve. Nous avons dit tout à l'heure qu'elle se composait alors de 146,000 quintaux métriques de blé et de 25,000 sacs de farine. L'écoulement de cet approvisionnement commença vers la fin d'octobre 1828, et fut achevé vers le mois de juillet 1829.

52. Après la révolution de 1830, on eut un moment le projet de reconstituer encore une fois cette réserve; mais le conseil municipal de Paris se refusa formellement à faire les fonds nécessaires et depuis cette époque il n'a plus été question de la rétablir.

53. Les magasins connus sous le nom de *greniers d'abondance*, et dont Napoléon I^er^ avait ordonné la construction, dans la pensée d'y placer la réserve qui était disséminée dans les environs de Paris, ont été affectés pendant longtemps au dépôt de l'approvisionnement que les boulangers de Paris étaient tenus de placer dans un grenier public. Ces magasins servaient en outre à recevoir les farines qui étaient envoyées aux facteurs et qui n'étaient pas immédiatement vendues, mais cette organisation fut supprimée par le décret du 22 juin 1863. (*Voy.* **Boulangerie**.)

CHAP. IV. — DES MESURES PRISES EN TEMPS DE DISETTE EN DE CHERTÉ.

54. En l'an X, pour ne pas remonter au delà du siècle, la seule mesure extraordinaire à laquelle on eut recours, consista en achats de grains et de farines, qui se traduisirent, pour le Trésor, en une perte sèche de 15 millions environ. Mais, en 1812, on ne se borna pas à faire des achats considérables de grains et de farines, dont la revente occasionna des pertes énormes; on voulut, par des mesures administratives, arrêter la hausse du prix des grains, comme on avait tenté de le faire, sous l'ancienne monarchie, à presque toutes les époques de disette, et sous la République, en 1793.

55. Obligation imposée à tout individu qui voulait acheter des grains et farines, pour en approvisionner des départements qui avaient des besoins, de le faire publiquement après en avoir fait la déclaration au préfet ou au sous-préfet; défense à toute personne de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou de farines pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation; en conséquence, injonction à tous individus: 1° de déclarer au préfet ou sous-préfet les quantités par eux possédées et les lieux où elles étaient déposées; 2° de conduire, dans les halles et marchés qui leur seraient indiqués par les préfets ou sous-préfets, les quantités nécessaires pour tenir ces halles et marchés suffisamment approvisionnés; ordre à tout farinier, cultivateur ou propriétaire ayant des grains, de faire les mêmes déclarations, et de se soumettre également à assurer l'approvisionnement des marchés lorsqu'il en serait requis: injonction de porter tous les grains sur les marchés, et défense d'en vendre ou acheter ailleurs, telles furent d'abord les principales dispositions adoptées. (*D.* 4 *mai* 1812.)

56. Mais, peu de jours après, elles étaient jugées insuffisantes, et un décret du 8 mai 1812 fixait à 33 fr. par hectolitre le maximum du prix auquel le blé pourrait être vendu dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, ainsi que dans ceux où les blés récoltés et existants suffisaient aux besoins de la consommation. Quant aux départements qui s'approvisionnaient hors de leur territoire, les préfets devaient fixer le prix du blé conformément aux instructions du ministre du commerce, et en prenant en considération les prix de transport et les légitimes bénéfices du commerce.

57. L'exécution de ces mesures souleva de grandes difficultés, et sur divers points on fut obligé de renoncer en tout ou en partie à plusieurs des dispositions prescrites. On voulait empêcher des spéculations que l'on considérait comme abusives, et l'on paralysa tellement l'action du commerce qu'il en résulta les conséquences les plus fâcheuses pour l'approvisionnement de certaines parties de l'empire.

58. En 1816 et 1817, on protégea, au contraire, la liberté du commerce des grains à l'intérieur, et l'on encouragea les importations par des primes; mais en même temps le Gouvernement crut devoir recourir, comme dans les crises précédentes, à des achats considérables de grains, sur la revente desquels il eut à subir une perte de 22 millions, ainsi que le constate le rapport présenté au Roi, le 22 décembre 1817, par M. Laisné, ministre de l'intérieur, et ces opérations durent paralyser celles du commerce. On voit, en outre, par le même rapport, que le Gouvernement dépensa 24 millions pour maintenir à Paris, pendant toute la durée de la crise, le prix du pain à un taux inférieur à celui qui résultait du cours des farines.

59. Depuis cette époque, le Gouvernement a renoncé au système des achats extraordinaires, et, en 1846, comme pendant la crise qui a commencé en 1853, c'est par des mesures de douanes, par les facilités accordées au transport par cabotage, par les voies fluviales et par les chemins de fer, par le développement des travaux de l'État, des

départements et des communes, par celui de l'assistance publique et de la charité privée, qu'on s'efforçait d'atténuer les effets de l'insuffisance de la récolte des céréales.

Des mesures transitoires furent prises dès les années 1853 et 1855 [1], pour favoriser l'importation des grains étrangers et des farineux alimentaires, ainsi que le mouvement du cabotage.

Les mesures ayant pour but de faciliter les mouvements du commerce et la circulation des denrées alimentaires à l'intérieur étaient : la faculté accordée aux compagnies de chemins de fer d'abaisser leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, sans attendre l'expiration des délais portés dans les cahiers de charges (*D.* 2 *sept.* 1855) ; l'exemption des droits de navigation intérieure sur les fleuves, rivières et canaux, pour les transports de denrées alimentaires effectués par bateaux français ou étrangers. (*D.* 5 *sept.* 1853.)

60. Quant aux mesures adoptées pour atténuer les effets de la crise alimentaire en venant directement en aide aux populations, celles émanées directement du Gouvernement consistaient principalement dans l'ouverture de crédits accordés au ministère de l'intérieur pour subventions aux travaux d'utilité communale, et distribution de secours par les bureaux de bienfaisance (*D.* 22 *nov.* 1854, crédit de 4 millions de francs pour subvention aux travaux d'utilité communale ; *D.* 1er *et* 26 *févr.* 1854, crédit de 4 millions pour le même objet ; *D.* 20 *déc.* 1854, crédit de 5 millions, subventions aux travaux d'utilité communale et secours aux travaux de bienfaisance ; *D.* 22 *sept.* 1855, crédit de 10 millions de francs pour le même objet.)

A ces fonds pris sur le budget de l'État venaient partout se joindre les fonds votés par les conseils généraux et par les conseils municipaux pour organiser des travaux et des secours.

61. Une seule mesure à l'heure actuelle peut être prise par l'État en cas de cherté : c'est l'abaissement des droits de douane en ce qui concerne les céréales, par application de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1887, ainsi conçu :

« Dans des circonstances exceptionnelles et « quand le prix du pain s'élèvera à un taux me- « naçant pour l'alimentation publique, le Gouver- « nement pourra, en l'absence des Chambres, « suspendre en tout ou partie les effets de la « présente loi, par un décret rendu en conseil des « ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le « Gouvernement devra être soumise à ratifica- « tion aussitôt les Chambres réunies. »

A fortiori, les Chambres elles-mêmes peuvent modifier les droits de douane.

62. Reste encore, en cas de cherté, la mesure de la taxe sur le pain et la viande, mais dont les municipalités ne doivent user qu'avec prudence. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie.**)

CHAP. V. — RÔLE ACTUEL DE L'ÉTAT.

63. L'État n'intervient plus dans la question des subsistances que sous une forme toute particulière et dans des cas exceptionnels de crise ou de guerre que nous traiterons plus bas (*voy. nos* 59, 60 *et* 77-80). La liberté du commerce et les conditions actuelles des transactions ont fait disparaître la nécessité de marchés régulateurs, grâce au nivellement des prix, et l'on n'est plus dominé par la crainte des disettes. Ont cessé par suite l'obligation des approvisionnements de réserve et le recours à la plupart des mesures prescrites en cas de cherté ou de disette.

64. L'État ne conserve plus guère qu'un pouvoir réglementaire en surveillant la fixation des droits d'abattoir et d'octroi, l'exercice de la taxe du pain et de la viande, le fonctionnement du factorat, les recours en matière des règlements sur les abattoirs et sur la vente dans les halles. Bien que la création des foires et marchés appartienne aux conseils généraux et la tenue de la police des marchés à l'autorité municipale, l'État continue cependant à se tenir au courant des créations nouvelles dont l'informent les préfets. En résumé, son rôle a changé : de potentat il est devenu éducateur en ce sens qu'aux renseignements économiques déjà nombreux qu'il recevait sur la production agricole (*voy.* **Mercuriales**), il en a joint d'autres qui lui permettent d'éclairer le Gouvernement, les Chambres et le public sur la marche de la production agricole. Le service des subsistances est devenu un bureau de statistique [1].

CHAP. VI. — MESURES PRISES POUR LE TEMPS DE GUERRE.

65. Un certain nombre de dispositions législatives ou administratives avaient commencé, vers la fin du siècle dernier, à régler les réquisitions des vivres par l'autorité militaire (nous ne nous occupons des réquisitions qu'au point de vue des subsistances). On rappellera simplement les décrets des 26-29 avril et 18-24 juin 1792 (paille et fourrages) et la loi du 3 pluviôse an III (grains). Quant au mode de paiement de l'indemnité reconnue due aux réquisitionnés et à son règlement par l'autorité administrative, ils avaient été stipulés par les lois des 19 brumaire an III et 15 décembre 1813. On peut citer encore la loi du 28 janvier 1815 destinée à assurer l'alimentation de l'armée dans cette même année.

66. Mais il est à remarquer d'une part que ces diverses mesures avaient toujours été considérées comme transitoires puisqu'elles étaient renouvelées lorsqu'elles étaient nécessaires et, d'autre part, qu'elles ne concernaient que les troupes en campagne. La guerre de 1870 et les nouvelles lois militaires qui en ont été la conséquence ont déterminé les pouvoirs publics à prévoir dès le temps de paix, les moyens d'alimentation pour les temps de guerre, non seulement des armées combattantes, mais aussi des populations civiles des places fortes. L'absence de réglementation sur la matière s'était fait cruellement sentir lors de l'approvisionnement, puis du ravitaillement de Paris, assiégé pendant 4 mois et demi, après six semaines de campagne. Nous croyons indispensable de rappeler sommairement les mesures prises d'urgence à cette occasion.

1. Voir à ce sujet le *Moniteur universel* des 17 novembre 1853 et 20 septembre 1855.

1. Dont les publications sont les suivantes : *Statistique agricole annuelle* et *Bulletin du ministère de l'agriculture,* 8 numéros par an, sans compter les publications périodiques : *Statistique agricole décennale,* etc.

Sect. 1. — Approvisionnement et ravitaillement de Paris en 1870.

67. Lorsque la guerre éclata, aucune réserve sérieuse n'existait et l'on ne songea d'abord qu'à approvisionner les places de l'Est, mais le 20 août 1870, une commission fut formée au ministère de la guerre pour constituer à Paris un approvisionnement de 45 jours à l'aide d'achats de grains en Russie et en Roumanie.

Les événements se précipitèrent tellement que le ministre de l'agriculture et du commerce crut devoir, tout en laissant continuer ces opérations au ministère de la guerre, effectuer de son côté des achats considérables de bestiaux, de grains, de farines, de pommes de terre, etc., etc. Les stocks du commerce furent en outre mis à contribution de telle sorte que la population civile pour laquelle on ne comptait le 20 août 1870 que 12 jours de viande et 1 mois de pain possédait, au moment de l'investissement, le 18 septembre, pour 3 mois de pain et 2 mois de viande. De son côté, l'armée avait au commencement du siège 398 jours de vivres pour 25,000 rationnaires, mais le chiffre de ceux-ci s'est élevé jusqu'à 250,000 à la suite de l'arrivée d'une partie de l'armée de Mézières et des mobiles de province, puis de la formation des compagnies de marche de la garde nationale qui, lorsqu'elles étaient en campagne, recevaient les vivres de soldat.

68. On sait que le siège a duré 134 jours (4 mois et demi). On fit face à tous les besoins, grâce aux mesures suivantes : création de moulins [1], qui permirent de moudre toutes sortes de grains (orge, seigle, avoine, riz), lesquels transformés en farines et mêlés à la farine de blé, à la fécule et à l'amidon fournirent dans les derniers temps le fameux pain du siège. Abatage de 55,000 chevaux, contribution en proportion considérable à l'alimentation des viandes salées, du chocolat, du riz ; utilisation des graisses, d'abats d'animaux, etc. Toutefois, on fut obligé de prescrire le rationnement du pain à 300 grammes et 150 grammes par jour et par tête suivant qu'il s'agissait d'adultes ou d'enfants, non sans avoir eu recours d'abord à la taxation du pain et de la viande, puis aux réquisitions administratives pour l'acquisition des chevaux, des animaux, des pommes de terre, des graines, des combustibles, etc., restés en la possession tant des habitants de Paris que des réfugiés de la banlieue.

69. Le ravitaillement de Paris, lors de l'armistice, présenta également de grandes difficultés, quoique dans une proportion moindre, une certaine partie des voies de communication terrestres et fluviales ayant été coupées ou détruites.

La Délégation de Tours et de Bordeaux s'était préoccupée du ravitaillement de Paris en prohibant par décrets des 12 octobre, 22 et 27 novembre 1870 les sorties de France des bestiaux, des viandes, des beurres et des œufs et les exportations de grains tant de France que d'Algérie, puis en effectuant des achats de toute nature.

70. Le ministère de l'agriculture et du commerce passa de ce côté des marchés et réquisitionna chevaux et voitures pour le transport des denrées, si bien que le 3 février 1871, six jours après l'armistice, quelques poissons et des grains commencèrent à arriver du Nord. Trois jours après, le 6 février, les trains de chemins de fer commencèrent à pénétrer dans Paris ; le 7, un décret leva les réquisitions, et le 8, un autre décret put supprimer enfin les rationnements en même temps que le commerce de la boulangerie et de la boucherie redevenait libre. Il fallut encore quinze jours pour que l'alimentation publique fût entièrement garantie. On sait que l'Angleterre, la Belgique, les pays scandinaves, la Russie, la Grèce et les États-Unis contribuèrent par l'envoi généreux de grains de semences à combler les lacunes que présentait la récolte de 1871 en partie compromise (70 millions d'hectolitres de blé). L'État avait également fait des achats de ce genre.

1. 300 paires de meules achetées par le ministre des travaux publics à La Ferté-sous-Jouarre, rentrèrent à Paris par le dernier train du chemin de fer de l'Est.

Sect. 2. — Mesures prises depuis 1870.

71. L'expérience de 1870 ne fut pas perdue. Une série de mesures législatives, dont la première date de 1874, eurent pour objectif, d'une part, l'approvisionnement des troupes en campagne, d'autre part, celui de la population civile dans les places fortes, en cas de siège. Ces mesures devenaient d'autant plus urgentes que les masses à alimenter deviennent de plus en plus considérables.

72. La loi du 1er août 1874 a trait à la conscription des chevaux dont il est nécessaire de connaître le contingent en cas de mobilisation. Nous n'en parlons ici qu'au point de vue des service de l'intendance et des vivres. Les troupes une fois en campagne sont nourries au moyen de réquisitions et d'achats directs. La réquisition appartient en principe à l'autorité militaire. On sait que la loi du 3 juillet 1877 détermine les conditions dans lesquelles s'exerce ledit droit et la nature des prestations à fournir sous cette forme, parmi lesquelles figurent au premier rang les vivres et la fourniture des fours et moulins.

Le décret du 2 août 1877 entre dans le détail de ces conditions.

C'est le maire qui reçoit la notification des réquisitions exercées soit par les généraux commandant les corps d'armée, soit par des délégués (intendants ou officiers) désignés par lui. Elles sont toujours écrites, si ce n'est lorsque le chef, en temps de guerre, croit devoir l'exercer sous sa responsabilité personnelle et pour des besoins journaliers.

73. Le maire règle les indemnités avec l'autorité militaire. Il doit livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir, mais garde le droit de conserver 3 jours de vivres pour une famille ; 8 jours de denrées alimentaires (grains, etc.) et 15 jours de fourrage par exploitation.

74. Des instructions précises répondent aux trois phases de la mise en campagne des armées :

1° *Mobilisation.* Les places de garnison où elle a lieu, doivent assurer 28 jours de vivres dont 20 jours pour la mobilisation et 8 jours, tant pour les vivres de sac du soldat que pour ceux du train régimentaire et du convoi administratif. On sait que le train régimentaire et le train administratif suivent la colonne combattante à 2 kilomètres et à une journée en arrière.

2° *Concentration.* A leur arrivée sur les points

de concentration, les troupes consomment l'approvisionnement spécial qui a dû y être amené par les soins de l'intendance.

3° *Entrée en campagne*. Une fois en campagne, les troupes doivent disposer de leurs 8 jours de vivres, vivres renfermés tant dans leurs sacs que dans les trains qui les suivent. Ce n'est qu'après l'épuisement de ces ressources qu'elles sont nourries au moyen de réquisitions ou d'achats directs. Le troupeau qui suit l'armée fournit la viande et la boulangerie de campagne, le pain.

75. Le décret du 23 novembre 1886 est également relatif aux réquisitions militaires et porte des dispositions complémentaires. La loi du 5 mars 1890, modifiant l'art. 7 de la loi de 1877, ne comporte qu'un article aux termes duquel la réquisition militaire pour formation d'approvisionnement est déléguée, en cas d'urgence et par autorisation spéciale, à l'autorité administrative, comme elle l'était déjà à l'autorité municipale.

76. Mais il y avait lieu de se préoccuper également des approvisionnements de la population civile des places fortes en cas de siège. Un décret de septembre 1888 institua plusieurs commissions composées d'hommes compétents qui furent invités à discuter les divers points de la question. Des délégués choisis dans chacune d'elles furent appelés ensuite à faire partie d'un comité permanent des subsistances institué au ministère de la guerre pour préparer, avec l'aide des divers ministères, les éléments d'un décret sur la matière.

Ce décret a paru le 12 mars 1890. Il expose d'une façon complète les règles qui doivent présider au ravitaillement de la population civile dans les places fortes en cas de siège. Ce décret distingue d'abord les approvisionnements permanents, vivres, fourrages, etc., destinés à la population civile des places fortes (lesquels doivent être constitués et entretenus dès le temps de paix à l'aide de crédits votés par les Chambres), de l'approvisionnement de cette même population en cas de guerre, lequel s'effectue alors à l'aide soit d'achats ou réquisitions sur le territoire national, soit d'achats à l'étranger.

77. C'est le ministre de la guerre qui désigne les places dans lesquelles il y a lieu d'entretenir les approvisionnements permanents dont il fixe la nature et l'importance. Quant aux approvisionnements éventuels, il arrête les zones ou centres d ravitaillement affectés à chaque place pour les diverses denrées. Les municipalités, dans la limite de leurs attributions, peuvent aussi prendre des mesures préventives pour approvisionner les populations, mais à la condition d'en donner connaissance à l'autorité militaire (*art. 4 du décret*).

78. L'ordonnancement des dépenses relatives à la constitution des approvisionnements éventuels de la population civile, au moment de la mobilisation, sera effectué sur ordonnance ou réquisition militaire, suivant un arrêté entre le ministre de la guerre et celui des finances. Quant aux dépenses résultant de la constitution, de l'entretien et du renouvellement des approvisionnements permanents, elles sont à la charge du budget de la guerre contre remboursement ultérieur par les municipalités. L'art. 8 résume les conditions d'application du décret. Il est ainsi conçu : « Les « approvisionnements destinés à la population « civile, permanente ou éventuelle, restent en la « possession de l'autorité militaire à partir du « moment où ils sont constitués par elle jusqu'à ce que le Gouvernement donne l'ordre de « les distribuer aux habitants par suite de l'épui- « sement complet des ressources locales. Ils sont « alors délivrés directement, au fur et à mesure « des besoins, à l'autorité municipale, qui est « chargée d'en assurer la répartition entre les « habitants et d'en recouvrir le montant. Ce rem- « boursement par la municipalité a lieu au prix « fixé par le dernier tarif publié du service des « subsistances militaires qui devra comprendre, « dans ce but, toutes les denrées entrant dans « l'approvisionnement des places fortes. »

79. Un décret du 1er juin 1890 comporte quelques modifications relatives aux conditions et aux formes dans lesquelles les autorités civiles et administratives (préfets, sous-préfets, maires, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines) peuvent, par délégation, exercer le droit de réquisition. Dans le cas où le délégué est un maire, il doit, pour la commune dans laquelle il est maire, notifier les réquisitions à son suppléant légal.

Nous n'ajouterons qu'un mot, c'est que le décret du 12 mars 1890 a déjà reçu un commencement d'application. Un plan de ravitaillement a été dressé dans chacune de nos grandes places et chacun des agents appelés à le réaliser en temps de guerre a ses devoirs tout tracés d'avance, de telle sorte qu'au moment de la mobilisation il ne peut y avoir aucun doute ni hésitation pour personne.

80. Enfin une loi du 1er février 1892 met à la charge de l'État les frais de constitution et d'entretien de ces approvisionnements. Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. En prévision d'un investissement en temps de guerre, le ministre de la guerre est autorisé à former des approvisionnements permanents en farine ou en blé, en vue des premiers besoins des populations civiles comprises dans les périmètres des camps retranchés[1] des places fortes.

« L'étendue de ces approvisionnements est déterminée par le ministre de la guerre, d'après les crédits législatifs qui seront ouverts à cet effet et sans pouvoir toutefois excéder les besoins évalués à deux mois.

« Art. 2. Les frais de constitution et d'entretien de ces approvisionnements seront à la charge de l'État. » FLECHEY[2].

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. **1**. La vente des substances vénéneuses a été soumise, pendant

1. Ces camps retranchés, au nombre de 21, situés au nord, à l'est, au sud-est et au centre (Paris), renferment une population de près de 5 millions d'habitants. Ils constituent autant de points de défense et à ce titre doivent posséder des magasins spéciaux d'approvisionnement. Paris seul fait exception. Une commission spéciale, dite commission de ravitaillement de Paris, avait demandé qu'on rétablit, avec le titre de caisse municipale d'approvisionnement, l'ancienne caisse municipale de la boulangerie, de façon à pouvoir obliger les boulangers à avoir un approvisionnement de farine de 3 mois, puis avait insisté sur la création d'entrepôts et de meuneries municipaux. Ces dispositions n'ont pas paru nécessaires devant les conditions actuelles du commerce parisien et des grandes compagnies de transport qui disposent de gares ou de magasins qui ont été estimés suffisants.

2. Les quatre premiers chapitres de cet article sont dus à M. Foubert et ont pu être reproduits, sauf quelques modifications.

près d'un demi-siècle, aux art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, dont les dispositions avaient été empruntées en partie à l'édit du mois de juillet 1680. Ces dispositions ont été remplacées par une ordonnance royale du 29 octobre 1846, rendue en vertu d'une loi du 19 juillet 1845.

2. Les prescriptions de l'ordonnance de 1846 s'appliquent non pas à toutes les substances toxiques dont il est fait usage dans les arts, l'industrie et la thérapeutique, mais seulement à celles de ces substances dont il a paru nécessaire de réglementer la vente et l'emploi dans l'intérêt de la sûreté publique.

3. Aujourd'hui, les substances vénéneuses dont la vente est assujettie à la réglementation établie par l'ordonnance de 1846, sont comprises dans le tableau suivant, annexé au décret du 8 juillet 1850 :

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.
Ciguë, extrait et teinture.
Coque du Levant. (*D.* 1er *oct.* 1864.)
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotiane.
Nitrates de mercure. (*D.* 20 *août* 1894.)
Opium et son extrait.
Phosphore et pâte phosphorée.
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

4. Quiconque veut faire le commerce des substances comprises dans le tableau qui précède, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs de ces substances, sont également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. Cette déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait est remis au déclarant; elle doit être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, les déclarations sont faites devant le préfet de police.

5. Sauf ce qui sera dit plus loin, en ce qui concerne les applications médicales, les substances ci-dessus indiquées ne peuvent être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui en font la déclaration prescrite ou aux pharmaciens. Ces substances ne doivent être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

6. Tout achat ou vente de substances vénéneuses doit être inscrit sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiquent l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

7. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses, doivent en surveiller l'emploi dans leur établissement et constater cet emploi sur un registre spécial, coté et paraphé comme il vient d'être dit.

8. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration des médicaments.

Toutefois, un décret du 9 juillet 1890 a autorisé les pharmaciens à délivrer, pour l'usage de la médecine, du sublimé corrosif sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

Cette vente a lieu exclusivement suivant les formules ci-après :

FORMULE A.

Sublimé corrosif. . . . . 25 centigr.
Acide tartrique . . . . 1 gr.
Solution alcoolique de carmin d'indigo à 5 p. 100 . . . . 1 goutte.

FORMULE B.

Vaseline au sublimé à 1 p. 100. . . . . . 30 gr.

Chaque paquet contenant la poudre *formule A*, chaque flacon ou pot renfermant la pommade *formule B* porte l'étiquette rouge-orangé réservée aux médicaments toxiques pour l'usage externe, avec la mention suivante écrite ou imprimée :

FORMULE A

SUBLIMÉ CORROSIF 25 centigrammes *pour un litre d'eau.* POISON

FORMULE B

VASELINE AU SUBLIMÉ CORROSIF à 1 p. 100. POISON

L'ordonnance du 29 octobre 1846 est réformée en ce qu'elle a de contraire à cette nouvelle disposition.

9. Les pharmaciens sont tenus de transcrire les prescriptions qui leur sont présentées, avec les indications qui précèdent, sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ces transcriptions doivent être faites de suite et sans aucun blanc.

10. Les pharmaciens ne doivent rendre les prescriptions que revêtues de leur timbre et après y avoir indiqué le jour où les substances ont été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Ce registre est conservé pendant vingt ans au moins, et doit être représenté à toute réquisition de l'autorité.

11. L'art. 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 porte en outre qu'avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament; mais, malgré cette précaution, on a eu plusieurs fois à déplorer des empoisonnements par imprudence, résultant surtout de la confusion des médicaments destinés à être pris à l'intérieur avec ceux réservés pour l'usage externe. Pour prévenir autant que possible le retour de ces déplorables erreurs, une circulaire ministérielle du 25 juin 1855 a prescrit, conformément à l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, l'adoption, dans toute la France, d'un signe de convention apparent que chacun puisse facilement reconnaître, susceptible d'attirer l'attention et d'éveiller la méfiance des personnes illettrées. Ce signe consiste dans une étiquette spéciale, de couleur rouge-orangé, et portant seulement les mots : *Médicament pour l'usage externe,* imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Cette étiquette spéciale ne dispense pas de l'étiquette

ordinaire, qui doit être imprimée sur papier blanc. On a pensé que la présence de ces deux étiquettes, dont les couleurs tranchent vivement l'une avec l'autre, serait de nature à fixer l'attention des personnes qui ne seraient pas initiées à l'avance à leur signification respective.

12. Aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, l'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances, et, conformément aux dispositions de cet article, il a été demandé à l'école vétérinaire d'Alfort et à l'école de pharmacie de Paris des formules de préparations arsenicales, pouvant servir soit au traitement des animaux domestiques, soit à la destruction des animaux nuisibles, ou à la conservation des peaux et autres objets d'histoire naturelle, sans donner lieu à de dangereuses méprises, ou pouvoir devenir l'instrument du crime. Un arrêté ministériel du 28 mars 1848 a approuvé les formules présentées par ces deux écoles. Plus tard, le 26 février 1875, une formule de dénaturation de l'acide arsénieux a été approuvée par arrêté ministériel.

13. Les préparations dont il vient d'être parlé ne peuvent être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, sont inscrits sur le registre spécial que doivent tenir tous les pharmaciens.

14. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

15. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

16. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi de ces substances doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes, ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne peuvent recevoir aucune autre destination.

17. Les maires et commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet, doivent s'assurer de l'exécution des dispositions qu'on vient d'indiquer par des visites spéciales faites dans les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant des substances vénéneuses (*O.* 29 *oct.* 1846, *art.* 1er, *et D.* 3 *juill.* 1850, *art.* 2). Ils se font représenter les registres mentionnés plus haut, et constatent les contraventions. Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

18. Les peines édictées par cette loi consistent en une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

19. Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne peuvent être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été, au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du Gouvernement, rendue après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine.

Ces produits ne bénéficient que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils sont soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent. (*L.* 25 *avril* 1895, *art.* 1er.)

Ces produits sont délivrés au public par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Chaque bouteille ou récipient doit porter la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication.

En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits.

Lorsqu'ils sont destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits doivent porter, dans la pâte du verre, les mots : *Assistance publique — gratuit.*

Ils peuvent alors être déposés, en dehors des officines de pharmacies et sous la surveillance d'un médecin, dans des établissements d'assistance, désignés par l'administration, qui ont la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal (*art.* 2).

La livraison des substances mentionnées ci-dessus, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'art. 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1871.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal et par la loi du 27 mars 1871 ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées (*art.* 3).

Toutes autres infractions aux dispositions de la loi du 25 avril 1895 sont punies d'une amende de 16 à 1,000 fr. (*art.* 4).

20. Aux termes du décret du 26 janvier 1896, la préparation des virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et des substances injectables d'origine organique appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, n'est autorisée que dans un certain nombre d'établissements énumérés audit décret qui vise trois sortes de produits : sérum antidiphtérique, sérum antivenimeux, extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquart.

Ces produits peuvent être débités à titre gra-

tuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

Un second décret du 27 juin 1896, ayant le même objet, vise de plus le sérum antistrepcoccique et le sérum antitétanique.

21. Il est interdit de fabriquer ou de mettre en vente des vases et ustensiles de métal destinés à être en contact avec des substances alimentaires et dans la composition desquels entrerait une proportion totale soit de plus de 10 p. 100 de plomb, soit de plus d'un dix-millième d'arsenic (1 cent. pour 100 gr.). [*Circ. min. int.* 24 *fév.* 1896.]

Sont interdites la fabrication et la mise en vente des vases culinaires en tôle recouverte d'une couche de plomb pur et improprement désignée sous le nom de *fer-blanc terne*. (*Circ. min. int.* 28 *fév.* 1896.)

L'emploi de matières plombifères dans la fabrication des boîtes de conserves est également interdit. (*Voy.* **Subsistances**, *n°* 62.)

L. FOUBERT.

SUBSTITUT. *Voy.* **Ministère public.**

SUBVENTION. Se dit en général d'un secours pécuniaire quel qu'il soit, et surtout des fonds que l'État, les départements ou les communes accordent pour soutenir un établissement, une entreprise, pour encourager une branche d'industrie qu'on juge utile au pays.

Les subventions émanant des communes ont généralement pour but de venir en aide à des associations charitables. Celles des départements ont aussi quelquefois la même destination ; mais, le plus souvent, les subventions inscrites au budget départemental sont destinées à venir en aide à des communes ou affectées à la création et à l'entretien d'établissements ayant un caractère d'intérêt public général.

Quant aux subventions émanant de l'État, l'objet, la forme et l'espèce en sont très variés. Les unes, comme les subventions données aux théâtres, sont soumises au vote annuel de la législature ; les autres sont accordées sur des fonds affectés chaque année au budget des différents ministères et dont la répartition appartient exclusivement au ministre compétent.

SUCCESSION (DROITS DE). *Voy.* **Enregistrement.**

SUCCESSION VACANTE. 1. L'art. 811 du Code civil est ainsi conçu : « Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée *vacante*. »

2. Autre chose est la succession en *déshérence*. Celle-ci suppose le manque *constaté* d'héritiers légitimes ou autres (*voy.* **Déshérence**) ; tandis que la succession vacante suppose qu'il ne se présente point d'héritiers, qu'ils ne sont pas connus, ou bien encore qu'on ignore s'il en existe.

3. Quand une succession est vacante, elle doit êrte pourvue d'un curateur (*C. civ., art.* 812). Celui-ci est nommé par le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur de la République.

4. Le curateur à une succession vacante a l'administration des biens qui en dépendent, et il suit, à cet égard, les dispositions prescrites pour l'héritier bénéficiaire (*C. civ., art.* 814). Seulement il ne peut toucher aucuns deniers quelconques ; il doit faire verser ceux provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, à la Caisse des dépôts et consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra. (*C. civ., art.* 813 ; *L.* 22 *avril* 1816, *art.* 110 ; *O.* 3 *juill.* 1816, *art.* 13.)

5. De plus, en faisant faire les versements de deniers à la Caisse des dépôts et consignations, il doit toujours en rendre compte au receveur des domaines.

6. Les receveurs des domaines peuvent exiger des curateurs le compte provisoire de leur gestion toutes les fois qu'ils ont lieu de penser que ces curateurs restent détenteurs de deniers provenant des successions. Ils procèdent à la vérification et à la discussion de ce compte, et en cas de reliquat à la charge des curateurs, ils en poursuivent le recouvrement par voie de contrainte. (*Décis. min fin.* 20 *oct.* 1826 *et* 10 *sept.* 1829.)

7. Il est interdit au curateur de faire les dépenses ou d'acquitter les dettes de la succession. Ces dépenses doivent être payées en vertu de jugements ou d'ordonnances des tribunaux, par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations, sur les deniers provenant de la succession. (*Instr. Régie* 24 *germ. an XII ;* 6 *pluv. an XIII et* 6 *mars* 1806 ; *Circ. min. just.* 8 *juill.* 1806.)

8. En Algérie, une ordonnance du 26 décembre 1842 a institué, dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance, des curateurs aux successions vacantes placés, dans chaque ressort, sous la surveillance du procureur de la République.

Aux colonies, la matière a été réglementée par deux décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890.

SUCCURSALES. *Voy.* **Banque de France, Caisse d'épargne, Cure.**

SUCRAGE. *Voy.* **Sucres.**

SUCRES (RÉGIME DES).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TARIF DES SUCRES.

1. Le sucre de canne n'a commencé à être

connu en Europe que dans les premières années du XIII^e siècle et ce n'est qu'au XVII^e siècle qu'il a pris définitivement place dans l'alimentation.

Colbert favorisa le développement de l'industrie du sucre dans nos colonies d'Amérique en leur assurant, par des taxes différentielles, l'approvisionnement exclusif de la métropole. Il assurait en même temps à la marine nationale le transport exclusif de leurs produits et aux raffineries de la mère-patrie le monopole de la transformation de leurs sucres bruts en raffinés.

2. La sucrerie de betterave est une industrie toute moderne. Éclose à la faveur du régime prohibitif de l'Empire, elle se maintint péniblement pendant les premières années de la Restauration grâce à l'exemption d'impôt dont bénéficiaient ses produits, et à l'élévation des surtaxes de douane qui maintenaient en France le prix des sucres à un taux bien supérieur à celui des autres marchés. Peu à peu ses conditions d'existence s'améliorèrent, et elle ne tarda pas à prendre un développement dont s'inquiétèrent les représentants des intérêts maritimes et coloniaux.

Ce fut en 1837 (*L.* 13 *juill.*) que le sucre de betterave fut pour la première fois soumis à l'impôt. Le droit était fixé à 10 fr. par 100 kilogr. pour la campagne 1838-1839 et à 15 fr. pour les campagnes suivantes.

Cette tarification fut bientôt jugée insuffisante pour sauvegarder les intérêts des colonies, de la marine marchande et des ports : la loi du 3 juillet 1840 porta le droit à 25 fr. En 1843, le Gouvernement, obéissant à la pression de ces intérêts coalisés, présenta même un projet en vue d'interdire la fabrication du sucre de betterave et d'exproprier les usines. Ce projet fut écarté, et la loi du 2 juillet 1843 réalisa l'égalisation des taxes par augmentations graduelles du droit sur les sucres indigènes. Mais cette égalité fut, peu d'années après, détruite par l'allocation aux colonies d'une détaxe qui plaçait les deux sucres dans une situation inverse de celle où ils s'étaient trouvés jusqu'alors, et qui n'a pris fin qu'en 1870.

3. Successivement remaniés par la loi du 13 juin 1851, le décret-loi du 27 mars 1852, les lois des 23 mai 1860, 2 juillet 1862, 7 mai 1864, 8 juillet 1871, 22 janvier 1872, 30 décembre 1873, 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 11 juillet et 5 août 1890, 7 avril 1897, les droits sur les sucres sont actuellement perçus, dans la métropole, d'après le tarif suivant :

	Par 100 kilogr.
Sucres bruts (par 100 kilogr. de sucre raffiné) [1]	61f »c
Sucres raffinés (par 100 kilogr. de sucre raffiné) [2]	64 »
Sucres candis (poids effectif) [2]	68 20
Sucres employés au sucrage des vins, cidres et poirés (par 100 kilog. de sucre raffiné)	24 »
Sucres représentant soit les excédents de rendement, soit le déchet de fabrication dans les fabriques indigènes, ou le déchet de fabrication alloué aux colonies françaises (par 100 kilogr. de sucre raffiné) [3]	30 »
Glucoses indigènes [1]	13f 50c
Chocolats (sucre et cacao)	98 40

1. On verra plus loin comment les sucres bruts sont évalués en raffiné. Le chiffre de 61 fr. comprend la taxe de fabrication de 1 fr. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 4, *et D.* 18 *juill.* 1897, *art.* 11 *et suiv.*)

2. Y compris la taxe de raffinage de 4 fr. les 100 kilogr. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 4, *et D.* 18 *juill.* 1897, *art.* 11 *et suiv.*)

3. Voir plus loin (ch. II, *Assiette de l'impôt*) les explications relatives à ces sucres.

4. *Sucres importés.* Indépendamment des taxes intérieures, les sucres étrangers supportent les surtaxes suivantes :

Sucres bruts d'origine européenne ou importés des entrepôts d'Europe, 9 fr. (poids effectif les 100 kilogr. net) ;

Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif général, 16 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ;

Sucres raffinés et assimilés autres que candis, tarif minimum, 10 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ;

Sucres candis, tarif général, 28 fr. 80 c. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ;

Sucres candis, tarif minimum, 25 fr. 80 c. (poids effectif, les 100 hilogr. net). [*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 9.]

Mélasses étrangères autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine 50 p. 100 ou moins :

Tarif général	24f 75 par 100 kilogr.
Tarif minimum	20 75 —

Mélasses étrangères autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine plus de 50 p. 100 :

Tarif général	52f 50 par 100 kilogr.
Tarif minimum	42 90 —

Chocolat étranger contenant 55 p. 100 de cacao ou moins :

Tarif général	132f 25 par 100 kilogr.
Tarif minimum	102 25 —

(*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 5.)

Sont compris sous la dénomination de glucoses tous les produits saccharins non cristallisables, quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23.)

La taxe intérieure de 13 fr. 50 c. n'est pas applicable aux glucoses d'origine étrangère. Ces produits sont, par assimilation aux sirops, passibles d'une taxe égale à celle des sucres raffinés.

5. *Primes d'exportation.* La loi du 7 avril 1897 a accordé pour l'exportation des sucres indigènes et coloniaux (à l'exception de ceux en provenance de la Corse et de l'Algérie) à destination des pays étrangers et des colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain des primes dont la quotité est indiquée ci-après :

Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 p. 100 au moins pour les sucres de betterave, ou de 97 p. 100 au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 4 fr.

(Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polarisent 99.75 p. 100 au moins, sont portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune, au compte de décharge du fabricant.)

Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 p. 100 pour les sucres de betterave, ou de 65 à 97 p. 100 pour les sucres coloniaux français, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 3 fr. 50 c. ;

1. Sont affranchies du droit les glucoses exportées et celles qui sont employées à la fabrication de la bière dans les conditions définies par le règlement du 28 septembre 1880.

Sucres candis calculés à leur coefficient légal, par 100 kilogr., poids effectif, 4 fr. 50 c. ;

Sucres raffinés en pains ou morceaux parfaitement épurés, durs et secs, par 100 kilogr., poids effectif, 4 fr. 50 c. ;

Vergeoises, par 100 kilogr. de sucre raffiné, 4 fr. 50 c. ;

Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 p. 100, 4 fr.

(Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polarisent 99.75 au moins, ils sont considérés comme sucres raffinés purs, et leurs certificats d'exportation sont admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction. [*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 2.])

Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole, expédiés des ports français de la mer du Nord et de la Manche, à destination des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée, pour être mis en œuvre dans les raffineries établies dans ces ports, en vue de l'exportation, bénéficient, à partir de la promulgation de la loi du 7 avril 1897, d'une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr., à la condition que ces sucres soient expédiés sous le régime du cabotage du port français d'embarquement au port français de destination. Ils sont dirigés avec acquit-à-caution de mutation d'entrepôt sur la douane de destination où sont souscrites les obligations d'admission temporaire. Ces obligations doivent être apurées par l'application de certificats d'exportation dans les conditions déterminées par la législation actuelle, sous peine de la restitution de la détaxe.

La même détaxe de 2 fr. est accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance minima de 250 kilomètres du port où se trouve la raffinerie à laquelle ces sucres sont expédiés directement, lorsque ces sucres sont expédiés directement de la fabrique par voie ferrée pour être mis en œuvre, en vue de l'exportation, dans les raffineries des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Elle est également accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance de plus de 300 kilomètres en ligne droite des raffineries de l'intérieur, lorsque ces sucres sont expédiés directement de la fabrique par voie ferrée ou par canaux, pour être mis en œuvre en vue de l'exportation dans lesdites raffineries. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 3.)

Pour l'allocation des primes d'exportation il est établi des bons de droits, transmissibles par voie d'endossement, reçus comme numéraire, en apurement des obligations d'admission temporaire de sucres indigènes et coloniaux français. Ces bons, délivrés pour les sucres exportés des fabriques en suspension de l'impôt, sont reçus comme numéraire pour l'acquittement des droits de la régie. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 8.)

Les sucres coloniaux étrangers jouissent de l'admission temporaire, mais non de la prime d'exportation. (*L.* 1897, *art.* 9.)

Un règlement d'administration publique du 18 juillet 1897 contient les mesures d'exécution de la loi en ce qui concerne les primes d'exportation.

CHAP. II. — ASSIETTE DE L'IMPÔT.

6. Avant 1875, les sucres bruts étaient divisés en catégories pour la perception de l'impôt, et leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'opérait exclusivement d'après la nuance des produits par comparaison avec des types-étalons.

Les Hollandais avaient créé une série de types allant de la nuance la plus noire à la plus claire. Les types usités en France étaient empruntés à cette série et portaient les numéros 7, 10, 13, 15, 19 et 20.

7. La découverte de méthodes d'analyse reposant sur les propriétés de la lumière polarisée servit à démontrer que la classification par la couleur ne répondait pas toujours à la réalité des faits. Les inconvénients de ce système s'étant aggravés par suite de manœuvres frauduleuses (coloration artificielle), les lois des 29 juillet et 30 décembre 1875 prescrivirent de recourir aux procédés saccharimétriques pour contrôler les indications des types. Enfin la loi du 19 juillet 1880 substitua définitivement la saccharimétrie à la nuance comme base de la perception. Elle décida qu'à l'avenir les sucres bruts seraient imposés pour la quantité de sucre raffiné qu'ils seraient reconnus représenter.

8. Mais, pendant que nous perfectionnions notre régime fiscal, les nations voisines conservaient des systèmes d'impôt qui laissaient aux mains des industriels des bonis de rendement considérables et leur assuraient, à l'exportation, un drawback bien supérieur aux droits réellement acquittés. A la faveur de ce régime, la production et l'exportation prirent, surtout en Allemagne et en Autriche-Hongrie, un développement extraordinaire. L'industrie française perdit la plupart de ses débouchés à l'extérieur et se vit menacée par la concurrence étrangère jusque sur son propre marché.

9. Pour la sauver d'une ruine complète, la loi du 29 juillet 1884 modifia complètement l'assiette de l'impôt en décidant que les sucres indigènes seraient imposés à raison de la quantité de betteraves mises en œuvre d'après un rendement légal dont le taux fut déterminé de manière à permettre aux fabricants d'obtenir des excédents indemnes de tout droit. La même loi accordait aux sucres des colonies françaises un déchet de fabrication dont la quotité, fixée d'abord à 12 p. 100, est aujourd'hui réglée chaque année d'après la moyenne des excédents réalisés dans les fabriques indigènes pendant la dernière campagne. (*L.* 13 *juill.* 1886.)

10. Les effets de cette loi dépassèrent bientôt les prévisions. L'agriculture et l'industrie réalisèrent de grands progrès ; mais, bien que la loi de 1884 eût accru le tarif de 10 fr. par 100 kilogr., les intérêts du Trésor se trouvèrent gravement compromis.

Pour remédier à cette situation, on établit d'abord une surtaxe générale atteignant les sucres indemnes aussi bien que les sucres imposables (*L.* 23 *mai* 1887) ; on releva ensuite d'une unité le taux du rendement légal qui, aux termes de la loi de 1884, ne devait progresser que de $0^k,25$ par campagne (*L.* 4 *juill.* 1887) ; enfin on

établit sur les excédents et sur les sucres représentant la déduction coloniale une taxe spéciale dont le taux fut fixé à 20 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. (*L.* 24 *juill.* 1888.)

Le développement de la production, l'amélioration rapide de la richesse saccharine des betteraves rendirent ces mesures insuffisantes; de nouvelles restrictions furent jugées nécessaires, et la loi du 5 août 1890 porta la taxe des excédents et de la déduction coloniale à 30 fr., le droit plein étant de 60 fr. les 100 kilogr. Mais, cette fois, les résultats ne répondirent pas aux prévisions; la richesse saccharine des betteraves récoltées en 1890 fut sensiblement inférieure à ce qu'elle avait été dans les deux années précédentes, et, par suite de l'infériorité des rendements, beaucoup de fabricants ne réalisèrent pas les bénéfices que le législateur avait eu l'intention de leur assurer.

11. Le Gouvernement se préoccupa alors de donner plus de stabilité à la loi par l'adoption de mesures propres à garantir à la fois les intérêts des fabricants contre les éventualités des mauvaises récoltes, et ceux du Trésor contre un accroissement imprévu du rendement des betteraves. C'est dans ce double but qu'a été votée la loi du 29 juin 1891. Elle maintient pour l'avenir le taux de la prise en charge à $7^k,75$ de sucre en raffiné par 100 kilogr. de betteraves; jusqu'à concurrence de ce rendement légal, les sucres obtenus paient le droit plein de 60 fr.; de $7^k,75$ à $10^k,50$, les excédents ne sont imposables qu'au droit de 30 fr.; mais au-dessus de $10^k,50$, ils deviennent passibles pour moitié du droit de 60 fr. et pour moitié du droit de 30 fr.; c'est ce qu'on appelle le partage des excédents.

D'un autre côté, il est accordé, à titre de déchet, une déduction fixe de 15 p. 100 aux fabricants qui, avant le 1er novembre de chaque campagne, auront déclaré qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents; les sucres représentant cette déduction ne paieront que le droit de 30 fr.

CHAP. III. — MODE DE LIQUIDATION DES DROITS.

12. Les droits sur les sucres destinés à la consommation intérieure sont dus: pour les sucres indigènes, à la sortie des fabriques ou des entrepôts (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 36); pour les sucres coloniaux et étrangers, à l'importation ou à la sortie des entrepôts.

Les sucres raffinés et les candis sont imposés pour leur poids total sans réfaction. Sont considérés comme raffinés les sucres en pains ou agglomérés de toute forme. Sont assimilés aux raffinés les sucres en poudre provenant des pays étrangers et dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 p. 100. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 17.)

Les sucres en poudre de toute origine, autres que ceux assimilés aux raffinés (voir *suprà*), sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sans que ce rendement puisse être inférieur à 65 p. 100 s'il s'agit de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers de canne, et à 80 p. 100 s'il s'agit de sucres étrangers de betteraves. Le rendement présumé au raffinage est établi, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique à laquelle les sucres sont soumis soit dans les laboratoires de l'administration des contributions indirectes, soit dans ceux de la douane. Sur le titrage (richesse absolue) accusé par le polarimètre, il est fait une réfaction égale à quatre fois le poids des cendres et deux fois le poids de glucose (sucre inverti) dont les essais ont fait reconnaître la présence dans les sucres. Il est, en outre, opéré sur le produit de la multiplication du poids effectif par le rendement ainsi déterminé, une déduction, à titre de déchet de raffinage, égale à 1 1/2 p. 100 de ce rendement.

Les contestations sur les titrages constatés dans les laboratoires administratifs sont déférées aux commissaires-experts institués auprès du ministère du commerce par la loi du 27 juillet 1822. Les analyses effectuées dans les laboratoires sont maintenues comme exactes lorsque les différences reconnues en plus ou en moins n'atteignent pas un degré. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 18, *et L.* 5 *août* 1890, *art.* 5.)

Les vergeoises, produit inférieur du raffinage, sont soumises au même traitement que le sucre brut, mais il n'est fait sur le titrage polarimétrique aucune déduction pour la glucose. Celles qui titrent plus de 98 p. 100 sont assimilées aux raffinés lorsqu'elles sont importées de l'étranger.

13. Les droits sont acquittés soit en numéraire, au comptant sans escompte, soit au moyen de traites cautionnées à échéance de 4 mois, avec paiement d'un intérêt calculé à raison de 3 p. 100 l'an, et d'une remise de 1/3 p. 100 destinée à couvrir le Trésor et le comptable des risques que peut leur faire courir la concession du crédit. (*L.* 15 *févr.* 1875.)

14. L'art. 42 de la loi du 29 juin 1897 porte que les produits des taxes de raffinage (de 4 fr. les 100 kilogr.) et de fabrication (de 1 fr. les 100 kilogr.) et des suppléments de droits de douane sur les dérivés du sucre établis par les art. 4 et 5 de la loi du 7 avril 1897 seront portés au crédit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Le débit de ce compte comprendra le montant des primes d'exportation et des détaxes constatées par les receveurs des douanes et des contributions indirectes en application de la même loi.

CHAP. IV. — RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

15. Les sucres destinés à l'exportation directe sont enlevés des fabriques ou des entrepôts en suspension du paiement des droits sous la garantie d'acquits-à-caution. Ces acquits sont purement et simplement déchargés par la douane après constatation de la mise à bord ou du passage à l'étranger. L'exportation en franchise des sucres indigènes n'a été autorisée qu'à partir de la loi du 23 mai 1860.

Les sucres bruts destinés à l'exportation après raffinage doivent être placés sous le régime de l'admission temporaire.

16. Antérieurement à 1833, il était accordé à l'exportation des raffinés une prime fixe destinée, d'une part, à tenir compte des droits payés à l'entrée, d'autre part à favoriser le développement du raffinage pour l'exportation. Le taux de la prime était uniforme quels que fussent la qualité, l'origine, la provenance, le mode de transport des

sucres et, par suite, le tarif des droits perçus à l'entrée. À cette prime fixe la loi du 26 avril 1833 substitua le drawback, c'est-à-dire, en principe, la restitution à la sortie des droits dont le paiement à l'entrée était justifié par des quittances. Cette restitution s'opérait d'après un rendement déterminé par la loi et dont le taux, qui varia à différentes reprises, fut toujours notablement inférieur au rendement réel des sucres bruts en raffinés, de manière à laisser une marge de bénéfices aux raffineurs. Les mêmes errements étaient d'ailleurs pratiqués dans les autres pays.

Les sucres coloniaux et les sucres étrangers de canne étaient seuls appelés à bénéficier du drawback après raffinage. On admettait alors que les avantages résultant de l'insuffisance du rendement légal devaient être réservés aux sucres qui avaient navigué.

17. La loi du 7 mai 1864 substitua au drawback l'admission temporaire dont l'application fut étendue aux sucres indigènes.

18. A la même époque, la France, la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas se concertèrent en vue de mettre fin aux abus qui résultaient de l'insuffisance des rendements légaux d'exportation, et de placer, par une fixation commune de ces rendements, les industriels dans la situation où ils se seraient trouvés au point de vue de la concurrence internationale si l'impôt n'avait pas existé. Ce fut l'objet de la convention internationale du 8 novembre 1864. La convention supprimait, en même temps, toute surtaxe de douane entre les pays contractants.

19. Des tentatives ont été faites à différentes reprises pour renouveler cette convention sur de nouvelles bases et pour l'étendre à d'autres pays. Des conférences ont été réunies à cette intention en 1872, 1873, 1875, 1876 et 1877. Celle de 1875 avait abouti à la conclusion d'une convention qui fut rejetée par les États généraux de Hollande. Enfin, en 1887-1888, une conférence, à laquelle étaient représentés l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Suède, s'est réunie à Londres pour rechercher les moyens d'arriver à la suppression des primes directes ou indirectes que la législation de plusieurs pays producteurs ou raffineurs de sucres accorde à la fabrication et à l'exportation des sucres bruts et raffinés. L'abstention des États-Unis, certaines divergences de vues sur le système d'impôt à adopter ont empêché la conclusion d'un arrangement définitif.

En France même des primes ont été accordées par la loi du 7 avril 1897 pour l'exportation des sucres indigènes ou coloniaux. (*Voy.* n° 5 ci-dessus.)

20. L'admission temporaire, telle que l'a instituée la loi du 7 mai 1864 avec les modifications qu'y ont apportées les lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884 (*art.* 6), 4 juillet 1887 (*art.* 5), 30 mars 1888 (*art.* 6), consiste dans la faculté accordée aux redevables de prendre livraison de sucres en franchise des droits, mais à la charge par eux de justifier, dans un délai de deux mois, soit de l'exportation, soit de la mise en entrepôt réel d'une quantité correspondante, ou d'acquitter, sur les quantités soumissionnées, les droits dont l'encaissement a été provisoirement suspendu. Sont exclus de ce régime les sucres raffinés de toutes provenances, et les sucres de toute espèce importés des pays ou des entrepôts d'Europe.

Les intérêts du Trésor sont garantis par des obligations cautionnées donnant lieu au paiement d'une remise de 1/6 p. 100, et, en cas d'apurement en numéraire, à un intérêt de 3 p. 100 l'an, à compter de la date de l'obligation. Ces obligations sont souscrites pour la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts soumissionnés, d'après les résultats des analyses effectuées dans les conditions qui ont été définies plus haut en ce qui concerne la liquidation des droits. Les sucres placés en admission temporaire sont provisoirement considérés comme libérés d'impôt.

21. Les sucres raffinés en pains ou agglomérés, les sucres cassés en morceaux réguliers sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire pour leur poids total, à la condition d'être parfaitement épurés, durs et secs. Les sucres candis doivent présenter l'aspect de cristaux secs et transparents ; ils sont comptés à raison de 107 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de candi. Les autres produits du raffinage, c'est-à-dire les sucres en morceaux irréguliers, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains, enfin les vergeoises sont reçues à la décharge des comptes à raison de la quantité de sucre pur qu'ils sont reconnus représenter d'après l'analyse effectuée par les procédés saccharimétriques avec la réfaction des cendres au coefficient 4, mais sans la réfaction pour la glucose et sans la déduction de 1 1/2 p. 100 à titre de déchet.

Aux termes des lois des 29 juillet 1884, 4 juillet 1887 et 30 mars 1888, les sucres bruts sont reçus à la charge des comptes d'admission temporaire au même titre que les produits secondaires du raffinage, avec cette différence toutefois que, contrairement à ce qui a lieu pour ces derniers, l'on opère sur le titrage la déduction de 1 1/2 p. 100.

Est également reçu à la décharge des comptes d'admission temporaire le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, bonbons et confitures exportés ou placés en entrepôt pour être ultérieurement exportés. (*D.* 8 *août* 1878 *et* 18 *sept.* 1880.)

La même mesure a été étendue par le décret du 27 octobre 1890 au sucre contenu dans les liqueurs, sirops et fruits au sirop.

Un décret du 27 décembre 1895 a abaissé de 10 à 6 p. 100, la limite minima de teneur en sucre cristallisable pour les sirops gazeux admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut.

22. L'exportation ou l'entrée en entrepôt des sucres présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire sont constatées au moyen de certificats délivrés par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes ; ces certificats, détachés d'un registre à souche et transmissibles par voie d'endossement, servent à apurer les obligations souscrites, soit par l'exportateur lui-même, soit par des tiers, à une date antérieure, pourvu que cette date ne remonte pas à plus de deux mois.

Les sucres constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, à leur sortie d'entrepôt, être exportés ou acquittés en numéraire ; ils ne peuvent plus faire l'objet de traites à 4 mois, ni de nouvelles obligations d'admission temporaire.

23. L'admission temporaire est accordée aux maïs et aux orges employés à la production des glucoses massées ambrées destinées à l'exportation. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 2.) Par chaque quintal de maïs il doit être réexporté 50 kilogr. de glucose et par chaque quintal d'orge 43 kilogr. de glucose. (*D.* 25 *nov.* 1896.)

Un régime spécial a été institué par les décrets des 17 juin 1872 et 17 août 1880 pour l'admission temporaire du cacao et du sucre employés à la fabrication du chocolat pour l'exportation. Le fabricant qui veut bénéficier de ce régime doit s'engager par des soumissions cautionnées à exporter 100 kilogr. de chocolat pour 54 kilogr. de sucre raffiné ou une quantité équivalente de sucre brut.

Les chocolats exportés de France à destination de l'Algérie sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre à raison de 3^k,85 de sucre raffiné pour 100 kilogr. de chocolat. (*D.* 25 *mai* 1897.)

CHAP. V. — EXERCICE DES FABRIQUES, DES FABRIQUES-RAFFINERIES, DES SUCRATERIES ET DES FABRIQUES DE GLUCOSES.

24. Les conditions imposées aux fabricants dans le but d'assurer la perception des droits, ainsi que les règles à suivre pour la surveillance des opérations et la tenue des comptes sont particulièrement tracées par la loi du 31 mai 1846, par le décret-loi du 27 mars 1852, par le règlement du 1er septembre de la même année, par la loi du 19 juillet 1880, par la loi du 29 juillet 1884 avec les modifications qu'y ont apportées les lois des 4 juillet 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890 et 29 juin 1891, par les décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887, enfin par la loi du 7 avril 1897, art. 13, et le décret du 20 juillet 1897.

25. Les fabriques de sucre sont soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 1er.) Les art. 6 de la loi du 31 mai 1846 et 2 du décret du 27 mars 1852 imposent aux fabricants l'obligation d'ouvrir aux employés toutes les parties de leurs usines et des bâtiments y attenant, et celle de représenter tous les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines qu'ils ont en leur possession.

26. Les art. 2 et 16 du règlement du 1er septembre 1852 définissent les conditions d'isolement, de clôture, de grillage que doivent remplir les différents bâtiments dont se compose la fabrique, et, en particulier, le magasin affecté au dépôt des sucres achevés.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations pour le pesage des betteraves ont été minutieusement décrites par les décrets des 31 juillet 1884, 25 août 1887 et 20 juillet 1897 (rendu en exécution de l'art. 13 de la loi du 7 avril 1897). Ces installations ne peuvent fonctionner qu'après avoir été agréées par l'administration.

27. Les art. 3 et 4 de la loi du 31 mai 1846 imposent aux fabricants l'obligation de faire une déclaration de profession présentant la description des locaux affectés à l'exploitation.

Avant le commencement de chaque campagne, les fabricants ont à faire la déclaration des procédés de fabrication et des heures de travail (*Règl.* 1852, *art.* 6), et à fournir le plan de l'appareil de pesage des betteraves ainsi que le plan de l'atelier où les pesées doivent être effectuées. (*D.* 25 *août* 1887, *art.* 8.)

Avant le 1er novembre de chaque année, les fabricants qui désirent bénéficier du déchet de 15 p. 100 accordé par la loi du 29 juin 1891, doivent faire une déclaration par laquelle ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement.

Au cours même des travaux, les fabricants ont à faire différentes déclarations relatives : au chargement des diffuseurs ou des chaudières à déféquer ; aux résultats de la cuite des sirops ; aux opérations de turbinage ; enfin, lors des enlèvements, à la nature des produits expédiés, au nombre, aux numéros et au poids des colis, à l'heure de l'enlèvement, aux nom et domicile du destinataire, etc.

28. A ces obligations ajoutons encore celle de contribuer aux frais de surveillance par le paiement d'une redevance à raison de 0 fr. 30 c. par tonne de betteraves mises en œuvre. (*L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 7.)

29. Les employés chargés de l'exercice des fabriques reconnaissent par l'épalement métrique et, au besoin, par empotement, la contenance des vaisseaux déclarés par le fabricant. Ils procèdent au pesage des betteraves ; les résultats de cette opération sont contrôlés par les vérificateurs d'après le nombre de diffuseurs chargés et d'après le rendement des betteraves en sirops et masses cuites. Ils surveillent les différentes opérations, notamment le turbinage et les manipulations au magasin qui ne peut être ouvert qu'en leur présence, contrôlent l'exactitude des déclarations faites par les fabricants, vérifient les chargements expédiés et prélèvent les échantillons destinés à l'analyse.

30. Il est tenu un compte général de fabrication et un compte de magasin pour les produits achevés.

A défaut d'option pour le régime du décret, le compte général est chargé de la quantité de sucre, exprimée en raffiné, correspondant, d'après le rendement légal (7^k,75 p. 100), aux betteraves mises en œuvre, laquelle quantité est passible du droit de 60 fr. les 100 kilogr. Les quantités fabriquées en sus du rendement légal jusqu'à concurrence d'un rendement de 10.50 p. 100 sont prises en charge distinctement comme passibles seulement du droit de 30 fr. Les excédents au-dessus d'un rendement de 10.50 p. 100 sont ajoutés moitié aux charges passibles du droit de 60 fr., moitié aux charges passibles du droit de 30 fr.

En cas d'option pour le régime du déchet, la quantité de sucre correspondant au rendement légal des betteraves (7^k,75 p. 100) est prise en charge, savoir : 85 p. 100 comme passible du droit de 60 fr., et 15 p. 100 comme passible du

droit de 30 fr. Les excédents sont répartis dans la même proportion.

Les fabricants peuvent recevoir en tous temps des sucres et des mélasses provenant d'autres fabriques. Ces produits sont pris en charge au compte général pour une quantité de raffiné imposable à 60 fr. ou à 30 fr. égale à celle dont le compte de l'expéditeur a été déchargé.

Le compte général est déchargé des quantités expédiées après paiement ou garantie des droits dont elles sont passibles. Sauf le cas de cessation complète et définitive des travaux, les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus cristalliser dans les conditions ordinaires. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 11.)

Les sucres bruts peuvent être déclarés : pour la consommation avec acquittement immédiat des droits au tarif de 60 fr. ou de 30 fr. suivant le cas ; pour l'admission temporaire ; pour le sucrage des vendanges avec paiement de la taxe spéciale de 24 fr. par 100 kilogr. ; pour une autre fabrique ou une sucraterie, pour l'étranger, pour un entrepôt réel en suspension du paiement des droits. Ils sont portés en décharge pour une quantité de raffiné égale à celle sur laquelle les droits sont payés ou garantis. (*Voy. Mode de liquidation des droits,* 12 *à* 14.)

Les mélasses ne peuvent être expédiées qu'à destination soit d'une autre fabrique, ou d'une sucraterie, soit de l'étranger ou des distilleries. Les mélasses dirigées sur une autre fabrique ou sur une sucraterie, et n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse absolue, sont portées en décharge à raison de 30 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de mélasse. Dans les fabriques qui n'emploient pas l'osmose, les mélasses allant en distillerie ou à l'étranger sont portées en décharge à raison de 14 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr., pourvu qu'elles titrent au moins 44 p. 100. Dans les fabriques qui emploient l'osmose, elles ne donnent lieu à aucune décharge. (*L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 6 ; *D.* 25 *août* 1887, *art.* 14 ; *L.* 29 *juin* 1891, *art.* 3.)

Le compte de magasin est chargé des quantités de sucre achevé extraites des turbines et portées au magasin. Il est déchargé des quantités expédiées. Les sucres sont suivis à ce compte pour leur poids effectif.

31. Il est procédé à des inventaires généraux de tous les produits existant dans l'usine : 1° avant le commencement des travaux de la campagne ; 2° après la cessation des travaux de défécation ; 3° après la cessation des travaux de la campagne. Les manquants que ferait apparaître la balance du compte général sont passibles du droit de 60 fr. Les excédents sont pris en charge comme il a été dit plus haut (§ 30). Les contestations qui pourraient s'élever, au moment des inventaires, sur la nature, la qualité et le rendement des produits sont déférées aux commissaires experts. (*Règl du* 1er *sept.* 1852, *art.* 20.)

Les recensements de magasin ont lieu à des époques indéterminées.

Les excédents sont saisissables. Les manquants sont alloués en décharge jusqu'à concurrence de 3 p. 100 ; lorsqu'ils sont de plus de 3 p. 100 sans dépasser 6 p. 100, l'administration peut exiger qu'ils soient soumis aux droits ; au-dessus de 6 p. 100, ils sont constatés par procès-verbal. (*Règl.* 1852, *art.* 19.)

32. Les fabriques-raffineries, c'est-à-dire les établissements qui raffinent à la fois les produits de leur propre fabrication et ceux qu'ils reçoivent du dehors, sont soumises au même régime que les fabriques. Toutefois, les déclarations à faire par les industriels et les vérifications à opérer par le service comprennent, en outre, la mise des pains à l'étuve et la sortie de l'étuve. Le compte de magasin se divise en trois parties : compte des sucres en poudre, compte d'étuve, compte des sucres raffinés. (*Règl. du* 1er *sept.* 1852, *art.* 15.)

33. Les sucrateries sont des établissements spécialement montés en vue de l'extraction du sucre des mélasses. Elles sont soumises à l'exercice en vertu de l'art. 3 du décret-loi du 27 mars 1852. Le régime qui leur est appliqué découle des dispositions combinées des décrets du 31 juillet 1884, 25 août 1887, de la loi du 29 juin 1891 et du décret du 17 octobre 1896.

Les sucrateries reçoivent les mélasses provenant des fabriques. Ces mélasses y sont prises en charge pour la quantité de raffiné dont le compte de l'expéditeur a été déchargé (30 kilogr. pour 100 kilogr. de mélasses). Les droits sur les sucres correspondant à cette prise en charge sont payés ou garantis à l'enlèvement dans les conditions ordinaires. Les quantités obtenues en sus de la prise en charge sont passibles seulement du droit de 30 fr.

34. Les règles relatives à l'exercice des fabriques de glucoses se rapprochent de celles qui sont en vigueur dans les fabriques de sucre. Elles sont énumérées dans l'ordonnance du 29 août 1846.

Il est perçu à l'entrée en glucoserie un droit de quatre francs (4 fr.) par 100 kilogr. d'amidine sèche et par 150 kilogr. d'amidine verte.

Sont exemptes de ce droit les amidines dont les fabricants justifieront en due forme qu'elles ont été produites avec des blés, des seigles, des orges ou des riz. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 2.)

Quels que soient les procédés et les produits de la fabrication, le compte général du fabricant sera chargé, au minimum, de 125 kilogr. de glucose par 100 kilogr. de fécule anhydre contenus dans les fécules de pommes de terre de toutes catégories employées ou manquantes. (*D.* 17 *août* 1897.)

CHAP. VI. — RÉGIMES DES SUCRES À L'IMPORTATION. TARES LÉGALES.

35. La vérification des sucres à l'importation et la perception des droits dont ils sont passibles incombent au service des douanes. La détermination du rendement en raffiné s'effectue comme pour les sucres indigènes.

36. Les sucres exportés des colonies françaises à destination de la métropole ont droit à un déchet de fabrication égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la sucrerie indigène pendant la dernière campagne de fabrication. (*LL.* 29 *juill.* 1884, 13 *juill.* 1886, 4 *juill.* 1887 *et* 5 *août* 1890.)

De plus, il est accordé aux sucres des colonies et possessions françaises importés directement en France une détaxe de distance de 2 fr. 25 c. par 100 kilogr. de raffiné pour les colonies de l'Atlantique, et de 2 fr. 50 c. par 100 kilogr. de raffiné pour les autres colonies. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 2.)

Les sucres étrangers et leurs dérivés, sirops, bonbons, fruits confits au sucre, sont assujettis à l'importation à certaines surtaxes dont le taux a été fixé au tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et aux art. 5 et 9 de la loi du 7 avril 1897.

37. Pour déterminer le poids net imposable des sucres coloniaux et des sucres étrangers de canne, la douane déduit du poids brut des colis une quotité fixe, déterminée à l'avance d'après la nature des emballages, et qui constitue la *tare légale*.

Les tares légales, dont le principe remonte aux lois des 22 août 1791 et 27 mars 1817, et dont le taux a été modifié à différentes reprises (*D.* 29 *août* 1863; 8 *avril* 1865; 2 *juin* 1882), sont actuellement fixées à : 13 p. 100 pour les emballages en bois dur, 10 p. 100 pour les emballages en bois tendre, 8 p. 100 pour les canastres, etc.

Il en est fait application chaque fois que les importateurs ne réclament pas la tare réelle.

CHAP. VII. — EXERCICE DES RAFFINERIES.

38. Jusqu'à ces derniers temps, les raffineries non annexées à des fabriques avaient été affranchies de l'exercice et de la surveillance. La loi du 13 juin 1851, qui les assujettissait à ce régime fut, avant d'avoir été mise en vigueur, abrogée par le décret-loi du 27 mars 1852 qui autorisait seulement le ministre des finances à soumettre à l'exercice les raffineries situées dans le rayon de surveillance des fabriques (arrondissement et cantons limitrophes).

La loi du 21 mars 1874, rendue dans le même but, fut également rapportée à la suite du rejet de la convention internationale de 1875.

A cette époque, les imperfections du système des types permettaient aux raffineurs de réaliser des bonis de raffinage considérables que l'exercice aurait placés sous la main du fisc. En donnant à l'impôt une base plus certaine par l'emploi des méthodes saccharimétriques, la loi du 19 juillet 1880 permit d'atteindre à peu près le même résultat sans augmenter les frais de perception.

Mais bientôt les abus reparurent, quoique sur une moindre échelle, par suite de l'extension donnée dans les raffineries aux procédés d'extraction du sucre des mélasses. Au cours de la préparation de la loi du 5 août 1890, les fabricants de sucre, espérant détourner ainsi l'éventualité d'une augmentation de la taxe sur leurs excédents, signalèrent au Gouvernement la possibilité de réaliser de nouvelles ressources en soumettant à l'impôt les bonis des raffineurs. Le Gouvernement et la Commission du buget tombèrent d'accord pour proposer aux Chambres de soumettre les raffineries à un exercice d'ailleurs très mitigé. La loi du 5 août 1890 a posé le principe de l'exercice et le fonctionnement en a été réglementé par le décret du 25 octobre suivant.

Enfin la loi du 26 juillet 1893 a renforcé cette réglementation.

39. Les raffineries sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes. Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée des sucres bruts et à la sortie des mélasses et des vergeoises. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 23.)

40. Les raffineurs sont astreints à une déclaration de profession qui doit être accompagnée d'un plan descriptif de l'usine et de ses dépendances.

Toute communication intérieure avec les maisons voisines est interdite. (*D.* 30 *août* 1893.) L'administration peut exiger le grillage des fenêtres. Les sucres et les mélasses ne peuvent entrer et sortir que par des portes désignées à l'avance. Pendant la nuit, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte.

41. Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire. Les droits perçus sont définitivement acquis au Trésor, quel que soit le résultat final du raffinage.

42. Il est tenu, par les employés de la régie, un compte d'entrée et de sortie présentant :

Aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les glucoses par la loi du 19 juillet 1880 sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits.

Aux sorties : les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses des vergeoises et bas produits expédiés des raffineries à l'état solide.

La balance de ce compte est établie à la fin de chaque semestre. Les excédents sont frappés du droit plein. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 24.)

43. Toute introduction de mélasses et de glucoses dans les raffineries est interdite.

Les mélasses en quantités supérieures à 100 kilogr. ne pourront en tous lieux circuler, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution (*même loi, art.* 25).

44. La taxe dont la perception est autorisée à titre de frais de surveillance par l'art. 13 de la loi du 5 août 1890 est abaissée à 0 fr. 04 c. par 100 kilogr. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 26.)

CHAP. VIII. — ENTREPÔTS RÉELS.

45. Les sucres étrangers ou coloniaux, ainsi que les sucres bruts de toute origine, les raffinés et les vergeoises qui sont présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont reçus dans les entrepôts réels de douane.

Il existe à Paris et à Lille des entrepôts réels institués par la loi pour les sucres indigènes. Il peut en être établi dans toutes les villes qui en font la demande en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais. Ces entrepôts sont placés sous la surveillance du service des contributions indirectes. (*L.* 27 *févr.* 1832, *art.* 10; 11 *août* 1839, *art.* 11; 31 *mai* 1846, *art.* 21.)

Les entrepôts actuellement ouverts aux sucres indigènes sont ceux de Paris, Lille, Valenciennes, Douai, Dunkerque, Amiens, Nantes, Marseille, Bordeaux, Saint-Quentin, Calais, Tergnier, Saint-Ouen (Seine) et Le Tréport.

La durée du séjour en entrepôt est limitée à trois ans.

46. Les entrepôts réels de sucres indigènes reçoivent : 1° des sucres bruts non libérés d'impôt

provenant des fabriques ou d'autres entrepôts, y compris les sucres passibles seulement, à titre d'excédents ou de déchet de fabrication, du tarif de 30 fr. (*L.* 5 *août* 1890, *art.* 1er) ; 2° des sucres bruts ou raffinés de toute origine présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire et qui, par le fait de la délivrance du certificat d'entrée en entrepôt, perdent le caractère de produits libérés d'impôt.

47. Les dépôts sont suivis à un compte général d'entrées et de sorties. Pendant leur séjour dans les entrepôts, les sucres peuvent être transférés successivement à plusieurs acheteurs ou donnés en nantissement à des bailleurs de fonds sans donner ouverture au paiement des droits.

48. A la sortie des entrepôts de douane ou de contributions indirectes, les sucres sont traités comme s'ils arrivaient directement de l'étranger, des colonies ou des fabriques. Toutefois, les produits qui y ont été introduits à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, s'ils ne sont pas exportés, être acquittés exclusivement en numéraire.

CHAP. IX. — SUCRAGE DES VINS ET DES CIDRES.

49. Les droits sur les sucres bruts raffinés et candis de toute origine employés au sucrage des vins, cidres et poirés, avant la fermentation, ont été réduits à 24 fr. par 100 kilogr. de raffiné. (*L.* 29 *juill.* 1884, *art.* 2 ; 24 *juill.* 1888, *art.* 2 ; 5 *août* 1890, *art.* 3.)

Les mesures applicables à l'emploi de ces sucres ont été définies par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1885.

50. Les viticulteurs ou vignerons qui se proposent d'employer du sucre au tarif réduit soit pour relever le degré alcoolique de leur récolte, soit pour utiliser les marcs en faisant des vins de marcs avec addition de sucre et d'eau, adressent à cet effet, quinze jours au plus tard avant la récolte, une demande au directeur ou au sous-directeur des contributions indirectes de leur circonscription. Les acheteurs de vendanges sont également admis à réclamer le bénéfice du dégrèvement.

51. La dénaturation des sucres s'opère soit dans les dépôts autorisés, par addition en mélange intime au sucre d'un poids égal de raisins frais foulés, soit à domicile, par le versement du sucre dans les cuves de fermentation, ou, en cas d'impossibilité, par malaxage comme aux dépôts.

L'administration fixe le nombre et l'emplacement des dépôts, arrête les jours et heures des dénaturations et décide, d'après les nécessités du service, si elles auront lieu au dépôt ou à domicile.

52. Pour 3 hectolitres de vendange, les quantités de sucre à employer ne peuvent pas dépasser 20 kilogr. pour relever le degré alcoolique des vins et 50 kilogr. pour fabriquer des vins de marcs, en tout 70 kilogr. La quantité de vendange est constatée par des certificats de l'autorité municipale.

Pour les cidres, la dénaturation s'opérait jusqu'à ce jour exclusivement à domicile. Un décret, en date du 13 mai 1891, a autorisé la dénaturation au dépôt par malaxage avec un poids égal de fruits écrasés.

La quantité de sucre à employer est fixée à 10 kilogr. par 5 hectolitres de pommes ou de poires récoltées ou achetées. Elle peut être portée exceptionnellement à 15 kilogr. par arrêté du ministre des finances (*D.* 26 *nov.* 1890), et seulement pour la durée d'une campagne. (*D.* 16 *mars* 1893.)

53. Les sucres destinés au sucrage sont expédiés de la fabrique, de la douane d'importation ou de l'entrepôt, soit aux dépositaires, soit aux producteurs, libérés du droit de 24 fr. et accompagnés d'acquits-à-caution garantissant, à défaut de justification d'emploi, le droit complémentaire de 36 fr., et un second droit de 60 fr. à titre d'amende.

Les sucres raffinés libérés d'impôt doivent être préalablement présentés à un entrepôt où ils donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'entrée en entrepôt équivalant à la restitution du droit plein, et où ils acquittent le droit réduit de 24 fr.

L'emploi des candis au sucrage n'a pas encore été réglementé.

Un décret du 14 octobre 1897 a accordé certaines facilités pour les demandes collectives de dénaturation émanant de récoltants ou d'acheteurs de fruits de la même commune, si la dénaturation comporte l'emploi de moins d'une caisse ou d'un sac entier.

CHAP. X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. FORMALITÉS À LA CIRCULATION. PÉNALITÉS.

54. Les fabricants de sucre, les raffineurs, les fabricants de glucose sont astreints à se munir d'une licence dont le coût est de 125 fr. par an. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4 *et* 22 ; 4 *sept.* 1871, *art.* 6 ; 30 *déc.* 1873, *art.* 2 ; 5 *août* 1890, *art.* 11.)

55. Les sucres, sirops et mélasses expédiés des fabriques ne peuvent être transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce. Les sacs doivent avoir un poids net de 100 kilogr. ; les candis peuvent être transportés en caisses de 25 kilogr. Les colis sont revêtus du plomb de l'administration. Les futailles renfermant des mélasses sont revêtues de son cachet. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 26 *et* 27.)

Les sucres et autres matières sucrées de toute nature (jus, sirops, mélasses indigènes ou exotiques) libérés ou non libérés d'impôt sont soumis aux formalités à la circulation dans l'étendue de tout arrondissement où il existe des fabriques et des cantons limitrophes. Il n'est fait exception que pour les quantités inférieures à 20 kilogr., sortant d'ailleurs que des établissements exercés, et pour les quantités transportées dans l'intérieur des villes où les droits sur les boissons sont perçus aux entrées et où il n'existe pas de fabriques de sucre. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 15 *et* 17 ; *D.-L.* 27 *mars* 1852, *art.* 6 ; *Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 37.)

Le titre de mouvement est un simple laissez-passer quand il s'agit de sucres libérés d'impôt en quantités ne dépassant pas 1,000 kilogr. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de sucres libérés, non libérés ou incomplètement libérés (sucres destinés au sucrage), il est délivré un acquit-à-caution dont la contexture et la couleur varient suivant les circonstances, et qui garantit, en cas de non-décharge, le droit ou complément de droit

applicable aux sucres transportés et un second droit à titre d'amende.

Le service peut exiger que les acquits soient visés en cours de route à un bureau désigné sur le parcours. (*Règl. de* 1852, *art.* 39.)

Les malaxages de raisin et de sucre pour le sucrage des vins ne peuvent être enlevés des dépôts et conduits chez les récoltants qu'en vertu d'acquits-à-caution. (*Règl. du* 22 *juill.* 1885, *art.* 12.)

Pour les glucoses, les formalités à la circulation ne sont exigibles que dans un rayon de 1,000 mètres autour des fabriques. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 22.)

56. Toute infraction aux dispositions des lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres et des glucoses est punie d'une amende de 1.000 à 5,000 fr. et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10,000 fr.

Toute manœuvre ayant pour but de fausser les appareils de pesage, de tromper sur le poids des betteraves mises en œuvre entraîne, en outre, le paiement du double, et en cas de récidive, du quadruple des droits sur les quantités qui ont pu être soustraites par ce moyen à la prise en charge. (*L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 3; 4 *juill.* 1887, *art.* 3; 5 *août* 1890, *art.* 14.)

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la législation des sucres (1664-1891), suivie d'un exposé général de la législation et des règlements en vigueur, par E. Boizard et H. Tardieu. En vente dans les bureaux de la *Sucrerie indigène*, 10, rue de Louvois, à Paris.

Étude sur la législation des sucres et nouvelle législation des sucres en France, par Charles Bivort. In-8°. Aux bureaux du *Bulletin des halles*. 1880.

Manuel du service des sucres. Historique, instructions pour la perception de l'impôt, législation annotée, par P. Turquin. In-8°. Poitiers, Oudin. 1892.

Supplément au même manuel. Poitiers, Oudin. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article *Sucres*, par Dechaud et Boizard.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

SUPPLÉANT. 1. Dans la magistrature, les suppléants sont des juges sans fonctions habituelles, institués pour remplacer momentanément, et selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les officiers du ministère public. (*L.* 27 *vent. an VIII.*)

2. Des juges suppléants sont institués auprès de tous les tribunaux de première instance. Ils sont nommés, comme les juges, par le Chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice. Ils sont également inamovibles. Ils ne reçoivent pas de traitement; mais ils touchent le droit d'assistance du juge qu'ils remplacent. Ce droit est perçu sur une masse formée par la moitié du traitement fixe des membres du tribunal; il se distribue, non par jour, mais par séance, entre les membres présents, d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 19; *D.* 30 *janv.* 1811, *art.* 30.)

3. Le nombre des juges suppléants attachés aux tribunaux de première instance varie selon la population et l'importance des villes. (*Voy., par exemple, les tableaux annexés au décret du* 18 *août* 1810; *consulter aussi les budgets de chaque année.*)

4. Il y a, auprès de chaque juge de paix, deux suppléants qui le remplacent dans les cas de maladie, d'absence ou autre empêchement. (*L.* 22 *frim. an VIII, art.* 60; *S.-C.* 16 *therm. an X, art.* 8; *L.* 29 *vent. an IX, art.* 123.)

5. Aux tribunaux de commerce sont également attachés des juges suppléants. Leur nombre est fixés par le décret du 6 octobre 1809. Les suppléants des tribunaux de commerce et des justices de paix sont nommés ou institués comme les juges qu'ils sont appelés à remplacer.

6. Il n'y a pas de juges suppléants dans les juridictions supérieures, telles que les cours d'appel et la Cour de cassation.

7. Les professeurs des diverses Facultés peuvent avoir des suppléants. Ceux-ci concourent à l'enseignement universitaire avec les professeurs titulaires. Les suppléances sont confiées par le ministre de l'instruction publique à des agrégés des Facultés ou à des docteurs. Au Collège de France, au Conservatoire des arts et métiers, les suppléants ne sont pas tenus à être docteurs.

SURENCHÈRE. 1. Former une surenchère c'est offrir d'un immeuble adjugé ou vendu un prix plus élevé que celui porté au contrat.

2. Les règles en matières de surenchère varient suivant qu'il s'agit d'une vente volontaire ou d'une vente forcée. Les ventes volontaires sont celles qui ont lieu sans contrainte, soit devant notaire, soit même en justice, par exemple dans l'intérêt des mineurs. Les ventes forcées ont lieu par adjudication judiciaire sur la poursuite d'un créancier.

3. Dans le premier cas, après que l'acquéreur ou le donataire qui veut purger l'immeuble vendu des privilèges et hypothèques dont il est grevé, a notifié son contrat à tous les créanciers inscrits, en déclarant qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence seulement du prix, tout créancier dont le titre est valable peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; c'est ce qu'on appelle former une surenchère. Certaines conditions sont imposées au surenchérisseur, entre autres celles de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. (*C. civ., art.* 2183, 2184 *et* 2185.)

4. Dans le cas où la vente est forcée par suite d'une saisie immobilière, toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. (*C. de Pr., art.* 708.)

5. Les adjudications administratives faites par les communes, ne se trouvant pas placées dans la catégorie des ventes dont nous venons de parler, nul n'a le droit de surenchérir après ces adjudications. Cependant, comme le cahier des charges contient toujours la réserve expresse que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet, il s'ensuit que tant que cette approbation n'est pas donnée, il n'y a pas de contrat parfait entre la commune et l'adjudicataire. En la refusant, le préfet peut donc mettre l'adjudication à néant.

Mais l'administration ne doit user de ce moyen qu'avec une extrême réserve et seulement dans le cas où l'offre d'une somme notablement supérieure à celle obtenue par l'adjudication révélerait une erreur évidente dans l'estimation qui a servi de mise à prix. Dès lors, il y aurait pour le préfet un juste motif de ne pas approuver, et d'inviter l'administration municipale à préparer le cahier des charges d'une nouvelle adjudication sur une mise à prix égale aux offres des surenchérisseurs. (*Circ. min.* 6 *mars* 1840; *Dict. gén. d'adm.*)

SURETÉ GÉNÉRALE. 1. La sûreté générale est un service (une direction) au ministère de l'intérieur, chargé des attributions générales et supérieures de police qui incombent au ministre de l'intérieur.

2. C'est le maire qui est chargé de la police locale, c'est le préfet qui est chargé, en premier lieu de la surveillance, mais le ministre voit les choses de plus haut et donne la direction générale. Le service chargé de cette attribution l'exerce plus particulièrement sous quatre formes : 1° par le règlement du nombre d'hommes affectés au fonctionnement de la police, dans les villes de plus de 40,000 habitants ; 2° par les présentations de commissaires de police qui sont, les uns nommés par les préfets, les autres par le Président de la République ; 3° par la direction des commissaires spéciaux payés par l'État et qui relèvent du ministre de l'intérieur ; 4° par le règlement uniforme de questions de police communes à toutes les villes. Ce service n'est donc pas chargé de la police politique. (*Voy.* **Police.**)

3. Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 103.) Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour les dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget municipal par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu. Or, c'est le directeur de la sûreté générale qui, sur les rapports des préfets, examine la question de savoir quelle force de police est nécessaire à telle ou telle ville et qui prépare le décret déterminant le nombre des agents et obligeant, par suite, la ville à les payer. Mais c'est le maire qui nomme les agents. Ce nombre d'agents est fixé d'après les nécessités de l'ordre public dans les localités et nullement au prorata de la population. C'est une affaire d'appréciation qui n'est limitée ou déterminée par aucun texte législatif. En général, on compte un agent par 1,000 habitants, sauf dans les villes où il se fait un grand mouvement de population nomade.

4. La seconde forme du droit de haute surveillance attribué à l'autorité supérieure se manifeste par la présentation des commissaires de police. La loi a établi deux catégories de commissaires de police : ceux qui sont payés par les communes, aidées parfois par une subvention partielle de l'État, et ceux qui sont payés entièrement sur les fonds de l'État ; ces derniers sont appelés commissaires spéciaux, et ce nom leur vient de ce qu'ils sont plus spécialement affectés à la police des chemins de fer, des frontières et des ports. Les commissaires de police payés par les communes sont cependant, au même titre que les commissaires spéciaux, considérés comme des fonctionnaires de l'État. Ils reçoivent, en effet, leur investiture de l'État, et sont nommés soit par arrêté préfectoral, soit par décret du Président de la République, d'après des règles que nous allons indiquer.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII (*art.* 12), toute ville ayant plus de 5,000 habitants doit avoir un commissaire de police. La loi n'est pas appliquée partout, mais l'autorité supérieure a le droit d'exiger qu'elle le soit. Si une ville ayant plus de 5,000 habitants refusait de voter les fonds nécessaires pour le traitement d'un commissaire, elle pourrait y être contrainte par une inscription d'office à son budget.

5. Dans les villes dont la population ne dépasse pas 6,000 habitants, le commissaire de police reçoit son investiture du préfet, mais les commissaires de police des villes au-dessus de 6,000 âmes sont nommés par décret. (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 12.)

Le directeur de la sûreté générale est chargé de choisir les commissaires de police et de les présenter à l'investiture du préfet du département, ou de les proposer à l'investiture présidentielle, selon le nombre des habitants.

6. La troisième forme d'intervention directe du ministère de l'intérieur sur la police, disions-nous, a lieu par l'intermédiaire des commissaires spéciaux, et dans cet ordre d'idées il est complètement indépendant des autorités locales. Les commissaires spéciaux sont payés sur les fonds de l'État. Ils comprennent : 1° les commissaires spéciaux de police établis sur les chemins de fer ; 2° les commissaires spéciaux des postes-frontières ; 3° les commissaires de police institués dans certaines circonscriptions ou localités pour lesquelles le traitement n'est pas obligatoire, ayant moins de 5,000 habitants, mais où ils sont nécessités par des circonstances particulières. Les commissaires spéciaux ont souvent pour auxiliaires des inspecteurs de police.

Les commissaires spéciaux chargés de la police des chemins de fer ont pour mission les recherches dans les garnis et débits connus sur les voies ferrées ou sur les territoires dépendant des lignes. En outre, ils peuvent recevoir des missions particulières d'information ou d'enquête. On ne doit pas confondre ces commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, relevant du ministre de l'intérieur, avec les commissaires de surveillance administrative, dépendant du ministère des travaux publics.

Les commissaires spéciaux établis aux frontières sont principalement chargés de la surveillance des voyageurs. Ce sont eux qui ont à exécuter les mandats d'arrêt lancés contre les criminels en fuite. Ils reçoivent à cet égard des feuilles signalétiques, mais, comme la formalité du passeport a été abolie, ces arrestations deviennent de plus en plus difficiles.

7. La quatrième forme sous laquelle se pratique la surveillance supérieure exercée par la direction de la sûreté générale, au nom du mi-

nistre de l'intérieur, est le règlement des questions de police communes à tout le pays et en particulier le maintien uniforme de la discipline. Les commissaires de police répandus sur toute l'étendue du territoire ne sont pas hiérarchisés. Ils sont de classes différentes, suivant les postes qu'ils occupent, mais, à l'inverse de ce qui existe dans toutes les administrations, ils n'ont pas de chef unique et direct de leur partie. Les préfets leur transmettent des instructions, les maires leur en donnent, les procureurs réclament leur concours; ils obéissent donc à trois ordres d'autorités supérieures, mais c'est le ministre de l'intérieur seul qui les déplace, révoque ou récompense. La discipline de ces agents exige d'ailleurs une surveillance mobile, des intermédiaires qui se rendent en province pour voir les hommes et les choses de leurs propres yeux, recueillir les renseignements et faire, en cas de besoin, des enquêtes indépendantes. Cet office a été confié, par décret du 29 décembre 1885, à des fonctionnaires spéciaux désignés sous le nom de contrôleurs généraux des services extérieurs. Mais c'est la direction de la sûreté générale qui donne des instructions et formule des règles pour les uns et les autres.

8. Une des attributions toutes spéciales de cet important service du ministère de l'intérieur est la surveillance des associations. On sait que, jusqu'à nouvel ordre, les associations sont encore régies, quelle que soit leur nature, par les art. 291 et 292 du Code pénal, qui les placent absolument sous la main de l'administration supérieure. (*Voy.* **Associations.**)

SURNUMÉRAIRE. 1. Employé en sus du nombre réglementaire. Le plus souvent on désigne par ce mot des jeunes gens admis à travailler dans les bureaux, sans traitement, et qui sont nommés, après un stage plus ou moins long, employés définitifs.

2. Dans quelques administrations, le surnumérariat est de rigueur; dans d'autres, au contraire, on n'admet jamais de surnuméraire; dans d'autres, enfin, on débute comme *aspirant* surnuméraire.

3. Le surnuméraire est nommé par un arrêté du chef de l'administration (ministre ou directeur général) dans laquelle il entre.

4. La nomination au surnumérariat ne donne généralement aucun droit à la place rétribuée. C'est une raison pour en limiter la durée. Les règlements intérieurs des ministères renferment quelquefois des dispositions sur ce point, mais elles sont assez variables.

5. Le temps du surnumérariat ne compte pas pour la retraite, car le surnuméraire, n'ayant pas de traitement, ne subit pas de retenue; mais ce temps peut être compté pour compléter les vingt ans nécessaires pour être nommé, s'il y a lieu, dans la Légion d'honneur.

SURTAXE. Ce mot a plusieurs acceptions : 1° il se dit d'une taxation trop forte. Il peut y avoir surtaxe dans l'établissement de presque tous les droits qui frappent la jouissance des propriétés mobilières et immobilières et la consommation des produits industriels. Relativement aux formes à suivre pour obtenir le dégrèvement, aux délais dans lesquels la demande en réduction doit être adressée, voyez **Contributions directes.**

2° On emploie encore le mot *surtaxe* pour désigner une taxe additionnelle, une imposition extraordinaire ajoutée à une autre. C'est ainsi qu'une commune peut obtenir une surtaxe sur les boissons quand ses ressources normales sont insuffisantes. (*Voy.* **Organisation communale.**)

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. 1. Le renvoi sous la surveillance de la haute police était autrefois une peine accessoire, commune aux matières criminelles et correctionnelles (*C. Pr., art.* 11), introduite dans la législation par l'art. 131 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Cette peine accessoire était réglée par les art. 44 et suivants du Code pénal, mais elle a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, art. 19. Les principaux passages qui nous intéressent ici ont été reproduits et commentés par une circulaire du ministère de l'intérieur du 1er juillet 1885 que nous allons donner *in extenso:*

Monsieur le Préfet, l'art. 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes dispose :

« La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Le paragraphe 3 du même article ajoute que toutes les autres obligations et formalités imposées par l'art. 44 du Code pénal sont supprimées *à partir de la promulgation de la présente loi.* »

Enfin, il est dit au paragraphe 5 que :

« Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les dispositions de la loi précitée relatives à la surveillance, à la différence de celles qui en forment l'objet principal, sont dès à présent applicables.

De là cette conclusion, que les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui, soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

1° Les localités interdites à titre général ;

2° Les localités interdites à titre particulier.

Localités interdites à titre général.

Alpes-Maritimes : Nice, Cannes.

Bouches-du-Rhône : Marseille.

Gironde : Bordeaux et banlieue, Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges.

Loire : Saint-Étienne.

Loire-Inférieure : Nantes.

Nord : Lille.

Pyrénées (Basses-) : Pau.

Rhône : Lyon et l'agglomération lyonnaise.

Saône-et-Loire : Le Creusot.

Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise : tout le département.

Listes des localités interdites à titre spécial.

1° *L'Algérie.* — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° *La Corse.* — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° *La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale.* — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaître, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'art. 19 maintient expressément les dispositions de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au Gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part, Monsieur le Préfet, que si l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 abroge une partie de la loi du 23 janvier 1874 et du décret du 30 août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4e paragraphe de cet article dit, en effet, en termes formels : « Restent applicables pour cette interdiction les dispo-« sitions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, « ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de « la haute police, et les peines encourues par les contrevenants, « conformément à l'art. 45 du Code pénal. »

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'art. 8 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remises par voie de grâce, l'art. 45, qui visait la rupture de ban et qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant interdiction de séjour.

Ce point résolu, je dois vous indiquer brièvement la marche que devront suivre vos bureaux pour assurer, de concert avec l'administration centrale, l'exécution de la nouvelle loi.

Et d'abord, il convient de s'occuper des individus qui naguère soumis à la surveillance légale sont, par application de la loi nouvelle, soumis à l'interdiction de résidence. La situation de ces condamnés se régularisera comme suit :

Vous ferez connaître à chacun d'eux, par notification individuelle, que le Gouvernement leur interdit de résider ou de paraître : 1° dans les localités interdites à titre général ; 2° dans les localités qui leur étaient interdites à titre spécial sous l'empire de la loi de 1874 ; 3° dans la circonscription communale de toute maison centrale et de ses annexes où ils ont subi leur peine.

A tout individu condamné purement et simplement à la surveillance, il suffira donc de notifier la liste des localités interdites à titre général en y ajoutant la commune où se trouve située la maison centrale dans laquelle il aura été détenu.

Que si vous êtes en présence d'un surveillé auquel telle ou telle commune, tel ou tel arrondissement, tel ou tel département aura été interdit sous l'empire de l'ancienne loi, en raison de la nature du crime commis, il vous faudra en outre, sans rien changer aux localités actuellement interdites de ce fait, signifier à cet individu l'interdiction de résider ou de paraître dans cette commune, cet arrondissement ou ce département.

Vous voudrez bien aviser tous ces surveillés que, faute par eux de se conformer à ces prescriptions, ils s'exposeraient à tomber sous le coup de l'art. 45 du Code pénal, qui reste en vigueur sous l'empire de la nouvelle loi et permet de frapper les délinquants de cinq ans de prison.

Vous me ferez connaître, par lettre spéciale à chacun de ces individus, la date à laquelle vous lui aurez notifié la décision du Gouvernement.

Enfin, vous me transmettrez, dans un délai maximum de dix jours à dater de la réception de la présente circulaire, une notice signalétique établie individuellement sur feuille volante, d'après le modèle n° 1 ci-annexé, de tous les surveillés qui, présents ou absents à l'heure actuelle, devaient, sous l'empire de l'ancienne loi, résider dans votre département.

Cette notice me permettra d'établir une feuille imprimée relatant les noms, signalements, condamnations des individus qui se trouvent actuellement assujettis à l'interdiction de séjour. Cette feuille sera transmise le plus tôt possible à ceux de vos collègues dans les départements desquels se trouveront des localités interdites à titre général et à titre spécial, ainsi qu'aux parquets et aux divers services qu'elle pourrait intéresser.

Vous voudrez bien joindre à la lettre d'envoi qui accompagnera ces notices individuelles un état récapitulatif contenant simplement les noms des individus qu'elles concernent.

Le passé étant réglé comme il vient d'être dit, voici le système que je me propose d'adopter pour l'avenir.

Vous aurez à me transmettre régulièrement :

1° Une feuille individuelle contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour et libérables sous trente jours.

Cette feuille devra être rigoureusement établie d'après le modèle n° 1 qui est ci-joint et dont il a été question plus haut. Elle servira à la confection de la feuille imprimée qui paraîtra régulièrement tous les mois ;

2° Une notice de chacun de ces individus, rigoureusement établie d'après le modèle n° 2 annexé à cette circulaire.

Vous aurez soin de me soumettre en même temps les motifs qui vous paraîtraient de nature à faire interdire à titre spécial le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

Sur le vu de vos propositions, je prendrai un arrêté d'interdiction dont je vous transmettrai une ampliation. Cet arrêté visera les localités interdites, à titre général et particulier, au condamné qui en fera l'objet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au condamné qu'il concerne et lui en laisser une copie certifiée conforme pour qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui est interdit de paraître. Vous aurez enfin à me faire connaître la date à laquelle cette notification aura été faite.

Comme vous le voyez, Monsieur le Préfet, la nouvelle marche à suivre est fort simple.

Elle se résume ainsi :

1° Pour le passé, signifier aux surveillés actuels les résidences qui leur sont interdites, puis m'adresser leur signalement établi d'après le modèle n° 1 ;

2° Pour l'avenir, m'adresser régulièrement le signalement établi d'après le modèle n° 1 plus une notice n° 2 des détenus soumis à l'interdiction de résidence et libérables sous trente jours.

J'ajouterai maintenant que l'instruction des demandes en remise d'interdiction de séjour, des demandes de séjour temporaire, sera la même que celle des demandes de levée de surveillance et de permis de séjour provisoire dans une localité interdite.

Vos bureaux n'auront donc qu'à suivre la marche adoptée pour ces sortes d'affaires sous l'empire de la loi du 23 janvier 1874.

Au cas où les renseignements vous manqueraient sur le compte des individus qui vous saisiraient de ces demandes, vous auriez à en référer à l'administration centrale, qui, à l'aide de ses notices individuelles, pourra vous fournir les informations nécessaires.

En ce qui concerne la radiation des contrôles des individus qui auront ou atteint le terme de leur peine accessoire, ou obtenu remise de l'interdiction, elle s'effectuera par la mention à la feuille sous une rubrique spéciale des noms des individus qui, pour l'une ou l'autre de ces deux causes, auront cessé d'être sous le coup de l'art. 19.

De plus, notification sera faite aux intéressés, comme il était procédé sous l'empire de la loi de 1874.

Enfin, je crois devoir vous rappeler en terminant qu'au nombre des individus en résidence dans votre département il s'en trouve qui, par faveur spéciale, ont obtenu l'autorisation de se fixer dans des localités qui, autrefois interdites, sont aujourd'hui encore comprises dans la liste donnée plus haut. Ces individus continueront naturellement, et tant qu'ils s'en montreront dignes, à jouir de la faveur qui leur a été accordée.

Recevez, etc. (*Signé :* ALLAIN-TARGÉ.)

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Le Code pénal allemand du 31 mai 1870 dispose dans son art. 38 que, dans les cas prévus par la loi, la surveillance de la haute police peut être édictée comme peine accessoire. Lorsque cette peine est prononcée, l'autorité supérieure de police (le préfet), après en avoir conféré avec l'administration des prisons, peut placer le condamné sous la surveillance de police pendant cinq ans au plus. Ces cinq ans comptent à partir du jour où la peine principale a été subie ou qu'elle a été remise, ou qu'elle est prescrite.

Selon l'art. 39 la surveillance a les effets qui suivent :

1. L'autorité peut interdire au condamné le séjour dans certaines localités.
2. L'étranger peut être banni du territoire allemand.
3. Les perquisitions peuvent être faites à toute heure.

En lisant le texte du Code précité, on est porté à croire que la surveillance est prononcée par le tribunal et que l'administration n'intervient que pour exécuter le jugement ; mais il résulte d'une *instruction* du ministre de l'intérieur du 12 avril 1871 que le tribunal se borne à déclarer que le condamné *pourra* être mis sous la surveillance de la police ; le moment venu, l'administration examine s'il y a lieu d'appliquer cette peine accessoire. Lorsque le condamné n'a pas donné lieu à des plaintes pendant son séjour dans la prison, lorsqu'il a de quoi vivre, ou lorsqu'il ne donne pas lieu à craindre qu'il fera un mauvais usage de sa liberté, on ne doit pas le mettre sous surveillance. Quinze jours avant la sortie de prison d'un condamné que le jugement permet de mettre sous surveillance, l'administration de la prison doit adresser à l'autorité locale un certificat sur la conduite du prisonnier et y joindre son avis, en examinant

s'il y a lieu, ou non, de le soumettre à la surveillance, et pour combien de temps. L'autorité locale transmet les pièces, avec son propre avis, au préfet (*Regierung*) qui décide, sans être tenu de suivre cet avis. La décision est en dernier ressort. Le préfet peut modifier ses décisions dans un sens ou un autre, mais après avoir pris l'avis de l'autorité locale, c'est-à-dire celle de la localité où séjourne le surveillé. La surveillance ne peut pas dépasser cinq ans, elle ne peut pas être moindre de six mois.

L'autorité locale ne peut pas aggraver la situation du surveillé, en lui imposant des obligations non prévues dans le Code. « Et spécialement, on ne doit pas lui imposer des actes de présence périodiques, ou d'autres mesures extraordinaires de contrôle qui seraient de nature à restreindre sa liberté. » (*Instruction de* 1871, § 9.)

Cette législation adoucit celle du 22 mai 1866 qui était déjà un progrès notable sur celle du Code du 14 avril 1851. M. B.

SUSPENSION. *Voy.* **Fonctionnaire.**

SYNDIC. 1. On appelle ainsi un mandataire quelconque chargé de veiller aux intérêts d'une association, d'une compagnie, etc.

2. Des syndics existent dans les chambres de discipline des notaires, des commissaires-priseurs, des avoués, des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Ils ont généralement pour mission spéciale l'instruction et la poursuite des affaires disciplinaires.

3. Les agents de change et les courtiers de commerce ont des chambres *syndicales* composées d'un *syndic* et d'*adjoints*. Le syndic des agents de change correspond avec le Gouvernement; il est chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change au ministre des finances, à la Caisse des dépôts et consignations, au préfet de police et au ministre de l'intérieur. Le syndic des courtiers correspond avec le ministre du commerce et de l'industrie pour les intérêts généraux du commerce et de l'administration. (*Voy.* **Agents de change** et **Courtiers de commerce**.)

4. Des corporations d'une autre nature possèdent également des syndics : tels sont, par exemple, les bouchers et les boulangers. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie, Syndicats professionnels.**)

5. En matière de faillite, la loi donne la qualification de syndics aux délégués représentant la masse des créanciers. Les devoirs des *syndics de faillite* sont tracés par le Code de commerce (*art.* 468-536) et par la loi du 18 mai 1838.

6. Dans plusieurs autres circonstances, la loi a encore consacré l'institution de mandataires spéciaux, appelés *syndics*, agissant seuls, ou réunis en *commissions syndicales*. Ainsi, lorsque plusieurs communes ont des biens ou des droits par indivis, cet intérêt commun pouvait être, sur la demande de l'une d'elles, confié à l'administration et à la garde d'une commission syndicale formée conformément à l'art. 70 de la loi du 18 juillet 1837, mais cette législation a été développée et complétée par des lois plus récentes de 1884 et 1890. (*Voy.* **Organisation communale**, *nos* 643 *et suiv.*)

7. En matière de desséchement de marais, d'irrigation, etc., il doit être formé entre les propriétaires, relativement à l'exécution des travaux, un *syndicat* chargé de représenter les intéressés. (*Voy.* **Marais, Syndicats des travaux, etc.**)

SYNDICATS DE TRAVAUX. 1. Les associations syndicales *de travaux* sont des groupes de propriétaires constitués, soit par la volonté de l'unanimité ou, du moins, de la majorité des propriétaires intéressés, soit d'autorité par l'administration, en vue de l'exécution, à frais communs, de travaux d'utilité collective qui peuvent d'ailleurs présenter un caractère d'intérêt général.

Le syndicat est à l'association syndicale de travaux ce que la municipalité est à la commune. C'est la réunion des administrateurs de l'association. Ses membres sont appelés syndics. L'un d'eux est spécialement chargé, sous le nom de directeur ou de président du syndicat, de la partie active de l'administration.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

Sect. 1. — Ancien régime.

2. L'origine des associations syndicales est fort ancienne et plusieurs d'entre elles remontent au moyen âge.

3. L'administration des Watteringues du Nord date de l'année 1169. Par ses soins, une partie considérable de l'arrondissement de Dunkerque a été assainie, mise à l'abri des inondations de la mer et de l'envahissement des eaux pluviales, enfin sillonnée de canaux qui servent à la fois au desséchement et à l'irrigation.

4. En Provence et dans le Comtat, les propriétaires se sont réunis depuis longtemps pour endiguer les rives du Rhône et de la Durance, et creuser ces canaux d'arrosage si précieux sous le climat brûlant du Midi.

Ces sociétés portent encore le nom primitif d'Œuvre d'Arles, de Craponne, etc. Elles remontent au XIIe siècle pour les travaux d'endiguement, au XVe pour le desséchement et au XVIe pour l'exécution des grands travaux d'arrosage.

5. Les communautés d'arrosants du Roussillon sont plus anciennes encore; elles se sont formées sous l'empire de la législation des Visigoths et des Arabes.

6. Dans le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, et dans d'autres provinces, depuis la fin du XIVe siècle, des associations de propriétaires sont préposées à la conservation et à l'entretien des marais desséchés en vertu d'édits d'Henri IV, datant de 1599 et 1607.

7. Il serait sans intérêt de se livrer ici à l'étude de la législation qui a présidé, sous l'ancienne monarchie, à ces grands travaux et réglé le régime des associations qui les ont exécutés.

Il suffira de dire qu'en général et sur la constatation plus ou moins précise de l'adhésion de la majorité des intéressés, le Conseil du roi et les intendants étaient investis, à cet égard, d'un pouvoir à peu près absolu, que les parlements possédaient également.

Sect. 2. — Des associations syndicales depuis la Révolution jusqu'à la loi du 21 juin 1865.

8. Quant aux dispositions législatives et régle-

mentaires qui ont régi les syndicats depuis la chute de l'ancienne monarchie jusqu'à la loi du 21 juin 1865, elles étaient éparses dans diverses lois faites au gré des circonstances et en dehors de toute idée d'ensemble.

Voici l'indication des principaux monuments de cette législation.

9. La loi du 14 floréal an XI sur le curage des cours d'eau non navigables ne prononçait pas le mot de syndicats ; mais elle déléguait, par son art. 2, à des règlements d'administration publique le soin de poser les règles à suivre, à défaut d'usages locaux et d'anciens règlements, comme aussi dans les cas où l'exécution des usages ou des anciens règlements soulèverait des difficultés ; et la pratique s'était établie d'introduire dans ces règlements d'administration publique des dispositions chargeant des syndicats constitués d'autorité d'assurer, au lieu et place de l'administration, le curage des cours d'eau et le recouvrement sur les intéressés, sous forme de taxes, du montant des dépenses faites. La légalité de ces dispositions n'a jamais été contestée par le Conseil d'État.

10. La loi du 16 septembre 1807 dans ses dispositions relatives au desséchement des marais avait, d'autre part, prévu la création de syndicats, tant pour défendre les intérêts des propriétaires contre l'administration ou les concessionnaires que pour assurer l'entretien des travaux après leur exécution (*art.* 7 *et* 26). Il en était de même, aux termes des art. 33 et 34 de la loi, en ce qui touche les travaux de digues contre la mer, les fleuves, rivières et torrents.

11. La loi du 27 avril 1838 avait permis au Gouvernement d'obliger les concessionnaires de plusieurs mines atteintes ou menacées d'une inondation commune à constituer un syndicat chargé d'exécuter à leurs frais les travaux nécessaires pour remédier à la situation.

12. A côté de ces associations dites *forcées,* l'administration, dit M. Aucoc, avait admis, spécialement pour les travaux d'irrigation, la formation d'associations purement volontaires, c'est-à-dire basées sur le consentement unanime des intéressés et auxquelles elle accordait son patronage sous forme d'autorisation.

13. Cette autorisation, comme la constitution des syndicats forcés mentionnés précédemment, devait faire l'objet de décrets rendus en Conseil d'État.

14. Les décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 conférèrent (tableau D, n^os^ 5 et 6) aux préfets : 1° le pouvoir de réunir les propriétaires intéressés au curage des cours d'eau non navigables en associations syndicales, *pour l'exécution des anciens règlements et des usages locaux ;* 2° celui de constituer en associations syndicales les propriétaires intéressés aux travaux d'endiguement, d'irrigation ou de desséchement, et d'accord entre eux pour l'exécution de l'opération et la répartition de la dépense.

15. La loi du 10 mai 1854 vint enfin décider que ceux qui voudraient, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, pourraient être constitués, par arrêtés préfectoraux également, en associations syndicales.

16. Volontaires ou non, les associations syndicales du régime antérieur à la loi de 1865, devaient donc toutes, pour avoir une existence légale, obtenir l'investiture administrative, moyennant quoi le caractère de personnes civiles leur était reconnu par la jurisprudence ; elles pouvaient obtenir le droit d'expropriation ; enfin les lois de finances autorisaient chaque année la perception, comme en matière de contributions publiques, en vertu de la loi de 1807, pour les desséchements et les endiguements et de l'art. 25 de la loi de finances du 27 juin 1857 pour les irrigations, des taxes émises par les syndicats dûment autorisés. Le même droit résultait expressément, pour les syndicats de curage, de l'art. 4 de la loi du 14 floréal an XI ; pour les syndicats miniers, de l'art. 5 de la loi du 27 avril 1838 ; et pour les syndicats de drainage, de l'art. 3 de la loi du 10 mai 1854.

Tel était l'état des choses avant 1865. On comptait alors 2,475 associations syndicales, sur lesquelles il n'y en avait que 234 qui se fussent constituées librement.

CHAP. II. — LÉGISLATION ACTUELLE.

Sect. 1. — Vue d'ensemble.

17. La législation actuelle est contenue : d'abord, dans les lois générales du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888 ; ensuite, dans des lois spéciales des 2 août 1879 et 15 décembre 1888 ; 3 avril 1880 et 30 juillet 1881, 20 août 1881, 4 avril 1882.

Ajoutons que la loi du 27 avril 1838 n'a pas été abrogée, et que les dispositions précitées des lois de l'an XI et de 1807 sont encore applicables dans certaines conditions qui seront indiquées plus loin.

Sect. 2. — Lois générales des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

18. L'ensemble de ces lois qui constituent, en quelque sorte, le Code, très incomplet d'ailleurs, de la matière, forme un texte unique composé des parties de la première que la seconde a respectées, et d'un certain nombre de dispositions nouvelles substituées à divers articles de la loi de 1865, ou ajoutées à celle-ci, par la loi de 1888.

La réunion de ces éléments serait donc exactement dénommée : la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888.

19. Le titre I^er^ de cette loi prévoit deux catégories d'associations : les associations *libres* et les associations *autorisées,* et formule des règles communes à ces deux catégories.

D'après l'art. 1^er^, peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des cours d'eau et canaux non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation ;

3° De desséchement des marais ;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques, et de toute amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

8° D'irrigation et de colmatage ;

9° De drainage ;

10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

20. L'introduction dans la législation des paragraphes 6 et 7 ci-dessus constitue l'une des principales innovations réalisées par la loi du 22 décembre 1888. Elle a eu pour but de permettre aux propriétaires spécialement intéressés à un travail d'édilité communale, de se substituer, pour l'exécution de ce travail, à la commune, sauf à celle-ci à faciliter, s'il y a lieu, leur entreprise au moyen d'une subvention correspondant à l'intérêt de l'ensemble des contribuables à l'opération.

C'est une application nouvelle et pratique de l'idée contenue dans les art. 30 et 36 de la loi du 16 septembre 1807, que les propriétaires auxquels un travail public doit être particulièrement profitable, peuvent être équitablement appelés à y contribuer dans une plus forte proportion que le reste des citoyens. Mais tandis que, sous le régime de la loi de 1807, cette contribution spéciale peut être *imposée* dans des conditions déterminées aux propriétaires immédiatement intéressés, avec la loi nouvelle, ce sont ces propriétaires qui arbitreront eux-mêmes l'importance de leur intérêt et de leur concours et se chargeront de l'exécution des travaux.

21. Le dernier paragraphe de l'énumération cidessus mentionne les chemins d'exploitation. Nous verrons plus loin qu'une autre loi, celle du 20 août 1881, a également prévu la formation d'associations syndicales pour la construction des chemins ruraux.

22. Que faut-il entendre par ces derniers mots du même paragraphe : « Toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif » ? Il résulte de la jurisprudence que cette disposition n'a eu en vue que les associations ayant pour objet l'exécution de *travaux destinés à améliorer le sol et à en accroître la valeur*.

23. La loi de 1865-1888 n'autorise pas la formation d'associations syndicales entre communes. Elles sont régies par la loi spéciale du 22 mars 1890, aux termes de laquelle les associations entre communes pour l'exécution d'une œuvre d'utilité intercommunale doivent être autorisées par un décret rendu en Conseil d'État.

24. L'art. 3 de la loi générale porte que les associations syndicales peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

25. D'après l'art. 4, l'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les représentants légaux des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée par simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux.

Peuvent encore adhérer à une association syndicale : les préfets, pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général, les maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par le conseil municipal ou le conseil d'administration ; pour les biens de l'État, le ministre des finances.

26. Les art. 5 à 8 sont spéciaux aux associations *libres* et forment le titre II de la loi.

Ces associations (*art.* 5) se forment sans l'intervention de l'administration, par le consentement *unanime* des associés. Ce consentement doit être constaté par un acte notarié ou par un simple acte sous seing privé spécifiant le but de l'association.

Cet acte règle en outre le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

27. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera en outre transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture (*art.* 6).

28. La publication dont il vient d'être parlé est prescrite dans l'intérêt des tiers, et c'est d'ailleurs à l'observation de cette formalité qu'est attaché l'exercice des droits conférés par l'art. 3 de la loi (*voy. suprà, n°* 24). C'est ce qui résulte de l'art. 7, qui n'attache de sanction qu'au défaut de publication dans un journal d'annonces légales, et n'en attache aucune au défaut d'insertion dans le recueil des actes de la préfecture.

29. Quant à la forme de l'extrait, il suffit, pour remplir le but de la loi, d'y comprendre les clauses principales de l'acte, telles qu'elles sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'art. 5.

Cet extrait sera fait suivant les prescriptions de l'art. 44 du Code de commerce : ainsi, il sera signé, pour les actes publics, par les notaires rédacteurs, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés.

30. « Les associations syndicales libres peuvent, dit l'art. 8, être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'art. 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

« Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16, 17, 18 et 19. »

31. Les dispositions de l'art. 8 sont très importantes : il est à remarquer, en effet, que les associations syndicales libres, se formant sans l'intervention de l'administration et par le seul consentement des intéressés constatés par écrit, n'ont aucun caractère officiel et qu'elles ne peuvent prétendre à aucun des avantages spéciaux

réservés aux associations autorisées. Elles esteront bien en justice par leurs syndics; elles pourront acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer, suivant le droit commun, comme de simples particuliers; mais elles n'exerceront aucun des droits appartenant à l'autorité publique. C'est ce qu'une circulaire ministérielle du 12 août 1865, qui a eu pour but de diriger les préfets dans l'application de la loi du 21 juin précédent, a fait ressortir en ces termes :

« Les associations syndicales libres, formées par application des art. 5, 6 et 7, jouissent du bénéfice des art. 3 et 4, qui leur confèrent sans doute des droits importants, mais elles n'en conservent pas moins leur caractère de sociétés privées. Ainsi, soit pour le recouvrement des cotisations, soit pour le jugement des contestations relatives à la répartition et à la perception des taxes, soit pour l'acquisition de terrains ou l'établissement de servitudes, elles restent placées sous le régime du droit commun et du Code civil. Elles ne disposent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'intervention de l'autorité publique. »

Il est, d'ailleurs, à noter que l'association libre ne peut profiter de sa conversion en association autorisée pour étendre son périmètre. Après comme avant la conversion, ce périmètre ne peut comprendre que les fonds des propriétaires dont le consentement unanime a permis de constituer l'association libre.

32. La constitution et le fonctionnement des associations *autorisées* font l'objet des titres III à V et des articles 9 à 26 de la loi.

Aux termes de l'art. 9, tous les travaux énumérés dans l'art. 1er peuvent donner lieu à la constitution directe d'une association autorisée. C'est encore là une innovation de la loi de 1888, la loi de 1865 ne permettant cette constitution directe que quand il s'agissait de travaux compris dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 1er.

La loi nouvelle a fait, cependant, à cet égard, une distinction entre les travaux prévus aux six premiers paragraphes, et ceux auxquels ont trait les quatre suivants.

33. Les propriétaires intéressés aux travaux de défense contre la mer et les cours d'eau, de curage des cours d'eau, de desséchement des marais, des étiers des marais salants, d'assainissement des terres humides et insalubres et d'assainissement dans les villes et villages, peuvent être réunis, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet en associations syndicales, autorisées par un simple arrêt préfectoral intervenu d'ailleurs à la suite des formalités dont nous allons parler.

34. Quand il s'agit, au contraire, de travaux urbains ou communaux autres que ceux d'assainissement, d'entreprises d'irrigation, de drainage ou de colmatage ou de chemins d'exploitation, cet arrêté ne suffit pas. Il faut encore, pour que l'association puisse être autorisée, que les travaux en vue desquels elle doit l'être, aient été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État.

35. La raison de cette distinction est la suivante. Comme on le verra plus loin, le consentement unanime des intéressés n'est pas nécessaire pour qu'une association autorisée puisse être formée. Il suffit de l'adhésion d'une majorité dont la volonté l'emporte sur la résistance de la minorité.

Or, il a paru au législateur que cette minorité méritait une protection plus grande, quand les travaux auxquels il s'agit de la contraindre à participer ont le caractère d'une œuvre d'amélioration, susceptible de donner lieu à une spéculation, comme ceux de percement de voies nouvelles ou en matière agricole, d'irrigation, que lorsqu'ils ont principalement pour but, comme les travaux de curage ou d'endiguement des rivières ou, en matière urbaine, la construction des égouts, de sauvegarder la salubrité publique ou l'existence même des propriétés.

Dans le premier cas, l'intervention du Conseil d'État est, pour la minorité, la meilleure garantie que ses convenances ne seront sacrifiées qu'à un intérêt général bien établi.

Dans le second, l'intérêt général étant incontestable, la constitution de l'association ne soulève plus que des questions dont l'examen et l'appréciation relèvent plus spécialement des autorités locales.

36. Les art. 10 et 11 règlent les formalités préliminaires à remplir pour arriver à la constitution d'une association autorisée.

D'après l'art. 10, « le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

« Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

« Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense. »

37. Quant à la rédaction des avant-projets qui doivent être soumis à l'enquête, il y est procédé, soit par les soins d'un ou de plusieurs des intéressés que le préfet autorise par un arrêté à poursuivre leurs études sur les terrains des tiers, soit par l'initiative même du préfet.

38. Après l'enquête (*art.* 11), les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

39. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative si l'État ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés.

Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

40. Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est

signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. Le procès-verbal est transmis au préfet.

41. L'art. 12 renferme une disposition capitale. Il attribue à la majorité des intéressés le droit de contraindre la minorité à entrer dans l'association et détermine les conditions que doit remplir cette majorité pour pouvoir posséder ce droit de coercition. A ce point de vue encore, les associations sont divisées en deux groupes, et chacun d'eux a un régime qui lui est propre.

Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 1er, la majorité adhérente doit se composer : ou bien de la moitié plus un des propriétaires intéressés possédant plus des deux tiers de la superficie à comprendre dans le périmètre ; ou bien des deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.

Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10, le préfet ne peut autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des intéressés, représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier.

42. Cette distinction procède de la pensée protectrice des droits des minorités, qui a déjà inspiré l'art. 9. Ici encore, la loi a voulu accorder des garanties spéciales aux propriétaires appelés à concourir contre leur volonté, à l'exécution de travaux d'amélioration ; et elle a, en outre, fait bénéficier de ce régime de faveur ceux qui sont requis d'entrer malgré eux dans un syndicat d'assainissement *urbain*. Le coût élevé des opérations de cet ordre a, sans doute, motivé cette assimilation.

43. Pour la formation de la majorité dont le consentement doit être obtenu, le législateur a combiné l'importance des intérêts avec le nombre des individus.

Il a estimé que l'étendue des propriétés pouvait donner la mesure de leur valeur et par suite de leur intérêt aux travaux d'endiguement, de curage, de desséchement ou d'assainissement des terres humides ; mais qu'il n'en était pas de même dans les cas de travaux urbains, d'entreprises d'irrigation, de colmatage ou de drainage, ou de construction de chemins d'exploitation.

Il a ici reconnu que la valeur des propriétés ne dépendait pas seulement de leur superficie ; que, dans les villes, elle tenait surtout à la situation occupée par les terrains et à l'importance des constructions qui les couvrent, que dans les campagnes même, elle variait sensiblement selon le degré de fertilité du sol, le mode de culture, etc. C'est pourquoi, pour les travaux dont il s'agit, la loi a fait entrer dans la composition de la majorité un nouvel élément, le chiffre de l'impôt payé par l'immeuble. L'idée est absolument juste, et aurait été avantageusement appliquée à tous les travaux qui peuvent faire l'objet d'une association syndicale.

44. S'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale que la majorité déterminée par l'art. 12 a donné son adhésion à la formation de l'association, le préfet peut autoriser sa constitution.

45. Pour les travaux spécifiés dans les §§ 6 et 7 de l'art. 1er, l'autorisation du préfet doit être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune, du conseil général, si les travaux intéressent le département, et de ces deux assemblées si les travaux intéressent à la fois la commune et le département.

46. Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

47. L'art. 13 ouvre aux propriétaires intéressés et aux tiers un recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre l'arrêté de refus.

Ce recours doit être formé devant le ministre dans le délai d'un mois à partir de l'affiche. Il est déposé à la préfecture et transmis avec le dossier au ministre dans le délai de quinze jours. Il est statué par un décret rendu en Conseil d'État.

48. Cette disposition ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à ce que l'arrêté préfectoral soit, de la part de ceux qui s'en trouvent lésés, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État siégeant au contentieux. (*C. d'Ét.* 6 *juin* 1888, *de Vilar et aut. Voy. cep., sur ce point, l'arr. du* 20 *janvier* 1888, *Gardès.*)

49. S'il s'agit des travaux spécifiés aux n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association, peuvent, aux termes de l'art. 14, déclarer, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, à la préfecture, qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de cette déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6 et 7 de l'art. 1er, et conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux n^{os} 4, 5, 8, 9 et 10.

Les représentants légaux des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée dans la même forme que celle prévue par l'art. 4 (*voy. n°* 25), déclarer qu'ils entendent délaisser les biens appartenant à ces incapables et compris dans le périmètre. Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Cette disposition est applicable, comme l'art. 4, aux immeubles dotaux.

La déclaration de délaissement des biens des établissements publics, des communes, des départements et de l'État est faite par les administrateurs, maires, préfets et par le ministre des finances dans les mêmes conditions que les adhésions prévues par l'art. 4.

50. Enfin l'art. 17 permet au propriétaire englobé contre son gré dans l'association et qui n'a pas usé de son droit de recours contre l'arrêté constitutif ou de la faculté de délaissement, de contester encore sa qualité d'associé ou la vali-

dité de l'association, quand une cotisation lui est réclamée par le syndicat chargé de l'administration de la société, à la condition de soulever cette contestation dans le délai de quatre mois à partir du premier rôle des taxes.

51. Les rôles de taxes dressés par le syndicat doivent (*art.* 15), pour pouvoir être mis en recouvrement, être approuvés et rendus exécutoires par le préfet. Le recouvrement en est fait comme en matière de contributions directes.

52. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé (*art.* 18), conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit des travaux spécifiés aux n^{os} 6 et 7 de l'art. 1er, et selon les dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État, s'il s'agit d'autres travaux. Celle qui aura été rendue avant la constitution de l'association syndicale par application de l'art. 9, pourra-t-elle compter pour l'exécution ultérieure des travaux, ou devra-t-elle, au contraire, être renouvelée, l'association une fois autorisée, pour que les travaux puissent être entrepris ? Le Conseil d'État n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question. Mais la première solution paraît seule juridique.

53. Quoi qu'il en soit, les travaux prévus par les n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1er ne peuvent jamais (*art.* 9, § 3) être commencés que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne peut être donnée qu'après paiement des indemnités de délaissement et d'expropriation et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le paiement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil.

En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, le département ou l'État, si ceux-ci sont intéressés aux travaux ou en ont profité.

54. Les art. 16 et 19 sont relatifs au contentieux des associations syndicales autorisées.

Aux termes de l'art. 16, les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

La loi a employé une formule trop large en attribuant au conseil de préfecture la connaissance des contestations relatives « à la perception des taxes ».

Si, au lieu de prétendre que la taxe lui est réclamée injustement, le contribuable poursuivi se borne à contester la régularité de la poursuite *en la forme,* c'est à l'autorité judiciaire qu'il doit s'adresser pour les actes de poursuite autres que la sommation avec frais, à savoir le commandement et la saisie dont les formes sont réglées par le Code de procédure civile, auquel il n'a pas été dérogé par la loi syndicale. (*C. d'Ét.* 28 *mai* 1868, ***Marais de l'Isac;*** 27 ***fév.*** 1874, ***Hardy.***)

55. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes au profit de l'association, les contestations sont, d'après l'art. 19, jugées suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854. (*Voy.* **Drainage**.)

56. La loi n'a pas désigné l'autorité compétente pour statuer sur le contentieux des élections syndicales. La jurisprudence décide que ce n'est pas le conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 18 *déc.* 1874, *Toutain;* 9 *janv.* 1880, *Aprille et consorts.*)

Dans la pratique, il est admis que les contestations de cette nature doivent être portées en premier ressort devant le ministre, généralement considéré comme juge de droit commun en matière administrative, et en appel devant le Conseil d'État.

57. Il est procédé (*art.* 16) à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

58. Le titre IV de la loi (*art.* 20 *à* 24), qui règle la représentation de la propriété dans les assemblées générales ainsi que la formation des syndicats, a admis en principe, d'une part, que l'intérêt dans l'association dérivant de la propriété, la représentation de la propriété dans les assemblées devait être, dans une juste mesure, proportionnelle à cet intérêt; d'autre part, que le choix des syndics ou administrateurs de l'association devait appartenir aux intéressés.

59. En vertu du premier de ces principes, l'art. 20 stipule que : « l'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt donnant droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, et que les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies ».

Le même art. 20 décide, d'autre part, que l'acte d'association doit déterminer le maximum de voix attribué à un même propriétaire.

On ne saurait, en effet, laisser prendre à un même propriétaire une prépondérance exagérée dans les délibérations réglant les intérêts communs de l'association. C'est ainsi que dans les sociétés industrielles, le maximum de voix attribué à un même actionnaire est limité par les statuts.

60. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'acte constitutif de l'association (*art.* 21).

61. Les syndics sont élus par l'assemblée générale, parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondant à ces diverses catégories. Les syndics sont nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux con-

vocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics (*art.* 22).

62. Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'État, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise (*art.* 23).

La loi n'exige pas que ces syndics soient pris parmi les intéressés.

La circulaire du 12 août 1865 recommande de les choisir parmi les personnes qui, à raison de leur connaissance des lieux et de leur aptitude spéciale, seront le mieux à même de représenter les intérêts au nom desquels les subventions ont été accordées.

63. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles (*art.* 24).

64. Le titre V et dernier de la loi ne renferme que les art. 25, 26 et 27.

L'art. 25 décide qu'à défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Si l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pouvait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourrait faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

La disposition des deux premiers alinéas de l'art. 25 ne s'applique évidemment qu'aux associations autorisées; celle du dernier alinéa, au contraire, concerne les associations libres comme les associations autorisées. Il a paru en effet que, dans toute circonstance, et quelle que fût l'organisation de la société, le préfet avait le droit et le devoir d'intervenir, par mesure de police, pour faire cesser un état de choses nuisible à l'intérêt public. Cet intérêt, qui est le principe de son intervention, doit aussi en être la limite.

65. L'art. 26 maintient formellement, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, l'application des lois du 16 septembre 1807 et du 14 floréal an XI, en ce qui concerne :

1° Les travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ;

2° Le curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

3° Le dessèchement des marais.

La circulaire ministérielle du 12 août 1865, expliquant les termes de l'art. 26, porte :

« La loi nouvelle a eu pour but, et aura, on peut l'espérer, pour effet d'encourager l'initiative individuelle des propriétaires, de provoquer l'esprit d'association et de faciliter ainsi l'exécution des travaux d'amélioration agricole ; mais elle n'a pas entendu enlever au Gouvernement les pouvoirs dont il est investi par la législation actuelle, à l'effet d'assurer, après que l'utilité en a été régulièrement constatée, l'exécution par les propriétaires intéressés, de travaux qui, à raison de leur nature spéciale, touchent directement à la sécurité ou à la salubrité publique. Tels sont ceux que je viens d'énumérer plus haut, et qui, par ce motif, sont soumis à des règles particulières.

« Le Gouvernement peut donc prescrire d'office l'exécution de travaux d'endiguement ou de curage, et prononcer la concession d'un dessèchement de marais, en se conformant aux dispositions des lois de 1807 et de l'an XI ; mais l'exercice de ce droit exige toujours, sauf pour les curages opérés conformément aux anciens règlements ou aux usages locaux, l'intervention d'un décret délibéré en Conseil d'État, et ce n'est qu'en présence d'un intérêt public incontestable que l'administration se déterminera à imposer à des propriétaires l'exécution de travaux dont ils auraient refusé de reconnaître l'utilité. »

66. Ajoutons que les mots « à défaut de formation d'associations » employés par l'art. 26 sont interprétés par le Conseil d'État dans ce sens que toute application des lois de l'an XI et de 1807 doit être aujourd'hui précédée d'une tentative faite pour charger les intéressés réunis en association syndicale autorisée, des travaux de curage, d'endiguement ou de dessèchement dont ces lois permettent à l'autorité d'assurer d'office l'exécution. Cette tentative doit être poussée jusqu'à la délibération de l'assemblée générale mentionnée par l'art. 12.

Cette interprétation a été sanctionnée par les art. 20 et 21 du projet de loi sur le régime des eaux actuellement soumis à la Chambre après avoir été voté par le Sénat.

67. En maintenant les lois précitées, l'art. 26 a modifié sur plusieurs points le régime qu'elles avaient établi. Il a, d'une part, supprimé les attributions contentieuses des commissions spéciales de la loi de 1807 (*voy.* **Marais**) et transféré ces attributions au conseil de préfecture. D'autre part, l'article porte qu'en ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement des servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15, 18 et 19 de la loi. La mention dans cette disposition de l'art. 15 est de trop, le recouvrement des taxes de curage, de dessèchement et d'endiguement s'étant opéré comme en matière de contributions directes, sur des rôles rendus exécutoires par le préfet, dès avant la loi de 1865 (*voir suprà, n°* 16).

68. La loi de 1865 présentait de nombreuses lacunes que celle de 1888 n'a pas toutes comblées. Un règlement d'administration publique rendu le 9 mars 1894 a déterminé les mesures complémentaires nécessaires au bon fonctionnement des associations syndicales.

Ces mesures, spéciales aux associations autorisées, portent sur les points suivants : mentions indispensables que doit contenir le projet d'acte soumis à l'enquête (*art.* 6) ; formes de l'enquête

(*art.* 7); mode de convocation et de délibération de la première assemblée générale des propriétaires (*art.* 8 et 9); règles de la procédure du délaissement autorisé par l'art. 14 de la loi (*art.* 13 à 18); mode de fonctionnement des assemblées générales (*art.* 22 à 31) et du syndicat ou réunion des personnes désignées pour administrer l'association (*art.* 32 à 39); nature des fonctions du directeur (*art.* 40); bases de répartition des dépenses (*art.* 41 à 44); mode d'exécution et de réception des travaux (*art.* 45 à 56); budget (*art.* 57 et 58); recouvrement des taxes et comptabilité (*art.* 59 à 66); retrait d'autorisation, modification des statuts et dissolution (*art.* 67 à 72).

69. Le projet d'acte d'association soumis à l'enquête détermine : le siège de l'association; le but de l'entreprise et les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense; le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale des intéressés; le maximum de voix à attribuer à un même propriétaire ou à chaque usinier, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis; le nombre de mandats dont un même fondé de pouvoirs peut être porteur aux assemblées générales; le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés, et la durée de leurs fonctions; les conditions de l'éligibilité des syndics et les règles relatives au renouvellement du syndicat; le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat; l'époque de la réunion annuelle de l'assemblée générale des associés.

70. Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les propriétés intéressées aux travaux. Si les propriétés s'étendent sur plusieurs communes, le préfet désigne celle des mairies où le dossier doit être déposé.

Aussitôt après la réception de l'arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, avis du dépôt des pièces est donné à son de trompe ou de caisse. En outre, une affiche contenant l'arrêté du préfet est apposée à la porte de la mairie et dans un lieu apparent près ou sur les portes de l'église. Il est procédé de même à l'affichage dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étend l'association. Indépendamment de ces publications, notification du dépôt des pièces est faite par voie administrative à chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé aux travaux; il est gardé original de cette notification ; en cas d'absence, la notification prescrite est faite aux représentants des propriétaires ou à leurs fermiers et métayers; l'acte de notification, à défaut de représentants ou fermiers, est laissé à la mairie. L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer, dans les délais et dans les formes ci-après déterminés, s'ils consentent à concourir à l'entreprise. Aux notifications sont jointes les formules d'adhésion à l'association. Ces notifications doivent être faites, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies intéressées, un registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés. Le préfet désigne, dans l'arrêté qui ordonne l'enquête, un commissaire qui ne doit avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée. A l'expiration de l'enquête, dont les formalités sont certifiées par le maire de chaque commune, le commissaire reçoit pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmet immédiatement au préfet, avec son avis motivé et avec les autres pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête. Si le périmètre de l'association doit s'étendre sur plusieurs départements, le préfet compétent pour diriger l'instruction est celui du département où a été provisoirement fixé le siège de l'association. L'autorisation est délivrée par celui du département où doit se trouver le siège définitif. Les préfets des autres départements intéressés sont appelés à faire savoir s'ils donnent leur assentiment à la constitution de l'association.

71. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont, conformément à l'art. 11 de la loi, convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. Dans son arrêté de convocation, le préfet désigne les lieu, jour et heure de la réunion. Ampliation de cet arrêté est adressée au maire de chacune des communes intéressées pour être, huit jours au moins avant la date de la réunion, publiée à son de trompe ou de caisse et affichée tant à la porte de la mairie que dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église. Indépendamment de cette publication, l'arrêté est notifié individuellement comme il est dit ci-dessus.

Le procès-verbal de l'assemblée, qui doit être, conformément à l'art. 11 de la loi, transmis au préfet avec toutes les pièces annexées, constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

Le vote nominal de chaque intéressé; l'acquiescement donné en conformité de l'art. 4 de la loi par les tuteurs, par les envoyés en possession et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables; la date des jugements qui ont autorisé cet acquiescement et celle des décisions ou délibérations qui contiennent l'adhésion de l'État, du département, des communes et des établissements publics. Le procès-verbal est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. Les adhésions données par écrit avant la clôture de l'assemblée générale y sont également constatées et y restent annexées.

72. La déclaration de délaissement prévue par l'art. 14 de la loi est faite sur timbre, en forme d'acte sous seing privé. Elle est déposée à la préfecture, où il en est donné récépissé.

La signature du déclarant est légalisée par le maire ou le commissaire de police.

L'acte de délaissement est, par les soins du préfet, publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens. Cet extrait est, en outre, inséré dans un journal de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques dans les formes déterminées par l'art. 17 de la loi du 3 mai 1841. (*Voy.* **Expropriation.**)

A défaut d'entente amiable entre le syndicat et le délaissant, le montant de l'indemnité est fixé par le jury, suivant les conditions déterminées par l'art. 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888.

L'intervention du jury peut toujours être requise par les créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits.

Dans le cas où, à la suite du recours prévu par l'art. 13 de la loi, l'annulation de l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'association rend impossible la constitution de cette association, les actes de délaissement et ceux qui en sont la conséquence sont considérés comme nuls et non avenus.

Les formalités de timbre, d'enregistrement et de transcription auxquelles donne lieu l'acte de délaissement sont accomplies sans frais.

73. Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions réglées au chapitre suivant et de présider cette assemblée.

74. L'association syndicale a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

75. *Assemblées générales*. L'assemblée générale se compose des propriétaires remplissant les conditions auxquelles l'art. 20 de la loi et l'acte d'association subordonnent l'admission des associés à cette assemblée.

Avant le 31 janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'association. La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins et d'après les règles fixées dans les statuts. Elle est déposée pendant quinze jours à la mairie de la commune du siège social. Ce dépôt est annoncé, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend l'association, par des publications faites à son de trompe ou de caisse et au moyen d'affiches. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. En dehors du travail annuel de révision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des nouveaux propriétaires qui justifieraient de leur droit d'inscription. La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le directeur, sur l'avis du syndicat; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. L'assemblée générale, au début de chacune de ses séances, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

Chaque propriétaire de terrains ou de bâtiments a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie ou qu'il paie de fois le minimum de contributions auxquels l'acte d'association attache le droit de prendre part aux assemblées. Toutefois, un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum admis pour un seul propriétaire.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, ne sont pas soumis à cette condition. La signature des mandants doit être légalisée par le maire ou par le commissaire de police.

Les convocations sont adressées par le directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. Elles sont faites : 1° collectivement dans chacune des communes intéressées, au moyen de publications et d'affiches apposées à la porte de la mairie et dans un lieu apparent près ou sur les portes de l'église ; 2° individuellement, au moyen de lettres d'avis envoyées par le directeur à chaque membre faisant partie de l'association. Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. A défaut, par le directeur, d'avoir procédé aux convocations, le préfet y pourvoit d'office, en son lieu et place.

L'assemblée est présidée par le directeur du syndicat ou, à son défaut, par le directeur adjoint. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2e tour de scrutin. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

L'assemblée générale nomme conformément aux

statuts, les syndics titulaires et suppléants de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat. Lorsque, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 22 de la loi, l'assemblée générale n'a pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet. Les réclamations contre l'élection des syndics sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

L'assemblée générale délibère : 1° sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le syndicat ; 2° sur les propositions de dissolution ou de modifications de l'acte d'association prévues au *n°* 82 *ci-dessous;* 3° sur toutes les questions dont la solution peut lui être réservée par les statuts. Elle se prononce sur la gestion du syndicat, qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière. Dans les réunions extraordinaires l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et sont expressément mentionnées dans les convocations. Copie des délibérations de l'assemblée est transmise dans le délai de huit jours au préfet.

76. *Syndicat.* Le syndicat se compose : 1° des membres élus par l'assemblée générale, conformément à l'acte d'association, ou désignés par le préfet, dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 22 de la loi ; 2° des membres, dont la nomination appartient soit au préfet, soit à la commission départementale, soit au conseil municipal, soit à la chambre de commerce, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi.

Les syndics titulaires et suppléants élus conformément à l'art. 22 de la loi sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du directeur et du directeur adjoint, conformément à l'art. 24 de la loi, le syndicat est convoqué par le préfet, qui désigne le président de la séance. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du directeur. Elles sont présidées par lui ou, en son absence, par le directeur adjoint. Le directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet. A défaut par le directeur de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le préfet. Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Tout syndic nommé comme il est dit au premier paragraphe du présent n°, qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire. Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonctions.

Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment de : nommer les agents de l'association et fixer leur traitement, à l'exception du receveur, dont la nomination est faite comme il sera dit au n° 81 ci-après ; faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ; approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies ; voter le budget annuel ; dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association ; délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ; contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association ; autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration sont exigées par le règlement du 9 mars 1894.

Les délibérations du syndicat relatives à des emprunts excédant le maximum prévu par les statuts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale, comme il est dit au n° 75 *in fine*. Les emprunts doivent, dans tous les cas, être autorisés par le ministre compétent ou par le préfet, suivant que ces emprunts portent, ou non, à plus de 50,000 fr. la totalité des emprunts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par le président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Copie des délibérations est adressée au préfet dans la huitaine. Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

Dans sa première réunion et dans celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat nomme, conformément à l'art. 24 de la loi, un directeur et, s'il y a lieu, un directeur adjoint. Il nomme également parmi ses membres un secrétaire des séances.

77. *Directeur.* Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale et du syndicat. Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association. Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux. Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administra-

tion de l'association et qui sont déposés au siège social. Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses. Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association, etc.

Le directeur et le directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

78. *Répartition des dépenses.* Aussitôt après son entrée en fonctions, le syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a à l'exécution des travaux. Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif accompagné, s'il y a lieu, d'un plan du classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Le dossier est complété par l'état général des associés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés syndiquées. A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet les bases de répartition des dépenses. Cet état ne peut être modifié qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation précédemment indiquées.

Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition des dépenses cesse d'être recevable trois mois après la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases.

Le syndicat vérifie et évalue, sauf recours au conseil de préfecture, les apports qui peuvent être faits à l'association par un ou plusieurs de ses membres, et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle. Il est tenu compte de ces apports par une indemnité une fois payée, à moins qu'un accord soit intervenu entre les parties pour fixer un autre mode de paiement.

79. *Travaux.* Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations sont soumis à l'approbation du préfet. Les travaux de simple entretien peuvent être exécutés sans approbation préfectorale (*art. 46 du décret*).

Le préfet peut suspendre en cours d'exécution les travaux dont les plans et devis n'ont pas été soumis à son approbation. Pour les travaux énumérés sous les n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1er de la loi, l'exécution ne peut commencer avant qu'il ait donné l'autorisation spéciale prévue par l'art. 9 de la loi. Il peut prononcer la suspension des travaux entrepris avant son autorisation.

Par dérogation à l'art. 46 prérappelé du règlement, l'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur, à charge par ce dernier d'en informer aussitôt le préfet et de convoquer le syndicat dans le plus bref délai. Le préfet peut suspendre l'exécution des travaux ainsi ordonnés par le directeur. Le droit de prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et d'y faire procéder aux frais de l'association, dans les conditions fixées au dernier paragraphe du présent numéro, appartient au préfet, quand il n'y est pas pourvu par le directeur et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public.

Si l'exécution des travaux exige des expropriations, la déclaration d'utilité publique est prononcée conformément à l'art. 18 de la loi. L'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique a lieu dans les formes de l'ordonnance du 18 février 1834. Toutefois, les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures ne sont pas consultées.

Lorsque les travaux ne s'étendent que sur le territoire d'une seule commune, le dossier de l'enquête est déposé à la mairie de cette commune pendant un délai de quinze jours qui court à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. A l'expiration de ce délai, un commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit pendant trois jours les déclarations des habitants et transmet le dossier au préfet, avec son avis. Il est justifié par le directeur de l'accomplissement de ces formalités de publication et d'affiches.

Lorsque le directeur procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de faire recommencer les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés conformément aux plans approuvés, si cette réfection est commandée par un intérêt public.

Après achèvement des travaux, il est procédé à la réception par le directeur de l'association assisté des syndics délégués par le syndicat, en présence du directeur des travaux. Le préfet est informé du jour où il sera procédé à la réception et peut s'y faire représenter. Le même avis est adressé au maire, dans le cas où les ouvrages sont exécutés sur le domaine public municipal.

Les ouvrages qui, aux termes de l'arrêté d'autorisation ou des conventions, devront appartenir au domaine public de la commune, du département ou de l'État, y sont incorporés immédiatement après leur achèvement et après remise constatée par un procès-verbal.

Le préfet peut toujours faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages. Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge des associations. Ils sont réglés par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Dans le cas où une association interrompt ou laisse sans entretien les travaux entrepris par elle, le préfet fait procéder par le service compétent à une vérification de l'état des lieux. S'il ressort de cette vérification que l'interruption ou

le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet indique au syndicat les travaux jugés nécessaires pour obvier à ces conséquences et le met en demeure de les exécuter.

Le préfet assigne au syndicat dans cette mise en demeure le délai qu'il juge suffisant pour procéder à l'exécution des travaux. Faute par le syndicat de se conformer à cette injonction, le préfet ordonne l'exécution d'office aux frais de l'association et désigne, pour la diriger et la surveiller, un agent chargé de suppléer le directeur du syndicat. En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

80. *Budget.* Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 1er janvier de chaque année, le directeur rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications ou à son de trompe ou de caisse, et chaque intéressé est admis à présenter ses observations. Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du directeur et des observations du préfet, est ensuite voté par le syndicat et transmis à la préfecture.

Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il peut, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il a le même droit s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisants.

81. *Recouvrement des taxes. Comptabilité.* Les fonctions de receveur de l'association sont confiées soit à un receveur spécial désigné par le syndicat et agréé par le préfet, soit à un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu. S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le préfet, sur la proposition du syndicat. Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses émoluments ne peuvent être fixés qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Les rôles sont préparés par le receveur, d'après les états de répartition établis conformément à ce qui a été dit au n° 78 ci-dessus. Ils sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le préfet et publiés dans les formes prescrites pour les contributions directes. Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet. Le préfet peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du préfet.

Cette décision est publiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux directeurs et aux agents comptables des associations syndicales. Toutefois, ces règles pourront être simplifiées par des instructions ministérielles concertées entre le ministre compétent et le ministre des finances. Les agents comptables sont, pour l'exercice des attributions définies ci-dessus, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

Chaque année, avant le vote du budget, le directeur soumet à l'approbation du syndicat le compte de l'exercice clos. Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au préfet.

Le directeur ou l'agent prévu n° 79 *in fine* peuvent seuls délivrer des mandats. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le préfet, en conseil de préfecture. Dans ce cas, l'arrêté du préfet tient lieu de mandat.

Les comptes annuels du receveur sont, après vérification du receveur des finances, soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement définitif par le conseil de préfecture ou la Cour des comptes. Une copie conforme du compte d'administration du directeur, approuvé par le syndicat, est transmise par le comptable à la juridiction compétente, comme élément de contrôle de sa gestion.

82. *Retrait d'autorisation. Modification des statuts. Dissolution.* Le retrait d'autorisation prévu par l'art. 25 de la loi ne pourra être prononcé qu'un mois après la mise en demeure faite par le préfet à l'association d'avoir à entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée.

Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des associés. Elles sont soumises à l'assemblée générale. Dans le cas où la majorité des membres comprenant cette assemblée décide qu'il y a lieu d'y donner suite, le préfet accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association. Il convoque ensuite en assemblée générale, dans les conditions du n° 71 ci-dessus, tous les associés et, en cas d'extension du périmètre, les personnes dont les propriétés doivent être comprises dans le nouveau périmètre. Il est dressé de cette

réunion, dans les formes prescrites par le paragraphe 3 de l'art. 11 de la loi, un procès-verbal qui est transmis au préfet.

Lorsqu'il s'agit d'une extension de périmètre, il n'est procédé aux formalités énumérées aux deux paragraphes précédents que si la majorité des propriétaires à agréger s'est prononcée, après réunion en assemblée générale, sur convocation individuelle, en faveur de l'extension projetée. Cette assemblée est présidée par une personne que désigne le préfet, sans être tenu de la choisir parmi ses membres.

Lorsque la proposition de modification obtient, suivant les cas, une des majorités prescrites par l'art. 12 de la loi, elle est, s'il y a lieu, autorisée par arrêté préfectoral pris et publié conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article précité. Toute modification comportant extension du périmètre ne peut, dans les cas prévus aux n^{os} 7, 8, 9 et 10 de l'art. 1er de la loi, être autorisée qu'autant qu'un nouveau décret en Conseil d'État aura reconnu les travaux d'utilité publique.

Il n'est pas procédé aux formalités qui précèdent lorsqu'il s'agit de l'agrégation volontaire, et, conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante.

La dissolution d'une association syndicale, après avoir été votée par l'assemblée générale ordinaire, ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée générale de tous les associés, prise conformément aux dispositions des art. 11 et 12 de la loi. La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'exécution de ces conditions est assurée par le syndicat ou, à défaut, par un agent spécial désigné à cet effet par le préfet. Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation pour désintéresser tous les créanciers ou payer les travaux exécutés en vertu des dispositions qui précèdent sont dressés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit au n° 81 ci-dessus.

Si, postérieurement à la décision de l'administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution vient à être établie, il sera procédé à leur égard comme il est spécifié plus haut par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés le recouvrement des taxes reconnues nécessaires. La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après la liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du préfet.

Sect. 3. — Lois spéciales. (Phylloxéra, etc.)

83. *Lois des* 2 *août* 1879 *et* 15 *décembre* 1888. La première de ces lois prévoyait par son art. 12 la formation d'associations syndicales en vue de la recherche et de la destruction du phylloxéra. La loi du 15 décembre 1888 a organisé ces associations qui, aux termes de l'art. 1er, sont régies par la loi du 21 juin 1865 sauf les modifications ci-après.

Elles ne peuvent être établies (*art.* 2) que sur la demande d'un ou de plusieurs intéressés.

La demande est adressée au préfet qui, après avoir pris l'avis du comité local d'études et de vigilance et du professeur départemental d'agriculture, ouvre une enquête de quinze jours à la mairie de la commune ou de chacune des communes, s'il y en a plusieurs en cause (*art.* 3).

Après l'enquête, les propriétaires présumés intéressés sont réunis à la mairie ou à l'une des mairies en assemblée générale, sous la présidence de l'un d'eux. La majorité des adhésions nécessaires doit comprendre au moins les 2/3 des intéressés et représenter les 3/4 de la superficie en vigne ou les 3/4 des intéressés ou les 2/3 de la superficie (*art.* 5).

Toutes les pièces de l'instruction sont ensuite transmises au conseil général ou, en son absence, à la commission départementale qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale et qui en fixe le périmètre (*art.* 6).

Un arrêté préfectoral (*art.* 7) déclare l'association syndicale définitivement constituée. Dans le cas où le projet d'association s'étend sur plusieurs départements, après l'accomplissement dans chacun d'eux des formalités ci-dessus, la constitution de l'association est déclarée par le ministre de l'agriculture.

L'art. 11 réalise une nouvelle application du principe du droit de délaissement institué par la loi de 1865. Les propriétaires qui n'ont pas adhéré à l'association peuvent, dans le délai d'un mois à partir de l'affichage de l'arrêté préfectoral ou ministériel constitutif, déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée du syndicat et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre. L'indemnité doit être fixée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

L'art. 12 applique la servitude d'aqueduc instituée par la loi du 29 avril 1845 (*voy.* **Irrigations**) aux travaux à exécuter dans le cas où les vignes peuvent être traitées par submersion.

Les associations contre le phylloxéra sont (*art.* 13) constituées pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture, justifiant du nombre des adhésions exigées par l'art. 5.

L'art. 14 prévoyait l'intervention d'un règlement d'administration publique fixant les règles nécessaires pour l'exécution de la loi. Ce règlement a été établi par un décret du 19 février 1890.

84. *Lois des* 3 *avril* 1880 *et* 30 *juillet* 1881. Ces lois, destinées, elles aussi, à combattre le phylloxéra, ont autorisé l'exécution par l'État des travaux à faire pour la submersion ou l'irrigation, par les eaux du canal du Midi, de la Robine de Narbonne ou de l'Aude, de terrains situés dans l'Aude et l'Hérault.

L'art. 4 de chacune d'elles portait que tous les souscripteurs à l'usage des eaux s'engageraient à faire partie d'associations syndicales à constituer suivant les termes d'un règlement d'administration publique ultérieur, à l'effet d'assurer l'entretien des travaux exécutés et le paiement par chacun des souscripteurs à l'État d'une redevance de 35 fr. par hectare.

L'application de la loi du 21 juin 1865, qui n'avait pas encore été modifiée à cette époque, n'avait pas paru garantir suffisamment ces résultats.

Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 4 précité est intervenu le 25 août 1886. Il permet au préfet d'autoriser les associations dans lesquelles devront entrer les souscripteurs, à la suite d'une simple enquête de vingt jours ouverte sur un plan périmétral et sur le projet des statuts et dont il a déterminé les formes.

85. *Loi du* 20 *août* 1881. Dans ses art. 19 à 32, cette loi prévoit la constitution d'associations syndicales pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

Le maire (*art.* 19) peut d'office ou doit, sur la demande de trois intéressés au moins, convoquer individuellement en assemblée générale tous les intéressés.

86. Si la moitié plus un, représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les 2/3, représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir en état de viabilité un chemin existant, l'association doit être constituée.

Pour les travaux d'amélioration ou d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les 3/4 de la superficie, ou des 3/4 des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, est nécessaire.

Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés doit être réuni.

87. Après avoir constaté, sur le vu d'un procès-verbal dressé par le maire, l'observation des formalités exigées par la loi, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association.

Un extrait du procès-verbal qui tient lieu d'acte d'association et l'arrêté du préfet en cas d'autorisation, et l'arrêté seul du préfet en cas de refus, sont affichés dans la commune et insérés au recueil des actes de la préfecture.

88. Un recours semblable à celui de l'art. 13 de la loi de 1865-1888 peut être exercé par les intéressés dans le mois de l'affichage (*art.* 30).

La faculté de délaissement ne leur est pas accordée, et le délai de quatre mois à partir de la notification du premier rôle des taxes dans lequel les individus compris dans les associations syndicales de la loi de 1865 peuvent contester la validité de l'association ou leur qualité d'associé, est réduit pour eux à trois mois (*art.* 32).

89. Les syndics sont nommés par l'assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le maire nomme un nombre proportionnel de syndics.

La disposition finale de l'art. 22 de la loi de 1865-1888 (nomination des syndics par le préfet) est reproduite dans le dernier paragraphe de l'art. 24 de la loi du 20 août 1881.

90. Comme les associations syndicales créées en vertu de cette loi, celles dont il est ici question peuvent ester en justice, emprunter, acquérir les terrains qui leur sont nécessaires (*art.* 2). Les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

91. Le syndicat (*art.* 26) détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe. Il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt. Il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

92. L'art. 27 (établissement et recouvrement des taxes) reproduit les termes de l'art. 15 de la loi générale.

93. Dans le cas où l'exécution des travaux exige l'expropriation de terrains, il y est (*art.* 28) procédé conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Mais ce n'est que quand il y a lieu à l'occupation, soit de maisons, soit de cours ou jardins, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, que la déclaration d'utilité publique doit être prononcée par un décret, le Conseil d'État entendu. En dehors de ces cas, une décision de la commission départementale prise conformément à l'art. 4 de la loi de 1881 suffit pour autoriser l'expropriation.

L'association ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le paiement des indemnités.

94. Le cas d'inexécution ou d'abandon des travaux est prévu par l'art. 29. Il y est pourvu par une disposition identique à celle de l'art. 25 de la loi générale.

95. L'art. 31 (contentieux) reproduit la substance de l'art. 16 de la loi générale. Mais, de plus, il attribue au conseil de préfecture la connaissance des réclamations auxquelles peuvent donner lieu les mesures prises d'office par le préfet, en vertu de l'art. 29, et celle des protestations électorales.

On s'explique difficilement que sur ce dernier point, une disposition semblable n'ait pas été introduite par la loi du 22 décembre 1888 dans la législation de 1865. Il résulte de cet oubli la conséquence bizarre que des questions identiques doivent être jugées par des juridictions différentes suivant qu'elles intéressent un syndicat de chemins d'exploitation, régi par la loi de 1865, ou un syndicat de chemins ruraux, régi par la loi de 1881.

96. En ce qui touche l'apurement des comptes de l'association (*art.* 32), identité complète entre les deux lois.

97. *Loi du* 4 *avril* 1882. Cette loi porte (*art.* 4) que dans les périmètres déterminés par des lois, les travaux de restauration et de conservation des terrains en montagne seront exécutés aux frais de l'État qui devra acquérir à l'amiable ou par expropriation les terrains nécessaires.

Toutefois, les propriétaires pourront conserver leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avant le jugement d'expropriation et s'engagent à exécuter, dans un délai donné, les travaux, et ensuite à les entretenir sous le contrôle de l'administration forestière. Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément à la loi du 21 juin 1865.

98. A la date du 1er janvier 1887, il existait 1,040 associations syndicales constituées en vertu

de la loi de 1865, dont 211 dans les Basses-Alpes, 189 dans les Hautes-Alpes, 39 dans la Haute-Marne, 32 dans la Meuse, 30 dans les Bouches-du-Rhône, 29 dans le département d'Oran, 27 dans les Pyrénées-Orientales, 26 dans les Vosges, etc. Sur ces 1,040 associations, 114 étaient libres et 926 autorisées.

Les associations spéciales formées en vertu des lois des 3 avril 1880 et 30 juillet 1881 sont au nombre d'une dizaine.

Quant aux résultats produits par les lois des 20 août 1881, 4 avril 1882, 15 et 22 décembre 1888, aucun renseignement officiel n'a jusqu'à présent été publié. A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Des associations syndicales, par A. Godoffre. Paris, Cosse et Marchal. 1867.

Traité élémentaire des associations syndicales, par G. Gain. Paris, Marescq aîné. 1884.

Étude pratique sur les associations syndicales, par Ed. Fey. In-8°. Paris, Pedone. 1884.

Conférences sur le droit administratif, par L. Aucoc. Tome II. 3e édit. Dunod, 1886.

Traité des eaux, par Alf. Picard. Tome II. In-8°. Rothschild, 1890.

Étude sur les associations syndicales pour travaux des villes, de défense contre le phylloxera, etc., par G. Gain. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1890.

Régime légal et financier des associations syndicales, par A. Aubert. 2e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

SYNDICATS PROFESSIONNELS. **1.** Associations libres, formées entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. La création des chambres syndicales ou syndicats professionnels remonte aux premières années du siècle. La loi des 14-17 juin 1791, qui proclamait la liberté du travail et affranchissait les entrepreneurs et artisans du régime oppressif des corporations, avait eu pour effet d'isoler complètement le travailleur en supprimant d'une manière absolue, pour les membres d'une profession, le droit de se grouper en vue de défendre leurs intérêts communs. Aussi la réforme de 1791 fut-elle l'objet d'une résistance inattendue. Les intérêts lésés commencèrent à réagir, d'abord d'une manière occulte, puis ouvertement. En 1808, certaines industries du bâtiment, les charpentiers, les entrepreneurs de maçonnerie et de pavage se constituèrent en associations corporatives; d'autres industries similaires suivirent et leur réunion aux premières forma peu après le groupe de la Sainte-Chapelle ou du bâtiment. Quelques années plus tard, le mouvement s'étendit à d'autres corps de métiers; un second groupe s'organisa sous la dénomination d'Union nationale et prit en peu de temps une telle extension que le Tribunal de commerce de la Seine crut bientôt pouvoir s'adresser directement à lui pour l'examen et l'arbitrage des litiges professionnels.

Cette consécration en quelque sorte officielle donna de suite une importance considérable aux chambres syndicales. Un nouveau groupe industriel et commercial se fonda à côté du précédent sous le titre de Comité central. Le mouvement se généralisa et gagna la province en commençant par les grandes villes.

3. Le Gouvernement se contenta de tolérer ces essais. Les associations professionnelles se développèrent ainsi sous le régime de la tolérance et devinrent peu à peu une véritable puissance, surtout à Paris, centre des grandes affaires.

4. La tolérance dont on usait envers les chambres syndicales patronales impliquait une tolérance semblable pour les chambres ouvrières. Leur organisation toutefois ne remonte guère au delà de 1862 et leur développement ne correspondit pas tout d'abord à celui des associations patronales. Ce n'est qu'après 1872 qu'on les vit se multiplier et se fédérer, à l'exemple des unions patronales. En 1884, le nombre des syndicats s'était élevé à 531, se décomposant en 283 patronaux et 248 ouvriers.

5. Jusqu'à cette époque la situation de ces associations est, en droit, illégale; tolérées seulement par le pouvoir, leur existence est précaire et le Gouvernement, armé des lois non abrogées des 14-17 juin 1791 et des dispositions des art. 291-294 du Code pénal, peut à tout moment les dissoudre et punir leurs membres.

6. La loi du 21 mars 1884, qui régit actuellement les syndicats professionnels, reconnaît l'existence de ces associations et substitue un régime légal au régime de la tolérance administrative. Elle ne se borne pas d'ailleurs à supprimer pour elles les entraves résultant des lois antérieures, elle les met à même de porter au plus haut degré de puissance leur activité en leur conférant une personnalité civile et une vie juridique privilégiée. Sous l'égide de la loi nouvelle, le mouvement syndical a pris en peu de temps une extension considérable. Le nombre des syndicats professionnels de patrons s'est progressivement élevé à 1,105; les syndicats d'ouvriers, plus nombreux encore, ont atteint le chiffre de 1,181. En ajoutant à ces chiffres 120 syndicats mixtes, comprenant à la fois des patrons et des ouvriers, et les syndicats composés d'agriculteurs, qui, au nombre de 714, ont également recueilli le bénéfice de la nouvelle législation, on arrive à un total de 3,120 syndicats. Un certain nombre d'unions ou de fédérations de syndicats se sont également formées sur toute l'étendue du territoire, entre des associations soit commerciales et industrielles, soit agricoles. Parmi les groupes de patrons, il en est, comme l'Union nationale, qui comptent 80 chambres adhérentes. Les fédérations ouvrières de Lyon et de Marseille réunissent de 50 à 70 chambres. L'Union des syndicats agricoles de

France, plus puissante encore, ne comprend pas moins de 350 associations.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Le principe de la liberté des associations professionnelles est consacré par les dispositions de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1884, qui supprime toutes les prohibitions et restrictions résultant des lois antérieures. La loi des 14-17 juin 1791, déjà modifiée virtuellement par la loi du 25 avril 1864, est définitivement abrogée. Il en est de même de l'art. 416 du Code pénal. (*L.* 21 *mars* 1884, *art.* 1er.)

8. En conséquence, le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit pour les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) Toute coalition est libre de se former publiquement, de recruter ses adhérents et d'exercer sur eux l'influence et l'autorité morale qui s'attachent à la collectivité organisée, pourvu toutefois que le droit de coalition n'entraîne aucun abus à l'égard des membres dissidents et que la pression du nombre ne soit pas attentatoire à la liberté individuelle de ceux-ci. (*L.* 1884, *art.* 7.) Les amendes, défenses, proscriptions, mises en interdit d'un ou de plusieurs établissements industriels prononcées par suite d'un plan concerté ne sont plus considérées comme des atteintes à la liberté de l'industrie et du travail. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

9. L'abrogation de l'art. 416 du Code pénal est d'ailleurs complète et absolue ; elle ne profite pas seulement aux syndicats professionnels, mais à toutes réunions de citoyens, associations et coalitions.

10. Il convient de faire remarquer ici que les art. 414 et 415 du Code pénal, qui visent les violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, ne sont pas abrogés. (*Id.*)

De même, les art. 419 et 420 du Code pénal subsistent entièrement à l'encontre des syndicats qui, sous le couvert de la loi du 21 mars 1884, se constitueraient en vue d'amener la hausse ou la baisse factice des marchandises. (*C. Paris* 8 *févr.* 1888.)

11. La pression morale, exercée envers un patron pour le déterminer à renvoyer un ouvrier, lorsqu'elle a lieu sans violence ni moyens frauduleux, ne saurait constituer une faute. Dès lors un ouvrier renvoyé par un patron, lequel céderait aux menaces d'interdit faites par un syndicat d'ouvriers, ne saurait se prévaloir de ce renvoi pour demander à ce syndicat des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 du Code civil. (*C. Grenoble* 28 *oct.* 1890.)

12. Sont inapplicables aux syndicats professionnels les art. 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834, qui considèrent comme illicite toute association de plus de vingt personnes formée sans l'autorisation préalable du Gouvernement, et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faits au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association. (*L.* 1884, *art.* 1er.)

Les dispositions de l'art. 1er de la loi de 1884 n'abrogent pas les art. 291 et suivants du Code pénal, mais soustraient seulement les syndicats professionnels à leur application.

CHAP. III. — ORGANISATION DES SYNDICATS.

Sect. 1. — Composition.

13. Les privilèges établis par la loi de 1884 ne sont conférés que moyennant certaines conditions relatives soit à la composition, soit à l'objet de l'association.

14. Il est nécessaire que les membres exercent une profession, c'est-à-dire qu'ils pratiquent l'exercice habituel et régulier de certains travaux. Il faut de plus qu'ils appartiennent tous à la même profession, à des professions similaires ou tout au moins à des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. (*L.* 1884, *art.* 2.) Cette disposition, qui doit s'entendre dans le sens le plus large, confère la faculté de se constituer valablement en syndicats à tous les ouvriers ou patrons exerçant des métiers se référant, de près ou de loin, à une même production, quelque distinctes que soient leurs industries. Ainsi, tous les métiers que comprend l'industrie du bâtiment, tous ceux qui participent à la fabrication d'une machine, etc., peuvent être représentés dans le même syndicat. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

15. Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, on doit conclure que le bénéfice de la législation de 1884 s'étend à tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple : les employés de commerce, fermiers, ouvriers agricoles, etc. (*Id.*)

La jurisprudence, toutefois, a refusé l'usage de la loi du 21 mars 1884 à certaines professions libérales et notamment aux médecins, aux professeurs libres, parce qu'ils n'ont à défendre aucun intérêt industriel, commercial ou agricole, ni par suite aucun intérêt économique se rattachant d'une manière générale à l'un des intérêts précédents. (*C. cass.* 27 *juin* 1885 ; *C. Paris* 4 *juill.* 1890 [1].)

En ce qui concerne les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, la loi du 30 novembre 1892 leur a reconnu le droit de se constituer en associations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes. (*Voy.* **Médecine** [**Exercice de la**], *n°* 22.)

16. Les syndicats peuvent se constituer, non seulement entre des patrons ou des ouvriers d'une même localité, mais entre des personnes répandues sur tout le territoire. Le nombre des membres d'un même syndicat est illimité.

En dehors de la profession, aucune condition spéciale de capacité n'est exigée des syndiqués. Les femmes, les mineurs, les étrangers, sont admis au bénéfice de la loi.

Les syndicats peuvent n'être pas exclusivement composés de patrons ou d'ouvriers ; ils peuvent comprendre à la fois et réunir dans leur sein des patrons et des salariés. La loi ne distingue pas. Elle exige seulement que tous les membres soient

1. Nous regrettons de ne pas pouvoir être ici de l'avis de la Cour de cassation. Les médecins, professeurs, etc., ont un *intérêt économique parfait* à tout ce qui concerne leurs salaires, leurs honoraires ou leur rétribution en général. M. B.

liés par des intérêts corporatifs communs. Ces associations portent, dans la pratique, le nom de syndicats mixtes.

Un syndicat ne peut nommer de membres honoraires que parmi des personnes exerçant la profession ou l'une des professions similaires ou connexes représentées dans l'association.

Sect. 2. — Objet.

17. Les syndicats professionnels ne peuvent avoir pour objet que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. (*L.* 1884, *art.* 3.) Les mots « intérêts économiques » comportent les manifestations les plus diverses. Ils embrassent, non seulement l'examen des questions spéciales à la profession syndiquée, mais de celles qui, pour concerner à la fois toutes les professions, n'en intéressent pas moins chacune d'elles en particulier (salaires, heures de travail, tarifs de douane, enseignement technique, patentes, etc.). Si les syndicats sont limités dans la sphère de leur activité professionnelle, on voit cependant que leur champ d'action est encore très étendu, mais dans le domaine économique seulement.

18. Il résulte des termes formels de l'art. 3 de la loi qu'en aucun cas les syndicats ne peuvent, sous le couvert de la loi, se proposer un but étranger aux intérêts économiques et professionnels. Les discussions politiques ou religieuses leur sont interdites. (*C. Nancy* 20 *nov.* 1889.)

19. Les syndicats ne sauraient se constituer en vue de l'exploitation en commun d'une entreprise destinée à rapporter des bénéfices, ni participer à aucune adjudication. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les sociétés organisées en conformité avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1867. (*A. C. d'Ét. oct.* 1890.)

20. Les art. 2 et 3 de la loi de 1884 n'embrassent que ce qui peut intéresser une profession. Par suite, il importe de ne pas confondre avec les syndicats professionnels les associations d'intérêt local, les ligues commerciales, les sociétés et cercles industriels ayant en vue de favoriser l'extension du grand ou du petit commerce dans une localité, de résister au monopole des grands magasins, etc., pas plus que les syndicats de chasseurs, d'abonnés au gaz, au téléphone, dont l'objet ne se rattache à aucun métier défini et dont les membres ne sont pas liés par des intérêts corporatifs communs.

21. De même, il importe de distinguer des syndicats professionnels les *associations syndicales*, organisées entre des propriétaires fonciers ou exploitants pour l'exécution et l'entretien de travaux d'intérêt collectif, ou pour résister contre certains fléaux, lesquelles relèvent de lois spéciales. (*L. des* 21 *juin* 1865, 15 *juill.* 1878, 2 *août* 1879, 22 *déc.* 1888). [*Voy.* **Syndicats de travaux.**]

Sect. 3. — Formalités.

22. La loi de 1884 n'exige des syndicats, pour leur établissement régulier, que des formalités extrêmement simples : faire connaître leurs statuts, la composition de leurs conseils d'administration, justifier en un mot de leur qualité de syndicats professionnels. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) Les syndicats rempliront toutes les conditions qui leur sont imposées en déposant : 1° les statuts destinés à régir l'association ; 2° la liste des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. (*L.* 1884, *art.* 4.) Ce double dépôt équivaut pour ainsi dire à une déclaration de naissance et confère aux syndicats un état civil.

23. L'obligation du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs est absolue. Elle incombe indistinctement à tous les syndicats professionnels, qu'ils veuillent ou non bénéficier des faveurs de la loi et notamment de la personnalité civile. Elle concerne au même titre les associations antérieures et postérieures à la promulgation de la loi ; celles même qui, avant 1884, avaient sollicité et obtenu l'autorisation administrative, sont tenues de régulariser leur constitution conformément à la législation nouvelle. (*Circ. min.* 28 *juin* 1886 *et* 8 *févr.* 1888.)

24. Le soin d'opérer le dépôt est mis à la charge des fondateurs et l'omission de cette formalité les rend personnellement passibles des pénalités édictées par l'art. 9 de la loi.

La loi ne fixe pas l'époque à laquelle les syndicats en formation doivent opérer le dépôt. On doit considérer, d'après les principes généraux du droit et à l'exemple de ce qui se passe pour les sociétés commerciales ou civiles, que l'obligation du dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, et où, par conséquent, l'association matériellement formée entre dans la période d'action. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour concerter les dispositions statutaires, sans être exposés aux pénalités des art. 291 et suivants du Code pénal ou à celles édictées par la loi de 1884. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

25. Le dépôt doit être effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine (direction des affaires municipales, — bureau des mairies). Quand le syndicat comprend des membres de plusieurs localités, c'est à la mairie du domicile de l'association, c'est-à-dire du lieu qui sera son centre de direction et de réunion, que sera opéré le dépôt.

26. La loi est muette sur la forme et sur les conditions du dépôt. La circulaire du 25 août 1884 demande que l'authenticité des statuts soit établie par les signatures des président et secrétaire du syndicat. Il n'est pas nécessaire que les statuts soient imprimés, ni qu'ils soient accompagnés d'une déclaration spéciale. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) La loi ne fixant pas davantage le nombre d'exemplaires soumis au dépôt, on admet, en se référant aux précédents, que la communication de deux exemplaires suffit. Quant aux noms des administrateurs ou directeurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, ils doivent être indiqués dans une pièce jointe certifiée également par le président et le secrétaire. (*Id.*)

27. Les pièces à déposer par les syndicats sont exemptées du droit et de la formalité du timbre, comme rentrant dans les exceptions visées par l'art. 16, § 1er, de la loi du 13 brumaire an VII. (*Déc. min.* 23 *juill.* 1884.)

28. Le dépôt de ces documents doit être constaté par un récépissé immédiatement exigible et qui sert de titre au syndicat pour attester l'accom-

plissement des formalités légales. Ce récépissé correspond à une inscription dans un registre spécial tenu dans chaque mairie et à la préfecture de la Seine, et qui fait foi en cas de perte de cette pièce. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

Le dépôt doit être renouvelé dans les mêmes conditions à chaque changement de la direction, du siège social ou des statuts. (*L.* 1884, *art.* 4.)

29. Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le préfet de la Seine, dans un délai maximum de quinze jours, au procureur de la République. (*Circ. min.* 28 *juin* 1886.) Dans les départements, une copie des statuts et de la liste des administrateurs doit être transmise en même temps à la préfecture. Les préfets ont à faire la communication immédiate de ces pièces au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (direction de l'enseignement technique, bureau des syndicats professionnels.) [*Circ. min.* 7 *août* 1887.]

30. A la différence des membres du syndicat, pour lesquels la loi n'exige pas d'autre condition que l'exercice d'une profession, les directeurs ou administrateurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : travailler en France, car la loi de 1884 n'est applicable qu'au territoire français, — être membre du syndicat et exercer la profession représentée dans l'association ; — être Français ; — jouir de leurs droits civils. D'où il résulte que les étrangers non naturalisés, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de leurs droits civils ou de quelques-uns de ces droits ne peuvent sortir du rang des syndicataires pour être élevés aux fonctions de directeurs ou d'administrateurs. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

31. L'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion jouissent, comme la métropole, des avantages conférés par la législation de 1884. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats. (*L.* 1884, *art.* 10.)

CHAP. IV. — FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

Sect. 1. — Capacité.

32. Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Cette personnalité civile n'est pas expressément définie par la loi, laquelle se borne à conférer aux associations de patrons ou d'ouvriers le droit de faire certains actes déterminés qui impliquent nécessairement la personnalité civile. Elle n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués (*Circ.* 25 *août* 1884). Elle leur est conférée par le fait même de la loi et est pour eux de droit commun ; elle leur est acquise dès le moment de leur formation, en l'absence de toute formalité spéciale et de toute déclaration de volonté dans les statuts. (*Id.*)

33. La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'usage de cette faculté. (*Id.*)

34. Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le droit d'ester en justice (*L.* 1884, *art.* 6), c'est-à-dire de plaider, tant comme demandeurs que comme défendeurs, dans toutes espèces d'instances et devant toutes les juridictions. Ils sont valablement représentés devant les tribunaux, soit par leurs administrateurs ou directeurs, soit par un mandataire spécial habilité à cet effet par les statuts ou par une délibération de l'assemblée générale.

35. Le syndicat forme une personne civile ayant ses droits et sa capacité essentiellement distincts de ceux appartenant individuellement à chacun des membres. Par suite, le droit d'ester en justice ne lui est conféré que pour sauvegarder et défendre les intérêts généraux communs à l'universalité des membres et non pour sauvegarder et défendre les intérêts privés d'un ou de quelques-uns des syndicataires pris individuellement. (*C. Angers* 11 *avril* 1889.)

36. Les syndicats ont le pouvoir d'employer les sommes provenant des cotisations (*L.* 1884, *art.* 6). Cette disposition leur confère le droit d'acquérir à titre onéreux et de faire toutes aliénations.

Les contrats à titre onéreux leur sont permis d'une manière absolue et sans réserves, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

En ce qui concerne les immeubles, le droit des syndicats est limité aux seuls immeubles qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'enseignement professionnel (*Id.*). Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire, direct ou indirect, par location ou autrement. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. (*Id.*)

37. Ils font librement l'emploi des fonds formés des cotisations et des amendes en placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ou de grève, achat de livres, d'instruments, fondation de cours professionnels. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils sont décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions. (*Id.*)

38. Un doute peut s'élever sur le point de savoir si les syndicats ont la capacité d'acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire sous la forme de donations ou de legs. On admet communément que cette faculté peut résulter pour eux, non seulement des principes généraux qui régissent la capacité des personnes morales, mais encore d'une interprétation logique des art. 6 et 8 combinés de la loi. En effet, après avoir déterminé, dans son art. 6, la nature des biens dont l'acquisition est permise aux syndicats, la loi prévoit plus loin, en sanctionnant, par son art. 8, les dispositions de l'art. 6, deux modes par lesquels les syndicats auront pu devenir propriétaires, ou l'acquisition à titre onéreux, ou la libéralité. Dans cette hypothèse toutefois, le droit de recevoir, sans exception ni réserve tant qu'il s'agit de valeurs mobilières, reste limité, quand il

s'agit de dons ou de legs immobiliers, aux seuls immeubles énumérés dans le § 2 de l'art. 6.

39. Cette opinion, qui est d'ailleurs conforme à deux décisions ministérielles des 30 mars 1890 et 20 avril 1891, est néanmoins combattue par certains commentateurs qui objectent l'absence de dispositions formelles dans la loi et la volonté du législateur, plusieurs fois apparue en cours d'élaboration, d'éviter la reconstitution de biens de mainmorte. Une décision du Conseil d'État, auquel la question est actuellement soumise, fixera prochainement la jurisprudence administrative à cet égard[1].

40. Les syndicats ont la faculté de constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites (*L.* 1884, *art.* 6). Ces caisses de secours peuvent être organisées librement, sans autorisation administrative, mais elles doivent être exclusivement formées entre les membres syndiqués. La dispense d'autorisation ne s'étendrait pas à une caisse de secours mutuels syndicale qui admettrait des participants étrangers au syndicat.

41. Les sociétés de secours mutuels constituées entre les membres des syndicats professionnels jouissent, au point de vue du timbre et de l'enregistrement, du même privilège que les sociétés de secours mutuels sans attache avec les syndicats. L'exemption accordée par l'art. 11 du décret-loi du 26 mars 1852 peut être invoquée par les unes comme par les autres. (*Décis. min.* 13 *mai* 1891.)

42. Les caisses de secours mutuels des syndicats restent d'ailleurs soumises à toutes les autres dispositions légales applicables aux sociétés de secours mutuels, et la loi de 1884 n'apporte de dérogation qu'en ce qui concerne l'autorisation. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment librement entre eux des sociétés de secours mutuels, il est évident que ceux qui voudront bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels approuvées ou reconnues devront se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, c'est-à-dire à la loi du 15 juillet 1850 et au décret-loi du 26 mars 1852. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

43. Les sociétés syndicales de secours mutuels doivent avoir une individualité propre, une administration et une caisse particulières. Il en est de même des caisses de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit en aucun cas se confondre avec celui des syndicats. Les fonds perçus pour alimenter chaque caisse doivent conserver leur affectation exclusive. Toutefois, le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux ; la pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels. (*Id.*)

44. Les syndicats sont autorisés à créer à leur siège social des offices ou bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail. (*L.* 1884, *art.* 6.) Ces bureaux de placement syndicaux peuvent s'organiser et s'administrer librement, c'est-à-dire que les règles imposées aux bureaux de placement ordinaires par le décret du 25 mars 1852 ne leur sont point applicables.

Ces bureaux de placement doivent être organisés pour l'usage exclusif et dans le seul intérêt des membres syndiqués. Le bénéfice de la loi ne saurait avoir pour conséquence de mettre des placeurs à même de fonder, dans leur intérêt personnel et en s'affranchissant des formalités prescrites, des bureaux de placement destinés à produire des bénéfices.

45. L'énumération donnée par la loi des créations accessoires permises aux syndicats n'est nullement limitative. Les syndicats ont évidemment le droit de constituer entre leurs membres des sociétés coopératives de production ou de consommation, en se conformant aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Il en est de même des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, contre les accidents du travail, des assurances sur la vie et tontines, des sociétés ou caisses de crédit mutuel, qui peuvent être organisées sur l'initiative et sous le patronage des chambres syndicales. Il est nécessaire seulement, à l'exemple des sociétés de secours mutuels syndicales, que toutes ces institutions, qui peuvent avoir des obligations et une responsabilité propres, conservent une caisse indépendante et une autonomie suffisante pour se distinguer dans tous les cas du syndicat qui les a engendrées.

46. On reconnaît également aux chambres syndicales le droit d'organiser à leur siège social des bureaux de renseignements commerciaux, où leurs membres peuvent trouver des indications utiles sur les cours des marchandises et denrées, sur les conditions des marchés, des services de contentieux, des laboratoires pour l'analyse des produits des syndiqués, des agences pour la poursuite des contrefaçons, des bureaux de traductions, etc. Quelques syndicats agricoles ont créé avec succès des champs d'expériences, des pépinières, des sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, la grêle, etc.

47. Indépendamment des bibliothèques et des cours d'instruction professionnelle mentionnés dans la loi, les syndicats sont libres d'organiser des concours, des conférences, des musées d'échantillons et d'outils, des collections de modèles, des ateliers de démonstration, des écoles d'apprentissage, etc.

48. Les syndicats professionnels sont, par assimilation aux sociétés de secours mutuels, autorisés à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne jusqu'à concurrence du maximum de 8,000 fr., fixé par l'art. 13 de la loi du 9 avril 1881. Toute demande de livret formée par un syndicat professionnel doit être accompagnée du certificat émané du maire (et à Paris du préfet de la Seine) et constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884. (*Instr.* 16 *févr.* 1885.)

Le syndicat est représenté auprès de la Caisse nationale d'épargne par un mandataire, soit pour l'ensemble des opérations au moyen d'une procuration générale, soit pour chaque opération ou pour certaines opérations seulement, par une procuration limitée. La procuration est établie sur papier libre et sans enregistrement. Elle est signée

1. Par un avis en date du 30 juillet 1891, le Conseil d'État s'est prononcé dans le sens de la négative.

par les membres du bureau ou du conseil d'administration du syndicat. (*Instr.* 17 *mai* 1890.)

49. Spécialement, une décision ministérielle du 27 avril 1888 reconnaît aux syndicats agricoles le droit d'établir à leur siège des offices pour étudier les cours des divers marchés et pour assurer à leurs membres, dans les meilleures conditions de prix et de qualité, l'acquisition des matières premières, grains, graines, engrais, outils, machines agricoles. Ces offices doivent être administrés gratuitement et ne retirer aucun bénéfice de leur entremise. La jurisprudence décide que des achats en commun exécutés ainsi par des agriculteurs syndiqués ne constituent pas des actes de commerce. (*C. de Toulouse* 26 *mars* 1889.)

50. Les syndicats peuvent être appelés à fournir des avis et consultations sur les affaires de leur compétence qui leur sont renvoyées par les tribunaux (*L.* 1884, *art.* 6). Mais cette disposition de la loi ne leur confère pas à proprement parler la qualité d'experts ou d'arbitres ; l'art. 429 du Code de procédure civile disposant que les arbitres ou experts doivent être nommés personnellement et sont tenus de prêter serment. Les avis des chambres syndicales sont purement et simplement des avis consultatifs destinés à éclairer les tribunaux sur les questions techniques, sans frais pour les parties.

En matière contentieuse, les avis des syndicats sont tenus à la disposition des parties, qui peuvent en prendre communication et copie. (*L.* 1884, *art.* 6.)

51. Les chambres syndicales constituent en outre, soit pour leurs adhérents, soit même pour les plaideurs non syndiqués qui y ont recours, des bureaux d'arbitrage officieux et de conciliation.

52. Les syndicats patronaux, d'une part, et les syndicats ouvriers, d'autre part, peuvent se concerter en commissions d'arbitrage mixtes pour le règlement amiable des difficultés relatives aux salaires, aux heures de travail, à la discipline des ateliers, etc.

53. Dans la plupart des enquêtes effectuées par le Gouvernement, les syndicats professionnels sont consultés, en même temps que les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, sur les questions qui les intéressent spécialement suivant la nature de leurs industries (tarifs de douane, transports, heures de travail, salaires, bureaux de placement, etc.) [*Circ. min.* 17 *août* 1887, 20 *juin* 1890.]

54. Les chambres syndicales peuvent intervenir dans les élections consulaires et dans les élections des prud'hommes. Mais en s'immisçant dans des élections ayant un caractère politique, elles tomberaient sous l'application des sanctions pénales édictées par la loi de 1884, puisqu'elles ne seraient plus guidées par le seul intérêt professionnel. (*C. Nancy* 20 *nov.* 1889.)

Sect. 2. — Unions.

55. Au-dessus des syndicats professionnels proprement dits, groupant des patrons ou des ouvriers de professions similaires ou connexes, la loi autorise la formation d'associations plus vastes, embrassant non plus des individus, mais des syndicats déjà constitués. (*L.* 1884, *art.* 5.) Par cette disposition, la loi confère aux syndicats le droit de se syndiquer entre eux. Ces syndicats de syndicats, dits Unions ou Fédérations, peuvent se constituer librement, sans autorisation du Gouvernement, soit entre des syndicats de même profession, soit entre des syndicats ressortissant aux corps de métiers les plus divers.

56. Comme pour ces derniers, la loi exige des unions une déclaration constitutive effectuée à la mairie du siège social ou à la préfecture de la Seine, si l'union a son siège à Paris. Les formalités à remplir sont les mêmes que pour les syndicats ; il s'y ajoute seulement l'obligation de faire connaître les noms des associations unies. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

57. Les unions ne doivent comprendre que des syndicats régulièrement constitués. L'affiliation d'une ou de plusieurs associations irrégulières à une union entache d'irrégularité la constitution de l'union elle-même.

De même que les syndicats, les unions sont soit patronales, soit ouvrières, soit mixtes si elles réunissent à la fois dans leur sein des syndicats de patrons et d'ouvriers.

58. Les unions peuvent se former soit d'une façon permanente, soit seulement en vue d'une éventualité (grève, congrès). Leur objet est le même que celui des syndicats, c'est-à-dire qu'il est exclusivement limité à l'étude et à la défense des intérêts économiques.

59. Les unions n'ont à aucun degré la faveur de la personnalité civile (*Circ. min.* 25 *août* 1884). Elles ne peuvent ni ester en justice en leur nom, ni acquérir des immeubles, fussent-ils destinés à des cours professionnels ou à des bibliothèques. Elles ne peuvent réunir qu'un capital mobilier provenant des cotisations.

Sect. 3. — Situation des membres.

60. Les membres d'un syndicat professionnel peuvent toujours se retirer de l'association. (*L.* 1884, *art.* 7.) L'abrogation de l'art. 416 du Code pénal ne saurait avoir pour conséquence de compromettre les droits individuels de l'associé. L'art. 7 de la loi assure la liberté du syndicataire en lui permettant de démissionner à tout moment, lui donnant ainsi la faculté de se retirer à son gré, non seulement de la société, mais encore d'une grève déclarée par elle.

61. Ce droit est absolu et ne saurait être aliéné. Toutes clauses contraires, toutes amendes et pénalités quelconques, stipulées par les statuts à l'encontre des membres démissionnaires, sont nulles et non avenues. (*Id.*)

62. Si l'associé peut, nonobstant toute clause contraire, se retirer à tout instant du syndicat, celui-ci ne saurait le priver sans son consentement du bénéfice de l'association. Le syndicat peut seulement poursuivre contre lui la résiliation du contrat s'il a manqué aux conventions statutaires souscrites par lui, et, dans ce cas, les tribunaux seuls sont compétents pour décider. (*C. Rouen* 24 *mai* 1890.)

L'exclusion d'un membre étant édictée, aux termes des statuts, comme une mesure disciplinaire grave, de nature à porter atteinte à la considération de celui qui en est l'objet et ayant ainsi un caractère pénal, ne peut être prononcée par l'assemblée générale du syndicat, sans que le

sociétaire ait été préalablement averti et mis en mesure de se défendre. Il faut en outre que les faits incriminés aient été prévus par les statuts, conformément aux principes de droit étroit et sans extension possible par voie d'interprétation et d'assimilation en matière pénale. (*C. Rouen* 24 *mai* 1890; *C. Dijon* 4 *juill.* 1890.)

63. La démission de l'associé rend exigible la cotisation de l'année courante. (*L.* 1884, *art.* 7.) Si en effet l'associé est délié, par le fait de sa démission, des engagements sociaux qui prendront naissance après sa retraite, il reste tenu de tous ceux qu'il a contractés pendant son passage dans le syndicat; il ne saurait donc se soustraire à l'obligation, librement prise par lui, de payer ses cotisations aux époques fixées par les statuts. Si la cotisation, au lieu d'être annuelle, est stipulée payable mensuellement, le membre démissionnaire ne sera tenu que du mois courant au moment de sa retraite. La démission de l'associé éteint à la fois l'obligation de celui-ci et le droit du syndicat. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

64. En principe, et à moins de conventions spéciales inscrites dans les statuts, le membre démissionnaire perd son droit dans l'actif social du syndicat; il ne peut ni en réclamer le partage, ni en reprendre la part représentant sa cotisation personnelle. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des caisses de secours mutuels ou de pensions de retraite pour la vieillesse fondées par le syndicat. Ces institutions étant distinctes, le syndiqué démissionnaire conserve le droit d'en demeurer membre, pourvu toutefois qu'il ait contribué à la formation du fonds de secours ou de retraite par des versements personnels. (*L.* 1884, *art.* 7.)

Sect. 4. — Sanctions.

65. Les sanctions établies par la loi du 21 mars 1884 sont, les unes, purement civiles, destinées à assurer l'observation des dispositions qui limitent la capacité d'acquérir ou de posséder des syndicats professionnels; les autres, revêtues d'un caractère pénal, ont pour but de réprimer les infractions aux dispositions générales de la loi.

66. *Sanctions civiles*. Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6 de la loi, la nullité de l'acquisition pourra être demandée soit par le procureur de la République, soit par les intéressés. (*L.* 1884, *art.* 8.) Cette disposition vise les acquisitions, onéreuses ou gratuites, d'immeubles qui ne seraient pas ou cesseraient d'être affectés aux réunions du syndicat, à ses cours professionnels ou à sa bibliothèque.

67. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, l'immeuble acquis sera vendu et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. (*Id.*)

Dans le cas de libéralité, les biens acquis rentreront dans le patrimoine du disposant, francs et quittes de toutes dettes et charges provenant du fait du syndicat donataire.

Si le disposant ou ses héritiers refusaient de rentrer en possession, l'immeuble serait mis sous séquestre ou vendu, et le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

68. Dans le cas de l'art. 8, la vente des immeubles et l'annulation des libéralités sont demandées devant le tribunal civil. La demande est instruite et jugée suivant la procédure ordinaire. La vente a lieu dans la forme des ventes judiciaires, à la barre du tribunal. Le Code civil règle la durée de l'action.

69. *Sanctions pénales*. Les infractions ayant un caractère délictueux sont sanctionnées par l'art. 9 de la loi au moyen de pénalités prononcées par les tribunaux correctionnels. Ces infractions résultent de l'inobservation des art. 2, 3, 4, 5, 6 de la loi, déterminant les règles relatives à la composition des syndicats et des unions, à leur objet, aux formalités à remplir pour leur établissement légal, à la capacité de leurs administrateurs et à la capacité des associations elles-mêmes.

Ces infractions sont punies d'une amende de 16 à 200 fr. (*L.* 1884, *art.* 9.) Cette amende ne peut être abaissée au-dessous du minimum, l'art. 463 du Code pénal n'étant pas applicable en l'espèce. Elle peut être portée exceptionnellement à 500 fr. dans le cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs. (*Id.*)

70. L'art. 9 décide en outre que les tribunaux correctionnels pourront, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des prescriptions de l'art. 6.

La dissolution ne peut être prononcée ainsi qu'à la requête du ministère public. (*C. Bordeaux* 25 *nov.* 1886.)

71. Comme dans le cas prévu par l'art. 8, le tribunal correctionnel pourra ordonner provisoirement soit la vente de l'immeuble acquis à titre onéreux et le versement du prix dans la caisse syndicale, soit la restitution au disposant ou à ses ayants cause de l'immeuble acquis à titre gratuit.

72. Les poursuites seront dirigées contre les directeurs ou administrateurs du syndicat, considérés comme responsables des infractions commises, et les amendes seront prononcées contre eux nominativement. (*Id.*)

73. Dans le cas de dissolution du syndicat, la loi ne règle pas le sort des biens de l'association. On considère, par analogie avec la législation des sociétés, qu'à défaut de conventions spéciales inscrites aux statuts, le fonds social devra être liquidé et partagé entre les syndiqués copropriétaires, au prorata des droits de chacun.

74. Les sanctions édictées par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884 ne sont applicables qu'aux syndicats professionnels proprement dits, seules associations que la loi ait dispensées des effets des art. 291 et suivants du Code pénal et de la loi du 18 avril 1834. Ces textes, qui forment le droit commun, n'ont été remplacés par les dispositions moins rigoureuses de l'art. 9 qu'à l'égard des collectivités présentant, au point de vue de leur but et de leur composition, les caractères essentiels des syndicats professionnels. Une association qui n'aurait du syndicat professionnel que le nom et qui, sous l'étiquette syndicale, dissimulerait

un but politique ou religieux, resterait soumise au droit commun. GEORGES PAYELLE.

BIBLIOGRAPHIE.

Nouvelle loi relative à la création des syndicats professionnels, par Gudin du Pavillon. In-8°. Muzard, 1884.

Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels, par Brunot. In-8°. Berger-Levrault et Cie, 1885.

Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels, par Ledru et Worms. In-18. Larose et Forcel, 1885.

Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels, par Hubert-Valleroux. In-8°. Guillaumin, 1885.

La personnalité civile des syndicats professionnels, par Jay. In-8°. Drevet, 1888.

De la nature de la personnalité civile des syndicats professionnels, par Sauzet. In-8°. Pichon, 1888.

Manuel des syndicats professionnels agricoles, par J. Boullaire. In-12. Paris, Chevalier-Marescq. 1888.

Les syndicats professionnels et leur personnalité civile, par C. César-Bru. Gr. in-8°. Paris, Fontemoing. 1891.

Les syndicats agricoles professionnels, par G. Gain. In-16. Paris, A. Colin et Cie. 1891.

Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels, par H. Glotin. In-8°. Paris, Larose. 1892.

Des syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises, par H. Babled. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1893.

Recueil de législation et de jurisprudence à l'usage des syndicats professionnels, commerciaux et agricoles. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Les syndicats industriels, par G. Genard. In-8°. Paris, Larose. 1896.

Annuaire des syndicats professionnels (Ministère du commerce). In-8°. Berger-Levrault et Cie. Années 1889 à 1896.

SYNDICS DES GENS DE MER. 1. Agents employés dans les quartiers, et particulièrement dans les localités éloignées des centres de population, à l'exécution du recrutement maritime, sous les ordres du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime. (*L.* 3 *brum. an IV; Règl. gén.* 7 *nov.* 1866.) Ils exercent aussi, à l'égard des marins inscrits et de leurs familles, le patronage attribué, dans les grands centres, aux commissaires pour les quartiers. Chaque quartier et sous-quartier d'inscription maritime est divisé en syndicats, dont le nombre varie, pour chaque quartier, selon l'étendue du littoral ou l'agglomération de la population maritime. Un syndic des gens de mer réside au chef-lieu du quartier d'inscription maritime; les autres au chef-lieu de leur syndicat.

2. La nomination des *syndics des gens de mer* appartient au ministre de la marine. (*L.* 3 *brum. an IV, art.* 9.) Ils doivent résider dans l'étendue de leur syndicat. (*O.* 1784, *tit.* 8, *art.* 1er.) Ils tiennent, en ce qui concerne ce syndicat, un extrait de la matricule dressée par le commissaire pour tout le quartier, et sur cet extrait ils suivent le mouvement des gens de mer.

Quand ils ont reçu du commissaire un extrait de répartition pour la levée de ces derniers, ils forment des listes nominatives pour chacune des communes qui composent leur syndicat. Ils transmettent ensuite les ordres du départ, et, en cas de retard dans l'exécution, ils doivent requérir la force publique. (*D.* 3 *brum. an IV, art.* 20, 22 *et* 23.)

3. Ils rendent compte au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime de tous les événements de mer survenus dans leur syndicat. Ils se transportent sur le lieu des naufrages et prennent les premières mesures de sauvetage avant l'arrivée du commissaire ou de l'administrateur. (*Arr.* 17 *flor. an IX, règl.* 17 *juill.* 1816.)

4. Ils transmettent les demandes de pensions, secours, avec les pièces à l'appui (*L.* 13 *mai* 1791); ils prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour mettre les marins ou leurs familles en possession des sommes qui leur sont dues à titre de salaires ou délégations. (*Circ.* 12 *sept.* 1837; *Instr. déc.* 1859; *Circ.* 18 *juin* 1862.)

5. Les *syndics des gens de mer sont des agents civils;* ils reçoivent de l'État un traitement annuel variant suivant l'importance du syndicat. (*Arr.* 3 *fruct. an IX.*) Ils cumulent leur traitement avec la pension de retraite ou la pension dite demi-solde dont ils peuvent être titulaires (*Arr.* 21 *vent. an IV; L.* 25 *mars* 1817). Ils reçoivent aussi, en certaines circonstances, des frais de voyage et de vacation. (*Arr.* 29 *pluv. an IX.*)

SYNODE. *Voy.* **Culte catholique et Cultes non catholiques.**

SYSTÈME MÉTRIQUE. *Voy.* **Poids et mesures.**

T

TABAC. Nous ne considérons ici, bien entendu, le tabac que comme matière imposable, et plus spécialement comme un monopole exploité par l'État.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRIVILÈGE DE L'ÉTAT.

1. En France, le Gouvernement n'autorise la culture du tabac que dans un petit nombre de départements; seul il achète la récolte; seul aussi il en opère la fabrication et le débit.

2. Ce monopole existait depuis longtemps lors de la Révolution de 1789. Seulement il était exercé par des fermiers spéciaux. La culture du tabac était restreinte à trois provinces : la Franche-Comté, la Flandre et l'Alsace. La fabrication ne pouvait avoir lieu qu'à Paris, Dieppe, Morlaix, Tonneins, le Havre, Toulouse et Valenciennes.

3. Une loi des 20-27 mars 1791 fit succéder à cet état de choses une liberté entière pour la culture, la fabrication et la vente du tabac; mais cette liberté fut bientôt restreinte par la loi du 22 brumaire an VII, qui établit une taxe spéciale sur la fabrication du tabac. Le décret du 16 juin 1808 (*art.* 1er) imposait ensuite à tout particulier qui « voudrait *cultiver* du tabac, l'obligation d'en faire la déclaration aux agents du fisc ». Enfin, le monopole de la vente et de la fabrication fut rétabli par le décret du 29 décembre 1810, complété par celui du 12 janvier 1811.

4. Les lois des 24 décembre 1814, 28 avril 1816, 28 avril 1819, 17 juin 1824, 19 avril 1829, 12 février 1835, 23 avril 1840, 3 juillet 1852, 22 juin 1862, ont consacré le régime établi par le décret de 1810. La dernière loi qui l'a maintenu est celle du 29 décembre 1872.

Il est à remarquer toutefois que le législateur n'a voulu conserver le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, tel qu'il existe aujourd'hui, qu'à *titre temporaire.* Ainsi, d'après la loi de 1872, le régime actuel devait cesser d'avoir son effet au 1er janvier 1883; il a été renouvelé pour 10 ans, puis prorogé de nouveau par l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892.

5. Jusqu'en 1831, tout ce qui concerne l'exploitation de ce monopole a été exclusivement confié à la *Régie des droits réunis*, appelée depuis *Administration* ou *Régie des contributions indirectes.* A cette époque, et par une ordonnance du 5 janvier 1831, un directeur spécial, assisté d'un sous-directeur, fut chargé de la fabrication et des approvisionnements (*art.* 1er). La vente des tabacs dans les entrepôts et dans les bureaux de débit, la surveillance qu'elle exige et le personnel des entreposeurs et des débitants restèrent seulement dans les attributions de l'administration des contributions indirectes (*art.* 2).

Un arrêté du ministre des finances, en date du 5 avril 1848, a supprimé la direction générale des tabacs et rétabli les choses telles qu'elles étaient avant l'ordonnance de 1831. La direction générale des tabacs fut rétablie par le décret du 12 mars 1860 : un décret du 17 juin 1865 attribua à cette direction la fabrication des poudres de commerce; les deux services réunis prirent le titre de Direction générale des manufactures de l'État, en vertu du décret du 9 novembre 1865. Enfin, par décret du 13 novembre 1873, le service des poudres a été rattaché au ministère de la guerre, et la direction générale des manufactures de l'État a été maintenue au ministère des finances.

CHAP. II. — CULTURE DU TABAC.

6. La culture du tabac n'est autorisée que dans quinze départements, savoir : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Var. Elle est permise, à titre d'essai, dans certaines régions des départements de l'Isère, des Landes, de la Meuse, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées et des Vosges. La désignation des départements autorisés à cultiver le tabac est faite par décrets.

La culture du tabac est libre en Algérie.

7. Celui qui veut cultiver le tabac dans les départements que nous venons d'indiquer doit en faire préalablement la déclaration et obtenir une permission. Il n'était pas admis de déclaration pour moins de 20 ares en une seule pièce. (*L.* 1816, *art.* 180 *et* 202.) Aujourd'hui, en ce qui concerne la plantation pour l'approvisionnement des manufactures, il peut être fait des déclarations pour des parcelles de 5 ares au minimum, pourvu que l'ensemble de la déclaration représente au moins 10 ares (*L.* 21 *déc.* 1872, *art.* 3). Les permissions sont données dans chaque arrondissement par une commission spéciale de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, du directeur du service des tabacs ou d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteur. Ces deux derniers membres sont désignés par leur conseil respectif, et, à défaut, par le préfet. (*L.* 12 *févr.* 1835, *art.* 2.)

8. Le ministre des finances fixe annuellement le *nombre d'hectares* à cultiver, ainsi que les *quantités* de tabac à demander aux départements où la culture est permise, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures de l'État aux tabacs indigènes. Il fixe aussi chaque année, et pour chaque arrondissement, les prix des diverses qualités des tabacs de la récolte suivante; l'avis en est donné par voie d'affiches et de publications (*L.* 1835, *art.* 3 *et* 4). Il peut être accordé en sus des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, 10 cent. par kilogramme de tabac, pour les quantités dites *surchoix*. (*L.* 1816, *art.* 192.)

9. C'est l'administration des manufactures de l'État qui fait connaître, au mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre d'hectares à cultiver pour produire le nombre de quintaux métriques de tabac qui lui sont nécessaires, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante. Le préfet, en conseil de préfecture, répartit ensuite ce nombre d'hectares entre les arrondissements où la culture est autorisée.

10. Les planteurs de tabac sont tenus de représenter à la régie le produit intégral de leur récolte; mais ils ont la faculté de destiner cette récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures de l'Etat, soit à l'exportation, à charge par eux d'opter pour l'une ou l'autre destination au moment où ils font leur déclaration. S'il y a déficit dans les quantités qu'ils doivent représenter conformément aux évaluations faites, ils payent la valeur de celles manquantes au taux du tabac de cantine (*L.* 1816, *art.* 182 *et* 199). Seulement, dans le cas où des accidents quelconques et l'intempérie des saisons auraient endommagé la récolte, le planteur est admis à le faire constater par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui. En cas de contestation, il est statué par experts à la nomination du préfet. Il est également admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte. Il lui en est tenu compte sur ce qu'il devait représenter. (*Id.*, *art.* 197 *et* 198.)

11. Quand la régie a reçu les quantités dont elle a besoin, elle veille à ce qu'il ne soit conservé aucune provision. Elle force même les planteurs à détruire et arracher, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations. En cas de refus, elles sont détruites à leurs frais par les ordres du sous-préfet. (*Id., art.* 181 *et* 196.)

12. Tout ce qui concerne le mode de déclaration, permission, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte, est déterminé par des arrêtés préfectoraux. (*Id., art.* 188.)

13. La surveillance de la culture est confiée à des employés spéciaux. S'il est constaté par ces employés qu'il y a un excédent de plus d'un cinquième, soit sur l'étendue des terres déclarées, soit sur le nombre des pieds de tabac, selon le mode fixé par le règlement de culture, il est dressé procès-verbal et le contrevenant est condamné à une amende de 25 fr. par cent pieds de tabac plantés en excédent, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1,500 fr., et sans préjudice de l'augmentation de charges qui en résulte au compte du cultivateur. (*Id., art.* 193.)

En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac en excédent, la vérification en est ordonnée d'office par le préfet, et les frais en restent à la charge de celle des parties dont l'estimation présente la différence la plus forte avec la contenance réelle (*Id., art.* 194.)

14. Indépendamment des tabacs nécessaires pour l'approvisionnement des manufactures de l'État, les propriétaires et fermiers, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes ou s'ils fournissent caution, peuvent être autorisés à cultiver du tabac pour l'exportation, mais seulement dans les départements maintenus en possession de la permission de planter pour cette destination. Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département et du directeur du service des tabacs, détermine, dans ce cas, le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exploitation. (*Id., art.* 202 *et* 203.)

L'exploitation doit être effectuée avant le 1er août de l'année qui suit la récolte, à moins que le cultivateur n'obtienne du préfet, sur l'avis du directeur du service des tabacs du département, une prolongation de délai qui, en aucun cas, ne peut dépasser le 1er septembre, et qui n'est accordée qu'autant que le cultivateur justifie que sa récolte est intacte. Néanmoins, si ce dernier, au lieu d'exporter ses tabacs, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y sont admis en entrepôt et y restent jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres sont payés par le cultivateur d'après un tarif dressé par le préfet. (*Id., art.* 206.)

15. Sur le prix des livraisons de tabacs faites par les planteurs à la régie, il est retenu un centime par kilogramme pour les frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs. (*L.* 24 *déc.* 1814, *art.* 38 *et* 21 *avril* 1832, *art.* 1er.)

En outre de cette retenue, il peut être fait, sur le vote conforme du conseil général, qui en fixe le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 centimes, une seconde retenue sur le prix des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurance destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des avaries que leur récolte aura subies sur le terrain, par suite d'accidents de force majeure tels que inondation, grêle, ouragan. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 44.)

CHAP. III. — DE LA FABRICATION.

16. La fabrication du tabac s'opère dans des établissements nationaux que l'on nomme *Manufactures nationales de tabac.* Il y a en France quinze manufactures de tabac. Elles sont établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, deux (Gros-Caillou et Reuilly), le Havre, Morlaix, Toulouse, Bordeaux, Tonneins, Marseille, Lyon, Lille, Nantes, Châteauroux, Dieppe, Nancy, Riom, Dijon, Nice, Le Mans, Pantin.

17. Toutes les affaires intéressant les manufactures sont traitées en conseil. Ce conseil se compose du directeur, président, de l'ingénieur et du contrôleur, auxquels est adjoint un sous-ingénieur avec voix consultative.

Le conseil délibère sur les marchés à passer, la vente des objets hors de service, la destruction des matières, les excédents et déchets, le principe et le règlement des dépenses, le compte raisonné, les erreurs de tare dans les expéditions. Il fait procéder d'office aux dépenses urgentes et à l'achat des menues fournitures.

Les membres du conseil se réunissent chaque jour pour conférer sur la situation du service et régler les travaux du jour et du lendemain ; ils discutent dans ces conférences les procédés, les méthodes, les approvisionnements, la mise en œuvre pour chaque fabrication. (*Enquête de* 1872, p. 416.)

18. Les attributions du personnel sont suffisamment indiquées par le nom de la fonction : le directeur est le chef de l'établissement, il dirige l'ensemble du service ; l'ingénieur, aidé du sous-ingénieur, est plus particulièrement chargé de la partie technique du service, de la fabrication, de la construction, du personnel ouvrier ; les soins du contrôleur s'appliquent à la fois aux ustensiles, aux fournitures et aux dépenses de toutes sortes. Il s'assure de la concordance des écritures, assiste à l'inventaire annuel, etc., mais ne prend pas part à la direction technique des travaux.

Un garde-magasin est comptable des matières prises en charge ; il surveille la conservation des matières premières et expédie les tabacs et matières qui sortent sur l'ordre du directeur.

19. Quant au service des cultures et des magasins, dans les départements où se trouvent réunis une manufacture et un service de culture et des magasins, la direction supérieure de l'ensemble du service est confiée au directeur de la manufacture, qui prend alors le titre de Directeur des tabacs. Cet employé supérieur ajoute à ses attributions relatives à la gestion des manufactures, les attributions du directeur de la culture et des magasins.

20. Le personnel spécial de ce service se compose : d'un directeur de la culture et des magasins, qui est le chef supérieur de la culture et des magasins dans le département, qui donne

l'impulsion, prend les mesures, signe les décisions ; d'un inspecteur de culture qui est spécialement chargé de l'exécution des mesures arrêtées en conférence : dans certains départements l'ensemble du service est confié à un inspecteur ; d'un entreposeur qui est directement responsable des matières dont il a le dépôt, il est à ce titre justiciable de la Cour des comptes ; d'un contrôleur de magasin chargé du contrôle, de la comptabilité et de la tenue d'écritures du magasin ; d'un contrôleur des cultures dont les fonctions sont essentiellement actives ; enfin de vérificateurs et commis de culture qui visitent journellement les plantations ou les planteurs, dirigent ceux-ci, en se conformant aux instructions de leurs chefs dans les soins à donner aux cultures.

21. Nous devons maintenant mentionner les services centraux, qui font également partie du service extérieur et qu'on ne doit pas confondre avec la direction générale établie à Paris. Les services centraux se composent : 1° de l'École d'application, dans laquelle les élèves ingénieurs sortis de l'École polytechnique complètent leur instruction pratique et où ils restent deux ans ; 2° du service de l'expertise relatif à l'achat de tabacs exotiques, comprenant un directeur et cinq experts, dont deux sont constamment en mission à la Havane, où ils font les achats directs de cigares et de feuilles ; 3° du service central des constructions, qui est chargé de rédiger les avant-projets des constructions nouvelles, des grosses réparations et des installations mécaniques dans les divers établissements.

22. Voici le taux des cautionnements auxquels les fonctionnaires des tabacs sont assujettis :

Sous-ingénieur	3,000 fr.
Ingénieur	4,000
Directeur de manufacture	12,000
Directeur de culture	10,000
Garde-magasin de manufacture de 1re cl.	4,000
Id. de 2e cl.	3,000
Contrôleur de magasin de 1re classe	4,000
Id. de 2e classe	3,000
Entreposeur de feuilles	4,000

Pour les entreposeurs de tabac, le taux est variable.

23. Les réparations et les fournitures importantes des manufactures doivent être adjugées, au rabais, devant les conseils des établissements, sous la présidence du directeur, sur soumissions cachetées et en vertu d'un cahier des charges approuvé par le ministre des finances.

24. L'arrivée dans la manufacture des tabacs en feuilles et des diverses fournitures est constatée par procès-verbal signé du directeur et du garde-magasin. En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état doit en être constaté conformément à l'art. 106 du Code de commerce, c'est-à-dire par experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

25. A la fin de chaque année, il est fait, par les employés supérieurs, un inventaire des tabacs existant dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année.

26. Les tabacs fabriqués par l'administration des manufactures de l'État sont livrés à l'administration des contributions indirectes, qui est chargée de la vente.

CHAP. IV. — DE LA VENTE.

27. La vente des tabacs se fait dans des *entrepôts* et dans des *bureaux de débit*. Les entreposeurs les vendent aux débitants et ceux-ci au public. Les tabacs en carottes à pulvériser sont exclusivement vendus par les entrepreneurs. (*Arr. du Prés. de la Rép.* 14 *mai*-14 *juin* 1849.)

28. Les entreposeurs sont comptables directs envers la Cour des comptes des matières déposées entre leurs mains. Ils sont sous-comptables envers les receveurs principaux des contributions indirectes des deniers par eux encaissés. Il est à remarquer, du reste, que les entrepôts sont généralement réunis aux recettes principales et particulières de cette administration. Souvent aussi les entreposeurs de tabacs sont en même temps entreposeurs de poudres à feu.

29. Les débitants de tabacs sont porteurs d'une commission donnée par la régie. Ils sont nommés par le ministre des finances pour les débits dont le produit net dépasse 1,000 fr., et par le préfet de chaque département pour ceux dont le produit est égal ou inférieur à ce chiffre. Un décret du Président de la République, en date du 28 novembre 1873, porte que les débits de tabac seront réservés aux personnes justifiant de services rendus à l'État et dont les moyens d'existence seront reconnus insuffisants ; une commission de neuf membres, renouvelable chaque année et composée de députés et de conseillers d'État, est instituée pour l'examen des conditions. En raison de ces règles spéciales, il a été jugé qu'un débitant de tabac ne peut être considéré comme un commerçant, alors même qu'il vend des articles de fumeur ou d'autres objets du même genre, si ces ventes ont d'ailleurs été peu importantes et ont conservé un caractère tout à fait accessoire ; par suite, il ne peut être déclaré en faillite. (*Lyon* 8 *mai* 1879.)

30. A Paris, les débitants ne peuvent s'approvisionner par quantités au-dessous de 25 kilogrammes. Partout ailleurs, le minimum des livraisons est fixé à 10 kilogrammes. Cependant, les débitants des campagnes sont quelquefois autorisés par le directeur des contributions indirectes à s'approvisionner par quantités de *cinq* et même de *trois* kilogrammes.

31. La vente des tabacs étant toujours faite au comptant dans les entrepôts, les débitants ne sont point assujettis au dépôt d'un cautionnement. (*L.* 10 *août* 1839, *art.* 9.)

32. Indépendamment des différentes sortes de tabac fabriqué par la régie pour répondre aux usages que l'on fait de cette production, l'administration fait vendre dans les entrepôts et bureaux de débit : 1° des tabacs fabriqués à l'étranger (*L.* 1816, *art.* 173 *et* 177), et spécialement des cigares fabriqués à la Havane (*O.* 5 *mai* 1830, 14 *juill.* 1833 *et* 16 *juin* 1844) ; 2° des *cigarettes* composées avec des tabacs étrangers (*O.* 22 *oct.* 1843). Les tabacs étrangers autres que les cigares ne sont point détaillés chez les débitants ; ils y sont vendus seulement, savoir : ceux en poudre, par boîtes d'un demi-kilogramme et de deux hectogrammes ; ceux à fumer, en paquets de un et deux hectogrammes.

Les entrepôts spéciaux livrent directement aux

consommateurs : 1° les tabacs de luxe de toutes espèces en coffrets, boîtes ou paquets; 2° les tabacs de vente courante en coffrets, boîtes ou paquets et par quantités d'au moins 100 grammes pour les cigares et les cigarettes et 500 grammes pour les autres espèces. (*D.* 9 *mai* 1894, *art.* 3.)

Dans les localités non pourvues d'un entrepôt spécial, les entrepôts ordinaires livrent directement aux consommateurs qui en font la demande, aux prix inscrits dans la colonne 4 du tableau ci-annexé et dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances : 1° les cigares de luxe de la Havane et de Manille (en coffrets), dont la vente n'est pas autorisée dans les débits ordinaires, et 2° par exception, les tabacs de toutes espèces dont les débits de la localité ne seraient pas habituellement approvisionnés.

33. Pour combattre autant que possible la fraude dans les départements qui se trouvent sur nos frontières du Nord et de l'Est, et qui sont en contact avec des contrées où le tabac est moins imposé qu'en France, l'administration y fait vendre, à prix réduits, des tabacs de qualité inférieure, dits de cantine. (*L.* 1816, *art.* 175 *et* 176.) La loi du 1er décembre 1875 a autorisé le Gouvernement à étendre la vente des tabacs de cantine sur toutes les parties du territoire qui sont le plus exposées à la fraude.

Les ordonnances des 2 février 1826, 24 août 1830, 18 mars 1832, 14 juillet 1833, 17 janvier 1834, le décret du 21 décembre 1849 et la loi du 29 février 1872 ont statué sur la fabrication de tabacs semblables et sur les localités dans lesquelles ils peuvent être vendus. Il faut y ajouter le décret portant règlement d'administration publique du 28 mai 1879, qui a d'ailleurs été modifié par d'autres décrets du 11 août 1881 et 26 juillet 1882.

34. Les tabacs vendus par la régie comme tabacs de *cantine* doivent être saisis, comme étant en fraude, s'ils sont trouvés dans des lieux où la vente n'en est pas autorisée (*L.* 1816, *art.* 219). Il en est de même à l'égard des tabacs de cette espèce trouvés dans les lieux où la vente en est autorisée, toutes les fois que la provision excède trois kilogrammes. (*L.* 24 *juill.* 1843, *art.* 3.)

Les tabacs scaferlaty vendus à prix réduit dans les zones frontières sont assimilés aux tabacs de cantine. En conséquence, la détention et la vente de ces tabacs en dehors des zones indiquées tombent sous le coup de l'art. 219 de la loi de 1816. (*C. d'Amiens* 28 *déc.* 1876.)

35. Les tabacs sont livrés par la régie aux débitants et vendus par ceux-ci aux consommateurs à des prix fixés par des décrets (*voy. le tableau au n°* 36). La loi du 28 avril 1816 (*art.* 179) autorise cependant la régie à vendre pour *l'exportation,* à des prix déterminés par le ministre des finances (*Décis. min. fin.* 17 *janv.* 1817), soit des tabacs fabriqués, soit des tabacs en feuilles, soit encore des résidus de fabrication. Dans ce cas, il est délivré à l'acheteur un acquit-à-caution avec obligation de justifier de la sortie des tabacs. Le mot *exportation* doit être apposé au moyen d'une estampille sur les paquets et colis de tabacs à exporter.

Les prix réduits auxquels les tabacs fabriqués sont livrés soit aux exportateurs, soit aux capitaines des navires naviguant au long cours, sont présentement déterminés par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1874 et du mois de juin 1875.

36. Voici le tableau des prix dont il vient d'être question.

TABLEAU DES PRIX auxquels les tabacs sont vendus aux débitants et aux consommateurs.

(*D. imp.* 14 *juill.* 1860, 16 *août* 1862, 29 *juin* 1863, 14 *mai* 1864 ; *D. Prés. de la Républ.* 23 *déc.* 1871 ; *L.* 29 *fév.* 1872 ; *D.* 11 *juin* 1872, 25 *avril* 1876, 28 *mai* 1879, 29 *avril* 1882, 23 *janvier* 1883, 15 *avril* 1884, 4 *novembre* 1886, 24 *mars* 1888, 29 *octobre* 1888 *et* 9 *mai* 1894.)

PRODUITS. 1	NUMÉROS d'ordre. 2	PRIX DE VENTE à l'intérieur, par kilogramme — aux débitants. 3	aux consommateurs. 4	OBSERVATIONS. 5	
TABACS DE LUXE					
I. — CIGARES.					
Cigares fabriqués à l'étranger (Havane et Manille)	1	»	1,250f »	Modules divers.	en coffrets d'origine ou en paquets.
	1 *bis*	1,250f »	1,300 »		en boîtes de 1 cigare.
	2	»	1,000 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	2 *bis*	1,000 »	1,050 »		en boîtes de 1 cigare.
	3	»	750 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	3 *bis*	750 »	787 50		en boîtes de 2 cigares.
	4	»	500 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	4 *bis*	500 »	525 »		en boîtes de 2 cigares.
	5	»	375 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	5 *bis*	375 »	393 75		en boîtes de 4 cigares.
	6	»	312 50		en coffrets d'origine ou en paquets.
	6 *bis*	312 50	331 25		en boîtes de 4 cigares.
	7	»	250 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	7 *bis*	250 »	262 50		en boîtes de 4 cigares.
	8	»	225 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	8 *bis*	225 »	237 50		en boîtes de 4 cigares.
	9	»	200 »		en coffrets d'origine ou en paquets.
	9 *bis*	200 »	212 50		en boîtes de 6 cigares.
	10	»	175 »		en coffrets d'origine ou en paquets.

PRODUITS.	NUMÉROS d'ordre.	PRIX DE VENTE à l'intérieur, par kilogramme — aux débitants.	PRIX DE VENTE à l'intérieur, par kilogramme — aux consommateurs.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Cigares fabriqués à l'étranger (Havane et Manille) [*suite*]	10 *bis*	175 »	187 50	Modules divers. en boîtes de 6 cigares.
	11	»	150 »	en coffrets d'origine ou en paquets.
	11 *bis*	150 »	162 50	en boîtes de 6 cigares.
	12	140 »	150 »	Impériales en coffrets d'origine ou en paquets.
	13	»	125 »	Modules divers. en coffrets d'origine ou en paquets.
	13 *bis*	125 »	135 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	14	116 »	125 »	Cazadores en coffrets d'origine ou en paquets.
	15	»	112 50	Modules divers. en coffrets d'origine ou en paquets.
	15 *bis*	112 50	120 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	16	»	100 »	en coffrets d'origine ou en paquets.
	16 *bis*	100 »	107 50	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	17	92 »	100 »	Conchas en paquets de 4 cigares.
	18	»	87 50	Modules divers. en coffrets d'origine ou en paquets.
	18 *bis*	87 50	95 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	19	»	75 »	en coffrets d'origine ou en paquets.
	19 *bis*	75 »	82 50	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	20	»	62 50	en coffrets d'origine ou en paquets.
	20 *bis*	62 50	70 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	21	44 »	50 »	Chercots de Manille en coffrets divers.
	22	»	37 50	Modules déclassés en coffrets.
	23	»	25 »	
	24	»	12 50	
Cigares de France.	31	»	125 »	Modules divers. en coffrets de 25 cigares.
	31 *bis*	125 »	135 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	32	»	100 »	en coffrets de 25 cigares.
	32 *bis*	100 »	107 50	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	33	»	87 50	en coffrets de 25 cigares.
	33 *bis*	87 50	95 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	34	»	75 »	en coffrets de 25 cigares.
	34 *bis*	75 »	82 50	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	35	»	62 50	en coffrets de 25 cigares.
	35 *bis*	62 50	70 »	en boîtes de 10 et en étuis de 5 cigares.
	36	»	31 25	en coffrets de 100 et de 50 cigares (I H).
	37	»	25 »	en coffrets de 100 et de 50 cigares (D B).
II. — CIGARETTES.				
Cigarettes fabriquées à l'étranger	1	170 »	180 »	Modules divers en boîtes ou en paquets.
	2	162 »	170 »	
	3	151 »	160 »	
	4	142 »	150 »	
	5	132 »	140 »	
	6	123 »	130 »	
	7	113 »	120 »	
	8	94 »	100 »	
	9	84 50	90 »	
	10	75 »	80 »	
	11	70 20	75 »	
	12	65 50	70 »	
	13	60 70	65 »	
	14	56 »	60 »	
	15	51 »	55 »	
	16	46 »	50 »	
	17	41 50	45 »	
	18	37 »	40 »	
	19	32 50	35 »	
	20	28 »	30 »	
	21	23 25	25 »	
	22	18 50	20 »	
	23	13 90	15 »	
Cigarettes de France. . . .	31	162 »	170 »	Modules divers en boîtes de 100, 50 et 25 cigarettes.
	32	142 »	150 »	
	33	123 »	130 »	
	34	113 »	120 »	
	35	94 »	100 »	
	36	84 50	90 »	
	37	75 »	80 »	
	38	70 20	75 »	
	39	65 50	70 »	
	40	60 70	65 »	
	41	56 »	60 »	
	42	51 »	55 »	
	43	46 »	50 »	
	44	41 50	45 »	
	45	37 »	40 »	
	46	32 50	35 »	
	47	28 »	30 »	
	48	23 25	25 »	
	49	18 50	20 »	
	50	13 90	15 »	

PRODUITS.	NUMÉROS d'ordre.	PRIX DE VENTE à l'intérieur, par kilogramme — aux débitants.	PRIX DE VENTE à l'intérieur, par kilogramme — aux consommateurs.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
		III. — SCAFERLATIS.		
Scaferlatis fabriqués à l'étranger	1	94 »	100 »	Espèces diverses en boîtes ou en paquets.
	2	56 »	60 »	
	3	30 »	32 »	
	4	26 25	28 »	
	5	22 50	24 »	
Scaferlatis de France	11	41 50	45 »	Espèces diverses en boîtes de 100 et 50 grammes.
	12	32 50	35 »	
	13	28 »	30 »	
TABACS DE VENTE COURANTE				
I. — Cigares	41	80f »	87f50	Cazadores, londrès extra en coffrets de 25 ou en paq. de 6 cig.
	42	68 »	75 »	Londrès, trabucos: en coffrets de 50 et paquets de 6, brevas en coffrets de 100 cigares.
	42 *bis*	69 »	75 »	Londrès, trabucos: en coffrets de 25 cigares.
	43	56 »	62 50	Aromaticos, camelias: en coffrets de 50 et paquets de 6 cigares.
	43 *bis*	57 »	62 50	Aromaticos, camelias: en coffrets de 25 cigares.
	44	44 »	50 »	Operas, favoritos: en coffrets de 100 et paquets de 6 cigares.
	44 *bis*	45 »	50 »	Operas, favoritos: en coffrets de 25 cigares.
	45	33 »	37 50	Londrecitos, millares: en coffrets de 100 cigares.
	45 *bis*	33 50	37 50	Londrecitos, millares: en coffrets de 50 cigares.
	46	22 »	25 »	Cigares à 10 c.: en paquets de 25 ou 10 cigares.
	46 *bis*	22 15	25 »	Cigares à 10 c.: en coffrets de 250 cigares.
	46 *ter*	22 50	25 »	Cigares à 10 c.: en coffrets de 50 cigares.
	47	16 50	18 75	Cigares: à 7 c. 1/2, en paquets de 25 ou 10 cigares.
	48	11 »	12 50	Cigares: à 5 c. en paquets de 25 cigares.
II. — Cigarettes	61	92 »	100 »	Cigarettes sans papier: Damitas, en coffrets de 100 et étuis de 10 cigarettes.
	62	68 »	75 »	Cigarettes sans papier: Senoritas, en coffrets de 100 et étuis de 20 cigarettes.
	63	44 »	50 »	Cigarettes sans papier: Ninas, en paquets de 20 cigarettes.
	64	46 »	50 »	Russes, en tabac à 16 fr., en paquets de 10 cigarettes.
	65	23 25	25 »	Chasseurs, en tabac à 16 fr., en paquets de 20 et en coffrets de 1,000 cigarettes.
	66	46 »	50 »	Hongroises: en tabac à 30f », en bondons de 20 cigarettes.
	67	41 50	45 »	— 25 »
	68	37 »	40 »	— 20 »
	69	32 50	35 »	— 16 »
	70	28 »	30 »	— 12 50
	71	41 50	45 »	Élégantes: en tabac à 30f », en bondons de 20 cigarettes.
	72	37 »	40 »	— 25 »
	73	32 50	35 »	— 20 »
	74	28 »	30 »	— 16 »
	75	23 25	25 »	— 12 50
	76	32 50	35 »	Françaises: en tabac à 30f », en bondons de 20 cigarettes.
	77	28 »	30 »	— 25 »
	78	23 25	25 »	— 20 »
	79	18 50	20 »	— 16 »
	80	13 90	15 »	— 12 50
	81	32 50	35 »	Cigarettes à la main, en tabac à 16 fr.: en portefeuilles de 20 cigarettes.
	82	30 35	32 50	Cigarettes à la main, en tabac à 16 fr.: en bondons de 20 cigarettes.
	83	28 »	30 »	Cigarettes à la main, en tabac à 12 fr. 50: en portefeuilles de 20 cigarettes.
	84	25 50	27 50	Cigarettes à la main, en tabac à 12 fr. 50: en bondons de 20 cigarettes.
III. — Scaferlatis	21	23 25	25 »	Levant supérieur, en paquets de 50 grammes.
	22	18 50	20 »	Levant ordinaire, Varinas, Lattakieh, en paquets de 50 gram.
	23	15 »	16 »	Scaferlatis: supérieur, Maryland, Virginie, en paquets de 50 grammes.
	24	11 50	12 50	Scaferlatis: ordinaire, en paquets de 500 grammes.
	24 *bis*	11 60	12 50	Scaferlatis: ordinaire, en paquets de 40 grammes.
IV. — Rôles et Carottes	1	15 »	16 »	Rôles: menus-filés, de 100 grammes.
	2	11 50	12 50	Rôles: ordinaires, de 1 kilogramme et 500 grammes.
	3	11 50	12 50	Carottes.
V. — Poudres	1	15 »	16 »	Poudres: supérieure et étrangère en paquet de 100 gram.
	1	11 50	12 50	Poudres: ordinaire en tonneaux.
TABACS DE VENTE RESTREINTE				
I. — Scaferlatis	31	7 20	8 »	Scaferlatis: de 3e zone en paquets.
	32	4 40	5 »	Scaferlatis: de 2e zone en paquets.
	33	2 60	3 »	Scaferlatis: de 1re zone, 2e subdivision, en paquets.
	34	1 30	1 50	Scaferlatis: de 1re zone, 1re subdivision, en paquets.
	35	4 40	5 »	Scaferlati d'hospices, en paquets de 100 grammes.
	36	1 30	1 50	Scaferlati de troupes, en paquets de 100 grammes.
II. — Rôles	11	7 20	8 »	Rôles: de 2e zone de 1 kilogramme.
	12	5 30	6 »	Rôles: de 1re zone de 1 kilogramme.
	13	1 80	2 »	Rôles: de troupes de 1 kilogramme.
III. — Poudres	11	4 40	5 »	Poudre d'hospice, en tonneaux.

37. Il peut être encore vendu aux pharmaciens, aux artistes vétérinaires et aux propriétaires de bestiaux, des tabacs en feuilles au même prix que celui du tabac de cantine. (*L.* 1816, *art.* 178.)

38. Une décision ministérielle du 1er juillet 1872 autorise la régie à livrer aux particuliers des jus de tabac aux prix suivants :

0 f 04c le litre pour les jus marquant 1° à l'aréomètre,
0 08 le litre pour les jus marquant 2° à l'aréomètre,
0 12 le litre pour les jus marquant 3° à l'aréomètre,
et ainsi de suite avec un accroissement de 4 cent. par degré de l'aréomètre de Baumé.

39. Aux troupes de terre et de mer, et aux marins de l'État seulement, il est livré du tabac de cantine à fumer au prix de 1 fr. 50 c. le kilogramme, des rôles à 2 fr. le kilogramme; mais la livraison s'en effectue seulement à raison de 10 grammes par jour pour chaque ayant droit. (*D.* 29 *juin et* 10 *août* 1853 ; *L.* 29 *fév.* 1872.)

Des bons de tabac de cantine sont délivrés, dans les mêmes conditions aux anciens militaires (retraités ou réformés pour blessures ou infirmités contractées au service) régulièrement admis à se faire traiter, au titre du département de la guerre, dans les hôpitaux militaires et hospices civils. (*C.* 10 *sept.* 1886.)

La délivrance des tabacs à prix réduit est autorisée, dans les mêmes conditions de prix, en faveur des établissements hospitaliers entretenus par l'État, les départements ou les communes, pour la consommation exclusive des malades ou nécessiteux recueillis dans ces établissements.

Le tabac à priser (dit poudre) est délivré aux mêmes prix et conditions. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 16.)

40. Le décret du 31 mai 1854 a statué sur le prix et les conditions auxquels les tabacs fabriqués dans les manufactures de l'État doivent être vendus en Algérie. Ces prix ont été modifiés par un décret du 27 mars 1880. Pour la Corse, un décret du 18 avril 1897 a fixé les prix de vente.

41. Un tableau fourni par l'administration et indiquant les prix de vente est affiché dans chaque débit de tabac. Le débitant qui vend les tabacs à des prix plus élevés est poursuivi comme concussionnaire.

CHAP. V. — DISPOSITIONS PROHIBITIVES ET PÉNALES.

42. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée sur le territoire, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie (*L.* 1816, *art.* 173), ou que la quantité importée n'excède pas 10 kilogr. Cette règle, déjà établie par l'art. 1er de la loi du 7 juin 1820, a été maintenue par la loi sur le tarif général des douanes du 7 mai 1881. Ces tabacs importés exclusivement pour l'usage personnel du destinataire ne doivent pas être livrés par lui à la vente.

La quantité de 10 kilogr. que chaque destinataire peut être autorisé à recevoir, constitue un maximum annuel pouvant être importé en une ou plusieurs fois.

L'administration des contributions indirectes statue sur les demandes d'importation.

Aux termes de la loi, les tabacs importés ne pourront circuler qu'en vertu d'un acquit-à-caution obligeant le destinataire, sous peine du paiement d'un second droit d'importation, à justifier de la réception des tabacs.

Les demandes d'importation devront être remises ou adressées, dans les chefs-lieux de direction ou de sous-direction, aux directeurs ou sous-directeurs, et dans les autres localités à l'employé principal de la circonscription administrative (contrôleur, receveur, ou chef de poste).

C'est aux mêmes fonctionnaires ou à la recette buraliste que les acquits-à-caution devront être remis aussitôt après la réception des tabacs.

Le tarif des droits à percevoir pour les tabacs destinés à l'usage personnel des importateurs reste fixé comme suit :

Cigares et cigarettes	36 fr. par kilogr.
Tabacs à priser et à mâcher.	15 —
Tabacs à fumer du Levant	25 —
Tabacs à fumer de toute autre origine.	15 —

43. Les tabacs de toute espèce, soit en feuilles, soit fabriqués, ne peuvent circuler sans *acquit-à-caution.* Il suffit toutefois qu'ils soient accompagnés d'un *laissez-passer* de la régie, lorsqu'il s'agit de tabac en feuilles enlevés de chez le cultivateur pour être versés dans les magasins de l'État, ou lorsque la quantité de tabacs fabriqués est inférieure à 10 kilogr. Si les quantités de 1 à 10 kilogr. sont revêtues des marques et vignettes de la régie, le laissez-passer n'est pas nécessaire (*L.* 1816, *art.* 215). Cette dernière disposition n'est pas applicable aux tabacs de cantine, qui ne peuvent circuler en quantités supérieures à 1 kilogr. (*L.* 23 *avril* 1840.)

En cas de contravention à ces dispositions, les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, sont saisis et confisqués et le contrevenant est puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude est également passible de cette dernière amende. (*L.* 1815, *art.* 216.)

En aucun cas, les cigarettes autres que celles de la régie ne peuvent circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 17, 1°.)

44. Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en feuilles s'il n'est cultivateur dûment autorisé. Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux provenant des manufactures de l'État, et cette provision ne peut excéder 10 kilogr., à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. Dans les lieux où la vente des tabacs de cantine est autorisée, nul ne peut avoir en provision plus de 3 kilogr. de tabacs de l'espèce, lors même qu'ils seraient revêtus des marques et vignettes de la régie. Les contraventions à ces défenses sont punies de la confiscation et d'une amende de 10 fr. par kilogramme de tabac saisi. L'amende ne peut excéder la somme de 3,000 fr., ni être au-dessous de 100 fr. (*L.* 1816, *art.* 217 *et* 218.)

En admettant même que l'amende proportionnelle édictée par la première disposition de l'art. 218 de la loi de 1816 suppose nécessairement que le tabac de fraude a été saisi soit réellement, soit fictivement, il ne saurait y avoir nullité pour fausse application de la peine lorsque l'amende appliquée ne dépasse pas le taux de

l'amende prononcée par la deuxième disposition du même article.

Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs fabriqués autres que ceux de la régie, et cette possession ne peut excéder 10 kilogr., à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 17, 2°.)

45. Les tabacs plantés sans déclaration préalable ou sans autorisation, soit pour l'approvisionnement des manufactures de l'Etat, soit pour l'exportation, sont détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donne à la réquisition du directeur des contributions indirectes. Les contrevenants sont, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par cent pieds de tabac si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 fr. si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse en aucun cas excéder 3,000 fr. (*Id.*, *art.* 181 *et* 202.) En vertu de la loi du 23 avril 1836, cette amende, prononcée par l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds *au-dessous* de cent comme au-dessus.

46. Les communes sont responsables, vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, des plantations illicites de tabac faites sur un terrain communal, lorsque les auteurs de ces plantations sont restés inconnus. C'est du moins ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 12 décembre 1839, invoquant, d'une part, les dispositions de l'art. 1383 du Code civil, qui déclare qu'on est responsable du dommage causé par sa négligence, et considérant, de l'autre, que si la commune dont il s'agissait n'avait pas négligé la surveillance de ses propriétés, il n'y aurait pas été planté de tabac.

47. Sont considérés comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou enfin plus de 10 kilogr. de tabac fabriqué et non revêtu des marques de la régie. Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques doivent être saisis et confisqués et les contrevenants condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 fr. En cas de récidive, l'amende est double. (*L.* 1816, *art.* 221.)

Sont également considérés et punis comme fabricants frauduleux ceux qui font profession de fabriquer pour autrui ou fabriquent accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec du tabac de la régie. Toutefois cette fabrication est licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par les gens à son service. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 17, 3°.)

48. Quiconque est trouvé vendant ou colportant en fraude du tabac est arrêté et condamné à une amende de 300 fr. à 1,000 fr., avec confiscation des tabacs saisis. Les fraudeurs et colporteurs doivent être sur-le-champ conduits devant un officier de police judiciaire ou remis à la force armée pour être traduits devant le juge compétent, lequel statue immédiatement sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. Le prévenu peut être mis en liberté s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne le montant de cette amende. (*L.* 1816, *art.* 222 *et* 224.)

Il a été jugé que le fait reconnu et avoué de vente habituelle de tabac dans un établissement ouvert au public engage nécessairement la responsabilité pénale du maître de l'établissement ; le fait ne saurait être excusé alors même que celui-ci prétend avoir interdit à ses préposés sous peine d'expulsion de se livrer à la vente des tabacs. (*Cass.* 16 *juill.* 1886.)

49. Toute personne qui, dans le cas de vente et de colportage frauduleux, arrête ou concourt à arrêter les délinquants, reçoit une prime de 15 fr. par chaque individu arrêté (*O.* 31 *déc.* 1817). La prime n'est acquise qu'autant que les délinquants ont été constitués prisonniers.

50. Les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et généralement tous les employés assermentés peuvent verbaliser et procéder à l'arrestation des fraudeurs et colporteurs (*L.* 1816, *art.* 223). Il est à remarquer seulement que les gendarmes, les gardes champêtres et tous les agents autres que les employés des contributions indirectes, n'ont le droit de constater la fraude sur le tabac que lorsqu'ils opèrent en dehors du domicile des particuliers, ou qu'ils procèdent à des visites domiciliaires, non pas directement et en vertu de l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, mais accidentellement, par suite et en exécution des lois spéciales qui les concernent. Ils ne peuvent, en cas de soupçon de fraude, s'introduire dans le domicile de simples particuliers (*Trib. de Nancy* 10 *mars* 1837). Des visites domiciliaires ne peuvent être faites, dans ce cas, que par les employés des contributions indirectes. Ces derniers sont même tenus de se faire assister du juge de paix, du maire ou du commissaire de police, lesquels sont obligés de déférer à leur réquisition transcrite en tête du procès-verbal. Les visites domiciliaires doivent toujours être ordonnées par un employé supérieur du grade de contrôleur au moins. Celui-ci rend compte des motifs au directeur des contributions indirectes du département.

Les marchandises transportées en fraude qui, au moment d'être saisies, sont introduites dans une habitation pour les soustraire aux employés, peuvent y être suivies par eux, sans qu'ils soient tenus alors d'observer les formalités ci-dessus indiquées. (*L.* 1816, *art.* 237.)

51. La fabrication du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, est interdite, et toutes les dispositions que nous venons d'exposer sont applicables à ces matières. (*L.* 12 *fév.* 1835, *art.* 5.)

Il en est ainsi alors même que la matière vendue n'aurait aucunement l'apparence du tabac. Est prohibée, en conséquence, la vente de cigarettes hygiéniques dans la préparation desquelles n'entrent que des feuilles de menthe des-

séchées, si ces cigarettes sont vendues pour être fumées comme le seraient des cigarettes de tabac. (*Cass.* 6 *juill.* 1877.)

Mis à jour par J. Dejamme.

BIBLIOGRAPHIE.

Enquête sur les tabacs. 1 vol. 1847.

Mémoire consultatif sur l'organisation du service des tabacs, par les anciens élèves de l'École polytechnique attachés à ce service. In-4°. Paris, impr. de Firmin-Didot. 1848.

Compte du produit de la fabrication et de la vente exclusive des tabacs. In-4°. Publication annuelle.

Rapports concernant la fabrication et la vente exclusive des tabacs, publiés par l'administration des tabacs, et Rapports faits au ministre des finances sur la vente des tabacs et des poudres à feu. In-4°. Publication annuelle.

Enquête parlementaire sur l'exploitation du monopole des tabacs et des poudres. In-4°. Paris, Impr. nationale. 1876.

Du régime des tabacs en France et à l'étranger, par Th. Larchevêque. In-8°. Paris, Rousseau. 1887.

Lois, ordonnances, décrets, etc., concernant la direction générale des tabacs (1810 à 1879). In-8°. Paris. 1880.

Mémorial des manufactures de l'État. Tabacs. Gr. in-8°. Tomes I et II. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885-1895.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Un certain nombre de pays, notamment l'Autriche et l'Italie, ont, comme la France, établi le monopole du tabac, seulement l'exploitation a lieu en régie en Autriche, tandis qu'elle est, ou a été, affermée en Italie. Les autres pays ont ou prohibé la culture en se bornant à prélever un droit de douane, comme l'Angleterre, ou aussi permis la culture en l'imposant (tant par hectare) et en la protégeant même contre la concurrence (par des droits de douane), comme en Allemagne.

En Angleterre, la matière est réglée par la loi du 26 mars 1863 (26 Vict., c. 7). Les cigares paient 5 shil. la livre de 456 grammes, le tabac à fumer dit *Cavendish* ou *Negrohead* (tête de nègre) 4 sh. 1/2, le tabac à priser 3 sh. 9 à 4 sh. 6 selon le degré d'humidité, les tabacs non manufacturés 3 sh. à 3 sh. 1/2 selon leur degré d'humidité. Cette loi renferme cependant un élément de protection : le tabac à fumer fabriqué en Angleterre *in bond*, c'est-à-dire en entrepôt (avant le paiement des droits) paie moins que le tabac qu'on importe tout fabriqué. Il y a, sur cette fabrication, toute une réglementation que la loi de 1863 autorise l'administration des douanes d'édicter selon les nécessités de la surveillance et dans l'intérêt du Trésor. Le moyen employé consiste dans la défense de vendre le tabac autrement qu'en paquets d'un certain poids entourés de bandes fournies par l'administration.

La méthode suivie en Russie a quelque analogie avec celle qui est en usage en Angleterre ; dans les deux pays les droits indirects sont accompagnés de la nécessité de prendre une licence, c'est-à-dire une patente particulière.

En Allemagne régnait jusqu'en 1868 une grande diversité de régime, l'absence complète de taxe, une taxe proportionnelle au produit, une taxe proportionnelle à la superficie cultivée, tantôt la même pour les terres de toute classe, tantôt graduée selon la qualité du sol ; la loi fédérale du 26 mai 1868 établit une législation générale en élevant en même temps le taux de la taxe. La fabrication et la vente sont libres ; le tabac étranger paie un droit d'importation, le tabac indigène supporte un impôt de 6 groschen (60 pfenninge ou 75 centimes par 6 perches carrées (24 mètres carrés environ). Un terrain de moins de 24 mètres carrés est exempt. Le cultivateur doit déclarer, en juillet, l'étendue de sa culture de tabac à l'administration des contributions, laquelle délivre un bulletin constatant la déclaration. L'administration la contrôle, calcule le montant de l'impôt qui doit être acquitté après la récolte, la moitié en décembre et l'autre moitié en avril. Si les intempéries ou un sinistre ont détruit ou réduit la récolte, l'impôt subit une modération, ou même est remis en entier. L'impôt est rendu pour des quantités de 25 kil. et au-dessus qui ont été exportées.

Les droits d'importation sont considérés comme protecteurs de la fabrication et même de la culture indigène.

Plusieurs pays, comme la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, se bornent à imposer faiblement le tabac importé.

TABLES DÉCENNALES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil.**

TABLES DE MALADIE, DE MORTALITÉ. On appelle *table de maladie* un tableau indiquant pour chaque âge la durée moyenne annuelle des maladies auxquelles un individu est exposé. La *table de mortalité* (plus exactement la table de *survie*) exprime, par une série décroissante de nombres, la loi en vertu de laquelle un groupe d'individus d'âge égal doit arriver successivement à la mort. Ces tables, dressées d'après des observations statistiques, servent principalement à résoudre la plupart des questions financières qui se rattachent aux sociétés de secours mutuels, aux assurances sur la vie humaine et aux caisses de pensions et de retraites [1].

TAILLE-DOUCE (Lithographie). *Voy.* **Imprimerie.**

TAILLIS. *Voy.* **Forêts.**

TAPAGE NOCTURNE. *Voy.* **Bruit et tapage.**

TARE. 1. Se dit, dans le commerce, du poids des caisses, tonneaux, sacs et emballages des marchandises, et, par extension, du rabais ou de la diminution que l'on fait par rapport au poids. Avant la diminution, le poids de la marchandise est le *poids brut ;* après la diminution, le *poids net*.

2. Dans les douanes, pour éviter de peser les caisses et emballages, on a fixé, d'après l'expérience, le montant de la tare qui doit être accordée pour certaines marchandises taxées au poids. Ainsi, le décret du 30 novembre 1852 fixe pour tous les sucres importés en futaille des colonies françaises, la tare à 13 p. 100, et à 12 p. 100 seulement pour les sucres importés dans les mêmes conditions des pays étrangers. La tare, pour chaque marchandise soumise à un droit spécifique, est indiquée au *Tarif général* des douanes.

3. L'art. 19 de la loi du 6 mai 1841 confère au Chef de l'État le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent des droits de douane sur le poids net.

TARIF. Tableau contenant, pour un certain ordre de matières, l'énumération des taxes qui doivent être acquittées conformément aux prescriptions de la loi. Il existe de nombreux tarifs et il en est parlé aux articles spéciaux. Nous nous bornons à mentionner ici quelques-uns de ceux qui sont le plus souvent appliqués. Tels sont : le tarif des frais et dépens en matière civile, comprenant les taxes des greffiers, des huissiers, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, etc. ; le tarif général des frais en matière criminelle, comprenant les frais de transport des prévenus ou accusés, les frais d'extradition, l'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime, les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs, etc. ; le tarif des procédures devant le Conseil d'État, comprenant les dépens d'avocat et les frais de greffe ; le tarif des douanes, contenant les taxes que doivent acquitter les marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie ; le tarif des bacs ou passages d'eau, faisant connaître le péage à percevoir au profit du fermier ; les tarifs annexés à toutes les lois

1. On trouvera, sur les tables de mortalité, un chapitre étendu dans notre *Traité théorique et pratique de statistique*. (Paris, Guillaumin et Cie, 2e édit.)

de concessions de chemins de fer, déterminant les maxima des prix de péage et de transport dus aux compagnies.

TAXE ASSIMILÉE (AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES). Sous ce nom, les budgets et comptes réunissent depuis 1871 un certain nombre d'impôts, auxquels s'appliquent la définition qu'on donne des contributions directes, mais qui, ou n'existaient pas antérieurement, ou se confondaient avec les « recettes diverses » ; ce sont les suivants : *Mainmorte, Mines* (Redevances sur les), *Poids et mesures* (Taxe de vérification des), *Droit de visite chez les pharmaciens* (*voy.* **Pharmacie**), *Chevaux et voitures, Billards, Cercles, Vélocipèdes* (*voy. ces mots*).

Il est d'autres impôts, auxquels s'appliquerait la définition habituelle, mais qui ne sont pas traités en contributions directes, tels sont la *licence* (*voy. ce mot*) et l'impôt sur le revenu des *valeurs mobilières ;* ce dernier n'est pas compté administrativement parmi les impôts directs, bien qu'il appartienne évidemment à cette catégorie de taxe, simplement parce qu'il est perçu par l'administration de l'enregistrement et du timbre. (*Voy.* **Valeurs mobilières.**)

TAXE DU PAIN. *Voy.* **Boulangerie.**

TAXE MILITAIRE. 1. On appelle taxe militaire un impôt spécial établi par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889 et l'art. 16 de la loi du 26 juillet 1893 sur tous ceux qui, à un titre quelconque, bénéficient d'une exemption ou d'une dispense, partielle ou totale, du service militaire dans l'armée active. Les conditions de l'assiette et du recouvrement de cette taxe ont été déterminées par la loi précitée elle-même, par le règlement d'administration publique du 30 décembre 1890 et le décret du 24 février 1894.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ASSIETTE DE LA TAXE.

2. La taxe militaire se compose de trois éléments :

1° Un impôt de capitation, s'appliquant à la personne et qui est le même pour tous ;

2° Un impôt proportionné aux facultés de l'assujetti ;

3° Un impôt additionnel, proportionné aux facultés de sa famille ;

Enfin 8 centimes par franc sont ajoutés au principal pour couvrir les frais de décharges, de remises, d'assiette, de confection des rôles et de perception.

3. Ces divers éléments ont été combinés de la manière suivante : La taxe de capitation a été fixée uniformément à un droit fixe de 6 fr. La taxe proportionnelle est égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. La taxe additionnelle, représentant les facultés contributives des parents, est évaluée d'après le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'ascendant le plus imposé, divisée par le nombre des enfants vivants ou représentés.

4. Ainsi l'assujetti a, par exemple, une cote personnelle et mobilière de 5 fr. ; son père paie 30 fr. d'impôts personnel et mobilier ; l'assujetti a un frère vivant, et une sœur décédée a laissé trois enfants.

L'assujetti paiera :

1° Taxe fixe	6f »c
2° Taxe proportionnelle	5 »
3° Taxe additionnelle [1]	10 »
Plus 5 centimes additionnels	1 05
	22f 05c
Plus 3 centimes additionnels	» 67
Total	22f 72c

5. Si les ascendants du premier degré ont des cotes personnelle et mobilière distinctes, par exemple, si la mère est séparée de son mari ou divorcée, la taxe additionnelle se calcule d'après la cote de l'ascendant le plus imposé, lors même que l'assujetti habiterait avec l'autre.

6. Si l'assujetti n'a plus ni père, ni mère, mais un aïeul ou une aïeule, ou si, ayant des ascendants au second degré, ses père et mère ne sont pas imposés, on divise la cote personnelle et mobilière de celui des ascendants du second degré qui est le plus imposé, par le nombre de ses enfants. Mais, dans ce cas, il y a lieu à une seconde division entre les ascendants du premier degré.

7. Soit un assujetti ayant seulement sa mère non imposée et un aïeul paternel imposé à 60 fr. de cote personnelle et mobilière et qui a six enfants vivants ou représentés. L'assujetti a lui-même trois frères ou sœurs et un frère décédé a laissé des enfants.

Nous supposons, comme dans le premier exemple, que l'assujetti est lui-même imposé personnellement de 5 fr. Il devra payer :

1° Taxe fixe	6f »c
2° Taxe proportionnelle	5 »
3° Taxe additionnelle	2 »
Plus 5 centimes additionnels	» 65
	13f 65c
Plus 3 centimes additionnels	» 41
Total	14f 06c

La taxe additionnelle se calcule ici de la manière suivante : l'aïeul ayant 60 fr. de cote personnelle et mobilière, la division entre les six enfants vivants ou représentés donne 10 fr. par tête, ce qui représente la part du père décédé de l'assujetti. Cette part doit être répartie elle-même entre les cinq enfants vivants ou représentés qu'il a laissés, soit 2 fr. par enfant.

8. Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 16.)

9. En prenant, pour base de la taxe militaire, la cote personnelle et mobilière, on a eu pour but d'éviter une taxation nouvelle.

10. La taxe militaire est due à partir du 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe à laquelle appartient l'assujetti. Elle est établie à raison des faits existant au 1er janvier.

1. Dans cette hypothèse, le père est réputé avoir trois enfants : 1° l'assujetti ; 2° son frère vivant ; 3° sa sœur décédée représentée par ses enfants, quels qu'en soient le nombre et le sexe.

Elle cesse à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale (*art.* 34, § 5).

Elle est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.

11. La taxe militaire est due par tous les hommes qui, au 1er janvier, bénéficient à un titre quelconque de l'exonération complète ou partielle du service dans l'armée active, notamment par ceux qui sont : *exemptés, réformés* après incorporation, pour toute autre cause que des blessures reçues dans un service commandé ou des infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer; *dispensés* en vertu des art. 21, 22, 23, 50, 81 et 82 de la loi du 15 juillet 1889; *exclus* de l'armée par application de l'art. 4; *ajournés* conformément à l'art. 27; *classés dans les services auxiliaires* ou *dans la seconde partie du contingent* en vertu de l'art. 39; *renvoyés dans leurs foyers* en vertu de l'art. 46. Mais cette énumération n'est pas limitative. Elle s'applique encore à tous ceux qui ne servent pas activement *pour tout autre motif*.

12. Sont seuls exemptés de la taxe ceux qui ont été réformés par congé n° 1 ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, ainsi que les assujettis qui sont indigents et dont les ascendants responsables sont également dans un état d'indigence notoire.

13. L'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832; 2° des décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 11.)

14. Une exonération partielle a été prévue en faveur des hommes exemptés pour infirmités entraînant l'incapacité absolue de tout travail. Ils ne sont pas astreints au paiement de la taxe fixe, mais ils doivent la taxe proportionnelle et la taxe additionnelle. Ces deux dernières portent en effet sur les biens et il peut se faire qu'un exempté incapable de tout travail ait, soit par lui-même, soit par ses parents, des ressources qui justifient son assujettissement à l'impôt, s'il est inscrit ou si ses ascendants sont inscrits à la cote personnelle et mobilière.

Lorsque le conseil de révision a exempté un conscrit du service militaire pour infirmités, mais n'a point spécifié que les infirmités entraînaient l'incapacité absolue de travail, conformément à l'art. 15 du décret du 30 décembre 1890, il n'y a pas lieu à exemption de la taxe fixe. (*C. d'Ét.* 9 *nov.* 1894.)

15. La taxe est due par tout individu qui n'a pas accompli trois années entières de présence effective dans l'armée active en temps de paix.

Si cette condition vient à se réaliser soit parce que l'exempté, reconnu plus tard propre au service, contracte un engagement volontaire, soit parce que le dispensé renonce à la dispense, ou parce que cette dispense vient à cesser, le paiement de la taxe n'est plus exigible, à la condition d'une présence effective sous les drapeaux de trois ans au moins.

16. Les années de présence effective de nature à conférer le droit à l'exemption de la taxe sont exclusivement celles qui sont passées dans l'armée active, à tout autre titre que celui d'exercices ou de manœuvres, et à l'exclusion de tout service accompli, en temps de paix, au titre de la réserve active, de l'armée territoriale ou de la réserve de cette dernière armée. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 4.)

17. L'exemption est acquise alors même que les trois années de service ne constitueraient pas une période ininterrompue.

En cas de présence sous les drapeaux à tout autre titre que celui d'exercices ou de manœuvres, la taxe annuelle est réduite d'un trente-sixième pour chaque mois de service accompli par l'assujetti. Mais il n'est pas tenu compte des fractions de mois. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 3.)

18. Le temps passé, même dans l'armée active, en simples manœuvres ou exercices, ne comportant aucune déduction, les officiers de réserve appelés à faire un stage, facultatif ou obligatoire, et les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 et rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve, doivent la totalité de la taxe à laquelle ils ont été primitivement imposés, soit les deux tiers, si, dispensés en vertu de l'art. 23, ils n'ont fait qu'une seule année de service actif.

19. Les jeunes gens des écoles visées aux art. 28 et 29 de la loi du recrutement, qui contractent avant leur entrée un engagement volontaire de trois ans au moins, ne doivent pas la taxe, s'ils ont accompli la totalité de cet engagement.

20. Les insoumis et les déserteurs comptant moins de trois ans de service actif doivent la taxe, calculée à raison d'autant de trente-sixièmes qu'ils ont été absents de mois des drapeaux. Mais si plus tard ils complètent trois années de service actif, ni eux-mêmes, ni leurs ascendants responsables ne doivent plus la taxe militaire.

CHAP. II. — CONFECTION DE L'ÉTAT-MATRICE ET DES RÔLES.

21. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes. Dans le cas de dissentiment entre le maire et les agents, le directeur des contributions directes soumet la difficulté au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances.

22. Il est dressé, en cours d'exercice, des rôles complémentaires pour comprendre les jeunes gens qui, passibles de la taxe militaire à raison de leur situation antérieure au 1er janvier, ne figureraient pas aux rôles primitifs. Ces rôles complémentaires indiquent les noms, prénoms et résidences des ascendants responsables. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 9 *à* 14.)

23. Pour l'établissement des rôles, les autorités civiles, militaires et maritimes ont à fournir à l'administration des contributions directes divers

renseignements énumérés aux art. 15 à 25 du règlement du 30 décembre 1890.

CHAP. III. — RECOUVREMENT.

24. La taxe militaire est due par l'assujetti; toutefois, elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe. La taxe ainsi imposée aux noms des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.

25. La taxe militaire est payable par douzièmes. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Le règlement du 30 décembre 1890 déclare expressément applicables à la taxe militaire les dispositions relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, y compris celles de la loi du 12 novembre 1808 concernant le privilège du Trésor public et celles de la loi du 5 août 1791, relatives au paiement des sommes séquestrées ou déposées.

26. Toutefois, une exception est faite pour la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 22 et pour l'art. 23 de la loi du 21 avril 1832. Ces dispositions rendent le propriétaire et, à sa place, le principal locataire responsable du paiement de la contribution en cas de déménagement fait sans représenter les quittances de l'impôt personnel et mobilier, ou en cas de déménagement furtif non constaté dans les trois jours.

27. Il en est autrement du premier paragraphe de l'art. 22 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçu : « En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante... » Cette disposition est applicable à la taxe militaire.

28. La responsabilité de la taxe militaire qui atteint les ascendants est de rigueur; elle continue de subsister alors même qu'ils ne bénéficieraient pas de l'exemption ou de la dispense accordée au jeune homme.

Le père d'un jeune homme établi à l'étranger et dispensé du service militaire par application de l'art. 50 de la loi du 15 juillet 1889, ne peut se prévaloir, pour obtenir décharge de la responsabilité de la taxe militaire à laquelle il est assujetti, de ce que son fils s'est expatrié contre son gré. (*Arr. Cons. d'Ét.*, 27 *oct.* 1893.)

29. Lorsque l'assujetti ou l'ascendant responsable se trouve en retard de paiement de trois douzièmes consécutifs, constaté par un commandement resté sans effet, le percepteur provoque la délivrance par le receveur des finances d'une contrainte spéciale et personnelle. En exécution de cette contrainte, il est procédé, par voie de commandement, sans passer par les autres degrés de poursuite.

30. Le fait d'avoir dirigé des poursuites contre l'ascendant responsable ne fait pas obstacle aux poursuites que le percepteur peut diriger à nouveau contre l'assujetti en cas d'insolvabilité de l'ascendant; les frais de poursuite faits contre ce dernier s'ajoutent de plein droit à la dette de l'assujetti envers le Trésor public. Le montant de la double taxe qui aurait été encourue par l'ascendant, ainsi que les frais de poursuite corrélatifs, sont portés en non-valeurs.

31. La cessation du paiement de la taxe militaire par l'accomplissement de trois années de service dans l'armée active ou de l'immatriculation sur les registres de l'inscription maritime peut résulter d'une déclaration spéciale faite au percepteur du lieu où l'assujetti est imposé. Les douzièmes dont le percepteur n'a plus à faire le recouvrement sont passés en non-valeurs.

32. Le paiement de la taxe militaire est suspendu par le fait de l'engagement volontaire de l'assujetti. Les percepteurs sont informés par les soins du préfet des engagements volontaires portés à sa connaissance.

33. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. La pénalité fiscale du doublement de la taxe n'est pas applicable au recouvrement des sommes dues en vertu de rôles complémentaires.

34. En cas de mobilisation, la perception de la taxe militaire est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés. Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, sont passés d'office en non-valeurs. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 26 *à* 33.)

CHAP. IV. — RÉCLAMATIONS ET RECOURS.

35. Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois, le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

36. L'ascendant responsable peut se pourvoir soit contre la fixation de la cote de l'assujetti, soit contre l'indication concernant sa responsabilité portée au rôle.

37. Le délai pour réclamer ne court contre l'ascendant responsable qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de sa responsabilité et de la cote de l'assujetti, par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur. Ce sont également ces poursuites qui font courir le délai pour réclamer contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire.

38. Sont applicables à la taxe militaire l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884 et les art. 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887.

D'après l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884, le délai pour la présentation des réclamations, en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, ne prend fin, en cas de faux ou double emploi, que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée.

D'autre part, aux termes des art. 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1887, le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé, peut en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suit la publication du rôle. Cette déclaration, reçue sans frais, ni formalités, est examinée par le service des contributions directes, sur l'avis duquel le conseil de préfecture peut prononcer le dégrèvement, sans statuer sur les cotes qui lui paraissent devoir être maintenues.

Les contribuables dont les déclarations n'ont pas été reconnues fondées, en sont avisés et ils ont la faculté de présenter des demandes en dégrèvement, en la forme ordinaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois des 21 avril 1832 (*art.* 28) et du 29 décembre 1884 (*art.* 4).

39. Dans le cas de réclamation formée isolément soit par l'assujetti, soit par l'ascendant responsable, le conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la mise en cause, soit de l'ascendant responsable, soit de l'assujetti. La décision qui inintervient est commune aux deux parties portées au rôle de la taxe.

Il en est de même dans le cas de pourvoi devant le Conseil d'État.

40. Pendant l'instance en réclamation, la pénalité du doublement de la taxe n'est pas applicable aux trois douzièmes dont le recouvrement est édicté par l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832.

41. Lorsque la réclamation formée en matière de taxe militaire est admise, le remboursement auquel le réclamant a droit comprend, en outre du montant de la partie de la taxe irrégulièrement établie, le montant correspondant de la double taxe qui aurait pu être exigée de lui en vertu du dernier alinéa du paragraphe 6 de l'art. 35 de la loi sur le recrutement. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 34 *à* 41.)

42. Si le conseil de préfecture rejette la réclamation, l'assujetti peut adresser un recours au Conseil d'État. Ce recours doit être formé dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée faite au contribuable par la voie administrative, et, si la décision a été rendue par défaut, à dater de l'expiration du délai d'opposition, qui est d'un mois. Le recours peut être déposé soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'État.

43. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande. Si le recours est transmis au Conseil d'État par le préfet, il doit y joindre copie de l'arrêté du conseil de préfecture et les pièces de l'instruction.

44. Le recours n'est pas suspensif, mais il est dispensé du ministère d'avocat et n'est assujetti qu'au droit de timbre, si le montant de la taxe n'est pas moindre de 30 fr. Au-dessous de cette somme, le recours est dispensé même du timbre. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 57 *et* 61.)

CHAP. V. — RÉGIME SPÉCIAL À L'ALGÉRIE.

45. Pour les assujettis domiciliés en Algérie, la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant responsable, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

46. Les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement ne doivent la taxe que lorsqu'ils comptent moins d'une année de service. L'imposition est réduite, en ce qui les concerne, d'un douzième pour chaque mois de service accompli.

47. Mais si, ayant satisfait en Algérie à la loi sur le recrutement, ils viennent à transférer leur établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis, ils rentrent alors dans le droit commun et doivent la taxe, sous la déduction d'autant de trente-sixièmes qu'ils ont accompli de mois de service actif.

48. Il doit être statué ultérieurement par un décret spécial sur le régime applicable aux colonies. (*Règl.* 30 *déc.* 1890, *art.* 42 *et* 45.)

Ch. Rabany.

TÉLÉGRAPHIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. La télégraphie a des origines très anciennes. Dans la forme primitive que les peuples de l'antiquité lui avait donnée, l'échange des signaux avait lieu au moyen de grands feux allumés sur les hauteurs. Les Grecs, les Carthaginois et les Romains ont perfectionné ces procédés qui faisaient partie de l'art militaire ; mais, malgré la rapidité relative avec laquelle ils étaient parvenus à correspondre, la télégraphie est restée, entre leurs mains et bien longtemps après eux, un instrument rudimentaire d'une application très bornée.

Il faut venir jusqu'au XVII^e siècle pour trouver les traces de tentatives de progrès dans les procédés de correspondance à longue distance, encore ces tentatives restent-elles sans réalisation pratique. C'est seulement en 1792 que Claude Chappe invente enfin la télégraphie aérienne qui a existé jusqu'au milieu du XIX^e siècle et qui, tout imparfaite qu'elle nous paraisse aujourd'hui, a rendu d'immenses services.

2. Après un demi-siècle d'existence, l'invention de Claude Chappe a dû disparaître à son tour devant l'électricité. L'application de ce nouvel agent à la télégraphie est l'une des plus surprenantes conquêtes de la science. Il y a seulement cinquante ans que cette découverte est faite ; elle a immédiatement transformé la télégraphie et en a fait un instrument nouveau qui offre une célérité prodigieuse à l'échange de la pensée humaine. Aujourd'hui, les perfectionnements apportés dans l'outillage télégraphique permettent, en quelques instants, de correspondre d'un bout du monde à l'autre ; les continents sont franchis sans difficultés ; les mers elles-mêmes n'arrêtent plus, elles ont reçu dans leurs profondeurs plus de 220,000 kilomètres de câbles sous-marins et un immense réseau relie entre eux tous les points du globe.

La télégraphie devient, à l'heure actuelle, dans chaque pays, une nécessité nationale et sociale, et le développement qu'elle reçoit est l'un des indices qui marquent le mieux le degré de civilisation d'une nation. La France est l'un des pays qui possèdent l'organisation et le matériel télégraphiques les plus perfectionnés ; elle vient au premier rang des nations européennes pour la télégraphie électrique, comme elle y avait été pour la télégraphie aérienne par l'invention de Claude Chappe.

CHAP. II. — MONOPOLE TÉLÉGRAPHIQUE.

3. Le monopole télégraphique repose en France sur les dispositions légales suivantes :

1° La loi du 2 mai 1837, portant : « Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. Le Tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. »

Portalis a indiqué la portée de cette loi en émettant, au cours des discussions dont elle a été l'objet, l'avis que « s'il apparaît un mode nouveau « de communiquer les idées à de grandes dis- « tances, avec une célérité inaccoutumée, l'État « doit s'en approprier l'usage à tout prix, peu « importe quelle est la nature de cet instrument ».

2° Le décret du 27 décembre 1851, portant : « Art. 1er. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques. »

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Sect. 1. — Dispositions générales.

4. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er.)

Jusqu'en 1885, l'établissement des lignes télégraphiques a été soumis à la législation générale en matière de travaux publics. A défaut d'un texte spécial, la loi du 16 septembre 1807 servait de base au droit de l'administration.

5. La loi du 28 juillet 1885 a fixé les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État et destinées à l'échange des correspondances.

6. L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.

Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance. (*L.* 28 *juill.* 1885, *art.* 2.)

7. Cette disposition consacre nettement le droit de l'administration en matière de construction et d'entretien des lignes téléphoniques en ce qui concerne le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, c'est-à-dire des voies dépendant du domaine public national, des routes départementales et vicinales, ainsi que des rues des villes. Qu'il s'agisse soit de conduites destinées à recevoir des câbles électriques ou à laisser circuler les boîtes du système pneumatique, soit de poteaux ou autres appuis supportant des conducteurs aériens, le droit de l'État est absolu. Mais il reste entendu que ce droit ne peut nuire à celui des autres services publics à qui appartient la gestion des voies dont il s'agit et qu'une entente préalable doit toujours être établie avec

les représentants de ces services. La nécessité de cette entente résulte du fait de la coexistence de plusieurs services publics opérant sur le même terrain.

8. En outre, le même article contient dans son deuxième paragraphe une réserve en ce qui touche les égouts appartenant aux communes. Pour préciser l'application de cette réserve visant la perception d'une redevance au profit des municipalités, le Conseil d'État a émis l'avis suivant dans sa séance du 19 janvier 1888 : « Les communes « ne peuvent percevoir des redevances à l'occa- « sion de l'établissement, sur ou sous le sol des « voies publiques communales, en dehors des « égouts, des lignes télégraphiques ou téléphoni- « ques, construites par l'État, appartenant à « l'État, mais concédées à des particuliers. »

9. L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. (*L.* 28 *juill.* 1885, *art.* 3.)

10. Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département (*art.* 4).

11. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral (*art.* 5).

12. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement (*art.* 6).

13. Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (*art.* 7).

14. L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux (*art.* 8).

Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés aux locataires, fermier, gardien ou régisseur de la propriété (*art.* 9).

15. Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs ou façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 10).

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

16. L'arrêté préfectoral, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification (*art.* 11).

17. Les actions en indemnité prévues par l'art. 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin (*art.* 12).

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (*art.* 13).

Sect. 2. — Lignes télégraphiques des chemins de fer.

18. Les compagnies de chemins de fer, dès le début de leur développement, ont été autorisées, sur demande spéciale, à établir des communications télégraphiques pour les besoins de leur exploitation. L'autorisation est donnée, par arrêté ministériel, sous les conditions résumées ci-après :

19. Indépendamment des dépenses de premier établissement, les frais de toute nature résultant de l'entretien des communications qui lui sont propres sont à la charge de la compagnie.

Les appareils placés dans les gares de la com-

pagnie sont manœuvrés exclusivement par ses agents. Toutefois, pour faire le contrôle, l'administration des télégraphes a le droit de désigner un certain nombre de gares où le service est effectué, pour le compte de la compagnie, par des agents de l'État.

20. La compagnie a le droit de transmettre gratuitement par ses fils et appareils toutes les dépêches concernant la sûreté des voyageurs et la sécurité des exploitations, celles relatives à la marche et à la composition des trains, au service de la voie et du personnel, au mouvement du matériel et des marchandises, aux réclamations concernant les marchandises et les bagages.

Toutes les autres dépêches se rapportant au service de la compagnie sont transmises aussitôt après leur dépôt, mais elles sont soumises à une taxe réduite, à titre d'abonnement, au tiers de celle perçue pour les dépêches privées.

21. La compagnie est autorisée à établir, dans ses emprises, des lignes desservies par le téléphone et affectées aux communications nécessaires pour la sûreté et la régularité de l'exploitation du chemin de fer. L'usage de ces lignes est gratuit en principe; toutefois, un droit unique de un franc par an et par kilomètre de fil est perçu sur ces lignes pour tenir compte à l'administration des télégraphes de la taxe des communications autres que celles auxquelles la gratuité est accordée, qui pourraient accidentellement être échangées par ces lignes.

La compagnie effectue, sur la demande du service des télégraphes, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques de l'État à construire le long des lignes du chemin de fer ou sur les routes venant aboutir directement à ces lignes.

Sect. 3. — Lignes télégraphiques d'intérêt privé.

22. L'État accorde également la concession et l'établissement de lignes télégraphiques d'intérêt privé dans les conditions et sous les réserves suivantes :

Les lignes d'intérêt privé sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés, appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires coïntéressés.

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État, dont elles restent la propriété et qui en détermine seul le tracé.

Les lignes de la seconde catégorie sont également construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État, lorsque le tracé qu'elles suivent permet de les utiliser pour supporter des fils du réseau général, et, dans tous les cas, lorsque leur développement dépasse cinq kilomètres. Les autres lignes d'intérêt privé sont construites par les permissionnaires eux-mêmes. (*D.* 13 *mai et Arr.* 20 *mai* 1879.)

23. *Établissement et entretien des lignes.* Les concessionnaires de lignes construites et entretenues par l'État contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions suivantes.

1° Établissement :

a) Lignes souterraines en tranchées ou sous galeries, lignes sous-fluviales et sous-marines :

Par kilomètre de fil isolé, 750 fr.

Cette somme de 750 fr. est le minimum du prix à forfait pour les lignes de l'espèce construites à Paris en utilisant des travaux déjà existants, tels que conduites d'égouts ou autres. L'administration peut, à tout moment, exiger, au lieu de ce prix à forfait, le paiement intégral des dépenses augmentées de 5 p. 100 à titre de frais généraux.

Les lignes sous-fluviales ou sous-marines sont établies dans les mêmes conditions. (*Décis. min.* 2 *juin* 1880.)

b) Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, 250 fr. ;

Par kilomètre de fil supportant d'autres conducteurs, 125 fr.

Le montant de la part contributive d'établissement est versé au Trésor par avance, sur production des titres de perception dressés par le service télégraphique.

L'établissement de toutes les lignes d'intérêt privé reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service des télégraphes pour les lignes dont la construction lui est réservée et par les soins des concessionnaires pour celles que ces derniers sont autorisés à construire eux-mêmes. Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés, pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires. (*Arr. du* 20 *mai* 1879.)

2° Entretien :

a) Lignes souterraines, sous-fluviales et sous-marines :

Par kilomètre de fil et par an, 60 fr.

b) Lignes aériennes :

Par kilomètre de fil sur ligne spéciale ou supportant d'autres conducteurs, 15 fr. (*Arr.* 22 *oct.* 1885.)

Le montant des frais d'entretien est acquis à l'État dès le 1er janvier pour l'année entière et doit être versé au Trésor le 31 mars suivant au plus tard. (*Arr.* 20 *mai* 1879.)

24. *Appareils de transmission et installation des postes.* Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'État, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. L'emploi du téléphone comme appareil de transmission doit être autorisé spécialement. Toutefois, pour les réseaux d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou pour des lignes qui leur sont assimilées, comme les lignes des champs de

tir, le service de l'État se charge de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils moyennant une contribution représentant le remboursement de la dépense.

25. *Conditions d'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé.* Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau de l'État, et ce réseau ou tout autre point au delà, restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions de tarif en vigueur. (*D.* 13 *mai* 1879.)

L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé, où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de cette taxe intégrale, est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé, par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (*D.* 13 *mai* 1879.)

Le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État, est fixé comme il suit :

Par kilomètre de fil et par an, 25 fr.

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres. Il ne peut toutefois être perçu de ce chef moins de 25 fr. par an pour les lignes d'intérêt privé ordinaires. Pour les câbles à double fil, le droit d'usage est calculé sur la longueur du câble, abstraction faite du fil de retour.

Les fils de sonnerie et les fils destinés à relier par appareils de rappel les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne sont assujettis à d'autre minimum de perception que le droit de 5 fr. correspondant à une fraction indivisible de 200 mètres. Le droit d'usage pour les fils destinés à relier les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne peut dépasser la somme de 25 fr. quelle que soit la longueur du fil.

26. Le montant de l'abonnement pour droit d'usage est exigible à partir du jour où les lignes sont mises à la disposition du concessionnaire ; il est acquis à l'État dès le 1er janvier, pour l'année entière, et doit être versé avant le 15 du même mois. (*Arr.* 17 *juill.* 1883.)

Sont exemptés de tous les droits d'usage : 1° les réseaux d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou qui leur sont assimilés ; 2° les fils des sociétés de tir ; 3° les fils destinés à l'éclairage électrique ou à la transmission de la force motrice. (*Arr.* 24 *févr.* 1882.)

27. *Service des bureaux d'intérêt privé.* Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des concessionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise au destinataire, sans aucune indemnité. L'administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils si les besoins du service officiel venaient à l'exiger. (*Arr.* 24 *févr.* 1882.)

L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination. Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les concessionnaires. (*Arr.* 24 *févr.* 1882.)

Sect. 4. — Lignes électriques d'éclairage et de transport de force.

28. En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole et auxquels le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable peuvent être établis sans autorisation ni déclaration. (*L.* 25 *juin* 1895, *art.* 1er.)

29. Les conducteurs aériens ne peuvent être établis dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, sans entente préalable avec l'administration des postes et des télégraphes.

En conséquence, tout établissement de conducteurs dans les conditions du paragraphe précédent doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département et au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est enregistrée à sa date et il en est donné récépissé. Elle doit être communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes et transmise par les soins de ce dernier à l'administration centrale (*art.* 2).

30. Le département des postes et des télégraphes doit notifier, dans un délai de trois mois à partir de la déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'il réclame dans l'établissement des conducteurs aériens.

En cas de non-entente, les conducteurs aériens sont établis conformément à la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis du comité d'électricité visé par l'art. 6 de la loi.

En cas d'urgence et en particulier dans le cas d'installation temporaire, le délai de trois mois prévu au troisième paragraphe du présent article pourra être abrégé (*art.* 2).

31. Le ministre, après avis du comité d'électricité, détermine les modifications à apporter, pour garantir les lignes, aux conducteurs existant actuellement dans la zone ci-dessus, et cela sous réserve des droits qui pourraient être acquis. Le département des postes et des télégraphes avisera, dans un délai de six mois au plus à partir de la promulgation de la présente loi, les exploitants dont les conducteurs devraient être modifiés. Ceux qui font usage de ces conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions ministérielles dans un délai maximum d'un an à partir d'une mise en demeure adressée par le département des postes et des télégraphes (*art.* 3).

32. Aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis technique des ingénieurs des postes et des télégraphes, et conformément aux instructions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (*art.* 4).

33. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entre-

prises de services publics soumises au contrôle de l'administration. Les projets de ces installations électriques ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent, sauf lorsqu'ils concerneront les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation du ministre des postes et télégraphes, après examen en conférence par les services intéressés (*art.* 5).

34. Il existe près le ministère du commerce, un comité d'électricité permanent, composé pour une moitié de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité. Les membres de ce comité et son président sont nommés par le ministre. Le président est choisi en dehors des membres du comité. Le comité d'électricité donne son avis sur les règles générales applicables dans les cas visés aux n^{os} 32 et 33 ci-dessus, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre (*art.* 6).

35. Toute installation électrique doit être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes. Lorsque l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, le comité est consulté conformément aux n^{os} 29, 30, 31 et 34 ci-dessus. Les frais nécessités par ces déplacements ou modifications sont à la charge de l'exploitant (*art.* 7).

36. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi du 25 juillet 1895, sera, après une mise en demeure non suivie d'effet, puni des pénalités portées à l'art. 2 du décret-loi du 27 décembre 1851.

Les contraventions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées par le titre V dudit décret (*art.* 8).

CHAP. IV. — POLICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Sect. 1. — Répression des transmissions non autorisées.

37. Quiconque transmet, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er.)

Cette prohibition comprend toutes les transmissions de signaux, quels que soient les moyens employés pour les faire passer d'un lieu à un autre, et quelque innocentes que soient ces transmissions. Toutefois, ce serait faire application trop rigoureuse de la loi que d'empêcher les signaux qui sont entrés dans la vie habituelle et qui se rapportent aux travaux des champs ou de l'industrie. (*Circ. Min. Int.* 25 *nov.* 1852.)

38. Lorsqu'il intervient une condamnation relative à la transmission de signaux télégraphiques non autorisés, le Gouvernement peut ordonner la destruction des appareils et machines électriques. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 1er.)

Cette disposition doit être complétée en ce sens qu'elle s'applique également aux appareils et machines autres que les appareils et machines électriques. Cela résulte nécessairement de ce que la prohibition de transmettre des signaux sans autorisation est applicable aux signaux transmis par les machines *télégraphiques* en général, et même *par tout autre moyen*. La disposition dont il s'agit doit donc être généralisée.

Sect. 2. — Contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.

39. Quiconque, par imprudence ou involontairement, a commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique; quiconque a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, est puni d'une amende de 16 fr. à 300 fr. La contravention est poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie. (*Id., art.* 2.)

Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, a volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, électrique ou aérienne, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. (*Id., art* 3.)

40. Sont punis de la détention et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique ; ceux qui ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui ont envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposent, avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne télégraphique. (*Id., art.* 4.)

41. Toute attaque, toute résistance, avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques, électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal. (*Id., art.* 5.)

42. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télégraphique a été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention est dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires ou sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, sont notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 6 *et* 7.)

Ces contraventions sont punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. (*Id., art.* 8.)

43. Les crimes, délits ou contraventions rela-

tifs aux lignes télégraphiques sont constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (*Id., art.* 10). Ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance assermentés doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. (*Id., art.* 11.)

44. L'administration peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions dont il s'agit, et le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. (*Id., art.* 12.)

45. L'art. 463 du Code pénal, c'est-à-dire l'admission de circonstances atténuantes, est applicable aux condamnations qui sont prononcées en matière de police des lignes télégraphiques. (*Id., art.* 13.)

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits en cette matière, la peine la plus forte doit être seule prononcée. (*Id., art.* 14.)

CHAP. V. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

Sect. 1. — Dispositions générales.

46. Autrefois, l'usage du télégraphe était exclusivement réservé au Gouvernement. On pensait qu'il y aurait de graves inconvénients pour l'ordre et la sécurité publics à laisser les particuliers jouir de ce mode de correspondance.

Mais, l'administration comprit bientôt que les inconvénients de livrer au public l'usage du télégraphe pouvaient être écartés en assujettissant l'envoi des télégrammes à certaines formalités destinées à prévenir les abus. C'est dans cet ordre d'idées que la loi du 29 novembre 1850, votée par l'Assemblée législative, mit la télégraphie électrique au service des intérêts privés.

47. Cette loi porte, dans ses dispositions principales, que : « Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'État, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique. La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État (*art.* 1er).

« Les dépêches écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires, au directeur du télégraphe et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire et par l'agent de l'administration télégraphique (*art.* 2).

« Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la sécurité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche (*art.* 3).

« La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois (*art.* 4). »

48. Ces dispositions ont été successivement modifiées et développées par des actes postérieurs, mais elles fixent les principes d'après lesquels la correspondance télégraphique privée a été organisée. L'extension et l'importance prises par la correspondance internationale ont eu, d'un autre côté, pour premier résultat d'imposer des règles de service uniformes pour cette correspondance et pour la correspondance intérieure. La loi du 21 mars 1878 a, dans ce but, admis que « les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international pourraient être fixées par décret » (*art.* 2). Le décret du 16 avril 1881, pris en exécution de ladite loi, a réalisé cette mise en harmonie qui existe en fait aujourd'hui, sauf sur quelques points exceptionnels et de peu d'importance. La conférence télégraphique internationale de Paris, tenue en 1890, n'a fait qu'introduire quelques modifications de détail dans le règlement de service international, et actuellement le régime de la correspondance télégraphique repose sur les règles suivantes :

49. Dans le service intérieur, qui comprend la France, la Corse, l'Algérie, ainsi que les bureaux établis en Tunisie et dans la principauté de Monaco, toutes les correspondances sont soumises au même régime.

Les correspondances internationales sont soumises aux règles soit du régime européen, soit du régime extra-européen : le régime européen comprend toute l'Europe, l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie ; le régime extra-européen s'applique à tous les autres pays qui sont reliés au réseau télégraphique.

Les correspondances échangées entre deux pays du régime européen par l'intermédiaire de lignes du régime extra-européen, ainsi que les correspondances échangées entre un pays du régime européen et un pays du régime extra-européen suivent, sur tout leur parcours, les règles et les tarifs du régime extra-européen.

50. Un important décret du 12 janvier 1894, modifié sur quelques points par décret du 28 juin 1897, dont les dispositions principales sont reproduites dans les vingt sections qui suivent (sect. 2 à 21), a réglementé à nouveau la correspondance télégraphique.

Ce décret a été approuvé par l'art. 24 de la loi du 16 avril 1895.

Sect. 2. — Ouverture des bureaux télégraphiques.

51. Les bureaux télégraphiques gérés par l'administration des postes et des télégraphes sont

ouverts au public comme il suit : 1° les bureaux dits *permanents,* à toute heure de jour et de nuit ; 2° les bureaux dits de *demi-nuit,* de sept heures du matin en été et huit heures en hiver à onze heures du soir ou minuit; 3° les bureaux dits *complets,* de sept heures du matin en été et huit heures en hiver à neuf heures du soir ; 4° les bureaux dits *limités,* à des heures déterminées, entre sept heures du matin en été, huit heures en hiver, et neuf heures du soir, sous la condition que les vacations n'ont pas une durée moindre de neuf heures les jours ouvrables et de quatre heures les dimanches et jours fériés légaux.

La période d'été commence le 1er mars et finit le 31 octobre ; — la période d'hiver commence le 1er novembre et finit le dernier jour de février.

Des arrêtés ministériels opèrent le classement des bureaux entre les diverses catégories décrites ci-dessus. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

52. Les télégraphes établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemin de fer ou dans les locaux appartenant à des compagnies ou sociétés ou à des particuliers, sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, lorsqu'ils sont ouverts au public, à des règles spéciales concertées par l'administration des postes et des télégraphes avec l'administration dont relève leur gérant.

Sect. 3. — Dépôt des télégrammes.

53. Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse aux mains du receveur de ce bureau une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

Sect. 4. — Rédaction des télégrammes.

54. Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant : 1° indications éventuelles; 2° adresse; 3° texte; 4° signature.

Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France (tableau n° 1), si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies par le présent décret.

Sect. 5. — Indications éventuelles.

55. Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre et aux télégrammes multiples.

Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service (tableau n° 2). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

Sect. 6. — Adresse.

56. Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la nomenclature des bureaux télégraphiques.

L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

57. Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 fr. par an, courant du 1er janvier, ou à 20 fr. par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 fr. pour un mois. L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée. Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2°, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

Sect. 7. — Texte.

58. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ou partie en langage clair et partie en langage secret. Les télégrammes sans texte sont admis.

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale (tableau n° 3), ou dans l'un des idiomes basque, breton, gascon, ou provençal.

Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré, à l'exclusion du langage en lettres ayant une signification secrète.

Le langage *convenu* se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible.

Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et sont empruntés à une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

Les noms propres ne sont admis dans les télégrammes rédigés en tout ou en partie en langage convenu qu'avec leur signification en langage clair, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être modifiés ni détournés de leur sens.

Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

Le langage chiffré se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète.

Sect. 8. — Signature.

59. La signature peut être convenue, ou abrégée, ou même être omise.

L'expéditeur est tenu d'établir son identité lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

Sect. 9. — Télégrammes annulatifs, rectificatifs et complétifs.

60. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 50 cent.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé.

L'expéditeur est informé du résultat de sa demande par la voie télégraphique si l'avis de service comporte une réponse payée; sinon, il est avisé gratuitement par la poste et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du bureau de départ.

61. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et, d'une façon générale, toute communication relative à un télégramme, échangée de bureau à bureau, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, prend rang, pour la transmission, parmi les avis de service.

Cette demande n'est reçue que dans le délai de vingt-quatre heures après le dépôt du télégramme, si elle est présentée par l'expéditeur, et dans le délai de vingt-quatre heures après la réception, si elle est présentée par le destinataire.

Les avis de service de l'espèce sont taxés d'après le même tarif que les télégrammes ordinaires.

Les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation que leur adressent directement par télégraphe les expéditeurs ou destinataires.

Sect. 10. — Compte des mots.

62. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

Les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service; les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés.

Dans le langage clair, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot. Toutefois, les noms patronymiques appartenant à la même personne, les noms de navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent. Les mots des langues étrangères comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

63. Dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu écrit dans les conditions fixées au n° 58 ci-dessus compte pour un mot.

Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le décret du 12 janvier 1894, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à les former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre.

Les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

Dans les télégrammes rédigés partie en langage clair et partie en langage secret, les passages en langage clair comptent comme si tout le télégramme était en langage clair, et les passages en langage secret comme si tout le télégramme était en langage secret.

Sect. 11. — Perception des taxes.

64. Dans toutes les relations par les voies normales, la taxe des dépêches télégraphiques est établie par mot, d'après les indications reproduites dans le tableau suivant :

PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE par mot.
Entre deux bureaux quelconques de la France (la Corse comprise), ou entre deux bureaux de l'Algérie ou de la Tunisie et, par assimilation, entre les bureaux français et les bureaux de la principauté de Monaco, ou entre ces derniers	0f05
(avec un minimum de perception de 0 fr. 50 c.) [*L.* 21 *mars* 1878.]	
Entre la France et l'Algérie ou la Tunisie	0 10
(avec un minimum de perception de 1 fr.) [*D.* 25 *août* 1879.]	
N. B. Le tarif de ces derniers télégrammes est réduit à 0 fr. 05 c. par mot avec minimum de perception de 0 fr. 50 c. pour ceux à transmission différée (*D.* 15 *avril* 1895).	
Entre la France et les pays ci-dessous désignés (actes de la Convention de Budapest, 1896) :	
Allemagne	0 20
Autriche-Hongrie	0 20
Belgique.	0 165
Bosnie et Herzégovine	0 285
Bulgarie.	0 325
Danemark	0 245
Espagne.	0 20

PAYS CORRESPONDANTS.	TAXE par mots.
Gibraltar	0f 245
Grande-Bretagne	0 26
Grèce	0 535
Italie	0 20
Luxembourg	0 165
Malte (île de)	0 405
Manche (îles de la)	0 26
Montenegro	0 285
Norvège	0 36
Pays-Bas	0 16
Portugal	0 20
Roumanie	0 285
Russie	0 40
Serbie	0 285
Suède	0 28
Suisse	0 165

65. La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes à faire suivre et celle des télégrammes-réponses (n° 66), qui peuvent être recouvrées sur le destinataire.

La taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre paiement d'un droit fixe de 10 cent. par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Si le destinataire refuse de payer la taxe due, cette taxe est recouvrée sur l'expéditeur.

Sect. 12. — Réponses payées et bons de réponse.

66. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P » ou « réponse payée x..... mots » ou « R P x .... mots ». Cette indication est taxée.

Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « Réponse payée » ou « R P », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante, qui ne peut être inférieure à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse, valable pendant six semaines à dater du jour où il a été établi, pour expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance un télégramme à une destination quelconque.

Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le détenteur du bon verse le complément. Cependant, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur; dans ce cas, les indications utiles pour la perception à l'arrivée sont inscrites avant l'adresse et taxées.

Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, il n'est fait aucun remboursement, sauf s'il s'agit d'un bon de réponse provenant d'un télégramme extra-européen.

Sect. 13. — Télégrammes collationnés.

67. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C », qui est taxée.

Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

La taxe du collationnement est égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

Sect. 14. — Accusé de réception.

68. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe ou par poste aussitôt après la remise. Il inscrit alors l'indication éventuelle « Accusé de réception » ou « P C » ou « Accusé de réception postal » ou « P C P ».

La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 10 cent.

L'accusé de réception est transmis par le bureau d'arrivée au bureau d'origine, qui le fait parvenir à l'expéditeur.

Sect. 15. — Télégrammes à faire suivre.

69. Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque l'expéditeur a inscrit l'indication éventuelle « Faire suivre » ou « F S », qui est taxée.

L'expéditeur, en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente.

Un télégramme est réexpédié à des adresses ou à des destinations successives lorsque le destinataire ou son représentant l'a demandé par écrit.

Par cette demande le destinataire s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé.

Les réexpéditions ne sont faites que dans les limites du régime européen.

Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit l'indication éventuelle « F S arrhes », qui est taxée, et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

La personne qui demande au bureau d'arrivée de faire suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée est demandée et qu'elle entraîne une modification dans la valeur du bon, le bureau qui fait suivre indique au bureau d'arrivée le montant de la somme versée par l'expéditeur. Un bon d'égale valeur est délivré au destinataire par le bureau qui effectue la remise du télégramme.

Sect. 16. — Télégrammes multiples.

70. Un télégramme dit télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire en tête de l'adresse l'indication éventuelle « x adresses » ou « TMx », qui entre dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :

1° D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique;

2° D'un droit de copie de 50 cent. par chaque série de cent mots; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, la mention : « Communiquer toutes adresses », qui est taxée.

Sect. 17. — Télégrammes sémaphoriques.

71. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États de l'Union télégraphique. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés. Quand les télégrammes sémaphoriques sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée pour la transmission sémaphorique ainsi qu'il suit :

En France :

Pour l'intérieur, par mot (avec minimum de 50 cent. par dépêche) 0f05c
Pour l'étranger . . . . 2 »

De l'étranger :

Pour la France . . . . 2 »

Ces taxes s'ajoutent au prix du parcours électrique et aux frais accessoires de remise à domicile, s'il y a lieu, calculés d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments.

Sect. 18. — Ordre de transmission.

72. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité ou l'ordre public; télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs ou relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.); 2° télégrammes d'État et télégrammes officiels; 3° télégrammes et avis de service; 4° télégrammes internationaux privés urgents; 5° télégrammes privés. Les télégrammes de même ordre sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception.

Sect. 19. — Remise des télégrammes.

73. Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission (n° 72) jouissent dans le même ordre de la priorité dans la distribution.

Tout télégramme adressé à domicile ou « poste restante » ou « télégraphe restant » dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que son télégramme soit remis « ouvert » ou « en mains propres ».

Lorsque le télégramme porte l'indication « Mains propres » ou « M. P. », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré au domicile indiqué sur l'adresse à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile et est délivré au guichet d'un bureau, ou est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante », il n'est remis au destinataire qu'après constatation de son identité. Cette constatation est faite dans les conditions indiquées au n° 59 ci-dessus. Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique; de l'enceinte de la gare s'il s'agit d'un bureau-gare, ou de l'établissement où est placé l'appareil s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc. ; dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

Lorsque le destinataire en fait la demande au receveur du bureau d'arrivée ou lorsque l'expéditeur a porté sur son télégramme l'indication éventuelle taxée « Téléphone », le télégramme est transmis par téléphone dans les conditions fixées pour le service téléphonique.

74. Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par poste ou par exprès. A cet effet, l'expéditeur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « exprès payé », « poste », « poste recommandée » ou « P R ».

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

La taxe de l'exprès est de 50 cent. pour le premier kilomètre, 30 cent. pour chacun des kilomètres suivants.

Elle est calculée, par kilomètre indivisible, sur la distance réelle.

Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution. (*D.* 19 *nov.* 1895, *approuvé par l'art.* 25 *de la loi du* 28 *déc.* 1895.)

Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

Les télégrammes pour l'intérieur à expédier par la poste comme lettres ordinaires ne sont soumis à aucune surtaxe.

Les télégrammes pour l'intérieur qui doivent être mis à la poste comme lettre recommandée sont soumis à la taxe postale de la recommandation.

Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue au départ.

Les télégrammes destinés à des pays d'outremer qui sont mis à la poste en France sont obligatoirement soumis à la recommandation postale et acquittent le prix du port d'une lettre recommandée pour ces pays.

Les taxes d'exprès ou de recommandation postale sont perçues au départ sur l'expéditeur. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de télégrammes attendus.

L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre peut affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

Lorsque la réexpédition d'un télégramme avec réponse payée entraîne une modification dans la valeur du bon de réponse à délivrer au destinataire, le bureau qui fait suivre supprime l'indication relative à la réponse payée. Le prix acquitté pour cette réponse est remboursé à l'expéditeur. (*D.* 16 *oct.* 1895.)

75. Le bureau d'arrivée emploie la poste : 1° lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire; 2° lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible; 3° à défaut d'indication d'autre moyen de remise.

76. Les télégrammes avec réponse payée, avec accusé de réception, à remettre en mains propres, par exprès ou par poste recommandée, ne sont délivrés que contre reçu.

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

Sect. 20. — Remboursements.

77. Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir du jour de la perception et est accompagnée des pièces probantes.

Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu : 1° toute taxe perçue en trop par erreur; 2° tout excédent d'arrhes; 3° la taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de 50 cent.

Sont remboursées à ceux qui les ont versées si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service : 1° la taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique; 2° la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce dernier est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures. La durée de la fermeture des bureaux d'arrivée ou du transport par exprès n'entre pas dans le calcul de ce délai; 3° la taxe des avis de service rectificatifs d'erreurs imputables au télégraphe; 4° la taxe de tout télégramme collationné qui n'a pu manifestement remplir son objet par suite d'erreur de transmission qui n'a pas été rectifiée par avis de service taxé; 5° la somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de six semaines qui suit la date de délivrance du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur; 6° la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu.

78. Dans les cas prévus au numéro précédent, le remboursement s'applique exclusivement aux télégrammes non parvenus ou retardés, aux avis de service rectificatifs, aux télégrammes collationnés qui ont été dénaturés, y compris les taxes accessoires.

Sect. 21. — Copies et communication d'originaux de télégrammes.

79. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs ayants droit ont, après constatation de leur identité, le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la minute de ce télégramme. La délivrance des copies est subordonnée au paiement d'une taxe de 50 cent. par télégramme ne dépassant pas cent mots; ce droit est augmenté de 50 cent. par série de cent mots indivisible. Les demandes de copies doivent être faites dans le délai de six mois fixé pour la conservation des archives.

80. L'expéditeur et le destinataire peuvent, dans le même délai et en justifiant de leur qualité, obtenir sans frais communication des originaux au bureau de dépôt.

81. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de délivrer des copies, de communiquer des ori-

ginaux, de donner suite aux réclamations qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapporte la demande.

Sect. 22. — Télégrammes de presse.

82. Le décret du 29 juin 1886 a autorisé, au profit des journaux, une réduction de 50 p. 100 du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires. Cette réduction n'est accordée qu'aux dépêches de presse destinées à la publicité ; elle est obtenue sous les conditions suivantes :

1° Les journaux qui veulent bénéficier de la réduction doivent faire connaître leurs correspondants chargés de déposer leurs dépêches de presse. A cet effet, une demande, indiquant le nom de chacun des correspondants, est adressée par le directeur du journal au ministère des postes et des télégraphes, qui lui délivre des cartes d'une forme spéciale en nombre suffisant pour en munir chacun des correspondants désignés ;

2° Ces cartes doivent être revêtues de la signature du directeur du journal et de la signature du correspondant autorisé. Elles doivent être produites au moment du dépôt d'une dépêche de presse et l'agent de service peut exiger la reproduction de la signature du déposant comme constatation d'identité ;

3° Toute irrégularité et tout abus dans l'usage de ces cartes en entraînent le retrait immédiat et ont pour conséquence l'application du tarif normal aux dépêches irrégulièrement expédiées. (*Arr.* 30 *juin* 1886.)

83. Les dépêches de presse admises à bénéficier de la réduction sont rédigées en langage clair. Le langage chiffré ou convenu est absolument interdit.

Elles ne peuvent être adressées par le correspondant qu'au journal désigné par la carte.

Elles ne doivent contenir que des informations destinées à être publiées dans le journal, à l'exclusion de toutes communications en provenance ou à destination de tiers. Une infraction sur ce point aurait pour résultat le retrait de l'autorisation donnée au journal pour l'envoi de ses dépêches à tarif réduit. (*Arr.* 30 *juin* 1886, *art.* 2.)

La transmission des correspondances de presse, déposées dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise à toutes les règles applicables à la correspondance ordinaire.

La taxe des dépêches doit être immédiatement versée, sauf dépôt préalable de la provision réglementaire destinée à assurer le paiement de la taxe des dépêches portées en compte. (*Arr.* 30 *juin* 1886, *art.* 3.)

Sect. 23. — Correspondances échangées par les tubes pneumatiques.

84. Le décret du 25 janvier 1879 a organisé un nouveau service de correspondances par le moyen de tubes pneumatiques installés dans Paris. Ce décret porte que : « à partir du 1er mai 1879, la taxe des dépêches confiées à l'administration des télégraphes et destinées à être échangées dans les limites de l'ancien octroi de Paris sera indépendante du nombre de mots. Les dépêches devront être libellées sur des formules affranchies et seront transportées par la voie des tubes pneumatiques. Ces formules spéciales seront fournies au public par l'administration. (*D., art.* 1er.)

La taxe des dépêches pneumatiques, fixée primitivement à 50 cent. pour la dépêche ouverte et à 75 cent. pour la dépêche fermée, a été réduite à 30 cent. pour la dépêche ouverte et à 50 cent. pour la dépêche fermée dont le poids n'excède pas 7 grammes.

De 7 grammes à 15 grammes, il est perçu un complément d'affranchissement de 50 cent.

De 15 grammes à 30 grammes, le complément d'affranchissement est de 1 fr.

L'affranchissement complémentaire est représenté par des timbres-poste.

Les enveloppes pneumatiques insuffisamment affranchies sont acheminées à destination par la voie des tubes, à la condition, toutefois, qu'elles ne dépassent pas le poids maximum de 30 grammes. Le complément d'affranchissement est perçu sur le destinataire. (*D.* 22 *mai* 1880 *et* 17 *sept.* 1896.)

Un décret en date du 20 novembre 1886 a autorisé l'admission de cartes-télégrammes à découvert avec réponse payée au prix de 60 cent. ; de cartes-télégrammes fermées avec réponse payée, au prix de 1 fr., et d'enveloppes-télégrammes.

Le public peut déposer aux guichets des bureaux de Paris des dépêches à destination de Paris, qui sont taxées au mot et transmises par la voie télégraphique. (*D.* 8 *avril* 1892.)

Un décret du 20 avril 1896 a complété comme suit les règles relatives aux envois par tube pneumatique.

L'expéditeur d'une carte ou d'une enveloppe à transmettre à destination par les tubes pneumatiques de Paris peut obtenir, contre paiement d'un droit fixe de 10 cent., un récépissé constatant le dépôt de sa correspondance au guichet du télégraphe.

Il peut également demander qu'une carte ou une enveloppe pneumatique soit remise contre reçu signé du destinataire, en acquittant une surtaxe de 10 cent. (*art.* 1er).

L'expéditeur peut demander, au moment du dépôt, à être avisé, par l'une des voies postale, pneumatique ou électrique, de la date et de l'heure de la remise de sa carte ou de son enveloppe pneumatique au destinataire. Il est tenu d'acquitter :

Un droit de 10 cent. pour l'accusé de réception transmis par la poste ;

Un droit de 30 cent. pour l'accusé de réception par les tubes pneumatiques ;

Un droit fixe de 50 cent. pour l'accusé de réception par les fils télégraphiques ou téléphoniques (*art.* 2).

Les correspondances sous enveloppes pneumatiques spéciales sont admises à circuler dans le réseau pneumatique aux conditions ci-après :

Jusqu'à 7 grammes, prix : 60 cent. ;

De 7 grammes à 15 grammes, moyennant un complément d'affranchissement de 40 cent. ;

De 15 grammes à 30 grammes, moyennant un complément d'affranchissement de 90 cent.

L'affranchissement complémentaire est représenté par des timbres-poste.

Les enveloppes pneumatiques ne doivent renfermer ni corps résistants ni valeurs quelconques; elles doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être introduites dans les boîtes pneumatiques.

Celles qui ne rempliraient pas les conditions énumérées ci-dessus ou dont le poids excéderait 30 grammes seraient livrées au service postal (*art.* 3).

Les formules spéciales servant aux correspondances par tubes pneumatiques seront désignées à l'avenir sous les dénominations de :

« Carte pneumatique »;

« Carte pneumatique fermée »;

Et de « Enveloppe pneumatique » (*art.* 4).

Sect. 24. — Secret de la correspondance télégraphique.

85. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 5). Ces peines sont : amende de 16 fr. à 500 fr. et emprisonnement de 3 mois à 5 ans; interdiction de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Un serment professionnel rappelle ce devoir aux agents du service télégraphique. En outre et par application de l'art. 1382 du Code civil, l'auteur de la violation peut être actionné civilement en réparation du préjudice que la divulgation de la dépêche aurait pu causer tant à l'expéditeur qu'au destinataire.

Sect. 25. — Irresponsabilité de l'État.

86. L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 6.) Ainsi, en cas de retard dans la remise des dépêches, de même qu'en cas d'erreur dans la transmission, ni l'expéditeur, ni le destinataire ne seraient fondés à aucun recours en dommages et intérêts contre l'État.

Il appartient toutefois à l'autorité judiciaire de connaître des actions en dommages et intérêts intentées contre les agents de l'administration, non en leur qualité d'agents, mais à raison de faits qui leur seraient personnels, en vertu de l'art. 1382 du Code civil. Il en est ainsi notamment de la demande en indemnité formée, par un particulier, contre des employés de l'administration des télégraphes, sur ce motif que, par leur faute, une dépêche n'aurait pas été remise à destination, alors qu'il est déclaré par le demandeur que la responsabilité de l'État n'est pas engagée par son action. (*Trib. des conflits* 7 *juin* 1873.)

CHAP. VI. — FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE.

(*Voy.* Franchise, p. 1184.)

CHAP. VII. — ENVOIS D'ARGENT PAR MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

87. Un décret, en date du 25 mai 1870, a déterminé les conditions dans lesquelles peut s'opérer la transmission par la voie télégraphique des mandats d'articles d'argent, conformément à l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1868.

L'émission des télégrammes-mandats est confiée aux guichets télégraphiques qui sont considérés, au point de vue de ces opérations spéciales, comme guichets succursales du service de la poste.

88. Les mandats télégraphiques payables en France ne peuvent dépasser la somme de 5,000 francs (*D.* 25 *mai* 1870). Dans les relations internationales, le maximum des mandats télégraphiques est en général le même que celui des mandats de poste ordinaire. Ce maximum est de 500 fr. pour les divers pays européens qui ont adhéré aux actes de la conférence internationale de Lisbonne.

89. La taxe des télégrammes-mandats se compose : 1° d'un droit fixe de 1 p. 100 sur le montant du mandat, comme pour les mandats de poste; 2° de la taxe télégraphique ordinaire d'après le nombre de mots; 3° d'un droit de 50 cent. pour l'avis à remettre au destinataire des fonds. Dans le service international, un droit de 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr. est substitué au droit de 1 p. 100; en outre, il n'est pas perçu de taxe supplémentaire pour l'avis à remettre au destinataire.

90. La transmission des télégrammes-mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, notamment aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 29 novembre 1850. Aucun mandat une fois transmis ne peut être retiré ou annulé par l'expéditeur; mais tant que le mandat n'est pas transmis, l'expéditeur peut le retirer.

91. Le paiement des mandats télégraphiques a lieu dans le bureau de poste de la localité indiquée comme destinataire. Le paiement doit être réclamé par le destinataire dans les cinq jours qui suivent l'arrivée du mandat au bureau de destination. Passé ce délai, le titre est renvoyé à l'administration centrale à qui doit être adressée toute réclamation. (*Instruction administrative.*)

CHAP. VIII. — ORGANISATION DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Sect. 1. — Organisation du réseau.

92. Dans l'état actuel de cette organisation, les bureaux télégraphiques installés dans un arrondissement sont rattachés au chef-lieu de cet arrondissement; ces chefs-lieux d'arrondissement sont reliés eux-mêmes au bureau chef-lieu du département. Celui-ci est, en général, pourvu de communications directes avec le chef-lieu des départements limitrophes et avec le bureau le plus important de la région qui devient le centre régional. Ce centre régional est relié directement avec Paris et, autant que possible, avec tous les autres centres régionaux. (*Instr. admin.*)

93. Les fils télégraphiques sont classés, suivant leur importance, en fils principaux de grande communication pour les fils qui relient les centres régionaux entre eux et avec Paris;

En fils principaux de moyenne communication pour les fils qui relient les autres départements entre eux et avec leur centre régional;

En fils auxiliaires de grande et de moyenne communication pour les fils qui servent à assurer les relations locales entre les divers bureaux télégraphiques;

En fils auxiliaires secondaires pour les fils qui desservent les bureaux municipaux.

Une classification spéciale existe pour les fils

établis dans les limites du même département, de même que pour les fils affectés au service télégraphique international.

Sect. 2. — Service départemental.

94. Par suite de cette organisation du réseau télégraphique, chaque département constitue une unité administrative dont le chef-lieu est le centre vers lequel convergent les transmissions originaires ou à destination des diverses localités du département.

Lorsque, en 1878, le service télégraphique fut réuni au service des postes, les chefs de service des départements furent chargés de diriger à la fois l'exploitation postale et l'exploitation télégraphique. Mais la construction et l'entretien des lignes formèrent un service distinct dit « service technique ». Aux termes des articles 3 et 4 du décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs des postes et des télégraphes, l'organisation de ce service technique correspondait à la division du territoire en seize régions. A la tête de chacune de ces régions était placé un directeur-ingénieur qui ne relevait que de l'administration centrale et qui était assisté d'inspecteurs-ingénieurs et de contrôleurs.

95. Le décret du 20 mars 1886, dans le but de compléter l'œuvre de la fusion des postes et des télégraphes, réunit le service technique au service de l'exploitation et investit les directeurs départementaux des attributions précédemment confiées aux directeurs-ingénieurs.

Actuellement, c'est le directeur départemental qui est à la tête de l'ensemble du service de son département ; il est assisté d'inspecteurs et de sous-inspecteurs.

96. Dans chaque bureau télégraphique, le service est confié à un receveur qui relève du directeur départemental. Dans chaque département, le receveur placé au chef-lieu a le titre de receveur principal ; il centralise la comptabilité des recettes et des dépenses de tous les bureaux du département ; il est justiciable direct de la Cour des comptes. (*D.* 23 *avril* 1883 *modifié par D.* 20 *mars* 1886.)

Sect. 3. — Administration centrale.

97. L'organisation de l'administration des télégraphes a été réglée successivement par les décrets des 20 janvier 1862, 7 et 17 mai 1862, 28 janvier 1865, 28 juillet 1866, 10 juillet et 30 novembre 1876, par la loi du 6 décembre 1873 et par les arrêtés ministériels des 28 janvier 1862, 28 février 1869 et 26 décembre 1874.

Les décrets des 22 décembre 1877 et 27 février 1878 l'ont fusionnée avec l'administration des postes et placée sous la direction du sous-secrétaire d'État au ministère des finances.

Le décret du 5 février 1879 a créé un ministère spécial des postes et des télégraphes qui a existé jusqu'en 1887.

Le décret du 30 mai 1887, revenant en arrière, a supprimé le ministère des postes et des télégraphes et a rattaché ces services au ministère des finances, sous l'autorité d'un directeur général.

Enfin, le décret du 5 janvier 1889 a rattaché la direction générale des postes et des télégraphes au ministère du commerce et de l'industrie.

98. L'administration centrale comprend actuellement, pour le télégraphe, deux directions spéciales : la direction du matériel et de construction ; la direction de l'exploitation électrique. Les services de la comptabilité et des réclamations sont placés sous la même direction que les services postaux correspondants.

La direction du matériel et de la construction centralise les affaires relatives à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques aériennes, sous-marines et pneumatiques ; à la construction et à l'entretien des appareils ; au matériel et aux locaux de service.

La division de l'exploitation électrique a dans ses attributions spéciales l'organisation et la surveillance du service des correspondances télégraphiques et des correspondances téléphoniques, c'est-à-dire l'ensemble de l'exploitation télégraphique.

Sect. 4. — Conseil d'administration.

99. Un conseil d'administration a été institué près du directeur général des postes et des télégraphes par l'arrêté du 19 octobre 1887, puis, près du ministre du commerce et de l'industrie, par l'arrêté du 29 décembre 1890. Ce conseil, appelé à donner son avis sur des questions intéressant à la fois le service des postes et le service des télégraphes, est composé du directeur général des postes et des télégraphes, président, des quatre inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, du directeur du matériel et de l'exploitation électrique, du directeur de l'exploitation postale, du directeur de la comptabilité des postes et des télégraphes, du directeur de la caisse nationale d'épargne, du chef du cabinet du ministre, du chef de la division du contrôle et du chef du personnel des postes et des télégraphes.

Sect. 5. — Inspection générale.

100. Le décret du 23 avril 1883, qui réglemente les services extérieurs des postes et des télégraphes, avait prévu la création d'une inspection générale constituant un trait d'union entre les services départementaux et l'administration centrale et tenait celle-ci constamment informée de la marche des services.

Le décret du 5 juillet 1890 a créé définitivement ce service d'inspection générale.

Le nombre des inspecteurs généraux est fixé à quatre ; ils sont chargés, dans leur circonscription, pour le service télégraphique : de l'examen et de la coordination des projets relatifs à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques interdépartementales, des réseaux téléphoniques et des bureaux télégraphiques centres de dépôt ; de la surveillance des travaux ; du contrôle des transmissions télégraphiques ; de la surveillance des directions départementales ; ils instruisent toutes les affaires qui leur sont envoyées par l'administration centrale et font à celle-ci telles propositions de réformes, réorganisation ou autres qu'ils croient utiles. (*D.* 5 *juill.* 1890.)

Sect. 6. — Ecole professionnelle supérieure.

101. L'art. 16 du décret du 23 avril 1883 avait institué une école supérieure de télégraphie destinée spécialement à recruter le personnel des ingénieurs. Après la réunion du service technique au service de l'exploitation, il a été reconnu que le recrutement du personnel supérieur chargé de

ce double service réclamait des connaissances techniques spéciales, et l'école supérieure de télégraphie a été transformée, par le décret du 29 mars 1888, en école professionnelle supérieure divisée en deux sections : l'une destinée à recruter le personnel supérieur, à l'exception des ingénieurs ; l'autre destinée à recruter spécialement le personnel des ingénieurs.

102. L'organisation de la nouvelle école repose sur les bases suivantes :

L'admission à l'école professionnelle supérieure a lieu par voie de concours.

Sont dispensés du concours d'entrée dans la 2e section, les élèves de l'École polytechnique classés au concours de sortie dans le service des télégraphes.

L'élève qui a suivi régulièrement les cours de l'école professionnelle supérieure et satisfait aux examens de sortie peut obtenir un brevet de capacité de l'une ou de l'autre section, qui lui confère le titre de « breveté de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes ». (*D.* 29 *mars* 1888, *art.* 3.)

103. Les conditions de l'admission au concours d'entrée à l'école, les programmes ainsi que la nature, le nombre et la durée des cours, la forme des examens de sortie et les conditions d'obtention des brevets, sont déterminés par arrêté ministériel.

L'enseignement de l'école comprend des notions théoriques, des exercices d'atelier et des manipulations de laboratoire.

Les élèves, pendant leur séjour à l'école, sont attachés à un service pour s'y exercer aux applications de l'enseignement.

Ils peuvent, en outre, être envoyés en mission pour compléter leurs études (*art.* 3).

104. Nul ne peut faire partie du personnel supérieur de l'administration des postes et télégraphes s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la 1re section.

Font partie du personnel supérieur en dehors des ingénieurs :

Les administrateurs ;
Les chefs et sous-chefs de bureau ;
Les commis principaux à l'administration centrale ;
Les inspecteurs du contrôle de tout grade ;
Les directeurs des services départementaux ou ambulants ;
Les inspecteurs et sous-inspecteurs de tout grade ;
Les receveurs de bureau composé de 1re et de 2e classe ;
Les chefs de centre de dépôt ;
Les chefs de section (*art.* 4).

105. Nul ne peut faire partie de l'administration des postes et des télégraphes en qualité d'ingénieur s'il n'est pourvu du brevet de capacité de la 2e section.

Les ingénieurs sont attachés aux services techniques spéciaux dépendant de l'administration.

Ils sont chargés de l'étude et de l'exécution de travaux déterminés.

Ils peuvent être envoyés en mission ou détachés dans les emplois d'administrateurs, de chef et de sous-chef de bureau, d'inspecteurs du contrôle et de chef de centre de dépôt.

Le nombre des ingénieurs de tout grade en activité de service ne peut dépasser quarante (*art.* 5).

CHAP. IX. — SERVICE INTERNATIONAL.

106. Une convention signée à Budapest le 22 juillet 1896 a arrêté le règlement et les tarifs du service télégraphique international. Cette convention a été approuvée, en ce qui concerne la France, par une loi du 28 juin 1897. Elle a été passée entre les administrations télégraphiques de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal) et de la Tunisie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

107. Le règlement international contient des dispositions analogues à celles du règlement intérieur ; celui-ci a, du reste, été mis en harmonie avec celui-là par le décret du 28 juin 1897 que nous avons plus haut cité.

108. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État ;
b) Télégrammes de service ;
c) Télégrammes privés urgents ;
d) Télégrammes privés non urgents.

109. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

110. Il est établi un bureau central de l'Union internationale et la Confédération suisse est chargée de l'organiser.

111. Le *Journal officiel* du 29 juin 1897 a publié, avec le texte de la convention, les documents annexes et notamment les tableaux des tarifs internationaux (régime européen et extra-européen). Nous ne pouvons que signaler ces documents qu'il nous est impossible de reproduire à cause de leur étendue.

On trouvera, au n° 64 ci-dessus, un extrait du tarif européen.

Nous nous bornons à donner ci-dessous le tableau des indications éventuelles et celui des langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale.

112.

INDICATIONS ÉVENTUELLES.	SIGNES conventionnels.
Réponse payée	RP
Réponse payée x mots	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception (*télégraphique*)	PC
Accusé réception postal	PCP
Faire suivre	FS
Faire suivre arrhes	FSA
Poste	"
Poste recommandée	PR
Expres payé	XP
Exprès payé télégraphe	XPT
Poste restante	PG
Poste restante recommandée	PGR
Réexpédié	"
Télégraphe restant	TR
x adresses	TMx
Multiples arrhes	TMA
Téléphone	"
Remettre ouvert	RO
Remettre en mains propres	MP
Communiquer toutes adresses	"

113. *Langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale.*

1. Le français.
2. L'anglais.
3. L'allemand.
4. L'annamite (quoc ngu).
5. L'arabe.
6. L'arménien.
7. Le bohême (tchèque).
8. Le bulgare.
9. Le croate.
10. Le danois.
11. L'esclavonien.
12. L'espagnol (castillan).
13. Le flamand.
14. Le grec.
15. L'hébreu.
16. Le hollandais (néerlandais)
17. Le hongrois.
18. L'illyrique.
19. L'italien.
20. Le japonais.
21. Le latin.
22. Le luxembourgeois.
23. Le malais.
24. Le norvégien.
25. Le persan.
26. Le petit russe.
27. Le polonais.
28. Le portugais.
29. Le roumain.
30. Le routhène.
31. Le russe.
32. Le serbe.
33. Le siamois.
34. Le slovaque.
35. Le slovène.
36. Le suédois.
37. Le turc.

J. Depelley.

Pour la bibliographie, *voir* **Poste**.

TÉLÉPHONIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. L'idée première du téléphone paraît avoir été émise, il y a quarante ans environ, par un fonctionnaire de l'administration des télégraphes français, M. Bourseul. Cette idée, seulement indiquée à l'origine, est revenue d'Amérique réalisée pratiquement, vers 1878, époque où les premières applications du téléphone firent leur apparition en Europe. D'abord, le nouvel appareil, présenté par Graham Bell, eut un grand succès de curiosité ; mais, encore imparfait, il excita la méfiance des hommes de science qui se montrèrent réservés et même incrédules. Beaucoup parmi eux exprimèrent la crainte que le téléphone ne pût jamais être qu'un objet sans utilité ! La réalité et l'expérience se sont chargées de dissiper promptement cette crainte et aujourd'hui la téléphonie est entrée dans les usages de la vie ordinaire ; elle a chaque jour des applications nouvelles et les perfectionnements que l'on apporte incessamment dans la construction des appareils font entrevoir le moment où elle sera un organe essentiel et indispensable pour l'échange des idées.

2. L'intervention de l'État s'imposa d'elle-même lorsque l'on put songer à organiser l'exploitation de la nouvelle invention. Les lois conférant à l'État le monopole télégraphique ne visent pas, en effet, seulement la télégraphie électrique, mais toute transmission de signaux à distance par un moyen quelconque. La loi du 8 mai 1837 et le décret-loi du 27 décembre 1851 sont formels à cet égard et reconnaissent à l'État un monopole aussi étendu que possible pour toute transmission de signaux à distance. On peut soutenir d'ailleurs que les téléphones ne constituent pas seulement un moyen de correspondance d'un lieu à un autre, mais qu'ils sont une variété d'appareils télégraphiques, et que par ce seul fait leur usage doit être soumis aux mêmes dispositions légales.

3. On devait donc obtenir l'autorisation de l'État pour exploiter le nouvel appareil. Une première demande fut présentée au Gouvernement dès 1879. Celui-ci, mis en demeure d'accéder à cette demande ou d'exploiter lui-même, prit le parti d'accorder des autorisations d'établissement de réseaux téléphoniques sans déléguer de monopole. Ces autorisations avaient ainsi le caractère de simples permissions données pour une durée restreinte, ne constituant pas de privilège et n'aliénant aucun des droits que l'Etat pouvait avoir.

Les conditions essentielles de ces autorisations étaient :

1° Limitation de durée à cinq années ;

2° Etablissement et entretien des fils extérieurs par l'administration des télégraphes pour le compte des permissionnaires ;

3° Contrôle de l'État sur l'exploitation. Les appareils à employer étaient soumis à l'approbation du ministre ; les tarifs devaient être arrêtés par lui et établis sur des bases uniformes pour tous les abonnés ; une réduction toutefois était stipulée au profit des établissements publics de l'État ou municipaux ;

4° Prélèvement au profit du Trésor de 10 p. 100 sur les recettes brutes de l'entreprise ;

5° Faculté pour le Gouvernement de racheter à toute époque les droits résultant de l'autorisation et le matériel de l'entreprise moyennant une indemnité fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

4. Trois autorisations furent données dans ces conditions pour une période de cinq années devant expirer le 8 septembre 1884. Elles s'appliquaient aux villes de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Lille et Nantes. Les titulaires de ces autorisations se réunirent, en 1880, pour constituer la Société générale des téléphones qui obtint le renouvellement de son autorisation d'exploitation pour une seconde période de cinq ans expirant le 8 septembre 1889.

5. Cependant, l'Etat, guidé par l'expérience faite par l'industrie privée, avait entrepris, en 1882, de construire et d'exploiter directement des réseaux téléphoniques dans un certain nombre de villes. Il en était résulté une dualité d'exploitation qui a subsisté jusqu'au 8 septembre 1889, époque où l'État a pris possession des réseaux de la Société générale des téléphones en vertu des droits de rachat qu'il s'était réservés en accordant les autorisations primitives. Actuellement, l'exploitation téléphonique est entièrement entre les mains du Gouvernement ; soit qu'elle se limite au périmètre des villes pour former des réseaux téléphoniques urbains, soit qu'elle s'étende à des communications entre villes différentes, elle constitue une sorte d'annexe du service télégraphique qu'elle doit compléter et peut-être modifier profondément dans un avenir prochain.

CHAP. II. — RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES URBAINS.

Sect. 1. — Établissement.

6. Le Gouvernement est autorisé à accepter, au nom de l'État, les offres qui peuvent être faites par les villes, établissements publics ou syndicats, de verser au Trésor, à titre d'avances sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des réseaux téléphoniques urbains, et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet, sans autre engagement de la part de l'État. (*L.* 16 *juill.* 1889, *art.* 1er.)

Sect. 2. — Abonnement.

7. Les décrets des 21 septembre 1889, 31 mai 1890, 5 et 7 septembre 1895 et l'arrêté ministériel du 11 juin 1890, ont réglementé comme suit les conditions d'abonnement.

Les réseaux téléphoniques locaux sont de trois sortes, savoir :

Les réseaux souterrains à abonnement;

Les réseaux aériens à abonnement;

Les réseaux aériens à conversations taxées.

Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée, dans chacun de ces réseaux, sont dénommés suivant les cas :

Postes principaux, lorsqu'ils ont un circuit spécial;

Postes secondaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un établissement distinct au circuit d'un poste principal;

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un même établissement au poste principal ou secondaire de cet établissement.

Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et d'un poste téléphonique.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique desservi par une ligne greffée sur la ligne de l'abonné principal, avec l'autorisation de l'administration et de cet abonné principal.

Le poste téléphonique se compose, outre les générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel. (*Arr.* 11 *juin* 1890, *art.* 1er.)

8. L'abonnement confère à l'abonné le droit de correspondre au moyen de son poste avec tous les abonnés du même réseau.

Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle ou établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu, mais il est formellement interdit au titulaire de l'abonnement de percevoir une redevance quelconque (*art.* 2).

Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'administration, céder ses droits à un tiers (*art.* 3).

Les noms des abonnés sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement et gratuitement (*art.* 4).

9. Le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'État. Les divers appareils composant un poste téléphonique et les accessoires qui seraient demandés par l'abonné sont fournis par lui. Il est tenu de les choisir parmi les modèles types indiqués par l'administration et de pourvoir à leur renouvellement quand ils seront devenus impropres au service. Ces appareils, avant d'être mis en place, doivent avoir été vérifiés et acceptés par les agents de l'administration.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'administration et à ses frais.

Mais l'entretien des meubles et objets de luxe (*pupitres, accoudoirs, etc.*) dont l'abonné complète l'installation du poste, pour ses facilités ou ses convenances personnelles, reste à la charge de cet abonné.

Quand les postes sont situés en dehors du périmètre du réseau urbain, cet entretien donne lieu au remboursement par l'abonné des frais de transport et de séjour des agents qu'il aura appelés.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné (*art.* 5).

10. Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Dès que les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou à une autre place du même immeuble que celle qu'il aura d'abord désignée s'il ne s'engage à payer les frais qu'entraînerait ce changement (*art.* 6).

Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service (*art.* 7).

L'abonné doit accorder aux agents de l'administration, chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste (*art.* 8).

11. Dans les réseaux souterrains à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

1° A Paris :

(A) 400 fr. pour les postes principaux;

(B) 160 fr. pour les postes secondaires;

(C) 50 fr. pour les postes supplémentaires.

2° Dans les départements :

(D) 300 fr. pour les postes principaux;

(E) 120 fr. pour les postes secondaires;

(F) 40 fr. pour les postes supplémentaires. (*D,* 7 *sept.* 1895, *art.* 3 *et L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 25.)

12. Dans les réseaux aériens à abonnement, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'un abonnement annuel fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

1° Dans les villes ayant une population supérieure à 25,000 habitants :

(A) 200 fr. pour les postes principaux ;

(B) 120 fr. pour les postes secondaires ;

(C) 40 fr. pour les postes supplémentaires.

2° Dans les villes ayant une population égale ou inférieure à 25,000 habitants :

(D) 150 fr. pour les postes principaux ;

(E) 120 fr. pour les postes secondaires ;

(F) 40 fr. pour les postes supplémentaires (*art.* 4 *du décret du* 7 *sept.* 1895).

13. Dans les réseaux à abonnement souterrains ou aériens, il est concédé des postes téléphoniques principaux ou supplémentaires exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines.

La concession de ces postes est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal : pour les postes principaux, à la moitié du taux spécifié par les art. 3 (A et D) et 4 (A et D) ; pour les postes supplémentaires, à l'intégralité du taux spécifié par les art. 3 (C et F) et 4 (C et F).

Il n'est pas concédé de postes secondaires destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines (*D., art.* 5).

14. Les postes principaux et secondaires concédés, dans des réseaux à abonnement, aux services publics de l'État, des départements ou des communes bénéficient, sur le principal du taux de l'abonnement tel qu'il est fixé par les art. 3 et 4, d'une réduction de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Aucune réduction n'est accordée à ces divers services publics en ce qui concerne les postes supplémentaires (*art.* 3 *et* 4). Il ne leur est également accordé aucune réduction en ce qui concerne soit les postes destinés à permettre exclusivement l'échange de conversations interurbaines (*art.* 5), soit les postes dits « de saison » (*id., art.* 7).

15. Dans les réseaux aériens à conversations taxées, la concession des postes téléphoniques est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle fixée, en principal, ainsi qu'il suit :

50 fr. pour les postes principaux ;

50 fr. pour les postes secondaires ;

30 fr. pour les postes supplémentaires. (*D.* 7 *sept.* 1895, *art.* 8.)

Dans certaines villes, des abonnements dits *de saison* sont admis pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés. Dans ce cas, le montant de l'abonnement réduit à la moitié de l'abonnement normal annuel doit être versé au commencement de chaque période semestrielle ; en outre, la contribution aux frais de premier établissement des lignes doit être versée en une seule fois en même temps que le premier terme d'abonnement. Une interruption d'une année entière dans l'usage du poste entraînerait la résiliation de l'abonnement. (*Arrêté* 11 *juin* 1890, *art.* 9, § 6.)

16. Les accessoires installés sur la demande de l'abonné entraînent un supplément d'abonnement égal à 15 p. 100 de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 fr., toute fraction de franc étant d'ailleurs comptée pour 1 fr. (*Arrêté, art.* 9, § 7.)

17. L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau. (*Id., art.* 10.)

L'abonnement principal ou supplémentaire ne peut être consenti pour moins d'*une* année calculée à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit ladite installation (*art.* 11).

Après la première période d'une année, l'abonnement se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction (*art.* 12).

En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution (*art.* 13).

L'administration peut à toute époque mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période restant à courir (*art.* 14).

18. L'abonnement est versé à la caisse du receveur du bureau de poste et de télégraphe de la localité desservie par le réseau.

Il est payé en deux termes égaux, sauf le cas de résiliation, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Toutefois, le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du premier semestre est versée au moment de la mise en service.

Le défaut de paiement aux dates indiquées tient lieu de demande de résiliation. Sur la demande des abonnés et moyennant le paiement d'une indemnité de 25 centimes par quittance, le montant de l'abonnement sera recouvré à leur domicile (*art.* 15).

Les difficultés auxquelles peut donner lieu le recouvrement des abonnements, redevances, taxes d'entretien, etc..., en matière téléphonique sont de la compétence de l'autorité judiciaire. (*Cons. d'Ét.* 21 *nov.* 1890, *Roustaing et Cie*, *et* 16 *nov.* 1894, *ville de Paris.*)

19. Les lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains peuvent être mises, par voie d'abonnement, à la disposition des abonnés pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

Le tarif d'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150 fr.) dans les réseaux souterrains et à trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50 c.) dans les réseaux aériens, par an et par kilomètre de ligne à calculer d'après la longueur réelle. Il est perçu d'avance en deux termes égaux au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, en même temps que l'abonnement au réseau urbain (*art.* 16).

20. Les abonnés peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache au réseau.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, sauf l'exception visée ci-après ;

mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Dans les villes comportant un réseau souterrain, l'abonné qui se propose d'user de la disposition qui précède est tenu de verser, annuellement et d'avance, une redevance de 50 fr. (*art.* 17).

21. Les abonnés peuvent obtenir, sur leur demande et moyennant la justification de leur identité, la faculté de correspondre gratuitement dans les limites du réseau, par l'intermédiaire des cabines publiques qui y sont reliées (*art.* 18).

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Tous travaux exécutés par l'administration qui auraient pour conséquence une interruption de service de plus de quinze jours, entraîneraient une diminution correspondante dans le montant semestriel de l'abonnement (*art.* 19).

La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois (*art.* 20).

L'étendue du réseau urbain, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer (*art.* 21).

CHAP. III. — RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINS.

Sect. 1. — Établissement.

22. De même que pour l'établissement des réseaux téléphoniques urbains, une loi spéciale (*L.* 20 *mai* 1890) est intervenue pour autoriser « le « Gouvernement à accepter, au nom de l'État, les « offres qui pourraient être faites par les villes, « établissements publics, syndicats, de verser au « Trésor, à titre d'avances sans intérêts, les « sommes nécessaires à l'établissement des lignes « téléphoniques interurbaines et à affecter au « remboursement de ces avances les produits de « l'exploitation de ces lignes, sans autre engage- « ment de la part de l'État ».

23. Les premières lignes téléphoniques interurbaines avaient été établies par l'État sans faire appel au concours financier des villes. Mais il est à remarquer que ces communications n'intéressent que d'une manière secondaire le service de la correspondance générale ; elles servent seulement, jusqu'à présent, à l'échange de correspondances entre les villes reliées et, conséquemment, ce sont ces villes qui doivent être appelées sinon à faire les frais de l'établissement des lignes, du moins à fournir les avances nécessaires à cette opération. La loi du 20 mai 1890 consacre l'application de cette idée de principe et aujourd'hui les villes qui désirent obtenir une communication téléphonique n'ont qu'à faire à l'État l'avance de la dépense, laquelle avance est remboursée progressivement sur les produits. Il en résulte cet avantage que l'établissement des lignes n'est plus subordonné à des nécessités budgétaires et, dès à présent, on peut prévoir un développement rapide de ce mode de correspondance.

Sect. 2. — Tarif des conversations.

24. Il n'est pas admis d'abonnement sur les lignes téléphoniques interurbaines pour la correspondance ordinaire. La taxe est perçue par conversation.

La durée normale de la conversation téléphonique est fixée à cinq minutes. Cette durée peut être réduite à trois minutes sur les lignes et dans les conditions déterminées par arrêtés ministériels spéciaux. (*D.* 19 *oct.* 1889.)

La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir une communication dans un réseau local, quelle que soit la catégorie dans laquelle ce réseau est classé, est fixée uniformément à 25 cent. Cette taxe s'applique également à l'échange des conversations entre abonnés appartenant à un même réseau à conversations taxées. (*D.* 5 *sept.* 1895, *approuvé par la loi du* 28 *déc.* 1895, *art.* 25.)

La taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine est fixée à 50 cent. par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique. La distance est calculée d'après le parcours réel de chaque ligne. (*D.* 20 *oct.* 1889.)

Toutefois, cette taxe est réduite à 25 cent. lorsque la distance entre les points reliés, calculée d'après le parcours réel de la ligne téléphonique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

La taxe du message téléphoné est fixée à 50 cent. par trois minutes de communication. (*D.* 5 *sept.* 1895 *et L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 25.)

Sect. 3. — Tarif réduit pour la nuit.

25. Un tarif de conservation à prix réduit pour les heures de nuit a été créé, dans le service de la correspondance interurbaine, par un décret du 31 octobre 1890 approuvé par l'art. 33 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Ce tarif est fixé par unité de conversation téléphonique interurbaine et par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique, à 30 cent. pour les conversations ordinaires et à 20 cent. pour les conversations par abonnement. (*D.* 31 *oct.* 1890, *art.* 2.)

L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure fixe d'une période de conversation de cinq minutes par un circuit spécialement désigné.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné 5 jours à l'avance (*art.* 3).

Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même soirée (*art.* 4).

Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures, passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures, un trentième ($^1/_{30}$) du montant de l'abonnement (*art.* 5).

Sect. 4. — Messages téléphonés.

26. Un service de messages téléphonés fonctionne :

1° A l'intérieur de tout réseau téléphonique siège d'un service de distribution télégraphique ; 2° entre localités reliées téléphoniquement entre elles et sièges d'un service de distribution télégraphique, lorsque la distance entre ces localités reliées, calculée d'après le parcours réel de la ligne téléphonique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres ; 3° entre deux localités sièges d'un service de distribution télégraphique, respectivement reliées à une troisième localité par des lignes téléphoniques dont la longueur, calculée d'après le parcours réel de la ligne la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

Le message est transmis par l'expéditeur lui-même soit à partir des cabines publiques, soit à partir de son poste s'il est abonné au réseau téléphonique.

La remise à destination des messages est soumise aux mêmes règles que la distribution des télégrammes.

CHAP. IV. — TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE.

27. La première tentative d'établissement de communications téléphoniques internationales a eu lieu entre Paris et Bruxelles. Les conventions primitives réglant l'organisation de ce service ont été modifiées et remplacées par une convention du 31 août 1891, approuvée par une loi du 19 mars 1892, et dont les principales dispositions sont les suivantes :

28. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux administrations, cette durée pourra être réduite, à toute époque, à trois, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit (*art*. 6).

29. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'art. 5 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'État n'est pas limitée (*art*. 7).

Les taxes des correspondances sont établies d'après la distance à vol d'oiseau entre les localités où fonctionnent les bureaux centraux auxquels sont directement reliés les postes privés et les bureaux publics à mettre en communication.

Par extension, jouissent de la taxe de la localité mise en relation par une ligne internationale,

En France :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international ;

En Belgique :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie d'un même réseau ou groupe téléphonique du régime dit local ou urbain.

Les taxes élémentaires à payer par conversation téléphonique internationale échangée entre sept heures du matin et neuf heures du soir sont fixées comme il suit :

1 fr. 50 c. pour toute distance de 50 kilomètres au moins ;

2 fr. pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres ;

2 fr. 50 c. pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres ;

3 fr. pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres ; et ainsi de suite en augmentant de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Les taxes à acquitter par conversation téléphonique élémentaire de neuf heures du soir à sept heures du matin sont fixées comme il suit :

90 centimes pour toute distance de 50 kilomètres au moins ;

1 fr. 20 c. pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres ;

1 fr. 50 c. pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres.

1 fr. 80 c. pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres ; et ainsi de suite en augmentant de 30 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication ; chaque administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable (*art*. 8).

30. Des abonnements à heures fixes, comportant au minimum une durée double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance (*art*. 9).

31. Le tarif mensuel des conversations échangées sous le régime de l'abonnement est établi comme il suit, par période quotidienne de 10 minutes au minimum :

Jusqu'à 50 kilomètres au moins, 45 fr. ;
Pour plus de 50 jusqu'à 150 kilom., 60 fr. ;
Pour plus de 150 jusqu'à 250 kilom., 75 fr. ;
Pour plus de 250 jusqu'à 350 kilom., 90 fr. ;
Pour plus de 350 jusqu'à 450 kilom., 105 fr. ;
Pour plus de 450 jusqu'à 550 kilom., 120 fr. (*art*. 10).

32. Une convention du 19 novembre 1891, approuvée par une loi du 19 mars 1892, a réglementé également le tarif et les conditions des communications téléphoniques entre Paris et Londres.

33. L'unité adoptée pour le tarif est la conversation de trois minutes taxée à 10 fr.

Le service téléphonique est permanent, de jour et de nuit.

Les communications d'État jouissent de la priorité accordée aux télégrammes d'État par la convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Il n'est accordé d'abonnement ni de privilèges

d'aucune sorte en faveur d'une catégorie quelconque de communications privées.

34. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité (*art.* 11 *de la convention*).

Les administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique (*art.* 12).

35. L'art. LXVII de la Convention internationale télégraphique de Budapest du 22 juillet 1896 (*voy.* **Télégraphie,** *n*os 106 *et suiv.*) porte que les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service ; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

J. Depelley.

BIBLIOGRAPHIE.

De la téléphonie. Commentaire de la loi du 11 juin 1883, par H. Brunard. In-8°. (Bruxelles.) Paris, Pedone. 1884.

Le téléphone au point de vue juridique, par G. Vidal. In-8°. Paris, Rousseau. 1886.

TÉMOIN. 1. En droit, on distingue deux espèces de témoins : 1° les *témoins instrumentaires,* qui assistent un officier public pour donner plus d'authenticité à l'acte qu'il est chargé de recevoir ou pour constater l'identité des parties ; 2° les *témoins judiciaires,* ou ceux appelés par justice pour l'instruction d'une affaire pendante devant elle.

L'intervention de témoins instrumentaires est nécessaire auprès de l'autorité municipale lorsqu'il s'agit pour elle de délivrer des passeports, des certificats de vie ou de recevoir des actes de l'état civil. Ainsi la loi exige deux témoins pour un acte de naissance ou de décès (*C. civ., art.* 56 *et* 78) ; elle en exige quatre pour la célébration du mariage (*Id., art.* 75). Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être du sexe masculin et âgés de vingt et un ans au moins. Ajoutons pour le passeport et les certificats de vie que les témoins ne sont pas nécessaires si la personne qui les demande est connue de celui qui doit délivrer l'acte.

2. Le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle déterminent tout ce qui est relatif à la citation des témoins judiciaires, à leur récusation, à leur audition, aux peines qu'encourent ceux qui refusent de paraître ou ceux qui se rendent coupables de faux témoignage.

Un décret du 22 juin 1895 a fixé les indemnités de voyage et de frais de séjour à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les art. 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de voyage qui sera de 10 cent. par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour ; mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent.

Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : A Paris, 6 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr. ; dans les autres villes et communes, 4 fr.

3. Le président du Conseil d'État, les conseillers d'État chargés d'une administration publique, les généraux en service, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères, et les préfets, peuvent, à raison de leurs fonctions, lorsqu'ils sont cités comme témoins, se dispenser de fournir leur déposition dans les formes ordinaires. Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se sont entendus avec eux sur le jour et l'heure, doivent venir dans leur demeure pour recevoir leur déposition. (*D.* 1812, *art.* 3, 4 *et* 6.)

4. Si les fonctionnaires ci-dessus désignés comparaissent, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, et, après avoir été introduits dans le parquet, ils sont placés sur un siège particulier. Ils sont reconduits de la même manière qu'ils ont été reçus. (*Id., art.* 5.)

TENANTS ET ABOUTISSANTS. 1. On appelle ainsi les confins d'un bien, d'une terre. *Aboutissants* se dit particulièrement des propriétés situées aux deux bouts ou aux limites de la longueur ; *tenants* de celles situées aux côtés ou aux limites de la largeur.

2. Les tenants et aboutissants doivent être indiqués dans les assignations en matière réelle ou mixte (*C. de Pr., art.* 64), dans les procès-verbaux de saisie-brandon et de saisie immobilière (*Id., art.* 627 *et* 675). L'omission de cette énonciation entraîne la nullité du procès-verbal.

TERRAIN MILITAIRE. *Voy.* **Servitudes défensives et Travaux mixtes.**

TERRIER. Se disait autrefois d'un registre que tenaient les seigneurs féodaux et qui contenait les noms de ceux qui relevaient de leur *terre,* ainsi que le détail des droits, cens et

rentes qu'ils devaient. Ces registres ont été abolis par la loi du 15 mars 1790, qui dispose ainsi (*tit. Ier, art.* 5) : « Les formes ci-devant usitées de reconnaissances par aveux et dénombrements, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolies ; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, plaids et assises, commencés avant la publication des présentes. »

Actuellement beaucoup de personnes verraient avec satisfaction établir un livre-terrier indiquant dans chaque commune le propriétaire réel de chaque immeuble. La transcription serait de rigueur, la vente, la mutation ne seraient accomplies qu'après avoir été portées sur ce livre, qui ferait preuve jusqu'à inscription de faux.

TERRITOIRE. C'est l'étendue de terre qui dépend d'un empire, d'une principauté, d'une province, d'une ville, ou d'une même juridiction. (*Dict. de l'Académie.*)

Voy. **Douane, Prises, Traités et Conventions de commerce, Juridictions civiles et commerciales.** Pour les eaux territoriales, *voy.* **Mer**, n° 2.

TEXTILES. Une loi du 13 janvier 1892 porte qu'à partir de l'exercice 1892 et pendant une durée de 6 ans il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 500,000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées.

Aux termes d'un décret du 18 mars 1893, lequel a modifié un décret précédent du 13 avril 1892, tout cultivateur de lin ou de chanvre qui veut bénéficier de la prime accordée par la loi du 13 janvier 1892 doit en faire la déclaration au plus tard le 1er juin de chaque année pour les cultures de lin, et le 1er juillet pour les cultures de chanvre.

La prime n'est due qu'autant que la superficie cultivée par chaque cultivateur dans une ou plusieurs communes, en lin ou en chanvre est de 10 ares au moins.

Le maire fait afficher le 10 juillet au plus tard, à la porte de la mairie, un état indiquant les noms des cultivateurs réclamant la prime et mentionnant les numéros des parcelles cultivées en lin ou en chanvre, ainsi que leurs superficies.

Pendant un délai de quinze jours, un registre est ouvert à la mairie pour recevoir les observations.

Le préfet choisit, parmi les agents de l'État ou du département, les délégués chargés de vérifier, dans chaque commune, l'exactitude des déclarations des cultivateurs réclamant la prime. A l'issue de la vérification, le délégué dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet sans retard au préfet.

THALWEG. On appelle ainsi le milieu du courant d'un fleuve, d'une rivière. Le thalweg est quelquefois pris pour une ligne séparative des territoires de deux nations voisines.

THÉATRES ET SPECTACLES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — OUVERTURE DES THÉATRES ET SPECTACLES PUBLICS.

1. L'ouverture des théâtres était, avant la grande Révolution, subordonnée à l'autorisation de l'administration (*Edit de nov.* 1706, *XX, etc.*). La loi des 13-19 janvier 1791 détruisit le régime de l'autorisation préalable qui fut repris quelques années après (*D.* 8 *juin* 1806, *art.* 1 *et* 2) [1] pour disparaître de nouveau en 1864 aux termes du décret du 6 janvier de cette année [2]. D'après le décret de 1864, tout individu peut construire et exploiter un théâtre, à charge de faire une déclaration, pour Paris au ministère des beaux-arts et à la préfecture de police, pour les départements à la préfecture (*art.* 1er) et de se conformer aux ordonnances, décrets et règlements en tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics (*art.* 2). Les théâtres d'enfants sont interdits (*art.* 3).

2. Les spectacles tels qu'exercices équestres, joutes, dioramas, concerts publics (*Arr. C. Paris, Ancessy,* 20 *fév.* 1844), parades de saltimbanques, exhibitions d'animaux, marionnettes, feux d'artifices, etc., ne peuvent s'établir sans l'autorisation de l'administration municipale (*L.* 16-24 *août* 1790, *art.* 4 ; *D.* 8 *juin* 1806, *art.* 15 ; *D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 6). L'administration municipale met à l'autorisation les conditions qu'elle juge convenables ; sa décision ne peut être attaquée par voie contentieuse. A Paris, les autorisations sont délivrées par le préfet de police, à Lyon par le préfet (*Arr. Cons.* 12 *mess. an VIII ;* L. 21 *avril* 1881, *art.* 4 *et* 5 ; *D.* 11 *juin* 1881). Les cafés-concerts, comme les autres cafés, ne peuvent, aux termes de la loi du 17 juillet 1880, être ouverts qu'après déclaration et dans les conditions prévues par la loi.

CHAP. II. — REPRÉSENTATIONS, JEUX, EXHIBITIONS.

3. Conformément à des traditions administratives remontant bien nettement au commencement du XVIIIe siècle [3] et interrompues seulement, depuis, à de rares intervalles (1791 [4], 1830, 1848, 1870 [5]), les représentations des pièces de

1. Voy. aussi les décrets du 29 avril 1807, art. 7 et 8, du 13 août 1811, art. 12, la loi du 9 septembre 1835, art. 21, abrogée par le décret-loi du 6 mars 1848.

2. La réforme de 1864 a son origine dans l'enquête célèbre faite par une commission du Conseil d'Etat, en 1849, sous la direction de M. Aug. Vivien.

3. Voy. la lettre du comte de Pontchartrain, secrétaire d'État au lieutenant-général de police de Paris, en date du 31 mars 1701, dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV,* publiée par G. P. Depping, t. II, p. 739. Les premières origines de ces traditions étaient fort anciennes. (Voy. l'ordonnance de police du 12 nov. 1609 relative aux comédiens de l'hôtel de Bourgogne et de l'hôtel d'Argent, reproduite dans le *Traité de la police,* de Delamare, 2e édit., t. Ier, p. 472, et l'ordonnance du prévôt de Paris en date du 3 juin 1398.)

4. L. 13-19 janvier.

5. Décr. 30 septembre.

théâtre sont soumises à une autorisation préalable. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, doit être examinée et autorisée par le ministre des beaux-arts à Paris, par le préfet dans les départements [1] (*D.* 30 *déc.* 1852 [2], 6 *fév.* 1864; *D.* 1er *fév.* 1874, *L.* 24 *juin* 1874). La décision intervient à Paris sur le rapport d'inspecteurs spéciaux institués auprès de la direction des beaux-arts (*Arr. du min. des beaux-arts.* 15 *fév.* 1879) [3], dans les départements sur le rapport des bureaux de la préfecture; aucun recours contentieux n'est ouvert en cas de refus d'autorisation. L'autorisation peut toujours être retirée pour un motif d'ordre public. (*D.* 30 *déc.* 1852, *art.* 2; *D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 3.)

4. En ce qui concerne les simples spectacles, l'administration peut toujours, quand elle le croit opportun, déterminer, en vertu des droits généraux qu'elle a pour leur autorisation, le programme des représentations, jeux et exhibitions. Par des circulaires en date des 6 avril 1853, 23 et 27 novembre 1872, les ministres de la police générale, des beaux-arts et de l'intérieur ont prescrit certaines règles spéciales pour les représentations des cafés-concerts et des cafés chantants (communication préalable des programmes au commissaire de police vingt-quatre heures au moins à l'avance, affichage à l'intérieur, interdiction des chants et divertissements contraires à l'ordre ou à la morale, interdiction de l'usage d'instruments pouvant par leur bruit troubler le repos public, etc.). Un avis adressé, le 25 novembre 1872, aux directeurs des cafés-concerts par la direction des beaux-arts, a précisé les règles relatives à Paris.

5. Les ouvrages dramatiques de tous les genres peuvent être représentés sur tous les théâtres (*D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 4). Sous le régime qui subordonnait l'ouverture des théâtres à l'autorisation préalable le ministre pouvait assigner à chaque théâtre le genre à exploiter. (*D.* 8 *juin* 1806, *art.* 5.)

CHAP. III. — POLICE DES THÉATRES ET SPECTACLES PUBLICS.

6. Sans préjudice des droits généraux de l'administration supérieure [4], et au point de vue particulier de la sécurité, du bon ordre intérieur et extérieur, la police des théâtres et spectacles publics est confiée à l'autorité municipale. (*L.* 13-19 *janv.* 1791, 1er *sept.* 1793; *Arr. du Direct.* 25 *pluv. an IV; D.* 17 *frim. an XIV, art.* 2; *L. mun.* 5 *avril* 1884, *art.* 97). La loi du 5 mai 1855 (*art.* 50) avait, en ce qui concernait les villes chefs-lieux de département de 40,000 âmes et au-dessus, fait attribution à cet égard aux préfets des pouvoirs de police municipale attribués déjà précédemment, pour la ville de Paris, au préfet de police par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 12. L'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 a abrogé l'art. 50 de la loi de 1855 et laissé seulement aux préfets un droit d'intervention dans la désignation du personnel de la police municipale. Le préfet du Rhône a seul conservé, aux termes de la loi du 4 avril 1873 d'abord, puis aux termes de la loi du 21 avril 1881 et du règlement d'administration publique du 11 juin 1881, les pouvoirs du préfet de police en la matière. Les administrations compétentes ont pris souvent, dans les centres importants, des mesures réglementaires. Les arrêtés pris, pour la ville de Paris, par la préfecture de police offrent des modèles précieux : ces arrêtés ont été, en grande partie, résumés par l'ordonnance de police du 1er juillet 1864 [1]. Relativement aux mesures prises contre les incendies dans les théâtres, *voy.* **Incendie,** nos 9 et suiv.

7. La loi des 13-19 janvier 1791 et divers règlements généraux (*Arr. Direct.* 11 *germ. an IV,* 1er *germ. an VII; D.* 8 *juin* 1806 *et* 29 *juill.* 1807; *Arr. min. int.* 25 *avril* 1807 *et* 15 *mai* 1813; *O.* 8 *déc.* 1824, 13 *mai* 1831, *etc.*) avaient édicté, au sujet de la police des théâtres et spectacles, une série de dispositions dont un grand nombre n'ont plus leur raison d'être depuis la réforme libérale accomplie par le décret du 6 janvier 1864.

CHAP. IV. — REDEVANCES SPÉCIALES.

8. La seule redevance véritablement spéciale qui subsiste dans la législation actuelle en ce qui concerne les théâtres et spectacles est celle qu'on appelle le *droit des pauvres* ou *droit des indigents;* elle fait l'objet d'un article particulier du *Dictionnaire.* (*Voy. le mot* **Droit des indigents.**)

D'anciennes dispositions réglementaires (*D.* 8 *juin* 1806, *art.* 15; *Circ. min. int.* 22 *mai* 1813; *Arr. min.* 15 *mai* 1815, *art.* 21; *O. roy.* 8 *déc.* 1824, *art.* 11) avaient imposé aux spectacles de curiosités, à titre de condition spéciale d'autorisation, une redevance au profit des directeurs de troupes de théâtres du département. Cette redevance a été supprimée par l'art. 6 du décret du 6 janvier 1864. Dès 1831, une ordonnance royale avait supprimé une autre redevance que diverses dispositions, notamment un décret du 13 août 1811, avaient établie sur les théâtres secondaires et les petits théâtres en faveur de l'Opéra.

CHAP. V. — THÉATRES SUBVENTIONNÉS.

9. Dans l'intérêt de l'art, l'État subventionne un certain nombre de théâtres à Paris. Voici le détail des subventions qui figurent au budget de 1891 : Opéra, 799,000 fr. [2]; Théâtre-Français,

1. Voy., au sujet de l'exercice du droit de censure par les préfets, les circulaires du ministre de l'intérieur en date des 3 août et 29 octobre 1850, et les circulaires du ministre des beaux-arts en date des 26 avril 1864 et 9 novembre 1887.

2. Ce décret a pris la place de la loi temporaire du 30 juillet 1851 qui, elle-même, succédait à la loi du 30 juillet 1850. Sa prescription n'a plus pour sanction pénale l'amende édictée par la loi de 1851, mais seulement celle édictée par l'art. 471, 15°, du Code pénal. (*Voy. Arr. Cass., Thibeaud,* 17 avril 1856.)

3. Voy. aussi, à ce sujet, la circulaire du sous-secrétaire d'État des beaux-arts aux directeurs des théâtres de Paris, en date du 16 février 1879.

4. Voy. L. municipale du 5 avril 1884, art. 99. En ce qui concerne la surveillance administrative des théâtres à Paris, voir les circulaires adressées aux directeurs des théâtres de Paris par le ministre d'État les 6 et 30 décembre 1861, et par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts le 28 février 1868.

1. Il faut citer, depuis l'ordonnance de 1864, les ordonnances du 10 juin 1875. 16 juin 1879, 5 septembre 1879.

2. Au budget sont portées, en outre, une somme de 30,000 fr. pour la dotation de la caisse des retraites de l'Opéra et une somme de 6,000 fr. pour la bibliothèque publique de ce théâtre. La caisse des pensions de retraite du personnel de l'Opéra a été établie à l'époque où l'Opéra était régi au nom de l'État (*D.* 14 *mai* 1856). Lors de la cessation de cette régie, la caisse fut maintenue au profit seulement des titulaires alors inscrits (*D.* 22 *mars* 1866, *art.* 5). Un décret du 15 octobre 1879 lui

240,000 fr.; Opéra-Comique, 300,000 fr.; Odéon, 100,000 fr.[1]; subventions auxquelles s'ajoutent certains avantages en nature, concessions de locaux, etc. Comme contre-partie de la subvention, des cahiers des charges sont imposés aux théâtres encouragés par l'État.

A certaine époque, l'État avait pris directement en mains la gestion de l'Opéra. (*Voy. D.* 29 *juin* 1854 *et* 22 *mars* 1866.)

10. Le Théâtre-Français est soumis à un régime spécial qui a sa base dans le décret célèbre signé à Moscou le 15 octobre 1812 par l'Empereur Napoléon I^er^ et modifié depuis à différentes reprises, notamment en dernier lieu, par les décrets du 27 avril 1850 et du 19 novembre 1859[2]. Le théâtre a à sa tête une société formée par les acteurs et dont la constitution remonte au 27 germinal an XII[3]. L'État est représenté dans l'administration du théâtre par un fonctionnaire qui porte le titre d'*administrateur général* et qui préside le comité d'administration. Ce fonctionnaire est à la nomination du ministre des beaux-arts. (*D.* 27 *avril* 1850, 19 *nov.* 1859, 22 *avril* 1869, 19 *fév.* 1871.)

11. Il y a, auprès des théâtres subventionnés, un commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges et un agent chargé de la conservation du matériel appartenant à l'État.

12. Un assez grand nombre de villes, parmi les plus importantes, subventionnent aussi leurs théâtres.

CHAP. VI. — THÉATRES ET SPECTACLES NON OUVERTS AU PUBLIC.

13. Les théâtres et spectacles purement privés ne sont, comme c'est naturel, assujettis à aucune réglementation. Des mesures n'ont été prises à leur égard que quand ils se sont clandestinement transformés en théâtres ou spectacles publics. (*Voy. O. préf. pol.* 31 *janv.* 1829.)

CHAP. VII. — COMMISSION DES THÉATRES.

14. Auprès du ministre des beaux-arts existe une commission consultative dite des théâtres dont l'organisation a été déterminée, en dernier lieu, par un décret en date du 23 août 1888. Elle « peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions de législation et d'administration relatives aux théâtres, notamment sur la rédaction et l'exécution des décrets, cahiers des charges et actes administratifs régissant ces établissements ou se rapportant à eux » (*art.* 2). Les membres de la commission sont nommés par le ministre qui les choisit parmi les membres du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil d'État et de l'Institut, les chefs ou fonctionnaires des services publics et les présidents ou membres d'associations régulièrement constituées se rattachant à l'art dramatique. Ne peuvent faire partie de la commission, les directeurs de théâtres et les personnes directement intéressées dans une exploitation théâtrale (*art.* 5)[1].

Charles TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des théâtres, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires des spectacles, des auteurs et artistes dramatiques, etc., par MM. Vulpian et Gauthier. In-8°. Paris, Warée aîné. 1829.

Traité de la législation des théâtres, ou Exposé complet et méthodique des lois et de la jurisprudence relativement aux théâtres et aux spectacles publics, par MM. Vivien et Ed. Blanc. 2^e^ édit. 1 vol. in-8°. Paris, Brissot-Thivars, Mad. veuve Charles-Béchet. 1832.

Répertoire raisonné de jurisprudence théâtrale, etc., recueil complet de lois, de décrets, de jugements, avec annotations et commentaires, etc., par MM. Maud'heux et Ch. d'Argé. In-8°. Paris, Ch. Tresse, Hingray. 1843.

Rapport présenté par M. Ed. Charton au nom d'une commission du Conseil d'État chargée de préparer un projet de loi sur les théâtres. (Adopté par le Conseil d'État le 3 mars 1850.) In-4°. Paris, Impr. nat. 1850.

Conseil d'État. Section de législation. Commission chargée de préparer la loi sur les théâtres. Enquete sur les théâtres, rédigée par M. Ch. Tranchant, secrétaire de la commission. In-4°. Paris, Impr. nat. (Déc. 1849.)

Traité de la police administrative des théâtres de la ville de Paris, par M. Simonet. In-8°. Paris, Thorel. 1850.

Organisation des théâtres de la province en France, la ville de Paris exceptée. In-18. Paris, Michel Lévy frères. 1850.

De l'administration du Théâtre-Français. Documents et pièces justificatives. In-4°. Paris, Maulde. 1850.

Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres, précédé d'une introduction, avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, etc., par Ad. Lacan et Charles Paulmier. 2 vol. in-8°. Paris, Durand. 1853.

De la législation du théâtre, par A. Guichard. In-8°. Paris, Larose. 1880.

Code du théâtre, par Ch. Le Senne. 2^e^ édit. In-18. Paris, Tresse. 1882.

Code des théâtres, par Charles Constant. 2^e^ édit. In-18. Paris, Pedone-Lauriel. 1882.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, direction des beaux-arts. Législation théâtrale. Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires se rapportant aux théâtres et établissements d'enseignement musical et dramatique. Grand in-8°. Paris, Impr. nationale. 1888.

Le droit et le théâtre, par F. Deseure. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1895.

avait rendu son caractère général : un décret du 26 mars 1887 a prononcé sa liquidation en laissant aux titulaires appartenant à des services dénommés la faculté d'opter entre le remboursement ou la continuation des versements (voy., en complément du décret, les arrêtés du ministre des beaux-arts en date du 28 mars 1887, 1^er^ septembre 1887, 31 juillet 1888).

1. Le projet de budget pour l'année 1892 porte : 800,000 fr. pour l'Opéra, 240,000 fr. pour le Théâtre-Français, 300,000 fr. pour l'Opéra-Comique, 100,000 fr. pour l'Odéon.

2. Voy. aussi les décrets du 6 juillet 1877 (*pensions des sociétaires*), du 20 octobre 1887 (*traitement de l'administrateur général*), du 1^er^ février 1887 (*composition du Comité de lecture*).

3. Les origines premières de la Société de la Comédie-Française remontent au règne de Louis XIV et à l'année 1681.

1. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 28 septembre 1888, a prescrit la réunion en un recueil des principaux textes législatifs et administratifs régissant les théâtres nationaux, les théâtres libres et les écoles d'art dramatique et musical entretenus et subventionnés par l'État : on trouvera ce recueil mentionné ci-après dans la BIBLIOGRAPHIE.

Nous n'avons pu aborder, dans notre article, les questions relatives à la propriété des œuvres dramatiques, aux droits et obligations réciproques des auteurs et des directeurs, aux contrats passés entre les directeurs et les acteurs pour les représentations des pièces. Ces questions se rattachent complètement au droit privé. On trouvera, du reste, en ce qui les concerne, quelques développements à l'article **Propriété littéraire** et des détails étendus dans deux des ouvrages mentionnés à l'appendice bibliographique le *Traité de législation et de jurisprudence des théâtres*, par LACAN et PAULMIER, et le *Code des théâtres*, par Ch. CONSTANT, ainsi que dans le *Répertoire*, de DALLOZ, à l'art. THÉATRES, SPECTACLES.

Voy. aussi le Répertoire de Dalloz, article *Théâtre-Spectacle.*

ADMINISTRATION COMPARÉE.

En Angleterre, les théâtres et toute représentation théâtrale (ces termes pris dans leur acception la plus large, mais sans l'étendre à d'autres spectacles) dépendent, à Londres et dans les résidences royales, à Oxford et à Cambridge, du chancelier ou vice-chancelier, ailleurs du lord chamberlain et des juges de paix. Il faut le concours de quatre juges de paix pour donner « une licence » au directeur (*manager*). Les juges de paix peuvent réglementer les théâtres au point de vue de l'ordre et de la police (*order and decency*), ils peuvent donner l'autorisation sous conditions, mais la censure des pièces appartient exclusivement au lord chamberlain (6-7 Vict., c. 68). Parmi les conditions que les juges de paix ont imposées à des directeurs, nous trouvons celle de ne pas demander l'autorisation d'annexer un buffet (*alehouse*) au théâtre. C'est que l'administration des contributions indirectes ne peut délivrer la licence, pour un cabaret, qu'aux personnes autorisées à cet effet par les juges de paix (*voy.* Cabaret, AD. COMP.), un directeur de théâtre est censé autorisé (35-36 Vict., c. 94, art. 72). Un auteur pense que les juges de paix de Leicester qui ont posé la condition ci-dessus pourraient bien avoir dépassé leur droit.

Nous avons sous les yeux une circulaire du lord chamberlain, datée du 21 décembre 1874 (*voy.* Times *du* 22), dans laquelle il se plaint des costumes peu décents et des danses impudiques de certains théâtres et menace de les fermer d'autorité si ces abus ne cessaient pas.

En Prusse, la loi organique de l'industrie de 1869 fait dépendre l'ouverture d'un théâtre d'une autorisation du préfet, mais le préfet ne peut refuser son autorisation que s'il y a des faits graves à opposer à la personne du directeur. M. B.

TIERCE OPPOSITION. 1. Acte que fait signifier celui qui, n'ayant point été partie dans une contestation jugée, prétend que le jugement ou l'arrêt lui fait tort.

2. Tout jugement préjudiciable à un tiers qui n'y a point été partie ni représenté, peut être attaqué par la voie de la tierce opposition (*C. de Pr., art.* 474). Une commune, par exemple, qui a procédé en première instance par son maire, sans être valablement autorisée, est recevable à former tierce opposition à l'arrêt rendu sur l'instance d'appel dans laquelle elle n'a pas figuré. (*Cass.* 27 *janv.* 1830.)

3. Les propriétaires qui ont des intérêts opposés à ceux de la généralité des habitants d'une commune, n'étant pas en fait représentés par le maire autorisé à plaider au nom de la commune, ont le droit de former tierce opposition aux arrêts rendus contre la commune, si ces arrêts préjudicient à leurs droits. (*C. d'Amiens* 12 *janv.* 1821.)

4. La tierce opposition est admise devant les conseils de préfecture comme devant les tribunaux civils (*Arr. du C.* 27 *mai* 1816, 13 *juin* 1821, 25 *mai* 1830, 17 *mars* 1835, 8 *janv.* 1836). Elle doit être portée au conseil de préfecture qui a rendu l'arrêté, et non directement au Conseil d'État. (*Arr. du C.* 8 *janv.* 1836.)

5. Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du Conseil d'État rendues en matière contentieuse doivent former leur opposition par requête. Sur le dépôt qui doit être fait de cette requête au secrétariat du Conseil, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 37 du titre I^er du règlement du 22 juillet 1806.

6. La partie dont la tierce opposition est rejetée devant un tribunal civil est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu (*C. de Pr., art.* 479). Devant le Conseil d'État, l'amende est de 150 fr. (*Règl. précité, art.* 38). Le Conseil peut cependant la réduire de 150 à 50 fr. en ayant égard à la position des parties. (*Arr. du C.* 31 *oct.* 1821.)

TIMBRE. *Historique et législation.* **1.** Le timbre est une marque imprimée ou apposée par l'État ou en son nom, sur les papiers et parchemins destinés à certains actes et écrits déterminés par la loi.

2. L'impôt du timbre résulte de l'obligation d'employer, pour ces actes et écrits, du papier revêtu de cette marque et de payer un droit pour cette marque ou empreinte : l'impôt du timbre est donc un impôt sur les actes.

3. L'usage du timbre remonte à une époque très ancienne : il consistait d'abord dans l'inscription, en tête de l'acte, de *formules* qui avaient uniquement pour objet de donner plus d'authenticité aux écrits. Louis XIV (édit du mois d'avril 1674) oblige les officiers publics à employer des papiers *marqués* pour la rédaction de leurs actes.

4. En 1790, l'Assemblée constituante abrogea l'ancien timbre. Un décret-loi des 12 décembre 1790-19 février 1791 établit un nouveau timbre, détermina les actes soumis à la formalité, édicta un tarif des droits, dont le plus faible était de 2 sous 6 deniers, et le plus fort de 1 fr. 6 sous, et, enfin, en confia la perception à l'administration de l'enregistrement. Plusieurs lois et décrets successifs changèrent et modifièrent l'assiette de l'impôt. La loi du 13 brumaire an VII abrogea toute la législation antérieure et posa les bases du système de perception qui régit encore aujourd'hui les droits de timbre.

5. Bien des lois (*L.* 28 *août* 1816, 24 *mai* 1834, 5 *juin* 1850, 2 *juill.* 1862, 23 *août* 1871, 30 *mars* 1872, 19 *févr.* 1874, pour ne citer que les principales) sont depuis intervenues en cette matière, mais peu ont posé des principes nouveaux : presque toutes n'ont fait qu'interpréter la loi fondamentale, en ajoutant à ces dispositions : en les modifiant, en les retirant.

6. En l'état actuel de la législation, la contribution du timbre est de trois sortes : 1° droit de timbre imposé et tarifé à raison de la *dimension* du papier dont il est fait usage ; 2° droit de timbre dont la quotité varie à raison des sommes et valeurs exprimées, sans égard à la dimension du papier : c'est le droit de timbre *proportionnel* ou *gradué* ; 3° droit de timbre *spécial*, établi à raison de la nature même de certains écrits.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE PERCEVOIR L'IMPÔT.

7. L'impôt du timbre est perçu : 1° par la débite ; 2° par le timbre extraordinaire et l'abonnement ; 3° par le visa pour timbre.

Sect. 1. — Débite et timbres mobiles.

8. La *débite* est la vente de *papiers* blancs *timbrés* et de *timbres mobiles,* faite au comptant et pour le prix du tarif légal, au profit de l'État, par les préposés de l'enregistrement.

9. Les papiers de la débite, fabriqués par l'industrie particulière dans des dimensions déterminées par la loi, sont timbrés à Paris dans un atelier dit *atelier général,* dirigé par le directeur des domaines de la Seine, qui a sous ses ordres des gardes-magasins généraux, des contrôleurs, des timbreurs, des tourne-feuilles, des compteurs ; ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication.

10. Le timbrage consiste à marquer chaque feuille de deux empreintes, l'une en noir, l'autre frappée à sec ; chaque timbre noir porte distinctement son prix ; dans le segment inférieur du timbre sec figure une lettre qui, changée tous les ans, permet de reconnaître l'année pendant laquelle les papiers débités ont été timbrés.

11. La vente de papiers timbrés ne comprend que des papiers destinés aux actes soumis au droit de timbre de dimension, aux effets ou billets passibles du droit de timbre proportionnel ; des formules pour passeports, permis de chasse, certificats de vie et contraintes.

12. Les *timbres mobiles* sont également confectionnés à l'atelier général ; ils consistent dans de petites gravures ou vignettes portant l'indication du droit de timbre et qui sont apposées sur les papiers pour lesquels l'emploi en est autorisé, et oblitérées ensuite selon des formes prescrites. Il existe des timbres mobiles destinés à acquitter certains droits de timbres de dimension, proportionnels et spéciaux.

Les *timbres mobiles* de *dimension* ne peuvent être apposés et oblitérés que par les *receveurs d'enregistrement* et exceptionnellement, quand il s'agit de lettres de voiture, par les *receveurs des douanes,* autorisés à timbrer ces écrits au moyen de timbres mobiles, dans toutes les localités sans distinction. (*Arr. min.* 20 *juill.* 1864.)

13. De l'atelier général s'expédient dans les directions les papiers timbrés et timbres mobiles nécessaires pour les besoins des départements. Des employés, qui portent le nom de garde-magasins du timbre, sont tenus, sous la surveillance immédiate du directeur, de prendre charge de ces papiers et de ces timbres et d'expédier aux receveurs, chargés de la débite, les envois qui sont demandés.

14. La vente du papier timbré et des timbres mobiles au public est faite par les receveurs, exclusivement au comptant (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 71). Aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an VII, aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 20 fr. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10), de 300 fr. en cas de récidive, et de la confiscation des papiers saisis. Pendant longtemps les préposés de l'enregistrement ont été seuls à vendre des papiers timbrés ; à Paris seulement on avait établi des bureaux de distribution dont les titulaires recevaient les papiers timbrés de l'atelier et étaient soumis, pour la débite, aux mêmes

obligations que les receveurs. Aujourd'hui, pour la commodité des contribuables, les débitants de tabacs, tant à Paris que dans les départements, peuvent être autorisés à vendre certaines espèces de papiers et de timbres mobiles, à toutes personnes, hormis aux officiers publics et ministériels qui doivent toujours s'approvisionner au bureau d'enregistrement. Les directeurs se concertent avec les préfets pour la création de ces distributions auxiliaires partout où il est nécessaire.

15. Les passeports ne sont pas vendus directement aux particuliers.

Les passeports à l'intérieur sont débités par les receveurs de chaque chef-lieu d'arrondissement et par le receveur du timbre dans les chefs-lieux de préfecture, aux percepteurs-receveurs municipaux ; l'autorité municipale se fait donner par ces receveurs les formules dont elle a besoin et les remet ensuite aux particuliers.

Les passeports à l'étranger sont remis, par ces mêmes receveurs, aux préfets et sous-préfets.

Les passeports gratuits à l'intérieur sont débités par tous les receveurs, et remis aux maires suivant certaines formalités.

Les passeports gratuits pour l'étranger sont remis au préfet directement par le garde-magasin de la direction.

16. Les formules de *permis de chasse* sont remises aux préfets par le receveur du chef-lieu du département, chargé du timbre extraordinaire, et aux sous-préfets par le receveur du chef-lieu d'arrondissement.

17. Les *certificats de vie,* formules timbrées, rédigées dans la forme tracée par le décret du 21 août 1806, l'ordonnance du 20 juin 1817 et l'arrêté ministériel du 10 août 1817, et destinées aux propriétaires de rente viagère et pensionnaires de l'État, qui doivent les produire à l'appui de leur demande en paiement, sont exclusivement débités par les receveurs d'enregistrement.

18. Les formules de *contraintes,* imprimées et timbrées, destinées à la rédaction des actes de poursuites à la requête de l'administration de l'enregistrement, sont exclusivement employées par les agents du timbre ; le droit de timbre de ces contraintes, dont l'avance est faite par les receveurs sur les fonds du Trésor, s'ajoute aux autres frais dus par le contribuable.

Sect. 2. — Timbre extraordinaire et abonnement.

ART. 1. — TIMBRE EXTRAORDINAIRE.

19. Le *timbre extraordinaire* consiste en l'apposition d'empreintes de timbres sur les papiers présentés par les parties et pour lesquels la loi l'a autorisée ou ordonnée. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 18.)

20. Les notaires, huissiers, greffiers et tous autres officiers ou fonctionnaires publics ne peuvent se servir, pour leurs actes et les copies ou expéditions qu'ils en délivrent, à l'exception de celles qui sont faites sur parchemin, de papiers timbrés à l'extraordinaire ; ils sont tenus d'employer du papier timbré de la débite. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 26.)

21. Le timbre extraordinaire est donné au chef-lieu de chaque département pour les papiers destinés aux actes des administrations publiques et des particuliers, aux affiches, aux connaissements, papiers qui ne sont revêtus que d'un timbre noir. Il ne peut être donné qu'à Paris, à l'atelier général, pour les papiers destinés : 1° aux coupons pour effets de commerce ; 2° aux lettres de voiture (*L.* 11 *juin* 1842) ; 3° aux bordereaux et arrêtés des agents de change et de courtiers (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 29) ; 4° aux actions dans les sociétés et aux obligations négociables des départements, villes, communes, établissements publics, compagnies (*D.* 27 *juill.* 1850) ; aux récépissés de dépôts de marchandises délivrés par les magasins généraux (*L.* 28 *mai* 1858), qui doivent être revêtus d'un timbre noir et d'une empreinte sèche. (*D.* 17 *août* 1806, *art.* 5.)

22. Ces timbre et empreinte sont appliqués au haut du côté droit de la feuille.

ART. 2. — ABONNEMENT.

23. L'*abonnement* est un contrat passé avec l'État, en vertu duquel les parties, autorisées à s'affranchir du paiement immédiat des droits de timbre, s'engagent à verser, pendant un certain temps, une somme déterminée et liquidée suivant des bases variables, d'après la nature des droits de timbre exigibles.

Le paiement de ces droits est constaté par un enregistrement en recette, et les papiers pour lesquels un abonnement a été souscrit sont revêtus d'empreintes à l'extraordinaire, apposées sans frais.

Sect. 3. — Visa pour timbre.

24. Le *visa pour timbre* est une formalité tenant lieu de l'apposition de l'empreinte et donnée par le receveur de l'enregistrement moyennant le paiement du droit. Elle comprend un enregistrement sur un registre spécial et une mention inscrite sur les papiers visés. Le visa pour timbre a lieu au comptant, en débet ou gratis.

25. Depuis la création de timbres mobiles, l'usage du visa pour timbre au comptant est désormais restreint, en principe, aux cas où il n'est pas possible de constater la perception par l'apposition d'un ou de plusieurs de ces timbres.

26. Le visa pour timbre en débet ou gratis est donné spécialement à certains actes intéressant l'État ou le Trésor public.

Sect. 4. — Vente frauduleuse de papiers timbrés et usage de timbres mobiles ayant déjà servi.

27. Ceux qui abuseraient des *timbres* pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré seront punis des peines prononcées, par le Code pénal, contre les contrefacteurs des timbres. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 28.)

28. Les papiers revêtus de timbres mobiles ayant déjà servi sont considérés comme non timbrés et les contrevenants, passibles des amendes prononcées en matière d'actes ou écrits non timbrés.

29. Le fait d'avoir fait usage d'un timbre mobile ayant déjà servi, constitue quelquefois plus qu'une *contravention* passible d'amendes fiscales ; ce même fait peut présenter un *caractère délictueux ;* il appartient alors au ministère public seul, à qui ledit délit est signalé, d'en poursuivre la répression devant le tribunal correctionnel et en dehors de l'administration de l'enregistrement.

30. C'est ce qui résulte des art. 21 de la loi

du 11 juin 1859, 21 de la loi du 2 juillet 1862, 6 de la loi du 27 juillet 1870, 18 et 24 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 30 mars 1872, et 4 de la loi du 25 mai 1872, aux termes desquels ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée. Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

CHAP. II. — TIMBRE DE DIMENSION.

31. Sont assujettis au timbre de dimension :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; ceux des huissiers et autres officiers publics et ministériels, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ; les actes et jugements des tribunaux ; les actes des autorités administratives et des établissements publics qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui seront délivrés aux citoyens ; les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées autres que les Chambres ; les actes entre particuliers sous signatures privées ; le double des comptes de recettes ou gestion particulière et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement, et les répertoires des greffiers ; les répertoires des préfectures, sous-préfectures et mairies ; ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ; les registres des receveurs des droits et des revenus des communes et généralement tous registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ; les registres des assurances tenus par les notaires ; les registres hypothécaires (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12 ; 15 *mai* 1818, *art.* 78 ; 5 *juin* 1850, *art.* 47 ; 21 *vent. an VII, art.* 16) ; 2° les lettres de voiture (*L.* 21 *juin* 1842, *art.* 7) ; 3° les polices d'assurances autres que celles contre l'incendie et sur la vie, lesquelles sont soumises à un abonnement (*L.* 5 *juin* 1850 *et* 29 *déc.* 1884, *art.* 8) ; 4° les affiches (*L.* 28 *août* 1816, *art.* 65 ; 18 *juill.* 1866, *art.* 4.)

Sect. 1. — Du timbre des actes et registres, des lettres de voiture.

ART. 1. — TARIFS.

32. Les droits de timbre de dimension, dus sur les actes et écrits dénommés sous les paragraphes 1° et 2° du n° 31, fixés d'abord par la loi du 13 brumaire an VII, augmentés par la loi du 28 avril 1816, sont, depuis la loi du 2 juillet 1862, payés aux divers taux ci-après, augmentés de deux décimes (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 2), suivant les dimensions de la feuille : demi-feuille de petit papier, 50 c. ; petit papier, 1 fr. ; moyen papier, 1 fr. 50 c. ; grand papier, 2 fr. ; grand registre, 3 fr.

33. Quelle que soit la dimension du papier, il n'y a point de droit de timbre supérieur à 3 fr., ni inférieur à 50 c.

34. Les formules imprimées pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État (*voy. n°* 17) ne sont timbrées qu'au droit de 50 c., bien que d'une dimension supérieure à cette quotité.

35. Les formules pour les contraintes décernées par l'administration (*voy. n°* 18) sont imprimées sur un format unique de la dimension du timbre à 50 c.

ART. 2. — OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, DES PARTIES, DES RECEVEURS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

§ 1. — *Actes et registres.*

36. La loi du 13 brumaire an VII oblige les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, à n'employer pour les actes qu'ils rédigent et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré et fourni par la régie. Néanmoins les notaires peuvent faire timbrer à l'extraordinaire des parchemins lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 17 *et* 18.)

37. Les administrations publiques conservent la faculté accordée aux citoyens d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage. (*Id.*)

38. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne peuvent employer, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minutes et de ceux déposés ou annexés, d'autre papier que celui timbré à 1 fr. 50 c. Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels sont tenus de se servir du même papier pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 19 ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 63.) Amende prononcée : 10 fr.

39. Les papiers employés à ces expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, plus de trente lignes par page de grand papier et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 20), sous peine d'une amende de 5 fr.

40. Les papiers employés aux copies faites par les huissiers ne peuvent contenir sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), seul format autorisé (*voy. n°* 179), plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne (*D.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er ; *L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 2), sous peine d'une amende de 25 fr.

41. Les greffiers des cours, des tribunaux civils et de commerce, des justices de paix, ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de 1 fr. ; de 40 lignes à la page et de 25 syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de

1 fr. 50 c., et plus de 50 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 2 fr., sous peine d'une amende de 55 fr. (*D.* 8 *déc.* 1862, *art.* 4.)

42. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties; les quittances de prix de vente et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. (*L.* 13 *brum. an VII, art* 23.)

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux quittances données *par acte sous signature privée.* (*Voy n°* 133.)

43. Les contraventions à l'art. 23 sont punies d'une amende de 5 fr. lorsqu'elles sont constatées dans un acte sous seing privé, et d'une amende de 20 fr. si elles le sont dans un acte public.

44. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, et le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 22.)

45. L'art. 24 de la loi de brumaire fait, en outre, défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine d'une amende de 20 fr. Cependant une exception a été créée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 en faveur des notaires, qui peuvent agir sur des actes sous seing privé non timbrés, à la condition que l'acte sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits, mais des amendes. L'administration, d'accord avec la jurisprudence, admet en outre que les notaires peuvent agir dans les inventaires et dans les testaments, et quelquefois dans les actes de partage, en vertu d'actes non timbrés.

46. Afin d'assurer plus étroitement encore l'exécution des dispositions de la loi de brumaire, la loi du 5 juin 1850, tout en maintenant la législation antérieure, a imposé aux officiers publics ou ministériels une nouvelle obligation. D'après l'art. 49 de cette loi, lorsqu'un acte quelconque, sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel sera tenu, sous peine d'une amende de 10 fr., de déclarer expressément dans l'acte public si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. Une législation spéciale régit l'énonciation des titres étrangers. (*Voy. n^{os}* 127 *et* 129.)

47. Quant aux receveurs de l'enregistrement, il leur est défendu : 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre; 2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 25). L'amende est de 10 fr. par chaque contravention.

48. Les particuliers qui rédigent sur papier non timbré un acte soumis au droit de timbre de dimension ordinaire, encourent une amende de 50 fr. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 22.)

49. Dans tous les cas, les contrevenants doivent payer les droits de timbre en sus des amendes.

50. Bien des écrits privés ne font partie d'aucune des catégories énumérées par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et ne sont pas toutefois compris parmi les exceptions. Ces écrits ne sauraient donc être assujettis au timbre par le seul fait de leur rédaction, puisqu'aucune loi ne les y soumet. Dans ce cas, s'ils doivent être produits en justice, ils rentrent dans les écritures désignées par les termes généraux de l'art. 12 de la loi précitée et deviennent sujets au timbre comme devant faire titre ou être produits pour demande ou défense. L'amende, en cas de contravention, est de 5 fr. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 30.) Parmi ces écritures on peut ranger les lettres missives et les mémoires ou factures — autres que ceux produits en matière de comptabilité communale ou publique — non approuvés ni acceptés par le débiteur.

51. Toutes les fois qu'un acte intervient entre l'État et les particuliers, le droit de timbre est toujours à la charge des particuliers. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 29.)

§ 2. — *Lettres de voiture.*

52. La rédaction d'une lettre de voiture (*C. com., art.* 101 *et* 102) n'est pas obligatoire; mais toute lettre de voiture saisie entre les mains d'un voiturier, doit être rédigée sur papier timbré. (*L.* 21 *juin* 1842, *art.* 7.)

53. Pour toute lettre de voiture ou pour tout écrit en tenant lieu, trouvé non timbré entre les mains du voiturier, la contravention est punie d'une amende de 50 fr. en principal (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 22), payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier. (*L.* 11 *juin* 1842, *art.* 7.)

54. Les préposés des douanes, des contributions indirectes, des octrois (*D.* 16 *mess. an XIII, art.* 1er, *et L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 21), les gendarmes (*D. M.* 14 *févr.* 1817) ont le droit, comme les préposés de l'enregistrement, de constater les contraventions au timbre des lettres de voiture. La moitié des amendes payées est accordée à titre d'indemnité à ces divers agents.

Sect. 2. — Des polices d'assurances.

55. La loi du 5 juin 1850, qui a réglementé d'une manière spéciale le paiement du droit de

timbre sur les contrats d'assurances, s'occupe distinctement des assurances non maritimes et des assurances maritimes. En ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la vie, cette loi a été modifiée par l'art. 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

ART. 1. — ASSURANCES AUTRES QUE LES ASSURANCES MARITIMES, CONTRE L'INCENDIE OU SUR LA VIE.

56. Tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure ou avenant contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, doit être rédigé sur papier timbré de dimension, sous peine d'une amende de 50 fr. contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il a un recours contre l'assureur. — Lorsque, par une clause de tacite reconduction contenue dans la police, l'assureur et l'assuré conviennent qu'à l'expiration du terme pour lequel la police est contractée, elle continuera d'être exécutée à défaut de résolution contraire manifestée par l'une des parties, cette clause, qui constitue un nouveau contrat, doit être soumise au visa pour timbre, dans le délai de 5 jours de sa date, sous la même peine de 50 fr. contre l'assureur. Le droit de ce visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 33.)

57. Dans le but de faciliter aux préposés la surveillance de l'exécution de l'art. 33 et pour assurer en général l'exécution des lois sur le timbre, le législateur oblige les assureurs et les sociétés d'assurances mutuelles à primes ou autres sous quelque dénomination que ce soit, à déclarer au bureau d'enregistrement du lieu où est leur principal établissement, la nature de leurs opérations et le nom du chef de la société ; à tenir un répertoire des polices ; à présenter ce répertoire au visa, à des époques déterminées ; à le communiquer à toute réquisition, au siège de l'établissement, aux agents de l'enregistrement ; à représenter à ces agents, tant au siège de l'établissement ou au siège social que dans les succursales et agences, leurs polices, livres, registres titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 34, 35, 36 ; 23 *août* 1871, *art.* 22 ; 21 *juin* 1875, *art.* 7.)

Les contraventions à ces diverses dispositions sont punies d'amendes qui varient de 10 à 1,000 fr.

58. Les assureurs et les compagnies d'assurances contre la grêle (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 37), contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles (*L.* 9 *mai* 1860), peuvent s'affranchir de l'obligation de rédiger sur papier timbré, au comptant, leurs polices et avenants désignés dans l'art. 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un *abonnement* annuel ; cet abonnement est de 3 centimes (plus 2 décimes) par 1,000 fr., pour les assurances contre les risques agricoles ; il est de 2 p. 1,000 (plus 2 décimes) en cas d'assurances sur la vie. Il se calcule sur le chiffre *total des versements* faits chaque année aux assureurs, pour les assurances sur la vie, et dans tous les autres cas sur le montant total des sommes assurées, sauf lorsqu'il s'agit de caisses départementales d'assurances administrées gratuitement, auquel cas le droit est assis sur le montant total des collectes. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 37 ; 2 *juill.* 1862, *art.* 18 ; 30 *mars* 1872, *art.* 3.)

59. Les sociétés abonnées qui cessent leur abonnement paient 60 cent. pour chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 38.)

60. La faculté de l'abonnement, exclusivement réservée par le législateur aux sociétés ci-dessus dénommées, a été depuis accordée, par diverses décisions ministérielles, à des sociétés d'assurances mutuelles à primes fixes *contre les accidents,* dont les statuts permettaient de les faire rentrer dans la catégorie des *assurances sur la vie*. Le droit d'abonnement est alors calculé sur le taux de 2 p. 1,000.

ART. 2. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.

61. L'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884 a rendu obligatoire l'abonnement au timbre pour les assurances contre l'incendie et sur la vie et fixé le montant de la taxe, décimes compris, à 4 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à trois centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles. Le tarif, pour les assurances sur la vie, reste le même qu'auparavant, c'est-à-dire 2 centimes par 1,000 fr., plus 2 décimes.

La tarif ancien de 1 p. 100 du montant des collectes est également maintenu par les caisses départementales d'assurances administrées gratuitement.

Les sommes qui font l'objet d'actes de réassurances ne sont pas soumises, pour la réassurance, à la taxe annuelle.

Cette taxe remplace le droit de timbre dû pour les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats d'assurances.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs assujettis au paiement de la taxe obligatoire sont dispensés de faire apposer l'empreinte du timbre sur les polices et autres actes spécifiés au § 1er de l'art. 8 de la loi. L'avis de l'acquittement du droit, inséré au *Journal officiel,* équivaut à l'apposition du timbre.

ART. 3. — ASSURANCES MARITIMES.

62. Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien, en cas de police flottante (police par laquelle un négociant assure une somme fixe sur des marchandises qui lui sont expédiées d'un port étranger) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, doit être rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

63. Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police.

Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 42.)

64. Les compagnies d'assurances maritimes

doivent faire une déclaration d'existence, comme les compagnies d'assurances non maritimes ; seulement cette déclaration est faite au siège de chaque agence ; c'est là que doit être tenu le répertoire. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 42, 44 *et* 45.)

ART. 4. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NOTAIRES ET COURTIERS.

65. Le Code de commerce prescrit aux courtiers d'inscrire sur un livre spécial toutes les conditions des assurances faites par leur ministère. Ce livre est assujetti au timbre de dimension. — Les notaires sont tenus d'avoir un registre semblable, timbré, pour y inscrire les contrats d'assurance qu'ils rédigent. — Ces deux livres sont soumis au visa des préposés de l'enregistrement lorsque ceux-ci le requièrent. — Toute contravention comporte une amende de 50 fr. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 47.)

66. Toute police d'assurance, toute expédition ou extrait de police, rédigé sur papier non timbré, rend le notaire ou le courtier passible d'une amende de 500 fr., et en cas de récidive de 1,000 fr. outre les peines disciplinaires (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 48.)

ART. 5. — ASSURANCES PASSÉES A L'ÉTRANGER.

67. La disposition absolue de la loi du 5 juin 1850, qui frappe d'un droit de timbre de *dimension* toutes les polices d'assurances passées par des compagnies françaises, atteignait même les *polices passées en pays étranger* et *pour des biens situés à l'étranger ;* elle nuisait donc au développement des compagnies d'assurances françaises agissant à l'étranger, dans des pays où les compagnies régnicoles n'étaient assujetties à aucun droit de timbre semblable au timbre français. La concurrence était difficile et coûteuse.

68. Pour remédier à un tel état de choses, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi voté le 27 juillet 1876, amendé par le Sénat dans la seance du 29 novembre 1876, et ainsi conçu : « Le droit de timbre établi par les art. 33 et 37 de la loi du 5 juin 1850 cessera d'être perçu sur les contrats d'assurances passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situées à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le paiement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de 50 fr.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurances passées en France par actes sous signatures privées applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. »

Sect. 3. — Des affiches.

69. Les affiches sont des feuilles écrites ou imprimées qui sont placardées sur les murs, dans un lieu public, pour porter un fait à la connaissance de tous.

70. On ne s'occupe pas ici des affiches judiciaires, légales ou placards, qui sont de véritables actes judiciaires et assujettis comme tels aux droits ordinaires de timbre.

71. Imprimées ou manuscrites, les affiches doivent être timbrées, sauf les exceptions indiquées au nº 187, §§ 3, 4, 5.

72. Le droit de timbre des affiches est fixé, plus 2 décimes, à 5 centimes par feuille de 12 décimètres et demi carrés et au-dessous ; à 10 centimes au-dessus de 12 décimètres et demi, jusqu'à 25 décimètres carrés ; à 15 centimes au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés ; à 20 centimes au delà de cette dernière dimension. Ce maximum est toujours exigible si l'affiche contient plusieurs annonces distinctes, et il est doublé lorsque l'affiche contient plus de cinq annonces. (*L.* 18 *juin* 1866, *art.* 4.)

73. Ces droits sont acquittés au moyen de l'application du timbre extraordinaire ou de l'apposition de timbres mobiles, qu'il s'agisse d'affiches imprimées ou manuscrites. (*L.* 30 *mars* 1880.)

74. Les auteurs des affiches sur papier sont autorisés à les timbrer eux-mêmes après l'impression par l'apposition de timbres mobiles. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 9.)

Un décret du 2 janvier 1896 a indiqué le mode à suivre pour l'oblitération du timbre mobile.

Pour les affiches manuscrites, ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe ou de la signature de l'auteur de l'affiche ou d'une ou de plusieurs lignes de texte.

75. Les agents de la force publique ont, concurremment avec ceux de l'enregistrement, qualité pour constater les contraventions au timbre des affiches. (*L.* 30 *mars* 1880, *art.* 3.)

76. On ne peut se servir, pour l'*impression* des affiches soumises au timbre, de papier de *couleur blanche.* En cas de contravention, l'imprimeur est passible d'une amende de 20 fr. Cette contravention est toute d'ordre public.

77. Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 4.)

78. Si une affiche imprimée est placardée sans être timbrée ou revêtue d'un timbre mobile irrégulièrement oblitéré, l'imprimeur est passible d'une amende de 50 fr., lorsque la contravention provient de son fait et non de celui de l'auteur de l'affiche. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 10.)

Celui qui est convaincu d'avoir fait afficher une telle affiche encourt une amende de 20 fr., sans préjudice des peines de police contre l'afficheur.

Lorsque la contravention est le fait de l'auteur de l'affiche, celui-ci peut seul être poursuivi pour le paiement de l'amende et du droit de timbre. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 10.)

79. En matière d'affiche manuscrite non timbrée, une seule amende de 20 fr. est encourue par l'écrivain.

80. Bien que la loi édicte un droit de timbre par *feuille,* l'administration admet qu'une *affiche unique,* imprimée, composée de plusieurs fragments ou morceaux de papier réunis ensemble, ne donne ouverture qu'à un seul droit de timbre calculé d'après la *dimension totale* de l'affiche.

81. Les affiches peintes ou inscrites sur les murs ou sur toile dans un lieu public au moyen d'un autre procédé que la peinture, ont été soumises par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 à

un droit de timbre de 50 cent., en principal, pour les affiches de 1 mètre carré et au-dessous et de 1 fr. pour les autres.

La loi de finances du 26 décembre 1890 (*art.* 5 *à* 10) a remplacé ce droit par une taxe annuelle variant de 60 cent. à 1 fr. 50 c. par mètre carré suivant la population ;

L'art. 19 de la loi du 26 juillet 1893 a de nouveau modifié le tarif et l'a fixé par mètre carré, pour toute la durée de l'affiche, savoir :

A 1 fr. dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants ;

A 1 fr. 50 c. dans les communes de 5,001 à 50,000 habitants ;

A 2 fr. dans les communes supérieures à 50,001 habitants ;

A 2 fr. 50 c. à Paris.

Pour la liquidation du droit toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

Toute infraction aux dispositions de la loi est punie d'une amende de 100 fr. en principal dont le paiement peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche aura été apposée et contre l'entrepreneur d'affichage. (*Voy. aussi D.* 18 *fév.* 1891.)

D'après la jurisprudence, il faut ranger dans la catégorie des affiches peintes, celles peintes ou gravées sur verre ou sur tôle, inscrites sur le rideau de la scène d'un théâtre et en général toute espèce d'inscription peinte ou gravée sur un immeuble ou même sur un objet mobilier exposé aux yeux du public. Mais le droit d'affichage n'atteint pas les enseignes apposées sur la maison même du marchand ou fabricant et indiquant les produits qu'il vend ou qu'il fabrique.

CHAP. III. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

82. Le droit de timbre, gradué en raison des sommes à inscrire sur le papier, frappe :

I. Les effets de commerce, et sous cette dénomination sont compris : 1° les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ; 2° les billets simples, obligations non négociables, reconnaissances de dettes, délégations et tous mandats non négociables servant à procurer une remise de fonds de place à place ; 3° les warrants endossés séparément des récépissés.

II. Les obligations et lettres de gage du Crédit foncier, les billets au porteur ou à ordre de la Banque de France, les mandats des receveurs des finances.

III. Les bordereaux des agents de change et courtiers.

IV. Les valeurs françaises suivantes : 1° actions dans les sociétés de commerce, de finance, d'industrie ; 2° obligations négociables souscrites par ces mêmes sociétés, les départements, communes et établissements publics.

V. Les valeurs étrangères suivantes : actions et obligations des sociétés, villes, provinces, corporations et effets publics des gouvernements ou fonds d'État.

Sect. 1. — Du timbre proportionnel sur les effets négociables ou non négociables.

83. Le tarif des droits de timbre de ces effets, après avoir subi des variations assez nombreuses dans sa quotité, est aujourd'hui réglé comme il suit (sans décimes), d'après les sommes à y exprimer :

0f 05c	pour une somme de 100f et au-dessus.			
0 10	pour une somme au-dessus de	100f	jusqu'à	200f
0 15	do	200	do	300
0 20	do	300	do	400
0 25	do	400	do	500
0 30	do	500	do	600
0 35	do	600	do	700
0 40	do	700	do	800
0 45	do	800	do	900
0 50	do	900	do	1,000

et ainsi de suite, en suivant la même progression, de 0 fr. 05 c. par 100 fr. (*Lois des* 22 *déc.* 1878 *et* 29 *juill.* 1881.)

84. Le tarif ci-dessus est applicable aux effets et autres écrits, négociables ou non négociables souscrits en France et payables hors de France ou dans les colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, et réciproquement. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 3 *et* 8 ; 19 *fév.* 1874, *art.* 4.)

85. Le droit est réduit à 50 centimes par 2,000 fr. ou fraction de 2,000 fr. pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France. (*L.* 20 *déc.* 1872, *art.* 3.)

86. Celui qui reçoit du souscripteur un effet créé en France sur papier non timbré et revêtu d'un timbre insuffisant, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 centimes par 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 2.)

87. *Timbres mobiles*. Des timbres mobiles, dont le prix est le même que celui des coupons débités par l'administration, peuvent être employés pour le paiement du droit de timbre auquel sont assujettis les effets créés en France ou à l'étranger et les warrants. (*L.* 11 *juin* 1854, *art.* 19 ; 2 *juill.* 1862, *art.* 25 ; 27 *juill.* 1870, *art.* 6 ; *D.* 8 *juill.* 1885.)

Au-dessus de 30,000 fr., il n'existe pas de coupons débités par l'administration ; le coupon dont on voudrait faire usage, pour une somme supérieure à 30,000 fr., devrait être soumis au visa pour timbre ou revêtu de timbres mobiles, à raison de 0 fr. 05 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

D'un autre côté, il n'a pas été créé de timbres mobiles d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 60,000 fr., mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants peut, même pour les sommes supérieures à 60,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. (*D.* 8 *juill.* 1885.)

88. L'emploi des timbres mobiles n'est pas autorisé pour les effets non négociables.

89. *Apposition*. Le timbre mobile est apposé avant tout usage, c'est-à-dire au moment même de la rédaction de l'effet, alors que cet effet ne devrait être mis en circulation qu'ultérieurement et, au moment de sa réception, pour l'effet venant de l'étranger.

90. *Oblitération*. Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ; par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ; par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre

noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature, suivant les cas prévus ci-dessus, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. (*D.* 19 *fév.* 1874, *art.* 4.)

91. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce (et cette dernière expression comprend le *commerçant* qui opère seul) peuvent, avec l'agrément de l'administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre, à l'encre grasse, et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée. (*D.* 19 *fév.* 1874, *art.* 5.)

92. En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature. (*D.* 19 *fév.* 1874, *art.* 4.)

93. *Pénalités.* I. *Effets négociables ou de commerce, et non négociables servant à procurer une remise de fonds de place à place.* Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur d'un effet non timbré ou non visé pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou revêtu, soit d'un timbre mobile apposé sans les conditions prescrites, soit d'un timbre mobile ayant déjà servi, sont passibles chacun et solidairement d'une amende de 6 p. 100. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4 ; 11 *juin* 1854, *art.* 20 ; 2 *juill.* 1862, *art.* 26 ; 27 *juill.* 1870, *art.* 6, sans minimum [*voy. n°* 94].)

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4 *et* 6.)

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet non timbré n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles (*art.* 5, *même loi*).

Il est interdit d'encaisser ou de faire encaisser des effets de commerce non timbrés, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets (*art.* 7, *même loi*).

94. II. *Billets et effets non négociables ne servant pas à procurer une remise de fonds de place à place.* En cas de contravention, le souscripteur et, le cas échéant, le premier cessionnaire sont passibles chacun et solidairement d'une amende de 6 p. 100 (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 19) avec un minimum de 5 fr.

95. L'emploi du timbre de dimension pour un effet ou pour une obligation négociable ou non négociable ne donne lieu ni à un droit de timbre proportionnel, ni à une amende, à moins que le prix du timbre de dimension de la feuille employée ne soit inférieur au taux du droit de timbre proportionnel qui eût été exigible. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 12, *dernier alinéa.*)

Sect. 2. — Du timbre proportionnel sur les obligations, lettres de gage du Crédit foncier, billets de banque et mandats sur le Trésor public.

96. Le droit de timbre dû sur les lettres de gage ou obligations du Crédit foncier se paie annuellement par abonnement, au taux de 5 centimes par 1,000 fr., sans décimes. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er, § 3.)

97. Les billets de banque sont soumis au timbre proportionnel des effets de commerce, mais le droit est payé sur le taux de 50 p. 1,000 au moyen d'un abonnement calculé d'après la moyenne des billets en circulation correspondant aux opérations utiles et commerciales ; la quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne pendant le cours de l'année est passible d'un droit de timbre de 20 centimes par 1,000 fr. (*L.* 30 *juin* 1840, *art.* 9, *et* 13 *juin* 1878, *art.* 2.)

98. Les mandats émis par les receveurs des finances et trésoriers généraux, sur la caisse centrale du Trésor, sont soumis à un droit de timbre proportionnel liquidé d'après le *montant total* des diverses sommes portées sur les mandats par chaque comptable.

Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles. (*O. roy.* 10 *oct.* 1834, *art.* 4 *et* 9 ; *D. min.* 25 *juill.* 1850 ; *D.* 26 *janv.* 1884.)

Sect. 3. — Droit de timbre des bordereaux d'opérations de Bourse.

99. Les art. 28 à 35 de la loi du 28 avril 1893 ont remplacé les droits de 0 fr. 60 c. et 1 fr. 80 c. antérieurement perçus sur les bordereaux d'agents de change par un droit de timbre, sur tous les bordereaux constatant les opérations de Bourse, dont la quotité est fixée à 0 fr. 05 c. p. 1,000 ou fraction de 1,000 fr. du montant de l'opération calculée d'après le taux de la négociation. Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il est réduit de moitié pour les opérations de report.

Ce droit est réduit des trois quarts lorsque l'opération est relative à des rentes sur l'État français, et ce droit de 0 fr. 0125 p. 1,000 est lui-même réduit de moitié quand il s'agit d'opérations de report. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 8.)

100. Les droits sont perçus au vu d'un répertoire que doivent tenir tous les intermédiaires qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse. La forme et le mode de tenue de ce répertoire sont déterminés par un décret du 20 mai 1893.

Sect. 4. — Du timbre des actions et obligations dans les sociétés françaises.

ART. 1. — ACTIONS.

101. La loi du 5 juin 1850 a assujetti au droit de timbre proportionnel les titres ou certificats d'actions dans les sociétés ; mais elle n'est pas applicable aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil.

Aux termes de l'art. 14 de la loi de 1850, chaque titre d'action, dans une société quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité,

qu'elle soit libérée ou non libérée, émise à partir du 1er janvier 1851, est assujetti au timbre proportionnel de 50 cent. par 100 fr. du capital nominal pour les sociétés dont la durée n'excédera pas dix ans, et à 1 p. 100 pour celles dont la durée dépassera dix années. A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. Ces droits sont aujourd'hui passibles de deux décimes.

102. Les actions sont détachées d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche et le talon. Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement; ceux-ci doivent se présenter au domicile du dépositaire, mais sans pouvoir s'y rendre les jours de repos, ou faire, dans les autres jours, des séances de plus de quatre heures. Le refus du dépositaire sera établi jusqu'à inscription de faux par le procès-verbal de l'agent, affirmé dans les vingt-quatre heures, et puni d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 16; 23 *juin* 1857, *art.* 10; *D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 9.)

103. Le timbre du titre primitif de l'action dispense d'un nouveau droit les certificats ou titres délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, qui sont timbrés ou visés pour timbre gratis. Le renouvellement consiste dans la délivrance d'un titre nouveau que la même société donne en échange d'un ancien titre adiré, lacéré, dans un état marqué de vétusté, etc. Le titre nouveau doit être de même forme et de même valeur que celui qu'il est destiné à remplacer. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 17.)

104. Toute action qui n'est pas timbrée ou qui n'est pas extraite d'un livre à souche, rend la compagnie passible d'une amende de 12 p. 100 du montant du titre.

L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'une action non timbrée est passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de l'action. Ces amendes se calculent sur le montant intégral de l'action, qu'elle soit ou non libérée. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 18 *et* 19.)

105. Les titres d'actions délivrés antérieurement au 1er janvier 1851 (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 20), sur papier non timbré, ont dû être timbrés à l'extraordinaire, ou visés pour timbre, sans amende, au droit de 5 centimes par cent francs. Les titres de cette nature qui seraient aujourd'hui renouvelés doivent être assujettis à ce même droit de 5 centimes, augmenté seulement de deux décimes. La disposition de l'art. 17 (*voy. n°* 103) ne leur est pas applicable. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 21.)

Ce droit de 5 centimes, plus les décimes, est également applicable aux actions émises antérieurement au 1er janvier 1851, qui n'ont pas été timbrées conformément à l'art. 21 et qui seraient aujourd'hui présentées à la formalité.

106. L'abonnement est permis, comme au cas d'assurance, pour les sociétés françaises, mais la compagnie n'a point la faculté de rompre son abonnement. Il est contracté pour toute la durée de la société. Le droit est annuel et de 5 cent. p. 100 — augmenté de deux décimes, — du capital nominal de chaque action émise, ou, à défaut, du capital réel. Le paiement du droit est fait à la fin de chaque trimestre (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 22). Les titres d'actions qui supportent le droit par abonnement, sont marqués, sans frais, d'une empreinte spéciale, à l'extraordinaire.

107. Le droit au comptant et le droit d'abonnement ne devenant exigibles que par l'*émission* des titres, il importe de déterminer ce qui constitue l'émission d'une action.

108. Lorsque le droit est payé *au comptant*, l'émission n'a lieu qu'autant qu'il a été *créé, rédigé un titre,* soit définitif, soit provisoire, sur lequel l'empreinte du timbre puisse être apposée; le droit est alors acquis au Trésor, puisqu'il est dû à raison de l'emploi du papier et doit être payé avant tout usage de l'acte, suivant les règles fondamentales de l'impôt du timbre auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi du 5 juin 1850.

109. S'il y a *abonnement*, l'émission de l'action doit être entendue d'une manière plus générale. Le droit d'abonnement, en effet, ne dérive pas immédiatement de l'apposition du timbre, puisqu'il est annuel et doit être payé pendant toute la durée de la société. On ne saurait donc exiger, dans ce cas, la preuve matérielle de la rédaction des titres; aussi a-t-il été reconnu qu'à l'égard des sociétés abonnées *il suffit,* pour que le droit devienne exigible, *que l'action soit placée ou attribuée,* c'est-à-dire qu'elle forme le titre d'un actionnaire.

110. Bien des sociétés ne prospèrent pas; le législateur, dans une pensée équitable, a cru ne pas devoir aggraver par l'impôt du timbre d'abonnement la position critique des sociétés infructueuses; il a donc dispensé du droit les sociétés abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation, et celles qui, *postérieurement* à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes, ni intérêts. Mais, pour ces dernières sociétés, la dispense cesse aussitôt qu'elles ont pu effectuer une répartition de dividende ou un paiement d'intérêts. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 24.)

111. Lorsqu'une société, établie pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, se renouvelle, les titres et certificats d'actions doivent être timbrés de nouveau. S'il existe un abonnement, il se trouve prorogé pour toute la durée de la société. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 26.)

La loi ne vise pas le cas de renouvellement d'une société excédant dix ans; il faut en conclure que, s'il n'existe pas d'abonnement, les actions ne doivent pas être soumises à de nouveaux droits de timbre au comptant.

ART. 2. — OBLIGATIONS.

112. Des règles similaires à celles qui régissent le timbre des actions ont été établies par la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne le timbre des *obligations négociables* souscrites par les départements, communes, établissements publics et compagnies. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 27, 28 *et* 29.)

113. Le droit de timbre, lorsqu'il est payé au comptant, est fixé à 1 p. 100 (augmenté de deux décimes) du montant du titre.

L'amende encourue par les sociétés, compa-

gnies, etc., en cas d'émission d'une obligation non timbrée, est de 10 p. 100 du montant du titre.

114. En cas d'abonnement, il est dû un droit spécial sur chaque titre et ce droit n'est exigible que pendant la durée du titre; il est fixé à 5 centimes (augmenté de deux décimes), liquidé par année et payable par trimestre. L'extinction successive des titres doit donc amener des modifications dans le total des droits à percevoir chaque année. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 31.)

115. Les dispositions analysées ci-dessus, comme toutes celles de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des obligations négociables, ne sont pas applicables aux obligations dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 25 *et* 32), ni aux obligations qui auraient été formellement dispensées de ces dispositions par une loi spéciale.

Sect. 5. — Du timbre des actions et obligations dans les sociétés étrangères et des titres des gouvernements étrangers.

116. La loi du 5 juin 1850 ne parle pas des valeurs étrangères. Cependant de nombreuses sociétés ou compagnies établies dans les pays étrangers, les gouvernements étrangers eux-mêmes, venaient chercher en France des capitaux pour l'exploitation de leurs entreprises et émettre des titres qui faisaient concurrence aux valeurs françaises. La justice et la raison demandaient qu'on leur fît supporter au moins les mêmes droits et les mêmes charges qu'aux sociétés françaises.

Tel a été le but de la loi du 23 juin 1857, du décret du 17 juillet suivant, des lois des 30 mars, 25 mai, 29 juin 1872.

117. Sous le régime de ces lois, les *actions et obligations* des sociétés, des compagnies, entreprises, villes, provinces, corporations étrangères et de tout autre établissement public étranger, sont soumises à des droits de timbre *équivalents* à ceux qui sont établis sur les valeurs similaires françaises.

118. Ces titres ne peuvent être négociés, exposés en vente, émis en France, cotés aux bourses françaises, qu'autant que les sociétés, compagnies étrangères auront obtenu l'autorisation préalable du ministre des finances, auront fait agréer un représentant responsable en France et se seront particulièrement soumises à payer par *abonnement* le droit de timbre de ces titres.

Les titres ne sont pas frappés de l'empreinte du timbre. Un avis inséré au *Journal officiel* en tient lieu. (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 11.)

119. Le service de l'abonnement au timbre est suspendu pour les sociétés étrangères, dont les titres sont cotés, qui justifient que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. (*D.* 28 *mars* 1868, *art.* 1er.)

120. Le législateur ayant pensé, avec raison, que les titres des sociétés étrangères ne circulaient pas exclusivement en France, un décret du 24 mai 1872 porte que la quotité du capital social (actions et obligations) qui est passible de l'impôt, sera déterminée pour une période de trois ans, par le ministre des finances, sur l'avis d'une commission consultative dans laquelle les intérêts du Trésor et ceux des sociétés sont représentés. Le droit est liquidé sur le capital nominal des titres.

121. Les *titres* des *gouvernements étrangers,* désignés sous le nom d'effets publics ou de fonds d'État, sont soumis à quelques règles particulières.

Pour ces titres le droit de timbre est payable *au comptant,* soit avant toute négociation, exposition en vente, s'ils ont été émis à l'étranger, soit avant toute remise aux souscripteurs, dans le cas d'émission ou de souscription en France, mais non nécessairement avant l'admission à la cote de la Bourse. (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 7; 30 *mars* 1872, *art.* 2; 25 *mai* 1872, *art.* 2 *et* 3.)

122. Le droit est de 50 cent. p. 100 sans décimes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3.)

Il est liquidé sur le capital nominal des titres, déterminé suivant les bases fixées annuellement par un décret pour la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises.

123. Le paiement de l'impôt, d'après le texte même de la loi (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2, § 2), doit être constaté par une mention de visa pour timbre; mais en fait, surtout lorsqu'il s'agit d'émission en France et alors qu'un nombre considérable de titres doit être immédiatement jeté sur le marché financier, la formalité est donnée, par exception, au moyen de l'apposition d'empreintes à l'extraordinaire. (*D.* 11 *août* 1880.)

124. Si les titres émis l'ont été sous la forme de *certificats provisoires,* le titre définitif *correspondant* est timbré sans frais sur la représentation du certificat. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2.)

Le mot « *correspondant* » n'est pas interprété dans son sens purement grammatical; l'administration autorise l'échange *gratis,* jusqu'à concurrence du *capital* frappé du droit lors du timbrage des certificats provisoires, sans exiger qu'il y ait *concordance absolue* de numéros ou de sommes entre les deux espèces de titres.

125. En cas de *renouvellement,* pour une cause quelconque, d'un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, un nouveau droit de timbre deviendrait exigible.

126. On voit, d'après ce qui précède, que le fait de la cote à la Bourse, s'il fournit la preuve du paiement des droits de timbre pour les titres des sociétés, compagnies, villes étrangères et de tout autre établissement étranger, ne fournit pas cette preuve pour les titres des gouvernements étrangers.

D'un autre côté, il est bien certain que des titres de sociétés étrangères circulent encore en France sans être timbrés.

127. Aussi le législateur, après avoir défendu la négociation, l'exposition en vente de toute espèce de titres étrangers qui ne seraient pas timbrés ou pour lesquels l'abonnement n'aurait pas été contracté, exige que l'énonciation de titres de sociétés, villes étrangères, dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans

tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, et qui ne sont pas cotés en France, soit suivie d'une mention constatant que le droit a été réellement payé.

S'il s'agit de l'énonciation, dans les mêmes circonstances, de fonds d'État étrangers, l'acte doit toujours contenir cette mention relative au paiement, lors même que ces fonds seraient cotés à la Bourse.

Aucune émission ou souscription de titres étrangers, de quelque nature qu'ils soient, ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2, *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 4.)

128. Le droit de timbre exigible sur un titre étranger (autre qu'un titre de fonds d'État) non coté est fixé à 2 p. 100 du capital nominal, sans décimes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3.)

129. Les contraventions sont en cette matière punies d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale du titre, sans que l'amende puisse être inférieure à 100 fr. Si la contravention a été commise dans un acte public, l'officier public ou ministériel est tenu personnellement d'une amende de 100 fr. et est personnellement responsable du droit de timbre. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 5.) Toutes les autres parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Pour l'annonce ou l'émission de titres étrangers non timbrés, l'amende est de 5 p. 100 de la valeur nominale des titres sans pouvoir être inférieure à 50 fr. Elle est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription des titres non timbrés. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 3, *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 4.)

130. Les contraventions peuvent être constatées dans tous les lieux ouverts au public, ce qui comprend les boutiques et comptoirs de change.

CHAP. IV. — DROITS DE TIMBRE SPÉCIAUX.

131. Sont soumis à des droits de timbre spéciaux : 1° les quittances, reçus et décharges donnés sous signatures privées ; 2° les chèques ; 3° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics ; 4° les écrits constatant les expéditions et transports de marchandises par chemins de fer ou par mer et sur les fleuves, rivières, canaux, dans le rayon de l'inscription maritime ; 5° les écrits constatant les transports de valeurs ; 6° les copies des exploits et des pièces signifiées ; 7° les marques commerciales ou de fabrique ; 8° les passeports et permis de chasse.

Sect. 1. — Timbre des quittances, reçus et décharges.

132. Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes : les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, et spécialement les quittances ou bordereaux constatant le paiement de dividendes ou intérêts, les quittances des traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous les établissements publics. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 18 *et* 20.)

133. C'est la constatation de la libération qui est atteinte par l'impôt et il est dû un droit par chaque constatation distincte ; mais le droit n'est applicable qu'aux actes sous seing privé ne contenant pas d'autres dispositions que celles qui viennent d'être spécifiées.

134. Le droit de 10 centimes peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, par l'apposition d'une empreinte à l'extraordinaire, par le versement du droit sans apposition d'aucun timbre.

135. Le droit de timbre de 10 centimes est à la charge du débiteur.

136. Les formules imprimées ou papiers pour quittances, reçus ou décharges, doivent être présentés à la formalité du timbre extraordinaire, non remplis, c'est-à-dire sans écriture constatant la libération, le reçu ou la décharge. Une remise de 2 p. 100, calculée sur le prix du timbre, est accordée à titre de déchet à ceux qui font ainsi préalablement timbrer ces formules ou papiers.

137. Toutefois les formules d'états de solde ou de paiement, dits *états d'émargement,* les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre par chaque mention de quittance, reçu ou décharge, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir par chaque page correspond à l'une des quotités des timbres de dimension en usage, soit 60 centimes (six mentions par page), 1 fr. 20 c. (douze mentions), 1 fr. 80 c., 2 fr. 40 c., 3 fr. 60 c., représentant les droits dus pour 18, 24, 36 mentions par page.

Un décret du 29 avril 1881 a établi pour ces sortes de documents des timbres collectifs de 50 centimes, d'un franc et de deux francs.

138. Le *timbre mobile* de 10 centimes doit être collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la *signature* de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. *Le fait seul de la rédaction d'une quittance,* reçu ou décharge, donne donc ouverture à l'exigibilité et à la perception du droit, alors même que ces écrits ne seraient préparés que pour être remis ultérieurement à la partie intéressée.

139. L'*oblitération* peut aussi être faite par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération. (*D.* 27 *nov.* 1871, *art.* 2.)

140. Les comptables publics peuvent revêtir eux-mêmes du timbre mobile tous les écrits constatant les paiements qui sont effectués par leurs caisses ; mais lorsqu'ils prennent ainsi le rôle du créancier, ils sont soumis à la responsabilité encourue pour défaut d'oblitération. (*D.* 27 *nov.* 1871, *art.* 3.)

Cette faculté, sous la même responsabilité, est accordée aux sociétés et compagnies assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement (*id.*).

141. L'art. 6 du décret du 27 novembre 1871 et divers arrêtés et décisions ministérielles ont autorisé, sous certaines conditions et justifications, le paiement du droit de 10 centimes sans emploi d'aucun timbre :

1° Pour les billets de place et bulletins de bagage que délivrent les compagnies de chemins de fer ; 2° pour les billets de place dans les théâtres ; 3° pour les états de solde et d'émargement concernant les administrations publiques de l'État, les administrations municipales et particulières.

142. *Pénalités*. L'amende est de 50 fr. (62 fr. 50 c. avec les décimes) pour chaque acte, écrit, reçu ou décharge non timbré ou revêtu soit d'un timbre mobile apposé sans les conditions prescrites, soit d'un timbre ayant déjà servi (*voy.* n° 28). (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23 *et* 24). Dans ce cas, le législateur veut que le droit et l'amende soient à la charge de celle des parties de qui émane l'écrit. C'est ce qu'exprime la disposition de l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, ainsi conçue : « Le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. » Lorsqu'une contravention est constatée, l'administration de l'enregistrement n'a donc pas à examiner et à rechercher quel est, *en droit*, le véritable débiteur de la taxe de 10 centimes, *puisqu'en fait* c'est toujours contre le signataire de l'écrit incriminé que le recouvrement de ce droit et de l'amende est poursuivi.

Sect. 2. — Timbre des chèques.

143. Les chèques sur place doivent être timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 10 centimes. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 18, *n°* 2.)

144. Les chèques de place à place sont soumis à un droit additionnel de 10 centimes, soit au total à un droit de 20 centimes. (*L.* 19 *fév.* 1874, *art.* 8.)

145. Les timbres mobiles à 10 centimes peuvent être employés, dans les conditions ci-dessus (*voy. n*^os^ 138 *et* 139) : 1° pour le paiement du droit additionnel de 10 centimes établi sur les chèques de place à place créés en France (*L.* 19 *fév.* 1874, *art.* 8) ; 2° pour timbrer avant tout endossement en France, au droit de 20 centimes (c'est-à-dire en employant deux timbres mobiles à 10 centimes), les chèques tirés hors de France et payables en France (*art.* 9, *même loi*).

146. *Pénalités*. L'émission d'un chèque sur place, sur papier non timbré à l'extraordinaire au droit de 10 centimes, est passible d'une amende de 50 fr. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

147. L'émission d'un chèque de place à place non timbré au droit de 20 centimes donne lieu à l'application des dispositions pénales édictées pour les effets négociables ou de commerce non timbrés. (*L.* 19 *fév.* 1874, *art.* 8.)

148. Lorsqu'un chèque tiré hors de France et payable en France n'a pas été timbré avant tout usage en France, le bénéficiaire, le premier endosseur et le porteur sont passibles solidairement d'une amende de 6 p. 100. (*Id., art.* 9.)

149. L'émission et la souscription d'un chèque sont soumises à certaines règles et formalités spéciales qui font l'objet des lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874.

150. Les contraventions au timbre de 10 centimes peuvent être constatées par les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois. Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées en principal. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

Sect. 3. — Du timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics.

151. Sont soumises à un droit de timbre de 25 centimes, les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les *comptables de deniers publics* (*L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 2), c'est-à-dire les trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs, receveurs des administrations financières, agents comptables des divers ministères, receveurs des communes et des établissements publics (hospices, bureaux de bienfaisance), etc., etc.

152. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

153. Ce droit est acquitté au moyen d'un timbre mobile à 25 centimes qu'apposent et annulent immédiatement les receveurs et comptables qui délivrent la quittance.

154. *Oblitération*. L'oblitération est opérée au moyen de la griffe dont ces agents sont détenteurs. (*Arr.* 20 *juill.* 1863.)

155. *Pénalités*. Le comptable qui ne délivre pas une quittance, dans le cas où cette délivrance est obligatoire, n'est passible que de peines disciplinaires.

Le comptable qui délivre sur papier non timbré une quittance sujette au timbre est passible d'amendes qui varient suivant la qualité du comptable et la nature des infractions à la loi.

Sect. 4. — Timbre des écrits constatant les expéditions et transports de marchandises.

ART. 1. — CHEMINS DE FER.

§ 1. — *Récépissés.*

156. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs qui ne demandent pas de lettres de voiture, un écrit timbré en tenant lieu, désigné sous le nom de récépissé et destiné à constater les conditions du transport.

Le droit de timbre de ce récépissé est, en grande vitesse, de 35 centimes ; en petite vitesse, de 70 centimes, sans décimes, et y compris la taxe de 10 centimes exigible à l'occasion de la décharge des objets transportés, donnée par le destinataire.

Les récépissés au timbre de 70 centimes peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées,

empruntent les routes, canaux et rivières. De plus les modifications qui surviennent en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er.)

Ces récépissés ne sont plus revêtus de l'empreinte du timbre. Les compagnies l'acquittent sur état appuyé de certaines justifications. (*Arr. min. des fin. du* 9 *juin* 1892; *Inst. Enreg. n°* 2822.)

Un double du récépissé remis à l'expéditeur doit toujours accompagner la marchandise. En cas de contravention, la compagnie est passible d'une amende de 50 fr. (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10.)

157. Le récépissé créé pour le transport des colis postaux n'est soumis qu'au droit de timbre de 0 fr. 10 c. (*L.* 3 *mars* 1881, *art.* 5; 12 *avril* 1892, *art.* 2 *et suiv., et* 17 *juill.* 1897, *art.* 2.)

Les récépissés relatifs aux transports des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre de 0 fr. 10 c.

158. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, a été réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 0 fr. 10 c. pour chaque expédition par l'art. 38 de la loi du 28 avril 1893.

159. Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et relative au transport des marchandises par chemins de fer, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu venant de l'étranger. (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 1er.)

Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales sont établies sur des formules timbrées par les soins des compagnies (*même loi, art.* 2).

§ 2. — *Groupage.*

160. Les compagnies de chemins de fer perçoivent les prix du transport des marchandises, d'après certaines quotités de poids qui ne peuvent être fractionnées. Afin de profiter des différences de poids, des entrepreneurs de messageries ou de roulage ont songé à réunir, dans un envoi unique, des colis ou paquets adressés à des destinataires distincts et de faire ce qu'on appelle du *groupage*. Cette industrie frustrait les compagnies des avantages que leur aurait procurés la perception des prix de transport par colis, sans fractionnement : d'un autre côté, elle causait un préjudice sensible au Trésor, qui, avec le groupage, ne percevait qu'un droit de timbre par groupe, considéré comme une expédition unique, alors que si les colis avaient été directement remis au chemin de fer par les expéditeurs réels, il aurait perçu un droit de timbre par colis adressé à un destinataire réel différent.

161. Pour placer les groupeurs sur la même ligne que les compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, la loi du 30 mars 1872 exige que les entrepreneurs de messageries ou de roulage qui font le groupage, qu'il s'agisse d'expéditions en grande ou petite vitesse, d'expéditions de France à l'étranger, remettent aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels, et joignent à ce bordereau autant de récépissés qu'il y a de destinataires. Ces récépissés *individuels* sont extraits d'un registre à souche *timbré,* mis à la disposition des entrepreneurs, par les compagnies, moyennant remboursement des droits et des frais.

Indépendamment de ces récépissés individuels, il est délivré par la gare expéditrice un récépissé timbré applicable à l'envoi collectif, c'est-à-dire au groupe.

Les récépissés individuels jouissent des mêmes avantages et produisent les mêmes effets que s'ils étaient rédigés par les compagnies elles-mêmes; ils peuvent, en conséquence, suivre les marchandises jusqu'à destination, pourvu que l'expédition ne soit pas interrompue.

162. Les dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage ne sont pas applicables *aux négociants :* ceux-ci, n'étant pas des entrepreneurs de transports, peuvent expédier par chemin de fer des colis groupés sans créer des récépissés individuels; un seul récépissé pour le groupe est nécessaire.

Mais elles régissent les groupes expédiés de France à l'étranger et ceux qui sont envoyés de l'étranger en France. Dans ce dernier cas, le timbre afférent aux récépissés spéciaux est perçu par les agents des douanes, à l'entrée en France et au moyen de timbres mobiles sur les documents accompagnant les envois et pouvant tenir lieu de ces récépissés.

163. Les contraventions aux diverses dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage sont punies d'une amende de 50 fr. en principal et de 100 fr. en cas de récidive dans le délai d'un an.

Aucune portion de l'amende recouvrée n'est allouée à titre d'indemnité à l'agent verbalisateur.

§ 3. — *Cartes et permis de circulation.*

164. Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'État, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le Ministre des travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir :

Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour :

1re classe.	0f20
2e classe	0 10
3e classe	0 05

Valables pour un temps ou permanents :

1re classe.	1f »
2e classe	0 50
3e classe	0 25

(*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 5.)

165. Un règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 en a déterminé le mode de perception.

Le droit est acquitté au moyen de l'apposition

de timbres mobiles annulés à l'encre grasse, avant tout usage, par les agents des compagnies.

Aucun type spécial de timbre n'ayant été créé, les timbres mobiles en usage soit pour les effets de commerce, soit pour les reçus et décharges, peuvent être employés. (*Instr. Enregist. n°* 2931.)

Toute contravention, soit à la loi, soit au règlement d'administration publique, est punie d'une amende de vingt francs (20 fr.) en principal.

ART. 2. — CONNAISSEMENTS.

166. Jusqu'à la loi du 30 mars 1872, les quatre originaux de connaissements (*C.Com., art.* 282) soumis en principe au droit de timbre de dimension, échappaient souvent à cet impôt. Le législateur moderne a pensé que le plus sûr moyen d'assurer l'exécution de la loi consistait à déclarer obligatoire la rédaction d'un connaissement pour tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, et, d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux, sur le connaissement dont le capitaine doit être nanti aux termes de l'art. 226 du Code de commerce, et à obliger le capitaine à représenter l'original qui est entre ses mains à toute réquisition des employés des douanes.

167. Le droit est fixé, par original de connaissement, au minimum du droit de timbre de dimension, soit 60 c., décimes compris, quelle que soit la dimension de la feuille employée.

168. Le droit dû s'élève ainsi à 2 fr. 40 c. pour les quatre originaux de connaissements créés en France ; il est réduit à 1 fr. 20 c. pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français et fixé à ce même taux pour les connaissements venant de l'étranger.

169. Les droits de 1 fr. 20 c. et de 2 fr. 40 c., dus sur les connaissements créés en France, peuvent être acquittés soit au moyen de la formalité du timbre extraordinaire, dans chaque chef-lieu de département ; soit par l'apposition de timbres mobiles.

170. Une empreinte portant l'indication du prix est apposée sur la formule destinée au capitaine; une estampille, sans indication de prix, est apposée sur la formule destinée à la rédaction des autres connaissements. Cette estampille ne peut donc être apposée qu'autant qu'il est présenté au timbre extraordinaire un nombre correspondant de formules destinées au capitaine.

171. *Timbres mobiles*. Il existe des timbres mobiles spéciaux de connaissements aux droits de 2 fr. 40 c., 1 fr. 20 c. et 60 centimes.

Chaque timbre mobile de 2 fr. 40 c. ou de 1 fr. 20 c., destiné aux connaissements créés en France, se compose d'une empreinte portant l'indication du prix et de trois empreintes dites estampilles de contrôle. Chaque timbre mobile de 60 centimes, destiné à chaque original supplémentaire, se compose d'une empreinte et d'une estampille de contrôle.

Chaque timbre mobile de 1 fr. 20 c., destiné aux connaissements venant de l'étranger, se compose d'une empreinte portant l'indication du prix et d'une estampille de contrôle. (*D.* 30 *avril* 1872.)

172. *Apposition et oblitération*. Les timbres mobiles pour connaissements principaux ou supplémentaires, créés en France, doivent être apposés au moment même de la rédaction des connaissements. Les timbres avec indication de prix sont appliqués sur le connaissement du capitaine, les estampilles de contrôle sont appliquées sur les autres originaux. L'oblitération des timbres mobiles et estampilles a lieu soit immédiatement par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération, soit dans un délai qui ne peut dépasser deux jours au bureau des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse noire. (*D.* 30 *avril* 1872, *art.* 1 *et* 2, 24 *juill.* 1872, *art.* 1 *et* 2, *et* 25 *juin* 1890, *art.* 1 *et* 2.)

Les timbres et estampilles de contrôle destinés aux connaissements venant de l'étranger sont apposés et oblitérés par les agents des douanes. (*D.* 30 *avril* 1872, *art.* 3 *et* 4.)

173. *Pénalités*. Tout connaissement créé en France et non timbré, ou revêtu d'un timbre apposé sans les conditions prescrites, donne lieu à des amendes de 50 fr. contre le chargeur, le capitaine et l'armateur ou l'expéditeur du navire. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6 *et* 7, 25 *mai* 1872, *art.* 4.)

174. La loi attribue à titre d'indemnité, à l'agent qui constate toute contravention au timbre des connaissements, le quart de l'amende recouvrée en principal.

Sect. 5. — Timbre des écrits constatant les transports de valeurs.

175. Les colis remis aux compagnies de chemins de fer par des entrepreneurs de transports sont souvent expédiés *contre remboursement* du prix ; dans ce cas, la question s'était élevée de savoir qui, de la compagnie chargée d'effectuer le recouvrement du prix, ou de l'expéditeur des marchandises, devait légalement supporter le droit de timbre de 10 c. dû à l'occasion de la quittance ou de la décharge donnée lors du versement des sommes recouvrées.

176. Pour mettre fin à ces difficultés, l'art. 10 de la loi du 19 février 1874 oblige de créer un récépissé ou une lettre de voiture timbrée à 35 c. pour chaque recouvrement dont les fonds sont transmis matériellement ou par une opération d'écritures à l'expéditeur ; il établit en outre un droit unique de 35 c. pour tous transports réels ou fictifs de monnaies ou de valeurs effectués par les entrepreneurs de transports, quelle que soit la voie employée, qu'il s'agisse d'un envoi ou d'un recouvrement.

177. *Pénalités*. La loi du 19 février 1874 n'a édicté aucune pénalité en cas de contravention à ces dispositions ; on peut donc craindre que le Trésor ne retire pas de l'établissement de cet impôt spécial un produit bien considérable.

Sect. 6. — Timbre des copies d'exploits et des pièces signifiées.

178. Pour assurer au Trésor le paiement du droit de timbre exigible à l'occasion de la rédaction des copies d'exploits et des pièces signifiées, qui le plus souvent ne sont pas remises aux par-

ties, la loi du 29 décembre 1873 a prescrit certaines mesures spéciales.

179. L'original de l'exploit continue d'être fait sur du papier au timbre de dimension de la débite, timbré en noir.

Quant aux *copies*, elles ne peuvent être rédigées que sur un *papier spécial* de la dimension des feuilles aux droits de 60 c. et de 1 fr. 20 c., et timbré en couleur. Ce papier est fourni gratuitement par l'administration ; mais en même temps l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés gratuitement. Ces timbres mobiles, au prix de 60 c., 1 fr. 20 c., 3 fr. 60 c., 6 fr. et 12 fr., sont collés par l'huissier sur la marge de l'original de l'exploit, en nombre et en quotité suffisants pour représenter le montant des droits de timbre dus à raison des copies signifiées. Une mention spéciale inscrite au bas de l'original fait connaître le montant de ces droits. Le receveur, lors de l'enregistrement, s'assure que les timbres mobiles correspondent aux indications de cette mention et il oblitère les timbres mobiles collés en marge et qui ont dû lui être représentés intacts.

180. *Pénalités*. Chaque contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 50 fr.

Les actes autres que les copies d'exploits et de pièces signifiées qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies, seront considérés comme non timbrés.

Sect. 7. — Timbre des marques de fabrique.

181. La loi du 26 novembre 1873 a établi un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales ou de fabrique.

Par chaque apposition de timbre il est perçu, au profit de l'État, un droit qui peut varier de 1 c. à 1 fr. ; le droit dû pour chaque apposition du signe sur les *objets eux-mêmes* ne peut être inférieur à 5 c. ni excéder 5 fr.

L'apposition du timbre n'est exercée que dans certains bureaux. (*Voy.* **Marques de fabrique.**)

Les mesures d'exécution de la loi du 26 novembre 1873 sont déterminées par un règlement d'administration publique du 25 juin 1874.

Sect. 8. — Timbre des passeports et permis de chasse.

182. Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est fixé à 0 fr. 60 c. (*L.* 16 *juin* 1888.)

183. Le prix des permis de chasse, fixé à 25 fr. par la loi du 3 mai 1844 (dont 15 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune de l'impétrant), porté à 40 fr. (dont 10 fr. pour la commune) par la loi du 23 août 1871, réduit à l'ancien taux de 25 fr. par la loi du 20 décembre 1872, est aujourd'hui, depuis la loi du 2 juin 1875, qui a établi deux décimes, de 28 fr. : 18 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune (*Voy.* **Chasse.**)

184. Ces prix, qui comprennent les frais de papier, timbre et expédition, sont imprimés sur la formule.

185. Le prix de permis régulièrement délivrés ne peut être restitué.

CHAP. V. — DES EXEMPTIONS DE TIMBRE.

186. Les écrits exempts du timbre sont en général : 1° les actes faits par l'autorité publique dans l'intérêt de la société et de l'État, ou ceux qui concernent la police intérieure d'une administration publique ou d'un établissement public ; 2° les effets publics et les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Sect. 1. — Timbre de dimension.

187. Sont exemptés du droit de la formalité du timbre de dimension, spécialement :

1° Les actes de la Chambre des députés et ceux du Sénat ; les minutes de tous les actes arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un autre fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ; les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des procureurs de la République, non soumis à la formalité de l'enregistrement, les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale, ceux des tribunaux et du ministère public, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement ; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16.)

3° Les affiches d'actes émanés de l'autorité publique. (*L. du* 9 *vend. an VII, art.* 56.)

4° Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom. (*L.* 11 *mai* 1818, *art.* 3.)

5° Les affiches sur papier ou sur bois appliquées sur la demeure des citoyens pour annoncer une location ou une industrie ; les écriteaux et enseignes.

6° Les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et les offres d'emplois. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 18.)

188. A ces exceptions il convient d'ajouter celles qui ont été édictées soit par le Code civil, soit par des lois postérieures et principalement par :

Le Code civil, art. 77 (permis d'inhumer) ; art. 470 (états de situation de tutelle) ; art. 1394, nouveau (certificats de contrat de mariage) ; décrets 21 décembre 1808, art. 1er (pensions militaires) ; 4 juin 1804, art. 26 (diplômes) ; 18 juin 1811, art. 146 (mémoires de frais de justice n'excédant pas 10 fr.) ; 14 juin 1813, art. 89 (chambres de discipline des huissiers) ; lois 21 avril 1832, art. 28 (réclamations, contributions, cote inférieure à 30 fr.) ; 22 mars 1841, art. 22 (travail dans les manufactures) ; 23 juin 1846, art. 3 (pêche) ; 3 juillet 1816 (écoles primaires) ; 15 mars 1849, art. 13 (actes judiciaires en matière électorale) ; 10 décembre 1850, art. 4, § 2 (mariages d'indigents) ; règl. 8 thermidor an XIII, art. 89, et loi 24 juin 1857, art. 8 (monts-de-piété) ; décret 2 février 1852, art. 4 (élection des députés) ; lois 4 juin 1858, art. 12 (patentes) ; 26 nov. 1872 (taxes spéciales imposées pour l'organisation des gardes

nationales mobilisées, contestations); 20 mars 1874, art. 9 (bons de liquidations, certificats); 19 mai 1874, art. 9 (travail des enfants dans l'industrie, certificats); 28 juillet 1874, art. 6 (défense nationale, dédommagement, certificats); 5 juin 1875, art. 4 (actes civils de Paris, reconstitution, expéditions); les actes d'avoué à avoué, les bulletins n° 2 du casier judiciaire, les actes en matière de faillite énumérés dans l'art. 10, § 1er, de la loi du 26 janvier 1892, les expéditions des décisions civiles des juges de paix (*L.* 26 *janv.* 1892), etc., etc.

189. Certains actes, tout en étant exempts du droit de timbre de dimension, sont soumis à la formalité du timbre, mais donnée au moyen d'un *visa gratis,* tels sont, dans certains cas : les registres de l'état civil (*L. mars* 1817, *art.* 75); les actes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58); concernant les mariages d'indigents (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 3; 10 *déc.* 1850, *art.* 4, § 1er); le service des caisses de retraite pour la vieillesse (18 *juin* 1850, *art.* 11, *et D.* 27 *juill.* 1861, *art.* 28); les sociétés de secours mutuels (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 11); la gendarmerie (*D.* 1er *mars* 1852, *art.* 491); la reconstitution des consignations (*L.* 15 *sept.* 1871, *art.* 6); les avis de parents de mineurs ou d'interdits indigents et les actes nécessaires pour la convocation ou la constitution de leurs conseils de famille et l'homologation des délibérations de ces conseils. (*L.* 26 *janv.* 1892.)

Sect. 2. — Timbre proportionnel.

190. Les exemptions du droit et de la formalité du timbre proportionnel sont beaucoup moins nombreuses que celles prononcées en matière de timbre de dimension.

Elles concernent spécialement :

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique française et les effets publics du gouvernement français (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16);

Les effets négociables du Trésor, mandats des receveurs généraux des finances pour service public (*O.* 10 *oct.* 1834);

Les duplicata de lettres de change lorsque la première, timbrée, est jointe au duplicata (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 11);

Les actions dans les sociétés et les obligations négociables qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 25.)

Sect. 3. — Droits de timbre spéciaux.

ART. 1. — TIMBRE A 10 CENTIMES.

191. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre de 10 centimes:

Les quittances de 10 fr. et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 4);

Les quittances pour prêts et fournitures concernant les militaires et les marins (*L.* 13 *brum. an VII et* 23 *août* 1872, *art.* 20);

Les quittances des traitements et émoluments des militaires et marins non officiers (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour inondations, incendies, épizooties et autres cas fortuits (*L.* 13 *brum. an VII et* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics. (*Id.*)

ART. 2. — TIMBRE A 25 CENTIMES.

192. Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre de quittance à 25 centimes :

Les quittances que les collecteurs de *contributions directes* peuvent délivrer aux contribuables (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16, *et* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances des douanes, des contributions indirectes, des postes, qui sont soumises à une législation spéciale.

CHAP. VI. — PROCÉDURE ET PRESCRIPTION.

Sect. 1. — Moyens et mode de constater les contraventions.

193. L'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII défend à tout fonctionnaire ou officier public d'agir en vertu d'un titre non timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. Afin d'assurer l'application de cet article et de faciliter la découverte des contraventions de timbre, le législateur, dans les lois des 5 juin 1850, art. 49, et 30 mars 1872, art. 2, a édicté des dispositions générales et spéciales tendant à obliger l'officier public à déclarer expressément, sous peine d'amende, si les actes et titres énoncés sont timbrés et le montant du droit de timbre payé.

194. D'un autre côté, en vertu de l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et de celle du 15 décembre 1875, art. 4, les agents de l'enregistrement, pour s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sont autorisés à se faire représenter les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité des : mairies et établissements publics, hospices; dépositaires des registres de l'état civil, des rôles des contributions et autres, chargés des archives et dépôts de titres publics; notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations centrales et municipales; sociétés, compagnies, entreprises, industries quelconques constituées par actions; magasins généraux; entrepreneurs de messageries et de transports, roulage, chemins de fer, groupage.

Dans les sociétés, compagnies, entreprises par actions, la communication peut être demandée tant au siège social que dans les succursales ou agences.

195. Tout refus de communication doit être constaté par procès-verbal et est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr.

196. D'autres agents peuvent, en outre, concurremment avec les employés de l'enregistrement, constater certaines contraventions aux lois sur le timbre. C'est ainsi que les contraventions au timbre des écrits sous seing privé en général peuvent être constatées par les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois; que ces

mêmes employés, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique ont le droit de verbaliser en matière d'infractions au timbre de 10 centimes, au timbre des connaissements, des récépissés de chemin de fer, et qu'outre ces divers agents, les commissaires de surveillance administrative sont autorisés à relever les contraventions relatives au groupage. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 23 ; 23 *août* 1871, *art.* 23 ; 30 *mars* 1872, *art.* 2.)

197. Bien que le droit de timbre soit un impôt sur le papier destiné aux actes et autres écritures définis par la loi, l'exigibilité n'en est pas toujours déterminée uniquement par la création même de ces actes ou écritures ; l'impôt n'est quelquefois exigible que par suite d'un certain usage de la pièce.

198. Dans le premier cas la contravention ne peut être régulièrement constatée qu'au vu même de l'écrit incriminé ; dans le second cas, au contraire, les droits et amendes peuvent être exigés sans qu'il soit nécessaire de voir la pièce, du moment que le fait de l'usage de cette pièce, contrairement aux prescriptions de la loi, est constaté, par exemple, en matière d'énonciation de titres dans les actes.

199. Mais dans les deux cas, la contravention, à moins qu'il n'y ait paiement immédiat de l'amende encourue et des droits, doit être constatée par un procès-verbal rédigé au moment même où la contravention est découverte.

200. La loi autorise d'ailleurs les agents verbalisateurs à retenir les actes en contravention à la loi sur le timbre pour les joindre à leurs procès-verbaux; il faut toutefois que la découverte de la contravention ne résulte d'aucun moyen illicite.

Les contrevenants peuvent éviter la saisie des pièces incriminées en signant les procès-verbaux rapportés contre eux, ou en payant sur-le-champ les droits et amendes.

Sect. 2. — Poursuites.

201. En cas de contestation, le procès-verbal est suivi de la rédaction d'une contrainte en paiement signifiée au redevable.

202. Les effets de cette contrainte ne peuvent être arrêtés que par l'opposition du redevable, motivée et signifiée à l'administration avec assignation devant les juges compétents.

203. L'opposition constitue l'instance et arrête le cours de la prescription annale résultant, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'interruption des poursuites.

204. L'instruction des instances se fait ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

205. Les jugements définitifs qui interviennent sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation ; mais cette disposition de l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII n'interdit point la voie de l'opposition contre les jugements par défaut.

206. Le pourvoi doit être formé dans les deux mois de la signification du jugement ; l'arrêt de la chambre des requêtes qui admet le pourvoi doit être signifié dans les deux mois de sa date, sous peine de déchéance.

207. *Solidarité.* Sont solidaires pour le paiement des droits et amendes : tous les signataires pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ; les créanciers et les débiteurs, pour les quittances, autres que celles soumises à la taxe de 10 centimes ; les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou écrits non timbrés. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 75.)

Sect. 3. — Prescription.

208. Les amendes de contravention aux lois sur le timbre se prescrivent par trente ans. (*D. Min. fin.* 12 *sept.* 1825 ; *délib.* 21 *juill.* 1846.)

209. Cette prescription est réduite à deux ans, lorsque le préposé ou l'agent a été mis à même de constater la contravention, et elle court du jour où il a pu exercer cette faculté. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 61, *n°* 1 ; 16 *juin* 1824, *art.* 14.)

210. A défaut d'une disposition spéciale dans les lois fiscales, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre dus indépendamment des amendes, est régie par les règles qu'a établies en cette matière l'art. 2262 du Code civil, aux termes duquel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. (*Arr.* 28 *juill.* 1875.)

211. Bien que les amendes, véritables peines pécuniaires, tombent sous l'application du *droit de grâce*, la prescription biennale s'oppose à ce que des amendes légalement dues et perçues depuis plus de deux ans soient restituées *à titre de remise.* (*Déc. min.* 4 *nov.* 1844.)

212. Quant aux droits de timbre, les parties ont certainement trente ans, à partir du jour de la perception, pour en demander le remboursement ; mais, en fait, elles ne jouissent jamais de cette prescription trentenaire, l'administration étant fondée à leur opposer la déchéance établie par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; les parties n'ont que cinq ans si elles sont domiciliées en Europe, et six ans si elles résident hors du territoire européen, à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle la perception a été effectuée, pour demander la restitution de droits de timbre.

CHAP. VII. — LE TIMBRE DANS LES COLONIES.

213. *Algérie.* En exécution d'une ordonnance du 10 janvier 1843, des décrets successifs ont rendu applicables en Algérie la plupart des lois qui régissent l'impôt du timbre en France.

214. *Martinique et Guadeloupe.* La contribution du timbre a été établie dans ces deux colonies par deux décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864 ; plusieurs arrêtés du gouverneur, le conseil général entendu, y ont ensuite réglé le tarif qui est aujourd'hui à peu près le même qu'en France sauf en ce qui concerne le droit de 0.10 sur les quittances et le droit de 0.60 sur les avertissements en justice de paix qui n'existent pas à la Martinique.

215. *Réunion.* L'impôt du timbre existe dans la colonie depuis l'an XII. (*Arr. du gouverneur* 28 *vendém.*) Les règles fondamentales de l'impôt sont, à l'exception du tarif, les mêmes qu'en France (*D.* 21 *sept.* 1864). Le droit de timbre des effets de commerce est fixé à 50 cent. pour 1,000 fr. avec un droit fractionné de 10 c. par 100 fr. pour les effets de 500 fr. et au-dessous. Le droit de timbre de dimension est le tarif français antérieur à la loi du 2 juillet 1862, c'est-à-

dire celui de 35 c., 70 c., 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c., 2 fr. (*Arr. du gouverneur* 22 *déc.* 1864). Les titres des actions et obligations ne sont pas tarifés, non plus que les chèques. (*D.* 13 *juin* 1887.)

216. *Sénégal.* L'impôt du timbre date, dans cette colonie, de 1860 (*D.* 4 *août*). Le tarif des droits de timbre de dimension est celui de la loi du 2 juillet 1862 ; les droits de timbre proportionnel sont ceux édictés par la loi du 23 août 1871. Un arrêté du gouverneur, du 24 février 1872, a établi dans la colonie la taxe de 10 centimes.

217. *Nouvelle-Calédonie.* Un arrêté du gouverneur, en date du 1er juillet 1859, a établi l'impôt du timbre dans cette colonie. Un nouvel arrêté du 1er février 1877 édicte des droits de *timbre fixe* à 3 fr., 1 fr. 50 c., augmentés de deux décimes ; des droits de *timbre proportionnel,* dont le tarif est celui de la métropole ; soumet à l'impôt les actions et obligations des sociétés, et crée des *timbres mobiles* pour le paiement des *droits de timbre de toute nature.*

218. *Guyane.* La loi du 23 août 1871 est seule en vigueur dans cette colonie ; un arrêté du gouverneur du 23 décembre 1873 a cependant adopté le tarif métropolitain en ce qui concerne le timbre proportionnel.

219. *Cochinchine, Taïti, Inde, Mayotte, Nossibé, Saint-Pierre et Miquelon.* L'impôt du timbre n'existe pas dans ces diverses colonies.

220. *Banques coloniales.* Des banques, avec privilège d'émettre des billets au porteur, remboursables à vue, ont été créées en Algérie et dans les colonies désignées sous les nos 214 à 218. Ces banques sont admises à jouir du bénéfice accordé à la Banque de France, par l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840, pour le paiement des droits de timbre de leurs billets. (*L.* 4 *août* 1851, *art.* 14 ; *D.* 4 *mars et* 22 *avril* 1863.)

JACQUES CHARDON.

Mis à jour par Édouard Maguéro.

Pour la Bibliographie, *voy.* le mot **Enregistrement.**

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Ce n'est pas sans regret que nous nous sommes abstenu, au mot **Enregistrement**, et que nous nous abstenons au mot **Timbre**, de donner des indications d'administration comparée ; en matière d'impôts, les tarifs sont importants à connaître, mais ces tarifs, et surtout les explications qu'ils exigent, prennent beaucoup de place et changent fréquemment, de sorte que nous devons nous borner à dire que le timbre existe maintenant dans tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, ainsi qu'en Égypte et au Japon ; que c'est le plus souvent un simple impôt sur les actes ; que généralement c'est un moyen de percevoir les frais de justice, et dans les pays, comme en Prusse et en Angleterre, où les droits d'enregistrement n'existent pas, pour recevoir la taxe de succession. M. B.

Dans les pays scandinaves l'impôt du timbre existe de très ancienne date : en *Danemark* et *Norvège*, il fut introduit en 1657 pendant la guerre contre la Suède et, la paix conclue (1660), il fut maintenu comme impôt permanent. Les lois actuelles sur l'impôt du timbre sont une loi norvégienne du 9 août 1839 (avec quelques modifications de date plus récente) et une loi danoise du 19 février 1861. En *Suède*, le timbre fut introduit en 1660, aboli en 1664, mais de nouveau introduit en 1668 et conservé depuis. Les principes de l'impôt sont assez semblables dans les trois pays, mais les dispositions spéciales diffèrent entre elles. On connaît le papier timbré et les timbres mobiles, et pour les documents différents émanant soit de l'administration, soit des tribunaux, on a adopté des types de timbres spéciaux, gradués à des prix différents selon l'importance des documents. En Danemark, il y a pourtant pour ces derniers documents un double tarif selon l'importance des droits respectifs ; pour la première classe l'impôt est de $^2/_3$ p. 100 de la valeur, pour la deuxième classe seulement $^1/_3$ p. 100. W. SCH.

TIMBRE-POSTE. *Voy.* **Poste.**

TISSAGE ET BOBINAGE. *Voy.* **Livret.**

TITRAGE DES SOIES. *Voy.* **Conditionnement.**

TITRE (DESTRUCTION DE). *Voy.* **Suppression** et *Code pénal, art.* 439.

TITRE GRATUIT, ONÉREUX. On appelle contrat à titre gratuit ou de bienfaisance une convention par laquelle l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (*C. civ., art.* 1105), tels sont les contrats de prêt, de commodat, de dépôt, de mandat, de donation et de cautionnement.

Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose (*C. civ.*, art. 1106). Il doit être considéré comme tel toutes les fois qu'il offre un intérêt à chacune des parties, comme dans la vente, le louage, la société, le prêt à intérêt.

Il peut exister aussi des contrats mixtes qui tiennent de la nature des deux espèces de convention que nous venons de définir. Nous rangerons dans ce nombre les donations faites sous quelque charge imposée au donataire.

TONTINES. 1. Les tontines, autrement dites *assurances mutuelles sur la vie,* sont des associations dans lesquelles plusieurs individus mettent en commun des capitaux destinés à être répartis entre les *seuls survivants,* à une époque déterminée et au prorata des mises de chacun d'eux. Quelquefois aussi les tontines ont pour objet de répartir entre les *ayants droit des décédés* la masse sociale. Dans le premier cas, ce sont des associations *en cas de survie;* dans le second, des associations *en cas de mort.* (*Voy.* **Assurance.**) Après avoir défini les tontines, nous devons constater que le nombre de ces institutions s'est considérablement restreint dans notre pays.

2. *Nature des opérations tontinières.* Au point de vue de leurs opérations, les associations, en cas de survie, telles qu'elles se pratiquent, se divisent en cinq catégories : 1° sociétés d'accroissement de revenu sans aliénation du capital ; 2° sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

3. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu sans aliénation du capital,* l'intérêt produit par les mises sociales est réparti, aux époques déterminées par le contrat, entre les seuls sociétaires qui justifient de l'existence des individus, sur la tête desquels l'assurance repose. A l'expiration de la société, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, suivant les termes de leur contrat.

4. Dans les sociétés d'*accroissement du revenu avec aliénation du capital,* l'intérêt produit par les mises sociales se répartit, à des époques déterminées par le contrat ; et, à l'expiration de la société, le capital des mises est partagé.

5. Dans les sociétés d'*accroissement du capital sans aliénation du revenu,* les arrérages des mises sociales sont, jusqu'au terme de l'association, servis chaque année aux souscripteurs

ou à leurs ayants droit, mais, à l'expiration de la société, le capital des mises est réparti entre les sociétaires qui prouvent l'existence des individus assurés, le capital des sociétaires qui ont fait cette justification s'accroissant ainsi des parts afférentes à ceux qui ne l'ont pas faite.

6. Dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation totale du revenu,* l'intérêt produit par les mises sociales s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association; dans les sociétés d'*accroissement du capital avec aliénation partielle du revenu,* les souscripteurs ou les autres personnes désignées par le contrat jouissent, leur vie durant, de l'intérêt produit par les mises sociales, et ce n'est qu'à partir de leur décès que le revenu s'accumule avec le capital. A l'expiration de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation de revenu, est réparti entre les seuls sociétaires justifiant de l'existence des assurés.

7. Dans les sociétés de *formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises,* l'intérêt produit par les mises sociales s'accumule, de semestre en semestre, jusqu'au terme de la société. A cette époque, le capital des mises retourne aux souscripteurs ou à leurs héritiers, et le capital formé par l'accumulation du revenu est réparti entre les souscripteurs qui établissent l'existence des assurés.

8. Les associations, en cas de mort, se prêtent aux mêmes combinaisons. Il peut être, par exemple, formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

9. *Historique. — Législation.* L'idée première des tontines, ainsi que l'implique l'étymologie de ce mot, appartient à Lorenzo Tonti, banquier napolitain. Tonti y avait vu un moyen de faciliter les emprunts des États. C'est en 1653 qu'il vint proposer son plan au cardinal Mazarin. Celui-ci l'accueillit et fit rendre un édit qui en ordonnait l'application, mais qui resta sans exécution, le parlement ayant refusé de l'enregistrer. Ce n'est qu'en 1689, sous Louis XIV, que fut ouverte la première tontine; elle fut établie, suivant le projet de Tonti, sous forme d'emprunt. Plusieurs autres furent plus tard ouvertes dans le même but. La dernière remonte à quelques années avant 1763, où une déclaration du Roi interdit pour l'avenir ce système d'emprunt, comme trop onéreux pour l'État.

10. Les associations tontinières établies ensuite sont nées d'un tout autre principe; elles se composaient d'individus qui désiraient se préparer des ressources ou assurer un patrimoine à leurs enfants. La plus importante qui ait été fondée autrefois est la caisse Lafarge, autorisée en 1759, supprimée en 1770 et ouverte de nouveau le 22 août 1791; cette caisse s'est éteinte en 1889, après 97 ans d'existence.

Les tontines eurent d'abord un grand succès; mais des abus suivis de catastrophes se produisirent et amenèrent l'intervention des pouvoirs publics. Ces associations sont actuellement régies: 1° par un avis du Conseil d'État du 1er avril 1809, inséré au *Bulletin des lois* et considéré dès lors comme obligatoire; 2° par l'ordonnance royale du 12 juin 1842.

11. *De l'autorisation.* La demande en autorisation doit être adressée au ministre du commerce et de l'industrie, par l'intermédiaire du préfet du département où la société a son siège, à Paris et dans le département de la Seine, par l'intermédiaire du préfet de police. Ces fonctionnaires prennent toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité des auteurs du projet; ils donnent leur avis sur l'utilité de la fondation et la probabilité de son succès; ils déclarent si elle n'est pas contraire aux mœurs ou au bon ordre des affaires en général. Les pièces et l'avis sont envoyés au ministre.

12. Le ministre, après avoir fait étudier toutes les dispositions statutaires, renvoie la demande au Conseil d'État, où elle est examinée d'abord en section, puis en assemblée générale. Si le Conseil d'État trouve des combinaisons sagement conçues, morales dans leur objet, d'accord avec la science, un décret portant autorisation est présenté à la signature du Chef de l'État. Les statuts approuvés sont insérés au Bulletin des lois à la suite du décret.

13. Après l'approbation des statuts, nul changement ne peut plus y être fait, sans une nouvelle autorisation, dans la même forme que la primitive. La société ne peut non plus étendre ses opérations à aucun objet qui n'est pas compris dans les statuts. Si elle s'écarte des limites dans lesquelles elle a été placée, elle est dans le cas de voir rapporter le décret d'autorisation. D'après un avis du Conseil d'État, en date du 21 février 1889, le Gouvernement a le droit de modifier d'office les statuts des sociétés tontinières.

14. *Des statuts.* L'engagement du sociétaire est constaté par son adhésion aux statuts; celui de la société par la délivrance d'un acte appelé *police.*

Tout projet de statuts de sociétés tontinières doit faire connaître les bases de leur constitution, la nature de leurs opérations, leur mode d'administration, les rapports réciproques de la société et des souscripteurs, et tout ce qui se rattache au versement et à l'emploi des fonds, à la répartition du produit général entre les ayants droit et à la remise à chacun d'eux de la part qui peut lui revenir.

15. D'après la jurisprudence administrative, il doit y être inséré, entre autres conditions: 1° qu'aucune association ne pourra être constituée avec moins de dix membres; 2° qu'aucune souscription ne sera reçue dans les cinq années qui précèdent le terme de chaque société; 3° que, si une société s'éteint avant l'époque fixée pour la répartition, par le décès de tous les assurés ou par la déchéance de tous les souscripteurs, les fonds profiteront à l'État. Il doit être aussi stipulé un terme assez long, pendant lequel la déchéance peut être rachetée, en ajoutant au versement arriéré un supplément calculé sur les chances de mortalité et augmenté d'un intérêt déterminé.

16. Aux statuts doivent être annexés des tarifs pour ramener à l'égalité proportionnelle les souscriptions faites par des sociétaires d'âges différents, et pour compenser les différences des épo-

ques de versement. Il est énoncé dans les statuts à l'aide de quelles tables de mortalité ces tarifs ont été établis, et à quel taux d'intérêts ils ont été calculés; de telle sorte que l'administration et les souscripteurs puissent raisonner, comprendre les avantages des souscriptions, se fixer même sur leurs résultats probables.

17. *De l'administration.* Les tontines sont gérées par des mandataires placés en dehors des associations, et qui sont autorisés à toucher à titre d'indemnité, pour toutes dépenses d'administration, un droit sur le montant de chaque souscription.

18. Ces mandataires sont ou des sociétés anonymes agissant par leur directeur et leur conseil d'administration, ou de simples particuliers qui, le plus souvent, créent à cet effet des sociétés en commandite. Dans le second cas, le Gouvernement impose au gérant, comme garantie de sa gestion, un cautionnement fixé au minimum de 5,000 fr. de rentes et au maximum de 25,000 fr. de rentes 3 p. 100, à raison d'une augmentation progressive de 1,000 fr. de rentes pour chaque augmentation de 200,000 fr. dans la totalité des versements annuels, lorsqu'ils ont dépassé un million.

19. Le gérant ou directeur d'une association tontinière a pour mission spéciale, sous le contrôle et la surveillance d'un conseil composé de sociétaires tontiniers les plus intéressés, de prononcer sur l'admission ou le rejet des souscriptions proposées, d'exécuter tous les actes d'administration et de comptabilité nécessaires. Il s'engage à ouvrir les séries ou associations particulières, à les constituer, à les compléter, à fixer et à surveiller les versements des souscriptions. Il représente en justice les associations pour tous les cas de transaction, compromis ou discussions judiciaires.

20. *Emploi des fonds.* Le directeur reçoit aussi les souscriptions de chaque sociétaire. Ces souscriptions pouvant s'élever à des chiffres considérables, l'autorité exige que les fonds encaissés soient convertis en rentes sur l'État *cinq jours* au plus après celui où le montant de ces fonds s'élève à une somme suffisante pour acquérir une inscription de rentes. Les titres sont pris au nom de l'établissement et spécialement au nom de chacune des séries auxquelles appartiennent les fonds, avec stipulation de l'époque à laquelle ces fonds doivent être répartis. S'il s'agit, par exemple, d'une série de dix ans, ouverte en 1856, l'inscription porte : Série, dix ans, ouverte en 1856, devant expirer en 1866. Ce sont, par conséquent, des valeurs immobilisées jusqu'à la répartition, et irréalisables même à cette époque par le directeur, puisqu'elles doivent être converties par le trésor public en titres partiels au nom de chacun des survivants. (*Voy. infrà, n°* 23.)

21. Les arrérages des rentes sont perçus sur quittance signée du directeur et de l'un des membres du conseil de surveillance, et leur conversion en rentes se fait avec les mêmes précautions et dans les mêmes délais que ceux indiqués au n° 20.

22. *Répartition.* Lorsqu'une association en cas de survie arrive à son terme, les souscripteurs sont invités par lettre à fournir, dans un délai ordinairement fixé à trois ou six mois, un certificat de vie de la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance. Le délai expiré, le conseil de surveillance de l'association nomme une commission à l'effet de constater le nombre des certificats fournis. Cette commission dresse un procès-verbal et communique son rapport au conseil de surveillance, qui statue sur tout ce qui touche à la forclusion, aux déchéances et à la régularité des pièces produites.

23. Le directeur dresse ensuite les états de répartition conformément aux conditions du contrat et les soumet au conseil de surveillance pour qu'il les approuve. Une fois approuvé, le travail est remis à la commission instituée par le Gouvernement près les tontines. (*Voy. nos 24 et suiv.*) Celle-ci fait un rapport au ministre du commerce et de l'industrie, qui renvoie la répartition, après l'avoir lui-même approuvée, au ministre des finances, pour que les coupons de rentes soient inscrits et transférés au nom de chaque ayant droit. Le transfert est adressé au bénéficiaire avec la fraction en espèces qui peut lui revenir.

24. *Commission de surveillance.* Les opérations des sociétés et agences tontinières sont soumises à une surveillance toute spéciale, exercée, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie, par une commission composée de cinq membres, y compris un président et un vice-président (*O.* 12 *juin* 1842, *art.* 1er, *et Arr. min.* 12 *nov.* 1883.) Cette commission a également la surveillance des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie.

25. Les membres de la commission de surveillance sont nommés et peuvent être révoqués par le ministre du commerce et de l'industrie.

26. Tous les ans, le ministre répartit entre les membres de la commission la surveillance à exercer sur les sociétés et agences tontinières. Cette surveillance peut être exercée collectivement ou séparément. Le même commissaire ne peut être, pendant plus d'une année consécutivement, chargé de la surveillance du même établissement.

27. Les membres de la commission prennent, dans chaque établissement, communication des livres, registres et documents propres à éclairer leur surveillance. Ils constatent, au moins une fois par semaine, la situation des sociétés ouvertes et fermées, le nombre des admissions, le montant des mises versées, leur emploi en rentes sur l'État, et généralement l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de chaque agence pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés, et pour la distribution, soit des arrérages, soit des capitaux.

28. Ils prennent connaissance des conditions spéciales de chaque société, et s'assurent de l'exactitude et de l'application des tarifs servant de base à la perception, soit des annuités, soit des frais de gestion. Ils veillent particulièrement à l'exécution des conditions relatives au versement ou au retrait du cautionnement des directeurs.

29. La commission, sur le compte qui lui est rendu de la surveillance exercée par chacun de ses membres, transmet ses observations au ministre du commerce et de l'industrie. Elle peut suspendre provisoirement l'exécution de celles des opérations qui lui paraissent contraires aux lois, statuts et règlements, ou de nature à porter atteinte

à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires; dans ce cas, il en est référé au ministre dans les vingt-quatre heures.

Un duplicata des états de situation remis, par chaque société ou agence tontinière, au ministre du commerce et de l'industrie, doit être transmis à la commission.

30. Tous les ans, la commission adresse au ministre un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et agences tontinières qui sont soumises à sa surveillance, et un rapport général sur la situation comparée et la gestion des différents établissements.

31. Les membres de la commission de surveillance touchent une indemnité qui est déterminée par le ministre du commerce et de l'industrie. Il est pourvu au paiement de cette indemnité, ainsi qu'à l'acquittement des frais de toute nature, résultant de la surveillance des agences tontinières, au moyen d'un fonds spécial, inscrit pour ordre au budget et à la formation duquel les établissements soumis à cette surveillance concourent, dans une proportion déterminée, chaque année, par le ministre, et qui ne peut excéder le maximum fixé par chacune des ordonnances d'autorisation.

32. *Contrôle de l'administration des finances.* Les sociétés et agences tontinières sont, en outre, soumises à la vérification des inspecteurs des finances. Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité de ces établissements. Ils se font représenter les livres et tous les autres documents; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse ou portefeuille. Ils rendent compte de leurs vérifications et adressent leurs avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre du commerce et de l'industrie. (*D.* 16 *janv.* 1854.)

Mis à jour par C. Nicolas.

TORTS ET DOMMAGES. 1. En principe, chacun est responsable des torts et dommages qu'il a causés non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Cette règle du droit commun (*C. civ., art.* 1832) est également applicable à l'État; il répond des torts et dommages causés aux propriétés par le fait de l'administration ou des personnes qu'elle emploie. (*Voy.* **Responsabilité.**)

2. Les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des dommages résultant du fait de l'administration, doivent être jugées par les tribunaux civils. Néanmoins, la connaissance des contestations relatives aux dommages causés par l'exécution de travaux publics, est expressément réservée aux conseils de préfecture, *toutes les fois qu'il s'agit de simples torts et dommages, temporaires et réparables*[1]. La jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens par un grand nombre d'arrêts. Elle se fonde sur les lois des 24 août, 7 septembre et 22 décembre 1790, sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et sur la loi du 16 septembre 1807.

3. En matière de travaux publics, il y a encore une distinction à établir entre ce qu'on appelle le *fait de l'administration* et le *fait personnel des entrepreneurs.* L'administration est responsable des travaux ordonnés par ses agents, des conséquences de l'exécution, des ordres de service et des accidents survenus dans les ouvrages du Gouvernement; elle répond, par exemple, de l'interruption de la viabilité au préjudice des jardins et habitations; de l'ébranlement des bâtiments, des troubles de jouissance (*Arr. du C.* 29 *avril* 1832); elle répond encore des pertes éprouvées par un débordement provenant des travaux de construction d'une écluse (*Arr. du C.* 16 *nov.* 1832), etc.; mais, dès qu'en vertu d'une adjudication, d'un marché de gré à gré ou d'une concession, un entrepreneur a été chargé de la confection d'un ouvrage, la responsabilité de son exécution pèse sur lui personnellement et directement, soit qu'il n'ait fait que suivre les prévisions du devis, soit qu'il ait agi de son propre mouvement ou causé du dommage à autrui par imprudence ou négligence. Dans tous les cas où le dommage résulte de son *fait personnel,* il en est responsable et passible de l'action en réparation et indemnité. Si donc cette action est dirigée contre l'administration elle-même, elle peut décliner la responsabilité et celui qui l'a intentée doit poursuivre l'entrepreneur devant le conseil de préfecture, conformément au texte formel de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*Voy.* **Responsabilité**.)

TOURBIÈRES. 1. Sous le régime de la loi du 28 juillet 1771, art. 2 du titre Ier, les tourbes sont comptées parmi les substances exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. Aussi voit-on le ministre de l'intérieur insister, dès 1801, auprès de préfets pour les exciter à poursuivre, notamment en ce qui concerne les tourbières communales, la détermination d'un plan particulier à chaque vallée pour assurer l'écoulement des eaux et, par suite, la salubrité du pays.

2. C'est uniquement pour atteindre ce but que le législateur moderne de la propriété minérale s'est occupé des tourbières. Seulement il importe de remarquer que la loi du 21 avril 1810 (*voy.* **Mines**) présente une erreur de classification, qui se retrouve dans l'exposé des motifs de Regnaud de Saint-Jean-d'Angely et dans le rapport de Stanislas de Girardin au Corps législatif.

Tandis que l'art. 3 de cette loi classe les tourbes parmi les *minières,* ce qui n'est pas exact, l'art. 83 stipule qu'elles ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du sol ou de son consentement, ce qui range les tourbières, au point de vue de la propriété, dans la catégorie des *carrières;* les tourbières et les carrières se trouvent ainsi rationnellement rapprochées dans le corps de ladite loi, dont le même titre (VIII) réunit les premières (*art.* 81 *et* 82) et les secondes (*art.* 83 *à* 85).

3. Un règlement d'administration publique détermine, pour une vallée tourbeuse, la direction générale des travaux d'extraction et des rigoles

1. Lorsqu'il y a *expropriation* ou une *dépréciation* qui, continue ou discontinue, peut être envisagée comme une atténuation de la propriété, les conseils de préfecture ne sont plus compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts; c'est aux tribunaux civils ou au jury d'expropriation, suivant le cas, qu'il appartient de prononcer. (Voyez, à cet égard, le *Cours de droit administratif* de Cotelle, t. II, p. 472 et suiv.)

de desséchement, ainsi que toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées (*art.* 85). Ainsi il n'existe pas de règlement général pour l'exploitation des tourbières ; il a seulement été fait, pour une dizaine de départements, des règlements spéciaux qui se trouvent dans les *Annales des mines* ou dans le *Journal officiel*. Nous citerons, à titre d'exemple, le décret du 8 avril 1893[1], réglementant l'exploitation des tourbières du département de la Somme et publié au *Journal officiel* du 27 avril.

C'est donc sous le rapport de la salubrité publique que l'administration des mines réglemente l'exploitation des tourbières. Aux termes de l'art. 84 de la loi de 1810, on ne peut commencer les travaux qu'après avoir fait une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement et obtenu l'autorisation du préfet du département, à peine d'une amende de 100 fr. Les mesures d'ordre et de police sont nécessairement analogues à celles prescrites pour l'exploitation des carrières, et il est inutile de faire ici autre chose que mentionner le fait.

4. L'exploitation de la tourbe est surveillée et même dirigée par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres. La surveillance prend plus particulièrement le caractère d'une direction lorsqu'il s'agit de tourbières communales ; il en est notamment ainsi dans le département de la Somme, en vertu d'une ordonnance royale du 17 août 1825. Dans tous les cas, les frais de lever de plans, de nivellement, de sondages, d'études pour le tracé des rigoles et autres travaux, y compris la rémunération des ingénieurs des mines et de leurs agents, les dépenses de l'ouverture et de l'entretien des rigoles, fossés d'égouttement, etc., sont à la charge des exploitants. La répartition de ces frais et dépenses est réglée proportionnellement au degré d'intérêt dans les travaux, les exploitants entendus ; elle s'opère, ainsi que le recouvrement, conformément aux prescriptions des art. 35 à 37 de la loi du 16 septembre 1807. Pour les tourbières communales, les conseils municipaux des communes intéressées sont naturellement consultés.

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ. *Voy.* **Interprète.**

TRAIN. Ce mot a des acceptions diverses. Un train d'artillerie comprend tout le matériel roulant d'un parc d'artillerie. Le train des équipages se compose des caissons de vivres ou de ceux d'ambulance. On appelle encore train la réunion des voitures de toutes classes remorquées par une locomotive et qui forment un convoi de chemin de fer. Pour ce qui concerne les trains ou radeaux employés sur les rivières navigables, voyez **Flottage**.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DE COMMERCE.

1. Les traités de commerce de 1860 ont tous été dénoncés en 1891 et remplacés par des traités consentis par le Gouvernement en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi du 29 décembre 1891 et consistant dans la double autorisation : 1° de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle ; 2° d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, établi par la loi du 11 janvier 1892, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

La loi du 29 décembre 1891 n'autorise la conclusion de traités que sous la réserve, par le Gouvernement, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention 12 mois à l'avance.

2. La loi du 11 janvier 1892, en effet, a remplacé les tarifs conventionnels et le tarif général ancien par un tarif arrêté, non par voie contractuelle, mais par voie législative, et par conséquent modifiable par une simple loi, et comportant : 1° un tarif minimum applicable aux marchandises originaires des pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliquent leurs tarifs les plus réduits et 2° un tarif maximum applicable aux marchandises des autres pays.

3. En vertu des pouvoirs spécifiés ci-dessus et par application de la loi du 11 janvier 1892, le Gouvernement a négocié un certain nombre d'arrangements, avec la Suède et la Norvège, la Belgique, la Suisse, les Pays-Bas, la Grèce (*D.* 30 *janv.* 1892) et l'Espagne. (*D.* 27 *mai* 1892.)

4. Seul l'arrangement conclu le 13 janvier 1892 avec le royaume de Suède et Norvège et ratifié par le décret du 30 janvier 1892, constitue un traité proprement dit engageant les deux parties pendant un délai déterminé d'un an au minimum, puisqu'il doit être dénoncé 12 mois au moins à l'avance.

5. Le tarif minimum n'est appliqué aux provenances des quatre autres pays énumérés ci-dessus qu'en vertu du décret du 30 janvier 1892 et l'avantage peut leur en être retiré également par décret.

6. Nos rapports commerciaux avec l'Angleterre sont réglés par une loi du 27 février 1882, qui accorde au Royaume-Uni le traitement de la nation la plus favorisée.

7. Le bénéfice du tarif minimum s'étend de même à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à la Russie, à la Turquie, au Danemark, au Mexique, à la Suisse, à la Serbie, à la Grèce, à la Perse, etc., qui, en vertu de traités non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent du tarif conventionnel.

8. L'Italie, le Portugal, etc., avec qui de nouveaux arrangements n'ont pas été conclus, sont soumis au contraire, pour leurs importations en France, aux droits du tarif maximum.

9. De plus, en vertu de l'art. 8 de la loi du 11 janvier 1892, le Gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres immédiatement si

1. Modifié sur un point de détail par le décret du 14 août 1896 (*J. off.* du 21 août).

elles sont réunies ; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

10. Parmi les principales dispositions de la convention du 13 janvier 1892 et de notre régime douanier conventionnel, en général, on doit citer les suivantes.

Les États contractants garantissent pleine et entière liberté de commerce aux nationaux des deux pays, lesquels ne pourront être soumis dans l'étendue de l'État étranger à des taxes plus élevées que celles imposées aux nationaux (*art.* 1er).

Les drawbacks établis à l'exportation d'un pays dans l'autre ne peuvent être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués (*art.* 5).

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie importés d'un pays dans l'autre seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie (*art.* 10).

Le régime conventionnel contient, en outre, la clause de la nation la plus favorisée (*art.* 11 *et* 12).

La protection réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce fait l'objet de stipulations spéciales (*art.* 13 *et* 14).

11. *Conventions de navigation.* Des traités de navigation ont, en outre, été conclus avec la plupart des pays envers lesquels nous sommes liés par le régime conventionnel.

Ces conventions stipulent l'assimilation aux navires nationaux des navires des pays contractants en ce qui concerne le transport des marchandises, les navires des États contractants ne pouvant être assujettis qu'aux mêmes formalités et droits que le pavillon national.

Exception est faite pour les primes et avantages divers accordés aux produits de la pêche française, soit à l'entrée, soit à la sortie, et pour la navigation au cabotage réservée au pavillon français.

L'exemption des droits de tonnage et d'expédition est accordée à tous les navires des puissances contractantes qui, entrés sur lest, en quelque port que ce soit, repartent sur lest.

Même en l'absence de tout traité, les navires étrangers n'acquittent dans les ports de France et d'Algérie que les droits de navigation imposés aux bâtiments français.

Il n'est fait d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des navires des pays étrangers dans lesquels le pavillon français est soumis, pour la navigation, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exemptés.

Dans ce cas, l'art. 6 de la loi du 19 mai 1866 confère au Gouvernement le droit d'user de rétorsion en établissant par décret les surtaxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

TRAITE DES NOIRS. **1**. La traite des noirs, que la France a eu la première l'honneur de déclarer « *contraire aux principes de la liberté* » (*D.* 11 *août* 1792), a été abolie par un décret impérial du 29 mars 1815.

2. Le Gouvernement de la Restauration, lié par les engagements collectifs pris au congrès de Vienne, publia le 8 janvier 1817 une ordonnance qui assimila la traite aux infractions contre les lois de douane particulières aux colonies. Bientôt après, la loi du 18 avril 1818 et plus tard celle du 25 avril 1827 vinrent donner satisfaction à l'opinion publique en rangeant la traite des noirs au nombre des crimes réprimés par nos lois pénales, principe que les puissances signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles se sont engagées à appliquer chez celles d'entre elles où il n'était pas encore en vigueur (*art.* 5).

3. Enfin la loi du 4 mars 1831, qui forme aujourd'hui notre droit particulier sur la question de la traite des noirs, en aggravant la sévérité des dispositions de celle de 1827, a nettement défini les divers caractères que peut revêtir le crime de la traite des noirs, déterminé les règles de procédure à suivre pour son instruction ainsi que la compétence des juridictions appelées à en connaître, et édicté les peines qui doivent atteindre ses auteurs ou leurs complices de tout genre.

4. L'application de cette loi a été assurée par l'action des croisières combinées des marines française et étrangères.

5. Ces croisières ont été établies en vertu de conventions qui ont reconnu dans certaines zones aux commandants des bâtiments de guerre des États respectifs, dûment commissionnés *ad hoc*, le droit de visiter et d'arrêter réciproquement les navires marchands des deux pays.

6. La France est aujourd'hui liée par des conventions stipulant un droit de visite réciproque, avec la Grande-Bretagne (*Conv. des* 30 *nov.* 1831, 22 *mars* 1833 *et* 29 *mai* 1845), l'Italie (*Conv. du* 8 *août* 1834 *et art. add. du* 8 *déc. suiv.*), la Suède et la Norvège (*Conv. du* 21 *mai* 1836), et Haïti. (*Conv. du* 29 *août* 1840.)

De plus, par l'acte général de la conférence de Bruxelles signé le 2 juillet 1890, les puissances signataires de cet acte entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone fixée par l'art. 21 dudit acte. Elles se sont entendues également pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et pour laisser en vigueur les autres dispositions des conventions conclues entre elles pour la suppression de la traite, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le susdit acte général. (*Art* 22, 23 *et* 24 *de l'acte général de la conférence de Bruxelles.*)

La France, ainsi qu'on le verra plus loin (*n°* 10) n'a pas adhéré aux art. 21, 22 et 23 de l'acte général.

7. Les navires capturés pour fait de traite des noirs sont de bonne prise et les capteurs ont sur eux les mêmes droits que ceux que les lois et règlements leur accordent sur les prises maritimes. (*L.* 4 *mars* 1831, *art.* 16.) [*Voy.* **Prises.**]

8. La loi française, n'attribuant pas à la traite des noirs les caractères de la piraterie, d'après

le droit des gens, les tribunaux français ne peuvent connaître des faits de traite qui ont eu lieu sous pavillon étranger qu'autant que leur compétence à cet égard a été formellement consacrée par une clause du droit conventionnel. (*O.* 31 *mars* 1847.)

9. La loi du 4 mars 1831, ne parlant que de la traite des noirs, ne s'applique, en fait, qu'au trafic qui a lieu sur les côtes d'Afrique, et, comme toutes les lois pénales, elle ne saurait être étendue. Cependant, l'attentat à la liberté n'existe pas seulement quand il s'agit des noirs des côtes d'Afrique, il est tout aussi réel lorsqu'il est commis en Amérique, dans le Levant, dans l'Inde ou ailleurs, et quelle que soit la couleur des hommes qui en sont les victimes. Pour la répression des actes de cette dernière espèce, il faut recourir à l'ordonnance du 18 janvier 1823; celle-ci prononce l'arrestation de tout navire français employé au transport des esclaves, ordonne le renvoi de ceux-ci dans un lieu où leur sûreté et leur liberté soient garanties, et punit le capitaine coupable de l'interdiction perpétuelle de tout commandement.

10. La France ayant adhéré à l'acte général de la conférence de Bruxelles, à l'exception des art. 21, 22 et 23, ainsi que des art. 42 à 61 (*L.* 29 *déc.* 1891), s'est engagée, comme les autres puissances signataires, à réglementer le trafic des armes à feu et des munitions (*art.* 8 *et* 14), à prendre des mesures restrictives du trafic des spiritueux (*art.* 90 *et* 94) et à surveiller les routes des caravanes et transports d'esclaves par terre (*art.* 89), suivant les principes posés par l'acte précité. La plupart de ces principes avaient d'ailleurs été antérieurement formulés par nos publicistes et appliqués dans notre législation.

C. de Vallat.

Revu et complété par Louis Farges.

TRAMWAY. *Voy.* **Chemins de fer,** nos 250 et suiv.

TRANSACTION. 1. L'art. 2044 du Code civil est ainsi conçu : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

2. Pour transiger valablement, il faut être capable non seulement de s'obliger, mais encore de disposer des objets que l'on entend abandonner en tout ou partie (*C. civ., art.* 2045). Les transactions consenties pour les communes par les conseils municipaux ne peuvent être exécutées qu'après l'homologation du préfet. (*Voy.* **Organisation communale,** nos 579 et 580.)

3. Les hospices, de même que tous les autres établissements publics, ne peuvent également transiger qu'avec l'autorisation du préfet (*D.* 25 *mars* 1852). Cette autorisation est accordée sur la remise des pièces suivantes, savoir : 1° une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction; 2° un avis du comité consultatif; 3° une délibération de la commission administrative; 4° une délibération du conseil municipal; 5° l'avis du sous-préfet; 6° l'avis du conseil de préfecture. (*Arr.* 21 *frim. an XII; Instr.* 8 *févr.* 1823; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 21.)

4. Les transactions des départements, pour être valables, doivent être délibérées par le conseil général et autorisées par décret, le Conseil d'État entendu (*L.* 10 *mai* 1838, *art.* 38). Il est utile de faire remarquer ici que ces formes doivent être suivies, quelle que soit la valeur du litige que la transaction a pour but de terminer.

5. Toute transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peut donner lieu à rescision que lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. (*C. civ., art.* 2056 *à* 2058.)

TRANSFÉREMENT. *Voy.* **Prisons.**

TRANSIT.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. On désigne par le mot de *transit* l'opération qui consiste à emprunter momentanément un territoire étranger pour le passage d'une marchandise expédiée à destination d'un pays non limitrophe. Ainsi, par exemple, les marchandises originaires de la Suisse ou de l'Allemagne centrale qui ont les États-Unis d'Amérique pour destination, passent par la France dont elles empruntent momentanément le territoire avant d'arriver dans le pays auquel elles sont destinées.

2. Pendant tout le temps du transit, la marchandise est sur un territoire neutre ; le régime du transit se lie donc à celui des entrepôts qui offrent aux marchandises étrangères un abri dans lequel elles sont considérées comme étant encore à l'étranger, c'est-à-dire en dehors des atteintes du fisc.

3. L'ordonnance de 1687 est la première qui se soit occupée de réglementer le transit. Mais, un an après, en 1688, l'ordonnance fut rapportée, et c'est seulement la loi du 8 floréal an XI qui rétablit à la fois le transit et les entrepôts.

Toutefois, les dispositions de cette dernière loi étaient fort incomplètes en ce sens que les marchandises prohibées étaient exclues du transit. Ce régime restrictif dura jusqu'à la loi du 9 février 1832, qui a donné au transit toutes les facilités compatibles avec les intérêts de l'industrie intérieure.

4. Ce ne fut pas sans une vive opposition que le Gouvernement parvint à faire triompher le principe de liberté en matière de transit. L'industrie française craignait que la faculté d'amener dans nos entrepôts les marchandises prohibées, outre la possibilité des abus en cours de transport, n'exerçât une influence fâcheuse sur nos exportations, les acheteurs étrangers pouvant, à leur gré, composer leurs assortiments de produits étrangers aussi bien que de produits français. L'expérience a prouvé que ces craintes étaient sans fondement et que, loin de nuire à notre commerce d'exportation, la présence des produits étrangers sur nos marchés était souvent une occasion de vente pour nos propres produits, attendu que plus un

marché est bien approvisionné, plus il attire les acheteurs.

Nous allons faire connaître maintenant les principales formalités dont les lois des 8 floréal an XI, 17 décembre 1814, 9 février 1832, 9 juin 1845 et l'arrêté du 31 décembre 1818 entourent le transit des marchandises étrangères, ou la faculté de transport en franchise, par le territoire français, des marchandises passibles de droits de douane ou frappées de prohibition.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5. Le régime de transit est appliqué : 1° aux marchandises qui entrent par une frontière de terre ou de mer pour ressortir directement par une autre frontière de terre ou de mer ; 2° aux marchandises qui sont dirigées *par terre,* d'un bureau ou d'un entrepôt des frontières ou de l'intérieur, sur un autre bureau ou sur un autre entrepôt.

6. Le transit se divise en *transit ordinaire* et en *transit international.* Le transit ordinaire a lieu par toutes les voies indistinctement, *l'emprunt de la mer excepté,* sous la responsabilité des expéditeurs. Le transit international s'effectue exclusivement par les chemins de fer, sous la responsabilité des propriétaires de ces chemins.

7. Les opérations d'entrée et de sortie ne peuvent avoir lieu que par les bureaux expressément désignés à cet effet. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 4 ; 9 *févr.* 1832, *art.* 1^{er} *à* 3, *et* 5 *juill.* 1836, *art.* 4.)

Pour le transit ordinaire, certains bureaux sont ouverts à la fois au transit des marchandises tarifées et au transit des marchandises prohibées ; d'autres ne sont ouverts qu'au transit des marchandises tarifées. Il existe, en outre, des restrictions spéciales pour le transit de la librairie.

La distinction entre le transit du prohibé et le transit du non-prohibé n'existe pas pour le transit international. Les restrictions spéciales relatives à la librairie sont applicables à ce transit comme au transit ordinaire.

8. Les contrefaçons en librairie, ainsi que les marchandises portant de fausses marques de fabriques françaises, sont exclues du transit à titre absolu. (*L.* 6 *mai* 1841, *art.* 8, *et* 23 *juin* 1857, *art.* 19.)

Il en est de même des munitions de guerre chargées, sauf à l'égard de celles qui ont fait l'objet d'autorisations spéciales du ministre de la guerre. (*L.* 14 *juill.* 1860, *art.* 10.)

Des décrets du 20 juillet 1875 et du 16 juin 1879 ont interdit le transit du poivre et du piment à destination de la frontière d'Espagne. Le transit des denrées coloniales est également défendu, en vertu d'un décret du 3 juillet 1879, par les bureaux de Perthus, Bourg-Madame, Urdos, Lescure, Saint-Jean-Pied-de-Port et Ainhoa.

Enfin, les marchandises exemptes de droits d'entrée ne donnent pas lieu à des expéditions de transit, sauf, et seulement quand il s'agit de transit international, lorsque la demande en est faite par les intéressés.

CHAP. III. — TRANSIT ORDINAIRE.

9. On distingue, pour le transit ordinaire, entre les marchandises non prohibées et les marchandises prohibées.

Sect. 1. — Marchandises non prohibées.

10. Ceux qui veulent jouir du transit, soit à l'arrivée des marchandises, soit par extraction des entrepôts réels, sont tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 5 *et* 6.)

11. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent l'application des peines portées par les art. 18, 20, 21 et 22, titre II, du règlement général du 22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées à la consommation intérieure. (*Même L., art.* 6.)

12. Les préposés du bureau d'entrée doivent exiger, avant l'expédition, la réparation des colis défectueux et qui seraient propres à favoriser des soustractions malgré le plombage. (*Même L., art.* 7.)

13. Le même colis peut contenir des marchandises d'espèces ou de qualités différentes (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 16). On appliquerait le régime du prohibé dans le cas où une partie de ces marchandises serait frappée de prohibition.

14. Les dispositions relatives aux marchandises prohibées *en colis pressés* (*voy. n°* 31 *ci-après*) peuvent être appliquées aux fils et tissus tarifés, sur la demande des intéressés qui ont alors à établir en conséquence leur déclaration. (*L.* 2 *juill.* 1836, *art.* 11, *et Circ. du* 24 *du même mois, n°* 1555.)

15. Le plombage des colis est obligatoire pour toutes les marchandises qui peuvent être emballées. Certaines marchandises doivent être accompagnées d'échantillons ; d'autres ne peuvent être admises au transit que lorsqu'elles sont présentées en colis de l'espèce et de la forme qui ont été déterminées par des décrets ; d'autres, enfin, sont soumises soit à un double emballage avec double plombage, soit, si les intéressés le préfèrent, au simple plombage avec prélèvement d'un échantillon. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 5 *et* 7 ; 21 *avril* 1818, *art.* 31 ; 9 *févr.* 1832, *art.* 1^{er}, 11 *et* 14, *et* 16 *mai* 1863, *art.* 14 *et* 18 ; *O.* 11 *févr.* 1832, *art.* 1^{er} *et* 2 ; 8 *juill.* 1834, *art.* 13 ; 10 *oct.* 1835, *art.* 8, *et* 3 *juill.* 1838 ; *D.* 12 *juill.* 1872.)

Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées, vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièces, poids et valeurs ; et par dimension, s'il s'agit d'objets d'un fort volume. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 7.)

16. Le commerce a la faculté de réunir en fardeaux deux sacs ou ballots de marchandises. Réunis par une corde, les sacs ou ballots ne donnent lieu qu'à une seule pesée et ne sont revêtus que d'un seul plomb, si la marchandise n'est assujettie qu'au simple plombage. Lorsque la marchandise est soumise au double plombage, le fardeau, considéré comme unité, ne reçoit que deux plombs. (*Circ.* 24 *juill.* 1836, *n°* 1555.)

17. Ceux qui veulent jouir du transit doivent fournir à la douane une soumission cautionnée portant engagement de faire sortir les marchandises, et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 5.)

18. Le transit est entièrement aux risques et périls des soumissionnaires (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 8). Toutefois, lorsque les marchandises ont péri par force majeure et que la perte est dûment constatée, l'administration peut dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée, ou de la valeur en cas de prohibition. (*L.* 16 *mai* 1863, *art.* 17.)

19. Les marchandises expédiées en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées, et indiquer, dans l'acquit-à-caution, le degré d'avarie. A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont reconnues, au bureau de sortie, présenter une avarie excédant 2 p. 100 de la valeur, perdent la faculté du transit et doivent être immédiatement soumises au paiement des droits d'entrée. (*L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 9.)

20. Le conducteur de marchandises expédiées en transit doit les présenter au bureau de douanes de seconde ligne pour obtenir le visa des employés après que ceux-ci ont reconnu que le chargement est intact ainsi que les enveloppes, les cordes et les plombs.

Si le conducteur ne satisfait pas à cette obligation, il est passible, solidairement avec le soumissionnaire, d'une amende de 500 fr. (*L.* 9 *févr.* 1832, *art.* 12, *et* 19 *mars* 1875, *art.* 2.)

21. Les marchandises expédiées en transit peuvent rester en France en payant les droits d'entrée, lorsque, après vérification au bureau désigné par l'acquit-à-caution, elles sont déclarées pour la consommation, et que, par leur nature et la quotité des droits dont elles sont passibles, elles sont admissibles par ce même bureau. (*Décis.* 22 *sept.* 1818.)

22. Les marchandises expédiées en transit, des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, peuvent y être admises comme si elles arrivaient par mer. (*L.* 17 *mai* 1826, *art.* 13.)

23. Si les marchandises déclarées en transit ont été soustraites ou qu'il en ait été substitué d'autres, il y a lieu au paiement du quadruple des droits de consommation et à une amende de 500 fr. contre les contrevenants avec décimes en sus. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 54, *et L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 5.)

Les négociants convaincus d'avoir, à la faveur du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements dans l'intérieur de la France, peuvent être privés de la faculté du transit. (*L.* 8 *flor. an XI, art.* 83.)

Sect. 2. — Marchandises prohibées.

24. Le transit des marchandises prohibées est soumis aux conditions générales qui viennent d'être indiquées ; de plus, les règles suivantes lui sont applicables.

25. Les marchandises doivent être portées sous leur véritable désignation, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en la déclaration sommaire prescrite par la loi du 4 germinal an II, si elles arrivent par terre ; et de plus elles doivent être déclarées en détail et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net et en valeur. (*L.* 9 *févr.* 1832, *art.* 4.)

26. Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations doivent être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration est condamné à une amende de 1,000 fr. par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou les autres moyens de transport seront retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné ou qu'il soit fourni une bonne et suffisante caution.

27. Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis excédant le nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées, quant à l'espèce ou à la qualité, lesdits colis et marchandises sont confisqués avec amende du triple de la valeur.

28. Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration est condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités formant excédent, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende est réduite à la simple valeur si l'excédent ou le déficit ne dépasse pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés.

29. Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle peut d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 17 juillet 1822. (*L.* 9 *févr.* 1832, *art.* 4.)

30. La valeur doit être celle de la marchandise en France. (*Circ.* 15 *juill.* 1834, *n°* 1450.)

31. Lorsque les marchandises sont présentées en *colis pressés,* la déclaration doit (indépendamment des prescriptions indiquées au n° 25 ci-dessus) énoncer les dimensions en tous sens du colis intérieur et son poids net, lequel comprend les planchettes, cartons, toiles ou papiers retenus sous la première ligature et la ligature elle-même. La visite s'en opère de la manière suivante : les objets sont dégagés de l'emballage extérieur et mis à nu, sans rupture du lien qui les réunit, de telle sorte qu'on puisse en reconnaître l'espèce, la quantité et le nombre, et sans qu'il y ait, quand il s'agit de fils ou de tissus, à en exiger le déploiement ou l'aunage.

Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane peut, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens et se livrer à une visite approfondie. (*L.* 9 *févr.* 1832, *art.* 5.)

32. Si l'acquit-à-caution n'est pas déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire est contraint au paiement : 1° de la valeur des marchandises telle qu'elle est indiquée dans l'acquit-à-caution ; 2° et en outre d'une amende égale au triple de la valeur. (*Même L., art.* 6.)

33. Si le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites en l'acquit-à-caution, il ne donnera décharge que pour ce qui aura été réellement exporté, et le conducteur sera personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, lesquels sont retenus si l'amende n'est immédiatement consignée ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution.

Si aux marchandises décrites il en est substitué d'autres, celles-ci sont confisquées et le conducteur est également passible de l'amende.

L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus est indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, pour ce qui n'aura pas été réellement exporté. (*Même L., art.* 7.)

34. Les peines déterminées par les art. 6 et 7 ci-dessus indiqués (*n*os 32 *et* 33) sont appliquées toutes les fois que les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés. (*Même L., art.* 8.)

CHAP. IV. — TRANSIT INTERNATIONAL.

35. Le transit international a pour effet d'affranchir de la visite les bagages des voyageurs et les marchandises au passage par notre frontière tant à l'entrée qu'à la sortie.

En vertu des traités, un régime analogue est appliqué dans les pays voisins. (*Arr.* 31 *déc.* 1848, *et Conv. des* 8 *oct.* 1848, 14 *déc.* 1852, 23 *nov.* 1858, 2 *août* 1862 *et* 8 *avril* 1864.)

36. Les marchandises et bagages arrivant de l'étranger sous le régime du transit international n'ont pas à rompre charge à leur entrée en France.

37. Tous les wagons contenant des marchandises expédiées en transit international doivent être plombés par la douane.

38. En cas de rupture du plombage, le fait est constaté par les préposés des douanes, ou à défaut par le commissaire de surveillance, ou le juge de paix, le maire, ou tout officier municipal, ou enfin par le chef de gendarmerie.

Les wagons sont scellés par l'agent qui rédige le procès-verbal. Les formalités sont les mêmes en cas d'accident de toute autre nature.

39. Pour les marchandises qui sortent par la frontière de terre, le service des douanes a seulement à s'assurer du bon état du plombage et à escorter le convoi jusqu'à l'étranger. Dans les ports, lorsque le chemin de fer est relié au quai, le convoi est escorté jusqu'au navire et transbordé en présence des employés ; dans tout autre cas, le transport et l'embarquement ont lieu sous la surveillance du service.

Quand les marchandises arrivées en transit international doivent rester à l'intérieur, elles sont déclarées conformément aux règles générales sur les importations.

40. Toutes les marchandises arrivées à Paris en transit international peuvent y rompre charge sous certaines conditions.

41. Un délai de onze jours est accordé pour le dépôt en gare des marchandises arrivées par le transit international. A l'expiration de ce délai, les objets non réclamés sont transportés à l'entrepôt réel, aux frais de la compagnie.

42. La douane peut considérer le transit comme n'étant pas accompli régulièrement toutes les fois que les wagons ne sont pas présentés sous plombs intacts.

OZENNE.

Mis à jour par L. Caignon.

TRANSPORTATION. *Voy.* Colonies pénales.

TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES. 1. Ces transports sont soumis à des dispositions spéciales auxquelles nous réunissons dans cet article celles qui ont été établies par des motifs semblables, relativement à la fabrication, à l'emmagasinage et à la vente des mêmes matières.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TRANSPORTS ET ESCORTES.

2. Les matières dangereuses se sont multipliées par les découvertes des explorateurs et des savants, et les applications qui en ont été faites à la production industrielle et aux usages ordinaires de la vie en ont accru la circulation par les voies de terre et de mer dans des proportions considérables. En même temps, les dangers que présente le transport de ces matières ont été aggravés par les dissimulations ou les déclarations mensongères dont se sont rendus coupables certains expéditeurs pour ne pas payer le surcroît de prix exigé par les entrepreneurs de transport. D'après le droit commun, ces expéditeurs sont civilement responsables des dommages occasionnés par leur fait, et ils sont en outre passibles des peines établies par les art. 319 et 320 du Code pénal en cas d'homicide, blessures ou coups résultant d'imprudence. Mais on a pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à ces moyens de répression des mesures préventives.

3. Les premières de ces mesures furent prises en 1845 à l'égard des transports par les chemins de fer. La loi du 15 juillet de cette année punit d'une amende de 16 à 3,000 fr. toute contravention aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation de ces entreprises, et l'ordonnance rendue pour cet objet le 15 novembre 1846 renferme deux articles ainsi conçus : « Art. 21. Il est défendu d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies. — Art. 66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de ce genre devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations de chemins de fer. Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport de ces marchandises, la compagnie entendue. »

4. Quant aux transports par la voie maritime, l'Angleterre ayant imposé aux expéditeurs l'obligation de faire une déclaration préalable, il parut à propos de suivre cet exemple, et des incendies qui éclatèrent dans différents ports en 1868 et 1869 montrèrent que l'embarquement et le débarquement demandaient aussi des mesures de précaution. Puis l'idée vint de soumettre les expéditeurs par les voies de terre aux mêmes obligations que les expéditeurs par la voie maritime. De là est provenue la loi du 18 juin 1870 dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Quiconque embarque ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime, ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédie ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, encourt la peine d'une amende de 16 à 3,000 fr.

« Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises. »

5. La loi de 1870 chargea le Gouvernement de déterminer en détail, par des décrets portant règlement d'administration publique, les mesures de précaution nécessaires.

Un premier décret, rendu en vertu de cette délégation le 12 août 1874 et modifié sur certains points par des décrets du 15 janvier 1875 et du 26 janvier 1887, spécifie les matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies, et les divise en deux catégories, suivant le degré de danger qu'elles présentent. Celles de la première catégorie, qui sont les plus dangereuses, doivent être désignées par des marques de couleur rouge, et celles de la deuxième catégorie par des marques de couleur verte. Ces marques doivent être tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Les caisses doivent porter une de ces marques sur leurs six surfaces. Si les colis ont moins d'un décimètre cube, deux faces au moins doivent être marquées. Les fûts doivent être marqués sur quatre points opposés. Sur les touries, bonbonnes ou flacons emballés, les marques doivent être en bois peint, ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés.

6. Un second décret, rendu le 2 septembre 1874 et modifié sur un point par un décret du 30 décembre 1887, détermine les précautions qui doivent être prises dans les ports pour l'amarrage des bâtiments porteurs de matières dangereuses. Ces bâtiments doivent s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée par un arrêté du préfet ; ils doivent être amarrés avec des chaînes-câbles en fer, arborer un pavillon rouge, et rester éloignés des autres bâtiments à la distance fixée par les officiers du port. Ceux qui portent plus de 15,000 litres de matières dangereuses doivent être entourés d'une ceinture de barrages isolateurs, et ceux qui portent moins de 15,000 litres peuvent être soumis à la même mesure de précaution par les officiers du port. Le chargement et le déchargement ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet. Ces opérations doivent se faire de jour et sans désemparer, au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement sont déterminés par un arrêté du préfet. Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés ou dans des fûts en bois cerclés de fer et en bon état. Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des bâtiments, sur les allèges employées aux transports et sur les quais. Chaque bâtiment et chaque allège sont soumis à la surveillance d'un gardien spécial désigné par les officiers du port et dont la rétribution est à la charge des armateurs.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, peuvent, dans certains ports et eu égard aux circonstances locales, autoriser le travail de nuit, le séjour provisoire des colis sur les quais pendant 24 heures, et dispenser les navires chargés de plus de 15,000 litres de matières dangereuses de l'obligation de se munir d'une ceinture de barrages isolateurs. (*D.* 25 *nov.* 1895.)

7. Un troisième décret, rendu le 31 juillet 1875 et modifié également par le décret précité du 30 décembre 1887, prescrit les mesures relatives aux transports par les voies navigables intérieures. Les bateaux doivent arborer un pavillon rouge au haut de leur mât, et, à défaut de mât, au haut d'une perche de deux mètres placée à l'avant. Le chargement et le déchargement ne peuvent avoir lieu que sur des points désignés, qu'avec l'autorisation d'un agent de la navigation, et de jour seulement. Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques ou dans des fûts en bois cerclés de fer et en bon état. Les marchandises doivent être arrimées dans des compartiments isolés, à l'abri du soleil et sous une couche de sable humide ; sinon, il est interdit de faire usage de feu à bord et de fumer. Les bateaux ne doivent pas naviguer de nuit dans les villes et les ports ; ils doivent se tenir éloignés des bateaux, trains et ouvrages en bois. Pour les autres détails, voyez le décret.

Des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, déterminent :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement du 25 novembre 1895 ;

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions dudit règlement, à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, en raison de leur nature et de circonstances locales, exigeraient moins de précautions. (*D.* 25 *nov.* 1895.)

8. En ce qui concerne le transport par chemin de fer des matières dangereuses, il y a trois réglementations distinctes.

La première concerne les matières inflammables ou explosibles autres que les poudres et la dynamite ; elle consiste dans un arrêté du ministre des travaux publics en date du 9 janvier 1888. Cet arrêté a donné lieu à des réclamations qui ont été mises à l'étude, et, en attendant qu'une solution définitive intervienne, une circulaire ministérielle du 20 juin 1889, adressée aux administrateurs des compagnies de chemins de fer, a donné provisoirement satisfaction à la plupart des réclamations.

9. La seconde réglementation est relative au transport des poudres de guerre, de mine ou de chasse et des munitions de guerre ; elle se trouve dans un arrêté pris, à la date du 9 janvier 1888, par les ministres de la guerre et des travaux publics.

10. Enfin, la troisième réglementation est spéciale au transport de la dynamite par chemin de fer (*voy.* **Dynamite**) ; elle réside dans un arrêté pris le 10 janvier 1879 par les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances et rendu applicable, par un autre arrêté du 31 octobre 1882, à toutes les expéditions de dynamite, quels qu'en soient le poids et la provenance. Un dernier arrêté, en date du 9 avril 1888, admet les dynamites fabriquées à l'étranger au transport par chemin de fer dans les mêmes conditions que les dynamites françaises.

11. Une décision du ministre de la guerre, du 22 octobre 1882, a supprimé les escortes militaires pour les transports, sur les voies ferrées,

des convois de poudres, de munitions de guerre, de dynamite et autres explosifs. Ces escortes ne sont plus nécessaires que pour les convois directs par roulage (terre ou eau), ou lorsque les convois quittent la voie ferrée et sont réexpédiés par voie de roulage, pour parvenir à destination. La décision précitée du 22 octobre 1882, modifiée sur un point par une autre décision du 2 novembre suivant, règle les formalités à remplir et notamment les indemnités à allouer aux escortes.

CHAP. II. — FABRICATION, EMMAGASINAGE ET VENTE.

12. De même que pour les transports de matières dangereuses, il a été jugé nécessaire de prescrire des mesures de police préventives à l'égard de la fabrication, de l'emmagasinage et de la vente de certaines de ces matières, et afin d'éviter les inconvénients de la diversité des règlements locaux, le Gouvernement a usé lui-même du pouvoir conféré à l'autorité administrative par la loi du 22 décembre 1789 (*voy.* **Police**). Un décret du 19 mai 1873 range dans la première classe des établissements dangereux et insalubres les usines destinées à la fabrication, la distillation et le travail en grand du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi. Les entrepôts et magasins de vente en gros des mêmes substances sont assujettis à des règles détaillées qui sont renfermées dans les art. 4 à 8 du même décret. Les débitants sont tenus d'adresser au maire et au sous-préfet une déclaration contenant la désignation du local, des procédés de conservation et de livraison des quantités de liquides inflammables auxquelles ils entendent limiter leur approvisionnement, et de l'emplacement affecté dans leur boutique aux récipients de ces liquides. Ils doivent se conformer, pour la conservation et la livraison, à des règles énoncées dans les art. 9 à 14, modifiés par des décrets en date du 12 juillet 1884, du 20 mars 1885 et du 5 mars 1887.

Aux termes d'un décret du 28 avril 1878, les produits désignés ci-dessus, auxquels il faut ajouter l'éther et le sulfure de carbone, ne peuvent être présentés qu'à la clarté du jour aux bureaux d'octroi, et il est interdit d'approcher des chargements de ces produits du feu, de la lumière ou des allumettes.

En cas d'infraction aux règles établies, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

13. Aux termes de la loi du 18 décembre 1893, tout détenteur d'explosifs, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires qui ne sera pas muni d'une autorisation et ne pourra expliquer ce fait par des motifs légitimes pourra être puni de peines correctionnelles. SMITH.

Mis à jour par C. Nicolas.

TRAVAIL. 1. Le travail industriel a été, de la part du législateur et de l'administration, l'objet de nombreuses dispositions spéciales destinées à le protéger et à en améliorer les conditions. Nous avons indiqué à grands traits la plupart de ces dispositions dans l'article *Industrie*, et nous les avons exposées en détail dans les articles : *Caisses d'épargne, Caisse de retraites, Enfants employés dans les manufactures, Enseignement technique, Grève, Médailles d'honneur, Mines, Prud'hommes, Sociétés de secours mutuels, Syndicats professionnels* et autres. Il nous reste à traiter ici trois sujets qui se rapportent on ne peut plus directement au travail industriel, savoir : les accidents de travail, la durée du travail des adultes et le conseil supérieur du travail.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ACCIDENTS DE TRAVAIL.

2. On n'avait pas, jusqu'en ces dernières années, distingué entre les accidents qui surviennent dans le travail industriel et ceux qui se produisent ailleurs. L'extension prise par l'industrie mécanique et les dangers que présentent les moteurs et les engins compliqués qu'elle met en œuvre ont porté à penser que les travailleurs industriels ont droit à une protection particulière. Cette idée a donné naissance à la question des accidents dits *accidents de travail*.

3. Une loi du 12 juin 1893 a donné les règles à observer pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sont soumis aux dispositions de cette loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre.

Les établissements visés ci-dessus doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Un règlement d'administration publique du 10 mars 1894 contient les prescriptions détaillées à observer dans les différentes industries en exécution de la loi du 12 juin 1893.

4. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la loi du 12 juin 1893 et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés ci-dessus, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la loi.

Les contraventions sont punies des peines de simple police et de peines correctionnelles en cas de récidive.

5. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements susmentionnés, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

6. La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures portait déjà en son art. 15 que tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers devra faire, de la part du chef de l'entreprise, l'objet d'une déclaration dont la forme a été déterminée par un décret du 21 avril 1893.

CHAP. II. — DURÉE DU TRAVAIL DES ADULTES.

7. Si l'intervention du législateur dans la réglementation du travail, en ce qui touche les enfants et les femmes, est maintenant admise d'une manière générale et pratiquée dans la plupart des pays civilisés, il n'en est pas tout à fait de même relativement aux ouvriers adultes. Dans un certain nombre de pays, cependant, en Suisse, en Autriche, en Australie, dans plusieurs États de l'Amérique du Nord, et enfin en France, le législateur est intervenu pour limiter la durée de la journée de travail de l'ouvrier. Notre législation, en cette matière, réside dans le décret-loi voté le 9 septembre 1848 par l'Assemblée nationale.

8. D'après l'art. 1er de la loi, la journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne peut excéder douze heures de travail effectif.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par les mots *manufactures* et *usines* s'est posée à plusieurs reprises. Elle a été, en dernier lieu, résolue par un avis de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État, en date du 9 juillet 1890. Aux termes de cet avis, les simples ateliers, et notamment les ateliers de couture, ne doivent pas être considérés comme tombant sous l'application de la loi du 9 septembre 1848.

9. L'art. 2 de la loi dont il s'agit laisse à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à la disposition générale de l'art. 1er, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure. Trois décrets ont été rendus en exécution de cet article.

10. Le premier, en date du 17 mai 1851, exempte de la limitation des douze heures les travaux ci-après : conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit ; décatissage ; fabrication et dessiccation de la colle forte; chauffage dans les fabriques de savon ; mouture des grains ; imprimeries typographiques et lithographiques; fonte, affinage, étamage, galvanisation de métaux ; fabrication de projectiles de guerre ; nettoiement des machines à la fin de la journée ; travaux que rend immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

11. D'après l'art. 3 du décret du 17 mai 1851, la durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale : 1° d'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes; 2° de deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre et dans les fabriques de produits chimiques ; 3° de deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage. Tout chef d'usine qui voudra user de cette exception, devra en prévenir le préfet par l'intermédiaire du maire.

12. Un second décret en date du 31 janvier 1866 permet de prolonger d'une heure par jour, pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

13. Enfin, un dernier décret du 3 avril 1889 a ajouté tous les travaux exécutés, sur l'ordre du Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale, à ceux qui ne sont pas compris dans la limite des douze heures.

Deux circulaires du ministre des travaux publics des 24 avril 1891 et 25 avril 1892 (*Journal officiel* du 26) ont réglé le roulement à établir entre les mécaniciens et chauffeurs des compagnies des chemins de fer pour que la durée de leur travail quotidien ne dépasse point 12 heures.

14. Les contraventions au décret-loi du 9 sep-

tembre 1848 et aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont punies d'une amende de 5 à 100 fr. Ces contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que le total puisse dépasser 1,000 fr. L'art. 463 du Code pénal peut toujours être appliqué.

15. Le décret-loi du 9 septembre 1848 n'était pas observé d'une façon uniforme et régulière. Afin de remédier à cette situation, une loi du 16 février 1883 a chargé les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures de surveiller également l'exécution de la loi des douze heures. (*Voy.* **Enfants employés dans l'industrie, Inspection.**)

CHAP. III. — CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

16. L'idée d'un conseil supérieur du travail ayant pour mission spéciale d'étudier les questions ouvrières remonte à plusieurs années. C'est par un décret en date du 22 janvier 1891 qu'elle a été réalisée.

17. Le conseil créé par ce décret siège au ministère du commerce et de l'industrie. Il est composé de cinquante membres nommés par décret et choisis parmi les membres du Parlement, les industriels, les ouvriers, les membres des chambres syndicales, des associations patronales ou ouvrières, des groupes corporatifs, des conseils de prud'hommes, et, d'une manière générale, parmi les hommes spécialement versés dans les questions économiques et sociales. Le conseil supérieur du travail comprend en outre dix membres de droit.

18. Les membres du conseil sont nommés pour deux ans ; le renouvellement a lieu par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

19. Le conseil se réunit sur la convocation du ministre du commerce et de l'industrie, qui fixe l'époque, la durée et l'objet de chaque session. Le ministre peut également former une commission permanente prise dans le sein du conseil supérieur.

20. Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, procéder à des enquêtes et entendre toutes les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises.

CHAP. IV. — OFFICE DU TRAVAIL.

21. Une loi du 20 juillet 1891 a créé au ministère du commerce un office du travail destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail. Aux termes du règlement d'administration publique du 19 août 1891, il a pour mission principale de : « recueillir, coordonner et publier toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger, et d'effectuer tous travaux se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le ministre du commerce ».

22. L'office du travail constitue un service distinct placé sous l'autorité immédiate du ministre du commerce.

Il se divise en service central et service extérieur.

23. Le service central recueille les renseignements utiles aux travaux de l'office. Les délégués permanents et temporaires, qui composent le service extérieur, sont chargés de faire des enquêtes sur place, de recueillir des informations, etc.

CHAP. V. — BOURSE DU TRAVAIL.

24. Un décret du 7 décembre 1895 a déterminé l'organisation de la Bourse du travail, dont un décret antérieur du 28 décembre 1889 avait déclaré d'utilité publique la création à Paris.

25. La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail.

Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives (*art.* 1er).

26. Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués et fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail et peuvent y établir un bureau de placement gratuit pour les membres de leur profession (*art.* 2).

27. Les syndicats adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine, qui statue sur l'admission en se conformant aux dispositions du règlement général délibéré par le conseil municipal, en vertu de l'art. 9 ci-après.

Ces demandes doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse (*art.* 3).

28. Les syndicats admis à la Bourse du travail s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées et de leurs services de placement gratuit (*art.* 4).

29. La salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse du travail est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, syndiqués ou non. Généralement, quiconque aura une demande ou une offre de travail à faire y aura libre accès (*art.* 5).

30. La grande salle de la Bourse sera réservée à des réunions corporatives et professionnelles, ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers.

Cette salle peut être affectée également aux cérémonies intéressant le travail (*art.* 6).

La ville de Paris a la faculté d'installer à la Bourse un bureau central et permanent de placement gratuit municipal, un bureau de statistique du travail et de publier un annuaire et un bulletin de la Bourse du travail contenant tous renseignements et informations relatifs au travail et au placement des ouvriers.

La ville de Paris peut également ouvrir à la Bourse une bibliothèque et instituer des cours et conférences.

Ces services seront publics ; les ouvriers, syn-

diqués ou non, auront libre accès dans les bureaux de statistique et de placement municipal, les salles de bibliothèque, de cours et de conférences (*art.* 7).

31. Les services de la Bourse du travail ouverts au public sont administrés par le préfet de la Seine, conformément aux délibérations du conseil municipal de Paris.

Le préfet nomme à tous les emplois administratifs. Il a la surveillance et la garde de l'établissement. Il assure le paiement, le contrôle et la liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la ville de Paris. Il veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse du travail (*art.* 8).

32. Un règlement général, délibéré par le conseil municipal de Paris, arrête, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1895, l'administration intérieure de la Bourse et toutes les mesures propres à assurer son bon fonctionnement (*art.* 9).

33. Il est institué une commission consultative de la Bourse du travail de Paris.

Cette commission est composée de vingt membres : dix membres délégués par les syndicats admis à la Bourse ; six membres du conseil municipal de Paris, nommés par cette assemblée ; deux représentants de la préfecture de la Seine, désignés par le préfet ; deux représentants de l'Office du travail, désignés par le ministre du commerce.

Les membres de cette commission sont nommés pour un an.

La commission peut être dissoute par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 10).

34. La commission consultative de la Bourse donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'administration intérieure de la Bourse qui lui sont soumises par le préfet de la Seine.

Elle peut prendre l'initiative d'émettre des avis qu'elle transmet au préfet de la Seine, qui les communique au conseil municipal :

Sur l'admission et l'exclusion de syndicats ;

Sur la distribution des locaux ;

Sur le roulement à établir pour l'attribution des salles de réunion ;

Sur la publication de l'Annuaire et du Bulletin de la Bourse ;

Sur les plaintes et les réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du travail.

Elle établit chaque année un état des dépenses prévisionnelles de la Bourse du travail pour l'exercice suivant et présente un rapport sur le fonctionnement et la situation matérielle de l'institution (*art.* 11). C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines (tenue à Berlin en 1890). In-4°. Leipzig, Duncker et Humblot. 1890.

Recueil de rapports sur les conditions du travail dans les pays étrangers, adressés au ministre des affaires étrangères par les représentants de la République française à l'étranger. 12 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890-1891.

De l'intervention des municipalités dans la réglementation du travail, par H. Pensa. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

La législation internationale du travail, par P. Boilley. In-12. Paris, F. Alcan. 1892.

Du travail et de ses conditions (chambres et conseils du travail), par H. Depasse. In-12. Paris, Alcan. 1895.

Rapports sur l'application pendant l'année 1895 des lois réglementant le travail. Publication du ministère du commerce et de l'industrie. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Lois sociales. Recueil des textes de la législation sociale de la France, par J. Chailley-Bert et A. Fontaine. Gr. in-8°, avec supplément. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Publications de l'Office du travail (ministère du commerce et de l'industrie). Accidents, arbitrage, assurances, grèves, hygiène, placement, salaires, statistique, etc. 28 volumes divers, gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892-1897.

Code annoté de la réglementation du travail dans l'industrie, par A. Duprat et A. Saillard. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Le régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat, par H. Blondel. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MANUFACTURES. *Voy.* **Enfants dans l'industrie.**

TRAVAUX FORCÉS. Les travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, sont une peine afflictive et infamante (*C. P., art.* 7). [*Voy.* **Colonies pénales.**]

TRAVAUX MIXTES. **1**. On entend par travaux mixtes les travaux à exécuter dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes autour des places fortes. Aux termes d'une ordonnance royale du 9 décembre 1713, il était interdit de construire dans un rayon de 250 toises autour des places fortes, et une ordonnance du 31 décembre 1776 portait défense de faire aucune construction d'ouvrages dans les provinces frontières, sans que les projets eussent été communiqués au ministre de la guerre. La loi du 29 janvier 1791 détermina la nature des travaux qui ne pouvaient être exécutés sans que les projets eussent été soumis à l'examen préalable d'une commission mixte des travaux publics. L'organisation et les attributions de cette commission furent fixées par un décret du 22 décembre 1812 et deux ordonnances, l'une du 18 septembre 1816, l'autre du 28 décembre 1828. Enfin, les limites de la zone frontière furent déterminées par une ordonnance du 27 février 1815 et une décision royale du 25 janvier 1839.

2. Tels étaient les textes réglant cette partie importante du système de la défense nationale. Mais si l'intérêt de la défense exige que des restrictions soient apportées aux droits de la propriété, il ne faut pas que les prohibitions soient trop rigoureuses. Aussi une révision des lois et ordonnances antérieures était-elle reconnue nécessaire ; ce fut l'objet de la loi du 7 avril 1851 et du décret portant règlement d'administration publique en date du 16 août 1853. Dans le rapport à l'Empereur, qui précède ce règlement, le ministre de la guerre s'exprime ainsi :

« Désormais les ingénieurs de tous les services ainsi que les administrateurs des départements et des communes trouveront dans le nouveau règlement, qui forme un code complet sur la matière,

un guide sûr pour arriver à la prompte solution des affaires mixtes. C'est là une amélioration considérable au point de vue administratif. Mais ce n'est pas le seul résultat important du nouveau règlement; il en est un autre qui intéresse à un haut degré la défense du pays et les progrès de l'agriculture et du commerce. Je veux parler de la nouvelle délimitation de la zone frontière et des polygones réservés... Ces polygones ont été réduits partout au strict nécessaire, néanmoins ils comprennent encore tous les grands obstacles naturels, fleuves, forêts, massifs de montagnes, etc., qui bordent nos frontières. »

3. *Limites de la zone frontière et des territoires réservés.* La loi du 7 avril 1851 est relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte. Elle stipule que la limite de la zone frontière et des polygones réservés sera déterminée par un règlement d'administration publique; que le pouvoir exécutif pourra, par un décret, réduire cette limite, mais que cette limite, une fois réduite, ne pourra être augmentée que dans les formes d'un règlement d'administration publique et sur l'avis d'une commission de défense (*art.* 1, 3 *et* 4).

4. On désigne sous le nom de polygones réservés des portions de territoire où les règles établies pour les travaux mixtes doivent, par exception, être appliquées aux travaux des chemins vicinaux, la loi de 1851 ayant, en principe, affranchi ces travaux de toute surveillance de l'administration militaire. Les terrains, situés dans la zone des fortifications autour des places ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, sont au nombre des territoires réservés. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 2.)

5. Les limites de la zone frontière et des territoires réservés ont été fixées dans un tableau et une carte annexés au règlement d'administration publique du 16 août 1853, et modifiés par des règlements postérieurs des 15 mars 1862, 3 mars 1874, 8 septembre 1878. Aujourd'hui la zone comprend plus d'un tiers de la France: du côté du nord et de l'est notamment, elle dépasse la Seine, englobant Paris, Versailles, etc. Néanmoins, l'art. 2 du décret du 3 mars 1874 est toujours en vigueur en tant qu'il a étendu le rayon des enceintes fortifiées, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière. Cette distance est comptée à partir des ouvrages les plus avancés. Toutefois, il appartient au ministre de la guerre de déterminer les localités pour lesquelles il est possible, sans nuire à la défense, d'admettre des exceptions à la disposition qui précède.

6. *Travaux mixtes.* L'art. 3 du décret du 8 septembre 1878 énumère les travaux qui doivent être compris sous la dénomination de travaux mixtes. Ce sont :

I. Dans toute l'étendue de la zone frontière :

1° Les travaux concernant les routes nationales et départementales; les chemins de fer de toute nature; les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage; les ponts à établir sur les cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de six mètres d'ouverture entre culées; les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages; les phares, les fanaux et les amers; les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc.; les dessèchements des lacs, étangs et marais quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le Gouvernement;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics;

3° Dans les enceintes fortifiées, les alignements et les tracés des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres, les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine ou qui sont consacrés par le temps ou l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares de chemins de fer et les établissements militaires;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires;

6° Les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux établissements militaires;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains, et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux;

II. Dans les territoires réservés de la zone frontière, outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, les chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et forêts de l'État que dans ceux des communes et des établissements publics;

2° Les défrichements des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874;

III. Dans le rayon des enceintes fortifiées, outre les affaires énoncées aux paragraphes I et II, celles qui concernent :

1° Les travaux de canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation, de desséchement, avec leurs francs-bords;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage;

5° Les concessions et les règlements d'eau, de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

7. Aux termes du décret du 16 août 1853 (*art.* 8), les travaux d'entretien et de réparation qui ne modifient pas l'état des lieux et la nature des ouvrages, ne sont pas soumis au contrôle de l'autorité militaire.

8. D'autre part, en vertu de la loi du 7 avril 1851, du décret du 16 août 1853 et du décret du 8 septembre 1878, les travaux concernant l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, ruraux ou forestiers ne sont rangés parmi les travaux mixtes que s'ils sont exécutés dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans la zone myriamétrique des places de guerre.

9. Néanmoins, dans toute l'étendue de la zone frontière, les projets concernant ces chemins doivent être communiqués au ministre de la guerre qui peut, à ses frais, faire exécuter, tant aux chemins à construire qu'à ceux déjà construits, tous les travaux nécessaires à la défense. (*D.* 15 *mars* 1862, *art.* 2.)

10. Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration est projetée et ne pourrait être exécutée sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement et sans autres formalités son adhésion à ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénients pour son service. Les chemins ainsi exonérés peuvent être entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'art. 8 du décret du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes. (*D.* 8 *sept.* 1878, *art.* 6.)

11. L'art. 5 du décret du 15 mars 1862 réserve au ministre de la guerre la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, sur les ponts à construire ou à reconstruire pour le service des chemins vicinaux ou forestiers dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque, par leurs dimensions, ces ponts cessent d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes. A cet effet, avant qu'il soit procédé par les services civils à l'exécution ou à l'adjudication des travaux relatifs à ces chemins ou à ces ponts, les projets sont communiqués par le préfet ou le conservateur des forêts au directeur des fortifications, qui doit faire connaître, dans le délai de deux mois, et immédiatement, en cas d'urgence, les travaux qu'il serait nécessaire d'exécuter dans l'intérêt de la défense. Si, dans le délai de deux mois, le directeur des fortifications n'a fait aucune réserve, il est passé outre à l'exécution des travaux.

12. Ce décret de 1862 (*art.* 8), non abrogé par le décret de 1878, exempte de l'application des règlements sur les travaux mixtes les travaux des ponts établis sur les cours d'eau navigables ou flottables, lorsque la portée de ces ponts n'excède pas 6 mètres d'ouverture entre culées.

13. L'art. 40 du décret de 1853 donne au ministre de la guerre le droit de désigner, parmi les voies de terre et d'eau comprises dans la zone frontière, celles qui peuvent être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire. Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans l'intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations, dont elles sont susceptibles, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communications nouvelles ou ne prolongent pas celles qui existent. Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux (*art.* 41). Sont exceptés de l'exonération les travaux concernant : 1° les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable (sauf application de la disposition ci-dessus mentionnée de l'art. 8 du décret de 1862) ; 2° les portions de communication de terre ou d'eau situées dans la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées (*art.* 42).

14. Aux termes de l'art. 220 de la loi du 18 juin 1859, il peut être formé opposition au défrichement des bois appartenant aux particuliers et dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique. (Actuellement le décret du 8 septembre 1878.)

15. Les travaux mixtes s'appliquent encore aux canaux et chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter dans l'intérieur du périmètre des concessions minières, ainsi qu'aux canaux, chemins de fer et routes nécessaires à la mine et aux travaux de secours, tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux à exécuter en dehors de ce périmètre. (*D.* 12 *déc.* 1885, *art.* 2.)

16. *Organisation de la commission mixte.* Une commission spéciale, dite commission mixte,

est chargée d'examiner et de discuter les projets dont l'exécution peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs services civils ou militaires, d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, d'indiquer dans quelle limite on peut leur donner satisfaction, sans compromettre la défense du pays. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 3.)

17. La commission est composée de 4 conseillers d'État, dont l'un est président de la commission; de 2 inspecteurs généraux du service militaire, d'un inspecteur général d'artillerie, de 2 inspecteurs généraux des autres armes, de 2 inspecteurs généraux des ponts et chaussées, d'un officier général de la marine, d'un inspecteur général, membre du conseil des travaux de la marine. (*L.* 7 *avril* 1851, *art.* 5.)

18. Le président et les membres de la commission sont nommés par le Chef de l'État, sur la présentation des ministres compétents. Le secrétaire est nommé par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications ou parmi les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Assistent aux séances avec voix consultative : le secrétaire du comité des fortifications, le secrétaire du comité de l'artillerie, le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, le secrétaire du conseil d'amirauté, le secrétaire du conseil des travaux de la marine. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 4.)

19. *Instruction des affaires du ressort de la commission mixte.* Les affaires de la compétence de la commission mixte sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe. (*D.* 1853, *art.* 11.)

20. L'instruction au premier degré est faite, suivant la nature de l'affaire, par les chefs du génie, les commandants et sous-directeurs d'artillerie, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines ; les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique, les officiers de la marine militaire et de l'artillerie de marine, les ingénieurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, et les receveurs des domaines. Des conférences ont lieu entre ces divers chefs de service, dès l'époque de la rédaction primitive des projets et sur l'initiative de l'officier ou ingénieur que l'affaire concerne, autorisé de son supérieur. Dans ces conférences, sont entendus les représentants des intéressés, compagnies concessionnaires, syndics d'association, agents voyers, maires et adjoints. Le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs. Il est fait du procès-verbal, des dessins et autres pièces à y annexer, autant d'expéditions qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction au premier degré (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 12 *à* 15, *et D.* 12 *déc.* 1884, *art.* 1er). Dans certains cas prévus par l'art. 5 du décret du 8 septembre 1878, l'instruction au premier degré est supprimée et peut être remplacée par une instruction sommaire, lorsque l'affaire paraît au service qui a pris l'initiative du projet pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur service (*voy. n°* 22).

21. L'instruction au second degré est faite, suivant les cas, par les directeurs du génie, les directeurs d'artillerie de terre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les majors généraux de la marine dans les ports militaires, les directeurs d'artillerie de marine, les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les conservateurs des forêts, les directeurs des domaines. Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles. Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans retard. Les dossiers sont ensuite transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne : les préfets des départements et les préfets maritimes, auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine, y consignent leurs opinions et leurs propositions. (*D.* 1853, *art.* 16, *et D.* 12 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

22. Si les chefs de service chargés de l'instruction au second degré sont d'accord entre eux, l'affaire peut se terminer là. En effet, chaque directeur ou chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénients pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion. Cette faculté ne peut s'étendre toutefois aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté à un service dont l'adhésion est nécessaire. Les adhésions sont transmises aux ministres compétents et conservées dans les archives de la commission mixte. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 18.)

23. En cas de désaccord entre les chefs de service chargés de l'instruction au second degré, les dossiers sont transmis aux ministres compétents et sont l'objet, dans chaque ministère, d'un examen fait par les conseils spéciaux, comité des fortifications, comité de l'artillerie, conseil général des ponts et chaussées, conseil d'amirauté, conseil des travaux de la marine. L'affaire est ensuite portée devant la commission mixte. S'il y a accord entre les conseils et les comités sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord par un avis conforme à ces conclusions. Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés, et l'affaire est débattue contradictoirement. Une expédition du procès-verbal de la délibération est adressée à chacun des ministres que l'affaire concerne avec le dossier y relatif (*art.* 19 *et* 20).

23. Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il

donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte. S'il y a approbation, le ministre, dont dépend le service qui a présenté le projet, donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, il est statué par décret (*art.* 21).

24. *Exécution et réception des travaux mixtes.* Les travaux sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, auquel cas ils sont faits par le concessionnaire sous la surveillance des ingénieurs et officiers des services intéressés, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par décret. La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services. La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit des services de l'État, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales (*art.* 23 *à* 26).

25. *Imputation et paiement des dépenses.* La demande du crédit nécessaire à l'exécution des travaux doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel des fonds afférents aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter. Si, à raison de la connexité des travaux ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel et que cependant une partie des travaux doive être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit total (*art.* 27).

26. Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il exécute au compte d'un autre service de la même manière que celle de ses propres travaux. Les administrations ou les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge pour l'exécution des travaux, doivent acquitter les dépenses par provision, sans s'immiscer dans la gestion ou dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige les travaux. Mais ce dernier doit fournir au service auquel incombent les paiements toutes les pièces comptables nécessaires pour la justification des dépenses faites (*art.* 28 *et* 29).

27. *Répression des contraventions.* Les règles relatives à la répression des contraventions sont écrites dans les art. 30 à 39 du décret du 16 août 1853. Les détails dans lesquels entre le règlement sur le mode de constatation, la poursuite et la répression des contraventions, sont trop nombreux pour être reproduits ici. Nous nous bornerons à signaler la distinction suivante.

28. Si les contraventions sont commises par des particuliers, elles sont, en vertu d'un procès-verbal dressé par un adjoint du génie, déférées au conseil de préfecture, qui peut ordonner la démolition des travaux, le rétablissement des lieux en l'état primitif et condamner le contrevenant à une amende.

29. Il en est de même s'il s'agit de travaux exécutés pour le compte d'une commune. Mais dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État ou des départements et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font d'urgence le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire suivant les formes prescrites par le décret de 1853. Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus.

30. En vertu du décret du 2 avril 1874, la commission mixte a vu ses attributions s'étendre aux chemins de fer d'intérêt général ou local construits dans toute l'étendue de la France, en dehors de la zone frontière. On suit à ce sujet une procédure spéciale indiquée au décret.

FERDINAND ROZE.

Mis à jour par Ch. Rabany.

TRAVAUX PUBLICS. 1. La qualification de travaux publics, restreinte pendant longtemps aux travaux exécutés pour les services de l'État, aux desséchements de marais et aux routes départementales, s'étend aujourd'hui à tous les travaux ayant un caractère d'utilité publique, qu'ils soient entrepris par l'État, mais en tant qu'il ne s'agit pas de son domaine privé (*C.* 12 *août* 1874 ; *C. d'Ét.* 4 *avril* 1884), par les départements (*C. d'Ét.* 11 *août* 1861, 10 *mars* 1869), les communes (*Confl.* 28 *févr.* 1880, 15 *janv.* 1881, 25 *avril* 1885, 1er *août* 1885; *C. d'Ét.* 13 *févr.* 1880, 20 *déc.* 1878, 8 *janv.* 1886, *etc.*), les établissements publics, les associations syndicales autorisées, les compagnies de chemins de fer, quand il s'agit de travaux nécessaires à l'exploitation de la ligne (*Confl.* 13 *mars* 1875, 16 *juill.* 1881, 22 *avril* 1882; *C.* 13 *févr.* 1882; *C. d'Ét.* 1er *mai* 1885) ; les concessionnaires de tramways. (*D.* 9 *août* 1881, *art.* 12.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2. Ces travaux comprennent : 1° la construction et l'entretien des routes nationales et des ponts qui en font partie ; 2° la construction et l'entretien des ports maritimes de commerce, des digues et travaux à la mer, des canaux et ouvrages de navigation maritime et intérieure ; l'établissement et l'entretien des phares, feux de port, balises et amers ; l'entretien et l'amélioration de la navigation sur les fleuves et rivières ; la construction et l'entretien des chemins de halage, barrages, écluses, quais, bas-ports ; les travaux de défense contre les rivières et torrents ; le curage des cours d'eau non navigables ni flottables ; l'exécution des canaux d'irrigation ; les travaux de desséchement et d'assainissement ; les plantations de routes et de dunes ; 3° la construction et l'entretien des chemins de fer.

Sect. 1. — Préparation et approbation des projets.

ART. 1. — TRAVAUX NEUFS OU DE GROSSES RÉPARATIONS.

3. L'exécution des travaux publics a été de tout temps subordonnée à la nécessité d'une autorisation. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, un décret impérial seul pouvait les ordonner. La loi du 21 avril 1832, confirmée par les deux lois sur l'expropriation des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, exigea une loi. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 revint à la règle posée en 1810, sauf pourtant au cas où les travaux devaient faire l'objet de subsides du Trésor. Le droit actuel réside dans la loi du 27 juillet 1870.

4. Aux termes de cette loi, les travaux de routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative dont les formalités sont déterminées par une ordonnance du 18 février 1834. (*Voy.* au mot **Enquêtes.**)

Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et également précédés d'une enquête, peuvent autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

En aucun cas les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens, ou d'un crédit préalablement inscrit dans un des chapitres du budget. (*L.* 27 *juill.* 1870.)

5. Les travaux de grosses réparations sont décidés par le ministre dans la limite des crédits ouverts. Il n'est procédé à une enquête que lorsque le travail équivaut à une reconstruction.

6. Les ingénieurs procèdent sur le terrain aux plans, nivellements, sondages et jaugeages nécessaires, sous les conditions énoncées aux n^{os} 127 et suiv. Puis ils rédigent un avant-projet qui comprend un mémoire, un devis-cahier des charges, un détail estimatif, un sous-détail des prix, un avant-métré des ouvrages et des extraits de cartes, plans, profils et types d'ouvrages d'art, suivant la circulaire du 14 janvier 1850.

7. Lorsque l'avant-projet est approuvé par l'administration, l'ingénieur procède à la rédaction du projet définitif, qui comprend : 1° un mémoire ; 2° un devis et un cahier de charges ; 3° un avant-métré ; 4° une analyse des prix ; 5° un détail estimatif ; 6° des dessins spécifiés dans la circulaire du 14 janvier 1850 ; 7° un bordereau des pièces. Si des expropriations sont nécessaires, le projet est accompagné : 1° d'un état sommaire des indemnités à payer ; 2° de plans parcellaires par commune ; 3° d'un tableau des surfaces des terrains à acquérir.

8. Pour des parties de routes, les ingénieurs ont seulement à dresser un plan du tracé, des profils en long et en travers, une description sommaire des ouvrages et une évaluation approximative des dépenses.

9. Lorsque l'entreprise est destinée à être confiée à un concessionnaire (*n°* 28), les ingénieurs rédigent seulement un avant-projet destiné à faire connaître le tracé, les dispositions des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses, et un mémoire indiquant les avantages de l'entreprise et le tarif des droits à établir (*O. roy.* 18 *fév.* 1834). S'il s'agit d'un canal, l'avant-projet doit être accompagné d'un nivellement en longueur et de profils transversaux. Les projets définitifs sont rédigés par le concessionnaire.

10. Pour les chemins de fer, les pièces dont les avant-projets et les projets définitifs doivent se composer sont spécifiées dans une circulaire

du 14 janvier 1850 (*voy.* **Chemins de fer**). Les avant-projets, pour ces chemins comme pour les autres ouvrages dont des personnes aspirent à devenir concessionnaires, peuvent être dressés par elles ; mais il leur est interdit d'entreprendre les études sur le terrain sans être munies d'une autorisation du ministre, et ce dernier est libre, non seulement d'adopter ou de rejeter les projets, mais encore d'adopter le projet d'un des aspirants et d'en concéder l'exécution à un autre, sauf à stipuler une indemnité en faveur du premier.

La construction des chemins de fer d'intérêt local et celle des tramways sont soumises à des règles spéciales indiquées dans l'article **Chemin de fer.**

11. Il existe enfin des règles spéciales pour les dessèchements de marais (*voy.* **Marais**), pour les routes départementales (*voy.* n° 203), pour les reboisements (*voy. ce mot*), pour les plantations de routes (*voy. deux circulaires du* 9 *août* 1850 *et du* 17 *juin* 1851), et pour les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (*Voy. ce mot.*)

12. Lorsque des travaux passent à travers des fortifications ou dans les limites du terrain militaire, ce sont les officiers du génie qui rédigent les projets et qui dirigent et surveillent l'exécution des travaux. Hors de ces limites, la direction et la surveillance appartiennent aux ingénieurs des ponts et chaussées ; mais ceux-ci doivent se concerter pour les projets avec l'autorité militaire et régler les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes et le commandant du génie. Il en est de même pour les travaux à faire aux ponts dormants et aux ponts-levis situés sur des portions de routes qui traversent des fortifications et ne servent pas à la défense (*D.* 4 *août* 1811 *et* 31 *janv.* 1813). Le mode de procéder pour les travaux à faire dans la zone frontière est indiqué dans l'article **Travaux mixtes.**

13. Lorsque des travaux de routes entraînent des changements dans des fortifications, les officiers du génie font exécuter l'ensemble des travaux sur les fonds des travaux publics. Lorsque ce sont des travaux de défense qui font changer des routes, la direction appartient aux ingénieurs des ponts et chaussées ou aux officiers du génie, selon les distinctions indiquées au n° 12, et la dépense est imputée sur les fonds de la guerre.

14. Les préfets sont autorisés à approuver, sur la proposition de l'ingénieur en chef, tous les projets dont la dépense ne doit pas excéder 5,000 fr. ; mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que les fonds ont été crédités. (*O.* 10 *mai* 1829.) Les crédits sont réglés comme il est dit au n° 64.

ART. 2. — TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATIONS ORDINAIRES.

15. L'ingénieur soumet à son chef de service un rapport accompagné d'un devis, et ces documents servent de base à la répartition des fonds assignés à chaque département par le ministre (*voy.* n° 64). La sous-répartition est faite dans le département par un conseil composé, sous la présidence du préfet, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général délégués par le ministre. Les ingénieurs ordinaires sont admis dans ce conseil avec voix consultative. Le préfet arrête la répartition et approuve les projets, s'il y a lieu. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 3 *et* 4.)

16. Les travaux d'entretien des routes qui traversent des fortifications sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées sur les fonds des routes, lorsqu'ils ne changent en rien les constructions ou qu'il s'agit de reconstructions qui n'entraînent que de légères modifications. Mais les ingénieurs doivent se concerter pour les jours et heures d'exécution avec le commandant d'armes et le commandant du génie. (*Voy. D.* 4 *août* 1811.)

Sect. 2. — Exécution des travaux.

17. Les ingénieurs et les conducteurs dirigent et surveillent l'exécution des travaux. L'administration peut les faire exécuter elle-même, soit par des ouvriers à la journée, soit en régie simple ou par économie, soit en régie intéressée. Elle peut traiter avec un entrepreneur qui se charge d'exécuter les travaux à forfait moyennant une somme convenue ou par un marché sur séries de prix, ou par un marché dit à l'unité de mesure. Elle peut encore traiter avec un entrepreneur qui se charge d'exécuter et d'entretenir certains ouvrages moyennant la jouissance d'un péage et d'autres avantages ; c'est le système des concessions.

18. Mentionnons ici une règle écrite dans le décret du 18 novembre 1882 (*art.* 24), aux termes de laquelle les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance. La sanction fait l'objet de l'art. 25, qui porte :

Conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 1. — OUVRIERS A LA JOURNÉE.

19. Ce mode d'exécution ne s'emploie que pour l'entretien des voies publiques et pour des travaux de peu d'importance ou d'urgence en cas d'accidents.

ART. 2. — RÉGIE SIMPLE OU PAR ÉCONOMIE, ET RÉGIE INTÉRESSÉE.

20. La régie simple est la direction du travail par un agent de l'administration qui procure les ouvriers et les matériaux, fait les commandes à la tâche ou à la journée et solde les dépenses, au moyen des avances qui lui sont faites (*voy., pour la comptabilité, n°* 69). Le régisseur est payé sur les fonds des travaux.

21. Dans la régie intéressée, un entrepreneur se charge d'exécuter un travail et de payer les dépenses à titre d'avances, sur l'ordre du chef de service. Le régisseur est indemnisé tant de ces avances que de la location et de l'usure des outils, ustensiles et machines qu'il est chargé de fournir.

22. La régie simple et la régie intéressée s'emploient : 1° pour des travaux dont il n'est

pas possible de prévoir l'importance; 2° pour des travaux qui ne sont l'objet d'aucune offre, lorsqu'ils sont mis en adjudication; 3° pour les menus ouvrages qui s'exécutent sur la somme à valoir, comprise ordinairement dans les projets; 4° pour les travaux qui ne sont pas exécutés par les entrepreneurs conformément au devis ou aux ordres de service. (*Voy. n°* 105.)

ART. 3. — ENTREPRISES A FORFAIT.

23. Ce mode d'exécution, usité en droit civil et réglé par l'art. 1793 du Code, a cessé de se pratiquer en matière de travaux publics à cause de l'inconvénient qu'il a de ne permettre aucun contrôle, aucune modification, et de rendre très difficile le jugement des contestations [1].

Le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et le prix est fixé en bloc et à l'avance.

ART. 4. — ENTREPRISES SUR SÉRIES DE PRIX.

24. Le marché sur série de prix défini par le décret du 27 avril 1889 sur les travaux de constructions militaires a pour base les prix qui sont consignés dans une série ou un bordereau prévoyant tous les genres d'ouvrages et auxquels l'entrepreneur, sans connaître exactement à l'avance les travaux à entreprendre, s'engage à exécuter tous ceux qui lui seront demandés pendant une certaine période ou pour l'exécution d'un ouvrage déterminé.

ART. 5. — ENTREPRISES A L'UNITÉ DE MESURE OU SUR DEVIS.

25. Mais si, dans les marchés sur séries de prix, l'administration sait d'avance quels prix elle paiera, elle n'en connaît pas exactement le montant. Le marché à l'unité de mesure ou sur devis a pour base un devis estimatif. Ce devis donne, pour toutes les parties du travail, l'indication des matériaux qui les composent, leurs dimensions principales, leur mode d'exécution, leur évaluation suivant les unités adoptées pour les métrés, l'application du prix correspondant à chaque nature d'ouvrage, et il fait ressortir le montant, aussi approximatif que possible, de la dépense, auquel on ajoute une certaine somme pour frais imprévus. Le marché laisse à l'administration la faculté de modifier, soit l'importance de certaines espèces d'ouvrages, soit la dépense totale prévue au devis dans les limites indiquées par les cahiers des charges; il doit, autant que possible, fixer les délais d'exécution des travaux. (*D.* 27 *avril* 1889.)

26. En théorie, les marchés à forfait, sur séries de prix et à l'unité de mesure, sont faciles à distinguer. Mais, en fait, les trois sortes de marchés sont souvent réunies dans le même contrat.

ART. 6. — CONCESSIONS.

27. Les concessions sont des contrats synallagmatiques ou bilatéraux soumis, dans leurs règles générales, à toutes les règles du droit civil et, en ce qui concerne la détermination et l'étendue des obligations des parties, aux conventions du cahier des charges.

28. L'entrepreneur s'engage à exécuter et à entretenir un ouvrage à ses risques et périls moyennant certains avantages. Ainsi le concessionnaire d'un chemin de fer l'exploite après

1. Voy. cependant plus loin, n° 171.

l'avoir construit, en transportant les voyageurs et les marchandises aux prix fixés par des tarifs. Des droits sont établis au profit des concessionnaires de canaux, de ponts, d'écluses, de débarcadères ou autres ouvrages de navigation, ainsi que de parties de routes destinées à remplacer des pentes trop rapides; l'entrepreneur qui dessèche des marais a droit à une partie de la plus-value des terrains, et celui qui ouvre une rue ou qui construit un nouveau quartier profite de la location ou de la vente des immeubles dont il se rend propriétaire. Dans le cas où ces produits ne paraissent pas devoir être assez élevés pour décider l'industrie privée à se charger des travaux, on y ajoute, soit des subventions, soit des prêts, soit la garantie d'un minimum d'intérêt. Il existe des exemples de concession à perpétuité; mais maintenant les péages ont généralement une durée déterminée, qui est plus ou moins longue, suivant les circonstances, sans dépasser quatre-vingt-dix-neuf années. (*Voy.* **Péage.**)

29. Les concessions sont autorisées suivant les distinctions indiquées au n° 4. Dans la forme, elles se font, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit directement et sans concurrence, car les règles posées par le décret du 18 novembre 1882 ne sont pas nécessairement applicables, bien qu'il s'agisse d'un marché de travaux publics. La loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer a établi pour eux des règles spéciales qui sont indiquées dans l'article qui les concerne.

Pour les tramways, la concession est faite, suivant les voies où la ligne doit être établie, soit par l'État, soit par le département, soit par la commune (*L.* 11 *juin* 1880, *art.* 27). Les ponts communaux à péage, les seuls qui peuvent actuellement faire l'objet d'une concession (*L.* 30 *juill.* 1880), sont concédés par décrets en Conseil d'État. La même forme est suivie pour la concession des travaux de dessèchement de marais. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 5.)

30. Les concessionnaires sont substitués, à raison et dans la limite de leur entreprise, aux droits et obligations de l'État; ils jouissent des privilèges conférés aux entrepreneurs de travaux publics pour l'expropriation, l'extraction des matériaux et l'occupation des terrains, moyennant indemnité. (*Voy. n*^{os} 127 *et suiv.*)

Le contrat de concession étant personnel, c'est-à-dire fait *intuitu personæ* et impliquant un choix de la part de l'administration, ne peut faire l'objet d'une cession sans l'autorisation de celle-ci. (*C.* 14 *févr.* 1859, 11 *févr.* 1884; *C. d'Ét.* 13 *juill.* 1883.)

31. Les concessionnaires sont tenus d'exécuter les travaux conformément aux cahiers des charges. Ils ne peuvent y apporter aucune modification sans l'autorisation préalable de l'administration. Si les travaux ne sont pas commencés à l'époque fixée, la déchéance est encourue sans mise en demeure, et elle entraîne la perte du cautionnement qui a dû être déposé d'après le cahier des charges. Si les travaux ne sont pas achevés à l'époque fixée, le concessionnaire peut être déclaré déchu, et l'administration est maîtresse de procéder à une nouvelle adjudication

aux risques et périls du concessionnaire. Elle ne lui doit que le prix des travaux exécutés, tel qu'il résulte de la nouvelle adjudication.

32. Un cautionnement exigé du concessionnaire garantit les obligations prises par lui. (*Voy.* dans la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local [*art.* 18], les garanties imposées en faveur du public et des créanciers des concessionnaires.)

33. Les travaux dans le rayon des places ou dans la zone des servitudes sont exécutés par les concessionnaires sous le contrôle des officiers du génie. Sur le terrain militaire, il faut l'autorisation du ministre de la guerre.

34. L'administration surveille l'exécution des travaux, mais elle ne doit point s'immiscer dans le détail des opérations. Elle n'a pas le droit d'exiger des changements entraînant des dépenses imprévues, à moins de payer une indemnité. (*Arr. C.* 5 *janv.* 1854.)

35. Les concessionnaires ne peuvent livrer les travaux au public qu'après que l'administration a constaté que la circulation peut avoir lieu sans danger. A mesure que des parties d'ouvrage sont terminées, des commissaires désignés par l'administration procèdent à la réception de ces parties, qui peuvent être mises en service dès que l'administration a homologué le procès-verbal. Mais ces réceptions partielles ne deviennent définitives qu'après la réception générale.

36. Les ouvrages et dépendances sont protégés par les lois et règlements sur la grande voirie, et des mesures spéciales sont établies pour les chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846. Mais les concessionnaires doivent aussi veiller à l'entretien des ouvrages. Si les ouvrages ne sont pas bien entretenus, il y est pourvu d'office aux frais du concessionnaire, et le montant des avances est recouvré comme en matière de contributions directes. De même, en cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, l'administration peut prendre, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans un délai de trois mois, les concessionnaires ne justifiaient pas des moyens de reprendre l'exploitation, et que l'interruption d'ailleurs ne provînt pas de force majeure dûment constatée, la déchéance pourrait être prononcée par le ministre.

37. L'arrêté qui prononce la déchéance est-il une mesure de pure administration ? Échappe-t-il à la juridiction contentieuse ? Le concessionnaire peut sans doute demander une indemnité par cette voie (*C. d'Ét.* 14 *janv.* 1869). Mais plusieurs auteurs (*Perriquet, Aucoc*) admettent que le concessionnaire ne peut être définitivement privé de son droit que par une décision judiciaire, et ils invoquent à l'appui de leur opinion l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, ainsi conçu : « La déchéance est prononcée..... sauf recours au Conseil d'État *par la voie contentieuse.* »

38. Si l'administration ne remplissait pas ses obligations, le concessionnaire aurait l'action en résolution en vertu de l'art. 1184 du Code civil, à moins qu'il ne préférât réclamer une indemnité.

D'une façon générale, les contestations qui s'élèvent entre l'État et le concessionnaire au sujet de l'exécution du contrat rentrent dans la compétence du conseil de préfecture (*C. d'Ét.* 14 *janv.* 1872, 25 *nov.* 1875, 8 *févr.* 1878). Celui-ci est encore compétent pour statuer sur les litiges entre les concessionnaires et les particuliers résultant des dommages causés aux propriétés par l'exécution des travaux.

39. Les ouvrages ne sont pas la propriété des concessionnaires. Ils ne peuvent donc être expropriés à la requête des créanciers, et les concessionnaires n'ont point à payer la taxe représentative des droits de transmission (*Arr. du C.* 1er *mars* 1860; *C.* 20 *févr.* 1865). Il n'y a d'exception que pour quelques anciennes concessions de canaux sur lesquelles la propriété des concessionnaires a été reconnue par le Conseil d'État. (30 *déc.* 1858, 10 *avril* 1860.)

40. A l'expiration de la concession, les ouvrages doivent être remis en bon état. Les objets mobiliers doivent être repris à dire d'experts par l'État, si le concessionnaire le requiert, et cédés par le concessionnaire, si cette cession est requise par l'État. Quant aux approvisionnements, l'État n'est tenu de reprendre que ceux qui sont nécessaires au service pendant six mois.

41. Une concession peut être interrompue par voie d'expropriation ou par voie de rachat. Les cahiers des charges réservent au Gouvernement la faculté d'opérer ce rachat après l'expiration d'un certain nombre d'années, et déterminent les bases sur lesquelles serait réglé le prix du rachat. Dans le cas où la faculté n'est pas réservée, les concessionnaires peuvent être dépossédés en vertu d'une loi spéciale et moyennant une indemnité.

42. La mort d'un concessionnaire n'entraîne pas la fin de la concession, comme pour une entreprise de travaux publics.

43. En concédant une entreprise, l'État ne se prive point de la faculté de concéder ultérieurement une entreprise analogue sur un point plus ou moins rapproché, si le public doit y trouver un avantage réel, ni de la faculté d'abaisser les droits à percevoir sur des voies rivales déjà existantes (*Arr. du C.* 30 *mars* 1846, 26 *mai* 1853, 2 *déc.* 1858). Ces arrêts sont relatifs à des ponts à péage. Mais le principe a été tempéré dans la pratique, notamment en matière de concessions de chemins de fer. Si l'État, après s'être engagé à ne pas concéder une autre entreprise dans un certain rayon, n'observait pas ultérieurement cette condition, le premier concessionnaire ne pourrait réclamer qu'une indemnité, et encore faudrait-il qu'il justifiât d'une concurrence. (*Arr. du C.* 26 *mai* 1853, 12 *mars* 1875.) Mais le cas de force majeure reste à la charge du concessionnaire. (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1826, 12 *mai* 1876.)

44. Lorsque l'État se charge de l'exécution de certains ouvrages, le cahier des charges stipule, au profit du concessionnaire, un délai de garantie qui est ordinairement d'un an pour les terrassements et de deux ans pour les ouvrages d'art. Après l'expiration de ce délai, l'État est déchargé de toute responsabilité. (*Voy. Arr. du C.* 8 *mai* 1861.)

45. La durée des concessions peut être prolongée par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse.

ART. 7. — MARCHÉS PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

46. Les marchés se passent en général par adjudication publique et avec concurrence; ils ne peuvent se passer de gré à gré que dans les cas indiqués au n° 62, ou lorsqu'ils forment des concessions (*nos* 27 *et suiv.*).

47. Les adjudications de travaux publics ont été soumises à des règles uniformes par une ordonnance du 4 décembre 1836 aujourd'hui remplacée par un décret du 18 novembre 1882. Ce règlement consacre des exceptions plus nombreuses que le précédent au principe de la publicité et de la concurrence, exceptions encore accrues par un décret du 5 juin 1888.

§ 1. — *Travaux neufs ou de grosses réparations.*

48. Les adjudications sont annoncées, sauf les cas d'urgence, vingt jours au moins à l'avance par des affiches que le préfet doit faire apposer, tant dans les principales villes du département que dans celles des départements limitrophes, et par des avis insérés au *Journal officiel* et au *Journal des travaux publics*. Pour les adjudications au-dessous de 10,000 fr., l'annonce ne se fait que dans la localité (*C. min. trav. publ.* 7 *nov.* 1882). Exceptionnellement les avis d'adjudication de l'État peuvent être insérés *par extrait* dans deux journaux attitrés de Paris.

Les avis doivent faire connaître l'objet et les principales conditions du marché, le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, l'autorité chargée de procéder à l'adjudication, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette opération. Pendant le délai entier, les projets, devis, plans, cahiers des charges et autres documents sont communiqués au public.

49. Chaque concurrent prépare une soumission dont les formes sont réglées par deux circulaires du ministre des travaux publics en date des 10 juillet 1858 et 27 mai 1883. Cette soumission est cachetée et renfermée sous enveloppe avec les autres pièces destinées à constater l'accomplissement des garanties exigées. Ainsi chaque concurrent doit fournir un certificat de capacité et un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement, en bonne forme, de fournir le cautionnement. Cet engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication. Il est fait exception à cette règle pour les fournitures de matériaux destinés à l'entretien des routes et pour les terrassements dont la dépense n'excède pas 20,000 fr. Dans ces cas, il ne doit pas être exigé de certificat de capacité.

50. Les certificats de capacité doivent être délivrés par des ingénieurs ou architectes. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli tous leurs engagements dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis, et ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années. Les certificats de capacité doivent être présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication.

Le Conseil d'État a jugé plusieurs fois (25 *nov.* 1829, 9 *janv.* 1843) que l'administration avait un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des certificats produits.

51. Le certificat et l'acte de cautionnement ou l'engagement doivent être joints à la soumission; mais celle-ci doit être placée sous un second cachet.

52. Le cahier des charges détermine la nature et le montant du cautionnement. Qu'il soit provisoire, c'est-à-dire versé par des soumissionnaires pour être admis aux adjudications, ou définitif, il peut être réalisé en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées, pour le cautionnement définitif, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. (*D.* 1882, *art.* 5.)

Le versement ou la constitution du cautionnement, ainsi que le remboursement, s'opèrent suivant les règles indiquées par le décret de 1882, auquel nous renvoyons.

Le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution du cautionnement en totalité ou en partie.

53. Au jour fixé pour l'adjudication, le préfet réunit, sous sa présidence, les conseillers de préfecture et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Les soumissions sont remises en séance publique, à moins que les cahiers des charges n'aient autorisé ou prescrit leur envoi par lettre recommandée ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée (*D.* 1882, *art.* 13). Elles sont numérotées et rangées sur le bureau par ordre de présentation. L'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais qui ont été arrêtés d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, doit aussi être déposée cachetée sur le bureau à l'ouverture de la séance. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu en présence du public; le préfet en retire les pièces justificatives et en fait un état, en tenant en réserve le pli cacheté renfermant la soumission. L'état dressé, les concurrents et toutes les autres personnes se retirent; le préfet prend l'avis des conseillers et de l'ingénieur et arrête la liste des concurrents agréés. Le public est réadmis et le préfet annonce la décision prise; puis les soumissions sont ouvertes, et le soumissionnaire qui a offert d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses pour l'État est déclaré adjudicataire.

54. Lorsqu'un certificat de capacité n'a pas été admis, la soumission qui l'accompagne n'est pas ouverte. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit, si les soumissionnaires dont les offres sont égales sont présents, séance tenante, à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. Lorsque la soumission la plus favorable excède les prix du projet, ou s'il paraît à craindre qu'il n'existe une coalition entre les entrepreneurs, le préfet doit surseoir à l'adjudication, examiner avec ses assesseurs les mesures à prendre, et en référer au ministre, s'il y a lieu. (*Circ.* 1er *oct.* 1830.)

55. La signature que l'adjudicataire est tenu d'apposer au bas du procès-verbal le lie envers l'administration; mais celle-ci n'est pas liée par la signature du préfet. Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après l'approbation de l'autorité compétente, et l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

56. En outre, il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu, bien entendu, que ceux-ci remplissent les conditions prescrites.

57. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges. (*D.* 1882, *art.* 17.)

Cette disposition modifie le n° 13 du décret du 13 avril 1861 (tableau D). Toutefois, par une circulaire du 17 avril 1884, le ministre a délégué aux préfets le soin d'approuver les adjudications des travaux de peu d'importance qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, et quand cette dérogation à la règle aura été insérée dans le cahier des charges.

58. Le préfet peut déléguer aux sous-préfets le pouvoir de passer des adjudications pour des travaux neufs dont la dépense n'excède pas 15,000 fr. Le sous-préfet a pour assesseurs le maire du chef-lieu d'arrondissement, l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et deux membres du conseil d'arrondissement. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 10.) Il procède suivant les règles énoncées au n° 53.

59. Aussitôt après l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par l'ingénieur en chef et légalisée du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des clauses et conditions générales. Les ingénieurs lui délivrent en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux. (*Cl. et cond. gén.*)

60. L'entrepreneur verse à la caisse du trésorier-payeur général le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit fixe d'enregistrement d'un franc. (*Id.*)

§ 2. — *Travaux d'entretien ou de réparations ordinaires.*

61. Le préfet prescrit et passe les adjudications sous la surveillance de l'administration supérieure. Il peut déléguer aux sous-préfets le droit de les passer dans leurs arrondissements. Les adjudications se font comme il est dit aux art. 53 et suiv., excepté qu'on n'exige pas de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux (*O.* 10 *mai* 1829), et qu'on prend pour base un devis général dont l'usage est prescrit par une circulaire du 31 août 1833. Les adjudications sont approuvées par le préfet. Les adjudicataires sont d'ailleurs soumis aux clauses et conditions générales établies pour le service des ponts et chaussées. (*Voy. n*os 74 *et suiv.*)

ART. 8. — MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ.

62. Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 fr. ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls, etc... (*D.* 1882, *art.* 18.)

63. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires délégués à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; 2° soit sur soumission; 3° soit sur correspondance, suivant les usages du commerce (*art.* 19).

ART. 9. — ADJUDICATIONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. *Voy.* **Adjudication**, n° 16.

Sect. 3. — Comptabilité spéciale.

64. Les ingénieurs en chef dressent chaque année, pour l'exercice suivant, des projets de budget relatifs aux travaux neufs ou de grosses réparations et aux travaux d'entretien ou de réparations ordinaires. Le ministre arrête ces projets et règle la répartition des crédits entre les départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations, ainsi que la sous-répartition de la somme allouée à chaque département. Quant aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, le ministre répartit seulement les crédits entre les départements et la sous-répartition se fait de la manière indiquée au n° 15.

65. Les préfets peuvent, sur l'avis des ingénieurs en chef, proposer des virements dans les budgets arrêtés par le ministre. Si la sous-répartition ne modifie que les portions de crédit d'un même ouvrage, le préfet peut l'approuver (*Circ.* 22 *janv.* 1823). Le préfet peut aussi approuver

une sous-répartition rectifiée des fonds d'entretien, quand il n'existe aucune augmentation sur les dépenses autorisées. (*D.* 25 *mars* 1852.)

66. Le ministre, par une ordonnance de délégation, autorise le préfet de chaque département à disposer d'une partie du crédit qui lui a été alloué pour tel ou tel service. Les préfets sous-délèguent cette ordonnance aux ingénieurs en chef, et ces derniers délivrent aux créanciers des mandats de paiement sur des certificats rédigés par les ingénieurs ordinaires. (*Voy. n°* 72.)

67. Les préfets sont autorisés : 1° à approuver les décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ; 2° à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef, relatives aux dépenses suivantes : 1° acquisition de terrain, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 fr.; 2° indemnités mobilières ; 3° indemnités pour dommages ; 4° frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ; 5° loyers de magasins, terrains, etc. ; 6° secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions (*D.* 13 *avril* 1861). Les préfets rendent compte des approbations qu'ils accordent, au moyen d'états trimestriels établis par les ingénieurs et adressés au ministre.

68. Ces règles posées, comment les dépenses sont-elles constatées ? Chaque conducteur tient un journal ou carnet d'attachements sur lequel il inscrit tous les faits de dépenses par ordre de date. (*Règl. du* 28 *sept.* 1849.) Les agents placés sous ses ordres sont pourvus de carnets semblables et les résultats sont rapportés par le conducteur sur son journal. Les carnets sont délivrés par l'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire, qui en numérote et paraphe les feuillets. Lorsqu'un carnet est rempli, l'ingénieur ordinaire le vise *ne varietur* et le dépose dans les archives de son bureau. Les attachements qui doivent être contradictoires sont signés par la partie intéressée ; en cas de refus de sa part, le conducteur prévient l'ingénieur.

69. Pour les travaux en régie, on se sert d'un *livret de caisse* sur lequel l'ingénieur constate le résultat des vérifications qu'il doit faire des écritures, des pièces et de la caisse du régisseur. Les journées d'ouvriers sont constatées par des feuilles d'attachement qui sont tenues par le piqueur ou surveillant, remises au conducteur et envoyées à la fin du mois à l'ingénieur ordinaire.

70. Les faits de dépenses inscrits par le conducteur sur son journal ou carnet d'attachements sont rapportés par article sur un sommier où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont ce conducteur est chargé de surveiller l'emploi. A la fin de chaque mois, cet agent établit des états de situation qu'il envoie à l'ingénieur ordinaire.

71. Les registres de comptabilité que doivent tenir les ingénieurs ordinaires, les règles qu'ils ont à suivre à ce sujet, ainsi que les états mensuels, trimestriels et annuels qu'ils doivent fournir, sont spécifiés dans le règlement du 28 septembre 1849.

72. Lorsqu'il y a lieu de faire un paiement, l'ingénieur ordinaire transmet à l'ingénieur en chef un *certificat pour paiement,* accompagné d'un décompte en quantités et en deniers des ouvrages exécutés et des dépenses faites. L'ingénieur en chef délivre les mandats de paiement aux créanciers eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoir et seulement après avoir communiqué les mandats au trésorier-payeur général avec les pièces justificatives. Si le mandat est irrégulier, ou s'il manque des pièces justificatives, le trésorier-payeur général refuse de payer jusqu'à ce que l'irrégularité soit réparée. Toutefois, sa responsabilité est couverte si l'ordonnateur requiert par écrit qu'il soit passé outre au paiement. Les mandats réguliers sont visés par le trésorier et renvoyés par lui à l'ingénieur en chef.

73. Le paiement des travaux en régie s'opère, soit au moyen de mandats nominatifs délivrés par l'ingénieur en chef, soit par les mains du régisseur qui reçoit les avances sur un mandat de l'ingénieur en chef et doit rapporter les pièces justificatives dans le délai d'un mois.

Sect. 4. — Obligations réciproques de l'administration et des entrepreneurs.

74. Ces obligations résultent des règles du Code civil concernant les devis et marchés, des règles spéciales contenues dans le cahier des clauses et conditions générales arrêté le 16 novembre 1866 ; du devis de chaque entreprise, et des décisions de la jurisprudence.

75. Le devis ou cahier des charges fait loi pour les conditions de l'exécution des travaux, et le bordereau des prix pour les prix.

Les clauses illicites contenues dans un cahier des charges de travaux communaux, telles que la fixation d'un minimum de salaires et d'un maximum de durée de la journée de travail, clause qui porte atteinte à la liberté du travail et des conventions entre patrons et ouvriers, peuvent légitimement faire l'objet de réserves de la part de l'adjudicataire lors de l'adjudication. (*C. d'Ét.* 21 *mars* 1890.)

76. En vue de permettre une notification rapide des ordres de service et des comptes relatifs à l'entreprise, l'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication. (*Cl. et cond. gén., art.* 8.)

77. L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur (*art.* 9). Cependant l'administration tolère que des entrepreneurs se substituent un

tiers pour l'exécution de telle ou telle partie de l'entreprise, parce que ces marchés n'ont pas pour effet de dégager l'adjudicataire de ses obligations.

78. L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur, et se conformer strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis. Il doit également se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements que s'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur (*art.* 10).

79. L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers. Il est interdit à l'ingénieur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés; il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur (*art.* 11).

80. Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. Il accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis (*art.* 12).

81. L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'atelier que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux. L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux (*art.* 13).

82. Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques fixées par lui, une liste nominative des ouvriers (*art.* 14).

83. L'entrepreneur paie les ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières (*art.* 15).

84. Une retenue d'un centième est faite sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnés par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel du 22 octobre 1851. La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur (*art.* 16).

Une loi du 11 juillet 1868 et un règlement d'administration publique du 10 août suivant complètent ces mesures par la création d'une caisse d'assurances.

85. S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication (*art.* 17).

86. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis. Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service, et les indemnités qui s'y rapportent, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise (*art.* 18).

87. La détermination des fournitures et travaux rentrant dans ces faux frais donne souvent lieu à des difficultés. « Des décisions de la jurisprudence, dit M. Christophle (nouvelle édition, p. 323), se dégage nettement une règle générale que l'on peut formuler ainsi : Sont considérés comme faux frais et ne donnent lieu à aucune indemnité supplémentaire les dépenses qui sont la conséquence prévue, nécessaire et directe du travail, et sans lesquelles il serait impossible de l'exécuter ; doivent, au contraire, être payées à l'entrepreneur les dépenses accessoires qui ne rentraient pas dans les prévisions et dont la nécessité ne s'est révélée qu'en cours d'entreprise. »

88. Les matériaux sont pris dans les lieux désignés au devis ou par des décisions spéciales. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais. Il est tenu, avant de commencer, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements. Il paie, sans recours contre l'administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux, ainsi que les subventions dues pour les dégradations de chemins vicinaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'art. 145 du Code forestier, ainsi que des art. 170 à 173 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées ci-dessus, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et de chemins de service (*art.* 19). [*Voy. plus loin, nos* 127 *et suiv.*]

89. Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit

l'autorisation de les exploiter et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux (*art.* 20). [*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1855, 16 *juill.* 1875.]

90. L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration (*art.* 21).

91. Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rejetés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur (*art.* 22).

92. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet. Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis. Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence (*art.* 23).

93. Si l'entrepreneur est tenu de démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour pouvoir être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu (*art.* 24).

94. Par dérogation à l'art. 716 du Code civil, l'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit (*art.* 25).

95. Lorsque les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit (*art.* 26).

96. Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction de ces ouvrages.

Les dépenses de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction ont été constatés (*art.* 27).

97. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou de fausses manœuvres. Il peut être alloué une indemnité si les pertes, avaries ou dommages résultent de force majeure, mais pourvu que les faits aient été signalés par l'entrepreneur dans le délai de dix jours au plus, et que l'indemnité soit approuvée par l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer (*art.* 28).

98. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans le devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas où il est absolument impossible de faire une assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays. Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision, il est statué par le conseil de préfecture (*art.* 29).

99. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché (*art.* 30).

100. En cas de diminution, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation du contrat, à moins qu'il ne préfère une indemnité; il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture. Ainsi dispose l'art. 31 du cahier de 1866. Mais cette disposition est incomplète. Il résulte, en effet, de la circulaire ministérielle interprétative, ainsi que de divers arrêts du Conseil d'État (26 *nov.*, 3 *déc.* 1880) que l'entrepreneur, comme sous le régime antérieur à 1866, a aussi le droit de demander la résiliation.

101. Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certains genres d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande d'indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications (*art.* 32).

102. Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur (*art.* 33). Celui-ci ne commettrait même aucune faute, lorsqu'après de nombreuses et vaines réclamations il suspendrait les travaux. (*C. d'Ét.* 4 *janv.* 1889.)

103. L'administration peut, en vertu de l'art. 1794 du Code civil, faire cesser les travaux et prononcer la résiliation du marché, sans que l'entrepreneur soit en faute; mais elle doit alors dé-

dommager l'entrepreneur des pertes qu'il subit et lui tenir compte du bénéfice dont il est privé. (*Arr. du C.* 6 *juill.* 1863, 7 *avril* 1876, 7 *août* 1883.)

104. L'administration peut aussi ajourner les travaux. Si l'ajournement excède une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui peut lui être allouée, s'il y a lieu. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie (*art.* 34).

105. La sanction des infractions graves au cahier des charges consiste dans la *mise en régie*. C'est un moyen d'exécution qui laisse subsister le contrat primitif, mais qui en confie l'exécution à un autre qu'à l'adjudicataire. La mise en régie peut être ordonnée par suite : de retards dans l'exécution des travaux, de refus d'obéir aux ordres des ingénieurs, d'infractions aux devis. La procédure est réglée par l'art. 35 du cahier de 1866. Le préfet rend un premier arrêté mettant l'entrepreneur en demeure de se conformer à son cahier des charges dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou après qu'il a été dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise. Il en est aussitôt rendu compte au ministre qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie (*art.* 35).

106. L'arrêté de mise en régie est un acte d'administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Mais le conseil de préfecture peut statuer sur les conséquences que cette mesure impose à l'entrepreneur. (*C. d'Ét.* 3 *janv.* 1881.)

107. Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin (*art.* 35).

108. Les excédents de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration. (*Id.*)

109. En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou par les créanciers pour la continuation des travaux (*art.* 36 *et* 37).

110. A défaut de stipulations dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus au nº 92, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et les pesages, invoquer en sa faveur les usages abusifs et les méthodes imparfaites (*art.* 38).

111. Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs (*art.* 39).

112. A la fin de chaque mois il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, et à la fin de chaque année, un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur ; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

113. En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive. S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces, c'est-à-dire qu'il doit formuler sa réclamation d'une manière nette et positive et fournir à l'administration des indications suffisantes pour lui permettre de vérifier les erreurs prétendues commises (*C. d'Ét.* 31 *mai* 1851, 11 *août* 1875). Passé le délai, il n'est plus admis à élever de réclamations au sujet des pièces indiquées ci-dessus, et le décompte est censé accepté par lui, quand même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés. Le procès-verbal

de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise. Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne (*art.* 40 *et* 41).

114. Le préfet approuve les décomptes définitifs quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées. (*D.* 13 *avril* 1861, *tabl. D, n°* 14.)

115. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il n'appartient ni aux bailleurs de fonds, ni aux cautions, ni aux créanciers, ni aux associés, sous-traitants ou agents qui n'ont pas figuré en nom dans le marché, d'intervenir dans le règlement des décomptes. (*Arr. du C.* 15 *mars* 1849, 10 *févr.* 1859, 10 *janv.* 1873, 17 *déc.* 1880.)

116. L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché auxquels il a consenti (*Cl. et cond. gén.*). Cette clause ne s'applique pas, bien entendu, aux objets qui n'ont pas été prévus dans le devis. (*Arr. du C.* 10 *janv.* 1856, 4 *avril* 1873, 17 *mars* 1876.)

117. Dans les cas de résiliation indiqués aux n^os 103, 104 et 109, et en cas de décès de l'entrepreneur, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts. L'appréciation des « outils et équipages nécessaires pour l'achèvement des travaux » est laissée à la juridiction contentieuse, et on consultera utilement, à ce point de vue, les arrêts du Conseil d'État des 27 juillet, 7 décembre 1850, 30 janvier 1868, 9 mai 1873, 6 août 1881. Les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées ne sont pas comprises dans cet achat. La reprise du matériel est facultative dans les cas prévus aux n^os 77, 99, 102 et 105, et en cas de faillite de l'entrepreneur (*art.* 43).

118. Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication. Ceux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte. (*Id.*)

119. Des acomptes sont alloués en attendant l'achèvement des travaux. Ils se paient tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf une retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers (*voy. n°* 84). Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. Le tout sous la réserve énoncée au n° 123 (*art.* 44).

120. Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé (*art.* 45).

121. Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou après qu'il a été appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal (*art.* 46).

Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie. A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir (*art.* 47).

122. Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées au n° 88 (*art.* 48).

123. Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne doit jamais être alloué d'indemnité pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux. En d'autres termes, l'entrepreneur n'a rien à réclamer en cas de retard dans les paiements (*C. d'Et.* 29 *déc.* 1876, 26 *déc.* 1884). Si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due (*art.* 49 *et cond. gén.*). Les intérêts courent de plein droit (*C. d'Ét.* 13 *mars et* 2 *juill.* 1885), mais ils ne sont pas dus quand le retard provient du fait de l'entrepreneur. (*Arr. du C.* 13 *mars* 1867.)

124. L'entrepreneur reste soumis, après la réception définitive, à la responsabilité décennale (*Arr. du C.* 21 *juill.* 1853) édictée par les art. 1792 et 2270 du Code civil. Il est responsable de la qualité des matériaux et des vices de construction résultant de leur emploi.

125. Il est interdit aux créanciers particuliers d'un entrepreneur de former, pendant la durée de l'entreprise, aucune saisie-arrêt sur les sommes dues à cet entrepreneur (*D.* 26 *pluv. an II*). Mais cette interdiction ne s'applique point aux ouvriers employés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux dont il est chargé, ni aux fournisseurs de matériaux et autres objets destinés à ces travaux ; ces créanciers peuvent arrêter les paiements d'acompte à faire aux entrepreneurs (*Id.*), tandis que les autres créanciers ne peuvent exercer leurs droits que sur le solde qui reste dû à l'entrepreneur après la réception finale des travaux, et lorsque les créances privilégiées, notamment celles des ouvriers et fournisseurs, ont été acquittées suivant les art. 2101, 2102 et 2103 du Code civil. L'existence du privilège est, en outre, subordonnée aux quatre conditions indiquées dans un arrêt de principe de la Cour de cassation du 18 décembre 1860.

126. Le privilège établi au profit des fournisseurs de matériaux s'étend aux propriétaires des terrains dans lesquels des extractions ont été faites lorsqu'il s'agit de carrières en exploitation. (*Cass.* 23 *févr.* 1846.)

Sect. 5 — Occupations temporaires de terrains.

127. Il est parlé aux n^{os} 88 et suivants des fouilles et extractions de matériaux que les entrepreneurs peuvent faire dans les fonds privés désignés aux devis ou postérieurement par des décisions spéciales. Une loi du 29 décembre 1892, que nous analysons ci-après, indique les formalités à accomplir pour occuper temporairement les propriétés privées et le mode à suivre pour le règlement des dommages.

128. Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. — L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix (*art.* 1er).

129. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages (*art.* 1er).

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. (*Voy.* **Conseils de préfecture.**)

130. Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (*art.* 2).

131. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux (*art.* 3).

132. Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande (*art.* 4).

133. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément au mode indiqué n° 132.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins (*art.* 5).

134. Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles indiquées aux n^{os} 132 et 133 ci-dessus sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage (*art.* 6).

135. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée (*art.* 7).

136. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision (*art.* 7).

137. Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date (*art.* 8).

138. L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 (*art.* 9).

Sect. 6. — Extraction de matériaux.

139. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

140. En cas d'infraction, le contrevenant paie la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 fr. à 30 fr. par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 fr. à 15 fr.;

Par charge d'homme, de 2 fr. à 6 fr.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (*art.* 16).

Sect. 7. — Règlement des dommages.

141. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889 (*art.* 10).

142. Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer (*art.* 11).

143. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés au numéro précédent ont, pendant le délai fixé au n° 148 ci-après, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département (*art.* 12).

144. Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation (*art.* 13).

145. Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface (*art.* 13).

146. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité (*art.* 14).

147. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée (*art.* 15).

148. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation (*art.* 17).

149. Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement (*art.* 18).

150. En cas d'accidents causés aux personnes, l'administration ne peut être mise en cause qu'autant que ses agents auraient donné, soit à l'entrepreneur, soit à ses ouvriers, un ordre ou une instruction pouvant engager sa responsabilité. (*C. d'Ét.* 23 *avril* 1880, 11 *janv.* 1889.) [*Voy. n°* 216.]

Sect. 8. — Plus-value.

151. Lorsqu'une entreprise de construction procure à des propriétés privées une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être obligés de payer une indemnité qui se règle comme pour les desséchements de marais. (*Voy.* **Marais.**) Mais cette obligation ne peut leur être

imposée que par un décret portant règlement d'administration publique et après qu'ils ont été entendus. De plus, les débiteurs ont la faculté de s'acquitter, soit en argent ou en rentes constituées à 4. p. 100 net, soit en délaissant une partie de la propriété si elle est divisible. Ils peuvent aussi délaisser les immeubles sur lesquels porte la plus-value ; l'estimation en est faite d'après la valeur qu'avaient ces immeubles avant l'exécution des travaux. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 31, 32. *Voy.* **Expropriation,** *n*° 65.)

152. En cas de délaissement partiel, il n'y a lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété. L'hypothèque de tout individu inscrit avant l'exécution des travaux est restreinte à une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des immeubles, au moyen de la transcription de l'acte qui ordonne les travaux, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de la situation de ces immeubles. (*Id., art.* 21 *et* 23.)

153. Lorsqu'il y a lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour des terrains occupés et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y a compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, est payé au propriétaire ou acquitté par lui. (*Id., art.* 54.)

154. Le paiement de la plus-value est poursuivi sur mandats exécutoires délivrés par le préfet, conformément aux dispositions du décret du 29 mai 1854.

Aux termes des art. 35 à 37 de la loi de 1807, les communes ont le droit de réclamer des indemnités pour les travaux de salubrité auxquels elles font procéder. Mais ces travaux doivent être ordonnés par le Gouvernement. Le rôle de contributions est établi par décret. Enfin, la plus-value ne peut être réclamée qu'à l'occasion d'avantages immédiats. (*C. d'Ét.* 16 *juill.* 1870, 3 *déc.* 1875.)

Sect. 9. — Taxes imposées aux propriétaires.

155. Les propriétaires intéressés aux travaux défensifs contre les inondations, ainsi que les communes et les départements, sont tenus de contribuer aux dépenses. (*Voy.* **Inondations.**)

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ont à supporter les frais de curage. (*Voy.* **Cours d'eau.**)

Sect. 10. — Servitudes d'utilité publique.

156. Les servitudes (*voy. ce mot*) dont les propriétés privées peuvent être grevées par suite de travaux publics sont indiquées dans les articles **Voirie** et **Cours d'eau.**)

CHAP. II. — TRAVAUX DES MINES.

157. *Voy.* **Mines.**

CHAP. III. — TRAVAUX DES MINISTÈRES.

158. Le ministère des travaux publics a actuellement sous sa dépendance, depuis le décret du 5 juillet 1890, les propriétés de l'État comprises sous la dénomination de **Bâtiments civils.** (*Voy. ce mot.*) Pour l'exécution des travaux dans ces bâtiments comme dans tous autres dépendant des ministères, sauf ceux de la guerre et de la marine (*voy. ci-après*) et des édifices diocésains (*voy. ce mot*), les règles suivies sont sensiblement les mêmes que celles qui ont été décrites ci-dessus (*n*os 3 *et suiv.*). Il convient cependant de signaler, en ce qui concerne les adjudications, des dérogations assez importantes au principe de la concurrence.

159. Aux termes du décret du 18 novembre 1882, art. 3, l'administration est autorisée à n'admettre que les soumissions émanant de personnes reconnues capables par elle, « au vu des titres exigés par les cahiers de charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Diverses circulaires ministérielles, dont les dernières sont en date des 27 mars 1883 et 26 mars 1885, ont étendu les dispositions de cet article. Elles prévoient deux cas principaux : 1° il s'agit de projets déterminés à l'avance et l'adjudication ne porte que sur les prix d'exécution ; 2° il s'agit d'un programme à remplir, d'un but déterminé à atteindre, et l'adjudication porte à la fois sur les projets et sur les prix.

Dans le premier cas, la liste des concurrents est arrêtée par le ministre, sur la proposition des ingénieurs et d'une commission locale et après avis du conseil général des ponts et chaussées. Le préfet fixe la date de l'adjudication sur la proposition de l'ingénieur en chef du département, qui en avise les concurrents agréés par l'administration supérieure. On observe ensuite les formalités ordinaires des adjudications.

Dans le second cas, le ministre nomme une commission locale qui donne son avis sur les concurrents à appeler au concours et sur le programme à soumettre à l'administration supérieure. Le ministre statue sur la proposition de cette commission, après avis du conseil général des ponts et chaussées. La commission locale reçoit les offres des entrepreneurs et les transmet avec son avis au ministre. Aucune publicité, dans un cas ni dans l'autre, n'est donnée à l'adjudication.

160. Spécialement pour les travaux des bâtiments civils, un arrêté du 9 avril 1878 indique les conditions auxquelles les entrepreneurs sont admis à concourir. Une commission est instituée pour examiner leur honorabilité, leur solvabilité, leur capacité. Elle dresse, quatre fois par an, la liste des entrepreneurs admis à prendre part aux adjudications pendant le trimestre suivant.

CHAP. IV. — TRAVAUX DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Sect. 1. — Adjudications publiques.

161. Une instruction ministérielle du 31 juillet 1889 règle ce qui a trait aux adjudications publiques dans les divers services de l'administration de la guerre, sauf pour les marchés de travaux de constructions militaires. Nous en reproduisons les parties essentielles.

162. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance.

Les adjudications peuvent être de deux espèces : 1° l'adjudication simple, qui ne comporte qu'une seule séance, dans laquelle l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation même de leur soumission, en séance publique, par la commission d'adjudication ; ce mode s'applique aux fournitures, travaux, transports, exploitations ou fa-

brications qui peuvent être fractionnés et livrés sans inconvénient à une concurrence illimitée; 2° l'adjudication précédée d'une séance préparatoire, dans laquelle l'admissibilité résulte de la notification faite à l'intéressé de la décision prise par la commission d'admission, dans une séance préparatoire non publique. Ce mode d'adjudication est employé quand les fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications ne peuvent être confiés qu'à des personnes reconnues capables, remplissant certaines conditions déterminées (*art.* 2).

163. Les commissions d'adjudication comprennent : 1° un représentant de l'autorité civile ayant la préséance, conformément aux art. 6 et 7 (*tit. II*) du décret-loi du 20 septembre 1791 ; 2° un représentant du service (artillerie, génie, intendance, santé, etc.) pour lequel a lieu l'adjudication; 3° un officier de la garnison d'un grade au plus égal à celui du membre technique; 4° si l'adjudication ne concerne pas les services administratifs, un fonctionnaire de l'intendance (*art.* 3).

164. Les articles suivants définissent le rôle et les attributions de chacun des membres de la commission d'adjudication. Ce qui a trait aux adjudications simples offre peu de particularités, mais il en est autrement des adjudications comportant une séance préparatoire.

165. Tout soumissionnaire doit, entre autres justifications, fournir une pièce constatant sa qualité de Français, et la déclaration écrite d'une personne s'engageant solidairement avec le demandeur pour l'exécution du service à entreprendre. S'il s'agit d'une fabrication de matières ou objets ou de confections, la patente de fabricant peut être exigée, ainsi que la production de diverses pièces spéciales, telles qu'un acte de notoriété passé devant notaire, attestant que les usines, ateliers, machines, etc., nécessaires pour l'exécution de la fourniture ou du service à entreprendre appartiennent réellement en toute propriété au demandeur (*art.* 17). Usines et ateliers doivent être situés sur le territoire français.

166. Le membre technique de la commission recueille, auprès des autorités municipales, des tribunaux et chambres de commerce, tous renseignements propres à éclairer la commission d'admission sur l'aptitude générale, la moralité commerciale et la solvabilité des signataires des déclarations et de leur caution (*art.* 20). Le ministre peut charger des commissions spéciales de visiter les usines, ateliers, etc., indiqués par les demandeurs comme devant être affectés à l'entreprise (*art.* 21). Tous les renseignements recueillis sont ensuite transmis à une commission d'admission composée comme il suit : le maire ou son délégué, président; le membre technique; un membre du conseil municipal désigné par le préfet ou le sous-préfet; l'officier membre de la commission d'adjudication et un second officier de la garnison, l'un et l'autre désignés par l'autorité militaire. Cette commission délibère et statue définitivement sur l'admission des concurrents et de leurs cautions (*art.* 22). Ses décisions sont notifiées le jour même aux intéressés.

167. L'instruction ministérielle du 31 juillet 1889 règle ensuite dans le plus grand détail les dispositions spéciales aux adjudications provisoires (application de l'art. 16 du décret du 18 novembre 1882), aux concours d'échantillons. Elle admet à soumissionner, dans les conditions du décret du 4 juin 1888, les sociétés d'ouvriers français régulièrement constituées.

Sect. 2. — Travaux de constructions militaires.

168. Jusqu'en 1887, les travaux de construction et d'entretien des immeubles dépendant du département de la guerre étaient exécutés sous la direction et par les soins de trois services différents : le service du génie, pour les fortifications et le casernement, le service de l'artillerie et celui des poudres et salpêtres pour leurs établissements respectifs. « Les méthodes — dit un rapport du ministre de la guerre au Président de la République — suivies par ces services pour l'organisation et l'exécution des travaux ainsi que pour la tenue de la comptabilité, présentaient de notables différences qui ne paraissaient pas justifiées. Il y avait un intérêt évident à soumettre tous les services constructeurs de la guerre à des règles uniformes se rapprochant, autant que possible, de celles suivies dans les autres administrations pour les travaux de l'État. »

169. En conséquence, une commission élabora en 1887 un règlement provisoire qui fut mis en essai dans plusieurs corps d'armée et qui, remanié, a fait l'objet d'un décret du 27 avril 1889, entré en vigueur le 1er janvier 1890. Nous en résumons les principales dispositions.

170. Les ordres de travaux sont donnés par le ministre, qui peut déléguer aux autorités locales la faculté d'ordonner les travaux de réparation ou d'entretien et les travaux urgents. L'ordre doit se référer à un devis estimatif préalablement soumis à l'approbation du ministre (*art.* 1 *et* 2).

171. Les travaux sont exécutés en général à l'entreprise et exceptionnellement en régie (*art.* 3).

Les marchés pour l'exécution des travaux par entreprise peuvent être passés suivant trois modes différents : sur devis (*voy. n°* 25), à forfait (*voy. n°* 23), sur série de prix (*voy. n°* 24). La durée de ce marché ne peut dépasser six ans. Il est particulièrement employé pour les travaux qui ne peuvent être l'objet de projets complètement définis, notamment pour les réparations et entretiens (*art.* 9 *et* 10). Les ouvrages à exécuter sont divisés, d'après leur nature, en lots pour chacun desquels il est passé des marchés distincts (*art.* 11). La passation des marchés est soumise aux règles posées par les décrets des 18 novembre 1882 et 4 juin 1888 (*art.* 14).

172. Lorsque les travaux sont exécutés *à l'entreprise,* le chef du service et les chefs de chantier qui le secondent exercent eux-mêmes et font exercer, par le personnel sous leurs ordres, une surveillance constante pour assurer l'exacte exécution, par l'entrepreneur, de toutes les clauses du marché. Dans les marchés sur devis ou à forfait, ils n'interviennent dans les dispositions spéciales à l'entreprise que dans la mesure pré-

vue au cahier des charges spéciales. Dans les marchés sur série de prix, ils dirigent la marche des travaux et règlent l'organisation et le fonctionnement des chantiers au mieux des intérêts de l'État (*art.* 16).

173. Dans l'exécution des travaux *en régie*, le chef du service règle l'organisation des chantiers, le choix et l'emploi des ouvriers, les commandes d'approvisionnements. Tout en se réservant la direction de détail des chantiers, il doit s'attacher à passer des traités partiels pour chaque espèce d'ouvrages ainsi que pour la livraison des matériaux et autres objets, et à organiser le travail, soit à la tâche, soit à forfait (*art.* 19).

174. Aux époques fixées pour le renouvellement des marchés d'entretien des bâtiments militaires, le service du génie établit une série des prix applicables aux travaux de construction et un cahier des prescriptions générales à imposer aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux compris dans la série, telles que qualité des matériaux, mode de mise en œuvre, etc. Une expédition de ces documents est adressée, à titre de renseignement, aux services de l'artillerie et des poudres et salpêtres (*art.* 36).

175. Les obligations communes à tous les entrepreneurs de travaux sont insérées dans un cahier des clauses et conditions générales qui a été approuvé par le ministre le 17 juillet 1889. Il reproduit la plupart des clauses du cahier des ponts et chaussées. Signalons les particularités suivantes :

Les soldats et prisonniers de guerre, ainsi que les condamnés militaires, peuvent être employés par ordre à l'exécution des travaux. Ils sont alors payés directement par l'administration militaire et l'entrepreneur doit leur fournir le matériel nécessaire aux prix fixés au marché (*art.* 17).

176. Lorsque le chef du service présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction ou des matériaux défectueux, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux (*art.* 28).

En cas de mobilisation ou lorsque la place menacée d'hostilités est déclarée en état de guerre, la résiliation du marché est accordée immédiatement à l'entrepreneur qui la demande. La résiliation est la conséquence du seul fait de la déclaration de l'état de siège dû à la présence de l'ennemi. Dans ces deux cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité (*art.* 42).

CHAP. V. — TRAVAUX DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Sect. 1. — Conditions générales.

177. Les clauses et conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises autres que celles des travaux hydrauliques et bâtiments civils ont été arrêtées à la date du 10 juin 1870 et mises en vigueur le 12 juin 1871. Une circulaire ministérielle de 1883 y a apporté les quelques modifications nécessitées par l'application du décret réglementaire du 18 novembre 1882. Nous reproduisons ci-après les dispositions du cahier de 1870 qui offrent une particularité spéciale au ministère de la marine.

178. Dans tous les cas où le marché ne porte pas indication de quantités fixes à livrer, la fourniture, à moins de stipulations contraires, est limitée par un minimum et par un maximum exprimés soit en quantités, soit en valeurs. La marine est libre de régler les commandes suivant les besoins du service, dans les limites du minimum et du maximum ; elle est tenue seulement d'atteindre le contingent minimum déterminé par le marché. (*Cahier de* 1870, *art.* 4.)

Sauf en cas d'urgence, la marine ne peut, pendant la durée du marché, s'adresser à d'autres qu'au titulaire, jusqu'à concurrence du maximum, pour la fourniture des quantités à commander (*art.* 5).

179. Les marchés sont toujours subordonnés à l'approbation, soit du ministre, soit de ses délégués, qui sont : dans les ports militaires, les préfets maritimes ; dans les ports secondaires, les chefs du service de la marine ; dans les établissements maritimes hors des ports, les directeurs de ces établissements. Les marchés pour le service des hôpitaux sont toujours approuvés par le ministre lui-même (*art.* 8).

Lorsque les marchés doivent être passés à Paris, les clauses et conditions en sont arrêtées par une commission spéciale désignée par le ministre. Les adjudications qui ont lieu à Paris sont passées par cette commission (*art.* 16, § 3).

Les matières ou objets livrés sont soumis à l'examen d'une commission dite « de recette », composée d'au moins 3 membres, qui en prononce l'admission ou le rejet à la suite de cet examen et des épreuves auxquelles les livraisons ont été soumises (*art.* 42). Appel des décisions de cette commission peut être porté, dans les 3 jours, devant le préfet maritime (*art.* 56).

Sect. 2. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

180. Les entrepreneurs des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine (on comprend sous cette dernière dénomination les arsenaux, magasins, ateliers, casernes, hôpitaux, phares, etc.) sont soumis au cahier des conditions générales du 1er juillet 1884. Ce cahier « a pour base essentielle le cahier des clauses et conditions des ponts et chaussées du 16 novembre 1866. C'est qu'en effet les entreprises qui relèvent du service des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine sont analogues à celles dirigées par le service des ponts et chaussées et il était, par suite, désirable que les entrepreneurs de travaux publics fussent assurés de trouver, dans les deux départements, les mêmes principes et la même jurisprudence. » (*Circ. min. de la marine* 2 *juill.* 1884.)

Nous nous bornons, en conséquence, à renvoyer à ce cahier, inséré dans le *Bulletin officiel de la marine,* n° 31 de 1884.

CHAP. VI. — TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS.

181. Le conseil municipal de Paris a adopté, en 1882, avec l'approbation du préfet de la Seine, une série de mesures concernant les adjudications des travaux de la ville, qui consacrent

d'importantes dérogations au droit commun et qu'il convient de faire connaître.

182. La délibération de principe du 26 juillet 1882 dispense en principe les entrepreneurs et les associations ouvrières de fournir un cautionnement; mais leur admission à concourir est subordonnée aux décisions de la commission municipale prévue par l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837[1], le préfet de la Seine agissant en qualité de maire.

183. Chaque année, le conseil municipal de Paris nomme huit membres chargés à tour de rôle d'assister le préfet de la Seine aux adjudications.

Le préfet de la Seine et ces huit membres forment une commission qui admet les concurrents et les classe en trois groupes correspondant aux trois catégories de travaux suivants : 1° travaux ordinaires; 2° grands travaux; 3° travaux susceptibles d'être concédés directement et ne pouvant être confiés qu'à des entrepreneurs ou à des ouvriers spéciaux.

Le préfet désigne les ingénieurs, les architectes, les contrôleurs et les vérificateurs qui prennent part aux travaux de la commission avec voix consultative. Les cahiers des charges de chaque entreprise déterminent la catégorie dans laquelle sont classés les travaux à entreprendre et les cas spéciaux dans lesquels il y a lieu d'exiger un cautionnement.

184. La commission s'assure que les concurrents présentent les garanties nécessaires au point de vue de la moralité, de la solvabilité et de la capacité.

En ce qui concerne notamment les associations ouvrières, elle examine : d'abord la liste nominative des associés, ensuite l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte doit stipuler la nomination d'un ou de plusieurs mandataires, sans que leur nombre puisse dépasser trois, qui sont fondés de pouvoirs et munis de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection; ces mandataires sont chargés de soumissionner les travaux, de les diriger sous l'autorité des ingénieurs ou architectes, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de paiement.

185. Les associations ouvrières doivent justifier de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et à subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes. Ce fonds de réserve peut être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances sur la vie offrant des garanties sérieuses.

1. Ainsi conçu : « Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. »

Les formalités d'adjudication sont ensuite remplies suivant les règles ordinaires.

186. Mais s'il appartient au conseil municipal de régler, dans l'intérêt de la ville, les conditions des adjudications, il ne peut, sans sortir de ses attributions et sans porter atteinte à la liberté du travail, substituer une réglementation imposée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers, quelle que soit la nature des travaux à exécuter et quelle que soit l'origine des fonds sur lesquels ils doivent être payés. (*C. d'Ét.* 27 *mars* 1890.)

CHAP. VII. — TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX.

187. Ces travaux ont pour objet : 1° les routes départementales et les ponts qui en font partie; 2° les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; 3° les chemins de fer d'intérêt local; 4° les bâtiments départementaux. Les règles relatives aux chemins vicinaux et aux chemins de fer d'intérêt local sont indiquées dans les articles qui concernent ces voies de communication.

Les grands travaux publics entrepris par les départements doivent être autorisés par décret quand ils entraînent une expropriation nécessitant une déclaration d'utilité publique (*L.* 27 *juill.* 1870, *art.* 2, *combiné avec l'art.* 3 *de la loi du* 3 *mai* 1841). Mais cette autorisation n'est pas exigée pour les travaux départementaux ordinaires, qui s'exécutent suivant les règles ci-après.

Sect. 1. — Travaux des routes et ponts.

188. Les conseils généraux statuent définitivement : 1° sur le classement, la direction et le déclassement des routes départementales; 2° sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification et l'entretien de ces routes (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46). Les classements, directions et déclassements doivent toujours être précédés d'une enquête suivant l'ordonnance du 20 mars 1835, lors même qu'aucune acquisition de terrains ne serait nécessaire. (*Circ.* 14 *oct.* 1871.)

189. Les conseils généraux des départements qui sont traversés par une même route départementale se concertent, soit par l'entremise de leurs présidents, après en avoir averti les préfets, soit dans des conférences pour examiner les questions qui réclament une entente commune et faire des conventions pour l'exécution ou la conservation. (*Voy. L.* 10 *août* 1871, *art.* 89, 90.) Les préfets assistent aux conférences.

190. Les conseils généraux sont libres, soit de confier le service entier des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun aux ingénieurs des ponts et chaussées ou aux agents voyers, soit de diviser entre ces agents les deux services, soit de mettre un ingénieur des ponts et chaussées à la tête du service vicinal. Ils sont maîtres, par conséquent, de fixer la rétribution des ingénieurs comme celle des agents voyers. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46; *Circ.* 14 *oct.* 1871.)

191. Les travaux se préparent et s'exécutent comme ceux des ponts et chaussées (*chap.* Ier), en ce qui peut se concilier avec les trois numéros qui précèdent.

192. Les règles applicables aux marchés des départements sont en effet les mêmes que celles applicables aux travaux de l'État (*C. d'Ét., avis du* 27 *juin* 1889). En conséquence, ces marchés sont soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1882 et du décret du 4 juin 1888, qui en est une annexe.

Sect. 2. — Travaux de bâtiments.

193. Les architectes départementaux sont nommés par les préfets. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.)

Les conseils généraux statuent définitivement sur les projets, plans et devis de tous les travaux à exécuter sur les fonds départementaux et en confient la direction, soit à des architectes de leur choix, soit aux ingénieurs des ponts et chaussées, soit aux agents voyers (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 76). Les projets peuvent être communiqués, soit au conseil des bâtiments civils, soit à un comité local de praticiens (*Circ.* 4 *août* 1866). Les projets relatifs aux asiles publics d'aliénés doivent être communiqués par les préfets au ministère de l'intérieur. (*Id.*)

Ceux relatifs aux prisons départementales sont soumis aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875 (*voy.* **Prisons**). Les travaux de construction des écoles normales (*L.* 9 *août* 1879) doivent être approuvés par le recteur et le conseil académique.

194. Les conseils généraux ont aussi le pouvoir de concéder à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'utilité départementale. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.)

La commission départementale est chargée, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, de déterminer l'ordre de priorité des travaux, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général, et de fixer l'époque des adjudications.

CHAP. VIII. — TRAVAUX COMMUNAUX, *voy.* **Organisation communale. — TRAVAUX DES CHEMINS VICINAUX,** *voy.* **Chemins vicinaux. — TRAVAUX DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL,** *voy.* **Chemins de fer. — TRAVAUX DES ASSOCIATIONS SYNDICALES,** *voy.* **Syndicats de travaux. — TRAVAUX DES ÉTABLISSSEMENTS PUBLICS,** *voy.* **Fabriques, Consistoires, Hôpitaux et Hospices.**

CHAP. IX. — CONTENTIEUX ET COMPÉTENCE.

Sect. 1. — Marchés.

195. Les difficultés en matière de marchés de travaux publics sont, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence des tribunaux administratifs. L'art. 4 dispose : « Le conseil de préfecture prononcera.... sur les difficultés qui pourront s'élever entre les entrepreneurs et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés. » C'est dans un but de célérité et d'économie et à raison de la nature spéciale des affaires que cette compétence a été établie. Entrons dans les détails de son application.

196. Lorsqu'un certificat de capacité est refusé, ou qu'une soumission est rejetée pour cause d'incapacité, ou qu'un des concurrents n'est point admis, ou qu'une adjudication n'est point approuvée, ou qu'une réadjudication est ordonnée à la folle enchère du premier adjudicataire, la décision forme un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Mais les concurrents de l'adjudicataire peuvent demander et obtenir l'annulation de l'adjudication par la voie contentieuse, s'ils justifient d'une irrégularité qui a pu exercer une influence sur les rapports respectifs des entrepreneurs. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1868, 10 *nov.* 1882, 21 *mars* 1890.)

197. La mise en régie n'est aussi qu'un acte de pure administration, contre lequel la voie contentieuse est ouverte seulement pour en contester la régularité et pour demander une indemnité. (*Arr. du C.* 30 *juill.* 1863, 3 *janv.* 1881, 14 *févr.* 1890.) Si l'irrégularité était reconnue, les augmentations de dépense seraient à la charge de l'administration, et les bénéfices appartiendraient à l'entrepreneur. Celui-ci doit être indemnisé non seulement du préjudice éprouvé, mais du gain qu'il aurait réalisé s'il avait dirigé lui-même les travaux. (*Arr. du C.* 9 *avril* 1868, 25 *fév.* 1887.)

198. Si, dans le cours d'une entreprise, des difficultés s'élèvent entre un ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef. (*Cl. et cond. gén., art.* 50.)

Dans les cas prévus aux n^{os} 91, 92 et 96, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures. Le procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit. (*Id.*)

Dans tous les cas de contestations entre les ingénieurs et l'entrepreneur, ce dernier doit adresser au préfet, pour être transmis, avec l'avis des ingénieurs, au ministère, un mémoire dans lequel il indique les motifs et le montant de sa réclamation. Si dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, se pourvoir devant la juridiction compétente. (*Id., art.* 51.)

Ces règles ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux difficultés survenues dans le cours de l'entreprise. L'omission des formalités prescrites par l'art. 51 ne serait pas une nullité d'ordre public. (*C. d'Ét.* 19 *janv.* 1883.)

199. Lorsque la résiliation d'un marché est prononcée par l'administration, la voie contentieuse n'est ouverte à l'entrepreneur que pour contester la régularité de cette décision et demander une indemnité (*Arr. du C.* 26 *juin* 1856). Si, au contraire, la résiliation est demandée par l'entrepreneur et refusée par l'administration, l'entrepreneur peut agir au contentieux en réparation du préjudice que le rejet ou l'ajournement de sa demande a pu lui causer. (*Arr. du C.* 10 *sept.* 1855, 11 *mai* 1872.)

200. L'attribution dévolue aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII étant d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger même en cas de faillite de l'entrepreneur (*Cass.* 15 *juin* 1887). Mais elle ne s'étend pas : 1° aux travaux qui se rapportent à des biens patrimoniaux de l'État, des communes ou des établissements publics (*Arr. du C.* 8 *nov.* 1851, 2 *mai* 1873); 2° aux questions de propriété ou à des contestations prenant leur source dans

les dispositions du droit civil telles que celle de savoir si l'administration peut retenir, à titre de privilège, la valeur du matériel appartenant à un entrepreneur mis en faillite (*Arr. du C.* 15 *avril* 1858) ou les questions relatives au privilège des ouvriers ou fournisseurs.

201. Les contestations entre les entrepreneurs et des tiers qui ne figurent pas en nom dans les marchés, doivent être jugées par les tribunaux civils, lors même qu'elles auraient ces marchés pour origine. Cette règle s'applique aux bailleurs de fonds, cautions, sous-traitants, associés, fournisseurs, agents salariés, ouvriers (*Arr. du C.* 22 *févr.* 1821, 15 *mars* 1849, 2 *févr.* 1854, 7 *mai* 1857, 10 *févr. et* 17 *mars* 1859, 23 *juill.* 1868; *Trib. des confl.* 23 *nov.* 1878). Les tribunaux civils connaissent des contestations entre un concessionnaire et un entrepreneur qui a traité avec lui (*Cass.* 28 *mai* 1866), entre deux entrepreneurs sur leurs marchés respectifs (*Arr. du C.* 6 *nov.* 1822). Mais les conseils de préfecture sont compétents quand la solution du débat peut réagir contre l'administration. Ainsi il leur appartient de statuer sur les débats entre d'anciens et de nouveaux entrepreneurs relativement au matériel ou aux matériaux laissés par les premiers. (*Arr. du C.* 21 *août* 1845 *et Cass.* 19 *mars* 1873.)

202. La compétence des conseils de préfecture continue après la réception des travaux (*Confl.* 22 *avril* 1882), et elle comprend l'action en responsabilité décennale contre les entrepreneurs ou les architectes (*Arr. du C.* 31 *mars* 1874), ainsi que les contestations sur les honoraires dus aux architectes (*Arr. du C.* 1^er^ *mars* 1860, 24 *juin* 1874). La compétence des conseils de préfecture est essentiellement territoriale, c'est-à-dire que le conseil compétent est celui du lieu où les travaux ont été exécutés. Mais les parties peuvent convenir de prendre pour juge tel conseil déterminé.

203. Quand les marchés comprennent à la fois des fournitures et des travaux, par exemple des concessions de gaz, d'eau, etc., ils sont considérés comme marchés de travaux publics. (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1868, 29 *janv.* 1875, 5 *avril* 1884, 4 *déc.* 1885.)

Sect. 2. — Extractions de matériaux.

204. Lorsque le propriétaire d'un terrain désigné par le préfet se croit fondé à réclamer, notamment s'il se considère comme exempté en vertu de l'arrêt de 1755 (*n°* 127), il doit s'adresser au préfet qui rapporte, modifie ou maintient sa décision. Dans ces deux derniers cas, le propriétaire peut former un recours devant le conseil de préfecture. Un arrêt du Conseil d'État du 9 mai 1867 avait admis le recours pour excès de pouvoir. Mais cet arrêt est resté isolé, et le recours au conseil de préfecture est demeuré la règle (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1878; 3, 10 *et* 24 *déc.* 1880). Ce recours n'est soumis à aucun délai.

205. Il n'a pas d'effet suspensif, mais l'entrepreneur qui passe outre agit à ses risques et périls et, si la désignation est déclarée irrégulière, il peut avoir à répondre de voie de fait devant les tribunaux ordinaires (*Cass.* 25 *août* 1868 *et Trib. des confl.* 18 *juill.* 1874, 5 *mai* 1877). L'entrepreneur peut aussi avoir à répondre devant les tribunaux civils de l'inobservation des formalités prescrites par le décret du 8 février 1868 (*Confl.* 18 *mai* 1877). Ce serait cependant à l'autorité administrative à trancher la question préjudicielle de savoir si l'entrepreneur s'est, ou non, maintenu dans les limites de son autorisation. (*Confl.* 26 *déc.* 1874.)

206. En principe, les conseils de préfecture sont chargés, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer « sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics ». Les sous-traitants sont soumis à la même juridiction. (*Cass.* 18 *août* 1860.)

207. Cependant, les tribunaux civils sont compétents : 1° lorsque les extractions ont eu lieu en vertu d'un contrat privé entre le propriétaire et l'entrepreneur (*Arr. du C.* 10 *mai* 1860; *Cass.* 11 *nov.* 1872); 2° lorsqu'un entrepreneur a vendu des matériaux à des tiers (*Arr. du C.* 23 *mars* 1870); 3° lorsqu'un propriétaire trouble l'entrepreneur dans son exploitation (*Arr. du C.* 10 *déc.* 1846); 4° lorsqu'il s'élève une contestation entre un locataire ou fermier et le propriétaire; 5° lorsqu'il s'agit de fixer le prix de matériaux mis dans le commerce ou employés à d'autres travaux que ceux pour lesquels l'autorisation a été donnée. (*Arr. du C.* 11 *août* 1849.)

208. Toutes les fois qu'une indemnité est demandée devant le conseil de préfecture, ce conseil est tenu, avant de prononcer sur les allégations contradictoires, d'ordonner une expertise (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13, *et Inst. du min. de l'int.*). Les articles suivants de la même loi remplacent les prescriptions relatives aux diverses formes d'expertise établies par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807.

209. L'expertise est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil si les parties ne s'entendent pas pour le désigner. Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil de préfecture, les deux autres par chacune des parties (*L.* 1889, *art.* 14). Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à réclamation ne peuvent être désignés comme experts (*art.* 17). Le conseil peut ordonner la visite des lieux (*art.* 25).

Les honoraires des experts sont réglés par le président du conseil de préfecture, conformément au décret-tarif du 18 janvier 1890.

210. Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer que des indemnités pécuniaires; ils ne sauraient prescrire l'exécution de travaux destinés à réparer le dommage causé (*Arr. du C.* 28 *mai* 1852). L'indemnité doit être immédiatement payée; tout retard peut donner lieu à des intérêts qui courent du jour de la demande. (*Arr. du C.* 27 *août* 1854.)

Sect. 3. — Occupations temporaires de terrains.

211. Ces occupations sont assimilées aux extractions de matériaux par la jurisprudence, quant aux formalités et à la compétence. Mais relativement à la fixation des indemnités, on suit les

règles établies pour les dommages. Si une occupation se prolongeait indéfiniment, le conseil de préfecture serait incompétent et l'administration devrait faire procéder à l'expropriation. (*Voy. Arr. du C.* 20 *févr.* 1868, 7 *déc.* 1870; *Cass.* 31 *déc.* 1873.)

Sect. 4. — Dommages.

212. L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII porte que les conseils de préfecture prononcent sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages procédant du fait des entrepreneurs et *non du fait* de l'administration. Mais on admet qu'il y a là un vice de rédaction, et la jurisprudence décide qu'à plus forte raison les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations auxquelles donne lieu le fait des agents de l'administration. (*Voy. Arr. du C.* 19 *juin* 1856, 30 *nov.* 1877.) Le mot *dommages* s'applique, d'ailleurs, aux propriétés mobilières comme aux propriétés immobilières. (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1863.) Mais il faut que le dommage résulte d'un travail public, c'est-à-dire exécuté pour le compte de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou de leurs concessionnaires, et non dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration de leurs biens patrimoniaux. Il faut enfin que les dommages soient la conséquence des travaux. (*Voy.* en ce sens de nombreux arrêts, et notamment: *C. d'Ét.* 19 *juin* 1856; *Confl.* 23 *janv.* 1888.)

213. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer lorsque les dommages résultent de travaux exécutés sans une autorisation de l'administration, ou qui excèdent les limites de l'autorisation (*Arr. du C.* 15 *mai* 1856; *Cass.* 22 *août* 1860). Toutefois, ces tribunaux ne peuvent ordonner la démolition des travaux dont l'utilité publique a été déclarée, ni ordonner la remise en possession du propriétaire; mais ils peuvent ordonner la discontinuation des travaux. (*Arr. du C.* 15 *avril* 1853, 15 *déc.* 1858; *Cass.* 21 *juill.* 1874, 15 *mars* 1881.)

214. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître: 1° des questions de propriété ou de servitude soulevées à l'occasion des instances en indemnité (*Trib. des confl.* 12 *juin* 1850); 2° des dommages résultant directement et immédiatement de l'expropriation (*Cass.* 21 *juill.* 1875) et de ceux qui résulteront certainement des travaux. (*Cass.* 31 *juill.* 1876; *C. d'Ét.* 9 *juin* 1876.)

215. Ces tribunaux sont encore compétents pour apprécier, comme question préjudicielle, les titres privés produits par des réclamants (*voy. Arr. du C.* 12 *juin* 1850). Il leur appartient de connaître: 1° des réclamations contre les dommages résultant du fait personnel des agents de l'entrepreneur ou du concessionnaire (*Arr. du C.* 29 *déc.* 1858, 15 *déc.* 1865), ou d'un délit commis par l'entrepreneur ou par ses préposés (*Cass.* 23 *juin* 1859); 2° des réclamations des ouvriers contre l'entrepreneur (*Arr. du C.* 4 *févr.* 1858); 3° des actions en dommages-intérêts formées par des locataires contre leur propriétaire. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1860.)

216. Quant aux dommages causés aux personnes, l'entrepreneur est seul responsable des accidents qui arrivent sur ses chantiers. Nous avons vu (*nos* 149 *et* 150) dans quel cas l'administration pourrait être mise en cause. En ce qui concerne la compétence, la jurisprudence a varié et n'est pas encore fixée. Le Tribunal des conflits distingue entre les travaux faits pour le compte de l'État, entre ceux faits en régie par les départements et les communes et entre ceux faits par concession ou entreprise. Pour les premiers, il maintient la compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'État (17 *avril* 1886, *affaire Mougin*). Mais pour les autres, il impose la compétence judiciaire (*Arr.* 15 *mai et* 5 *juin* 1886). Le Conseil d'État, au contraire (*Arr.* 7 *août* 1886), applique l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII et par conséquent la juridiction administrative à tout dommage causé aux personnes.

SMITH.

Remanié et mis à jour par Henri de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Examen critique de la législation relative à la commission mixte des travaux publics, etc., par M. de Bussières. In-8°. Paris, 1841.

Études sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions de matériaux, occupations temporaires et dommages causés à la propriété privée en dehors de l'expropriation, à l'occasion de l'exécution des travaux publics, par L. J. D. Féraud-Giraud. In-8°. Aix, Aubin. 1845.

Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Armand Husson. 2 vol. in-8°. 2e édit. Paris, Videcocq. 1849.

Annuaire des batiments, des travaux publics et des arts industriels, par M. E. Sageret (paraissant tous les ans, 44e année, 1874). In-8°. Paris, Dumaine. 1874.

Traité de comptabilité et d'administration à l'usage des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics, etc., avec des types et modèles, par M. Dugué. In-8°. Paris, Dejey et Cie. 1874.

Des travaux publics communaux, par L. Bourgeois. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1876.

Dictionnaire administratif des travaux publics, par Debauve. In-18. Paris, Dunod. 1879.

Les travaux publics de la France, par L. Raynaud. In-folio. Rothschild, 1879.

De la jurisprudence en matière de travaux publics de 1869 à 1874, par Praly. In-8°. Lacroix, 1880.

Histoire de la législation des travaux publics, par Malapert. In-8°. Paris, Ducher et Cie. 1881.

Traité théorique et pratique des travaux publics, par Perriquet. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1883.

Des autorités administratives préposées à la direction des travaux publics, par Aucoc. In-8°. Veuve Dunod. 1886.

Des imprévisions dans les entreprises de travaux publics, par A. Doussaud. In-8°. Paris, Rousseau. 1887.

Traité théorique et pratique des travaux publics, par A. Christophle. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1889-1890.

Traité de la législation des bâtiments et constructions, par MM. Frémy-Ligneville et Perriquet. 2 vol. in-8°. 3e édit. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Les formes des enquêtes administratives en matière d'intérêt public, par E. Henry. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

L'occupation définitive sans expropriation, par F. Sanlaville. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Dictionnaire administratif des travaux publics, par A. Debauve. Nouv. édit. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Dunod. 1892.

Commentaires des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées (cahiers des 16 novembre 1866 et 16 février 1892), par Barry. 13e édit. In-18. Marchal, 1893.

Commentaire de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée, par F. de Ramel et E. Loison. In-18. Paris, Rousseau. 1893.

Les occupations temporaires et la loi du 29 décembre 1892, par L. Delanney. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Commentaire de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, par A. Doussaud. In-8°. Paris, Baudry. 1893.

De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics, par G. Bourcart. In-8°. Paris, Pedone. 1895.

Voyez aussi : Aucoc, *Conférences sur le droit administratif* et le *Répertoire* de Dalloz.

TRÉSOR PUBLIC. 1. On emploie cette dénomination pour désigner tantôt les revenus ou les fonds de l'État, tantôt le lieu même où l'on garde les sommes destinées au service public. Quelquefois aussi on l'emploie comme synonyme de ministère des finances.

2. Dans notre organisation administrative actuelle, le ministre des finances réunit un double caractère, celui d'administrateur des deniers publics, et celui de chef du Trésor. Ainsi, d'une part, il dispose directement des crédits qui lui sont ouverts comme à ses collègues ; de l'autre, il est chargé d'exercer un contrôle général sur les actes de comptabilité des autres ministres. La Constitution de l'an III, afin de faire cesser cette dualité de fonctions qui existait aussi à cette époque, scinda les attributions du ministre des finances. Ce fonctionnaire devint simplement ministre des contributions publiques, c'est-à-dire qu'il n'avait plus à surveiller que l'assiette et la répartition de l'impôt. Quant à la trésorerie nationale, elle était remise dans les mains de cinq commissaires placés en dehors de l'action des ministres. L'arrêté du 1er pluviôse an VIII rendit au ministre des finances l'administration générale des fonds publics, en supprimant la trésorerie et confiant à un conseiller d'État, sous les ordres du ministre, la *direction générale du Trésor*. En 1802, le premier Consul érigea en *ministère du Trésor public* la partie du service financier qui avait été confiée par l'arrêté précité à un directeur général. Cette organisation ne dura que douze ans. Le *ministère du Trésor public* fut supprimé en 1814, et depuis cette époque l'administration des finances et celle du Trésor ont toujours été concentrées entre les mains du ministre des finances[1].

3. Relativement aux attributions de l'administration des finances publiques et pour tout ce qui concerne notre système financier actuel, voyez **Budget, Comptabilité publique, Cour des comptes, Finances, Ministères**, etc.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse, par Dumesnil et Pallain. Hetzel, 1881.

La caisse centrale du Trésor public, par Ch. de Marcillac et H. Guernaut. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871, par V. de Swarte. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

1. Cette division de la matière en deux ministères existe depuis 1878 en Italie, mais nous ne sommes pas sûr que le dualisme y ait rendu des services.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (*voy.* **Trésor public**, par R. de Monclin. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

TRÉSORERIE. *Voy.* **Comptabilité publique.**

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX. 1. Les trésoriers-payeurs généraux ont été institués par le décret du 21 novembre 1865 qui les a substitués aux droits et obligations attribués aux receveurs généraux et aux payeurs.

Ils sont nommés par décret du chef de l'État, sur la présentation du ministre des finances.

2. L'admission aux emplois de trésorier-payeur général est réglée comme il suit :

Les trésoriers généraux sont pris pour moitié parmi les receveurs particuliers des finances, les percepteurs de 1re classe et les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances. (*Art.* 7 *de la loi du* 30 *mai* 1890.)

3. Les trésoriers-payeurs généraux doivent justifier de la propriété de la moitié au moins de leur cautionnement. (*D.* 23 *sept.* 1872, *art* 3.)

4. Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour le service des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25,000 fr. et de douze fois la portion de ces émoluments dépassant 25,000 fr.

Le taux d'intérêt des cautionnements de ces comptables, dont les émoluments dépassent 25,000 fr., n'est que de 2 fr. 50 c. p. 100 pour la portion de ces cautionnements excédant 200,000 fr. (*art.* 55, *L. du* 28 *avril* 1893).

Un décret du 20 juin 1893 a fixé le taux du cautionnement du receveur central de la Seine ainsi que du trésorier-payeur général de la Corse et réglé les détails d'application de l'art. 55 de la loi du 28 avril précédent.

Le chiffre du cautionnement, fixé au moment de la nomination, est invariable pendant toute la durée de la même gestion. Il n'est modifié qu'en cas de changement d'attribution ou de résidence.

5. Ces comptables sont tenus en outre de constituer pour toute la durée de leur gestion une avance égale au montant de leur cautionnement.

6. Le compte courant à intérêt réciproque est et demeure supprimé. (*L.* 30 *mai* 1890, *art.* 6.) Les trésoriers généraux reçoivent, tous les trois mois, sur le montant moyen trimestriel de leur avance, un intérêt qui ne peut dépasser celui alloué aux bons du Trésor. (*Circ.* 31 *déc.* 1886, *Mouvement général des fonds*[1].)

7. Les trésoriers-payeurs généraux peuvent, aussitôt après la vérification de leur compte de gestion au ministère des finances, et si cette

1. Il peut être intéressant de se rendre compte de la modification réellement produite par cette disposition sur les divers éléments de l'avance.

L'avance comprend :

1° Les fonds déposés en compte courant par les particuliers ;

2° Les fonds provenant d'achat ou de vente de valeurs françaises ;

3° Le solde créditeur du compte de l'agent de change chargé de ces opérations ;

4° Les provisions réglementaires fournies par le Crédit foncier et la Ville de Paris ;

5° Les fonds personnels déposés au Trésor par le trésorier général.

Soient a_1, a_2, a_3,...... a_9, les sommes déposées ou retirées

vérification ne fait ressortir aucun débet, obtenir le remboursement immédiat des deux tiers de leur cautionnement. Le surplus n'est remboursé qu'au vu de l'arrêt de libération définitive rendu par la Cour des comptes. Ils peuvent toutefois toucher immédiatement le troisième tiers en numéraire, à la condition de le remplacer préalablement par un cautionnement en rentes sur l'État. Un décret du 31 janvier 1872 a réglé que ce cautionnement en rentes serait calculé au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui aura autorisé le remplacement demandé.

8. Les trésoriers généraux sont répartis en trois classes d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent pour le compte de l'État.

La 1re classe comprend	7	trésoreries générales.
La 2e —	40	—
La 3e —	40	—

Le traitement fixe est :

Pour la 1re classe, de	15,000 fr.
Pour la 2e —	12,000
Pour la 3e —	10,000

(*L.* 31 *mai* 1890, *art.* 1er.)

Les commissions pour achats de rente et valeurs du Trésor sont maintenues ainsi que les indemnités pour suppression de recettes particulières (*art.* 2).

Il est accordé aux trésoriers généraux, à titre d'indemnité de responsabilité, des émoluments calculés sur leurs opérations effectives, à l'exclusion des opérations de trésorerie, déterminées par un décret du Président de la République.

Cette indemnité est calculée d'après un tarif décroissant établi comme suit :

De 1 à 35 millions	250 fr. par million.
De 35 à 75 —	200 —
De 75 à 100 —	175 —
De 100 à 150 —	75 —
Au-dessus de 150 —	25 —

Le tarif qui précède n'est pas applicable au receveur central de la Seine dont l'indemnité doit être fixée par un arrêté ministériel. En aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure à 5,000 fr. ni dépasser, pour l'ensemble des trésoreries, un million (*art.* 3).

pendant la 1re, la 2e, la 3e,...... la 9e dizaine d'un trimestre (en cas de retrait, a est négatif).

La 1re dizaine l'avance est composée de a_1.
La 2e — $a_1 + a_2$.
La 3e — $a_1 + a_2 + a_3$.
La 4e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4$.
La 5e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5$.
La 6e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6$.
La 7e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7$.
La 8e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7 + a_8$.
La 9e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7 + a_8 + a_9$.

En faisant la somme et divisant par 9, on a l'avance moyenne

$$= \frac{9a_1 + 8a_2 + 7a_3 + 6a_4 + 5a_5 + 4a_6 + 3a_7 + 2a_8 + 1a_9}{9}.$$

L'intérêt à 2 p. 100 pour 90 jours =

$$\frac{9a_1 + 8a_2 + 7a_3 + 6a_4 + 5a_5 + 4a_6 + 3a_7 + 2a_8 + 1a_9}{9} \times \frac{90}{360} \times \frac{2}{100}$$

$$= \frac{90a_1 + 80a_2 + 70a_3 + 60a_4 + 50a_5 + 40a_6 + 30a_7 + 20a_8 + 10a_9}{360} \times \frac{2}{100}.$$

En d'autres termes, chacune des quantités a_1, a_2,...... est supposée entrée ou sortie, mais restée invariable pendant le cours de la dizaine à laquelle elle correspond.

Cette observation a son importance, eu égard à l'intérêt alloué par le trésorier général à ses déposants. Pour ces intérêts, comme pour ceux que reçoit le comptable, l'unité de temps est, non plus comme autrefois, le *jour* mais la *dizaine.*

Les frais de personnel et de matériel des bureaux des trésoreries générales font l'objet d'un abonnement à forfait dont le montant doit être déterminé par la loi de finances.

Le montant de cet abonnement est réparti entre les trésoreries générales par arrêté ministériel (*art.* 4).

9. Outre ces diverses natures d'émoluments, lesquels sont payés sur les crédits du budget, les trésoriers-payeurs généraux jouissent de certaines allocations à raison des opérations qu'ils effectuent pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations. Ces allocations leur sont payées directement par cette administration.

10. Les trésoriers-payeurs généraux supportent sur l'intégralité de leurs émoluments, savoir : traitement fixe, taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations ; remises sur coupes extraordinaires de bois des communes, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles ; les fonds d'abonnement ne sont soumis à aucune retenue. (*D.* 8 *juin* 1891.)

11. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, il est accordé un délai fixé au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom (*O.* 8 *déc.* 1832, *art.* 3) ; mais ce délai a été porté au 30 juin de la troisième année : 1° pour le département de la Corse (*Décis. min.* 19 *juill.* 1848) ; 2° pour la recette centrale de la Seine (*Décis. min.* 21 *nov.* 1872). A l'expiration de ce délai, les trésoriers généraux et le receveur central de la Seine sont obligés de tenir compte au Trésor, de leurs deniers personnels, de la partie des rôles non recouvrée. (*Art.* 93 *de l'Instr. gén.*)

12. Les trésoriers-payeurs généraux sont chargés de centraliser les contributions et revenus publics, de pourvoir, sur tous les points du département, aux dépenses ordonnancées sur les crédits législatifs, et de donner à leurs excédents de recettes la direction qui leur est indiquée par le ministère des finances.

13. Ils sont également chargés de contrôler l'emploi successif des crédits délégués aux ordonnateurs, et la manière dont les dépenses sont justifiées au point de vue, tant de la validité des créances que de leur constatation régulière.

14. C'est également à ces comptables qu'incombe le soin de s'assurer des droits des parties et d'examiner les pièces d'hérédité ou les preuves judiciaires, lorsque des mandats sont payables par voie de représentation ou d'opposition.

15. Les fonctions du trésorier-payeur général sont entièrement distinctes de celles de l'ordonnateur ; il est seul responsable, envers la Cour des comptes, des paiements qu'il effectue pour le compte de l'État ou du département.

16. Les trésoriers-payeurs généraux reçoivent les versements des receveurs des administrations financières et leur remettent des fonds de subvention lorsque le service l'exige.

17. Ils effectuent des recouvrements et des paiements comme préposés de la Caisse des dépôts et consignations, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine.

18. Ils sont chargés, d'une manière générale et permanente, de recevoir les fonds destinés à être placés en bons du Trésor.

Chaque trésorier général opère des recettes, versements ou paiements pour le compte de ses collègues. Il est couvert par eux au moyen de mandats sur le caissier central.

19. Ils opèrent, sans frais autres que ceux de courtage, justifiés par bordereaux d'agents de change, les achats et ventes de rente pour le compte des particuliers, des communes et des établissements publics.

20. Les fonds recouvrés pour le compte du Trésor public sont d'abord employés à assurer le service du département. Les excédents de recettes sont transmis ensuite au Trésor par l'intermédiaire de la succursale de la Banque de France.

21. Il est interdit aux trésoriers-payeurs généraux de faire l'escompte et le reconvrement de tout papier de banque ou de commerce. (*Circ. du mouvement des fonds* 10 *déc.* 1880.)

22. Les trésoriers-payeurs généraux sont tenus d'entretenir des encaisses proportionnées à l'importance de leur service.

Sur la demande du directeur du mouvement général des fonds, il est ouvert par la Banque de France à chaque trésorerie générale, sur la succursale correspondante, un crédit proportionnel à ses besoins et renouvelable. Quand le trésorier général a une encaisse insuffisante, il prend des fonds à la succursale. En revanche, il lui verse ses excédents disponibles au compte du Trésor. En consultant les comptes annuels de la Banque de France, on voit que cet établissement reçoit des trésoriers généraux, par l'intermédiaire des succursales, plus de numéraire qu'il ne leur en donne. Le contraire a lieu pour le département de la Seine.

Ils conservent toujours les ressources nécessaires pour payer exactement les dépenses des traitements et de la solde dues à terme échu.

23. Ils prêtent leur concours à la circulation des billets de banque et par suite reçoivent et donnent ces billets en paiement. Ils en conservent toujours dans leurs réserves un chiffre proportionné à l'importance des sommes qu'il est possible d'employer dans les paiements.

24. Les fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux se composent des fonds qui leur appartiennent et de ceux qui leur sont confiés par des particuliers.

25. Les fonds confiés par des particuliers, soit à titre de dépôt, soit en compte courant, doivent être versés en totalité au Trésor et ne peuvent recevoir aucune autre destination. Il est formellement interdit aux trésoriers-payeurs généraux de les employer à des achats de valeurs, à des opérations d'escompte ou à des avances en compte courant. La somme versée au Trésor doit, en conséquence, toujours représenter au moins l'intégralité des dépôts et n'est susceptible d'aucune compensation.

26. Les seules opérations de banque permises aux trésoriers généraux sont l'achat et la vente de valeurs françaises, le paiement des coupons de toute nature. (*Circ.* 1er *juill.* 1862.) Ils sont, en outre, autorisés à faire des opérations pour le compte de la Ville de Paris et du Crédit foncier.

27. Les fonctions des trésoriers-payeurs généraux sont incompatibles avec celles de membres des conseils d'administration ou de censeurs de sociétés financières, industrielles ou commerciales, ayant leur siège soit dans les départements, soit à Paris. Il ne peut y avoir d'exception qu'en ce qui concerne les fonctions de régents de la Banque de France et de censeurs auprès des succursales de ces établissements, ou celles d'administrateurs du Crédit foncier, sous la réserve, pour ces dernières, de l'agrément du ministre. (*Décis. min.* 9 *févr.* 1877.)

28. Les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à avoir jusqu'à deux fondés de pouvoirs. Ils ne pourraient en avoir trois qu'autant que deux de ces mandataires seraient obligés de signer ensemble et que, de plus, ils seraient collectivement investis d'attributions parfaitement égales à celles de l'autre fondé de pouvoirs. (*Voy.* **Comptabilité publique**, chap. V, section 3, *Services des trésoriers-payeurs généraux, nos* 113 *à* 151.)

Mis à jour par G. Guéroult.

TRIAGE se disait autrefois du droit qu'avait un seigneur de reprendre le tiers des bois ou marais concédés en toute propriété par lui ou ses auteurs à une commune de son territoire. *Triage* se dit aujourd'hui, en termes forestiers, de certains cantons de bois, eu égard aux coupes qu'on en fait, et plus particulièrement de la circonscription dans laquelle est renfermée la surveillance d'un garde.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. *Voy.* **Conseil de préfecture, Conseil d'État, Juridictions administratives.**

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

TRIBUNAUX MARITIMES. *Voy.* **Justice militaire** et surtout **Marine militaire.**

TRIBUNAUX MILITAIRES. *Voy.* **Justice militaire.**

TROTTOIRS. *Voy.* **Voirie.**

TUNISIE. *Voy.* **Protectorats de la France.**

TUTELLE ADMINISTRATIVE. 1. Le droit français [1] déclare mineurs les établissements publics, départements, communes, hospices, et confie à l'État ou à l'administration la charge d'exercer la tutelle.

2. La tutelle administrative a été attaquée dans son principe et dans quelques-uns de ses effets. Il n'entre pas dans notre cadre de défendre ici ce principe qui nous paraît fondé sur la nature des choses. Nous ferons seulement remarquer que les établissements publics ne sont pas, en général, la propriété de la génération actuelle, ni même d'aucune des générations à venir ; c'est un dépôt confié à chacune d'elles, avec faculté de jouissance d'usufruit, mais avec l'obligation de le transmettre intact aux successeurs. Or, qui mieux que l'État peut être constitué gardien suprême de ce dépôt, et le défendre contre les

1. Nous pouvons dire : le droit public de tous les pays. *Voy. l'Administration comparée* de l'article **Organisation communale.**

empiétements et les entreprises des usufruitiers actuels [1] ?

Ajoutons en passant que dans certains cas la tutelle administrative est le gardien de l'unité politique du pays.

3. Ceux qui ont attaqué le principe de la tutelle administrative l'ont fait au nom du *selfgovernment*. Nous serions volontiers partisan de l'idée que ce mot est destiné à exprimer si nous n'avions pas vu que, dans beaucoup de cas, le *selfgovernment* indiquait l'absence d'administration, et en conséquence l'absence de nombreux bienfaits, achetés quelquefois, si l'on veut, au prix de quelques inconvénients, mais dont la grandeur est hors de toute proportion avec les sacrifices qu'ils occasionnent.

Ajoutons que si, en Angleterre, la tutelle des communes et des établissements publics n'est pas confiée à l'administration, il n'en résulte pas que les communes ou ces établissements se gouvernent tout à fait librement. La tutelle existe, seulement elle est exercée par le Parlement et par les juges de paix nommés par le Gouvernement. Du reste, dans la seconde moitié de ce XIXe siècle la tendance d'étendre les droits de l'administration (les ministères, les bureaux) est allée en croissant.

4. L'existence des inconvénients attachés à la tutelle administrative est reconnue même par ceux qui admettent le principe de la tutelle et qui se bornent à demander la suppression de quelques-uns de ses effets, comme la longueur des procédures administratives, la lenteur des décisions, etc.

En toutes choses, sans doute, l'abus est possible, et toute perte inutile de temps est un abus ; mais la lenteur des procédures judiciaires, aussi bien qu'administratives, est en général le

1. N'est-il pas étonnant qu'à une époque où l'on tend à mettre l'individu lui-même sous tutelle, on trouve encore des personnes contraires à la tutelle des établissements publics, dont la responsabilité est vague, éparpillée, presque nulle?
M. B.

résultat de formalités créées dans l'intérêt des parties. Presque toujours la rapidité est l'ennemie de la maturité. De plus, l'organisation administrative qui confierait la décision des affaires à un fonctionnaire unique, agissant sans contrôle et sans conseil, selon l'inspiration du moment, loin d'être considérée comme la plus parfaite, serait proclamée dénuée de garanties, c'est-à-dire laissant le public sans protection contre l'arbitraire ; or, c'est le besoin de *garanties* éprouvé par la nation qui, exprimé par le législateur, se traduit en formalités. Si ces formalités paraissent souvent trop nombreuses, il ne faut pas oublier qu'elles ne sont pas une création de l'administration faite à son profit, mais plutôt l'expression d'une certaine défiance contre elle. Ce sont le plus souvent les parlements qui les exigent.

5. La tutelle administrative a été souvent confondue avec la *centralisation* (*voy. ce mot*), du moins les arguments que la plupart des auteurs ont fait valoir contre la centralisation ne s'appliquent qu'à la tutelle. Les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ont fait un très grand pas vers la décentralisation, sans produire, quant à la tutelle, autre chose qu'un déplacement : au lieu de s'exercer à Paris, elle s'exerce dans les préfectures.

6. En quoi consiste la tutelle administrative ? Presque uniquement dans la surveillance de la gestion des biens des établissements publics. Les acquisitions, échanges et aliénations, les contrats, les procès, les recettes et les dépenses, voilà presque tous les objets de la tutelle. Cette énumération démontre clairement que les actes de tutelle sont des actes de conservation ou de surveillance ayant pour but d'empêcher qu'on n'entame un dépôt que nous devons transmettre intact à nos descendants. (*Voy.* notre *Dictionnaire général de la politique* aux mots *Bureaux*, *Centralisation* et *Tutelle administrative*.)

MAURICE BLOCK.

TYPHUS DES BÊTES A CORNES. *Voy.* **Épizooties** et **Police sanitaire des animaux.**

U

ULTIMATUM. Dans les négociations diplomatiques, l'*ultimatum* pose des conclusions formelles dont on est résolu à ne point se départir, ou une condition sans l'acceptation préalable de laquelle on déclare qu'il sera impossible de s'entendre. C'est parfois simplement une sorte de déclaration d'urgence. On a tellement usé à une certaine époque de l'*Ultimatum*, qu'il a fallu créer un *Ultimatissimum* qui, lui-même, n'est pas toujours le dernier mot.

UNIFORME. **1.** Se dit de l'habillement fixé par des décrets ou des règlements administratifs pour les officiers, sous-officiers et soldats de chaque régiment. Il se dit aussi, par extension, de l'ensemble des effets d'habillement, d'équipement, d'armement et de harnachement des troupes.

2. Les effets d'habillement et d'équipement sont en partie confectionnés dans les corps, en partie achetés tout confectionnés par voie de marché, par adjudication publique et au rabais. Ces marchés sont passés, soit directement par le ministre de la guerre ou de la marine, soit par les intendants militaires.

3. On se sert encore du mot *uniforme* pour désigner le costume qui distingue les personnes constituées en dignité ou chargées de fonctions publiques ; plusieurs décrets ont statué, en 1852, relativement à l'uniforme des principaux corps de l'État. (*Voy.* **Fonctionnaires.**)

4. Toute personne qui porte publiquement un uniforme ou costume qui ne lui appartient pas, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (*C. P., art.* 259.)

UNIVERSITÉ. *Voy.* **Instruction supérieure,** n° 20.

USAGE. *Voy.* **Coutume.**

USAGE (Droits d').

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. L'usage des bois et forêts, dit l'art. 636 du Code civil, est réglé par des lois particulières. Ces lois, comprises aujourd'hui dans le Code forestier, ne s'appliquent pourtant qu'au mode d'exercice des droits d'usage, au mode de leur rachat et à l'admissibilité des prétendants droit dans les forêts domaniales ; sous les autres rapports, l'usage des bois et forêts est soumis au droit commun.

2. Le droit d'usage est une servitude réelle, discontinue et non apparente, qui donne à celui à qui il appartient, le droit d'exiger, pour ses besoins et à raison de son domicile, certains produits de la forêt d'autrui.

La servitude est réelle, car elle profite au possesseur, quel qu'il soit, du fonds pour lequel elle a été constituée ; elle est discontinue et non apparente ; la servitude discontinue est celle qui ne s'exerce que par le fait actuel de l'homme ; ex. : la servitude de passage par opposition à la servitude continue qui s'exerce sans le fait actuel de l'homme ; ex. : servitude d'irrigation.

3. Il ne faut pas confondre avec le droit que nous venons de définir, celui qu'ont les habitants d'une commune à une portion des produits de la forêt qui appartient à cette commune. Ce dernier droit n'est pas une servitude réelle, c'est seulement l'expression d'un mode de jouissance, l'exercice d'un droit de propriété, tandis que l'usage est un droit sur la chose d'autrui. (*C. F., art.* 105.)

4. Les droits d'usage dans les forêts se divisent en deux catégories principales, savoir : 1° les droits au bois ; 2° les droits dits de parcours.

5. Les droits au bois sont nombreux ; mais on distingue ceux qui portent sur les bois de chauffage, ou droits d'affouage, et ceux qui portent sur les bois d'œuvre (bois de construction ou de maronage, bois de travail, bois de fente, aux morts-bois, etc.).

6. Les droits dits de parcours comprennent le droit de pâturage (dépaissance de toutes espèces de bestiaux), le droit de pacage (dépaissance des bêtes aumailles et des bêtes chevalines), le droit de panage (parcours des forêts par les porcs), le droit de glandée (panage, y compris le ramassage des glands).

7. L'origine des droits d'usage dans les forêts se perd dans la nuit des temps. La plupart des droits d'usage sont antérieurs à l'affranchissement des communes et les chartes d'affranchissement n'ont fait que constater un état de choses déjà existant.

8. Les droits d'usage ne peuvent s'acquérir que par titres. Quelque longue qu'ait été la possession d'un droit d'usage, elle ne peut donner lieu à la prescription. (*C. de Lyon* 29 *janv.* 1850 ; *Cass.* 2 *avril* 1855.)

9. Les droits d'usage peuvent être éteints par la prescription trentenaire ; toutefois, cette prescription ne court pas contre l'usager qui, par suite d'une erreur, jouit d'une forêt comme propriétaire. (*Cass.* 10 *mai* 1844.)

10. Le non-paiement d'une redevance usagère, quand il s'est prolongé pendant trente ans, en opère la prescription, sans que la servitude dont elle est le prix soit éteinte. (*Id.*, 14 *mai* 1834.)

11. Dans le silence du titre, l'étendue d'un droit d'usage peut toujours être réduite aux besoins de l'usager. (*Id.*, 21 *août* 1828, 20 *août* 1833 *et* 18 *oct.* 1834.)

12. L'exercice d'un droit d'usage est toujours subordonné à la possibilité du fonds grevé. La possibilité est la quantité de produits que l'on peut retirer du fonds sans l'épuiser, sans le détériorer (*salva rerum substantia*).

13. L'usager est tenu de contribuer aux frais de garde et d'impôt, au prorata de la part qu'il a dans la jouissance, lorsque son titre ne l'exonère pas de ces charges (*Cass.* 4 *déc.* 1850). Cependant on verra plus bas, au n° 46, que, quand le titre est muet au sujet de cette contribution, elle ne doit pas être défalquée de l'émolument usager, dans la préparation des offres de cantonnement.

14. L'usager supporte les frais de devis et d'expertise, ainsi que ceux d'exploitation des bois qui lui sont délivrés. (*C. de Nancy* 14 *févr.* 1852.)

15. L'usager ne peut prescrire la propriété de la forêt grevée, à moins que le titre de la possession n'ait été interverti dans les termes de l'art. 2238 du Code civil. (*C. de Paris* 25 *mars* 1852.)

L'interversion des titres ne se présume jamais.

CHAP. II. — DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Constitution des droits.

16. Le Code forestier (*art.* 62) a décidé qu'il ne serait plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quel prétexte que ce puisse être.

17. Les usagers admissibles à exercer un droit quelconque ont été partagés, par l'art. 61 de ce Code, en trois catégories, savoir :

1° Ceux dont les droits ont été, au jour de la promulgation dudit Code, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ;

2° Ceux dont les droits ont été ou seront reconnus fondés, par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées à l'époque de la même promulgation.

On entend par ces expressions : *instances administratives*, les arrêtés des conseils de préfecture rendus ou à rendre par suite du dépôt des titres ;

3° Ceux qui, étant en jouissance à cette époque sans pouvoir se prévaloir ni de titres reconnus, ni

d'instances engagées devant les tribunaux, ont intenté leur action en maintenue, dans les deux ans qui ont suivi la promulgation du Code.

18. Pour constituer des actes du Gouvernement dans le sens de l'art. 61 du Code forestier, les arrêtés des conseils de préfecture portant reconnaissance de droits d'usage, doivent être revêtus de l'approbation du Gouvernement (*Cass.* 17 *juill.* 1838). De simples arrêtés de préfecture et des décisions ministérielles ne sont pas considérés comme actes du Gouvernement. (*Cass.* 6 *et* 27 *févr.* 1838.)

19. Les droits acquis antérieurement au Code forestier sont jugés d'après les lois et règlements antérieurs audit Code. (*C. F., art.* 218.)

L'étendue d'un droit d'usage concédé dans une province avant sa réunion à la France, doit être déterminée d'après la coutume de cette province. (*Cass.* 30 *déc.* 1844.)

20. Les tolérances accordées par l'administration pour l'enlèvement des feuilles mortes, des herbes, mousses et autres menus produits, ne constituent pas titres en faveur de ceux qui les ont obtenues, et ne peuvent, en aucun cas, être invoquées comme un droit. (*Circ.* 6 *janv.* 1838.)

Sect. 2. — Exercice des droits.

21. L'administration forestière est autorisée à réduire l'exercice des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité des forêts (*C. F., art.* 65). S'il s'élève des contestations à ce sujet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf pourvoi au Conseil d'État (*Id.*). Toutefois, lorsque ces contestations ne peuvent être résolues que par l'application des lois et des titres, elles sont du ressort des tribunaux. (*Arr. du C.* 25 *sept.* 1834 *et* 6 *mai* 1835.)

22. Les pourvois contre les décisions des conseils de préfecture, en exécution de l'art. 65 du Code forestier, ont un effet suspensif jusqu'à la décision du Conseil d'État. (*O. régl.* 1827, *art.* 117.)

23. Les prescriptions du Code forestier, relativement au mode d'exercice des droits d'usage, sont d'ordre public et de police générale.

24. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agents forestiers, sous peine d'être condamnés et poursuivis comme s'ils avaient coupé lesdits bois en délit. (*C. F., art.* 79.)

25. La preuve de l'exercice des droits d'usage fondés en titre peut, en l'absence des procès-verbaux de délivrance, être faite par témoins. (*Cass.* 23 *mars* 1842.)

26. Les usagers ne peuvent vendre ou échanger les bois qui leur sont délivrés, ni les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé (*C. F., art.* 83), et ce, sous peine, s'il s'agit de bois de feu, d'une amende de 10 à 100 fr., et, s'il s'agit d'autres bois, d'une amende double de la valeur de ces bois, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 fr.

27. *Bois de feu.* Les bois de chauffage se délivrent par stère ou par coupe. Dans le premier cas, ils sont mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges (*C. F., art.* 81; *O. régl., art.* 122). Dans le second cas, l'exploitation en est faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial qu'ils nomment, mais qui doit être agréé par l'agent forestier local. (*Id.*)

28. Pour les communes usagères, les bois sont délivrés au maire, qui en fait ensuite effectuer le partage entre les habitants.

29. Les entrepreneurs sont soumis aux mêmes règles, à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits et contraventions, que les entrepreneurs des coupes communales. (*C. F., art.* 82 *et* 112.)

30. Les usagers ou les communes usagères sont garants solidaires des condamnations pécuniaires prononcées contre lesdits entrepreneurs. (*C. F., art.* 82 *et* 112.)

31. En cas d'insuffisance des bois de feu, les usagers ne peuvent réclamer la délivrance de bois d'industrie ou de service pour compléter leur affouage. (*C. de Nancy* 11 *juill.* 1850; *Cass.* 21 *avril* 1856.)

32. *Bois mort, sec et gisant.* Il est défendu de se servir, pour l'enlèvement du bois mort, sec et gisant, de crochets ou de ferrements, sous peine d'une amende de 3 fr. (*C. F., art.* 80.)

33. Le droit au bois mort, sec et gisant ne s'étend pas aux chablis et autres arbres renversés par le vent. L'apposition du marteau du garde sur des chablis établit une présomption qu'au moment de leur chute ces arbres étaient encore verts. (*C. d'Orléans* 31 *juill.* 1848.)

34. *Bois de construction.* Aucune délivrance de bois, pour construction ou réparation, ne peut être faite que sur la présentation d'un devis constatant les besoins. (*O. régl., art.* 123.)

35. Cette présentation doit avoir lieu avant le 1er février de chaque année. L'agent forestier local la constate par un reçu. Le directeur général des forêts statue (*Id.*). La délivrance, s'il y a lieu de la faire, est mise en charge sur les coupes adjugées (*O. régl.* 1827, *art.* 123). Dans les cas d'urgence constatés par le maire, le préfet, sur l'avis du conservateur, peut autoriser la délivrance des bois qui sont exploités aux frais des usagers (*Id.*). L'emploi des bois doit être fait, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans. (*C. F., art.* 84.)

36. Lorsqu'une concession de droits de maronage a été faite au profit des habitants d'une commune, pour la construction et la réparation de leurs maisons, la commune n'est pas fondée à prétendre que cette concession s'étend à la construction et à la réparation des édifices communaux. (*C. de Colmar* 12 *juill.* 1839; *C. de Metz* 24 *nov.* 1846.)

37. *Parcours des bestiaux.* Toutes les dispositions du Code forestier et de l'ordonnance réglementaire, applicables à la jouissance des communes dans leurs propres bois, sont également applicables à l'exercice des droits de parcours, sauf les modifications ci-après :

38. Les porcs et bestiaux doivent être marqués d'une marque spéciale, différente pour chaque commune ou section de commune, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque tête de porc ou de bétail non marqué. (*C. F., art.* 73.)

39. L'usager est tenu de déposer l'empreinte

de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, le tout sous peine de 50 fr. d'amende. (*C. F., art.* 74.)

Ce dépôt doit être effectué avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage. (*O. régl., art.* 121.)

Sect. 3. — Extinction des droits.

40. Les droits d'usage peuvent s'éteindre par la renonciation des ayants droit, par la prescription (*C. civ., art.* 2262), par la confusion (*Id., art.* 705), enfin par le cantonnement et par le rachat.

Examinons ces deux derniers modes, qui sont particuliers aux servitudes forestières.

ART. 1. — CANTONNEMENT.

41. Le Gouvernement peut affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui est réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. (*C. F., art.* 63.)

Le cantonnement a pour but de rendre l'usager propriétaire d'une partie du fonds asservi à son droit.

42. L'action en cantonnement n'appartient qu'au Gouvernement (*C. F., art.* 63) [1]. Elle est autorisée par le ministre (*D.* 12 *avril* 1854, *art.* 1 *et* 4) et poursuivie par le préfet.

43. Avant de recourir à la voie judiciaire, l'administration doit toujours tenter la voie amiable. Deux agents forestiers, désignés par elle, préparent donc une offre de cantonnement. Cette offre est soumise au ministre, qui prescrit, s'il y a lieu, au préfet de la signifier à l'usager. Si celui-ci l'accepte, il est passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de cette acceptation. Cet acte est ensuite soumis à l'homologation du Chef de l'État (*Id., art.* 2 *et* 3). Si l'usager refuse, le préfet en réfère au ministre des finances, lequel lui prescrit, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier. (*Id., art.* 4.)

44. Tous les jurisconsultes sont d'accord pour reconnaître que le résultat nécessaire du cantonnement est de faire perdre aux usagers une portion des fruits qu'ils percevaient précédemment, et voici les règles à suivre, pour déterminer la portion de forêt que l'on doit à l'usager, en échange de son droit d'usage.

45. La première chose à faire, quand on a à déterminer une offre de cantonnement, est de fixer le produit annuel en argent du droit d'usage; puis on établit la valeur capitale de ce produit, et en dernier lieu on détermine une portion de forêt qui soit l'équivalent de cette valeur.

46. *Produit annuel de l'usage.* Il est fixé d'après l'étendue du droit, considéré au point de vue du titre constitutif, de la nature du droit, du nombre des parties prenantes; mais il ne peut dans aucun cas dépasser la possibilité de la forêt grevée.

La valeur brute du produit étant connue, on en retranche les frais de façonnage et d'abatage, la redevance usagère, les frais de conservation, d'administration, de garde et d'impôt, s'il y a lieu, et généralement la somme représentative de toutes les charges qui incombent à l'usager. (*Cass.* 4 *déc.* 1850.)

Il ne doit être fait aucune déduction, pour la contribution foncière, à moins que le paiement n'en ait été mis expressément par le titre à la charge de l'usager. Ne sont pas défalqués non plus les frais de timbre des actes relatifs aux délivrances usagères. (*D.* 19 *mai* 1857, *art.* 7.)

Les produits que les usagers retirent annuellement de leurs propres forêts ne doivent pas être précomptés en déduction de l'émolument du droit d'usage, à moins d'une stipulation formelle du titre. (*Id., art.* 8.)

47. *Capitalisation du revenu usager.* La servitude d'usage peut être considérée comme une rente foncière, et comme toute rente foncière se rachète suivant le taux de l'intérêt légal, c'est-à-dire à raison de 5 p. 100, théorie aujourd'hui à peu près complètement abandonnée par certaines cours, la jurisprudence avait admis ce taux pour la détermination du capital de l'émolument usager (*C. de Nancy* 31 *mai* 1849 *et C. d'Orléans* 6 *déc.* 1851). Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la capitalisation de l'émolument usager. (*Cass.* 16 *juill.* 1867.)

La capitalisation au denier vingt a été prescrite par le décret du 19 mai 1857, qui a de plus ordonné qu'à la valeur ainsi déterminée il serait ajouté, à titre de concession gracieuse: 1° une somme égale à 15 p. 100 de la susdite valeur; 2° le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers auront à supporter comme propriétaires; 3° le capital au denier vingt du revenu annuel qui pourrait être retiré du parcours sur la portion abandonnée en cantonnement, dans le cas où la forêt à affranchir du droit au bois serait grevée d'un droit de parcours.

48. *Estimation d'une portion de forêt qui soit l'équivalent du capital usager.* Cette estimation doit être établie d'après les calculs auxquels se livre un simple particulier qui cherche à retirer de l'exploitation d'un terrain boisé, non susceptible de défrichements, les plus grands avantages pécuniaires. Il faut donc que la portion de forêt offerte en cantonnement ait une valeur commerciale égale au capital représentatif des droits d'usage, et c'est en vue de ces résultats que paraissent avoir été rédigées les instructions contenues dans le décret précité du 19 mai 1857.

49. Les frais du cantonnement, quand il est amiable, sont à la charge de l'État.

ART. 2. — RACHAT.

50. Les droits d'usage quelconques, autres que ceux en bois, ne peuvent être convertis en cantonnement, mais ils peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux. (*C. F., art.* 64.)

51. Néanmoins le rachat ne peut être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée, le conseil de préfecture statue, sauf recours suspensif au Conseil d'État. (*Id.*)

52. Les règles tracées pour l'exécution du can-

[1] Non en qualité de Gouvernement, mais en qualité de propriétaire (*voy.* n° 59). En d'autres termes, le cantonnement peut être offert, mais non demandé. M. B.

tonnement, sauf celles cependant indiquées au 2e alinéa du no 47, sont également applicables au rachat; mais ici il y a une difficulté de moins. Lorsque le capital des droits est fixé, tout est fini, puisque l'on n'a pas à transformer ce capital en un capital immobilier.

CHAP. III. — DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

53. Les dispositions applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, le sont également à l'exercice des mêmes droits dans les bois des communes et des établissements publics, à l'exception de celles contenues dans les nos 17, 18, 26, 32, 33, 38.

54. En outre, lorsqu'il y a lieu, pour les communes ou établissements publics, d'user de la faculté accordée au Gouvernement par les art. 63 et 64 du Code forestier, les conseils municipaux ou les administrateurs sont consultés, et le préfet soumet leurs délibérations, avec les observations des agents forestiers et son propre avis, au ministre des finances, qui présente au chef de l'État un projet de décret, après s'être concerté avec le ministre de l'intérieur. (*D.* 12 *avril* 1834, *art.* 6 *et* 7.)

CHAP. IV. — DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DES PARTICULIERS.

55. Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois soumis au régime forestier, sont applicables à l'exercice des mêmes droits dans les bois des particuliers, en ce qui concerne : la défense de vendre ou d'échanger les bois provenant de l'usage, la défense de se servir de crochet ou ferrement pour l'enlèvement du bois sec et gisant, la durée du panage et de la glandée, l'introduction, la garde, la marque et la désignation des bestiaux, la défense de les introduire dans les cantons non défensables, le pacage des chèvres, brebis et moutons, la défense de ramasser et d'emporter les glands, faînes ou autres fruits. (*Voy. le mot* **Forêts.**)

56. Les droits de pâturage, panage et glandée, dans les bois de particuliers, ne peuvent être exercés que dans les parties de ces bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par un agent forestier, désigné par le conservateur, sur la demande des parties intéressées.

57. Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage, et pour en revenir, sont désignés par le propriétaire. (*C. F., art.* 119.)

58. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il est statué par les tribunaux. (*C. F., art.* 121.)

59. Les particuliers jouissent de la même manière que le Gouvernement de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage. (*C. F., art.* 118 *et* 120.)

CHAP. V. — AFFECTATION.

60. L'affectation consiste dans l'abandon, moyennant une rétribution qui n'est pas, en général, en rapport avec la valeur des matières livrées, des bois nécessaires à l'alimentation d'un établissement industriel.

61. Le droit d'affectation se distingue du droit d'usage : 1° en ce qu'il n'est pas subordonné aux besoins variables de la partie prenante ; 2° en ce qu'il n'a point en vue, comme le droit d'usage, les besoins personnels et domestiques d'une personne, mais ceux de l'industrie.

62. Des affectations de coupe de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, ne sont maintenues qu'au profit des concessionnaires qui se sont pourvus devant les tribunaux, dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier, et dont les prétentions ont été reconnues fondées. (*C. F., art.* 58.)

63. Les ayants droit à des affectations à titre particulier ne peuvent effectuer l'exploitation des bois qu'après que la désignation et la délivrance leur en ont été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. (*O. régl., art.* 109.)

64. Les règles établies par le Code forestier, pour le mode d'exercice des droits des usagers, sont applicables à ceux des affectataires. (*Cass.* 25 *juin* 1835.)

65. Lorsque les délivrances sont faites par stères, elles sont imposées sur les coupes adjugées, et les ayants droit ne peuvent enlever les bois qui leur sont dus, qu'après que le comptage en a été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. (*O. régl., art.* 110.)

66. Les affectations concédées pour le service d'une usine cessent en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas d'une force majeure dûment constatée. (*C. F., art.* 59.)

67. L'art. 60 du Code forestier a interdit à l'avenir toute concession d'affectation dans les bois de l'État.

68. Quelles que soient la nature et la durée d'une affectation, le Gouvernement a la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui est soumis aux mêmes règles que celui des droits d'usage.

69. Les affectations dans les bois des communes, des établissements publics et des particuliers, sont soumises aux principes généraux de la loi civile. TASSY.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel du cantonnement des droits d'usage, par de Bazelaire. In-8°. Paris, Berger-Levrault. 1858.

Les portions ménagères et communales en France et à l'étranger, par E. Passez. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

La vaine pâture. Commentaire des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890, par J. Dejamme. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Études pratiques sur l'usufruit, l'usage, l'habitation, la jouissance de marais et d'autres biens communaux, par H. Clément. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1890.

De la codification des usages locaux, par H. Watrin. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Des droits des communes sur les terres vaines et vagues, par J. Marie. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

USINES. 1. La législation administrative renferme un assez grand nombre de textes spéciale-

ment applicables aux usines. Elles sont l'objet de dispositions réglementaires distinctes, selon qu'elles constituent des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; qu'elles sont situées dans la zone douanière; qu'elles utilisent la force motrice fournie par les cours d'eau ou des appareils à vapeur. Certaines industries ne peuvent s'établir que dans des conditions déterminées à proximité des bois soumis au régime forestier[1].

L'exposé de la plupart de ces règles se trouve déjà dans ce Dictionnaire, sous les mots : **Établissements insalubres, Forêts** et **Appareils à vapeur.** Il ne reste à parler ici de la réglementation des usines qu'au point de vue douanier et au point de vue hydraulique.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE DES USINES.

2. Il résulte des lois des 6-22 août 1791, 21 ventôse an IX, 10 brumaire an XIV et 30 avril 1806, que nul ne peut, dans la zone des douanes, établir une usine ou manufacture quelconque, sans une permission de l'autorité supérieure, laquelle n'est délivrée que sur l'avis des autorités locales et du directeur des douanes, et seulement si ce dernier reconnaît que l'établissement à créer ne favorisera pas la fraude.

Si, une fois autorisée, l'usine trompait à cet égard l'attente de l'administration, son déplacement pourrait être ordonné, après constatation de la fraude ressortant d'un jugement rendu par la juridiction compétente.

Les moulins situés sur la frontière sont même passibles de mise en chômage, ordonnée par arrêté préfectoral, si le procès-verbal constate qu'ils servent à la contrebande des grains et farines.

Ces mesures essentiellement administratives, de même que le refus d'autorisation de l'usine, ne sauraient être frappées d'appel que devant l'administration elle-même ou, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'État.

3. Les usines de la zone douanière sont, d'ailleurs, en ce qui concerne le droit de perquisition des préposés des douanes, comme en ce qui touche l'emmagasinage et la circulation de leurs produits, soumises aux dispositions générales des lois sur la police des douanes relatives aux établissements commerciaux ou industriels de la zone. Ces dispositions sont indiquées au mot **Douanes**, auquel nous renvoyons.

1. Aux termes des art. 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, était, en outre, subordonné à une autorisation l'établissement des fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, des forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre; des usines servant de patouillets et de bocards, de celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles. Une loi du 9 mai 1866 a purement et simplement abrogé ces restrictions à la liberté de l'industrie.

CHAP. II. — RÉGLEMENTATION HYDRAULIQUE DES USINES.

Sect. 1. — Usines mues par des eaux de sources.

4. L'usine située dans le même fonds que la source dont les eaux l'alimentent, échappe, au point de vue hydraulique, à toute réglementation. C'est une conséquence de la règle, établie par l'art. 641 C. civ., que tout propriétaire ayant une source dans son fonds peut en user à sa volonté. (*C. d'Et.* 13 *déc.* 1858, *Cornet d'Izeux ;* 14 *juill.* 1859, *Bouctol ;* 14 *mars* 1861, *Duleau ;* 24 *juin* 1868, *de Rosambo.*)

5. Mais lorsque, entre la source et l'usine, l'eau issue de la première et qui alimente la seconde, baigne ou traverse des héritages appartenant à des tiers, il n'y a nul compte à tenir du fait que la source et l'usine sont dans la même main. (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1875, *Poirier.*)

L'usine se trouve alors mue par un véritable *cours d'eau*, au sens légal du mot (*voy.* **Cours d'eau non navigables**) ; dès lors il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit pas soumise aux règles communes à tous les établissements hydrauliques situés sur des rivières.

Sect. 2. — Usines mues par des eaux d'étangs.

6. Un étang peut être formé, soit par des sources situées dans sa cuvette ou dans le fonds auquel il appartient, soit par des eaux pluviales. Il peut enfin résulter de l'épanouissement d'un cours d'eau barré transversalement par une digue ou levée.

L'usine mise en mouvement par un étang de l'une des deux premières catégories, échappe encore à l'action administrative, parce que les eaux pluviales, comme celles des sources, sont chose privée, d'après la loi. (*Voy.* **Eaux pluviales** *et* **Sources.**)

Quant à celle alimentée par un étang de la dernière catégorie, elle est, par le fait, située sur un cours d'eau public et rentre, par conséquent, dans le droit commun de la matière que nous allons exposer.

Sect. 3. — Usines sur cours d'eau non navigables ni flottables.

7. Du principe que le lit des cours d'eau non navigables (*voy. ce mot*) est *res nullius* résultent ces conséquences que la pente des cours d'eau et la force motrice fournie par les eaux coulant sur cette pente ne sont pas non plus susceptibles de propriété privée, au sens exact de ces mots (*C. d'Ét.* 18 *avril* 1866, *de Colmont, etc.*). Néanmoins, l'usage de cette force motrice peut être la matière de véritables droits.

8. D'abord, des droits de cette nature ont pu être constitués, antérieurement au Code civil, soit par suite de concessions des seigneurs qui étaient, sous l'ancien régime, propriétaires des cours d'eau non navigables, soit par suite de ventes nationales. De plus, on sait qu'aux termes du Code civil (*art.* 644), celui dont une eau courante traverse l'héritage peut *en user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la *seule condition* de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours naturel. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il s'en serve pour faire tourner une roue d'usine.

9. D'un autre côté, bien que l'art. 644 ne reconnaisse expressément au riverain d'une seule

rive que le droit d'irrigation, jamais on n'a hésité à admettre que ce riverain peut également se servir de la force du cours d'eau ; seulement, s'il a besoin à cet effet d'établir un barrage dans le lit de la rivière, il ne pourra le faire sans l'autorisation du riverain opposé, la servitude d'appui de barrage, instituée par la loi du 11 juillet 1847 et qui, comme toutes les servitudes, est de droit étroit, étant spéciale aux irrigations.

10. Les riverains peuvent transférer à un tiers, à titre onéreux ou autrement, la faculté dont il vient d'être parlé.

11. Ce n'est donc pas, on le voit, de l'autorité administrative que les possesseurs des usines situées sur les cours d'eau non navigables tiennent leur jouissance. Cette autorité n'en a pas moins sur eux, en vertu des lois des 12-20 août 1790, 28 novembre-6 octobre 1791 et de l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, qui l'ont chargée de la police des cours d'eau non navigables (*voy. ce mot*), des pouvoirs très étendus.

Il résulte, en effet, de ces lois et de l'application qu'en fait la jurisprudence, que l'administration peut s'opposer à la création de ces usines ; qu'elle peut ordonner leur suppression, ou soumettre leur existence ou leur maintien aux conditions réglementaires qu'elle croit devoir leur imposer, conditions qu'elle inscrit, soit dans des règlements généraux de police applicables à un ou plusieurs cours d'eau, soit dans des actes particuliers dont, en principe, chaque établissement doit être pourvu et qui portent le nom de *règlements d'eau*.

12. Ces pouvoirs s'étendent aussi bien aux usines créées sous le régime féodal qu'à celles qui l'ont été depuis la Révolution (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1854, *Poirier ;* 9 *déc.* 1864, *Aumont-Thiéville*) ; aussi bien aux usines déjà réglementées et dont les permissions peuvent être modifiées ou rapportées, qu'à celles qui ne le sont pas encore (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1855, *Illiers*) ; enfin, dans l'exercice de ses pouvoirs, l'administration n'est pas obligée de tenir compte des anciennes jouissances, des conventions et des titres privés. (*Cass.* 1er *juill.* 1859, *Bernardi, etc.*)

13. Les usines dont il est question ici relèvent naturellement aussi de l'autorité judiciaire, en ce qui touche les contestations qui peuvent s'élever entre elles et les autres usagers de la rivière ; l'art. 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix le disent, d'ailleurs, expressément.

14. Les textes qui régissent la matière n'ont qu'imparfaitement précisé la nature et le domaine de chacune des deux compétences, et il en est résulté dans la pratique de nombreuses difficultés.

Présentement, la jurisprudence définit ainsi le caractère, la portée et les limites de l'intervention administrative en cette matière. *La protection des intérêts généraux qui pourraient souffrir de l'établissement de l'usine, si la police des eaux n'existait pas,* intérêts devant lesquels celui de l'usine doit s'incliner, *voilà l'unique objet et la seule raison d'être de cette intervention.*

15. Les dispositions des règlements d'usine qui ont pour but d'assurer la protection des intérêts généraux, sont donc seules légales, alors même, d'ailleurs, qu'elles auraient été provoquées par des particuliers ou tourneraient, en fait, au profit de particuliers.

Celles, au contraire, qui ne sont dictées que par des considérations d'ordre privé, qui ne sauraient avoir pour effet de donner satisfaction à des intérêts généraux, constituent, de la part de l'administration, un empiétement sur le domaine de l'autorité judiciaire ; elles sont entachées d'excès de pouvoir. (*Jurisp. constante. V. notamment C. d'Ét.* 24 *févr.* 1865, *de Clauzade ;* 13 *mars* 1867, *d'Estampes ;* 19 *mars* 1868, *Champy ;* 4 *déc.* 1874, *Robelin, etc.*)

16. Les règles à observer par l'administration dans l'accomplissement de sa mission sont, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, les suivantes :

Sur les cours d'eau non navigables une usine est susceptible de porter, de plusieurs manières, préjudice à l'intérêt général. Elle pourrait, par exemple :

Par le relèvement exagéré du plan d'eau de la rivière et par l'insuffisance du débouché de ses ouvrages, provoquer en amont le débordement du cours d'eau et la submersion des propriétés riveraines, ou encore la suppression de gués existants ;

Compromettre la salubrité publique en asséchant outre mesure la rivière en aval de sa prise d'eau ;

Empêcher l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques des populations d'aval d'arriver jusqu'à elles ou, tout au moins, ne leur permettre d'en user que dans de mauvaises conditions ;

Entraver la circulation du poisson.

L'usinier pourrait encore abuser des eaux au détriment des autres usines et des riverains de la vallée au point que l'*industrie* ou l'*agriculture* ou l'une et l'autre en soient lésées.

Il appartient donc à l'administration, si elle croit pouvoir autoriser la création ou le maintien de l'usine, de lui imposer les dispositions nécessaires pour que son existence n'entraîne aucun de ces inconvénients, dispositions de la convenance desquelles l'autorité est, d'ailleurs, seule juge. (*Jurisp.*)

17. A cet effet, elle a le droit de fixer le niveau de la retenue de l'usine, c'est-à-dire le point jusqu'auquel pourra être relevé le plan d'eau de la rivière pour la création de la chute qui fera tourner la roue motrice.

L'administration peut encore déterminer la position, les dimensions et le mode de construction des ouvrages de prise d'eau, du déversoir régulateur de la retenue, des ouvrages de décharge et même, exceptionnellement, des vannes motrices ; obliger l'usine à chômer à des époques et pendant des intervalles déterminés, etc., etc.

L'usine doit enfin, qu'il y ait ou non une clause à cet égard dans son règlement, concourir à l'entretien du cours d'eau non navigable, conformément aux règles établies par la loi du 14 floréal an XI, c'est-à-dire de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux (*art.* 1er), et s'il n'en existe pas, dans la proportion de son intérêt (*art.* 2).

18. Mais l'administration ne saurait, en aucun

cas, s'occuper de ce qui touche à l'utilisation par l'usinier de la force motrice dont il dispose, les questions de cet ordre ne pouvant affecter en rien l'intérêt général.

Par suite, il est toute une partie des ouvrages de l'usine qui échappe à l'action de l'autorité : elle n'a à régler ni la chute d'eau, ni les dispositions du coursier et du moteur hydraulique, ni le mécanisme intérieur de l'établissement autorisé.

Par suite encore, l'usinier est absolument libre de donner à son établissement telle destination qu'il juge convenable et de changer cette destination, s'il ne doit résulter de ce changement aucune modification en ce qui touche les ouvrages soumis à la surveillance administrative. (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1851, ***Rouyer***; 28 *juill.* 1866, ***Ulrich***.)

19. Pour la même raison, l'administration doit généralement s'abstenir de réglementer la transmission des eaux en aval, cette transmission ne pouvant, sauf lorsque les intérêts de la salubrité, de l'alimentation de communes, de l'agriculture et de l'industrie sont en jeu, donner lieu qu'à des contestations d'ordre privé. (*C. d'Ét.* 24 *nov.* 1859, ***Mongenot***; 25 *avril* 1867, ***de Cosnac***.)

20. Le droit de réglementation que possède l'administration à l'égard des usines hydrauliques implique celui de vérifier l'observation de ses prescriptions. Il doit donc être toujours loisible à ses agents de pénétrer, à cet effet, dans le fonds où est située l'usine. La manœuvre des vannes de l'établissement peut même être faite au besoin par ces agents. Mais elle ne saurait contraindre le permissionnaire à laisser entrer chez lui, dans le même but, des particuliers. (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1863, *de Conegliano*; 25 *févr.* 1864, ***Arson***.)

21. Les pouvoirs de l'administration à l'égard des usines sur cours d'eau non navigables se répartissent, entre les divers représentants de l'autorité, comme ceux de même nature qu'elle possède sur les prises d'eau d'irrigation pratiquées dans les mêmes cours d'eau, suivant les règles ci-après :

Depuis les décrets de décentralisation, l'autorité supérieure n'a plus à s'occuper de la réglementation de ces établissements que lorsqu'il s'agit de procéder à un partage d'eau entre l'agriculture et l'industrie, en dehors d'anciens règlements ou des usages locaux, ou contrairement à ces règlements ou usages. (*D.* 25 *mars* 1852, 13 *avril* 1861, *tabl. D*, § 7.)

En pareil cas, il doit être statué par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*C. d'Ét.* 26 *août* 1867, ***Bardot***.)

Dans tous les autres cas, la décision est prise par le préfet, alors même qu'elle a pour but la révision d'un règlement établi avant 1852 par décret ou ordonnance. (*D.* 1852 *et* 1861, *tabl. D. Voy. aussi C. d'Ét.* 26 *juill.* 1855, ***Illiers***.)

L'administration supérieure recommande seulement aux préfets (*Circ.* 7 *août* 1857) de ne jamais procéder à la révision des règlements existants sans la consulter.

22. Par quelque autorité qu'elles soient prises, les décisions de l'administration en cette matière doivent être précédées d'une procédure spéciale, dont les formes ont été réglées par des instructions générales des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884.

Cette procédure consista essentiellement dans une première enquête de vingt jours ouverte sur la question de principe ; dans une visite des lieux faite en présence des intéressés convoqués par l'ingénieur de l'arrondissement et dans une deuxième enquête de quinze jours portant sur les termes du règlement à intervenir.

Le Conseil d'État considère comme obligatoire la première enquête et annule les arrêtés qui n'ont pas été précédés de cette formalité (15 *juin* 1864, ***Gaunard***; 20 *juill.* 1867, ***Trône***.)

23. Un délai est fixé aux permissionnaires pour se conformer aux dispositions à eux prescrites par l'administration. A l'expiration de ce délai, il est procédé par les ingénieurs à ce qu'on appelle le *récolement* de l'usine, c'est-à-dire à la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le règlement. Procès-verbal de ce récolement doit être dressé. C'est au préfet qu'il appartient de prononcer, s'il y a lieu, la réception des ouvrages.

24. En cas de non-exécution par le permissionnaire des prescriptions de son règlement, il est loisible à l'administration, soit de prononcer sa déchéance, s'il n'a donné aucune suite à sa demande, soit, dans le cas contraire, d'ordonner la mise en chômage de son établissement et même la destruction des ouvrages construits qui seraient reconnus dommageables pour l'intérêt public. (*C. d'Ét.* 15 *févr.* 1866, ***Berrens***; 3 *août* 1858, ***Pouchard***.) Ce principe souffre cependant une restriction qui sera indiquée plus loin (*n°* 28).

25. Le permissionnaire peut, en cas de contravention aux clauses de son règlement, être déféré au tribunal de simple police, compétent, aux termes des art. 471, 15°, et 474 C. P., pour prononcer sur les infractions de ce genre, et puni d'une amende de 1 à 5 fr. et, en cas de récidive, de 1 à 3 jours de prison.

Il peut même (*C. P., art.* 457), s'il a surélevé le plan d'eau de la rivière de manière à inonder les chemins ou les propriétés d'autrui, se voir traduit en police correctionnelle et condamné à une amende qui est, au minimum, de 50 fr. et peut s'élever jusqu'au quart des dommages causés, voire même à un emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

26. Nous avons vu que l'administration pouvait, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, ordonner la suppression totale ou partielle de la force motrice d'une usine sur cours d'eau non navigable. Ce n'est pas à dire pour cela que ces mesures ne puissent intervenir que pour cet unique objet. Il est clair que si la propriété peut être supprimée ou endommagée pour cause d'utilité publique, quelle qu'elle soit, il doit en être à plus forte raison de même d'un simple droit d'usage.

Seulement il y a cette différence, entre le cas où l'usine est atteinte dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux et celui où elle a à souffrir de toutes autres mesures d'utilité publique, que, dans le premier cas, l'usinier ne saurait réclamer d'indemnité, tandis que, dans le second, le droit à indemnité existe au profit de l'usinier, *alors même que le contraire aurait*

été stipulé dans le règlement de l'usine (*C. d'Ét.* 13 *juin* 1860, *de Clermont-Tonnerre;* 9 *déc.* 1864, *Aumont-Thiéville;* 20 *juin* 1865, *Lesquilbet;* 20 *déc.* 1865, *Goldenberg.*)

27. Mais, d'après l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 et l'interprétation qu'il a reçue de la jurisprudence, ce droit à indemnité est subordonné à la constatation de la légalité de l'existence de l'usine ; et cette légalité résulte, pour une usine sur cours d'eau non navigable, soit de ce que son origine est antérieure à 1790, époque de la suppression du régime féodal, soit de ce qu'elle a été l'objet d'une vente nationale, soit de ce qu'elle est pourvue d'une autorisation régulière. (*C. d'Ét.* 27 *juill.* 1859, *Roy ;* 10 *sept.* 1864, *Pierson, etc.*) L'usine qui ne se trouve dans aucune de ces conditions, si elle subit un dommage dans un intérêt public, ne peut donc, quelle que soit la nature de cet intérêt, prétendre à aucune indemnité.

28. La situation légale de l'usine influe aussi sur l'évaluation de l'indemnité qui lui est due. Pendant longtemps il était de jurisprudence qu'il y avait lieu de ne fixer cette indemnité qu'à raison de la valeur de l'usine, au moment de sa constitution légale, sans qu'aucun compte dût être tenu des modifications introduites postérieurement, sans autorisation, soit dans les ouvrages intérieurs, soit dans les ouvrages extérieurs.

Cette doctrine, beaucoup trop absolue, a été équitablement tempérée, dans ce sens qu'on doit avoir égard aux améliorations non autorisées, toutes les fois que l'usinier n'avait pas besoin d'autorisation pour les réaliser.

Ce n'est que des ouvrages qui ne pouvaient être établis ou modifiés sans le consentement de l'administration, qu'il convient de rechercher la constitution légale. Quant aux autres, on doit considérer leur état au moment du dommage. (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1851, *Rouyer ;* 28 *juill.* 1866, *Ulrich.*)

Ajoutons qu'en cas d'infraction au règlement d'une usine antérieure à 1790 ou vendue nationalement, l'administration ne se reconnaît pas le droit de prononcer la déchéance de l'usinier ou même de mettre l'usine en chômage. Elle ne se considère comme autorisée qu'à détruire les ouvrages dommageables pour l'intérêt public qui auraient été construits, et à saisir la juridiction répressive de la contravention commise.

29. Des décrets sur conflits ont décidé que la suppression ou la diminution de la force motrice d'une usine ne saurait jamais constituer qu'un *dommage,* au sens du mot en droit administratif, puisque cette force ne peut être l'objet d'une propriété ; que, dès lors, c'est aux conseils de préfecture, seuls compétents, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, pour statuer sur les questions de dommages résultant de mesures d'utilité publique, qu'il appartient, non seulement de rechercher si l'usine est dans le cas d'être indemnisée, mais encore de régler l'indemnité qui peut lui être due. (*C. d'Ét.* 13 *août* 1851, *hérit. Rouxel.*)

Avant la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, les décisions de ces conseils en matière de dommages aux usines devaient, d'après la jurisprudence, être précédées de l'expertise, dont les formes ont été tracées par les art. 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807. (*Voy.* **Travaux publics.**)

Depuis la loi précitée, l'expertise n'est plus obligatoire. Aux termes de l'art. 13 de cette loi, elle ne doit être ordonnée que si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles. L'expertise doit d'ailleurs avoir lieu maintenant, comme toutes celles qui sont ordonnées par les conseils de préfecture, dans les formes indiquées par les art. 14 et suivants de la loi de 1889.

30. Si l'exécution des travaux publics ou l'intérêt de la police des eaux nécessitait, avec la suppression de la force motrice, la démolition des bâtiments de l'usine, il va de soi qu'à cet égard, il y aurait une véritable expropriation qui ne saurait être consommée que de la manière réglée par la loi du 3 mai 1841, les deux questions devant, d'ailleurs, être jugées séparément. (*C. d'Ét.* 9 *avril* 1863, *Deshayes ;* 27 *avril* 1857, *Marchand.*)

31. Il suit de ce qui précède que, quand elle use de ses pouvoirs de police à l'égard des usines sur cours d'eau non navigables, l'administration, ne fait autre chose que réglementer l'exercice de droits privés supposés préexistants, pour autant qu'ils existent en effet et sous la réserve de ceux des tiers. De là les conséquences ci-après :

Dans le cas où le droit dont un particulier se prévaut pour demander à l'administration d'autoriser l'établissement d'une usine ou la modification de ses ouvrages hydrauliques, est contesté par un ou plusieurs autres usagers, l'administration doit suspendre sa décision jusqu'à ce que la question litigieuse ait été résolue par l'autorité judiciaire. (*Cass.* 15 *févr.* 1860, *Millardet ; C. d'Ét.* 9 *mai* 1867, *Peulevey.*)

Mais le règlement admininistratif qu'elle accorde à l'usine ne fait, d'ailleurs, nul obstacle, *alors même que la réserve des droits des tiers n'y serait pas effectivement contenue,* à ce que ceux-ci fassent valoir devant les tribunaux, à l'encontre des autorisations accordées par ledit règlement, les droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre le permissionnaire. (*Cass.* 14 *mars* 1870, *Lambert contre Prunier ;* 16 *avril* 1873, *Lassalle contre Supervielle ;* 19 *janv.* 1875, *Turcat contre Laugier ;* 19 *juin* 1868, *Lautel;* 19 *nov.* 1869, *Prat de l'Estang ;* 30 *janv.* 1874, *Rousseau-Robert ;* 4 *févr.* 1876, *Turcat.*)

32. Toutefois, les pouvoirs des tribunaux saisis de réclamations de cette nature ne sauraient être les mêmes dans tous les cas. Dans un règlement d'usine, en effet, à côté des clauses ne constituant qu'un simple : *Je n'empêche,* il y en a d'autres qui sont impératives ou prohibitives, et constituent de véritables *conditions* auxquelles a été subordonnée l'autorisation accordée. Il y en a même qui ont, à la fois, le double caractère de permissions et de prescriptions : telle, par exemple, celle relative à la fixation du niveau de la retenue.

Or, si les tribunaux, dans l'exercice de leurs attributions en cette matière, peuvent ne pas tenir compte de ce qui n'est véritablement qu'une *permission administrative* et, par exemple, ordonner la suppression d'une usine pourvue d'un

règlement régulier ou de ceux de ses ouvrages à l'établissement desquels l'administration s'est bornée à ne pas s'opposer, ils ne sauraient, au contraire, ordonner la modification des ouvrages de l'usine, dans un sens contraire aux *conditions* imposées à l'usinier dans l'intérêt général. En pareil cas, ils ne doivent pouvoir statuer en faveur des tiers que pourraient léser ces prescriptions, que sous forme d'allocation de dommages-intérêts à la charge du permissionnaire. La jurisprudence n'est, cependant, pas encore bien fixée sur ce point. (*Voy. les arrêts mentionnés au paragraphe ci-dessus.*)

Sect. 4. — Usines sur cours d'eau navigables et flottables.

33. Il est de principe que *la possession d'une force motrice sur un cours d'eau navigable ne saurait être l'objet d'un droit quelconque* vis-à-vis de l'État, propriétaire du domaine public. C'est une conséquence de la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de ce domaine, proclamée par l'édit de 1566. A ce principe il y a cependant deux exceptions :

La première, qui s'explique d'elle-même, existe au profit des usines créées en vertu d'une concession faite, antérieurement à 1566, alors que l'État pouvait disposer de tout ou partie de ses droits sur le domaine public. (*C. d'Ét.* 11 *avril* 1863, *Couturier.*)

La seconde a été admise en faveur des usines vendues nationalement pendant la Révolution comme biens d'émigrés ou d'Église : elle dérive de la règle jugée supérieure de l'irrévocabilité des ventes nationales. (*C. d'Ét.* 30 *juill.* 1862, *Vital.*)

Sauf les établissements compris dans ces exceptions, *aucune usine sur cours d'eau navigable n'existe donc que par la tolérance du Gouvernement.* Toutes sont, d'ailleurs, soumises à cette loi qu'elles ne peuvent subsister que sous les conditions réglementaires mises à leur maintien par l'administration, conditions que celle-ci peut modifier quand elle le juge à propos, et qu'elles doivent disparaître le jour où l'administration en reconnaît la nécessité.

34. De même qu'en matière de police des eaux non navigables, l'administration ne saurait, sans abus, user de ses pouvoirs dans des vues d'intérêt privé. C'est toujours l'intérêt général, ici celui de la navigation et du flottage, qui doit l'inspirer. Par exemple, si la création de l'usine nécessite le relèvement du plan d'eau de la rivière par un barrage, l'État obligera l'usinier à construire dans le corps de ce barrage, soit une écluse, soit une porte marinière, soit un pertuis de flottage.

35. L'administration n'a pas à connaître de l'emploi fait par l'usinier de la force motrice à lui concédée. Mais elle doit régler la transmission des eaux en aval, la navigation étant intéressée à ce que cette transmission s'effectue dans de bonnes conditions.

36. L'administration a le droit de s'assurer par les visites de ses agents, de l'observation effective de ses prescriptions. A cet égard, nous renvoyons à ce qui a été dit dans la section précédente.

37. Lorsque l'usine doit utiliser des ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation, ou lorsque des ouvrages construits par l'usinier il doit résulter un profit pour la navigation, l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 porte que les frais d'entretien de ces ouvrages seront partagés entre l'État et le permissionnaire par voie de règlement d'administration publique.

Le Conseil d'État est d'avis que la part de l'usinier doit être arrêtée à une somme fixe annuelle, et versée par lui, à titre de fonds de concours à l'exécution de travaux publics, à la caisse du receveur des contributions *directes*. Cette contribution est révisable tous les trente ans.

Par application du même article, les propriétaires des barrages d'usines établis dans le lit des cours d'eau navigables peuvent être appelés à contribuer à l'entretien de ces cours d'eau.

38. Indépendamment des conditions techniques indiquées ci-dessus et de l'obligation où il peut mettre les usiniers sur cours d'eau navigables de concourir à l'entretien des ouvrages de la navigation et de la rivière elle-même, l'État puise, aux termes des lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856, dans sa qualité de propriétaire et de gérant du domaine public, la faculté de leur imposer une redevance qui est à la fois une recette pour lui et la constatation de son droit sur l'eau concédée.

En l'absence de toute prescription légale ou réglementaire spéciale, cette redevance est d'un 1/2 p. 100 de la valeur vénale, dans la localité, de la force brute concédée, mesurée en chevaux-vapeur.

Elle est payable annuellement, par quarts et d'avance, à la caisse des contributions *indirectes* et révisable aussi tous les trente ans.

Si la redevance n'a pas été stipulée dans l'acte de concession, rien ne s'oppose à ce qu'elle le soit par un acte postérieur spécial. L'administration peut même subordonner la continuation de la concession au paiement d'autant d'annuités de redevance qu'il s'est écoulé d'années depuis la concession, si elle est postérieure à 1840, l'art. 2277 du Code civil n'étant pas applicable en cette matière. (*Jurisp. du Conseil d'État.*)

39. Les règles ci-dessus sont sans application aux usines antérieures à l'an 1566, et à celles qui ont été vendues nationalement. Existant en vertu de droits acquis, elles n'ont rien à payer. Le Conseil d'État n'admet même pas qu'une redevance puisse être réclamée aux usines simplement réglées avant la loi du 16 juillet 1840.

Toutefois, sous l'empire de cette loi, lorsqu'un des établissements dont il vient d'être parlé obtient l'autorisation d'augmenter sa force motrice, il rentre, en ce qui touche ce supplément de force, dans le droit commun et devient alors, dans cette mesure, passible d'une redevance.

40. Ce qui précède s'applique de tous points aux usines qui utilisent les eaux des canaux de navigation exploités directement par l'État. Quant aux canaux concédés, les compagnies peuvent permettre à des particuliers de se servir de leurs eaux comme force motrice, mais il faut qu'elles y soient autorisées, dans chaque cas, par l'administration, qui détermine les conditions techniques

de la prise d'eau. La redevance payée par le permissionnaire est alors réglée par un traité particulier passé entre lui et la compagnie ; elle est perçue par cette dernière et à son profit.

41. En principe, un décret doit intervenir pour autoriser l'établissement d'usines sur les cours d'eau du domaine public. Toutefois, aux termes des décrets de décentralisation de 1852 et de 1861 (*tab. D, §§* 1 *et* 2), le préfet statue lorsqu'il s'agit soit de prises d'eau temporaires, soit de prises d'eau par machines ne devant pas avoir pour effet d'altérer sensiblement le régime du cours d'eau. Quant aux prises d'eau dans les canaux, elles ne peuvent être autorisées que par décret. (*Avis du C. d'Et.* 6 *oct.* 1859.)

Lorsqu'il y a lieu à répartition entre l'État et une usine des frais d'entretien d'ouvrages communs à la navigation et à l'usine ou des frais de curage de la rivière, cette répartition doit faire l'objet d'un décret délibéré en Conseil d'État et distinct de l'acte administratif autorisant la prise d'eau, lequel acte, s'il doit avoir la forme d'un décret, n'est délibéré que par la section des travaux publics du Conseil. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 34, *et Jurisprud.*)

42. Les formes de l'instruction qui doit précéder l'autorisation sont déterminées par les circulaires précitées des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, auxquelles il faut ajouter celles des 29 janvier 1875 et 18 juin 1878.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement d'une redevance pour prise d'eau dans le domaine public, l'administration des finances doit concourir à l'instruction en ce qui touche la fixation du taux de la redevance, en la personne du directeur des contributions indirectes dans le département et, s'il y a lieu à décret, du ministre des finances.

43. Quant au récolement des usines sur cours d'eau navigables et à la sanction administrative de leurs règlements, nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit à la section précédente. Notons seulement qu'ici les seules usines que l'administration s'interdise de supprimer ou de mettre en chômage pour infractions à leurs règlements sont celles créées avant 1566 ou vendues nationalement.

En ce qui touche la sanction judiciaire des règlements auxquels lesdites usines sont assujetties, les cours d'eau navigables dépendant de la grande voirie, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X, de punir les contraventions des usiniers. On sait que les pénalités en cette matière sont réglées par d'anciens édits tempérés par la loi du 23 mars 1842. Les conseils de préfecture ont aussi qualité pour prescrire le rétablissement en leur état primitif des lieux altérés par l'usinier.

44. On voit qu'en dehors des établissements antérieurs à 1566 et de ceux qui ont été vendus nationalement, les usines sur cours d'eau du domaine public n'ont pas, vis-à-vis du Gouvernement, *d'existence légale*. Le jour donc où, en vue de travaux d'utilité publique quelconque, tout ou partie de leur force motrice leur est retirée, le jour où un chômage temporaire ou définitif leur est causé par l'État, elles n'ont d'indemnité d'aucune sorte à lui réclamer. En d'autres termes, le droit à indemnité qui est la règle en pareils cas pour les cours d'eau non navigables, est, sur ceux du domaine public, l'exception. (*L. de finances* 16 *juill.* 1840.)

Quant aux usines à existence légale, les règles exposées à la section précédente relativement aux bases des indemnités qui peuvent être dues à celles des cours d'eau non navigables, à la juridiction qui doit liquider ces indemnités et aux formes dans lesquelles ladite juridiction doit procéder, leur sont applicables. (*Voir, sur la question de compétence, C. d'Ét.* 27 *août* 1857, *Robo et Marchand ;* 15 *mai* 1858, *Dumont.*)

45. Ajoutons que, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris en bois de toutes sortes, les usines situées sur les cours d'eau qui servent au flottage des bois destinés à la consommation de la capitale peuvent être pour cet objet, en vertu de l'ordonnance de décembre 1672, mises en chômage temporaire. Dans ce cas, une indemnité leur est due par les flotteurs eux-mêmes. Cette indemnité, dont le chiffre a été en dernier lieu fixé par une loi du 28 juillet 1824, est de 4 fr. par 24 heures. C'est aux tribunaux civils, en cas de contestations, qu'il appartient de la régler.

46. Comme les permissions mentionnées à la section précédente, les concessions accordées sur les cours d'eau navigables le sont sous la réserve des droits des tiers, et les tribunaux peuvent se trouver amenés à examiner des plaintes formées par d'autres particuliers contre le concessionnaire.

La jurisprudence n'a pas, croyons-nous, encore précisé leur pouvoir en pareil cas. Mais les intérêts publics engagés dans la réglementation des concessions de cette nature, sont trop considérables pour que ce pouvoir puisse être aussi étendu que quand il s'agit de différends nés de l'usage des petits cours d'eau.

Rien ne paraît s'opposer pourtant à ce que la justice ordinaire ordonne la suppression totale de l'établissement autorisé, mais il est infiniment douteux qu'elle puisse ordonner la modification, dans une mesure quelconque, de ses ouvrages ; et il semble que si ses ouvrages, tels qu'ils se comportent, sont une cause de préjudice pour des tiers, le droit de ces derniers doive nécessairement se résoudre en dommages-intérêts.

Sect. 5. — Algérie.

47. En Algérie, les sources et les cours d'eau dépendant du domaine public (*Voy.* **Cours d'eau non navigables et Sources**), toutes les usines hydrauliques sont soumises au régime qui, dans la métropole, ne s'applique qu'aux usines sur cours d'eau navigables.

Mais le domaine public de la colonie n'ayant été constitué que par la loi du 16 juin 1851, il s'ensuit que les usines algériennes créées avant cette loi, sont, au regard de l'État, dans la même situation que les usines établies sur les cours navigables de France avant 1566. Leur existence est fondée sur un droit antérieur à celui de l'État et dès lors l'État ne peut les supprimer ou diminuer leur force motrice dans un autre intérêt que ceux de l'écoulement et du bon aménagement des

caux, qu'à la charge d'indemniser leur propriétaire. (*C. d'Ét.* 4 *févr.* 1869, *Lavie;* 6 *juill.* 1888, *Ricci.*)

Notons aussi qu'en Algérie, c'est au préfet, statuant en conseil de préfecture (*D.* 27 *oct.* 1858, *tabl. B*, § 1, 28°), qu'il appartient d'autoriser l'établissement des usines hydrauliques. Les décrets de rattachement (*Avis C. d'Ét.* 26 *juin* 1888) n'ont pas modifié cet état de choses.

A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation appliquée des établissements industriels, par Auguste Bourguignat. Paris, Victor Dalmont. 2 vol. in-8°. 1858 et 1859.

Des usines sur les cours d'eau, par Nadault de Buffon. 2 vol. 1874.

Étude sur le service hydraulique, par G. de Passy. 1 vol. 1876.

Conférences sur le droit administratif, par Aucoc. 2e édit. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Dunod. 1882-1886.

Voy. aussi la bibliographie des mots **Appareils à vapeur, Enfants employés dans l'industrie, Établissements dangereux, Travail.**

USUFRUIT. 1. C'est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. (*C. civ., art.* 578.)

2. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme. La loi accorde, par exemple, au père pendant le mariage, et après la dissolution du mariage au survivant des père et mère, l'usufruit des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à leur émancipation, qui pourrait avoir lieu avant cet âge (*C. civ., art.* 384). L'usufruit est également accordé par la loi : 1° au profit des titulaires des bénéfices ecclésiastiques sur les biens qui composent ces bénéfices (*D.* 6 *nov.* 1813); et 2° sous le régime monarchique, au Chef de l'État sur les biens qui composent le domaine de la couronne. (*Voy.* **Dotation de la couronne.**)

3. Si l'usufruit est établi au profit d'une commune ou d'un établissement public, sa durée est fixée à trente ans. (*C. civ., art.* 619.)

4. L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles. Il doit donner caution lorsqu'il n'en est pas dispensé par le titre constitutif de l'usufruit, etc.... (*Voy. C. civ., art.* 600 *et suiv.*)

USURE. 1. Délit qui consiste dans la perception d'un taux d'intérêt supérieur à celui qui est spécifié par la loi.

2. C'est la loi du 3 septembre 1807 qui, en exécution de l'art. 1907 du Code civil, a réglé le taux de l'intérêt comme suit :

L'intérêt conventionnel, ainsi que l'intérêt légal, ne doit excéder, en matière civile, cinq pour cent, le tout sans retenue (*art.* 1 *et* 2) ; cette disposition ne s'applique pas au taux de l'escompte de la Banque de France. (*L.* 9 *juin* 1857, *art.* 8.)

En matière commerciale, le taux de l'intérêt est libre. La disposition de la loi de 1807 qui le limitait à 6 p. 100 a été abrogée par la loi du 12 janvier 1886.

3. Les dispositions de la loi de 1807 ont été modifiées, en ce qui concerne le délit d'usure, par la loi du 19 décembre 1850, dont l'objet a été restreint aux prêts en matière civile par la loi du 12 janvier 1886 et qui porte ce qui suit :

Lorsque, dans une instance, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

Tout jugement constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 fr. ni excéder 100 fr. (*art.* 1er.)

4. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois (*art.* 2).

5. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines ci-dessus, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58 du Code pénal.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation (*art.* 3).

6. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi (*art.* 4).

7. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département. Ils pourront également appliquer dans tous les cas l'art. 463 du Code pénal (*art.* 5).

BIBLIOGRAPHIE.

Enquête officielle sur la législation relative au taux de l'intérêt. Paris, Impr. imp. 1866.

UTILITÉ PUBLIQUE. *Voy.* **Expropriation pour cause d'utilité publique, Établissements publics et d'utilité publique.**

V

VACANCES, VACATIONS. 1. Dans l'ordre judiciaire, on appelle *vacances* ou *vacations* le temps pendant lequel l'administration de la justice est suspendue, « afin de donner aux juges un repos nécessaire » (*Préamb. L.* 21 *fruct. an IV*). Deux mois sont consacrés aux vacances

qui s'étendent du 15 août au 15 octobre (*D.* 4 *juill.* 1885). Les tribunaux sont, en outre, dans l'usage de prendre à Pâques quelques jours de vacances.

2. Tous les tribunaux ne profitent pas du bénéfice des vacances. La loi les accorde seulement aux cours d'appel et aux tribunaux civils de première instance (*D.* 16 *juill.* 1810, *art.* 31; *D.* 18 *août* 1810, *art.* 37); aux deux sections civiles de la Cour de cassation (*O.* 24 *août* 1815); à la Cour des comptes (*O.* 3 *juill.* 1816). Le Conseil d'État jouit d'avantages analogues.

3. Quant aux chambres d'accusation et aux chambres correctionnelles des cours d'appel, aux chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement et aux cours d'assises, elles n'ont pas de vacances (*Arr.* 23 *août* 1810, *art.* 3; *D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 29 *et* 30; *D.* 18 *août* 1810, *art.* 36; *Circ. min.* 8 *mars* 1843). Il en est de même des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des conseils de préfecture et des juges de paix. Les membres des parquets et les juges d'instruction ne peuvent également s'éloigner du siège de leurs fonctions à aucune époque de l'année, si ce n'est en vertu de congés. (*Circ. précitée.*)

4. En établissant des vacances pour les tribunaux civils, la loi a prévu le cas où des affaires réclament une prompte solution. De là l'institution d'une chambre siégeant pendant les vacances et connue sous le nom de *Chambre des vacations* (*D.* 16 *juill.* 1810, *art.* 32; 18 *août* 1810, *art.* 37). La chambre des vacations de chaque tribunal d'arrondissement est composée de trois juges au moins (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 75); celle des cours d'appel est composée d'un président et de sept conseillers (*Id.*, *art.* 40 *et suiv.*). Les fonctions du ministère public sont remplies, chaque année, alternativement par le procureur général, par le procureur de la République et leurs substituts. (*Id.*, *art.* 76.)

5. Au Conseil d'État, plusieurs membres sont aussi désignés chaque année pour examiner les affaires urgentes.

6. *Vacations* se dit aussi, en terme de tarif, du temps consacré par un officier public ou ministériel à une opération, et, par extension, de l'émolument qui lui est dû à raison de ce temps. Le décret du 16 février 1807 contient le tarif des vacations dues à la plupart des officiers ministériels.

7. On dit enfin *vacances* pour exprimer la suspension périodique des études dans les lycées, les collèges, les institutions, etc. C'est le ministre de l'instruction publique qui fixait annuellement la durée des vacances dans les lycées et collèges, ainsi que les époques où elles commencent et où elles finissent; en 1891, il a été décidé qu'à l'avenir elles commenceront toujours au 1^{er} août et dureront deux mois.

VACCINE. 1. La *vaccine* est, à proprement parler, une maladie pustuleuse et contagieuse qui survient aux pis des vaches; mais vulgairement on appelle ainsi l'opération qui consiste à inoculer cette maladie à l'homme, afin de le préserver d'une des maladies les plus destructives et les plus hideuses de celles qui affectent l'humanité, la petite vérole.

2. Depuis le commencement du siècle, où cette méthode, due à un médecin anglais appelé Édouard Jenner, fut introduite en France, le Gouvernement n'a cessé de faire les plus grands efforts pour l'encourager et la propager, soit en décernant des récompenses, soit en faisant constater ses avantages avec la plus grande authenticité par des hommes de l'art investis de la confiance publique.

3. Aux termes de l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, l'Académie de médecine est appelée à seconder l'action de l'administration. Elle est chargée de faire des envois de vaccin aux départements qui en font la demande; elle reçoit communication de tous les documents transmis par les préfets au ministre compétent relativement à la vaccine, et spécialement du tableau des vaccinations pratiquées chaque année; elle soumet annuellement au même ministre un rapport sur les travaux entrepris pour la propagation de la vaccine. (*Arr. min.* 16 *juill.* 1823.) Sur ces propositions, il est accordé chaque année aux plus zélés vaccinateurs, savoir : 1° un prix de 1,500 fr.; 2° quatre médailles en or; 3° cent médailles en argent. (*Décis. royale* 10 *déc.* 1823.)

4. Dans plusieurs départements on a institué des médecins qui sont chargés spécialement du service de la vaccine et qui reçoivent un traitement fixe, payé sur des fonds votés à cet effet par les conseils généraux. Dans d'autres départements, les vaccinateurs, nommés d'avance, touchent des indemnités proportionnelles au nombre des vaccinations qu'ils opèrent. Ailleurs tous les médecins sont appelés à concourir, sur la production de leurs états de vaccinations, à des primes décernées par les préfets.

5. Nous constaterons encore ici que la vaccination est pratiquée dans tous les hospices d'enfants et même dans les autres hospices. Ainsi, généralement, il est disposé dans l'un des hospices de chaque chef-lieu de sous-préfecture une salle particulière, et séparée de celles qui sont affectées au service ordinaire, où les familles pauvres peuvent faire vacciner gratuitement leurs enfants.

6. Depuis une série d'années on constate, avec une évidence croissante, que la vaccination n'a qu'un effet temporaire, dix ou douze ans, dit-on. On conseille donc la revaccination et l'autorité compétente l'a recommandée à différentes reprises. Elle s'opère d'ailleurs gratuitement à diverses époques et dans des locaux désignés à cet effet dans toutes les villes.

7. Il est question de rendre la vaccination complètement obligatoire; elle l'est déjà partiellement.

VAGABONDAGE. 1. Le vagabondage est un délit. Les vagabonds, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. (*C. P.*, *art.* 269 *et* 270.)

2. La présence dans une commune de vagabonds, ou gens sans aveu, peut compromettre l'ordre et la sûreté publique, dont le maintien est confié à l'autorité municipale. Un maire peut donc statuer,

par un arrêté de police, que tout individu étranger à la commune, et se trouvant dans les conditions que nous venons d'énoncer, sera arrêté et mis à la disposition du procureur de la République, comme se trouvant en prévention de vagabondage. Toutefois, un maire n'a pas le droit de déclarer préventivement vagabond tel ou tel individu (*Cass.* 12 *juin* 1845). Il n'y a de vagabonds que ceux qui sont déclarés tels par un jugement correctionnel. Le droit du maire se borne à signaler à l'autorité judiciaire les individus sur lesquels son attention doit se porter.

3. Les mesures qui concernent les vagabonds ont été réglées par le Code pénal, nous croyons utile de reproduire ici ces dispositions.

Les vagabonds, ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police (*voy. ce mot*) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer (*art.* 271).

4. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la France (*art.* 272).

5. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le Gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution (*art.* 273).

6. Aux articles que nous venons de citer sont jointes certaines dispositions communes aux mendiants et aux vagabonds, pour lesquelles nous renvoyons aux art. 277 à 282 du Code pénal.

VAINE PATURE. *Voy.* **Organisation communale**, n^os^ 281 et suiv.

VALEURS MOBILIÈRES. 1. Dans l'usage, on donne la dénomination de *valeurs mobilières* aux biens incorporels, réputés meubles par la détermination de la loi (*C. civ., art.* 529), tels qu'actions, obligations, parts d'intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, créances, rentes. Nous n'avons à nous occuper ici des valeurs mobilières qu'au point de vue des droits et taxes dont elles sont frappées au profit du Trésor.

2. Avant 1850, on n'était pas exactement fixé sur le régime fiscal à appliquer aux actions dans les sociétés. Les titres qui les représentaient ne pouvaient être assujettis qu'à l'impôt du timbre; mais, tandis que les uns soutenaient que le droit exigible, au moins pour les titres négociables, était celui de 50 cent. par 1,000 fr., par assimilation aux effets de commerce, d'autres n'y voyaient que des extraits de l'acte de société soumis au timbre de dimension en vertu du principe général contenu dans l'art. 12 de le loi du 13 brumaire an VII.

3. La loi du 5 juin 1850 a fait cesser toute incertitude en inaugurant un régime nouveau, dont les procédés ont été imités par celles des 23 juin 1857 et 29 juin 1872, si tant est que ces dernières n'en dérivent pas. Actuellement, les valeurs mobilières sont soumises, en vertu de ces lois, à trois taxes distinctes, dont l'administration de l'enregistrement est chargée d'opérer la perception : l'impôt du *timbre,* l'impôt de *transmission* et l'impôt sur le *revenu.* Disons de suite que les rentes sur l'État français sont exemptes de tout impôt. (*Voy.* **Rentes**.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DROITS DE TIMBRE.

4. Les règles relatives aux droits de timbre dus par les sociétés ont été exposées en détail au mot **Timbre** (*n^os^* 101 *à* 115).

CHAP. II. — DROITS DE TRANSMISSION.

5. En principe, toute transmission de bien est frappée d'un droit d'enregistrement perçu sur l'acte ou sur la déclaration qui la constate : c'est le droit de *mutation.* La transmission des titres n'étant pas, en général, constatée par un acte, l'impôt de *transmission* a été établi pour équivaloir au droit d'enregistrement; toutefois, il ne remplace que le droit des mutations à titre onéreux (ventes), les autres mutations (donations, successions) restant soumises aux droits ordinaires (*voy.* **Enregistrement**). Tout d'abord, l'impôt du timbre était destiné à tenir lieu du droit de mutation (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 15); mais, sous la pression de nécessités financières, le législateur a établi un impôt spécial, régi par la loi du 23 juin 1857 et le décret du 17 juillet suivant.

6. Le droit de transmission est établi sur la cession de tous les titres négociables des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit la date de leur création (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 10); il frappe, en outre, les obligations des départements, communes, établissements publics et du Crédit foncier (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 11). Il est de deux sortes, suivant la nature des titres.

7. Pour les titres dont le mouvement est susceptible d'être constaté (titres nominatifs dont la cession ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société), le droit est perçu, pour chaque transmission effective, au taux de 50 cent. p. 100 (sans décimes) de la valeur négociée. Il prend plus spécialement le nom de *droit de transfert* (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 6; 29 *juin* 1872, *art.* 3). Il est dû également pour la conversion des titres au porteur en titres nominatifs. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 8.)

8. Pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, le droit est converti en une taxe annuelle et obligatoire dite *taxe de transmission,* payée par quart, chaque trimestre, et assise sur le nombre des titres existant au dernier jour du trimestre écoulé, multiplié par le chiffre de leur cours moyen à la Bourse pendant l'année précédente ou, à défaut, par le chiffre déclaré de leur valeur (*L. précitée, art.* 6, 7; *D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 5). La taxe de transmission est donc une sorte d'abonnement à forfait. La quotité est actuellement de 20 cent. par 100 fr. et par an (sans décimes). [*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 3.]

9. Les droits de transfert sont supportés par les concessionnaires, et la taxe de transmission par les porteurs de titres; mais ils sont payés au Trésor par les sociétés (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 7). Le paiement a lieu dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, sur la présentation d'états certifiés, faisant connaître, d'une part, le détail de chaque transfert, et, d'autre part, le nombre des titres au porteur existant au dernier jour du trimestre écoulé et leur cours moyen pendant l'année précédente (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 2, 5, 6). Toute omission ou insuffisance de déclaration est punie d'un droit en sus (*L. citée, art.* 10). Le retard dans le paiement des droits ou le dépôt des états est puni d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (décimes en sus). [*Ibid. et D. cité, art.* 12.]

10. Toute société nouvelle a l'obligation de faire, dans le mois de sa constitution définitive, une déclaration d'existence relatant les principales conditions de son établissement. Pour assurer le contrôle de la perception, les sociétés sont tenues de communiquer, sur place, aux agents de l'enregistrement, à toute réquisition, les registres à souche, registres de transferts et toutes pièces relatives au transfert (*D. cité, art.* 1 *et* 9). Les moyens de contrôle ont été bien élargis par les lois des 23 août 1871 (*art.* 23) et 21 juin 1875 (*art.* 7), d'après lesquelles les sociétés doivent communiquer, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin d'assurer l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement. Le refus est puni d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (décimes en sus).

CHAP. III. — IMPÔT SUR LE REVENU.

11. La taxe sur le revenu des valeurs mobilières a été établie par la loi du 29 juin 1872. Elle n'a rien de commun avec l'impôt sur le revenu dont il a été si souvent question depuis 1871 ; tandis que cet impôt frapperait le revenu des personnes, la taxe dont nous nous occupons s'applique au revenu de certaines choses, les valeurs mobilières. Une loi du 28 juin 1872 édictait un impôt de 2 p. 100 sur le revenu des créances hypothécaires ; mais les charges qui pèsent sur ces valeurs sont déjà si lourdes que, devant des réclamations unanimes, cette loi a été abrogée le 20 décembre suivant, sans avoir été appliquée.

12. La taxe sur le revenu est indépendante des droits de timbre et de transmission. Elle frappe, à partir du 1er juillet 1872 : 1° les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions ; les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes, établissements publics, sociétés ; 3° les intérêts produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 1er.)

Cette dernière désignation comprend les sociétés civiles, mais elle n'est pas applicable aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ou dans les sociétés dites de coopération, ni à la part du gérant dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions. (*L.* 1er *déc.* 1875.)

13. La taxe, fixée primitivement à 3 p. 100 (sans décimes), a été portée, à partir du 1er janvier 1891, à 4 p. 100 du revenu, lequel est déterminé : 1° pour les actions, par le dividende fixé par la société ; 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt distribué dans l'année; 3° pour les commandites, par les délibérations des conseils d'administration des intéressés ou, à défaut, à raison de 5 p. 100 de la valeur de la commandite, à forfait ou à raison du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 2, *et* 26 *déc.* 1890, *art.* 4.)

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (*Arr.* 13 *avril* 1886), les sociétés visées par ce troisième paragraphe sont dispensées de la taxe si elles justifient de leur improductivité.

L'art. 36 de la loi du 28 avril 1893 a exempté de la taxe les intérêts des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples, et l'art. 22 de la loi du 26 juillet 1893 a déclaré qu'il n'y aurait pas lieu au recouvrement des sommes encore dues de ce chef au moment de sa promulgation.

La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants. (*L. du* 28 *déc.* 1895, *art.* 31.)

14. La taxe de 4 p. 100 s'applique aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunts (*L.* 21 *juin* 1875, *art.* 5). Ces lots et primes ne sont, en réalité, que des intérêts ou des arrérages réservés et répartis selon un mode particulier. La taxe frappe sur le montant même du lot, et pour les primes, sur la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission de la valeur. (*Ibid.*)

15. L'art. 3 de la loi de finances du 28 décembre 1880 et l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884 ont assujetti à la taxe sur le revenu toutes les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées, et toutes les sociétés ou associations dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres.

Le revenu passible de l'impôt est déterminé à raison de 5 p. 100 de la valeur brute des biens, meubles ou immeubles, possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté, et la taxe est acquittée sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître distinctement la consistance et la valeur de ces biens.

16. Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée est fait par la société ou l'association dans les trois mois de l'année suivante, sur la remise de la déclaration précitée.

L'inexactitude des déclarations peut être établie conformément aux dispositions des lois du 22 frimaire an VII et du 23 août 1871, relatives à l'expertise ou aux dissimulations. (*Voy.* **Enregistrement**.)

Chaque contravention est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 5.)

Ces sociétés sont assujetties aux vérifications autorisées par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875. (*V. n°* 10 *ci-dessus*.)

17. L'impôt sur le revenu est payé par trimestre ; il est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, communes, etc. Les sociétés ont l'obligation de déposer, dans les vingt jours de leur date, les comptes rendus et les extraits des délibérations portant fixation des intérêts et dividendes à distribuer. Le droit d'investigation dans les livres des sociétés, accordé aux agents de l'administration (*voy. suprà, n°* 12), leur permet de vérifier l'exactitude des documents qui servent de base à la perception de l'impôt. Les contraventions sont punies d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (décimes en sus).

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe est soumise à la prescription de cinq ans.

Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal constatant un refus de communication de la part de la société.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution de taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 21.)

CHAP. IV. — VALEURS ÉTRANGÈRES.

18. La loi du 23 juin 1857 dispose que les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères sont soumises à des droits équivalents aux droits de timbre et de transmission (*art.* 9). Cette disposition a été étendue aux titres des villes, provinces, corporations et établissements publics étrangers (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er). Enfin les mêmes titres étrangers sont, en outre, soumis à un droit équivalent à la taxe sur le revenu des valeurs françaises. Ils ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement des trois impôts. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 4 ; *D.* 15 *déc.* 1875, *art.* 5.)

Ajoutons que les sociétés étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens situés en France, doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 4.)

19. Le taux des droits de timbre et de transmission et de la taxe sur le revenu est le même que pour les valeurs françaises. L'assiette de ces trois impôts peut reposer sur une quotité du capital social (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 9, *et* 29 *juin* 1872, *art.* 4), déterminée pour une période de trois ans, par le ministre des finances, sur l'avis d'une commission consultative (*D.* 24 *mai* 1872, *art.* 1er). Cette quotité ne peut être inférieure à un dixième du capital-actions et à deux dixièmes du capital-obligations (*Ibid., art.* 2). La liquidation et le paiement des droits se font de la même manière et aux mêmes époques que pour les valeurs françaises. Aucune distinction n'est faite, pour le droit de transmission, entre les titres nominatifs et les titres au porteur, et tous sont soumis à la taxe annuelle de 0.20 p. 100. (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 10.)

20. Préalablement à l'admission à la cote ou à l'émission, les sociétés étrangères doivent désigner et faire agréer par le ministre des finances un représentant responsable (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 10, *et* 6 *déc.* 1872, *art.* 3). Ce représentant devient débiteur direct et personnel vis-à-vis du Trésor (*Seine* 28 *déc.* 1867). Toute infraction est passible d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. (décimes en sus).

Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs au directeur général de l'enregistrement pour agréer le représentant responsable. (*D.* 10 *août* 1896.)

21. Les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers sont soumis à un régime fiscal particulier. Ils ne sont assujettis ni à l'impôt de transmission, ni à la taxe sur le revenu, mais seulement à un droit de timbre dont les règles ont été exposées ci-dessus. (*Voy.* **Timbre**, *n^{os}* 121 *à* 127.)

22. Nous renvoyons également au mot **Timbre** (*n^{os}* 127 *à* 130) pour l'étude des dispositions prises par le législateur en vue de soumettre à l'impôt du timbre les titres étrangers non cotés autres que les fonds d'États.

CHAP. V. — TITRES AU PORTEUR PERDUS.

23. Le propriétaire dépossédé de titres au porteur (autres que rentes sur l'État, *voy.* **Rentes** et **Billets de banque**), pour se faire restituer contre cette perte, doit faire notifier, par huissier, à l'établissement débiteur, une opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et la série des titres et, autant que possible, les dates et circonstances de l'acquisition et de la perte. (*L.* 15 *juin* 1872, *art.* 2.)

24. Si, dans le délai d'un an, l'opposition n'est pas contredite, et s'il a été payé au moins deux termes d'intérêts ou de dividendes, l'opposant peut, sur une ordonnance d'autorisation du président du tribunal de son domicile, toucher les intérêts et dividendes échus ou à échoir, mais en fournissant une caution solvable, responsable pendant deux ans. A défaut de caution, l'opposant peut exiger le dépôt à la Caisse des dépôts et

consignations, pour ne disposer des sommes versées que deux ans après l'autorisation. En ce qui concerne le capital des titres, s'il est échu, le délai ci-dessus est porté à dix ans depuis l'époque d'exigibilité, pourvu qu'il se soit écoulé cinq ans depuis l'autorisation (*même loi, art.* 3, 4 *et* 5). La caution peut encore être remplacée par un nantissement. (*Ibid., art.* 6.) Après dix ans, à partir de l'autorisation, l'opposant peut obtenir un duplicata de son titre, pourvu que le numéro en ait été publié pendant dix ans. (*Voy. n°* 26.) [*Ibid., art.* 15.]

25. Si l'opposition ne frappe que sur des coupons détachés, l'opposant peut en toucher le montant, sans autorisation, après trois ans, à compter de l'échéance de l'opposition (*Ibid., art.* 8). Après les délais ci-dessus, les tiers porteurs ne conservent de recours que contre l'opposant (*art.* 8). Si l'opposition est contredite, l'établissement doit retenir les titres qui lui sont présentés, avertir l'opposant et attendre que la justice ait prononcé. (*Ibid., art.* 9.)

26. Pour prévenir la négociation des titres perdus, il faut faire notifier opposition au syndicat des agents de change de Paris, avec réquisition de faire publier les numéros des titres dans le *Bulletin officiel* créé à cet effet, et payer d'avance, chaque année, un prix de 50 cent. par titre. (*Ibid., art.* 11, *et D.* 10 *avril* 1873, *art.* 3.) La publication continue pendant dix ans, à moins qu'il ne soit justifié de la mainlevée de l'opposition. (*D. précité, art.* 6.)

27. L'insertion au Bulletin a lieu un jour franc après la notification, sous la responsabilité du syndicat des agents de change. Toute négociation faite postérieurement est nulle vis-à-vis de l'opposant et engage la responsabilité des agents de change envers les tiers porteurs. (*L.* 15 *juin* 1872, *art.* 12.)

28. Les parties intéressées peuvent obtenir du syndicat, moyennant rétribution, communication des numéros épuisés du Bulletin, copie des actes d'opposition ou de mainlevée, et l'indication du domicile de l'opposant (*D.* 10 *avril* 1873, *art.* 8 *et suiv.*). Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres, ainsi que sur les bordereaux d'achat les numéros des titres qu'ils négocient (*L. précitée, art.* 13). Il leur est alloué pour ces mentions 50 cent. par titre. (*D., art.* 11.)

Paul DUCROQUET.

Revu par Édouard Maguéro.

BIBLIOGRAPHIE.

Des titres au porteur perdus, volés ou détruits (loi du 15 juin 1872), par Méliodon. In-8°. Paris, impr. Donnaud. 1878.

Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics, par A. Buchè.e. In-8°. Paris, Chevalier-M.irescq. 1881.

Traité du régime fiscal des sociétés, par A. Demasure. Paris, Pedone. 1884.

Étude sur les titres au porteur, par J. Audier. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1885.

Traité pratique de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, par Be son. In-8°. Paris, Delamotte. 1886.

Le fisc devant la justice en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, par G. Deloison. In-8°. Paris, Larose. 1886.

Traité théorique et pratique de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, par Tanquerey. In-8°. Paris, Rousseau. 1887.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, par par J. Vavasseur. Gr. in-8°. Paris, Larose. 1887.

Les valeurs mobilières en France, par A. Neymarck. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Traité théorique et pratique des taxes fiscales établies sur les valeurs mobilières françaises et étrangères, par A. Primot. In-4°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. Traité pratique, par M. Jobit. 2e tirage, avec appendice. In-8°. Paris, Bureau des sociétés étrangères. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Valeurs mobilières,** par Ch. Dumaine, A. Neymarck et L. Salefranque.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Des impôts sur les valeurs mobilières en France, par A. Melot. Gr. in-8°. Paris, Larose. 1895.

Les titres étrangers et la loi fiscale. Manuel pratique, par M. Jobit. In-8°. Paris, Bureau des sociétés étrangères. 1896.

Traité alph bétique de l'enregistrement, vis IMPÔT SUR LE REVENU et VALEURS MOBIL. ÉTRANGÈRES, par E. Magué.o. Paris, l'auteur. 2e tirage, 1897-1898.

VANNE. Espèce de porte dont on se sert pour retenir ou lâcher les eaux d'un étang, d'une écluse, d'un canal, etc. C'est à l'administration qu'il appartient, dans l'intérêt des propriétés riveraines, de la voirie, des usines, des approvisionnements et de l'irrigation, de fixer, surveiller, maintenir ou rectifier la dimension des vannes de moulins établies sur les cours d'eau. (*L.* 20 *août* 1790 *et* 15 *oct.* 1791.)

VAPEUR. *Voy.* **Appareils à vapeur** et **Navigation à vapeur.**

VARECHS (GOÉMONS). **1**. La récolte des varechs, sarts, goémons et toutes autres herbes marines qui croissent dans la Manche ou dans l'Océan, quelle qu'en soit la dénomination locale, est soumise à une réglementation spéciale qui remonte à l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681. Confiée aux préfets de département par l'arrêté du 18 thermidor an X (*art.* 2), cette réglementation a été remise au pouvoir central par le décret-loi du 9 janvier 1852 (*art.* 3, § 6) ; elle est aujourd'hui contenue dans les décrets du 4 juillet 1853, portant règlement pour les quatre premiers arrondissements maritimes, et dans les décrets des 8 février 1868, 19 février 1884 et 28 janvier 1890.

2. On divise les varechs ou goémons en trois catégories : 1° *goémons poussant en mer*, c'est-à-dire tenant aux fonds et aux rochers et ne pouvant être atteints de pied sec aux basses marées d'équinoxe ; 2° *goémons-épaves*, c'est-à-dire détachés par la mer et journellement portés à la côte par le flot ; 3° *goémons de rive,* c'est-à-dire attenant à la partie du littoral que la mer découvre aux basses marées d'équinoxe. (*D.* 4 *juill.* 1853, *portant règlement pour le* 2e *arrond., art.*109.)

L'usage de la drague est interdit pour les recueillir. (*Ibid., art.* 126.)

Il est défendu de récolter à aucune époque : 1° les herbes marines qui croissent le long des quais ou des ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer ; 2° les herbes qui croissent sur les digues ou berges des fleuves, rivières et canaux. (*D.* 4 *juill.* 1853.)

3. *Goémons poussant en mer.* La récolte des goémons poussant en mer ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage. Par exception, pour la récolte de ceux de ces goémons qui sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ces derniers et leurs valets de ferme peuvent s'adjoindre aux équipages réguliers des bateaux, jusqu'à concurrence de deux hommes par tonneau. La récolte peut être faite toute l'année, de jour et de nuit. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 123 *et* 124; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 6.)

4. *Goémons-épaves.* Les goémons-épaves déposés par la mer dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts à coquillages, appartiennent aux détenteurs de ces établissements. Les autres goémons venant épaves à la côte peuvent être recueillis par toute personne et en tout temps. (*O. d'août* 1681, *livre IV, titre X, art.* 5; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 7.)

Toutefois, les maires des communes riveraines peuvent interdire la récolte *de nuit* des goémons-épaves, quand cette interdiction est réclamée par les conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation des préfets de département et des préfets maritimes. (*D.* 19 *févr.* 1884.)

La récolte des goémons-épaves peut être faite avec des fourches ou des perches armées d'un seul croc (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 125). Celle des goémons inaccessibles du rivage ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations montées par des inscrits maritimes et munies de rôles d'équipage. (*Ibid., art.* 117.)

5. *Goémons de rive.* La récolte des goémons de rive est un abandon gratuit par l'État de produits du domaine maritime public (*Arr. du C. d'Ét.* 14 *déc.* 1857). Le privilège de récolte est essentiellement territorial : il s'ouvre, pour les ayants droit de chaque commune bénéficiaire, sur tous les goémons attenant au rivage de la commune et même sur les goémons attenant au sol dans l'intérieur des pêcheries relevant de la commune. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 110 *et* 114.)

Ce droit est essentiellement subordonné, au moins en principe, à la possession du sol riverain : une commune ne pourrait, même contractuellement, étendre son droit sur le territoire d'une commune voisine (*Cour de Caen* 21 *nov.* 1851). En cas de contestation sur les droits respectifs des communes limitrophes, il appartiendrait au ministre de la marine de statuer, sauf recours au Conseil d'État. (*Arr. du C. d'Et.* 31 *mars* 1865.)

6. Les ayants droit sont les habitants de la commune riveraine. Toutefois, cette attribution, d'abord personnelle, en quelque sorte, a fait place depuis à une attribution réelle, la jurisprudence et la réglementation considérant plutôt la récolte des herbes marines comme un profit accordé aux terres, en compensation des dommages que leur apporte le voisinage même de la mer. Les propriétaires de biens-fonds, même ne résidant pas dans la commune, ont donc été admis au bénéfice de la récolte, dans une mesure et dans des conditions qui ont souvent varié.

7. Aux termes de l'art. 115 du décret du 4 juillet 1853, les propriétaires forains étaient admis sans distinction à la récolte, à la seule condition d'employer les goémons dans des terres dépendant de la commune ; cette condition avait d'ailleurs été supprimée par le décret du 8 février 1868 (*art.* 2). Mais, d'autre part, un décret du 31 mars 1873 avait spécifié que les propriétaires forains ne pouvaient employer aux récoltes que des habitants des communes riveraines.

A la faveur de ces dispositions, beaucoup de personnes étrangères aux communes riveraines y avaient acheté, pour se constituer des droits à récolte, des parcelles insignifiantes, souvent incultes ; quelquefois même, plusieurs acquéreurs s'étaient groupés pour l'achat de ces parcelles et venaient faire valoir leurs droits de propriétaires indivis. Plusieurs communes protestèrent, et, les tribunaux ayant rendu des décisions divergentes, le Gouvernement a cru devoir statuer à nouveau sur la matière, aujourd'hui régie par le décret du 28 janvier 1890.

8. D'après ce décret, la récolte des goémons de rive appartient désormais à tous les habitants des communes riveraines, pourvu qu'ils résident dans la commune depuis six mois et qu'ils soient de nationalité française ou qu'ils aient été admis à domicile.

Pour bénéficier de la récolte, les propriétaires qui n'habitent pas la commune doivent : 1° posséder des terres d'une contenance de quinze ares au moins et les exploiter ; 2° s'ils n'ont qu'un droit de copropriété, avoir dans la propriété indivise une portion de quinze ares de terres cultivées; 3° présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés.

Ces justifications faites, les propriétaires forains peuvent opérer la récolte soit par eux-mêmes, soit par leurs conjoints et leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux à la récolte doit être habitante de la commune riveraine.

Ces dispositions nouvelles n'ont point, d'ailleurs, d'effet rétroactif. Les personnes qui avaient auparavant le droit de récolte dans des conditions différentes le conservent à titre viager, pourvu qu'elles soient propriétaires de terres *cultivées* et que leurs titres de propriété aient date certaine antérieure à la promulgation du décret du 28 janvier 1890.

9. Les maires sont chargés, sous la surveillance des préfets de département, de réglementer la police des enlèvements de goémons de rive. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 112.)

Deux coupes peuvent être autorisées chaque année. Les époques et la durée de ces coupes sont fixées par l'autorité municipale, qui en donne avis au commissaire de l'inscription maritime, et rendues publiques au moyen d'affiches apposées au moins dix jours à l'avance. La récolte ne peut avoir lieu que de jour. (*D.* 4 *févr.* 1868, *art.* 4.)

10. Les goémons de rive ne pouvaient autrefois être vendus à des forains ou simplement transportés en dehors du territoire de la commune, à moins de décision contraire du conseil municipal (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 111). Ce transport et cette vente sont aujourd'hui licites de plein droit. (*D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 5.)

11. En ce qui concerne la récolte des goémons de rive qui se trouvent sur des parties de la côte

naccessibles par terre, les ayants droit ne peuvent employer comme moyens de transport, pour eux et pour les goémons récoltés, que des embarcations montées par des inscrits maritimes et pourvues de rôles d'équipage. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 117.)

Lorsque les varechs récoltés doivent être transportés en *dromes*, ces dromes ne peuvent être également remorquées qu'à l'aide de bateaux montés par des marins inscrits et munis de rôles d'équipage. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 118.)

12. *Incinération des varechs.* Quand les habitants des communes riveraines ou autres ayants droit ne font point profit des herbes marines qu'ils peuvent récolter et lorsque ce refus de jouissance a été régulièrement constaté, toute personne peut opérer la récolte en vue de la préparation de la soude naturelle. Les conditions de cette récolte et le mode d'incinération ont été réglementés par une déclaration royale du 30 octobre 1772 (*art.* 5 *et* 6), dont les prescriptions n'ont pas été abrogées par le décret-loi du 9 janvier 1852. (*Arr. Cass.* 13 *juin* 1863.)

13. *Algues.* Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines qui croissent dans la *Manche* et l'*Océan*. Quant aux algues qui se récoltent sur les bords de la *Méditerranée*, elles sont l'objet d'une réglementation particulière.

Toute personne peut recueillir et transporter, en tout temps, les algues venant épaves à la côte, à l'exception des algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des pêcheries et qui appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Quant aux algues vives et aux algues épaves sur les eaux, elles ne peuvent être récoltées que par les marins inscrits et au moyen d'embarcations munies de rôles d'équipage. La récolte des algues vives dans les étangs est subordonnée à l'autorisation du préfet maritime ou du chef de service de la marine. (*D.* 4 *juill.* 1853, *portant règlement pour le* 5e *arrond.*, *art.* 78 *et* 79.)

14. *Répression.* La constatation des infractions à la police des herbes marines, les poursuites et les peines sont réglées par le décret-loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière.

Georges PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude sur la législation réglementant la coupe et la récolte des herbes marines, par L. Ayrault. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

VÉLOCIPÈDES. 1. Un arrêté interministériel du 29 février 1896 a réglementé la circulation des vélocipèdes[1] sur toutes les voies publiques de France, nationales, départementales et communales.

Voici le texte de cet arrêté que nous faisons suivre du commentaire qui en a été donné pour Paris et sa banlieue par une circulaire du préfet de police.

2. Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres.

1. A ce terme tend à se substituer celui de « cycle ». Ce dernier terme est notamment employé avec ceux de bicyclette, tricycle, tandem, dans l'ordonnance générale de police du 31 août 1897 réglementant la circulation dans Paris et sa banlieue.

Dès la chute du jour, il doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée (*art.* 2).

L'appareil sonore, dont il est question dans le § 1er de cet article, ne sera pas obligatoirement fixé à la machine.

La prescription sera suffisamment respectée si l'appareil est tenu à la main par le cycliste et si ce dernier l'actionne aussi souvent qu'il sera besoin. Il suffira donc que vous constatiez que le cycliste est toujours en mesure de signaler sa présence au moyen de l'avertisseur, dès que l'occasion s'en présentera[1].

Le mot « lanterne » du § 2 doit être entendu de tout appareil d'éclairage, suffisamment lumineux pour être aperçu la nuit à une certaine distance. Ainsi une lanterne vénitienne en papier blanc ou de couleur peut être considérée comme atteignant le but proposé.

D'autre part, le § 2 de l'art. 2 n'est applicable qu'aux machines montées. L'éclairage n'est donc pas obligatoire pour une machine conduite à la main.

3. Tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de vélocipèdes (*art.* 3).

Les vélocipèdes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former des groupes dans les rues.

Il leur est défendu de couper les cortèges et les troupes en marche.

En cas d'embarras, les bicyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main (*art.* 4).

Dans cet article, le mot « agglomération » peut donner matière à interprétation ; il convient donc de le définir. Le mot « agglomération » n'est pas pris dans son sens administratif. Il ne s'agit pas là d'un groupe d'habitations formant une commune ou une section de commune, limité ou non par un périmètre d'octroi. Il faut entendre ce mot « agglomération » dans le sens de toute réunion continue des maisons bordant l'un ou l'autre côté de la route suivi par le cycliste et donnant l'aspect d'une rue.

Dans ce même article, la marche en groupe ou en cortège est interdite en principe.

Les exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'autorisations spéciales, et les organisateurs de ces sorties doivent en justifier à toute réquisition.

L'allure modérée, dont il est question à l'art. 4, § 1, et l'art. 6, § 4, doit être entendue d'une vitesse telle que le cycliste puisse au besoin arrêter sa machine dans l'espace de 4 à 5 mètres, c'est-à-dire ne dépassant pas 10 kilomètres à l'heure pour les lignes droites, et 8 kilomètres pour les carrefours et les tournants.

A Paris, dans tous les quartiers, même les moins populeux, une allure dépassant la vitesse de 16 kilomètres sera considérée comme excessive.

4. Les vélocipèdes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure.

Les conducteurs de voitures et les cavaliers doivent se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins 1m,50 de largeur.

1. Un simple grelot ne peut être considéré comme répondant aux exigences de l'art. 2. (*Trib. correct. de Grenoble* 18 *janv.* 1896; *Bull. min. int. de nov.* 1896.)

Les vélocipédistes sont tenus de s'arrêter lorsqu'à leur approche un cheval manifeste des signes de frayeur (*art.* 5).

La mesure de $1^{m},50$ fixant l'espace utilisable que devront laisser les conducteurs de voitures et les cavaliers à l'approche d'un vélocipédiste doit être calculée entre le bord intérieur du ruisseau et le moyeu de la roue du véhicule, ou, si le chargement dépasse le moyeu, l'extrémité de ce chargement. J'ajoute que la mesure de $1^{m},50$ n'est qu'un strict minimum. Toute infraction à cette disposition doit faire l'objet d'un procès-verbal.

5. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons.

Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer, sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection.

Sur tous les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons où la circulation des vélocipédistes est autorisée, ceux-ci sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas, au droit des habitations isolées (*art.* 6).

Le § 2 autorise en principe la circulation des vélocipèdes « conduits à la main » sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons.

Il est bien entendu, toutefois, que le bénéfice de cette disposition ne saurait être invoqué par des vélocipédistes alors que les agents chargés du maintien de l'ordre estimeraient qu'il est nécessaire de les faire descendre sur la chaussée à raison soit de l'encombrement des trottoirs par les autres piétons, soit de ce fait que les vélocipèdes maculés de boue peuvent salir les passants.

Dans ces cas, les cyclistes devront déférer immédiatement à l'invitation qui leur sera adressée.

6. La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des arrêtés municipaux, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique.

A chacune des extrémités des espaces interdits, des écriteaux placés et entretenus par la commune donnent avis de l'interdiction (*art.* 7).

Les dispositions ci-dessus ont été presque textuellement reproduites dans l'ordonnance générale prise le 31 août 1897 (*Bull. munic. des* 9, 10, 11, 12 *et* 13 *sept.* 1897) par le préfet de police, pour réglementer la circulation dans Paris et sa banlieue (*titre VI, art.* 384 *à* 391).

7. *Taxe sur les vélocipèdes.* L'art. 10 de la loi du 28 avril 1893 a établi une taxe annuelle de 10 fr. par chaque vélocipède ou appareil analogue.

Sont affranchis de cette taxe :

1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente ;

2° Ceux qui sont possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs.

La taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location.

Les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables, doivent la taxe à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs (*art.* 11 *de la loi*).

La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement.

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Dans le cas prévu au § 5, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition (*art.* 12).

Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

Il est attribué aux communes un quart du produit de la taxe, déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement (*art.* 13).

8. *Vélocipédie militaire.* Un règlement provisoire du 2 avril 1892 inséré au *Journal officiel* du 24 avril a posé les bases de l'organisation et de l'emploi du service vélocipédique dans l'armée.

BIBLIOGRAPHIE.

Code du cycliste. Taxe sur les vélocipèdes, circulation, etc., par L. Garnier et P. Dauvert. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

VENDANGE. *Voy.* **Ban de vendange.**

VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. 1. Cette vente était prohibée en principe dans notre ancienne législation (*Arr. régl.* 23 *août* 1758), comme elle l'est encore aujourd'hui. La législation intermédiaire seule l'a permise en la soumettant aux mêmes règles que la vente aux enchères de tous les autres effets mobiliers, c'est-à-dire en ordonnant que la vente aurait lieu publiquement, en la présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour procéder (*L.* 22 *pluv. an VII*). Cette loi donna lieu à de vives réclamations, qui acquirent du poids par l'appui que leur prêta le conseil de commerce de Paris, en déclarant, le 10 ventôse an X, que ces ventes étaient fort nuisibles ailleurs que dans les ports de mer. Le Code de commerce de 1808 ne se prononça cependant pas sur cette question. Il se contenta, dans son art. 492, de permettre la vente dont il s'agit, dans le cas de faillite, ce qui, au surplus, a toujours été admis. Mais le décret du 22 novembre 1811 prépara le retour vers l'ancienne législation, en exigeant pour ces ventes l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête. Le décret du 18 avril 1812 fit un pas de plus. Il déclara qu'à Paris on ne pourrait vendre de la manière indiquée par le décret de 1811 que

les marchandises énoncées dans un tableau annexé au décret ; or, ce tableau ne contient que les denrées coloniales et toutes les marchandises autres que celles d'ameublement, de luxe et de toilette, lesquelles sont précisément seules nommées *marchandises neuves*. Pour les villes autres que Paris, le décret de 1812 ordonna qu'il fût dressé par les tribunaux et chambres de commerce un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la Bourse, aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, avec l'approbation du ministre des manufactures et du commerce. Des ordonnances du 1er juillet 1818 et du 9 avril 1819 apportèrent d'autres dispositions sur des points de détail.

2. Les décrets de 1811 et 1812 furent peu appliqués, comme le prouve une circulaire du ministre de la justice du 6 mai 1829, qui en recommandait la stricte exécution aux chefs du parquet. Une loi nouvelle était donc nécessaire : elle fut rendue le 25 juin 1841. L'art. 1er de cette loi s'exprime ainsi : « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. » La vente est donc prohibée lorsque trois conditions sont réunies : 1° s'il s'agit de *marchandises neuves,* c'est-à-dire de marchandises faisant l'objet d'un commerce et non de marchandises qui, quoique neuves, auraient cessé d'être dans le commerce et se trouveraient entre les mains d'un consommateur (*Exposé des motifs de la loi par M. Martin* [*du Nord*], *dans le* Moniteur *des* 24 *février et* 18 *avril* 1841) ; 2° que la vente soit en détail; les ventes en gros peuvent avoir lieu, pourvu qu'elles soient faites par le ministère des courtiers et avec certaines formalités (*L.* 1841, *art.* 6) ; 3° que la vente ait lieu à cri public ; ce mode de vendre, en effet, a souvent pour résultat de produire un prix dépassant la valeur de la marchandise. Peu importe d'ailleurs aujourd'hui que la vente ait lieu aux enchères, au rabais ou à prix proclamé : la vente au rabais n'est qu'une vente aux enchères déguisée, et la vente à prix fixe proclamé a pour but de faire acheter de mauvaises marchandises.

3. L'art. 2 de la loi de 1841 indique les ventes qui ne sont pas comprises dans la prohibition de l'art. 1er. Ce sont : 1° les ventes prescrites par la loi, telles que celles des effets déposés aux monts-de-piété ; 2° les ventes faites par autorité de justice, comme celles qui ont lieu par suite d'une saisie-exécution ; 3° les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce ; 4° les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie ;* 5° les ventes qui sont jugées nécessaires par le tribunal de commerce. Cette dernière disposition est fort sage, car il était impossible au législateur de prévoir tous les cas de nécessité. On peut citer parmi ces circonstances une fin de bail, une gêne momentanée, une expropriation pour cause d'utilité publique, etc.....

4. *Vente en gros.* La loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux (*voy. ce mot*) a rendu nécessaire la révision de la législation relative à la vente publique aux enchères des marchandises en gros. La loi qui est intervenue dans ce but porte également la date du 28 mai 1858.

5. Cette loi du 28 mai 1858 permet, sans qu'il y ait lieu à autorisation du tribunal de commerce, la vente volontaire aux enchères, *en gros,* des marchandises comprises au tableau annexé à la loi, tableau qui peut être modifié par des règlements d'administration publique soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, et après avis des chambres de commerce. Il a été rendu plusieurs décrets particuliers de ce genre et un décret général applicable à toute la France et qui porte la date du 30 mai 1863.

6. La vente a lieu par le ministère d'un courtier. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder à ces ventes, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtier (*L.* 1858, *art.* 2). La loi du 18 juillet 1866, en prononçant la liberté du courtage, a maintenu cette disposition. (*Voy.* **Courtiers.**)

7. Le décret du 12 mars 1859 est commun aux magasins généraux et à la vente publique en gros ; cette dernière est réglementée par les art. 1 et 2, qui ont été modifiés par un décret du 9 juin 1896, et les art. 20 et suivants; quatre de ces articles (20, 21, 23 et 25) ont été modifiés par le décret du 30 mai 1863.

8. Aux termes de ces dispositions, les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par la loi du 28 mai 1858, peuvent être ouvertes par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce ou, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures et du tribunal de commerce.

Les salles de vente peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises. (*D.* 9 *juin* 1896.)

9. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

Les exploitants de salle de ventes publiques sont soumis par l'arrêté préfectoral à l'obligation d'un cautionnement variant de 3.000 à 30.000 fr. Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de 100.000 fr., sur la demande expresse de la chambre de commerce ou, à son défaut, du tribunal de commerce.

Il peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Si le cautionnement est fourni en argent, il est versé à la Caisse des dépôts et consignations ; s'il est fourni en valeurs, les titres sont également déposés à cette caisse.

S'il est représenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

10. Il est procédé aux ventes publiques, à la Bourse ou dans les salles autorisées; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Le courtier peut également vendre sur place s'il n'existe pas de Bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée. (*D.* 1863, *art.* 20 *modifié.*)

11. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente. (*D.* 1863, *art.* 21 *modifié.*)

12. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Le catalogue est délivré à tout requérant. (*D.* 12 *mars* 1859, *art.* 22.)

Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente. (*D.* 1863, *art.* 23 *modifié.*)

13. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix de l'adjudication. (*D.* 1859, *art.* 24.)

14. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 fr.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Ce magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. pour les ventes après protêt de warrant, de marchandises de toute espèce. (*D.* 1863, *art.* 25.)

15. La loi du 28 mai 1858 ne s'applique qu'aux *ventes volontaires*. D'après une loi du 3 juillet 1861, les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toutes espèces et de toutes provenances. Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Mis à jour par C. Nicolas.

VENTILATION. 1. En droit, ce mot se dit de l'action de déterminer la valeur de différentes parties d'un bien vendu en bloc; c'est l'estimation particulière de chacune des choses comprises dans une même vente, eu égard au prix total. Les formalités à suivre dans les ventilations judiciaires sont indiquées dans les art. 1601, 2192 et 2211 du Code civil.

2. Ce terme a encore une acception bien connue de ceux qui s'occupent d'hygiène. La nécessité de procurer un air salubre aux écoles et aux locaux où se réunissent des assemblées nombreuses a donné lieu à des prescriptions d'ordre technique qu'il ne nous appartient pas de reproduire ici; nous avons seulement tenu à affirmer, en passant, l'importance de la question.

VÉRIFICATEUR. 1. On appelle communément *vérificateur* celui qui est commis soit pour vérifier des comptes ou des travaux exécutés, soit pour examiner si certains règlements sont observés.

2. Dans les différents services de l'administration, il existe de nombreux agents qui reçoivent cette dénomination: tels sont les vérificateurs des douanes (*voy.* **Douanes**); les vérificateurs des contributions indirectes (*voy.* **Contributions indirectes**); les vérificateurs des poids et mesures (*voy.* **Poids et mesures**).

3. Près des tribunaux il existe aussi des *experts vérificateurs* chargés d'examiner si une écriture est vraie ou fausse dans le cas où celui auquel on oppose un acte sous seing privé désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers déclarent ne les point connaître. Le Code de procédure détermine (*art.* 193 *à* 213) les formes à observer dans les vérifications d'écriture.

VÉSINET. *Voy.* **Asiles de Vincennes et du Vésinet.**

VÉTÉRINAIRES. 1. On désigne sous le nom de *vétérinaires* ceux qui s'adonnent au traitement et à la médecine des animaux domestiques.

2. La fondation des écoles vétérinaires est due à Bourgelat, le créateur de l'hippiatrique en France. Jusqu'en 1762, époque de l'ouverture de l'école de Lyon, la première en date, la médecine des animaux domestiques avait été abandonnée aux maréchaux ferrants. Bourgelat conçut le projet de constituer l'enseignement vétérinaire sur des bases scientifiques, et le ministre Bertin eut le mérite de comprendre sa pensée et de lui faciliter les moyens de la mettre à exécution. Plus tard des réformes furent introduites dans l'œuvre primitive de Bourgelat, sous l'inspiration d'hommes dont les noms sont restés célèbres : Vicq d'Azyr, Daubenton, Fourcroy, etc. Les écoles vétérinaires de France ont servi de modèle à toutes celles qui se sont successivement créées en Europe. Elles sont aujourd'hui au nombre de trois : celle de Lyon, ouverte le 1er janvier 1762 ; celle d'Alfort, fondée en 1766, et celle de Toulouse, qui fut inaugurée le 25 octobre 1828.

3. Les progrès de l'agriculture et de la zootechnie ont accru, dans une notable proportion, l'importance et l'utilité de la profession vétérinaire, et c'est pour répondre à des nécessités impérieuses que la sollicitude éclairée du Gouvernement a successivement doté la France de trois écoles où la médecine vétérinaire est enseignée dans sa théorie et dans sa pratique.

Ces écoles ont été réorganisées en dernier lieu par un décret en date du 18 février 1887.

4. L'enseignement dans ces trois écoles repose sur les mêmes principes ; il est divisé en sept chaires, dont l'une est occupée par le directeur.

5. La répartition des matières de l'enseignement entre les professeurs est fixée par le ministre de l'agriculture, et peut être modifiée par lui lorsqu'il le juge convenable.

6. Les professeurs sont assistés, dans leurs fonctions, par des répétiteurs chefs de travaux, dont le nombre peut varier suivant les besoins de l'enseignement.

7. Chaque école est administrée par un directeur qui surveille toutes les parties de l'instruction et qui occupe, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une des chaires de l'établissement.

Un inspecteur général visite annuellement les écoles et adresse sur chacune d'elles un rapport spécial au ministre.

8. Le traitement des fonctionnaires et employés dans les écoles vétérinaires est fixé conformément au tableau ci-après :

	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Directeurs	»	»	»	»	»	9,000
Professeurs	»	»	5,500	6,500	7,500	»
Répétiteurs chefs de travaux	»	»	3,000	3,500	4,000	»
Répétit. auxiliaires (temporaires)	»	»	»	»	»	2,400
Surveillants en chef	»	»	2,400	2,700	3,000	»
Surveillants	»	»	1,800	2,000	2,300	»
Régisseurs	»	»	4,000	4,500	5,500	»
Économes	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Secrétaires de la direction	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Commis d'administration	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Chefs d'atelier des forges	»	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Chefs jardiniers	»	1,600	1,900	2,200	2,500	»
Lingères	»	»	1,200	1,400	1,600	»
Palefreniers-brigadiers	»	»	1,600	1,800	2,000	»
Palefreniers			de 1,500 à 1,800 fr.			
Portiers-consignes			de 1,600 à 1,800			
Garçons de laboratoire et hommes de peine			de 1,200 à 1,600			
Médecins						1,200

L'élévation à la classe supérieure ne peut avoir lieu, dans chaque ordre de fonctions, qu'après trois ans d'exercice au moins.

9. La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture. Mais les places de professeurs et de répétiteurs chefs de travaux ne sont accordées qu'après un concours devant un jury spécial.

La composition du jury ainsi que le mode et les conditions du concours sont déterminés par le ministre.

10. Dans chaque école, il est établi un conseil composé du directeur, président, et des professeurs. Lorsque l'inspecteur général est présent à l'école, il fait partie de droit du conseil et le préside. Le secrétaire est désigné par le président. Ce conseil arrête à la fin de chaque année, d'après les résultats des examens généraux passés par les élèves, la liste de classement dans chaque division et statue sur les prix et les diplômes à décerner.

11. Les écoles vétérinaires reçoivent des élèves internes, des élèves demi-pensionnaires et des élèves externes.

Les demandes d'admission doivent être adressées écrites sur papier timbré, avant le 1er août, au ministre de l'agriculture.

12. Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat dans la forme légale ; 2° des diplômes de bachelier ès lettres, bachelier ès sciences complet, bachelier de l'enseignement secondaire spécial dont le candidat est titulaire ou le diplôme délivré soit par l'Institut agronomique, soit par les écoles nationales d'agriculture ; 3° un certificat de médecins attestant que le candidat a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans ; 4° un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ; 5° une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat suivant le modèle prescrit, pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école. Cette obligation doit être produite même lorsqu'une demande de bourse est faite en faveur du candidat.

Pour les étrangers, l'obligation doit être fournie

par un correspondant résidant en France, en son propre nom, de telle sorte que le signataire se constitue ainsi, par son engagement, personnellement responsable du prix de la pension.

13. Sur le vu de ces pièces dûment légalisées, le ministre examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à subir les épreuves du concours. Celles-ci ont lieu au chef-lieu de chaque département; les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme délivré par l'Institut national agronomique ou les écoles nationales d'agriculture en sont dispensés et sont admis de droit.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année du concours et s'il n'est possesseur de l'un des trois diplômes du baccalauréat ès lettres, ès sciences complet ou de l'enseignement secondaire spécial. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

14. Le prix de la pension des élèves internes est de 600 fr. pour l'année scolaire, payables 3 dixièmes le 15 octobre, 3 dixièmes le 1er janvier et 4 dixièmes le 1er avril. Les élèves demi-pensionnaires et les élèves externes acquittent une rétribution fixée à 400 fr. pour les premiers et à 200 fr. pour les seconds, payables de la même manière. Le paiement doit être effectué soit dans la caisse du trésorier-payeur général du siège de l'établissement, soit dans celle du receveur particulier des finances de la résidence des familles.

15. Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture, *d'après l'ordre de classement*, aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves du concours ou les examens de passage d'une division à la division supérieure, et dont les familles ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources pour subvenir au paiement total ou partiel du prix de la pension. Toutefois, ces bourses ne sont accordées que pour une *année scolaire*, elles ne sont maintenues qu'aux élèves qui continuent à s'en rendre dignes par leur conduite et leurs progrès. Elles peuvent être retirées, même au cours de l'année scolaire, par mesure disciplinaire.

16. La durée des cours est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent le diplôme de vétérinaire. Pour être admis à subir l'examen de diplôme, les élèves doivent verser à la caisse du régisseur de l'école un droit de 100 fr. Cette somme est restituée intégralement à ceux qui échouent à l'examen.

17. Les élèves ont à se pourvoir à leurs frais d'un trousseau, ainsi que du linge à leur usage personnel, à l'exception du linge de literie et des autres objets de coucher, qui sont fournis par l'État. Les frais d'entretien du trousseau des élèves demeurent à leur charge, excepté ceux d'entretien et de blanchissage de leur linge personnel, qui sont supportés par l'école. Les élèves ont également à se procurer à leurs frais les livres et instruments nécessaires à leurs études.

18. Le ministère de la guerre entretient dans les écoles vétérinaires 60 boursiers désignés sous le nom d'élèves militaires, 30 à Alfort et 15 dans chacune des deux autres écoles.

19. Le service de la comptabilité dans les écoles vétérinaires est confié au régisseur, assisté d'un commis et d'un économe garde-magasin.

Le régisseur exécute toutes les dépenses sur l'ordre du directeur et en se conformant aux instructions administratives; il en acquitte le montant conformément aux règles de la comptabilité publique.

20. Le régisseur est également chargé de la comptabilité des hôpitaux, qui consiste dans le recouvrement du prix de la pension des animaux admis en traitement dans les infirmeries.

Le montant de ces pensions est versé par le régisseur au trésor public.

21. Indépendamment des consultations gratuites qui ont lieu chaque jour dans les écoles vétérinaires, les propriétaires ont la faculté d'y laisser leurs animaux malades, pour y être traités, dans la limite des places disponibles.

Il est perçu pour tous frais un prix de pension fixé ainsi qu'il suit pour chaque école :

Alfort	Chevaux	45f »c	par quinzaine.
—	Chiens	15 »	—
Lyon	Chevaux	37 50	—
—	Chiens	11 25	—
Toulouse	Chevaux	30 »	—
—	Chiens	11 25	—

Ces sommes doivent être acquittées par avance à la caisse du régisseur.

Si un animal vient à mourir ou à quitter l'établissement par la volonté de son propriétaire avant l'expiration de la quinzaine, il y a lieu au remboursement d'une somme proportionnelle au nombre de jours restant à courir sur cette quinzaine.

22. Les animaux de l'espèce bovine sont reçus gratuitement à l'école d'Alfort et à celle de Lyon. A l'école de Toulouse, ils paient 7 fr. 50 c. par quinzaine.

23. L'exercice de la profession vétérinaire n'est actuellement soumis à aucune restriction. Néanmoins, le titre de vétérinaire ne peut être pris que par ceux qui ont obtenu le diplôme délivré dans les écoles vétérinaires. De plus, des instructions ministérielles des 10 juillet 1838 et 7 août 1841 prescrivent aux préfets de publier et de faire afficher tous les ans la liste des vétérinaires diplômés qui exercent dans le ressort de leur préfecture. Cette liste est soumise à l'approbation et au contrôle du ministre de l'agriculture.

Dans le cas de perte de bestiaux, on ne peut prétendre à un dédommagement quelconque si l'on ne justifie pas qu'un vétérinaire a été appelé en temps utile. Il n'est fait d'exception à cette règle que s'il n'existe pas de vétérinaire dans un rayon de 8 kilomètres[1]. A. LEBLOND.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES. *Voy.* **Armée.**

VIADUC. Les *viaducs* sont des constructions semblables aux aqueducs et établies comme eux au-dessus d'une route, d'un vallon, mais servant pour le passage d'une voie de communication ou d'un chemin de fer. Ce sont de véritables ponts;

1. Un projet de loi déposé par le Gouvernement à la Chambre des députés propose d'interdire l'exercice de la médecine vétérinaire à ceux qui ne possèdent pas le diplôme délivré par les Écoles vétérinaires. La Commission parlementaire qui a examiné ce projet l'a adopté dans ses dispositions essentielles. Au moment où nous mettons sous presse, il est porté à l'ordre du jour de la Chambre.

seulement on réserve le nom de *viaducs* aux ponts qui ne sont pas établis sur les cours d'eau.

VICAIRE, VICARIAT. 1. On appelle vicaire un ecclésiastique chargé d'aider et de remplacer le curé dans les fonctions du service paroissial.

Les vicaires exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 31.)

2. L'évêque diocésain a seul le pouvoir de nommer les vicaires et de les révoquer. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 31.)

3. Un vicariat est un titre de vicaire régulièrement établi dans une paroisse; il est *permanent* lorsque la circonscription de la cure ou succursale est trop étendue et la population trop considérable pour que le curé ou desservant puisse suffire au service paroissial. Il est *provisoire* lorsqu'un curé ou desservant, qui est devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, use de la faculté, que lui accorde l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, de demander un vicaire, lequel est exclusivement à la charge de la fabrique, depuis la loi du 5 avril 1884 (*art.* 136 *et* 168).

4. Le nombre des vicaires attachés à chaque église est fixé par l'église, après que les marguilliers en ont délibéré et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 38.)

5. Aux termes de l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, le traitement des vicaires est de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins. C'est aux fabriques qu'il appartient d'en déterminer la quotité, comme étant les premières obligées de le payer. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37, 39 *et* 46.) L'évêque lui-même ne pourrait seul, de sa propre autorité, fixer le traitement des vicaires. (*Arr. du Min. des cultes* 2 *sept.* 1848.) Il n'est pas dû de logement aux vicaires.

6. Il peut être alloué aux vicaires, sur les fonds de l'État, une indemnité annuelle entièrement distincte et indépendante du traitement que leur assurent les fabriques ou les communes. Cette indemnité, successivement augmentée depuis l'ordonnance du 5 juin 1816, est actuellement de 450 fr. (*D.* 23 *mars* 1872) ; mais elle ne peut être accordée qu'aux vicaires des communes dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants (*O.* 7 *avril* 1817 *et* 6 *janvier* 1830 ; *D.* 23 *mars* 1872). Elle n'est point personnelle aux vicaires en exercice au moment de l'allocation ; elle est attachée aux vicariats subventionnés par l'État en vertu des décisions rendues par le ministre des cultes, après la production des pièces désignées dans les circulaires des 9 août 1843 et 12 août 1844.

7. Le vicaire chapelain qui dessert une chapelle communale, peut être autorisé à recevoir cette indemnité de 450 fr. Dans ce cas, la chapelle, érigée sur la demande et aux frais de la commune, a le titre de chapelle vicariale. (*O.* 25 *août* 1819, *art.* 3 ; *Circ. min.* 16 *sept.* 1846.) [*Voy. le mot* Chapelle, *n°* 20.] N. de Berty.

Mis à jour par A. Dubief.

VICAIRE GÉNÉRAL. 1. Ecclésiastique chargé par un archevêque ou un évêque de l'aider dans l'administration de son diocèse et de le suppléer dans les fonctions qu'il lui délègue.

2. Chaque évêque peut nommer des vicaires généraux et chaque archevêque peut en nommer trois. Les prélats les choisissent parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques, c'est-à-dire qui sont âgés de trente ans et originaires français. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 16 *et* 21.)

La nomination de ces vicaires généraux doit être soumise à l'agrément du Chef de l'État. (*Arr.* 14 *ventôse an XI; O.* 29 *juin* 1816 *et* 13 *mars* 1832.)

3. Cependant les évêques ont coutume de se donner un plus grand nombre de coopérateurs que celui fixé par l'art. 21 de la loi du 18 germinal an X ; mais les vicaires généraux qui n'ont pas été agréés par le Gouvernement, ne peuvent entretenir avec lui des relations officielles pour les affaires du diocèse et ne sont pas rétribués par l'État. (*Décis. min.* 29 *brum. an XII.*)

4. Les fonctions des vicaires généraux sont révocables à la volonté de l'évêque ; elles cessent de droit avec celles de l'évêque qui les a nommés. (*D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 5.)

5. Les traitements des vicaires généraux sont fixés par le décret du 22 janvier 1853, savoir : 1° le traitement du premier vicaire général de l'archevêque de Paris, à 4,500 fr.; 2° les traitements des deux autres vicaires généraux du diocèse de Paris et des premiers vicaires généraux des autres archevêques, à 3,500 fr. ; 3° ceux des deux autres vicaires généraux de ces archevêques et de tous les vicaires généraux des évêques, à 2,500 fr.

6. Les vicaires généraux dont la nomination a été agréée par le Chef de l'État jouissent du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession ; il est dressé procès-verbal de cette prise de possession par le chapitre cathédral ou métropolitain, qui doit en transmettre une expédition à l'évêque ou à l'archevêque et au préfet. (*O.* 13 *mars* 1832, *art.* 1er *et* 3 ; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 173.)

7. On appelle vicaires généraux *capitulaires* ceux qui sont élus par le chapitre comme ses mandataires lorsque le siège épiscopal ou archiépiscopal vient à vaquer. Dès que la vacance a lieu, le chapitre doit en donner avis au Gouvernement et soumettre à son agrément l'élection des vicaires capitulaires. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 37; *D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 6.)

8. En France, depuis un temps immémorial, les chapitres sont dans l'usage d'élire trois vicaires généraux capitulaires pour les archevêchés vacants et deux pour les évêchés. M. le ministre des cultes, par une lettre-circulaire du 16 février 1872, a informé l'épiscopat que la cour de Rome consent à conserver cette coutume traditionnelle.

9. En leur qualité de représentants du chapitre, les vicaires capitulaires peuvent faire tous les actes de juridiction spirituelle et d'administration temporelle ; mais ils ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 38.)

10. Le traitement des vicaires capitulaires est

le même que celui des vicaires généraux, suivant les distinctions ci-dessus énoncées pour les archevêchés et les évêchés. Toutefois, les vicaires capitulaires ont le droit de toucher leur traitement à partir du jour où ils ont été élus par le chapitre, après que le Chef de l'État a agréé leur nomination. (*Avis du Conseil* 3 *déc.* 1810; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 173.) [*Voy. suprà, n°* 6.]

N. DE BERTY.

Mis à jour par A. Dublef.

VICE-CONSUL. *Voy.* **Consul.**

VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES. 1. La vidange des fosses d'aisances (*voy. ce mot*) et le transport des matières qui en sont extraites intéressent au plus haut degré la salubrité publique. L'autorité municipale peut donc, en principe, prescrire les mesures nécessaires pour que ces opérations soient faites avec toutes les garanties qu'exigent la santé publique et la vie des ouvriers. Elle tient ce droit de l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837. (*Cass.* 4 *janv.* 1839.)

2. Nous exposerons ici les règlements généralement formulés par les arrêtés de police municipale, et nous ajouterons quelques dispositions spéciales en vigueur à Paris.

3. Le maire peut interdire l'exercice de la profession d'entrepreneur de vidange à tous ceux qui n'auraient pas fait une déclaration à la mairie et justifié qu'ils possèdent le matériel nécessaire. Toutefois, ce fonctionnaire excéderait ses pouvoirs si, par un arrêté de police, il conférait à certaines personnes désignées le droit exclusif d'exercer la profession de vidangeur. Ce serait constituer un monopole contraire à nos lois. (*Cass.* 18 *janv.* 1838, 4 *janv.* 1839, 28 *juin* 1839; *Décis. Min. Int.* 21 *juin* 1838.)

4. La vidange des fosses d'aisances ne doit avoir lieu que la nuit, et les voitures employées à ce service ne peuvent circuler sur la voie publique que pendant les heures indiquées par les règlements. Elles doivent être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée et d'une plaque indiquant les nom et demeure du propriétaire.

5. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes sont tenus d'en fermer les bouches de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale, fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités, et fermée à l'autre par un cadenas.

La contravention au règlement municipal qui prescrit de vider pendant la nuit les fosses d'aisances et de déposer la vidange dans des tonneaux fermés ne peut être excusée sous aucun prétexte, si ce n'est pour cause de force majeure. (*Cass.* 23 *avril* 1841.)

6. Une lanterne allumée doit être placée, en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où s'opère une vidange.

7. Il est défendu d'ouvrir une fosse d'aisances sans avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés. Il est enjoint aux entrepreneurs de fournir chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, duquel il est fait usage, au besoin, pour prévenir les dangers d'asphyxie.

8. La vidange d'une fosse ne peut avoir lieu sans que préalablement il en ait été fait par écrit une déclaration à la mairie. Lorsque l'ouverture d'une fosse ne peut être trouvée, il faut, pour rompre la voûte, se munir d'une permission spéciale.

9. Les matières provenant de la vidange doivent être immédiatement déposées dans les récipients qui servent à leur transport. Ces vaisseaux doivent être fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur, avant d'être portés à la voiture. (*Cass.* 23 *avril* 1835.)

10. La vidange opérée, les vidangeurs sont tenus de laver les emplacements qu'ils ont occupés, et la fosse ne peut être refermée qu'après l'inspection qui en est faite par l'autorité.

11. Les voitures de transport de vidanges doivent être construites avec solidité, entretenues en bon état, et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

12. Les vaisseaux ou appareils contenant les matières doivent être conduits directement aux endroits désignés par l'autorité. Toutefois, le fait d'avoir transporté des vidanges du territoire de la ville sur celui d'une commune voisine, pour les enfouir comme engrais dans des terres cultivées, ne peut constituer aucune contravention punissable, nonobstant l'arrêté de police qui prescrit de déposer les vidanges dans un lieu déterminé, et non dans un autre. (*Cass.* 15 *mars* 1844.)

13. Les vaisseaux doivent être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre. En cas de versement de matières sur la voie publique, l'entrepreneur doit faire procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol.

L'entrepreneur de vidange doit être poursuivi personnellement pour les contraventions commises par ses employés. (*Cass.* 15 *janv.* 1841, 4 *juin* 1842.)

14. En ce qui concerne les fosses mobiles, nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de ces sortes de fosses sans en avoir fait la déclaration, et justifié de la possession du matériel nécessaire.

15. Aucun appareil ne peut être placé sans déclaration préalable à la mairie. Ces appareils doivent être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettent, et disposés en forme de cuvette.

16. Tout appareil plein doit être enlevé et remplacé avant que les matières ne débordent. Tout enlèvement de matières doit être précédé d'une déclaration. Les appareils à enlever sont fermés sur place, lutés et nettoyés avec soin avant d'être portés aux voitures.

17. A Paris, l'ordonnance du 5 juin 1834 a réglementé d'une manière détaillée la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles.

Aux termes de l'art. 2, nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de vidanges sans être pourvu d'une permission du préfet de police.

Quant à la désinfection des matières contenues

dans les fosses d'aisances, elle est prescrite par une série de mesures énumérées dans l'ordonnance de police du 29 novembre 1854, mesures adoptées à la suite d'expériences nombreuses, et dont le but est de prévenir les causes d'insalubrité sur la voie publique.

18. Il est défendu de procéder à l'extraction et au transport des matières contenues dans les fosses d'aisances avant que la désinfection en ait été complètement opérée, opération qui doit avoir lieu, autant que possible, dans la nuit qui précède l'extraction des matières. (En fait, elle a lieu seulement un peu avant l'extraction.)

19. Tout entrepreneur de vidange doit faire connaître son procédé à la préfecture de police, et ne peut l'employer qu'après que ce procédé a été approuvé par le préfet, sur l'avis du conseil de salubrité.

20. Les matières liquides désinfectées provenant des fosses à proximité des égouts ne peuvent être écoulées dans ces égouts, lors de la vidange, qu'au moyen d'une conduite souterraine préalablement autorisée. Partout où il est impossible d'établir cette conduite, les matières liquides désinfectées peuvent être écoulées au moyen d'un tuyau aboutissant à là bouche de l'égout le plus voisin. Nous renvoyons, pour les détails, à l'arrêté du préfet de la Seine du 2 juillet 1867 sur l'écoulement des eaux vannes dans les égouts publics par voie directe, ainsi qu'aux deux arrêtés du 22 août de la même année et dont l'un établit le règlement de service, l'autre étant relatif aux voiries particulières.

21. La loi du 10 juillet 1894, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'épandage des eaux d'égout de la ville de Paris, a soumis les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public à l'obligation d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles.

La loi accorde un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

La ville de Paris est autorisée à percevoir des propriétaires de constructions riveraines des voies pourvues d'égouts, pour l'évacuation directe des cabinets, une taxe annuelle de vidange qui est assise sur le revenu net imposé des immeubles, conformément au tarif ci-après :

10 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé à la contribution foncière ou à celle des portes et fenêtres inférieur à 500 fr. ;
30 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 500 fr. à 1,499 fr. ;
60 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 1,500 fr. à 2,999 fr.
80 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 3,000 fr. à 5,999 fr.
100 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 6,000 fr. à 9,999 fr.
150 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 10,000 fr. à 19,999 fr.
200 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 20,000 fr. à 29,999 fr.
350 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 30,000 fr. à 39,999 fr.
500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 40,000 fr. à 49,999 fr.
750 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 50,000 fr. à 69,999 fr.
1,000 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 70,000 fr. à 99,999 fr.
1,500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 100,000 fr. et au-dessus.

En ce qui concerne les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconque de la contribution foncière sur la propriété bâtie, la ville pourra percevoir une taxe fixe de cinquante francs (50 fr.) par chute.

Le produit de ces taxes servira à rembourser l'emprunt en principal et intérêts, et à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien (*art.* 3).

Le taux desdites taxes pourra être revisé tous les cinq ans par décret, après délibération conforme du conseil municipal, sans que ces taxes puissent être supérieures au tarif fixé à l'art. 3 (*art.* 4).

Le recouvrement de ces taxes a lieu comme en matière de contributions directes (*art.* 5).

22. Un arrêté du préfet de la Seine du 9 mai 1896 prescrit les mesures destinées à assurer l'exécution de la loi du 10 juillet 1894. Aux termes de l'art. 1er de cet arrêté, l'évacuation des matières solides et liquides des cabinets d'aisances sera faite directement à l'égout public dans les voies désignées par arrêtés préfectoraux.

Le délai de trois ans accordé par l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894 pour les transformations à effectuer, court à partir de la date de ces arrêtés (*art.* 1er).

Les cabinets d'aisances établis en nombre suffisant dans chaque immeuble, devront être disposés de telle sorte que la cuvette reçoive à chaque évacuation la quantité d'eau nécessaire pour produire une chasse, qui assure le lavage complet des appareils et l'entraînement rapide des matières jusqu'à l'égout public (*art.* 2).

Les tuyaux de chute desservant les cabinets d'aisances et les tuyaux de descente des eaux ménagères et pluviales, aboutiront à un conduit commun qui se prolongera dans le branchement particulier jusqu'à l'aplomb de l'égout public (*art.* 3).

Ces canalisations seront disposées, dans toutes leurs parties, de manière à réaliser un écoulement rapide sans formation de dépôt et sans émanation d'aucune sorte.

Elles seront de force à résister à toutes les pressions intérieures et elles devront être aérées d'une manière continue (*art.* 4).

Des fermetures hermétiques permanentes intercepteront toute communication entre l'air des habitations et l'atmosphère de l'égout et des chutes, descentes et conduits d'évacuation à l'égout (*art.* 5).

Les dispositions qui précèdent sont intégralement applicables aux maisons à construire.

Dans les maisons existantes, pourront être conservés :

1° Les tuyaux de chute et de descente même ne satisfaisant que partiellement aux prescriptions de l'art. 4 ci-dessus ;

2° Les anciens appareils de cabinets d'aisances munis d'effets d'eau suffisants, mais à la condition qu'il soit établi une chasse d'eau à la base du tuyau de chute et une occlusion hermétique permanente avant le débouché dans l'égout.

Le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements sur les logements insalubres (*art.* 6).

Conformément à l'art. 4 du décret-loi du 26

mars 1852, tout projet d'établissement ou de transformation de canalisations devra, avant exécution, être soumis avec plans et coupes cotées à l'administration; et, vingt jours après le dépôt constaté par récépissé, les travaux pourront être commencés d'après le projet, s'il n'a été notifié aucune injonction.

L'entrepreneur restera d'ailleurs soumis à la déclaration préalable prescrite par l'ordonnance du 20 juillet 1838, art. 1er, et les travaux seront vérifiés par les agents de l'administration qui s'assureront que les prescriptions faites dans l'intérêt de la salubrité ont été observées (*art.* 7).

Les fosses, caveaux, etc., rendus inutiles par suite de l'application de l'écoulement direct à l'égout, seront vidangés et désinfectés (*art.* 8).

La projection des corps étrangers tels que débris de cuisine, de vaisselle, etc., dans les conduites d'eaux ménagères et pluviales ainsi que dans les cuvettes des cabinets d'aisances est formellement interdite (*art.* 9).

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire historique et pratique de la voirie, etc. Fosses d'aisances, latrines, urinoirs, vidange. — Études des différents systèmes, législation, jurisprudence, par M. F. Liger. In-8°. Paris, Baudry. 1874.

VIN. *Voy.* **Boissons, Subsistances** *et* **Vinage.**

VINAGE. 1. On appelle vinage l'opération qui consiste à verser sur du vin des alcools à l'état d'*eaux-de-vie* (50° à 60° de force alcoolique) ou plutôt encore à l'état d'*esprits* (85° à 90°).

2. Il est généralement admis que les vins dont la force alcoolique naturelle n'est que de 6 à 7 degrés centésimaux ne pourraient, sans s'altérer, subir des transports à grande distance et surtout des transports par mer. Il est également admis que les vins de l'extrême midi de la France, même quand leur force alcoolique naturelle est de plus de 10° à 12°, retiennent des principes sucrés qui, dans les longs transports, amèneraient une fermentation nouvelle et pernicieuse s'ils n'étaient neutralisés par une addition d'eau-de-vie ou d'esprit. Telles sont du moins les considérations qui, jusqu'en 1864, ont fait accorder l'exonération de l'impôt sur les alcools employés à des vinages.

3. Sous l'empire des lois du 8 décembre 1814 (*art.* 20) et du 28 avril 1816 (*art.* 91), le vinage en franchise était autorisé partout dans la proportion de 5 p. 100 d'*eau-de-vie* par hectolitre de vin. Aucune limite n'était alors assignée à la force alcoolique des vins soumis au vinage, de sorte que, par des opérations répétées, on aurait pu en faire de véritables eaux-de-vie.

La loi du 24 juin 1824 autorisa le vinage en franchise dans la proportion de 5 p. 100 d'*alcool pur;* mais elle n'accordait l'exemption de l'impôt que relativement aux vins dont la force alcoolique n'était pas déjà supérieure à 21°. C'était admettre encore que, par des opérations successives, le vin pouvait, avec l'immunité des droits propres à l'alcool, être porté à 26°.

4. Une addition de 1 à 2 p. 100 d'abord paraît suffisante pour prévenir l'altération des vins dans les plus longs transports. Les concessions touchant le vinage étaient donc trop larges. Aussi de graves abus furent-ils bientôt révélés : on faisait arriver, surtout dans les villes affranchies des exercices chez les détaillants, Paris, Lyon, Marseille, etc., des vins qui, à raison de leur force alcoolique, comportaient et subissaient frauduleusement de larges dilutions.

Les revenus des communes à octroi étaient sérieusement affectés en même temps que ceux du Trésor. D'un autre côté, des plaintes très vives contre une concurrence privilégiée s'élevaient dans les nombreux départements dont les vins ne sont pas assez chargés en couleur pour être l'objet de vinages en vue de dédoublements.

5. Le décret du 17 mars 1852 (*art.* 21) restreignit le vinage en franchise à 7 départements de l'extrême Midi : les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône et le Var. Il disposa de plus qu'au delà d'une force alcoolique naturelle ou factice de 18°, tous les vins livrés à la consommation intérieure seraient passibles de surtaxes. Les vins de 19° à 21° devaient supporter, en sus du droit propre au vin, les doubles droits de consommation et d'entrée sur l'alcool excédant le 18° degré. Les vins titrant plus de 21° étaient imposés comme alcool pur (*voy. à l'art.* **Boissons**). Néanmoins, le mal auquel on avait voulu remédier ne tarda pas à s'aggraver, les départements essentiellement viticoles qui demeuraient autorisés à viner en franchise ayant trouvé, grâce aux chemins de fer, des débouchés sur tous les points du territoire. Les autres départements producteurs de vin continuaient d'ailleurs à réclamer énergiquement contre le privilège accordé à leurs concurrents et contre le vinage lui-même, qu'ils qualifiaient d'abus.

Malgré l'opposition des députés de l'extrême Midi, malgré l'opposition des députés de la région du Nord, d'où étaient généralement expédiés, par des distillateurs industriels de mélasses ou par des distillateurs agricoles de betteraves, les esprits que les commerçants des départements méridionaux employaient aux vinages, la loi du 8 juin 1864 (*art.* 5) retira l'exception consacrée en 1852.

6. Maintenant, et en vertu de la loi du 1er septembre 1871 (*art.* 3), les doubles droits de consommation et d'entrée sont exigibles, pour ce qui concerne la consommation intérieure, à partir de 15° jusqu'à 21°, les vins de plus de 21° demeurant imposables comme alcool pur. Seuls, les vins dont la force alcoolique *naturelle,* dûment constatée, est de plus de 15° sans dépasser 18° sont exempts de surtaxes dans les mêmes limites de 15° à 18°. (*L.* 2 *août* 1872, *art.* 3.)

7. Le vinage en franchise est maintenu, sans limitation, pour les vins destinés à l'étranger ou aux colonies françaises. (*D.* 17 *mars* 1852; *L.* 8 *juin* 1864.)

En droit strict, le vinage des vins d'exportation devrait avoir lieu sur les ports d'embarquement ou aux points de sortie par terre. Mais, à cet égard, des concessions se sont imposées à l'administration. En fait, tous récoltants et marchands sont admis à viner leurs vins au moment où ils les font sortir de leurs celliers, de leurs magasins, à destination de l'étranger ou des colonies. D'un autre côté, les fabricants de vins

d'imitation et même les fabricants de vins de Champagne sont autorisés par la régie à opérer des vinages dans leurs magasins *sous le régime de l'entrepôt*. Ces fabricants obtiennent la remise des taxes et surtaxes propres à l'alcool quand ils exportent ; ils paient ces taxes et surtaxes, d'après la moyenne de l'alcoolisation, quand ils livrent à l'intérieur.

8. Depuis 1864, de nombreuses propositions tendant à faire admettre pour l'intérieur le vinage *à droits réduits*, ont été vainement soumises aux assemblées législatives soit par l'initiative parlementaire, soit par le Gouvernement lui-même. Aucune de ces propositions n'a abouti, soit qu'elles ne soient pas venues en discussion, soit qu'elles aient été rejetées par la Chambre (séance du 8 novembre 1884, rejet de trois propositions présentées l'une par M. Salis, député, l'autre par M. Graux, la troisième par M. Bernard-Lavergne). Actuellement encore, le vinage à 37 fr. 50 c. par hectolitre d'alcool est compris dans le projet de réforme de l'impôt des boissons déposé le 21 mars 1891 sur le bureau de la Chambre par M. Rouvier, ministre des finances. Cette disposition a pour but de donner une compensation aux bouilleurs de cru qui aujourd'hui vinent librement leurs vins avec l'alcool produit par eux et auxquels le même projet de loi retire cette faculté en proposant de placer sous la main du fisc l'alcool fabriqué par les récoltants ou fermiers.

9. Une loi du 24 juillet 1894 a frappé l'alcoolisation des vins des mêmes peines que le mouillage (*voy.* **Subsistances,** *n*° 6) ; mais cette loi n'a rien modifié à la législation antérieure en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

Charles Roucou.

Mis à jour par Roussan.

VINAIGRE. 1. *Motifs de l'établissement de l'impôt.* Le vin était autrefois l'élément presque exclusif de la fabrication du vinaigre destiné aux usages culinaires. C'est à peine si les vinaigres de cidre et de bière entraient pour un vingtième dans la consommation générale. Quant au vinaigre de bois, il n'était guère usité que dans l'industrie.

2. Telle n'est plus la situation. La fabrication des vinaigres de cidre et de bière est encore fort restreinte ; mais de grandes quantités de vinaigre sont maintenant produites au moyen d'alcools de bois et d'eaux-de-vie ou d'esprits provenant de la distillation de mélasses et de betteraves.

3. L'acide acétique de bois n'était sous aucune forme atteint par l'impôt sur les boissons. D'un autre côté, le vin converti en vinaigre avait été, à la faveur du silence de la loi, affranchi des taxes propres au vin. Au contraire, la loi déclarait formellement que la bière transformée en vinaigre était passible des mêmes taxes que la bière consommée en nature. L'exemption d'impôt n'était pas non plus reconnue pour le cidre qu'on acétifiait. Enfin, la concession la plus large qu'il eût paru possible de faire, relativement aux alcools viniques convertis en vinaigre, avait consisté à les soumettre seulement au droit de dénaturation qui, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1843, variait entre 9 fr. et 22 fr. 08 c. par hectolitre et qui actuellement, en vertu de la loi du 2 août 1872, est de 30 fr. en principal par hectolitre d'alcool (avec les décimes 37 fr. 50 c.). Etendre l'immunité des droits à toutes les matières quelconques transformées en vinaigre, l'étendre même aux alcools viniques, c'eût été imposer à la régie, sans aucune compensation, une surveillance qui aurait été fort onéreuse et qui, d'ailleurs, eût été tout à fait insuffisante pour prévenir les abus.

4. En définitive, dans l'industrie de la fabrication du vinaigre, il y avait, au point de vue des charges fiscales, des inégalités qui étaient choquantes et contre lesquelles de vives réclamations s'élevaient à juste titre. C'est pour faire disparaître ces griefs plutôt que dans le but d'accroître les ressources budgétaires que la loi du 17 juillet 1875 a établi une taxe de consommation sur les vinaigres et acides acétiques de toute nature propres à la consommation, en affranchissant de tous droits spéciaux les matières premières employées à la fabrication des vinaigres.

5. *Exemption.* Cette exemption n'est prononcée que pour les *vins, cidres, poirés, alcools et bières*. Il s'agit d'une énumération limitative. La remise de l'impôt n'est donc pas accordée relativement aux sucres, aux glucoses et autres matières quelconques qui seraient transformées en vinaigre. (*L.* 17 *juill.* 1875, *art.* 6.)

6. *Tarification.* Le droit sur les vinaigres et les acides acétiques est fixé ainsi qu'il suit :

	Par hectolitre en principal, plus 2 décimes et demi.
Vinaigre contenant 8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous.	4 fr.
Vinaigre contenant de 9 à 12 p. 100	6
Vinaigre contenant de 13 à 16 p. 100	8
Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide	15
Acides acétiques et vinaigres contenant de 31 à 40 p. 100 d'acide	20
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40° d'acide	42
	Par 100 kil. en principal, plus 2 décimes et demi.
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide	50 fr.

7. Les mêmes droits sont exigibles, en sus des taxes de douane, sur les vinaigres et acides importés.

8. Sont affranchies de l'impôt les quantités dont la sortie du territoire est justifiée. (*L.* 17 *juill.* 1875, *art.* 1er ; *Circ.* *n*° 61 *du* 1er *août* 1875.)

9. La taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de la parfumerie, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature (*art.* 5 *de la loi*).

10. *Mode de perception.* Les vinaigres et les acides acétiques en nature ou sous forme de préparation sont soumis aux mêmes formalités de circulation que les vins, cidres et acools (*voy.* **Boissons**).

11. L'impôt sur les quantités venant de l'étranger est perçu (quittance, congé) ou garanti (acquit-à-caution) au moment même de l'importation.

12. Les quantités fabriquées à l'intérieur sont constatées par la voie de l'exercice et elles ne deviennent passibles de l'impôt qu'à l'enlèvement des fabriques.

13. Sont assujettis à l'exercice des employés des contributions indirectes, non seulement les fabricants, mais encore les marchands en gros et les débitants de vinaigre ou d'acide acétique. Dans la pratique, l'exercice proprement dit ne s'étend qu'aux marchands en gros qui, vendant des quantités supérieures à 25 litres, usent de la faculté de réclamer le crédit de l'impôt.

14. Les fabricants ont à payer une licence annuelle de 20 fr. en principal et à fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au paiement des taxes afférentes aux manquants qui seraient constatés à leurs comptes. Les marchands en gros qui profitent de l'entrepôt sont soumis à une licence de 10 fr. en principal. Les autres marchands en gros ou en détail n'acquittent point de licence spéciale.

15. Les fabricants et les marchands entrepositaires ne peuvent effectuer des envois qu'en vertu de congés-quittances (paiement du droit) ou d'acquits-à-caution (garantie du droit) levés au bureau de la régie.

Les marchands en gros ou en détail qui ne jouissent pas du crédit des droits font leurs livraisons :

En vertu de simples passavants (50 centimes) pour les quantités de 50 litres et au-dessus ;

En vertu de laisser-passer entraînant la perception du timbre (10 centimes) pour les quantités de 11 à 50 litres ;

En vertu de laisser-passer sans perception du timbre pour les quantités de 10 litres et au-dessous.

Des facilités sont d'ailleurs accordées pour le colportage.

Les passavants doivent être levés au bureau de la régie. Les laisser-passer sont détachés de registres mis à la disposition des commerçants.

La libre circulation des vinaigres et acides acétiques sortant des simples débits est admise jusqu'à la concurrence de 3 litres.

16. En ce qui concerne les moutardes et les conserves, les limitations ci-dessus indiquées se rapportent, non pas au volume de ces produits eux-mêmes, mais à la quantité de vinaigre qu'ils contiennent. (*Art.* 2 *de la loi ; Circ. n*° 161 *précitée et n*° 169 *du* 31 *août* 1875.)

17. Les fabriques de vinaigre et d'acide acétique reçoivent, en vertu d'acquits-à-caution et avec le crédit des droits, les vins, les cidres, les bières et les acools destinés à leur industrie. Ils sont tenus de faire à l'avance au bureau de la régie la déclaration des quantités qu'ils veulent employer. Le service intervient ; il assiste soit à une dénaturation préalable au moyen de vinaigre ou d'acide acétique [1], soit au versement sur les cuves mères ; il donne décharge des boissons mises en œuvre et prend en compte la quantité d'acide acétique que ces boissons peuvent produire d'après les conditions de la fabrication et la déclaration de l'industriel, sans que, pour l'alcool, le rendement en acide acétique puisse être inférieur à 75 p. 100 de l'alcool contenu dans le liquide mis en œuvre. (*Règl. d'adm. publ. du* 11 *août* 1884.)

18. Il est ouvert à chaque fabricant un compte de matières premières, un compte de fabrication et un compte de magasin.

19. Les vinaigres et les acides acétiques *achevés* sont pris en charge au compte de magasin, et pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique pur. Ce compte est atténué successivement des quantités livrées au dehors, en vertu de titres de mouvement qui doivent relater la quotité p. 100 d'acide que renferment les produits expédiés. Des recensements effectués à des époques indéterminées établissent la situation du compte. Les excédents non justifiés sont saisis par procès-verbal. Les manquants sont frappés, savoir : dans les fabriques de vinaigres d'alcool, des droits applicables aux spiritueux pour la quantité d'acool que représente l'acide manquant d'après le rendement minimum de 17 p. 100 ; dans les fabriques de vinaigres de vins, de cidres ou de bières, d'après la quantité de vinaigre manquante à raison de huit litres d'acide acétique pour un hectolitre de vinaigre à 8 degrés et au-dessous. Dans les usines où l'on emploie tout à la fois des alcools, des vins, des cidres et des bières, les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge afférente à chaque matière première et imposés, selon le cas, d'après l'un des deux modes ci-dessus.

Lorsque les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État. (*Id.*)

20. Le compte des marchands entrepositaires se règle de la même manière, sauf pour les manquants qui sont imposables d'après la quantité de vinaigre même non représentée. Il est d'ailleurs loisible à ces marchands, comme aux fabricants, non seulement de mélanger entre eux leurs divers produits, mais encore de les diluer avec de l'eau. Toutefois, ces dilutions constituent une fabrication qui doit être déclarée et qui, le cas échéant, entraîne la perception de l'impôt sur l'excédent de volume. (*Art.* 2 *et* 3 *de la loi ; Circ. n*^{os} 161 *et* 169.)

21. Les fabricants de vinaigre et d'acide acétique ne peuvent se livrer à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les dépendances de la vinaigrerie. Ils ne peuvent pas non plus s'y livrer au commerce des vins, cidres et alcools.

1. Voici les procédés qui reçoivent leur application :

Bières et Vins. — Addition de 10 à 12 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Cidres. — Addition de 8 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Alcools. — Addition, pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés. Versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 p. 100.

Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. (*Règlement d'administration publique du* 11 *août* 1884.)

Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement employées ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de 15 jours. (*Idem.*)

Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la loi du 17 juillet 1875, avaient été autorisés, soit à produire dans les vinaigreries de simples flegmes de 25° maximum, soit à exercer le commerce en gros des vins et des cidres dans l'enceinte de la vinaigrerie, sont maintenus en possession de cette faculté.

Il est à remarquer que cette dernière concession ne s'étend pas aux *alcools* (*art.* 4 *de la loi*).

22. Les fabricants ou préparateurs de vinaigres de toilette, de moutardes et de conserves sont dans la même situation que les marchands de vinaigre. Ils doivent se pourvoir d'une licence de marchand en gros s'ils veulent obtenir le crédit des droits sur le vinaigre ou l'acide acétique, et alors le régime de l'impôt s'étend aux préparations elles-mêmes. S'ils acquittent l'impôt sur les vinaigres et acides acétiques qu'ils reçoivent, ils font librement les préparations, et tous leurs produits, qui font l'objet d'un compte d'ordre, sont considérés comme libérés de l'impôt. (*Circ. n°* 161.)

23. *Produits employés à des usages industriels.* — Les vinaigres et acides acétiques employés à des usages industriels sont exempts de l'impôt, sous la garantie de l'exercice des établissements qui réclament cette exemption, en se soumettant au paiement des frais de surveillance selon le règlement arrêté par le ministre des finances. Dans ce cas, la régie peut exiger que les acides soient *dénaturés* en présence du service d'après les procédés indiqués par les industriels et approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures (*art.* 5 *de la loi et* 24 *du règl.*).

24. Ces dispositions visent spécialement les acides acétiques propres à la fabrication du vinaigre. Quant aux acides impurs qui ne peuvent, d'après leur nature, être utilisés que dans les arts et l'industrie, l'administration n'a pu se dispenser d'en faire surveiller la fabrication et de les soumettre aux formalités de circulation; mais il ne lui a point paru nécessaire d'assujettir à l'exercice les établissements qui les reçoivent, et elle admet que les acquits-à-caution délivrés pour en régulariser le transport soient déchargés, avec exemption de l'impôt, pourvu que l'arrivée à destination ait été bien constatée. Dans les fabriques mêmes, elle laisse d'ailleurs en dehors de la prise en charge tous les acides acétiques combinés avec des substances qui les rendent impropres à la consommation de bouche. (*Circ. n°* 161; *Lettre commune n°* 49 *du* 1er *déc.* 1875.)

25. *Pénalités.* Les contraventions à la loi sur les vinaigres sont punies d'une amende de 200 à 1,000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement des droits fraudés (*art.* 9 *de la loi*).

26. *Répartition des amendes.* Le produit net des amendes et confiscations appartient un quart au Trésor, un quart au service des pensions, la moitié aux verbalisants (*même art.* 9).

L'écart existant entre le tarif des vinaigres et le droit de consommation sur l'alcool offre un appât considérable à la fraude qui consiste à détourner de leur affectation les spiritueux déclarés pour la fabrication du vinaigre. Cet état de choses a, depuis plusieurs années, suscité les plaintes des industriels honnêtes. Il est également nuisible aux intérêts du Trésor. Pour y remédier, le Gouvernement a inséré dans le projet de réforme de l'impôt des boissons déposé le 21 mars 1891 sur le bureau de la Chambre des députés une disposition d'après laquelle l'impôt des vinaigres serait supprimé et remplacé, pour les vinaigres de vins, de cidres et de bières, par la perception des droits propres à ces boissons, et pour le vinaigre d'alcool par la perception sur les spiritueux d'un droit spécial de 95 fr. (décimes compris).

CHARLES ROUCOU.

Mis à jour par Roussan.

VISA. On appelle en général visa la formule apposée sur un acte dressé par un fonctionnaire ou un officier public, et qui prouve que cette pièce a été vue et approuvée par un fonctionnaire supérieur. Tel est, pour ne citer qu'un exemple, le visa approbatif des préfets sur les actes qui intéressent les communes. Cette formule se compose ordinairement des mots *Vu et approuvé* suivis de la signature.

Dans le préambule placé en tête des décrets, ordonnances ou arrêtés, on est dans l'usage de viser ou rappeler les lois antérieures sur lesquelles se fonde la légalité de l'acte, ainsi que les rapports ou autres pièces justificatives, s'il y a lieu.

VŒU. 1. Ce mot a deux acceptions différentes. Exprimer des vœux, c'est, pour certains corps délibérants, user d'une forme autorisée par les lois pour faire parvenir leurs désirs ou leurs observations à l'autorité supérieure.

Contracter des vœux, c'est se lier par un serment à l'exercice d'une profession religieuse.

2. Les conseils municipaux peuvent exprimer des vœux sur tous les projets d'intérêt local. (*L.* 18 *juill.* 1837, *tit. II, chap. II, art.* 24.)

3. Les conseils généraux de département peuvent adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale des vœux dans l'intérêt spécial du département. (*L.* 10 *mai* 1838, *tit. Ier, art.* 7.)

4. En ce qui concerne les vœux contractés dans des congrégations religieuses, nous nous bornons à constater ici que la perpétuité des vœux a été abolie par la loi du 13 février 1790, mais que, toutefois, les vœux dont la durée n'excéderait pas cinq ans peuvent être autorisés. (*L.* 18 *févr.* 1839, *art.* 8.) [*Voy.* **Congrégation religieuse**, nos 20 et 21.]

VOIES ET MOYENS. On appelle ainsi, en termes de finances, l'énumération des ressources dont l'État peut disposer pour couvrir ses dépenses. Les voies et moyens ordinaires se composent des différents impôts et revenus publics; les voies et moyens extraordinaires, des emprunts, de la dette flottante ou de la dette inscrite.

VOIRIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Dans un sens général, le mot *voirie* s'applique à l'ensemble des voies de communication par terre ou par eau, c'est-à-dire aux chemins de fer, aux routes nationales et départementales, aux routes stratégiques, aux chemins vicinaux, aux rues et chemins des villes, des bourgs et des villages, enfin aux fleuves et rivières navigables et flottables, et aux canaux. Tout ce qui concerne les chemins de fer, la voirie vicinale et les voies navigables a été traité déjà aux mots **Chemins de fer, Chemins vicinaux** et **Cours d'eau.** Nous n'avons donc à nous occuper dans le présent article que des routes et des rues.

2. L'ancienne législation française contient de nombreux règlements relatifs à la voirie, qui concernent, soit la France entière, soit certaines provinces, soit la ville de Paris seulement. Le plus ancien de ces règlements remonte à l'année 1270. Saint Louis avait investi de la fonction de voyer son chambellan, Jean Sarrazin, et Henri IV créa pour la direction du service général de la voirie en France un office de grand-voyer, dont son ministre Sully fut chargé. L'édit de décembre 1607 régla les attributions de ce fonctionnaire, la juridiction en matière de voirie et la police des rues et chemins. Aux termes de cet édit, le grand-voyer devait enjoindre aux particuliers de faire disparaître tous les empêchements ou encombrements de nature à compromettre la liberté de la circulation sur la voie publique (*art.* 3). Il lui est défendu « de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie,.... et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, en se baillant les alignements, redresser les murs où il y aura pli ou coude » (*art.* 4). Défense est faite à tous particuliers d'établir devant leurs maisons des saillies non prohibées, telles que bornes, marches, auvents, etc., sans le congé et alignement du grand-voyer (*art.* 5). Le grand-voyer est chargé aussi par le même édit de tout ce qui concerne la salubrité, la sûreté, la propreté de la voie publique, et de la surveillance du pavage. En 1626, la charge de grand-voyer fut supprimée, et ses attributions furent conférées aux trésoriers de France qui, chargés de la surveillance des chemins publics par diverses ordonnances royales antérieures à l'édit de 1607, avaient conservé, même après cet édit, certains droits dont l'exercice donnait lieu à plus d'une difficulté entre eux et le grand-voyer. Il existait avant la Révolution, dans chaque généralité, un bureau des finances qui avait pouvoir réglementaire et juridiction en matière de domaine, de finance et de voirie, et où siégeaient les trésoriers de France. De nombreuses ordonnances du bureau des finances réglementèrent

la voirie ; divers arrêts du Conseil d'État et des déclarations du roi intervinrent aussi sur cette importante matière.

3. D'après l'arrêt du Conseil du 6 février 1776, les routes étaient divisées en quatre classes ou ordres différents. La première classe comprenait les grandes routes qui traversaient la totalité du royaume, ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce. Dans la seconde classe étaient placées les routes faisant communiquer entre elles les provinces et les principales villes du royaume, ou conduisant de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus. La troisième classe comprenait les routes ayant pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines. Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, étaient rangés dans la quatrième classe. L'arrêt du Conseil du 27 février 1765, applicable à toutes les routes entretenues aux frais du roi, et confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, est un des plus importants qui aient été rendus sous l'ancienne législation en matière de voirie ; il porte que les alignements pour construction ou reconstruction des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, et tout le long et joignant les routes construites, par les ordres du roi, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France à ladite généralité qui serait présent sur les lieux et à ce requis. Les dispositions de cet arrêt ont exercé une influence des plus salutaires sur la viabilité des routes.

4. Les lois de la Révolution abolirent tous les droits seigneuriaux de propriété et de voirie existant sur les chemins publics et les rues et places des communes ; mais l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 déclara « confirmer provisoirement les règlements qui subsistaient touchant la voirie, ainsi que ceux existant à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté ». Les anciens règlements, qui statuent d'une manière générale, sont ainsi devenus applicables à toute la France, même dans les provinces où ils n'avaient pas été enregistrés par les parlements (*Arr. du C.* 19 *avril* 1844 *et* 11 *avril* 1848). L'art. 484 du Code pénal dispose, en outre, que dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. Lorsque le projet du Code pénal fut présenté au Corps législatif, il fut même observé que cet article visait précisément les règlements sur « *la formation, l'entretien et la conservation des rues, « chemins, voies publiques, ponts et canaux..,* « *la construction, l'entretien, la solidité, l'alignement des édifices et les matières de* « *voirie.* »

5. Il est certaines règles générales qui s'appliquent à toutes les voies publiques, de quelque nature qu'elles soient, et qui, par conséquent, concernent en même temps les routes et les rues ; mais, quel que soit l'intérêt que présente le bon état de viabilité de ces dernières, la conservation des routes a été considérée comme plus importante encore. De cette distinction résulte l'existence de deux régimes différents en matière de voirie : l'un, applicable aux grandes voies de communication et aux rues de Paris, donne à l'administration une compétence et des pouvoirs proportionnés à la grandeur des intérêts qu'elle est appelée à défendre : c'est le régime de la *grande voirie ;* l'autre s'applique seulement à la voirie municipale, suivant l'expression de la loi du 18 juillet 1837, aux rues des villes autres que Paris, à celles des bourgs et des villages, aux chemins vicinaux de grande communication, aux chemins d'intérêt commun et chemins vicinaux ordinaires, enfin aux chemins publics ruraux. Leurs règles, appropriées aux nécessités locales, font une part plus large à la compétence de l'autorité judiciaire : c'est le régime de la *voirie urbaine,* désigné quelquefois sous le nom plus général de *petite voirie.* Il importe de remarquer, toutefois, que cette distinction n'est point applicable à la ville de Paris, pour laquelle on a maintenu l'ancienne division générale de la voirie, qui ne tenait compte que des mesures dont les voies de communication peuvent être l'objet. D'après cette division, la grande voirie consistait dans l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs et villages. La petite voirie avait pour objet les mesures tendant à assurer la libre circulation sur les mêmes voies, en soumettant à une autorisation préalable et à des dimensions réglementaires certaines saillies telles que les auvents, enseignes, bornes, étalages, échoppes, etc. Voyez plus loin les chapitres III et IV.

6. La grande voirie est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics, sauf les rues de Paris, qui rentrent, avec la petite voirie, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Dans les départements, l'administration, en matière de grande voirie, appartient aux préfets ; elle s'applique aux grandes routes, dans toute l'étendue du territoire de la République, et comprend l'alignement de ces routes, même dans la traverse des villes, bourgs et villages où elles servent de rues. (*D.* 6-7-11 *sept.* 1790, *art.* 6 ; *D.* 7-14 *oct.* 1790.)

7. Les contraventions en matière de grande voirie, telles que les infractions aux lois et règlements sur l'alignement des grandes routes, les anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes les détériorations commises sur ces routes, sur les arbres et les fossés qui les bordent, sur les ouvrages d'art qui en font partie et sur les matériaux destinés à leur entretien, sont constatées, poursuivies et réprimées par la

voie administrative. Le conseil de préfecture, chargé de prononcer sur toutes les difficultés qui s'élèvent en matière de grande voirie, est seul compétent pour juger ces contraventions. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4 ; *L.* 29 *flor. an X, art.* 1er.)

Par une décision du 17 février 1888, le Conseil d'État a annulé un arrêté en date du 16 novembre 1886, par lequel le conseil de préfecture de la Seine s'était déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre les sieurs Larrieu et Cie, propriétaires, et Picoche et Gilles, entrepreneurs, pour avoir élevé à la hauteur de 20 mètres en bordure du boulevard Pereire, un bâtiment ayant une cour de moins de 40 mètres, contrairement à l'art. 1er du décret du 18 juin 1872. Le conseil de préfecture de la Seine avait jugé, à tort, que la contravention devait être déférée au tribunal de simple police comme intéressant la salubrité et non la voirie.

8. Le régime de la grande voirie s'applique : 1° aux routes nationales et départementales et aux rues des villes, bourgs et villages qui font suite à ces routes et y sont incorporées ; 2° aux rues de Paris ; la différence établie entre les rues de Paris et celles des autres villes, quant au régime auquel elles sont soumises, a son origine dans les anciens règlements et surtout dans la déclaration du roi du 10 avril 1783, qui ont soumis les rues de la capitale aux règles établies par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, pour les routes entretenues par le roi ; le décret du 27 octobre 1808 et celui du 26 mars 1852 ont maintenu la même législation ; 3° aux canaux, aqueducs et ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation de Paris en eau et connus sous la dénomination d'*eaux de Paris ;* 4° aux chemins de fer construits ou concédés par l'État (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 1er) ; 5° aux rivages de la mer, ports maritimes de commerce et rivages en dépendant ; 6° à la police des fleuves et rivières navigables et des ports maritimes (*L.* 29 *flor. an X; D.* 16 *déc.* 1811 ; *D.* 10 *avril* 1812), à leurs ports et quais et, dans une certaine mesure, aux chemins de halage ; 7° aux canaux de navigation appartenant à l'État ou concédés par lui ; 8° aux routes stratégiques. Ces routes, établies dans les départements de l'Ouest, sont distinctes des routes nationales et départementales. En ce qui concerne leur création, elles sont assimilées aux travaux militaires et régies par les mêmes lois. Les frais de leur entretien sont supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans les proportions arrêtées par des règlements d'administration publique, rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements (*L.* 27 *juin* 1833, *art.* 8 *et* 9). Les règles de la grande voirie sont applicables à ces routes, qui, sauf la question d'entretien, sont placées sous la législation commune des grandes routes et servent, comme elles, à l'usage public.

9. L'administration de la voirie et de la police municipales est confiée aux maires, qui son chargés de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 10 ; *L.* 5-6 *avril* 1884, *art.* 98). La connaissance des contraventions de voirie urbaine et de police municipale est attribuée au tribunal de simple police (*C. d'I. C., art.* 138), qui applique les peines prononcées par le Code pénal (*art.* 471 *et* 475).

10. Le régime de la voirie urbaine s'applique aux rues et places des villes autres que Paris, à celles des bourgs et villages qui ne font point partie d'une route nationale ou départementale, et, dans une certaine mesure, à la voirie vicinale, qui comprend, comme nous l'avons dit plus haut, les chemins de grande communication, ceux d'intérêt commun et les chemins publics ruraux.

11. Avant d'exposer les règles applicables soit à la grande voirie, soit à la voirie urbaine, nous rappellerons que les riverains de la voie publique, qu'il s'agisse d'une route ou d'une rue, ont le droit d'y accéder et d'y ouvrir des jours et des issues. Bien que ces droits ne puissent pas constituer des servitudes dans les termes du droit commun, par le motif que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, les atteintes qui seraient portées à leur exercice, soit par la suppression de la route ou de la rue, soit par les travaux publics qui y seraient exécutés par l'État, le département ou la commune, pourraient, s'il en résultait un dommage matériel et direct, donner aux propriétaires riverains un droit à indemnité qui serait apprécié par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

12. Nous devons rappeler aussi que, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles ou par l'effet de tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, adoptés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés peuvent être chargées de payer une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles ont acquis ; le tout est réglé dans les formes établies par la loi du 16 septembre 1807, jugé et homologué par la commission nommée à cet effet (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 30). Les indemnités de plus-value sont acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible ; ils peuvent aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux qui ont eu la plus-value pour conséquence (*art.* 31). Les indemnités pour plus-value ne sont dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il a été décidé par un décret du Chef du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des dispositions qui précèdent (*art.* 33). Ajoutons que, lorsque l'expro-

priation pour cause d'utilité publique, prononcée pour l'exécution des travaux de voirie, s'applique à une portion seulement d'une propriété privée, et que l'exécution des travaux doit avoir pour effet de procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au reste de la propriété, cette augmentation doit être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 51.)

CHAP. II. — GRANDE VOIRIE. ROUTES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES. RUES DE PARIS.

Sect. 1. — Classification et propriété des routes nationales et départementales.

13. Toutes les routes de France sont divisées en routes nationales et routes départementales (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 1er). Les routes nationales étaient, en 1890, au nombre de 223, mesurant une longueur de 38,038 kil. 236; en Algérie, le développement des routes nationales et départementales était, à la même époque, de 2,929 kil. 358. Les routes nationales se subdivisent en trois classes : la première comprend celles qui conduisent de la capitale aux frontières et aux grandes villes maritimes ; la seconde comprend les voies qui, suivant la même direction, ont cependant moins d'importance ; la troisième classe, enfin, est celle dans laquelle rentrent les routes qui assurent des communications d'intérêt général sans partir de la capitale pour aboutir à la frontière.

14. Les routes nationales et départementales font partie du domaine public et, à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles. (*C. civ.*, *art.* 538.)

15. Les portions de routes nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, peuvent, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par des décrets soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les chemins vicinaux ordinaires (*L.* 24 *mai* 1842, *art.* 1er). Au cas où ce classement n'est pas ordonné, les terrains délaissés sont remis à l'administration des domaines, qui est autorisée à les aliéner pour le compte de l'État. Néanmoins, il peut être réservé, eu égard à la situation des propriétés riveraines et par un arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne peut excéder 5 mètres. Les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés. A l'expiration du délai de trois mois fixé par cet article, il peut être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent l'aliénation du domaine de l'État, ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (*art.* 3). Lorsque les portions de routes nationales délaissées ont été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne font pas partie de la nouvelle voie de communication ne peuvent être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, qui établissent un droit de préemption en faveur des propriétaires riverains (*art.* 4).

16. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations qui s'élèvent entre l'État et une ville, à la suite du classement d'une rue comme route nationale, au sujet de la propriété des portions de cette voie publique qui ne sont pas nécessaires pour l'établissement de la route, et que l'État prétend vendre à son profit, mais l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer préalablement quel était, avant ce classement, le caractère, comme voie publique, de la rue dont il s'agit, et les effets du classement de cette rue comme route nationale. (*Arr. du C.* 29 *mars* 1855.)

17. Le décret du 16 décembre 1811, en créant les routes départementales, n'a pas constitué les départements propriétaires des routes déjà existantes auxquelles il donnait ce nom, et dont il mettait à la charge des départements, pour l'avenir, la reconstruction, la plantation et l'entretien; mais, depuis cette époque, les départements ont employé des centimes facultatifs ou spéciaux à acquérir des terrains pour la construction de nouvelles routes départementales ou pour l'achèvement des anciennes ; dès l'instant où ils sont reconnus aptes à posséder, il faut également reconnaître que la propriété de ces routes et portions de routes résulte pour eux de l'acquisition qu'ils en ont faite. (*Avis du C.* 27 *août* 1834.)

18. En ce qui concerne la propriété des rues de Paris, voir au chapitre de la *Voirie urbaine*, nº 104.

Sect. 2. — Ouverture et entretien des routes nationales et départementales.

ART. 1. — OUVERTURE ET CLASSEMENT.

19. *Routes nationales.* D'après la loi du 3 mai 1841, l'ouverture d'une route nationale ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi rendue après une enquête administrative (*art.* 3) ; le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 était revenu au régime de 1811, mais la loi du 27 juillet 1870 a repris le système de la loi de 1841, et les routes nationales ne peuvent plus être créées maintenant que par une loi rendue après l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834. Quant aux rectifications et lacunes, il suffit d'un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État après ouverture préalable d'un crédit au budget.

20. *Routes départementales.* L'ouverture des routes départementales est ordonnée par décret à la suite d'une enquête (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 3). Aucune route ne peut être classée au nombre des routes départementales sans une délibération du conseil général et sans une enquête préalable faite par l'administration, soit d'office, soit sur la demande du conseil général (*L.* 20 *mars* 1835, *art.* 1er; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, §§ 6-8). Le décret du 16 décembre 1811, qui a institué les routes départementales, portait (*art.* 24) que les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seraient projetés, les devis seraient faits, discutés et approuvés dans les formes et règles suivies pour les routes nationales, et

que les travaux seraient exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

21. La loi du 10 mai 1838 n'appelait les conseils généraux à délibérer que sur le classement et la direction des routes départementales, dont elle range l'entretien au nombre des objets de dépenses obligatoires de chaque département. Mais les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871 ont conféré aux conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement sur le classement et le déclassement des routes départementales, désormais entretenues librement, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées, soit par des agents voyers, au choix des départements, ainsi que sur tous les projets des travaux à la charge du département.

Ce droit nouveau conféré aux conseils généraux a apporté une innovation importante aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 sur les routes qui s'étendaient sur plusieurs départements. Suivant la législation antérieure, quand il y avait accord entre les conseils généraux, un simple décret intervenait, tandis que le Gouvernement recourait à une loi, en cas de désaccord. Aujourd'hui, le conseil général statue définitivement sur le classement et la direction des routes départementales, sans distinguer entre celles qui s'étendent sur plusieurs départements et celles dont le tracé se trouve renfermé dans les limites d'un seul département. Le Gouvernement a perdu le droit de suspendre l'exécution de la décision prise par le conseil général, mais il peut annuler la délibération pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, et il a conservé le pouvoir de déclarer l'utilité publique, quand il s'agit d'ouvrir une route nouvelle ou de rectifier une route sur une partie de son tracé.

Quant à la dépense de premier établissement, le conseil général y pourvoit, dans la plupart des cas, par des centimes additionnels aux contributions directes, par la concession des travaux à des compagnies ou particuliers, quelquefois au moyen des subventions de l'État ou par les contributions des communes, des associations et des particuliers, parfois enfin en recourant, dans certains cas exceptionnels, comme la rectification des routes et la correction des rampes, aux ressources spéciales des péages, autorisées et réglées par la loi de finances du 24 avril 1833 et les lois des 11 juin 1859 et 10 août 1871. Les tarifs à percevoir pour ces péages devraient être, en ce cas, approuvés par décret, comme ceux des ponts à péage, le pouvoir concédé aux conseils généraux par la loi de 1871 de régler les tarifs des bacs et bateaux ne pouvant être étendu par analogie.

22. Remarquons ici que les décrets qui autorisent la rectification d'une route nationale ou départementale n'ont pas pour effet de soustraire immédiatement au régime de la grande voirie les parties de cette route qui sont comprises dans l'ancienne direction. Pour que ces parties cessent d'être soumises aux règlements de la grande voirie, il faut que leur déclassement ait été prononcé par l'administration. (*Arr. du C.* 5 *janv.* 1855.)

23. La largeur des routes est déterminée par l'acte qui en ordonne l'ouverture ou l'élargissement, d'après l'importance des besoins qu'elles sont appelées à satisfaire. Un arrêt du Conseil du 6 février 1776, modifiant les dispositions de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, avait fixé d'une manière générale la largeur des routes qui seraient construites à l'avenir. Cette largeur devait être, selon l'importance des routes, divisées alors en quatre classes, de 42, 36, 30 ou 24 pieds (*voy. n°* 3). Toutefois, dans les pays de montagnes ou dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très fortes, la largeur des routes pouvait être moindre ; d'un autre côté, elle pouvait être portée au delà de 42 pieds, mais sous la condition de ne pas dépasser 60 pieds, aux abords des grandes villes, où l'affluence des voitures peut occasionner des accidents. Les fossés et les talus bordant les routes ne sont pas compris dans les largeurs spécifiées par l'arrêt du 6 février 1776. La largeur des routes nationales est généralement de 12 mètres, celle des routes départementales de 8 mètres.

ART. 2. — ENTRETIEN.

24. Les routes nationales sont entretenues aux frais de l'État. Quant aux routes départementales, la dépense de leur entretien et de celui des ouvrages d'art qui en font partie, figure, aux termes de l'art. 12 de la loi du 10 mai 1838, au nombre des dépenses ordinaires des départements et est inscrite comme telle à la première section de leur budget.

25. Il faut rattacher à l'entretien des routes l'obligation, imposée par l'ordonnance de 1669 à tout propriétaire de forêts bordant un grand chemin, de laisser, entre la route et son bois, une étendue découverte de 60 pieds. Cette obligation, appelée servitude d'essartement, a pour objet de préserver la route de l'humidité résultant du voisinage immédiat des arbres et d'y rendre la circulation plus sûre. L'ordonnance de 1669 a été interprétée en ce sens que l'essartement des bois doit avoir lieu sur 60 pieds de largeur ($19^m,49$) de chaque côté des routes qui les traversent (*Avis du C.* 18 *oct.* 1824). L'administration peut toutefois réduire cette largeur à moins de 60 pieds. Les riverains des chemins de fer ne sont pas soumis à l'obligation d'essarter.

ART. 3. — PLANTATIONS ET FOSSÉS.

26. *Plantations*. Si le voisinage immédiat des forêts est préjudiciable pour les routes, la plantation d'une rangée d'arbres le long de leurs alignements présente, au contraire, des avantages depuis longtemps reconnus. La plantation des routes, déjà prescrite par diverses ordonnances, en date des 19 janvier 1552, mai 1579 et janvier 1583, est régie par les dispositions combinées de la loi du 9 ventôse an XIII et du décret du 16 décembre 1811. Les propriétaires riverains des routes nationales et départementales sont tenus de planter des arbres, soit sur le sol de la route, quand sa largeur le permet (*L.* 9 *vent. an XIII, art.* 1 *et* 2), soit, dans le cas contraire, sur leur propriété, à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés et suivant l'essence des arbres. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 88 *et* 90.)

En fait, depuis 1850, l'administration a renoncé à user de cette servitude toutes les fois que la disposition des lieux et la nature du terrain

permettaient d'établir des plantations sur le sol même des routes, alors que ces routes présentent au moins dix mètres de largeur. (*Circ. Min. Trav. publ.* 9 *août* 1850, 17 *juin* 1851 *et* 9 *août* 1852.)

27. La loi du 9 ventôse an XIII attribuait aux riverains des routes la propriété des arbres plantés par eux sur le sol de ces routes. Aux termes du décret du 16 décembre 1811, les arbres existant, au moment de sa publication, sur le sol des routes nationales, à l'exception de ceux plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, sont reconnus appartenir à l'État, et ceux plantés en dehors des routes, sur les propriétés particulières, sont reconnus appartenir aux riverains (*art.* 86 *et* 87). Quant aux plantations postérieures à ce décret, l'art. 89 porte que les riverains demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés. Remarquons que la loi du 12 mai 1825 reconnaît que les arbres existant sur le sol des routes nationales et départementales sont la propriété des particuliers qui justifieraient les avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. Toutefois, ces arbres ne peuvent être abattus que lorsqu'ils dépérissent, et avec l'autorisation de l'administration. Une autorisation est également nécessaire pour en opérer l'élagage.

28. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police et des maires chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 106.) [*Voy.* **Arbres.**]

29. *Fossés.* D'après le décret du 16 décembre 1811, les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés qui bordent les grandes routes devaient être exécutés par les propriétaires riverains ou à leurs frais ; mais depuis le 1er janvier 1827, ces fossés sont établis, curés et entretenus aux frais de l'État (*L.* 12 *mai* 1825). Il convient de remarquer que, lorsqu'il n'existe pas de fossés le long d'une route, le préfet, saisi d'une demande d'alignement par le propriétaire riverain, peut, en accordant la permission de bâtir, réserver, outre la largeur de la route, le terrain nécessaire pour l'ouverture du fossé, sauf le droit du propriétaire à une indemnité au cas où le fossé serait effectivement ouvert sur le terrain resté libre. D'après les anciens règlements, qui n'ont pas été abrogés à cet égard, les propriétaires riverains sont tenus de recevoir sur leurs héritages les terres et les sables provenant du curage des fossés qui les bordent (*Arr. du C.* 3 *mai* 1720). Sur l'étendue du territoire de la généralité de Paris, les propriétaires sont également tenus de recevoir sur leurs fonds les eaux qui découleraient des routes et il leur est défendu, sous peine d'amende, de rien faire qui puisse gêner cet écoulement. (*O. du Bureau des finances des* 3 *févr.* 1741, 22 *juin* 1751, 29 *mars* 1754, 30 *avril* 1772 *et* 18 *juill.* 1781.)

La jurisprudence du Conseil d'État décide que tout acte consistant à faire refluer les eaux sur une route constitue une contravention de grande voirie, quelles que soient les exceptions de propriété soulevées par le riverain ; et que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'existence de la servitude aussi bien que pour régler l'indemnité due à l'administration, dans le cas où elle reconnaîtrait que la servitude n'existe pas.

30. *Indemnités dues aux riverains pour les dommages résultant des travaux des routes.* L'abaissement ou l'exhaussement du sol des routes peuvent causer aux riverains, propriétaires, locataires, industriels ou commerçants, des dommages qui leur donnent droit, d'après une jurisprudence constante du Conseil d'État, à des indemnités fixées par le conseil de préfecture ; mais il n'est pas dû d'indemnité pour une interruption de la circulation ou une gêne de courte durée occasionnée par des travaux de voirie.

Quant à la modification des accès, le retrait de l'accès direct donne seul ouverture à indemnité ; le déclassement d'une route ne constitue pas un droit à indemnité, si l'accès de la propriété est conservé sur une route parallèle ou perpendiculaire.

Sect. 3. — Alignements des routes nationales et départementales et des rues de Paris.

ART. 1. — CHARGES IMPOSÉES AUX PROPRIÉTAIRES.

31. On appelle alignement la limite, déterminée dans les formes légales, qui sépare ou doit séparer la voie publique des propriétés riveraines.

32. D'après l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, confirmé par la loi des 19-22 juillet 1791 (*voy. n°* 4), nul ne peut construire, reconstruire ou réparer aucun édifice bordant une route entretenue aux frais de l'État, sans avoir obtenu de l'autorité compétente la délivrance de l'alignement, c'est-à-dire, la constatation régulière des limites de la voie publique, et la permission de bâtir. L'autorisation est nécessaire, quelle que soit la nature de la construction projetée.

33. L'obligation de demander l'alignement existe tant en matière de grande voirie qu'en matière de voirie urbaine, et sauf ce qui concerne la compétence, les observations qui suivent (*nos* 34 *à* 46), sont communes aux routes, aux rues de Paris et à celles des villes, bourgs et villages.

D'après les anciens règlements, la défense de construire, reconstruire ou réparer sans autorisation, et la pénalité encourue en cas de contravention, s'appliquent aux propriétaires et aux locataires, ainsi qu'aux entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

34. Avec l'édit de décembre 1607 le principe avait été introduit et il s'était maintenu, en vertu d'une législation et d'une jurisprudence constantes, jusqu'en ces dernières années, que le propriétaire d'une maison dont la façade est sujette à reculement, d'après les alignements arrêtés, ne peut plus y faire aucune réparation propre à en prolonger l'existence. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 avait même décidé que, lorsque la maison, dont la consolidation est ainsi interdite, vient à être démolie, soit par la libre volonté du propriétaire, soit pour cause de vétusté, en vertu d'un ordre donné par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique, le propriétaire n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain qu'il est obligé de délaisser par l'effet du reculement auquel l'alignement soumet la limite de sa pro-

priété. Le droit à indemnité résultant de cet article devait être ouvert, suivant un avis du Conseil d'État du 7 juin 1843, au moment de la prise de possession, devenue possible par le seul fait de la démolition et du déblaiement, et qui pouvait être effectuée par l'administration sans qu'elle fût tenue de remplir devant le propriétaire les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 constituait une exception au principe d'après lequel nul ne peut être privé de sa propriété dans l'intérêt public, sans une indemnité préalable.

35. Depuis, la servitude d'alignement a été singulièrement atténuée par la réglementation et par la jurisprudence, sans qu'aucune loi nouvelle cependant soit intervenue, et même en contradiction avec la loi du 16 septembre 1807. Il y a là évidemment le souci d'entourer la propriété privée d'un respect et d'une protection plus conformes à l'esprit de la législation française. La question qui nous occupe doit être envisagée à deux points de vue : la réglementation, d'une part, la jurisprudence, d'autre part. En ce qui concerne la réglementation, il est aisé de constater que la plupart des décrets qui, depuis 1876, ont modifié les alignements des voies publiques de toute nature contiennent des réserves affranchissant expressément de la servitude de reculement les immeubles atteints par les nouveaux tracés et décidant qu'ils ne pourront être acquis en totalité ou en partie qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation. Le plus ancien texte que nous connaissions est un décret du 12 décembre 1876 déterminant la largeur de la rue Gandon à Paris; il renferme les dispositions que nous venons d'énoncer. Nous pourrions multiplier à l'infini les citations de décrets qui ont été émis depuis et qui sont rédigés dans les mêmes termes. La jurisprudence, qui déjà antérieurement (*C. d'Ét.*, D. Perducet 9 *mai* 1858, *et* Leboucher *et* Plutz 13 *juill.* 1866) avait une tendance à s'engager dans cette nouvelle voie, a complété l'œuvre du pouvoir réglementaire en donnant un effet rétroactif aux dispositions que celui-ci a inaugurées. Les décisions du Conseil d'État les plus récentes (27 *mai* 1881, Bellamy, Dumonchel *et* Doré, *de Rouen*, — 22 *juin* 1888, Schock *et* Chaumette, *de Paris*, — 21 *février* 1890, Piat *et* Ambrosetti, *de Paris*, — *et* 16 *janvier* 1891, Palfray, *du Havre*) limitent la servitude imposée par l'édit de 1607 aux seuls plis et coudes de minime largeur que les plans régulièrement ordonnancés ont pour but de redresser; elles en affranchissent les immeubles atteints par un élargissement de quelque importance qu'il soit. Lorsqu'un plan d'alignement comprend dans les limites nouvelles d'une voie publique la totalité ou une partie quelconque appréciable, même inférieure à la moitié d'un bâtiment, cet immeuble n'est plus assujetti à la servitude de reculement et le propriétaire peut, notamment à Paris, édifier sans autorisation un mur de refend derrière le mur de face (Schock *et* Chaumette), ou restaurer la façade de ladite maison (*C d'Ét.* 19 *janv. et* 2 *févr.* 1894), alors même que l'acte qui a approuvé l'alignement n'a pas affranchi expressément de la servitude de reculement l'immeuble atteint par le dernier tracé, ni décidé qu'il ne pourrait être acquis en totalité ou en partie qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation. Ajoutons, toutefois, que la demande d'autorisation est toujours nécessaire, conformément à l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, quand il s'agit de travaux à exécuter en façade à la limite de la voie publique, que la propriété se trouve soit à l'alignement, soit en avant ou en arrière de l'alignement (Ducos *et* Levois-Venel, *C. d'Ét.* 13 *févr.* 1875). Par l'effet de la nouvelle jurisprudence, l'État, les départements et les communes ont perdu, en réalité, la faculté qu'ils tenaient des anciens édits et règlements et de la loi du 16 septembre 1807 de redresser les alignements par mesure ordinaire de voirie. L'administration n'a pas tardé à son tour à s'engager dans la voie ouverte par la jurisprudence et, par une circulaire du 26 octobre 1885, le ministre des travaux publics a réglé les conditions dans lesquelles les ingénieurs devront dresser à l'avenir les projets présentés pour la rectification des alignements des traverses de routes nationales et départementales, lorsque ces projets comportent, pour les bâtiments riverains, des rescindements tels que les propriétaires de ces bâtiments ne pourraient les reconstruire, sur le même emplacement, dans des conditions convenables. Rappelant qu'il s'est établi une jurisprudence libérale consistant à stipuler, dans l'acte qui approuve le plan, que les alignements relatifs aux bâtiments ainsi gravement atteints, ne pourront être réalisés que par la voie de l'expropriation, la circulaire invite les ingénieurs, pour mettre l'administration à même d'apprécier les cas où il y aura lieu d'appliquer cette jurisprudence, à figurer, sur le plan destiné à l'enquête, l'aménagement détaillé et les dispositions intérieures, par étage, de tous les immeubles frappés de rescindement, ainsi que des bâtiments contigus qui formeraient avec les propriétés atteintes un seul corps destiné au même service. Les ingénieurs ont ensuite, lorsqu'ils émettent leur avis sur les résultats de l'enquête, à signaler, parmi ces immeubles, ceux à l'égard desquels, en raison de l'importance des rescindements à opérer, il leur paraît devoir être procédé par la voie de l'expropriation. De son côté, le préfet, lorsque ces éléments d'appréciation lui ont été fournis, doit, s'il s'agit de routes départementales, appeler l'attention du conseil général sur la dépense qui pourrait incomber au budget départemental du fait de l'expropriation des immeubles en question, afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Ces recommandations sont très sages : les conseils généraux, comme l'État et les communes, en doivent tirer profit, en renonçant à toute rectification d'alignement d'un peu d'importance, quelque dommage que la salubrité, la sécurité et la facilité de la circulation en puissent éprouver, l'expropriation représentant généralement une dépense supérieure à la valeur réelle des immeubles et, dans la pensée du législateur comme dans la pratique, ne pouvant être réellement utilisée que pour les percements qui présentent d'assez grands avantages d'utilité publique pour compenser la dépense engagée.

36. L'alignement, au lieu d'empiéter sur la

propriété riveraine, peut, au contraire, s'en éloigner de manière à donner au propriétaire la faculté de s'avancer sur la voie publique ; dans ce cas, le terrain compris entre sa propriété et la nouvelle limite de la voie publique lui est cédé, et s'il accepte la cession de ce terrain, il est tenu d'en payer la valeur (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 53). La loi ajoute que les experts appelés à fixer cette valeur doivent avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. (*Id.*)

37. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de régler les indemnités pour terrains retranchés par voie d'alignement, et aucune disposition de cette loi n'autorisait à distinguer entre le règlement de l'indemnité due à un propriétaire dépossédé d'une partie de la propriété dans l'intérêt de la voie publique et le règlement de l'indemnité due par un riverain à la propriété duquel est incorporée une portion de terrain distraite de la voie publique ; aux termes de la loi du 7 juillet 1833 et de la loi du 3 mai 1841, qui l'a remplacée, un jury spécial a été chargé de fixer les indemnités dont le règlement avait été déféré aux tribunaux par la loi du 8 mars 1810 ; il suit de là que les indemnités dues, soit aux riverains par l'État ou la commune dans les cas de dépossession prévus par les art. 50 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, soit à l'État ou à la commune, par le propriétaire riverain dans le cas d'incorporation à sa propriété, également prévu par ce dernier article, doivent être réglées, non par le conseil de préfecture, mais par le jury d'expropriation (*voy.* **Expropriation**) institué par la loi du 3 mai 1841. (*Avis du C.* 1er *avril* 1841 ; *Avis sect. d'adm.* 13 *juin* 1850 ; *Arr. du C.* 27 *janv.* 1853.)

38. Les prescriptions des anciens règlements relatives à l'alignement ne sont applicables qu'aux terrains riverains des voies publiques existantes ; les terrains placés en dehors de ces voies, mais sur les limites d'une voie nouvelle projetées d'après des plans approuvés, n'y sont pas soumis. (*Arr. du C.* 24 *juill.* 1848.)

39. Aucune autorisation n'est nécessaire, en principe, au propriétaire qui veut construire en retraite d'un alignement arrêté (*Arr. du C.* 29 *juin* 1842 ; *voy. cependant n°* 171) ; mais, dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques, le propriétaire qui construirait de cette manière pourrait être obligé de se clore sur la limite de la voie publique. Le droit d'ordonner ainsi la clôture d'une propriété riveraine de la voie publique appartient aux préfets, en matière de grande voirie, d'après la loi du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, et aux maires en matière de voirie urbaine, d'après les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791.

40. L'art. 4 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, dispose, en outre, que *tout* constructeur de maison devra adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Les contrevenants à cette disposition, même quand il s'agit de constructions édifiées en deçà de l'alignement et à l'intérieur de leurs propriétés, peuvent être poursuivis devant le tribunal de simple police et encourir, outre l'amende, la condamnation à la démolition des travaux exécutés, par application de l'art. 471 du Code pénal.

41. Lorsque l'alignement frappe de reculement, non seulement le mur de face d'une maison, mais une portion de la maison elle-même, en arrière de ce mur, l'interdiction de construire et de réparer sans autorisation s'applique-t-elle seulement au mur de face ? La réponse à cette question se trouve au n° 35 (*voy. plus haut*), où l'on a vu qu'une autorisation de construire est toujours nécessaire quand il s'agit de travaux à exécuter à la façade du bâtiment, mais que la consolidation intérieure d'une construction atteinte par l'alignement ne constitue plus une contravention de voirie, d'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État.

42. Lorsqu'une propriété est close, sur la voie publique, par une palissade en saillie, le propriétaire peut planter, sans autorisation, en arrière de cette palissade, une haie sèche, dans l'intérieur de sa propriété, sur la partie retranchable, si cette nouvelle clôture n'a pas pour effet de reconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique. Toutefois, l'administration conserve le droit d'ordonner la destruction de la nouvelle clôture quand l'ancienne vient à tomber de vétusté ou est démolie. (*Arr. du C.* 21 *sept.* 1859.)

43. L'autorité compétente pour statuer sur la délivrance des alignements et sur la permission de bâtir, doit se borner à accorder ou à refuser l'autorisation demandée et n'a pas le droit de la subordonner à des conditions arbitraires. De telles conditions sont nulles et doivent être réputées non écrites. Ainsi, l'administration ne pourrait imposer au propriétaire l'obligation de bâtir sur l'alignement s'il veut construire en retraite (*Arr. du C.* 6 *déc.* 1844), ni celle de ne construire qu'à une certaine distance de la voie publique (*Arr. du C.* 14 *mars* 1845), ni celle de se conformer à un plan de nivellement, sauf ce qui sera dit plus loin pour Paris et quelques autres villes (*voy. n°* 190) ; ni celle enfin de bâtir la façade de la maison sur la rue en se conformant à un plan déterminé.

44. Lorsqu'un propriétaire, en construisant, s'est conformé à l'alignement qui lui a été donné, et que, par suite d'un nouvel alignement rectificatif du premier, il est obligé de démolir les constructions commencées, il a droit à indemnité. (*Arr. du C.* 14 *juin* 1836.)

45. Les alignements donnés par l'administration sur les terrains longeant la voie publique ne préjugent en aucune manière les droits de propriété ou de servitude qui peuvent être prétendus au sujet de ces terrains ; ces alignements sont

donnés aux risques et périls de ceux qui les obtiennent et ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué par l'autorité judiciaire entre les prétendants droit, sur les questions de propriété ou de servitude. (*Décis. Trib. des conflits* 5 *nov.* 1850; *Arr. du C.* 31 *mai* 1855.)

46. Il peut arriver, dans des cas heureusement fort rares, tels que pluies, inondations, affaissements du sol, que la circulation devienne momentanément impossible. La nécessité de maintenir les communications a fait imposer aux fonds riverains des routes l'obligation de souffrir alors le passage. Ce droit, inscrit dans la plupart de nos coutumes, a été sanctionné par l'art. 41 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et par la jurisprudence. (*Cass.* 29 *mess. an VIII,* 14 *therm. an XIII,* 21 *nov.* 1835, 24 *déc.* 1839, 27 *juin* 1845.)

Il faut que l'impraticabilité soit réelle et actuelle, qu'elle s'exerce dans les conditions les moins dommageables, et, autant que possible, qu'elle ait été prononcée par l'autorité administrative. A défaut d'interdiction ou de suppression de la voie, c'est aux tribunaux ordinaires saisis de la plainte du propriétaire sur l'héritage duquel un voyageur se serait frayé passage, à ses risques et périls, à examiner et à décider si l'exception tirée de l'impraticabilité de la voie existe réellement.

Dans tous les cas, le passage donne lieu à ouverture d'indemnité réglée par les tribunaux administratifs et payable par la caisse chargée de pourvoir à l'entretien de la route reconnue impraticable.

Sont soumis à cette servitude les fonds riverains des routes nationales et départementales ainsi que des chemins vicinaux et de tous les chemins publics, mais les fonds riverains des voies privées non classées et des rues et places publiques dans les villes, bourgs et villages en sont affranchis.

En ce qui concerne les villes, bourgs et villages, si la circulation devient impossible dans une rue pour une cause quelconque, c'est à l'autorité à prendre les mesures nécessaires, conformément aux pouvoirs que lui attribuent les lois de 1789 et années suivantes, pour que les citoyens aient le moins à souffrir de cet état de choses.

ART. 2. — FORMALITÉS ET COMPÉTENCE.

47. Les permissions de construire et la délivrance d'alignement sont données par écrit, dans la forme d'un acte administratif qui ne peut être suppléé par une autorisation tacite ou verbale (*Arr. du C.* 23 *févr.* 1839, *Cass.* 12 *juill.* 1849). Conformément au principe général en matière de contraventions, la bonne foi du contrevenant ne pourrait le soustraire à l'application de la peine qu'il aurait encourue pour avoir bâti sans autorisation régulière. Les permissions ne sont valables que pour un an. (*Lettres patentes* 22 *oct.* 1733.)

48. Aussitôt que les assises de retraite sur les murs de fondation sont posées, les propriétaires ou les entrepreneurs doivent requérir qu'il soit procédé au récolement de l'alignement. Ce récolement doit être fait dans les trois jours de la réquisition. Procès-verbal en est dressé, et une expédition reste entre les mains du requérant qui supporte les frais de l'opération. (*Édit de* 1807.)

49. Les principes qui viennent d'être rappelés (*n*os 34 *à* 46) s'appliquent à la fois à la grande voirie et à la voirie urbaine. Les règles qui suivent concernent exclusivement la grande voirie.

50. Les préfets, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, sont seuls compétents pour délivrer l'alignement et la permission de bâtir aux propriétaires riverains des routes nationales et départementales, et des rues qui sont la continuation de ces routes dans la traverse des villes, bourgs et villages.

51. Nous devons remarquer toutefois que lorsque ces rues sont seulement traversées par des routes qui n'occupent pas toute leur largeur, c'est au maire et non au préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement ; le préfet et l'administration des ponts et chaussées doivent se borner, dans ce cas, à déterminer les limites de la route, et renvoyer à l'autorité municipale les demandes d'alignement formées par les propriétaires des maisons situées au delà de ces limites. (*Arr. du C.* 26 *août* 1836.) [*Voy. plus loin, n*° 129.]

52. Il n'appartient qu'au Président de la République de déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, font partie des grandes routes qui les traversent. Les décrets qui interviennent à cet effet ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 8 *sept.* 1834.)

53. En ce qui concerne la ville de Paris, le préfet de la Seine est chargé de la délivrance des alignements et de la permission de bâtir. Il est assisté par des agents appelés commissaires voyers.

54. Le préfet, en délivrant les alignements, doit se conformer aux plans généraux d'alignements, s'il en a été dressé. Dans le cas contraire, il délivre des alignements provisoires.

55. Toutes les décisions des préfets en matière d'alignement peuvent être déférées au ministre compétent. Mais les réclamations dirigées contre un alignement provisoire, délivré en l'absence de plan général, ne peuvent être formées que par la voie administrative, tandis que celles qui sont relatives à l'application individuelle des plans généraux d'alignement ou à la délivrance d'un alignement partiel, peuvent donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État contre la décision du ministre.

ART. 3. — PLANS D'ALIGNEMENT.

56. En matière de grande voirie, les plans d'alignements, qui sont surtout nécessaires dans l'intérieur des villes, ne sont dressés d'ordinaire pour les routes que dans la traverse des villes, bourgs ou villages où elles se trouvent bordées d'habitations.

57. Les projets de plans d'alignements en matière de grande voirie sont soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Circ. dir. gén. des ponts et chauss.* 3 *août* 1833) ; une commission d'enquête est appelée à donner son avis ; le conseil municipal de la commune traversée par la route qui fait l'objet du plan d'alignement est nécessairement consulté (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 21,

3°) ; le plan est soumis au conseil général des ponts et chaussées et approuvé, sur le rapport du ministre des travaux publics, par décret rendu en Conseil d'État ; le décret qui intervient ainsi après l'accomplissement des formes prescrites par la loi sur l'expropriation, a, pour l'élargissement de la voie à laquelle il s'applique, la valeur et les effets d'une déclaration d'utilité publique.

58. Aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, les alignements sont donnés, dans les villes, conformément aux plans généraux d'alignements arrêtés en Conseil d'État. Cette disposition, sur laquelle nous aurons à revenir au chapitre de la *voirie urbaine*, nos 114 et suivants, est applicable à la ville de Paris, et le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, qui l'a modifiée en donnant aux préfets le droit d'approuver les plans généraux d'alignements des villes (*tabl. A, n°* 50), n'y a point dérogé en ce qui concerne Paris (*art.* 7).

Sect. 4. — Ouvrages en saillie.

59. On appelle *saillies* les parties des bâtiments ou les constructions accessoires qui dépassent la ligne verticale d'un édifice, de manière à se trouver en dehors de l'alignement. Ces saillies sont fixes ou mobiles. On peut citer comme exemples les bancs, marches, perrons ou bornes placés devant les maisons, les balcons grands et petits, les auvents et corniches, les enseignes, les tuyaux de poêle et de cheminée, les gouttières saillantes, etc. On comprend que des ouvrages de ce genre puissent être souvent une cause d'accidents et d'embarras, et porter atteinte, d'un autre côté, à la régularité de la voie publique. De nombreux règlements ont été rendus autrefois pour interdire les ouvrages en saillie ou pour réglementer l'établissement de ceux qui peuvent, par exception, être tolérés.

C'est ainsi, par exemple, que l'édit de décembre 1607, sur la police des rues et chemins, prohibait absolument l'établissement des saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, ainsi que la réédification ou la consolidation des ouvrages de ce genre déjà existants ; il défendait aussi de faire aucun encorbellement ou avance pour porter un mur, un pan de bois ou autres choses en saillie ; tandis qu'il permettait d'établir, mais avec l'autorisation du grand voyer, des sièges, barrières, contre-fenêtres, huis de caves, bornes, pas, marches, montoirs à cheval, auvents, enseignes, cages de menuiserie, châssis en verre et autres avances.

60. Tout propriétaire riverain de la voie publique doit, avant de construire un ouvrage en saillie, de quelque nature qu'il soit, en avoir obtenu l'autorisation ; cette obligation résulte des dispositions encore en vigueur des anciens règlements. Les autorisations données en cette matière ont le caractère d'une permission révocable de laquelle ne peut résulter qu'une possession précaire. Ces règles s'appliquent à la grande voirie et à la voirie urbaine.

61. Hors des villes, bourgs et villages, comme dans leur traverse, les permissions d'établir des ouvrages en saillie sur les constructions bordant les routes, sont accordées par les préfets. Les contraventions qui résultent, soit de l'établissement d'une saillie sans autorisation, soit de ce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'autorisation obtenue, sont jugées par le conseil de préfecture, qui prononce la condamnation à l'amende de 300 fr., édictée par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, sauf toutefois l'application de la loi du 23 mars 1842 (*voy. n°* 72), et ordonne la démolition des ouvrages formant saillie [1]. (*Arr. du C.* 28 *juill.* 1853.)

62. En ce qui concerne la ville de Paris, les autorisations relatives aux ouvrages en saillie sont accordées par le préfet de la Seine. (*D.* 27 *oct.* 1808 *et* 10 *oct.* 1859.) [*Voy. nos* 180 *et suiv.*]

Le préfet de la Seine délivre toutes les permissions nécessaires à l'établissement des saillies,

1. Le modèle du règlement du 20 septembre 1858 indique, pour les grandes routes, les conditions dans lesquelles les saillies peuvent être autorisées. Il est important d'en reproduire les principales dispositions.

« Art. 19. La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir de l'un des murs au-dessus de la retraite du soubassement :

« 1° Soubassement, 0m,05.

« 2° Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, 0m,10.

« 3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois de devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires, 0m,16.

« 4° Socles de devantures de boutiques, 0m,20.

« 5° Petits balcons de croisée, au-dessus du rez-de-chaussée, 0m,22.

« 6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs, 0m,80.

« Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3m,50 pour les grands balcons dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

« Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

« 7° Auvents et marquises, 0m,80.

« Ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m,30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

« 8° Bannes, 1m,50.

« Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0m,50 au moins la saillie des bannes.

« Aucune partie des supports ne sera à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir.

« 9° Corniches d'entablement.

« Leur saillie n'excédera pas 0m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

« Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté pris par le préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

« Art. 21. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

« Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure.

« Art. 25. Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur la façade des constructions.

« Art. 22. Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvriraient en dehors devront se rabattre sur le mur de face le long duquel ils seront fixés. »

telles que pilastres, balcons, etc., qui sont régies par les principes de la grande voirie. Les commissaires voyers sont chargés de ce service.

Sect. 5. — Droits de police qui appartiennent à l'administration.

ART. 1. — DÉMOLITION DES ÉDIFICES MENAÇANT RUINE.

63. Dans l'intérêt de la sûreté publique, l'administration a le pouvoir d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine, qui bordent la voie publique, soit que le danger provienne de la vétusté du bâtiment, soit qu'il résulte des vices d'une construction récente. Les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 ont reconnu ce droit de l'administration et en ont réglementé l'exercice en ce qui concerne la ville de Paris.

64. Suivant les indices donnés par M. Daubenton, il y a lieu de démolir un bâtiment pour cause de péril : 1° lorsque, par vétusté, une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ; 2° lorsque le mur de face sur la voie publique est en surplomb de plus de moitié de son épaisseur ; 3° lorsque le mur de face sur la voie publique est à fruit, c'est-à-dire légèrement incliné en arrière, et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la façade sur la voie publique ; 4° lorsque les fondations sont mauvaises, alors même qu'il n'y aurait ni surplomb, ni fruit ; 5° lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face.

65. L'administration peut ordonner directement, et sans décision d'une juridiction quelconque, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine. Les mesures d'exécution qu'elle croit devoir prendre en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 9 *févr.* 1854.)

66. Lorsque l'autorité compétente peut ordonner la démolition des constructions qui menacent ruine, c'est-à-dire le préfet ou le maire, suivant qu'il s'agit de grande voirie ou de voirie urbaine, estime qu'il y a lieu, pour ce motif, d'abattre ou de réparer un bâtiment, il est procédé préalablement à une expertise contradictoire ; le propriétaire intéressé désigne un expert qui opère conjointement avec celui de l'administration ; mais le propriétaire, sauf son recours à l'autorité supérieure, doit exécuter la décision du préfet ou du maire, dès qu'elle lui est notifiée. Faute par lui de s'y conformer, la démolition ou la réparation est faite d'office, à ses frais, par les soins de l'administration (*Déclar. du Roi du* 18 *juill.* 1729). La dépense de la démolition est remboursée par privilège sur le prix des matériaux, et subsidiairement sur la valeur du terrain. (*Id.*)

67. En cas d'urgence, et lorsqu'il y a péril imminent, le préfet ou le maire, suivant que l'un ou l'autre est compétent, peut ordonner, sans expertise préalable, la démolition immédiate du bâtiment qui menace ruine. Il peut ordonner également que les habitants de la maison seront tenus de quitter immédiatement les lieux, sauf règlement par l'autorité judiciaire de l'indemnité que prétendraient les locataires contre le propriétaire pour trouble dans la jouissance des baux et locations à eux consentis.

68. Une indemnité serait due au propriétaire, s'il était reconnu, après la démolition, qu'elle a été indûment ordonnée. Cette indemnité serait fixée par le conseil de préfecture (*Arr. du C.* 2 *juill.* 1820) ; mais aucune indemnité ne peut être réclamée par celui dont la maison était devenue une cause de péril par suite de la non-exécution des réparations nécessaires pour la consolider.

69. Le droit d'ordonner la démolition des édifices menaçant ruine, qui peuvent exister le long des routes nationales et départementales, appartient au préfet. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, quant à la portion de ces routes qui n'est pas comprise dans la traverse des villes, bourgs et villages ; mais on peut se demander, en ce qui concerne les fractions de routes comprises dans cette traverse, et qui y servent en même temps de rues, si le droit d'ordonner les démolitions dont il s'agit appartient au préfet ou au maire, ou concurremment à tous deux. De l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, il nous semble résulter que le maire a le droit de faire démolir les constructions menaçant ruine qui existeraient le long de cette partie des routes nationales et départementales.

ART. 2. — DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE DE MATÉRIAUX ET AUTRES OBJETS.

70. La nécessité d'entretenir la voie publique dans un état convenable de salubrité, et d'y rendre la circulation facile et sûre, motive la défense formelle faite à toute personne d'y effectuer aucun dépôt permanent ou temporaire de matériaux, bois, fumiers, gravois, immondices et autres objets (*Anciens règlements ; L.* 16-24 *août* 1790 ; *L.* 29 *flor. an X ; D.* 16 *déc.* 1811 ; *C. P., art.* 471). Les préfets sont seuls compétents pour autoriser, par exception, les dépôts de matériaux sur les lieux soumis au régime de la grande voirie. Ces exceptions très rares sont réglées, pour Paris, par l'ordonnance de police du 8 août 1829. Les autorisations de cette nature sont des actes de pure tolérance qui sont toujours révocables.

ART. 3. — MESURES D'URGENCE.

71. Les infractions aux règles prescrites en matière de voirie peuvent être de nature à compromettre gravement la sécurité de la voie publique. Le préfet, chargé de l'administration en matière de grande voirie, peut, dans ce cas, sous sa responsabilité, et sauf le droit du propriétaire à une indemnité, s'il était reconnu ultérieurement qu'il n'y avait pas contravention, prescrire, en vertu de ses pouvoirs de police, les mesures provisoires rendues nécessaires par les besoins publics. Le sous-préfet peut ordonner la réparation immédiate du délit, s'il s'agit seulement de dégradations ou de dépôts de fumiers, d'immondices ou de matériaux. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 113.)

Sect. 6. — Contraventions.

ART. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PÉNALITÉS.

72. Les anciens règlements qui créent des contraventions en matière de voirie, les punissent d'amendes souvent très considérables, qui, avant 1842, ne pouvaient être modérées par les conseils de préfecture dans l'application qu'ils étaient appelés à en faire, et l'impunité résultait fréquemment de l'excès même de la répression. Le

roi seul, statuant en Conseil d'État sur les pourvois formés contre les condamnations prononcées par les conseils de préfecture, pouvait, en vertu de son droit de grâce, les modérer ou en accorder la remise. La loi du 23 mars 1842 dut intervenir pour donner plus de latitude aux conseils de préfecture. Cette loi porte qu'à dater de sa promulgation, les amendes fixes, établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de la somme de 16 fr. Elle ajoute qu'à dater de la même époque les amendes dont le taux, d'après les règlements, était laissé à l'arbitrage du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. Le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoirs, en condamnant le contrevenant à une amende inférieure au minimum fixé par la loi du 23 mars 1842. (*Arr. du C.* 21 *mai* 1852.)

73. *Alignement. Saillies.* Aux termes de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, et de l'ordonnance du bureau des finances du 18 juin suivant, les contraventions aux dispositions relatives à l'alignement et aux ouvrages en saillie sont passibles de 300 fr. d'amende et de la démolition.

74. La démolition des constructions faites en contravention aux lois et règlements doit-elle être prononcée toutes les fois que la contravention est constatée et qu'il y a condamnation à l'amende ? La jurisprudence du Conseil d'État, conforme, d'ailleurs, à l'esprit de l'édit de 1607, admet, en matière d'alignement, que la démolition ne doit être ordonnée que lorsque la construction, élevée sans autorisation, est contraire à l'alignement, et rentre dans la classe de celles qui ne peuvent être autorisées (*Arr. du C.* 18 *nov.* 1846 *et autres*). Quant aux constructions élevées dans Paris, en deçà de l'alignement à l'intérieur de la propriété, sans la production préalable à la préfecture de la Seine, prescrite par l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, elles tombent sous l'application de l'art. 471 du Code pénal et la juridiction du tribunal de simple police qui peut, en sus de l'amende, ordonner la démolition de ces constructions, si elles ne satisfont pas aux conditions de la sécurité et de la salubrité publiques.

75. En ce qui concerne les réparations faites sans autorisation à des constructions sujettes à reculement, elles n'ont pas pour conséquence nécessaire la démolition de ces constructions ; il y a lieu d'examiner préalablement si les réparations dont il s'agit constituent ou non un travail *confortatif,* c'est-à-dire de nature à consolider le mur de face, sujet à reculement ; cette distinction est consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État, qui, dans le cas où les réparations sont confortatives, prononce à la fois l'amende et la démolition ; tandis que, dans le cas contraire, il se borne à condamner à l'amende. (*Arr. du C.* 19 *nov.* 1852, 3 *nov.* 1853.)

76. Tout en rappelant qu'en ces matières les circonstances spéciales de chaque affaire ont et doivent avoir une grande influence sur la solution, nous citerons quelques exemples, pour indiquer les caractères généraux auxquels on peut reconnaître si des travaux de réparation sont ou non confortatifs du bâtiment auquel ils ont été faits. Ainsi, il a été jugé qu'un propriétaire pouvait faire aux étages supérieurs de sa maison toutes les constructions et réparations qu'il jugeait nécessaires, sans qu'on pût les regarder comme confortatives. Les peintures, les badigeons, quelquefois les plâtrages et recrépissages, l'application de certains revêtements extérieurs, les percements de jours, la surélévation des murs et étages supérieurs, les réparations intérieures qui ne sont pas de nature à consolider le mur de face, ont été considérés comme des travaux non confortatifs. En sens inverse, les travaux, même intérieurs, de nature à consolider le mur de face, la pose de poteaux ou de colonnes pouvant avoir pour effet de mieux soutenir ce mur, les réparations faites à la maçonnerie du rez-de-chaussée ont été, au contraire, reconnus confortatifs.

77. *Plantations.* Tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, le long d'une route nationale ou départementale, est puni d'une amende égale au triple de la valeur de l'arbre détruit (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 101), prononcée par le conseil de préfecture. Dans le cas où les arbres abattus ou arrachés appartiendraient à l'État, le contrevenant serait passible de la peine de l'emprisonnement édictée par les art. 445 et 448 du Code pénal. Cette peine serait prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

78. Défense est faite, sous peine de 100 fr. d'amende, à tous conducteurs de bestiaux, de les laisser paître sur les bords des routes plantées d'arbres ou de haies (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1759). Mais il faut remarquer qu'il n'y aurait pas contravention de grande voirie, en l'absence de toute dégradation causée à la route, dans le simple fait d'abandon et de pacage des bestiaux sur les routes non plantées (*Arr. du C.* 28 *mai* 1852). Un pareil fait tomberait sous l'application de l'art. 479 du Code pénal, portant que ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, seront punis d'une amende de 11 à 15 fr., et cette amende serait prononcée par le tribunal de simple police. (*Voy. n°* 84.)

79. Le fait seul de l'enlèvement des feuilles des mûriers plantés sur le bord d'une route nationale ou départementale ne constitue pas une des détériorations qui peuvent, aux termes de l'art. 43 du titre II de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, constituer une contravention de grande voirie. (*Arr. du C.* 1er *févr.* 1855, Rougier, *et du* 23 *mai* 1862, Coquard.)

80. *Fossés.* Les dégradations causées aux fossés qui bordent les routes constituent des contraventions de grande voirie, punissables, aux termes de l'arrêt du Conseil du 4 août 1731, d'une amende de 500 fr. Le rejet, dans les fossés, des terres et sables provenant de leur curage, que les riverains sont tenus de recevoir sur leur propriété, en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, est puni de la même amende. (*Arr. du C.* 2 *avril* 1849.)

81. *Dépôts. Dégradations.* Les dépôts faits

sur une voie publique, soumise au régime de la grande voirie, de matériaux, fumiers, immondices ou autres objets encombrants, les dégradations aux berges des routes, les anticipations sur leur largeur, sont punis d'une amende de 500 fr. (*Arr. du C.* 4 *août* 1731.)

82. Le locataire ou le propriétaire d'un terrain bordant une route qui dépose, même momentanément, sur l'accotement de cette route, des fumiers destinés à être transportés dans ce terrain, commet une contravention de grande voirie, qui le rend passible de l'amende édictée par l'arrêt du 4 août 1731. (*Arr. du C.* 16 *févr.* 1853.)

83. La défense faite par l'arrêt du 4 août 1731 de créer aucun empêchement au passage public sur les routes, s'applique au fait d'établir, sans autorisation, un échafaudage pour construire ou réparer une maison. (*Arr. du C.* 5 *déc.* 1842.)

84. Le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route non plantée, en y laissant pâturer des troupeaux à l'abandon, constitue, à la vérité, une contravention de grande voirie, mais qui ne résulte pas de l'arrêt du 4 août 1731 et qui n'est punissable d'aucune amende par le conseil de préfecture. Les contrevenants doivent seulement être condamnés par ce conseil à la réparation du dommage causé. (*Arr. du C.* 14 *déc.* 1853.)

85. Il en est de même dans les cas où un voiturier, pour équilibrer son chargement à la descente d'une rampe, aurait enlevé d'un tas de matériaux approvisionnés le long de la route et pour son entretien, des pierres qu'il a placées sur le talon de sa charrette, et qu'il a ensuite rejetées éparses sur la route au bas de la rampe ; aucune amende n'est encourue, bien qu'il y ait contravention de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er), et le conseil de préfecture doit condamner le contrevenant à la réparation du dommage qui a pu être causé à l'Etat. (*Arr. du C.* 13 *janv.* 1853.)

86. *Écoulement des eaux.* Aux termes de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, sur la police des chemins dans l'étendue de cette généralité, il est fait défense à tous propriétaires dont les héritages sont inférieurs aux chemins et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain ; il leur est enjoint de rendre libre le passage qu'ils auraient intercepté, si mieux ils n'aiment construire et entretenir, à leurs frais, les aqueducs, fossés et gargouilles nécessaires à cet usage, le tout sous peine de 50 livres d'amende.

87. Lorsqu'un particulier, en cessant de tenir en bon état d'entretien des ouvrages exécutés par ses auteurs, dans le but de faire déverser sur sa propriété les eaux d'une route nationale, a occasionné la stagnation des eaux sur la route, et par suite, l'interruption de la circulation, il commet une contravention, et l'administration est en droit, sur son refus, de faire exécuter d'office, et à ses frais, les travaux nécessaires pour rendre aux eaux leur libre écoulement. (*Arr. du C.* 6 *janv.* 1853.)

88. *Ouvertures des carrières.* La circulation sur les routes ne présenterait pas la sécurité désirable si des excavations profondes pouvaient être ouvertes à une distance trop rapprochée de leurs bords. Aussi l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754 sur la police générale des chemins, et l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772 défendent, sous peine de 300 fr. d'amende, d'ouvrir une carrière de pierres de taille, moellons ou grès, ou de faire des fouilles pour extraire de la marne, de la glaise ou du sable, à moins de 30 toises de distance du pied des arbres plantés le long des grandes routes ; et de pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté des routes, à moins de 30 toises de distance des plantations ou du bord extérieur de ces routes. La déclaration du roi, du 17 mars 1780, réduit cette distance à 8 toises pour les chemins autres que les grandes routes. La jurisprudence du Conseil d'État a maintenu ces arrêts en vigueur et décidé que les infractions aux règles qu'ils posent constituent des contraventions de grande voirie. (*Arrêts* Chatelier, 27 *oct.* 1837 ; Rome, 31 *janv.* 1845 ; Martin, 17 *janv.* 1849.)

Le règlement spécial du 21 mars 1813, sur la police des carrières dans le département de la Seine, réduit toutefois à 10 mètres la distance interdite pour les exploitations.

Ce règlement a été pris par suite de la loi du 21 avril 1810 ; il en a été rendu un certain nombre d'autres pour les départements autres que la Seine, et il convient de se reporter à chacun d'eux pour la distance à observer.

89. *Moulins à vent.* Le conseil de préfecture aurait à statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les infractions aux dispositions du règlement du conseil supérieur de l'Artois, en date des 2 décembre 1773 et 13 juillet 1774, et de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Lille, du 2 décembre 1773, qui interdisent l'établissement de moulins à la distance de 250 pieds des routes, à peine de 200 livres d'amende. Cette prohibition, qui avait pour but d'éviter les accidents causés par les chevaux que le mouvement des ailes des moulins pourrait effrayer, ne peut être imposée dans d'autres localités que les anciens territoires de l'Artois et de la généralité de Lille. (*Arr. du Conseil d'État,* André, *du* 14 *août* 1852, *et* Débats *du* 15 *juillet* 1853.)

90. *Bâtiment menaçant ruine.* Le propriétaire qui n'a pas satisfait à l'injonction de l'autorité administrative de démolir un bâtiment menaçant ruine, peut être puni, par le juge du tribunal de simple police, d'une amende de 1 à 5 fr. en exécution de l'art. 471, § 5, du Code pénal.

91. Le *vol des matériaux* destinés à la construction ou à l'entretien des routes, fait prévu par l'ordonnance du roi du 4 août 1731, ne constitue pas une contravention de grande voirie tombant sous la juridiction du conseil de préfecture; c'est un délit qui doit être poursuivi, aux termes de l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 2. — CONSTATATION, POURSUITE, COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION.

92. Les contraventions en matière de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par la voie administrative. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er.)

93. *Constatation.* Les agents qui sont chargés de constater les contraventions de grande voirie

sont : les maires et adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires de police, la gendarmerie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2), les cantonniers et les gardes champêtres (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 112), les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs. (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 3.)

94. Ces fonctionnaires, auxquels la loi ne donne pas le privilège d'être crus dans leurs déclarations jusqu'à inscription de faux, constatent les contraventions dont il s'agit par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. (*C. d'I. C., art.* 154 ; *Arr. du C. d'État du* 17 *mai* 1851, Grimard, *et de la Cour de cassation, arrêt* Leclercq, *du* 13 *avril* 1851.)

95. Un procès-verbal de grande voirie, dans lequel l'agent rédacteur constate des faits qu'il n'a pas vus, mais qui lui ont été simplement rapportés, suffit pour motiver une condamnation dans le cas où l'auteur désigné de la contravention s'en est reconnu coupable, comme aussi dans le cas où l'existence de la contravention qui lui est imputée serait ultérieurement établie par l'instruction. (*Arr. du C.* 13 *avril* 1853.)

96. Les procès-verbaux destinés à constater les contraventions de grande voirie doivent nécessairement, pour faire foi, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix, ou devant le maire, conformément à l'art. 2 du décret du 18 août 1810, et à l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811 (*Arr. du C.* 23 *juin* 1853) ; mais il n'est pas nécessaire que ces procès-verbaux soient affirmés sous serment (*Arr. du C.* 12 *févr.* 1849 *et* 30 *nov.* 1850), ni qu'ils soient visés pour timbre et enregistrés (*Arr. du C.* 29 *juin* 1853 *et* 29 *avril* 1854). Il est préférable que les procès-verbaux soient rédigés aussitôt que les faits sont constatés. Toutefois, le délai n'est pas déterminé par les lois et règlements, et le Conseil d'État n'admet pas qu'un conseil de préfecture prononce la nullité d'un procès-verbal par le motif qu'il aurait été dressé 12 jours après le fait incriminé (*Arrêt du* 13 *juill.* 1870, *Compagnie du canal du Midi*). Exceptionnellement et en matière de police du roulage seulement, l'enregistrement du procès-verbal est exigible dans les trois jours d'après l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851 ; cependant, si le dernier jour est un dimanche, il ne doit pas être compté, d'après l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an VIII. L'affirmation du procès-verbal peut être faite, soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile de l'agent.

L'art. 10 de la loi du 22 juillet 1889 porte que ces procès-verbaux doivent être notifiés dans le délai de dix jours aux intéressés, mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et peut être dépassé. (*C. d'Et.* 8 *août* 1890, *Giraudel.*)

97. En ce qui concerne la ville de Paris, il faut ajouter aux fonctionnaires chargés de constater les contraventions de grande voirie (n° 89) des agents spéciaux placés auprès du préfet de la Seine, pour le service de la grande voirie et qui portent le titre de commissaires voyers. Le Conseil d'État a admis (*Arr. du C.* 16 *juill.* 1840) et la Cour de cassation (chambre criminelle) a reconnu, de son côté, par arrêt du 12 décembre 1888 (*pourvoi* Paul Brenot), que les rapports de ces agents, vérifiés et approuvés par l'administration, font foi jusqu'à preuve contraire.

98. *Poursuite.* En matière de grande voirie, les contraventions sont poursuivies par le préfet ; les particuliers ne peuvent jamais, en alléguant l'intérêt public, saisir la juridiction compétente de la poursuite d'une contravention, ou intervenir dans une poursuite commencée. (*Arr. du C.* 15 *juill.* 1841.) Le préfet lui-même ne peut faire exécuter les mesures de police (suppression de marches, bornes, saillies, etc.), sans attendre la décision de la juridiction compétente, que dans le cas où il y a urgence et péril imminent. (*Arr. du C. d'État,* Viet, 5 *juill.* 1851, *et* Martin, 30 *juill.* 1863.)

Les conseils de préfecture doivent statuer sans délai, suivant l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, sur les oppositions formées contre les décisions prises d'urgence par les préfets ou sous-préfets, mais ces conseils ne peuvent décider que de la question de contravention ; ils n'ont pas qualité, non plus que le Conseil d'État, pour apprécier et empêcher la mesure dont l'exécution a été ordonnée par le préfet. (*Arr. du C.* 16 *nov.* 1850, Decaze.)

99. *Compétence.* La répression des contraventions en matière de grande voirie appartient au conseil de préfecture, qui prononce, sauf recours au Conseil d'État (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4 ; *L.* 29 *flor. an X, art.* 1er). Il est des contraventions qui sont réprimées à la fois par la législation sur la grande voirie et par la législation sur la petite voirie. La Cour de cassation (*Arr.* Fluquet, 8 *avril* 1839 ; Lefebvre, 24 *févr.* 1842 ; Lepage, 3 *oct.* 1851) admet qu'en pareil cas la contravention peut être poursuivie concurremment devant le tribunal de simple police et devant le conseil de préfecture. Le Conseil d'État attribue, au contraire, exclusivement à ce dernier la connaissance de ces contraventions, considérant que la grande voirie doit absorber, avec la voirie urbaine, la surveillance et la répression des infractions aux mesures prises en vue de la conservation de la voie publique. (*Arr.* Grouls, *du* 16 *mars* 1836 ; Blanpain, *du* 22 *août* 1839 ; Saboulard, *du* 30 *mars* 1846 ; Laporte, *du* 17 *juin* 1848, *et* Pochet, *du* 17 *juin* 1848.)

100. Le conseil de préfecture ne peut jamais prononcer la peine de l'emprisonnement ; il doit renvoyer aux tribunaux l'examen des faits qui pourraient entraîner d'autres pénalités que l'amende et la démolition. Le décret du 12 juillet 1865 règle les détails de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (*Voy. ce mot.*)

101. Les communes peuvent être poursuivies aussi bien que les particuliers pour travaux exécutés en contravention aux règlements sur la grande voirie [1]. (*Arr. du C. d'État du* 14 *juin* 1851,

1. Les anciens règlements, notamment l'arrêt du 27 février 1765, enveloppent dans la contravention les propriétaires ou locataires, avec les maçons, charpentiers et ouvriers qui auront exécuté les travaux. D'après la jurisprudence du Conseil d'État (*Arr.* de Lyonnes, 23 *févr.* 1841, *et* Bourriat, 23 *déc.* 1845), les propriétaires doivent être poursuivis, condamnés à l'amende et à la démolition, alors même qu'ils prouveraient que le travail a été fait par un voisin ou par un locataire à leur insu. Cette jurisprudence a été admise par les auteurs, attendu que les mesures répressives de grande voirie, en matière de construction, doivent atteindre, pour être efficaces, le propriétaire de l'édifice et que l'amende participe, dans ce cas, de la nature des dommages-intérêts sous le nom desquels il est à remarquer

COMMUNE DE TOURNON, *et du* 23 *nov.* 1865, COMMUNE D'HENNEBONT.)

102. Les préfets pourvoient à l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture. Les amendes sont recouvrées par les préposés de l'enregistrement et des domaines (*D.* 29 *août* 1813, *art.* 2.) Les contrevenants condamnés sont contraints par saisie de meubles et garnisaires (*L.* 29 *flor. an X, art.* 4; une loi de 1877 a supprimé les garnisaires). Les préfets, sous-préfets et maires, chacun en ce qui le concerne, assurent l'exécution des dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a ordonné la démolition.

103. *Prescription*. En matière de contravention de grande voirie, la prescription de l'action publique qui a pour objet la condamnation aux amendes encourues par les contrevenants, s'accomplit par un an (*C. d'I. C., art.* 640). Quant à la démolition des travaux ou à la cessation des frais constitutifs de la contravention, elle peut et doit être poursuivie, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt de la viabilité publique, contre lequel aucune prescription n'est possible (*Arr. du C.* 28 *juill.* 1848). Les amendes prononcées se prescrivent par un délai de deux ans. (*C. d'I. C., art.* 639.)

CHAP. III. — VOIRIE URBAINE. RUES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

Sect. 1. — Ouverture de nouvelles rues. Propriété des rues.

104. *Propriété*. Les rues et places des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie d'une route nationale ou départementale, sont comprises dans le domaine public municipal, et lorsqu'elles cessent d'être affectées à l'usage commun, le sol où elles étaient établies devient la propriété particulière et privée de la commune.

105. Les impasses font, comme les rues et les places publiques, partie du domaine public municipal des villes, bourgs et villages (*Cass.* 19 *nov.* 1840) ; mais ce serait à tort que l'autorité municipale prétendrait exercer les droits d'autorisation qui lui appartiennent en matière de voirie urbaine, à l'égard d'une impasse qui n'aurait été comprise par aucun acte de l'autorité compétente parmi les voies publiques de la commune, et qui n'aurait jamais été soumise au régime de la voirie. (*Arr. du C.* 9 *janv.* 1848.)

106. Les avenues ou allées des promenades livrées à la circulation font, comme les rues, partie de la voirie urbaine ; les jardins publics et squares, entourés de grilles le plus souvent, n'en font, au contraire, point partie, bien qu'ils dépendent du domaine public municipal. Quant aux champs de foires et emplacements des marchés, ils se rattachent à la voirie urbaine, quand ils sont affectés aux mêmes usages que les rues et les places publiques.

107. *Ouverture*. Une rue nouvelle ne peut être ouverte soit par la commune, soit par des particuliers, qu'en vertu d'un acte de l'autorité compétente pour approuver les plans d'alignement (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 52 ; *D.* 25 *mars* 1852, *et notamment pour Paris, décl. du Roi du* 10 *avril* 1783). L'ouverture d'une rue par une commune est un travail d'utilité publique qui s'accomplit dans les conditions et suivant les formes établies par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous verrons plus loin (*n*os 181 *et suiv.*) que la ville de Paris et un certain nombre d'autres villes jouissent, pour l'ouverture, l'élargissement et le redressement des rues, de droits plus étendus que ceux qui résultent de cette loi.

108. Malgré ces règles générales, un certain nombre de rues et places se sont formées insensiblement, par la construction d'habitations, le long de chemins ou terrains communaux, et elles ont pris, conformément à un usage très ancien, le caractère légal de rue, place, etc., sans qu'aucune autorité le leur ait attribué formellement. La Cour de cassation a consacré cet usage par un arrêt du 4 février 1825 (ROUCHE, *chambre crimin.*). C'est là l'une des différences qui distinguent les rues des chemins vicinaux, ceux-ci ne pouvant exister légalement qu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente qui en a formellement prononcé le classement comme voies vicinales.

109. C'est au préfet qu'il appartient, aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, tableau A, nº 55, de prononcer le classement des rues, places, etc., dans les villes et communes autres que Paris où un décret est nécessaire. (*D. du* 26 *mars* 1852, *art.* 1er ; *Avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État, rappelé dans une dépêche ministérielle du* 9 *avril* 1870.)

Les arrêtés préfectoraux prononçant le classement des rues et places peuvent être déférés au ministre de l'intérieur, ou au contentieux du Conseil d'État, pour excès de pouvoirs ou omission des formalités essentielles. Ce dernier recours est également ouvert pour les décrets relatifs au classement des rues de Paris.

Quand les formalités ont été accomplies régulièrement, le préfet et le Président de la République ont le droit d'accorder ou de refuser le classement, suivant qu'ils le jugent opportun ou inopportun, mais ils ne pourraient, dans aucun cas, l'imposer à la commune. Le classement est conféré implicitement aux voies publiques qui n'ont pas le caractère légal de rue, place, promenade, etc., par l'approbation des plans d'alignement sur lesquels elles figurent comme rues, places, promenades, etc.

110. Les décrets déclarant d'utilité publique

qu'elle est parfois désignée par les anciens règlements, notamment l'ordonnance du 4 août 1731.

Cette interprétation paraît rigoureuse et a été désavouée par quelques décisions postérieures du Conseil d'Etat. Ainsi, deux arrêts, TERNAUX-COMPANS, du 22 juin 1850, et DELARIVIÈRE, du 14 février 1861, reconnaissent que le propriétaire d'un immeuble auquel il a été exécuté des travaux sans autorisation, avant le moment de son acquisition, ne doit pas être mis en cause, et que l'amende prononcée par le conseil de préfecture contre son vendeur ne peut être recouvrée contre lui que si le contrevenant décède pendant les poursuites ; la condamnation à l'amende ne peut être poursuivie contre les héritiers, bien que la démolition puisse être ordonnée contre ses héritiers ou les acquéreurs. (*Arr. du C. d'État,* ROGER, 13 *avril* 1850, *et* MASSÉ, 26 *juillet* 1851.)

Les maîtres sont civilement responsables de l'amende encourue par leurs domestiques, en cas de pâturage des bestiaux sur les grandes routes plantées d'arbres, aux termes de l'arrêt du Conseil du roi du 16 décembre 1759, et le Conseil d'État a également décidé que le maître doit être condamné à l'amende pour le fait de ses préposés qui causent une dégradation à une route. (*Arr.* LEMOINE, 2 *mai* 1845, *et* CLOSMÉNIL, 19 *avril* 1854.)

l'établissement d'une rue nouvelle, et portant approbation du projet d'ouverture de cette rue, ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse, lorsqu'ils ont été précédés, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, d'une enquête dans laquelle les intéressés ont pu être entendus et d'une délibération du conseil municipal votant ledit classement. Si, sur le plan qui a servi de base à l'instruction, des erreurs ont été commises dans la désignation des propriétaires de terrains à exproprier, ces erreurs ne peuvent avoir aucune influence sur les questions de propriété qui seraient soulevées à l'occasion de ces terrains ; elles sont réservées à l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer en cette matière. (*Arr. du C.* 7 *juill.* 1853.)

111. La formation d'une rue peut aussi être projetée par des particuliers, qui, pour augmenter la valeur de leurs propriétés, demandent à l'administration l'autorisation d'ouvrir, à leurs frais, une voie de communication nouvelle. Les particuliers qui sollicitent ainsi la permission d'ouvrir une rue sur leur propriété doivent prendre l'engagement de donner à la rue nouvelle la largeur que l'administration juge nécessaire pour les besoins de la circulation ; de lui assigner une direction droite entre deux lignes parallèles ; d'abandonner gratuitement à la voie publique le terrain que la rue nouvelle doit occuper ; d'établir des deux côtés de la rue des trottoirs en pierre dure ; de faire faire, à leurs frais, le premier pavage et le premier relevé à bout de ce pavage par l'entrepreneur du pavé public, et sous la direction des agents de l'administration ; de supporter les premiers frais de l'établissement de l'éclairage ; de pourvoir à l'écoulement des eaux. Ces conditions, qui sont ordinairement prescrites aux propriétaires, peuvent toutefois être modifiées suivant les circonstances. Avant que la nouvelle voie soit livrée à la circulation, le maire doit constater par un procès-verbal l'exécution de toutes les obligations moyennant lesquelles le percement a été autorisé. A défaut d'exécution par les propriétaires des travaux qui leur ont été prescrits, l'administration municipale peut s'opposer à ce que la voie serve à la circulation et en ordonner la fermeture dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

112. Les particuliers qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir une rue nouvelle, ne sont pas tenus envers l'administration d'en exécuter le percement ; mais si le projet a reçu son exécution, la nouvelle voie publique, livrée à la circulation, ne peut plus être supprimée que dans les formes ordinaires.

113. Lorsque des maisons sont construites sur une rue non encore ouverte ni autorisée, les constructeurs ne sont tenus de se conformer, sauf l'exception qui sera indiquée plus loin pour Paris, ni aux conditions spéciales d'une permission de bâtir dont ils n'ont pas besoin, ni aux prescriptions réglementaires auxquelles sont assujetties les maisons qui bordent la voie publique. (*Arr. du C.* 1er *juin* 1849.)

Sect. 2. — Alignements et saillies.

ART. 1. — PLANS D'ALIGNEMENTS.

114. Il est d'un grand intérêt, en matière de voirie urbaine, soit au point de vue général de la viabilité et de l'embellissement des villes, soit pour donner aux propriétaires des garanties contre les changements arbitraires qui pourraient survenir dans la fixation des alignements, que des plans généraux d'alignement soient dressés. Les anciens règlements renferment des dispositions relatives à cette opération. C'est ainsi que l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 porte que les permissions de bâtir seront données par les Trésoriers de France, en se conformant aux plans levés et arrêtés par les ordres du roi. Toutefois, au moment de la Révolution de 1789, ces plans n'avaient été dressés que dans un petit nombre de villes. La loi du 16 septembre 1807, rappelée fréquemment aux préfets par le ministre de l'intérieur, dans les circulaires des 29 octobre 1812, 17 août 1813, 30 mai 1831, 23 janvier 1836, 25 octobre 1837, 23 août 1841, 5 mai 1852 et 12 mai 1869, a eu pour but de généraliser la levée de ces plans, en disposant par son art. 52 que, dans les villes, les alignements seraient donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés par décret en Conseil d'État. D'après une instruction du ministre de l'intérieur, du 17 août 1813, cet article prescrivait la levée d'un plan d'alignement dans toutes les communes ayant plus de 2,000 habitants de population agglomérée. Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, les frais de confection des plans d'alignement sont mis au nombre des dépenses obligatoires des communes (*art.* 30, *n°* 18). Cette disposition s'applique indistinctement à toutes les communes ; mais l'administration, qui s'est activement occupée de presser la confection des plans d'alignement, a pensé qu'il ne fallait en exiger l'exécution que dans les villes proprement dites et dans les communes dont la population agglomérée s'élève au moins à 2,000 âmes. (*Circ. Min. Int.* 25 *oct.* 1837.)

115. Les projets de plan d'alignement sont soumis à une enquête spéciale qui a lieu dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835 (*Circ. Min. Int.* 23 *août* 1841). Le plan, rédigé par un agent voyer, par un architecte ou tout autre homme de l'art, doit être dressé en double expédition suivant les indications de tracé prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1815 ; le conseil municipal délibère sur le projet (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 19, *n°* 7 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, § 7). Le plan adopté par le conseil municipal est déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants. Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches, et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire (*O.* 23 *août* 1835, *art.* 3). Après avoir clos son procès-verbal, le commissaire enquêteur le transmet au maire avec son avis motivé et les pièces. Si le procès-verbal contient des oppositions, ou si l'avis du commissaire enquêteur n'est pas favorable, le conseil municipal est appelé à donner

son avis. Le maire adresse les pièces au sous-préfet qui les transmet au préfet, avec son avis motivé.

116. Avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les plans généraux d'alignement des villes étaient approuvés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et ces décrets intervenant à la suite de l'enquête dont il vient d'être parlé, et après l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, avaient, quant aux propriétés riveraines des voies publiques soumises à l'alignement, la même valeur et les mêmes effets que des décrets portant déclaration d'utilité publique. Aux termes de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 (*tableau A, n°* 50), les préfets sont désormais compétents pour approuver, par leurs arrêtés, les plans d'alignement des villes autres que Paris (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 7). Par exception à cette règle, sont approuvés par décrets du Président de la République les plans d'alignement des rues de Paris et des rues qui forment la traverse d'une route nationale ou départementale. Quant aux plans d'alignement des rues formant le prolongement d'un chemin vicinal, c'est au conseil général ou à la commission départementale qu'il appartient de les approuver, selon que le chemin est une ligne, soit de grande communication ou d'intérêt commun, soit un chemin vicinal ordinaire. (*Art.* 44 *et* 86 *de la loi du* 10 *nov.* 1871.)

117. Avant de statuer, le préfet, le conseil général ou la commission départementale doivent former, s'il n'existe déjà dans le département, un conseil des bâtiments civils, composé d'un ingénieur des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, de l'architecte du département et des autres hommes de l'art qu'ils jugeraient nécessaire d'y adjoindre. Si, d'après les observations du conseil des bâtiments, le préfet, le conseil général ou la commission départementale croyaient nécessaire d'apporter des modifications aux alignements proposés, il devrait être procédé à une nouvelle enquête, et le conseil municipal devrait être appelé à délibérer de nouveau avant qu'il fût statué définitivement (*Circ. Min. Int.* 5 *mai* 1852). Le préfet peut, s'il le juge convenable, adresser le dossier au ministre de l'intérieur, pour avoir l'avis du conseil général des bâtiments civils (*voy.* **Bâtiments civils**). Cette communication est obligatoire quand les alignements doivent affecter, soit un monument historique ou précieux sous le rapport de l'art, soit un bâtiment faisant partie du domaine de l'État. (*Id.*)

118. Un plan d'alignement peut recevoir des modifications pour redressement ou élargissement de la voie, à la condition que les formalités prescrites pour un plan nouveau soient remplies et qu'il soit homologué par l'autorité qui aurait qualité pour approuver ce plan nouveau. (*Avis du C. d'Etat* 7 *août* 1839.)

Ces modifications peuvent être prononcées par le préfet, le conseil général et la commission départementale, suivant les distinctions établies plus haut, pour les plans précédemment arrêtés par un acte du chef du pouvoir exécutif. (*Avis de la section de l'intérieur du C. d'Etat* 10 *avril* 1852.)

119. Après leur approbation, les plans généraux d'alignement des villes doivent être publiés. (*Circ. Min. Int.* 10 *déc.* 1846.)

120. Les arrêtés préfectoraux portant approbation des plans généraux d'alignement sont des actes d'administration qui ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse; mais ils pourraient être annulés ou réformés par le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 6.)

121. Les anciens plans d'alignement approuvés dans certaines villes avant la loi du 16 septembre 1807, doivent être exécutés jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés par d'autres. (*Voy. n°* 118.)

122. L'effet des plans d'alignement régulièrement approuvés est de soumettre à la servitude d'alignement, sous les réserves exprimées au n° 35, tous les propriétaires riverains des voies publiques dont ils modifient le tracé, sans que cette servitude crée aucun titre à indemnité. Si l'administration croyait utile de procéder immédiatement à l'élargissement d'une rue conformément à ces plans, elle devrait poursuivre l'expropriation de la propriété atteinte, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à laquelle le décret sur la décentralisation administrative n'a point dérogé. Aussi, toutes les fois qu'il y a lieu à expropriation pour l'exécution d'un plan d'alignement, le préfet doit transmettre le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur, qui provoque, s'il y a lieu, le décret portant déclaration d'utilité publique et fixation des alignements qu'il s'agit de réaliser immédiatement. (*Circ. Min. Int.* 5 *mai* 1852.)

123. Quand l'élargissement de la rue n'est pas urgent, l'administration municipale peut attendre que la démolition des constructions ou des clôtures ait lieu, soit par l'effet de la volonté du propriétaire, soit par suite de péril ou de danger pour la sécurité publique. L'indemnité due aux propriétaires ne consiste alors que dans la valeur des terrains nus réunis à la voie publique. Mais cette servitude, dont l'atténuation considérable a été signalée au n° 35, ne saurait être étendue aux élargissements ou redressements qui consisteraient à réunir à une rue, soit d'un seul côté, des terrains qui occuperaient plus de la moitié au moins du tracé, soit des deux côtés de la voie publique, des parcelles qui représenteraient, ajoutées les unes aux autres, plus de cette moitié (*Avis du C. d'État* 5 *déc.* 1872; *Circ. Min. Int.* 17 *mai* 1873, 11 *août et* 23 *oct.* 1874). La même règle devrait être observée pour les modifications au périmètre d'une place qui n'auraient pas simplement pour but de faire disparaître des saillies ou des anfractuosités peu considérables.

124. Lorsqu'un plan d'alignement est régulièrement remplacé par un autre, les servitudes qui en résultaient cessent d'exister. Ainsi, les propriétés qui étaient sujettes à reculement d'après l'ancien plan et qui seraient enlevées en totalité pour l'élargissement de la voie publique, d'après le plan récent, se trouveraient alors affranchies de la servitude de reculement. L'administration municipale n'a, dans aucun cas, la faculté de choisir entre

l'application du plan primitif et celle du nouveau, elle est tenue d'appliquer le tracé du plan homologué en dernier lieu. (*Arr. du C. d'État*, Perducet, 19 *mai* 1858 ; Le Boucher, 13 *juill.* 1866 ; *Instr. Min. Int. au préfet de la Seine 2 mars et* 26 *juill.* 1875.)

Les recours ouverts contre les décisions prononçant le classement des voies urbaines sont les mêmes pour les décisions approbatives des plans d'alignement.

125. En ce qui concerne les places de guerre, les plans d'alignement 1° des rues qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments ou établissements militaires et la rue du rempart ; 2° des rues, carrefours et places qui environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés, par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements de troupes, doivent être concertés avec l'autorité militaire. En conséquence, le préfet doit toujours communiquer à l'autorité supérieure les plans en cours d'instruction qui affectent les voies publiques dont il s'agit. (*D.* 24 *déc.* 1811 ; *Circ.* 5 *mai* 1852.)

Quant aux servitudes spéciales imposées à la propriété privée par le voisinage des ouvrages militaires et fortifications, elles ont été réglées par la loi des 8-10 juillet 1791, titre Ier, art. 13 et 17, les art. 540 et 2226 du Code civil, les décrets des 16 août 1853, 31 juillet 1861, 15 mars 1862 et 3 mars 1874. Nous renvoyons, pour cette matière, à l'article où elle a été spécialement traitée. (*Voy.* **Servitudes défensives.**)

126. L'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 est applicable à la ville de Paris. D'après un arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an V, le ministre de l'intérieur était autorisé à régler, sur les plans des rues de Paris, les élargissements et redressements qu'exige chacune d'elles. Mais la ville de Paris a été replacée sous la règle commune, en vertu d'un avis du Conseil d'Etat du 3 septembre 1811. « Considérant, porte cet avis, que, conformément à l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, le Conseil de Sa Majesté ne peut autoriser des acquisitions pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, que pour les communes dont les projets auront été autorisés en Conseil d'État, le Conseil est d'avis : 1° que le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à Sa Majesté un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité, soit de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignements déjà arrêtés légalement, s'il y a lieu, soit d'un projet du plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en Conseil d'État, en exécution de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 ; 2° que, pour la ville de Paris spécialement, il est important de mettre de la régularité dans les alignements qui sont quelquefois donnés maison par maison, et sans système général, et qu'à cet effet le préfet du département de la Seine, dans les attributions duquel est ce travail, doit faire présenter dans le plus court délai, au ministre de l'intérieur, le plan des alignements, et, autant qu'il se pourra, des nivellements pour la ville de Paris, et que, pour faire jouir plus tôt ses habitants des avantages et de la sécurité qui en résulteront, ce plan soit présenté successivement, et par quartier, quand la chose sera possible, pour, sur le rapport du ministre de l'intérieur, y être statué par Sa Majesté aux termes dudit art. 52. »

ART. 2. — ALIGNEMENTS.

127. En matière de voirie urbaine, le droit de délivrer l'alignement et d'accorder les permissions de bâtir appartient au maire, sous l'approbation du préfet, qui, d'après l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, peut prononcer l'annulation ou suspendre l'exécution des autorisations accordées par le maire (*Arr. du C.* 14 *déc.* 1854), ou, à l'inverse, délivrer l'alignement refusé par celui-ci (*Arr. du C.* 2 *févr.* 1894). Toute demande en autorisation de bâtir ou réparer un édifice ou un mur doit être faite sur papier timbré (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12). Elle est obligatoire pour tout constructeur qui projette l'édification d'un bâtiment ou d'un mur le long d'une rue ou d'une place, d'un boulevard, d'une ruelle ou d'un passage dépendant, soit de la voirie urbaine et vicinale, soit de la grande voirie. Cette obligation s'applique non seulement aux édifices privés, mais aussi aux édifices publics destinés au service de l'armée ou d'une administration, aux gares, bâtiments et ouvrages d'art des chemins de fer élevés en bordure d'une rue ou place, et aux constructions à élever le long d'une voie ferrée. (*Édit de déc.* 1607 ; *Arr. du Conseil du roi* 27 *févr.* 1765 ; *L.* 19-22 *juill.* 1791 ; *Cour de cass., ch. crim.,* 22 *févr.* 1839, Crépin ; 24 *juin* 1843, Cléon ; 26 *août* 1859, Causse ; *Avis du comité de l'intérieur du C. d'État* 11 *janv.* 1848 ; *C. de cass., ch. crim.,* 30 *avril* 1863, Gras ; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 3.)

128. La demande en autorisation de construire n'est point obligatoire, au contraire, pour ceux des bâtiments qui seraient édifiés par l'administration de la guerre sur le terrain militaire des places fortes (*Arr. de la C. de cass., ch. crim.,* 30 *avril* 1863, Gras, *déjà cité*), non plus que pour les constructions à élever sur des terrains compris dans le tracé d'une rue projetée ou contiguë aux limites de cette rue (*C. d'Etat, arr.* Bertrand, 8 *avril* 1846 ; d'Echerny *et* Chavignot, 31 *janv.* 1848 ; Longuet, 15 *janv.* 1849 ; Lassonnery, 20 *mars* 1862, *et Arr. de la C. de cass., ch. crim.,* Baril, 24 *févr.* 1846 ; Montels, 4 *juin* 1858, *et* Dehu, 28 *juin* 1861) ; sur des terrains en bordure dans les rues ou passages non classés comme voies publiques, bien qu'ils soient livrés à la circulation générale ; sur des immeubles contigus à des terrains communaux qui n'ont pas le caractère d'une rue ou d'une place (*C. de cass., ch. crim., arr.* Portier *et* Panaille, 2 *juin* 1854, *et* Thounel, 21 *janv.* 1859), alors même que ces terrains seraient affectés à usage de promenades ou marchés ; sur les terrains longeant les chemins de halage (*Arr. du* 28 *août* 1844, Jourdan, *et* 19 *déc.* 1848, Bataille) ou les cours d'eau qui ne sont pas bordés d'une voie publique, sauf les exceptions formellement visées par un règlement spécial ayant force de loi, comme le décret du 29 mai

1808 qui soumet à la servitude de l'alignement les propriétaires qui doivent le chemin de halage le long de la Seine, et l'arrêt du Conseil du roi, du 26 février 1732, qui impose aux propriétaires riverains de la Bièvre l'obligation de demander la permission de bâtir et l'alignement individuel lorsqu'ils veulent élever des bâtiments ou constructions le long de cette rivière. Ne sont pas davantage tenus de demander l'alignement et la permission de bâtir, les propriétaires de terrains situés le long d'un simple chemin rural ou d'un chemin ou sentier communal non classé parmi les chemins vicinaux, s'il n'existe aucun règlement municipal imposant expressément cette obligation (*C. de cass., ch. crim., arr.* Blaise, 12 *janv.* 1836; Claudon, 21 *janv.* 1839, *et* Lallemand, 17 *août* 1865), non plus que les propriétaires des forêts riveraines de la mer qui voudraient bâtir sur les fonds de la limite du rivage. (*Arr. du C.* 24 *janv.* 1849, Simon *et* Godin.)

La permission de construire est, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (*Ch. crim., arr.* Philippe, 15 *nov.* 1833; Ollivary, 21 *juin* 1844; Calmels, 12 *févr.* 1848; Cottar, 5 *août* 1858; Lebrun, 11 *avril* 1862), obligatoire pour ceux-là même des édifices qui doivent être élevés à une faible distance de la limite de la voie publique. Le Conseil d'État, qui s'était d'abord prononcé dans le même sens (*Arr.* Fumerey, 17 *juin* 1818), a décidé depuis, au contraire, par une jurisprudence invariable (*Arr.* Legros, 4 *févr.* 1824; Hardy *et* Boulanger, 29 *juin* 1842; Taque, 6 *déc.* 1844; Catillon, 17 *févr.* 1859), que l'autorisation n'est nécessaire que pour ceux des bâtiments et constructions projetés à la limite immédiate des voies dépendant de la grande voirie.

La permission est délivrée sur papier timbré; elle n'est valable que pour une année à partir du jour de sa date, en matière de voirie urbaine.

129. Dans les autorisations qu'ils délivrent, les maires doivent se conformer aux plans généraux d'alignement, partout où il en existe. Pour les rues des villes empruntées par des routes nationales ou départementales, il n'appartient pas au préfet, chargé de l'administration du domaine public de l'État ou du département, de faire d'acte ayant pour but ou pour effet de réduire la largeur totale de la rue à celle qui a été déterminée pour la route; si des propriétaires s'adressent à lui, pour être renseignés sur la possibilité d'entreprendre les travaux qu'ils projettent, ce fonctionnaire doit se borner à leur indiquer les limites arrêtées pour les besoins de la grande voirie et les renvoyer devant le maire si les travaux à exécuter affectent la voirie municipale. (*O. et D. du C. d'État* 16 *janv.* 1828, ville d'Eu; 23 *août* 1839, ville de Mortagne; 16 *déc.* 1852, ville de Darney; 19 *févr.* 1857, ville de Mauléon; 28 *nov.* 1861, commune de Voir.) Le même principe n'est plus applicable aux terrains qui se trouvent en dehors de la route, uniquement par suite d'une rectification de son tracé, et qui ne constituent pas à côté d'elle une voie contiguë; dans ce cas, ils peuvent être réunis par le préfet aux immeubles adjacents, sous la réserve des droits de propriété du sol. (*Arr. du C.* 18 *mars* 1858, commune d'Entrains, *et du* 27 *mars* 1862, ville de Mortagne.)

130. En l'absence de plan général, les maires peuvent délivrer des alignements partiels. Un décret du 27 juillet 1808 leur avait conféré ce droit à titre provisoire. Il portait que les alignements donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seraient exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement eussent été arrêtés en Conseil d'État, et au plus tard pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation (*art.* 1er). En cas de réclamation des tiers intéressés, il devait être statué par décret en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur. La confection des plans généraux subissant des retards, le droit donné aux maires de délivrer des alignements partiels en l'absence de plan général, fut prorogé par deux décisions royales des 29 février 1816 et 18 mars 1818, jusqu'au 1er mai 1819. Il n'y eut pas de prorogation nouvelle après cette époque.

Dans ces circonstances, le droit des maires ayant été vivement contesté, la question fut soumise au Conseil d'État. Elle avait été résolue alors par un avis, en date du 3 avril 1824, en ce sens « que dans les villes, bourgs et villages, où il n'existe pas de plan général d'alignement arrêté en Conseil d'État, le droit de donner des alignements appartient au maire, sauf recours au préfet, et successivement devant le ministre de l'intérieur et le Conseil d'État : que le maire peut, en conséquence de ce droit, faire reculer les constructions dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale, sous la réserve du règlement d'indemnité pour la perte du terrain; que les contraventions aux alignements ainsi donnés par le maire doivent, après sommation par lui faite de détruire les constructions non autorisées, être poursuivies devant le tribunal de simple police; qu'il peut, selon les circonstances, requérir la démolition des travaux faits en contravention. Si les constructions ont été faites en retraite d'alignement, qu'il ne peut en requérir la démolition, mais seulement ordonner par voie administrative la clôture de l'enfoncement irrégulier. » La Cour de cassation avait d'abord reconnu ces principes, mais elle a modifié depuis sa jurisprudence. Elle décide, en effet, aujourd'hui, de même que le Conseil d'État, qu'à défaut de plan d'alignement, régulièrement approuvé, l'alignement doit être donné suivant les limites actuelles de la voie et non pas suivant celles d'un plan qui aurait pour effet d'élargir ou de rétrécir la voie. Cette jurisprudence nouvelle est fondée sur les dispositions de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 et sur le respect dû à la propriété privée. (*Arr. du C.* 5 *avril* 1862, 10 *févr.*, 31 *mars* et 5 *mai* 1865, 25 *mars et* 21 *mai* 1867, *et* 7 *janv.* 1869; *C. de cass.* 11 *déc.* 1869 *et* 14 *mars* 1870.)

131. Il n'est pas interdit, néanmoins, à la commune régulièrement autorisée, d'acquérir ou d'aliéner, par la voie amiable, en cas d'ac-

cord avec le propriétaire, les terrains qu'elle voudrait incorporer à la voie publique ou en détacher.

Le Conseil d'État a décidé, d'ailleurs, que par exception à la règle posée plus haut, si les nouvelles limites d'un chemin vicinal et, par suite, d'une rue qui en formerait le prolongement, ont été fixées d'une manière précise, en l'absence d'un plan, par des bornes ou autres points de repère que l'autorité compétente a posés pour modifier le tracé de la voie, ce sont les nouvelles limites et non les anciennes qui doivent être imposées par la permission d'alignement individuel. (*Arr. du C. d'Etat* 23 *mars et* 27 *avril* 1870.)

132. Le recours contre les arrêtés pris par les maires en matière d'alignement doit être porté devant le préfet. Le droit de former ce recours appartient au propriétaire et aux tiers intéressés. Le maire lui-même pourrait se pourvoir auprès du préfet, en réformation de son propre arrêté. (*Arr. du C.* 14 *juin* 1836.)

133. Quelle est la voie de recours ouverte contre l'arrêté du préfet ? C'est celle qui résulte de l'art. 6 du décret du 25 mars 1852, d'après lequel les parties qui croiraient devoir réclamer contre les décisions prises par les préfets sur des alignements partiels, ont le droit de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui peut annuler ou réformer ces décisions, contre lesquelles ce décret n'établit ou ne réserve aucun autre mode de recours. (*Arr. du C.* 19 *juill.* 1855.)

134. Le droit qui appartient à l'autorité administrative en matière d'alignement, laisse intacte la compétence judiciaire quant aux questions de propriété, et celle du jury d'expropriation quant aux indemnités dues en cas de dépossession ; il faut remarquer toutefois que l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, aux termes duquel les arrêtés des préfets, portant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux, attribuent définitivement à ces chemins le sol compris dans les limites qu'ils déterminent (le droit des propriétaires devant se résoudre en une indemnité qui est réglée, soit à l'amiable, soit par le juge de paix), s'applique sans distinction à toutes les propriétés comprises dans le tracé de ces chemins et particulièrement aux propriétés bâties situées le long des rues des villes, bourgs et villages, qui sont la prolongation des chemins vicinaux de grande communication. En conséquence, lorsque le propriétaire d'un terrain, enclos de murs et joignant un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'un village, qui a été incorporé au sol de cette voie publique en vertu d'un arrêté du préfet par application de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, forme devant le tribunal civil une demande tendant à faire déclarer qu'il ne pouvait être dépossédé qu'après fixation de l'indemnité par le jury, suivant les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841, et qu'après le paiement de cette indemnité, et, en outre, à ce qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts pour la prise de possession de sa propriété, le tribunal est incompétent pour statuer sur une semblable demande. (*D. sur confl.* 25 *mars* 1852.)

135. Les règles indiquées au chapitre de la grande voirie (*nos* 34 *à* 46) sur les principes généraux en matière d'alignement et sur la forme des permissions, sont également applicables à la voirie urbaine.

ART. 3. — OUVRAGES EN SAILLIE.

136. Les maires, qui sont chargés de délivrer les permissions en matière de voirie urbaine, ont, d'après les lois qui règlent leurs attributions, le droit de réglementer d'une manière générale, sous l'approbation de l'autorité préfectorale, tout ce qui concerne les ouvrages en saillie. En l'absence d'arrêté réglementaire, ils peuvent autoriser, s'il y a lieu, par décisions individuelles et spéciales, l'établissement d'ouvrages semblables. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3 ; *L.* 19-22 *juill.* 1791, *liv. Ier, art.* 46 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 10 *et suiv.*)

Sect. 3. — Obligations diverses des propriétaires.

ART. 1. — MODE DE CONSTRUCTION DES MAISONS.

§ 1. — *Hauteur des maisons.*

137. Il importe au maintien de la salubrité dans les villes, surtout dans celles où existe une grande agglomération d'habitants, que la hauteur des maisons soit limitée de manière à permettre la circulation de l'air, à procurer aux logements la lumière dont ils ont besoin, et à les préserver de l'humidité que le défaut de jour et d'espace entretient dans les rues étroites et sur les terrains trop resserrés.

138. La hauteur des maisons dans les villes autres que Paris (*voy. nos* 202 *et suiv.*) n'est point régie par des actes émanés de l'autorité souveraine; l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, a le droit de réglementer tout ce qui concerne cette matière ; ce droit lui a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mars 1827, rendu à l'occasion d'une contravention aux dispositions d'un règlement général de voirie fait par le maire de la ville de Lyon. « Attendu, porte cet arrêt, qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions ; que l'art. 471, n° 5, du Code pénal leur fait une obligation spéciale d'appliquer les peines qui y sont déterminées à ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ; attendu que le règlement de voirie fait par le maire de la ville de Lyon, le 13 mai 1825, rentrait essentiellement dans ses attributions; que la disposition, notamment, dont l'infraction a donné lieu aux poursuites, et par laquelle le maire s'est réservé de fixer la hauteur des maisons suivant la largeur des rues, se rattache directement à ce qui intéresse la solidité des bâtiments, la sûreté, la commodité, la propreté, la santé publique et la facilité de porter des secours en cas d'incendie ; que ces grands intérêts, que le maire a regardés comme compromis par l'état actuel des choses, et auxquels il a eu en vue de pourvoir pour l'avenir, sont spécialement confiés à la surveillance du pouvoir municipal ; que ce pouvoir est autorisé, par la loi des 19-22 juillet 1791, à les régler de la manière qu'il juge la plus utile au bien public et la plus avantageuse

aux habitants; que les dispositions des règlements de cette nature sont obligatoires pour les juges de police chargés d'en assurer l'exécution: qu'il ne leur appartient pas d'apprécier le mérite de ces dispositions, dont la réformation, s'il y a lieu, appartient aux autorités supérieures; qu'il leur suffit d'examiner et de s'assurer si le règlement a été fait dans l'étendue et dans les limites des attributions conférées à l'autorité municipale, et s'il statue sur les intérêts placés sous la surveillance de cette autorité... »

§ 2. — *Constructions en pans de bois.*

139. On appelle construction en pans de bois un assemblage de charpente qui sert de mur de face à un bâtiment. Il a été reconnu que dans les villes autres que Paris, ces constructions ne sont prohibées par aucune loi (*Arr. du C.* 22 *juin* 1811). Elles comportent néanmoins une autorisation préalable. Il faut ajouter que si, à raison des circonstances locales, les constructions en pans de bois présentaient des dangers, tels que celui d'augmenter les chances d'incendie, le maire, par un arrêté réglementaire, pourrait les prohiber dans l'intérêt de la sûreté publique. Il ne pourrait toutefois exercer ce pouvoir que sous la sanction de l'autorité supérieure, et ne devrait en user qu'en cas de nécessité absolue.

§ 3. — *Disposition des gouttières.*

140. Pour assurer la conservation du pavé des rues, et dans l'intérêt de la circulation, les maires peuvent ordonner aux propriétaires de disposer les gouttières de leurs maisons de la manière la plus favorable à l'écoulement des eaux pluviales. Les maires trouvent ce droit dans les pouvoirs réglementaires qui leur sont conférés par les lois, et dont ils doivent user pour assurer le bon entretien et le libre usage de la voie publique.

§ 4. — ***Numérotage des maisons et inscription du nom des rues.***

141. Les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatives au numérotage des maisons dans la ville de Paris, et d'après lesquelles le premier établissement du numérotage est fait par la ville, et son entretien mis à la charge des propriétaires, ont été déclarées applicables, par l'ordonnance du 23 avril 1823, à toutes les villes ou communes où la même opération serait jugée nécessaire.

Quant aux dépenses que comporte l'inscription du nom des rues, elles ne sont pas à la charge des propriétaires; elles font partie des frais généraux relatifs à la voirie que doivent supporter les communes (*L.* 11 *frim. an VII, art.* 4). Les propriétaires dont les maisons forment l'encoignure des rues doivent seulement disposer leur construction de manière à permettre le placement de l'inscription du nom de la rue (*voy. aussi* **Noms de rues**).

ART. 2. — PAVAGE.

142. La loi du 11 frimaire an VII, qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses des départements et des communes, met au nombre des dépenses communales l'entretien du pavé des rues pour les parties qui ne sont pas grandes routes (*art.* 4).

143. Le Conseil d'État fut appelé, sur la demande du ministre de l'intérieur, à examiner la question de savoir « si dans toutes les communes le pavé des rues non grandes routes doit être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an VII n'y apporte pas d'obstacle ». Aux termes de l'avis, approuvé par l'empereur, et inséré au *Bulletin des lois*, qui est intervenu sur cette question, le Conseil d'État estime « que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'État de celle à la charge des villes elles-mêmes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer à suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique; en conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an VII. »

144. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales (*L. de fin.* 25 *juin* 1841, *art.* 28). Rappelons que les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvé par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes. Il en résulte que le recours contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture, en matière de taxe de pavage, peut avoir lieu, comme lorsqu'il s'agit de contributions directes, par l'intermédiaire des préfets et sans le ministère d'un avocat au Conseil d'État. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 44.)

145. D'après l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841, les tarifs de la conversion en taxe fixe des frais de pavage devaient être approuvés par des ordonnances royales. Cet objet n'est pas mis explicitement, par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, au nombre de ceux sur lesquels les préfets sont désormais compétents pour statuer; mais il est implicitement compris dans le § 55 du tableau A annexé à ce décret, qui embrasse généralement tous les objets d'administration communale non exceptés de la décentralisation. (*Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

146. La conversion dont il s'agit doit être provoquée ou consentie par le conseil municipal, dont la délibération est soumise à une enquête, à laquelle il est procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 23 août 1835. Une nouvelle délibération du conseil municipal doit intervenir pour discuter les réclamations consignées ou annexées au procès-verbal de l'enquête, et le préfet statue après avoir pris l'avis des ingénieurs des

ponts et chaussées et du sous-préfet. (*Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

147. Les communes ne sont pas tenues, avant d'appeler les propriétaires riverains à contribuer au pavage des rues, de faire constater préalablement les usages locaux en vertu desquels ces frais peuvent être mis à la charge desdits propriétaires; si ces derniers contestent l'existence de l'usage, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la contestation (*Arr. du C.* 16 *déc.* 1852). Lorsque l'usage local existant dans une commune ne l'autorise à faire exécuter le pavage aux frais des propriétaires que faute par eux de l'exécuter eux-mêmes, la commune ne peut, en dehors de l'application de la loi du 25 juin 1841, et sans observer les formes prescrites par cette loi, faire payer à ces propriétaires une taxe en numéraire pour acquitter la dépense du pavage qu'elle a fait exécuter directement. (*Id.*)

148. L'établissement et l'entretien du pavé des rues qui sont formées par les routes nationales et départementales, dans la traverse des villes, bourgs et villages, ne sont point à la charge des communes ou des propriétaires.

149. La répartition entre l'État et les villes, des frais d'entretien du pavé de la chaussée qui, dans les ports de commerce, se trouve comprise entre le terre-plein des quais et les maisons, a été réglée par un décret du 5 janvier 1853. Aux termes de ce décret, les revers en pavé compris entre les maisons et le ruisseau de la rue latérale, sont entretenus, soit par le propriétaire, soit par la ville, conformément aux usages locaux (*art.* 1er). Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue est entretenue sur les fonds du trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route nationale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'État et par la ville, si elle n'appartient ni à une route nationale, ni à une route départementale (*art.* 2). La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, est entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route nationale ou départementale (*art.* 3). Les pavages des terre-pleins spécialement affectés aux dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, sont entretenus aux frais de l'État; mais lorsque la commune a été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelques parties des quais, l'entretien de ces parties est mis à sa charge (*art.* 4). L'usage des portions de terre-pleins qui ne sont pas utilisés, soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, peut, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, être accordé provisoirement à la ville qui, dans ce cas, prend à sa charge l'entretien du pavage. Cette autorisation est révocable à toute époque et sans indemnité (*art.* 5).

ART. 3. — TROTTOIRS.

150. « L'utilité publique commande, dans un grand nombre de lieux, l'établissement de trottoirs. Dans les villes et dans toutes les rues étroites, ils protègent les piétons contre les accidents graves auxquels les expose le nombre toujours croissant des voitures publiques et particulières; partout ils leur offrent un sol plus uni, plus sûr et moins exposé à toutes les dégradations qu'occasionnent l'intempérie des saisons et souvent l'incurie municipale; ils facilitent la circulation que la loi du 24 août 1790 a considérée comme un intérêt d'un ordre assez élevé pour placer le soin de l'assurer parmi les devoirs nécessaires des magistrats communaux. A ces avantages publics se joint, pour le propriétaire riverain, un profit personnel et direct. Les trottoirs sont aussi les protecteurs de l'édifice, à l'égard duquel ils remplacent heureusement les bornes placées ordinairement dans un but analogue; au moyen d'une construction solide et imperméable, ils préviennent les infiltrations auxquelles un pavé mal joint et souvent dégradé, si même la rue est pavée, expose les fondations des maisons. Enfin, ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode, et établissent des rapports plus directs et plus aisés entre la boutique, qui expose et cherche à vendre, et le public qui veut voir et se propose d'acheter. » (*Rapp. de* M. VIVIEN *sur la loi du* 7 *juin* 1845. *Monit.* 13 *avril.*)

151. Ce sont là les principes d'après lesquels a été faite la loi du 7 juin 1845 sur la construction des trottoirs. Aux termes de cette loi, dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs est reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction de ces trottoirs, est répartie entre la commune et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités que cette loi détermine (*art.* 1er). La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique de l'établissement des trottoirs, désigne en même temps les rues et les places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale. Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. Une ordonnance royale statue définitivement, tant sur l'utilité publique de l'établissement des trottoirs, que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal (*art.* 2). D'après le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer sur l'établissement des trottoirs dans les villes (*tabl. A, n°* 54). C'est à eux, par conséquent, qu'il appartient de faire à cet égard la déclaration d'utilité publique, qui ne doit pas être confondue avec celle qui intervient en matière d'expropriation. (*Circ. Min. Int.* 5 *mai* 1852.)

La portion de la dépense à la charge du propriétaire est recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841, c'est-à-dire comme en matière de contributions directes (*art.* 3). Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction de trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains,

soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale (*art.* 4).

152. « Dans la plupart des villes, les propriétaires font les frais du premier pavage du revers qui longe leur immeuble ; à Marseille, où les trottoirs existent depuis un temps immémorial, l'établissement s'en fait entièrement à leurs frais. Dans beaucoup de villes, à Lyon, à Soissons, à Paris entre autres, où les usages n'ont pas pu encore s'établir, la plupart des propriétaires ont volontairement consenti à payer les deux tiers de la dépense. » (*Rapport de* M. Vivien.)

153. La ville de Paris est donc régie par l'art. 2 de la loi du 7 juin 1845, aux termes duquel, en l'absence d'usage plus rigoureux pour les propriétaires, la portion des frais à la charge de la ville ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale. Mais depuis un certain nombre d'années, des conventions amiables interviennent entre les propriétaires et l'administration, d'après lesquelles la ville de Paris concourt pour un sixième à la construction des trottoirs en bitume, pour un quart à la construction des trottoirs en pavés, et pour un tiers à la construction des trottoirs en granit; rien ne démontre, toutefois, qu'à aucune époque les propriétaires aient été contraints de supporter les cinq sixièmes ou les deux tiers de cette dépense. Remarquons que l'établissement des trottoirs dans la ville de Paris continue à être réglé par décret, l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ne s'appliquant pas à cette ville.

Mais le Conseil d'État admet à cette règle un tempérament, c'est que lorsqu'une ville, au lieu d'appliquer la loi du 7 juin 1845 pour l'établissement d'un trottoir, invoque les anciens usages qui mettent le premier pavage à la charge des riverains, elle peut choisir les matériaux qui lui conviennent, à la condition de ne pas réclamer aux riverains une somme supérieure à celle dont ils seraient tenus, si le travail consistait en un simple pavage. (*Arr.* 14 *nov.* 1879; 15 *nov.* 1889 *et* 25 *avril* 1891, *ce dernier rendu pour la ville de Paris.*)

La superficie occupée par des arbres et par les grilles de fonte qui les entourent ne doit pas être déduite de la superficie du trottoir dont la construction est à la charge des riverains dans la limite indiquée ci-dessus. (*Arr.* 25 *avril* 1891, *d'Erceville.*)

154. La loi du 7 juin 1845 ne mentionne que la construction des trottoirs, comment doit-il être pourvu à leur entretien ? Les trottoirs doivent être considérés comme un pavage perfectionné ; ils sont donc soumis aux règles qui s'appliquent aux pavages dont ils prennent la place ; il suit de là que, si d'après les usages de la commune l'entretien des pavés est à la charge des propriétaires, l'entretien des trottoirs devra avoir lieu dans les mêmes conditions.

155. Il appartient au préfet de statuer sur les demandes en autorisation de reconstruire les trottoirs établis sur le sol des grandes routes dans la traverse des villes. Le préfet peut également, en accordant ces autorisations, prescrire le mode de reconstruction qui devra être suivi. (*Arr. du C.* 2 *févr.* 1854.)

Quant aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux, s'il appartient au conseil général ou à la commission départementale, d'après la loi du 10 août 1871, de fixer leur direction et leurs limites, cette attribution n'infirme pas les pouvoirs que tient le préfet du décret du 25 mars 1852, d'autoriser la construction des trottoirs. (*Inst. min.* 5 *févr.* 1874.)

156. Les dépenses relatives à l'entretien des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale sont réglées conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1845. (*D.* 5 *janv.* 1853.)

ART. 4. — DROITS DE VOIRIE.

157. Aux termes des anciens règlements sur la voirie (*Décl.* 16 *juin* 1693, *Édit de nov.* 1697, *Lettres patentes* 31 *déc.* 1781), les permissions de bâtir ne pouvaient être délivrées que moyennant le paiement de certains droits. La loi des 19-22 juillet 1791 fut considérée comme ayant maintenu les dispositions de ces règlements. Sous la législation actuelle, la perception de droits semblables a lieu en matière de voirie urbaine ; en effet, la loi du 18 juillet 1837, art. 31, n° 8, et la loi de finances du 21 avril 1832, art. 3, § 1er, dont les dispositions sont reproduites dans les lois postérieures, autorisent formellement les communes à percevoir, sous la dénomination de droits de voirie, des contributions pour la délivrance des alignements, et des permissions de bâtir ; ces droits varient selon les localités. Avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les tarifs en étaient réglés par des ordonnances ou des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 43). Ils sont réglés aujourd'hui par arrêté préfectoral. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A, n°* 53.)

Il résulte de la loi du 28 juin 1833 que le trésor public ne perçoit aucun droit semblable sur les routes nationales et départementales, et que, dès lors, en ce qui les concerne, les alignements et les permissions de voirie doivent être délivrés sans frais.

158. Les droits de voirie doivent être perçus au profit de la caisse municipale dans l'intérieur des villes ou communes, sans égard à la classification des voies publiques, soit comme rues communales, soit comme portions de routes nationales ou départementales comprises dans la traverse des villes, bourgs et villages ; mais ce droit de perception attribué aux communes ne change rien aux règles de compétence établies quant à l'administration et au régime de la voie publique elle-même. Il résulte de cette observation que, pour les rues qui font partie des routes nationales et départementales, c'est au préfet qu'il appartient de déterminer par un arrêté spécial, et sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la dimension des ouvrages en saillie qu'il croit pouvoir autoriser sans inconvénient pour la circulation. De son côté, le maire prend, comme règlement permanent, et en exécution de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, un arrêté semblable pour les rues qui appartiennent à la voirie urbaine. Sur le vu des arrêtés respectivement pris par le préfet et le maire, le conseil municipal, appelé à délibé-

rer sur l'assiette et la quotité des droits, adopte un projet de tarif qu'il soumet à l'approbation du préfet. Le conseil municipal peut emprunter ses propositions à l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, concernant les saillies dans la ville de Paris (*Circ. Min. Int.* 2 *avril* 1841). Pour ce qui concerne les droits de voirie dans la ville de Paris, voyez n° 221.

159. Le propriétaire qui fait exécuter, sans autorisation, des travaux donnant lieu à la perception des droits de voirie est passible d'une amende, en sus du paiement de ces droits (*C. d'État, arr.* 12 *mai* 1846, Lachat *et* Leroudier); il peut être en outre, condamné à la démolition de ces travaux, si les constructions ne sont pas édifiées à l'alignement régulièrement ordonnancé.

160. Les droits de voirie ne sont pas exigibles sur les points du territoire de la commune où il n'existe pas de population agglomérée, non plus que pour les constructions élevées dans les voies privées *non classées,* et pour celles qui sont édifiées en deçà de la ligne qui sépare le fonds privé de la limite de la voie publique. Mais sur les points où les habitations sont agglomérées, les droits sont dus aussi bien par les particuliers que par l'État, les départements, les communes et les grandes administrations. (*Conseil d'Etat, avis du Comité de l'Intérieur du* 11 *janvier* 1848.)

161. Quant aux simples saillies, l'exemption des droits est accordée, à Paris, aux ambassades et aux consulats, ainsi qu'aux seuls établissements de l'État; le même privilège est assuré à ces derniers dans quelques grandes villes, notamment à Lyon.

162. Le recouvrement des droits ne peut s'effectuer, sauf à Paris, dans la même forme que les contributions directes ; il doit être poursuivi sur états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du sous-préfet, conformément à l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837. Les oppositions à ces états ne peuvent être déférées aux tribunaux administratifs, mais aux tribunaux civils qui les jugent comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (*C. d'État, arr.* 16 *déc.* 1858, Villatte *et* Pénélon). Le conseil de préfecture ne pourrait accorder un délai pour le paiement de ces droits et ordonner qu'ils ne seraient acquittés qu'au moment de l'exécution des travaux de construction en vue desquels l'alignement avait été demandé. (*C. d'État, arr.* 26 *août* 1858.)

ART. 5. — **NETTOIEMENT DES RUES.** *Voy.* **Balayage, Boues et immondices.**

Sect. 4. — Droits de police qui appartiennent à l'administration.

163. L'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 charge les municipalités du soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues. D'après l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 et l'art. 91 de la loi du 5 avril 1884, les maires sont chargés de la voirie et de la police municipale, et notamment de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles, etc. Nous allons entrer dans quelques explications à ce sujet.

ART. 1. — DÉMOLITION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE ET MESURES D'URGENCE.

164. Le maire a le droit d'ordonner, en cas de péril, la démolition des bâtiments menaçant ruine qui existeraient le long des rues qui ne font pas partie d'une grande route (*voy. n°* 69). L'arrêté du maire est adressé au sous-préfet et soumis au préfet (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 11). Si le propriétaire ne se conforme pas à la sommation du maire, il commet une contravention. Le tribunal de simple police prononce l'amende encourue, mais sans pouvoir apprécier l'ordre de démolition. (*Voy.* pour les principes généraux en cette matière, ce qui a été exposé au chapitre de la grande voirie, n^os^ 63 et suiv.) Si le péril est imminent, le maire peut faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux nécessaires à la sécurité publique.

165. Il est enjoint aux propriétaires de ne faire sur la voie publique aucun dépôt de nature à y gêner la circulation ; l'art. 471 du Code pénal précise à cet égard les prohibitions qui leur sont faites. Si les propriétaires contreviennent à ces règles, de manière à compromettre la sûreté publique ou à entraver la circulation, les maires peuvent, par mesure provisoire, ordonner d'urgence la réparation immédiate du délit ; ce pouvoir des maires s'applique d'une manière générale aux contraventions de voirie urbaine ; il faut remarquer toutefois que les attributions des maires à cet égard ne peuvent dépasser celles conférées en pareil cas aux sous-préfets en matière de grande voirie (*voy. n°* 71) ; les maires ne peuvent donc statuer d'urgence que lorsqu'il s'agit seulement de dégradations ou de dépôts de fumiers, d'immondices et d'objets encombrants. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3.)

ART. 2. — TRAVAUX SOUS LES RUES.

166. Le droit de police de l'administration ne s'arrête pas à la surface des rues; il s'étend aussi à la partie souterraine du sol sur lequel elles sont établies. (*Voy.* **Égouts,** *etc.*)

167. *Caves sous les rues.* C'est en vertu du principe qui vient d'être rappelé que les anciens règlements, et notamment l'édit de décembre 1607, faisaient défense à toutes personnes de faire ou creuser aucune cave sous les rues; en effet, l'établissement d'excavations semblables pourrait compromettre la solidité de leur sol et la conservation du pavé qui les couvre. Toutefois, l'arrêt du Conseil du 3 août 1685, relatif aux caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues, portait que les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher suivant les arrêts du Conseil, jouiront des caves qu'ils ont sous les rues, conformément aux contrats faits entre eux et les prévôts des marchands et échevins de la ville; les voûtes desdites caves préalablement vues et vi-

sitées par les trésoriers de France commis à cet effet. Cette faculté ne retire pas au maire le droit de prescrire la suppression des caves lorsqu'il la considère comme indispensable, au point de vue de la sécurité publique, sauf indemnité si la superficie du dessus n'a pas été acquise par la ville ou la commune. (*Arr. du* 23 *janv.* 1862, Legendre; *C. de cass.* 27 *févr.* 1873. Petit.)

168. *Conduites souterraines d'eau et de gaz.* L'établissement de conduites d'eau et de gaz sous les rues ne peut avoir lieu qu'avec la permission essentiellement révocable de l'administration municipale. Tout ce qui concerne les conduites d'eau et de gaz appartenant aux particuliers a été réglé, pour la ville de Paris, par l'ordonnance de police du 8 août 1829, dont les dispositions pourraient être appliquées aux autres villes par des arrêtés municipaux.

ART. 3. — ATTRIBUTION OU CHANGEMENT DU NOM DES RUES.

169. Pour la détermination du nom des rues, voyez **Nom des rues.**

Sect. 5. — Contraventions.

ART. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX, PÉNALITÉS.

170. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. (*C. P., art.* 471, *n°* 5) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus (*C. P., art.* 474) : 1° les particuliers qui négligent de nettoyer les rues et passages, dans les communes où ce soin est laissé aux habitants ; 2° ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; 3° ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places publiques; cette contravention ne peut être excusée sous le prétexte que la largeur de la voie publique et la place qu'y occupaient les matériaux déposés devaient prévenir tout accident, ou que ces matériaux n'étaient arrivés qu'après le départ des ouvriers dans le lieu où ils avaient été déposés (*Cass.* 8 *nov.* 1849) : l'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique est obligatoire toute la nuit et pendant toutes les saisons (*Cass.* 21 *sept.* 1849) ; 4° ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ; 5° ceux qui jettent ou exposent au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; 6° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791.

171. Quant à la démolition des constructions faites sans autorisation, la Cour de cassation admet, comme le Conseil d'État le décide en matière de grande voirie, qu'une construction faite conformément à l'alignement, quoique sans autorisation, ne doit entraîner qu'une condamnation à l'amende, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition; mais si les travaux faits sans autorisation s'appliquent à un mur sujet à reculement, cette Cour a jugé que le tribunal de police, saisi de la contravention, devait ordonner la démolition des travaux, qu'ils fussent ou non confortatifs (*Cass.* 27 *août* 1853). La Cour de cassation a même admis que des travaux confortatifs faits à un bâtiment en retraite sur l'alignement, pouvaient être considérés comme préjudiciables à la voie publique sous le rapport de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de l'embellissement, et que la démolition devait en être ordonnée, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle (*Cass.* 23 *août* 1853). Elle a jugé, d'ailleurs, que toute construction faite le long de la voie publique sans alignement préalable délivré par l'autorité municipale rend son auteur passible de l'amende prononcée par l'art. 461, n° 5, du Code pénal, encore qu'elle fût élevée en retraite de cette voie, mais à la condition, toutefois, que le public fût en jouissance du terrain séparatif. (*Cass.* 5 *nov.* 1853.)

ART. 2. — CONSTATATION, POURSUITE, COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION.

172. *Constatation.* Les contraventions commises en matière de voirie urbaine sont constatées par des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, les maires et adjoints et la gendarmerie. A la différence de ce qui est prescrit en matière de grande voirie, ces procès-verbaux ne sont pas soumis, pour faire foi en justice, à la nécessité de l'affirmation.

173. *Poursuite.* La poursuite a lieu par les soins du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint chargé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ; la citation des contrevenants s'effectue dans les formes prescrites par le titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

174. *Compétence.* La connaissance des contraventions commises sur les lieux dépendant de la voirie urbaine est du ressort des tribunaux de simple police (*C. P., art.* 471), qui prononcent la condamnation à l'amende et ordonnent la démolition. (*Avis du Com. Int.* 14 *nov.* 1833.)

175. Aux termes de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, le jugement du tribunal de simple police peut être attaqué par voie d'appel devant le tribunal de police correctionnelle, lorsqu'il prononce un emprisonnement, ou lorsque les amendes, les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens. Il résulte de là qu'un jugement qui ne prononcerait que la condamnation à une amende inférieure à 5 fr., ne pourrait être attaqué que devant la Cour de cassation ; mais il faut remarquer que la voie de l'appel est toujours ouverte lorsque la démolition est ordonnée. La démolition, en effet, doit être considérée comme ayant le caractère des restitutions et réparations civiles dont parle l'art. 172 du Code d'instruction criminelle.

176. Bien qu'il semble résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les travaux faits sans autorisation aux bâtiments sujets à reculement doivent être démolis, qu'ils aient ou non le caractère de travaux confortatifs, on peut se demander quelle serait, en matière de voirie

urbaine, l'autorité compétente pour décider si les travaux exécutés ainsi en contravention ont ou n'ont pas ce caractère. Il faut reconnaître, conformément aux principes, que cette question ne pourrait être tranchée par le tribunal de simple police, et qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative d'apprécier la nature et les effets de travaux motivant les poursuites (*Cass.* 17 *déc.* 1847). Ajoutons que les déclarations par lesquelles le ministre de l'intérieur, sur la demande que l'autorité judiciaire a faite à l'administration avant de statuer sur une contravention de voirie urbaine, confirme ou infirme un arrêté préfectoral déterminant la nature confortative ou non confortative de travaux exécutés dans une rue, ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arr. du C.* 6 *juill.* 1850.)

177. Mais si l'administration a seule le droit de trancher la question préjudicielle relative au caractère des travaux exécutés, elle est sans pouvoir pour statuer. L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui ordonneraient la démolition, comme confortatifs, de travaux exécutés à la façade d'une maison sujette à reculement existant le long d'une voie publique dépendant de la voirie urbaine, seraient annulés pour excès de pouvoir, par le motif qu'il n'appartient qu'au tribunal de simple police de statuer sur les contraventions commises en matière de voirie urbaine. (*Arr. du C.* 7 *déc.* 1850.)

178. La question de savoir si les travaux exécutés sont ou ne sont pas confortatifs n'est pas la seule devant laquelle le tribunal de simple police doive s'arrêter et en référer à l'administration. Au cas où il s'agirait d'examiner si la construction faite sans autorisation est ou non élevée à l'alignement, ou si la construction autorisée a eu lieu conformément à l'alignement délivré, le tribunal devrait aussi surseoir à statuer et renvoyer la solution de cette question préjudicielle à l'autorité administrative.

179. *Prescription*. L'action publique, pour une contravention commise en matière de voirie urbaine, se prescrit par un an à compter du jour où elle a été commise, si, dans l'intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation (*C. d'I. C., art.* 640 ; *Cass.* 2 *juin* 1854) ; la peine prononcée se prescrit par deux ans (*C. d'I. C., art.* 639) ; mais, en cette matière, comme lorsqu'il s'agit de grande voirie, la prescription ne peut pas s'appliquer à la démolition des constructions indûment faites.

CHAP. IV. — RÈGLES CONCERNANT SPÉCIALEMENT PARIS ET CERTAINES VILLES.

Sect. 1. — Ville de Paris.

180. On a vu plus haut que les rues de la ville de Paris sont soumises au régime de la grande voirie. Il en résulte qu'il y a lieu de leur appliquer ce qui a été dit au chapitre Ier, au sujet des principes et des règles qui sont établies, pour les voies publiques soumises à ce régime, en ce qui touche l'alignement, les saillies fixes, les droits de police qui appartiennent à l'administration sur ces voies publiques, la compétence administrative ou contentieuse, et les contraventions en général. Mais, d'un autre côté, il convient de rappeler que tout ce qui concerne, dans la ville de Paris, la police municipale en matière de petite voirie, ainsi que les contraventions qui s'y rapportent et les obligations des propriétaires riverains, est soumis, en principe général, et sauf les exceptions qui seront indiquées, au régime de la voirie urbaine. Nous nous bornerons donc, dans le présent chapitre, en renvoyant pour le surplus à ce qui précède, à exposer certaines règles spéciales à la ville de Paris, soit qu'elles dérogent aux principes généraux, soit qu'établies par application de ces principes, elles comportent, à raison de l'importance de cette ville, une mention particulière.

ART. 1. — FORMATION, REDRESSEMENT, ÉLARGISSEMENT DES RUES DE PARIS.

181. Le nombre des constructions élevées à Paris était, en 1890, d'après les tableaux statistiques dressés par le service de la commission des contributions directes, de 84,083, dont 81,291 maisons à usage d'habitation, 885 usines et 1,907 propriétés mixtes comprenant à la fois maisons et usines. L'importance de ces chiffres démontre l'utilité d'une stricte observation des règlements de voirie de Paris.

Avant l'usage des plans, l'alignement était fixé sur place. Les registres du Parlement de Paris mentionnent une assemblée tenue le 7 juillet 1507, à laquelle assistaient, outre les membres de la cour, ceux de la Chambres des comptes, du chapitre de Notre-Dame et du bureau de la ville « pour raison de l'élargissement de la rue de la Juiverie » (aujourd'hui place de la Cité).

La confection des plans ne remonte guère qu'à la seconde moitié du XVIIe siècle. Plusieurs plans furent, en effet, approuvés par des arrêts des 10 novembre 1671 (rue de la Verrerie), 6 juin 1672 (rue Galande), 2 octobre 1672 (rue de la Vieille-Draperie), etc. Le plan général de Paris fut achevé vers la même époque.

La déclaration du roi du 10 avril 1783 portait qu'à dater du jour de son enregistrement, il ne pourrait être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu de lettres patentes accordées à cet effet, et que les rues nouvelles ne pourraient avoir moins de 30 pieds de largeur. Cette déclaration portait, en outre, que toutes les rues dont la largeur était inférieure à 30 pieds seraient élargies successivement au fur et à mesure de la reconstruction des maisons et bâtiments situés sur ces rues. Cette déclaration, toutefois, n'a fixé ni un maximum, ni même un minimum invariable pour la largeur des rues de Paris. Cette largeur est fixée en raison des besoins de la circulation. L'existence d'une rue nouvelle, ouverte sans que l'autorisation prescrite par la déclaration royale du 10 avril 1783 ait été obtenue, constitue une contravention permanente qui doit être réprimée, quel que soit le temps écoulé, dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie. (*Arr. du C.* 7 *juin* 1851.)

182. Les principes rappelés au chapitre de la voirie urbaine, relativement à l'ouverture des rues, sont d'ailleurs applicables à la ville de Paris. Mais le grand intérêt qui s'attache à la salubrité et à l'embellissement de cette ville a fait établir pour elle, en matière d'ouverture et d'élargisse-

ment de rues, un droit spécial qui étend en sa faveur l'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. D'après le droit commun, l'expropriation, motivée par la nécessité d'ouvrir une voie publique, ne s'applique qu'aux propriétés comprises entre les deux alignements de la voie projetée. L'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, en vue du cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire qui pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, ne veut point acquérir la portion intermédiaire, donne seulement à l'administration le droit de le déposséder de l'ensemble de sa propriété. L'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, qui a en vue l'intérêt du propriétaire, dispose que les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si le propriétaire le requiert, dans le délai fixé, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, et qu'il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouverait réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares. Le décret législatif du 26 mars 1852 permet de prononcer l'expropriation directe, dans l'intérêt de la salubrité, d'immeubles situés en dehors de la voie projetée, à droite et à gauche de ses alignements.

183. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de la ville de Paris, l'administration a la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

184. Cette disposition ne devrait pas être comprise en ce sens que, postérieurement à un décret portant déclaration d'utilité publique de l'ouverture d'une rue, qui ne déterminerait pas le périmètre des terrains à exproprier en dehors des alignements, le préfet pourrait comprendre dans l'expropriation les immeubles qui ne lui paraîtraient pas susceptibles de recevoir des constructions salubres. La détermination de ce périmètre doit être soumise aux formalités de la loi du 3 mai 1841, précédée des enquêtes qu'elle prescrit, et approuvée par l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique de l'ouverture de la rue.

185. Remarquons aussi que cette disposition ne pourrait pas être rétroactivement appliquée au propriétaire d'un immeuble dont la portion principale, comprise dans les alignements de la rue nouvelle, aurait été acquise par la ville en vertu d'une déclaration d'utilité publique antérieure au décret législatif du 26 mars 1852, ou, s'il s'agit d'une ville autre que Paris, au décret qui l'a rendu applicable à cette ville. (*Voy. n°* 2[illegible]. — *Avis Sect. Int.* 27 *juin* 1855.)

186. L'administration a également le pouvoir de comprendre dans l'expropriation des immeubles situés en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 2) ; mais l'administration ne pourrait provoquer l'expropriation d'immeubles semblables, avant que la suppression de la voie publique riveraine jugée inutile eût été régulièrement prononcée. (*Avis Sect. Int.* 27 *juin* 1855.)

187. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 2.)

188. La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires. (*Id.*)

189. Aux termes de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ; il n'est perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques, et les droits perçus sur les acquisitions amiables, faites antérieurement aux arrêtés du préfet, sont restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. Le décret du 26 mars 1852 déclare les dispositions de cet art. 58 applicables à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

ART. 2. — NIVELLEMENT ET SAILLIES.

190. *Nivellement*. Aux termes d'un arrêt du Conseil du 22 mai 1725, sur les formalités à observer pour obtenir le règlement des pentes du pavé, « défense est faite à tous propriétaires de maisons de la ville et des faubourgs de Paris, aux architectes et aux maçons, de poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues ; il est ordonné à ceux qui bâtissent des maisons dans les rues nouvelles qui ne sont point encore pavées, de se retirer par-devant les officiers que Sa Majesté a commis pour régler les pentes du pavé des rues, lesquels leur marqueront le niveau de pente qu'ils doivent observer » : les propriétaires de maisons, architectes et maçons qui, sans avoir pris le niveau de pente desdits officiers, auraient posé des seuils plus haut ou plus bas que le niveau de pente du pavé des rues où les maisons sont situées, ou qui auraient posé des seuils à des maisons bâties dans les rues nouvelles qui ne seraient point pavées, sont passibles, aux termes de cet arrêt, chacun de 50 livres d'amende, et obligés de rétablir les seuils conformément aux instructions du bureau des finances.

191. Depuis le décret du 26 mars 1852, l'étude de tout plan d'alignement de rue dans la ville de Paris doit nécessairement comprendre le nivellement, qui est soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement (*art.* 3), et tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, doit demander le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain, et s'y conformer. (*Id.*)

192. *Saillies*. Dans la ville de Paris, les saillies

sont divisées en deux classes et régies par des principes différents, suivant qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre. Les saillies fixes sont soumises au régime de la grande voirie ; elles sont autorisées par le préfet de la Seine ; en cas de contravention, le conseil de préfecture est compétent ; pour les saillies mobiles, au contraire, qui sont également placées dans les attributions du préfet de la Seine par le décret du 10 octobre 1859, la répression des contraventions doit être poursuivie devant le tribunal de simple police (*Arr. du C.* 12 *mess. an VIII* ; *D.* 27 *oct.* 1808 *sur les droits de voirie*). Une ordonnance royale du 24 décembre 1823, interprétée par une ordonnance de police du 9 juin 1824, avait réglementé pour la ville de Paris tout ce qui concerne la matière des saillies. Elle a été profondément modifiée par un décret du 22 juillet 1882, qui fait connaître les dimensions que les saillies fixes ou mobiles ne doivent pas dépasser, et contient des dispositions particulières pour chaque espèce de saillie, ainsi que l'indication de celles qui sont absolument prohibées.

193. Pour les constructions alignées, les jambes étrières ou boutissées au droit des murs séparatifs doivent toujours être sur l'alignement et ne peuvent recevoir, sur toute la hauteur du rez-de-chaussée, à compter du niveau du trottoir, aucune saillie inhérente au gros œuvre du mur de face. (*D.* 22 *juill.* 1882, *art.* 2.)

194. Toute saillie est comptée à partir de l'alignement pour les constructions alignées, et à partir du nu du mur de face pour les constructions non alignées et joignant la voie publique (*art.* 3).

195. Les saillies dont les dimensions sont variables suivant la largeur des voies, sont déterminées d'après la largeur légale de la voie pour les constructions alignées ou en retraite de l'alignement, et d'après la largeur effective pour les constructions en saillie sur l'alignement (*art.* 4).

196. Les saillies autorisées ne peuvent excéder les dimensions indiquées ci-après et doivent satisfaire aux conditions qui y sont déterminées, mais il convient de remarquer que ces dimensions peuvent être restreintes pour les constructions en saillie sur l'alignement. Ajoutons que l'administration peut autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils, et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, des saillies exceptionnelles pour les constructions d'un caractère monumental (*art.* 5 *et* 6).

197. *Saillies autorisées à titre provisoire au-devant des constructions. Barrières provisoires, étais, échafauds.* La saillie des barrières provisoires, étais, échafauds, engins et appareils servant à monter et à descendre les matériaux, est fixée dans chaque cas particulier, suivant les localités et les circonstances, de manière à ne pas gêner la circulation. Les constructeurs doivent, en outre, se soumettre, sauf ce qui touche la pose des étais, aux prescriptions du préfet de police (*art.* 7).

198. *Constructions provisoires, échoppes.* Il peut être permis de masquer par des constructions provisoires ou des appentis les renfoncements n'ayant pas plus de huit mètres de longueur et ayant au moins un mètre de profondeur, sans que ces constructions puissent, dans aucun cas, excéder la hauteur du rez-de-chaussée ; elles doivent être supprimées dès qu'une des constructions attenantes subit retranchement. Il peut être aussi permis de masquer, par des constructions provisoires en forme de pan coupé, les angles de toute espèce de renfoncement, mais sous la même condition que ci-dessus, pour leur établissement et leur suppression. Le préfet de police est consulté sur ces demandes (*art.* 8).

199. *Entablements, corniches.* Les entablements et corniches existant actuellement et dépassant les saillies fixées par le décret du 22 juillet 1882 ne pourront être réparés, même en partie, et ils devront, dans leurs portions mauvaises, être reconstruits sans excéder la saillie réglementaire (*art.* 9).

200. *Marches, perrons, bancs.* Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bancs, pas, perrons, entrées de caves ou tous autres ouvrages en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie. En outre, les marches, pas, perrons et entrées de caves, qui appartiendraient à des immeubles atteints par l'alignement au moment de la promulgation du décret du 22 juillet 1882 (c'est-à-dire à la date du 1er août suivant), et qui feraient eux-mêmes saillie sur l'alignement, pourront être entretenus et au besoin reconstruits tels qu'ils existaient jusqu'à l'époque où seront réédifiés les bâtiments dont ils dépendent (*art.* 10).

201. *Bornes.* Il est interdit d'établir des bornes en saillie sur les murs de face ou de clôture, et celles qui existent devront être enlevées partout où un trottoir sera construit (*art.* 11).

202. *Conduits de fumée.* Aucun conduit de fumée ne peut être appliqué sur le parement extérieur des murs de face ni déboucher sur la voie publique (*art.* 12).

203. *Cuvettes.* Aucune espèce de cuvette pour l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles ne peut être établie en saillie sur la voie publique (*art.* 13).

204. *Constructions en encorbellement.* Aucune construction en encorbellement sur la voie publique n'est permise (*art.* 14), et les conduits de fumée, cuvettes et constructions en encorbellement qui existaient à la promulgation du décret du 22 juillet 1882, ne pourront être réparés et devront être supprimés dès qu'ils seront en mauvais état (*art.* 15).

205. *Contrevents, persiennes.* Ceux de ces ouvrages existant en 1882 au rez-de-chaussée et se développant à l'extérieur peuvent être conservés, mais non remplacés (*art.* 16).

206. Les tableaux annexes du décret du 22 juillet 1882, fixant les *dimensions et conditions des saillies* sont divisés en deux parties, l'une pour les *objets inhérents au gros œuvre des bâtiments*, l'autre pour les *objets ne faisant pas partie intégrante de la construction.* La première partie se subdivise elle-même en deux paragraphes : le premier relatif aux *socles et*

objets de décoration, le second aux *balcons et accessoires*.

207. *Les saillies* pour les *socles et objets de décoration* sont autorisées aux dimensions et conditions suivantes :

1. *Socles ou soubassements des maisons et murs*, $0^{m},04$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir. Les socles ou soubassements peuvent faire ressaut avec la même saillie de $0^{m},04$ au droit des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles et pieds-droits. La hauteur des socles et soubassements, mesurée au milieu de la façade, ne doit pas excéder $1^{m},20$ au-dessus du trottoir.

2. *Pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, appuis de croisées et barres d'appui :*

Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur, $0^{m},04$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, et $0^{m},06$ à plus de $2^{m},60$ au-dessus du trottoir ;

Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus, $0^{m},10$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, $0^{m},15$ à plus de $2^{m},60$ au-dessus du trottoir.

Les bases des pilastres, colonnes, chaînes, chambranles, pieds-droits, etc., ne peuvent dépasser les saillies autorisées pour les ressauts du socle ; par conséquent, les saillies totales ne peuvent excéder :

Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur . . . . $0^{m},08$
Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus. . . . . $0^{m},14$

La largeur de chaque pilastre, colonne, chaîne en refend ou bossage, chambranle, pied-droit, ne doit pas excéder $1^{m},20$. Leur largeur cumulée ne peut excéder le tiers de la largeur totale de la façade et, pour chaque trumeau ou partie pleine, le parement doit être aligné sur un quart au moins de sa largeur totale.

L'appareil continu formé par des refends ou bossages ne doit faire aucune saillie sur l'alignement.

Lorsque les pilastres, colonnes, etc., ont une épaisseur plus considérable que les saillies permises, l'excédent doit être en arrière de l'alignement de la propriété et le nu du mur de face doit former arrière-corps à l'égard de cet alignement. Dans ce cas, la retraite du mur formant arrière-corps ne peut être établie à moins de $0^{m},80$ de hauteur au-dessus du trottoir.

3. *Bandeaux, corniches, entablements, attiques, consoles, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues*, dans les voies ayant moins de $7^{m},80$ de largeur, $0^{m},04$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, $0^{m},25$ à plus de $2^{m},60$ au-dessus du trottoir ; dans les voies de $7^{m},80$ à 12 mètres de largeur, $0^{m},04$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, $0^{m},50$ à plus de $2^{m},60$ au-dessus du trottoir ; dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus, $0^{m},10$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, et $0^{m},50$ à plus de $2^{m},60$ au-dessus du trottoir.

Les bandeaux, corniches, clefs, chapiteaux et autres objets de décoration analogues ayant plus de $0^{m},16$ de saillie, ne peuvent être qu'en pierre, en bois ou en métal.

La saillie des corniches ou entablements en maçonnerie de plâtre ne peut en aucun cas excéder $0^{m},16$.

La saillie des corniches ou entablements en bois, sur pans de bois, ne peut en aucun cas excéder $0^{m},25$.

La saillie des corniches ou entablements en pierre de taille, en bois ou en métal sur façades en pierre, moellons ou briques, ne peut excéder l'épaisseur du mur à son sommet, excepté dans les voies de 20 mètres de largeur et au-dessus, et sous les conditions suivantes : 1° le mur n'aura pas à son sommet moins de $0^{m},45$ d'épaisseur ; 2° la saillie de l'entablement ne dépassera pas $0^{m},65$; 3° les assises en pierre composant l'entablement auront, en arrière du parement extérieur du mur, une longueur au moins égale à leur saillie.

4. Les *balcons et accessoires*, formant le deuxième paragraphe des objets inhérents au gros œuvre des bâtiments, sont assujettis à des hauteurs de $2^{m},60$, $4^{m},00$, $5^{m},75$ au moins au-dessus du trottoir, mesurées pour les balcons jusqu'au parement inférieur de l'aire de ces balcons.

Les grands balcons (aires et garde-corps compris) sont autorisés avec une saillie de $0^{m},50$ à $5^{m},75$ au moins au-dessus du trottoir, dans les voies de $7^{m},80$ à $9^{m},75$ de largeur. Dans les voies de $9^{m},75$ de largeur et au-dessus, ils le sont avec une saillie de $0^{m},50$ à 4 mètres au moins au-dessus du trottoir, et avec une saillie de $0^{m},80$ à $5^{m},75$ au moins au-dessus du trottoir. Les consoles et autres supports des grands balcons de $0^{m},80$ de saillie peuvent avoir cette même saillie, mais seulement dans une hauteur de $0^{m},80$ en contre-bas du parement inférieur de l'aire.

5. Les petits balcons sont autorisés, dans les voies de toute largeur, avec une saillie de $0^{m},22$ à $2^{m},60$ au moins au-dessus du trottoir. Il peut être établi sur les grands et les petits balcons des constructions légères qui ne dépassent pas la saillie de ces balcons, à la condition que ces constructions présentent toutes les garanties désirables de solidité.

6. Les *herses, chardons, artichauts et autres objets analogues* destinés à servir de défense sur les balcons, corniches et entablements, sont autorisés, en sus de la saillie permise pour lesdits objets, à une saillie de $0^{m},25$ à 4 mètres au moins au-dessus du trottoir.

Les parties de ces objets excédant la saillie de leurs supports ne peuvent être qu'en fer forgé sans partie pleine.

7. Quant aux *objets ne faisant pas partie intégrante de la construction*, voici quelles sont les saillies autorisées :

Pour les *seuils ou socles de devantures de boutique*, $0^{m},20$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir.

La hauteur des seuils ou socles de devanture, mesurée, en cas de déclivité de la voie, au point le plus haut du trottoir, ne doit pas excéder $0^{m},22$. En cas de suppression de la devanture, le seuil ou socle doit être également enlevé. Lorsque, outre deux devantures consécutives dont la distance n'excède pas 2 mètres, il existe une baie de porte, les seuils ou socles de ces devantures peuvent être prolongés au-devant de l'intervalle, mais à la condition d'être enlevés dans le cas où l'une de ces devantures serait supprimée.

8. Les *devantures de boutique* entre le socle et le tableau, tous ornements compris, sont autorisées à une saillie uniforme de $0^{m},16$. Les devantures de boutique ne peuvent pas s'élever au-dessus de l'entresol.

9. La même saillie de $0^{m},16$ est permise pour les *tableaux de devanture sous corniche*.

10. Les *ornements* pouvant être appliqués sur lesdits tableaux et y compris la saillie des tableaux, sont autorisés avec une saillie de $0^{m},16$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, avec une saillie de $0^{m},30$, de $2^{m},60$ à 3 mètres au-dessus du trottoir, et avec une saillie de $0^{m},50$ à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir.

11. Les *corniches de devanture de boutiques* en bois ou en métal, sont autorisées avec des saillies : de $0^{m},16$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir ; de $0^{m},30$, de $2^{m},60$ à 3 mètres au-dessus du trottoir ; et de $0^{m},50$ à plus de 3 mètres du trottoir.

12. Une saillie uniforme de $0^{m},16$ est permise pour les *grilles de boutique*, mais celles-ci ne peuvent pas s'élever au-dessus du rez-de-chaussée.

13-14. La même saillie de $0^{m},16$ est autorisée pour les *volets ou contrevents pour fermeture de boutique*, ainsi que pour les *pilastres, colonnes, chambranles, caissons isolés en applique*. Ces objets ne sont permis qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.

15. Les *parements de décoration* ne sont également autorisés, avec une saillie uniforme de $0^{m},06$, qu'au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement au-dessus.

16. C'est aussi avec une saillie uniforme de $0^{m},06$ que les *moulures formant cadre* sont permises.

17. Pour les *enseignes, tableaux-enseignes, attributs, écussons, grands tableaux* (frises courantes portant enseignes), les saillies sont autorisées à $0^{m},16$ jusqu'à $2^{m},60$ au-dessus du trottoir, à $0^{m},30$, de $2^{m},60$ à 3 mètres au-dessus du trottoir, et à $0^{m},50$ à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir. *Les enseignes et les tableaux-enseignes et grands tableaux* ne doivent, en aucun cas, être suspendus ni appliqués soit aux balcons, soit aux marquises. Il peut néanmoins être appliqué sur les garde-corps des balcons, sans pouvoir en dépasser la hauteur, des *attributs et des lettres* dont l'épaisseur n'excède pas $0^{m},10$.

18. Les *montres et vitrines* sont permises aux mêmes saillies que les enseignes, tableaux-enseignes, attributs, etc., et seulement dans la hauteur du rez-de-chaussée et de l'entresol. Pour ceux de ces objets qui seraient appliqués sur une devanture de boutique, leur saillie, cumulée avec celle de la devanture, peut, dans la hauteur de $2^{m},60$, atteindre $0^{m},20$.

19. La saillie des *horloges* est autorisée à 1 mètre, à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir, à la condition que ces horloges donnent l'heure ; elles ne peuvent être accompagnées d'aucune espèce d'enseigne.

20. Une saillie uniforme de $0^{m},16$ est permise pour *étalages sur les façades*. Aucun étalage n'est permis au-dessus de l'entresol. *Tous étalages de viande, volaille, abats ou autres objets de nature à salir ou à incommoder les passants*, sont *formellement* interdits.

21. A plus de 3 mètres au-dessus du trottoir, les *baldaquins, marquises et transparents* (supports compris) sont autorisés avec une saillie de $0^{m},80$. La hauteur de ces objets, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre. Aucune partie des supports, consoles ou accessoires ne doit être établie à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Aucun de ces objets n'est autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir ; ils ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisés comme balcons. Leur saillie doit, dans tous les cas, être limitée à $0^{m},50$ en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. L'administration peut autoriser l'établissement de *grandes marquises* excédant la saillie de $0^{m},80$, au-devant des

édifices publics, théâtres, salles de réunion, de concert, de bal, ainsi qu'au-devant des établissements particuliers, hôtels, maisons d'habitation. Elle reste libre d'apprécier, dans chaque cas, la saillie qui pourra être permise suivant la largeur des voies et des trottoirs et les besoins de la circulation.

22. Les *bannes* ne sont permises qu'au rez-de-chaussée, avec les saillies suivantes : quand le trottoir a moins de 5 mètres de largeur, avec une saillie de $1^{m},50$, au delà de $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir; quand le trottoir a de 5 à 8 mètres de largeur, avec une saillie de 2 mètres au delà de $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir; quand le trottoir a 8 mètres de largeur et au-dessus, avec une saillie de 3 mètres, au delà de $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir. Les *branches, supports, coulisseaux,* en un mot toutes les parties accessoires de bannes ne peuvent descendre à moins de $2^{m},50$ au-dessus du niveau du trottoir; la *saillie des bannes* est limitée, dans tous les cas, à $0^{m},50$ en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. Les bannes ne peuvent pas être garnies de *joues,* à moins d'une permission spéciale qui n'est accordée qu'autant qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la circulation ou pour les voisins et qui est d'ailleurs toujours révocable. Les bannes doivent être essentiellement mobiles et ne peuvent, en aucun cas, être établies à demeure.

23. A plus de 3 mètres au-dessus du trottoir, les *stores* développés sont autorisés, avec une saillie de $1^{m},50$, à l'étage immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, et avec une saillie de $0^{m},80$ aux étages supérieurs. La saillie n'est permise qu'à $0^{m},16$ pour les pavillons des stores. Les stores ne peuvent régner au droit de plusieurs baies que dans le cas où ils sont posés au-dessus de grands balcons et à la condition de ne pas dépasser la longueur desdits grands balcons. Il peut être posé des stores au-devant de l'étage d'attique, à la condition que leur saillie n'excède pas celle du grand balcon d'entablement, et que les appareils sur lesquels ils sont établis ne soient pas construits et fixés de manière à constituer une sorte d'étage dépassant la hauteur légale.

24. Dans les voies ayant moins de 12 mètres de largeur, les *grilles de croisées* sont permises avec une saillie de $0^{m},04$ jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir; elles sont autorisées avec une saillie de $0^{m},10$ à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir. La saillie permise est uniformément de $0^{m},10$ pour les grilles de croisées dans les voies ayant 12 mètres de largeur et au-dessus.

25. A plus de 3 mètres au-dessus du trottoir, une saillie de $0^{m},10$ est autorisée pour les *persiennes, volets ou contrevents de croisées.* Dans la hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir, les persiennes, volets ou contrevents doivent être placés sans saillie dans l'épaisseur des tableaux des baies et ouvrir à l'intérieur. Tout développement à l'extérieur est interdit. Dans la hauteur des étages, *tous châssis vitrés, toutes croisées simples ou doubles* doivent, de même, ouvrir à l'intérieur; il est interdit de les développer extérieurement, hormis le cas où ils se trouveraient au-dessus d'un grand balcon.

26. La saillie de $0^{m},16$ est autorisée à $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir pour les *jalousies.*

27. Pour les *abat-jour et réflecteurs,* la saillie est portée de $0^{m},50$ à $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir.

28. Les *lanternes fixes à bras ou à consoles* ne sont autorisées, avec une saillie de $1^{m},50$, qu'à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir.

29. La saillie permise est de $0^{m},50$ à $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir, pour les *lanternes mobiles, transparents en forme d'appliques, vitrines lumineuses.*

30. Les *rampes d'illumination* ne sont autorisées, avec une saillie de $0^{m},16$, qu'à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les lanternes ou tous autres appareils d'éclairage ou d'illumination autorisés à n'importe quelle saillie doivent toujours être placés à $0^{m},50$ au moins en arrière de l'arête de la bordure du trottoir. Dans les rues de 12 mètres de largeur et au-dessus, les *lanternes mobiles, dites réflecteurs,* servant à l'éclairage des devantures de boutiques, peuvent descendre jusqu'à $2^{m},20$ au-dessus du trottoir, mais à la condition qu'elles ne soient posées qu'au moment de leur allumage, et retirées au moment de leur extinction.

31. Une saillie uniforme de $0^{m},16$ jusqu'à $2^{m},60$ au minimum au-dessus du trottoir, est permise pour les *tuyaux de descente.*

32. Enfin, à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir, une saillie de $0^{m},35$ est autorisée pour les *cuvettes de dégorgement des eaux pluviales sous l'entablement.*

ART. 3. — OBLIGATIONS DIVERSES DES PROPRIÉTAIRES.

§ 1. — *Mode de construction des maisons.*

208. On s'est préoccupé depuis longtemps des moyens d'obvier, dans Paris, aux inconvénients qui pouvaient résulter de la trop grande élévation des maisons. Divers actes émanés de l'autorité souveraine, notamment la déclaration royale du 10 avril 1783 (*art.* 5) et les lettres patentes du 25 août 1784, avaient déterminé la hauteur des bâtiments et des combles en raison de la largeur des rues.

Le décret législatif du 26 mars 1852 avait décidé, par son art. 7, qu'il serait statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur tout ce qui concerne, dans la ville de Paris, la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes. Ce règlement intervenu le 27 juillet 1859 avait été modifié, dans certaines de ses dispositions, par un décret postérieur du 18 juin 1872. Enfin, un décret du 23 juillet 1884 a réglé la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes dans la ville de Paris. Il contient trois titres principaux : le premier, statuant sur la *hauteur des bâtiments,* le second sur les *combles au-dessus des façades,* et le troisième sur les *cours et courettes.*

Nous allons faire connaître les dispositions importantes de chacun de ces titres.

1° Hauteur des maisons.

209. Aux termes de l'art. 1er, la hauteur des bâtiments bordant les voies publiques dans la ville de Paris est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques pour les bâtiments alignés, et par la largeur effective pour les bâtiments retranchables. Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade du bâtiment, et prise au point le plus élevé du sol, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb des murs de face, savoir : douze mètres (12 m.) pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts centimètres ($7^{m},80$) de largeur; quinze mètres (15 m.) pour les voies publiques de $7^{m},80$ à neuf mètres soixante-quatorze centimètres ($9^{m},74$) de largeur; dix-huit mètres (18 m.) pour les voies publiques de $9^{m},74$ à vingt mètres (20 m.) de largeur; vingt mètres (20 m.) pour les voies publiques (places, carrefours, rues, quais, boulevards, etc.) de vingt mètres (20 m.) de largeur et au-dessus. Le mode de mesurage précédemment indiqué n'est applicable aux constructions en bordure des voies en pente que pour les bâtiments dont la longueur n'excède pas trente mètres; au delà de cette longueur, les bâtiments doivent être abaissés suivant la déclivité du sol. Si le constructeur établit plusieurs maisons distinctes, la hauteur doit être mesurée séparément pour chacune de ces maisons suivant les règles énoncées ci-dessus. D'après l'art. 2, les bâtiments dont les façades seront construites, partie à l'alignement, partie en arrière de l'alignement, soit par suite du retrait à n'importe quel niveau d'une partie du mur de face, soit à fruit ou de toute autre manière, devront être renfermés dans le même périmètre que les bâtiments construits entièrement à l'alignement. Suivant l'art. 3, tout bâtiment situé à l'angle de voies publiques d'inégale largeur peut être élevé sur les voies les plus étroites jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sans que toutefois la longueur de la partie de la façade ainsi élevée sur les voies les plus étroites puisse excéder deux fois et demie la largeur légale de ces voies. Cette disposition ne peut être invoquée que

pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé par ces voies publiques. Si ces voies communiquant entre elles sont placées à des niveaux différents, la cote qui servira à déterminer la hauteur de la construction sera la moyenne des cotes prises au point le plus élevé sur chaque voie, à la condition qu'en aucun point la hauteur réelle de la façade ne dépasse de plus de 2 mètres la hauteur légale. L'art. 4 ajoute que pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'art. 3 et qui occupent tout l'espace compris entre des voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, chacune des façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle elle est située. Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades d'un même bâtiment n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut être élevée à la hauteur fixée pour la voie la plus large ou du niveau le plus élevé.

210. *Hauteur des bâtiments ne bordant pas la voie publique.* L'art. 5 du décret du 23 juillet 1884 porte que les bâtiments dont toute la façade est établie en retraite des voies publiques peuvent être élevés, soit à la hauteur de 15 mètres, soit à celle de 18 mètres, soit à celle de 20 mètres, mesurée du pied de la construction, à la condition que le retrait sur l'alignement, ajouté à la largeur de la voie, donne au moins une largeur de $7^m,80$ dans le premier cas, de $9^m,74$ dans le second cas et de 20 mètres dans le troisième cas. Les bâtiments situés en retraite de l'alignement dans les voies publiques de 20 mètres ne peuvent pas être élevés à une hauteur supérieure à 20 mètres. La disposition de l'art. 6, d'après laquelle les hauteurs des bâtiments établis en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs, sont déterminées d'après la largeur de ces voies ou espaces, conformément aux règles fixées à l'art. 1er pour les bâtiments en bordure des voies publiques, ne paraît pas suffisamment complète et explicite. Il peut arriver, en effet, qu'un propriétaire élève une construction en bordure d'une voie privée ne présentant pas les largeurs de $7^m,80$ et au-dessus prévues à l'art. 1er, mais dont la façade soit établie sur une cour intérieure dont la superficie serait double, triple ou supérieure encore à la surface de la voie privée que longerait le bâtiment projeté. Serait-ce, dans ce cas, la largeur de la voie privée ou celle de la cour intérieure qui déterminerait la hauteur à laquelle la construction pourrait être élevée? En appliquant rigoureusement la lettre de l'art. 6 du décret du 23 juillet 1884, ce serait la largeur de la voie privée; mais il est improbable, en fait, que l'administration impose une interprétation aussi défavorable et le propriétaire obtiendra le plus souvent un adoucissement à cette règle. Il n'en est pas moins fâcheux qu'un règlement présente une lacune qui risque de froisser les intérêts privés sans bénéfice pour l'intérêt général. Il y a là un point obscur qui donnera lieu à des difficultés que la jurisprudence sera peut-être appelée à résoudre.

211. *Nombre et hauteur des étages.* L'art. 7 du décret précité ne tolère pas, dans les bâtiments, plus de sept étages au-dessus du rez-de-chaussée, entresol compris, tant dans la hauteur du mur de face que dans celle des combles, telles que ces hauteurs sont déterminées par les art. 1, 9, 10 et 11. D'après l'art. 8, dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, la hauteur du rez-de-chaussée ne peut jamais être inférieure à $2^m,80$ mesurés sous plafond. La hauteur des sous-sols et des autres étages ne doit pas être inférieure à $2^m,60$ mesurés sous plafond. Pour les étages dans les combles, cette hauteur de $2^m,60$ s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

2° Des combles au-dessus des façades.

212. Le titre II du décret du 23 juillet 1884 stipule, dans son article 9, que pour les bâtiments construits en bordure des voies publiques, le profil du comble, tant sur les façades que sur les ailes, ne peut dépasser un arc de cercle dont le rayon soit égal à la moitié de la largeur légale ou effective de la voie publique, ainsi qu'il est dit à l'article premier, sans toutefois que ce rayon puisse être jamais supérieur à $8^m,50$, si la largeur de la voie est inférieure à 10 mètres; le constructeur a cependant droit à un rayon minimum de 5 mètres. Quelles que soient la forme et la hauteur du comble, toutes les saillies qu'il pourrait présenter devront être renfermées dans l'arc de cercle considéré comme un gabarit dont on ne devra pas sortir. Le point de départ de l'arc de cercle est placé à l'aplomb de l'alignement des murs de face et le centre à la hauteur légale du bâtiment, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1er. L'art. 10 déclare les dispositions de l'art. 9 applicables, sauf en ce qui concerne la détermination du rayon du comble : 1° aux bâtiments construits en retrait des voies publiques, ainsi qu'il est dit à l'art. 5; 2° aux bâtiments situés en bordure des voies privées, des passages, impasses, cités et autres espaces intérieurs. Dans ce cas, le rayon du comble sera calculé d'après la largeur moyenne de l'espace libre au droit de la façade du bâtiment et égal à la moitié de cette largeur dans les conditions déterminées par l'art. 9. Toutefois, les cages d'escaliers pratiquées sur les cours peuvent sortir du périmètre indiqué ci-dessus, de manière à pouvoir s'élever jusqu'au plafond du dernier étage desservi par ces escaliers. Pour les constructions situées à l'angle des voies publiques d'inégales largeurs, dont il est parlé à l'art. 3, le comble pour le bâtiment en façade sur la voie publique la plus large est déterminé d'après les bases indiquées à l'art. 9 et peut être retourné avec les mêmes dimensions sur toute la partie du bâtiment en façade sur la voie la plus étroite dans les limites déterminées par l'art. 3 (*art.* 11).

213. Les murs de dossier et les tuyaux de cheminées ne peuvent percer la ligne rampante du comble qu'à $1^m,50$, mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face à sa base, ni s'élever à plus de $0^m,60$ au-dessus de la hauteur légale du sommet du comble (*art.* 12).

La façade extérieure des lucarnes et œils-de-bœuf peut être placée à l'aplomb du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique, mais jamais en saillie. Le couronnement

des lucarnes ou œils-de-bœuf établis soit en premier, soit en second rang, ne peut faire saillie de plus de 0m,50 sur le périmètre légal, mesurés suivant le rayon dudit périmètre. L'ensemble produit par les largeurs cumulées des faces des lucarnes d'un bâtiment ne peut pas excéder les deux tiers de la longueur de face de ce bâtiment (*art.* 13). Les constructeurs qui n'élèvent pas les façades de leurs bâtiments à toute la hauteur permise jouissent de la faculté d'établir les autres parties de leurs bâtiments, suivant leur convenance, sans pouvoir toutefois sortir du périmètre légal, tel qu'il est déterminé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions des 1re et 2e sections du titre Ier et du titre II (*art.* 14). Les dispositions du titre II sont applicables à tous les bâtiments situés ou non en bordure des voies publiques.

3° Cours et courettes.

214. Le titre III du décret du 23 juillet 1884 est consacré aux *cours et courettes*. Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, dont la hauteur ne dépasserait pas 18 mètres, les cours sur lesquelles prennent jour et air les pièces destinées à l'habitation ne doivent pas avoir moins de 30 mètres de surface, avec une largeur moyenne de 5 mètres au moins (*art.* 16). Dans les bâtiments élevés sur la voie publique à une hauteur supérieure à 18 mètres, mais dont les ailes ne dépassent pas cette hauteur, les cours doivent avoir une surface minima de 40 mètres, avec une largeur moyenne de 5 mètres au moins.

Lorsque les ailes de ces bâtiments ont également une hauteur supérieure à 18 mètres, la surface des cours est portée à 60 mètres au minimum, avec une largeur moyenne de 6 mètres au moins (*art.* 17). La cour de 40 mètres n'est pas exigée pour les constructions établies sur des terrains prenant façade sur plusieurs voies et d'une dimension telle qu'il ne puisse y être élevé qu'un corps de bâtiment occupant tout l'espace compris entre ces voies (*art.* 18). Toute courette servant à éclairer et aérer des cuisines doit avoir au moins 9 mètres de surface et la largeur moyenne ne peut être inférieure à 1m,80 (*art.* 19). Toute courette sur laquelle sont exclusivement éclairés et aérés des cabinets d'aisances, vestibules ou couloirs, doit avoir au moins 4 mètres de surface avec une largeur qui ne peut en aucun point être moindre de 1m,60 (*art.* 20). Au dernier étage des corps de logis, des pièces servant à l'habitation peuvent prendre jour et air sur les courettes, à la condition que ces courettes aient une surface de 5 mètres au moins (*art.* 21).

215. Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes, au-dessus des parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales dont le vide ait au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et 0m,40 au minimum de hauteur, et qu'il ne soit établi à la partie inférieure des orifices, prenant l'air dans les sous-sols ou caves et ayant au moins 8 décimètres carrés de surface. Le châssis ventilateur n'est pas exigé pour les cours et courettes sur lesquelles ne sont aérés ni éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, mais les courettes dont la partie inférieure n'est pas en communication avec l'extérieur doivent être ventilées (*art.* 22).

216. Lorsque plusieurs propriétaires prennent, par acte notarié, l'engagement envers la ville de Paris de maintenir à perpétuité leurs cours communes, et que ces cours ont ensemble une fois et demie la surface réglementaire, les propriétaires peuvent être autorisés à élever leurs constructions à la hauteur correspondant à ladite surface réglementaire. En cas de réunion de plusieurs cours, la hauteur des clôtures ne peut excéder 5 mètres (*art.* 23). Dans aucun cas, les surfaces des courettes ne peuvent être réunies pour former soit une courette, soit une cour d'une dimension réglementaire (*art.* 24). Toutes les mesures des cours et courettes sont prises dans œuvre (*art.* 25). Le décret du 23 juillet 1884 déclare, dans son titre IV, que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux édifices publics, et que l'administration peut, pour les constructions privées présentant un caractère monumental ou pour des besoins d'art, de science ou d'industrie, autoriser des modifications aux dispositions relatives à la hauteur des bâtiments, après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du ministre de l'intérieur (*art.* 26). Enfin, l'art. 27 ajoute que les décrets des 27 juillet 1859 et 18 juin 1872 sont rapportés.

4° Dispositions diverses.

217. *Dispositions intérieures*. Tout constructeur de maisons dans la ville de Paris doit, avant de commencer ses travaux, adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seraient faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur peut commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiments doit être dressée par tout architecte ou constructeur de maisons, et remise à la préfecture de la Seine (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 4). Tout constructeur qui ne se conformerait pas à ces dispositions, même pour les constructions intérieures et élevées sur des voies non classées, s'exposerait à des poursuites devant le tribunal de simple police, en exécution de l'art. 471 du Code pénal. Le tribunal pourrait, dans ce cas, prononcer la démolition des travaux, s'il est reconnu que les constructions ne satisfont pas aux besoins de la sécurité publique et de la salubrité.

218. *Égout*. Aux termes d'une ordonnance royale du 30 septembre 1814, l'arrêt du Conseil du 12 janvier 1785, portant défense à tout propriétaire de maisons dans Paris de pratiquer aucune ouverture ni communication avec les égouts pour l'écoulement des eaux et des latrines de ces maisons, a dû être exécuté sans dérogation en ce qui concerne les eaux provenant des fosses d'aisances, et sauf certaines exceptions en ce qui

touche les eaux ménagères et pluviales. Aujourd'hui, d'après le décret du 26 mars 1852, toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égout, doit être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition doit être prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans (*art.* 6).

Ces dispositions seraient heureusement complétées par l'obligation légale, pour les propriétaires, d'acquitter, pour le curage des branchements particuliers d'égout, une redevance fixe par voie d'abonnement qui n'est aujourd'hui que facultative, et qui devrait être recouvrée comme en matière de contributions directes, par analogie avec la taxe du balayage. L'obligation serait étendue aux redevances dues à raison de l'écoulement des eaux vannes à l'égout.

219. *Numérotage des maisons et inscription du nom des rues.* (*Voy.* **Numérotage de maisons** et **Noms des rues**.) Ajoutons que le refus fait par un propriétaire, à Paris, de disposer l'encoignure de sa maison de manière à recevoir, dans les conditions déterminées par les règlements, l'inscription indicative du nom de la voie publique, ne constitue pas une contravention de grande voirie. (*Arr. du C.* 29 *juin* 1850.)

220. *Propreté des façades.* Les façades des maisons dans Paris doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Elles sont grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants sont passibles d'une amende dont le maximum est fixé à 100 fr. (*Déc.* 26 *mars* 1852, *art.* 5). Ce travail ne donne lieu ni à permission ni conséquemment à la perception d'aucun droit de voirie (*Arr. du C. d'État du* 19 *juill.* 1851, CHAMBERT, *et du* 26 *juill.* 1854, DUMAINE). La jurisprudence de la Cour de cassation maintient la nécessité d'une permission (*Arr.* CANET, *du* 20 *juill.* 1838, *et* LACAVE, *du* 11 *févr.* 1859); mais on sait que les rues de Paris étant placées sous le régime de la grande voirie, relèvent de la juridiction du Conseil d'État[1].

§ 2. — *Pavage. Trottoirs. Balayage.*

221. Il est formellement reconnu par la jurisprudence qu'antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII (*voy. n°* 126), il était d'usage constant, dans la ville de Paris, que les frais de premier établissement du pavage fussent supportés par les propriétaires riverains. Dès lors, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la ville, le préfet peut aujourd'hui en autoriser la dépense à la charge de ces propriétaires. (*Arr. du C.* 9 *mars* 1853, *et autres*.)

Les propriétaires riverains des rues de Paris sont tenus de supporter, outre les frais de premier pavage de ces rues, ceux du premier pavage des élargissements qui viendraient à leur être donnés; mais ils n'en sont tenus que dans les limites de la largeur spécialement assignée à chaque rue, en raison des besoins de la circulation et selon des vues d'utilité générale, par des ordonnances rendues conformément à la loi du 16 septembre 1807; en conséquence, lorsque par des considérations étrangères aux nécessités de la circulation, telles, par exemple, que le désir d'embellir la cité, de dégager les abords d'un monument public, une rue a reçu, sur un point déterminé, une largeur exceptionnelle, les propriétaires riverains doivent être exonérés de l'obligation de supporter les frais de premier pavage de tout l'excédent de largeur donné à cette rue sur le point dont il s'agit. (*Arr. du C.* 23 *mars* 1850.)

1. Nous voudrions que la préfecture tînt la main à ce que le badigeonnage n'ait jamais lieu à la fois des deux côtés d'une même rue. Ces travaux font barrer les trottoirs et forcent le public à descendre sur la chaussée de la rue, où rien ne le protège contre les voitures. M. B.

222. Les frais de l'entretien du pavage sont supportés par la ville de Paris.

En cas de réfection complète, l'administration décide seule du genre de pavage à employer. Mais les propriétaires riverains peuvent toujours intervenir et demander à n'importe quel moment, en participant aux dépenses, le remplacement du pavage en grès par le pavage en bois. Dans ce cas, l'usage est de leur faire payer la moitié: 1° des frais d'établissement de la nouvelle chaussée, déduction faite de la valeur du pavage en pierre existant; 2° du capital correspondant au supplément de frais d'entretien et de nettoiement que pourra entraîner pendant 20 ans la transformation de la chaussée.

223. Aux termes du décret du 26 mars 1852, les propriétaires riverains de voies publiques empierrées ou macadémisées supportent les frais de premier établissement des travaux d'empierrement ou de macadamisage, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées (*art.* 8).

224. En ce qui concerne les trottoirs dans la ville de Paris, voyez nos 150 et 153.

Quant à la taxe de balayage, voyez **Balayage.**

§ 3. — *Droits de voirie.*

225. Un décret du 27 octobre 1808 a déterminé le tarif et le mode de perception des droits de voirie exigibles dans la ville de Paris, d'après les anciens règlements, soit en matière de grande voirie, pour la délivrance des alignements, des permissions de construire ou de réparer, et des autorisations d'établir certaines saillies; soit en matière de petite voirie, pour les autorisations relatives aux saillies et objets soumis à ce régime. La disposition du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, qui donne aux préfets le droit d'approuver les tarifs des droits de voirie, n'est pas applicable à la ville de Paris (*art.* 7).

Un décret du 28 juillet 1874 modifie le tarif établi par le décret du 27 octobre 1808, mais sans infirmer les dispositions de ce dernier décret, en ce qui concerne le mode de recouvrement des droits de voirie.

Il paraît intéressant de reproduire ici les chiffres du nouveau tarif. Nous ne donnons, faute d'espace, que le tarif proprement dit; on trouvera au besoin les annotations au *Bulletin des lois*.

TARIF POUR LA GRANDE VOIRIE DE PARIS

Section 1re. — Travaux neufs.

Construction :

1° D'un bâtiment	2 fr. M. l.[1] 1 M. s.

1. Voici l'explication des abréviations :
D. f. — Droit fixe.
M. l. — Droit au mètre linéaire.
M. s. — Droit au mètre superficiel.

2° D'un mur de clôture ou d'une grille	2 fr.	M. l.
3° D'une clôture en planches ou treillage, ou toute autre clôture légère	1 50 c.	D. f. M. l.
Baie	1 fr.	D. f.
Balcon. — Grand (dépassant 0m,22 de saillie)	20	M. l.
— Petits (ne dépassant pas 0m,22 de saillie)	10	*Id.*
Barre d'appui, garde-fou	5	*Id.*
Barrière provisoire	50 c. 50 (par trimᵉ).	*Id.* M. s.

Section 2. — Travaux modifiant des constructions existantes.

Surélévation d'un bâtiment	1 fr.	M. s.
— d'un mur de clôture	1	M. l.
Chaperon	1	*Id.*
Conversion d'un mur de clôture en mur de face d'un bâtiment [1].		
Ravalement. — Entier	20	D. f.
— Partiel	10	*Id.*
Baie ouverte après coup ou agrandie :		
1° Dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 2 mètres et plus	20	*Id.*
2° Dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 0m,80 à 2 mètres	10	*Id.*
3° Dans un bâtiment, au-dessus du rez-de-chaussée, de 0m,80 et au-dessus	10	*Id.*
4° Dans un mur de clôture, baie de porte charretière ou cochère	15	*Id.*
5° Dans un mur de clôture, baie de porte bâtarde	10	D. f.
Baie de moins de 0m,80 (dans sa plus grande dimension)	10	*Id.*
Poitrail, ou toute fermeture de baie, de 2 mètres et au-dessus (soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	20	*Id.*
Linteau, ou toute fermeture de baie, plate-bande, arc en pierre, etc., de 0m,80 à 2 mètres (soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	10	*Id.*
Pied-droit, dosseret (soit en bâtiment, soit en mur de clôture) à rez-de-chaussée, pour baie de 2 mètres et au-dessus	20	*Id.*
— — pour une baie de moins de 2 mètres	10	*Id.*
Reprise dans la face d'un bâtiment. — Trumeau construit au rez-de-chaussée. — Bouchement de baie	3	M. s.
Point d'appui intermédiaire, au rez-de-chaussée. — Pile, colonne, poteau, jambe étrière	20	D. f.
Échafaud	1	M. l.
Entablement, corniche. — Réfection entière	20	D. f.
— — Réfection partielle	10	*Id.*
Étais	5	*Id.*

TARIF POUR LA PETITE VOIRIE DE PARIS

Section 1re. — Saillies considérées comme fixes.

Appui de croisée, tablette le plus ordinairement en bois, posée au-dessus du soubassement d'une baie et ne dépassant pas 0m,16 de saillie	5 fr.	D. f.
Barreaux ou grille au droit d'une croisée	10	*Id.*
Chardon ou herse	5	*Id.*
Tuyau de descente	10	*Id.*
Croisée en saillie, volet, persienne	5	*Id.*
Jalousie	20	*Id.*
Moulures en menuiserie formant cadre ou chambranle	5	*Id.*

Section 2. — Saillies considérées comme mobiles.

Abat-jour. — Appareil placé au-devant d'une baie pour modifier l'introduction de la lumière	10 fr.	D. f.
Réflecteur. — Appareil disposé au-dessus des baies pour y faire affluer plus de lumière	10	*Id.*
Baldaquin, marquise, transparent	4	M. l.
Banne	2	*Id.*
Store, en élévation, posé au droit d'une seule croisée et se développant en saillie	5	D. f.
Borne (cette saillie n'est plus autorisée)	5	*Id.*
Grande marquise ayant plus de 0m,80 de saillie	5	M. s.
Devanture de boutique. — Distinction faite du seuil	5	M. l.
Socle ou seuil. — Parpaing recevant une devanture	2	*Id.*
Tableau d'enseigne de boutique sous corniche en bois ou en pierre	2	*Id.*
Devanture en réparation. — Toute réparation ou renouvellement de châssis, porte, tableau, caisson ou soubassement	5 fr.	D. f.
Parement de décoration. — Lambris appliqués sur les murs en élévation	5	M. l.
Étalage	20	D. f.
Montre ou vitrine	10	*Id.*
Enseigne, tableau-enseigne, attribut, écusson	5	*Id.*
Enseignes découpées. — Lettres appliquées sur les balcons	10	*Id.*
Grand tableau.— Frise courante portant enseigne	1	M. l.
Marche, seuil (le tableau ne donne pas le chiffre ; il semble en résulter que ces saillies ne sont plus autorisées).		
Pilastres, caissons isolés en menuiserie	5	D. f.
Lanterne	5	*Id.*
Rampe et appareil d'illumination formant une saillie spéciale, composés de tubes droits ou recourbés et sur lesquels sont greffés de petits brûleurs avec ou sans globe	1	M. l.
Échoppe. — Construction mobile, non scellée, posée sur le sol de la voie publique. Droit proportionnel à la surface occupée et à la valeur du terrain. La valeur du terrain est délibérée par le conseil municipal.		

1. Voir construction d'un bâtiment neuf, sauf la déduction du droit d'alignement déjà perçu.

ART. 4. — POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

226. Avant le décret du 10 octobre 1859, le préfet de police était chargé, dans la ville de Paris, de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. Il avait, à cet effet, sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre l'ouverture des boutiques et étaux, l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique, l'établissement des échoppes ou étalages mobiles. Ces attributions sont exercées aujourd'hui par les commissaires voyers des 20 arrondissements de Paris. C'est le préfet de la Seine qui est compétent pour ordonner la démolition ou la réparation des bâtiments qui menacent ruine.

227. C'est également le préfet de la Seine qui doit procurer la liberté et la sûreté de la voie publique ; il est chargé, à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradations ; de la faire éclairer ; de faire surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics ; de faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues ; d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passants en tombant ; il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières. Mais c'est le préfet de police qui empêche qu'on ne laisse vaguer sur la voie publique des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux ; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures ; qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière. De son côté, le préfet de la Seine fait aussi effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux ; il fait faire les arrosements dans les lieux et dans la saison convenables. (*Arr. des Consuls* 12 *mess. an VIII, art.* 22 *modifié par le décret du* 10 *oct.* 1859.)

228. Une loi du 10 juin 1853 a autorisé le

préfet de police à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII; mais les maires de ces communes restent chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées. (*L.* 10 *juin* 1853, *art.* 2.)

Sect. 2. — Villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 a été appliqué.

229. Le décret du 26 mars 1852 porte, art. 9, que ses dispositions pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

230. Par une circulaire du 16 juin 1852, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à appeler sur le décret du 26 mars 1852 l'attention particulière des conseils municipaux des villes pourvues d'un plan d'alignement. Cette circulaire détermine le mode d'instruction à suivre pour l'application du décret du 26 mars 1852 aux villes qui en feraient la demande. La délibération prise dans ce sens par le conseil municipal est soumise à une enquête dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835; les réclamations des habitants sont discutées par le conseil municipal; le préfet donne son avis et transmet l'affaire au ministre de l'intérieur, qui saisit, s'il y a lieu, le Conseil d'État d'un projet de décret portant que le décret du 26 mars 1852 est rendu applicable à la ville dont il s'agit, à l'exception de ses art. 1 et 7.

231. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, applicables aux villes autres que Paris, sont donc celles relatives : 1° à l'extension du droit d'expropriation (*art.* 2); 2° au nivellement des rues (*art.* 3); 3° aux obligations des constructeurs (*art.* 4 *et* 6); 4° à la propreté des façades (*art.* 5); 5° aux obligations des riverains des rues empierrées (*art.* 8).

232. Le décret du 26 mars 1852, à l'exception des art. 1 et 7, n'a été rendu applicable, jusqu'en 1891, qu'à 175 villes, comprenant presque tous les chefs-lieux de préfecture et un certain nombre de villes de moindre importance. (*Voy. le* Bulletin des lois.)

LUCIEN DUSACQ.

L'article de la 1re édition était de M. Charles Robert, l'auteur du présent article a pu en maintenir plusieurs passages.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, de Delamare. 1717 et années suivantes.

Traité de la voirie, par Isambert. 1829.

Annales des ponts et chaussées depuis 1831.

Code de la grande et de la petite voirie, par Fleurigeon. 5e édit. Aug. Menestrier. 1833.

Traité des chemins, par Garnier. 1834. Avec supplément. 1842.

Recueil méthodique et raisonné des lois et règlements sur la voirie, les alignements et la police des constructions, par Davenne. 1836.

Collection officielle des ordonnances de police applicables à la ville de Paris, depuis 1800 jusqu'à 1845, imprimé par ordre de M. G. Delessert, préfet de police.

Servitudes de voirie, voies de terre, par Féraud-Giraud. 2 vol. in-8°. 1850.

Husson, Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France. Paris, 1850.

Anges de la Loriais, Mémoire sur la plantation des routes. Parthenay, 1851.

Journal de droit administratif de Chauveau.

Perrot, Dictionnaire de la voirie.

Exposé de l'origine et de l'administration de la grande voirie jusqu'en 1790, par M. J. B. Peigne. In-18. Paris, Dumoulin. 1857.

Répertoire des lois, règlements, arrêtés, décrets et ordonnances de police concernant la petite voirie, par Martel. In-12. Paris, Cosse et Marchal. 1859.

Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles, par Vignon. 3 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1862.

Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine, par Féraud-Giraud. In-12. Paris, veuve Berger-Levrault. 1865.

Dictionnaire historique et pratique de la voirie, de la police municipale et de la contiguïté. Fosses d'aisances, vidanges, etc. Étude des différents systèmes; législation, jurisprudence, par M. F. Liger. In-8°. Paris, Baudry. 1874.

Des Cilleuls, Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine. Paris, chez Ducher. 1877.

Du déclassement des routes départementales, par Léon Choppard. In-8°. Paris, chez Cotillon. 1878.

Traité pratique de la voirie urbaine, par Eug. Guillaume. 2e édit. In-8°. Paris, 1878.

Traité de l'alignement et des droits de voirie, par T. Bormans. Gr. in-8°. Arlon, Brück. 1879.

Traité pratique de la voirie à Paris, par A. de Royou. 2e édit. Gr. in-8°. Paris, Schmid. 1885.

Les routes départementales, par Debolo. In-8°. Paris, Delaroche. 1886.

Aucoc (Léon), Conférences sur l'administration et le droit administratif. Tomes II et III. 2e édit. 1882-1886.

Voirie. De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public, par C. Morin. Gr. in-8°. Paris, Baudry et Cie. 1888.

Code-manuel des contraventions de grande voirie et de domaine public, par Lecerf. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1889.

Des contraventions de petite voirie et de simple police prévues par le Code pénal, par Malepeyre et Mesnard. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Traité de la législation des bâtiments et constructions, comprenant les règles en matière de devis et marchés, constructions, servitudes, voirie, etc., par Frémy-Ligneville et Perriquet. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

De l'alignement. Jurisprudence et pratique administrative, par L. Delanney. 3e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Étude théorique et pratique sur les permissions de grande voirie, par C. Dreux. Gr. in-8°. Roanne, impr. Souchier. 1895.

Dictionnaire des constructions et de la contiguïté; législation complète des servitudes, etc., par Perrin, Rendu et Sirey. 8e édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité pratique des chemins vicinaux, par E. Henry. Gr. in-8°. Paris, Baudry et Cie. 1897.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Voirie**.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

Voy. aussi les recueils de Dalloz, etc.

ADMINISTRATION COMPARÉE.

Nous n'avons que peu d'observations à ajouter aux détails que nous avons donnés aux mots **Chemins vicinaux**, **Départements** et **Organisation communale**. Les points principaux à considérer sont : 1° qui est-ce qui trace la direction des routes;

chemins, rues? 2° qui supporte la dépense; qui veille à la sécurité, à la viabilité, à la salubrité? Sur tous ces points, et d'autres, il tend à s'établir en Europe une unité remarquable de principes dont l'application ne diffère d'un pays à l'autre que par des nuances qui sont suffisamment indiquées dans les articles précités. Il faudrait faire un livre pour pénétrer dans les détails; bornons-nous à dire que la petite voirie est partout dans le domaine de la police locale, et que la création, on peut dire, la diffusion, des chemins de fer, ces grandes voies perfectionnées, ont fait de plus en plus abandonner les routes et chemins à l'autorité départementale ou communale.

M. B.

VOITURES (TAXE SUR LES CHEVAUX ET). *Voy.* **Chevaux.**

VOITURES PUBLIQUES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION. HISTORIQUE.

1. On comprend sous la désignation commune de voitures publiques tous les véhicules servant publiquement au transport des personnes. Ainsi, cette désignation s'applique aux voitures de terre, aux bateaux, aux wagons de chemins de fer.

2. Au commencement du dix-huitième siècle, le nombre des entreprises de voitures publiques était encore très restreint : les rapports d'intérêt, les relations d'affaires d'une province à l'autre étaient peu fréquents; les voies de communication laissaient beaucoup à désirer.

A mesure que le commerce et l'industrie ont pris du développement, les services de voitures publiques se sont multipliés. Vers la fin du règne de Louis XIV les routes principales étaient desservies. Seulement les départs étaient rares et la marche des voitures très lente.

3. Le transport des voyageurs et des objets de messagerie est devenu presque immédiatement une source de revenus pour l'État; presque immédiatement il a été l'objet d'un privilège exclusif que le Gouvernement exploitait directement, ou qu'il concédait moyennant une redevance fixe. En 1780, le système de l'amodiation à des fermiers généraux prévalait. Le traité d'amodiation stipulait alors le paiement d'une somme de 1,800,000 livres par an.

En 1781, le Gouvernement adopta le système de la *régie intéressée*. Le privilège du transport des voyageurs et des objets de messagerie était toujours exploité par des fermiers généraux; mais ceux-ci n'avaient plus à payer à l'État une somme fixe déterminée à l'avance : la part de l'État était proportionnelle aux produits réels. Dans son rapport au roi sur la situation des finances au commencement de 1781, NECKER expliquait ce changement : le système d'amodiation avait amené la ruine de plusieurs fermiers généraux.

4. Le monopole du transport des voyageurs et des objets de messagerie disparut avec l'ancien régime politique. Le Gouvernement conserva l'exploitation directe de certains services de voitures publiques; mais chacun eut alors la faculté de lui faire concurrence.

5. Cette concurrence était funeste au Trésor. Il parut indispensable d'entrer dans une autre voie. Par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 *sept.* 1797), les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers furent soumises à un impôt ainsi fixé :

Voitures partant à jour et heure fixes pour se rendre d'une localité à une autre localité déterminée à l'avance.	10 p. 100 du prix des places.
Voitures d'occasion et à volonté, c'est-à-dire voitures de place, voitures de remise, fiacres et voitures quelconques servant à transporter les voyageurs sur des points que les voyageurs désignent eux-mêmes.	20 à 75 fr. par année, selon le nombre des places.

Les entrepreneurs de voitures de terre à service régulier obtenaient une déduction d'un quart pour places vides. D'un autre côté, l'impôt n'était pas applicable aux places dites d'impériale ou d'extérieur.

A l'égard des voitures d'eau, la loi consacrait le système de l'abonnement.

6. Au droit de 10 p. 100 du prix des places, la loi du 5 ventôse an XII ajouta, pour les entrepreneurs de voitures de terre à service régulier, un droit de 10 p. 100 du prix de transport des marchandises.

Un décret du 12 fructidor an XIII (31 *août* 1805) autorisa le système de l'abonnement pour les voitures de terre.

7. Dans la loi du 25 mars 1817, presque toutes les dispositions antérieures furent reproduites avec des additions ou des retranchements destinés à en mieux préciser le sens et la portée.

Cette loi établit un droit de licence quant aux voitures à service régulier, et, à l'égard de toutes les voitures indistinctement, elle supprima l'immunité prononcée relativement aux places d'impériale ou d'extérieur.

8. Par la loi du 17 juillet 1819, la déduction concédée pour places vides aux entreprises de voitures à service régulier fut portée du *quart* au *tiers*.

La loi du 28 juin 1833 modifia le tarif des droits afférents aux voitures d'occasion, et rangea dans cette classe de voitures les omnibus circulant dans les villes et les autres voitures à service régulier qui ne sortent pas d'un rayon de 15 kilomètres (modifié par la loi du 11 juillet 1879. *Voy.* plus loin).

La loi du 20 juillet 1837 créa, au point de vue de l'impôt, une nouvelle espèce de voitures dites *voitures en service accidentel.* Il s'agit des voitures que les simples particuliers mettent exceptionnellement en circulation à prix d'argent.

9. Nous arrivons à l'époque de la mise en exploitation des premières lignes de fer établies en France.

Les concessionnaires des lignes de fer devaient nécessairement supporter l'impôt des voitures. La loi du 2 juillet 1838 disposa que l'impôt serait perçu, mais seulement sur la partie du tarif correspondant au *prix du transport proprement dit*. Les produits encaissés à titre de *péage*, produits formant en moyenne les deux tiers des recettes totales, étaient ainsi affranchis du droit. (*Voy.* **Chemins de fer** [1].)

10. L'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 a fait disparaître l'exception consacrée par la loi de 1838 : il dispose que l'impôt du dixième, en ce qui concerne les chemins de fer, sera perçu sur le produit des places sans distinction entre le *péage* et le *transport* proprement dits, et que cet impôt de 10 p. 100 sera également perçu sur le produit des marchandises transportées *à grande vitesse*.

Un troisième paragraphe du même article a d'ailleurs formellement reconnu aux compagnies de chemins de fer la faculté de retenir le bénéfice intégral du tarif fixé dans leur cahier des charges : il stipule que ce tarif sera accru du montant de l'impôt.

11. L'impôt originaire (10e du prix des places et 10e du prix de transport des marchandises pour les voitures à service régulier ; droit fixe par voiture ou par place pour les autres voitures) avait été surmonté d'un décime par la loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799), et d'un deuxième décime par la loi du 14 juillet 1855. En ce qui concerne les voitures à service régulier (voitures de terre, voitures d'eau, chemins de fer), la loi du 16 septembre 1871 (*art*. 12) y a ajouté, dans les termes suivants, une surtaxe de 10 p. 100 :

« Il sera perçu au profit du trésor public une taxe additionnelle de 10 p. 100 *du prix* actuel :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au public ;

« 2° Sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

« Dans l'application de la taxe il ne sera pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à 5 centimes. »

12. A l'égard des voitures de terre et des voitures d'eau à service régulier, l'impôt s'est trouvé ainsi porté de 12 à 22 p. 100 du prix total des places, et pour les voitures de terre à service régulier l'impôt sur le transport des marchandises a subi la même augmentation. Quant aux chemins de fer, la taxe additionnelle s'appliquait au prix total des places des voyageurs, et au prix total du transport des marchandises par grande vitesse. Cette taxe additionnelle de 10 p. 100 a été supprimée par l'art. 26 de la loi de finances du 26 janvier 1892. L'art. 27 de la même loi a même dégrevé de *toute la taxe* les transports en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux (à l'exclusion des excédents de bagages, finances et chiens).

Pour les autres entreprises de voitures, il est alloué sur le *nombre* des places une déduction d'un tiers. Pendant longtemps, l'administration des contributions indirectes leur avait également accordé sur le *prix* des places une déduction de 10 p. 100 à titre de *pourboire*, mais cette tolérance, qui ne reposait sur aucune disposition législative, a été retirée en 1879.

13. La loi du 31 décembre 1873 a augmenté d'un demi-décime le droit afférent aux voitures d'occasion et à volonté, ainsi qu'aux voitures en service accidentel.

14. La loi du 21 mars 1874 avait établi une taxe de 5 p. 100 sur le prix des expéditions effectuées en petite vitesse par les chemins de fer, à l'exception des expéditions de transit international et d'exportation.

La loi de finances du 26 mars 1878 a supprimé cette taxe à partir du 1er juillet de la même année.

15. Enfin, la loi du 11 juillet 1879 a établi, au delà de 50 places, pour les voitures d'occasion, des tarifs décroissants qui n'existaient pas dans la loi du 28 juin 1833, a porté de 15 à 40 kilomètres le rayon dans lequel les voitures effectuant un service régulier sont admises à ne payer que le droit fixe d'occasion et a fixé ainsi qu'il suit le tarif des droits sur les voitures de terre et d'eau, au service régulier, autres que les chemins de fer : 22 fr. 50 c. p. 100 des recettes nettes lorsque les prix de transport sont de 50 centimes et au-dessus ; 12 fr. p. 100 lorsque ces prix sont inférieurs à 50 centimes.

Cette même loi a décidé que l'assimilation du service régulier au service d'occasion dans le rayon de 40 kilomètres serait applicable, non plus seulement aux voitures de terre, comme la loi du 28 juin 1833 l'avait spécifié pour le rayon de 15 kilomètres, mais encore aux bateaux à vapeur, aux tramways, aux chemins de fer, en un mot à toutes les entreprises de transport.

D'après l'art. 28 de la loi du 26 janvier 1892, cette dernière disposition n'est plus applicable aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux. Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il est perçu, à partir de la même date, une taxe proportionnelle de 3 p. 100 sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas trente centimes peuvent, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

L'art. 12 de la loi de finances du 16 avril 1895 a étendu cette dernière disposition aux entreprises de chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à dix kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

16. En donnant ci-après le résumé, par espèce de voitures, de toutes les dispositions qui de-

1. Les compagnies de chemins de fer voulant retenir le bénéfice des tarifs de leurs cahiers des charges, ajoutèrent l'impôt à ces tarifs. La régie des contributions indirectes, se fondant sur le texte de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui fixe comme base du calcul de la taxe le prix total des places, crut pouvoir régler l'impôt d'après le prix de transport, ainsi augmenté de la taxe. Par un arrêt du 25 juillet 1845, la Cour de cassation a repoussé cette prétention.

meurent applicables quant à l'impôt, on fera connaître aussi les formalités particulières qui sont prescrites au point de vue spécial de la sécurité des voyageurs.

CHAP. II. — DÉSIGNATION DES DIVERSES ESPÈCES DE VOITURES.

17. La législation de l'impôt range les voitures publiques en trois catégories distinctes :

Les voitures de terre ;

Les voitures d'eau ;

Les voitures de chemins de fer.

Sect. 1. — Voitures de terre.

18. Les voitures de terre se divisent de la manière suivante :

Voitures à service régulier ;

Voitures d'occasion et à volonté ;

Voitures à service régulier assimilées aux voitures d'occasion ;

Voitures en service extraordinaire ;

Voitures en service accidentel.

ART. 1. — VOITURES A SERVICE RÉGULIER.

19. Les voitures à service régulier, c'est-à-dire les voitures faisant à jour et heure fixes le trajet d'un point à un autre, ne peuvent être mises en circulation qu'après déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Cette déclaration doit être faite au siège principal de l'entreprise. Elle doit spécifier le nombre et l'espèce des voitures ; le nombre des places que contient chaque compartiment ; le prix des places de chaque compartiment pour le trajet entier, du point de départ au point d'arrivée ; enfin, les jours et heures de départ de chacun des points extrêmes. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 116.)

20. Au moment de la déclaration première, la régie délivre pour chaque voiture :

1° Une ampliation portant quittance du prix de la licence (*voy.* **Licence**) ;

2° Un laissez-passer constatant la remise et l'apposition d'une estampille [prix, 2 fr.]. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 117.)

21. A moins d'une déclaration modificative, la déclaration première lie le redevable vis-à-vis de la régie jusqu'au dernier jour de l'année courante.

Une nouvelle déclaration est indispensable au commencement de chaque année, si l'exploitation continue. Une nouvelle déclaration doit également être faite chaque fois qu'il y a changement, soit dans le nombre ou dans le prix des places, soit dans les jours ou heures de départ. Toute substitution d'une voiture à une autre doit aussi être l'objet d'une déclaration. (*D.* 14 *fruct. an XII, art.* 9 ; *L.* 25 *mars* 1817, *art.* 116, 117 *et* 118.)

22. Les entrepreneurs de voitures à service régulier doivent tenir des registres cotés et paraphés par le sous-préfet ou tel autre officier public commis, à cet effet, par le préfet. Ils doivent y inscrire jour par jour : le nom des voyageurs, le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises.

Au moment même du départ de chaque point extrême, une feuille de route présentant les mêmes indications quant au voyage qui va commencer, doit être remise au conducteur de la voiture. Tout chargement fait dans le cours de la route doit être immédiatement inscrit sur cette feuille par les soins du conducteur et reporté ensuite au registre tenu dans le bureau d'arrivée.

Les registres et feuilles dont il s'agit peuvent être établis sur papier libre.

Les registres doivent, à toute réquisition, être représentés aux employés de la régie. Il en est de même des feuilles de route ; toutefois, le délai pendant lequel la représentation est obligatoire peut être considéré comme limité à un intervalle de dix jours. (*D.* 14 *fruct. an XII, art.* 3 *et* 5 ; *L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118 ; *L.* 20 *juill.* 1837.)

23. Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier doivent payer l'impôt : 1° sur le produit des places ; 2° sur le produit du port des paquets et marchandises. (*L.* 9 *vend. an VI* ; *L.* 4 *vent. an XII* ; *L.* 25 *mars* 1817.)

24. Le produit du transport des paquets et marchandises n'est point passible de l'impôt lorsque le transport a lieu au moyen de voitures spéciales qui ne servent pas en même temps au transport des voyageurs. (*Avis du C.* 1er *jour complément. an XII.*)

25. Le droit, quant au produit des places, s'établit pour chaque voyage, aller ou retour, d'après le nombre des places que les voitures contiennent, et d'après le prix déclaré pour le trajet de l'un à l'autre point extrême.

Il est de 22 fr. 50 c. ou de 12 fr. p. 100 des recettes nettes, suivant que le prix des places est de 50 centimes et au-dessus ou inférieur à 50 centimes.

Une déduction d'un tiers est accordée pour places vides. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118 ; *L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 4 ; *L.* 11 *juill.* 1879, *art.* 3.)

26. Le droit, quant au produit du transport des paquets et marchandises, s'établit au vu des registres tenus par les entrepreneurs et au vu des feuilles de route. Il est le même que pour les prix de transport des voyageurs. (*L.* 5 *vent. an XII* ; *D.* 14 *fruct. an XII* ; *L.* 25 *mars* 1817 ; *L.* 11 *juill.* 1879.)

27. Relativement aux voitures à service régulier qui effectuent une partie de leur parcours sur un territoire étranger, on établit un calcul proportionnel aux distances parcourues dans l'un et dans l'autre pays. (*Décis. Min. Fin.* 9 *frim. an XI.*)

28. Les voitures à service régulier qui, dans leur trajet, empruntent des voies de fer, sont considérées, pour le parcours sur ces voies, comme appartenant à l'exploitation des chemins de fer. (*Jurispr. de la Cour de cass.*)

29. Le montant des droits afférents au transport des voyageurs et des marchandises est exigible tous les dix jours. Il doit être payé aux comptables de la régie dans la circonscription desquels se trouvent les points extrêmes de la route desservie. Chacun de ces comptables fait la perception pour les voyages dont le point de départ est situé dans sa circonscription. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118 ; *Instr. gén. de la régie.*)

En vertu d'une autorisation spéciale de la régie, quelques compagnies sont admises à payer tous les droits à Paris.

30. Des abonnements peuvent être consentis par la régie relativement aux voitures à service régulier (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 119). En fait, ce système ne reçoit qu'une application restreinte, et il n'est adopté que dans des conditions exceptionnelles.

31. La loi du 30 mai 1851 a disposé que des règlements d'administration publique détermineront, *pour les voitures de messageries :* 1° les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ; 2° le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures ; 3° le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir ; 4° la police des relais ; 5° les autres mesures de police à observer par les conducteurs, les cochers, etc.

32. Conformément à ces dispositions, les entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe, sauf ceux qui partent des frontières et desservent les routes de pays voisins, ont été soumis à l'obligation de déclarer tout d'abord à l'autorité préfectorale (dans le département de la Seine, au préfet de police), le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée, la désignation des relais et le nom des relayeurs. Toute modification aux dispositions primitives entraîne une nouvelle déclaration. (*D.* 10 *août* 1852.)

33. Aussitôt après les déclarations premières ou modificatives, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures et désigne l'expert. L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert appelé à opérer contradictoirement avec celui de l'administration. Le préfet prononce. (*D.* 10 *août* 1852.)

34. Aucune voiture à service régulier ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet. *A défaut de cette autorisation, la régie des contributions indirectes doit refuser toute déclaration quant à l'impôt.* (*D.* 10 *août* 1852.)

35. Toute voiture doit porter à l'intérieur des compartiments le numéro de chaque place, le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué dans l'autorisation du préfet.

Indépendamment des inscriptions et transcriptions prescrites par la loi de l'impôt, les entrepreneurs doivent former pour chaque voyageur et lui remettre un bulletin analytique de l'enregistrement. Entres autres indications, ce bulletin doit relater le numéro de la place.

A chaque bureau de départ et d'arrivée, ainsi qu'à chaque relais, il doit y avoir un registre coté et paraphé par le maire pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, cochers, etc. (*D.* 10 *août* 1852.)

36. L'ordonnance générale de police du 31 août 1897 a codifié tous les règlements antérieurs sur la circulation dans Paris et sa banlieue (*Bull. municipal des* 9, 10, 11, 12 *et* 13 *sept.* 1897), notamment en ce qui concerne tous les modes de transport en commun, omnibus, tramways, etc.

ART. 2. — VOITURES D'OCCASION ET A VOLONTÉ.

37. La mise en circulation des voitures d'occasion et à volonté n'est subordonnée à aucune permission préalable de l'autorité administrative. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, comme, par exemple, à Paris, c'est par suite de dispositions émanant de l'autorité locale. Mais, bien entendu, les prescriptions générales des règlements sur la police du roulage sont pleinement applicables à ces voitures.

38. En ce qui concerne l'impôt, une déclaration préalable est de rigueur. La déclaration doit contenir le signalement de la voiture et énoncer le nombre des places.

Les voitures d'occasion et à volonté doivent être estampillées ; elles ne donnent pas lieu à la perception de la licence. (*L.* 9 *vend. an VI ; L.* 25 *mars* 1817.)

39. Les entrepreneurs et les loueurs de voitures peuvent avoir des voitures non déclarées. La mise en circulation donne seule ouverture au paiement de l'impôt.

Ils peuvent, sans paiement d'un nouvel impôt, substituer une voiture à une autre voiture de même contenance ; mais toute substitution de cette nature doit être l'objet d'une déclaration.

Lorsqu'à une voiture déclarée on substitue une voiture de plus grande capacité, il y a perception du droit pour les places en excédent. Il en est de même si la contenance de la voiture déclarée subit un accroissement.

Aucun changement ne peut d'ailleurs être apporté dans le signalement de la voiture, à moins d'une nouvelle déclaration.

Toute déclaration première ou modificative donne lieu à la délivrance d'un laissez-passer. (*L.* 14 *fruct. an XII ; L.* 25 *mars* 1817.)

40. Le droit est dû dès qu'il y a transport moyennant rétribution.

L'impôt n'est pas dû par les simples loueurs de voitures. Il n'est pas dû non plus par les simples loueurs de chevaux. Ainsi, il n'y a pas ouverture à perception lorsqu'un voyageur se procure lui-même, d'une part, la voiture, et d'autre part, des chevaux et un conducteur. Mais le droit devient exigible si le transport est pleinement assuré, soit par le loueur de la voiture, soit même par un tiers. (*Jurispr.*)

41. Les entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent prétendre à l'exemption de l'impôt pour celles des voitures qu'ils déclareraient employer uniquement à des transports gratuits. (*Cass.* 21 *avril* 1816.)

42. Voici le tarif des droits *en principal* pour les voitures d'occasion et à volonté :

		Par an.
Par voiture, quel que soit le nombre des roues,	à 1 et 2 places.	40f »c
	à 3 places.	60 »
	à 4 places.	80 »
	à 5 places.	96 »
	à 6 places.	110 »
	pour chaque place au-dessus de 6 jusqu'à 50.	10 »
	pour chaque place au delà de 50 jusqu'à 150	5 »
	pour chaque place au delà de 150.	2 50

(*L.* 11 *juillet* 1879.)

Le droit en principal est augmenté de deux décimes et demi. (*Voy. art.* 11 *et* 13.)

43. Le droit est payable par mois et d'avance.

Il est dû, pour tout le trimestre, à quelque époque que l'exploitation commence ou cesse.

A défaut de déclaration de cesser, le droit devient successivement exigible pour tous les mois de la même année. A l'expiration de l'année, une nouvelle déclaration est nécessaire si le service continue. (*L.* 25 *mars* 1817 *et* 11 *juill.* 1879.)

44. Les voitures à service régulier qui sont employées aussi comme voitures d'occasion sont soumises à la fois au droit fixe et au droit proportionnel. (*Jurispr.*)

ART. 3. — VOITURES A SERVICE RÉGULIER ASSIMILÉES AUX VOITURES D'OCCASION.

45. Sont considérées comme partant d'occasion et à volonté, et ne donnent lieu dès lors qu'à l'application du droit fixe, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 40 kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. (*L.* 11 *juillet* 1879, *art.* 1er.)

46. Le rayon de 40 kilomètres se détermine à vol d'oiseau, sans égard au parcours réel qui est effectué. Le trajet que font les voitures n'est, d'ailleurs, pas calculé d'après les points précis de départ et d'arrivée. On prend pour base la distance la plus faible qui existe de la limite extrême de la commune où se trouve l'un des points de départ à la limite extrême de l'autre commune. (*Jurispr.*)

47. Le but des dispositions précitées a été de prévenir une surcharge d'impôt pour des entreprises placées dans des conditions exceptionnelles. Ces dispositions ne peuvent donc être considérées comme impératives. Les entrepreneurs qui préfèrent rester sous le régime général, doivent être admis à payer l'impôt d'après le tarif arrêté pour les voitures à service régulier. (*Instr. de la régie.*)

48. Les voitures dont il est question sont soumises aux règles de police qui concernent les autres voitures à service régulier. (*D.* 10 *août* 1852.)

ART. 4. — VOITURES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

49. Les entrepreneurs de voitures à service régulier ne peuvent, parfois, transporter tous les voyageurs qui se présentent, qu'à la condition d'employer supplémentairement une ou deux voitures. C'est le cas du *service extraordinaire*.

A la demande des entrepreneurs, la régie des contributions indirectes délivre, pour les voitures ainsi employées, des laissez-passer valables pour un seul voyage, et elle fait alors *au comptant* la perception des droits exigibles.

50. Si les voitures doivent marcher concurremment avec les voitures ordinaires, les droits sont calculés comme pour ces voitures ordinaires, c'est-à-dire d'après le nombre des places que les voitures contiennent, sous la déduction d'un tiers, et d'après le prix ordinaire du transport pour le trajet habituel.

S'il s'agit, au contraire, d'un voyage isolé, les droits sont perçus en raison de 10 p. 100 (en principal) des sommes effectivement reçues par les entrepreneurs. Au principal viennent s'ajouter, bien entendu, les surtaxes (2 décimes et taxe additionnelle de 10 p. 100).

51. Les voitures que les entrepreneurs à service régulier mettent extraordinairement en circulation doivent être estampillées; elles ne donnent pas lieu à la perception d'une licence; leur emploi doit être préalablement autorisé par le préfet. (*L.* 25 *mars* 1817.)

52. A l'égard des entrepreneurs de voitures à service régulier, la faculté de déclarer des voitures en service extraordinaire ne pourrait être raisonnablement déniée; elle peut donc être considérée comme un droit positif.

Il n'en est pas de même des entrepreneurs de voitures d'occasion. Ce n'est que par pure tolérance que ces entrepreneurs sont admis à faire de semblables déclarations. Lorsque la régie croit juste de les dispenser du paiement de la taxe fixe, la perception de l'impôt est opérée suivant ce qui est indiqué à l'art. 50, § 2. Lors de la première déclaration, et au commencement de chaque année, on exige, d'ailleurs, le paiement de la licence. Lors de la première déclaration, on exige aussi le paiement d'une estampille.

ART. 5. — VOITURES EN SERVICE ACCIDENTEL.

53. A Paris, à Lyon, à Bordeaux et dans presque toutes les grandes villes, des entrepreneurs de déménagement et autres voituriers utilisent leurs véhicules pour transporter le public aux fêtes patronales, foires, assemblées, etc., qui ont lieu dans les environs. Il n'eût pas été juste que ces voitures demeurassent exemptes de tout impôt; mais, d'un autre côté, on n'aurait pu équitablement les soumettre aux mêmes droits que les voitures ordinaires dites d'occasion ou à volonté. Le législateur a décidé qu'elles supporteront une taxe de 15 cent. par place et par jour (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 11). Cette taxe est passible de deux décimes et demi.

54. Les voitures en service accidentel doivent être l'objet d'une déclaration spéciale chaque fois qu'il en est fait usage pour le transport de voyageurs. Elles ne sont point assujetties à la formalité de l'estampille; elles ne donnent pas lieu non plus à la perception de la licence; enfin aucune permission préalable de l'autorité administrative n'est prescrite pour leur mise en circulation.

La perception du droit de 15 centimes est basée sur la capacité des voitures et non sur le nombre des places réellement occupées.

La quittance des droits sert de laissez-passer. (*Même art.*)

55. Il ne peut y avoir des déclarations pour des voitures en service accidentel que dans les localités où il existe des entrepreneurs de voitures publiques. A défaut d'une semblable restriction, les véritables entrepreneurs de voitures publiques se seraient eux-mêmes affranchis du paiement des taxes que comporte leur exploitation. (*Même art.*)

ART. 6. — APPAREILS A VAPEUR.

56. La circulation et le fonctionnement des automobiles, c'est-à-dire des véhicules à moteur mécanique autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées a fait l'objet, pour Paris et sa banlieue, de deux ordonnances du préfet de police des 3 janvier 1888 et 14 août 1893.

ART. 7. — VOITURES D'EAU.

57. Les voitures d'eau sont imposables dans les mêmes conditions que les voitures de terre.

Elles donnent lieu à l'apposition de l'estampille

et à la perception du même droit de licence (5 fr. en principal) que les voitures de terre à quatre roues. Leur mise en circulation doit être précédée d'une déclaration et de la délivrance d'un laissez-passer énonçant le nombre et le prix des places. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115, 116 *et* 117.)

Le droit proportionnel quant aux voitures d'eau, est assuré par les trois modes ci-après indiqués :

D'après le nombre des places que contiennent les voitures et d'après le prix déclaré pour le trajet entier, sous la déduction d'un tiers pour places vides ;

Par un abonnement basé sur les recettes présumées ;

Au vu des registres de l'entreprise, d'après les recettes effectives.

Ce dernier mode reçoit surtout son application quant aux bateaux à vapeur.

58. Le produit du transport des marchandises chargées sur les voitures d'eau n'est point passible de l'impôt. (*L.* 5 *vent. an XII, art.* 75 ; *Déc. de la régie.*)

59. Les voitures d'eau ne sont passibles de l'impôt qu'autant qu'elles mettent en communication immédiate au moins deux points établis, à l'intérieur, sur des fleuves, rivières ou canaux, par exemple Paris et Rouen, ou Rouen et le Havre. Lorsque venant de la mer elles arrivent directement à un point quelconque de l'intérieur, et *vice versa,* l'impôt n'est pas dû. De même, il n'y a pas ouverture à la perception de l'impôt lorsque, sans point intermédiaire d'arrêt, elles mettent simplement en communication, par la mer, deux ports situés même au-dessus de l'embouchure des fleuves ou rivières, comme, par exemple, Rouen et Caen. La navigation est alors considérée comme exclusivement maritime et l'on applique le principe du *mare liberum.* (*Jurispr.*)

60. Les entrepreneurs de voitures d'eau doivent, comme les entrepreneurs de voitures de terre à service régulier, inscrire sur un registre spécial le nombre des voyageurs transportés ; leurs conducteurs doivent aussi être munis de feuilles de route. (*Voy. art.* 21 ; *L.* 14 *fruct. an XIII; L.* 25 *mars* 1817.)

ART. 8. — CHEMINS DE FER.

Grande vitesse.

61. Les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer doivent être toutes déclarées à la régie ; chacune d'elles donne lieu à l'apposition d'une estampille (2 fr.), à la perception d'une licence (5 fr. en principal) et à la délivrance d'un laissez-passer. (*L.* 2 *juill.* 1838.)

62. Au point de vue spécial de la police, la mise en circulation de ces voitures est subordonnée à la vérification de délégués du Gouvernement (*Cahier des charges de l'adjudication.*)

63. L'impôt, quant au transport des voyageurs, est basé sur les recettes effectives.

64. Indépendamment du droit afférent au produit des places, les compagnies de chemins de fer doivent payer à l'État un droit légal sur le produit des marchandises transportées *à grande vitesse.* Ce droit est calculé comme la taxe sur le produit des places. Rappelons cependant que l'art. 27 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a supprimé en totalité la taxe proportionnelle perçue sur les prix nets de transport en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. (*Voy. le n°* 12.)

65. La constatation de l'impôt a lieu au siège principal des entreprises. Les compagnies sont tenues d'y réunir tous les éléments de leur comptabilité, et de communiquer au service de la régie tous les documents nécessaires pour établir le contrôle des bases de la perception des droits. Les droits sont exigibles de dix jours en dix jours. (*L.* 25 *mars* 1817 ; *L.* 1er *juill.* 1838 ; *L.* 14 *juill.* 1855.)

66. Pour tout ce qui se rattache à leur service de contrôle et de surveillance, les employés de la régie ont libre accès dans les gares et stations ainsi que sur les voies de fer. (*L.* 25 *mars* 1817 ; *Cahier des charges de l'adjudication.*)

Les compagnies de chemins de fer sont en outre tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. (*L.* 26 *mars* 1878, *art.* 3.)

CHAP. III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

67. Les employés des contributions indirectes sont autorisés à arrêter et à vérifier les voitures publiques aux entrées et sorties des villes ainsi qu'aux relais. Ils sont autorisés à les vérifier partout ailleurs s'il y a halte.

Les préposés d'octroi peuvent les arrêter et les vérifier aux entrées et sorties des villes.

A première réquisition, les conducteurs de voitures publiques doivent représenter aux employés de la régie et aux préposés d'octroi agissant dans les limites ci-dessus déterminées, le laissez-passer applicable à leur voiture, et de plus une feuille de route s'il s'agit d'un service régulier.

Cette disposition concerne les voitures publiques de toute espèce. (*D.* 1er *germ. an VIII; O.* 9 *déc.* 1814 ; *L.* 25 *mars* 1817.)

68. Toute voiture circulant sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer inapplicable, est, par ce seul fait, saisissable. Tout excédent de voyageurs, tout refus, toute opposition en ce qui concerne les vérifications des employés, constitue une contravention punie de l'amende. Enfin, s'il s'agit de voitures à service régulier, toute déclaration inexacte du prix des places, toute omission ou inexactitude quant à l'inscription du port des paquets et marchandises entraîne également l'application d'une amende. (*L.* 5 *vent. an XII ; D.* 14 *fruct. an XII; L.* 25 *mars* 1817.)

L'amende est de 100 à 1,000 fr. En cas de récidive, elle est toujours de 500 fr. au moins. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 122.)

69. Les procès-verbaux que les employés de la régie et les préposés d'octroi rapportent en matière fiscale, sont en outre valables au point de vue spécial de la police du roulage. Les contraventions que ces agents constatent, en dehors des conditions déterminées par la loi fiscale, ne peuvent être poursuivies qu'en matière de police.

Les procès-verbaux dressés en matière de voitures publiques par les autres agents qui sont appelés à constater les contraventions à la législation de police, ne peuvent recevoir aucune suite quant à l'impôt. (*Jurispr.*)

70. En matière de voitures publiques, les formes de la procédure sont les mêmes qu'en matière de boissons (*voy.* **Boissons**). Les agents qui constatent les contraventions sont admis au partage des amendes. (*D.* 1er *germ. an XIII; L.* 25 *mars* 1817.) CHARLES ROUCOU.

Mis à jour par M. Roussan.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi du 30 mai 1851 sur la police et les messageries publiques, par Nadau de la Richabaudière. In-18. Paris, Blot. 1855.

Manuel des messageries, par Villerme du Nand aîné. In-18. Lons-le-Saulnier. Gaultier, 1856.

Des voituriers par terre, par eau et par chemin de fer, ou Traité théorique et pratique des transports, par Galopin. In-8°. Paris, Plon. 1866.

De l'impôt sur les voitures et les chevaux. Commentaire de la loi des 2 juillet 1862 et 16 septembre 1871, par J. E. Isoard. Nouv. édit. In-8°. Paris, Lachaud. 1871.

Traité pratique de l'impôt des voitures et chevaux, par E. Célières. Nouvelle édition. In-8°. Paris, Muzard. 1873.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Voitures, chevaux, mules et mulets [Contribution sur les]**, par Ed. Arnoux.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Le droit des cochers. Commentaires et explications des différentes lois et ordonnances concernant les cochers de fiacres et les conducteurs de voitures publiques, par L. Tricot. In-18. Poitiers, Oudin et Cie. 1896.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Voitures et roulage**.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

VOLONTARIAT. *Voy.* **Recrutement.**

VOYAGEUR INDIGENT. *Voy.* **Secours de route.**

VOYER (AGENT). *Voy.* **Agent voyer, Chemins vicinaux** et **Voirie.**

W

WARRANT. *Voy.* **Magasins généraux.**

Z

ZONE DES SERVITUDES MILITAIRES. *Voy.* **Servitudes défensives.**

ZONE FRONTIÈRE. *Voy.* **Travaux mixtes.**

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

On a indiqué dans la Table les articles suivis d'une bibliographie (Bibl.) ou d'une administration comparée (Ad. comp.).

A

B

C

N

O

P

Q

T

U

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Les articles mis à jour figurent en général deux fois : une fois sous le nom du premier auteur, la deuxième, *et entre parenthèses,* sous le nom de celui qui l'a mis à jour.
Les noms des auteurs décédés sont précédés d'une croix.

† **ALAUZET (J.), Juge au tribunal de la Seine.** — Avocats aux Conseils. — Avoué. — Commissaires-priseurs. — Crimes, Délits, Contraventions. — Étrangers. — Grâce. — Greffe, Greffier. — Huissier. — Notaire. — Officiers ministériels et publics. — Sceau.

† **ANDRAL, Vice-président du Conseil d'État.** — Avocat. — Chose jugée. — Contumace. — Faux. — Requête civile. — (Saisie).

ARNOUX, Administrateur à la Direction générale des contributions directes (Ministère des finances). — Alcoomètre. — Cadastre. — (Contributions directes).

AUCOC, Membre de l'Institut, ancien président de section au Conseil d'État. — Conseil d'État. — (Ponts et chaussées).

BARBERET, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur. — (Sociétés de secours mutuels).

BEAURIN-GRESSIER, Chef de division au Ministère des travaux publics. — (Bacs). — (Canaux). — Inondation. — Navigation intérieure. — (Pêche fluviale).

† **BERTY (NIGON DE), Chef de division à l'Administration des cultes.** — Annexe. — Appel comme d'abus. — Aumônier. — Bulle. — Chapelle. — Chapitre. — Congrégations religieuses. — Culte catholique. — Cure, Curé. — Évêché, Évêque. — Fabrique. — Paroisse (catholique). — Séminaire. — Vicaires. — Vicaires généraux.

BLOCK (MAURICE), Membre de l'Institut. — Administration. — Arbitrage. — Ateliers de charité. — Automatisme. — Brevet d'invention. — (Cautionnement). — Centralisation et décentralisation. — Droit des indigents. — Franchise postale. — Hiérarchie. — Initiative. — (Mines). — Personne civile. — Police. — Règlement administratif. — Règlement d'administration publique. — Statistique. — Tutelle administrative. — Divers articles non signés, et la presque totalité de l'Administration comparée.

BOISJOSLIN (JACQUES DE), Sous-chef au Ministère de la marine. — Colonies pénales. — (Déserteur). — Dotation de la Couronne. — Garde nationale. — Marine marchande. — Naufrage.

BOITARD, Chef de bureau au Ministère de l'agriculture. — Colmatage. — Cours d'eau non navigables. — Drainage. — Eaux pluviales. — Etangs. — Irrigation. — Sources. — Syndicats de travaux. — Usine.

BOIZARD, Chef de bureau au Ministère des finances (Contributions indirectes). — Sucre.

BOUFFET, Conseiller d'Etat, ancien directeur des affaires départementales et communales au Ministère de l'intérieur. — Fonctionnaire.

† **BOUQUET (ED.), Sous-chef au Ministère du commerce.** — Charcuterie. — Débauche. — Réfugié. — Vidange, et quelques articles non signés.

BOURGEOIS (LÉON), ancien Président du Conseil et Ministre de l'instruction publique, ancien Ministre de l'intérieur, Député de la Marne. — Organisation communale.

BOUTERON, ancien Sous-directeur au Ministère de l'intérieur. — Chemins vicinaux.

BOUTIN, Conseiller d'Etat, directeur général des contributions directes. — (Contributions directes).

BRETON (J.), Chef de bureau au Ministère de l'industrie et du commerce. — (Bourse de commerce).

BUISSON (F.), ancien Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire.

CAIGNON, Chef de bureau au Ministère des finances (administration des Douanes). — Admission temporaire. — (Cabotage). — (Entrepôt). — Navigation maritime. — (Pêche maritime). — Transit.

CHAUFARD, Avocat au Conseil d'État. — Dommages et intérêts.

CHARDON (J.). — Timbre.

CHARMES (X.), Membre de l'Institut, Directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique. — Institut.

† **CHÉDIEU, Avocat.** — (Aumônier). — (Congrégations). — (Culte catholique).

† **COLMET D'AAGE, Conseiller-maître à la Cour des comptes.** — (Cour des comptes).

COUDER, ancien Directeur général de la comptabilité publique (Ministère des finances). — Comptabilité publique.

CRISENOY (J. DE), ancien Conseiller d'État et Directeur au Ministère de l'intérieur, etc. — Chemins ruraux.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

Ouvrages de collaborateurs du Dictionnaire de l'Administration française.

ARNOUX (Édouard). **Notes sur le Cadastre en France.** et sur l'impôt foncier et le cadastre à l'étranger. 1891. In-4 . . . . 2 fr.

BARBERET (J.). **Le Travail en France.** Monographies professionnelles. Volumes grand in-8. Tomes I à VII. 1886-1889. Chaque volume. . . . . 7 fr. 50 c.

BLOCK (Maurice). **Les Communes et la Liberté.** Étude d'administration comparée. 1876. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c.

— — **L'Octroi.** Pourquoi il est conservé. 1878. Grand in-8. 1 fr. 50 c.

COUDER (Ch.). **La Comptabilité publique en France.** 1888. In-12 . . . . 2 fr.

CRISENOY (J. de). **Annales des Assemblées départementales.** Travaux des conseils généraux. Tome Xbis. 10e année. 1896. 1 volume grand in-8. . . . . . . 5 fr.
La 1re année (tomes I-II : 1887) et les 2e à 9e années (tomes III-X : 1888 à 1895) sont en vente chacune au prix de 5 fr.

— — **Les Aliénés en Angleterre.** Analyse du 34e rapport du *Board of commissoners in lunacy*, concernant l'année 1879. 1883. Grand in-8. . . . . 2 fr.

— — **L'Enseignement agricole dans les écoles primaires.** 1879. Grand in-8 . . . . 75 c.

— — **Les Établissements hospitaliers dans les campagnes.** 1886. Grand in-8. . . . . 2 fr.

— — **La Loi concernant les Aliénés.** 1882. Grand in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

— — **Rapport sur les travaux des Conseils généraux** pendant l'année 1878-1879. Grand in-8 . . . 1 fr.

— — **Les Réformes de la législation vicinale.** 1880. Grand in-8 . . . . 1 fr. 50 c.

— — **Les Résultats de l'application de la loi du 20 août 1881 sur les Chemins ruraux.** 1886. Grand in-8. . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Statistique des Biens communaux** et des sections de communes. 1887. Grand in-8. . . . 1 fr. 50 c.

— — **De Rochefort à Cayenne.** Scènes de la vie maritime. 1882. 1. vol.

DAUVERT (Paul). **Les Conseils de préfecture.** Procédure. Travaux. Législation. 1881. Gr. in-8. 3 fr. 50 c.

— — **La Contribution foncière sur les propriétés bâties,** par L. GARNIER et P. DAUVERT. 1891. 1 volume in-12 . . . . 3 fr.

— — **Code du cycliste.** 1895. 1 volume in-12. . . 2 fr.

DEJAMME (Jean). **Du Pouvoir réglementaire.** 1894. 1 volume grand in-8. . . . . 3 fr. 50 c.

— — **La Réforme de l'Hygiène publique.** 1885. Grand in-8° . . . . 1 fr.

— — **Des Obligations et des Droits des communes en matière d'Écoles.** 1889. Grand in-8. . . . . 2 fr.

— — **La Vaine pâture.** Commentaire des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890. In-12 . . . . . . 1 fr. 50 c.

DELARBRE (Jules). **La Loi du 5 août 1879 sur les Pensions** du personnel du département de la marine e. des colonies. 1880. Grand in-8 . . . . 2 frt

FOURNIER (Casimir). **Traité des Contributions directes.** En collaboration avec M. DAVELUY. 2e édition. 1885. 1 volume in-12. . . . . 5 fr.

FOVILLE (Alfred de). **La Chambre des Communes.** par Réginald PALGRAVE, Traduit de l'anglais par A. de FOVILLE. 1878. In-8. . . . . 1 fr.

GÉRARD (P.). **Des Changements de nom de communes.** 1880. Grand in-8 . . . . 1 fr.

— — **Des Créations de communes.** Étude sur les communes créées de 1869 à 1879. 1880. In-8 . . 1 fr. 25 c.

— — **Du Partage des biens des pauvres** à la suite de démembrements des communes. 1873. Gr. in-8 br. 1 fr.

JUILLET-SAINT-LAGER (Marcel). **Élections municipales.** Application des lois des 3 avril 1884 et 22 juillet 1889. 4e édition. 1896. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

— — **Des Délégations spéciales.** 1892. Grand in-8 1 fr. 50 c.

LAFERRIÈRE (E.). **Traité de Juridiction administrative et des recours au contentieux.** 2e édition 1896. 2 volumes grand in-8. . . . . 25 fr.

LANJALLEY (A.). **Recueil des modifications au décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.** En collaboration avec G. RENAUX. Préface par Alfred BLANCHE. 3e édition. 1887. 1 volume grand in-8 . . . . 12 fr. 50 c.

— — **Dictionnaire des Finances,** publié sous la direction de Léon SAY, par L. FOYOT et A. LANJALLEY. 1894. 2 volumes grand in-8. . . . . 90 fr.

LÉPINE (L.). **Répertoire de police administrative et judiciaire,** par L. COURCELLE, publié sous la direction de M. L. LÉPINE. 1898. 2 volumes grand in-8.

MORGAND (Henri). **Les Réquisitions militaires.** Commentaire de la loi du 3 juillet 1877 et du règlement d'administration publique du 2 août 1877. 3e édition. 1896. 1 volume in-8 . . . . 10 fr.

— — **De la Légalisation des signatures par les maires.** 1880. Grand in-8. . . . . 2 fr.

MORGAND (Léon). **La Loi municipale.** Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux. Suivi du commentaire de la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes. 3e édition. 1896. 2 volumes in-8. . . . . 15 fr.

— — **Des Hommages publics décernés par les corps administratifs ou autres.** 1884. Grand in 8, br. 2 fr.

NICOLAS (Ch.). **Les Budgets de la France** depuis le commencement du XIXe siècle. Tableaux budgétaires. 1883. 1 volume in-4 . . . . 30 fr.

PALLAIN (G.). **Traité de la Législation spéciale du Trésor public,** par DUMÉNIL et PALLAIN. 1898. 1 volume grand in-8.

PAULET (Georges). **Code annoté du Commerce et de l'Industrie,** 1892. 1 volume grand in-8. . . . . 15 fr.

— — **L'Enseignement primaire professionnel.** Étude sur la législation en vigueur. 1889. 1 vol. in-8. . . 3 fr.

PÉRIER (Léon). **Commentaire de la loi du 8 juin 1893,** relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime. 1895. 1 volume in-12. . . . 2 fr.

— — **Du Régime de la Propiété foncière en Algérie.** Étude sur le projet de loi. 1892. Grand in-8. 1 fr. 50 c.

RABANY (Ch.). **La Loi sur le Recrutement.** Commentaire de la loi du 15 juillet 1879. 2e edition. 1891. 2 volumes in-8 . . . . 12 fr.

— — **L'Économie politique dans l'Enseignement primaire.** 1879. Grand in-8. . . . . 75 c.

— — **L'Instruction secondaire en France et en Angleterre.** 1879. In-8, broché . . . . 1 fr.

— — **Les Réformes de l'Enseignement secondaire.** 1880. Grand in-8, broché . . . . 1 fr.

— — **L'Empereur Guillaume,** par Louis SCHNEIDER. Souvenirs intimes, revus et annotés par l'Empereur sur le manuscrit original. Traduit de l'allemand par Ch. RABANY. 1888. 3 volumes grand in-8. . . . . 24 fr.

— — **Carlo Goldoni.** Le théâtre et la vie en Italie au XVIIIe siècle. 1890. 1 volume grand in-8 . . . . . 10 fr.

— — **Kotzebue.** Sa vie et son temps. Ses œuvres dramatiques. 1893. 1 volume grand in-8. . . . . 10 fr.

— — **Les Schweighaeuser.** Biographie d'une famille de savants alsaciens d'après leur correspondance inédite. 1884. Volume in-8 . . . . 3 fr. 50 c.

ROUSSAN. **Administration des Contributions indirectes. Guide pratique des surnuméraires,** avant et après le concours. PARTIE ADMINISTRATIVE. En collaboration avec J. JOSAT. 3e édition. 1893. 1 volume grand in-8. . . . . 3 fr. 50 c.

TURQUAN (Victor). **Manuel de Statistique pratique.** Statistiques municipales et départementales. Statistique générale de la France et de toutes les branches de l'administration. 1891. 1 volume grand in-8. . . . . 12 fr.

— — **Manuel de Dénombrement,** à l'usage des instituteurs, secrétaires de mairie, employés de préfecture et de sous-préfecture. 1891. Grand in-8 . . . . 2 fr.

— — **Le Mouvement de la population en France pendant l'année 1889.** 1891. Grand in-8. . . . 1 fr.

YVERNÈS (Émile). **Le crime et le criminel devant le jury.** 1894. Grand in-8. . . . . 1 fr 50 c.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

1er SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS | NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1898

PRINCIPAUX OUVRAGES DE L'AUTEUR

Statistique de la France, couronné par l'Institut. 2^e^ édition. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Traité théorique et pratique de statistique. 2^e^ édition. 1 volume. Paris, Guillaumin.

L'Europe politique et sociale. 2^e^ édition. 1 volume. Paris, Hachette et C^ie^.

Progrès de la science économique depuis Ad. Smith. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Petit Manuel d'économie politique. Prix Montyon. Traduit en douze langues. Paris, Hetzel et C^ie^.

Entretiens familiers sur l'administration de notre pays. 12 petits volumes. Paris, Hetzel et C^ie^.

Dictionnaire de l'Administration française. 4^e^ édition. Paris, Berger-Levrault et C^ie^.

Les Communes et la Liberté. Paris, Berger-Levrault et C^ie^.

Dictionnaire général de la politique. 2^e^ édition. Paris, Perrin et C^ie^.

L'Espagne en 1850. (*Épuisé.*) Paris, Guillaumin.

Des Charges de l'agriculture dans les divers pays de l'Europe. Couronné. (*Épuisé.*) V^ve^ Bouchard-Huzard.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. 1 volume par an depuis 1856. Paris, Guillaumin.

Aphorismes économiques. Paris, Guillaumin.

Le Socialisme moderne. Paris, Hachette et C^ie^.

Les Suites d'une grève. Paris, Hachette et C^ie^.

L'État et la Société, le Socialisme et l'Individualisme. Paris, Guillaumin.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

1er SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION – 1898

A

ABEILLES. (Dict.)

Ajouter *au n° 1 :*

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu ci-dessus les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis. (*L.* 21 *juin* 1898, *sur la police rurale, art.* 17.)

Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture. (*Même article.*)

ABORDAGE.

Remplacer *comme suit le renvoi :*

(*Voy.* **Navigation fluviale** et **Navigation maritime**, chap. IV).

ACTES ADMINISTRATIFS (**BULLETIN DES, RECUEIL DES**).

Remplacer *le renvoi par :*

(*Voy.* **Bulletin**).

ADMISSIONS TEMPORAIRES. (Dict.)

Modifier *comme suit le commencement du tableau du n° 5 :*

NATURE des marchandises admises temporairement.	ÉTAT dans lequel les marchandises doivent être réexportées ou mises en entrepôt.
Blé tendre (25 août 1861, 9 juill. 1868, 18 oct. 1873, 5 juin 1886, 10 déc. 1887, 2 mai 1892, 9 fév. 1894, 29 juillet 1896, 21 oct. 1896, 16 fév. et 9 août 1897).	Farine de froment. Biscuit de mer. Biscuits sucrés.
Blé dur (mêmes décrets et 20 nov. 1885 et 9 oct. 1886).	Farine de froment. Semoule. Semoulette. Farine ronde et grossant. Pâtes alimentaires. Amidon. Biscuit de mer. Son.
Fils de laine retors (L. 11 janv. 1892, art. 13 et D. 2 déc. 1897).	Lacets d'alpaga.
Girofle (clous et griffes) [D. 1er oct. 1898].	Essence de girofle.

Intercaler *entre les deux alinéas du n° 13 :*

Les liqueurs et sirops peuvent également être *admis* à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre : il n'en peut être présenté un poids moindre de 50 kilogr. (*D.* 29 *juill.* 1897.)

AFFICHE.

Modifier, *au n° 17, le renvoi final comme suit :*

(*Voy.* aussi **Presse**).

AFFOUAGE. (Dict.)

Modifier *comme suit la fin du n° 32 :*

Par suite de cette jurisprudence, le Conseil d'État avait admis que c'était aux tribunaux civils à statuer sur l'aptitude personnelle des prétendants droit à l'affouage.

Une décision du Tribunal des conflits du 4 juillet 1896 a produit un nouveau revirement. Il résulte de cette décision que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'aptitude personnelle des prétendants droit. Le conseil de préfecture est donc compétent dans tous les cas, en cette matière, même sur les questions de domicile : exception est faite cependant pour les questions préjudicielles d'état ou de droit civil qui restent réservées à l'autorité judiciaire.

AGENT DE CHANGE. (Dict.)

Modifier *comme suit les dernières lignes du n° 8 :*

la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ; le décret du 7 octobre 1890 ; celui du 29 juin 1898 ; enfin deux autres décrets des 28 et 29 juin 1898 spéciaux à la Bourse de Paris.

Les dispositions combinées de ces lois, décrets, ordonnances et arrêtés, résument, dans leur ensemble, les règles essentielles auxquelles sont maintenant soumis les agents de change.

Ajouter *au n° 59 :*

Aux termes d'un décret du 29 juin 1898, la chambre syndicale peut être mise en cause par le donneur d'ordre à défaut de livraison ou de paiement par l'agent de change dans les délais réglementaires.

Dans les bourses comportant plus de 40 agents de change, la chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale des offices de la compagnie, calculée d'après les dernières cessions, du fonds commun et du montant des cautionnements. (*D.* 7 *oct.* 1890, *modifié par D.* 29 *juin* 1898.)

Remplacer *à l'avant-dernière ligne du 1er alinéa du nº 65 les mots* « et inférieur à quatorze » *par ceux-ci :*
et de quatorze au plus.

Ajouter *à la fin de ce 1er alinéa :*
et de soixante au plus; huit lorsque ce nombre est supérieur à 60.

Ajouter *à la fin du nº 55, à* « D. 7 oct. 1890, art. 17 » :
modifié par D 29 *juin* 1898.)

Remplacer, *à la dernière ligne de l'avant-dernière colonne du tableau du nº 85, le chiffre* « 60 » *par :*
70.

AGENTS DIPLOMATIQUES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le nº 21 :*

21. L'examen se compose d'épreuves écrites et orales fixées par décrets des 20 novembre 1894 et 24 décembre 1896.

ALGÉRIE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du nº 1 et les nºs 2 à 4, ainsi que la note du nº 2 :*

Les décrets des 11 mars et 26 août 1881 ont généralisé l'œuvre des rattachements en plaçant sous la direction immédiate des ministres les services qui relevaient encore du gouverneur général.

Ces décrets ont été rapportés par deux nouveaux décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898 qui ont réglé à nouveau les pouvoirs du gouverneur général.

2. *Nomination et attributions de gouvernement du gouverneur général.* Le gouverneur général de l'Algérie est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité. (*D.* 23 *août* 1898, *art.* 1er.)

Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires.

Il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires. (*Même décret, art.* 2.)

Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France au Maroc, avec le résident général de France à Tunis et avec le consul général de France à Tripoli. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement.

Il exerce, à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prévus par la loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'Algérie (*art.* 3).

3. Les généraux de division, en ce qui concerne l'administration des territoires du commandement, sont placés sous la direction immédiate du gouverneur général (*art.* 4).

4. Tous les services civils de l'Algérie sont placés sous sa direction, à l'exception des services non musulmans de la justice, des cultes, de l'instruction publique et des services de la trésorerie et des douanes, qui demeurent sous l'autorité des ministres compétents (*art.* 5).

Les fonctionnaires et agents des services particuliers à l'Algérie sont placés directement sous son autorité (*art.* 6).

Les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des postes et des télégraphes, exercent en Algérie les mêmes attributions que dans la métropole, quant à l'assiette et à la perception des impôts, taxes et droits dont elles assurent le recouvrement, ainsi que des amendes et contraventions y relatives.

Les directeurs des départements de l'Algérie correspondent directement avec les administrations centrales à Paris, au sujet des questions concernant cette partie du service, de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements (*art.* 7).

Les attributions du gouverneur général, en ce qui touche le personnel et les services des forêts et ceux de l'agriculture, ont été réglées par décrets des 19 et 23 mars 1898, aux termes desquels le personnel des forêts reste sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Le fonctionnement du service de l'enregistrement en Algérie a été réglementé par décret du 25 mai 1898, celui du service des contributions diverses et des contributions directes par deux décrets en date du 21 août 1898, celui de l'administration pénitentiaire par deux décrets des 4 juin et 1er octobre 1898.

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du nº 6 :*

La création du conseil de gouvernement remonte aux premiers jours de la conquête. Sa composition est actuellement fixée par le décret du 23 août 1898. Il comprend :

1º Seize membres appartenant aux délégations financières (*voy. nº* 35) et élus par elles, à raison de six pour chacune des deux premières délégations et de quatre pour la délégation indigène, un de ces derniers étant élu par la section kabyle de cette délégation ; 2º quinze membres appartenant aux conseils généraux et élus par eux à raison de cinq par conseil général ; 3º vingt-deux membres de droit, siégeant à raison de leurs fonctions, et ci-après énumérés : le gouverneur général, président ; le secrétaire général du gouvernement ; le premier président de la cour d'appel d'Alger ; le procureur général près la cour d'appel d'Alger ; l'archevêque d'Alger ; l'amiral commandant la marine en Algérie ; le commandant supérieur du génie ; les trois généraux commandant les divisions ; les trois préfets des départements algériens ; le recteur de l'Académie d'Alger ; l'inspecteur général des ponts et chaussées ; l'inspecteur général des mines ; l'inspecteur général des finances ; le conservateur des forêts d'Alger ; les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement ; 4º trois notables indigènes désignés par le gouverneur général ; 5º quatre membres désignés par le gouverneur général parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et de leurs services.

Ajouter *au nº 23 :*

Ils sont assistés, comme en France, d'un secrétaire général.

Leurs traitements ainsi que ceux des secrétaires généraux ont été fixés par un décret du 22 février 1898.

Ajouter *au n° 24 :*

Les traitements des sous-préfets ont été fixés par un décret du 22 février 1898.

Ajouter *au n° 32 :*

Les traitements des conseillers de préfecture ont été déterminés par un décret du 22 février 1898.

Réunir *en un seul les nos 33 et 34*, **donner** *au n° 35 actuel le n° 34 et* **créer** *un n° 35 nouveau ainsi conçu :*

ART. 4. — DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ALGÉRIENNES.

35. Un décret du 23 août 1898 a créé sous le nom de *délégations financières algériennes* un corps électif nouveau, dont les attributions sont purement consultatives et qui donne son avis sur les questions relatives aux impôts.

Il existe trois délégations. La première, composée de 24 membres, à raison de 8 par département, est élue au scrutin individuel par les colons âgés de 25 ans au moins ; la seconde, également composée de 24 membres, est élue par tous les contribuables français autres que les colons ; la troisième, composée de 21 membres, comprend 21 indigènes musulmans, dont 6 Kabyles.

Modifier *comme suit le n° 107 :*

107. Aux termes d'une loi du 28 juin 1881, complétée par deux lois des 27 juin 1888 et 21 décembre 1897, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliquent les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions. (*L.* 21 *déc.* 1897, *art.* 2.) L'amende ou la prison peuvent être remplacées par des prestations en nature. — L'administrateur insère sur un registre coté et parafé la décision qu'il a prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié de ce registre est transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général (*art.* 3).

Les décisions des administrateurs peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant le sous-préfet lorsqu'elles prononcent un emprisonnement de plus de 24 heures ou une amende de plus de 5 fr. (*art.* 4).

L'art. 3 de la loi de 1881 ne conférait aux administrateurs le droit de répression par voie disciplinaire que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation ; la loi du 27 juin 1888 l'a prorogée pour une période de deux années et la loi du 21 décembre 1897 pour une nouvelle période de sept ans. Un tableau annexé à cette dernière loi énumère les infractions spéciales à l'indigénat.

Remplacer *comme suit le n° 135 :*

135. *Culte israélite*. Les consistoires israélites établis dans les départements de l'Algérie, en vertu de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et du décret du 16 septembre 1867, ont été supprimés par un décret du 23 août 1898, et remplacés par des consistoires d'arrondissement composés du grand rabbin ou rabbin et de six membres laïques.

Le consistoire de l'arrondissement chef-lieu du département a seul un grand rabbin, les consistoires des autres circonscriptions ne comprenant comme membre ecclésiastique qu'un rabbin. (*D.* 23 *août* 1898, *art.* 2.)

Les grands rabbins de l'Algérie sont présentés par le consistoire central des israélites de France et nommés par décret, sur la proposition du ministre des cultes, après avis du gouverneur général.

Les rabbins sont nommés par le consistoire central des israélites de France ; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre des cultes, après avis du gouverneur général (*art.* 3).

Le produit net des taxes sur les denrées perçues par les consistoires doit être versé aux bureaux de bienfaisance avec affectation spéciale à l'assistance des israélites indigents (*art.* 7).

Ajouter *à la fin du n° 138 :*

Un décret du 19 mai 1896 a réglé les conditions de traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils, conformément à la loi du 7 juillet 1877 ainsi que les mesures relatives à la cession des hôpitaux militaires aux municipalités ou à leur affectation au service de l'assistance publique.

Ajouter *au n° 144 :*

Rappelons que des corps électifs spéciaux institués sous le nom de *délégations financières algériennes* par le décret du 23 août 1898 sont appelés, en Algérie, à donner leur avis sur toutes les questions d'impôts. (*Voy. n°* 35 *ci-dessus*.)

Intercaler *entre les alinéas 6 et 7 du n° 163 ce qui suit :*

Des abonnements spéciaux pour le droit de consommation et l'octroi de mer peuvent être consentis aux bouilleurs de cru. (*D.* 30 *déc.* 1897 *et* 31 *août* 1898 ; *voy. n°* 170 *infrà*.)

Un décret du 29 janvier 1898 a réglé le mode de répartition du produit net des amendes et confiscations prononcées en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation.

Le droit de transiger en matière d'octroi de mer et de taxes de consommation appartient :

Au directeur des contributions diverses du département, lorsque le montant des condamnations encourues ne s'élève pas à plus de 1,000 fr. ;

Au gouverneur général, statuant en conseil de gouvernement, lorsque lesdites condamnations s'élèvent de 1,000 à 3,000 fr. ;

Au ministre des finances, dans tous les autres cas.

Supprimer *dans le n° 163 les alinéas 7 et suivants jusqu'au dernier alinéa exclusivement et les* **remplacer** *comme suit :*

L'art. 31 de la loi du 13 avril 1898 a élevé le droit de consommation à 100 fr. par hectolitre d'alcool pur. L'art. 32 de la même loi porte que les eaux-de-vie et esprits ne pourront circuler en Algérie sans être accompagnés d'une expédition indiquant les quantités, espèces et qualités des boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires, l'heure de l'enlèvement, le délai et le mode de transport et la route à suivre ; les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés.

Les fûts ou récipients contenant des eaux-de-

vie ou esprits expédiés des distilleries ou des brûleries fixes ou ambulantes doivent être revêtus d'un bulletin ou d'une étiquette relatant le nom et le domicile de l'expéditeur et du destinataire, l'espèce et la quantité de liquide (volume, degré, alcool pur), l'heure de l'enlèvement et le délai de transport.

Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis en Algérie à une taxe spéciale de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 12.)

Les conditions auxquelles sont soumis en Algérie les industriels qui veulent profiter de cette modération de taxe ont été déterminées par un décret du 16 août 1897.

Le bouilleur de cru jouit, pour sa consommation, de l'exemption annuelle des droits pour 30 litres d'alcool pur, obtenus par ses moyens personnels ou par un appareil ambulant. (*D.* 31 *août* 1898.)

Modifier *comme suit le 1er alinéa du n° 164 :*

164. *Poudres à feu et tabacs.* La fabrication des poudres est interdite en Algérie. (*Ord.* 4 *sept.* 1844, *art.* 1er.) La vente en est faite par des débitants nommés par l'administration, à des prix réglés par décrets. Les entreposeurs et débitants ne peuvent délivrer de poudre qu'aux personnes munies d'un permis de chasse, d'une autorisation de port d'armes ou d'une autorisation spéciale délivrée par le maire ou par l'autorité qui en tient lieu.

Toute délivrance de poudre, soit en paquet, soit en boîte, soit en cartouches, doit être inscrite, avec sa date, par le débitant ou l'entreposeur sur une feuille annexée au permis ou à l'autorisation.

La quantité de poudre délivrée dans le même mois au porteur d'un permis de chasse, pendant la période de la chasse, ne peut excéder 1 kilogr.

Toute délivrance de poudre aux porteurs d'un permis, en dehors de cette période ou dépassant cette quantité, doit être autorisée par le maire ou l'autorité locale. (*D.* 17 *août* 1897.)

La vente de la dynamite est réglementée par un décret du 4 octobre 1873.

Ajouter *à la fin du même numéro :*

L'art. 9 de la loi du 29 mars 1897 a fixé le droit d'importation en Algérie des tabacs en feuilles et fabriqués autres que ceux d'origine française ou expédiés de France par les manufactures nationales.

Remplacer *comme suit le n° 166 :*

Vérification des poids et mesures. Un décret du 30 décembre 1897 a rendu exécutoire en Algérie la législation métropolitaine sur les poids et mesures sous certaines modifications portées audit décret. (*Voy.* **Poids et mesures.**) La vérification périodique des poids et mesures s'effectue tous les ans au bureau permanent des vérificateurs pour les villes où résident ces agents, dans les autres communes, au siège des mairies.

Le personnel du service de vérification des poids et mesures, en Algérie, se compose d'un vérificateur en chef, placé auprès du gouverneur général, et de vérificateurs de tous grades, répartis dans les trois départements d'Alger, d'Oran te de Constantine. (*D.* 18 *févr.* 1898.)

Ajouter *à la fin du n° 167 :*

(*Voy.* **Douanes**, n° 151).

Intercaler *l'alinéa qui suit entre les 2e et 3e alinéas du n° 170 :*

Sur la demande faite par les intéressés quinze jours au moins avant le commencement des opérations de distillation, des abonnements spéciaux, portant sur le droit de consommation et sur la taxe d'octroi de mer, peuvent être consentis, pour une durée déterminée, aux bouilleurs de cru de l'Algérie n'exploitant pas plus de 50 hectares de vignes et munis d'alambics à feu nu d'une contenance totale n'excédant pas 5 hectolitres ou d'appareils à marche continue ne pouvant distiller, par vingt-quatre heures, plus de 200 litres de liquide fermenté. Ces abonnements ont pour base l'importance présumée de la fabrication calculée sur la force productive des appareils, le nombre d'heures de travail déclaré, la nature et la quantité des matières employées. (*D.* 30 *déc.* 1897 *et* 23 *août* 1898.)

Ajouter *à la fin du n° 171 :*

Pour le partage des amendes et le droit de transaction en matière d'octroi de mer, voyez le n° 163 ci-dessus, *in fine*.

Un décret du 3 septembre 1897 a réduit à 12 fr. par hectolitre d'alcool pur l'octroi de mer sur les alcools dénaturés.

Remplacer *comme suit le n° 189 :*

189. Un décret du 25 mars 1898 a réglementé la recherche et l'exploitation des gisements de phosphate de chaux situés en Algérie dans les terrains domaniaux, départementaux, communaux, communaux de douars et dans les terrains collectifs de culture.

Les recherches peuvent être autorisées pour un an par arrêté du gouverneur général.

Lorsque l'explorateur découvre un gîte, il a seulement droit à une partie de la redevance à recouvrer ultérieurement par l'État.

L'exploitation est amodiée par voie d'adjudication publique pour une durée ne pouvant dépasser 50 ans.

Il est perçu un droit de 50 centimes par tonne de phosphate exportée.

Remplacer *comme suit les nos 205 à 209 :*

205. Les formes de procédure prescrites par la loi de 1873 ont d'abord été modifiées par la loi du 28 avril 1887, puis réglementées à nouveau par celle du 16 février 1897.

206. *Région du Tell.* Les intéressés qui désirent obtenir les titres délivrés par l'administration des domaines doivent adresser au préfet du département, en territoire civil, ou au général commandant la division, en territoire militaire, une requête en délivrance de ce titre.

Cette requête doit contenir une désignation, aussi précise que possible, de l'immeuble, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, ainsi qu'une élection de domicile faite par le requérant. Elle est non avenue si elle n'est accompagnée de la consignation des frais d'après le tarif fixé par un décret du 15 novembre 1897. La réception de la requête est consignée sur un registre *ad hoc* et récépissé en est donné à l'intéressé. (*L.* 16 *févr.* 1897, *art.* 5.)

Un agent des domaines procède, après publicité et mise en demeure de tous les intéressés,

au bornage de l'immeuble et au lever du plan (*art.* 6).

Après dépôt à la mairie, pendant 45 jours, du procès-verbal provisoire des opérations, un procès-verbal définitif est dressé et transmis au directeur des domaines qui procède à la délivrance des titres, s'il n'y a pas de réclamation (*art.* 7 *à* 9).

En cas de réclamation, le titre ne peut être délivré qu'après mainlevée amiable ou judiciaire (*art.* 10).

Les dispositions qui précèdent ne sont appliquées qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par les arrêtés spéciaux du gouverneur général (*art.* 12).

207. *Enquêtes partielles.* Lorsqu'une demande d'enquête partielle a lieu en territoire délimité par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, le plan parcellaire dressé afin de régulariser, d'après la jouissance effective, la situation de l'occupant de la terre, est homologué par arrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouvernement.

A dater de cet arrêté, les occupants maintenus en possession sont considérés comme propriétaires, à titre privé, des terres dont ils auront été reconnus possesseurs.

A partir de la publication de l'arrêté d'homologation du gouverneur général dans le *Journal officiel* de l'Algérie, les contestations relatives à la propriété de ces territoires sont de la compétence des tribunaux judiciaires (*art.* 13).

208. *Caractère définitif des titres.* Les titres délivrés par l'administration des domaines, à la suite des procédures édictées par la loi du 16 février 1897, assurent, à l'égard de tous, la propriété entre les mains des bénéficiaires de ces titres : tous les droits réels non légalement maintenus à la suite de ces procédures sont définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits (*art.* 2).

A compter de la délivrance de ces titres, les immeubles auxquels ils se réfèrent restent, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la loi française, sauf les exceptions prévues aux articles 16, 17 et 18 de la loi relatifs aux transactions entre indigènes qui peuvent avoir lieu par actes du ministère des cadis et aux licitations d'immeubles dont la moitié au moins appartient à des indigènes.

209. *Partages et licitations.* Dans les partages ou licitations où figurent des indigènes, on continue à suivre les dispositions des art. 11 et suiv. de la loi du 28 avril 1887.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au partage ou à la licitation d'un immeuble rural dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, le partage est fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur ont le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme est arbitrée par le tribunal, dont le jugement contient condamnation solidaire des défendeurs au paiement de ladite somme avec les intérêts et les frais.

Les jugements rendus en cette matière ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Ajouter *au n° 213 :*

Une loi du 23 mars 1898 porte que nul ne peut s'opposer à l'installation sur un terrain des bornes ou autres signes apparents destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires pour l'exécution des cartes et plans en Algérie, sous réserve d'une indemnité à payer ultérieurement.

L'État peut exproprier des terrains privés pour y installer des signaux trigonométriques.

La destruction ou détérioration des bornes ou signaux est punie des peines prévues à l'art. 257 du Code pénal.

ALIÉNÉ. (Dict.)

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du n° 133 :*

La loi du 15 juillet 1893 a abrogé dans son ensemble le titre V de la loi du 24 vendémiaire an II. Cette dernière ne s'applique donc plus ni au domicile de secours des aliénés ni à celui des malades indigents. Le domicile de secours, qui est au lieu de naissance, se perd donc, pour les aliénés comme pour les malades indigents, par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1897, *commune de Port-Louis.*)

Ajouter *au n° 136 :*

Par un arrêt du 8 juillet 1898, le Conseil d'État, statuant au contentieux, sur divers recours formés par le département de la Seine et tendant à obtenir l'annulation de quatre décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur avait refusé de prendre au compte de l'État les frais d'entretien d'aliénés sans domicile de secours, a rejeté ces recours et décidé que si, aux termes de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1893, à défaut de domicile de secours communal ou départemental, l'assistance des indigents malades incombe à l'État, cette loi, exclusivement relative à l'assistance médicale, n'est applicable aux aliénés que dans celles de ses dispositions qui concernent l'acquisition et la perte du domicile de secours et n'a pas modifié les lois qui réglaient antérieurement la répartition des dépenses d'entretien des aliénés.

AMENDE. (Dict.)

Modifier *comme suit le 2° du 3e alinéa du n° 7 :*

2° les gratifications dues aux agents verbalisateurs, à raison de 10 fr. par condamnation prononcée en matière de chasse, de 25 fr. en matière de fraude dans le commerce des beurres, de 2 à 25 fr. en matière de pêche, suivant les distinctions indiquées par l'art. 84, loi 13 avril 1898, et de 1 fr. 25 c. par condamnation recouvrée en toute autre matière donnant lieu à gratification ;

A la troisième ligne de l'alinéa suivant, même numéro **ajouter** *après les mots :* « 3/4 aux communes », *ceux-ci :*

ou aux bureaux de bienfaisance.

ANDORRE. Le gouvernement français exerce, comme successeur des comtes de Foix dans les vallées d'Andorre, les droits du souverain, qui impliquent la connaissance en dernier ressort des contestations judiciaires en matière civile.

Le tribunal supérieur chargé de trancher en dernier ressort ces litiges est composé de cinq juges. En font partie de droit : le président du tribunal civil de Perpignan, le vice-président du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales et le viguier de France en Andorre. Les deux autres juges sont désignés par décret et choisis : le premier, parmi les membres du barreau de Perpignan et le second, autant que possible, parmi les personnes au courant de la langue et des usages andorrans. (*D.* 13 *juill.* 1888 *et* 19 *janv.* 1898.)

ANIMAUX. (Dict.)

Ajouter *au n° 2 :*

, et sans pouvoir se les approprier. Si, après un délai de 24 heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 15.)

Remplacer *à la fin du n° 6 le renvoi* « **Épizooties** » *par le suivant :*

Police sanitaire des animaux.

Ajouter *au n° 10 :*

La loi du 21 juin 1898, sur la police rurale, art. 65, porte également qu'il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques. La même loi impose certaines obligations aux entrepreneurs de transports en ce qui concerne l'alimentation des animaux qui leur sont confiés (*art.* 66) et prescrit diverses mesures hygiéniques pour la désinfection des champs de foire, marchés et locaux où l'on parque les animaux. (*Art.* 67 *à* 71.)

APPAREILS A VAPEUR. (Dict.)

Réunir *en un seul les n°s 38 et 39 et* **créer** *un n° 39 nouveau ainsi conçu :*

39. *Récipients à gaz liquéfiés ou comprimés.* Les règlements sur le transport par chemins de fer des matières dangereuses ou infectes soumettent également à des épreuves ou vérifications les récipients à gaz liquéfiés ou comprimés.

Ajouter *au n° 44 :*

Des droits sont également perçus pour les épreuves ou vérifications des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés, exigées par les règlements sur le transport par chemins de fer des matières dangereuses ou infectes.

Il est perçu en principal, pour chaque opération suivie d'un ou plusieurs poinçonnages, cinq francs (5 fr.) pour les récipients d'une capacité de plus de 100 litres et cinquante centimes (0 fr. 50 c.) pour les récipients d'une capacité égale ou inférieure à 100 litres. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 9.)

ARCHIVES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 14 :*

Sect. 2. — Organisation intérieure.

14. Les Archives nationales, qui ont porté tour à tour le titre d'*Archives de l'Empire* et d'*Archives du royaume*, comprennent actuellement, avec un secrétariat, trois sections distinctes ainsi composées aux termes d'un décret du 23 février 1897 :

La première comprend les archives législatives et administratives modernes ;

La deuxième, les archives des juridictions et des administrations de l'ancien régime ;

La troisième, le trésor des chartes, les collections de l'ancienne section historique, les titres domaniaux et les fonds ecclésiastiques antérieurs à 1790.

Le *secrétariat* a pour mission de distribuer, de centraliser les affaires et d'en suivre l'expédition. Il est de plus chargé de la surveillance intérieure de l'établissement et du service des communications faites au public. De plus, le service des archives départementales, communales et hospitalières y est rattaché.

La première section est ouverte aux versements faits par les assemblées législatives, les ministères et les corps constitués postérieurs à 1790.

La deuxième renferme les papiers relatifs à l'ancien Conseil d'État, à l'ancien contrôle général des finances, à l'ancienne Chambre des comptes, au domaine de la Couronne, aux séquestres et confiscations, et en général tous les documents concernant l'histoire administrative et financière de l'ancienne France. Elle comprend de plus les expéditions et copies authentiques des lois et décrets, l'ensemble des documents relatifs aux anciennes juridictions de Paris et de l'Ile-de-France, ainsi que les papiers de nos assemblées délibérantes, depuis les notables jusqu'à la Chambre des pairs. Elle reçoit les versements du ministère de la justice.

Dans la troisième section sont classés les documents historiques qui, par leur importance et leur ancienneté, offrent le plus d'intérêt, et notamment le *Trésor des Chartes* et son supplément ; de nombreux monuments écrits dont quelques-uns datent du VII^e siècle ; un grand nombre de titres relatifs aux affaires ecclésiastiques, aux ordres militaires, aux anciens établissements d'instruction publique, etc. ; une collection riche et précieuse de moules et d'empreintes de sceaux du V^e siècle à nos jours.

Réunir *en un seul les n°s 27 et 28,* **donner** *le n° 28 au premier alinéa du chap. IV.*

Intercaler *entre la première et la seconde phrase de cet alinéa :*

Un décret du 12 janvier 1898 a réglementé le versement et la conservation aux Archives nationales des papiers provenant des ministères de la justice et des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur, des finances, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi que des administrations qui en dépendent.

Les ministères et administrations remettent aux Archives nationales les dossiers régulièrement constitués, les registres et pièces régulièrement classés. Les chefs de service en dressent un état en double expédition. Un des exemplaires de cet état leur est rendu, après vérification, avec le récépissé du directeur des Archives.

ARMÉE. (Dict.)

Modifier *comme suit le n° 7 :*

7. Aux termes des lois des 24 juillet 1873 et 5 décembre 1897, le territoire de la France et de l'Algérie est divisé, pour l'organisation de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, en vingt régions et subdivisions de régions. Ces régions et leurs subdivisions, établies d'après les ressources du recrutement et les exigences de la mobilisation,

ont été déterminées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (6 *août* 1874)[1]. Les chefs-lieux de chaque région ont été fixés dans les villes suivantes :

1er corps.	Lille.	11e corps.	Nantes.
2e —	Amiens.	12e —	Limoges.
3e —	Rouen.	13e —	Clermont-Ferrand.
4e —	Le Mans.	14e —	Grenoble.
5e —	Orléans.	15e —	Marseille.
6e —	Châlons-s.-Marne.	16e —	Montpellier.
7e —	Besançon.	17e —	Toulouse.
8e —	Bourges.	18e —	Bordeaux.
9e —	Tours.	19e —	Alger.
10e —	Rennes.	20e —	Nancy[1].

Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise...

Ajouter *au nº 16 :*

Il est, de plus, assisté, pour toutes les questions relatives à la défense et à la mobilisation, par un *conseil supérieur de la guerre* (*voy. ce mot*), et par des inspecteurs généraux dont les attributions ont été réglées par un décret du 15 mars 1898.

L'armée est divisée, chaque année, en arrondissements d'inspection générale comprenant plusieurs corps d'armée, dont l'inspection est confiée au vice-président et aux membres du conseil supérieur de la guerre chargés de missions spéciales.

Le chef d'état-major général de l'armée peut être chargé, par le ministre, d'inspections du même ordre se rapportant à son service.

Les lettres de mission des inspecteurs généraux sont renouvelées chaque année de manière à conserver à cette organisation un caractère temporaire et révocable.

Ajouter *au nº 24 :*

Le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places dispose que les places de guerre comportent, outre le service de garnison, le service de défense (*art.* 3).

Les places sont réunies, dès le temps de paix, en groupes de défense à la tête desquels est placé un officier général ou, par exception, un colonel. Cet officier prend le titre de commandant supérieur de la défense. Il est pourvu d'un état-major (*art.* 5).

Le commandant supérieur de la défense d'un groupe de places fortes est, en principe, le gouverneur de la place principale du groupe ; les exceptions à cette règle sont fixées par le ministre de la guerre.

Il réside dans cette place et prend, dès le temps de paix, le titre de gouverneur de la place.

Il y exerce le commandement du territoire et, s'il y a lieu, les fonctions de commandant d'armes. (*D.* 22 *avril* 1898, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du nº 25 :*

Les portiers-consignes sont chargés, sous les ordres des officiers et adjoints du génie :

1º De la garde des fortifications, du matériel de défense du génie ;

2º De la surveillance des zones de servitude et du domaine militaire ;

3º De la surveillance des travaux d'entretien ou autres ;

4º De la tenue des écritures et de la comptabilité ;

1. Pour la composition des 6e et 20e corps d'armée, *voy.* Note au *Journal officiel* du 18 février 1898.

5º De l'entretien et éventuellement de la manipulation d'appareils de télégraphie ;

6º (A défaut de casernier), de la garde et de la conservation des bâtiments militaires et de certains objets d'ameublement. (*D.* 4 *juin* 1898.)

Le décret du 4 juin 1898 détermine leur mode d'admission, d'avancement et leur solde.

Ajouter *au 1er alinéa du nº 26 :*

Un décret du 3 juillet 1897 a refondu dans plusieurs de ses parties le décret constitutif du 1er mars 1854 en tenant compte des modifications subies par celui-ci dans l'intervalle.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 35 :*

Une loi du 4 mars 1897 a autorisé le ministre de la guerre, suivant les exigences du service, les ressources du recrutement et ses disponibilités militaires, à constituer progressivement un 4e bataillon dans les régiments subdivisionnaires, sans que les unités des trois premiers bataillons puissent descendre au-dessous des effectifs prévus au budget de 1896. La loi précitée porte qu'un chef de bataillon, cinq capitaines et les quatre lieutenants du cadre complémentaire seront affectés à ce bataillon et qu'il sera créé de plus, au fur et à mesure des besoins, dans chaque régiment subdivisionnaire, quatre lieutenants ou sous-lieutenants et le cadre nécessaire de sous-officiers et caporaux.

Supprimer *dans le nº 49 actuel à l'alinéa 7º les mots* « avec un colonel inspecteur ».

Réunir *en un seul les nºs 49 et 50 et* **créer** *un nº 50 nouveau ainsi conçu :*

50. Un décret du 16 décembre 1897 a créé une inspection permanente des fabrications de l'artillerie.

Cette inspection est confiée à un officier général provenant du corps de l'artillerie.

L'inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie est secondé par le personnel nécessaire d'officiers et d'employés de cette arme. Un officier supérieur remplit auprès de lui les fonctions de sous-inspecteur (*art.* 1er).

Le service des forges ressortit à l'inspection permanente des fabrications de l'artillerie (*art.* 2).

Remplacer *comme suit la 2e phrase du nº 55 :*

Chaque région fournit : un nombre d'unités d'artillerie variable d'après les ressources du recrutement ; un bataillon du génie comprenant des compagnies de sapeurs-mineurs et de sapeurs-conducteurs ; un escadron du train des équipages militaires. (*L.* 8 *avril* 1897.)

Remplacer *comme suit le nº 69 :*

69. Le cadre du service de santé a été fixé par les tableaux annexés à la loi du 15 avril 1898.

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du nº 133 :*

133. L'ordonnance du 16 mars 1838, complétée par différentes dispositions ultérieures et notamment par trois décrets des 13 janvier 1895, 22 mars 1898 et 4 août 1898, a.....

Ajouter *au nº 135 :*

Un décret du 9 août 1897 détermine les règles de recrutement et d'avancement des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale.

Remplacer *comme suit la mention finale du nº 143 :* (*Voy. nº* 135 *ci-dessus.*)

Ajouter *dans le dernier alinéa du nº 144, après les mots* « un décret du 28 janvier 1892 », *ceux-ci :* complété par un second décret du 17 août 1897.

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel,* avec indication du tour auquel la nomination a lieu. (*L.* 23 *juill.* 1897.)

Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers. (*L.* 23 *juill.* 1897.)

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination. (*Même loi.*)

Supprimer *la note 1 qui part de la fin de ce numéro.*

Remplacer *comme suit la dernière phrase de l'alinéa 10 du n° 144 :*

Il leur est payé, en outre, une gratification annuelle de 200 fr. (*L.* 6 *févr.* 1897.)

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa de ce numéro :*

La loi du 6 février 1897, qui a élevé à 200 fr. la gratification annuelle des sous-officiers rengagés ou commissionnés, a autorisé des rengagements d'un an donnant droit à une première mise d'entretien de 120 fr. et aux hautes payes d'ancienneté.

Cette même loi a rétabli les adjudants de bataillon dans les corps d'infanterie.

Ajouter *au chapitre IV une section 4 ainsi conçue :*

Sect. 4. — Personnel civil des établissements militaires.

144 *bis.* Le personnel civil d'exploitation des établissements militaires comprend, indépendamment du personnel placé sous le régime des lois sur les pensions civiles ou militaires, tous les ouvriers, ouvrières, employés, écrivains, comptables, dessinateurs, garçons de bureau, surveillants et agents de tout ordre, occupés dans les établissements de la guerre et rétribués directement par le service militaire.

Ce personnel, exclusivement de nationalité française, se divise en trois catégories :

Les commissionnés ;

Les auxiliaires ;

Les journaliers.

Les commissionnés et les auxiliaires font des versements à la Caisse nationale des retraites ; à ces versements vient s'ajouter une subvention de l'État, et un minimum de pension de 500 fr. pour les hommes et 360 fr. pour les femmes est assuré aux employés qui remplissent les conditions fixées par un dércet du 26 février 1897.

ASSISTANCE PUBLIQUE. (Dict.)

Ajouter *à la fin du n° 16 :*

Il résulte d'un avis du Conseil d'État du 25 février 1897 que les communes ne sont pas tenues d'hospitaliser les malades indigents qui n'ont pas la nationalité française.

Modifier *comme suit la fin du 1er alinéa du n° 20 :*

et dont deux décrets des 15 janvier 1894 et 9 mars 1898 règlent la composition.

ASSURANCES. (Dict.)

Ajouter *au n° 58 :*

, et une loi du 17 juillet 1897 a autorisé la Caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes.

Réunir *en un seul les nos 71 et 72,* **donner** *le n° 72 au n° 73 actuel et* **créer** *un n° 73 nouveau ainsi conçu :*

73. *Assurances mixtes.* La caisse est autorisée à passer, soit avec les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres participants, soit avec des contractants individuels, faisant ou non partie des sociétés de secours mutuels, soit avec les chefs d'industrie au profit de leurs ouvriers, des contrats d'assurances mixtes, ayant pour but le payement d'un capital déterminé, soit aux assurés eux-mêmes, s'ils sont vivants à une époque fixée d'avance, soit à leurs ayants droit, et aussitôt après le décès, si les assurés meurent avant cette époque.

Ces assurances ne peuvent se cumuler avec d'autres assurances individuelles, en cas de décès, que jusqu'à concurrence de 3,000 fr.

La durée du contrat doit être fixée de manière à ne pas reporter le terme de l'assurance après l'âge de soixante-cinq ans.

L'assuré peut stipuler que moitié seulement de la somme assurée sera payable à ses ayants droit s'il décède au cours du contrat. (*L.* 17 *juill.* 1897, *art.* 1er.)

Pour pouvoir être l'objet d'une proposition d'assurance mixte, les intéressés doivent répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision n'est pas motivée.

L'assurance produit son effet dès la signature de la police (*art.* 2).

AVOUÉ. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un n° 13 ainsi conçu :*

13. Une loi du 24 décembre 1897 règle la procédure à suivre par les avoués pour le recouvrement de leurs frais.

B

BALLOTTAGE.

Modifier *comme suit le renvoi final :*

(*Voy.* aussi **Élections**).

BAN.

Modifier *comme suit le renvoi final :*

(*Voy.* aussi **Colonies pénales, Récidive** et les renvois).

BANQUE DE FRANCE. (Dict.)

Ajouter *au n° 11 :*

La loi du 17 novembre 1897 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1920 le privilège de la Banque, en spécifiant qu'une loi votée dans le cours de 1911 pourra ramener l'expiration du privilège au 31 décembre 1912.

Remplacer *comme suit le n° 30 :*

30. La Banque escompte à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles ou autres et par toutes autres personnes notoirement solvables.

Ces effets doivent être revêtus d'au moins trois signatures notoirement solvables.

Ajouter *au n° 32 :*

Lorsque les circonstances exigent l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résultent pour la Banque sont déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart est ajouté au fonds social, et le surplus revient à l'Etat. (*L.* 17 *nov.* 1897, *art.* 12.)

Ajouter *au n° 21 :*

L'art. 11 de la loi du 17 novembre 1897 a imposé à la Banque l'obligation de créer une succursale dans tous les chefs-lieux de département qui n'en possèdent pas, de transformer 18 bureaux auxiliaires en succursales, et de créer 30 nouveaux bureaux auxiliaires.

Ajouter *au n° 23 :*

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son siége central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires. (*L.* 17 *nov.* 1897, *art.* 14.)

Remplacer *comme suit la fin du n° 26 :*

..., à 4 milliards par la loi du 25 janvier 1893 et à 5 milliards par celle du 17 novembre 1897 (*art.* 13). C'est la limite actuelle.

Intercaler *entre les deux alinéas du n° 27 :*

En dehors des conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 17 novembre 1897, c'est-à-dire, au cas où le cours légal d'un type déterminé de billets serait supprimé par décret, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

Remplacer *comme suit le n° 67 :*

67. L'avance de 60 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de 3 p. 100, et une autre avance de 80 millions consentie par la Banque à l'État en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 p. 100, ont cessé de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896. (*L.* 17 *nov.* 1897, *art.* 6.)

La Banque ne peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège. (*Même article.*)

Enfin, en vertu d'une convention du 31 octobre 1896, indépendamment des 140 millions spécifiés à l'art. 6, la Banque s'est engagée à mettre à la disposition de l'État, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de quarante millions (40,000,000) de francs. (*Même loi, art.* 7.)

Cette somme, ainsi que le produit de la redevance dont il est parlé au n° 70 *infrà,* est réservée en vue de subventions à accorder aux établissements de crédit agricole. (*Même loi, art.* 18.)

Remplacer *comme suit les premiers mots du n° 68 :*

68. Par la convention...

Ajouter *à la fin du mot trois nos 70, 71 et 72 ainsi conçus :*

70. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 novembre 1897, à partir du 1er janvier 1897, et jusques et y compris l'année 1920, la Banque doit verser à l'État, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2,000,000) de francs.

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive est calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878 (*n°* 68 *suprà*).

Les payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1821.

71. *Concours donné au Trésor.* La loi du 17 novembre 1897 dispose que la Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires (*art.* 8).

La Banque doit, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français (*art.* 9).

Les comptables du Trésor peuvent opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque doit faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor (*art.* 10).

72. *Réfection des monnaies.* La Banque est tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires, et de transporter à ses frais, à l'hôtel des Monnaies, les pièces d'or légères dont le ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves sont remises à la Banque, à son siège social. (*L.* 17 *nov.* 1897, *art.* 16.)

BEAUX-ARTS. (Dict.)

Modifier *comme suit le 3e alinéa du n° 10 :*

A la ligne 3, substituer « treize » à « onze » membres.

A la ligne 5, subtituer « 7 » à « 5 » membres.

Ajouter *à la fin de cet alinéa :*

(*L.* 2 *avril* 1898.)

Ajouter *à l'avant-dernière ligne du n° 11, après* « le musée d'artillerie », *ces mots :*

le Musée historique de l'armée, créé par décret du 31 octobre 1896, et placé sous la haute direction du ministre de la guerre.

BIBLIOTHÈQUE. (Dict.)

Ajouter *au n° 7 :*

Les manuscrits, livres, collections et autres objets précieux déposés dans les bibliothèques dépendent du domaine public soit national, soit communal, et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables. (*C. Cass.* 17 *juin* 1896.)

Modifier *comme suit le 1er alinéa du n° 29 :*

29. Les bibliothèques des écoles centrales,

formées par ordre de la Convention avec celles des corporations religieuses supprimées, furent mises, par un arrêté du 6 pluviôse an XI, à la disposition des municipalités. Les règles relatives à ces bibliothèques avaient été l'objet de plusieurs circulaires ministérielles, notamment celle du 7 novembre 1815 ; elles ont été d'abord codifiées dans le titre III de l'ordonnance du 22 février 1839, remplacé aujourd'hui par un décret du 17 juillet 1897, qui a reproduit les dispositions principales de l'ordonnance de 1839.

L'art. 1er de ce décret porte que les collections peuvent être retirées par le ministre pour cause d'insuffisance de soins ou pour abus dans l'usage de la part des villes.

Les catalogues des bibliothèques auxquelles sont affectés les ouvrages dont dispose le ministère, doivent être adressés au ministère de l'instruction publique.

Les villes envoient, en outre, au ministère un rapport annuel sur la situation et le fonctionnement desdites bibliothèques, ainsi qu'une liste des acquisitions faites pendant l'année écoulée (*art. 2 du décret*).

Un comité d'inspection et d'achats de livres est établi par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque publique municipale (*art.* 3).

Toute aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, estampes et objets quelconques contenus dans les bibliothèques publiques des villes est interdite.

S'il se produit des incendies, sinistres, soustractions, détournements dans une bibliothèque, la ville doit, sous sa responsabilité, en prévenir immédiatement le ministre.

Pour les fonds d'État, c'est-à-dire les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, il ne peut être opéré d'échanges entre les diverses bibliothèques qu'en vertu d'arrêtés du ministre.

Une simple autorisation de ce dernier suffit pour les échanges que les villes pourraient faire des objets leur appartenant (*art.* 4).

Les communications au dehors des manuscrits et des imprimés sont consenties par le maire, sous la responsabilité des villes. Le ministre peut ordonner ces communications en ce qui concerne les fonds d'État (*art.* 5).

Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au ministre par une délibération de la commission des bibliothèques nationale et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des chartes ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été constatée après examen.

Le classement des bibliothèques municipales est établi par arrêté ministériel.

Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la charge des villes (*art.* 6).

Les candidats aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée, qui ne sont pourvus ni du diplôme d'archiviste-paléographe, ni du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire, subissent un examen conformément au programme annexé à un arrêté du ministre de l'instruction publique du 28 mai 1898.

Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions sont adressés au ministère de l'instruction publique et y restent déposés (*art.* 7).

BOISSONS. (Dict.)

Ajouter *au n° 12 :*

Les art. 21 et 22 de la loi du 13 avril 1898 ont soumis les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation à un régime dérogeant quelque peu aux dispositions ci-dessus. Ces vins sont imposés pour leur force alcoolique totale, avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts, et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation ; ils sont passibles des demi-droits de consommation, d'entrée et d'octroi jusqu'à 15 degrés, et des droits pleins au-dessus de 15 degrés.

Il est donné décharge, dans des conditions déterminées, de l'alcool employé à la fabrication de ces vins au moment de son effusion.

Pour couvrir le Trésor du surcroît de dépense que peut nécessiter la surveillance des opérations déterminées dans les paragraphes précédents, les préparateurs de vins de ces catégories s'engagent à rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance, à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations.

Les contestations qui peuvent s'élever sur la nature des vins sont déférées aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 et par la loi du 7 mai 1881. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 21.)

Par exception au régime institué pour les vins de liqueur en général, les vins doux naturels, c'est-à-dire les vins possédant naturellement une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14 degrés, peuvent, à la demande des producteurs, et sur justification de leur nature, être maintenus sous le régime ordinaire des vins.

Il peut être donné décharge, moyennant le payement du demi-droit de consommation, de l'alcool employé au mutage de ces vins avant achèvement de la fermentation, pourvu que l'opération soit effectuée chez le viticulteur en présence du service. (*Même loi, art.* 22.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 14 :*

Le mode de dénaturation est fixé par un règlement d'administration publique. (*LL.* 24 *juill.* 1843, 2 *août* 1872 *et* 16 *déc.* 1897 ; *voy. n°* 20.)

Remplacer *comme suit les 3 derniers alinéas du n° 20 :*

Les alcools dénaturés supportent seulement une taxe de 3 fr., décimes compris, par hectolitre d'alcool pur. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 1er.)

Le bénéfice de la taxe de dénaturation n'est acquis qu'aux alcools dénaturés soit dans l'établissement même où ils ont été produits, soit

dans tout autre établissement dont les installations en vue de la dénaturation auront été agréées par l'administration.

Le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi détermine les conditions de la surveillance à laquelle ces divers établissements sont soumis.

Les alcools qui y sont expédiés pour y être dénaturés sont placés sous le plomb de la régie. (*Même loi, art.* 2.)

La dénaturation a lieu sous la surveillance du service des contributions indirectes (*art.* 3).

Le bénéfice du tarif réduit n'est acquis que sous les conditions ci-après :

1° Les industriels qui dénaturent l'alcool et les commerçants qui vendent l'alcool dénaturé doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par la régie ; cette autorisation est renouvelable annuellement et peut toujours être révoquée ;

2° Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment même où ils y procèdent, sur un livre qui reste à la disposition du service ; les employés supérieurs ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce (*art.* 4).

Ajouter *au n° 20 :*

Un décret du 1er juin 1898, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 décembre 1897, détermine les conditions particulières auxquelles est soumis l'emploi de l'alcool dénaturé dans chaque industrie.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 23 :*

Les alcools dénaturés conformément au vœu de la loi du 16 décembre 1897 (*voy. nos* 14 *et* 20) ne sont point passibles du droit d'entrée.

Ajouter *au n° 95 :*

Le régime de l'admission temporaire créé par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 est applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de vie, esprits et autres alcools de toute origine, introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 10.)

Remplacer *comme suit les nos 116 à 123 :*

116. Une loi du 26 juillet 1890 a soumis à une première réglementation restrictive la fabrication industrielle des vins de raisins secs.

117. Une seconde loi du 6 avril 1897 a exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance, la fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marc et de sucre.

118. Les raisins secs à boisson ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le payement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogr. s'ils sont à destination des fabricants, et le payement des droits de circulation à raison de 6 fr. par 100 kilogr. s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille. (*L.* 1897, *art.* 2.)

119. La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites (*art.* 3).

Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage.

La détention, à un titre quelconque, de ces vins, cidres et poirés est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide.

Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à trois degrés ne seront pas comprises dans cette interdiction.

La détention visée ci-dessus n'est pas interdite lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

La circulation des boissons de marc, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée si ces boissons sont à destination de particuliers pour consommation familiale ; elles ne seront soumises qu'à un droit de circulation de 1 fr. par hectolitre (*art.* 3).

120. Sont punies des peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 :

1° Toute infraction aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi ;

2° Toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé (*art.* 4).

121. Deux décrets des 7 octobre 1890 et 6 août 1897 réglementent la tenue du compte des matières premières dans les fabriques de vins de raisins secs.

122. Les tarifs imposés par la loi de 1897 aux vins de raisins secs sont en réalité prohibitifs et doivent inévitablement aboutir à la fermeture des fabriques.

123. La loi ne s'applique qu'à la fabrication *industrielle,* à l'exclusion de la fabrication *familiale.*

BOUCHERIE.

Remplacer *dans le dernier alinéa du n° 5, le renvoi à* **Épizooties** *par celui-ci :*

(*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

Remplacer *comme suit le renvoi final du n° 20 :*

(*Voy.* aussi **Paris,** n° 27.)

Remplacer *comme suit le renvoi final du n° 23 :*

(*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

BROCANTEUR. (Dict.)

Remplacer *le mot tout entier par ce qui suit :*

1. On désigne par ce nom celui dont l'industrie est de vendre, d'acheter ou d'échanger des marchandises de hasard, des objets qui ont servi, etc.

Une loi du 17 février 1898, qui a abrogé toutes les ordonnances et dispositions antérieures relatives au brocantage, a réglementé cette profession comme suit.

2. Tout brocanteur, revendeur de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, livres, vaisselles, armes, métaux, ferraille et autres objets et marchandises de hasard, ou qui achète les mêmes marchandises neuves de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est tenu :

1° De se faire préalablement inscrire sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture de police, s'il habite Paris ou dans le ressort de la

préfecture de police, ou à la préfecture du département qu'il habite. A cet effet, il est tenu de présenter sa patente ou un certificat de décharge et un certificat d'individualité ; il lui est remis un bulletin d'inscription qu'il est tenu de présenter à toute réquisition ;

2° D'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire, et sur lequel il inscrit, jour par jour et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix desdites marchandises ; il doit présenter ce registre, tenu en état, à toute réquisition ;

3° En cas de changement de domicile, de faire une déclaration au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie, tant du lieu qu'il quitte qu'au commissariat et à la mairie du lieu où il va s'établir.

Toute contravention aux prescriptions ci-dessus énoncées est punie d'une amende de un franc à cinq francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de dix francs à quinze francs ou de l'une de ces deux peines seulement (*art.* 1er).

3. Il est spécialement défendu aux personnes visées ci-dessus d'acheter aucuns meubles, hardes, linges, bijoux, livres, métaux, vaisselles, en un mot tout objet mobilier quelconque, d'enfants mineurs sans le consentement exprès et écrit des père, mère et tuteurs, ni d'acheter d'aucune personne dont le nom et la demeure ne leur seraient pas connus, à moins que leur identité ne soit certifiée par deux témoins connus qui devront signer au registre, sous peine d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cinq francs à deux cents francs.

4. Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée, et sur laquelle seront inscrits ses nom et prénoms et numéro d'inscription.

Il est, de plus, soumis à toutes les mesures de police prescrites, pour la tenue des foires et marchés, par les arrêtés préfectoraux et municipaux.

En cas de contraventions aux dispositions de l'art. 3, les pénalités prévues par l'art. 1er sont appliquées.

5. Les tribunaux peuvent appliquer, en cas de circonstances atténuantes, l'art. 463 du Code pénal pour toutes les infractions à la loi du 17 février 1898 (*art.* 4).

C

CADASTRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 11 :*

Une loi du 17 mars 1898 a prescrit certaines mesures tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre. L'État alloue des subventions pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 de la dépense aux communes qui, cadastrées depuis 30 ans au moins, demandent à renouveler leur cadastre ou à le reviser. Le département doit fournir une subvention égale à celle de l'État.

Des syndicats de délimitation et de bornage ayant pour but le renouvellement ou la revision du cadastre peuvent être formés soit pour la commune entière, soit pour une partie seulement de son territoire. Une commission de délimitation, présidée par le maire, et dont la composition est déterminée par l'art. 4 de la loi du 17 mars 1898, procède à la reconnaissance des propriétaires et à la délimitation des propriétés. Cette délimitation devient définitive lorsqu'il s'est écoulé un an après qu'elle a été portée à la connaissance des intéressés (*art.* 7).

Dans les communes où le cadastre aura été renouvelé ou revisé en exécution de la loi du 17 mars 1898, la désignation cadastrale des immeubles est obligatoire dans tous les actes notariés ou sous seings privés (*art.* 9).

CAISSE DES INVALIDES. (Dict.)

Ajouter *au sommaire :*

CHAP. VI. CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES MARINS CONTRE LES RISQUES ET ACCIDENTS.

Sect. 1. Constitution, ressources et charges de la caisse, 19 à 29.

Sect. 2. Administration de la caisse, 30 à 36.

Ajouter *après la 1re phrase du n° 8 :*

Ces sommes sont placées en rentes sur l'État. Six mois au moins avant l'échéance de la prescription, l'admininistration de la Caisse des Invalides avise les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux.

Ajouter *à la fin du 1° du n° 16 :*

et L. 20 *juill.* 1897.

Ajouter *à ce mot un chap. VI ainsi conçu :*

CHAP. VI. — CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES MARINS CONTRE LES RISQUES ET ACCIDENTS.

Sect. 1. — Constitution, ressources, charges de la caisse.

19. Une loi du 21 avril 1898 a créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la Caisse des invalides, mais ayant son existence indépendante.

Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans (*art.* 1er).

20. La caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée : 1° par la cotisation des participants ; 2° par les apports des propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux ; 3° par les dons ou legs des particuliers et par les subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations ; 4° lorsqu'il y a lieu, par des avances de l'État non productives d'intérêts, fixées conformément aux dispositions de l'art. 14.

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pen-

sions supplémentaires dans des cas déterminés ou au profit de régions expressément désignées (*art* 2).

21. Les cotisations à verser par les inscrits maritimes sont fixées à la moitié des taxes perçues sur leurs gains et salaires en faveur de la Caisse des invalides de la marine, sans toutefois que ces cotisations puissent excéder deux francs (2 fr.) par mois pour les inscrits appartenant aux deux dernières catégories du tarif faisant suite à la loi du 21 avril 1898 (*art.* 3).

22. Les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une cotisation égale au montant de celle acquittée par leurs équipages.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, ne sont assujettis qu'au versement des cotisations annuelles, fixées comme il suit : 1° pour les bateaux exerçant la navigation exclusivement dans la partie maritime des fleuves, rivières, étangs ou canaux aboutissant à la mer et dans l'intérieur des ports et bassins, trois francs (3 fr.) par homme; 2° pour les bâtiments et embarcations pratiquant la petite pêche, le bornage ou le pilotage en mer, quatre francs (4 fr.) par homme (*art.* 4).

23. Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère dite « demi-solde d'infirmité », fixée conformément au tarif annexé à la loi.

Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable calculée d'après le taux annuel prévu audit tarif (*art.* 5).

24. Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé les veuves des inscrits maritimes qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues au numéro précédent, ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies y énoncées, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps (*art.* 6).

25. Après le décès du père et de la mère, les orphelins des inscrits décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une demi-solde d'infirmité, reçoivent, quel que soit leur nombre, et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenue (*art.* 7).

26. Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précités sont réduites de moitié si les ayants droit jouissent déjà, soit d'une pension militaire ou civile ou d'un secours d'orphelins payés sur les fonds de l'État, soit d'une demi-solde ou d'une pension de secours d'orphelins dérivée de la demi-solde.

27. Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la loi du 21 avril 1898 sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les inscrits, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 du Code de commerce ;

Pour les veuves, les orphelins et les ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles (*art.* 12).

28. La demi-solde d'infirmité est rayée si, à quelque époque que ce soit, le titulaire embarque à titre professionnel sur un navire ou bateau de commerce ou de pêche, ou sur un bâtiment de plaisance pourvu d'un rôle d'équipage (*art.* 13).

Sect. 2. — Administration de la caisse.

29. Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la Caisse des invalides de la marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la commission supérieure de l'établissement des invalides.

30. Un conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance fonctionne au ministère de la marine.

Ce conseil est composé : 1° des membres titulaires de la commission supérieure des invalides; 2° d'un nombre d'inscrits maritimes et d'armateurs égal à celui des membres de la commission précitée, pris par moitié dans chacune de ces catégories et nommés, par décret, pour une durée de trois ans.

Il est spécialement consulté sur l'emploi des fonds et le placement des fonds de la caisse et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

31. Pour faire valoir ses titres à l'une des allocations prévues dans l'art. 5, l'inscrit doit, sous peine de déchéance, adresser au commissaire de l'inscription maritime, dans le délai de deux mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale, dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est également donné récépissé, doit, sous peine de déchéance, être adressée dans le délai d'un an à partir du jour de la mort de l'inscrit, ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des art. 6 à 10 de la loi. Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait (*art.* 21).

32. Les fonds de la caisse de prévoyance sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'État (*art.* 23).

33. La loi du 21 avril 1898 est applicable à l'Algérie et à toutes les colonies où est légalement organisée l'inscription maritime (*art.* 30).

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES. (Dict.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 19 :*

L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, retarder de cinq années son entrée en jouissance, sans qu'elle puisse d'ailleurs être reportée au delà de soixante-cinq ans et sans que la rente, augmentée d'après lee tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 fr., et enfin sans qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé. (*L.* 20 *mars* 1897, *art.* 45.)

Ajouter *à la fin du n° 33 :*

L'art. 43 de la loi du 29 mars 1896 porte que l'État contribuera, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, et conformément aux barèmes A et B de cette loi, au paiement de toute pension annuelle d'au moins quatre-vingt-dix francs (90 fr.), et de deux cents francs au plus (200 fr.), constituée par les départements ou les communes, d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de plus de soixante-dix ans, soit atteinte d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser, par département, deux pour mille (2 p. 1,000) de la population et sans que cette contribution pour chaque pension puisse être supérieure à cinquante francs (50 fr.).

Cette pension annuelle est toujours révocable.

Remplacer *à l'avant-dernière ligne du 1er alinéa du n° 33, les derniers mots* « soixante-dix ans (L. 31 déc. 1895, art. 3) », *par ceux-ci :*

soixante-huit ans. (*L.* 31 *déc.* 1895, *art.* 1er, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 75.)

A l'avant-dernier alinéa du même numéro, **modifier** *comme suit la dernière ligne :*

trois enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 75.)

CAISSES PRIVÉES DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE. (Dict.)

Ajouter *au n° 6 :*

Les mandats individuels de nomination sont adressés au juge de paix du siège principal de l'exploitation par les intéressés. Ce magistrat fait procéder au dépouillement des votes en audience publique et proclame le mandataire collectif qui a obtenu la majorité. (*D.* 14 *oct.* 1897, *art.* 10.)

Créer *un n° 7 nouveau ainsi conçu :*

7. Le règlement d'administration publique du 14 octobre 1897 détermine les formes de versement et d'emploi des sommes ou valeurs déposées à la Caisse des consignations (*art.* 1 *à* 16), celles du retrait de ces valeurs (*art.* 7) et du transfert à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes à imputer aux comptes individuels des ayants droit (*art.* 8).

Les art. 11 à 16 du même décret fixent le mode de liquidation des droits acquis et des droits éventuels.

En ce qui concerne les dépôts affectés à une institution de secours ou de prévoyance, il y a droit acquis jusqu'à concurrence des allocations qui, au moment de la liquidation, seraient dues au titulaire d'après les statuts, règlements ou usages de l'institution.

Le droit éventuel de chaque participant dans une institution de secours est représenté par une somme égale aux cotisations acquittées par lui pendant les douze mois qui ont précédé la liquidation et aux subventions correspondantes. (*D.* 14 *oct.* 1897, *art.* 15.)

Les n^os 7 et 8 actuels deviennent les n^os 8 et 9.

CASERNEMENT. (Dict.)

Ajouter *à la fin de ce mot :*

Pour la taxe annuelle due au Trésor par les villes ayant un octroi, pour les frais de casernement, *voy.* **Organisation communale,** n^os 235 à 242.

CAUTIONNEMENT. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 8 :*

8. Dans le plus grand nombre des cas, les cautionnements exigés des personnes ci-dessus indiquées doivent être fournis en numéraire ou en rentes sur l'État. Un très petit nombre peuvent l'être en immeubles.

Les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 56, *et D.* 2 *et* 5 *juillet* 1898.)

Modifier *comme suit la 1re phrase du n° 17 :*

17. Les intérêts de tous les cautionnements ont été d'abord fixés à 3 p. 100 par an par l'art. 7 de la loi du 4 août 1844, puis abaissés à 2,50 p. 100 par l'art. 55 de la loi du 13 avril 1898.

Ajouter *au n° 17 :*

Toutefois, lorsque les cautionnements sont affectés spécialement à la garantie d'une gestion déterminée, les intérêts sur les cautionnements et reliquats de cautionnements non appliqués à la gestion courante sont ordonnancées dans le département où ont été exercées les fonctions garanties par ces cautionnements et reliquats de cautionnements. (*D.* 23 *juin* 1897, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du n° 26 :*

Tous les comptables des finances[1] justiciables directs de la Cour des comptes et les percepteurs-receveurs municipaux justiciables de la Cour des comptes ou des conseils de préfecture (*D.* 23 *juin* 1897, *art.* 2) peuvent...

Ajouter *au n° 27 :*

Les justifications à produire par le percepteur-receveur municipal qui désire obtenir le remboursement des deux premiers tiers de son cautionnement sont indiquées dans le tableau annexé au décret du 23 juin 1897. (*J. off. du* 1er *juill.*)

CENTIMES ADDITIONNELS.

Remplacer *comme suit le renvoi final du n° 5 :*

(*Voy.* **Contributions directes,** n^os 12 à 15.)

CHAMBRES DE COMMERCE. (Dict.)

Remplacer *au sommaire l'intitulé du chapitre II* « création » *par celui-ci :*

ORGANISATION.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 3 :*

Enfin une loi du 9 avril 1898, rendue exécu-

toire en Algérie par décret du 30 octobre 1898, a refondu et complété toute la législation antérieure en ce qui concerne l'organisation, les attributions et l'administration financière des chambres de commerce.

Remplacer *comme suit le chap. II* (*n*os *4 à 10*) :

CHAP. II. — ORGANISATION.

4. Les chambres de commerce sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription.

5. Elles sont des établissements publics.

6. Il y a au moins une chambre de commerce par département. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 1er.)

7. Les chambres de commerce sont instituées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du commerce. L'avis du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la nouvelle chambre, celui du conseil général et des chambres de commerce du département devront être préalablement demandés (*art.* 2).

8. Le décret d'institution détermine la circonscription de chaque chambre de commerce.

Lorsqu'il n'y a dans un département qu'une chambre de commerce, sa circonscription comprend tout le département (*art.* 2).

9. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le décret qui les institue. Il peut être modifié par des décrets ultérieurs. Ce nombre ne peut être inférieur à neuf, ni excéder vingt et un, sauf à Paris, où il peut s'élever jusqu'à trente-six (*art.* 3).

10. Les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même.

Les membres correspondants assistent aux séances de la chambre avec voix consultative (*art.* 4).

Remplacer *comme suit les n*os *26 à 29 :*

26. Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans, dans le courant de décembre.

Lors de la constitution d'une chambre de commerce, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement desdites séries sont réglés par le sort. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 5.)

27. Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le ministre du commerce, après avis de la chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement partiel.

Les autres vacances accidentelles sont également comblées au plus prochain renouvellement partiel (*art.* 6).

Lorsqu'une chambre de commerce se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires (*art.* 7).

28. Le préfet ou le sous-préfet, suivant les localités, ont entrée à la chambre de commerce et ils y ont voix consultative (*art.* 8).

Les chambres de commerce ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice (*art.* 9).

29. Les fonctions des membres des chambres de commerce sont gratuites.

Ils prennent rang, dans les cérémonies publiques, immédiatement après les membres des tribunaux de commerce. Le président de la chambre vient immédiatement après celui du tribunal (*art.* 10).

Remplacer *comme suit les n*os *30 à 38 :*

30. Les chambres de commerce ont pour attributions : 1° de donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles et commerciales; 2° de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; 3° d'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux art. 14 et 15, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 11.)

31. *Avis.* L'avis des chambres de commerce *doit* être demandé dans certains cas déterminés par l'art. 12 de la loi et *peut* l'être dans d'autres cas déterminés par l'art. 13.

32. Les chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves pour les armes, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles (*art.* 14).

33. Les chambres de commerce peuvent, dans les formes prescrites par la loi du 27 juillet 1870, être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription (*art.* 15).

34. Les chambres de commerce peuvent délivrer les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation et les cartes de légitimation exigées des commis voyageurs en pays étrangers.

Chaque année, elles sont appelées à présenter au ministre du commerce des propositions en vue de la désignation d'adjoints aux commissaires experts pour les affaires de douane (*art.* 16).

35. Les chambres de commerce correspondent directement avec les ministres.

Elles peuvent saisir le ministre du commerce de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés, et lui transmettent chaque année un compte rendu général de leurs travaux (*art.* 17).

Les chambres de commerce de l'Algérie qui correspondent directement avec les ministres doivent faire connaître au préfet de leur département et au gouverneur général de l'Algérie l'objet et la teneur de leurs communications. (*D.* 30 *oct.* 1898, *art.* 2.)

36. Elles peuvent correspondre directement entre elles, avec les chambres consultatives des arts et manufactures et les administrations pu-

bliques de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux et industriels du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 18.)

37. Elles peuvent publier le compte rendu de leurs séances (*art.* 19).

38. Quand il existe dans une ville une chambre de commerce et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de la bourse ou des bourses appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

Un arrêté préfectoral désigne le local affecté à la tenue des bourses.

La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus (*art.* 20).

Remplacer *comme suit les nos 39 à 46 :*

39. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de commerce et des bourses de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 21.)

40. Les chambres de commerce peuvent être autorisées, par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction de bourses, de palais consulaires, de lignes téléphoniques, et aux dépenses de fondation des autres établissements mentionnés à l'art. 14 de la loi. (*Voy. n°* 32 *suprà.*)

Il est fait face au service de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'art. 14 de la loi du 9 avril 1898 au moyen de recettes, et, s'il y a lieu, des centimes additionnels à la patente prévus à l'art. 21 de la loi (*art.* 22).

41. Les emprunts à contracter par les chambres de commerce en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de leur circonscription, sont autorisés par décret, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du ministre des travaux publics.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis en vertu des lois ou décrets (*art.* 23).

42. Les chambres de commerce peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun (*art.* 24).

43. Les emprunts que les chambres de commerce sont admises à contracter peuvent être réalisés avec publicité ou de gré à gré, par souscription publique ou directement auprès de la Caisse des dépôts ou du Crédit foncier.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation (*art.* 25). Un tableau d'amortissement des emprunts doit être adressé chaque année au ministre du commerce (*art.* 26).

44. Indépendamment du budget ordinaire les chambres de commerce établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

45. Dans les six premiers mois de chaque année elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur département qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre du commerce auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes.

En Algérie, c'est au gouverneur général qu'il appartient de donner cette approbation. (*D.* 30 *oct.* 18 8, *art.* 3.)

46. Les chambres peuvent affecter tout ou partie des excédents de leurs recettes ordinaires à la constitution d'un fonds de réserve qui ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié des ressources annuelles totales du budget. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 26.)

CHASSE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 5 :*

Un décret du 24 février 1897 a placé dans les attributions du ministre de l'agriculture la police de la chasse exercée jusque-là par le ministre de l'intérieur.

Ajouter *au n° 30 :*

Algérie. — Indépendamment des cas prévus par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 3 mai 1844, les préfets des départements et les généraux commandant les divisions en Algérie peuvent, dans l'intérêt de la sécurité publique, refuser le permis de chasse : 1° à tout étranger ; 2° à tout individu condamné à la peine de l'emprisonnement en vertu des art. 12, 13 et 14 de la loi du 3 mai 1844. (*D.* 17 *août* 1897.)

Ajouter *au n° 36 :*

Les préfets peuvent, sur l'avis du conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée. (*L.* 16 *févr.* 1898.)

CHEMINS DE FER. (Dict.)

Ajouter *au n° 22 :*

Les comptes de premier établissement ainsi que ceux des recettes et dépenses d'exploitation sont de plus soumis, après leur vérification, à la commission chargée de l'examen des comptes des ministres et au Parlement. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 105.)

Ajouter *au n° 79 :*

Surtaxes locales. — Une loi du 26 octobre 1897 a autorisé l'établissement de surtaxes locales temporaires applicables aux marchandises ou aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte et destinées à assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune ou une chambre de commerce pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général.

Les marchandises appartenant à l'État ou employées à son service sont exemptes de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cinquante ans (*art.* 1er).

Lesdites surtaxes, après l'accomplissement des formalités de publicité et d'instruction prévues pour l'homologation des tarifs de chemins de fer, sont autorisées :

Par une loi, pour les emprunts à contracter par les départements et pour les emprunts communaux qui doivent eux-mêmes être autorisés par des lois ;

Par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, pour les emprunts communaux non soumis à la sanction législative et pour les emprunts contractés par les chambres de commerce (*art.* 2).

Remplacer *comme suit l'avant-dernier alinéa du nº 143 :*

La loi sur les chemins de fer d'intérêt local du 11 juin 1880 a apporté une dérogation à cette disposition pour lesdits chemins (*art.* 20) et pour les chemins industriels (*art.* 22).

Une autre loi du 26 mars 1897 porte que le ministre des travaux publics peut, sur tout ou partie des chemins de fer d'intérêt général, dispenser d'établir ou de maintenir des clôtures fixes le long des voies ferrées et des barrières mobiles à la traversée des routes de terre peu fréquentées, toutes les fois que cette mesure lui paraît compatible avec la sûreté de l'exploitation et la sécurité du public.

Remplacer *comme suit les nºs 181 à 184 :*

181. Le comité consultatif des chemins de fer a été institué par le décret du 31 janvier 1878, aux termes duquel il devait comprendre de douze à quinze membres nommés par décret et trois membres de droit. Il a été réorganisé à plusieurs reprises, et son effectif qui s'est accru à chaque réorganisation a été porté en dernier lieu, par le décret du 17 août 1898, à cent membres, pris dans le Parlement, parmi les hauts fonctionnaires des différents ministères et les représentants du commerce et de l'industrie, sans compter les huit inspecteurs généraux, directeurs du contrôle des chemins de fer, et un des ingénieurs en chef adjoints à la direction des chemins de fer qui ont entrée au comité ; il est, en outre, attaché au comité, un secrétaire, deux secrétaires adjoints et quatre rapporteurs adjoints.

182. Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs. (*D.* 17 *août* 1898, *art.* 4.)

Les membres du comité consultatif sont nommés pour deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés (*art.* 5).

183. Cessent de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur nomination.

Ils sont immédiatement remplacés par des membres appartenant aux catégories qu'ils représentaient eux-mêmes (*art.* 6).

184. Il est institué au sein du comité consultatif une section permanente chargée de délibérer et de fournir son avis sur les affaires courantes.

Cette section est présidée par le ministre des travaux publics et, en son absence, par le vice-président. Elle comprend en outre quarante membres, dont quatre membres de droit et trente-six membres désignés annuellement par le ministre (*art.* 9).

Réunir *en un seul les nºs 199 et 200 ;* **donner** *au nº 201 le nº 200 et* **ajouter** *un nº 201 nouveau ainsi conçu :*

201. Il existe de plus un service de la police spéciale des chemins de fer. (*Voy.* **Police,** nº 155.)

Réunir *en un seul les nºs 213 et 214,* **donner** *au nº 215 le nº 214 et* **créer** *un nº 215 nouveau ainsi conçu :*

215. *Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.* (*Voy.* **Police,** nº 110.)

Ajouter *au nº 278 :*

Un décret du 3 août 1898 a modifié les prescriptions du règlement de 1881 (*art.* 48) en ce qui concerne les embranchements particuliers.

CHEVAUX. (Dict.)

Ajouter *au nº 2 :*

L'art. 3 de la loi du 13 avril 1898 a soumis les voitures automobiles aux taxes suivantes :

VILLES, COMMUNES ou LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER non compris les fonds de non-valeurs pour chaque voiture automobile	
	à deux places.	à plus de deux places.
Paris	60f	110f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	90
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes	40	75
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes	30	60
Les communes de 10,000 âmes et au-dessous	25	50

Les voitures automobiles sont passibles de cette contribution suivant les mêmes règles que les voitures attelées de chevaux, mules et mulets.

CLOAQUE.

Remplacer *comme suit le renvoi final de ce mot :* **Égouts et Fosses d'aisances.**

COLONIES FRANÇAISES. (Dict.)

Intercaler *entre les deux alinéas du nº 5 :*

Un décret du 16 juillet 1897 a établi à Madagascar un régime de la propriété foncière qui comporte de notables modifications au Code civil. Les immeubles sont immatriculés sur des livres fonciers dont les extraits constituent les titres de propriété.

Ajouter *au 3e alinéa du nº 8 :*

En outre les infractions spéciales à l'indigénat sont soumises à une législation spéciale jusqu'en 1907. (*D.* 18 *juill.* 1887 *et* 12 *mars* 1897.)

Ajouter *au 2e alinéa du nº 17 :*

Deux décrets des 17 août 1894 et 17 août 1897 ont organisé au ministère des colonies un service d'inspection générale des travaux publics.

Ajouter *à l'avant-dernier alinéa du nº 17 :*

Un décret du 31 juillet 1897 a modifié sur un point de détail l'organisation de ce comité.

Ajouter *à la fin du nº 17 :*

La composition de ce comité a été légèrement modifiée par un décret du 23 juillet 1897.

Modifier *comme suit la première ligne du 2e alinéa du nº 18 :*

Un second décret du 19 septembre 1896, modifié par décret du 17 septembre 1898, a institué…

Ajouter *au nº 18 :*

Comité de l'instruction publique. Le ministre est également assisté d'un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies dont la composition est réglée par arrêté du ministre des colonies. (*D.* 18 *juin* 1897.)

Modifier *comme suit la 1re ligne du 2e alinéa du nº 19 :*

Deux décrets des 2 avril 1896 et 21 juillet 1898 ont fixé comme suit...

Remplacer *comme suit les lignes 21 à 23 du même numéro :*

2º Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année de l'admission. Cette dernière limite est prolongée d'un nombre d'années égal à celui des années passées sous les drapeaux ;

Remplacer, *au même numéro, les lignes 9 et suiv. de la col. 2, p. 569, par ce qui suit :*

Le programme d'admission est le même pour les quatre sections. Il comprend :

1º Une épreuve d'admissibilité portant sur les matières enseignées dans la première année des études de droit, à l'exclusion du droit romain. Les jeunes gens justifiant de l'admission à la première partie du baccalauréat en droit sont dispensés de cette épreuve ;

2º Une épreuve d'admission portant sur les matières suivantes :

Histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 ;

Histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles ;

Géographie physique, sauf celle de l'Europe, en particulier, géographie physique des colonies françaises ;

Topographie, — Lecture de cartes ;

Construction pratique coloniale, conformément à un programme approuvé par le ministre des colonies ;

Langues anglaise, allemande ou espagnole, le coefficient de l'examen en langue anglaise étant le double de celui des autres langues.

Un arrêté ministériel détermine les conditions du concours.

Remplacer *au sommaire l'indication :* « Chap. V, sect. 1, nos 20 à 23 » *par celle-ci :*

CHAP. V, Sect. 1, nos 21 à 23.

Intercaler *immédiatement après l'intitulé :* « Chap. V, Administration coloniale » *un nº 20 nouveau ainsi conçu :*

20. Un décret du 23 décembre 1897 contient un règlement complet sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

On distingue quatre espèces de solde : la solde d'activité ; la solde de disponibilité ; la solde de non-activité ; la solde de réforme. (*D.* 23 *déc.* 1897, *art.* 2.)

La solde d'activité comprend :

1º La solde de présence ;

2º La solde de permission ;

3º La solde de congé ;

4º La solde de détention ;

5º La solde de captivité ;

6º La solde de résidence libre. (*D.* 23 *déc.* 1897, *art.* 3.)

La disponibilité est la situation des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et lieutenants-gouverneurs non pourvus d'un poste actif. Ils peuvent être, avec ou sans traitement, chargés de travaux particuliers ou de missions spéciales. (*D.* 23 *déc.* 1897, *art.* 87.)

La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Elle est fixée :

1º Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi et d'infirmités temporaires, à la moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives ;

2º Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

La solde de non-activité à l'égard des officiers retenus dans les colonies et pays de protectorat par des circonstances indépendantes de leur volonté est calculée d'après la solde coloniale. (*Même décr., art.* 88.)

Donner *au nº 20 actuel le nº 21 et* **réunir** *en un seul, sous le nº 22, les nºs 21 et 22 actuels.*

Remplacer, *à la ligne antépénultième du nº 23 ancien, qui devient le nº 22, les mots* « le directeur de l'intérieur » *par ceux-ci :*

le secrétaire général.

Créer *un nº 23 nouveau ainsi conçu :*

23. *Secrétaire général.* Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est membre du conseil privé ou du conseil d'administration et du conseil du contentieux ; il les préside à défaut du gouverneur.

Il représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale.

Il occupe le premier rang après le gouverneur ; il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre. (*Décr.* 21 *mai* 1898, *art.* 3.)

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 24 :*

Le décret du 21 mai 1898 a supprimé les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du nº 24 :*

Le corps du commissariat colonial a été constitué par décret du 5 octobre 1889 modifié et complété par décrets des 21 février 1890, 31 juillet 1893, 14 septembre 1896, 2 novembre 1896 et 20 février 1898.

Un décret du 7 janvier 1890, modifié sur un point de détail par décret du 27 octobre 1896, a constitué et organisé le corps de santé des colonies et pays de protectorats.

Remplacer *comme suit le nº 25 :*

25. Les fonctionnaires sont ainsi classés :

1º Le procureur général, chef du service judiciaire. Ce fonctionnaire a le titre de chef d'administration et fait partie du conseil privé ;

2º Le chef du service administratif de la marine, appelé à siéger au conseil privé par le décret du 20 octobre 1887 ;

3º Le directeur d'artillerie ;

4º Le chef du service de santé ;

5º Le trésorier-payeur ;

6º Le chef du service religieux ;

7º Le vice-recteur à la Martinique et à la Réunion.

Remplacer *comme suit le nº 26 :*

26. Un décret du 21 mai 1898 a supprimé la fonction de directeur de l'intérieur. Cet agent exerçait autrefois les attributions concernant les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local, tels que l'ordonnancement des dépenses du service local, la compta-

bilité des recettes et des dépenses de ce service en matières et deniers, la préparation du budget local et sa présentation au conseil général. Il était ordonnateur des dépenses civiles de l'État. Tous les agents du service local étaient placés sous ses ordres. Il était, en outre, chargé de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

Ces fonctions ont été dévolues au gouverneur assisté d'un secrétaire général.

Remplacer *aux lignes 2 et 3 du nº 30 les mots* « du directeur de l'intérieur » *par ceux-ci :*

du secrétaire général.

Ajouter *au 1er alinéa du nº 29 :*

Un décret du 31 juillet 1897 a fait rentrer les résidents, vice-résidents et chanceliers de résidence de Madagascar dans le cadre des administrateurs coloniaux.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéas du nº 29 :*

Le décret du 4 juillet 1896 a été modifié sur quelques points de détail par deux décrets des 17 août 1897 et 23 mars 1898.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du nº 29 :*

Un premier décret du 24 mai 1898 a modifié sur quelques points de détail celui du 4 juillet 1896 et un second décret du même jour a arrêté les cadres des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Remplacer *le nº 32 comme suit :*

32. *Conseils d'administration. Voy.* nos 33 *et suiv.*

Conseils du contentieux. Voy. nos 51, 54 *et* 111 *ci-après.*

Modifier *comme suit le 11e alinéa du nº 35 :*

Un décret du 16 juin 1895 modifié par deux autres décrets des 25 septembre 1896 et 8 janvier 1897 a institué un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Remplacer *comme suit les alinéas 5, 6 et 7 du nº 36 :*

Un conseil supérieur de l'Indo-Chine a été créé et organisé par décrets des 17 octobre et 19 novembre 1887, 7 décembre 1888 et 26 août 1889. Sa composition a été fixée en dernier lieu par deux décrets des 3 juillet 1897 et 8 août 1898. Il comprend les hauts fonctionnaires de la colonie et les présidents des chambres de commerce et d'agriculture. Il tient au moins une session par an.

Il se réunit, sur la convocation du gouverneur général, soit à Saïgon, soit dans toute autre ville que le gouverneur général a désignée.

Le gouverneur général arrête, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, du Cambodge et du Laos.

Le conseil supérieur donne son avis sur toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administration générale intéressant l'Indo-Chine, et qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

Remplacer *comme suit les dernières lignes du 10e alinéa du nº 37 :*

... par deux décrets des 14 septembre 1896 et 13 juin 1897.

Intercaler *ce qui suit entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 39 :*

Un décret du 8 août 1898 a institué près du résident supérieur au Tonkin un conseil du protectorat composé de hauts fonctionnaires, de délégués des chambres de commerce et d'agriculture et de notables indigènes.

Le conseil du protectorat donne nécessairement son avis :

1º Sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux et de modification aux impôts existants qui concernent le budget local;

2º Sur les concessions à des particuliers ou à des associations et compagnies de monopoles, de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances du protectorat, ainsi que sur les concessions de terres domaniales ;

3º Sur les projets des travaux publics à exécuter sur les fonds du protectorat.

Le conseil du protectorat donne en outre son avis sur les questions d'administration générale qui lui sont soumises par le résident supérieur (*art.* 7).

Modifier *comme suit l'avant-dernier alinéa du nº 42 :*

Un conseil colonial a été créé dans l'Inde par le décret du 13 juin 1872. Le décret du 25 janvier 1879 l'a réorganisé et a été modifié lui même par ceux des 26 février 1884 et 15 mars 1898. Ce conseil compte 30 membres.

Intercaler *entre les 2e et 3e alinéas du nº 44 :*

De plus, le chef du service du domaine de l'État et le chef du service topographique sont adjoints de droit au conseil privé lorsqu'il y est traité de matières intéressant le domaine et la colonisation. (*D.* 25 *mars* 1898.)

Ajouter *à la fin du nº 46 :*

Une loi du 19 mars 1898 déclare que ces îles font partie intégrante du domaine de la France.

Ajouter *au nº 47 :*

Un décret du 28 juillet 1897 a érigé en établissement distinct et placé sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti les îles Sous-le-Vent.

Un autre décret du 27 juin 1897 détermine les pouvoirs du gouverneur et porte organisation de l'indigénat dans cet archipel.

Remplacer *comme suit le nº 50 :*

50. Un décret du 2 avril 1885 a constitué un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon, mais les attributions de ce conseil sont exercées, aux termes d'un autre décret du 25 juin 1897, par le gouverneur en conseil privé constitué en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux.

Ajouter *au 2e alinéa du nº 51 :*

...remplacé depuis par un gouverneur général. (*D.* 30 *juill.* 1897.)

Remplacer *comme suit les 5e et 6e alinéas du nº 51 :*

Un décret du 3 août 1896, complété par deux décrets des 6 mars 1897 et 9 août 1898, ont institué près de lui un conseil d'administration composé des hauts fonctionnaires de la colonie.

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

Le conseil d'administration de Madagascar peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie. (*Voy.* nº 111 *ci-après.*)

Remplacer *comme suit le nº 52 :*

Aux termes d'un décret du 6 juillet 1897 la

colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli forment un groupe d'établissements coloniaux indépendants, placé sous l'autorité politique d'un administrateur des colonies, résidant à Mayotte, qui exerce également sa surveillance sur l'archipel des Glorieuses.

L'administration de Mayotte est confiée audit administrateur, assisté d'un conseil consultatif.

Le conseil consultatif de Mayotte est composé de hauts fonctionnaires de la colonie et de deux notables.

La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident, assisté d'un chancelier, qui remplit en même temps les fonctions de préposé du Trésor.

La possession de Mohéli est administrée par un chancelier relevant du résident d'Anjouan.

Remplacer *comme suit le nº 54 :*

Aux termes d'un décret du 28 septembre 1897 les territoires du Congo français, y compris la région de l'Oubangui, sont placés sous l'autorité d'un commissaire général du Gouvernement.

Ce haut fonctionnaire a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur du Congo français et un lieutenant-gouverneur de l'Oubangui.

Il exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840; il est ordonnateur de toutes les dépenses du budget local.

Les pouvoirs du lieutenant-gouverneur de l'Oubangui sont fixés par les art. 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1894.

Le commissaire général du Gouvernement au Congo français est assisté d'un conseil d'administration composé des hauts fonctionnaires de la colonie et de deux notables, et qui se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction, à défaut de magistrats, de fonctionnaires en service dans la colonie et titulaires, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du nº 55 :*

Voici pour chaque colonie la date des ordonnances et décrets qui y ont établi ou réglementé cette institution.

Remplacer *comme suit les 4 derniers mots du 3e alinéa :*

, 30 avril 1892 et 21 juillet 1897.

Ajouter *à la 13e ligne du nº 72 :*

et ses frais de représentation tels qu'ils sont fixés par décret. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 17.)

Réunir *en un seul les nos 83 et 85, le nº 84 passant après le nº 85 actuel et* **créer** *un nº 85 nouveau ainsi conçu :*

85. *Emprunts.* Les emprunts des communes des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie, non régies par la loi du 5 avril 1884, sont autorisés par décrets en forme de règlements d'administration publique, toutes les fois que la somme à emprunter dépasse 500,000 fr. ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 500,000 fr. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 78.)

Ajouter *au nº 86 :*

Une décision présidentielle insérée au *Journal officiel* du 3 mai 1898 a constitué une commission consultative permanente chargée de donner son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre les magistrats coloniaux.

Remplacer *comme suit le nº 96 :*

96. *Guyane.* Un décret du 16 décembre 1896 a réorganisé le service judiciaire dans cette colonie.

Le territoire de la Guyane est divisé en deux arrondissements judiciaires (Cayenne et le Maroni) comprenant chacun un tribunal de première instance et un certain nombre de justices de paix à compétence étendue.

Il existe à Cayenne une cour d'appel, dont la juridiction s'étend sur toute la colonie, et qui comprend une chambre des mises en accusation.

Une cour d'assises, siégeant également au chef-lieu, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la chambre des mises en accusation.

Ajouter *à la fin du 2e alinéa du nº 98bis :*

et 16 *décembre* 1896).

Intercaler *entre les 2e et 3e alinéas du nº 99 :*

Un décret du 28 septembre 1897, modifié par décret du 9 avril 1898, a institué à Libreville une nouvelle justice de paix à compétence étendue, et organisé le fonctionnement d'un conseil d'appel siégeant au chef-lieu.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du nº 101 :*

101. *Madagascar et Nossi-Bé.* Un décret du 9 juin 1896, modifié par décrets des 12 février 1897 et 25 octobre 1898, a organisé le service de la justice à Madagascar.

Ajouter *au nº 104 :*

Un décret du 17 septembre 1897 a institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, dont la juridiction s'étend sur les autres îles de l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Modifier *comme suit le 1er alinéa du nº 106 :*

106. *Cochinchine et Cambodge.* Quatre décrets des 8 novembre 1889, 17 mai 1895, 16 octobre 1896 et 6 mai 1898 ont réorganisé la justice en Cochinchine et au Cambodge.

Ajouter *à la fin du nº 106 :*

Un décret du 25 décembre 1896 règle la composition de la cour criminelle siégeant à Saïgon, à laquelle sont déférés les crimes commis sur le territoire de la Cochinchine par des Français ou autres Européens et assimilés, soit seuls, soit de complicité avec des Annamites ou Asiatiques et assimilés.

Cette attribution de compétence, spéciale à une catégorie d'accusés, ne modifie en rien à l'égard des Annamites ou Asiatiques et assimilés la compétence territoriale des cours criminelles siégeant à Mytho, Vinh-Long, Long-Xuyen et Saïgon, compétence qui reste, quant à eux, définie et limitée par les art. 37 et suivants du décret du 17 mai 1895 et par les art. 10 et suivants du décret du 16 octobre 1896.

La cour criminelle est formée, sur le modèle d'une cour d'assises réduite, de trois magistrats composant la cour et de quatre assesseurs composant le jury, et choisis sur une liste de 60 notables.

Le même décret du 25 décembre 1896 détermine les formes de la procédure à suivre devant la cour criminelle de Saïgon.

Ajouter *au nº 106 :*

Sur tout le territoire du Cambodge, en toute matière, lorsqu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque sera partie ou en cause, la juridiction française établie par le dé-

cret du 8 novembre 1889 est seule compétente. (*D.* 6 *mai* 1898, *art.* 1er.)

Les crimes commis au Cambodge par les Cambodgiens, au préjudice d'un étranger, à quelque nationalité qu'il appartienne, et par des étrangers quelconques autres que les Français et assimilés au préjudice de Cambodgiens ou d'Annamites ou Asiatiques assimilés, seront jugés par la cour criminelle siégeant à Pnom-Penh, qui doit se conformer pour le jugement des affaires qui lui sont soumises à la législation en vigueur en Cochinchine. (*D.* 6 *mai* 1898, *art.* 2.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 108 :*

... et 8 août 1898.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du même numéro :*

Le décret du 8 août 1898 a supprimé la cour d'appel spéciale créée à Hanoï en 1894, et l'a remplacée par une chambre de la cour d'appel unique siégeant à Saïgon, et dont la juridiction s'étend sur toute l'Indo-Chine.

Remplacer *comme suit les alinéas 9, 10 et 11 du même numéro :*

La troisième chambre, siégeant à Hanoï, de la cour d'appel de l'Indo-Chine, connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents, chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'art. 9 du décret du 15 septembre 1896 ; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam ; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français ; 4° des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance du Tonkin. (*D.* 8 *août* 1898, *art.* 4.)

Ajouter *au n° 109 :*

Un décret du 6 mars 1898 a réglementé la profession d'avocat-défenseur en Cochinchine. Cette réglementation se rapproche sensiblement de la législation métropolitaine.

Ajouter *au n° 111 :*

Voy. aussi les nos 51 et 54 ci-dessus.

Remplacer *au n° 112 les 5 derniers mots par ceux-ci :*

; pour le Dahomey, au Sénégal. (*D.* 15 *janv.* 1897.)

Au 4e alinéa du n° 117 **remplacer** *les mots « 1er février 1893 » par ceux-ci :*

24 mai 1898.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéas du n° 130 :*

Aux termes du décret du 31 juillet 1898, les dépenses d'intérêt commun à l'Indo-Chine sont inscrites à un budget général arrêté, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, par le gouverneur général et approuvé par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre des colonies (*art.* 1er).

Le budget général de l'Indo-Chine pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services qui en dépendent directement ; 2° de l'inspection mobile des colonies ; 3° de la portion des services militaires mise à la charge de l'Indo-Chine ; 4° du service de la justice française ; 5° des administrations des douanes et régies et des autres contributions indirectes ; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature sera arrêtée chaque année par le gouverneur général, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, et approuvée par le ministre des colonies ; 7° du service des postes et télégraphes (*art.* 2).

Il est fait face à ces dépenses par les recettes des douanes et régies et des contributions indirectes de l'Indo-Chine.

Les taxes et contributions indirectes autres que les droits de douanes, destinées à alimenter le budget général, sont établies par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine.

Le mode d'assiette et les règles de perception sont approuvés par décret (*art.* 3).

Les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos pourvoient, sauf le cas de dispositions spéciales ou de conventions avec les autorités indigènes, aux dépenses des services de trésorerie, aux frais de perception des impôts directs et des taxes assimilées, aux travaux publics d'intérêt local, aux dépenses de la colonisation, de l'instruction publique, des services médicaux, de la police, de la justice indigène, des services pénitentiaires et autres services locaux (*art.* 4).

Les recettes autres que celles des douanes et régies et contributions indirectes constituent les ressources des budgets locaux, qui peuvent recevoir, en outre, des subventions du budget général (*art.* 5).

Ajouter *au n° 130 :*

Des décrets des 4 juillet 1896, 8 janvier et 17 février 1897 ont organisé à Madagascar une direction des finances et du contrôle, ainsi qu'un service de trésorerie.

Intercaler *entre l'antépénultième alinéa du n° 132 et l'alinéa précédent :*

Le régime des douanes et de l'octroi de mer à la Martinique a été modifié par trois décrets du 27 août 1898.

Remplacer *comme suit le n° 134 :*

A la Martinique, le régime des douanes et de l'octroi de mer a été fixé en dernier lieu par trois décrets du 27 août 1898 approuvant notamment la délibération du conseil général de la colonie, en date du 24 décembre 1897, fixant le tarif des droits d'octroi de mer et leur mode d'assiette.

Remplacer *le dernier alinéa du n° 135 par ce qui suit :*

Un décret du 11 mars 1897 détermine le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer à la Guyane.

Un décret du même jour établit une taxe de consommation dans cette colonie.

Intercaler *entre les 4e et 5e alinéas du n° 136 :*

Le fonctionnement du service des douanes dans la Guinée française et ses dépendances a été réglementé par décret du 26 janvier 1897.

Ajouter *à la fin du n° 136 :*

Le fonctionnement du service des douanes dans la colonie du Dahomey est réglementé par un décret du 28 septembre 1897.

Remplacer *comme suit le n° 139 :*

L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892 pour les colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'art. 3 de ladite loi. (*D.* 16 *avril* 1897.)

Ajouter *au n° 142 :*

Le service des douanes et régies a été organisé dans la Cochinchine et le Cambodge par décret du 15 février 1896, au Tonkin et en Annam par décret du 6 octobre 1897.

Remplacer *comme suit le n° 143 :*

143. Deux décrets du 30 décembre 1897 ont approuvé, sous certaines modifications, deux délibérations du conseil général de la Nouvelle-Calédonie fixant le mode d'assiette, de perception, de répartition et le tarif de l'octroi de mer dans cette colonie.

Enfin un troisième décret du même jour apporte quelques modifications au tarif des douanes de la colonie.

Remplacer *le dernier alinéa du n° 144 par ce qui suit :*

Un décret du 10 janvier 1897 réglemente les entrepôts réels et fictifs dans cette colonie.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 147 :*

147. Le privilège des banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal a été successivement prorogé jusqu'au 1er janvier 1899 par différents décrets dont le dernier est celui du 18 décembre 1897.

Remplacer *comme suit le n° 149 :*

149. *Émigration*. Un arrêté du résident général à Madagascar approuvé par décret du 10 juin 1897 réglemente l'émigration hors de Madagascar des travailleurs originaires de cette colonie. Les compagnies ou agences d'émigration sont soumises à l'autorisation administrative, et doivent verser un cautionnement.

Modifier *comme suit le titre de la section 5 du chapitre IX :*

Sect. 5. — Législation domaniale.

Remplacer *le n° 153 par le suivant :*

153. Les règles relatives à la consistance du domaine de l'État et à sa gestion aux colonies ont fait l'objet de plusieurs décrets ayant pour but de rendre uniforme, dans la mesure du possible, la législation sur la matière.

Un décret du 10 avril 1897 réglemente les aliénations et concessions de terrains domaniaux à la Nouvelle-Calédonie, et attribue le produit net du domaine pendant dix ans au budget local, pour subvenir aux dépenses de colonisation.

La pêche des huîtres perlières dans les limites de la mer territoriale de cette colonie fait l'objet de concessions accordées par le gouverneur en conseil privé. (*D.* 13 *févr.* 1898.)

La pêche des huîtres perlières dans les établissements de l'Océanie a été réglementée par décret du 31 mai 1890.

Un décret du 16 juillet 1897 fixe la composition du domaine public à Madagascar, détermine les règles de sa gestion et réserve à l'autorité administrative le pouvoir de le délimiter.

Le régime légal du domaine et des concessions domaniales à la Guyane française a été réglementé par un décret du 15 novembre 1898.

Ajouter *au n° 154 :*

Dans plusieurs colonies, il a été institué par décret des conseils de défense appelés à donner leur concours aux gouverneurs pour l'étude des questions relatives à l'organisation défensive de ces colonies. (*Voy. notamment D.* 5 *déc.* 1895 *pour Madagascar et D.* 10 *janv.* 1897 *pour la Guyane.*)

Un décret du 11 mars 1897 a déterminé les règles d'assiette, de perception et de répartition de l'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie. Un second décret du même jour fixe le tarif des droits.

Ajouter *au 1er alinéa du n° 156 :*

(*Voy.* **Marine militaire,** nos 156 et suiv., 167 et suiv.).

Ajouter *à la note du n° 159 :*

Décrets des 26 décembre 1891, 29 août 1893 et 25 février 1897 relatifs à la création d'un escadron de spahis soudanais.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 216 :*

Par un commissaire adjoint : dans une division navale commandée en chef par un officier général.

Par un commissaire adjoint chargé des fonctions d'officier d'administration du bâtiment sur lequel il est embarqué : dans une division navale commandée par un officier général et faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef ;

Remplacer *comme suit le 8e alinéa du même numéro :*

Les fonctions d'officier d'administration sont remplies par un sous-commissaire à bord des bâtiments commandés par un capitaine de vaisseau et par un aide-commissaire à bord des bâtiments commandés par un capitaine de frégate.

Ajouter *à la fin du même numéro :*

et 26 *mai* 1898).

COLONIES PÉNALES. (Dict.)

Ajouter *au n° 9 :*

Un décret du 4 octobre 1889, modifié sur un point de détail par décret du 24 avril 1897, a constitué des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

COMMERCE.

Remplacer *comme suit la dernière ligne du renvoi final du n° 9 :*

(*Voy.* aussi **Juridictions civiles,** nos 37 et suiv.)

Ajouter *à ce mot deux nos 12 et 13 ainsi conçus :*

12. Une loi du 4 mars 1898 a créé un office national du commerce extérieur, déclaré établissement public, et ressortissant au ministère du commerce.

L'office a pour mission de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat.

Ses ressources comprennent notamment une allocation annuelle du ministère du commerce, une subvention de la chambre de commerce de Paris, et le produit des dons et legs.

13. *Conseil supérieur du commerce. Voy.* ce mot.

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES. (Dict.)

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du n° 24 :*

Ce décret-règlement a lui-même été modifié par un décret du 23 novembre 1887 (rectifié en un point de détail par décret du 9 janvier 1897) sur la...

Ajouter *au n° 25 :*

L'art. 66 de la loi de finances du 13 avril 1898 a prescrit un inventaire général de tout le matériel existant dans les magasins des ports et établissements de la marine. L'art. 69 de la même loi porte que tous les quatre ans il sera procédé, dans les formes déterminées par l'art. 66 pour l'inventaire général, à une revision des ap-

provisionnements figurant au dernier inventaire annuel. Enfin, aux termes de l'art. 71 de la même loi, la comptabilité du matériel désigné à l'art. 66 doit être suivie au prix réel.

Ajouter *à ce mot un n° 28 ainsi conçu :*

28. *Crédits-matières.* Aucun virement n'est admis pour les crédits-matières d'un chapitre à un autre.

En cas d'insuffisance du crédit-matières d'un chapitre provenant d'une circonstance imprévue, un crédit supplémentaire peut être accordé soit par le Parlement, soit, en cas d'absence des Chambres, par décret rendu en Conseil d'État, après délibération en conseil des ministres, et sauf ratification à demander aux Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

Sont seules considérées comme appartenant à un exercice les délivrances de matières effectuées du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Les portions de crédits-matières non utilisées le 31 décembre sont annulées sans report à l'année suivante. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 72.)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. (Dict.)

Ajouter *au n° 18 :*

Les états arrêtés par les ministres, formant titres de perception des recettes de l'État qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 54.)

Ajouter *au n° 60, à la fin de la parenthèse :*

Voy. la loi du 5 septembre 1807, promulguée aux colonies par décret du 15 mai 1897.

Remplacer *comme suit les nos 64 à 66 :*

64. Aux termes de l'art. 11 de la loi du 24 décembre 1896, tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier-payeur central du Trésor public à Paris et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé. Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, devra être détaché d'une formule à talon.

Les bons du Trésor, traites, mandats, récépissés et valeurs de toute nature, émis par le caissier-payeur central, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon et revêtus du visa du contrôle. Les acceptations par le caissier-payeur central des effets et traites émis sur sa caisse, n'obligeront également le Trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris devra, pour former titre valable contre le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les certificats d'inscription délivrés pour la concession d'une pension à quelque titre que ce soit, ceux d'inscription de cautionnement et de privilège de second ordre à délivrer aux bailleurs de fonds devront, pour former titre valable contre le Trésor public, être également revêtus du visa du contrôle.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux opérations effectuées à Paris par la caisse des dépôts et consignations.

65. Les communes et établissements publics, les corps de troupes, les fabriques d'églises et, d'une manière générale, tout déposant autorisé à verser ses fonds libres chez le caissier-payeur central, le receveur central de la Seine, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, soit comme agents du Trésor, soit comme préposés de la Caisse des dépôts et consignations, doivent être munis d'un carnet de compte courant, sur lequel les receveurs des finances sont tenus d'inscrire, sous leur responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner en outre, en toutes lettres, le nouveau solde du compte dans leurs écritures, après chaque opération.

Ces mentions sont signées par les receveurs des finances. (*D.* 4 *janv.* 1897, *art.* 1er.)

66. Le dernier solde inscrit sur le carnet de compte courant est considéré comme faisant partie de l'encaisse des comptables chez lesquels le montant des récépissés de dépôts de fonds au Trésor, déduction faite des remboursements déjà effectués, figurait jusqu'à ce jour comme numéraire. (*Même décr., art.* 2.)

Modifier *comme suit la référence finale du n° 67 :*

(*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 315.)

CONCERTS PUBLICS.

Remplacer *comme suit le renvoi final.*

(*Voy.* **Droit des pauvres**).

CONSEIL D'ÉTAT. (Dict.)

Remplacer *comme suit les alinéas 3, 4 et 5 du n° 39 :*

Les auditeurs de 2e classe sont nommés au concours. Un règlement d'administration publique du 30 mars 1897 règle les conditions de ce concours.

Peuvent seuls se faire inscrire, en vue du concours, les Français jouissant de leurs droits, qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et vingt-cinq ans au plus ; cette limite d'âge est abaissée à vingt-quatre ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux.

Tout candidat doit produire, soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer (*art.* 5).

Les épreuves du concours portent : 1° sur les principes du droit politique et constitutionnel français ; 2° sur les principes généraux du droit des gens ; 3° sur les principes généraux du droit civil français et l'organisation judiciaire de la France ; 4° sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans

le programme joint au règlement ; 5° sur les éléments de l'économie politique (*art.* 11).

CONSEIL GÉNÉRAL. (Dict.)

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du nº 45 :*

délai qui ne pourra excéder trente années sur les ressources ordinaires et extraordinaires (*art.* 40, *modifié par la loi du* 12 *juillet* 1898). *Voy.* nº 59.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du nº 59 :*

un délai dépassant trente annees, cette contribution ou cet emprunt ne peut être autorisé que par un décret rendu en Conseil d'État (*art.* 41, *modifié par la loi du* 12 *juillet* 1898). *Voy.* nº 45.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE. Ce conseil, organisé par décrets des 12 mai 1888, 28 septembre 1893 et 1er mars 1898, a remplacé l'ancien comité de défense. Il comprend douze membres au maximum, dont deux membres de droit, le ministre de la guerre et le chef d'état-major général, et dix membres nommés par décret.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE. (Dict.)

Modifier *comme suit le 2e alinéa du nº 3 :*

1° *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie.* — Ce conseil a été organisé par décrets des 13 octobre 1882, 29 mai 1890, 1er décembre 1894 et 16 janvier 1898. Il est placé sous la présidence du ministre qui le convoque lorsqu'il y a lieu. Il est divisé en deux sections : 1° section du commerce ; 2° section de l'industrie. Chacune de ces sections comprend des membres choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes reconnus les plus versés dans les matières commerciales, industrielles et financières.

CONSTITUTION. (Dict.)

Intercaler *entre les 5e et 6e alinéas du nº 20 :*

Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 12, *et* 1er *fév.* 1898.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (Dict.)

Ajouter *au nº 10 :*

Dans les établissements français de l'Inde elle est maintenue, même en matière civile, à l'égard des indigènes. (*D.* 12 *fév.* 1898.)

Dans toutes les autres colonies, c'est la législation métropolitaine qui est applicable. (*D.* 12 *août* 1891.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Dict.)

Ajouter *au nº 88 :*

L'art. 80 de la loi du 3 frimaire an VII ne s'applique plus aux terrains ayant cessé d'être des terrains alternativement en étang et en culture. (*L.* 21 *juill.* 1897, *art.* 16.)

Remplacer *comme suit le nº 93 :*

Les salins, salines, marais salants, sont cotisés à la contribution foncière, savoir : Les bâtiments qui en dépendent, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890 (*voy.* nº 98 *infrà*) ; les terrains et emplacements, proportionnellement aux autres propriétés non bâties. (*L.* 21 *juill.* 1897, *art.* 5.)

Dans toute commune dont le contingent en principal dans la contribution foncière (propriétés non bâties) doit être diminué par application de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1897, le principal fictif servant de base au calcul des centimes départementaux et communaux subira une diminution proportionnelle correspondante.

La somme dont le principal fictif d'une commune aura été ainsi réduit sera reportée sur l'ensemble des communes du département, proportionnellement au principal réel de chacune d'elles. (*L.* 25 *nov.* 1898, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du 1er alinéa du nº 132 :*

Ce dégrèvement a lieu quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 3.)

Réunir *en un seul les nºs 135 et 136 et* **créer** *un nº 136 nouveau ainsi conçu :*

136. *Petites cotes foncières.* La loi du 21 juillet 1897, art. 1, a accordé les remises suivantes sur la part de l'Etat dans la contribution foncière des propriétés non bâties :

Cotes de 10 fr., et au-dessous, uniques ou totalisées, remise totale ;

Cotes de 10 fr. 01 à 15 fr., uniques ou totalisées, remise des trois quarts ;

Cotes de 15 fr. 01 à 20 fr., uniques ou totalisées, remise de moitié ;

Cotes de 20 fr. 01 à 25 fr., uniques ou totalisées, remise d'un quart.

Ces remises sont accordées aux contribuables français qui en font la demande, en affirmant :

1° Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contribution pour d'autres cotes ;

2° Que la part revenant à l'État sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences ne dépasse pas 20 fr.

Un règlement d'administration publique du 4 décembre 1897 détermine la procédure à suivre pour les demandes en remise.

Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la contribution foncière sera passible d'une amende de 100 à 200 fr., qui pourra être portée au double en cas de récidive.

Réunir *en un seul les nºs 237 et 238 et* **créer** *un nº 238 nouveau ainsi conçu :*

238. Lorsque des erreurs d'expéditions sont constatées dans les rôles concernant les contributions directes ou les taxes y assimilées, un état de ces erreurs est dressé par le préfet et annexé aux rôles, à titre de pièce rectificative. Le directeur rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du maire de la commune de leur domicile. Ces contribuables sont admis, sans préjudice des autres délais fixés par les lois en vigueur, à réclamer, dans les trois mois de la remise de nouveaux avertissements, contre les cotisations qui en font l'objet. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 14.)

Modifier *comme suit les nºs 244 et 245 :*

244. Le réclamant ne pourra, sous prétexte de réclamation, différer le payement, soit des termes déjà échus lors de la présentation de sa réclamation, soit des termes venant à échoir pendant les trois mois qui suivront cette présentation et dans lesquels la réclamation devra être jugée définitivement. (*L.* 6 *déc.* 1897, art. 12.)

245. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans les trois mois, le contribuable est autorisé à refuser le paiement des nouveaux termes échus (*Arr. du C.* 7 *août* 1869) ; mais la décision rendue en dehors de ce délai n'est pas, pour ce fait, susceptible d'être annulée. (*Arr. du C.* 27 *avril* 1872.)

Remplacer *comme suit les deux premières phrases du n° 247 :*

247. La pétition est renvoyée par le directeur des contributions directes au contrôleur, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs ou celui du maire seul en matière de patentes.

Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, sont d'avis d'accueillir intégralement une demande en décharge ou en réduction relative aux contributions directes ou aux taxes y assimilées, le dégrèvement est, sans autre formalité, prononcé par le directeur. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 13.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 261 :*

Lorsque le maire ou les répartiteurs, d'une part, et le directeur des contributions directes, d'autre part, sont d'avis d'accueillir intégralement la réclamation ainsi formée, le dégrèvement est sans autre formalité prononcé par le directeur (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 13) ; dans les autres cas le conseil de préfecture prononce les dégrèvements; il doit toutefois s'abstenir de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui paraissent devoir être maintenues.

Modifier *comme suit le n° 285 :*

285. Les percepteurs doivent délivrer immédiatement au contribuable une quittance détachée d'un journal à souche (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 310). Les quittances ne sont pas soumises au timbre. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 140.)

Ajouter *au n° 313 :*

L'art. 53 de la loi du 13 avril 1898 a donné à l'administration la faculté d'employer le concours des agents des postes et télégraphes pour la notification des sommations avec frais.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 90 :*

En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés.

Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeure acquise à la régie à défaut, par le contrevenant, d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives. (*L.* 29 mars 1897, *art.* 19.)

CORSE.

1. Quoique soumise, en principe, au même régime que les autres départements du continent français au point de vue politique, administratif et judiciaire, la Corse est assujettie dans certains cas exceptionnels, notamment en matière fiscale, à des règles spéciales édictées soit par les arrêtés pris en l'an IX par le conseiller d'État Miot, administrateur général de la Corse, arrêtés qui ont toujours force de loi, soit par des actes postérieurs.

2. *Boissons, tabacs et poudres.* Pendant longtemps les boissons et tabacs ont été affranchis de droits en Corse. (*D.* 24 *avril* 1814, *art.* 10 *et* 11 *mars* 1873.)

L'art. 6 de la loi du 29 mars 1897 a assujetti l'alcool et les produits à base d'alcool importés en Corse ou fabriqués dans l'île à un droit de consommation de 90 fr. par hectolitre d'alcool pur. Un décret du 27 janvier 1898 détermine les règles de perception pour les alcools produits en Corse.

Le même article de loi a établi sur les tabacs étrangers en Corse un droit de 110 fr. les 100 kilogr. en feuilles et 200 fr. les 100 kilogr. pour les tabacs fabriqués.

Un décret du 18 avril 1897 a fixé les prix de vente des tabacs français en Corse.

Le prix des poudres est fixé en Corse à un taux inférieur à celui du continent, sauf pour les poudres de chasse pyroxylées. (*D.* 18 *avril* 1897.)

3. *Enregistrement.* Un certain nombre de droits d'enregistrement sont fixés en Corse à un taux inférieur à celui du continent.

Les droits de mutation par décès sont liquidés non sur le revenu réel capitalisé par 20 ou 25, mais sur le montant du principal de la contribution foncière capitalisé par 100.

COURS D'EAU NAVIGABLES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 4 :*

Le Code civil résume toute cette législation dans son art. 538, d'après lequel *les fleuves et rivières navigables ou flottables..... sont considérés comme des dépendances du domaine public.*

Enfin, la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux porte, en son art. 34 : « Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure.

« Font également partie du domaine public :

« 1° Les bras même non navigables et non flottables, lorsqu'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières commencent à être navigables ou flottables ;

« 2° Les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes fleuves et rivières. »

L'art. 35 ajoute : « Les dérivations ou prises d'eau artificielles établies dans des propriétés particulières ne font pas partie du domaine public, à moins qu'elles n'aient été pratiquées par l'État, dans l'intérêt de la navigation ou du flottage.

« Ces dérivations sont régies par les dispositions des actes qui les ont autorisées. »

Remplacer *comme suit la première ligne du n° 6 :*

6. Remarquons que le Code civil et la loi du 8 avril 1898 disent...

Ajouter *au n° 8 :*

(*Voy.* **Cours d'eau non navigables,** n° 23.)

Remplacer *comme suit le nº 27 :*

27. La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a consacré cette dernière règle. Elle porte, en son art. 36, que les limites des cours d'eau navigables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Ajouter *au nº 29 :*

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a confirmé celle de 1790. Son art. 36 porte que des arrêtés préfectoraux rendus, après enquête, sous l'approbation du ministre des travaux publics, fixent les limites des fleuves et rivières navigables et flottables.

Ajouter *au nº 30 :*

L'enquête est, du reste, expressément prescrite par l'art. 36 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Ajouter *au nº 31 :*

Le principe du recours contentieux est formellement proclamé par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux qui prescrit de ne prendre d'arrêtés de délimitation que sous réserve des droits de propriété. Son art. 36 s'exprime ainsi à ce sujet : « Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété. »

Ajouter *au nº 48 :*

L'art. 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux confirme les anciens règlements en ces termes : « Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de $7^m,80$ de largeur.

« Ils ne peuvent planter d'arbre ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de $9^m,75$ du côté où les bateaux se tirent et de $3^m,25$ sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage. »

Remplacer *comme suit le nº 50 :*

50. Aussi l'art. 47, L. 8 avril 1898, dispose que, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par l'article précédent seront réduites par un arrrêté ministériel.

Supprimer *la dernière phrase du nº 51.*

Remplacer *comme suit le nº 52 :*

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'art. 46; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable ont également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 49.)

Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert (*art.* 50).

Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir le long du fleuve ou de la rivière un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut du consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin, en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*art.* 51).

Remplacer *comme suit le nº 57 :*

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 48.)

Réunir *en un seul les nºs 61 et 62 et* **ajouter** *à la fin de ce numéro unique :*

L'art. 33 de la loi du 8 avril 1898 a maintenu provisoirement ces anciens règlements. *Voy.* **Cours d'eau non navigables,** *nº* 23.

Créer *un nº 62 nouveau ainsi conçu :*

Il est interdit d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de $11^m,70$ de la limite des fleuves et rivières navigables ou flottables. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 52.)

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du nº 66 :*

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a consacré cette manière de voir. Son art. 38 n'attribue aux riverains qu'un droit de préemption sur les portions de l'ancien lit qui, par suite de travaux légalement exécutés, cessent de faire partie du domaine public, et son art. 39 ne leur attribue que la propriété des alluvions formées *naturellement*.

Remplacer *comme suit les trois derniers alinéas du nº 70 :*

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a modifié l'ancien art. 563 du Code civil qui attribuait la propriété de l'ancien lit aux propriétaires envahis par le nouveau cours d'eau. Aux termes du nouvel art. 563 le terrain de l'ancien lit est aliéné et le prix distribué aux propriétaires riverains du nouveau lit : « Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département.

« A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'État.

« Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nou-

veau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux ».

Réunir *en un seul les nos 73 et 74 et* **créer** *un no 74 ainsi conçu :*

74. Pour les prises d'eau et permissions d'usines sur les cours d'eau navigables, *voy.* **Usines**, chap. II, sect. 4.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Modifier *comme suit le sommaire :*

SOMMAIRE.

Remplacer *comme suit les nos 3 à 21 :*

3. La question de propriété de l'eau et du lit des cours d'eau non navigables était autrefois très controversée. Dans une première opinion, on soutenait que le cours d'eau tout entier appartenait aux deux riverains ; d'après un second système, le cours d'eau tout entier était *res nullius ;* enfin, dans une opinion intermédiaire, l'eau courante était chose commune, dont l'usage seul pouvait être approprié, et le lit était la propriété des riverains.

4. C'est ce dernier système qu'a consacré la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration (*art.* 2).

Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre 3 du présent titre.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds (*art.* 3).

CHAP. II. — DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET NON-RIVERAINS.

5. Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 4.)

Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année, qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (*art.* 5).

6. Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage.

Pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, à moins de stipulations contraires.

Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu la fixation et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton.

S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert (*art.* 6).

7. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est régie par les dispositions des art. 556, 557, 559, 561 et 562 du Code civil.

1° En premier lieu, l'*alluvion* (*voy.* ce mot) appartient (*art.* 556, *C. c.*) au riverain.

2° Les *relais* que forme le cours d'eau en se retirant insensiblement de l'une des rives pour se porter sur l'autre, profitent aussi (*art.* 557) au riverain de la rive découverte.

3° Les îles formées naturellement appartiennent aux riverains du côté où elles se forment. Si l'île ne se forme pas d'un seul côté, elle appartient aux riverains des deux côtés, à partir d'une ligne tracée au milieu du cours d'eau (*art.* 561). Mais si la rivière (*art.* 562), en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ.

8. Enfin, la loi du 15 avril 1829 (*voy.* **Pêche fluviale**) dispose que, dans tous les cours d'eau n'appartenant pas au domaine public, les riverains ont, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu de l'eau.

Dans le cas où le cours d'eau serait rendu ou déclaré navigable, l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 et l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829 reconnaissent au riverain lésé un droit à une indemnité.

Dans le cas où le cours d'eau serait déclaré flottable, *voy. le no* 23 *ci-après.*

CHAP. III. — POLICE ET CONSERVATION DES EAUX.

9. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non

navigables et non flottables. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 8.)

Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau, de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis (*art.* 9).

10. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines (*art.* 10).

Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration (*art.* 11).

11. Les préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet :

1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; 2° la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; 3° la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique (*art.* 12).

S'il y a réclamation des parties intéressées contre l'arrêté du préfet, il est statué par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'État, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir (*art.* 13).

Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue par l'art. 9.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant indemnité (*art.* 14).

12. Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés (*art.* 15).

13. Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (*art.* 16).

14. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (*art.* 17).

CHAP. IV. — CURAGE, ÉLARGISSEMENTS ET REDRESSEMENTS.

15. Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les art. 556 et 557 du Code civil. (*Voy.* **Alluvion.**)

16. Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 19.)

A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales (*Voy.* **Syndicats de travaux.**)

Dans le cas où les tentatives faites en vue d'arriver à la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée n'aboutiraient pas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'État ; chaque décret est précédé d'une enquête et d'une instruction dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 21.)

Le décret règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans laquelle les propriétaires intéressés, riverains ou non riverains et usiniers peuvent être appelés à y contribuer, et arrête, s'il y a lieu, les bases générales de la dépense d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux (*art.* 22).

17. Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus exécutoires par lui. Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes. Le privilège ainsi créé prend rang immédiatement après celui du Trésor public (*art.* 23).

Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 24).

18. Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables, jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des dispositions précédentes (*art.* 25).

19. S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841, §§ 2 et suivants de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. (*Voy.* **Chemins vicinaux** *et* **Expropriation.**)

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs.

Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau (*art.* 27).

20. Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, le décret ou l'arrêté qui les ordonne peut, après avis du conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini.

Dans ce cas, le décret ou l'arrêté détermine

quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense (*art.* 28).

Réunir *en un seul les nos 22 et 23 qui deviennent le no 21 et* **créer** *un no 22 ainsi conçu :*

22. Pour les prises d'eau et permissions d'usines sur les cours d'eau non navigables, *voy.* **Usines**, chap. II, sect. 3.

Créer *un chapitre V ainsi conçu :*

CHAP. V. — DES RIVIÈRES FLOTTABLES A BÛCHES PERDUES.

23. Les rivières et cours d'eau flottables à bûches perdues sont soumis aux dispositions relatives aux cours d'eau non navigables et aux dispositions spéciales suivantes. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 30.)

Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existait pas au moment de la promulgation de la loi du 8 avril 1898 que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau.

Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs (*art.* 31).

L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge de paix du canton.

Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage (*art.* 32).

Sont maintenus, par la loi du 8 avril 1898, tant qu'ils n'auront pas été revisés conformément aux dispositions des art. 31 et 32 analysés ci-dessus, tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le flottage à bûches perdues (*art.* 33).

Le chapitre IV actuel devient le chapitre VI:

CRÈCHES. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 1 et 2 et* **ajouter** *à ce premier numéro :*

L'œuvre se propagea rapidement et une réglementation fut nécessaire. Elle fit l'objet d'un décret du 26 février 1862 et d'un arrêté ministériel du 20 juin suivant.

Remplacer *comme suit tout le reste du mot :*

3. Un décret du 2 mai 1897 a réglementé à nouveau la matière. Aux termes de l'art. 1er, la crèche a pour objet de garder et de soigner les enfants en bas âge pendant les heures de travail de leur mère.

Les enfants y reçoivent, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à l'école maternelle ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge.

4. Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène ou lorsque les personnes qui doivent être préposées à l'établissement ne présentent pas des garanties suffisantes (*art.* 2).

L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une crèche fixe le nombre des enfants qui pourront y être réunis (*art.* 3).

Les personnes ou les sociétés qui possèdent une crèche désignent au préfet un représentant auquel sont adressées les notifications prévues par les règlements (*art.* 4).

5. Le ministre de l'intérieur et le préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués ; ils se font rendre compte périodiquement du fonctionnement des crèches et s'assurent qu'elles se conforment aux conditions qui leur sont imposées (*art.* 5).

Si le préfet juge que, par une installation défectueuse ou par défaut de soins, une crèche met en danger la vie ou la santé des enfants, il ordonne la fermeture provisoire de cette crèche. Le représentant de l'établissement est mis en demeure de remédier aux défectuosités signalées. Après trois mises en demeure restées sans effet et sur avis conforme du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation accordée à la crèche est retirée (*art.* 6).

En cas d'épidémie survenue dans une crèche, cette crèche est fermée soit par les personnes ou les sociétés qui la possèdent, soit d'office par le préfet : elle n'est réouverte qu'après que le préfet a fait constater qu'elle a été désinfectée.

Le ministre de l'intérieur a déterminé par un règlement du 20 décembre 1897 :

1° Les conditions d'hygiène que doit remplir tout local affecté à une crèche, ainsi que celles qui doivent être observées dans la tenue de l'établissement ;

2° Les garanties exigées des directrices de crèches et des personnes qui, dans les crèches, donnent les soins aux enfants ;

3° Les registres que les directrices de crèches doivent tenir.

CRÉDIT AGRICOLE. (Dict.)

Ajouter *à ce mot :*

8. *Warrants agricoles.* Une loi du 18 juillet 1898 autorise les agriculteurs à emprunter sur les produits de leur exploitation tout en en conservant la garde.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues ;

Fourrages secs, plantes officinales séchées ;

Légumes secs, fruits séchés et fécules ;

Matières textiles, animales ou végétales ;

Graines oléagineuses, graines à ensemencer ;

Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ;

Cocons secs et cocons ayant servi au grainage ;

Bois exploités, résines et écorces à tan ;

Fromages, miels et cires ;

Huiles végétales ;

Sel marin.

Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

Le détail des objets donnés en gage est inscrit par le greffier de la justice de paix sur une feuille en deux parties détachée d'un registre à souche et qui devient le warrant.

Les établissements publics de crédit peuvent recevoir ces warrants comme effets de commerce

avec dispense d'une des signatures exigée par leurs statuts. (*L.* 18 *juill.* 1898, *art.* 8.)

La loi du 18 juillet 1898 détermine les formes à suivre pour le remboursement de la dette garantie ou la réalisation du gage.

CURAGE. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un n° 3 ainsi conçu :*

3. Tout en maintenant à la charge de l'État les frais de curage des cours d'eau navigables et de leurs dépendances, l'art. 53 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux porte qu'un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais du curage plus considérables.

D

DÉCORATIONS. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 7 :*

7. Les règles relatives à la collation des distinctions universitaires sont consignées dans le décret précité du 9 décembre 1850, dans un décret du 27 décembre 1866 et dans les décrets des 24 décembre 1885 et 4 août 1898 qui règlent aujourd'hui la matière. Aux termes de ce dernier décret, le chiffre maximum des décorations à accorder annuellement est fixé ainsi qu'il suit :

1° Aux fonctionnaires de l'instruction publique, 800 officiers d'académie et 300 officiers de l'instruction publique ;

2° Aux fonctionnaires des établissements d'enseignement public ressortissant à d'autres ministères, 75 officiers d'académie et 25 officiers de l'instruction publique ;

3° Aux personnes étrangères à l'Université, 1,200 officiers d'académie et 300 officiers de l'instruction publique.

En aucun cas ces chiffres ne peuvent être dépassés.

Remplacer *comme suit l'avant-dernière phrase du n° 9 :*

En dehors des dates ci-dessus indiquées aucune distinction ne pourra être conférée, sauf dans les cérémonies officielles présidées par le Président de la République, l'un des présidents des deux Chambres, un ministre ou un sous-secrétaire d'État en personne. (*D.* 4 *août* 1898.)

Intercaler *avant la dernière phrase du n° 39 :*

Citons à titre d'exemple les médailles d'honneur en argent que le ministre des finances peut décerner aux agents des contributions indirectes (*D.* 29 *déc.* 1897), ou des douanes (*D.* 14 *juin* 1894 *et* 29 *déc.* 1897).

DOMAINE. (Dict.)

Ajouter *au n° 59 :*

La sanction législative n'est pas non plus exigée lorsque l'immeuble domanial cédé à titre d'échange a une valeur non supérieure à 50,000 fr. et n'a pas le caractère de terrain forestier (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 6).

Ajouter *au n° 60 :*

Pour les échanges d'immeubles non forestiers d'une valeur n'excédant par 50,000 fr., l'autorisation de passer acte est donnée par le ministre des finances et l'acte est définitivement ratifié par décret en Conseil d'État. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 6.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 68 :*

Ils peuvent être consentis pour une durée maxima de dix-huit années, par une ou plusieurs périodes.

Les directeurs des domaines sont autorisés à consentir ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel ne dépasse pas 1,000 fr.

Le directeur général des domaines consent ceux de ces baux n'excédant pas une durée de neuf années et dont le prix annuel, excédant 1,000 fr., ne dépasse pas 5,000 fr.

Sont soumis à l'approbation du ministre des finances les baux d'une durée supérieure à neuf années, quel qu'en soit le prix, et ceux d'une durée moindre dont le prix annuel est supérieur à 5,000 fr. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 7.)

DOUANES. (Dict.)

Dans le sommaire, **modifier** *comme suit le titre de la section 7 du chapitre V :*

Portions du territoire non assujetties au service des douanes.

Réunir *en un seul les n°s 41 et 42 ; le n° 43 devient le n° 42.* **Ajouter** *au chap. II une section 5 composée du n° 43 nouveau ainsi conçu :*

Sect. 5. — Relèvement provisoire des droits par décret. (Loi dite « du Cadenas ».)

43. Tout projet de loi présenté par le Gouvernement et tendant à un relèvement des droits de douane sur les céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, doit être suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire. (*L.* 13 *déc.* 1897, *art.* 1.)

Les marchandises énumérées à l'article 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi elles ont été embarquées directement pour un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France. (*Même loi, art.* 2.)

Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du Gouvernement était retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devrait être remboursée aux déclarants. (*Même loi, art.* 3.)

Ajouter *au n° 60 :*

Les déclarations sont faites par les particuliers sur des formules imprimées fournies par eux et

conformes au modèle déterminé par l'administration. (*D.* 18 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Ajouter *au n° 71 :*

Des expéditions du manifeste doivent, à défaut de déclaration de détail, être fournies au bureau des douanes, à titre de déclaration sommaire, avant le débarquement. (*D.* 18 *avril* 1897, *art.* 2.)

Modifier *comme suit le titre de la section 7 et la première ligne du n° 143 :*

Sect. 7. — Portions du territoire non assujetties au régime des douanes.

143. Ne sont pas assujetties au régime des douanes les îles qui n'ont pas été...

Ajouter *à ce numéro :*

Le bénéfice de la franchise est accordé aux expéditions faites de l'extérieur dans le pays de Gex et une zone de la Haute-Savoie. La partie de la vallée de la Valserine comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura est assujettie au même régime et au même contrôle que le pays de Gex proprement dit.

Dans le pays de Gex et dans la zone franche de la Haute-Savoie, toutes déclarations générales ou spéciales faites en vue d'obtenir indûment le bénéfice de la franchise pour les expéditions à l'intérieur sont punies d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise faussement déclarée, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 7.)

Ajouter *au n° 208 :*

Les quittances de droits de statistique délivrées par l'administration des douanes ne sont pas passibles du droit de timbre spécial de douane édicté par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816.

Elles sont soumises, pour les perceptions supérieures à 10 fr., au droit de timbre de 10 cent. institué par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 8.)

Ajouter *au n° 222 :*

Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 57.)

L'action du ministère public et celle de l'administration des douanes se prescrivent par trois ans toutes les fois qu'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. (*Même art.*)

E

EAUX PLUVIALES. (Dict.)

Supprimer *la note 1 du n° 2 et* **ajouter** *à ce numéro :*

L'art. 641 du même code, modifié par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, porte que tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Supprimer *la note 2 du n° 4 et* **ajouter** *à ce numéro :*

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'art. 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. (*Art.* 641 *nouveau.*)

ÉCOLES MILITAIRES. (Dict.)

Remplacer *comme suit les n°s 57 à 63 :*

École d'application du service de santé militaire.

57. Instituée par décret du 29 août 1850, à Paris, au Val-de-Grâce, l'École d'application du service de santé militaire a pour but de donner aux médecins aides-majors de 2e classe élèves et aux médecins et pharmaciens stagiaires l'instruction professionnelle militaire spéciale, théorique et pratique, nécessaire pour remplir dans l'armée les obligations de service qui incombent au corps de santé militaire.

58. Les décrets des 22 novembre 1887, 25 février 1889 et 29 novembre 1897 portant réorganisation de l'école ont été eux-mêmes abrogés et remplacés par un décret du 29 octobre 1898.

59. Le titre II de ce dernier décret règle la composition de l'état-major de l'école. Aux termes du titre III, il est établi à l'école un conseil de perfectionnement, un conseil d'administration et un conseil de discipline. Le titre IV contient les dispositions relatives aux médecins aides-majors de 2e classe élèves, aux stagiaires et au régime intérieur.

60. Tout élève de l'École du service de santé militaire reçu docteur en médecine est admis de plein droit à l'École d'application le 1er février ; il est nommé à cette date au grade de médecin aide-major de 2e classe et pourvu de l'emploi de médecin aide-major de 2e classe élève ; l'école peut recevoir aussi à la même époque, en qualité de médecins ou pharmaciens stagiaires, les docteurs en médecine et les pharmaciens de 1re classe qui sont directement admis à l'école après concours, en exécution de l'art. 4 de la loi du 14 décembre 1888. (*D.* 29 *oct.* 1898, *art.* 17.)

61. A partir de leur nomination, les médecins aides-majors de 2e classe élèves et les stagiaires (médecins et pharmaciens) reçoivent les allocations déterminées par les tarifs de solde ; il leur est attribué une indemnité de première mise d'équipement.

Ils sont soumis, à l'intérieur de l'école, à des interrogatoires et à des épreuves pratiques qui donnent lieu à des notes permettant d'établir tous les deux mois un classement qui est transmis au ministre.

Les examens de sortie sont passés devant un jury spécial présidé par le médecin inspecteur général, ou par un médecin inspecteur, et subdivisés en trois sections : médicale, chirurgicale et

*****

pharmaceutique, présidées respectivement par le médecin inspecteur général, par le médecin inspecteur directeur de l'école et par le pharmacien inspecteur. (*D., art.* 21 *à* 23.)

62. Les médecins aides-majors de 2e classe élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie prennent rang sur la liste d'ancienneté dans le grade de médecin aide-major de 2e classe d'après leur numéro de classement auxdits examens.

Les stagiaires (médecins ou pharmaciens) qui ont subi avec succès les mêmes épreuves quittent l'école le 1er novembre avec le grade de médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe ; ils prennent rang entre eux et à cette date sur la liste d'ancienneté, d'après leur classement de sortie. (*D., art.* 24.)

Les médecins aides-majors de 2e classe élèves et les stagiaires qui n'ont pas obtenu à l'examen de sortie la moyenne des points déterminée par le règlement sur le service intérieur de l'École peuvent être autorisés par le ministre, sur la proposition du jury, à redoubler leurs neuf mois d'études. (*D., art.* 25.)

63. Les médecins militaires provenant de l'École du service de santé militaire qui quitteraient, sauf dans le cas de réforme pour infirmités, le service de santé militaire avant d'avoir accompli leur engagement sexennal, sont tenus au remboursement du montant des frais de scolarité payés pour eux par l'administration de la guerre, et, s'ils ont été boursiers à l'école de Lyon, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau, ainsi qu'au remboursement de l'indemnité de première mise d'équipement. (*D., art.* 27.)

Remplacer *comme suit les nos 75 à 81 :*

75. Un décret du 29 avril 1898 a réglementé à nouveau l'instruction spéciale du tir qui se donne à l'École normale de Châlons et dans deux écoles établies l'une au camp du Ruchard, l'autre au camp de la Valbonne et dont le nombre pourra être porté à quatre.

76. L'École normale de tir, instituée au camp de Châlons, est pour l'arme de l'infanterie une commission d'études techniques et d'expériences relatives au tir de l'infanterie ; elle est, en même temps, un établissement d'instruction. (*D.* 29 *avril* 1898, *art.* 1er.)

77. Les attributions de l'École normale de tir sont déterminées par l'art. 2 du décret précité.

78. L'École normale de tir, considérée comme établissement d'instruction, est chargée :

1° De tenir les officiers supérieurs au courant des progrès réalisés dans l'armement et dans les méthodes d'instruction en vue de l'emploi des feux et de la conduite des troupes au combat ;

2° De former des capitaines d'infanterie ayant une connaissance approfondie du tir et susceptibles de devenir membres de commissions d'expériences, professeurs de tir dans les écoles, ou d'être appelés à remplir des missions spéciales ;

3° De préparer les capitaines d'infanterie, de cavalerie et du génie des corps de troupes au double rôle qui leur incombe comme instructeurs de tir de la troupe en temps de paix, comme conducteurs du feu sur le champ de bataille (*art.* 4).

79. L'École normale de tir procède chaque année, en présence d'officiers supérieurs et éventuellement d'officiers, à des exercices pratiques.

80. Les art. 6 à 8, 10 et 11 du décret du 29 avril 1898 fixent le programme des cours faits chaque année à l'école.

81. Le mode d'administration et de comptabilité de l'École normale de tir et des écoles d'application est déterminé par un décret du 26 juillet 1893.

ÉLECTIONS.

Ajouter *à la fin du no 98 :*

Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la loi constitutionnelle, ainsi qu'il vient d'être dit, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés. (*L.* 16 *juin* 1885, *art.* 6.)

ENFANTS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le no 2 :*

Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'art. 1er de la loi du 7 décembre 1874.

La même peine est applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants, et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère peuvent être privés des droits de la puissance paternelle (*art.* 2, *modifié par la loi du* 19 *avril* 1898).

ENREGISTREMENT. (Dict.)

Ajouter *au no 109 :*

Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont de plus assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de six francs par million sur le capital qu'elles assurent en France. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 17.)

Les opérations de réassurance n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette taxe lorsqu'elle est payée par l'assureur primitif.

Le recouvrement de ladite taxe est suivi, et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement. (*Même loi, art.* 18.)

Un décret du 12 juillet 1898 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de cette disposition.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 1 et 2; le no 3 devient le no 2, et* **créer** *un no 3 nouveau ainsi conçu :*

3. *Conseil supérieur de l'enseignement agricole.* Un décret du 25 mai 1898 a institué près

du ministre de l'agriculture un conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Le conseil supérieur de l'enseignement agricole a dans ses attributions tous les établissements d'enseignement agricole et les chaires d'agricultures créés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture. (*D., art.* 4.)

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. (Dict.)

Modifier *comme suit les deux premières phrases du nº 76 :*

76. Les candidats ont à passer deux examens portant sur les matières suivantes : 1º l'écriture ; 2º la langue française : la grammaire, l'orthographe et le style ; 3º l'arithmétique théorique et pratique ; 4º la géométrie élémentaire ; 5º l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ; 6º des notions d'histoire de France et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire (cours supérieurs). (*D.* 15 *mai* 1898.)

Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée par le préfet ; elles comportent : 1º une dictée et une composition française ; 2º une page d'écriture ; 3º une épure de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume ; 4º deux problèmes d'arithmétique et un problème d'algèbre ; 5º deux problèmes de géométrie ; 6º les candidats doivent enfin exécuter, également sous les yeux de la commission, une pièce de bois ou de fer déterminée par le programme des examens.

Remplacer *comme suit l'art. 3, sect. 2 du chap. III :*

ART. 3. — ÉCOLES SUPÉRIEURES DE COMMERCE DES DÉPARTEMENTS ET INSTITUT COMMERCIAL DE PARIS.

117. Depuis 1871, des écoles supérieures de commerce ont été établies, avec le concours financier de groupes de négociants, et sous le patronage des chambres de commerce, à Bordeaux, au Havre, à Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy et Rouen. Elles ont été légalement reconnues par des décrets en date des 22 juillet 1890, 12 juillet 1892, 29 août 1895, 2 octobre 1896 et 16 juillet 1897. Ces écoles se recrutent également par voie de concours ; leurs programmes, déterminés par arrêtés ministériels, diffèrent peu de ceux de l'École des hautes études commerciales et de l'École supérieure de commerce de Paris.

Une autre école, fondée à Paris en 1884 par l'initiative privée, sous le nom d'institut commercial, et également reconnue par l'État, a spécialement pour but de préparer les jeunes gens au commerce d'exportation. Elle se recrute par voie d'examens.

En vertu d'un décret du 23 avril 1888, les élèves des écoles de commerce reconnues par le Gouvernement, pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, sont autorisés à concourir pour l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire.

L'art. 29 de la loi du 28 décembre 1895 porte que le diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ne peut être délivré aux ayants droit qu'après acquittement, au profit du Trésor public, d'un droit de 100 fr.

118. *Dispense du service militaire.* L'École des hautes études commerciales, l'École supérieure de commerce de Paris, l'Institut commercial de Paris, les écoles supérieures de commerce de Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy et Rouen, reconnues comme écoles supérieures de commerce, délivrent en fin d'études des diplômes supérieurs donnant droit à la dispense de deux années de service militaire, dans les conditions prévues par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et spécifiés par les décrets des 31 mai 1890 et 11 juin 1898.

Un second décret, en date du 11 juin 1898, règle les conditions d'entrée et de sortie des écoles supérieures de commerce et le nombre minimum de points nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Ajouter *au nº 118 :*

Le ministre du commerce a, par deux arrêtés en date du 1er juillet 1898 (*J. off. du 2 juill.*), déterminé le régime des études, ainsi que les conditions d'admission et le mode d'attribution des bourses dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État.

ÉPIZOOTIE. (Dict.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du nº 2 :*

Actuellement l'administration puise ses pouvoirs à cet égard dans les art. 29 et 64 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale. (*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. (Dict.)

Ajouter *au 1er alinéa du nº 8 :*

..., 24 juin 1897, 17 août 1897 et 29 juillet 1898.

Ajouter *au tableau du même numéro :*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Dépôts de)	Danger d'explosion et incendie.	1re
Acétylène liquide ou comprimé à plus d'une atmosphère et demie (Fabrication de l')	Odeur et danger d'explosion.	1re
Acétylène gazeux non comprimé ou comprimé à une atmosphère et demie au plus (Fabrication de l') :		
Pour l'usage public	Id.	1re
Pour l'usage particulier . . .	Id.	3e
Artifice (Dépôts de pièces d') :		
De 2,000 kilogr. et au-dessus . .	Danger d'explosion et incendie.	1re
De 300 à 2,000 kg. exclusivement.		2e
De 100 à 300 kilogr. exclusivement		3e
Carbure de calcium et carbures présentant des dangers analogues (Fabriques de)	Odeur et poussières nuisibles.	1re
Colle de peaux et colle de pâte (Fabriques de).	Odeur des résidus.	3e

Supprimer *dans ce même tableau :*

Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, dangers d'incendie.	3e

ÉTAT CIVIL. (Dict.)

Ajouter *au nº 18 :*

Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils sont choisis par les personnes intéressées. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte (*art.* 37, *C. civ. modifié par L.* 7 *déc.* 1897).

Modifier *comme suit la 1re phrase du n° 22 :*

Lorsqu'il y a lieu de mentionner un acte relatif à l'état civil en marge d'un acte déjà inscrit, cette mention est faite d'office par l'officier de l'état civil. (*L.* 17 *août* 1897.)

Ajouter *au n° 38 :*

(*C. civ., art.* 331, *modifié par L.* 17 *août* 1897.)

Ajouter *au n° 46 :*

L'acte de naissance des futurs à remettre à l'officier de l'état civil ne doit pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et six mois s'il a été délivré dans une colonie ou un consulat. (*L.* 17 *août* 1897.)

Ajouter *au n° 54 :*

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux. (*L.* 17 *août* 1897.)

Ajouter *au n° 69 :*

Elles doivent porter en toutes lettres la date de leur délivrance. (*L.* 17 *août* 1897.)

EXTRADITION. (Dict.)

Ajouter *au n° 5 :*

Les formalités à suivre pour l'extradition d'étrangers réfugiés en France ont été indiquées dans plusieurs circulaires de la chancellerie (12 *oct.* 1875, 6 *déc.* 1876, 1er *mai* 1897).

F

FABRIQUES. (Dict.)

Ajouter *au n° 88 :*

Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis. (*D.* 18 *juin* 1898.)

Remplacer *comme suit le renvoi final du n° 89 :*

(*art.* 8, *D.* 27 *mars* 1893).

Ajouter *au n° 94 :*

L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguilliers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs.

En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, après condamnation pour retard du receveur spécial, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription. (*D.* 18 *juin* 1898.)

Remplacer *comme suit le renvoi final du n° 95 :*

(*art.* 18, *D.* 27 *mars* 1893).

Ajouter *au n° 100 :*

Dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a, en même temps, le caractère d'église paroissiale, les comptes à rendre par le comptable de la fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette fabrique. (*D.* 18 *juin* 1898.)

FLOTTAGE.

Modifier *comme suit le renvoi final du n° 7 :*

(*Voy.* aussi **Gardes-ports, Inspecteurs des ports**.)

FORÊTS. (Dict.)

Ajouter *au n° 7 :*

Un autre décret du 19 avril 1898 a substitué à l'ancienne dénomination « administration et agents des forêts » celle-ci : « administration et agents des eaux et forêts ».

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du n° 12 :*

Un décret du 30 décembre 1897 a créé, en outre de ces trois bureaux, un service distinct dirigé par un conservateur des forêts, et chargé des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture.

FOURRIÈRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 2 :*

Les chiens conduits à la fourrière sont abattus après un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés, et si le propriétaire reste inconnu. Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître. (*L.* 21 *juin* 1898 *sur la police rurale, art.* 16.)

FRANCHISE POSTALE. (Dict.)

Ajouter *au n° 9 :*

Sont admis à circuler en franchise sous pli fermé dans toute l'étendue du territoire les arrêts de la Cour des comptes, expédiés sous le contreseing du premier président, et les arrêtés des conseils de préfecture, expédiés sous le contreseing des préfets, aux comptables que ces arrêts et arrêtés concernent. (*D.* 28 *août* 1898.)

Ajouter *au n° 52 :*

La taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 s'applique aux lettres de convocation aux examens, circulant dans les conditions déterminées par ladite loi et expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs des académies. (*D.* 6 *mai* 1897.)

FRANCISATION (**Acte de**). [Dict.]

Intercaler *entre le 1er et le 2e alinéas de ce mot :*

Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment doit contenir : 1° le nom et la désignation du navire ; 2° la date et le numéro de l'acte de francisation ; 3° la copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. (*L.* 23 *nov.* 1897.)

G

GENDARMERIE. (Dict.)

Modifier *comme suit la dernière phrase du nº 10 :*

Les rapports de la gendarmerie avec les différents ministères sont expliqués d'une manière détaillée par le décret du 1er mars 1854, tit. II, chap. Ier, sect. I à IV, art. 73 à 90, modifié par le décret du 3 juillet 1897 ; nous allons les faire connaître.

Intercaler *en tête du nº 53 la phrase suivante :*

Ce décret a été modifié dans plusieurs de ses dispositions par un décret du 3 juillet 1897.

I

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DU CAIRE.

L'art. 74 de la loi du 13 avril 1898 a investi de la personnalité civile l'Institut français d'archéologie du Caire. Un règlement d'administration publique du 17 mai 1898 a déterminé la composition du personnel de l'Institut, qui comprend : 1° un directeur ; 2° des membres permanents ; 3° des membres temporaires ; 4° un agent comptable en deniers et en matières ; 5° un chef de l'imprimerie ; 6° des ouvriers et des gens de service, suivant les besoins.

Le directeur de l'Institut, tous les membres de la mission (permanents ou temporaires), ainsi que l'agent comptable et le chef de l'imprimerie sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Le même décret fixe les règles de la comptabilité de l'établissement.

INSTRUCTION PUBLIQUE. (Dict.)

Ajouter *à la fin du nº 6 :*

Le règlement intérieur du conseil a été déterminé par un décret du 11 mars 1898.

INSTRUCTION PRIMAIRE. (Dict.)

Remplacer *à la 3e partie (Paris et Seine) du tableau du nº 116, à la 7e colonne de la 3e et de la 6e lignes, le chiffre* « 800 » *par :*

900.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. (Dict.)

Remplacer *dans le nº 28 les lignes 17 à 39 par ce qui suit :*

2e examen.

1º L'ensemble du droit civil ;

2º *Au choix du candidat :*

Droit civil comparé, dans les facultés où existe cet enseignement ;

Droit international privé ;

Droit criminel ;

Droit administratif *(juridictions et contentieux)* ;

Droit commercial ;

Procédure civile et voies d'exécution. (*D.* 8 *août* 1898.)

SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES.

1er examen.

1º Histoire du droit public français ;

2º Droit administratif ;

3º Droit international public ;

4º Droit constitutionnel comparé, ou principes généraux du droit public, au choix du candidat. (*D.* 8 *août* 1898.)

Ajouter *au nº 31 et dans la même section un nº 31 bis ainsi conçu :*

31 *bis. Sections d'études coloniales.* L'art. 29 de la loi du 13 avril 1898 a autorisé l'organisation, dans les universités, de sections d'études coloniales.

Les élèves de ces sections sont astreints aux mêmes droits d'étude, d'inscription et de bibliothèque et, s'il y a lieu, de travaux pratiques que les aspirants aux licences.

Dispense de ces droits peut être accordée au dixième des étudiants inscrits.

La délivrance des certificats d'études coloniales donne lieu à la perception, au profit de l'université, d'un droit de 100 fr.

Les recettes à provenir des droits ci-dessus sont appliquées aux dépenses des sections par les universités où ces sections seront organisées.

Remplacer *comme suit la ligne 26 du nº 47 :*

Le diplôme de licencié est délivré en même temps que le troisième certificat.

Remplacer *comme suit les lignes 30 et 31 du même numéro :*

... sont délivrés s'il n'est pourvu de quatre inscriptions trimestrielles dans une faculté des sciences. (*D.* 8 *août* 1898.)

Intercaler *dans le nº 47, à la fin de l'alinéa* « Doctorat » :

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats doivent justifier du diplôme de licencié, avec mention d'un des groupes suivants de certificats :

I. Calcul différentiel et intégral. — Mécanique rationnelle. — Troisième certificat au choix du candidat.

II. Physique générale. — Chimie générale. — Troisième certificat au choix du candidat.

III. Zoologie ou physiologie. — Botanique. — Géologie ou minéralogie. (*D.* 16 *janv.* 1898.)

Intercaler *entre le 1er et le 2e alinéas du nº 56 :*

Une loi du 19 avril 1898 a supprimé pour l'avenir le diplôme de pharmacien de 2e classe, en ne laissant subsister qu'un seul diplôme correspondant à celui de 1re classe, outre le diplôme de pharmacien supérieur créé par le décret du 12 juillet 1878.

Néanmoins, à titre transitoire, les étudiants ont encore pu être admis à s'inscrire pour le diplôme de 2e classe dans les deux ans de la promulgation de la loi. Ce diplôme devant continuer à être délivré pendant plusieurs années, nous indiquons ci-après les règles le concernant, en même temps que celles relatives aux diplômes définitivement maintenus.

J

JURIDICTIONS CIVILES. (Dict.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 39 :*

Les femmes qui remplissent les conditions ci-dessus sont inscrites sur la liste électorale. Néanmoins, elles ne peuvent être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. (*L.* 23 *janv.* 1898.)

JUSTICE MILITAIRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 59 :*

Les hommes reconnus coupables de simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service sont également envoyés à la compagnie de discipline désignée pour recevoir les mutilés. (*D.* 9 *juin* 1898.)

L

LÉGION D'HONNEUR.

Ajouter *au n° 41 :*

Ont droit à la médaille coloniale les fonctionnaires civils qui ont pris part à des opérations de guerre aux colonies.

Peuvent également se voir attribuer la médaille coloniale, sur la proposition des gouverneurs et des chefs de mission, les militaires et les civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses, et s'y étant distingués par leur courage. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 77.)

LICENCE.

Ajouter *à ce mot ce qui suit :*

CHAP. V. — LICENCES MUNICIPALES.

31. Les licences que les art. 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1897, sur la suppression des octrois, autorisent les conseils municipaux à établir, sous réserve de l'approbation préfectorale, à la charge des commerçants de boissons, doivent s'appliquer à toute personne vendant en détail sur le territoire de la commune. (*D.* 16 *juin* 1898, *art.* 1er.)

32. Le droit fixe ne peut dépasser le montant, en principal et en décimes, du droit de licence perçu au profit de l'État.

Le maximum est fixé pour Paris à un quart en sus du maximum applicable aux villes de la catégorie de population immédiatement inférieure.

Les maxima prévus aux deux paragraphes qui précèdent sont portés au double pour les établissements ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques (*art.* 2).

Le débitant qui possède plusieurs établissements est assujetti à un droit fixe pour chacun de ces établissements (*art.* 3).

33. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce.

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1880 sur les patentes (*art.* 4).

Si le débitant possède dans la commune plusieurs maisons d'habitation, le droit proportionnel n'est dû que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice du commerce de boissons.

Si le commerce des boissons ne constitue pas la profession principale du débitant et s'il ne l'exerce pas par lui-même, le droit proportionnel n'est dû que sur la maison d'habitation de la personne préposée à ce commerce (*art.* 5).

34. Sont affranchis du droit proportionnel les locaux qui, dans les hôtels, auberges, etc., sont destinés à l'usage particulier des voyageurs ou loués en garni, ainsi que les écuries et remises (*art.* 6).

Le taux du droit proportionnel ne peut être supérieur à 5 p. 100 de la valeur locative (*art.* 7).

Le droit proportionnel est, pour les cantiniers attachés à l'armée, les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru, les débitants extraordinaires ou forains et les colporteurs de boissons, uniformément évalué à la moitié du droit fixe (*art.* 8).

35. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal est seul assujetti au droit fixe.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation du même associé et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son commerce.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice du commerce de la société (*art.* 9).

36. Les droits sont dus jusqu'à la fin de l'année par les débitants exerçant au 1er janvier.

Toutefois, en cas de cessation de commerce en cours d'année, les droits cessent d'être dus pour les mois non encore commencés. Les droits y afférents tombent de plein droit en non-valeurs.

Les déclarations de cesser reçues par le service des contributions indirectes sont immédiatement notifiées aux agents de recouvrement (*art.* 10).

Les débitants de boissons qui entreprennent leur profession dans le cours de l'année ne doivent la licence municipale qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé à exercer.

Il est dû un supplément de droit proportionnel par les débitants de boissons qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils avaient été primitivement imposés. Ce supplément est calculé à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré (*art.* 11).

37. Les débitants extraordinaires, les forains

et les colporteurs de boissons ne peuvent exercer aucun acte de commerce dans la commune avant d'avoir acquitté le montant de la licence municipale.

Les licences prévues au paragraphe précédent sont, exceptionnellement, établies par douzièmes. Elles sont délivrées par l'agent de recouvrement, qui transmet directement au directeur des contributions directes les indications nécessaires pour que le montant en soit compris dans les rôles supplémentaires prévus à l'art. 15 du décret (*art.* 12).

38. Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement, de concert avec le maire, d'après la liste des débitants de boissons dressée par le service des contributions indirectes, à la formation des matrices des licences municipales.

A Paris, ils effectuent directement le recensement des imposables, avec l'aide de la commission des répartiteurs (*art.* 13).

39. Des matrices supplémentaires sont établies dans les mêmes conditions pour l'imposition des droits et suppléments de droits prévus par les art. 11 et 12 du décret et des droits dus par les débitants qui auraient été omis dans les matrices primitives.

Les rôles primitifs et supplémentaires sont établis par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet.

Ils sont ensuite remis aux municipalités avec les avertissements (*art.* 15).

40. La taxe est exigible par douzièmes.

Le recouvrement peut être effectué par les percepteurs des contributions directes pour le compte du receveur municipal, en vertu d'une autorisation du ministre des finances. Il peut également être confié à l'administration des contributions indirectes, en vertu de traités conclus dans les conditions prévues par l'art. 158 de la loi du 28 avril 1816 (*art.* 16).

41. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes (*art.* 17).

42. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge des communes (*art.* 18).

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES. (Dict.)

Intercaler *entre les 4e et 5e alinéas de ce mot :*

La loi du 6 décembre 1897 a transporté des préfets à l'administration des domaines le pouvoir de liquidation en ce qui concerne les dépenses domaniales n'excédant pas 5,000 fr. (*art.* 8).

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. (Dict.)

Ajouter *à ce mot :*

16. Pour les warrants agricoles, voyez **Crédit agricole**, n° 8.

MARCHÉS ADMINISTRATIFS. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 47 et 48 et* **créer** *un no 48 nouveau ainsi conçu :*

Les prescriptions ci-dessus, édictées pour les adjudications de l'État par le décret du 4 juin 1888, sont applicables par analogie aux adjudications des départements (*Avis C. d'État* 27 *juin* 1889) et ont été expressément étendues aux adjudications communales par la loi du 29 juillet 1893. (*Circ. min. commerce* 8 *oct.* 1897.)

MARGARINE. (Dict.)

Ajouter *à ce mot deux nos 13 et 14 ainsi conçus :*

13. Un décret du 9 novembre 1897 contient règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril précédent.

14. *Frais de surveillance.* Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont assujetties à des frais de surveillance qui sont rangés parmi les taxes assimilées aux contributions directes. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 10.)

MARINE MARCHANDE.

Remplacer, *au no 2, le renvoi* « Pêche » *par :* **Pêches maritimes.**

Ajouter *aux renvois du même numéro :* **Navigation à vapeur.**

MARINE MILITAIRE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le no 21 :*

Le comité des inspecteurs généraux de la marine est assisté, pour les questions techniques, et suivant le cas : du général de division inspecteur général de l'artillerie de marine ; du général de division inspecteur général de l'infanterie de marine ; de l'inspecteur général du génie maritime ; de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection générale des travaux maritimes ; du commissaire général de la marine, président de la commission des marchés et membre de la commission du grand outillage ; le comité a pour secrétaire un capitaine de vaisseau ou un officier supérieur du rang de capitaine de vaisseau, pris dans l'un des corps représentés au comité.

Tous ont voix délibérative dans la réunion du comité et dans les commissions dont ils font partie. (*D.* 30 *mars* 1898.)

Ajouter *au no 96 :*

les décrets des 10 janvier 1893, 6 février 1897 et 15 mars 1898.

Ajouter *à la fin du no 120 :*

L'art. 12 de ce décret a été modifié sur un point de détail par un décret du 13 décembre 1897.

Ajouter *à la 1re phrase du no 126 :*

que trois décrets postérieurs, en date des 10 janvier 1893, 6 février 1897 et 15 mars 1898 ont modifiés sur certains points de détail.

Ajouter *au no 163 :*

Des gardes stagiaires sont adjoints aux gardes d'artillerie titulaires. Leur situation est réglée par les décrets des 26 juin 1880 et 25 décembre 1897.

Ajouter *au no 169 :*

Il existe de plus un escadron de spahis soudanais. (*D.* 26 *déc.* 1891 *et* 25 *févr.* 1897.)

Remplacer *comme suit le n° 170 :*

170. Le corps des cipahis de l'Inde, qui comprenait originairement deux compagnies, a été réduit à une seule compagnie par décret du 24 octobre 1889 et enfin supprimé par un second décret du 2 mai 1898.

Réunir *en un seul les nos 171 et 172.*
Le n° 173 devient le n° 172.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa de ce n° 172 (nouveau) :*

Ils se composent de quatre régiments dont deux à quatre bataillons et deux à trois bataillons. Ces deux derniers peuvent être portés à quatre bataillons par décision du ministre de la marine. (*D.* 10 *déc.* 1897, *texte rectifié, J. off. du* 19.)

Ajouter *après ce mot un art. 6 (n° 173 nouveau) ainsi conçu :*

ART. 6. — TIRAILLEURS MALGACHES.

173. Il existe à Madagascar deux régiments de tirailleurs malgaches. (*D.* 8 *juill. et* 10 *oct.* 1897.)

Remplacer *comme suit le n° 175 :*

175. La section spéciale de disciplinaires inscrits qui stationnait autrefois à l'île d'Oléron a été supprimée par décret du 14 mai 1898. Les marins inscrits qui y étaient envoyés par mesure disciplinaire sont maintenant dirigés sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 178* « dix-huit mois de service à faire », *par ceux-ci :*

six mois de service à faire. (*D.* 9 *juin* 1898.)

Modifier *comme suit le n° 185 :*

185. La hiérarchie des grades du corps des officiers du génie maritime est la suivante :

Elève du génie maritime, assimilé à l'aspirant de 1re classe.
Sous-ingénieur de 2e classe, assimilé à l'enseigne de vaisseau.
Sous-ingénieur de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau.
Ingénieur de 2e classe, assimilé au capitaine de frégate.
Ingénieur de 1re classe, assimilé au capitaine de vaisseau.
Directeur des constructions navales, prenant rang après le contre-amiral et avant le capitaine de vaisseau.
Inspecteur général du génie maritime, assimilé au contre-amiral.

(*D.* 21 *nov.* 1897.)

Remplacer *comme suit le n° 196 :*

196. Un décret du 21 novembre 1897 a déterminé comme suit la hiérarchie des grades des ingénieurs hydrographes et leurs rangs par assimilation avec les officiers du génie maritime.

Ingénieur hydrographe en chef. — Directeur des constructions navales.
Ingénieur hydrographe de 1re classe. — Ingénieur de 1re classe.
Ingénieur hydrographe de 2e classe. — Ingénieur de 2e classe.
Sous-ingénieur hydrographe de 1re classe. — Sous-ingénieur de 1re classe.
Sous-ingénieur hydrographe de 2e classe. — Sous-ingénieur de 2e classe.
Élève-ingénieur hydrographe. — Élève-ingénieur.

Leurs rangs par assimilation avec les officiers du corps de la marine sont déterminés comme ceux des ingénieurs du génie maritime du grade correspondant. (*Voy. n°* 185 *ci-dessus.*)

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 209 :*

(*D.* 2 *oct.* 1892 *et* 23 *mars* 1898.)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 211 :*

Nul ne peut, parmi les élèves sortant de l'École coloniale ou des agents et commis admis au concours, être nommé au grade d'aide-commissaire s'il ne réunit, en dehors des conditions en vigueur, dix-huit mois de services, dont douze au moins aux colonies, en qualité d'aide-commissaire stagiaire, et s'il n'a été régulièrement proposé par le gouverneur.

Les aides-commissaires provenant de l'École polytechnique accomplissent, après leur nomination, un stage de huit mois à l'École coloniale, à l'expiration duquel ils sont obligatoirement dirigés sur une de nos possessions d'outre-mer. (*D.* 20 *févr.* 1898.)

Remplacer *comme suit les lignes 4 à 6 du n° 213 :*

la loi du 26 février 1887, art. 37, et le décret du 23 mars 1898 :

Élève-commissaire de 2e classe assimilé aux aspirants de 2e classe.
Élève-commissaire de 1re classe assimilé aux aspirants de 1re classe.

Remplacer *dans la ligne 5 du 5e alinéa du n° 293 ces mots* « en congé illimité » *par ceux-ci :*

en position de dispense. (*L.* 28 *janv.* 1898.)

Intercaler *entre les 5e et 6e qui suivent le 5e alinéa du même numéro :*

L'inscrit maritime, dispensé en vertu du précédent paragraphe, pourra, sur sa demande, n'être levé qu'après l'expiration de la première période de présence effective du frère qui lui procure la dispense. (*L.* 28 *janv.* 1898.)

Supprimer, *à la ligne 6 de l'avant-dernier alinéa du n° 293, les mots :*

« de première ou de deuxième classe ».

Ajouter *au n° 319 :*

Les fonctions de professeur de sciences à l'École navale peuvent être confiées à des lieutenants de vaisseau en retraite. (*D.* 30 *mars* 1898.)

Remplacer *comme suit le n° 327 :*

327. *École supérieure de la marine.* Un décret du 27 décembre 1895 avait créé au département de la marine une école supérieure de guerre remplacée, aux termes d'un décret du 13 octobre 1896, par une école des hautes études de la marine. Un troisième décret du 23 juillet 1898 a organisé à nouveau cette école qu'il a dénommée « École supérieure de la marine ».

L'École supérieure de marine se recrute par voie de concours.

Sont admis à concourir les lieutenants de vaisseau qui en ont fait la demande et qui, réunissant, dans leur grade, au moment du concours, trois années d'embarquement effectif, sont inscrits sur une liste dressée chaque année par la commission de classement du 2e degré.

Les conditions de concours ainsi que le nombre des officiers admis à suivre les cours sont fixés par un arrêté ministériel. (*D.* 1898, *art.* 3.)

La durée des cours est fixée à un an. L'année d'instruction comporte un séjour à l'école proprement dite établie à Paris et une période d'embarquement sur des navires armés qui constituent une division navale d'application (*art.* 4).

A la fin de l'année d'instruction, les officiers-élèves subissent un examen de sortie.

La commission d'examen délivre, au nom du ministre, des brevets supérieurs aux officiers qui ont subi avec succès les examens de sortie.

Les officiers titulaires du brevet supérieur sont portés à leur sortie de l'école, par ordre d'ancienneté, sur une liste spéciale tenue à Paris, en vue des désignations suivantes :

1° Tous les emplois de leur grade, d'aide de camp de tout commandant en chef et de tout officier général commandant à la mer ;

2° Tous les emplois dans les sections de l'état-major général à Paris, ainsi que dans les états-majors des préfets maritimes, après une période d'embarquement comme brevetés.

Les officiers sont pris au choix sur cette liste par les commandants en chef et officiers généraux commandant à la mer (*art.* 10).

Intercaler *au commencement du n° 352 :*

Pour la marine marchande il existe des tribunaux maritimes spéciaux dont il est parlé sous le mot : **Tribunaux maritimes.** Nous ne traiterons ici que de la justice maritime militaire proprement dite.

Réunir *en un seul les n^os 363 et 364, le n° 365 actuel devenant le n° 364 nouveau, et* **créer** *un n° 365 nouveau ainsi conçu :*

365. Un décret du 4 octobre 1889, modifié sur un point de détail par décret du 24 avril 1897, a constitué des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés.

MÉDAILLES D'HONNEUR. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un n° 8 ainsi conçu :*

8. Un décret du 26 mars 1898 porte que des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur aux cantonniers des services de voirie départementale et communale comptant au moins trente années de services.

La durée des services exigée pour l'obtention de cette médaille peut être réduite en faveur des agents qui, dans des conditions spéciales, se seront distingués d'une manière exceptionnelle.

MÉDECINE. (Dict.)

Ajouter *au n° 23 :*

Un décret du 17 août 1897 a réglé ce point pour les colonies.

MITOYENNETÉ.

Modifier *comme suit le renvoi final :*

(*Voy.* **Haie, Mur.**)

MONNAIES. (Dict.)

Ajouter *au n° 39 :*

Les pièces de 20/100 et de 10/100 de piastre ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque payement. (*D.* 14 *avril* 1898.)

Modifier *comme suit les 4 premières lignes des colonnes 5 et 6 du tableau de ce numéro :*

1 piastre.	900	3 au-dessus.
50/100 de piastre. .	900	2 au-dessous.
20/100 de piastre. .	835	3 au-dessus.
10/100 de piastre. .	835	et au-dessous.

MUSIQUES MILITAIRES. (Dict.)

Ajouter *à ce mot :*

Les chefs de musique ressortissant au ministère de la guerre constituent un cadre spécial déterminé par décret. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 64.)

N

NANTISSEMENT. (Dict.)

Ajouter *au n° 2 :*

Un fonds de commerce peut être donné en nantissement. (*L.* 1^er *mars* 1898.)

NAVIGATION MARITIME. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 14 :*

14. *Droit de quai.* La loi du 30 janvier 1872 a établi un droit de quai sur les navires français et étrangers arrivant de l'étranger ou des colonies françaises, chargés en totalité ou en partie. Le tarif de cette taxe a été remanié par les lois des 23 décembre 1897 et 23 mars 1898. Il est fixé, pour les navires de tous pavillons venant de l'étranger ou des colonies françaises, autres que l'Algérie, aux taux suivants : 1 fr., 50 cent., 25 cent., 10 cent. par tonneau de jauge nette suivant qu'il est chargé en totalité ou à moitié, au quart, au dixième.

Ces droits sont réduits de moitié pour les navires venant d'un port situé dans les limites du cabotage international, tel qu'il est déterminé par l'art. 1^er, de la loi du 30 janvier 1893, ou s'y rendant.

Chaque voyageur compte pour une tonne de marchandise.

En cas d'escales successives, le droit de quai est perçu à chaque escale sans pouvoir dépasser pour chaque voyage 1 fr. par tonneau de jauge nette et par voyageur, 2 fr. par tête de gros bétail, 3 fr. et 4 fr. par voiture à deux ou à quatre roues.

Ce maximum est réduit de moitié pour les paquebots affectés exclusivement au cabotage international.

Sont exempts de la taxe : les bâtiments de l'État, les yachts de plaisance, les navires sur lest et les navires en relâche forcée qui ne font aucune opération de commerce.

NOTAIRES. (Dict.)

Ajouter *au n° 23 :*

Les témoins peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. (*L.* 7 *déc.* 1897.)

Ajouter *au n° 28 :*

La loi du 24 décembre 1897 a fixé la procédure que les notaires ont à suivre pour le recouvrement de leurs frais.

Ajouter *au n° 29 :*

Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courent que du jour du décès de l'auteur de la disposition. (*L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 1^er.)

O

OCTROIS. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 18 :*

18. La loi du 29 décembre 1897 a rendu obligatoire le dégrèvement des taxes d'octroi établies sur les boissons hygiéniques ; la même loi édicte un certain nombre de mesures tendant à faciliter

la suppression complète de ces taxes et même des autres droits d'octroi. Nous étudions ces mesures dans le chapitre XII ci-après.

Ajouter *au n° 79 :*

L'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, qui autorise, sous certaines conditions, l'admission des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, est spécial à cette matière et ne peut être appliqué aux infractions commises en matière d'octroi.

Ajouter *à la fin du n° 94 :*

Le traitement des préposés en chef d'octroi est, en cas de création d'emploi, fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal.

Le ministre des finances prononce également sur les propositions tendant à réduire le traitement de ces agents.

Les préfets statuent, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes, sur les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet d'augmenter le traitement des préposés en chef en fonctions.

En aucun cas, le traitement des préposés ne peut comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 15.)

Remplacer *comme suit le n° 95 :*

95. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire. Le taux de ce cautionnement est fixé par les directeurs de département des contributions indirectes, à raison du quarantième brut de la recette présumée ; il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 200 fr.

Pour les octrois des villes de 50,000 habitants et au-dessus, il est présenté des fixations particulières, lesquelles ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par le directeur général des contributions indirectes. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 16.)

Cette dernière disposition est applicable même aux villes de moins de 50,000 habitants, dès lors que leurs recettes annuelles sont supérieures à 60,000 fr. (*L.* 24 *janv.* 1898.)

Ajouter *à ce mot un chapitre XII ainsi conçu :*

CHAP. XII. — DÉGRÈVEMENT OBLIGATOIRE DES BOISSONS HYGIÉNIQUES. (*L. 29 déc. 1897.*)

139. Une loi du 29 décembre 1897, dont la mise à exécution facultative a été avancée par une seconde loi du 9 mars 1898, prescrit les mesures suivantes en vue du dégrèvement partiel obligatoire des boissons hygiéniques soumises à l'octroi et de la suppression totale facultative des taxes d'octroi.

Les communes sont autorisées à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales).

A défaut de suppression totale, les communes seront obligées d'abaisser les droits existants dans la limite des tarifs prévus ci-dessous (*art.* 1er).

Dans les communes qui continueront à imposer les boissons hygiéniques, les droits ne pourront excéder le tarif ci-joint.

En ce qui concerne les bières, le maximum du droit imposable est fixé à 5 fr., sauf dans les départements ci-après : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-

POPULATION AGGLOMÉRÉE DES COMMUNES	VINS en cercles et en bouteilles par hectolitre.	CIDRES poirés, hydromels et eaux minérales par hectolitre.
De moins de 6,000 habitants. . .	0f 55	0f 35
De 6,001 à 10,000 habitants . . .	0 85	0 50
De 10,001 à 15,000 habitants. . .	1 15	0 60
De 15,001 à 20,000 habitants. . .	1 40	0 85
De 20,001 à 30,000 habitants. . .	1 70	0 95
De 30,001 à 50,000 habitants. . .	2 »	1 15
De 50,001 habitants et au-dessus. .	2 25	1 25
Paris	4 »	1 50

de-Calais et Somme, où le maximum ne pourra dépasser 1 fr. 50 c. par hectolitre.

Pour les vins titrant plus de 15 degrés, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 1er septembre 1871 (*art.* 2).

Pour remplacer le produit des taxes supprimées, les communes peuvent avoir recours aux taxes prévues à l'art 4 ci-après de la loi, ou demander l'établissement de taxes spéciales, dans les conditions spécifiées à l'art. 5 ci-dessous (*art.* 3).

Les taxes auxquelles les communes peuvent, en vertu de l'article précédent, recourir, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, sont les suivantes :

1° Élévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée, décimes compris. Pour la ville de Paris, le droit pourra être, en addition du droit actuel de 24 fr., augmenté au maximum de 85 fr. 20 c.

Dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4,000 âmes, le tarif d'octroi sur l'alcool ne pourra pas dépasser le maximum applicable aux villes de 4,000 à 6,000 âmes.

Une loi peut autoriser des taxes supérieures ;

2° Établissement à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, d'une licence municipale composée d'un droit fixe, qui pourra comporter deux tarifs, suivant que les établissements des commerçants de boissons vendront exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. Lorsque le commerce des boissons sera exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés par ce dernier commerce ou cette dernière industrie seront exempts du droit proportionnel. Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles ladite taxe est assise et perçue ;

3° Perception d'une taxe maxima de 30 cent. par bouteille sur tous les vins en bouteilles, qui ne se cumulera pas avec celle applicable aux vins en cercles ;

4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités :

a) Sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles.

Les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour les chevaux, voitures, voitures automobiles, mules et mulets, qui les suivent habituellement

à Paris, passibles desdites taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 2 juillet 1862;

b) Sur les billards publics et privés;

c) Sur les cercles, sociétés et lieux de réunion;

d) Sur les chiens.

Enfin, les communes peuvent établir, dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, des centimes additionnels dont le chiffre ne pourra pas dépasser vingt (*art.* 4).

Les communes peuvent également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant, selon les formes et conditions prévues par l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884, et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes ou indirectes. Les taxes directes ne doivent être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune; elles doivent s'appliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature, et être proportionnelles (*art.* 5).

Tous les tarifs d'octroi sur les boissons hygiéniques doivent en conséquence être revisés dans un délai de deux ans à partir du 1er janvier 1898, ou, s'ils viennent à expiration avant ce délai, à la fin de la période pour laquelle ils ont été approuvés.

Toutefois, les communes dont les tarifs expirent dans l'année 1898 ont un délai d'un an, à partir du 1er janvier 1899, pour ramener lesdites taxes aux maxima fixés par les articles précédents et voter, s'il y a lieu, les taxes de remplacement.

Lorsque les taxes de remplacement autorisées dépasseront le montant du dégrèvement total sur les boissons hygiéniques, l'excédent pourra être employé au dégrèvement d'autres objets soumis au tarif d'octroi (*art.* 6).

Les communes qui actuellement ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales, peuvent être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir des taxes sur l'alcool, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi (*art.* 7).

Un décret du 16 juin 1898 a déterminé le mode d'établissement des licences municipales et les règles du recouvrement. (*Voy.* **Licence**, chap. V.)

A partir du 31 décembre 1897 il n'a plus été permis d'établir de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur les bières et sur les eaux minérales, dans les villes où il n'en existait pas, et ces taxes, dans les villes où elles existent, n'ont pas pu être surélevées.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, sur la demande des conseils municipaux, et en vertu de décrets rendus en Conseil d'État, les communes dont les tarifs actuels sur les boissons hygiéniques n'atteignent pas le maximum prévu par la loi du 29 décembre 1897 peuvent être autorisées à les porter à ce maximum.

Dans les villes à octroi qui au point de vue des droits du Trésor étaient, au 31 décembre 1897, comprises dans la 3e classe, les surtaxes actuelles ont pu, dans les conditions de l'art. 137 de la loi de 1884, être maintenues en vertu de lois spéciales pour des périodes qui ne dépasseront pas cinq ans. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 8.)

Les villes qui suppriment leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques obtiennent, dans les conditions indiquées par l'art. 10 de l'ordonnance du 5 août 1818, pour le paiement des frais de casernement, une réduction égale, pour chaque homme de troupe, au montant des droits dégrevés, en prenant pour base les deux tiers du taux de la consommation moyenne de la population soumise à l'octroi (*art.* 9).

OFFICIERS MINISTÉRIELS. (Dict.)

Ajouter *au n° 13 :*

Les officiers ministériels destitués peuvent être privés du droit de vote et d'éligibilité par le tribunal. (*L.* 10 *mars* 1898.)

OFFICIERS PUBLICS. (Dict.)

Ajouter *à la fin du n° 16 :*

Une loi du 24 décembre 1897 règle la procédure à suivre par les notaires, avoués et huissiers pour le recouvrement de leurs frais.

ORGANISATION COMMUNALE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 819 :*

819. L'art. 5 de la loi du 20 juillet 1837 avait créé trois centimes pour frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes, et les avait affectés à la rémunération des percepteurs des contributions directes. L'art. 57 de la loi du 13 avril 1898 a rattaché ces centimes au budget de l'État.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa de ce mot :*

La loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898, complète, pour cette matière spéciale, la loi sur la presse.

Aux termes de la loi du 16 mars 1898, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5,000 fr., quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs : par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines peuvent être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines ci-dessus.

Modifier *comme suit la fin du 2e alinéa :*

(*art.* 2, *L.* 2 *août* 1882).

Modifier *comme suit la fin du 3e alinéa :*

(*art.* 3, *L.* 2 *août* 1882).

P

PÊCHE FLUVIALE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 8 :*

Un décret du 5 septembre 1897 portant règlement général de la pêche fluviale, a remplacé lui-même celui de 1875, ainsi que les décrets des 18 mai 1878, 27 décembre 1889 et 9 avril 1892, rendus pour l'exécution des lois de 1829 et 1865.

Modifier *comme suit le n° 9 :*

9. Aujourd'hui la législation et la réglementation de la pêche fluviale se trouvent donc contenues dans les deux lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865 et le décret du 5 septembre 1897, ainsi que dans les arrêtés préfectoraux spéciaux à chaque département et revêtus de l'approbation ministérielle.

Modifier *comme suit la 2e phrase du n° 24 :*

Les unes sont d'ailleurs *générales* et *uniformes,* en ce sens qu'elles s'appliquent à la France entière et qu'elles se trouvent explicitement contenues dans les lois de 1829 et 1865, ainsi que dans le décret réglementaire du 5 septembre 1897 ; tandis que les autres sont *particulières* et *locales,* comme émanant des autorités départementales en vertu des pouvoirs délégués par la loi de 1829 et le décret de 1897.

Les arrêtés pris par les préfets en vertu du décret de 1897 ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année : ils peuvent être renouvelés. (*D.* 1897, *art.* 21.)

A la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'art. 18 du décret de 1897. (*Voy. n°* 44 *ci-dessous.*)

L'art. 20 du décret du 5 septembre 1897 a institué au ministère de l'agriculture une commission de la pêche fluviale, composée de neuf membres.

Les dispositions réglementaires résumées ci-après ne sont applicables ni au lac Léman, ni à la Bidassoa, soumis à des règles spéciales. (*D.* 1897, *art.* 22.)

Remplacer *à la fin du 1er alinéa du n° 26 le millésime* « 1889 » *par :*

1897.

Intercaler *dans le n° 26, avant le dernier alinéa :*

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main. (*D.* 5 *sept.* 18 7, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit le n° 27 :*

27. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés. (*D.* 1897, *art.* 6.)

Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*D.* 1897, *art.* 7.)

Supprimer *à la fin du n° 28 les mots* « et D. 1875, art. 4 ».

Ajouter *à ce numéro :*

Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons. (*D.* 1897, *art.* 4.)

Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent être exposés de nouveau en vente. (*D.* 1897, *art.* 5.)

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 29 :*

(*L.* 1829, *art.* 30 ; *D.* 1897, *art.* 8[1].)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa de la note 1 de ce numéro :*

1° Les saumons 40 centimètres et les anguilles 25 centimètres de longueur.

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 30 :*

(*L.* 1865, *art.* 2, *et D.* 1897, *art.* 9[2].)

Remplacer *comme suit le n° 32 :*

32. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout. (*D.* 1897, *art.* 11.)

Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin. (*D.* 1897, *art.* 12.)

Remplacer *comme suit le n° 34 :*

34. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et

manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets. Toutefois, des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de 40 millimètres au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise. (*D.* 1897, *art.* 13.)

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 37 :*

(*D.* 1897, *art.* 15.)

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 38 :*

(*D.* 1897, *art.* 17.)

Remplacer *dans le n° 39 ces mots de la 5e ligne « 10 août 1875 » par :*

5 septembre 1897.

Remplacer *comme suit les 4 premières lignes du n° 40 :*

Afin de tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les dispositions du décret du 5 septembre 1897 qui fixent...

Remplacer *comme suit les trois derniers alinéas du n° 40 :*

2° Augmenter pour certains poissons désignés la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps indiqué au n° 26 ci-dessus ;

3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. (*D.* 1897, *art.* 2.)

Remplacer *comme suit le n° 41 :*

41. Voyez ce qui est dit au n° 27 ci-dessus pour la pêche de nuit.

Modifier *comme suit les deux dernières lignes du n° 42 :*

... en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 millimètres n'est pas permis. (*D.* 1897, *art.* 10.)

Remplacer *comme suit le n° 43 :*

43. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, d'interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au § 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. (*D.* 1897, *art.* 16.)

Remplacer *comme suit le n° 44 :*

44. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr. (*D.* 1897, *art.* 18.)

Remplacer *comme suit le n° 45 :*

45. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques. (*D.* 1897, *art.* 19.)

PÊCHES MARITIMES. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 21 à 25, le n° 26 prenant le n° 22 et* **créer** *des nos 23 à 26 nouveaux ainsi conçus :*

23. *Visite annuelle des bateaux de pêche.* Aux termes d'une disposition commune aux décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et 2 juillet 1894, sur la pêche maritime côtière dans les cinq arrondissements maritimes et en Algérie, les bateaux armés à ladite pêche sont soumis à une visite annuelle opérée gratuitement par le syndic des gens de mer du lieu, assisté d'un ou de deux gardes maritimes, ou, à défaut de ces derniers, de deux prud'hommes pêcheurs, de deux gardes jurés ou de deux anciens patrons de bateaux.

Un décret du 13 octobre 1897, tout en maintenant ces dispositions pour les bateaux dont la jauge n'excède pas 25 tonneaux, porte qu'il sera adjoint, pour la visite des bateaux de pêche à voile ou à vapeur jaugeant plus de 25 tonneaux, un des experts chargés, en exécution de la loi du 13 août 1791, de la visite des navires du commerce armés au long cours ou au cabotage. (*Voy.* **Marine marchande**, n° 19.)

24. *Service de surveillance.* La police de la pêche maritime côtière, la surveillance des gisements naturels de mollusques et coquillages, ainsi que celle des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sont assurées plus spécialement, sous l'autorité des préfets maritimes, commissaires généraux, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, par le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

25. Ce corps comprend les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes dont le cadre est prévu par le décret du 10 octobre 1897.

26. Les infractions en matière de pêche, de police de la navigation et de domanialité maritime sont recherchées et constatées, concurremment avec les agents auxquels ce droit est con-

féré par les lois et décrets anciens, par les agents de la surveillance des pêches maritimes institués par le décret du 10 octobre 1897.

Les procès-verbaux des agents de la surveillance des pêches maritimes sont soumis à l'affirmation dans les termes et dans la mesure indiqués dans l'art. 17 du décret du 9 janvier 1852. Pour tout procès-verbal dressé à la mer, le délai de l'affirmation ne courra que du jour du débarquement de l'agent verbalisateur. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 82.)

Modifier *comme suit le 2e alinéa du n° 43 :*

Les navires qui, s'étant fait délivrer au départ de France des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapporteraient en France d'autres poissons de pêches non primées, ne pourront bénéficier des primes prévues par la loi du 22 juillet 1851 qu'autant que la quantité de morues pêchée par leurs propres équipages et rapportée en fin de campagne serait, en poids, égale au moins à la moitié de leur chargement total de produits de pêche.

Remplacer *les derniers mots de ce numéro par ceux-ci :*

(*D.* 7 *avril* 1898.)

PENSIONS. (Dict.)

Remplacer *comme suit les nos 66 et 67 :*

66. Les veuves de militaires, marins ou assimilés ainsi que les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès vingt-cinq ans de services tant militaires que civils et que la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, aura été remplie.

Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 44.)

Le droit de la veuve d'un fonctionnaire civil remplissant les conditions ci-dessus et ayant de plus six ans de mariage est du tiers de la pension produite par la liquidation des services de son mari. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 50.)

67. Lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits, l'orphelin ou les orphelins ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que la mère a obtenue ou aurait pu obtenir. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 44.)

Réunir *en un seul les nos 82 et 83 ; le n° 84 devient le n° 83 et le n° 85 devient le n° 84, et* **créer** *un n° 85 nouveau ainsi conçu :*

85. *Services locaux des colonies.* Dans plusieurs colonies, il a été créé des caisses spéciales de retraites pour les agents des services locaux. Ces agents, dès lors qu'ils sont admis à titre définitif dans le cadre du service local, ne peuvent plus prétendre à une pension de retraite payable sur les fonds du Trésor public. (*Voy. pour l'Indo-Chine, l'art.* 43, *L.* 13 *avril* 1898.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 89 :*

, enfin 13 avril 1898, art. 37 et suivants.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du n° 92 :*

92. Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 4, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 37.)

Réunir *en un seul les nos 113 et 114 et* **créer** *un n° 114 nouveau ainsi conçu :*

114. Lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831.

Une pension à titre provisoire peut également être attribuée à la femme et aux enfants du militaire en activité qui a été déclaré absent par jugement. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 38.).

Ajouter *au n° 103 :*

et l'art. 52 de la loi du 13 avril 1898 a étendu cette disposition aux inspecteurs des forêts sortis de l'École nationale forestière comme à ceux sortis du rang.

Ajouter *au n° 115 :*

Voyez de plus les nos 66 et 67 ci-dessus, dont les dispositions sont communes aux pensions militaires et civiles.

Ajouter *au n° 176 :*

L'art. 31 de la loi du 26 décembre 1890 portait que les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés à partir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un traitement civil payé par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil et de la pension militaire serait inférieur au montant de la dernière solde d'activité du titulaire de pension, et jusqu'à concurrence du chiffre de cette solde.

Une loi du 31 décembre 1897 statue que désormais cette disposition ne sera applicable que dans le cas où le montant du traitement civil et de la pension dépassera la somme de six mille francs (6,000 fr.), ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre.

Lorsque le montant dépassera ce maximum, il y sera ramené par la suspension d'une partie de la pension.

Lorsque le traitement civil sera égal ou supérieur au maximum fixé par le premier paragraphe, la totalité de la pension sera suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.

PHYLLOXÉRA. (Dict.)

Donner *aux nos 10 et 11 les nos 11 et 12 et* **créer** *un nouveau n° 10 ainsi conçu :*

10. *Vignes à complant.* Quand, par suite de l'invasion du phylloxéra, une vigne à complant est détruite, le colon de cette vigne a le droit de la reconstituer sans que le caractère du bail à complant en soit modifié. (*L.* 8 *mars* 1898, *art.* 1er.)

Un délai de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1er avril de l'année où la vigne a été détruite par le phylloxéra (*art.* 2).

PIGEONS VOYAGEURS. (Dict.)

Ajouter *au n° 16 :*

Une loi du 4 mars 1898 punit d'une amende de 16 à 100 fr., sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 454 et 401 du Code pénal, toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

POLICE. (Dict.)

Supprimer *les 4 derniers alinéas du n° 110, qui ne comprendra plus que le premier alinéa.*

Ajouter *au n° 155 :*

Un décret du 24 mai 1898 a fixé en dernier lieu les cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. (Dict.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 1 :*

Enfin les art. 29 à 63 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ont refondu, en la complétant, toute la législation antérieure sur la matière.

Remplacer *comme suit les n°s 2 à 11 :*

2. Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures de police sanitaire ci-après sont :

La rage dans toutes les espèces ;

La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;

La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine ;

La clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ;

La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

La morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ;

Le rouget, la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 29.)

Un décret, rendu après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées (*art.* 30).

3. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les art. 29 ou 30 de la loi, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal et d'isoler celui-ci (*art.* 31).

4. Après la constatation de la maladie par un vétérinaire que le maire a dû déléguer, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection dans un certain périmètre où des mesures sanitaires doivent être prises (*art.* 33).

Les animaux atteints de la peste bovine, de morve, de farcin, de tuberculose dûment constatés sont abattus sur l'ordre du maire (*art.* 34, 35 *et* 36).

5. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire (*art.* 40).

6. L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 33 de la loi.

Ce règlement fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion (*art.* 41).

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins 1 mètre d'épaisseur (*art.* 42).

7. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné (*art.* 41).

En cas d'épizooties, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 42, tous les cadavres des animaux contaminés. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 53.)

Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés (*art.* 54).

8. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les §§ 1 à 4 de l'art. 60 de la loi du 10 août 1871 (*art.* 62).

Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, sont tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se

rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense est obligatoire pour la commune (*art.* 63).

Un règlement d'administration publique détermine l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture.

Les renseignements recueillis par le ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies (*art.* 64).

CHAP. II. — INDEMNITÉS.

9. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'art. 34 de la loi du 21 juin 1898, une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, ou morts par suite de l'inoculation, dans les conditions prévues par l'art. 37 de la loi, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ;

Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ;

La totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser la somme de 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, celle de 600 fr. pour les trois quarts, et celle de 800 fr. pour la totalité de sa valeur (*art.* 46).

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France (*art.* 47).

Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été, conformément à l'art. 43 ou à l'art. 44 de la loi, autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent (*art.* 48).

Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie.

A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire le contresigne et donne son avis (*art.* 49).

La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu des art. 46 et 49 de la loi, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 50).

Toute infraction aux dispositions relatives à la police sanitaire prescrites ci-dessus et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'art. 46 de la loi.

La décision appartient au ministre, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 50).

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladie contagieuse autre que la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse, dans les conditions spéciales visées aux art. 34 et 37 de la loi, et la tuberculose bovine dans les conditions ci-dessous :

Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux prescriptions des lois et règlements sur la police sanitaire (*art.* 52).

Le montant de cette indemnité est égal à la moitié de la valeur de la viande saisie en cas de tuberculose généralisée, aux trois quarts de cette valeur dans le cas de tuberculose localisée.

L'indemnité est égale à la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose. Dans le dernier cas, la valeur de la viande vendue par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, est déduite de l'indemnité prévue. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 81.)

CHAP. III. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

10. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 55.)

Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret (*art.* 56).

Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires (*art.* 57).

11. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte (*art.* 61).

Intercaler *au commencement du n° 12 :*

La loi du 21 juin 1898, formant le Titre I^er du Livre III du Code rural, n'édicte pas de pénalités pour les infractions à ses dispositions, un titre spécial du même Code devant être exclusivement consacré aux mesures pénales.

Dans cette situation, les peines prévues par la législation antérieure, en ce qui concerne la police sanitaire des animaux, paraissent devoir être provisoirement maintenues.

PONTS ET CHAUSSÉES. (Dict.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du 1^er alinéa du n° 65 :*

Leurs traitements, non compris les indemnités de résidence qui peuvent leur être accordées par le ministre des travaux publics, sont fixés comme il suit : conducteurs principaux, 4,200 fr., 3,800 fr., 3,400 fr. ; conducteurs de 1^re classe, 3,000 fr. ; conducteurs de 2^e classe, 2,600 fr. ; conducteurs de 3^e classe, 2,200 fr. ; conducteurs de 4^e classe, 1,900 fr. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du même numéro :*

Leur traitement est de 4,200 fr. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

Ajouter *au n° 67 :*

Le traitement de 3,800 fr. ne peut être accordé qu'aux conducteurs principaux comptant au moins cinq ans de grade et vingt-cinq ans de services comme conducteur, et le traitement de 4,200 fr. qu'aux conducteurs principaux comptant au moins dix ans de grade et trente ans de services comme conducteur. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

POSTE. (Dict.)

Modifier *comme suit le n° 51 :*

51. Le droit à payer par l'expéditeur, pour la recommandation des journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires circulant par la poste en France et en Algérie, est fixé à 10 cent. (droit fixe) en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement applicable respectivement à ces objets. (*L.* 21 *déc.* 1897, *art.* 1^er.)

Est fixée à 10 fr. l'indemnité à laquelle la perte, sauf le cas de force majeure, de l'un des objets recommandés susvisés donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire. (*L.* 21 *déc.* 1897, *art.* 2.)

Le délai de prescription fixé par la loi du 15 juillet 1882 est réduit, pour les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires, à un an à partir du jour du dépôt de ces objets à la poste (*même loi, art.* 3).

Les lettres soumises à la formalité de la recommandation sont assujetties à un droit fixe de 25 cent. perçu en sus de la taxe particulière de la lettre calculée d'après le poids. En cas de perte d'une lettre recommandée une indemnité de 25 fr. est payée, sauf en cas de force majeure, par l'administration. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées se compose, indépendamment du port de la lettre, d'un droit fixe de 25 cent. et d'un droit de 10 cent. pour chaque 500 fr. ou fraction de 500 fr. et plus jusqu'à 10,000 fr. Le port des boîtes contenant des valeurs déclarées se compose du droit fixe de chargement de 25 cent. ; d'une taxe de 10 cent. par 500 fr. ou fraction de 500 fr. déclarés, sans minimum de déclaration jusqu'à 10,000 fr. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8 ; *L.* 6 *avril et* 26 *déc.* 1878 ; *L.* 9 *avril* 1887 ; *L.* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 55 :* « Toute fraction de demi-décime, etc. » :

(*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 2 ; *Décr.* 31 *mars* 1898 *et L.* 13 *avril* 1898, *art.* 24.)

Remplacer *comme suit le n° 70 :*

70. Sont acquises à l'État après un délai de trois ans les valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Le délai de trois années court, pour les sommes versées aux guichets des bureaux, à partir du jour de leur versement, et, pour les autres valeurs, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 3.)

Remplacer *comme suit la 1^re ligne du n° 78 :*

Le service des mandats de poste, autres que ceux du régime intérieur français,

Ajouter *à ce numéro :*

Le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français de toute catégorie est fixé comme suit, sous les réserves indiquées ci-après :

Jusqu'à 20 fr., cinq centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr. ;

De 20 fr. 01 c. à 50 fr., vingt-cinq centimes ;

De 50 fr. 01 c. à 100 fr., cinquante centimes ;

De 100 fr. 01 c. à 300 fr., soixante-quinze centimes ;

De 300 fr. 01 c. à 500 fr., un franc ;

Au-dessus de 500 fr., un franc pour les premiers 500 fr., et vingt-cinq centimes en sus par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 1^er.)

Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur à 25 cent. et il peut être établi sur ces mandats une perception supplémentaire représentant le change. Cette perception est fixée d'après les cours : aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et, en France, par le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Une taxe de change est établie, s'il y a lieu, par décret, sur les mandats de poste de 200 fr. et au-dessus, échangés entre l'Algérie et la France.

Les mandats d'abonnement aux journaux, revues, etc., sont passibles d'un droit additionnel de 10 cent. par abonnement, indépendamment de la taxe fixée par l'art. 1^er.

Les mandats-cartes sont soumis, en plus de la taxe indiquée ci-dessus, au droit de 10 cent. prévu par l'art. 1^er de la loi du 27 décembre 1895. Ces mandats sont munis d'un coupon de correspondance destiné à être remis au destinataire.

Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal prévu ci-dessus et de la taxe télégraphique correspondant au texte du mandat.

Les mandats de recouvrement, représentant le montant de valeurs recouvrées par la poste, restent soumis au droit fixé par l'art. 4 de la

loi du 17 juillet 1880. (*Voy.* n° 89 ; *L.* 4 *avril* 1898, *art.* 2.)

Remplacer *comme suit la 2e phrase du n° 81 :*

La prescription est acquise à l'État après un délai de trois ans à compter du jour du dépôt. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 3.)

Ajouter *au n° 96 :*

Un décret du 26 avril 1898 a étendu à l'Algérie et à la Tunisie le service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. La taxe à payer est fixée conformément aux indications d'un tableau annexé au décret.

La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 fr. et au-dessous est fixée, pour les colis postaux circulant à l'intérieur de l'Algérie ou expédiés d'Algérie en France, et *vice versa,* aux mêmes taux que dans le régime intérieur.

Les remboursements en Algérie doivent être effectués en or par les destinataires. (*D.* 26 *avril* 1898, *art.* 3.)

La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de toutes catégories expédiés contre remboursement de France ou d'Algérie en Tunisie est fixée à 20 cent. par 20 fr. ou fraction de 20 fr. Ce même tarif est applicable aux colis contre remboursement à destination des pays étrangers qui admettent de tels colis. (*D.* 26 *avril* 1898, *art.* 3.)

POUDRES ET SALPÊTRES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa qui suit le tableau du n° 9 :*

Deux décrets du 1er juin 1898 ont fixé le prix des poudres destinées à l'exportation.

Intercaler *entre la dernière et l'avant-dernière phrase du n° 15 ce qui suit :*

L'art. 23 de la loi du 13 avril 1898 a appliqué la même pénalité : 1° à tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué une quantité quelconque de poudre ; 2° à tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura débité ou distribué des poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat.

Est interdite, sous peine d'une amende de 300 à 1,000 fr., la détention, sans autorisation, d'une quantité de poudre autre que celle provenant des poudreries de l'État, égale ou inférieure à 2 kilogr. (*même loi*).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. (Dict.)

Remplacer *comme suit les nos 45 et 46 :*

45. Ces efforts ont été en partie couronnés de succès par la convention de Berne du 9 septembre 1886 et l'acte additionnel du 4 mai 1896. (*J. O.* 20 *oct.* 1897.)

Aux termes de ces actes ou des adhésions qui y ont été faites de 1886 à 1896, les États suivants se sont constitués en *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :* l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Montenegro, la Norvège, la Suisse, la régence de Tunis.

Ajouter *au n° 55 :*

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.)

Remplacer *comme suit la 1re phrase du n° 58 :*

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.)

Réunir *en un seul les nos 61 et 62 qui porteront le n° 62 et* **créer** *un n° 61 nouveau ainsi conçu :*

61. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.)

PROTECTORATS. (Dict.)

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du n° 14 :*

Deux décrets beylicaux des 2 novembre 1893 et 5 mai 1898 ont réglementé l'assiette et la perception du droit sur les mutations immobilières.

Deux autres décrets, en date du 12 juillet 1898, ont institué dans la Régence le monopole des cartes à jouer et des allumettes chimiques.

Ajouter *au n° 14 :*

Un décret du 29 décembre 1897 a chargé les agents financiers du gouvernement tunisien d'effectuer matériellement les encaissements et les paiements auxquels donne lieu l'exécution des services métropolitains. Ces opérations sont effectuées pour le compte d'un agent comptable du Trésor résidant à Tunis, qui n'a pas de maniement de fonds et se borne à viser les mandats de dépenses et à centraliser en écritures les recettes et les dépenses matériellement effectuées par les agents financiers tunisiens.

Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la trésorerie d'Algérie.

Le personnel se compose : 1° d'un payeur particulier agent comptable du Trésor à Tunis, chef de service ; 2° d'un payeur particulier ou d'un payeur adjoint, chef de comptabilité ; 3° de commis et d'agents auxiliaires. (*Arr. min. fin.* 29 *déc.* 1897 *et* 24 *mars* 1898.)

R

RÉCIDIVE.

Modifier *comme suit le renvoi :*

(*Voy.* aussi **Colonies pénales** et **Patronage.**)

RECRUTEMENT. (Dict.)

Ajouter *au 2e alinéa du 5° du n° 64 :*

(*L.* 13 *mars* 1896.)

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du 5o de ce même numéro :*

Si les deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. (*L.* 26 *mars* 1898.)

Ajouter *au no 99 :*

Le nombre maximum des dispenses en faveur des lauréats du Conservatoire national de musique et de déclamation est fixé à trente et attribué chaque année aux premiers prix dans l'ordre indiqué par décret du 10 décembre 1897.

Ajouter *au no 135 :*

Ces décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise ; défaut de justifications imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement celle où la décision a été prise. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé. (*L.* 20 *avril* 1898.)

Ajouter *au no 196 :*

Une loi du 1er avril 1898 a autorisé de plus la *réforme temporaire.* Tout militaire appartenant à l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale pourra, pour raison de santé, et sur l'avis conforme des commissions de réforme, être mis en congé de réforme temporaire. Les congés auront une durée d'une année ; ils seront renouvelables.

RÉHABILITATION. (Dict.)

Ajouter *à la 2e phrase du no 2 :*

ou qui a prescrit contre l'exécution de sa peine. (*L.* 10 *mars* 1898.)

RENTES SUR L'ÉTAT. (Dict.)

Ajouter *au no 2 :*

La Cour de cassation décide que, si aucune saisie-arrêt ne peut être pratiquée sur les rentes entre les mains des agents du Trésor, les créanciers conservent le droit de se faire attribuer par justice la propriété des rentes et que les tribunaux peuvent ordonner aux tiers détenteurs de les remettre aux créanciers afin qu'ils fassent procéder à leur réalisation par voie de transfert. (*Arrêts des* 2 *juill.* 1894 *et* 23 *nov.* 1887.)

Le service de la Dette inscrite ne s'était jamais incliné devant cette jurisprudence et refusait d'opérer un transfert qui ne serait pas volontairement consenti par le propriétaire de la rente, mais le Conseil d'État a condamné cette prétention en décidant, par arrêt du 8 juillet 1898, que le Ministre des finances n'est pas fondé à se prévaloir du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'État pour refuser d'opérer un transfert de rente au nom d'un particulier qui procède en vertu d'un jugement et fournit un certificat de propriété en vertu de ce jugement.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du no 21 :*

Depuis le 1er janvier 1897, les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets peuvent certifier les transferts des inscriptions nominatives et mixtes lorsque ces transferts ont pour objet la délivrance d'inscriptions nominatives (*D.* 24 *déc.* 1896.)

RÉQUISITION. (Dict.)

Remplacer *comme suit le no 68 :*

68. Les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables, en tout temps et en tout lieu, aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer. (*L.* 17 *juill.* 1898.)

ROUISSAGE. (Dict.)

Ajouter *au no 2 :*

Mais les routoirs agricoles, c'est-à-dire ceux exclusivement destinés à l'usage des cultivateurs, ne sont point, comme les routoirs industriels, assujettis aux règlements sur les établissements insalubres. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 25.)

Ajouter *au no 3 :*

La loi du 21 juin 1898, sur la police rurale, porte (*art.* 25) qu'il est interdit de faire rouir des plantes textiles dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le préfet peut réglementer ou même interdire, après avis du conseil d'hygiène et de salubrité, le rouissage dans les eaux courantes et les étangs.

Le préfet peut ordonner, sur la demande du conseil municipal ou des propriétaires voisins, la suppression de tout routoir établi à proximité des habitations et dont l'insalubrité serait constatée. Le maire peut désigner, par un arrêté, les lieux où les routoirs publics seront établis, ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements destinés au séchage des plantes textiles après le rouissage. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 25.)

S

SAPEURS-POMPIERS. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 16 et 17 et* **créer** *un no 17 nouveau ainsi conçu :*

17. Des subventions sont accordées aux communes par le budget de l'État pour les sapeurs-pompiers et le matériel de l'incendie.

Les communes, Paris excepté, doivent, par un prélèvement sur cette subvention, avant tout autre emploi, contracter une assurance à la caisse nationale d'assurances contre les accidents en vue de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers en cas de blessures ou d'accident grave entraînant l'incapacité permanente de travail, à leurs veuves et orphelins mineurs en cas de décès par suite d'accidents en service.

Le surplus de la subvention est employé par les communes, concurremment avec les crédits votés par les conseils municipaux sur le budget communal et avec le produit de dons et legs ayant cette affectation :

1° À donner des secours pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident en service ;

2° À donner des secours annuels renouvelables aux pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge ;

3° A l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 59.)

SECRET. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 4 :*

4. *Secret* (*mise au*). — Mettre un prisonnier au secret, c'est lui interdire de communiquer avec qui que ce soit.

L'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 limite à deux périodes successives de 10 jours chacune la durée de cette interdiction et porte qu'en aucun cas la défense de communiquer ne peut s'appliquer au conseil de l'inculpé.

SEL. (Dict.)

Ajouter *au n° 18 :*

Il est accordé décharge de la redevance sur les quantités dont l'exportation a été justifiée dans la forme déterminée par l'administration.

Toutefois, si dans un établissement le montant des redevances effectivement recouvrées dans le courant d'une année n'atteignait pas celui des frais d'exercice, le fabricant serait tenu de verser immédiatement la différence. (*D.* 2 *févr.* 1898.)

Ajouter *à l'antépénultième alinéa du n° 21 :*

Les premières modifications à ces tableaux ont été consacrées par deux décrets des 9 et 24 novembre 1897.

SÉRICICULTURE. (Dict.)

Remplacer *ce mot comme suit :*

SÉRICICULTURE. 1. Une loi du 13 janvier 1892 a accordé des primes à la sériciculture pour une durée que la loi du 2 avril 1898 a prorogée jusqu'au 31 décembre 1908.

2. *Sériciculteurs.* La prime allouée aux sériciculteurs est de 60 cent. par kilogr. de cocons frais.

3. *Filateurs.* Des primes variant de 400 fr. à 170 fr. par bassine sont allouées aux filateurs de soie, proportionnellement au travail annuel de la bassine. (*L.* 2 *avril* 1898, *art.* 2.)

Cette loi est applicable à l'Algérie.

Un décret du 28 mai 1898 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril précédent.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. (Dict.)

Remplacer *comme suit ce mot tout entier :*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. 1. Associations ayant pour but d'assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, une pension de retraite aux sociétaires âgés, de pourvoir à leurs funérailles et de contracter des assurances collectives en cas de décès.

2. Avant 1848, les sociétés de secours mutuels, sans aucune exception, étaient placées, comme toutes les associations, sous l'empire de l'art. 291 du Code pénal, confirmé et complété par l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834. Elles étaient, par conséquent, soumises à la nécessité de se pourvoir d'une *autorisation préalable.*

3. En consacrant la liberté absolue et illimitée de réunion et d'association, la révolution de février 1848 abolit implicitement les dispositions que nous venons de rappeler et les sociétés de secours mutuels demeurèrent libres de toutes formalités préliminaires. Une condition leur fut pourtant imposée par l'art. 14 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, celle de faire connaître à l'autorité municipale, lorsqu'elles se réunissaient, le local et l'objet de leur réunion, ainsi que les noms des fondateurs et administrateurs (*Circ. Min. Int.* 31 *août* 1848). Quant à leur organisation, elle était laissée complètement à l'arbitraire des fondateurs. Bien plus, le Gouvernement ne pouvait dissoudre les sociétés dont l'existence lui paraissait dangereuse pour l'ordre public, qu'après avoir obtenu contre elles une condamnation judiciaire.

4. Tel était le régime légal des sociétés de secours mutuels, lorsque la loi du 15 juillet 1850 intervint pour accorder certains avantages aux sociétés reconnues. Enfin, le décret du 26 mars 1852 créa les sociétés approuvées.

En résumé, dans le dernier état de la législation qui a précédé la loi du 1er avril 1898, laquelle a complètement remanié cette matière, il existait trois catégories de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés dites *libres* ou simplement *autorisées* en vertu de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 sur les associations ; 2° les sociétés *reconnues* par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, conformément à la loi du 15 juillet 1850, complétée par le décret réglementaire du 14 juin 1851 ; 3° les sociétés *approuvées* en vertu du décret organique du 26 mars 1852.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS.

5. La loi du 1er avril 1898 définit comme suit les sociétés de secours mutuels : « Ce sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales » (*art.* 1er).

6. Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction

que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés (*art.* 2).

7. Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels sont nommés par le vote au bulletin secret. Les administrateurs et directeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société (*art.* 3).

8. Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs doivent déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département. Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction doit être notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus (*art.* 4).

9. Les statuts déterminent : 1° le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français; 2° les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires; 3° la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter; 4° les obligations et les avantages des membres participants; 5° le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds; 6° les conditions de la dissolution volontaire de la société; 7° les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu; 8° le mode de conservation des documents intéressant la société; 9° le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société; 10° l'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance; 11° les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires (*art.* 5).

10. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende (*art.* 6).

11. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892 (*art.* 7).

12. *Unions.* Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment : *a*) l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'art. 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière; *b*) l'admission des membres participants qui ont changé de résidence; *c*) le règlement de leurs pensions viagères de retraite; *d*) l'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée; *e*) le service des placements gratuits (*art.* 8).

13. Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des art. 7 et 15 de ladite loi. Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles (*art.* 9).

14. Les infractions aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sont poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se

conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression ont la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. (*art.* 10).

15. La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

La liquidation est homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République (*art.* 11).

16. Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés (*art.* 12).

17. Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions précédentes ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851 (*art.* 13). [*Voy.* **Assistance judiciaire**.]

18. Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les sociétés libres ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique (*art.* 14).

CHAP. II. — DES SOCIÉTÉS LIBRES.

19. Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité est prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public (*art.* 15).

CHAP. III. — DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES.

20. Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'art. 8 de la loi, qui ont fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, ont tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouissent des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment sur l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses prévues.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'État. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il doit être procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours (*art.* 16).

21. Les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'ont pas été autorisées à conserver, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai peut, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'art. 8 de la loi (*n°* 12 *suprà*) peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'État, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation (*art.* 17).

22. Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la

commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

23. *Exemption de timbre et d'enregistrement.* Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux art. 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la loi du 1er avril 1898 sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement (*art.* 19).

24. Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en porte le montant au compte de dépôt de chaque société (*art.* 20).

25. Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : 1° en compte courant disponible ; 2° en un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable. Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé. Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux art. 17 et 20 de la loi (*voy. nos 21 à 24 ci-dessus*), soit à la caisse des retraites (*art.* 21).

26. Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé (*art.* 22).

27. Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension (*art.* 23).

28. Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites sont calculés jusqu'à quatre-vingts ans (*art.* 24).

29. En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux art. 23 et 24 de la loi, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant

l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite (*art.* 25).

30. Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., ne participent pas aux subventions de l'État et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilient à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 fr., doivent être exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

31. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe précédent sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. (*art.* 29).

32. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi du 1er avril 1898, l'approbation peut être retirée par décret en Conseil d'État (*art.* 30).

33. Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué (*art.* 31).

CHAP. IV. — DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

34. Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur (*art.* 32).

35. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'art. 11 (*voy. n°* 15) qui précède (*art.* 33).

CHAP. V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

36. *Conseil supérieur*. Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, composé de trente-six membres (*art.* 34).

37. *Disposition transitoire*. L'art. 37 de la loi du 1er avril 1898 impose aux sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées de se conformer, dans le délai de deux ans, aux prescriptions de cette loi nouvelle. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'art. 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des art. 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation (*art.* 37).

38. *Port des médailles d'honneur*. Les personnes auxquelles le gouvernement de la République a accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, peuvent porter publiquement ces récompenses (*art.* 39).

39. *Syndicats professionnels*. Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des avantages de la loi du 1er avril 1898, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

40. *Attribution sur les fonds prescrits des caisses d'épargne*. L'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895 a attribué aux sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique, possédant un fonds de retraite à la Caisse des dépôts et consignations, les trois cinquièmes des fonds prescrits chaque année, à l'égard des déposants aux caisses d'épargne.

Un décret du 14 mai 1898 pose comme suit les règles de répartition de ces fonds prescrits. Les sociétés de secours mutuels sont divisées en sept catégories ainsi qu'il suit :

1re catégorie : sociétés dont la pension moyenne est au-dessous de 30 fr. ; 2e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 30 à 50 fr. ; 3e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 51 à 75 fr. ; 4e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 76 à 150 fr. ; 5e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 151 à 250 fr. ; 6e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 251 à 360 fr. ; 7e catégorie : sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions.

Chaque année, la somme attribuée aux sociétés de secours mutuels sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne est répartie, par arrêté ministériel, entre les diverses catégories de sociétés susindiquées.

Cette répartition est faite, en ce qui concerne les six premières catégories, en raison inverse du chiffre moyen des pensions ci-dessus fixé et en raison directe du nombre des membres participants.

SOURCES. (Dict.)

Ajouter *au nº 2 :*

, et par la loi du 8 avril 1898, sur le régime des eaux, qui a modifié ces trois derniers articles.

Remplacer *comme suit les nºs 4 à 8 :*

4. Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage (*art.* 642).

5. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'art. 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur (*art.* 641).

6. Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

7. Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (*art.* 642).

8. Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs (*art.* 643).

SUBSISTANCES. (Dict.)

Ajouter *au nº 29 :*

Les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5 sont présumés suralcoolisés.

Toutefois, cette présomption peut être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettront d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. (*D.* 19 *avril* 1898.)

Substituer, *à tous les renvois à* **Épizootie,** *un renvoi à :*

Police sanitaire des animaux.

SUCRES (Régime des). [Dict.]

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du nº 5 :*

Un règlement d'administration publique du 18 juillet 1897, modifié sur quelques points de détail par le décret du 19 août 1898, contient les mesures d'exécution de la loi en ce qui concerne les primes d'exportation.

Ajouter *au nº 5 :*

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 avril 1897 dans le cas où le montant des primes allouées pendant une campagne excéderait le produit des taxes de fabrication et de raffinage prévues par la présente loi, le taux des primes serait, pour la campagne suivante, ramené au chiffre nécessaire pour couvrir le Trésor de son avance, par décret rendu en conseil des ministres et présenté, en forme de projet de loi, aux Chambres, avant la fin de la session, si elles sont assemblées, ou à la session prochaine si elles ne sont pas assemblées.

En exécution de cet article un premier décret du 17 août 1898 a respectivement réduit à 2 fr. 42 c., 2 fr. 77 c. et 3 fr. 11 c., à partir du 1er septembre 1898, les primes primitivement fixées à 3 fr. 50 c., 4 fr. et 4 fr. 50 c.

Intercaler *entre la dernière et l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du nº 30 :*

Il en est de même des mélasses destinées à des usages agricoles.

Un décret du 3 novembre 1898 détermine les procédés de dénaturation et les conditions d'emploi des mélasses pour ce dernier cas.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 34 :*

Ce droit est perçu à l'entrée en glucoserie des maïs, des farines de maïs et de tous autres dérivés du maïs, à raison de la quantité d'amidine qu'ils peuvent produire.

Cette quantité est déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 19.)

T

TAXE ASSIMILÉE. (Dict.)

Ajouter *au 1er alinéa de ce mot :*

, frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine. (*Voy.* **Margarine.**)

TAXE MILITAIRE. (Dict.)

Remplacer *comme suit le mot entier :*

TAXE MILITAIRE. 1. On appelle taxe militaire un impôt spécial établi par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889, l'art. 16 de la loi du 26 juillet 1893 et l'art. 4 de la loi du 13 avril 1898 sur tous ceux qui, à un titre quelconque, bénéficient d'une exemption ou d'une dispense, partielle ou totale, du service militaire dans l'armée active. Les conditions de l'assiette et du recouvrement de cette taxe ont été déterminées tant par les lois précitées que par les règlements des 30 décembre 1890, 24 février 1894 et 24 mai 1898.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ASSUJETTIS ET ASSIETTE DE LA TAXE.

2. Sont assujettis au paiement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite soit de dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission.

3. Sont exemptés de la taxe : 1º les hommes

envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889; 2° les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle visée au précédent alinéa et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Cette reconnaissance est demandée par les intéressés et accordée, maintenue ou retirée par le conseil départemental de revision dans les formes déterminées par les art. 22 et 34 de la loi du 15 juillet 1889. Les hommes reconnus comme soutiens de famille par application du présent alinéa ne sont pas comptés pour la fixation du nombre de ceux qui peuvent être envoyés dans leurs foyers en vertu de l'art. 22; 3° les hommes renvoyés dans leurs foyers par application de l'art. 46 de la loi précitée; 4° les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire.

4. La taxe militaire se compose de :

1° Une taxe fixe de six francs;

2° Une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Lorsque, en conformité du paragraphe 6 de la loi du 13 avril 1898, art. 4, un ascendant est imposé à la taxe militaire pour plusieurs fils dans le rôle d'une même année, il ne paye néanmoins qu'une seule taxe fixe de 6 fr. Cette taxe est répartie par portions égales entre les cotisations des assujettis qu'elle concerne.

Si l'assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la taxe proportionnelle est augmentée du quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière, en principal, de celui de ses ascendants du premier degré qui est le plus imposé à cette contribution, également en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Pour l'application des dispositions ci-dessus dans le cas de décès du père de l'assujetti, si la mère veuve ou divorcée s'est remariée, son mari est considéré comme un ascendant du premier degré de l'assujetti.

Les cotisations imposables sont la cote personnelle imposée au rôle du domicile et la plus élevée en principal des cotes mobilières auxquelles les contribuables sont assujettis, soit dans le même rôle, soit dans les rôles d'autres communes. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

5. La taxe militaire est due pendant trois ans à partir du 1er janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti.

Lorsque, au 1er janvier de l'une quelconque des trois années désignées aux deux précédents alinéas, l'assujetti est présent sous les drapeaux comme incorporé dans l'armée active, il n'est pas imposable à la taxe militaire pour ladite année.

La taxe n'est pas due pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti.

6. La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

Elle cesse lorsque l'assujetti contracte un engagement pour une durée de trois ans au moins ou obtient son inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Tout mois commencé est exigible en entier.

7. La taxe est imposée au nom de celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Le recouvrement de la taxe peut être poursuivi contre ce dernier lorsqu'une sommation avec frais adressée à l'ascendant imposé est restée sans effet.

L'assujetti n'est personnellement imposable que si ses ascendants du premier degré sont décédés, indigents ou sans domicile connu en France.

La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, a son domicile au 1er janvier.

Elle est recouvrée, et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

8. Il est ajouté au montant de la taxe: 1° cinq centimes par franc, pour couvrir les décharges ou remises; 2° trois centimes par franc, pour frais de perception. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 4.)

CHAP. II. — CONFECTION DE L'ÉTAT-MATRICE ET DES RÔLES.

9. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes. (*D.* 24 *mai* 1898, *art.* 1er.)

Ne sont pas compris à l'état-matrice et au rôle les imposables qui sont en état d'indigence notoire. (*D. art.* 3.)

10. Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. (*D. art.* 5.)

Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires.

CHAP. III. — RECOUVREMENT ET RÉCLAMATIONS.

11. Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière. (*D. art.* 15.)

12. Le paiement de la taxe n'est exigible que pour le passé et le mois courant lorsque l'assujetti contracte un engagement volontaire ou obtient son immatriculation sur les registres de l'inscription maritime. (*D. art.* 16.)

13. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu des rôles complémentaires, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. (*D. art.* 17.)

En cas de mobilisation, la taxe militaire cesse d'être perçue en ce qui touche les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation; ces douzièmes sont passés d'office en non-valeur.

14. *Des réclamations.* Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites

et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois, le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

L'ascendant imposé peut se pourvoir soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même, l'assujetti peut réclamer soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

Lorsque la taxe est imposée au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, le délai pour la réclamation de ce dernier ne court qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de rembourser la taxe militaire.

Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'art. 6 du présent décret qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur. (*D. art.* 19 *à* 22.)

15. Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant imposé jugerait à propos de former par la voie contentieuse, ni réciproquement. (*D.* 24 *mai* 1898, *art.* 23.)

Le conseil de préfecture et le Conseil d'État peuvent ordonner la mise en cause de l'ascendant et de l'assujetti dans le cas où l'un d'eux seulement aurait réclamé. (*Idem, art.* 24.)

CHAP. IV. — RÉGIME SPÉCIAL A L'ALGÉRIE.

16. Pour les assujettis domiciliés en Algérie la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à cet impôt si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que pendant l'année qui suit la décision, par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. (*D.* 1898, *art.* 25 *et* 26.)

TÉLÉGRAPHIE. (Dict.)

Ajouter *au n° 84 :*

Un décret du 11 juillet 1898 autorise les particuliers à utiliser pour la rédaction ou la transmission des correspondances à acheminer par les tubes pneumatiques, en dehors des formules fabriquées spécialement par l'administration des postes et des télégraphes :

1° Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées fabriquées par la même administration ;

2° Les cartes et enveloppes ordinaires fabriquées par l'industrie privée (*art.* 1er).

Les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes timbrées, cartes et enveloppes de l'industrie privée doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'une des mentions : « pneumatique » ou, le cas échéant, « carte pneumatique » ou « enveloppe pneumatique ».

Ces mentions peuvent être imprimées ou écrites à la main (*art.* 2).

TÉLÉPHONIE. (Dict.)

Fondre *en un seul, sous le n° 19, les nos 19, 20 et le 1er alinéa du n° 21, et* **créer** *un n° 20 nouveau ainsi conçu :*

20. Les abonnés principaux aux réseaux téléphoniques établis dans les villes de moins de 60,000 habitants peuvent, à leur choix, contracter sous le régime forfaitaire ou sous le régime des conversations taxées.

L'abonné qui a contracté sous le régime forfaitaire a le droit de communiquer sans surtaxe avec tous les abonnés du même réseau, quel que soit le régime sous lequel chacun de ceux-ci a contracté.

L'abonné qui a contracté sous le régime des conversations taxées doit acquitter la taxe de toutes les communications qu'il demande. (*D.* 16 *nov.* 1897, *art.* 1er.)

Réunir *en un seul les nos 22 et 23 et* **créer** *un n° 23 nouveau ainsi conçu :*

23. Les réseaux téléphoniques directement reliés à un même centre par des lignes n'excédant pas 25 kilomètres peuvent constituer avec ce centre un groupe dans lequel sont délivrés des abonnements conférant aux titulaires le droit de communiquer librement, à partir de leur poste, avec les abonnés de toute catégorie d'un réseau quelconque du groupe. (*D.* 16 *nov.* 1897, *art.* 1er.)

Les abonnés d'un réseau centre de groupe peuvent communiquer sans surtaxe avec un abonné quelconque d'un autre réseau centre de groupe relié au premier par une ligne n'excédant pas 25 kilomètres en acquittant, en outre de l'abonnement forfaitaire du réseau centre de groupe dans lequel l'abonnement est le plus élevé, une taxe fixée à forfait à 100 fr. (*art.* 3).

Ajouter *au n° 24 :*

Dans tous les réseaux (sauf celui de Paris), la durée de l'unité de conversation *pour la correspondance locale* est fixée à trois minutes, et la taxe de la conversation locale unité est réduite à 15 cent. (*D.* 16 *nov.* 1897, *art.* 2.)

TÉMOIN. (Dict.)

Remplacer *comme suit la 3e phrase du 2e alinéa du n° 1 :*

Les témoins produits aux actes de l'état civil ou aux actes notariés doivent être âgés de vingt et un ans au moins ; ils peuvent être de l'un ou l'autre sexe. (*L.* 7 *déc.* 1897.)

TEXTILES. (Dict.)

Remplacer *ce mot par ce qui suit :*

Une loi du 9 avril 1898 porte qu'à partir de l'exercice 1898 et pendant une durée de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 2,500,000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre maximum, au prorata des surfaces ensemencées.

La surface ensemencée en chanvre ou en lin devra être de huit ares pour donner droit à la prime.

Un règlement d'administration publique du 8 juillet 1898 a déterminé les conditions d'application de la loi.

Tout cultivateur de lin ou de chanvre destiné à la production de la filasse doit, s'il veut bénéficier de la prime, en faire la déclaration au plus tard le 1er juin de chaque année pour les cultures de lin, et le 1er juillet pour les cultures de chanvre (*art.* 1er *du décret*).

Cette déclaration est faite par écrit à la mairie

de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains cultivés en lin ou en chanvre. Elle doit indiquer la superficie et le numéro cadastral de la parcelle ou des parcelles ensemencées, avec la mention spéciale que la culture est faite en vue de la production de la filasse. Elle doit, de plus, être contresignée par deux cultivateurs de la commune, qui en attestent l'exactitude.

Elle est constatée par un certificat établi sur papier libre, que le maire délivre à l'intéressé. A défaut de la présentation de ce certificat, aucune réclamation ultérieure ne sera admise. Les cultivateurs qui exploitent des parcelles situées sur deux ou plusieurs communes sont admis à cumuler, pour établir leur droit à la prime, les superficies de ces différentes parcelles (*art.* 2).

TIMBRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 61 :*

L'abonnement obligatoire a été étendu par l'art. 16 de la loi du 13 avril 1898 aux contrats de rente viagère passés par les sociétés d'assurances sur la vie.

Sont déduites, pour le calcul de la taxe d'abonnement représentative du droit de timbre, les sommes reçues par les compagnies d'assurances sur la vie, dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances et autres contrats viagers souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 16.)

Ajouter *au n° 100 :*

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 13 avril 1898, quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 122 :*

122. Porté à 0.50 p. 100 par l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1895, le droit a été élevé à 1 p. 100 à partir du 1er janvier 1899. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 13.)

Ajouter *au n° 127 :*

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 5 p. 100 de la valeur des titres, et qui ne peut être moindre de 50 fr. (*Voy.* n° 129.)

La même amende est applicable à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres des sociétés étrangères désignés dans l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872, qui annonce ou publie les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le paiement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'aura pas été agréé. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 12.)

TRAVAIL. (Dict.)

Modifier *comme suit le sommaire de ce mot :*

Remplacer *comme suit le chapitre I, à partir du n° 5 inclusivement :*

Sect. 1. — Indemnités en cas d'accident.

5. Une loi du 9 avril 1898 a codifié la matière. Aux termes de l'art. 1er, les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la loi du 9 avril 1898 par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

6. Les ouvriers et employés qui bénéficient des dispositions de la loi, ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités indiquées au numéro suivant, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité (*art.* 2).

7. Dans les cas prévus à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 (*n°* 2 *ci-dessus*), l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Ces rentes sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français (*art.* 3).

8. Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite (*art.* 4).

9. Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence (*art.* 5).

10. Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés au numéro précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention doivent être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions sont applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus est, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 6).

11. Indépendamment de l'action résultant de la loi du 9 avril 1898, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est allouée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage (*art.* 7).

12. Le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire (*art.* 8).

13. Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'art. 19 de la loi, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statue sur ces demandes (*art.* 9).

14. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année (*art.* 10).

Sect. 2. — Déclaration des accidents et enquête.

15. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration peut être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant (*art.* 11).

16. Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

17. Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête contradictoire en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée (*art.* 12 *et* 13).

18. Sont punis d'une amende de un à quinze francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'art. 11 de la loi (*n°* 15 *ci-dessus*).

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs, sauf l'application de l'art. 463 du Code pénal (*art.* 14).

Sect. 3. — Procédure devant les tribunaux.

19. Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Les art. 16 et 17 de la loi déterminent la procédure à suivre devant le tribunal civil et la cour d'appel.

20. L'action en indemnité prévue par la loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident (*art.* 18).

21. La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans (*art.* 19).

22. Aucune des indemnités déterminées par la loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée à la section I.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel (*art.* 20).

23. Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A, de la loi (*n°* 7 *ci-dessus*), la pension ne peut être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr. (*art.* 21).

24. *Assistance judiciaire.* Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'art. 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851. (*Voy.* **Assistance judiciaire.**)

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires (*art.* 22).

Sect. 4. — Garanties.

25. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y est inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions suivantes (*art.* 23).

26. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents,

de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il est dit au n° 27 ci-dessous et dont la gestion est confiée à ladite caisse (*art.* 24).

27. Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il est ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1er de la loi (*n° 5 ci-dessus*) quatre centimes additionnels. Il est perçu sur les mines une taxe de cinq centimes par hectare concédé.

Ces taxes peuvent, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances (*art.* 25).

28. La caisse nationale des retraites exerce un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouit, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'a plus de recours contre le chef d'entreprise (*art.* 26).

29. Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État (*art.* 27).

30. Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la loi du 9 avril 1898 ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, à laquelle la loi du 9 avril 1898 a imposé l'établissement d'un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et est versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital est déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui sont déterminées par le règlement d'administration publique (*art.* 28).

Sect. 5. — Dispositions diverses.

31. *Affiche de la loi.* Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des art. 11 et 31 peuvent être constatées par les inspecteurs du travail (*art.* 31).

32. *Ateliers de l'État.* Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre (*art.* 32).

33. *Dispense de droits de timbre et d'enregistrement.* Les actes faits en exécution de la loi du 9 avril 1898 doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis (*art.* 29).

Les nos 7 à 34 anciens prennent respectivement les nos 34 à 67.

TRIBUNAUX MARITIMES. (Dict.)

Remplacer *ce mot comme suit :*

1. Le décret du 24 mars 1852, modifié par décret du 15 avril 1898, a institué des juridictions spéciales pour la répression des fautes de discipline et des délits commis sur des navires et bateaux marchands français.

2. *Fautes de discipline.* Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué, sans appel ni recours en revision ou cassation : 1° aux commissaires de l'inscription maritime ; 2° aux commandants des bâtiments de l'État ; 3° aux consuls de France ; 4° aux capitaines de navires de commerce, commandant sur les rades étrangères ; 5° aux capitaines de navire. (*D.* 24 *mars* 1852, *art.* 5.)

3. *Tribunaux maritimes commerciaux.* Ces tribunaux connaissent des délits prévus par les décrets de 1852 et 1898.

Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : le commissaire de l'inscription maritime, président, et quatre juges choisis parmi les armateurs, capitaines et maîtres d'équipage, suivant les règles fixées par le décret du 15 avril 1898.

4. *Délits.* Les délits maritimes sont :

1° Les fautes de discipline réitérées ;

2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir ;

3° La désobéissance avec injures ou menaces ;

4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ;

5° L'ivresse avec désordre ;

6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ;

7° La dégradation d'objets à l'usage du bord ;

8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes ;

9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord ;

10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudres à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses.

Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu, d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage, sans préjudice des poursuites à exercer contre le passager qui ne se conformerait point à la teneur de son billet de passage ;

11° Le vol commis par un officier marinier,

un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas vingt francs (20 fr.) et qu'il n'y a pas eu effraction ou usage de fausses clefs ;

12° La désertion ;

13° Les voies de fait contre un supérieur autre que le capitaine ou un officier du bord, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours ;

14° La rébellion non armée envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers. (*D.* 15 *avril* 1898.)

5. *Crimes.* Les art. 89 à 94 du décret de 1852 (modifiés par le décret du 15 avril 1898) énumèrent les faits réputés crimes : échouement volontaire, vols commis à bord, rébellion, etc., et fixent les peines.

Les tribunaux ordinaires connaissent de ces crimes.

6. *Marine militaire.* Pour la justice maritime militaire, *voy.* **Marine militaire,** *n*os 352 *et suiv.*

U

USINES. (Dict.)

Ajouter *à la fin du nº 33 :*

L'art. 40 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux résume ainsi les règles de la matière : « Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les fleuves et rivières navigables ou flottables sans autorisation de l'administration. » (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 40.)

Les prises d'eau et autres établissements créés sur les cours d'eau navigables ou flottables, même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies par les art. 40 à 44 de la loi du 8 avril 1898 (*art.* 45, *même loi*).

Remplacer *comme suit les 3 derniers alinéas du nº 38 :*

Les concessionnaires sont assujettis à payer une redevance à l'État, d'après les bases fixées par un règlement d'administration publique. (*L.* 8 avril 1898, *art.* 44.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du nº 41 :*

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux indique quelle autorité est compétente, suivant les cas, pour autoriser les prises d'eau.

Les préfets statuent, après enquête et sur l'avis des ingénieurs, et sauf recours au ministre, sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est constaté que, eu égard au volume des cours d'eau, elles n'auront pas pour effet d'en altérer le régime (*art.* 41).

Ils statuent également, sur l'avis des ingénieurs, sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation d'établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables, alors même que ces établissements auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux. Ils fixent, dans ce cas, la durée de l'autorisation, qui ne doit jamais dépasser deux ans (*art.* 42).

Toutes autres autorisations ne peuvent être accordées que par décrets rendus, après enquête, sur l'avis du Conseil d'État (*art.* 43).

USURE. (Dict.)

Ajouter *au nº 3 :*

Cependant, en Algérie, le taux de l'intérêt conventionnel ne peut excéder 8 p. 100, même en matière commerciale. (*Voy. nº* 8 *ci-dessous.*)

Ajouter *à ce mot ce qui suit :*

8. Les art. 60 à 63 de la loi de finances du 13 avril 1898, qui ont implicitement abrogé un décret du 29 janvier 1898 rendu sur le même sujet, ont abrogé l'art. 1er de l'ordonnance du 7 décembre 1835, qui disposait que le prêt à intérêt faisait en Algérie la loi des parties. Désormais l'intérêt conventionnel en Algérie ne peut excéder huit pour cent (8 p. 100) en matière civile et commerciale. L'intérêt légal en matière civile et commerciale, fixé à 6 p. 100 par la loi du 27 août 1881, est abaissé à 5 p. 100.

La loi du 19 décembre 1850 sur l'usure est applicable en Algérie.

9. Dans les établissements français de l'Océanie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. L'intérêt légal, à défaut de convention, y est de 8 p. 100 en matière civile et commerciale. (*D.* 21 *avril* 1898.)

V

VAGABONDAGE. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un nº 7 ainsi conçu :*

7. Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, à la date du 10 juin 1898 (*J. off. du* 21), une importante circulaire au sujet de la répression du vagabondage dans les campagnes.

VALEURS MOBILIÈRES. (Dict.)

Ajouter *au nº 20 :*

Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste

pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association, sous peine d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. en principal. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 12.)

Un règlement d'administration publique du 22 juin 1898, rendu en exécution de l'art. 12 précité de la loi du 13 avril 1898, détermine les formes suivant lesquelles les sociétés étrangères peuvent, au moyen du versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations, se dispenser de faire agréer un représentant responsable du paiement des droits.

VÉLOCIPÈDES (Dict.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 7 :*

Ce tarif a été remanié par les art. 5 et 6 de la loi du 13 avril 1898, et porté à 6 fr. pour les machines à une place ; 12 fr. pour les machines à deux places, et 6 fr. pour chaque place en plus.

Ces taxes comprennent les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

Pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice, la taxe est fixée au double de celle indiquée ci-dessus.

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

Tout vélocipède ou appareil analogue doit porter une plaque de contrôle.

Toute contravention à cette obligation est punie des peines de simple police, sans préjudice du doublement de taxe qui serait encouru pour défaut ou inexactitude de déclaration.

La plaque de contrôle délivrée pour un exercice est valable jusqu'au 1er mai de l'exercice suivant.

VOIRIE. (Dict.)

Ajouter *au n° 69 :*

La loi du 21 juin 1898, sur la police rurale, détermine dans ses art. 4 et suivants la procédure à suivre pour la réparation ou la démolition d'un édifice prescrite par le maire.

VOITURES PUBLIQUES. (Dict.)

Ajouter *au n° 56 :*

L'art. 86 de la loi de finances du 13 avril 1898 porte que l'État peut subventionner les services réguliers de voitures automobiles dans les limites déterminées par l'art. 14 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local.

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'à des entreprises justifiant de moyens d'action suffisants pour transporter chaque jour sur toute la longueur desservie, au moins 10 tonnes de marchandises, à une vitesse moyenne de 6 kilomètres, et 60 voyageurs avec 2 tonnes de bagages et messageries, à une vitesse moyenne de 12 kilomètres.

Le contrat qui alloue la subvention pour le paiement de laquelle le concours de l'État est demandé détermine les localités à desservir, le nombre et la capacité minima des véhicules, le nombre minimum des voyages et leur durée maxima, le montant maximum des prix à percevoir pour le transport et les pénalités encourues en cas d'inexécution de ces engagements. Il est approuvé, sur le rapport du ministre des travaux publics, par un décret délibéré en Conseil d'État, qui fixe le montant maximum du concours annuel de l'État.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

2e SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1899

PRINCIPAUX OUVRAGES DE L'AUTEUR

Statistique de la France, couronné par l'Institut. 2e édition. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Traité théorique et pratique de statistique. 2e édition. 1 volume. Paris, Guillaumin.

L'Europe politique et sociale. 2e édition. 1 volume. Paris, Hachette et Cie.

Progrès de la science économique depuis Ad. Smith. 2e édition. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Petit Manuel d'économie politique. Prix Montyon. Traduit en douze langues. Paris, Hetzel et Cie.

Entretiens familiers sur l'administration de notre pays. 12 petits volumes. Paris, Hetzel et Cie.

Dictionnaire de l'Administration française. 4e édition. Paris, Berger-Levrault et Cie.

Les Communes et la Liberté. Paris, Berger-Levrault et Cie.

Dictionnaire général de la politique. 2e édition. Paris, Perrin et Cie.

L'Espagne en 1850. (*Épuisé.*) Paris, Guillaumin.

Des Charges de l'agriculture dans les divers pays de l'Europe. Couronné. (*Épuisé.*) Vve Bouchard-Huzard.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. 1 volume par an depuis 1856. Paris, Guillaumin.

Aphorismes économiques. Paris, Guillaumin.

Le Socialisme moderne. Paris, Hachette et Cie.

Les Suites d'une grève. Paris, Hachette et Cie.

L'État et la Société, le Socialisme et l'Individualisme. Paris, Guillaumin.

Les Assurances ouvrières en Allemagne. (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut.) Paris, librairie Guillaumin.

Une Crise de la propriété rurale en Allemagne et l'organisation du crédit rural. (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.) Paris, Guillaumin.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

2e SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION — 1899

A

ACCIDENTS. (Dict.)

Remplacer *comme suit les derniers mots du n° 5 :*

et **Travail,** chap. I.

ADMISSION TEMPORAIRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 4 :*

Les frais de surveillance relatifs à l'admission temporaire des clous de girofle doivent être remboursés à l'administration par les intéressés. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 5.)

Intercaler *entre les deux alinéas du n° 13 :*

Ont droit aux bénéfices des décrets précités les savons transparents dans lesquels la proportion de sucre cristallisable est de 10 p. 100 au moins. (*D.* 1er *avril* 1899.)

AGENT DE CHANGE. (Dict.)

Modifier *comme suit les 3 premiers chiffres de la colonne 4 du tableau du n° 85 :*

au lieu de 20, INSCRIRE 18 ;
au lieu de 8, INSCRIRE 7 ;
au lieu de 20, INSCRIRE 18.

ALGÉRIE. (Dict.)

Ajouter *à la fin du 1er alinéa du n° 169 :*

et 18 janvier 1899.

Remplacer *comme suit les 3 dernières lignes de ce numéro :*

de 6 p. 100 à titre de frais de perception. (*D.* 18 *juill.* 1864, 27 *juin* 1887, 16 *août* 1894 *et* 18 *janv.* 1899.)

Remplacer *comme suit les nos 172 à 178 :*

172. *Taxe sur les loyers.* — Un décret du 15 juin 1899 a codifié les règles applicables à la taxe sur les loyers, à celle des prestations et à la taxe sur les chiens.

La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation; elle ne peut dépasser le dixième de cette valeur. Elle est payée par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe et non réputé indigent.

La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement.

La cote de chaque contribuable est déterminée d'après le loyer de son habitation personnelle et de celle de sa famille. Ne sont point compris dans les loyers d'habitation : 1° les locaux affectés à l'exercice d'une profession patentable ; 2° les granges, bergeries, étables ou autres bâtiments servant aux exploitations rurales ; 3° les bureaux des fonctionnaires publics ; 4° les locaux affectés au logement des élèves dans les écoles ou pensionnats.

Les jardins d'agrément attenant à l'habitation doivent entrer dans l'évaluation du loyer, ainsi que les remises, écuries, terrasses et autres dépendances de luxe ou d'agrément.

En ce qui concerne les cercles, sociétés, associations et communautés religieuses, la taxe est imposée au nom de ces établissements représentés par leurs présidents, gérants, directeurs, chefs ou supérieurs.

173. Les officiers sans troupe, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

Les fonctionnaires, les ministres du culte et

les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle et à celle de leur famille.

Les habitants qui n'occupent que des appartements garnis ne seront assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme logement non meublé.

Chaque année, les répartiteurs désignés dans les conditions de l'art. 61, paragraphe 5, de la loi du 5 avril 1884, auxquels est adjoint un membre indigène, procèdent à la reconnaissance des habitants passibles de la taxe sur les loyers et fixent dans les conditions prévues par le présent décret les valeurs locatives qui doivent servir de base à la cotisation.

L'état-matrice est rédigé par l'agent des contributions directes. Avant d'être clos, le travail du contrôleur et des répartiteurs est soumis au maire ou à l'adjoint délégué par lui, et discuté séance tenante.

En cas de contestation entre l'agent des contributions directes et les maires et répartiteurs, il est, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, dans un délai de dix jours, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

La valeur locative d'habitation servant de base à la taxe sur les loyers est déterminée conformément au paragraphe 3 de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes. (*Voy.* **Patentes**, n° 24.)

Lors de la formation de l'état-matrice, le travail des répartiteurs est soumis au conseil municipal, qui désigne les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation. Le conseil détermine le quantum de la taxe pour l'année où le rôle est mis en recouvrement, sans pouvoir, d'ailleurs, dépasser le dixième de la valeur locative.

174. La taxe sur les loyers est payable par douzièmes.

Dans le cas où le rôle n'est publié que postérieurement au 1er mars, le recouvrement des douzièmes échus est fait, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Il est procédé pour la confection, la mise à exécution et la publication du rôle de la taxe sur les loyers, la distribution des avertissements et le recouvrement de cette taxe, comme en matière de contributions directes.

La taxe des loyers est due pour l'année entière à raison des faits existant au 1er janvier.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe inscrite en son nom pour l'année du décès.

En cas de déménagement hors de la commune, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe est immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au receveur municipal du déménagement de leurs locataires sont responsables de la taxe restant due par ceux-ci.

Dans le cas où ce terme serait devancé comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires ou usufruitiers et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables des termes échus de la taxe de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au receveur municipal.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

Lorsque pour une cause quelconque les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

175. *Taxe des prestations.* En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu aux travaux d'ouverture et d'entretien des chemins vicinaux, à l'aide soit de prestations en nature, soit de centimes spéciaux en addition au principal de l'impôt foncier et de la contribution des patentes, dans les conditions déterminées par la loi municipale du 5 avril 1884.

Les assemblées municipales peuvent voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment.

Tout habitant de l'Algérie, Européen ou indigène, tout chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, peut être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours :

1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle valide âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, membre ou serviteur de la famille ;

2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement, à l'exception toutefois des chevaux et juments inscrits au *stud-book* et des bœufs uniquement employés aux labours et aux dépiquages. Les contribuables doivent conduire leurs bêtes sur les ateliers garnies du harnachement qu'ils possèdent et dont ils se servent habituellement.

Le chef de famille ou d'établissement qui n'habite pas l'Algérie ou qui, l'habitant, ne serait pas assujetti à la prestation pour sa personne, n'en est pas moins soumis aux autres obligations imposées par les nos 1 et 2 de l'alinéa qui précède.

Les indigents sont exemptés de la prestation.

La prestation est appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général.

La prestation peut être acquittée en argent ou en nature, au gré du prestataire ; toutes les fois qu'il n'a pas opté dans les délais prescrits, la prestation est de droit exigible en argent.

La commune est tenue de fournir les outils aux prestataires qui, deux jours au plus tard après la réception de la réquisition, déclareront aux maires qu'ils n'en possèdent pas.

Lorsque le prestataire est appelé à plus de 4 kilomètres de sa résidence, le temps employé à l'aller et au retour est compté comme passé sur l'atelier.

La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâche, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixés par l'assemblée communale.

176. Si l'assemblée municipale, mise en demeure, n'a pas voté dans la session désignée à cet effet les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet peut, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communique au gouverneur général l'état des impositions établies d'office, en vertu de la disposition ci-dessus.

Cet état est rédigé pour chaque commune par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire, dans les communes de plein exercice, de l'administrateur, dans les communes mixtes, et des répartiteurs.

Aussitôt après sa rédaction, l'état-matrice des contribuables soumis à la prestation est envoyé au directeur des contributions directes, qui s'en sert pour faire confectionner le rôle. Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours à la rédaction de l'état-matrice, l'agent des contributions directes procède seul. Dans ce cas, l'état-matrice doit être soumis par le directeur à l'approbation du préfet.

La taxe est due pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier.

Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

Le recouvrement des prestations est poursuivi comme pour les contributions directes.

Les cotes payables en argent sont exigibles par douzièmes.

177. *Taxe sur les chiens.* Les tarifs pour l'établissement de l'impôt perçu au profit des communes sur les chiens ont été fixés par un décret du 4 août 1856. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort du bureau de recettes, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés : agrément, chasse ou garde. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

Les possesseurs de chiens qui ont fait la déclaration dans les conditions ci-dessus ne sont pas tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils ont été soumis continue à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence des contribuables hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rend une nouvelle déclaration obligatoire.

Les déclarations ci-dessus sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants ; les récépissés font mention des noms et prénoms des déclarants, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

Un agent des contributions directes est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état-matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état-matrice, l'agent des contributions directes procède à la formation de cet état, qui, dans le cas, est soumis au préfet par le directeur des contributions directes.

En cas de contestation entre l'agent des contributions directes et le maire et les répartiteurs, il est, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au gouverneur général, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

L'agent des contributions directes adresse au chef de service l'état-matrice, pour servir de base à la confection des rôles.

Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement, comme en matière de contributions directes.

Toutefois, la taxe est payable en un seul versement pour toute cote qui n'excède pas 1 fr. Les cotes supérieures à 1 fr. sont acquittées par portions égales en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit dans le cas spécifié pour les patentes par l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1880.

Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe est triplée, et dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Lorsque, pour une cause quelconque, les contribuables n'ont pu être compris au rôle primitif de la commune ou ne s'y trouvent compris que pour une partie de leurs éléments d'imposition, les omissions ainsi constatées sont réparées par voie de rôles supplémentaires.

178. *Dispositions générales.* Les demandes en décharge ou réduction en matière de taxes municipales sont présentées, instruites et jugées comme les réclamations en matière de contributions directes.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur les prestations, la demande peut être présentée sur papier libre.

Le conseil municipal statue sur les demandes en remise ou modération, après avis de la commission des répartiteurs, ainsi que sur les états de cotes irrecouvrables présentées par les receveurs municipaux.

Les frais d'assiette, de confection des rôles et de distribution des avertissements des taxes municipales (loyers, prestations et chiens) sont à la charge des communes.

Un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermine le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles.

ALLUMETTES CHIMIQUES. (Dict.)

Remplacer *comme suit les 3 premières lignes du nº 12 :*

12. Les prix à payer pour les livraisons en gros ont été fixés par décrets en date des 30 décembre 1889, 25 septembre 1894 et 18 novembre 1898.

Remplacer *comme suit les lignes 18 et 19 de l'alinéa 2* (Allumettes de luxe) *du tableau du nº 12 :*

Boîtes de 60 allumettes	8.40	8.60	0.10

ARMÉE. (Dict.)

Ajouter *au nº 15 :*

Il est, de plus, assisté pour toutes les questions relatives à la défense et à la mobilisation par un *conseil supérieur de la guerre* (*voy. ce mot*) dont les membres, désignés pour commander des armées en temps de guerre, sont inspecteurs permanents des corps d'armée. Leurs fonctions d'inspection ont été réglementées par un décret du 2 mars 1899.

Supprimer *l'addition au nº 16 indiquée au 1er supplément.*

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 20 :*

A l'inverse, les officiers généraux qui, pour cause de santé dûment constatée, ne peuvent être maintenus dans le service actif, peuvent être placés par anticipation dans le cadre de réserve, par décret du Président de la République, soit d'office, soit sur leur demande. (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 8.)

La même mesure peut être appliquée, après avis du conseil supérieur de la guerre, aux officiers généraux qui n'auraient pas conservé l'aptitude suffisante pour faire campagne. (*D.* 24 *mars* 1899.)

Ajouter *au nº 35 :*

Une loi du 9 février 1899 a porté de 4 à 5 le nombre des bataillons de chaque régiment de zouaves. Les 5es bataillons sont stationnés en France.

Remplacer *comme suit les 3 premières lignes du nº 133 telles que les a modifiées le 1er supplément :*

L'ordonnance du 16 mars 1838, complétée par différentes dispositions ultérieures et notamment par les décrets des 2 avril 1889, 13 janvier 1895, 4 août 1898, 3 mars 1899 et 29 septembre 1899, a....

ASSURANCES. (Dict.)

Ajouter *au nº 58 :*

La Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents a été autorisée, par la loi du 24 mai 1899, à étendre ses opérations aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle. (*Voy.* **Travail**, nº 29.)

Un décret du 26 mai 1899 a approuvé les tarifs établis pour ces risques, et le *Journal officiel* du 27 mai 1899 les a publiés.

AUTOMOBILES. 1. On donne ce nom aux véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation de la voie ferrée, circulant sur la voie publique.

Par l'expression d'automobiles ou de voitures automobiles, il faut entendre tous les véhicules à moteur mécanique, quelle que soit leur nature. Ces expressions comprennent donc non seulement les locomotives routières, les automobiles de poids lourd et de poids moyen avec ou sans avant-train moteur, boggie ou non, circulant isolément, ou remorquant d'autres véhicules, mais encore les véhicules légers tels que voiturettes, motocycles, etc.

2. Un décret du 10 mars 1899 porte règlement pour la circulation des automobiles.

Des mesures distinctes sont appliquées aux automobiles circulant isolément et à ceux qui remorquent d'autres véhicules.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — AUTOMOBILES CIRCULANT ISOLÉMENT.

3. *Mesures de sûreté.* Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à contenir des produits explosifs ou inflammables doivent être construits de façon à ne laisser échapper ni tomber aucune matière pouvant causer une explosion ou un incendie (*art.* 2 *du décret*).

Les appareils doivent être disposés de telle manière que leur emploi ne présente aucune cause particulière de danger et ne puisse ni effrayer les chevaux, ni répandre d'odeurs incommodes (*art.* 3).

Les organes de manœuvre sont groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller sa route.

Rien ne doit masquer la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs qu'il doit consulter doivent être placés bien en vue et éclairés la nuit (*art.* 4).

Le véhicule doit être disposé de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande de la direction doivent présenter toutes les garanties de solidité désirables.

Les automobiles dont le poids à vide excède 250 kilogr. doivent être munis de dispositifs permettant la marche en arrière (*art.* 5).

Le véhicule doit être pourvu de deux systèmes de freinage distincts, suffisamment efficaces, dont chacun soit capable de supprimer automatiquement l'action motrice du moteur ou de la maîtriser (*art.* 6).

La constatation que les voitures automobiles satisfont aux diverses prescriptions ci-dessus est faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en France, le fabricant doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen est fait avant la mise en service en France, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture.

Lorsque le fonctionnaire des mines délégué à cet effet a constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures suivant chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il donne à chacune d'elles un numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient et il devra remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement en conformité du type.

Chaque voiture porte en caractères bien apparents :

1° Le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;

2° Le nom et le domicile du propriétaire.

En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent faire appel au ministre des travaux publics, qui statue après avis de la commission centrale des machines à vapeur (*art.* 7).

4. *Mise en circulation.* Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département où il réside une déclaration dont il lui est remis récépissé. Cette déclaration est communiquée sans délai au service des mines (*art.* 8).

La déclaration fait connaître le nom et le domicile du propriétaire.

Elle est accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'art. 7 (*art.* 9).

La déclaration faite dans un département suffit pour toute la France (*art.* 10).

5. *Conduite et circulation.* Nul ne peut conduire un automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines.

Un certificat de capacité spéciale est institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogr. (*art.* 11).

Le conducteur d'un automobile est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

1° Son certificat de capacité ;

2° Le récépissé de déclaration du véhicule (*art.* 12).

Les divers organes du mécanisme moteur, les appareils de sûreté, la commande de la direction, les freins et leurs systèmes de commande, ainsi que les transmissions de mouvement et les essieux, doivent être constamment entretenus en bon état.

Le conducteur doit vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement des deux systèmes de freinage (*art.* 13).

Le conducteur de l'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse et ralentir ou même arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule peut être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation.

La vitesse doit être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

En aucun cas, la vitesse ne doit excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf en cas de course dûment autorisée (*art.* 14).

L'approche du véhicule doit être signalée en cas de besoin au moyen d'une trompe.

Tout automobile est muni à l'avant d'un feu blanc et d'un feu vert (*art.* 15).

Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit du moteur (*art.* 16).

CHAP. II. — AUTOMOBILES REMORQUANT D'AUTRES VÉHICULES.

6. *Mesures de sûreté.* Les automobiles remorquant d'autres véhicules ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'autant qu'ils satisfont, en ce qui concerne les appareils moteurs, les organes de transmission, de freinage et de conduite, aux prescriptions des art. 2 à 6 du règlement ci-dessus analysé (*art.* 17).

Indépendamment des freins de l'automobile prévus par l'art. 6 du règlement, chaque véhicule remorqué doit être muni d'un système de freins suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial (*art.* 18).

Les véhicules remorqués doivent porter en caractères bien apparents le nom et le domicile du propriétaire (*art.* 19).

Aucun automobile destiné à remorquer d'autres véhicules ne peut être mis en service qu'en vertu d'une autorisation du préfet, délivrée après avis du service des mines.

Le fonctionnaire délégué à cet effet visite l'automobile et peut procéder à des essais ayant pour but de constater qu'il ne présente aucune cause particulière de danger en raison du service auquel il est destiné.

L'autorisation délivrée à la suite de ces vérifications est valable pour tous les départements (*art.* 20).

7. *Mise en circulation.* Nul ne peut faire circuler dans un département des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'agent voyer en chef, ou de ces deux chefs de service, suivant la nature des routes et chemins empruntés.

La demande doit indiquer :

1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maximum par essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale (*art.* 21).

L'autorisation détermine les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire est soumis indépendamment des prescriptions générales du règlement du 10 mars 1899.

Les intéressés peuvent faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics, qui statue après avis de la commission centrale des machines à vapeur (*art.* 22).

8. *Conduite et circulation.* Tout train doit porter, la nuit, un feu rouge à l'arrière, sans préjudice du feu blanc et du feu vert prévus par l'art. 15 (*art.* 23).

La vitesse des trains de marche ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure en rase campagne et 10 kilomètres à l'heure dans les agglomérations (*art.* 24).

Lorsque les freins des véhicules remorqués ne sont pas actionnés par le mécanicien, la manœuvre de ces freins est confiée à des conducteurs spéciaux dont le nombre est proportionné à l'importance du convoi, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

Dans tous les cas, des dispositions efficaces doivent être prises pour empêcher toute dérive en arrière des véhicules remorqués (*art.* 25).

Le stationnement de trains sur la voie publique ne doit, en aucun cas, gêner la circulation ni entraver l'accès des propriétés.

Pour les services publics de voyageurs, les points de stationnement sont désignés par l'arrêté préfectoral d'autorisation (*art.* 26).

La marche, la conduite et l'entretien des automobiles et des véhicules remorqués sont soumis aux prescriptions des art. 11, 12, 13, aux deux premiers alinéas de l'art. 14, ainsi qu'aux art. 15 et 16 du présent règlement (*art.* 27).

Les dispositions ci-dessus du règlement, à l'exception des art. 18 à 27, sont applicables aux automobiles remorquant une voiturette dont le poids, voyageur compris, ne dépasse pas 200 kilogr., pourvu que les freins soient capables de servir efficacement pour l'ensemble (*art.* 28).

CHAP. III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Indépendamment des prescriptions du règlement qui leur est spécial, les automobiles demeurent soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage (*art.* 29).

L'appareil d'où procède la source d'énergie doit être soumis aux dispositions des règlements sur les appareils du même genre, en vigueur ou à intervenir (*art.* 30).

10. *Courses.* Les courses de voitures automobiles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par chacun des préfets des départements intéressés, sur l'avis des chefs des services de voirie.

Cette autorisation ne dispense pas les organisateurs des courses de demander, au moins huit jours à l'avance pour chacune des communes intéressées, l'agrément du maire. La vitesse peut excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne ; elle ne peut, en aucun cas, dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations (*art.* 31).

11. *Retrait des certificats.* Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité délivrés en vertu de l'art. 11 du présent règlement pourront être retirés par arrêté préfectoral, le titulaire entendu et sur l'avis du service des mines (*art.* 32).

12. *Procès-verbal.* Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur (*art.* 33).

13. *Préfet de police.* Les attributions conférées aux préfets des départements par le règlement du 10 mars 1899 sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort (*art.* 34).

CHAP. IV. — SERVICES PUBLICS D'AUTOMOBILES.

14. Pour les règles spéciales aux services publics d'automobiles, *voy.* **Voitures publiques**, n° 56.

B

BANQUE DE FRANCE. (Dict.)

Ajouter *au n° 14 :*

Citons aussi un décret du 9 janvier 1899 qui a modifié l'ordonnance de 1841 sur un point de détail.

Ajouter *au n° 50 :*

et un décret du 22 février 1899 a admis au service des avances sur titres les obligations émises par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

BOISSONS. (Dict. et 1er suppl.)

Remplacer *comme suit la fin du 3e alinéa du n° 20 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

2° Ils sont tenus, lorsqu'ils font des ventes à d'autres débitants (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 21), d'inscrire leurs opérations..... (*le reste comme au* 1er *supplément*).

Ajouter *au n° 20 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Toute revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner des alcools dénaturés ou présentés à la dénaturation, soit de faire accepter à la dénaturation des alcools déjà dénaturés,

toute vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels seront entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcools éthylique et méthylique, sont punies d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5,000 à 10,000 fr. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 11), le tout sans préjudice du remboursement des droits fraudés et de la confiscation des appareils et liquides saisis.

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du nº 28 :*

La fabrication des liqueurs y est libre. Le régime de l'admission temporaire peut y être appliqué. (*Voy. nº* 98 *ci-après.*)

Remplacer *comme suit le nº 29 :*

Le droit de fabrication sur les bières tel qu'il avait été établi par la législation antérieure a été supprimé par les art. 6 et suivants de la loi du 30 mai 1899 et remplacé par un droit, en principal et décimes, de 50 centimes par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnu à la température de 15 degrés centigrades ; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

Sauf le cas prévu à l'art. 11 de la loi, ci-après analysé, il ne peut être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus. Il est défendu de se servir de chaudières non fixées à demeure. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 7.)

Les brasseurs et les distillateurs de profession sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés de la régie et de l'octroi et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers.

Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les employés ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les brasseurs ou distillateurs de profession qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils, ni chez les distillateurs qui auront adopté un système de distillation en vase clos agréé par l'administration ou qui, pendant le travail, muniront leur appareil de distillation d'un compteur agréé et vérifié par l'administration.

Les appareils ne peuvent en général être descellés qu'en présence des employés de la régie et qu'après que l'industriel a fait une déclaration de fabrication.

Un décret du 10 août 1899 détermine les conditions à remplir par les industriels qui désirent bénéficier de l'exemption partielle de l'exercice suivant l'un des trois modes prévus ci-dessus (scellement des appareils, travail en vase clos, apposition de compteurs).

Toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères (mélasses, glucoses, maltose, maltine, etc., sucs végétaux ou toute autre substance sucrée analogue) est interdite et doit être supprimée (*art.* 8).

Si le nombre total des degrés-hectolitres, applicable à l'ensemble des chaudières ou appareils à houblonner déclarés pour le brassin, dépasse le dixième de la quantité déclarée conformément à l'art. 14, l'excédent est soumis en totalité :

1º Au double du droit fixé par l'art. 6 de la présente loi s'il est compris entre 10 et 15 p. 100 de la quantité déclarée ;

2º Au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre au-dessus de 15 et jusqu'à 20 p. 100 inclusivement de la même quantité.

Un excédent de plus de 20 p. 100 à la quantité déclarée suppose une déclaration frauduleuse : dans ce cas, la totalité des quantités reconnues est imposable au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre (*art.* 9).

A l'exception des excédents de trempes qui font l'objet du décret prévu par l'art. 14 ci-après, toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières est considérée comme ayant été frauduleusement soustraite à la prise en charge et soumise au droit de cinq francs (5 fr.) par degré-hectolitre, sans préjudice de l'amende édictée par l'art. 16 (*art.* 10).

Les propriétaires ou fermiers peuvent, sans payer de droits, fabriquer la bière exclusivement destinée à la consommation de leur maison, à condition :

1º De n'employer que des matières provenant de leur récolte ;

2º De faire une déclaration à la régie pour chaque brassin ;

3º De se servir d'une chaudière fixée ou non fixée à demeure, mais d'une contenance inférieure à 5 hectolitres.

La sortie des bières de la maison où elles ont été fabriquées ainsi en franchise est formellement interdite.

Les particuliers, collèges, maisons d'instruction et autres établissements publics sont assujettis aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations.

Toutefois, les particuliers et les établissements spécifiés ci-dessus qui n'emploient que des chaudières d'une capacité inférieure à 8 hectolitres sont dispensés de fixer ces chaudières à demeure : ils sont, en outre, exonérés du paiement de la licence.

Les brasseries ambulantes sont interdites (*art.* 11).

Le droit de fabrication est restitué sur les bières expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises.

Ce droit est calculé, par degré-hectolitre, d'après le tarif fixé à l'art. 6 de la présente loi, en remontant à la densité originelle des moûts des bières exportées (*art.* 12).

Les contestations relatives à la densité des moûts et, en cas d'exportation, à la densité originelle des moûts des bières exportées, sont déférées aux commissaires-experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 et par la loi du 7 mai 1881 (*art.* 13).

Un décret du 30 mai 1899 a déterminé les obligations complémentaires et de détail, ainsi que les déclarations auxquelles sont tenus les brasseurs. Il fixe notamment :

1° Le mode de paiement des droits ;

2° Les conditions d'agencement et d'installation des établissements et des chaudières à cuire et à houblonner ;

3° Les dispositions à prendre pour déterminer le volume et la densité des moûts, ainsi que le nombre minimum de degrés-hectolitres à imposer par brassin, le mode de reconnaissance des brassins et la période pendant laquelle cette reconnaissance pourra être effectuée ;

4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées ;

5° Les conditions auxquelles sont subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucres végétaux et autres substances sucrées analogues, les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés.

Sur ce dernier point, le décret du 30 mai 1899 a été modifié par un nouveau décret du 12 août suivant.

Les actes réguliers inscrits au portatif des bières tenu par les employés des contributions indirectes sont valables même lorsqu'ils ne sont signés que par un seul agent. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 15.)

L'emploi d'appareils clandestins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux ou conduits dissimulés et non déclarés, sont punis d'une amende de trois mille à dix mille francs (3,000 à 10,000 fr.).

En cas de récidive, l'amende est portée au double, et l'usine pourra être fermée pendant une période de six mois à un an.

Les autres infractions aux dispositions des art. 7 à 13 de la présente loi, et du décret qui sera rendu pour son exécution, sont punies d'une amende de mille francs sans préjudice du paiement des droits fraudés. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 16.)

Intercaler *entre le 2e et le 3e alinéa du n° 31 :*

Les expéditeurs d'alcool, lorsqu'il s'agit de chargements supérieurs à un hectolitre (1 hect.) d'alcool pur, sont tenus d'ajouter à leurs déclarations la désignation de la tare et du poids brut de chaque fût déclaré, avec le numéro du fût en regard, ainsi que la température à laquelle le degré alcoolique aura été constaté.

La pièce de régie qui accompagne la marchandise doit reproduire ces indications. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 7.)

Lorsque le chargement dépasse l'hectolitre en alcool pur pour les spiritueux, la régie exige que l'acquit-à-caution délivré pour accompagner le chargement soit visé en cours de transport à un ou plusieurs bureaux des contributions indirectes, des douanes ou de l'octroi. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraîne la non-décharge de l'acquit-à-caution.

La déclaration d'enlèvement doit être faite au moins deux heures à l'avance et le service pourra apposer une vignette ou un scellement qui, sous les peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 février 1878, doit être présenté intact à l'arrivée. (*Voy. n° 42 ci-après.*)

Sont punies des mêmes peines toute déclaration d'enlèvement faite sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, toute déclaration ayant pur bout de simuler un enlèvement non effectivement réalisé. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 8.)

La contenance des réservoirs d'une capacité supérieure à dix hectolitres (10 hect.) destinés au transport de l'alcool sur les voies ferrées ou par bateaux, doit être déclarée au bureau de la régie et gravée ou peinte, d'une manière apparente, sur chacun d'eux, avant qu'il puisse en être fait usage. Cette contenance est mesurée dans les conditions déterminées par les art. 117 et 118 de la loi du 28 avril 1816. (*Même loi, art.* 9.)

Un règlement d'administration publique du 29 novembre 1898 prescrit les mesures d'exécution des art. 7 à 9 précités de la loi du 16 décembre 1897.

Ajouter *au n° 31 :*

En ce qui concerne les alcools logés dans des récipients autres que les fûts en bois, la déduction allouée par l'art. 1er du décret du 4 décembre 1872 est fixée à 3 p. 100.

Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques, de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ordinaire pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement de degré, les liquoristes et marchands en gros et les fabricants d'eaux de senteur obtiennent à cet égard un supplément de déduction.

Ce supplément est réglé, lors de chaque recensement, dans la limite de 3 p. 100 des quantités d'alcool afférentes aux extraits alcooliques, aux liqueurs et aux fruits ou jus de fruits à l'eau-de-vie, fabriqués par distillation ou par infusion depuis le recensement précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fabricants de bitters, d'absinthes et de produits similaires et analogues.

Les fabrications des industriels doivent, à cet effet, être précédées de déclarations et sont suivies à des comptes distincts. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 10.)

Réunir *en un seul les nos 97 et 98 et* **créer** *un n° 98 nouveau ainsi conçu :*

98. Le régime de l'*admission temporaire* créé par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836 est rendu applicable, en ce qui concerne les droits intérieurs généraux et locaux, aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés.

Les négociants admis au bénéfice de ce régime ont droit à des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication. (*L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 10.)

C

CAISSE DES INVALIDES. (Dict.)

Ajouter *au n° 7 :*

L'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides a été déterminée en dernier lieu par un décret du 1er juin 1899.

Ajouter *au n° 32 de ce mot, tel qu'il a été complété par le 1er supplément :*

Un règlement d'administration publique du 20 décembre 1898 contient les règles de fonctionnement de la caisse.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES. (Dict.)

Remplacer *comme suit la 4e phrase du n° 31 :*

Le porteur donne quittance de la somme touchée ; cette quittance est exempte du timbre de 0 fr. 10 c., alors même qu'elle est supérieure à 10 fr. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 3.)

Ajouter *après le 3e alinéa du n° 33 :*

Le revenu personnel entrant en ligne de compte pour la formation des 360 fr. de retraite alloués aux vieux travailleurs, dans les conditions prévues par les lois des 31 décembre 1895 et 13 avril 1898, s'entend uniquement de la fortune personnelle consolidée du bénéficiaire.

Les ressources qu'il pourrait encore tirer de son travail n'entrent pas en ligne de compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un traitement de l'État, du département ou des communes. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 33.)

CASIER JUDICIAIRE. (Dict.)

Remplacer *comme suit les deux premiers alinéas du n° 4 jusqu'aux mots* « Dans sa proposition primitive » :

4. Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant : 1° les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ; 2° les décisions prononcées par application de l'art. 68 du Code pénal ; 3° les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ; 4° les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ; 5° les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers. (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 1er.)

Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1, relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire (*art.* 2).

Ajouter *à la fin du n° 4 :*

Le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 3.)

Remplacer *comme suit la fin du n° 9 à partir de la phrase* « Trois hypothèses... » :

Le bulletin n° 2 est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant.* (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 4.)

En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaire ou maritime par l'emploi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé. (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 5.)

Remplacer *comme suit les nos 10 à 13 :*

10. *Bulletin n°* 3. Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers. (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 6.)

Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 du Code pénal, c'est-à-dire des envois en correction après acquittement faute de discernement ; 2° les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; 3° les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ; 4° les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des art. 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ; 5° une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des art. 67, 68 et 69 du Code

pénal ; 6° la condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois, avec ou sans amende ; 7° les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire (*art.* 7).

11. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 fr., ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende ont été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits ci-dessus commencent à courir à partir du jour où ces deux peines ont été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaut à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaut au paiement de l'amende (*art.* 8).

En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'art. 7 (*art.* 9).

Lorsqu'il s'est écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'art. 8, §§ 1 et 2, de la loi de 1899, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui est acquise de plein droit.

Le délai est de quinze ans dans le cas prévu par l'art. 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8, § 4.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur peut s'adresser au tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'art. 14. Le jugement rendu est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation (*art.* 10).

L'étranger n'a droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues (*art.* 12).

12. Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'art. 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable (*art.* 11).

13. Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire doit présenter requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision et qui statue sur cette demande.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (*art.* 14).

CHEMINS DE FER. (Dict. et 1er suppl.)

Supprimer *l'addition au n° 22 indiquée par le 1er supplément.*

Remplacer *comme suit le n° 23 :*

23. Avant le 1er novembre de chaque année, le ministre des travaux publics présente au Parlement, pour les chemins de fer et les tramways liés vis-à-vis de l'État par des conventions financières :

1° Le compte général des dépenses d'établissement, divisé par nature de dépenses. Ce compte comprend les opérations effectuées pendant l'année précédente et le résumé des opérations des années antérieures. Il est suivi, pour les six grandes compagnies de chemins de fer, du compte des travaux complémentaires, du tableau des annuités à la charge du Trésor et d'états de développement concernant les opérations qui se rattachent à l'exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883 ;

2° Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année précédente dressé par chapitre et article. Ce compte est suivi de la liquidation de l'avance de garantie incombant à l'État ou des sommes à verser par les compagnies à titre de remboursement des avances du Trésor ou du partage des bénéfices ;

3° La situation du compte courant de la garantie avec un résumé, année par année, des comptes ayant donné lieu à garantie, à remboursement ou à partage. Ces comptes sont établis de concert avec le ministre des finances.

Le ministre des travaux publics détermine la nature des renseignements que les compagnies doivent fournir pour l'établissement de ces comp-

tes et la forme dans laquelle ces renseignements doivent être présentés.

Pour les années qui n'ont pas encore fait l'objet d'arrêtés de règlement pris par le ministre des travaux publics, ils sont dressés d'après les écritures des compagnies et sous réserve des vérifications ultérieures. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 37.)

Les arrêtés de règlement pris par le ministre des travaux publics dans le courant de chaque année sont soumis à l'examen de la commission chargée, en exécution de l'art. 192 du décret du 31 mai 1862, de la vérification des comptes des ministres ; ils sont appuyés, à titre de documents justificatifs, des comptes présentés par les compagnies et des rapports des commissions de vérification (*art.* 38).

Un comptable d'ordre présente, chaque année, à la Cour des comptes un résumé des opérations faites pendant l'année précédente par les six grandes compagnies de chemins de fer pour la construction des lignes dont les dépenses d'établissement sont à la charge de l'État, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883. Ce résumé comprend toutes les avances remboursables par annuités faites, soit en argent, soit en travaux, ainsi que les versements en argent ou les travaux effectués à titre de contributions fixes et kilométriques et de remboursement de dettes de garantie; enfin, le cas échéant, l'emploi en travaux de fonds versés par le Trésor.

Le comptable d'ordre rend également compte à la Cour des règlements intervenus chaque année au sujet des opérations de même nature effectuées dans les années antérieures.

Un décret du 20 juin 1899 a fixé le mode de nomination de ce comptable, la forme de ses écritures ainsi que les conditions dans lesquelles ces comptes doivent être soumis à la Cour et les justifications qu'il doit fournir à l'appui (*art.* 39).

CHEVAUX. (Dict.)

Ajouter *à la fin du nº 2, après le tableau :*

Les communes dont la population agglomérée (municipale et comptée à part) est inférieure à 2,000 habitants, même si le nombre de leurs habitants dépasse 5,000, restent soumises, pour les chevaux et voitures, à la taxe des communes dont la population n'atteint pas 5,000 habitants. (*L.* 11 *juill.* 1899, *art.* 4.)

Modifier *comme suit le dernier alinéa du nº 4 :*

Sont exceptés et soumis à la totalité de la taxe les patentables énoncés ci-après : architectes, avocats, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, notaires, référendaires au sceau, c'est-à-dire les personnes exerçant les professions libérales. Toutefois, la taxe est réduite de moitié pour les docteurs en médecine, officiers de santé et médecins vétérinaires. (*L.* 11 *juill.* 1899, *art.* 4.)

COLONIES FRANÇAISES. (Dict. et 1er suppl.)

Remplacer *comme suit la 1re ligne du 2e alinéa du nº 18 modifiée par le 1er supplément :*

Un second décret du 19 septembre 1896 modifié par décret du 1er juin 1899.....

Intercaler *entre les 4e et 5e alinéas du nº 36 :*

De plus, il existe près du gouverneur général de l'Indo-Chine un directeur des affaires civiles qui fait partie du conseil supérieur, dont il sera parlé ci-après, peut être appelé à présider ce conseil et qui remplace intérimairement le gouverneur général en cas d'absence du territoire de l'Indo-Chine. (*D.* 20 *janv.* 1899.)

Intercaler *entre les 10e et 11e alinéas du nº 37 :*

Un décret du 16 septembre 1899 a réuni en un seul cadre le personnel de tous les services civils en Indo-Chine.

Remplacer *comme suit le nº 52, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

52. Aux termes d'un décret du 9 septembre 1899, l'administration de la colonie de Mayotte et de l'archipel des Glorieuses, ainsi que celle des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, est confiée à un gouverneur résidant à Mayotte.

Le gouverneur est représenté à la Grande-Comore, d'une part, et à Anjouan et à Mohéli, de l'autre, par un fonctionnaire du corps des administrateurs coloniaux, chargé, sous son autorité, des services politiques et administratifs.

Le gouverneur est assisté :

1º D'un secrétaire général à qui il peut déléguer ses attributions dans les conditions prévues au décret du 21 mai 1898, et qui le remplace en cas d'absence.

Le secrétaire général est, en outre, commissaire de l'émigration ;

2º D'un conseil d'administration qui se réunit sous sa présidence.

La colonie de Mayotte et les protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli conservent leur autonomie budgétaire.

Les budgets sont discutés au conseil d'administration siégeant à Mayotte et arrêtés par le ministre des colonies.

En cas d'urgence, le gouverneur peut en ordonner provisoirement l'exécution.

L'assiette et la quotité des taxes, autres que les droits de douane, nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont fixées par décret du Président de la République, après avis du gouverneur en conseil d'administration.

Ajouter, *dans le nº 55, à l'alinéa relatif à l'Inde :*

et 10 septembre 1899.

Modifier *comme suit le 1er alinéa du nº 82 :*

82. L'organisation municipale de l'Inde est régie par le décret du 12 mars 1880. Le mode d'élection a été modifié par le décret du 10 septembre 1899. Comme pour le conseil général, il y a deux listes d'électeurs : d'une part les Européens descendants d'Européens et assimilés, d'autre part les natifs. Chacune d'elles choisit, en général, la moitié des conseillers. Les conseils municipaux sont élus pour six ans avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

Ajouter *après la 4e ligne du nº 98 :*

Un décret du 11 août 1899 en règle l'organisation et le fonctionnement.

Ajouter *au nº 99 :*

Un décret du 28 mars 1899 a organisé le régime de la propriété foncière au Congo français.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du nº 101 modifiée par le 1er supplément :*

Des décrets des 9 juin 1896, 12 février 1897,

25 octobre et 24 novembre 1898 ont organisé le service de la justice à Madagascar.

Remplacer *comme suit l'antépénultième alinéa de ce numéro :*

Les tribunaux indigènes ont été organisés par un décret du 24 novembre 1898.

Ajouter *au n° 132 :*

Un décret du 14 mars 1899 a créé un office colonial ayant pour objet de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises. Cet office relève du ministre des colonies. (*Voy.* **Commerce**, n° 14.)

Remplacer *comme suit le n° 142 :*

142. Le tarif douanier de l'Indo-Chine est fixé par le tableau annexé à un décret du 29 novembre 1892 modifié par décret du 29 décembre 1898.

Un autre décret en date du même jour a établi des droits de sortie sur un certain nombre de produits exportés de l'Indo-Chine à destination de l'étranger. Les produits à destination de la France ou des colonies françaises sont exempts de tous droits de sortie.

Remplacer *comme suit la 1re ligne du n° 143 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

143. Deux décrets du 30 décembre 1897, complétés par deux autres décrets du 5 février 1899, ont

Ajouter *au n° 153 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Le régime du domaine public au Congo français a été organisé par décret du 8 février 1899 et celui des concessions domaniales par un second décret du 28 mars 1899.

Un décret en date du même jour a réglementé l'exploitation, dans la colonie du Congo, des bois domaniaux et particuliers.

Ajouter *au sommaire du chapitre X une section 6 intitulée :* « Travaux publics ».

Créer *un n° 154* (nouveau) *ainsi conçu :*

Sect. 6. — Travaux publics.

154. Les travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du décret du 2 juin 1899.

Toutefois, l'étude et l'exécution de ces travaux peuvent être confiées, dans certains cas, en vertu de décisions spéciales du ministre des colonies, au personnel du génie militaire groupé en brigades organisées conformément à un décret du 20 avril 1899. (*D.* 2 *juin* 1899, *art.* 1er.)

Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies fixent pour chaque colonie le minimum des frais du personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé et ratifiés par le ministre, fixent les cadres du personnel des travaux publics en tenant compte de ces décrets (*art.* 2).

Le service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie.

Dans les colonies désignées par des arrêtés du ministre des colonies, ce chef de service prend le titre de directeur des travaux publics et fait partie, en cette qualité, du conseil d'administration ou du conseil privé de la colonie.

Tout le personnel des travaux publics de la colonie est placé sous l'autorité du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

Le personnel des mines n'est placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics que lorsque les mines sont rattachées à ce service par un arrêté du ministre des colonies ; dans ce cas, les dispositions du présent décret sont applicables à ce personnel (*art.* 3).

Mines. Un décret du 6 juillet 1899 réglemente la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Réunir *en un seul les nos 154 et 155.*

COLONIES PÉNALES. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 20 :*

Les lieux dans lesquels les relégués collectifs subissent la relégation sont les dépôts de préparation et les établissements de travail dans lesquels ils sont placés.

Tout relégué collectif qui s'est éloigné, sans autorisation, du dépôt de préparation ou de l'établissement de travail dans lequel il a été placé est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition. (*D.* 6 *janv.* 1899.)

Ajouter *au n° 20 :*

Un décret du 8 mai 1899 a réglementé les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives peuvent être accordées aux relégués dans les colonies pénitentiaires.

COMMERCE. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *à ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément, un n° 14 ainsi conçu :*

14. *Office colonial.* Il existe à Paris un office colonial ayant pour objet : 1° de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises ; 2° d'assurer le fonctionnement d'une exposition permanente du commerce colonial.

L'office colonial relève du ministre des colonies. (*D.* 14 *mars* 1899, *art.* 1er.)

Il est placé sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur les améliorations qui pourraient être réalisées dans le fonctionnement du service et sur les mesures propres à contribuer au développement du commerce entre la métropole et les colonies. Le conseil de perfectionnement est présidé par le ministre des colonies (*art.* 2).

L'office colonial est géré par un conseil d'administration composé de quatre membres choisis dans le conseil de perfectionnement et de trois représentants du département des colonies. Ces sept membres sont nommés par le ministre, qui désigne parmi eux le président (*art.* 3).

Les recettes du budget de l'office colonial se composent : 1° du produit des subventions, des dons et des legs ; 2° du produit des ventes ; 3° du produit des biens affectés soit au service des ren-

seignements, soit au service de l'exposition permanente.

Les budgets et comptes sont délibérés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre des colonies.

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur.

Le chef du service de l'office colonial remplit les fonctions de comptable (*art.* 4).

Les dons et legs dont l'office colonial pourrait être appelé à recueillir le bénéfice sont acceptés par le ministre des colonies (*art.* 5).

Des arrêtés ministériels déterminent la composition du conseil de perfectionnement, le mode de fonctionnement de ce conseil, du conseil d'administration et des différents services de l'office colonial.

Les agents de l'office colonial sont nommés par le ministre des colonies (*art.* 6).

COMPTABILITÉ. (Dict.)

Ajouter *au n° 17 :*

L'art. 5 de la loi du 25 février 1899 a reporté à cette même date du 31 juillet au lieu du 31 mars la clôture des ordonnancements en ce qui concerne les dépenses faites pour le paiement des pensions inscrites au Trésor. Ces ordonnancements interviennent, en effet, pour régulariser des dépenses antérieures. (*Voy. n° 24 in fine, infrà.*)

Ajouter *au n° 24 :*

Les arrérages des pensions inscrites au Trésor sont payés, sans ordonnancement préalable, aux titulaires inscrits sur les états d'arrérages établis par la direction de la Dette inscrite et modifiés en vertu d'autorisations spéciales émanant de la même direction.

Les dépenses ainsi effectuées sont régularisées au moyen d'ordonnances établies avant le 31 juillet de la deuxième année de l'exercice.

Demeurent soumises à l'ordonnancement préalable les dépenses à effectuer au titre des exercices périmés. (*D.* 25 *fév.* 1899.)

CONSEIL GÉNÉRAL. (Dict.)

Remplacer *comme suit les 3 premières phrases du n° 75 :*

75. La commission départementale élit son président et son secrétaire. Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service. (*Art.* 71 *modifié par L.* 8 *juill.* 1899.)

CRÉDIT AGRICOLE. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *à ce mot un n° 8 ainsi conçu :*

8. L'avance de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897, ont été mises à la disposition du Gouvernement par la loi du 31 mars 1899 pour être attribuées à titre d'avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites. (*L.* 31 *mars* 1899, *art.* 2.)

Le montant des avances faites aux caisses régionales ne peut excéder le montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

Elles deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement (*art.* 3).

La répartition des avances est faite par le ministre de l'agriculture, sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret (*art.* 4).

Un décret, rendu sur l'avis de la commission, fixe les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales.

Les statuts de ces caisses doivent être déposés au ministère de l'agriculture.

Ces statuts indiquent la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils déterminent la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 100) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société (*art.* 5).

Donner *le n° 9 au n° 8 créé par le 1er supplément.*

D

DÉCORATIONS. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un n° 42 ainsi conçu :*

42. Par décret du 27 octobre 1898, il a été institué une médaille d'honneur destinée au personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

DÉPARTEMENT. (Dict.)

Modifier *comme suit le n° 87 et la 1re phrase du n° 88 :*

87. Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'art. 60, à l'art. 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires, à l'art. 38 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, à l'art. 25 de la loi de finances du 8 août 1885 relatif à l'inspection

des écoles maternelles, aux art. 3 et 23 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses de l'instruction primaire, — ou qui seraient déclarées obligatoires pour le département par des lois spéciales, ou enfin pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des lois*.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes, et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. (*Art.* 61 *modifié par L.* 29 *juin* 1899.)

88. Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au numéro précédent. (*Id.*)

Modifier *comme suit les 5 premières phrases du nº 114 :*

114. *Budget supplémentaire.* Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent. Le budget supplémentaire est voté par le conseil général dans sa première session ordinaire et définitivement réglé par décret. Le conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. (*Art.* 63 *modifié par L.* 29 *juin* 1899.)

Il peut également, en cours d'exercice, voter des dépenses nouvelles, augmenter des crédits déjà existants.

DYNAMITE. (Dict.)

Ajouter *au nº 4 :*

puis relevé à 1 fr. 50 c. par décret du 14 janvier 1899.

E

EAUX MINÉRALES. (Dict.)

Ajouter *au nº 34 :*

Les fabricants et dépositaires sont soumis à une taxe spéciale représentative de ces frais d'inspection et assimilée aux contributions directes. (*L.* 21 *avril* 1832 *et* 19 *juill.* 1886 ; *D.* 9 *mai* 1887.)

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. (Dict.)

Ajouter *au nº 46 :*

Le ministre de l'agriculture a adressé, le 4 février 1899, aux professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, une circulaire où se trouvent réunies, en même temps que les principales instructions antérieures, les règles générales destinées à fixer les rapports des divers agents les uns vis-à-vis des autres. Cette circulaire a été insérée au *Journal officiel* du 7 février 1899.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. (Dict.)

Remplacer *comme suit la 2e phrase du nº 75 et toute la fin de ce numéro :*

Nul ne peut être admis que par voie de concours et nul ne peut concourir s'il n'est Français et s'il n'a plus de quinze ans et moins de dix-sept ans le 1er janvier de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge n'est accordée. Le décret du 11 octobre 1899, qui réglemente à nouveau la matière, porte qu'à partir de l'année 1903 tout candidat devra être titulaire du certificat d'études pratiques industrielles ou du certificat d'études primaires supérieures. Le même décret détermine, dans son article 11, quelles sont les pièces à fournir par les candidats à l'appui de leur demande.

Remplacer *comme suit le nº 76 :*

76. Le décret du 11 octobre 1899 fixe, par ses art. 14 et 15, le programme du concours d'admission.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX. (Dict.)

Ajouter *au 1er alinéa du nº 8 :*

.... et 19 juillet 1899.

Remplacer, *dans le tableau du même numéro, après* « Acétylène gazeux », *les deux lignes :*
« pour l'usage public »
« pour l'usage particulier »
par les suivantes :

Lorsque le volume de gaz approvisionné n'atteint pas 1,000 litres . .	Odeur et danger d'explosion.	3e
Lorsque ce volume atteint ou dépasse 1,000 litres.	Id.	2e

F

FONCTIONNAIRES. (Dict.)

Ajouter *à l'avant-dernier alinéa du nº 57 :*

L'honorariat peut également être conféré aux juges de paix (*D.* 12 *juill.* 1899) et aux greffiers. (*D.* 12 *juill.* 1899.)

FRANCHISES POSTALES. (Dict.)

Aux termes d'un décret du 1er avril 1899, sont assimilées à la correspondance de service les plaques de contrôle destinées à constater le paiement de la taxe sur les vélocipèdes.

Ces objets, réunis en paquets ne dépassant pas 1 kilogr., seront expédiés sous le contreseing des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances aux percepteurs des contributions directes ressortissant à leurs circonscriptions respectives.

H

HARAS. (Dict.)

Ajouter *au nº 25 :*

Aux termes d'un arrêté ministériel du 6 juillet 1899, sont qualifiés de demi-sang :

1º Les produits issus d'étalons nationaux, approuvés ou autorisés, dont les certificats d'origine, délivrés par l'administration des haras ou visés par elle, attribuent la qualité de demi-sang à l'un au moins de leurs ascendants ;

2º Après examen du service des haras, les produits issus de croisements d'animaux de trait avec des animaux de pur sang.

HUILES. (Dict.)

Ajouter *au nº 16 :*

Une loi du 10 juillet 1899 a prorogé pour six ans à partir du 12 du même mois les primes accordées à l'industrie des schistes.

HUISSIERS. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un nº 14 ainsi conçu :*

14. Les huissiers doivent remettre sous enveloppe fermée tous les exploits non remis à la personne même qu'ils concernent. (*L.* 15 *févr.* 1899.)

HYPOTHÈQUES. (Dict.)

Ajouter *au nº 17 :*

Les rentes affectées aux cautionnements sont acceptées pour un capital nominal égal au cours moyen officiel de la Bourse de Paris au jour de leur nomination, sans que ce capital puisse être inférieur au pair dans le cas où le cours moyen le dépasserait. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 31.)

Ajouter *au nº 18 :*

L'art. 18 de la loi du 30 mai 1899 a prescrit de diviser en plusieurs bureaux d'hypothèques les arrondissements dans lesquels les salaires bruts dépassent 50,000 fr. par an. A Paris, il est créé un nombre de circonscriptions tel que le produit brut de chacune d'elles ne puisse dépasser 70,000 fr. par an.

I

INSTRUCTION PRIMAIRE. (Dict.)

Ajouter *au nº 108 :*

Un décret du 16 juin 1899 a fixé les conditions dans lesquelles les instituteurs doivent exercer dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres ministères que celui de l'instruction publique pour être assimilés au personnel des écoles primaires publiques ordinaires au point de vue de la réalisation de l'engagement décennal.

Ajouter *à la fin du nº 165 :*

L'art. 2 du décret du 16 mars 1891 dispose que les communes qui sollicitent de l'État des subventions destinées à concourir au paiement des annuités pour la construction ou l'appropriation des écoles ou classes spécifiées à l'art. 1er du même décret (écoles maternelles, classes enfantines, écoles primaires supérieures et cours complémentaires), doivent prendre l'engagement d'inscrire, pendant une durée égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités (trente à quarante ans), les dépenses qui leur incombent pour l'entretien desdits établissements en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1889.

La loi de finances du 26 juillet 1893 (art. 65) a substitué, pour le service des subventions, le paiement en capital au paiement par annuités. (*L.* 20 *juin* 1885.)

Enfin un décret du 28 mars 1899 dispose que les communes qui désireront désormais des subventions de l'État pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire mentionnés à l'art. 1er du décret du 16 mars 1891 sont tenues de prendre l'engagement d'inscrire, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui leur incombent pour l'entretien de ces établissements en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1889.

INSTRUCTION SECONDAIRE. (Dict.)

Ajouter *au nº 22 :*

Le temps passé, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, par les professeurs dans des établissements d'enseignement à l'étranger est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les lycées et collèges de France. (*D.* 9 *déc.* 1898.)

Ajouter *au nº 90 :*

Un décret du 7 janvier 1899 détermine les règles de la comptabilité des collèges communaux.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. (Dict.)

Ajouter *au nº 12 :*

Le temps passé, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, par les membres de l'enseignement supérieur public dans des établissements d'enseignement à l'étranger est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les universités de France et peut donner droit à promotion dans les conditions fixées par les décrets et règlements pour les fonctionnaires en exercice dans lesdits établissements. (*D.* 9 *déc.* 1898.)

Ajouter *au 2e paragraphe du nº 20, après « (D. 21 juill. 1897, art. 1e) » :*

De plus, chacun des directeurs des observatoires des départements fait partie du conseil de l'université à laquelle l'établissement qu'il dirige est rattaché. (*D.* 24 *juill.* 1899.)

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 20 :*

Cependant les universités peuvent percevoir à leur profit des rétributions pour études et examens en vue des titres scientifiques institués par elles. Ces rétributions sont fixées par les conseils des universités et approuvées par le ministre de l'instruction publique. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 23.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du nº 39 :*

Les aspirants au doctorat en médecine doivent produire, pour prendre la première inscription : soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) et le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (*voy. nº* 46 *ci-après*) ; soit, avec dispense du baccalauréat (lettres-philosophie), les quatre certificats d'études supérieures ci-après désignés, délivrés par une faculté des sciences :

Physique ; — Chimie ; — Botanique ; — Zoologie ou physiologie générale ou embryologie générale. (*D.* 24 *juill.* 1899, *art.* 1er.)

**

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du no 39 :*

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les examens portent sur les matières suivantes :

Premier examen : Épreuve pratique. Dissection. Épreuve orale. Anatomie, moins l'anatomie topographique. *Deuxième examen :* Épreuve orale. Histologie ; physiologie, y compris la physique biologique et la chimie biologique. *Troisième examen :* 1re partie. Épreuve pratique. Médecine opératoire et anatomie topographique. Épreuve orale. Anatomie topographique, pathologie externe ; accouchements. 2e partie. Épreuve pratique. Anatomie pathologique. Épreuve orale. Pathologie générale ; parasites animaux, végétaux, microbes ; pathologie interne. *Quatrième examen :* Épreuve orale. Thérapeutique, hygiène, médecine légale, matière médicale, pharmacologie, avec les applications des sciences physiques et naturelles. *Cinquième examen :* 1re partie. Clinique externe. Clinique obstétricale. 2e partie. Clinique interne.

La thèse porte sur un sujet au choix du candidat. (*L.* 24 *juill.* 1899, *art.* 2.)

Les épreuves pratiques sont éliminatoires.

En cas d'échec à l'épreuve orale consécutive à l'épreuve pratique, le bénéfice de l'épreuve pratique demeure acquis.

A chaque épreuve, la durée du délai d'ajournement est de trois mois au premier échec. A chaque nouvel échec à la même épreuve, cette durée est augmentée de trois mois.

Il ne peut être accordé d'abréviation du délai d'ajournement qu'au premier échec à une épreuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'épreuve pratique de médecine préparatoire (1re partie du 3e examen), pour laquelle la durée du délai d'ajournement est fixée à six semaines. (*D.* 31 *juill.* 1899, *art.* 3.)

Intercaler *dans le no 50, à l'alinéa :* Baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne, Première partie, Épreuves orales, *après la 1re phrase :*

L'interrogation ne peut porter sur l'italien et l'espagnol que devant les facultés des universités où l'enseignement de ces langues est organisé. (*D.* 24 *juill.* 1899.)

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du no 56 :*

La durée du délai d'ajournement aux examens probatoires pour le grade de pharmacien de 1re et de 2e classe est fixée à trois mois pour le premier échec.

A chaque nouvel échec à la même épreuve, cette durée est augmentée de trois mois. Il ne peut être accordé d'abréviation de délai d'ajournement qu'au premier échec à une épreuve. (*D.* 24 *juill.* 1899.)

Les candidats au diplôme de pharmacien de 2e classe subissent leurs trois examens probatoires dans l'établissement où ils ont accompli la troisième année de leur scolarité. Il ne peut être dérogé à cette prescription que pour motifs graves, et par décision du recteur, après avis du conseil de la faculté ou école à laquelle appartient le candidat. (*D.* 24 *juill.* 1899.)

L

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES. (Dict.)

Intercaler *entre les 4e et 5e alinéas de ce mot, après l'addition du 1er supplément :*

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les ingénieurs en chef des mines sont ordonnateurs secondaires du département des travaux publics, au lieu et place des préfets. (*D.* 29 *déc.* 1898.)

De même, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont ordonnateurs secondaires du département de l'agriculture, au lieu et place des préfets, en ce qui concerne les chapitres du budget de l'agriculture affectés aux services de l'hydraulique agricole. (*D.* 1er *févr.* 1899.)

M

MARCHÉS ADMINISTRATIFS. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 12 et 13 et* **créer** *un no 13 nouveau ainsi conçu :*

13. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, par adjudication ou de gré à gré, doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : 1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges. (*D.* 10 *août* 1899, *art.* 1er.)

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administra-

tion et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges doit rappeler l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848 (*art.* 2).

La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration qui doit : 1° se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ; 2° à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation doivent être joints à chaque cahier des charges, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause (*art.* 3).

Ajouter *au nº 84 :*

Deux décrets du 10 août 1899 autorisent l'insertion dans les cahiers des charges des marchés départementaux et communaux des clauses relatives à la limitation des heures de travail, à la fixation d'un salaire minimum, etc., dont un décret du même jour déclare l'insertion obligatoire dans les marchés de l'État. (*Voy. nº* 13, *suprà*).

L'art. 2 des mêmes décrets enjoint l'insertion dans les mêmes cahiers des charges d'une clause prohibant la cession du marché à des sous-traitants sans l'autorisation expresse de l'administration.

MARINE MILITAIRE. (Dict. et 1er suppl.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du nº 14 :*

14. *Chef d'état-major général.* Plusieurs décrets, dont le dernier en date est celui du 18 juillet 1899, ont déterminé les attributions du chef d'état-major général. Ce haut fonctionnaire a sous son autorité et sa responsabilité immédiates tout ce qui touche à la préparation de la guerre navale, et notamment à l'armement et à la mobilisation de la flotte.

En cas d'absence du ministre, il reçoit la délégation de la signature pour toutes les affaires où la loi n'exige pas l'intervention directe du chef du département.

Le chef d'état-major général fait partie, avec voix délibérative, de tous les conseils et comités du département. Il préside le conseil des directeurs en l'absence du ministre.

Le chef d'état-major général a sous ses ordres immédiats les officiers généraux, supérieurs et autres faisant partie de l'état-major général de la marine, ainsi que le personnel appartenant aux bureaux de l'administration centrale qui dépendront directement de son autorité, conformément au décret à intervenir sur la réorganisation de l'administration centrale du ministère de la marine. Il requiert directement des directions ou services les renseignements de toute nature dont il peut avoir besoin. Les officiers qui font partie de l'état-major particulier du ministre sont placés sous l'autorité du chef d'état-major général.

Le chef d'état-major général fait établir par le service compétent la liste des officiers de tous grades proposés pour les commandements ; il fait également établir, pour les soumettre à l'approbation du ministre, les propositions concernant : 1° les officiers à désigner pour commander les bâtiments armés, en armement ou en réserve ; 2° les officiers de tous les corps de la marine à nommer aux grades d'officier général, de capitaine de vaisseau et assimilés ; 3° les officiers et fonctionnaires du grade d'officier général, de capitaine de vaisseau ou assimilés à désigner pour des emplois de leur grade ; 4° les officiers qu'il juge aptes à servir à l'état-major général de la marine ou à remplir des missions spéciales, ainsi que ceux appelés aux fonctions d'attaché naval près les différentes puissances étrangères.

Le chef d'état-major général dirige personnellement les services de l'état-major général. Il a, pour le seconder, un sous-chef d'état-major général nommé par décret, du grade d'officier général ou supérieur.

Remplacer *comme suit le commencement du nº 18 :*

18. Organisé par décrets des 5 décembre 1883, 21 octobre 1890, etc., et 23 novembre 1898, ce conseil.....

Remplacer comme suit le 3e alinéa de ce numéro :

Le conseil supérieur est composé comme suit :

Le ministre de la marine, président ;

Les vice-amiraux de la 1re section (activité) ayant commandé en chef une escadre ;

Les vice-amiraux commandant en chef les escadres de la Méditerranée et du Nord ;

Les vice-amiraux commandant en chef préfets maritimes ;

Le chef d'état-major général de la marine.

Le sous-chef d'état-major général, chargé des sections de l'état-major général, est attaché au conseil comme rapporteur avec voix consultative. (*D.* 23 *nov.* 1898.)

Remplacer *comme suit les 2e et 3e alinéas du nº 42 :*

L'inspection des services administratifs de la marine a pour mission :

De sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes ;

De veiller, au nom du ministre, à l'observation, dans tous les services, des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif et comptable ;

De proposer toute mesure de nature à simplifier et à améliorer ce fonctionnement et à en faire disparaître les abus.

L'inspecteur général des services administratifs, choisi parmi les inspecteurs en chef, est, sous l'autorité immédiate et exclusive du ministre, le chef du corps de l'inspection.

Placé à la tête de la direction du contrôle, il dirige à la fois l'inspection permanente près de

l'administration centrale et des divers services de la marine installés à Paris et le service des missions extérieures.

Il remplit, avec le concours des officiers du corps, suivant les ordres du ministre, les missions d'inspection qui lui sont confiées touchant le fonctionnement de tout service d'administration, de comptabilité et de contrôle relevant du département. Des instructions ministérielles règlent ses rapports personnels et ceux des inspecteurs affectés aux missions avec les autorités maritimes locales et avec l'inspection résidante dont le service demeure régi par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret du 12 janvier 1853 et 6 du décret du 19 mai 1858. (*D.* 19 *avril* 1899.)

Modifier *comme suit l'avant-dernière phrase du n° 80 :*

... et par les décrets des 12 janvier 1853, 19 mai 1858, 3 septembre 1898 et 19 avril 1899, le rôle important qu'elle remplit aujourd'hui dans nos institutions maritimes.

Modifier *comme suit la 2e et la 3e phrase du 2e alinéa du n° 81 :*

Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du directeur du contrôle avec lequel il correspond directement (*D.* 19 *avril* 1899 ; *voy. n°* 42). Il requiert près des chefs de service et, s'il est besoin, près du préfet, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements, ordres ministériels, et fait connaître au directeur du contrôle, après en avoir donné avis au préfet, celles de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

Modifier *comme suit, au sommaire, le titre de la section 5, chap. III :*

Sect. 5. — Service de la marine en Algérie et aux colonies.

Réunir *en un seul les nos 92 et 93, sous le n° 92, et les nos 94 et 95, sous le n° 93, et* **créer** *deux nos 94 et 95 nouveaux ainsi conçus :*

94. Deux décrets des 4 octobre 1898 et 1er avril 1899 ont constitué aux colonies et classé comme places de guerre des points d'appui de la flotte.

Ont été classés notamment comme points d'appui : Fort-de-France, à la Martinique ;

Dakar, au Sénégal ;

Saïgon et le Cap-Saint-Jacques, en Cochinchine ;

Port-Courbet, dans la baie d'Along, au Tonkin ;

Nouméa, en Nouvelle-Calédonie ;

Diégo-Suarez, à Madagascar ;

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des colonies peuvent classer d'autres points d'appui de la flotte, au fur et à mesure des besoins constatés. (*D.* 1er *avril* 1899, *art.* 1er.)

95. Dans chaque point d'appui de la flotte, un officier supérieur de la marine a sous son autorité tout le personnel et le matériel appartenant au département de la marine. Il est adjoint au commandant de la place comme commandant de la marine. (*D.* 1er *avril* 1899, *art.* 2.)

En temps de paix, le commandant de la marine relève directement du département de la marine pour tout ce qui concerne la préparation de la défense navale et l'administration du personnel, du matériel flottant et des établissements de l'arsenal de marine. Il correspond directement avec le ministre de la marine, mais il donne communication de la correspondance intéressant la défense au ministre des colonies, par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie. Pour toutes les autres attributions qu'il exerce comme adjoint au commandant de la place, il relève du département des colonies et dépend directement du commandant supérieur des troupes.

En temps de guerre, le commandant du point d'appui dépend directement, pour l'ensemble de ses attributions, du commandant supérieur des troupes qui exerce, sous l'autorité du gouverneur, le commandement de toutes les forces de terre et de mer stationnées sur le territoire et dans les eaux de la colonie (*art.* 3).

L'effectif minimum de la garnison que le département des colonies doit entretenir, dans chaque place point d'appui de la flotte, est déterminé par des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport des ministres des colonies et de la marine.

En temps de paix et dans le cas de troubles, le gouverneur de la colonie ne peut disposer que d'un tiers au plus des troupes de toutes armes qui constituent la garnison du point d'appui pour les faire concourir au maintien de l'ordre en dehors de la place et seulement pendant le temps strictement nécessaire (*art.* 4).

Les projets des ouvrages de fortification et de leur armement, ainsi que ceux des bâtiments militaires de la place, sauf l'arsenal de la marine, ne sont arrêtés par le ministre des colonies qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la marine.

Le ministre de la marine reste seul chargé de la préparation et de l'exécution des projets de tous les ouvrages de l'arsenal maritime et de ses dépendances.

Les projets des travaux dont l'exécution, dans les points d'appui de la flotte et dans une zone déterminée autour de chaque place, peut intéresser à la fois la défense des points d'appui et les divers services coloniaux, sont soumis, avant toute exécution, à l'examen concerté des départements des colonies et de la marine (*art.* 6).

Des décrets rendus sur le rapport des deux ministres de la marine et des colonies déterminent :

1° Les limites de la zone des travaux mixtes pour chaque point d'appui ;

2° Les formes de l'instruction en conférences mixtes des projets de ces travaux ;

3° L'organisation et les attributions d'une commission mixte des travaux publics des colonies chargée de l'examen et de la discussion des projets, et les formes de l'approbation ;

4° Les règles relatives au service des places points d'appui de la flotte ;

5° Les servitudes militaires à constituer autour des fortifications qui dépendent de ces places (*art.* 7).

Ajouter *au n° 96 :*

... et la loi du 2 mai 1899.

Réunir *en un seul les nos 120 à 122 et* **créer** *des nos 121 et 122 nouveaux ainsi conçus :*

121. *Des officiers auxiliaires.* En temps de guerre, tout capitaine au long cours qui n'appartient pas au cadre des officiers de réserve de l'armée de mer peut être levé jusqu'à 50 ans, ou même 55 ans sur sa demande, en qualité d'en-

seigne de vaisseau auxiliaire et concourir au service de la flotte avec les officiers du cadre actif ou de la réserve. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 1 *et* 2).

Les officiers mécaniciens du commerce peuvent, de même, être rappelés au service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 4 *et* 5.)

La même règle s'applique aux ingénieurs et agents des télégraphes, aux médecins et commissaires embarqués sur les navires réquisitionnés comme croiseurs et éclaireurs auxiliaires. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 6 *à* 9.)

122. Les fonctions conférées par la loi du 2 mai 1899 cessent de plein droit à la conclusion de la paix.

Elles peuvent également prendre fin avant cette époque pour tout officier auxiliaire que le ministre ne juge plus utile de conserver au service de la flotte (*art.* 10).

Dans chaque grade auxiliaire, les titulaires prennent rang après les officiers du grade correspondant du cadre actif ou de la réserve.

Les officiers auxiliaires prennent rang entre eux d'après la date de leur rappel au service et, en cas de date semblable, d'après la date de leur brevet ou, à défaut, d'après leur âge.

Toutefois, lorsque les officiers embarqués sur le même navire sont rappelés simultanément au service par la mobilisation de ce bâtiment, ils conservent pendant ladite mobilisation, et exclusivement en ce qui concerne leurs rapports respectifs, le rang hiérarchique qu'ils occupaient dans l'état-major commercial (*art.* 11).

Pendant toute la durée de leur rappel au service, le grade qui leur est attribué constitue, pour les officiers auxiliaires, l'état de l'officier et leur confère les mêmes droits qu'aux officiers du cadre actif. Ils sont soumis aux mêmes obligations militaires et ils ont droit aux mêmes honneurs.

Ceux qui sont embarqués sur les navires de l'État ont droit aux diverses allocations de solde et de traitement de table attribuées réglementairement aux officiers du même grade du cadre actif. Ceux qui sont embarqués sur les bâtiments réquisitionnés pour le service auxiliaire de la flotte conservent la solde commerciale dont ils jouissaient au jour de la réquisition du navire, d'après les stipulations inscrites au rôle d'équipage commercial, sauf le cas où cette solde est inférieure à la solde réglementaire de grade à l'État.

Les officiers auxiliaires ont, en outre, droit à une première mise d'équipement dont la quotité est fixée par décret.

Les commissions d'officiers auxiliaires sont délivrées par le ministre de la marine. Elles sont établies, dès le temps de paix, pour le personnel des navires dont la réquisition est prévue comme croiseurs et éclaireurs auxiliaires ou bâtiments spéciaux (*art.* 12).

Remplacer *comme suit le n° 170 modifié par le 1er supplément :*

170. Le corps des cipahis de l'Inde, qui comprenait originairement deux compagnies, a été réduit à une seule par décret du 24 octobre 1899. Le décret du 2 mai 1898, qui supprimait ce corps, a été rapporté le 25 mars 1899.

MINES. (Dict.)

Supprimer *la 2e phrase du n° 19* « Ceux-ci sont divisés en 6 classes..... ».

Intercaler *ce qui suit entre la dernière et l'avant-dernière phrase du n° 19 :*

Pour obtenir une élévation de classe, les contrôleurs doivent compter au moins trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être nommé contrôleur principal s'il ne compte au moins trois ans de services en qualité de contrôleur de 1re classe.

Le traitement de 3,800 fr. ne peut être accordé qu'aux contrôleurs principaux comptant au moins cinq ans de grade et vingt-cinq ans de services comme contrôleur, et le traitement de 4,200 fr. qu'aux contrôleurs principaux comptant au moins dix ans de grade et trente ans de services comme contrôleur. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

Remplacer *comme suit la note 1 du n° 19 :*

Le traitement des contrôleurs des mines, successivement augmenté, est fixé ainsi qu'il suit (*D.* 25 *oct.* 1898) :

Contrôleurs principaux ($^4/_{15}$)	4,200 fr.
	3,800
	3,400
— de 1re classe ($^3/_{15}$)	3,000
— de 2e classe ($^3/_{15}$)	2,600
— de 3e classe ($^3/_{15}$)	2,200
— de 4e classe ($^2/_{15}$)	1,900

Ajouter *au 1er alinéa du n° 85 :*

et un décret du 8 septembre 1899.

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas de ce numero :*

La proposition de l'évaluation du produit net des mines est faite par l'ingénieur des mines de la circonscription. (*D.* 8 *sept.* 1899, *art.* 1er.)

MUSIQUES MILITAIRES. (Dict.)

Ajouter *à ce mot :*

Deux décrets des 7 juillet et 1er septembre 1899 ont organisé le personnel des chefs de musique sur de nouvelles bases.

N

NATURALISATION. (Dict.)

Un décret du 28 février 1899 a réglementé la naturalisation en Tunisie et rapporté celui de 1897 en ce qui concerne ce protectorat.

Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis : 1° les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie ; 2° les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (*art.* 1er).

Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française (*art.* 2).

Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les ar-

mées françaises de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels (*art.* 3).

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère (*art.* 4).

NAVIGATION INTÉRIEURE. (Dict.)

Réunir *en un seul les nos 39 à 43 et* **créer** *des nos 40 à 43 nouveaux ainsi conçus :*

40. *Immatriculation.* Sont obligatoires l'immatriculation et le jaugeage des bateaux circulant sur les fleuves, rivières, canaux, tant administrés par l'État que concédés, lacs et étangs. (*D.* 1er *avril* 1899.)

41. Aucun bateau ne peut naviguer que s'il est muni d'un certificat constatant qu'il a été immatriculé et jaugé dans les formes déterminées ci-après (*art.* 2 *du décret*).

Un arrêté du ministre des travaux publics désigne les localités où sont établis les bureaux d'immatriculation et ceux de jaugeage.

Cet arrêté rattache, pour une circonscription déterminée, les bureaux de jaugeage à un bureau unique d'immatriculation.

Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par une ou plusieurs lettres caractéristiques en dehors de la lettre indicatrice du pays (*art.* 3).

L'immatriculation consiste dans l'inscription d'un bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial.

Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1,000 kilogr. le poids de la cargaison du bateau (*art.* 4).

42. Le bateau doit être pourvu d'échelles de jauge en cuivre. Ces échelles sont incrustées, symétriquement et par paire, sur les flancs du bateau, dans des plans perpendiculaires à l'axe. Pour les bateaux à bordage métallique, les échelles peuvent être simplement peintes sur la coque en métal, à la condition d'être rattachées à des repères absolument fixes.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, les échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Les échelles doivent rester apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective. Pour les bateaux jaugés en France, le zéro correspond au niveau du dessous du bateau.

On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles (*art.* 8).

Il est interdit d'enlever ou de déplacer les échelles.

Toutes les fois que, par suite d'un accident quelconque, une échelle aura été perdue ou qu'elle se trouvera détériorée, le batelier sera tenu de la faire immédiatement remplacer au bureau de jaugeage le plus voisin (*art.* 9).

De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge en métal, de 30 centimètres de longueur et 4 de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Sur cette plaque sont notamment marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivantes :

1° La lettre ou les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation ;

2° Le numéro d'immatriculation ;

3° La lettre initiale (F pour la France) du pays d'immatriculation.

Ces indications sont peintes à la poupe du bateau ; elles sont reproduites en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque. Elles sont, de plus, transcrites sur tous les papiers de bord (*art.* 10).

Chaque bateau reçoit du bureau d'immatriculation où il est inscrit un certificat de jaugeage qui doit être conservé à bord.

Ce certificat indique :

1° Le bureau d'immatriculation ;

2° La lettre ou les lettres et le numéro d'immatriculation ;

3° Le nom ou la devise du bateau ;

4° Les noms et domicile du propriétaire, tels qu'ils sont déclarés à l'agent jaugeur ;

5° Le type auquel appartient le bateau (péniche, toue, flûte, etc.), son système de construction (bois, métal ou mixte), et le chantier sur lequel il a été construit ;

6° La plus grande longueur, gouvernail non compris, et la plus grande largeur ;

7° La mention, s'il y a lieu, du dernier jaugeage annulé par le nouveau certificat ;

8° Le nombre, l'emplacement et la description des échelles ;

9° La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide ;

10° Enfin, le déplacement progressif du bateau par décimètre ou par centimètre d'enfoncement, tel qu'il est défini à l'art. 7, au-dessus du plan de flottaison à vide et pour 1 décimètre en dessous.

Ces indications sont reproduites, pour chaque bateau, sur le registre d'immatriculation en regard de son numéro d'ordre (*art.* 11).

En cas de grosses réparations, le propriétaire

du bateau doit le soumettre à un nouveau jaugeage. Les résultats de cette opération sont également constatés par un certificat qui est remis au propriétaire ou conducteur du bateau en remplacement du précédent.

Ce nouveau certificat est délivré, comme le précédent, par le bureau d'immatriculation où le bateau est inscrit, soit en France, soit à l'étranger.

Il est de même procédé à un nouveau jaugeage dans le cas de perte du certificat (*art.* 12).

Les trains de bois flottés ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation. Mais ils doivent faire l'objet d'un cubage dans lequel ne sont pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot (*art.* 13).

Les registres d'immatriculation sont tenus dans les bureaux des ingénieurs en chef désignés par le ministre des travaux publics.

Les opérations de jaugeage sont faites, sous le contrôle des ingénieurs, par les agents des ponts et chaussées commissionnés à cet effet et assermentés.

Ces opérations sont gratuites. Sont seuls à la charge des intéressés la fourniture et les frais de pose des échelles et plaques de jauge, ainsi que les frais des inscriptions mentionnées au dernier paragraphe de l'art. 10 du présent décret.

Toutefois, une taxe peut être perçue sur les bateaux étrangers lorsque le jaugeage donne lieu à une rétribution dans le pays auquel ils appartiennent, mais sans que cette taxe puisse, en aucun cas, dépasser celle du pays d'origine (*art.* 14).

43. Tout conducteur de bateau ou train doit, à chaque voyage, être porteur d'une déclaration qui indique le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination.

Cette déclaration est rédigée sur une formule imprimée que les intéressés peuvent se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle doit être soumise au visa des agents des ponts et chaussées dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui sont désignés par l'administration. Enfin, elle est remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques.

Dans le cas où il n'existerait pas de bureau de déclaration aux lieux de départ et d'arrivée et dans le cas où le bureau du lieu de départ serait fermé, le premier et le dernier visa ont lieu dans les bureaux les plus voisins (*art.* 16).

Les déclarations, connaissements, lettres de voiture, certificats de jaugeage, sont représentés, à toute réquisition, aux agents des ponts et chaussées, aux éclusiers, gardes de navigation, maîtres de pont et pertuis, ainsi qu'aux employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, et à tous agents commissionnés à cet effet.

Cette exhibition doit être faite au moment même de la réquisition des agents.

Les déclarations, connaissements et lettres de voiture doivent être tenus en rapport avec les variations du chargement (*art.* 17).

O

OCTROIS. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *au n° 139 créé par le 1er supplément :*

Les délais fixés pour l'application de la loi du 29 décembre 1897, relative au dégrèvement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1900 par une loi du 29 juin 1899.

P

PENSIONS. (Dict.)

Remplacer *comme suit le n° 99 :*

99. Les sous-officiers ont droit, après quinze ans de services, à une pension proportionnelle calculée, à raison, pour chaque année de services effectifs et pour chaque campagne, de 1/25 du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade depuis deux ans au moins. (*L.* 18 *mars* 1889, *art.* 13, *et* 11 *juill.* 1899.)

Ajouter *à la fin du n° 100 et à la fin du n° 101 :*

et L. 11 *juill.* 1899.

Remplacer *comme suit le n° 102 :*

102. Le tarif n° 1 annexé à la loi du 18 mars 1889 a été modifié comme suit par la loi du 11 juillet 1899 :

GRADE.	PENSION proportionnelle à 15 ans de services.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de services.	MINIMUM de la pension d'ancienneté (25 ans de services).	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de services.	MAXIMUM.	MAJORATION spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES et ORPHELINS.	
							1re catégorie. 1/2	2e catégorie. 3/4
Adjudant	600f	40f	1,000f	15f »	1,300f	18f	650f	975f
Sergent-major . . .	540	36	900	15 »	1,200	18	600	900
Sergent.	480	32	800	15 »	1,100	18	550	825
Caporal.	420	28	700	10 »	900	18	450	675
Soldat	360	24	600	7 50	750	15	375	563

PHYLLOXÉRA. (Dict.)

Ajouter *au n° 10 :*

Ne sont pas astreints à la taxe prévue par la loi du 28 juillet 1886, les vignobles des circonscriptions dans lesquelles un arrêté du gouverneur général aura déclaré libre la culture des vignes de toutes provenances, par application de la loi du 23 mars 1899 analysée ci-après (*n°* 11).

Ajouter *au n° 11 :*

Lorsque les viticulteurs appartenant à une circonscription où s'est constitué un syndicat de défense contre le phylloxéra désirent obtenir la libre culture des vignes de toutes provenances dans la circonscription, ils peuvent provoquer un arrêté conforme du gouverneur général après l'accomplissement des formalités indiquées par la loi du 23 mars 1899 et le décret du 3 août suivant rendu pour son exécution.

Est prohibée l'importation des ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures, avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne, ainsi que des terres, terreaux et fumiers provenant des territoires des circonscriptions qui bénéficient des dispositions de la loi du 23 mars 1899, sur le territoire des autres circonscriptions de l'Algérie.

Dans ces dernières circonscriptions, aucune plantation de vignes ne peut avoir lieu sans une déclaration faite à la mairie de la commune et portant sur la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre. Ces déclarations doivent être transmises au syndicat départemental. (*L.* 23 *mars* 1899.)

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX. (Dict. et 1er suppl.)

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du n° 9 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Ces indemnités sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Au tiers de la valeur qu'avait l'animal au moment de l'abatage, lorsque la tuberculose est généralisée ;

2° Aux trois quarts de cette valeur lorsque la maladie est localisée ;

3° A la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative, s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose.

Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, est déduite de l'indemnité prévue.

Cette indemnité ne peut être supérieure à 200 fr. pour le tiers de la valeur, à 450 fr. pour les trois quarts.

POSTES. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *au n° 20 :*

Boîtes particulières. Outre les boîtes aux lettres supplémentaires mises à la disposition du public, une loi du 7 juillet 1899 a autorisé la concession de boîtes aux lettres à des sociétés ou à des particuliers. La redevance annuelle à payer pour le relevage de ces boîtes est fixée : 1° à 100 fr. par boîte, à Paris et dans les villes de plus de 80,000 habitants ; 2° à 75 fr. par boîte, dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants ; 3° à 50 fr. par boîte, dans les villes sièges d'un bureau composé et dont la population est inférieure à 20,000 ; 4° à 25 fr. par boîte dans les autres communes. Le taux de la redevance annuelle est majoré : 1° de 10 fr., lorsque la boîte est située à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation ; 2° de 10 fr. par étage, lorsque la boîte est placée ailleurs qu'au rez-de-chaussée. (*D.* 31 *juill.* 1899.)

Intercaler *entre les alinéas 2 et 3 de l'addition faite au n° 78 par le 1er supplément, avant les mots :* « Une taxe de change est établie, s'il y a lieu » :

Un décret du 30 septembre 1899 a déclaré la loi du 4 avril 1898 applicable aux colonies françaises. Le maximum des mandats entre la France et les colonies, et réciproquement, reste fixé à 500 fr.

Ajouter *au n° 96, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. a été étendu à la Corse par un décret du 25 février 1899. La taxe à payer est fixée conformément aux indications d'un tableau annexé au décret.

Ajouter *au n° 4 du n° 101 :*

; la taxe applicable aux papiers d'affaires, dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements, sera fixée ainsi, pour les convois affranchis : jusqu'au poids de 150 grammes, 15 centimes ; au delà de 150 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (*D.* 13 *juin* 1899.)

POUDRES ET SALPÊTRES. (Dict.)

Remplacer *comme suit la dernière ligne du 1er alinéa du n° 2:*

1 fr. 50 c le kilogr. (*D.* 14 *janv.* 1899.) [*Voy.* **Dynamite.**]

Remplacer *comme suit le n° 9 modifié par le 1er supplément, sauf le dernier alinéa qui est conservé :*

9. Le prix de vente des diverses espèces de poudres est fixé par décret et varie suivant que les poudres sont destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation et selon qu'il s'agit d'explosifs de mines, de poudres de chasse, de poudres de guerre, etc.

Le prix des poudres de chasse livrées en boîtes aux consommateurs est de 11 fr. 85 c. le kilogramme pour la poudre fine, 15 fr. pour la poudre superfine et 19 fr. 35 c. pour la poudre extrafine.

Un tableau fourni par l'administration et indiquant les prix de vente est affiché dans chaque débit. Le débitant ne peut excéder ces prix sous peine de révocation.

Trois décrets du 14 janvier 1899 ont fixé le prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine, les prix des poudres à feu destinées à l'exportation, c'est-à-dire aux pays étrangers, et celui des poudres destinées aux colonies françaises et aux pays de protectorat.

Un décret du 31 mai 1899 a fixé le prix du coton azotique.

Donner *au 2e alinéa du n° 12 le n° 13;* **supprimer** *le n° 13 actuel.*

R

RECRUTEMENT. (Dict.)

Remplacer, *à la fin du 1er alinéa du no 36,* (*Art.* 84 *du Code civil modifié*).

par (*Art.* 8 *du Code civil modifié*).

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du no 124 :*

Les jeunes gens mentionnés à l'alinéa précédent reçoivent, au moment de leur nomination, un brevet les liant au service dans les conditions du paragraphe 1er de l'art. 30 de la loi du 15 juillet 1889, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 29 de la même loi et des dispositions en vigueur concernant le décompte des années d'études antérieures à l'obtention du grade. (*D.* 5 *juin* 1899.)

Ajouter *au no 221 :*

Est, de plus, autorisé l'engagement volontaire et éventuel, pour la durée de la guerre, des équipages de la flotte auxiliaire. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 17 *et suiv.*)

L'engagement volontaire et éventuel de servir pendant la durée des hostilités, sur un navire sujet à réquisition en cas de guerre, est reçu par les officiers, fonctionnaires et agents ayant qualité pour constater les engagements à bord des navires de commerce.

Un décret du 25 juin 1899 en règle les formes et les conditions.

En cas de réquisition du navire sur lequel ils sont embarqués, les hommes qui ont souscrit l'obligation de continuer leurs services en temps de guerre sont mis d'office à la disposition du ministre de la marine et maintenus à bord pendant la durée de la réquisition.

L'engagement ne lie les intéressés que pendant leur embarquement à bord des navires susceptibles d'être réquisitionnés et pour le cas où ils seraient présents au moment de la réquisition du bâtiment.

Par suite, il n'est apporté, au point de vue commercial, en temps de paix, aucune restriction ni modification aux droits des marins du commerce et des armateurs dans leurs rapports respectifs. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 18.)

Ajouter *au no 262 :*

Le service du recrutement à la Martinique et à la Guadeloupe a été organisé par un décret du 3 février 1899.

RÉGIME SANITAIRE. (Dict.)

Ajouter *au no 14 :*

... modifié par les décrets des 15 juin et 20 juillet 1899.

Remplacer *comme suit le no 40, à partir du 3e alinéa, et les nos 41 à 44 :*

Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qui a quitté le port contaminé depuis plus de sept jours en cas de choléra, plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, plus de douze jours en cas de peste.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas de choléra confirmés ou suspects au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune depuis neuf jours, de peste depuis douze jours, ou dont le temps de traversée n'atteint pas ces délais.

Est considérée comme suspecte toute embarcation montée ou armée par des natifs, provenant d'un port contaminé, quelle que soit la durée de la traversée.

Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas confirmés ou suspects d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours, pour la peste depuis moins de douze jours.

41. Le navire indemne est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de sept jours en cas de choléra, depuis plus de neuf jours en cas de fièvre jaune, depuis plus de douze jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire peut être admis à la libre pratique.

Si le navire a quitté depuis moins de sept jours la circonscription contaminée de choléra, l'autorité sanitaire reste juge de soumettre le navire, les passagers et l'équipage aux mesures quarantenaires prévues pour les bâtiments suspects, ou de l'admettre à la libre pratique, sous la réserve des formalités suivantes : il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la résidence à laquelle il désire se rendre.

L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ de ce passager au maire ou à l'administrateur de cette résidence, et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ce passager au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des sept jours à dater de son débarquement.

Pour obtenir le passeport sanitaire, le passager est tenu de faire élection de domicile dans un des centres désignés par l'autorité sanitaire, de se présenter journellement à la visite du médecin et de faire la preuve qu'il dispose des moyens suffisants pour assurer son existence.

L'équipage, personnel européen et indigènes naturalisés, est soumis à la même surveillance.

Les passagers qui n'auront pas pu ou voulu remplir ces formalités, les indigènes ne jouissant pas de la nationalité française, subissent une quarantaine de sept jours pleins à partir du débarquement.

L'équipage indigène est consigné à bord et est soumis à la surveillance sanitaire pendant sept jours pleins à partir du débarquement des passagers.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de neuf jours était contaminée de fièvre jaune ; si la circonscription quittée par le navire depuis moins de douze jours était contaminée de peste, les mêmes précautions seront prises avec les modifications suivantes :

1° Le délai de surveillance sanitaire pour les passagers qui ont obtenu le passeport sanitaire est porté à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze jours en cas de peste ;

2° La quarantaine d'observation au lazaret, pour les passagers non munis de passeport sanitaire, est portée à neuf jours en cas de fièvre jaune, à douze jours en cas de peste ;

3° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

4° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire ; mais cette désinfection n'est pratiquée qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale ne sont évacuées qu'après désinfection. Les rats et autres rongeurs doivent être détruits.

42. Le navire suspect est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets en usage, des objets de literie, ainsi que de tous les autres effets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés.

Le navire peut être soumis à une quarantaine d'observation dont la durée sera fixée par l'autorité sanitaire, sans qu'elle puisse être de plus de sept jours pour le choléra, de plus de neuf jours pour la fièvre jaune, de plus de douze jours pour la peste, non compris le temps de traversée. Toutefois, si l'autorité sanitaire juge à propos de réduire cette quarantaine, les passagers qui bénéficieront de la mesure devront se soumettre au régime du passeport sanitaire, tel qu'il est dit à l'art. 55.

L'équipage européen est soumis à la même surveillance sanitaire. Les passagers maintenus en quarantaine et qui n'auront pas obtenu le passeport sanitaire, seront débarqués au lazaret et y subiront une quarantaine d'observation de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins dans le cas de fièvre jaune, de douze jours pleins dans le cas de peste, non compris le temps de la traversée. L'équipage indigène non naturalisé est consigné à bord et soumis à la surveillance sanitaire pendant la même durée.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Si la maladie qui s'est déclarée à bord est le choléra, et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite, conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette désinfection aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est développée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers ; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement de tous les passagers et le déchargement des marchandises.

Les embarcations montées et armées par des natifs et provenant d'un point contaminé, ou suspectes de communication avec des provenances des points contaminés, sont soumises, dès leur arrivée, à une quarantaine de sept jours pleins dans le cas de choléra, de neuf jours pleins s'il s'agit de fièvre jaune, et de douze jours pleins s'il s'agit de la peste. Elles sont groupées dans des postes sanitaires à désigner, d'entente entre le directeur de la santé et l'administration. Leurs papiers de bord leur sont retirés. La désinfection est obligatoire pour les effets à usage, les objets de literie et toutes les marchandises susceptibles.

43. Le navire infecté est soumis au régime suivant :

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie suivant l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas.

La durée de cette observation ne peut dépasser sept jours pour le choléra, neuf jours pour la fièvre jaune, douze jours pour la peste, après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées.

Celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous les autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire considère comme contaminés, sont soumis obligatoirement à la désinfection ;

4° Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ; l'eau potable est renouvelée ;

5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée, après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, au déchargement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement des passagers, et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement : elle est obligatoire ; les rongeurs devront être détruits.

44. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection partielle ou totale du navire, qui ont procédé, avant ou pendant la désinfection du navire, au déchargement, à la désinfection des marchandises ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut excéder, à partir de la fin desdites opérations, sept jours pour les

navires en patente brute de choléra, neuf jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune, douze jours pour les navires en patente brute de peste.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées et la quarantaine achevée.

REVISION.

Une loi du 8 juin 1895, modifiée par la loi du 1er mars 1899, a autorisé en certains cas déterminés la demande en revision des procès criminels et posé le principe d'une réparation pécuniaire à allouer aux personnes injustement condamnées (*art.* 443 *à* 447 *nouv. du Code pénal*).

S

SAPEURS-POMPIERS. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *au n° 17 nouveau créé par le 1er supplément :*

Un règlement d'administration publique du 12 juillet 1899 fixe le taux des pensions, la procédure à suivre pour obtenir leur inscription, le montant et la durée des secours temporaires, et le chiffre des primes à verser par les communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents.

Pensions. Aux termes de l'art. 1er du décret, les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail ont droit à une pension viagère annuelle.

Cette pension est déterminée ainsi qu'il suit : pour les sapeurs-pompiers des communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 360 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 2,001 à 4,000 habitants, 480 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 4,001 à 10,000 habitants, 600 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 10,001 à 20,000 habitants, 720 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 20,001 à 40,000 habitants, 840 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 40,001 à 60,000 habitants, 960 fr.; pour les sapeurs-pompiers des communes de 60,001 habitants et au-dessus, 1,080 fr.

Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident qui a amené la mort ou motivé la pension du mari.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (*art.* 2).

L'orphelin ou les orphelins d'un sapeur-pompier mort soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé ou pensionné, ont droit à une pension temporaire lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Cette pension, quel que soit le nombre des enfants, est égale à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'article précédent. Elle est partagée entre eux par égale portion et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du sapeur-pompier, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (*art.* 3).

Pour constituer ces pensions, il est versé au nom des communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868 des primes annuelles en nombre égal à celui des sapeurs-pompiers composant l'effectif légal du corps dans chaque commune.

Le montant de cette prime est déterminé ainsi qu'il suit : pour les communes dont la population totale ne dépasse pas 2,000 habitants, 30 centimes ; pour les communes dont la population varie de 2,001 à 4,000 habitants, 40 centimes ; pour les communes dont la population varie de 4,001 à 10,000 habitants, 50 centimes ; pour les communes dont la population varie de 10,001 à 20,000 habitants, 60 centimes ; pour les communes dont la population varie de 20,001 à 40,000 habitants, 70 centimes ; pour les communes dont la population varie de 40,001 à 60,000 habitants, 80 centimes ; pour les communes dont la population dépasse 60,000 habitants, 90 centimes (*art.* 4).

Secours. Lorsqu'un sapeur-pompier appartenant à l'un des corps prévus à l'art. 1er du décret reçoit des blessures ou contracte une maladie dans un service commandé, il a droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques gratuits, ainsi qu'à une indemnité accordée pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail et calculée sur la valeur de la journée de travail dans la commune débitrice.

La famille du sapeur-pompier a droit à la gratuité des frais funéraires (*art.* 18).

Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ainsi que l'indemnité journalière sont dus par la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur-pompier faisait partie; toutefois, si l'accident s'est produit en cas d'incendie ou de service de secours public et sur le territoire d'une autre commune, ces dépenses incombent à cette commune (*art.* 19).

La gratuité des soins médicaux et des fournitu-

res pharmaceutiques et l'indemnité journalière sont allouées par le conseil municipal, sur le rapport du chef de corps des sapeurs-pompiers certifiant que les blessures et maladie sont la conséquence d'un accident en service commandé et au vu d'un certificat du médecin assermenté désigné à l'art. 11, déterminant la durée probable de l'incapacité de travail. Néanmoins, dès le jour de l'accident, le maire peut subvenir aux premiers besoins sur les fonds du chapitre spécial prévu à l'art. 26 ci-après, sauf ratification par le conseil municipal, en calculant l'indemnité journalière d'après le tarif adopté par le conseil conformément à l'art. 18 du décret.

Il peut également, sous la même réserve, fixer la somme qu'il convient d'allouer à la famille pour frais funéraires (*art.* 20).

Si l'incapacité de travail se prolonge au delà du terme prévu par la délibération du conseil municipal, un autre certificat est produit à l'appui de chaque nouvelle demande (*art.* 21).

Les sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services dans la commune ou dans d'autres communes et soixante-cinq ans d'âge, peuvent recevoir un secours annuel renouvelable dont la quotité est fixée chaque année par le conseil municipal (*art.* 22).

Les secours renouvelables sont payés par trimestre, sur mandats du maire, à la caisse du receveur municipal (*art.* 23).

Ces secours sont indépendants des pensions d'ancienneté servies par les caisses de retraites établies en faveur des sapeurs-pompiers (*art.* 24).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. (Dict.)

Ajouter *au n° 36 de ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Dans ce nombre sont compris 18 représentants de sociétés de secours mutuels dont 6 appartenant aux sociétés libres. Un décret du 2 mai 1899 a fixé le mode d'élection de ces représentants.

Ajouter *à ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément, un n° 41 ainsi conçu :*

41. *Algérie.* Un décret du 24 mars 1899 a rapporté les décrets des 13 décembre 1852, 28 janvier 1861 et 18 juillet 1864 sur les sociétés de secours mutuels en Algérie et y a promulgué la loi du 1er avril 1898, y compris certaines dispositions additionnelles, dont l'une, notamment, est relative à l'éligibilité des indigènes arabes ou berbères aux fonctions d'administrateurs.

SUBSISTANCES. (Dict.)

Ajouter *à ce mot un n° 81 ainsi conçu :*

81. *Approvisionnements de réserve dans les colonies.* Un décret du 3 juin 1899 a fixé les règles à suivre pour la constitution, la conservation et l'emploi des approvisionnements de réserve pour les colonies.

Le matériel des services militaires dépendant du ministère des colonies se divise en deux catégories : 1° matériel du service courant ; 2° réserve de guerre. Cette dernière est entretenue, d'une manière permanente, en vue de la mobilisation des troupes coloniales (*art.* 1er).

Le ministre des colonies arrête la nature et les quantités de matériel à entretenir comme réserve de guerre pour l'ensemble de chaque service, dans chaque colonie (*art.* 2).

La réserve de guerre doit être constamment tenue au complet et en parfait état d'entretien.

Il est interdit de mettre, même temporairement, en service une partie quelconque de cette réserve, à moins d'un ordre spécial du ministre.

Les prélèvements destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements doivent toujours être compensés par des entrées préalables, auxquelles ces prélèvements sont subordonnés (*art.* 3).

Il ne peut être effectué ni vente, ni cession, ni prêt du matériel de réserve qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre (*art.* 4).

En cas de changement dans la composition de la réserve, l'entrée du matériel nouveau doit toujours précéder la sortie du matériel à remplacer (*art.* 5).

L'existence et l'état du matériel de réserve sont constatés par des recensements inopinés, opérés par les officiers ou fonctionnaires compétents ou par les inspecteurs des colonies (*art.* 6).

SUCRES (RÉGIME DES). [Dict. et 1er suppl.]

Modifier *comme suit l'intercalation indiquée par le 1er supplément entre la dernière et l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du n° 50 :*

Il en est de même des mélasses destinées à des usages agricoles.

Un décret du 3 novembre 1898, modifié sur deux points de détail par décret du 8 juin 1899, détermine les procédés de dénaturation et les conditions d'emploi des mélasses pour ce dernier cas.

Ajouter *au n° 55 :*

Les sucres indigènes expédiés des fabriques en suspension du paiement des droits, avec imputation au compte des excédents de rendement ou des déchets de fabrication, donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'enlèvement constatant le droit à l'application du tarif réduit.

A partir de ce moment, les sucres dont il s'agit sont assimilés aux sucres passibles du tarif normal, circulent sous la garantie des mêmes acquits-à-caution, sont entreposés ou placés en admission temporaire aux mêmes conditions. (*D.* 11 *août* 1899.)

T

TABAC. (Dict.)

Intercaler *entre le 1er et le 2e alinéa du n° 44 :*

Les mêmes peines sont encourues pour détention de tabacs de cantine et de tabacs à prix réduits dits de troupe et d'hospice dans des lieux où la vente n'en est pas autorisée. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 219, *et L.* 30 *mai* 1899, *art.* 4.)

TAXE ASSIMILÉE. (Dict.)

Remplacer *comme suit les 5 dernières lignes du 1er alinéa de ce mot :*

Taxe des biens de mainmorte. (*L.* 20 *fév.* 1849, 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873 *et* 29 *déc.* 1884.)

Redevances des mines. (*L.* 21 *avril* 1810 *et D.* 6 *mai* 1811 *et* 11 *févr.* 1874.)

Droits de vérification des poids et mesures. (*D.* 26 *févr.* 1873, *L.* 5 *août* 1874, 21 *juill.* 1894 *et D.* 17 *déc.* 1894.)

Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres. (*L.* 7 *juill* 1881, 7 *juill.* 1882, 28 *juill.* 1883 *et* 6 *juin* 1889 ; *D.* 27 *déc.* 1884 *et* 2 *août* 1889.)

Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie. (*L.* 21 *germ. an XI, arrêté du Gouvernement du* 25 *therm. de la même année ; D.* 23 *mars* 1859 *et L.* 31 *juill.* 1867.)

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*L.* 21 *avril* 1832 *et* 19 *juill.* 1886 ; *D.* 9 *mai* 1887.)

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets. (*L.* 2 *juill.* 1862, 16 *sept.* 1871, 23 *juill.* 1872, 22 *déc.* 1879, 29 *déc.* 1884 *et* 13 *avril* 1898.)

Taxe sur les vélocipèdes. (*L.* 28 *avril* 1893 *et* 13 *avril* 1898.)

Taxe sur les billards publics et privés. (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 18 *déc.* 1871.)

Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés.

Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. (*L.* 16 *sept.* 1871, 18 *déc.* 1871, 5 *août* 1874, 30 *mars* 1888, 8 *août* 1890 *et D.* 30 *déc.* 1890.)

Taxe militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889 *et* 13 *avril* 1898 ; *D.* 24 *mai* 1898.)

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs. (*L.* 8 *juill.* 1890, 8 *août* 1890 *et* 26 *déc.* 1890.)

Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients de gaz comprimés ou liquéfiés. (*L.* 18 *juill.* 1892 *et* 13 *avril* 1898.)

Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine ou d'oléomargarine. (*L.* 16 *avril* 1897 ; *D.* 9 *nov.* 1897 *et L.* 13 *avril* 1898.)

Redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie. (*L.* 13 *janv.* 1892, 2 *avril* 1898 *et* 22 *juill.* 1898, *art.* 10.)

Voy. **Mainmorte, Mines, Poids et mesures, Alcoomètre, Pharmacie, Eaux minérales, Chevaux, Vélocipèdes, Billards, Cercles, Taxe militaire, Appareils à vapeur, Margarine, Sériciculture.**

TÉLÉPHONIE. (Dict. et 1er suppl.)

Remplacer *à la 3e ligne du n° 20 nouveau créé par le 1er supplément :*

« 60,000 habitants » par « 80,000 habitants ».

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

et D. 22 *sept.* 1899.)

Remplacer *comme suit les alinéas 2 à 6 et dernier du n° 24 du* Dictionnaire :

La taxe de l'unité de conversation interurbaine de jour est fixée ainsi qu'il suit :

Entre deux réseaux d'un même département : 40 centimes.

Entre les réseaux de deux départements : 25 centimes par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres de distance mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, sans que cette taxe puisse être inférieure à 40 centimes ni supérieure à 3 fr. par unité de communication. (*D.* 29 *déc.* 1898, *art.* 2.)

Pour la fixation des taxes interurbaines des réseaux du département de Seine-et-Oise, les distances sont calculées à partir de Paris (*art.* 3).

La taxe de l'unité de conversation de jour est maintenue à 25 centimes entre deux réseaux appartenant ou non au même département et mis en relation par des lignes dont la longueur réelle n'excède pas 25 kilomètres (*art.* 4).

La taxe de l'unité de conversation interurbaine de nuit est fixée : pour les communications éventuelles, aux trois cinquièmes et, pour les communications par abonnement, aux deux cinquièmes de la taxe normale de jour, sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes par unité de conversation.

L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure fixe d'un circuit entre deux postes spécialement désignés. Il ne peut être contracté pour moins d'un mois et se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné au moins cinq jours avant la date d'expiration du mois d'abonnement en cours (*art.* 5).

La durée d'une communication ne peut excéder trois unités de conversation consécutives lorsque d'autres demandes sont en instance (*art.* 6).

Ajouter *au n° 24, tel qu'il a été complété par le 1er supplément :*

Appels téléphoniques. Un décret du 16 janvier 1899 a autorisé l'organisation d'un service d'appels téléphoniques.

La taxe de transmission de l'appel est fixée :

1° A 25 centimes pour les avis échangés à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre les localités reliées téléphoniquement entre elles par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres ;

2° A 40 centimes dans tous les autres cas.

Les règles de la correspondance téléphonique ordinaire sont applicables aux communications provoquées par les appels téléphoniques.

Ajouter *au n° 26 :*

La taxe du message téléphoné est fixée à 50 centimes par trois minutes de communication. (*D.* 5 *sept.* 1895 *et L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 25.)

TIMBRE. (Dict.)

Ajouter *au n° 116 :*

et 13 avril 1898.

Remplacer *comme suit les 3 premières lignes du n° 118 :*

Les titres ne peuvent être cotés, émis, exposés en vente, mis en souscription en France, y faire l'objet d'un service financier ou d'annonces relatifs à l'un de ces faits, qu'autant que les sociétés.....

Ajouter *à la fin du 1er alinéa du même numéro :*

(*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 12.)

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

... *et D.* 22 *juin* 1898, *art.* 8).

Ajouter *au n° 119 :*

La même dispense a été accordée, par décret du 25 janvier 1899, aux sociétés étrangères dont les actions, quoique non cotées, sont cependant passibles du timbre d'abonnement en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 avril 1898.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DE COMMERCE. (Dict.)

Ajouter *à la fin de la 4e ligne du n° 7 :*

à l'Italie,

Remplacer *comme suit la 1re ligne du n° 8 :*

Les pays avec qui de nouveaux.....

TRAVAIL. (Dict. et 1er suppl.)

Ajouter *au n° 5, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture. (*L.* 30 *juin* 1899.)

Ajouter *au n° 14 :*

Pour les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles, si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. (*L.* 30 *juin* 1899.)

Ajouter *au n° 10 nouveau de ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

La gestion des caisses de secours constituées dans les industries autres que les mines, minières et carrières est exercée par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. (*D.* 10 *mai* 1899.)

Ajouter *au n° 17 nouveau, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Un décret du 30 juin 1899 détermine les formes de la déclaration d'accident, du récépissé de cette déclaration, du procès-verbal du maire, de l'avis au service d'inspection et de la transmission des pièces à la justice de paix.

Ajouter *au n° 20, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Une loi du 29 juin 1899 a disposé que pendant un an à partir du jour de sa promulgation, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi — pourraient être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il serait donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai sont régies par le droit commun.

Ajouter *au n° 27 nouveau, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Pour l'application de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898, le principal destiné à servir de base au calcul des centimes additionnels est, à l'égard des patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans la catégorie de celles qui sont visées par l'art. 1er de ladite loi, déterminé en considérant ces patentables comme n'exerçant que les professions prévues audit article. (*L.* 11 *juill.* 1899, *art.* 7.)

Ajouter *au n° 28 nouveau de ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Un règlement d'administration publique du 28 février 1899 a déterminé les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Ajouter *au n° 29, modifié par le 1er supplément :*

Un règlement d'administration publique du 28 février 1899 détermine les conditions dans lesquelles doivent être constitués les réserves ou cautionnements auxquels les compagnies d'assurances sont astreintes.

Le même décret fixe les règles de fonctionnement des syndicats de garantie prévus par la loi du 9 avril 1898. Ces syndicats lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Ils doivent comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement.

Des arrêtés ministériels du 29 mars 1899, insérés au *Journal officiel* du 2 avril, ont déterminé les bases des cautionnements à fournir par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail, les primes à percevoir et le barème minimum pour la vérification des réserves mathématiques.

Les tableaux du barème ont été publiés au *Journal officiel* du 8 avril 1899.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, peuvent s'étendre aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. (*L.* 24 *mai* 1899.)

Un décret du 26 mai 1899 a approuvé les tarifs établis par la caisse nationale d'assurances pour ces risques et qui ont été publiés au *Journal officiel* du 27 mai 1899.

La caisse nationale d'assurances en cas d'accidents est placée sous la garantie de l'État et gérée par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations.

Tout chef d'entreprise qui veut contracter une assurance peut s'adresser à la direction générale de la Caisse des dépôts, chez les trésoriers généraux, receveurs particuliers, percepteurs des contributions directes ou les receveurs des postes.

Le chef d'entreprise souscrit une demande et y joint les renseignements nécessaires à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations pour l'évaluation des risques à assurer.

Toutefois, le souscripteur de la demande et la caisse nationale d'assurances ne sont engagés que par la signature de la police définitive.

L'assurance porte, en principe, sur tout le personnel (employés, ouvriers et apprentis) à occuper soit par le souscripteur lui-même, soit par ses tâcherons ou sous-traitants pour l'exercice de la profession déclarée.

Elle garantit le paiement des rentes et pensions à accorder aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit. Elle garantit, en outre, à la demande du souscripteur, le paiement des frais funéraires, des indemnités journalières et des frais médicaux et pharmaceutiques dus à la suite d'accidents mortels ou d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente. Elle ne couvre, en aucun cas, les frais et indemnités résultant de l'incapacité temporaire.

Aucune clause de déchéance n'est opposée aux ouvriers par la caisse nationale.

Lors de la signature de la police, l'assuré a à donner la liste de son personnel et, par la suite, à faire connaître les changements qui surviennent dans l'état de ce personnel. A cet effet, des imprimés sont fournis à l'assuré par la caisse nationale d'assurances.

La prime est fixée provisoirement dans la police d'après les déclarations acceptées du chef de l'entreprise en ce qui concerne le montant des salaires.

La police est annuelle ; la prime est payable par quart et d'avance, de trois mois en trois mois, à toutes les caisses désignées ci-dessus.

Il est versé, en outre, à titre de provision, une somme égale au quart de la prime provisoire. Dans le cas où le personnel employé viendrait, en cours d'assurance, à dépasser notablement les prévisions du chef d'entreprise, un complément de provision pourrait lui être demandé.

En fin d'assurance, il est procédé au règlement définitif de la prime qui donne lieu soit à un versement de l'assuré, soit à un remboursement de la caisse d'assurances.

Intercaler *entre le 2e et le 3e alinéa du n° 30 nouveau, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

La table de mortalité et les tarifs établis par la caisse nationale des retraites pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 ont été insérés au *Journal officiel* du 10 mai 1899.

Ajouter *au même numéro :*

Aux termes de ce règlement, en date du 28 février 1899, ces garanties peuvent consister notamment soit en un versement du capital représentatif des pensions à l'une des sociétés d'assurances agréées par le ministre du commerce, soit en l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pension, soit en l'affiliation du chef de l'entreprise à un syndicat de garantie.

Ajouter *au n° 43 nouveau (numéro attribué par le 1er supplément au n° 16 ancien) :*

Un second décret, du 1er septembre 1899, a modifié sur quelques points les règles posées par le premier.

Remplacer *comme suit les nos 44 à 46 nouveaux, numéros attribués par le 1er supplément aux nos 17 à 19 anciens :*

44. Ce conseil siège au ministère du commerce et de l'industrie. Il est composé de 66 membres, savoir : 22 membres nommés par les patrons ; 22 membres nommés par les ouvriers ; 22 autres membres, dont : 3 sénateurs élus par le Sénat ; 5 députés élus par la Chambre des députés ; 4 membres choisis par le ministre du commerce parmi les personnes compétentes et 10 membres de droit, comprenant : le président de la chambre de commerce de Paris ; le trésorier de la chambre consultative des associations ouvrières de production ; le vice-président de la commission consultative de la Bourse du travail de Paris ; le président du conseil municipal de Paris et de hauts fonctionnaires.

45. La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

46. Le conseil supérieur choisit dans son sein une commission permanente qui comprend 21 membres. Cette commission ouvre des enquêtes, à la demande du ministre, sur les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. Elle prend connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, demande des compléments d'enquête dans la limite des crédits disponibles, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes, et fait ressortir, dans un rapport d'ensemble, les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés, les réformes que l'enquête indique comme efficaces. Elle peut aussi, à la demande du ministre, déposer entre ses mains un rapport sur les causes et les circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale.

Elle se réunit sur convocation de son président jusqu'à la clôture des enquêtes entreprises.

TRAVAUX MIXTES. (Dict.)

Ajouter *à ce mot quatre nos 31 à 34 ainsi conçus :*

31. *Colonies.* Un décret du 23 décembre 1898, rendu en exécution du décret du 4 octobre précédent désignant les territoires des colonies ou pays de protectorat choisis comme points d'appui de la flotte, définit et énumère les travaux mixtes aux colonies, fixe les règles d'instruction des affaires et institue une commission mixte spéciale pour ces travaux.

32. *Définition et nomenclature des travaux mixtes aux colonies.* Les projets de travaux mixtes aux colonies, c'est-à-dire des travaux qui, dans une colonie ou pays de protectorat où se trouve un point d'appui de la flotte, intéressent à la fois les services du ministre de la marine et du ministre des colonies, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis à une instruction, conformément aux règles tracées au chapitre 2 du présent décret (*art.* 1er).

Sont considérés comme travaux mixtes :

a) Dans l'étendue du territoire délimité en exécution du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 4 octobre 1898, les travaux concernant :

Les cours d'eau navigables pour les embarcations ayant au moins 80 centimètres de tirant d'eau, ainsi que les ponts lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées, établis sur ces cours d'eau ;

Les ports, les havres, les rades, les mouillages, les phares, les fanaux, les amers ;

Les dessèchements de lacs, étangs et marais ;

Les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, casernes, magasins ou autres établissements militaires et maritimes ;

Les ouvrages de fortification et les établissements militaires et maritimes dont l'exécution apporterait des changements aux intérêts publics ci-dessus visés ;

b) Dans une zone de 10 kilomètres comptée à partir de l'enceinte extérieure des forts, batteries, postes fortifiés;

En outre de tous les travaux énumérés au paragraphe A, les routes et chemins d'une largeur supérieure à 4 mètres;

c) Sur toute l'étendue du territoire de la colonie ou pays de protectorat où existe un point d'appui de la flotte : les chemins de fer (*art.* 2).

33. *Instruction des affaires relatives aux travaux mixtes.* Tous les projets relatifs à des travaux énumérés dans l'art. 2 ci-dessus, sauf ceux qui ne sont que des travaux d'entretien ou de conservation, font l'objet dans la colonie d'une conférence entre le directeur de l'artillerie et le directeur ou chef de service des travaux publics; lorsqu'il s'agit de travaux concernant les cours d'eau navigables pour des navires de mer, les ports, havres, rades, mouillages, phares, fanaux, amers, établissements maritimes, le commandant de la marine prend part à la conférence au même titre que les directeurs de l'artillerie et des travaux publics.

Les trois chefs de service ci-dessus désignés peuvent se faire suppléer par un des officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres (*art.* 3).

Les solutions des questions relatives à des travaux mixtes sont poursuivies d'urgence à tous les degrés de l'échelle administrative.

Le directeur ou le chef de service des travaux publics en ce qui concerne les travaux civils, le directeur d'artillerie en ce qui concerne les travaux militaires, prend l'initiative de la conférence.

Les administrateurs coloniaux ou résidents, les maires, les ingénieurs ou représentants des compagnies, les architectes des villes, peuvent être entendus dans la conférence.

Les membres de la conférence dressent de concert un procès-verbal contenant leurs propositions, adhésions ou réserves.

Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence fait établir un exemplaire du procès-verbal avec pièces annexes pour chacun des services qui ont pris part à la conférence.

Dès que la conférence est close, il complète le dossier par l'adjonction d'un exemplaire du procès-verbal et le transmet à l'autorité supérieure, suivant les règles propres au service qu'il dirige (*art.* 4).

Si la conférence aboutit à un avis commun contenant l'adhésion des services représentés, l'affaire suit son cours, sans nouvelle intervention de celui des deux départements qui ne poursuit pas l'exécution du projet.

Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'examen des deux ministres intéressés. A cet effet, le gouverneur de la colonie et le commandant du point d'appui transmettent respectivement au ministre des colonies et au ministre de la marine un exemplaire du procès-verbal de conférence en y consignant leur opinion personnelle. Si, à la suite d'un échange de vues entre les deux ministres, l'entente ne peut s'établir, le ministre qui poursuit l'exécution du projet adresse le dossier au président de la commission mixte instituée par l'art. 6 ci-dessous (*art.* 5).

34. *Organisation et composition de la commission mixte.* Il est institué une commission mixte des travaux publics aux colonies pour l'examen et la discussion des projets de travaux mixtes pour lesquels, à la suite de l'instruction ouverte en exécution des règles tracées au chapitre 2 du présent décret, l'entente n'a pu s'établir entre les deux départements.

Cette commission est composée : d'un conseiller d'État nommé par décret du Président de la République, président ; d'un officier général désigné par le ministre de la marine et de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président des travaux publics du comité des colonies.

La mission de la commission est d'apprécier les intérêts des deux départements et les concilier et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre leurs représentants, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction au ministre des colonies sans compromettre la défense du point d'appui de la flotte.

Chacun des deux ministres fait immédiatement connaître à l'autre s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la commission mixte.

Si les deux ministres n'adhèrent pas à ces conclusions, il est statué par décret rendu en conseil des ministres (*art.* 6).

TRÉSORIERS-PAYEURS. (Dict.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 8 :*

Les trésoriers généraux sont répartis en quatre classes, en vertu d'un décret du 31 mai 1899, savoir :

5 trésoreries à 18,000 fr.
22 trésoreries à 16,000 fr.
20 trésoreries à 14,000 fr.
40 trésoreries à 12,000 fr.

V

VOITURES PUBLIQUES. (Dict.)

Remplacer *comme suit la fin du n° 56, tel qu'il figure au* Dictionnaire :

... a fait l'objet d'un règlement d'administration publique du 10 mars 1899. (*Journ. offic. du 14 avril ; voy.* **Automobiles.**)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

3e SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY
18, RUE DES GLACIS

1900

PRINCIPAUX OUVRAGES DE L'AUTEUR

Statistique de la France, couronné par l'Institut. 2^{e} édition. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Traité théorique et pratique de statistique. 2^{e} édition. 1 volume. Paris, Guillaumin.

L'Europe politique et sociale. 2^{e} édition. 1 volume. Paris, Hachette et C^{ie}.

Progrès de la science économique depuis Ad. Smith. 2^{e} édition. 2 volumes. Paris, Guillaumin.

Petit Manuel d'économie politique. Prix Montyon. Traduit en douze langues. Paris, Hetzel et C^{ie}.

Entretiens familiers sur l'administration de notre pays. 12 petits volumes. Paris, Hetzel et C^{ie}.

Dictionnaire de l'Administration française. 4^{e} édition. Paris, Berger-Levrault et C^{ie}.

Les Communes et la Liberté. Paris, Berger-Levrault et C^{ie}.

Dictionnaire général de la politique. 2^{e} édition. Paris, Perrin et C^{ie}.

L'Espagne en 1850. (*Épuisé.*) Paris, Guillaumin.

Des Charges de l'agriculture dans les divers pays de l'Europe. Couronné. (*Épuisé.*) V^{ve} Bouchard-Huzard.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique. 1 volume par an depuis 1856. Paris, Guillaumin.

Aphorismes économiques. Paris, Guillaumin.

Le Socialisme moderne. Paris, Hachette et C^{ie}.

Les Suites d'une grève. Paris, Hachette et C^{ie}.

L'État et la Société, le Socialisme et l'Individualisme. Paris, Guillaumin.

Les Assurances ouvrières en Allemagne. (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut.) Paris, librairie Guillaumin.

Une Crise de la propriété rurale en Allemagne et l'organisation du crédit rural. (Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.) Paris, Guillaumin.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

3e SUPPLÉMENT DE LA 4e ÉDITION – 1900

A

ADMISSIONS TEMPORAIRES (Dict.).

Intercaler *dans la nomenclature du n° 5:*

Thés et déchets de thé (D. 8 mai 1900). . . . . | Caféine.

AGENTS DIPLOMATIQUES (Dict. et 1er suppl.).

Modifier *comme suit les nos 18 à 21:*

18. Le recrutement des agents diplomatiques français est réglé par le décret du 24 avril 1900.

Un concours est ouvert chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril pour l'admission aux emplois vacants d'attachés d'ambassade et d'élèves-consuls (*art.* 1 *du décret*).

Les candidats se font inscrire au ministère des affaires étrangères sur un registre qui est ouvert à cet effet du 15 octobre au 15 novembre précédent. Ils doivent faire connaître au moment de leur inscription s'ils se destinent à la carrière diplomatique ou à la carrière consulaire et justifier : 1° qu'ils sont Français, jouissant de leurs droits, et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; 2° qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-sept ans. Toutefois, les jeunes gens qui auraient été réformés par l'autorité militaire ou placés dans les services auxiliaires ne pourront pas se présenter avant l'âge de vingt-deux ans. La limite de vingt-sept ans est reculée jusqu'à vingt-huit ans pour les candidats ayant obtenu le diplôme de docteur en droit ; 3° qu'ils sont licenciés en droit, ès lettres, ou ès sciences, ou qu'ils ont le diplôme de l'École des chartes ou ont satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, ou qu'étant bacheliers ils ont soit un brevet des armées actives de terre ou de mer, soit un diplôme de l'École des sciences politiques, de l'École des hautes études commerciales, d'une École supérieure de commerce agréée par le Gouvernement, de l'École coloniale ou de l'Institut national agronomique (*art.* 2).

19. Nul candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'entrée.

Les candidats ayant subi avec succès l'épreuve d'admissibilité du concours peuvent, quel que soit leur âge au moment de leur inscription, se présenter aux deux concours suivants.

Le jury se compose de 6 membres dont la moitié est choisie en dehors du ministère dans les administrations civiles, les grands corps de l'État, les grands établissements, les chambres de commerce, etc.

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve définitive. Le programme de ces épreuves est donné par le décret du 24 avril 1900.

20. Les attachés d'ambassade issus du concours sont successivement désignés, au cours des deux années qui suivront leur nomination, pour accomplir un stage obligatoire de six mois au moins à la direction des consulats et un stage de même durée dans une ambassade ou une légation.

Les élèves-consuls ont à accomplir un stage de même durée à la direction des affaires politiques et dans un consulat général ou un consulat.

A l'expiration de leur deuxième année de service, les attachés issus du concours précédent subissent un examen de classement destiné à constater leur aptitude aux fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe ou de consul suppléant.

Le jury se compose de 3 membres désignés par le ministre parmi les agents ou anciens agents.

L'examen de classement comporte des épreuves écrites et orales désignées au décret du 24 avril 1900.

21. Les grades de secrétaire d'ambassade de 3e classe et de consul suppléant ne peuvent être conférés qu'aux attachés reçus à l'examen de classement et au fur et à mesure des vacances.

Les jeunes gens remplissant les conditions énumérées à l'article 2 du décret du 24 avril 1900, qui ont été autorisés à participer aux travaux des postes diplomatiques ou consulaires, peuvent être admis à subir l'examen prévu par l'art. 13, après cinq ans de services à l'étranger, s'ils ont accompli au moins une année de présence sous les drapeaux, et six s'ils ont été réformés ou placés dans les services auxiliaires.

ALGÉRIE (Dict. et 1er suppl.).

Remplacer *comme suit les alinéas 3 et 4 de l'addition faite au n° 163 par le 1er supplément :*

Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis en Algérie à une taxe spéciale de 2 fr. 40 c. par hectolitre d'alcool pur (*D.* 7 *août* 1900). Un règlement du 21 août 1900 a déterminé les conditions imposées aux négociants pour la dénaturation et la vente de l'alcool.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 170 :*

Le droit d'octroi de mer sur les alcools dénaturés ne peut excéder le quart de celui qui est perçu au profit de l'État (*D.* 7 *août* 1900, *art.* 6).

Un décret du 13 août 1900 a déterminé les formalités à remplir par les commerçants d'Algérie qui veulent bénéficier de la faculté d'entrepôt en ce qui concerne les droits de consommation et d'octroi de mer, pour les alcools, spiritueux et liqueurs de toute origine.

APPAREILS A VAPEUR (Dict.).

Intercaler *entre la 2e et la 3e phrase du n° 43 :*

Une loi du 18 avril 1900 a modifié certaines dispositions de détail de la loi du 21 juillet 1856 sans en modifier l'économie générale. L'art. 20 de la loi de 1856 prévoit le cas où....

ARMÉE (Dict.).

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du dernier alinéa du n° 15 :*

Le ministre est secondé par un chef d'état-major.

Modifier *comme suit l'avant-dernier alinéa du n° 48 :*

Il convient de mentionner encore dans le personnel de l'artillerie : les officiers d'administration gardes d'artillerie (*L.* 2 *juill.* 1900), comptables, chefs artificiers (*D.* 19 *sept.* 1900), contrôleurs d'armes, ouvriers d'état, gardiens de batterie et chefs armuriers.

Remplacer *comme suit le n° 65 :*

65. La loi du 2 juillet 1900 a unifié, sous la dénomination générique d'officiers d'administration, les personnels militaires désignés ci-après : archivistes des bureaux d'état-major ; gardes d'artillerie ; adjoints du génie ; officiers d'administration du service de l'intendance, du service de santé ; officiers d'administration du service de la justice militaire (greffiers et comptables).

Tous les officiers d'administration désignés ci-dessus ont entre eux une situation commune et une hiérarchie unique réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration de 3e classe ;
Officier d'administration de 2e classe ;
Officier d'administration de 1re classe ;
Officier d'administration principal.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Officier d'administration principal : chef de bataillon ;
Officier d'administration de 1re classe : capitaine ;
Officier d'administration de 2e classe : lieutenant ;
Officier d'administration de 3e classe : sous-lieutenant.

Le groupement est établi de la manière suivante :

Officiers d'administration principaux.

Archivistes, gardes et adjoints principaux de 1re classe.
Officier d'administration greffier principal.

Officiers d'administration de 1re classe.

Archivistes, gardes et adjoints principaux de 2e classe.
Archivistes, gardes et adjoints de 1re classe.
Officiers d'administration, greffiers et comptables de 1re et 2e classe.

Officiers d'administration de 2e classe.

Archivistes, gardes et adjoints de 2e classe.
Officiers d'administration greffiers de 3e classe.
Officiers d'administration aides-comptables de 1re classe.

Officiers d'administration de 3e classe.

Archivistes, gardes et adjoints de 3e classe.
Officiers d'administration greffiers de 4e classe.
Officiers d'administration aides-comptables de 2e classe.

Le corps des officiers d'administration *de l'intendance,* créé par ordonnance du 28 février 1838, a été réorganisé par les lois du 16 mars 1832 et 28 avril 1900.

Il est chargé, sous les ordres directs des fonctionnaires de l'intendance, de la gestion et de l'exécution du service des bureaux de l'intendance, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades comprend :

Officier d'administration de 3e, 2e et 1re classe : officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de l'intendance jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Les officiers d'administration de 3e classe se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers élèves de l'École d'administration militaire de Vincennes qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école.

Sont admis à l'École d'administration militaire de Vincennes les sous-officiers de toutes armes et tous services ayant au moins deux années de grade de sous-officier et qui auront subi avec succès les épreuves du concours.

Les officiers d'administration de 2e classe proviennent des officiers d'administration de 3e classe ayant passé deux années dans ce grade.

Les officiers d'administration de 1re classe se recrutent, moitié au choix et moitié à l'ancienneté, parmi les officiers d'administration de 2e classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade.

Les officiers d'administration principaux sont pris, exclusivement au choix, parmi les officiers d'administration de 1re classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté de grade.

Ajouter *au 1er alinéa du n° 71 :*

Un décret du 5 juin 1899 a déterminé les formes de cet engagement.

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du n° 133 :*

133. L'ordonnance du 16 mars 1838, complétée par différentes dispositions ultérieures et notamment par trois décrets des 13 janvier 1895, 9 janvier et 3 octobre 1900, a....

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du dernier alinéa du n° 144 :*

Un décret du 4 juillet 1890, modifié par décret du 10 février 1900 et rendu en exécution de la loi du 18 mars 1889...

Remplacer *comme suit les nos 146 et 147 :*

146. *Service de la télégraphie militaire.* Le service de la télégraphie militaire comprend en temps de guerre :

1° Des troupes actives de télégraphie ;

2° Des sections techniques de télégraphie.

En outre, le personnel civil de l'administration des postes et des télégraphes, dans la zone des opérations, est placé sous les ordres directs du commandant en chef de chaque groupe d'armées ou de chaque armée opérant isolément.

Les limites de cette zone sont déterminées par le ministre de la guerre, après entente avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (*L.* 24 *juillet* 1900, *art.* 1).

Le ministre de la guerre assure, avec ses ressources, le service télégraphique de première ligne et celui des places fortes, forts détachés et établissements militaires, au moyen des troupes actives de télégraphie.

Ces troupes se composent de compagnies actives de télégraphistes et, en outre, de détachements de diverses armes pour des services spéciaux (*art.* 2).

Le ministre de la guerre assure le service de deuxième ligne au moyen de sections techniques de télégraphie.

Ces sections techniques sont composées exclusivement de fonctionnaires, agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes, volontaires, ou assujettis, en raison de leur âge, aux obligations du service militaire.

Leur organisation est réglée par décret.

Tout le personnel appelé à faire partie de ces sections techniques peut être astreint à des convocations en temps de paix.

Les crédits nécessaires pour l'organisation des sections techniques de télégraphie, tant en personnel qu'en matériel, seront ouverts au budget du ministère de la guerre. Les écoles régionales actuelles de télégraphie militaire sont supprimées (*art.* 3).

147. L'art. 4 de la loi du 24 juillet 1900 a créé un bataillon de télégraphistes qui constitue l'École permanente de télégraphie militaire et est rattaché au 5e régiment du génie.

ARMÉE COLONIALE. *Voy.* **Colonies françaises**, nos 160 et suiv.

ASSURANCES (Dict. et 1er suppl.).

Réunir *en un seul les nos 40 et 41 et* **créer** *un no 41 nouveau ainsi conçu :*

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances.

Elles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels

Ajouter *au no 73 nouveau créé par le 1er supplément :*

Un décret du 27 avril 1900 a déterminé les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès peut organiser des assurances mixtes.

Ces assurances sont régies par les dispositions des décrets des 10 août 1868 et 13 août 1877, sauf les modifications ci-après :

Toute personne qui veut contracter une assurance mixte fait une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms du proposant, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer. Elle indique à quel âge cette somme sera payée à l'assuré lui-même, s'il est vivant à cet âge. Elle énonce, s'il y a lieu, que la moitié seulement du capital sera payable aux ayants droit de l'assuré, s'il décède au cours du contrat ; elle mentionne si l'assurance sera contractée moyennant le paiement d'une prime unique ou de primes annuelles payables chaque année en une seule fois, ou par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, pendant la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Elle contient l'engagement du proposant de répondre aux questions qui lui seront posées par le médecin visiteur, de se soumettre à l'examen de celui-ci et d'acquitter les frais de cet examen ; elle est datée et signée par le proposant ou par son mandataire verbal. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

La proposition doit être accompagnée d'un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du proposant (*art.* 2 *du décret*).

La proposition d'assurance, accompagnée de l'acte de naissance produit à l'appui, est transmise sans délai par le préposé qui l'a reçue à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes périodiques au moyen desquelles il peut garantir le paiement du capital assuré dans les conditions mentionnées dans sa proposition et l'autorisation de se présenter chez le médecin qui doit procéder à l'examen médical.

Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin (*art.* 3).

Dans chaque canton, il est désigné par le préfet un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants.

Leur serment est reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où réside le médecin.

Le tarif de la visite médicale est fixé par un arrêté du préfet du département.

Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci assisté de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin (*art.* 5).

Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire, et il y consigne les réponses qui lui sont faites ; il fait signer cette première partie par le proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention.

Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout

au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (*art.* 6).

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter.

Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus qui ne doit jamais être motivé.

Dans le second cas, il transmet un livret-police au comptable qui a reçu la proposition d'assurance. Celui-ci, après avoir fait opérer le versement de la prime unique ou de la première prime, mentionne ce versement sur le livret-police qu'il remet ensuite à l'assuré.

Le contrat d'assurance produit son effet à partir de ce versement (*art.* 7).

Les assurances mixtes peuvent être contractées moyennant le paiement soit d'une prime unique, soit de primes annuelles payables pendant toute la durée de l'assurance ou pendant une durée moindre. Le montant de ces primes est fixé à l'aide de tarifs établis d'après les mêmes bases que les tarifs applicables aux autres assurances faites par la caisse d'assurance en cas de décès, et la prime est déterminée d'après l'âge de l'assuré à la date du premier versement, l'assuré étant considéré comme ayant à cette date son année d'âge accomplie, plus une demi-année.

Les primes annuelles sont acquittées chaque année à l'échéance indiquée par la date du premier versement à partir de laquelle l'assurance a commencé à produire son effet, conformément à l'art. 7 du décret.

Lorsque l'assuré a stipulé dans sa proposition d'assurance que le paiement des primes annuelles serait effectué par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles, les périodes de six mois, trois mois, ou un mois après lesquelles chaque fraction de prime est exigible sont comptées à partir de la date anniversaire de celle du premier versement.

Il est tenu compte, pour la fixation du montant de la prime fractionnée, des intérêts courus entre l'échéance annuelle et les échéances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Ces intérêts sont calculés d'après un coefficient correspondant au taux du tarif en vigueur et qui est déterminé en observant que la prime annuelle, augmentée de ses intérêts au taux du tarif pendant un an, doit être égale au total des primes fractionnées augmentées de leurs intérêts respectifs depuis leur échéance jusqu'à la fin de l'année d'assurance.

En cas de décès d'un assuré au cours d'une assurance dont la prime était payable par fractions, la caisse d'assurance déduit de la somme à payer par elle aux ayants droit les fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles restant dues sur l'année en cours au moment du décès (*art.* 8).

Lorsque le montant total des primes ou fractions de primes restées impayées représente une somme égale à l'ensemble des primes dues pour deux années entières, le contrat est résolu de plein droit et le capital assuré sera réduit conformément aux règles tracées par l'art. 6 de la loi du 11 juillet 1868 (*art.* 9).

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales.

Lorsque l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la liquidation du contrat s'opère dans les conditions ci-après :

1° S'il s'agit d'une assurance mixte pure et simple, la portion des primes versées correspondant au capital assuré, payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée sans intérêts, sous déduction des risques courus par la caisse ;

2° S'il s'agit d'une assurance complexe contractée dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1897 :

a) La portion des primes versées correspondant au capital assuré payable soit à l'assuré lui-même s'il est vivant à une époque fixée d'avance, soit à ses ayants droit et aussitôt après le décès s'il meurt avant cette époque, est remboursée comme il est dit au paragraphe précédent ;

b) Quant à la portion des primes correspondant au capital payable à l'assuré seul, s'il est vivant au terme de l'assurance elle reste acquise à la caisse, si le décès s'est produit en cours d'assurance et avant la découverte de la fraude, elle est remboursée sans intérêt à l'assuré s'il est vivant au moment de la découverte de la fraude, à ses ayants droit si son décès est survenu après l'expiration du terme fixé et avant la découverte de la fraude et le règlement de l'assurance (*art.* 10).

Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'art. 12 du décret.

Dans aucun cas, le montant du remboursement ne peut excéder le capital assuré au décès (*art.* 11).

Les sommes dues par la caisse d'assurance, soit à l'assuré lui-même, soit à ses ayants droit, sont payables dans les conditions indiquées à l'art. 14 du décret du 10 août 1868, modifié par celui du 13 août 1877. Les pièces à produire à l'appui des demandes sont : en cas de paiement à l'assuré, le livret-police et le certificat de vie de l'assuré ; le paiement est fait en présence du bénéficiaire de l'assurance, si un bénéficiaire a été désigné ; en cas de paiement aux ayants droit, le livret-police et l'acte de décès de l'assuré ainsi qu'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamants (*art.* 12).

B

BANQUE D'ALGÉRIE. 1. La Banque d'Algérie a été créée par la loi du 4 août 1851 qui lui a accordé le privilège d'émettre des billets au porteur remboursables à vue.

Ce privilège, limité primitivement à vingt ans, a été prorogé au 31 décembre 1920 par la loi du 5 juillet 1900.

Néanmoins, une loi votée par les deux Chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

2. Les émissions doivent être maintenues dans des proportions telles qu'au moyen du numéraire en caisse et des échéances des effets en portefeuille, la Banque ne puisse, en aucun temps, être exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seront présentés.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, dépasser 150 millions. (*L.* 5 *juill.* 1900, *art.* 2.)

3. La Banque a des succursales et des bureaux auxiliaires en Algérie.

Elle peut être autorisée par décret à créer des établissements et à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les colonies et protectorats français en Afrique.

4. La Banque paie gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français présentés aux guichets de ses succursales et bureaux auxiliaires.

Elle doit, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

Les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières peuvent opérer des versements et des prélèvements dans les succursales et dans les bureaux auxiliaires de la Banque.

Dans les villes pourvues d'une succursale ou d'un bureau auxiliaire et où il n'existe pas d'agent de l'État chargé du service des dépenses publiques, la Banque paie sans frais les mandats revêtus d'un « Vu bon à payer » du trésorier-payeur.

5. Les billets au porteur émis par la Banque de l'Algérie et ses succursales sont affranchis de la formalité préalable du timbre proportionnel. Le droit est perçu par voie d'abonnement, conformément à l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840. Est seule passible du tarif établi par l'art. 1er de la loi du 22 décembre 1878 la partie de la circulation excédant l'encaisse en numéraire. Le complément est passible d'un droit de vingt centimes par mille francs (0 fr. 20 par 1,000 fr.).

BOURSES D'ÉTUDES (Dict.).

Ajouter *au n° 15 :*

Le bénéfice de la gratuité de l'externat libre dans les lycées nationaux et collèges communaux est accordé aux fils d'instituteurs publics. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 29.)

C

CADASTRE (Dict.).

Réunir *en un seul les nos 8 et 9,* **donner** *au n° 10 le n° 9 et* **créer** *un n° 10 nouveau ainsi conçu :*

10. La loi de finances du 13 avril 1900 a prescrit certaines mesures en vue de faciliter les opérations techniques de triangulation et d'arpentage auxquelles donne lieu le renouvellement ou l'établissement du cadastre.

Aux termes de l'art. 19 de cette loi, nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur soit d'une indemnité pour dommages, soit d'une indemnité pour dépossession définitive, suivant les cas visés aux art. 20 et 21 de la loi.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés ci-dessus est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage a été causé (*art.* 20).

Lorsqu'une borne ou un signal est établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Sont exceptées de l'expropriation les propriétés bâties ainsi que les cours et jardins y attenant. Il est fait application, pour la cession amiable, de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation (*art.* 21).

La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux sont punis des peines prévues à l'art. 257 du Code pénal.

Il peut être fait application de l'article 463 du même code.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire, ont le droit de constater les délits prévus ci-dessus (*art.* 22).

CAISSE DES INVALIDES (Dict. et 2e suppl.).

Remplacer *comme suit l'addition à l'art. 7 indiquée au 2e supplément:*

L'organisation de l'administration centrale de l'établissement des Invalides a été déterminée en dernier lieu par deux décrets des 1er juin 1899 et 7 mars 1900.

CARTES A JOUER (Dict.).

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du no 13:*

Les cercles, clubs et casinos ne pourront, sauf autorisation spéciale de la régie, obtenir livraison de nouveaux jeux de cartes qu'en rapportant les as de trèfle et les valets de trèfle des jeux précédemment livrés.

Les as de trèfle et les valets de trèfle ainsi rapportés seront conservés par les fabricants jusqu'à la plus prochaine vérification des employés de la régie auxquels lesdits as et valets de trèfle devront être représentés, pour être ensuite détruits en leur présence. (*D.* 20 *juin* 1900.)

CASIER JUDICIAIRE (Dict. et 2e suppl.).

Ajouter *à la fin du no 4 tel qu'il a été complété par le 2e supplément:*

Toutefois, les bulletins no 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger. (*L.* 11 *juill.* 1900.)

Remplacer *comme suit la fin du no 9, à partir de la phrase* « Trois hypothèses... », *ainsi que les additions faites à ce numéro par le 2e supplément:*

Le bulletin no 2 est délivré aux magistrats et aux administrations publiques sous certaines conditions et restrictions fixées par l'art. 4 de la loi du 5 août 1899 modifié par la loi du 11 juillet 1900.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin no 1 au casier judiciaire, le bulletin no 2 porte la mention: *Néant.*

Remplacer *comme suit les nos 11 à 13 tels qu'ils ont été modifiés par le 2e supplément:*

11. Un grand nombre de condamnations cessent d'être portées, après un certain délai, au bulletin no 3 délivré au simple particulier. Ce délai varie; il est de 2 ans, 5 ans, 10 ans ou enfin 15 ans suivant la gravité des condamnations encourues. (*L.* 5 *août* 1899, *art.* 8 *modifié par L* 11 *juill.* 1900.)

12. Les art. 11 et 12 de la loi de 1899 modifiés par celle de 1900 punissent de prison ceux qui prennent le nom d'un tiers et déterminent ainsi des inscriptions inexactes sur son casier judiciaire et ceux qui prennent un faux nom ou une fausse qualité pour se faire délivrer un bulletin no 3.

13. L'art. 14 de la loi de 1899 modifié par la loi du 11 juillet 1900 pose les règles de la procédure en rectification du casier judiciaire et dispense des droits de timbre et d'enregistrement les actes de cette procédure.

Ajouter *à ce mot, tel qu'il a été modifié par le 2e supplément, un no 14 ainsi conçu:*

14. Un règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 a fixé les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2 et 3; le même décret détermine les émoluments du greffier.

Le garde des sceaux a, de plus, adressé, le 15 décembre 1899, une circulaire aux procureurs généraux au sujet de l'application de la loi du 5 août 1899 et du décret du 12 décembre suivant (*Journ. offic. du* 17 *déc.* 1899).

Deux décrets des 29 janvier et 24 juillet 1900 ont déterminé les règles applicables au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit en Algérie.

CHASSE (Dict.)

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases du no 52:*

Mais, en fait, l'administration accorde depuis quelques années des permis de transporter le gibier vivant pour cause de repeuplement.

Gibier indigène. La demande en autorisation doit être formulée par l'expéditeur sur papier timbré à 60 centimes et indiquer exactement: l'espèce et le nombre des animaux à transporter, le point de départ, le point de destination, les noms et domiciles de l'expéditeur et du destinataire.

Elle doit être accompagnée d'un certificat du maire de la commune d'origine, attestant que le gibier provient de l'élevage du pétitionnaire et non du braconnage. Elle est adressée au préfet du département. (Préfet de police pour le département de la Seine.)

Si le gibier ne doit pas sortir du département, l'autorisation est accordée par le préfet.

Dans le cas contraire, c'est au ministre de l'agriculture qu'il appartient de statuer.

Gibier provenant de l'étranger. Si le gibier provient de l'étranger, la demande peut être adressée par le destinataire au ministère de l'agriculture (direction des eaux et forêts).

Elle doit indiquer l'espèce et le nombre des animaux à transporter, le pays d'origine du gibier, la destination, les nom et domicile du destinataire. (Note du ministre de l'agriculture insérée au *Journal officiel* du 11 févr. 1900.)

CHEMINS DE FER (Dict.).

Remplacer *comme suit la dernière phrase du no 185 et les nos 186 à 189:*

Réorganisé successivement par les décrets du 17 octobre 1891 et du 9 janvier 1900, le comité a été soumis par ce dernier décret aux règles ci-après.

186. Le comité est présidé par le ministre (*art.* 1er).

Il est composé du directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics, du directeur des chemins de fer de l'État, des directeurs de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, membres de droit, et de 22 membres nommés par arrêté ministériel.

Ces 22 membres comprennent:

1 inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines, vice-président;

4 fonctionnaires du corps des mines;

4 fonctionnaires du corps des ponts et chaussées;

1 représentant de l'administration de la guerre;

12 membres choisis parmi les personnes compétentes, dont 2 jurisconsultes et 3 anciens

agents ayant appartenu respectivement aux services actifs de l'exploitation, de la voie et de la traction des réseaux de chemins de fer français.

Les concessionnaires de chemins de fer ou de tramways pourront être admis à présenter des observations orales au comité, dans les séances où seront discutées les affaires qui intéressent leur entreprise (*art.* 2).

Les directeurs des services de contrôle d'exploitation des chemins de fer peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être suppléés par l'un des ingénieurs en chef placés sous leurs ordres, qui alors a entrée au comité avec voix délibérative pour les affaires de son service.

Un des membres nommés par arrêté ministériel remplit les fonctions de secrétaire.

Deux secrétaires adjoints, pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, sont attachés en outre au comité, avec voix consultative (*art.* 3).

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont entrée au comité avec voix consultative.

Le rapporteur et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs (*art.* 4).

Les membres du comité sont nommés pour deux ans ; les membres sortants peuvent être renommés. Le vice-président est nommé pour un an et peut être renommé (*art.* 5).

Le comité examine les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à la police, la sûreté, l'usage des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Le comité peut être appelé à donner son avis, notamment sur les objets ci-après :

1° Règlements généraux et spéciaux d'exploitation ; application et interprétation de ces règlements ;.

2° Application en matière de chemins de fer des lois, décrets ou arrêtés relatifs aux accidents dont les ouvriers sont victimes, à la limitation du travail des agents, aux contraventions commises par les exploitants ;

3° Accidents de chemins de fer ; recherche de leurs causes ; mesures à prendre pour en éviter le retour ;

4° Entretien et perfectionnement du matériel fixe et du matériel roulant ;

5° Modifications et améliorations dans la marche et le service des trains ;

6° Inventions concernant les chemins de fer ;

7° Police des gares, de leurs cours ; classement et réglementation des passages à niveau ;

8° Conditions d'établissement et de fonctionnement des chemins de fer étrangers.

Toute initiative est laissée au comité pour faire lui-même les propositions qu'il lui paraîtrait utile de soumettre au ministre (*art.* 6).

Pour l'étude des questions qui pourraient être soumises au comité, le vice-président peut former des commissions dans lesquelles il appelle, suivant les cas, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires du contrôle, qui seront considérés comme aptes soit à donner les renseignements nécessaires, soit à apporter un concours particulièrement utile aux travaux de la commission.

Dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motifs, des ingénieurs étrangers au service du contrôle et même au corps des ponts et chaussées ou des mines, peuvent être désignés par le vice-président pour faire partie des commissions.

Le vice-président et le directeur des chemins de fer sont membres de droit de toutes les commissions (*art.* 7).

Ajouter *au 2e alinéa du n° 193 :*

, ou à un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines. (*D.* 9 *janv.* 1899.)

Ajouter *à la fin du n° 193, à ces mots* « (art. 2) » :

du décret du 30 mai 1895.

Ajouter *à la fin du n° 249 :*

Un décret du 13 février 1900 a modifié sur quelques points de détail le cahier des charges-type.

Ajouter *à la fin du n° 267 :*

Un décret du 13 février 1900 a modifié sur quelques points de détail le cahier des charges-type.

Ajouter *à la fin du n° 278 :*

Le décret du 6 août 1881 a été modifié sur quelques points de détail par un décret du 13 février 1900.

CHEVAUX (Dict. et 1er suppl.).

Remplacer *comme suit l'addition au n° 2 contenue dans le 1er supplément :*

L'art. 3 de la loi du 13 avril 1898 a soumis les voitures automobiles à une taxe spéciale dont le tarif a été modifié comme suit par l'art. 5 de la loi du 13 juillet 1900 :

VILLES, COMMUNES ou LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER non compris les centimes de non-valeurs — pour chaque voiture automobile		pour chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.
	à 1 ou 2 places.	à plus de 2 places.	
1	2	3	4
Paris.	50f	90f	5f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	40	75	5
Les communes de 20,001 à 40,000 âmes.	30	60	5
Les communes de 10,001 à 20,000 âmes.	25	50	5
Les communes de 10,000 âmes et au-dessous	20	40	5

Sont passibles de la contribution sur les voitures, mules et mulets, conformément au tarif ci-dessus, les voitures automobiles non suspendues, si d'ailleurs elles sont destinées au transport des personnes.

Les possesseurs de voitures automobiles doivent indiquer, dans les déclarations qu'ils sont tenus de faire en exécution des art. 11 de la loi du 2 juillet 1862 et 9 de la loi du 23 juillet 1862, la force en chevaux-vapeur du moteur.

COLONIES FRANÇAISES (Dict.).

Ajouter *au n° 2 :*

Une loi du 30 juillet 1900 a autorisé le Président de la République à prendre, par voie de décret, les mesures d'ordre administratif et judi-

ciaire nécessaires pour assurer la protection et garantir l'état et les droits des citoyens français établis dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Le Président de la République est également autorisé à établir, par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, le régime douanier auquel sont assujettis, en France et dans les colonies françaises, les produits originaires des îles et terres ci-dessus désignées, récoltés ou fabriqués par les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou par des sociétés civiles ou commerciales françaises.

Remplacer *comme suit les nos 20 à 22 du Dictionnaire,* **modifiés** *et* **fondus** *en un seul numéro dans le 1er supplément, par un no 21 nouveau :*

21. Un décret du 6 avril 1900 a organisé comme suit le personnel des gouverneurs des colonies :

Les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie, sont administrés par des gouverneurs généraux, des gouverneurs et des résidents supérieurs.

Les gouverneurs prennent le titre de lieutenant-gouverneur lorsqu'ils sont placés en sous-ordre.

Ces fonctionnaires reçoivent les traitements ci-après :

DÉSIGNATION.		TRAITEMENT d'Europe.	SUPPLÉMENT colonial.
Gouverneur général	de l'Indo-Chine . . .	30,000f	30,000f
	de Madagascar. . . .	30,000	30,000
	de l'Afrique occidentale française . . .	25,000	25,000
Gouverneur	de 1re classe	15,000	15,000
	de 2e classe.	12,500	12,500
	de 3e classe.	10,000	10,000
Résidents supérieurs.		15,000	15,000

Les frais de représentation, de premier établissement et les indemnités de déplacement dont peuvent jouir ces hauts fonctionnaires sont déterminés par les règlements généraux sur la solde et les indemnités de route et de séjour attribuées au personnel colonial.

Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret.

Elles sont indépendantes de la résidence.

La 1re classe ne peut comprendre plus du tiers de l'effectif.

La 3e classe doit comprendre un tiers au moins de l'effectif.

Un gouverneur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte au moins deux ans de services effectifs aux colonies, dans la classe dont il est titulaire.

Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les résidents supérieurs sont : soit en activité, soit en disponibilité, soit hors cadres.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un poste de son emploi

La disponibilité est la situation du fonctionnaire non pourvu d'un poste de son emploi.

La situation hors cadres est celle du fonctionnaire détaché de son corps pour être employé dans un autre corps ou service.

Il peut être accordé des traitements de disponibilité dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit : gouverneurs généraux, 10,000 fr. ; gouverneurs de 1re classe, 8,000 ; gouverneurs de 2e classe, 6,000 fr. ; gouverneurs de 3e classe, 5,000 fr. ; résidents supérieurs, 8,000 fr.

La situation de disponibilité avec traitement ne peut être maintenue au delà de trois ans pour les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ayant plus de quinze ans de services rétribués, et ne peut excéder deux années pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition.

Les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs sont assimilés, au point de vue de la retraite, aux commissaires généraux de la marine.

Ajouter *au no 26 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Un décret du 6 avril 1900 a organisé le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du no 29 :*

La hiérarchie, le recrutement et le traitement des administrateurs coloniaux ont été fixés par un décret du 6 avril 1900.

Le même décret fixe la hiérarchie et le traitement du personnel local des affaires indigènes nommé par les gouverneurs.

Supprimer *les quatre derniers alinéas du no 34 :*

Remplacer *comme suit les quatre derniers alinéas du no 35 :*

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.

Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies (*D.* 17 *oct.* 1899)

Modifier *comme suit l'intercalation entre les 2e et 3e alinéas du no 99 indiquée par le 1er supplément :*

Un décret du 28 septembre 1897, modifié par décrets des 9 avril 1898 et 23 novembre 1899 a institué....

Remplacer *comme suit les nos 124 à 127 :*

124. L'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 a modifié, d'après les règles ci-après, à partir du 1er janvier 1901, le régime financier des colonies.

125. Toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies.

Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées.

126. Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Dans les colonies d'Océanie et des continents d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que : 1° aux dettes exigibles ; 2° au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux. Ce minimum est fixé par décret ; aux traitements des fonctionnaires nommés par décret ; 3° aux frais de la gendarmerie et de la police et à ceux de la justice ; 4° aux frais de représentation du gouverneur, au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat et aux autres dépenses imposées par des dispositions législatives.

Mais, dans ces mêmes colonies, l'initiative des propositions de dépenses est réservé au gouverneur.

Dans les colonies d'Amérique et à la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret en Conseil d'État.

Dans la limite du maximum, le montant des dépenses obligatoires est fixé, s'il y a lieu, par le ministre des colonies.

127. Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

Ces délibérations ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en Conseil d'État.

En cas de refus d'approbation par le Conseil d'État des tarifs ou taxes proposés par un conseil général des colonies, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

Jusqu'à l'approbation du Conseil d'État, la perception se fait sur les bases anciennes.

Supprimer *les alinéas 5 et suivants du n° 159 jusqu'à la fin du numéro.*

Créer *les nos 160 à 172 ci-après :*

160. *Armée coloniale.* La loi du 7 juillet 1900 a organisé l'armée coloniale.

Les troupes qui la composent sont rattachées au ministère de la guerre.

Elles sont, en principe, destinées aux colonies. Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat. Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français. Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances (*art. 1er de la loi*).

161. Les troupes coloniales conservent leur autonomie et restent sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service.

Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre (*art.* 2).

162. Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies (*art.* 3).

163. *Organisation et composition des troupes coloniales.* Les troupes coloniales comprennent : 1° un état-major général ; 2° un service d'état-major ; 3° des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement ; 4° des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat ; 5° des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniales ; 6° un service de recrutement colonial ; 7° un service de la justice militaire ; 8° des services administratifs et de santé (*art.* 4).

La composition des différents corps de troupes, régiments ou unités diverses, formés d'éléments métropolitains ou indigènes, constituant l'armée coloniale, est déterminée par décret (*art.* 5 *et* 7).

Le ministre de la guerre ne peut faire appel, pour le personnel militaire des missions et explorations, qu'aux officiers des troupes coloniales (*art.* 6).

Le ministre peut recourir à la légion étrangère aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens pour les faire coopérer au service colonial. Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875. De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies (*art.* 8).

164. L'état-major général des troupes coloniales comprend des généraux de division et de brigade dont le nombre sera fixé par une loi. Le ministre de la guerre pourvoit aux emplois et commandements des troupes coloniales en France

COLONIES FRANÇAISES

et aux colonies, après entente, en ce qui concerne ces dernières, avec le ministre des colonies. Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine. Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre. Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des colonies. Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales.

Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés et, en cas d'insuffisance, non brevetés) mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major (*art.* 10).

165. Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

Le service de la gendarmerie est assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes (*art.* 11).

Les conditions dans lesquelles s'effectue la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret (*art.* 12).

Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcées par décret (*art.* 13).

166. *Recrutement.* Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français :

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893, c'est-à-dire par voie d'engagements ou de rengagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq ans ;

2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies ;

3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893.

Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprennent que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus.

167. Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires. En cas d'expédition coloniale, le ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition. Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre.

La quotité et le mode de paiement des primes d'engagement, des hautes paies de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances. Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies peuvent être institués par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colonies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements peuvent être contractés (*art.* 15).

168. *Troupes indigènes.* Le recrutement des troupes coloniales indigènes est assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles. Ces règles peuvent être modifiées par décret.

169. *Réserves.* Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui se trouvent en excédent des besoins des corps coloniaux sont versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine sont mis à la disposition du ministre de la guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite (*art.* 17).

170. *Réserves indigènes.* Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre peut, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

La constitution de ces réserves et leur fonctionnement sont, pour chaque colonie, déterminés par décret (*art.* 18).

171. *Milices indigènes.* Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre de la guerre.

Les gouverneurs ne peuvent utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure.

En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1889.

172. *Retraite.* Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, attribué aux officiers des divers corps militaires de la marine et des colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine (*art.* 22).

Donner *au nº 170 le nº 173.*

COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Dict.).

Donner *le nº 119 au nº 118, dont le 1er alinéa seul formera ce numéro.*

Supprimer *les 4e et 7e alinéas du nº 118 actuel.*

Supprimer *le nº 119.*

Remplacer *comme suit le nº 165 :*

165. Pour les conditions sous lesquelles un récépissé délivré par le caissier-payeur central est libératoire envers le Trésor, voir le nº 64, *suprà.*

CONDITIONNEMENT (Dict.).

Remplacer *comme suit le nº 11 :*

11. Il est interdit de créer une « condition privée » en vue de la mettre à la disposition du public, sur les territoires des communes et dans les circonscriptions des chambres de commerce où existe déjà un bureau public de conditionnement autorisé par décret.

Les procédés employés par les établissements de conditionnement qui fonctionnent en vertu d'un décret d'autorisation sont soumis au contrôle de l'État.

Les tarifs ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre du commerce. (L. 21 *août* 1900.)

CONSEIL D'ÉTAT (Dict.).

Modifier *comme suit la dernière ligne du 2e alinéa du nº 33 :*

par les lois du 13 juillet 1879 et du 13 avril 1900, qui ont augmenté le personnel du Conseil.

Modifier *comme suit la fin de la 1re phrase du nº 34 :*

... 2º de 31 maîtres des requêtes et 3º de 40 auditeurs, dont 18 de 1re classe. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Ajouter *au nº 36 :*

sont réservées aux maîtres des requêtes la moitié des places vacantes de conseillers d'État. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Modifier *comme suit la 1re phrase du nº 39 :*

39. Les auditeurs sont divisés en deux classes dont la première se compose de 18 et la seconde de 22. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Remplacer, *à la ligne 3 du 4e alinéa du même numéro, les mots :*

« et plus de 25 » par ceux-ci « et plus de 26 ». (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Remplacer *comme suit la 1re phrase de l'antépénultième alinéa du nº 39 :*

Les deux tiers des places vacantes de maîtres des requêtes sont réservées aux auditeurs de 1re classe. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa de l'addition apportée au nº 39 par le 1er supplément :*

Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les Français jouissant de leurs droits qui justifient avoir satisfait aux obligations imposées par les lois sur le recrutement de l'armée et avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, vingt et un ans au moins et moins de vingt-six ans ; cette limite d'âge est abaissée à vingt-cinq ans pour les candidats qui ne justifient pas d'un an de présence sous les drapeaux. (*D.* 11 *mai et* 7 *août* 1900.)

Tout candidat doit produire soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, soit un diplôme de l'École des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer. (*D.* 7 *août* 1900.)

Remplacer *comme suit les 3e et 4e alinéas du nº 42 :*

Il y a, en outre, une section du contentieux divisée en deux sous-sections et composée de sept conseillers d'État en service ordinaire et d'un président. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24, *et D.* 16 *juillet* 1900.)

Une loi du 26 octobre 1888, modifiée par la loi du 17 juillet 1900, a autorisé la création d'une section temporaire du contentieux, pour concourir au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées. Ces affaires sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois. (*D.* 4 *août* 1900, *art.* 1.)

La section temporaire du contentieux est composée, en dehors de huit conseillers d'État et d'un président, de six maîtres des requêtes pris tant dans la section de législation que dans les sections administratives et de tous les auditeurs de 1re et de 2e classe attachés à ces sections.

La section temporaire du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

La section temporaire du contentieux est divisée en deux sous-sections composées chacune de quatre conseillers. (*L.* 17 *juillet* 1900 *et D.* 4 *août* 1900, *art.* 10 *et* 11.)

Chaque section a un président spécial. Le nombre des conseillers composant chaque section (autre que celle du contentieux) est de cinq et d'un président. Cependant la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies n'est composée que de quatre conseillers et d'un président. (*D.* 7 *août* 1900.)

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du 2e alinéa du nº 60 :*

de sept conseillers d'État et d'un certain nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs. (*L.* 1879, *art.* 4 ; *Règl,* 1879, *art.* 4 ; *L.* 13 *avril* 1900, *art.* 24, *et D.* 16 *juill.* 1900.)

Modifier *comme suit le 1er alinéa du nº 65 et le commencement du 2e :*

65. D'après le décret de 1806, le pourvoi devait être formé dans le délai de trois mois à partir du jour où la décision attaquée a été notifiée. Ce délai a été abaissé à deux mois par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900. Ce délai de deux mois avait déjà été fixé antérieurement pour les pourvois formés contre les arrêtés des conseils de préfecture (*L.* 22 *juill.* 1889) et contre les décisions des commissions départementales. (*L.* 12 *août* 1871, *art.* 88.)

Le délai de deux mois doit être calculé.....

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du nº 75 :*

Des règles spéciales ont été établies par les

lois des 26 octobre 1888 et 17 juillet 1900 pour le jugement des affaires.....

Supprimer *les cinq derniers alinéas du n° 75 et les* **remplacer** *comme suit :*

Pour la composition de la section temporaire, voir le n° 42, *suprà*.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE (1er suppl.).

Les membres titulaires sont à la disposition du ministre de la guerre. (*D.* 27 *juill.* 1900.)

Les membres titulaires désignés pour commander des armées en temps de guerre reçoivent, dès le temps de paix, des lettres de service leur faisant connaître les corps d'armée sur lesquels s'étendra éventuellement leur autorité.

Ils sont chargés, en temps de paix, sur des ordres spéciaux du ministre, d'assister aux grandes manœuvres de ces corps, d'exercer la direction des manœuvres exécutées par plusieurs corps d'armée, d'accomplir des voyages d'études et des missions particulières, de procéder à des enquêtes et à des inspections inopinées.

Le vice-président du conseil supérieur de la guerre peut être chargé par le ministre d'assister aux grandes manœuvres et aux voyages d'études des corps d'armée commandés par des généraux membres du conseil supérieur de la guerre ou d'en prendre la direction. Il procède seul, d'après les ordres du ministre, aux enquêtes et inspections afférentes à ces mêmes corps d'armée. (*D.* 24 *oct.* 1899.)

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS (Dict.).

Intercaler *ce qui suit entre la 2e et la 3e phrase du n° 7 :*

Le Conservatoire a été investi de la personnalité civile par l'art. 32 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Il est représenté par un conseil d'administration nommé, sur la proposition du ministre du commerce, par décret qui en déterminera les attributions.

Il est soumis, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et la comptabilité, aux prescriptions déterminées par un règlement d'administration publique.

Les crédits ouverts au ministre du commerce, pour le matériel du Conservatoire, seront versés à son budget sous forme de subvention. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 32.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES (Dict.).

Remplacer *comme suit le n° 99 :*

99. *Établissements industriels.* Le revenu imposable de ces établissements est déterminé par leur valeur locative, sous déduction de 40 p. 100 de cette valeur en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations. (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 2.)

Ajouter *au n° 107 :*

Une première revision a eu lieu en 1900 pour servir de base à l'impôt à partir du 1er janvier 1901. Les contribuables sont admis à réclamer contre les évaluations résultant de la revision décennale pendant six mois à partir de la publication des rôles de 1901 et pendant trois mois à partir de la publication des rôles de 1902 et de 1903. (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 3.)

COUR DES COMPTES (Dict.).

Ajouter *au n° 9 :*

La moitié au moins des vacances parmi les conseillers-maîtres est attribuée à la 1re classe des conseillers référendaires. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 18.)

Modifier *comme suit le 1er alinéa du n° 11 :*

On ne peut être de la première classe si on n'a été de la seconde au moins pendant deux ans. On passe de la deuxième classe à la première à l'ancienneté pour un tiers et au choix pour deux tiers. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 18.)

COURS D'EAU NON NAVIGABLES (Dict. et 1er suppl.).

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du n° 16, 3e alinéa, de ce mot tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

... d'une instruction dont les formes ont été déterminées par un règlement d'administration publique du 14 novembre 1899. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 22.)

CRÉDIT AGRICOLE (Dict.).

Ajouter *au n° 8 créé par le 2e supplément :*

Un décret du 6 mai 1900 a organisé le contrôle et la surveillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont obtenu des avances sur les fonds mis par la Banque à la disposition de l'État. Ce contrôle est exercé par des agents temporaires nommés par arrêté ministériel, qui détermine leur rayon d'action et les indemnités à leur attribuer.

D

DÉCORATIONS (Dict.).

Ajouter *au n° 12 :*

Enfin, un décret du 3 août 1900 a institué la croix de commandeur.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 13 :*

13. L'ordre comprend : 1° des chevaliers ; 2° des officiers ; 3° des commandeurs.

Le nombre des croix de commandeur à attribuer chaque année ne peut dépasser le chiffre de 30 (15 par semestre). Le nombre des officiers est fixé à 1,500.

Intercaler *entre les 3e et 4e alinéas du n° 14 :*

Pour être élevé à la dignité de commandeur, il faut compter trois ans au moins de grade d'officier, sauf le cas de dispense pour services exceptionnels.

Les titulaires du grade de commandeur de la Légion d'honneur peuvent être également promus commandeurs du Mérite agricole sans passer par le grade de chevalier et d'officier.

Ajouter *au n° 17 :*

La croix de commandeur est conforme à celle d'officier du même ordre ; elle est portée en sautoir, attachée par un ruban de mêmes couleurs et de mêmes dispositions que celui prévu par le décret du 7 juillet 1883.

DÉPARTEMENT (Dict.).

Remplacer *le n° 86, à partir de la fin du 2e alinéa inclus, jusqu'au dernier alinéa exclu, comme suit :*

Ces dépenses sont les suivantes, d'après l'art. 29 du décret du 12 juillet 1893, rectifié par le décret du 20 janvier 1900 :

1° et 2° L'entretien, le loyer et le mobilier des hôtels de préfecture et de sous-préfecture (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60);

3° L'entretien et le loyer du local nécessaire à la réunion du conseil départemental de l'instruction publique (*Mêmes loi et art.*; *art.* 3, *L.* 19 *juill.* 1889);

4° L'entretien et le loyer du bureau de l'inspecteur d'académie (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *et L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

5° Le mobilier du local affecté au service départemental de l'instruction publique (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *et L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

6° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

7° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

8° Les indemnités aux inspecteurs primaires prévues par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1889 et par l'art. 23 de la loi du 25 juillet 1893;

9° La construction et l'installation des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices (*L.* 9 *août* 1879, *art.* 2 *et* 3);

10° L'entretien et, s'il y a lieu, le loyer des bâtiments des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (*L.* 9 *août* 1879, *art.* 2 *et* 3, *et L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

11° L'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement des mêmes écoles (*L.* 9 *août* 1879, *art.* 3; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3, *et D.* 29 *mars* 1890, *art.* 10);

12° Les allocations aux chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers chargés par le département de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles manuelles d'apprentissage régies par la loi du 11 décembre 1880 (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3);

13° Les traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense (*L.* 8 *août* 1885, *art.* 25);

14° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60);

15° L'entretien, le loyer et le mobilier des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60);

16° Les menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et de commerce et des justices de paix (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *et D.* 28 *janv.* 1883);

17° Les charges résultant pour les départements des art. 1er, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines;

18° Les frais du service départemental des épizooties (*L.* 21 *juin* 1898 *sur le Code rural, art.* 62);

19° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 13);

20° Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires et les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60);

21° Les dépenses mises à la charge des départements par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

22° Les dettes exigibles (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 61).

DYNAMITE (Dict.).

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 14 :*

Aux termes d'un décret du 26 mai 1900, toute cartouche d'explosif pour travaux des mines, mise en vente, doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation.

E

ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES (Dict.).

Ajouter *à ce mot un n° 7 ainsi conçu :*

7. Un décret du 20 janvier 1900, modifié par décret du 14 juillet suivant, a institué à l'école une section étrangère dans laquelle sont admis les savants des pays qui en font la demande au gouvernement français et signent avec lui une convention spéciale.

Les candidats sont présentés à l'agrément du gouvernement français soit directement par leurs gouvernements, soit par l'intermédiaire du comité de patronage des étudiants étrangers de Paris. (*D.* 14 *juill.* 1900.)

Les membres étrangers sont placés à Athènes sous l'autorité de leurs ministres respectifs et sous la direction du directeur de l'école française. (*D.* 20 *janv.* 1900, *art.* 4.)

Ils sont admis à l'usage de la bibliothèque et des collections de l'école; ils sont associés à ses travaux, conférences, voyages et fouilles, de la manière qui paraîtra le plus conforme à leur éducation scientifique et aux intérêts de l'école. (*D.* 20 *janv.* 1900, *art.* 4).

ÉCOLE DES POSTES.

Créer *ce mot en renvoyant à* **Télégraphie**, *n°s 101 et suiv.*

ÉCOLES MILITAIRES (Dict.).

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du n° 26 :*

26. L'école spéciale militaire de Saint-Cyr a été réorganisée par les décrets des 18 janvier 1882, 31 juillet 1886, 4 et 25 novembre 1890, 4 janvier et 25 septembre 1900 et par....

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 56 :*

Les élèves non militaires doivent contracter,

au moment de leur entrée à l'école, un engagement militaire spécial d'une durée de six ans à compter de leur nomination d'aide-médecin ou d'aide-vétérinaire. (*D.* 5 *juin* 1899.) — V. **Armée, n° 71.**

Remplacer *comme suit la 2ᵉ phrase du n° 58 :*

Les élèves du service de santé militaire reçus docteurs en médecine ou pharmaciens de 1ʳᵉ classe y sont admis, après concours, dès lors qu'ils ont eu moins de 28 ans au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours. (*D.* 8 *mai* 1900.)

ENFANTS DANS L'INDUSTRIE (Dict.).

Ajouter *après le 4ᵉ alinéa du n° 6 :*

Aux termes d'une loi du 30 mars 1900, au bout de deux ans à partir de la promulgation de cette loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la loi.

Ajouter *à la fin du n° 7 :*

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi du 30 mars 1900, les dispositions exceptionnelles ci-dessus concernant le travail de nuit cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Remplacer *comme suit le n° 19 :*

Dans les établissements visés par la loi de 1892 autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un règlement d'administration publique, le travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4, est interdit pour les personnes protégées.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos. (*L.* 30 *mars* 1900.)

Ajouter *au 1ᵉʳ alinéa du n° 22 :*

modifié par un second décret du 3 mai 1900.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Dict.).

Ajouter *au n° 52 :*

La loi de finances du 13 avril 1900 a transféré du budget du ministère de l'instruction publique à celui du ministère du commerce les crédits affectés à l'entretien des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Vierzon, de Voiron et de Nantes.

Un décret du 10 juillet 1900 a fixé la composition du conseil d'administration placé près de ces écoles.

EXPROPRIATION (Dict.).

Ajouter *au n° 4 :*

Remarquons que l'occupation temporaire de terrains pour cause d'utilité publique ne peut être imposée à un propriétaire pour une période supérieure à cinq ans. Si elle doit se prolonger au delà de ce terme, le particulier peut exiger qu'on procède à l'expropriation. (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 9.)

Ajouter *au n° 29 :*

Les mêmes facilités pour la purge des hypothèques et droits réels sont accordées aux actes et contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement pour des opérations de voirie urbaine, vicinale ou rurale. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 3.)

Ajouter *au n° 81 :*

La même dispense est accordée aux actes et contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement pour des opérations de voirie urbaine, vicinale ou rurale. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 3.)

G

GITES D'ÉTAPE (Dict.).

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 1 :*

Postérieurement, les gîtes d'étape ont été désignés dans le livret arrêté aux dates des 29 mai 1874 et 17 novembre 1888 par le ministre de la guerre.

En raison de l'accroissement notable du mouvement des troupes depuis l'institution des gîtes d'étape et du développement considérable du réseau routier, un décret du 20 décembre 1899 supprime purement et simplement les gîtes d'étape et réglemente sur de nouvelles bases les mouvements de troupes à l'intérieur en temps de paix. (*Voy.* **Mouvements de troupes.**)

Supprimer *tout le surplus du mot.*

H

HARAS (Dict.).

Ajouter *au n° 53 :*

La loi du 1ᵉʳ avril 1900 a assimilé au pari prohibé par l'art. 4 de la loi de 1891 la vente de renseignements sur les chances de succès des chevaux ou les annonces y relatives.

HYPOTHÈQUES (Dict.).

Remplacer *comme suit le n° 6*

6. *Taxe hypothécaire.* Les formalités hypothécaires sont assujetties à une taxe proportionnelle que la loi du 27 juillet 1900 a substituée aux droits antérieurs.

Cette taxe, non sujette aux décimes, est perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée :

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement ;

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite.

Les inscriptions faites d'office, conformément à l'art. 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe ; celle-ci doit être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions ;

3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte ; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

La perception suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

Il ne peut être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes de taxe proportionnelle.

Le taux de la taxe est de 0 fr. 10 c. p. 100 pour les formalités désignées sous le 3° ci-dessus, et à 0 fr. 25 c. p. 100 pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de 0 fr. 25 c. p. 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes soumis pour la première fois à la transcription par l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé ; le complément de la taxe de 0 fr. 25 c. p. 100 devient exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

Ajouter *au n° 8 :*

Les bordereaux sont exempts de timbre. (*L.* 27 *juill.* 1900.)

Modifier *comme suit le second alinéa du n° 15 :*

Tous les états, certificats ou copies délivrés par les conservateurs sont exempts du timbre (*L.* 27 *juill.* 1900) et comprennent

Ajouter *au n° 18 :*

Les rentes fournies pour le cautionnement vis-à-vis des tiers sont évaluées d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour de la nomination du conservateur, sans que ce capital puisse être supérieur au pair. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 30.)

Remplacer *comme suit les deux dernières lignes du n° 23 :*

Tous ces registres ont été affranchis du timbre par la loi du 27 juillet 1900.

I

INSTRUCTION PRIMAIRE (Dict.).

Modifier *comme suit le 5e alinéa du n° 113 :*

2e *catégorie*. Les titulaires se divisent en cinq classes, dont les effectifs numériques sont les suivants :

5e classe	20 p. 100 de l'effectif total (stagiaires compris).
4e classe	25 p. 100.
3e classe	25 —
2e classe	15 —
1re classe	5 —

(*L.* 19 *juillet* 1886, *art.* 6, *modifié par la loi du* 25 *juillet* 1893 *et par l'art.* 30 *de la loi du* 13 *avril* 1900.)

Modifier *comme suit le 9e alinéa du même numéro :*

Les stagiaires forment un effectif de 10 p. 100 du total du personnel enseignant des écoles primaires élémentaires. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 30.)

INSTRUCTION PUBLIQUE (Dict.).

Ajouter *au n° 11 :*

De plus, il nomme, par délégation du ministre, aux divers emplois rétribués sur les fonds des universités et, sur la présentation des conseils de facultés, aux emplois de chargés de cours et de maîtres de conférences rétribués sur les fonds des facultés. (*D.* 23 *nov.* 1899.)

INSTRUCTION SECONDAIRE (Dict.).

Ajouter *au n° 91 :*

Une loi du 13 juillet 1900 fixe les règles d'après lesquelles est calculée la subvention allouée par le Trésor aux collèges communaux. Cette subvention est déterminée d'après le déficit d'exploitation du collège-externat.

J

JURIDICTIONS CIVILES (Dict.).

Ajouter *au n° 22 :*

Les fonctions de juge suppléant sont gratuites. Cependant, l'art. 25 de la loi du 13 avril 1900 a alloué un traitement de 1,500 fr. à cent juges suppléants désignés par décret, mais qui ne peuvent être attachés au tribunal de la Seine. Les incompatibilités de fonctions applicables aux juges titulaires s'étendent aux juges suppléants rétribués.

JUSTICE MILITAIRE (Dict.).

Remplacer *comme suit le n° 19 à partir de la 2e phrase :*

La loi du 2 juillet 1900 a remplacé les cinq classes anciennes d'officiers d'administration greffiers par quatre classes d'officiers d'administration du service de la justice militaire et les quatre classes anciennes d'officiers d'administration comptables et aides-comptables par trois classes d'officiers d'administration du service de la justice militaire.

Un décret du 19 septembre 1900 a réglé les conditions de nomination et d'avancement dans ce cadre.

L

LÉGION D'HONNEUR (Dict.).

Ajouter *au n° 9 :*

Les renseignements prescrits par le décret du 26 juin 1900 doivent être annexés à tout projet de décret tendant à nommer dans la Légion d'honneur : 1° un candidat n'ayant pas la durée de services exigée par l'art. 11 du décret du 16 mars 1852 ; 2° un candidat proposé comme s'étant distingué dans les arts, les lettres, les sciences, l'agriculture, le commerce, l'industrie, ou ayant accompli un acte de dévouement et n'appartenant pas aux services publics ; 3° les étrangers résidant habituellement en France.

Ajouter *au n° 42 :*

Les renseignements prescrits par le décret du 26 juin 1900 doivent être annexés à tout projet de décret nommant ou portant promotion dans un ordre colonial par application du paragraphe 2 de l'art. 1^er^ du décret du 12 janvier 1897.

Ajouter *au n° 42 :*

Un décret du 5 décembre 1899 a déterminé les couleurs des rubans des décorations coloniales.

M

MARCHÉS A TERME (Dict.).

Ajouter *à ce mot un n° 5 ainsi conçu :*

5. *Vente à crédit de valeurs de bourse.* Une loi du 12 mars 1900 réglemente ces opérations. Doit être déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y a eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la Bourse moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des art. 2 et 3 ci-après (*art. 1^er^ de la loi*).

L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention.

Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente : 1° l'un des cours cotés à la Bourse de Paris dans les quatre jours précédant la cession, et, à défaut, le dernier cours coté ; 2° le numéro de chacune des valeurs vendues ; 3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement ; 4° le taux d'intérêt, les délais et conditions de remboursement (*art.* 2).

Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans (*art.* 3).

Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur.

Toute stipulation contraire est nulle.

Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence (*art.* 4).

Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'art. 406 du Code pénal. L'art. 463 pourra être appliqué (*art.* 5).

Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3,000 fr. (*art.* 6).

MARIAGE DES MILITAIRES ET MARINS (Dict.).

Remplacer *comme suit le n° 8 :*

Jusqu'en 1900 les officiers qui demandaient l'autorisation de se marier devaient justifier que leur femme avait une dot de 1,200 fr. de rente en fortune personnelle.

Par décision du 1^er^ octobre 1900 (*J. off.* du 4) le ministre de la guerre a supprimé cette condition et remplacé les règles anciennes par les suivantes. Chaque demande en autorisation de mariage est accompagnée d'un certificat constatant la situation de la future et celle de ses parents, la réputation dont elle jouit ainsi que sa famille. Ce certificat est délivré par le maire du domicile de la future et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement.

Les chefs de corps ou de service et les généraux doivent, en transmettant la demande, y joindre leur avis motivé sur la moralité de la future épouse et la convenance de l'union projetée. A cet effet, ils doivent recueillir, par l'intermédiaire de l'autorité militaire du domicile de la future, des renseignements analogues à ceux qui sont demandés à l'autorité civile.

Le ministre de la marine a décidé, le 9 octobre 1900, que les dispositions ci-dessus seraient applicables aux troupes de la marine.

MARINE MARCHANDE (Dict.).

Ajouter *au 1^er^ alinéa du n° 14 :*

5° Un certificat médical constatant une acuité visuelle suffisante. (*D.* 9 *oct.* 1899.)

MARINE MILITAIRE (Dict. et 1^er^ suppl.).

Remplacer *comme suit les n^os^ 18 à 20, ainsi que le n° 21 tel qu'il a été modifié par le 1^er^ supplément :*

18. Le conseil supérieur de la marine, créé par décret du 5 décembre 1889, s'est trouvé tout d'abord juxtaposé au conseil d'amirauté. Sa mission était de donner son avis sur les questions de l'ordre le plus élevé concernant la défense nationale et l'organisation des escadres.

Un décret du 21 octobre 1890 ayant supprimé le conseil d'amirauté et créé le comité des ins-

pecteurs généraux, la composition primitive du conseil supérieur fut d'abord remaniée, puis modifiée par le décret du 2 février 1892, par le décret du 28 novembre 1896, et enfin par le décret du 23 novembre 1898, qui est le dernier acte régissant la composition du conseil.

Un décret du 14 août 1900 a donné au conseil un caractère de permanence en le composant, sous la présidence du ministre de la marine, de trois vice-amiraux choisis parmi ceux ayant commandé à la mer dans leur grade ou ayant exercé les fonctions de préfet maritime ou celles de chef d'état-major général de la marine ; du chef d'état-major général de la marine ; du chef d'état-major général, rapporteur, et du sous-chef d'état-major général, secrétaire.

Le conseil supérieur de la marine est spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent :

A la préparation à la guerre sur mer ; aux méthodes générales d'instruction ; à la constitution, à la composition et à l'utilisation de la flotte ; à l'organisation militaire des arsenaux métropolitains et coloniaux, des points d'appui de la flotte et de la défense des côtes en ce qui concerne la marine.

Il peut en outre être saisi par le ministre de toute question importante d'ordre militaire intéressant le service général de la flotte et des ports.

Il prépare, dès le temps de paix, de concert avec l'état-major général et suivant les directions du Gouvernement, les plans d'ensemble destinés à servir de base pour la préparation à la guerre. Il reçoit à cet effet communication de tous les documents et renseignements de nature à le servir dans ses travaux.

19. *Comité consultatif de la marine.* Ce comité, qui remplace celui des inspecteurs généraux, a été créé par décret du 14 août 1900.

Il est chargé de l'étude des projets de lois, décrets, arrêtés, règlements, questions courantes de toute nature, qui lui sont soumis par le ministre.

20. Il est composé comme suit :

Président, un vice-amiral ; membres : deux contre-amiraux ; deux capitaines de vaisseau ; un commissaire en chef de la marine, secrétaire, ayant voix délibérative.

Le président et les membres du comité consultatif sont nommés par le ministre et choisis parmi les officiers en service à Paris.

21. Le comité consultatif de la marine est spécialement chargé d'examiner, à titre consultatif, les questions concernant :

L'organisation, la solde et les retraites, l'uniforme, le recrutement, l'avancement, les règles d'embarquement, etc., du personnel ;

Les subsistances et le casernement ;

L'outillage des ports de guerre et l'organisation des ateliers du service de la flotte ;

L'inscription maritime et la mobilisation des inscrits ;

Les invalides de la marine et les caisses de prévoyance des marins ;

La police de la navigation et des pêches ;

La domanialité maritime ;

Les affaires du ressort des commissions mixtes de travaux ;

La réglementation générale ou locale du pilotage et la revision des tarifs ;

La responsabilité relative aux collisions en mer et les responsabilités encourues dans les abordages ;

Les questions relatives aux prises et leur répartition ;

L'attribution des prix et donations attribués par des dispositions testamentaires,

Ainsi que les projets et affaires spéciales que le ministre jugerait utile de soumettre à ses délibérations.

Remplacer *comme suit les nos 22 à 24 :*

22. *Commissions de classement des officiers.* Des commissions dites de classement sont chargées, chaque année, de former les tableaux d'avancement, par grade, des officiers de tous les corps de la marine susceptibles d'être avancés au choix. (*D.* 14 *août* 1900, *art.* 1.)

Ces commissions comprennent une commission unique par corps de la marine. Elles sont présidées par le ministre. Le chef d'état-major général est membre de chacune d'elles. La voix du ministre est prépondérante. (*D. art.* 2.)

La commission de classement pour les officiers de marine comprend :

Trois vice-amiraux désignés par le ministre ;

Deux contre-amiraux désignés par voie de tirage au sort parmi les officiers du grade présents à Paris ou en service à terre dans les ports de France.

Les officiers ayant fait partie de la commission une année ne peuvent être appelés à y siéger l'année suivante (*art.* 3).

La commission unique formée pour chacun des différents corps de la marine, en vue de dresser les tableaux d'avancement de ces corps, est constituée par l'adjonction aux trois vice-amiraux désignés par le ministre de trois membres du corps dont le tableau est en préparation, savoir :

1° Pour le corps des officiers mécaniciens de la marine : le mécanicien-inspecteur général, deux mécaniciens-inspecteurs ;

2° Pour le corps du génie maritime : l'inspecteur général du génie maritime, deux directeurs du génie maritime, dont le directeur du matériel ;

3° Pour le corps des ingénieurs hydrographes de la marine : le directeur d'hydrographie, deux ingénieurs en chef de 1re classe ;

4° Pour le corps du commissariat de la marine : l'inspecteur général du commissariat, deux commissaires généraux ;

5° Pour le corps de santé de la marine : l'inspecteur général du service de santé de la marine, deux directeurs du service de santé de la marine ou deux pharmaciens en chef, selon qu'il s'agit d'examiner les titres des médecins ou des pharmaciens de la marine ;

6° Pour le personnel administratif des directions de travaux : le directeur de l'artillerie, l'inspecteur général du génie maritime, l'inspecteur général du service de santé de la marine.

Les hauts fonctionnaires que leur rang n'appelle pas à faire partie de droit des commissions

de classement, ainsi que les mécaniciens-inspecteurs et pharmaciens en chef appelés à prendre part aux travaux de ces commissions, sont désignés par voie de tirage au sort parmi tous les hauts fonctionnaires mécaniciens-inspecteurs et pharmaciens en chef. Ceux qui ont fait, à ce titre, partie des commissions une année ne peuvent être appelés à y siéger l'année suivante (*art.* 4).

Chaque année, lorsque les rapports d'inspections générales, les notes individuelles et les propositions pour l'avancement émanant des autorités compétentes sont parvenus au ministre, il désigne les officiers et les fonctionnaires autres que les membres de droit qui doivent faire partie des commissions de classement, en tenant compte des prescriptions inscrites dans les art. 3 et 4 du décret, et donne l'ordre de réunion de ces commissions (*art.* 5).

Les commissions de classement reçoivent officiellement communication de toutes les pièces et de tous les documents qui peuvent être nécessaires à leurs travaux (*art.* 6).

Les officiers généraux, les capitaines de vaisseau, les officiers des autres corps de la marine qui leur sont assimilés, ainsi que les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires des autres corps de la marine, du grade assimilé à celui de capitaine de vaisseau, proposés pour le grade supérieur, ne sont pas compris dans le travail des commissions de classement (*art.* 7).

Nul n'est avancé au choix s'il n'est porté sur le tableau d'avancement de son corps par la commission de classement ou par le ministre, conformément aux dispositions ci-après (*art.* 8).

23. Les tableaux d'avancement des divers corps de la marine présentent pour chaque grade un nombre total d'inscriptions égal au nombre des avancements au choix à prévoir d'après le nombre de vacances résultant des retraites par limite d'âge acquises pendant les dix-huit mois qui suivront la formation du tableau, augmenté de la moyenne annuelle des vacances qui se sont produites par des retraites anticipées, démissions, décès et mises hors cadres dans les cinq années précédentes.

Ces inscriptions ne peuvent porter que sur des officiers figurant dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de leur grade.

Elles sont faites dans la proportion de quatre cinquièmes par les commissions de classement et un cinquième par le ministre (*art.* 9).

Les officiers nouvellement portés au tableau d'avancement y sont inscrits à la suite de ceux qui y ont été mis les années précédentes. Ils sont classés d'après leur ordre d'ancienneté.

Le rang d'inscription des lieutenants de vaisseau et capitaines de frégate diplômés de l'école supérieure de marine est celui que leur assigne leur ancienneté augmentée de six mois.

Les officiers qui figurent au tableau peuvent en être rayés par le ministre pour faute grave, sur le rapport du commandant en chef ou sur celui du chef d'état-major général pour ceux des officiers qui ne se trouvent pas placés sous l'autorité d'un commandant en chef (*art.* 10).

S'il y a lieu d'établir, entre deux réunions régulières des commissions de classement, un tableau d'avancement supplémentaire, les commissions d'avancement sont convoquées extraordinairement en vue de procéder à ce travail.

Un cinquième des inscriptions est toujours réservé au ministre sur les tableaux supplémentaires comme sur les tableaux annuels (*art.* 11).

Le ministre ajoute, s'il y a lieu, aux tableaux d'avancement annuels ou supplémentaires de tous les corps et de tous les grades, les officiers et assimilés qui auront attiré son attention par leur manière de servir.

Les titres des officiers attachés à la personne du Président de la République, à l'état-major particulier du ministre, à l'état-major général de la marine, et ceux des officiers de marine attachés navals ne sont pas soumis à l'examen de la commission de classement.

Lorsqu'il y a lieu d'inscrire un de ces officiers sur le tableau d'avancement, le ministre y procède d'office en le plaçant à son rang d'ancienneté (*art.* 12).

En cas de services extraordinaires et aussi en cas de missions, de commandements isolés et de services spéciaux, le ministre peut, en dehors de la formation annuelle des tableaux, inscrire d'office au tableau d'avancement les officiers et assimilés qui lui auront paru mériter cette récompense, pourvu qu'ils figurent sur le premier tiers de la liste d'ancienneté.

En cas de faits de guerre, le ministre peut inscrire d'office au tableau sans tenir compte de cette condition d'ancienneté (*art.* 13).

24. *Tableaux de la Légion d'honneur.* Il est établi chaque année par les commissions de classement et pour chacun des corps de la marine des tableaux de concours pour les grades d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur (*art.* 14).

Nul ne peut être promu officier ou nommé chevalier de la Légion d'honneur s'il n'est porté sur les tableaux de concours par la commission de classement ou par le ministre (*art.* 15).

Le nombre d'inscriptions définitives au tableau est calculé sur la moitié des décorations attribuées, en dehors des récompenses pour faits de guerre, à chacun des corps pendant les trois dernières années (*art.* 16).

Les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 14 août 1900 relatives aux inscriptions d'office pour les tableaux d'avancement sont applicables aux inscriptions d'office pour les tableaux de concours, sans condition d'ancienneté (*art.* 17).

Dans chaque corps, les officiers seront inscrits d'après le rang de préférence résultant du total des points acquis par chaque officier, à raison d'une unité par année de services, d'une unité par année de mer (en guerre ou en paix) et, le cas échéant, d'une unité par année passée dans le grade actuel de la Légion d'honneur. (*D.* 14 *août* 1900, *art.* 18.)

Modifier *comme suit les trois premières lignes du n° 47 :*

47. *L'inspection générale du génie maritime* a été organisée par les décrets des 11 avril 1854

et 22 mai 1900. L'art. 11 du décret de 1851 trace ainsi son rôle :

Remplacer *comme suit le 4e alinéa du n° 66* « Il dirige les secours d'incendie..... » :

Il a dans ses attributions la constitution, la garde, l'entretien, la réparation et la délivrance des approvisionnements destinés au service de la flotte dans les conditions fixées par le décret du 25 août 1900 relatif à l'administration et à la gestion du matériel dans les arsenaux et établissements de la marine.

Ajouter *au n° 90 :*

Le sous-directeur est ordonnateur des entrées et des sorties des magasins. (*D.* 25 *août* 1900.)

Ajouter *au n° 126 :*

Les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine sont déterminés par un décret du 24 septembre 1896 pour les agents en activité et par un décret du 24 octobre 1899 pour les officiers auxiliaires.

Ajouter *au n° 166 :*

Deux décrets des 5 décembre 1899 et 2 février 1900 ont réorganisé les commissions de classement des officiers des troupes de la marine.

L'une de ces commissions forme le tableau d'avancement des officiers d'artillerie de la marine et celui des employés militaires de l'artillerie de la marine ayant rang d'officier.

Cette commission est composée : du ministre de la marine, président ; de tous les officiers généraux d'artillerie de la marine présents en France ; du chef d'état-major général de la marine ; du sous-directeur des troupes.

L'autre commission forme le tableau d'avancement des officiers d'infanterie de marine et de gendarmerie maritime.

Cette commission est composée : du ministre de la marine, président, de tous les officiers généraux d'infanterie de marine présents en France ; du chef d'état-major général de la marine ; du sous-directeur des troupes.

Les tableaux de concours pour le grade d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur sont dressés, d'une part pour les officiers d'artillerie de la marine et les employés militaires de l'artillerie de la marine, d'autre part pour les officiers d'infanterie de marine et les officiers de la gendarmerie maritime, par chacune des deux commissions constituées comme il est dit ci-dessus.

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases du n° 184 :*

Aux termes d'un décret du 22 mai 1900, un sixième des nominations à faire chaque année dans le grade d'ingénieur de 2e classe est réservé :

1° Aux adjoints principaux, aux adjoints de toutes classes du personnel des agents techniques et aux dessinateurs principaux des directions des constructions navales ;

2° Aux chefs surveillants et surveillants techniques de toutes classes du personnel des agents techniques des mêmes directions ; aux dessinateurs des trois premières classes desdits services, provenant les uns et les autres de l'école supérieure de maistrance.

Les candidats des diverses catégories énumérées ci-dessus doivent obligatoirement se présenter à un concours, et nul ne peut être nommé s'il n'a satisfait aux épreuves de ce concours.

Remplacer *comme suit le n° 185 :*

185. La hiérarchie des grades du corps des officiers du génie maritime a été ainsi fixée par le décret du 19 juin 1900 :

Ingénieur de 3e classe du génie maritime, assimilé à l'aspirant de 1re classe ;
Ingénieur de 2e classe, assimilé à l'enseigne de vaisseau ;
Ingénieur de 1re classe, assimilé au lieutenant de vaisseau ;
Ingénieur principal, assimilé au capitaine de corvette ;
Ingénieur en chef de 2e classe, assimilé au capitaine de frégate ;
Ingénieur en chef de 1re classe, assimilé au capitaine de vaisseau ;
Directeur, assimilé au contre-amiral ;
Inspecteur général, assimilé au vice-amiral.

Remplacer *comme suit la deuxième phrase du n° 189 ainsi que les nos 190 et 191 :*

Ce personnel est régi par le décret du 21 juin 1900.

Ce personnel est réparti en quatre groupes qui se subdivisent eux-mêmes en catégories et en classes, d'après la nature des professions exercées et le mérite individuel des ouvriers, dans l'ordre indiqué par le tableau suivant :

Groupe A. — Chefs ouvriers.

1re catégorie (spécialités).	1re classe. 2e classe.
2e catégorie (manœuvres).	Une classe.

Groupe B. — Ouvriers permanents.

1re catégorie (spécialités).	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.
2e catégorie (manœuvres).	1re classe. 2e classe.

Groupe C. — Ouvriers stagiaires.

1re catégorie (spécialités).	1re classe. 2e classe. 3e classe.
2e catégorie (manœuvres).	Une classe.

Groupe D. — Apprentis.

1re classe.
2e classe.

Un décret du 2 octobre 1900 a fixé le salaire minimum pour chacune de ces catégories ainsi que le taux maximum et le nombre des primes à la capacite et à l'ancienneté.

190. *Admission dans le personnel ouvrier.* Il est institué dans chaque port ou établissement, et par profession, des commissions dites commissions d'admission dans le personnel ouvrier.

Ces commissions sont composées d'un adjoint ou, à son défaut, d'un chef surveillant technique, président, et deux chefs ouvriers.

Les commissions d'admission se réunissent au moins deux fois par mois à des dates fixées par l'autorité locale et qui sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiches. Elles font subir des essais aux candidats, décident s'ils ont ou non les aptitudes professionnelles nécessaires pour entrer au service de la marine, et classent, d'après leurs mérites, ceux desdits candidats qui leur paraissent susceptibles d'être admis sur des listes où sont recrutés les ouvriers au fur et à mesure des besoins.

Ces listes sont établies par spécialités. Elles mentionnent la capacité, les services antérieurs et l'âge de chaque ouvrier, avec la date à laquelle l'admissibilité a été prononcée. Cette date ne décide du choix que lorsque deux candidats ayant obtenu les mêmes notes aux essais et ayant les mêmes services antérieurs se trouvent en concurrence.

Sauf certaines exceptions prévues à l'art. 9 du décret du 21 juin 1900, tous les ouvriers admis dans les arsenaux et établissements de la marine ne peuvent entrer dans le personnel permanent qu'après avoir passé par le groupe des ouvriers stagiaires. Cependant, les élèves diplômés de l'école supérieure de maistrance, les élèves de l'école de maistrance pourvus d'un brevet de capacité ou d'un certificat d'études entrent de droit dans le personnel permanent, sans que les commissions d'admission soient consultées.

Ne sont admis dans le personnel ouvrier de la marine que des hommes de nationalité française ou naturalisés Français.

Ne sont admis dans la 2e catégorie des groupes B et C que des hommes sains, de bonne constitution, vigoureux et ayant satisfait dans l'armée active aux obligations de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889.

Tous les ouvriers classés dans la 2e catégorie des groupes B et C peuvent être nommés dans la 1re catégorie des mêmes groupes, à une classe correspondante à la leur, s'ils ont subi avec succès un essai devant les commissions d'admission.

191. *Limites d'âge pour l'admission*. Nul n'est admis dans le personnel ouvrier au-dessous de dix-sept ans, en dehors des apprentis, ni au-dessus de trente ans, à moins que, dans ce dernier cas, il ne justifie, par des pièces régulières, de services qui lui permettent de réunir, au moment où il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans, vingt-cinq années de services dont dix-huit au moins dans les arsenaux de la marine, ou à bord des bâtiments de l'État, ou dans tout autre service donnant droit à pension au titre du ministère de la marine. Il ne peut être fait exception à cette règle que par ordre du ministre.

Remplacer *comme suit le n° 196 :*

196. La hiérarchie de ce corps a été fixée par le décret du 19 juin 1900.

Il comprend des ingénieurs qui sont assimilés aux grades correspondants du génie maritime (*V.* n° 185) et le grade de directeur d'hydrographie assimilé à celui de contre-amiral.

Remplacer *comme suit le n° 213 :*

La hiérarchie des grades du commissariat a été déterminée comme suit par le décret du 29 juin 1900 :

Commissaires de 3e, 2e et 1re classe, assimilés respectivement à l'aspirant de 1re classe, à l'enseigne et au lieutenant de vaisseau ;

Commissaire principal, assimilé au capitaine de corvette ;

Commissaires en chef de 2e et de 1re classe, assimilés respectivement au capitaine de frégate et au capitaine de vaisseau ;

Commissaire général, assimilé au contre-amiral ;

Inspecteur général, assimilé au vice-amiral.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 220 :*

Inspecteur adjoint, assimilé au capitaine de corvette ;

Inspecteurs de 2e et de 1re classe, assimilés respectivement au capitaine de frégate et au capitaine de vaisseau ;

Inspecteur en chef, assimilé au contre-amiral ;

Inspecteur général, assimilé au vice-amiral. (*D.* 19 *juin* 1900.)

Remplacer *comme suit le n° 254 :*

254. La hiérarchie du corps de santé est la suivante :

Médecins ou pharmaciens de 3e, 2e et 1re classe, assimilés respectivement à l'aspirant de 1re classe, à l'enseigne de vaisseau et au lieutenant de vaisseau ;

Médecin ou pharmacien principal, assimilé au capitaine de corvette ;

Médecins ou pharmaciens en chef de 2e et de 1re classe, assimilés respectivement au capitaine de frégate et au capitaine de vaisseau ;

Directeur du service de santé, assimilé au contre-amiral ;

Inspecteur général du service de santé, assimilé au vice-amiral. (*D.* 19 *juin* 1900.)

Remplacer *comme suit le n° 327 :*

327. *École supérieure de la marine*. Un décret du 27 décembre 1895 avait créé au département de la marine une école supérieure de guerre. Un second décret du 13 octobre 1896 y avait substitué une école des hautes études de la marine. Enfin, un troisième décret, du 5 décembre 1899, l'a transformée de nouveau sous la dénomination d'école supérieure de la marine.

Cette école a pour but de permettre à un certain nombre d'officiers de compléter et de développer leur instruction par l'étude des connaissances d'ordre supérieur qui intéressent la marine. (*D.* 1er *déc.* 1899, *art.* 1er.)

L'école est installée à Paris ; elle est placée sous les ordres d'un officier général de la marine nommé par décret.

Les fonctions de sous-directeur sont remplies par un officier supérieur de la marine chargé d'une des conférences.

Le séjour des officiers-élèves à l'école est d'une année. Pendant les deux mois coïncidant avec la période des grandes manœuvres, ils sont embarqués sur les bâtiments de l'escadre de la Méditerranée ou de l'escadre du Nord (*D. art.* 3).

Il n'est exigé aucun examen d'admission à l'école. Les officiers-élèves sont désignés par le ministre, sur leur demande, approuvée par les commandants en chef et autres autorités ayant qualité pour noter en dernier ressort et après un classement établi par la commission d'avancement du second degré (*art.* 5).

A la fin de la période d'instruction, les officiers-élèves subissent un examen oral et écrit dont la forme et les conditions seront fixées par un arrêté ministériel. Il n'est pas établi de classement, mais une note spéciale est inscrite au calepin pour qu'il puisse en être tenu compte ultérieurement. Il est en outre délivré un diplôme aux officiers dont l'examen aura été satisfaisant (*art.* 6).

Les officiers de marine, en service, en congé ou de passage à Paris, peuvent être autorisés à suivre les conférences (*art.* 7).

Les chargés de conférences sont choisis par le ministre parmi les officiers des divers corps de la marine ou, dans l'ordre civil, parmi les savants que leurs connaissances spéciales désignent à l'attention du ministre.

Des officiers de l'armée, autorisés par le ministre de la guerre, peuvent également être désignés comme chargés de conférences.

MÉDECINE (Dict.).

Intercaler *ce qui suit au commencement du n° 61 :*

61. *c*) Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux. (*D.* 23 *déc.* 1899.)

MINES (Dict.).

Ajouter *au 1er alinéa du n° 21 :*

L'art. 34 de la loi de finances du 13 avril 1900 lui a conféré la personnalité civile.

MINISTÈRES (Dict.).

Ajouter *au n° 32 :*

Cette disposition a été elle-même modifiée par l'art. 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 aux termes duquel les décrets rendus en Conseil d'État qui, en exécution de l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1882, régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline.

Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation doivent faire l'objet d'un décret inséré au *Journal officiel*.

Par exception, le nombre des emplois de chef de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne peut être augmenté que par une loi.

MONNAIES (Dict.).

Ajouter *au n° 8 :*

L'émission maximum des monnaies de bronze est fixée à 80 millions. (*L. du* 13 *avril* 1900, *art.* 13.)

MONT-GENÈVRE (Dict.).

Ajouter *à ce mot :*

Cet hospice a été cédé par l'État au département des Basses-Alpes aux termes d'une loi du 25 avril 1900.

MOUVEMENTS DE TROUPES (3e suppl.).

1. Un décret du 20 décembre 1899, qui supprime l'ancienne institution des gîtes d'étape (*art.* 17), contient une réglementation d'ensemble sur les mouvements de troupes à l'intérieur en temps de paix.

2. Les généraux commandant les corps d'armée donnent respectivement avis du mouvement de troupes aux généraux sous ses ordres et aux préfets, qui le notifient aux maires intéressés.

3. Quel que soit le mode de transport employé (par voie ferrée, par terre ou eau), les troupes font valoir leurs droits au logement ou au cantonnement en présentant à la municipalité de la commune intéressée l'ordre (ou copie certifiée de l'ordre) en vertu duquel elles font mouvement.

Les isolés présentent leur feuille de route ou le titre qui, aux termes des règlements, peut en tenir lieu (*art.* 16 *du décret*).

Le logement et le cantonnement chez l'habitant peuvent être demandés à toutes les communes de France jusqu'à concurrence de la totalité des ressources qu'elles présentent pour l'installation des hommes, des animaux et du matériel (*art.* 17). Ils comportent les prestations dont le détail est indiqué par la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août 1877. (*Voy.* **Logements militaires.**)

Le mode habituel d'installation chez l'habitant est le « logement ». Toutefois, sur l'ordre du chef de la colonne, le cantonnement peut être substitué en totalité ou en partie au logement, si les ressources en logement font défaut ou si les intérêts militaires exigent le groupement des unités (*art.* 18).

La répartition du logement et du cantonnement au point de vue de l'égalisation des charges entre les habitants de la commune incombe à la municipalité.

Les billets de logement sont établis par ses soins et présentés par le maire (ou le représentant de la municipalité) à l'officier devançant la colonne ou, à défaut, à l'officier (ou sous-officier) de logement ou, enfin, au chef de la colonne, si elle n'est pas précédée d'un officier ou d'un sous-officier (*art.* 20).

4. Le maire est tenu d'indiquer les habitations où se trouvent des personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi que celles où des cas de ces maladies se seraient récemment produits. Ces habitations sont rigoureusement exclues du logement et du cantonnement.

Le maire fait connaître à l'officier chargé de préparer et d'arrêter les dispositions relatives à l'installation de la troupe quelle est la meilleure eau de boisson de la commune et lui signale, le cas échéant, les eaux mauvaises ou suspectes (*art.* 21).

Le maire est tenu de ne pas affecter au logement militaire les écuries où se trouvent des animaux suspects de maladies contagieuses.

De son côté, le chef de la colonne doit, s'il existe dans son détachement des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, en prévenir le maire dès son arrivée dans la commune. Le maire désigne les locaux isolés où seront logés les animaux et les hommes qui les soignent (*art.* 22).

Le maire désigne, d'après les indications données par le chef de la colonne (ou son représentant), les locaux nécessaires pour les services généraux de la troupe (poste de police, bureaux, dépôts de bagages, etc.).

Il assure le couchage, le chauffage et l'éclairage (*art.* 23).

5. Lorsque le chef de la colonne (ou son représentant) ne trouve ni le maire ni ses adjoints au siège de la commune, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal ou, à défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition du logement ou du cantonnement. Il agit de même dans le cas d'un hameau éloigné du siège de la commune, s'il n'a pas eu le temps de faire prévenir la municipalité (*art.* 24).

6. Un représentant de la municipalité reste à la mairie deux heures après l'arrivée de la troupe dans la localité, afin d'y recevoir les réclamations des habitants et celles des militaires ; celles-ci lui sont présentées par le chef de la colonne ou son délégué. Il y fait droit immédiatement si elles lui paraissent fondées (*art.* 25).

7. Dans les places de guerre et villes de garnison qui possèdent des locaux disponibles pour le logement et le cantonnement de troupes, le commandant d'armes, après avoir pris l'avis des chefs de corps ou de service intéressés, fait connaître à la municipalité le nombre d'hommes ou d'animaux que les bâtiments militaires sont susceptibles de recevoir (*art.* 26).

8. Lorsqu'un militaire malade ou blessé ne peut être immédiatement évacué soit sur sa garnison, soit sur un hôpital militaire, soit sur les salles militaires d'un hôpital mixte, le maire (ou

son représentant) le fait admettre dans l'hôpital ou l'hospice de la commune. S'il n'en existe pas, le maire désigne un local convenable où le militaire est provisoirement traité jusqu'au moment où son transport devient possible. Le maire assure alors ce transport jusqu'à la station de chemin de fer ou l'hôpital le plus proche.

Les hommes malades des détachements non pourvus de médecins et les isolés sont soignés par un médecin civil désigné par le maire de la commune (*art.* 27).

9. Les maires fournissent sur les ressources de leurs communes, aux chefs de colonne ou à leurs représentants, tous renseignements que ces derniers peuvent avoir à demander pour assurer l'alimentation de la troupe et faire les achats de denrées dont ils ont besoin.

D'une manière générale, les maires doivent faciliter, par tous les moyens en leur pouvoir, la recherche des denrées nécessaires (*art.* 31).

Les factures d'achat de denrées faites par des isolés ou des chefs de détachement n'ayant pas rang d'officier doivent être légalisées par le maire de la commune où l'achat a été effectué (*art.* 33).

10. *Indemnités de route.* (*Voy. ce mot.*)

N

NAVIGATION A VAPEUR (Dict.).

Ajouter *à la première phrase du nº 40 :*

..... modifiée par la loi du 18 avril 1900.

P

PENSIONS (Dict.).

Réunir *en un seul les nºs 34 et 35 et* **créer** *un nº 35 nouveau ainsi conçu :*

35. Les employés non commissionnés des manufactures de l'État, nommés à des emplois conduisant à pension par application de la loi du 9 juin 1853, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services pour constituer leur droit à pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen, soit des six dernières années, soit de l'ensemble des services soumis à retenue, si ces services n'atteignent pas une durée de six ans. (*L. du* 13 *avril* 1900, *art.* 16.)

Intercaler *entre la 4ᵉ et la 5ᵉ phrase du nº 48 :*

L'art. 15 de la loi du 13 avril 1900 a compris dans cette section les agents des contributions indirectes aux traitements de 2,401 à 8,000 fr., sans que la pension puisse dépasser 4,000 fr.

Ajouter *au nº 103 :*

Une loi du 5 avril 1900 a fixé les tarifs des pensions de retraite des chefs de musique de l'armée.

POIDS ET MESURES (Dict.).

Ajouter *au nº 24 :*

Un décret du 24 avril 1900 a autorisé, pour le mesurage du lait, les mesures d'un double-hectolitre, d'un hectolitre et d'un demi-hectolitre en fer blanc, affectant la forme d'un cylindre droit à base circulaire de 35 centimètres de diamètre intérieur et muni à l'intérieur d'un tube gradué en cristal.

POSTE (Dict.).

Ajouter *au nº 17 :*

Pour l'organisation de l'école supérieure des postes et des télégraphes, *voy.* **Télégraphie**, nºs 101 et suiv.

POUDRES ET SALPÊTRES (Dict.).

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du nº 9 et le tableau qui suit :*

9. Les prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des différentes espèces de poudres de chasse mises à la disposition des consommateurs, ont été fixés ainsi qu'il suit par la loi du 29 décembre 1899 :

DÉSIGNATION des ESPÈCES DE POUDRES DE CHASSE.		PRIX DE VENTE aux consommateurs. Grosses boîtes (500 gr., 1 et 2 kg).	Petites boîtes (100 et 200 gr).
Poudres noires.	Ordinaire (fine)	12ᶠ	12ᶠ50
	Forte (superfine)	15	15 50
	Spéciale (extrafine)	19	19 50
Poudres pyroxylées.	Type S.	28	28 50
	Type J.	28	28 50
	Type R.	29	29 50
	Type M	30	30 50
	Type T.	32	32 50

Pour tous autres types de poudres de chasse, les prix sont fixés par des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la guerre, sans pouvoir dépasser 25 fr. pour les poudres noires et 50 fr. pour les poudres pyroxylées.

Supprimer *les deux derniers alinéas du nº 9 tel qu'il a été modifié par le 2ᵉ supplément.*

Ajouter *à la fin du nº 9, après* « (D. 18 avril 1897 » :

..... *et* 9 *mars* 1900).

PROTECTORATS (Dict.).

Ajouter *au nº 14 :*

Les droits intérieurs sur les huiles ont été remaniés par décrets beylicaux des 1ᵉʳ avril et 28 décembre 1897.

Un décret du 25 août 1898 a réglementé la culture du tabac.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du nº 15 :*

Un décret du 5 décembre 1899 a fixé le mode de nomination des médecins-experts devant les tribunaux tunisiens et le tarif de leurs honoraires.

R

RAVITAILLEMENT.

Créer *ce mot et renvoyer à* **Subsistances,** *nos 65 et suiv.*

RECRUTEMENT (Dict. et 1er suppl.).

Remplacer *comme suit l'addition au n° 135 contenue dans le 1er supplément :*

« Elles (les décisions) peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise ; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

« La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et au plus tard dans celle qui précède le renvoi de la classe à laquelle appartient l'intéressé. Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé. »

Remplacer *comme suit les deux premiers alinéas du n° 218 :*

218. *Époque d'admission.* Les engagements de trois ans ne sont admis que pendant les deux périodes ci-après :

1° Du 1er février au 31 mars ;

2° Du 1er octobre au 30 novembre.

Toutefois, en ce qui concerne les compagnies d'ouvriers d'artillerie, les compagnies d'artificiers, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris et les divers ateliers de l'École d'application de cavalerie, les admissions peuvent s'effectuer à toute époque de l'année, au fur et à mesure des vacances.

Pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, des autorisations ministérielles spéciales sont exigées. (*D.* 30 *août* 1900.)

RÉQUISITION (Dict.).

Remplacer *comme suit les nos 69 à 72 :*

69. Un décret du 8 mai 1900 a complété celui de 1877 en ce qui concerne les réquisitions de l'autorité maritime.

En France, les préfets maritimes, les officiers des corps de la marine investis d'un commandement et les officiers du commissariat de la marine peuvent, sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, réquisitionner les navires de commerce et embarcations de toute nature avec le matériel et les objets existant à bord, que l'autorité requérante juge à propos de conserver.

Hors des eaux territoriales métropolitaines, les mêmes réquisitions peuvent être faites sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, par tout officier commandant une force navale ou un bâtiment isolé, tout représentant diplomatique ou consulaire, tout gouverneur de colonie.

70. Dans les cas prévus ci-dessus, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de la marine, elle doit être adressée à ce dernier qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, elle est adressée, soit dans un port, soit en mer, directement au capitaine, maître ou patron. Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron l'obligation de débarquer au port désigné par l'autorité requérante les passagers ainsi que les objets non conservés à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire du matériel et des objets de consommation conservés, ainsi que des marchandises réquisitionnées. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron, lesquels, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur ces procès-verbaux. Ces documents sont rédigés en deux originaux dont l'un reste entre les mains du représentant du navire et dont l'autre est transmis au ministre de la marine.

Les marchandises transportées ne peuvent être réquisitionnées que sous réserve des dispenses accordées par les conventions internationales.

La réquisition peut s'appliquer à l'état-major et à l'équipage qui sont tenus de prêter leur concours toutes les fois où il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

71. Exceptionnellement, et seulement au cas de mobilisation totale ou partielle, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, dans les mêmes conditions, sans délégation du ministre et sous sa responsabilité personnelle, requérir les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

72. En cas de mobilisation totale ou partielle, l'autorité maritime exerce, comme l'autorité militaire, des réquisitions portant sur les objets énumérés dans l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit lesdites réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers du commissariat de la marine et aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou d'une mission. Ces réquisitions sont extraites d'un carnet à souche ; elles sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire, et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du décret du 2 août 1877. (*Voy. sect. 2 et 3 et* **Logements militaires.**)

S

SÉRICICULTURE (Dict. et 1er suppl.).

Ajouter *à ce mot, tel qu'il a été remplacé par le 1er supplément :*

Les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de soie sont à la charge des industriels intéressés. A partir du 1er janvier 1901, le montant en est recouvré au moyen d'une retenue, fixée provisoirement à 1,50 p. 100, effectuée sur le montant de chaque liquidation de primes. La somme ainsi retenue est versée au Trésor public au titre des produits divers du budget. Ce taux de 1,50 p. 100 peut être modifié par décret. (*L.* 13 *juil.* 1900, *art.* 7.)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (Dict. et 1er suppl.).

Ajouter *au n° 25 de ce mot tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Dans les communes où n'existe pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations (trésorier général ou receveur particulier des finances), les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à opérer entre les mains des percepteurs et, à défaut de percepteur, entre les mains des receveurs des postes et télégraphes, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations : 1° les dépôts et retraits se rapportant à leur compte courant de fonds libres ; 2° les versements se rapportant à leur fonds commun de retraites. (*L.* 7 *juillet* 1900.)

SUBSISTANCES (Dict.).

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 76 et les nos 77 à 79 :*

Ce décret a paru le 12 mars 1890. Il a été remplacé par un décret du 3 septembre 1900 qui définit et organise le « service du ravitaillement ».

77. Pour subvenir aux besoins qu'il doit assurer, le service du ravitaillement procède :

1° Par l'exploitation des ressources du territoire national au moyen d'achats ou de réquisitions ; on ne doit recourir aux réquisitions que lorsque l'emploi de marchés ou d'achats ne paraît pas devoir donner de résultats assurés ou lorsque l'exécution du service, tentée par voie amiable, se trouve compromise ;

2° Par des achats en dehors du territoire national ;

Le ministre de la guerre détermine la nature et l'importance des approvisionnements à réaliser par chacun de ces procédés, ainsi que les zones du territoire national ou les marchés étrangers d'où ils doivent être tirés (*art* 2 *du décret*).

78. *Exploitation des ressources du territoire national.* L'exploitation des ressources du territoire national est préparée, dans chaque département, par un comité départemental de ravitaillement, présidé par le préfet et dont l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement sont déterminés par les instructions du ministre de la guerre.

Elle a pour base la division du territoire de chaque département (en dehors des zones d'action directe réservées autour des places fortes), en circonscriptions de groupement dont les ressources sont rassemblées par des commissions de réception du ravitaillement.

Les mesures relatives au ravitaillement par l'exploitation des ressources du territoire national incombent :

1° Pour les besoins de l'armée, aux sous-intendants militaires ;

2° Pour les besoins des places fortes :

a) Dans la zone d'action directe réservée autour de chaque place, au gouverneur assisté, pour la préparation, par une commission locale de ravitaillement ;

b) En dehors des zones d'action directe, aux préfets.

Les mesures prévues sont exécutoires, suivant les dispositions arrêtées par le ministre de la guerre, soit en vertu de l'ordre de mobilisation et sans autre avis, soit sur un ordre spécial du ministre de la guerre, qui prévient alors toutes les autoritées appelées à y participer.

Le ministre de la guerre peut d'ailleurs, si les circonstances l'exigent, prescrire l'exécution immédiate de tout ou partie des mesures prévues pour le ravitaillement de l'armée ou des places fortes, sans que l'ordre général de mobilisation soit donné. Avis en est alors adressé par lui à toutes les autorités qui doivent concourir à ce ravitaillement. Dans ce cas particulier, les achats sont seuls employés, à l'exclusion des réquisitions (*art.* 3 *du décret*).

Achats en dehors du territoire national. Les achats à effectuer à l'étranger sont ordonnés par le ministre de la guerre. Les moyens propres à en assurer l'exécution sont déterminés, dès le temps de paix, par une entente entre les départements ministériels intéressés (*art.* 4 *du décret*).

79. *Dispositions spéciales aux places fortes.* Les approvisionnements rassemblés pour le ravitaillement des places fortes sont gérés, dans chaque place, par un ou plusieurs comptables des approvisionnements de siège.

Ceux qui sont destinés à la population civile restent en la possession de l'autorité militaire jusqu'à ce que le gouverneur donne l'ordre de les distribuer aux habitants par suite de l'épuisement des ressources locales. Ils sont alors délivrés par les comptables des approvisionnements de siège, au fur et à mesure des besoins, à l'autorité municipale qui est chargée d'en assurer la répartition entre les habitants et d'en recouvrer le montant. Le remboursement par la municipalité a lieu aux prix fixés par le dernier tarif publié du service des subsistances militaires, qui devra comprendre, dans ce but, toutes les denrées entrant dans l'approvisionnement des places fortes.

Si une place, après avoir été ravitaillée, n'est pas menacée d'un investissement ultérieur, les approvisionnements restent à la disposition du ministre de la guerre, qui décide de l'affectation à leur donner (*art.* 5 *du décret*).

T

TABAC (Dict.).

Ajouter *au nº 20 :*

Un décret du 11 novembre 1899 fixe le mode de recrutement des ingénieurs des manufactures de l'État qui sont exclusivement choisis : 1° parmi les élèves de l'École polytechnique dans les conditions fixées par le décret en date du 1er novembre 1852 ; 2° parmi les préposés de l'administration des manufactures de l'État ayant au moins douze années de services, dont six dans le grade de contremaître mécanicien, et qui auront subi avec succès un examen institué à cet effet.

TÉLÉGRAPHIE (Dict.).

Ajouter *au nº 103 :*

Un arrêté ministériel du 23 juin 1900 inséré au *Journal officiel* du 24 juin a codifié toutes les dispositions concernant l'École professionnelle supérieure (1re section) et relatives à l'admission, à l'enseignement et aux examens de sortie.

TIMBRE (Dict.).

Réunir *en un seul les nos 59 et 60 et* **créer** *un nº 60 nouveau ainsi conçu :*

60. Une loi du 4 juillet 1900 a exempté de tous droits de timbre, autres que le timbre-quittance de 0 fr. 10 c., les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles administrées gratuitement, qui n'ont en vue aucun bénéfice.

TRAVAIL (Dict. et 1er suppl.).

Réunir *en un seul les nos 12 et 13 et* **créer** *un nº 13 nouveau ainsi conçu :*

13. Aux termes de la loi du 30 mars 1900, dans les établissements énumérés dans l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne peut excéder onze heures de travail effectif.

Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la loi du 30 mars 1900, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures.

Remplacer *comme suit les nos 51 à 61 tels qu'ils ont été modifiés par le 1er supplément :*

51. Un décret du 17 juillet 1900, remplaçant celui du 7 décembre 1895, a déterminé l'organisation et le fonctionnement de la Bourse du travail instituée à Paris par décret du 28 décembre 1889.

52. La Bourse du travail de Paris, ainsi que ses annexes, a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de tous renseignements intéressant l'offre et la demande de travail.

Elle a également pour but de concourir à l'éducation technique et économique des syndicats professionnels ouvriers.

Il y est annexé des bureaux mis à la disposition des syndicats ouvriers et des salles pour les réunions corporatives. (*D.* 17 *juillet* 1900, *art.* 1.)

53. Les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués, fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884 et remplissant les conditions indiquées par le décret du 17 juillet 1900 et par le règlement général visé à l'art. 9 dudit décret, sont admis à occuper un local dans la Bourse du travail ; ils peuvent y établir un bureau de placement gratuit soit pour tous les membres de leur profession, soit pour leurs seuls adhérents.

54. Les syndicats légalement constitués adressent leurs demandes d'admission dans les locaux de la Bourse au préfet de la Seine, qui les transmet à la commission administrative instituée par l'art. 10 du décret de 1900, qui statue.

Les demandes d'admission doivent contenir pour les syndicats l'engagement de se conformer aux prescriptions des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

55. Les syndicats admis à la Bourse du travail s'administrent librement et prennent telles dispositions qui leur paraissent utiles pour tout ce qui concerne l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées, de leurs services de placement gratuit. (*D. art.* 4.)

La salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la Bourse est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, syndiqués ou non. Généralement, quiconque a une demande ou une offre de travail à faire y a libre accès.

56. La grande salle de la Bourse est réservée aux réunions corporatives et professionnelles des groupes faisant partie de la Bourse du travail et ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques des ouvriers. Elle peut être affectée également aux cérémonies intéressant le travail.

57. La commission administrative a la faculté d'installer à la Bourse une bibliothèque, un bureau de statistique du travail, et de publier un annuaire et un bulletin de la Bourse du travail contenant exclusivement tous renseignements et informations relatifs au travail et au placement des ouvriers.

La bibliothèque est publique. Un règlement élaboré par la commission administrative et approuvé par le préfet de la Seine en détermine l'organisation.

Des cours et conférences peuvent être institués par la commission administrative. Pour ceux organisés par les syndicats, lorsqu'ils ne peuvent avoir lieu dans les bureaux respectifs de ces syndicats, elle statue sur l'attribution de locaux spéciaux.

58. Le préfet de la Seine est chargé de la conservation des immeubles, de la garde et de la surveillance générale de la Bourse centrale et de ses annexes. Il nomme à tous les emplois administratifs. Il assure le payement, le contrôle et la

liquidation des dépenses faites sur les crédits inscrits au budget de la ville de Paris, notamment des subventions accordées aux syndicats.

En outre des attributions d'ordre général qui lui sont dévolues par la loi, il veille à l'observation des décrets et règlements qui régissent la Bourse.

Le préfet est représenté à la Bourse par un employé faisant fonction de régisseur.

59. Un règlement général, délibéré par le conseil municipal de Paris, arrête les mesures de détail propres à assurer le bon fonctionnement de la Bourse.

60. Il est institué une commission administrative de la Bourse du travail de Paris.

Cette commission est composée de 15 membres, élus pour une année, par les délégués des syndicats admis à la Bourse.

La commission administrative est chargée, dans les limites fixées par le présent décret, de l'administration générale de la Bourse du travail et examine toutes les questions relatives à son fonctionnement.

Elle prononce, notamment, en se conformant aux dispositions du décret et du règlement général qui régissent la Bourse, sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, sur la distribution des locaux, sur le roulement à établir pour l'attribution des salles de réunion et de la grande salle, sur les plaintes et les réclamations des personnes qui ont accès à la Bourse du travail.

Elle règle la participation des subventions accordées aux chambres syndicales. Elle dirige les services du bureau de statistique et de la bibliothèque. Elle assure la publication de l'annuaire et du bulletin de la Bourse. Elle transmet copie de ses délibérations au préfet de la Seine. Elle lui adresse tous les ans un rapport sur le fonctionnement et la situation de l'institution. Elle propose tous les ans un projet de budget à soumettre aux délibérations du conseil municipal.

61. La commission administrative peut être dissoute par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie. Toutes les fois que la commission administrative a été dissoute, il est procédé à sa réélection dans les deux mois à dater de la dissolution.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution, une délégation spéciale est nommée par arrêté du préfet. Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En particulier, elle ne prononce aucune admission nouvelle et ne peut décider que les exclusions résultant obligatoirement du texte du décret ou du règlement général ; elle ne règle pas la répartition des subventions accordées aux chambres syndicales. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que la commission administrative est reconstituée.

Ajouter *à ce mot, tel qu'il a été modifié par le 1er supplément, un chap. VI ainsi conçu :*

CHAP. VI. — CONSEILS DU TRAVAIL.

62. Un décret du 17 septembre 1900 a institué et organisé les conseils du travail.

Ces conseils sont institués par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée (*D., art.* 1er).

63. Les conseils du travail ont pour mission : 1° de donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du Gouvernement, sur toutes les questions du travail ; 2° de collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce et de l'industrie ; 3° d'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail ; 4° de rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ; 5° de présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ; 6° de présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce et de l'industrie.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets (*art.* 2).

64. Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution (*art.* 3).

65. Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze (*art.* 4).

Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, résidant dans la circonscription de la chambre, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix (*art.* 5).

66. La date des élections est fixée par arrêté préfectoral : elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers.

Le 2^e^ tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le 1^er^ tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le 1^er^ tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées, d'après leurs déclarations. Celles-ci doivent être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales.

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale, dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive (*art.* 6).

67. L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué de syndicat ou de section syndicale se présente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est acquis, au 1^er^ tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au 2^e^ tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au 2^e^ tour, le plus âgé des deux candidats est élu. Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort. En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois (*art.* 7).

68. Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux. Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section. Ils sont désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté (*art.* 8).

69. Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. Est considéré comme démissionnaire celui qui ne répond pas à trois convocations successives, qui quitte la région ou abandonne l'industrie qu'il représente. Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel (*art.* 9).

70. Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres (*art.* 10).

Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, paragraphe 3 du décret, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^er^, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative (*art.* 11).

71. Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents ; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire (*art.* 12).

La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an. Le conseil nomme son bureau (*art.* 13).

72. Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce (*art.* 14).

U

USURE (Dict.).

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du 2e alinéa du n° 2 :*

L'intérêt conventionnel ne doit pas excéder, en matière civile, 5 p. 100.

Ajouter *à la fin du n° 2 :*

La loi du 7 avril 1900 a fixé le taux de l'intérêt légal à 4 p. 100 en matière civile et 5 p. 100 en matière de commerce.

V

VÉLOCIPÈDES (Dict.).

Remplacer *comme suit le commencement du 2e alinéa du n° 7 :*

Sont affranchis de cette taxe :

1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente ;

2° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les administrations publiques, civiles ou militaires (*L.* 13 *juillet* 1900, *art.* 6) ;

3° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les fonctionnaires, employés ou agents des mêmes administrations, lorsque l'usage leur en est obligatoirement prescrit par un règlement officiel (*mêmes loi et art.*) ;

4° Les vélocipèdes ordinaires à une place possédés, à titre facultatif, par les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, lorsque la partie de leurs émoluments soumise à la retenue pour les pensions civiles est inférieure à 1,500 fr. et qu'en outre ils utilisent habituellement ces vélocipèdes pour l'exécution du service (*mêmes loi et art.*)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 7 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Un décret du 10 décembre 1898 fixe les conditions dans lesquelles la plaque de contrôle sera délivrée aux intéressés. Cette délivrance est faite gratuitement par le percepteur contre paiement des douzièmes échus.

Les vélocipèdes possédés par des personnes domiciliées à l'étranger et entrant en France sont admis à circuler sans plaque de contrôle quand leur séjour sur le territoire français ne dépasse pas trois mois consécutifs. Des permis de circulation leur sont, à cet effet, délivrés par le service des douanes à leur entrée en France.

Un décret du 22 août 1899 a fixé le modèle de la plaque de contrôle à partir de l'exercice 1900.

Les contribuables dont la plaque de contrôle a été perdue ou soustraite peuvent en obtenir une nouvelle à titre gratuit, à la condition de déclarer dans un délai de deux jours les circonstances de la perte ou de la soustraction. (*L. du* 24 *février* 1900, *art.* 5.)

Cette déclaration est faite devant le maire de la commune dans laquelle le vélocipède est imposé ou imposable. (*D.* 11 *mai* 1900, *art.* 1.)

La déclaration est faite par le contribuable ou en son nom, dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle l'intéressé a constaté la perte ou la soustraction.

Le déclarant doit justifier de son identité et, s'il y a lieu, du mandat qui lui a été donné.

Le maire rédige la déclaration dans la forme arrêtée par le ministre des finances (*art.* 2 *du décret*).

L'intéressé présente au percepteur de la circonscription la déclaration ci-dessus mentionnée (*art.* 3).

VOIRIE (Dict.).

Ajouter *au n° 134 :*

Les règles applicables à la purge spéciale des hypothèques ainsi qu'à la dispense des droits de timbre et d'enregistrement en matière d'expropriation (*Voy.* **Expropriation**, nos 37 et 81) ont été étendues par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1900 à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus.

VOITURES PUBLIQUES (Dict. et 1er suppl.).

Ajouter *au n° 56 tel qu'il a été modifié par le 1er supplément :*

Un décret du 24 février 1900 a déterminé les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services d'automobiles subventionnés par l'État.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION

PUBLIÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paraissant tous les mois par livraisons de 8 feuilles grand in-8° (128 pages). — Chaque année forme 3 volumes avec tables et couvertures. — *21e année, 1898.* — Les abonnements partent du mois de janvier.

PRIX PAR AN : Paris. . . . . . **30** fr. — Départements et Union postale, **33** fr.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

REVUE DES SERVICES FINANCIERS

ORGANE DES PERCEPTEURS, RECEVEURS DES COMMUNES
HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES MAIRES, ORDONNATEURS ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE
DES CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE

Paraissant deux fois par mois, par livraisons grand in-8°. — *15e année, 1898.* — Les abonnements partent du mois de janvier.

PRIX PAR AN : France et Union postale. . . . . **10** fr.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

REVUE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, HOSPICES, HOPITAUX, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE
MONTS-DE-PIÉTÉ, ASILES D'ALIÉNÉS, ENFANTS ASSISTÉS, DÉPOTS DE MENDICITÉ
SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE, CRÈCHES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS

Paraissant par livraisons mensuelles de 2 feuilles in-8°. — *14e année, 1898.* — Les abonnements partent du mois de janvier.

PRIX PAR AN : France et Union postale. . . . . **10** fr.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

LA REVUE COMMUNALE

ORGANE DE DROIT PRATIQUE, A L'USAGE DES MUNICIPALITÉS ET DES PRÉFECTURES

Publication recommandée par M. le Ministre de l'intérieur.

Paraissant le 1er et le 15 de chaque mois par livraisons de 2 feuilles grand in-8°. — *6e année, 1898.* — Les abonnements partent du mois de janvier.

PRIX PAR AN : France . . . . **20** fr. — Union postale, **22** fr.

PRIX D'UN NUMÉRO . . . . **1** fr.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL

PUBLICATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Paraissant tous les mois par fascicules d'environ 3 feuilles grand in-8°. — *5e année, 1898.*

PRIX PAR AN : Paris et départements. . **2** fr. **50** c. — Union postale, **3** fr. **50** c.

PRIX DU NUMÉRO . . . . **20** c.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

BULLETIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

PUBLICATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Paraissant tous les deux mois, par fascicules in-8° d'étendue variable. — *5e année, 1897.*

PRIX PAR AN : Paris et départements . . . . **6** fr. — Union postale, **8** fr. **50** c.

PRIX DU FASCICULE. . . . . **1** fr. **25** c.

Les années 1894 à 1896 sont en vente aux mêmes prix. La 1re année (1893) est épuisée.

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

Paraissant par livraisons mensuelles de 2 à 3 feuilles grand in-8°. — *38e année, 1897.*

PRIX PAR AN : Paris et départements . . . . **12** fr. — Étranger, **15** fr.

Les années antérieures sont en vente au prix de **18** fr.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Paraissant par livraisons mensuelles grand in-8°. — *24e année, 1897.*

PRIX PAR AN : France et Union postale . . . . **12** fr.

ANNUAIRES ET PUBLICATIONS ANNUELLES

ANNUAIRE GÉNÉRAL DES FINANCES

PUBLIÉ D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS

SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DES FINANCES

8e ANNÉE. — JUILLET 1897

Volume grand in-8° large, de 509 pages, avec de nombreux tableaux.

Broché . . . . **6** fr. — Relié en toile gaufrée, **7** fr. **50** c.

Les années 1890 à 1896 sont en vente au même prix.

AGENDA DE POCHE

A L'USAGE DES PERCEPTEURS-RECEVEURS MUNICIPAUX

POUR 1898 (14e ANNÉE)

Par A. LORRAIN, PERCEPTEUR A TRONVILLE (MEUSE)

Carnet pour notes, avec renseignements journaliers.

Volume in-18, cartonnage percaline souple, avec crayon et élastique . . . **2** fr.

ALMANACH NATIONAL

ANNUAIRE OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR 1897 (199e ANNÉE)

Volume grand in-8° de 1,506 pages. — Broché, **15** fr. — Relié en toile, **16** fr. **50** c. Relié en basane, **17** fr. — Relié en demi-chagrin, **19** fr. **50** c.

Il reste encore quelques exemplaires des années 1867 à 1896.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR 1897 (40e ANNÉE)

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Volume grand in-8° de 464 pages, avec atlas de 14 cartes coloriées, indiquant les postes diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

Relié en percaline anglaise. **8** fr. **50** c. — Franco par la poste, **9** fr. **50** c.

Il reste encore quelques exemplaires des années 1858 à 1877 (1re série, in-12) à **4** fr.; 1879 à 1896 (2e série, in-8°), **8** fr. **50** c.

ANNUAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

ORGANISATION, PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES, NOTICES INDIVIDUELLES

4e édition, revue, augmentée et mise à jour, 1896. — Volume grand in-8° de 692 pages. — Broché . . . **10** fr. — Relié en demi-chagrin, **13** fr. **50** c.

Il reste encore quelques exemplaires de la 1re édition, 1885, au prix de **7** fr. **50** c., de la 2e édition, 1889, et de la 3e édition, 1892, au prix de **10** fr.

ANNUAIRE STATISTIQUE DE LA FRANCE

PUBLICATION DE L'OFFICE DU TRAVAIL AU MINISTÈRE DU COMMERCE (STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE)

16e Volume : 1895-1896

Un volume grand in-8° de 680 pages, broché . . . . **8** fr.

ANNUAIRE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

Constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 en France et en Algérie

(MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES)

8e ANNÉE — 1896

LISTE DE TOUS LES SYNDICATS, UNIONS DE SYNDICATS ET BOURSES DU TRAVAIL
JURISPRUDENCE. INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 21 MARS 1884 : ARRÊTS ET JUGEMENTS DE 1894

Volume in-8° de 612 pages, broché. . . . . **5** fr.

Les années précédentes sont en vente au même prix.

I. — ADMINISTRATION — FINANCES — ÉCONOMIE POLITIQUE LÉGISLATION — JURISPRUDENCE

Agenda de poche à l'usage des Percepteurs. (*Voy.* p. 3.)

Aide-mémoire des documents à produire jour par jour par les Trésoreries générales, par E. Rolland, trésorier général du Morbihan. Année 1897. 5 fascicules in-4°, comprenant ensemble 194 pages, broché fort . . . . . . 10 fr.

Almanach national. Annuaire officiel de la République française. (*Voy.* p. 4.)

ANDRÉANI (A.), chef de division à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Écoles françaises civiles et militaires.** Programmes, études, titres, diplômes, service militaire. 1891. 1 volume in-8°, broché. . . . . 5 fr.

— — **Guide pratique des Réservistes et Territoriaux.** (Officiers, sous-officiers et soldats.) Appels, ajournements, dispenses, cadres, instruction, programmes, examens, stages, taxe militaire, manœuvres, mobilisation, réquisitions, douaniers, chasseurs forestiers, sapeurs-pompiers, etc. 1892. 1 volume in-8°, broché. 4 fr.

Annuaire de l'Administration préfectorale. Organisation, personnel des fonctionnaires, notices individuelles. (*Voy.* p. 4.)

Annuaire diplomatique et consulaire de la République française. (*Voy.* p. 4.)

Annuaire des Douanes pour l'année 1897. 34e année. 1 volume in-12 de 400 pages, avec une carte, broché. . . . . 2 fr. 50 c.

Annuaire général des Finances. (*Voy.* p. 3.)

ARNOUX (Édouard), sous-chef de bureau à la direction générale des contributions directes. **Notes sur le Cadastre en France et sur l'impôt foncier et le cadastre à l'étranger.** (Extrait du *Dictionnaire des Finances.*) 1891. In-4°, broché. . . . . 2 fr.

Assistance médicale gratuite. Instructions pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1893. Circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 mai 1894. In-8°, broché. . . . . 60 c.

Voir : Campagnole, *Commentaire.*

AUBERT (A.), percepteur-receveur, ancien secrétaire particulier du préfet de la Seine. **Régime légal et financier des Associations syndicales.** Étude pratique destinée aux maires, conseillers de préfecture, ingénieurs des ponts et chaussées, etc. 2e édition. 1894. 1 volume in-12, broché. 3 fr.

AUDE (Dr), médecin de la marine. **Code des Officiers du corps de santé de la marine.** 1877. 1 volume in-8° de 530 pages, broché. . 15 fr.

AUGIER (A.), aide-commissaire. **Commentaire de la loi du 10 décembre 1874 sur l'Hypothèque maritime.** (Extrait de la *Revue maritime.*) 1879. Grand in-8°, broché . 1 fr. 25 c.

AURIAC (Jules d'), secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire. **Du Droit du Gouvernement en matière de délégations spéciales.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1895. Brochure grand in-8° . . . 1 fr.

AVENEL (Le vicomte G. d'). **La Réforme administrative.** Les ministères de l'intérieur et de la justice. Les cultes et les rapports de l'Église et de l'État. L'extension du fonctionnarisme. 1892. 1 volume in-12, broché. 3 fr. 50 c.

AYRAULT (Lucien), procureur de la République. **Étude sur la législation réglementant la coupe et la récolte des herbes marines.** (Extrait de la *Revue maritime.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr. 50 c.

BARBIER (V.), directeur des douanes en retraite. **Monographie des directions des Douanes,** établie sur les documents officiels et les publications les plus récentes. 1890. 2 volumes grand in-8° (1096 pages), brochés. . . . . . 16 fr.

BARTHES, fondé de pouvoirs de la recette des finances de Montbéliard. **Guide pratique des services de la Caisse des dépôts et consignations.** 1897. 1 volume gr. in-8°, br. 3 fr.

BAZELAIRE (de). **Manuel du cantonnement des droits d'usage,** destiné aux maires, aux administrateurs des communes usagères et aux propriétaires de forêts grevées de droits d'usage. 1858. In-8°, broché. . . . . 1 fr. 80 c.

BAZILLE (Camille), avocat à la Cour de Paris. **Les Indigènes algériens (israélites et musulmans) et l'impôt arabe.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché . . . . 50 c.

— — **Du Pouvoir réglementaire.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché . . . . 75 c.

— — **De la Responsabilité pécuniaire de l'Éta par le fait de ses agents.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché. . . . . 75 c.

BÉLOT (Alfred), sous-chef au ministère des finances. **Table alphabétique, analytique et raisonnée des Circulaires de la direction générale de la Comptabilité publique sur le service de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux,** des receveurs particuliers, des percepteurs des contributions directes, des percepteurs des amendes, des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, des secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur et des caissiers de caisse d'épargne. 4 volumes grand in-8°, brochés :

— *Tome Ier :* Du 20 juin 1859 au 31 décembre 1876. . . . . 5 fr.

— *Tome II :* Du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1881 . . . . 3 fr. 50 c.

— *Tome III :* Du 1er janvier 1882 au 30 juin 1887. . . . . 5 fr.

— *Tome IV:* Du 1er juillet 1887 au 31 décembre 1894, par Paul Lepetit, commis principal au ministère des finances. . . . . 6 fr.

BÉQUET (Édouard), chef de l'état civil de la mairie de Saint-Germain-en-Laye. **Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent,** annoté et commenté. 1883. 1 volume in-8° de 1052 pages, broché. . . . . 15 fr.
Relié en demi-chagrin . . . . 18 fr.

BÉQUET (Léon), maître des requêtes au Conseil d'État. **Libéralités charitables.** Capacités des établissements charitables et des bureaux de bienfaisance. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Gr. in-8° broché. 1 fr. 75 c.

BÉRARD (Émile), chef de division de préfecture. **La Législation sur les Épizooties et son application.** Lois, décrets, circulaires, suivis d'un formulaire. 2e édition, revue et augmentée. 1888. 1 vol. in-8°, broché. . 4 fr.
Relié en percaline . . . . 5 fr.

BILLOT (Albert), rédacteur au ministère des affaires étrangères. **Étude sur le projet de loi relatif à l'extradition des malfaiteurs.** (Extr. de la *Revue d'administration.*) 1878. In-8°, broché. . . . . 75 c.

BIRAN (Élie de). **Principes de l'Assistance publique.** Règles du domicile de secours. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . 75 c.

BLANC (Charles), ancien sous-préfet, chef du cabinet du préfet de la Seine. **La Suppression des Octrois.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1889. Grand in-8°, broché. 2 fr. 50 c.

BLOCK (Maurice), membre de l'Institut. **Les Communes et la Liberté,** étude d'administration comparée. 1876. 1 vol. in-12 br. 3 fr. 50 c.

— — **Dictionnaire de l'Administration française.** Avec la collaboration des membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de chefs de service des différents ministères, etc. 4e édition, entièrement refondue, augmentée et mise à jour. 1 volume de 2,400 pages, grand in-8°, à deux colonnes, broché . . . . 35 fr.
Relié en demi-chagrin, plats en toile. . 40 fr.
Mise en vente fin 1897.

— — **L'Octroi.** Pourquoi il est conservé. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1878. In-8°, broché. . . . . 1 fr. 50 c.

BLONDEL (Henri), sous-chef de bureau au ministère des colonies. **Le Régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat.** 1895. 1 volume de 180 pages, broché. . . . . 5 fr.

Ce volume fait suite à l'ouvrage de M. Édouard Petit sur l'*Organisation des colonies.*

BOIVIN, secrétaire particulier du ministre du commerce, ancien conseiller de préfecture des Vosges, et Charles FERRY, secrétaire-greffier du conseil de préfecture. **Contributions directes et taxes assimilées.** Définition. Organisation. Réclamations. Compétence, etc. **Contributions indirectes.** Notions générales. 1897. In-8°, broché . . . . 2 fr. 75 c.

— — **Guide pratique à l'usage des membres des conseils de fabrique** et principalement des trésoriers et receveurs spéciaux. 1897. 1 vol. in-8° broché . . . . 1 fr. 75 c.

BONSERGENT (Alfred), attaché à la présidence du Sénat. **Comment se fait la loi.** La Constitution, le Pouvoir exécutif, le Sénat, la Chambre des députés. Du rôle éventuel des conseils généraux. La procédure parlementaire. 1881. In-12, broché. . . . . 1 fr. 50 c.

BOULAN (A.), chef de bureau au ministère de l'intérieur. **Les Chemins de fer d'intérêt local.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Les Eaux et égouts de Paris.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

BRÉMONT, professeur à la Faculté de droit de Montpellier. **Examen critique de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les Conseils de préfecture.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1892. 1 volume grand in-8°, broché. . . . . . . 3 fr. 50 c.

BROILLIARD (Ch.), ancien professeur à l'École nationale forestière. **Le Traitement des bois en France. Estimation, partage et usufruit des forêts.** Nouvelle édition. 1894. 1 volume in-8° de 700 pages, broché. . . . 7 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 9 fr.

Bulletin de Statistique et de législation comparée. (*Voy.* p. 3.)

Bureaux (Les) de bienfaisance de Paris. Décret du 12 août 1886 portant règlement d'administration publique sur l'organisation des secours à domicile, suivi de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 février 1887 réglant le concours pour les médecins de bureaux de bienfaisance. 1887. In-8°, broché . . . . . 75 c.

CAMPAGNOLE (Édouard), rédacteur au ministère de l'intérieur, secrétaire du conseil supérieur de l'assistance publique. **L'Assistance médicale gratuite.** Commentaire de la loi du 15 juillet 1893. 2e édition. 1895. 1 volume in-8° de 463 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . . . 7 fr. 50 c.

CAYET (A.), lieutenant au 156e régiment d'infanterie. **Manuel des Décorations françaises.** 1896. Brochure grand in-8°, avec 8 planches en couleurs, or et argent, représentant, en grandeur naturelle, les insignes, croix, médailles, rubans et agrafes . . . . 1 fr. 50 c.

— *Les 8 planches* groupées en un tableau in-folio. . . . . 1 fr.

CERISIER (Charles), ancien officier du commissariat de la marine, directeur de l'intérieur au Congo français. **Impressions coloniales (1868-1892).** 1893. 1 volume in-8°, avec 1 carte, broché. . . . . 5 fr.

CHABANEL (P.), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. **Le Congrès international d'assistance de Paris en 1889.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr. 50 c.

CHABRIER (Ern.), ingénieur civil à Paris. **Les Chemins de fer d'intérêt local sur routes.** 1872-1878. In-8°, 185 pages, broché. . . 3 fr.

— — **Les Chemins de fer ruraux.** I. *Ce qu'il faut.* Rapport lu à l'assemblée générale de la Société des agriculteurs de France. II. *Comment l'obtenir.* Lettre à M. Caillaux, ministre des travaux publics. 1876. In-8°, broché. 1 fr.

— — **Les Tramways dans les campagnes.** Chemins de fer sur accotements des routes. Études de la Société des agriculteurs de France. 1877. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr.

CHABRILLAT (E.), attaché au ministère des finances, examinateur à l'École des hautes études commerciales, et A. SAILLARD, rédacteur au ministère de l'agriculture. **Les Carrières administratives.** Nouveau guide des candidats aux emplois des ministères et des grandes administrations. Préface de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut. 1894. 1 volume in-8° de 400 pages, broché . . . . 5 fr.
Relié en percaline. . . . . 6 fr. 50 c.

CHAILLEY-BERT (Joseph) et Arthur FONTAINE. **Lois sociales.** Recueil des textes de la législation sociale de la France. 2e édition, accompagnée d'un supplément donnant les textes de 1895. 1 volume grand in-8° de 452 pages, broché . . . . 12 fr.
— Premier supplément, donnant les textes de 1895. Séparement . . . . 1 fr. 50 c.

CHARBONNIER (J.). **Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés.** 2e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. 1883. 1 volume in-8° de 776 pages, broché . . . . 10 fr.

Chasse (La). Législation, jurisprudence, doctrine. (Extrait du *Répertoire de la police judiciaire et administrative,* publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police.) 1895. 1 volume in-12, broché. . . . . 2 fr.

CHATELAIN (C.), inspecteur adjoint de la marine. **De la Révision et de la codification des lois.** Aperçu sur la refonte de la législation de la marine. Projet de dictionnaire administratif de la marine. (Extrait de la *Revue maritime.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

Chemins (Les) de fer vicinaux projetés en 1858 et livrés à l'exploitation en 1864 dans le département du Bas-Rhin. Recueil de documents officiels concernant les projets, la création de ressources, les conditions techniques et financières, le mode d'exécution, la dépense et la concession. 1865. 1 volume in-8°, avec une carte coloriée, broché. . . . . 12 fr.

CHONSKY. **Organisation des Circonscriptions électorales en France.** 1874. In-8°, br. 1 fr.

CHOPPART (Léon), avocat à la Cour de Paris. **Les Chemins de fer industriels.** (Extrait de la *Revue d'administrat.*) 1880. Gr. in-8°, br. 2 fr.

Code des Comptes de gestion. Répertoire des règles relatives à la présentation, aux justifications, au jugement et à l'apurement des comptes d'exercices de receveurs remplacés, intérimaires et installés, en ce qui concerne les communes, établissements de bienfaisance, associations syndicales, fabriques et consistoires. 7e édition, entièrement revisée, remaniée, augmentée et mise à jour. 1894. 1 volume in-12 de 669 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . 7 fr. 50 c.

COLAS, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Cambrai. **Les Cloches au point de vue séculier.** Attributions des maires. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché . . . . 75 c.

COMBARIEU (A.), secrétaire général de préfecture. **Des Pouvoirs de police des préfets en général et spécialement en cas de troubles.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

— — **Traité de Procédure administrative devant les conseils de préfecture** (Loi du 22 juillet 1889 et décret du 11 janvier 1890). 1 volume in-8° de 451 pages, broché . . . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . 7 fr. 50 c.

Conseils généraux (Les). Interprétation de la loi organique du 10 août 1871. Recueil des lois, decrets, arrêts ou avis du Conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, instructions et décisions ministérielles, classés par ordre chronologique.
— *Tome I:* 1871 à 1878. 1 volume in-8° de 1200 pages, cartonné percaline . . . . . . 15 fr.
— *Tome II:* contenant toutes les décisions rendues de 1878 à 1890, avec une table alphabétique des matières comprenant l'ensemble des deux volumes. 1 volume de 1064 pages in-8°, cartonné percaline . . . . 15 fr.

CONSTANS (Dr A.), inspecteur général honoraire du service des aliénés. **La Loi des Aliénés.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1887. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 25 c.

COUDER (Ch.), directeur général honoraire de la comptabilité publique au ministère des finances. **La Comptabilité publique en France.** Avec une annexe sur la comptabilité publique de l'Angleterre et de l'Italie, par A. A. et E. Campagnole. 1888. In-12, broché . . . . . 2 fr.

COURAYE du PARC (Ch.), sous-commissaire de la marine. **Répertoire du service à la mer.** 1896. 1 volume grand in-8°, broché . . 6 fr.
Relié en percaline . . . . 7 fr.

COURCELLE (Louis), attaché au cabinet du Préfet de police. **Répertoire de police administrative et judiciaire.** Législation et réglementation. Jurisprudence et doctrine, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. Avec une lettre-préface de M. Charles Mazeau, premier président de la Cour de cassation, ancien ministre de la justice. Paraissant par livraisons de 8 feuilles (128 pages) grand in-8°. Prix de l'ouvrage complet, en souscription . 50 fr.

Ce prix sera augmenté à l'achèvement de l'ouvrage. Les souscripteurs recevront les livraisons au fur et à mesure de l'apparition. L'ouvrage formera 2 volumes de plus de 1000 pages chacun. La publication sera achevée vers la fin de l'année 1897.

COURNAULT (E.). **Des Conseils cantonaux.** 1873. In-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

COUTURIER (R.), fondé de pouvoirs de perception. **Organisation politique, administrative et judiciaire de la France.** Attributions des ministères et des grands corps de l'État. 2e édition. 1886. In-8°, broché . . . . 2 fr.

CRETIN (Ch.), sous-intendant militaire, professeur à l'École supérieure de guerre. **Conférences sur l'Administration militaire**, faites à l'École supérieure de guerre. 1889. 1 volume grand in-8°, broché, avec un appendice, contenant les modifications survenues jusqu'au 1er octobre 1892 . . . . 10 fr.

CRISENOY (J. de), ancien conseiller d'État, ancien directeur de l'administration départementale et communale. **Les Aliénés en Angleterre.** Analyse du 34e rapport du *Board of commissioners in lunacy*, concernant l'année 1879. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1883. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr.

— — **Annales des Assemblées départementales.** Travaux des conseils généraux. Tome Xbis. 10e année. 1896. 1 volume grand in-8° de 404 pages, broché . . . . 5 fr.

La 1re année (tomes I-II : 1887) et les 2e à 9e années (tomes III-X : 1888 à 1895) sont en vente chacune au prix de 5 fr.

— — **Les Établissements hospitaliers dans les campagnes.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1886. Grand in-8° broché . . . . 2 fr.

— — **La Loi concernant les Aliénés.** Mémoire à la commission chargée d'élaborer un nouveau projet de loi. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché. 2 fr. 50 c.

— — **Rapport sur les travaux des Conseils généraux** pendant l'année 1878-1879. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

— — **Les Réformes de la législation vicinale.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. In-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

— — **Les Résultats de l'application de la loi du 20 août 1881 sur les Chemins ruraux.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1886. Grand in-8° broché . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Statistique des Biens communaux** et des sections de communes. (Extr. de la *Revue d'administration.*) 1887. Gr. in-8°, br. 1 fr. 50 c.

CROS-MAYREVIEILLE (Gabriel), membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, administrateur des hospices de Narbonne. **Le Droit des pauvres sur les spectacles en Europe.** Origine, législation, jurisprudence. 1889. 1 volume grand in-8°, broché . . . . . 6 fr.

CROSSE (F.), fondé de pouvoirs de recette des finances. **Table de calcul des coupons de rentes sur l'État**, à l'usage des trésoreries générales, recettes des finances et perception. 1894. Brochure grand in-8° . . . . . . 2 fr.

DAUVERT (Paul), sous-chef au greffe du conseil de préfecture de la Seine. **Les Conseils de préfecture.** Procédure. Travaux. Législation. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . . . 3 fr. 50 c.

Décret du 16 janvier 1877 sur la Comptabilité des chanceliers diplomatiques et consulaires et agents vice-consuls, et sur celle de l'agent comptable, suivi de l'instruction du 24 avril 1877. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

DEJAMME (Jean), auditeur au Conseil d'État. **La Réforme de l'Hygiène publique.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1885. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

— — **Des Obligations et des Droits des communes en matière d'Écoles.** (Extr. de la *Revue d'administration.*) 1889. Gr. in-8°, br. 2 fr.

— — **Du Pouvoir réglementaire.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) Ouvrage honoré d'une souscription du Ministre de l'intérieur. 1894. 1 volume grand in-8°, broché. . . 3 fr. 50 c.

— — **La Vaine pâture.** Commentaire des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890. In-12, broché. 1 fr. 50 c.

DELANNEY (L.), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. **De l'Alignement.** Jurisprudence et pratique administrative. Ouvrage honoré d'une souscription par M. le Ministre de l'intérieur. 3e édit. 1893. In-12, br. 3 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 4 fr. 50 c.

— — **Les Occupations temporaires et la loi du 29 décembre 1892.** 1 volume in-12 de 306 p., broché. . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 4 fr. 50 c.

— — **Les Ponts à péage.** Historique, législation, rachat. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1889. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr. 50 c.

DELARBRE (Jules), conseiller d'État honoraire. **La Loi du 5 août 1879 sur les Pensions** du personnel du département de la marine et des colonies. (Extrait de la *Revue maritime.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr.

DELATOUR (Albert), lauréat de l'Institut. **L'Impôt.** (Extrait du *Dictionnaire des finances.*) 1890. In-12, broché. . . . . 2 fr.

DENIS (Théophile), sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur. **Les Institutions nationales de sourds-muets et le ministère de l'intérieur.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché. . . . 1 fr.

— — **L'Enseignement de la parole aux sourds-muets.** Note sur la réforme introduite, depuis 1879, par le ministère de l'intérieur, dans les établissements de bienfaisance consacrés à l'éducation et à l'instruction des sourds-muets. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1886. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

DENIS DE LAGARDE (G.) et André GODFERNAUX, commis principal et attaché au secrétariat. **Guide de Procédure devant les sections administratives du Conseil d'État.** 1890. 1 volume in-12, broché. . . . . . 2 fr. 50 c.

DESBATS (A.-Gabriel), avocat à la Cour d'appel, conseiller de préfecture de la Gironde. **Le Budget municipal.** 1895. 1 volume grand in-8° de 445 pages, broché . . . . . . 7 fr. 50 c.

DESCHANEL (Paul), député. **La Décentralisation.** 1895. 1 volume in-12, broché. 2 fr. 50 c.

DESCHARD, sous-commissaire de la marine. **Notice sur l'organisation du corps du Commissariat de la marine française,** depuis l'origine jusqu'à nos jours, suivie d'une liste chronologique des anciens intendants de la marine et des colonies. (Extrait de la *Revue maritime.*) 1879. Grand in-8°, broché. . . . . . . 4 fr.

DES CILLEULS (Alfred), chef de division à la préfecture de la Seine. **Études et relevés sur la population française avant le XIXe siècle.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1896. 1 volume grand in-8°, broché . . 2 fr. 50 c.

— — **La Population de la France avant 1789.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1885. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

— — **Des Recours établis pour illégalité d'impôts.** 1888. Grand in-8°, broché. . 1 fr. 50 c.

— — **Du Régime des Établissements d'utilité publique.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Grand in-8°, broché. . 2 fr. 50 c.

— — **Des Secours à domicile dans la ville de Paris.** Historique et réformes. 1892. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr. 50 c.

DESTRAIS (Ch.), professeur de droit. **De la Propriété et des Servitudes en droit romain.** Ouvrage publié après le décès de son auteur. 1885. 1 volume in-8° de 509 pages, br. 8 fr.

DETOURBET (Ed.), ancien avocat général. **La Loi du 28 mars 1882 sur l'Enseignement primaire obligatoire.** Commentaire, exposé de doctrine, jurisprudence, formules. 1884. 1 volume in-12, de 715 pages, broché. 4 fr. 50 c.

Dictionnaire de l'Administration française, par Maurice Block, membre de l'Institut. (*Voy.* p. 1.)

Dictionnaire des Finances, par Léon Say, ancien ministre. (*Voy.* p. 1.)

DISLERE (P.), ingénieur des constructions navales, maître des requêtes au Conseil d'État. **Les Budgets maritimes de la France et de l'Angleterre.** Études de statistique. (Extrait de la *Revue maritime.*) 1879. Grand in-8°, broché. 3 fr.

— — **Les Pensions militaires en France et à l'étranger.** 1881. In-12, broché. . . . . 2 fr.

DUBOIS (Ernest), professeur d'enregistrement à la Faculté de droit de Nancy. **La Déduction des dettes et des charges** dans l'impôt sur les successions. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1878. In-8°, broché . . . 1 fr. 50 c.

DUCROCQ (Th.), professeur à la Faculté de droit de Paris. **Le Projet de réforme de la licence en droit.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1889. Grand in-8°, broché. . 1 fr. 50 c.

DUPLESSIS (C. D.), docteur en droit, vice-président au tribunal de Saint-Étienne. **Du Contentieux des Contraventions en matière de contributions indirectes et d'octrois,** contenant les règles de la procédure relative à la recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions diverses, avec les qualifications par ordre alphabétique des principales contraventions et les lois pénales applicables. 1880. 1 volume in-8°, broché . . 5 fr.

DURIEU (E.). **Commentaires du règlement sur les Poursuites en matière de contributions directes.** 3e édition, revue, corrigée et mise au courant, par E. Fichet et H. Pignot, fonctionnaires des finances. 1894. 2 volumes (1,000 pages), brochés . . . . 15 fr.

DUTILLEUX (Adolphe), chef de division à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Sociétés de secours mutuels,** règles relatives à leur organisation et à leur administration, présentées sous forme de tableau. 1880. In-4°, br. 1 fr.

ÉMION (V.), avocat à la Cour d'appel de Paris. **Dictionnaire de Jurisprudence hypothécaire.** Répertoire du *Journal des conservateurs des hypothèques* de 1845 à 1880. 1 vol. de 750 pages, broché . . . . 15 fr.

FABIEN (Louis), fondé de pouvoirs. **Barême représentant les Allocations des centimes à faire aux communes,** suivant la proportion des recouvrements. 1892. In-8°. . . . 1 fr. 50 c.

FARCINET (Charles), chef de bureau au ministère de l'intérieur. **Classification des Fonctions administratives** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché . . . . 1 fr.

FAŸ (Émile), chef de division à la Prefecture de la Somme. **Les Cimetières et la Police des sépultures.** Traité pratique de législation. 1890. 1 volume in-8°, broché . . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 4 fr. 50 c.

FEILLET (Paul), ancien chef de cabinet du préfet de la Seine, ancien sous-préfet, directeur de l'intérieur à la Guadeloupe. **De l'Assistance publique à Paris,** avec préface par M. Strauss, membre du conseil municipal. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1888. 1 volume grand in-8°, broché. . . . . 3 fr.

FERRAND (Paul), sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique. **Étude sur le Cumul des traitements et des pensions des fonctionnaires civils de l'État.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1885. Grand in-8°, broché . . . . 75 c.

FILIPPINI (A. M.), préfet de la Manche. **Traité pratique du Budget départemental.** Compte départemental. Budget de report. Budget rectificatif. Budget primitif. Budget de l'instruction publique. 1885. 1 volume in-8°, broché. 4 fr.

FOURNIER (Casimir), sénateur, et DAVELUY, administrateur à la direction générale des contributions directes. **Traité des Contributions directes.** 2e édition. 1885. 1 volume in-12 de 504 pages, broché . . . . 5 fr.
Relié en percaline . . . . 6 fr.

FOURNIER (P.) et NEVEU, commissaires de la marine. **Traité d'Administration de la marine :**

— *Tome I :* Constitution du département de la marine et organisation de son personnel. 1885. 1 volume grand in-8°, 646 pages (*épuisé*). Tirage à grandes marges. . . 12 fr. 50 c.

— *Tome II :* Administration de la fortune publique dans le département de la marine. 1885. 1 volume grand in-8°, 714 pages, br. 10 fr.
Tirage à grandes marges . . . 12 fr. 50 c.

— *Tome III,* 1re partie : Attributions de police générale du département de la marine. 1887. 1 volume grand in-8° de 401 pages, broché. 7 fr. 50 c.
Tirage à grandes marges . . . . . 10 fr.

— *Tome III,* 2e partie : Caisse des invalides de la marine et pensions de l'armée de mer. Administration, législation et tarif. 1897. 1 volume gr. in-8°, broché. . . . . 3 fr.
Tirage à grandes marges . . . . 4 fr.

GARNIER (Léon), chef de division à la préfecture de la Seine, et Paul DAUVERT, secrétaire-greffier du conseil de préfecture. **La Contribution foncière sur les propriétés bâties.** Commentaire pratique des articles 4 à 13, 26 et 27 de la loi du 8 août 1890 (*Bibliothèque du contribuable.*) 1891. 1 vol. in-12, broché. 3 fr.

— — **Code du Cycliste.** Taxe sur les vélocipèdes. Circulation. Vélocipédie militaire. Télégraphes. (*Bibliothèque du contribuable.*) 1895. In-12, broché. . . . . 2 fr.

GAUDCHAUX-PICARD (Em.). **Projets de nouveaux Impôts.** 1872. In-8°, broché. 1 fr. 25 c.

— — **Les Usines à gaz en France et à l'étranger.** Les résultats comparés de leur exploitation par les concessionnaires et les municipalités. Mémoire communiqué les 23 et 24 juillet 1893 au Congrès des consommateurs de gaz à Nancy. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr.

GAUGLER (G. de), ancien officier de chasseurs à pied. **De l'Assurance sur la vie dans l'armée.** (Publication de la Réunion des officiers.) 1878. In-12, broché. . . . . 1 fr.

GÉRARD (P.), rédacteur au ministère de l'intérieur. **Des Changements de nom de communes.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr.

— — **Des Créations de communes.** Étude sur les communes créées de 1869 à 1879 (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Du Partage des biens des pauvres** à la suite de démembrements des communes. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1883. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

GIROD (Louis), ancien avocat, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne. **Traité pratique de l'administration des Fabriques paroissiales, cathédrales ou métropolitaines,** mis au courant de la législation et de la jurisprudence et contenant notamment toutes les modifications résultant de la loi municipale du 5 avril 1884. 1886. 1 volume in-8°, broché . . . . . 4 fr.

GOUTTE (Victor), fondé de pouvoirs de M. le trésorier-payeur général de Seine-et-Oise. **Guide pour la vérification du service et de la comptabilité des Percepteurs** et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. Nouvelle édition, revue et mise au courant des instructions les plus récentes. 1897. 1 volume in-12 de 123 pages, broché. 2 fr. 50 c.

GRANIER (C.), inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'intérieur. **Le Marché des services pénitentiaires.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1894. Brochure grand in-8°. . . . . 1 fr. 50 c.

GRÉLOT (Félix), secrétaire général de la Gironde, ancien avocat. **Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'Organisation municipale.** Ouvrage indispensable aux maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires de mairie, etc. 2e édition. 1888. 1 fort volume in-12, broché. . . . . 5 fr.
Relié en percaline . . . . 6 fr.

GRENIER (A. S.), **Répertoire des Faits politiques, sociaux, économiques et généraux de l'année 1896** (1re année). 1897. 1 beau vol. gr. in-8° de 510 pages, avec plus de 500 portraits. En élégant cartonnage souple . . 7 fr. 50 c.

GUERLIN DE GUER, chef de division à la préfecture du Calvados. **Manuel électoral.** Guide pratique de l'électeur et du maire, comprenant les élections municipales, départementales, législatives, etc. 7e édition, mise en harmonie avec les lois récentes, y compris celles du 13 février et du 17 juillet 1889. 1 volume in-12, broché. . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 4 fr. 50 c.

— — **Les Débits de boissons** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . 75 c.

— — **Les Établissements insalubres.** L'industrie et l'hygiène. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1883. Grand in-8°, broché. 1 fr. 50 c.

— — **L'Instruction primaire aux États-Unis.** La liberté et l'éducation. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. In-8°, broché . 1 fr.

— — **Loi sur la Liberté de réunion,** promulguée le 30 juin 1881, accompagnée d'extraits des délibérations des Chambres et de notes. In-18, broché . . . . 50 c.

— — **Le Service des poids et mesures.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1885. Grand in-8°, broché. . . . . 75 c.

Guide du Réclamant en matière de contributions directes. Demandes en dégrèvement. Des causes de dégrèvement. Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées. Formule de réclamation. 1878. Brochure in-18 . 40 c.

GUIGNARD (E.). **De la Protection des nouveau-nés.** Sociétés de charité maternelle. Crèches. Sociétés protectrices de l'enfance. Loi de protection des enfants du premier âge. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . 75 c.

GUILLAUME (Eugène), sous-directeur au ministère de l'intérieur. **Les Chemins ruraux.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché. . . . . 1 fr.

— — **Les Tramways.** Législation et jurisprudence les concernant. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Grand in-8°, br. 2 fr.

GUILLET-DESGROIS, procureur général, chef du service judiciaire des établissements français dans l'Inde. **Étude sur le droit hindou. Du droit de punir.** (Extrait de la *Revue maritime.*) 1885. Grand in-8°, broché. . . . 4 fr.

HAEFFELÉ, capitaine au 41e territorial d'infanterie, directeur de la Société de tir du régiment à Nancy. **Guide des Sociétés de Tir.** Organisation, fonctionnement et administration des sociétés de tir territoriales et mixtes. 2e édition, entièrement refondue. 1893. In-8°, avec tableaux, broché. . . . . 3 fr. 50 c.

HAURIOU (Maurice), professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse. **De la Formation du droit administratif depuis l'an VIII.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1893. Grand in-8°, broché. . 1 fr. 50 c.

HENRIQUE (Louis), rédacteur militaire du *XIXe Siècle*. **Code du Réserviste et du Territorial,** d'après l'instruction ministérielle du 28 décembre 1879. 1880. In-18, broché. 1 fr. 25 c.

HENRY (E.), ingénieur en chef, agent voyer en chef du département de la Marne. **Les Formes des Enquêtes administratives en matière d'intérêt public.** 1891. 1 volume grand in-8°, broché . . . . 4 fr.

HEPP (Eugène), docteur en droit. **Lois constitutionnelles et organiques,** concernant les pouvoirs publics et l'élection des sénateurs et des députés. Textes annotés. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1878. In-8°, broché. 1 fr.

HUGOT (C.), commis principal des contributions indirectes. **Guide pratique des Receveurs et des Commis principaux des Contributions indirectes.** 1885. 1 volume in-12 de 332 pages, broché. . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 4 fr. 50 c.

— — **Manuel du droit de Dénaturation.** 1894. 1 volume in-12 de 346 pages, broché. 3 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 4 fr. 50 c.

Impôt (L') des Prestations, par un ancien agent voyer. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

Instruction générale sur les Mutations (2 mars 1886). Extrait pour le service des percepteurs. 1886. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

Instruction générale sur les Réclamations en matière de contributions directes et de taxes y assimilées. 30 janvier 1892. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

Instruction sur la Procédure à suivre devant les conseils de préfecture. Loi du 22 juillet 1889. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

JALOUZET (A.), conservateur des hypothèques. **Du Concours entre l'inscription, la transcription et la saisie en matière hypothécaire.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché . . . . 50 c.

JAMBOIS (C.), avocat au barreau de Nancy. **De la Réforme judiciaire dans les justices de paix.** 1879. In-8°, broché. . . . . 1 fr. 50 c.

— — **De la Copie des pièces du procès en matière criminelle.** 1880. In-12, broché. . 50 c.

— — **L'Article trois cent onze du Code d'instruction criminelle.** Le serment de rentrée. 1880. In-12, broché. . . . . 75 c.

JEZE (Gaston), docteur en droit. **Observations critiques sur les décisions dites souveraines des Conseils généraux.** (Loi du 10 août 1871, art. 37, 38, 40 et 42. Loi du 21 avril 1832, art. 10.) [Extrait de la *Revue d'administration.*] 1897. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr.

JOLTRAIN (A.), secrétaire de la Société française d'hygiène. **Les Services sanitaires de la ville de Paris et du département de la Seine.** Avec une préface de M. le Dr DUJARDIN-BEAUMETZ, de l'Académie de médecine et du Conseil d'hygiène et de salubrité. 1893. 1 volume in-12, broché. . . . . 3 fr.

JOSAT (J.), sous-chef de bureau au ministère des finances. **Le Ministère des finances.** Son fonctionnement, suivi d'une étude sur l'organisation générale des autres ministères. 2e édition. 1883. 1 volume grand in-8° de 1,000 pages, broché . . . . 15 fr.

— — **Guide pratique des Candidats aux examens de l'administration centrale du Ministère des Finances** et de la Trésorerie d'Afrique. 4e édition. 1897. 1 volume grand in-8°, broché. 3 fr. 50 c.

— — **Recueil de Rédactions sur des sujets d'économie politique et sur des questions financières ou administratives.** Sujets et questions donnés aux différents *concours aux grandes administrations financières de l'État,* traités avec tous les développements qu'ils comportent, et groupés dans un ordre méthodique et raisonné. 1893. 1 volume in-8° de 520 pages avec 7 diagrammes, broché. . . . . 8 fr.

JOUAN (A.), commissaire de la marine. **Guide formulaire à l'usage des agents de l'Inscription maritime,** inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine, etc. 1890. In-12, br. 1 fr. 50 c.

JOURDAN (Gustave), chef de bureau à la préfecture de la Seine. **L'Assainissement de Paris.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1885. Grand in-8°, broché. . . . . . . 2 fr. 50 c.

— — **Étude sur le projet de révision de la loi concernant les Logements insalubres.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1883. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr.

— — **Études d'Hygiène publique.** 4e édition. 1894. 1 volume grand in-8°, broché . . 4 fr.

— — **Législation sur les Logements insalubres.** Traité pratique. 4e édition, entièrement refondue, mise au courant de la jurisprudence et augmentée des principaux règlements sur la salubrité publique. 1889. 1 volume in-12 de 573 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . 7 fr. 50 c.

— — **Pouvoirs des maires en matière de Salubrité des habitations.** 2e édition, revue et corrigée. 1894. In-12, broché. . . . . . . 2 fr.

JUILLET-SAINT-LAGER (F. J.), secrétaire général de préfecture. **De l'Avenir des Biens communaux en France, et particulièrement dans les pays sectionnaires.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché. 2 fr. 50 c.

JUILLET-SAINT-LAGER (Marcel), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, ancien vice-président de conseil de préfecture. **Élections municipales.** Application des lois des 3 avril 1884 et 22 juillet 1889. Jurisprudence du Conseil d'État. 4e édition, revue, mise à jour et augmentée. 1896. 1 volume in-8° de 463 pages, broché . . . . 5 fr.
Relié en percaline . . . . 6 fr.

— — **Des Délégations spéciales.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1892. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

LACANAL (Pierre), docteur en droit. **De la Responsabilité des Fonctionnaires publics envers les simples particuliers.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Gr. in-8°, br. 1 fr.

LADRAT (Fréd.), secrétaire général de la préfecture du Gard. **Des Manses épiscopales et du droit de régale.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Grand in-8°, broché. 3 fr.

— — **Des Quêtes faites au profit des pauvres** dans les établissements religieux (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1889. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr.

LAFERRIÈRE (E.), vice-président du Conseil d'Etat. **Traité de la Juridiction administrative et des recours au contentieux.** Notions générales et législation comparée. Histoire. Organisation. Compétence de la juridiction administrative. Marchés et autres contrats. Dommages. Responsabilité de l'État. Traitements et pensions. Contributions directes. Élections. Recours pour excès de pouvoirs. Interprétation. Contraventions de grande voirie. 2e édition. 1896. 2 vol. grand in-8°, 1457 pages, brochés . . . . 25 fr.
Reliés en demi-maroquin . . . . . . 32 fr.

LAFITTE (Prosper de), ancien élève de l'École polytechnique. **Ajustement complémentaire des Tables de mortalité pour les sociétés de retraites.** (Extrait de la *Revue des institutions de prévoyance.*) 1892. Grand in-8°, broché. 1 fr. 50 c.

LALOU (Jules), inspecteur général des prisons. **Des Projets de Réforme pénitentiaire.** Études du programme et des moyens de mise à exécution. 1878. 1 volume in-12, broché. 3 fr. 50 c.

LAMARQUE (Jules de), chef de bureau au ministère de l'intérieur. **Le Patronage des libérés dans les Départements.** 1874. In-12, broché. 1 fr. 50 c.

— — **La Réhabilitation des libérés.** Manuel du patronage. 1877. 1 fort volume in-12, br. 4 fr.

LANJALLEY (A.), sous-directeur au ministère des finances, et G. RENAUX, attaché au ministère des finances. **Recueil des modifications au décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.** 1re partie, notes explicatives; 2e partie, texte du décret, avec addition des articles modifiés, suivie d'une table analytique des matières. Préface par M. Alfred Blanche, ancien conseiller d'Etat, avocat à la cour d'appel de Paris. 3e édition. 1887. 1 volume grand in-8°, de 581 pages, broché . . . . 12 fr. 50 c.

LAPLAICHE (A.), inspecteur principal de l'exploitation commerciale des chemins de fer. **Manuel du candidat à l'emploi de Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.** Ouvrage rédigé conformément aux programmes officiels. 5e édition, revue et considérablement augmentée :

— *1re partie :* **Étude des matières du programme.** 1893. 1 volume in-12 de 871 pages, avec 100 figures, broché . . . . 7 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 8 fr. 50 c.

— *Supplément à la 1re partie :* **Programme de 1894.** 1 volume in-12 de 135 pages, avec 34 figures, broché . . . . 2 fr.

— *2e partie :* **Solutions des questions posées dans les différents concours depuis 1878 jusqu'en 1893.** 1 volume in-12 de 474 pages, avec 68 fig., avec supplément, br. 7 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 8 fr. 50 c.

— — **Manuel du candidat à l'emploi de Contrôleur comptable du service du contrôle des chemins de fer.** Ouvrage rédigé conformément aux programmes officiels. 1897. 1 volume in-12 de 691 pages, avec 97 figures, broché . . . . 7 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 8 fr. 50 c.

— — **Manuel du candidat à l'emploi d'Inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer.** Ouvrage rédigé conformément aux programmes officiels. 3e édition, revue et considérablement augmentée. 1892. 1 volume in-12 de 1175 pages, avec 100 figures, relié en percaline . . . . 15 fr.

— — **Notions sur les Chemins de fer,** à l'usage des officiers et sous-officiers de toutes armes. (Armée territoriale. Réserve. Armée active.) 2e édition. 1890. 1 volume in-12 de 565 pages, avec 77 gravures, broché . . . . 6 fr.
Relié en percaline . . . . 7 fr. 50 c.

LA RUELLE (Julien), ingénieur civil des mines. **Exploitation et législation des Carrières.** 1887. 1 vol. in-12, relié en percaline. 3 fr. 50 c.

LASSALLE (C.), archiviste de 1re classe à l'état-major de l'armée. **Manuel de l'organisation de l'Armée et du fonctionnement des services militaires,** à l'usage des états-majors, chefs de corps et officiers de toutes armes, ainsi que des administrations départementales et municipales. 1892. 1 volume in-8° de 1324 pages, broché, avec une notice indiquant les modifications survenues jusqu'au mois de janvier 1896. 12 fr.
Relié en percaline . . . . 13 fr. 50 c.
Relié en demi-maroquin . . . . 14 fr. 50 c.

— — **Code-Manuel des obligations militaires.** Manuel général du recrutement et des réserves à l'usage des maires, des commandants de re-

crutement, de la gendarmerie, des officiers de réserve et de l'armée territoriale, des réservistes et des territoriaux, des jeunes gens et des pères de famille. — *Armées de terre et de mer et troupes coloniales. Intérieur, colonies et pays de protectorat.* 1893. 1 volume in-8° de 548 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

— — **Circonscriptions militaires. Tableaux synoptiques de la division militaire de la France,** dressés d'après les documents officiels. Commandement du territoire, bureaux de recrutement, division cantonale, subdivisionnaire et régionale ; division maritime, Algérie et colonies. Suivis de *tableaux de répartition* des classes entre l'armée active, l'armée territoriale et la réserve de ces armées et de *tableaux du roulement* des appels dans les différentes catégories de réserve. 2e édition. 1895. 1 volume grand in-8° avec carte, broché. . 3 fr. 50 c.

— — **Lois organiques militaires.** — Texte intégral mis en concordance avec les lois modificatives et annoté par C. Lassalle, archiviste d'état-major de 1re classe au ministère de la guerre.

— **I. Loi relative à la constitution des Cadres et des effectifs** de l'armée active et de l'armée territoriale. Loi du 25 juillet 1893 et loi du 13 mars 1875 mise à jour, avec les tableaux donnant la composition des corps de troupe. Brochure in-8° de 112 pages . . . . 1 fr. 25 c.

— **II. Loi sur le Recrutement de l'armée.** Texte intégral de la loi du 15 juillet 1889 mis en concordance avec les lois modificatives et annoté, suivi du texte de la loi du 30 juillet 1893 portant organisation de l'*Armée coloniale* et des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la *Nationalité*. Brochure in-8° de 64 pages . . . . 50 c.

— **III. Loi des Réquisitions militaires.** Texte modifié de la loi du 3 juillet 1877 et des décrets du 2 août 1876 et du 9 avril 1878. Décrets relatifs au *ravitaillement* de la population civile des places fortes et aux *pigeons voyageurs*, 80 pages . . . 1 fr. 25 c.

— **IV. Avancement.** Texte des lois, ordonnances, décrets, etc., en vigueur sur l'avancement dans l'armée. 1895. Brochure in-8° . . . . 2 fr. 50 c.

— **V. Légion d'honneur et Médaille militaire.** 1895. Brochure in-8° . . . . 1 fr. 25 c.

LAVALLÉE (Alb.), commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine. **La Question du Juge ordinaire, à propos du** projet de loi sur les conseils de préfecture. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1887. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

— — **L'Idée du droit.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Gr. in-8°, br. 1 fr. 50 c.

LE BALLEUR (A.), chef de bureau au Ministère des finances. **Dictionnaire de la perception des Amendes et des condamnations pécuniaires**, à l'usage des préfets, sous-préfets, maires, trésoriers généraux, receveurs des finances et percepteurs, etc. Publié avec l'autorisation du Ministre des finances. 2e édition. 1897. 1 vol. gr. in-8° de 801 pages, br. 10 fr. Relié en percaline. . . . . 12 fr.

LECERF (Z.), sous-chef de bureau à la Préfecture de la Seine. **Code-manuel des contraventions de grande voirie et du domaine public.** 1888. 1 volume in-8°, broché . . . . . 6 fr.

LEFEBVRE (J.), ancien préfet. **Des Actions judiciaires et transactions des communes et des établissements communaux d'utilité publique.** Législation, doctrine, jurisprudence. 2e édition. 1885. 1 volume in-12, broché. . . 3 fr.

LEFOURNIER (J.), secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir. **Les Battues communales.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1888. Grand in-8°, broché. . . . . . 1 fr.

— — **De la Responsabilité de l'État considéré comme puissance publique à l'égard des tiers.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1894. Grand in-8°, broché . . . . . . 50 c.

Législation sur les Aliénés. — Tome I : Recueil des lois, décrets et circulaires ministérielles (1790-1879). — Tomes II et III : Discussions de la loi sur les aliénés à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs (1837-1838). 1884. 3 volumes de 1227 pages, grand in-8°, broché . . . . 18 fr.

LELORRAIN (Charles). **De la Politique française.** Nécessité pour elle d'une orientation définitive. 1887. 1 vol. in-8°, broché. 3 fr. 50 c.

LE MOINE (A.), capitaine de frégate, licencié en droit. **Précis de Droit maritime international et de diplomatie**, d'après les documents les plus récents. 1888. 1 volume in-8°, br. 6 fr.

LEMPFRIT DE SAINT-VENANT (L. A.), juge de paix. **Guide manuel de l'officier de l'état civil.** Instructions pratiques suivies d'un grand nombre de formules. 1880. 1 volume in-12, broché. . . . . 1 fr. 50 c. Relié en percaline . . . . 2 fr.

LEPETIT (Paul), commis principal au ministère des finances. **Table des circulaires de la direction générale de la Comptabilité publique** du 1er juillet 1887 au 31 décembre 1894. (*Voy.* BÉLOT, Alfred).

LÉPINE, préfet de police. **Répertoire de police administrative et judiciaire.** (*Voy.* Courcelle.)

LE ROY (P. A.). **L'Assistance publique en Allemagne.** Législation, Statistique en 1885. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1889. 1 volume grand in-8°, broché . . 3 fr. 50 c.

L'ESPRIT (A.), rédacteur à la division des affaires militaires de la Seine. **Situations des Étrangers en France, dans les colonies et protectorats, au point de vue du recrutement.** Manuel d'extranéité à l'usage des préfectures, sous-préfectures, mairies, justices de paix, ambassades et consulats. 2e édition. 1893. 1 volume in-8° de 332 pages, broché. . . . 5 fr.

LEVASSEUR (E.), membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers. **L'Enseignement primaire dans les pays civilisés.** 1897. 1 volume gr. in-8° de 638 pages, broché. . . . . . 15 fr.

LIÉGEOIS (Jules), professeur à la Faculté de droit de Nancy. **Projet de création d'une Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr.

Loi du 22 juillet 1889 sur la Procédure à suivre devant les conseils de préfecture. Grand in-8° . . . . 50 c.

Loi du 24 juillet 1889 sur la Protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Grand in-8° . . . . 50 c.

LONJARRET (Ch.), percepteur-receveur municipal. **Nomenclature des Quittances** soumises ou non soumises au timbre, en vertu des lois du 8 juillet 1865 et du 23 août 1871, des lois antérieures ou postérieures et de la jurisprudence. 3e édition, complètement revue et corrigée, mise à jour et augmentée d'une table alphabétique et analytique des matières. 1890. In-4°, broché . . . . 3 fr. 50 c.

LORRAIN (A.), percepteur. **Agenda de poche à l'usage des percepteurs-receveurs municipaux.** (*Voy.* p. 3.)

Manuel de préparation pour l'examen des Douanes, par un employé de la Direction générale des douanes. 7e édition. 1897. In-8°, broché. . . . . 2 fr.

MARCÉ (Victor), chargé de conférences à l'École des sciences politiques. **Les Décrets du 27 mars 1893 sur la comptabilité des Fabriques,** des conseils presbytéraux et des consistoires protestants, et des communautés israélites. (Extr. de l'*Annuaire de législation française.*) 1894. In-8°, broché . . . . 2 fr. 50 c.

MARCILLAC (Ch. de), caissier-payeur central du Trésor. **La Caisse centrale du Trésor public.** Avec la collaboration de Henri GUERNAUT, sous-chef de bureau à l'administration centrale. Ouvrage publié avec l'autorisation du ministre des finances. 1890. 1 volume grand in-8° de 682 pages, broché. . . . . 12 fr.
Relié en demi-chagrin . . . . 15 fr.

MARIE (J.), professeur à la Faculté de droit de Caen. **Des Droits des communes sur les Terres vaines et vagues.** Législation spéciale de la Bretagne à cet égard. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1894. Grand in-8° de 84 pages, broché . . . . 2 fr. 50 c.

— — **De l'Assistance publique relativement à l'enfance.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1892. Grand in-8°, broché. . . . 2 fr.

MARQFOY (Gustave), trésorier-payeur général de la Gironde. **Projet de fixation définitive de la situation des Trésoriers généraux.** 1890. 1 volume grand in-8°, broché . . . . . 3 fr.

— — **La Question des Trésoriers généraux.** 1888. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr.

— — **La République.** I. Discours préliminaire. La Société parfaite; Premiers temps; Connaissances humaines. — II. Philosophie, Religion; Splendeur et Misère. — III. Considérations sur les divers peuples; Progrès social; Religion et Morale; Science et Instruction publique; Guerre et Tyrannie. — IV. Economie; Travail, Capital; Économie politique : Finances publiques, Chemins de fer, Impôts; Économie sociale : Richesse, Salaires, Utopies. — V. Monarchie. — VI. République; Régime parlementaire; Art de gouverner; Réformes urgentes, etc. 1891. 6 forts volumes grand in-8° d'environ 550 pages chacun, brochés. Chaque volume. 7 fr. 50 c.

MARTINET (Antony), sous-préfet de Cherbourg. **Les Différentes formes de l'Impôt sur le revenu.** 1888. 1 volume gr. in-8°, br. 3 fr. 50 c.

— — **Les Sociétés de Secours mutuels et les Assurances ouvrières.** 1891. 1 volume grand in-8°, broché. . . . . 5 fr.

MEHL (Charles). **Les Origines de l'administration des Contributions indirectes.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

Memento des Trésoreries générales. Nouvelle édition. 1886. In-4°. broché . . . . . . 6 fr.
Relié en percaline. . . . . 8 fr.

MÉTÉRIÉ-LARREY. **Les Emplois publics.** Guide des aspirants aux carrières administratives, composition et recrutement des diverses administrations françaises, effectif, hiérarchie et traitement du personnel; programmes d'admission à tous emplois, aux divers surnumérariats, aux écoles préparatoires, aux bourses, etc. 2e édition, revue, mise à jour des documents officiels les plus récents et considérablement augmentée. 1888. 1 volume in-12 de 437 pages, broché . . . . 4 fr.
Relié en percaline . . . . 5 fr.

— — **Quand vous serez électeurs.** Lectures et thèmes de conférences à l'usage des cours d'adultes et des bibliothèques populaires. 1896. 1 volume in-12, broché. . . . . 2 fr.

MÉTÉRIÉ-LARREY (A.) et DRIMONT. **De l'Administration des enfants assistés.** (Manuel du candidat à l'inspection.) Répertoire méthodique de la législation et des instructions ministérielles. 1896. 1 vol. in-12 de 326 pages, broché. . . . . 4 fr.
Relié en percaline . . . . 5 fr.

MICHEL (Georges), rédacteur au *Journal des Débats.* **Une Iniquité sociale.** Les frais de ventes judiciaires d'immeubles. (Extrait de l'*Économiste français.*) 1890. In-8°, br. 1 fr.

MILLET (D.), contrôleur principal des contributions directes, premier commis de direction. **Conférences écrites sur les Contributions directes** pour la préparation aux examens des surnuméraires-contrôleurs. 2e édition. 1879. 1 volume in-12, broché . . . . 4 fr.
Relié en percaline . . . . 5 fr.

— — **Manuel du candidat à l'emploi de Percepteur surnuméraire.** (*Voy.* DE SWARTE.)

MONVAL (Georges), archiviste de la Comédie-Française. **Les Théâtres subventionnés.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché. . . . . 1 fr. 25 c.

MORGAND (Henri), chef de bureau au ministère de l'intérieur. **De la Légalisation des signatures par les maires.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché . 2 fr.

— — **Les Réquisitions militaires.** Commentaire de la loi du 3 juillet 1877 et du règlement d'administration publique du 2 août 1877. 3e édition, augmentée et mise à jour. 1896. 1 volume in-8° de 648 pages, broché . 10 fr.
Relié en percaline. . . . . 12 fr.

MORGAND (Léon), ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur. **La Loi municipale.** Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux. Suivi du commentaire de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes. 5e édition, revue, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1896. 2 volumes in-8° de 1191 pages, brochés. . . . . 15 fr.
Reliés en percaline . . . . 18 fr.

— — **Des Hommages publics décernés par les corps administratifs ou autres.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr.

MORHAIN (C.), sous-intendant militaire. **De l'Empire allemand, sa constitution, son administration.** 1886. 1 volume grand in-8° de 468 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

MUNIER-JOLAIN (M.), avocat du barreau de Nancy. **Vieux avocats, vieux procès.** Récits dédiés à Me Allou, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. 1879. 1 volume in-12, broché . . . . 2 fr.

NECTOUX (A.), conseiller de préfecture. **Des Attributions des Conseillers généraux.** 1894. 1 volume in-12, broché. . . . . . 2 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 3 fr. 50 c.

— — **Des Visites de lieux.** Procédure devant les conseils de préfecture. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1894. Grand in-8°, br. 2 fr.

NEVEU, commissaire de la marine. **Caisse des invalides de la marine et pensions de l'armée de mer.** Administration, législation et tarifs. 1897. 1 volume grand in-8°, broché . . 3 fr.
Tirage à grandes marges. . . . . . . 4 fr.

NEVEU (C.) et A. JOUAN, commissaires de la marine. **Service administratif à bord des navires de l'État.** Manuel du commandant comptable et de l'officier d'administration. 2e édition 1895. Mis à jour par les 3e et 4e appendices jusqu'au n° 32 du *Bulletin officiel* de 1896, y compris le décret sur la solde des officiers. 1 vol. grand in-8° de 600 pages, broché . . . 10 fr.
Relié en percaline . . . . 11 fr. 50 c.

NICOLAS (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite. **Les Budgets de la France** depuis le commencement du XIXe siècle. Tableaux budgétaires. 1883. 1 volume in-4° de 356 pages, broché . . . . 30 fr.

NOËL (Octave), professeur à l'École des hautes études commerciales. **Les Chemins de fer en France et à l'étranger.** Étude financière et statistique. 1887. 1 volume in-12 de 460 pages, broché. . . . . 5 fr.

NORBERG (Ch.). **État rétrospectif de l'Administration française en 1870-1871.** In-8°, broché. . . . . 1 fr. 50 c.

NOYER (G.), sous-chef de division à la préfecture de l'Eure. **Les Pensions des instituteurs.** Lois, décrets, instructions et circulaires ministérielles, suivis d'un commentaire alphabétique sur chacune des matières relatives aux pensions, avec la jurisprudence du Conseil d'État. 5e édition. 1894. 1 volume in-8°, broché. 3 fr. 50 c.

NOYER (W.), chef de division à la préfecture de l'Eure. **Table de Législation** comprenant les arrêts principaux formant jurisprudence, ou Répertoire usuel de droit administratif, à l'usage des justiciables des conseils de préfecture et utile aux fonctionnaires publics. 1867. 1 volume grand in-8°, broché. . . . . 6 fr.

— — **Code de Procédure des Conseils de préfecture** et commentaire. 1891. 1 volume in-8°, broché. . . . . 4 fr. 50 c.

PALGRAVE (Reginald), secrétaire général adjoint de la Chambre des communes. **La Chambre des Communes.** Origines et transformations de quelques usages parlementaires. Traduit de l'anglais par Alfred de FOVILLE, chef de bureau au ministère des finances. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1878. In-8°, broché . 1 fr.

PALLU (H.), inspecteur des enfants assistés de la Loire-Inférieure. **La Vérité sur les Tours.** 1879. 1 vol. in-12 de 292 pages, br. 3 fr. 50 c.

PASCAUD (H.), juge d'instruction. **La Séparation des pouvoirs et les Conflits d'attributions.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché. . . . . 1 fr.

PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'État. **Les Portions ménagères et communales en France et à l'Étranger.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1888. Grand in-8°, broché . 2 fr.

PAULME (Henri), fondé de pouvoirs de trésorerie générale. **Petit Manuel pratique à l'usage des Rentiers et pensionnaires de l'État.** Rentes sur l'État, pensions civiles, militaires et de la marine, traitement de la Légion d'honneur et rentes viagères pour la vieillesse. 1888. 1 volume in-12, broché . . . . 1 fr. 25 c.

PENSA (Henri), avocat à la cour d'appel. **De l'Intervention des municipalités dans la réglementation du Travail.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Grand in-8°, br. 2 fr.

PÉRIER (Léon), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. **Commentaire de la loi du 8 juin 1893,** relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime. 1895. 1 volume in-12, broché. . 2 fr.

— — **Du Régime de la Propriété foncière en Algérie.** Étude sur le projet de loi. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1892. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

PETIT (Édouard), chef de bureau à l'Administration centrale des colonies, professeur à l'Ecole coloniale. **Organisation générale des Colonies françaises et des pays de Protectorat.** Préface de R. de MOÜY, maître des requêtes au Conseil d'Etat. 1894. 2 volumes grand in-8° d'environ 720 pages chacun. Prix de chaque volume, broché . . . . 12 fr.
Relié en percaline . . . . 13 fr. 50 c.
Relié en demi-maroquin . . . . 14 fr. 50 c.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques et par la Société de géographie de Paris.

— **Complément** (*Voy.* BLONDEL, *Le Régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies*).

PETIT (Eugène), ex-secrétaire de la *Revue des Institutions de prévoyance*. **Les Sociétés de secours mutuels en France.** 1892. 1 volume in-12, broché. . . . . 2 fr.

PIENNE (Gabriel), premier fondé de pouvoirs de trésorerie générale. **Guide pratique pour l'installation des trésoriers-payeurs généraux,** receveurs particuliers des finances, percepteurs des contributions directes, receveurs municipaux de communes et établissements publics et caissiers de caisses d'épargne et de prévoyance. 1897. 1 vol. in-8°, de 259 pages, broché. 5 fr.

— — **Guide pratique pour la vérification des trésoriers-payeurs généraux,** receveurs particuliers des finances, percepteurs des contributions directes, receveurs municipaux de communes et établissements publics et caissiers de caisses d'épargne et de prévoyance. 1897. 1 volume in-8°, de 184 pages, broché. . 4 fr.

POIRSON (Ch.), juge de paix. **Projet de loi sur les Justices de paix.** Pétition adressée au Sénat et à la Chambre des députés. 1880. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

POISSON (A.), conseiller de préfecture. **Des Conflits d'attributions.** 1880. In-8°, broché. 3 fr.

PROST (Aug.), membre de l'Académie de Metz et de la Société nationale des antiquaires de France. **Les Institutions judiciaires dans la Cité de Metz.** 1893. 1 volume grand in-8° de 277 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

Protection des enfants du premier âge. Circulaire ministérielle du 20 mars 1877. Loi du 23 décembre 1874. Règlement d'administration publique du 27 février 1877. Instruction générale du 15 juin 1877. In-8°, avec modèles, broché . . . . 60 c.

PUÉJAC (Mme Anna), sage-femme en chef de la Maternité de Montpellier. **Des Mœurs publiques.** Réflexions et projets (question des tours), dédiés à mistress Butler. (Extrait de la *Gazette obstétricale.*) 1878. In-8°, broché . . . 1 fr.

PUIBARAUD (Louis), sous-chef au ministère de l'intérieur. **Les Emprunts municipaux en France et en Angleterre.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, br. 1 fr. 25 c.

— — **Les Commissions administratives des Hospices et des Bureaux de bienfaisance.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 25 c.

— — **La Législation sur le droit de Réunion en France.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. In-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

RABANY (Ch.), chef de bureau au ministère de l'intérieur. **L'Économie politique dans l'Enseignement primaire.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché . 75 c.

— — **L'Instruction secondaire en France et en Angleterre.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché . . . . 1 fr.

— — **La Loi sur le Recrutement.** Commentaire de la loi du 15 juillet 1889. Dispositions générales. Des appels. Corps spéciaux. Tirage au sort. Révision. Taxe militaire. Service dans l'armée active et dans les réserves. Organisation. Cadres. Mobilisation. Non-disponibles. Engagements volontaires. Rengagements. Dispositions pénales. 2e édition, revue et mise à jour. 1891. 2 volumes in-8° (1131 p.), brochés. 12 fr. Reliés en percaline . . . . 15 fr.

— — **Les Réformes de l'Enseignement secondaire** (Extr. de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . . . 1 fr.

RAMALHO (A.), sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. **L'Administration municipale au XIIIe siècle dans les villes de consulat.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1896. 1 volume grand in-8°, broché . . 2 fr. 50 c.

RAUTER. **Cours de Procédure civile** fait à la Faculté de droit de Strasbourg. 1834. 1 volume in-8°, broché . . . . 8 fr.

RAYNAL (A.), commis-rédacteur à l'administration des colonies. **Manuel de Comptabilité-matières,** à l'usage des comptables du service colonial. 1889. 1 volume in-8°, broché . 5 fr.

REBOUL-DENEYROL (L. J.), secrétaire général de préfecture. **Paupérisme et bienfaisance dans le Bas-Rhin.** 1858. 1 volume grand in-8° de 558 pages, broché. . . . . 6 fr.

Recueil périodique d'arrêts de la Cour d'appel de Nancy et des jugements rendus par les tribunaux de son ressort, publié sous la direction de M. de Sobirats, avoué à la Cour, par plusieurs membres du barreau de Nancy. Années 1876 à 1880. 5 volumes in-8°, brochés, chacun. . . . . 10 fr.

Règlement sur les Poursuites en matière de Contributions directes, du 21 décembre 1839. Tirage de 1895. Brochure de 81 pages, grand in-8° . . . . 2 fr.

REMY (V.), sous-intendant militaire, docteur en droit. **Traité de la Comptabilité publique,** étudiée au point de vue des dépenses, et principalement des dépenses du département de la guerre. 1894. 1 volume in-8° de 631 pages, broché. . . . . 12 fr.

RENAUT (C.), percepteur. **Nouvelle Table pour le calcul des douzièmes échus sur contributions,** pour tous les nombres depuis 0 jusqu'à 1019. 1892. Grand in-8° . . . . 2 fr.

Revue communale. (*Voy.* p. 2.)

Répertoire de police administrative et judiciaire. (*Voy.* Courcelle.)

Réunion (La) des services de l'Assiette et du recouvrement. Examen du projet de loi déposé par M. Marcel Barthe à la Chambre des députés, le 19 novembre 1878. 1879. In-8°, broché. 3 fr.

Revue générale d'Administration. (*Voy.* p. 2.)

Revue des Établissements de Bienfaisance. (*Voy.* p. 2.)

Revue des Institutions de Prévoyance, caisses d'épargne nationale et privées, sociétés de secours mutuels, caisses de retraite nationale et privées, syndicats professionnels, par-

ticipation aux bénéfices, associations coopératives, assurances, etc. Publiée sous la direction de M. Hippolyte Maze, sénateur, président de la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites. 1887 à 1891. 5 volumes grand in-8°, chacun . . . . 5 fr.
(Au lieu de 15 fr.)

Revue des Services financiers. (*Voy.* p. 2.)

ROBERT (Victor), ancien employé au ministère de l'intérieur, chef de bureau au Crédit foncier de France. **Les Sociétés de secours mutuels complétées**; exposé des institutions qui peuvent leur être rattachées. 1869. 1 volume in-12, broché . . . . 1 fr. 50 c.

ROBIQUET (Paul), avocat au Conseil d'État. **De l'Organisation municipale de Paris** sous l'ancien régime. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. 1 fr. 50 c.

ROUARD de CARD (E.), professeur à l'École de droit d'Alger. **Les Certificats d'études spéciales en Algérie.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1884. Grand in-8°, broché. 1 fr.

— — **Étude sur la Naturalisation en Algérie.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr.

— — **De l'Échange des actes de l'état civil entre nations par la voie diplomatique.** (Extr. de la *Revue d'administration.*) 1880. In-8°, br. 1 fr.

— — **Un Essai de réforme administrative en Algérie.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr.

ROUGET-MARSEILLE (Casimir), fondé de pouvoirs de recette particulière. **Guide manuel des Receveurs particuliers des finances.** 1888. 1 volume in-4°, broché . . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 4 fr. 50 c.

ROUGON, commissaire de la marine. **Les Cinquante pas du Roi dans les colonies françaises.** (Extrait de la *Revue maritime.*) 1876. In-8°, broché. . . . . 1 fr.

ROUSSAN et J. JOSAT, chef et sous-chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes au ministère des finances. **Administration des Contributions indirectes. Guide pratique des surnuméraires,** avant et après le concours. Partie administrative. 3e édition. 1893. 1 vol. gr. in-8°, br. 3 fr. 50 c.

— Partie scientifique. **Notions élémentaires sur la physique et la chimie,** par Bardy, directeur du laboratoire central des contributions indirectes. 1897. 1 volume grand in-8°, broché. . . . . 3 fr. 50 c.

ROY (H.), percepteur en retraite. **Étude du règlement sur les Poursuites.** 1887. 1 volume in-12, broché . . . . 2 fr. 50 c.

SAINT-ALBIN (Emm. de), sous-chef de bureau au cabinet du préfet de la Seine. **Les Bibliothèques municipales de la ville de Paris.** 1896. 1 volume in-8°, avec 3 dessins de Félix Régamey, broché . . . . 7 fr. 50 c.

SALMON (J.), sous-chef de bureau à l'Assistance publique de Paris. **Des Autorisations d'office.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1895. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr.

— — **La Comptabilité publique.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

SANLAVILLE (Ferd.), avocat à la Cour d'appel. **Des Contrats passés en la forme administrative.** Authenticité, compétence. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1892. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Les Droits de police de l'administration sur les Étangs.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1893. Grand in-8°, br. 1 fr. 50 c.

— — **Les Logements insalubres et la loi du 13 avril 1850.** 1897. Brochure grand in-8° (Extrait de la *Revue d'administration*). 1 fr.

— — **L'Occupation définitive sans expropriation.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. 1 volume grand in-8°, broché . . 4 fr.

— — **Le Phylloxéra en droit administratif et en droit civil.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1896. Grand in-8°, br. . 1 fr. 25 c.

— — **De la Responsabilité de l'État en matière de postes et télégraphes.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1887. 1 volume gr. in-8°, broché. . . . . 4 fr.

SAVOURÉ-BONVILLE (A.), inspecteur départemental du service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance. **Réflexions sur le fonctionnement et le rôle de l'Assistance publique en France.** 1893. 1 volume in-8°, broché. . . . . 2 fr.

SAY (Léon), membre de l'Institut, député, ancien ministre des finances, etc. **Dictionnaire des Finances,** publié sous la direction de M. Léon Say, par MM. Louis Foyot, chef de bureau, et A. Lanjalley, ancien directeur général au Ministère des finances. Avec la collaboration des écrivains les plus compétents et des principaux fonctionnaires des administrations publiques. 1894. 2 volumes grand in-8° jésus, chacun de 1572 pages à deux colonnes compactes. Prix, brochés. . . . . 90 fr.
Reliés en demi-chagrin, plats toile. . 100 fr.

SEIGNOURET (Ernest), sous-préfet. **De l'Hypothèque judiciaire et des biens communaux.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1893. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr.

SOLLIER (Félix), sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines. **Dictionnaire du timbre et de l'enregistrement,** en ce qui concerne les actes administratifs et les pièces de la comptabilité des départements, des communes et des établissements publics. 1896. 1 vol. in-8° de 443 pages, broché. 7 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 9 fr.

SWARTE (Victor de), trésorier-payeur général. **Manuel du candidat à l'emploi de Percepteur surnuméraire,** rédigé conformément au programme officiel réglé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1873. Ancien **Manuel Millet,** entièrement refondu, complété et mis à jour. 8e édition. 1894. 1 volume in-12, broché. . . 4 fr.
Relié en percaline . . . . 5 fr.

— — **Un Banquier du Trésor royal au XVIII[e] siècle.** Samuel Bernard, sa correspondance (1651-1739). 1893. 1 volume grand in-8°, broché. 2 fr. 50 c.

— — **Traité de la Comptabilité occulte** et des gestions extraréglementaires. Législation, réglementation, procédure, jurisprudence :

— *Tome I.* 1884. 1 vol. grand in-8° de 636 pages, broché. . . . . 12 fr.

— *Tome II.* (Supplément du Tome 1[er]). 1893. 1 vol. grand in-8° de 566 pages, br. 12 fr.

— — **Essai sur l'histoire de la Comptabilité publique en France.** Législation comparée. Statistique. Conférence faite à la Société de statistique de Paris. 1885. Grand in-8°, broché. 1 fr. 50 c.

— — **Le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871.** 1891. 1 volume grand in-8°, broché . . . . 3 fr.

Table de calcul du montant des douzièmes des contributions jusqu'à 3,000 francs. In-8°, broché. 40 c.

Tableaux des calculs des nombres et des intérêts à 2 p. 100, à l'usage des recettes des finances pour le service des placements de fonds au Trésor par les communes et les établissements publics. 1890. In-4°, cartonné . . 3 fr.

Tableau des calculs des nombres et des intérêts, à l'usage des recettes des finances. 2 p. 100, 1/5 p. 100, 2 1/5 p. 100, 3 p. 100, 1/5 p. 100, 3 1/5 p. 100, 4 p. 100. 1880. In-4°, cartonné. . . . . 3 fr.

THIBAULT (André), chef de bureau au ministère de l'agriculture et A. SAILLARD, sous-chef de bureau. **Précis de droit.** 1[re] partie : **Organisation des pouvoirs publics.** 1897. 1 volume in-8° de 350 pages, broché . . 4 fr. Relié en percaline. . . . . 5 fr.

THORLET (Léon), chef de bureau à la préfecture de la Seine. **Administration et comptabilité des Bureaux de bienfaisance.** Traité pratique destiné aux membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance, aux comptables chargés de la gestion financière de ces bureaux, aux maires, aux employés de préfectures et de sous-préfectures. 1889. 1 vol. in-8°, broché. . . . . 5 fr. Relié en percaline. . . . . 6 fr. 50 c.

— — **Régime financier et comptabilité des Communes.** Traité pratique destiné aux maires, conseillers municipaux, secrétaires et employés de mairies, préfectures et sous-préfectures. 1887. 1 volume in-8° de 400 pages, br. . 5 fr. Relié en percaline. . . . . 6 fr. 50 c.

— — **Traité de Police administrative et de police judiciaire,** à l'usage des maires. 1891. 1 volume in-8° de 713 pages, broché . 10 fr. Relié en percaline. . . . . 12 fr.

— — **Traité des Travaux communaux** à l'usage des maires. 1893. 1 volume in-8° de 437 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c. Relié en percaline . . . . 9 fr.

Trésorerie et Contributions directes. Examen critique de divers projets de réorganisation de ces deux services. 1888. Grand in-8°, br. 2 fr.

TRIGANT-GENESTE (Edg.), secrétaire général de la Vienne. **Attributions des maires en matière de Cours d'eau non navigables** (Extrait de la *Revue d'administration*). 1883. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

— — **Dictionnaire d'administration à l'usage des Églises protestantes de France, d'Algérie et des colonies.** Avec formules des actes, registres, états, délibérations, procès-verbaux et pièces diverses. 1896. 1 vol. in-8° de 574 pages, broché . . . . 10 fr. Relié en demi-chagrin, plats toile . . . 12 fr.

VALEGEAS (J.), docteur en droit, secrétaire de la Faculté de droit de l'Université de Nancy. **Guide pratique pour les engagés décennaux dans l'enseignement, au point de vue du** *service militaire* (Dispense : conditions, formalités, obligations militaires), 1897. 1 volume grand in-8° de 120 pages, broché. . . . . . . 2 fr.

VIRET (Georges), sous-préfet de Bressuire. **Législations et jurisprudence concernant les insectes utiles et nuisibles à l'agriculture et les oiseaux insectivores.** Avec une préface de M. C. Jouffrault, ancien directeur du *Journal des percepteurs*, sénateur des Deux-Sèvres. 1896. 1 volume in-8° de 273 pages, broché . . . . 3 fr. 50 c.

VÜHRER (A.), ancien commis principal au ministère des finances, ancien chef de division au ministère d'État. **Histoire de la Dette publique en France.** 1886. 2 volumes grand in-8° de 1071 pages, brochés. . . . . 15 fr.

WATRIN (H.), docteur en droit, avoué. **De la Codification des usages locaux.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 18,1. Grand in-8°, broché . . . . 75 c.

WISNIEWSKI (P.) et Ch. DUBOIS, rédacteurs au cabinet du ministre de la guerre. **Emplois civils. Guide pratique des Sous-officiers candidats à des emplois civils.** (Loi du 18 mars 1889.) 1893. 1 volume in-8°, broché. 3 fr. 50 c.

YVERNES (Émile), chef de division honoraire au ministère de la justice. **Le Crime et le criminel devant le Jury.** Exposé fait à l'Association française pour l'avancement des sciences. 1894. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

II. — COMMERCE — INDUSTRIE — STATISTIQUE

Anniversaire (Le 25e) de la Société de statistique de Paris. 1860-1885. Compte rendu des séances. Discours d'inauguration. Communications et mémoires. La statistique officielle en France et à l'étranger. Actes et travaux de la Société de statistique de Paris. 1886. 1 volume grand in-8° de 456 pages, avec figures et 3 planches, broché . . . . 12 fr.

Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel, publié sous la direction de M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce. 4e année. 1895. 1 volume in-18 de 764 pages, cartonné . . . . 3 fr.
Les années 1892 à 1894 sont en vente au même prix.

Annuaire du Ministère du Commerce et de l'industrie. 1890-1892. 1 volume grand in-8° de 820 pages, broché . . . . . . 7 fr. 50 c.
Relié. . . . . 9 fr. 50 c.
Contient, outre le personnel, la législation sur toutes les matières ressortissant à ce ministère.
Les volumes 1888 et 1889 sont en vente à 6 francs.

Annuaire statistique de la France. Publication du ministère du commerce, Office du travail (Statistique générale de la France). (*Voy.* p. 4.)

Annuaire des Syndicats professionnels. (*Voy.* p. 4.)

ARMENGAUD aîné. **Traité pratique des Brevets d'invention.** Droits et obligations de l'inventeur et du breveté. Première partie. 1893. 1 volume in-8° de 441 pages, broché . . . . . . 5 fr.

ARNOULD (Eug.). **Réforme du compte courant** pour le calcul de l'intérêt. Manuel du commerçant. 1872. 1 vol. grand in-8° broché. 12 fr.

BARBERET (J.), chef du bureau des sociétés professionnelles au Ministère de l'intérieur. **Le Travail en France.** Monographies professionnelles. Volumes grand in-8° d'environ 500 pages. Tomes I à VII, 1886-1889. Chaque volume. 7 fr. 50 c.

— Tome I. *Introduction. — Apprêteurs d'étoffes à Boulangers.*
— Tome II. *Boutonniers à Céramistes.*
— Tome III. *Chapeliers à Chaudronniers.*
— Tome IV. *Chemisiers à Comptables.*
— Tome V. *Cordiers à Couvreurs.*
— Tome VI. *Cravaches à Cultivateurs.*
— Tome VII. *Débitants de boissons.*

Ouvrage honoré de souscriptions par les ministères et par l'administration de la préfecture de la Seine. Médailles d'or à l'Exposition universelle de 1889 et à l'Exposition internationale de 1890.

BELLENGER (J.), commissaire de police expert, inspecteur au Laboratoire de chimie de la préfecture de police. **Manuel de l'inspecteur des Denrées alimentaires**, à l'usage des inspecteurs et des commerçants. 1894. 1 volume de 341 p., broché. . . . . 3 fr. 50 c.
Relié en percaline. . . . . 4 fr. 50 c.

BIBLIOTHÈQUE D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL, dirigée par M. Georges PAULET, chef de bureau au ministère du commerce :

Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel. 4e année (1895). Volume in-18 de 760 p., cartonné . . . . 3 fr.

Armements maritimes, cours professé à l'École supérieure de commerce de Marseille, par C. Champenois, capitaine au long cours, ancien commandant aux Messageries maritimes. 1895. 2 volumes in-8° avec 140 figures, reliés en percaline gaufrée . . . 10 fr.

Assurances sur la vie et contre les accidents (Les), par Paul Guieysse, député, président de l'Institut des actuaires français. (*En préparation.*)

Code annoté du Commerce et de l'Industrie. Lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie, avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, par Georges Paulet, chef de bureau au Ministère du commerce. 1891. 1 volume grand in-8° de 956 p., sur 2 colonnes, broché. 15 fr.
Relié en demi-chagrin, plats toile . . . . . 18 fr.

Code de Commerce et Lois commerciales usuelles, avec des Notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles de commerce, par E. Cohendy, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. 2e édition. 1898. 1 volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . 2 fr.

Colonisation et ses rapports avec le commerce (La), par P. Beauregard, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École des hautes études commerciales. (*En préparation.*)

Comptabilité (Principes généraux de), par E. Léautey, professeur de comptabilité, ancien chef de bureau au Comptoir national d'Escompte, et A. Guilbaut, ancien chef d'administration de la Société métallurgique de Vierzon. 1895. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Droit commercial (Précis de), par E. Cohendy, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. (*En préparation.*)

Écoles supérieures de commerce (Manuel de préparation aux), contenant le développement des programmes officiels des concours d'entrée (arithmétique, algèbre, géométrie, physique, chimie, géographie, histoire, comptabilité). 2e édition. 1896. 2 volumes in-8°, reliés en toile gaufrée. . . . . . 10 fr.

Économie commerciale (Précis d'), par Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur d'économie politique à l'École nationale des mines et à l'École libre des sciences politiques. (*En préparation.*)

Géographie commerciale (Manuel de), par V. Deville, professeur agrégé au Lycée Michelet. (*Ouvrage récompensé par la Société de géographie commerciale de Paris.*) 1893. 2 vol. in-8°, avec cartes et diagrammes, reliés en percaline gaufrée. . 10 fr.

Histoire du Commerce (Précis d'), par Cons, professeur à la Faculté des lettres de Lille, à l'École supérieure de commerce de Lille et à l'Institut industriel du Nord. 1895. 2 volumes in-8°, reliés en percal. gaufrée. . . . . 8 fr.

Législation ouvrière (Précis de), cours professé à l'École des sciences politiques, par Georges Paulet, chef de bureau au Ministère du commerce. (*En préparation.*)

Lois industrielles (Recueil des), avec des Notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles industrielles et commerciales, par E. Cohendy, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. 1893. 1 volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . 2 fr.

Monnaies, poids et mesures, des principaux pays du monde. Traité pratique des différents systèmes monétaires et des poids et mesures, accompagné de renseignements sur les changes, les timbres d'effets de commerce, etc., par A. Lejeune, directeur de l'École supérieure de commerce de Marseille. 1894. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . 5 fr.

Opérations commerciales (Manuel pratique des), par A. Dany, directeur de l'École supérieure de commerce du Havre, ancien chef de comptabilité, ancien professeur à la Société mutuelle des employés de commerce du Havre. 1894. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Opérations financières à long terme (Manuel des), par Léon Marie, ancien élève de l'École polytechnique, actuaire au *Phénix*, examinateur à l'École des hautes études commerciales. (*En préparation.*)

Transports par chemins de fer (Les), par Aubertin, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire du comité consultatif des chemins de fer, ancien professeur à l'École des hautes études commerciales. (*En préparation.*)

Transports maritimes (Les), éléments de droit maritime appliqué, par Haumont et Levarey, avocats, professeurs à l'École supérieure de commerce du Havre. 1893. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 4 fr.

Tribunaux de commerce (Les). Organisation, compétence, procédure, par A. Houyvet, docteur en droit, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, professeur de législation commerciale et industrielle à l'École supérieure de commerce de Paris, avec une préface de M. F. Rataud, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris. 1894. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée. . . . . 4 fr.

Les frais de port en sus, à raison de 75 centimes pour l'envoi par la poste d'un volume de 4 ou 5 fr.; plusieurs volumes peuvent être réunis dans un colis postal de 3 kilogr. (85 centimes) ou 5 kilogr. (1 fr. 05) ou 10 kilogr. (1 fr. 50).

BIOLLAY (Léon). **Origines et transformations du Factorat dans les marchés de Paris.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1880. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Règlements du commerce du Bétail** dans les marchés d'approvisionnements de Paris. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. In-8°, broché. . . . . 1 fr. 25 c.

BLEKLOW (S.), membre de la Société juridique de Moscou. **Travaux statistiques des Zemstvos russes.** 1893. Grand in-8°, broché . . . 1 fr.

BONNASSIEUX (P.), archiviste aux Archives nationales. **La Question des Grèves sous l'ancien régime.** La grève de Lyon en 1744; épisode de l'histoire commerciale et industrielle de la France. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1882. Grand in-8°, broché. . . . . . . 2 fr.

— — **Les Assemblées représentatives du Commerce** sous l'ancien régime. (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1883. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

BOUQUET (Louis), sous-directeur au ministère du commerce et de l'industrie, secrétaire de la Commission supérieure du travail dans l'industrie. **Le Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie.** *Commentaire de la loi du 2 novembre 1892.* 3e édition. 1893. 1 volume in-8° de 532 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline . . . . 7 fr.

BOURDIN (C. E.), président de la Société de statistique de Paris. **Le Domaine de la Statistique.** 1881. Grand in-8°, broché . . . 75 c.

BRUNOT, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur. **Commentaire de la loi sur les Syndicats professionnels.** 1885. 1 vol. in-8° de 486 pages, br. 7 fr. 50 c.

BRUSSAUX (P.) et P. GUITTIER, inspecteurs des contributions directes. **Dictionnaire des Patentes**, contenant le texte des lois en vigueur au 1er janvier 1891, les tarifs annexés à ces lois et la définition de chaque profession. 1891. 1 volume grand in-8° de 850 pages, br. 10 fr.
Relié en percaline . . . . 11 fr. 50 c.

Bulletin de l'Inspection du travail. (*Voy.* p. 3.)

Bulletin de l'Office du travail. (*Voy.* p. 2.)

Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse, grand in-8°, avec nombreuses planches lithographiées in-folio. Prix de l'abonnement annuel:
Paris. . . . . 20 fr.
Départements et Union postale . . . . 25 fr.

Caisses de secours et de retraite des Ouvriers mineurs. Loi du 29 juin 1894. Circulaire du 30 juin 1894 du Ministre des travaux publics relative à l'application de la loi. In-8°, br. 40 c.

Carte de la France avec ses voies et communications : Postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, navigation. Divisions administratives. Dressée à 1/1,000,000e et en 8 couleurs, publiée sous les auspices du ministère du commerce et de l'intérieur, par Maxime Mabyre. 1897. 4 feuilles en un étui . . . 10 fr.
Entoilée d'une pièce avec œillets . . . 13 fr.
Entoilée pliée avec œillets, soit format de bureau, soit format de poche . . 14 fr.
Entoilée vernie, avec gorge et rouleau. 15 fr.

CHAMPENOIS (C.), capitaine au long cours, ancien commandant aux Messageries maritimes. **Armements maritimes**, cours professé à l'École supérieure de commerce de Marseille. 1895. 2 volumes in-8°, avec 140 figures, reliés en percaline gaufrée . . . . 10 fr.
Bibliothèque d'Enseignement commercial.

COHENDY (E.), professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. **Code de commerce et Lois commerciales usuelles**, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles de commerce, 2e édition. 1898. Volume in-18, relié en percaline gaufrée. 2 fr.
Bibliothèque d'Enseignement commercial.

— — **Recueil des Lois industrielles**, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des facultés de droit et des écoles in-

dustrielles et commerciales. 1893. Volume in-18, relié en percaline gaufrée . . . . 2 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

CONS, professeur à la Faculté des lettres de Lille, à l'École supérieure de commerce de Lille et à l'Institut industriel du Nord. **Précis de l'Histoire du Commerce.** 1895. 2 volumes in-8°, reliés en percaline gaufrée. . . . . 8 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

CRISENOY (J. de), ancien conseiller d'État, ancien directeur de l'administration départementale et communale. **L'Enseignement agricole dans les écoles primaires.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. Gr. in-8°, br. 75 c.

DANY (A.), directeur de l'École supérieure de commerce du Havre. **Manuel pratique des Opérations commerciales.** 1894. 1 volume in-8°, avec de nombreux modèles, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

DELARBRE (Jules), conseiller d'État honoraire. **La Liberté du commerce aux colonies.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1879. Grand in-8°, broché. . . . . 1 fr.

Dénombrement de la population. 1896. (Publication du ministère de l'intérieur.) 1897. 1 volume in-8° de 878 pages, broché. . . . 6 fr.

Les volumes du Dénombrement de 1886 et de 1891 sont en vente au même prix.

DEVILLE (V.), professeur agrégé au lycée Michelet. **Manuel de Géographie commerciale.** (*Ouvrage récompensé par la Société de géographie commerciale de Paris.*) 1893. 2 volumes avec cartes et diagrammes, reliés en toile gaufrée . . . . 10 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

DUPRAT (A.), rédacteur au ministère des travaux publics, et A. SAILLARD, sous-chef de bureau au ministère de l'agriculture. **Code annoté de la réglementation du travail dans l'industrie.** 1897. 1 volume in-8° de 300 pages, broché. . . . . 5 fr.
Relié en percaline. . . . . 6 fr. 50 c.

ÉMION (V.), avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur au *Moniteur vinicole*. **Commentaire de la loi sur le Vinaigre et sur l'acide acétique** (loi du 17 juillet 1875). 1878. 1 volume in-12, broché . . . . 1 fr. 25 c.

— — **Le Régime des Boissons** (Commentaire des lois rendues depuis 1871). Tableaux complets des droits, des contraventions et des pénalités. Document statistique sur la production vinicole de la France. 1878. 1 fort volume in-12, broché. . . . . 5 fr.

— — **Les Vins fuchsinés et la justice.** 1878. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

Enquête décennale sur les institutions d'utilité publique de la Haute-Alsace. Rapports présentés à la Société industrielle de Mulhouse par son Comité d'utilité publique. 1889. 1 volume grand in-8°, avec 8 planches, broché. . 8 fr.

HAUMONT (A.) et A. LEVAREY, avocats professeurs à l'École supérieure de commerce du Havre. **Les Transports maritimes.** Éléments de droit maritime appliqué. 1893. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 4 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

HAUTEFEUILLE (J. B.), lieutenant de vaisseau. **Législation de la Marine marchande en Angleterre.** (Extrait de la *Revue maritime.*) 1877. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr. 50 c.

HOUYVET (A.), ancien agréé près le tribunal de commerce de la Seine, professeur de législation commerciale et industrielle à l'École supérieure de commerce de Paris. **Les Tribunaux de Commerce.** Organisation, compétence, procédure. Avec une préface de M. F. Rataud, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris. 1894. 1 vol. in-8°, relié en percaline gaufrée. 4 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

HUGOT (C.), commis principal des contributions indirectes. **Manuel du droit de Dénaturation.** 1894. 1 vol. in-12 de 346 pages, br. 3 fr. 50 c.
Relié en percaline . . . . 4 fr. 50 c.

HUMBERT (Léon). **Circulation monétaire et fiduciaire en France, en Algérie et dans les colonies.** Monnaies admises dans la circulation, emploi de ces monnaies, circulation des billets de la Banque de France. 1887. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr. 50 c.

Internationale (L') économique. Libre-échange ou protection ? Par M. D.-B. 1891. 1 volume in-8°, broché. . . . . 2 fr.

JANSON-DURVILLE (E.), sous-chef au ministère des finances. **Cours de Mathématiques appliquées aux opérations financières.** Conférences faites à l'École des sciences politiques. 1887. 1 volume grand in-8°, broché . . . . 10 fr.

Journal de la Société de Statistique de Paris. (*Voy.* p. 3.)

LÉAUTEY (E.), professeur de comptabilité, ancien chef de bureau au Comptoir national d'escompte, et A. GUILBAULT, ancien chef d'administration de la Société métallurgique de Vierzon. **Principes généraux de Comptabilité.** 1895. 1 volume in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

— — **La Science des comptes mise à la portée de tous.** Traité théorique et pratique de comptabilité domestique, commerciale, industrielle, financière et agricole, à l'usage des capitalistes, des commerçants en général, des administrateurs, des comptables et des professeurs de comptabilité. 11e édition, revue et augmentée. 1895. 1 volume grand in-8° de 524 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

LEJEUNE (A.), directeur de l'École supérieure de commerce de Marseille. **Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde.** Traité pratique des différents systèmes monétaires et des poids et mesures, accompagné de renseignements sur les changes, les timbres d'effets de commerce, etc. 1894. 1 volume in-8° de 560 pages, relié en toile gaufrée . . 5 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

LIEGEOIS (Jules), professeur à la Faculté de droit de Nancy. **La Question monétaire, ses origines, son état actuel.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Gr. in-8°, br. . 1 fr.

— — **Le Tarif des douanes et le prix du blé.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1881. Grand in-8°, broché . . . . 1 fr.

Loi sur le Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (2 novembre 1892). In-8°, br. 60 c.

LOUA (Toussaint), chef de bureau de la Statistique générale de France. **Les Grands Faits économiques et sociaux.** Études publiées dans l'*Économiste français* et le *Journal de la Société de statistique de Paris.* 1878-1883. 4 parties, grand in-8°, broché, chacune à . . 4 fr.

— — **La France sociale et économique,** d'après les documents officiels les plus récents. 1888. 1 volume grand in-8°, broché . . . . . 3 fr.

MALARCE (A. de). **Les Origines de la Société de Statistique de Paris.** Mémoire historique. Nouvelle édition. 1894. Grand in-8° . . 1 fr.

Manuel de préparation aux Écoles supérieures de commerce, contenant le développement des programmes officiels des concours d'entrée (arithmétique, algèbre, géométrie, physique, chimie, géographie, histoire, comptabilité), par E. DRINCOURT, professeur agrégé au collège Rollin, V. DEVILLE, agrégé, professeur au lycée Lakanal et à l'Ecole des hautes études commerciales, E. LÉAUTEY et A. GUILBAULT, auteurs de la *Science des Comptes,* et HURBIN-LEFEBVRE, professeur de bureau commercial à l'Ecole supérieure de commerce de Lyon. 2e édition. 1896. 2 vol. in-8°, reliés en percaline gaufrée. 10 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

MARCENAC et MÉTÉRIÉ-LARREY. **Conseils pratiques aux jeunes personnes sur le Choix d'un état.** Renseignements sur les emplois ou fonctions accessibles aux femmes dans les administrations, dans l'enseignement, dans l'industrie ou le commerce, etc. Programmes des diverses écoles spéciales aux femmes et aux jeunes filles. 1884. 1 vol. in-12, br. 2 fr. 50 c.

Mémorial des Manufactures de l'État. — Tabacs. Allumettes :

— *Tome Ier :* 1885-1888. 4 livraisons gr. in-8°, brochées, chaque livraison à. . 3 fr. 50 c.

— *Tome II :* 1889-1895. 4 livraisons gr. in-8°, brochées, chaque livraison à. . 3 fr. 50 c.

MILLET (René), ancien ministre de France en Serbie. **La Serbie économique et commerciale.** Avec le concours du Mis H. de TORCY. 1889. 1 volume in-8°, avec deux cartes, broché. 5 fr.

Cet ouvrage fait partie de la collection : *Le Commerce français en Orient,* publiée sous le patronage du ministère des affaires étrangères.

NEYMARCK (Alfred). **Les Valeurs mobilières en France.** (Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris.*) 1888. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr. 50 c.

— — **Une nouvelle Évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France.** (Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris.*) 1893. Grand in-8°, broché. . 3 fr.

NOËL (Octave), professeur à l'École des hautes études commerciales. **Les Banques d'émission en Europe.** Grande-Bretagne, France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique. 1888. 1 volume grand in-8°, de 694 pages, avec 24 planches de diagrammes, broché . . . . . 18 fr.

— — **La Banque de France.** Historique et organisation administrative. (Extrait de l'ouvrage : *Les Banques d'émission en Europe.*) 1888. 1 volume grand in-8°, avec 7 planches de diagrammes, broché . . . . . 3 fr. 50 c.

Nouvelle Loi anglaise sur la Marine marchande en Angleterre (*Merchant shipping act*) du 15 août 1876. Création d'un service d'inspection des bâtiments du commerce, police de la navigation dans les eaux anglaises. Traduit de l'anglais par Henry DURASSIER. 1877. In-8°, broché . . . . 1 fr.

OFFICE DU TRAVAIL (Publications de l') [Ministère du commerce et de l'industrie] :

Annuaire statistique de la France. 15e volume. 1892-1893-1894. 1 vol. grand in-8° de 833 pag., broché. . . . . 8 fr.

— 16e volume. 1895-1896. 1 volume grand in-8° de 680 pages, broché. . . . . 8 fr.

Bulletin de l'Office du travail. (*Voy.* p. 2.)

De la Conciliation et de l'Arbitrage en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. 1893. 1 volume grand in-8° de 616 pages, broché . . . . 6 fr.

Documents sur la question du Chômage. 1897. 1 volume grand in-4° de 400 pages, br. . 4 fr.

Étude statistique des Accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. 1893. 1 volume gr. in-8° de 124 pages . . . . 1 fr. 50 c.

Étude sur les derniers résultats des Assurances sociales en Allemagne et en Autriche-Hongrie. 1re partie : *Accidents.* 1894. 1 volume grand in-8° de 180 pages, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

— 2e partie : *Maladies, invalidité et vieillesse.* 1895. 1 volume gr. in-8° de 229 pages, broché. 2 fr.

Examen analytique du 6e rapport annuel (1890) du « Département du travail » des États-Unis d'Amérique (Industries houillère et sidérurgique). *De l'Emploi des artèles* et de la participation intéressée du personnel dans les chemins de fer russes. 1893. 1 vol. gr. in-8° de 93 pages . . . . 1 fr. 50 c.

Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels. Législation française et étrangère. 1895. 1 vol. gr. in-8° de 659 pages, br. 5 fr.

Note sur le Minimum de Salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis et en France. Analyse des documents officiels recueillis sur la demande du Conseil supérieur du travail. 1897. 1 vol. in-4° de 131 pages, broché. . . . . 2 fr.

La Petite Industrie (salaires, durée du travail) : Tome Ier. L'alimentation à Paris. 1893. 1 volume grand in-8° de 300 pages, broché . . . . . 2 fr. 50.

— Tome II. Le vêtement à Paris. 1896. 1 volume grand in-8° de 727 pages, broché . . . . 5 fr.

Le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France. Son histoire, son état actuel. Avec un appendice relatif au placement dans les pays étrangers. 1893. 1 volume grand in-8° de 712 p., avec de nombreux tableaux, broché . . . . . 8 fr.

Répartition des salaires du personnel ouvrier dans les manufactures de l'État et les compagnies de chemins de fer. 1896. 1 volume gr. in-8° de 154 pages, broché . . . . 1 fr. 50 c.

Résultats financiers de l'Assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche. 1893. 1 vol. in-8° de 110 pages. . . . . 1 fr. 50 c.

Résultats statistiques de l'Assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. 1893. 1 volume grand in-8° de 134 pages. . . 1 fr. 50 c.

Résultats statistiques de l'Assurance contre la maladie en Autriche. 1894. 1 volume grand in-8° de 147 pages . . . . 1 fr. 50 c.

Résultats statistiques du Dénombrement des Étrangers en France en 1891. 1894. 1 volume grand in-8° de 349 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c.

Résultats statistiques du Dénombrement général de la population en 1891. 1894. 1 vol. grand in-8° de 821 pages, broché . . . . . . 15 fr.

Salaires et durée du Travail dans l'industrie française. Tome Ier. Département de la Seine. 1893. 1 volume gr. in-8° de 623 pages, broché . 7 fr. 50 c.

— Tome II. Industries extractives, produits alimentaires, industries chimiques, caoutchouc, papier, cuirs et peaux, textiles, dans les départements autres que celui de la Seine. 1894. 1 volume grand in-8° de 766 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c.

— Tome III. Industries du bois, tabletterie, métaux. Travail des pierres et des terres. Etablissements de l'État et des communes dans les départements autres que celui de la Seine. Entreprises de transport en commun. 1895. 1 volume grand in-8° de 654 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

Statistique générale de la France. Statistique annuelle 1890-1891-1892-1895. 1 volume grand in-8° de 641 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

Statistique des Grèves survenues en France pendant les années 1890-1891. 1893. 1 vol. gr. in-8° de 123 pages. . . . . 1 fr. 50 c.

Statistique des Grèves survenues en France pendant l'année 1892. 1894. 1 volume grand in-8° de 186 pages. . . . . 1 fr. 50 c.

Statistique des Grèves et des recours à la Conciliation et à l'arbitrage pendant l'année 1893. 1 vol. grand in-8° de 425 pages, br. 3 fr. 50 c.

— **Année 1894.** 1895. 1 volume grand in-8° de 310 pages, broché. . . . . 3 fr.

— **Année 1895.** 1896. 1 volume grand in-8° de 352 pages, broché. . . . . 3 fr.

— **Année 1896.** 1897. 1 volume grand in-8° de 374 pages, broché. . . . . 3 fr.

OLTRAMARE (D. G.). **Une nouvelle orientation de la Politique douanière et coloniale.** 1892. Grand in-8°, broché. . . . . . . 1 fr. 50 c.

Passager (Le). Guide horaire maritime et fluvial de toutes les lignes de navigation du monde. 3e année. Août-décembre 1897. — Un beau volume in-8° de 848 pages, avec nombreuses cartes de lignes de navigation, broché sous couverture en couleurs. . . . . . 3 fr.

PAULET (Georges), chef de bureau au Ministère du commerce. **Code annoté du Commerce et de l'Industrie.** Recueil contenant les lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie. Avec un Commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. 1892. 1 volume grand in-8° de 956 pages, br. 15 fr. Relié en demi-chagrin . . . . 18 fr.

Bibliothèque d'Enseignement commercial.

— — **Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel.** (*Voy.* p. 19.)

— — **Bibliothèque d'Enseignement commercial.** (*Voy.* p. 19.)

— — **L'Enseignement primaire professionnel.** Étude sur la législation en vigueur et sur les attributions respectives du Ministère de l'instruction publique et du Ministère du commerce et de l'industrie, suivie des textes législatifs et réglementaires. 1889. 1 volume in-8°, br. 3 fr.

Rapports sur l'application pendant l'année 1895 des lois réglementant le travail. Rapport présenté à M. le Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail. Rapports des inspecteurs divisionnaires du travail. Rapports des ingénieurs en chef des mines (Publication du ministère du commerce et de l'industrie. Direction du commerce intérieur et de l'enseignement technique). 1896. 1 volume grand in-8° de 589 pages, broché. . . . . 4 fr.

Recensement (Le) de la Population. Préparation du recensement de 1881 en France. Méthodes suivies dans les principaux pays d'Europe. 1881. Grand in-8°, broché . . . . 2 fr.

Recueil de Législation et de jurisprudence à l'usage des Syndicats professionnels, commerciaux et agricoles, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884 en France et en Algérie (Ministère du commerce, de l'industrie, et des colonies), annees 1884 à 1893. 1 volume in-8° de 148 pages, broché . . . . . . 1 fr.

RECUEIL DE RAPPORTS SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES PAYS ÉTRANGERS, adressés au ministre des affaires étrangères par les représentants de la République française à l'étranger. 1890-1891. 12 vol. gr. in-8°, brochés . . . . 30 fr.

Allemagne. Rapports de l'ambassadeur de la République française à Berlin, du ministre plénipotentiaire à Munich et des consuls de France à Leipzig, Stuttgart, Mannheim, Francfort-sur-le-Mein et Hambourg. 1 volume de 384 pages . . . . . 6 fr.

Autriche-Hongrie. I. *Autriche.* Rapport de l'ambassadeur de la République française à Vienne. — II. *Hongrie.* Rapport du consul général de France à Buda-Pest. 1 volume de 106 pages . . . 2 fr. 50 c.

Belgique. Rapport du ministre de la République française à Bruxelles. 1 volume de 71 pages. . 2 fr.

Danemark. Rapport du ministre de la République française à Copenhague. 1 volume de 84 pages. 2 fr.

Espagne et Portugal. I. *Espagne.* Rapport de l'ambassadeur de la République française à Madrid. — II. *Portugal.* Rapport du ministre de la République française à Lisbonne. 1 volume de 79 pages. . 2 fr.

États-Unis. I. *États-Unis.* — II. *État de New-York* — III. *États compris dans la circonscription du Consulat de France à Chicago.* Rapport du ministre de la République française à Washington. 1 volume de 111 pages. . . . . 2 fr. 50 c.

Grande-Bretagne et Irlande. Rapport du consul général de France à Londres. 1 vol. de 135 p. 3 fr.

Italie. Rapport de l'ambassadeur de la République française à Rome. 1 volume de 53 pages. 1 fr. 50 c.

Pays-Bas et grand-duché de Luxembourg. Rapport du ministre de la République française à la Haye. 1 volume de 195 pages . . . . . . 3 fr. 50 c.

Russie. I. *Empire russe.* — II. *Circonscription du Consulat général de France à Moscou.* — III. *Pologne.* — IV. *Finlande.* Rapport de l'ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg. 1 volume de 140 pages . . . . 3 fr.

Suède et Norvège. Rapport du ministre de la République française à Stockholm. 1 volume de 178 pages . . . . 3 fr. 50 c.

Suisse. Rapport de l'ambassadeur de la République française à Berne. 1 volume de 84 pages . . . 2 fr.

Revue du Commerce et de l'industrie. Législation commerciale. Renseignements commerciaux. Enseignement technique, publiée sous la direction de M. Georges Paulet, chef de bureau au ministère du commerce et de l'industrie. 1re à 3e années, 1894-1896. Ensemble, 3 forts vol. gr. in-8°. Prix réduit. . . . 10 fr.

(Au lieu de 28 fr.)

ROUGON (F.), consul général de France à Smyrne. **Smyrne. Situation commerciale et économique** des pays compris dans la circonscription du consulat général de France (vilayets d'Aïdin, de Konieh et des Iles). 1892. 1 volume in-8° de 714 pages, avec une carte en couleurs, broché . . . . 12 fr.
Relié en percaline . . . . 13 fr. 50 c.

Cet ouvrage fait partie de la collection : *Le Commerce français en Orient*, publiée sous le patronage du ministère des affaires étrangères.

ROULLIET (Antony), avocat. **Des Habitations à bon marché.** Législation. 1889. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr. 50 c.

— — **Les Habitations ouvrières à l'Exposition universelle de 1889 à Paris.** 1889. 1 volume grand in-8°, avec 5 planches, broché. . 3 fr.

— — **Les Présidents de la Société de statistique de Paris.** (Extrait du *Journal de la Société de statistique.*) 1885. Gr. in-8°, broché. 1 fr.

Statistique agricole de la France. Résultats généraux de l'enquête décennale de 1882, publiés par le ministère de l'agriculture. 1888. 1 volume grand in-8°, comprenant 430 pages de texte et 343 pages de tableaux, br. 12 fr.

Statistique générale de la France. Résultats statistiques du dénombrement de 1886, publiés par le Ministère du commerce et de l'industrie. 1re partie : France. 1888. 1 volume grand in-8°, comprenant 174 pages de texte et 317 pages de tableaux, plus 21 diagrammes, et 40 cartes de France sur 16 planches en couleurs, broché . . . . 30 fr.

Statistique annuelle, années 1890-1891-1892. Publication du Ministère du commerce et de l'industrie. 1895. 1 volume grand in-8° de 641 pages, broché. . . . . 7 fr. 50 c.

— **Année 1893.** 1897. 1 volume grand in-8° de 259 pages, broché. . . . . 5 fr.

Statistique internationale de l'Agriculture, rédigée et publiée par le service de la Statistique générale de la France (Ministère de l'agriculture et du commerce). 1877. 1 volume in-4°, broché. . . . . 3 fr.

STOURM (René), professeur à l'École des sciences politiques. **L'Impôt sur l'Alcool dans les principaux pays.** 1886. 1 volume in-12, br. 3 fr.

Travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie. Rapport sur l'application de la loi du 19 mai 1874 et de la loi du 9 septembre 1848, présenté à M. le Président de la République par les membres de la commission supérieure (Ministère du commerce et de l'industrie). 1889. 1 volume in-8°, br. 5 fr.

Travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie. Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 pendant l'année 1893, présenté au Président de la République par la Commission supérieure du travail dans l'industrie. 1895. 1 volume in-8° de 255 pages . . . . 2 fr.

Publication de la Direction du commerce intérieur (Ministère du commerce et de l'industrie).

TURQUAN (Victor), chef du bureau de la statistique générale de France au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. **Manuel de Dénombrement,** à l'usage des instituteurs, des secrétaires de mairie et des employés de préfecture et de sous-préfecture. 1891. Grand in-8°, broché. . . . . 2 fr.

— — **Manuel de Statistique pratique.** Statistiques municipales et départementales. Statistique générale de la France et de toutes les branches de l'administration. Préface de M. Maurice Block, de l'Institut. 1891. 1 volume grand in-8° de 576 pages, avec 25 diagrammes et cartogrammes, broché . . . . 12 fr.

— — **Le Mouvement de la population en France pendant l'année 1889.** (Extrait de la *Revue d'administration.*) 1891. Gr. in-8°, br. . 1 fr.

VAUTIER (Guillaume). **La Hongrie économique.** 1893. 1 volume in-8° de 490 pages avec carte, broché . . . . 10 fr.

VIBERT (Paul). *La Concurrence étrangère.* **Les Industries nationales.** 1895. 1 volume grand in-8° de 386 pages, broché . . . . . . 10 fr.

— — *La Concurrence étrangère.* **Les Transports par terre et par mer.** 1896-1897. 2 volumes gr. in-8°, chacun de 470 pages, brochés. 20 fr.

VINSON (Paul), sous-commissaire de la marine. **Code pénal de la Marine marchande.** Manuel à l'usage des commandants des bâtiments de l'État, consuls et vice-consuls de France, commissaires de l'inscription maritime, capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments du commerce, etc. 1890. In-12, broché. . . . . 2 fr.

WOLFROM, attaché à la Résidence générale de France à Tunis. **Le Régime douanier et les traités de commerce de la France.** (Extrait de la *Revue du commerce et de l'industrie.*) 1896. Grand in-8° broché. . . . 1 fr. 50 c.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Bulletin de l'Office du travail, paraissant tous les mois par fascicule d'environ 3 feuilles. 4e année, 1897. Prix de l'abonnement d'un an (France) . . . . 2 fr. 50 c.
Union postale : 3 fr. 50 c. — Prix du numéro. 20 c.

Le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France. — *Son histoire, son état actuel.* — Avec un appendice relatif au Placement dans les pays étrangers. 1892. Un volume grand in-8 de 742 pages, avec de nombreux tableaux, broché. . . . . . 8 fr.
De la Conciliation et de l'Arbitrage en matière de conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger. 1893. Un vol. grand in-8 de 616 pages, broché . 6 fr.
Examen analytique du 6e rapport annuel (1890) du « Département du travail » des États-Unis d'Amérique (Industries houillère et sidérurgique). — *De l'Emploi des artèles* et de la participation intéressée du personnel dans les chemins de fer russes. 1893. 1 volume grand in-8 de 93 pages . . . . 1 fr. 50 c.
Répartition des salaires du personnel ouvrier dans les manufactures de l'État et les compagnies de chemins de fer. 1896. 1 vol. grand in-8 de 154 pages, broché. 1 fr. 50 c.
Salaires et durée du travail dans l'industrie française. Tome Ier : Département de la Seine. 1893. 1 volume grand in-8 de 623 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c.
— Tome II. Industries extractives, produits alimentaires, industries chimiques, caoutchouc, papier, cuirs et peaux, textiles dans les départements autres que celui de la Seine. 1894. 1 volume grand in-8 de 766 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c.
— Tome III. Industries du bois, tabletterie, métaux. Travail des pierres et des terres. Établissements de l'État ou des communes dans les départements autres que celui de la Seine. Entreprises de transport en commun. 1896. 1 vol. gr. in-8 de 654 pages, broché. 7 fr. 50 c.
La Petite Industrie (Salaires, durée du travail) : Tome Ier : *L'Alimentation à Paris.* 1893. 1 volume grand in-8 de 300 pages, broché . . . . 2 fr. 50 c.
— Tome II. *Le Vêtement à Paris.* 1896. 1 volume grand in-8 de 727 pages, broché . . 5 fr.
Note sur le Minimum de Salaire dans les travaux publics en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis et en France. Analyse des documents officiels recueillis sur la demande du Conseil supérieur du travail. 1897. 1 volume in-4 de 131 pages, broché . . . . 2 fr.
Hygiène et sécurité des travailleurs dans les ateliers industriels. Législation française et étrangère. 1895. 1 volume grand in-8 de 659 pages, broché. . . . . 5 fr.

Documents sur la question du Chômage. 1897. 1 volume in-4 de 400 pages, broché. 4 fr.
Résultats statistiques du Dénombrement général de la population de 1891. 1 volume grand in-8 de 824 pages, avec 56 diagrammes et cartogrammes, broché . . . . . . 15 fr.
Résultats statistiques du Dénombrement des étrangers en France en 1891. 1 volume in-8 de 349 pages, avec cartes et diagrammes, broché . . . . 7 fr. 50 c.
Annuaire statistique de la France. Quinzième volume, 1892-1893-1894. — 1 volume grand in-8 de 833 pages, broché . . . . 8 fr.
— Seizième volume, 1895-1896. — 1 volume grand in-8 de 680 pages . . . . 8 fr.
Statistique générale de la France. Statistique annuelle 1890-1891-1892. 1895. 1 volume grand in-8 de 641 pages, broché . . . . 7 fr. 50 c.

Étude statistique des Accidents du travail, d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche. 1 volume grand in-8 de 124 pages . 1 fr. 50 c.
Résultats financiers de l'Assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche. 1 volume grand in-8 de 110 pages . . . . 1 fr. 50 c.
Résultats statistiques de l'Assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. 1 volume grand in-8 de 134 pages . . . . 1 fr. 50 c.
Résultats statistiques de l'Assurance contre la maladie en Autriche. 1 volume grand in-8 de 147 pages . . . . 1 fr. 50 c.
Étude sur les derniers résultats des Assurances sociales en Allemagne et en Autriche-Hongrie. Ire partie : *Accidents.* 1894. 1 volume grand in-8 de 180 pages, br. 1 fr. 50 c.
— IIe partie : *Maladie, invalidité, vieillesse.* 1895. 1 vol. grand in-8 de 229 pages, br. 2 fr.

Statistique des Grèves survenues en France. Années 1890-1891. 1 volume grand in-8 de 123 pages. . . . . 1 fr. 50 c.
— **Année 1892.** 1 volume grand in-8 de 186 pages . . . . 1 fr. 50 c.
Statistique des Grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage. Année 1893. 1 volume grand in-8 de 425 pages, broché . . . . 3 fr. 50 c.
— **Année 1894.** 1 volume grand in-8 de 304 pages, broché . . . . 3 fr.
— **Année 1895.** 1 volume grand in-8 de 352 pages, broché . . . . 3 fr.
— **Année 1896.** 1 volume grand in-8 de 374 pages, broché. . . . . 3 fr.

BIBLIOTHÈQUE
D'ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. GEORGES PAULET

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DU COMMERCE

La **Bibliothèque d'Enseignement commercial** est principalement destinée aux élèves qui se préparent aux Écoles supérieures de Commerce ou qui s'y disputent le diplôme supérieur; aux élèves des grandes écoles industrielles et des Facultés de droit, qui ne sauraient se désintéresser des études commerciales; aux jeunes gens et aux jeunes filles qui, dans les écoles professionnelles, dans les cours du soir ou à leurs heures de libre étude, cherchent à se mettre en état de rendre dans le commerce des services appréciés.

Rédigée par les professeurs, les jurisconsultes et les spécialistes les plus autorisés, échappant à tout parti pris de doctrine, sacrifiant les développements purement théoriques au souci d'une instruction réellement utile et pratique, cette Bibliothèque peut rendre en même temps de précieux services aux industriels et aux négociants désireux de parfaire leur éducation technique et de se tenir toujours, comme leurs concurrents étrangers, au courant de la législation commerciale, des procédés et des faits commerciaux : elle constitue ainsi la véritable **Bibliothèque du Commerçant**.

Ouvrages parus.

Principes généraux de Comptabilité, par E. LÉAUTEY, professeur de comptabilité, ancien chef de division au Comptoir national d'escompte de Paris, et A. GUILBAULT ancien chef d'administration de la Société métallurgique de Vierzon. 1895. Un volume in-8° de 558 pages, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Manuel pratique des Opérations commerciales, par A. DANY, directeur de l'École supérieure de commerce du Havre, ancien chef de comptabilité, ancien professeur à la Société mutuelle des employés de commerce du Havre. 1894. Un volume in-8°, relié en perc. gaufrée. . 5 fr.

Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde. Traité pratique des différents systèmes monétaires, et des poids et mesures, accompagné de renseignements sur les changes, les timbres d'effets de commerce, etc., par A. LEJEUNE, directeur de l'École supérieure de commerce de Marseille. 1894. Un vol. in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 5 fr.

Manuel de Géographie commerciale, par V. DEVILLE, agrégé, professeur au Lycée Michelet. (*Ouvrage récompensé par la Société de géographie commerciale de Paris.*) 1893. 2 volumes in-8°, avec cartes et diagrammes, reliés en percaline gaufrée . . . . 10 fr.

Précis d'Histoire du Commerce, par H. CONS, professeur à la Faculté des lettres de Lille, à l'École supérieure de commerce de Lille et à l'Institut industriel du Nord. 1896. 2 vol. in-8°, reliés en percaline gaufrée . . . . 8 fr.

Armements maritimes, cours professé à l'École supérieure de commerce de Marseille, par CHAMPENOIS, capitaine au long cours, ancien commandant aux Messageries maritimes. 1895. 2 vol. in-8° avec 140 fig., reliés en perc. gaufr. 10 fr.

Les Tribunaux de commerce. Organisation, compétence, procédure, par HOUYVET, docteur en droit, ancien agréé près le tribunal de commerce de la Seine, professeur de législation commerciale et industrielle à l'École supérieure de commerce de Paris. 1894. Un vol. in-8°, relié en percaline gaufrée . . . . 4 fr.

Les Transports maritimes, éléments de droit maritime appliqué, par HAUMONT et LEVAREY, avocats, professeurs à l'École supérieure de commerce du Havre. 1 vol. in-8°, relié en percaline gaufrée. . . . . 4 fr.

Code annoté du Commerce et de l'Industrie. Lois, décrets, règlements relatifs au commerce et à l'industrie, avec un commentaire tiré des circulaires ministérielles, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, par GEORGES PAULET, chef de bureau au Ministère du commerce. 1 volume in-8° sur deux colonnes, broché . . . . 15 fr.
Relié en demi-chagrin, plats toile . . 18 fr.

Code de commerce et Lois commerciales usuelles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles de commerce, par E. COHENDY, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. 2e édition. 1898. Volume in-18, percaline gaufrée. . . . . 2 fr.

Recueil des Lois industrielles, avec des notions de législation comparée, à l'usage des élèves des Facultés de droit et des Écoles industrielles et commerciales, par E. COHENDY, professeur à la Faculté de droit et à l'École supérieure de commerce de Lyon. Volume in-18, percaline gaufrée . . . . 2 fr.

Manuel de préparation aux Écoles supérieures de commerce, contenant le développement des programmes officiels des concours d'entrée (arithmétique, algèbre, géométrie, physique, chimie, géographie, histoire, comptabilité). 2e éd. 1896. Vol. in-8°, reliés en percal. gaufrée. 10 fr.

Annuaire de l'Enseignement commercial et industriel. Quatrième année (1895). 1 volume in-18 de 712 pages, cartonné. . . . . . . 3 fr.

D'autres volumes sont en préparation. — Demander le Catalogue.

DICTIONNAIRE DE LA PERCEPTION DES AMENDES

ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Commentant l'instruction ministérielle du 5 juillet 1895

Par A. LE BALLEUR

LICENCIÉ EN DROIT, ANCIEN CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DES FINANCES,
CONSEILLER RÉFÉRENDAIRE A LA COUR DES COMPTES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE, ETC.

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort vol. in-8 de 800 pages. — Prix : br., 10 *fr.; relié en percaline,* 12 *fr.*

GUIDE PRATIQUE DES SERVICES DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Par M. Barthes, fondé de pouvoirs de la recette des finances de Montbéliard. 1897. Un volume grand in-8, broché . . . . 3 fr.

GUIDE POUR LA VÉRIFICATION

du service et de la **Comptabilité des Percepteurs et des Receveurs** *des communes et des établissements de bienfaisance,* par Victor Goutte, fondé de pouvoirs de M. le trésorier-payeur général de Seine-et-Oise. Nouvelle édition revue et mise au courant des instructions les plus récentes. — Un volume in-12 de 123 pages, broché . 2 fr. 50 c.

GUIDE PRATIQUE POUR L'INSTALLATION

DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

Receveurs particuliers des finances, percepteurs des contributions directes, receveurs municipaux de communes et établissements publics et caissiers de caisses d'épargne et de prévoyance, par Gabriel Pienne, premier fondé de pouvoirs de trésorerie générale. — Un volume in-8 de 259 pages, broché . . . . 5 fr.

GUIDE PRATIQUE POUR LA VÉRIFICATION

DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

Receveurs particuliers des finances, percepteurs des contributions directes, receveurs municipaux de communes et établissements publics et caissiers de caisses d'épargne et de prévoyance, par Gabriel Pienne, premier fondé de pouvoirs de trésorerie générale. — Un volume in-8 de 184 pages, broché . . . . 4 fr.

CODE DES COMPTES DE GESTION

Répertoire des règles relatives à la présentation, aux justifications, au jugement et à l'apurement des **Comptes d'exercices de Receveurs** remplacés, intérimaires et installés, en ce qui concerne les communes, établissements de bienfaisance, associations syndicales, fabriques et consistoires. — 7e *édition, entièrement revisée, remaniée, augmentée et mise à jour,* 1894. — Un volume in-12 de 669 pages, broché. . . . . 6 fr.
Relié en percaline . . . . 7 fr. 50 c.

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES

Définitions. Organisation. Réclamations. Compétence, etc. **Contributions indirectes.** Notions générales. *Principales formules de demandes* et renseignements divers, par Boivin, secrétaire particulier du Ministre du commerce et de l'industrie, et Charles Ferry, secrétaire-greffier du Conseil de préfecture des Vosges. — Un volume in-8, broché. . . . . 2 fr. 75 c.

PRÉCIS DE DROIT

1re PARTIE

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

PAR

M. André THIBAULT

Chef de bureau au Ministère de l'Agriculture

M. A. SAILLARD

Officier de l'Instruction publique
Sous-chef de bureau au Ministère de l'Agriculture

Un volume in-8 de 350 pages, broché. — Prix : **4** francs.
Relié en percaline, **5** francs.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES PAYS CIVILISÉS

Par E. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers. 1897. Un beau volume grand in-8 de 638 pages. Prix, broché. **15 fr.**

GUIDE PRATIQUE POUR LES ENGAGÉS DÉCENNAUX

Dans l'enseignement au point de vue du service militaire (Dispense : conditions, formalités, obligations militaires), par J. Valegeas, docteur en droit, secrétaire de la Faculté de droit de l'Université de Nancy. 1897. Un volume grand in-8 de 120 pages, broché . . . **2 fr.**

ESSAI SUR LA DÉMOCRATIE

L'instruction publique et les universités, par L. Knœpfler. 1897. Un vol. in-8, br. **2 fr.**

LEXIQUE GÉOGRAPHIQUE DU MONDE ENTIER

Publié sous la direction de M. E. Levasseur, de l'Institut, professeur au Collège de France, par J.-V. Barbier, secrétaire général de la Société de géographie de l'Est, avec la collaboration de M. Anthoine, ingénieur, chef du service de la carte de France au ministère de l'intérieur. — Paraissant par fascicules de 4 feuilles grand in-8 (64 pages) d'impression compacte à 3 colonnes, avec cartes et plans dans le texte. L'ouvrage sera complet en 50 fascicules environ, formant 3 volumes de 1,000 à 1,200 pages chacun.
Prix du fascicule . . . . **1 fr. 50 c.**
Prix de la souscription à l'ouvrage complet . . . . **70 fr.**
La *souscription* donne droit à la réception gratuite de tous les fascicules pouvant dépasser le nombre prévu. — Les fascicules 1 à 18 sont en vente.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES COLONIES FRANÇAISES
ET DES PAYS DE PROTECTORAT

Par Édouard Petit, sous-chef de bureau à l'Administration centrale des colonies, professeur à l'École coloniale. Préface de M. R. de Moüy, maître des requêtes au Conseil d'État. 1894. 2 volumes grand in-8 d'environ 700 pages chacun. — Prix de chaque volume . . **12 fr.**
Relié en percaline . . . . **13 fr. 50 c.**; en demi-maroquin . . . . . . **14 fr. 50 c.**
(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques et par la Société de géographie commerciale de Paris.)

LE RÉGIME DU TRAVAIL ET LA COLONISATION LIBRE

Dans nos colonies et pays de protectorat, par Henri Blondel, chef de bureau au ministère des colonies. 1895. Volume de 180 pages, broché . . . . **5 fr.**
Ce volume fait suite à l'ouvrage de M. Édouard Petit, sur l'*Organisation des colonies.*

LOIS SOCIALES

Recueil des textes de la législation sociale de la France, par Joseph Chailley-Bert et Arthur Fontaine. Nouveau tirage, augmenté d'un supplément donnant les textes de 1895. Un volume grand in-8 de 452 pages, broché. Prix . . . . **12 fr.**

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.